3 1761 07352945 5

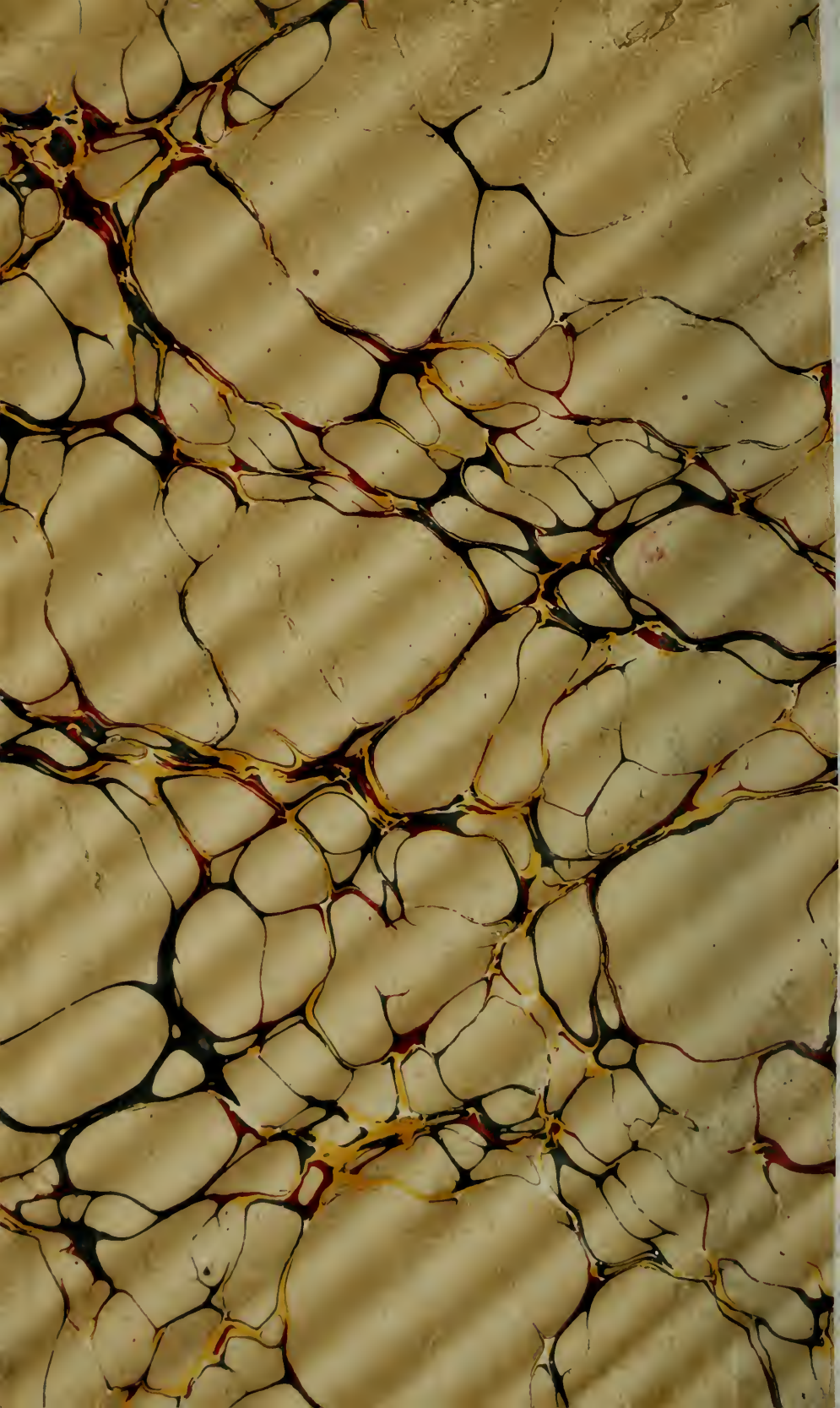

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/dictionnairegn02bloc

DICTIONNAIRE GÉNÉRAL

DE LA

POLITIQUE

COULOMMIERS. — TYPOGRAPHIE PAUL BRODARD ET Cie

DICTIONNAIRE GÉNÉRAL

DE LA

POLITIQUE

PAR

MAURICE BLOCK

MEMBRE DE L'INSTITUT

Avec la collaboration d'hommes d'État, de publicistes et d'écrivains de tous les pays

DEUXIÈME ÉDITION

TIRAGE DE 1884

TOME SECOND

(H — Z)

PARIS

LIBRAIRIE ACADÉMIQUE DIDIER

ÉMILE PERRIN, LIBRAIRE-ÉDITEUR

35, QUAI DES GRANDS-AUGUSTINS

1884

LIBRARY
OCT 15 1968

JA
62
B7
1884
t. 2

DICTIONNAIRE GÉNÉRAL

DE LA

POLITIQUE

H

HABEAS CORPUS. Le respect des Anglais pour la liberté individuelle, l'importance qu'ils y ont toujours attachée, et les garanties dont à toutes les époques de leur histoire ils ont cherché à l'entourer, sont des choses qui datent de fort loin. La Grande-Charte, section 29, s'exprime ainsi : « Nul ne pourra être arrêté, mis en prison, privé de son bien, de sa liberté ou de sa vie, qu'en vertu du libre et légitime jugement de ses pairs, et conformément à la loi. » Selon Hallam et d'autres érudits, ce ne serait là qu'une répétition des dispositions déjà inscrites dans les constitutions de Clarendon, qui les avaient elles-mêmes empruntées aux monuments saxons. Le règne d'Édouard III ne présente pas moins de quatre statuts sur cette matière. On les voit régler les formes de l'accusation, de l'instruction, du jugement, et assurer à chaque phase de la procédure la garantie de la présence de ses pairs à l'accusé.

Les faits, il est vrai, ont été plus d'une fois en désaccord avec la loi. Assez arbitraires de leur nature, les pouvoirs du moyen âge ne se sont soumis même en Angleterre au joug de la loi qu'autant qu'ils y ont été contraints et forcés. Pour être si souvent l'objet de la sollicitude du législateur, la liberté individuelle, devait en avoir besoin. Il fallait, ainsi que le remarque Hume, qu'elle fût très-peu respectée en pratique. Il n'en est pas moins très-honorable pour la nation de n'avoir jamais perdu de vue l'importance de cette liberté, d'en avoir toujours eu un sentiment très-vif et très-profond, et d'avoir été constamment sur la brèche pour la revendiquer et ajouter à ses garanties.

Si trop souvent, en Angleterre comme ailleurs, l'histoire nous présente sur ce point le spectacle du droit outragé, nous n'y voyons pas, du moins, que l'esprit de violence et de tyrannie se soit jamais autorisé des dispositions formelles de la loi. C'est, au contraire, en violant la loi, en la foulant aux pieds, en déclarant qu'on était de par Dieu investi du pouvoir de s'en dispenser (*dispensing power*), que cet esprit a pu s'exercer. C'est à peine si, pour se justifier, il a pu s'autoriser de ses lacunes. A cet égard les magistrats du moyen âge ne le cédèrent pas aux législateurs en intelligence des vraies conditions de la liberté politique.

« Le roi, écrivait un magistrat de l'ère des Plantagenets, ne doit, même en cas de soupçon de trahison, user qu'avec la plus grande modération de son pouvoir de faire arrêter un homme. Car si cet homme est arrêté mal à propos, il n'a pas contre le roi l'action en dommages-intérêts qu'il aurait en pareil cas contre un simple particulier. »

Un autre magistrat de la même époque, le juge Markham, allait plus loin. Il affirmait devant le roi Henri VI, qu'à défaut d'action contre le souverain, il y en avait une contre l'agent qui mettait à exécution un ordre contraire à la loi. « Si le roi me commande d'arrêter un homme, disait-il, et si j'arrête cet homme à tort, cet homme aura une action contre moi, quand bien même son arrestation aurait eu lieu en présence du roi. » Sous Henri VII la création de la Chambre étoilée introduisit d'autres maximes et d'autres pratiques. Sous les Tudors et les deux premiers Stuarts, sous Charles Ier surtout, les attentats à la liberté individuelle furent nombreux; mais en 1641, un des premiers actes du Long-Parlement fut d'abolir la Chambre étoilée et d'inscrire dans la loi, en les élargissant et en les augmentant, les garanties que la liberté individuelle tenait depuis des siècles de la pratique. Ainsi lorsqu'une personne était arrêtée, sans que les faits motivant son arrestation fussent des délits ou des crimes évidents contre le droit commun, l'usage des amis et conseils de cette personne était d'invoquer l'autorité des magistrats des cours su-

périeures, pour qu'ils fissent venir devant eux la personne arrêtée et s'assurassent de la criminalité des faits mis à sa charge. Les mots d'*habeas corpus* qui se trouvaient dans la formule du mandat qu'en pareil cas le magistrat adressait au geôlier, servaient déjà dès cette époque à désigner ces sortes de mandats (*writ*). Cette faculté, jusqu'alors traditionnelle de demander immédiatement des juges, devint légale. Les juges durent y faire droit. En cas d'absence d'un verdict d'accusation, les mandats d'arrestation, même émanés du roi ou de ses ministres, devaient être annulés.

Injonction était faite aux geôliers et shérifs de renvoyer immédiatement le *writ d'habeas corpus* aux magistrats dont il était émané, et de conduire en même temps en leur présence les personnes indiquées dans ce *writ*. Les magistrats, après avoir pris connaissance du mandat dont la sincérité devait leur être attestée par le geôlier et le shérif, procédaient à l'interrogatoire du prisonnier, et au bout de trois jours ils étaient tenus de décider s'il y avait lieu de le mettre en liberté pure et simple ou sous caution, ou de maintenir son arrestation.

Aucune pénalité n'était portée contre les infractions à cet acte. Ses dispositions les plus importantes étaient conçues en termes assez vagues, assez généraux, pour qu'il fût facile de les éluder. Aussi, pendant trente-huit ans que dura cette loi, toutes les fois que l'esprit public sommeilla, la liberté individuelle continua-t-elle à subir de nombreuses atteintes. Les personnes arrêtées n'obtenaient qu'à grand'peine connaissance des motifs de leur arrestation. Le mandat d'arrêt ne leur était communiqué que très-difficilement. Des tiers se présentaient-ils en leur nom, on refusait de leur répondre. Le fait de l'arrestation était caché autant que possible. Venait-on à découvrir qu'un individu était réellement détenu dans telle prison, pendant qu'on obtenait un *writ d'habeas corpus*, l'autorité faisait transférer le prisonnier ailleurs, et lorsqu'on se présentait avec le *writ d'habeas corpus*, le geôlier déclarait que la personne indiquée dans ce *writ* n'était plus dans la prison, et refusait de faire connaître le lieu où elle avait été conduite.

Afin de pratiquer plus facilement l'emprisonnement arbitraire, le chancelier Clarendon, sous Charles II, imagina de faire transporter certains prisonniers dans des prisons situées hors de la juridiction des cours de justice d'Angleterre, en Irlande, en Écosse, dans les îles de la Manche, et même à Tanger, qui était alors colonie anglaise. Les magistrats de cette époque n'étaient pas toujours de consciencieux protecteurs des droits des citoyens. Ainsi, en 1670, on les vit refuser systématiquement de juger et même d'entendre un citoyen obscur, nommé Jenker, qu'un ministre avait fait mettre en prison pour avoir tenu des propos séditieux. Les juges des petites sessions trimestrielles refusèrent de s'occuper de lui, parce qu'ils étaient étrangers à son arrestation; ceux des grandes sessions ne voulurent pas le juger parce qu'ils n'étaient, disaient-ils, obligés de juger que les individus inscrits sur leurs rôles. Enfin, le chancelier à qui on l'adressa ensuite donna pour raison qu'il était en vacance. L'homme fut enfin mis en liberté, mais absolument comme il avait été mis en prison, sans intervention du pouvoir judiciaire.

En 1679, il fut coupé court à cet arbitraire des uns et à ces défaillances des autres, par le fameux acte connu dans l'histoire sous le nom d'*habeas corpus act*. (16 C. II c. 10.)

Aux termes de cet acte, qui est encore en vigueur, et dont les dispositions principales n'ont été que très-peu modifiées depuis, mais toujours dans un sens très-favorable à la liberté des citoyens, les *writs d'habeas corpus* doivent être délivrés dans les trois jours. Les magistrats qui ont autorité pour les lancer (depuis 53 Georges III, chap. 100, tous les juges ont ce droit), doivent le faire sur le vu de la copie du mandat d'arrêt, ou sur l'attestation faite par deux témoins, que copie de ce mandat demandée au geôlier a été refusée. Toute personne arrêtée peut exiger copie de son mandat d'arrêt, dans les six heures. Les refus des fonctionnaires chargés de la garde des prisons les rendent à cet égard passibles d'une action en dommages-intérêts de 100 à 200 liv. st., qui n'est pas arrêtée par la mort du prisonnier, et peut être continuée par sa succession et ses exécuteurs testamentaires. Les fonctionnaires sont en même temps privés de leur emploi, et déclarés incapables d'occuper aucune fonction publique.

Les personnes au profit desquelles ont été délivrés des *writs d'habeas corpus*, sont dans le délai de la loi conduites devant les magistrats qui ont lancé ces *writs*. Après les avoir interrogées, les magistrats peuvent les mettre en liberté pure et simple, ou sous caution, ou les maintenir en état d'arrestation.

Ces personnes doivent être jugées aux plus prochaines assises du lieu où se sont passés les faits qui ont motivé leur mise en accusation. Le jour des assises venu, si les conseils de la couronne ne se présentent pas pour soutenir l'accusation, le prisonnier est mis en liberté purement et simplement, à moins, cependant, que la couronne ne prouve qu'il ne lui a pas été possible de réunir ses témoins. Mais, faute de se produire dans la session suivante, l'action de la couronne est périmée. Les individus ainsi arrêtés doivent rester dans la prison où ils ont été une fois conduits. On ne peut les transférer dans une autre, qu'en vertu d'un *writ d'habeas corpus* ou d'une ordonnance quelconque des magistrats. En cas d'incendie ou d'autre force majeure, les prisonniers peuvent être dirigés sur un autre lieu, mais les magistrats doivent en être informés le plus tôt possible. Les personnes remises en liberté soit par suite d'un verdict du jury, soit sur la décision pure et simple du magistrat qui aura lancé le *writ d'habeas corpus*, ne peuvent être arrêtées de nouveau pour le même fait, sous peine de 500 liv. st. de dommages-intérêts

contre les personnes qui auront rédigé ou mis à exécution les nouveaux mandats d'arrêt.

La transportation d'un individu au delà des mers expose les personnes qui l'ordonnent aux peines du *præmunire act*, c'est-à-dire aux peines les plus sévères après la peine de mort, sans que les personnes ainsi frappées de ces peines puissent en être relevées par la clémence royale. Les personnes qui ont facilité cette transportation, soit en la mettant à exécution, soit en y prêtant leurs navires, sont également passibles d'une action en dommages-intérêts.

Les défendeurs aux actions en dommages-intérêts peuvent plaider qu'ils ne sont pas coupables, produire à cet effet tous les témoignages spéciaux que bon leur semblera, et le jury peut les acquitter, s'il trouve leurs justifications suffisantes. En pareil cas, les personnes dont le débat indique ou révèle la culpabilité peuvent être mises en cause.

Depuis bientôt deux cents ans que cet acte existe, le gouvernement s'y est toujours soumis, et aucune poursuite criminelle n'a été intentée à aucun fonctionnaire, ni à aucun ministre pour infraction à ses dispositions. Dans quelques rares circonstances, en 1689, en 1745, en 1793, en 1822, époques qui correspondent à des guerres civiles, à de grandes commotions politiques, ou à des troubles parmi les populations industrielles, l'exécution de ce bill a été suspendue pendant quelque temps par une loi. On l'a également suspendue plusieurs fois en Irlande, notamment en 1848, mais cette suspension n'autorise pas l'emprisonnement arbitraire, et le magistrat reste responsable de ses actes; la suspension de l'*habeas corpus act* SUSPEND seulement les procédures.

LOUIS GOTTARD.

COMPAREZ : **Détention préventive, État de siége, Liberté individuelle.**

HAÏTI. Cette île, une des quatre grandes Antilles, est placée entre les 17° 43′ et 19° 58′ de latitude nord, et les 70° 45′ et 76° 55′ de longitude ouest. Sa longueur est de 600 kilomètres de l'est à l'ouest, et sa largeur varie de 27 à 230 kilomètres du nord au sud.

Haïti fut découverte par Christophe Colomb, le dimanche 6 décembre 1492, deux mois après que la petite île de Guanahani (aujourd'hui San-Salvador) eut la première réalisé le rêve de son génie. Le nom d'Haïti, dans le langage des indigènes, signifiait pays montagneux; Colomb la nomma Hispaniola; les Français et les Anglais l'appelèrent Saint-Domingue, du nom de la ville fondée en 1495 par Bartoloméo Colomb, et qui devint la capitale du premier établissement des Espagnols.

Quatre grandes chaînes de montagnes courent de l'est à l'ouest, et de nombreuses rivières en descendent. Le pic du Cibao, élevé de 2,400 mètres au-dessus de la mer, est au centre de la région aurifère qui excita tout d'abord la cupidité des Espagnols. On y trouve aussi du cuivre, du plomb, de l'argent, du mercure, du sel gemme, du soufre et du marbre. L'existence de la houille est signalée en plusieurs endroits. Mais ce n'est pas l'exploitation de ces divers minéraux qui constitue aujourd'hui les ressources d'Haïti. Ses bois de teinture et d'ébénisterie, ses productions des tropiques, le café, le sucre, le cacao, le coton, voilà ses vraies richesses, auxquelles il faut ajouter les bœufs, les porcs et les moutons. A ces avantages se joint celui du climat. Bien que très-chaud, il est tempéré par les vents alizés, des pluies abondantes, et la presque égalité des jours et des nuits. Si le séjour des vallées est un peu malsain, à cause de l'humidité, celui des plateaux est en revanche très-salubre. Les ouragans, des tremblements de terre y causent parfois des ravages; mais ce sont les seuls fléaux à redouter, car il n'y a pas d'animaux dangereux, l'importunité des moustiques étant le seul inconvénient à subir ou plutôt à éviter.

On sait les phases douloureuses de l'histoire de Saint-Domingue. Au seizième siècle, les Espagnols ont si bien exploité les mines, qu'ils y ont sacrifié la population indienne des cinq États qui se partageaient l'île à l'arrivée de Colomb, et qu'au dire d'un historien, il n'en restait pas cent cinquante individus à la fin de ce même siècle. Les vainqueurs les remplaçaient, décimés eux-mêmes par les maladies et par leurs propres luttes. En 1586, Drake ravage la colonie encore faible, puis apparaissent les boucaniers, qui, de leur petite île de *la Tortue*, infestent de temps à autre Haïti et s'y établissent à l'ouest. De là, en 1664, l'occupation de la France, qui vient régulariser la colonie fondée par les enfants perdus de sa civilisation, et qui, en 1697, à la paix de Ryswick, fait sanctionner par l'Espagne son droit de possession.

Cette nouvelle colonie prospéra; mais, quoique moins cruels que les Espagnols, les Français aussi exploitent durement le pays par l'esclavage. En 1722 a lieu un soulèvement des noirs bientôt réprimé.

Enfin en 1790, le 28 mars, l'Assemblée nationale française décrète que dans ses colonies les mulâtres et les noirs affranchis sont appelés au rang de citoyens et à l'égalité des droits vis-à-vis des blancs. Saint-Domingue alors est profondément troublé; les colons veulent bien s'affranchir du régime colonial et conquérir leur indépendance administrative, mais ils ne veulent pas faire partager leurs avantages aux hommes de couleur, non plus qu'aux affranchis de la classe noire. Ceux-ci se révoltent, les esclaves se joignent à leur entreprise, et bientôt l'île est en feu.

En 1793, les agents de la France abolirent l'esclavage, et, l'année suivante (1794), la Convention ratifia cet acte. Alors les colons appelèrent à leur secours les Anglais et les Espagnols et s'emparèrent d'une partie du territoire. Mais Toussaint-Louverture, chef noir, le plus énergique peut-être, mais non pas le plus intelligent de la guerre de l'indépendance, chassa les armées étrangères, et finit par se rendre maître de la partie de l'île qu'avait possédée

jusque-là l'Espagne, et qu'elle venait de céder à la France par le traité de Bâle (2 avril 1795). Il se fût volontiers arrangé du titre de gouverneur général à vie de la colonie de Saint-Domingue, comme le qualifiait la Constitution du 9 mai 1801, élaborée par une assemblée centrale qu'il avait formée lui-même de dix membres, trois mulâtres et sept blancs, et qu'il avait soumise ensuite à l'élection des députés des départements; mais le gouvernement consulaire ne voulut pas sanctionner cet acte. C'est pourquoi, en 1801-1802, le premier consul envoya son beau-frère le général Leclerc avec 20,000 hommes reprendre Haïti et y rétablir les choses sur l'ancien pied. Leclerc, s'étant emparé par surprise de Toussaint-Louverture, l'expédia en France, où il mourut le 27 avril 1803. L'arrestation et la captivité de son chef exaspérèrent la population indigène, et elle se souleva sous les ordres de deux autres chefs, Pétion et Dessalines. Les Français perdirent alors les avantages qu'ils avaient gagnés et furent refoulés jusqu'au Cap. Rochambeau, successeur de Leclerc, qui avait péri dans l'expédition, fut forcé d'évacuer la partie française de Saint-Domingue à la fin de l'année 1803. Il ne resta plus que la partie cédée par l'Espagne et où les Français se maintenaient encore. Les insurgés vainqueurs proclament alors leur indépendance, et, comme s'ils se reconnaissaient vengeurs de l'ancienne population éteinte, ils rendent à l'île son premier nom d'Haïti. Mais ces esclaves qui veulent la liberté, la méconnaissent encore, et se rangent sous le sceptre de Dessalines, proclamé empereur sous le nom de Jacques Ier, tandis que Pétion, au sud, fonde un État républicain.

Après la mort de Dessalines, et celle d'un second esclave, roi aussi, Christophe, autrement dit Henri Ier, Boyer, successeur de Pétion, réunit les deux États et y ajoute enfin, en 1822, la partie orientale d'où les Français avaient été finalement expulsés. Trois ans après, en 1825, la France reconnut l'indépendance d'Haïti, en stipulant pour les anciens colons une indemnité de 150 millions que les débiteurs eux-mêmes les premiers reconnaissaient juste, en principe du moins. En même temps Haïti contracta en France un emprunt de 30 millions à 6 p. 100 d'intérêt.

Mais le chiffre de l'indemnité fut bientôt trouvé exorbitant par les Haïtiens; ils se déclarèrent dans l'impuissance de payer jamais cette somme, et de longues discussions s'élevèrent à ce propos, terminées enfin en 1838 par un traité de commerce et d'amitié entre la France et la république d'Haïti (12 février à Haïti; promulgué en France le 30 mai). Ce traité eut pour conséquence en même temps un règlement financier par lequel la dette, réduite à 60 millions et affranchie d'intérêt, dut être payée de 1838 à 1867 inclusivement. Ce terme de trente ans fut partagé en six périodes de cinq années avec charge de verser chaque année, dans la 1re période : 1,500,000 fr.; dans la 2e, 1,600,000; dans la 3e, 1,700,000; dans la 4e, 1,800,000; dans la 5e, 2,400,000; et dans la 6e, 3 millions. Lesdites sommes doivent être comptées dans les six premiers mois de chaque année, à Paris, en monnaie de France, à la Caisse des dépôts et consignations. Les 1,500,000 fr. de la première année (1838) furent emportés par le navire qui ramena les commissaires français, le baron de Lascases et le capitaine de frégate Baudin, devenu depuis amiral, et qui avait en outre à bord deux des commissaires haïtiens, MM. Séguy-Villevaleix et B. Ardouin, plus tard ministre résident d'Haïti en France, chargés tous deux de faire ce premier versement[1]. De plus l'intérêt de l'emprunt fut réduit de 6 p. 100 à 3 p. 100.

Ainsi le président Boyer eut l'honneur de mettre le sceau à l'indépendance de sa patrie, en terminant une affaire qui était comme la dernière marque de l'ancienne servitude d'Haïti, vis-à-vis de l'étranger. Malheureusement pour lui, accusé de s'être arrêté dans sa marche, d'être incapable désormais de toute initiative, il fut renversé du pouvoir et remplacé par le général Hérard-Rivière en 1843. Celui-ci fut renversé à son tour en 1844 par Guérier. Vinrent ensuite successivement au pouvoir, Pierrot en 1845, Riché en 1846 et Soulouque en 1847.

Sous Hérard, la partie orientale de l'île se sépara de nouveau et forma la république dominicaine avec Santanna pour président, lorsque ce dernier eut triomphé du général noir, Soulouque, envoyé contre lui et d'un prétendant dominicain nommé Ximénès. Ce nouvel État fut reconnu, en 1848, par la France et par l'Angleterre. Mais il n'a pas duré sous la forme républicaine; en 1862 il s'est donné à l'Espagne, après avoir été profondément troublé par la mésintelligence de ses citoyens. Cette portion du pays est la plus étendue, comprenant à elle seule les deux tiers de l'ancienne Saint-Domingue; mais elle est la plus mal cultivée quoique le sol soit fertile, et la moins peuplée, puisqu'elle ne contient pas 100,000 habitants[2].

La république haïtienne a son tour a subi des vicissitudes. En 1849 son président Soulouque l'a transformée en empire et s'est fait sacrer le 18 avril 1852, sous le nom de Faustin Ier. Son règne n'a pas été long, mais assez cependant pour faire beaucoup de mal. En 1859, le 15 janvier, il a dû sortir d'Haïti, et le général Fabre-Geffrard a proclamé de nouveau la république, et il en a été nommé président.

La république haïtienne a passé par neuf

1. Les cinq premières annuités furent payées; mais après Boyer, le président Hérard ne put acquitter que la première année de la seconde série, et le service de la dette fut interrompu de 1841 à 1848 inclusivement. Ces cinq années furent portées à l'arriéré par une convention du 15 mai 1849 entre Soulouque et le consul français M. Levasseur. Les versements ont été faits depuis régulièrement, et au mois d'octobre 1861 Haïti ne devait plus que 38,909,000 fr. Cette année le ministre résident d'Haïti, en versant l'annuité convenue, a payé de plus 800,000 fr. pour intérêts de l'emprunt et pour l'amortissement de 350 obligations de 1,000 fr., par la voie du tirage, ainsi que cela se fait tous les ans au mois de juin.

2. *Voy.* pour plus de détails les *Études sur l'histoire d'Haïti* de M. B. Ardouin, ministre résident d'Haïti. Paris, Dezobry, 1856. 11 vol. in-8°.

Constitutions, depuis celle du 28 mai 1790, jusqu'à celle qui est en vigueur depuis 1867. Toutes ne sont pas absolument différentes les unes des autres, ni appropriées également au régime démocratique : les deux premières, de 1790 et de 1801, portent le cachet du système colonial; l'avant-dernière Constitution, votée en 1863, était celle-là même de 1806, développée en 1816, revisée en 1846, et rétablie par Geffrard, en 1859, avec quelques modifications essentielles. La Constitution du 14 juin 1867 y a apporté des changements plus profonds.

Le territoire est divisé en quatre départements portant les noms de département du Sud, de l'Ouest, de l'Artibonite et du Nord. Ils sont subdivisés en arrondissements, lesquels à leur tour se partagent en communes. La capitale est Port-au-Prince, dans le Nord. L'étendue de la république est de 25 à 26,000 kilomètres carrés. La population est estimée d'après les documents officiels à 800,000 habitants; mais il paraît qu'elle ne dépasse pas 570,000. Elle se compose de noirs pour plus des quatre cinquièmes, et de mulâtres pour le reste. Port-au-Prince a 22,000 âmes.

Tous les Haïtiens sont égaux devant la loi et jouissent de tous les droits civils et politiques. Tout Africain ou Indien, ou leurs descendants peuvent devenir Haïtiens; mais les diverses Constitutions établissent qu'aucun blanc, de quelque nation qu'il soit, ne peut acquérir cette qualité, ni devenir propriétaire d'immeubles dans la république.

La Constitution de 1863 instituait une Chambre des représentants, un Sénat et un président.

Le président était nommé à vie par le Sénat. Il devait avoir trente-cinq ans, être Haïtien et propriétaire. Il recevait une indemnité de 130,000 fr.; ses attributions, ainsi que celles des représentants et des sénateurs, étaient à peu près les mêmes qui se trouvent dans les Constitutions démocratiques de l'Europe moderne. Les prérogatives sont le droit de grâce et d'amnistie des souverains, une garde particulière régie d'ailleurs par les lois militaires en vigueur, et une sorte de *veto* pour le cas où son opposition motivée contre une loi n'est pas admise par les Chambres.

Les députés étaient au nombre de cinquante-six, avec autant de suppléants. L'âge requis était de vingt-cinq ans. Les autres conditions, pour eux comme pour les sénateurs, sont les mêmes que pour le président. Les élections avaient lieu tous les cinq ans, du 1er au 10 février; la session annuelle est de trois mois et s'ouvre le premier lundi d'avril. Ils reçoivent une indemnité de 400 fr. par mois de session et d'une piastre ou 5 fr. 33 c. par lieue de leur domicile à la capitale.

Les colléges électoraux étaient composés, selon un mécanisme assez compliqué, des citoyens âgés de vingt-cinq ans et des électeurs nommés par les citoyens de vingt-un ans à vingt-cinq ans constitués en assemblée primaire.

Le Sénat se composait de trente-six membres élus pour neuf ans par la Chambre des représentants, sur une liste formée par le président d'Haïti, de trois candidats pour un sénateur. Ils doivent avoir trente ans et touchent un traitement annuel de 5,000 fr. Ce sont les gardiens de la Constitution: ils siégent toute l'année, et, s'ils s'ajournent, ils doivent déléguer à un comité le soin de veiller pour eux et de les rappeler au besoin. Au Sénat appartient la nomination du président de la république, qui se fait au scrutin secret à la majorité des deux tiers des membres présents.

La Constitution de 1867 a donné à la Chambre des représentants le titre de Chambre des communes. Les représentants sont élus pour trois ans, directement par les assemblées primaires. Le Sénat est nommé par la Chambre des communes sur une liste de candidats fournie par les colléges électoraux. Le Sénat se renouvelle tous les deux ans. La réunion des deux Chambres constitue l'Assemblée nationale. Cette assemblée est seule en droit de déclarer la guerre, dont le président n'a que la direction. Elle adopte ou rejette les traités de paix, de commerce, etc., que prépare le président. Elle peut mettre le président en accusation et prononcer sa déchéance.

Le président n'est plus élu que pour quatre années.

Il y a cinq secrétaires d'État, un pour chacun des cinq départements qui suivent: Finances et commerce, Relations extérieures, Guerre et marine, Intérieur et agriculture, Instruction publique, justice et cultes. Ils sont nommés par le président et sont responsables, ainsi que tous les autres fonctionnaires.

Il y a incompatibilité entre les fonctions législatives et celles de l'État.

Avant 1867 les tribunaux étaient à la fois civils, correctionnels et criminels. Il n'y avait pas de tribunaux d'appel. Le seul recours était le tribunal de cassation établi pour toute la république. La Constitution de 1867 a institué des tribunaux d'appel. Toute commission extraordinaire, toute cour martiale est interdite. Les codes français, sauf les modifications nécessaires pour le temps, le lieu et les personnes, sont les codes haïtiens, et la magistrature de l'île porte l'empreinte de notre organisation judiciaire. Les juges de paix sont révocables, mais les autres juges sont inamovibles. Les uns et les autres sont nommés par le président.

L'organisation municipale ne participe que depuis la nouvelle Constitution au régime de liberté générale en vigueur dans la république haïtienne. Les conseils communaux, nommés par le chef de l'État, n'avaient que des attributions tout à fait restreintes. Le magistrat communal sanctionnait les mariages et surveillait en général les actes de l'état civil; mais la gestion de la plus grande partie des affaires lui était soustraite, il ne pouvait prendre aucune initiative, et l'on pouvait dire que les communes haïtiennes étaient en quelque sorte en tutelle sous le pouvoir présidentiel. Depuis 1867, les

conseils communaux sont électifs et en possession de leurs attributions naturelles.

L'armée s'est élevée jusqu'au chiffre de 40.000 hommes; mais depuis Boyer, qui en avait commencé la réduction, elle a considérablement diminué. Il n'y a guère qu'une douzaine de mille hommes à présent. Naguère on prenait les hommes à dix-huit ans pour les garder jusqu'à quarante, un peu plus, un peu moins. Aujourd'hui, quand il y a lieu de compléter un régiment, le commandant d'arrondissement appelle les jeunes hommes les plus oisifs, ceux qui n'exercent aucune profession, aucun état bien nécessaire au pays, et ceux enfin dont les familles peuvent le plus aisément se passer. Il forme ainsi le contingent voulu. La durée du service n'est que de douze années. La garde nationale est formée du reste des citoyens. Il y a un peu trop d'épaulettes à Haïti.

La marine de l'État se compose de deux bateaux à vapeur et de quelques petits bâtiments. Un service de vapeurs destiné au commerce est établi, depuis le mois de juin 1863, le long des 350 lieues de côtes du territoire haïtien, et il dessert quatorze ports, du Port-au-Prince aux Cayes et retour, et du Port-au-Prince au cap Haïtien et retour.

Le président Geffrard avait porté son attention surtout sur l'agriculture et sur l'instruction publique. Comme la propriété est très-divisée, il est une foule de cultivateurs auxquels un peu plus de lumières feront grand bien. Des immigrants (noirs), profitant des concessions de terres votées en 1860, viennent des États-Unis chercher la liberté et le bien-être et apportent en retour les bonnes méthodes de culture des graines précieuses, surtout celles des meilleures essences de coton.

La loi sur l'instruction publique édicte des peines contre les parents qui négligent de faire instruire leurs enfants. Il y a 235 écoles fréquentées par 15,000 enfants. L'enseignement secondaire donné par plusieurs colléges, et notamment par celui de Port-au-Prince, est très-florissant. Mais on vise sagement à fonder des institutions sur le modèle du collége Chaptal, à Paris, afin de former des hommes qui, délaissant le grec et le latin, n'en seront que plus tôt et mieux préparés pour les diverses administrations, pour le commerce, l'industrie et les arts industriels.

Le commerce d'Haïti se divise en commerce de consignation, de gros et de détail. En vertu de l'article 7 de la Constitution, les étrangers ne peuvent faire que le commerce de consignation avec une licence du chef de l'État. La perception des douanes sur l'exportation et l'importation produit le plus net et le plus gros revenu du pays, les autres impôts étant peu nombreux et peu élevés. C'est sur l'exportation du café surtout que se fondent les meilleures espérances de la recette. Et comme la production de cette denrée, ainsi que celle du sucre et du coton, augmente, comme enfin le mouvement d'entrée et de sortie dans les ports tend visiblement à s'accroître, tout présage un avenir financier satisfaisant à la république haïtienne. Cependant elle n'est pas encore hors d'affaire, car outre sa dette et son emprunt en France, elle a à surveiller une émission de papier-monnaie qui ne s'élevait en 1859 qu'à 50 millions de gourdes (13 gourdes valent 1 piastre) et qui, en 1870, avait atteint le chiffre de 600 millions de gourdes, lesquels n'ont d'autre garantie que cette même exportation du café, et dont il faut impérieusement poursuivre l'amortissement. L'évaluation de ces chiffres en monnaies européennes est fort difficile : la valeur de la piastre forte (de 5 fr. 33 c.) a varié dans la seule année 1871, de 350 gourdes à 170).

En 1859, le budget des recettes était de 9,291,460 francs, et les dépenses s'élevaient à 5,180,760 fr., ce qui donnait à l'actif un excédant de 4,110,700 fr.

Le budget présenté par le secrétaire d'État des finances pour 1864 se compose de la manière suivante: Recettes présumées, douane, 33,843,000 g.; impôts divers, 1,483.500 g.; total: 35,326,500 g., ou en francs, 14,483,864 fr. 59 c. Les dépenses sont estimées à 37,331,811 g. 28 c., ou en francs, 15,206,042 fr. 20 c. Le ministre propose un droit additionnel de 10 p. 100 sur les douanes, et il insiste sur la nécessité d'amortir un million de papier-monnaie tous les ans, jusqu'à ce qu'on puisse faire davantage. Les dépenses se décomposent ainsi : Finances et commerce, 4,066,583 g. 06 c.; relations extérieures, 10,309,699 g.; guerre et marine, 8,301,664 g. 60 c.; intérieur et agriculture, 10,301,504 g. 44 c.; instruction publique, 2,689,542 g. 06 c.; justice et cultes, 1,662,818 g. 12 c.

La situation de la dette publique (indemnité et emprunts au 1er avril 1870 était de 24,393,264 piastres fortes ainsi divisées: Arriéré, capital: 9,615.145 p.; intérêts: 3,365,405; versements à leur date: 4,899,770; emprunt reporté en 1883: 4,712,790. Année courante; 1,799,852.

Les opérations commerciales d'Haïti, pendant l'année 1859, se sont ainsi réparties:

Provenance et destination.	Importation.	Exportation.	Total.
	—	—	—
	Fr.	Fr.	Fr.
États-Unis d'Amérique.	12,720,000	9,450,000	22,170,000
France.	3,391,000	7,196,000	10,587,000
Angleterre et ses colonies.	4,922,000	5,315,000	10,237,000
Villes hanséatiques	1,123,000	2,088,000	3,211,000
Danemark et ses possessions . . .	383,000	121,000	504,000
Belgique.	94.000	382,000	476,000
Autres pays	395,000	535,000	930,000
Totaux. .	23,028,000	25,087,000	48,115,000

Pendant l'année 1860, il a été exporté 60 millions de livres de café. C'est une année exceptionnelle pour cette denrée, il est vrai, mais l'exportation se maintient dans le voisinage de ce chiffre considérable, car l'année 1862 a fourni 54,529,059 livres. En 1859, le chiffre était de 41,712,106. Le cacao figure, en 1862, pour 1,743,853 livres; le coton pour 1,473,853 livres; le campêche pour 167,005,650 livres;

l'acajou pour 2,441,887 pieds. On pourra bientôt ajouter l'indigo aux produits exportés.

En 1866, d'après le *Handelsarchiv*, la valeur de l'importation était de 8,423,585 thalers, celle de l'exportation de 11,813.732 thalers.

Les principaux articles d'exportation sont toujours le café, dont 55,090,000 livres ont été exportées en 1866; 43.360.000 livres en 1871; le bois de campêche qui fournit au commerce de 1870 pour 124,000,000 de livres; le cacao, 1,820.000.

La navigation est concentrée dans trois ports: Port-au-Prince, les Cayes, le cap Haïtien. Le mouvement de ces ports était, en 1864, de 879 navires à l'entrée jaugeant 135,488 tonnes, à la sortie de 875 navires, de 145,454 tonneaux. G. CHAMPSEIX.

HAMBOURG. La ville libre et hanséatique de Hambourg est située dans le nord de l'Allemagne sur la rive droite de l'Elbe; elle est traversée par la rivière de l'Alster et coupée par de nombreux canaux. Fondée par Charlemagne vers l'an 808, elle fut destinée à répandre le christianisme parmi les peuples du Nord. Mais cette œuvre ne fut accomplie qu'après une lutte qui dura, presque sans interruption, près de trois siècles et pendant laquelle la ville fut plusieurs fois réduite en cendres. Vers la fin du onzième siècle cette lutte fut terminée par la conversion des Holsteinois, et une paix durable fut établie sur les frontières. A partir de cette époque la ville prit un rapide essor, son commerce prospéra et son importance n'a presque pas cessé d'augmenter depuis lors.

Tout le monde connaît la célèbre confédération des villes allemandes au moyen âge, qu'on appelait *la Hanse*. (*Voy.* Ligue hanséatique.) Après Lübeck, Hambourg devint le chef-lieu de la ligue. De cette puissante confédération, qui comprenait jadis 85 villes, il ne reste aujourd'hui que trois membres: Lübeck, Hambourg et Brême; de ses nombreux établissements étrangers il n'existe plus que la maison d'Osterling à Anvers, le *steel-yard* à Londres ayant été vendu il y a une dizaine d'années.

L'ancienne Constitution de Hambourg ressemblait à celle de toutes les autres villes appelées impériales. Les empereurs n'y exerçaient que le droit de suzeraineté; mais échappant au sort de tant d'autres villes qui furent absorbées par les États de formation récente, Hambourg ne fut pas médiatisée (*voy.* Médiatisation) et forma un État séparé après la dissolution, en 1806, de l'Empire germanique. Elle ne perdit son indépendance que pendant la courte époque de l'occupation française (1811 à 1814), où Hambourg fut chef-lieu du département des *Bouches-de-l'Elbe*. Lors du congrès de Vienne, en 1815, l'indépendance de Hambourg fut garantie par l'acte du congrès, en même temps que celle de Lübeck, Brême et Francfort-sur-le-Mein. Hambourg devint membre de la Confédération germanique, et actuellement cette ville est l'un des États compris dans l'Empire allemand.

La réforme de Luther a été accueillie dès le seizième siècle et maintenue avec zèle par les Hambourgeois; l'élément religieux fut introduit dans la Constitution de la république, en excluant des droits de cité toutes les personnes appartenant à un autre culte. Cette exclusion fut levée en 1814 en ce qui concerne les diverses communions chrétiennes et en 1849 relativement aux israélites. Quoique assez démocratique dans sa forme (puisque tout bourgeois qui était propriétaire d'une maison valant, défalcation faite des dettes hypothécaires, au moins 6,000 fr., était membre de l'assemblée qui partageait avec le Sénat l'exercice de la souveraineté), la Constitution récemment abolie avait un caractère *patriarcal* qui ne garantissait cependant pas toujours, il est vrai, les droits de la population. La Constitution de 1860, encore en vigueur (1873), est représentative. L'assemblée de la bourgeoisie se compose de 192 membres, dont 60 sont délégués par les autorités judiciaires et administratives, 48 sont pris parmi les propriétaires fonciers et choisis par eux, et 84 élus par le suffrage universel et direct. Cette assemblée partage le pouvoir législatif avec le Sénat qui, de son côté, représente la ville au dehors par les deux bourgmestres (un 1er et un 2e) qu'il élit dans son sein; il exerce le pouvoir exécutif et dirige l'administration. Il est composé de 18 membres dont l'élection a lieu de la manière suivante: Un comité composé de 4 sénateurs et de 4 membres de l'assemblée de la bourgeoisie dresse une liste de 4 candidats; le Sénat désigne 2 d'entre eux au choix de la bourgeoisie, qui en élit 1: c'est donc une élection à trois degrés; avant 1860 le Sénat se complétait lui-même. Il y a en outre dans le Sénat 2 syndics et 4 secrétaires avec voix consultative, nommés par le Sénat. 9 sénateurs, les syndics et les secrétaires doivent être docteurs en droit.

Territoire et population. — D'après le recensement fait en décembre 1871, la population de Hambourg comprenait, avec les deux faubourgs de Saint-Georges et de Saint-Paul, 240.251 âmes; en 1861, 178,841. En y ajoutant la population des deux dépendances: Ritzebuttel et Cuxhaven, deux acquisitions faites par la ville au quatorzième siècle, et celle de Bergedorf, petite ville conquise en commun avec la ville de Lübeck, la population de la république, dont le territoire a une superficie de 410 kilomètres carrés, s'élève, à la fin de 1871, à 304.357 habitants; en 1861 elle en avait environ 250,000.

Le contingent que la ville fournit à l'armée fédérale, est de 2,200 hommes dont 300 cavaliers. La garde civique: infanterie, chasseurs et artillerie, comprend 10.000 hommes.

Justice. — Un tribunal de première instance juge toutes les affaires civiles et criminelles; les affaires commerciales sont réservées au tribunal de commerce. L'appel des affaires civiles et criminelles est porté à la cour supérieure, dont les arrêts sont définitifs toutes les fois que le jugement de la première instance est confirmé; dans le cas contraire, les affaires sont jugées en dernier ressort par la cour su-

prême d'appel commune aux trois villes libres, séant à Lübeck. Pour les matières commerciales la dernière instance c'est la cour suprême de commerce d'Allemagne, à Leipzig, qui est compétente.

Instruction publique. — Hambourg est une ville où l'on pratique le *self-government* sur une large échelle, aussi des associations privées se chargent-elles de tout ce qui peut être entrepris par elles. Il y a dans la ville environ deux cents écoles et pensions tenues par des particuliers. Parmi les institutions publiques nous nommerons le *Johanneum,* fondé en 1529, le gymnase académique (lycée) avec 6 professeurs et environ 1,000 élèves; l'école de navigation avec un observatoire; l'école d'anatomie; les écoles paroissiales et celles des bureaux de bienfaisance, au nombre de 50 à 60, où environ 4,300 enfants des deux sexes reçoivent une instruction gratuite. Nous passons un très-grand nombre d'autres établissements souvent remarquables, consacrés aux arts, aux sciences et à la bienfaisance.

Finances. — Le budget de 1863 s'élevait en recettes et en dépenses à 10.811,849 marcs courants [1], dont: domaines et droits régaliens, 1,639,809; impôt dit *Brandsteuer* [2], 1,215,000; timbre, 1,112,000; douanes, 1,210,000; accise (octroi), 1,025,000; péages sur des ponts, routes et marchés, 378,000; enregistrement et amendes, 696,500; autres, 3,535,540. Les dépenses, portées au même chiffre, comprenaient, entre autres, les chapitres qui suivent: sénat et assemblée de la bourgeoisie, 481,930; affaires étrangères, 100,500; finances, 2,317,754; justice, 325,975; instruction publique, 128.186; administration militaire, 949,347; travaux publics, 1,321,612; commerce et navigation, 1,030,275; police, 764,898; institutions de bienfaisance, 702.500; autres, 2,688,872.

En 1873, les recettes sont évaluées à 16,375.290 m. et les dépenses à 17,098.290 m. Le compte de 1872 présente en recettes 14,375,000 m. et en dépenses 13.392.000 m. Voici, pour 1873, les principales recettes: domaines, etc., 3,200.160 m.; impôts divers, 10,929,400. Les principales dépenses sont: sénat et bourgeoisie, 413,350 m.; finances, 6,022,250; commerce, 405,250; travaux publics, 2,630.100; instruction publique, 675.800; justice, 585.850; police et intérieur, 1,930,470; affaires militaires, 21,950; bienfaisance, 1,664.520; affaires étrangères, 48,000; versement à l'Empire, 2,027.000 m.

La dette publique de Hambourg était, à la fin de l'an 1842, au chiffre de 23,985,367 marcs de banque. Les intérêts de cette dette montaient à 947,680 m. c., ce qui fait en moyenne 3.29 p. 100. A cette dette vint s'ajouter l'emprunt contracté par la ville à la suite de l'incendie de 1842 (68 millions de francs à 3 ½ p. 100), et qui absorbe annuellement à titre d'amortissement et d'intérêts 1,850,000 m. c. (ou 2,775,000 fr.). Enfin, en 1846, on contracta un emprunt à primes de 9,600.000 m. de b., dont une grande partie est amortie. Somme toute, au 1er janvier 1872, la dette de Hambourg dépasse 40 millions et demi.

Ce qui donne à Hambourg sa vie et son importance, c'est le *commerce extérieur.* La situation géographique de la ville est très-avantageuse. L'Elbe, qui subit encore l'influence de la marée, porte en tout temps des navires d'un tirant d'eau de 14 pieds, et même de 18 pieds lors de la marée haute, jusqu'au centre de la ville. Quand l'eau coule à plein bord dans le fleuve, on peut le remonter jusqu'au cœur de l'Allemagne, jusqu'à Prague même, et par un système de canalisation mettant en communication l'Elbe avec la Sprée, l'Oder et la Vistule, les produits de la Silésie et d'une partie de la Pologne sont amenés à Hambourg pour être exportés dans les pays d'outre-mer. Un canal mettant en rapport Hambourg avec Lübeck et la Baltique fait éviter le grand détour et les inconvénients du passage du Sund. Il faut ajouter néanmoins que, depuis l'établissement des voies ferrées en Prusse et dans d'autres États, la voie d'eau par l'Elbe est quelque peu délaissée, car elle n'est praticable que dans la saison des grandes eaux; les glaces de l'hiver et des bancs de sable changeant continuellement de place rendent souvent la navigation dangereuse. La rivalité ou l'intérêt mal compris des États voisins élevaient autrefois beaucoup d'obstacles au commerce de Hambourg, principalement par des péages de navigation que la ville a successivement rachetés moyennant de grands sacrifices. Hambourg exporte principalement des toiles, des grains, de la laine brute et ouvrée, du cuir, du lin, de la verrerie, du fer, du cuivre, des chiffons, des douves, des jouets d'enfants, des vins (du Rhin), du goudron, de la poix, etc.

L'importation comprend surtout les denrées coloniales, sucre et café, le coton brut, filé et tissé, le tabac, les peaux, l'indigo, les vins, les eaux-de-vie, le rhum, le bois de teinture, le thé, le poivre, etc.

Les tableaux publiés par le bureau de la statistique commerciale fournissent des renseignements sur le chiffre des exportations et importations, à partir de 1845, époque de la création de ce bureau; mais ces tableaux ont cessé d'être complets depuis 1857; par suite de l'abolition des droits d'exportation, les déclarations se bornent aux importations.

La valeur totale de l'importation a été de 1851 à 1860, en moyenne, de près de 265 millions de thalers; dans la période 1861-1870 elle a dépassé 377 millions. En 1870, année de guerre, le chiffre a été de 369 millions et demi et en 1871 de 603 millions de thalers.

1. On comptait encore en 1872 à Hambourg pour les transferts à la banque, la tenue des livres et les changes par marc de banque valant 1 fr. 87 c. et se divisant en 16 schillings de 2 gros flamands. Pour les transactions au comptant et pour l'acquittement des impôts, on employait le marc courant, qui ne vaut que 1 fr. 52 c. divisé également en 16 schillings. La valeur de banque cesse d'exister à partir du 15 février 1873 (décidé en novembre 1872), et le marc courant sera le marc allemand de 1 fr. 25 c.

2. Impôt d'incendie, c'est-à-dire imposition destinée à amortir et à payer les intérêts de l'emprunt contracté en 1842 après le grand incendie.

D'après un tableau publié par le *Preuss. Handelsarchiv,* le nombre moyen annuel des navires entrés à Hambourg a été : dans la période 1791-1800, 1,818; 1801-1820, 2,014; 1841-1845, 3,462; 1851-1855, 4,454; 1866-1870, 4,975. Le tonnage dépasse 1 million de lasts ou 2 millions de tonneaux.

En 1843 l'effectif de la marine marchande de Hambourg accusait un chiffre de 207 navires jaugeant 17,220 tonneaux de 3,000 kil.; ce chiffre s'est élevé en 1861 à 491 navires avec un jaugeage de 65,401 tonneaux. Le nombre de navires a donc augmenté de 138 et le jaugeage de 280 p. 100.

La Banque de Hambourg a été fondée en 1619. Il y a en outre deux banques à virement qui donnent des facilités extraordinaires dans les opérations de change, très-importantes sur cette place.

La députation du commerce, composée de délégués du corps des commerçants, exerce les fonctions d'une chambre de commerce.

ASHER.

Mis à jour par M. B.

HARAS. L'institution des haras est moderne, et rien de semblable dans l'antiquité ne peut lui être comparé. Charlemagne fut le premier chef d'empire qui se montre occupé du soin d'améliorer sa cavalerie, mais les *Capitulaires,* tout en retraçant cette préoccupation, gardent le silence sur les encouragements employés pour développer la production chevaline. De tout temps les chevaux gaulois ont été célèbres en Europe, et les chevaux français, plus tard estimés à l'égal de leurs devanciers, avaient suffi pleinement aux besoins de nos batailleurs ancêtres.

Le roi Henri II établit en France les premiers haras royaux, qui jusqu'à Louis XIV furent soigneusement entretenus. En 1665 Colbert constitua les haras nationaux, « tant, dit la *Correspondance administrative,* pour avoir en temps de guerre le nombre de chevaux nécessaire pour monter la cavalerie que pour n'estre pas nécessité de transporter tous les ans des sommes considérables dans les païs estrangers. » C'est en effet le principe de la défense nationale, sur lequel repose l'institution des haras qui, sous Louis XIV, comme de nos jours, a constamment été invoqué pour justifier l'intervention de l'État dans l'industrie chevaline. Colbert, ayant fait acheter des étalons, les distribua dans les diverses provinces du royaume et surtout encouragea les éleveurs par des primes accordées aux meilleurs produits; ce dernier système était celui que le grand ministre préférait à tous les autres. Cette première intervention de l'État ne resta pas improductive, puisque dans les vingt-cinq années qui suivirent on constata que la production chevaline de la France s'élevait à 2 millions d'individus. Supprimés en 1790 par l'Assemblée constituante, les haras nationaux furent rétablis par la Convention et organisés définitivement en 1806 par Napoléon, qui espérait, par ce moyen, préparer le développement d'une des plus grandes industries nationales et augmenter le nombre des chevaux propres à la cavalerie, considérablement réduit par les guerres de l'Empire. Depuis cette époque jusqu'à ce jour le gouvernement, prenant en tutelle l'industrie privée, se chargea de lui fournir les éléments principaux de la reproduction et du croisement des races, l'étalon.

Après avoir fait connaître l'origine des haras, il nous faut examiner si l'élevage du cheval doit être encouragé et dirigé, ou bien s'il est préférable de laisser l'industrie chevaline, comme toutes les autres industries, soumise aux besoins de la consommation.

Quelque déplorable que soit en principe cette règle d'exception, tous les économistes semblent d'accord aujourd'hui pour encourager en France la production chevaline, dont l'insuffisance fut notoirement reconnue en 1854, 1859 et 1870-1871, pendant les guerres de Crimée, d'Italie et franco-allemande et nécessita les plus durs sacrifices. C'est toujours, en effet, au triste point de vue de la guerre qu'il faut se placer pour justifier l'intervention de l'État, et à ce point de vue tout le monde juge l'intervention utile et indispensable. C'est uniquement sur les moyens à employer pour encourager l'industrie chevaline, que les hommes spéciaux sont divisés en deux camps distincts. Les uns, partisans outrés de l'intervention la plus étendue, pensent que l'État possesseur d'étalons doit distribuer comme autrefois les reproducteurs par toute la France, diriger les éleveurs, leur imposer les règles les plus sévères, avoir des centres d'élevage spéciaux pour créer des étalons et se faire pour ainsi dire producteur de chevaux comme il est déjà fabricant d'armes. Ayant déclaré que le cheval n'est pas simplement un produit agricole, mais une sorte d'arme de guerre, puisqu'il concourt à la défense du pays, ils en concluent que l'État doit surveiller avec le plus grand soin la production chevaline, et la ramener toujours à l'élevage du cheval de troupe. Ils regardent l'éleveur de chevaux comme étant en dehors du droit commun, n'ayant plus d'initiative propre et devant faire au pays l'abandon de ses intérêts, pour se laisser diriger par les agents de l'administration. Puis, en dernier lieu, leur plus grand argument consiste à dire que les simples particuliers, ou l'industrie privée, suivant l'expression consacrée, ne pourraient se procurer avec leurs seules ressources le nombre suffisant d'étalons de choix capables d'entretenir l'amélioration de l'espèce et que dès lors nos races chevalines, loin de se perfectionner, s'abâtardiraient aussitôt. C'est pourquoi ils demandent le maintien de ce qu'on appelle l'*intervention directe.*

Les adversaires de ce système reconnaissent que l'industrie chevaline n'est pas assez prospère pour satisfaire aux besoins nationaux; ils cherchent à encourager les éleveurs, mais par des primes diverses et par tous les moyens qu'ils croient capables de remettre cette industrie en possession d'elle-même, et de l'affranchir de la tutelle souvent funeste de l'État. Ils

pensent, avec raison, que l'expérience des éleveurs est plus apte que la meilleure des administrations à discerner l'étalon qui convient et réussit dans chaque centre de productions, et ils affirment que l'industrie privée est assez puissante pour se procurer à meilleur marché et plus savamment que l'État les étalons de tête dont elle a besoin. A l'appui de cette opinion on peut citer plusieurs riches éleveurs qui ont importé d'Angleterre des étalons remarquables achetés aux prix de 50,000 et de 100,000 fr. Les défenseurs de ce mode d'encouragement qu'on appelle l'*intervention indirecte*, ne concentrent pas seulement leur vue sur l'étalon qui est un des facteurs de la production, ils s'occupent avec soin de la jument délaissée par leurs adversaires, ils offrent des primes aux poulinières, afin d'indemniser l'éleveur de ses frais d'achat et d'entretien; ils offrent des primes aux poulains et cherchent plutôt à créer des débouchés nouveaux pour les produits qu'à diminuer les prix de revient. En effet, le meilleur encouragement est celui que reçoit l'éleveur de la main même de l'acheteur, et cette rémunération vient solliciter, d'une façon plus efficace que les primes, l'éleveur à produire davantage. Ce qu'il importe, ce n'est pas d'abaisser les frais de revient du poulain en offrant à bas prix les saillies de l'étalon, comme l'a fait jusqu'à présent l'administration des haras, mais d'élever le prix du cheval de remonte, aujourd'hui trop bas pour indemniser l'éleveur. Cette augmentation dans le prix des chevaux de guerre occasionnerait un surcroît de dépenses, c'est pourquoi les partisans de l'*intervention indirecte* proposaient de réduire le budget de l'administration des haras, dont les nombreux agents nécessitent, avec l'achat et l'entretien des étalons, chaque année une grosse allocation. Ils demandaient la suppression des dépôts d'étalons, qui sont achetés et entretenus par l'État à plus grands frais que par les particuliers, et tendaient à faire adopter un système de primes libérales, tout en laissant aux éleveurs leur initiative, afin que toutes ces mesures transitoires ne soient qu'un « acheminement vers l'émancipation complète et définitive de notre industrie chevaline ».

Tel était l'état de la question en 1860; à cette époque le chef de l'État réunit une commission d'hommes spéciaux, la plupart compétents en cette matière, et la chargea de faire une enquête et de rédiger un rapport. La commission comptait vingt-six membres, un seul s'abstint : treize votèrent pour l'intervention directe, douze pour l'intervention indirecte; la majorité, comme la minorité à la tête de laquelle se trouvait le président de la commission, le prince Napoléon (Jérôme), déposèrent l'une et l'autre un rapport. Le 20 décembre 1860 parut le décret qui reconstituait l'administration des haras et la faisait passer des attributions du ministre de l'agriculture et du commerce, dont elle faisait partie jusqu'à ce jour, entre les mains du ministre d'État et le 24 juin 1863 du ministre de la maison de l'Empereur. Ajoutons qu'après avoir fait partie, en 1869 et 1870, du ministère des beaux-arts, les haras retournèrent, en septembre 1870, au ministère de l'agriculture. L'arrêté qui réorganisait l'administration en 1860, adoptait bien quelques-uns des avis émis par la minorité de la commission, mais il acceptait tous les principes de la majorité avec toutes ses immenses dépenses, et demandait l'augmentation du budget de l'administration nouvelle. Se ralliant à quelques-unes des idées de la minorité, il institua pour les poulinières, les pouliches et les jeunes étalons, des primes entourées, il est vrai, de formalités difficiles; il maintint la suppression de la jumenterie de Pompadour, mais conserva d'un autre côté tous les dépôts d'étalons, le nombreux personnel qui s'y rattache et créa des établissements nouveaux, tels que des écoles de dressage destinées à former des chevaux, des palefreniers et des cochers dociles. Le budget de l'administration des haras s'élevait alors (1863) à 4,500,000 fr. En 1871, le service des haras revint au ministère de l'agriculture et le budget de 1873 lui alloua 4,315,000 fr., dont pour les haras et dépôts d'étalons, 2,037,000 fr. (1,077 étalons et 30 chevaux de service), et 2,278,000 pour remonte et encouragement.

En résumé, nous pensons que l'industrie chevaline n'a pas besoin d'être dirigée par une administration coûteuse, destinée à mettre en tutelle des éleveurs, qui cependant ont donné de tout temps et donnent chaque jour des preuves de leur habileté et de leurs connaissances pratiques. Ce qui se passe pour les races de chevaux de trait, améliorées et perfectionnées par les éleveurs sans que l'État n'ait jamais encouragé l'élevage de ces races, qui ne fournissent qu'un nombre restreint de chevaux de troupe et surtout sans que jamais l'administration des haras, à de rares exceptions près, ne se soit occupée de répandre l'étalon de trait, prouve suffisamment que là où l'industrie chevaline est lucrative et trouve d'avantageux débouchés, la production s'élève au niveau des besoins de la consommation. Les races françaises de gros trait sont célèbres dans le monde entier, et témoignent hautement de l'habileté des éleveurs : si la production du cheval de troupe, quoique plus onéreuse et offrant plus de difficultés, présentait les mêmes avantages que celle du cheval de trait, nul doute que l'industrie chevaline ne fût promptement en mesure de satisfaire à la demande.

Il existe des haras publics dans divers autres pays, et les systèmes d'intervention administratifs se rapprochent plus ou moins de ceux de France. LOUIS DEMAZY.

HATTI (ou mieux **Khatti**) **CHÉRIF** (l'*Écriture illustre*) ou **KHATTI-HUMAIOUN** (l'*Écriture auguste*), ou simplement **KHAT** (l'*Écriture par excellence*). Terme de la chancellerie turque, servant à désigner les ordonnances impériales ou firmans (*voy. ce mot*), dont la minute porte en tête, outre le *toughra* ou chiffre du sultan, ces mots écrits de sa propre main : *Moudjebindje amel olouna* (qu'il soit fait en conformité du contenu).

Cette formule est proprement ce qu'on appelle le Khatti-chérif; et ce n'est que par extension que le mot s'est appliqué à l'acte lui-même, qui se distingue par là du firman ordinaire. Cette distinction est nécessaire à l'explication de certaines clauses des traités entre la Porte et les puissances étrangères, comme par exemple à l'article 5 de la Convention d'Ackerman du 25 septembre (7 octobre) 1825 : «Lesdites mesures seront réglées et arrêtées, etc., et consignées en détail dans un haut *firman, revêtu du khatti-chérif*, etc.» Le Khatti-chérif ne s'applique qu'aux actes politiques de la plus haute importance, tels que le Khatti-chérif de Gulhané, du 3 novembre 1839, qui a été le point de départ de la réforme en Turquie; le Khatti-chérif du 22 novembre de la même année, qui consacre les priviléges de la Serbie; le Khatti-humaïoun du 18 février 1856, en faveur des chrétiens, dont l'article 9 du traité de Paris du 30 mars constate la «haute valeur», etc. A. Ubicini.

HAUTESSE. Synonyme d'Altesse, titre qu'on a longtemps donné au sultan de Turquie. Actuellement l'usage s'est établi de lui donner le titre de Majesté Impériale.

HAWAI (Royaume de). *Voy.* Sandwich (Iles).

HÉGÉMONIE. Mot grec qui signifie à peu près : autorité supérieure ou directrice. C'est en Grèce que cette expression fut employée pour la première fois. Les petites républiques grecques, sentant dans des moments de calamité publique, et plus spécialement d'invasion, la vérité de l'adage: *l'union fait la force*, reconnaissant en même temps l'utilité d'une direction unitaire, se groupèrent tantôt autour de Sparte, tantôt autour d'Athènes, et pour un moment l'hégémonie passa même à Thèbes, pour tomber enfin entre les mains des rois de Macédoine.

Le caractère distinctif de l'hégémonie consiste en ce que l'État qui l'exerce fait partie d'une confédération. Ainsi de la Prusse, par exemple, on peut dire que depuis 1870, et même déjà depuis 1866, elle exerce l'hégémonie sur l'Allemagne, mais on ne pourrait pas dire qu'elle prétend à l'hégémonie sur la Suède, comme il serait impropre de parler de l'hégémonie de la Russie ou de la France sur l'Allemagne. Sur un État étranger avec lequel on n'est pas uni par le lien fédéral, on peut seulement jouir d'une légitime *influence*, d'une *prépondérance* plus ou moins marquée, ou exercer un *protectorat*, lorsqu'on ne le réduit pas en vasselage pour devenir son *suzerain*. (*Voy.* les mots imprimés en italique.)

M. B.

HÉRALDIQUE. L'héraldique est la science du héraut d'armes. Elle consiste à bien constater les droits de la noblesse à porter tel ou tel signe distinctif de son passé et de ses alliances, et à donner méthodiquement ces signes aux personnes que les princes jugent dignes de cette distinction, aujourd'hui purement honorifique.

Les signes distinctifs des nations, des tribus, des familles existaient de toute antiquité. Ainsi, nous n'avons qu'à ouvrir le livre, ou plutôt, comme le dit l'auteur lui-même, le livret de Philippus d'Aquin, aux explications du *camp des Israélites*, nous y trouverons une curieuse gravure sur bois représentant, d'après l'Écriture, les douze tribus avec leurs drapeaux armoriés. Dans Eschyle, tragédie des *Sept Chefs*, nous trouvons l'usage des boucliers chargés d'emblèmes; chaque chef se présente avec un symbolisme personnel et différent.

Dans Virgile et plusieurs autres auteurs latins il est question des boucliers peints qui représentaient non des objets de fantaisie, mais des images symboliques du passé de chacun des guerriers. Les Romains, d'ailleurs, avaient les *nobiles, illustres, speciosi, splendidi*, et la chevalerie dans l'*ordo equestris*. Ils avaient aussi des sortes d'armoiries dans le *Jus imaginum*. Il n'y a rien de nouveau sous le soleil; et les croisades, les tournois et les jeux n'ont fait que régulariser, ou codifier ce qui existait déjà.

Les républiques n'ont pas dédaigné ces moyens d'action, et les Magalotti de Florence, en 1200, reçurent de la République des armoiries triomphantes, après leur victoire, comme lieutenants généraux des armées de la République, contre Barnabé Vicomte. Ces armoiries se composaient des signes qui étaient déja dans la possession des Magalotti, avec l'addition du mot libertas. La République fit faire des pennons aux armes des Magalotti.

L'héraldique a droit de bourgeoisie dans les républiques elles-mêmes, on le voit, et en Suisse, les vingt-deux cantons se distinguent par des armoiries diverses, pleines d'intérêt. En Hollande, la numismatique se complète par l'héraldique, et l'on peut suivre les développements de la république hollandaise par le nombre d'écussons héraldiques qui remplissent le champ de leurs médailles.

Les armoiries murales sont également dignes de l'attention de l'homme d'étude, elles symbolisent les luttes du moyen âge et rappellent le triomphe de nos pères qui luttaient pour leur affranchissement.

L'étude de l'héraldique est nécessaire à l'histoire, à l'homme d'État, à l'homme politique, au diplomate; en effet, ils sont appelés tous à discuter d'anciens titres dont l'authenticité doit leur être prouvée; souvent les titres portent des sceaux et des emblèmes héraldiques qui révèlent la qualité des personnes, il faut connaître et savoir *lire* ces emblèmes.

En tant que symboles, les armoiries ont été en usage de tout temps; mais les croisades et les tournois en régularisèrent la possession. Couvert de fer que l'on était, il fallait se faire reconnaître et établir pour ainsi dire son identité, au milieu de la foule immense qui s'en allait en Terre sainte. «J'atteste Dieu, dit l'abbé Guibert, témoin oculaire, que j'ignore le nom de tous les peuples qui débarquèrent dans nos

ports; leurs langues nous étaient totalement inconnues, et pour nous montrer qu'ils étaient chrétiens, ils plaçaient l'un de leurs doigts sur l'autre en forme de croix. » Et cependant déjà les chefs portaient sur leurs vêtements une croix rouge de drap ou de soie, ainsi que nous le voyons dans les *Monuments de la monarchie française.*

L'écu ou bouclier, sur lequel étaient peintes les armoiries des chevaliers, variait par sa forme. Cependant il avait assez communément l'aspect d'un angle aigu dont la pointe était en bas; c'est cette forme que l'on remarque sur les plus anciens sceaux. La nécessité des couleurs et symboles personnels, dans ces immenses mélanges de peuples, ne se fit pas sentir seulement aux Européens, les Musulmans avaient les leurs.

Nous avons dit que les armoiries, en tant que symboles, existaient de tout temps, pour distinguer les tribus et leur chefs; mais comme distinctions concédées par les princes souverains, elles se sont peu à peu fortifiées à titre de concessions héréditaires, avec l'hérédité des fiefs. Les tournois ont aidé à la régularisation des armoiries, sans doute, mais leur origine remonte surtout aux croisades; les tournois ont seulement fait apporter plus de soins à la constatation des caractères particuliers qui distinguent les armoiries. Nous ne parlons que de régularisation; car les armoiries sont antérieures aux croisades; un sceau de Robert Ier, comte de Flandres, attaché à une charte de 1072, représente le comte à cheval, tenant l'épée d'une main et de l'autre un écu sur lequel est un lion. Cette preuve de l'antériorité des armoiries est sans réplique.

L'art de connaître, d'expliquer et de décrire méthodiquement les armoiries s'appelle aussi le blason, d'où *blasonner*, décrire les armoiries.

Nous allons réunir ici les principales notions techniques qui se rapportent à cet art.

Les armoiries ont des *émaux* et des *figures* déterminés par des règles invariables. Elles sont peintes sur un *écu*, ancien bouclier, dont la surface se nomme *champ*. Les émaux sont: deux métaux, l'or et l'argent; cinq couleurs: *gueules* (rouge), *azur* (bleu), *sinople* (vert), *sable* (noir), *pourpre;* deux *pannes* ou *fourrures* qui sont *hermine* et *vair*, d'où viennent le *contre-vair* et le *contre-hermine.*

Les figures sont héraldiques et propres, ou naturelles, ou artificielles.

Il ne faut pas mettre couleur sur couleur, ni métal sur métal. Les fourrures se mettent avec les couleurs.

L'écu a la forme d'un carré long de huit parties sur sept. Il est simple quand il n'a qu'un émail sans divisions. Il est composé quand il a plusieurs émaux et, par conséquent, plusieurs divisions. Avec un trait perpendiculaire de haut en bas, il est *parti;* avec un trait horizontal, il est *coupé;* avec un trait diagonal de droite à gauche, il est *tranché;* de gauche à droite, il est *taillé;* le parti et le coupé forment ensemble l'*écartelé*, qui donne quatre quartiers.

L'écu peut porter un écusson que l'on appelle *sur le tout*, qui, à son tour, peut recevoir un troisième écusson qui est *sur le tout du tout.*

L'écu a neuf points ou places principales, le premier, le deuxième et le troisième sont au chef, au-dessous du chef est le point d'honneur, le milieu s'appelle centre, cœur ou *abîme*, au-dessous du centre est le nombril, le bas s'appelle la pointe de l'écu; il y a encore les points dextres à la droite, et les points senestres à la gauche.

Dans la gravure on représente les émaux par le pointillé ou des hachures déterminées; le pointillé pour l'or, l'absence de pointillé et de hachures pour l'argent, des traits perpendiculaires pour les gueules, des traits horizontaux pour l'azur, des lignes diagonales de droite à gauche pour le sinople, des lignes croisées pour le sable, des lignes diagonales de gauche à droite pour le pourpre.

La fourrure, appelée hermine, est argent ou blanc pour le fond, et sable pour les mouchetures, et *vice versâ* pour la contre-hermine.

Le vair est d'argent et d'azur et se représente par les traits propres à ces deux émaux.

Le pourpre se place indifféremment sur tous les émaux; la carnation et les objets naturels se placent aussi sur tous les émaux. Les fourrures se posent indistinctement sur la couleur et le métal. Fourrure sur fourrure n'est pas admis.

Les figures ou pièces héraldiques se subdivisent en pièces *honorables* ou de premier ordre, et en pièces *moins honorables* ou de second ordre.

Les pièces honorables ou de premier ordre sont au nombre de dix-neuf, savoir:

1° Le *chef* qui occupe horizontalement, en haut, le tiers de l'écu;

2° La *fasce* qui occupe horizontalement le milieu de l'écu;

3° La *Champagne* qui occupe la pointe de l'écu horizontalement;

4° Le *pal* qui occupe perpendiculairement le tiers de l'écu;

5° La *bande* qui se pose diagonalement de droite à gauche;

6° La *barre* qui se pose diagonalement de gauche à droite;

7° La *croix* qui remplit de chacune de ses branches le tiers de l'écu, quand elle n'est point cantonnée ou accompagnée;

8° Le *sautoir* qui est formé de la bande et de la barre, s'appelle aussi *croix de Saint-André, croix de Bourgogne;*

9° Le *chevron* qui descend du chef de l'écu aux parties dextre (droite) et senestre (gauche) de la pointe;

10° Le *franc-quartier* qui est le premier quartier de l'écu, un peu moindre cependant;

11° Le *canton* qui est le diminutif du franc-quartier;

12° La *pile* ou la *pointe* qui est une figure pareille à un angle aigu dont la pointe touche le haut, et la base le bas de l'écu;

13° Le *giron* qui est une figure triangulaire pouvant mouvoir de toutes les parties des bords de l'écu;

14° Le *pairle* qui est une figure pareille à l'i grec (Y) dont les branches touchent les angles supérieurs de l'écu et la base sa pointe;

15° La *bordure* est une plate-bande, de la largeur des sept huitièmes du champ; elle règne tout autour et touche les extrémités;

16° L'*orle* est une bordure isolée, plus étroite que la bordure proprement dite, qui ne touche pas le bord de l'écu dont elle s'éloigne d'une distance égale à sa largeur;

17° Le *trescheur* (prononcez trékeur), qui s'appelle aussi *essonnier*, et n'est que l'orle fleurouné;

18° L'*écu en abîme* qui est un petit écusson dans le centre du grand;

19° Enfin, le *gousset* qui n'est qu'un pairle plein.

Ces dix-neuf pièces honorables ou du premier ordre, excepté la croix et le sautoir plein, se trouvent souvent en nombre, ce qui s'appelle rebattus.

Les pièces du second ordre ou moins honorables sont au nombre de treize, savoir:

1° L'*emmanché* qui se compose de pièces enclavées l'une dans l'autre, en forme de longs triangles pyramidaux;

2° *Les points équipolés* qui sont au nombre de neuf en échiquier;

3° *L'échiquier* ou échiqueté;

4° *Le fretté* ou les frettes qui sont des bandes et des barres entrelacées;

5° *Le treillissé* qui est le fretté cloué à l'intersection des bandes et des barres;

6° *Les losanges* dont il faut exprimer le nombre;

7° *Les fusées* qui sont des losanges allongées;

8° *Les macles* qui sont des losanges vidées en losanges;

9° *Les rustes* qui sont des losanges percées en rond;

10° *Les besants*, pièces de monnaie, toujours d'or ou d'argent;

11° *Les tourteaux* qui sont semblables aux besants, mais toujours de couleur;

12° *Les besants-tourteaux* et *tourteaux-besants*, mi-partis de métal et couleur; les premiers quand on commence par le métal, les seconds quand on commence par la couleur;

13° Enfin, *les billettes* qui sont des figures semblables à des briques plus hautes que larges.

En blasonnant, il faut faire attention au nombre des pièces, à leur position et à leurs émaux.

Les pièces de l'écu peuvent être posées, accompagnées et modifiées de soixante-neuf manières différentes que nous ne pouvons énumérer ici, faute d'espace. (*Voy.* notre *Manuel complet du blason*, précité.)

Arrangement des figures. — Une seule figure occupe le milieu de l'écu; deux figures se mettent en fasce ou en pal; trois figures se posent 2 et 1, ou en pal, ou en chef; quatre se rangent 2, 2; cinq figures se disposent en sautoir ou en croix; sept figures se placent par 3, 3, 1, ou 3, 1, 3, ou enfin, 2, 3, 2; huit figures peuvent se mettre en orle; neuf se rangent 3, 3, 3, ou 3, 3, 2, 1; dix se posent 3, 3, 3, 1, ou 4, 2, 4, ou 4, 3, 2, 1, ou en orle; onze figures se posent 4, 3, 4, ou en orle.

Quand les pièces remplissent l'écu, elles s'appellent semées.

Figures naturelles. — Ces figures appartiennent aux esprits célestes, anges et chérubins; à l'homme, aux animaux, aux plantes, aux astres et météores, et aux éléments.

Les figures tirées des esprits célestes et de l'homme sont, ou de carnation, ou de l'émail ordinaire du blason. Elles peuvent être d'anges, de chérubins, d'hommes, de femmes, de vieillards ou d'enfants. Elles sont nues ou habillées, couronnées, chevelées, quand la chevelure est d'un émail différent, et leur attitude peut varier, c'est ce qu'il faut spécifier, ainsi que le nombre d'ailes pour les chérubins que l'on dit ailés de deux, quatre ou de six pièces, et déterminer la position des mains.

Les figures des animaux sont empruntées aux quadrupèdes, aux oiseaux, aux poissons, aux reptiles, aux insectes. Il faut joindre à cette énumération les figures allégoriques représentant des chimères et monstres.

Les animaux doivent regarder la droite de l'écu; quand ils regardent la gauche, on les dit contournés.

Les lions et les léopards sont très-fréquents dans les armoiries, ils y tiennent le premier rang parmi les animaux. Le lion doit être rampant, c'est-à-dire dressé sur les pattes de derrière. Quand il marche, il est passant ou léopardé. Il est toujours de profil, et le léopard de front. La tête du lion est coupée quand elle est séparée nette, ou arrachée quand elle est à coupure en lambeaux.

Le cheval est toujours de profil: quand il est nu, il est gai; quand il porte harnais, il se dit sellé, bridé, caparaçonné de tel émail.

Les chiens-lévriers, surtout, sont très-communs dans le blason, ils sont passants, courants, couchés, rampants, assis, accolés, bouclés. Le chat est toujours de front.

Le loup, dont il faut dire la situation, est langué, onglé, denté, ravissant s'il emporte sa proie; sa tête seule est de profil.

L'ours est passant et rampant, et de profil, ainsi que sa tête seule.

Le taureau est passant ou dressé; dans ce dernier cas on le dit furieux. La vache est toujours passante. Les têtes de bœuf seules sont des rencontres de bœufs. Les béliers et les moutons sont passants, debout ou sautant. Les brebis sont toujours paissantes.

Le cerf est toujours de profil; il est passant, courant ou gisant; il est ramé de tel émail et sommé de tant de dagues; un bois de cerf attaché d'une partie du crâne, se nomme massacre.

Pour les autres quadrupèdes, on doit exprimer l'espèce, le nombre, la situation et les émaux.

Parmi les oiseaux qui figurent dans le blason, l'aigle est le plus usité. L'aigle à deux têtes est éployée, elle peut être becquée, membrée, languée, couronnée, onglée d'un autre émail. Elle est essorante si elle paraît prendre sa

volée; si le bout des ailes de l'aigle tend vers le bas de l'écu, elle est au vol abaissé. Les aigles, au nombre de plus de deux, s'appellent aiglettes; les aiglettes sans becs ni jambes sont des alérions. Les oiseaux, avec leur couleur naturelle, se posent indifféremment sur métal et sur couleur.

Les poissons entrant dans le blason, il faut les nommer, désigner leur nombre, leur situation et leur émail. On appelle bars deux poissons adossés, courbés, et posés en pal.

Les insectes, mouches, abeilles, sauterelles, etc., sont introduits dans les armoiries: ils sont volants ou passants.

Les serpents se posent en pal, quelquefois en rond, se mordant la queue ou en fasce. Le serpent se nomme bille; quand il paraît dévorer un enfant, on l'appelle guidre.

Figures chimériques. — Les figures chimériques participent de l'homme et des animaux; ce sont les créations des poëtes et des peintres. Les harpies, les sirènes, les centaures, les hydres, les dragons, les lions et autres animaux dragonnés, les griffons, les lions monstrueux, etc.

Figures naturelles des plantes. — Les arbres sont quelquefois d'un seul émail; quand leur tige et leur fruit diffèrent, on dit fusté de tel émail, pour la tige; fruité de tel pour le fruit; englandé de... pour le fruit du chêne. Quand les racines paraissent, les arbres sont arrachés. Le créquier à sept branches est une espèce d'arbre sauvage. Les arbres figurent quelquefois par fragments dans les armoiries. Les noisettes dans leur fourreau, sont des coquerelles. Les fruits accompagnés de feuilles sont feuillés; s'ils pendent à une branche, ils sont soutenus. Les fleurs sont tigées et feuillées de tel ou tel émail. Les lis naturels sont appelés lis des jardins. Les fleurs de lis des anciennes armoiries de la France, quand elles sont coupées par le bas, sont dites au pied nourri.

Figures naturelles des astres, des météores, des éléments. — Un globe cerclé et surmonté d'une croix s'appelle monde. Le soleil est d'or; de couleur, ce n'est qu'une ombre de soleil. Le croissant est montant, versé, tourné, contourné, et les croissants peuvent être tournés en bande, adossés, appointés, affrontés.

L'étoile est de cinq pointes. La comète est toujours caudée; l'arc-en-ciel, le feu, l'eau, la terre, paraissent dans les armoiries.

Figures artificielles. — Le blason emprunte les figures artificielles aux cérémonies sacrées ou profanes, à la guerre, à la chasse, à la pêche, à la navigation, à l'architecture, aux arts et métiers. L'espace nous manque pour décrire ces figures, leur situation et les noms variés qu'elles prennent dans le blason, nous ne pouvons que renvoyer à notre traité complet où l'on trouvera toutes ces choses minutieusement décrites.

Brisures. — Les branches d'une même famille se distinguent par des changements dans les armoiries de la tige principale.

La meilleure manière de briser est celle qui altère le moins, et surtout celle qui n'altère point les armoiries. Le lambel, la bordure, le bâton péri, le canton sont de ce nombre, ainsi que le changement dans les ornements extérieurs.

Les écus en losanges sont destinés aux femmes et aux filles.

Les ornements extérieurs dont nous venons de parler, sont les couronnes, les casques, le bourrelet, les lambrequins, les cimiers, les tenants, les supports, le manteau, le cri de guerre, la devise.

Les *couronnes* sont, ou de souveraineté, comme celles des papes, des empereurs, des rois et des princes régnants, ou de noblesse comme celles de duc, de marquis, de comte, de vicomte, de baron et de vidame.

La couronne de duc est un cercle d'or enrichi de pierres précieuses et rehaussé de huit grands fleurons refendus, feuilles d'ache.

La couronne de marquis est un cercle d'or à quatre fleurons, alternés chacun de trois perles en forme de trèfle.

La couronne de comte est rehaussée de dix-huit perles, dont neuf apparentes.

La couronne de vicomte n'est rehaussée que de quatre perles, dont trois visibles.

La couronne de baron est un cercle d'or entortillé de perles enfilées, posées en bande, en six espaces égaux, trois à trois.

La couronne de vidame, avoué ou défenseur des droits des églises, est d'or, garnie de pierreries et de perles, rehaussées de quatre croisettes pattées.

Des couronnes antiques : civiques, navales, vallaires et murales, il ne reste plus que ces dernières, destinées à surmonter les armoiries des villes.

Des casques. — C'est au quinzième siècle que les héraldistes commencèrent à donner des marques distinctives aux casques des armoiries, selon le rang des personnes.

Le casque des empereurs et des rois est d'or taré (posé) de front, entièrement ouvert et sans grilles. Celui des princes et des ducs est moins ouvert. Le casque des marquis est d'argent, taré de front à onze grilles d'or. Celui des comtes et des vicomtes est d'argent, taré au tiers, à neuf grilles d'or. Celui des barons est d'argent à demi profil, portant sept grilles d'or. Le casque des gentilshommes non titrés est d'acier poli, taré de profil, grillé de cinq ou de trois, selon l'ancienneté. Le casque des chevaliers est d'acier poli, de profil et sans grille, visière presque baissée. Le casque des bâtards est celui des gentilshommes non titrés, mais tourné à senestre (à gauche) et visière baissée.

Les lambrequins sont des morceaux d'étoffe, découpés en feuillage, entourant le casque et descendant de chaque côté de l'écu, et des émaux de celui-ci et de ceux de ses principales pièces.

Le cimier est la partie la plus élevée de l'écu, c'est la figure que l'on met à la cime du casque ou de la couronne.

L'écu est timbré lorsqu'il est couvert du casque ou timbre.

Les tenants sont des figures célestes, idéales ou humaines, qui soutiennent l'écu; les supports sont des figures d'animaux ou d'êtres fantastiques qui supportent l'écu.

Le cri de guerre ou le cri d'armes, inhérent à la possession, n'était point pris par les cadets. *Mont-Joie Saint-Denis, Passavant le Miltior, à la rescousse Montoison,* etc., etc., sont des cris d'armes. Le cri se place au-dessus de l'écu, la devise au-dessous.

Le manteau est l'ornement extérieur de l'écu pour les empereurs, les rois, les princes et les ducs.

Les armes des empereurs et des rois sont placées sous une tente ou pavillon orné de franges et de riches broderies, avec leurs tenants. Ce pavillon, sous les rois de France, était surmonté de l'oriflamme. (*Voy.* Drapeau.) Dans les souverainetés, dignités et emplois, le pape porte ses propres armes, et l'écu est surmonté d'une tiare faite de trois couronnes, d'un bonnet élevé, orné d'un globe cintré et surmonté d'une croix d'argent. Derrière l'écu sont deux clefs passées en sautoir, l'une d'or et l'autre d'argent, liées d'azur, chargées de croisettes de sable et la croix triplée posée en pal.

Les dignités ecclésiastiques, après celles du pape, sont symbolisées ainsi qu'il suit : le cardinal timbre son écu d'un chapeau rouge garni de cordons de soie rouge, entrelacés en losanges, avec cinq rangs de houppes qui augmentent en nombre, et sont en tout pour chaque cordon quinze de chaque côté, posées 1, 2, 3, 4 et 5; il pose une croix en pal derrière l'écu de ses armes.

L'archevêque primat surmonte son écu d'un chapeau de sinople, garni de cordons de soie entrelacés en losanges, quatre rangs de houppes de chaque côté, posées 1, 2, 3 et 4. Derrière l'écu une croix double posée en pal, couronne de duc.

Le grand aumônier porte au-dessous de l'écu un livre couvert de satin bleu, avec les armes de France, brodées en or et argent sur le plat.

L'évêque porte le chapeau de sinople, avec les cordons à trois rangs de houppes seulement, posées 1, 2 et 3, six de chaque côté, l'écu surmonté de la mitre, posée de front à dextre, la crosse tournée en dehors à senestre.

Parmi les grands dignitaires, le connétable portait de chaque côté de son écu une épée nue, la pointe haute, tenue par un dextrochère armé d'un gantelet et sortant d'une nuée : il portait timbre de la couronne de sa noblesse.

Le chancelier avait pour cimier une figure de reine (la France), qui tient de la main droite le sceptre, et de la gauche les sceaux du royaume, et derrière l'écu de ses armes, deux masses de vermeil en sautoir. L'écu de ses armes, environné du manteau, est timbré d'une couronne ducale, sommée d'un mortier comblé d'or rebrassé d'hermines et bordé de perles.

Mêmes attributs pour le garde des sceaux.

Le maréchal de France porte pour attributs héraldiques, deux bâtons d'azur, passés en sautoir derrière l'écu de ses armes; ces bâtons, couverts de velours bleu, sont semés de fleurs de lis sous les rois de France, d'étoiles sous Louis-Philippe, d'abeilles sous l'Empire.

L'amiral a pour attributs héraldiques deux ancres d'or passées en sautoir derrière l'écu de ses armes.

Le grand chambellan a deux clefs d'or passées en sautoir derrière l'écu de ses armes et dont les anneaux se terminent en couronnes.

Le grand-veneur, deux cors de chasse placés de chaque côté de son écu.

Les colliers des différents ordres de chevalerie sont l'un des principaux ornements extérieurs du blason; on en entoure l'écu et l'on en fait pendre l'étoile en croix au-dessous.

Sous l'empereur Napoléon Ier, on substitua à la couronne et au casque une toque de velours noir, retroussée de vair ou contre-vair, d'hermine ou contre-hermine, selon le titre plus ou moins élevé du personnage, et surmontée de plumes blanches en nombre déterminé et gradué. Les lambrequins furent constamment alors d'or ou d'argent, contrairement aux prescriptions héraldiques qui veulent qu'ils soient de la couleur de l'écu et des pièces ou figures.

Les comtes avaient un franc-quartier à dextre, les barons un franc-quartier à senestre avec des attributs variés, selon les fonctions. Les chevaliers portaient la croix de la Légion d'honneur sur une des pièces honorables du blason.

Les princes et les grands dignitaires avaient à la toque sept plumes, et dans leurs armes un chef d'azur semé d'abeilles d'or; les ducs, un chef de gueules semé d'étoiles d'argent, et à la toque six plumes; les comtes sénateurs, cinq, au franc-quartier d'azur à dextre au miroir d'or, en pal, un serpent d'argent qui se mire; les comtes évêques, cinq plumes, au franc-quartier à dextre d'azur, à la croix pattée d'or; les comtes militaires, cinq plumes, au franc-quartier à dextre d'azur, à l'épée haute en pal d'argent, montée d'or; les barons militaires, trois plumes au franc-quartier à senestre de gueules, à l'épée haute en pal d'argent; les barons évêques, trois plumes au franc-quartier à senestre de gueules, à la croix alaisée d'or; les chevaliers, enfin, avaient la toque de velours noir, retroussée de sinople, surmontée d'une aigrette d'argent, pas de gueules, chargé du signe de chevalier légionnaire. Pour les signes intérieurs, *voy.* notre *Manuel complet du blason.*

Les plus belles armoiries sont celles de concession, c'est-à-dire celles qui sont concédées par le prince pour des services rendus au pays.

Nous allons citer comme exemples les armoiries des Montmorency, des Châteaubriand, de Jeanne d'Arc et de Christophe Colomb.

A la bataille de Bouvines, Matthieu Ier de Montmorency apporta à Philippe-Auguste seize drapeaux pris à l'ennemi; mais Matthieu Ier pouvait à peine se tenir debout; le roi s'écria, à son aspect : « O brave homme, je veux qu'à l'avenir vous remplaciez votre croix d'argent par une croix de gueules, en souvenir du sang que vous avez versé pour moi, et qu'elle soit

accompagnée de seize alérions d'or pour les seize drapeaux que vous m'apportez ! »

Geoffroy V, baron de Châteaubriand, l'un des aïeux de notre grand écrivain, accompagnant saint Louis à la Terre sainte, se distingua dans plusieurs combats. Le roi fut frappé du courage de ce troisième des neuf barons, pairs de Bretagne, qualifiés princes sur les monuments du quinzième siècle; il voulut le récompenser, et lui fit changer les *pommes de pin d'or* de son écu, qui en était semé, en fleurs de lis d'or sans nombre sur son écu de gueules, avec cette fière devise : *Mon sang teint les bannières de France.*

Et cette jeune fille inspirée, cette glorieuse libératrice du sol de la France, Jeanne d'Arc, qui expia son courage sur un bûcher, comment Charles VII reconnut-il ses services? Ce fut en lui concédant de magnifiques armoiries. C'est à Meung-sur-Yère que le roi, en décembre 1429, accorda à Jeanne d'Arc et à toute sa famille des lettres de noblesse : « Afin, dit le roi, de rendre gloire à la haute et divine sagesse des grâces nombreuses et éclatantes dont il lui a plu de nous combler par le célèbre ministère de notre chère et bien-aimée la pucelle Jeanne d'Arc, de Domremy, et que, par le secours de la divine Providence, nous avons l'espérance de voir s'accroître encore. » — Par une fort naturelle exception pour Jeanne d'Arc, les lettres d'anoblissement, données par Charles VII, comprenaient les mâles et les femmes à perpétuité. Ces lettres donnaient le nom de *Du Lys* à Jeanne et à sa famille, et concédaient les armoiries suivantes : *d'azur à une épée couronnée d'argent en pal, la pointe en haut, la couronne passée et comme supportée sur la pointe, croisée et pointée d'or, et côtoyée de deux fleurs de lis d'or.*

Passons en Espagne. Revenu de son voyage de découverte, Christophe Colomb fut comblé d'honneurs et le roi lui donna les armoiries suivantes : au 1er, de Castille, au 2e, de Léon, au 3e, une mer d'azur, semée d'îles d'argent, la moitié de la circonférence environnée de la terre ferme, des grains d'or répandus partout, les terres et les îles couvertes d'arbres toujours verts; au 4e, d'azur à quatre ancres d'or et au-dessous les armes des anciens Colomb de Plaisance, et pour cimier un globe surmonté d'une croix, avec cette devise : *Por Castilla y por Leon, nuevo mundo Hallo Colomb.* Voici, certes, de belles armoiries !

On comprend que ces signes symboliques ont une véritable valeur historique et politique.

JULES PAUTET.

COMPAREZ : Armoirie, Drapeau, Chevalerie, Écusson, Emblème, Hermine, Noblesse, Pavillon.

HÉRAUT D'ARMES. Chez les anciens le héraut était un officier public chargé de déclarer la guerre et de proclamer le nom du vainqueur aux jeux. Au moyen âge les hérauts d'armes avaient des fonctions analogues; ils étaient des officiers de guerre et de cérémonies. Le roi d'armes était le plus ancien des hérauts.

HÉRÉDITÉ. Ce n'est pas de l'hérédité au sens purement politique, et particulièrement de l'hérédité royale, qu'il sera question dans cet article. Nous en parlerons au mot **Monarchie.** Il n'est question ici que de l'hérédité comme institution sociale et dans la famille.

Le droit de propriété que la loi reconnaît, protége, organise, mais qu'elle ne crée pas, est avec la famille un de ces faits à la fois sacrés et nécessaires que la politique a pour tâche de faire respecter et de développer, et auxquels il lui est interdit de toucher arbitrairement. Une société dans laquelle la propriété est opprimée, entravée, ne saurait arriver qu'à l'état le plus imparfait de civilisation et de bien-être. Les exemples en abondent, et parmi les preuves de fait qui glorifient la propriété, on a pu soutenir avec raison que son affermissement et son extension sont la mesure même de la prospérité des nations modernes, depuis l'Orient, où elle ne reçoit que de très-insuffisantes garanties, jusqu'aux pays les plus libres et les plus riches de l'Europe, qui protégent efficacement la sécurité des biens et en assurent la durée, la permanence.

Or, l'expérience atteste que la propriété ne peut subsister dans toute sa force, se développer dans toute sa liberté, produire tous ses bienfaits, que lorsqu'elle est unie à la famille, et consacrée par l'hérédité. Hérédité et famille sont des faits contemporains et solidaires, bien que l'hérédité ait tenu dans la société une place qu'elle n'a plus et qu'elle ne doit plus avoir. En abolissant l'hérédité des professions et des fonctions, la société donne satisfaction au droit, puisqu'elle favorise par là la liberté du travail et l'égalité civile; elle se fait à elle-même un bien évident, en provoquant le développement de toutes les vocations et de toutes les facultés. En abolissant, au contraire, l'hérédité des biens, elle porterait atteinte au droit du père de famille, du propriétaire, au droit de la famille considérée comme un tout solidaire, et se porterait à elle-même un immense préjudice. Sans l'hérédité, la propriété se réduit à un pur usufruit. L'individu dans un pareil état de choses peut *posséder* encore, l'État seul est *propriétaire.* Combien cette propriété si imparfaite ne sera-t-elle pas bornée dans sa fécondité par le défaut de prévoyance, l'apathie, les désordres de l'individu sans lien et sans lendemain ! Aussi cet état de choses est-il sans exemples, et fait-il place généralement à un franc et complet communisme, plus contraire encore aux droits de l'individu et aux besoins de la nature humaine, mais seul conforme aux lois de la logique. Il est aisé de voir que l'idée de l'hérédité, inséparable de la famille, est à la fois la condition de la tradition morale et de la perpétuité matérielle des nations. L'enfant reçoit de sa famille l'initiation à la vie intellectuelle et morale avant de la recevoir du grand milieu social. Les empreintes en sont d'autant plus durables qu'elles se forment par l'exemple et la persuasion, et que rien n'y paraît contraint, artificiel et monotone comme serait une éducation venant de l'État seul, et se transmettant

de génération en génération. C'est par ce canal, aux ramifications multiples, que coulent librement les croyances, les idées, les sentiments du pays et du temps. L'enfant, objet unique des préoccupations de tous les instants et des longues prévoyances d'un père et d'une mère qui s'appliquent à le former, y est pour ainsi dire trempé comme à une source vive, dès la première heure où il respire. Et qui la remplacerait, cette tendresse attentive, dans la direction d'une jeune âme dont tous les mouvements sont épiés, surveillés, soutenus ou réprimés avec ce mélange de force et d'indulgence qu'inspire seul le plus profond intérêt porté à l'individu même qui en est l'objet exclusif? Que les écoles publiques complètent plus tard ce que cette première éducation laisse à désirer, rien de mieux, mais qu'elles ne la suppriment pas! A côté de cette perpétuité de sentiments et d'habitudes, qui produit dans la nation une unité vivante, seule conciliable avec une variété nécessaire, se place l'hérédité matérielle. L'héritage seul consacre la propriété et lui donne toute sa vigueur. La propriété, nous l'avons vu, est le lien de la famille comme l'affection elle-même. Si les individus qui composent la famille n'ont rien en propre, ou, ce qui revient presque au même, ne peuvent se communiquer ce qu'ils ont, si le mari et la femme ne mettent point en commun leurs calculs comme leurs cœurs, si le père ne peut rien laisser à ceux auxquels il transmet son nom et son âme même par l'éducation, quelle atteinte ne subiront pas des sentiments réduits à ne pouvoir se témoigner par aucun gage extérieur, condamnés à vivre pour ainsi dire de leur propre et unique substance? Il se peut que l'on croie ainsi relever l'homme en supposant à sa nature la plus pure spiritualité, et en prétendant défendre ses affections désintéressées contre tout alliage. Mais c'est ne pas voir que cet alliage en est le ciment même, c'est ne pas comprendre que chez des êtres qui sont en même temps âme et corps, les affections se témoignent et se maintiennent par des gages matériels. Ce n'est pas insulter la nature humaine chez les enfants que de croire que l'habitude de voir dans leur père l'actif auteur de leur bien-être présent et futur, ajoute à leur tendresse et à leur respect. Aussi la politique, bien loin de regarder l'héritage comme une cause d'affaiblissement pour l'État, le considérera-t-elle comme une force. Ce qui fortifie les individus profite à la communauté; ce qui augmente le développement de la richesse pour les familles se résout en augmentation de bien-être pour la masse.

Nous n'avons pas touché, en ce qui regarde l'hérédité, à la question de droit. On a contesté que le père et en général que l'homme pût donner après sa mort. « Un homme qui a terminé sa carrière, dit l'abbé Raynal, peut-il avoir des droits? En cessant d'exister, n'a-t-il pas perdu toutes ses capacités? Le grand Être, en le privant de la lumière, ne lui a-t-il pas ôté tout ce qui lui était une dépendance, quand il exprimait ses volontés dernières? Peuvent-elles avoir de l'influence sur les générations qui suivent? Non; tout le temps qu'il a vécu il a pu jouir des *terres qu'il cultivait*. A sa mort elles appartiennent au premier qui s'en saisira et qui voudra les ensemencer. Voilà la nature. » On aurait trop à faire de relever toutes les erreurs contenues dans cette phrase. Il suffit de répondre que la propriété implique le don, et celui-ci l'héritage, qu'il y ait testament ou volonté présumée du propriétaire, comme c'est le cas d'un père qui meurt intestat.

L'hérédité puise donc sa force dans les considérations réunies du juste et de l'utile, comme dans les affections les plus énergiques du cœur humain et dans l'idée que la famille est plus qu'une collection, qu'une juxtaposition d'individus, qu'elle est un tout vivant et solidaire. Quant aux conséquences de l'hérédité, bien loin de spolier la masse, comme on l'a dit, elle est la source de nombreux avantages en favorisant la formation et l'accumulation des biens. Par là, l'industrie et les arts reçoivent de puissants encouragements. Par là aussi, le fils du simple ouvrier qui a fait des épargnes s'élève à un rang supérieur dans la société, rang qu'il transmet à des familles soustraites à la nécessité du travail manuel, et du sein desquelles s'élèveront de grands et utiles citoyens, des hommes éminents dans tous les genres, qui contribueront à élever le niveau de la civilisation.

HENRI BAUDRILLART.

COMPAREZ : Les articles cités à la fin de l'article Famille, puis Aînesse, Majorat, Primogéniture, Succession, Testament.

HÉRÉSIE. Doctrine contraire aux dogmes officiels d'une Église. Ce mot est ainsi en quelque sorte synonyme d'erreur religieuse. Cependant l'hérésie est quelque chose de plus grave, aux yeux des théologiens, que la simple erreur; pour les uns, c'est la négation d'un des dogmes fondamentaux du christianisme; pour d'autres, particulièrement pour les docteurs catholiques, il n'y a d'hérésie que s'il y a persistance opiniâtre dans l'erreur, refus de se rétracter et de céder aux avertissements, aux censures de l'Église. A ce point de vue, l'hérésie est toujours coupable et l'hérétique mérite d'être retranché de la communion des fidèles et châtié en ses biens, ou même en sa personne.

Ceci a été pendant de longs siècles presque universellement admis. Au moyen âge en particulier, l'Église catholique étant réputée une et infaillible, se prétendant seule en possession de la vérité et de la vérité tout entière, rejetait de son sein tous ceux qui, après s'être écartés de ses dogmes, persistaient, malgré ses avertissements, dans leurs opinions nouvelles; elle les considérait comme coupables à la fois envers l'Église et envers la société, et appelait sur leur tête les châtiments les plus terribles, soit qu'elle eût recours au fanatisme des masses, soit qu'elle s'adressât aux autorités régulières, aux rois et aux princes; qu'il nous suffise de rappeler les croisades dirigées contre les Albigeois, les Hussites, et les bûchers de l'inquisition espagnole.

Plus tard, lorsque le grand mouvement religieux du seizième siècle eut amené la scission de la chrétienté européenne en deux communions différentes, des idées plus généreuses et plus larges ne tardèrent pas à se répandre. D'une part, il se trouva que ce qui était hérésie aux yeux des catholiques était souvent, au dire des protestants, la vérité même, et réciproquement; de l'autre, le grand mouvement philosophique et littéraire, qui gagnait chaque jour en importance, conduisait à considérer toutes choses comme moins certaines qu'on ne l'avait cru dans le passé; plus les croyances se diversifiaient, plus la notion d'hérésie allait en s'affaiblissant; on reconnaissait qu'une part de vérité se retrouve en toute erreur; qu'une part d'erreur se glisse en toute vérité, et que l'erreur même la plus persistante n'entraîne pas nécessairement un degré quelconque de culpabilité. Aujourd'hui ces idées ont fait leur chemin: il est bien peu d'esprits élevés qui ne réclament la pleine indépendance de la pensée et ne reconnaissent à tout homme le droit d'adopter, en religion comme en philosophie, les opinions qui répondent à ses besoins intellectuels et moraux, ce qui revient à dire, qu'en droit, il n'y a pas d'hérétiques et que l'idée d'hérésie est fausse en soi. Le catholicisme, il est vrai, maintient encore son ancien point de vue; mais il n'a plus, heureusement, les moyens de poursuivre et de faire condamner en ce monde ceux qu'il regarde comme hérétiques. Les Églises protestantes au contraire renoncent chaque jour à leurs anciennes confessions de foi, et, leurs dogmes n'étant plus officiellement constatés, il devient de plus en plus difficile de reconnaître qui s'en écarte ou les conserve, qui, parmi leurs membres, est ou non hérétique. Cependant l'Église anglicane, qui maintient encore ses XXXIX articles, a vu, depuis quelques années, divers membres de son clergé dénoncés et poursuivis devant les tribunaux pour cause d'hérésie; mais l'extrême défaveur avec laquelle de semblables procès sont accueillis par le public, montre bien qu'ils ne sauraient se renouveler longtemps.

Nous ne pouvons indiquer ici quelle était ou quelle est encore, dans les diverses Églises chrétiennes, la manière de procéder contre les hérétiques, ni même dresser la liste des nombreuses hérésies dont l'histoire a conservé le souvenir. Chaque siècle eut les siennes, et c'est à peine si l'on peut signaler un moment, à l'époque de profondes ténèbres qui suivit la destruction de l'empire de Charlemagne, où les historiens n'en signalent aucune; en fait, dès que les hommes pensent, il arrive à quelques-uns d'entre eux de s'écarter des idées reçues, et, comme ils s'attachent à leurs opinions avec d'autant plus de force qu'elles sont nées de leurs propres réflexions, leurs croyances deviennent aisément des hérésies. La liste des hérésies est d'autant plus longue que les dogmes ayant constamment varié, s'étant constamment développés, telle croyance qui au début n'avait pas été condamnée, est devenue par la suite une hérésie, et c'est ainsi qu'un Origène, regardé à bon droit par ses contemporains comme une des lumières de l'Église, a été plus tard condamné comme hérétique. Cependant cette infinie variété est moins réelle au fond qu'en apparence, et l'on peut ramener à quelques types principaux toutes les hérésies diverses. Nous citerons comme exemple l'*arianisme*, sous le nom duquel on peut comprendre toutes les doctrines qui, aux divers âges de l'Église, ont conçu d'une manière moins absolue que le dogme orthodoxe la divinité du Sauveur, et le *pélagianisme*, dont la tendance, qui s'est très-fréquemment reproduite, est d'affaiblir la notion du péché.

Depuis Constantin jusqu'à la Réformation, l'Église et l'État, la politique et la religion, ont été constamment mélangés au sein de la société chrétienne, et il n'est pas toujours aisé de démêler la part d'influence qui, dans les événements de ces siècles agités, revient aux idées religieuses. Il est cependant incontestable que certaines hérésies ont eu des conséquences politiques importantes. Ainsi la question de savoir si le Saint-Esprit procède du Père et du Fils ou seulement du Père a été pour quelque chose dans le schisme qui a séparé l'Église grecque de l'Église latine. Les Grecs maintenaient une sorte d'inégalité entre les deux premières personnes de la Trinité, en faisant procéder le Saint-Esprit du Père seul. Les Latins, jaloux de compléter le dogme trinitaire, soutenaient que le Saint-Esprit procède du Fils comme du Père, et ajoutaient au symbole ces mots: *Filioque*; leur opinion fut condamnée comme hérétique par Photius, patriarche de Constantinople, et la rupture des deux Églises, à laquelle, il est vrai, bien d'autres causes concoururent, resta définitive.

Déjà avant cette époque les hérésies ariennes, dont ces discussions furent en Orient le dernier écho, avaient exercé en divers pays une influence remarquable. Non-seulement l'arianisme, avant de subir une défaite dernière, avait eu ses jours de victoire, de telle façon que son histoire est mêlée à toutes les révolutions et les intrigues du Bas-Empire jusqu'à Théodose; mais ce fut sous la forme arienne que presque tous les peuples germaniques, collectivement désignés sous le nom de Barbares, reçurent le christianisme en même temps qu'ils détruisaient l'empire d'Occident. Il fallut à la cour de Rome, au clergé catholique, de longs efforts pour chasser l'hérésie des camps de ces rudes guerriers. Pour y réussir, tout fut mis en œuvre, et c'est à une circonstance de ce genre que la monarchie française doit en quelque façon son origine. Les Francs étaient encore païens lorsque, après beaucoup d'autres, ils passèrent le Rhin. Les Burgondes, les Visigoths qui les avaient précédés et commençaient à fonder en Gaule des établissements fixes, professaient l'arianisme. Clovis, en demandant le baptême eut l'habileté de se faire catholique; dès lors tout l'appui du clergé gaulois, qui déjà l'avait vu d'un bon œil avant sa conversion, l'appui même de Rome

lui fut acquis et facilita beaucoup ses conquêtes.

En Orient, diverses hérésies ont amené des résultats non moins considérables; elles ont eu parfois pour effet de conserver le christianisme qui menaçait de disparaître ou même de le propager dans des contrées où il était inconnu. Au cinquième siècle, l'école d'Antioche vit naître l'hérésie nestorienne qui consistait à distinguer en Christ, plus complétement que ne le faisait le dogme orthodoxe, la nature divine et la nature humaine. Persécutés, chassés de l'empire, les nestoriens se réfugièrent en Perse, où les persécutions mêmes qu'ils venaient de supporter de la part des Grecs, leur valurent un accueil que d'autres chrétiens n'auraient pas reçu et qui leur permit de s'y maintenir jusqu'à nos jours, et même de porter la foi chrétienne jusque dans l'Inde, où leurs disciples se retrouvent encore, peut-être jusqu'en Chine. Il en est de même des Maronites. Ce petit peuple doit son origine à des hérétiques du sixième siècle qui soutenaient qu'il n'y a en Christ qu'une seule volonté, d'où leur nom de *monothélites*; rejetés de la communion chrétienne, ils se réfugièrent dans la montagne du Liban, où ils se sont maintenus depuis. En Europe, on a vu de même les hérétiques de Lyon, les sectateurs de Valdo, chercher un refuge contre la persécution dans quelques vallées inabordables des Alpes, s'y défendre à mainte reprise contre des armées redoutables et y constituer, sous le nom de Vaudois du Piémont, un peuple à part, le seul qui, au delà des Alpes, ait le français pour langue maternelle. Enfin ce n'est pas ici le lieu de nous étendre sur l'immense influence exercée, en politique, comme dans toutes les sphères de l'activité humaine, par cette réforme du seizième siècle qui n'est cependant, aux yeux du catholicisme, qu'une hérésie ou une collection d'hérésies. (*Voy.* **Réformation.**)

L'Europe est-elle encore appelée à voir éclater quelque jour un de ces grands mouvements religieux que nos ancêtres ont vus s'accomplir ? Le fait ne semble pas impossible. Une hérésie nouvelle est née depuis le dernier concile, ou plutôt une opinion autrefois tolérée, celle qui dénie au Pape l'infaillibilité, est devenue une hérésie, le concile ayant fait de l'infaillibilité des successeurs de saint Pierre un dogme. Ce dogme, beaucoup de catholiques, en Allemagne, en Suisse, en Autriche, le repoussent. Rome les excommunie comme hérétiques, tandis qu'ils prétendent être les vrais catholiques, seuls fidèles à la tradition. Chaudement soutenu, en Suisse par l'opinion publique, en Allemagne par le gouvernement impérial, l'hérésie nouvelle menace d'entraîner des conséquences politiques d'une extrême gravité. Il n'est pas impossible qu'elle amène un nouveau schisme, la création d'Églises catholiques nationales, et détache ainsi de Rome une grande partie des populations catholiques, allemandes et suisses. Cependant il faut reconnaître que la société moderne tend à séparer de plus en plus le spirituel du temporel, la religion des affaires de ce monde. Par suite il est douteux que les hérésies de l'avenir entraînent des conséquences politiques aussi directes et aussi graves que celles du passé.

Étienne Coquerel.

HERMINE. L'hermine est une riche et belle fourrure, dont les rois et les grands faisaient doubler les manteaux qu'ils portaient dans les jours d'apparat. C'est encore une marque distinctive, notamment dans la magistrature et le barreau. Deux ordres de chevalerie ont porté le nom d'ordre de l'Hermine. Ferdinand V, duc de Bretagne, créa le premier en 1365, et Ferdinand, roi de Naples, institua le second en 1464.

HESSE (Grand-Duché de). État faisant partie de l'Empire allemand, traversé par le Rhin et le Mein, ayant pour capitale Darmstadt et pour ville principale la forteresse fédérale de Mayence, ce grand-duché a une superficie de 7,676 kilomètres carrés, avec une population, fin 1871, de 852,842 habitants, dont 69 0/0 sont protestants, 28 0/0 catholiques, et 3 0/0 israélites. La population du grand-duché nombrait : en 1840, 811,503 ; en 1852, 854,314; en 1861, 836,808 habitants.

La Constitution qui régit la Hesse date du 7 décembre 1820, mais elle a été plus ou moins modifiée depuis. D'après cette Constitution, le grand-duc est majeur à dix-huit ans, sa liste civile est de 581,000 florins[1], et il gouverne avec l'assistance des *états* qui se divisent en deux Chambres. La première (loi du 8 novembre 1872) comprend les princes du sang, les seigneurs autrefois souverains, le baron de Riedesel, l'évêque de Mayence (ou son représentant), un ecclésiastique protestant nommé à vie par le grand-duc et portant le titre de *prélat*, le chancelier de l'université de Giessen, deux membres de la noblesse territoriale élus par leurs pairs pour six ans, enfin des membres, au nombre de 12 au maximum, que le grand-duc nomme parmi les citoyens les plus distingués. La deuxième Chambre se compose, d'après la loi de 1862, amendée par la loi du 8 novembre 1872, de 10 députés des huit plus grandes villes et de 40 députés des autres communes. La loi de 1872 supprime les 6 représentants de la noblesse. Les élections pour cette Chambre se font à deux degrés, mais celles des députés au Reichstag allemand sont directes.

Les membres des Chambres doivent être âgés de vingt-cinq ans au moins. Les députés sont élus pour six ans, avec renouvellement par moitié tous les trois ans. Aucun cens déterminé n'est prescrit, ni pour les électeurs primaires, ni pour les éligibles; on doit seulement être inscrit sur le rôle des contribuables; seuls les électeurs secondaires doivent payer 40 florins (82 fr.).

Le pays se divise administrativement en trois provinces, mais la principale division est celle

1. D'après une autre source 576,000 florins.

que cause le Rhin. La partie du pays qui est située sur la rive gauche de ce fleuve a conservé la législation civile française; le Code Napoléon, notamment, y est encore en vigueur, et jusqu'en 1848 le jury n'existait pas sur la rive droite. Peu à peu cependant les législations des deux parties du territoire se rapprochent, et la législation commune à l'Allemagne aidant, l'unité ne tardera pas à être établie. Un conseil d'État est chargé des attributions habituelles des corps qui portent ce titre.

L'organisation communale ressemble à celle de la France; le gouvernement doit choisir le bourgmestre parmi les membres du conseil municipal, et la tutelle administrative n'est pas très-rigoureuse. Les conseillers municipaux sont élus pour neuf ans par la totalité des habitants de la commune jouissant de leurs droits; mais le renouvellement a lieu par tiers tous les trois ans.

La liberté de conscience est inscrite dans les lois. Les affaires ecclésiastiques protestantes sont administrées par le consistoire supérieur de Darmstadt, ayant sous ses ordres 3 superintendants, 1 par province, au-dessous desquels se trouvent 38 doyens (décans) nommés pour cinq ans parmi les 428 pasteurs. Le concordat de 1830 a réglé ce qui est relatif au culte catholique, dont l'évêque de Mayence dirige les intérêts. Il y a 154 paroisses catholiques, et 17 curés portent le titre de doyen (décan). Le culte israélite compte 7 rabbins.

Il y a dans le grand-duché environ 1,800 écoles primaires. L'instruction est obligatoire (6 à 14 ans); il y a 2 écoles normales primaires, 6 gymnases, plusieurs écoles spéciales et l'université de Giessen.

Dans la période financière 1860-1862 (3 ans), les recettes et les dépenses ont atteint 9 millions de florins (2 fr. 10 c.) par an, chiffre qui n'a pas été sensiblement dépassé dans le budget de 1872 (si l'on ne tient pas compte des reliquats des années précédentes, ni des revenus cédés à l'Empire). Les revenus proviennent surtout des domaines et forêts, près de 3 millions; des impôts directs, 3,800,000; des impôts indirects, 1 million 1/2; le reste, de sources diverses. En 1821, au moment de la promulgation de la Constitution, les recettes s'élevaient à 5,996,510 florins, et les dépenses à 5,995,735 florins; les impôts directs rapportaient alors 2,603,107 florins, et les contributions indirectes (boissons, sel, timbre, droit de navigation), 1,299,983 florins.

En 1872, les dépenses propres au grand-duché s'élèvent à plus de 9 millions 1/2, en y comprenant le contingent matriculaire versé à la caisse de l'Empire (un peu plus de 1 million). Cette caisse jouit, en outre, dans le grand-duché de certains revenus propres à l'Empire allemand. (*Voy. ce mot.*) En revanche, il n'y a rien à payer pour l'armée, qui est entretenue aux frais de l'Empire. Les intérêts de la dette n'atteignent pas 700,000 florins. La dette s'élève en capital à environ 4 millions de florins, non compris les 9 millions de la dette des chemins de fer. Il y a, en outre, pour 4 millions de florins de papier-monnaie.

L'armée fait partie de l'armée allemande, xie corps, 25e division; elle est soumise aux mêmes lois. (*Voy.* **Empire allemand.**)

L'agriculture de ce petit pays est très-avancée. Le sol, dont la superficie est de 3,365,671 morgen (de 25 ares), se divise en 1,656,385 m. de terre arable, 446,525 m. de prés et pâturages, 38,693 m. de vignes, 1,059,628 m. de forêts; on voit qu'une faible partie du sol seulement est rebelle à la culture.

On compte près de 40,000 chevaux, 295,000 bêtes à cornes, 197,000 bêtes à laine, 128,000 porcs, 59,000 chèvres.

La valeur des terres cultivées est de 226 millions de florins, celle des produits 45 millions, le capital circulant est de 38 millions 1/2, la valeur des animaux près de 26 millions.

L'industrie et le commerce sont importants. Le Rhin et les chemins de fer favorisent le grand-duché sous le rapport du commerce; le Zollverein a été utile à l'industrie, qui comptait, dès 1849, 4,470 entreprises manufacturières et, en 1857, 113 machines à vapeur.

La Hesse est un pays prospère, et ses habitants sont comptés parmi les populations les plus libérales de l'Allemagne. M. B.

HIÉRARCHIE. Ce mot veut dire, au sens étymologique, gouvernement sacré, gouvernement de l'Église; mais l'usage a singulièrement étendu la signification du mot. On entend aujourd'hui par hiérarchie une superposition, une subordination de personnes les unes aux autres, en vue d'un objet quelconque, qui est en général un service public. — En général, mais pas toujours. — Car la hiérarchie est le fait de tout le monde et se rencontre en toute chose : la nature, la loi, les ateliers, les champs, les salons, ont leur hiérarchie. — Il a une hiérarchie naturelle entre les forts et les faibles, entre les gens d'esprit et les gens bornés : c'est même par là qu'Aristote légitimait l'esclavage, trouvant entre certains hommes la même différence qu'entre l'âme et le corps. — Il y a une hiérarchie sociale entre les pauvres et les riches, qui paraît surtout dans l'œuvre économique, dans les relations du travail et du capital. — Il y a une hiérarchie politique dans un pays, quand certains ont le droit électoral, quand d'autres ne l'ont pas ou l'ont moindre. — Il y a une hiérarchie légale entre les divers membres d'un corps accomplissant un service public; l'armée en est le type le plus exemplaire. — Il y a une hiérarchie mondaine pour grouper les hommes selon certains rapports de qualité, de fortune, de rang, d'éducation, et pour classer plus ou moins haut ces différents groupes. — Il y a une hiérarchie contractuelle dans le cas d'une association où les uns sont gérants, surveillants, et les autres actionnaires.

On voit que la hiérarchie s'applique aux administrations et gestions privées, industrielles, agricoles, commerciales : c'est la logique de

toute œuvre où s'emploient plusieurs personnes, c'est une appropriation des moyens à la fin; seulement ici les moyens sont les personnes, classées chacune suivant son degré d'aptitude. On réalise par là cette grande loi humaine ou plutôt universelle de la variété dans l'unité, la variété étant celle des fonctions adaptées aux mérites, l'unité étant celle d'impulsion et de commandement.

Mais où la hiérarchie importe le plus, c'est dans les pouvoirs et les services publics.

La hiérarchie n'a rien de commun avec la *division du travail*, encore qu'elle semble y confiner et s'y perdre, celle-ci étant fondée sur la diversité des aptitudes humaines, tandis que celle-là repose sur leur inégalité. Nous tenons ici le trait saillant et constitutif de la hiérarchie. Elle exprime l'inégalité qu'il y a parmi les hommes, tandis que le droit commun et l'unité de la loi expriment le grand fonds des similitudes humaines.

Le cas entre tous où l'inégalité des hommes est à considérer, c'est celui de la fonction et du pouvoir public. Que chacun ait le droit de se gouverner lui-même comme il l'entend, rien de plus juste; car chacun sait mieux que personne ses intérêts, ses goûts, ses aptitudes: là est la matière, le triomphe des droits individuels... Mais que chacun ait un droit ÉGAL à gouverner les autres, cela est insoutenable; cette action sur autrui doit répondre à quelque supériorité sur autrui. Si le droit politique appartient à tous, il ne saurait du moins être le même pour tous.

La hiérarchie est l'organisation du principe d'autorité, aussi nécessaire que ce principe lui-même. La première tentative d'ordre, au moyen âge, fut la hiérarchie féodale. A ce titre, la liberté politique (entendant par là, il est vrai, le gouvernement du pays par lui-même, ce qui est plutôt pouvoir que liberté) ne saurait se passer de hiérarchie : le droit électoral, le pouvoir politique même doit se proportionner à la capacité présumée des individus et des corps. Tel est le fait en Angleterre et dans tous les pays qui se gouvernent eux-mêmes ; tel il fut longtemps parmi nous, à l'époque où nous avions le cens électoral et même le double vote. Il arrive quelquefois que la force des choses établit une véritable hiérarchie entre des corps, entre des pouvoirs politiques placés par la loi à côté les uns des autres. En tout pays anciennement et solidement libre, le pouvoir électif prend le dessus et domine les autres pouvoirs : à preuve, cette priorité de vote en matière de finances qui appartient généralement à ce pouvoir.

L'idéal de la hiérarchie est de reconnaître et d'instituer les inégalités naturelles : le commandement et l'obéissance étant demandés à qui de droit, l'ordre est imperturbable. *La subordination*, dit le général Foy, *régnait dans notre armée, autant et peut-être plus que dans aucune armée de l'Europe. Cela tient à ce que les inégalités de position y étaient en harmonie avec les inégalités naturelles.*

Il suit de ce principe que la hiérarchie doit être mobile, c'est-à-dire non héréditaire; car il ne plaît pas toujours à la nature de transmettre aux fils la valeur paternelle. Cette conséquence implique la réprobation des castes et n'explique pas mal la domination exercée par l'Église catholique, par cet ordre de célibataires qui ne pouvait être une caste, qui avait à se recruter et qui ramassait volontiers Sixte-Quint pour en faire un pape.

Au sujet de la hiérarchie, on peut se proposer certaines questions.

1° Y a-t-il lieu à hiérarchie dans la famille, entre aînés et cadets, entre fils et filles? Non; parce que l'autorité des parents suffit à la famille, et surtout parce que cette autorité ne peut être transportée là où n'existent pas les instincts qui la tempèrent.

2° Y a-t-il hiérarchie entre les divers agents de la production, terre, capital, travail? Oui : le travail est subordonné aux autres, soit parce qu'il requiert une moindre somme d'intelligence, soit parce qu'il a des autres un besoin, non pas plus *grand*, mais plus *pressant* que les autres n'ont de lui ; cette dernière remarque est d'Adam Smith[1].

3° Faut-il considérer comme hiérarchie certains systèmes de récompense honorifique institués par le gouvernement? Non : parce que ces décorations s'adressent à l'œuvre, à la prouesse et non à la personne; elles n'emportent aucune subordination des personnes; elles n'ont rien de commun avec le grade et surtout avec l'emploi, avec le commandement qui se donnent par de tout autres considérations. C'est par cette raison que le premier acte de mérite est toujours récompensé par la croix de chevalier. Mais comme on ne saurait porter autant de croix qu'on a de fois mérité une récompense, on reçoit un grade supérieur.

DUPONT-WHITE.

Lorsqu'on se sert du mot hiérarchie sans aucune désignation, c'est de la hiérarchie des prêtres catholiques, du clergé qu'on parle. (*Voy.* Clergé, Église catholique, etc.)

COMPAREZ aussi Armée, Discipline.

HISTOIRE. L'histoire est la grande école de la politique, et il est impossible d'être un homme d'État si on ignore non-seulement les récits et les témoignages de l'histoire, mais encore l'histoire de l'histoire elle-même, et comment, avec le cours et le progrès des siècles, elle a commencé par n'être qu'un art et est devenue enfin une science, la plus philosophique, la plus élevée, la plus instructive de toutes.

« *Historia vero*, disait Cicéron dans le *De Oratore* (liv. II, ch. IX), *testis temporum, lux veritatis, vita memoriæ, magistra vitæ* » :

1. De nos jours on n'est plus sur ce point de l'opinion d'Adam Smith: le travail et le capital sont égaux devant la loi économique, et celui-là l'emporte qui est le plus demandé à un moment donné.

Nous aurions bien à faire encore d'autres réserves, mais nous ne croyons pas nécessaire d'indiquer tous les points sur lesquels nous différons d'opinion avec l'auteur d'un article. M. B.

l'histoire est non-seulement le témoin des siècles, le juge des hommes et des peuples disparus, le charme de l'esprit vivant; c'est la nourrice et l'institutrice des générations qui entrent dans la carrière de l'action. A mesure que l'humanité s'achemine vers le but qui lui est marqué, l'histoire lui devient plus utile. On ne sait pas si la poésie, sous la forme que nous lui connaissons, accompagnera jusque dans l'avenir le plus lointain la race humaine qui lui dut, qui lui doit encore tant d'heures de repos et de plaisir; mais il est sûr que l'histoire sera jusqu'au bout son guide et, quelque beaux modèles que l'antiquité ait légués à notre admiration, nous devons espérer qu'à aucune époque ne feront défaut les belles œuvres historiques.

On peut même soutenir que l'antiquité n'a pas connu la véritable histoire, ou du moins n'a pas connu toutes les richesses, toutes les ressources, tous les enseignements de l'histoire, parce qu'il était encore trop tôt pour que les hommes pussent mesurer au passé l'avenir de leurs destins. Là, en effet, où l'éternel caractère de l'homme n'est pas représenté, là ou manque le sentiment de la solidarité des générations et des siècles, la grande histoire existe-t-elle?

Les anciens étaient donc plutôt des artistes accomplis que des historiens. Hérodote raconte pour délasser l'esprit et charmer l'oreille; Thucydide mêle plus de pensée à son art, mais il ne touche qu'un épisode de la vie d'un peuple, et on en peut dire presque autant de Polybe Ce ne sont que des matériaux que recueille César. Salluste se soucie peu des âges passés et moins encore de ceux qui viendront. Le champ s'élargit devant Tite-Live, mais il n'a point l'esprit philosophique et il ne voit que Rome dans l'univers. Tacite même, le grand Tacite, c'est le vengeur des mœurs et de la liberté outragée d'une époque, mais il n'écrit pas un livre où palpite l'âme de l'humanité.

Il fallait la grande révolution chrétienne pour que, sur les ruines des religions et des empires antiques, surgît la foi dans les destinées inconnues des peuples à naître. La philosophie de l'histoire, c'est le nom de cette raison ou de cette foi; nous ne la voyons animer des écrits que lorsque les saint Augustin et les Salvien prêchent en face des événements passagers la loi éternelle du Dieu créateur de la terre. En 410, Rome est enfin violée par les Barbares d'Alaric; Symmaque, en son deuil païen, s'écrie que c'est parce que Rome s'est faite chrétienne que Rome a succombé. Saint Augustin commence alors, pour le convaincre d'ignorance, son livre de la *Cité de Dieu*, qu'il achève en 426, et où, pour la première fois, l'histoire universelle est peinte tout entière en un même tableau, prosternée, il est vrai, aux pieds du Dieu de la Bible et de l'Évangile. C'est sous la même inspiration que Salvien écrit son beau traité *De gubernatione Dei*, et Orose, son *Histoire*. Voilà donc enfin divulguée la pensée qui rattache les actes des hommes les uns aux autres! Lucrèce l'avait annoncée, il est vrai, mais trop rapidement, dans le beau vers :

Et quasi cursores vitai lampada tradunt.

Au moyen âge, tout est submergé; il n'y a plus de lumière, plus de philosophie, plus d'histoire. On a essayé de saisir dans les clartés de la Renaissance les premiers signes de la résurrection de la grande histoire; on montre les *Prolégomènes* où François Baudoin recommande aux historiens d'étudier le droit, qui est le lien des peuples; on cite de Jean Bodin la *Méthode facile pour la connaissance de l'histoire*, où il veut qu'on ajoute à l'étude des lois celle des constitutions et celle des mœurs; on rappelle que Bacon, dans son *Instauratio magna scientiarum*, a déclaré qu'il n'y avait pas d'histoire quand l'historien n'avait pas étudié profondément les sciences et les lettres du peuple dont il raconte la vie. Sans doute, ce sont là les marques du réveil de la pensée qui, au cinquième siècle, saisit saint Augustin; mais où est l'œuvre qui succède à la sienne? Elle paraît lorsque Bossuet publie son *Discours sur l'histoire universelle*, déroulant les annales des empires, de la création au temps de Charlemagne, pour attester que la parole de Dieu a été, dès la vocation d'Abraham, confiée à un peuple unique, et que c'est autour des destins de ce peuple unique, de ce peuple ignoré des anciens, que se sont mus les destins de l'antiquité tout entière et ceux du nouveau monde romain, barbare, puis romain encore, mais dont l'édifice sacré est la basilique de Saint-Pierre et non plus le Capitole!

Écoutez la grande voix du dernier Père de l'Église:

« Dieu s'est servi des Assyriens et des Babyloniens pour châtier ce peuple; des Perses, pour le rétablir; d'Alexandre et de ses premiers successeurs, pour le protéger; d'Antiochus l'Illustre et de ses successeurs, pour l'exercer; des Romains, pour soutenir sa liberté contre les rois de Syrie qui ne songeaient qu'à le détruire. Les Juifs ont duré jusqu'à Jésus-Christ, sous la puissance des mêmes Romains. Quand ils l'ont méconnu et crucifié, ces mêmes Romains ont prêté leurs mains, sans y penser, à la vengeance divine, et ont exterminé ce peuple ingrat. Dieu, qui avait résolu de rassembler dans le même temps le peuple nouveau, de toutes les nations, a premièrement réuni les terres et les mers sous ce même empire. Le commerce de tant de peuples divers, autrefois étrangers les uns aux autres, et depuis réunis sous la domination romaine, a été un des plus puissants moyens dont la Providence se soit servie pour donner cours à l'Évangile. Si le même empire romain a persécuté pendant trois siècles ce peuple nouveau qui naissait de tous côtés dans son enceinte, cette persécution a confirmé l'Église chrétienne, et a fait éclater sa gloire avec sa foi et sa patience. Enfin, l'empire romain a cédé; et, ayant trouvé quelque chose de plus invincible que lui, il a reçu paisiblement dans son sein cette Église à laquelle il avait fait une si longue et si cruelle guerre.

Les empereurs ont employé leur pouvoir à faire obéir l'Église; et Rome a été le chef de l'empire spirituel que Jésus-Christ a voulu étendre par toute la terre. »

Cela peut être, comme disait Voltaire; mais les grandeurs des Grecs et des Romains ont encore d'autres causes; et Bossuet ne les a pas omises en parlant de l'esprit des nations.

En effet, la majesté de la politique théocratique de Bossuet nous étonne, mais elle ne remplit plus toute notre intelligence, et, plus divine qu'humaine, nous sentons que les temps sont passés où ses enseignements pouvaient suffire à susciter les vertus publiques. Il nous faut désormais des citoyens, et c'est une autre philosophie de l'histoire qui pouvait seule les faire naître. Le doigt de Dieu marqué sur toutes les pages de notre passé, c'est une sorte de fatalisme qui ne nourrit pas nos âmes d'énergie dans des temps où l'homme ne doit pas douter de sa liberté et où il ne peut plus douter de sa puissance. Quels miracles, en effet, la science n'a-t-elle pas fait jaillir autour de nous de tous les éléments dont se compose la matière, depuis qu'éclairée par les Bacon, les Descartes et tous les lumineux esprits du dix-huitième siècle, elle a régénéré la physique et créé la chimie! En dominant les corps et les puissances inertes, nous avons senti que Dieu nous a laissés maîtres d'agir et de modifier même son œuvre. Avant même Bossuet, une bouche aussi éloquente que la sienne, un croyant plus passionné, un esprit plus vigoureusement trempé aux luttes de la foi et de la raison, un grand savant, Pascal, avait déjà dit :

« Par une prérogative particulière, non-seulement chacun des hommes s'avance de jour en jour dans les sciences, mais tous les hommes ensemble y font un continuel progrès à mesure que l'univers vieillit, parce que la même chose arrive dans la succession des hommes que dans les âges différents d'un particulier. De sorte que toute la suite des hommes, pendant le cours de tant de siècles, doit être considérée comme un même homme qui subsiste toujours, et qui apprend continuellement: d'où l'on voit avec combien d'injustice nous respectons l'antiquité dans ses philosophes; car, comme la vieillesse est l'âge le plus distant de l'enfance, qui ne voit que la vieillesse de cet homme universel ne doit pas être cherchée dans les temps proches de sa naissance, mais dans ceux qui en sont les plus éloignés. Ceux que nous appelons anciens étaient véritablement nouveaux en toutes choses, et formaient l'enfance des hommes proprement [dite]; et comme nous avons joint à leurs connaissances l'expérience des siècles qui les ont suivis, c'est en nous que l'on peut trouver cette antiquité que nous révérons dans les autres. »

L'âge d'or est donc en avant de nous et non pas en arrière, avec les mystères et les fables, avec l'ignorance et la misère. Vérité banale aujourd'hui, ou du moins qui devrait l'être, pour que, à côté de la théorie de saint Augustin et de Bossuet, il en brillât une qui mît non pas plus d'espérance, mais plus d'orgueil dans nos cœurs.

Pascal ne faisait pourtant pas là de politique; il jetait seulement dans la circulation l'une de ces grandes pensées dont son intelligence était pleine.

En 1725, Vico publia ses *Principes d'une science nouvelle relative à la nature commune des nations*. L'État y a enfin une place à côté de la religion et toute l'histoire est divisée en trois âges : l'âge divin, où règne le prêtre; l'âge héroïque, où triomphe la force brutale du soldat, et enfin, l'âge humain, l'âge de l'homme instruit et désarmé, l'âge de la morale et des lois, l'âge de la civilisation. Mais Vico enferme chaque peuple dans le cercle d'une vie individuelle, et chaque fois qu'elles s'y sont élevées, il condamne les sociétés à choir encore une fois dans l'ombre et à recommencer leur pénible ascension vers la lumière.

L'histoire doit-elle s'inspirer à la fois de la philologie et de la philosophie? Elle verra alors que, dans le développement de leur langage comme dans toute la série de leurs actes sociaux et civils, les peuples ont suivi une loi unique et commune, qu'ils sont arrivés à un même but et que partout les mêmes révolutions reparaissent lorsque les sociétés détruites se relèvent de leurs ruines. Voilà, du moins, quelle est la doctrine de Vico.

La conclusion de la *Science nouvelle*, c'est que le monde social est l'œuvre du libre développement des facultés humaines, mais que ce monde n'en est pas moins sorti d'une intelligence souvent contraire, et toujours supérieure aux fins particulières que les hommes s'étaient proposées. (*Voy.* un article de M. Michelet dans la *Biographie Michaud*, de 1827, qui est la première esquisse de son grand travail sur Vico.) La Providence ne nous force point par des lois positives, mais se sert, pour nous gouverner, des usages que nous suivons librement.

Il semble que cette doctrine n'est pas d'une clarté suffisante pour faire voir à l'homme le but de cette liberté qu'on lui accorde et que presque aussitôt on lui ravit. Et d'ailleurs, en nous enfermant peuple à peuple dans des cercles infranchissables, d'où nous montons et au fond desquels nous retombons toujours, Vico n'a pas allumé au-dessus de nos têtes le phare d'un avenir digne des grandes œuvres intellectuelles et matérielles que l'humanité avait accomplies et surtout allait accomplir. Mais c'était beaucoup que d'avoir déjà proclamé l'uniformité ou l'unité des peuples, que d'avoir accepté pour premier principe que l'homme est sociable, et, en recherchant les lois de la morale commune, d'avoir écarté du champ d'expérience les Épicuriens comme les Stoïciens, et avec eux tous les disciples des sectes excessives, pour se fier uniquement aux Platoniciens qui reconnaissent la Providence, qui croient à l'immortalité de l'âme et qui regardent comme une nécessité de faire des vertus avec les passions humaines.

Néanmoins, Pascal avait jeté un regard plus magistral et plus vaste déjà sur la terre et sur les chemins que s'y tracent si péniblement les peuples, et ce n'est pas sans raison qu'à la

fin de ce même grand dix-huitième siècle, Gœthe viendra changer les cercles isolés de Vico en une seule spirale, sans cesse ascendante et sans cesse élargie. Ne touchons-nous pas enfin au seuil de l'âge humain universel, ou du moins ne l'entrevoyons-nous pas?

> Humanité, règne, voici ton âge
> Que nie en vain la voix des vieux échos,

a dit le grand poëte Béranger. C'est désormais le cri de quiconque est las des hécatombes et des funérailles de l'âge divin et de l'âge héroïque. Mais, pour n'avoir pas élevé sa vue au-dessus des horizons des nations particulières, Vico n'en a pas moins exprimé la loi générale du développement de la société humaine tout entière.

L'*Esprit des lois* de Montesquieu (1748) vint ajouter quelque chose aux éléments dont se composait déjà la substance de l'histoire. Ce ne sont pas de vaines idées que celles dont Montesquieu a décoré le vestibule de son édifice.

« L'homme, dit-il, comme être physique, est, ainsi que les autres corps, gouverné par des lois invariables; comme être intelligent, il viole sans cesse les lois que Dieu a établies, et change celles qu'il établit lui-même. Il faut qu'il se conduise, et cependant il est un être borné, il est sujet à l'ignorance et à l'erreur, comme toutes les intelligences finies; les faibles connaissances qu'il a, il les perd encore. Comme créature sensible, il devient sujet à mille passions. Un tel être pouvait à tous les instants oublier son Créateur : Dieu l'a rappelé à lui par les lois de la religion; un tel être pouvait à tous les instants s'oublier soi-même : les philosophes l'ont averti par les lois de la morale; fait pour vivre dans la société, il y pouvait oublier les autres : les législateurs l'ont rendu à ses devoirs par les lois politiques et civiles. »

Et plus loin, traçant le programme des connaissances et des études nécessaires au philosophe et à l'historien, il ajoute :

« La loi, en général, est la raison humaine en tant qu'elle gouverne tous les peuples de la terre; et les lois politiques et civiles de chaque nation ne doivent être que les cas particuliers où s'applique cette raison humaine. Elles doivent être tellement propres au peuple pour lequel elles sont faites, que c'est un très-grand hasard si celles d'une nation peuvent convenir à une autre. Il faut qu'elles se rapportent à la nature et au principe du gouvernement qui est établi, ou qu'on veut établir, soit qu'elles le forment, comme font les lois politiques; soit qu'elles le maintiennent, comme font les lois civiles.

« Elles doivent être relatives au physique du pays, au climat glacé, brûlant ou tempéré; à la qualité du terrain, à sa situation, à sa grandeur, au genre de vie des peuples, laboureurs, chasseurs ou pasteurs; elles doivent se rapporter au degré de liberté que la constitution peut souffrir; à la religion des habitants, à leurs inclinations, à leurs richesses, à leur nombre, à leur commerce, à leurs mœurs, à leurs manières. Enfin, elles ont des rapports entre elles; elles en ont avec leur origine, avec l'objet du législateur, avec l'ordre des choses sur lesquelles elles sont établies. C'est dans toutes ces vues qu'il faut les considérer. »

Nous sommes loin maintenant de la pure doctrine théocratique, et l'esprit moderne est enfin devenu maître de soi. Montesquieu a ordonné à l'historien d'étudier les harmonies qui unissent l'homme à la terre; Voltaire, dans l'*Essai sur les mœurs* (1757), donnera la première ébauche d'une histoire universelle entreprise sur le plan tracé par l'auteur de l'*Esprit des lois*, et si l'exécution est d'une main trop rapide, au moins sent-on partout l'intelligence d'un homme qui, à défaut de la vérité manifeste, n'admet dans l'histoire que la vraisemblance, et qui, dans un siècle encore monarchique, et lui-même auteur du *Siècle de Louis XIV*, comprend que ce n'est pas seulement du nom des rois qu'il faut désigner et dater les événements accomplis dans la vie des peuples. Il le dit lui-même :

« En se modelant en général sur les grands maîtres, on a aujourd'hui un fardeau plus pesant que le leur à soutenir. On exige des historiens modernes plus de détails, des faits plus constatés, des dates précises, des autorités, plus d'attention aux usages, aux lois, aux mœurs, au commerce, à la finance, à l'agriculture, à la population. Il en est de l'histoire comme des mathématiques et de la physique; la carrière s'est prodigieusement accrue. Autant il est aisé de faire un recueil de gazettes, autant il est difficile aujourd'hui d'écrire l'histoire.

« Daniel se crut un historien parce qu'il transcrivait des dates et des récits de batailles où l'on n'entend rien. Il devait m'apprendre les droits de la nation, les droits des principaux corps de cette nation, ses lois, ses usages, ses mœurs, et comment ils ont changé. Cette nation est en droit de lui dire : Je vous demande mon histoire encore plus que celle de Louis le Gros et de Louis Hutin. »

Vers la fin du siècle de Voltaire et de Montesquieu parut le livre qui, profitant de tous les progrès accomplis et réunissant toutes les vérités découvertes, devait devenir, à proprement parler, le programme définitif de l'histoire. Les *Idées sur la philosophie de l'humanité* de Herder, voilà en effet le résumé de ce que saint Augustin, Bacon, Pascal, Bossuet, Vico et nos grands penseurs français du dix-huitième siècle ont successivement enseigné. Toutes les théories s'y rencontrent, s'y complètent, s'y fondent en un même corps.

Le premier, Vico avait posé les lois universelles de l'humanité, comme le dit M. Edgar Quinet, l'éloquent traducteur de Herder. « De la représentation il s'était élevé jusqu'à l'idée des phénomènes, jusqu'à l'essence. Frappé du principe de la nature identique de toutes les nations, il avait rassemblé en un seul tous les phénomènes qui sont communs à chacune d'elles, dans les diverses périodes de leur durée; et, leur ôtant leur couleur et leur indivi-

dualité, il avait composé de leur ensemble une histoire abstraite, une forme idéale qui tient à tous les temps, qui se reproduit chez tous les peuples sans en rappeler spécialement aucun. Ce qui nous apparaît de la succession des nations, de leur naissance, de leurs développements, de leur grandeur et de leur chute, n'est que l'expression du rapport du monde avec cette indestructible cité. Elle s'abaisse vers lui et le marque de son empreinte ; de là une suite indéfinie de ruines, d'empires naissants, de trônes brisés, de changements et de débris qui tous ont leurs représentations dans l'absolu.

« Imaginez quelque méthode contraire en tout à celle qui a été suivie par Vico, ce sera celle de Herder. Si le premier donne pour point d'appui à la série des actions humaines la pensée dans sa plus sublime essence, le second s'élève de la manifestation la plus grossière de l'être matériel ; il enchaîne dans une seule idée, partout présente et partout modifiée, l'espace qui renferme les pouvoirs de la création et le temps qui les perfectionne en les développant. Depuis la plante qui végète, depuis l'oiseau qui fait son nid, jusqu'au phénomène le plus élevé du corps social, il voit tout procéder à l'épanouissement de la fleur de l'humanité qui n'est encore qu'en bouton, mais qui doit éclore un jour. »

C'est par la description de la terre que Herder commence sa philosophie de l'histoire. Il dresse d'abord le théâtre où doit se jouer l'action humaine. Si Karl Ritter écrit sa géographie admirable, si Humboldt même compose son poëme scientifique du *Cosmos*, c'est parce que Herder a publié ses *Idées sur la philosophie de l'histoire*. Aucun livre n'a exercé plus d'influence. C'est le ferment d'un siècle, a dit Gervinus. Et Gœthe, jeune encore, lisant en Italie ces pages si pleines de pensées, retrouvait dans son cœur l'enthousiasme lyrique des siècles anciens pour exprimer la joie qu'il en avait ressentie. Toutes ces grandes idées ont fait depuis leur chemin et sont devenues presque vulgaires; mais c'est le livre de Herder qui est la source d'où elles ont coulé, et s'il y a enfin pour le philosophe, pour l'historien, pour l'homme d'État, pour le diplomate, une seule et même humanité, jeune encore, mais adulte demain et bientôt maîtresse de son globe terrestre, nous le devons à Herder, successeur et héritier de tant de grands génies.

Survint presque aussitôt la révolution de 1789, qui, elle encore, peut réclamer l'honneur d'avoir éclairé l'histoire et enorgueilli la pensée de l'homme. Aussi comme de toutes parts, au temps où nous vivons, surgissent les travaux historiques ! Quelles œuvres admirables le commencement de ce siècle-ci n'a-t-il déjà pas produites, et comme il est consolant, lorsque les lyres de la poésie semblent brisées, lorsqu'on a forcé l'éloquence à se taire, de voir encore assidus à leur tâche ceux qui doivent continuer la gloire de leurs devanciers et, en s'illustrant à leur tour par des chefs-d'œuvre, enrichir le patrimoine de l'humanité ! Tacite nous a laissé dans ses écrits un mot dont nous sentons encore la tristesse et l'amertume : *Rara temporum felicitate ubi sentire quæ velis et quæ sentias dicere licet.* Mais au moins nous sentons aussi que bientôt l'histoire sera tout à fait libre et qu'elle n'aura pas besoin d'attendre qu'un siècle soit écoulé pour oser le peindre.

Il y a une maxime fameuse, celle-ci : « On doit des égards aux vivants ; on ne doit aux morts que la vérité. » C'est une maxime des temps passés. Oui, l'on doit des égards aux vivants et il ne faut pas troubler la vie privée de ceux qui n'ont rien à démêler avec la justice de l'histoire contemporaine ; mais un âge démocratique autorisera l'historien à exercer à toute heure son ministère d'accusateur et de juge public. Qui monte au pouvoir, devient à l'instant même un homme de l'histoire, et désormais l'histoire, vengeresse des droits de tous, commencera son rôle du vivant même de ces élus du sort, de ces privilégiés de la nature qui ne peuvent réclamer les honneurs et les avantages de la vie publique si en même temps ils en rejettent loin d'eux les devoirs et les charges. Ce serait plutôt aux morts que nous devrions des égards, car ils ne sont plus là pour se défendre.

Revendiquer ces droits pour l'histoire des hommes vivants, ce n'est pas vouloir ressusciter l'ancienne satire ; c'est, à notre avis, se rendre compte de l'esprit de notre génération qui, après qu'on en a fini avec les théocraties du premier âge et lorsqu'on cherche à en finir avec l'âge héroïque de Vico, ne veut pas, dans l'âge civil, créer un nouveau fétichisme et protéger d'autres héros, et n'entend plus qu'on juge les chefs et les hommes d'État d'après les portraits et les inscriptions des médailles. Saint-Simon avait, dès la monarchie même, déshabitué l'histoire du respect servile. Il est à souhaiter qu'aucune époque ne manque de Saint-Simon. Fions-nous à la raison pour apercevoir et faire honorer la vérité.

L'histoire voit donc chaque jour s'agrandir sa tâche et se multiplier les difficultés de son œuvre. A mesure surtout que les intérêts matériels se développent, la variété des études qu'il faut entreprendre, menace de décourager les esprits timides ; mais il est dans la destinée de l'homme que ces facultés grandissent avec les obstacles qu'il doit vaincre, et nous pouvons tenir pour certain que les historiens ne manqueront pas à l'histoire et que l'histoire ne manquera pas aux futures sociétés qui attendront d'elle de si grands services !

PAUL BOITEAU.

HISTORIOGRAPHE. Il n'y a plus guère d'historiographe qu'en Chine ; mais au moyen âge, un certain nombre de princes prenaient leurs précautions vis-à-vis de la postérité en faisant écrire leur histoire dans leur palais même. Jusqu'en 1789, il y eut un historiographe de France. Le dernier s'appelait M. Moreau. Y a-t-il à présent quelqu'un qui sache ce qu'il a écrit, ou qui, venant à le savoir, se donne-

rait la peine de le lire ? C'est qu'il y a une grande différence entre un historiographe et un historien. Voltaire lui-même fait sentir cette différence, lui qui fut sans doute un bon historien, et même l'un des plus éclairés et des plus utiles, mais qui fut aussi, par brevet, historiographe du roi, ce dont on s'aperçoit dans son histoire du règne de Louis XV. Sous Louis XIV, la plume officielle appartint d'abord à Pelisson, puis à Racine et à Boileau qui se donnait la peine de suivre le roi dans ses campagnes, et qui bravait même la hauteur de Louvois pour obtenir d'exactes informations de détail, mais qui, en racontant le passage du Rhin, n'arrive pas à nous apprendre si Louis XIV passa réellement le fleuve avec l'avant-garde de son armée. On avait déjà vu, sous Charles VII, le spirituel ou naïf Alain Chartier, faire autour du roi une espèce d'enquête pour déterminer quel genre de liaison l'avait uni à la belle et patriotique Agnès Sorel, et déclarer que, pièces en main, cette maîtresse de Charles VII, qui eut de lui trois filles, ne fut jamais que son amie très-chaste. Aussi, Duclos, qui n'était pas très-capable d'être un historien et qui ne voulait pas n'être qu'un historiographe, prit-il le parti de ne laisser voir ses manuscrits qu'après sa mort.

Dans les États républicains, il était plus facile à un historiographe d'écrire de l'histoire, mais il n'était pas encore entièrement libre, et on le voit jusque dans l'œuvre de Nani, l'historiographe de Venise. C'est autre chose en Chine, où les historiographes sont des magistrats qui ne dépendent absolument de personne, et qui, en vertu d'une loi supérieure au pouvoir de la monarchie, laissent tomber chaque jour leurs écrits dans une salle où nul ne pénètre, et qui n'est ouverte qu'à l'extinction de la dynastie régnante. Mais, sous les républiques comme sous les monarchies, on peut dire aujourd'hui que l'institution d'un historiographe titré et pensionné n'a pas de raison d'être, et encore qu'elle a toujours été sans utilité, même pour les rois qui l'établirent. C'est une charge à effacer désormais du nombre des fonctions politiques.

PAUL BOITEAU.

HOLLANDE. *Voy.* Pays-Bas.

HOMMAGE. *Voy.* Féodalité.

HOMME D'ÉTAT. Le nom d'*homme d'État* appartient à celui en qui se rencontrent les hautes facultés qui constituent essentiellement la science de la politique, le grand art de gouverner les hommes : *vir rei publicæ peritus.* Mais le donnera-t-on toujours à celui qui est ou qui a été aux affaires, qui a exercé effectivement le pouvoir, et le donnera-t-on seulement à celui-là ? Non, certes, l'homme qui gouverne peut n'être qu'un homme en place, un haut fonctionnaire ; il n'a droit au nom d'homme d'État que s'il a fait ses preuves ; et l'on ne saurait le refuser au politique, même spéculatif, qui joint l'esprit pratique à la théorie, et qui s'est fait reconnaître digne de gouverner. Aussi a-t-on dit avec raison que l'on peut être homme d'État sans gouverner, et gouverner sans être homme d'État. Tel orateur, tel publiciste, tel professeur même ou tel poëte [1], s'est montré parfois plus homme d'État, soit à la tribune, soit dans ses écrits, et a mieux mérité ce titre que tel chef de république ou d'empire, ou tel premier ministre. « Daniel Chamier (dit Bayle, en parlant de ce célèbre pasteur protestant) n'était pas moins ministre d'État que ministre d'Église. » — « Dupleix, dit Raynal, cachait sous les occupations d'un marchand l'âme d'un homme d'État. »

Être homme d'État, c'est donc être réellement apte à gouverner, à représenter l'État, à agir et stipuler en son nom ; c'est comprendre les droits, les devoirs, les fonctions, les intérêts de l'État. Quelle tâche pourrait être plus importante et plus difficile ? « C'est vraiment, a dit Grégoire de Nazianze, l'art des arts, et la science des sciences, que de gouverner l'homme, cet être si *ondoyant* et si *divers.* » (*Et mihi videtur ars artium et scientia scientiarum hominem regere, animal tam varium et multiplex.*) L'histoire nous montre que le plus habile guerrier, le plus grand conquérant n'est pas toujours homme d'État. « L'art de gouverner les hommes, a dit Tite-Live, fait plus souvent défaut aux génies supérieurs que l'art de les vaincre. » (*Excellentibus ingeniis citius defuerit ars quâ civem regant quam quâ hostem superent.*)

Quelles qualités sont principalement nécessaires au véritable homme d'État ? Napoléon Ier, si bon juge là même où il n'a pas toujours suivi ses préceptes, a dit : « Il en est des États comme d'un bâtiment qui navigue, et comme d'une armée ; il faut que la froideur, de la modération, de la sagesse, de la raison dans la conception des ordres, commandements ou lois, et de l'énergie et de la vigueur dans l'exécution. » Il a dit aussi : « L'homme fait pour les affaires et l'autorité ne voit point les personnes ; il ne voit que les choses, leur poids et leurs conséquences. » Il a encore exprimé les mêmes idées d'un seul mot : « Le cœur d'un homme d'État doit être dans sa tête. » (*Lettre* de 1797, et *Mémorial.*)

Quelle vue de gouvernement doit surtout diriger le grand politique ? « Le but de l'homme d'État, a dit Napoléon III, doit être de détruire, autant que faire se peut, l'esprit de caste, et d'unir tous les citoyens dans une même pensée, comme dans un même intérêt. » (*Écrit* de 1843.)

Fénelon a placé dans la bouche du cardinal de Richelieu un portrait idéal de l'homme d'État : « La vraie habileté, lui fait-il dire, consiste à n'avoir jamais besoin de tromper et à réussir toujours par des moyens honnêtes. Ce n'est

1. Par contre, Napoléon Ier disait « qu'il n'était pas nécessaire d'être poëte pour juger la tragédie, qu'il suffisait d'être homme d'État. » (*Mémorial.*)

Nous croyons que l'expression d'homme d'État ne peut être appliquée qu'à ceux qui ont réellement pris part au gouvernement ; les écrivains politiques sont des « publicistes ». M. B.

que par faiblesse, et faute de connaître le droit chemin, qu'on prend des sentiers détournés, et qu'on a recours à la ruse. La vraie habileté consiste à ne s'occuper point de tant d'expédients, mais à choisir d'abord, par une vue nette et précise, celui qui est le meilleur en le comparant aux autres. Cette fertilité d'expédients vient moins d'étendue et de force de génie que de défaut de force et de justesse pour savoir choisir. La vraie habileté consiste à comprendre qu'à la longue, la plus grande de toutes les ressources dans les affaires est la réputation universelle de probité. Vous êtes toujours en danger, quand vous ne pouvez mettre dans vos intérêts que des dupes ou des fripons ; mais quand on compte sur votre probité, les bons et les méchants mêmes se fient à vous ; vos ennemis vous craignent bien, et vos amis vous aiment de même. » (*Dialogue des morts.*)

Voltaire fait observer que « le vulgaire suppose quelquefois une étendue d'esprit prodigieuse et un génie presque divin dans ceux qui ont gouverné des empires avec quelque succès. » Il ajoute que « ce n'est point une pénétration supérieure qui fait les hommes d'État, c'est leur caractère. » — « Il arrive souvent, dit-il encore, parmi les hommes d'État, ce qu'on voit tous les jours parmi les courtisans : celui qui a le plus d'esprit échoue, et celui qui a dans le caractère plus de patience, de force, de souplesse et de suite, réussit... Mazarin fut tout-puissant et Retz accablé... Pour faire un puissant ministre, il ne faut souvent qu'un esprit médiocre, du bons sens et de la fortune ; pour passion dominante, l'amour du bien public. Le grand homme d'État est celui dont il reste de grands monuments utiles à la patrie. » (*Siècle de Louis XIV.*)

Pour ne citer ici que ceux qui, sans avoir été appelés à gouverner, ont mérité d'être qualifiés d'hommes d'État, il faut ranger parmi eux, en première ligne, les grands historiens, tels que Thucydide et Xénophon, chez les Grecs ; Salluste, Velleius-Paterculus, et surtout Tacite, chez les Romains ; et chez les modernes, Philippe de Comines, Fra Paolo, Machiavel, Mézeray, Montesquieu, etc. Sur cette liste doivent figurer aussi les noms de ceux qui se sont illustrés dans l'éloquence politique, tels que les Démosthène, les Cicéron, les Mirabeau, et de ceux qui, après avoir été des hommes d'action, ont écrit, à des points de vue divers, sur la science qu'ils avaient pratiquée [1].

Le sieur de Silhon, l'un des premiers membres de l'Académie française, et créature de Richelieu, a publié, en 1631, le *Ministère d'État, avec le véritable usage de la politique moderne.* Il y démontre « qu'un excellent ministre est une marque de la fortune d'un prince, et l'instrument de la félicité d'un État. » et naturellement c'est sur l'exemple du ministre de Louis XIII qu'il appuie partout sa démonstration. Il avait déjà fait paraître, en 1629, un *Panégyrique* du cardinal ; c'est en quelque sorte une nouvelle édition, mais qui n'est pourtant pas dénuée d'un certain intérêt.

Au siècle dernier, un diplomate vénitien distingué, Nicolo Donato, a composé un traité spécial de l'*homme d'État* (*l'Uomo di governo*), sous quelque forme de gouvernement que ce soit, traité dans lequel il enseigne habilement la pratique avec la théorie, ne séparant pas les trois choses qui concourent à former un homme d'État, la connaissance des principes, l'étude des bons modèles, et l'expérience des affaires. « La pratique seule est, dit-il, longue, pénible, aveugle ; la théorie seule laisse des doutes dans l'esprit, et n'apprend point à opérer avec assez de précision ; l'imitation, sans les deux autres, est trompeuse et incertaine. Le politique qui ne l'est que par théorie, est sujet à se tromper dans l'application des règles. Le praticien sans principes est esclave des événements, qu'il ne sait ni prévoir ni dominer, il va tâtonnant et faisant des expériences. Le servile imitateur des grands modèles ne fait presque aucune opération comme elle doit être, il est dérouté à chaque nouvelle occurence parce qu'il ne trouve aucune ressource dans lui-même. » Il faut donc, selon Donato, avoir une règle de conduite plus précise qu'une théorie vague, plus sûre qu'une pratique aveugle, plus juste qu'une imitation irrégulière ; et cette règle, son ouvrage la fournit d'une manière fort complète et fort louable. Tandis que les autres écrivains ont traité des affaires politiques et de leur maniement, Donato, fidèle à son titre, considère l'homme qui est à la tête des affaires, les connaissances et les talents qui lui sont nécessaires, les moyens qu'il a de les acquérir et de les perfectionner, enfin l'emploi le plus utile qu'il en peut faire pour le peuple ou le souverain. Ce livre a été traduit en français par le publiciste Robinet, qui y a joint d'amples additions tirées des meilleurs auteurs (Paris, 1767, 3 vol. in-12) ; il n'aurait besoin que d'être un peu rajeuni pour rendre d'excellents services à ces nombreux hommes d'État en herbe, qui parviennent aux charges sans avoir fait aucun apprentissage préalable de leur métier, dans un pays comme le nôtre, où il n'existe aucune école d'administration ou de politique, aucune condition obligatoire d'études spéciales.

Pour achever de justifier la définition que nous avons donnée plus haut, essayerons-nous maintenant d'énumérer les principaux ministres d'État qui ont marqué dans l'histoire, et les grands hommes qui ont effectivement exercé par eux-mêmes le pouvoir souverain ? Déjà nous avons signalé plusieurs d'entre les premiers ; nous tomberions dans le lieu commun, si nous cherchions à rassembler ici tant de noms qui se présentent naturellement à l'esprit. En fai-

1. Voici quelques noms des siècles derniers qu'on pourrait citer ici, d'après Donato : Philippe de Maisières, Seyssel, Morus, Walsingham, Guichardin, Contarini, Smith, L'Hospital, Bongars, d'Ossat, Paschal, Hotman de Villiers, Jeannin, Canaye, Sully, Perez, Bedmar, Saavedra, Lisola, Grotius, Paruta, Gozliski, Bacon, Bassompierre, Rohan, Marca, Richelieu, D'Avaux, Servien, Destrades, W. Temple, Moleswort, Nani, Carafa, Saint-Philippe, Santa-Crux, Wicquefort, Caillières, etc., etc.

sant de justes réserves sur le degré de valeur morale ou politique que nous attribuons aux uns et aux autres, bornons-nous à rappeler qu'en France, Richelieu, Mazarin, Lyonne, Colbert, Louvois, Turgot, Malesherbes, et de nos jours, sans mentionner ceux qui vivent encore, Talleyrand, Casimir Périer, Chateaubriand, Benjamin Constant; en Angleterre, Walpole, Pitt, Robert Peel; en Prusse, Hardenberg, Stein; en Autriche, Metternich, Schwarzenberg; en Italie, Cavour, ont offert, entre autres, des types éclatants d'hommes d'État dirigeant les grandes affaires de leur nation, soit à l'intérieur, soit à l'étranger.

Et quant aux chefs de républiques ou de monarchies, nous n'avons qu'à nommer, — dans l'antiquité, Périclès, Philippe de Macédoine, Jules César, Auguste, Trajan, Constantin, Théodose; et, dans les temps modernes, Louis XI, Charles V, Grégoire VII, Sixte-Quint, Charles-Quint, Henri IV, Elisabeth, Maurice de Nassau, Louis XIV, Guillaume d'Orange, Pierre-le-Grand, l'électeur Frédéric-Guillaume, le grand Frédéric; enfin, de nos jours, Napoléon, — pour personnifier tout ce que le génie de la haute politique et du gouvernement des nations a de plus profond, de plus vaste, de plus glorieux. Les annales de l'humanité sont remplies de ces grands exemples, et il est peut-être tel écrivain vivant encore, tel premier ministre, tel prince régnant, qui a déjà gravé dans les pages de l'histoire contemporaine un nom destiné à ne point pâlir auprès des noms illustres que nous venons de rappeler. CHARLES READ.

COMPAREZ : Homme politique, Publiciste.

HOMME NOUVEAU. Il n'y a rien de nouveau sous le soleil. Où et comment rencontrer l'homme nouveau? Dès l'antiquité, Diogène le cherchait. Tous les gouvernements, les plus anciens comme les plus jeunes, ont été de tout temps à la découverte de ce phénix.

L'homme nouveau, dit-on, c'est le sang jeune que l'on veut infuser dans les artères d'un corps vieilli : c'est l'idée contemporaine que l'on désire faire pénétrer dans les lois antiques; c'est l'avenir que l'on escompte en liquidant le passé; en un mot, c'est le progrès.

Ouvrez l'histoire; dans chaque pays, elle vous montrera de grands hommes, rarement des hommes nouveaux.

Étudiez les annales des révolutions; au lendemain du bouleversement, on bat le rappel de la jeune génération qui doit sauver l'idée nouvelle. Beaucoup arrivent, parmi lesquels il n'y a pas un *homme;* il faut remettre la révolution entre les mains des anciens, et parfois c'est parmi ces derniers que se rencontre l'homme nouveau.

En politique non plus qu'en littérature, l'homme nouveau n'est ni vieux ni jeune. L'âge ne fait rien à l'affaire. Tout est dans l'idée, dans son apparition opportune, dans son expression claire. Celui qui sait le mieux l'appliquer est l'homme nouveau, selon la politique.

On entend dire chaque jour : Il nous faut des hommes nouveaux. — Nous manquons d'hommes. — Comme expédient, on change le personnel du gouvernement. On a d'autres hommes, rien de plus.

Comment donc définir l'*homme nouveau?* Ce terme est cependant employé bien souvent dans la langue politique. Bornons-nous à dire que l'homme nouveau, c'est l'homme du moment [1]. C. LAVALLÉE.

HOMME POLITIQUE. Au-dessous et à côté des hommes d'État qui exercent une grande influence sur les destinées de leur pays et de leur temps, il faut classer l'homme politique. L'espèce serait assez nombreuse, si l'on acceptait les prétentions de tous ceux qui demandent à en faire partie. Il y a des gens qui, soit par dévouement, soit par loisir, soit par ambition, se livrent tout entiers au courant des affaires publiques. Ils suivent activement les évolutions des partis, ils dévorent les journaux, ils assistent à tous les débats législatifs, ils ont et colportent une opinion sur les questions intérieures, extérieures et autres qui touchent à la politique. C'est une passion, un goût ou une attitude. On fait ainsi de la politique comme on fait de la musique ou de la peinture. Mais ce n'est point parmi ces amateurs du forum qu'il faut chercher l'homme politique.

De même, il ne suffit pas, pour mériter ce titre, d'exercer une fonction ou de remplir un mandat dans le gouvernement. On peut être conseiller d'État, député et même ministre, sans être homme politique. On a vu plus d'un grand ministre se vanter presque de ne pas l'être.

L'homme politique est celui qui s'attache à la défense d'une forme de gouvernement, d'un parti, d'une opinion et qui, par la parole ou par la plume, s'applique à propager ses doctrines. Il n'est point nécessairement un personnage officiel; il exerce son action dans les réunions publiques, il est journaliste, il est publiciste, il se prodigue, par tous les moyens, dans l'intérêt de sa cause. Il a besoin de science et de consistance; c'est ainsi qu'il acquiert et conserve quelque autorité sur sa génération.

L'homme d'État est toujours, par métier, homme politique. L'homme politique peut n'avoir aucune part directe au mécanisme du gouvernement. Il n'agit que par voie d'influence. S'il est doué d'un grand talent, si ses études lui ont donné une large expérience, il est quelquefois appelé à un rôle très-considérable; il est un homme d'État moins l'application.

Pour citer quelques exemples, le comte de Maistre, M. de Bonald, Benjamin Constant, Armand Carrel, M. Stuart Mill, sont des hommes politiques. Il n'ont pourtant jamais gouverné.

Dans les pays aristocratiques ou à suffrage restreint, la vie politique est ordinairement concentrée dans une ou plusieurs castes, plus ou moins nombreuses. Dans les pays démocra-

1. C'est le plus souvent l'homme qui n'a pas d'engagement avec le passé et qui peut introduire une nouvelle politique sans briser des liens consacrés ou manquer à une parole solennelle. M. B.

tiques et à suffrage universel, tels que les États-Unis, tous les citoyens s'occupent de politique, ne serait-ce que pour les élections, et il s'y est formé une classe de gens pour laquelle la politique est exploitée comme une industrie. Les Etats-Unis comptent un grand nombre de *politicians* appartenant aux divers partis. Pour être enrôlé dans cette classe, il n'est besoin ni de vertu, ni de talent, ni d'autorité. L'activité et l'intrigue suffisent. Les *politicians* peuvent prétendre à tout, aux emplois les plus élevés et même aux honneurs législatifs que les citoyens les plus éminents par la science politique recherchent avec moins d'ardeur dans cette mêlée bruyante et obscure des partis. C'est ainsi qu'aux États-Unis beaucoup d'hommes politiques, véritablement dignes de ce titre, demeurent en dehors du Congrès, où les *politicians* abondent. Ils n'en conservent pas moins une influence réelle sur la conduite du gouvernement et sur l'opinion de leur pays.

Les révolutions trop fréquentes dévorent les hommes politiques, mais elles font éclore en grand nombre les *politicians*. C'est ce que l'on voit en France, où, de tout temps, d'ailleurs, il y a eu plus d'hommes politiques que d'esprit politique. Le contraire s'observe en Angleterre.

C. Lavallée.

HONDURAS. Une des cinq républiques de l'Amérique centrale. Superficie 60,390 (selon d'autres, 115,000 et même 150,655) kilomètres carrés. Le chiffre de la population est évalué à 350,000 et même (Henri de Suckau, *Les grandes voies du progrès*) 400,000 habitants, principalement des Indiens et des métis.

L'État de Honduras qui, après sa séparation de l'Espagne, fit un instant partie de la confédération de l'Amérique centrale, avec le Guatemala, le Salvador, le Nicaragua et le Costa-Rica, est borné au nord et à l'est par la mer des Antilles, à l'ouest et au sud par le Guatémala et le Salvador, au sud-ouest par le Salvador.

Son organisation politique est la même que celle de la plupart des républiques américaines. Le pouvoir exécutif y est exercé par un président élu pour 4 ans (constitution de 1865), assisté de deux ministres et d'un conseil d'État de sept membres. Le pouvoir législatif se partage entre un corps législatif composé de onze membres, et un sénat de sept membres.

Le revenu du Honduras est évalué, en 1873, à 400,000 dollars. La dette extérieure est à la même date d'environ 600,000 dollars, et la dette intérieure serait, dit-on, de 450,000 dollars, mais le chiffre en paraît inconnu.

L'état d'agitation perpétuelle dont ces petites républiques sont le théâtre, tient surtout à l'imperfection de leur force militaire. On évalue à 600 hommes les forces entretenues par le Honduras, mais quelle est la valeur morale de cette troupe ?

L'instruction publique est tout entière entre les mains du clergé. Aussi, en ce qui concerne les classes inférieures, la distribution de l'enseignement est-elle tout à fait nulle.

La culture de la cochenille, de l'indigo et de la salsepareille, ainsi que l'élève du bétail, sont les grandes ressources du pays et composent, avec l'or et l'argent, le fonds de ses exportations.

Selon une communication officielle, la valeur de l'exportation serait de 1,305,000 dollars, dont or et argent 600,000; le reste en denrées de diverses sortes.

La capitale de l'État, Comayaguya, a une population de 18,000 habitants; mais c'est surtout par les ports d'Omoa et de Trujillo sur l'Atlantique et Amapala sur le Pacifique que se fait le commerce d'importation. Inutile de dire que là, comme dans les autres parties de l'Amérique centrale, ce commerce est presque entièrement entre les mains des Anglais.

Le Honduras britannique se compose d'un territoire de 13,500 milles carrés (le mille = 1,609 mètres) renfermant la ville de Bélise. D'après des documents soumis au Parlement en 1861, la population de cette colonie, lors du recensement de cette même année 1861 (il n'y en avait pas encore eu de second en 1873), était de 25,635 habitants. En 1869, le revenu public était de 36,630 livres st., et la dépense de 30,404.

La valeur de l'importation a été, en 1869, de 151,189 liv. st., et la valeur de l'exportation de 175,033. Ces chiffres sont inférieurs à ceux des 15 années précédentes; le commerce semble aller en diminuant, bien que le tonnage des navires entrant et sortant de cette possession soit resté presque stationnaire : 1869, 58,116 tonneaux, entrée et sortie de tous pavillons réunis.

HONGRIE. *Voy.* **Autriche.**

HONNEUR. Il en est un peu des mots comme des titres de noblesse; ils sont souvent plus anciens que la chose qu'ils désignent, de même que le titre est souvent plus ancien que la famille qui le porte. Une vieille chose a péri, et cependant le mot qui servait à la nommer lui a survécu; une chose nouvelle, encore sans nom et sans titre, s'en empare, et le voilà qui recommence une nouvelle carrière plus glorieuse souvent que la première. C'est là en particulier l'histoire du mot *honneur*. Le mot est ancien, la chose qu'il représente est toute moderne. D'origine latine, comme l'indique son étymologie, ce mot désignait dans l'antiquité romaine non pas cette vertu susceptible et délicate qui fut l'âme de nos pères, mais cette dignité extérieure qui s'attache pour ainsi dire à l'individu avec les charges dont il est investi, cet éclat qui rejaillit de certaines fonctions et de certaines magistratures sur celui qui est appelé à les exercer. Un homme honorable, dans l'antiquité, était synonyme non d'homme vertueux, ni d'homme d'une conscience délicate, mais d'homme qui a été longtemps investi de magistratures qui appellent le respect et de fonctions qui commandent la déférence. L'honneur antique n'était donc pas autre chose que la marque de considération que l'exercice des

hautes charges politiques et civiles imprime à l'individu.

Lorsque la société féodale eut remplacé définitivement et la société antique et les sociétés imparfaites qui lui succédèrent jusqu'à la complète dissolution de l'empire de Charlemagne, ce vieux mot subit un rajeunissement admirable. Chaque société enfante ses vertus particulières, qu'elle ajoute à ce fonds de vertus élémentaires qui est commun à toute la race humaine. L'honneur fut la création vraiment originale de la société féodale, le joyau moral qu'elle ajouta à la richesse de l'âme humaine : c'est un sentiment inconnu avant elle et dont aucune civilisation antérieure ne donne l'idée la plus lointaine. Il sortit des mœurs et des principes de la chevalerie dont il fut le résultat le plus pur, le plus net et le plus lumineux. L'honneur, ce n'est plus cette sorte d'éclat qui rejaillit des fonctions sur l'homme, c'est un éclat tout moral qui rejaillit de la vie intérieure de l'âme sur la personne extérieure, qui l'enveloppe tout entière comme d'une atmosphère invisible pour la protéger et la défendre. L'honneur de l'individu, c'est l'œuvre même de l'âme, le renom qu'elle se crée, l'armure protectrice dont elle s'entoure et qu'elle met un soin persévérant et délicat à ne laisser jamais souiller ni ternir. Il s'agit pour l'individu de préserver et contre lui-même et contre les autres cette renommée qu'il s'est acquise ou qui lui a été transmise avec le sang comme un héritage plus précieux que la richesse et le pouvoir. Rien n'est plus difficile à conquérir et à créer que cette renommée, car l'individu ne l'acquiert qu'à force de mérites et de vertus; rien n'est plus fragile et plus facile à perdre; car une fois créée, elle n'est plus entièrement en notre possession, elle nous échappe et elle dépend en partie d'influences extérieures auxquelles il faut la disputer. L'honneur oblige donc l'individu à un perpétuel examen de conscience et en même temps à une lutte défensive incessante contre le monde, qui n'ont d'égal que l'examen de conscience et les luttes du chrétien contre les piéges du prince de tout mal.

Cette vertu nouvelle de l'honneur, en s'établissant dans l'âme humaine, en changea pour ainsi dire le tempérament comme elle en changeait les mœurs et le régime moral. Elle y créa des délicatesses exquises et des infirmités maladives; elle y développa une sensibilité d'une prodigieuse finesse, et une susceptibilité ombrageuse presque voisine du ridicule. Aux classifications toujours un peu sommaires des actions permises ou défendues par l'antique morale, elle en ajouta de nouvelles, singulièrement minutieuses, et enfanta ainsi, à côté de la casuistique scolastique, une sorte de casuistique mondaine, à laquelle le langage ne craignit pas de donner le nom de religion. *La religion de l'honneur*, cette expression de nos pères qui est venue jusqu'à nous, est mieux qu'une expression métaphorique, car la morale de l'honneur excita la même ferveur et le même enthousiasme qu'une religion et obtint tout l'amour que n'a jamais obtenu la morale naturelle, laquelle a dû toujours se contenter d'un froid respect, et a de tout temps été plus obéie que chérie par les hommes.

L'honneur fut dans l'origine une vertu d'un ordre exclusivement aristocratique, une vertu de gentilhomme et de chevalier. Mais heureusement, il n'y a pas que le mal qui soit contagieux, le bien est contagieux aussi et a la puissance de se propager absolument comme s'il était un vice ou une maladie. C'est à ce signe que se reconnaît l'égalité de la nature humaine. Le bien moral se rit des castes et des divisions arbitraires établies par les hommes, comme s'en rient la peste, la souffrance physique et la mort. Il arriva donc que, dans les pays où la société féodale fut établie, et où la chevalerie régna, la vertu de l'honneur s'étendit à la longue comme une épidémie bienfaisante sur toute la population, et descendit des classes gouvernantes aux classes gouvernées. Sous l'ancien régime, la noblesse avait fini par donner ses manières à toute la nation; il en fut ainsi de l'honneur qui ne resta pas l'apanage exclusif des classes supérieures, mais qui devint une vertu d'un usage commun à toutes les classes. L'honneur! ce fut la grande vertu de nos pères, leur principal mobile d'action, le ressort général de toute leur conduite, et presque toute leur morale. L'ancien Français, à quelque ordre qu'il appartînt, faisait tout non par devoir, ou par vertu, ou par crainte de la loi, mais par honneur. Ce que l'honneur permettait, il le faisait, la morale l'eût-elle défendu d'ailleurs; ce que l'honneur défendait, il s'en abstenait, la morale l'eût-elle permis. Comme cette religion dont il avait emprunté le nom, il se développait dans chaque individu conformément à son origine, à ses mœurs et à son caractère, et prenait des formes particulières avec chaque classe. La bourgeoisie avait son honneur qui n'était pas tout à fait celui de la noblesse; les classes populaires avaient le leur qui n'était pas tout à fait celui de la bourgeoisie. Mais toutes ces formes de l'honneur reposaient sur des principes communs qui n'en faisaient qu'une seule et même vertu, en sorte que les hommes de toutes les classes se comprenaient aussitôt dès que ce mot était échangé entre eux.

Il ne faudrait pas croire que ce sentiment se retrouve également chez toutes les nations de la moderne Europe. Il s'est développé plus ou moins chez chacune d'elles selon que la chevalerie y a eu plus ou moins d'empire. Il n'y a que deux peuples, en réalité, qui aient fait de ce sentiment une sorte de religion sociale, les Français et les Espagnols. Chez ces deux peuples seulement, il a donné tout ce qu'il pouvait donner et montré tout ce qu'il pouvait inspirer de noblesse, de dévouement et de grandeur; car chez eux il a dominé presque seul, sans contrôle et sans partage, et l'individu s'est abandonné avec obéissance à tous les excès de sa tyrannie et à tous les caprices de son arbitraire. Quiconque veut connaître à fond ce sentiment et savoir ce qu'il peut engendrer en bien et en

mal, doit donc étudier presque exclusivement les histoires de France et d'Espagne. Ailleurs, on le retrouve sans doute, mais plein d'alliage, mêlé à une foule d'autres sentiments qui altèrent sa pureté et qui dénaturent sa substance. En Angleterre, par exemple, il n'est pour ainsi dire que synonyme de loyauté, de véracité; il ne s'est pas séparé du fonds moral de l'âme humaine, il n'est pas devenu tout l'homme, et surtout il ne s'est pas imposé, comme en France et en Espagne, à toute la nation. Il est resté la propriété exclusive de l'aristocratie féodale et a disparu avec elle. Le brillant chevalier du temps des Plantagenets, le grand seigneur du règne d'Élisabeth, le cavalier héroïque, partisan de Charles Ier, n'ont pas communiqué leur esprit à la bourgeoisie et au peuple. On peut même dire que le peuple anglais a préféré à cette vertu brillante les vertus simples et élémentaires qui font l'honnête homme, et que cette notion chevaleresque de l'honneur fut enveloppée dans la réprobation terrible dont les puritains, représentants de la justice et des mœurs austères, frappèrent l'ordre politique, social et religieux du passé. Quant aux Italiens, ils l'ont toujours ignoré. Les traces toujours vivantes de la civilisation antique dans leur pays, et le peu de crédit qu'y trouvèrent les institutions féodales, les privèrent de ce sentiment délicat. En fait de vertus, les Italiens en sont restés aux simples prescriptions de la nature et aux lois sommaires de la morale antique, et ils semblent avoir toujours pensé que c'était bien assez pour les forces de l'humanité. En Allemagne, l'honneur semble occuper une place intermédiaire entre la conception française et la conception anglaise[1].

On connaît la fameuse théorie de Montesquieu : la vertu est l'âme et le principal ressort des républiques, l'honneur est l'âme et le principal ressort de la monarchie. Rien n'est plus vrai que cette théorie, pourvu toutefois qu'on ne l'applique que d'une manière discrète et à certaines monarchies particulières. Lorsqu'il parlait ainsi, Montesquieu pensait à cette monarchie française, dont il avait sous les yeux le type vivant. Il séparait la monarchie des formes de gouvernement qui portent ce même nom, mais dont le despotisme est l'âme. Pour lui comme pour tous nos pères, la monarchie était une forme toute particulière du gouvernement politique qui n'avait rien à démêler avec le pouvoir absolu, non plus qu'avec la liberté républicaine. Dans cette monarchie qui fut la nôtre, l'honneur était en effet le principal ressort du gouvernement, parce que chacun faisait effort pour emporter d'assaut l'amour et la faveur du prince, et pour témoigner qu'il les avait mérités lorsqu'une fois il les avait conquis. L'honneur dans les monarchies tient lieu jusqu'à un certain point de liberté, car il pousse l'homme à faire plus que son devoir et l'engage, pour prouver son dévouement, à des actions qu'on ne lui demandait pas et qu'on n'aurait pu lui commander. En l'absence de liberté politique, l'honneur était donc pour nos pères un vrai principe de liberté, car il leur inspirait des actes libres et volontaires. C'était par lui qu'on se rattachait au prince, c'était par lui qu'on s'en détachait; c'était en son nom qu'on demandait la faveur, c'était lui qu'on sauvait avant tout dans la disgrâce. Tel est le rôle que joua, dans l'ancienne monarchie française, le sentiment de l'honneur, principe d'obéissance et de liberté à la fois, souverain moyen d'action et unique sauvegarde de l'individu contre le despotisme du prince. La théorie de Montesquieu est donc exactement vraie pour la monarchie française et celles qui ont été formées sur le même modèle; mais on doit se garder de l'appliquer indistinctement à toutes les monarchies. Il y en a eu, il y en a encore de très-grandes où ce sentiment a toujours été inconnu, et par là nous n'entendons nullement énoncer un reproche. Le tort de Montesquieu a été de trop généraliser et de considérer le sentiment de l'honneur, non comme un sentiment avant tout local et historique, mais comme un sentiment universel et propre à toutes les nations et à tous les temps.

Ce sentiment tout-puissant autrefois et qui fut presque exclusivement l'âme de nos pères, a laissé parmi nous des traces profondes, mais il a cependant perdu quelque chose de son empire. L'avénement de la démocratie a déplacé et changé les bases de la morale sociale. La morale raffinée, délicate, un peu superstitieuse qui s'appuyait sur ce sentiment d'origine chevaleresque, semble moins convenir à notre nouvelle société que la bonne et indispensable vieille morale de tous les temps et de tous les lieux. Les hommes élevés sous l'empire des nouveaux principes seront, selon toute apparence, plus soucieux de justice que de chevalerie, et préféreront les obligations du devoir aux obligations toujours un peu arbitraires de l'honneur. L'humanité ne perd rien à ce déplacement des bases morales; car la notion simple du devoir que rien ne peut remplacer, est plus importante et plus essentielle que la notion de l'honneur, qui n'est, à tout prendre, qu'une application, une interprétation temporaire et accidentelle de la première. Toute la question est de savoir si ce sentiment moins brillant, mais plus austère du devoir, produira les mêmes résultats que le sentiment de l'honneur. Cette question doit être laissée dans le doute, car elle ne peut être résolue avec impartialité. L'ancienne société montre avec orgueil une existence de six siècles, pendant lesquels le sentiment qui lui servait de règle a pu donner sa mesure et montrer de quoi il était capable[1]; la nouvelle société, née d'hier, compte soixante ans à peine; c'est un laps de temps trop court pour permettre de juger de la mo-

1. *Voy.* sur l'honneur au Japon un article de M. Rod. Lindau, inséré dans la *Revue des Deux-Mondes* du 1er septembre 1863, p. 145, en note. On sait que les Japonais ont vécu plusieurs siècles sous le régime féodal.

1. Il faut dire cependant que l'honneur n'a pu empêcher ni les grands crimes, ni les grands scandales, ni les grandes bassesses que l'on sait. M. B.

rale d'une société. Nous ne pouvons donc former qu'un simple vœu, et désirer que l'axiome de Montesquieu reçoive parmi nous sa complète application. Notre ancienne histoire a prouvé que l'honneur était l'âme des monarchies; puisse notre nouvelle histoire prouver d'une manière aussi brillante et aussi irréfutable que la vertu est l'âme des démocraties!

ÉMILE MONTÉGUT.

HOPITAUX. *Voy.* **Assistance publique.**

HOSPODAR ou GOSPODAR. Mot slave pour maître, prince. C'était le titre des princes régnants en Moldavie et en Valachie. Depuis la réunion de ces deux principautés (*voy.* **Roumanie**), ce titre paraît peu en usage en Europe. Dans le pays même, le peuple nomme le chef de l'État *domnu*, mot dérivé du latin *dominus*.

HOSTILITÉS. Nous disons aux mots **Blocus, Ennemi. Guerre**, etc., quelles sont les hostilités que la civilisation permet d'employer dans les luttes entre nations. Nous pouvons donc nous borner à dire ici que nous considérons comme barbare toute mesure de destruction qui ne peut avoir aucune influence sur l'issue de la lutte et que, parmi les engins de guerre ou les moyens destructifs, nous désapprouvons tous ceux qu'un galant homme ne pourrait pas avouer.

HUGUENOT. *Voy.* **Réformation.**

HUMANITÉ. *Voy.* **Races et Unité de l'Espèce humaine.**

HUSTINGS. Mot anglais dont nous allons donner la définition bien qu'il soit destiné à tomber en désuétude. Avant l'introduction du vote secret, dès qu'une élection était à faire dans un bourg ou un comté, le magistrat, shérif ou maire, chargé de présider les opérations électorales, faisait dresser, sur une des principales places publiques du lieu où doit se faire l'élection, un échafaudage en bois, sur lequel comparaissaient les candidats pour réclamer les suffrages des électeurs. C'est à cet échafaudage que les Anglais donnaient le nom de *hustings*. Avant de se faire personnellement entendre, il était d'usage que le candidat fît présenter et soutenir sa candidature par deux amis; il n'était pas nécessaire à la validité de l'élection que le candidat fût présent. Les suffrages des électeurs pouvaient se porter sur lui, sans même qu'il les eût sollicités. C'est aussi du haut des *hustings* que le magistrat-président (*returning officer*) donnait lecture des obligations imposées par les lois aux candidats comme aux électeurs, et proclamait le résultat de l'élection.

L. G.

COMPAREZ : Élection, Poll.

HYGIÈNE PUBLIQUE. *Voy.* **Régime Sanitaire.**

HYMNES ET CHANTS NATIONAUX. Chaque nation possède un drapeau composé de couleurs et d'emblèmes qui sont comme les signes muets de son indépendance, de son autonomie, du génie qu'elle s'attribue ou de la destinée qu'elle se croit réservée; chaque nation possède aussi un et même plusieurs chants qui correspondent aux signes et aux couleurs du drapeau et qui célèbrent, soit l'existence et la puissance d'une dynastie à laquelle elle a uni sa fortune, soit quelque fait d'où elle aime à faire dater son indépendance, ou qui servit de point de départ à une période d'action restée chère à ses souvenirs. Ces chants, nous les appelons hymnes et chants nationaux, pour les distinguer des chants politiques qui abondent dans tout pays et particulièrement dans le nôtre, mais qui, n'exprimant généralement que les désirs et les idées d'un parti ou d'une classe, ne peuvent pas s'appeler nationaux. Les chants que nous désignons sous ce nom, sont donc ceux qui ont une existence en quelque sorte officielle, qui se chantent aux cérémonies publiques et qui font pour ainsi dire partie de la *liturgie politique et sociale*, de cette espèce de culte que chaque peuple et surtout chaque gouvernement se rend à lui-même.

Les impressions que laisse la lecture de ces chants sont à la fois des plus rassurantes et des plus alarmantes pour les amis de l'humanité et pour les partisans de l'ordre et de la paix générale. A les entendre, tous les peuples, même les plus petits et les plus insignifiants, sont glorieux, puissants, prospères et indépendants, car ils vantent tous la liberté dont jouit le pays auquel ils appartiennent, la noblesse de ses fils, la sagesse de la dynastie qui le gouverne. Voilà qui est fort bien, se dit l'ami de l'humanité, le partisan de l'ordre et de la paix; cette nation est libre, prospère et respectée, que peut-elle désirer de plus? Cependant à une seconde lecture, l'impression change quelque peu; on s'aperçoit que ces mêmes chants menacent et quelquefois même qu'ils provoquent. Les armées du peuple qu'ils célèbrent, sont formidables et invincibles; l'ennemi a connu leur puissance et porte encore les marques de leur valeur; qu'il se présente, il sera repoussé de nouveau comme il le fut déjà tant de fois dans tant de combats glorieux. L'ami de l'humanité reconnaît à son grand désappointement qu'il n'a point précisément des frères chez tous les peuples; il tremble alors que cette gloire qu'ils s'attribuent ne leur suffise pas, et qu'ils ne veuillent faire usage de cette puissance qu'ils exaltent aux dépens de voisins également glorieux ou de ses propres compatriotes également invincibles.

Telle est la double impression que produisent ces hymnes nationaux; mais après tout les nations ne sont pas composées et n'ont pas besoin d'être composées de philosophes, il suffit qu'elles soient composées de citoyens et de patriotes. Si donc ces chants nationaux ont pour résultat d'augmenter dans chaque nation le patriotisme, leur existence est légitimée et leur but est atteint. Or, c'est là ce qu'ils se

proposent avant tout. Ils existent pour faire sentir à telle ou telle agglomération d'hommes, enclavés sur tel territoire entre telles et telles barrières naturelles, la solidarité qui les unit, les intérêts qui leur sont communs, pour leur rappeler un passé qui doit leur être cher et leur faire aimer cette terre qui les nourrit, qui les porte, et où ils rentreront un jour. Bienheureux donc sont les peuples qui ont des hymnes nationaux où ils peuvent vanter leur puissance et leur indépendance sans commettre d'anachronisme. Si les sentiments d'orgueil et de fierté qu'inspirent leurs chants, correspondent à une réalité présente, s'ils peuvent satisfaire les cœurs des citoyens, des patriotes qui les écoutent, ils ne sont déplaisants, à tout prendre, que pour les voisins.

Une distinction est nécessaire. Il y a partout des chants nationaux, mais ces chants ne méritent pas partout le nom d'hymnes. Nous réservons ce dernier nom pour ceux qui sont comme les *Te Deum* politiques de la nation à laquelle ils appartiennent et qui célèbrent une grandeur actuelle et bien assise. Les peuples heureux ont seuls des hymnes patriotiques, les peuples malheureux n'ont que des chants nationaux. Il y a des peuples en effet dont les chants nationaux ne célèbrent qu'une grandeur évanouie, n'expriment que des espérances incertaines, voire des sentiments de servitude. Littérairement ces chants sont souvent plus beaux que ceux que nous qualifions du nom d'hymnes, car ils expriment des sentiments plus dramatiques et des émotions plus profondes, mais ils n'ont pas la même importance politique. Ce sont comme les cantiques d'une religion éteinte, ou, fait plus douloureux encore, d'un culte prohibé. Tels sont les chants nationaux de l'Irlande, qui ne contiennent que les regrets d'un passé disparu.

Cependant si l'on voulait leur maintenir, à tous sans exception, le nom d'hymne, il faudrait encore faire une distinction qui reviendrait à celle que nous venons d'établir; on verrait alors qu'il y a dans le monde deux sortes de peuples, ceux dont les hymnes nationaux sont des actions de grâces, ceux dont les hymnes nationaux sont des prières et des supplications. Sans rien savoir de leur histoire, on pourrait la lire tout entière dans cette différence, et s'écrier : « Heureux les peuples qui remercient et rendent grâces ; malheureux les peuples qui demandent et implorent ! » Hâtons-nous de dire que ces derniers sont en minorité dans notre moderne Europe, et que dans le recueil des chants nationaux des peuples actuels, les *Te Deum laudamus* l'emportent de beaucoup sur les *Miserere*. Presque chaque peuple y apparaît content de son sort et répète à peu près pour son propre compte le refrain de l'hymne prussien : « Je suis Prussien et ne veux être que Prussien. »

La plupart de ces hymnes ont un caractère dynastique et officiel que je n'ai pu mieux exprimer qu'en disant qu'ils font en quelque sorte partie de la liturgie du culte que chaque nation se rend à elle-même. Ils n'échappent pas aux inconvénients littéraires des productions officielles : la froideur et une certaine banalité. Nous ne voulons pas dire cependant qu'ils soient sans beauté et qu'ils expriment mal le caractère de la nation qu'ils célèbrent. Le *Rule Britannia* rend bien le légitime orgueil de la Grande-Bretagne, fière de régner sur les flots et dont les fils ne seront jamais esclaves. L'hymne national autrichien exprime bien la bonhomie propre à ce peuple soumis si longtemps à la douce torpeur du gouvernement paternel : « Que nos lois soient toujours la volonté de notre bon empereur, et sa volonté d'accord avec nos lois. » Mais la plupart de ces chants manquent de naïveté; ils n'ont pas, tout nationaux qu'ils sont, de substance populaire; on sent trop qu'ils sont faits pour certains jours solennels, pour certaines cérémonies, et on ne voit pas comment la nation pourrait les chanter lorsqu'elle n'a pas mis ses habits de fête. De tous les chants nationaux passés ou présents, je n'en connais qu'un qui ait un caractère vraiment populaire et qui puisse se chanter en toute saison : c'est le chant, tombé en désuétude, de l'ancienne monarchie : *Vive Henri IV*. Celui-là est bien fait à l'image de la nation française; il est vif, égrillard, aussi peu solennel que possible, et il rend à merveille la fidélité monarchique de nos pères et la satisfaction profonde qu'éprouva la France à se sentir définitivement débarrassée des guerres civiles.

Les plus vraiment nationaux de ces chants sont ceux qui ont précédé la grandeur qu'ils célèbrent, qui sont tout frémissants d'une espérance qui n'était pas encore réalisée alors qu'ils furent composés et qui depuis est passée à l'état de fait accompli. Ceux-là échappent nécessairement à la froideur et à la banalité, parce que, composés alors que l'avenir était encore incertain, ils ont toute l'agitation dramatique de l'attente et tout l'élan du désir; ils sont en même temps les chants nationaux par excellence, parce qu'ils ont tout le caractère d'une prophétie réalisée. Les hymnes politiques de ce genre sont extrêmement rares et leur existence est la plupart du temps un pur effet du hasard. Le plus célèbre est notre *Marseillaise* qui, composée dans toute la fièvre et toute l'ardeur du premier élan, alors que le succès était encore incertain, est devenue le chant national de la France moderne. Presque toujours les hymnes nationaux suivent les événements qu'ils célèbrent au lieu de les précéder; la *Marseillaise*, au contraire, a inauguré l'ère sociale qu'elle appelle. Aussi est-elle peut-être le seul hymne politique qui ait une poésie véritable. Elle constate en quelque sorte un triomphe qu'elle désire, et celui qui la chante réunit vraiment en lui les deux sentiments les plus opposés : l'orgueil de la certitude et l'ardeur de l'espoir.

On s'étonne que si peu de ces hymnes répondent à ce qu'on attend de ce titre pompeux et plein de promesses : *hymne national*. Les trois quarts du temps, on se dit que les moindres de ces ballades et de ces chansons

que le peuple répète traditionnellement, donnent une idée plus vraie, plus fidèle et surtout plus sympathique, des diverses nations que ces chants politiques où elles ont la prétention d'exprimer leur *credo* patriotique. Pour peu qu'on y réfléchisse, on s'aperçoit que l'idéal d'un beau chant national est d'une difficulté extrême à réaliser. En premier lieu, il faudrait la réunion de deux hommes dont un seul est déjà fort difficile à trouver : un poëte et un musicien de génie. Cependant de ces deux hommes, le musicien semble le moins rare, car la plupart du temps la mélodie dans ces hymnes est supérieure à la poésie, comme dans le *Rule Britannia*, et exemple meilleur encore, comme dans notre *Chant du départ*, dont les paroles sont écrasées par la musique de Méhul. La plus grande difficulté consiste en ceci, que le poëte qui veut composer un chant national doit s'astreindre à n'exprimer que les sentiments les plus généraux. Si une fraction de la nation reconnaît trop particulièrement ses passions et ses espérances, le chant perd son caractère national et prend un caractère de parti. Le poëte est donc par là privé de l'inspiration que donnent la passion personnelle, la préférence pour telle ou telle idée, la partialité politique en un mot. En perdant sa partialité, il perd nécessairement en grande partie la vivacité de sa verve et l'ardeur de sa conviction. C'est un fait jusqu'à un certain point regrettable, mais c'est un fait incontestable que cette partialité est une des conditions du talent, de l'amour et même du patriotisme. Pour triompher de cette difficulté, pour remplir cette condition de suprême impartialité, et presque d'indifférence inspirée, il faudrait un homme d'un génie souverain. Il faudrait encore une ère de paix sociale et de grandeur nationale aussi complète que possible, une ère qui n'inspirât que des sentiments de concorde générale, d'enthousiasme tranquille et d'orgueil exempt d'inquiétude. Or, ces sortes d'époques sont encore plus rares que les grands poëtes.

Cependant ces chants sont ce qu'ils sont; l'important, c'est qu'ils répondent au but politique pour lequel ils sont composés, but qui est, comme nous l'avons dit, d'entretenir le patriotisme. Or, ils atteignent presque infailliblement le but qu'ils se proposent. Quel est l'homme qui échappe à l'émotion patriotique, lorsqu'il entend retentir au milieu de ses concitoyens assemblés les louanges de la patrie? Pour un moment, sa ferveur de citoyen en redouble, et lorsque son émotion est apaisée, il lui reste encore quelque chose de cette chaleur. Il emporte avec lui l'enthousiasme qu'il a ressenti, et cet enthousiasme pénètre son âme à son insu, comme une substance agit dans le corps longtemps après qu'elle a été absorbée. Les chants nationaux ont donc une véritable importance politique, puisque, s'ils ne créent pas le patriotisme, ils servent à l'alimenter et à le conserver vivant dans le cœur du citoyen.

ÉMILE MONTÉGUT.

HYPOTHÈQUE (DROITS D'). L'hypothèque est « un droit réel qui grève les immeubles affectés à la sûreté d'une dette ou d'une obligation. » C'est donc un droit sur l'inscription du prêt sur gage immobilier. Les dispositions qui concernent les hypothèques constituent une des plus importantes parties du droit civil. Mais nous n'avons à les considérer ici qu'au point de vue administratif et financier.

En France, les droits perçus au profit du Trésor sont de deux espèces : droits d'inscription et droits de transcription.

Le droit *d'inscription* des créances hypothécaires est de 1 fr. par 1,000 fr. (Art. 20 de la loi du 21 ventôse an VII, et 60 de la loi du 28 avril 1816.)

Le droit sur la *transcription* des actes emportant mutation de propriétés immobilières, avait été fixé par l'article 25 de la loi du 21 ventôse an VII à 1 fr. 50 c. p. 100 du prix intégral des mutations, ainsi que ce prix aurait été réglé à l'enregistrement; mais la loi du 28 avril 1816, après avoir, par les articles 52 et 54, disposé que pour les ventes d'immeubles et dans tous les cas où les actes seraient de nature à être transcrits, le droit de 1 fr. 50 c. serait perçu à l'*enregistrement*, a ajouté, article 61, que les actes de transmission d'immeubles et droits immobiliers, susceptibles de transcription, ne seraient assujettis à cette formalité que pour un droit fixe, outre le salaire du conservateur, fixé par le décret du 21 septembre 1810, lorsque le droit proportionnel de 1 fr. 50 c. aurait été acquitté *lors de l'enregistrement* de ces actes.

Il suit de là que le droit proportionnel de transcription n'est exigible au bureau des hypothèques qu'autant qu'il n'a pas été perçu à l'enregistrement.

La loi du 23 mars 1855 sur la transcription hypothécaire porte, article 12, que jusqu'à ce qu'une loi spéciale détermine les droits à percevoir, la transcription des actes ou jugements qui n'étaient pas auparavant soumis à cette formalité, sera faite moyennant le droit fixe de 1 fr.

Le droit d'inscription produit annuellement 1,200,000 à 1,500,000 fr., et le droit de transcription perçu dans les bureaux d'hypothèques 1,500,000 à 1,800,000, et quelquefois un peu au delà.

Le droit proportionnel de transcription perçu à l'enregistrement est confondu avec les droits d'enregistrement.

Outre le droit principal, on perçoit, en vertu de la loi du 6 prairial an VII, 10 c. par 100 fr. Ce décime n'est pas compris dans les sommes ci-dessus.

Dans les autres pays qui, comme les Pays-Bas et la Belgique, ont conservé la législation française, on continue aussi à suivre le régime hypothécaire de la France. Partout ailleurs on remarque des divergences difficiles à ramener à un type commun : le plus souvent c'est un droit de timbre, fixe ou proportionnel, qui tient lieu de droit d'hypothèque, ou bien, par une rare exception, le timbre seul n'existe que

pour les hypothèques générales, tandis que les hypothèques spéciales sont passibles d'un droit en sus de celui du timbre et de l'enregistrement; tantôt le droit d'hypothèque suit une progression descendante, c'est-à-dire que le taux à percevoir diminue en proportion de la hauteur du capital engagé. Il est des pays qui n'ont pas de droits d'hypothèque; d'autres en ont pour les campagnes et point pour les villes. Chez certains peuples de race anglo-saxonne, en Amérique comme en Europe, l'action hypothécaire est remplacée par le mortgage ou l'antichrèse, et par la vente à réméré.

La Saxe royale possède, sur le régime hypothécaire, une loi du 6 novembre 1843, qui, dans l'opinion des légistes allemands, est une des meilleures parties de la législation saxonne; elle a déjà beaucoup contribué à l'augmentation du crédit foncier dans ce pays. Toute transmission de propriété immobilière, comme toute action hypothécaire, s'opère par l'inscription dans un registre foncier tenu par le juge de district. Il y a, pour chaque commune, un registre foncier, dans lequel une feuille est affectée à chaque propriétaire et divisée en trois parties destinées : la première, à la spécification des biens, avec l'indication du numéro du cadastre de la commune; la seconde, à la désignation du propriétaire, et la troisième, à l'inscription du droit d'hypothèque, constatant en même temps le rang d'inscription. L'inspection du registre foncier est accessible à tout intéressé reconnu comme tel par le juge. Dans le royaume des Pays-Bas, les conservateurs des hypothèques sont aussi conservateurs du cadastre : c'est une conséquence des articles 1219 et 1231 du Code hollandais, qui prescrivent d'indiquer les biens dans les actes et les bordereaux d'après le cadastre. Le cadastre hypothécaire est un nouveau système que tous les peuples devraient adopter avec empressement; il consacre le plus efficacement les deux grands principes de tout bon régime hypothécaire : la publicité et la spécialité. La Prusse s'est donné en 1872 une réforme du système hypothécaire, entrée en vigueur le 1er octobre de cette année. Cette réforme réduit les droits, simplifie les formalités, et avec cela l'État se charge de la responsabilité pour toutes les fautes ou erreurs qui peuvent être commises par les fonctionnaires chargés de l'enregistrement. X. H.

Le droit d'inscription hypothécaire est en fait toujours supporté par l'emprunteur, c'est donc un impôt qui, n'étant pas assis sur le revenu, est critiquable en théorie. Après la guerre de 1870-71 on avait essayé en France d'établir un impôt de 3 p. 100 sur les intérêts des dettes hypothécaires, et l'on avait pris des dispositions rigoureuses pour forcer les prêteurs à prendre l'impôt à leur charge. Mais en vain. On a dû rappeler la loi au bout de quelques mois. En effet, le prêt sur hypothèque étant de nos jours l'un des placements les moins avantageux, les prêteurs s'empressent d'exiger le remboursement de leur capital dès qu'une loi tente d'aggraver les désavantages. C'est donc le débiteur que le législateur atteint en réalité : au lieu de prendre à celui qui a, on demande à celui qui n'a pas ; c'est évidemment illogique. M. B.

I

IDÉOCRATIE. Ce mot a été employé en Allemagne comme synonyme de théocratie. (*Voy.* H. Léo : *Studien zur Naturgeschichte der Staaten.*)

IDÉOLOGUES. On désigne par ce mot un petit groupe d'écrivains qui, dans les dernières années du dix-huitième siècle et dans les premières du dix-neuvième, cultivèrent la philosophie dans l'esprit de Condillac, dont ils peuvent être regardés comme les successeurs. Au terme de métaphysique, tombé en discrédit, ils avaient substitué celui d'idéologie (de ἰδέα, *idée*, et λόγος, *doctrine*), et ce mot convenait très-bien à la nature de leurs travaux, qui portaient principalement sur la recherche de l'origine et de la formation des idées. C'est de là que vient le nom d'idéologues, sous lequel ils sont généralement connus. Nous n'avons pas à considérer ici leur système philosophique, mais ils s'occupèrent aussi de politique; par là ils rentrent dans notre cadre [1].

De tous les écrits politiques de cette école, celui qui en représente le mieux les idées est le commentaire de Destutt de Tracy sur l'*Esprit des lois* de Montesquieu. Bien qu'il se soit écoulé plus d'un demi-siècle depuis le moment qu'il fut imprimé pour la première fois [2], il est loin d'avoir vieilli; peut-être est-il encore l'exposition la plus nette et la plus satisfaisante des principes qui peuvent seuls servir de bases à la société moderne.

Au lieu de la division classique des gouvernements d'après la circonstance accidentelle

1. Le principal ouvrage de philosophie de cette école est celui de Destutt de Tracy, *Éléments d'idéologie*. Paris, 1801-1804, 2 vol. in-8°; plusieurs autres éditions.

2. En Amérique en 1811; réimprimé en France sous la Restauration.

du nombre des hommes qui sont les dépositaires de l'autorité, Destutt de Tracy établit que tous les gouvernements se rangent dans deux classes, savoir : ceux qui sont fondés sur les droits généraux des hommes, et ceux qui se prétendent fondés sur des droits particuliers. Ceux-ci appartiennent au temps de l'ignorance et au règne de la force; ceux-là n'apparaissent que quand les ténèbres disparaissent et que l'ordre éternel des choses dans ses rapports avec nous a été observé. Les gouvernements qui naissent sous l'influence de la raison n'ont aussi que la raison pour principe moteur et conservateur. Leur première loi est d'être faits pour les gouvernés et non pas les gouvernés pour eux; la seconde, qu'il ne doit jamais y avoir dans la société une puissance telle qu'on ne puisse pas la changer sans violence, ni telle que, lorsqu'elle change, toute la marche de la société change avec elle; enfin, la troisième, d'avoir toujours pour but la conservation de l'indépendance de la nation et de la liberté de ses membres, et celle de la paix intérieure et extérieure.

Ces idées étaient peu goûtées de Napoléon Ier, on le conçoit sans peine. Pendant longtemps, il se contenta cependant de les traiter comme des chimères sans conséquence. Plus tard, il en parla en des termes dont la vivacité et la dureté étonneraient, s'ils ne s'expliquaient par l'irritation produite dans son esprit par les malheurs de 1812, peut-être aussi par quelque crainte encore vague de voir se dissiper le prestige dont ses victoires l'avaient entouré. « C'est à l'idéologie, dit-il dans sa réponse au conseil d'État, le 20 décembre 1812, à cette ténébreuse métaphysique qui, en cherchant avec subtilité les causes premières, veut sur ses bases fonder la législation des peuples, au lieu d'approprier les lois à la connaissance du cœur humain et aux leçons de l'histoire, qu'il faut attribuer tous les malheurs qu'a éprouvés notre belle France. Ces erreurs devaient et ont effectivement amené le règne des hommes de sang. »

Il y a, il faut le reconnaître, des hommes qui professent un dogmatisme politique d'une étroitesse extrême, d'un fanatisme aveugle, qui prétendent régénérer tout d'un coup la société, en la coulant dans le moule de leurs systèmes inflexibles, qui, faisant abstraction de la réalité des choses, s'imaginent que dès qu'un principe social, sanctionné par la raison, vient à être reconnu, la réalisation en est immédiatement obligatoire, et qui se croient autorisés, coûte que coûte, à l'imposer par la violence, si l'on ne veut, si l'on ne peut l'accepter par conviction. Il y a eu de ces hommes dans la Convention; c'est à eux que s'adressent les accusations de Napoléon Ier; elles n'atteignent pas les idéologues.

Que demandaient les idéologues? Une seule chose : que dans le gouvernement des sociétés humaines la raison prît la place de la force, de l'égoïsme, des préjugés et de la routine. Bien loin de se refuser à « approprier les lois à la connaissance du cœur humain » et à tenir compte des « leçons de l'histoire », Destutt de Tracy montre avec un grand bon sens que les institutions les meilleures *absolument* ne sont pas toujours les meilleures *relativement*, que celles-là conviennent le mieux à une nation, qui sont le plus conformes, non pas seulement au caractère général de cette nation, mais encore à l'état présent de ses mœurs, de ses besoins, de son esprit, et qu'elles ne peuvent s'améliorer que proportionnellement à l'accroissement des lumières dans la masse du peuple.

Si l'auteur du commentaire sur l'*Esprit des lois* avait pu être consulté par les provinces unies de l'Amérique du Sud, par la république de Vénézuéla et par celle de Colombia, quand, après avoir conquis leur indépendance, elles résolurent de se donner des constitutions copiées sur celle des États-Unis, il leur aurait dit sans le moindre doute : Les lois que vous voulez vous donner sont excellentes[1]; mais avez-vous bien examiné si elles sont en rapport avec votre nature, vos habitudes, votre degré de culture? Elles ont été faites par des hommes qui ont d'autres idées, d'autres mœurs, d'autres antécédents que vous. Prenez garde qu'elles ne restent pour vous une lettre morte, et qu'elles ne soient incapables de vous conduire à cette prospérité qu'elles ont créée dans les États-Unis. Il pourrait se faire que le terrain nouveau dans lequel elles vont être transportées ne fût pas encore assez convenablement préparé pour les recevoir. — Je me figure qu'un des héros de la Convention leur aurait tenu un langage absolument contraire.

Mais aux yeux de tout homme habitué au pouvoir absolu, comme encore aux yeux de tout homme qui ne croit l'ordre possible que par la contrainte, les différences, cependant si profondes, qui séparent les idéologues des hommes de sang avec lesquels les confondait Napoléon Ier, devaient passer inaperçues, et leurs théories, qui n'en appelaient qu'à la raison, paraître des erreurs dangereuses pour la paix publique. Ces craintes n'ont pas encore disparu, et cependant l'histoire a suffisamment démontré que, dans nos sociétés modernes, la contrainte ne saurait rien produire de stable, que tout ce qui n'est pas en harmonie avec les facultés de la nature humaine est une cause plus ou moins prochaine de troubles ou de décadence, et que l'équilibre des esprits, condition de l'ordre véritable, ne peut naître que de la libre discussion des idées et des systèmes.

MICHEL NICOLAS.

COMPAREZ : Principes, Systèmes.

ILLUMINÉS. Il a existé plusieurs sociétés sous ce nom, mais nous ne pouvons consacrer quelques lignes qu'à celle qui a été fondée le 1er mai 1776, par le professeur Weishaupt, à

1. C'est en effet ce langage absurde que la politesse peut nous obliger à tenir : la loi est excellente, mais elle est inapplicable (c'est-à-dire mauvaise). Il est absurde aussi de dire : la loi est conforme à la raison, mais elle n'est pas conforme aux faits (c'est-à-dire elle est inapplicable). M. B.

Ingolstadt (Bavière), et dont Knigge fut l'un des chefs.

Le but de la société, qui compta un moment jusqu'à 2,000 membres, fut de tendre vers la perfection morale et politique ; c'est pourquoi son fondateur l'avait appelée d'abord l'*Ordre des perfectibilistes*. Mais Weishaupt choisit une mauvaise voie pour atteindre son but : il organisa la société sur le modèle de la Compagnie de Jésus, dont il était pourtant l'adversaire ardent, afin, disait il, « d'opposer au mal les armes dont il se sert pour nuire. » On établit donc un système de surveillance mutuelle, de confessions, et d'autres moyens semblables qui, avec les tendances républicaines et le secret dont s'entourait la société, provoquèrent la dissolution prononcée par l'électeur de Bavière, le 22 juin 1784.

Nous ne savons si le progrès moral peut être réalisé sans la liberté ; mais ce qui est évident, c'est que la liberté est la condition fondamentale de sa durée. M. B.

ILOTES. On sait que les Ilotes étaient les populations primitives de la Laconie, qu'on avait réduites à un état de servage très-voisin de celui qui a régné au moyen âge. Seulement, les Ilotes n'appartenaient pas à des particuliers, mais à l'État.

Les mœurs barbares des Spartiates rendaient leur domination très-dure, il est donc naturel que les populations opprimées aient cherché plus d'une fois à recouvrer leur liberté. Ces tentatives n'ayant pas réussi, Sparte les traita avec une cruauté devenue proverbiale. Que dans une telle situation les Ilotes aient perdu le sentiment de leur dignité, cela est possible; mais tant que nous n'aurons d'autre preuve que le dire de leurs oppresseurs, nous devons réserver notre opinion.

Quoi qu'il en soit, l'esclavage n'est ni moins odieux, ni moins nuisible, si les esclaves appartiennent à l'État que s'ils appartiennent à des particuliers. M. B.

Comparez : Émancipation, Paria.

IMMIGRATION. *Voy.* **Émigration.**

IMPOSITIONS. Ce mot s'applique de préférence aux impôts purement communaux, répartis dans la forme des contributions directes.

IMPOTS. Une nation a besoin, pour préserver son indépendance et ses intérêts des agressions auxquelles ils peuvent être exposés, pour maintenir dans son sein l'ordre et la paix, pour garantir contre toute injuste atteinte la personne et les droits de tous ses membres, et pour d'autres nécessités encore de la vie sociale, d'un ensemble de *services* auxquels l'activité libre des individus ne saurait pourvoir, et dont il faut inévitablement confier la gestion à un *gouvernement*, investi de l'autorité, des forces et des ressources que comporte l'accomplissement convenable de sa mission. L'impôt, dans son caractère le plus général et le plus rationnel, est le prélèvement de la partie des ressources individuelles nécessaires pour couvrir la dépense des services publics dont il s'agit.

Il est bien entendu que l'impôt n'est justifiable qu'en raison de son emploi : plus il est purgé de tout caractère de tribut ou d'exaction, plus il est légitime ; et plus chacun peut facilement se convaincre que les services qu'il alimente sont indispensables au pays et ne pourraient être obtenus à de meilleures conditions, plus il sera acquitté avec empressement.

Sous le point de vue de l'intérêt général, on ne pourrait traiter utilement et complètement d'un système d'impôts existant qu'en étendant l'examen ou les recherches à toutes les questions suivantes :

1° Ce système est-il légitime, c'est-à-dire est-il librement discuté et consenti par de véritables mandataires des contribuables?

2° Est-il réellement justifiable dans toutes ses parties, c'est-à-dire les services qu'il alimente sont-ils tous indispensables ou nécessaires à la nation ?

3° Enfin, la charge de l'impôt, réduite autant qu'elle peut l'être sans préjudice public, est-elle équitablement assise et répartie; sa proportionnalité aux forces contributives de chacun est-elle observée le mieux possible ? Les différents modes de perception adoptés sont-ils, parmi tous les modes praticables, ceux qui imposent le moins de gêne et de difficultés aux contribuables, et ceux qui entraînent le moins de frais ?

Tel est, en matière d'impôts, le véritable champ de l'investigation scientifique ; hors de là, on peut faire de l'érudition, de l'habileté fiscale, ou même de la fantaisie, mais non de la science.

On voit que les questions relatives à la légitimité et à la destination de l'impôt, touchent presque à tous les points de la politique ; or, ces points se trouvent traités dans les autres parties de ce Dictionnaire, qui comprend en outre des articles spéciaux consacrés à chaque impôt en particulier ; nous devrons donc borner ici notre étude aux questions le plus générales se rattachant à l'impôt, considéré indépendamment de sa destination, et sans entrer dans le détail de ses diverses applications.

Adam Smith a formulé, au sujet de l'impôt, et avec sa sagacité habituelle, un petit nombre de règles ou maximes généralement admises aujourd'hui comme classiques, bien que les impôts existants s'en écartent considérablement.

« Premièrement, dit-il, tous les citoyens d'un Etat doivent contribuer à l'impôt dans la proportion la plus juste possible avec leurs facultés respectives ; c'est-à-dire, la plus exactement mesurée sur le revenu dont chacun d'eux jouit sous la protection du gouvernement. Les dépenses gouvernementales sont, aux individus d'une nation, ce que les frais d'administration d'un grand établissement sont aux co-propriétaires (ou actionnaires) de cet éta-

blissement, chacun de ces derniers étant tenu de supporter une part des frais proportionnelle à l'importance des intérêts qu'il a dans l'entreprise. C'est en se conformant à cette maxime, ou en la violant, qu'on entre dans ce que j'appelle l'égalité ou l'inégalité d'imposition.

« Deuxièmement, la quotité d'impôt demandée à chacun doit toujours être déterminée d'après des bases certaines. Le temps du payement, la somme à payer, la manière de s'en libérer, tout doit être clair et précis pour le contribuable, ainsi que pour toute autre personne. Là où il en est autrement, les impôts sont plus ou moins livrés à l'arbitraire, ou à la discrétion du collecteur.

« Troisièmement, toute taxe doit être levée dans le temps et de la manière qui conviennent le mieux aux imposés.

« Quatrièmement, l'impôt doit être combiné ou organisé de manière à n'être, *que le moins possible*, plus préjudiciable aux contribuables qu'il n'est productif pour le Trésor public. » Smith explique au sujet de cette règle que la condition d'aggravation de l'impôt qu'il s'agit d'éviter peut résulter, non-seulement d'une trop forte proportion des frais de la perception, mais de la gêne et des entraves que celle-ci peut apporter dans les travaux utiles, de l'inquisition et des tracasseries qu'elle peut imposer aux contribuables, de l'excitation que des taxes mal conçues peuvent donner à la fraude ou à la contrebande, et des habitudes de lutte contre la loi, des désastres et des condamnations ruineuses qui en sont la suite[1].

Ces règles sont assurément fort judicieuses, mais jusqu'ici elles sont généralement restées à l'état de pure théorie, même sur les points où l'on a fait des tentatives sérieuses pour s'en rapprocher; il nous suffira, pour justifier cette assertion, d'un coup d'œil rapide sur l'ensemble du régime des contributions de la France, qui est loin, d'ailleurs, d'être le plus défectueux des systèmes d'impôts en vigueur en Europe.

Si la règle de proportionnalité peut être observée dans les taxes, il semblerait que ce dût être surtout à l'égard de l'impôt foncier, établi sur les terres et les bâtiments : la valeur ou le revenu de ces immeubles peuvent facilement être reconnus par les contrats de vente, les baux, la notoriété publique dans chaque localité, et en faisant procéder régulièrement et uniformément, sur tous les points du pays, à la mensuration et à l'évaluation de ces propriétés, on a cru pouvoir arriver à une proportionnalité générale de l'impôt, sinon rigoureuse, du moins très-approximative. C'est pour ce but que le *cadastre* fut entrepris chez nous, dès 1808; mais cette opération, qui a coûté plus de 150 millions de francs, n'a pas donné les résultats que l'on en attendait; elle se trouva, vers 1820, assez avancée pour engager le gouvernement à se préoccuper de son application; mais on reconnut alors que, malgré toutes les précautions prises, la proportionnalité des évaluations cadastrales d'une localité à l'autre n'avait pu être obtenue, — que l'application de ces évaluations à la rectification des contingents départementaux déjà établis, entraînerait d'énormes changements dans ces contingents, et par suite dans ceux des arrondissements et des communes, — sans que l'on pût motiver de tels changements autrement que sur des évaluations reconnues défectueuses; on dut donc y renoncer, et une loi du 31 juillet 1821 décida que les évaluations cadastrales ne serviraient qu'à la répartition individuelle du contingent assigné à chaque commune par les anciennes répartitions générales, basées elles-mêmes sur une première répartition entre les départements, opérée en 1790 par l'Assemblée constituante, et rectifiée par les dégrèvements successivement accordés aux départements qui avaient paru le plus surchargés.

Depuis, les contingents départementaux n'ont guère été modifiés, dans leurs rapports entre eux, que par les effets d'une loi du 17 août 1835, prescrivant d'y ajouter l'impôt afférent aux constructions nouvelles, et d'en retrancher celui appliqué aux bâtiments démolis.

Ainsi, les opérations cadastrales n'ont pu amener une proportionnalité réelle de l'impôt foncier sur tous les points du territoire; mais ces opérations ont duré quarante ans, et alors même qu'elles auraient donné des évaluations irréprochables au moment où elles ont été faites, leur proportionnalité d'un lieu à l'autre n'aurait pu se maintenir au delà d'un petit nombre d'années, par suite des changements, souvent considérables et rapides, que l'ensemble du mouvement social ne cesse d'apporter dans la situation respective des localités. Le maintien constant d'une proportionnalité générale de l'impôt dont il s'agit n'est donc pas possible, à moins de révisions continuelles qui entraîneraient d'énormes dépenses.

D'après une note fournie par l'administration des contributions directes, en 1855, et citée par M. de Parieu, la proportion de l'impôt sur les terres avec le revenu net varie, relativement aux contingents départementaux, entre les termes extrêmes de 3.74 et 9.07.

Une autre inégalité considérable de l'impôt foncier résulte de ce que, dans sa perception, il n'est pas tenu compte au contribuable des dettes hypothécaires qui grèvent les immeubles inscrits sous son nom, et en absorbent plus ou moins les revenus.

L'impôt mobilier, basé sur la valeur locative des habitations, est d'abord sans proportionnalité réelle dans ses répartitions générales, attendu que celles-ci ne reposent sur aucune évaluation d'ensemble assez récente pour représenter leur état actuel; la proportionnalité n'est pas d'ailleurs mieux observée dans la répartition individuelle des contingents communaux, attendu que la valeur locative des habitations n'est pas toujours, il s'en faut, proportionnelle aux facultés contributives de ceux qui les occupent.

L'impôt des portes et fenêtres, dans une

1. *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations*, liv. V, chap. II, sect. 2.

même commune, et lorsque le nombre et l'étage des ouvertures sont les mêmes, est aussi élevé pour une masure que pour l'habitation la plus somptueuse.

L'impôt des patentes, d'une complication excessive dans ses applications, est encore plus éloigné que les précédents d'une proportionnalité réelle avec les facultés contributives : relativement à l'application du droit appelé *fixe*[1] et indépendamment des nombreux défauts de proportion que l'on pourrait signaler dans le tarif lui-même, il n'admet aucune différence entre les patentés de même profession exerçant dans une même commune, quelles que soient les inégalités de leurs facultés respectives ou de l'importance de leurs affaires, et il détermine un maximum restant le même pour toutes les entreprises qu'il atteint, lors même que l'importance des unes dépasse celle des autres dans la proportion de 1 à 10, de 1 à 100 ou davantage. En outre, cet impôt s'écarte considérablement de la deuxième règle posée par Adam Smith, en ce que sa perception ne repose pas toujours sur des bases certaines, claires, précises, facilement intelligibles, ce que démontre suffisamment le nombre des réclamations, en matière de contributions, portées devant le conseil d'État, nombre qui, pour le seul impôt des patentes, est deux fois plus élevé qu'il ne l'est pour les trois autres contributions directes principales, prises ensemble, *et quatorze fois plus élevé*, relativement à l'importance des produits de ces divers impôts[2].

Quant aux impôts considérables et variés, perçus chez nous par l'administration de l'enregistrement, celui sur les successions, assez convenablement gradué selon les degrés de parenté, serait l'un des mieux établis, s'il admettait la déduction du passif constaté des successions, au lieu de peser d'un poids égal sur celles qui sont grevées de dettes et sur celles qui en sont affranchies; les taxes sur les transmissions d'immeubles à titre onéreux sont beaucoup moins justifiables; outre l'obstacle qu'elles apportent à des transactions utiles à l'intérêt commun, elles pèsent principalement sur le vendeur, — l'acquéreur tenant toujours compte, dans la fixation de ses offres, des droits de mutation qu'il aura à payer; elles réduisent ainsi la valeur de sa propriété, le plus souvent à l'occasion d'un état de gêne ou de besoin qui l'empêche de la conserver; elles pèsent d'ailleurs beaucoup plus lourdement sur les petites propriétés que sur les grandes, celles-ci étant moins sujettes à la nécessité de ventes fréquentes. La taxe établie sur les emprunts contre obligation hypothécaire, loin de s'appliquer à une faculté contributive, pèse au contraire sur l'emprunteur au moment où il manifeste sa gêne en contractant une dette, et elle aggrave les conditions déjà si onéreuses pour les petits emprunts, des contrats de cette nature. (*Voy.* Hypothèques.)

Nos impôts sur les actes, en général, sont ceux qui s'écartent le plus de la deuxième des règles théoriques que nous avons rappelées, et il est remarquable que les taxes analogues, perçues avant 1789, donnaient déjà lieu au même reproche. On trouve à ce sujet, dans le grand ouvrage de Smith, un témoignage que nous croyons devoir citer :

« En France, dit-il, on ne se plaint guère du droit de timbre, mais on se plaint beaucoup du droit d'enregistrement qu'on appelle contrôle. On prétend que ce dernier donne lieu à beaucoup d'exactions de la part des employés de la ferme générale, chargés de percevoir un impôt qui, en grande partie, est incertain et arbitraire. Dans la plupart des écrits que les Français ont publiés contre le système actuel de leurs finances, on attaque principalement les abus du contrôle. Cependant cet impôt n'est point, par sa nature, nécessairement incertain. Si la plainte générale est bien fondée, les abus doivent provenir bien moins de la nature de l'impôt que du défaut de précision et de clarté dans les termes des édits ou des lois qui l'établissent[1]. »

Il ne paraît pas que les lois rendues depuis 1789 aient beaucoup amélioré, sous ce rapport, nos impôts sur les actes : on sait combien, dans le nombre des contestations qui s'élèvent entre le fisc et les contribuables, il en est peu, relativement, qui soient portées jusqu'à la Cour de cassation, et cependant, suivant M. Laferrière, on peut déjà compter plus de *deux mille cinq cents* arrêts de la Cour de cassation sur des matières d'enregistrement[2].

Dans l'article consacré aux droits de **Consommation**, il a été établi que ces impôts sont, en général, ceux qui s'écartent le plus de toute proportionnalité avec les facultés des contribuables; leur perception, notamment en ce qui concerne les douanes, les octrois, les taxes sur les boissons, sur le sel, etc., présente en outre, à un haut degré, tous les inconvénients signalés dans la quatrième des règles posées par Adam Smith.

Ces règles théoriques, à l'exception peut-être de la troisième, qui n'est pas la plus importante, sont donc très-peu observées dans le système français, et elles le sont moins encore, à beaucoup d'égards, dans les systèmes d'im-

1. Sans doute, mais il y a encore le droit proportionnel, assis sur le loyer qui s'ajoute au droit fixe. Le nombre des ouvriers, etc., influe également sur le montant total de la patente. M. B.

2. *Voy.* un tableau donné par M. de Parjeu, *Journal des Économistes*, 2e série, t. XXVII, p. 228.

C'est la difficulté d'interpréter les mots fabrique et manufacture qui cause ces réclamations. M. B.

1. Liv. V, chap. II, *Supplément* aux sections 1 et 2.

2. Cité par M. de Parieu. *Journal des Économistes*, 2e série, t. XXIX, p. 181.

Nous trouvons ici un témoignage assez remarquable des préoccupations parfois singulières que nos hommes publics apportent dans l'appréciation des impôts : le défaut de simplicité, de précision et de clarté dans les dispositions légales relatives aux taxes sur les actes, est la cause principale des difficultés qu'elles soulèvent; mais ce défaut donne un grand exercice à la science des jurisconsultes; aussi M. Troplong a-t-il écrit : « La loi de l'enregistrement est, pour nous autres légistes, la plus noble, ou plutôt la seule noble entre toutes les lois fiscales. » (*Ibid.*, même page.)

pôts des autres grands États de l'Europe, bien que, sur divers points, les taxes établies dans plusieurs de ces États s'en rapprochent plus que les nôtres.

La règle de proportionnalité est de beaucoup la plus importante; mais nous avons vu combien il est difficile de l'établir et de la maintenir, même à l'égard de l'impôt foncier, celui de tous qui s'y prête le plus. Il ne convient pas moins, cependant, de se rapprocher de la justice autant qu'on le peut, et nous pensons qu'en ce qui concerne ce dernier impôt, il y a lieu de recourir à de nouvelles péréquations, dès que l'évidence et l'importance des inégalités motivent suffisamment la dépense qu'entrainent ces opérations, à la condition toutefois que l'on ait des moyens sûrs de corriger ces inégalités sans en produire de nouvelles, condition qui n'a pas toujours été observée dans les péréquations départementales accomplies depuis quinze à vingt ans.

Il ne nous paraît pas douteux qu'un remaniement général des autres impôts, confié à une réunion d'hommes choisis parmi les plus éclairés en économie politique et en finances, et à qui on laisserait la faculté de réduire le produit total dans une limite déterminée, n'offrît des moyens de les rendre plus équitables, d'en faire disparaître les injustices les plus choquantes et les difficultés les plus dommageables. Même à l'égard des impôts sur les consommations, il ne serait pas impossible d'obtenir une sorte de proportionnalité, en affranchissant toutes les denrées et marchandises — quelle qu'en fût la provenance — véritablement nécessaires, soit au soutien de la vie [1] et de la santé, soit à l'exercice des industries qui produisent ces mêmes denrées et marchandises, et en faisant peser sur toutes les autres consommations ou jouissances des taxes s'élevant graduellement, en raison de leur application à des besoins moins urgents et plus justement imposables, de manière à obtenir surtout le plus grand produit possible des consommations ayant pour motif principal les satisfactions vaniteuses.

En présence des défauts si graves et si nombreux des impôts existants, de leur inégalité, de leurs complications, des entraves de toute sorte qu'ils apportent aux développements de l'activité utile, de la multiplicité des agences et de l'importance des frais que nécessite leur perception, on s'est quelquefois demandé s'il ne serait pas possible et avantageux de les remplacer tous par un impôt *unique*. Sans nous arrêter aux conceptions purement chimériques qui ont été exposées à ce sujet et qui supprimeraient tous les autres impôts, nous examinerons celle qui prendrait pour base de la taxe l'évaluation du revenu annuel, quelle qu'en fût la source.

On ne peut pas dire qu'un impôt sur le revenu soit impraticable, car il est depuis longtemps perçu en Angleterre, où il fournit, selon les besoins, le huitième et même le sixième du produit total des impôts; mais est-il plus équitablement réparti et moins onéreux pour les contribuables que la plupart des autres taxes? C'est ce qui paraît fort douteux.

D'abord, les évaluations n'ont pour base générale que les déclarations des contribuables, avec la sanction de fortes amendes pour les cas où l'on viendrait à constater que les déclarants ont dissimulé une partie de leur revenu réel; or, ces constatations sont impossibles dans une multitude de cas, en sorte que l'évaluation des revenus reste le plus souvent à la discrétion des contribuables, et que les plus honnêtes, les plus consciencieux d'entre eux sont relativement beaucoup plus chargés que les autres, tandis que ceux pour lesquels des déclarations mensongères ne sont pas un obstacle, et dont le revenu peut être dissimulé sans risques, s'exonèrent autant qu'ils le jugent convenable.

Ensuite, la taxe pèse également sur tous les revenus au-dessus de 100 liv. st., soit qu'ils proviennent de propriétés acquises, de l'exercice d'une industrie, de traitements ou de salaires; il y avait pourtant à faire, entre les revenus fondés sur la propriété d'immeubles ou de capitaux mobiliers, et tous les autres revenus imposés, la même distinction qu'entre la rente perpétuelle et la rente viagère; prélever 3 p. 100, par exemple, aussi bien sur le montant d'un traitement ou d'un salaire, que sur le produit net annuel d'une maison ou d'un champ, c'est taxer fort inégalement ces deux natures de revenus, attendu que, à la mort du propriétaire, la maison ou le champ resteront à sa famille, tandis que le salarié ou le commis ne laisseront à leurs enfants que les *épargnes* qu'ils auront opérées, leur vie durant, sur leurs revenus; il est dès lors évident que ceux-ci ne représentent pas des facultés contributives équivalentes à celles offertes par un revenu égal, obtenu, sans travail, d'une propriété.

On ne pourrait donc rendre la taxe équitable qu'en admettant la déduction, sur les revenus tirés de services personnels, de la proportion moyenne reconnue nécessaire pour compenser la limitation de leur durée, et l'observation d'une telle condition, indispensable au point de vue de la justice, ne serait pas assurément facile; mais les difficultés d'une équitable application de la taxe seraient bien plus grandes encore quant aux revenus donnés par les entreprises industrielles ou commerciales, lesquels, en Angleterre, en France et chez toutes les nations industrieuses, constituent une très-forte part du revenu général; ces revenus sont pour l'ordinaire si incertains qu'il n'est guère d'entrepreneurs en mesure de les évaluer d'avance : on leur donne cependant, en Angleterre, une évaluation quelconque, mais elle ne peut être que rarement conforme aux résultats, si ce n'est pour les entreprises à produits plus ou moins réguliers, telles que les chemins de fer; dans la généralité des autres, des différences du simple au double, et même davantage, entre les prévisions et les résultats, se produisent sans doute fréquemment; il arrive

1. Ni le pain, ni la viande ne sont imposés par l'État en France. M. B.

d'ailleurs que les gains sur lesquels on comptait se résolvent souvent en pertes, tandis que l'impôt établi sur ces gains présumés, une fois acquitté, n'est jamais remboursé : personne ne croira que dans de telles conditions les charges puissent être proportionnelles aux facultés.

On voit que l'impôt sur le revenu n'est pas plus que les autres exempt d'inconvénients graves et de difficultés. M. John Stuart Mill, dont on connaît l'esprit d'équité et le libéralisme éclairé, et qui a vu fonctionner en Angleterre l'impôt dont il s'agit, dit à ce sujet : « On peut craindre que cet impôt, qui, en apparence, est le plus juste de tous, ne soit en réalité plus injuste qu'un grand nombre d'autres qui, au premier abord, semblent bien plus mauvais. Cette considération nous porte à partager l'opinion qui, jusqu'à ses derniers temps, a prévalu habituellement, savoir : que les impôts directs sur le revenu doivent être réservés comme une ressource extraordinaire destinée aux grands besoins nationaux, en présence desquels la nécessité de trouver des ressources nouvelles domine toute les objections[1]. »

Il est certain que les inconvénients de cet impôt seraient d'autant plus manifestes qu'on aurait à lui demander davantage; car le défaut de sincérité des déclarations s'accroîtrait infailliblement en même temps que la charge, et s'il fallait, en le substituant à tous les autres impôts, lui faire produire tout ce qu'absorbent aujourd'hui les énormes dépenses publiques de la France et de l'Angleterre, il serait bientôt jugé absolument intolérable.

L'une des questions qui ont été le plus souvent débattues est celle de l'impôt progressif, c'est-à-dire d'un impôt dont le taux pour cent, au lieu d'offrir une proportion simple et uniforme pour tous les revenus, s'élèverait à mesure qu'il aurait à s'appliquer à des revenus plus considérables. Les partisans de ce système s'appuient généralement sur la considération que l'impôt doit, autant que possible, demander à chacun un *sacrifice* égal, relativement à l'étendue de ses moyens d'existence ou de bien-être, et qu'un sacrifice de 100 fr., par exemple, est beaucoup plus important pour celui dont le revenu est borné à 1,000 fr., que ne l'est, pour celui qui jouit de 100,000 fr. de rentes, un sacrifice proportionnel de 10,000 fr., par la raison que le premier de ces sacrifices impose des privations relatives à des besoins incomparablement plus urgents que ne le sont ceux restreints par le dernier.

Cette conception a soulevé une multitude d'objections, et d'abord, des tentatives de réfutation arithmétique. On a prétendu que l'application de taxes progressives aux revenus de tous les degrés était impraticable, parce qu'elle arriverait à absorber entièrement les plus forts revenus; ceux qui ont soutenu cette objection, très-souvent reproduite malgré son excessive puérilité, n'ont pas pris garde que l'on pouvait choisir entre un grand nombre de systèmes de progression différents, et qu'un impôt qui, par exemple, ne s'appliquant qu'aux revenus supérieurs à 2,000 fr., prélèverait sur le surplus de cette somme 3 p. 100 jusqu'à 10,000 fr. de revenu, 4 p. 100 sur le surplus de 10,000 fr. jusqu'à 20,000, 5 p. 100 sur le surplus de 20,000 jusqu'à 30,000 fr., et ainsi de suite, n'arriverait à prélever sur les derniers 10,000 fr. complétant un revenu de 100,000 fr., que 21 p. 100, soit une somme de 7,440 fr., sur ce revenu entier, ou une moyenne d'un peu moins de 7 ½ p. 100.

On s'est ensuite élevé avec force contre la pensée, que l'on attribuait à tous les partisans du système progressif indistinctement, de vouloir opérer par l'impôt *le nivellement des fortunes* ; s'écarter de la simple proportionnalité de l'impôt, a-t-on repété bien souvent, ce serait tomber dans le communisme, dans la spoliation, la désorganisation sociale, etc.

Une autre objection, plus sérieuse que les précédentes, a été tirée de l'effet que pourrait produire, quant à la dissipation ou à l'exportation des capitaux, une taxe qui, au delà d'un certain chiffre de revenu, réduirait trop l'intérêt que l'on pourrait avoir à conserver le surplus; mais un tel effet ne serait à redouter que si l'on adoptait une progression exagérée.

Si nous avions des impôts modérés, peu gênants pour les travaux et les transactions utiles, et véritablement répartis dans la proportion des facultés contributives de chacun, il n'y aurait peut-être pas à rechercher d'autres conditions; mais on sait combien nous sommes loin d'une telle situation, et si, à partir des classes aisées jusqu'aux plus opulentes, on parvenait à imposer le revenu selon une progression raisonnable, telle à peu près que celle que nous venons de supposer, — en affectant intégralement le produit du nouvel impôt à la suppression ou à l'atténuation des charges existantes les plus dommageables et les moins équitables, — il est extrêmement probable que l'on ne ferait ainsi que corriger en partie les inégalités résultant de l'état actuel, inégalités qui, par l'effet des taxes pesant sur les consommations les plus usuelles, sont généralement en faveur des classes auxquelles nous supposons que le nouvel impôt serait demandé. Il ne résulterait assurément d'une semblable mesure, si elle était reconnue praticable sans de bien plus grands inconvénients que ceux tolérés dans les autres impôts, ni spoliation, ni perturbation sociale, et elle serait, au contraire, de nature à atténuer l'injustice de la répartition actuelle des charges publiques.

Au surplus, le système progressif, entendu comme peuvent le faire les esprits sensés, a pour lui d'imposantes autorités ; Montesquieu l'adopte complétement comme le seul équitable [1] ; Adam Smith et J. B. Say l'approuvent également [2]; Jérémie Bentham l'appuie aussi, dans le sens où l'*income-tax* l'applique en

1. *Principes d'économie politique.* Traduction de MM. Dussard et Courcelle-Seneuil, t. II, p. 425.

1. *Esprit des lois*, liv. XIII, chap. VII.

2. *Voy. Cours complet* de J. B. Say, 2e édit., t. II, p. 399.

Angleterre, par l'entier affranchissement des revenus ne dépassant pas un minimum déterminé (2,500 fr.). M. John Stuart Mill l'approuve dans le même sens, et de plus, il soutient qu'il serait juste et utile d'en faire application dans la fixation des droits sur les legs et les successions[1].

On comprend quelquefois au nombre des règles théoriques de l'impôt celle d'après laquelle il doit porter sur le revenu, non sur le capital. Cette question a donné lieu à beaucoup de dissertations que nous n'hésitons pas à ranger parmi les plus oiseuses. Le capital, pour une nation prise en masse, se compose de tous les produits accumulés du travail antérieur, affectés à de nouvelles opérations productives (fonds de terre, bestiaux, chemins, canaux, usines, fabriques, ateliers, machines, instruments, outils et approvisionnements de toute espèce); ce capital se détruit, se renouvelle et se transforme sans cesse; il se développe ou s'amoindrit selon que les populations sont en voie de prospérité ou de décadence; il augmente lorsqu'elles produisent plus qu'elles ne détruisent, et diminue dans le cas contraire; l'impôt, lorsqu'il est exagéré, peut certainement contribuer à ce dernier résultat, mais il y contribuera tout autant en portant exclusivement sur le revenu que s'il était basé en tout ou en partie sur les capitaux, par la raison bien simple qu'en grevant fortement le revenu, il restreint la possibilité des épargnes, des accumulations indispensables à l'entretien des capitaux conservés, au remplacement ou renouvellement des capitaux détruits.

On peut prendre pour base des évaluations d'un impôt sur la propriété acquise, soit le capital, soit le revenu, et le choix n'a pas ici une bien grande importance; mais il est fort difficile de savoir sûrement si un impôt quelconque portera sur le capital ou sur le revenu; chacun l'acquitte comme il peut, soit sur ses revenus, s'ils sont suffisants, soit sur ses capitaux, s'il ne peut faire autrement, et cela tout à fait indépendamment de la manière dont l'impôt est établi; ainsi l'impôt sur les successions, assis sur des capitaux, peut très-bien être acquitté sur des revenus, et beaucoup d'impôts sur les revenus sont acquittés avec des capitaux. « Il n'est aucune combinaison de lois fiscales, dit à ce sujet M. Mill, qui puisse faire tomber l'impôt sur le revenu et l'empêcher de tomber sur le capital[1]. »

Les discussions n'ont pas été moins nombreuses, ni beaucoup plus profitables, sur la question de savoir quel est, de l'impôt *direct* ou de l'impôt *indirect*, celui qu'il y a lieu de préférer. Dans le sens généralement admis dans ces discussions, surtout en Angleterre, l'impôt direct serait celui que l'on demande à des contribuables nominativement désignés, dans la pensée qu'ils en demeureront seuls chargés; l'impôt indirect serait celui que l'on suppose devoir retomber sur d'autres contribuables que ceux qui l'acquittent d'abord, et telles seraient les taxes sur les consommations; en ce sens, la question impliquerait celle de l'incidence des impôts, sujette elle-même à bien des incertitudes, et il nous paraît évident qu'elle n'est point ainsi nettement posée. Ce dont il s'agit, en réalité, dans les débats sur l'impôt direct ou indirect, c'est de savoir s'il vaut mieux asseoir l'impôt général sur la propriété acquise et sur les facultés contributives, résultant de l'exercice des diverses industries, que sur les objets de consommation.

Ainsi ramenée à plus de précision, la question ne nous paraît pouvoir être décidée, d'une manière absolue, en faveur ni de l'un ni de l'autre système; l'un et l'autre ont des inconvénients et des avantages qui leur sont propres, et si, en somme, les inconvénients des taxes sur les consommations, dans leur état actuel, paraissent l'emporter de beaucoup sur ceux des autres impôts, il n'est nullement impossible de réduire la différence en améliorant, ainsi que nous l'avons indiqué, l'assiette de ces taxes; il en est d'ailleurs, parmi celles actuellement perçues, et notamment celles sur le tabac et l'eau-de-vie, qu'il conviendrait de maintenir dans tous les cas.

A nos yeux, l'un des inconvénients des impôts actuels sur les consommations se trouve dans ce qui constitue, pour l'esprit de fiscalité, leur principal mérite, celui de se confondre avec les prix des denrées et marchandises, au point d'être beaucoup moins sentis ou remarqués par les contribuables, que si ces derniers avaient à s'en libérer entre les mains du percepteur.

Un impôt de 20 fr. sur un hectolitre de vin, remboursé au marchand par le consommateur, prive celui-ci exactement de la même ressource que s'il avait à porter ces 20 fr. à la caisse du receveur public; mais, dans le premier cas, il s'en aperçoit beaucoup moins, et s'il sait vaguement qu'en achetant du vin il acquitte un

1. Nous sommes d'avis qu'on peut objecter encore contre l'impôt progressif: 1° que le taux de la progression sera toujours entaché d'un certain arbitraire, et pourra facilement être combiné de manière à atteindre certains buts politiques; 2° que, si l'impôt n'est légitime qu'en raison de son emploi pour payer des services rendus aux citoyens, on peut, par cet argument, justifier la proportionnalité, mais non la progression; 3° l'impôt progressif fait supposer que l'État a un pouvoir illimité sur la propriété des citoyens, pouvoir qu'il n'a pas.

Le savant auteur de l'article indique une progression anodine, mais serait-ce celle qu'on appliquerait? Il n'est nullement puéril de soutenir qu'on en abuserait, les faits sont là; mais lors même qu'on n'en abuserait pas, on ne saurait les justifier scientifiquement. Un auteur a dit avec raison que la progression est inspirée par l'envie : il ne faut pas que mon voisin souffre moins que moi. Pourquoi alors le laissez-vous rouler carrosse, quoique vous n'ayez pas de voiture? M. B.

1. Nous ne sommes aucunement de l'avis de M. J. St.-Mill, que notre honorable collaborateur semble adopter. Un impôt destiné à être assis sur le revenu et qui est en réalité supporté par le capital, dépasse les facultés du contribuable et diminue ses moyens de production. En fait, il est des cas où l'impôt sur le capital et l'impôt sur le revenu monteraient au même chiffre pour certains contribuables; néanmoins en prenant le capital pour *base de la répartition*, on s'expose à manquer aux lois de la proportionnalité, parce que le produit du capital n'est pas le même dans toutes les industries. M. B.

impôt, le plus souvent il n'en connaît pas le taux et ne se préoccupe que du coût total de son acquisition. Si, dans chaque débit de tabac, on plaçait à côté du marchand un percepteur, qui, après que le premier aurait réclamé 1 fr. pour le prix *réel* du tabac vendu, exigerait de l'acheteur 3 fr. en sus pour le Trésor public, n'est-il pas certain que cette manière de percevoir l'impôt sur le tabac le rendrait beaucoup plus impopulaire qu'il ne l'est aujourd'hui? Et il en est de même de tous les impôts sur les consommations, aussi bien de ceux qui pèsent sur les objets nécessaires au maintien de la vie ou de la santé, et sur tout ce qui sert à la production de ces objets, que de ceux établis sur les consommations les plus mal entendues au point de vue de l'hygiène ou de la morale; tous ces impôts peuvent être multipliés et aggravés avec beaucoup plus de facilité que les impôts directs, et priver les populations d'une somme immense de leurs ressources, sans exciter à beaucoup près autant d'hostilité et de résistance que s'il fallait demander une somme équivalente à ces derniers impôts; or, dans les États où les dépenses improductives des gouvernements ont une tendance bien marquée à s'accroître de plus en plus, les conditions qui peuvent faciliter l'extension des impôts, en annulant ou en affaiblissant la résistance des contribuables ou de l'opinion générale, sont assurément fort préjudiciables aux populations, et ne sont point sans danger pour l'avenir des gouvernements eux-mêmes.

Cet inconvénient, toutefois, et tous les autres défauts des taxes de consommation que nous avons signalés dans l'article qui leur est spécialement affecté, ne sauraient suffire pour faire renoncer à cette classe d'impôts, tant que les dépenses gouvernementales resteront aussi considérables qu'elles le sont devenues en France, en Angleterre et dans d'autres États de l'Europe, et qu'on n'aura pas trouvé de moyens plus efficaces que ceux employés jusqu'ici, pour imposer chacun directement d'après son revenu réel.

On s'est beaucoup occupé de la question de l'incidence des impôts, et cette question, assurément, ne manque pas d'importance; mais le plus souvent elle ne comporte que des solutions peu précises et plus ou moins incertaines, l'incidence des charges tenant à une multitude de circonstances que l'observation la plus attentive ne saurait toujours saisir, et qui varient d'ailleurs constamment. En général, et dans une société où, par suite de la division des travaux, tous produisent les uns pour les autres, et où, par conséquent, les intérêts individuels sont plus ou moins solidaires, il est impossible que les impôts, de quelque manière qu'ils soient assis, ne pèsent pas un peu sur tous. Cependant il est vrai que, selon la nature des charges, celles-ci tombent principalement sur l'une ou l'autre des diverses classes de contribuables. Dans les pays dont le sol, entièrement approprié et exploité, fournit une *rente* indépendante des capitaux que l'on pourrait y engager, l'impôt sur les terres pèse presque uniquement sur les propriétaires; ceux-ci ne pourraient l'ajouter au prix des produits agricoles, parce ce que ce prix dépend du rapport entre l'offre et la demande, et que l'offre n'est pas nécessairement réduite par l'impôt; il n'en serait autrement que si l'impôt absorbait au delà de la rente du sol, ne fût-ce que sur une partie du territoire cultivé; car, le surplus s'ajoutant alors aux frais de culture, au prix de revient des produits, retomberait, au moins en grande partie, sur les consommateurs.

Dans les lieux où la population s'accroît et où les locations sont plus demandées qu'offertes, l'impôt sur les maisons retombe sur les locataires, parce qu'on ne construit les maisons nouvelles nécessaires à ces derniers qu'autant que le prix des loyers s'élève assez pour couvrir l'intérêt de tous les capitaux à engager et de tous les frais annuels, l'impôt compris; mais dans les localités où la population décroît et où les maisons existantes offrent plus de locaux que ne le comportent les besoins des locataires, l'impôt reste à la charge des propriétaires, aussi longtemps du moins que les locaux surabondants ne sont pas démolis, et que les propriétaires, malgré l'impôt, ont encore intérêt à les conserver, ce qui parfois comporte une durée séculaire. Il y a lieu de distinguer, dans les impôts sur les maisons, celui qui incombe au sol que ces maisons recouvrent; souvent, dans le voisinage immédiat des villes en voie de développement rapide, les emplacements à bâtir augmentent en peu d'années notablement de valeur, et ces augmentations seraient éminemment imposables, car elles résultent, non des travaux du propriétaire, mais uniquement du mouvement social, dont il est juste que la société se réserve le plus possible le bénéfice; seulement, il semble difficile d'empêcher l'impôt qui atteindrait ces accroissements de valeur de retomber sur les locataires; cependant, une taxe sur les emplacements à bâtir, *proportionnelle à leur valeur vénale annuellement constatée*, et qui devrait cesser aussitôt qu'ils seraient couverts de constructions, pour se confondre alors avec l'impôt proportionnel du revenu des maisons, aurait très-probablement pour effet de modérer, au profit du Trésor, la hausse du prix de ces emplacements, et de modérer en même temps la hausse des loyers, en rendant plus onéreuse la conservation d'emplacements nus et improductifs, et en excitant ainsi à l'édification des constructions réclamées par les besoins[1].

L'impôt personnel et mobilier ne peut guère être rejeté sur d'autres que sur ceux qui l'acquittent; il en est de même des taxes sur les successions et sur les emprunts par obligation; celles sur les ventes d'immeubles pèsent plus généralement sur le vendeur que sur l'acheteur, par le motif que nous avons déjà indiqué,

1. Nous ne savons si cette mesure est bien pratique, car qui constatera que le prix des emplacements va en croissant? Peut-être l'unique raison du non-emploi du terrain est-il le manque de demande, comme à Paris en 1872, par exemple. M. B.

et aussi parce que le premier est souvent contraint de vendre, tandis que le besoin d'acheter est rarement aussi pressant.

L'impôt sur les patentes ne pèse pas uniquement, comme on l'a soutenu, sur les consommateurs; il se partage entre eux et les patentés dans des proportions variables; car, bien que ces derniers tendent à recouvrer tous leurs frais, impôts compris, il ne leur est cependant pas facultatif d'augmenter, dans tous les cas, le prix de leurs produits en raison de l'accroissement de l'impôt, attendu que leurs débouchés se restreignent ordinairement avec l'élévation des prix, et qu'ils doivent dès lors se résigner, plutôt que de renoncer à leur profession ou de réduire leurs travaux, à une rémunération plus faible de leurs services personnels, en supportant l'impôt en tout ou en partie. Il en est ainsi, et par les mêmes raisons, de la plupart des impôts sur les consommations; ils se partagent dans des proportions très-diverses et constamment variables entre les producteurs et les consommateurs, bien que, pour l'ordinaire, ils retombent principalement sur ces derniers.

Chez les populations où la prospérité générale est en voie de développement rapide, les taxes sur les maisons, et celles sur l'industrie et sur les consommations, retombent généralement sur les locataires et les consommateurs, parce qu'alors les services de tous les producteurs et des propriétés bâties sont assez vivement demandés pour que leur prix s'élève de tout le montant des taxes; on comprend qu'il doit en être tout autrement chez les populations en voie de décadence; chez celles dont la situation est stationnaire, ou dont les ressources générales ne s'accroissent ou ne diminuent que très-lentement, l'incidence des impôts reste telle à peu près que nous venons de l'indiquer.

Les administrations financières et les publicistes qui se sont occupés de l'impôt, ont cherché à soumettre celui-ci à des classifications méthodiques; mais en supposant que ces classifications pussent avoir une grande utilité, ce que nous n'apercevons pas, la multiplicité, la diversité et la variabilité des taxes rendraient assez difficile la tâche de les classer dans un ordre raisonné, les réunissant en catégories bien caractérisées et bien distinctes.

Pour faire juger de cette difficulté, il suffira de l'indication très-sommaire d'une partie des impôts établis : impôts sur les personnes (capitations, corvées, conscription, inscription maritime, etc.); sur les fonds de terre, les mines, les maisons, les usines, les portes et fenêtres, les cheminées ou feux; sur la propriété mobilière, les actions industrielles, les revenus de toute provenance (*income-tax*); sur les diverses professions, les ateliers, les brevets d'invention (patentes, licences, etc.); sur les objets de luxe, domestiques, chevaux, chiens, voitures, permis de chasse, armoiries, spectacles, jeux, etc.; sur la navigation fluviale, le tonnage des navires, le transport des lettres et des voyageurs, les passeports, etc.; sur les successions et autres mutations de propriétés, les baux, adjudications et les contrats écrits de toute nature, actes judiciaires ou autres, mandats, billets, lettres de change, lettres de voitures, etc. (enregistrement, timbre, etc); sur les matières d'or et d'argent, le sel, le sucre, le thé, les boissons, le café, le tabac, la poudre, et toute l'interminable série des productions, denrées ou marchandises, taxées par les douanes et les octrois. « Toute l'existence des citoyens, dit à ce sujet M. de Parieu, paraît avoir été enveloppée dans l'ingénieux réseau tissé par les financiers. »

Comment débrouiller ce chaos de taxes diverses et fréquemment variables, et à quoi bon d'ailleurs chercher à les classer? Les classifications scientifiques peuvent offrir l'avantage de faciliter les études; mais c'est seulement lorsqu'il s'agit d'objets ayant des caractères spéciaux et invariables, de nature à permettre de les distinguer toujours sûrement entre eux, et les impôts ne sont nullement dans ces conditions; si l'on peut les diviser en catégories ayant des caractères spéciaux, ces caractères ne sont pas permanents; ils sont plus ou moins modifiés avec les systèmes d'impôts de chaque pays; on a voulu néanmoins les classer par masses, distinguées entre elles par certaines conditions de perception, de répartition, d'incidence, ou par la nature des objets taxés.

L'administration française forme d'abord deux grandes classes : les impôts indirects et les impôts directs; ces derniers comprennent toutes les taxes perçues au moyen de rôles nominatifs; tous les impôts perçus sans rôles nominatifs sont indirects; voilà assurément une classification qui tient à peu de chose et ne sera jamais d'un grand secours scientifique. Elle divise ensuite les impôts directs en impôts de répartition et impôts de quotité. Les impôts de répartition sont ceux dont le contingent, pour chaque département, déterminé d'avance par les lois annuelles des finances, est ensuite réparti par les conseils de département entre les arrondissements, et par les conseils d'arrondissement entre les communes; tels sont l'impôt foncier et la contribution personnelle et mobilière. Les impôts de quotité sont ceux dont le contingent n'est pas déterminé d'avance et dont le produit résulte des applications individuelles que font, des lois rendues sur ces impôts, les agents de l'administration; telle est la contribution des patentes. Nous ne connaissons pas d'autres classifications générales officielles de nos impôts[1].

Les dénominations d'impôts directs et d'impôts indirects sont employées dans les budgets de plusieurs pays, mais n'y désignent pas toujours les mêmes impôts qu'en France. Ces dénominations ont aussi été admises par les publicistes dans une acception assez différente de celle admise par l'administration française,

1. Il nous semble qu'aucune de ces contributions ne devrait être un impôt de répartition. On parle de péréquation; pour arriver à ce résultat, il faut commencer par constituer la contribution foncière en impôt de quotité. M. B.

la plupart voyant des impôts directs dans ceux qui restent exclusivement à la charge des imposés, et considérant comme indirects ceux qui retombent sur d'autres que le premier qui les a payés. Au surplus, chaque auteur a sa classification particulière; ainsi, par exemple, M. de Parieu divise les impôts en cinq classes: ceux sur les personnes ou capitations, ceux sur la possession des capitaux et revenus, sur les jouissances, sur les consommations et sur les actes. M. Hippolyte Passy distingue les impôts sur les personnes, sur la terre, sur les maisons, sur l'exercice des professions, sur les revenus, sur les transmissions par voie de succession et de donation, sur celles à titre onéreux, et les impôts indirects comprenant toutes les taxes sur les consommations. M. John Stuart Mill admet un assez grand nombre de divisions: impôts directs sur le revenu ou sur les dépenses, sur la rente, sur les profits, sur les salaires, sur les maisons, sur les contrats, sur les communications, sur l'usage du pouvoir judiciaire, impôts établis dans un intérêt local, etc. Aucune de ces classifications n'offre un cadre complet permettant d'y ranger tous les impôts et de reconnaître la classe à laquelle chacun d'eux appartient; plusieurs pourraient se rattacher aussi légitimement à des classes différentes parmi celles que nous venons d'indiquer, et beaucoup d'autres ne pourraient être placés logiquement dans aucune de ces classes; mais nous n'insisterons pas davantage sur ce sujet stérile.

Nous croyons avoir suffisamment établi, par ce qui précède, qu'il n'est pas de système imaginable en état d'assurer une équitable répartition des impôts, lorsque leur produit doit pourvoir à des dépenses étendues fort au delà du besoin réel. Cette exagération des dépenses publiques a des causes plus ou moins générales que nous allons essayer d'indiquer.

On a souvent répété que les impôts doivent nécessairement s'accroître à mesure que la civilisation progresse, que les richesses s'accumulent, que les intérêts se compliquent et acquièrent plus d'importance. Nous ne saurions partager cet avis : l'objet légitime de l'impôt général est principalement et presque uniquement de pourvoir aux besoins de sécurité et de justice de la société, d'assurer à chacun, par l'autorité des lois, et au besoin par les forces dont elles sont appuyées, la protection et la défense efficace de tous ses droits; or, les droits individuels sont d'autant moins méconnus et d'autant plus respectés que le perfectionnement intellectuel et moral des populations, prises en masse, est plus avancé; l'intervention de l'autorité ou des forces entretenues par l'impôt devient évidemment moins nécessaire à mesure que les peuples progressent davantage sous ce rapport, condition conciliable avec une réduction, mais non avec une augmentation de l'impôt. Même à l'égard de la défense contre les atteintes de l'extérieur, un grand peuple qui, dans ses relations internationales, se montrerait constamment équitable, bienveillant, exempt de toute tendance agressive ou dominatrice, et qui en même temps serait assez uni, assez satisfait de sa situation, assez jaloux de son indépendance pour ne laisser aucune chance de succès à ceux qui seraient tentés de l'asservir, devrait assurément se considérer comme étant, dans l'état actuel des nations de l'Europe, le plus à l'abri de toute agression étrangère; et comme pouvant, sans aucun risque, réduire les forces permanentes destinées à le préserver de cette agression, et par conséquent, l'impôt qui les alimente.

L'assertion d'après laquelle les impôts devraient s'accroître nécessairement avec la civilisation, n'est donc justifiable sous aucun rapport, et si, jusqu'ici, l'on a vu constamment les impôts grandir avec les richesses, cela prouve seulement que nos civilisations sont restées fort imparfaites sur le point le plus important : le perfectionnement intellectuel et moral des populations. C'est dans le degré de leur imperfection à cet égard que se trouve bien certainement la cause première et principale de l'aggravation des impôts [1].

L'impôt s'accroît nécessairement en raison de ce que le régime économique admet plus d'exceptions ou de restrictions à la liberté des travaux et des transactions, et attribue à l'État une plus grande part dans la direction de l'activité générale. Il est évident que, toutes choses égales d'ailleurs, les dépenses que l'impôt doit couvrir seront plus considérables dans les pays où le gouvernement doit diriger et défrayer, en totalité ou en partie, les cultes religieux, l'enseignement public, l'établissement et l'entretien des routes, etc., que dans ceux où ces divers objets sont laissés à l'initiative et aux soins des particuliers, ou d'associations librement formées.

Ces dépenses s'accroissent encore inévitablement partout où les gouvernements prétendent donner l'impulsion ou imprimer leurs directions aux autres branches de l'activité nationale, à la gestion des intérêts collectifs des localités, aux travaux de l'agriculture, des manufactures et du commerce, en un mot, à l'ensemble de la production; car cette prétention comporte un ensemble de mesures réglementaires et de surveillance dont l'accomplissement réclame une multitude de services qu'il faut rémunérer, sans parler des autres conséquences bien autrement dommageables du régime réglementaire, des obstacles qu'il apporte à la bonne direction et à la fécondité de toutes les activités auxquelles il s'applique.

Mais c'est surtout, comme nous l'avons déjà énoncé en d'autres termes, dans l'état général de l'esprit et des mœurs des populations, que

1. En fait, dans tous les pays sans exception les dépenses s'accroissent, et les recettes doivent suivre, car les besoins sociaux augmentent visiblement. On dépense davantage pour l'instruction, pour les arts, pour les voies de communication, etc. Les salaires des ouvriers augmentent, le prix des objets de consommation hausse et il faut élever le traitement des fonctionnaires. Ajoutons que diverses causes contribuent à diminuer la valeur de l'or. Ce qui rend, dans une certaine mesure, l'accroissement plus apparent que réel. M. B.

se trouvent les premières et principales causes de l'exagération des impôts; lorsque les classes influentes, et à plus forte raison les masses généralement privées des connaissances nécessaires pour distinguer sûrement ce qui est favorable ou nuisible aux intérêts communs, sont portées à multiplier progressivement les attributions gouvernementales, sans même se douter du préjudice qu'elles se causent ainsi, lorsqu'elles sont dépourvues, notamment, des lumières que fournissent, à cet égard, les saines notions de l'économie politique, il serait difficile qu'elles parvinssent à former et à maintenir une représentation nationale plus capable qu'elles-mêmes d'apprécier et de défendre leurs intérêts.

Si les populations restent dominées par des sentiments, des tendances favorables à l'extension de l'action gouvernementale; si, longtemps habituées à recevoir l'impulsion des pouvoirs publics, elles sont peu disposées à recourir à l'initiative individuelle; si elles recherchent avidement, comme un moyen de mettre à la charge d'autrui le souci de pourvoir à leur existence, les emplois publics, la faveur, le secours et l'appui de l'autorité, nul doute que de pareilles dispositions ne déterminent une multiplication progressive des services publics et par suite l'accroissement des impôts.

Si, aux causes déjà puissantes que nous venons d'indiquer, s'en joignent d'autres plus énergiques encore, et toujours liées à l'ignorance des intérêts communs; si, par exemple, des sentiments hostiles à l'inégalité, naturellement amenée dans les conditions par la propriété légitime (celle qui se forme sans rien ravir à personne), se propagent chez des classes nombreuses; s'ils font de ces sentiments une force subversive à la disposition des ambitions qui se disputent le pouvoir politique; si, sous l'influence des craintes inspirées par une telle situation, s'organise une domination assez puissante pour prévenir ou maîtriser toute rébellion, mais en même temps pour s'affranchir de tout contrôle qu'elle n'entendrait pas tolérer; si, enfin, à toutes ces fâcheuses conditions, vient encore s'ajouter un sentiment très-général et très-exalté en faveur du maintien permanent de formidables et brillantes armées, non pas seulement dans la mesure du besoin de la défense nationale, mais dans celle nécessaire pour assurer la *prépondérance* à l'égard des autres nations, pour appuyer la prétention de les dominer ou de les régenter, — les développements de l'action gouvernementale n'ont plus alors de limites, et l'impôt s'élève rapidement jusqu'à son maximum d'intensité.

Une nation chez laquelle toutes ces causes d'exagération de l'action publique sévriraient à la fois, et qui serait en même temps privée, par la nature de ses institutions, de la faculté de s'attaquer à la racine de ces causes de ruine, à leur source commune, en travaillant énergiquement à réduire l'ignorance générale en matières d'intérêts sociaux, n'aurait aucune chance de réduction dans la charge de ses impôts, et devrait au contraire se résigner à la voir grandir sans cesse. Les progrès de ses forces productives, de ses découvertes scientifiques et industrielles, seraient accompagnés de développements parallèles dans l'activité parasite ou destructive, et resteraient sans efficacité pour l'amélioration du sort des masses; en sorte qu'il n'en résulterait qu'un état tout au plus stationnaire, jusqu'à ce que, l'action des causes d'absorption des ressources générales continuant à se développer, tous les efforts de l'activité productive devinssent impuissants pour maintenir l'équilibre, ce qui placerait la nation sur la pente d'une décadence rapide.

AMBROISE CLÉMENT.

COMPAREZ : **Finances** (Science des), les divers articles consacrés aux impôts, le chapitre *Finances* aux mots : Empire allemand, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie, etc., etc.

IMPOT FONCIER. L'impôt foncier est une contribution directe assise sur le revenu net des terres et des maisons. Cet impôt est l'un des plus anciens qui existent, non pas peut-être dans la forme où il est actuellement perçu, mais par son principe même. Il dérive évidemment de la dîme orientale, qui était une contribution en nature, qui n'était pas prélevée sur le revenu net, et qui subsiste encore en Turquie, où elle procure au Trésor une recette annuelle de plus de 25 millions de francs. Les Romains connurent l'impôt foncier sous des noms différents, et dès le temps des premiers rois, car on voit l'*ager romanus* assujetti à un cens sous Servius Tullius. C'est, de nos jours, un impôt à peu près universel.

Il était représenté, en France, sous l'ancienne monarchie, par la taille et en partie par les vingtièmes. La taille, rendue permanente en 1439, donnait alors un revenu de 1,800,000 livres, qui était considérable pour le temps; sous Louis XI, ce revenu montait déjà à 4 millions. Au seizième siècle la taille fut augmentée d'une «grande crue» et d'un «taillon». Elle produisait 40 millions de livres sous Colbert. Chaque année voyait s'accroître sans règle le montant du brevet de taille, que le conseil du roi arrêtait et dont on chargeait les intendants de lever les parts imposées sur leurs généralités. En 1780 seulement, Necker fit décider que le brevet de taille resterait fixé invariablement et que, pour y ajouter quelque chose, il faudrait une ordonnance du roi enregistrée par les cours souveraines. Cette mesure fut accueillie avec reconnaissance par un peuple qui ne savait jamais ce qu'il aurait à payer l'année qui allait venir.

Suivant les pays, la taille était personnelle ou mixte ou réelle. La taille personnelle ou mixte portait sur tous les biens mobiliers et immobiliers du contribuable; elle grevait l'individu à raison de sa qualité et du lieu de son domicile. L'industrie des journaliers était évaluée d'après le produit présumé de deux cents journées de travail, celle des commerçants et artisans, d'après leur déclaration ou d'après

l'importance de leurs fonds. Le surplus de la taille était supporté par les terres de la paroisse. La taille réelle avait pour les particuliers l'avantage d'être assise sur les biens-fonds indépendamment du domicile et de la qualité du possesseur, et elle était presque exclusivement foncière. Néanmoins, dans un grand nombre de localités, une partie du contingent pouvait être levée sur les facultés mobilières et sur l'industrie. La taille était donc, à des degrés divers, un impôt général sur toutes les branches de la richesse privée; mais la quantité des immunités et des exceptions, légales ou illégales, en faisait peser lourdement le faix sur les contribuables roturiers.

Les vingtièmes, qui avaient commencé par être « un dixième » (déclaration du 14 octobre 1710), étaient un impôt établi sur les revenus de toute espèce, fonciers, mobiliers, industriels et professionnels.

Il n'existait donc pas en France, avant 1789, un impôt purement foncier et surtout il n'existait pas un impôt foncier établi également sur toutes les terres. C'est l'Assemblée constituante, par la loi du 23 novembre 1790, qui aux tailles et aux vingtièmes substitua la véritable contribution foncière. La taille et presque toujours aussi les vingtièmes avaient été des impôts de répartition, dont le brevet était annuellement fixé par le conseil. La contribution foncière fut de même un impôt de répartition, mais ce fut désormais aux représentants de la nation seuls qu'appartint le droit d'en fixer le montant et de le répartir entre les départements nouveaux. On évalua à 1,200 millions le revenu total des immeubles de la France et on fixa la contribution au cinquième de ce revenu, soit à 240 millions, c'est-à-dire à environ 50 millions de plus que ce que la taille et les vingtièmes produisaient ; mais comme ni le clergé ni la noblesse ne payaient d'impôts avant 1789, et que la loi de 1790 assujettissait tous les citoyens à la contribution foncière, la fixation du montant de l'impôt à 240 millions n'avait rien d'excessif. Cette contribution, mal payée pendant les premières années de la révolution, ou payée en assignats, en mandats territoriaux, parfois même en nature, ne fut que d'un médiocre secours pour le Trésor national. On se plaignait, d'ailleurs, que, dans la répartition, il avait été tenu un trop grand compte des anciennes matrices de la taille et des vingtièmes. Il fallut réformer la loi qui l'avait établi, et, pour qu'aucune réclamation ne s'élevât, le législateur commença par dégrever la propriété d'une partie de l'impôt qui pesait sur elle. C'est la loi du 3 frimaire an VII qui est, à présent, la base de la législation française relative à la contribution foncière.

Comme pour toutes les autres contributions directes autres que les patentes, la répartition de l'impôt foncier est faite entre les départements par le Corps législatif; entre les arrondissements, par les conseils généraux des départements; entre les communes, par les conseils d'arrondissement, et entre les citoyens de chaque commune par un conseil de répartiteurs.

Pour que l'impôt foncier fût équitablement réparti, il était essentiel que dans tout le pays il y eût un même système de mesurage et de classification des propriétés. On savait, avant 1789, en France et ailleurs, notamment en Italie, ce que c'est qu'un cadastre; mais les terres n'avaient été cadastrées que dans quelques provinces et elles ne l'avaient été nulle part d'après les mêmes principes. La Convention ordonna (21 mars 1793) qu'il fût fait un cadastre général et uniforme de toutes les parties du sol de la République. Ce n'est que sous l'Empire que les événements permirent de commencer cette grande opération qui a demandé quarante années de travail pour s'accomplir, qui a coûté 150 millions. D'après le travail publié en 1821 le revenu net des propriétés foncières montait alors, pour les 86 départements, à la somme de 1,580,597,000 fr. La loi du 7 août 1850 l'a évalué à la somme de 2,643,000,000 fr. Il en résulterait qu'en trente années le revenu foncier de la France s'est accru d'environ 67 p. 100, c'est-à-dire d'un peu plus de 2 p. 100 par année[1].

On sait que la propriété foncière est très-divisée en France. La classification des cotes d'impôt foncier de 1842 montre qu'il y en avait alors 5,440,580 de moins de 5 fr.; 1,818,474, de 5 à 10 fr.; 1,614,897, de 10 à 20; 791,711, de 20 à 30; 744,911, de 30 à 50; 607,956, de 50 à 100; 375,860, de 100 à 300; 64,244, de 300 à 500; 36,862, de 500 à 1,000, et 16,350 seulement qui payassent davantage. En tout 11,511,845 cotes. Le total au bout de seize ans, en 1858, s'élevait à 13,115,723[2] et se décomposait ainsi: 6,686,948 cotes au-dessous de 5 fr.; 2,015,373, de 5 à 10; 1,741,436, de 10 à 20; 821,852, de 20 à 30; 758,876, de 30 à 50; 609,562, de 50 à 100; 368,631, de 100 à 300; 59,842, de 300 à 500; 37,333, de 500 à 1,000; 15,870, de 1,000 et au-dessus. Il faut remarquer que le nombre des cotes n'est pas celui des propriétaires, car un grand nombre de personnes ont des biens sur plusieurs communes. Le nombre des propriétaires fonciers doit être en ce moment d'environ 8 millions. Quant au nombre des parcelles de terres inscrites au cadastre, en 1821, il y en avait 126 millions et seulement un million de plus en 1850, au bout de trente ans, lorsque le nombre des propriétaires avait crû d'environ un septième.

L'impôt foncier a été fixé primitivement, nous l'avons vu, à 240 millions sans les produire. Réduit de 22 millions en l'an V, il le fut de 8 autres en 1802, et d'un autre million en 1807. En 1815 le montant de la contribution fut abaissé à 172 millions, et, en 1825, à 155, chiffre qui a été maintenu par toutes les lois de finances jusqu'en 1837. En 1842 le produit était déjà porté à 156,806,498 fr. en principal.

1. Le revenu réel est bien supérieur aux évaluations cadastrales. M. D.

2. Ce chiffre est pris dans la Statistique agricole. Les documents financiers ont 13,147,093, nombre que la Statistique agricole reproduit aussi, mais sans expliquer la différence. M. B.

En 1852 il atteignit le chiffre de 160,517,740 fr.; en 1862, 164,449,665; en 1873, 169,300,000 fr.

En ce qui concerne la distinction à faire entre la part de l'impôt foncier que doit payer la propriété bâtie et celle que supporte la propriété non bâtie, on admettait en 1869 qu'il y a environ 7 millions de maisons payant ensemble 43 millions. Restent donc 124 millions de charge pour la propriété non bâtie. En moyenne, l'unité de la propriété bâtie payerait, par conséquent, 6 fr. 14 c. de contribution, et l'hectare de terre libre de constructions, 2 fr. 52 c. (en principal).

Lorsqu'on a, en France, soumis à l'impôt le revenu net de la propriété foncière, on a disposé qu'il faut entendre par revenu net ce qui reste au propriétaire de terres, lorsqu'il a déduit de sa récolte les frais de semence, de culture et d'entretien, et au propriétaire de maisons, lorsqu'il a déduit du prix de ses loyers, les frais d'entretien et de réparation ainsi que l'amortissement qui représente le dépérissement annuel de sa propriété; la déduction est évaluée au quart de la valeur locative pour les maisons ordinaires et au tiers pour les usines. Quant à la valeur de la propriété bâtie elle-même, on estime le terrain qu'elle occupe comme le meilleur sol cultivable, et les constructions qu'on y a élevées, d'après la valeur locative, en déduisant l'estimation préalable de la superficie[1].

On n'impose les terres que d'après la moyenne des quinze dernières années de revenu, déduction faite des deux plus prospères et des deux plus malheureuses. Pour les maisons, le même calcul se fait, et la même déduction aussi, mais sur les dix dernières années seulement. La propriété bâtie ne paye l'impôt que trois ans après que la construction est achevée.

C'est le propriétaire utile et l'usufruitier qui payent l'impôt foncier; le fermier et le nu propriétaire en sont toujours exempts. Faculté est laissée à chacun de s'exonérer en abandonnant le fonds sur lequel est assis l'impôt.

On n'a pas besoin d'expliquer pour quelles raisons le domaine public et les forêts de l'État sont exempts d'impôt. Il est inutile, en effet, que le Trésor tienne des comptes de recettes et de dépenses qui s'annulent. Sous l'Empire, le domaine de la couronne ne payait pas non plus l'impôt foncier, mais il supportait les charges départementales et communales (sénatus-consulte du 12 décembre 1852).

En certains cas, la propriété foncière peut être temporairement exemptée d'impôt, mais ce ne peut être évidemment que lorsqu'il s'agit d'un intérêt public : par exemple, pour encourager l'agriculture de certains pays, pour propager certaines cultures, pour rendre plus rapide le reboisement d'un flanc de montagne, et les semis d'une dune ou d'une lande.

La contribution foncière, comme beaucoup d'autres impôts, est chargée en France de centimes additionels, levés au profit des départements et des communes. C'est la loi qui fixe le maximum des centimes additionnels qui peuvent être ajoutés à l'impôt.

Tous les pays de l'Europe, sauf la Norvége, connaissent l'impôt foncier, et tous l'ont établi d'après le même principe, le revenu. Mais il y a une différence dans la proportion de cet impôt à l'ensemble des contributions.

Voici les chiffres qui, pour les principaux pays d'Europe, représentent le rapport de l'impôt foncier avec l'ensemble des recettes de leurs budgets. En France, il y compte pour un peu plus de 15 p. 100; en Angleterre, pour 4.3; en Russie, où on le paye partiellement en nature, pour 11.4; en Autriche, pour 22.9; en Prusse, pour 8.4; en Bavière pour 12; en Belgique, pour 13.3; dans les Pays-Bas, pour 13.8; en Italie, pour 19.23; en Espagne, pour 18.20; en Portugal, pour 9.30; en Suède, pour 28.5 p. 100. La proportion relative au nombre des habitants donne, en France, 4 fr. 78 c. par tête; 2 fr. 80 c., en Angleterre; 1 fr. 80 c., en Russie; 3 fr. 90 c., en Autriche; 2 fr. 36 c., en Prusse; 2 fr. 20 c., en Bavière; 4 fr. 10 c., en Belgique; 6 fr. 15 c., dans les Pays-Bas; 8 fr. 24 c., en Italie; 4 fr. 30., en Espagne; 2 fr. 20 c., en Portugal; et également 2 fr. 20 c., par tête, en Suède.

Les avis sont partagés quand on examine la question de savoir si l'impôt foncier doit être accru périodiquement. MM. Hippolyte Passy et Mac Culloch déclarent qu'il est essentiel aux progrès de l'agriculture que cet impôt soit fixe. Rossi et M. Rau ne le pensent pas, et M. de Parieu admet qu'entre la théorie de l'immutabilité et celle de l'accroissement continu de la contribution, il y aurait à suivre un système intermédiaire, celui de Pitt, qui consiste à faire des révisions de l'impôt, mais à ne les faire qu'à des intervalles assez éloignés, pour ménager les intérêts engagés dans le travail du fonds de terre. En tout cas, l'accroissement de l'impôt doit être proportionnellement faible.

IMPOT PERSONNEL-MOBILIER. L'Assemblée constituante, qui a créé la contribution foncière, a également créé l'impôt personnel-mobilier, tel qu'il existe en France. L'impôt foncier a remplacé les vingtièmes et les tailles; la contribution personnelle-mobilière a remplacé la capitation de l'ancien régime.

La capitation, établie en 1695 pour trois ans, et rendue permanente en 1701, devait être dans le principe un impôt personnel qui n'admettrait pas d'exceptions et obligerait tous les citoyens, répartis en vingt-deux classes, depuis le Dauphin qui devait payer 2,000 livres, jusqu'aux personnes imposées à une livre seulement. Bientôt le clergé s'en fit exempter, moyennant une somme six fois égale à sa contribution d'une année, qu'il emprunta et remit au roi. Les pays d'états et plusieurs villes con-

1. La loi de finances de 1807, qui règle ainsi la matière, n'est pas très explicite, mais il semble que la défalcation de la superficie ne s'applique pas à la cote du contribuable, qui est taxé d'après les trois quarts du montant brut de la valeur locative; elle s'applique seulement au montant total de l'impôt à payer par la commune.

tractèrent des abonnements avec le Trésor; quant aux nobles, ils demandèrent qu'on leur donnât des receveurs spéciaux, et ils les payèrent mal, certains que l'arriéré ne serait pas réclamé avec rigueur. Ce ne fut que sous le ministère de Turgot qu'il fut décidé que la capitation des nobles en place serait retenue par les payeurs du Trésor sur leurs émoluments; mais cette amélioration administrative ne changea rien à la quotité de l'impôt, qui ne touchait que bien légèrement les privilégiés et, joint à la taille, accablait les paysans. Necker avoue que la capitation avait été détournée de l'esprit de son établissement. Dubois Crancé le prouva à l'Assemblée constituante. « Cet impôt, dit-il, paraissait devoir affecter surtout les riches et les puissants. Or, sur près de 1 million 500,000 livres, les ci-devant privilégiés, en Champagne, ne payaient que 14,200 livres en 1789. On a toujours ignoré, malgré les remontrances de forme du Parlement, que les privilégiés ne payaient que 5 sous 2 deniers pour le même objet qui coûtait 12 sous par livre au taillable. L'impôt a été tellement forcé en Champagne que le taillable payerait 24 sous par livre si toute sa fortune était également connue et imposée. »

En 1784 le produit de la capitation s'élevait à 35 millions de livres. Le montant des cotes n'était pas fixé et pouvait être sans cesse surimposé. Necker lui-même fit rendre à l'impôt plus que ses prédécesseurs. (On voit que l'impôt n'était pas une vraie capitation, mais une sorte d'impôt sur le revenu. *Voy.* aussi l'alinéa qui suit. M. B.)

C'est la loi du 13 janvier 1791 qui a été le premier fondement de la législation de l'impôt mobilier. Elle en fixa le montant au quart de l'impôt foncier qu'on avait évalué à 240 millions, et elle le répartit entre les départements en proportion des anciennes charges que supportaient les parties du territoire dont ils avaient été formés. On adopta le loyer d'habitation comme le signe le plus visible et la mesure la plus exacte de la fortune des individus, et c'est ainsi que l'impôt qui devait atteindre la personne dans son revenu mobilier, a été établi sur le logement qu'elle occupe. Ce ne fut pas, du reste, sans tenir compte, et avec justice, de la différence qu'il y a entre le pauvre qui dépense pour se loger beaucoup plus qu'il ne voudrait, et le riche qui dépense moins qu'il ne pourrait. A un loyer de 100 fr. on fit correspondre un revenu double du loyer; à un loyer de 101 à 500 fr., un revenu triple; un quadruple à un loyer de 501 à 1,000 fr., et successivement ainsi jusqu'aux loyers de 12,000 fr., auxquels on fit correspondre un revenu douze fois plus considérable. En d'autres termes, un loyer de 100 fr. était considéré comme l'indice ou la preuve d'un revenu de 200 fr.; un loyer de 1,000 fr., au contraire, n'était pas supposé indiquer un revenu de 2,000 fr., mais de 4,000 fr. Du revenu ainsi évalué, la loi voulut qu'on déduisît la part qui était assujettie à l'impôt foncier et qu'on taxât le reste au vingtième. C'était un véritable impôt sur le revenu.

L'impôt mobilier comprenait, en outre, une taxe d'habitation, fixée en raison du revenu, une taxe personnelle de trois journées de travail due par tout individu non indigent et payable d'après le tarif fixé par les administrations municipales, et enfin deux taxes fixes, l'une sur les domestiques et l'autre sur les chevaux de luxe. Ces deux dernières taxes, qui étaient purement somptuaires, furent bientôt étendues aux voitures suspendues et aux cheminées; mais, leur produit n'ayant jamais été considérable, une loi du 24 avril 1806 les abolit et ne laissa subsister que la contribution personnelle et la contribution mobilière.

En l'an III la taxe personnelle fut portée uniformément à la somme de 5 fr. En l'an V on en abaissa le minimum à 1 fr. 50 c., et le maximum en fut élevé à 120 fr. L'année suivante on revint au système de la redevance de trois journées de travail, et le prix de la journée dut être, selon les départements, évalué de 50 c. à 1 fr. 50.

La taxe mobilière fut, par la loi de l'an V, laissée à l'appréciation d'un jury d'équité institué dans chaque commune; mais, dès l'an VII, il fut décidé que la somme à payer par chaque commune serait répartie au marc le franc de la valeur du loyer de l'habitation personnelle des citoyens payant déjà la contribution personnelle. On voit que toutes les précautions prises par l'Assemblée constituante pour arriver à une répartition aussi équitable que possible de l'impôt, étaient abandonnées, à cause de leur complication même.

Si les intentions du premier législateur étaient excellentes, il n'avait pu répartir l'impôt mobilier qu'en suivant les errements du régime de la capitation, et il n'avait corrigé que très-imparfaitement les injustices de détail de cette répartition. Il fut décidé, en 1820, qu'on remédierait à des inégalités qui excitaient tant de plaintes. Après dix ans de recherches sur les valeurs locatives de toute la France, on s'avisa, en 1831, pour pouvoir suivre plus facilement les mouvements de la richesse mobilière du pays, de séparer les contributions au lieu d'en faire la répartition proportionnelle, de convertir la contribution personnelle en un impôt de quotité et de ne laisser le caractère d'impôt de répartition qu'à la contribution mobilière. Le Trésor ne se trouva pas mal de cette mesure législative, mais les réclamations, plus vives que jamais, firent rapporter la loi et réunir, une fois encore, les deux taxes qui, à partir de la loi du 21 avril 1832, sont restées un impôt de répartition.

La contribution personnelle-mobilière rapporte, depuis une série d'années, 40 et quelques millions en principal. D'après les lois françaises, elle est due pour l'année entière et doit être payée, si le contribuable meurt, par les héritiers qui lui succèdent. On ne paye la contribution personnelle que dans la commune où l'on réside habituellement, mais on paye la contribution mobilière pour toutes les habitations meublées que l'on possède, et on la paye même quand on est logé aux frais de l'État ou

des communes. Comme l'a voulu la loi du 3 nivôse de l'an VII, la contribution mobilière a pour base la valeur locative de l'habitation personnelle, et, comme il a été disposé par la loi du 5 fructidor de l'an VI, la taxe personnelle se compose toujours de la valeur de trois journées de travail, tarifées par les soins des conseils généraux, mais ne pouvant être estimées à moins de 50 c. ni à plus de 1 fr. 50 c.

La loi du 21 avril 1832 a décidé, quant à la répartition, qu'un tiers du contingent serait réparti au centime le franc du montant des taxes personnelles recouvrées l'année précédente comme impôt de quotité, un tiers d'après les contingents mobiliers de 1830, et un tiers d'après les valeurs locatives constatées par l'administration. Elle décida encore que, tous les cinq ans, il serait présenté un nouveau tableau de répartition. La loi du 14 juillet 1838 y substitua la révision décennale; mais, quand on s'occupa des travaux de recensement nécessaires à l'établissement du premier tableau de révision, des troubles sérieux en entravèrent l'exécution. Il fallut renoncer aux projets de nivellement qu'on avait conçus, et pour assurer à la longue un même résultat, la loi du 4 août 1844 décida qu'à dater du 1er janvier 1846 le contingent de chaque département dans la contribution personnelle et mobilière serait diminué du montant, en principal, des cotisations personnelles et mobilières afférentes aux maisons qui auraient été détruites. A partir de la même époque, ce contingent dut être augmenté proportionnellement à la valeur locative des maisons nouvellement construites ou reconstruites, à mesure que ces maisons furent imposées à la contribution foncière. L'augmentation fut fixée au vingtième de la valeur locative de l'habitation personnelle.

On voit dans le *Rapport au roi sur l'administration financière*, publié en 1830, que pour 31,858,394 habitants on comptait en France 6,432,455 maisons, et que le nombre des cotes personnelles était de 5,189,863, et celui des cotes mobilières de 4,254,630.

En 1831, sous l'influence de la loi du 21 mars, il y eut 6,504,815 imposés à la cote personnelle. En 1837, ce nombre descendit à 6,111,218, parce que la loi du 21 avril 1832 avait fait éliminer des contrôles un grand nombre de contribuables. Sur une population de 33,540,910 habitants, on évaluait alors le nombre des maisons à 6,834,497, et celui des familles à 6 millions 953,416. La cote moyenne était, par maison, de 4 fr. 97 c.; par famille, de 4 fr. 89 c., et par contribuable, de 5 fr. 56. c.

En 1849, on comptait 6,720.096 cotes, produisant 35,078,000 fr. en principal, et ainsi divisées : 2,527,000 d'une valeur moyenne de 2 fr. 50 c., et d'un produit de 6,317,500 fr.; 2,688,213 d'une valeur moyenne de 4 fr., et d'un produit de 10,672.852 fr.; 1,024,128 d'une valeur moyenne de 7 fr. 50 c., et d'un produit de 7,680.960, et 500,755 d'une valeur moyenne de 20 fr., qui produisaient 10.406,688 fr.

En 1859, il y avait 7,164,249 cotes personnelles donnant un revenu de 13,935,858 fr., et 5,753,991 cotes mobilières, produisant 55,908,800 fr. en principal et en centimes additionnels. On estime qu'aujourd'hui la valeur des loyers d'habitation dépasse la somme de 800 millions de francs. On l'évaluait à environ 600 millions en 1856.

Un certain nombre de communes exemptent de la contribution personnelle ceux de leurs habitants qui occupent des logements dont le prix est inférieur à un chiffre fixé (par exemple, à Paris, celui de 250 fr.), et elles prennent sur leurs revenus la somme nécessaire pour désintéresser l'État.

On pourrait considérer comme une annexe de l'impôt personnel-mobilier la contribution de la prestation en journées de travail d'homme, de bêtes de somme et de trait, et de voiture, qui est imposée pour la confection des chemins vicinaux. Ce n'est pas autre chose en effet qu'une taxe personnelle et une taxe sur la jouissance des voitures et des grands animaux domestiques. Or, ce n'est pas là une contribution sans importance, car dans les cinq dernières années dont on ait publié les comptes (1857-1861), elle a fourni une somme totale de 437,900,625 fr.; dont 218,356,025 fr. ont été livrés en nature, et 219,544,600 fr. rachetés en argent. (*Voy.* **Impôts et Revenu.**)

PAUL BOITEAU.

IMPOT SUR LE REVENU. *Voy.* **Revenu** (Impôt sur le).

IMPRIMERIE. La pensée est le plus noble attribut de l'homme, mais qu'est-ce pour le reste de l'humanité, qu'une pensée qui resterait ensevelie dans l'âme, cette âme fût-elle la plus belle et la plus pure? Ce serait le néant. Aussi la parole est-elle venue pour servir de moyen de communication à la pensée.

Mais, malgré le don de la parole fait à l'homme, chaque peuple, réduit presqu'à ses seules forces, vivrait isolé au milieu du monde. L'invention de l'écriture fera cesser cet isolement, et une autre découverte, celle de l'imprimerie, achèvera l'œuvre.

Avant la découverte de l'imprimerie, les plus grands efforts faits par les génies les plus éclatants pour répandre l'instruction, sont demeurés, sinon stériles, du moins à la merci des événements et des intermittences de la civilisation. Charlemagne, par un de ses Capitulaires (en 789), avait formellement ordonné qu'auprès de tous les monastères, de tous les évêchés seraient établies des écoles où l'on enseignerait la grammaire, le calcul et la musique. Dans chaque paroisse, le curé devait en outre apprendre gratuitement à lire à tous les enfants qui lui seraient confiés. Charlemagne avait eu le temps de veiller à l'exécution de ses volontés, et cependant, un siècle plus tard environ, au rapport de Montesquieu, on ne savait plus lire ni écrire en France. Les invasions des Normands, les guerres civiles avaient fait perdre entièrement le fruit de la bienfaisante initiative de l'empereur carlovingien, et il a fallu bien du temps pour que l'instruction

se répandit de nouveau. Ce ne fut qu'après l'invention de l'imprimerie.

Coster, Gutemberg, Fust, Schœffer, furent, à divers degrés, les créateurs de l'imprimerie, qui date de 1450. Strasbourg, Mayence, Harlem, se disputent la gloire d'avoir, chaque ville la première, mis au jour des livres imprimés. Nous n'entrerons pas dans cette controverse. Bornons-nous à dire que, grâce aux perfectionnements apportés à l'art d'imprimer, et surtout à l'application de la vapeur, cet art a fait des progrès extraordinaires en correction, en beauté, en rapidité, en économie, au point d'être devenu un objet d'admiration pour tous ceux qui peuvent se rendre compte de ses effets.

A son origine, l'imprimerie est soumise à la censure. En France, on l'incorpore à l'Université. Un corps entièrement composé d'ecclésiastiques approuvait, tolérait ou proscrivait les écrits sans autre règle que l'intérêt de ses doctrines. La crainte des supplices arrêtait ceux qui auraient tenté de se soustraire à cette censure. Un édit de Henri II prononçait la *peine de mort* contre tout imprimeur, libraire ou particulier, qui imprimerait, vendrait ou distribuerait un ouvrage quelconque sans avoir obtenu une *autorisation préalable* (1555); des pendaisons eurent lieu. Les parlements, se montrant exécuteurs zélés des plus cruelles dispositions contre la libre communication de la pensée, condamnèrent des livres à être brûlés par la main du bourreau en place publique. Le chancelier de l'Hospital conçut le généreux projet d'affranchir l'imprimerie, et l'exécuta en partie par l'ordonnance de Moulins de 1566, qui dessaisissait la Sorbonne de sa juridiction inquisitoriale et transportait au roi la délivrance des lettres de privilége pour l'impression des ouvrages, en supprimant la peine de mort établie par l'édit de Henri II. Mais en 1626, le cardinal de Richelieu, irrité de quelques écrits contre son administration, la rétablit pour les ouvrages contre la religion et les affaires d'État, et elle subsista jusqu'en 1728, où une ordonnance lui substitua la marque, le carcan et les galères. Une déclaration de 1767 atteignait les imprimeries clandestines et appliquait aux crimes et délits de la presse les peines les plus sévères. « Mais on fut généralement révolté, sans être intimidé, de dispositions qui plaçaient arbitrairement la vie des citoyens sous l'autorité illimitée des juges. Un homme qui savait être libre au milieu des fers et indépendant au milieu des cours, M. de Malesherbes, s'opposa de tout son pouvoir à ces dispositions tyranniques. Ce fut alors qu'il publia ses mémoires sur la librairie, où les principes de la liberté de la presse se trouvent développés avec tant de force et de sagesse.[1] » Telle fut la situation jusqu'à la Révolution française et à la déclaration des droits de l'homme.

Le décret du 17 mars 1791 fait rentrer la profession d'imprimeur dans le droit commun. La Constitution du 3 septembre suivant porte : « La liberté est accordée à tout homme de parler, d'écrire, d'*imprimer* et de publier ses pensées, sans que les écrits puissent être soumis à aucune censure ni imposition préalable. » Mais cette liberté ne dura pas longtemps, et fut restreinte d'abord par la loi du 28 germinal an IV, et enfin par le décret impérial du 5 février 1810, qui soumit l'imprimerie et la librairie à une police sévère. Ce décret portait ce qui suit à son art. 3 : A dater du 1er janvier 1811, le nombre des imprimeurs dans chaque département sera fixé, et celui des imprimeurs à Paris sera réduit à 60. — Le nombre en a été porté à 80 par le décret du 11 février 1811 et à 85 par le décret du 14 décembre 1859. Mais ce qu'a fait un décret un autre décret peut le défaire. Cette disposition limitative manquait de sanction, et il a été jugé par le conseil d'État qu'un imprimeur est non recevable à intenter, par la voie contentieuse, une action contre une décision ministérielle qui a accordé un nouveau brevet d'imprimeur. (Arrêt du conseil d'État, 14 mars 1834.) Mais pourquoi ne pas laisser la profession d'imprimeur dans le droit commun ? Cet octroi par le pouvoir de la faculté de travailler, répugne à toutes les idées de liberté de l'industrie. La liberté de l'industrie, d'ailleurs, n'exclut en rien le droit de surveillance que le gouvernement possède et exerce d'une manière étendue. Comme conséquence de ce principe restrictif, l'article 4 du décret précité portait que les imprimeurs conservés indemniseraient les imprimeurs supprimés, de telle sorte que l'imprimeur qui n'aurait pas trouvé, dans ses ressources personnelles ou son crédit, le capital nécessaire pour payer l'indemnité, voyait briser son instrument de travail ! Il était obligé de vendre son titre et de chercher une autre carrière.

Par l'article 5 du décret, les imprimeurs doivent être brevetés et assermentés, et aux termes de l'article 7 ceux qui leur succéderont ne pourront recevoir leur brevet et être admis au serment qu'après avoir justifié de leur capacité, de leurs bonnes vie et mœurs, et de leur attachement à la patrie et au souverain.

Sous l'empire du décret du 5 février 1810 (art. 9), le brevet d'imprimeur était délivré par le directeur général de l'imprimerie et soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, mais un décret du 24 mars 1815 a supprimé la direction de la librairie et de l'imprimerie, dont les attributions ont été rattachées au ministère de l'intérieur.

On a prévu le cas du cumul des professions d'imprimeur et de libraire, et il a été édicté par l'article 52 que « l'imprimeur qui voudrait réunir la profession de libraire, serait tenu de remplir les formalités qui sont imposées aux libraires, et réciproquement pour les libraires qui veulent devenir imprimeurs. »

Les délits et contraventions relatifs soit à l'imprimerie, soit à la librairie, sont constatés par des inspecteurs spéciaux, par les officiers de police et, en outre, par les préposés aux

1. Dalloz, *Répertoire*, v° PRESSE.

douanes pour les livres venant de l'étranger. (Art. 45.)

En 1814, on sentit le besoin de substituer le régime des lois au régime des décrets; on fondit ensemble les règlements de l'imprimerie, et il en sortit la loi du 21 octobre 1814, dont le titre II: *De la police de la presse*, reproduit les dispositions déjà connues et en ajoute d'autres non moins graves. Ainsi après l'article 11, qui édicte pour l'imprimeur l'obligation d'obtenir un brevet du gouvernement et de prêter serment, vient l'article 12 ainsi conçu: « Le brevet pourra être retiré à tout imprimeur ou libraire qui aura été convaincu, par un jugement, de contravention aux lois et règlements. » Et cet article n'a pas été adouci, dans sa sévérité, par la jurisprudence administrative. En effet, une décision du conseil d'État, en date du 6 janvier 1853, porte que cet article s'applique non-seulement au cas où il aurait été commis une contravention à la loi du 21 octobre 1814, mais encore à toute autre infraction matérielle aux lois et règlements de la presse, ainsi qu'au cas où il s'agirait de crimes ou de délits commis par la voie de la presse.

L'article 13 a pour but d'atteindre les imprimeries clandestines; il répute telle toute imprimerie non déclarée à la direction générale de la librairie (au ministère de l'intérieur), et pour laquelle il n'aura pas été obtenu de permission. Il en ordonne la destruction et punit leurs possesseurs et dépositaires d'une amende de 10,000 fr. et d'un emprisonnement de six mois. D'où il suit que l'infraction n'est point subordonnée à l'usage de la presse et que sa détention suffit pour la constituer.

Nul imprimeur, d'après l'article 14, ne pourra mettre sous presse un écrit avant d'avoir déclaré qu'il se propose de l'imprimer, ni le mettre en vente ou le publier, de quelque manière que ce soit, avant d'avoir déposé le nombre prescrit d'exemplaires (deux, l'un pour la bibliothèque impériale, l'autre pour le ministère de l'instruction publique, ord. du 9 janvier 1828). Le dépôt a lieu, à Paris, au ministère de l'intérieur, et dans les départements, au secrétariat de la préfecture.

Les articles 15, 16, 17, 18 et 19 établissent la sanction pour le défaut de déclaration, de dépôt, d'absence des nom et demeure de l'imprimeur sur les exemplaires de l'ouvrage; c'est la saisie et le séquestre de celui-ci, et une amende qui varie de 1,000 à 3,000 fr. On a prétendu que le défaut de représentation du récépissé devenait par lui-même une preuve suffisante de la contravention. Mais la Cour de cassation, par arrêt du 16 novembre 1855, rendu sur notre plaidoirie, a décidé qu'il suffisait que l'imprimeur eût rempli cette double obligation, et que si l'on pouvait induire de la non-représentation du récépissé la présomption de l'inaccomplissement des formalités légales, cette présomption pouvait être détruite par la preuve contraire. (On peut perdre le récépissé.)

La contravention ne peut exister tant qu'aucun exemplaire n'est sorti de l'imprimerie; elle est consommée, au contraire, dès qu'un seul exemplaire défectueux en est sorti et a été remis à tout autre qu'à l'auteur, fût-ce même sous le sceau du secret et à charge de restitution. (Cour de cassation, 15 sept. 1837.)

Un règlement d'administration publique, participant dès lors au caractère et à l'autorité de la loi du 21 octobre 1814, promulgué, sous forme d'ordonnance, le 24 octobre de la même année, oblige (art. 2) l'imprimeur à avoir un livre coté et paraphé par le maire de la ville où il réside, où doivent être inscrits par ordre de dates, et avec une série de numéros, le titre littéral de tous les ouvrages qu'il se propose d'imprimer, le nombre des feuilles, des volumes et des exemplaires, et le format de l'édition. Ce livre doit être représenté à toute réquisition.

La loi du 21 octobre souleva des difficultés sérieuses lors de son exécution, et pour y remédier, intervint la loi du 28 février 1817 dont l'article unique veut que « lorsqu'un écrit aura été saisi en vertu de l'article 15, titre II, de la loi du 21 octobre 1814, l'ordre de saisie et le procès-verbal seront, sous peine de nullité, notifiés dans les vingt-quatre heures à la partie saisie, qui pourra y former opposition. En cas d'opposition, jugement dans la huitaine, sinon, péremption de la saisie et restitution de l'ouvrage saisi à son propriétaire. »

Un décret dictatorial du 22 mars 1852 régla l'exercice de la profession d'imprimeur en taille-douce et l'assimila aux autres imprimeurs quant à l'obligation du brevet et du serment. Ce décret contient en même temps des dispositions sévères contre la détention non autorisée des presses de toute nature et contre les fondeurs de caractères, les clicheurs ou stéréotypeurs, les fabricants de presses et d'ustensiles d'imprimerie. Ce décret édicte les peines portées par l'article 13 de la loi du 21 octobre 1814 pour détention illégale de presses (art. 3), et une amende de 50 fr. à 200 fr. pour défaut de tenue d'un livre de déclaration des noms, demeures et qualités d'acquéreurs de presses et d'ustensiles. Enfin, un décret du même jour porte que tout membre du Corps législatif peut, après avoir obtenu l'autorisation de l'assemblée, faire imprimer et distribuer à ses frais le discours qu'il a prononcé, et punit d'une amende de 500 fr. à 5,000 fr. l'imprimeur qui aurait imprimé un de ces discours sans qu'il lui fût justifié d'une autorisation préalable.

Immédiatement après la révolution du 4 septembre 1870, un décret dictatorial du 10 septembre déclara libres les professions d'imprimeurs et de libraires; il suffira d'une simple déclaration au ministère de l'intérieur pour les exercer. Ceci ne supprime que le brevet, car selon l'art. 3, toute publication devra porter le nom de l'imprimeur, ce qui assure l'exécution des règlements de police. L'art. 4 du décret du 10 septembre est ainsi conçu : « Il sera ultérieurement statué sur les conséquences du présent décret à l'égard des titulaires actuels de brevets. » (*Voy.* aussi **Presse.**)

Les législations étrangères ne se montrèrent

pas moins hostiles à l'imprimerie naissante. Elle apparut au pape Alexandre VI comme étant la fin de sa domination, et il s'allia à Philippe II, roi d'Espagne, pour combattre le nouvel ennemi. Par un édit de 1496, Alexandre VI introduisit la censure contre l'imprimerie, tout en en faisant usage pour son propre compte. De même qu'en Espagne, dans les Pays-Bas, en Suisse, en Portugal, en Italie, en Allemagne, en Russie, l'imprimerie est persécutée et soumise à la censure la plus dure. Il a fallu du temps pour que les mesures sévères s'adoucissent et fissent peu à peu place à la liberté plus ou moins réglementée.

En Angleterre, l'industrie de l'imprimerie est libre comme toutes les autres industries; mais relativement aux imprimeries clandestines, la législation anglaise n'est pas sans analogie avec la législation française. Le statut de la trente-neuvième année du règne de George III inflige une amende de 3 liv. st. (75 fr.) à toute personne qui possède des caractères d'imprimerie, à tout fondeur de ces caractères, ou à tout fabricant de presses à imprimer qui n'a pas fait au greffier de la justice de paix la déclaration prescrite par la loi.

La même peine est édictée contre tout vendeur de caractères ou de presses qui ne tient pas registre des personnes auxquelles il les vend, ou qui ne représente pas ce registre au juge de paix à sa réquisition. Mais, en fait, ce statut est tombé en désuétude.

L'examen des lois qui gouvernent actuellement l'imprimerie en France et à l'étranger se lie intimement à la presse et à la librairie, auxquelles on a consacré des articles spéciaux. Nous ne pouvons qu'y renvoyer.

EUGÈNE PAIGNON.

COMPAREZ : Colportage, Librairie, Presse.

INAMOVIBILITÉ. Les fonctions publiques, suivant leur nature et le caractère des institutions politiques, sont conférées à vie ou à temps. Elles sont amovibles lorsque la révocation ou le remplacement des titulaires sont laissés exclusivement à l'appréciation du chef du pouvoir exécutif ou de ses agents; elles sont inamovibles lorsque, au contraire, quelle que soit leur durée régulièrement déterminée, le titulaire, pendant cette durée, ne peut en être privé que par un jugement qui, après suffisante instruction et légitime contradiction, constate son indignité ou l'impossibilité où il se trouve de continuer à remplir ses fonctions.

Lorsque les fonctions sont conférées par l'élection, elles ont toujours été considérées comme inamovibles pendant tout le temps pour lequel le titulaire en a été investi. Donner à d'autres le droit de révoquer en pareil cas un fonctionnaire, serait méconnaître et annuler le droit conféré aux électeurs. Permettre à ces derniers de revenir sur leurs décisions lorsqu'ils ont usé de leurs droits, et qu'ils les ont épuisés, serait abandonner aux mouvements de l'opinion publique le sort des fonctionnaires, compromettre la marche de l'administration, substituer le caprice à la volonté de la loi.

L'inamovibilité, dans les États où les fonctionnaires sont nommés par le chef du pouvoir exécutif, ou ses délégués, a toujours été considérée comme incompatible avec les fonctions administratives. Nommés pour un temps ordinairement illimité, ces fonctionnaires peuvent être changés dès que ceux dont ils sont appelés à recevoir l'influence et la direction et à traduire et manifester les volontés, ne pensent pas pouvoir compter sur leurs services. Certaines mesures peuvent et doivent même être prises pour sauvegarder les inférieurs contre les caprices et les erreurs de leurs supérieurs, mais une certaine liberté d'action et d'appréciation doit être laissée à ces derniers. (*Voy.* **Organisation administrative.**)

Le pouvoir judiciaire présente des caractères particuliers tout à fait différents de ceux que nous venons d'indiquer, et qui devaient conduire à d'autres conséquences et faire sanctionner d'autres principes.

Dans nos constitutions modernes, on a considéré comme un véritable progrès la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire, et pour assurer cette séparation, il a fallu consacrer des garanties d'indépendance qui pussent sauvegarder chacun d'eux contre les empiétements de l'autre. On a été conduit ainsi, par l'application de la règle de séparation de ces pouvoirs, à soustraire l'ordre judiciaire à l'influence trop directe et trop incessante du gouvernement et de l'administration et à sanctionner en sa faveur la règle de l'inamovibilité, parce que celui qui dispose des juges est trop facilement soupçonné de disposer des jugements.

La nature des fonctions judiciaires est, d'ailleurs, parfaitement compatible avec l'inamovibilité des juges. Dépouillé de toute initiative, soumis aux prescriptions formelles et impératives des lois dont il assure l'exécution dans les affaires où il en est spécialement requis, placé, même pour les formes de procéder, sous une réglementation fixe et ne laissant rien à l'arbitraire, le juge, par la nature même des choses, se trouve associé à la fixité de ces lois. De longues études et une grande expérience doivent lui assurer la connaissance parfaite de la législation, pour qu'il puisse en être le sûr et fidèle interprète, et lorsque dans des cas douteux la faculté d'interprétation peut laisser plus de latitude à son appréciation, la fixité de la jurisprudence doit remplacer l'incertitude de la loi.

Le mode de fonctionnement des corps judiciaires est encore un argument en faveur de cette garantie. Le magistrat inamovible n'a pas d'attributions propres, de pouvoir personnel, les attributions appartiennent au corps dont il fait partie. Ce sont les décisions de ces corps et non les opinions individuelles qui constituent les jugements et arrêts. Il en résulte, d'un côté, que les erreurs, les travers même d'esprit ne sauraient prévaloir, et d'un autre côté, qu'il est impossible de rechercher un magistrat à l'occasion des opinions qu'il a pu émettre lors d'un jugement où cette opinion n'a point été sanctionnée.

Les arrêts de justice sont des actes de conscience et non de discipline; le juge, une fois investi par sa nomination de la confiance de ses concitoyens ou du prince, doit être complétement libre et indépendant dans ses appréciations, et son inamovibilité est la conséquence forcée de cette position. Tant qu'on n'a pas jugé qu'il a forfait à l'honneur ou au devoir, sa position ne saurait être menacée, il ne saurait être molesté à raison d'actes auxquels le respect de tous doit être assuré dès que les recours légaux sont épuisés.

« Lorsque le pouvoir, dit Royer-Collard, chargé d'instituer le juge au nom de la Société, appelle un citoyen à cette fonction éminente, il lui dit : Organe de la loi, soyez impassible comme elle! Toutes les passions frémiront autour de vous, qu'elles ne troublent jamais votre âme! Si mes propres erreurs, si les influences qui m'assiégent, et dont il est si malaisé de se garantir entièrement, m'arrachent des commandements injustes, désobéissez à ces commandements, résistez à mes séductions, résistez à mes menaces. Quand vous monterez au tribunal, qu'au fond de votre cœur il ne reste ni une crainte, ni une espérance. Soyez impassible comme la loi!

« Le citoyen répond : Je ne suis qu'un homme, et ce que vous me demandez est au-dessus de l'humanité. Vous êtes trop fort et je suis trop faible. Je succomberai dans cette lutte inégale. Vous méconnaîtrez les motifs de la résistance que vous me prescrivez aujourd'hui, et vous la punirez. Je ne puis m'élever au-dessus de moi-même, si vous ne me protégez à la fois et contre moi et contre vous. Secourez donc ma faiblesse, affranchissez-moi de la crainte et de l'espérance, promettez-moi que je ne descendrai pas du tribunal, à moins que je ne sois convaincu d'avoir trahi les devoirs que vous m'imposez.

« Le pouvoir hésite; c'est la nature du pouvoir de se dessaisir lentement de sa volonté. Éclairé enfin par l'expérience sur ses véritables intérêts, subjugué par la force toujours croissante des choses, il dit au juge : Vous serez inamovible. »

Si le principe, la règle de la séparation des pouvoirs, la nature des attributions des juges, l'obligation pour eux de se soumettre à des lois formelles et impératives, de suivre des formes tutélaires à peine de nullité de leurs décisions, le mode de fonctionnement des corps judiciaires, plaident en faveur de l'inamovibilité du juge, l'histoire et l'expérience prouvent combien cette inamovibilité est précieuse pour les citoyens. Les juridictions exceptionnelles et transitoires, les commissions extraordinaires nous ont appris que des tribunaux sagement indépendants peuvent seuls protéger la liberté et la propriété contre les exigences injustes du despotisme et les égarements de la multitude.

On a fait à l'encontre de cette garantie des objections qui sont plus du domaine spéculatif que du domaine pratique.

Le magistrat, longtemps en charge, ne s'y perpétuera qu'au préjudice de ses concitoyens, il se dépravera dans un long exercice du pouvoir, il est bon qu'il redescende fréquemment chez le peuple où il pourra se retremper et s'épurer. L'expérience nous prouve que les fonctions judiciaires n'échappent pas à cette loi commune, qui fait que le fonctionnaire n'est au contraire jamais plus apte à remplir ses fonctions que lorsque des études prolongées et une longue pratique ont développé cette aptitude. L'exercice du pouvoir judiciaire, la recherche de la justice, l'application du droit ne sont pas de nature à dépraver le citoyen, et il s'épure bien plus en restant dans les régions où le placent ses fonctions de judicature qu'en les quittant pour se porter dans un tout autre milieu.

Lorsque les fonctions judiciaires étaient mêlées au pouvoir administratif, l'inamovibilité pouvait menacer les libertés publiques; mais en l'état de l'organisation judiciaire actuelle, cette crainte n'est-elle pas chimérique?

Au surplus, dit-on, l'inamovibilité ne donne pas nécessairement l'indépendance; le désir d'avancer, chez le juge, remplace la crainte de perdre. Cela fût-il toujours exact, l'inamovibilité n'en serait pas moins une garantie incomplète qu'il serait utile de conserver comme contribuant dans une certaine mesure à l'indépendance du juge et de ses décisions, si elle ne l'assurait pas entièrement; et je ne pense pas que cette indépendance eût beaucoup à gagner à la suppression de cette garantie.

On ajoute qu'elle n'a pas toujours existé en France; mais les abus qui se sont manifestés avant qu'elle ne fût consacrée, ou lorsqu'elle a momentanément cessé d'exister, en ont précisément fait sentir les avantages. On se prévaut ensuite de l'exemple des arbitres, des tribunaux de commerce, des jurés. Les arbitres : mais y a-t-il en France une justice plus lente, plus incertaine que celle des arbitres, et n'a-t-on pas été obligé de supprimer l'arbitrage forcé? Les tribunaux de commerce : mais si, pour des matières spéciales et dans certaines localités, des tribunaux spéciaux ont été institués pour statuer sur des questions où les usages doivent être pris en grande considération, il est à remarquer que la France est à peu près le seul pays en Europe où ces tribunaux soient composés exclusivement de personnes étrangères à l'ordre judiciaire, et il faut ajouter que leurs décisions sont soumises aux tribunaux d'appel où l'élément judiciaire se rencontre seul, et que, outre l'esprit de justice qui anime les tribunaux consulaires, le contrôle des corps judiciaires supérieurs peut prévenir bien des erreurs, arrêter certaines tendances. Le jury criminel : je ne veux pas examiner ici s'il n'y a pas quelque chose de fondé dans les attaques dont cette institution a été l'objet, mais la nature des attributions des jurés appelés à répondre à une simple question de fait en réservant à l'autorité judiciaire l'instruction, la direction des débats, la solution des questions de droit, l'application de la peine, ne permet pas d'assimilation possible entre le juré et le

magistrat civil, et leurs positions différentes doivent faire remonter à d'autres principes, et conduire à des résultats différents.

Acceptons donc l'inamovibilité des magistrats; sanctionnée par l'esprit public, elle est en harmonie avec la nature de leurs fonctions; sous tous les gouvernements, elle est une sauvegarde précieuse pour la justice, pour la liberté et la propriété des citoyens.

L'inamovibilité a été consacrée également en faveur de la plupart des ministres du culte. Elle n'existe point en faveur des vicaires ou desservants du culte catholique[1].

Par suite de l'organisation de l'armée en France, l'emploi est distinct du grade; aucun officier ne peut être privé de son grade que dans les cas et suivant les formes déterminés par les lois; quant à l'emploi, il peut être enlevé à l'officier, qui, suivant les cas, peut passer de l'activité en disponibilité, non-activité, réforme ou retraite.

Les fonctionnaires de l'instruction publique, surtout lorsque leurs emplois étaient conférés à la suite de concours, jouissaient de garanties exceptionnelles, se rapprochant de l'inamovibilité. Ces garanties qui existent encore dans plusieurs universités, ne subsistaient plus en France. Les professeurs y ont cependant des droits réels, aussi n'étions-nous pas étonné, au moment où nous écrivions ces lignes, de trouver dans le *Moniteur* un décret, à la date du 11 juillet 1863, qui leur en restituait une partie. Ce décret a été confirmé en 1872 et 1873 par des décisions ministérielles.

FÉRAUD-GIRAUD.

INCAS. Le gouvernement des Incas présente une application très-curieuse de la communauté dans l'État. C'est le régime patriarcal où le monarque seul dirige les affaires et ne laisse au peuple que le soin monotone de suivre la conduite qui lui est tracée. On y trouve le despotisme sans contre-poids, mais tout paternel, la propriété particulière et un vaste communisme, l'instruction qui développe l'esprit et mène à l'indépendance, et un assujettissement absolu aux lois et aux institutions données par le chef de l'État, un grand amour de la justice à côté de nombreux priviléges, et le sentiment de l'égalité au milieu d'une hiérarchie savamment organisée.

Inca, dans la langue péruvienne, veut dire empereur, maître suprême. Ce nom fut étendu successivement à tous les membres de la famille royale jusqu'au dernier degré. Le commencement de l'empire des Incas est entouré de fables, comme le sont les commencements de toutes les civilisations. Les peuplades qui occupaient le Pérou étaient grossières, féroces et adonnées à toutes sortes de vices. Un jour apparurent parmi elles un homme et une femme qui se disaient fils et fille du soleil, et envoyés par leur père dans ce coin du monde pour y fonder un empire heureux et florissant. C'était Manco-Capac et sa femme Mamma-Œlla. Ils donnèrent au Pérou cette organisation sociale sous laquelle il prospéra jusqu'à la conquête espagnole, et furent les chefs de la dynastie des Incas, la plus directe de toutes les dynasties, puisqu'elle se perpétuait non-seulement de père en fils, mais de mère en fille, l'Inca souverain épousant toujours sa sœur aînée ou quelque parente des plus proches, cousine, nièce, tante. Il avait de plus autant de femmes qu'il lui plaisait; mais les enfants de la femme légitime pouvaient seuls régner.

Le même mariage était prescrit au peuple, mais sous la loi de monogamie.

Le trône était héréditaire du père au fils aîné; mais, l'héritier direct étant mort, il allait du frère au frère en suivant l'ordre de naissance. A la mort du dernier la succession remontait au fils de l'aîné.

La même loi était suivie dans toutes les autres classes, excepté parmi les Curacas ou seigneurs ayant des vassaux. Chez les uns, l'aîné succédait au père; chez les autres, les vassaux donnaient par voie d'élection l'héritage à celui des enfants du Curaca qui avait gagné leurs sympathies par ses mœurs et son caractère.

Les terres étaient divisées en trois parts, l'une attribuée au soleil et formant le budget du culte, l'autre réservée à l'Inca pour ses besoins et ceux de sa nombreuse famille, la troisième distribuée au peuple avec une grande équité, mais avec charge de faire des présents au monarque. Il y avait en outre des terres communes. En réalité, l'Inca était le seul propriétaire de tout l'empire, les terres données aux sujets, aussi bien que les siennes propres et celles du soleil, ne devant servir qu'à procurer à chacun son entretien, et le superflu devant retourner au roi, qui, à son tour, le déversait sur les individus suivant leurs besoins. Ajoutons que beaucoup de productions naturelles étaient directement communes, telles que le sel, le poisson, les fruits des arbres dans les communaux, et le chanvre et le coton. Chacun pouvait en prendre, mais seulement autant qu'il lui en fallait pour son usage personnel. Quant aux parties de l'empire qui n'en produisaient pas, on leur en fournissait par échange avec leurs produits, et cet échange était prescrit par la loi.

Lorsqu'une nouvelle famille se formait par un mariage, les parents fournissaient les meubles, et les communautés donnaient la maison. L'État se chargeait des malades, des vieillards, des infirmes, des étrangers, et puisait pour eux dans les magasins du roi ou magasins publics ouverts sur tout le territoire.

Il fallait des terres et des terres fertiles pour entretenir une population qui ne demandait qu'à s'accroître sous de telles influences. Les Incas passent pour avoir excellé dans l'art de conquérir et de coloniser. A la possession des terres il fallait joindre le travail, sans lequel

1. Nous comprenons bien que le chapelain, le vicaire soit un auxiliaire amovible; mais que le desservant ne jouisse pas de l'inamovibilité réservée au curé (qui ne se distingue, dans la pratique, en rien du desservant), nous n'en saurions saisir les raisons.
M. B.

la production n'existe pas. C'est pourquoi l'oisiveté était absolument proscrite au Pérou, même chez les enfants parvenus à un certain âge, chez les vieillards, qui avaient pour fonction de ramasser de la paille et des morceaux de bois, et chez les aveugles, qui devaient égrener le maïs ou nettoyer le coton. Enfin il était nécessaire que la consommation du peuple fût bornée aux choses de première nécessité, et c'est à quoi il était pourvu par une loi qui bannissait les superfluités de la table, et que faisaient exécuter des inspecteurs chargés de visiter les maisons pendant les repas. Ils donnaient des éloges ou distribuaient des coups de fouet suivant qu'il trouvaient l'ordre, la propreté et la simplicité observés ou négligés. Une autre loi somptuaire proscrivait le luxe et les ornements sur les habits des particuliers. L'or et les pierreries étaient réservés pour les temples, les palais et les Incas. Ceux-ci les prodiguaient à leurs favorites, aux Curacas, aux grands de l'empire, aux gouverneurs des provinces, aux caciques ou chefs des tribus indiennes conquises, enfin aux fils des caciques, et aux héritiers des principales familles, qui venaient de toutes les parties du pays faire leur éducation à la cour.

Les écoles étaient nombreuses, et celles de Cuzco étaient visitées souvent par le roi. On y enseignait la langue générale du Pérou ; elle était recommandée surtout aux Indiens des tribus soumises, et l'on accordait de grands priviléges à ceux qui la possédaient. On formait aussi des ingénieurs pour le partage des terres, et des comptables chargés de recenser la population et de tenir état des produits enfermés dans les magasins publics. On y enseignait encore une sorte de philosophie ou plutôt de morale, composée de préceptes et de sentences.

Les lois, décrets, édits et ordonnances de l'Inca se publiaient à haute voix dans tout l'empire, et l'on renouvelait de temps en temps cette publication, afin que tout Péruvien sût bien réellement la loi.

Les ouvriers avaient leurs jurés par corps d'état, relevant pour la plupart les uns des autres. Chacun devait se tenir toute sa vie à son métier, hors du labourage et de la milice, qui étaient communs à tous.

L'impôt se payait en travail. Les grands et les fonctionnaires gentilshommes en étaient exempts, de même que les femmes, et les hommes durant le service militaire. On n'y était soumis que de vingt-cinq à cinquante ans. Il consistait en travaux d'utilité publique pour la plupart, ou bien en service fait chez l'Inca ou le Curaca. La loi défendait expressément qu'aucun citoyen payât de son bien, et elle voulait en outre que le contribuable qui travaillait à sa tâche fût nourri, habillé, pourvu des outils et instruments nécessaires et traité en cas de maladie, le tout aux frais de l'État. Jamais la tâche exigée ne dépassait les forces ni la capacité de l'individu. Il pouvait faire une année de plus qu'il ne lui était prescrit, l'excédant lui était imputé à décharge d'autant sur sa contribution de l'année suivante. Sa femme et ses enfants pouvaient l'aider, et, dans ce cas, ils recevaient le même traitement que lui. L'impôt alors était bien vite acquitté : aussi appelait-on riche le citoyen qui avait beaucoup d'enfants.

Un tel système de gouvernement exigeait une organisation hiérarchique des plus étroites, à l'aide de laquelle pût s'étendre partout le bras du souverain. C'est pourquoi la population tout entière était partagée en décuries, qui relevaient les unes des autres sous le commandement de chefs de différents grades. C'était une milice organisée également pour les besoins de la guerre et pour ceux de la paix.

Chaque décurion surveillait les hommes confiés à sa garde, s'informait de leurs besoins et répondait de leurs actes répréhensibles, s'il ne les dénonçait pas aussitôt qu'ils lui étaient connus. Il devait aussi être attentif à leurs besoins, car le roi entendait qu'aucun de ses sujets ne fût malheureux. La justice était gratuite et très-expéditive ; mais auparavant les officiers chargés de la paix dans la cité mettaient tous leurs soins à prévenir les différends et à entretenir la concorde. Les lois veillaient en outre à ce qu'elle ne fût point troublée. Il y avait des repas communs trois fois par mois, accompagnés de jeux et d'exercices militaires. Tous les citoyens se devaient l'assistance mutuelle et gratuite dans leurs travaux. On eût dit que les institutions n'avaient qu'un objet, prévenir et empêcher le mal. Enfin lorsqu'un délit ou un crime était commis, le décurion procédait, qu'il y eût ou non plainte de la partie lésée. Chaque ville avait un juge, et ces juges relevaient les uns des autres. Les peines étaient la mort, le fouet et le bannissement.

Tels sont les principaux traits du gouvernement des Incas. Nous renvoyons pour plus de détails à Garcilasso de la Véga, dit l'Inca, un de leurs descendants qui a écrit leur histoire au seizième siècle ; aux missionnaires Blas Valera et Jérôme Roman ; aux historiens Pédro de la Ciéca et Augustin Corate. Ces auteurs font connaître entièrement ce régime, à la fois attrayant et repoussant, odieux par tant de côtés, sublime en quelques parties, où les Incas, dispensateurs de la vie à leurs sujets, distribuent aux uns l'or et les pierreries, aux autres, les fruits des arbres et le maïs, et se font donner le titre de Capac-Titu, c'est-à-dire, Capac roi puissant en richesses, et Titu libéral et magnanime. Car le doux et apathique génie de l'Indien s'accommodait de cet ordre et de ce bien-être, et ne songeait pas à regretter la liberté.

G. Champseix.

INCOME-TAX. *Voy.* **Grande-Bretagne** et **Revenu** (Impôt sur le).

INCOMPATIBILITÉ. *Voy.* **Fonctionnaire.**

INDELTA. On entend en Suède par *indelta* des troupes réparties, cantonnées sur le sol et obligées au service militaire ; elles existent concurremment avec les troupes enrôlées

volontairement (*Vaersfvade*) et les troupes de conscription (*Bevering*), où chaque citoyen sert de vingt à vingt-cinq ans. Le système de l'indelta a été créé en 1680 par le roi de Suède, Charles XI. Disposant d'un grand nombre de propriétés, ce monarque décida qu'elles seraient partagées à titre d'usufruit entre des militaires auxquels les produits de ces propriétés tiendraient lieu de solde. Depuis, des propriétaires ont demandé et obtenu de donner aussi, soit individuellement, soit à plusieurs, un terrain à un militaire qui ferait le service à leur place, cette dispense de servir étant à la fois le but et la rémunération du terrain qu'ils abandonnent. L'Indelta constitue donc une colonisation militaire, et le soldat indelta exerce ses fonctions par tenure viagère.

Depuis le général jusqu'au sous-officier, chacun jouit d'un *bostelle* ou domaine dont le revenu est, autant que possible, proportionné à son grade ; quand cela n'arrive pas pour les officiers, une gratification ou des appointements supplémentaires s'ajoutent à cette concession. Le simple soldat jouit d'un petit domaine nommé *torp*, muni de ses instruments aratoires ; il est aidé pour ses semailles et sa récolte par le propriétaire, qui lui doit en outre un petit uniforme tous les deux ans. Le grand uniforme, l'armement et l'équipement restent aux frais de l'État.

Le soldat indelta reçoit une solde en temps de guerre, tout en conservant pendant les hostilités le revenu de son *torp*, alors cultivé par le propriétaire. Le temps des manœuvres (quatre semaines par an) est assimilé sous ce rapport au temps de guerre. En temps de paix il n'a point de solde, mais quelquefois le prêteur du *torp* lui concède une rétribution annuelle assez faible. Ce soldat demeure au service tant qu'il est valide et vit avec sa famille de la culture. Quand vient le moment de la réforme, le propriétaire prend ordinairement soin de lui et des siens, puis le remplace. Si la terre est peu fertile, il y attire un nouveau soldat par une prime d'engagement montant à 40 fr. environ.

Pour former une compagnie, un bataillon, un régiment, on groupe les torps les plus rapprochés. Les officiers de l'indelta sont cantonnés dans des bostelles situés au milieu des torps de leur troupe.

Il existe également dans l'indelta de la cavalerie. Le propriétaire se trouve obligé, pour le cavalier, de lui fournir l'armement, l'équipement et le cheval, et de remplacer, en cas de réforme ou de mort, et l'homme et le cheval. Les régiments de cavalerie indelta sont difficiles à réunir, vu la grande dispersion des domaines sur lesquels vivent les cavaliers de cette milice.

Les soldats de l'indelta sont braves et se conduisent bien. Aimés de leurs compatriotes, au milieu desquels ils séjournent, et mêlés à leurs affaires, ils entretiennent par leur présence l'esprit militaire parmi eux. Adonnés à l'agriculture, ils conservent les qualités puisées dans ce genre de travail que Sully préférait à tous les autres pour former un soldat. Ils entretiennent leur agilité et s'endurcissent en coopérant aux travaux publics. Le canal de Gotha, dont la construction a duré vingt-deux ans, a été creusé avec leurs bras. Conduits en petite tenue et en armes par leurs officiers sur les ateliers, ils y travaillaient sous la direction des ingénieurs ou de leurs agents et recevaient comme rémunération un salaire dont la moitié suffisait à leur nourriture. Pour qu'ils n'oubliassent pas leur métier de guerrier, on les exerçait chaque dimanche aux manœuvres pendant quelques heures. L'ingénieur en chef de ce canal, M. de Lagerheim, a rendu bon témoignage de leur aptitude et de leur bonne volonté, et cet exemple a été souvent cité quand il s'est agi de la question de l'application de l'armée aux travaux publics, mais sans spécifier suffisamment que les soldats de l'indelta sortent des conditions ordinaires par rapport à ceux tenus constamment sur pied par certaines puissances.

ÉD. DE LA BARRE-DUPARCQ.

D'après les journaux suédois, cette institution est destinée à disparaître. M. B.

INDEMNITÉ EN CAS DE GUERRE. Lorsqu'une guerre a désolé un pays, laissant derrière elle la ruine et la destruction, y a-t-il lieu à la péréquation (plus ou moins approximative) du dommage matériel ? Cette question se présentera rarement lorsque le pays aura été envahi dans toute son étendue, et que toutes les provinces auront souffert à peu près également ; mais lorsqu'une partie seulement du pays a été occupée, tandis que l'autre n'a pas vu l'ennemi, la pensée d'une compensation, d'une répartition générale du montant des dommages se présente naturellement et les provinces visitées par le fléau élèvent des réclamations. Il en surgit même dans le sein de communes dont tous les habitants n'ont pas souffert également. Ces réclamations sont-elles fondées ? Y a-t-il lieu à compensation, à indemnité, à péréquation du dommage ? Nous allons l'examiner brièvement.

La question des indemnités en cas de guerre est beaucoup plus complexe qu'on pourrait le croire. Il faut d'abord distinguer les dommages causés par l'armée nationale de ceux qui proviennent de l'armée ennemie. Les faits imputables à l'autorité militaire du pays peuvent avoir eu lieu pendant la paix, alors il y a lieu à une indemnité réglée conformément à la loi sur l'expropriation (3 mai 1841). En temps de guerre, lorsque l'ennemi est encore à une certaine distance et qu'on fait des préparatifs pour le recevoir, le décret du 10 août 1853, art. 38, admet un droit assez limité à indemnité. Mais dans l'art. 39 du même décret nous lisons ce qui suit : « Toute occupation, toute privation de jouissance, toute démolition, destruction ou autre dommage résultant d'un *fait de guerre* et d'une mesure de défense prise, soit par l'autorité militaire pendant l'état de siége, soit par un corps d'armée ou un détachement en face de l'ennemi, n'ouvre aucun droit à indem-

nité... » Cette disposition n'existe pas dans le décret du 8 juillet 1791 (voyez-en les art. 35 à 38).

Que faut-il entendre par *fait de guerre*. La loi ne le dit pas, mais la jurisprudence a déterminé quelques cas dont nous allons citer les plus saillants. Ont été déclarés faits de guerre et non susceptibles de donner droit à indemnité : les coupes de bois exécutés sur l'ordre du général en chef pour couvrir la retraite de nos soldats manœuvrant en présence de l'ennemi (conseil d'État, 26 mars 1823, Bellamy); l'enlèvement de bois par les troupes ennemies, opéré pour les besoins de ces troupes par ordre des maires et pour satisfaire les réquisitions de l'ennemi (16 novembre 1825, Schœngrun); la destruction d'une maison causée par l'explosion d'une poudrière ordonnée par l'autorité française en présence de l'ennemi (15 mars 1826, Dassy). On trouvera encore quelques autres arrêts du conseil d'État dans Dalloz, v° **Guerre**, n° 4. Cette jurisprudence a été constante en France, et, sous ce rapport, le chef du pouvoir exécutif était en droit de l'invoquer lorsque, dans la discussion de la loi du 6 septembre 1871, il soutenait, qu'en principe, aucune indemnité n'était (légalement) due aux citoyens français qui ont souffert des dommages par suite de l'invasion ennemie et qu'on ne leur devait tout au plus qu'un secours.

Dans la même discussion (séance du 5 août 1871, *Journal officiel* du 6), M. Thiers a soutenu une doctrine différente relativement aux dommages causés aux habitants de Paris par suite du bombardement opéré en mai 1871, lors de l'insurrection de la Commune. « Et quant à ces quartiers de Paris, dit-il, dont vous avez parlé tout à l'heure, et à l'occasion desquels vous avez dit que nous ne voulions pas secourir les chaumières, tandis que nous allions relever la demeure du riche dans la partie de la ville que nous avons attaquée, oh! Messieurs, vous n'avez pas vu ces quartiers qu'on vous dépeint si étrangement. La demeure du riche! Où est-elle? Allez chercher la demeure du riche dans ces quartiers écrasés, sous les bombes et les boulets, non pas de l'ennemi, mais de notre propre armée, mais de la France, mais du droit national, qui voulait à tout prix rétablir l'ordre, indispensable à la vie même de la nation. Et savez-vous quel est le principe qui en ceci a fondé le droit? C'est que, lorsque le gouvernement fait intentionnellement un acte, avec une volonté arrêtée, non pas au hasard, mais avec réflexion, il doit l'indemnité tout entière, conséquence du dégât qu'il a causé. Lisez nos lois, étudiez les principes du droit public, et vous verrez que la distinction est toujours celle-ci :

« L'État n'indemnise jamais des hasards de la guerre, il n'indemnise que les dommages volontaires, intentionnels, réfléchis dont il est l'auteur.[1] »

Nous ne savons si la jurisprudence est toujours d'accord avec la seconde moitié de la proposition que nous venons de transcrire, mais comme nous la trouvons (cette seconde moitié) excellente, nous n'avons pas à rechercher si quelqu'un a pu avoir une opinion contraire. Ainsi, nous considérons comme acquis que les faits provenant de l'armée nationale, que les dommages réfléchis, causés par ordre, et dans l'intérêt de la France, doivent être supportés par la France. C'est une dépense sur fonds généraux[1].

Mentionnons ici, à titre d'analogie, la loi du 10 vendémiaire an IV (2 octobre 1795) qui rend les communes responsables en cas d'émeutes, etc., et les oblige à indemniser ceux qui en ont souffert.

Nous passons maintenant aux cas où le dommage a été causé par l'ennemi. Dans les arrêts du conseil d'État que nous avons cités plus haut et dont nous avons le texte complet sous les yeux, aucune loi n'a été citée ; la décision est fondée sur un simple raisonnement, ou plutôt sur une simple assertion : *on ne doit rien pour faits de guerre*. Pourtant il existe une loi du 11 août 1792 (voy. *Journal officiel* année 1871, page 2457 et 2459) et une autre de 1793 (14 et 16 août), qui déclarent « au nom de la nation, qu'elle *indemnisera* tous les les citoyens des pertes qu'ils ont éprouvées ou éprouveront par suite de l'invasion de l'ennemi. » Puis, en 1816, une somme de 100 millions a également été accordée aux départements envahis. Mais quelle que soit la jurisprudence et même la législation antérieure, depuis la loi du 6 septembre 1871 le principe de l'indemnité, — si ce n'est complète, du moins partielle, — est adopté, comme il résulte de l'art. 1er, que nous reproduisons : « Un dédommagement sera accordé à tous ceux qui ont subi, pendant l'invasion, des contributions de guerre, des réquisitions, soit en argent, soit en nature, des amendes et des dommages matériels. » Le mot dédommagement est le résultat d'une transaction : le gouvernement ne voulait accorder qu'un secours, un « soulagement », sans reconnaître un droit, les députés demandaient une indemnité, le terme choisi a semblé assez vague pour satisfaire les deux parties, mais en réalité, le mot dédommagement est bien synonyme d'indemnité et n'a rien de commun avec celui de secours. La loi du 7 avril 1873 est dans le même sens[2], et l'on peut

1. Vattel, liv. III, chap. xv, § 232, ne demande que cela. Pour les dommages causés par les hasards de la guerre il se contente d'un secours, parce qu'il lui semble impossible d'indemniser tout le monde. Grotius, liv. III, ch. xx, § 8, reconnaît la solidarité nationale.

1. Le *Times* du 9 août 1871, rendant compte de la discussion ci-dessus, dans un article de fonds, traite la doctrine de la solidarité nationale relativement aux faits de guerre (1re partie de la proposition) d'*extravagants theories* et rappelle que, dans un cas semblable, Cavour a tenu un langage analogue en 1859, qui a été approuvé par le Parlement de Turin. Quant à nous, nous ne saurions admettre le recrutement avec tirage au sort, et bien d'autres institutions qui imposent des sacrifices à quelques citoyens au profit de l'ensemble, qu'en nous appuyant sur les principes de la solidarité.

2. On trouvera le rapport de M. Passy dans le *Journal officiel* des premiers jours d'avril 1873.

considérer comme acquis le principe de la solidarité nationale. Voici, entre autres, les termes même employés par M. Casimir Périer : « J'admets aussi, et je fais plus, je soutiens que pour ce qui est des contributions de guerre, des réquisitions de guerre en argent imposées par l'ennemi aux départements envahis, il est impossible qu'on en fasse des charges particulières aux départements qui les ont subies, indépendamment de toutes les misères qu'ils ont supportées. » Et plus loin : « Je maintiens que ce sont là des faits généraux et qu'il est impossible que la répartition de ces charges ne se fasse pas sur tout le territoire. » Ajoutons que M. Buffet, repoussant le terme de secours, dit : « La réparation que demandent les départements envahis, c'est la réparation d'un dommage dont l'État tout entier est cause, et dont l'État tout entier est responsable. »

Des autres pays, il n'y avait guère que l'Allemagne où la question eût de l'importance. Elle ne pouvait pas en avoir en Angleterre, qui est protégée contre toute invasion par les flots qui baignent ses côtes et au besoin, par ses « remparts de bois. » L'Allemagne, au contraire, a été pendant longtemps l'arène des passions de l'Europe, aussi la doctrine de l'indemnisation y régna-t-elle de bonne heure. Nous avons sous les yeux un ouvrage qui parut en 1798 à Wurzbourg et qui porte le titre de : Weber (conseiller, etc.) *Ueber die Repartition der Kriegsschäden* (de la Répartition, — sur l'ensemble de la nation, — des dommages causés par la guerre). Cet ouvrage cite déjà et discute un grand nombre de publications antérieures, et conclut, comme la plupart des auteurs qui l'ont précédé, en faveur de l'indemnité, en se fondant sur l'argument de la solidarité nationale. Nous regrettons qu'il ne nous soit pas possible de faire de nombreux extraits de cet ouvrage très-intéressant, qui discute les questions en juriste et s'appuie volontiers sur les textes ou des précédents. Parmi les différentes opinions examinées se trouve aussi celle qui considère les faits de guerre comme des effets du hasard, des cas fortuits ou de force majeure, cas qu'entre autres le Code français déclare ne pas donner lieu à indemnité (*voy.* Code civil, art. 1148 et beaucoup d'autres). Mais Weber n'admet pas cet argument. Le hasard, s'il y en a, consiste en ce qu'un district a été visité plus qu'un autre ou que telle maison, tel champ plus endommagé qu'un autre, mais le fait même des dégâts n'a rien de fortuit. C'est l'État qui a voulu ou subi la guerre, et comme le dommage en est la conséquence naturelle ou inévitable, il n'y a là rien d'imprévu. Ce sont des États qui se battent et c'est à eux, et non à des particuliers, qui n'en peuvent mais, à en supporter les conséquences. Nous ajouterons que si l'incendie causé par l'éclair, la destruction produite par un tremblement de terre, les ravages occasionnés par une inondation sont des cas de force majeure ne donnant pas lieu à indemnité, c'est que l'éclair, le tremblement de terre et l'inondation ne sont pas des personnalités susceptibles d'être rendues responsables. Mais qu'un boulet de canon renverse le mur de mon jardin, qu'une locomotive en déraillant me cause un dommage, et je trouverai quelqu'un à actionner devant les tribunaux.

Weber discute ensuite l'application de la loi *Aquilia* (droit romain), d'après laquelle un dommage que je cause dans l'intérêt de ma légitime défense n'engage pas ma responsabilité. Ainsi, si lors d'un incendie je démolis la maison de mon voisin pour que le feu n'atteigne pas la mienne, je suis dans mon droit. De même, l'État peut démolir votre maison, couper votre bois, bouleverser votre champ, s'il en a besoin pour sa défense. Mais, dit Weber (abstraction faite des objections que soulève le principe en lui-même), la loi *Aquilia,* qui est du droit privé, ne s'applique pas aux cas en question : il ne s'agit pas des droits entre particuliers, mais d'une charge imposée par l'État dans un intérêt commun.

Il y a encore la loi *Rhodia.* Cette loi se retrouve dans notre Code de commerce, art. 400 et ailleurs ; elle déclare charge commune la réparation de tout dommage arrivé à un navire, et plus spécialement l'indemnité à payer au propriétaire des marchandises jetées à la mer pour alléger le navire en danger. Le propriétaire des marchandises en supporte sa part, mais les autres intéressés aussi. Le principe est inattaquable, mais sa formule n'est peut-être pas heureuse en tant qu'on l'applique à la guerre. Mais nous n'avons plus à nous y arrêter, puisque nous avons des formules modernes plus claires et plus applicables. Il ne nous reste, pour terminer cet article, qu'à citer quelques-uns des faits les plus récents d'indemnités accordées à l'étranger à des provinces envahies.

En 1866, immédiatement après la conclusion de la paix, le ministère autrichien nomma (3 août) une commission chargée d'une enquête sur les dommages, pour en connaître le montant. Le mot employé est *Schaden-Ersatz,* dédommagement ou indemnité. On n'a pas accordé, cependant, une indemnité complète. La Saxe, par une loi votée le 17 janvier 1867, semble avoir été plus généreuse. En 1871, la loi allemande du 14 juin indemnise complétement les habitants de l'Alsace-Lorraine (*voy.* la loi dans les journaux français des derniers jours de juin 1871). A la même date du 14 juin 1871, on a institué à Berlin une commission pour établir l'indemnité due aux armateurs allemands par suite de la guerre.

En résumé, le droit moderne se prononce en faveur de l'indemnité, sans toutefois imposer à la nation de rembourser le montant total du dommage, car le *sinistré* doit en supporter sa part, puisque lui aussi fait partie de la nation.

Maurice Block.

INDÉPENDANCE. « Toute nation, comme tout homme, a le droit de ne point souffrir qu'aucune autre donne atteinte à sa conservation, à sa perfection . . . . » Ainsi s'exprime Vattel dans son *Traité du droit des gens,* au

commencement du chapitre intitulé : *Du droit de sûreté et des effets de la souveraineté et de l'indépendance des nations.* Ces quelques mots renferment tout le secret du développement et de la durée des peuples. Conservation et perfectionnement, tel est le double but de la véritable activité ; indépendance pour atteindre à ce but, tel est le droit nécessaire.

La nation est un être collectif, et toutes les idées que nous nous formons de ses droits, de ses devoirs, de son action, de son but, sont tirées de notre compréhension de l'individu humain. Comme lui, elle doit s'appliquer à la conservation de son existence, au soin de ses intérêts, au développement de ses facultés.

Ainsi, pour la nation comme pour l'individu, l'indépendance est la première loi de l'existence et la première condition du développement. Un peuple, s'il veut améliorer ses institutions, doit pouvoir en toute liberté changer, s'il le faut, le fond de sa constitution et la forme de son gouvernement. Lui seul est juge sur ce point là, et il est juge souverain. Nul ne peut être admis à arguer contre lui que les changements qu'il apporte dans son État sont de dangereux exemples pour ses voisins. Nul ne peut davantage trouver mauvais qu'il recherche tout établissement favorable à ses progrès. Son droit l'autorise à se développer dans tous les sens, et il ne peut être arrêté que lorsqu'il touche au développement de quelque autre peuple et s'expose à le gêner dans sa légitime expansion.

Au droit d'améliorer sa condition est joint le droit de se défendre. Un peuple est maître absolu de faire chez lui tout établissement qu'il lui plaira, de développer et d'organiser ses forces, de multiplier et de perfectionner tous les moyens d'action dont il dispose, armée, marine, forteresses, en vue de pourvoir à sa sûreté. Tant qu'il ne devient pas agressif, il est libre d'agir, et tant qu'il ne se sentira pas inviolablement garanti par une législation internationale strictement observée, il a le droit de veiller lui-même à sa défense comme il l'entend. Ce droit résulte du droit de conservation et il est inséparable de l'idée d'indépendance.

Une nation peut faire tous les traités de paix, d'amitié, de commerce et de navigation, ainsi que toutes les alliances qu'elle juge favorables à ses intérêts. Mais une nation en voie de s'agrandir ou de se fortifier par des alliances ou autrement, pourrait causer de l'ombrage autour d'elle; c'est pourquoi l'un des principaux publicistes modernes, Martens, a établi certaines règles de courtoisie et de bon voisinage. Suivant lui, toute nation est tenue de donner des explications satisfaisantes sur tous les préparatifs ou toutes les entreprises qu'elle fait dans le but de son légitime agrandissement ou de sa sécurité. Elle se conduit même parfaitement, si dans de certains cas elle va au-devant des questions qui pourraient lui être adressées. Ce sont là assurément des égards qu'il est bon d'observer, à condition, bien entendu, qu'ils ne pourront jamais constituer ni un droit de supériorité ou d'ingérence d'un côté, ni un devoir de condescendance et comme une infériorité du côté opposé. Est-il bien sûr, d'ailleurs, dans la pratique que ces explications pussent constituer une garantie parfaite, et ne faut-il pas plutôt l'attendre de cette réprobation dont l'opinion publique frappe de plus en plus la conquête et qui assurera un jour à chacun la libre possession de son foyer?

L'idée d'indépendance exclut celle d'intervention d'un peuple dans les affaires d'un autre; mais quand l'ingérence est consentie par celui qui en profite, elle est entièrement juste et légitime. Il importe, en effet, à toutes les nations qu'aucune d'entre elles ne soit empêchée dans son développement, afin que chacune puisse donner son concours à la réalisation de tous les progrès. Cependant cette assistance ne doit pas aller plus loin qu'il ne faut pour procurer le bien que cherche le peuple en détresse. Vattel pense que ces ingérences ne peuvent s'étendre au delà des termes clairs et précis d'un traité conclu d'avance. Elles ne doivent non plus jamais devenir une cause de profit ou d'agrandissement pour la nation auxiliaire.

Une nation, en effet, n'a pas seulement des droits, elle a aussi des devoirs, et, pour reprendre le parallèle que nous avons établi, en commençant, entre elle et l'individu, nous croyons que lorsqu'elle enfreint ses devoirs et commet des fautes ou des crimes, elle doit être soumise aux arrêts de la même justice, suivant le mode dont cette justice peut s'exercer en passant de l'individu à l'être collectif. Mais l'on doit distinguer entre les fautes commises en dehors d'elle ou dans son propre sein. Dans ce dernier cas son indépendance doit être respectée comme la conscience d'un individu; tout au plus ses voisins auraient-ils le droit de représentations officieuses. Mais quand elle commet des actes offensifs à l'égard des autres êtres collectifs au milieu desquels elle vit, elle tombe forcément sous le coup de leur vengeance, de leur répression.

Les nations sont égales entre elles, car elles ont toutes les mêmes droits et les mêmes devoirs. Grotius estime que les États, bien qu'inégaux en force, sont égaux en droits. Le baron de Wolf établit comme maxime fondamentale que les différentes nations sont entre elles dans l'état d'indépendance et d'égalité naturelle. G. F. de Martens dit qu'entre les nations comme entre les individus il y a une égalité parfaite de droits naturels et absolus. Qui dit égalité de droits dit en même temps égalité de devoirs.

En vertu de l'égalité, toutes les nations ont droit aux mêmes égards et au même respect, et aucun peuple ne doit être exposé à rien qui puisse blesser sa personnalité. Il faut que l'indépendance de chacune se concilie avec l'égalité de toutes, et, réciproquement, l'indépendance de toutes avec l'égalité de chacune.

Toute nation a le droit de reconnaître ou de ne pas reconnaître le gouvernement qu'une autre s'est donné, le souverain qu'elle a choisi

et le titre que prend ce souverain. Mais l'égalité demande qu'aucune nation n'ait à souffrir pour les changements de choses et de personnes qu'elle aura cru devoir faire dans son État, pourvu qu'elle n'ait causé de dommage à aucune autre.

Il est d'usage qu'un souverain ou ses représentants, lorsqu'ils se trouvent hors de leur territoire, reçoivent certains honneurs; mais on ne peut les exiger d'un peuple qui, sans affecter de mépris, ne croira pas devoir donner de telles marques d'attention; ni de celui à qui ses mœurs et sa constitution interdisent trop de déférence pour les têtes couronnées. Ce dernier cas peut se voir dans une république. La Suisse, par exemple, n'accorde des honneurs, et surtout des honneurs militaires, à aucun monarque traversant son territoire ou y séjournant. Seulement il peut arriver que ce souverain reçoive de quelques membres d'un gouvernement cantonal où du président du Conseil fédéral une visite de haute courtoisie. Les États-Unis d'Amérique en usent à peu près de même, bien qu'ils semblent portés à déroger sans peine à cette coutume suivant la circonstance.

Les droits de préséance ont causé autrefois des ruptures entre gouvernements et produit des guerres, parce qu'à la place du sentiment de l'égalité on a mis souvent l'orgueil, la présomption, la vanité. Poussées jusque-là, les exigences du rang sont tout à la fois puériles et cruelles. Mais les hommes se laissent plus souvent inspirer par leur droit que conseiller par leur devoir, et c'est pourquoi il est nécessaire d'établir des règles et des usages, afin d'empêcher les froissements. Autrefois, ces règles étaient nombreuses, souvent bizarres; mais actuellement la plupart de ces règles sont tombées en discrédit. (*Voy.* **Agent diplomatique.**) On a, de nos jours, des intérêts trop sérieux à débattre pour s'arrêter à des détails inspirés par la vanité et le désœuvrement.

G. Champseix.

Comparez : **Intervention, Protectorat, Reconnaissance internationale.**

INDES. L'Inde proprement dite est tout le pays qui s'étend depuis l'Himalaya jusqu'à la mer. Cette vaste contrée jouit d'un des plus beaux climats du monde, et, grâce à sa position, elle est couverte des productions les plus riches et les plus variées.

L'Inde est, sinon le berceau de la race humaine tout entière, du moins l'un des pays où l'homme se multiplia le plus rapidement. La richesse du sol et la douceur des mœurs des premiers habitants de l'Inde attirèrent dans ces contrées des hordes de barbares qui vinrent successivement les ravager, s'y établir, et qui créèrent par leur superposition cette multitude de castes différentes d'aspect, de mœurs, de religion, qui subsistent encore aujourd'hui, distinctes les unes des autres, et que rien n'a pu fondre en un tout homogène.

Cette multiplicité de peuplades diverses, habitant le même sol depuis des milliers d'années et restant cependant étrangères les unes aux autres, est un des phénomènes les plus curieux de l'histoire de l'humanité, et dans aucun pays le même fait ne s'est reproduit sur une aussi vaste échelle, ni avec la même persistance.

Chose non moins singulière, tous ces peuples ont conservé leurs traditions et les monuments de leur territoire ont subsisté en dépit de toutes les invasions et de tous les malheurs dont ce pays a été le théâtre.

Les premières races qui habitaient l'Inde, subsistent encore aujourd'hui, refoulées dans les montagnes inaccessibles; ce ne sont plus que de petites peuplades misérables que le temps et les circonstances ont rendues tout à fait étrangères les unes aux autres. Leurs langues qui seraient le seul moyen de retrouver la trace de ces nationalités dispersées, ont été peu étudiées jusqu'à ce jour, de sorte qu'il est presque impossible, vu l'état actuel de nos connaissances, de procéder au travail intéressant de leur classement et à la recherche de leur origine; ce sera l'œuvre des générations futures. On ne peut à ce sujet que hasarder des conjectures qu'il est inutile d'énoncer ici. Tout ce que l'on peut dire, c'est que ces peuplades semblent divisées en deux grandes races primitives qui se sont croisées de toutes les manières possibles : une blanche dont le profil, les cheveux et les principaux caractères physiologiques démontrent l'origine caucasique; et une noire ayant, ainsi qu'en témoignent ses cheveux crépus et tout son ensemble, de grandes affinités avec les races des Papous ou nègres océaniens, dont elle est peut-être la souche.

L'histoire de l'Inde peut se diviser en quatre grandes périodes :

La première, depuis l'invasion des Aryas jusqu'à celle d'Alexandre-le-Grand;

La deuxième, depuis l'invasion d'Alexandre jusqu'à la conquête de l'Inde par Mahmoud le Gasnévide;

La troisième, depuis l'invasion de Mahmoud le Gasnévide jusqu'à l'époque des premiers établissements des Européens dans l'Inde ;

La quatrième, depuis l'époque de l'établissement des Européens dans l'Inde jusqu'à nos jours.

On comprendra que nous négligions complètement les trois premières périodes pour nous occuper exclusivement de la quatrième; la nature de ce recueil nous impose cette obligation. Nous examinerons aussi très-rapidement l'histoire de l'établissement des Européens dans l'Inde, et nous ne traiterons en détail que la période tout à fait contemporaine, la seule intéressante au point de vue politique et économique.

C'est à la fin du quinzième siècle que les Européens entrèrent dans l'Inde. Les Portugais doublèrent les premiers le cap de Bonne-Espérance et tracèrent pour ainsi dire la route aux nouveaux conquérants qui devaient subjuguer toute la Péninsule indienne. Vasco de Gama d'abord, puis ensuite Albuquerque, s'empa-

rèrent de presque toute la côte de Malabar et constituèrent une puissance formidable, qui, grâce à l'énergie et au talent des amiraux portugais, conserva longtemps le monopole du commerce de l'Inde.

Les Français et les Anglais, après de nombreux efforts, parvinrent cependant à chasser les Portugais de presque tous les points qu'ils occupaient, et dès la fin du seizième siècle la puissance des nouveaux venus avait complètement éclipsé celle des premiers conquérants.

Les Français furent les premiers à entreprendre la lutte contre les Portugais, et dès 1503 une expédition partit de Rouen dans ce but. Les Anglais firent aussi plusieurs tentatives analogues, en 1582 et en 1596; mais ces expéditions furent repoussées. Francis Drake d'abord, puis ensuite Thomas Cavendish, passèrent par le détroit de Magellan, brûlèrent les comptoirs espagnols de l'Amérique du Sud et ouvrirent des relations commerciales entre l'Angleterre et les îles Philippines.

Les Hollandais, à leur tour, imitèrent les Anglais et, en 1595, une expédition, commandée par Houtman, quitta Amsterdam. Le succès de cette première tentative enhardit les Hollandais, et leur commerce avec les Indes prit un rapide accroissement.

En 1599 fut formée, à Londres, une compagnie pour l'exploitation du commerce de l'Inde; le capital social de cette entreprise fut fixé à 80,133 liv. st. et divisé en 100 actions ou parts. Telle fut l'origine modeste de la célèbre Compagnie des Indes, qui couvrit les mers de ses flottes, qui eut à sa solde une armée digne d'un grand empire et qui étendit sa domination sur plus de cent millions d'hommes. On était si loin de prévoir les brillantes destinées de la nouvelle compagnie que le départ des premiers navires fut suspendu par ordre pendant plusieurs mois, pour ne pas porter ombrage à l'Espagne, avec laquelle l'Angleterre était sur le point de conclure un traité.

Cette compagnie, désignée sous le nom de Compagnie des marchands de Londres, avait le monopole du commerce de tous les pays situés au delà du cap de Bonne-Espérance et du détroit de Magellan. Le privilége était limité à une période de quinze années, renouvelable à la volonté du gouvernement. La première expédition mit à la voile le 2 mai 1601. Cette expédition et presque toutes celles qui suivirent furent très-heureuses, et la Compagnie réalisa d'énormes bénéfices; elle n'eut à essuyer que peu de résistance dans la plupart des pays où elle essaya de trafiquer, et ce n'est qu'en 1609 et 1610 qu'elle eut à combattre les Turcs, à Aden, et les Portugais sur la côte de Malabar.

En 1611, le roi Jacques envoya une expédition sous les ordres de Thomas Bert, qui se rendit à Agra, auprès du Grand Mogol, et conclut avec ce prince un traité d'alliance fort avantageux pour l'Angleterre. En exécution de ce traité, la Compagnie reçut l'autorisation de construire son premier entrepôt à Hoogly.

A la même époque, les états généraux de Hollande approuvèrent les statuts d'une compagnie des Grandes-Indes qui fut à peu près organisée sur le modèle de la Compagnie anglaise.

En 1617, les Anglais portèrent le capital de la Compagnie à la somme de 1,600,000 liv. st. Cette somme, considérable pour l'époque dont nous parlons, ne fut cependant pas longtemps suffisante, et en 1631, une nouvelle souscription de 470,000 liv. st. fut ouverte.

Cependant, en dépit de tous ses succès, la Compagnie fut un moment sur le point de périr par suite de la concurrence que lui fit une autre compagnie anglaise que le roi avait autorisée, et dont on assure même qu'il était fondateur. Mais cette crise fut de courte durée, et, en 1639, les deux compagnies rivales se fusionnèrent.

En 1642, la Compagnie éleva, à Madraspatam, son premier fort, nommé fort Saint-Georges. En 1652, elle obtint le privilége du commerce dans la riche province du Bengale.

En 1663, les Anglais occupèrent Bombay qui leur fut cédé par les Portugais, et, en 1675, une révolte ayant eu lieu dans cette place, le siége du gouvernement qui était à Surate fut transféré à Bombay.

Les indigènes du Bengale ayant montré de mauvaises dispositions à l'égard des agents de la Compagnie, les Anglais envoyèrent sur la côte une expédition militaire; c'était la première fois que la Compagnie avait recours aux armes. Ses débuts furent peu brillants; plusieurs de ses factoreries furent pillées et brûlées. Elle envoya une nouvelle expédition qui ne fut pas plus heureuse que la précédente, et elle dut évacuer le Bengale.

Les Français travaillèrent avec énergie à rattraper le temps qu'ils avaient perdu. Nous avons déjà parlé d'une tentative infructueuse faite par eux en 1503. Ce fut encore de Bretagne que sortit la deuxième expédition française, et elle n'eut qu'un résultat insignifiant. Il en fut de même d'une première, puis d'une seconde Compagnie des Indes qui furent instituées, mais qui ne purent réunir des fonds suffisants. Enfin, en 1615, un Français, nommé Gérard Leroy, qui avait vainement cherché à constituer les deux compagnies des Indes, réussit à armer deux vaisseaux; il arriva à Java, mais les Hollandais lui ayant suscité des difficultés, il fut forcé de vendre un de ses navires. Cependant l'entreprise n'en rapporta pas moins des bénéfices assez considérables pour encourager les négociants français à suivre la voie que Gérard leur avait tracée.

Une nouvelle expédition sortit, en 1618, d'Honfleur; un des navires se perdit, en revenant de Sumatra, et l'autre rentra au Havre, après un heureux voyage. Cette compagnie résolut de créer un établissement dans l'île de Madagascar. (*Voy.*) Cette tentative eut peu de succès, et, en 1642, les établissements français de Madagascar étaient encore réduits à la limite de leurs fortifications.

En 1654, le maréchal de la Meilleraie expé-

dia pour son compte trois navires à Madagascar; mais il ne fut pas donné suite à sa tentative, car il mourut peu de temps après.

Colbert, voyant l'insuccès de toutes ces expéditions et comprenant que la France ne pouvait sans danger se laisser ainsi devancer par les autres puissances, créa une Compagnie française des Indes orientales, sur le modèle de celles de la Hollande et de l'Angleterre. Cette compagnie fut même plus favorisée que ses rivales. Colbert, tout entier à sa doctrine économique, protégeait bien quand il voulait s'en donner la peine, et la nouvelle compagnie s'éleva à la faveur de la pratique protectioniste la plus énergique.

Entre autres avantages, le gouvernement s'engageait, vis-à-vis de la Compagnie, à soutenir par les armes ses établissements et à faire escorter les convois par des escadres de navires de guerre, lorsque le besoin s'en ferait sentir.

Madagascar fut encore choisi cette fois comme point central des établissements français dans l'Inde. Ce choix malheureux entrava les premiers pas de la Compagnie. On se demanderait avec étonnement quelles purent être les considérations qui firent choisir ce point, tandis qu'il y avait tant d'autres endroits plus propices et mieux appropriés au but que l'on poursuivait, si l'on ne comprenait que les intéressés des premiers établissements de Madagascar durent faire tous leurs efforts pour attirer de ce côté les expéditions de la Compagnie. Cependant, petit à petit, la Compagnie finit par s'établir, et, en 1744, sa puissance était considérable.

Aussi, la guerre ayant éclaté à cette époque entre la France et l'Angleterre, les deux compagnies se firent une guerre acharnée.

Le traité d'Aix-la-Chapelle y mit un terme, la France rendit Madras à l'Angleterre, et les hostilités directes cessèrent entre les deux compagnies. Mais chacune d'elles possédait des corps d'armée plus considérables qu'il ne lui était nécessaire en temps de paix, et pour les utiliser, elles les mirent au service des princes indigènes. Cette politique habile leur assurait en peu de temps une grande influence dans l'Inde, et même leur permettait d'espérer la possession complète du pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de princes indigènes, leurs créatures.

Les Anglais firent une expédition dans le royaume de Tanjore pour replacer sur le trône un roi de ce pays qui avait été chassé par ses sujets; cette expédition réussit complètement pour les Anglais, qui, s'apercevant que leur prétendant ne jouissait d'aucune popularité dans le pays, continuèrent la guerre pour leur propre compte, et s'emparèrent du fort de Devi-Cotah.

Le gouverneur français, Dupleix, paya aux Mahrattes la rançon du prince Chunda-Saheb, qui était leur prisonnier depuis 1741, et résolut de se servir de ce prince pour jouer un rôle dans la politique des indigènes. Chunda-Saheb quitta la prison de Sattarah en 1747, à la tête d'un corps de trois mille Mahrattes. Il marcha sur le Carnatique, secourut sur son chemin le rajah Chetterdroog, qui était sur le point d'être défait par celui de Bedroar. Il en obtint de l'argent et un renfort de troupes. Sur ces entrefaites, Nisam-al-Mulk, subahdar du Décan, mourut, et Nazir-Jung et Murzapha-Jung, l'un fils, et l'autre petit-fils de ce prince, se disputèrent le pouvoir.

D'après les conseils de Dupleix, Chunda-Sabed offrit le secours de sa petite armée à Murzapha-Jung; les Français envoyèrent eux-mêmes un petit corps d'armée au secours des deux alliés. Cette entreprise réussit, et après des péripéties et des batailles nombreuses, Nazir-Jung fut tué et Murzapha-Jung fut proclamé subahdar du Décan.

Les Français retirèrent de grands avantages de ce prince, qui reconnut Chunda-Saheb nabab du Carnatique, et partit pour Hyderabad avec un corps d'Européens.

Dupleix était donc arrivé à force d'habileté à avoir deux souverains indigènes qui étaient ses créatures et qui le considéraient comme leur principal appui. Quelque temps après, Murzapha-Jung fut tué dans une révolte; mais Bussy, qui commandait le petit corps d'armée français à Hyderabad, avait su prendre un tel ascendant sur les chefs indigènes, qu'il fit proclamer un des frères de Murzapha-Jung, nommé Salabur-Jung.

Chunda-Saheb, à l'instigation des Français et avec leur secours, attaqua alors les Anglais, et les deux compagnies, sans s'inquiéter de la paix qui avait été conclue entre la France et l'Angleterre, se firent ainsi la guerre pour leur propre compte.

Les Français remportèrent de grands avantages, mais ces triomphes furent interrompus par le rappel de Dupleix, en 1754. Les ministres du roi Louis XV n'osèrent le soutenir.

A partir de cette époque, la puissance des Français dans l'Inde décrut rapidement; et, tandis que les Anglais, commandés par Clive, faisaient chaque jour de nouvelles conquêtes, les Français voyaient, au contraire, leurs possessions s'amoindrir et leur influence disparaître.

Les Anglais soumirent leurs possessions à un système régulier d'exactions de toute nature: ils s'emparèrent du monopole de toutes les denrées de première nécessité et réprimèrent la contrebande avec une cruauté sans exemple dans les annales des peuples civilisés. Cette tyrannie enrichit la Compagnie et ses agents; mais les pays qui y étaient soumis dépérirent avec une effrayante rapidité et furent désolés par des famines terribles.

Tous ces excès motivèrent, en 1772, une enquête du Parlement anglais, et William Mérédith, dans un éloquent discours, montra à l'Angleterre étonnée quelle avait été la conduite des agents de la Compagnie; il les fit voir réduisant systématiquement au dernier degré de misère des populations entières, et amassant des monceaux d'or sur les cadavres de trois millions d'hommes morts de faim. Grâce au prestige des conquêtes militaires de Clive, et

grâce surtout à son immense fortune et à celle de ses complices, l'enquête n'eut pas de résultats sérieux, et un simple blâme fut infligé au *très-honorable* Robert Clive, baron de Plassaye.

Cependant, en 1773, le privilève de la Compagnie étant sur le point d'expirer, le Parlement revisa ses règlements et lui donna une nouvelle charte. En vertu de cette charte, on établit à Calcutta un gouverneur général, auquel étaient soumis les gouverneurs particuliers des provinces de Madras et de Bombay. Il fut institué auprès de ce gouverneur un conseil de quatre membres qui devait assister le gouverneur et partager avec lui la direction des affaires. Le premier gouverneur général de l'Inde fut Warren Hastings, déjà gouverneur du Bengale. Le nouveau gouverneur continua l'œuvre de Clive ; et les malheureux Hindous furent peut-être même réduits à regretter le règne de leur ancien oppresseur.

Hastings fut violemment attaqué dans le Parlement anglais, et tout le monde sait avec quelle éloquente indignation Pitt, Fox, Burke et surtout Shéridan lui reprochèrent ses crimes. L'Angleterre tout entière s'associa aux orateurs qui protestèrent au nom de l'humanité et de la civilisation contre la conduite d'Hastings, mais la majorité parlementaire écarta les accusations et déclara Hastings absous. Plus tard même, il fut récompensé par le titre de pair, et les Anglais, oubliant tous ses crimes, ne virent plus en lui que l'homme qui leur avait assuré l'empire de l'Inde.

A cette époque, la Compagnie anglaise était en effet maîtresse de tout le pays, et elle disposait à son gré de l'empire des Mogols qui ne conservait plus qu'un fantôme de souveraineté ; il lui restait encore cependant deux ennemis redoutables : à l'ouest, la confédération Mahratte, et au sud, l'empire de Mysoure.

Les Anglais, redoutant l'esprit guerrier de Tipoo-Saheb, sultan de Mysoure, se liguèrent contre lui avec les Mahrattes et avec le subahdar du Décan, puis envahirent ses États. Tipoo-Saheb, vaincu sous les murs de Séringapatam, fut forcé d'abandonner aux Anglais une partie de son royaume et de leur payer une contribution de 60 millions. Quelques années plus tard, ce prince ayant envoyé une ambassade à Louis XVI (1787), et ayant entamé des négociations avec le gouvernement de l'Ile de France, les Anglais, comprenant qu'ils ne pourraient jamais être assurés de la paix tant qu'il resterait sur son trône, résolurent d'anéantir le royaume de Mysoure.

Tipoo résista longtemps, et, aidé d'un certain nombre de Français qu'il avait à son service, et entre autres du général Raymond, il lutta avec l'énergie du désespoir. Il fut vaincu en 1798 et périt dans une bataille. Les Anglais s'emparèrent d'une partie de ses États, et donnèrent l'autre partie à un souverain indigène qui gouvernait sous le contrôle des employés de la Compagnie. Le général Raymond, privé de tout secours, car la République française ne pouvait envoyer aucun navire dans la mer des Indes, lutta cependant contre la puissance anglaise. Réfugié dans le Décan, il avait acquis sur les populations de ce pays une telle influence qu'il était devenu un adversaire redoutable. Malheureusement, il fut empoisonné, et avec lui le nom français s'éteignit dans ces pays qu'il avait si longtemps remplis. Les Indiens, privés de leur dernier défenseur, furent alors entièrement livrés à l'Angleterre.

Lord Wellesley, alors gouverneur général de l'Inde, inaugura le système fidèlement suivi depuis par ses successeurs. Ce système, nommé le système subsidiaire, consistait à garantir la domination de certains princes indigènes et à les protéger contre leurs ennemis. De leur côté, les princes indiens payaient une redevance à la Compagnie, et livraient leur capitale et les points stratégiques les plus importants à des garnisons anglaises qui les occupaient.

Peu à peu les Anglais s'emparèrent ainsi de la plus grande partie des villes importantes, et la domination des princes indigènes, réduite à une simple royauté nominale, passa entre leurs mains lorsque les circonstances leur parurent favorables et lorsque les nécessités de leur politique l'exigèrent.

Ils rencontrèrent cependant quelquefois des résistances énergiques, mais déjà ils étaient assez puissants pour ne plus redouter les indigènes, et ils réprimèrent avec la plus grande cruauté toutes les velléités d'indépendance, profitant de chacun de ces soulèvements pour étendre et assurer leur domination. Ce fut ainsi qu'ils s'emparèrent de la confédération des Mahrattes, et que lord Wellesley et le général Lake anéantirent cette puissance redoutable qui était le seul adversaire sérieux de la Compagnie anglaise.

En 1826 le rajah de Bueth ayant été assassiné, ils chassèrent l'usurpateur et replacèrent sur le trône l'héritier légitime, qui fut dès lors un des vassaux de la Compagnie.

Ce fut à peu près à cette époque que William Bentinck fut nommé gouverneur général. Cet administrateur habile s'appliqua à améliorer le sort des sujets de la Compagnie, n'entreprit aucune guerre nouvelle, et sous sa paternelle administration les Hindous purent un instant oublier tous les maux qu'ils avaient soufferts. L'administration de lord Bentinck fut tout entière occupée à d'importantes réformes administratives, et la Compagnie n'eut à combattre que quelques troubles, promptement réprimés, à Nagpour et dans le Mysoure.

Lord Bentinck, sentant combien il importe à un gouvernement d'être averti des faits et gestes de ses agents, établit la liberté de la presse dans toutes les possessions anglaises. Il réforma la police, et veilla avec le plus grand soin à ce que les agents anglais, respectant les coutumes des indigènes, ne leur fournissent aucun prétexte de rébellion. Ainsi que nous le verrons, les précautions prises par lord Bentinck étaient indispensables à la sécurité des Anglais, et si ses successeurs avaient toujours suivi la même ligne de conduite, il est probable que de grands malheurs eussent été épargnés.

Ce fut aussi grâce à lord Bentinck et à la persistance de ses efforts que l'Angleterre dut l'établissement d'une ligne directe et régulière de communication entre l'Europe et l'Inde par la mer Rouge et l'isthme de Suez. Ce progrès mit l'Angleterre à même de suivre avec plus de soin le développement de sa brillante conquête, et c'est de cette époque que date réellement l'occupation complète et sérieuse de l'Inde par ses propriétaires. Le grand éloignement, et la traversée indispensable jusqu'à ce jour du cap de Bonne-Espérance, empêchaient souvent les Anglais de se rendre dans l'Inde pour veiller eux-mêmes aux affaires les plus graves; depuis que lord Bentinck eut en quelque sorte rapproché l'Inde de l'Angleterre, et qu'il eut mis cette contrée à la portée de ses compatriotes, les relations se multiplièrent et les liens qui unissaient les deux pays se trouvèrent considérablement resserrés.

En 1833, la Compagnie voyait son privilége expirer, aussi dès 1830 lord Ellenborough avait-il proposé la formation d'un comité chargé d'examiner les affaires de l'Inde. Il avait fait, en outre, une motion tendant à décider si l'Inde devait être gouvernée avec ou sans l'assistance de la Compagnie; s'il était à propos que cette assistance s'exerçât sous la forme précédemment adoptée ou sous une forme nouvelle.

On voit que la Compagnie des Indes était déjà bien loin de satisfaire tout le monde, et que des esprits éclairés, prévoyant les malheurs dont elle allait devenir la cause, demandaient sa suppression. Malheureusement ils ne furent pas écoutés et l'Angleterre commit la faiblesse de laisser subsister un gouvernement spécial, n'ayant pour but que d'enrichir ses actionnaires et, par conséquent, disposé à tout se permettre pour remplir le but unique dans lequel il avait été créé.

Voici quelle était à cette époque (1833) la constitution politico-industrielle de cette fameuse Compagnie des Indes qui disposait du sort de plus de cent millions d'hommes.

Le capital social était de 6 millions sterling ou environ 150 millons de francs, dont l'intérêt était fixé à 12 ½ p. 100.

Les affaires générales de la Compagnie étaient réglées par la cour des propriétaires. Ceux des propriétaires qui possédaient pour 500 livres d'actions, au moins depuis un an, avaient le droit de siéger; mais pour avoir une voix il fallait avoir un capital de 1,000 liv. st. engagé dans l'opération. 1,000 livres donnaient droit à une voix, 3,000 à deux, 6,000 à trois, et enfin 10,000 et plus à quatre. C'était le nombre de voix le plus élevé auquel on pût arriver.

Les femmes et les étrangers avaient le droit non seulement de posséder des actions de la Compagnie, mais encore de prendre part aux délibérations et de voter. Le nombre de votants était de 2,000 environ.

La cour des propriétaires s'assemblait régulièrement tous les trois mois, elle nommait des directeurs tirés de son sein pour administrer les affaires politiques et financières de la Compagnie.

La cour des directeurs, nommée par la cour des propriétaires, se composait de trente membres qui devaient être Anglais ou avoir été naturalisés, posséder au moins pour 2,000 liv. st. d'actions de la Compagnie, n'être ni directeur de la banque d'Angleterre, ni directeur de la Compagnie de la mer du Sud.

De ces trente membres, vingt-quatre seulement siégaient à la direction, et six sortaient à tour de rôle du service actif et n'étaient rééligibles qu'à l'expiration de l'année. La cour des directeurs nommait chaque année son président et son vice-président. Elle s'assemblait une fois par semaine et il fallait la présence d'au moins treize des membres pour valider les délibérations. Toutes les questions étaient décidées au scrutin secret.

La cour des directeurs se partageait en trois comités : 1° intérieur et comptabilité, 8 membres; 2° affaires politiques et militaires, 7 membres ; 3° législation, justice, finances, 7 membres.

Les affaires secrètes étaient confiées à un comité composé du président, du vice-président, et du plus ancien directeur. Les membres de ce comité étaient astreints, au moment de leur entrée en fonctions, à la formalité de la prestation d'un serment dont voici la teneur :

« Je jure d'exécuter fidèlement le mandat qui m'est confié comme membre du comité secret, nommé par la cour des directeurs de la Compagnie des Indes, et de me servir des pouvoirs qui me sont attribués en cette qualité avec toute l'habileté et tout le jugement dont je suis capable. Je ne confierai ou ne ferai connaître à qui que ce soit les ordres secrets, instructions, dépêches, lettres officielles ou communications qui pourront m'être donnés ou envoyés par les commissaires pour les affaires des Indes, si ce n'est aux autres membres dudit comité secret, ou aux personnes nommées et désignées pour transcrire ou préparer ces documents, à moins que je n'y sois autorisé par lesdits commissaires. Qu'ainsi Dieu me soit en aide. »

Le gouvernement des Indes recevait directement ses instructions de la cour des directeurs, qui jouissait des prérogatives les plus étendues, et entre autres de celle de nommer à tous les emplois, à l'exclusion des juges, des évêques et des officiers de l'armée de la reine, appelés à servir dans les Indes. La couronne s'était aussi réservé le droit d'accorder ou de refuser sa sanction à la nomination du gouverneur général, et à celle des généraux commandant en chef les armées de l'Inde.

La mort du roi George IV, en entraînant la dissolution du parlement, interrompit les travaux commencés en vertu de la motion de lord Ellenborough, et la succession des réformes à accomplir échut à lord Wellington, qui devint chef du cabinet. C'est en partie à cette circonstance qu'il faut attribuer le peu de modifications que subit la Compagnie. Lord Wellington, qui avait fait ses premières armes dans l'Inde, avait eu des relations trop intimes avec la cour des directeurs pour abolir radicalement une

institution dont il n'avait peut-être pas entrevu tous les dangers.

Cependant lord Wellington fut renversé du ministère par le contre-coup de la révolution de Juillet, avant que les réformes fussent accomplies, de sorte que la responsabilité morale et politique de l'existence de la Compagnie doit être partagée par lord Grey, qui fut son successeur et qui, comme tel, fut chargé de terminer la tâche que le précédent ministère n'avait fait qu'ébaucher.

La cour des directeurs et le gouvernement firent un compromis en vertu duquel il fut arrêté que la Compagnie transférait ses priviléges commerciaux et ses propriétés territoriales à la couronne, moyennant un ensemble de mesures destinées à sauvegarder tous les intérêts existants et tous les droits acquis.

Les propriétaires devaient être remboursés par annuités et on créa un capital qui, placé dans les fonds publics d'Angleterre, était destiné à être réparti entre eux au bout d'un certain temps. Le ministère porta à 630,000 liv. st. le montant de l'annuité et à 2,000,000 liv. st. le capital du fonds commun. La cour des directeurs se réserva, en outre, le droit de présenter au bureau du contrôle un plan propre à assurer l'exécution de ses obligations commerciales, et le sort de ceux de ses employés dont la situation serait atteinte par les dispotions nouvelles.

Ces arrangements furent adoptés par l'assemblée des propriétaires, et sanctionnés par un bill du Parlement le 26 juillet 1833.

Voici les principales dispositions de ce bill :

« Les territoires possédés dans l'Inde par l'Angleterre demeurent sous le gouvernement de la Compagnie jusqu'au 30 avril 1844. Les propriétés de la Compagnie sont acquises à la couronne pour l'acquittement des dépenses de l'Inde. Les priviléges, droits, pouvoirs, immunités de la Compagnie continueront d'avoir force de loi jusqu'à la même époque.... Les dettes de la Compagnie seront liquidées, à une époque déterminée, sur les bénéfices et les revenus territoriaux de l'Inde. Un dividende de 10½ p. 100 est accordé aux propriétaires du capital de la Compagnie, mais rachetable par le Parlement dans certaines proportions fixées d'avance. La Compagnie est autorisée à demander ce remboursement dans le cas où le gouvernement de l'Inde lui serait enlevé.

« Un fonds social de 2 millions sterling est formé pour le remboursement de l'annuité accordée aux propriétaires du capital social de la Compagnie ; jusque-là, l'intérêt de ce fonds commun s'ajoutera au capital. En cas de non-payement de l'annuité ou d'une partie de l'annuité par le gouvernement, la cour des directeurs est autorisée à prendre sur le fonds commun la somme nécessaire pour compléter ce payement. Le dividende sera payé sur les revenus de l'Inde, de préférence à toute autre dépense. »

Ce bill fut mis en vigueur à dater du 30 avril 1834 ; il consacrait en principe l'abolition de la Compagnie des Indes et introduisait un régime transitoire qui devait durer jusqu'à l'expiration de ce délai.

Voici quelle était l'organisation de l'administration de l'Inde, sur laquelle régnait la cour des directeurs, et qu'on pourrait appeler le personnel actif de la Compagnie des Indes.

Le gouverneur général résidait à Calcutta, ce fonctionnaire avait les attributions les plus étendues : les présidences de Madras, de Bombay, le gouvernement d'Agra étaient soumis à son autorité, aussi bien que celui du Bengale dont il était titulaire. Il pouvait réunir à tous ces pouvoirs les fonctions de général en chef des armées dans l'Inde et commandait de droit la garnison du fort William. Il pouvait faire des traités de paix ou d'alliance, déclarer la guerre, faire des traités de commerce; il nommait aux emplois et pouvait faire des lois ou règlements et abolir les lois antérieures. Ses décisions étaient exécutoires dans l'Inde jusqu'à ce que la cour des directeurs ait fait connaître ses intentions.

Le gouverneur était assisté d'un conseil composé de quatre membres ordinaires et auquel était adjoint le général commandant en chef les armées des trois présidences.

A cette époque, le gouvernement de l'Inde s'étendait sur une superficie d'environ 50,000 milles carrés, peuplés d'environ 100 millions d'âmes.

Chaque présidence était administrée par un gouverneur spécial, auquel était adjoint un conseil composé de trois conseillers et du gouverneur. Le général commandant l'armée de la présidence était de droit membre du conseil.

Les gouverneurs et les conseils avaient sous leurs ordres immédiats une multitude de fonctionnaires européens qui administraient tout ce vaste pays. Les indigènes étaient soigneusement écartés de toute participation aux affaires, et ils ne remplissaient que les emplois les plus subalternes.

Une foule d'États secondaires dans l'Hindoustan central et le Décan, liés par des traités avec le gouvernement anglais, formaient pour ainsi dire avec lui une vaste confédération dont ce gouvernement était le chef.

Cette grande puissance était cependant moins solide que sa prospérité apparente n'aurait pu le faire croire. Les bonnes intentions de lord Bentinck et les réformes du Parlement n'avaient pas suffi pour faire disparaître tous les abus qui avaient tant de fois suscité les réclamations du Parlement anglais. L'Inde était pressurée méthodiquement par l'Angleterre ; et il était évident que la situation faite aux indigènes par leurs maîtres n'était supportée par eux qu'avec la plus grande répugnance.

En 1832, le budget de la Compagnie des Indes se balançait comme suit :

Recettes . . 18,478,686 liv. st.
Dépenses.. 17,583,132 —

L'Inde supportait de lourdes charges en Angleterre, et on pouvait évaluer à 3 millions sterling la somme qu'elle devait envoyer annuellement dans ce pays, soit pour des frais d'admi-

nistration, soit pour des pensions aux anciens employés ou officiers de la Compagnie.

De plus, chaque année, les économies des employés et les bénéfices des maisons de commerce établies dans les comptoirs, et que l'on peut évaluer à la somme de 1,500,000 liv. st. étaient aussi envoyées en Angleterre, et la balance du commerce d'exportation avec ce pays se soldait par une différence de 3 millions sterling. On comprend combien ces différentes causes réunies durent rapidement appauvrir ce pays, d'autant plus que les travaux d'utilité publique les plus urgents, tels que les canaux d'irrigation et les routes, étaient forcément négligés; car les ressources de la Compagnie étaient toutes employées à payer ses agents et à satisfaire l'avidité des capitalistes anglais.

Pendant la période qui suivit les réformes de la Compagnie, les Anglais eurent à soutenir plusieurs guerres fort considérables; en 1838, ils se trouvaient pour la première fois en présence des Russes qui, par leurs intrigues dans l'Asie centrale, entraînèrent les Anglais à s'emparer de l'Afghanistan. Cette expédition fut désastreuse, et elle coûta à la Compagnie 20,000 hommes et 400 millions de francs. Les Anglais ne purent se maintenir dans ce pays, et Dost Mohamet, qui avait été détrôné par eux, puis fait prisonnier, recouvra la liberté et remonta sur le trône.

En 1843, sir Charles Napier envahit, à la tête d'une armée, le territoire de la confédération du Sinde, qui fut annexée aux domaines de la Compagnie. En 1845, une terrible invasion des Sikhes eut lieu; elle fut repoussée par sir Henri Hastings, qui les extermina. En 1849, lord Dalhousie envahit à son tour le Pundjab, et après avoir battu plusieurs fois les Sikhes, annexa tout le royaume de Pundjab.

Enfin, en 1856, la puissance anglaise était parvenue à étouffer tous les États qui pouvaient lui porter ombrage, et sa suprématie était établie sans conteste sur une population de 160 millions d'hommes.

Nous touchons à une période sinistre de l'histoire de l'Inde, l'insurrection des cipayes de 1857.

Nous avons tracé de la conduite des Anglais un tableau trop fidèle pour qu'il soit nécessaire d'expliquer les causes d'un soulèvement rendu inévitable, et ce que nous allons dire procède plus de la légende que de l'histoire. Vrai ou faux, voici le fait qui servit de prétexte à l'insurrection : Au lendemain de la guerre de Crimée, le gouvernement de la reine, frappé des services rendus pendant cette campagne par les carabines rayées, résolut de généraliser l'emploi de ces armes, et donna l'ordre d'en distribuer aux cipayes. Par malheur, les cartouches appropriées à ce système de carabines doivent être enduites de graisse de porc, animal immonde aux yeux des Musulmans et des Hindous.

Le colonel Besch, qui dirigeait le corps des artificiers, crut devoir passer outre les répugnances religieuses des soldats, et sans faire savoir aux cipayes le sacrilége qu'il leur faisait commettre, il mit les cartouches en consommation. Au début, rien de tout ceci ne transpira; mais un jour, un lascar de l'arsenal ayant bu dans le vase d'un brahmine cipaye, fort jaloux de son honneur et des prérogatives de sa caste, ce dernier se montra fort irrité. Le lascar lui répondit que, s'il était déshonoré pour avoir prêté sa coupe, il l'était bien davantage en touchant chaque jour des cartouches enduites de graisse de porc.

Le brahmine, frappé d'horreur à cette révélation, se rend à l'arsenal, s'assure que le lascar avait dit vrai, et court au cantonnement rendre compte de sa découverte à ses compagnons. L'insurrection militaire fut résolue sur-le-champ.

Le 24 janvier 1857, de nombreux incendies, dont on ne peut parvenir à découvrir les auteurs, servent de prélude au terrible drame qui se prépare dans l'ombre. Le gouverneur général ne tient aucun compte de ces sinistres avertissements et se borne à déclarer dans une proclamation « qu'il ne sera plus fait usage des cartouches graissées ». Chaque jour on voit arriver dans les villages du Bengale de mystérieux personnages, bandits et fakirs tout à la fois, qui échangent avec les habitants des signes de ralliement. Le 25 février, le 19e cipaye, en garnison à Bérampor, refuse obstinément de faire l'exercice à feu, sous prétexte que les cartouches sont graissées.

Quelque temps après, un soldat et un officier du 34e sont fusillés, et chaque chef de corps remarque que cette exécution est le signal d'une agitation extraordinaire dans leurs régiments. Enfin, à cent lieues de Calcutta, à Meerut, quatre-vingt-cinq hommes sont condamnés aux travaux forcés pour avoir refusé de se servir desdites cartouches, et huit jours après, tous les cipayes se soulèvent, égorgent leurs officiers, délivrent les condamnés et se rendent maîtres sans coup férir de la ville de Delhi.

L'insurrection, maîtresse de la capitale, entrait alors dans une voie nouvelle. Elle s'était empressée de restaurer l'empire, et le drapeau illustre des Mogols flottait orgueilleusement sur les murs de la ville. Une proclamation émanée du gouvernement de Delhi appelait aux armes tous les habitants de l'Indoustan et les exhortait à massacrer les Européens. On sait que cet appel ne fut que trop bien entendu et qu'il se passa alors des horreurs telles que l'histoire indignée a refusé de les enregistrer.

Mais bientôt les Européens, remis de leur première stupeur, avaient pu concentrer leurs troupes; des renforts arrivaient, l'armée anglaise reprenait l'offensive et l'heure de l'expiation allait sonner pour les malheureux Hindous. Le général Neilson qui reprit Cawnpore, trouva dans cette ville les corps des femmes et des enfants massacrés par ordre d'un chef, le fameux Nana-Saheb. Les représailles commencèrent, froides, féroces. Les brahmines de haute caste furent contraints à coups de bâton de relever les corps des victimes et de laver les planchers teints de sang. Cette besogne, qui les dégradait à leurs propres yeux, terminée,

on les pendit tous. Les cipayes faits prisonniers furent massacrés par centaines, ou périrent attachés à la gueule des canons, et bientôt le lion britannique put faire entendre un rugissement de triomphe; mais cette vengeance fut pour la Compagnie des Indes une victoire de Pyrrhus.

Les faits révélés par l'insurrection même prouvent que la Compagnie avait profondément mécontenté les indigènes. Les luttes et les tiraillements auxquels le double gouvernement avait donné lieu, n'avaient pas moins mécontenté l'opinion de la mère-patrie. La suppression du pouvoir politique de la *vieille dame de Londres* eut lieu sommairement par acte du Parlement.

Cependant le pouvoir exécutif fut conservé à lord Canning, et le dernier gouverneur, pour le compte de la Compagnie, eut l'honneur d'être le premier vice-roi représentant Sa Majesté la reine d'Angleterre, impératrice de l'Hindoustan.

Les conséquences politiques de cette mesure furent nombreuses : la première fut la fusion des régiments européens dans les cadres de l'armée britannique; ce qui n'eut pas lieu sans exciter de vives réclamations de la part des officiers anglais, car les officier de la Compagnie, plus particulièrement recrutés dans les rangs de la bourgeoisie, furent considérés comme de simples parvenus par leurs nouveaux confrères.

La seconde fut la création d'un conseil législatif siégeant à Calcutta et composé de membres nommés par le gouvernement. Ce conseil, dont les délibérations furent publiques, devait être, dans la pensée de ses créateurs, une pierre d'attente destinée à recevoir plus tard le couronnement de l'élection. C'est véritablement le germe du Parlement indien.

Par un libéralisme qu'on ne saurait trop approuver, des indigènes des diverses religions furent appelés à siéger dans son sein. Le gouvernement choisit parmi les personnages restés fidèles à la domination britannique, pendant les jours d'épreuve, ceux qui s'étaient distingués par leur intelligence et par leur instruction. C'est la première fois peut-être dans l'histoire du monde que l'on voit siéger, côte à côte, dans la même assemblée, des chrétiens, des parsis, des musulmans et des brahmines pour légiférer en commun.

Des conseils analogues, subordonnés au conseil supérieur de l'Inde, furent institués auprès des présidences de Madras et de Bombay. Pour remplacer la Compagnie des Indes, on créa, à Londres, un ministère responsable, ayant des attributions analogues à celles que reçut pendant un moment en France le ministère de l'Algérie et des colonies.

Dans les remaniements administratifs qui eurent lieu depuis la grande rébellion, nous devons citer le démembrement de la présidence du Bengale, et la création d'un gouvernement des provinces nord-ouest. Cette mesure donna une importance considérable à la ville de Simla, située dans l'Himalaya, et que lord Canning destinait peut-être à servir de capitale à tout l'Hindoustan.

Le caractère de la période actuelle est un grand développement matériel imprimé à l'Inde par les travaux de chemins de fer, de télégraphie électrique et de colonisation, qui s'exécutent de toutes parts.

Des discussions très-vives ont eu lieu en Angleterre et à Calcutta sur le mode à employer pour la perception des impôts, sur la suppression des droits de douane, sur les moyens d'établir l'équilibre entre les recettes et les dépenses. Nous ne pouvons entrer ici dans le détail de tous ces débats sans cesse renaissants qui contribuent au développement de l'esprit public, et qui inaugurent la naissance d'une politique anglo-hindoue. Nous devons cependant une mention particulière aux démêlés souvent violents qui eurent lieu entre les planteurs d'indigo et les paysans voisins de leurs établissements. Le gouvernement indien s'est vu souvent dans la nécessité d'intervenir en faveur des indigènes contre une exploitation souvent très-dure et quelquefois peu honorable.

Ajoutons, pour achever de caractériser la période dans laquelle l'empire d'Aureng-Zeb est entré sous la tutelle des Anglais, que le mode de recrutement des fonctionnaires civils a lieu par des concours. Au lieu d'être nommés directement par le ministère, comme les employés des administrations anglaises, ceux des administrations indiennes ne doivent leur élévation qu'à leur seul mérite. Nous n'avons pas besoin de dire que ce mode de procéder a déja produit d'excellents résultats.

En réalité, on a complétement détruit le système des marchands qui ont créé l'empire anglo-indou. Il ne reste pas pierre sur pierre de l'édifice d'exploitation qu'ils avaient érigé. Les insurgés que l'on a si durement mitraillés ont eu raison, et une ère de justice et d'équité s'ouvre grâce à la sublime protestation des martyrs dont les membres ont été réduits en poussière à coups de canon. Le brutal fanatisme des fakirs n'a pas triomphé, mais l'Angleterre victorieuse, grâce à l'énergie impitoyable des moyens de répression qu'elle a employés, s'est vue forcée de réparer elle-même ses erreurs. Elle a donné une nouvelle preuve de son génie pratique, en modifiant d'une manière aussi radicale une politique qu'elle fût peut-être parvenue à maintenir, mais qui à coup sûr eût été pour elle un danger permanent.

Finances. — Dans l'année financière 1867-68 le revenu a été de 48,531,412 liv. st. contre une dépense de 49,542,107 liv. st. avec un déficit de plus de 1,007,000, sans compter 700,000 liv. consacrées à des travaux productifs. La première source de revenus a été l'impôt foncier pour 19 millions de liv. sterling, et ensuite l'opium, 9 millions; le sel, 3,700,000 liv. st.; les douanes, 2,570,000 liv.; les droits sur les spiritueux, 2,238,000 liv. st.; le timbre, 2,300,000. Quant aux articles de dépenses, le plus considérable est celui de l'armée, qui absorbe 16 millions de liv. st., dont 12,600,000 ont été

dépensés dans l'Inde. Ensuite viennent les travaux publics, 5,800,000; l'intérêt de la dette payable, pour 2,761,813 liv. st. dans l'Inde, et pour 1,498,000 liv. st. en Angleterre; frais judiciaires, 2,500,000 liv.; service des ministères, 1 million; service diplomatique; 240,000; éducation, 780,000.

L'année suivante 1868-69 accusait une augmentation de 750,000 liv. st. pour les recettes, et de 3,750,000 liv. pour les dépenses. L'intérêt garanti par l'État sur le capital des chemins de fer figure dans ce budget pour 1,723,943 livres.

Pour l'année suivante 1869-70, l'actif du budget estimatif s'élève à 49,300,000 liv. st. Les dépenses de l'année sont estimées à 49,259,000; mais il faudrait y ajouter une proposition de dépenses extraordinaires de 3,500,000 liv. pour des travaux d'intérêt public dont les plus importants seraient des travaux d'irrigation pour 2,750,000 liv. et des constructions de voies ferrées pour 360,800 liv.

Le budget de 1870-71 prévoit 52,327,775 liv. st, de recettes, et une dépense totale de 52,164,313.

Avant la rébellion de 1857 la dette était de 52,489,000 liv.; elle s'est augmentée, depuis, de 42 millions de livres, de sorte qu'elle est aujourd'hui de 96,251,550. La moyenne de l'intérêt sur l'ensemble de la dette est de 13 sh. 8 pence p. 100 et l'accroissement des charges qu'elle entraîne sur le revenu est de 2,305,000 liv. st.

Quant au revenu total de l'Inde qui était en 1871 de 52 millions sterling, en 1858-59 il n'était que de 36 millions, en 1863 de 45 millions.

Une pareille progression, après une révolte qui a bouleversé le pays et qui a doublé la dette de l'Inde, est un fait sans exemple dans l'histoire. Ces chiffres montrent mieux que toutes les paroles quelle prospérité la nouvelle voie suivie par l'Angleterre assure à sa magnifique colonie.

Le gouvernement a pourvu avec une grande générosité aux travaux publics; il consacra, en 1863 aux travaux publics d'amélioration 2,380,000 liv. st.; aux chemins de fer 132,000; aux modifications des chemins de fer 366,300; aux bâtiments pour les services civils 570,000; aux ouvrages militaires ordinaires 650,000; à des ouvrages militaires extraordinaires 50,000; 1 p. 100 de l'*income-tax* 380,000.

De plus une somme de 238,000 liv. st. fut réservée pour faire des routes pour le coton et pour d'autres travaux de ce genre, dont l'influence est énorme sur l'esprit des Indiens. On a été étonné de voir que les indigènes de toute caste se plaçaient sans répugnance dans les mêmes wagons à côté les uns des autres. Les préjugés sont si bien suspendus pendant les voyages *sur les rails* que les Indiens des plus hauts rangs aiment se trouver dans les voitures des dernières classes, tandis que les Européens prennent d'ordinaire les premières.

En 1868, le gouvernement fut amené à se charger lui-même de la construction des 47,000 milles de chemins de fer qu'il reste à établir dans l'Inde. Le système suivi pour la garantie des chemins de fer faisait en effet supporter toutes les pertes à l'État et rien n'engageait les Compagnies à l'économie. La perte éprouvée sur la garantie des chemins de fer était en 1867 de 2,305,000 liv. st.

La ligne transversale de Calcutta à Madras et à Bombay fut terminée en 1870. Les 3,452 milles de chemins de fer en exploitation ont produit en 1866, une somme nette de 59,531,025 francs. Le transport de 10 millions de voyageurs avait produit 31,964,500 fr.; et les marchandises 88,216,400 fr. (recettes brutes). Les emprunts garantis par le gouvernement pour les principaux chemins de fer se chiffrent ainsi : Inde-Centrale : 5 millions sterling; Calcutta et Sud-Est, 8 millions de francs; Est-Inde : 500 millions de francs; Inde-Péninsulaire, 345 millions de francs.

L'Inde a été mise en communication avec l'Europe par deux lignes télégraphiques dont l'une, traversant l'Asie occidentale, débouche dans le golfe Persique, d'où elle se prolonge jusqu'à Bombay par un câble sous-marin; l'autre part du fond de la Mer Rouge et aboutit à Bombay. Le réseau télégraphique de l'Inde, au 31 avril 1866, avait une longueur de 13,390 milles et comptait 172 stations expédiant des dépêches.

Le gouvernement vient de publier les résultats de l'instruction publique depuis 1861. Outre les trois Universités fondées à Calcutta, Madras et Bombay, et les colléges sanscrits de Calcutta et Benarès, l'Inde compte 16,261 écoles, qui reçoivent 662,537 élèves, aux frais de l'Etat. En 1852, les écoles étaient au nombre de 413 et contenaient 28,179 élèves. En 1860, le nombre avait seulement doublé (810). Les dépenses s'élevaient à près d'un million de francs. Dans les années suivantes, les frais se sont rapidement élevés; le budget de l'instruction a été porté tout d'abord en 1861-62 à 342,593 liv. st., et il a suivi la progression suivante pendant les exercices scolaires de 1862 à 1869 : 400,361 liv. st ; 441,856 liv.; 531,980 liv. st.; 670,739 liv. st.; 674,717 liv. st.; 783,510 liv. st.; 836,990 liv. st. A côté de ces écoles s'en trouvent d'autres qui ne sont pas entretenues par l'État, et dans lesquelles on enseigne librement toutes les religions du monde. La liberté la plus complète existe pour la presse indigène, qui discute tous les actes d'un gouvernement de 40,000 étrangers, soutenus par une armée de 80,000 Européens. C'est à peu près le nombre de colons et l'effectif que nous possédions en Algérie, il y a une quinzaine d'années.

Comme les maladies enlèvent chaque année 6 à 7,000 soldats européens, l'entretien de l'effectif à son taux normal charge le budget d'une dépense que l'on peut évaluer à 25,000 francs par jour. Aussi fait-on les plus grands efforts pour améliorer l'état sanitaire des troupes.

Les Anglais peuvent se vanter d'avoir aboli d'une manière complète les sacrifices de *suttees*

femmes brûlées sur la tombe de leur mari); les *Thugs* ou étrangleurs ont été si sévèrement traqués que l'on vient d'abolir les commissions spéciales chargés de les poursuivre.

D'après la notification officielle qui annonce l'abolition de cette juridiction spéciale, nous voyons que 1,300 cas de meurtre par des étrangleurs ont été constatés; depuis l'établissement de la commission spéciale dans le Pundjab, environ 800 membres de cette criminelle association ont été condamnés à mort.

L'influence du gouvernement anglo-hindou s'étend au delà des frontières de l'Inde. L'émir des Afghans, Dhost-Mohammed, était l'allié intime des Anglais, après avoir été longtemps leur ennemi irréconciliable. Ses successeurs sont devenus les agents de la politique anglaise à l'ouest de l'Inde, comme le célèbre Jung-Bahador, chef des Goorkhas, l'est du côté du Thibet.

La puissance anglaise dans l'Inde, établie par la violence, confirmée, après une grande incertitude, par une guerre où des deux côtés l'humanité a été outrageusement violée, est devenue aujourd'hui l'un des organes les plus actifs de la civilisation. Affermie dans les anciennes possessions, elle rayonne au delà sur les pays himalayens, dont quelques-uns ont l'étendue et la population d'une nation de l'Europe. On peut prévoir une époque où toute l'Asie au Sud de l'Himalaya fera partie de l'Inde anglaise, et si l'on songe que tous les moyens de la civilisation européenne y sont implantés depuis dix ans, on peut se faire une idée de l'importance de cette nation nouvelle, qui sera sans doute à l'Inde de Clives et de Hastings ce que les États-Unis d'aujourd'hui sont aux colonies de Walter Raleigh.

Remarquons tout d'abord qu'on s'était trompé de près d'un tiers en moins sur sa population. Ce n'est pas à cent millions, mais à cent quarante-trois millions qu'il faut évaluer la population de l'Inde anglaise; et les États dits indépendants comptent encore 48 millions. Réunis sous un même gouvernement, les Hindous formeront prochainement un peuple établi dans une région géographique aussi nettement définie que la France ou l'Italie. L'Angleterre y applique résolument le système politique européen, et il est facile de prévoir le moment où le comité consultatif de Calcutta sera un véritable Parlement mixte, composé de créoles et d'indigènes. En 1863, une loi du Parlement avait ouvert aux indigènes l'accès des fonctions administratives, mais cette loi était éludée par une disposition qui faisait d'un examen passé à Londres la condition de l'admission aux emplois. Le gouvernement de sir Staffort Northcote a obtenu du Parlement un bill qui rétablit l'exécution loyale de la loi de 1863.

L'Inde ne sera jamais cependant une Australie, parce que dans l'Inde les Européens n'ont point exterminé les indigènes : ils ont dû respecter une civilisation plus ancienne. Par là même les vaincus, dont un très-petit nombre seulement, les rajahs et les brahmes, appartiennent à la race des vainqueurs, apporteront toujours à la civilisation européenne, le poids et l'obstacle d'une population mongole ou noire. Ce sera cependant plus qu'une Algérie, attendu que les civilisations hindoue et anglaise ont des points de contact plus nombreux que ceux qui peuvent se rencontrer entre l'administration française et la vie primitive des tentes arabes. La race, la religion, la culture intellectuelle, la littérature, les arts rapprochent des Européens les hautes castes de l'Inde; quant aux castes inférieures, tellement mêlées depuis quatre mille ans au sang aryan, que le peuple entier des Aryas a disparu dans la caste soudra, ne laissant un certain droit à l'orgueil du sang qu'aux brahmes et aux rajahs, elles sont, par l'ancienneté de leur vie sociale, infiniment plus gouvernables que l'Arabe nomade. Elles n'ont pas une nationalité aussi définie, un fanatisme religieux aussi raisonné.

On avait beaucoup espéré, à l'origine, de la propagation du christianisme, sous ses diverses formes. Depuis lors, les raisons de ne croire à cette influence qu'avec réserve se sont multipliées. Les missionnaires aussi bien que les indianistes (*Voy.* Burnouf, dans la *Revue des Deux-Mondes*) constatent que les Hindous brahmanistes des classes lettrées ne considèrent le christianisme que comme une branche détachée de leur religion. Ce qui favorise chez eux cette opinion, c'est qu'indépendamment des transmissions historiquement reconnues (Burnouf, Ct. de Gobineau, L. Jacolliot), la religion brahmanique contient, avec un développement légendaire plus considérable, les éléments dogmatiques et moraux qui sont l'essence du christianisme. Les Hindous des castes inférieures, au contraire, loin de s'éloigner du christianisme comme d'une simplification violente de leurs dogmes, seraient sans doute attirés par cette simplification même et par le grand rôle de la charité, s'ils ne trouvaient le premier de ces deux caractères plus fortement empreint dans l'islamisme, où d'ailleurs le second est honorablement représenté. Le Bouddhisme, qui satisfaisait, dans une plus large mesure encore, à ces deux besoins de la conscience populaire, ayant été enlevé violemment aux Hindous par la réaction brahmanique du VIIe siècle de notre ère, ils se sont jetés vers l'islamisme qui ne leur a point été apporté par des conquérants (Mahmoud le Gaznévide n'a dominé que le nord-ouest), mais par une propagande pacifique.

Il existe actuellement dans l'Inde vingt millions de musulmans.

Progrès matériels, administratifs, financiers, importés d'Europe; civilisation morale et intellectuelle rajeunie par un système d'instruction publique et par l'élévation même des études indiennes dans l'Europe, tel est donc le *devenir* de l'Inde, si rien ne vient entraver son développement. Or, comment ne pas mentionner ici l'inquiétude manifestée depuis si longtemps par des Anglais et par d'autres Européens à l'égard de la seule puissance à qui l'on suppose le désir et les moyens de dominer l'Asie? Les expéditions de la Russie dans l'Asie cen-

trale ont même provoqué en 1872 et 1873, de la part de la presse anglaise, une explosion de défiance et même un appel aux armes. On avait représenté l'Angleterre comme imposant à la Russie la limite de l'Afghanistan, le *nec plus ultrà* de ses conquêtes, comme si la Russie eût eu déjà une armée d'invasion prête à entrer dans la vallée de l'Indus. C'est faire bon marché des distances, sinon des obstacles matériels. S'il paraît établi, d'une part, que la fameuse chaîne de montagnes de Boukharie n'existe pas, qu'une simple succession de plateaux étagés permet l'accès de la vallée de l'Oxus dans celle de l'Indus, au moins est-on forcé de convenir que l'Afghanistan a quatre cents lieues de diamètre.

Le traité conclu en 1873 entre l'Angleterre et la Russie et qui garantit l'indépendance des États de l'Afghan-Shere-Ali, assure la paix de la Haute-Asie, incessamment troublée par les brigandages des princes asiates. La Russie n'a jamais cherché à conquérir ni Khiva, ni Boukhara, ni Samarkhand, mais à contraindre les émirs à vivre en paix avec leurs voisins, et cette police qu'elle exerce au nord de la limite afghane, les Anglais la font au sud.

ARTHUR DE FONVIELLE.

Mis à jour par J. de B.

COMPAREZ : Birmanie, Chine, Cochinchine, Grande-Bretagne, Japon, Nabab, Siam, Turquestan.

INDEX. Catalogue des livres défendus par une congrégation instituée à Rome. Les décrets de cette congrégation, dit l'abbé Fleury (*Histoire eccl.*), « sont honorés comme des consultations de docteurs graves, mais auxquelles on ne reconnaît aucune juridiction sur l'Église de France. »

En Autriche et depuis Marie-Thérèse, les décisions de l'*Index* n'ont aucune autorité, si elles n'ont pas été confirmées par le gouvernement.

L'institution de l'Index ne semble pas concorder avec le précepte de l'Évangile, qui ordonne au chrétien de tout examiner et de se décider en connaissance de cause, même en matière de religion ; néanmoins nous n'aurions pas touché à cette question, si les prohibitions de la sainte congrégation s'appliquaient exclusivement à des ouvrages de théologie. Or on sait que la politique elle-même est soumise à sa censure, et c'est contre cet envahissement du domaine temporel que nous croyons devoir faire nos réserves.

M. B.

INDIANA. *Voy.* **États-Unis.**

INDIGÉNAT. Mot usité en Allemagne pour indiquer qu'on appartient à un pays, qu'on est *indigène*. On obtient l'indigénat par droit de naissance ou par la naturalisation (*voy.*).

L'indigénat ne doit pas être confondu avec le droit de domicile.

COMPAREZ : Denization, Domicile, Naturalisation.

INDIVIDUALISME. Il est un problème que notre époque est appelée à énoncer, sinon à résoudre, c'est la part respective qui doit être faite à l'individu, à l'État, à la société. Ce problème a sans doute existé dès le commencement de la civilisation, mais seulement à l'état latent. Les trois intérêts, mis en présence, n'ont pas tardé à entrer en lutte, chacun d'eux disposant d'une force considérable, correspondant à l'un des côtés de la nature humaine : l'égoïsme à l'individu, l'affection à la société, l'ambition à l'État.

Il importe, pour le développement harmonique de l'humanité, qu'aucune de ces forces ne détruise les autres. On a de tout temps senti instinctivement cette nécessité, mais c'est de nos jours seulement qu'on en a conscience. Aussi est-ce de nos jours seulement que le problème a été formulé et qu'on a cherché à influer directement sur sa solution.

M. de Lapalisse dirait : Il vaut mieux y voir clair que d'être aveugle ; et il aurait sans doute raison, comme toujours. Néanmoins, on serait tenté de croire que la connaissance du problème en rendra la solution plus difficile. En effet, un intérêt qui a la conscience de sa légitimité est bien moins disposé à des concessions, qu'une simple tendance dont nous subissons l'action, peut-être en la réprouvant.

Or, il est rare de trouver des hommes assez maîtres de leurs penchants, pour que leur raisonnement n'en soit pas affecté. La raison a-t-elle jamais manqué d'arguments au service des passions ? Il s'ensuit qu'un homme passionné pourrait bien devenir plus exclusivement individualiste, socialiste ou gouvernemental qu'il ne l'eût été dans d'autres conditions morales.

Ce que nous venons d'exprimer n'est qu'une appréhension ; mais en songeant à certains ouvrages fameux, depuis le *Léviathan* de Hobbes jusqu'à l'*Icarie* de Cabet, on reconnaîtra que cette appréhension n'est pas sans quelque fondement.

Quoi qu'il en soit, cherchons, sinon à formuler la part de l'individu vis-à-vis de la société et de l'État, du moins à réunir les principaux éléments d'une pareille formule.

L'individu pourrait à la rigueur exister sans la société, mais il ne saurait se perfectionner sans elle. C'est la société qui fait une homme de « l'animal à deux pattes sans plumes ». Aussi la nature a-t-elle doué l'homme non-seulement de cet ensemble de penchants égoïstes qui se résument dans l'instinct de la conservation, mais encore des penchants affectueux qui l'attirent envers son semblable. Seulement l'affection est souvent moins forte que l'égoïsme ; en d'autres termes : l'intérêt l'emporte souvent sur la morale ; cela est très-malheureux, mais l'expérience nous montre que cela est. Aussi, est-ce la société que l'élite des hommes s'occupe tout d'abord à fortifier, et plus les nations sont brutales et ignorantes plus les esprits éminents de l'époque s'ingénuent à accroître les tendances, les forces sociales.

Parmi les manifestations de cette tendance, il convient de citer, dans l'ordre économique,

les corporations d'arts et métiers et les castes, et dans l'ordre spirituel la domination de l'Église. Mais à un moment donné, la part de la société devient trop grande, les institutions qui étaient destinées à la protéger s'en séparent et se constituent en individualités qui dégagent un égoïsme collectif, et la réaction devenant aussi nécessaire qu'inévitable, c'est la part de l'individu qui s'agrandit. Cette réaction semble maintenant avoir perdu de sa force; nous ne sommes plus passionnés, il sera donc possible d'examiner froidement la question.

Mens sana in corpore sano. De même, la société est saine quand l'individu n'est pas corrompu. Et l'homme, comme l'eau, se corrompt par la stagnation. C'est le mouvement, *le progrès*, qu'il faut au corps comme à l'esprit. L'homme dont les facultés n'ont pas été comprimées par l'éducation domestique ou par les influences sociales et politiques, est naturellement progressif : une invincible curiosité le pousse à connaître, une insatiable avidité l'excite à s'approprier le plus de choses possible. Quand nous construisons nos châteaux en Espagne, ne commençons-nous pas nos rêves par des souhaits très-modestes, et ne les voyons-nous pas grandir sous la main jusqu'à franchir la limite du merveilleux?

Tel est l'homme! Et nous devons nous en féliciter. Sans ce stimulant, comment notre volonté vaincrait-elle la force d'inertie qui caractérise la partie purement matérielle de notre être, — l'argile dont nous sommes faits, — comment vaincrions-nous la peine que nous cause le travail? Or, sans travail, point de progrès. Il s'ensuit que l'individu, pour prospérer, a besoin de la plus grande liberté possible de travailler, matériellement et intellectuellement. Il ne nous serait pas difficile de déduire de cette proposition la nécessité de jouir de toutes les libertés politiques, religieuses, civiles et autres, que l'époque actuelle revendique avec tant d'énergie. Mais ces développements nous forceraient à répéter ce qui est déjà dit ailleurs.

La société doit donc gêner le moins possible l'individu, et ne lui demander que les sacrifices indispensables. Au fond, c'est encore dans l'intérêt de la société. En restreignant les penchants de nuire à autrui, de s'approprier le fruit de son travail, elle protége le faible, sans que le fort ait réellement à se plaindre. Elle lui apprend à tourner ses efforts du côté où l'humanité en tirera un profit, contre ses mauvaises passions, ou contre les forces brutales de la nature. Le domaine social par excellence, c'est la culture morale et intellectuelle de l'homme. C'est à elle que nous devons le développement de nos sentiments affectueux, ainsi que toutes nos découvertes scientifiques. Sans société point de morale, et sans morale ce serait l'homme qui serait le plus acharné et le plus formidable ennemi de l'homme.

De ces propositions on sera peut-être porté à induire que la société devrait primer l'individu autant que l'esprit domine le corps. Nous admettrons volontiers cette formule, précisément parce qu'elle est vague. Dans ces matières il est impossible d'être très-précis. Seulement, nous devons nous mettre en garde contre l'abus qu'on pourrait en faire pour opprimer l'individu. On ne doit pas oublier que l'individu est la matière première de la société, et que tout ce qui nuit à l'un, nuit à l'autre. De même, la pensée est certes infiniment plus précieuse que le cerveau dans lequel elle s'élabore, on ne sait comment; mais gardez-vous de toucher au cerveau, si vous tenez à la pensée.

Lorsque les tendances individualistes et les tendances sociales de l'homme sont abandonnées à elles-mêmes, ce sont souvent les premières qui l'emportent. Nous avons déjà dit que l'égoïsme est généralement plus fort que les sentiments affectueux. Il fallait une institution qui vînt en aide à la société, cette institution c'est l'État. En fait, beaucoup d'États se sont formés par des moyens que la morale réprouve, mais le temps purifie presque autant que le feu, et en somme, l'État est devenu le cadre de la société, et, dans une certaine mesure, le corps dans lequel elle s'est incarnée.

L'État n'a pas tardé à se constituer le bras de la société. S'il s'était borné à remplir cette tâche, tout aurait été pour le mieux. Mais plus encore que la société s'est incarnée dans l'État, celui-ci s'est incarné dans des hommes, et ces hommes n'ont pas toujours été, quoi qu'on dise, l'élite de notre espèce. Dans tous les cas, sinon leur intérêt personnel, du moins leurs vues, leurs opinions, influent plus ou moins sur leurs actes publics, et comme ils possèdent le pouvoir, ils circonscrivent le domaine de l'individu, d'abord pour le plus grand bien de la société, puis pour celui de l'État, et enfin, pour son propre bien : il en est qui auraient volontiers fait de l'homme un automate. Ne l'a-t-on pas forcé de croire ce que croyait l'autorité, de travailler suivant les méthodes qu'elle prescrivait, de se vêtir et de se nourrir selon ses règlements, de se coucher à l'heure du couvre-feu et de ne pas faire un pas sans les lisières officielles!

C'est contre ces prétentions exagérées que nous réagissons. Donnons à la société et à l'État ce qui leur appartient, mais maintenons les droits de l'individu. Pour la société et l'État nous sommes prêts à faire tous les sacrifices possibles : nous viderons nos bourses, nous verserons notre sang, nous comprimerons nos passions ; mais de grâce, laissez-nous user et abuser de notre individualité. Nous désirons nous appartenir à nous-mêmes ; protégez-nous contre les autres, c'est à chacun de nous qu'il incombe de se protéger contre soi-même. Ne sommes-nous pas des êtres responsables?

Nous n'insisterons pas davantage ; nous nous bornerons à formuler notre manière de voir autant qu'il est possible de le faire en peu de mots.

Tout ce qui est du domaine exclusif de l'intérêt individuel, doit rester complétement libre.

La société ne doit agir que par des forces morales ; l'opinion publique et le respect humain constituent d'ailleurs des puissances de premier ordre.

L'État a pour mission de veiller aux intérêts généraux du peuple du ressort de la politique, du droit, de la morale; et quant au domaine économique, il ne doit guère s'occuper que des choses qui sont hors de la portée de l'individu, ou que les individus ne sauraient réaliser sans son concours, ce qui n'exclut pas son devoir de maintenir l'ordre, le respect des mœurs, la protection du faible [1] (*voy.* État et Gouvernement). MAURICE BLOCK

COMPAREZ : Libéralisme, Selfgovernment, Socialisme, Suffrage universel.

INDUSTRIE. Ce mot peut, dans son acception générale, s'appliquer à tout ce qui prend, sous la main de l'homme, une valeur et des formes qui en modifient l'état. L'arc du sauvage, le premier silex qui servit d'instrument tranchant, sont des objets d'industrie, comme les machines dont nous tirons le plus de services. Quand l'homme, en vue de se garantir des rigueurs du climat, imagina de convertir en vêtements la dépouille des troupeaux, il créa une grande industrie. Quand, pour abriter sa tête, il pétrit la chaux et l'argile, lia la pierre, équarrit le bois, ce fut encore une grande industrie qu'il créa. Successivement, il en trouva d'autres, soit qu'il distinguât, parmi les graminées, celles qui devaient porter des épis nourriciers, greffât les arbustes et taillât la vigne, soit qu'il façonnât les métaux, assouplit le cuir, empruntât aux minéraux et aux plantes le secret de leurs couleurs, asservit et adaptât au soulagement des bras les forces impulsives des éléments, dégageât la lumière et la chaleur des corps qui la contiennent, remontât enfin jusqu'à la pensée pour la saisir et la fixer dans des types qui la multiplient à l'infini. Tous ces travaux, tous ces actes, dont j'abrége le détail, et qu'on peut rappeler avec fierté, sont de l'industrie ; ce sont les titres de l'activité de l'homme aux prises avec la matière, la suite de ses efforts pour embellir son domaine et rendre moins ingrat le séjour qu'il y fait. A l'origine, la nécessité a été le seul ressort de cette activité ; plus tard est venu le raffinement; aux besoins les plus stricts ont succédé des besoins mêlés de plus ou moins de luxe, suivant le degré des civilisations. En somme, ce mouvement de l'industrie a été croissant, malgré quelques interruptions. Chaque génération a transmis à celle qui lui a succédé plus d'aisance et plus de jouissances, et ce qui a pu s'en perdre dans le cours des temps n'est pas comparable à ce qui y a été ajouté. Des destructions mêmes, qui ont dans l'histoire des dates sinistres, est toujours issu un ordre nouveau qui a ouvert au travail des voies plus fécondes, donné à l'homme un goût plus vif pour les commodités de la vie et des procédés plus sûrs pour les acquérir.

Il n'y a pas lieu de s'étendre ici sur l'histoire même de l'industrie et sur la marche de ses perfectionnements ; cette étude serait hors de son cadre. Le sujet est nettement indiqué : c'est la part d'influence de l'industrie sur les destinées de l'État et réciproquement; puis, ce qu'a été cette influence suivant les lieux et les temps. Dans l'antiquité, la condition purement domestique de l'industrie la maintient dans une sorte d'effacement ; elle se confond avec les autres travaux de la famille, s'exerce en partie pour son usage et dans l'intérieur des gynécées. Les femmes filent la laine, l'ourdissent et l'apprêtent. Toute tâche pénible retombe sur les esclaves, le commerce est livré aux affranchis. Il n'y a d'exception que pour l'agriculture, qui est presque un titre d'honneur, sans être pour cela plus florissante. Les citoyens libres préfèrent aux durs travaux les agitations de la place publique; les mieux doués se tournent vers les arts, la jurisprudence, la religion ; les plus résolus prennent la carrière des armes, et dévastent le monde au profit et au nom de la communauté, qu'ils enrichissent, ornent et nourrissent des dépouilles des peuples vaincus. Sous un tel régime, le travail des mains n'a de commun avec l'État que le tribut auquel il ne peut se soustraire. L'exaction n'a point encore les formes savantes que plus tard elle revêtira ; elle ne saisit et ne grève que les modes les plus apparents d'activité. Avec le christianisme, les liens de l'antiquité païenne se détendent ; l'esclavage cesse : l'homme s'appartient, même quand la fonction reste asservie. Bien des siècles s'écouleront encore avant que la fonction soit complétement libre ; le privilége ne cédera du terrain que pour se reconstituer autrement, et avant de se rendre, disputera toutes les positions où il pourra se retrancher. Dans les campagnes il se défendra par la mainmorte et les droits du sang; dans les villes, il s'armera de la tyrannie des règlements et des corporations. Dans toutes ces combinaisons, une pensée sera toujours présente, c'est d'assurer au petit nombre une existence plus commode, une fortune plus stable, des moyens d'acquérir plus faciles qu'au reste de la communauté. De quelque prétexte qu'on les colore, en cherchant bien, on trouvera que ces combinaisons se résument toutes en une situation abusive. Un individu, une classe, un corps en profite ; la masse de la population en éprouve du dommage. Même aujourd'hui que les grands priviléges ont été emportés par le mouvement de l'opinion, aucun des petits priviléges qui se sont recomposés à bas bruit, sous des motifs plus ou moins spécieux, ne résisterait à cette manière de les envisager. On verrait qu'à peu d'exceptions près, ils ne sont que des déguisements de l'intérêt privé, sous le masque de l'utilité publique.

C'est de l'État que l'industrie tire cette force d'emprunt ; seul, il peut donner à une faveur le caractère d'un droit. Si la politique était au-

1. Ce qui autorise le gouvernement à faire des lois sur le travail des enfants dans les manufactures, mais non (comme on l'a prétendu) à donner des capitaux à ceux qui n'en ont pas. Comme le gouvernement n'a rien par lui-même, pour donner aux uns, il faut qu'il *prenne* aux autres.

tre chose qu'un art d'expédients, il y aurait longtemps que l'État aurait vu que tout ce qu'il livre, en fait de positions privilégiées, est autant de préjudices, que non-seulement il fait au public, mais qu'il se fait à lui-même. L'activité libre est le meilleur et le plus sûr véhicule de la richesse, et par suite la source la plus abondante des revenus du Trésor. Quand l'État rétrécit le champ de cette activité, il prend parti contre lui-même; quand il livre à quelques-uns ce qui est le domaine de tous, il commet une injustice dont il est le premier puni. Nulle mesure n'est plus exacte pour le degré de richesse d'un peuple que sa liberté d'action. C'est en matière d'industrie surtout que cette vérité est démontrée jusqu'à l'évidence. Tant qu'elle a été renfermée dans des compartiments où les initiés seuls avaient accès, l'industrie n'avait, ne pouvait avoir qu'un développement limité ; elle eût éternellement végété, si elle n'eût brisé ses cadres. Bonnes au début, comme moyen de défense, les institutions corporatives étaient devenues, dans leur durée, un instrument d'oppression en même temps qu'une cause de faiblesse. L'émancipation de l'industrie a seule éveillé les germes de sa puissance, et l'a amenée où nous la voyons. Aux groupes artificiels et restreints, où les procédés et les méthodes étaient strictement imposés, où les syndicats et l'État étouffaient l'esprit d'invention par un contrôle combiné, cette émancipation a substitué ces grands établissements que leur convenance inspire et que le génie individuel anime, qui n'ont, pour prospérer et se multiplier, d'autre privilége que les services qu'ils rendent, sont ouverts à tous les bras, à toutes les expériences, à toutes les spéculations. Quel témoignage veut-on de plus des bénéfices que procure une entière liberté d'action ! Pour la communauté, il suffit d'évaluer la richesse acquise et l'excédant des bras occupés ; pour l'État, il suffit de comparer ce qu'était autrefois la matière imposable à ce qu'elle est aujourd'hui. L'épreuve est donc concluante, et tel est pourtant l'empire des habitudes que chaque jour on convie l'État à reprendre quelque débris de ce domaine qu'il a abandonné, à mettre la main sur cette activité qui lui a été si profitable. De bien des côtés, et à tout propos, se font entendre des déclarations d'impuissance et des appels à une nouvelle tutelle ; il semble que partout où l'État manque, tout va manquer. L'industrie elle-même demande que l'État mette du sien dans les services qu'elle rend, y intervienne ici par des faveurs, là par des empêchements, se fasse juge et garant des procédés qu'elle emploie et des résultats qu'elle obtient, devienne l'arbitre et le distributeur des fortunes qu'elle procure. Ce travers est si général, il prend tant de formes, et des formes si ingénieuses, qu'il n'est pas sans intérêt d'y insister.

Autrefois le prétexte le plus spécieux pour impliquer la responsabilité de l'État dans les actes de l'industrie, c'était le souci de la bonne confection du produit. Point de garantie suffisante si l'État n'y mettait pour ainsi dire son estampille. Il attestait qu'une étoffe avait le nombre exigé de fils et la matière colorante la solidité requise. Peu d'articles échappaient à ce contrôle ; les cuirs, les fers portaient une marque ; les denrées étaient assujetties aux règlements des halles, des marchés et des étaux ; les grandes foires se passaient sous l'œil d'inspecteurs ; tous les mouvements du négoce relevaient d'une police particulière. Des oppressions subalternes se cachaient sous ce régime, énervaient le travail et n'aboutissaient guère qu'à des préjudices d'argent et des pertes de temps. Par la force des choses, ces charges odieuses ou puériles ont décru et décroissent chaque jour en nombre et en intensité ; on commence à comprendre que la meilleure garantie de la bonne confection des produits est le libre débat qui s'établit entre le vendeur et l'acquéreur, débat qui a pour conséquence la préférence pour ce qui est bon, le délaissement pour ce qui est mauvais. Sauf quelques surprises passagères, il en est désormais ainsi. Mais si l'on renonce peu à peu à tenir la main de l'État engagée dans des détails où son moindre tort était l'impuissance, on se retourne vers d'autres combinaisons, bien plus graves pour sa responsabilité et non moins onéreuses pour l'industrie. Ce qu'il ne fait plus en faveur des produits, on demande à l'État de le faire en faveur des hommes. Ici ce ne sont plus des voix isolées qui s'élèvent, ce sont des écoles qui se montrent avec leurs programmes et leurs plans d'amélioration. Il serait trop long de suivre ces écoles dans les rêves contradictoires qui en sont issus ; aucun de ces rêves n'a supporté et ne supporte l'examen ; ils ne resteront que comme un des signes du temps, et un témoignage de la disposition des esprits. C'est tantôt une association forcée, tantôt un tarif officiel des salaires, tantôt des ateliers de l'État converti en entrepreneur universel, toujours un règlement arbitraire du travail accompagné d'une distribution empirique de ses fruits. Le trait commun de tous ces projets chimériques, c'est qu'un gouvernement ne peut pas, ne doit pas abandonner l'industrie à elle-même, qu'il est pour lui d'obligation étroite d'intervenir d'une manière ou d'une autre dans le domaine de l'activité manuelle, d'y peser de tout son poids, d'y régler les rapports réciproques de manière à y empêcher l'abus et à y faire régner la justice. Toute époque a eu sa chimère ; celle-ci a été la nôtre, et il est à craindre qu'elle ne nous survive, en dépit de nos efforts. Trop de gens sont intéressés à y croire. Comment de pauvres ouvriers, qui en retour d'une rude tâche reçoivent un salaire à peine suffisant, se défendraient-ils contre l'idée que l'État peut, d'un coup de baguette, changer leur destinée, les rapprocher de la condition du patron dont ils envient l'opulence, déplacer les rôles, amener à composition ceux qui commandent le travail au profit de ceux qui l'exécutent ? Comment les ramener à un sentiment plus juste, à une notion plus vraie de la nature des choses ? Comment les convaincre qu'il n'y a, au bout d'une combinaison arbi-

traire, si mitigée qu'elle soit, si restreinte qu'on l'imagine, que misère et déception ; que le réglement le plus sûr et le plus avantageux du travail, la garantie de sa durée, l'accroissement des profits pour tous ceux qui l'exercent est dans le consentement des parties ; que tout ce qui pèse sur ce consentement ne peut que nuire et ne saurait jamais profiter; que la contrainte retombe toujours sur ceux qui en usent, soit pour eux-mêmes, soit pour autrui; qu'il n'existe enfin, dans l'industrie comme ailleurs, de bénéfices réels, stables, susceptibles de grandir que ceux qui proviennent de l'exercice de la liberté, qu'elle est le ressort et le fondement de l'activité humaine, et que seule elle concilie le bien-être avec la dignité, la défense de l'intérêt légitime avec le respect du droit ? Toutes ces vérités contentent la raison plus qu'elles ne flattent l'imagination ; elles ne valent pas, aux yeux de la masse des ouvriers, les illusions dont on les berce. Et pourtant il ne faut pas se lasser de répéter ces vérités, si méconnues qu'elles soient; l'avenir de l'industrie, le repos des sociétés en dépendent. Tôt ou tard et à l'épreuve des faits, deux principes prévaudront dans cet ordre de rapports : pour l'ouvrier, ne compter que sur lui-même en ce qui le touche ; pour l'État, se désister de tout ce qu'on peut faire sans lui.

C'est d'ailleurs le moment de bien savoir ce qu'on veut faire au sujet de l'industrie ; elle a rompu ses anciennes digues ; le flot monte, vainement essayerait-on de lui opposer de nouveaux moyens de défense ; mieux vaut qu'elle s'épanche par des canaux librement ouverts. Tant qu'elle avait le toit de la famille pour abri, l'État trouvait dans sa dispersion un moyen pour la comprimer ou la soumettre. Elle n'était qu'une puissance secondaire ; aujourd'hui aux yeux de tous elle prend le premier rang ; on ne peut plus ni l'oublier ni la froisser. Elle a quitté les campagnes, où elle se distribuait à l'aventure et inégalement, pour venir dans les grandes villes où elle se concentre avec une vigueur qui ne se ralentit pas. A l'aspect de cette révolution, accomplie sous l'influence des agents mécaniques, on s'est demandé si ce déplacement de forces était un bien ou un mal, et s'il fallait y aider ou le combattre. Ces discussions appartiennent désormais à l'histoire ; les faits ont marché si vite et parlent d'une façon si concluante qu'il n'y a pas lieu de s'y appesantir. Que le nouveau régime de l'industrie ait été accepté ou qu'il se soit imposé, il n'en domine pas moins dans le monde civilisé. Aucune puissance humaine ne le délogerait des positions qu'il a prises. Ajoutons qu'il s'est créé des titres à l'appui de ses conquêtes. Depuis que ce régime prévaut, la richesse générale s'est élevée, dans les grands États de l'Europe, à dix, vingt et trente fois plus qu'elle n'était auparavant. Je ne citerai pas de chiffres ; ils me conduiraient trop loin, tant ils abondent. C'est là d'ailleurs une démonstration claire jusqu'à l'évidence, même pour les yeux les plus inattentifs. L'aisance augmente, la vie moyenne s'accroît, les grandes et hideuses misères se retirent devant des ressources plus abondantes et un travail moins précaire, et ce qui est plus heureux encore, ce bien-être a eu pour accompagnement le soulagement des bras de l'homme. Ceux qu'emploie aujourd'hui l'industrie, dans ses conditions régulières, sont moins chargés et mieux rétribués. Voilà des faits indéniables que des crises temporaires peuvent affecter sans en changer la nature ni en empêcher le retour. Il constituent ce qu'on peut appeler les titres matériels du nouveau régime. Quant à son action morale, elle est plus contestée, et ici c'est à l'avenir qu'appartient la réponse. On a dit que l'industrie en commun brisait la vie de famille, enlevait l'ouvrier aux campagnes pour le jeter dans les villes où il se dépravé ; que l'instrument mécanique, en soulageant les bras, avait pour effet d'abrutir l'intelligence et que l'homme n'était plus qu'un rouage au milieu de tous ces appareils plus puissants que lui. Il y a dans ces accusations du faux et du vrai, comme dans tout ce qui se prend d'un point de vue exclusif. Cet état de l'industrie est nouveau ; ni les mœurs, ni les habitudes n'ont encore pu s'y adapter. Les époques de transition sont toujours rudes, et nous assistons depuis un demi-siècle à ce pénible travail. Cependant pour peu qu'on ait suivi les modifications survenues dans les divers corps d'états, on ne saurait admettre que, même moralement, leur condition ait empiré. Que ce soit le fait de l'industrie elle-même ou d'une instruction plus largement répandue, ces classes ne valent pas moins aujourd'hui qu'elles ne valaient autrefois. La machine ne semble pas plus les avoir abruties que le travail en commun ne les a perverties. Il n'est pas besoin, pour s'en assurer, d'autre enquête que celle que chacun peut faire dans le champ d'observation qui est à sa portée. De tristes exceptions existent, il est vrai, mais dans la masse il y a évidemment plus de tenue, plus de respect de soi, plus de dignité personnelle. Sur ce dernier point il y a plutôt excès, et l'un des travers de l'ouvrier est désormais de s'exagérer son importance. On s'y est exposé, et c'était à prévoir, le jour où on lui a donné des droits politiques auxquels jusqu'à ces derniers temps il était étranger et à peu près indifférent.

Par ce côté encore l'industrie se rattache à la politique. Dans sa marche ascendante elle tend à créer et à développer dans les villes une puissance d'opinion qui n'y a point de contre-poids. Que sont les hautes classes et même le classes moyennes auprès de ces flots d'hommes qui vivent d'un travail manuel et qui chaque jour apportent un contingent nouveau aux populations urbaines? Là où toutes les unités se valent, la balance penche forcément du côté du nombre. Rien de plus salutaire quand les masses sont bien inspirées ; c'est une épreuve et quelquefois une surprise pour les opinions de convention et les abus qui sommeillent. Mais qui peut garantir que l'inspiration sera toujours heureuse et qu'à des protestations sensées ne succéderont pas un

jour les entraînements de la passion? Voilà l'écueil et il n'y a qu'un moyen de l'éviter, c'est d'élever peu à peu, par une éducation plus complète et plus répandue, la condition des classes que notre Constitution a introduites dans la vie politique. Elles y apportent un élément précieux, l'indépendance; il ne leur reste à acquérir que la pleine conscience des actes auxquels désormais elles concourent et où évidemment elles dominent. L'industrie, à ce point de vue, peut devenir une grande école, où se formeront des convictions raisonnées. Les agglomérations d'ouvriers créent à leur suite et par la force des choses des courants d'idée et de sentiments qui sont comme un contraste avec les habitudes de condescendance que l'isolement entretient dans les campagnes. Au moyen de quelques influences autorisées on peut contenir les oppositions rurales; on peut entraîner les indifférents, abuser les crédules, intimider les faibles. Dans les villes, vis-à-vis de groupes nombreux, ivres de leur puissance, jaloux de leurs droits, ces moyens d'action sont sans efficacité. Il ne s'agit plus de maîtriser les hommes; il faut les rallier à soi, il faut les convaincre, il faut surtout les éclairer. Le problème est donc ramené à ses termes les plus simples : un degré croissant d'instruction, une culture plus générale des intelligences, une vue ouverte sur les matières dont on rend les populations arbitres et qui se personnifient dans des choix librement exprimés. Ce n'est pas une œuvre facile, mais il y a en toute chose des grâces d'état, quand la nécessité s'en mêle. Dans aucune classe cet avancement ne sera plus rapide que dans celles qui sont vouées à l'industrie urbaine. Elles ont à leur portée plus d'écoles et des écoles mieux conduites, plus variées, le spectacle d'une civilisation raffinée dont l'œil s'empare et dont l'esprit reste frappé; elles sont en contact avec les supériorités de l'art et du goût, elles ont le choix des lectures qui peuvent former leur jugement. Voilà les armes nouvelles que les circonstances ont fournies aux groupes populeux et qui peu à peu s'étendront aux plus petits groupes; l'essentiel est qu'ils en usent pour le bien et non pour le mal. Dans tous les cas il est un point hors de question, c'est que désormais on ne peut rien fonder sur l'ignorance. S'il se mêle quelque trouble dans les premières lumières que l'éducation répand et un peu de vertige dans les impressions que les masses en reçoivent, le seul remède est de verser ces lumières plus largement, dans une direction plus vraie et plus sûre, en ajoutant à leur effet, au sommet de la communauté, l'exercice de quelques vertus et le bénéfice des bons exemples. (*Voy.* aussi **Machines, Ouvrières, Vapeur**, etc.)

LOUIS REYBAUD.

COMPAREZ : Corporations, Expositions, Machines, Ouvriers, Patentes, Salaires, Vapeur, Ville et Campagne.

INFAILLIBILITÉ PAPALE. L'infaillibilité des papes, combattue pendant des siècles par l'Église gallicane, est devenue un dogme de l'Église universelle. Si c'était une croyance purement religieuse, telle que l'Immaculée Conception, notre *Dictionnaire* n'aurait pas à en parler. Mais si les gallicans ont repoussé avec tant d'énergie une doctrine qu'ils qualifiaient d'ultramontaine, c'est qu'elle a des liens intimes avec la souveraineté civile et avec la liberté politique. Portalis, catholique sincère, nie l'infaillibilité; il déclare que cette doctrine est tout ensemble « absurde et contraire à la tranquillité et à la conservation des États. » Elle conduit logiquement à la toute-puissance des souverains pontifes. L'avocat général Talon disait, en 1765, qu'il ne se trouvait aucun auteur ultramontain qui, après avoir établi le faux dogme de l'infaillibilité, n'en tirât cette périlleuse conséquence que le pape pouvait, en certains cas, prendre connaissance de ce qui concernait le gouvernement des États et la conduite des souverains. « Qui ne voit en effet, continue Talon, que si l'on pouvait persuader aux hommes que le chef d'une société ecclésiastique qui s'étend sur toute la terre, ne peut pas se tromper, il serait bientôt le souverain de l'univers? » Portalis ajoute : « C'est ce qui faisait dire au rapporteur de l'assemblée du clergé de 1682, qu'avec l'opinion de l'infaillibilité et de la supériorité des papes sur les conciles, on ne pouvait être ni Français ni même chrétien... Nous disons qu'avec cette doctrine, non-seulement on ne peut être Français, mais qu'on ne pourrait être citoyen dans aucune partie du monde [1]. »

Les gallicans sont unanimes à répudier la doctrine ultramontaine de l'infaillibilité papale. Bossuet est d'accord sur ce point avec la magistrature. Il est vrai que le gallicanisme a perdu tout crédit dans l'Église officielle. Ce n'est pas une raison pour que la France l'abandonne. C'est notre tradition nationale, et elle témoigne de l'influence que la nation française a exercée sur le monde dans le domaine religieux aussi bien que dans le domaine politique: avant 1789, le gallicanisme régnait partout, jusque dans les principautés ecclésiastiques d'Allemagne.

On lui reproche d'être inconséquent. Eh! qu'importe? La vie ne se règle pas par les principes de la logique; c'est une suite de transactions entre des principes contraires. Le gallicanisme est une de ces transactions. Il cherche à concilier les droits et les intérêts de l'Église avec les droits et les intérêts de l'État. Le répudier, c'est dire que la conciliation est impossible. Que l'on y prenne garde! Si l'on pousse à bout le conflit de l'Église et de l'État, il n'est pas dit que l'Église l'emportera; l'État est l'organe des nations, et les nations qui viennent de conquérir leur souveraineté, n'ont pas envie de l'abdiquer. A ceux qui célèbrent la doctrine ultramontaine comme un idéal, nous recommandons ces sages paroles de Bossuet, le dernier Père de l'Église : « Prenez garde que votre idéal de perfection ne soit le comble de

1. Portalis, *Discours et rapport sur le concordat*, t. I, p. 147-152.

l'imperfection. Accorder à l'Église la puissance temporelle et spirituelle, c'est en définitive mettre la toute-puissance sur cette terre dans les mains d'un homme. Cet homme est faillible quand même on lui reconnaîtrait l'infaillibilité en fait de foi. Un seul homme supporterait-il le poids du gouvernement des choses spirituelles et temporelles de la chrétienté? Ce pouvoir excessif est incompatible avec la faiblesse humaine; il aboutirait à l'arbitraire et à la tyrannie [1]. »

Nous disons que le gallicanisme est la tradition nationale de la France, et que l'on ne doit pas rompre légèrement avec une tradition séculaire. Il faut dire plus. Le gallicanisme est mieux qu'une doctrine, la déclaration du clergé français de 1682 fait partie du droit public de la France; elle a été consacrée par la loi organique du 18 germinal an X. L'article 23 charge les évêques de l'organisation de leurs séminaires, avec obligation de soumettre les règlements à l'approbation du premier consul, et l'article 24 porte : « Ceux qui seront choisis pour l'enseignement dans les séminaires souscriront la déclaration faite par le clergé de France de 1682, et publiée par un édit de la même année. Ils se soumettront à y enseigner la doctrine qui y est contenue, et les évêques adresseront une expédition en forme de cette soumission au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes. » Ainsi le gallicanisme est une doctrine légale en France ; il oblige donc le clergé aussi bien que les laïques, car nous ne reconnaissons à personne le droit de se mettre au-dessus de la loi.

Il nous reste à voir ce que devient la doctrine gallicane, si l'on admet le dogme de l'infaillibilité papale. Portalis a raison de dire que le conflit qui divise les gallicans et les ultramontains est une question de souveraineté ; il s'agit de savoir si la souveraineté appartient à l'État ou au pape. D'Aguesseau, l'illustre chancelier, fait à ce sujet une remarque qui est capitale. « Les papes, dit-il, ont bien des fois disposé du temporel des souverains, transféré les sceptres et les empires, délié les sujets des serments qui les attachent à leurs princes. Si les papes sont infaillibles, ces décrets ont l'autorité d'un dogme et sont immuables comme la vérité éternelle » [2]. C'est dire que la souveraineté appartient au pape.

On connaît si peu l'histoire de l'Église que bien des lecteurs nous demanderont quels sont les décrets des papes qui ruinent la souveraineté civile. Les limites de notre *Dictionnaire* ne nous permettent pas de transcrire les bulles de Grégoire VII, d'Innocent III et d'Innocent IV [3]? Nous nous bornons à citer la bulle fameuse de Boniface VIII, *Unam sanctam*, publiée à l'occasion de la lutte de Philippe le Bel contre le pape.

1. Bossuet, *Defensio declarationis*; chez M. Guillaumin, lib. I, sect. II, p. 35.

2. D'Aguesseau, *Mémoire sur les affaires de l'Église de France*. (Œuvres, t. XIII, p. 119.)

3. On les trouve dans mon étude sur la *Papauté et l'Empire*, et dans mon étude sur l'*Eglise et l'Etat*, 2e édition, in-12, t. I, p. 240-245.

« Nous croyons et confessons une église sainte, catholique et apostolique, hors laquelle il n'y a point de salut. L'Église est unique, *c'est un seul corps, qui n'a qu'un chef, et non pas deux, comme un monstre.* Ce seul chef est Jésus-Christ, et saint Pierre son vicaire, et le successeur de saint Pierre... Nous apprenons *par l'Évangile* que, dans cette Église *et sous sa puissance*, sont deux glaives, le *temporel* et le *spirituel:* l'un doit être employé par l'Église et par la main du pontife : *l'autre par l'Église et par la main des rois et des guerriers, sur l'ordre et la permission du pontife. Or, il faut qu'un glaive soit soumis à l'autre,* que la *puissance temporelle* soit soumise à la *puissance spirituelle*, autrement elles ne seraient pas ordonnées, et elles doivent l'être, comme le dit l'apôtre... *Suivant le témoignage de la vérité, la puissance spirituelle doit instituer la temporelle, et la juger si elle s'égare. Nier que les princes soient soumis à l'Église, c'est admettre deux principes comme les Manichéens.* » La conclusion de la bulle est *qu'il est de nécessité de salut que toute créature humaine soit soumise au pape* [1].

La déclaration de 1682 est le contrepied absolu de la bulle de Boniface. Nous sommes obligé de la transcrire, parce que nos lecteurs ne la connaissent pas plus que la bulle *Unam sanctam*. Le clergé de France déclare que « saint Pierre et ses successeurs, vicaires de Jésus-Christ, et que toute l'Église même, n'ont reçu de puissance de Dieu que sur les choses spirituelles et qui concernent le salut, et *non point sur les choses temporelles et civiles* ; Jésus-Christ nous apprenant lui-même que *son royaume n'est pas de ce monde*, et, en un autre endroit, *qu'il faut rendre à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu* : et qu'ainsi le précepte de l'apôtre saint Paul ne peut en rien être altéré ou ébranlé : *Que toute personne est soumise aux puissances supérieures ; car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu, et c'est lui qui ordonne celles qui sont sur la terre ; celui donc qui s'oppose aux puissances, résiste à l'ordre de Dieu.* Nous déclarons en conséquence que les rois et les souverains *ne sont soumis à aucune puissance ecclésiastique* par l'ordre de Dieu, *dans les choses temporelles*, qu'ils ne peuvent être déposés ni directement ni indirectement par l'autorité des chefs de l'Église; que leurs sujets ne peuvent être dispensés de la soumission et de l'obéissance qu'ils lui doivent, ni absous du serment de fidélité, et que cette doctrine, nécessaire pour la tranquillité publique, et non moins avantageuse à l'Église qu'à l'État, doit être inviolablement suivie, comme conforme à la parole de Dieu, à la tradition des saints Pères et aux exemples des saints. »

Le clergé de France proclame l'indépendance de la puissance civile, tout en revendiquant la puissance spirituelle pour l'Église. Boniface VIII nie l'indépendance du pouvoir civil, ce qui aboutit à nier la souveraineté civile dans son

1. Henry, *Histoire ecclésiastique*, t. XC, p. 18.

essence. Le clergé de France dit que sa doctrine est celle de l'évangile et de la tradition des saints Pères. Boniface qualifie d'hérésie manichéenne la doctrine de l'indépendance des deux puissances, et proclame qu'il est *de nécessité de salut que toute créature humaine soit soumise au pape.*

De quel côté est la vérité? Si le pape est infaillible, il faut répondre avec d'Aguesseau que la doctrine de la bulle *Unam sanctam* est de foi, et que la déclaration de 1682 est une hérésie. Cependant cette hérésie est un principe, je ne dis pas du droit public français, mais du droit public de tous les pays, car la souveraineté civile est de l'essence de tout État, et il n'y a point de souveraineté civile si elle dépend du pape.

Cela nous paraît évident; mais ce qui est évident, au témoignage de Portalis, ne le sera peut-être pas pour ceux qui sont imbus des doctrines ultramontaines. Voilà pourquoi nous multiplions les témoignages, en évitant de parler en notre nom. La doctrine gallicane, en ce qui concerne l'indépendance de l'autorité civile, découle de la notion même de souveraineté; cependant le pape l'a condamnée en cassant la déclaration de 1682. Nous transcrivons la bulle d'Alexandre VIII *Inter multiplices :* « Parmi les soins multipliés, dit le pape, attachés à notre devoir pastoral, celui qui nous tient le plus au cœur, est de défendre et de conserver dans leur pleine intégrité les *droits du siége apostolique.* » Le pape dit ensuite combien il a été affligé des propositions du clergé de France; puis il déclare en vertu de son autorité apostolique que tout ce qui a été fait dans l'assemblée de 1682 est nul de plein droit, invalide, illusoire, pleinement et entièrement destitué de force. La bulle finit par une sentence d'annulation : « En vertu de la *plénitude de notre pouvoir,* nous *improuvons, cassons, annulons* et dépouillons pleinement et entièrement de toute force et effet les actes et dispositions susdites et nous protestons devant Dieu contre elles et de leur nullité. »

Voilà bien le conflit que d'Aguesseau signale entre l'infaillibilité papale et la souveraineté civile. Le roi publie la déclaration de 1682, sous forme d'édit; il en fait une loi fondamentale de la monarchie française. Le pape la casse et l'annule. Qui des deux a raison? Si le pape est infaillible, il n'y a pas de doute : le roi doit plier devant celui qui est l'organe infaillible de la vérité éternelle. Le conflit, dira-t-on, n'est qu'apparent. Nos constitutions proclament la souveraineté du peuple, et le pape ne les casse pas. Il nous serait très-facile de démontrer, par le témoignage des docteurs ultramontains, que la souveraineté du peuple n'empêche pas que les nations ne soient soumises au pape; mais on pourrait nous répondre qu'il ne s'agit pas des docteurs ultramontains, que le pape seul est en cause, parce que lui seul est infaillible. Nous laissons donc les docteurs de côté, pour nous en tenir au pape, et de préférence à Pie IX, le pape déclaré infaillible; nous mettrons ses actes en regard de nos lois; les faits parleront d'eux-mêmes.

La loi du 18 germinal an X, consacre le droit de *placet.* A l'usage de nos lecteurs qui ignorent ce que c'est que le *placet,* nous transcrivons les articles 1 et 3 de la loi :

« Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçus, publiés, imprimés, ni autrement mis à exécution, sans l'autorisation du gouvernement.

« Les décrets des synodes étrangers, même ceux des conciles généraux, ne pourront être publiés en France avant que le gouvernement en ait examiné la forme, leur conformité avec les lois, droits et franchises de la République française, et tout ce qui, dans leur publication, pourrait altérer ou intéresser la tranquillité publique. »

Chose remarquable : c'est un roi canonisé qui introduisit le *placet.* Au témoignage des gallicans, Louis IX donna le premier des ordres pour visiter les bulles pontificales venant de Rome. Il dit dans le préambule de ses lettres que l'on apporte dans le royaume des bulles « grandement préjudiciables à sa couronne et aux libertés de l'Église gallicane. » Il ordonne « que toutes manières de gens venant de la cour de Rome seront tenus d'exhiber les écritures qu'ils porteront pour être vues. Si elles sont trouvées préjudiciables, les porteurs seront constitués prisonniers, et les bulles envoyées au roi pour qu'il y pourvoie [1]. » Van Espen, le célèbre canoniste, dit que les rois ne peuvent pas plus renoncer au *placet,* qu'ils ne peuvent renoncer à leur souveraineté. Il s'est cependant trouvé au XIXe siècle un prince qui abdiqua cet attribut de la puissance souveraine : le concordat autrichien abolit le *placet.* Dans son allocution au sacré collége, Pie IX dit que le concordat « a écarté, radicalement éliminé et fait complétement disparaître l'opinion *fausse, perverse,* extrêmement funeste, et *tout à fait contraire à la primauté divine des papes,* d'après laquelle le *placet* devrait être obtenu pour les bulles émanant du Saint-Siége. » Ainsi le *placet,* qui est une loi fondamentale en France, est *contraire à la primauté divine des papes,* au jugement d'un pape infaillible. Comment une loi qui viole le *droit divin* des papes, peut-elle conserver quelque autorité [2]? En 1850, le grand conseil du canton de Fribourg porta un décret sur le *placet.* On lit dans les considérants que le *placet* est un droit imprescriptible de l'État. Que fit la cour de Rome? Le chargé d'affaires du Saint-Siége adressa une protestation au conseil d'État du canton de Fribourg et au conseil fédéral : « le décret sur le *placet,* dit-il, porte une grave atteinte à la divine constitution de l'Église, à l'autorité épiscopale et au Saint-Siége [3]. »

1. *Preuves des libertés de l'Église gallicane,* t. I, p. 430.
2. *Voy.* mon étude sur l'*Église et l'État depuis la Révolution,* p. 273.
3. *Journal historique et littéraire,* t. XVII, p. 570-574.

La loi du 18 germinal an X consacre aussi *l'appel comme d'abus*. Aux termes de l'article 6, « il y aura recours au conseil d'État dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques. » La loi énumère les cas d'abus : « l'usurpation ou l'excès de pouvoir, la contravention aux lois et règlements de la République, l'attentat aux libertés, coutumes et franchises de l'Église gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression ou en injure, ou en scandale public. » L'Église exerce ce que l'on appelle la puissance spirituelle ; elle peut abuser de son pouvoir, soit au préjudice de l'État, soit au préjudice des particuliers. De là, la nécessité d'un recours contre ces abus. C'est ce que l'on nomme *l'appel comme d'abus*. Le pape n'admet pas plus *l'appel comme d'abus* que le *placet*. On lit dans la *Civitta cattolica*, revue qui a un caractère officiel, qu'il ne saurait y avoir appel comme d'abus contre l'Église devant l'État ; mais qu'il peut y avoir appel comme d'abus contre l'État devant l'Église [1]. Cela est clair : il y a deux pouvoirs en présence, la puissance spirituelle de l'Église et la souveraineté civile. En cas de conflit qui décidera ? Les gallicans répondent : l'État, moyennant l'appel comme d'abus. Le pape répond : l'Église. Qui donc est souverain, l'Église ou l'État ?

La loi du 18 germinal an X ne parle pas des *immunités* de l'Église, de sa juridiction, des dîmes. Toutes ces prétendues libertés de l'Église sont abolies, en France, jusque dans leurs derniers vestiges. Mais l'Église n'y a jamais renoncé ; elle les maintient comme un droit divin.

Ici le conflit entre la souveraineté civile et l'infaillibilité papale éclate avec violence, au point de toucher à la guerre civile. Le monde chrétien a retenti des démêlés de Pie IX avec les princes de la maison de Savoie, à l'occasion des lois *Siccardi*. Que disent ces lois ? Elles portent que les clercs seront soumis à la juridiction civile et criminelle des tribunaux laïques ; elles abolissent le droit d'asile. La justice est l'expression de la souveraineté ; celui qui juge est souverain. Cela est élémentaire en France ; on ne sait plus ce que c'est que l'immunité des clercs et le droit d'asile. Si jamais le droit de l'État est incontestable, c'est bien quand il s'agit de remplir le premier devoir qui lui incombe, le maintien de l'ordre public et la distribution de la justice. Le pape ne l'entend pas ainsi. L'archevêque de Turin s'étant mis en révolte ouverte contre les nouvelles lois, fut condamné à l'exil. Pie IX écrivit à l'archevêque : « Il nous est impossible d'exprimer de quelle douleur cruelle nous avons été saisi, en apprenant que la puissance laïque, *méprisant complètement les sanctions des sacrés canons* et les censures ecclésiastiques elles-mêmes, *n'a pas craint de vous appeler devant un tribunal laïque*. Vous avez défendu, *comme l'exigeait la nature de votre office, la cause de l'Église, conservé ses droits inviolables, et résisté aux volontés injustes de la puissance laïque*... Votre fermeté, votre constance, votre haute vertu épiscopale, *sont dignes de l'admiration universelle*. C'est pourquoi *nous vous félicitons de tout notre cœur* d'avoir d'un cœur intrépide et invincible *souffert cette persécution pour la justice*... Mettez votre confiance en Dieu qui, présent au combat soutenu pour *sa cause*, élève, fortifie, anime les combattants et les *défenseurs de son Église*, qui nous aide dans la bataille et *nous couronne dans la victoire*. »

Voilà le conflit flagrant entre le pape infaillible et la souveraineté civile. Le parlement de Turin abolit l'immunité des clercs et le droit d'asile. Il fait ce que la France a fait depuis des siècles. Est-il dans son droit ? Non, dit le pape : le législateur piémontais a *méprisé les sacrés canons* ; les lois qu'il a portées sont *injustes*, elles violent *les droits inviolables de l'Église*. La *cause de l'Église* est la *cause de Dieu* : le devoir des évêques est de défendre cette cause sainte. Si la puissance laïque *ne craint point* de traduire devant les tribunaux les évêques qui résistent à l'injustice, Dieu les soutiendra dans cette persécution, et les couronnera après la victoire. Ainsi la révolte contre la loi, que les tribunaux punissent de l'exil, est aux yeux du pape un martyre. Si le pape est infaillible, il faut dire que la justice devient une persécution, et que les lois réprouvées par le saint-Siége sont un attentat contre Dieu. Ce n'est pas l'Église qui est coupable de révolte contre les lois, c'est le législateur laïque qui se met en révolte contre le droit divin de l'Église. Est-il nécessaire d'ajouter que si l'homme ose s'élever contre Dieu, ce qu'il fait est frappé de nullité radicale ?

Pie IX finit par casser et annuler les lois sardes, comme blessant et violant l'immunité, la liberté et les droits vénérés de l'Église : « Nous réprouvons, dit le pape, nous condamnons et déclarons absolument nuls tous les décrets portés dans le Piémont contre les droits et l'autorité de la religion, de l'Église et de ce Saint-Siége. » Quelles devaient être les conséquences de cette annulation, en ce qui concerne le devoir des fidèles ? Le pape ajoute : « Nous avertissons sérieusement ceux au nom de qui ou par les soins et ordres desquels ces lois ont été portées, de même que ceux qui n'auraient pas craint de les favoriser, de les approuver ou de les sanctionner de quelque manière que ce soit, nous les avertissons de considérer attentivement quelles sont les censures que les constitutions apostoliques, les canons et les saints conciles décernent contre les violateurs des libertés ecclésiastiques, contre les usurpateurs des droits de l'Église et du Saint-Siége. » Ces avertissements n'ayant produit aucun effet, le pape condamna de nouveau et déclara absolument nuls et de nul effet tous les décrets rendus par le gouvernement piémontais, au détriment de l'autorité et des droits de la religion, de l'Église et du Saint-

1. *Civitta cattolica*, VIe année, t. II, p. 278.

Siége. Enfin, le pape déclara que tous ceux qui n'avaient pas craint de proposer, d'approuver, de sanctionner ces décrets, de même que leurs auteurs, fauteurs, conseillers, adhérents et exécuteurs, avaient encouru l'excommunication majeure.

Nous nous arrêtons ici. Ce que Pie IX a fait dans le Piémont, il l'a fait ailleurs, en Espagne, en Amérique; partout il casse et annule les lois qui sont contraires au droit divin de l'Église[1]. S'il est infaillible, il faut dire que les lois sont radicalement nulles. Et parmi ces lois se trouvent même celles qui établissent le mariage civil, mariage que le pape flétrit de concubinage. Si les lois sont nulles dès qu'elles violent ce que le pape appelle le droit divin de l'Église, que devient l'autorité du législateur, que devient la souveraineté civile? Y a t-il un État possible, lorsque les lois qu'il porte sont cassées, annulées, ou comme dit encore Pie IX, *abrogées* par le pape, parlant et agissant comme organe de Dieu? Et si le respect des lois se perd, que devient la société qui n'a d'autre base que la légalité? Le respect des lois se perd nécessairement partout où règne l'ultramontanisme. On lit dans le concordat espagnol: « L'enseignement, dans les universités, colléges, écoles publiques ou privées, de quelque classe que ce soit, sera entièrement conforme à la doctrine de la religion catholique. » On sait ce que cela veut dire dans la bouche de Pie IX. Supposez que la doctrine ultramontaine soit enseignée dans toutes les écoles, pendant plusieurs générations; que restera-t-il de la souveraineté civile? L'idée même d'un droit de l'État disparaîtra. Que ceux qui en doutent voient ce qui se passe en Belgique : les évêques et les journaux qui représentent le parti ultramontain, foulent aux pieds tout respect de la loi, du moment que la loi est en opposition avec les prétentions de l'Église. Que ce régime dure pendant un siècle et l'Europe catholique sera de fait une théocratie.

F. Laurent.

INFANTS. Titre que portent en Espagne tous les princes du sang des rois régnants, excepté l'aîné, qui est prince des Asturies. Les enfants des nobles espagnols s'appelaient autrefois infants; vers le douzième siècle, on réserva ce nom à ceux du roi, et ceux des nobles ne furent plus qu'*infanzones*. Le titre d'infant est aussi usité en Portugal. On a dit de même en France, sous Charlemagne : les *enfants*, pour dire les fils et filles de l'empereur; et on disait sous les Bourbons : les *enfants de France*. Sous le second Empire ce titre avait été rétabli.

L'*infantado* était l'apanage des infants. Ce nom fut affecté par suite à beaucoup de terres qui avaient fait partie des dotations. Aujourd'hui il signifie seulement les anciens domaines des ducs de l'*infantado;* ce sont cinq villes de l'Alcaria, dans la Castille. J. de B.

1. Les détails des conflits entre Pie IX et les divers États catholiques se trouvent dans mon étude sur l'*Église et l'État depuis la Révolution*. (Bruxelles et Paris, chez Lacroix et Cie, 1862.)

INFLUENCE. C'est, en politique, le premier des moyens de parvenir; c'est le grand art de la diplomatie. C'est l'action qu'un citoyen ou une classe de citoyens, qu'un fonctionnaire plus ou moins subalterne ou que le gouvernement lui-même peuvent exercer sur d'autres citoyens, sur le chef de l'État ou sur les administrés. C'est aussi l'action qu'un gouvernement peut s'attribuer sur un gouvernement étranger. Cette action, qui ne saurait être supprimée, a toujours besoin d'être contenue. Entre l'usage licite et l'abus, quelle sera la ligne de démarcation? L'intérêt et la passion se refusent trop souvent à la voir là où la montrent le bon sens et la bonne foi.

On a dit que, de tous les hommes qui ont écrit, Voltaire et Rousseau sont ceux qui ont eu sur leurs contemporains l'*influence politique* la plus marquée. Cette influence a été éminemment sociale et révolutionnaire.

L'*influence* individuelle d'un simple citoyen ou l'*influence* collective d'une classe de citoyens sur les masses se manifeste surtout aux époques de troubles civils ou de dangers publics. On a vu, pour ne parler que des temps modernes, ce que peuvent la sagesse et la modération d'un Washington, l'habileté et l'éloquence d'un Mirabeau, la persévérance d'un Cobden, la verve poétique d'un Lamartine, pour la fondation d'une grande république, pour la direction d'une grande révolution, pour l'obtention d'une grande réforme, pour l'apaisement momentané d'une grande effervescence populaire. *Si fortè virum quem conspexere.....* On a vu malheureusement aussi, dans des jours néfastes, ce que peuvent les tribuns, les dictateurs, les sectes, les coteries et les clubs.

La magistrature, le clergé, la presse, ne se sont pas toujours bornés à user de l'autorité de l'exemple et des armes de la persuasion; ils se sont parfois laissés aller à compromettre leur crédit, et ont fini par tourner contre eux les esprits qu'ils avaient pour mission d'éclairer et de diriger dans les voies de l'intérêt général.

Les familiers, les maîtresses des princes ont souvent exercé sur leur esprit un funeste empire. Aussi a-t-on loué le régent de n'avoir « jamais laissé ni à ses complaisants, ni à ses favorites, aucune influence dans les grandes affaires. »

C'est principalement dans les comices, dans les crises électorales, et lorsqu'il s'agit de voter sur le choix de ses mandataires, que le peuple court risque d'être *influencé*, soit par des individus isolés, soit par des groupes d'individus, soit enfin par les dépositaires des pouvoirs publics. L'intervention de ces derniers semble-t-elle aussi logique que celle des premiers? Toujours est-il qu'elle est érigée en doctrine et considérée par aucuns comme un contre-poids nécessaire dans la grande machine du suffrage universel. Il importe ici de dire avec le poëte : *Est modus in rebus;* il est plus difficile d'ajouter avec lui : *Sunt certi denique fines.* Montesquieu nous explique

comment on en vint à Rome « jusqu'à ne laisser au peuple presque aucune *influence* dans les suffrages. » J. J. Rousseau expose savamment, dans son *Contrat social*, comment « les apparences de la volonté publique sont modifiées par l'*influence* de volontés particulières » qui réussissent ainsi à donner le change. Le dictionnaire de Boiste formule un axiome d'une incontestable vérité, lorsqu'il nous dit que « des élections *influencées* annuleraient le système représentatif. »

Abus des influences est le terme poli, le mot parlementaire auquel on a eu recours par euphémisme pour éviter le gros mot de *corruption*. C'est le trafic des emplois, des faveurs, des titres dont dispose le gouvernement; ce n'est pas toujours, lorsqu'il est le plus pratiqué, qu'il est dénoncé le plus bruyamment : jetez aux trois gueules de Cerbère leur part de gâteau, cet austère gardien des enfers ne saurait aboyer.

Au point de vue du droit des gens, est-elle légitime l'*influence* que les États prépondérants, ceux qui se qualifient eux-mêmes de grandes puissances, prétendent exercer sur les États secondaires? Est-il juste qu'un pays fort d'un million de baïonnettes pèse sur un autre pays, par cela seul que celui-ci est plus faible, le tienne en tutelle, lui imprime à son gré telle ou telle direction? N'est-ce pas la négation même du droit et de la dignité politique? Reconnaissons que la raison du plus fort est... celle du plus fort, mais n'admettons jamais qu'elle soit la meilleure. Il n'y a point de droit, et partant il n'y a point d'*influence légitime* contre le droit. (*Voy.* aussi **Prépondérance.**)

CHARLES READ.

COMPAREZ : Chauvinisme, Gloire, Orgueil national, Prépondérance.

INITIATIVE PARLEMENTAIRE. On peut attribuer au pouvoir législatif, suivant des théories et des conditions sociales très-différentes, trois sources : le droit divin qui le fait reposer entre les mains du monarque, délégué de Dieu; la démocratie directe, qui n'a eu de réalisation approximative que dans les petites républiques de l'antiquité ou de la Suisse et qui donne le vote de la loi à ceux qui doivent obéir; enfin, la représentation nationale. Aujourd'hui, que les conceptions politiques du droit divin sont frappées de caducité, que le système de votation directe sur le *forum* est matériellement impraticable, la formation de la loi ne peut plus appartenir dans les nations avancées qu'à une représentation plus ou moins sincèrement obtenue, plus ou moins libre dans son action. Dans la plénitude du régime représentatif, les représentants ont l'initiative des lois. Une loi ne peut être faite que par le concours d'un grand nombre d'hommes ayant à proposer des réflexions d'ordres différents et l'observation de faits recueillis par eux dans des milieux divers. Tous les théoriciens politiques de l'école constitutionnelle reconnaissent le droit d'initiative tant au Parlement qu'au pouvoir exécutif. Les assemblées représentatives ont pour but d'apporter la connaissance des besoins du pays et d'exprimer ces besoins. Sans l'initiative, comment les exprimer? Ils resteront inconnus dans toutes les questions sur lesquelles les représentants ne seront pas interrogés.

L'absence de l'initiative parlementaire a encore un inconvénient grave. Elle ne permet pas aux législateurs de réparer leurs propres erreurs, de retirer une loi dans laquelle l'expérience leur aura révélé des vices qui n'avaient pas apparu à la simple discussion. (*Voy.* **Loi.**)

Enfin, Benjamin Constant voyait encore dans l'initiative laissée à la représentation une garantie de stabilité pour le gouvernement. « Quand il propose des projets de loi, c'est lui qui se soumet au jugement des chambres : quand il attend la proposition des chambres, il devient leur juge. »

Toutes les objections qu'on a faites à l'initiative parlementaire sont empruntées à des considérations d'ordre et de dignité pour les assemblées. On peut répondre par des faits. Ainsi en 1848, l'Assemblée française avait le droit d'initiative, et bien qu'à cette époque la société fût agitée, et qu'un grand nombre de systèmes très-contestables, et souvent bizarres, aient cherché à se faire jour, il ne s'en est pourtant suivi aucun désordre. Presque tous les parlements sont d'ailleurs armés par la question préalable (*voy.*) contre les discussions oiseuses.

L'initiative parlementaire date de loin en Angleterre. Elle s'est introduite peu à peu, sans date certaine, par l'effet du développement organique, pour ainsi dire, des institutions britanniques. On voit le droit d'initiative reconnu aux chambres au commencement du quinzième siècle. C'était la transformation sans secousse d'un droit de pétition qui avait été exercé jusque-là par la Chambre des communes vis-à-vis du roi. Les pétitions avaient été présentées bientôt à l'appréciation de la Chambre des lords avant d'arriver au roi. Puis, un jour elles étaient devenues des *bills*. Ce ne fut que sous les Tudor que l'initiative parlementaire, régularisée, se substitua complétement au droit de pétition primitivement exercé par les deux chambres.

En France, nous trouvons dans le chapitre III de la Constitution de 1791, cette disposition : « Art. 1er. La constitution délègue exclusivement au Corps législatif les pouvoirs et fonctions ci-après : 1° de *proposer* et décréter les lois; le roi peut seulement inviter le Corps législatif à prendre un objet en considération.....[1] »

1. Cette disposition était illogique dans une constitution qui, en donnant au roi le droit de *veto* (*voy.*), lui reconnaissait une part au pouvoir législatif. — Le gouvernement devrait toujours avoir le droit de proposer des lois, même dans les pays les plus démocratiques et les plus libres, parce qu'il est un grand nombre de lois que le gouvernement est seul en état de préparer convenablement. (*Voy.* **Loi.**) Le droit d'initiative n'a, en dehors de sa nécessité théorique, qu'une utilité pratique, celle d'empêcher le

La Constitution de l'an VIII instaura un régime absolument contraire à l'initiative parlementaire. Voici l'article 25 de cette Constitution : « Il ne sera promulgué de lois nouvelles que lorsque le projet en aura été *proposé par le gouvernement*, communiqué au Tribunat et décrété par le Corps législatif. » La rédaction des projets de loi était confiée au conseil d'État, sous la direction des consuls. L'initiative parlementaire a été rétablie à la Restauration et a passé, avec des nuances, aux Constitutions de 1838 et de 1848.

La Constitution de 1852 la supprima par l'article 8 : « Il (l'empereur) a seul l'initiative des lois. » Mais le droit d'initiative fut rendu au Corps législatif dans les dernières années de l'empire. (*Voy.* **Constitution française.**)

Il ne nous reste que fort peu de lois émanées de l'initiative parlementaire. Généralement, les vœux de la majorité étaient exprimés par les projets du ministère, et l'initiative parlementaire n'a guère fait passer que des lois industrielles ou commerciales, dont la plupart sont aujourd'hui abrogées ou refondues, car les intérêts ont marché et il n'a pas été donné à l'initiative parlementaire d'en suivre les évolutions. GUSTAVE ISAMBERT.

INQUISITION. Juridiction ecclésiastique instituée au sein du catholicisme pour la recherche et la punition des hérétiques. Au sortir du moyen âge, au moment où les lumières commençaient à se répandre en Europe, les hérésies se multiplièrent, et l'inquisition prit naissance. Son origine souvent attribuée à saint Dominique, le fondateur de l'ordre des frères prêcheurs, paraît remonter un peu plus haut, et ce n'est même qu'après la mort de saint Dominique que les religieux, ses disciples, furent chargés des fonctions d'inquisiteurs, primitivement réservées au clergé séculier. Dès l'année 1184, un concile de Vérone avait confié aux évêques de Lombardie le soin de rechercher les hérétiques et de les livrer aux magistrats civils. Seize ans après, le pape Innocent III régularisa l'institution qui, à cette époque, était surtout dirigée contre les Cathares, vulgairement désignés sous le nom d'Albigeois, et tous les efforts de la cour de Rome, depuis ce moment, tendirent à organiser dans l'Europe entière ces tribunaux d'exception.

Cependant le clergé séculier était à quelques égards peu propre à une pareille mission. Absorbé par ses fonctions multiples, obligé par le soin de sa popularité, le souci de ses intérêts temporels et ses rapports avec l'autorité civile à des ménagements de plus d'un genre, il ne s'acquittait en général qu'avec une certaine mollesse de la tâche nouvelle qui lui était dévolue. Le saint-siége comprit que des moines ne relevant que de lui seul, sans lien intime avec la population des divers États et animés de ce redoutable esprit de corps qui est à la fois la force et la malédiction des ordres religieux, seraient beaucoup plus ardents à l'œuvre qu'il s'agissait de poursuivre. Les frères prêcheurs, déjà chargés de combattre et de convertir les hérétiques par la voie de la persuasion et qui par suite connaissaient assez bien les diverses sectes du temps, convenaient mieux que tous autres. Grégoire IX, en 1233, leur confia les fonctions d'inquisiteurs et leur conféra tous les droits et priviléges qui pouvaient leur faciliter la tâche. Plus tard, en 1545, Paul III acheva de constituer l'inquisition en établissant à Rome, sous le nom de Saint-Office, une congrégation de douze cardinaux chargés de la direction générale.

Dès l'origine, le concours du pouvoir civil était indispensable au succès de l'institution nouvelle ; nulle part en Europe elle n'aurait pu s'établir sans son assentiment, mais la papauté sut presque partout l'obtenir. Dès l'année 1229, le comte de Toulouse avait organisé dans ses États les tribunaux de l'inquisition. L'Italie presque entière y fut bientôt soumise. En 1255, le pape Alexandre III, sur la demande expresse de saint Louis, établit l'inquisition en France. Venise, où cependant le pouvoir civil garda toujours la haute main, de façon à ne laisser aux inquisiteurs qu'une ombre de pouvoir, l'admit en 1289. L'Espagne en dut l'établissement à Ferdinand le Catholique, qui cherchait, après avoir vaincu les Maures, à s'assurer de leur obéissance en les convertissant (1448). La Sicile l'adopta en 1478, le Portugal en 1557 et les Portugais l'introduisirent dans leurs colonies des Indes, comme les Espagnols en Amérique.

Ailleurs, cependant, le succès fut moins complet. L'Angleterre ne voulut jamais accepter l'inquisition. Frédéric II, par quatre décrets rendus à Pavie, en 1244, avait tenté, pour plaire au saint-siége, de l'établir dans l'empire d'Allemagne, mais l'opposition des évêques fit échouer ce projet. Le clergé séculier, d'accord souvent en cela avec les magistrats civils, s'opposait en bien des pays à l'établissement de ces tribunaux exceptionnels, et si l'opposition que les inquisiteurs rencontrèrent, fut suscitée moins par les barbaries de leur ténébreuse justice, que par la rivalité des évêques et des juges, dont les droits étaient menacés par leurs empiétements, elle n'en fut pas moins efficace. En France, au quinzième siècle, les décrets de saint Louis étaient tombés complétement en oubli, quoique quelques dominicains, à Toulouse et à Paris, portassent encore le titre d'inquisiteurs. L'un d'eux, en 1456, ayant cité à comparaître un membre de l'Université de Paris, ce corps, réuni en assemblée générale, décida que la faculté de théologie prendrait en main l'affaire et que l'inquisiteur lui-même serait cité devant le conservateur des priviléges de l'Université, pour répondre de l'injure dont il s'était rendu coupable. Quand la réforme commença à se répandre en France, le pape

gouvernement de refuser une loi demandée par la majorité. C'est dire : Proposez une loi ou nous la proposons. Du reste, dans plusieurs pays le droit du pouvoir législatif est exercé dans la forme qui suit : Le gouvernement est invité à proposer une loi sur tel objet. M. B.

Paul IV et le roi Henri II crurent ne pouvoir mieux faire pour en empêcher les progrès, que de rétablir les tribunaux de l'inquisition. Ils rencontrèrent partout la plus vive résistance. Le Parlement de Paris refusa d'enregistrer l'édit royal qui confirmait la bulle du pape; il fallut un lit de justice pour l'y contraindre, et malgré cet enregistrement forcé, les magistrats éludèrent la question et réussirent à empêcher l'exécution de l'édit.

Il n'en fut pas de même en Espagne et en Portugal. Dans ces deux pays les tribunaux de l'inquisition prirent rapidement un grand pouvoir, se firent craindre des plus puissants, et se signalèrent par des rigueurs qui ont rendu le nom d'inquisiteur justement odieux. L'inquisition d'Espagne avait une organisation complète. Nommé par le roi, confirmé par le pape, l'inquisiteur général avait sous ses ordres toute une hiérarchie de subordonnés répandus dans tout le royaume et auxquels rien n'échappait. Les Juifs et les Maures furent ses premières victimes, et quand plus tard la Réforme se répandit dans la péninsule, l'inquisition, redoublant ses rigueurs, réussit à en étouffer dans le sang jusqu'aux derniers germes.

Les crimes ou prétendus crimes, dont ces tribunaux avaient la connaissance, peuvent, d'après les auteurs ecclésiastiques, se réduire à six catégories : 1° l'hérésie; 2° le soupçon d'hérésie; 3° la protection de l'hérésie; 4° la magie, les sortiléges, les maléfices, les enchantements; 5° le blasphème, s'il contient une hérésie ou quelque chose qui y ait rapport; 6° les injures faites à l'inquisition ou à quelqu'un de ses membres, et la résistance à l'exécution de ses ordres. Ainsi ce n'était pas le fait seulement que l'inquisition poursuivait, mais aussi l'intention; les pensées aussi bien que les actes et les paroles. Dresser un semblable catalogue de délits, c'est ériger en droit l'arbitraire le plus complet. Il semble cependant que, d'après cela, les Juifs et les Maures, si nombreux en Espagne, devaient être à l'abri des coups de l'inquisition, puisqu'elle ne poursuivait que les hérétiques, et qu'un chrétien seul peut devenir hérétique, mais en fait les choses se passaient différemment. La crainte, l'intérêt, les violences qu'ils avaient à subir, avaient arraché à une multitude de Maures ou de Juifs quelques semblants d'abjuration auxquels eux-mêmes n'attachaient souvent aucune importance; les inquisiteurs au contraire y donnaient grande attention, tenaient ces malheureux pour de *nouveaux chrétiens*, et, au moindre signe indiquant qu'ils revenaient à leurs anciennes idées, ou ne les avaient jamais abandonnées, l'inquisition sévissait. Ceux qui, plus prudents, n'avaient jamais donné prise par aucun acte pouvant être regardé comme une abjuration, n'étaient guère plus en sûreté. La moindre offense aux dogmes ou aux pratiques chrétiennes, la simple possession d'un livre où le christianisme était discuté, la plus légère tentative pour empêcher l'abjuration d'un des leurs ou ramener à leur foi un *nouveau chrétien*, suffisait pour les placer sous la jurisprudence des tribunaux du Saint-Office. S'ils échappaient, à force de prudence, à tant de dangers, l'inquisition se chargeait de rechercher si, dans leurs propres croyances, dans les pratiques de leur culte, il n'y avait pas quelque chose qui fût analogue à l'une des pratiques ou des institutions du christianisme, puis elle les surveillait avec soin, et si elle les voyait négliger cette partie de leurs devoirs religieux, c'était assez pour qu'elle se crût en droit de sévir. Grâce à ce large système d'interprétation, à cette étrange extension de l'institution primitive, un tribunal dont la seule mission officielle était de punir les chrétiens tombés dans l'hérésie, tenait tous les habitants de l'Espagne sans exception, et quelle que fût leur foi religieuse, sous son redoutable pouvoir. Ceux qu'il traduisait à sa barre lui échappaient bien rarement. Comme tous les pouvoirs absolus, l'inquisition se croyait, ou du moins se déclarait infaillible; tout accusé était, jusqu'à preuve du contraire, réputé coupable et la preuve était impossible à fournir. Tout secours, en effet, faisait défaut à l'accusé, tout rapport avec lui était impossible; il ne pouvait appeler à son aide aucun témoin à décharge. Comme il était tenu pour hérétique, l'aider en quoi que ce fût, avoir avec lui une relation quelconque, c'était protéger l'hérésie, ce qui constituait un des crimes que les inquisiteurs étaient chargés de punir. D'ailleurs, que le tribunal fût saisi par la voix publique, les dépositions de témoins, les aveux spontanés du coupable, qui, parfois pour sauver au moins sa vie, allait se dénoncer lui-même, ou enfin par les rapports de ses espions, la procédure était toujours secrète. L'hérétique, jeté dans un cachot et privé de tout rapport avec le monde extérieur, y languissait longtemps sans connaître de quoi on l'accusait, et sachant seulement que tous ses biens avaient dû être immédiatement confisqués. On attendait qu'il demandât lui-même à comparaître devant ses juges. Ceux-ci alors, sans l'interroger, sans lui expliquer les motifs de son arrestation, le laissaient se justifier comme il pouvait, l'engageaient simplement à faire des aveux, et souvent lui tendaient les plus habiles piéges. C'était seulement dans le cas où l'on ne pouvait pas obtenir ainsi l'aveu désiré, qu'on communiquait au prévenu les pièces de l'accusation en lui donnant, pour la forme, un avocat; mais il n'était jamais confronté avec les témoins qui l'accusaient, il ignorait leur nom, et si l'espoir de voir diminuer sa peine ne l'engageait pas à un aveu qui pouvait fort bien n'être qu'un mensonge, les tortures de la triple question par la corde, par l'eau et par le feu, le lui arrachait bientôt. Une fois qu'il avait avoué, il était condamné, et le dernier acte de ce lugubre drame était l'*auto-da-fé*.

En général, l'hérétique qui se déclarait repentant, rétractait ses erreurs et demandait miséricorde, n'était pas condamné à mort; mais la confiscation de tous ses biens était maintenue, et il finissait ses jours dans les prisons du Saint-Office ou de quelque couvent

astreint à la pénitence la plus rigoureuse et à une surveillance constante.

Les chefs de secte, les relaps, les personnages importants, même s'ils se rétractaient, et les hérétiques obstinés étaient toujours condamnés à mort, et en général au supplice du feu; mais parfois le tribunal accordait à ces malheureux, surtout en cas de rétractation, la grâce d'être étranglés avant que le feu fût mis au bûcher, et c'était là un des moyens dont on se servait pour obtenir des apostasies auxquelles on tenait beaucoup. Chaque procès était suivi d'une cérémonie pompeuse, mêlée de rites religieux, célébrée sur la place publique, et à laquelle les autorités et la cour même assistaient. C'est cette cérémonie où les sentences étaient lues aux condamnés, et qui, pour les condamnés à mort, précédait immédiatement le supplice, qui portait le nom d'*Acte de foi*. Un manuscrit très-intéressant, dû évidemment à un témoin oculaire et qui a été récemment trouvé dans la bibliothèque de Madrid, nous a conservé le récit de l'auto-dafé de Valladolid, le 21 mai 1559, fête de la Trinité [1], le premier où, en Espagne, des protestants aient péri. Cette *cérémonie*, comme disent les écrivains du temps, eut lieu en présence de don Carlos, encore enfant, de la princesse Jeanne, sœur de Philippe II, et des seigneurs de la cour, qui cependant ne paraissent pas avoir assisté au supplice. Ils virent du moins, du haut d'une estrade spéciale qui leur avait été réservée, s'accomplir la première partie du drame, la lecture des sentences, « le beau sermon, » prêché aux condamnés qui avaient fait amende honorable, et qui, après avoir juré de renoncer à toute hérésie, reçurent l'absolution, furent déclarés réconciliés avec l'Église, puis retournèrent dans les cachots où la plupart étaient destinés à finir leurs jours. Ceux-ci étaient au nombre de huit. Quatorze autres, condamnés à mort, furent, après la fin de l'*acte*, conduits hors de la ville au lieu du supplice; dans le nombre se trouvait le chef des protestants d'Espagne, Augustin de Cazalla, chanoine de Salamanque. Théologien et orateur célèbre, Cazalla avait dû à ses talents remarquables d'être nommé prédicateur de Charles-Quint; il l'avait suivi en Allemagne, où la réforme grandissait chaque jour, et avait fini par se convertir aux idées de Luther. De retour dans sa patrie, il avait essayé de répandre autour de lui ses nouvelles convictions, et le succès avait été grand, mais l'inquisition intervint; tous les parents de Cazalla avaient été arrêtés avec lui, quelque-uns se rétractèrent pour sauver leurs jours et furent condamnés à la prison perpétuelle. Un de ses frères, selon certains auteurs, deux de ses frères et une de ses sœurs, selon d'autres, périrent en même temps que lui. Sa mère Léonore de Vivero était morte en prison, mais les inquisiteurs n'en avaient pas moins continué son procès et l'avaient condamnée au feu; elle fût brûlée en effigie, et ses ossements, qui avaient été recueillis avec soin, figuraient dans l'acte de foi et furent jetés sur le bûcher.

Les tribunaux de l'inquisition ne faisaient pas exécuter eux-mêmes les sentences de mort qu'ils avaient prononcées. L'Église ayant horreur du sang, les religieux dominicains pouvaient bien condamner à mort, mais non présider au supplice; ils avaient des bourreaux à leur service pour torturer les prisonniers dans les cachots, mais non pour les mettre à mort, et ceux qu'ils condamnaient au dernier supplice étaient remis aux mains de l'autorité laïque, qui se chargeait de faire exécuter les sentences; cela s'appelait être relayé au bras séculier. On a vu ainsi, pendant des siècles, en Espagne les pouvoirs civils exécuter complaisamment des arrêts dont ils ne pouvaient en aucune façon contrôler l'équité.

Si l'on ajoute aux détails que nous venons de donner, ce fait qu'aucun appel à une juridiction supérieure n'était possible, et que les inquisiteurs investis d'un pouvoir absolu dans tout ce qui tenait à l'hérésie, ne relevaient de personne, n'étaient responsables de leurs actes qu'envers le saint-siége, et trouvaient un facile appui dans le fanatisme du peuple, on comprendra la terreur profonde qu'ils inspiraient; leurs espions étaient partout, et l'Espagne entière tremblait devant eux.

Peu à peu cependant leur pouvoir diminua. Les guerres de religion avaient cessé; le fanatisme allait partout décroissant, et le dix-huitième siècle vit déchoir, même en Espagne, la puissance des inquisiteurs. La révolution française et les bouleversements qui en furent la suite lui portèrent le coup mortel. En 1808, le roi Joseph abolit les tribunaux de l'inquisition que Ferdinand VII, plus tard, essaya en vain de rétablir. Ils disparurent un peu plus tard en Portugal, et le Saint-Office romain est aujourd'hui le seul et inoffensif représentant de cette funeste institution.

Depuis qu'elle est détruite, divers écrivains ont tenté d'en faire l'apologie. On peut leur accorder que jadis des reproches exagérés ont été parfois adressés à certains inquisiteurs, que tous ne furent pas des monstres, que beaucoup d'entre eux, en s'acquittant de leurs lugubres fonctions, pensaient de bonne foi rendre service à la religion et à la vérité; mais il ne sera jamais possible d'innocenter l'œuvre elle-même. Le génie du mal n'a certainement jamais forgé un instrument plus complet de tyrannie, de violence et d'injustice, que les tribunaux de l'inquisition, et le principe même qui était à la base de toute l'institution, la répression de l'erreur par la force matérielle, est le plus faux et le plus anti-chrétien que les hommes aient jamais professé.

Il ne pouvait enfanter que de funestes conséquences. On a beaucoup discuté sur le nombre des malheureux frappés par l'inquisition, surtout en Espagne, et rien ne serait plus difficile que de l'établir, parce que, à tous ceux qu'elle a punis du dernier supplice, il faut ajouter ceux, bien plus nombreux, qui dans

1. M. J. M. Guardia a publié un extrait de ce remarquable document dans la *Revue de l'instruction publique*, 4 septembre 1862.

ses cachots ont péri de désespoir, de misère, ou des suites de la torture. Ce qui est certain, c'est que la longue domination de ces tribunaux occultes entraîna pour l'Espagne des pertes matérielles considérables, et que leurs confiscations, dont une part au moins revenait aux dominicains, ont contribué à accroître la quantité déjà trop grande des biens de mainmorte. Mais ce tort matériel est peu de chose à côté du tort moral causé à l'Espagne par l'inquisition. Tandis qu'elle tuait toute activité d'esprit, toute liberté de la pensée, elle dégradait les caractères par l'influence de la peur, le plus vil sentiment que puisse éprouver l'âme humaine. Ses espions, ses familiers étaient partout et se recrutaient dans toutes les classes, transformant en institution sociale l'espionnage le plus éhonté ; plus d'un fier Castillan, pour échapper au danger, s'est avili en se résignant à ce rôle honteux, et l'inquisition a été ainsi une des causes les plus actives de la triste et longue décadence de l'Espagne depuis Philippe II. Ét. Coquerel.

Comparez : les mots à la fin de l'article **Église catholique.**

INSCRIPTION MARITIME. *Voy.* **Marine.**

INSTITUTIONS DE CRÉDIT. *Voy.* **Crédit (Institutions de).**

INSTITUTIONS POLITIQUES. Ce n'est ni par le nom, ni par l'origine, ni par la forme extérieure du pouvoir que se distinguent le plus essentiellement les gouvernements. Ils peuvent porter des noms différents, procéder des sources les plus opposées, revêtir les formes les plus multiples et se ressembler encore. Ce qui détermine leur vraie nature, c'est la place qu'ils font à la loi, aux garanties d'équité et de liberté qui protégent la vie et les intérêts des citoyens. Tout est là. Royautés ou républiques, dictatures ou consulats, régimes d'unité centralisatrice ou organisations fédéralistes, qu'importe, si, en définitive, le résultat est le même dans la pratique. Ce n'est là qu'une forme qui varie selon les circonstances et selon le pays. La question principale, c'est la prédominance organisée du droit sur les volontés mobiles et arbitraires du pouvoir. Au fond, il serait facile de dire que tous les systèmes politiques peuvent se ramener à deux types primordiaux et essentiels : le gouvernement absolu et le gouvernement constitutionnel ou représentatif.

Quelle est la différence radicale et profonde entre les deux systèmes? Il n'y en a point d'autre que celle-ci : c'est que dans le premier, dans le gouvernement absolu, l'omnipotence souveraine est sans frein et sans limites. Les attributions législatives se confondent le plus souvent avec la puissance exécutive. Le pouvoir politique se mêle à l'administration de la justice. La même autorité fixe les ressources publiques et en dispose. Les citoyens n'ont ni garanties, ni droit de contrôle, ni libertés assurées. Il n'y a rien de plus qu'une réglementation destinée à coordonner les mouvements du mécanisme de l'État. Dans le gouvernement constitutionnel ou vraiment représentatif, au contraire, l'essence est la limitation et la division des pouvoirs dans l'intérêt de la liberté de tous. La politique et la justice restent dans une mutuelle indépendance. C'est le pouvoir qui exécute la loi, mais c'est le pays régulièrement représenté qui la fait ; c'est le gouvernement qui dirige l'emploi des ressources publiques, mais ce sont les assemblées qui fixent ces ressources, qui votent l'impôt, qui ont le droit d'accorder ou de refuser les subsides. Par son principe même, ce régime n'est que la participation organisée du pays à ses propres affaires. Ce n'est plus une réglementation plus ou moins bien entendue qui assure une équité plus ou moins précaire, plus ou moins mobile ; c'est dans la loi, s'élevant au-dessus de tous également, que les citoyens trouvent la garantie de leurs libertés, la sauvegarde de leurs droits et de leurs intérêts. En un mot, dans le système absolu, il n'y a qu'une volonté à laquelle tout se subordonne ; dans les institutions représentatives, ce sont des volontés qui se limitent, des actions indépendantes qui se combinent, des droits qui s'équilibrent dans une liberté réglée.

Le système représentatif ou constitutionnel, le système des garanties, en d'autres termes, est évidemment l'idéal politique où tendent les peuples. Depuis un siècle, depuis cinquante ans surtout, il a fait d'immenses progrès, d'immenses conquêtes. Il y a un siècle, il n'y avait que l'Angleterre qui eût des institutions libres fondées sur un système de garanties ; aujourd'hui, l'Europe presque tout entière marche d'un pas plus ou moins résolu, plus ou moins incertain, vers la réalisation de ce régime. En vingt ans, l'Italie, la Prusse et l'Autriche elle-même sont entrées dans cette voie. Ce n'est point cependant que les institutions libres soient une invention toute moderne. Évidemment, la liberté n'a point attendu notre siècle pour faire sentir ses bienfaits aux hommes, et pour passionner leurs âmes. L'histoire des institutions humaines n'est, à vrai dire, que l'histoire des générations successives travaillant à conquérir une organisation mieux combinée, mieux appropriée à leurs besoins et à leurs aspirations, plus conforme à la justice. « La vérité, la justice, le droit ont aussi de vieux titres à faire valoir, dit M. Guizot dans son *Histoire des origines du gouvernement représentatif*. Prenez l'un après l'autre tous les besoins moraux, tous les intérêts légitimes de notre société ; dressez-en le catalogue et parcourez ensuite notre histoire : vous les trouverez constamment réclamés et défendus. Toutes les époques vous apporteront d'innombrables preuves des combats livrés, des victoires remportées, des concessions obtenues dans cette cause sainte.... Il n'est pas une vérité, pas un droit qui n'ait à puiser dans toutes les périodes de l'histoire des monuments qui le consacrent, des faits qui parlent en sa faveur... »

Par ses origines, par toutes les luttes soutenues de siècle en siècle pour arriver à une ex-

tension de droits, le gouvernement représentatif remonte donc haut dans l'histoire. Montesquieu le faisait naître dans les forêts de la Germanie, au milieu des mœurs libres et fortes des Barbares. Si cette conjecture est un peu hypothétique, il est du moins vrai de dire, en un certain sens, que la liberté est ancienne. Dans les annales de tous les peuples, on retrouve des tentatives plus ou moins vigoureuses, plus ou moins couronnées de succès, mais à peu près permanentes, et tendant à conquérir des franchises, à les garantir par des institutions légales.

Ce n'était point, sans doute, en vertu d'une théorie qu'on agissait, comme le remarque M. Guizot; on ne se rendait compte ni des principes ni de la nature du gouvernement représentatif. Rien de moins systématique que cette lente et confuse élaboration des sociétés européennes. On marchait dans cette voie sans le savoir, par une sorte d'instinct, parce que là était la satisfaction des besoins et des vœux de la société. C'était là cependant la tendance évidente de la civilisation, et d'autant plus énergique qu'elle n'avait rien de calculé, qu'elle était un fait tout spontané. Le parlement d'Angleterre, les cortès d'Espagne, les états généraux de France, qu'étaient-ils autre chose que des formes diverses du gouvernement représentatif, réalisant dans la mesure propre à chaque génie national l'idée de la participation du pays à ses propres affaires, plaçant certains droits chèrement acquis souvent sous la sauvegarde d'institutions inviolables? Ces assemblées et d'autres dans différents pays étaient la mise en action du principe de la délibération en commun qui est l'âme même du gouvernement représentatif.

C'est dans ce sens, on peut le dire, que le mouvement des sociétés européennes s'accomplit jusqu'à une certaine heure de l'histoire. A un moment donné, au seizième siècle, une grande scission morale s'opère; une crise politique décisive éclate partout. L'Angleterre seule poursuit sa carrière, non sans commotions et sans épreuves, mais sans dévier d'une façon radicale et définitive, en s'affermissant, au contraire, dans son attachement pour les institutions libres. Dans les autres pays du continent, les formes représentatives disparaissent; les droits des assemblées tombent en désuétude; tout signe de liberté s'efface dans les lois comme dans les mœurs. L'absolutisme seul reste debout et absorbe tout pendant près de deux siècles, jusqu'à ce que de l'excès de la corruption inoculée par un despotisme qui s'avilit lui-même naisse une révolution plus grande, plus générale que toutes les précédentes, où l'idée du gouvernement représentatif reparaît comme la loi désormais nécessaire d'une société transformée.

C'est donc la révolution française qui ouvre cette ère de renaissance pour les principes de liberté politique et de régime représentatif. Les révolutions d'Angleterre avaient eu un caractère plus local, plus national; leurs effets ne s'étaient point étendus au delà de la sphère anglaise. La révolution française a eu surtout le caractère d'un événement général, européen. A dater de ce moment, toutes les idées se tournent vers la liberté. Les résistances mêmes qu'on oppose ne font que hâter les progrès des peuples vers les régimes nouveaux. Les guerres qui agitent le continent ne font que répandre les idées. L'absolutisme peut se défendre, renaître là où il a été vaincu une fois, lutter contre le mouvement des choses; il n'est plus qu'une vétusté; il est désormais visiblement impuissant à gouverner les sociétés qui sentent le besoin d'institutions plus larges, de garanties, et c'est ainsi qu'en un demi-siècle le principe de la liberté politique a gagné toutes les contrées européennes, l'Espagne, le Portugal, l'Italie, la Prusse, l'Autriche, le Danemark, la Suède, comme la France.

Ainsi se poursuit le mouvement de transformation qui, à un certain point de vue, ne fait que renouer la chaîne des efforts tentés autrefois par les peuples pour conquérir des institutions protectrices, mais qui, sous d'autres rapports, a un caractère essentiellement et entièrement nouveau. La liberté est ancienne, disais-je; les formes représentatives ont été plus d'une fois essayées ou entrevues comme un idéal. Il ne faut point s'y méprendre cependant : entre la liberté, les institutions représentatives, telles qu'on les concevait autrefois, et ce qui porte ce nom aujourd'hui, il y a une notable différence. La société tout entière a marché. La conception même de la liberté est devenue plus générale, plus philosophique; l'idée de la représentation s'est étendue; elle s'est compliquée d'ailleurs de l'idée d'égalité. Les institutions, à l'abri desquelles les sociétés aspirent à se placer, ont à tenir compte d'une multitude d'éléments et d'intérêts qui existaient à peine dans le passé ou qu'on comprenait autrement.

Autrefois, la délibération en commun ne dépassait pas le plus souvent la faculté de remontrance. Le droit de voter les subsides, si loin qu'il fût poussé, n'impliquait pas absolument l'examen de toutes les affaires du pays et une participation efficace à la direction politique. Les libertés s'acquéraient la plupart du temps à titre de priviléges accordés à une ville, à une municipalité, à une classe, à une corporation. Il y avait une foule de droits locaux ou spéciaux, une multitude de libertés de fait, sans qu'il y eût un ensemble politique organisant véritablement la représentation, découlant d'un droit supérieur inhérent au pays. Aujourd'hui, les conditions d'un gouvernement libre se sont étendues et précisées à la fois, et les institutions représentatives ont pris un caractère saisissable, de même qu'elles impliquent des nécessités qu'on peut considérer comme essentielles, comme définitives.

Il devient désormais facile de se rendre compte des vraies conditions du gouvernement représentatif. Ainsi, il est bien évident que la première de ces conditions est le droit de tous les citoyens, sans distinction de classes, à participer à la formation des assemblées. Il est bien clair que pour ces assemblées, une fois librement élues, le premier des droits est celui

de voter l'impôt, de régler les dépenses publiques. Une des conditions les plus essentielles de ce système politique, c'est aussi la responsabilité dans le pouvoir, et ici on a à choisir entre la responsabilité directe du chef de l'État et la responsabilité de ses agents, de ses conseillers, des ministres. La première serait un risque permanent de révolution, si on était tenté de l'appliquer, outre qu'elle reconstitue, sous une autre forme, l'absolutisme personnel du souverain ; la seconde est évidemment la plus rationnelle, la moins périlleuse et la plus effective. Il y a la vérité du gouvernement représentatif là où les citoyens sont garantis contre tout arbitraire et équitablement protégés dans leurs intérêts, dans leur conscience, dans leur travail; là où la loi, librement discutée et votée par les assemblées, est respectée par le pouvoir exécutif qui n'a d'autre mission que d'en maintenir l'autorité, et interprétée dans ses applications pratiques par des tribunaux indépendants. Et un des compléments nécessaires de ce régime, qui n'est que l'organisation légale de tous les droits, c'est manifestement la liberté de la presse, sans laquelle toutes les autres libertés périclitent. Sans doute on peut avoir une apparence de tout cela et n'avoir pas encore la vérité du gouvernement représentatif. Cela s'est vu dans le monde. L'électorat peut être tout à la fois très-étendu et très-subordonné. La presse peut paraître libre et être en définitive soumise à l'omnipotence administrative. Les assemblées peuvent délibérer publiquement et n'avoir qu'une influence douteuse ou inefficace par la façon dont elle s'exerce; elles peuvent avoir le droit de voter l'impôt et n'avoir pas cependant la faculté d'exercer un contrôle complet ou n'avoir cette faculté que dans des conditions qui la rendent difficile, sinon impossible à exercer. Cela veut dire que les organismes extérieurs ne suffisent pas, que la loi elle-même est insuffisante, et que la première de toutes les garanties est dans les mœurs. Il y a des peuples libres avec des lois défectueuses ou même arbitraires et des mœurs viriles, indépendantes : il peut y avoir, au contraire, des peuples sans liberté avec des lois relativement bonnes et des mœurs faibles, amollies par l'habitude de la servilité. En un mot, on n'aura rien fait, réunit-on toutes les conditions extérieures du gouvernement représentatif, si avant tout on ne lui donne la forte assise d'une vie morale, énergique, active et sévère, qui est tout à la fois le frein des despotismes et de l'anarchie. C'est par là que se forment et que durent les institutions libres.

CH. DE MAZADE.

COMPAREZ : Liberté, Régime constitutionnel, Représentation nationale, Séparation des pouvoirs.

INSTRUCTION PRIMAIRE. Faut-il, en commençant cet article, parler de l'utilité et des bienfaits de l'instruction primaire? Au siècle où nous sommes, aurait-elle encore des adversaires à vaincre ou des incrédules à convertir? Son empire s'étend sans résistances apparentes sur le monde civilisé : florissante en Allemagne, en Suisse, dans les pays Scandinaves, aux États-Unis d'Amérique et en général partout où la Réforme du seizième siècle, affranchissant l'esprit humain, a forcé le peuple à lire en lui donnant la Bible, encouragée en France et en Angleterre par des efforts louables, mais encore insuffisants, elle n'est délaissée ou combattue que chez les nations arriérées ou opprimées. Les planteurs du sud des États-Unis, afin de mieux asservir leur bétail humain, avaient promulgué pour leurs esclaves la loi impie de l'*ignorance obligatoire*. Les conditions dans lesquelles l'enseignement primaire doit être donné sont l'objet de vives controverses, mais les opinions les plus divergentes s'accordent pour reconnaître que l'éducation est aussi nécessaire à l'âme que la nourriture au corps ; toutefois, pour exciter les indifférents et réchauffer les tièdes, il n'est pas inutile de rappeler que, le but proposé à l'homme ici-bas étant la réalisation d'un certain idéal par le triomphe de la volonté libre sur l'instinct, tout ce qui tend à développer la conscience en éclairant l'esprit, à faire naître ou à fortifier le sentiment de la responsabilité, à reculer les limites dans lesquelles se meut la la liberté morale, a droit à nos ardentes sympathies. Or, quoi de plus efficace à cet égard que l'école primaire? Qui peut, comme elle, ouvrir les sillons où germera plus tard la bonne semence? Nous n'insisterons pas sur la nécessité de répandre l'instruction pour développer la production de la richesse générale, car cette vérité économique se démontre par l'évidence. Bornons-nous à établir que, sous ce double rapport, il reste à la France beaucoup à faire.

Pour prouver d'une manière irréfutable combien il est urgent de saisir par l'école primaire ces nouvelles générations dont les masses profondes contiennent nos futures destinées, il faut tracer rapidement le tableau de la situation actuelle.

Au milieu des vicissitudes qu'elle a traversées depuis le commencement du siècle, l'instruction du peuple a fait chez nous des progrès qu'il serait injuste de méconnaître. Le temps avait manqué au premier Empire pour fonder l'enseignement populaire, « *seul et véritable moyen*, disait Carnot dans son célèbre rapport de 1815, *d'élever successivement à la dignité d'homme tous les individus de l'espèce humaine.* » Dédaignée, ou peu s'en faut, par l'esprit aristocratique et clérical de la Restauration, l'instruction primaire ne date réellement en France que de la loi mémorable du 28 juin 1833, dont les lacunes et l'application imparfaite ne doivent pas faire oublier les heureux fruits et qui honorera dans l'histoire le souvenir du gouvernement de la bourgeoisie ; ralentie un moment dans sa marche ascendante par les tendances de l'époque transitoire où la loi du suffrage restreint (31 mai 1850) suivait à deux mois d'intervalle la loi sur l'enseignement affaibli, l'instruction primaire n'a pas tardé à surmonter les obstacles accumulés autour d'elle, et dans le cours de la période dé-

cennale qui suivit la loi de 1850, le second Empire, préoccupé des besoins nouveaux, s'est efforcé d'y pourvoir. Mais il s'agit d'une tâche immense, d'une entreprise difficile, soit à raison des grands sacrifices pécuniaires qu'elle comporte, soit à cause des liens nombreux qui rattachent de toutes parts l'instruction publique à l'administration, à la politique, aux rapports de l'État avec l'Église. C'est un monde à remuer. Plaise à Dieu qu'il reçoive bientôt l'impulsion! Faire pénétrer la civilisation dans les masses, chasser les ténèbres de l'ignorance par la lumière de l'enseignement, c'est l'œuvre que Charlemagne avait commencée au milieu de la barbarie du neuvième siècle et que nous n'avons pas encore achevée.

Un regard jeté sur l'état présent des choses permettra de mesurer la distance qui nous sépare encore du but à atteindre, c'est-à-dire du jour où chaque enfant, instruit dans une belle école par un maître capable, honoré et bien rétribué, la fréquentera régulièrement pour y recevoir, de manière à les conserver toute sa vie, les notions élémentaires indispensables à l'homme, ne fût-il ni citoyen ni électeur.

Pour plus d'un motif et à divers points de vue, l'instruction primaire est en souffrance dans notre pays; bien que dans beaucoup de départements les efforts du gouvernement, des conseils généraux et des municipalités aient été largement récompensés par les résultats obtenus, elle languit en quelque sorte au milieu du progrès général. Les populations des campagnes sont plongées, il faut le dire, dans une profonde ignorance. Tandis que Paris ressemble à un soleil dont les rayons vont briller au delà de nos frontières, d'épaisses ténèbres, aux portes de la splendide capitale, couvrent encore nos villages. Un Français sur trois ne sait pas lire! La statistique constate, en effet, que le tiers des hommes et plus de la moitié des femmes ne savent pas signer leur nom, et il ne s'agit pas ici, qu'on le remarque bien, des générations nées ou élevées sous la Restauration, mais des jeunes gens de vingt et un ans, de ceux qui avaient l'âge d'école en 1850, lorsqu'a été conçue et votée par l'Assemblée législative la fameuse loi du 15 mars! Quant aux personnes plus âgées, nous pouvons affirmer, d'après des documents certains, que le nombre des illettrés est tantôt des trois quarts, comme dans le Cher et le Gard, tantôt de cinq sixièmes, comme dans Indre-et-Loire, et s'élève parfois jusqu'aux neuf dixièmes, dans la Loire-Inférieure et les Côtes-du-Nord, par exemple. Ici, dans une commune de l'Indre, on ne trouve que deux personnes sur cent sachant lire, écrire et chiffrer passablement; là, dans Seine-et-Marne, pays de grande culture, il n'y a guère qu'un travailleur sur dix qui puisse écrire son nom. Sur les 1,200 habitants d'une commune de la Charente-Inférieure, six mettent l'orthographe, mais quatre seulement savent rédiger une lettre. Dans une commune rurale de la Vienne qui compte 2,000 habitants, nul ne sait lire, excepté quelques familles riches qui possèdent le sol. « Presque personne ne sait plus signer son nom dans les campagnes, » dit un instituteur de Saône-et-Loire[1].

Partout encore, beaucoup de paysans obstinés répètent qu'ils ont bien vécu et bien labouré sans savoir lire ni écrire, et que leurs enfants feront de même. Les préjugés, les coutumes funestes, les habitudes contraires à l'hygiène, cette malpropreté rebutante, qui met si souvent obstacle aux relations entre riches et pauvres, le caractère cynique ou ridicule du langage, l'usage persistant des patois locaux qui varient d'un arrondissement à l'autre, enfin l'emploi des anciennes mesures se perpétuent ainsi de génération en génération. N'ayant aucune notion des lois qui nous régissent, le paysan, poursuivi par l'odieux souvenir des priviléges, des dîmes et de la corvée, ne voit assez souvent dans l'impôt qu'un injuste prélèvement sur le produit de son travail au profit de ceux qui gouvernent. Différent, à cet égard, de l'Allemand et de l'Anglais, il ne lit pas, et c'est au cabaret, rendez-vous des esprits forts et des savants de village, qu'il va chercher à la fois des idées et des distractions. Il écrit encore moins qu'il ne lit, et le cultivateur forcé de répondre à une lettre, la pauvre mère dont le fils est sous les drapeaux, sont obligés d'emprunter une main étrangère et de confier aux oreilles d'un tiers l'un le secret de ses affaires, l'autre celui de son cœur. Beaucoup de villageoises ne savent ni coudre, ni tricoter, ni entretenir le linge et les vêtements, ni soigner le ménage et les enfants. L'agriculture, livrée à la routine la plus aveugle, ne donne pas au cultivateur tout ce que la terre pourrait produire. Dans les communes isolées où l'instruction n'a pas pénétré, les habitants sont quelquefois livrés à un véritable abrutissement: « On dirait, dit un instituteur des Basses-Alpes, qu'ils n'ont reçu de la nature que l'instinct qui guide l'animal dans ses travaux. En effet, si l'araignée du dix-neuvième siècle tisse sa toile comme celle du quinzième, ils cultivent, sèment et récoltent comme leurs ancêtres d'il y a trois cents ans; ils ne sont encore qu'à demi civilisés. » Cette ignorance, source de misères sans nombre, qui les livre souvent à l'exploitation du plus fort ou du plus adroit, aux ruses du maquignon, aux sortilèges du sorcier qu'ils voudraient pendre, aux chicanes de l'avocat de village, aux perfidies de l'usurier et du petit marchand et à toutes les superstitions intéressées, leur a-t-elle au moins conservé par une sorte de compensation la foi naïve, l'innocence, la simplicité qui font partie de ce qu'on est convenu d'appeler *les anciennes mœurs?* Nullement. Des témoignages concordants et nombreux montrent de tous côtés tantôt l'affaiblissement de l'autorité paternelle, tantôt la perte du sentiment religieux remplacé, en dépit du maintien des formes extérieures, par un égoïsme implacable, par la passion du

1. L'auteur s'appuie sur une sorte d'enquête, d'ailleurs d'un haut intérêt, faite en 1861 et dont on trouvera le titre un peu plus loin dans une note. Nous croyons que les instituteurs ont un peu chargé les couleurs; nous sommes en tout cas convaincu que la situation s'est sensiblement améliorée. M. B.

lucre et par le matérialisme pratique. Il y a même des parties de notre France où, autour d'une église vide et d'une école déserte, règne un état demi-sauvage, semblable à la barbarie et fait pour arrêter au départ ces missionnaires courageux qui s'en vont porter aux rives lointaines la lumière et la vérité. « Un Français qui ne serait jamais venu parmi nous, dit un maître d'école des Bouches-du-Rhône, chercherait ici sa belle France, la patrie de la civilisation et ne la trouverait pas. » — « Certains villages, dit un instituteur du Jura, semblent vraiment avoir été reculés d'un siècle dans la civilisation. »

Si la grande majorité des adultes sont dans un état d'ignorance absolument incurable, est-il permis de fonder beaucoup d'espérances sur la nouvelle génération? A cet égard, il faut éviter les illusions que peuvent faire naître certains chiffres statistiques et regarder au fond des choses. Il y a beaucoup d'écoles ouvertes, et beaucoup d'enfants inscrits aux registres matricules; mais souvent délabrée, obscure, insalubre, trop étroite, dirigée peut-être par un instituteur besoigneux et incapable, l'école, qui à défaut de la famille indifférente devrait être un puissant moyen d'éducation, parvient à peine à donner à l'enfant, après une fréquentation irrégulière de trois à quatre mois pendant quelques hivers, des notions élémentaires que sa sortie à douze ans rend nécessairement insuffisantes et superficielles. Arrivés à l'âge de vingt à vingt-cinq ans, les neuf dixièmes des enfants ont tout oublié, et, redevenus illettrés, ils se confondent pour le reste de leur vie dans la grande masse ignorante. L'éducation et l'instruction des filles sont encore plus négligées que celles des garçons. Ajoutons que l'instruction primaire est assez souvent contrariée dans son développement normal par diverses influences. Sans parler des embarras qui peuvent naître du pouvoir officiel et du droit de direction donnés sur l'école publique, par l'article 44 de la loi du 15 mars 1850, à un clergé puissant, dont les préférences sont acquises à l'enseignement congréganiste, qui pourrait faire le dénombrement des obstacles que rencontrent l'instituteur et l'école? Dans la haute sphère où se débattent publiquement les questions sociales, aucune voix ne s'élève contre l'école et tout le monde en célèbre à l'envi les bienfaits, mais au sein des campagnes il n'en est pas de même[1]. On a pu remarquer que dans les pays où la terre est divisée, où le paysan est maître du sol, l'instruction primaire est plus florissante que dans les pays de grande propriété où elle doit lutter trop souvent contre des influences hostiles qui ont leur source, soit dans de vieilles traditions féodales, soit dans de mesquines considérations d'intérêt et qui trouvent un point d'appui dans l'ignorance et la parcimonie des conseils municipaux. Constatée exceptionnellement par une récente enquête, dans cette Angleterre où l'aristocratie a appris à marcher elle-même à la tête des réformes et du progrès, l'imprudente résistance dont nous parlons ne pouvait manquer de se produire aussi en France. Mais hélas, on la rencontre à tous les degrés de la hiérarchie sociale! Tel paysan franc-comtois revêtu de l'écharpe municipale, parce que, privilégié entre ses concitoyens, il savait lire et écrire, cherche aujourd'hui encore à détourner leurs enfants de l'école pour représenter à lui seul, dans sa petite commune, l'aristocratie de l'intelligence! Au risque de le désespérer et, avec lui, tous ceux qui lui ressemblent, élargissons de plus en plus les cadres de cette noblesse populaire dont l'instituteur signera les parchemins sous forme de *certificats d'instruction primaire*; n'oublions pas qu'il y a dans chaque tête de paysan un chemin vicinal à ouvrir aux idées vraies, aux notions utiles! Il faut, à quelque nuance d'opinion qu'on appartienne, savoir accepter les nécessités impérieuses du temps où l'on vit, supporter avec résignation ce que d'autres saluent avec enthousiasme et surtout avoir foi dans le triomphe définitif de la vérité et du bon sens : « Éclairez les hommes à tout prix, disait avec raison Tocqueville, car je vois approcher le temps où la liberté, la paix publique et l'ordre social lui-même ne pourront se passer de lumière. « L'instruction populaire seule peut augmenter le nombre des citoyens capables de gérer eux-mêmes les affaires locales; elle seule rendra possible cette décentralisation appelée par tant de vœux! Serait-il bien fondé à protester aujourd'hui contre les entraves de la tutelle administrative, ce conseil municipal d'une commune voisine de Paris où neuf membres sur dix ne savent pas lire[1]?

S'il est vrai qu'en qualité d'homme, de chrétien, de citoyen, ou de producteur à un titre quelconque, aucun Français ne devrait rester privé d'instruction, il n'importe pas moins à la France de prendre à cet égard parmi les peuples du monde, la seule place qui convienne à son génie. Justement fière de celle que lui assignent sa grandeur morale, les idées fécondes dont elle a le dépôt sacré, sa prépondérance politique, sa prospérité matérielle et toutes les gloires dont resplendit sa couronne, elle cesse d'avoir droit au premier rang, dès qu'il s'agit d'instruction et d'éducation populaires. Il lui faut alors laisser passer devant elle, pour s'aller mettre bien loin derrière eux, Prussiens, Badois, Suisses, Wurtembergeois, Saxons, Bavarois, Allemands de tous les États germaniques, Américains, Danois, Suédois et Norwégiens! Comparés à ces peuples, nous sommes dans un état d'infériorité anormal, humiliant, incontestable, et qu'il faut avouer hautement, dût-on blesser l'amour-propre national dans ce qu'il a de plus sensible, et faire crier le malade en sondant la plaie. Pour que notre pays, trop enclin à se flatter

1. En 1873, après l'établissement de la République en Espagne, des milliers de communes profitèrent de leur autonomie pour fermer les écoles. M. B.

1. *Voy.* notre brochure intitulée : *De l'ignorance des populations ouvrières et rurales de la France, et des causes qui tendent à la perpétuer.* Renseignements fournis en 1861 par les instituteurs publics. (1863, Barbier à Montbéliard et Meyrueis à Paris.)

lui-même, se décide à faire les frais d'une grande guerre à l'ignorance, croisade pacifique qui coûtera peut-être autant de millions qu'une guerre sanglante, il faut lui montrer sans ménagement et lui rappeler sans relâche la supériorité de ses rivaux. Pour ne parler que de la Prusse, nous citerons le passage suivant dans lequel un instituteur de la Moselle compare notre ignorance à l'instruction de nos voisins : « Je suis instituteur dans une commmune peu distante de la frontière prussienne. J'ai eu occasion de voir des écoles de mes confrères allemands. Je suis en contact assez fréquent axec les populations prussiennes de la frontière. Quoiqu'il soit humiliant de le dire, je dois confesser l'infériorité manifeste de l'instruction élémentaire de notre population rurale comparée à celle de la population voisine, bien que l'aisance générale y soit inférieure à celle de la plupart des cantons de la Moselle. En Allemagne, le premier paysan venu sait lire et comprendre un livre; il écrit, il connaît les éléments de la grammaire et du calcul, la géographie et l'histoire élémentaire de son pays; il possède une teinture d'histoire naturelle et des notions pratiques d'agriculture et d'économie rurale; la musique vocale lui est familière. D'où vient donc cette différence énorme entre des populations voisines? De ce qu'en Prusse l'instruction est obligatoire. Nos maîtres ne sont ni moins capables, ni moins zélés que les instituteurs allemands, mais ils travaillent dans des conditions différentes. Chez nous, le paysan est ignorant, et comme tel, n'apprécie pas l'instruction. Dès que son enfant a atteint l'âge de sept ou huit ans, il l'utilise aux travaux champêtres. La première communion faite, à douze ans, adieu l'école. L'enfant l'aura fréquentée pendant quelques mois d'hiver. Heureux le maître qui sera parvenu à lui enseigner à lire, à écrire, à calculer un peu, à lui inculquer quelques préceptes de morale et de religion! Arrivera l'âge de la conscription, et peu de ces enfants seront en état d'écrire la lettre la plus simple, beaucoup ne sauront plus signer leur nom et une infime minorité saura lire et entendre le livre le plus simplement écrit. »

Quel doit être à l'égard de l'enseignement primaire le rôle de l'État? Son action, qui varie nécessairement d'après la situation et les mœurs de chaque pays, est régie cependant par un principe inviolable et fondamental : l'État peut toujours et doit quelquefois offrir l'instruction dans des écoles ouvertes par lui, mais à la condition de respecter la liberté d'enseignement et le droit qui appartient au père de choisir l'instituteur de ses enfants. Les enlever à la famille sous prétexte d'éducation ou de conversion, est un attentat impie qui ne ressemble en rien à l'instruction obligatoire telle qu'on la demande aujourd'hui. Si dans les républiques païennes, au moyen âge et sous Louis XIV, cette confiscation de l'enfance par le communisme ou la persécution a pu trouver des avocats et même des admirateurs, elle ne peut apparaître au sein de nos sociétés modernes, sans soulever de toutes parts cette réprobation unanime qui a flétri de nos jours l'enlèvement de l'enfant juif Mortara[1]. Quant à la théorie qui voudrait refuser à l'État toute intervention en matière d'enseignement, et notamment la faculté d'organiser un enseignement public, elle ne peut se soutenir. Les peuples les plus jaloux des droits de l'initiative privée, l'Angleterre si riche en sociétés enseignantes, la Suisse, les États-Unis, n'ont pas hésité à faire appel à l'action du gouvernement et aux fonds du budget pour répandre l'instruction dans les masses. Le système suivi en France qui combine la liberté d'enseignement avec l'institution d'une école publique dans chaque commune, serait irréprochable si la loi du 15 mars 1850 avait laissé intact ce dernier principe, posé par la loi du 28 juin 1833. Mais elle a cru devoir y déroger en permettant au conseil départemental de dispenser la commune d'entretenir une école publique, à condition qu'elle pourvoira à l'enseignement gratuit, dans une école libre, de tous les enfants indigents. Cette faculté répond trop bien aux instincts d'aveugle parcimonie qui font agir certains conseils municipaux, pour ne pas menacer l'existence d'un grand nombre d'écoles communales. N'offre-t-elle pas un solide point d'appui aux efforts par lesquels l'enseignement congréganiste cherche à se substituer partout à l'enseignement laïque? Ces efforts et les moyens employés pour arriver au succès sont aujourd'hui bien connus. N'est-il pas certain que très-souvent le clergé des paroisses, armé contre le pauvre maître laïque des pouvoirs que donne au curé l'article 44 de la loi de 1850, a ouvert la brèche par laquelle les congrégations sont entrées dans l'enseignement public? N'est-il pas notoire qu'à l'aide des puissants moyens d'influence et d'action, et des avantages matériels dont elles disposent, ces corporations, toujours en progrès depuis 1850, sont déjà parvenues dans beaucoup de départements à planter leur drapeau sur les communes les plus importantes? La lutte ouverte commence d'ordinaire par la fondation d'une école libre congréganiste en face de l'instituteur communal laïque qu'elle doit évincer. Ce résultat atteint, l'école congréganiste absorbe l'enseignement public si elle devient communale ou le supprime entièrement si, restant libre, elle profite de la dérogation dont nous avons parlé. Peu importerait même que cette école libre reçût quelques allocations prises sur les deniers communaux. En effet, avant la loi de 1850, toute école libre qui recevait des subventions de la commune ou de l'État, devenait, par cela même, soumise aux règlements des écoles publiques et à l'inspection complète, tandis qu'aujourd'hui elle reste tout à fait en dehors du régime des écoles communales et n'est inspectée, comme école libre, en ce qui concerne l'enseignement, qu'au point de vue de la morale, de la Constitution et des lois. Le retour au système de la

1. Il s'agit d'une affaire qui a fait beaucoup de bruit vers 1860, et qui se passa dans les États pontificaux. M. B.

loi de 1833 paraît commandé par les vrais principes. Le service de l'instruction publique primaire, mis à la charge de la commune, et subventionné par le département et l'État, devrait d'ailleurs, pour conserver le caractère d'une institution nationale, être laïque comme l'État lui-même.

Quant au programme des matières de l'enseignement dans les écoles primaires, plus ou moins développé en raison du degré de culture intellectuelle de chaque peuple, il peut s'étendre jusqu'à des notions élémentaires d'histoire, de géographie, de science et d'art ou se restreindre à la lecture, à l'écriture et au calcul. Il comprend presque partout l'instruction morale et religieuse. La Constitution du canton de Vaud porte que l'enseignement dans les écoles publiques sera conforme « aux principes du christianisme et de la démocratie. » Aux États-Unis où la vie religieuse est active, et les sectes nombreuses, tout enseignement dogmatique est exclu des écoles publiques. En Europe, au contraire, les lois, les traditions et les mœurs font une place au catéchisme dans le programme officiel de l'enseignement; mais aujourd'hui, en France, cette place est trop grande relativement aux autres matières du programme.

Nous essayerons dans ce travail, en nous plaçant surtout au point de vue des besoins de l'instruction primaire en France : 1° d'établir que l'instruction doit être obligatoire pour devenir universelle; 2° d'énumérer les autres moyens à l'aide desquels l'instruction primaire peut se répandre et prospérer.

I.

Partisan du principe de l'obligation, nous pensons qu'on peut l'appliquer sérieusement, ne fût-ce que par des moyens indirects, de manière à concilier les droits de la famille et ceux de l'État, et qu'on peut arriver à ce but sans mesures vexatoires, sans inquisition indiscrète, sans gendarmes ni cachots. Nous croyons aussi que, pour tenir compte de toutes les difficultés pratiques, notamment de l'état déplorable d'un grand nombre de maisons d'école, on pourrait, après avoir proclamé le principe, en suspendre l'application dans certaines localités.

Nous n'avons pas l'intention de nous livrer ici à une discussion approfondie du droit de la société en cette matière, et nous nous bornons à affirmer ce droit en nous référant aux raisons excellentes que chacun connaît. Mais pour prouver qu'il ne s'agit pas, comme on l'a tant répété, d'une rêverie de théoriciens et d'utopistes, nous laisserons la parole aux hommes pratiques, à quelques-uns des instituteurs primaires dont l'opinion sur cette grave question s'est manifestée lors du concours ouvert entre eux en 1861. Nous répondrons ensuite à l'objection tirée contre l'instruction obligatoire d'une violation possible de la liberté de conscience; nous présenterons un rapide exposé des législations étrangères, et nous dirons enfin quelques mots de l'accroissement de dépenses que rendrait inévitable l'adoption du principe de l'obligation.

1. D'après les statistiques officielles le nombre des enfants tout à fait absents de l'école serait en France à peu près d'un million. En Angleterre, ce chiffre est d'environ 900,000[1]. Nos statistiques affirment que 4,016,923 enfants ont figuré sur les registres matricules, mais elles ne disent pas combien de temps ils sont restés en classe. Or, sur 1,116 mémoires d'instituteurs analysés par nous, 830, près des trois quarts, signalent avec amertume, avec un découragement profond, la fréquentation irrégulière des écoles, cette plaie de l'instruction primaire[2], et 457, plus des deux cinquièmes, appellent l'instruction obligatoire par des vœux dont il serait d'autant plus injuste de suspecter le désintéressement qu'un grand nombre se prononcent en même temps pour la gratuité absolue.

Voici quelques citations prises çà et là dans les 457 mémoires favorables à l'obligation :

« Il ne devrait pas être plus permis d'échapper à l'école qu'à la conscription. La sécurité de la patrie réside autant dans la bonne éducation du peuple que dans la force armée. (Nord.) — Nous ne demandons pas les rigueurs de la Convention; cependant, si ce que voulait le gouvernement de la Révolution eût été pratiqué, la France eût avancé de deux siècles en civilisation. (*Id.*) — C'est une idée révolutionnaire! dit-on; qu'importe, si elle est bonne. (*Id.*) — Pourquoi hésiter encore? la nécessité conduira tôt ou tard à l'enseignement obligatoire, et on aura laissé échapper l'occasion de soulever au bien-être et à l'ordre un peuple tout entier. (Pas-de-Calais.) — Nous qui sommes tous les jours aux prises avec les difficultés que l'obligation détruirait, nous pouvons l'approuver en connaissance de cause. (Seine-et-Oise.) — Voilà plus de dix ans que j'exerce; chaque année a ajouté un degré de plus à ma conviction que j'ai combattue contre moi-même, tellement, dans le principe, cette mesure me paraissait impossible. Je suis persuadé aujourd'hui qu'elle ne rencontrerait pas de sérieuses difficultés. (*Id.*) — Le villageois est bien souvent sourd aux conseils; mais s'il est menacé d'une amende, son ami chéri, l'argent, est en jeu; il devient bientôt souple, obéissant, zélé même. (Manche.) — Je ne vois pas pourquoi sous le rapport de l'instruction, la France resterait en arrière des autres nations, alors que l'Empereur fait tous ses efforts pour la rendre plus prospère et la conserver au premier rang. (Eure.) — C'est en tremblant que j'aborde cette question si délicate. Dieu veuille que beaucoup d'autres aient émis une opinion semblable à la mienne! Qu'on ne vienne pas dire que l'obligation est une utopie : la chose est parfaitement réalisable, et ce serait le plus grand service qu'on pût rendre à l'humanité. (Vienne.) — Qui s'en plaindrait? peut-être certains propriétaires qui ne sont pas contents de ce que tous les enfants pauvres vont à l'école parce qu'ils ne trouvent plus, disent-ils, de domestiques pour leurs fermes. (Maine-et-Loire.) — Nous sommes convaincu de la nécessité d'une loi qui, pendant un laps de temps déterminé, établirait sous une sanction pénale l'obligation de l'enseignement. Un quart de siècle suffirait; peu à peu, par suite de la diffusion des lumières, cette loi tomberait en désuétude. (Puy-de-Dôme.) — Qu'il soit seulement décrété que tout citoyen qui ne saura ni lire ni écrire, ne sera pas électeur, et nos écoles se rempliront. Qu'on ne s'y trompe pas, le paysan tient beaucoup à ses droits politiques, quoiqu'il n'en fasse

1. Senior, *Resolutions and heads of Report*. (Depuis Senior la situation s'est améliorée. Voy. d'ailleurs l'article Grande-Bretagne, chap. Instruction. M. B.

2. *Voy.* notre rapport sur l'instruction primaire, à la page 169 du VIe volume des *Rapports des membres de la section française du jury international sur l'ensemble de l'Exposition universelle de 1862* et la brochure précitée.

pas toujours usage. (Haute-Loire.) — L'obligation est nécessaire surtout pour empêcher les déclassements; lorsque dans un village un seul individu sait lire et écrire, il se croit un savant et ses voisins le croient aussi. (Dordogne.) — Éclairé par une expérience de vingt-trois ans d'exercice, nous pensons qu'il faut poser le principe, sauf à l'appliquer moins sévèrement qu'en Allemagne et en Suisse. (Gard.) — Il faut priver du droit de suffrage, dans un temps donné, les citoyens qui, devenant majeurs à cette époque, ne saurait ni lire ni écrire. La loi sur le jury les en a bien exclus[1]! Le roi de Suède Jean III, en 1574, a bien décrété que tout gentilhomme qui ne saurait pas lire perdrait sa noblesse! (Aude.)

2. A l'objection tirée de ce que les droits sacrés de la conscience pourraient être méconnus si un enfant était contraint de fréquenter une école où un culte autre que le sien serait professé, nous répondons d'abord que cet enfant serait nécessairement dispensé de prendre part aux exercices religieux. On appliquerait sans doute le principe posé par l'article 2 de la loi du 28 juin 1833, d'après lequel le vœu du père de famille doit être nécessairement consulté et suivi en ce qui touche la participation de l'enfant à l'instruction religieuse. D'ailleurs sur près de 65,000 écoles publiques ou libres on n'en compte pas 500 qui soient mixtes quant au culte. La liberté d'enseignement permet d'ouvrir des écoles spéciales à chaque culte dans toutes les localités où cette création sera jugée opportune par un citoyen remplissant les conditions légales.

3. L'objection faite à l'instruction obligatoire au nom de la liberté de conscience est ainsi réfutée. A celle qu'on tire souvent de la prétendue impossibilité pratique d'appliquer ce système, nous opposons les législations étrangères.

Dans les pays où l'Église est plus ou moins intimement unie à l'État, le catholicisme se trouve aussi bien de l'enseignement obligatoire que le protestantisme; dans ceux où l'Église et l'État sont entièrement séparés, il n'a rien d'incompatible avec la tolérance de toutes les sectes; des républiques jeunes ou vieilles, jalouses à l'excès de leurs libertés, l'appliquent sans hésitation en même temps que des monarchies aussi diverses par leur origine que par leurs tendances; consacré par d'antiques traditions dans certaines contrées où il est l'œuvre des siècles, il s'introduit sans difficulté dans des colonies nées d'hier, en Australie, par exemple; acclimaté près des glaces du pôle, il prospère sous toutes les zones tempérées, et résiste aux ardeurs du tropique. On le trouve au nord, au centre et au midi de l'Europe.

Dans les États Scandinaves, les sanctions pénales s'emploient concurremment avec des moyens indirects très-efficaces. En Suède, en Norwége, en Danemark, la confirmation est refusée à tout illettré par les ministres du culte. Les parents qui ne font pas instruire leurs enfants sont passibles d'amende. La loi norwégienne du 16 mai 1860 rend obligatoire pour tous un examen annuel. En Danemark, où la liberté d'enseignement n'existe pas, l'école publique est imposée aux parents.

1. Loi du 4 juin 1853, art. 4.

La Prusse et les autres États de l'Allemagne du Nord doivent à l'instruction obligatoire les progrès remarquables qu'on y admire, et dont l'essor date généralement de 1815. Les rapports de M. Cousin, les publications de M. Eugène Rendu ont fait connaître la législation scolaire de ces différents États. C'est par des principes analogues que l'instruction primaire est régie en Autriche, en Bavière, en Wurtemberg, dans le grand-duché de Bade.

L'instruction est rigoureusement obligatoire dans presque tous les cantons suisses depuis 1832, et il est probable que cette législation ne tardera pas à devenir générale.

Aux États-Unis d'Amérique, dans le Connecticut, une loi de 1858 refuse l'exercice du droit électoral à tout citoyen qui ne sait pas lire. L'instruction primaire a été jadis rigoureusement obligatoire dans les États de la Nouvelle-Angleterre, en vertu de lois fort sévères qui sont tombées en désuétude, leur but ayant été atteint. Mais l'émigration apporte sans cesse sur le rivage de l'Amérique, des éléments nouveaux sur lesquels il a paru nécessaire d'agir. Une loi de 1850 a autorisé les villes et communes du Massachusetts à prendre des moyens de coercition contre les enfants qui ne suivent pas l'école, restent sans occupation régulière et honnête, et grandissent dans l'ignorance. A Boston notamment, les règlements faits en exécution de cette loi sont strictement appliqués[1].

Pour clore ce chapitre, nous devons dire quelques mots de la question financière. Il importe de remarquer d'abord qu'aux subventions de l'État s'ajoutent des sommes importantes payées par les départements, les communes et les familles. Ainsi, tandis qu'au budget de 1866, l'instruction primaire ne paraît comme dépense à la charge de l'État que pour 7,963,100 fr., ce service a donné lieu pendant cette même année, à une dépense totale de 72,968,934 fr., dans laquelle les communes figurent pour plus de 38 millions, les départements pour 5 millions et demi, les familles qui paient la rétribution scolaire pour plus de 20 millions. A ces sommes s'ajoutent encore le produit des fondations, dons ou legs et les produits spéciaux des écoles normales. On peut affirmer qu'en France, et abstraction faite de l'instruction obligatoire, la dotation de l'enseignement primaire est tout à fait insuffisante. Mais les personnes qui argumentent contre le principe de l'obligation en citant le chiffre élevé des dépenses à faire pour organiser l'instruction universelle, manquent leur but en le dépassant. Oui, sans doute, l'application de ce principe suppose la prompte amélioration des hommes

1. *Voy.* pour plus de détails sur les législations étrangères et sur les discussions auxquelles le principe de l'obligation a donné lieu en France, l'ouvrage de M. Emile de Laveleye intitulé : *L'Instruction du peuple* (Paris, Hachette, 1872), et notre brochure intitulée : *L'Instruction obligatoire* (Paris, Hachette, 1872). Comparez aussi les chapitres consacrés à l'instruction publique dans divers articles du Dictionnaire (par exemple : **Etats-Unis**, etc., etc., où l'on se plaint précisément de la non-application des règlements à Boston).

et des choses de l'instruction primaire. Comment contraindre, en effet, de pauvres enfants à s'entasser pêle-mêle, à s'étioler dans une école étroite et insalubre [1]? A quoi bon les rassembler à grand'peine autour d'un magister ignorant et grossier? On a calculé que, pour le département du Loiret, la dépense à faire pour améliorer les maisons d'école s'élève à 1,500,000 fr. Si l'on prend ce département comme type moyen, on trouve pour l'ensemble de la France chiffre total d'environ 130 millions à répartir entre les communes, les départements et l'État et à échelonner sur une période plus ou moins longue. Il faut ajouter à cette grosse dépense, celle qui résultera, d'une part, de l'élévation indispensable du nombre et du traitement des instituteurs, et, d'autre part, de l'abaissement nécessaire du taux de la rétribution scolaire, si l'on ne va pas jusqu'à rendre l'instruction gratuite. Ce sont de grands sacrifices, mais comment s'en effrayerait-t-on, puisqu'il s'agit d'une dépense essentiellement féconde et productive, d'un placement à gros intérêt?

II.

S'il est utile d'insister tout particulièrement aujourd'hui sur les avantages du principe de l'obligation, il faut rappeler en même temps les conditions dans lesquelles l'instruction primaire doit être placée pour réaliser toutes les espérances qu'elle fait concevoir. Parmi les moyens d'atteindre ce but, il faut signaler notamment : 1° l'abaissement du taux de la rétribution scolaire; 2° la formation, dans de bonnes écoles normales, d'un personnel enseignant instruit et bien rétribué; 3° l'établissement d'écoles spéciales pour les filles; 4° le développement des salles d'asile, des classes d'adultes et des bibliothèques populaires.

1. D'après l'article 24 de la loi du 15 mars 1850, l'enseignement primaire est donné gratuitement à tous les enfants dont les familles sont hors d'état de le payer. L'application de ce principe n'est pas toujours faite d'une manière assez large, et beaucoup d'enfants indigents restent ainsi hors de l'école. L'instruction rendue obligatoire, il faudrait nécessairement, sinon la déclarer absolument gratuite pour tous, au moins établir une demi-gratuité correspondant à la demi-indigence. Quant au système de la gratuité *sans obligation,* établi dans la plupart des États-Unis d'Amérique, dans le canton de Genève et au Chili, il peut avoir produit de bons fruits dans ces diverses contrées, mais nous inclinons à penser qu'en France son adoption augmenterait encore l'indifférence des parents qui négligent l'instruction de leurs enfants. Cette observation faite, et la gratuité absolue écartée, il nous semble opportun de faire remarquer que la trop grande élévation du taux de la rétribution scolaire présente de sérieux inconvénients. Nous ne prétendons nullement contester la valeur des arguments tirés de ce que l'homme estime davantage ce qui lui a coûté cher; mais l'enseignement, considéré comme une denrée, n'est-il pas soumis à la loi économique, d'après laquelle le haut prix de l'objet en restreint la consommation? On a constaté dans un des plus riches comtés de l'Angleterre, le Westriding, où la rétribution est de 1 fr. 25 c. par mois, qu'une augmentation de 40 c. suffit pour éloigner un certain nombre d'élèves. Les parents reculent devant cette dépense, et suppriment l'éducation comme trop onéreuse. Le Français diffère-t-il à cet égard de l'Anglais? En France, on a pu constater à certaines époques que le nombre des élèves payants avait augmenté et qu'en même temps le produit de la rétribution scolaire s'était accru, mais il reste à rechercher si cet accroissement dont quelques personnes font honneur à l'élévation du taux de la rétribution, ne s'est pas accompli au contraire malgré cette élévation et si la durée moyenne du séjour à l'école n'a pas diminué. Obligé de payer 1 fr. 50 c. ou même 2 fr. par mois, somme à laquelle s'ajoute le prix des livres et des fournitures de classe, beaucoup de paysans trouvent l'instruction trop chère, surtout quand ils ont plusieurs enfants. C'est parmi eux un sujet de murmures et de plaintes quelquefois très-vives. Aussi la loi du 10 avril 1867 a-t-elle étendu l'application du principe de la gratuité.

2. L'aptitude de l'instituteur à remplir sa noble mission ne peut résulter que d'une préparation à la fois théorique et pratique. Les écoles normales répondent à ce besoin; c'est là qu'en Allemagne, en Suisse et ailleurs se forment des instituteurs d'élite. Il est possible de combiner l'action de l'école normale avec deux stages : l'un, antérieur à l'admission, aurait lieu de quinze à dix-huit ans et ferait de l'aspirant placé dans une bonne école un moniteur semblable aux *pupilteachers* de l'Angleterre; l'autre stage commencerait après la sortie de l'école normale; avant de devenir instituteur titulaire, le jeune maître breveté remplirait, pendant un temps suffisant, les fonctions de maître adjoint. « On doit poursuivre l'amélioration et l'extension des écoles normales primaires. Si l'on veut de bons instituteurs préparés par des études complètes, il faut abandonner le régime défectueux qui consiste, pour quelques localités, à placer des élèves stagiaires dans les écoles désignées par le conseil départemental. Cet expédient, autorisé par la loi du 15 mars 1850, est condamné par l'expérience [1]. » Dans le duché de Bade et le royaume de Wurtemberg, le séjour à l'école normale est obligatoire pour quiconque aspire à être instituteur communal.

On peut affirmer d'une manière générale que l'instruction de nos instituteurs primaires français n'est pas suffisante.

1. Soixante-deux instituteurs sur cent se plaignent de la situation actuelle des maisons d'école. « La plupart de nos écoles, dit un instituteur du Cantal, sont dégoûtantes, délabrées; ce sont des étouffoirs. Aussi quelle différence entre l'enfant de l'école et celui qui reste en plein air aux champs! La réunion des enfants dans ces fourmilières insalubres est une des causes de la dégénérescence de la race. »

1. *Exposé de la situation de l'empire,* 1863.

Les commissions d'examen montrent quelquefois trop d'indulgence. « Les brevets de capacité, obtenus si facilement, a dit un instituteur, ne valent guère mieux que le brevet d'incapacité appelé lettre d'obédience. » Mais la carrière d'instituteur n'est pas une de celles qu'encombrent les aspirants distingués. A Paris même, un état de décadence manifeste résultait du défaut d'éducation et d'instruction des jeunes gens qui se présentent pour obtenir le brevet. La création de l'École normale primaire d'Auteuil, qui date de 1872, est une excellente mesure. Ce n'est pas tout que d'exiger du jeune instituteur les preuves de sa capacité; il faut que son talent se conserve et s'augmente. A ce point de vue, des conférences cantonales et des réunions pédagogiques présenteraient peut-être des avantages.

Mais pour demander à nos instituteurs une vocation sérieuse, une instruction solide et un zèle soutenu, il faut améliorer leur sort : — « Si peu que donnent les instituteurs, ils rendent à la société au delà de ce qu'ils en reçoivent... une somme à peine égale à ce qu'est devenu le salaire du terrassier dans un quart ou un tiers des départements... L'instituteur communal, dans les communes rurales, est moins bien partagé que le terrassier sous d'autres rapports : il a moins que lui la jouissance d'un bien que les hommes prisent très-haut de nos jours, l'indépendance; il est placé dans un assujettissement absolu[1]. » Trouverait-on excessif un minimum de 1,200 fr. comme degré inférieur d'un classement hiérarchique, avec avancement sur place, sagement organisé? Ce chiffre est bien souvent dépassé par le budget de l'artisan, et il s'agit ici d'hommes appelés à élever les nouvelles générations qui seront la force et la richesse de la France. Aujourd'hui la misère du maître d'école l'enlève à la classe, elle le force à subir et même à rechercher ces emplois ecclésiastiques subalternes, cette fonction de sacristain qui lui fait délaisser sa classe, qui fait de lui le domestique du curé et qui en échange de sa liberté et de sa dignité ne lui procure souvent qu'un salaire dérisoire. Qu'on y songe d'ailleurs! Pour que l'instituteur soit un ouvrier de civilisation, il ne doit pas se recruter habituellement dans la classe pauvre; trop souvent, dans ce cas, il est imbu de passions, de jalousies populaires que n'a pas pu dissiper l'influence de l'école normale; il faut d'une profession dédaignée, où l'on n'entre souvent que pour échapper à la conscription, faire une carrière ouverte à une partie de la classe moyenne, aux enfants des riches cultivateurs, des petits commerçants; il faut arrêter ces désertions, si fréquentes après l'expiration de l'engagement décennal, qui privent l'enseignement de ses meilleurs sujets, et transforment ainsi les écoles normales en pépinières d'agents voyers, de commis et d'employés de chemins de fer. Quand cette réforme aura été accomplie, le service public et national de l'instruction populaire n'aura plus besoin du concours que lui prêtent aujourd'hui les congrégations enseignantes.

Ajoutons que les inconvénients des écoles trop nombreuses sont très-graves, et que l'augmentation du nombre et l'organisation du service des maîtres adjoints qui se rattache, comme on l'a vu, au mode d'éducation de l'instituteur, est un des premiers besoins de l'instruction primaire en France.

3. L'instruction pratique, et surtout l'éducation des filles, jusqu'à ce jour très-négligées en France, ont une importance extrême. La loi du 10 avril 1867 a eu pour principal objet la création d'une école spéciale de filles dans toute commune de 500 âmes et au-dessus. Un traitement, trop faible, hélas! est garanti à l'institutrice. Quand cette question financière sera résolue, il faudra fonder pour les futures institutrices laïques un enseignement normal digne de ce nom. Beaucoup d'instituteurs demandaient avec instance la suppression des écoles mixtes; plusieurs, dans l'intérêt des mœurs, la plupart au point de vue pédagogique; un grand nombre voudraient qu'un ouvroir tenu par la femme de l'instituteur fût toujours annexé à l'école mixte. Il est remarquable de voir combien les idées sur la séparation des sexes dans les écoles diffèrent en France et en Angleterre. (Ajoutons, et aussi en Allemagne et en Amérique.)

A côté de cette question vient s'en placer une autre. Faut-il supprimer les *lettres d'obédience?* Aux termes de l'article 49 de la loi du 15 mars 1850, « les lettres d'obédience tiennent lieu de brevet de capacité aux institutrices appartenant à des congrégations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues par l'État. » Faut-il faire rentrer à cet égard les congrégations dans le droit commun? La transition devra être prudemment ménagée, soit pour respecter les droits acquis, soit pour attendre que les écoles normales d'institutrices aient produit un personnel suffisant; mais, en principe, le maintien de ce privilége, contraire au principe d'égalité, ne peut se justifier par aucun intérêt public; l'infériorité, au point de vue scolaire, des religieuses pourvues de la la lettre d'obédience est un fait notoire. Certains amis de l'enseignement laïque voient pour lui dans cette infériorité des Sœurs un moyen de succès, et se fondent sur ce qu'en soumettant les Frères à la production du brevet, on a fortifié l'enseignement congréganiste! Il faut l'en féliciter, mais se borner à conclure de ce progrès des Frères que, si les Sœurs ont pu faire du bien sans brevet, elles en accompliront davantage quand elles seront munies de ce diplôme.

4. Le développement des salles d'asile dans les campagnes comme dans les villes serait en France, ainsi qu'ailleurs, un immense bienfait. Leur cause est aujourd'hui gagnée. Elles ont le double avantage de préparer les petits enfants à l'école primaire et d'en délivrer l'instituteur. Mais si la salle d'asile doit être en quelque sorte le vestibule de l'école primaire,

1. M. Michel Chevalier, *Rapports des membres de la section française du jury international.* Introduction.

la classe d'adolescents et d'adultes en est le complément indispensable. Il est nécessaire d'organiser chez nous cet enseignement du soir et du dimanche, qui, prenant l'adolescent au sortir des études primaires, en grave le souvenir dans son esprit en traits ineffaçables. A ces classes supplémentaires se lie intimement l'œuvre si intéressante des bibliothèques populaires, seul moyen de faire concurrence aux cabarets, aux cafés, à la débauche et à la lecture des mauvais livres.

5. Nous terminerons ce travail par une observation relative à l'inspection et à la surveillance des écoles primaires. Si l'on examine à cet égard l'organisation de l'instruction publique chez les différents peuples, on voit que ce service est plus spécialement confié, soit aux ministres du culte, soit à des inspecteurs rétribués, soit, enfin, à des notables réunis en comités scolaires. Notre législation a fait appel à ces trois éléments; mais l'expérience prouve que les autorités locales (*le maire et le curé*) sont souvent indifférentes et quelquefois mal disposées. Quand l'enseignement religieux est donné dans l'école publique, rien de plus naturel que d'en donner la surveillance à l'autorité ecclésiastique; mais c'est aller trop loin que de lui attribuer, de par la loi, au même titre qu'à l'autorité civile, la surveillance générale et la direction morale de l'enseignement pris dans son ensemble. Il serait bon à cet égard de garantir l'indépendance de l'instituteur et de rétablir dans chaque commune les anciens comités locaux.

Mieux vaudrait encore séparer légalement l'Église de l'école. CHARLES ROBERT.

COMPAREZ : le chapitre de l'instruction publique aux mots : Espagne, États-Unis, Grande-Bretagne, Italie, Prusse, etc., etc.

INSTRUCTION PUBLIQUE. Les hommes qui ont des rapports nécessaires en tant qu'ils réalisent le droit, et qui en ont d'autres comme producteurs de la richesse, en ont aussi comme producteurs, propagateurs et consommateurs d'idées : il y a donc une société intellectuelle à côté de la société économique et de la société politique. Quand les peuples seront plus mûrs, quand les besoins de l'esprit auront une part plus large dans leurs préoccupations, c'est cette société intellectuelle, essentiellement multiple, puisqu'elle aura la liberté pour principe, qui distribuera l'enseignement; l'État, renfermé dans sa grande mission juridique, se bornera à laisser faire. Chaque doctrine, d'un bout de l'Europe à l'autre, aura ses associations indépendantes, ses libres académies, qui pourront à leur gré adopter tel ou tel système pédagogique, ouvrir des écoles supérieures, secondaires ou primaires, à leurs risques et périls, conférer même des grades dépourvus de toute sanction d'État, mais plus ou moins appréciés du public[1]. Le gouvernement n'exercera sur l'instruction des peuples qu'une surveillance indirecte, exclusivement destinée à empêcher les atteintes qui pourraient être portées, soit aux mœurs publiques, soit aux droits des mineurs; car il est évident, du moins au point de vue libéral, qu'il n'a pas mission pour représenter les idées, n'étant pas capable d'en produire, et que, par conséquent, la fonction d'enseigner lui est complétement étrangère[1].

Malheureusement nous sommes loin encore de cet idéal. Il n'y a eu jusqu'ici dans aucune nation européenne une liberté assez complète pour que la société intellectuelle se dégageât dans la plénitude de son droit. Voilà pourquoi l'État, remplaçant cette société, parce qu'elle n'a pas assez de force pour remplir son œuvre, intervient à peu près partout pour constituer l'instruction publique comme une sorte de service semi-gouvernemental, ayant une existence propre et néanmoins placé sous sa dépendance.

C'est principalement en France que l'on remarque cette dépendance. L'Université, par une erreur visible, mais qui était justifiée par nombre de faits officiels, s'appelait elle-même, il y a un certain nombre d'années, l'*État enseignant*. Cependant, chose curieuse, l'État lui-même se préoccupait si peu de la mission revendiquée ou acceptée par lui, que jusqu'à la Révolution, il n'y eut parmi nous aucune législation générale, et même, on peut l'affirmer, aucune organisation nettement définie de l'enseignement public.

Il est inutile, sans doute, de réfuter ici l'opinion absurde qui fait remonter l'Université à Charlemagne. Ce rude chef militaire n'a pas même fondé la fameuse *École du palais*, vu qu'il y a été élevé lui-même; et son époque à la fois très-inférieure à celle qui le précède et à celle qui le suit, marque le point culminant de la décadence intellectuelle de l'Europe (?) L'Université de Paris, cette grande Université du moyen âge, qui agita tant de problèmes, recruta tant de disciples de toutes les nations, régenta tant de papes, et essaya deux révolutions parlementaires au quatorzième siècle, l'Université de Paris sortit des écoles épiscopales et monastiques, par une association spontanée de maîtres et d'élèves, en vertu d'une transformation complétement analogue à celle qui fit sortir les communes des municipes.

1. Nous ne savons si ce régime serait réellement favorable au progrès des idées. Lorsqu'une doctrine ouvre une école, la première chose qu'elle fait, c'est d'en exclure les doctrines opposées. Les doctrines représentent toujours un parti philosophique, religieux, politique ou autre, tandis que l'État seul est — ou peut être impartial. Quant aux grades dépourvus de toute sanction d'État, nous ne savons à quoi ils peuvent servir, si ce n'est à renforcer l'action des partis. L'appréciation du public fait, en matière de grade, meilleur effet sur le papier que dans la vie réelle, car comment le public peut-il apprécier directement le savoir d'un médecin. Il ne peut le faire qu'indirectement en nommant des députés qui désignent (indirectement) les ministres qui forment des commissions d'examen. Ces commissions s'appellent l'*Etat*, qui n'est qu'une émanation de la nation et son agent par excellence pour toutes les choses qu'on ne peut pas faire (directement) soi-même. M. B.

1. Si l'État est un être trop abstrait, pour avoir des idées, il ne peut pas enseigner; mais s'il est assez concret pour nommer des professeurs, il peut mettre ceux qui ont des idées en position de les produire. M. B.

Plus tard, l'intervention fréquente du pouvoir monarchique dans son gouvernement intérieur fut une des causes actives de sa décadence. Sous l'ancien régime, et dès que ce pouvoir prévalut, la Sorbonne et toutes les institutions pédagogiques formèrent une espèce de chaos où les ordres religieux, les pouvoirs locaux, le pouvoir central, l'anarchie accouplée à la réglementation excessive, se disputèrent l'influence sans arriver jamais à une propagation tant soit peu sérieuse et méthodique des idées et de l'enseignement.

La première loi fondamentale sur cet important service public date de 1793. La Convention fonda d'abord l'école normale sur un plan admirable que Napoléon eut le tort d'abandonner, et un peu plus tard, les écoles centrales, excellente institution, dont on aurait pu tirer un parti merveilleux avec quelques réformes. Le gouvernement du 18 brumaire les supprima. Cependant il fallait les remplacer d'une manière quelconque. Napoléon Ier était dans un extrême embarras et il n'aboutit d'abord qu'à des plans chimériques. Il adorait la discipline; il fut frappé de celle du clergé; et sa première idée fut de constituer, sous le nom d'*Université,* et avec les débris des oratoriens, une sorte de vaste clergé semi-laïque, semi-religieux, qui, mêlant César et Pierre dans un culte commun, enseignerait et disciplinerait les jeunes générations de par l'État et au profit de l'État. Les professeurs, dans ce plan primitif, étaient condamnés au célibat; ils étaient astreints à des croyances et à des pratiques religieuses; ils devaient se retirer, devenus émérites, dans des maisons spéciales, j'ai presque dit dans des couvents. Inutile d'ajouter qu'ils avaient pour tâche principale de prêcher en français, en grec, en latin, au nom de Dieu et au nom du préfet de police, l'amour de l'Empire et de l'Empereur. La correspondance de Napoléon avec Fourcroy ne laisse aucun doute sur ses projets à cet égard, et ils doivent peu étonner de la part de cet homme trop complétement jeté dans le moule antique et italien pour pouvoir comprendre les idées modernes, et qui croyait, comme les anciens, à la mission supérieure, providentielle et universelle du gouvernement. Cependant ses projets, par là même, avaient un caractère excessif et peu pratique, qui contraignit de les abandonner en partie. Dans l'organisation définitive de l'Université, il ne fut plus question du célibat des professeurs et de leur retraite presque conventuelle. Mais, si les détails les plus bizarres et les plus caractéristiques du plan primitif disparurent devant la force des choses, l'esprit qui les avait inspirés demeura. L'Université, que nous avons vue en 1828, puis en 1845, conquérir des destinées si brillantes, l'Université des Cousin, des Guizot, des Villemain, des Jules Simon, l'Université, composée d'hommes de lettres indépendants, enseignant sous leur responsabilité personnelle, n'a donc rien de commun que le nom avec l'Université de l'empereur Napoléon, qui avait voulu constituer en elle une vaste corporation semblable à la fois à un clergé laïque et à un régiment intellectuel.

La vraie Université, l'Université qui a fourni une si nombreuse légion d'hommes d'élite à la philosophie, aux lettres, à la science, à la politique, est fille non de l'Empire, mais de la liberté. Elle ne date pas de 1808; elle date de l'époque où une commission, présidée par Royer-Collard, commença une réforme, timide encore, mais heureuse dans les études, et conféra aux professeurs des garanties sérieuses de leur indépendance. C'est aussi à la même époque que les facultés, celle de Paris surtout, commencent à jeter un vif éclat et à remuer les idées du public. Il est vrai que si l'esprit de la Charte favorisait l'enseignement public, le pouvoir, sous certains ministres, lui était profondément hostile; des professeurs distingués furent réduits au silence, l'école normale fut un instant supprimée; mais ces efforts violents de compression prouvent eux-mêmes combien l'Université éloquente et libérale s'était rapidement dégagée de l'Université impériale.

L'éclat de l'enseignement supérieur rejaillissait sur l'enseignement secondaire, qui donnait une place un peu plus large à la philosophie, à l'histoire, aux langues vivantes, aux sciences naturelles, à la littérature. Le professeur du collége, dans lequel on voyait déjà un futur professeur de la faculté c'est-à-dire un futur orateur, cessait d'être ce vieil oratorien, ce pédagogue barbouillé de latin, qu'on avait vu jadis siéger dans les établissements universitaires armé d'une férule. Le progrès fut plus rapide encore après la révolution de Juillet. La Restauration avait laissé se développer l'instruction secondaire; elle avait créé, on peut le dire, l'instruction supérieure qui, avant elle, n'était que rudimentaire; la révolution de Juillet créa l'instruction primaire. Les bénéfices de l'enseignement, auxquels ne participaient que quelques milliers de familles, furent étendus à des millions d'enfants par l'immortelle loi de 1833, due à l'initiative de M. Guizot, mais bien plus encore à l'esprit général de liberté qui régnait alors et qui nous rendait dignes de nos pères de 1789.

Cependant il ne faudrait pas s'abuser et croire que depuis cette époque nous jouissons en France d'une instruction publique qui laisse peu à désirer. La liberté a pu être adorée parmi nous aux moments glorieux de notre histoire, mais elle n'a jamais, jusqu'ici, été bien comprise. Il s'ensuit que notre enseignement public, gêné par ses origines et par l'esprit même de sa fondation, a laissé se développer dans ses rangs des hommes supérieurs et même des théories philosophiques ou historiques d'une incontestable valeur, mais qu'il a toujours été fort mal organisé; ce qu'y a introduit la liberté est excellent, mais ce que le principe d'autorité y a mis est, aux yeux des juges sans prévention, une des choses les plus étrangement surannées dont on puisse avoir le spectacle. C'est ce qu'il sera facile de démontrer par une exacte analyse de l'organisation de nos trois degrés d'instruction. Toutefois nous laisserons

de côté ce qui concerne l'enseignement primaire, cet enseignement étant l'objet d'un article spécial. (*Voy.* article précédent.)

L'instruction secondaire est à moitié libre parmi nous depuis la loi du 15 mars 1850. Tout citoyen qui présente certaines garanties de capacité et de stage peut ouvrir une école secondaire, à moins que sa moralité ne soit contestée ou le local de l'école insalubre. Cependant, cette moralité et cette salubrité sont jugées par un tribunal académique, et cette circonstance, comme un exemple fameux l'a prouvé, ne laisse pas que de diminuer singulièrement la liberté d'enseignement. C'est ainsi qu'aux termes d'une opposition formulée en 1862 contre M. Albert Leroy, le refus de prêter serment au pouvoir fut jugé un acte immoral. Aux termes d'une autre décision, rendue dans la même affaire, le tribunal semble avoir le droit de décider si un instituteur se renferme dans les limites de l'instruction secondaire, bien que cette instruction échappe à tout programme et à toute définition. Au fond, la loi du 15 mars 1850 a plutôt partagé l'enseignement entre l'autorité de l'État et celle du clergé qu'elle n'a créé la liberté.

Tout le monde sait que l'État donne lui-même l'instruction secondaire dans des établissements qui ont été appelés tour à tour colléges et lycées. On tend généralement à en augmenter le nombre depuis bien des années; tendance peut-être fâcheuse, car il vaut mieux suivant beaucoup d'hommes très-compétents, fortifier les centres intellectuels que les multiplier [1].

Le programme des études dans les lycées a peu varié depuis leur origine; et c'est là à nos yeux sa condamnation sans appel. Sous la Restauration on y ajouta un peu d'histoire et de philosophie; sous le gouvernement de Juillet, on l'augmenta encore de quelques notions de science ou d'histoire littéraire. Depuis 1852, l'histoire littéraire a disparu; la philosophie a traversé depuis la même époque de dures vicissitudes; à partir de 1863, on lui a rendu son nom, mais sans lui rendre la totalité de son programme. Au milieu de ces petits changements, le thème latin, les vers latins, le discours latin ont maintenu leur empire immuable. Les jésuites aimaient fort ce triple exercice; Napoléon, qui en beaucoup de choses goûtait et copiait les jésuites, le leur emprunta; et, depuis lors, il a constitué, il faut bien le dire, le fonds de l'enseignement secondaire. Les élèves sortent du collége, après avoir collé ensemble une multitude d'expressions de Tite-Live et de Cicéron, ce qu'ils appellent composer un discours latin, et une foule d'hémistiches de Virgile et d'Ovide, ce qu'ils appellent composer des vers, et sans avoir eu le temps de lire complétement les chefs-d'œuvre de Cicéron, l'*Énéide*, ou la *Pharsale*. Ils ne connaissent de la littérature latine que quelques fragments écourtés et sans suite, qui ne peuvent rien dire à leur imagination ou à leur raison; ils connaissent moins encore la littérature grecque; de telle sorte que les jeunes gens restent complétement étrangers à la forte et salutaire influence de l'éducation littéraire et du génie antique [1].

Les vices et les abus du système universitaire frappent depuis longtemps les bons esprits; mais ils sont si peu connus, que lorsqu'il a été question de leur porter remède, on n'a rien trouvé de mieux que de les accroître. L'instruction secondaire était trop technique, trop grammaticale, trop terre à terre; on s'est écrié qu'elle était trop élevée, trop générale, trop philosophique. De là, les malheureuses réformes de 1852, qui ont jeté une si profonde perturbation dans les études françaises. Le prix du lycée fut augmenté dans une notable proportion; l'agrégation d'histoire supprimée avec celle de philosophie; on rétrécit les divers programmes et on les remplit de questions prétendues pratiques; on réglementa mécaniquement et minute par minute (je parle à la lettre) l'emploi du temps des professeurs [2]; puis, pour couronner l'édifice, on établit la bifurcation, moyen commode pour les enfants de débuter par des études littéraires insuffisantes, sous prétexte que plus tard ils feront des études scientifiques, moins suffisantes encore [3].

Aujourd'hui l'ensemble de ces mesures est jugé par l'opinion publique; cependant toutes ou presque toutes pèsent encore sur l'enseignement secondaire. Le nom de philosophie est rétabli, mais la meilleure moitié de cette science a été supprimée du programme par suite d'un oubli qu'on a signalé sans qu'on sache s'il a été réparé. Bref, le personnel universitaire est excellent et masque un peu les vices de notre système d'instruction secondaire; mais ces vices pèsent sur lui, entravent ses efforts et finiront par triompher des meilleures résistances, si l'on ne se décide pas à de grandes réformes.

La sanction donnée par l'État aux études secondaires est le baccalauréat, examen exigé

1. Cette observation s'applique à l'enseignement supérieur; l'enseignement secondaire a besoin d'être rapproché des familles.

1. M. Jules Simon, pendant son passage au ministère, modifia cet état de choses par la circulaire du 27 septembre 1872 (*Bull. du min. de l'Instr. publ.* 1872, p. 562). Mais au moment de mettre sous presse nous apprenons qu'on veut maintenir les vers latins et ce qui s'ensuit. Ce sera sans doute en vain. M. B.

2. Minute par minute, disons-nous; on lit en effet, dans l'*Instruction officielle sur l'exécution des plans d'études*, beaucoup de passages comme le suivant, que nous nous bornons à copier textuellement :

Emploi du temps que réclame une classe d'histoire :

1° Récitation du résumé de la leçon précédente	15 min.
2° Interrogation sur les développements du même résumé	15 —
3° Dictée d'un nouveau résumé	20 —
4° Développement oral de ce résumé	45 —
5° Correction du devoir, etc.	25 —

Cette courte citation ne porte-t-elle pas sa lumière avec elle.

3. La bifurcation (supprimée le 4 décemb. 1864) a été attaquée avec la violence qu'on met dans les luttes politiques, mais il nous semble qu'on dépassait le but. La bifurcation est dans la nature des choses, on l'avait seulement un peu trop rapprochée du commencement des études. Il vient toujours un moment où il faut spécialiser les études, le décret de 1864 l'a fait aussi bien que celui de 1852. M. B.

pour entrer dans un assez grand nombre de carrières et même pour avoir le droit de suivre certains cours d'enseignement supérieur. Il est malheureusement incontestable que, si le baccalauréat était supprimé, le niveau de l'enseignement et le nombre des élèves baisseraient rapidement ; mais il est encore bien plus incontestable que cet examen, tel qu'il est constitué[1], laisse beaucoup à désirer. On peut s'y préparer par des procédés artificiels, qui dispensent de toute science acquise et même de toute intelligence; et comme ces procédés artificiels sont enseignés par des maisons spéciales, où les jeunes gens trouvent des trésors d'indulgences plénières pour leurs péchés favoris, les établissements sérieux sont désertés à partir de la seconde et de la rhétorique; des lycées qui comptaient soixante philosophes ou plus, ont peine aujourd'hui à en recruter une quinzaine. Jadis cette désertion en masse des hautes classes était impossible, malgré les vices du baccalauréat, parce qu'un certificat d'études était exigé des candidats. Le parti clérical, qui sentait toute l'importance de ce certificat, eut l'adresse de le faire abolir.

L'enseignement supérieur en France est exclusivement aux mains de l'État. Par la contradiction la plus curieuse, un citoyen peut librement enseigner des mineurs; mais pour s'adresser à des hommes dont la raison est formée, il faut une autorisation ministérielle. Ces autorisations jusqu'ici ont été rarement accordées. C'est peut-être pour cette raison que notre enseignement supérieur est très-loin de valoir celui de l'Allemagne et que même à quelques égards, comme on le verra plus tard, on peut dire qu'il n'existe que d'une façon nominale.

Tel qu'il est, il est distribué par les facultés et par le Collége de France, qui est censé représenter d'une manière spéciale l'esprit de hardie initiative et de liberté entière.

Les facultés, n'ayant point de *privat-docent,* constituent, sauf à Paris, un personnel peu nombreux. C'est là, je crois, un grave inconvénient, car leur zèle n'est pas stimulé par la concurrence, sans compter que les connaissances les plus élevées ou les plus nécessaires ne sont pas enseignées. C'est ainsi que, dans nos facultés de province, il n'y qu'un professeur de philosophie; l'histoire des sciences n'a nulle part des chaires dont la nécessité se fait de plus en plus sentir ; on peut dire que l'économie politique est à peu près oubliée dans notre enseignement supérieur, tandis qu'elle devrait avoir une place dans l'enseignement secondaire et même dans l'enseignement primaire.

Mais ce n'est pas tout; le pire mal, c'est que les facultés les plus importantes, celles des lettres et des sciences (qui comprennent la philosophie et l'histoire) n'ont point ou presque point d'auditeurs réguliers. Un public vagabond et chercheur d'effets pittoresques, qui va tantôt à un cours, tantôt à un autre, sans suivre d'autre inspiration que celle de son caprice, voilà ce qui remplit plus ou moins les salles de nos Sorbonnes de province ou de Paris. L'enseignement supérieur n'existe point en réalité parmi nous, car il s'y trouve bien des enseignants, mais pas d'enseignés. Cela tient à ce que les grades qui y correspondent, ne sont guère demandés que pour la carrière universitaire et même ne sont organisés que pour elle. Il n'en est point de même en Allemagne : l'instruction reçue dans les universités, l'instruction supérieure y est généralement requise pour un grand nombre de professions ou d'emplois; aussi, il ne vient guère en tête d'une famille pourvue de quelque aisance d'en sevrer ses enfants. Chez nous, au contraire, les facultés sont un luxe, une exhibition oratoire, une sorte de théâtre fréquenté par les curieux, lorsque le spectacle est amusant; elles ne sont point réellement des écoles, c'est-à-dire un lieu où l'on vient pour apprendre.

A mon avis, on devrait transformer la licence ès lettres, qui correspond à l'enseignement supérieur, comme le baccalauréat qui correspond à l'enseignement secondaire. D'une part, il faudrait que cet examen, au lieu de ne porter que sur des questions grammaticales, grecques et latines, et par conséquent de n'être bon qu'à préparer de futurs professeurs de l'Université, pût se spécialiser suivant les aptitudes des candidats; par exemple, je voudrais une licence en philosophie, une licence en économie politique, en littérature étrangère, en langues et littératures anciennes, en histoire, en langues orientales, etc. En même temps je demanderais une de ces licences à quiconque voudrait entrer dans les carrières publiques. De cette façon l'on créerait un public régulier à nos facultés ; des liens s'établiraient entre les professeurs qui cesseraient d'être de purs orateurs, je ne veux pas dire des acteurs, et les auditeurs qui deviendraient des élèves sérieux. Nous aurions ainsi quelque chose d'analogue à ces grandes universités d'Allemagne, qui ont rendu tant de services incomparables à la philosophie, à l'érudition, à l'histoire.

A côté de l'enseignement primaire, de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur, se place aujourd'hui dans les préoccupations publiques l'enseignement professionnel. Les arts et métiers cessent de plus en plus d'être une simple routine mécanique, tout le monde comprend qu'un bon ouvrier, un bon industriel, un bon commerçant ont besoin de certaines notions spéciales et que la diffusion la plus large possible de ces notions importe au progrès économique et au progrès politique des peuples. Aussi, depuis bien des années déjà, il s'est établi spontanément parmi nous des écoles, comme la Martinière de Lyon, où l'on forme des contre-maîtres, d'autres où l'on élève des commerçants, comme l'école Turgot, d'autres où l'on initie les jeunes gens aux connaissances indispensables dans tout établissement manufacturier. Des écoles agricoles

1. Depuis que l'auteur a écrit ces lignes, de notables améliorations ont été introduites dans les examens, qui sont devenus d'ailleurs plus sévères. M. B.

avaient aussi été instituées en 1848, et même avant cette époque (Roville [Mathieu de Dombasle], Grignon [Bella], Grand-Jouan [Rieffel]).

La rapide analyse que je viens de présenter des lacunes de nos diverses écoles prouve, ce me semble, que l'État a beaucoup trop essayé d'intervenir dans l'enseignement. La loi de 1793 qui n'a été qu'à peine appliquée, la loi de 1833 qui renferme d'excellentes parties, voilà à peu près le bilan des bienfaits gouvernementaux. La plupart des autres mesures que le pouvoir a prises en fait d'enseignement montrent qu'il n'a jamais compris ses nécessités les plus impérieuses. La grande réforme à accomplir aujourd'hui, ce serait donc de détacher un peu l'Université du gouvernement, et de la regarder beaucoup moins comme un service public, beaucoup plus comme une association d'hommes de lettres, de savants, de philosophes, d'historiens, s'administrant et se gouvernant eux-mêmes. J'ai déjà eu l'occasion de remarquer que les programmes sortis des bureaux ministériels, les systèmes de pédagogie générale, enfantés dans le même milieu, étaient défectueux, mais qu'heureusement dans la pratique ils étaient corrigés par l'initiative intelligente des professeurs. Cependant ces professeurs sont gênés par les règlements; on n'aura des programmes tolérables et des méthodes d'enseignement progressives que le jour où l'Université se gouvernera elle-même par un conseil nommé par elle. Ceux qui ont parlé de la liberté de l'enseignement n'ont eu en vue jusqu'ici que d'accorder aux professeurs non universitaires le droit d'enseigner. Ce serait assurément une excellente chose que de créer la liberté en dehors de l'Université; mais ce serait une chose bien meilleure encore et surtout plus féconde en effets libéraux et démocratiques que de la créer au sein même de l'Université. L'Université devrait être la collection de tous les hommes ayant donné certaines garanties de capacité ou de tous les agrégés; que les non-agrégés ou les moins capables se gouvernent et enseignent comme ils le jugent à propos, rien de mieux; mais *à fortiori* il importe que les plus capables ou les agrégés ne soient plus soumis à des règlements élaborés dans les bureaux où la majorité des employés n'a certainement pas des grades très-élevés, et discutés dans un conseil où il y a plus de magistrats et de prêtres que de philosophes.

Nous terminerons par quelques renseignements administratifs et statistiques, dont les réflexions qui précèdent permettront de saisir la signification plus ou moins caractéristique.

La France universitaire est divisée en 17 ressorts appelés académies et dont le siége est dans les villes suivantes : Paris, Aix, Alger, Besançon, Bordeaux, Caen, Chambéry, Clermont, Dijon, Douai, Grenoble, Lyon, Montpellier, Nancy, Poitiers, Rennes et Toulouse.

Chaque académie est administrée par un recteur, assisté d'un conseil académique et d'un certain nombre d'inspecteurs.

Les recteurs sont nommés par le chef de l'État sur la proposition du ministre. Ils peuvent n'être pas agrégés, mais ils doivent avoir obtenu le grade de docteur dans une faculté. Leur traitement varie de 12 à 15,000 fr.

Les inspecteurs sont nommés par le ministre. Pour être inspecteur, il suffit d'être licencié ou de compter dix ans d'exercice dans l'enseignement public ou libre. On trouve généralement que l'on devrait exiger plus de garanties de capacité de ces fonctionnaires. Leur traitement varie de 3,500 à 6,000 fr.

L'enseignement supérieur se compose en France de 6 facultés de théologie catholique, de 2 facultés de théologie protestante, de 8 facultés de droit, de 3 facultés de médecine (Paris, Montpellier, Nancy[1]), de 15 facultés des sciences, de 15 facultés des lettres, de 3 écoles supérieures de pharmacie. Il faut encore ajouter à ces établissements le Collége de France, le Muséum, 22 écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, plus un certain nombre d'écoles littéraires et scientifiques établies à Angers, à Chambéry, à Moulins, à Nantes, à Rouen, etc.

Pour être professeur dans une faculté des lettres ou des sciences, il faut être âgé d'au moins trente ans, être docteur ès lettres ou ès sciences, et avoir fait pendant deux ans au moins, soit un cours dans un établissement de l'État, soit un cours particulier autorisé. Les professeurs sont nommés par le chef de l'État sur la proposition du ministre. Les suppléances sont conférées par le ministre à des agrégés de faculté ou à des docteurs.

Le traitement des professeurs de facultés est à Paris de 5,000 fr., dans les départements de 4,000 fr., mais ils ont de plus un droit d'examen dont le maximum est fixé, pour Paris, à 5,000 fr.

Les professeurs des facultés de droit et de médecine ont (pour quel motif? cela est difficile à dire) un traitement beaucoup plus considérable que les professeurs des facultés des lettres et des sciences; les professeurs des facultés de théologie sont les moins favorisés sous ce rapport.

L'enseignement secondaire est distribué par 75 lycées, dont 5 à Paris, — 251 colléges communaux, dont 2 à Paris, — et 1,081 établissements libres.

Les 75 lycées contiennent environ 24,000 élèves, les colléges communaux 25,000, et les établissements libres 64,000.

Les lycées sont administrés par un proviseur et par un censeur des études; par une bizarre anomalie, il suffit d'être licencié pour avoir le premier et le plus important de ces deux postes; pour avoir le second, il faut être agrégé. (Ce règlement n'est pas toujours observé rigoureusement.)

Pour être professeur titulaire dans un lycée, il faut être agrégé des lycées. Mais un grand nombre de chaires et mêmes de chaires importantes sont encore occupées par des chargés

1. On propose de créer une faculté de médecine à Lyon.

de cours qui n'ont point réussi ou ne se sont point présentés à l'agrégation. Ce fait est d'autant plus surprenant qu'il y a des agrégés qui, après des concours quelquefois brillants, n'ont que des postes d'une importance médiocre.

Le traitement des professeurs titulaires et des chargés de cours est peu élevé.

Il se composait assez longtemps de deux éléments : d'un traitement fixe, qui varie à Paris de 2,000 à 3,000 fr., et, en province, de 1,600 à 2,000 fr.; et d'un *casuel*, qui résultait d'une part, dans la rétribution scolaire des élèves, et qui va, suivant les villes, de 750 à à 2,000 fr. Depuis 1872 (décret du 25 septembre) ces deux éléments se trouvent réunis en un traitement fixe.

Le budget de l'instruction supérieure et secondaire se décompose ainsi (1874) :

Enseignement supérieur.

	1863	1874
École normale supérieure	291,610f	374,110f
Facultés	3,726,721	5,554,121
Collége de France	259,500	300,000
Muséum	582,380	724,480
Enseignemt des langues orientales.	82,800	117,800
TOTAL...	4,943,011	7,070,511

Enseignement secondaire.

Frais généraux	85,000f	120,000f
Lycées et colléges	1,923,000	3,440,000
Bourses et dégrèvements.	868,000	1,150,000
TOTAL...	2,876,000	4,710,000

Il ne s'agit ici que des dépenses de l'État. Il faut ajouter environ 200,000 fr. supportés par les communes, 3 millions à la charge des communes, près de 59 millions (en 1865, 58,564,807 fr.) supportés par les familles.

Le total du budget de l'instruction publique est de 17,684,621 fr., en 1863 et de 36,187,943 en 1874 (en 1873, 34,824,843).

Nous venons de parler de la France, quant aux autres pays, voyez les articles consacrés aux divers États.

FRÉDÉRIC MORIN.

COMPAREZ : Université et le chapitre correspondant des divers pays.

INSTRUCTIONS. On appelle ainsi les ordres ou les directions donnés par un supérieur diplomatique ou administratif à ses agents. Elles sont verbales ou écrites, et le plus souvent secrètes et personnelles. S'adressant à un chef militaire ou à un officier de mer, elles lui sont parfois remises sous pli cacheté, pour être ouvertes seulement en un lieu et à une date déterminés. Lorsqu'en 1798 l'armée d'Orient mit à la voile pour Malte et pour l'Égypte, le but véritable de l'expédition était encore un mystère pour tout le monde. Les instructions sont souvent aussi destinées à toute une classe de fonctionnaires; elles font alors l'objet d'une missive commune, ou *circulaire*, reproduite en autant de copies ou d'exemplaires imprimés qu'il y a de destinataires.

Si l'art du diplomate brille dans la rédaction de ces mémoires ou l'on ne se contente pas de tracer une ligne de conduite, mais où l'on fait souvent un historique de la question pour les besoins de la cause, l'habileté de l'ambassadeur se déploie selon le parti qu'il sait en tirer. S'appliquer à garder toujours par devers soi le dernier mot, laisser ignorer son *ultimatum*, enfin cacher son jeu en paraissant jouer cartes sur table, c'est ce qui fait le négociateur qui sait son métier, sans s'écarter de ses instructions dans tout ce qu'elles ont d'essentiel. On s'est demandé s'il était toujours tenu de s'y conformer strictement, s'il était inexorablement lié par la lettre de ses dépêches. N'est-il pas évident qu'il ne peut y avoir ici de principe absolu, qu'il faut prendre conseil des circonstances et s'inspirer de l'esprit qui vivifie ? Tout ne saurait être écrit d'avance ; on doit savoir aviser, plutôt que de laisser échapper l'occasion et de compromettre le succès, car le rôle de plénipotentiaire oblige. Il faut dire, du reste, que de nos jours la facilité des communications et le télégraphe ont bien simplifié les instructions et l'art diplomatique.

Les instructions, dans la sphère administrative, sont données par les ministres aux différents chefs de corps placés dans leurs attributions respectives. Elles accompagnent généralement l'envoi des lois, décrets et arrêtés nouveaux, pour en réglementer la mise à exécution. Elles n'en peuvent être que le commentaire pratique, et n'en sauraient surtout, en aucun cas, altérer l'esprit. Certaines instructions n'ont pourtant pas été à l'abri de ce grave reproche de ressembler à une contre-lettre. Dans un pays comme la France, où toute la vie part du centre, les instructions-circulaires sont un moyen de gouvernement et un lien indispensable ; elles peuvent prévenir bien des difficultés ; mais il faudrait qu'elles fussent toujours opportunes et impartiales, qu'on ne s'en montrât pas tantôt trop prodigue et tantôt trop avare. Telle question plus ou moins délicate aurait pu être, dès le début, tranchée avec précaution et fermeté, qui ne l'a été qu'après un long temps et de nombreuses complications.

CHARLES READ.

INSURRECTION. De toutes les épreuves que subissent fatalement les sociétés politiques avant d'arriver à leur constitution définitive, les moins terribles ne sont pas ces révoltes armées que tentent les minorités, soit pour obtenir des concessions du pouvoir établi, soit pour arracher de ses mains l'autorité elle-même. Quand les partis sont en lutte, les insurrections sont comme la ressource dernière des vaincus, et la force et l'audace arrivent ainsi à triompher bien souvent du droit et de la raison. Mais si l'histoire rappelle de funestes désordres causés par ces révoltes populaires, elle dit aussi qu'aux époques de transformation sociale, on a vu maintes fois sortir des insurrections les éléments les plus sûrs du progrès politique. Quand le despotisme n'a pas trouvé à se fortifier grâce à la réaction qui s'opère toujours au lendemain de ces violentes secousses,— et bien éphémère est d'ordinaire cette consolidation factice de l'absolutisme, — les tentatives hardies des mi-

norités réduites à sortir de la légalité ont pour résultat heureux de dépouiller l'autorité absolue de son dernier prestige, et de hâter la réalisation des conquêtes vainement sollicitées par l'opinion publique.

Toutefois, nous le répétons, c'est seulement aux époques de transformation que ces phénomènes peuvent utilement se produire. Autant on y applaudit alors, autant il faut ou les redouter ou les combattre dans les temps où le progrès, garanti par les institutions elles-mêmes, peut suivre son cours normal. Rien ne saurait donc, ni les souvenirs du passé, ni certaines lois invoquées par les partis, justifier en principe l'insurrection. Robespierre a pu l'appeler pompeusement « le plus saint des devoirs »; elle n'est en réalité ni un droit, ni un devoir, mais tout au plus, dans des circonstances données, une douloureuse nécessité. Et ces circonstances, faut-il encore les bien étudier, de telle sorte que la responsabilité des événements puisse toujours retomber bien plus sur l'autorité qui les aura provoqués que sur les hommes qui les auront déchaînés contre une société déjà menacée. Nous prévoyons ici une sorte de déplacement de droits, de substitution de rôles, c'est-à-dire le cas où, le gouvernement attaqué ayant donné lui-même l'exemple de la rébellion par la suppression arbitraire des droits constitutionnels, les promoteurs d'une insurrection se trouvent être les défenseurs naturels des lois et des institutions.

Il est vrai que l'on trouvera peut-être que nous laissons encore par cette doctrine une porte largement ouverte aux excès populaires. Quels partis ne seront pas toujours tentés d'invoquer, au profit de leurs passions, ces circonstances exceptionnelles qui mettront de leur côté le mérite d'une grande initiative? Quelles facilités n'ont pas les agitateurs hardis pour entraîner sur leurs pas la foule ameutée, et la convier à une résistance d'autant plus énergique et violente que les moyens sont tout entiers dans l'exploitation de la crédulité et de l'ignorance populaires? C'est le propre des esprits secondaires de chercher dans l'exercice le plus brutal de leurs droits la réalisation de leurs espérances. C'est ce qu'en France on a longtemps appelé de la « politique expéditive ». Triste ironie qui a failli, comme on l'a vu par les paroles de Robespierre, s'élever à la hauteur d'un principe!

Mais ces craintes devront s'évanouir chaque jour, car les chances favorables laissées jadis aux minorités turbulentes ou audacieuses, tombent chaque jour devant les concessions faites à la démocratie, et surtout devant l'introduction dans toutes les constitutions politiques de garanties pour l'expression et le respect des volontés populaires. On pourrait dire que les masses ont pour s'abriter désormais, dans les luttes qui s'engagent entre elles et l'autorité, un rempart plus élevé que les barricades des carrefours : ce sont ces droits chaque jour plus étendus dont l'usage pacifique et régulier est devenu comme une arme toujours braquée sur l'arbitraire et le despotisme. Inscrits dans les constitutions, ils paralysent les efforts révolutionnaires et annihilent à l'avance les calculs ambitieux des fauteurs d'insurrections.

La France est peut-être le pays où les insurrections populaires ont le plus fréquemment éclaté. Après elle vient l'Espagne. Mais en Espagne, on le sait, ces mouvements ont eu généralement un caractère militaire. Suscités par des prétendants ou préparés par des chefs de parti, les premiers acteurs furent des officiers de l'armée, opposant bannière à bannière ou agitant le drapeau national jusqu'aux pieds du trône. L'Italie a eu aussi ses pages sanglantes, dont la plus douloureuse, qui date de l'époque de sa reconstitution politique, sera celle où figure le nom de l'un des plus populaires héros de l'indépendance italienne. Les insurrections ne sont pas inconnues en Allemagne, ni même en Suisse; la Belgique est même le produit d'un soulèvement populaire. Dans le Nouveau Monde, les exemples sont plus fréquents encore qu'en Europe. Les républiques américaines, mal assises ou mal gouvernées, se trouvent, à leurs débuts, avoir emprunté à la civilisation européenne les plus funestes excès des agglomérations politiques.

Voilà pour les insurrections que nous appellerons intérieures. Il en est d'autres, dont nous devons parler ici. On devine qu'il s'agit de celles qui, fomentées par tout un peuple, ont pour but soit de rompre un pacte fédéral, soit de déchirer des traités qui pèsent sur une nationalité vaincue. Celles-là occupent dans l'histoire générale une place à part. Elles intéressent le plus souvent tout l'équilibre politique et social, en remettant en question une organisation péniblement élaborée. Sur le continent européen, elles sont venues quelquefois déranger les conceptions de la diplomatie et soulever d'importantes questions de principes. De ces questions, la première est celle de l'affranchissement des nationalités, qui provoque immédiatement l'examen du droit d'intervention ou de non-intervention.

Le principe des nationalités ne peut être dans cet article l'objet d'observations particulières. (*Voy.* **Nationalités.**) Constatons seulement qu'on trouve en lui la source naturelle de ces insurrections nationales, qui sont aux insurrections intérieures ce que les émeutes sont aux révolutions. De même nous ne saurions nous étendre sur le principe d'intervention, dont l'application peut exercer une influence directe sur les résultats d'un mouvement insurrectionnel. (*Voy.* **Intervention.**) En thèse générale, nous pensons qu'il faut réprouver toute immixtion de la part des gouvernements étrangers dans les affaires d'un pays où s'agitent les questions d'affranchissement partiel ou de restauration. Qu'une action diplomatique s'engage en faveur de telle ou telle cause, elle est naturelle dans certains cas, et le droit des gens la commande toutes les fois que dans le débat des intérêts politiques se trouvent engagés ceux de l'humanité et de la civilisation. Mais, au delà de cette intervention morale, on expose à rompre avec les engagements in-

ternationaux dont le respect est la base des sociétés politiques.

En résumé, les mouvements insurrectionnels apparaissent assez souvent dans le passé comme des explosions qu'une autorité prévoyante eût aisément prévenues, en faisant des concessions honorables ou en laissant une plus grande liberté à la vie politique. Si l'on a comparé les peuples à des fils de famille impatients et rétifs sur lesquels la rigueur paternelle est appelée à s'exercer, on a dû ajouter qu'on ne pouvait appliquer ni aux uns ni aux autres l'un de ces régimes, où il n'est tenu compte ni de l'âge, ni du tempérament. La nature qui a ses besoins a aussi ses révoltes. C'est ainsi que les insurrections ont été presque toujours la conséquence de restrictions trop longtemps apportées à la satisfaction des besoins des peuples, — et c'est ainsi qu'on les voit, presque toujours aussi, précédées des mêmes phénomènes. L'extension progressive des libertés publiques préviendra donc désormais, il faut l'espérer, le retour de ces catastrophes jadis périodiques dans certains pays, car c'est encore la liberté qui demeure le meilleur préservatif de tous les excès. Les maux qu'elle entraîne ont avec eux leur remède, et l'éducation des peuples ne peut réellement se faire que sous le régime qui facilite l'action combinée de toutes les forces et de toutes les intelligences. ERNEST DRÉOLLE.

COMPAREZ : Émeute, Reconnaissance internationale.

INTELLIGENCES. Ce mot, qui signifie « correspondance, communication entre des personnes qui s'entendent l'une avec l'autre » (*Dict. de l'Acad.*), a figuré et figure encore dans le droit pénal français. Les anciennes ordonnances punissaient de mort les intelligences pratiquées « *avec les princes étrangers pour choses concernantes à l'État* ». Les articles 76 et 77 du Code pénal de 1791 punissent de mort « quiconque aura pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec les puissances étrangères ou leurs agents, pour les engager à commettre des hostilités ou à entreprendre la guerre contre la France, ou pour leur en procurer les moyens, » et « quiconque aura pratiqué des manœuvres ou entretenu des intelligences avec les ennemis de l'État, à l'effet de faciliter leur entrée sur le territoire et dépendances du royaume, ou de leur livrer des villes, forteresses, etc., appartenant à la France, etc..... » Comme on le voit, sous l'ancien régime, sous la révolution, sous le premier empire, le législateur a toujours eu soin de préciser deux circonstances qui impriment d'une manière non équivoque un caractère criminel aux *intelligences,* savoir la classe de personnes avec qui elles sont entretenues, et le but pour lequel elles sont pratiquées. Aussi le sens de cette expression n'avait-il donné lieu à aucune difficulté avant que la loi dite *de sûreté générale* s'en fût servie pour caractériser un délit qui avait échappé jusqu'alors à l'œil clairvoyant du législateur.

Aux termes de la loi du 27 février 1858 (art. 2), « est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 100 à 2,000 fr. tout individu qui, dans le but de troubler la paix publique ou d'exciter à la haine ou au mépris du gouvernement de l'empereur, a pratiqué des manœuvres ou entretenu des intelligences soit à l'intérieur, soit à l'étranger. » Les coupables sont de plus soumis aux dispositions terribles, mais heureusement transitoires de l'article 5 de la même loi.

Comme on le voit, ce délit nouveau, imaginé sous le coup de l'émotion qui suivit l'attentat du 14 janvier 1858, est complexe; il se compose à la fois des moyens employés, manœuvres ou intelligences, et du but pour lequel l'emploi a eu lieu, troubler la paix publique, exciter à la haine et au mépris du gouvernement. Cette définition n'a pas paru exempte de reproches. On a trouvé qu'il y avait, tant dans l'indication des moyens que dans l'indication du but, quelque chose de vague, d'indéfini, d'illimité qui laissait une grande place à l'arbitraire et sortait tout à fait de la condition des lois pénales, dont le caractère essentiel, comme le premier mérite, est d'être parfaitement définies dans leurs termes; qu'à tort, les auteurs et défenseurs de la loi s'étaient autorisés des lois antérieures « où, disaient-ils, les mêmes mots n'avaient pas paru trop indéfinis », car d'une part, dans la loi de 1858, on ne trouvait plus la désignation d'une classe spéciale de personnes avec qui les manœuvres ou intelligences devaient être pratiquées pour devenir criminelles; et d'autre part, dans les lois de 1791 et de 1810, le but coupable était clairement indiqué, facile à saisir, tandis que dans la loi de 1858, le vague du but vient se joindre au vague des moyens. Il y a en effet une limite très-difficile à marquer entre les critiques permises à l'égard d'un gouvernement et l'effort passionné qui excite à le mépriser, à le haïr. En fait, ces dispositions ont reçu fort peu d'applications; nées dans un moment d'irritation, mais mal conçues, elles ne pouvaient être qu'un instrument odieux ou impuissant. Il est juste de reconnaître que c'est cette seconde alternative qui s'est réalisée. Un décret du 24 octobre 1870 a abrogé ce qui restait des dispositions de la loi de sûreté générale.

GASTON DE BOURGE.

COMPAREZ : Conspiration, Presse, etc.

INTENDANTS. Principaux fonctionnaires du roi dans les provinces de France sous l'ancien régime. Ils étaient d'abord inspecteurs; ils devinrent ensuite administrateurs, puis juges.

On en retrouve l'origine dans les *missi dominici* de Charlemagne et dans les *enquêteurs* de saint Louis, maîtres des requêtes qui faisaient des chevauchées par toute la France. On trouve sous les Valois des *commissaires départis.* Les états de Blois forcèrent Henri III de les abolir. Ils furent rétablis en 1618 sous le nom d'intendants de justice et de police. En 1635, Richelieu rachetale charges des présidents des trésoriers de France, et mit ainsi les finances dans les mains du roi; on attribue souvent à

cette ordonnance de 1635 l'augmentation du pouvoir et même la création des intendants; mais ils ne furent intendants de justice, police et finances qu'en 1637. En 1648, ils firent lever les impôts à l'exclusion des élus; le parlement de Paris obtint leur abolition. La même année, on les rétablit. Ils devinrent, comme dit d'Argenson, les véritables gouverneurs des provinces. Ils eurent la juridiction des affaires que les rois voulaient enlever aux juges ordinaires; la surveillance des protestants et des juifs, l'entretien des églises; la conservation des biens des gens de mainmorte; les décimes, l'administration des universités, colléges, bibliothèques, l'inspection de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de la navigation, des corporations, de l'imprimerie et de la librairie; la convocation des officiers municipaux, la direction des milices bourgeoises, de la police, de la maréchaussée, et enfin les finances, les domaines, les aides et les impôts. Dans les pays d'états, ils partageaient l'administration des revenus publics avec les représentants des provinces. (*Voy.* le *Traité des offices* de Guyot, 1787.)

Ils étaient 32 en 1789, 1 par généralité; ils avaient sous leurs ordres des subdélégués qu'ils nommaient eux-mêmes.

Il y avait encore des intendants d'armée, de marine, de commerce, des divers revenus et biens de la couronne.

L'Assemblée constituante supprima les intendants le 19 novembre 1789.

Il y a maintenant des intendants militaires, et on appelle intendances les commissions sanitaires. J. DE B.

INTERDIT. L'origine de ce mot appartient au Droit romain. Dans les contestations relatives à la possession, le prêteur, comme mesure provisoire destinée à empêcher tout acte de violence, attribuait la détention de l'objet contesté à l'une des parties par une formule qui défendait à l'autre de troubler en quoi que ce fût la possession de l'adversaire. Cette mesure, qui n'était point un jugement, prit simplement le nom de *inter-dictum;* sa forme essentiellement prohibitive fit qu'on donna peu à peu son nom à toute défense légale, à toute suspension des actes de la vie publique ou privée.

Le Droit canonique, qui emprunta une partie de sa terminologie au Droit romain, qualifia d'*interdit* la défense faite par les chefs ecclésiastiques de célébrer tout service divin et d'administrer les sacrements dans telle ou telle circonscription de l'Église. On ne sait au juste la date du premier interdit. Il est certain que saint Ambroise, dans sa résistance contre Théodose, n'interdit l'entrée de l'église qu'à l'empereur seul, et ne songea nullement à le faire fléchir sous la menace d'une interdiction générale. L'interdiction semble avoir été longtemps ce qu'elle est devenue aujourd'hui, une sorte d'expiation des crimes dont étaient souillés les lieux saints. C'est ainsi qu'après le meurtre de Prétextatus, accompli par les agents de Frédégonde dans la cathédrale de Rouen, l'évêque de Bayeux, Landowald, « ordonna, dit Grégoire de Tours, d'après l'avis du clergé, que toutes les églises de Rouen fussent fermées et qu'on n'y célébrât aucun office jusqu'à ce qu'une enquête publique eût mis sur la trace des auteurs et des complices du crime. » (Ap. Aug. Thierry, *Réc. mer*, IV.) Cette dernière phrase indique la portée et le but que l'on donna bientôt aux interdits; ils devinrent un moyen de coercition employé dans toutes sortes de cas par l'Église vis-à-vis des puissances séculières. Dès le onzième siècle la papauté fit suivre la plupart des excommunications dont elle frappait les souverains de la mise en interdit de leurs royaumes. Tout en s'attribuant théoriquement le droit de disposer des couronnes, le saint-siége osa rarement, en fait, déposer les rois qu'il mettait hors de l'Église; la revendication de la puissance temporelle ainsi exercée soulevait de trop énergiques réclamations; il essaya le plus souvent d'arriver indirectement au même résultat par l'interdit, arme en apparence purement spirituelle et qui devait avoir pour effet de rendre intolérable aux populations le gouvernement d'un prince excommunié. Il n'est pas besoin de rappeler les principaux interdits dont furent frappés l'Empire, la France et l'Italie, pendant le cours du moyen âge, et les cérémonies lugubres dont on entourait quelquefois la suspension des offices religieux. Tous les sacrements, hormis le baptême et l'extrême-onction, étaient refusés aux fidèles, toute cérémonie du culte rigoureusement défendue. Il est difficile de croire que de semblables mesures aient pu être exécutées d'une manière absolue et générale; l'on peut dire d'elles ce que Bossuet dit de l'abandon complet où devait rester le prince excommunié: « S'il était vrai que l'exercice des charges publiques eût cessé pendant quelque temps, toutes les histoires n'auraient pas manqué de parler du bouleversement dans les affaires qui aurait été infailliblement produit. » On admit en effet de bonne heure des tempéraments; les ordres réguliers purent continuer pendant l'interdit les services divins, et la défense ne dut s'appliquer qu'à certaines églises principales et isolées.

L'usage des interdits cessa en France dès le quatorzième siècle, et le dernier interdit général qui ait agité l'Europe fut celui dont Paul V frappa Venise en 1606. Il peut être utile d'en rappeler le souvenir, car la question fut alors traitée sous toutes ses faces et résolue en principe. Le droit de la papauté fut énergiquement revendiqué par Bellarmin et Baronius, les deux grands apologistes du saint-siége; mais le Sénat de Venise, appuyé de presque toute l'Europe, soutint jusqu'au bout son indépendance et la nullité de l'interdit. Après une année d'efforts inutiles, le pape céda, dans les termes et aux conditions que Bossuet raconte ainsi: « Le cardinal de Joyeuse, chargé de cette affaire par Henri IV, et à qui le pape avait donné plein pouvoir, se contenta de dire dans le Sénat que l'interdit était levé; mais le Sénat ne voulut ni demander l'absolution, comme le

pape le désirait, ni la recevoir ;... la bulle, étant nulle, tomba d'elle-même, de sorte que sans avoir fait ombre de satisfaction ni reçu l'absolution, le Sénat fut reconnu néanmoins pour catholique et compté au nombre des enfants de l'Église ;.... cet accord eut lieu aux applaudissements de l'Église universelle. » (*Déf. du clergé*, p. 1, liv. IV, chap. XII.)

L'article 1er de la Convention du 28 messidor an IX, en défendant qu'aucune bulle, bref, etc,.. puisse être reçu ou publié en France sans l'autorisation du gouvernement, ne permet plus au saint-siége de prononcer l'interdit ; d'autre part, et en ce qui concerne les évêques, il ressort de la jurisprudence du conseil d'État que tout refus de sacrement à une personne qui n'a pas notoirement renoncé au culte ou qui n'en est pas exclue, est considéré comme abus.

B. CHAUVY.

INTÉRÊTS. *Voy.* **Crédit, Usure.**

INTÉRÊTS MORAUX ET MATÉRIELS. L'homme ne saurait se passer de pain, et l'expression de ce besoin quotidien fait partie de la courte oraison que le Christ a lui-même enseignée à ses adeptes ; mais il est également incontestable que l'homme ne vit pas seulement de pain. Composé de deux éléments, âme et corps, intelligence et matière, la dualité de sa nature entraine une dualité de désirs, d'appétits, les uns se rapportant à l'âme, les autres au corps : de là aussi cette dualité d'intérêts que l'on a qualifiés, les uns de *moraux*, les autres de *matériels ;* les premiers tendant à la satisfaction de plus en plus complète de certains besoins spirituels, les seconds à l'obtention de la plus grande somme possible de bien-être physique.

On comprend aujourd'hui sous le nom d'intérêts moraux les avantages pratiques qui résultent du progrès d'une saine éducation publique et de l'avancement des sciences philosophiques et morales [1] ; et sous le nom d'intérêts matériels, les développements que reçoit l'industrie humaine, les conquêtes que lui fait réaliser nécessairement le progrès des sciences naturelles et physiques. Ces deux sortes d'intérêts sont donc, en dernière analyse, les deux termes de la grande synthèse que désigne le mot de *civilisation*. Aussi a-t-on dit en ce même sens que « les deux grands moyens d'avancer la civilisation, sont de propager la morale et l'industrie, afin de rendre les mœurs plus bienveillantes et l'aisance plus générale ; » et l'on a défini la civilisation morale, « l'ensemble des croyances, des lois, des mœurs, des vertus d'un peuple, c'est-à-dire le but même de la durée des nations, » et la civilisation matérielle, « le développement progressif des métiers et des arts purement manuels, ou de l'industrie. »

Bossuet, parlant des Égyptiens, ces premiers-nés de la civilisation, nous dit : « qu'ils ont connu d'abord *la vraie fin de la politique*, qui est de rendre *la vie commode* et *les peuples heureux*. »

On n'ose plus dire aujourd'hui avec J.-J. Rousseau que « tout est bien, sortant des mains du Créateur, que tout dégénère entre les mains de l'homme » ; on n'ose plus soutenir avec lui que l'homme recule nécessairement, au point de vue moral, chaque fois qu'il fait un pas en avant dans les voies de la civilisation matérielle. On ne nous renvoie plus à la vie sauvage, comme à un idéal de bonheur dont nous nous serions de plus en plus écartés, et cet âge d'or que les poëtes nous montraient dans le passé, au début de l'existence de l'humanité, on le voit désormais dans l'avenir, comme but et récompense de ses efforts séculaires. C'est qu'en effet les intérêts moraux et les intérêts matériels ne sont ni contraires entre eux, ni même essentiellement distincts. Il n'est pas vrai que la vie commode, comme parle Bossuet, ou le bonheur, et la moralité des peuples s'excluent l'un l'autre, que le bien-être matériel ne se développe qu'aux dépens de la moralité publique. Il n'est pas vrai de dire que les hommes se corrompent moralement à mesure que leur condition s'améliore matériellement, et que leur civilisation, si brillante à la surface, ne soit au fond qu'une pourriture. C'est ce qu'un économiste très-distingué, M. de Molinari, a déjà démontré d'une manière péremptoire.

« En premier lieu, dit-il, l'histoire de la civilisation atteste que les branches des connaissances humaines qui concourent à la moralisation de l'espèce, ne se développent pas d'un jet moins rapide que celles qui tendent à augmenter son bien-être matériel. La religion, par exemple, n'a cessé, dans le cours des siècles, de se perfectionner, de s'épurer et d'exercer, par là même, une action plus efficace sur le moral de l'homme. Combien, sous ce rapport, le christianisme n'est-il pas supérieur au paganisme ! Et dans le christianisme même ne peut-on pas aisément apercevoir un progrès ? La religion chrétienne n'est-elle par aujourd'hui un instrument de moralisation plus parfait qu'elle ne l'était au temps des saint Dominique et des Torquemada ?

« Les sciences philosophiques, et spécialement l'économie politique, n'agissent-elles pas aussi plus efficacement chaque jour, pour moraliser les hommes, en leur démontrant avec une clarté de plus en plus vive que l'observation des lois morales est une condition essentielle de leur bien-être ?

« En second lieu, le progrès matériel, en lui-même, loin de faire obstacle au développement moral de l'espèce humaine, ne doit-il pas contribuer au contraire à le hâter ? En rendant le travail de l'homme plus fécond, son existence plus facile, ne doit-il pas diminuer l'intensité et la fréquence des tentations qui le poussent à violer les lois morales pour satisfaire ses appétits matériels ? L'expérience confirme d'ailleurs ces inductions, tirées de l'observation de notre nature. Les tables de la criminalité at-

1. Les questions de dignité personnelle, d'honneur national doivent évidemment être rangées au nombre des intérêts moraux.

testent que les classes pauvres commettent, toute proportion gardée, un plus grand nombre de crimes que les classes riches; elles attestent aussi que la criminalité baisse et les crimes diminuent à mesure que l'aisance pénètre plus avant dans les couches inférieures de la société. L'objection d'une prétendue démoralisation des peuples occasionnée par le développement du bien-être matériel se trouve donc en désaccord avec l'observation de l'expérience. »

On ne voit pas, en effet, comment l'amélioration des conditions de notre existence terrestre, l'invention de la poudre à canon, la découverte de l'imprimerie, les applications indéfinies de la vapeur et de l'électricité, comment tous ces merveilleux progrès matériels, qui renouvellent la face de la terre, seraient par eux-mêmes et virtuellement des causes de corruption, de décadence morale. N'est-ce pas, au contraire, tout ce qui attache l'homme à la glèbe, tout ce qui le rend dépendant de l'homme, c'est-à-dire la servitude, qui l'assimile à la brute et le dégrade? N'est-ce pas tout ce qui le dégage des entraves de la matière, tout ce qui l'émancipe, c'est-à-dire la liberté, qui le relève et le rend perfectible? La philosophie de l'histoire ne montre-t-elle pas qu'à chaque révolution accomplie dans le domaine de l'industrie correspond tôt ou tard un progrès moral?

Tôt ou tard, disons-nous, et c'est dans ce mot qu'il faut chercher l'explication des apparentes contradictions que présente parfois le développement graduel des intérêts matériels et moraux. Ce développement n'est pas toujours simultané, immédiat de part et d'autre. Le progrès moral, rendu possible par le progrès matériel, ne l'accompagne pas toujours. il retarde quelquefois et il a ses temps d'arrêt; mais, qu'on ne s'y trompe pas, il suivra infailliblement. Pour ne citer qu'un exemple, croit-on que les chemins de fer, ces puissants agents d'égalité et de sociabilité parmi les hommes, aient, quant à présent, porté tous les fruits que leur établissement et leur circulation actuels pourraient déjà permettre d'en attendre? Assurément non, mais ce ne sont là que des dissonances momentanées, qui tendent à se résoudre, à un jour donné, en d'éclatantes harmonies.

Un coup d'œil jeté sur l'état comparé des nations à des phases successives, depuis un siècle seulement, suffit pour faire apprécier, comme en un tableau, cette marche inégale, mais parallèle et sûre, des progrès de l'esprit humain, cet équilibre général qui ne manque jamais de se manifester, tôt ou tard, entre les intérêts moraux et les intérêts matériels de chaque pays et des différents peuples, considérés dans leur ensemble.

On entend souvent reprocher à notre siècle son « culte des intérêts matériels », comme si les intérêts matériels n'avaient pas eu leur culte dans tous les temps, ou comme si notre époque seule connaissait l'égoïsme, l'âpreté au gain, l'amour des jouissances. On trouve même ces reproches chez les écrivains qui, quelques pages plus loin, s'évertuent à démontrer que l'homme est partout et toujours le même, que le milieu change, mais non les passions, et soutiennent d'autres vérités analogues, qui sont la meilleure réfutation de notre prétendue perversité exceptionnelle. Car, on le sait, le « culte » des intérêts matériels va nécessairement avec la corruption. Or, nous demandons à tous ceux qui ont ouvert un livre d'histoire, si les intérêts matériels et la corruption ont régné dans le dix-neuvième siècle plus qu'au temps de Louis XV, ou du Régent, ou de Louis XIV, ou de la Ligue, ou de Louis XI, ou lorsque le prêtre ne savait pas lire, ou enfin chez les Romains et les Grecs. En écrivant ces lignes les faits se présentent en foule à notre mémoire, démontrant que les passions sont restées les mêmes, que leur expression seule s'est modifiée, et qu'elle s'est modifiée dans le sens de l'amélioration, grâce au progrès de l'instruction.

La seule différence, en effet, qu'il y ait entre le passé et le présent, c'est qu'il existe un moyen de plus de contenir les passions, ou de les modérer, ou de les forcer à se cacher. Et veuillez bien le remarquer, *à défaut de mieux* il est préférable qu'on cache ses vices par respect humain, ou par toute autre raison analogue, que de les étaler effrontément à tous les yeux. C'est au moins éviter de corrompre par l'exemple; c'est encore se gêner soi-même et réduire les proportions de ses défauts. Eh bien, ce moyen c'est précisément l'opinion publique. Il y a eu de tout temps une opinion publique, mais son action était très-restreinte. Le nombre des hommes instruits était d'abord très-petit, et entre l'opinion des lettrés et des ignorants il y avait un abîme. L'invention de l'imprimerie, la création de la presse quotidienne, la diffusion de l'instruction, ont centuplé, la force de l'opinion publique. L'opinion est devenue un frein pour le mal, un stimulant pour le bien, et comme la moyenne de l'instruction s'est élevée, — ce qui veut dire que l'enseignement est allé chercher des millions d'individus qui croupissaient autrefois dans l'ignorance, dans la superstition, et dans le fanatisme qui en dérive, — comme la moyenne de l'instruction s'est élevée, disons-nous, on sait mieux distinguer le bien du mal, et savoir le distinguer c'est souvent décider du choix.

On reproche à notre siècle le culte des intérêts matériels! Mais ce culte n'a jamais existé à un moindre degré! Les intérêts matériels ne pourront jamais être supprimés. Tant que nous aurons des besoins matériels, nous aurons des intérêts matériels, et si le progrès des sciences rend possible la satisfaction surabondante de ces intérêts, si la physique, la chimie et la mécanique multiplient les richesses, tant mieux, car la richesse multiplie l'instruction et l'instruction renforce la morale. On croit avoir tout dit, lorsqu'on parle des jeux de bourse et du luxe; mais n'a-t-on pas agioté avec les actions de Law, sous le Régent? Il est vrai que du temps de Cicéron on ne spéculait pas sur les chemins

de fer. Quant au luxe, vous le rencontrez à l'âge de pierre, car qu'est-ce autre chose que du luxe ces dessins grossiers qui ornent les instruments primitifs de l'époque? Le luxe et l'art se tiennent, et de même que les œuvres de poésie ont précédé les œuvres en prose, de même l'art a précédé la science. Qui sait si nos plus importantes inventions ne sont pas dues au besoin que nous éprouvons d'embellir ce qui nous entoure.

En résumé, si malheureusement le vice abonde de nos jours, il est certain qu'il est moins répandu qu'autrefois. Notre époque, quoi qu'on en dise, est plus disposée à sacrifier les intérêts matériels à des intérêts moraux que toute autre époque, car autrefois le nom même de la vertu était inconnu aux populations ignorantes; au moyen âge, l'idée de la patrie était peu répandue; on ne connaissait guère les passions politiques qui jouent un si grand rôle de nos jours; enfin la notion même des intérêts moraux est moderne. Il ne faut pas juger une époque d'après quelques faits saillants, exceptionnels; c'est l'ensemble qu'il faut examiner de sang-froid et impartialement. On se laisse trop prendre aux déclamations de certaines oppositions, on prend trop à la lettre certains sermons; il est impossible que nous soyons pires que nos pères, le raisonnement et les faits concordent pour réfuter de pareilles assertions, mais tout nous impose le devoir de faire tous nos efforts pour que nos enfants soient meilleurs que nous.

MAURICE BLOCK.

COMPAREZ : Civilisation, Progrès.

INTÉRIM. Ce mot, qui fut employé pour la première fois pendant la réforme religieuse en Allemagne dans les transactions entre l'empereur et les États protestants, ne signifie plus que l'accomplissement temporaire d'une fonction à la place d'une autre personne.

C'est presque toujours un ministre qui est chargé, par intérim, du portefeuille d'un ministre absent. Dans les pays constitutionnels où les ministres sont responsables, cet usage se comprend; dans les autres pays c'est une simple imitation sans nécessité légale, comme le contre-seing d'un ministre sous un gouvernement absolu.

Dans les préfectures, dans les mairies, etc., c'est un subordonné qui est chargé de l'intérim (le secrétaire général, l'adjoint). Pendant l'absence d'un ambassadeur, le premier secrétaire fonctionne comme chargé d'affaires : c'est également un intérim.

L'intérim est une période d'arrêt. Il est d'usage que l'intérimaire, — si les fonctions ne lui sont confiées que pour peu de semaines ou de mois, — n'expédie que des affaires courantes ou urgentes et n'entreprenne rien de nouveau.

INTERNATIONALE (L') *ou l'Association internationale des Travailleurs.* Cette trop célèbre association doit son origine aux relations qui s'engagèrent, lors de l'Exposition universelle de Londres, en 1862, entre les ouvriers socialistes français qui y étaient envoyés aux frais du gouvernement et les ouvriers anglais, affiliés aux *Trades Unions.* Jusqu'à cette époque, le socialisme continental n'était guère descendu sur le terrain des réalités. Il se contentait de formuler des plans d'organisation du travail, dont le trait essentiel était la substitution de l'association au salariat, et la subordination du capital au travail. Mais en 1862 le contact des socialistes français avec les *Unionistes* anglais leur permit de se rendre compte de l'organisation et des ressources des *Trades Unions*, et ils songèrent à importer ces puissantes machines sur le continent, en les mettant au service de leurs théories, c'est-à-dire en les employant à faire d'une manière systématique la guerre au capital. C'est à un meeting tenu le 28 septembre 1864 en faveur de la Pologne dans Saint-Martins Hall, que l'on jeta les bases de l'Internationale. On adopta un règlement provisoire, en chargeant un comité d'élaborer les statuts de l'association, et de convoquer ses affiliés à un congrès, où ces statuts seraient définitivement adoptés. Un préambule, conçu à dessein en des termes assez vagues, de manière à pouvoir être accepté par les différentes sectes socialistes, fut placé en tête du règlement provisoire et plus tard en tête des statuts. Il y était dit notamment « que l'assujettissement du travailleur au capital est la source de toute servitude politique, morale et matérielle; que pour cette raison l'émancipation économique des travailleurs est le grand but auquel doit être subordonné tout mouvement politique; que tous les efforts faits jusqu'ici ont échoué, faute de solidarité entre les ouvriers des diverses professions dans chaque pays, et d'une union fraternelle entre les travailleurs des diverses contrées, etc., etc. » La conclusion était que les ouvriers de toutes nations devaient s'associer, en prenant « pour base de leur conduite envers tous les hommes : la *vérité*, la *justice*, la *morale*, sans distinction de couleur, de croyance ou de nationalité. » Les termes de ce programme étaient assez généraux et assez élastiques pour n'éloigner personne; cependant l'association fut lente à se constituer, quoique la cotisation annuelle n'eût été fixée qu'à un shelling; un bureau put s'établir néanmoins à Paris, rue des Gravilliers, où se réunit le premier groupe des internationaux; mais, au témoignage de M. Fribourg, « dès le début de l'entreprise, l'argent manquait. » Il en était de même à Londres. « Sans le produit d'un thé de famille avec concert, discours et bal, que donnèrent les membres anglais au public de Londres, l'œuvre eût peut-être tardé longtemps à prendre racine en Angleterre, faute d'argent [1]. » Ce fut seulement le 3 septembre 1866 que l'association naissante put tenir son premier congrès à Genève, sous la présidence de Yung, membre et délégué du comité central de Londres. Le nombre des délégués des sections déjà formées ou en voie de formation en France, en Allemagne, en Angleterre, en

1. L'*Association internationale des travailleurs*, par E. E. Fribourg, p. 23.

Suisse, en Espagne, en Italie, était de soixante. Le congrès adopta d'abord le manifeste et les statuts de l'association qu'une commission avait été chargée d'élaborer, puis il discuta un certain nombre de questions sociales et politiques mises à l'ordre du jour. Les années suivantes, l'association tint encore trois autres congrès, à Lausanne en 1867, à Bruxelles en 1868, à Bâle en 1869. Les événements qui suivirent l'obligèrent à suspendre ces réunions internationales ; elles n'ont été reprises qu'en septembre 1872, à la Haye, où eut lieu une scission à la suite de laquelle un anti-congrès fut tenu à Londres. — Les statuts adoptés au congrès de Genève se composaient de 11 articles, avec un règlement, servant d'annexe, en 15 articles. Le 1er article des statuts était ainsi conçu : « Une association est établie pour procurer un point central de communication et de coopération entre les ouvriers des différents pays aspirant au même but, savoir : le concours mutuel, le progrès et le complet affranchissement de la classe ouvrière. » Les articles suivants concernaient le « conseil général, » qui devait se composer d'ouvriers de différentes nations. Chaque année le congrès ou assemblée générale des délégués de l'association devait élire les membres du conseil et indiquer où ce conseil devrait siéger. En fait, il a toujours siégé à Londres. Le conseil général n'était investi du reste d'aucune autorité sur l'association, il devait seulement établir des relations entre les associations ouvrières des différents pays, et s'efforcer de multiplier les sections de l'association ; ces associations ou ces sections conservaient néanmoins leur autonomie. Chaque section, nombreuse ou non, avait le droit d'envoyer un délégué au congrès, et quand elle atteignait 500 membres, un délégué de plus pour pareil nombre. Chaque section ou fédération de section gérait elle-même ses affaires, fixait ses cotisations à sa guise et demeurait maîtresse d'en disposer. Toutefois une cotisation générale était établie sur tous les membres des sections ou des sociétés affiliées, au profit du conseil général ; mais cette cotisation était des plus modiques : 10 centimes par tête et par an. Aussi, même dans les années où l'association a pris le plus d'extension, le conseil général n'a-t-il disposé que de sommes insignifiantes. Le total de ses recettes pour l'année 1866, présenté au congrès de Lausanne, ne dépassait pas 63 liv. st., un peu plus de 1,200 fr., et il est douteux qu'il se soit élevé beaucoup plus haut dans les années suivantes. A cet égard, les écrivains qui se sont occupés de l'*Internationale* sont tombés dans les plus graves exagérations. Faute de ressources, « le conseil général » a dû renoncer, par exemple, à la publication d'un *Bulletin de statistique internationale* qui devait fournir aux affiliés de l'*Internationale* des informations régulières sur l'état des marchés de travail, le taux des salaires, etc., et il ne lui a pas même été possible d'avoir un organe spécial. Les sections belges, suisses, etc., avaient leurs journaux, tels que l'*Egalité*, de Genève, le *Mirabeau*, de Verviers; le conseil général n'en avait pas. Bref l'*association internationale* formait une vaste fédération de « sections souveraines, » auxquelles le conseil général servait de lien, mais sans pouvoir exercer sur elles une autorité effective. Le règlement annexé aux statuts s'attache à le subordonner complétement au congrès ou assemblée générale des délégués des sections, qu'il est chargé d'organiser et dont il est obligé d'exécuter les résolutions (art 1er), avec cette stipulation formelle que le congrès se réunit de plein droit, sans convocation spéciale, aux lieux et jours qu'il a désignés l'année précédente. On reconnaît bien là l'esprit de jalousie et de défiance de toute autorité qui a caractérisé de tous temps la démocratie.

Ainsi constituée, l'association se proposa dès l'origine un double but : l'un purement théorique, et qui consistait à débattre, dans ses congrès, ses journaux et ses publications spéciales, toutes les questions intéressant la classe ouvrière, et à fusionner, si faire se pouvait, les différentes doctrines socialistes; l'autre but, d'un caractère pratique, consistait à multiplier ses sections de manière à englober successivement dans son sein les masses ouvrières et à former ainsi une innombrable armée agissant principalement au moyen des coalitions et des grèves pour réduire le capital à merci. Dans chaque congrès un grand nombre de « questions » étaient soumises aux sections, entre lesquelles, comme dans la plupart des autres congrès, se répartissaient les travaux. Celles qui y étaient discutées faisaient l'objet d'un rapport sur lequel s'engageait la discussion en assemblée générale. On votait ensuite des « résolutions » résumant l'opinion de la majorité sur chacune de ces questions. Parmi les sujets qui ont donné lieu aux discussions les plus importantes, il faut noter la propriété en général, la propriété foncière, la propriété des chemins de fer et des mines, l'hérédité, l'intérêt du capital et le crédit mutuel, les machines, la réduction des heures de travail, les grèves et les sociétés de résistance, la coopération, l'enseignement, la guerre. Il est inutile de dire que les opinions hostiles à la propriété étaient prédominantes.

Ainsi, à Bâle, en 1869, le congrès déclara à l'unanimité moins quatre voix « que la société a le droit d'abolir la propriété individuelle du sol et de faire rentrer le sol dans la communauté. » Mais par une inconséquence singulière, l'abolition du droit d'héritage ne réunissait point dans le même congrès la majorité nécessaire (32 délégués se prononçaient pour l'abolition, 23 contre, 17 s'abstenaient.) Il y avait en revanche à peu près unanimité pour faire rentrer les chemins de fer, les mines, les forêts, dans le domaine de la collectivité, et pour organiser le crédit mutuel, en se proposant pour but de supprimer l'intérêt et de « soustraire le travail à la domination du capital, en faisant rentrer celui-ci dans son rôle naturel et légitime *qui est celui d'agent du travail*[1] » Les sociétés

1. Résolutions du Congrès de Bruxelles (1868).

coopératives qui conservent l'intérêt étaient condamnées comme «faisant passer de l'individualité dans la collectivité le principe d'égoïsme qui est le ver rongeur de la société moderne[1]. » Quant aux grèves, tout en déclarant « que la grève n'est pas un moyen d'affranchir complétement les travailleurs, l'association était d'avis qu'on pouvait les considérer comme une nécessité dans la situation actuelle », et qu'il y avait lieu de multiplier les sociétés de résistance pour les soutenir. En ce qui concerne l'introduction des machines, l'association était d'avis qu'elle ne devait point avoir lieu sans garanties et compensations pour l'ouvrier; elle se prononçait enfin pour la limitation légale des heures de travail, et la création d'un « enseignement intégral ». Des résolutions énergiques et radicales étaient votées dans chaque congrès contre la guerre. Sur la constitution politique future de la société, nous noterons encore la résolution suivante adoptée au congrès de Bâle : « Le groupement des sociétés de résistance (Trades Unions) formera la commune de l'avenir, et le gouvernement sera remplacé par les conseils des corps de métiers. » Cependant il y avait divergence d'opinions sur le point de savoir si l'Internationale devait s'occuper de questions purement politiques; en 1869, la question fut résolue par l'affirmative. Le *congrès des amis de la paix* composé d'un groupe de républicains, était réuni à Lausanne pendant que le congrès de l'Internationale siégeait à Bâle. Les deux congrès, entre lesquels on pouvait signaler le vieil antagonisme des politiques ou jacobins et des socialistes, firent la paix, sous les auspices de M. Victor Hugo, qui proclama « l'embrassement de la république et du socialisme ». En résumé, quoique les doctrines économiques et politiques représentées dans l'Internationale présentassent une singulière incohérence, on était généralement d'accord sur ces différents points, savoir : qu'il y avait lieu de procéder à la liquidation de la société actuelle, de transformer la propriété sinon de la supprimer, d'abolir le régime du salariat, en faisant passer les entreprises existantes entre les mains d'associations ou de collectivités ouvrières, dans lesquelles le travail seul serait rétribué, le capital devant fournir désormais ses services gratis, enfin, que le gouvernement ne serait plus qu'une sorte de délégation des collectivités ouvrières fédérées. Telles étaient les doctrines que l'*Internationale* devait s'efforcer de vulgariser et finalement de réaliser.

Sur les moyens de réalisation, les avis différaient : les uns étaient pour les moyens politiques autrement dits révolutionnaires, les autres pour le procédé économique des grèves. Tandis que les *Trades Unions* britanniques envisageaient simplement les coalitions et les grèves comme un moyen d'élever les salaires ou de diminuer la durée du travail, l'Internationale y voyait une arme destinée à généraliser la guerre au capital, et finalement à asservir à son tour ce tyran du travail. Dans ce but, l'Internationale s'efforçait d'étendre sur le monde civilisé tout entier le réseau de ses sections et ses fédérations locales ; le conseil général qui leur servait d'intermédiaire devait établir entre elles une mutualité de secours, de telle sorte que chaque grève reconnue opportune fut soutenue par les subsides de l'ensemble des sections ou fédérations. On créait ainsi un instrument qui pourrait acquérir à la longue une irrésistible puissance et l'Internationale finirait, elle s'en flattait du moins, par dominer le marché du travail et par dicter les conditions des salaires aux entrepreneurs : s'ils les trouvaient trop dures, elle leur rachèterait leurs entreprises pour les confier à des associations ou à des collectivités ouvrières et elle mettrait fin à l'odieux régime du salariat et à la tyrannie du capital. C'est pourquoi à partir de 1867 on voit l'Internationale intervenir d'une manière plus ou moins directe dans de nombreuses grèves, en France, en Belgique et en Suisse. Nous lisons par exemple dans le rapport sur les grèves présenté au congrès de Bruxelles, en 1868, par M. César de Paepe, que « les ouvriers en bâtiment de Genève virent leur grève réussir parce que les ouvriers de France, d'Italie, d'Angleterre et d'Allemagne vinrent à leur secours. Les sections de l'Internationale organisèrent une vaste souscription, et le bureau de Paris à lui seul procura une somme de 10,000 fr. (compte rendu, p. 14) ». Outre les secours recueillis ordinairement par voie de souscription dans les sections, l'Internationale se chargeait de transmettre tous les avis et renseignements qui pouvaient servir la cause des grévistes. Ainsi, lors d'une nouvelle grève des mêmes ouvriers en bâtiment de Genève, les journaux de l'Internationale engageaient les ouvriers maçons, tailleurs de pierres, etc., à s'abstenir jusqu'à nouvel ordre de se rendre à Genève. A Lyon, la grève des ouvrières ovalistes (juin 1869) était encouragée par l'Internationale, qui leur transmettait les sommes assez faibles d'ailleurs (1,323 f. 30 c.) recueillies dans les sections (Oscar Testut, *L'Internationale*, p. 72.) A Paris, la grève des mégissiers et des bronziers était soutenue par des subventions analogues; les bronziers, par une exception que signale M. Fribourg, remboursèrent plus tard. L'Internationale intervint également d'une manière active dans les grèves du Creuzot et de Fourchambault (avril 1870), dans la grève de Seraing (Belgique), etc., etc. Toutefois, à l'exemple des *Trades Unions*, elle n'intervenait que lorsque les circonstances lui paraissaient opportunes. Dans la grève de Renaix, elle essayait même d'exercer une influence modératrice. Une proclamation du bureau de Paris, signée de MM. Tolain, Fribourg et Varlin, condamnait la destruction des machines. Mais ce langage modéré, l'Internationale ne le tenait pas souvent; les ouvriers eux-mêmes l'ont accusée, à diverses reprises, d'avoir encouragé des grèves sans les soutenir autrement que par des proclamations ou par les excitations de ses agents. Elle acquérait pourtant une in-

1. Résolutions du Congrès de Bruxelles (1868).

fluence dont le gouvernement impérial, après avoir essayé de négocier avec elle (Villetard, *Histoire de l'Internationale*, p. 194), finit par s'alarmer. Le bureau de Paris eut à subir trois procès (mars et mai 1868, juillet 1870), plusieurs membres du bureau furent condamnés, d'abord à une amende assez faible, ensuite à un an de prison. Ces condamnations ne paraissent pas avoir arrêté les progrès de l'Internationale.

Les événements de 1870 allaient exercer une influence décisive sur les destinées de l'Internationale. C'est une justice à lui rendre qu'elle a d'abord énergiquement protesté contre la guerre. Les membres parisiens rédigèrent dans ce sens un « manifeste aux travailleurs de tous les pays. » Le 23 juillet, le conseil général publiait un manifeste analogue : « Si les classes ouvrières de l'Allemagne, y lisons-nous, permettent à la guerre actuelle de perdre son caractère strictement défensif et de dégénérer en guerre offensive contre le peuple français, une victoire ou une défaite seront également désastreuses. » D'après M. Fribourg, l'Internationale, en tant que corps constitué, prit peu de part à la révolution du 4 septembre; on ne la retrouve pas non plus bien active dans la défense de Paris (l'*Internationale*, p. 143). Le lieu de ses réunions avait été transféré alors rue de la Corderie-du-Temple, et ses affiliés tenaient, dans la salle de la Cour-des-Miracles, près du passage du Caire, un club assez peu suivi (club de la *Cour-des-Miracles*). L'Internationale ne donna guère signe de vie qu'à la veille de la Commune. Quelle part prit-elle à l'insurrection du 18 mars? Il est difficile de le dire. Deux de ses membres seulement, Varlin et Avoine fils, figuraient parmi les 36 membres dont se composait le « comité central de la garde nationale. » En revanche, sur les 79 membres de la Commune, 20 appartenaient à l'Internationale; quelques-uns, Ch. Beslay, Theisz, Longuet, étaient parmi les modérés; d'autres, au contraire, tels que Vésinier, Pindy, Varlin, figuraient au nombre des promoteurs des résolutions et des mesures violentes. Le 23 mars, une circulaire émanée du « conseil fédéral des sections provisoires » et de la « chambre fédérale des sociétés ouvrières » avait engagé le peuple de Paris à voter pour la Commune, qui allait être élue trois jours plus tard (26 mars). C'est la seule pièce émanée de l'association que nous trouvions dans le recueil des documents de cette époque [1]. Mais immédiatement après la répression de l'insurrection (le 30 mai 1871), le conseil général de Londres publiait un long manifeste adressé « à tous les membres de l'association, en Europe et aux États-Unis », dans lequel l'insurrection du 18 mars était justifiée et la Commune glorifiée [2].

Un tollé général s'éleva alors contre l'Internationale, et il fut question même de conclure une convention entre les gouvernements pour la prohiber. Ce projet n'aboutit point; mais en France une loi, en date du 14 mars 1872, interdit sous des pénalités rigoureuses toute affiliation à l'Internationale et même toute publicité donnée à ses documents. Chose piquante! c'est à la *Gazette de France* qu'a été faite une des premières applications de cette loi de circonstance.

Cependant soit que l'Internationale jugeât prudent de laisser passer l'orage, soit qu'elle fût affaiblie par les dissensions intestines qui devaient éclater un peu plus tard, elle cessa de faire parler d'elle pendant plus d'un an. Elle ne réunit point de congrès en 1871; il n'y eut, à Londres, qu'une simple « conférence » dont les délibérations ne furent pas rendues publiques. L'année suivante, le conseil général de Londres, dont le célèbre socialiste Karl Marx avait été nommé président, reprit courage et convoqua un congrès à la Haye. Mais, dans l'intervalle, les tendances centralisatrices du conseil général avaient soulevé une opposition des plus ardentes; on accusait Karl Marx d'aspirer à la dictature. A la veille du congrès de la Haye, le 4 août 1872, au congrès de Rimini, la fédération italienne rompait solennellement avec le conseil général. D'un autre côté, la fédération jurassienne expédiait à la Haye un délégué, Guillaume, chargé spécialement de demander « l'abolition du conseil général et la suppression de toute autorité dans l'Internationale. » Cette question brûlante fut mise à l'ordre du jour dès l'ouverture du congrès, et elle ne manqua pas de soulever les débats les plus orageux.

Grâce au concours d'un certain nombre d'anciens membres de la Commune, Ranvier, Dereure, Vaillant, etc., la majorité se prononça en faveur du maintien du conseil général. La minorité fédéraliste se retira alors du congrès. Mais la majorité ne tarda point à se scinder à son tour; elle comprenait deux éléments bien distincts: ceux qui voulaient s'en tenir à la lutte économique, en tête desquels figurait Karl Marx, et ceux qui demandaient que l'Internationale se chargeât avant tout d'organiser le prolétariat comme un parti politique. Les anciens membres de la Commune formant le parti dit des « Blanquistes » soutenaient particulièrement cette opinion; mais Karl Marx et ses amis ayant refusé de s'y rallier, les politiques à leur tour quittèrent le congrès, en laissant ainsi le champ libre aux partisans de la lutte économique. Ceux-ci résolurent de transporter de Londres à New-York le siége du conseil général, et cette résolution prise, le congrès se sépara. Quelques jours plus tard, le 15 septembre, des dissidents, au nombre de 25, se réunissaient dans la salle de la Science, Old Street à Londres, pour protester contre les décisions du congrès de la Haye, en accusant ce congrès d'avoir « compromis et trahi » la cause de l'Internationale. Cet anti-congrès, dirigé par deux communeux, Vésinier et Landeck, prononça la dissolution de l'Internationale et décida qu'elle serait remplacée par une « association fédéraliste universelle. » L'histoire

1. *Le Gouvernement du 4 septembre et la Commune de Paris*, par Emile Andréoli, p. 215.

2. On trouvera ce document dans l'*Histoire de l'Internationale*, par Edmond Villetard, appendice, p. 327.

de l'Internationale s'arrête là. Créée sous l'influence de cette idée fausse, qui se retrouve depuis un demi-siècle au fond de toutes les conceptions socialistes, que le travail est nécessairement exploité par le capital sous le régime du salariat, l'Internationale s'est proposé pour but de supprimer le salariat et de substituer aux entreprises actuelles de production et d'échange des associations dans lesquelles le capital serait subordonné au travail. Ce but, elle a employé pour l'atteindre tantôt les nouveaux procédés des *Trades Unions*, auxquelles elle avait emprunté leur mode d'organisation, tantôt les vieux moyens révolutionnaires. Ni les uns ni les autres ne lui ont réussi, et il est permis d'espérer qu'elle ne se relèvera point du coup que lui ont porté les funestes événements de 1870-71 ; mais il est moins certain qu'elle n'aura pas de successeurs.

G. DE MOLINARI.

COMPAREZ : **Commune de Paris, Nihilistes, Socialisme, etc.**

INTERNONCE. L'internonce est un agent diplomatique d'un grade inférieur au *nonce*. *Nonce* signifie envoyé et vient de *nunciare*, annoncer. On appelle *nonce* le prélat que le pape envoie en ambassade ; dans les États catholiques le pape est représenté par des nonces ordinaires. Il arrive aussi qu'il envoie des nonces extraordinaires pour lever de graves difficultés diplomatiques.

La mission du nonce extraordinaire est temporaire et limitée à certaines affaires ; et lorsqu'il n'y a point de nonce en titre, cet ambassadeur s'appelle internonce.

On donne aussi le nom d'internonce à l'ambassadeur d'Autriche près la Porte ottomane.

INTERPELLATIONS. Questions posées à un ministre par un membre du Parlement. Le droit d'interpellation existe dans tous les pays constitutionnels. En France, il est vrai, la constitution de 1852 avait implicitement supprimé le droit d'interpellation en réservant à l'Empereur l'initiative des lois (ce qui enlevait aux députés le droit de parler d'autre chose que du projet de loi émané du gouvernement), et en interdisant aux ministres l'entrée au Corps législatif en qualité de député. Mais le droit d'interpellation a été rendu plus tard. (Voy. **Constitutions de la France.**)

Il est bien des arguments à donner en faveur du droit d'interpellation, même en écartant ceux qu'on peut tirer de la responsabilité ministérielle. La nation n'a-t-elle pas le droit d'être renseignée sur ses affaires, et ses mandataires peuvent-ils user de leur contrôle sans demander les éclaircissements dont ils peuvent avoir besoin ? Dans les cours d'assises on a bien conféré ce droit aux jurés, bien que généralement le président du tribunal pose toutes les questions utiles à la découverte de la vérité. Mais il est des droits dont on jouit par la force des choses. Lorsque, dans une assemblée législative, la loi ne permet pas aux députés d'interpeller les représentants du gouvernement, il arrive fréquemment que les questions se posent d'elles-mêmes et que le gouvernement réponde spontanément. Le gouvernement peut même quelquefois être heureux de l'occasion qui se présente d'exprimer son opinion. Seulement on a enlevé l'appareil solennel à ces questions parlementaires.

Là où le droit d'interpellation existe, les ministres sont avertis du sujet de l'interpellation, le jour est fixé d'un commun accord, et le gouvernement peut se préparer ; mais il n'est pas toujours obligé de répondre. Le bien public peut quelquefois exiger le refus d'accepter les interpellations. Il est vrai qu'on peut aussi prétexter une nécessité de silence, basée sur ce motif, et éviter ainsi une difficulté.

Toutefois, le ministre seul peut ajourner les débats : ils ne peuvent être refusés par l'assemblée, ni directement, ni indirectement, en ajournant à 6 mois ou un an [1].

Il n'est pas inutile de dire qu'on distingue

1. Nous croyons devoir reproduire, d'après le *Journal officiel* du 28 mars 1872, le passage suivant d'un débat relatif à une interpellation, dont l'objet ne nous importe pas ici. C'est M. Grévy qui présidait.

M. VENTE. Messieurs, le règlement nous interdit toute discussion. Je me borne à demander le renvoi de l'interpellation à six mois.

L'Assemblée comprend parfaitement dans quel but. (Exclamations à gauche.)

M. ALFRED NAQUET. Il sera bien constaté que vous voulez annihiler le droit d'interpellation. C'est la mesure du libéralisme de ce côté de l'Assemblée !

M. LE PRÉSIDENT. Aux termes du règlement, c'est sur l'indication donnée par le ministre que l'Assemblée fixe le jour de l'interpellation.

M. le ministre demande que l'interpellation soit ajournée après la prorogation. C'est cette fixation que je mets aux voix.

Un membre. Mettez aux voix le terme le plus éloigné ! (Non ! non !)

M. LE PRÉSIDENT. Je vous ait déjà dit que le président ne peut, sans manquer à son devoir, consentir à mettre aux voix une fixation qui serait l'équivalent manifeste d'une confis ation du droit d'interpellation. (Très-bien ! très-bien ! à gauche et sur quelques bancs à droite. — Rumeurs sur d'autres bancs.)

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. On l'a fait pour l'interpellation du général du Temple !

M. LE PRÉSIDENT. Si quelqu'un l'a fait ce n'est pas moi. Je n'ai jamais mis aux voix une pareille fixation pour une interpellation du général du Temple ni d'aucun autre représentant.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Pardon ?

M. LE PRÉSIDENT. Je vous répète que vous vous trompez. Si j'avais fait ce que vous dites, j'aurais eu tort ; mais je ne l'ai point fait.

Je vous prie, messieurs, de réfléchir avec calme à ce que je vous dis.

Le droit d'interpellation appartient à chacun de vous. Vous n'en avez point de plus personnel, de plus précieux, de plus sacré ; l'Assemblée elle-même ne peut l'enlever à aucun de vous, et ce que l'Assemblée ne peut faire directement, elle ne doit vouloir ni pouvoir le faire indirectement. (Nombreuses marques d'approbation. — Rumeurs à droite. — Mouvement prolongé.)

J'ai eu l'honneur d'être deux fois membre de commissions de règlement, et il a toujours été entendu et expressément déclaré par ces commissions que le droit de l'Assemblée de fixer le jour de l'interpellation ne pouvait jamais dégénérer en moyen d'éluder et de détruire le droit d'interpellation lui-même.

M. BAZE. C'est elle qui en est seule juge !

M. LE PRÉSIDENT. Elle en est juge assurément...

M. BAZE. Seule juge.

M. LE PRÉSIDENT... Mais le président est juge aussi, dans sa conscience, de ce qui constitue son devoir, et quand il est évident pour lui et pour tout le monde qu'une proposition a pour but et pour résultat de con-

entre *poser une question* et *interpeller*. Poser une question, c'est le plus souvent demander un renseignement; on interroge le ministre sans appareil, car la politique n'est pas en jeu. Interpeller, c'est généralement poser une question politique; un grand discours — et une longue réponse — sont à peu près de rigueur; souvent il y a discussion, et elle est généralement close par un ordre du jour. M. B.

INTERPRÉTATION DES LOIS. La première qualité matérielle de la loi, c'est la clarté. Il importe, en effet, que chacun sache à première vue ce qu'elle ordonne ou défend, ce qu'elle prévoit et ce qu'elle règle. Cependant telle est l'imperfection de la langue ou de la prévoyance humaine, qu'il est impossible que le texte légal ne présente jamais ni obscurité, ni alternative, ni lacune. C'est le rôle de l'interprétation de dissiper les obscurités, de choisir dans les alternatives, de combler les lacunes.

L'interprétation se propose, lorsqu'elle sort des pures méditations des jurisconsultes. Elle s'impose, lorsqu'elle émane des pouvoirs constitués : interprétation privée dans le premier cas, interprétation publique dans le second.

L'interprétation publique, qui seule doit nous occuper, se divise elle-même en deux branches distinctes : l'interprétation qui ne s'impose qu'à l'affaire actuellement en litige et qu'on nomme interprétation judiciaire; l'interprétation appelée législative qui décide d'une manière générale et obligatoire, pour les tribunaux et les citoyens, que telle disposition légale doit être comprise dans tel sens déterminé.

I. De l'interprétation judiciaire nous n'avons ici que peu de chose à dire. Les prescriptions essentielles en cette matière sont les suivantes :

1° Les tribunaux ont non-seulement le droit, mais le devoir d'interpréter les lois ou de suppléer à leur silence en tant que cela est nécessaire pour décider les affaires qui leur sont soumises. En conséquence, tout juge qui refuserait de dire droit aux parties sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance, pourrait être poursuivi comme coupable de déni de justice, et il est défendu de suspendre le jugement d'une contestation pour demander au législateur une interprétation qui devienne la règle de sa décision future.

2° Il est interdit aux tribunaux de procéder par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises, c'est-à-dire d'attribuer à leurs décisions la force d'un règlement applicable à tous les cas analogues qui pourraient se présenter.

Nous n'avons pas à entrer ici dans l'étude de la route que l'interprétation, avant de devenir définitive, doit parcourir à travers les rouages de notre organisation judiciaire.

Quant à l'art même de l'interprétation judiciaire, nous ne pouvons ici qu'en indiquer les principaux moyens : 1° rapprochement du texte à interpréter et des autres dispositions légales de la même matière ou des matières analogues; 2° recherche des motifs ou du but de la loi, soit dans les travaux préparatoires qui en ont amené la rédaction, soit dans le droit antérieur; 3° appréciation des conséquences auxquelles conduiraient les diverses solutions probables.

II. La raison semble indiquer que le droit d'interpréter la loi par voie de disposition générale et permanente n'appartient qu'au pouvoir même qui a fait la loi. C'est ce qu'exprime la vieille maxime : *Ejus est intrepretari legem cujus est condere*. Cependant ce principe n'a point été toujours également appliqué dans son intégrité. Avant 1789, le roi, qui était la source de toute justice, était aussi l'unique législateur. Seul il faisait la loi, seul il l'interprétait. L'ordonnance de 1667 défendait aux cours de justice d'interpréter les ordonnances, édits, etc.; elles devaient se retirer par devers le roi pour savoir *ce qui serait de son intention*. Avec la même logique, la Révolution de 1789 fait passer tout à la fois à une assemblée unique le pouvoir législatif et le pouvoir interprétatif, et l'article 12, titre XI, de la loi des 16-24 août 1790, défendant aux tribunaux de faire des règlements, les autorise à s'adresser au Corps législatif toutes les fois qu'ils croiront nécessaire soit d'interpréter une loi, soit d'en faire une nouvelle. Il est bien entendu que cette interpellation au pouvoir législatif n'autorisait pas toujours le tribunal à surseoir au jugement de l'affaire présente. En effet, l'article 21 de la loi des 22 novembre-1er décembre 1790 détermine les cas dans lesquels le référé du Corps législatif est obligatoire : « Lorsque le jugement aura été cassé deux fois et qu'un troisième tribunal aura jugé en dernier ressort et de la même manière que les deux premiers, la question ne pourra plus être agitée au tribunal de cassation qu'elle n'ait été soumise au Corps législatif qui, en ce cas, portera un décret déclaratoire de la loi, et lorsque ce décret

fisquer le droit d'interpellation, son devoir est de ne pas s'y prêter. (Exclamations à droite. — Applaudissements à gauche.)

M. Baze. Je demande la parole.

M. le président. Je m'étonne, messieurs, et permettez moi d'ajouter, que je m'afflige de rencontrer cette opposition, je dirai presque cette réprobation dans une partie de l'Assemblée, lorsque...

A droite. Non, non.

Un membre à droite. C'est un malentendu!

M. Galloni d'Istria. Mais non! Nous entendons maintenir intact notre droit d'interpellation.

Quelques membres. Ecoutez le président!

M. Dahirel. M. le président a raison.

M. de Dampierre. Nous donnons, monsieur le président, une entière approbation à vos paroles!

M. d'Aboville. Oui! oui! Il ne faut pas laisser prescrire le droit d'interpellation! Nous avons été assez froissés qu'il ait été méconnu l'autre jour en la personne du général du Temple. (Bruit.)

M. le président. Je m'étonne et je m'afflige, je le répète, de n'être pas mieux compris et soutenu lorsque je fais ce que je ferai tant que j'aurai l'honneur d'être à cette place, lorsque je m'efforce de maintenir les prérogatives de chacun de vous... (Marques nombreuses d'approbation), et d'empêcher que, dans des moments d'emportement déterminés par des circonstances défavorables, vous ne sacrifiiez un droit dont vous ne tarderiez pas à regretter la perte. (Applaudissements sur un grand nombre de bancs.)

aura été sanctionné par le roi, le tribunal de cassation s'y conformera dans son jugement. » La Constitution de l'an III maintient le pouvoir législatif dans le droit d'interpréter la loi en rendant le référé obligatoire lorsque, après une seule cassation, le second jugement sur le fond est attaqué par les mêmes moyens que le premier.

La Constitution de l'an VIII ayant enlevé aux assemblées toute initiative des lois, il parut difficile de maintenir le référé direct au Corps législatif lorsqu'une interprétation de la loi devenait nécessaire. Aussi la loi du 27 ventôse an VIII se contenta-t-elle de dire que lorsque, après une cassation, le second jugement était attaqué par les mêmes moyens que le premier, la question serait portée devant toutes les sections réunies de la Cour de cassation. De cette façon on réglait bien le moment où la difficulté d'interprétation légale se posait, mais on ne donnait pas le moyen de la résoudre, car d'une part on ne disposait pas que la décision des sections réunies ferait loi au moins dans l'espèce, pour le tribunal définitif, et d'autre part on n'avait pu se résoudre à imposer au gouvernement l'obligation de présenter toujours une loi interprétative lorsqu'il serait ainsi constaté que les efforts de la magistrature ne faisaient qu'obscurcir la question.

Cependant il fallut bien dans la pratique obtenir des solutions. On les demanda au conseil d'État qui émit alors des avis sur le sens des lois, et la jurisprudence décida plus tard que, sous la Constitution de l'an VIII, ces avis avaient le caractère d'interprétation législative lorsqu'ils avaient été approuvés par le souverain. C'était assurément anticiper sur les dates, car ce fut seulement la loi du 16 septembre 1807 qui remit au conseil d'État le pouvoir de terminer, par ses avis, les difficultés d'interprétation qui avaient résisté à deux décisions successives de la Cour de cassation. Celle-ci pouvait même s'adresser au conseil avant de prononcer son second arrêt, mais, dans tous les cas, l'interprétation du conseil ne valait que pour l'affaire en litige. En réalité ce système aboutissait, non pas à l'interprétation législative proprement dite, mais à l'ingérence du pouvoir administratif dans l'exercice de la justice.

Sous la Restauration, dans le cours de la première session législative, il fut fait à la Chambre des députés une proposition relative à l'interprétation des lois. Une résolution fut adoptée par les deux Chambres, qui suppliait le roi de présenter une loi qui déclarât que, lorsqu'il y avait lieu à l'interprétation de la loi, il devait en être référé à Sa Majesté, par la Cour de cassation, pour être ensuite donné par le pouvoir législatif telle déclaration interprétative qui était jugée nécessaire. La Cour de cassation serait ensuite tenue de statuer sur le pourvoi conformément à cette déclaration. Le gouvernement ne donna aucune suite à ce vœu. Mais la théorie de 1807 était par le fait battue en brèche. En réalité elle était tellement inconciliable avec le régime constitutionnel que, lorsqu'en 1817 il fallut fixer le sens de certains articles du code de commerce, on eut recours, non pas une ordonnance, mais à une loi régulièrement délibérée par les deux Chambres. Cependant un avis du conseil d'État décida que la loi de 1807 n'était pas abrogée par l'établissement de la Charte, et que si l'interprétation générale et législative devait appartenir au pouvoir législatif, l'interprétation spéciale relative à un cas en litige restait dans le domaine de l'ordonnance royale. C'est à tous ces doutes que la loi du 30 juillet 1828 a voulu mettre un terme, en laissant au pouvoir judiciaire lui-même l'interprétation définitive dans tous les cas particuliers. Cette loi, en effet, veut qu'après deux cassations, la nouvelle cour royale puisse prononcer toutes les chambres assemblées et décide souverainement du litige. Seulement, comme un tel conflit suppose un vice réel dans le texte légal, il en est en même temps référé au roi, et dans la session législative qui suit le référé, une loi interprétative est proposée aux Chambres. Au milieu d'autres inconvénients graves, ce système avait le tort de bouleverser la hiérarchie judiciaire. Il mettait la Cour de cassation dans une position d'infériorité vis-à-vis des cours royales dont les décisions sur le point controversé échappaient à tout nouveau recours. Il sapait ainsi, dans son principe, l'unité de jurisprudence originairement attachée à la Cour de casssation.

En 1834, le procureur général Dupin, se faisant l'organe des vœux de la Cour de cassation, exprimait hautement, dans son discours de rentrée, le désir que la loi de 1828 fût remplacée par une disposition qui, tout en laissant au pouvoir législatif sa libre action dans les cas où il croirait pouvoir l'exercer, assurerait du moins à la Cour de cassation la *souveraineté du verdict en point de droit.*

La loi du 1er avril 1837, préparée en 1835, proposée en 1836, vint donner satisfaction à cette demande. Elle décide que lorsque, après la cassation d'un premier jugement ou arrêt, le deuxième arrêt ou jugement entre les mêmes parties est attaqué par les mêmes moyens, la Cour de cassation prononcera toutes chambres réunies, et que si ce deuxième arrêt ou jugement est cassé par les mêmes motifs que le premier, la cour ou le tribunal auquel l'affaire est renvoyée se conformera à la décision de la Cour de cassation sur le point de fait. Ainsi cette loi transporte des cours royales à la Cour de cassation la *souveraineté du verdict en point de droit*, et par cette transposition naturelle se trouve rétablie l'autorité supérieure et nécessaire de la Cour de cassation sur la jurisprudence générale.

De l'obligation du référé au pouvoir législatif, la loi de 1837 ne dit pas un mot, et ainsi se trouvent aussi complètement séparées l'action du pouvoir judiciaire qui ne doit jamais être ni troublé ni dirigé dans la décision des litiges déjà nés, et l'action du pouvoir législatif qui est toujours maître de corriger à toute heure la loi que l'expérience montre obscure ou insuffisante. CHARLES FLOQUET.

COMPAREZ : Conseil d'État, Loi, Italie (Constitution).

INTERRÈGNE. L'interrègne est l'intervalle d'un règne à l'autre. Dans une monarchie héréditaire l'héritier présomptif est roi de droit après la mort de son prédécesseur; on connaît le mot : Le roi est mort, vive le roi. Il n'y a interrègne dans un tel État que si, une dynastie ayant pris fin, le prince n'est remplacé qu'après un certain intervalle.

Dans une république il n'y a pas d'interrègne, car le suprême magistrat est électif, il ne règne pas, mais il gouverne. La fin de son gouvernement étant prévue, on peut procéder à temps à l'élection de son successeur, qui entre en fonction au moment où le premier en sort. Ici aussi il n'y a pas de solution de continuité.

Il n'en est pas de même dans une monarchie élective. Le roi étant élu à vie, la date précise de sa fin n'est pas connue, et on a mauvaise grâce de dire à un homme qu'on croit sa mort prochaine. Il y a donc interrègne, c'est le temps de l'élection. On sait depuis longtemps le mal que peuvent causer ces éclipses momentanées du représentant de l'autorité. Aussi à Rome, après la mort des rois, le Sénat nommait un entre-roi, pour les fonctions religieuses qui ne pouvaient être remplies par d'autres magistrats.

Les guerres entre prétendants qui suivirent dans l'empire romain la mort de Galba et celle de Didius Julianus, furent de véritables interrègnes. On cite, dans l'histoire de France, l'interrègne de 736 à 741, de la mort de Thierry II, à l'avénement de Childéric III. Charles Martel gouverna la France pendant cette période, comme il l'avait gouvernée sous Thierry II, comme son fils Pépin le Bref la gouverna sous le règne suivant. Il y eut encore un interrègne d'un an entre la mort de Carloman et l'avénement de Charles le Simple; un de cinq mois en 1316, de la mort de Louis le Hutin à la naissance de Jean Ier, qui régna quatre jours. Le plus célèbre de tous est le grand interrègne de l'empire d'Allemagne. Il dura vingt-trois ans, de la mort de Conrad IV (1250) à l'élection de Rodolphe de Habsbourg (1273). Trois empereurs furent élus en même temps dans cet intervalle; Guillaume de Hollande, Richard d'Angleterre, et Alphonse d'Aragon. Aucun ne régna. Ce fut un temps de discordes et de violences.

La complication supérieure des institutions politiques a, selon les pays, supprimé le pouvoir royal ou étendu au mode de sa transmission la régularité croissante de tous les mouvements politiques. Aussi les interrègnes, si frappants et si funestes dans l'ancienne histoire, sont-ils des accidents étrangers à l'histoire moderne. JACQUES DE BOISJOSLIN.

INTERRUPTION. L'interruption, dans une assemblée délibérante, est un abus, mais comme le tempérament y joue un rôle, il sera difficile de le faire disparaître complétement par des règlements. Du reste l'opinion se prononce contre cet abus en ridiculisant les interrupteurs systématiques.

L'interruption isolée n'est en effet qu'un mal bien petit, et le ridicule suffit pour en faire justice; mais il y a ce qu'on pourrait appeler l'interruption en masse, lorsqu'un parti s'obstine à ne pas laisser parler un adversaire. Les règlements devraient armer les présidents des pouvoirs nécessaires pour empêcher ces actes de violence; seulement il est à craindre qu'il ne soit difficile d'indiquer des moyens d'exécution contre une forte minorité, et plus encore contre la majorité elle-même.

INTERVENTION. On appelle *intervention*, en politique, l'action exercée par un ou plusieurs gouvernements sur un ou plusieurs autres gouvernements, à propos d'événements intérieurs ou extérieurs, de nature à compromettre la paix générale.

A le prendre dans le sens étymologique, le mot *intervention* devrait signifier arbitrage; mais la fonction d'arbitre supposant un complet désintéressement de la part de l'intervenant, il n'y a certes pas lieu à en faire d'application rigoureuse à la politique, car l'ingérence d'un pays dans les affaires d'un État étranger revêt rarement et conserve plus rarement encore ce noble caractère. Toutefois, le principe d'où émane le droit d'intervention est théoriquement la reconnaissance d'un droit humain, l'affirmation de l'unité de la raison humaine, l'attestation d'une solidarité morale et matérielle entre tous les peuples et tous les individus, indépendante et supérieure aux constitutions et aux lois particulières qui les régissent.

Nil humani a me alienum puto.

Rien de ce qui touche l'humanité ne me saurait être étranger; telle est la profession de foi de l'homme de progrès, quelle que soit sa nationalité. Rien de plus noble à coup sûr; mais élever à l'état de généralité ce qui est l'apanage de l'individu illuminé par la raison, n'est-ce pas anticiper sur le temps et donner la sanction d'un principe de justice supérieur aux tentatives ambitieuses des gouvernements?

Dans notre pays si accessible à l'entraînement des idées générales, le droit d'intervenir au nom de l'humanité dans les débats intérieurs et extérieurs des autres peuples est presque considéré comme d'investiture divine, et cette passion généreuse nous a souvent fait oublier jusqu'au soin de notre propre indépendance.

Est-ce à dire qu'il y ait un droit humain, fixe, invariable, accepté de tous et de nature à servir de règle à toutes les relations de peuple à gouvernement, d'État à État? Il suffit de jeter les yeux sur les événements contemporains et d'invoquer l'histoire du passé pour reconnaître combien nous sommes loin encore d'une pareille réalisation.

Cependant le droit d'intervention s'exerce chaque jour ouvertement ou par voie détournée, au détriment de la morale universelle. Il a servi et peut servir de prétexte à toutes les usurpations, à toutes les iniquités, à toutes les spoliations. Au lieu de prévenir la guerre, il fait le plus souvent sortir une conflagration gé-

nérale d'un débat circonscrit et colore d'un reflet de justice les attentats les plus audacieux contre l'indépendance des nations et la liberté des individus.

On distingue plusieurs sortes d'interventions qui sont comme les degrés d'une procédure : l'intervention officieuse qui s'exerce par notes dites *verbales*, remises par l'ambassadeur de la partie intervenante; l'intervention officielle par notes livrées à la publicité; l'intervention pacifique à titre arbitral qui donne presque toujours lieu à un congrès ou à des conférences internationales; l'intervention armée, précédée d'ultimatum, accompagnée de démonstrations militaires et suivie de déclaration de guerre.

Les principaux auteurs qui ont traité du droit des gens se sont vainement efforcés de circonscrire le droit d'intervention, ils n'ont pu en donner ni la définition positive, ni surtout la délimitation. Vattel, Wheaton, de Martens, Pinheiro Ferreira admettent qu'il ne doit s'appliquer qu'aux actes purement extérieurs des peuples et que les circonstances dans lesquelles les gouvernements étrangers peuvent intervenir dans les affaires intérieures d'un État sont toutes spéciales et restreintes; mais ces auteurs se sont gardés de spécifier les cas particuliers dans lesquels l'intervention leur paraît légitime, ce qui laisse la porte ouverte à toutes les interprétations.

En opposition au principe d'intervention, quelques publicistes modernes ont invoqué le principe de non-intervention; s'efforçant, tant la langue politique est peu précise, de donner une valeur positive à une négation. Au lieu de considérer en soi le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, à former leurs institutions, à contracter des alliances, à conclure des traités de commerce, ils ont réduit la déclaration d'indépendance des groupes nationaux à cette assez triste formule : *Chacun pour soi, chacun chez soi.*

En 1820, lors de la réunion des congrès de Troppau et de Laybach, le gouvernement anglais a essayé de poser des limites un peu moins vagues à l'exercice du droit d'intervention : il s'agissait du peuple napolitain qui, à la suite d'un soulèvement, avait arraché à son souverain quelques garanties contre l'arbitraire. Le mouvement populaire avait réussi, le roi abdiquait en faveur du duc de Calabre et accordait une constitution. Les empereurs de Russie et d'Autriche, le roi de Prusse s'émurent et convoquèrent un congrès des signataires des traités de 1815 pour aviser, dans un intérêt commun, à reprendre les concessions accordées; l'Angleterre s'abstint et sa déclaration mérite d'être rapportée, car elle inaugure la politique de non-intervention qui a valu à l'Europe une assez longue période de paix :

« Tout en reconnaissant qu'un gouvernement peut avoir le droit d'intervenir d'une manière sérieuse et immédiate dans les affaires d'un autre État, le gouvernement anglais considère ce droit comme ne pouvant être justifié que par la plus urgente nécessité; il n'admet pas que ce droit puisse recevoir une application générale et illimitée dans tous les cas de mouvements populaires, et surtout il croit qu'il ne saurait être appliqué comme mesure de prudence, ni former la base d'une alliance. *Ce droit doit être une exception aux principes les plus essentiels*, il ne peut être admis que dans des circonstances spéciales. »

Il ne faudrait pas attribuer l'attitude libérale de l'Angleterre, à cette époque, au respect de l'indépendance et de l'autonomie des peuples; la politique procède de l'intérêt plus ou moins bien entendu et non des principes. Cependant, en dépit des sous-entendus des gouvernements l'opinion tend à se fixer d'après les interprétations les plus favorables à la libre expansion des individus et des collectivités, et quoiqu'il soit facile de lui donner le change, il faudra bien quelque jour que le terrain mouvant se fixe et que le droit international reçoive une définitive consécration.

Le résultat le plus curieux du congrès de Laybach fut la prétention mise en avant par les puissances intervenantes d'empêcher un souverain de concéder, ou, pour parler plus exactement, de restituer à son peuple les libertés qui lui avaient été enlevées. Sa décision portait que le principe absolu serait rétabli à Naples, que l'ancien roi reprendrait sa couronne et qu'au besoin la force serait employée pour atteindre à ce but. L'Autriche fut chargée de l'exécution de l'arrêt collectif, ses armées envahirent le royaume des Deux-Siciles, et pendant plusieurs années elles occupèrent, aux frais de ce pays, les principales places du royaume.

Une année plus tard, le Piémont se soulevait et proclamait une constitution calquée sur la constitution espagnole de 1812; nouvelle intervention, condamnation de l'acte insurrectionnel du peuple piémontais et restauration de l'absolutisme. Ce fut encore l'Autriche qui eut l'honneur de la répression.

Les gouvernements alliés justifiaient ainsi leur intervention : « C'était un droit qui, dans le cas spécial, devenait une nécessité urgente, de prendre en commun des mesures de sûreté contre les États dans lesquels le renversement du gouvernement opéré par la révolte, ne dût-il être considéré que comme un exemple dangereux, devait avoir pour suite une attitude hostile contre les constitutions et les gouvernements légitimes. »

Deux années s'étaient écoulées et l'Espagne réclamait à son tour la Constitution de 1812; cette fois la France fut l'exécuteur des arrêts de la Sainte-Alliance, ses armes renversèrent le pacte national espagnol et rétablirent l'absolutisme au delà des Pyrénées.

A propos du soulèvement des colonies espagnoles, nouvelle velléité d'intervention, mais cette fois les États-Unis prirent parti pour les révoltés, l'Angleterre se déclara prête à reconnaître les gouvernements indépendants qui s'étaient formés, et la Sainte-Alliance dut reculer devant les conséquences de son principe.

En 1825, la mort de Jean VI appelle au trône

de Portugal son fils aîné don Pedro, alors empereur de Brésil. La Constitution de ce dernier pays s'opposant à la réunion des deux couronnes, don Pedro abdique en faveur de sa fille doña Maria et inaugure le nouveau règne en accordant une constitution au Portugal. Surgit un compétiteur sous les auspices des grandes puissances; la France appuie don Miguel, mais l'Angleterre se prononce ouvertement pour le pouvoir constitutionnel de doña Maria, elle débarque un corps de troupes en Portugal, et cette intervention effective déjoue une seconde fois l'action rétrograde des gouvernements français, russe et autrichien.

En 1826, une nouvelle coalition se forme, et cette fois l'Angleterre s'associe à l'intervention réclamée par la France et la Russie en faveur de l'insurrection grecque. On brûle à Navarin la flotte turque.

Quatorze ans plus tard, c'est en faveur du gouvernement turc que la France intervient, et l'Europe est prête à s'embraser pour la défense d'un empire si maltraité quelques années auparavant.

Après 1848, les interventions se succèdent pendant assez longtemps :

Intervention à Rome pour le rétablissement du pouvoir temporel du pape;

Intervention en Crimée pour assurer l'intégrité de l'empire turc;

Intervention en Italie pour la reconstitution de la nationalité italienne;

Intervention en Syrie pour la protection des chrétiens du Liban;

Intervention en Chine et Cochinchine, sous prétexte de répression d'actes de cruauté commis sur des missionnaires, et en réalité pour élargir le cercle des relations commerciales de la France et de l'Angleterre;

Intervention au Mexique, dont on connaît les tristes résultats.

En résumé, l'intervention c'est la guerre, et la guerre, c'est la subordination du génie civique au génie militaire, et, comme l'a dit avec tant de force un écrivain de talent : « Avec les dangers qu'accumule la guerre s'ouvre l'ère des sauveurs. Scipion fait oublier les Gracques et trace le chemin aux Césars. L'austérité des mœurs publiques s'efface progressivement devant la corruption des richesses mal acquises, l'illustration des grands généraux éclipse toute vertu sociale. La guerre est aussi funeste aux mœurs qu'aux finances publiques.

C'est au nom du droit d'intervention que Catherine II prélude au partage de la Pologne; c'est sous l'invocation du même droit que la Prusse et l'Autriche sanctionnent cette usurpation en prenant part aux dépouilles du peuple polonais; c'est sous couleur d'intervention que l'Angleterre a successivement dépossédé les princes indigènes qui régnaient dans l'Hindoustan. C'est sous prétexte d'intervention que Brunswick adressait à la France révolutionnaire l'insolent manifeste auquel elle répondit par tant de victoires. Cependant la révolution française était un fait complétement intérieur; au moment où elle éclata, elle n'avait pas le caractère propagandiste qu'elle prit plus tard. On peut dire que les puissances intervenantes violaient l'autonomie nationale, et le principe d'intervention qu'elles voulurent légitimer par de successifs manifestes a prouvé qu'en l'absence d'un droit humain bien défini, applicable à tous les peuples quel que soit leur degré de civilisation, solennellement et directement accepté par eux hors la pression de leurs gouvernements respectifs, le droit d'intervention n'est autre chose qu'un déguisement moderne du droit de la force.

C'est lui qui légitime ces armements militaires qui immobilisent tant de bras utiles et tant de capitaux féconds; invoquant tour à tour le droit des peuples et l'intérêt des souverains, le droit des consciences et l'intérêt des religions, il détruit demain ce qu'il a édifié la veille, change arbitrairement l'équilibre des relations internationales, et sous prétexte d'établir entre les peuples une même loi de justice et de civilisation, entretient leurs inimitiés.

Que dirait-on d'un tribunal jugeant sous la pression des intérêts et des passions du moment; appliquant une loi qui n'a été ni définie ni consacrée et exécutant lui-même ses arrêts? Tel s'exerce cependant aujourd'hui le droit d'intervention. Est-ce à dire que l'idée juridique, la pensée essentiellement humaine d'où il procède et qu'il invoque ne doive un jour recevoir satisfaction? Je ne le crois pas, la question devrait se poser ainsi : Au-dessus des conventions arbitraires de la politique, au-dessus des traités, au-dessus des gouvernements, au-dessus des nationalités elles-mêmes, si souvent invoquées de nos jours, y a-t-il un droit humain? Peut-on le constituer sur des bases sérieuses, durables, respectées? Quelle convention internationale pourrait rédiger ce code des nations civilisées? Comment seraient choisis les membres de cette convention? Comment serait sanctionnée la constitution qui pourrait sortir de ces délibérations? Quel tribunal connaîtrait des délits contre ce nouveau code? Quels seraient les moyens de coercition et le mode exécutoire des arrêts de ce tribunal international qui aurait évoqué devant lui la querelle de deux peuples, les protestations d'un peuple contre le despotisme de ses gouvernants?

Ainsi devrait être posée la question, si l'on voulait donner au droit d'intervention une base respectable, si l'on voulait substituer la raison à la force, le droit au fait brutal, la paix à la guerre, l'équilibre stable à l'équilibre instable, l'économie à la prodigalité, le libre concours aux sanglants débats.

Tant qu'elle ne sera pas résolue dans ce sens, nous serons en droit de condamner l'intervention de quelque prétexte qu'elle se couvre, car procédant de la force, elle ne peut aboutir qu'à l'arbitraire. FRANÇOIS-ÉDOUARD HERVÉ.

COMPAREZ : Équilibre, Europe, Garanties internationales.

INVALIDES. Lorsqu'une nation, monarchie ou république, appelle à la défense de ses intérêts politiques, de son honneur, ou du sol

même de la patrie un certain nombre de ses enfants, elle contracte envers ceux que la guerre a rendus invalides une dette incontestable. En effet, la société doit garantir au moins l'existence à ceux de ses membres qu'une guerre soutenue pour repousser un danger commun a rendus incapables de se procurer les moyens de vivre, car ces citoyens ont rempli à eux seuls un devoir qui incombait à tous, et il n'est que juste qu'ils soient indemnisés par ceux qui ont profité de leurs sacrifices.

On ne trouve pas dans l'antiquité d'institutions établissant par des dispositions fixes et régulières les secours à donner aux citoyens devenus invalides à la guerre. Dans la Grèce, où tout homme était soldat, on pensait qu'un citoyen n'avait fait qu'accomplir un devoir en prenant les armes pour la patrie; il trouvait dans la gloire si chère à ces peuples héroïques, et dans l'admiration de ses concitoyens la récompense de sa bravoure et la compensation de ses souffrances. Cette admiration devait cependant être accompagnée de dons volontaires offerts aux citoyens mutilés dans les combats; quelquefois même des secours leur furent accordés aux frais de la république. Chez les Romains, la législation n'était pas plus précise. Dans les premiers temps de la république, il est probable que les guerriers n'avaient que leur part de butin pour prix de leurs blessures. Plus tard on leur distribua des terres conquises; c'est ainsi que Sylla et César récompensèrent leurs vétérans. D'ailleurs, pour ces légionnaires, par les mains desquels les richesses du monde venaient s'accumuler à Rome, le métier de soldat devait être assez lucratif.

Ce n'est qu'à partir de Charlemagne qu'on commence à s'occuper du sort des hommes de guerre devenus invalides. Ce prince imposa aux abbayes et monastères de fondation royale l'obligation de recevoir des soldats estropiés. Ceux qui étaient admis dans ces asiles étaient appelés *oblats* ou *frères lais* et remplissaient les fonctions les plus humbles. Saint Louis fut le premier qui conçut l'idée de réunir dans une maison hospitalière les soldats invalides; mais l'hospice des Quinze-Vingts, créé par lui en faveur des croisés qui avaient perdu la vue en Palestine, ne s'adressait qu'à une classe d'individus et n'admettait qu'un genre d'infirmités. Henri IV institua rue de l'Ourcine, sous le nom de Maison de la charité chrétienne, une retraite pour les officiers estropiés et caducs. Louis XIII, modifiant cette institution, transporta les membres de la communauté de l'Ourcine au château de Bicêtre, où il fonda une commanderie de Saint-Louis. La destination de cet établissement était définie dans les termes suivants par l'édit royal : « Tous ceux qui feront voir par de bonnes attestations qu'ils ont été estropiés à la guerre pour le service du roi, seront reçus et admis pour y être nourris et entretenus, le reste de leurs jours, de toutes choses nécessaires à la vie. »

Enfin, Louis XIV, en créant l'Hôtel des Invalides militaires, vint donner à cette institution la forme qu'elle a conservée jusqu'ici. Cette fondation fut digne de la grandeur et de l'éclat de son règne. L'Hôtel des Invalides est un établissement qu'on admire encore aujourd'hui. Commencé en 1670, sur les plans de Libéral Bruant, l'édifice, dont Louvois posa la première pierre, ne fut achevé que trente ans plus tard par Mansart. Voici par quels moyens Louis XIV avait pourvu à la dotation de cet établissement : « Il est ordonné aux trésoriers, tant de l'ordinaire que de l'extraordinaire de la guerre et cavalerie légère, de retenir par leurs mains sur toutes les dépenses généralement qu'ils feront du maniement des deniers de leurs charges, deux deniers pour livre, pour être ce fonds de deux deniers employé à la construction d'un hôtel royal d'une grandeur et d'un espace capables de recevoir et loger tous les officiers et soldats, tant estropiés que vieux et caducs de ses troupes. »

Les capitaux qui appartenaient à la dotation des invalides firent retour au Trésor en 1832. Depuis cette époque, les dépenses de cet établissement forment un chapitre spécial du budget du ministère de la guerre. Dans un rapport à l'empereur, accompagnant un décret du 27 juin 1863, portant règlement de l'Hôtel des Invalides, le ministre de la guerre détermine ainsi le but de cette institution : « Dans l'état actuel de la législation, l'admission à l'Hôtel des Invalides n'a d'autre but que de suppléer à l'insuffisance de la pension de retraite, lorsqu'il s'agit de militaires auxquels leur âge, des blessures ou des infirmités ne permettent plus le travail ou rendent indispensables des soins particuliers. » Dans le principe, pour être admis à l'Hôtel il fallait avoir des blessures graves, ou compter 30 ans de services et 60 ans d'âge; mais aujourd'hui que les sous-officiers et soldats obtiennent une pension de retraite après 25 ans de services, la condition de 30 ans de services n'est plus nécessaire; la possession d'une pension de retraite constitue pour les sexagénaires un titre suffisant à l'admission.

L'effectif de l'Hôtel, en 1870, était de 1,052 hommes. Pendant les guerres du premier Empire il avait atteint le chiffre énorme de 26,000, et on avait dû créer diverses succursales qui aujourd'hui n'existent plus. Un certain nombre d'invalides sont, en outre, autorisés à habiter hors de l'Hôtel et reçoivent des secours en nature et en argent.

D'après le budget de l'exercice 1870, les traitements du personnel de l'Hôtel, y compris la solde donnée pour menus besoins aux militaires invalides de tous grades, était de 207,000 fr.

La subsistance et l'entretien de 1,052 invalides présents à l'Hôtel, au prix moyen de 2 fr. 10 c. par jour, occasionnaient une dépense de 806,358 fr.

Le total de la somme portée au budget de la guerre pour le service de l'Hôtel des Invalides, y compris les frais d'exploitation et dépenses diverses, s'élevait à 1,463,529 fr.

Au budget de 1874, la dépense pour l'Hôtel des Invalides, personnel et matériel, s'élève à 1,072,464 fr. pour un effectif total d'invalides de 642 hommes. Nous aurons à parler plus loin des années 1871 à 1873.

Les invalides sont organisés militairement et occupent le premier rang dans l'armée, car l'Hôtel qu'ils habitent n'est pas seulement un hospice où de vieux soldats viennent trouver un asile, c'est aussi un monument destiné à proclamer la gloire acquise par les armes et à en rappeler le souvenir. C'est dans l'église de l'Hôtel qu'on suspend les drapeaux enlevés à l'ennemi, tandis qu'une batterie de canons, également pris sur l'ennemi, rangée dans la cour d'honneur, annonce les événements importants.

Après avoir pourvu au sort des soldats invalides, il était juste de venir en aide aux marins invalides. C'est encore à Louis XIV, ou si l'on veut à Colbert, que revient l'honneur de cette initiative. Le 23 septembre 1673, parut une ordonnance royale prescrivant que les gens de mer, estropiés au service du roi, seraient entretenus pendant leur vie dans deux hospices établis, l'un à Rochefort, pour le Ponent, l'autre à Toulon, pour le Levant. La même ordonnance ajoutait qu'il serait retenu 6 deniers par livre sur les appointements des officiers de marine et sur la solde des équipages, et que les fonds ainsi obtenus seraient affectés à la création de ces deux hôpitaux. Mais bientôt on comprit que les marins, habitués pour la plupart à la vie de famille, éprouveraient une vive répugnance à quitter leur foyer pour aller s'enfermer dans une sorte de caserne. Le projet de leur construire des hôpitaux fut donc abandonné, et un édit de 1689 affecta les fonds dont nous venons de faire connaître l'origine à donner des secours pécuniaires aux marins estropiés au service du roi. En 1703, cette institution reçut une extension nouvelle; un arrêt du conseil décida qu'une retenue de 3 deniers par livre serait faite sur toutes les prises amenées dans les ports de France, et destinée à fournir des secours aux marins qui seraient estropiés sur les vaisseaux armés en course. Plus tard, leurs veuves et leurs enfants furent admis à participer à la somme produite par cette retenue.

Jusqu'alors on ne s'était occupé que des marins du roi et des corsaires: mais en 1709, on étendit les mesures prises dans ce but aux marins des navires de commerce. Un édit parut qui établit sur des bases nouvelles la caisse des invalides de la marine. Le prélèvement sur les prises fut porté de 3 à 4 deniers par livre (1 $^1/_4$ à 1 $^1/_3$); la retenue sur la solde des officiers et des marins du roi fut réduite de 6 à 4 deniers (2 $^1/_2$ à 2 $^1/_3$), mais cette retenue fut appliquée aux gages des marins du commerce, aux appointements des employés civils de la marine et au salaire des ouvriers des arsenaux. Les marins naviguant à la part furent assujettis à une taxe fixe équivalente à celle des marins naviguant à gages.

Moyennant ces taxes et retenues, tous les officiers, soldats, matelots, ouvriers, ainsi que les employés de la marine, obtenaient des pensions sur la caisse des invalides. C'est de l'édit de 1709 que date, à proprement parler, la fondation de la caisse des invalides de la marine. Cet édit fut rendu sous le ministère du comte de Pontchartrain. Colbert, à qui on attribue généralement la création de cette caisse, n'avait eu en vue que de créer, pour les marins, des hôpitaux analogues à l'Hôtel des Invalides.

Depuis cette époque, la caisse ne cessa de se développer. On lui attribua les deux tiers des soldes, parts de prises et successions des gens de mer, lorsque, après dix ans, il n'y aurait pas eu de réclamations. Plus tard, elle s'enrichit d'une retenue de 4 deniers par livre sur toutes les dépenses de la marine et des colonies, plus une retenue de 6 deniers sur les prises faites par les bâtiments de guerre de l'État, comme cela avait déjà lieu pour les prises faites par les corsaires.

Les devoirs de la caisse s'accrurent avec ses ressources. Les trésoriers de cet établissement devinrent les véritables caissiers des gens de mer, chargés de leur payer leurs soldes et gratifications, et de fournir en outre aux familles des marins employés sur les bâtiments de l'État, un tiers des salaires de ces marins, c'est-à-dire un mois sur trois, ou ce qu'on appelle le mois de famille.

Nous ne suivrons pas la caisse des invalides dans toutes les vicissitudes qu'elle eut à subir depuis 1789. Maintenue par l'Assemblée constituante, elle fut réunie par la Convention à la Trésorerie nationale. Séparée de nouveau par un décret de messidor an III (27 juin 1793), elle fut une seconde fois réunie au Trésor par un décret du 13 août 1810, et tous les fonds qui étaient sa propriété furent déclarés deniers publics. Mais cet état de choses ne dura pas, et par une ordonnance du 22 mai 1816, il fut établi que la caisse des invalides était un dépôt confié au ministre de la marine et entièrement séparé du Trésor.

L'établissement des invalides de la marine, tel qu'il est constitué aujourd'hui, comprend trois services distincts :

1° La caisse des invalides proprement dite, qui perçoit des retenues sur la solde des marins de l'État et du commerce, et leur donne en échange, à 50 ans d'âge et après 25 ans de navigation, une pension dite de demi-solde. Elle est en outre la caisse générale des pensions du ministère de la marine et des colonies;

2° La caisse des gens de mer qui reçoit, pour les marins absents et leurs familles, les valeurs, objets et produits auxquels ils ont droit;

3° La caisse des prises, qui reçoit le produit de toutes les prises faites par les bâtiments de l'État et des corsaires.

Les fonds de ces trois services sont confiés à un trésorier général, et l'établissement tout entier est sous les ordres d'un administrateur relevant du ministre de la marine. La caisse a un budget spécial et n'a pas besoin qu'on lui vote des fonds. Ses recettes et ses dépenses

sont inscrites pour ordre au budget général de l'Etat. Celui de l'année 1874 évalue le montant total des recettes de la caisse à 21,355.000 fr. On trouve, dans ce même document, la liste des principaux actes qui établissent les ressources et les charges de la caisse des invalides.

Le système encore en vigueur en France pour les invalides de l'armée de terre semble destiné à être modifié. On tend de plus en plus à préférer celui des pensions, qui permet aux invalides d'habiter avec leurs familles, à la réunion de tant d'hommes dans un bâtiment semblable à un couvent. Il y a d'ailleurs économie pour le Trésor. Dans la plupart des autres pays le système des pensions à domicile a prévalu, bien qu'on ait commencé par établir des maisons d'invalides.

En 1870, M. Glais-Bizoin (et autres) renouvela la proposition qu'il avait déjà faite en 1831, de supprimer l'Hôtel des Invalides et de renvoyer les invalides dans leurs familles ou dans les établissements hospitaliers de leurs départements. (Corps législatif, annexe n° 272.) Le rapport sommaire de M. Mathieu (de la Corrèze), séance du 27 juin 1870 (annexe n° 365), conclut au renvoi de la proposition à la commission du budget, tout en reconnaissant que les invalides peuvent s'appuyer sur la loi du 8 floréal an II et sur celle du 11 avril 1831.

Après la guerre, dans le rapport sur le budget rectifié de 1871, on s'exprimait ainsi :

« Votre commission n'a pas l'intention de discuter l'assistance à donner à nos soldats mutilés en combattant pour la défense du drapeau, ou pour le maintien de l'ordre dans nos cités. Elle est disposée à vous proposer, dans cet ordre d'idées, tout ce qui lui sera démontré juste et équitable.

« Mais l'hospitalité donnée à l'Hôtel des Invalides répond-elle aux besoins réels? Est-elle de nature à satisfaire ceux-là même qui en profitent? Nous en doutons.

« Le nombre des invalides qui y sont reçus est aujourd'hui descendu à 915. Le crédit demandé est de 1,263,529 fr., ce qui établit une dépense moyenne pour chaque invalide de 1,380 fr. Ce rapprochement suffit sans qu'il soit nécessaire d'appuyer sur le détail des articles de la dépense.

« Votre commission pense qu'allouer une pension aux invalides de la guerre, les faire traiter au milieu de leurs familles, les placer au besoin dans des maisons hospitalières où ils recevront des soins spéciaux, ce sera satisfaire à leurs désirs, mieux pourvoir à leurs besoins et procurer une économie réelle pour les finances de l'État.

« Nous ne pouvons exiger cette réforme immédiatement, mais nous la réclamons pour l'année 1872, et afin d'en consacrer le principe nous proposons une réduction de 50,000 fr. »

Au rapport du budget de 1872, M. L. Passy appuyait ces conclusions. « La suppression de l'Hôtel des Invalides, disait-il, doit donc être considérée comme admise en principe, sauf l'enquête que nous prions le gouvernement de faire le plus tôt possible pour déterminer quel sera le sort des invalides et quelle affectation sera donnée à l'Hôtel. »

Le rapporteur du budget de 1873, qui cite les passages ci-dessus, ajoute : « Néanmoins le crédit demandé pour 1873 s'élève encore à 1,053,894 fr. Le nombre des invalides entretenus dans l'Hôtel est descendu à 685, et, par suite, la dépense moyenne de chacun d'eux s'est élevée à 1,540 fr. Nous conjurons M. le ministre de la guerre de prendre une décision dans le plus bref délai. Les bâtiments des invalides, devenus libres, pourraient être appropriés pour le service du ministère de la guerre, et ainsi on pourrait créer une nouvelle ressource pour l'État, par l'aliénation des immeubles dans lesquels se trouvent actuellement les bureaux. » (Séance du 30 juin 1872.)

Il convient d'ajouter que, par des lois spéciales, on a cherché à adoucir le sort des nombreux invalides qui n'ont pas pu être casés dans l'Hôtel.

Les grandes nations de l'Europe ont senti également le besoin d'instituer des secours pour leurs soldats et leurs marins, et elles ne sont pas restées en arrière de la France.

En 1682, Charles II, roi d'Angleterre, fondait, près de Londres, l'hôpital de Chelsea, destiné aux invalides de l'armée de terre. 400 soldats y trouvaient un abri, et près de 12,000 étaient entretenus au dehors par l'établissement. Pour y être admis, il fallait avoir servi 20 ans dans l'infanterie et 24 dans la cavalerie. Actuellement tous les soldats reçoivent une pension après un certain nombre d'années de service.

L'hôtel de Greenwich, réservé aux invalides de la marine, était établi sur de plus vastes proportions, et répondait à la grandeur et à la puissance maritime de l'Angleterre. Situé sur la rive droite de la Tamise, à 5 milles de Londres, l'hospice de Greenwich fut commencé par Guillaume III et achevé par la reine Marie; il logeait et nourrissait environ 3,000 invalides pensionnaires (*in-pensionners*); on leur donnait 1 sch. par semaine pour leurs menues dépenses. En outre, l'établissement servait une pension qui variait de 4 à 27 liv. st. à 14,000 marins logés au dehors (*out-pensionners*). A l'hôtel était annexé un pensionnat (*the royal naval asylum*) destiné à recevoir 800 garçons et 200 filles de marins. Les revenus de l'hospice de Greenwich provenaient en partie de fondations, en partie d'amendes et de cotisations mensuelles payées par les matelots. La loi du 5 juillet 1865 (28-29 Victoria, chap. 89) rappelle la législation antérieure et accorde simplement des pensions aux marins, à leurs veuves et orphelins. (Voy. aussi la loi de 1863.)

La Prusse, eu égard à l'importance de son état militaire, devait songer à assurer le sort de ses soldats invalides. Elle y pourvut, soit par une pension de retraite, soit par l'admission dans une compagnie ou un hôtel d'invalides. Ce dernier mode d'assistance s'appliquait surtout aux plus âgés et à ceux qui étaient atteints des blessures les plus graves.

Il existait en Prusse deux maisons d'invalides militaires : l'hôtel des invalides de Berlin, créé

par Frédéric le Grand, et l'hôtel des invalides de Stolpe, en Poméranie. Les invalides de Berlin étaient organisés en un bataillon de huit compagnies dont chacune comptait quatre ou cinq officiers et cinquante soldats ou sous-officiers. On admettait les invalides mariés dans la proportion d'un quart. Ces derniers avaient droit à un logement de famille à l'hôtel. Les invalides habitant l'hôtel recevaient la solde de leur grade dans l'armée. Les invalides pouvaient se livrer à toutes les occupations privées compatibles avec les égards dus à l'uniforme. Les enfants des invalides mariés étaient tolérés à l'hôtel jusqu'à leur dix-huitième année. Outre les deux hôtels dont nous venons de parler, il y avait sept compagnies d'invalides répandues dans les provinces du royaume, formant des corps particuliers et jouissant des mêmes avantages que ceux de Berlin et de Stolpe. Au lieu du logement en commun, le gouvernement louait pour ces compagnies des habitations où plusieurs invalides vivaient réunis ensemble. Après la guerre de 1870-71, l'empire allemand a fondé une caisse des invalides en employant pour ce but une somme de 187 millions de thalers pris sur les fonds de l'indemnité de guerre, placés en bonnes valeurs, et administrés sous la surveillance de la commission de la dette. Les détails ont été réglés par la loi du 23 mai 1873 insérée au *Journal officiel* de l'empire allemand, le 28 du même mois.

En Russie, on a pourvu au sort des militaires invalides par d'autres moyens encore. Une colonie d'invalides a été fondée en 1831 par l'empereur Nicolas entre Gatchina et Tsarkoé-Célo pour y recevoir les soldats et sous-officiers de la garde impériale qui n'auraient pas les moyens de subsister dans le lieu de leur naissance. Chaque maison, à laquelle est annexée une certaine étendue de terres, est occupée par deux familles. Les veuves de militaires chargées d'enfants peuvent, après la mort de leurs maris, rester dans la maison et jouir du produit des terres jusqu'à ce que leurs enfants aient atteint l'âge requis pour entrer dans les établissements d'instruction militaire. Ces colonies militaires, que l'immense territoire de la Russie lui permet d'établir, sont sans doute préférables au casernement dans un hospice, mais pendant longtemps cette institution était un privilége réservé aux vétérans de la garde impériale. Une loi du 14 juin 1868 a étendu ces avantages à tous les officiers et même à des employés civils.

Nous avons reconnu que l'assistance aux invalides de la guerre était une dette publique; l'État doit-il également fournir des moyens d'existence aux hommes que l'industrie a mutilés, ou qui ont consacré leur vie au travail sans y trouver le pain de leur vieillesse? En un mot, l'assistance aux invalides du travail est-elle également une dette publique? La révolution de 1848, qui, en naissant, a improvisé tant de systèmes, avait proclamé ce devoir. Le 24 février, dès le premier jour, le gouvernement provisoire rendait un décret ainsi conçu : « Les Tuileries serviront désormais d'asile aux Invalides du travail »; et l'on écrivait à la hâte sur les murs du palais cette inscription : *Hôtel des invalides civils.*

Nous pensons que, par ce décret d'une application difficile, le gouvernement provisoire avait voulu donner une satisfaction plus apparente que réelle à la classe ouvrière qui venait de triompher, et peut-être aussi protéger la demeure des rois, en lui trouvant une destination ou plutôt un nom, qui devait la faire respecter par le peuple insurgé. Au reste, cet essai, peu sérieusement tenté, fut bientôt abandonné. En effet, ce n'est pas par de semblables créations qu'on peut résoudre le problème de l'assistance aux travailleurs. D'abord, il nous paraît impossible, dans la pratique, que l'État puisse fonder, en nombre suffisant, des hôtels d'invalides pour tous ceux que l'industrie ou l'agriculture auraient laissés sans ressources; et puis, en théorie, nous n'aimons pas plus que l'État se fasse le distributeur des secours que du travail. C'est dans la prévoyance, dans l'épargne, dans l'association appliquée à la centralisation des ressources mises en réserve pour les besoins futurs, en un mot, dans l'activité humaine librement développée qu'est la meilleure solution du problème. Ce que l'État peut faire, c'est encourager la prévoyance et chercher les moyens les plus propres à sauvegarder les épargnes des travailleurs. En facilitant la création des sociétés de secours mutuels, en se faisant à titre gratuit le caissier et l'administrateur de la fortune des prolétaires, comme pour la caisse des retraites, l'État rend plus de services à la classe ouvrière qu'en fondant les hospices des invalides civils ; car l'ouvrier qui vit des fruits accumulés de son travail, même dans les conditions les plus modestes, éprouve une légitime fierté qui élève son caractère, et tend à rendre sa vie plus digne et plus morale [1].

EDMOND BOUQUET.

INVASION. Dans toute guerre continentale, il y a une invasion. Nous envahissons le territoire de l'ennemi, ou l'ennemi envahit le nôtre. Sans doute, chaque pays a intérêt à porter les maux de la guerre de préférence chez l'ennemi, mais personne ne devrait oublier dans cette circonstance le précepte : Ce que tu ne veux pas qu'on te fasse, ne le fais pas aux autres.

Il est de règle actuellement que l'envahisseur respecte les personnes et les propriétés privées; il est de règle aussi que la population civile du pays envahie continue, — autant que possible, — ses occupations paisibles. Cependant on peut demander : En cas d'invasion, que doit faire le citoyen?

La réponse est difficile, surtout si on veut la rendre générale. Toute la population doit-elle se lever comme un seul homme? Nous serions disposé à répondre affirmativement, si la

1. En 1868 le gouvernement a créé une caisse d'assurance en cas d'accidents, qui pourra rendre un jour le service demandé à un hôtel des invalides civils. (Voy. notre *Statistique de la France.*)

crainte de la levée en masse devait avoir pour effet de prévenir l'invasion. Mais en ces matières la théorie est peu écoutée. La population s'armera si l'invasion a pour but la conquête, ou si la nation sympathise avec son gouvernement, ou s'il s'agit de repousser un agresseur; mais elle pourra aussi rester indifférente. Toutefois l'indifférence tend à se perdre de nos jours.

Lorsque les populations prennent une part active à la guerre, elles ne jouissent plus des immunités accordées aux habitants paisibles. Généralement l'ennemi se croit en droit de sévir plus cruellement envers les citoyens armés qu'envers la troupe proprement dite. Les hommes spéciaux soutiennent que l'ennemi est obligé, par la nécessité de sa propre défense, de traiter sévèrement tout homme armé qui n'est pas en uniforme et ne fait pas partie d'un corps régulièrement organisé; d'abord, parce qu'il ne le reconnaît pas de loin comme soldat, et qu'il ne peut pas se mettre en garde contre lui; puis parce que l'envahisseur ne ménage les hommes et les choses que sous la condition expresse que ces hommes et ces choses ne lui soient pas nuisibles. Néanmoins, nous ne saurions justifier ces excès. On devrait traiter de la même façon tous les hommes pris les armes à la main.

Malheureusement, dans la guerre on écoute la voix de la passion plus que celle de la raison, et on se permet des actes qu'on réprouve, qu'on flétrit énergiquement, lorsqu'ils sont commis par l'adversaire : « Que celui qui se sent innocent lève la première pierre! »

MAURICE BLOCK.

INVESTITURE. *Voy.* **Féodalité.**

INVIOLABILITÉ. Dans la théorie constitutionnelle « la personne du roi est inviolable ». Il ne s'agit pas de la défendre contre les assassins. Tout homme a le droit de prétendre à une pareille inviolabilité. Le sens de l'axiome constitutionnel est le plus restreint, il dit simplement que le souverain, qui ne peut prendre aucune mesure politique sans l'assentiment de son ministère responsable, est impeccable et, par conséquent, irresponsable.

Telle est la théorie. La pratique ne s'y est pas toujours conformée. Malheureusement : car cela prouve que la passion joue en politique un rôle plus considérable que la raison. Là où la passion se met de la partie, le droit et la justice se voilent la figure. On ne saurait être passionné et vrai!

Ainsi donc, il est souvent arrivé que, malgré la lettre et l'esprit de la constitution, le roi constitutionnel a été rendu responsable. On dira : Le prince a violé le pacte, nous sommes donc dégagés de nos obligations. C'est une erreur! En droit privé, lorsqu'une des parties n'a pas tenu le contrat synallagmatique, l'autre peut quelquefois (pas toujours) se croire déliée de ses engagements, mais le droit public comporte d'autres lois. D'abord on peut dire que le prince n'a pas enfreint des dispositions qui le concernent, car, de deux choses l'une : ou les ministres n'ont pas signé les actes émanés du prince, alors ces actes doivent être considérés comme non avenus, et c'est la nation obéissante qui est coupable, c'est elle qui a transgressé la loi; ou les ministres ont signé, et alors eux seuls sont responsables.

On trouvera peut-être que nous interprétons la loi d'une manière trop littérale. Nous n'ignorons pas qu'en général « la lettre tue » et qu'il faut souvent s'attacher à l'esprit plus qu'à la lettre. Mais, outre qu'ici l'esprit est d'accord avec la lettre, il vaut toujours mieux se résoudre à un sacrifice et rester dans la loi qu'obtenir une satisfaction complète en sortant de la légalité.

L'histoire, d'ailleurs, donne raison à cette manière de voir. Lorsque, pour avoir satisfaction complète, on n'a pas reculé devant la violence, lorsque, par conséquent, la passion s'en est mêlée, et que l'insurrection est devenue une révolution, que s'en est-il suivi? Une réaction, dont la violence a été proportionnée à l'action. En d'autres termes, les passions, poussant dans une direction, ont fait naître des passions opposées, et la nation s'est vue ballottée d'une extrémité à l'autre.

L'inviolabilité est une barrière invisible, créée dans l'intérêt général; lorsqu'on la renverse, on ne tarde pas à la voir remplacée par une barrière visible, armée de lois de répression, qui s'appellent *lois de salut public*, ou *transportation en masse*, ou *loi de sûreté générale!*

Toute loi privée a sa sanction dans les codes, toute loi publique trouve la sienne dans les événements. Quand ceux-ci parlent, les peuples font leur *mea culpa!* MAURICE BLOCK.

COMPAREZ : Régime constitutionnel.

IRLANDE. Six siècles se sont écoulés depuis la descente des Anglais en Irlande, et leur domination n'y est guère mieux acceptée qu'à cette époque. Bien que toutes les tentatives d'affranchissement aient échoué, vainqueurs et vaincus sont restés profondément divisés, moins par la différence des races, que par la fausse politique qui jusque dans ces derniers temps présida aux destinées du pays.

Après sa défaite définitive sous le règne d'Élisabeth, l'Irlande fut soumise au même régime que les colonies. Un gouverneur, lieutenant du souverain, eut pour auxiliaires une Église épiscopale anglicane, une université anglicane, et des protestants anglais et écossais qui s'installèrent dans l'est et le nord de l'île. La propriété foncière fut confisquée et distribuée entre l'Église, l'université, les colons et quelques Irlandais qui avaient servi l'ennemi. A côté des anglicans, les presbytériens et d'autres dissidents établirent leurs congrégations, leurs temples et leurs écoles. La masse des indigènes fut refoulée vers l'ouest et le sud, et soumise, comme catholique, aux lois qui privaient les membres de cette communion des droits civils et politiques. Les colons formèrent l'Irlande officielle; un Parlement fut institué à l'instar

de celui d'Angleterre et composé exclusivement de protestants. Toute industrie manufacturière fut paralysée par des combinaisons douanières qui favorisèrent en même temps la production des matières nécessaires aux manufacturiers anglais. La loi prohiba tout commerce direct, soit avec les colonies, soit avec les pays étrangers, et réserva la navigation à l'Angleterre. La population irlandaise eut ainsi pour lot la culture du sol sous la dépendance des nouveaux propriétaires, ou la mendicité.

Ce régime a réussi dans des pays lointains, où l'on voit par une loi fatale les indigènes disparaître au contact de la race européenne; en Irlande il devait échouer. Les enfants du sol puisaient dans leur caractère, leurs mœurs et leur croyance, une force de résistance égale à l'oppression qui pesait sur eux. L'intérêt n'avait aucune prise sur ces déshérités; fort arriérés en civilisation, ignorants, indifférents au progrès et au bien-être, ils portaient légèrement leur misère et multipliaient beaucoup sans souci des conséquences. C'étaient de vrais Celtes, impressionnables au suprême degré, pleins de saillies, toujours prêts à payer de leur personne. Leur turbulence et leurs bravades contrastaient singulièrement avec le flegme et la raideur des nouveaux habitants; mais la principale cause de discorde était la différence de religion. Aussi profondément attachés à la foi de leurs pères qu'à leur patrie, les indigènes n'avaient que leurs prêtres pour guides et pour consolateurs, et les persécutions resserraient encore les liens d'affection entre les pasteurs et leurs troupeaux. Les Anglais, en faisant de la religion réformée l'instrument de l'exclusion politique et le symbole d'un gouvernement odieux, rendaient l'Église anglicane incapable d'accomplir son œuvre de prosélytisme de manière à désarmer les haines d'une nation opprimée. Tandis que le presbytérianisme s'implantait fortement dans la colonie du nord, l'Église anglicane établie çà et là dans le reste de l'île, au milieu d'une masse essentiellement catholique, était incapable de lutter contre l'énergie infatigable des prêtres de la communion nationale. La majorité et la minorité de la population se trouvaient donc séparées par un abîme qui n'a pas cessé d'exister.

On trouvera relatés dans les articles **Émancipation politique et Grande-Bretagne, Culte,** les soulèvements des Irlandais toutes les fois que les Stuarts les appelèrent à leur aide, la défaite du parti national à la Boyne, les promesses de tolérance que fit sagement le roi Guillaume, le refus du Parlement britannique, son fanatisme aveugle et les lois atroces auxquelles furent soumis les vaincus. C'était jurer l'extermination d'une race abhorrée; elle survécut néanmoins, toujours aussi indomptable dans sa misère.

Le philosophe Berkeley, qui était évêque protestant de Cloyne au milieu du dix-huitième siècle, a fait un tableau navrant de la situation de l'Irlande à cette époque. Dans un pays, disait-il, qui pouvait fournir abondamment toutes les nécessités de la vie, on ne voyait que routes désertes, champs en friche, maisons en ruines ou inoccupées. Devant chaque cabane de paysan, un tas d'enfants sur un tas de fumier; au dedans, la misère et la malpropreté. On rencontrait à chaque instant des caravanes de familles entières allant à l'aventure, sans vêtements pour se couvrir ni pain pour se nourrir. Et cependant tel était l'esprit du temps que Berkeley, tout en gémissant de cette désolation, tout en sollicitant l'intervention des prêtres catholiques, regardait les lois d'oppression comme un ensemble de mesures fondées sur la justice et qu'il n'y avait aucune raison de changer.

Une jacquerie éclata en 1760. Des bandes de paysans liés entre eux par serment, détruisaient les clôtures, pillaient les produits du sol, levaient des contributions sur les fermiers, enlevaient des filles, exerçaient des voies de fait et des cruautés sur les propriétaires et les agents dont ils avaient à se plaindre. La connivence ou la crainte rendaient la répression difficile, et les rigueurs exercées contre les coupables qu'on parvenait à saisir n'empêchaient pas les mêmes désordres de se renouveler de temps à autre. La révolution française vint encore aggraver la situation par le contre-coup qui se fit sentir en Irlande. Une ligue se forma pour l'affranchissement du pays; deux fois la France tenta vainement de seconder ces efforts qui, tout en échouant, causèrent à l'Angleterre une alarme assez vive pour lui arracher enfin des adoucissements à son système d'oppression.

Les catholiques recouvrèrent plusieurs des droits civils dont ils avaient été privés; le fils ne fut plus autorisé comme auparavant à dépouiller son père de ses biens en se faisant protestant. Les grades dans l'armée furent ouverts aux catholiques jusqu'à celui de colonel. Une loi décréta l'union de l'Irlande à la Grande-Bretagne. Mais qu'importait aux Irlandais qu'un Parlement composé exclusivement de protestants allât siéger à Londres au lieu de siéger à Dublin? Et les autres concessions si tardives étaient-elles faites pour toucher leurs cœurs ulcérés? Pitt leur avait promis l'émancipation politique et George III refusa opiniâtrément d'y consentir. La guerre sociale continua. Les vols, les pillages, les tortures et les assassinats désolèrent le pays. En 1822, les crimes atteignaient un nombre effroyable; les juges ne pouvaient aller d'assises en assises qu'avec des escortes de cavalerie. En même temps se formait une association politique devant laquelle le fanatisme et l'orgueil des torys furent contraints de céder; en 1829, les catholiques entrèrent dans le Parlement britannique, O'Connell à leur tête.

Dans l'idée des Anglais l'émancipation devait effacer tous les torts qu'ils avaient pu avoir, les décharger de toute responsabilité, et mériter la bienveillance, même la gratitude des Irlandais. Mais en politique, a-t-on dit, l'injustice est dangereuse pour elle-même; après l'avoir semée si longtemps, l'Angleterre devait

en recueillir les fruits dans toute leur amertume. Les gouvernants eurent à compter avec la brigade irlandaise, comme on appelait les nouveaux représentants : O'Connell et ses collègues, étroitement unis par un seul et même intérêt, ne tenant pas plus au parti whig qu'au parti tory, s'alliant indifféremment à celui des deux qui se montrait le plus favorable à leur cause, tenaient suspendue sur les ministres la menace d'un vote qui pouvait leur enlever le pouvoir en déplacant la majorité, et longue était la série des abus dont les Irlandais avaient à réclamer la réforme.

Il y avait notamment l'affaire des dîmes de l'Église anglicane. C'étaient les propriétaires qui devaient acquitter cet impôt, et presque tous étant protestants, aucune plainte ne s'élevait de leur côté; mais comme les charges imposées à la terre pesaient aussi bien sur les fermiers que sur les maîtres, et comme les premiers étaient tous catholiques, ils se trouvaient obligés de contribuer à l'entretien de l'Église anglicane, tandis qu'ils avaient à subvenir, sans aide de l'État, aux besoins de leurs prêtres et aux frais de leur culte. De là des colères qui rendirent la perception impossible; des collecteurs furent assassinés; il fallut encore supprimer ce brandon de discorde.

Puis arriva le moment où la misère toujours croissante déborda hors d'Irlande. Des bandes d'hommes, de femmes et d'enfants, dégueuillées et affamées, traversèrent le canal de Saint-George pour chercher du travail dans les fabriques ou dans les fermes de la Grande-Bretagne. L'union et l'émancipation avaient, disait-on, établi l'égalité des droits; néanmoins ce fut par des cris et des malédictions que ces malheureux furent accueillis; on les repoussa en leur reprochant de venir enlever aux ouvriers anglais leur travail et leur pain; l'Angleterre avait ses pauvres; pourquoi les propriétaires irlandais n'étaient-ils pas tenus de secourir les nécessiteux comme les propriétaires anglais? Bientôt l'Irlande eut sa loi des pauvres et ses *workhouses*. Quant à la grande cause du mal, c'est-à-dire le système agricole du pays, on se garda d'y toucher, bien que les vices en fussent frappants. Les propriétaires ne résidaient pas dans leurs terres; ils les louaient à des spéculateurs qui les prenaient à long bail et les sous-louaient par petits lots à l'année, sans bâtiments ni matériel quelconque. La culture du sol étant la seule ressource des paysans et le besoin les pressant cruellement, ils se disputaient les parcelles et en offraient des prix exorbitants, sauf à ne pas les payer. Au-dessous des petits fermiers se trouvait la foule d'ouvriers agricoles qui se disputait également le travail et dont les services se rémunéraient en général par la concession d'un petit morceau de terre où ils plantaient des pommes de terre pour se nourrir. Avec cette culture la production abâtardie suffisait à peine à la subsistance de la population rurale; les fermages se payaient mal, et pour congédier les tenanciers, il fallait des siéges en règle où le sang coulait trop souvent.

Telle était la situation lorsqu'arriva la disette de 1846. Le gouvernement britannique distribua des vivres, des vêtements, des graines à semer; on ouvrit des ateliers de travaux publics, on recueillit dans les maisons de charité les individus qui consentirent à y entrer, et l'on donna des secours aux autres. Des avances furent faites aux propriétaires disposés à exécuter dans leurs domaines des travaux d'amélioration. Une commission fut chargée de prononcer, sur la demande des créanciers ou des propriétaires, la vente des biens chargés d'hypothèques, de présider à la liquidation et de consolider les titres de propriété. Enfin l'émigration fut encouragée par tous les moyens qu'on put imaginer et les départs se multiplièrent au point de s'élever en cinq années, de 1848 à 1852, jusqu'à un total de 1,092,640. Ce ne furent pas, du reste, les colonies du Royaume-Uni qui en profitèrent; sa domination étant aussi peu sympathique aux Irlandais au delà qu'en deçà des mers, ils allèrent rejoindre aux Etats-Unis ceux de leurs compatriotes qui s'y étaient déjà établis.

La crise était passée; on constatait, de 1851 à 1856, une augmentation dans le taux des salaires, dans l'étendue des cultures, dans le nombre et la valeur des bestiaux, et en même temps une diminution considérable dans le nombre des indigents et des individus accusés de crimes et de délits. Les haillons et les chaumières en bousillage devenaient plus rares; la nourriture s'améliorait; on se plaisait à croire que le pays allait jouir de longues années de tranquillité. Ce qu'on voyait n'était pourtant qu'un de ces calmes qui séparent les paroxysmes d'un mal chronique; la guérison était d'autant moins avancée que certains des expédients employés occasionnaient même de nouvelles complications. Ainsi, en facilitant la liquidation des biens chargés d'hypothèques, on n'avait pas songé à ordonner qu'il serait alloué aux tenanciers une juste indemnité pour les améliorations qu'ils avaient faites, de sorte que les nouveaux propriétaires en profitaient sans les payer et pouvaient en priver les tenanciers en les congédiant au bout de l'année, suivant la coutume du pays. A cette cause d'irritation s'ajoutèrent les excitations à la révolte qui arrivèrent des États-Unis. Parmi les Irlandais émigrés en ce pays et toujours animés des mêmes sentiments de haine, il se trouva des hommes imbus en outre de l'esprit révolutionnaire, qui formèrent sous le nom de *fenians* une association armée contre l'Angleterre. Après une irruption infructueuse dans le Canada, ils vinrent porter le désordre en Irlande, et leur action malfaisante fut secondée par le renchérissement des subsistances, ainsi que par les exigences inqualifiables de certains propriétaires. Les crimes reparurent avec la misère. Les rôles des assises furent encore chargés d'accusations capitales et le nombre des pauvres, qui était descendu à 170,000 en 1860, remonta à 300,000 en 1868.

Heureusement il y avait dans le Parlement britannique une majorité plus libérale et plus éclairée qu'au temps passé. Avec son appui, le

ministère, dont M. Gladstone était le chef, put mettre en œuvre une nouvelle politique plus saine et plus habile, et tout en prenant les mesures de sûreté nécessaires, travailler à éteindre les justes griefs des Irlandais. Les taxes d'église furent abolies. Les encouragements donnés à l'instruction primaire, à l'étude des sciences et des arts, se développèrent sous une direction active et intelligente. Le principe de l'égalité des droits civils et politiques s'étendit à l'organisation religieuse; l'Église anglicane, privée de ses priviléges, fut placée dans la même condition que l'Église catholique, et une partie de ses biens passa au service de différentes œuvres d'utilité publique. Enfin la question du système agricole fut abordée résolûment.

« Malgré tout ce que nous avons fait, disait M. Gladstone, la condition du paysan irlandais n'est pas matériellement meilleure qu'avant l'adoucissement des lois pénales. Nous leur avons donné une chose énorme: nous les avons élevés. Mais quand on élève un peuple, quand on lui donne un esprit émancipé et une presse libre, et qu'on n'enlève pas en même temps les justes sujets de plainte, je demande si ce n'est pas suivre la ligne de conduite qui doit aboutir à l'augmentation des difficultés avec lesquelles on a à lutter..... La liberté des contrats n'existe pas à l'égard de la terre. Dans un pays où la demande de la terre excède toujours la quantité disponible, et où l'excès de la demande est accru par la tendance à convertir la terre labourable en pâturage, dans un pays où l'excès de la population est dépourvu d'autres travaux que la culture du sol, la liberté des contrats pour les tenanciers n'est qu'une liberté nominale. Combien de crimes ont été provoqués par des exigences et des évictions injustifiables! L'émigration libre et volontaire est un moyen ordonné par la Providence pour couvrir et cultiver les déserts de la terre; mais quand on dit à des habitants attachés à leur patrie qu'on ne peut leur garantir la possession de leurs fermes et l'exercice de leur industrie, c'est un exil et ce n'est pas ainsi qu'on obtient l'affection de la population. »

Qu'opposer à des sentiments aussi nobles et à des raisons aussi fortes? Le vieil esprit résista vainement comme pour le maintien de l'Église d'État. La loi conféra aux tenanciers des garanties équitables; elle ne leur donna pas le droit d'occupation perpétuelle que des utopistes avaient demandé pour eux; mais ils sont autorisés à sous-louer leurs terres; s'ils sont troublés dans leur jouissance par le fait du propriétaire, ils ont droit à une indemnité, et si le propriétaire les congédie, il doit leur payer le montant des améliorations qu'ils ont faites. De plus, l'administration des travaux publics est autorisée à avancer des fonds aux propriétaires qui veulent améliorer leurs domaines et aux tenanciers qui veulent et peuvent acheter les terres qu'ils cultivent.

Le malheur veut que ces mesures réparatrices aient été tardives et forcées; elles seront d'autant plus lentes à porter leurs fruits. L'oppression et la misère n'ont pas seulement aigri les cœurs; elles ont aussi troublé la conscience, faussé le jugement, et fait germer dans les esprits des chimères très-dangereuses. L'idée de déposséder les propriétaires au profit des fermiers qui cultivent leurs terres n'a pour beaucoup de ces derniers rien d'absurde ni de révoltant. Les ouvriers agricoles, de leur côté, n'aspirent plus seulement à un travail assuré et bien rémunéré; ils voudraient qu'on leur assignât dans ces terres qui les entourent des parts à leur convenance. L'Irlande a ses charlatans et ses ambitieux qu'elle écoute volontiers; ils lui déclarent avec une feinte conviction qu'elle n'a pas cessé d'être opprimée et exploitée par l'Angleterre; que, pour être heureuse, il faut qu'elle se gouverne elle-même; et les uns prêchent le rétablissement d'un Parlement irlandais comme avant l'Union, les autres une organisation politique semblable à celle de l'Australie et du Canada. Le clergé catholique est inquiet des tendances de l'esprit moderne et préoccupé du soin d'empêcher les défections dans son troupeau; aussi s'est-il énergiquement prononcé contre les *fenians*, qui montrent peu de sentiments de piété; mais il prétend avoir la main sur l'enseignement et sur la presse; il réclame la collation des grades universitaires; il fait la guerre aux écoles mixtes d'enfants catholiques et d'enfants protestants; il se plaint que la part de l'Église romaine dans les subsides de l'État n'est pas proportionnée au nombre des fidèles, et l'influence énorme que possèdent les prêtres de cette communion leur permet, sinon d'arriver à leurs fins, du moins de contrarier la politique conciliante du gouvernement.

En face de ces divers éléments de discorde, se trouve une minorité de protestants dont les sentiments correspondent exactement à ceux que leur témoigne en toute occasion la masse des catholiques. De temps à autre les deux partis en viennent aux mains avec les mêmes fureurs qu'autrefois. Entre eux, on n'aperçoit encore qu'un petit nombre d'hommes dégagés de toutes ces passions désolantes et dirigés par des principes libéraux, en un mot de citoyens honnêtes et éclairés. C'est le noyau de la société nouvelle qui, avec le temps et l'égalité des droits civils et politiques, doit finir par absorber, en se développant, les éléments opposés, comme l'Écosse actuelle est elle-même sortie du désordre où la tinrent durant des siècles ses différences de race et de religion.

L. Smith.

Comparez : Grande-Bretagne.

ISAURIENS. Les Isauriens étaient des peuples barbares, habitants d'un petit canton du mont Taurus, au nord-ouest de la Cilicie. On recrutait parmi eux la garde des empereurs byzantins. Ils furent la terreur de Constantinople, comme les prétoriens le furent de Rome. Mais leur pouvoir fut beaucoup moins long. Ils donnèrent l'empire à Zénon (474-491), gendre de Léon Ier, qui avait lui-même été créé Auguste par un Bulgare. Ils rétablirent Zénon, quand la

veuve de Léon Ier eut fait empereur Basiliscos. Anastase (491-518), que l'impératrice Ariadne avait fait élire par le Sénat pendant qu'il allait prendre possession du patriarcat d'Antioche, abolit la garde isaurienne.

On appelle encore ainsi une dynastie qui régna trois siècles plus tard à Constantinople (717-820) et dont le chef, Léon III l'Iconoclaste, était né en Isaurie. J. DE B.

ISLAM. *Voy.* **Mahométisme.**

ISRAÉLITE (CULTE). *Voy.* **Mosaïsme.**

ISTHMES DE SUEZ ET DE PANAMA. Les isthmes, ces étroites bandes de terre qui relient deux continents, ont dû contribuer, dans l'enfance de l'humanité, à faciliter la migration des peuples et le peuplement de notre globe. De nos jours, où les navires sillonnent les mers par centaines de mille, où le vent et la vapeur sont devenus les serviteurs de l'homme, où la mer, au lieu de séparer, unit les pays, les isthmes ne sont plus que des obstacles que nous cherchons à faire disparaître.

Il en est surtout deux, ceux de Suez et de Panama, auxquels le monde civilisé a consacré des efforts stériles ou efficaces, selon les temps et les lieux.

Les Pharaons avaient déjà réuni la Méditerranée à la mer Rouge par un canal qui allait du Nil à Suez. Les guerres et l'incurie des souverains postérieurs de l'Égypte ayant fait négliger l'entretien de cette œuvre, la communication s'interrompit, sans qu'on parût s'en soucier. On a repris, après 1852, grâce à M. de Lesseps, l'idée si souvent émise de rétablir les communications entre les deux mers et même de les rendre plus directes.

L'entreprise avait des adversaires, principalement en Angleterre. N'aurait-on pas dû penser que les Anglais seconderaient avec enthousiasme une idée tendant à abréger la navigation, un projet qui les rapprocherait de leur immense empire des Indes?

L'Angleterre trouvait-elle que le canal abrége le chemin de l'Inde bien plus pour une attaque française ou russe que pour une défense anglaise? Il n'en est pas moins vrai que les hommes d'État anglais s'opposèrent longtemps au projet de percement de l'isthme, et qu'à leur instigation le gouvernement turc déclara que le canal constituait un danger pour l'empire, parce que sa neutralité n'était pas garantie. Il demandait donc l'interruption des travaux jusqu'à ce qu'une entente définitive eût eu lieu entre la France et l'Angleterre. Le gouvernement français réussit à obtenir de la Porte le retrait de cette condition, qui eût permis au cabinet anglais de traîner les choses en longueur. En 1856, le Sultan autorisa enfin l'exécution du canal. Les travaux, commencés en 1859, durèrent dix ans et six mois. L'inauguration eut lieu du 17 au 20 novembre 1869 dans des fêtes restées célèbres, en présence de plusieurs souverains et des représentants de la science, des arts, de l'industrie, de l'administration et de la diplomatie de toutes les nations.

Nous aurons donné une idée de l'importance de l'œuvre quand nous aurons fait connaître que les dépenses se sont élevées à 432,807,882 fr. Les frais de construction y figurent pour 253,099,124 fr.; le matériel pour 30,786,485 fr.; les intérêts acquis aux actions pour 66,846,868 fr.; les intérêts acquis aux obligations pour 12,018,187 fr.; l'amortissement pour 2,610,000 fr.; les frais d'administration pour 25,225,553 fr.; le service des transports pour 10,560,733 fr. L'apport social est de 200 millions de francs; et le seul appel fait au crédit jusqu'en 1871 était représenté par l'émission de 100 millions d'obligations, qui représentent la dette unique de la compagnie. A cette époque, la compagnie contracta un emprunt de vingt millions, dans la prévision d'une recette normale de douze millions pour 1872, de quatorze pour 1873; l'équilibre entre les recettes et les dépenses n'était prévu que pour 1874. En réalité, l'équilibre s'est produit plus tôt. Le rapport du conseil d'administration, du 15 juillet 1873, porte les dépenses de 1872 à 16,253,745 fr., et les recettes de la même année à 18,325,024 fr. Cette situation a permis de réduire à 12 millions l'emprunt voté pour vingt.

Le canal se développe sur une longueur de 164 kilomètres; il n'a pas plus de 8 mètres de profondeur. La navigation est permise à tous les navires, quelle que soit leur nationalité, pourvu qu'ils ne calent pas plus de 7m,50.

Le principal résultat, dès à présent appréciable, consiste dans l'abréviation des distances. L'*Annuaire encyclopédique* évalue ainsi les distances de divers ports à Bombay. Odessa, par le Cap, 6,150 lieues; par Suez, 1,850; Constantinople, par le Cap, 6,100; par Suez, 1,800; Marseille, par le Cap, 5,650; par Suez, 2,274; Le Havre, par le Cap, 5,800; par Suez, 2,824; Londres, par le Cap, 5,950; par Suez, 3,100; Saint-Pétersbourg, par le Cap, 6,550; par Suez, 3,700; New-York, par le Cap, 6,200; par Suez, 3,761. Pendant les quatre jours d'inauguration 130 navires ont traversé le canal en franchise de droits à titre d'essai. En 1870, le tonnage de la moyenne des navires passant le canal était de 1,138 tonnes; en 1871, de 1,489; en 1872, de 1,609. Le nombre des navires, dans les deux dernières années, s'élevait de 312 à 371. Dans ces trois années 1870, 1871 et 1872, le nombre des voyageurs transportés par le canal s'est élevé de 26,758 à 48,421 et 67,640. (Rapport de M. de Lesseps, 1873.)

Quant au détroit de Panama, la difficulté de percement est plus grande certainement qu'à Suez. En Égypte, les obstacles consistaient dans la résistance que le sable oppose aux travaux de soutènement; il serait même nécessaire, pour faire passer un plus grand nombre de navires, de prévenir, par des massifs de maçonnerie sur les bords, l'envasement du lit du canal. Mais à Panama, la difficulté provient de l'étendue et la variété des territoires, coupés de montagnes, de bois, et surtout de la différence entre les niveaux des lacs et rivières

dont la réunion doit constituer le canal. Aussi cette langue de terre qui unit les deux moitiés de l'Amérique est-elle encore intacte; les divers projets formés jusqu'à ce jour n'ont pas encore abouti. On craint peut-être que les bénéfices de l'entreprise ne répondent pas à l'importance des capitaux employés. Il est possible qu'une partie des avantages produits par le percement de l'isthme américain ne se traduise pas en beaux dividendes; mais comme le canal serait d'une utilité universelle certaine, nous serions tentés de proposer que les puissances riveraines de la mer, les grands et les petits États maritimes, s'entendent pour diminuer, pendant cinq à dix ans, leurs armées d'un dixième seulement et qu'elles appliquent l'économie ainsi réalisée à l'œuvre en question. Cette nouvelle manière de décimer l'armée serait bénie de nos arrière-neveux « jusqu'à la consommation des temps ».

Hélas! notre proposition est sans doute destinée à grossir le nombre des utopies, et il est à craindre que l'honneur d'avoir percé ce détroit ne soit pas réservé à l'Europe.

A. Noirot et J. de Boisjolin.

ITALIE (Royaume d').

SOMMAIRE.

I. INTRODUCTION.
II. CONSTITUTION POLITIQUE.
III. ADMINISTRATION.
IV. FINANCES.
V. JUSTICE.
VI. CULTE.
VII. INSTRUCTION.
VIII. BIENFAISANCE.
IX. ORGANISATION MILITAIRE.
X. RESSOURCES AGRICOLES, INDUSTRIELLES, COMMERCIALES.

I. INTRODUCTION.

Le royaume d'Italie a une superficie de 296,254 kilomètres carrés, avec une population de 26,801,154 habitants, selon le recensement du 31 décembre 1871, soit 90 habitants par kilomètre carré, avec un accroissement décennal d'environ 0,71 p. 100. Au 31 décembre 1861, la population moyenne était de 84 par kilomètre carré, avec un excédant en faveur du sexe masculin (1,000 hommes contre 996 femmes). Nous allons rappeler très-succinctement les événements qui ont précédé l'établissement du royaume d'Italie, jusqu'au jour de la translation de la capitale à Rome.

Avant 1859, les provinces qui, maintenant, forment ce royaume, se groupaient en sept États. Après une guerre heureuse contre l'Autriche, les troupes françaises et sardes, ces dernières grossies de volontaires de toute l'Italie, refoulèrent les Autrichiens de la Lombardie. — Le 11 juillet 1859, dans le traité préliminaire de Villafranca (sur le Mincio), l'empereur d'Autriche céda cette province à l'empereur des Français, qui la transmit au roi de Sardaigne. L'annexion de ces provinces au royaume de Sardaigne avait été déjà votée par 561,002 voix contre 681, dans le plébiscite du 8 juin 1848, dont les effets avaient été suspendus par les victoires des armées autrichiennes et la réoccupation du pays, qui s'en est suivie.

Les préliminaires de Villafranca furent ratifiés à Zurich par le traité qui porte le nom de cette ville et la date du 10 novembre 1859.

Pendant que la lutte se poursuivait en Lombardie, la Toscane, les États de Parme et de Modène et les Romagnes se soulevèrent.

Le grand-duché de Toscane et le duché de Modène étaient gouvernés par des souverains de la maison de Habsbourg-Lorraine; à Parme régnait une branche de la maison des Bourbons d'Espagne; les Romagnes faisaient partie des États du Saint-Siége. — Au mois de septembre 1859, quatre assemblées, nommées par le suffrage universel, se réunirent à Florence, à Parme, à Modène et à Bologne; elles votèrent : 1° la déchéance de leurs anciens gouvernements; 2° l'annexion au royaume de Sardaigne, sous la monarchie constitutionnelle de Victor-Emmanuel II, de la maison de Savoie.

Ces délibérations unanimes des quatre assemblées furent soumises au vote direct du peuple au mois de mars 1860. Elles furent ratifiées par 792,577 voix sur 807,502 votes exprimés.

Ce vote d'annexion fut accepté par le roi de Sardaigne, auquel son ancien parlement avait accordé pleins pouvoirs le 23 avril 1859. L'annexion de Parme, de Modène et des Romagnes, qui avaient été réunis sous le gouvernement provisoire de l'*Émilie*, fut décrétée le 18 mars 1860 : l'annexion de la Toscane est du 22 du même mois.

On procédait en même temps à l'élection des députés qui devaient représenter les provinces annexées dans le Parlement du royaume de Sardaigne. — Les élections eurent lieu le 29 février 1860; les chambres s'ouvrirent à Turin le 2 avril, et elles ratifièrent de nouveau le vote d'annexion dans la séance du 13 du même mois.

L'ancien royaume de Sardaigne, qui comptait avant la guerre 5 millions d'habitants, dont on avait détaché la Savoie et l'arrondissement de Nice, par le traité du 24 mars approuvé par la loi du 11 juin 1860, et suivi du vote d'annexion, — comprenait en juin 1860, avec les provinces annexées, 11 millions d'habitants.

Mais le cours des événements ne s'arrêta pas là. En divers lieux de la Sicile éclatèrent d'abord de faibles tentatives d'insurrection, qui échouèrent. Quelques bandes se soutenaient encore dans cette île, lorsque le général Garibaldi, qui s'était signalé dans la guerre de l'année précédente, s'embarque avec 1,000 volontaires le 5 mai 1860, à Gênes, sur deux bateaux à vapeur marchands. Il traverse les croiseurs napolitains, et sous leur feu il débarque à Marsala en Sicile le 11 mai. En débarquant il déclare prendre le gouvernement de l'île au nom de Victor-Emmanuel II, roi d'Italie.

Le 15 mai il y a une sanglante rencontre à Calatafimi, où les troupes du roi de Naples sont repoussées. Après une série de combats et de

marches, Garibaldi entre à Palerme, la capitale de l'île, dont la garnison est forcée de capituler le 5 juin. — Il ne restait de troupes royales qu'une garnison dans la citadelle de Messine, lorsque Garibaldi descend le 21 août en Calabre : le 7 septembre 1860, il s'emparait de la ville de Naples sans coup férir.

Tandis que ces faits s'accomplissaient dans le Midi, deux corps de l'armée royale de Sardaigne s'avancèrent par le territoire romain, où était rassemblé un corps d'armée sous les ordres du général Lamoricière. Après la bataille de Castelfidardo (18 septembre 1860) l'armée pontificale fut dispersée. La garnison d'Ancône soutint le siége de terre et de mer pendant quelques jours : le 29 du mois elle fut forcée de se rendre.

L'armée, ayant le roi Victor-Emmanuel lui-même à la tête, s'avança dès lors vers les frontières de l'ancien royaume de Naples. Le 17 octobre il y eut un combat à Isernia, le 26 à Teano. Plusieurs combats sanglants avaient eu lieu entre les volontaires de Garibaldi et les troupes napolitaines aux environs de Capoue assiégée. Le 2 novembre cette ville se rendit, et le roi Victor-Emmanuel fit son entrée à Naples le 7 dudit mois.

Le roi François II s'était renfermé dans la place de Gaëte avec un corps d'armée assez considérable; les garnisons de Civitella del Tronto, dans les Abruzzes, et de la citadelle de Messine tenaient encore pour lui. La place de Gaëte se rendit le 13 janvier, la citadelle de Messine le même jour et la citadelle de Civitella del Tronto le 20 mars 1861.

Tandis que ces faits militaires s'accomplissaient, les peuples des Marches, de l'Ombrie, de Naples et de Sicile étaient convoqués le 21 octobre 1860 pour se prononcer sur la forme du gouvernement. Le plébiscite des Marches se prononça par 133,077 votes, contre 1212, en faveur de leur annexion à la monarchie constitutionnelle de Victor-Emmanuel, roi de Sardaigne; le plébiscite de l'Ombrie donna 97,040 votes pour l'annexion et 380 contre. Dans le plébiscite de Naples et de Sicile on adopta la formule d'Italie, une et indivisible, sous le roi Victor-Emmanuel et ses descendants légitimes; cette formule obtint 1,302,064 voix dans les provinces napolitaines, et 432,053 dans la Sicile, soit en tout 1,734,117 voix; il n'y eut que 10,979 voix contraires.

Le roi, auquel le Parlement avait donné pleins pouvoirs à ce sujet dans les séances du 31 octobre et du 3 décembre 1860, accepta ces plébiscites et sanctionna la réunion de ces provinces dans un seul État par décrets royaux du 17 décembre.

Le 27 janvier 1861, on procéda à de nouvelles élections générales; le Parlement se réunit à Turin le 17 février et, un mois après, le 17 mars 1861, eut lieu le vote des deux chambres, qui proclamèrent le royaume d'Italie, dont la population s'éleva alors à 21,776,953 habitants.

Le 6 juin s'éteignit le comte Camille de Cavour, le premier ministre de Victor-Emmanuel, le puissant inspirateur de cette politique qui avait abouti à l'unité italienne. Il eut pour successeur le baron Bettino Ricasoli, qui avait été dictateur dans la Toscane, avant l'annexion de cette province au royaume de Sardaigne, et qui forma un nouveau ministère.

Le baron Ricasoli donna sa démission le 2 mars 1862; il eut pour successeur M. Urbain Rattazzi chef d'un nouveau ministère, qui dura jusqu'au 8 décembre. Un nouveau ministère se forma alors sous la présidence de M. Louis-Charles Farini, qui avait été dictateur dans les provinces de Parme, de Modène et des Romagnes; le 24 mars M. Farini se retira et la présidence du conseil des ministres échut à M. Marc Minghetti, ministre des finances.

Depuis 1849 la France maintenait un corps d'armée à Rome : par une convention signée à Paris le 15 septembre 1864 entre les deux gouvernements de France et d'Italie, il fut stipulé que la France retirerait ses troupes à mesure que l'armée du Saint-Père serait organisée, l'évacuation devant néanmoins être accomplie dans le délai de deux ans. L'Italie s'engageait de son côté à ne pas attaquer le territoire du Saint-Père et même à empêcher toute attaque venant de l'extérieur; et elle prenait à sa charge une partie proportionnelle de la dette des anciens États de l'Église.

Par une convention complémentaire le gouvernement italien s'était engagé à transférer la capitale du royaume de Turin à Florence : les choses malheureusement ne se passèrent pas sans troubles sanglants à Turin; le ministère présidé par M. Minghetti céda la place, le 24 septembre, à une nouvelle administration dirigée par le général de La Marmora. Le transfert du siége du gouvernement à Florence fut sanctionné pourtant par la loi du 11 décembre 1864; les administrations centrales commencèrent à se déplacer vers la moitié de l'année suivante; le Parlement fut ouvert le 18 novembre 1865, dans la nouvelle capitale du royaume.

Le 17 juin 1866 une guerre entre la Prusse et l'Autriche ayant éclaté, l'Italie qui s'était liée par un traité secret à la Prusse, déclara de son côté la guerre à l'Autriche. Après les journées de Sadowa en Allemagne, et de Custozza en Italie, il y eut suspension d'armes. Le 5 juillet, l'empereur d'Autriche avait cédé la Vénétie à l'empereur des Français, qui la déclara acquise à l'Italie, pour lui être remise à la paix. Il y eut de la part de l'Italie des négociations pour obtenir la cession du Trentin, ou Tyrol italien, qui n'aboutirent pas. Le traité de paix fut signé entre la Prusse et l'Autriche le 23 août 1866, et entre l'Italie et l'Autriche le 3 octobre de la même année.

Comme on avait réservé le consentement des populations, celles-ci furent consultées le 21 et le 22 octobre, et donnèrent 647,246 voix pour l'union au royaume d'Italie et 69 contre. L'union de la Vénétie fut sanctionnée par décret royal du 4 novembre 1866, et ratifiée par la loi du 18 juillet 1867.

Le ministère Ricasoli, qui avait succédé au

ministère La Marmora à l'ouverture des hostilités, donna sa démission au 4 avril 1867; une nouvelle administration présidée par M. Rattazzi lui succéda.

L'évacuation des États pontificaux, stipulée dans la Convention du 24 septembre 1864, s'était effectuée dans le délai convenu. Au mois de septembre 1867, le général Garibaldi se proposa d'attaquer l'État pontifical avec des bandes de volontaires; le gouvernement royal n'ayant pas réussi à empêcher une invasion armée, les troupes françaises intervinrent, et les Garibaldiens furent défaits et repoussés dans la journée de Mentana (3 novembre 1867).

Sous le coup de ces événements, le ministère Ratazzi était tombé; le général Menabrea devint le chef du nouveau ministère, nommé le 24 octobre, qui resta au pouvoir jusqu'au 14 décembre 1869. Depuis cette époque jusqu'en juillet 1873 l'administration était confiée au ministère présidé par M. Lanza. Elle passa ensuite au ministère Minghetti, qui renferma plusieurs membres du cabinet antérieur.

En 1870 éclata la guerre entre la France et la Prusse; après les premiers désastres, la France rappela ses troupes de Rome. Les esprits étaient échauffés; le vœu national réclamait Rome sa capitale naturelle; le Parlement par un ordre du jour l'avait depuis longtemps reconnue telle à la presque unanimité, dans le mois de mars 1861. Une nouvelle levée de boucliers était inévitable; une répression sanglante aurait mis le gouvernement contre le pays, et n'aurait peut-être pas réussi.

On envoya un plénipotentiaire pour s'entendre avec le Saint-Père; mais il n'y eut pas moyen. Alors un corps d'armée commandé par le général Cadorna s'approcha de Rome; au 20 septembre on donna l'assaut; la brèche était ouverte lorsque les troupes étrangères qui formaient l'armée pontificale capitulèrent.

Le 2 octobre 1870 eut lieu le plébiscite romain, qui donna 133,681 *oui* et 1,507 *non*. Un décret royal du 9 octobre 1870 déclara Rome et ses provinces partie intégrante du royaume; il conserva au Saint-Père la dignité, l'inviolabilité et les prérogatives personnelles dues à un souverain, et il se réserva d'établir par une loi spéciale les garanties nécessaires à l'indépendance du Saint-Père et à l'exercice de l'autorité spirituelle du Saint-Siége.

L'union de Rome et de ses provinces fut ratifiée par la loi du 31 décembre 1870. Les garanties du Saint-Père et du Saint-Siége ont été sanctionnées par la loi du 13 mai 1871. (*Voir* ci-après *Relations de l'État avec l'Église.*)

Le transfert de la capitale à Rome fut décrété par la loi du 3 février 1871; la nouvelle législature, onzième depuis la promulgation du statut constitutionnel par Charles-Albert, roi de Sardaigne, quatrième depuis la proclamation du royaume d'Italie, s'y ouvrit le 27 novembre 1871.

II. CONSTITUTION POLITIQUE.

Le statut octroyé par le roi Charles-Albert, le 4 mars 1848, au royaume de Sardaigne fut accepté cette même année en Lombardie par l'acte de fusion; il fut aussi accepté par les plébiscites que nous venons d'indiquer. Ce statut est donc la charte constitutionnelle du royaume d'Italie. Voici ce qu'elle dispose :

Le gouvernement est monarchique et représentatif; la succession est réglée par la loi salique. Le roi est majeur à l'âge de dix-huit ans; pendant sa minorité, la régence est dévolue au plus proche parent mâle; et à son défaut, à la reine mère. — Au commencement de chaque règne, et pour toute sa durée, on établit la liste civile par un vote du Parlement.

L'ancienne dotation sur le budget de l'État a été augmentée après la proclamation du royaume d'Italie; plus tard, du consentement du roi, elle fut réduite, et elle est maintenant de 12,250,000. La dotation immobilière se compose de villas, palais et châteaux. Les apanages des princes de la maison royale s'élèvent à 1,600,000.

Le pouvoir législatif se partage entre le roi et deux chambres, le Sénat et la Chambre des députés. L'interprétation des lois est également du ressort du pouvoir législatif.

Le pouvoir exécutif appartient au roi, qui a le commandement suprême des armées, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance, de commerce, sauf l'assentiment des chambres, lorsqu'ils apportent une charge aux finances ou des changements dans le territoire de l'État. Le roi nomme des ministres responsables et nul acte du roi n'est valable, s'il n'est contre-signé par un ministre. Le roi nomme aussi à toutes les charges et emplois de l'État; il donne sa sanction aux lois et pourvoit à leur exécution; il a le droit de grâce. Les deux chambres sont convoquées chaque année par le roi. Il peut les proroger, il peut même dissoudre la chambre des députés; mais dans ce cas il doit en convoquer une nouvelle dans le délai de trois mois.

L'initiative des lois appartient aux deux chambres, aussi bien qu'au roi. Néanmoins toute loi d'impôt doit être d'abord votée par la Chambre des députés.

La religion catholique qui est professée par la très-grande majorité des citoyens, est la religion de l'État : les autres cultes sont tolérés. Cependant le principe de tolérance envers les cultes dissidents s'est transformé de fait en une véritable liberté des cultes. Tous les citoyens sont égaux devant la loi; ils jouissent des mêmes droits civils et politiques; ils doivent contribuer en proportion de leurs biens aux charges de l'État. La liberté individuelle est garantie; le domicile est inviolable; la presse est libre; le droit de réunion est reconnu. La propriété est inviolable, sauf le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, moyennant indemnité. Les impôts ne peuvent être établis que par une loi. Chaque citoyen a le droit de pétition aux chambres.

Les princes de la famille royale sont sénateurs de plein droit à l'âge de vingt et un ans; ils votent à l'âge de ving-cinq ans. Les autres sénateurs en nombre illimité sont nommés à

vie par le roi ; ils doivent être âgés de quarante ans au moins. Les sénateurs sont nommés parmi les évêques et les archevêques ; les députés ; les ministres ; les ambassadeurs ; les magistrats aux cours d'appel et de cassation ; les officiers généraux ; les conseillers d'État et les conseillers à la Cour des comptes ; les préfets ; les hommes qui ont illustré la patrie ; ceux qui payent au delà de 3,000 fr. d'impôts directs. Actuellement le Sénat se compose de 322 membres. Le Sénat est constitué en haute cour de justice pour juger les crimes de haute trahison, et les ministres mis en accusation par la Chambre des députés.

La Chambre des députés émane du corps des électeurs. Pour être député il faut être citoyen du royaume, jouir de ses droits civils et politiques, et avoir trente ans accomplis. La durée du mandat est de cinq ans. La Chambre des députés a seule le droit de mettre en accusation les ministres.

Les deux chambres siégent en même temps. Chacune se donne son réglement intérieur. Les fonctions de sénateur et de député ne sont pas rétribuées. Les séances sont publiques. Les résolutions sont adoptées à la majorité absolue des voix. On ne peut poursuivre les membres des deux chambres pour les opinions ou les votes émis dans les séances. Chaque chambre juge de la validité de la nomination ou de l'élection de ses membres. A chaque nouvelle session le président et les vice-présidents du Sénat sont nommés par le roi ; les autres membres du bureau sont élus par les sénateurs. La Chambre des députés nomme son bureau, y compris le président.

Sauf le cas de flagrant délit, nul sénateur ne peut être arrêté ; il en est de même pour les députés, pendant la session des chambres. — Néanmoins les deux chambres peuvent consentir à l'arrestation de leurs membres, à la requête de l'autorité judiciaire. Les sénateurs et les députés prêtent par-devant la chambre respective serment de fidélité au roi, à la patrie, aux lois.

Les juges et les magistrats sont nommés par le roi. Ils sont inamovibles trois ans après leur nomination. On ne peut établir ni tribunaux, ni juridiction exceptionnelles. Les séances des tribunaux sont publiques.

Tels sont les principes généraux de la Constitution du royaume d'Italie, consignés dans le statut octroyé le 4 mars 1848.

La loi électorale publiée peu après le statut du 4 mars donnait un député sur 25,000 habitants, ce qui faisait 204 députés pour l'ancien royaume de Sardaigne. Après l'annexion de la Lombardie, une loi du 20 novembre 1859 modifia cette proportion, et disposa qu'un député serait élu sur 30,000 habitants ; de sorte qu'il y eut, après les autres annexions de l'Italie centrale, 387 députés. Après les plébiscites de 1860 l'on éleva de nouveau la proportion, qui est maintenant d'un député sur 50,000 habitants ; par suite de cette mesure la Chambre comptait 443 députés élus par autant de colléges électoraux. Après les annexions de la Vénétie et de Rome, le nombre des députés s'est accru : il est de 507 en 1873.

Pour jouir du droit électoral, il faut être citoyen du royaume par naissance ou par naturalisation, avoir vingt-cinq ans accomplis, savoir lire et écrire. Les électeurs de certaines provinces, désignées dans la loi électorale, sont provisoirement dispensés de remplir cette dernière condition.

Les électeurs doivent, en outre, payer annuellement 40 fr. d'impôts directs, ou payer pour location de locaux affectés à l'exercice d'un commerce, d'un art, ou d'une industrie quelconque, un loyer déterminé, mais variable selon la population des communes dans lesquelles ces industries sont établies.

La condition du cens électoral n'est pas imposée aux membres des académies ; aux membres des chambres d'industrie et de commerce ; aux professeurs d'arts, de sciences et de lettres ; aux employés civils et militaires ; aux décorés d'un ordre national ; aux lauréats des universités ; aux personnes exerçant des professions libérales ; aux agents de change approuvés par le gouvernement. Le corps électoral politique compte 528,000 électeurs.

La condition du cens n'est pas requise pour l'éligibilité aux fonctions de député ; la jouissance des droits civils et politiques et l'âge de trente ans suffisent.

Les fonctionnaires et les employés rétribués par l'État ne sont pas éligibles. Cependant peuvent être admis à la Chambre des députés, dans la limite d'un cinquième du nombre total, les fonctionnaires et employés appartenant aux catégories suivantes : ministres d'État, qui ne comptent pas dans ce cinquième, et secrétaires généraux des ministères ; membres du conseil d'État, de la Cour de cassation et des cours d'appel, à l'exclusion de ceux qui sont chargés du ministère public ; officiers supérieurs de terre et de mer, pourvu qu'ils soient élus hors du district de leur commandement ; membres du Conseil supérieur de l'instruction publique, de la santé publique, des travaux publics et des mines ; enfin, les professeurs des universités.

Les membres du clergé ne sont pas éligibles lorsqu'ils ont charge d'âmes, ou une résidence fixe ; par exemple, les évêques, les religieux, les vicaires, les chanoines capitulaires.

Les listes électorales sont dressées par les municipalités. Ces listes sont soumises à une révision annuelle faite par la même autorité.

Les intéressés peuvent réclamer contre la formation de ces listes ; en cas de refus de la part des municipalités d'y faire droit, les réclamants peuvent s'adresser à la Cour d'appel. Chaque collége électoral peut être divisé en plusieurs sections. Le recensement général des votes se fait par le président du bureau central, nommé par les électeurs, dans le chef-lieu du collége.

Les colléges électoraux sont convoqués, par décret royal, dans le délai de trois mois, lors de l'expiration du mandat quinquennal ou de la dissolution de la Chambre ; dans le délai

d'un mois, en cas de vacance pour cause de mort, de renonciation ou pour toute autre cause.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit réunir un nombre de voix égal au tiers du nombre des électeurs inscrits, et à la moitié du nombre des votants. A défaut de quoi, l'on procède huit jours après au scrutin de ballottage entre les deux candidats qui, au premier tour, ont obtenu le plus grand nombre de voix. Dans l'un et l'autre cas, le président du bureau central proclame le député, sauf la vérification des pouvoirs à faire par la Chambre, à laquelle sont envoyés à cet effet les procès-verbaux, et aussi les réclamations et les protestations, s'il y en a.

III. ADMINISTRATION.

Le pouvoir exécutif appartient au roi, qui l'exerce au moyen de neuf ministres responsables; savoir : le ministre des affaires étrangères ; de l'intérieur ; des finances ; de la grâce, de la justice et des cultes ; de l'instruction publique ; de la guerre ; de la marine ; des travaux publics ; de l'agriculture, de l'industrie et du commerce. L'un des ministres est chargé de la présidence. Les attributions de chaque ministère sont déterminées par la loi.

Presque tout le système des lois administratives a été renouvelé depuis la constitution du royaume. Du 20 mars 1865 datent les lois sur l'administration des communes et des provinces, la sûreté publique, la santé publique, le conseil d'État, les travaux publics ; du 29 avril 1869 date la loi sur l'administration et la comptabilité générale de l'État.

Le pouvoir exécutif s'appuie sur un conseil d'État, qui a voix consultative dans toutes les affaires que les ministres lui défèrent, ou qui lui sont attribuées par la loi. Il n'y a pas de contentieux administratif, à proprement dire : il a été aboli par une loi du 20 mars 1865 ; toute question ayant trait à un droit civil ou politique, même lorsque l'État y a intérêt, est du ressort des tribunaux ordinaires. Le Conseil d'État est appelé à résoudre les conflits de juridiction.

Le royaume est partagé en 69 provinces ; les provinces sont subdivisées en 274 arrondissements, et les arrondissements en 9,438 communes. La province est administrée par un préfet ; l'arrondissement par un sous-préfet. Dans les provinces vénitiennes l'arrondissement (district) est administré par un commissaire. Le syndic (maire) est le chef de l'administration municipale ; il est nommé par le roi parmi les conseillers municipaux.

Chaque préfet est assisté par un conseil de préfecture, dont les membres sont nommés par le roi. A côté de la préfecture, il y a un conseil électif de la province, qui a une représentation administrative dans la députation provinciale. Dans l'arrondissement, outre le préfet ou le sous-préfet, il y a un questeur, délégué ou commissaire de la sûreté publique. Dans chaque chef-lieu de province il y a une commission pour le recrutement ; et aux chefs-lieux de province et d'arrondissement siégent des commissions pour la santé publique et un conseil scolaire. Dans le chef-lieu de mandement (canton), il y a un juge et un commissaire ou délégué de la sûreté publique. Dans chaque commune, il y a un conseil municipal électif, avec un comité administratif, composé d'assesseurs (adjoints), présidés par le syndic.

Chaque province a son budget. Le conseil provincial le vote ; la députation provinciale, nommée par le conseil provincial, l'administre. Les sources des revenus de la province se composent de rentes des biens patrimoniaux, de centimes additionnels aux impôts de l'État. La commune a aussi son budget. Le conseil municipal le vote ; le comité (*giunta*) des assesseurs et le syndic l'administrent. Les sources des revenus de la commune sont semblables à celles de la province ; elle a en outre l'octroi et les impôts locaux.

L'administration communale et l'administration provinciale sont réglées par la loi du 20 mars 1865 dans tout le royaume. Le gouvernement a proposé au Parlement (en 1873) des amendements à cette loi, tendant à augmenter la part du *self-government*. En attendant l'adoption de ces amendements, voici quelques autres traits de cette loi du 20 mars 1865.

Les conseils de la commune et de la province sont élus à la majorité relative des voix. La durée de leurs fonctions est de cinq ans. Toutefois à la fin de chaque année on renouvelle le conseil par cinquième. Dans les premières quatres années, les membres sortants sont désignés par le sort, dans les années subséquentes, par l'ancienneté. Les membres sortants sont rééligibles indéfiniment. Ils ne sont pas rétribués. Le roi peut dissoudre les conseils communaux et provinciaux pour des motifs d'ordre public, sauf à les faire renouveler dans le délai de trois mois. Dans l'intervalle la commune et la province sont administrées par un commissaire royal.

L'âge légal des électeurs administratifs est de vingt et un ans ; les autres conditions électorales sont presque les mêmes que pour les élections politiques. Cependant le cens n'est que de 25 fr. dans les communes de plus de 60,000 habitants, de 20 francs dans les communes de 20,000 à 60,000 habitants, de 15 fr. dans celles de 10,000 à 20,000 habitants, 10 fr. dans celles de 3,000 à 10,000 habitants, et de 5 fr. dans les communes dont la population n'atteint pas 3,000 habitants. On peut être électeur administratif dans une ou plusieurs communes, dans une ou plusieurs provinces, si l'on y a un domicile, une propriété ou un établissement. Les listes électorales administratives sont dressées et revisées comme les listes électorales politiques, et les électeurs ont le même droit de réclamation. Le nombre des électeurs administratifs est de 1,228 000 environ.

Le conseil communal se compose de 80 conseillers dans les communes de plus de 250,000 habitants, de 60 dans les communes de plus de 60,000 habitants, de 40 dans celles de 30,000 à 60,000 habitants, de 30 dans celles de 10,000 à

30,000 habitants, de 20 dans les communes de 3,000 à 10,000 habitants, et de 15 dans les communes plus petites. La junte, ou corps des assesseurs, est nommée par le conseil à la majorité absolue des voix: les assesseurs sont au nombre de 10 avec 4 suppléants dans les villes de 250,000 habitants, de 8 avec 4 suppléants dans celles au-dessus de 60,000 habitants, de 6 avec 2 suppléants dans celles au-dessus de 30,000 habitants, de 4 dans celles de 3,000 à 30,000 habitants, et de 2 dans les communes qui n'atteignent pas 3,000 habitants, avec 2 suppléants.

Les conseils communaux se rassemblent en sessions ordinaires, deux fois par an, au printemps et à l'automne; en séance extraordinaire, en tous temps, avec l'autorisation préalable du préfet de la province.

Le conseil et non la junte nomme et révoque les employés de la commune; délibère sur toute affaire administrative, sur les contrats, et sur tous les intérêts de la commune. Il fait les règlements sur l'édilité, sur les institutions de bienfaisance et d'instruction, sur la police et sur l'hygiène locale: il fait aussi les règlements pour la perception des impôts locaux. Les biens communaux doivent, sauf le cas d'exception, être affermés. Tous les fonds disponibles doivent être employés. Parmi les dépenses obligatoires des communes, la loi énumère le salaire d'un secrétaire, les frais de bureau, les frais pour le recouvrement des impôts, pour la conservation des biens du patrimoine communal, pour le bureau de l'état civil, pour la construction des routes, pour l'entretien des routes des chemins vicinaux et des places publiques, pour l'instruction élémentaire, pour la garde nationale, pour l'éclairage, pour les cimetières, pour l'abonnement au *Bulletin des lois*, pour les bureaux électoraux, pour la police locale. Il est obligé de concourir avec l'État, ou la province, ou avec l'union ou consorzio (syndicat) des communes cointéressées à certaines dépenses déterminées par les lois. Toute autre dépense est facultative. Les budgets des communes pour l'année 1870 se sont élevés en recettes à 338,978,834 fr., et en dépenses à 341,150,606.

Le sous-préfet reconnaît si les délibérations sont conformes aux lois: il peut, sauf le cas d'urgence, en suspendre l'exécution; il en réfère au préfet qui peut au besoin annuler les délibérations du conseil. La loi détermine quelles délibérations des conseils communaux doivent être approuvées par la députation provinciale ou par le roi.

De la décision du préfet, ou de la députation provinciale présidée par le préfet, il y a appel au roi, qui soumet la question au conseil d'État.

Les conseils provinciaux (conseils généraux) se composent de 60 conseillers pour les provinces comptant plus de 600,000 habitants, de 50 dans les provinces de 400,000 à 600,000 habitants, de 40 dans les provinces de 200,000 à 400,000 habitants, de 20 dans les autres. Les conseils provinciaux se rassemblent de plein droit en session ordinaire, le premier lundi de septembre de chaque année; ils peuvent être convoqués extraordinairement par le préfet. Les délibérations portent sur la fondation d'établissements publics provinciaux; sur l'instruction secondaire et technique; sur les routes provinciales; sur l'entretien des aliénés et des enfants trouvés; sur la conservation des monuments et archives; sur le règlement des eaux, et en général sur les affaires administratives dans lesquelles toute la province a intérêt. Le conseil provincial surveille les institutions de charité, de bienfaisance, de culte; il donne son avis sur les changements proposés dans les circonscriptions territoriales, sur les routes à construire, sur les péages et foires, sur l'établissement d'associations (syndicats) entre communes ou entre contribuables (*consorzii*).

La députation provinciale, qui a la tutelle des communes, se compose de 10 membres dans les provinces au-dessus de 600,000 habitants, de 8 dans celles au-dessus de 300,000, de 6 dans les autres, avec des suppléants, au nombre de 4 dans la première classe et de 2 dans les autres.

Les budgets provinciaux, la province de Rome non comprise, se montaient, en 1870, en recettes à 78,766,736 fr., et en dépenses à 79,109,567.

Le projet de réforme que nous avons déjà mentionné, a pour but d'élargir encore la sphère des attributions et de l'autonomie de la province.

IV. FINANCES.

La loi du 29 avril 1869 établit les principes généraux de l'administration financière. Le ministre des finances dresse chaque année le projet général du budget des recettes et des dépenses de l'État. A cet effet, chacun des autres ministres lui remet le projet du budget particulier de son département. Dans le budget, les recettes et les dépenses ordinaires sont inscrites en premier; elles sont suivies des recettes et dépenses extraordinaires. Toute dépense extraordinaire qui dépasse la somme de 30,000 fr., doit préalablement être approuvée par une loi spéciale.

L'exercice ou l'année financière coïncide avec l'année solaire (1er janvier au 31 décembre); il ne se prolonge pas au delà, et le compte de l'année financière ne s'applique qu'aux recettes et aux dépenses qui ont effectivement eu lieu dans cette année.

Dans la première quinzaine de mars le ministre des finances doit présenter au Parlement un projet de budget par ministère, et un projet d'ensemble indiquant les prévisions des recettes et des dépenses pour l'année suivante. Ces états, qu'on appelle *budget de première prévision*, sont approuvés avant le 1er janvier.

Dans la même quinzaine de mars, le ministre des finances doit présenter le budget général et définitif de l'année courante, avec les modifications aux états de première prévision déjà approuvés, et tenant compte des reliquats de

l'année précédente. Il doit y ajouter le projet de balance entre les dépenses et les recettes.

Au budget définitif est annexée la situation du Trésor, c'est-à-dire les résultats de caisse et des reliquats actifs et passifs de l'année précédente échue le 31 décembre.

Il est défendu aux ministres d'opérer des virements de titre à titre, ni de chapitre à chapitre : les virements ne sont permis que d'article à article, après en avoir donné communication à la Cour des comptes. La clôture des comptes d'une année financière est arrêtée sans exception au 31 décembre. La vente des biens appartenant au domaine de l'État doit être autorisée par une loi spéciale.

Le ministère des finances tient le grand-livre des recettes et des dépenses en partie double. Les fonds sont versés au Trésor. Tout agent comptable doit fournir un cautionnement.

Il est défendu de dépasser les crédits assignés soit dans les états de première prévision, soit dans le budget. Pour l'excédant, dans la catégorie des dépenses obligatoires et d'ordre, il y a un chapitre spécial, comme *fonds de réserve ;* il y a un autre chapitre pour les *dépenses imprévues.*

On prélève des sommes sur fonds de réserve par un décret du ministre des finances, enregistré à la Cour des comptes ; pour faire un prélèvement sur le fonds assigné aux dépenses imprévues, une loi est nécessaire. Lorsque le Parlement n'est pas réuni, on peut faire ce prélèvement par décret royal, après délibération du conseil des ministres ; et dans ce cas le Parlement l'approuve à la première convocation.

Lorsque, au delà des sommes inscrites à ces deux chapitres, les crédits ne suffisent pas, ou si l'on éprouve la nécessité d'une dépense imprévue, les crédits ne peuvent être augmentés ou ouverts que par une loi.

Les travaux, les approvisionnements, les ventes et autres contrats pour compte de l'État se font aux enchères. On peut traiter de gré à gré dans un petit nombre de cas prévus par la loi.

Le paiement des dépenses se fait sur mandat délivré par le ministre, au budget duquel elles sont inscrites et contre-signées par le chef de la comptabilité. Avant le paiement, le mandat doit être enregistré par la Cour des comptes, et visé par la direction générale du Trésor.

Après la clôture de l'exercice, chaque ministère dresse le compte rendu de l'année; ces comptes rendus sont remis à la fin du mois d'avril à la comptabilité générale du ministère des finances, laquelle dresse le compte de l'administration de l'État. Ce compte est transmis à la Cour des comptes, avec le compte général de caisse du 1er janvier au 31 décembre, l'état actif et passif du patrimoine de l'État, et avec les comptes spéciaux des administrations et des gestions dans lesquelles sont intéressées les finances de l'État.

La Cour des comptes exerce un contrôle préventif sur les dépenses de l'État et sur les recettes. Elle est chargée de liquider les pensions; elle reconnaît la régularité des décrets du pouvoir exécutif de toute nature, et y apposé son visa; elle juge la comptabilité des trésoriers, receveurs et autres agents comptables de l'État. On peut se pourvoir des décisions de la Cour des comptes devant le conseil d'État seulement pour le motif d'excès de pouvoir ou d'incompétence. — Les conseillers à la Cour des comptes sont inamovibles.

Les diverses branches de l'administration financière relèvent toutes d'une *Intendance des finances* établie dans chaque chef-lieu de province : à l'exception de la *Loterie* et de la défense judiciaire des intérêts financiers de l'État, qui relèvent de six directions réunissant chacune plusieurs provinces.

Le recouvrement des impôts directs est réglé, à partir du 1er janvier 1873, par la loi du 20 avril 1871. En vertu de cette loi, il y aura un percepteur (*esattore*) par chaque commune ou syndicat (*consorzio*) de communes. Il est rétribué par les communes; la charge est offerte par elles aux enchères, pour cinq ans. Le percepteur est chargé de recouvrer aussi bien les impôts de l'État, que les revenus des communes et des provinces, en conformité des rôles qui lui sont assignés. Il est responsable du montant des rôles, même pour les fonds qu'il n'aura pas recouvrés.

Dans chaque chef-lieu de province un receveur général recouvre les sommes dues par les percepteurs à l'État et à la province, et en est responsable; il l'est même pour les fonds non recouvrés. La charge de receveur général est adjugée aux enchères, pour cinq ans, par la députation provinciale; il est rétribué sur les fonds provinciaux.

Les impôts sur la propriété foncière ont été rendus uniformes par les lois du 14 juillet 1864 et 25 mai 1865 ; tout le système financier a été unifié, et tous les citoyens sont maintenant soumis aux mêmes charges dans toutes les provinces du royaume; toutefois les îles de Sardaigne et de Sicile sont exemptes de l'impôt du sel, et cette dernière même de l'impôt du tabac, la culture et la vente de cette plante y étant restées libres. On peut diviser les impôts du royaume en: 1° impôts sur la richesse (propriété) foncière; 2° impôts sur le revenu de la richesse mobilière; 3° impôt sur la monture des céréales ; 4° impôt sur les affaires, tels que droit d'enregistrement sur les actes civils, droit sur les successions et sur les actes judiciaires, droit de timbre, etc.; 5° impôt sur la culture du tabac, sauf en Sicile, et sur la fabrication de la bière, des eaux gazeuses, et des boissons alcooliques; 6° impôts de consommation (octroi) dans les communes urbaines et rurales. En dehors des farines, de la viande et des boissons, tous les articles de consommation peuvent être assujettis à l'octroi communal : la commune peut en outre ajouter des centimes additionnels aux impôts du gouvernement; 7° impôts de commerce extérieur, douane et droits de navigation. Les matières premières sont exemptes de tout droit à l'importation ; les tarifs sur les autres produits de

l'industrie et des manufactures sont extrêmement modérés. Nulle prohibition, nul droit différentiel ne s'y trouve porté ; 8° les monopoles du gouvernement, tels que la vente du sel et du tabac; 9° la loterie; 10° le produit des services publics, postes, télégraphes, etc.; 11° les revenus des domaines et les recettes des chemins de fer exploités par l'État; 12° les revenus éventuels de diverse nature; 13° les remboursements et les recettes d'ordre; 14° les revenus du patrimoine ecclésiastique.

Voici maintenant le budget définitif de 1872 (en lires ou francs):

Recettes ordinaires.

1. Contrib. fonc. Terres.	148,417,000	218,417,000
— — Maisons.	70,000,000	
2. Impôt sur le revenu de la richesse mobilière		181,574,300
3. Mouture		58,954,000
4. Enregistrement, timbre, successions, etc.		113,284,720
5. Impôts sur la culture du tabac, etc.		2,164,690
6. Douanes et droits maritimes		92,041,610
7. Octroi (droits de consommation)		66,211,760
8. Monop. de l'État. Tabac	73,311,527	148,960,477
— — Sel	75,648,950	
9. Loterie		79,357,000
10. Postes, télégraphes, etc.		47,631,350
11. Revenus des biens domaniaux		33,087,388
12. Revenus éventuels		4,844,621
13. Remboursements et concours		90,047,212
14. Revenus du patrimoine ecclésiastique		12,070,000
Total		1,148,646,127

Recettes extraordinaires.

Diverses au compte de l'État	93,526,085	146,690,085
Ventes et affranchissements des biens ecclésiastiques	53,164,000	
Total des recettes		1,295,336,212

La vente des tabacs est un produit net, parce que par la loi du 24 août 1868 les tabacs sont affermés pour 13 ans à une régie cointéressée.

La monnaie du royaume est la *lira*, égale au franc : le système décimal a été aussi appliqué dans tout le royaume aux poids et mesures. On avait retiré de la circulation à la fin de 1871 les anciennes monnaies de divers États pour une somme de 451,921,979.35 en or, argent et cuivre ; et on avait frappé de la monnaie italienne, or, argent et bronze, pour la somme de 533,474,712.54.

Dépenses ordinaires.

Finances. — Dette publique et dotations	738,856,676	928,836,390
Administration	162,114,564	
Patrimoine ecclés.	19,865,160	
Fonds de réserve	8,000,000	
Grâce, justice et cultes		29,595,706
Affaires étrangères		5,296,970
Instruction publique		18,102,488
Intérieur		48,956,171
Travaux publics		47,302,355
Guerre		165,986,290
Marine		83,386,158
Agriculture, industrie et commerce		10,060,905
Total		1,287,523,433

Dépenses extraordinaires.

Finances. — Dette publique et dotations	17,559,607	102,493,834
Administration	81,292,073	
Patrimoine ecclés.	3,642,154	
Grâce, justice et cultes		1,863,081
Affaires étrangères		193,865
A reporter		104,550,780
Report		104,550,780
Instruction publique		1,291,690
Intérieur		6,136,738
Travaux publics		119,479,049
Guerre		17,230,260
Marine		11,113,805
Agriculture, industrie et commerce		1,009,267
Total		260,811,589
Rappel des dépenses ordinaires		1,287,523,433
Total des dépenses		1,548,335,022

Au déficit, on a pourvu avec un emprunt à la Banque nationale. Il est bon à noter que le déficit de 252,998,810 fr., en déduisant les sommes affectées à l'amortissement de la dette (environ 80 millions) et les dépenses pour les travaux publics extraordinaires (environ 100 millions) était réduit à 72,998.810.61.

Voici le tableau des exercices du Trésor. Dépenses ou paiements et recettes de l'année 1862 à 1871 (en millions de francs) :

Exercices	Caisse.		Patrimoine [1].		Déficit.	
	Payements.	Recettes.	Augmentations.	Diminutions.	Déficit.	Moyenne.
1862. . .	921	548	9	97	461	417
1863. . .	898	1,005	10	515	398	
1864. . .	1,033	1,025	9	448	446	
1865. . .	1,066	1,223	11	530	362	
1866. . .	1,230	1,134	25	582	653	653
1867. . .	1,062	786	36	112	352	290
1868. . .	1,187	1,181	119	342	229	
1869. . .	1,151	1,125	92	185	119	165
1870. . .	1,021 [2]	765	118	73	211	
1871. . .	1,278	1,195	106	92	69	69
	10,847	9,987	535	2,976	3,300	330

1. Sous le titre de patrimoine, on comprend seulement le patrimoine productif; mais aussi dans les augmentations patrimoniales on comprend les amortissements des dettes, et dans les diminutions le produit des aliénations des biens en même temps que le produit des emprunts.

Les sommes employées pour la construction des chemins de fer par l'État, et les subventions aux compagnies concessionnaires ne sont pas entrées en ligne de compte, parce que ces chemins de fer donnent encore peu ou rien de profit direct aux finances de l'État.

Ces dépenses se sont élevées, dans ces dix années, à environ 700 millions; si on voulait en tenir compte comme d'une augmentation dans le patrimoine actif, le déficit décennal se trouverait réduit à 2,600, et la moyenne à 260 millions.

Il est à remarquer que, si on ne tenait pas compte des variations dans le patrimoine actif et passif (aliénations, emprunts, amortissements, etc.), cette période de dix ans laisserait un découvert de 860 millions seulement, contre lequel il y a la dette flottante (bons du Trésor) que le ministre des finances est autorisé à tenir en circulation jusqu'à la somme de 300 millions, et le papier-monnaie reçu de la Banque nationale jusqu'à la somme de 700 millions autorisée par des lois successives depuis 1866.

Dans le tableau ci-dessus la première moyenne s'élevant à 417 millions, correspond à la période de réforme et d'unification du système financier; le déficit de l'année 1866, année de guerre, est tout à fait exceptionnel; la moyenne de 290 millions pour les années 1868-1869 montre déjà l'effet des nouveaux impôts et des réformes administratives; pour les années 1869-1870 la moyenne est encore réduite à 165 millions par effet de l'application de l'impôt au moyen de retenues sur les intérêts de la dette publique; enfin, en 1871 on voit le produit de l'impôt sur la richesse mobilière porté à 13.20 p. 100 du budget, et les effets de l'application des compteurs mécaniques aux moulins, qui fit monter le produit de l'impôt sur la mouture des céréales à la somme de 55 à 60 millions.

2. Le changement du système de comptabilité, qui

Les dettes des anciens États d'Italie inscrites au grand-livre de la dette publique italienne, après les annexions, s'élèvent, en rentes, aux chiffres suivants :

Royaume de Sardaigne	49,577,955f 22c
Royaume des Deux-Siciles	36,474,475 66
États romains	36,347,159 18
Lombardie (quote-part de la dette autrichienne assignée par le traité de Zurich en 1859)	7,578,185 13
Vénétie (*idem*, assignée par le traité de Vienne en 1866)	7,412,570 »
Grand-duché de Toscane	5,865,784 »
Duché de Modène	1,487,859 13
Duché de Parme	610,453 95
Total	145,354,442 33

Après l'annexion de la Lombardie et des provinces de l'Italie centrale, on contracta un emprunt pour la somme effective de 150 millions; ce qui apporta une charge de 9,321,930 fr. en rente 5 p. 100, correspondant à 186,439,600 fr. en capital nominal.

Après la proclamation du royaume d'Italie on contracta un emprunt en 1861, pour la somme effective de 500 millions, lequel apporta une nouvelle charge de 35,744,190 fr. en intérêts annuels. Un deuxième emprunt fut autorisé en 1863, pour une somme de 700 millions. Cet emprunt apporta une nouvelle charge de 51,431,000 fr., correspondant au capital nominal de 1,002,862,000. En 1864 on procéda à un troisième emprunt pour fournir au Trésor la somme de 50 millions; ce qui accrut la dette de 5 millions de rente, correspondant au capital de 100 millions. On contracta un quatrième emprunt consolidé en 1865 pour la somme de 425 millions; ce qui donna lieu à l'émission de titres pour la somme de 34 millions, correspondant à 680 millions en capital nominal.

Il y eut des émissions de rentes consolidées, toujours autorisées par une loi spéciale, affectées à la construction du chemin de fer ligurien, à la conversion des biens de la caisse ecclésiastique, et à d'autres emplois déterminés : dans le même temps et pour des causes diverses eut lieu l'annulation de 4,278,833 fr. de rentes.

Nous venons de parler de la dette consolidée. En ce qui concerne la dette rachetable, il y eut le mouvement qui suit. Par la loi du 24 novembre 1864, on autorisa l'émission d'obligations hypothéquées sur les biens domaniaux, rachetables au pair en 15 années, laquelle produisit au Trésor la somme de 150 millions. La loi du 28 juillet 1866 fit contracter un emprunt national rachetable en 13 ans et demi, avec primes, jusqu'à concurrence d'une somme de 350 millions. Les obligations inscrites montèrent à la somme de 17,661,500 fr. En vertu de la loi du 24 août 1868, des obligations furent émises sur la régie des tabacs, qui donnèrent au Trésor 180 millions. Les lois du 15 août 1867 et 11 août 1870 autorisèrent l'émission d'une rente de 27,929,595 fr. en obligations sur le patrimoine ecclésiastique. L'acquisition de certaines lignes ferrées porta à la charge de l'État des obligations rachetables pour la somme de 8,257,156 fr.

En même temps l'amortissement fonctionnait régulièrement pour les anciennes comme pour les nouvelles dettes rachetables; neuf des anciennes dettes étaient éteintes à la fin de 1871. A cette époque on avait amorti la rente de 17,529,879 fr. ainsi que les obligations domaniales, celles des tabacs, et les obligations ecclésiastiques.

La loi du 10 juillet 1861 institua le grand-livre de la dette publique italienne. Elle fut suivie de la loi du 4 août, qui ordonna l'inscription de toutes les anciennes dettes dans le grand-livre. De ces dettes on fit trois catégories : la première constitue les rentes consolidées 5 p. 100 et 3 p. 100; la deuxième comprend les dettes inscrites au grand-livre avec des conditions spéciales d'intérêts, d'amortissement et de primes; la troisième regarde les dettes administrées par le Trésor, qui ne sont pas inscrites au grand-livre.

Au budget de première prévision pour l'année 1873, le service ordinaire de la dette publique, y compris les dotations, les garanties kilométriques aux compagnies concessionnaires des chemins de fer, et la dette flottante et viagère, figure pour les sommes suivantes :

Dette consolidée.		
Rente 5 p. 100	329,848,933f	339,482,069f
Rente 3 p. 100	6,408,136	
Rente 5 p. 100 inscrite en faveur du St-Siége.	3,225,000	
Dette rachetable.		
Inscrite au grand-livre.	66,634 972	101,100,157
Non inscrite	34,465,185	
Dette viagère.		
Pensions		63,200,000
Dette flottante.		
Bons du Trésor	11,000,000	119,986,840
Comptes courants	5,525,000	
Garanties aux chemins de fer et canaux	52,361,840	
Primes de la loterie	51,100,000	
Dotations.		
Liste civile et maison royale	13,850,000	14,890,000
Parlement	1,040,000	
		638,659,066
Amortissement.		
Dettes inscrites	50,857,201	105,568,701
Dettes non inscrites	29,961,500	
Obligations ecclés.	24,750,000	
Total des dépenses ordinaires.		744,227,767
Service extraordinaire.		
Pensions extraord.	4,412,000	9,829,135
Divers	5,417,135	
Total général		754,056,902

Le capital nominal correspondant à la rente consolidée est de 6,810,583,208 fr., soit 6,596,978,668 fr. pour la rente 5 p. 100, et 213,604,540 fr. pour la rente 3 p. 100.

depuis 1870 a réduit l'exercice financier strictement dans les limites de l'année solaire, explique la somme des recettes de cette année, de beaucoup inférieures à celles de l'année précédente et de la suivante.

Le recouvrement des impôts, qui avait laissé des arriérés considérables, se régularise de plus en plus; en 1872 l'arriéré a disparu en grande partie. On attend de la nouvelle loi, qui entre en vigueur avec l'année 1873, qu'elle fera disparaître les anciens arriérés et qu'elle empêchera qu'il en surgisse de nouveaux.

V. JUSTICE.

Le royaume d'Italie a réalisé l'unité dans la législation civile, par le nouveau code promulgué le 25 juin 1865 ; on institua dans ce code le mariage civil et l'égalité des hommes et des femmes dans les successions. La Toscane seule a son code pénal particulier, tandis que les autres provinces ont un seul et même code; encore a-t-on modifié quelques articles en promulguant le code pénal dans les provinces napolitaines, dans le but d'atténuer la peine édictée contre certains délits. La peine de mort est effacée du code de la Toscane.

Un nouveau code pénal est à l'étude : et le Gouvernement s'est engagé envers le Parlement de le présenter dans le courant de l'année 1873.

La législation commerciale ainsi que les codes de procédure sont les mêmes pour tout le royaume, et ils datent du 25 juin 1865 pour les codes de commerce et de procédure civile, et du 26 novembre 1865 pour la procédure pénale.

Néanmoins il y a encore quatre cours de cassation. Elles siégent à Milan, Florence, Naples et Palerme, et sont appelées à prononcer en matière civile et pénale dans les cas de violation ou de fausse application de la loi. Les cours de cassation ne jugent pas au fond, mais elles rejettent le pourvoi ou cassent l'arrêt des premiers juges et renvoient la cause à un autre tribunal. Un projet de loi est présenté pour l'institution d'une cour unique de cassation, ayant juridiction sur tout le royaume.

La loi du 6 décembre 1865 a rendu uniforme l'organisation judiciaire pour tout le royaume. Elle comprend la cour de cassation, des cours d'appel, des cours d'assises, des tribunaux de commerce, des tribunaux civils et correctionnels, des préteurs. Dans chaque commune il y a un juge conciliateur ou juge de paix. Dans les grandes communes il y a plusieurs juges de paix.

Il y a un ministère public près de la cour de cassation et des cours d'appel, ainsi que près des tribunaux civils et correctionnels.

Les juges conciliateurs sont nommés par le roi. Leurs fonctions sont gratuites. Ils jugent sans formalité de procédure et en dernière instance jusqu'à la somme de 30 fr. sur les actions personnelles et mobilières. Ils agissent en arbitres, lorsque leur avis est demandé dans des contestations entre habitants de la même commune. A défaut du juge conciliateur, ces fonctions sont déférées au syndic (maire).

Chaque mandement (le mandement est composé du territoire d'une ou de plusieurs communes et même d'une fraction de commune) a un préteur qui juge en première instance, en matière civile et commerciale, jusqu'à la somme de 1,500 fr., et sur les contraventions en matière pénale. Il peut être délégué pour l'instruction des procès correctionnels et criminels du ressort des tribunaux supérieurs. Le nombre de ces juges est de 1,810.

Les tribunaux civils et correctionnels ont la juridiction sur un ou plusieurs arrondissements administratifs. Il y en a 162. Ces tribunaux connaissent en deuxième instance sur les arrêts des préteurs, et en première instance sur les affaires civiles qui leur sont attribuées par la loi, ainsi que sur les délits. Auprès de chacun de ces tribunaux on trouve un ou plusieurs juges chargés de l'instruction des affaires pénales.

Les membres des tribunaux de commerce sont nommés par le roi, sur la proposition de la chambre de commerce respective ; de ces chambres il y en a 68 dans tout le royaume. Les tribunaux jugent sur les matières qui leur sont déférées par le code de commerce et par d'autres lois.

Les cours d'appel sont au nombre de 20, dont 3 ont ensemble 4 sections détachées, qui siégent hors de la ville où la cour a sa résidence ; ce qui fait qu'il y a 24 villes avec une cour ou une section de cour d'appel. Les cours d'appel connaissent en deuxième instance des affaires jugées en première par les tribunaux d'arrondissement et de commerce, et sur les réclamations en matière électorale. Elles prononcent, en outre, sur les actes relatifs à l'instruction des crimes à renvoyer devant la cour d'assises (chambre de mise en accusation).

Chaque cour, et de même chaque section séparée d'appel se compose de trois chambres, savoir : chambres civile, correctionnelle et d'accusation. Pour la validité du vote, 5 conseillers au moins doivent être présents dans les causes civiles, 6 dans les appels correctionnels, 3 dans la chambre d'accusation.

Les cours d'assises sont convoquées chaque année par décret royal, dans les temps et lieux déterminés par la loi. Le ressort de chaque cour d'assises embrasse celui d'un ou de plusieurs tribunaux. Chaque cour d'assises se compose de trois conseillers de la cour d'appel de laquelle relève le ressort de la cour d'assises; ils sont chargés de diriger l'instruction des procès et les débats et d'appliquer la loi après le *verdict du jury*.

Le *jury* se compose de 12 juges du fait, ou jurés, qui sont désignés par le sort dans le corps électoral politique, parmi les électeurs qui ont l'âge de trente ans accomplis et sachant lire et écrire. La cour d'assises juge les crimes ordinaires, les délits de presse et les délits politiques. Contre l'arrêt des cours d'assises il y a pourvoi en cassation.

Les crimes de haute trahison, les actions politiques envers les ministres sont de la compétence du Sénat, qui pour ces cas est érigé en haute cour de justice. Le ministère public est le représentant du pouvoir exécutif auprès de l'autorité judiciaire. Les fonctions du ministère public sont exercées auprès des juges de mandement par le délégué de sûreté publique (commissaire de police), ou par le syndic, ou par un procureur fiscal. Auprès des tribunaux d'arrondissements le ministère public est représenté par le procureur du roi; auprès des cours d'appel et de la Cour de cassation, par le procureur général. Le ministère public es

chargé de l'action publique ou sociale envers les coupables; il a le droit de se pourvoir en appel et en cassation, dans l'intérêt de l'ordre public et de la loi.

La défense officieuse des pauvres, dans les affaires civiles et pénales auprès des tribunaux et des cours (assistance judiciaire), est confiée par le président du tribunal ou de la cour à l'un des avocats ou avoués exerçant dans le ressort du tribunal. Les défenseurs officieux, qui exercent leur mandat gratuitement, sont chargés de défendre, aussi bien dans les causes civiles que dans les causes pénales, les individus ou les corps moraux admis à l'assistance judiciaire (*voy. ce mot*), selon les règles déterminées par la loi.

VI. CULTE. RELATIONS DE L'ÉTAT AVEC L'ÉGLISE.

La presque totalité des Italiens (99.7 pour cent) professent le culte catholique. Dans le nord, quelques vallées des Alpes, du côté de Pignerol, sont habitées par des Vaudois, descendants des partisans de Pierre Valdès. Ils ont un temple à Turin. D'anciens Albanais, qui habitent dans quelques localités du midi de l'Italie, le long de l'Adriatique, professent le culte grec-uni. Les israélites sont au nombre de 40 à 50,000, les protestants de 30 à 40,000. Tout compris, les membres des cultes non catholiques ne dépassent pas le chiffre de 100,000. Le principe de la *tolérance* des cultes est inscrit dans la Constitution du 4 mars 1848. Ce principe, on l'a interprété et appliqué largement dans le sens le plus libéral. On peut bâtir des églises et des temples appartenant aux cultes non catholiques, et les tenir ouverts au public, mais en demandant l'autorisation du gouvernement. Pour l'Église catholique, cette autorisation n'est pas nécessaire. La discussion sur les matières religieuses est pleinement libre.

Les relations de l'État avec l'Église sont réglées par la loi du 13 mai 1871, qui a en même temps déterminé les prérogatives du souverain Pontife et du Saint-Siége.

La personne du souverain Pontife est, aux termes de cette loi, sacrée et inviolable. L'attentat contre sa personne et la provocation à le commettre, aussi bien que les offenses et les injures publiques, sont punies des mêmes peines établies pour ces crimes et délits contre la personne du roi. Ces délits tombent sous l'action publique et sont de la compétence de la cour d'assises.

Le gouvernement italien rend au souverain Pontife, sur le territoire du royaume, les honneurs souverains et la prééminence d'honneur qui lui est reconnue par les souverains catholiques. Le Pape a la faculté de conserver le nombre accoutumé des gardes attachés à sa personne et au palais.

Est conservée en faveur du Saint-Siége la même dotation annuelle de 3,225,000 fr., qui lui était allouée dans le budget de l'État pontifical : cette dotation est inscrite au grand-livre de la dette publique sous la forme de rente perpétuelle et inaliénable au nom du Saint-Siége, payable même pendant la vacance du siége, et elle est exempte de toute espèce de taxe ou de charge gouvernementale, provinciale ou communale.

Le souverain Pontife continuera à jouir des palais du Vatican et de Latran, avec toutes leurs dépendances, ainsi que de la villa de Castel Gandolfo. Lesdits palais, villa et annexes, comme aussi les musées, les bibliothèques, les collections d'art, sont inaliénables, exempts de toute taxe ou charge, et même d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Durant la vacance du siége pontifical, aucune autorité ne pourra, pour quelque cause que ce soit, apporter ni empêchement ni restriction à la liberté personnelle des cardinaux : le gouvernement pourvoit à ce que le conclave et les conciles œcuméniques ne soient troublés par aucune violence extérieure.

Aucun représentant ou agent de l'autorité et de la force publique ne peut s'introduire dans les palais et lieux qui sont la résidence habituelle ou la demeure temporaire du souverain Pontife, ou dans lesquels se trouve rassemblé un conclave ou un concile œcuménique.

Il est interdit de procéder à des visites, perquisitions ou sequestres de papiers, documents, livres ou registres dans les offices ou congrégations pontificales revêtus d'attributions purement spirituelles. Le souverain Pontife est pleinement libre de remplir toutes les fonctions de son ministère spirituel, et de faire afficher à la porte des basiliques et églises de Rome les actes de ce ministère. Les ecclésiastiques qui, par leurs fonctions, participent à l'émanation de ces actes, ne sont sujets à aucune recherche, investigation, ni poursuite pour raison de ces actes : tout étranger investi à Rome d'une fonction ecclésiastique jouit des garanties personnelles des citoyens italiens.

Les envoyés des gouvernements étrangers près du Saint-Siége jouissent de toutes les prérogatives et immunités accordées aux agents diplomatiques, selon le droit international. Les envoyés du Saint-Siége près des gouvernements étrangers sont assurés des mêmes prérogatives et immunités, tant pour aller, qu'au retour.

Le souverain Pontife correspond librement avec l'épiscopat et avec tout le monde catholique, sans aucune ingérence du gouvernement italien : il pourra établir au Vatican ou dans ses autres résidences des bureaux de poste et de télégraphe avec ses employés. L'office postal pontifical pourra correspondre directement sous paquet cacheté avec les bureaux des administrations étrangères, ou remettre ses propres correspondances aux bureaux italiens. Dans les deux cas, le transport sera exempt de toute taxe ou frais sur le territoire italien. Les courriers expédiés au nom du souverain Pontife sont assimilés aux courriers de cabinet des gouvernements étrangers.

Le bureau télégraphique pontifical sera relié au réseau du royaume aux frais de l'État ; les

télégrammes seront reçus et expédiés comme télégrammes d'État, et ils seront exempts de toute taxe; les mêmes avantages sont assurés aux télégrammes présentés par ordre du souverain Pontife à un bureau télégraphique du royaume; les télégrammes adressés à lui seront exempts des taxes mises à la charge du destinataire.

Dans la ville de Rome et dans les six siéges suburbains, les séminaires, les académies, les colléges et les autres institutions catholiques, fondés pour l'éducation ecclésiastique, dépendront uniquement du Saint-Siége, sans aucune ingérence des autorités scolastiques du royaume.

Toute restriction à l'exercice du droit de réunion des membres du clergé catholique est abolie. Le gouvernement renonce au droit de proposition et nomination aux bénéfices majeurs; les évêques ne seront pas requis de prêter serment au roi. Les bénéfices majeurs et mineurs ne peuvent être conférés qu'à des citoyens du royaume, excepté dans la ville de Rome et dans les siéges suburbains.

Sont abolis l'*exequatur* et le *placet* royal, et toute autre forme d'autorisation gouvernementale pour la publication et l'exécution des actes de l'autorité ecclésiastique. Cependant, jusqu'à ce qu'on ait pourvu par une loi spéciale à la réorganisation, conservation et administration des propriétés ecclésiastiques, demeureront soumis à l'*exequatur* et au *placet* les actes de ces autorités qui ont pour but de disposer des biens ecclésiastiques et de pourvoir aux bénéfices majeurs et mineurs, excepté ceux de la ville de Rome et des siéges suburbains.

En matière spirituelle et disciplinaire, il n'est admis ni réclamation ni appel contre les actes des autorités ecclésiastiques; d'autre part il ne leur est accordé ni reconnu aucune exécution par force publique. La connaissance des effets juridiques de ces actes et de tout autre acte de l'autorité ecclésiastique appartient à la juridiction civile; ces actes sont dépourvus d'effet s'ils sont contraires aux lois de l'État, à l'ordre public, ou lèsent les droits des particuliers; s'ils constituent un délit, ils seront soumis aux lois pénales.

Le décret royal du 23 juin 1871 règle la concession du *placet* et de l'*exequatur*; par l'article 5 de ce décret la personne investie d'un bénéfice ne sera pas admise à en prendre possession avant que le titre ne soit muni du *placet* ou de l'*exequatur* royal.

Tandis que l'Église profite des concessions qui lui ont été faites par la loi du 13 mai 1871, elle se refuse de reconnaître en même temps l'autorité de l'État. C'est pour cela que les évêques n'ayant pas voulu présenter le titre de leur nomination, ce qu'ils faisaient auparavant, ni en donner communication officielle ni même officieuse, les évêques nommés postérieurement à la loi précitée ne sont pas encore, en 1873, entrés en possession de leurs bénéfices.

Une loi du 7 juillet 1866 supprima tous les ordres, corporations et congrégations religieuses. On alloua aux membres de ces corps moraux, même mendiants, des pensions viagères de 600 fr. et au-dessous, suivant l'âge des pensionnaires. Les biens furent dévolus à l'État, à la charge d'inscrire une rente sur le grand-livre, en somme égale à celle déclarée antérieurement par les ordres supprimés, pour l'application de l'impôt de mainmorte; cette rente est inscrite au nom de l'administration spéciale, dont on parlera ci-après.

Par la même loi, on décréta la conversion des biens immobiliers des évêchés et autres corps moraux ecclésiastiques, les paroisses exceptées, en rente consolidée sur le grand-livre. Pour la conservation des édifices, des bibliothèques, des objets d'art, ainsi que pour l'entretien du culte, la loi réserva aux communes la faculté de faire valoir, dans le délai d'une année, leurs réclamations relatives aux édifices appartenant aux ordres religieux supprimés, et qu'elles pourraient, s'il y avait lieu, affecter à des institutions de bienfaisance ou d'instruction; les revenus des corporations non supprimées, par exemple, des paroisses (*voy. plus loin*), sont en outre chargés du versement d'un contingent à la caisse de l'administration du Fonds du culte : sont exemptes de ces versements les paroisses dont le revenu est au-dessous de 2,000 fr.; les séminaires et les évêchés dont le revenu est au-dessous de 10,000 fr. Le maximum des revenus libres des archevêchés et des évêchés fut établi à 60,000 francs.

On a institué une administration spéciale nommée par le roi et les deux chambres, et dite du *Fonds du culte*, pour le service des pensions que nous venons d'indiquer, et pour les dépenses du culte qui était desservi par les ordres supprimés. Les revenus de ce fonds sont employés d'abord au service des pensions et du culte, et le surplus est donné comme subvention au clergé pauvre. Les rentes du Fonds du culte figurent au budget de l'État.

La loi du 7 juillet 1866, portant suppression des corporations religieuses, fut complétée par la loi du 15 août 1867, relative à la liquidation du patrimoine ecclésiastique; elle ordonna la vente aux enchères de tous les biens immobiliers, payables en vingt termes semestriels. Par cette loi, l'État cessa de reconnaître l'existence de certaines catégories de chapitres, bénéfices, abbayes et autres, à l'exception des chapitres épiscopaux. Les biens immobiliers furent attribués au domaine, à la charge d'inscrire une rente correspondante soit au nom du Fonds du culte, soit au nom des corporations ecclésiastiques non supprimées. On reconnut aux patrons des bénéfices supprimés la faculté de racheter sous certaines conditions les biens immobiliers qui les composent.

Les paroisses n'ont été atteintes ni par la loi de suppression, ni par celle de liquidation : elles conservent leurs biens immobiliers et mobiliers, sauf le concours au Fonds du culte, comme il a été dit.

Ces lois n'ont pas été appliquées à la ville de

Rome et à sa province, qui est formée des anciennes provinces pontificales de Rome, Civita-Vecchia, Frosinone, Velletri, Viterbe. Cependant le 20 novembre 1872, on a présenté au Parlement un projet de loi pour régler la condition du clergé régulier et séculier dans la ville et la province de Rome. Les lois de suppression et de liquidation y seraient appliquées avec des ménagements particuliers. Entre autres, on conserverait à chaque ordre religieux ayant un général ou un procureur général dans la ville de Rome, une maison pour la représentation près du Saint-Siége.

Il résulte des annexes audit projet de loi, que dans la ville de Rome il y a 2,375 religieux (en 126 couvents), dont 523 appartenant aux ordres mendiants; 34 maisons avec le père général de l'ordre (*case generalizie*), 15 ayant le père procureur général de l'ordre, et 9 procureurs généraux des diverses congrégations régulières; qu'il y a dans la ville, 90 maisons de religieuses régulières, le nombre de ces dernières de 2,183. Dans la province, il y a 184 couvents et 73 monastères, avec 1,951 religieux et 1,642 religieuses.

Lorsque des vacances se produisent dans les évêchés et dans les paroisses, une administration, dite l'*Économat apostolique*, prend provisoirement possession de leurs biens et en touche les rentes jusqu'à ce qu'ait eu lieu une nouvelle nomination. L'*Économat apostolique* doit employer ces rentes au profit du culte ou du clergé.

En Sicile, le roi avait d'anciennes prérogatives ecclésiastiques. Il était de plein droit légat du Saint-Siége : en cette qualité il présidait en personne, ou par ses délégués, aux grandes fonctions ecclésiastiques. Plusieurs actes, qui ailleurs étaient réservés au Saint-Siége, étaient en Sicile du ressort de l'autorité royale. Toutes ces prérogatives ont été abrogées par la loi du 13 mai 1871.

Le nombre des archevêques ayant diocèse est de 16; celui des évêques de 204, ensemble 250. Dans la province de Terre d'Otrante, qui pourtant n'a que 493,000 habitants, il y a 3 archevêques, et il y en a 2 dans chacune des provinces d'Abruce citérieure, Cagliari, Calabre citérieure, Naples, Palerme, Salerne, Terre de Bari, et Terre de Labour. Dans la province de Grossète il y a 4 diocèses, ce qui fait 1 pour 26,000 habitants; dans la province de Pesaro il y en a 7, soit 1 pour 30,000 habitants; dans celle de l'Ombrie il y en a 17, soit 1 pour 32,000 habitants; dans celle d'Ancône 6, soit 1 pour 43,000 habitants; dans celle de Terre de Labour 14, soit 1 pour 49,000 habitants; dans celle de Basilicata 10, soit 1 pour 50,000 habitants; dans celle de Terre de Bari 11, soit 1 pour 54,000 habitants. Dans la Lombardie et dans la Vénétie, au contraire, il n'y a qu'un diocèse pour chaque province, excepté celles de Milan, de Crémone, de Trévise et d'Udine, qui en ont 2. La province de Sondrio, en Lombardie, appartient aux diocèses de Côme, Milan et Bergame.

Il n'est pas hors de propos de signaler ici que dans le diocèse de Milan subsiste l'ancien rit ambrosien. L'église de Milan, ou ambrosienne, tout unie qu'elle est à l'Église catholique romaine, en est distincte dans le rituel, dans la célébration de la messe, dans le bréviaire, et surtout dans l'administration des sacrements, à commencer par le baptême qui se donne par immersion, tandis que l'Église romaine l'administre par aspersion.

Les paroisses dans le royaume sont au nombre d'environ 28,000; le clergé séculier compte environ 120,000 membres, y compris ceux des ordres supprimés et le clergé de Rome.

Dans le budget de l'État pour l'année 1873, il n'y a que la somme de 758,900 fr. pour les dépenses du culte; mais il faut ajouter à cette somme les rentes du Fonds du culte, environ 35 millions, et les rentes de l'Économat apostolique.

Le revenu des biens du clergé séculier qui sont administrés par lui-même, est évalué à 55 millions au moins. A ces revenus il faut encore ajouter les dîmes perçues par le clergé sur les récoltes des champs dans plusieurs provinces, et les droits sur les baptêmes, sur les mariages, sur les décès : ces droits sont connus sous le nom de *droit de stole blanche et noire* (en France sous le nom de *casuel*).

VII. INSTRUCTION PUBLIQUE.

La loi fondamentale de l'instruction publique est du 13 novembre 1859, modifiée, pour les provinces de Toscane et de l'ancien royaume de Naples, à l'époque de la promulgation dans ces pays. Quelques autres modifications y ont été apportées par des lois communes à tout le royaume.

L'enseignement a trois degrés, savoir : élémentaire, secondaire et supérieur. L'enseignement secondaire ou moyen est divisé en classique et technique. L'enseignement supérieur est du ressort des universités et des instituts supérieurs; l'enseignement secondaire classique est conféré dans les lycées et les gymnases; l'enseignement secondaire technique dans les écoles et instituts technologiques; enfin, l'élémentaire dans les écoles communales.

Nous avons énuméré l'enseignement élémentaire parmi les dépenses obligatoires de la commune. Les universités et les lycées sont entretenus par l'État; les gymnases (collèges) et les écoles technologiques sont à la charge de la commune où ils sont établis; les instituts technologiques sont entretenus par la province. Cependant, pour ces deux dernières catégories, l'État contribue aux dépenses jusqu'à concurrence de la moitié des traitements du corps enseignant.

Chaque lycée ou gymnase a, ou peut avoir, un collége (internat) annexe.

Les dépenses de l'État pour l'instruction publique s'élevaient, en 1872, à 19,391,178 fr.

Un conseil supérieur est institué auprès du ministère de l'instruction publique. Ce ministère dirige l'instruction dans les provinces par l'organe d'un proviseur aux études, en la faisant surveiller dans chaque arrondissement par un

inspecteur. L'enseignement privé est libre, mais il est subordonné à des conditions de capacité et de moralité déterminées par la loi. On peut être autorisé à ouvrir des cours libres même dans les universités.

La loi fixe un minimum pour les traitements des professeurs et des instituteurs au service des provinces et des communes. Les provinces et les communes peuvent fonder à leurs frais et administrer une université ou un lycée.

A côté de l'enseignement universitaire, il y a un institut supérieur de perfectionnement à Florence; un institut supérieur à Milan, des écoles supérieures d'application à Turin et à Naples; des écoles supérieures de commerce à Venise, d'agriculture à Milan, de navigation à Gênes; une école normale supérieure à Pise; il y a aussi dans le royaume plusieurs autres écoles et instituts spéciaux pour l'instruction militaire et maritime, pour les ingénieurs, pour la marine, pour les mineurs, pour les beaux-arts, l'agriculture, etc.

En 1871, on comptait dans le royaume d'Italie 21 universités, dont 17 entretenues par l'État et 4 libres, avec 8,611 étudiants pour les unes et 276 pour les autres; 142 lycées avec 4,792 élèves; 362 gymnases avec 19,914 élèves; 280 écoles techniques avec 17,560 élèves, et 78 instituts technologiques avec 5,522 élèves.

De plus, 38,510 instituteurs des deux sexes donnaient l'instruction à 1,574,532 élèves. Nous ne comprenons dans ce nombre ni les écoles du soir, pour les ouvriers, ni les salles d'asile.

Ajoutez à cela les écoles normales pour l'enseignement élémentaire, et 280 séminaires ecclésiastiques, dont 80 réservés aux études théologiques exclusivement.

On publiait à la fin de 1871 plus de 800 journaux, dont 118 quotidiens.

VIII. BIENFAISANCE.

Les institutions de bienfaisance sont nombreuses en Italie; chaque commune en a. Elles sont réglées par la loi du 3 août 1862. Les provinces entretiennent à leurs frais les hospices pour les enfants trouvés et pour les aliénés.

Les institutions de bienfaisance sont administrées par une congrégation (ou bureau) de charité dans chaque commune. La congrégation est nommée par le conseil municipal. Elle a un président et quatre ou huit membres, selon la population des communes. Le président reste en fonctions pendant quatre années consécutives; les autres membres se renouvellent par quart dans chaque année; mais ils sont toujours rééligibles. Le conseil municipal peut élire une commission spéciale pour telle institution, lorsque la congrégation de charité ne peut pas aisément y suffire. Sont hors des attributions de la congrégation de charité les institutions dont l'administration a été désignée dans l'acte de fondation.

Chaque année, on forme le budget et l'on dresse le compte de toute institution de bienfaisance. Ce compte est approuvé par la députation provinciale, à laquelle sont aussi déférés les règlements de l'administration, les ventes, les achats, l'acceptation ou le refus des legs, l'autorisation de plaider. Toutefois, l'autorisation d'acquérir en vertu de legs est conférée définitivement par le gouvernement.

Lorsqu'une institution est subventionnée par l'État, son budget doit être approuvé par le ministre de l'intérieur. Ce même ministre a le droit de surveillance et de contrôle sur toutes les administrations de bienfaisance; il peut les suspendre ou dissoudre, sauf à les reconstituer.

Dans les cas prévus par la loi, on peut réformer, ou même transformer les institutions de bienfaisance, lorsqu'elles ne peuvent plus remplir leur destination. Cette disposition s'est appliquée, par exemple, aux hospices des pèlerins et des néophytes; aux institutions créées en faveur des croisades, du rachat des esclaves chrétiens dans les États barbaresques. La demande de réforme ou de transformation est adressée par les conseils municipaux au conseil de la province. Le préfet la soumet ensuite au ministère de l'intérieur, qui décide d'après l'avis du conseil d'État. Toute nouvelle fondation d'instituts de charité ou de bienfaisance doit être autorisée par le gouvernement.

En 1861 on comptait 19,835 œuvres et institutions de bienfaisance, dont 866 hôpitaux pour les infirmes, 133 hospices de maternité, 32 maisons d'aliénés; la rente de toutes les œuvres de bienfaisance montait à 80,946,516 fr. Ces chiffres ne comprennent ni la Vénétie ni Rome.

En 1869 il y avait 853 salles d'asile pour l'enfance ouvertes, qui accueillirent 102,818 enfants des deux sexes. Les sociétés de secours mutuels s'élevaient, en 1862, au nombre de 443, avec 121,635 membres. Les caisses d'épargne, en 1868, s'élevaient au nombre de 210; les dépôts s'élevaient à la somme de 300,119,000 francs; le capital de garantie des caisses était de 20,720,000 fr.

IX. ORGANISATION MILITAIRE.

Le royaume comprend seize divisions territoriales. Il y a 28 commandements de forteresse, 53 commandements de district militaire. Le nombre va en être augmenté.

Quatre commandements généraux de corps d'armée sont établis à Rome, à Vérone, à Naples et à Palerme.

Une loi est depuis quelque temps présentée au Parlement pour donner une nouvelle organisation à l'armée. Pour cela, nous serons concis dans les détails sur cet argument, qui dans peu de temps n'auraient plus d'intérêt.

En vertu de la loi sarde du 20 mars 1854, appliquée après les annexions à tout le royaume, tout citoyen est soumis au recrutement à l'âge de vingt ans accomplis, et même avant cet âge en cas de guerre. Tous les jeunes gens nés dans la même année forment une classe de laquelle est tiré le contingent annuel, qui est fixé par une loi. Ce contingent est réparti par arrondissements, en proportion du nombre des inscrits sur les listes de la classe qui est appelée sous les drapeaux par la voie du tirage

au sort. La direction du recrutement, après la loi du 29 mars 1865, est confiée dans chaque arrondissement à un fonctionnaire de l'ordre administratif, aux préfets et sous-préfets; l'exécution en est attribuée au conseil de recrutement dans chaque arrondissement. Ce conseil se compose du préfet ou sous-préfet, qui en est le président, de deux conseillers provinciaux et de deux officiers de l'armée. Le conseil est assisté par le fonctionnaire administratif et par un médecin. C'est lui qui admet les engagements volontaires.

Les syndics font dans chaque commune l'inscription des jeunes hommes sur les listes du recrutement; après la publication de ces listes on procède au tirage au sort; ensuite le conseil de recrutement visite les inscrits et prononce sur leur droit à la réforme, sur les dispenses et les exemptions.

Les inscrits désignés par le sort pour former le contingent annuel en constituent la première catégorie; ils sont appelés sous les drapeaux et sont assignés, selon leurs aptitudes, à l'un des corps de l'armée. Les autres inscrits forment la deuxième catégorie, et ils sont appelés aux exercices militaires chaque année pendant quarante jours.

La loi du 19 juillet 1871 a modifié la loi organique sur le recrutement et institué une milice provinciale. Elle admet un enrôlement volontaire d'un an, sous certaines conditions, en faveur des jeunes gens qui désirent s'instruire dans le métier des armes. Cet engagement n'entraîne ni exemption des appels pour les volontaires, ni dispense pour leurs frères. Pour ceux d'entre les volontaires qui suivent les cours universitaires et supérieurs, leur appel à l'activité peut être retardé jusqu'à l'âge de vingt-quatre ans.

Toute espèce d'exonération du service militaire est abolie, sauf la substitution du frère. La libération, moyennant le paiement d'une prime déterminée par la loi (2,600 fr. en 1871 et 1872), a seulement pour effet de faire passer le jeune homme de la première à la deuxième catégorie.

Les étudiants des universités, en médecine, pharmacie, chirurgie, et les élèves vétérinaires inscrits dans la deuxième catégorie sont dispensés, sur leur demande, de l'instruction militaire; mais ils seront tenus, en temps de guerre, de servir en leur qualité de médecin, chirurgien, etc., jusqu'à trente-quatre ans révolus. Semblable dispense peut être accordée aux jeunes gens qui se préparent à la carrière ecclésiastique. Les uns et les autres sont déchus de ce droit lorsque, à l'âge de vingt-cinq ans révolus, ils n'auront reçu leurs grades professionnels ou les ordres majeurs.

Les volontaires d'un an ne reçoivent pas de solde; à la fin de leur engagement, s'ils ont fait preuve d'une instruction militaire suffisante, ils peuvent être exonérés, moyennant le paiement d'une somme qui ne peut excéder le tiers de celle fixée pour l'exonération ordinaire, ou être transférés dans la milice provinciale, même avec le grade d'officier, après examen d'idonéité.

Outre l'engagement volontaire d'un an dont il vient d'être question, il y a pour les jeunes gens d'au moins dix-sept ans, des engagements volontaires dits permanents, c'est-à-dire pour la durée de huit années de service, et des engagements temporaires. Les étrangers, et en général tous les volontaires qui ne sont pas compris dans les listes de recrutement, ne sont acceptés que pour la durée de huit années de service. Les militaires libérés après l'accomplissement du terme de leur service obligatoire, sont admis à se rengager volontairement pour un temps qui ne peut être moindre de trois ans. En temps de guerre, on admet des volontaires pour la durée de la guerre.

Tous les citoyens de l'État sont soumis au service militaire. Chacun fait partie de la classe de l'année de sa naissance. On est appelé à la levée de l'année dans laquelle on accomplit la vingtième d'âge. On peut être appelé à la levée avant la limite d'âge, mais seulement dans les circonstances extraordinaires.

Par voie de tirage au sort, les inscrits sont assignés à la première ou à la seconde catégorie de l'armée. Le contingent, annuellement fixé par une loi, est formé entièrement d'hommes de la première catégorie.

Les hommes de cette catégorie sont astreints au service militaire pendant douze ans; en temps de paix ils l'accomplissent pendant quatre ans en activité et le reste en congé illimité. Pour la cavalerie, ces termes sont de neuf, six et trois ans.

Les hommes de la seconde catégorie sont astreints au service militaire pendant neuf ans; en temps de paix, ils sont habituellement laissés en congé illimité; toutefois, afin qu'ils reçoivent l'instruction militaire, ils sont appelés à l'activité pendant une période qui ne peut dépasser cinq mois et qui peut être répartie en plusieurs années.

Les hommes de la première et de la seconde catégorie sont appelés à la milice provinciale, les uns dans les trois ou quatre dernières années de leur obligation au service militaire, les autres dans les quatre ou cinq dernières années de la même période.

La milice provinciale se compose des militaires de la première catégorie qui sont dans les trois ou quatre dernières années de service, et des hommes de la seconde catégorie qui sont dans les quatre ou cinq dernières années de service. Le gouvernement peut employer les soldats appartenant à la milice provinciale pour renforcer l'armée active en temps de guerre. Les militaires de la cavalerie, de l'artillerie, du train et du corps sanitaire, appartiennent à l'armée active pour toute la durée de leur service.

La milice est répartie par divisions militaires en bataillons et compagnies; les rôles doivent être formés et les cadres constitués, même en temps de paix.

Les officiers sont choisis parmi les militaires qui quittent le service de l'armée active, par suite de mise à la retraite, de démission volon-

taire, de congé définitif, et qui demandent à faire partie de la milice provinciale.

Ils reçoivent une indemnité qui peut se cumuler avec la pension de retraite.

L'armée de mer, c'est-à-dire les canonniers et l'infanterie de marine, est recrutée parmi les jeunes gens formant le contingent militaire annuel. Il y a un recrutement spécial pour les matelots et les ouvriers mécaniciens de la marine de guerre. A cet effet, dans les arrondissements maritimes, on dresse des listes d'inscription pour le service de mer, et le conseil de recrutement est composé d'officiers de la marine. Du reste, le recrutement des matelots est réglé à peu près comme le recrutement de l'armée. La durée du service pour les conscrits est de huit ans, pour les volontaires jusqu'à l'âge de quarante ans.

Le contingent annuel des hommes de première catégorie est de 50,000 hommes.

L'effectif de tous les corps de l'armée active de terre est d'environ 350,000 hommes de tout grade. La milice provinciale porte cette force au double en temps de guerre, soit 700,000 hommes. Dans la marine, on compte environ 19,000 hommes de tout grade.

Le matériel de la flotte, à l'eau, se composait, au 1er janvier 1872, de 75 navires à vapeur, dont 17 pour le service de transport. Parmi les 58 navires de guerre, il y en avait 22 cuirassés, d'une force totale de 11,380 chevaux, portant 201 canons. Le tonnage de la flotte était de 25,646 chevaux-vapeur; le nombre de canons était de 633. Plusieurs navires étaient en construction.

Les dépenses pour l'armée de terre s'élèvent, en 1873, à 184,247,600 fr., dont 161,180.600 fr. de dépenses ordinaires et 23,067,000 fr. de dépenses extraordinaires. Pour la marine, ces dépenses s'élèvent à 32,116,024 fr., savoir : 30,945,344 fr. dans la partie ordinaire et 1,170,680 fr. dans la partie extraordinaire. L'entretien des forces de terre et de mer coûte donc en tout 216,363,624 fr., ce qui est 112 millions de moins qu'en 1863.

La garde nationale, en cas de guerre, renforce l'armée de 210 bataillons mobilisés, de la force de 130,000 hommes, 600 par bataillon. La garde nationale est organisée dans tout le royaume, par commune, en légions, ou bataillons, ou compagnies, ou fractions de compagnie, selon la population respective de la commune. Tout citoyen payant un cens quelconque, depuis l'âge de dix-huit et jusqu'à cinquante ans, est appelé au service de la garde nationale. Les chefs d'établissements industriels ou commerciaux en font partie, sans condition de cens. Pour le reste, ce que nous avons dit des électeurs administratifs s'applique aussi à la milice nationale, dont le but est, aux termes de la loi du 4 mars 1848, « de défendre la Constitution, faire observer les lois, conserver et rétablir l'ordre public, aider l'armée de terre et de mer à assurer l'intégrité et l'indépendance de la patrie. »

L'armement de la garde nationale est à la charge de l'État ; les autres dépenses sont à la charge de la commune. Chaque milicien doit s'équiper à ses frais. Les dépenses de la mobilisation, en cas de guerre, sont à la charge de l'État

Il paraît que la garde nationale, du moins comme elle est constituée, a fait son temps en Italie : elle est dissoute dans plusieurs localités; presque nulle part elle ne donne signe de vie, si l'on fait exception de Naples, de Rome, et peut-être de quelque autre grande ville. On va la reformer suivant un projet de loi déjà présenté aux Chambres[1].

X. RESSOURCES AGRICOLES, INDUSTRIELLES, COMMERCIALES.

Le royaume d'Italie renferme 25 millions d'hectares de terrains productifs, et 4 millions et demi d'hectares sont occupés par les montagnes, fleuves, chemins, villes, etc.

Ces 25 millions d'hectares forment environ 5 millions de propriétés et se subdivisent ainsi : terre arable et vignes, 12 millions d'hectares; prés, la plupart irrigués, 1,200,000 hectares; rizières, 150,000 hectares; olivaies, 590,000 hectares; châtaigneraies, 600,000 hectares; forêts, 4,400,000 hectares; pâturage, 5,600,000 hectares; terrains marécageux et incultes, 4 millions d'hectares.

Le revenu net qui revient au propriétaire est évalué en moyenne à 80 fr. par hectare; ce qui ferait 2 milliards pour la rente du sol. Ce revenu, capitalisé à 4 p. 100, donnerait 50 milliards en valeur-capital.

La production du blé est évaluée en moyenne annuelle à 36 millions d'hectolitres et celle du riz à environ 1,600,000 hectolitres, celle du maïs à 19 millions d'hectolitres. En ajoutant l'orge, l'avoine, les châtaignes, pommes de terre, etc., on a en matières susceptibles de panification un produit moyen annuel de 91 millions d'hectolitres.

La récolte des vins est très-abondante; les qualités en sont très-variées. Les vins les plus recherchés sont ceux d'Asti en Piémont, de Montepulciano et de Broglio en Toscane, le Capri et le *lacryma Christi* à Naples, les vins de Syracuse et de Marsala en Sicile. La récolte moyenne du vin s'élève à 26 millions d'hectolitres. La culture du chanvre est restreinte principalement aux provinces de Bologne, Ferrare, Forli et Ravenne. On en évalue le produit à 900,000 quintaux métriques. On en exporta en 1871 une quantité de 520,000 quintaux, pour une valeur de 48 millions et demi. La quantité d'huile d'olive produite est de 1,600,000 hectolitres. La culture du tabac est libre en Sicile et en Sardaigne; on en cultive aussi dans les provinces d'Ancône, Pesaro, Ombrie, Bénévent et Terre d'Otrante.

On récolte encore peu de coton; on avait pourtant envoyé de beaux échantillons à l'exposition de Londres de 1862. La guerre civile d'Amérique, ou la crise cotonnière qui en est résultée, a donné une vive impulsion à cette culture. La

1. Voy. pour la garde nationale en France l'article Garde nationale. M. B.

zone favorable au coton commence au 43e degré, soit de l'embouchure du Tronto dans l'Adriatique, en longeant les côtes méridionales, au promontoire de Piombino sur la Méditerranée; cette zone comprend les provinces napolitaines, la Sicile et la Sardaigne. En limitant cette zone aux terrains voisins de la mer, on aurait 2 millions d'hectares applicables à la culture du coton. On peut récolter en Italie jusqu'à 450 kilogrammes par hectare; les frais de production reviennent à 200 fr. et le coton peut couramment être vendu 1 fr. 30 à 1 fr. 50 le kilogramme.

On compte, en Italie, environ 1,400,000 chevaux, 3,700,000 bêtes à cornes, 12 millions de bêtes à laine, 3,900,000 porcs.

L'industrie italienne n'est pas au premier rang en Europe, mais elle n'est pas sans importance. Ses mines produisent du *fer* (surtout dans l'île d'Elbe), de beaux *marbres*, du *plomb*, et du *cuivre* (en Sardaigne), du *soufre* (en Sicile et dans la Romagne), du *sel*, du *borax*, etc.

Parmi les industries les plus répandues, nous citons la *soie*, 210 millions de kilogrammes de cocons, soit 13,200,000 de soie grége. La valeur de la *poterie*, de la porcelaine et de la verrerie, fabriquées dans 2,300 établissements avec 80,000 ouvriers, est estimée à 50 millions de francs. L'exportation des chapeaux de paille de Toscane se monte à une valeur de 15 millions. On produit aussi des tissus de toutes sortes, des armes et autres objets.

La valeur du commerce s'est élevée en 1871 à 2,048 millions, savoir : importation, 1,085 millions et exportation, 963 millions. Les principaux articles exportés sont : céréales, 101 millions; fruits, fleurs et fourrages, 60 millions; huile d'olive, 126 millions; produits chimiques, 24 millions; soie, 383 millions; chapeaux de paille, 11 millions; vins, 14 millions; bestiaux, 59 millions et demi.

Le mouvement commercial décennal, de 1862 à 1871, sans y comprendre le commerce de transit, est représenté dans le tableau suivant :

Années.	Importation.	Exportation.
1862. . . .	830,029,347	577,468,357
1863. . . .	902,185,066	633,854,052
1864. . . .	983,775,994	573,465,693
1865. . . .	965,173,672	558,285,576
1866. . . .	870,048,517	617,688,681
1867. . . .	885,910,961	739,975,677
1868. . . .	896,569,122	787,101,477
1869. . . .	936,522,834	791,588,898
1870. . . .	895,717,683	756,276,905
1871. . . .	963,698,441	1,085,459,567

Pour compléter les renseignements ci-dessus, nous dirons que l'Italie possède 6,287 kilomètres de chemin de fer en exploitation; 7,800 kilomètres de routes nationales; 19,600 kilomètres de routes provinciales, et 90,000 kilomètres de routes communales. Il y en a en construction ou en projet un parcours de 306,000 kilomètres; le réseau une fois terminé, donnera 1,038 mètres pour chaque kilomètre carré de la superficie territoriale.

L'effectif de la marine marchande à voiles est de 18,800 navires, jaugeant 990,000 tonnes, montés par 184,000 marins. Le nombre des vapeurs augmente rapidement; leur nombre en 1872 est de 120, jaugeant 33,000 tonneaux. La pêche du corail et du poisson donne emploi à 11,600 bateaux montés par 31,000 hommes.

2,606 bureaux de poste et 1,259 bureaux télégraphiques sont ouverts au service public. Le développement des lignes télégraphiques est de 17,000 kilomètres; celui des fils télégraphiques est de 50,000 kilomètres.

Parmi les institutions de crédit, la plus importante est la Banque nationale d'Italie, au capital de 200 millions. Outre cette banque d'émission, dont les billets, d'après la loi du 1er mai 1866, ont cours forcé dans tout le royaume, il y en a cinq autres : la Banque romaine, dont les billets ont cours légal dans la province de Rome; la Banque nationale toscane et la Banque toscane de crédit, dont les billets ont cours légal dans la Toscane; la Banque (*Banco*) de Naples et celle de Palerme, dont les billets ont cours respectivement dans les provinces napolitaines et siciliennes. Les billets de ces cinq banques sont toujours convertibles ou payables à présentation avec le billet de la Banque d'Italie, qui se trouve ainsi, en réalité, le seul billet ayant cours forcé.

La circulation des banques d'émission, au 31 octobre 1872, était de 1,420,876,817 fr., dont 700,000 millions pour compte des finances de l'État.

A la même date, il y avait dans tout le royaume: 99 sociétés de crédit ordinaire au capital de 624,767,628 fr.; 79 banques populaires au capital de 24,188,130 fr.; 10 institutions de crédit agraire; 7 institutions de crédit foncier. Il faut rappeler ici les 210 caisses d'épargne que nous avons mentionnées au chapitre *Bienfaisance*. La plus importante est celle de Milan, qui, au 31 octobre 1872, avait un actif de 253,953,168 francs : les dépôts s'élevaient à 226,394,367 fr.

Si on comparait la situation actuelle à celle qui existait avant la formation du royaume, on constaterait l'immense progrès intellectuel, matériel et économique qui a été accompli en peu d'années; en un mot, la grande rapidité avec laquelle l'Italie a marché dans la voie de la civilisation. Elle a donc bien lieu de se féliciter de son unité politique conquise après de si longs efforts.

Gasp. Finali.

IVRESSE. IVROGNERIE. Le législateur doit-il intervenir dans l'intérêt de la morale privée? L'esprit moderne y répugne de plus en plus, ne serait-ce qu'à cause de l'abus possible ou probable de cette intervention. Aux époques et dans les contrées où règne un système plus ou moins théocratique et où le pouvoir civil prête son bras aux ministres du culte, les lois pénales flétrissent des actes et même des abstentions qu'elles considèrent comme autant de transgressions des préceptes de la religion ou de la morale. De nos jours, heureusement, le législateur, — dans les pays libres, bien entendu, — ne se croit plus en droit d'édicter des pénalités contre ceux qui

s'abstiennent de communier ou contre ceux qui lisent la Bible (la source même de la religion au nom de laquelle on punit !), ou ceux qui passent d'un rite à un autre (qui, par exemple, de catholiques deviennent protestants, et *vice versa*). Quant à la morale privée, c'est de la société qu'elle est justiciable. C'est à la société à réprouver les actes immoraux qui ne nuisent qu'à celui qui les commet, et ses châtiments sont généralement assez efficaces. Le législateur s'est réservé de punir les actes par lesquels un individu cause un dommage à ses concitoyens, ou seulement les incommode, leur est désagréable sans nécessité, car l'État doit protection aux citoyens. Toutefois, la loi ne s'arrête pas à la répression, elle agit même préventivement en punissant des actes qui ne font que menacer la sécurité publique, et parmi eux l'ivresse.

Les législations modernes, à quelques exceptions près, n'ont de pénalité que pour l'ivresse constatée dans les rues; elles ne s'occupent ni de l'ivresse à domicile, ni de l'ivrognerie, qui est l'habitude de l'ivresse, si ce n'est pour augmenter la peine en cas de récidive. Un homme ivre est un danger. De même qu'on étaye des maisons chancelantes, qu'on pose des garde-fous, qu'on comble des fossés inutiles, pour prévenir des accidents, on prend des mesures contre des hommes qui n'ont pas l'usage de leur raison, qu'ils soient ivres ou aliénés. On protége avant tout les autres contre eux, et subsidiairement on les protége contre eux-mêmes. C'est une mesure de police générale, et à ce titre elle est inattaquable. Dans le silence de la loi, les maires se sont crus autorisés à prendre des arrêtés municipaux contre l'ivresse publique : le maire du Hâvre, en 1871, le maire de Cambrai, en 1860, le maire de Brest antérieurement. On dira peut-être que les amendes, et même quelques jours de prison ne guérissent pas l'ivrogne de son vice; c'est vrai; mais la crainte du châtiment peut empêcher un certain nombre d'hommes de contracter le vice, et si ce résultat était obtenu, ce serait beaucoup. La difficulté pratique consistait dans la gradation de la peine; mais la loi française du 23 janvier 1873, en commençant par une amende de 1 fr. et en terminant par l'interdiction des droits civils et politiques, passe par assez d'échelons pour pouvoir être adaptée aux cas qui pourraient se présenter.

Les lois, généralement, ne se bornent pas à punir celui qui est rencontré dans un état d'ivresse manifeste; elles punissent aussi les débitants de boissons qui facilitent ou rendent possible la transgression. Le cabaretier est au moins le complice de l'ivrogne. A titre de complice, ou même pire, à titre d'excitateur à la débauche, la loi française punit ceux qui font boire jusqu'à l'ivresse un mineur âgé de moins de seize ans accomplis, car la loi doit une protection spéciale aux mineurs [1].

Le législateur américain est allé bien plus loin qu'on n'a songé à le faire en Europe. Dans certains États, on a interdit la vente des boissons; ailleurs, on a restreint les droits civils des ivrognes. Il y a même des dispositions qui assimilent les dettes de cabaret aux dettes de jeu, pour lesquelles la justice n'intervient pas. Une loi de Connecticut de 1871 permet, en quelque sorte, de redemander son argent après avoir consommé la liqueur. Cette loi rend le cabaretier responsable de tous les dommages que l'homme ivre aura pu causer, et la responsabilité ne s'arrête pas au cabaretier; elle atteint jusqu'au propriétaire qui lui a loué le local! Nous ne savons si ces mesures sont bien efficaces, car dépasser le but, ce n'est pas l'atteindre.

MAURICE BLOCK.

1. L'espace ne nous permet pas d'approfondir ici cette question; mais le lecteur trouvera d'amples renseignements dans l'exposé des motifs de la loi française (déposé le 16 août 1871. Voy. *Journ. off.*, 5 octobre 1871 et suiv.), et dans le rapport sur la même loi (déposé le 8 janvier 1872; *Journ. off.* des 7 et 8 février). Nous nous bornons à reproduire ici le tableau suivant, indiquant les cas de mort violente résultant de l'ivresse.

Périodes.	MOYENNE ANNUELLE DES Morts accidentelles.	Suicides.
1850-1854	264	227
1855-1859	234	283
1860-1864	303	390
1865-1869	504	643

Il s'est formé à Paris, en 1872, une société de tempérance qui se propose de combattre l'ivrognerie par tous les moyens possibles.

J

JACOBINS. Sous ce titre sont désignés dans l'histoire de la Révolution française les plus fougueux promoteurs des mesures violentes qui agitèrent ou ensanglantèrent la grande période de transformation politique traversée par la France de 1789 à 1794. Les Jacobins étaient membres d'une sorte d'association, ou club, qui s'était formée tout d'abord à Versailles, alors que l'Assemblée nationale tenait ses séances dans la ville royale. Le titre primitif de cette association fut le *Club Breton*, ainsi appelé parce qu'il avait été organisé par la plupart des députés envoyés par la Bretagne aux États généraux. Composé de tels membres, ses débuts avaient été paisibles; l'élément monarchique y dominait presque exclusivement, et l'autorité royale n'aurait jamais eu rien à redouter des discussions politiques tenues par ses membres à Versailles.

Mais lorsque l'Assemblée fut transférée à

Paris, le club Breton la suivit, et ses organisateurs choisirent pour lieu de rendez-vous le vaste bâtiment d'un ancien couvent de religieux de l'ordre des Jacobins, situé dans la rue Saint-Honoré. L'emplacement de ce couvent, depuis longtemps détruit, est occupé aujourd'hui par les constructions du marché Saint-Honoré. Le peuple se rendait en foule aux séances de l'ancien club Breton. Aussi vit-on bientôt ses premiers fondateurs éloignés par les clameurs populaires, pour laisser la place à de fougueux orateurs, qui ouvrirent en quelque sorte une seconde assemblée délibérante à côté du Parlement national.

C'est alors qu'apparaît vraiment le club des Jacobins. Son rôle politique commence. Il a pour chef Robespierre ; pour membres assidus, les orateurs de l'opposition extrême ; pour auditeurs, la plèbe irritée, qui ira bientôt assister aux exécutions capitales de la Terreur. On y discute tout ; on y examine, avant qu'elles ne soient portées à l'ordre du jour de l'Assemblée, les lois nouvelles, les règlements d'administration. Les nominations de fonctionnaires y sont critiquées, contrôlées, repoussées ou amendées, et c'est en sortant du club des Jacobins que les sectaires de Robespierre iront faire entendre à la Chambre leurs terribles déclamations et leurs sanguinaires menaces.

Sous la Convention, le club des Jacobins devint un véritable pouvoir. Ses membres formèrent une secte, un parti, et l'on ne désigna plus que sous le titre de *Jacobins* les démagogues les plus exaltés. Ce mot devint l'épithète jetée à la face de tous les complices du régime violent qui, en renversant et en détruisant tout, fit tournoyer un moment la société française dans des flaques de sang. Mais, à la mort de Robespierre, le club des Jacobins se ressentit de la perte du héros de la démagogie. Ses séances n'offrirent plus d'intérêt. Ce fut le tour de ses membres de se cacher et de fuir. Les orateurs osèrent à peine se faire entendre ; le peuple n'entra qu'en tremblant sous les vieilles voûtes dont les échos avaient redit, après les chants des veilles monacales, les plus terribles accents de la fureur révolutionnaire. Enfin, l'autorité songea à fermer l'ancien quartier général du rival de Marat, et le 11 novembre 1794, les derniers fidèles du club des Jacobins durent émigrer dans la modeste succursale que leurs amis avaient fondée au faubourg Saint-Antoine.

Ce club du faubourg le plus populeux de Paris maintint encore quelque temps dans le langage politique vulgaire l'épithète de *Jacobin*. Mais le mot devait disparaître avec la chose, et ce n'est plus que comme un souvenir de ces temps de convulsion sociale qu'on l'applique encore, aujourd'hui, pour désigner les sectaires farouches des idées révolutionnaires les plus avancées. La langue politique a trouvé d'autres vocables qui disent mieux les passions des réformateurs contemporains.

Il y a lieu, toutefois, de reconnaître en faisant naturellement une large part à l'horreur qu'ils doivent inspirer, que le rôle des Jabobins a été un moment un grand rôle dans la Révolution. Si la comparaison était possible, nous dirions d'eux qu'ils furent comme ces robustes natures qui, d'un coup d'épaule, remettent sur la voie un char embourbé et l'entraînent rapidement en doublant la vitesse de sa marche. Mais si les Jacobins ont hâté le cours des réformes politiques, peu s'en est fallu un moment qu'ils ne renversassent de l'autre côté le char qu'ils avaient relevé, et que leurs excès ne détruisissent les bienfaits de leur première et énergique assistance. Dans tous les cas, ces excès resteront comme une tache sur leur mémoire, et les doctrines trop longtemps professées par le club des Jacobins enlèveront à jamais à ce parti de la Révolution les bénéfices que lui eussent assurés plus de réserve, plus de sagesse et plus de modération.

Nous pensons devoir compléter ces renseignements sur les Jacobins, en mentionnant un autre club qui a aussi sa place dans l'histoire et qui fit contraste avec les orateurs de la rue Saint-Honoré, Nous voulons parler du *club des Feuillants*, où se réfugia le parti modéré, et qui eut pour membres principaux les Lamotte, les Lafayette et les Bailly.

Fondé au Palais-Royal, il s'était appelé tout d'abord la *Société de* 1789. Il prit plus tard le nom de *Club des Feuillants*, quand il dut se transporter, lui aussi, dans un ancien couvent situé près des Tuileries, et désigné alors sous le titre de Couvent des Feuillants. Aux Jacobins, on dénonçait le club des Feuillants, en l'appelant « monarchique ». Il fut fermé après le 10 août ; mais ses membres eurent longtemps à répondre de leurs relations antérieures, et beaucoup ont compté parmi les plus regrettables victimes de l'échafaud révolutionnaire.

ERNEST DRÉOLLE.

COMPAREZ : Révolution de 1789.

JACOBITES. Vers la fin du dix-septième siècle on a appelé *Jacobites* les partisans de Jacques II, roi d'Angleterre, et plus tard ceux de son fils. Les Jacobites étaient attachés à la maison de Stuart, pour le principe d'hérédité qu'elle représentait, et repoussaient de toutes leurs forces l'ordre de choses consacré en Angleterre par la Constitution de 1688.

Les Jacobites firent de vains efforts pour renverser le successeur de Guillaume III, ils avaient des partisans secrets jusque dans la cour de la reine Anne ; mais leur nombre alla en diminuant, et ils s'éteignirent à peu près avec le dix-huitième siècle.

En France, les émigrations jacobites des dix-septième et dix-huitième siècles ont laissé des traces dans les noms de plusieurs familles devenues célèbres à divers titres : Berwick, Ditton, Fitz-James, Hamilton, Lolly, Macdonald, etc., etc.

On a aussi donné le nom de Jacobites à une secte religieuse de l'Orient, qui eut pour chef Jacob Baradai ou Zanzole, évêque d'Édesse, en 341, et qui s'est continuée jusqu'à nos jours dans diverses parties de l'Asie et en Afrique, particulièrement en Syrie et en Arménie, mais

surtout en Égypte (Coptes) et en Éthiopie. Ils font précéder le baptême de la circoncision et n'admettent pas la Trinité.

JACQUERIE. *Voy.* Paysans.

JACQUES BONHOMME. Expression familière pour désigner le peuple français. On sait qu'elle date, *au moins,* du commencement du quatorzième siècle, et que, dans tous les cas, elle est antérieure au soulèvement des paysans dit Jacquerie (1358).

Jacques Bonhomme est doux, mais malin, gai et léger, assez économe, à la fois vif, aimant la nouveauté, et routinier. Il supporte beaucoup; mais quand les digues de sa patience sont rompues, ses passions, déchaînées comme le torrent qui déborde, renversent tout sur leur chemin.

COMPAREZ : John Bull, Jonathan, Michel, Yankee.

JANISSAIRES. Corps d'élite de l'armée turque formant les gardes des sultans. Les Turcs n'avaient dans l'origine que de la cavalerie. Orkhan créa des fantassins, appelés yayas; mais il ne put les discipliner. Il inventa une armée de prisonniers chrétiens instruits dans l'islamisme et formés à tous les genres de fanatismes. Amurat les organisa. Il les fit bénir par Hadji-Bektaché, fondateur des derviches bektachis. Ce saint homme leur donna le nom de nouveaux soldats (yeni-tchéri), et leur souhaita un aspect redoutable, des mains victorieuses, des glaives tranchants, etc.

Après ces vœux caractéristiques, il mit sa manche de feutre sur la tête du chef, et dès lors on donna des chapeaux de feutre à tous les soldats. Ils adoptèrent comme frères les bektachis.

On leur adjoignit des Esclavons, des enfants chrétiens fournis par tributs ou volés. Tous étaient assujettis à la vie commune et au célibat. On leur assigna des lots de terre, appelés *timars.* Cet ordre militaire fut une des plus effroyables créations du despotisme. Ces infortunés, violemment convertis, enlevés à leur patrie, à leur famille, s'attachèrent d'abord à leurs maîtres en désespérés. La conquête les augmentait, et ils augmentaient la conquête. Ils étaient très-forts contre l'Europe par leur fanatisme, et parce qu'ils formèrent pendant un siècle la seule armée permanente et régulière.

On les recruta ensuite parmi les Albanais, les Bosniens, les Bulgares, convertis à l'islamisme, puis des Turcs mêmes, pris dans toutes les provinces. Amurat III (1574-1595) y mit des voleurs et des gens sans aveu. La première année ils n'étaient que 1,000. On en ajouta 1.000 tous les ans. Ils étaient 200,000 sous Mahomet IV, mais il n'y en eut jamais que 25,000 à Constantinople; ceux-là s'appelaient vrais janissaires. Beaucoup, en effet, se faisaient enrôler dans ce corps sans servir et pour jouir de priviléges tels que celui d'être jugés par leurs pairs, très-sévères sur les fautes de discipline, très-indulgents sur toutes les autres, système destiné à faire de ces soldats des ennemis de la nation et de tous les hommes.

Leurs officiers s'appelaient : grand faiseur de soupe, grand cuisinier, premier marmiton, premier porteur d'eau. Ces noms de professions sont honorifiques en Turquie. Voltaire remarque qu'un vizir s'appelait le chaudronnier, un autre le bûcheron. Les janissaires tenaient leurs marmites en grand honneur. Ils étaient plus honteux de les perdre que les Spartiates de perdre leurs boucliers. Ce symbolisme tenait à ce que le sultan était ou devait être le père nourricier des janissaires.

On leur associa ensuite des pompiers, des jardiniers. Ils purent bientôt se marier, et alors ils se perpétuèrent par succession. Mais leur nombre diminua progressivement; d'abord la plus forte armée de l'Europe, ils devinrent la plus faible. De plus, la tactique des armées européennes devenait plus savante; et les janissaires ne voulaient pas changer la leur.

On leur faisait prêter deux serments, d'obéir toujours au sultan et d'être toujours de l'avis de leurs camarades. Il arriva souvent que l'esprit de corps fut plus séduisant que l'obéissance. Ils avaient d'ailleurs à gagner aux changements de règne; leur paye augmentait à chaque avénement, c'était comme le *donativum* des prétoriens.

Ils refusèrent de suivre Sélim Ier dans ses conquêtes. Ils déposèrent six sultans. Ils en tuèrent deux ; l'un était ce Sélim III qui voulut créer une armée disciplinée, qui envoya des ingénieurs au siége de Saint-Jean d'Acre, et qui arma ses soldats à l'européenne. Mais ce fut leur dernier crime. Mahmoud II, successeur de Sélim, songea à se préserver d'une fin semblable, et ne pouvant tenter ouvertement l'abolition des janissaires, il les flatta d'abord, se fit recevoir dans une orta (compagnie), et jura de les conserver. Il les envoya contre les Grecs, et en 1826 découvrit lentement ses desseins. Il avait résolu de créer une infanterie disciplinée, prise parmi eux. Il avait gagné les muftis, les ulémas, même les janissaires ; il augmentait leur solde et conservait leurs priviléges. Cette habileté aurait réussi s'il n'avait voulu changer leur costume et les faire instruire par des officiers égyptiens. A cette prétention, ils se révoltèrent. Plusieurs allèrent à l'Atméidani (l'hippodrome de Constantin) et y portèrent leurs marmites, en signe de convocation. Tous ceux de Constantinople y vinrent, pillèrent le palais du grand-vizir et demandèrent sa tête. Mahmoud déploya l'étendard sacré, le cafetan vert du prophète. L'armée ordinaire le suivit contre les janissaires. On en tua 3 à 4,000 dans la bataille; on en massacra toute la nuit. Pendant deux mois et demi, une commission militaire en fit exécuter 3,000, en exila 26,000 en Asie. On défendit de leur donner asile.

Alors la pitié s'émut. On les recueillit, on les fit passer du côté d'Andrinople et dans les forêts de Belgrade. Beaucoup retrouvèrent là leur patrie, leur famille, les choses oubliées.

La dissolution des janissaires fut prononcée. On attribua à leur vengeance un incendie qui

ruina tout un quartier de Constantinople. Il y eut 2,500 janissaires exécutés, des bannis en foule. Les derviches bektachis furent supprimés en même temps.

Ce corps des janissaires, instrument, terreur et victime du despotisme, commença et finit dans le sang. Il était devenu tyrannique à la tyrannie même. Comme pour les institutions analogues, leurs excès devaient appeler une réaction, et ils n'évitèrent pas la catastrophe qui résultait de la nature même des choses.

JACQUES DE BOISJOSLIN.

COMPAREZ : Isauriens, Prétoriens, Strélitz.

JANSÉNISTES ET MOLINISTES. La querelle, toute théologique d'ailleurs, des jansénistes et des molinistes, a exercé une influence trop considérable sur la politique intérieure de Louis XIV pour que nous ne lui consacrions pas un court article. On sait que ce roi, qu'on qualifiait de Grand, et dont le règne a été rendu tristement célèbre par les dragonnades, ne se borna pas à persécuter les reformés, mais exerça des violences même contre des catholiques, dont les opinions avaient eu le malheur de déplaire à ses courtisans. Un exposé rapide du sujet de la dispute suffira pour mettre le lecteur à même de juger jusqu'où le despotisme peut s'égarer lorsqu'il prétend asservir jusqu'aux consciences.

Voici les cinq propositions de Jansénius, qui sont réellement dans cet auteur : « Il y a des gens à qui Dieu commande des vertus qui leur sont impossibles, faute de la grâce ; on ne résiste jamais à la grâce intérieure ; on est cependant coupable de ne pas agir comme si on l'avait, parce qu'il suffit, pour être responsable, de consentir à ce qu'on fait ; l'hérésie des semi-pélagiens consistait à croire qu'on pouvait résister à la grâce ; Jésus-Christ n'est pas mort pour tous les hommes. » Cette doctrine n'est peut-être ni très-sensée, ni très-douce, ni très-morale ; mais elle a séduit Saint-Cyran, Pascal, Quesnel, les Arnaud, Racine, Boileau, bien d'autres encore, pléiade honnête et savante ; elle fut de plus la foi du Parlement, de l'ordre judiciaire presque tout entier, de tous les États qui se rattachaient à l'administration de la justice, en général même, on peut le dire, de toute la haute bourgeoisie. Le calvinisme ayant été violemment éliminé de France, les classes lettrées, celles que nous appellerions aujourd'hui les classes conservatrices et libérales, s'étaient rattachées à la doctrine qui, dans le sein du catholicisme, se rapprochait le plus du protestantisme. C'était comme un demi-calvinisme qui satisfaisait le besoin de discussion et d'opposition inhérent à la bourgeoisie française, sans aller jusqu'à l'indépendance complète d'esprit réservée au petit nombre des « libertins ». Par cela seul qu'on était janséniste, on était donc parlementaire, homme d'opposition modérée ; on encourait la disgrâce royale, et bientôt la persécution, quand Louis XIV fut entièrement dominé par les jésuites. Car les jésuites, qui ne prêchaient plus le régicide, et qui gouvernaient les rois par la confession, soutenaient le système de Molina.

Molina n'est pas, comme on pourrait croire, un défenseur du libre arbitre absolu. Il n'admettait pas que la grâce fût irrésistible, mais il assurait que Dieu devine nos résolutions futures par sa science moyenne et qu'il nous donne ou retire sa grâce en conséquence, ce qui est l'effet du congruisme. Lui ou ses disciples inventèrent la grâce efficace, suffisante, versatile, prévenante, coopérante, etc., dont on ne peut pas exiger de nous une définition claire, pas plus que des inventeurs eux-mêmes.

Ainsi la dispute n'avait pas toute la grandeur de celle des pélagiens et des prédestinatiens, des arminiens et des gomaristes. Elle divisait les disciples de la grâce, dont les uns voulaient cette élection divine forte de la seule logique, et les autres la conciliaient avec le peu qu'ils savaient du libre arbitre et avec la connaissance, beaucoup plus grande, qu'ils avaient de la casuistique.

La doctrine des molinistes peut presque passer pour une plaisanterie. Celle de leurs ennemis est désespérante et fait craindre pour le principe de toute morale. Si la vertu n'est qu'une faveur de Dieu, le mal moral n'est qu'une disgrâce, et ce Dieu en est responsable. Les jansénistes concluaient de la doctrine du péché originel, transmis à toutes les âmes par une douloureuse succession, que Dieu ne devait la grâce à personne, mais qu'il la donnait à quelques-uns par miséricorde et la refusait aux autres par justice. Saint Augustin, saint Chrysostome, Luther et Calvin avaient raisonné à peu près de même ; on ne peut nier que leur doctrine ne soit plus conforme à la logique du christianisme, mais on s'explique aisément que la conscience des peuples, qui en somme ne s'en tient pas à la logique des religions, mais les transforme selon ses besoins moraux, ait préféré croire à un Dieu juste qu'à un Dieu injuste. Aussi, comme il n'était question alors d'aucune théorie sur le déterminisme des volontés, il est naturel que les peuples aient préféré à l'orthodoxie janséniste l'enseignement courant de l'Église, qui au moins faisait une place au libre arbitre.

Ce sera un éternel sujet d'étonnement qu'on ait fait un article de foi, non de savoir si cette déplorable doctrine de Jansénius était vraie, mais si elle était de Jansénius. Il y avait un moyen de s'en assurer, c'était de le lire ; mais personne ne le voulait, et le pape le défendait, disant que, puisqu'il avait déclaré hérétique une proposition, il fallait bien qu'elle fût dans un livre. Il n'est pas moins étonnant qu'on ait voulu faire signer une condamnation du jansénisme par les religieuses de Port-Royal, et que ces religieuses aient refusé, parce que Jansénius était infaillible.

Les croyances de ces pieuses dames n'étaient peut-être pas orthodoxes, mais certainement leur erreur ne mettait pas l'État en danger. Arnaud, exclu de la Sorbonne et proscrit, ses amis jetés à la Bastille, les religieuses de Port-Royal deux fois dispersées, le Parle-

ment forcé d'enregistrer la bulle *Unigenitus*, le cardinal de Noailles près d'être déposé, et abjurant ses doctrines, l'évêque de Senez emprisonné, toutes ces violences irritèrent une secte qui agitait sans doute les esprits, mais dont l'influence ne se serait jamais montrée à l'extérieur sans les persécutions.

Les jansénistes furent encore plus fanatiques sous Louis XV, et encore plus malheureux. C'est une question de savoir si la liberté de conscience entraîne le droit de se faire assommer ou crucifier sur le tombeau d'un diacre, mais il est certain que le maintien de l'ordre n'autorise pas à jeter dans les prisons les femmes et les enfants des fanatiques victimes de semblables aberrations. La tolérance des philosophes a seule rappelé les fanatiques à la raison et les persécuteurs à l'humanité.

Le jansénisme n'a eu dans le dix-neuvième siècle, en France, que des représentants isolés; mais on a quelquefois considéré comme un asile de cette doctrine l'Église catholique des Pays-Bas, dont la métropole, Utrecht, était le siége épiscopal de Jansénius. Cette opinion est assez peu fondée, en ce sens que l'Église d'Utrecht est fort peu dominée par le dogme principal du jansénisme relatif à la grâce. C'est à un autre point de vue que l'Église a pris à l'égard de la cour de Rome une position qui peut être considérée comme importante. Cette Église a de tout temps accueilli avec faveur la doctrine opposée à l'infaillibilité du Pape. Or cette doctrine est précisément le principe du mouvement qui s'est produit dans le catholicisme moderne et qui s'est formulé par la profession de foi des théologiens réunis à Munich en 1871. Les adhérents au programme de Munich rencontrent dans l'Église catholique des Pays-Bas une tradition et une organisation épiscopales qui justifient, au point de vue canonique, la qualification de *vieux catholiques* qu'ils s'attribuent. Aussi n'ont-ils pas manqué d'engager des conférences avec les trois évêques d'Utrecht, de Harlem et de Deventer. Les fidèles d'Utrecht s'intitulent eux-mêmes *anciens catholiques*, et leur clergé est le successeur direct du premier apôtre de la Germanie occidentale, saint Willibrod. Le catholicisme ayant pour principe l'autorité surnaturelle du clergé, la légitimité de ce pouvoir est garantie par l'ordination épiscopale, laquelle s'est transmise à Utrecht par l'élection canonique. En 1703 la cour de Rome a vainement essayé de soumettre l'Église catholique des Pays-Bas à la nouvelle discipline qui confère au Pape la nomination des évêques. Les chapitres des trois évêchés d'Utrecht, Harlem et Deventer ont continué de procéder à l'élection de leurs évêques et ils notifient régulièrement chaque élection au Pape, qui répond par une excommunication. L'excommunication est lue en chaire, suivie d'une protestation, et l'évêque continue d'exercer son ministère. L'Église catholique des Pays-Bas compte, pour six à sept mille fidèles seulement, un archevêque, deux évêques, un séminaire et vingt-cinq paroisses. Cette forte proportion de l'élément ecclésiastique dans la société des fidèles dénote une ancienne importance qui ne peut que s'accroître par l'adhésion des vieux catholiques surtout de l'Allemagne et de la Suisse.

JACQUES DE BOISJOLIN.

JAPON[1]. **Organisation politique et administrative.** L'empire du Japon est un des plus anciens du monde. Les temps antérieurs à l'ère japonaise portent le nom de temps primitifs ou âge des dieux[2]. L'histoire n'en est pas parfaitement connue, et c'est la tradition seule qui nous permet de remonter jusqu'à cette époque reculée.

Il y eut d'abord deux divinités que les Japonais nomment Amano-minaka-nou o hi-no-kami et Mousoubino-kami. On leur attribue la création du monde.

Après elles vinrent deux autres divinités, l'une mâle, l'autre femelle, qui séparèrent la terre des eaux et formèrent ainsi les continents, les mers, les fleuves et les montagnes; elles firent aussi les herbes, les arbres et tous les animaux. Enfin elles engendrèrent un autre dieu Amatelou-ohokami et lui confièrent le gouvernement de l'univers.

Ninigui-no-mikoto est le petit-fils de Amatelou-ohokami, qui est regardé comme l'ancêtre des empereurs japonais et comme le premier d'entre eux. Lorsqu'il reçut le gouvernement de ce fertile et plantureux Mitzeho-no-kouni (ancien nom du Japon), il dut comparaître devant Mousoubino-Kami, et son grand-père lui donna un miroir, une épée et un sceau très-précieux avec cette recommandation : « Respectez ce miroir comme vous me respectez « moi-même. » C'est de là que vient l'usage de placer toujours dans les temples un miroir rond.

Il y a 2,533 ans Jinmou-tenno (descendant de Nini-guino-mikoto) fonda une capitale dans la province de Yama-to; cette province étant très-importante, le pays prit en quelque sorte le nom de la province et fut appelé Yamato-no-Kouni. C'est à cette époque que commence l'ère japonaise. L'histoire des temps qui la précèdent est très-obscure comme je l'ai déjà dit.

En l'an 900 après Jésus-Christ le gouvernement japonais envoya un ambassadeur en Chine avec une lettre signée Hinotono-Kouni (source du soleil), parce que le pays est situé à l'Orient par rapport à la Chine. Les Chinois par suite appelèrent le Japon Nip-hon, car les caractères qui représentent Hinotono en chinois se prononcent Nipon. Depuis lors le pays a conservé ce nom de Nip-hon, mais maintenant encore certaines personnes emploient celui

1. Cet article est dû à un savant Japonais, membre du conseil d'État. Il a été rédigé spécialement pour le *Dictionnaire* et nous avons cru devoir n'y rien changer. M. B.

2. Au Japon, la langue écrite représente par des signes différents les idées de Dieu, d'altitude et d'ancienneté. La langue parlée les exprime par un mot unique, *kami*. Le peuple, ignorant la langue écrite, les a confondues et a donné le nom et le sens d'âge des dieux aux temps primitifs.

de Yama-to-no-Kouni, et c'est même l'usage en poésie.

Le souverain actuel est le cent-vingt-troisième successeur de Jinmou-tenno. Aucune loi régulière ne préside à la succession au trône, qui peut être et a été quelquefois occupé par une femme. C'est ordinairement parmi les fils de l'empereur décédé qu'on prend son successeur. S'il n'en a pas, le trône échoit au plus proche et au plus distingué des membres de sa famille. C'est le premier ministre assisté du ministre de droite et du ministre de gauche (les deux vice-premiers ministres) et les autres membres du conseil privé (actuellement au nombre de quatre) qui désignent le successeur. En général, après la troisième génération, les branches collatérales perdent le droit de succession au trône et reçoivent un nom de famille [1].

C'est ainsi que la plupart des trois cents familles princières environ que compte le Japon sont de race royale.

L'ancienne administration porte le nom de Saiese-ieitzchi-nomatzrigoto (administration religieuse, culte administratif), car on a regardé la gestion des affaires publiques comme une sorte de culte rendu à la Divinité. Dans le tribunal orné des trois dons précieux (le miroir, le sceau et l'épée) et en leur présence, les ministres assistés des anciens ont à rendre des décisions équitables sur toutes les affaires publiques. Le bas peuple et les fermiers leur offrent du riz pour subvenir aux frais du culte.

Environ 90 ans avant Jésus-Christ, l'empereur Shou-gin-tenno, alors régnant, fit une copie du miroir et de l'épée et consacra les originaux dans la province de Yama-to, à Kasa-noué. Quelques années après, Soucigin-tenno les consacra de nouveau dans la province d'I-sé, dans un temple de même nom (I-sé).

Le Japon fut d'abord formé de trois grandes îles: 1° Tchikou-chi; 2° Souta-na; 3° Toioaki-tou, nommées maintenant : 1° Kiou-siou; 2° Sikotou; 3° Tchiou-gokou.

La partie nord et sud-est de cette dernière, où se trouve maintenant Yedo, était indépendante. Les naturels encore sauvages de Yeso, grande île voisine, y faisaient de fréquentes incursions. Cent ans après Jésus-Christ, l'empereur Keko-tenno en opéra la soumission, mais ce n'est qu'au bout de six siècles que les peuples conquis furent complétement assimilés.

En l'an 1300 de l'ère chrétienne les Japonais prirent possession de Yeso, sans rencontrer de résistance de la part des peuplades qui l'habitaient, de sorte qu'à partir du quatorzième siècle le Japon comprit quatre grandes îles, sans compter les petites.

133 ans après Jésus-Christ l'empereur Séémou-tenno organisa les fonctions publiques. L'organisation ministérielle, encore récemment en vigueur dans ses traits essentiels, ne fut créée qu'en 649. Elle ne fonctionna même régulièrement qu'après dix quante ans d'essais. En voici l'exposition sommaire :

1° Le Jingi-Kouan (pouvoir relatif aux affaires de la Divinité). Il est confié à l'un quelconque des trois ministres qui représentent le pouvoir exécutif;

2° Le pouvoir exécutif. Il est exercé par un premier ministre, assisté d'un ministre de droite et d'un ministre de gauche qui l'éclairent de leurs conseils et le suppléent au besoin. Ces trois fonctionnaires sont les plus élevés de l'empire. Sous leurs ordres immédiats se placent huit fonctionnaires qui sont chacun à la tête d'un ministère ou département.

Cette organisation porte le nom de Taï-hô, qui est celui de l'époque qui la vit naître [1].

Voici les noms et les attributions des huit ministères :

1° Naka-tsouka-sa, sorte de secrétariat particulier de l'empereur dans l'ordre politique. Quand l'empereur veut donner à un fonctionnaire un ordre direct, en dehors de tout intermédiaire régulier, il a recours au Naka-tsoukasa.

2° Sikibou, ministère des cérémonies. Le titulaire de ce poste important est l'ordonnateur de toutes les cérémonies civiles ou religieuses qui sont en grand nombre au Japon. Il prescrit à chacun de ceux qui doivent y figurer leur costume et leur rôle. Si pendant la cérémonie quelqu'un d'entre eux ou quelque assistant viole les règlements, il le dénonce aux magistrats. Il est chargé de la réception de tous les fonctionnaires de quelque importance. Cette réception, à laquelle il doit présider en personne, se célèbre au palais du pouvoir exécutif aussitôt après la nomination du candidat. C'est lui qui fournit au gouvernement tous les renseignements nécessaires sur les titres et la valeur des candidats aux fonctions vacantes, et qui notifie sa nomination au candidat heureux.

Enfin il a la direction de l'instruction publique.

3° Jibou, ministère des règlements. On y élabore des règlements, non-seulement pour les huit ministères, mais aussi pour tous les fonctionnaires de l'empire.

4° Minbou, sorte de ministère de l'intérieur et des travaux publics. C'est de là que partent les ordres donnés aux sujets de l'empereur de se transporter où les besoins publics l'exigent. Si, par exemple, dans une province on manque d'ouvriers pour quelque travail important, le Minbou ordonne aux ouvriers des provinces voisines de s'y rendre sur-le-champ. Il est chargé de la division du sol, de la distribution des eaux pour la culture du riz, de l'entretien des routes, des canaux, des cours d'eau navigables.

5° Hiobou, ministère de la guerre.

1. La dynastie n'a pas de nom de famille : les empereurs portent seulement un nom qui est l'analogue des petits noms en Europe.

1. L'ère japonaise est subdivisée en une suite non interrompue d'époques qui portent chacune un nom particulier en rapport avec quelque événement marquant, et forment autant de petites ères divisionnaires. Elles comprennent un nombre d'années variable. Taïhô est le nom d'une de ces époques. C'est comme qui dirait en Europe l'époque des croisades, de la Renaissance, des guerres de l'Empire, etc.

6° Giobou, ministère de la justice criminelle et pénale.

7° Oo-koura, ministère des finances.

8° Kounaï, ministère de la maison de l'empereur et de la liste civile.

A côté de ces ministères et en dehors d'eux se place le Danji-otaï. C'est un service de contrôle général, d'inspection, de surveillance haute et basse. Le Danji-otaï doit s'assurer que depuis le premier jusqu'au dernier des fonctionnaires tout le monde s'acquitte de son devoir, que les juges rendent la justice avec équité, que les lois et les règlements sont partout exécutés. Les mesures d'ordre public, la police proprement dite, rentrent dans ses attributions.

L'administration japonaise n'a recours à la force qu'à regret. Son premier et son principal moyen d'action consiste dans l'enseignement de la morale. Elle n'invoque jamais que des motifs humains où la sagesse du gouvernement, sa volonté tiennent une grande place.

La morale enseignée par l'administration se compose de préceptes pour les cinq rapports naturels de la vie humaine :

1° Rapports des maîtres et des domestiques. Les serviteurs doivent respecter leurs maîtres, les maîtres doivent traiter leurs domestiques avec douceur ;

2° Rapports des parents et des enfants. Les pères et mères doivent aimer leurs enfants, les enfants doivent obéir à leurs parents et se montrer affectueux envers toute la famille ;

3° Rapports du mari et de la femme. Le mari et la femme doivent s'aimer avec pudeur[1] et réserve, et observer une fidélité réciproque.

4° Rapports des gens âgés et des jeunes gens. Les gens âgés doivent exhorter les jeunes gens à la pratique de la vertu ; les jeunes gens doivent les respecter et écouter leurs conseils.

5° Rapports des amis. Ils doivent se dire mutuellement la vérité et s'exhorter les uns les autres à la pratique de la vertu.

Les Japonais sont pleins de respect pour les dieux. Les prières qu'ils leur adressent sont surtout des remerciements, rarement des demandes, et dans ce dernier cas, elles n'ont jamais trait à une vie future. Ils rendent grâce aux dieux de les avoir créés et de les conserver. Ils croient que le ciel est le séjour des dieux et que les âmes des grands hommes qui ont fait beaucoup pour la patrie, partagent leur demeure. Ils unissent dans leurs prières le nom de ces grands hommes à celui des dieux et les remercient des services qu'ils ont rendus à la patrie.

En l'an 552 de l'ère chrétienne la religion de Bouddha, importée de Kou-ri-a (province de la Chine, Corée), fut introduite au Japon et se répandit dans tout l'empire. Le principal caractère de cette religion, c'est la pensée constante d'une vie à venir. Les prêtres de Bouddha enseignent qu'il existe un autre monde où ceux qui ont fait le bien sur la terre seront récompensés, tandis que ceux qui ont fait le mal ici-bas seront tourmentés par le diable. Les croyants, dans leurs prières, demandent le bonheur éternel. Le Bouddhisme, d'accord dans sa morale avec les préceptes des cinq rapports naturels, eut au début une action puissante et favorable à l'administration. Aujourd'hui il est en pleine décadence et le progrès des lumières diminue de jour en jour le nombre des croyants.

Le territoire japonais était divisé en 66 provinces. Cette division remonte à la création du Tai-hô par lequel elle fut prescrite. Ces provinces étaient classées en quatre catégories, grandes, supérieures, moyennes, inférieures. Les plus importantes étaient administrées chacune par un gouverneur. On avait réuni les moins importantes, au nombre de trois ou quatre, sous un même gouverneur. Ces gouverneurs prenaient dans leur province et nommaient eux-mêmes leurs employés. Ils étaient changés tous les quatre ans et promus à un grade supérieur ou laissés sans emploi suivant leur mérite.

Le principal impôt était direct et frappait les produits du sol, dont il prélevait ordinairement 50 p. 100.

La pensée du gouvernement était qu'un impôt plus élevé aurait été difficilement supporté par les pauvres, et qu'un impôt moindre aurait permis aux propriétaires de s'enrichir outre mesure[1].

Les impôts commerciaux et industriels étaient fort légers et n'atteignaient qu'un petit nombre d'industriels et de commerçants.

Il n'y avait pas alors d'armée permanente. Tous les hommes en état de porter les armes faisaient partie de l'armée en temps de guerre ; tous restaient dans leurs foyers en temps de paix.

L'empereur avait une garde composée d'environ 6,000 hommes tant fantassins que cavaliers. C'était la seule force régulière et permanente de l'empire.

Vers 950 après Jésus-Christ l'administration déchut beaucoup de sa perfection première. Son pouvoir déclina, fut même méconnu et plusieurs provinces se soulevèrent. La soumission des rebelles entraîna de grandes dépenses et par suite une augmentation des impôts, de sorte qu'à partir de cette époque le nom d'impôt de la moitié qui fut conservé, ne fut plus qu'un vain mot.

En 1186, Mina-moto-no-yori-tomo fut nommé gouverneur général. C'était un esprit supérieur et son pouvoir fut immense. Il dirigeait l'administration des provinces ; tous les ordres de l'empereur étaient exécutés par lui. Bientôt le souverain légal n'eut qu'un pouvoir illusoire, et Mina-moto-no-yori-tomo fut le véritable empereur du Japon.

Il fonda le premier gouvernement militaire nommé Kama-Koura-chiogoum : Chiogoum signifie dictateur militaire ; Kama-Koura est le

1. La pudeur japonaise, plus rigoureuse que celle des pays européens, interdit aux époux de s'embrasser, de se serrer la main devant témoins, et même de se donner le bras à la promenade.

1. La plupart des Japonais sont petits propriétaires

nom d'une province et celui de sa capitale, où Mina-moto-no établit le siége de son gouvernement. C'est là que lui et ses successeurs régnèrent de 1186 à 1333. Ces derniers ne sont pas tous ses descendants, mais appartiennent à plusieurs dynasties successives. Cette remarque s'applique également aux autres pouvoirs militaires dont nous allons parler.

Le deuxième gouvernement militaire porte le nom de Mouro-matchi-chiogoum, parce que le chiogoum qui le fonda vint établir sa résidence à Mouro-matchi, faubourg de Kioto[1], ancienne capitale du Japon et séjour du Tenno (empereur). Il se maintint au pouvoir jusqu'en 1572 (1336-1572). Enfin, d'une guerre civile entre Daïmios (princes) qui dura quarante ans, sortit le troisième gouvernement militaire (Yedo-chiogoum) et s'établit à Yedo en 1602. Il y est resté jusqu'à la chute définitive de ce régime, en 1867. Pendant cette longue période, le Japon vécut en paix au dedans et au dehors, et fit de grands progrès dans la civilisation. L'un des résultats de ces progrès fut de faire comprendre au peuple que son gouvernement n'était pas légitime. Aussi vers 1800 l'autorité du chiogoum, que les Européens nommaient à tort, d'un terme chinois, taïcoun, commença à s'affaiblir. En 1854 il conclut un traité avec les États-Unis sans demander conseil au Tenno (empereur), comme il aurait dû le faire. A partir de cette époque les deux pouvoirs vécurent en mauvaise intelligence, et les daïmios se partagèrent en deux grands partis. Les plus puissants furent pour le Tenno; c'étaient ceux des provinces de l'Est. Les moins puissants, qui gouvernaient les provinces de l'Ouest, embrassèrent la cause du taïcoun (chiogoum). En 1867, après une courte guerre civile, le chiogoum remit son pouvoir aux mains du Mikado (empereur). En 1868 celui-ci prit la direction du pouvoir exécutif. Depuis lors il a réformé l'administration de fond en comble, et noué des relations amicales avec les puissances étrangères. Les daïmios[2], qui étaient entièrement indépendants dans leurs provinces et héréditaires, se virent enlever l'hérédité. Eux-mêmes, comprenant que le système féodal était contraire aux intérêts du pays, surtout à cause des relations internationales, se démirent bientôt de leur autorité en faveur du pouvoir central. Le sol fut alors divisé en fou (villes), keng (cantons) et hang (arrondissements). A la tête de chacune de ces divisions furent placés des fonctionnaires.

Les impôts furent perçus par le gouvernement dans les fou et les keng. Les hang restèrent sous le régime de la loi ancienne au point de vue financier. Ils étaient à cet égard indépendants du pouvoir central et leurs impôts, levés par le gouverneur, étaient consommés sur place.

Les arrondissements furent partagés en trois classes : grands, moyens et petits.

Le Mikado (ou Tenno), à qui appartient la nomination des gouverneurs, laissa d'abord ce poste aux daïmios. Mais on ne tarda pas à s'apercevoir que le pays, divisé en 300 hang, était trop morcelé, que d'ailleurs un certain nombre de daïmios étaient mécontents de la part qui leur était faite dans le nouveau système. Aussi, au mois d'août 1871 tous les gouverneurs furent relevés de leurs fonctions. On procéda à une nouvelle division du sol, qui fut partagé en 73 hang et 3 fou. On compte à peine quelques daïmios parmi les nouveaux gouverneurs : presque tous sont de simples citoyens. On inaugura en même temps une nouvelle forme gouvernementale.

Le gouvernement fut partagé en trois sections.

1° Section du milieu ; c'est le pouvoir exécutif exercé par le Tenno ;

2° Section de gauche, représentée par un corps chargé de l'élaboration des lois ;

3° Section de droite. Elle se compose de tous les hauts fonctionnaires réunis deux fois par semaine pour éclairer les ministres de leurs conseils.

Au-dessous de ces trois sections se placent huit ministères :

1° Gaï-mou-sio, affaires étrangères ;

2° Oo-Kouza-sio, finances ;

3° Rikou-goum-sio, guerre ;

4° Kaï-goum-sio, marine ;

5° Mounbou-sio, instruction publique et cultes ;

6° Kobou-sio, travaux publics ;

7° Sishoko-sio, justice ;

8° Kounaï-sio, maison de l'empereur.

Il est bon de remarquer ici que la séparation des pouvoirs publics, soit administratifs soit politiques, et leurs attributions respectives ne sont pas encore rigoureusement déterminées. L'époque actuelle est une époque de transition. Le Tenno n'a pas voulu faire table rase, mais procéder par transformation graduelle, par adaptation mesurée de l'ordre nouveau à l'ordre ancien. De là, la période d'étude à laquelle nous assistons et dont la confusion peut se prolonger encore.

Statistique. — La superficie totale de l'empire du Japon est de 24,285.33 li carrés, ainsi répartis :

Toïo-akitou.	14,341.»»	li carrés.
Tchikou-si .	2,821.56	—
Foutâ-na. . .	2,017.93	—
Yeso.	5.071.81	—

Le reste est représenté par les petites îles.

La population du Japon s'élève à 32,860,161

1. Les Européens donnent à Kioto le nom de Miako, qui signifie capitale. Ils ont confondu le nom propre avec le nom commun.

2. Le Kama-Koura-chiogoum créa des daïmios qu'il dota de terres immenses, et qu'il nomma gouverneurs des provinces. Ce poste, d'abord personnel, devint héréditaire. Sous le Yédo-chiogoum les daïmios étaient au nombre de 300 environ. Lorsqu'un chiogoum mourait, ils devaient tous apporter leurs nominations à son successeur et lui en demander de nouvelles. Le nouveau souverain avait le droit de les refuser, mais il n'usait jamais de ce droit. Quand un chiogoum avait des griefs sérieux contre quelque daïmio, il l'envoyait dans une province plus petite où ses soldats, ses employés de tout ordre et de tout rang devaient le suivre et partager sa disgrâce, pendant que le daïmio de la petite province allait, également suivi de tous ses vassaux, le remplacer dans la grande.

habitants. La capitale, Tokai, qui s'appelait autrefois Yedo, a environ 1 million et demi d'habitants.

Le budget[1] des recettes est évalué à environ 75,465,000 eng (5 fr.), dont environ 54,970,000 sont perçus en riz (1 ko-kou de riz étant reçu pour 5 eng).

La dette est de 56,408,974 eng. 42 millions d'eng sont représentés par le papier-monnaie en circulation; le reste est dû soit à l'intérieur soit à l'étranger.

Le service militaire a été déclaré obligatoire. L'armée se compose de 25 bataillons d'infanterie de 1000 hommes, de 20 escadrons de cavalerie, de 4 régiments d'artillerie.

La marine militaire compte 13 navires, dont 1 cuirassé.

Le commerce de 1871 s'est élevé aux chiffres suivants : importation, 9,540,515 eng; exportation, 5,595,324 eng. Depuis 1871 le commerce, surtout le mouvement d'exportation, a très-sensiblement augmenté.

Poids et mesures. — L'unité de longueur est le chiakou, qui vaut 11 pouces 8 lignes anglais. Le chiakou est divisé en 10 soung, le soung en 10 bou. 6 chiakou font 1 keng, 60 keng font un tchio, 36 tchio font 1 li. 14 tchio et 43 keng font 1 mille d'Angleterre.

L'unité de superficie est le tou-bo; c'est un carré de 6 chiakou de côté.

Pour la capacité, l'unité est le chio. Elle présente à sa base 49 bou carrés; sa hauteur est de 27 bou. Le chio est divisé en 10 jo. 10 chio font un to, 10 to font un ko-kou.

L'unité des poids est le monmé. 120 monmés valent une livre anglaise. 160 monmés font un kin. Il y a un autre kin de 100 monmés seulement pour les matières précieuses.

Monnaies. — Les Japonais primitivement étaient obligés de se servir de monnaies chinoises parce qu'ils manquaient de mines. On découvrit des mines de cuivre en 708 après Jésus-Christ, et l'on frappa dès lors de la monnaie de cuivre. Malgré la découverte des mines d'or en 750, des mines d'argent dès 674, on ne frappa de monnaies d'or et d'argent qu'en 1200 (après J.-C.), encore ne fut-ce qu'en petite quantité. En 1550 l'exploitation des mines devint très-active, ainsi que la fabrication des monnaies précieuses dont l'usage se généralisa. Toutes les monnaies étaient de forme elliptique. Il y avait deux pièces d'or. La plus petite, nommée lio, valait environ 5 fr. L'oban, qui était la plus grande, valait 10 lio. Parmi les monnaies d'argent, le bou était le quart du lo. Le bou était divisé en quatre chi-ou. Les monnaies de billon étaient en cuivre ou en bronze. La plus grande était le tenpo. 5 tenpo font 1 chiou. 196 seng font un tenpo.

Telles étaient les monnaies en usage sous le Yedo-chiogoum.

En 1871 le Tenno adopta le système décimal français et fit frapper de nouveaux types.

Les monnaies d'or sont : 1° la pièce de 20 lio ou eng (le lio se nomme maintenant eng) vaut 100 fr.; 2° la pièce de 5 eng, 25 fr.; 3° la pièce de 2 eng, 10 fr.; 4° la pièce de 1 eng, 5 fr. Ces pièces n'ont pas de nom particulier. Les monnaies d'argent sont : 1° la pièce de ½ eng qui vaut 2 fr. 50 c.; 2° la pièce de ⅕ de eng qui vaut 1 fr. Il y a encore plusieurs pièces divisionnaires sous-multiples du lio. Les monnaies de billon sont le tenpo et le seng, dont la valeur a été mise en rapport avec le système décimal.

Nous éprouvons en terminant le regret d'avoir dû nous condamner, dans cette trop courte étude, à une brièveté qui nous rend parfois obscur. Mais venu en France pour étudier la civilisation européenne au profit de notre pays, nous n'avons que peu de temps à consacrer au désir de le faire connaître. Le tableau de sa situation présente serait d'ailleurs bien vite infidèle à cause des progrès incessants du pays. Nous espérons nous trouver un jour dans des circonstances assez favorables pour pouvoir présenter un travail plus complet et plus propre à satisfaire la curiosité de ceux qui s'intéressent à notre lointaine patrie.

Iouki Nicmoka.

1. Nous trouvons dans le *Journal officiel* un article emprunté au *Journal de Rotterdam* (juin 1873) que nous croyons devoir reproduire, ayant pu nous assurer que le document ci-après émane d'une source japonaise. — M. B.

Aux diverses coutumes que le Japon a empruntées à l'Europe, ce pays vient d'ajouter celle de dresser tous les ans un budget d'État régulier. Cette innovation a été introduite en 1872 pour la première fois. En conséquence, le budget japonais de cette année est le premier de ce genre.

RECETTES.

	Livres sterling
Riz à 4 ½ dollars par natte	11,414,556
Douanes	298,350
Revenus de l'intérieur du pays	225,675
Diverses perceptions	260,950
Total des recettes	12,229,531

DÉPENSES.

Cour de l'empereur	113,050
Ministère des affaires étrangères	112,050
Armée	1,700,000
Marine	382,500
Colonisation de Jezze	418,838
Justice	16,150
Instruction publique	73,312
Département des finances et frais de perception des impôts	369,962
Travaux publics	1,763,112
Gouvernement des provinces et municipalités	1,386,987
Dépenses diverses	452,412
Frais d'impression de nouveaux billets de banque et de monnayage	210,375
Pensions aux daïmios	4,024,112
Solde de l'indemnité aux puissances européennes pour l'affaire de Simonoseki	318,750
Intérêts de l'emprunt anglais	78.625
Total des dépenses	11,420,385

Excédant, 809,146.

Les recettes ont été évaluées au plus bas.

JÉSUS (Compagnie de). La Réforme agitait toute l'Europe depuis près de vingt ans; l'on parlait d'un prochain concile universel que la cour de Rome souhaitait et redoutait tout ensemble; les âmes avaient passé par de terribles déchirements, et l'on était loin d'en prévoir le terme. C'est à ce moment où beaucoup d'âmes religieuses maudissaient la lutte

et auraient voulu se débarrasser du fardeau de la pensée, c'est à ce moment que sortit du fond de l'Espagne un homme qui n'était plus de la première jeunesse, qui unissait à des visions bizarres un sens positif des plus remarquables, qui avait le besoin de la sainteté sans avoir la notion de l'idéal, et que son caractère, ses précédents, son origine même destinaient à être le chef du grand parti de l'ordre au sein de l'Église.

Ignace de Loyola était né en 1491, d'une vieille et noble famille de Biscaye, mais d'une famille entrée dans le mouvement des cours et de l'absolutisme. Il fut d'abord page de Ferdinand le Catholique, puis militaire. La vie des camps agit fortement sur son imagination, à la fois très-active et très-matérialiste. Il se conduisit en véritable officier, menant de front les prouesses guerrières et les intrigues plus que galantes. A trente ans, nous le trouvons encore préoccupé de deux choses : son avancement et la possession d'une dame de Castille. « Il ne pouvait comprendre, dit Orlandus, dans son histoire apologétique des Jésuites, il ne pouvait comprendre qu'on pût vivre sans une grande ambition, ni être heureux sans un grand amour. »

Ces débuts méritent d'être notés par l'observateur politique. La plupart des saints et des fondateurs d'ordres ont traversé une crise plus ou moins orageuse; mais même dans la période agitée et mondaine de leur existence éclate une certaine noblesse de tendances et de sentiments. Lisez, par exemple, la vie extraordinaire de François d'Assise : jusqu'au moment où le dégoût des choses passagères vient le visiter et renouveler, il se mêle à l'ardente jeunesse d'Italie; il est le roi de ses fêtes bruyantes; mais il aime les arts, la poésie, la liberté, la cause populaire; il déteste la tyrannie des empereurs, il a les fiers enthousiasmes d'un citoyen. Rien de pareil dans Ignace de Loyola : il ne connut, dans le premier tiers de sa vie, que les habitudes licencieuses et frivoles d'un gentilhomme en garnison; et la sainteté fut obligée de germer sur des vices grossiers dans cette âme inférieure où aucun sentiment noble et pur n'avait encore tressailli.

Sa conversion elle-même ne démentit pas son existence. Blessé au siége de Pampelune, il revint au château de son père et demanda un livre pour distraire ses longues heures de convalescence. On lui apporta la *Fleur des saints*. C'était une espèce de roman de chevalerie pieuse, comme les aime le génie espagnol, à moitié chrétien, à moitié arabe. Partout la vie religieuse y était représentée comme une bataille en règle contre Satan, le saint comme un soldat fidèle qui combat pour Dieu, qui est son roi, et pour la Vierge, qui est sa dame. Ces récits militants et empreints d'un mysticisme matériel le séduisirent. Il se rendit d'abord à l'abbaye de Montferrat; et par un beau soir il se souvint avoir lu le récit chevaleresque de la *Veillée des armes*. Aussitôt, il se résolut à copier cette cérémonie, en lui donnant une tournure monastique; il passa une longue nuit au pied de l'autel et se sacra ainsi lui-même chevalier de Jésus et de Marie. Ce n'est qu'après avoir accompli une multitude d'actes singuliers, mais où ne se retrouve à aucun degré la haute poésie qui distingue les exaltations les plus extraordinaires d'un François d'Assise ou d'un saint Bonaventure, ce n'est qu'après avoir parcouru l'Italie et la Palestine qu'il éprouva le besoin de s'instruire et se mit à fréquenter les universités espagnoles.

Il ne paraît pas qu'il eut grand succès. Il s'était passé de science pendant trente-trois ans; la science lui tint rancune. Il accusa le diable de ses progrès trop lents et pria son maître Arkebale de lui donner le fouet quand il ne saurait pas sa leçon. Au lieu d'apprendre, il catéchisait et enrôlait déjà des disciples. L'inquisition, qui a toujours tenu un compte médiocre de la sainteté, et qui redoute le zèle, le fit arrêter deux fois. Heureusement pour lui, Ignace ne se contentait pas d'avoir des visions : il avait déjà l'art de se créer des protecteurs. Grâce à leur concours, il sortit deux fois des mains redoutables du Saint-Office; mais, averti par de si rudes épreuves, il pensa qu'il aurait plus de liberté à Paris et il passa les Pyrénées.

C'est, en effet, à Paris qu'il devait obtenir ses premiers triomphes. Le 15 août 1534, on le vit s'acheminer, accompagné de six compagnons, vers la colline de Montmartre. Il les appelait ses chevaliers, et il voulut qu'à son exemple, ils prissent la Vierge pour dame de leurs pensées. La messe fut célébrée dans une chapelle souterraine; et après la communion, les sept Amadis de la dévotion s'engagèrent, par un vœu solennel, à tenter la conquête spirituelle de la Palestine, et si ce projet rencontrait trop d'obstacles, à aller à Rome pour se jeter aux pieds du pape et lui offrir leurs services.

Dès lors, la compagnie de Jésus était fondée; et, comme on le voit, elle était fondée dans le double but de convertir les infidèles et de devenir la milice des souverains pontifes.

Ce dernier point surtout mérite toute l'attention de l'histoire. La plupart des ordres religieux ont été utiles au pouvoir de la papauté, mais ils ne l'étaient qu'accidentellement; ils recevaient ses instructions, mais afin de propager l'Évangile; les compagnons d'Ignace, au contraire, s'engagent d'emblée à servir le pape pour lui-même. L'attachement au saint-siége n'est plus un moyen, mais le but définitif et suprême.

C'est que le chef de la nouvelle association, esprit agité et faible, cherchait moins dans le catholicisme une lumière qu'un principe d'autorité quelconque, et il y a, du reste, une curieuse anecdote qui explique à cet égard la tendance de son esprit. Plein de je ne sais quels troubles (un jour, pour leur échapper, il fut sur le point de se suicider), il s'écriait parfois, au témoignage de son biographe, le Père Ribadeneira : « Secourez-moi, Seigneur, secourez-moi; c'est de vous seul que j'attends la paix de mon âme! Cependant je ne refuserais pas un directeur qui me viendrait de votre

main; et *quand vous ne me donneriez qu'un petit chien* pour me diriger et pour calmer l'agitation de mon esprit troublé, je lui obéirais comme à mon maître et je le suivrais comme mon guide. »

Ainsi, la crainte des nobles agitations de l'âme, le *prurit* du repos, le besoin de trouver un guide quel qu'il soit, voilà, on n'en saurait douter, l'inspiration première d'Ignace de Loyola. L'ordre qu'il fonde a donc pour mission d'obéir et de faire obéir : il représente la discipline absolue; il s'appelle lui-même une compagnie, et il mérite ce nom militaire : il fut, dès l'origine, et il resta constamment l'armée permanente de la papauté, et non pas de la papauté prise comme institution chrétienne, mais de la papauté considérée comme une souveraineté absolue.

De là sa législation qui n'a presque rien de commun avec celle des autres ordres religieux. Dans ceux-ci la règle visait à la perfection intérieure, et l'action extérieure restait subordonnée à ce travail intime de la transformation de l'âme. Chez les Jésuites, c'est précisément le contraire : ils ne portent point un costume qui les sépare du monde; ils n'ont point d'exercices de piété ou de pénitence particulière : ils ne sont pas même astreints à la lecture du bréviaire : leurs obligations se rapportent toutes à la vie du dehors; mais celle-là est réglementée dans tous les détails en apparence les plus insignifiants : « Ils doivent, dit Ignace, tenir la tête un peu baissée sur le devant, sans la pencher ni d'un côté, ni de l'autre; ne point lever les yeux, mais les tenir constamment au-dessous de ceux des personnes à qui ils parlent, de façon à ne les voir qu'*indirectement;* ils doivent tenir leurs lèvres ni trop ouvertes, ni trop fermées; ne rider ni le front ni le nez, et avoir l'air plutôt aimable et content que triste. »

Tout le monde sait que l'obéissance sans limites a toujours été le principe souverain des jésuites. Leur chef se nomme général. Il est élu à vie. Il reçoit dans l'ordre qui bon lui semble; il en chasse qui il veut. Il convoque les congrégations générales et rien ne s'y fait sans son approbation. Il nomme à tous les emplois, sauf à l'emploi d'assistant et d'admoniteur. Il peut faire des lois nouvelles, abolir les anciennes ou en dispenser. Les membres de l'association ne doivent jamais examiner et discuter ce qu'il ordonne.

L'admoniteur et les assistants, élus en congrégation générale, ont pour mission de surveiller le général; mais leur autorité n'a jamais été que fictive, puisque le pouvoir législatif est placé tout entier entre les mains du général.

Sous ce chef suprême s'étage de degrés en degrés une vaste hiérarchie de dignitaires tous subordonnés les uns aux autres comme dans une armée, depuis les provinciaux et les examinateurs jusqu'aux novices, en passant par l'intermédiaire des profès à quatre vœux et des profès à trois vœux, qui forment l'état-major de la compagnie.

Les profès des quatre vœux ne peuvent rien posséder; mais ils demeurent avec les autres membres de la société, qui peuvent posséder en laissant l'usage de leurs biens à leurs supérieurs. C'est par ce biais que la compagnie de Jésus a su accumuler des richesses si considérables. Dès l'origine, elle s'est montrée très-soucieuse d'en acquérir et de les conserver. « Pour s'emparer d'une veuve riche, disent les *Monita secreta,* on choisira un Père d'un âge assez avancé, mais d'un caractère jovial et d'une conversation amusante. Après cela, on lui donnera un confesseur, qui cherchera surtout à lui faire chérir son état de veuvage.... On remplacera peu à peu les anciens domestiques par de nouveaux qui soient affectionnés à la compagnie.... On la traitera avec douceur en confession; on sera indulgent sur le chapitre de la coquetterie.... et l'on pourra ainsi l'amener à abandonner ses biens à la compagnie, si elle n'a pas d'enfants [1]. »

Ce n'est pas que les Jésuites voulussent acquérir pour jouir; il y a même lieu de remarquer que généralement leurs mœurs privées ont laissé peu de prise à la critique : l'ambition collective les a préservés du relâchement individuel, et par une secrète connexion des choses qui mérite d'être relevée par l'observateur, c'est l'ordre religieux où l'on s'est le moins mortifié, qui a su le mieux obéir au vœu de chasteté. La richesse, pour la compagnie d'Ignace de Loyola, c'était le budget du régiment, c'était un moyen d'agir sur la société, un élément de conquête. Sous ce rapport, comme sous quelques autres, la nouvelle société avait reçu l'empreinte et l'inspiration des temps nouveaux : seulement elle n'en comprenait que les données positives, les petits côtés matériels. Une bonne consigne, une discipline exacte et une caisse bien remplie : voilà son idéal.

On comprend d'après cela que la compagnie, ou, disons mieux, l'armée de Loyola se proposa deux tâches fort distinctes : la première, c'était de maintenir l'ordre matériel à l'intérieur de la société chrétienne; la seconde, c'était d'étendre les frontières de cette société.

C'est dans cette seconde partie de leur œuvre, dans les missions, que les Jésuites ont déployé le plus de vertus et quelquefois même l'intelligence la plus large, unie à l'activité la plus infatigable. Cependant il est incontestable que le caractère ultra-conservateur de leur institution les conduisit souvent aux actes les plus étranges, et qu'ils finirent par être, même comme missionnaires, bien plutôt les apôtres d'une sorte d'autorité religieuse indéfinie que de l'esprit évangélique. Toujours préoccupés de la question du budget, ils n'entreprenaient guère de mission sans lui joindre des spéculations commerciales; et bientôt ces spéculations acquéraient à leurs yeux une importance capitale qui leur faisait oublier, non-seulement leurs idées religieuses, mais ce qu'un homme doit à son propre honneur. Il n'est guère possible de douter, par exemple, qu'ils ne se soient

1. Les *Monita secreta* qu'on a attribués aux Jésuites, paraissent dépourvus de toute authenticité; ils n'en constituent pas moins un document très-curieux.

soumis, dans le Japon, à l'odieuse obligation imposée à tous les étrangers de cracher sur le crucifix et de le fouler aux pieds[1]. Faire des conquêtes, n'importe par quel moyen, tel était leur mot d'ordre, et la chrétienté les vit tolérer chez leurs prétendus convertis une multitude de rites païens bien difficiles à concilier avec le monothéisme chrétien. Le gouverneur de Pondichéry, Hébert, fut obligé de protester contre leur indulgence excessive à cet égard; et la papauté elle-même s'en émut. Clément XII et Benoît XIV intervinrent par des brefs qui étaient des condamnations implicites de la compagnie. Celle-ci résista encore par des équivoques et il fallut que le saint-siége fît signifier le 1er octobre 1739 au général des Jésuites d'avoir à se conformer rigoureusement, lui et ses missionnaires, au décret du 24 août 1735, sur les rites malabares.

La plus célèbre mission de la compagnie est celle du Paraguay. Ses apôtres avaient trouvé là sous leurs mains une population molle, naïve, sensuelle, qu'ils surent comprendre et dont ils se firent aimer. Avec son appui, ils mirent en campagne une armée de quatre mille sauvages, chassèrent de l'Assomption l'évêque-gouverneur de cette ville, vainement soutenu par le roi d'Espagne et par le pape (1649), et s'emparèrent ainsi de la double souveraineté spirituelle et temporelle. Une fois maîtres du Paraguay, ils y établirent une sorte de communisme théocratique. Les indigènes, qui se contentaient de peu, venaient régulièrement apporter chaque semaine aux pieds du bon Père placé à la tête de chaque *réduction*, le produit de leur travail, ou la poudre d'or, ou l'herbe du Paraguay : le bon Père bénissait et emmagasinait. Il se mêlait aussi beaucoup de mariages. Bref, il y a plus d'un rapport entre le système politique que les Jésuites ont intronisé au Paraguay et celui que rêvèrent plus tard des saint-simoniens. Seulement les Jésuites étaient contenus un peu par la morale évangélique qu'ils ne pouvaient entièrement nier. Ils maintinrent une certaine naïveté de mœurs qui ressemble de loin à l'innocence. Aussi les populations qui s'étaient confiées à leur garde arrivèrent à l'heure de l'indépendance sans être trop dégradées. Le titre d'honneur des Jésuites au Paraguay, c'est qu'ils ont su y former des peuples qui les en ont chassés.

Que si l'on considère l'ensemble des missions entreprises par la compagnie, il est impossible de tout y approuver, mais il est impossible aussi de méconnaître la grandeur de son plan, la savante organisation de ses moyens et même ses vues tolérantes sur les idées religieuses des peuples infidèles. Elle n'a pas beaucoup le sens chrétien, elle a un certain degré de sentiment civilisateur. C'est surtout en Chine qu'elle le déploie, mais partout elle voit en beau les erreurs de la nature humaine, partout elle est semi-pélagienne. C'était peut-être un progrès pour des missionnaires. Au contraire, le rôle de la même compagnie en Europe fut profondément et exclusivement funeste, par la raison très-simple qu'une armée permanente peut être quelquefois utile quand on l'emploie à l'extérieur, mais reste très-nuisible quand on l'emploie à l'intérieur, c'est-à-dire contre les citoyens eux-mêmes.

Un premier caractère distingue les Jésuites des Franciscains et des Dominicains : ces deux derniers ordres se préoccupent surtout d'une propagande d'idées; ils ont des philosophes, des théologiens originaux; ce n'est qu'accidentellement qu'ils se mêlent aux affaires du monde. Au contraire la théologie et la philosophie des Jésuites sont à peu près nulles; mais nous trouvons la compagnie jetée, durant les seizième, dix-septième et dix-huitième siècles, dans toutes les intrigues de cour, dans tous les incidents de la politique, et nous ne parlons pas ici de la grande politique, mais de cette sombre et ardente mêlée où toutes les ambitions misérables et impures se donnent carrière.

Les deux seuls théologiens un peu notables de la compagnie sont Bellarmin et Suarez. Or, Bellarmin n'est pas à proprement parler un docteur, il n'a pas de théories désintéressées, c'est un avocat des prétentions pontificales, avocat habile, érudit, circonspect, mais sans valeur scientifique. Suarez est supérieur à Bellarmin. Il a la puissance d'analyser et de comprendre, sinon celle d'innover. Mais il se borne, vis-à-vis de la science et de la philosophie nouvelles, à tenter une œuvre de pacification et d'éclectisme entre les diverses écoles de la vieille philosophie ou de la scolastique. Ses ouvrages sont aujourd'hui encore très-intéressants pour l'historien du moyen âge; ils renferment avant la solution proposée par l'auteur un historique complet ou presque complet des solutions proposées par ses devanciers, notamment par les Thomistes et par les Scotistes. Mais comme Suarez veut convaincre ses disciples qu'au fond Thomistes et Scotistes sont d'accord, il est obligé de se livrer aux commentaires les plus bizarres et les plus subtils; il efface pour ainsi dire les nuances particulières et caractéristiques des doctrines qu'il veut concilier à tout prix. Dans tous les cas, lui aussi, n'est pas un chercheur désintéressé de la vérité, c'est un politique qui soutient une thèse choisie par lui dans un but manifeste. Son système hybride peut s'appeler un *Thomisme scotisé!*

C'est la théologie morale qui a principalement occupé la compagnie, car elle se proposait de conquérir le monde en s'emparant de la conscience humaine et surtout de la conscience des ministres, des princes et des grands. Cette théologie morale entre ses mains est devenue une casuistique qui a été l'objet de longues et ardentes discussions. Tout le monde connaît les *Lettres provinciales* et les citations plus qu'étranges qu'elles renferment. Seulement, on s'est demandé si Pascal n'avait pas été porté par sa haine contre les Jésuites à altérer, à envenimer les textes un peu équivoques de ses adversaires. Comment concevoir, s'écrie-t-on, que des religieux aient osé publi-

1. *Voy.* l'abbé Guestée, *Histoire des jésuites.* Il met ce point historique en pleine lumière.

quement amnistier en certains cas la calomnie, l'impudicité, le vol et même l'assassinat ?

Le fait est que les citations de Pascal sont exactes ; elles ont même été solennellement vérifiées. « Les écrits intitulés *Lettres à un provincial*, ayant paru en 1656, qui découvraient un grand nombre de pernicieuses maximes tirées des livres des nouveaux casuistes, M. de Saint-Roch, syndic des curés de Paris, en donna avis dans leur assemblée ordinaire du 12 mai 1656, et dit que si les propositions contenues dans ces lettres étaient fidèlement extraites des casuites, il jugeait que la compagnie devait demander la condamnation de ces pernicieuses maximes, et que, s'il n'était pas véritable qu'elles fussent des auteurs auxquels elles étaient attribuées, il fallait demander la condamnation des lettres mêmes. » (7e écrit des curés de Paris, *Annales de la société*, t. V, p. 139.) Déjà les curés de Rouen s'étaient livrés à cette vérification authentique, et voici en quels termes l'assemblée curiale de Paris rend compte de leur enquête : « Ils délibérèrent dans une de leurs assemblées de consulter les livres d'où les *Lettres provinciales* rapportent ces propositions, afin d'en faire des recueils et des extraits fidèles, et d'en demander la condamnation par les voies canoniques, si elles se trouvaient dans les casuites, de quelque qualité et condition qu'elles fussent, et, si elles ne s'y trouvaient pas, abandonner cette cause, et poursuivre en même temps la condamnation des *Lettres provinciales*, qui alléguaient ces doctrines et qui en citaient les auteurs. Ils les trouvèrent dans les originaux et dans leurs sources, mot pour mot, comme elles étaient citées ; ils en firent des extraits, et rapportèrent le tout à leurs confrères dans une seconde assemblée, en laquelle, pour une plus grande précaution, il fut arrêté que ceux d'entre eux qui voudraient être plus éclairés, se rendraient avec les députés en un lieu où étaient les livres, pour les consulter derechef et en faire telles conférences qu'ils voudraient. Cet ordre fut gardé, et les cinq ou six jours suivants, il se trouva dix ou douze curés à la fois qui firent encore les recherches des passages, qui les collationnèrent sur les auteurs et en demeurèrent satisfaits..... Sur cela, les curés de Rouen résolurent de présenter requête en leur nom à monseigneur leur archevêque, pour la condamnation de ces maximes. » (*Ibid.*, p. 140.)

Mais ce ne sont pas seulement les casuites proprement dits, Escobar en tête, qui ont amnistié les faits les plus coupables ; les théologiens les plus graves et les plus autorisés de la compagnie ont proposé des maximes de relâchement qui étonnent au premier abord, mais que nous expliquerons plus tard. Suarez notamment a soutenu sur le serment une théorie qui scandalisait profondément Bossuet et qui lui faisait dire : « Je ne connais rien de plus pernicieux que l'opinion de ce jésuite. » Voici du reste les propres paroles de Suarez : « Je dis premièrement qu'il n'y a point intrinsèquement de mal à user d'*équivoque*, même en faisant un serment.... Si quelqu'un a promis ou contracté extérieurement sans intention de promettre, interrogé par le juge et sommé de déclarer, sur la foi du serment, s'il a promis ou s'il a contracté, il peut simplement *dire que non*, car cela peut avoir un sens légitime, à savoir, je *n'ai pas promis*.... d'une promesse qui m'oblige.... Si quelqu'un a emprunté de l'argent qu'il a payé dans la suite et que néanmoins on le lui demande encore en justice et qu'il ne puisse pas y établir qu'il a payé, dans ce cas, interrogé par le juge, il peut nier absolument qu'il ait emprunté cet argent, il sous-entendra qu'il n'a pas emprunté cet argent.... une seconde fois après l'avoir payé une première. »

Si l'on examine d'un peu près la morale des Jésuites, on verra qu'elle est dominée par deux principes, et deux principes en accord parfait avec leur idée première, avec leur mode d'organisation. Le premier, c'est qu'il s'agit surtout de faire régner la paix et le bon ordre parmi les hommes ; la vérité pure, la justice absolue, l'idéal en un mot, sont de peu de prix à leurs yeux : ils donnent licence à une femme de livrer son honneur pour sauver sa vie, car, dit un casuiste, la vie est un plus grand bien que l'honneur ; le jésuitisme est tout entier dans ce mot. L'autre principe des casuistes est que la faute est constituée non par une dérogation à l'ordre idéal, mais par un consentement explicite au caractère mauvais de l'acte, ce qui revient à dire que l'intention générale de faire le bien tant qu'elle n'est pas abrogée formellement en nous par une intention contraire, innocente toutes nos déterminations et tous nos sentiments : « Si un homme, dit Réginald (*Praxis fori pœnitentiæ*, liv. II, ch. v, sect. 3), si un homme pense à un objet et s'y arrête avec délectation, mais sans remarquer que cet objet de délectation lui est interdit, il est entièrement sans péché, quand même il demeurerait livré tout un jour à cette délectation, pourvu que la volonté soit dans une disposition ferme de s'y refuser, autant que possible, s'il y avait fait attention. »

Tels sont les principes équivoques qui ont produit le probabilisme, doctrine étrange qui semble le plus audacieux des paradoxes de l'immoralité et qui a été l'enseignement presque universel de la compagnie. Cependant Pascal nous semble suivre l'élan de la passion janséniste plutôt qu'obéir à la vérité pure, lorsqu'il voit dans cette doctrine une abominable tactique employée par les Jésuites pour se rendre maîtres de toutes les consciences en autorisant ici toutes les austérités, là, tous les vices et même tous les crimes. Quand l'autorité est substituée, en morale, à la raison individuelle, il est naturel de croire que, toutes les fois que cette autorité est partagée, l'individu, dépourvu de toute règle intérieure, a licence de faire ce qui lui semble le plus profitable. En enseignant le probabilisme, les Jésuites se sont donc tout simplement conformés, sans trahison perfide contre la morale humaine, à leur doctrine ultra-autoritaire.

Du reste, il faut bien le dire, l'histoire des doctrines théologiques, philosophiques et morales des Jésuites est encore à faire par un esprit impartial; on a étudié avec beaucoup plus de soin leur histoire politique. Agir sur la société et, pour agir sur la société, agir sur ses chefs : tel fut le but constant et manifeste de la compagnie. Ce but, considéré en lui-même, n'a rien d'essentiellement répréhensible ; mais comme au dix-septième et au dix-huitième siècle, la politique ne produisit guère que de misérables intrigues, les Jésuites furent fatalement conduits à se mêler à ses complications tortueuses, beaucoup plus que l'Évangile et même la simple loyauté ne le permettent. En France, en Portugal, en Espagne, en Autriche, à Naples, en Angleterre, on les trouve partout, ourdissant les cabales, quelquefois les complots, alliés ou adversaires des maîtresses ou des ministres, dépourvus de tout sentiment supérieur, cherchant le bien des hommes, mais ne voyant le bien des hommes qu'à travers l'Église, et ne voyant le salut de l'Église que dans le triomphe de leur propre corporation. Ce triomphe finit par devenir leur but suprême ; tout le reste leur paraît indifférent. Aussi dans cette multitude de conflits politiques où ils s'engagent, on ne les voit apporter aucune théorie déterminée. Tantôt ultra-démocrates, comme pendant la Ligue, tantôt ultra-monarchistes, comme en Espagne, sous Philippe II, tantôt même gallicans, ils acceptent toutes les victoires, ils abandonnent tour à tour toutes les causes vaincues ; et cela non par ambition personnelle, car la plupart de leurs hommes les plus favorisés de la fortune ont vécu simplement et presque austèrement, mais parce que le principe d'*autorité* renfermait à leurs yeux la politique, la morale et la religion elle-même.

Ainsi, au milieu du dix-huitième siècle ils se trouvaient avoir successivement, dans tous les États de l'Europe, trahi tous les partis. La haine contre leurs maximes et surtout contre leurs intrigues était universelle. C'est à cette haine qu'il faut attribuer leur expulsion. Pombal les bannit du Portugal en 1759. Charles III les bannit d'Espagne en 1763. Louis XV les bannit de France en 1764. Sans doute ces diverses mesures d'expulsion furent inspirées aux gouvernements par des mobiles très-divers et quelques-uns des moins honorables ; mais elles furent accueillies avec faveur par un public qui, habitué à des ordres arbitraires du pouvoir, voyait sans peine que ceux qui les avaient tant sollicités contre leurs adversaires en fussent victimes à leur tour. Les violences contre la compagnie de Loyola semblèrent à la foule un dédommagement des violences commises, à son instigation, contre Port-Royal.

Enfin la papauté elle-même se prononça. Quelques apologistes maladroits des Jésuites ont soutenu que Clément XIV ne les supprima que par une complaisance coupable pour des souverains qui avaient aidé à son élection. Le Père Theiner, dans un ouvrage remarquable, a réfuté pleinement cette calomnie. Jamais instruction judiciaire et religieuse ne fut faite avec plus de soin, avec plus de calme, avec plus d'impartialité que celle qui précéda et motiva le bref de Clément XIV. Du reste, ce n'est pas seulement ce pape qui s'était senti alarmé de la puissance et des déviations religieuses de la compagnie. Lui-même rappelle, dans son bref de suppression, les efforts que la plupart de ses prédécesseurs avaient cru devoir faire pour la ramener dans une voie plus droite. Si l'on veut bien y réfléchir, on trouvera que l'idée même qui présida à la naissance de cette singulière institution, devait la mettre un jour ou l'autre en conflit avec l'Église. Un corps immense et enrégimenté au profit exclusif d'un esprit de conservation aveugle, un corps où l'on érige en dogme l'obéissance passive, est un élément nécessaire de désorganisation et de ruine pour toute société, et à plus forte raison pour une société toute spirituelle, pour une société qui adhère à l'Évangile. Voilà pourquoi les Jésuites ayant acquis au dix-huitième siècle une force incomparable, tous les éléments de la société chrétienne éprouvèrent instinctivement le besoin de réagir contre une force qui les menaçait dans leur existence. Clément XIV a agi conformément aux intérêts les plus essentiels de l'Église ; il a agi comme devait agir plus tard le sultan, qui a supprimé les janissaires. (*Voy. ce mot* et **Strélitz, Mamelouks.**) Lorsqu'une armée fortement organisée prend dans l'État une prépondérance excessive, il faut qu'elle soit détruite ou que l'État périsse dans l'anarchie.

La Compagnie de Jésus a été rétablie par le pape Pie VII ; mais si elle a retrouvé dans une certaine mesure son influence sur les individus, l'organisation des États modernes ne lui permet guère d'exercer une action sensible sur la politique[1]. Frédéric Morin.

JEUNESSE. *Voy.* **Écoles.**

JOHN BULL (Jean le Taureau). Expression familière par laquelle on désigne le peuple anglais. Les uns en font remonter l'origine à un pamphlet, intitulé *a History of John Bull*, de John Arbuthnot (mort en 1735), les autres en attribuent la création à Swift, mais il nous semble que ce nom caractéristique date de plus loin.

Quoi qu'il en soit, il est accepté par les Anglais, qui le prennent comme le symbole de leur solidité, de leur droiture, de leur force, et même de leur bien-être ; il est usité aussi à l'étranger pour désigner le manque de souplesse et de sociabilité, voire même l'impolitesse des fils d'Albion.

JONATHAN (le frère). C'est le nom qu'on

1. Son influence a diminué, elle a changé d'objet, mais elle existe. Elle ne s'exerce plus sur les cours ou les princes, mais sur le clergé et, par le clergé, sur le peuple. Aussi plusieurs pays ont-ils main enu l'exclusion des Jésuites. L'Allemagne a pris contre eux, à tort ou à raison, des mesures énergiques en 1872.

C'est aux Jésuites qu'on attribue l'idée du concile instituant l'infaillibilité du pape avec tous les maux qui s'ensuivent. M. B.

donne plaisamment au peuple américain, et surtout au Yankee. On a cherché en vain l'origine de cette désignation, car nous croyons qu'elle doit être antérieure à la guerre d'indépendance pendant laquelle vécut Jonathan Trumbull, gouverneur du Connecticut, appelé familièrement frère Jonathan dans l'armée insurrectionnelle.

Actuellement le frère Jonathan est un être rusé, actif, vif, un peu hâbleur, curieux, assez bonhomme, mais fier de sa liberté et de sa nationalité.

JOURNAUX. *Voy.* **Presse.**

JUDAISME. *Voy.* **Mosaïsme.**

JUGE. *Voy.* **Organisation judiciaire.**

JUGES DE PAIX. Les juges de paix ont été établis en France par la loi du 24 août 1790, pour juger sommairement et sans ministère d'avoués les contestations de peu d'importance, et concilier les parties dissidentes à raison des différends dont le jugement était réservé aux tribunaux civils. Cette institution n'a que des rapports très-éloignés avec les fonctions attribuées aux juges auditeurs du Châtelet de Paris et aux officiers des bailliages et sénéchaussées auxquelles on a voulu la rattacher.

D'après la loi qui les instituait, les juges de paix avaient des assesseurs que la loi du 29 ventôse an IX remplaça par des suppléants. A ces époques, plusieurs dispositions réglementaires et législatives déterminèrent tout ce qui concernait leur nomination, leurs attributions, la procédure à suivre devant eux. Des lois de 1838, 1854, 1855 et 1861 ont étendu les limites de leurs diverses attributions, en même temps que d'autres actes augmentaient leur traitement fixe et supprimaient des indemnités éventuelles laissées jusqu'alors à la charge directe des justiciables.

Ceux qui présentèrent à la Constituante la loi organique sur les juges de paix fondaient les plus brillantes espérances sur son application. « L'agriculture, suivant Thouret, allait être plus honorée, le séjour des champs plus recherché, les campagnes allaient être peuplées d'hommes de mérite de tout genre. » Et un autre constituant disait du juge de paix : « C'est un père au milieu de ses enfants ; il dit un mot, et les injustices se réparent, les divisions s'éloignent, les plaintes cessent ; ses soins constants assurent le bonheur de tous. »

Si cette institution, décrétée avec enthousiasme et vivement accueillie par la faveur populaire, n'a pas rendu tous les services qu'on en attendait, hâtons-nous de dire que son fonctionnement a complétement justifié sa sagesse et son utilité. Son caractère s'est toutefois considérablement modifié depuis sa création ; la Constituante, suivant le vœu d'Adrien Dupont, avait laissé en quelque sorte les juges de paix en dehors du nouveau système judiciaire, aux abords du nouvel édifice ; depuis ils y sont complétement entrés. Tandis que des lois venaient faciliter l'exercice du pouvoir conciliateur du juge de paix, d'autres actes législatifs en faisaient de véritables juges avec leur compétence variée en matière civile et de police. De nos jours, plus de cinq cent mille affaires civiles sont annuellement portées devant les juges de paix pour y recevoir jugement, et donnent lieu de leur part à près de trois cent mille décisions.

En matière criminelle, l'action du juge de paix est multiple ; investi du jugement des contraventions prévues par les lois pénales, il est encore appelé comme officier de police judiciaire à faire d'office tous les actes nécessaires pour constater les délits et les crimes et en rechercher les auteurs. D'un autre côté, par suite des délégations des magistrats instructeurs, les juges de paix ont à remplir de nombreuses commissions rogatoires ; cette partie de leur service devient tous les jours une charge plus difficile et plus lourde.

A côté de la mission de conciliation que leur donnait principalement la loi de 1790, on a accepté pour les juges de paix, contrairement à l'avis de bien des esprits sages et éclairés, des extensions d'attributions dans les matières civiles contentieuses, et les tendances sont à l'extension nouvelle de ces attributions. Ces tendances paraissent dangereuses, elles livrent à l'appréciation d'un seul homme, le plus souvent placé dans des conditions difficiles pour la bonne administration de la justice, des intérêts trop graves et trop sérieux et qui ont droit à de plus amples garanties. En dehors de ce surcroît d'attributions conférées par le pouvoir législatif, dans la pratique, on surcharge parfois les juges de paix en leur donnant dans l'instruction criminelle un rôle que la loi ne leur attribue que très-accidentellement, et en les chargeant trop fréquemment de missions réservées à d'autres magistrats ou à des agents spéciaux. D'un autre côté, dans notre organisation judiciaire on a trop souvent réservé aux tribunaux de première instance, à l'égard des incapables, un pouvoir de tutelle qui est ruineux par les lenteurs de procédure, la multiplicité des actes, l'élévation des tarifs, et qui serait bien plus sagement placé entre les mains des juges de paix, comme le fait depuis longtemps la loi belge.

Enfin, certaines attributions ont encore été données aux juges de paix en matière administrative et servent de fondement ou de prétexte à l'action que peuvent parfois exercer sur eux les fonctionnaires de l'ordre administratif.

Le droit de choisir les juges de paix, donné aux citoyens par le décret de 1790, avait été réduit par le sénatus-consulte du 16 thermidor au droit de présenter deux candidats à l'empereur, qui choisissait entre les deux. Aujourd'hui, le chef du pouvoir exécutif nomme sur la proposition du garde des sceaux et la présentation des présidents et chefs de parquet des cours et tribunaux.

Je ne reproduirai ici qu'une observation déjà faite depuis longtemps, en faisant remarquer

que tout dépend de l'homme auquel la fonction est confiée. Elle sera considérée et respectée, si le fonctionnaire, placé au milieu des justiciables, vivant avec eux, connu de tous, est considéré et respecté; elle sera féconde et utile, si le fonctionnaire est influent et juste.

Magistrats conciliateurs, les juges de paix doivent être avant tout, comme le disait Thouret, à la Constituante, et le garde des sceaux de 1837 aux Chambres, des hommes de sens, de bien et de conscience, qui, par leur âge, leur position et leur conduite, aient donné des garanties sérieuses et aient su conquérir l'estime et la considération de leurs concitoyens. Il serait infiniment regrettable pour l'État et la magistrature que ceux qui les représentent exclusivement vis-à-vis des populations les plus nombreuses pussent compromettre l'honneur de ce corps et la considération qui lui est due. D'un autre côté, juge des différends qui divisent les citoyens, appelé à dire droit à des hommes souvent inexpérimentés et inhabiles à exposer leurs griefs, ne pouvant point s'éclairer par des procédures trop coûteuses, ni s'aider des observations de leurs collègues, ou de la discussion fournie à la barre par des avocats instruits, comment le juge de paix sera-t-il apte à remplir ses fonctions s'il ignore le droit et la pratique des affaires ? Quoi de plus difficile que la théorie des actions possessoires, les questions de compétence, etc., et même en matière de simples contraventions que de questions de droit peuvent naître, qui, si elles sont illégalement résolues, entraîneront des cassations ruineuses pour de malheureux contrevenants!

L'institution des juges de paix en Angleterre remonte à l'année 1275. Nous n'entrerons ici dans aucun détail sur leurs attributions, la matière ayant été traitée au mot **Grande-Bretagne.**

En Allemagne, il existe des juges de paix dans les provinces situées sur la rive gauche du Rhin et même, sous un autre nom, dans quelques autres parties de cette vaste contrée.

En Pologne, les justices de paix furent établies par le ministre de la justice, Félix Lubienski. On y a toujours distingué les deux juridictions gracieuse et contentieuse, et tandis que le juge de paix a été chargé de la première, le contentieux a été confié à un suppléant adjoint à chaque juge de paix. Le fonctionnement de cette organisation mérite d'être étudié.

La Russie aussi a des juges de paix, dont les attributions ne diffèrent pas beaucoup de celles des juges de paix français. (*Bulletin de législ. intern*, 1873.)

Pour être complet, nous devons mentionner ici les prud'hommes, et dans quelques pays les *arbitres*, qui ont des attributions analogues à celles du juge de paix lorsqu'il fonctionne comme conciliateur. FÉRAUD-GIRAUD.

JUIFS. *Voy.* **Mosaïsme.**

JUNTES. Ce mot, qui par lui-même veut dire *réunion* (*juncta, junta*), signifie *comité* dans le langage politique de l'Espagne et des républiques de l'Amérique espagnole. Il désigne aussi, et c'en est l'acception la plus éclatante, ces assemblées irrégulières et spontanées qui ont fait les révolutions d'Espagne. En Italie, la junte est un comité administratif.

Les réunions politiques des Goths s'appelaient *concilia*. Celles des Espagnols, qui formèrent des royaumes après la conquête arabe, s'appelaient *curies* ou *juntes mixtes*. Elles étaient composées de la noblesse et du clergé, et plus tard des députés de la bourgeoisie, car la représentation nationale se constitua de même au moyen âge dans tout l'occident de l'Europe.

En 1419, Jean Ier convoqua une junte pour assister aux conseils du roi. Les régents en réunirent à Sagonte et à Palenzuela pendant la minorité d'Alphonse XI. Sous les Bourbons d'Espagne des juntes donnèrent leur avis sur des réformes d'administration. Ces juntes convoquées par les rois étaient plutôt consultatives que législatives, et assez semblables à nos assemblées des notables.

Les juntes révolutionnaires, sans être élues par la nation, furent souvent de véritables *cortès*. (*Voy. ce mot.*) La plus célèbre de l'ancienne histoire d'Espagne est celle qui organisa la révolte des communes sous Charles-Quint. Les *procuradores*, ou *diputados de la communidad*, se réunirent à Avila et formèrent la *santa junta*. Ce fut, jusqu'au dix-neuvième siècle, la dernière résistance que les Espagnols opposèrent au despotisme.

Cette représentation partielle et tumultuaire recommença sous Charles IV et Ferdinand VII. Quand la *junte nationale* de Bayonne eut livré l'Espagne à Joseph Bonaparte, il se forma par toute la nation des juntes de soulèvement, d'armement et de défense. La *junte centrale* de Léon, en 1810, convoqua à Cadix les *cortès générales constituantes*, qui firent la Constitution de 1812.

Il y eut encore, en 1836, des juntes libérales de soulèvement contre le gouvernement de la reine Christine; mais ces sortes d'assemblées, puissantes autrefois de la force des communes, ne purent résister au système de centralisation qui s'établissait alors dans toute l'Europe.

JACQUES DE BOISJOLIN.

JURANDES. *Voy.* **Corporations.**

JURIDICTIONS PATRIMONIALES. Les juridictions patrimoniales qui, sous les institutions des peuples de l'antiquité, avaient joué un rôle important, ont disparu dans nos sociétés modernes comme peu compatibles avec notre état social actuel.

En 1789 on essaya de reconstituer en France les tribunaux de famille, pâle et lointain reflet des juridictions patrimoniales.

Bientôt le législateur de l'an IV supprimait ces tribunaux, en reprochant au législateur de 1789 de s'être laissé aller à la séduction d'une belle théorie, et de n'avoir pas su profiter des leçons de l'expérience.

Les juridictions patrimoniales ou héréditaires se sont conservées bien plus longtemps en Allemagne; cependant les pouvoirs des anciens seigneurs ont été peu à peu restreints par le droit public moderne. Bien avant 1848, la juridiction patrimoniale se bornait, dans la plupart des États allemands, au privilége de nommer le juge de police, qui devait remplir les mêmes conditions de capacité que les autres juges et recevait l'investiture du souverain. Depuis 1848 ce qui restait des juridictions patrimoniales a été presque complétement supprimé.

Comparez : Féodalité.

JURIDICTIONS SPÉCIALES ET EXCEPTIONNELLES. Les jurisconsultes divisent les juridictions en juridictions ordinaires et juridictions exceptionnelles. Les tribunaux qui appartiennent à la première de ces catégories ont la plénitude de juridiction dans les circonscriptions territoriales qui leur sont assignées; tandis que les tribunaux d'exception ont des attributions restreintes et spéciales, au delà desquelles il leur est interdit d'étendre leur action.

A quelque point de vue que l'on se place, on est conduit à repousser le trop grand développement que donnerait à ces tribunaux une organisation judiciaire. La multitude des juridictions multiplie les conflits et les instances de compétence; elle apporte ainsi dans l'administration de la justice des pertes de temps fâcheuses et des frais frustratoires. Il faut, dans toute société bien organisée, que le justiciable puisse non-seulement facilement aborder son juge, mais surtout connaître la juridiction qui devra juger son procès, et la multitude des juridictions exceptionnelles est un obstacle à l'application de cette règle.

De plus, le propre des juridictions exceptionnelles, même dans les matières ordinaires, est d'enlever aux citoyens une partie des garanties qui leur sont assurées par les juridictions ordinaires, et à ce point de vue encore on doit s'efforcer de ne point en multiplier le nombre.

Ce sont les caractères particuliers des différents juges ou la position des parties qui ont motivé la création des tribunaux d'exception.

Ainsi dans presque tous les pays l'intérêt du commerce et de l'industrie, le caractère des transactions commerciales qui exigent en cas de difficultés des solutions promptes et rapides, la nécessité pour le juge en ces matières de connaître la pratique du commerce et les usages particuliers aux commerçants, ont fait distraire la juridiction commerciale de la juridiction civile proprement dite et créer des tribunaux de commerce. Toutefois notre législation moderne, en simplifiant notre organisation judiciaire, a groupé dans une seule juridiction les juridictions diverses entre lesquelles avaient été réparties, suivant leur nature, les affaires commerciales. D'un autre côté disparaissaient une foule de juridictions diverses dont je n'ose même entreprendre la nomenclature. Ce progrès vers l'unité de juridiction a été d'autant plus facile à atteindre que, l'administration ayant été mieux définie et séparée du contentieux, il a été plus facile, sans nuire aux divers services, de placer le contentieux dans les attributions d'un même corps. Cette unité est précieuse et constitue un véritable progrès, parce que les tribunaux spéciaux avec des tendances particulières, des lois exceptionnelles, sont même à leur insu plus facilement amenés à s'écarter des principes généraux qui doivent servir de guide à tous les juges. La nécessité de juges spéciaux pour les matières spéciales est même si douteuse que, tandis qu'elle est généralement reconnue dans les divers États en ce qui concerne le commerce, on a cependant vu les peuples les plus commerçants du monde confier aux juridictions ordinaires, sans inconvénient pour eux, le jugement des contestations auxquelles ces transactions donnèrent lieu[1].

En dehors de la nature de la contestation, la position exceptionnelle de certains corps a fait créer pour les personnes qui les composent des juridictions exceptionnelles. L'armée, la flotte par exemple, ne pourraient être placées sous le droit commun à raison des faits concernant la discipline, mais l'exception ne devrait point aller au delà des motifs qui l'ont dictée. D'un autre côté, ces juridictions exceptionnelles ne sauraient subsister à titre de priviléges pour dérober aux juridictions ordinaires et de droit commun certaines classes de citoyens; une pareille exception froisserait trop formellement la règle de l'égalité civile pour qu'on pût espérer de la faire sanctionner dans les pays où la condition politique et civile de tous les citoyens est la même; liée à des institutions qui disparaissent de l'Europe, elle est destinée à disparaître partout avec elle. Il n'est pas de pays où elle soulèverait plus d'antipathies qu'en France, où les idées d'égalité civile sont encore plus fortes et plus développées que les idées de liberté politique.

Enfin en dehors de ces classes de tribunaux exceptionnels destinés à juger des matières spéciales, ou des individus placés dans des conditions légales exceptionnelles, nous avons vu paraître, aux diverses époques de l'histoire des peuples, des tribunaux d'exception. Dépendant du bon plaisir des gouvernements; prêts à accepter et traduire leurs exagérations et même leurs passions, leurs rancunes et leurs haines, disposant à leur gré de la fortune et de la vie des hommes, ils ont poussé quelquefois si loin l'oubli de la justice qu'on a pu dire, hélas! avec raison, de quelques-uns d'entre eux qu'ils assassinaient et ne jugeaient pas. De pareilles commissions, compagnes obligées de tous les pouvoirs violents, apparaissent plus nombreuses et plus menaçantes au milieu des catastrophes qui suivent les commotions politiques; elles disparaissent dès

1. Cependant il est certain que plusieurs de ces pays ont une tendance à créer des tribunaux consulaires.
M. B.

que le droit, l'égalité, la règle et la justice ont repris leur empire tutélaire.

FÉRAUD-GIRAUD.

COMPAREZ : Appel, Crimes, Jury, Ministère public, Organisation judiciaire, Peine.

JURY. On appelle jury la réunion d'un certain nombre de citoyens pris hors de la classe des juges permanents et appelés par la loi à concourir passagèrement à l'administration de la justice en rendant, d'après leur conviction intime, sur les faits soumis à leur appréciation, des déclarations ou verdicts dont le juge est chargé de tirer les conséquences légales.

Il n'est pas essentiel que le nombre des jurés soit *douze* plutôt qu'un autre nombre, que les jurés soient désignés de telle ou telle manière, qu'il y ait un jury d'accusation, que le verdict soit rendu à l'unanimité. Ces circonstances ne sont pas indifférentes, mais le jury peut exister sans leur concours. Il faut, au contraire, de toute nécessité pour qu'une juridiction mérite le nom de jury, qu'elle se compose de citoyens pris dans le corps du peuple, et destinés à y rentrer une fois leur mission remplie. Il faut que cette mission soit bornée à un nombre très-limité de verdicts, que le mode de désignation combiné avec une large faculté de récusation garantisse au justiciable qu'il trouvera dans ses juges capacité, indépendance, impartialité. Les questions dont la solution est remise au jury, doivent être simples, susceptibles d'être résolues à l'aide des lumières et de l'expérience communes. Le verdict, enfin, ne doit dépendre que de l'intime conviction et non d'un système quelconque de preuves légales.

Origine du jury. — Le jugement par jurés a pour origine le jugement par l'assemblée du peuple; l'un procède directement de l'autre; même sous sa forme actuelle, le jury n'est encore qu'une représentation du peuple, et les conditions rigoureuses, compliquées, dans lesquelles il se meut n'ont d'autre but que d'assurer la sincérité de cette représentation. Si on ramène ainsi le jury à son idée mère, à son point de départ, on peut sans crainte lui attribuer l'origine la plus reculée et le faire contemporain de la naissance des peuples. On trouvera du moins dans l'antiquité classique, chez les peuples barbares, dans l'ancienne France, etc., des juridictions qui ont avec le jury plus d'une affinité (à Athènes, les *Héliastes;* à Rome, les *judices jurati*, . . . etc.). Mais si on veut trouver l'origine du jury proprement dit, tel que le comprennent les idées modernes avec la forme que l'expérience des siècles a consacrée, et dont il semble maintenant inséparable, c'est en Angleterre seulement qu'il faut la chercher[1]; c'est là que l'existence non interrompue de cette institution remonte le plus haut, qu'on en peut trouver le modèle le plus ancien, le plus parfait, l'unique même jusqu'à la révolution française. De là nous revint, au dix-huitième siècle, ce principe qui avait été nôtre, mais que depuis le quinzième siècle nous avions abandonné. Nos publicistes, entre autres Montesquieu, remirent en lumière l'idée du jury, et l'Assemblée constituante la fit passer dans nos lois. Après une longue discussion, l'Assemblée décréta, le 30 avril 1790 : « 1° qu'il y aurait des jurés en matière criminelle; 2° qu'il n'en serait point établi en matière civile. » Depuis cette époque, le principe de cette institution, quoique sérieusement remis en question sous le premier Empire, s'est maintenu parmi nous; seulement les attributions et la composition du jury ont été fréquemment modifiées par de nombreuses lois (soixante environ) dont on ne peut regarder la série comme terminée.

Du jury comme institution politique. — Quelle que soit la forme du gouvernement, ceux qui gouvernent voient naturellement leur avantage à pouvoir disposer le plus arbitrairement possible de la personne et des biens de ceux qui obéissent; ceux-ci, par contre, sont intéressés à soustraire le plus possible à l'arbitraire leurs biens et surtout leur personne. Étant donnée cette situation, les partisans du jury soutiennent qu'au point de vue politique, on ne peut méconnaître la supériorité d'une institution qui constitue la garantie la plus efficace contre l'arbitraire. Dans tout État, en effet, non pas libre, mais seulement civilisé, il est admis que nul ne doit être atteint dans sa personne ou dans ses biens, si ce n'est en vertu d'un jugement rendu selon les lois. Il est admis aussi que le pouvoir de juger ne doit pas être placé dans les mêmes mains que le pouvoir exécutif; car lorsque ces deux pouvoirs sont réunis, l'un peut toujours servir à justifier ou sanctionner les actes de l'autre, à condamner ceux qu'il veut perdre, à absoudre ceux qu'il veut protéger. Mais comment établir cette séparation des deux pouvoirs? « Suffit-il, dit Comte, que le pouvoir exécutif affuble ses délégués d'un bonnet et d'une robe et qu'il leur dise : « Je vous crée indépendants », comme Mme de Sévigné disait aux quatre arbres de son jardin : « Je vous fais pare », pour que nous soyons dans l'admiration de notre politique, et que nous voyions, sur-le-champ, dans les délégués d'un même homme, deux pouvoirs bien séparés et bien indépendants l'un de l'autre? » Non, et quand des juges tiennent leur mission du pouvoir exécutif, attendent de lui toute leur fortune, on ne peut les regarder comme indépendants, à moins de compter sur l'humaine vertu plus qu'il n'est permis de le faire en politique. En fait, à vrai dire, le sentiment du devoir et l'habitude de lui être fidèles, le culte des traditions et le respect de l'opinion publique ont pu et pourront encore donner à des magistrats même timides ou ambitieux la force de braver le mécontentement du pouvoir et de mépriser les séductions dont il dispose. Il n'est même pas rare de rencontrer des juges qui soient au-dessus de la crainte et de l'ambition. Mais ces exemples, si nombreux qu'ils puissent être, prouvent seulement que tels magistrats, tels tribunaux

1. Le jury est d'origine germanique, seulement les Anglo-Saxons l'avaient seuls conservé à travers toutes les vicissitudes du moyen âge. M. B.

se sont montrés indépendants envers le pouvoir dont ils dépendaient. Ils honorent les hommes et les compagnies qui les ont donnés, mais ne doivent pas faire oublier les causes de défaillance inhérentes à l'institution. L'inamovibilité est une garantie insuffisante quand la certitude de ne point perdre une place médiocre est contrebalancée par la perspective de n'en pas gagner une meilleure. D'ailleurs, dans tout procès politique, le magistrat, même exempt de préoccupations personnelles, aura peine à se placer dans une situation complétement impartiale. Si, en effet, ses convictions et ses sympathies l'attachent, comme il est naturel, au gouvernement qui l'a choisi, comment lorsque l'intérêt de ce gouvernement sera en cause devant lui, pourra-t-il se défendre de le favoriser? Ne sera-t-il pas en quelque sorte juge dans sa propre cause et d'autant plus enclin à suivre son penchant, qu'il croira en le suivant servir la chose publique et même la justice? Il est vrai que l'ancien régime avait assuré dans une assez large mesure l'indépendance des compagnies judiciaires, mais au moyen de la vénalité des charges, et nul n'est tenté d'y revenir. Si, d'ailleurs, la puissance de juger devait appartenir d'une manière permanente à un corps qui, par une combinaison quelconque, échapperait entièrement à l'action du gouvernement et ne relèverait que de lui-même, cette situation amènerait un autre danger. Un tel corps ne pourrait manquer d'acquérir, au sein de l'État, une prépondérance redoutable, dont la justice, après en avoir été la cause, deviendrait l'instrument. Ce seraient bientôt les intérêts et les passions de la caste judiciaire qui dicteraient les arrêts, et peut-être contre l'excès de puissance de cette caste, ne trouverait-on de remède que dans l'excès de haine qu'elle finirait par inspirer. Avec le jury, on évite ces deux écueils. Il est, d'une part, indépendant du pouvoir exécutif, car il est difficile, si la désignation et la convocation des jurés sont faites comme elles doivent l'être, que le gouvernement puisse exercer une action efficace sur ces douze citoyens que le sort, rectifié par les récusations, a désignés au moment du procès, qui sont garantis contre les obsessions par des formalités protectrices, intéressés à juger selon les lois, parce qu'eux-mêmes y sont soumis et pourront être jugés à leur tour, enfin d'autant plus pénétrés de la grandeur de leur rôle qu'ils sont moins habitués à le remplir. Quelle puissance, d'autre part, peuvent usurper des jurés qui n'ont qu'une mission spéciale et temporaire et se perdent dans la foule une fois cette mission remplie? Dans ce système, le pouvoir de juger ne peut pas plus devenir l'instrument d'un tyran que le monopole d'une caste; il réside dans le corps du peuple et il n'est à personne, parce qu'il appartient à tous. Le jury présente en outre cet avantage de former et de développer singulièrement l'esprit public au sein d'une nation, en habituant les citoyens à remplir des devoirs publics, et en répandant dans toutes les classes l'idée du droit, la pratique de l'équité et la connaissance des lois. C'est, dit Tocqueville, « un des moyens les plus efficaces dont puisse se servir la société pour l'éducation d'un peuple. » On trouvera dans l'histoire la preuve constante de l'étroite corrélation qui existe entre le jury et les libertés publiques. Quand la liberté romaine s'en allait mourant, les *quæstiones perpetuæ* tenaient une place de moins en moins grande dans les juridictions criminelles, et quand cette liberté fut complétement étouffée par le césarisme, les *judices jurati* ne lui survécurent que de nom. Dans les temps modernes, le pays le plus libre est en même temps celui où le jury est le plus anciennement et le mieux établi. Aussi les esprits les plus éminents depuis Montesquieu jusqu'à Tocqueville ont-ils considéré cette institution comme un des plus fermes remparts de la liberté, et Royer-Collard a dit à ce sujet avec grande raison : « Un peuple qui n'intervient pas dans les jugements peut être heureux, tranquille, bien gouverné, mais il ne s'appartient pas à lui-même : il n'est pas libre, il est sous le glaive. Toute chose dans l'état social aboutit à des jugements. L'intervention des citoyens dans les jugements est donc la garantie véritable, définitive, de la liberté. »

Ces arguments ne laissent pas sans réponse les adversaires du jury. Suivant eux, la magistrature, bien qu'émanant du gouvernement, n'en demeure pas moins indépendante. L'inamovibilité, la publicité des débats, le contrôle du barreau sont des garanties suffisantes contre les influences illicites. Quant au jury, s'il est placé dans des conditions favorables à l'indépendance, sous tout autre rapport et précisément en matière politique, c'est la plus détestable des juridictions. Quelle impartialité, en effet, peut-on attendre de jurés? On comprend, quoi qu'on en ait pu dire, que le magistrat s'élève au-dessus des passions politiques. Grâce à l'existence spéciale qu'il mène, aux habitudes que son intelligence contracte au service de la justice, il peut vivre dans une sphère sereine, au-dessus du courant du monde. Mais les jurés, c'est au milieu même de ce courant que le sort va les prendre pour quelques heures, quelques jours à peine. Laisseront-ils, comme un manteau, aux portes du prétoire, leurs opinions et leurs passions? Suivant donc que la majorité d'entre eux sera favorable ou hostile au gouvernement, ils se montreront sévères à outrance ou indulgents jusqu'à la complicité; les épreuves judiciaires ressembleront dès lors à une loterie et deviendront une source de discrédit pour la justice, d'avilissement pour le pouvoir. Le jury représente, dit-on, l'opinion publique, mais cet éloge est sa condamnation, car il contient l'aveu que le jury est impressionnable et mobile comme l'opinion; seulement celle-ci ne juge jamais en dernier ressort et les sentences du jury sont irrévocables. Si d'ailleurs rien n'est plus vanté en théorie que l'indépendance du jury, en pratique rien n'est plus difficile que d'organiser la désignation et la convocation des jurés, de manière à garantir cette indépendance. Les adversaires du jury

font valoir encore l'inaptitude ou les répugnances que montrent parfois les populations pour les fonctions de juré; mais cet ordre d'arguments, prenant sa source dans des circonstances locales ou momentanées, ne saurait être généralisé. Enfin, ils critiquent amèrement le jury, comme institution judiciaire, côté de la question qui nous reste à examiner.

Du jury considéré comme institution judiciaire. Du jury criminel. — La procédure orale, les débats publics, la faculté laissée au juge de décider suivant son intime conviction sont à bon droit considérés comme le complément nécessaire de l'institution du jury; mais par une confusion qu'il faut écarter au début de cet examen, on a eu quelquefois le tort de les lui attribuer exclusivement, et de croire que le système des juges permanents entraînait nécessairement avec lui la procédure secrète et le système des preuves légales. Il est certain au contraire que les garanties qui naissent de l'examen oral et public sont aussi nécessaires et non moins compatibles avec des magistrats qu'avec des jurés. Il est vrai qu'on a prétendu quant aux preuves légales qu'il fallait astreindre à ce système tout tribunal criminel formé de magistrats, parce que « ce serait donner à des juges un pouvoir excessif que de les autoriser à former un jugement sur leur intime conviction. » (Discussion du conseil d'État. *Voy.* Locré.) Mais n'est-ce pas pousser trop loin la défiance? Les tribunaux permanents une fois assimilés au jury sous ces rapports, on peut dire en leur faveur que des hommes, dont l'intelligence s'est aiguisée et l'âme s'est affermie par l'habitude des fonctions judiciaires, doivent apporter dans l'exercice de ces fonctions plus de perspicacité et de fermeté que des jurés, nourris dans des soins tout différents. Il est certain qu'entre leurs mains la répression sera plus énergique et qu'on peut citer à la charge du jury de fâcheux exemples de mollesse ou même d'ineptie. Mais ces qualités que la magistrature revendique à bon droit sont compensées par de graves inconvénients. L'expérience a prouvé en effet que l'habitude de se trouver sans cesse en face du crime fait dégénérer la perspicacité en prévention et la fermeté en dureté. Ce qu'il y a de plus dangereux, c'est, tant notre espèce est sujette aux illusions, que ce changement s'opère souvent à l'insu du magistrat lui-même, contre ses intentions, au point qu'on peut, en restant très-honnête homme, devenir un détestable juge. Pour remédier au mal, on avait autrefois imaginé ce que Siméon appelle « le rafraîchissement de la Tournelle » (on dirait aujourd'hui le roulement), mais ce palliatif a été reconnu insuffisant. (*Voy.* sur tous ces points les discussions du conseil d'État, dans Locré.) Si la justice criminelle doit, par la force des choses, arriver le plus souvent à être viciée entre les mains de magistrats honnêtes et d'un esprit droit, que dire des juges pervers ou seulement passionnés et bornés? Au moins si le sort amène un jury mal composé, le mal qu'il peut faire est limité à un seul ou à un petit nombre de cas; mais le mauvais juge aura demain les mêmes défauts qu'aujourd'hui, il les aura toujours; et qui peut calculer le mal qui sera fait par un tel homme durant le cours d'une longue et inamovible carrière? Cette expérience et cette perspicacité spéciales des magistrats criminels ne sont pas d'ailleurs indispensables pour connaître des questions soumises au jury, qui portent uniquement sur les faits et leur moralité. Si parfois quelques points de droit (complicité, excuses légales) sont mêlés aux faits, ils sont trop simples pour compliquer beaucoup l'examen. De telles questions sont donc toujours de nature à être résolues à l'aide des lumières et de l'expérience communes. Enfin des hommes pris dans toutes les situations de la vie et, par suite de cette diversité d'origine, familiarisés avec les habitudes, les mœurs, les besoins de toutes les classes de la société, des hommes qui n'ont ni traditions ni parti pris, auxquels nul que Dieu ne demandera compte de leur décision, doivent à la fois prendre à la recherche de la vérité un intérêt qu'aucune routine n'a émoussé, et apporter, dans l'appréciation de la moralité particulière de chaque action, un esprit plus libre et une conscience plus « fraîche » que des magistrats vivant toujours dans un même milieu, esclaves du texte des lois, et préoccupés de leur responsabilité. Quant aux faits que l'on cite à la charge du jury, les uns ont leur cause dans des circonstances qui ne sont pas inhérentes à l'institution. On devra parfois s'en prendre à une loi trop rigoureuse qui frappe un délit de peines disproportionnées, souvent à l'ignorance des classes de la population appelées à fournir des jurés. Ce qu'il faut dans le premier cas, ce n'est pas condamner le jury, c'est réformer la loi pénale, et la ramener dans une voie plus humaine, et dans le second, élever le niveau des conditions d'aptitude requises pour le jury. Les autres exemples cités ne prouvent qu'une chose qui n'est pas nouvelle, c'est qu'il n'y a point d'institution humaine qui n'ait ses imperfections et ses défaillances. Ce qu'on doit chercher, si on ne confond pas la répression énergique avec la rigueur aveugle, c'est moins de ne laisser échapper aucun coupable que de ne condamner aucun innocent; sous ce rapport, le jury est la juridiction qui présente le plus de garanties. A vrai dire, s'il était en même temps une source d'impunité, il ne pourrait être maintenu. Mais si on considère l'institution dans son ensemble, ainsi qu'on doit le faire, on voit que partout où elle fonctionne régulièrement, elle est loin de manquer à sa tâche.

On peut se demander s'il est bon de réserver le jury, comme il l'est en France, à certains faits spécialement qualifiés crimes, tandis que tous les autres délits seront remis aux tribunaux permanents. Il est évident que tout fait délictueux ne saurait être déféré au jury, car il y aurait encombrement. Mais la distinction faite par la loi française entre les peines dites afflictives et infamantes et les peines correctionnelles, n'est rien moins que rationnelle, et

ne peut être prise pour type. Nos tribunaux correctionnels et nos cours d'assises ne peuvent logiquement exister les uns près des autres, car chacune de ces juridictions dérive d'un système qui est la négation et la condamnation de l'autre. Il résulte de cet état de choses, dit M. Bérenger, que la loi traite avec plus de faveur le bandit, l'assassin, que l'homme accusé d'une faute légère, « de sorte que pour obtenir d'être jugé par un tribunal plus indépendant et plus exempt de passions, on serait presque encouragé de pénétrer plus avant dans le crime. » On répond aux critiques dirigées contre cette anomalie par des objections de fait, tirées de la multiplicité des affaires correctionnelles, de la lenteur des formes devant le jury, etc. Ces difficultés pratiques méritent considération, mais ne sont pas péremptoires, et il est possible de les résoudre. On pourrait, par exemple, ne pas déférer au jury les accusés qui s'avouent coupables, et en faveur desquels la cour elle-même reconnaît qu'il existe des circonstances atténuantes; on peut laisser aux tribunaux correctionnels la connaissance de tous les faits qui ont le caractère d'une contravention aux lois positives plus que d'une infraction aux lois de la morale absolue (vagabondage, etc.), on peut simplifier la procédure, admettre la liberté sous caution, etc.

Du jury d'accusation. — Un premier principe est hors d'atteinte, c'est la nécessité « d'une juridiction qui, placée au seuil de la justice, n'en permet l'accès qu'aux poursuites qui sont régulièrement et justement exercées, dont la mission est d'examiner si les préventions qui sont basées sur l'instruction écrite, sont graves et sérieuses, ou téméraires et dénuées de fondement ». (Faustin Hélie.) Mais à qui sera confiée cette juridiction, à des jurés ou à des magistrats? Le jury d'accusation existe en Angleterre. En France, une chambre de la cour en remplit les fonctions. En Angleterre même, le jury d'accusation n'est pas apprécié avec la même unanimité que le jury de jugement. C'est qu'en effet la mission qui lui incombe est de sa nature beaucoup moins nette et moins facile à saisir que celle du jury de jugement, dès lors moins à la portée d'hommes étrangers aux lois. Il arrive souvent que les jurés embarrassés restent en deçà ou vont au delà de leurs attributions. S'ils restent en deçà, leur contrôle n'est plus qu'un rouage superflu. Vont-ils au delà, ils peuvent, jugeant sur des preuves encore incomplètes, paralyser, au préjudice de la société, des accusations bien fondées. Puis le principal avantage du jury d'accusation doit consister dans le surcroît de garanties qu'il donne à l'intérêt privé. Or, cet avantage est moins réel qu'il ne le paraît; l'expérience ayant démontré qu'on ne pouvait, sans énerver l'accusation et sacrifier l'intérêt public, admettre un débat contradictoire devant le jury d'accusation, on a pris le parti, là où il fonctionne, de lui soumettre sans discussion les preuves fournies par l'accusation. On comprend qu'une situation très-inégale est faite dès lors à l'accusé, et que le jury d'accusation, au lieu d'être une protection pour l'innocence, est presque un danger pour elle, ses décisions constituant toujours un préjugé défavorable. Néanmoins, M. Faustin Hélie ne pense pas que le jury d'accusation doive être condamné d'une manière absolue ni définitive. Sur ce point, « on doit se borner, dit-il, à apprécier les faits existants, sans poser de règle pour l'avenir. »

Du jury civil. — Considéré comme institution politique, le jury offre en matière civile les mêmes avantages qu'en matière criminelle. Tocqueville estime même que l'heureuse influence de cette juridiction sur l'esprit public « s'accroît infiniment à mesure qu'on l'introduit plus avant dans les matières civiles », que, tant qu'elle est bornée aux matières criminelles, elle est toujours menacée dans son existence, mais qu'une fois étendue aux matières civiles, « elle brave le temps et les efforts des hommes. » On peut lire avec fruit sur la question une étude remarquable de M. Cherbuliez, qui représente le jury civil comme le meilleur moyen de protéger les droits individuels et la propriété privée contre l'absorption d'une démocratie envahissante et le despotisme des majorités. (*Revue de législation*, t. XLI, p. 289, et XLII, p. 193[1].) Considéré, au contraire, comme institution judiciaire, le jury ne présente pas, au civil, les mêmes avantages qu'au criminel. Au civil, en effet, on n'a plus à craindre ces préventions, cette routine et cette dureté qui font redouter les magistrats dans les procès criminels, et on a besoin de l'expérience et des connaissances spéciales qui sont leur partage. En matière civile, les procès sont plus nombreux, les questions plus compliquées, les faits plus intimement liés au droit qu'en matière criminelle. Il faut donc exiger des jurés des aptitudes beaucoup plus élevées; trouvera-t-on un nombre suffisant de jurés présentant ces aptitudes? D'ailleurs, il y a toujours un très-grand nombre d'affaires qui ne peuvent être soustraites à la juridiction des tribunaux permanents. Ce n'est pas qu'il faille condamner le jury civil : peut-être même doit-on l'envier aux peuples chez lesquels il fonctionne. Mais on ne saurait, au moins quant à présent, le transporter partout.

Il y a cependant un ordre de matières où l'intervention du jury est une garantie nécessaire. Nous voulons parler de la fixation des indemnités qui résultent d'expropriations pour cause d'utilité publique. Dans les contestations de ce genre, le côté politique l'emporte sur le côté judiciaire. A raison de la simplicité des questions à résoudre, et de la nature de ce débat spécial, le besoin le plus pressant pour le justiciable n'est pas d'avoir des juges expérimentés, mais des juges indépendants[2].

1. M. Odilon Barrot a provoqué sur cette question une discussion à l'Académie des sciences morales et politiques qui, en somme, n'a pas été favorable à cette institution, dont on soutient qu'elle est en décadence même en Angleterre. (*Voy.* le *Bulletin* de cette académie, années 1871 et 1872.) M. B.

2. Il nous semble aussi qu'on a recours aux jurés parce que l'estimation de la valeur des immeubles

Comment et de qui doit être composé le jury? — On considère quelquefois le droit d'être juré comme un droit politique, accessoire du droit de voter. C'est inexact; tout juré doit être électeur; mais il ne faut pas que tout électeur puisse être juré, là du moins où règne le suffrage universel. Aussi n'admet-on ce principe qu'avec le tempérament d'une première liste dressée annuellement par un magistrat, sur laquelle le sort désigne un certain nombre de jurés pour le service de chaque session. Cette seconde liste subit elle-même l'épreuve du sort et des récusations, pour fournir la liste spéciale à chaque affaire de la session. Ce système n'est peut-être pas mauvais, si l'autorité collective ou individuelle chargée de dresser la première liste est elle-même bien choisie, c'est-à-dire, d'une part, tout à fait indépendante, et de l'autre, assez rapprochée des populations pour procéder en connaissance de cause; mais si un agent du pouvoir exécutif, tel qu'un préfet, est chargé de dresser cette liste, le principe du jury est vicié dans son essence. La loi du 21 novembre 1872 fait concourir dans des proportions qui paraissent heureusement combinées, l'autorité judiciaire et l'autorité élective à l'établissement de la liste du jury[1]. Une commission cantonale composée du juge de paix, de ses suppléants et du maire de canton dresse une liste préparatoire comprenant un nombre double de celui fixé pour le contingent du canton. La liste définitive est arrêtée par une commission d'arrondissement composée des juges de paix et des conseillers généraux de l'arrondissement et présidée par le président du tribunal civil. Le sort désigne ensuite les jurés de chaque session, et parmi ceux-ci les jurés de chaque affaire. Pour dégager de toute influence le choix des jurés, il n'y a qu'un moyen vraiment sûr, le sort à tous les degrés. Seulement, ce système ne garantissant ni l'aptitude, ni la moralité des noms qui sortent de l'urne, doit être combiné avec l'élimination de quiconque sera frappé de certaines condamnations ou frappé de certaines incapacités (ignorance, etc.), et avec un criterium qui pourra être le cens, l'exercice de certaines professions. Le recours au cens est moins contraire à l'égalité qu'on ne pourrait le supposer C'est d'abord, comme le dit justement M. Cherbuliez, « le plus démocratique des criteriums », puisqu'il n'est interdit à personne d'y arriver. Puis l'exercice des fonctions de juré est une charge autant qu'un droit; personne donc ne se plaindra que ce fardeau pèse sur ceux auxquels il sera le moins onéreux. Ce qui paraît désigner le cens comme principal élément du criterium cherché, c'est, au point de vue judiciaire, que l'aisance dont il est le signe comporte sinon toujours, au moins le plus souvent, un certain degré d'éducation; c'est, au point de vue politique, que les intérêts de la propriété sont de tous les plus indépendants, car ayant beaucoup à craindre de l'affaiblissement du pouvoir exécutif, ils n'ont pas moins à redouter son accroissement démesuré, et n'ont rien à gagner à ses empiétements. Dans tous les cas, il faut qu'une large faculté de récusation permette de corriger les erreurs du sort et les imperfections du criterium.

Le verdict doit-il être rendu à l'unanimité ou bien à une majorité plus ou moins forte? — Le premier système est suivi en Angleterre, le second en France. Aucun n'est sans défauts. Le premier peut amener des scènes bizarres, des lenteurs interminables. Puis, quand un désaccord s'élève entre les jurés, il faut bien qu'une des opinions se rallie à l'autre. Les choses par conséquent en arrivent au même point que dans le second système, avec cette différence que, dans l'un, l'opinion qui l'emporte nécessairement est l'opinion de la majorité, la meilleure suivant les probabilités, tandis que dans l'autre la victoire peut rester à une minorité obstinée, même à un seul juré s'il possède assez de force physique et d'opiniâtreté pour lasser ses contradicteurs; de sorte que dans cette lutte qui a peut-être pour enjeu la vie d'un homme, c'est à l'estomac des jurés plus qu'à leur conscience qu'appartient le dernier mot. Ces inconvénients, répond-on, sont plus frappants que réels, car dans la pratique ils se présentent fort rarement. Quels qu'ils soient, on devra n'en pas tenir compte, si on met en regard les avantages de l'unanimité. Le premier, c'est le caractère de certitude qu'elle imprime à la décision. Quand un homme a été déclaré coupable de l'avis de tous ceux qu'une loi humaine et sage appelait à le juger, sa condamnation peut être prononcée avec sécurité, car toutes les probabilités qu'il est possible de réunir sont contre lui. Mais quand sur douze jurés, cinq ont déclaré l'accusé innocent, un doute sérieux milite encore pour lui après la condamnation, et l'autorité de la chose jugée en est fortement ébranlée. Il est vrai que ce caractère de certitude peut n'être qu'apparent, si les jurés, divisés d'abord, ne se sont accordés ensuite que par lassitude, mais cette apparence est déjà quelque chose. Un autre avantage de l'unanimité, plus précieux encore, c'est d'amener au sein du jury la délibération la plus sérieuse, et l'examen le plus attentif. La majorité suffit-elle, chacun ne répond que de soi, se hâte de voter pour en finir, et le verdict n'est qu'une addition où la voix du plus inepte compte autant que le suffrage du plus éclairé. L'unanimité, au contraire, établit entre les membres du jury une réelle solidarité. Chacun dès lors veut que son opinion l'emporte. De là naît la discussion, avec elle la lumière; et le verdict, résultat de cette élaboration, exprime bien l'opinion réfléchie, éclairée de ceux qui l'ont rendu. Le système

expropriés est moins de la compétence des légistes que de celle de personnes mêlées aux affaires.

M. B.

(L'auteur de l'article nous fait observer que ceci est une erreur; les juges ne sont pas seulement des légistes, et ils sont plus compétents comme hommes d'affaires que la moyenne des jurés. Mais nous maintenons notre manière de voir.) M. B.

1. Elle n'a pourtant pas empêché, en 1873, un juge de paix de Paris d'éliminer de la liste du jury un professeur de Faculté, membre de l'Institut, pour cause de religion, ou plutôt d'absence de religion. M. B.

de la majorité est, en réalité, le plus favorable à l'impunité. Combien d'acquittements immérités ont été surpris à la faiblesse, à l'irréflexion de jurés qu'une délibération sérieuse aurait ramenés à l'opinion d'une minorité plus éclairée. La loi de fructidor an V avait établi un système mixte qui avait au moins le mérite de provoquer la discussion et l'examen. Tant que la délibération n'avait pas duré vingt-quatre heures, le verdict ne pouvait être rendu qu'à l'unanimité. Passé ce délai, la majorité suffisait.

Du jury en Angleterre et en France. — Nous ne pouvons faire connaître d'une manière complète l'organisation du jury dans ces deux pays, mais il sera peut-être utile d'indiquer les principaux traits qui séparent le jury anglais du jury français. Bien qu'il existe en Angleterre un grand nombre de juridictions spéciales, on peut, en somme, y considérer le jury comme la juridiction de droit commun, au civil comme au criminel. En France, le jury ne s'applique point aux affaires civiles, excepté en matière d'expropriation. Pour les affaires criminelles, il est restreint aux crimes proprement dits, c'est-à-dire aux faits punis d'une peine afflictive et infamante.

En Angleterre, les jurés sont pris sur une liste générale, comprenant tout citoyen anglais, âgé de plus de vingt et un ans, de moins de soixante, réunissant certaines conditions de fortune (assez peu élevées), et n'exerçant pas certaines professions jugées incompatibles avec les fonctions de jurés (ministre du culte, médecin, et toutes les fonctions se rattachant à l'ordre judiciaire). De cette liste générale, formée de la réunion de toutes les listes paroissiales, le shériff du comté extrait les différentes listes de service pour les divers jurys civil, criminel, d'accusation, de jugement, etc. Il le fait arbitrairement et sans contrôle. Une telle latitude, laissée au shériff pour l'accomplissement de sa mission, a quelque chose d'exorbitant, quoiqu'elle soit acceptée en Angleterre sans contradiction. Elle y est, à vrai dire, tempérée par le caractère particulier de cette magistrature indépendante, et par le droit de récuser en masse la liste dressée, lorsqu'il existe de justes motifs de suspicion contre l'impartialité du shériff. Mais que dirions-nous en voyant la même latitude attribuée à un préfet?

En France, il faut, pour être juré, avoir trente ans accomplis, jouir de ses droits civils et politiques, et ne rentrer dans aucune des conditions d'incapacité établies par la loi. Nous avons dit plus haut comment s'établissaient les listes du jury.

En Angleterre, avant d'être soumise au jury de jugement, toute accusation criminelle est déférée au jury d'accusation ou grand jury, composé ordinairement de 23 membres choisis sur la liste générale parmi les citoyens les plus distingués par leur naissance et leur fortune; ses décisions sont prises à la majorité de 12 voix. En France, ainsi qu'il a été dit plus haut, c'est une chambre de la Cour d'appel qui décide s'il y a lieu, ou non, de donner suite aux accusations criminelles.

En Angleterre, il n'existe contre le grand jury que le droit de récusation en masse, dont nous venons de parler; mais contre le petit jury, le droit de récusation peut s'exercer d'une manière générale, puis individuellement. La liste de service du jury de jugement comprend 48 à 72 noms. 20 de ces noms peuvent être récusés péremptoirement. Les récusations pour motifs déterminés peuvent être indéfinies, et lorsqu'elles réduisent la liste à moins de 12 noms, obligent à dresser une liste nouvelle. En France, la liste de session comprend 36 jurés titulaires et 4 jurés supplémentaires. Au début de chaque affaire, le président des assises tire au sort les noms des 12 jurés qui en doivent connaître. Au fur et à mesure que les noms sortent de l'urne, l'accusation et la défense ont également droit de les récuser péremptoirement jusqu'à ce qu'il ne reste plus que 12 noms dans l'urne.

Habituellement, un seul juge, en Angleterre (*voy.* **Grande-Bretagne**, chap. IV), préside les assises, soit criminelles, soit civiles. En matière civile, cependant, ce n'est point le juge délégué pour présider les débats, mais la cour elle-même qui est chargée de faire l'application du verdict et d'en tirer les conséquences. En France, la cour d'assises se compose, outre le jury, d'un président et deux assesseurs appartenant à l'ordre judiciaire. En Angleterre, l'accusé ne subit point d'interrogatoire proprement dit, la défense interpelle directement les témoins et les interroge en toute liberté; le magistrat directeur reste neutre dans le débat, et la défense a le droit de rectifier ce qu'il y aurait d'infidèle dans son résumé; le verdict doit être rendu à l'unanimité; il peut être général ou spécial : général, quand il donne au fait par lui déclaré vrai, sa qualification légale, d'après les distinctions de droit indiquées par le juge; spécial, quand le jury, n'osant pas affirmer que les faits qu'il tient pour démontrés constituent un crime, se borne à dire : « L'accusé a commis tel acte », qu'il décrit minutieusement, laissant au juge le soin de décider s'il y a dans cet acte le crime prévu par la loi. En France, l'accusé est longuement et habilement interrogé; les questions ne peuvent être adressées aux témoins que par l'intermédiaire du président, dont le résumé ne peut être critiqué. Le verdict est rendu à la majorité; il se formule par un *oui* ou un *non*, mis en regard des questions adressées au jury. Par un heureux privilége, le jury français peut, dans une certaine mesure, intervenir dans l'application de la peine, en déclarant, lorsqu'un coupable mérite quelque indulgence, qu'il existe en sa faveur des circonstances atténuantes. Il est sérieusement question en Angleterre d'apporter des modifications au fonctionnement actuel du jury, notamment de diminuer le nombre des jurés et de supprimer la nécessité de l'unanimité, sauf dans les cas emportant la peine capitale, etc.

Toutes les nations qui ont introduit le jury dans leur organisation judiciaire ont pris mo-

dèle sur l'Angleterre ou sur la France. Si notre pays ne peut revendiquer le mérite d'avoir donné le premier modèle du jury, il peut du moins se vanter d'en avoir vulgarisé le principe. Tant que l'Angleterre a été seule à le posséder, toutes les nations ont conservé leur ancienne organisation. Depuis que cette institution a été adoptée en France, elle s'est répandue sur la face du monde. Le jury existe en Belgique depuis que cette nation a été constituée. Il existe en Suisse pour les crimes commis contre la Confédération. Quant aux crimes particuliers, chaque canton a une organisation judiciaire qui lui est propre. Le canton de Genève est un de ceux où le jury a été établi. Le jury existe en Italie, en Espagne, en Portugal, en Grèce, au Brésil, dans toutes les colonies anglaises, aux États-Unis; le rôle important joué par le jury dans la constitution de ce pays doit être étudié dans le livre de Tocqueville, *De la Démocratie en Amérique*. En Allemagne, enfin, le jury a été longtemps vu avec peu de faveur; on lui attribuait un caractère révolutionnaire. Peu à peu, cependant, les travaux de quelques hommes éminents, le bon sens public, l'exemple des provinces rhénanes où le jury avait survécu à la conquête française, ont fait disparaître ou diminué ces préjugés. Le Congrès des Germanistes, tenu à Lubeck en 1847, où siégeaient les jurisconsultes les plus distingués, émettait le vœu de voir le jury établi en Allemagne. Ce vœu a été réalisé en 1848 et si l'on parle de nouveau de le modifier, c'est plutôt dans son mode de fonctionnement que dans son principe. GASTON DE BOURGE.

COMPAREZ : Organisation judiciaire.

JUSTE MILIEU. Ces mots ont été récemment usités pour désigner sans autre explication le système d'un gouvernement dont le chef avait dit au commencement de son règne : « Nous tâcherons de nous tenir dans un *juste milieu* entre les abus du pouvoir royal et les excès du pouvoir populaire. » Plus tard, la politique de ce gouvernement a été définie par un de ses organes les plus autorisés : *une politique libérale et modérée*. Depuis lors, ces qualifications ne lui ont pas été disputées d'une manière générale. Personne n'a soutenu que ce fût le gouvernement des excès. Cependant, comme du temps même où il existait, il a été accusé d'exagérer ses propres principes, comme sa manière de pratiquer la modération, de se placer à distance du despotisme et de la licence, a été contestée par des esprits opposés eux-mêmes à tous les extrêmes, il faut que ces mots de *milieu*, *d'excès*, *d'extrémité*, n'aient pas un sens fixe et constant, et que ce soient, pour ainsi parler, des grandeurs variables. En deux mots, et sans craindre de citer des noms propres, M. Guizot, M. Thiers, M. Odilon Barrot, ne sont pas des esprits extrêmes, et cependant chacun d'eux, maître de poser à son gré le point d'appui du gouvernement, ne l'aurait pas mis à la même place, tous cependant auraient entendu occuper un milieu entre tous les excès.

C'est qu'en effet la modération tant de l'esprit que du caractère est une qualité essentiellement relative, et le milieu est un point dont la position ne peut être déterminée que par celle des extrémités dont il occupe le centre. Il varie dans une ligne, à mesure qu'elle se prolonge dans un sens ou dans un autre.

Cependant dès que les hommes ont commencé à réfléchir, ou seulement à observer, la nécessité d'éviter l'excès a été révélée à leur raison par l'expérience. *Rien de trop* est une maxime que la tradition attribue à celui des sept sages qui fut le législateur d'Athènes, et Solon en avait apparemment fait une règle pour la politique comme pour la morale. Un siècle après lui, on avait déjà découvert, selon Hérodote, la théorie du gouvernement mixte, c'est-à-dire qui ne réalise le pur type d'aucun gouvernement simple, et qui combine, dans une certaine proportion, la monarchie, l'aristocratie et la démocratie. Toutes ces idées sont de celles qu'on peut appeler moyennes et qui sont restées dans le monde en vieille réputation de sagesse. Ce sont de ces *axiomata media* dont Bacon fait dépendre les choses et les fortunes humaines. (*Nov. Org.*, I, 104.)

Mais quelle que soit la valeur de ces maximes pratiques, il paraît difficile de leur donner la forme et l'autorité d'un principe. On devrait croire qu'Aristote y a réussi, puisqu'il a le premier tenté d'établir en thèse ce qu'Horace exprime ainsi : *Virtus est medium vitiorum*. On connaît cette théorie fameuse par laquelle l'auteur de l'Éthique à Nicomaque veut que, puisque nos facultés dépérissent par excès ou par défaut, le bien soit entre les extrêmes, et par conséquent la vertu, le courage ne soit qu'un milieu entre la témérité et la lâcheté, la libéralité qu'un milieu entre la prodigalité et l'avarice. Mais quoiqu'il ait rattaché cette doctrine à une idée de l'infini et du fini, léguée par Pythagore à Platon, cette tentative de démonstration dialectique n'empêche pas qu'Aristote lui-même, forcé de répondre à cette question : Où placer le milieu? Qu'est en soi que la vertu? est obligé d'en référer à la droite raison, qui devient alors la règle suprême et le véritable principe. La doctrine d'Aristote se réduit ainsi à un conseil à peu près suffisant pour l'action, à cette vérité d'expérience, que la sagesse est ennemie des excès. La politique ne donne point en cela de démenti à la morale.

L'histoire est remplie d'exemples qui prouvent à la fois combien cette maxime est sage, et à combien de difficultés elle est sujette, si l'on prend le juste milieu pour l'expression définitive d'un principe. L'histoire condamne l'excessif dans les institutions, le pouvoir absolu comme la liberté illimitée; elle n'absout pas plus le despotisme d'un seul que la tyrannie de tous. Dans la conduite des affaires, elle réprouve également l'extrême rigueur et l'extrême relâchement, l'audace qui risque tout et la circonspection que tout intimide.

La difficulté commence lorsqu'on veut fixer pratiquement le point où s'applique le précepte : *Inter utrumque tene*. Les faits ne placent

pas le pouvoir entre deux extrémités constantes entre lesquelles une ligne intermédiaire puisse être mathématiquement déterminée. Aussi la modération d'une époque peut-elle être quelquefois la violence d'une autre : les lois pénales, par exemple, qui ne semblaient que justice à nos pères, nous paraîtraient barbarie. La révolution française qui a offert toutes les leçons de la politique, a présenté dans son cours des situations successives dans lesquelles ce qui était extrême devenait postérieurement modéré, et réciproquement. Les meilleurs esprits ont pensé, comme Mirabeau, que l'Assemblée constituante, en sortant de l'ancien régime, aurait dû s'arrêter en deçà de la Constitution de 1791. Plus tard, lorsque celle-ci fut battue en brèche à la fois par l'exagération du radicalisme girondin et la violence subversive du jacobinisme naissant, elle devint l'asile et le symbole des opinions modérées; lorsqu'elle eut péri, ces mêmes girondins élevèrent le drapeau de la modération contre les jacobins, et c'est autour des premiers que durent se ranger les amis de la justice et de l'humanité. Survinrent ensuite des temps tellement désespérés que Danton parut modéré auprès de Robespierre, et Robespierre auprès d'Hébert et de ses pareils. Puis en sens inverse, le Consulat fit succéder un régime de modération politique et un despotisme tempéré aux excès alternatifs de violence et de faiblesse du Directoire; et l'Empire, outrant le Consulat, en perdit de jour en jour les mérites relatifs, et donna le plus mémorable exemple des calamités qui suivent la domination sans contrôle d'une volonté toute-puissante. Ainsi celui qui entre 1789 et 1814 aurait voulu dans la vie publique garder constamment le milieu, aurait été constamment obligé d'en changer la place, selon que tout se rapprochait, pour parler comme Tacite, de *quid ultimum in libertate*, ou *quid in servitute*. (*Agric.*, II.)

Si l'on ne consulte que la prudence et les chances de succès, on ne trouvera pas moins de restrictions à la doctrine du juste milieu : « Le principe d'Aristote, dit un homme d'État anglais, ne saurait être d'une application universelle; car dans certains cas, le parti extrême peut être le meilleur. Entre l'inaction, une petite guerre et un effort militaire où une nation déploie toutes ses ressources, le dernier procédé peut être le plus sage. Si une extension des droits politiques est demandée et qu'il y ait à choisir entre un refus absolu, une concession partielle et une concession entière, celle-ci peut être le moyen le plus raisonnable de régler la question d'une manière durable. Toutefois il est possible qu'une marche intermédiaire soit souvent la seule qu'on puisse suivre avec sûreté. Dans les cas mêmes où en principe l'absolu serait préférable, les habitudes et les intérêts existants, l'état de l'opinion publique peuvent rendre expédient de recourir à quelque tempérament, à quelque procédé moyen. De là l'avantage des compromis en politique... c'est ainsi qu'entre deux intérêts rivaux, en lutte sur la fixation d'une taxe, l'un demandant qu'on l'élève, l'autre qu'on l'abolisse, on peut les amener à transiger par l'établissement d'un droit modéré. Les compromis sont inadmissibles, lorsqu'un principe doit être maintenu et qu'une concession partielle serait une capitulation qui emporterait la question tout entière. Ainsi il peut arriver que ne pas soutenir un droit national, même pour un temps, revienne à l'abandonner. Le choix de la *via media*, souvent hautement salutaire, doit donc se faire avec discernement, car quelquefois le succès ne peut être espéré que de l'un ou de l'autre des extrêmes, et la tentative de partager les avantages de tous deux n'aboutit qu'à perdre les bénéfices de l'un et de l'autre. » (George Lewis. *Méthode d'observ. et de raisonnement en politique*, XXII, 6.)

Ces paroles sont remarquables, écrites par un ministre dans un pays où, comme le dit Macaulay, savoir compromettre ou transiger a toujours passé pour le fond de la science du gouvernement : mais elles rendent, il faut l'avouer, obscure et épineuse la question de savoir ce qu'il faut entendre par juste milieu, et comment doit être définie la modération politique. Il est peut-être impossible d'enfermer tous les cas dans une formule invariable, et le recours définitif, le guide suprême est encore, comme du temps d'Aristote, la droite raison. Dans toutes les questions de l'ordre moral, — et les questions politiques sont généralement de cet ordre, — il n'y a guère finalement d'autre solution. L'autorité de la raison est absolue, en ce sens qu'elle est la seule légitime, et que toute autre est usurpée; mais ce qu'elle commande ne peut être absolument exprimé. C'est dans l'examen des faits et des circonstances, que le parti le plus sage se manifeste à la raison comme le plus juste à la conscience. L'une et l'autre est intuitive; l'une et l'autre oblige l'esprit et la volonté, et toute tentative d'énoncer les conditions générales auxquelles une manière d'agir est juste ou sage, aboutit le plus souvent à une tautologie. Mais il reste vrai d'une vérité expérimentable que nos passions, celles qui viennent de faiblesse, comme celles qui viennent de violence, inclinent vers les excès et que la vertu qui n'existe pas sans l'empire sur les passions, est essentiellement modérée. L'expérience témoigne également qu'en toutes choses l'excès est dangereux, et que le bien matériel, comme le bien moral, s'obtient par une certaine mesure entre le trop et le trop peu. On peut donc conclure que dans la pratique l'absolu ne doit pas être séparé du relatif; un gouvernement mixte est préférable au gouvernement simple; la politique des passions et, par conséquent, des excès doit le céder à la politique de la raison, par conséquent, à la politique modérée, et entre le despotisme et la licence, la témérité et la timidité, la violence et la faiblesse, il existe un point intermédiaire qui, pourvu qu'on se souvienne que ces divers couples de points extrêmes, étant toujours relatifs, sont toujours variables, peut être appelé un *juste milieu*. Il est dit *justo*,

précisément parce qu'il n'est pas un milieu géométrique, mais le point *juste* où, les circonstances étant données, la sagesse politique doit s'arrêter et se maintenir. Gouverner par les excès, c'est gouverner par les passions; gouverner par la modération, c'est gouverner par la raison. Mais l'expression de juste milieu serait mieux remplacée par juste proportion.

CHARLES DE RÉMUSAT.

COMPAREZ : Dualisme, Équité, Politiques (partis des), Principes.

JUSTICE. La justice, dans l'acception la plus générale du mot, est une vertu morale qui nous porte à rendre à chacun ce qui lui est dû et à respecter les droits d'autrui. Ce mot est pris quelquefois comme synonyme de bon droit et raison. Il sert surtout à désigner l'action de reconnaître les droits de quelqu'un ; et plus particulièrement, dans le langage politique et administratif, à indiquer l'exercice du pouvoir de dire droit, de juger et au besoin de punir. Dans cet ordre d'idées il est employé quelquefois pour désigner les juridictions elles-mêmes, les personnes ou les corps chargés d'administrer et de rendre la justice.

La loi romaine définissait la justice : la volonté ferme et constante d'attribuer à chacun ce qui lui est dû. C'est la définition qui a été le plus généralement acceptée par les jurisconsultes et les publicistes.

Y a-t-il une justice naturelle antérieure à toute loi positive, ou des lois expresses sont-elles nécessaires pour fonder des qualités morales ? Ces questions qui ont divisé les esprits dans l'antiquité comme de nos jours, sont, comme le dit avec raison d'Aguesseau, toutes entières dans la métaphysique de la jurisprudence, et on n'a pas beaucoup à s'en préoccuper, lorsqu'on n'écrit pas sur l'homme sauvage, mais sur l'homme en société. (*Voy.* d'ailleurs **Droit naturel.**)

Ce qui est constant pour tous, c'est qu'il est impossible que les hommes vivent en société, sans que les intérêts et les passions soulèvent entre eux des difficultés et des différends que les parties intéressées ne peuvent apprécier ni vider, et qu'il est dès lors nécessaire qu'un pouvoir soit institué pour les résoudre. Ce pouvoir sera attribué au père de famille, aux anciens, aux chefs de tribu, de peuplade ou de horde, aux seigneurs, aux princes, aux peuples ou aux rois ; il sera exercé directement ou par des délégués, mais on le retrouvera forcément dans tous les pays.

Le droit de rendre la justice est un des attributs de la souveraineté ; c'est un droit et un devoir à la fois.

La justice émane du peuple ou du souverain, suivant les formes du gouvernement, de là les anciennes formules *de par le Roi* qui précèdent les arrêts ; formules que Bentham traitait d'insignifiantes en demandant qu'on dît noblement *de par justice*.

Certaines écoles politiques distinguent le pouvoir judiciaire du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif. Mais si on est d'accord pour considérer comme un progrès la distinction entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, qui est écrite aujourd'hui dans presque toutes les constitutions, bien des écrivains continuent cependant à placer le pouvoir judiciaire dans le domaine du pouvoir exécutif, chargé d'assurer l'exécution des lois ; la justice et l'administration formeraient les deux divisions principales de ses attributs. Il est nécessaire de bien s'entendre sur la portée de ces distinctions. Le pouvoir judiciaire et l'administration ne sont pas rattachés dans les mêmes conditions à la puissance exécutive ; alors que cette puissance donne une direction personnelle, directe, formelle, active et incessante aux affaires politiques et administratives, elle laisse l'action judiciaire se mouvoir dans une sphère propre et indépendante dont les limites sont déterminées par les lois, et bien que la justice soit ordinairement rendue au nom du chef du pouvoir exécutif, si de nos jours nul ne songe à *remettre la couronne au greffe*, personne non plus ne songe à donner à la couronne le droit de modifier les décisions des corps judiciaires et de substituer sa volonté à leurs jugements.

Les conditions essentielles de toute justice sont : être égale sans distinction de rang et de personnes, accessible à tous, gratuite, en ce sens qu'elle soit rendue sans que le plaideur ait à rémunérer son juge, prompte et sûre à la fois, impartiale et éclairée, entourée de garanties dans les modes de procéder qui préviennent l'erreur, et parmi ces garanties il faut placer en premier lieu la liberté de la défense et la publicité des débats, enfin et surtout elle doit reposer sur l'application fidèle et rigoureuse de la loi.

On a demandé quelquefois aux juges de tempérer la sévérité des lois en faisant appel à l'équité, cette sorte de charité appliquée aux choses de justice. Mais on a toujours eu à se plaindre en définitive de cet oubli du respect de la règle ; dicté par des sentiments d'humanité, il ne sert trop souvent que d'abri à l'ignorance du juge ou de prétexte à l'arbitraire. Le respect absolu des lois par le juge est la plus sérieuse et la plus efficace des garanties d'une bonne justice. *Optimus judex qui minimum sibi.., optima lex quæ minimum judici*, disait avec raison Bacon, et cette vérité est de tous les temps. L'ancienne Égypte, pour représenter le magistrat, avait imaginé une statue sans tête, voulant ainsi indiquer que le juge n'avait pas à faire prévaloir ses propres sentiments, mais à suivre scrupuleusement les volontés de la loi. Avant 1789 que de fois n'a-t-on pas répété : Dieu nous garde de l'équité de messieurs du Parlement. Plusieurs États modernes ont placé à la tête de leurs institutions judiciaires des corps appelés à juger uniquement si la loi n'avait pas été violée dans les sentences des juges et à casser toutes les décisions où l'on ne se serait pas rigoureusement conformé à ses prescriptions.

FÉRAUD-GIRAUD.

COMPAREZ : Appel, Juge de Paix, Jury, Organisation judiciaire, etc.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. On appelle ainsi la justice rendue sur des procès où l'administration est partie, par des juges dépendant de l'administration. Tous les juges dépendent de l'administration, même ceux qui sont inamovibles, par l'avancement qu'ils peuvent en recevoir : mais le juge administratif a cela de particulier dans sa dépendance, qu'il est amovible, révocable, sujet à la crainte comme à l'espoir, et qu'il peut être non-seulement avancé, mais brisé par l'administration.

C'est en vain que l'administration aurait des juges à elle, pour connaître de ses procès, si elle n'avait en même temps le droit de rechercher ce contentieux et de le revendiquer partout où il s'est égaré. Les lois ne valent que par l'application : or, celles qui reconnaissent des litiges administratifs, des juges administratifs, seraient fort exposées, si elles l'étaient à l'interprétation du juge ordinaire qu'elles dessaisissent, à la méfiance du plaideur qui préfère ce juge, à la passion d'importance et de pouvoir qu'ont tous les corps, surtout les corps judiciaires qui entendent, qui mesurent volontiers leur compétence à leur tradition. De là *les conflits* dont voici le cas : supposez qu'un fonctionnaire public, estimant sa pension de retraite mal réglée, défère à quelque juridiction civile la décision ministérielle rendue à ce propos... il y a toute apparence que ce tribunal se déclarera incompétent : mais pour plus de sûreté le préfet a le droit *d'élever le conflit,* par l'organe du ministère public ; cela veut dire *non amplius ibis,* le juge civil est dessaisi du coup, il ne saurait passer outre et retenir la connaissance de l'affaire, sans commettre un délit prévu par la loi. (*Voy.* l'article 128 du Code pénal.) Après cela, le mérite du conflit, c'est-à-dire la nature administrative ou non du litige revendiqué par voie de conflit, n'est pas apprécié par l'administration elle-même, mais par le conseil d'État, ce qu'elle a de mieux en fait de juges.

Cette justice semble à première vue non-seulement exceptionnelle, mais bizarre et monstrueuse. Est-ce que l'État dans cette combinaison n'est pas tout à la fois juge et partie ? Le prétexte de cette anomalie, lequel est peut-être une raison, se démêle aisément : s'il y avait des juges pour les actes du gouvernement, ces juges seraient le gouvernement lui-même, moins les lumières du point de vue d'ensemble. L'impôt, le conscrit, la route requis et voulus pour le bien public pourraient être interceptés au nom du droit individuel. Il est permis de se demander ce que deviendraient les services publics, si le contentieux de ces services avait pour juge qui ne les connaît pas, qui ne s'en soucie pas, qui fait profession de manier et d'estimer toute autre chose.

Les principaux organes de la justice administrative sont en France : *les conseils de préfecture, le conseil d'État*, qui représentent *en général*, dans l'ordre où nous venons de les énoncer, une juridiction de première instance et une juridiction d'appel.

Les principales attributions de ces corps ont pour objet les litiges — entre l'État et les contribuables — entre l'État et ses comptables — entre l'État et les acquéreurs des biens par lui vendus — entre l'Etat et les fonctionnaires, au sujet des pensions — entre l'État et ses fournisseurs — entre l'État et les entrepreneurs de travaux publics. On pourrait dire plus brièvement — *entre l'État et ses débiteurs ou créanciers.*

Toute réclamation en fait d'impôt ne relève pas de la justice administrative, mais seulement la réclamation qui a pour objet l'impôt *direct.* L'État ou plutôt le fisc n'a pas stipulé les mêmes garanties en faveur du timbre, de l'enregistrement, des douanes, des contributions indirectes : vous plaidez pour tout cela devant les juges ordinaires. Pourquoi ? parce que ces impôts indirects sont variables de leur nature, variables comme la consommation qui en est l'occasion et la base. Peu importe dès lors quelque variation de plus introduite par le fait du juge dans le rendement de ces impôts, dans le chiffre que l'on s'en promettait d'une manière approximative et non rigoureuse. Mais l'impôt direct est l'élément fixe des budgets (il faut bien dans les budgets des éléments ainsi conditionnés à côté de tant de dépenses immuables), et l'État ne peut laisser réduire entre ses mains, sous aucun prétexte, les recettes où il a mis ce caractère[1].

Ainsi, l'administration a ses juges, chargés eux-mêmes de garder leur compétence, et c'est devant eux seulement qu'elle répond de ses actes. Mais il ne faut pas croire que tout acte administratif, préjudiciable à un individu, puisse être déféré par lui à la justice administrative : l'individu n'est fondé à procéder ainsi que lorsqu'il peut justifier d'un préjudice portant atteinte, soit à un titre, soit à une possession douée d'une valeur légale. En France le préjudice tout seul ne suffirait pas : l'administration est juge de l'intérêt général et présumée infaillible dans l'appréciation de cet intérêt : elle ne peut être recherchée juridiquement pour la part d'avantage ou de préjudice qu'elle impose à chacun dans cet exercice souverain de sa plus haute faculté : à tel point qu'elle est seule à décider des cas d'expropriation[2]. Ceci nous est particulier, et peut passer pour un gallicisme. Ailleurs il en est autrement : en Angleterre, par exemple, il faut une autorisation législative, un *private bill*, pour toute expropriation. Mais parmi nous, telle est la tradition et l'inclination, que le gouvernement est le déclarateur suprême, le gardien exclusif de l'utilité générale. Certains litiges qui pourraient mettre en péril cet intérêt, il s'en

1. Il y a peut-être une autre raison encore dans le fait que l'assiette et la perception des contributions directes sont entre des mains différentes, tandis que pour les contributions indirectes c'est le même fonctionnaire qui procède aux deux opérations ; l'abus lui est plus facile. M. B.

2. C'est-à-dire qu'elle déclare la nécessité de l'expropriation ; mais les indemnités dues aux exproprlés sont débattues contradictoirement devant un jury spécial.

réserve la connaissance ; et si, par hasard, il les juge dans le sens de l'intérêt individuel, il reste armé contre eux du droit d'expropriation. Qu'un propriétaire d'usine allègue un titre en faveur de son barrage sur un cours d'eau qui se trouve intercepté, accaparé ou repoussé avec inondation, il sera jugé pour cela par des juges administratifs, ce qui est une première garantie pour l'intérêt général : que si, par hasard, ils lui donnent gain de cause, l'administration n'en a pas moins tout pouvoir de l'exproprier, un pouvoir qui ne doit compte à personne de ses motifs, qui est à la condition seulement d'une indemnité préalable.

Tel est le personnage que fait parmi nous le gouvernement comme organe de l'utilité générale : ce qui peut nous aider, pour le dire en passant, à comprendre tous les pouvoirs dont il jouit comme gardien de l'ordre public, tous les sacrifices qu'il obtient là des droits publics ou individuels.

Pour rentrer dans notre sujet, toute cette faveur, toute cette préférence accordée à l'action administrative, remonte à l'Assemblée constituante, à sa meilleure époque, à sa plus grande manière. Vous trouvez tout cela en principe et même avec détails dans une certaine loi du 14 décembre 1789 : on n'hésite pas à faire l'État prépondérant, à une époque où la nation pouvait dire : L'État, c'est moi.

Maintenant dirons-nous que la justice administrative est une pure énormité, c'est-à-dire l'administration juge dans sa propre cause ? On pourrait le dire à l'égard de certaines causes extraordinaires où l'administration pèse de toutes ses menaces sur ses juges. Mais dans le train des choses ordinaires et courantes, il n'en est pas précisément ainsi : livrés à eux-mêmes, ces juges s'acquittent tolérablement, humainement, de leur office : j'en ai pour preuve que le conseil d'État, sur 195 conflits qui lui furent déférés pendant ces dernières années, en annula 78 intégralement et 41 partiellement : c'était donner tort autant de fois à l'administration. Cette preuve n'est pas des plus solides, elle ne le deviendrait que comparaison faite des affaires et de leur importance. Cependant le nombre de ces procès perdus par l'administration fournit à lui tout seul quelque induction favorable à l'indépendance des juges administratifs[1].

Les conseils de préfecture et le conseil d'État sont les principaux organes de la justice administrative, mais non les seuls : il y faut joindre la *Cour des comptes*, qui est instituée pour vérifier la dépense régulière de l'impôt, ou plutôt pour assister dans cette vérification le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif : litigieux ou non, tous les comptes relèvent de cette cour, qui est plutôt un rouage administratif qu'une juridiction ; — les *conseils de révision* qui prononcent en matière de recrutement, sur les cas d'exemption, de dispense, de remplacement, déterminés par la loi ; — le *conseil supérieur* et les *conseils départementaux de l'instruction publique*, lesquels ont 1° un pouvoir de discipline sur tous les membres de l'enseignement public et même sur les étudiants ; 2° un pouvoir d'interdiction sur tous les établissements libres d'instruction secondaire ou primaire ; — les *conseils des prises maritimes*, pour distinguer le pirate du corsaire, pour opérer le partage de la chose dûment prise, soit entre les corsaires, soit entre l'État et les corsaires, quand la prise a été le fait de l'un comme des autres ; — les *commissions spéciales pour desséchement et autres travaux*, pour répartir l'indemnité due par tout propriétaire dont l'immeuble doit une plus-value à ces travaux.

La justice administrative est-elle chose nécessaire en soi, et dont une société bien faite ne puisse se passer ? Non vraiment. Cette justice est superflue dans un pays qui n'en a pas la matière, où presque tout l'impôt est indirect, où les travaux publics s'exécutent par des compagnies moyennant péage, où l'armée se recrute par des enrôlements volontaires, où les corps enseignants ont des pouvoirs et des fonds qui leur sont propres. L'Angleterre ignore la justice administrative ; mais elle a une justice civile infiniment plus compliquée, plus mystérieuse que la nôtre. Les deux choses tiennent au même fond, avec des inconvénients qui se valent ; un pays où le gouvernement a peu d'action et par suite peu de procès, ce qui le dispense d'avoir des juges à lui, ce pays est livré, par cela même, au sens et au pouvoir individuels. Or, les droits privés se gardent, se disputent, se hérissent dans cette société individualiste, avec la même rigueur et les mêmes formalités qu'une question d'intérêt général parmi des races qui ont l'esprit centraliste, et les révolutions n'y peuvent rien. Tout comme les nôtres ont laissé debout le pouvoir exécutif, avec tout ce qu'il eut jamais de pénétration et d'ingérence, de même celles de la Grande-Bretagne n'ont pas touché à ces lois civiles, à ces formules, à ces procédures dont tel est le miracle qu'un acquéreur d'immeubles n'est jamais sûr d'avoir valablement payé, ni un plaideur de mourir avant le jugement de son procès. On peut voir là-dessus les vaines tentatives de Cromwell racontées par M. Guizot. Ainsi les sociétés n'ont rien en général à s'envier, chacune abusant de ce qu'elle a de bon, et rachetant par quelque endroit ce qu'elle a de mauvais. Notre justice administrative est le fait d'une société qui confie beaucoup de choses à l'État, non par lui-même et par aucune superstition de l'officiel, mais pour le bien public dont elle se fait une très-haute idée, si haute qu'elle ne peut la confier aux individus et aux arbitres du droit individuel.

DUPONT-WHITE.

Le contentieux administratif en Allemagne. — Toute société politique bien ordonnée réclame des institutions qui garantissent à ses membres une prompte et impartiale décision, non-seulement quant à leurs contestations ci-

1. Voy. le Compte général des travaux du conseil d'État depuis le 25 janvier 1852 jusqu'au 31 décembre 1860.

viles et à l'application des dispositions pénales aux cas prévus par la loi, mais aussi quant aux nombreuses questions dont l'ensemble constitue le domaine de l'administration publique. Ces institutions ont surtout une grande importance dans les États qui ont adopté le régime constitutionnel et qui accordent à leurs sujets ce qu'on est convenu d'appeler des droits civils et politiques. Lorsque, au sujet de l'exercice de l'un de ces droits, il s'élève une contestation, soit entre les citoyens mutuellement, soit entre les citoyens d'un côté et quelque représentant du gouvernement de l'autre, il faut qu'il y ait une autorité impartiale, établie pour régler les contestations de ce genre.

L'ancien droit germanique abandonnait au juge ordinaire la connaissance des différends de cette nature ; il posait en principe que ce juge est compétent partout où il s'agit d'appliquer un texte de loi à un cas particulier, sans qu'il y ait lieu d'examiner si le litige en question se rattache au droit civil ou au droit public. Ainsi le citoyen qui refusait de payer ses contributions, se trouvait dans la situation de l'individu qui refuse de rendre à son créancier le prêt qu'il en a reçu ; et l'autorité chargée de lever l'impôt était obligée de l'actionner et d'obtenir contre lui un jugement qui le condamnât à payer la somme due au fisc. En Allemagne, cette législation est considérée comme incompatible avec le principe de la division des pouvoirs, et l'on y a adopté des institutions analogues à celles de la France.

Le système français a surtout prévalu en Bavière et dans le Wurtemberg, où le conseil d'État et le conseil privé jugent en dernier ressort la plupart des contestations administratives, qui, en première instance, sont réglées par les gouvernements des cercles. Ces gouvernements sont des comités administratifs et rappellent, sous plus d'un rapport, les conseils de préfecture de la France[1]. Dans les autres États allemands, quand, au sujet de l'exercice des droits publics des citoyens, ou à l'occasion de l'application des lois administratives, il s'élève quelque difficulté, le différend est porté devant l'autorité même qui dirige l'administration, de sorte que c'est le ministre compétent qui décide, en dernier ressort, de toutes les réclamations élevées contre les actes des fonctionnaires qui lui sont subordonnés ; en certains cas, cette décision suprême est réservée au souverain en personne.

Il n'existe ni en Autriche, ni en Prusse, ni en Saxe, d'autorité spéciale et indépendante du gouvernement pour connaître des litiges administratifs ; le conseil de l'empire autrichien et le conseil d'État prussien n'ont que voix consultative, et seulement dans les cas où le souverain juge à propos de demander leur avis.

Cependant, dans l'intérêt de la bonne gestion de leurs finances, tous les gouvernements allemands ont institué des cours des comptes jouissant d'une grande indépendance ; ainsi l'Autriche a son service central de comptabilité, et la Prusse, la Bavière et le Wurtemberg ont leurs chambres suprêmes des comptes. L'empire allemand a également une cour des comptes.

Cette autorité centrale veille à l'observation des formes établies pour l'administration des fonds publics et elle est, en outre, appelée à décider les contestations qui surgissent entre le gouvernement et ses comptables. Elle arrête, notamment, d'une manière définitive ce que ceux-ci, du chef de leur gestion, peuvent devoir à l'État. Et le déficit qu'elle constate, après avoir instruit l'affaire et entendu l'inculpé, peut être réclamé au comptable par voie de contrainte. Les décisions rendues de la sorte ont force de chose jugée.

Dans la plupart des États constitutionnels de l'Allemagne on a institué des autorités particulières pour statuer sur les différends qui se rattachent à l'exercice des droits politiques des citoyens.

Ces questions sont généralement portées devant des fonctionnaires spéciaux nommés, non par le gouvernement, mais par les parties intéressées elles-mêmes. Les difficultés qui se produisent lors des élections à la Chambre des députés, aux conseils généraux, etc., au sujet de la capacité électorale, tant active que passive, sont résolues par un comité, adjoint au commissaire électoral et nommé par les électeurs primaires. Quand il y a dissentiment sur le résultat des élections à la Chambre des députés, aux conseils généraux, etc., c'est l'Assemblée compétente elle-même qui décide les questions douteuses. Un citoyen réclame-t-il pour faire partie du jury, la question est portée devant l'autorité communale qui, après l'avoir débattue en audience publique, la vide en première instance ; l'appel de cette décision est déféré à l'autorité administrative dont relève la commune qui a prononcé en premier ressort.

La législation nouvelle a adopté le même principe en matière de contributions directes. Les difficultés qui naissent de l'application des prescriptions légales au contribuable, sont réglées par des comités que nomment les communes ; toutefois, celles-ci les nomment de façon que ceux qui y entrent soient eux-mêmes tenus de payer l'impôt en question. Ainsi, s'agit-il, par exemple, d'un différend se rattachant à la contribution de la patente, le comité qui doit en connaître ne sera composé que d'industriels et de commerçants. Au cas où on demande à se pourvoir contre cette décision, le comité est renforcé de plusieurs membres et prononce alors en seconde instance.

L'espace qui nous est accordé ne nous permet pas d'énumérer ici toutes les affaires contentieuses qui, en Allemagne, sont du ressort des autorités administratives.

1. Plus exactement les bureaux des préfectures. En France, ces bureaux sont dirigés par un certain nombre de chefs, ayant chacun son attribution et préparant les décisions des préfets, sans être des fonctionnaires publics ; en Allemagne, au contraire, les chefs de service sont des fonctionnaires au même titre que leur président. (*Voy.* **Bureaux, Préfectures.**)

M. B.

Nous nous bornerons à quelques observations générales sur la différence qui, en ces matières, existe entre la France et l'Allemagne.

En France et en Allemagne, la législation part de ce principe qu'une peine édictée par la loi ne peut être prononcée contre un individu que par le juge compétent, à l'exclusion de toute autorité administrative, et sans qu'il soit nécessaire de rechercher si la prescription légale à appliquer est une loi pénale proprement dite ou une loi de simple police. Les exceptions que ce principe a jusqu'ici souffertes vont toujours en diminuant, même en Allemagne, et il faut qu'elles disparaissent complètement à l'avenir. Lorsqu'un individu ou une collection d'individus réclame la protection et le secours de l'État afin de faire valoir un droit civil positivement reconnu par la législation en vigueur, les tribunaux, et non les autorités administratives, sont compétents pour accorder la protection demandée, parce que les tribunaux seuls offrent au réclamant la garantie d'une décision impartiale et indépendante de l'action du gouvernement.

Pour savoir, lorsque le droit d'un citoyen est contesté, si c'est l'autorité judiciaire ou l'autorité administrative qui est compétente, il faut d'abord, en France comme en Allemagne, examiner quelle est la nature du droit en question. Il faut rechercher si c'est un droit purement civil qui appartient au citoyen individuellement et dont il use comme bon lui semble; ou bien si c'est un droit public, c'est-à-dire un droit qui ne lui a été accordé qu'en sa qualité de membre de la société tout entière et au profit de celle-ci, et dont, par conséquent, il ne peut disposer selon son bon plaisir. Dans le premier cas, il s'agit d'une affaire judiciaire, dans le second, d'une affaire administrative.

Quant à l'application de ce principe aux cas particuliers, on peut arriver à des résultats différents; et il s'ensuit que, sous ce rapport, les législations des divers pays peuvent différer entre elles, et on pourrait en citer de nombreux exemples.

Les législations des divers pays diffèrent encore entre elles sur la question de savoir jusqu'à quel point les droits purement civils des sujets doivent être protégés par les tribunaux contre les empiétements du gouvernement et de ses fonctionnaires. Ainsi, lorsqu'il s'élève par exemple quelque contestation à l'occasion de l'application des lois sur les contributions indirectes, le différend, en France, est toujours porté devant la justice ordinaire, tandis qu'en Allemagne, ce sont les autorités administratives qui en connaissent. Ce sont donc, en Allemagne, les autorités chargées de l'exécution des lois financières qui, elles-mêmes, instruisent et jugent l'affaire; il est pourtant à remarquer qu'en Bavière les réclamations contre les décisions du ministre des finances doivent être adressées au conseil d'État. Poezl.

K

KHALIFE et KHALIFAT. Le mot khalife signifie *lieutenant* ou *remplaçant;* il a été appliqué par les Arabes aux successeurs de Mahomet. Ibn-Khaldoun définit ainsi cette dignité : « Celui qui en est chargé est le remplaçant du législateur inspiré pour le maintien de la religion et le gouvernement du monde par elle. » Cette idée implique la possession des deux pouvoirs, spirituel et temporel, que les successeurs de Mahomet ont exercés; mais les deux fonctions réunies dans leurs personnes n'ont pourtant jamais été entièrement confondues, et les légistes musulmans ont de bonne heure fait une distinction entre elles, et ont attribué à chacune sa part des droits inhérents à la qualité de khalife. Mais la qualité de chef spirituel, *imam*, est la plus essentielle et la première. Les khalifes ont pu être privés de tout pouvoir temporel, sans cesser d'être khalifes, mais il n'y a pas de khalifat sans pouvoir spirituel. La fonction royale découlait de la fonction spirituelle, parce qu'elle était utile pour répandre et sauvegarder la religion dans le monde, mais elle n'était pas indispensable.

Comme *imam*, chef spirituel, le khalife avait avant tout à maintenir la religion, et c'est pourquoi il devait présider au prône du vendredi, la *Khotba*, et comme cette prière devait être prononcée dans toutes les mosquées cathédrales, il déléguait ce devoir à ses gouverneurs, qui les prononçaient dans les provinces en son nom; les prononcer dans un autre nom était un acte de rébellion. Comme *imam*, il avait à faire exécuter la loi et à rendre justice, mais il n'était pas législateur. Car selon le droit musulman toute la loi est contenue dans le Coran, dans la tradition sur Mahomet, le *Sunna*, et dans la pratique reconnue des premiers musulmans. Mais on pouvait développer les germes qu'elle contenait, et c'est ce qui se faisait dans les écoles de droit, dont les doctrines ont fini par être codifiées par les quatre grands docteurs orthodoxes, Hanefi, Schafei, Malek et Hanbali, qui ont donné ainsi leurs noms à ce que nous appelons très-improprement les quatre sectes orthodoxes musulmanes. Mais si le khalife n'était pas législateur, il devait faire exécuter la loi, et c'est comme *imam* qu'il

conférait à ses gouverneurs des droits judiciaires et qu'il nommait les juges, *kadi*, leurs assesseurs et tout le personnel de la justice. Comme la jurisprudence était souvent incertaine, et comme les jugements des kadi, une fois prononcés, étaient inattaquables par un moyen légal quelconque, le khalife nommait ou reconnaissait dans les grands centres de population des *mufti*, qui étaient toujours des légistes renommés. Leur fonction était de fixer la jurisprudence, et les kadi devaient s'adresser à eux dans des cas difficiles, de même que les parties pouvaient leur demander une consultation avant d'aller devant le kadi.

C'est encore comme *imam* que le khalife avait à maintenir la police et l'ordre public, ce qu'il faisait par le moyen d'une gendarmerie montée, appelée la *chorta*, et par des commissaires de police, *muhtesib*, dont le devoir était d'inspecter les marchés et les denrées, de vérifier les poids et mesures, d'empêcher les jeux défendus, l'ivrognerie et autres désordres. Enfin c'est encore comme *imam* qu'il avait le droit de frapper monnaie pour pouvoir veiller à ce que le titre légal ne fût pas altéré, et cette espèce de sanction religieuse donnée au droit monétaire a certainement très-bien réussi aux musulmans; car le titre de la monnaie a été infiniment mieux respecté par les khalifes que par les princes chrétiens du moyen âge. Parmi les khalifes il n'y a que les sultans de Constantinople qui aient altéré scandaleusement leur monnaie.

Comme chef temporel, le khalife était *sultan* et avait tous les droits inhérents à cette qualité; il commandait les armées, levait des impôts, faisait la guerre et la paix (ou plutôt des trêves, car tout traité de paix n'était légalement qu'une trêve), toute l'administration se faisait par sa délégation, et il avait la nomination à tous les emplois militaires et administratifs. Comme *imams*, les khalifes avaient le droit de désigner leurs successeurs et le devoir de choisir le plus digne, mais le pouvoir temporel leur inspira de bonne heure des idées dynastiques et dénatura l'institution du khalifat. Mahomet lui-même en avait le pressentiment, car il dit un jour que le khalifat durerait quarante ans après lui et qu'ensuite le pouvoir temporel prendrait le dessus. La turbulence des Arabes fit plus qu'accomplir cette prévision. — Pendant longtemps le khalifat passait pour avoir deux conditions indispensables : il devait être indivisible et celui qui l'occupait devait être de la tribu des Koreïschites dont la famille de Mahomet faisait partie; mais ici encore les événements ont été plus puissants que la théorie, et non-seulement il y a eu des khalifes contemporains et indépendants, mais le titre a été usurpé plusieurs fois par des familles qui n'étaient non-seulement pas de la tribu de Koreïsch, mais qui n'étaient même pas de race arabe.

DYNASTIES DES KHALIFES D'ORIENT.

Les quatre premiers khalifes, de l'an 622-641, ne forment pas une dynastie proprement dite, quoiqu'ils fussent tous de la famille de Mahomet. Aboubecr, le premier khalife, était son beau-père, Omar, le second, un parent éloigné et un de ses premier adhérents, Othman, le troisième, doublement son gendre, et Ali, le quatrième, son cousin et gendre.

Khalifes omeïades, de 661 à 750. Moavia, koreïschite, chef du parti aristocratique et proche parent d'Othman, avait pris prétexte de cette parenté pour venger l'assassinat de ce khalife, se mettre contre Ali et se faire reconnaître khalife après sa mort. Il établit l'hérédité du khalifat et fonda une dynastie qui donna à l'empire treize khalifes, dont le dernier, Merwan II, fut dépossédé et tué par les Abbassides, qui se prévalaient de leur parenté avec Mahomet pour s'emparer du khalifat, car ils descendaient d'Abbas, oncle du prophète.

Khalifes abbassides, de 750 à 1258. Le premier de cette dynastie était Abdallah-Aboul-Abbas-al-Saffah. Il changea en noir le drapeau et les vêtements officiels qui avaient été blancs sous les Omeïades, ce qui devint un signe de ralliement pour les adhérents des deux familles. C'est sous cette dynastie que le khalifat atteignit le plus haut degré de sa prospérité au neuvième siècle, sous Haroun-al-Raschid et Mamoun. A partir de cette époque les khalifes commencèrent à déchoir, par la défection des provinces frontières tant d'Orient que d'Occident, et par la puissance de plus en plus grande de leurs auxiliaires turcs, dont ils avaient fait leur garde et qui devenaient leurs maîtres. Ils continuèrent à dépérir et à perdre une province après l'autre, jusqu'à ce qu'ils fussent réduits à la province de Bagdad. A la fin le Djenguiskhani de Houlagou prit en 1258 la ville de Bagdad, fit fouler sous les pieds des chevaux le trente-septième et dernier khalife abbasside, Mostasim, et mit fin au khalifat d'Orient, mais non pas à la famille des Abbassides que nous verrons reparaître en Égypte.

DYNASTIES DES KHALIFES D'OCCIDENT.

Idrisites de Fez, de 788 à 995. Après la mort du khalife Ali, ses descendants firent dans plusieurs parties de l'empire des tentatives, souvent répétées, de s'emparer de nouveau du khalifat. L'un deux, Idris, se réfugia chez les Berbères, y acquit du pouvoir, bâtit la ville de Fez et se déclara khalife en 788. Il fonda une dynastie qui continua, sans grand éclat et au milieu de dissensions perpétuelles, à porter le titre de khalife, jusqu'en 995, où elle s'éteignit sous les coups des khalifes d'Espagne.

Omeïades d'Espagne, de 912 à 1031. Après la chute des Omeïades d'Orient en 750, et le massacre de la plus grande partie de cette famille, un d'eux, Abderrahman, se réfugia en Afrique, passa de là en Espagne, s'établit en 755 à Cordoue, et y fonda une dynastie souveraine, qui pourtant ne prit le titre de khalife que sous le huitième souverain, Abderrahman-el-Nacer, en 912. Cette dynastie cessa l'an 1031, par suite de la dissolution de ses États, que les ministres et gouverneurs se partagèrent entre eux.

Les *Fatimides d'Égypte*, de 908 à 1171. Pendant ce temps s'était formée en Afrique une nouvelle dynastie de khalifes de la famille d'Ali, qui prit le nom de Fatimides. Obeïd Allach, le premier de cette dynastie, s'empara en 908 de la ville de Caïrowan et prit le titre de khalife; il fonda la ville de Mehdia, où lui et ses trois premiers successeurs tinrent leur cour. Le dernier de ceux-ci, Moïzz-lidin-Allah, fit, en 912, la conquête de l'Égypte et transporta le siége de son gouvernement au Caire, où ses descendants continuèrent à résider. Peu à peu ces khalifes perdirent toute influence politique et ne gardèrent que la qualité d'*imam*, le pouvoir étant entièrement entre les mains de leurs vizirs. A la mort d'Adhid, quatorzième et dernier khalife de cette famille, Saladin, qui s'était emparé de l'Égypte, éteignit ce khalifat et y rétablit l'autorité spirituelle des Abbassides de Bagdad, en 1171.

Les *Almohades de Maroc*, de 1130 à 1269. Cette famille était de race berbère; le premier de ces princes, Abdoul Moumen, s'était emparé de Maroc, et se déclara khalife sous le prétexte qu'un prétendu prophète, qui se donnait le titre de Mahdi et se disait descendant d'Ali, lui avait cédé ses droits. Ses descendants s'emparèrent d'une grande partie du nord de l'Afrique et de l'Espagne et continuèrent à porter le nom de khalifes jusqu'en 1269, où le dernier de la dynastie, Abou Debbous, fut mis à mort par les Mérinides, dynastie qui se formait alors, mais qui ne prétendait pas au khalifat.

Les *Almohades Hafsides*, de 1229 à 1534. Le gouverneur almohade de Tunis, Abou Zaccariah, se révolta en 1229 contre son maître, le khalife de Maroc, et fonda une dynastie qui prit aussi le titre de khalife, et portait le nom de Hafsides. Cette famille acquit un pouvoir considérable et continua à régner à Tunis, jusque vers l'année 1434, où Khaïreddin (Barberousse) s'empara de leurs États qu'il soumit au pouvoir des Turcs.

Les *Abbassides d'Égypte*, de 1261 à 1517. Lorsque Houlagou eut détruit, en 1258, les restes du khalifat de Bagdad et fait tuer le dernier khalife abbasside d'Orient, le sultan d'Égypte, Baïbars, fit venir, en 1261, pour donner un soutien à son gouvernement, un membre de la famille des Abbassides qui avait échappé au massacre de Bagdad et s'était réfugié chez les Bédouins. Ce prince s'appelait Aboul Kasim Ahmed; il fut reçu avec grande pompe comme khalife, le sultan lui jura fidélité et le nouveau khalife lui donna l'investiture de tous ses États. Les Abbassides d'Égypte eurent donc seulement la qualité d'*imam* et non pas celle de sultan, mais ce rétablissement du khalifat servit à rendre au monde musulman un lien d'unité et a beaucoup contribué à faire durer la domination des sultans d'Égypte. La position de cette dynastie de khalifes resta toujours faible au milieu des désordres et de la violence des chefs militaires qui ne cessaient pas de se disputer le trône d'Égypte, et qui respectaient ou maltraitaient le khalife régnant selon leur disposition ou leurs intérêts. Mais la dignité resta dans la famille des Abbassides jusqu'en 1517, où Sélim s'empara du Caire, emmena le khalife Muttewakhil avec lui à Constantinople, se fit céder par lui ses droits au khalifat et le détint dans une forteresse.

Les *khalifes ottomans*, de l'an 1517 jusqu'aujourd'hui. Depuis ce temps les sultans de Constantinople ont gardé le titre et les prérogatives de khalifes, et quoique cette dignité ne se montre pas souvent aux yeux des Européens, elle n'en est pas moins un élément de puissance pour les sultans, auxquels elle donne la suprématie spirituelle, reconnue par tous les peuples musulmans, à l'exception des Persans, et le titre de chef des Croyants qu'il porte de sa qualité de khalife, fait respecter le nom de sultan partout où il y a une population orthodoxe musulmane, depuis le Sénégal jusqu'en Chine.

Les Arabes ont beaucoup écrit sur la position légale et politique du khalifat; ces traités spéciaux ne sont pas traduits, mais on trouvera beaucoup de détails sur cette matière dans le premier et le second volume des *Prolégomènes d'Ibn-Khaldoun*, traduits par M. de Slane. Paris, 1852. In-4°. JULES MOHL.

KHAN. Titre des souverains mongols et tartares depuis Gengis-Khan. Depuis lors ce titre est devenu de plus en plus commun et on l'attribue volontiers, dans le centre de l'Asie, à des chefs puissants et jusqu'à des gouverneurs. Il est devenu à peu près l'équivalent de Bey. (*Voy.*) Sa signification est seigneur ou prince. On trouve en Perse aussi Khakhan pour Khan des Khans, et Il-Khan ou grand-khan.

KNOWNOTHING, qu'on peut traduire par *Ignorantins*, a été de 1840 à 1860 le nom d'un parti assez puissant aux États-Unis, dont la doctrine n'a jamais été bien définie. Les Knownothing se distinguaient par la haine de l'étranger, ou plutôt des Américains d'origine étrangère auxquels ils attribuaient une influence nuisible sur la Constitution des États-Unis. Ce parti paraît se dissoudre depuis la guerre de sécession.

KRIEGSBEREITSCHAFT. Mot allemand qui signifie littéralement : être prêt pour la guerre. Il a été inventé lors de la guerre d'Italie en 1859 et paraît dépasser un peu la situation dite *neutralité armée*, sans être encore arrivée à la *mobilisation*.

L

LAMAISME. La religion des Tibétains, qui est aussi celle des Mongols et, sous une forme très-peu différente, celle du Boutan, est appelée par les Européens lamaïsme, du mot lama, titre des hauts dignitaires du sacerdoce chez ces peuples. Elle est un bouddhisme corrompu par une foule d'éléments hétérogènes. Apportée dans le Tibet, au milieu du septième siècle, à la fois de la Chine et du Népal, la doctrine du Bouddha s'y répandit avec les altérations qu'elle avait subies dans ce dernier pays, où elle avait été mêlée avec le culte impur des personnifications du principe femelle, tel qu'il se montre dans le sivaïsme. Ce bouddhisme des Tantras, livres dans lesquels, d'après Eugène Burnouf, les éléments purement bouddhiques sont à peine sensibles, reçut de nouvelles altérations dans le Tibet, où il ne put se propager qu'en faisant des concessions aux croyances superstitieuses qui y étaient établies. La religion antérieure des Tibétains ne consistait qu'en des pratiques magiques par lesquelles les prêtres conjuraient l'action malfaisante des esprits de l'air et des montagnes. Ce grossier schamanisme qui se maintient encore dans quelques vallées reculées du Tibet inférieur, laissa de fortes empreintes dans le bouddhisme tibétain. Les saints personnages de la légende de ce pays tiennent toujours par quelque côté du sorcier, et les habitants du Tibet, de la Mongolie et du Boutan n'ont jamais cessé de redouter la maligne influence des esprits.

Cependant de bonne heure et à diverses reprises on tenta d'introduire des réformes dans la religion tibétaine. Elles avaient pour but d'y remplacer le bouddhisme des Tantras par celui des Soutras. Le principe de ce mouvement partait sans doute des couvents bouddhiques de la Chine, dans lesquels était professée la doctrine du Mahâyâna (le grand véhicule). Pendant longtemps ces tentatives échouèrent ; mais à la fin du quatorzième siècle la réforme fut décidément accomplie par Tsong-Kha-Pa, religieux, né vers 1330 dans la contrée d'Amdo, au sud du Koukou-Noor, et mis, aussi bien dans le Tibet que dans la Mongolie, presque sur la même ligne que le Bouddha.

Le but du réformateur fut sans le moindre doute le rétablissement du bouddhisme primitif, mais il manquait des connaissances nécessaires pour retrouver l'œuvre du Bouddha sous les nombreuses couches d'interprétations dont elle avait été successivement recouverte. Il s'arrêta à la doctrine du Mahâyâna qu'il prit pour le bouddhisme primitif, et il s'attacha à faire disparaître les pratiques magiques dérivées des Tantras et des anciennes superstitions tibétaines, et à rétablir l'ascétisme qui est bien en réalité un des traits saillants et authentiques du pur bouddhisme.

Sur le premier point, il n'obtint que des résultats incomplets. La pratique de la magie fut restreinte ; elle ne fut pas abolie. Il est resté dans les couvents les plus considérables du Tibet un devin en titre qui, dans certaines circonstances graves, est chargé officiellement de prédire l'avenir, de conjurer les éléments, etc.

Sur le second point, le succès ne laissa rien à désirer. Les pratiques ascétiques constituent la principale affaire dans les couvents, et les religieux sont soumis au célibat, à la confession, à des jeûnes fréquents, à de nombreuses retraites spirituelles.

Le lamaïsme, conforme sur ce point à l'ancien bouddhisme, n'a pas de clergé séculier ; ses prêtres, de tous les rangs, sont des religieux, vivant dans des couvents (en tibétain *gonpa*, solitude, *monasterium*). Leur nom générique est Ge-sslong (pratiquant la vertu), nom que leur donna Tsong-Kha-Pa, en leur rendant le bonnet jaune, la couleur distinctive du bouddhisme primitif. Là où la réformation n'a pas pénétré et où s'est maintenu l'ancien lamaïsme rouge, les religieux jouissent encore de la faculté de se marier et de vivre en famille.

D'après les prescriptions du Bouddha, le clergé lamaïque est censé vivre des aumônes des laïques : en réalité il possède des biens immenses. Les dévots Tibétains ont trouvé dans leur indigence de quoi enrichir les couvents. Le nombre des religieux et des religieuses dans le Tibet doit former environ le cinquième de la population totale, chaque famille consacrant au moins un de ses enfants à la vie monastique. Mais il faut ajouter que ce clergé n'a jamais abusé ni de sa puissance ni de ses richesses, quoique la vénération qu'il inspire soit poussée jusqu'à l'absurde.

Dans le principe, les couvents étaient indépendants les uns des autres. Au onzième siècle, le supérieur de Sa-Khya, un des plus riches monastères, prétendit à la suprématie. Il trouva un puissant antagoniste dans le grand lama du couvent de Bri-gonng. Le premier en ayant appelé à l'arbitrage de l'empereur de la Chine, celui-ci ne manqua pas de lui donner gain de cause, et malgré les protestations des lamas de Bri-Gonng, ceux de Sa-Khya, grâce à la protection du gouvernement chinois, habile à profiter de cette occasion d'intervenir en protecteur dans les affaires du Tibet, restèrent, jusqu'à l'époque de la réformation, les souverains pontifes dans l'Église lamaïque.

Tsong-Kha-Pa leur enleva cette dignité suprême. A sa mort, il légua le gouvernement

des choses religieuses à deux de ses disciples, dont l'un, le Pan-Tschen-Lama, eut la charge d'enseigner, et l'autre, le Dalai-Lama (ou mieux Talé-Lama), de veiller sur la discipline. Dans une église où tout se réduit en définitive à des pratiques, le chef de la discipline devait éclipser bientôt le chef de l'enseignement, et c'est ce qui est arrivé. Le Dalai-Lama est devenu le souverain pontife, en même temps que le souverain du Tibet. Le Pan-Tschen-Lama n'est en quelque sorte que son adjoint. Le premier réside dans un des couvents du mont Potala, à un quart de lieue de Lhassa, et le second au couvent de Lhoun-Po, dans le Tibet inférieur. Le Dalai-Lama a pour son vicaire dans la Mongolie le grand lama de Khouren.

Sans être les égaux de ces éminents personnages, les supérieurs des couvents sont, comme eux, des Choubilghans (ceux qui renaissent), c'est-à-dire des incarnations des Bôdhisattvas, êtres divins qui, pour maintenir toujours parmi les faibles humains la bonne doctrine du salut, ne cessent jamais de se manifester sous une forme humaine. Il suit de cette croyance que, quand un lama meurt ou, pour parler le langage de la religion lamaïque, s'est dépouillé de son enveloppe terrestre, il faut, pour lui donner un successeur, découvrir sous quelle nouvelle enveloppe terrestre a bien voulu apparaître le Bôdhisattva dont il était l'incarnation.

Voici comment les choses se passent depuis la fin du siècle dernier, c'est-à-dire depuis que l'empereur de Chine, sous le prétexte de protéger et d'honorer le Dalai-Lama, l'a débarrassé du soin de gouverner le Tibet. Quel que soit le haut dignitaire du lamaïsme qu'il s'agisse de remplacer, on recueille et envoie à Lhassa, au couvent de La-Brang, les noms des enfants mâles nés depuis la mort du lama auquel on cherche un successeur. Parmi les enfants inscrits on en désigne trois qui portent la marque de Choubilghan, ce que les lamas et le devin en chef sont appelés à constater, sous l'inspiration, bien entendu, des délégués chinois qui ont soin de choisir ceux dont les familles offrent quelques garanties à leur gouvernement. Les trois noms sont placés dans une urne d'or envoyée pour cet usage à Lhassa en 1792 par l'empereur de la Chine, et après que les hauts dignitaires du clergé lamaïque, réunis en conclave, se sont préparés à cette cérémonie par six jours de retraite, de jeûnes et de prières, un des bulletins est tiré de l'urne par le doyen d'âge; l'enfant désigné par le sort est proclamé successeur du lama décédé, et les deux autres reçoivent un présent comme fiche de consolation. Quand il s'agit de remplacer le Dalai-Lama, le tirage au sort a lieu à Péking, en présence de hauts fonctionnaires chinois et sous la présidence du Tschan-Tscha, délégué et représentant de l'Église lamaïque auprès de l'empereur de la Chine. Pour s'assurer que le sort ne s'est pas trompé, en désignant le nouvel élu pour le même personnage qu'il est apans, à remplacer ou, pour mieux dire, à conpeléer, l'enfant arrivé à l'âge de quatre ou cinq tinu doit prouver qu'il a quelques souvenirs de son existence antérieure. Il n'arrive jamais que, dans cet examen, il commette quelque méprise.

Ce mode de nomination aux hautes fonctions ecclésiastiques ne paraît guère propre à mettre à la tête de l'Église des hommes éminents; mais en vérité, rien n'est moins nécessaire. Toute l'affaire d'un lama consiste à se laisser vénérer avec la dignité convenable, à savoir varier ses bénédictions selon le rituel et à exécuter avec la plus stricte exactitude les pratiques du culte. Il est facile de dresser un enfant à ces divers exercices. S'il se présente un cas difficile, il a auprès de lui quelques religieux habiles et rompus aux affaires; c'est entre leurs mains que se trouvent les fils qui font mouvoir l'automate, quand il est indispensable qu'il sorte de son repos. D'ailleurs depuis 1792, les véritables directeurs sont les deux délégués chinois qui résident à Lhassa.

On se tromperait cependant si l'on croyait que tous les Dalai-Lamas ont été de vaines ombres. Il y a eu parmi eux, surtout au seizième et au dix-septième siècle, des hommes qui surent conduire les affaires de leur Église avec un rare talent et étendre leur influence sur les peuples voisins avec une étonnante habileté. Leur prudence égala peut-être un peu trop souvent celle du serpent, et la facilité avec laquelle ils employèrent les fraudes pieuses au profit de leur ambition, jette bien quelque ombre sur leur caractère moral; mais il ne fut pas toujours à leur choix de se servir d'autres armes: il est probable d'ailleurs qu'à leurs yeux la fin sanctifiait les moyens, et il faut ajouter que l'habitude ne leur laissait guère de scrupules sur l'emploi de la duplicité et des miracles apocryphes. Tous n'ont pas cependant donné dans les erreurs d'une politique tortueuse. Il y a eu de nobles caractères parmi les hauts dignitaires de l'Église lamaïque. Il faut citer entre autres le Pan-Tschen-Erténi qui mourut à Pékin en 1780, victime peut-être de la politique chinoise, et dont il est si souvent question dans le récit de l'ambassade de Turner au Tibet.

Le lamaïsme, ce qui précède en a donné une preuve suffisante, est une religion très-peu spiritualiste, ne s'élevant guère au-dessus du simple *opus operatum*. Des pèlerinages, des processions, des offices continuels dans les temples, la répétition sans fin de formules d'oraison, principalement de la prière de six syllabes, la constituent à peu près tout entière. Cette dernière prière, composée de ces mots : *om mani padme houm*, est presque continuellement sur les lèvres des Tibétains, religieux et laïques. La valeur religieuse se mesure sur nombre des fois qu'on la récite[1], et la prospérité générale est en proportion du soin qu'on met à la reproduire par la parole, l'écriture et la gravure. Elle est écrite sur des banderoles, flottant au gré du vent au haut de grands mâts, sur les édifices publics, sur le faîte des maisons. Elle est inscrite en caractères

1. Le rosaire est employé pour en faire le compte.

gigantesques sur le flanc des montagnes, affichée sur les arbres, peinte sur les murailles, gravée sur les ustensiles de ménage.

Pour que cette prière soit sans cesse en mouvement et sans doute aussi dans le dessein d'obéir au précepte donné par le Bouddha, de tourner continuellement la roue de la loi, précepte figuré qu'on a pris à la lettre, on a inventé la célèbre machine à prières. C'est un cylindre de bois, de cuivre ou de cuir, rempli de petites bandes de papier, sur lesquelles sont imprimées les six précieuses syllabes, et mis en mouvement par une manivelle. L'agitation des bandes de papier constitue une œuvre pie en faveur de celui qui met la machine en branle. On a placé de grandes machines de ce genre dans les vestibules des temples, sur les places publiques, et dans les principales rues, pour donner aux passants la facilité de remplir leurs devoirs de religion. Dans les familles pieuses on en a de petites, et on les met en mouvement aussi souvent que possible. Les personnes riches ont un serviteur spécialement chargé de cette besogne. Enfin on voit dans le Tibet et dans la Mongolie des machines à prières mises en jeu par des moulins à eau et par des moulins à vent.

Les Tibétains et les Mongols, pas plus les religieux que les laïques, ne se doutent pas que cette célèbre prière qu'ils appellent pompeusement la voie de la délivrance, la porte du salut, la barque qui porte l'âme au port, la lumière qui dissipe les ténèbres, et qui constitue, pour le plus grand nombre d'entre eux, toute la religion, est tout simplement une invocation à la force génératrice universelle, exprimée ici sous un symbole obscène, mais fort usité dans le sivaïsme qui le reproduit dans tous ses temples par la sculpture et par la peinture. Mais moins les théologiens du lamaïsme en comprennent le sens réel, plus ils se trouvent à l'aise pour en donner des explications mystiques. Ils assurent qu'elle renferme une doctrine sublime, dont la vie la plus longue ne suffirait pas pour mesurer l'étendue et la profondeur. En général, ils y voient un symbole de la transmigration des âmes à travers les six royaumes de la renaissance, royaumes représentés chacun par une des six précieuses syllabes, ou encore l'élévation de l'âme vers la perfection, en passant par les six vertus transcendantes dont chacune est exprimée également par une des six syllabes.

Ce n'est pas à dire cependant qu'il n'y ait pas dans le lamaïsme une certaine apparence de science. Il n'est pas de couvent dans lequel un religieux ne soit chargé de l'instruction des novices. Dans les plus considérables il y a un enseignement supérieur. Mais les études qu'on y fait ne mettent en jeu que la mémoire : on y fait apprendre par cœur les nombreuses oraisons de l'Église lamaïque ; celui-là est le plus habile qui peut en réciter imperturbablement le plus grand nombre. On y forme les jeunes religieux à l'exercice des cérémonies. Enfin on y explique les règles de la vie contemplative qu'on appuie des exemples édifiants donnés par les saints du bouddhisme. Les subtilités métaphysiques ne paraissent pas manquer à la science lamaïque, subtilités qui rappellent celles de nos théologiens du moyen âge et qui n'ont pas d'autre but que de donner une apparence de raison aux choses les plus déraisonnables. En somme cette science ne se propose point pour but la recherche de la vérité; comme la scolastique, elle veut tout simplement démontrer une doctrine arrêtée, immuable, qui est posée, sans autre discussion, comme la vérité, mais qui n'est la vérité que pour ceux qui y croient. La magie fait aussi partie de la science lamaïque. Elle n'est enseignée qu'à Lhassa, dans les deux couvents de Ra-mo-tsche et de Mo-rou. C'est là que se rendent ceux qui veulent devenir maîtres en l'art de conjurer les esprits, de commander aux éléments et d'exercer la médecine sympathique et magique.

La science lamaïque repose tout entière sur deux recueils de livres sacrés, savoir : le Kah-gyour (traduction des textes sanscrits) qui se compose de mille quatre-vingt-trois écrits différents, et le Tah-gyour (explication de la doctrine) qui est encore plus volumineux que le précédent. A côté de ces deux énormes collections qu'Alexandre Csoma a le premier fait connaître aux Européens, il existe des milliers d'ouvrages, dont la plupart sont des livres d'édification, des recueils de prières, ou des récits légendaires des vies des saints de l'Église lamaïque.

Le Tibet peut être appelé, à aussi juste titre que la Chine, un pays de livres. Et cependant dans cette contrée où depuis des siècles l'imprimerie est en activité, où la reproduction d'un écrit est tenue pour une chose sainte et aura sa récompense dans le ciel, où l'on s'incline devant quelques pages couvertes de caractères avec autant de respect que devant le Bouddha vivant, on n'est pas arrivé à une seule idée lucide en matière de religion; on est resté dans la plus profonde ignorance de l'histoire et des lois de la nature; la réflexion ne s'est éveillée sur aucun des grands problèmes dont la solution, ou du moins dont la méditation semble un des besoins de l'esprit humain ; l'état social ne s'est pas élevé au-dessus du niveau de l'enfance des peuples. L'histoire du Pays de la neige prouverait-elle la vanité de tout ce que l'on a dit et écrit parmi nous, sur le rôle éminemment civilisateur de l'imprimerie? A voir ce qui s'est passé au Tibet, il est difficile de ne pas admettre que la presse est un instrument aussi propre à l'asservissement de l'esprit qu'à son émancipation et à son développement. L'Europe en serait probablement encore au point où les Tibétains sont arrêtés depuis plus de dix siècles, si l'imprimerie n'avait servi, entre les mains des dominicains et des franciscains, qu'à reproduire les légendes des saints et les Sommes de la Théologie scolastique. Elle n'est devenue un auxiliaire de la liberté et du progrès intellectuel et moral,

1. La prière de six syllabes est en sanscrit, langue entièrement ignorée des lamas.

que grâce au grand mouvement qui, au seizième siècle, fit passer la science des mains des clercs dans celles des laïques, et à l'esprit nouveau que l'étude des grands écrivains de l'antiquité gréco-romaine fit naître dans l'Occident. MICHEL NICOLAS.

COMPAREZ : Bouddhisme, Brahmanisme, Théocratie.

LANDAMMAN (*Landamtmann*), bailli général ou supérieur, titre du principal magistrat de quelques cantons suisses. C'est le président de la république.

Dans beaucoup de communes il y a des ammans (*Amtmann*) baillis.

LANDGRAVE (*comites provinciales*, en allemand *Landgraf*), titre allemand qui date du treizième siècle et qui équivaut à celui de prince. Il était autrefois assez fréquent, mais il s'est éteint avec la mort du landgrave de Hesse-Hombourg, du moins comme titre de prince régnant.

LANDWEHR. La landwehr a pour destination de mettre les armes en main à la partie valide de la population d'un pays : ce n'est pas la levée en masse, dite en Allemagne *Landsturm*[1], mais le degré qui la précède. Voici quelle a été longtemps son organisation en Prusse. La landwehr comprenait deux bans. Le premier se composait des hommes âgés de moins de trente-deux ans, qui ne faisaient plus partie de l'armée : véritable corps de réserve, il était destiné à reparaître au premier symptôme de guerre, armé, équipé, exercé, pour servir activement à l'extérieur comme à l'intérieur. Le deuxième ban, formé des hommes âgés de trente-deux à quarante ans, était uniquement destiné au service dans les places fortes et à soutenir au besoin le premier ban. La landwehr, une fois convoquée, s'encadrait dans l'armée de ligne, bataillon par bataillon, ce qui était possible, son uniforme étant le même, et chacun de ses régiments ou bataillons correspondant, par son numéro, à l'un des régiments ou bataillons de l'armée active. Les officiers de la landwehr étaient et sont pris soit parmi ceux qui ont obtenu leur retraite, soit parmi ceux qui ont quitté volontairement le service.

Le système de la landwehr prussienne est aujourd'hui celui de tous les Etats de l'Allemagne. (*Voy.* **Empire allemand**, t. I, p. 850.)

La landwehr n'est pas d'organisation moderne, comme on l'a dit, ou du moins elle a eu des précédents. Il faut citer, au nombre de ceux-ci : les *ordenanzas* portugaises, dont tout Portugais faisait partie jusqu'à l'âge de soixante ans, et qui remontent aux premiers temps du Portugal, et aussi la *Schuttery* hollandaise, réserve fractionnée aujourd'hui en plusieurs bans et qui existe depuis longtemps comme milice. On a voulu voir aussi l'origine de la landwehr dans les troupes urbaines mises sur pied par le cardinal de Ximénès, afin d'attirer entre les mains du roi une partie du pouvoir militaire possédé exclusivement par la noblesse féodale : mais ces troupes urbaines, comme les milices communales de France, sont plutôt le noyau de l'armée royale et permanente, que le noyau d'une landwehr ou garde nationale.

Tout pays a eu ou entretient soit une garde civique, soit une garde nationale, urbaine ou rurale, soit une milice provinciale, soit des troupes miliciennes. Beaucoup procèdent des milices mises sur pied par Louis XIV et par Louis XV, toutes offrent une grande analogie avec la landwehr. Les troupes aragonaises du neuvième siècle et les milices des républiques italiennes du moyen âge paraissent les plus anciennes. Parmi les plus modernes, outre la garde nationale de France née au mois de juillet 1789 et dont il a été traité à part (*voy.* **Garde nationale**), nous rencontrons les *milices* des comtés anglais et les *volontaires* mis sur pied dans les îles Britanniques (*voy.* **Grande-Bretagne**), les milices provinciales de l'Espagne, etc.

La milice anglaise à pied atteint un chiffre imposant pour la défense intérieure, la seule à laquelle elle puisse être consacrée : depuis 1852, son effectif reste fixé à 80,000 hommes, non compris les officiers. Cet effectif ne se remplit par un tirage au sort qu'à défaut d'engagements volontaires, tirage au sort qui s'effectue entre jeunes gens de dix-huit à vingt-cinq ans. Le temps de service dans la milice dure cinq ans; les exercices annuels y embrassent un intervalle de temps variable, dont le maximum est de deux mois. Il y a en outre 15,000 hommes de milices à cheval.

Les milices provinciales de l'Espagne sont peu nombreuses et d'un recrutement très-variable. Il existe des milices de même nom en Amérique, dans la Colombie et au Paraguay. Naguère encore le royaume de Sardaigne possédait ses *provinciali*. (*Voy.* **Italie.**)

La landwehr prussienne conserve un avantage marqué sur toutes ces milices : c'est la plus apte à faire la guerre, parce qu'elle se compose de soldats ayant déjà servi et habitués aux exercices et manœuvres.

On ne peut nourrir sur la garde nationale et les milices l'espoir complet de leur voir rendre un aussi bon service que la landwehr, parce que les hommes qui les composent, manquent en général d'instruction militaire. Le spectacle donné par la garde nationale de France de 1792 à 1795, ne se reproduirait sans doute pas une seconde fois. Néanmoins, il est certain qu'emmenée à l'extérieur et coopérant avec les soldats de ligne, elle s'aguerrirait avec le temps et deviendrait une troupe : seulement au début, les opérations avec elles, milice ou garde nationale, demanderaient de la prudence. C'est là un inconvénient. Aujourd'hui les chemins de fer et la marine à vapeur aidant, la guerre peut commencer dans la plus grande partie de l'Europe quelques jours après sa déclaration; il faut donc que le combattant soit plus leste encore mieux préparé que par le passé, et qu'il con-

1. Le *Landsturm* appelle en général aux armes tous ceux qui, n'ayant pas atteint cinquante ans, ont cependant dépassé l'âge requis pour figurer dans la landwehr.

naisse les nouveaux moyens de guerre, afin de ne pas en être surpris. C'est dire que la landwehr ou la milice semblable, quel que soit son nom, devra d'abord être employée à l'intérieur, même si elle est préalablement formée et exercée grâce au service obligatoire, puis figurer à l'extérieur uniquement si la guerre se prolonge, et après avoir été rendue apte à une coopération effective à la lutte.

Placées le long des frontières, soit dans les places fortes, soit en rase campagne, la landwehr et les milices joueront leur véritable rôle; là elles seront utiles. Elles serviront d'appui à l'armée et lui permettront de se rallier après une défaite, de réparer ses pertes, de reprendre l'offensive : de vastes camps retranchés pourront être construits autour des forteresses, ou sur d'autres points favorablement situés, pour la placer dans les conditions les meilleures au succès de sa mission; mais ne l'oublions pas, c'est une mission de second plan. L'opinion du général Lamarque, dans sa brochure intitulée *Nécessité d'une armée permanente,* est formelle : « Si on lisait avec attention, dit-il, l'histoire des peuples qui ont recouvré leur indépendance, on verrait qu'en dernière analyse les efforts des populations n'ont eu des résultats favorables que lorsqu'ils se combinaient avec ceux d'armées bien exercées et conduites par de grands capitaines. Tant que Guillaume de Nassau ne put opposer aux redoutables soldats du duc d'Albe que des reitres levés à la hâte, que des Hollandais et des Brabançons, il fut vaincu; mais quand des milliers de Français échappés à la Saint-Barthélemy, quand les Anglais commandés par le brave de Wère, quand des corps réguliers formés par la Noue, Dommerville, Coligny, petit-fils de l'amiral, composèrent les armées de Maurice, alors la victoire se rangea du côté le plus juste, et le sceptre de fer de Philippe fut à jamais brisé. »

Quant au maintien de l'ordre à l'intérieur du pays, il est probable qu'une milice y réussira mieux, parce que ses formes moins sévères feront accepter plus volontiers son intervention. Il faut seulement excepter le cas où les troubles dégénèrent en révolte armée : alors, comme dans l'intérêt de la société la répression doit être prompte, l'emploi exclusif de l'armée atteindra plus efficacement le but. Presque tous les généraux partagent à ce sujet l'avis que la coopération, dans ce cas, d'une milice avec la troupe de ligne complique le jeu de cette dernière et en exige en compensation un plus grand nombre. Le général Roguet, par exemple, s'exprime ainsi dans son livre sur la *Guerre des barricades* (1850) : « Les militaires et les hommes d'État ne peuvent admettre, même très-exceptionnellement et avec les plus grandes restrictions, ce principe souvent avancé : en temps de troubles civils la troupe obtiendra immédiatement un succès complet, si la garde nationale marche avec elle; dans le cas contraire il faudra moins espérer de la prompte efficacité de son action. » Toutefois rappelons qu'à Berlin, en avril 1848, la garde nationale, dirigée par le major Blesson, a rendu les plus grands services; il en fut de même à Paris, au mois de juin suivant, et le général Cavaignac, chef du pouvoir exécutif et commandant effectif de la force armée, eut à se louer du concours de la garde nationale. Au résumé, si le lieu de l'emploi des landwehrs, milice provinciale ou garde nationale, est bien déterminé, et s'il vaut mieux les utiliser à l'intérieur du territoire national, le moment le plus fructueux de cet emploi reste indécis et dépend des circonstances plus ou moins graves que l'on traverse, ainsi que de l'esprit public qui anime le milieu où l'on vit. ÉD. DE LA BARRE-DUPARCQ.

COMPAREZ : Allemagne, Armée, Garde nationale, Indelta, Levée en masse, Milice, Suisse, Volontaire.

LA PLATA. *Voy.* **République argentine.**

LATINISME. Encouragés peut-être par les idées de *panslavisme* et de *scandinavisme,* quelques auteurs ont cru devoir inventer un *latinisme*, c'est-à-dire une alliance entre la France, l'Italie, l'Espagne et le Portugal. Pourquoi? Parce que les langues de tous ces pays dérivent du latin, parce que les populations sont catholiques et, — ajoute un patriotisme mal entendu, — parce que nous serons à la tête de cette ligue et que nous exercerons ainsi une grande influence.

Nous considérons cette idée comme contraire à l'intérêt de la civilisation. Celle-ci tire bien plus de profit des rapports qui s'établissent entre des nationalités différentes qu'entre nationalités trop rapprochées; l'identité de religion est un motif très-peu politique d'alliance (le *cardinal* Richelieu envoie les fils des ligueurs au secours des protestants qui combattent l'empereur d'Autriche chargé par le pape d'exterminer les hérétiques). Quant à la prépondérance (*voy.*), c'est une cause de guerre, donc une vue anticivilisatrice.

La France peut s'allier à l'Italie et à l'Espagne, nous n'y voyons aucune objection, mais ces alliances ne doivent pas être exclusives. Nous ne demanderions pas mieux que de voir se fonder une union universelle; mais tant que cet idéal ne sera pas réalisé, nous préférerons à toute autre l'alliance qui pourra le mieux assurer la paix à l'Europe. M. B.

COMPAREZ : Nationalités, Panslavisme, Scandinavisme.

LATINS, RACE LATINE. *Voy.* **Races.**

LAUENBOURG (DUCHÉ DE). Ce territoire dont le souverain est actuellement le roi de Prusse, à titre *d'union personnelle* ou dynastique (*voy.*), faisait partie avec le Schleswig et le Holstein du royaume de Danemark. Il en fut détaché par le traité du 30 octobre 1864 qui le céda à l'Autriche et à la Prusse. Par le traité de Gastein, du 14 août 1865, l'Autriche abandonna ses droits sur le duché, et le roi de Prusse joignit à ses titres celui de duc de Lauenbourg. On n'a jamais bien compris pourquoi ce territoire

n'a pas été fondu dans le royaume de Prusse, comme le Schleswig-Holstein qui l'entoure, et l'on pense que cette situation n'est pas destinée à durer. Déjà par ordonnance royale, ou plus exactement par une loi faite d'accord entre le duc de Lauenbourg et ses fidèles États du 7 décembre 1872 (St. Anz, 13 déc.), l'organisation des autorités administratives a été simplifiée et le « gouvernement » siégeant à Ratzebourg, la capitale du duché, a été remplacé par un simple *landrath* (sous-préfet), et les diverses dispositions prises semblent autant de mesures transitoires prises pour préparer l'incorporation. Jusqu'à nouvel ordre le duché a son ministre spécial (actuellement le prince de Bismarck), auprès du Roi-Duc. Les États se composent de possesseurs de biens équestres et de représentants du territoire.

Le duché a une superficie de 1,172 kilomètres carrés, il est habité par environ 50,000 h. (en décembre 1871, 49,651 h.). Les revenus s'élèvent à 350,000 thalers. La dette domaniale était, en 1872, de 1,640,008 thalers.

LAZARETS. Établissements où l'on séquestre les personnes ou les objets soupçonnés de pouvoir communiquer des maladies contagieuses. C'est là que se font les quarantaines. Ils se composent de bâtiments et d'une portion de rade où stationnent les navires suspects. (*Voy.* **Régime sanitaire.**) J. DE B.

LEADER, conducteur, chef (du verbe *to lead*, conduire). — On donne ce nom en Angleterre au chef reconnu d'un grand parti dans l'une des deux chambres. On sait que les partis sont loin d'être aussi nombreux chez nos voisins que chez nous. En dehors de quelques divisions accidentelles et passagères, le parti tory ou conservateur et le parti whig ou libéral ont seuls une existence permanente, parce que seuls ils représentent deux tendances impérissables de l'esprit humain : la conservation et le progrès. Il y a donc d'ordinaire quatre *leaders* : deux dans la Chambre haute, deux dans la Chambre des communes.

On se tromperait si l'on assimilait, soit pour l'autorité dont ils jouissent, soit pour les devoirs qui leur sont confiés, les *leaders* anglais à nos chefs de partis. Ceux-ci, portés le plus souvent au poste qu'ils occupent par un hasard heureux plutôt que par le choix raisonné de leurs adhérents politiques, n'exercent jamais qu'un pouvoir précaire et contesté. Chez nos voisins la désignation d'un *leader* est l'objet de mûres réflexions : on ne tient pas seulement compte des talents oratoires ou politiques ; on attache aussi une grande importance, non pas précisément à la fortune (car quelques-uns des plus illustres *leaders* étaient pauvres), mais à la situation sociale, aux relations du personnage qu'il est question de choisir, à la dignité de sa vie privée. La maturité du choix en assure d'ordinaire l'efficacité ; et si des révoltes s'élèvent parfois contre l'autorité du *leader*, il est bien rare qu'elles réussissent.

Enfin les occupations d'un chef de parti français ne sont pas comparables à celles du *leader* anglais. Chez nous, même au temps du régime parlementaire, quand un candidat au poste de premier ministre avait prononcé dans une session trois ou quatre grands discours, soigneusement étudiés, il se tenait pour content, et son parti ne lui en demandait pas davantage. Devenu ministre, il était forcé de paraître plus fréquemment à la tribune ; mais, hors ce cas, le chef d'un parti était, de tous les orateurs de ce parti, celui qui prenait le moins souvent la parole. En Angleterre, il en est tout autrement. Le *leader*, soit au pouvoir, soit dans l'opposition, est obligé de déployer une activité constante. C'est à lui qu'il appartient de clore toutes les discussions de quelque importance ; c'est à lui de débattre avec le *leader* du parti opposé la fixation de l'ordre du jour ; c'est à lui de répondre à mille questions, s'il est ministre ; de les faire, s'il est à la tête de l'opposition. Il ne se passe presque pas de séance où les *leaders* des deux partis ne soient obligés de se lever à une ou à plusieurs reprises, tantôt pour prononcer dix paroles, tantôt pour faire un grand discours. Il est vrai que cette tâche pénible leur est rendue plus facile par la nature de l'éloquence anglaise, qui est une éloquence d'hommes d'affaires et non pas d'académiciens. Mais si l'on songe que les séances du Parlement se prolongent fort avant dans la nuit, que les votes les plus importants sont parfois retardés jusqu'à deux ou trois heures du matin, et que le *leader*, prenant la parole au terme de la discussion, doit conserver intactes jusqu'au dernier moment toute la force de son attention, toute la fraîcheur de sa tête, toutes les ressources de sa parole ; si l'on considère en outre que souvent le même homme qui durant six mois passe de longues heures après minuit dans la salle des séances de la Chambre des communes, dirige pendant le jour une politique compliquée, dont les calculs, les convoitises et les intérêts s'étendent sur le monde entier, on comprendra tout ce que de semblables fonctions ont de pénible, et combien est douce la vie de nos hommes d'État les plus actifs en comparaison de celle d'un chef de parti en Angleterre.

D'après ce que nous venons de dire, on conçoit que tout le monde ne puisse pas aspirer à des fonctions aussi complexes et aussi difficiles à remplir. Depuis près de deux cents ans que les partis sont régulièrement organisés en Angleterre, on cite les *leaders* accomplis, et plus d'un grand ministre a manqué d'une partie des qualités nécessaires à ce rôle. Il faut unir une force de volonté peu commune à une bonne grâce et à une facilité d'humeur non moins rares, les qualités de l'homme du monde à celles de l'homme d'État. Il faut enfin à la vigueur de l'intelligence joindre celle du corps. Tout le monde connaît ce mot d'un Anglais auquel on demandait quelle était dans sa patrie la qualité la plus indispensable à un chef de parti : « La santé, » répondit-il.

Lord Chatham, que l'on cite souvent en France comme l'idéal de l'homme d'État anglais,

lord Chatham, avec son organisation nerveuse et maladive, son goût pour l'isolement, son éloquence sublime et inégale, ne fut jamais un véritable *leader*. A l'époque de son premier ministère, il se consacra tout entier à la politique extérieure et laissa la direction de son parti dans les Chambres à un grand seigneur ignorant, qui n'aurait pas su réciter de suite les noms des colonies anglaises, et qui ne parvint jamais à comprendre comment le Cap Breton pouvait être une île, mais qui connaissait à fond le nom, les relations, les intérêts de chacun des membres du Parlement, et qui savait à quelle porte il fallait frapper lorsqu'on avait besoin de trois voix pour assurer un vote douteux. Lord Chatham et le duc de Newcastle se complétaient mutuellement. Le jour où ils se séparèrent, chacun des deux perdit la moitié de son influence.

Le second Pitt, au contraire, dont la politique extérieure peut être l'objet de critiques légitimes, gouverna pendant vingt ans la Chambre des communes avec une autorité sans égale, et il eût été un *leader* incomparable, s'il avait eu l'aménité de manières de Fox ou de lord North. Castlereagh était trop froid; Canning s'abandonnait trop à son goût pour la raillerie. Il faut remonter jusqu'à Robert Walpole ou redescendre jusqu'à lord Palmerston pour trouver la réunion à peu près complète des qualités si nombreuses et si diverses que nos voisins exigent d'un chef de parti.

Le *leader* de la Chambre des communes a pour lieutenant le *whipper-in*. Ce mot, qui vient du verbe *to whip* (fouetter), signifie proprement piqueur, conducteur de meute. Le *whipper-in* est chargé de la police du parti. C'est lui qui rappelle à la raison les indisciplinés, qui réchauffe les tièdes, qui soutient et encourage les zélés. C'est lui qui, au moment d'un vote, ramène à la hâte les flâneurs dans la salle des séances. C'est lui qui, à la veille d'une discussion importante, écrit aux députés attardés à la campagne, pour leur faire comprendre la nécessité de leur présence à Londres.

Lorsqu'un parti arrive au pouvoir, les deux *leaders* ont naturellement les postes les plus importants, et l'un d'entre eux devient premier lord de la Trésorerie, c'est-à-dire chef du ministère. Quant au *whipper-in*, sa place est marquée d'avance. Il est nommé secrétaire de la Trésorerie, et tout en s'acquittant de ses fonctions officielles, continue à remplir dans son parti le rôle que nous avons esquissé tout à l'heure.

L'organisation des partis en Angleterre n'est pas assurément sans présenter certains inconvénients. Une discipline aussi rigoureuse exige de ceux qui s'y sont volontairement soumis quelques sacrifices d'opinion ou d'ambition. Parfois on voit un homme d'un mérite ordinaire maintenu à la tête de son parti, par suite du respect accordé à une position acquise, tandis que des talents plus jeunes et plus brillants restent au second rang.

Mais que d'avantages à côté de quelques inconvénients! Cette discipline qu'on peut trouver excessive prévient le fractionnement des partis, qui a tant contribué en France à discréditer le gouvernement parlementaire. Pendant la seconde moitié du dix-huitième siècle on a bien vu se former en Angleterre, comme chez nous sous la monarchie de Juillet, un certain nombre de partis, ou plutôt de fractions de partis séparées par des questions personnelles bien plus que par des divergences sérieuses d'opinions. Mais cet état de choses, qui aurait fini par ébranler la confiance du pays dans les institutions représentatives, ne tarda pas à se modifier lorsque les tendances conservatrices et les opinions libérales, trouvant dans Pitt et dans Fox une brillante expression, se rallièrent autour de ces deux grands hommes. Si plus tard des partis intermédiaires, comme ceux de Canning et de Robert Peel, rendirent des services que seuls peut-être ils pouvaient rendre, ils ne survécurent longtemps ni à leurs illustres chefs ni aux circonstances qui avaient légitimé leur formation.

Les *leaders*, avons-nous dit, ont la direction effective des discussions. Il résulte de là que le *speaker* de la Chambre des communes, n'intervenant au milieu des débats que dans de rares occasions, peut conserver une impartialité bien rare chez les présidents de nos assemblées françaises. On sait du reste que ce personnage n'a pas entrée dans le cabinet. La présidence de la Chambre haute, il est vrai, est confiée au lord chancelier, qui fait partie du ministère et qui quelquefois même remplit les fonctions de *leader* de son parti. Mais les discussions de la noble assemblée étant moins passionnées que celles de la Chambre populaire, ce cumul d'attributions ne présente pas d'inconvénients sérieux.

Les *leaders*, avons-nous dit encore, sont de droit appelés aux places les plus importantes du cabinet, lorsque leur parti arrive au pouvoir, et l'un d'entre eux devient premier lord de la Trésorerie. Il résulte de là qu'il n'y a jamais en Angleterre plus de quatre ou cinq candidats à ce poste : en France chacun se croit capable d'être premier ministre.

L'importance considérable attribuée à ces personnages a encore un autre avantage : elle rend moins ardente cette guerre de portefeuilles qu'on a tant reprochée à nos hommes d'État. En Angleterre, un chef de parti n'a pas besoin du titre de ministre pour jouer un grand rôle. lord Derby, premier lord de la Trésorerie, n'a jamais été aussi puissant que lord Derby, chef de l'opposition conservatrice. Fox, qui n'a fait que passer au pouvoir, a exercé autant d'influence sur l'avenir de son pays que Pitt et Walpole, malgré leurs vingt années de ministère.

Ceux qui ne voient en Angleterre que l'aristocratie feront bien d'y étudier l'organisation à la fois si simple et si ingénieuse des partis. Qu'ils suppriment par la pensée l'hérédité de la pairie; qu'ils remplacent la Chambre des lords par un Sénat électif comme celui de Belgique ou des États-Unis; et l'organisation

que je viens de décrire ne deviendra ni plus inapplicable, ni moins utile. ÉDOUARD HERVÉ.

COMPAREZ : Grande-Bretagne, Parlement anglais.

LÉGALISATION. Note par laquelle un fonctionnaire certifie l'authenticité d'une signature. La légalisation peut quelquefois être utile ou nécessaire, mais il est certain qu'on multiplie cette formalité quelquefois jusqu'à l'abus. Le plus grand abus cependant qu'on puisse commettre en ce qui la concerne, c'est de la refuser lorsqu'on est convaincu de son authenticité. Ces refus, dont l'histoire politique a enregistré quelques cas, devraient être punis sévèrement : c'est un véritable déni de justice.

LÉGAT. *Voy.* **Agent diplomatique.**

LÉGION D'HONNEUR. L'ordre de chevalerie appelé la Légion d'honneur a été créé, en 1802, le 19 mai, par l'empereur Napoléon Ier. Il fut destiné à récompenser les services civils et militaires, le mérite et les belles actions. Mais plus généralement et plus fréquemment conféré, dès sa fondation, aux officiers et aux soldats, il sembla un moment n'être qu'un ordre militaire. Son véritable caractère lui fut toutefois fidèlement conservé par son fondateur, et les événements politiques survenus depuis 1802 ne l'ont jamais altéré. Tous les gouvernements qui se sont succédé, ont respecté la Légion d'honneur, en la maintenant, Louis XVIII par un décret du 6 juillet 1814, Louis-Philippe par une des premières ordonnances d'août 1830.

Une modification assez importante fut toutefois apportée au dessin de la médaille, dont la forme est suffisamment connue pour que nous soyons dispensé de la décrire. Le décret de fondation plaçait au centre de l'étoile à cinq branches l'effigie de Napoléon Ier ; le gouvernement de la Restauration fit substituer l'effigie de Henri IV à celle de l'Empereur. Le gouvernement de Juillet n'y changea rien, et la république de 1848 eut seule l'esprit de rétablir le dessin primitif d'une croix dont le prestige était resté trop grand pour qu'on pût songer, même sous l'influence de certaines idées d'alors, à détruire l'œuvre de Napoléon Ier [1].

Au rétablissement de l'Empire, Napoléon III remit en vigueur toutes les dispositions du décret de 1802. Il ne modifia que celles qui ne répondaient plus aux exigences de notre époque où les services civils, où le mérite scientifique, artistique, industriel, commercial et administratif le disputent, heureusement pour la grandeur du pays, aux services et au mérite militaires. Des règlements nouveaux furent même introduits qui fixèrent les droits des titulaires de l'ordre ou les chances des aspirants. Un certain temps de services réguliers (20 ans) donne maintenant des titres à la croix, aussi bien aux employés qu'aux militaires en activité de service.

1. Il convient de rappeler que cette république avait pour président celui qui fut Napoléon III.
M. B.

Les membres de la Légion d'honneur sont divisés en cinq classes : grands-croix, grands-officiers, commandeurs, officiers et chevaliers. Nul ne peut être admis dans la Légion d'honneur qu'avec le titre de chevalier, et la qualité de membre de l'Ordre se perd par les mêmes causes qui entraînent la perte de la qualité de citoyen français. La première de ces dispositions ne s'applique pas toujours aux étrangers, lesquels peuvent obtenir de prime abord des grades élevés, que le souverain désigne généralement en raison de la position que le nouveau membre occupe dans son propre pays.

Les insignes de l'Ordre se portent différemment, selon le grade : le chevalier reçoit une croix en *argent*, suspendue à un ruban rouge-feu mis à plat ; l'officier reçoit une croix en *or*, et le ruban est surmonté d'une rosette ; le commandeur a une croix d'*or*, de module plus grand, attachée à un large ruban porté au cou ; les grands officiers placent simplement sur leur poitrine, à gauche, une plaque en *diamants* faite sur le dessin de la croix, mais sans aucun ruban ; enfin les grands-croix ont un large ruban qui traverse leur poitrine de droite à gauche, et à l'extrémité duquel est une grande croix en *or*. Les distinctions extérieures sont moins variées, quand le ruban reste le seul insigne : un ruban noué ou passé à la boutonnière gauche de l'habit désigne le chevalier ; une rosette fixée à la même boutonnière indique les grades supérieurs depuis celui d'officier jusqu'à celui de grand-croix inclusivement.

Le port de la croix de la Légion d'honneur n'étant pas obligatoire pour les civils, le grand chancelier de l'Ordre, dont nous ferons connaître plus loin les attributions, a dû prescrire aux titulaires d'ordres étrangers dont le ruban est de même couleur que celui de la Légion d'honneur de ne pas porter le ruban sans la croix. Voici les principaux ordres étrangers reconnus, dont le ruban est également rouge-feu : l'ordre du Bain (Grande-Bretagne) ; — de Calatrava (Espagne) ; — de Charles XIII (Suède) ; — du Christ (Portugal) ; — du Faucon blanc (Saxe-Weimar) ; — de Montesa (Espagne) ; — de Saint-Alexandre Newski (Russie) ; — de Saint-Jacques de l'Épée (Espagne) ; — de la Toison d'or (Espagne et Autriche).

Le chef de l'État est le grand maître de l'ordre de la Légion d'honneur ; après lui vient hiérarchiquement le grand chancelier, institué pour veiller à l'application des règlements de l'Ordre, à la conservation de ses priviléges et pour dresser, au fur et à mesure des vacances par suite de décès ou de déchéances, des nominations et promotions, la liste générale des membres. Le grand chancelier, qui est grand-croix, a toujours été choisi parmi les grands dignitaires de l'armée ou de la marine ; il a sous ses ordres un sécrétaire général qui appartient aussi à l'état-major général de l'armée, et il est assisté d'un conseil composé de dignitaires de l'Ordre pris en égale partie dans l'armée et dans le civil. Le grand chancelier a droit de présentation, soit pour des nominations, soit pour des promotions ; mais les nou-

veaux membres qu'il désigne, de même que les titulaires qu'il présente pour l'avancement, ont cessé d'être en activité, soit comme militaires, soit comme employés civils, administrateurs, magistrats, etc., etc. Il en est aussi parmi les ressortissants de la chancellerie, qui, n'appartenant à aucun ministère, ne pourraient voir leurs services ou leur mérite signalés au souverain et recompensés par lui.

L'organisation des départements ministériels embrassant presque toutes les branches de l'intelligence humaine, il a été fait une classification assez large des titres, des services et des mérites, qui permet à tous les ministres de faire une ou plusieurs fois chaque année des présentations. Sous le second Empire, l'usage a voulu que ces présentations se fissent à certaines époques fixes et par listes; mais elles n'ont pas exclu les nominations individuelles à des époques indéterminées.

Chaque nomination ou promotion d'un membre français est consignée au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois* (depuis la loi du 25 juillet 1873, sous peine de nullité). Avis de la nomination ou de la promotion est transmis en premier lieu par le ministre qui a fait la présentation, et cet avis est le premier titre, qu'une lettre du grand chancelier vient bientôt confirmer. Cette lettre invite le nouveau membre à remplir les obligations qui lui sont imposées, lesquelles consistent dans l'envoi à la grande chancellerie des pièces de son état civil et dans la consignation, chez les agents du Trésor public, d'une somme fixe. Cette somme varie selon les grades; elle est comme une indemnité pour l'enregistrement du décret de nomination, pour les frais de diplôme et pour l'achat de la croix remise au titulaire. La croix et le diplôme ne sont délivrés qu'après que l'élu a été reçu par un parrain désigné par lui et qui occupe dans l'Ordre un grade supérieur. Ce parrain fait prêter le serment de l'Ordre, dresse procès-verbal de la réception du nouveau membre et transmet ce procès-verbal à la chancellerie, qui lui en a communiqué le modèle. Pour les étrangers, la plupart de ces formalités n'existent pas. La transmission régulière du diplôme s'opère par l'intermédiaire des représentants diplomatiques.

Les priviléges du légionnaire se réduisent à peu de chose. Les honneurs militaires lui sont rendus par les sentinelles, quand il porte la croix sur la poitrine; les soldats lui doivent le salut. A la mort d'un légionnaire, la famille peut réclamer de l'autorité militaire une garde d'honneur pour accompagner le cercueil.

Ferons-nous suivre ces détails de réflexions sur la valeur morale d'une distinction nobiliaire dont le prestige, chose rare! est demeuré si entier depuis sa création? Ou bien citerons-nous le langage de ces philosophes, dont l'indifférence n'est souvent que le dépit de certain personnage de la fable? Il nous semble inutile d'insister sur la puissance d'attraction qu'exerce encore aujourd'hui, en France comme à l'étranger, l'ordre de la Légion d'honneur, et plus inutile encore de répondre à ceux qui, ne pouvant nier cette puissance, essayent d'en faire un reproche à notre société. L'espoir d'entrer dans un ordre dont les premiers membres sont les plus grandes illustrations du pays ou comptent parmi les plus dignes représentants de l'intelligence humaine, est encore l'un des grands mobiles de la vie sociale. Quand cet espoir s'est réalisé, il semble à l'élu qu'il a franchi la plus longue étape, et la distance qui lui reste à parcourir, pour obéir à la loi du progrès et de la perfection, n'effraye ni ses forces ni son courage. Disons donc seulement que si elle est bien réelle, en effet, la valeur morale de l'unique distinction honorifique que les gouvernements français aient eu à accorder à tous les services et à tous les mérites, il importe que les dispensateurs s'attachent religieusement à en conserver tout le prix, et que le choix des élus, contrôlé sans cesse par le public, dernier juge de tous les actes officiels et de tous les mérites individuels, réponde bien par son impartialité à la grandeur de la recompense octroyée. ERNEST DRÉOLLE.

COMPAREZ : Décoration, Dégradation, Ordres de chevalerie.

LÉGISLATION. *Voy.* **Loi.**

LÉGISLATIVE (ASSEMBLÉE). *Voy.* **Révolution de 1789.**

LÉGISTES. L'histoire de l'influence des légistes sur la politique offre une étude féconde pour tous ceux qui s'intéressent au progrès des sciences sociales. En France surtout, l'influence de cette classe à part fut longtemps considérable et n'a pas complétement cessé de nos jours.

Le moyen âge est l'âge d'or des légistes. Ils y naissent, s'élèvent, grandissent et dominent. Comme le dit avec juste raison M. Bardoux[1] : « L'histoire de leur influence durant cette période est celle de la formation du tiers état; mieux encore, c'est le récit des origines de notre démocratie et de nos libertés civiles. Dans les hommes de loi s'incarna l'esprit de la haute bourgeoisie. Ils représentèrent longtemps cette classe; ils dégagèrent ses besoins réels du milieu des indécisions et des malaises. Ils leur créèrent un but précis, l'affranchissement de l'homme et du sol. Ce but, les légistes ne le placèrent jamais trop loin. Ils n'eurent jamais devant eux de larges horizons. Épris seulement du possible et du praticable, ils se contentèrent de demi-conquêtes et de transactions. Hommes concentrés, intérieurs, faits pour la lutte, ils n'éparpillaient jamais leurs forces. N'ayant qu'une idée à la fois, ils réunissaient autour d'elle tous leurs désirs, et mettaient au service de la cause une de ces volontés puissantes et tenaces comme nous n'en trouvons plus. Ils reconnurent immédiatement qu'ils avaient deux ennemis : la noblesse et le clergé. Ils leur vouèrent une haine irréconciliable, et jurèrent que le droit ne se-

1. *De l'Influence des légistes.* Durand, 1859.

rait ni féodal ni ecclésiastique. La législation romaine fut leur second évangile, parce qu'elle était un type d'unité : la royauté fut leur point d'appui, parce qu'elle avait les mêmes instincts. » — Les légistes sont les véritables fondateurs de la royauté et de l'unité. Au seizième siècle nous les trouvons à leur apogée ; ils comptent dans leur sein les plus vaillants esprits de l'époque; ils savent combiner le respect de la loi et le sentiment patriotique. Malheureusement ils ne surent s'arrêter, ils sapèrent toutes les libertés locales en développant outre mesure le besoin d'unité. Dans leur désir de renverser la puissance féodale, leur véritable ennemie, les légistes arrêtèrent les progrès politiques du tiers état. En détruisant les priviléges municipaux, ils tarirent la source où la bourgeoisie se formait à la liberté. Ils étouffèrent le sentiment du droit qui a formé les Anglais. « Les hommes de 89 purent tout faire, dit M. Bardoux, excepté donner une éducation politique aux classes moyennes, celles qui forment les grands peuples. »

De nos jours, les légistes ne forment plus une classe à part; on les retrouve disséminés dans tous les rangs et dans tous les partis. S'ils fournissent à la politique de puissantes individualités, leur action isolée ne produit qu'une influence momentanée. Ils ont hérité de leurs ancêtres le vaste savoir, le talent, et l'appréciation du moment; mais ils ont peu, en général, la connaissance du passé et moins encore la prescience de l'avenir. Si le Code Napoléon a exercé une influence sur l'Europe, cette influence n'est due qu'aux principes de 89 qu'il consacrait, et 89 est bien plutôt l'œuvre des philosophes et des économistes que l'ouvrage des légistes. Sous la Restauration et sous le règne de Louis-Philippe, les légistes unis aux corps des journalistes jetèrent un grand éclat; ils exercèrent une influence précieuse sur la création de certaines lois libérales, mais leurs conceptions à courte vue, leur peu de cohésion les empêchèrent de jeter les fondements d'une liberté durable. Ils ne surent pas donner aux classes populaires qui s'élevaient une éducation politique. Chose étrange, malgré leurs éminentes qualités, aucun d'eux ne comprit la pensée qui avait dicté à Mirabeau ses *Lettres à ses commettants;* aucun député légiste ne songea à vulgariser ce moyen si simple et si fécond d'enseignement politique populaire. La révolution de 1848 révéla parmi les légistes des esprits généreux, des cœurs dévoués, des âmes foncièrement honnêtes, mais peu eurent conscience de la nécessité urgente de cette éducation populaire. On ferma les clubs au lieu de les organiser en cours publics, on ouvrit des ateliers nationaux au lieu de favoriser l'enseignement professionnel. Il est difficile aux contemporains de se juger eux-mêmes, néanmoins nous craignons que l'histoire n'adresse à nos juristes de 1848 le reproche de n'avoir pas été préparés, de longue date, à purger nos lois de tout ce qui arrêtait l'essor des principes de 89.

Si l'on recherche les causes de ces grandeurs des légistes suivies d'aussi rapides décadences, on les trouvera peut-être dans la nature de leur éducation et dans la spécialité de leurs travaux. Rien n'est plus dangereux que l'étude des lois si elle n'a été précédée de travaux sérieux sur les sciences morales et sociales. Rien n'est plus dangereux également que de s'occuper sans relâche de ce qui est, sans rechercher en même temps ce qui devrait être.[1]

EUGÈNE DELATTRE.

LÉGITIMITÉ.[2] Dans son acception pure et abstraite, ce mot, emprunté à la langue la plus élevée de la philosophie et de la jurisprudence, signifie le caractère, la nature, l'essence de ce qui est *légitime*. Or, d'après l'étymologie même, *légitime* est ce qui est *legi intimus*, c'est-à-dire ce qui est intimement conforme à la loi, ce qui est, pour ainsi dire, dans les entrailles de la loi.

Or, la loi ne s'entend pas seulement ici des règles conventionnelles qui président aux relations des hommes ou des États. La loi se prend au sens le plus éminent; c'est la règle qui découle du droit suprême de la justice immuable, de la vérité éternelle, de Dieu en un mot. Car Dieu est l'auteur, la source et le consommateur de toute justice.

L'injuste est illégitime, parce que l'injuste est contraire au droit et par conséquent à la loi. La légitimité est donc le caractère de conformité à la justice, au droit et à la loi.

Cette définition s'applique à tous les sens divers dans lesquels se peuvent employer le mot et l'idée de *légitimité*.

Dans les actes de la vie privée on dit : la légitimité d'une prétention, la légitimité d'une possession, la légitimité d'une action. Dans la famille, la légitimité se dit de l'union du mari et de la femme, selon les lois divines et humaines. C'est le titre des enfants nés de cette union, consacrée par la religion et sanctionnée par le droit civil. C'est la désignation des parents appelés à recueillir les successions. C'était, dans notre vieil idiome, la part assurée à l'enfant dans l'hérédité paternelle ; on disait « la légitime ».

Pour la vie publique, pour la vie sociale, légitimité est synonyme de justice incontestable et incontestée. Qui dit pouvoir légitime, prescriptions légitimes, exigence légitime, dit un pouvoir, des prescriptions, des exigences qui sont dans l'essence du droit, qui sont dans la nature des choses et qu'une raison éclairée et une conscience ferme approuvent comme étant d'une équité évidente et inniable.

L'indépendance d'un État est éminemment légitime; l'exercice régulier de l'autorité est légitime; les sacrifices imposés pour le bien commun sont légitimes.

Dans l'application aux formes diverses des

1. Nous ne savons si ce reproche est encore mérité; nous avons rencontré bien des légistes qui se préoccupent de ce qui devrait être; quelques-uns d'entre eux en ont même perdu la faculté d'apprécier saluement ce qui est et ce qui peut être. M. B.

2. Cet article a été écrit en 1863; nous le reproduisons en 1873 sans changement. M. B.

constitutions, la légitimité s'attache à la conformité de ces constitutions avec les lois fondamentales des nations qui vivent sous ces constitutions. Ainsi une république, une aristocratie, une démocratie, une monarchie, peuvent parfaitement être légitimes selon le tempérament, la tradition, le génie des peuples. En Suisse, la souveraineté populaire et la souveraineté cantonale sont très-légitimes; en Angleterre la royauté représentative est légitime, comme la monarchie absolue l'est en Russie.

Que si de ces considérations générales nous passons à la langue usuelle de la politique contemporaine, de la politique pratique, le mot de LÉGITIMITÉ a pris en France et dans quelques autres pays, un sens restreint et spécial sur lequel il faut s'arrêter.

C'est à M. de Talleyrand qu'est dû le premier emploi de ce mot dans cette acception; c'est lui qui en 1814 a appliqué le nom de « légitimité » aux droits de la maison de Bourbon sur le trône de France. La « légitimité » a été, depuis, la dénomination de la monarchie légitime, c'est-à-dire l'expression du principe de l'hérédité royale dans la famille de Bourbon. Cette dénomination a survécu à la révolution qui a renversé le trône de Charles X, exilé trois générations de rois et violemment rompu la ligne de successibilité. Elle a été acceptée par les ennemis comme par les amis de la royauté traditionnelle pour représenter l'ensemble de ses conditions d'existence; on s'est habitué à qualifier de « légitimistes » les défenseurs et les partisans de cette royauté. Aujourd'hui, comme sous la Restauration, comme sous le gouvernement de Juillet, comme sous la République, l'opinion est faite à ces noms et elle ne se trompe point sur leur signification.

La « légitimité » est donc la doctrine qui proclame et maintient en France le principe d'hérédité de la couronne de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, dans la maison royale de Bourbon.

Tout « légitimiste » professe que ce principe ne peut, en droit, recevoir aucune atteinte. C'est un axiome de droit public et de droit politique pour lui, que le roi est inviolable et que dans la monarchie française la succession masculine ne peut être intervertie.

Inutile de donner ici les raisons de l'excellence du principe héréditaire dans toute monarchie. Les périls de l'élection sautent aux yeux, et les inconvénients inhérents à l'hérédité ne sont rien en comparaison. Ce qu'il faut avant tout à une société comme la France, c'est la sécurité et la durée : l'hérédité seule les garantit. Et cela est si vrai que, au lendemain des révolutions, le premier soin des vainqueurs est de proclamer à leur profit cette perpétuité dynastique, cette inviolabilité souveraine que la révolution vient de briser. Tant est impérieux le besoin de la stabilité! Tant est profondément inscrite « ès cœurs des François », comme disait L'Hospital, cette « loi fondamentale » de la succession héréditaire, dont on a reporté l'origine au berceau même de la nation franque, et dont on veut retrouver la source dans la loi salique[1] : ce principe, d'après les légitimistes, garantit donc à la maison royale de France le droit, et le droit exclusif, à la couronne. Ce principe qui, selon eux, est bien plus encore dans l'intérêt de la nation que dans l'intérêt des princes, car ils savent que « les rois sont faits pour les peuples et non les peuples pour les rois »; ce principe appuyé dans les profondeurs du droit sur cette loi de la sagesse divine, « toute puissance vient de Dieu », comprend ensemble les droits du roi et les droits du peuple, qu'il lie d'une alliance indissoluble. Il pose une base fixe et inébranlable à l'autorité et il assure le jeu régulier, pacifique et normal des libertés publiques. Avec lui, l'obéissance garde toute sa dignité, parce qu'elle est rendue non à un homme, mais à un Dieu de qui émane tout pouvoir sur la terre; la liberté garde toute son indépendance parce qu'elle s'exerce dans l'ordre et ne peut jamais renverser la clef de voûte de l'édifice social, laquelle est l'autorité; l'autorité garde ses limites et sa modération, parce qu'elle sait qu'elle vient de Dieu et qu'elle lui doit compte, parce qu'elle ne sépare ni ses intérêts ni ses destinées, des intérêts et des destinées de la nation libre, civilisée et chrétienne à laquelle elle a l'honneur de commander et pour laquelle elle a été instituée.

Dans la pensée des « légitimistes, » la légitimité concilie et concilie seule une autorité monarchique incontestée avec le développement des libertés politique, civile et religieuse, tel que le requièrent le cours du temps, les aspirations légitimes des populations, les conditions progressives d'une société adulte, formée par de longues et de rudes expériences, ayant conscience d'elle-même et voulant prendre part à la gestion de ses propres affaires.

Ce que l'on nomme les « principes de 1789 », c'est-à-dire les vœux exprimés dans le résumé des cahiers des États généraux (*voy. ce mot*) et dans la déclaration royale du 23 juin, ne trouveront, d'après les légitimistes, leur entière application et leur satisfaction complète qu'à l'abri du principe de la légitimité. C'est ce principe qui, en consacrant la liberté civile, politique et religieuse, l'égalité devant la loi, l'accessibilité de tous aux emplois publics, la séparation du pouvoir, opérera la décentralisation administrative qui rendra la vie locale aux communes, aux départements et aux provinces, sans altérer la grande Unité nationale, et permettra à la France l'entière jouissance de ces institutions libres, sincèrement pratiquées et loyalement respectées, qui sont le vrai but de ses légitimes désirs.

Tel est, ajoutent-ils, l'excellence de la légitimité que tout pouvoir y aspire et la revendi-

1. Il n'est pas exact de dire que l'hérédité masculine par ordre de primogéniture pour la couronne est dans la loi des Franks-Saliens. Cette loi ne parle que de la « terre salique », laquelle ne peut être possédée que par les mâles. La coutume constante de la nation a appliqué à la royauté ce qui ne s'appliquait d'abord qu'à la terre. Les mœurs ont complété les lois. (*Voy.* aussi **Loi salique**.) H. de R.

que. La République comme l'Empire défendent leur légitimité et ne permettent pas qu'elle soit mise en doute, même par la moindre allusion.

C'est ce qui prouve, à leurs yeux, la toute-puissance du droit et combien il a de prise sur les âmes, puisqu'aucun établissement, quelle que soit sa force, ne peut se dispenser de lui demander sa sanction et d'invoquer son nom.

D'où il suit que l'idée et le mot de *légitimité*, quelle que soit leur application, restent au premier rang parmi les idées et les mots de la langue politique.

HENRY DE RIANCEY.

COMPAREZ : Droit divin, Grâce de Dieu, Souveraineté.

LÈSE-MAJESTÉ. Ce mot est applicable à toute une série de crimes. On appelait en France crime de lèse-majesté humaine tout attentat commis contre le souverain ou contre l'État. La déclaration de Villers-Cotterets, en date du 10 août 1539, qualifie de criminel de lèse-majesté au premier chef quiconque attente à la personne du souverain ou à celle des enfants de France; les déclarations des 16 août 1563 et 11 novembre 1584, l'ordonnance de Blois, la déclaration du 27 mai 1610 et l'ordonnance de janvier 1629, rangèrent également au nombre des crimes de lèse-majesté au premier chef, les complots, rébellions, intelligences avec les ennemis de l'État. (*Voy.* **Lèse-Nation.**)

La désertion, le refus d'obéissance aux décisions royales, le refus de payer les impôts publics; les infractions de sauvegarde, les rassemblements dans le but de discuter les affaires de l'État faits sans pouvoirs royaux, les levées et enrôlements d'hommes de guerre opérés sans mission, étaient considérés comme des crimes de lèse-majesté au second chef: c'est ce que nous apprennent l'édit de juillet 1534, les déclarations des 29 novembre 1565, 25 août 1570, 27 mai 1610, 14 avril 1615, 14 juillet 1682, les édits de décembre 1601 et d'août 1669; les ordonnances de Blois, de Moulins des mois de janvier 1629 et d'août 1670.

Il y avait encore les crimes de lèse-majesté au troisième chef: le péculat, la concussion, la malversation des officiers dans leurs fonctions et en général toutes les actions dénotant chez leurs auteurs trop peu de respect pour l'autorité ou la dignité royale.

Quant aux peines, elles étaient toujours sévères, souvent barbares. Chez les Romains on livrait aux bêtes ou on brûlait vifs les criminels de lèse-majesté quand ils étaient de basse extraction, on se contentait de faire périr par le fer ceux qu'on considérait comme d'une condition supérieure; les biens des uns et des autres étaient toujours confisqués au profit de l'empereur.

En France, celui qui avait commis le crime de lèse-majesté au premier chef était écartelé à quatre chevaux en place de Grève, après avoir fait amende honorable dans le costume des parricides. A une époque où les attentats contre la vie des rois étaient fréquents, on perfectionna ce genre de supplice: avant d'être tiré à quatre chevaux, le patient était tenaillé vif avec des tenailles rouges et on coulait du plomb fondu dans les plaies faites par cette opération. Pierre Barrière qui avait conspiré contre Henri IV en 1593, Jean Châtel qui commit un attentat contre la personne du même roi, Ravaillac sous le couteau duquel il périt, et François Damiens qui conspira contre Louis XV, subirent ces genres de mort. Les femmes coupables de lèse-majesté étaient brûlées vives.

La peine de mort fut aussi souvent le châtiment des criminels de lèse-majesté au second chef: en 1581, un gentilhomme fut pendu et brûlé pour libelles et pamphlets contre le roi; il en advint autant à François Lebreton. Les peines ne s'appliquaient pas seulement aux auteurs des crimes: les ascendants et les descendants étaient bannis, leurs maisons rasées ou incendiées, et si le coupable s'était donné la mort avant l'expiation, la peine était exécutée contre son cadavre. Ceux qui avaient eu connaissance du crime sans le dévoiler étaient considérés comme complices et subissaient les mêmes peines, c'est ainsi que furent frappés Saint-Vallier en 1523 et de Thou en 1642. L'intention, si elle venait à être connue, était réputée pour le crime et punie comme lui.

Le mot *lèse-majesté* a disparu de nos codes; le code pénal qualifie de *crimes contre la sûreté intérieure de l'État* ce qu'on appelait *crimes de lèse-majesté au premier chef*; ce sont les attentats et complots dirigés contre le souverain et sa famille ou (sous le régime républicain) contre l'Assemblée nationale et les crimes tendant à troubler l'État par la guerre civile, l'illégal emploi de la force armée, la dévastation et le pillage publics. La peine des parricides, la mort et la déportation sont les peines édictées par le code du 25 septembre 1791, comme par celui de 1810. EMMANUEL DURAND.

COMPAREZ : Félonie, Insurrection, Trahison, etc.

LÈSE-NATION. Un long usage du vocabulaire monarchique nous habitue à ne plus guère connaître de crime de lèse-majesté que celui qui naguère encore était inscrit dans notre Code pénal, c'est-à-dire celui qui est commis contre les princes, en la personne desquels la majesté humaine est plus ou moins bien représentée. Et cependant n'est-il pas une autre majesté antérieure et supérieure à celle des rois, et dont celle-ci n'est que le reflet? Nous voulons parler de celle qui réside dans la nation elle-même, de celle dont les Romains eurent jadis un sentiment si profond et si fier, dans la langue de Cicéron, *majestas populi romani* voulait dire « les droits du peuple », et *majestatis crimen* signifiait simplement « accusation de lèse-majesté *populaire* ». C'est qu'en effet le véritable crime de lèse-majesté, c'est celui de lèse-majesté nationale, ou de *lèse-nation*, dont se rend coupable quiconque compromet l'honneur ou les intérêts de son pays, depuis le simple citoyen jusqu'au pre-

mier des fonctionnaires publics et au prince lui-même[1].

Le mot de *lèse-nation* parut dans notre langue politique et dans nos lois le jour où l'Assemblée nationale venait de proclamer ce grand principe que « tous les pouvoirs émanent essentiellement de la nation et ne peuvent émaner que d'elle », et en premier lieu le pouvoir royal. Il fut prononcé, pour la première fois sans doute (et concurremment avec celui de lèse-majesté), à la séance du 23 juillet 1789, où fut lu un arrêté des électeurs de la ville de Paris, en date de la veille, ordonnant que « toutes personnes arrêtées sur le soupçon du crime de *lèse-nation* seront conduites à la prison de l'abbaye Saint-Germain, et que l'Assemblée nationale sera engagée à ériger un tribunal de soixante jurés, pris dans les soixante districts, pour procéder à une instruction publique contre les détenus. » A la seconde séance de ce même jour fut adoptée une motion de Lally-Tollendal portant que « la poursuite des crimes de *lèse-nation* appartient aux représentants de la nation. » Le 31 juillet, la même appellation reparaît dans la bouche du duc de Liancourt, présidant la séance, et Mounier rappelle que « la poursuite des crimes contre la nation n'appartient à aucune ville, à aucune province en particulier, que c'est un droit qui ne peut appartenir qu'à la nation ou à ceux qui la représentent. » Les événements du mois d'octobre ayant fait sentir le besoin d'une loi martiale contre les attroupements, Barnave, Gleizon et Buzot, appuyés par Robespierre, demandèrent, le mardi 20, soit pour compléter soit pour atténuer l'effet de cette loi, qu'on instituât aussi un tribunal, ou haute cour, pour juger les crimes de lèse-nation, et, malgré les observations de Mirabeau qui eût préféré d'autres mesures, on adopta les deux propositions séance tenante. Seulement on avait omis de préciser d'une manière juridique le crime même dont il s'agissait, et à la séance du 25 novembre suivant Cazalès demanda que le Comité de constitution fût chargé de présenter un projet de loi dans lequel le crime de lèse-nation serait exactement défini et où l'on déclarerait que « nulle parole, nul écrit ne pourrait être réputé crime de lèse-nation, s'il n'était joint à une action. » Target répondit que le Comité était déjà chargé de cette mission et que son travail serait bientôt présenté.

Le Comité de constitution organisa en effet, pour remplacer le Comité de Recherches du Châtelet de Paris, qui avait fait son temps, une haute cour nationale, mais sans que rien dans le projet spécifiât la juridiction de cette cour et les crimes de lèse-nation qui n'y étaient même pas mentionnés (25 octobre 1790). Robespierre releva immédiatement cette omission et définit ces crimes « des attentats commis directement contre les droits du corps social, soit qu'ils attaquent l'existence physique ou vicient l'existence morale, c'est-à-dire la liberté de la nation. » — « Les crimes de lèse-nation sont rares, ajouta-t-il, quand la constitution de l'État est affermie, parce qu'elle comprime de toutes parts, avec la force générale, les individus qui seraient tentés d'être factieux... Mais dans un temps de révolution, lorsqu'un peuple secoue le joug, que le despotisme fait des efforts pour se relever, alors le tribunal de surveillance doit scruter plus particulièrement les factions particulières. » Puis il demanda que la nomination des juges de la Haute Cour n'appartînt pas au roi et qu'elle siégeât à Paris. Le futur comité de salut public et la loi des suspects étaient déjà dans ces paroles de Robespierre. L'abbé Maury se plaignit aussi du manque de détermination des délits dont la Haute Cour aurait à connaître et des peines qu'elle aurait à porter. La discussion, ajournée, ne fut reprise que le 8 février 1791, et le projet fut voté à peu près tel quel, sur l'observation du rapporteur Le Chapelier, que la présentation d'un projet de Code pénal suivrait de près et que l'on trouverait en tête un titre relatif aux crimes de lèse-nation. Néanmoins un tribunal provisoire fut décrété dès le 5 mars, en attendant la formation de la Haute Cour, et fixé à Orléans, pour instruire les crimes, non encore spécifiés, de lèse-nation[1]. On ne voit pas que la promesse faite à cet égard ait été tenue, et le crime de lèse-nation semble n'avoir plus même été articulé lorsqu'on en vint à discuter (7 juin 1791) le titre des crimes et délits contre la sûreté de l'État.

Concluons que le terme de lèse-nation exprime une idée juste en soi; la théorie en a été incomplète, et la pratique mauvaise. Il en est de ce crime comme de celui de lèse-majesté, dont Montesquieu dit que c'est « une accusation toujours terrible à l'innocence même », surtout lorsqu'elle n'est pas précisée dans la loi. Nul délit n'a besoin d'une définition légale plus exacte. Là où manque cette définition, « non-seulement la liberté n'est plus, mais son ombre même. » CHARLES READ.

LETTRE ET ESPRIT DE LA LOI. La lettre tue et l'esprit vivifie. Ce mot serait vrai, même s'il n'était pas écrit dans l'Évangile, et l'une des raisons que l'on donne en faveur de la supériorité du droit français sur le droit anglais est que l'interprétation française tient compte de l'*esprit* de la loi.

Mais sait-on toujours ce qui est l'esprit et ce qui est la lettre? Cette question, dira-t-on, n'est admissible que relativement à l'esprit. La lettre est un fait brutal, et pourvu qu'on ait observé les règles ordinaires du langage, l'interprétation littérale ne doit laisser subsister aucun doute. On se trompe cependant. Lorsque la loi anglaise édicte une punition contre l'homme qui épouse deux femmes, a-t-il prononcé conformément à la lettre de la loi, ce juge qui a acquitté l'époux de trois femmes?

1. La haute trahison, la forfaiture, sont en ce sens des crimes de *lèse-nation*; mais nous ne croyons pas qu'on puisse qualifier ainsi les crimes commis contre le droit des gens, c'est-à-dire de *lèse-humanité*.

1. Un projet de décret additionnel, qui ne portait que sur la formation du haut juré (jury), fut présenté et voté à la séance du 31 mars suivant.

C'est surtout lorsqu'elle est ainsi entendue que la lettre tue. Mais ne peut-on pas, à force de chercher l'esprit, s'écarter de la lettre à un tel point que l'interprétation semble contredire le texte de la loi? Nous en connaissons des exemples, et ils rappellent par trop qu'il y a avec la loi, comme avec le ciel, « des accommodements. » C'est rarement en la violant ouvertement que, dans un pays civilisé, on transgresse la loi; c'est presque toujours à l'aide de quelque artifice d'interprétation, c'est en un mot en prétextant l'*esprit* de la loi.

A force d'user de ce moyen, à la fois si séduisant pour les intelligences cultivées et si commode pour les consciences peu scrupuleuses, on a rendu suspects les arguments tirés de l'*esprit de la loi*. On en est venu à demander, des deux excès — de la lettre ou de l'esprit — lequel est le plus dangereux. C'était presque discuter quel genre de suicide il faut préférer. En matière de législation il est pourtant facile d'éviter les excès en tous sens, il suffit de rechercher l'opinion du législateur. Lorsqu'il n'existe aucun document qui la fasse clairement connaître, l'interprétation doit s'éloigner le moins possible de la lettre.

Chose curieuse, l'interprétation selon l'esprit a trouvé un groupe de partisans précisément dans les amis de la lettre, ou plutôt du texte de la loi. On croit que la loi gagne en autorité à mesure que sa durée se prolonge; on veut donc la conserver intacte. Mais les situations changent, les mœurs se modifient, et les dispositions légales deviennent inapplicables; c'est alors qu'on a recours à leur esprit et à l'esprit de leur esprit.

Nous ne méconnaissons pas ce qu'il y a de respectable dans ces sentiments : mais nous aimons mieux changer la loi que de l'interpréter ainsi. Lorsque les faits diffèrent à ce point de la législation, c'est qu'il n'y a pas de loi, et qu'il faut la faire. Sinon, on ouvre la porte à l'arbitraire, ou plutôt il a déjà fait son entrée; c'est encore un arbitraire honnête, de bonne foi; mais méfiez-vous, il sera peut-être rusé ou violent demain. Ainsi entendu, l'esprit tue, non moins que la lettre.

En résumé, ne nous écartons pas trop de la lettre, même lorsque nous nous inspirons de son esprit. MAURICE BLOCK.

LETTRES CLOSES OU DE CACHET. Actes émanés du roi, fermés, et cachetés du sceau. On appelait particulièrement lettres closes celles qui avaient pour objet d'assembler un corps politique ou de lui prescrire le sujet de sa délibération. C'était par lettres closes que, sous la Restauration, le roi convoquait les pairs et les députés à l'ouverture de la session, la Cour de cassation et le conseil d'État aux cérémonies publiques, et invitait les évêques à chanter des *Te Deum*.

Les lettres de cachet contenaient, en général, ordre de faire telle ou telle chose, dans ces termes : « Monsieur, je vous fais cette lettre pour vous dire que ma volonté est que vous fassiez telle chose... Si n'y faites faute. Sur ce je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte et digne garde. » Un exempt muni de cette prose enjoignait à un citoyen d'aller en exil, ou de le suivre à la Bastille. Voltaire demandait au lieutenant de police Hérault : « Monsieur, que fait-on à ceux qui fabriquent de fausses lettres de cachet? — Monsieur, on les pend. — C'est toujours bien fait, en attendant qu'on traite de même ceux qui en signent de vraies. »

Malesherbes et Turgot ne voulurent entrer au ministère qu'à condition que les lettres de cachet seraient contre-signées, et énonceraient toujours le motif de l'arrestation. Des arrêts du Parlement condamnèrent des malfaiteurs haut placés qui avaient obtenu du roi des lettres de cachet contre des innocents. « Quand on entend de tels arrêts, disait encore Voltaire, il y a des battements de mains du fond de la grand'-chambre aux portes de Paris. » L'Assemblée constituante supprima les lettres de cachet.

J. DE B.

COMPAREZ : Décret, etc.

LETTRES DE BOURGEOISIE. En France, ces lettres, émanées du roi, accordaient à des individus les droits de bourgeoisie dans telle ou telle ville. Ces droits étaient les priviléges communs des habitants d'un lieu, ou de ceux qui leur étaient associés. Le droit de bourgeoisie était différent du droit de commune. Les villes de commune étaient régies par leurs représentants élus; les villes de bourgeoisie par les prévôts ou les juges royaux. Les premières étaient composées de citoyens exerçant la plupart des droits que nous appelons aujourd'hui civiques, et le roi ou les seigneurs qui leur accordaient des chartes ne faisaient que reconnaître une puissance déjà existante. Une bourgeoisie était le plus souvent formée par le roi, et se réduisait à des droits civils.

On ne pouvait accorder de lettres de bourgeoisie qu'à des hommes libres; aussi beaucoup de ces lettres commencent par la formule d'affranchissement; il fallait qu'il y eût déjà un corps de bourgeoisie auquel l'individu pût s'associer, et qu'il y eût réunion dans un lieu déterminé. Les rois dispensèrent souvent de ce domicile réel, et on fut bourgeois du roi sur les terres d'un seigneur. L'établissement de bourgeoisies fut un moyen pour les rois de susciter des embarras à leurs vassaux, et de créer une classe moyenne, après avoir enlevé ses libertés à celle qui s'était créée d'elle-même dans les communes.

Le droit de bourgeoisie, entendu dans ce sens de *droits civils*, différent du droit de commune, est par conséquent différent de ce droit de cité que les anciennes républiques accordaient à des citoyens étrangers ou à des rois, et du droit de *bourgeoisie* que les communes du moyen âge ou des villes décernaient et décernent encore à titre honorifique, aussi bien que du droit de citoyen français que le *gouvernement révolutionnaire* accorda, en 1792 et 1794, à des savants et à des hommes de lettres étrangers. (*Voy.* **Naturalisation.**) J. DE B.

LETTRES DE MARQUE. Quand un prince

avait refusé satisfaction pour une prise ou un vol à main armée commis en temps de paix, le gouvernement des sujets lésés leur accordait, par des lettres de marque ou de représailles, le droit de saisir les biens des auteurs du dommage. On disait lettres de marque ou plutôt de marche, parce que c'était une permission de passer les limites (marches) du prince responsable. Ces lettres devaient faire mention de la valeur des objets saisis; elles permettaient d'arrêter ceux des sujets du prince étranger qui avaient refusé la restitution. Elles indiquaient qu'on avait donné caution. C'étaient des lettres déclaratives d'un droit de restitution à force ouverte, en tout temps, bien différentes des commissions en guerre, qui ne se donnaient qu'en temps de guerre, à des corsaires. On ne donne plus de lettres de marque.

On appelait *lettres* tout court, dans les ports de Flandre et de Picardie, une commission que des armateurs prenaient d'un prince étranger pour faire le commerce sous son pavillon ou pour armer en course contre ses ennemis.

J. DE B.

COMPAREZ : Blocus, Piraterie, Prise.

LETTRES PATENTES et **LETTRES ROYAUX.** Actes émanés du roi, scellés du grand sceau et contre-signés. On les donnait pour concéder à un corps ou à un particulier un privilége, une grâce ou un octroi quelconque. On les appelait *lettres de charte* quand elles attribuaient un droit perpétuel; telles étaient les lettres de grâce, rémission ou abolition. Quand les lettres patentes étaient adressées à une cour, elles ne produisaient effet qu'après enregistrement. Cet enregistrement équivalait à un consentement. Ce droit fut consacré en 1816; mais avant 1848, il était tombé en désuétude.

Ces lettres de grâce, rémission, abolition, comme celles de rescision, attache, légitimation, *committimus*, noblesse, répit, représailles, étaient adressées aux juges royaux, et s'appelaient *lettres royaux*. J. DE B.

COMPAREZ : Décret, Loi, etc.

LEVANT. *Voy.* Capitulations, Échelles, Francs, Orient, Phanariotes.

LEVÉE EN MASSE. La levée en masse, c'est-à-dire la déclaration que tout homme valide doit s'enrôler dans l'armée, a quelquefois été proclamée lors d'une invasion (en France, en Espagne, en Prusse). Que tout citoyen doive en ce cas le service militaire, cela est de toute évidence, la question est seulement de savoir si le moyen est bon. En consultant l'histoire, nous trouvons qu'il était excellent dans les pays pauvres, où tous les hommes se sont groupés sous les drapeaux, et surtout à une époque où l'art militaire était encore assez primitif. Généralement on avait le nombre pour soi et la défense pouvait être efficace. Elle l'était certainement dans un pays montagneux, parce que les hauteurs sont des forteresses naturelles, parce que les montagnards sont sobres et agiles, parce qu'ils aiment généralement l'indépendance avec passion, et parce que l'ennemi trouve moins de ressources dans les montagnes.

Quand on est obligé de forcer les citoyens à s'enrôler, qu'on s'abstienne de proclamer la levée en masse. Lorsque, par impossible, elle réussit dans ces conditions, ce n'est pas que le pays soulevé ait été fort, c'est que l'ennemi a été faible, c'est qu'il a tenté l'envahissement avec des forces disproportionnées à la grandeur de l'entreprise, et surtout avec des troupes mal disciplinées.

La levée en masse, — lorsqu'elle ne se borne pas aux hommes ayant déjà servi, — ne peut pas être d'une grande efficacité contre des adversaires nombreux, armés des engins de destruction que notre époque sait inventer, et disposant de toutes les ressources de la science. Un patriote qui ne sait pas manier le fusil ou obéir au commandement ne vaut pas, placé en ligne de combat, le plus ordinaire des soldats exercés de l'ennemi. Les phrases les plus sonores ne remplacent pas ces conditions matérielles et vulgaires. Or, lorsqu'on n'est pas convaincu d'avance que les flots de sang que la levée en masse fera couler, doivent avoir pour résultat la victoire, on ne devrait pas déchaîner sur le pays un aussi grand fléau. Il ne faut pas oublier que la levée en masse rend la guerre beaucoup plus acharnée, beaucoup plus cruelle; que la propriété est détruite sur une grande échelle et que plus on lutte avec passion, plus on attire de maux à sa patrie sans s'assurer la victoire. Or la guerre consiste à faire plus de mal à l'ennemi qu'à soi-même, et non à se faire plus de mal qu'à l'ennemi.

En résumé, sauf dans quelques circonstances exceptionnelles, la levée en masse est un moyen qui a cessé d'être efficace : ce sont des troupes régulières qu'il faut opposer aux troupes régulières si l'on veut se battre à armes égales. Lorsque l'armée régulière est vaincue, il n'y a qu'une chose à faire : une paix aussi peu désavantageuse que possible. En prolongeant la lutte on peut s'exposer à donner à la défaite la proportion d'un désastre, car comment espérer que des recrues démoralisées résisteront avec succès à une armée victorieuse! M. B.

LIBELLE. *Voy.* Pamphlet.

LIBÉRALISME. Le mot est moderne et presque contemporain; mais la chose est ancienne et procède de la nature humaine elle-même, et des meilleurs germes déposés en elle, la raison et la bienveillance. Le mot est complexe et comporte des acceptions diverses, mais qui impliquent toutes une certaine hauteur de vues, une certaine générosité de sentiment, et qui toutes se ramènent à l'idée que l'humanité a d'elle-même et de sa dignité, à sa confiance en ses forces, à la capacité et au droit qu'elle s'attribue de vivre librement et de se gouverner, sans toutefois se croire infaillible, de s'éclairer par la discussion, et de se corriger par l'expérience même de ses erreurs. Le libéralisme est

la conscience que l'homme libre a de ses droits, mais aussi de ses devoirs; il est le respect et la pratique de la liberté; il est la tolérance et la libre expansion. « Vivre et laisser vivre, » telle pourrait être sa devise, mais à la condition de n'y attacher aucune idée de scepticisme ni d'indifférence, car le libéralisme a une foi, la foi du progrès, la conviction que la liberté est bonne et qu'elle tend au bien, que la vérité se dégage de la discussion, et qu'un perfectionnement indéfini est le mouvement naturel à l'humanité.

On peut, dans les individus, distinguer le tempérament libéral, l'esprit libéral, le caractère libéral. Le tempérament libéral est une disposition spontanée à la bienveillance, à la générosité, à l'équité; il peut être naturel ou acquis. L'esprit libéral implique nécessairement une certaine somme d'éducation et d'instruction; un tel esprit est ouvert, pondéré, maître de lui, et reconnaît à la raison d'autrui les droits qu'il attribue à la sienne. Le caractère libéral est le produit de la combinaison du tempérament et de l'esprit; il met le libéralisme en pratique; il traduit en actes les suggestions du sentiment, les ordres de la raison. « Ne fais pas aux autres ce que tu ne veux « pas qu'ils te fassent, » telle est sa règle de conduite. Le vrai libéral, le libéral conséquent, est celui qui réclame la liberté même pour ses adversaires, tout droit de légitime défense expressément réservé, bien entendu.

Il y a toujours eu, dans les sociétés plus ou moins policées, avec des nuances et des gradations, de tels esprits, de tels caractères, de tels libéraux. Mais ils n'ont souvent été que l'exception, et n'en ont alors paru que plus grands.

Une société est libérale quand, en toutes choses touchant le libre arbitre des individus, elle s'interdit les précautions préventives, et en fait de répression, se contente du nécessaire. C'est pour cela que l'adoucissement des lois pénales va toujours de concert avec les progrès du libéralisme. Une religion est libérale, quand elle n'excommunie pas les autres, et plus libérale encore quand, dans son propre sein, elle aiguillonne, redresse et affermit les consciences au lieu de les asservir ou de les énerver. Le christianisme (*voir ce mot*), libéral par son principe, s'est montré, dans ses manifestations historiques, tour à tour libéral et oppresseur. Un État est libéral quand il respecte les activités individuelles et collectives des citoyens, en tant qu'elles n'empiètent pas sur ses droits légitimes, car l'État réclame aussi sa liberté à lui.

Mais, dans le libéralisme des sociétés comme dans celui des individus, il y a des degrés. Avant le plein épanouissement, il y a les germes, les commencements. Il peut y avoir un certain libéralisme même dans ce qui paraît foncièrement illibéral. Une religion intolérante par son principe peut être, jusqu'à un certain point, tolérante, c'est-à-dire libérale, dans la pratique. Un gouvernement absolu peut être relativement plus ou moins libéral; il l'est un peu, dès qu'il s'abstient de tendre à l'excès les ressorts du pouvoir, et que, par bienveillance ou par calcul, il laisse quelque jeu à la liberté des sujets, aux manifestations de l'opinion; il l'est bien plus s'il favorise et étend l'instruction, ou s'il use de sa puissance pour introduire, *motu proprio*, dans les institutions la liberté ou les conditions de la liberté. C'est ainsi que, de notre temps, l'émancipation des serfs en Russie a été un acte libéral d'une très-grande portée, accompli par un gouvernement absolu.

Par contre, une république peut ne pas être libérale, quoique la forme républicaine soit certainement, en théorie, l'idéal du *selfgovernment;* — elle ne sera pas libérale si elle ne sait pas garantir la liberté des citoyens, ou si les minorités y sont opprimées ou même gênées dans leur liberté légitime par la majorité, ou enfin si le grand nombre de ceux qui sont appelés à participer au gouvernement, en sont incapables par le manque d'instruction et d'indépendance. Dans ce dernier cas, d'ailleurs, l'État républicain est difficilement viable; l'élite de la nation est submergée par la multitude, et la multitude, incapable de se gouverner, se laisse aller volontiers à s'incarner dans un maître. La démocratie, sans capacité libérale suffisante, est toujours exposée à glisser sur la pente du césarisme : l'histoire de Rome et quelques autres en font foi.

On voit déjà qu'il est nécessaire de distinguer l'esprit libéral et l'esprit démocratique. On les confond souvent, et le fait est qu'on les trouve souvent mêlés dans les grands mouvements politiques, comme ils l'ont été, par exemple, dans la Révolution française. Mais il est toujours possible de les discerner.

La démocratie s'attache surtout à la forme du gouvernement. Le libéralisme vise la liberté et les garanties de la liberté. Les deux poursuites peuvent s'accorder; elles ne sont pas contradictoires, mais elles ne sont pas non plus identiques ni nécessairement connexes et solidaires.

Dans l'ordre moral, le libéralisme est la liberté de penser, reconnue et exercée. C'est le libéralisme primordial, comme la liberté de penser est elle-même la première et la plus noble des libertés. L'homme ne serait libre à aucun degré, dans aucune sphère d'action, s'il n'était un être pensant et doué de conscience. La liberté des cultes, la liberté d'enseignement et la liberté de la presse sont celles qui dérivent le plus directement de la liberté de penser.

Dans l'ordre économique, le libéralisme est la reconnaissance de la liberté de travail, et de toutes les libertés qui s'y rattachent, y compris le droit de propriété, extension légitime de la personnalité humaine.

Dans l'ordre politique, le libéralisme est avant tout la recherche des garanties de la liberté. Il n'admet pas que les hommes, en s'associant et en créant la société politique, soient tenus de sacrifier une portion quelconque de la liberté de leur individu. L'idée qu'il se fait du contrat social est tout autre; il le conçoit comme une association de tous pour la garantie de la liberté de chacun. Seulement, il ne confond pas cette liberté avec l'arbitraire ni avec la faculté d'empiéter sur celle d'autrui. La li-

berté qu'il entend garantir est celle qui convient à des êtres raisonnables, capables de se retenir et de se gouverner, et c'est précisément en vue de la garantir qu'il réclame des lois contre la licence, l'arbitraire et les empiétements de tout genre, y compris ceux de l'État. Ce qui le préoccupe avant tout, c'est d'environner des meilleures sûretés la liberté personnelle des citoyens, de façon à la préserver de toute atteinte. C'est là le point essentiel, et ce n'est pas sans raison que les Anglais considèrent leur *habeas corpus* comme la pierre angulaire de leur constitution. Les libertés de réunion et d'association peuvent être considérées comme un appendice de la liberté individuelle, et elles doivent être inviolables, à la condition de ne pas poursuivre un but subversif de l'État.

La principale garantie de la liberté et des libertés est dans la limitation constitutionnelle de la puissance de l'État, et dans la pondération réciproque des pouvoirs constitués. Toutefois, le libéralisme n'attache plus une valeur absolue à la célèbre formule de Montesquieu sur la séparation des pouvoirs. Dans les monarchies constitutionnelles, le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif ne sont séparés que par une sorte d'abstraction; en fait, ils se joignent et se confondent dans la personne des conseillers responsables de la couronne, qui ne sont autre chose que des délégués de la représentation nationale. Ce qui a plus de prix, c'est la séparation du pouvoir judiciaire, dont l'indépendance ne saurait être trop fortement établie. La séparation de la représentation nationale en deux Chambres est également considérée comme une condition presque essentielle d'un gouvernement libéral. L'esprit libéral aime à multiplier les contre-poids et les éléments de résistance et d'équilibre. L'esprit démocratique, au contraire, est simpliste et niveleur.

Une autre différence entre l'esprit libéral et l'esprit démocratique, c'est que la faculté de disposer de soi, qui est la liberté individuelle, n'implique pas nécessairement, au jugement du libéralisme, la faculté de disposer de l'État, c'est-à-dire de le gouverner. Le libéralisme veut le contrôle et la discussion; il veut aussi l'extension progressive des droits politiques et la participation de plus en plus nombreuse des citoyens au gouvernement, mais il n'admet pas du tout à *priori* le principe du gouvernement de tous par tous, qui est la visée démocratique par excellence. Ce qui lui importe avant tout, c'est que les citoyens soient libres et garantis dans leur liberté, c'est de produire un *maximum* de liberté sous un *minimum* de gouvernement. Il veut que les citoyens soient maîtres de leurs personnes et de leurs affaires, mais il ne les admet à la gestion des affaires générales qu'en raison de certains titres établis ou du moins présumés. La démocratie ne considère que le droit, tandis que le libéralisme tient aussi compte de la capacité. La démocratie veut réaliser d'un coup un idéal absolu; le libéralisme ne méconnaît pas cet idéal, mais il y tend par des approximations successives : il est juste, en principe, que les affaires publiques soient gérées par tous, mais il n'est pas toujours politique d'accomplir cette justice. La démocratie est égalitaire, le libéralisme ne répugne pas absolument à une distinction de classes, à la condition que ces classes ne soient pas des castes fermées. La démocratie est révolutionnaire, le libéralisme est plutôt réformateur; il respecte volontiers les faits historiques, et ne brise les obstacles qu'à son corps défendant, quand ils refusent de s'assouplir. Mais il faut qu'il soit actif et vigilant, et qu'il ait toujours l'œil ouvert sur les réformes possibles et opportunes, s'il ne veut être devancé par les impatiences de l'esprit démocratique. Celui-ci ne temporise ni ne réfléchit; il procède par élans, et le libéralisme peut se trouver submergé, pour s'être quelque peu endormi. Dans ce cas, il ne proteste pas contre les faits accomplis, car il n'est pas plus réactionnaire que révolutionnaire, mais il s'efforce d'introduire par l'instruction la capacité dans les droits prématurément conquis, et, même en plein déluge démocratique, il garde son caractère particulier et sa raison d'être. Il sait que la démocratie ne peut s'affermir et durer qu'en se libéralisant, et il se fait un devoir de la libéraliser. Le dernier mot de la démocratie pure, c'est le mandat impératif qui repose à la fois sur la vaine hypothèse de l'égale capacité de tous, et sur l'idée, tout à fait logique au point de vue absolu de la souveraineté du peuple, de la supériorité des mandants sur le mandataire. Le libéralisme n'admettra jamais le mandat impératif; il ne suppose pas chez tous les électeurs la capacité de gouverner; il ne leur reconnaît que la capacité de discerner ceux qui paraissent capables de prendre part au gouvernement. Il considère l'élection comme un hommage rendu à la supériorité, et le régime représentatif comme le gouvernement de la nation par les plus dignes, désignés à ce titre et comme tels par leurs concitoyens. Une démocratie qui pousse la logique jusqu'au mandat impératif et qui s'y tient, ne peut pas subsister: car elle est contre la nature des choses qui se venge toujours quand on ne la respecte pas.

La démocratie tend nécessairement à la république. le libéralisme n'y répugne pas et n'en souhaite pas la chute quand elle est établie. Mais il s'accommode aussi fort bien de la monarchie constitutionnelle, et il ne s'occupe même pas de la fameuse question de savoir si le roi règne et ne gouverne pas. Cette question tant controversée a été mal posée et est tout à fait oiseuse. Ce que le prince ne doit pas faire, et ce qu'il ne fera pas s'il comprend ses intérêts, c'est d'organiser derrière son cabinet un gouvernement occulte, une *camarilla*; mais dès qu'il délibère avec ses ministres, il participe au gouvernement, et sa part est exactement proportionnée à ses facultés et à son ascendant. Qu'il persuade ses ministres ou se laisse persuader par eux, cela ne regarde personne, dès que le cabinet assume la responsabilité du gouvernement devant les représen-

tants du pays. Prince ou premier ministre, le véritable chef du gouvernement sera toujours celui que son génie rend supérieur aux autres. La vraie formule de la monarchie constitutionnelle, c'est le gouvernement indivis entre la couronne et les représentants du pays. Quant à la répartition de l'influence entre les détenteurs du pouvoir, c'est l'affaire du talent et de l'autorité, et non des formules. Sir Robert Peel, roi d'Angleterre, n'eût pas moins aisément accompli la réforme commerciale que sir Robert Peel, premier ministre, parce qu'il eût aisément trouvé des ministres pour le servir et une majorité pour les appuyer, dès que l'opinion était pour lui. La seule différence entre un souverain constitutionnel et un despote, c'est que le premier ne peut pas gouverner contre l'opinion; il peut la précéder ou la suivre, mais il ne peut pas la contrarier; et la seule limite qui lui soit imposée, c'est d'effacer son sentiment particulier, quand ce sentiment se trouve en désaccord avec l'opinion générale, et de changer de conseillers responsables, quand son cabinet est tombé en minorité. La vertu du régime parlementaire, ce n'est pas, comme on le croit vulgairement, de dépouiller le souverain au profit de ses ministres; c'est de toujours conférer le pouvoir au plus digne, c'est-à-dire à l'homme en qui s'incarnent le mieux le sentiment national et les besoins généraux du moment. Si le souverain est le plus digne, il domine ses ministres : il règne et gouverne; s'il n'est pas le plus digne, ses ministres, portés au pouvoir par le sentiment public, le suppléent et le dominent : il ne gouverne pas, et ne règne que nominalement.

L'essentiel, au point de vue libéral, c'est que l'État ne s'occupe que des intérêts généraux, et que ces intérêts soient réglés conformément au sentiment général. Dans le régime monarchique, la prédominance de l'opinion publique est assurée par le jeu de la responsabilité ministérielle; dans le régime républicain, elle l'est par la durée limitée du pouvoir exécutif. Le libéralisme accepte également ces deux régimes, et surtout, sans méconnaître la supériorité logique du second, il admet pleinement les raisons relatives et historiques qui peuvent en beaucoup de circonstances l'empêcher de prévaloir sur le premier. Il estime que la *sélection* presque infaillible par laquelle les chefs des partis montent au pouvoir dans la monarchie constitutionnelle, assure plus de garanties que l'*élection* républicaine, qui comporte toujours une part d'intrigue, et qui ne donne pas toujours le pouvoir au plus capable, comme l'ont montré assez souvent les élections présidentielles des États-Unis. Mais il n'est jamais exclusif, il comprend aussi bien l'Angleterre monarchique que les États-Unis républicains, et il se rend compte des raisons qui font durer la monarchie en Angleterre, et de celles qui ont tiré de la même race, sur le sol américain, un type assez réussi de la forme républicaine. Mais il ne comprend pas plus la monarchie sans responsabilité ministérielle, qu'il ne comprendrait la république avec un pouvoir exécutif de durée illimitée. Dans une république les ministres ne doivent pas être responsables, puisque celui dont ils émanent se soumet lui-même périodiquement au verdict de la nation. Dans une monarchie il doivent être toujours à la discrétion de l'opinion, par la simple raison que le chef de l'État ne l'est jamais.

Le libéralisme, quoique tendant aux mêmes fins que l'esprit démocratique, s'en sépare donc à la fois par sa philosophie et par ses procédés. A bien plus forte raison, est-il opposé au socialisme, qui est une exagération de la démocratie. Le socialisme poursuit l'égalité sociale, qui est chimérique, et les procédés qu'il imagine seraient, s'ils pouvaient réussir, autant d'attentats à la liberté et à la propriété. Il ne se rencontre sur aucun point avec le libéralisme; il ignore ou méconnaît les lois organiques du progrès et jusqu'aux conditions de la nature humaine. Le libéralisme ne peut donc que le combattre chaque fois qu'il le rencontre; il ne peut pas entrer dans son esprit; il ne peut lui donner aucune satisfaction directe; mais il n'en doit pas moins reconnaître que le socialisme comporte, avec beaucoup d'ignorance, un certain fond d'aspirations légitimes, car il répond à l'instinct du juste, au désir du bonheur qui nous sont également innés, mais auxquels l'humanité doit se résoudre à ne donner que des satisfactions incomplètes, quoique de plus en plus approximatives. Pour le libéralisme, la vie, quoiqu'incessamment facilitée et améliorée, sera toujours un combat; mais par équité et plus encore par prévoyance, il est tenu, non pas de pactiser avec le socialisme, ce qu'il ne pourrait, mais de s'occuper de lui, et de le désarmer dans la mesure du possible, d'une part en l'éclairant, d'autre part en s'appliquant aux réformes économiques, aux améliorations sociales qui sont compatibles avec les lois naturelles du progrès. Tout ce qui favorise l'éducation, le travail, l'épargne et l'acquisition de la propriété est libéral. Cela n'est pas seulement affaire de législation, c'est aussi et surtout affaire d'initiative individuelle. Le propre du libéralisme, c'est précisément de ne pas tout attendre de l'État et d'exiger beaucoup de l'activité et de la prévoyance des citoyens.

Il faut encore signaler, d'une manière générale, que le libéralisme d'une société peut n'être pas en rapport exact avec sa législation. Il peut se faire qu'il y ait plus de libéralisme dans les mœurs que dans les lois. C'est ainsi que, de notre temps encore, la liberté presque illimitée dont la presse jouit en Angleterre est une affaire de mœurs plutôt que de législation. Il y a des lois restrictives, mais la tolérance générale d'une part, et la modération propre des écrivains d'autre part les ont fait tomber en désuétude. Ce dernier point est essentiel. Un esprit libre peut, s'il est généreux, dépasser son devoir, mais il doit ne jamais dépasser son droit, et même souvent, par prudence, ne pas l'épuiser. C'est ainsi qu'il garantira sa liberté, sans jamais gêner celle d'autrui.

Nous voulons compléter ce court exposé théorique par quelques données historiques.

Ainsi que nous l'avons déjà dit, l'esprit libéral a toujours été présent et actif dans le monde civilisé. Dans l'antiquité, Solon a été un législateur plus libéral que démocratique; Cicéron a été un publiciste et un homme d'État libéral. La plupart des républiques de l'antiquité classique ont débuté par une démocratie libérale et pondérée pour tourner ensuite à la démocratie pure, et tomber enfin dans la démagogie et de là dans le principat, la tyrannie et le césarisme. Toutefois le libéralisme de l'antiquité se distingue par des traits essentiels de celui des temps modernes. Il concédait, surtout chez les Romains, moins à l'individu, plus à l'État. Le domaine individuel est aujourd'hui plus étendu, plus distinct aussi et mieux défini. L'individu moderne se sent des droits, des devoirs et des rapports tout à fait indépendants de l'État. C'est au christianisme que cette évolution est due en grande partie. De plus, l'institution de l'esclavage faisait dans l'antiquité, de la liberté la plus élémentaire, le privilége du petit nombre, et le travail, que nous honorons en lui-même et dans ses résultats, était considéré comme dégradant et servile. C'est de l'antiquité que nous tenons ces expressions tout aristocratiques : éducation libérale, c'est-à-dire digne de l'homme libre, et arts libéraux, par opposition aux arts mécaniques, opposition fondée sur le préjugé antique contre le travail de l'artisan, et qui, dans notre société moderne, subsiste sans raison d'être, et par la seule force de l'habitude.

Le libéralisme moderne se rattache par une filiation incontestable à la Réforme, dont l'action ne s'est nullement bornée au domaine religieux, ni aux pays devenus protestants. Pour le fond des idées, le dix-huitième siècle français doit beaucoup à l'Angleterre protestante; Voltaire et Montesquieu en font foi. C'est la France toutefois qui a donné aux idées libérales une valeur européenne. L'Angleterre seule, et, sur le continent, deux États trop petits pour exercer une grande influence, la Hollande et la Suisse, avaient alors un régime libre et des institutions libérales; mais, sous l'impulsion de la philosophie française, la plupart des États absolus du continent, les uns par volonté réfléchie, les autres par simple entraînement ou pour céder à la mode, entrèrent plus ou moins dans le courant du libéralisme. Joseph II, Léopold de Toscane et bien d'autres princes encore furent, avec des succès divers, des libéraux à leur manière. Frédéric II fut un type de despote libéral. Mais la France, d'où partait le mouvement, eut aussi dans Turgot la plus haute et la plus complète expression de ce libéralisme d'avant la Révolution et qui eût peut-être conjuré la Révolution, si le pouvoir de Turgot eût égalé son génie et sa volonté.

La Révolution française fut elle-même une explosion de libéralisme, le plus grand et le plus généreux dont l'histoire fasse mention. Reprenant, précisant, généralisant tout ce que le dix-huitième siècle et les âges précédents avaient accompli, tenté ou entrevu, elle formula, dans ce qu'on appelle les PRINCIPES DE 89 (*voir* ce mot et l'article **Constitution de la France**), le code de l'Évangile libéral de l'humanité. Le résultat pratique toutefois ne répondit que très-imparfaitement à la théorie. Précisément parce que le libéralisme est, de sa nature, plus réformateur que révolutionnaire, il se trouvait en contradiction avec la tâche redoutable que les circonstances lui imposaient. Contrairement à son plan primitif, la Révolution fut obligée de remplacer de toutes pièces, et sur des données idéales, un édifice politique effondré, et quand même toutes ses idées eussent été justes, elle eût pu encore ne pas réussir, car les constitutions politiques ne se traitent pas comme un problème de géométrie, et le monde concret ne supporte pas que l'abstraction ne compte pas avec lui. L'Assemblée constituante elle-même échoua dans la construction de la monarchie constitutionnelle, non-seulement à cause de la faiblesse du monarque et des intrigues de la cour, mais surtout peut-être pour avoir pris au pied de la lettre et voulu appliquer trop rigoureusement la théorie absolue de Montesquieu sur la division des pouvoirs et la séparation de l'exécutif et du délibératif. Ce fut bien pis ensuite quand, à l'époque subséquente, le *Contrat Social* eut pris le dessus sur l'*Esprit des lois*. C'est surtout l'influence de Rousseau, combinée avec de fausses notions de l'état politique des anciens, qui fourvoya la Révolution. Les Assemblées qui succédèrent à la Constituante furent démocratiques à l'excès, mais nullement libérales. Il est vrai qu'il faut aussi tenir compte de la pression des circonstances.

Il est remarquable que, parmi les appellations de parti, si nombreuses au temps de la Révolution, le libéralisme ne figure pas encore, bien qu'aucune n'eût pu mieux caractériser l'Assemblée constituante dans son ensemble et dans quelques-unes de ses figures les plus éminentes, avant tout dans Mirabeau, qui est l'homme d'État du libéralisme par excellence. L'adjectif d'où est dérivé le substantif n'avait alors encore que son ancienne acception latine et aristocratique. C'est seulement vers l'époque du consulat qu'on saisit les premières traces d'un groupe qui s'appelle ou qui est appelé *libéral;* mais cet exemple n'est pas le seul d'une tendance ou d'une direction de l'esprit existant de tout temps et qui n'arrive à la définition d'elle-même qu'à un moment donné. Nous avons vu, de nos jours, naître le mot *césarisme* qui répond à une idée antérieure même au nom propre d'où elle est dérivée, à l'idée d'une société démocratique incapable de se gouverner, et qui préfère le despotisme à l'anarchie. On peut dire d'ailleurs, d'une manière générale, que toutes choses ont existé, et peuvent même avoir existé longtemps, avant d'être dénommées.

C'est dans une méchante épigramme du poëte Écouchard Lebrun (méchante dans toutes les acceptions du mot) que le mot *libéral* apparaît pour la première fois comme désigna-

tion de parti, ou plutôt encore seulement de coterie :

> Qu'est-ce que ce mot « libéral »
> Que des gens d'un certain calibre
> Placent toujours tant bien que mal ?
> C'est le diminutif de libre.

Ces gens « d'un certain calibre » étaient probablement le cercle de Mme de Staël et de Benjamin Constant, et il n'est pas impossible que Lebrun ait voulu faire sa cour au premier consul en les raillant. Dans tous les cas, cette épigramme montre qu'il s'agit de quelque chose de nouveau, que des gens d'un autre calibre prenaient en mauvaise part. Sainte-Beuve attribue expressément à Chateaubriand[1] l'invention de la désignation, mais il ne donne pas ses preuves. Il est de fait que le mot figure dans le *Génie du Christianisme*[2]; mais cet ouvrage ne parut qu'en 1802, et l'épigramme de Lebrun est antérieure. Mme de Staël emploie aussi le mot *libéral* dans sa nouvelle acception, dans *Corinne,* qui est de 1807.

L'Empire n'était pas fait pour le libéralisme ni le libéralisme pour l'Empire. L'antipathie était réciproque. Les libéraux étaient pour Napoléon les pires des idéologues, et se sentaient eux-mêmes dans un milieu tout à fait réfractaire. Ce qui les touchait le plus, la liberté individuelle, l'indépendance de la pensée, le contrôle, la discussion et, pour tout dire, la dignité humaine, était précisément ce que Napoléon ne pouvait supporter. Il n'avait pas un atome de fibre libérale et il discernait au contraire, avec une pénétration merveilleuse, ce qui, dans la démocratie, est distinct du libéralisme. Nous en avons un témoignage bien frappant dans une lettre où, donnant à son frère Joseph, roi de Naples, des conseils de gouvernement, il explique en ces termes les effets qu'il attend du Code civil: « Dites-moi les titres que vous voudrez donner aux duchés qui sont dans votre royaume. Ce ne sont que des titres; le principal est le bien qu'on y attache. Il faudrait y affecter deux cent mille livres de rente. J'ai exigé aussi que les titrés aient une maison à Paris, parce que c'est là le centre de tout le système et je veux avoir à Paris cent fortunes, toutes s'étant élevées avec le trône et restant seules considérables, puisque ce sont des fidéicommis, *et que ce qui ne sera pas elles va se disséminer par l'effet du Code civil. Établissez le Code civil à Naples, tout ce qui ne vous sera pas attaché va se détruire dans peu d'années,* et ce que vous voudrez conserver se consolidera. VOILA LE GRAND AVANTAGE DU CODE CIVIL..... Il faut établir le Code civil chez vous ; il consolidera votre puissance, puisque par lui tout ce qui n'est pas fidéicommis, tombe, et qu'il ne reste plus de grandes maisons que celles que vous érigez en fief. *C'est là ce qui m'a fait prêcher un Code civil et porté à l'établir*[1]. »

Ce que l'empereur voulait dire, c'est que la justice idéale et mathématique du Code civil broie et détruit incessamment les fortunes et les situations acquises, que c'est toujours à recommencer, et que les éléments libéraux n'acquièrent jamais assez de consistance pour faire échec au despotisme. Toutes les familles, tous les citoyens sont trop constamment ramenés à leurs propres affaires pour pouvoir se tourner avec soin, indépendance et désintéressement vers les affaires publiques : leurs aspirations ne peuvent que renouveler les mythes de Tantale et de Sisyphe, et le despotisme reste maître du terrain. Cette opinion de Napoléon a du poids, et c'est par un juste instinct qu'une partie de l'école libérale contemporaine, sans regretter le droit d'aînesse, réclame la liberté de tester. Le partage égal est beaucoup plus démocratique, et répond aux règles d'une justice abstraite, mais il est contraire à la liberté, il entame le principe de la propriété et l'autorité du père de famille; il a de mauvaises conséquences sociales et politiques. Il importe à la chose publique que tout le monde n'ait pas toujours sa fortune à faire, et qu'il y fait des situations personnelles indépendantes, fortes et stables, capables de tenir tête au pouvoir central. Les intérêts généraux devraient être aux mains de ceux qui n'ont plus à s'occuper de leur intérêt personnel. D'ailleurs, entre le partage égal dans le sein de la famille, et le partage égal dans la famille plus étendue de l'Etat, il n'y a plus qu'une différence du moins au plus, et aucune différence de principe. Malheureusement la liberté de tester a contre elle une forte objection , c'est l'abus qui en serait fait au profit de l'Église, autre despotisme qui, dans son organisation et son esprit présents, paraît plus redoutable encore que celui de l'Etat. C'est ainsi que le libéralisme navigue entre deux écueils; mais le jugement de Napoléon sur le partage égal vaut assurément la peine d'être médité.

Soit coïncidence fortuite, soit importation française, le mot « libéral » subit en Espagne, sous l'empire, le même changement d'acception qu'il avait subi en France, sous le consulat, et devint aussitôt la désignation d'un grand parti politique, ce qui ne contribua pas peu à le répandre dans toute l'Europe occidentale. Les Espagnols assignent à ce changement la date précise de l'année 1810. « Considérez un moment, dit M. Benavides dans son discours de réception à l'Académie royale espagnole, deux mots des plus usités, des plus fréquemment employés dans les temps modernes : libéral et liberté. Jusqu'à l'an 10, libéral voulait dire généreux, splendide, magnifique; tous les

1. Dans son discours de réception à l'Académie française où il dit, en faisant l'éloge de Casimir Delavigne, que celui-ci se montra tout d'abord « l'organe « de ces opinions mixtes, sensées, aisément communicables, si bien baptisées par un grand écrivain, le « mieux fait pour les comprendre et les décorer, de « ce nom de *libérales* qui leur est resté. » Mixte exprime ici le caractère modéré du libéralisme et sa tendance aux compromis avec les faits existants, tendance dont il ne se défend pas.

2. « Si le siècle de Louis XIV a connu les *idées libérales,* pourquoi donc n'en a-t-il pas fait le même usage que nous? » (*Génie du Christianisme,* III, II, 6.)

1. *Correspondance de Napoléon Ier, publiée par les ordres de l'empereur Napoléon III.* T. XII, p. 432, 433.

« Espagnols s'accordaient sur cette significa-« tion, et personne n'avait le moindre doute « à ce sujet[1]. » Les libéraux espagnols furent les auteurs et les défenseurs de la Constitution de 1812, abolie par Ferdinand VII en 1814, rétablie en 1820, et violée de nouveau en 1823. Ils s'appelaient aussi le parti constitutionnel, et il est à remarquer que de 1815 à 1830 les mots « libéral » et « constitutionnel » ont été synonymes, non-seulement en Espagne, mais aussi en France et dans divers Etats voisins. L'Allemagne, surtout dans les Etats secondaires, avait ses libéraux. Le programme de ces partis libéraux se résumait à réclamer des garanties constitutionnelles là où elles n'existaient pas, à les défendre contre la réaction là où elles existaient. Le mouvement démocratique proprement dit avait alors peu d'importance. L'opinion libérale pure était dominante, et se contentait d'un trône entouré d'institutions constitutionnelles. C'est ce que l'Angleterre avait depuis longtemps : mais les libéraux anglais ne chômaient pas pour cela : ils avaient d'autres réformes à poursuivre, notamment l'émancipation des catholiques et la réforme électorale.

En France, on peut presque dire que, sous la Restauration, le parti libéral fut la nation tout entière. Tout ce qui n'était pas *ultra* était libéral, ou du moins se disait tel, car il faut bien ajouter que le pavillon du libéralisme couvrait toutes sortes de marchandises, et notamment beaucoup de bonapartisme. Les chansons de Béranger sont l'expression de cette étrange combinaison de la légende de l'empire et de celle de 89. Il y avait aussi, à côté de libéraux tels que Royer Collard et Benjamin Constant qui se contentaient de la Charte et de la dynastie, à la condition que celle-ci ne conspirât pas contre la Charte, d'autres libéraux qui voulaient une autre dynastie, ou qui même, comme Lafayette, inclinaient à la République. Les premiers seuls étaient des libéraux conséquents, mais les ordonnances de juillet posèrent un cas de légitime défense, qui réunit toutes les fractions du parti dans une résistance commune.

La révolution de Juillet fut le grand triomphe du libéralisme, et ses effets, comme on sait, ne se bornèrent point à la France ; elle agit même sur l'Angleterre, elle y porta les libéraux au pouvoir et hâta les réformes. Peu de temps avant 1848, un témoin peu partial, M. de Nesselrode, constatait que la position de la France n'avait jamais été plus forte en Europe que sous la monarchie de Juillet, et par l'influence des idées libérales. Malheureusement le libéralisme victorieux manqua de grandeur et de confiance en lui-même. Il se fit étroit et timide. Le terrain électoral, c'est-à-dire le pays légal, demeura beaucoup trop circonscrit, et ceux qui l'occupaient s'y cantonnèrent comme dans une citadelle. Le libéralisme paraissant immobile et stérile, le mouvement démocratique prit le dessus, et la classe gouvernante expia sa paresse et son imprévoyance par la révolution de 1848.

Mais le libéralisme, culbuté et dépassé, n'a pas pour cela perdu sa raison d'être. Il n'a jamais pu élever contre le suffrage universel que des objections de simple opportunité. Aujourd'hui que le suffrage universel a pris les devants, sa tâche est de le poursuivre et de le rattraper. En d'autres termes, un gouvernement libéral, le parti libéral, les esprits libéraux, doivent s'appliquer avant tout à instruire le suffrage universel, à l'éclairer, à l'élever, à l'armer, en un mot, de capacité. L'instruction obligatoire est aujourd'hui le premier article du programme libéral.

Le libéralisme n'admettra jamais que le suffrage universel soit infaillible, ni qu'il soit la forme ou la garantie suprême de la liberté, ni que la république soit la seule bonne forme de gouvernement. Il professe, au contraire, et professera toujours que les formes peuvent varier selon les données historiques, et que les intérêts de la liberté ne sont pas en rapport direct et nécessaire avec le nombre des électeurs. Mais, à l'égard du suffrage universel établi, il écartera comme illusoire et dangereuse toute pensée de réaction ou de restriction, tout comme sous une monarchie; il repoussera l'expédient révolutionnaire, parce qu'il ne veut pas tenter l'inconnu. Mais il ne se paiera pas non plus de mots, et il demandera à la république les réalités et les garanties de la liberté, comme il les demandait à la monarchie; il demandera la réduction de l'État à ses limites légitimes, et il ne trouvera pas meilleur le despotisme d'une convention que le despotisme d'un seul. Contrairement à la logique absolue de la démocratie, il préférera deux chambres à une assemblée unique, à la condition toutefois de trouver les éléments suffisants d'une deuxième chambre. A défaut d'une telle institution, il cherchera d'autres conditions d'équilibre, parce qu'il sait qu'un pouvoir non pondéré devient nécessairement absolu.

On peut consulter sur le libéralisme toute l'école des publicistes qui se rattache à Montesquieu, mais notamment les écrits de Benjamin Constant. M. Ed. Laboulaye a publié, il y a quelques années, chez l'éditeur Charpentier, un manuel très-bien fait de la doctrine libérale, sous ce titre : *Le Parti libéral, son programme et son avenir.* A. NEFFTZER.

COMPAREZ : Esprit public, Liberté, Monopole, Progrès, Testament.

LIBÉRIA. La république de ce nom est située au sud de Sierra-Léone, sur la partie de la côte occidentale d'Afrique appelée *Côte des graines* (autrefois de *Malaguette*) : son territoire consiste dans une suite d'établissements, les uns commerciaux, les autres agricoles, dis-

1. Ved, Senores, y considerad por un momento dos solas palabras, las mas usadas, las mas empleadas en los tiempos modernos : « Liberal y libertad. » Hasta el año de 10, liberal queria decir generoso, esplendido, magnifico ; todos los Espanoles convenieban en esta significacion ; no abrigaba nadie la menor duda, etc. (*Discursos leidos ante la real academia espanola en la recepcion publica del Ecxma Sr D. A. Benavides.* Madrid, 1872.)

tribués sur une longueur de 960 kilomètres de rivage maritime et une profondeur non limitée à l'intérieur. Sa capitale est Monrovia, dans la baie du cap de Mesurado et le long de la rivière de ce nom. Ce ne fut à l'origine, en 1821 et 1822[1], qu'une colonie de noirs affranchis qu'expédia en Afrique la société américaine de colonisation (fondée le 31 décembre 1816), pour procurer à ces victimes du préjugé de couleur un meilleur sort qu'en Amérique, et en même temps pour débarrasser le sol américain d'un élément de population jugé inférieur à la race blanche par les membres de la société elle-même. La colonie n'a cessé de recevoir à peu près tous les ans un certain nombre d'émigrants, recrutés par la même société, qui publie à New-York un journal de colonisation. Par l'accroissement intérieur ou extérieur la population libre et *américanisée* de Libéria s'élève à 19,000 âmes, dont l'action politique se fait sentir à plus de 700,000 noirs (indigènes mais non sauvages), disséminés entre la mer et la chaîne de montagnes qui, à l'intérieur, sépare le territoire libérien du bassin du Niger. La colonie primitive, gouvernée d'abord par des chefs blancs, devint, le 24 août 1847, une république indépendante, gouvernée par un chef noir (ou plutôt mulâtre), et admise dans la famille des nations civilisées. Elle a été reconnue par l'Angleterre, la France, la Belgique, la Hollande, la Prusse, les villes hanséatiques, l'Italie, le Danemark, le Portugal, enfin par le cabinet de Washington (en 1861). Une douzaine de traités d'amitié, de commerce et de navigation ont réglé ses rapports avec les nations étrangères.

La Constitution établit un président, un vice-président, une chambre de représentants (au nombre de 13), élus pour deux ans; un sénat (de 8 membres) élu pour quatre ans. Les présidents sont rééligibles; le premier, Roberts, après avoir administré au nom de la société de colonisation pendant six ans, fut élu lors de la proclamation de la république et trois fois réélu (1848-1856) : son successeur, Stephen Allen Benson, a été réélu quatre fois (1856-1864); le 3e président fut D.-B. Warner (1864-1868); le 4e J.-Sp. Payne (1868-1871); le 5e, à partir de 1872, de nouveau J.-J. Roberts, qui en avait commencé la série. Cette dignité, comme toutes les autres fonctions, ne peut être conférée qu'à un noir. Divers ministres sont ses agents exécutifs. Les élections ont lieu au suffrage universel.

Le pouvoir judiciaire est confié à une cour supérieure et à des tribunaux institués, suivant les besoins, par la législature.

Pour l'administration, la république est divisée en quatre comtés (Monferrado, Grand-Bassa, Sinoë, Maryland), subdivisés en communes. Les affaires civiles des comtés sont réglées par quatre surintendants choisis par le président, avec le conseil du Sénat; celles des communes, par des magistrats municipaux élus par les citoyens.

1. Ce fut le 25 avril 1822 que la ville de Monrovia (d'après M. Monroë, président des Etats-Unis) a été fondée avec le cérémonial d'usage en pareil cas.

Les revenus de la république s'élèvent à environ 120,000 dollars, dont plus de 70,000 proviennent des douanes et 50,000 environ d'impôts divers. Les dépenses sont un peu inférieures à cette somme. La dette publique, contractée pour la création d'établissements d'intérêt général, s'élève à plus de 600,000 dollars, dont 500,000 ont été empruntés à Londres en 1871.

L'éducation est donnée dans des écoles et des églises communales. L'anglais est la langue officielle. Monrovia possède un collège avec une bibliothèque. Les familles les plus riches envoient leurs enfants compléter leur instruction en Europe, surtout en vue des applications industrielles. Le protestantisme est la religion dominante.

Le travail est obligatoire, chaque habitant est tenu de cultiver un lot de terre. Les émigrants reçoivent ce lot à 25 ou 30 kilomètres du rivage, sur un sol plus accidenté, en un climat plus sain, où d'anciens cultivateurs les initient aux pratiques locales.

Ainsi s'est développée la société libérienne, malgré les agressions fréquentes des noirs hostiles du voisinage; fidèle aux lois qu'elle se donne, honnête dans ses transactions, religieuse et morale, pour le moins autant qu'aucune autre colonie africaine gouvernée par les blancs. Ce n'est pas que le peuple libérien ait échappé à toute critique; on lui a reproché de réduire en esclavage les indigènes qui résistent à son pouvoir, et d'en faire le commerce, par la complicité de ses citoyens avec les navires négriers : cependant un règlement sévère, voté par la législature dans sa session de 1857-1858, sur les engagements et l'immigration, disculpe la république de toute participation à des actes qui, s'ils ont quelque réalité, ne sont que des torts individuels.

Le commerce licite fournit d'ailleurs un ample aliment à l'activité des Libériens; il s'opère à Monrovia et aux factoreries de la côte, suivant des tarifs modérés d'importation et d'exportation. Les exportations atteignent une valeur moyenne de près de trois millions de francs, représentée principalement par l'huile de palme, le bois de campêche et l'ivoire; mais la variété des produits locaux promet pour l'avenir un trafic plus étendu. Sur un sol très-fertile, on récolte le riz, le café, le sucre, le poivre, l'indigo, l'arachide, l'arrow-root, le maïs, les fruits. La culture du coton y est encouragée par l'association cotonnière de Manchester; le fer y est commun, l'or n'y est pas rare; on y soupçonne la houille.

Par ces richesses dont l'exploitation se développe de jour en jour, et plus encore par l'établissement de l'ordre au sein de la liberté, la petite république de Libéria est un très-intéressant spécimen de ce que peuvent devenir les communautés noires. Heureusement exempte des traditions violentes qui pèsent encore sur Haïti, devant son origine au dévouement désintéressé des blancs, composée d'affranchis qui sont, assez souvent, les meilleurs parmi les esclaves, admise fraternellement à

des rapports d'amitié avec les sociétés civilisées, elle donnera la mesure de ce que l'on peut attendre des noirs se gouvernant eux-mêmes. Ses progrès jusqu'à ce jour autorisent à espérer qu'elle tiendra dignement son rang à côté des colonies sénégambiennes que la France et l'Angleterre possèdent et administrent dans la même région de l'Afrique occidentale.

JULES DUVAL.

COMPAREZ : Esclavage, Nègres.

LIBERTÉ. La liberté est très-célébrée en France; elle y est très-peu connue. On la confond tour à tour avec la démocratie, l'irréligion, l'anarchie. Il faudrait expliquer cela par l'histoire, et montrer comment, à une heure donnée, on a dû revendiquer la liberté contre les nobles, les prêtres et la dictature. Puisque la liberté, dont nous remplissons nos discours, est exclue de nos lois et de nos mœurs, il n'y a guère que la philosophie qui puisse l'y faire rentrer, en montrant clairement ce qu'elle est. Beaucoup de ses plus ardents amis se sont trompés sur sa nature, car il l'ont prise pour un principe; et sur son rôle, car ils l'ont prise pour le but suprême de l'humanité. La liberté n'est qu'un fait et un moyen. Soit qu'on considère l'activité humaine dans l'individu ou dans l'espèce, la justice est son seul principe et son seul but.

Une des plus grandes œuvres de Platon, c'est ce livre de la *République*, si rempli d'ailleurs d'utopies que personne ne songe à défendre. Il y démontre solidement que l'homme et l'humanité ne font qu'un par leurs éléments constitutifs, par leur histoire, par leur but, par leur règle, et que cette règle est la justice. Qu'est-ce que la liberté, dans l'homme, si la justice ne l'éclaire et ne la domine? Rien autre chose qu'une sorte de hasard subjectif. De même dans l'État. Il faut obéir au bien librement; mais le bien est la loi. Il faut tendre au bien librement, mais le bien est le but. Il est vrai que la justice aveugle et imposée perd son caractère divin, et que la liberté et la justice sont nécessaires l'une à l'autre.

Y a-t-il, dans la vie de l'homme et dans celle de l'humanité, une heure, une minute d'où la justice soit absente? Elle est divine, elle est un principe : elle est donc la même partout et pour tous, pour l'enfant et pour le vieillard, pour le sauvage et pour le civilisé. Il en est tout autrement de la liberté. Il est juste que l'enfant ne soit pas libre, et il est juste qu'il le devienne, à mesure que sa raison mûrit. Les citoyens de la Suisse, de la Belgique, de l'Angleterre, sont heureux par la possession d'une liberté, qui, donnée en un jour, en même quantité, à des peuples à demi barbares et façonnés à la servitude, n'engendrerait que l'anarchie. La liberté s'apprend et se conquiert; elle est à la fois l'instrument et la conséquence du progrès. Elle aura toujours une limite, parce qu'il y aura toujours lutte entre l'intérêt général et l'intérêt individuel. Mais cette limite reculera sans cesse, à mesure que la civilisation croîtra. Celui qui sème la lumière, sème en même temps la liberté.

Personne, étant honnête, ne souffrira une restriction à la justice; personne, étant de sang-froid, ne demandera la liberté sans règle. Il n'y a au fond que deux partis en politique : ceux qui absolument ne veulent pas de liberté et ceux qui veulent une liberté réglée. Quant à ceux qui demandent la liberté absolue, c'est-à-dire la suppression de toute loi et de tout gouvernement, ce ne sont pas même des utopistes. On ne discute pas avec eux, en vertu de cet axiome de logique : « *Cum negantibus principia, non est disputandum.* » On a discuté, on ne discute plus avec les théoriciens absolutistes. La seule controverse politique encore subsistante roule sur le degré de la liberté. Or, cette controverse contient une question de droit et une question de fait. La question de droit se résume par cette formule : Tout homme, ou tout peuple a droit à toute la liberté dont il est capable. La question de fait consiste à rechercher de combien de liberté un homme ou un peuple est capable à un moment donné de son histoire.

Le droit à la liberté, s'il fallait le prouver, se prouverait ainsi : l'homme a droit à la vie et au bonheur; donc il a droit à la liberté; car il n'y a pas de bonheur sans liberté. Plus il est bon, intelligent et civilisé, et plus la liberté lui est nécessaire. L'état de force libre étant métaphysiquement supérieur à l'état de force fatale, toute diminution de la liberté dans l'homme est une diminution d'être, une dégradation.

L'autorité ayant pour raison d'être la justice, et la justice étant que le peuple possède tout le bonheur qu'il peut posséder légitimement, une autorité qui ne s'efforce pas de donner au peuple tout le bonheur qu'il peut posséder légitimement, n'est pas une autorité légitime. Donc l'autorité qui ne donne pas au peuple toute la liberté dont il est capable, cesse d'être une autorité légitime.

Voici une autre démonstration de la liberté : Il s'agit, dans le monde, de la justice. Or, il est de l'essence de la justice d'être la règle d'un agent libre. La liberté, en langage métaphysique, est la matière de la justice; de sorte qu'on ne peut supprimer la liberté, sans rendre la justice impossible. Supposez deux hommes qui opèrent l'un et l'autre la justice de la même façon; si le premier est juste par force, le second par choix, c'est le second seul qui est un homme, et même en réalité, lui seul est juste; car la loi fatale qui gouverne le monde inintelligent et inconscient, ne s'appelle pas la justice. Ainsi la liberté n'est pas le principe, mais elle est nécessaire au principe : elle est donc de plein droit.

M. de Maistre et quelques autres ont soutenu que tout peuple était à jamais incapable de toute liberté. Cette proposition suppose : 1° l'existence d'une révélation complète, c'est-à-dire comprenant la règle entière de la société; 2° l'impossibilité de toute démonstration et de toute découverte philosophique; 3° le fatalisme.

Nous avons dit pourquoi une telle doctrine ne peut être discutée; mais si on ne peut discuter la thèse de l'incapacité absolue de quelque peuple que ce soit, on peut discuter celle de l'incapacité absolue d'un peuple, à un moment donné de son histoire. Or, que l'incapacité absolue ne puisse jamais exister, même à cette condition, et avec cette double restriction, deux raisons le démontrent. La première, c'est que pour supposer qu'un peuple puisse être, à un moment donné de son histoire, absolument incapable de liberté, il faut le supposer dépourvu de tous les caractères les plus essentiels de l'humanité; la seconde, c'est qu'il y a des libertés qui préparent la liberté et sans lesquelles le progrès vers la liberté est impossible. Ces libertés ne peuvent jamais être supprimées; car s'il est quelquefois permis de supprimer la liberté, il ne peut être permis de supprimer la possibilité de la liberté.

Pour bien comprendre cette dernière remarque, il importe de se rappeler que la société humaine peut être considérée sous trois aspects, selon qu'on envisage nos rapports avec nos proches, avec l'État ou avec Dieu : société domestique, société politique, société religieuse. A chacune de ces divisions correspondent différents ordres de libertés : la liberté du foyer et la liberté de l'atelier correspondent à la société domestique; la société politique, ou l'État, comprend la liberté civile et la liberté publique; enfin la société religieuse est fondée sur une double liberté, la liberté de conscience et la liberté de penser. On peut, parmi ces libertés, en distinguer de trois espèces : les unes, comme la liberté du foyer et la liberté de l'atelier, sont des libertés de fait; les autres, comme les libertés publiques, sont des garanties de la liberté; les autres enfin, telles que la liberté de penser, sont des organes de la liberté.

Il est vrai qu'on peut dire que toutes les libertés méritent d'être possédées pour elles-mêmes, qu'elles servent toutes de garantie les unes aux autres, et que chaque liberté conquise doit être considérée comme un degré pour monter à une liberté nouvelle. On ne le nie pas ici. On reconnaît qu'il y a un véritable bonheur à influer directement sur les affaires de son pays; un bonheur encore plus grand à se lancer librement dans le champ de la spéculation à la recherche de l'absolu. On avoue bien que l'habitude de disposer avec indépendance de sa fortune et de son activité dans l'ordre des affaires privées, prépare les citoyens à comprendre, à souhaiter, à exercer la liberté politique. Mais en revanche, il faut admettre aussi que la liberté de la presse, la liberté d'association, la liberté des élections et la liberté de la tribune, le jury et l'indépendance absolue des magistrats sont les plus solides et les plus nécessaires garanties de toutes les libertés; et que la liberté de penser, qu'on pourrait appeler par excellence la liberté philosophique, est le propre instrument du progrès, une liberté génératrice de toutes les autres.

Cela étant, il est clair que la liberté philosophique est la première de toutes les libertés, et qu'elle ne peut jamais être refusée en aucun temps et chez aucun peuple. Il y a une raison de plus pour cela : c'est qu'elle n'est jamais réclamée ou exercée qu'au sein d'un peuple qui y a droit, c'est-à-dire qui en est capable. Ainsi, par cette unique raison, et sans même considérer le droit absolu qu'ont les hommes de tendre en tous temps de toutes leurs forces vers la vérité, toute persécution philosophique est condamnable et injuste.

Il est étrange que la plupart des gouvernements suivent la pratique inverse, et que la liberté de penser soit proscrite chez des peuples qui ont la liberté civile, et même la liberté politique. C'est qu'avec les autres libertés on fait, pour ainsi dire, la part du feu; tandis que celle-ci est par essence, progressive, et conséquemment indéfinie.

On peut dire d'une manière générale qu'en France, depuis la naissance de la liberté, c'est-à-dire depuis 1789, nous avons été exclusivement occupés des garanties de la liberté, et que nous avons négligé les libertés de fait et les instruments de la liberté.

A chaque gouvernement qui se formait, nous demandions une constitution, et à chaque constitution des libertés politiques, telles que la liberté de la presse, la liberté de l'élection, la liberté de la tribune, la responsabilité des ministres. Nous songions beaucoup moins à ce qui n'a pas un caractère si général et se rapproche davantage des intérêts de la vie privée, comme par exemple à la réforme judiciaire et administrative, à l'organisation de la commune, à la liberté des associations, du travail et du commerce. D'autre part, nous étions très-indifférents aux libertés qui ont pour effet la création de la liberté, c'est-à-dire à la liberté religieuse et philosophique. Certes, la liberté politique est bonne et désirable pour elle-même; mais qu'est-ce qu'une liberté de garantie dont le sens n'est pas compris par tout le monde, et qui, étant seule ou à peu près, ne garantit rien? La grande majorité des citoyens, même éclairés, n'a pas une idée très-nette de la séparation et de la pondération des pouvoirs; elle laisse avec une certaine indifférence transporter les attributions du pouvoir législatif au pouvoir exécutif, et du pouvoir judiciaire au pouvoir administratif. Les systèmes politiques la touchent peu, parce qu'on ne lui en a pas fait pénétrer la portée philosophique, et parce qu'elle n'en voit pas l'application aux affaires de chaque jour. Il semble paradoxal de dire que notre préoccupation exclusive de la politique est cause de notre indifférence politique, et cependant c'est la vérité exacte. Nous sommes, en politique, des partis, non des écoles. Nous nous passionnons plutôt pour une cocarde que pour un principe. Nous sommes plus souvent poussés par des rancunes et des espérances que par des convictions. De là vient que nous ne savons user ni de la victoire, ni de la défaite. Vainqueurs, nous imitons ceux qui nous ont précédés; vaincus, nous ne songeons qu'à renverser nos maîtres pour faire ensuite

ce qu'ils ont fait. Et il en sera toujours ainsi tant que nous n'aurons ni la pratique quotidienne, ni la théorie de la liberté, c'est-à-dire tant que nous aurons la liberté de garantie, sans avoir la liberté de fait et l'organe de la liberté. La Constitution même la mieux faite n'est jamais qu'une lettre morte, si on n'a pas en même temps ce qui la fait aimer et ce qui la fait comprendre. En tout temps et en tous lieux, les mœurs sont plus puissantes que la loi.

Quand on dit que la France ne se soucie pas de la liberté, et qu'elle ne la comprend pas, on a presque raison. Quand on dit qu'elle n'est pas capable de l'aimer et de la comprendre, on a tort. Son malheur est de s'obstiner à la chercher où elle n'est pas, ou du moins où elle n'est qu'imparfaitement. Elle est versatile et maladroite en politique, parce qu'elle ne voit pas l'effet, et qu'on ne lui montre pas la cause.

Lorsque nos pères ont fait la révolution de 178 , il n'y avait en France aucune liberté. Le roi était absolu; tout le monde en convenait, même l'opposition, quand il y en avait. On lui opposait la raison, l'intérêt public, les usages, jamais le droit, parce qu'il n'y avait pas d'autre droit que le sien. Les parlements avaient en apparence le droit d'enregistrement et le droit de remontrance; mais le roi se riait du droit d'enregistrement et du droit de remontrance, parce qu'il avait le droit de faire enregistrer tout ce qu'il voulait, en tenant un lit de justice. Il avait en outre, contre les conseillers turbulents, les lettres de cachet, et contre les parlements obstinés, l'exil. D'où il suit que les parlements n'avaient aucun droit. En fait, ils pouvaient être un obstacle; mais à une condition, c'est qu'il y eût de l'esprit public : ils étaient tout au plus la forme que prenait l'opinion pour résister. La noblesse française était une oppression, elle n'était pas une institution. Elle avait des droits contre le peuple, elle n'en avait aucun contre le roi. Les pairs siégeaient au Parlement, où ils avaient moins de puissance que les conseillers; les autres nobles n'avaient même pas la permission de se réunir, si ce n'est dans les États généraux, et les États généraux dépendaient du bon plaisir du roi, puisqu'ils étaient convoqués par lui. Les communes ne valaient pas davantage. Leur affranchissement les avait ôtées aux seigneurs pour les donner au roi, simple changement de maître. Les élections d'échevins étaient simulées; c'était, en réalité, le ministre ou l'intendant qui faisait les choix. L'échevin, une fois élu, n'exerçait aucune autorité. S'il en avait une ombre, c'était comme agent de l'intendant ou du subdélégué. La religion catholique étant la religion de l'État, on ne pouvait ni exercer un droit civique, ni obtenir un emploi, ni même avoir un état civil, à moins d'être catholique. Les femmes des protestants étaient censées des concubines, leurs enfants étaient des bâtards, leurs biens pouvaient être réclamés à leur mort par leurs collatéraux catholiques. Les métiers appartenaient au roi, qui vendait la permission de les exercer, et il était défendu à un métier d'empiéter sur l'autre, et à un maître de modifier les procédés de fabrication. Dans cette oppression, et dans cette privation absolue de la liberté, la France était digne d'être libre; elle en était capable, elle y avait droit, et elle le montra doublement, par les admirables travaux de ses députés, et par l'inviolable attachement qu'elle a gardé à leur œuvre; car la France, qui n'aime plus assez la liberté, continue à aimer la révolution. Comment se fait-il qu'elle aimât alors la liberté, sans en avoir joui, et qu'elle y soit indifférente aujourd'hui après l'avoir pratiquée? C'est que la révolution de 1789 a été l'expression et la conséquence d'une philosophie et qu'elle a laissé des traces profondes dans la vie de chaque jour. Au lieu de s'occuper seulement de politique et de se tenir dans la région intermédiaire des constitutions, elle est remontée jusqu'aux principes scientifiques, et descendue jusqu'aux applications usuelles. La France redeviendrait libérale aujourd'hui aux mêmes conditions. Son malheur est de n'aller ni assez haut, ni assez bas.

Les traces laissées dans la vie pratique par la révolution sont tellement nombreuses, qu'il est impossible de les énumérer toutes. On peut presque les résumer par ce seul mot, l'égalité: égalité des cultes, égalité des citoyens devant la loi, devant l'impôt, devant le travail; égalité des frères dans la famille. En effet, l'égalité, qui est la partie la plus importante des libertés de fait, a été solidement et définitivement fondée par la révolution. Le peuple y tient avec tant de force qu'on ne pourrait pas y toucher impunément. On a essayé une fois, mais on sait à quel prix, de rétablir le droit d'ainesse. Le prétendu rétablissement de la noblesse n'a été que le rétablissement des titres, que le peuple a jugé, à bon droit, insignifiant. Il n'aurait supporté ni juridiction exceptionnelle pour les nobles, ni exemption d'impôts, ni droits exclusifs aux fonctions publiques. Il a tenu également avec énergie à la liberté des cultes, qu'il interprète dans le sens de l'indifférence religieuse. Le rétablissement, même incomplet, de la religion d'État, a été une des mesures les plus impopulaires de la Restauration, et une des causes de sa chute. C'est donc par là que le peuple tient à la révolution. On peut dire qu'il lui est attaché par le fond de ses entrailles. Il a été moins fidèle aux libertés politiques ou libertés de garantie, qu'il n'aimait pas pour elles-mêmes, mais pour ce qu'elles lui garantissaient. Il s'est donné à tout gouvernement qui consacrait la révolution, c'est-à-dire la partie pratique et usuelle de la révolution, se laissant enlever, presque sans regret, le droit de suffrage, la liberté de la presse, la tribune, et le reste. Il lui plait assez d'armer la révolution contre la réaction, de protéger l'égalité en remettant la révolution dans les mains d'un pouvoir fort.

Il n'aurait pas commis cette erreur au commencement, en 1789, parce que la France était alors dans un état philosophique, et qu'elle

comprenait la connexion des choses. Privés en droit de toute liberté philosophique, nous jouissions en fait d'une liberté philosophique presque absolue; la pratique et le droit se combattaient. Si nous regardons le droit, voici ce que nous voyons : en matière de cultes, la religion d'État; en matière de philosophie, la censure du garde des sceaux, celle du Parlement, celle du lieutenant de police et celle de l'Église. Quand aucune défense ne venait d'aucun de ces pouvoirs, il fallait encore solliciter un privilége. Les imprimeurs étaient soumis à une responsabilité si dure, qu'il fallait obtenir leur permission, outre celle du garde des sceaux, et c'était le point le plus difficile. Le livre imprimé, la circulation pouvait en être interdite, sous des peines très-sévères et très-arbitraires, et non-seulement la circulation, mais la possession. L'auteur, l'imprimeur et les vendeurs pouvaient en tout temps être recherchés. S'il y avait eu une approbation, le pouvoir en était quitte pour comprendre l'imprimeur dans les poursuites. Le Parlement ne se contentait pas toujours de brûler les livres qu'il condamnait : sous Louis XVI, on fut sur le point de condamner un auteur *ad omnia citra mortem*, c'est-à-dire au fouet, à la marque et aux galères perpétuelles. Et on avait en outre les lettres de cachet : voilà pour le droit. Quant au fait, il y avait Voltaire; ne citons pas d'autre exemple. Si Voltaire vivait aujourd'hui, et qu'il voulût imprimer les mêmes livres, il est certain qu'il ne trouverait pas d'imprimeurs, ou, s'il en trouvait, il passerait sa vie en prison.

Ajoutons que Voltaire et les encyclopédistes demandaient quelque chose de parfaitement défini et d'extrêmement important pour le bonheur des masses populaires. On a dit qu'ils n'étaient précis que dans leurs dénégations : cela n'est pas, car Voltaire demandait la liberté des cultes, et il l'a obtenue; plusieurs des philosophes ses contemporains demandaient l'égalité, et ils l'ont obtenue. Concluons : le peuple ne se passionne pour la liberté politique ou la liberté de garantie, qu'à condition qu'on lui en fasse pénétrer le sens philosophique, et qu'on lui en montre l'application usuelle. En d'autres termes, le peuple ne s'intéresse à la société politique que par sa connexion avec la société domestique et avec la société religieuse.

Je suppose qu'on veuille obtenir la plus grande liberté politique possible, c'est-à-dire : la liberté de la presse, la liberté de réunion, la liberté d'élection, la liberté de la tribune, le droit d'amendement et d'initiative pour les députés, leur intervention directe et nécessaire dans les questions de paix et de guerre, l'extension du jury de jugement et l'établissement d'un jury d'accusation; on ne parviendra pas à passionner le peuple pour de telles réformes; mais on le passionnera pour tout ce qui touche à la société domestique et à la société religieuse, et une fois enflammé sur ces deux points, il acquerra aisément le sens de la politique, parce qu'il en verra le principe et la conséquence.

Il est donc très-important, pour le développement et l'affermissement de la liberté, de renverser l'ordre le plus habituellement suivi dans ces questions; et au lieu de mettre tous nos efforts sur la liberté politique ou de garantie, de les porter sur l'instrument de la liberté ou liberté philosophique, et sur les libertés de fait ou libertés usuelles, qui ont trait particulièrement à la société domestique.

C'est ce qu'avaient compris les écoles socialistes, qui ont tant agité le pays avant et après la chute du gouvernement de Juillet. Elles dédaignaient les questions politiques, ce qui était un grand tort; et elles s'attachaient aux questions religieuses et aux questions domestiques: c'est de là qu'elles tiraient leur force. Leur malheur était de les résoudre par l'organisation, tandis qu'elles ne peuvent être résolues que par la liberté : c'est ce qu'il nous reste à faire voir, mais en abrégeant, en donnant des indications et des exemples, plutôt qu'en allant au fond des questions.

Commençons par la société domestique. Beaucoup tremblent dès qu'on y touche, et voici la cause de leur frayeur. La société domestique repose sur la famille et la propriété, deux institutions, l'une purement naturelle, l'autre naturelle dans son principe, humaine dans sa constitution, sacrées toutes deux, et qu'on ne peut ébranler sans tout ébranler. De prétendus réformateurs ont nié ou mutilé ces deux grandes bases de l'ordre : de là un discrédit sur toutes les réformes. A ce sujet, nous ne dirons qu'un mot : c'est que plus on est ennemi de la liberté, plus on est ennemi de la famille et de la propriété. Réciproquement, la famille et la propriété n'ont pas de plus ardents et de plus intelligents défenseurs que les amants de la liberté. Ce ne sont pas seulement les despotes révolutionnaires qui sont les ennemis de la famille et de la propriété. Louis XIV rompant les mariages des protestants, enlevant leurs enfants en bas âge, déclarant que les propriétés de ses sujets étaient à lui avant d'être à eux, et qu'il leur donnait en réalité tout ce qu'il ne leur prenait pas, ne diffère des théories de Babeuf que par la façon. Il y a donc entre la famille et la propriété d'une part, et la liberté de l'autre, une alliance intime et nécessaire. Il semble que la famille étant d'institution naturelle, ou divine, et la propriété étant constituée par le travail des siècles sur des bases solides, il n'y a pas lieu d'y toucher. Mais autre chose est le principe, autre chose l'organisation du principe. Tout le monde reconnaît l'autorité paternelle; mais un Romain ne l'entendait pas comme un Français, et deux Français peuvent se diviser sur la façon de l'entendre. Tous les esprits justes sont d'accord sur la légitimité de la rente et par conséquent du loyer de l'argent; mais les uns le veulent limité et les autres le veulent libre. Ceux qui proposent d'émanciper la propriété ne doivent pas être accusés de la nier ou de l'ébranler.

Quand on voudrait laisser la société domestique immobile, on ne le pourrait pas. Chaque

évolution de l'humanité apporte une question qu'il faut trancher : tantôt la question du mariage civil, tantôt la question du divorce. Aujourd'hui le croissant envahissement des machines apporte des questions nouvelles, redoutables, urgentes : le travail des enfants et des femmes dans les fabriques, la crèche, l'asile, l'école, l'hospice, la mutualité, le logement séparé ou en commun. Il faut que le siècle prenne parti sur tous ces points; et par exemple, il y a lieu au moins pour les libéraux de se demander si la liberté du père va jusqu'au point de fermer à jamais pour son fils l'accès à la liberté, en le condamnant à l'ignorance. Les questions sont plus nombreuses, sinon plus graves, quand il s'agit de la propriété. Mettra-t-on des limites au droit de posséder, comme le veut la loi de 1810 sur les mines? ou au droit de tester, comme le veut l'article 913 du Code civil? ou au droit de donner, comme le fait l'article 910? ou au droit de prêter, comme le prescrit la loi de 1807? ou au droit d'associer les capitaux, comme le font la plupart des lois qui règlent la constitution des sociétés industrielles? Le travail et la propriété ont la même consécration et le même droit; le salaire est au travail ce que la rente est à la propriété. Le travail sera-t-il traité comme la propriété? Aura-t-il le même droit de s'associer, de se capitaliser, de se coaliser? Deux forces, l'une morale, l'autre physique, grandissent chaque jour ces questions : la démocratie et les machines. Plus elles les grandissent, plus il est urgent de les résoudre, et de les résoudre par la liberté. On a peur d'elle; on la traite, et on n'a pas tort, comme quelque chose de nouveau. Il semblait, la veille du traité de commerce avec l'Angleterre de 1860, que si on abolissait les interdictions et les tarifs protecteurs, tout était perdu. Cependant la liberté commerciale est par elle-même un bienfait, et ce bienfait en amènera d'autres. Cette liberté pratique fera aimer et comprendre la liberté, parce qu'elle la fait toucher du doigt. C'est un très-grand fait philosophique et moral, comme l'abolition des maîtrises. Voilà déjà d'autres conquêtes, qui viennent à la suite : la liberté de la boucherie, la liberté de la boulangerie. Si la liberté pratique fait des progrès, nous n'attendrons pas longtemps la liberté politique.

On a dit que la liberté, pour le peuple, consistait à ne pas mourir de faim. C'est une erreur monstrueuse, si on identifie la liberté avec la satisfaction des besoins matériels; mais c'est une vérité au contraire, si on a voulu seulement constater ce fait que l'usage et le goût de la liberté ne sont pas possibles dans l'extrême misère. La première condition d'être libre, c'est de se posséder. Celui qui dépend absolument du capital d'autrui, est à peine libre. Il peut être libre dans la société politique; il ne l'est pas dans la société domestique. Mais avec la liberté de l'association, personne ne dépend absolument du capital d'autrui; car le fait n'est rien : il n'y a que le droit qui compte. La réponse aux utopistes qui voudraient partager la propriété pour répandre la liberté, c'est le droit d'association et la mutualité.

Il faut montrer maintenant que le peuple est capable de se passionner pour la liberté philosophique, que la liberté philosophique est l'instrument de tout progrès et de toute liberté, et que nous n'avons possédé en France la liberté philosophique qu'à de très-rares intervalles, et plutôt en fait qu'en droit.

C'est une opinion généralement reçue dans toutes les classes de la société, que le peuple est indifférent à la philosophie. Si on veut dire à la philosophie scolaire, cela va de source; s'il s'agit des grandes questions sociales et religieuses, c'est le contraire qui est vrai. L'humanité est toujours elle-même; il ne se peut pas qu'elle se désintéresse de ses plus grands intérêts, ni qu'elle cesse de regarder au delà de la mort. Quand elle oublie de penser à ce qui est grand, c'est que ses maîtres, hommes d'État ou philosophes, oublient de le lui présenter. De nos jours, toutes les écoles qui ont eu de l'éclat et de la force ont été des écoles religieuses. Ceux qui l'ignorent n'ont jamais parlé aux foules.

Non-seulement le peuple aime la philosophie, mais il la comprend. Il y a eu, en assez grand nombre, des époques dans l'histoire, où des questions très-ardues et très-minutieuses de philosophie ou de théologie, — ce qui au fond revient au même, car la théologie fait partie de la philosophie, — ont produit des schismes, des révolutions, des guerres civiles, des guerres de peuple à peuple. De ces questions, immortalisées par de grandes catastrophes, les unes étaient capitales, les autres ont péri. Quand on les regarde à distance, on trouve quelquefois qu'elles sonnent creux, et on se met à plaindre les chefs de parti et leurs sectateurs. Il faut plaindre surtout les chefs de parti; eux seuls se sont sacrifiés à des chimères. Mais puisque le peuple s'est levé, puisqu'il s'est passionné, c'est qu'il voyait toujours quelque chose au delà, et sans doute[1] quelque chose de grand. Il n'a pas la réflexion de son intelligence; il n'en a pas le secret : mais il est intelligent.

Qu'est-ce que philosophie? Ce n'est pas recensement, c'est découverte. Pendant que les autres sciences constatent, la philosophie trouve, ou du moins elle cherche. Son champ est l'avenir. Lors même qu'elle s'applique à l'histoire, c'est pour l'avenir qu'elle travaille, puisque la part qui lui est propre, dans l'histoire, c'est la découverte des lois générales. Or, il y a trois manières de gouverner la société : la ramener en arrière, la contenir dans l'immobilité, la pousser en avant. Pour que la société marche en avant dans des routes nouvelles, il faut que la philosophie l'y ait précédée, les lui ait ouvertes, et l'y dirige. Les théologiens du moyen âge disaient que la philosophie est la mère des hérésies. Nous ne changerons presque pas la formule, en disant

1. *Sans doute* veut dire ici, ce nous semble, *probablement;* si l'auteur le prenait dans le sens de *certainement*, nous devrions renvoyer le lecteur aux mots *Nation* et *Vox populi*. M. B.

qu'elle est la mère des nouveautés. Cela est vrai; et c'est pour cela que la philosophie, la liberté et le progrès ne font qu'un.

Nous ne disons pas, tant s'en faut, que la société ne doit jamais reculer, jamais s'arrêter, encore moins qu'elle doit se jeter à l'aventure dans l'inconnu. Il faut quelquefois reculer, quoique rarement; il faut quelquefois s'arrêter, quoiqu'à regret. Mais ce sont des malheurs et des exceptions; des fautes à réparer, des blessures à guérir. L'immobilité n'est pas dans la donnée de l'humanité. On peut dire beaucoup de choses sur les méthodes éprouvées, sur les bonnes et solides traditions; ces lieux communs de la politique rétrograde n'auront quelque valeur que quand on aura prouvé ces trois propositions : 1° le monde était autrefois plus heureux qu'aujourd'hui; 2° le monde était autrefois la même matière à gouverner qu'aujourd'hui; 3° il peut y avoir, dans le monde politique, une autorité infaillible ou un système parfait. Si ces trois propositions sont autant de billevesées, il faut se jeter dans les bras de la philosophie.

Aujourd'hui surtout que la science se précipite, l'immobilité politique est deux fois impossible. Le monde physique est complétement transformé par l'introduction de la vapeur, qui a changé toutes les proportions du temps et de l'espace, et rapproché en tout sens l'effet de la cause. La vapeur ne fera pas moins de changements dans l'ordre moral. Elle change jusqu'à l'homme même; car elle augmente l'importance de la tête et diminue celle des bras. Elle change les rapports des sexes, car elle oblige les femmes à prendre les habitudes des hommes. Elle fait des révolutions sociales, en créant, ici des accumulations, là des déserts, en substituant la vie en commun à la vie privée, l'autorité du contre-maître à celle du mari et du père, et le règlement à la liberté. C'est elle, à n'en pas douter, qui tend à introduire le libre échange. Et elle en est à son commencement. Gouverner ce nouveau monde avec les anciennes traditions, serait une entreprise aussi raisonnable que celle de Don Quichotte, qui voulait réformer l'art de la guerre en supprimant la poudre.

Il faut bien se garder d'ailleurs de confondre la philosophie avec l'utopie. Les utopistes sont les éclaireurs, et un peu les enfants perdus de la philosophie. Ils lui sont utiles, à condition de comprendre qu'ils ne font pas partie de la science à proprement parler. Ils n'ont chez elle que voix consultative. La philosophie est la mère des nouveautés; mais elle s'appuie sur des principes éternels, qu'elle ne peut abandonner sans se nier et se détruire elle-même. Entre se donner à la science ou se livrer au hasard, il y a un abîme. Les réformes étourdies, la liberté déréglée sont autant les ennemis de la philosophie que l'immobilité et la routine. Pour la société comme pour l'homme, la vraie liberté est la liberté éclairée.

Nous avons l'illusion de posséder la liberté philosophique; elle n'est ni dans nos mœurs, ni dans nos lois. Nous ne comprenons même pas la liberté des cultes, qui n'en est qu'une partie. Elle n'est pour nous que la liberté de choisir son culte, ou même de n'en avoir pas : liberté toute négative. Il nous suffit qu'on ne puisse pas être contraint d'aller à la messe, et qu'un protestant ou un juif puisse aspirer à tous les emplois. On ne demande même pas s'il y a égalité entre tous les cultes, si l'un des cultes jouit de droits politiques et d'immunités refusés aux autres, si les budgets et subventions de toutes les sortes sont répartis proportionnellement au nombre des fidèles de chaque communion, si les églises sont libres de se gouverner elles-mêmes en se conformant à la loi, ou si l'État, qui professe l'indifférence des religions, intervient dans la direction de presque toutes les affaires temporelles ou spirituelles. Il nous paraît à tous parfaitement indifférent qu'un culte nouveau ne puisse s'établir sans obtenir l'*exequatur* du gouvernement, et qu'un culte ancien ne puisse se propager et s'étendre sans la permission municipale. Des croyants zélés qui, à ce titre, devraient réclamer la liberté de discussion pour eux et pour leurs adversaires, font appel à des lois de répression, et se croient mieux protégés par les tribunaux que par la vérité : tant nous connaissons mal la douceur et la force de la liberté. Tandis que la liberté des cultes est interprétée partout dans le sens de l'indifférence, la liberté philosophique n'est ni pratiquée ni revendiquée. Les gouvernements et les églises en ont peur, les lettrés la dédaignent, la masse qui serait prête à écouter, à comprenndre, à se passionner, n'est pas même avertie. Il en résulte qu'il y a bien un parti du progrès, comme il y a un parti de la liberté, parce que l'un ne va pas sans l'autre; mais il n'y a pas de science de la liberté : inconséquence flagrante. Comme si le hasard était plus rassurant que la science! Ceux qui veulent reculer ou arrêter sont seuls excusables d'entraver la philosophie. A qui veut rester au port, point de boussole. Où est-il ce port, où on voudrait retenir le monde? Ses bassins ne suffisent plus à contenir les vaisseaux, ses magasins d'approvisionnement sont épuisés, la mer a emporté ses digues. Quand la nécessité nous entraîne vers d'autres rivages, nous jetterons-nous à l'aventure à travers les flots immenses?

C'est un fait incontestable que d'un bout à l'autre de la France les ouvriers demandent des écoles; c'est le cri de tous les ateliers. Ils ne réclament que le commencement, c'est-à-dire des écoles primaires : à l'autre extrémité du monde intellectuel, réclamons des écoles philosophiques, c'est-à-dire la liberté de la parole et du livre. N'attendons que de la science le progrès et la liberté. Semons la liberté avec les lumières : à cette condition, le parti de la liberté est le vrai et le seul parti de l'ordre. La société aura conquis son état normal, quand tout le monde comprendra que c'est la liberté qui est rassurante.

En un mot, la liberté politique nous échappera tant que nous la chercherons seule. Nous

n'en aurons ni le sens ni l'usage. Créons la liberté politique par la liberté philosophique, et consacrons-la par la liberté domestique.

Une question grave, qui n'appartient pas précisément à la théorie de la liberté, mais qui a une grande importance pratique, c'est de savoir si on doit réclamer immédiatement la totalité des libertés, ou accepter les libertés partielles à mesure qu'elles s'offrent. On dit quelquefois qu'il faut accepter les libertés partielles et les souhaiter, précisément parce qu'elles sont incomplètes, et qu'un peuple ne peut supporter toutes les libertés données tout à coup. Cette proposition est évidemment vraie en thèse générale, puisque nous avons précédemment établi qu'un peuple a droit seulement à la somme de liberté dont il est capable. Mais elle cesse d'être vraie, si on mesure la capacité d'acquérir de nouvelles libertés sur la quantité de liberté déjà acquise. On peut être très-capable de liberté et n'en avoir que très-peu. Quand un peuple a plus de liberté qu'il n'est capable d'en supporter, il se produit toujours une réaction. Une réaction enlève toujours à un peuple, outre la liberté dont il est incapable, une portion plus ou moins grande de la liberté dont il est capable. En outre, les gouvernements inquiets sur leur durée se décident malaisément à rendre une partie des libertés qu'ils détiennent, de telle sorte que quand un peuple fait des progrès rapides en civilisation, il est bien rare qu'il ne possède pas plus de capacité à la liberté que de liberté. Le peuple de 1788, qui ne possédait aucune liberté, était aussi capable d'en posséder que le peuple de 1789, qui les avait toutes.

En admettant donc qu'une civilisation incomplète ne donne droit qu'à une liberté incomplète, nous posons en principe qu'une civilisation complète donne droit à une liberté complète; et qu'un peuple arrivé à une civilisation complète est capable de supporter la liberté complète, quand même elle lui serait donnée tout à coup et sans transition.

Il y a plus, c'est l'absence de liberté qui est nuisible à un peuple arrivé à la civilisation complète; c'est l'absence de liberté qui introduit dans un tel peuple des causes de décadence. Toute liberté dont il est privé est à son égard une injustice et un danger, non-seulement parce qu'il est privé de cette liberté, mais parce que l'absence de celle-là nuit à l'exercice de toutes les autres. En principe, aucune liberté n'est vraiment complète que quand elle est accompagnée de toutes les autres.

La liberté partielle peut être dans deux conditions : ou accordée aux uns et refusée aux autres, ou accordée uniformément à tous les citoyens. Dans le premier cas, elle porte improprement le nom de liberté; elle est privilége pour ceux qui en jouissent, et aggravation de servitude pour ceux qui en sont privés. Exemple : si un gouvernement accordait la liberté absolue à un journal, et maintenait un système de censure à l'égard des autres. Dans le second cas, les inconvénients, sans être aussi évidents, sont à peine moins graves. Supposons, par exemple, la liberté de voter sans la liberté de discuter, ou encore une liberté absolue pour la fabrication, et des lois prohibitives pour le commerce. Il est bien clair que si une assemblée qui vote et ne discute pas, use mal de son vote, il n'en résulte pas le moins du monde que la même assemblée voterait mal, si elle votait après avoir discuté.

Néanmoins, quoique la liberté totale soit meilleure pour un peuple entièrement civilisé que la liberté partielle, il y a lieu d'accueillir favorablement toute liberté partielle, parce qu'elle devient, par la pratique qu'elle donne, et par les inconvénients qu'elle révèle, un moyen d'acquérir d'autres libertés.

Une liberté partielle est surtout désirable et souhaitable quand il s'agit d'un instrument de liberté, par exemple de la liberté d'enseignement et de la liberté de la presse. Si nous voulons être libres, fondons l'école de la liberté. Comprenons bien le peu que vaut une loi de garantie qui n'a rien à garantir et une politique qui n'est pas la conclusion d'une philosophie. JULES SIMON.

COMPAREZ : Anarchie, Autorité, Détention préventive, Droits civils et politiques, Élections, Libéralisme, Licence et liberté, Ordre public, Principes de 89, Régime constitutionnel, Selfgovernment, Souveraineté, Suffrage universel, etc.

LIBERTÉ DE CONSCIENCE. *Voy.* **Culte, Libéralisme, Principes de 89.**

LIBERTÉ DU COMMERCE. *Voy.* **Libre Échange.**

LIBERTÉ INDIVIDUELLE. Dans un sens très-large, on entend par *liberté individuelle*, le libre exercice des droits inhérents à la personne du citoyen; ainsi pour les légistes anglais, le droit d'acquérir les biens par son industrie ou de conserver les biens acquis, la sécurité personnelle, la faculté de locomotion, en un mot le développement non entravé des divers modes d'activité sont des formes de la liberté individuelle (*personnal liberty*). Notre droit public donne, en général, à cette expression un sens moins étendu et l'emploie pour désigner la faculté de disposer de sa personne et d'obtenir protection ou réparation contre les arrestations illégales et arbitraires. C'est ainsi que l'entendait le rapporteur au Corps législatif lorsqu'il disait en expliquant les articles 114 à 122 du Code pénal : « La jouissance de la liberté individuelle est, pour l'homme vivant en société, le premier de tous les biens, celui dont la conservation importe le plus essentiellement à son bonheur. Le gouvernement et la loi doivent donc la protéger et la préserver, avec une religieuse attention, de tout acte arbitraire de la part des ministres et de leurs agents. » Telle était la théorie en 1810; on verra dans quelques instants quelle était la pratique; mais il faut remonter un peu plus haut.

Les atteintes à la liberté individuelle peuvent résulter de mesures administratives ou judiciaires. Sous l'ancien régime, les lettres de cachet, les arrestations et condamnations par

des commissions ou tribunaux extraordinaires participaient de l'irresponsabilité qui couvrait l'exercice absolu du pouvoir exécutif. Au contraire, les juges qui décrétaient légèrement de prise de corps et faisaient emprisonner mal à propos pouvaient être pris à partie et étaient tenus de dommages-intérêts envers celui qui avait été mis en prison injustement.

La Constitution du 14 septembre 1791 garantit, comme droits naturels et civils, la liberté à tout homme d'aller, de rester, de partir, sans pouvoir être arrêté ni détenu que selon les formes légales. Le Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV contint également des dispositions ayant pour objet d'assurer la liberté des citoyens contre les détentions illégales et arbitraires et qui furent en vigueur jusqu'à la rédaction du Code pénal; mais, dès l'an VIII, le gouvernement consulaire s'était attribué, par l'article 46 de la Constitution du 22 frimaire, un droit d'arrestation par mesure de police. S'il était informé qu'il se tramât quelque complot contre l'État, il pouvait décerner des mandats d'amener et d'arrêt qui avaient un effet légal pendant dix jours, et ce droit fut organisé par l'article 60 du sénatus-consulte du 28 floréal an XII, qui institua une commission sénatoriale dite de la liberté individuelle. Sous la surveillance complaisante de cette commission, on en revint au régime des lettres de cachet et des prisons d'État; le décret du 3 mars 1810 trouva le système en pleine activité et n'eut plus qu'à le régler sous prétexte de *concilier* la liberté individuelle avec la sûreté publique.

Les ordres d'exil n'étaient pas même assujettis à cette ombre de contrôle. Savary pouvait écrire à Mme de Staël : « Votre exil est une conséquence naturelle de la marche que vous suivez constamment depuis plusieurs années. *Il m'a paru que l'air de ce pays-ci ne vous convenait point.* » (Lettre du 5 octobre 1810.) Et il n'existait aucun moyen de faire réformer cette appréciation administrative.

Après la Charte, les lois des 29 octobre 1815 et 26 mars 1820 conférèrent encore au gouvernement le droit d'arrêter et de détenir, sans les renvoyer devant les tribunaux, les individus prévenus de certains délits politiques. La monarchie de 1830 a donc seule mérité qu'on dise d'elle qu'elle ne s'est point réfugiée dans l'arbitraire; l'Empire fondé en 1852 perd ses droits à cette louange en maintenant pendant une dizaine d'années la loi de sûreté générale dans une période d'existence paisible et incontestée.

Pour toutes les personnes comprises dans les catégories créées par la loi du 27 février 1858, la liberté individuelle n'existait pas ; car on ne peut dire que la liberté existe quand il dépend de l'administration de faire cesser l'état qu'on appellerait de ce nom ; or, aux termes de l'article 7, c'est à elle qu'il appartenait exclusivement de juger de la gravité des faits qui l'autorisaient à regarder tels ou tels individus comme dangereux pour la sûreté publique et, par suite, à les interner dans un des départements de l'empire, ou en Algérie, ou à les expulser du territoire [1].

La tranquillité du gouvernement et la sécurité du pays n'ont rien à gagner à l'emploi de pareils moyens ; la justice régulière suffit ; ses décisions désignent des coupables à l'opinion publique ; celle-ci ne verra jamais que des opprimés dans ceux qui seront frappés sans jugement, sans publicité, sans contrôle.

Cette confiance de l'opinion dans l'autorité judiciaire provient de ce que toute atteinte, toute restriction apportée par elle à la liberté n'a lieu que suivant des formes prescrites et avec le concours des agents expressément désignés. Dès que ces formes sont violées, dès qu'un agent excède les limites de son pouvoir, la garantie légale apparaît et l'acte arbitraire, surtout s'il révèle le dol ou une intention oppressive, prend le caractère d'un attentat dont l'auteur est passible de la dégradation civique et de dommages-intérêts envers la partie lésée. (Code pénal, art. 114.)

La première règle en cette matière, c'est que le droit d'arrestation ne peut être exercé qu'en vertu de la loi. Pour qu'il appartienne à tel ou tel agent de l'autorité, il faut qu'un texte législatif le lui accorde d'une manière précise.

Le juge d'instruction, à la fois magistrat et officier de police judiciaire, exerce le droit d'ordonner une arrestation dans tous les cas où la loi autorise cette atteinte à la liberté individuelle. (Code d'instruction criminelle, art. 61, 91, 94, 97.) Il délivre les mandats d'amener et les mandats d'arrêt. En cas de flagrant délit et lorsque le fait est de nature à entraîner peine afflictive ou infamante, le procureur *du gouvernement*[2] fait saisir les prévenus présents ou délivre contre eux un mandat d'amener. (Code d'instruction criminelle, art. 40.) Il agit de même toutes les fois que, s'agissant d'un crime ou délit commis dans l'intérieur d'une maison, le chef de cette maison le requiert de le constater. (*Ibid.*, art. 46.) Les mêmes règles s'appliquent aux juges de paix, officiers de gendarmerie et commissaires de police, à titre d'auxiliaires du procureur *du gouvernement*. Enfin, les préfets des départements, et le préfet de police à Paris ont compétence pour ordonner ou requérir une arrestation, dans le but de livrer les auteurs d'un crime ou d'un délit à l'autorité judiciaire. (*Ibid.*, art. 10.) Un mandat de justice n'est pas nécessaire, *en cas de flagrant délit*, pour autoriser les gendarmes, les gardes champêtres et forestiers, les officiers de paix et agents de police, les simples particuliers eux-mêmes à *effectuer* une arrestation. Mais, à la différence des magistrats et officiers de police judiciaire, ces agents de l'autorité, non

1. « Art. 7. Peut être interné dans un des départements de l'empire ou en Algérie, ou expulsé du territoire, tout individu qui a été soit condamné, soit interné, expulsé ou transporté, par mesure de sûreté générale, à l'occasion des événements de mai et juin 1848, de juin 1849 ou de décembre 1851, et que des faits graves signaleraient de nouveau comme dangereux pour la sûreté publique. »

2. C'est cette désignation que nous voudrions voir introduire au lieu de : procureur du roi — procureur impérial — procureur de la République. M. B.

plus que les simples citoyens, ne peuvent formuler aucune réquisition légale.

En principe, l'exécution des mandats ayant pour objet de priver un citoyen de sa liberté ne peut avoir lieu que par le ministère des huissiers, des gendarmes, des gardes champêtres ou forestiers. Ce sont là les agents proprement dits de la force publique. (Code d'instruction criminelle, art. 97.) Aucune loi n'autorise les agents de police, ni même les officiers de paix à mettre un mandat à exécution. (*Voy.* MM. Chauveau et Hélie, t. II, p. 238.)

Cependant, il est notoire que tous les jours, surtout dans les grandes villes, des arrestations sont opérées par les agents de police; les individus qui en sont l'objet sont consignés au poste de police ou au corps de garde le plus voisin et, après un séjour plus ou moins prolongé, sont conduits devant le commissaire de police du quartier qui maintient l'arrestation ou ordonne la mise en liberté. Ce procédé, disons-le nettement, est extra-légal ; aucun texte n'autorise à arrêter, même en cas de flagrant délit, l'auteur d'une simple contravention ou d'un délit qui n'emporte pas la peine d'emprisonnement. On soutient, il est vrai, que le maintien de l'ordre dans les lieux publics où il se produit de grands rassemblements n'est possible qu'à ce prix ; mais si cette opinion, qui est la nôtre, est fondée, il est clair qu'il faut se hâter de définir et de préciser le droit des agents de police ; il faut surtout faire en sorte que tout individu arrêté soit sur-le-champ, et sans subir aucune détention, conduit devant un magistrat.

En constatant cette lacune dans la loi, nous sommes amené à nous demander quand et comment les citoyens sont autorisés à résister à une atteinte illégalement portée à leur liberté individuelle, question grave qui exigerait de longs développements dont la place n'est pas ici.

En principe, obéissance est due aux ordres des pouvoirs publics; la présomption de légalité est en faveur des agents de l'autorité. Lors donc que l'agent opère dans l'exercice de ses fonctions et qu'il est porteur d'un titre exécutoire, une irrégularité, soit dans la procédure, soit dans le titre lui-même, n'autorise pas la résistance; elle ouvre seulement les voies de recours. Mais la présomption de légalité cesse quand l'agent sort du cercle de ses fonctions pour procéder à un acte qui n'est pas de sa compétence ou pour réaliser un acte de sa compétence dans des conditions ou des circonstances autres que celles prévues par la loi. L'agent de la force publique qui effectue une arrestation hors le cas de flagrant délit et sans mandat ; l'officier public qui pénètre la nuit dans le domicile d'un citoyen, sans réquisition de la part du chef de la maison et hors les cas prévus, ne sont pas couverts par la présomption de légalité. La résistance, en pareil cas, est légitime ; celui dont la liberté individuelle est menacée a le droit naturel de la sauvegarder même par la force, si l'emploi de la force devient nécessaire.

C'est là, on le comprend, une triste ressource pour la liberté individuelle; dans les pays libres, la vraie sauvegarde est dans les mœurs publiques et dans la responsabilité des agents du pouvoir à tous les degrés.

En Angleterre, par exemple, les tribunaux sont ouverts à toute victime d'un abus de pouvoir, et lui offrent une protection d'autant plus assurée que l'agent inférieur n'est pas admis à se dégager de toute responsabilité en invoquant l'ordre illégal de son supérieur hiérarchique. Au moyen de cette législation et du writ d'*habeas corpus* (*voy. ce mot*), le droit d'arrestation peut être sans péril grave pour la liberté individuelle, beaucoup moins limité qu'en France.

Suivant Blackstone (chap. XXI), on peut être arrêté : 1° sur l'ordre du magistrat ; 2° par un officier de justice, sans ordre du magistrat ; 3° par une personne privée, également sans ordre ; 4° par la clameur publique. Aucune loi ne règle les cas où le magistrat peut émettre un ordre d'arrestation ; le juge de paix, le shériff, le coroner, le commissaire du quartier, les gens du guet peuvent, dans certains cas, arrêter sans ordre, notamment sur *le seul soupçon de félonie.* Tout particulier, témoin d'une félonie, est obligé par la loi d'arrêter le félon, sous peine d'amende et d'emprisonnement. Les simples agents de police procèdent sans difficulté aux arrestations sur la voie publique ; le nombre des arrestations est, toute proportion gardée, trois fois plus considérable à Londres qu'à Paris.

Dans plusieurs autres pays de l'Europe, une législation conforme aux principes de la monarchie absolue donne néanmoins des garanties à la liberté individuelle. En Prusse, l'article 1073 du Code général interdit notamment qu'il y soit porté aucune atteinte à moins d'autorisation expresse ; mais, par une confusion regrettable, la juridiction de police cumule le droit d'arrestation avec celui d'information préalable, qui devrait toujours appartenir à la magistrature proprement dite. Le code de l'empereur Charles V, appelé vulgairement *la Caroline*, ne contient, pour les États autrichiens, aucune disposition protectrice de la liberté individuelle, à moins qu'on ne regarde comme telle l'article 12 qui, pour prévenir l'abus des dénonciations, autorise la détention du dénonciateur comme celle de l'accusé. Il convient d'ajouter qu'on prépare dans ces pays des lois inspirées par un esprit plus libéral.

Nous ne poussons pas plus loin cette revue ; l'expérience, dans ces pays et dans d'autres, a prouvé que les lois sur la liberté individuelle sont d'une médiocre utilité quand elles ne font point partie d'un ensemble d'institutions qui se soutiennent les unes par les autres ; les meilleurs soutiens de cette liberté sont la liberté de la presse et celle de la tribune, l'institution du jury et la publicité des débats judiciaires, enfin la faculté pour les citoyens de porter leurs plaintes devant les tribunaux. C. FOURNIER.

COMPAREZ : Détention préventive, Passe-port, Principes de 89.

LIBRAIRIE. Si les lettres et les sciences ont trouvé dans l'imprimerie une mine inépuisable de fécondité et de puissance, il est juste de reconnaître que c'est à la librairie qu'elles en sont redevables. La lumière est dans le livre; qui la répand dans le monde? Le libraire.

Aussi, parmi tous les genres de commerce, celui de la librairie apparaît-il comme le plus relevé à cause de son affinité intime avec les intérêts moraux et intellectuels des nations. Et comme les choses influent naturellement sur les personnes, il est arrivé que la profession de libraire a été généralement exercée par des hommes instruits, quelquefois même d'une intelligence supérieure. Obligés d'initier aux besoins de leur époque et de contribuer à donner satisfaction à ses plus hautes et à ses plus nobles aspirations, ils devaient, dès l'origine, se distinguer du commun des esprits. C'est ce qui a fait dire avec vérité : «En prenant le commerce de la librairie à sa source véritable, c'est-à-dire les premiers livres imprimés, on trouve que les premiers imprimeurs furent aussi les premiers libraires. C'étaient souvent des hommes plus préoccupés de donner leur nom à des œuvres d'une belle exécution que de faire un commerce productif. Leurs essais furent d'ailleurs très-onéreux; les perfectionnements qui marquèrent les premiers pas de la grande découverte et qui semblent sortir de travaux encore mystérieux sur plusieurs points, ne furent pas les seules causes des sacrifices qu'ils eurent à faire. Ils durent acheter à des prix très-élevés des manuscrits dont le texte était reconnu comme offrant le plus d'exactitude. Quels ne furent pas les soins infinis que durent prendre ces hommes distingués lorsque, pour la première fois, ils jetèrent au monde ces feuilles qui allaient rendre pour jamais impérissables les trésors de l'esprit humain? Faust et Schœffer vendaient en France et surtout à Francfort les livres qu'ils avaient imprimés eux-mêmes. Plus tard, sous l'influence du principe économique de la division du travail, les deux industries se séparèrent. L'imprimerie eut sa mission, la librairie eut la sienne; l'une crée le livre, l'autre le répand. Tout le monde connaît la puissance qu'a acquise la corporation des libraires allemands; l'importance que ce genre de commerce a contribué à donner aux foires de Leipzig les a fait appeler « le marché de la pensée humaine.»

Le premier catalogue de librairie a été publié à Francfort, il comprenait une période de deux siècles (1564 à 1749). En même temps que Leipzig devenait la métropole de la librairie en Allemagne, Paris devenait la métropole de la librairie en France, et Londres et Édimbourg les métropoles de la librairie dans le Royaume-Uni.

Constater l'accroissement du commerce de la librairie, c'est constater l'accroissement du développement de l'esprit humain. Or, si l'on compare les catalogues des foires de Leipzig de 1664 à 1846, on trouve dans le premier 256 nouveaux livres et dans le second 11,086, différence qui donne une idée de l'intensité intellectuelle de notre époque comparée au dix-septième siècle.

L'industrie de la librairie, par les immenses services qu'elle rend, mérite toute la faveur des gouvernements. Comment les gouvernements l'ont-il traitée? C'est ce que nous allons rechercher en passant rapidement en revue la législation qu'ils ont faite pour elle.

En France le commerce de la librairie est principalement régi, comme celui de l'imprimerie, par le décret du 5 février 1810 et par la loi du 21 octobre 1814, modifié sur un point par le décret du 10 septembre 1870. Avant cette date tout libraire était soumis au brevet, c'est-à-dire ne pouvait exercer son industrie que sous le bon plaisir du gouvernement; avant de se livrer aux actes de son commerce, il devait prêter serment de ne vendre ni distribuer aucun ouvrage contraire aux devoirs envers le souverain ou envers l'État. (Décret du 5 février 1810, art 30.) Si ces dispositions n'existent plus, il reste encore certains règlements de police. Ainsi, les libraires ne doivent pas mettre en vente des livres sans nom et demeure de l'imprimeur, l'auteur fût-il connu, ce qui met à la charge des libraires l'obligation de veiller à l'exécution de la loi relative aux imprimeurs; à ne pas mettre en vente un livre publié à l'étranger, lorsque son introduction n'a pas été autorisée par le ministère de l'intérieur; à ne pas mettre en vente de livres, par la voie du colportage, s'ils ne sont préalablement estampillés, sous des peines très-sévères. (Loi du 27 juillet 1849.)

Une disposition commune aux libraires et aux imprimeurs se trouve écrite dans le décret du 7 germinal an XIII (29 mars 1805), et elle dispose que l'imprimeur ne peut imprimer et le libraire ne peut vendre des livres d'église, heures et prières, que d'après la permission des évêques diocésains, laquelle permission doit être textuellement rapportée et imprimée en tête de chaque exemplaire. La violation de cette défense est considérée comme contrefaçon et poursuivie conformément à la loi du 19 juillet 1793.

La tendance de la législation moderne est de délivrer de plus en plus la librairie de toute entrave; à l'étranger il n'en existe presque plus. Lors même qu'on jugerait utile de soumettre la presse à quelques restrictions, il est évident que rien n'obligerait le gouvernement le plus conservateur à étendre ces restrictions à la librairie. Ce qui ne veut pas dire que nous recommandons de soumettre la presse à des restrictions. E. P.

COMPAREZ : Colportage, Imprimerie, Presse.

LIBRE ÉCHANGE. Cette formule est nouvelle dans notre langue[1]. Elle est le synonyme

1. Elle ne date que de 1846, et nous avons peut-être été le premier à l'employer. Elle est la traduction de *free trade*, mis en honneur en Angleterre par la célèbre Ligue de Manchester, créée pour combattre les lois dites lois-céréales empêchant l'entrée des blés étrangers, et conduite à réclamer la liberté entière du commerce. Elle a été vulgarisée par l'Association pour la liberté des échanges formée en France à cette épo-

récent de *Liberté du commerce*, du fameux *Laissez-passer*[1] des économistes du dix-huitième siècle, tant calomnié et si peu compris, le synonyme de *Liberté des échanges* et de *Liberté des transactions*, qui sont aussi des formules contemporaines exprimant toutes un des principaux aspects de la LIBERTÉ DU TRAVAIL.

Elle signifie l'échange, la transaction entre acheteurs et vendeurs entièrement libre, c'est-à-dire sans entraves administratives ou fiscales d'aucune espèce, qu'ils s'agisse d'individus isolés, de localités, de provinces ou de nations. Mais on l'entend plus particulièrement de la liberté du commerce international par opposition aux prohibitions à la frontière, aux tarifs et autres entraves constituant le régime douanier. On lui a fait signifier quelque chose de plus absolu, de plus radical, de plus compromettant que Liberté du commerce auquel la langue usuelle attribue, soit le sens de liberté de profession, soit celui d'une liberté commerciale relative ou modérée, de sorte qu'il n'est pas rare d'entendre des gens se proclamer partisans de la liberté du commerce, mais adversaires du libre échange!

I. — Le principe de la liberté du commerce, de la liberté des échanges, du libre échange est un des principes fondamentaux de la science économique, qui l'a démontré aussi victorieusement par les déductions théoriques que par l'étude des faits accomplis.

Ce principe est un corollaire de celui de propriété et de libre concurrence, basé comme ces principes, sur la justice et l'utilité, générateur de l'ordre social, stimulant du progrès. La propriété et la liberté du producteur et du consommateur sont violées toutes les fois que le premier ne peut point échanger son produit et son travail à sa convenance; s'il n'est pas libre de rechercher l'acheteur qui peut lui convenir, pour obtenir le plus haut prix possible; si, d'autre part, le consommateur ne peut obtenir en échange de son avoir ce dont il a besoin, aux meilleures conditions possibles. La liberté de l'échange ressort de la nature de l'échange dont elle est l'âme. Sans elle, l'échange est incomplet, l'influence de l'offre et de la demande est contrariée, la valeur et le prix sont altérés et injustes; car la valeur n'est légitime, le prix n'est naturel et exact que lorsqu'ils sont le résultat du libre concours entre les acheteurs et les vendeurs, des concessions mutuelles qu'ils se font librement par suite des circonstances de la production et du marché, ainsi que de leurs besoins et de leurs devoirs réciproques.

En théorie, et pour ceux qui raisonnent d'après la nature des choses, le libre échange est un principe évident, de simple bon sens. L'expérience, de son côté, a partout et toujours montré la prospérité marchant parallèlement avec la liberté des transactions, s'accroissant à mesure que les entraves diminuaient ou disparaissaient, diminuant à mesure que les obstacles se produisaient ou se multipliaient.

Scientifiquement il n'y a plus de question. La plus entière liberté du commerce est le corollaire de toute étude, de toute analyse économique, c'est-à-dire qu'il est démontré jusqu'à l'évidence : que l'absence de toute entrave en général, de toute entrave douanière en particulier, est la meilleure condition d'une industrie, d'une localité, d'un peuple, de tous les peuples, de l'humanité entière, pour l'accroissement de la richesse, le maintien de la paix, le progrès de la civilisation. Le jour n'est pas loin où les Traités d'économie politique ne s'arrêteront plus pour démontrer la légitimité de ce principe passé à l'état d'axiome, ni pour réfuter les objections ou plutôt les sophismes émanant de théories erronées, d'intérêts inintelligents ou prétendant au monopole.

II. — Pratiquement, c'est-à-dire dans l'opinion publique ou dans l'esprit des administrations et des gouvernements, l'utilité et la nécessité de la réglementation et de l'entrave ont encore la majorité, qu'il s'agisse du commerce individuel ou du commerce interprovincial ou du commerce international. Pour les deux premiers points, toutefois, on invoque des motifs tirés de l'intérêt du consommateur surtout à propos de substances alimentaires; tandis que pour le troisième on invoque l'intérêt du producteur qu'on veut protéger, c'est-à-dire l'intérêt du producteur national qu'on veut préserver contre la concurrence des producteurs étrangers, en donnant, entre autres mauvaises raisons, celle-ci, que cette répulsion des produits étrangers, par voie de prohibitions ou de tarifs, est également favorable aux consommateurs, tandis qu'en réalité, ce mode de protection, loin d'être favorable aux producteurs et aux consommateurs, nuit à la masse des uns et des autres et ne constitue un avantage réel que pour un petit nombre de détenteurs des monopoles naturels : terres, mines ou exploitations exceptionnelles par leur nature et leur situation. C'est ce qu'il nous serait facile de démontrer, si nous avions à parler ici du système protecteur par la douane, que par métaphore on a appelé la *Protection*.

Le principe du libre échange a donc eu et a encore contre lui les arguments tirés du système protecteur, qui s'est appuyé — sur les arguments tirés du vieux système mercantile ou de la Balance du commerce, basé sur une fausse notion de la richesse, de la monnaie et du commerce; — plus, sur les arguments tirés des non moins vieux et non moins erronés systèmes de la réglementation et du privilége, lesquels ont groupé une série de sophismes contraires aux saines notions de propriété, de travail, de production, d'échange, de valeur, de monnaie, de sécurité, de justice, de nationalité et de patriotisme. Signaler ces sophismes, les classer, les réfuter; établir pour cela les

que, et qui a publié un journal hebdomadaire sous ce nom *le Libre échange*, jusqu'au milieu de 1848. J. G.

1. Laissez circuler d'un pays à l'autre. Ils disaient aussi : *Laissez faire* pour laissez travailler, laissez produire, sans priviléges, en dehors des corporations, sans règlements. J. G.

principes ou véritables notions, à l'aide desquelles on peut les combattre ; faire les observations, les analyses, les découvertes, à l'aide desquelles on peut établir ces principes; se reconnaître dans toutes ces discussions, dans toutes ces luttes, dans toutes ces explications au milieu des difficultés soulevées par les avocats des intérêts, les partisans des systèmes, les défenseurs des théories; modifier pour s'entendre le sens d'une série des mots les plus usités de la langue usuelle, telle aura été la tâche des fondateurs de la science économique, à la fin du dernier siècle et dans la première moitié de celui-ci.

De tous ces efforts, de toutes ces veilles, de toutes ces discussions, comme aussi de toutes les expériences des gouvernements et des peuples, par prohibitions, tarifs, entraves, traités plus ou moins violés, possessions lointaines, esclavage, de toutes ces guerres et représailles, de ces myriades de richesses et de labeurs perdus, de ces fleuves de sang et de larmes, étudiés, analysés, appréciés, sont résultées ces vérités fondamentales :

Que le travail libre est le plus productif et le plus fécond; — que le travail est d'autant plus libre que la propriété du travailleur est plus garantie; — que le travail est d'autant plus libre, et la propriété est d'autant mieux garantie, que l'échange est plus libre.

En d'autres termes, le libre échange est la condition par excellence : pour tirer le meilleur parti du travail et du capital, des avantages du sol, des aptitudes des habitants, pour arriver : au maximum de production et au plus grand développement agricole, industriel, commercial, intellectuel des peuples; à la circulation la plus active des richesses naturelles et immatérielles; à la répartition la plus équitable entre les producteurs; et à l'emploi le plus rationnel dans l'intérêt des individus et des sociétés.

III. — Ici, comme en beaucoup de sujets, parler du point de vue économique, c'est parler aussi du point de vue politique. La politique se propose pour but les résultats que donne le libre échange; donc le libre échange est l'idéal vers lequel doivent tendre les gouvernements et les législateurs de tous les peuples, en réformant, dans l'arsenal des lois, des règlements et traités internationaux du passé, ce qui est contraire à la liberté des transactions entre individus dans la même localité, dans des localités différentes, dans les diverses provinces, dans les diverses nations. C'est pour chacun d'eux une forte tâche, tant pour s'éclairer eux-mêmes que pour persuader l'opinion, vaincre les résistances, formuler les réformes et s'entendre les uns avec les autres; tâche qui semble devoir et pouvoir être remplie dans ce siècle : et ce sera dans les siècles futurs l'honneur de l'économie politique d'avoir préparé cette heureuse et féconde transformation des esprits et des choses, par des efforts commencés vers le milieu du dix-neuvième siècle et continués avec une persévérance et un désintéressement qu'il est bon de constater, au milieu des récriminations qui retentissent encore à nos oreilles.

La plupart des complications internationales du passé ont eu pour cause les fausses idées des peuples et des gouvernements sur les intérêts commerciaux et réciproques des nations, fausses idées qui ont produit les trois quarts des guerres et des spoliations que nous raconte l'histoire, les infamies de la diplomatie, les haines nationales aussi stupides que barbares, l'appauvrissement, la démoralisation, l'asservissement des peuples. Car qui pourrait dire à quel degré le niveau économique et moral des peuples les plus civilisés serait aujourd'hui, si Charles-Quint et ses imitateurs eussent été inspirés par l'idée libre échangiste au lieu de l'avoir été par l'idée inverse? On ne l'ignore pas, les intérêts de religion, ceux des dynasties, les prétendus intérêts d'honneur des peuples, les questions de dignité, d'influence, de sécurité, n'ont été, à beaucoup d'égards, que des intérêts matériels des castes influentes, que des intérêts commerciaux mal entendus au point de vue des peuples et des nationalités.

Donc toute mesure, toute réforme, toute tentative des gouvernements qui a pour effet, à un degré quelconque, de rapprocher les rapports internationaux vers la liberté commerciale, ou simplement même la diminution des erreurs économiques dans l'esprit des masses et de leurs représentants, est un notable progrès. C'est même à ce critérium qu'on peut apprécier désormais le degré d'intelligence et de moralité des gouvernements.

De tout temps le commerce a été considéré comme le lien des nations, comme un instrument de civilisation, en opérant le rapprochement des hommes et des choses, des hommes par les choses, des idées par les hommes. Le moyen de provoquer les développements du commerce qu'on a tant cherché dans les moyens à rebours qui consistent en combinaisons d'entraves et de tarifs, de prohibitions et de primes, en traités et en finesses diplomatiques, ce moyen est le laissez-passer à la frontière, la liberté des transactions, la suppression de toute entrave, de tout obstacle, de tout tarif, de tout encouragement ou découragement; c'est le laissez-faire à l'acheteur et au vendeur, au producteur et au consommateur, à ceux qui ont besoin de vendre et à ceux qui ont besoin d'acheter; — procédé simple et efficace comme ceux que la Providence a mis à la disposition des hommes, qui ont été en tout et partout chercher bien loin ce qu'ils avaient sous la main.

La levée des obstacles matériels, le pont qui met en communication les deux rives d'un fleuve, le viaduc qui franchit la vallée, le tunnel qui traverse la montagne, la route, le railway, la diligence, la locomotive, le fleuve, le canal, la mer, la vapeur qui rapprochent les distances, tous ces perfectionnements développent les échanges locaux, provinciaux, nationaux, continentaux. On l'a toujours compris, mais on n'en a bien senti l'importance que depuis ce siècle. Eh bien, la levée de l'obstacle administratif, de

l'obstacle douanier, agissant dans le même sens, avec la même énergie, la même impulsion, nos neveux auront de la peine à comprendre l'inconséquence de ceux qui d'une part réclament le perfectionnement des voies de communication, et d'autre part le maintien des barrières commerciales et politiques.

Quoi qu'il en soit, la lumière s'est faite et se fera de plus en plus; l'aube blanchit pour les peuples arriérés, le soleil est à l'horizon pour quelques-uns, l'idée de libre échange pénétrera de proche en proche et se substituant aux vieilles idées d'isolement, de haine, de répulsion, de prohibition, produira de plus en plus les heureux résultats qui sont dans son essence. Les gouvernements et les peuples renonceront de plus en plus à la vieille politique d'accaparement des territoires, de domination et d'oppression des races, de possessions lointaines et d'exploitation coloniale, aux artificielles combinaisons de la diplomatie. De là l'apaisement des haines et des vengeances internationales, la disparition du danger des invasions, et par contre la diminution des armements terrestres et maritimes, des impôts et des emprunts qu'ils nécessitent et qui foulent tant les peuples, comme disait Vauban : impôts et emprunts qui se traduisent par la hausse des prix, par un surcroît de labeurs quotidiens, par les privations et la misère; — d'où l'inquiétude des masses, dont la surveillance nécessite une plus grande force militaire; de là encore une plus grande compression, qui s'oppose à l'expansion des libertés publiques.

Voilà comment tout s'enchaîne et comment la politique du libre échange est non-seulement une excellente politique commerciale, mais la politique de la paix et de la liberté, en dehors de toutes raisons tirées de la religion, de la morale, de la philosophie dont à tort ou à raison les hommes d'État et les mécaniciens politiques font peu de cas, au grand applaudissement des peuples qui se croient pourtant religieux et civilisés.

IV. — Le libre échange n'est point une panacée qui opérera du soir au matin pour produire instantanément les résultats que nous venons d'énoncer. Mais son action progressive, quoique lente, sera d'une efficacité éclatante. On en peut juger par les nombreux symptômes qui se manifestent aux yeux de tous par suite de toute facilité nouvelle donnée au commerce et à l'industrie, de toute extension du marché, de toute ouverture de débouchés. N'est-ce pas à une plus grande liberté commerciale et industrielle depuis la révolution de 1789, qu'il faut attribuer le développement inouï jusque-là de toutes les branches de l'activité humaine? N'est-ce pas à l'accroissement des intérêts et des rapports internationaux qu'il faut attribuer en grande partie la cessation des luttes militaires du commencement du siècle, et les quarante ans de paix qui ont suivi, et le peu d'empressement des peuples à prolonger les luttes contemporaines, malgré les nombreuses causes de guerre et l'existence de masses armées dont les chefs ne rêvent que complications et querelles pour avoir de l'avancement, — ce qui est naturel, puisque telle est leur profession?

V. — Si les effets politiques et ceux des effets moraux concomitants du libre échange ne s'accomplissent que peu à peu, à la longue et à une certaine distance dans le temps, il est juste de dire que ses effets économiques et financiers se produisent pour ainsi dire immédiatement. On a pu en juger aux époques de disette en 1846-1847 en Angleterre, depuis 1853 en France et ailleurs. On a pu en juger en Angleterre lors des réformes de Huskisson en 1825, et plus récemment par suite des réformes de Robert Peel préparées par cette vigoureuse ligue de Manchester (1839-1846) à la tête de laquelle ont brillé MM. Cobden et Bright, et dans laquelle ont admirablement lutté des hommes d'élite trop nombreux pour que nous puissions mentionner leurs noms. La réforme était à peine votée que déjà le pays ressentait les effets de la liberté : l'agriculture, qu'on avait tant effrayée, voyait croître sa prospérité d'une manière surprenante; les manufactures, le commerce intérieur, le commerce extérieur, la navigation, le mouvement des ports, toutes les branches de l'industrie britannique voyaient doubler leur activité. Les finances s'amélioraient par toutes les voies, le déficit était comblé. La richesse publique s'élevait comme la richesse privée, comme l'aisance et le bien-être des citoyens produisant plus et consommant davantage de toutes choses indigènes et étrangères, et à côté de ces résultats économiques les résultats moraux de premier ordre, la satisfaction, la tranquillité, la moralité des masses, la diminution du paupérisme inscrit et de la criminalité au point que l'on a vu des villes ayant deux prisons, en état d'en supprimer une. Or cette satisfaction des masses a été telle que la crise révolutionnaire de 1848, qui a ébranlé plusieurs États d'Europe, n'a, malgré l'effroyable disette de 1846-1847, eu aucun retentissement en Angleterre, que l'on nous représentait cependant comme assise sur un volcan populaire! Le *chartisme* a disparu devant les réformes obtenues par la Ligue et la suppression du monopole des *landlords*. Il y a plus, les transformations de l'opinion publique par les efforts de la Ligue d'abord, par ceux de Robert Peel ensuite, ont amené l'évanouissement des anciens partis (tories, whigs et radicaux) ; les hommes politiques se sont classés d'une manière moins étroite et plus rationnelle, les hommes de Manchester sont intervenus dans la direction de l'opinion, et si aujourd'hui il y a encore des partisans de la vieille politique, de la vieille diplomatie, de la protection, de la prépondérance et des gros armements, ils n'obtiennent plus la majorité qu'accidentellement, car ils ont en face d'eux des hommes de *free trade*, de non-intervention, de travail et de liberté, qui ont l'oreille des classes moyennes, sympathiques à toute mesure favorable à la paix internationale.

Notons que ces résultats ont été obtenus par une réforme relativement considérable, mais

qui était encore bien loin d'être le libre échange; car si on a affranchi alors les substances alimentaires, les matières premières et tous les articles de moindre importance au point de vue du fisc, on a conservé sur certains produits des droits de 5, 10 et 15 pour 100, selon leurs qualités et selon leur valeur, et produisant plus de cinq millions de francs, mais actuellement l'Angleterre n'a plus de droits protecteurs, elle n'a que des droits fiscaux.

On a de même parlé du libre échange à propos du traité de 1860 entre la France et l'Angleterre, suivi de traités analogues entre la France et d'autres pays, — et par suite duquel les prohibitions ont été supprimées en France et remplacées par des droits plus ou moins élevés, divers droits ont été abaissés et quelques articles complétement affranchis. Sans doute ça a été là une réforme très-importante, vu l'état des esprits et l'influence des intérêts protectionistes dans ce pays; vu les nouvelles facilités accordées aux produits français à leur entrée en Angleterre, notamment aux vins et à divers articles de l'industrie française en général et à l'industrie parisienne en particulier; vu les facilités accordées au commerce des autres pays (Belgique[1], Italie, Autriche, Allemagne) avec lesquels on a passé des traités, et qui ont accordé des facilités analogues. Ça a encore été un acte très-important en ce qu'il était le point de départ d'une politique nouvelle, d'une politique de paix, de progrès et de liberté, à laquelle on n'a malheureusement pas été fidèle. Mais ce n'était là, à vrai dire, qu'un commencement de réforme qui ne pouvait avoir que des résultats relativement restreints; on a cependant pu constater, dès les premières années, que les ruines annoncées par les partisans des prohibitions ne se sont point réalisées, que les industries protégées par la prohibition se sont mises dans de meilleures conditions et ont été dans une situation plus prospère, enfin que les tableaux de la douane accusent le fait d'un grand développement des échanges de la France non-seulement avec l'Angleterre, mais avec le monde entier; et ce, malgré la guerre civile des États-Unis qui a privé de matière première les manufacturiers de coton et fermé un grand débouché à l'exportation française; malgré l'insécurité des affaires politiques en Europe et les agissements d'une politique machiavélique qui a abouti aux désastres de 1870-1871.

VI. — Mais dans tout ce qui précède, nous n'avons fait nullement mention d'un personnage important qui a une forte voix au chapitre, Monseigneur le Fisc. Ajoutons un mot à son adresse. Le fisc, rapace par nature et par fonction, a été jusqu'à ces derniers temps peu intelligent, et il faisait chorus avec la protection pour établir des droits élevés. Il a fini par comprendre, non sans peine, que les prohibitions ne lui donnaient rien, que les droits élevés ou prohibitifs ne lui donnaient guère plus; mais que les tarifs bas, sur un petit nombre d'articles à grand commerce, feraient bien mieux son affaire. Alors il est devenu réformateur; et bien lui en a pris en Angleterre, par exemple, où la douane est bien plus productive qu'avant la réforme. Mais s'il veut bien qu'on réduise jusqu'au taux minimum qui produit la recette maximum, il se lamente, si on prétend aller au delà, et il argumente victorieusement de ses besoins.

Sur quoi on a plusieurs manières de lui fermer la bouche : — 1° en supprimant ces besoins, c'est-à-dire les dépenses pour une somme correspondante; c'est un remède héroïque peu usité; — 2° en trouvant un meilleur impôt plus facile à asseoir, chose rare; — 3° en lui démontrant que la suppression de tous les tarifs, faisant prospérer toutes les branches de travail, rendra les autres impôts plus productifs en proportion; — 4° en employant ces trois moyens concurremment.

De sorte que le libre échange absolu, pour exister, doit non-seulement faire disparaître les obstacles suscités par la théorie mercantile, par l'esprit de privilége et de réglementation, ainsi que par la protection, mais encore désintéresser le fisc; chose difficile, mais pas impossible.

En attendant cet idéal du libre échange absolu, il est parfaitement *pratique* de songer à l'établissement du libre échange relatif avec tarifs purement fiscaux, en dehors de toute idée de protection.

Il y aura bientôt cent ans que Adam Smith disait, après avoir démontré les avantages de la liberté et signalé les inconvénients de la restriction : « A la vérité, s'attendre que la liberté du commerce puisse jamais être rendue à la Grande-Bretagne, ce serait une aussi grande folie que de s'attendre à y voir jamais se réaliser la république d'Utopie et celle d'Océana, » tant lui paraissait épaisse la couche des préjugés de l'opinion et des gouvernements. A la même époque, et même il y a trente ans à peine, il y aurait eu folie à vouloir percer le mont Cenis, et pourtant on l'a percé!

JOSEPH GARNIER.

COMPAREZ : Commerce, Pacte colonial, Prohibition.

LICENCE. En France, le mot *licence* désigne un impôt auquel, à l'exception des marchands de matières d'or et d'argent, sont assujettis tous les contribuables qui, pour l'exercice d'un commerce ou d'une industrie, relèvent spécialement de la régie des contributions indirectes. Ces commerçants et industriels n'en restent pas moins, comme tous les autres, soumis à l'impôt des patentes. Supprimé dans les premiers temps de la Révolution, l'impôt de licence s'est réintroduit dans notre système fiscal, lorsque le premier Empire ressuscita, sous le nom de *droits réunis*, une grande partie des

1. Les traités avec l'Angleterre ont été dénoncés à la fin de 1871 et au commencement de 1872, sous l'influence de l'esprit protectioniste favorisé par les nécessités fiscales après les désastres de 1870-71; — puis maintenus en juillet 1873, après de pénibles négociations, pour ménager les intérêts engagés et satisfaire les divers pays avec lesquels la France avait contracté et chez lesquels l'opinion libre-échangiste a fait de notables progrès depuis douze ans.

taxes connues dans l'ancien régime sous le nom d'aides et gabelles. On ne s'occupait point de savoir à quel point le droit de licence restauré pouvait se concilier avec l'impôt de patente qui, dans le nouveau régime fiscal, était venu le remplacer. Lorsque le gouvernement et les chambres de la Restauration firent leurs premières lois de finances, la nécessité de conserver la plus grande somme de ressources possible était trop pressante pour qu'on se préoccupât outre mesure de l'harmonie et de l'équité du régime d'impôt; on conserva le droit de licence avec tout le système d'impôts indirects du régime impérial. Depuis, malgré les modifications faites à ces impôts, soit pour les augmenter, soit pour les diminuer, les tarifs des droits de licence sont restés longtemps tels que les avait établis la loi du 28 avril 1816, mais après la guerre de 1870-71, les besoins d'argent en firent doubler le taux (loi du 1er septembre 1871), sauf pour les entrepreneurs de voitures publiques et de fabricants de salpêtre.

A partir de 1872, pour les cabaretiers, liquoristes et autres débitants de vins, cidres, poirés, hydromels, bières; pour les traiteurs, restaurateurs, aubergistes, ce droit varie, selon la population des lieux où ces contribuables exercent leur industrie, de 12 à 40 fr. Les marchands de vins en gros, liquoristes en gros, fabricants de cartes, payent un droit de 100 fr., quelle que soit l'importance du lieu où ils exercent leur industrie. Les brasseurs payent 60 fr. ou 100 fr., selon qu'ils exercent dans tel ou tel département. Les bouilleurs et distillateurs, autres que ceux qui brûlent et distillent des produits provenant exclusivement de leur récolte, payent un droit de 20 fr., et les entrepreneurs de voitures publiques, un droit de 2 fr., pour chaque voiture qu'ils ont en circulation. Les fabricants de salpêtre sont également assujettis à un droit de 20 fr. Les droits de licence de chaque catégorie, comme tous les autres droits perçus par l'administration des contributions indirectes, s'augmentent du double décime de guerre.

En Angleterre, les droits de licence font partie des taxes perçues par l'*excise* et figurent en moyenne pour un dixième dans le montant de cette partie du revenu public. Plus d'un dixième de ces droits sont acquittés dans le district métropolitain. Leur assiette est loin d'être aussi uniforme qu'en France; elle varie de profession à profession; le seul point commun que ces droits aient entre eux, c'est qu'ils pèsent sur toutes les industries soumises à l'*excise*. Pour quelques-unes, ce sont les quantités fabriquées ou débitées qui déterminent la quotité du droit; pour d'autres, c'est le loyer; un certain nombre sont assujettis à un droit fixe. La tarification des droits de licence varie fréquemment. Depuis vingt-cinq ans, il ne se passe guère de session sans qu'on y touche un peu d'une manière ou de l'autre.

Aux États-Unis, avant la guerre civile, le mot droit de licence était presque inconnu, même de nom. Dans quelques États du Sud, un certain nombre d'industries y étaient assujetties, il est vrai; mais la licence n'existait pas comme taxe générale et nationale. Elle fut créée par la loi du 1er septembre 1862. Cet impôt ressemble plutôt au droit de licence anglais et à notre contribution de patente, qu'à notre droit de licence. A la seule exception des colporteurs de journaux et traités religieux, toutes les professions ont à le payer, sans même excepter les professions libérales. La tarification varie de 200 à 5 dollars. J. E. Horn.

Mis à jour par M. B.

LICENCE ET LIBERTÉ. La licence et la liberté sont deux sœurs qui ne se ressemblent que de loin. Vues de près, on reconnaît qu'elles proviennent de lits différents, qu'elles sont des demi-sœurs.

En effet, elles ont pour origine commune la volonté; mais la liberté procède en même temps de la raison et la licence de la passion.

Par conséquent, la liberté est naturellement réglée, mesurée, modérée, sans que l'intervention d'aucune loi restrictive soit nécessaire. Une liberté légalement illimitée sait se maintenir spontanément et presque sans effort dans les bornes que lui assignent l'intérêt général, la morale, le respect de soi-même. Elle est une émanation du sentiment de notre dignité et en est à la fois la sauvegarde la plus puissante.

La licence ne connaît ni règle, ni modération; la loi n'existe pas pour elle : ni la morale, ni le respect humain ne l'arrêtent. Elle est inspirée par le caprice, ne cherchant que des satisfactions momentanées et ne faisant aucun sacrifice au profit de l'avenir. Elle préfère UN *tiens* à MILLE *tu l'auras*.

Est-il toujours possible de distinguer la licence de la liberté? Nous le croyons; et les signes caractéristiques que nous avons énumérés suffiront pour reconnaître l'une et l'autre, chaque fois qu'on consultera les faits avec impartialité. Malheureusement cette impartialité n'existe pas toujours, et les ennemis du progrès ne se font pas faute d'attribuer à la liberté les défauts de la licence.

Par conséquent nous devons réagir contre celle-ci autant que contre le despotisme, bien qu'avec des moyens différents. Contre le despotisme nous employons la fermeté, le respect de soi-même, l'amour de la légalité; contre la licence nous n'avons d'autres ressources que de répandre l'instruction politique et d'éclairer les populations sur leurs vrais intérêts. (*Voy.* **Liberté, Libéralisme.**) Maurice Block.

LIECHTENSTEIN. Cette petite principauté allemande est restée indépendante après la dissolution de la Confédération germanique. Elle ne fait pas partie de l'Empire allemand et s'appuie plutôt sur l'Autriche, avec laquelle elle a conclu une union douanière. Elle est située dans le midi de l'Allemagne, entre le Tyrol, le Vorarlberg et la Suisse. Sa superficie est de 160 kilomètres carrés, et sa population dépasse 1872), 8,500 habitants. La constitution de 1818

avait créé une assemblée des *états*, transformée en chambre en 1848 et ramenée à l'ancienne forme représentative en 1852. La dernière constitution date du 26 septembre 1862. Le revenu de ce petit pays, dont le souverain est presque toujours au service de l'Autriche, est de 60,000 florins.

LIGUES. Associations politiques. Elles diffèrent des confédérations principalement en ce qu'elles se contractent en vue d'un intérêt spécial et présent, et qu'elles cessent avec leur objet. Cependant, plusieurs coalitions faites en vue de la guerre ou de la défense, sont devenues de véritables nations ou corps politiques, en sorte que la différence de l'association et de la ligue est souvent insaisissable[1]. Les plus célèbres sont : la *ligue étolienne*, la *ligue achéenne*, la *ligue hanséatique*, les deux *ligues lombardes*, les trois *ligues des Grisons*, admises depuis dans la confédération helvétique ; la *ligue de Cambray*, la *sainte ligue* d'Italie et d'Allemagne, la *ligue de Smalkalde*, la *ligue du Rhin*, etc. Ce furent des associations de princes et d'États souverains.

On a donné le nom de ligues, en France, à des coalitions de particuliers. Deux surtout ont marqué dans notre histoire, la *ligue du bien public*, que Commines, ami de Louis XI, appelle la *ligue du mal public*, et la *sainte ligue* ou *sainte union*, sous Henri III. La première, qui s'est produite dans des conditions de société assez simples, n'a pas soulevé de controverse historique ni politique, mais on a beaucoup discuté sur les véritables tendances de la Ligue du seizième siècle. Ainsi, on a représenté l'esprit de la Ligue comme républicain. C'était, dit-on, contre la noblesse protestante, contre la royauté qu'on se soulevait. Il paraît qu'en effet, au cours de l'insurrection, ces sentiments prirent dans Paris une certaine puissance. Mais les actes et les opinions bien connus des auteurs du mouvement, les Guises, aussi bien que l'ordre d'idées religieuses au sein duquel se développa le parti, ne permettent pas de douter que la Ligue n'ait été surtout une guerre de religion, entreprise dans l'intérêt ou sous le prétexte (selon la sincérité des individus) du catholicisme. On a d'ailleurs exagéré le caractère oligarchique du protestantisme français, et depuis que cette histoire est mieux élucidée, il a même été possible de soutenir que la réforme, en France, est née dans le peuple, chez les ouvriers. Des milliers de martyrs, avant et pendant la Ligue, donnèrent à la réforme leur sang plébéien, sang cruellement, inutilement répandu, comme celui de tous les martyrs. Quant à la révolte contre la royauté, elle consistait à refuser un roi français pour prendre un roi espagnol. Villeroy (celui-ci peu flatteur) le dit à Mayenne : « La Ligue doit rapporter à l'Espagne la gloire et la reconnaissance de son être. » (Michelet, *Histoire de France*, la Ligue.) Les Guises, et surtout Mayenne, qui prirent leur puissance au sérieux, furent des instruments du clergé. Ils voulurent être rois de France et rencontrèrent un mur d'airain, la résistance de leur propre parti. C'est alors que le peuple client des églises, bien plus nombreuses qu'aujourd'hui, reçut des moines un gouvernement, la démagogie cléricale, machine d'inquisition et d'oppression de tous contre chacun, qu'on avait vue dans quelques républiques de Grèce et d'Italie, et qu'on revit à Paris, dans les derniers mois de la Terreur.

Le vaste esprit de la Renaissance, qui voulut embrasser le monde, avait dispersé ses forces ; le grand esprit de la réforme s'était brisé par le martyre, par l'obéissance à la lettre des Écritures. Les deux grands mouvements du seizième siècle n'agitaient plus rien. Il fallut se réfugier à l'ombre de la royauté. Les citoyens tranquilles, les catholiques et les protestants tolérants, les philosophes et la masse des métiers qui vivent de la paix se donnèrent à Henri IV, avec les débris de nos guerres civiles. Les politiques, qui continuèrent à travers trois règnes la tradition de la fidélité monarchique ou plutôt de l'indifférence politique, rallièrent à ce roi ce qui restait alors de la France. Et ce fut la honte du règne de Henri IV d'avoir toléré, six ans encore après sa victoire, les brigands de la Ligue, les Mercœur, les Fontenelle, dont les crimes dépassent ce que la Grèce raconte des brigands antéhomériques. (*Voy.* Bonnemère, *Histoire des paysans.*)

La *Fronde* fut, à beaucoup d'égards, une reproduction de la Ligue, mais seulement dans l'ordre politique. On y retrouve une insurrection parisienne soutenue par une coalition féodale, contre l'autorité du roi. L'appel à l'intervention étrangère y est encore employé ; il ne choquait pas au même degré qu'aujourd'hui la conscience politique. Mais on ne voit pas que les coalisés de la Fronde se soient liés, comme ceux de la Ligue, par un acte d'union formel.

JACQUES DE BOISJOSLIN.

LIGUE HANSÉATIQUE (*Hansa.*) Dans la société comme dans la nature, les mêmes causes produisent les mêmes effets. Seulement si, dans la nature, l'effet se présente toujours dans la même forme, parce que les forces qui le produisent agissent aveuglément, les effets sociaux sont influencés par le libre arbitre de l'homme. La ligue hanséatique (et non anséatique) en est un exemple. La même anarchie, la même absence de sécurité qui a fait naître les corporations d'arts et métiers, le tribunal vehmique, la loi de Lynch, a donné naissance à la Hanse, confédération des villes allemandes, formée dans l'intérêt de leur légitime défense. Lorsqu'il n'existe aucune autorité reconnue en état de dispenser la justice, il ne reste qu'à se faire justice soi-même.

La ligue hanséatique a pour origine un traité entre les villes de Lubeck et de Hambourg, conclu en 1241, pour se défendre contre le roi de Danemark. Peu à peu d'autres villes

1. C'est une affaire de mode ; les mots s'usent et ont besoin d'être remplacés. Plus tard on dira : la triple alliance, ou la coalition, ou les alliés, et dans la vie privée il y aura des associés, des coopérateurs, etc.
M. B.

se joignirent à elles, et lors de sa plus grande extension, la confédération compta jusqu'à 85 villes[1]. Lubeck en fut le chef-lieu, et à son influence, ainsi qu'à celle des autres villes maritimes, la ligue dut ses succès à la mer et dans le commerce extérieur. A cette époque existait une division de travail assez tranchée entre les villes et les campagnes : celles-ci étaient *condamnées* (ce mot n'est pas trop fort) à l'agriculture, celles-là s'étaient réservé l'industrie et le commerce. Pendant que les campagnes, peuplées de serfs, croupissaient dans la pauvreté et se trouvaient à la merci de tout chef de brigands qui avait un manoir fortifié pour abriter le produit de ses rapines, les villes jouissaient d'une sécurité relative derrière leurs murs crénelés. Leur union les mit à même d'étendre leur commerce à tous les pays de l'Europe, à faire la guerre avec succès, d'acquérir des priviléges en Angleterre, en Suède, en Norwége, en Russie, et de devenir une véritable puissance maritime et commerciale. Si la ligue a souvent abusé de sa puissance, elle a rendu de véritables services en détruisant la piraterie et en fondant le droit maritime. Nous n'avons pas à raconter ici l'histoire de la célèbre confédération[2]. Il suffit de dire qu'elle cessa d'exister en 1630, et que sa dissolution fut prononcée dans une assemblée de délégués tenue à Lubeck; cette ville resta néanmoins encore longtemps unie avec Hambourg et Brême.

La ligue dut cesser avec les causes qui l'avaient fait naître. Dès que la sécurité s'est établie à l'intérieur de l'Allemagne, les villes continentales s'en sont détachées; elles n'avaient plus d'intérêt à contribuer aux armements maritimes de Lubeck et de Hambourg. La plupart des villes maritimes ont été forcées de se mettre dans une dépendance plus étroite de leur suzerain, et les autres virent leur splendeur effacée par l'éclat de la découverte de l'Amérique et du chemin de l'Inde. Le centre du commerce se déplaça; l'Espagne unifiée, l'Angleterre enrichie, la France pacifiée, prirent au soleil la place qui convenait à ces grands pays, et les villes allemandes durent passer au second plan. La Hanse n'en est pas moins un grand fait digne des méditations de l'historien.

L. SCHWARTZ.

COMPAREZ : Commerce, Corporations.

LIMITES D'AGE. Celui qui jouit d'un avantage, d'un droit, d'un honneur, tend naturellement à perpétuer cette jouissance; il n'est donc pas étonnant que les fonctionnaires désirent garder leurs places le plus longtemps possible. Or, il est des places qui exigent toute la force matérielle ou intellectuelle d'un homme, et la chose publique en souffrirait, si l'on abandonnait ces fonctions à des personnes hors d'état de les bien remplir. Généralement la vieillesse cause un affaiblissement des forces physiques, et quelquefois aussi des facultés intellectuelles. Par ces raisons, la loi fixe l'âge à laquelle les militaires, la plupart des fonctionnaires, les magistrats doivent quitter le service. Sans doute, l'âge n'agit pas de la même manière sur tous les hommes, et toutes les fonctions n'exigent pas les mêmes aptitudes; d'un autre côté, s'il y a des emplois dont les titulaires sont inamovibles, il en est d'autres dont les titulaires sont et doivent être amovibles. Aussi la loi fait-elle une distinction entre ceux qui peuvent et ceux qui doivent être mis à la retraite. Peuvent être mis à la retraite, tous les fonctionnaires amovibles. Le gouvernement peut les garder aussi longtemps qu'ils sont en état de rendre des services; il peut les remplacer quand il le juge à propos. Pour ces fonctionnaires, il n'est pas question d'une *limite d'âge*. Cette expression ne s'applique, du moins dans toute sa rigueur, qu'aux fonctionnaires qui jouissent de l'inamovibilité, aux officiers, aux magistrats et à quelques autres, et précisément parce que ces fonctionnaires ne peuvent pas être écartés arbitrairement, il ne faut pas que le gouvernement puisse maintenir les uns et retraiter les autres. La loi doit être la même pour tous, et pour prévenir les injustices, tous doivent subir la même loi. Pour les fonctionnaires inamovibles, la mise à la retraite doit être générale et forcée. La limite d'âge est considérée comme le correctif naturel de l'inamovibilité. Elle peut avoir ses inconvénients, mais quel système n'en a pas? La limite d'âge fait souvent mettre à la retraite des hommes en état de rendre encore de très-bons services; il en est même dont l'expérience est difficile à remplacer. Mais sans la limite d'âge, comment débarrasserait-on la place du fonctionnaire qui l'encombre plutôt qu'il ne la remplit, comment procurerait-t-on aux hommes plus jeunes la possibilité de l'avancement. Il nous semble donc que le principe de la limite d'âge est inattaquable; la seule chose à discuter, c'est le chiffre : quelle est dans chaque cas la limite à poser. M. B.

COMPAREZ : Fonctionnaire, Inamovibilité, etc.

LIPPE. Principauté faisant partie de l'Empire allemand. (*Voy. ce mot.*) Elle est située dans le nord-ouest de l'Allemagne, entourée des provinces prussiennes de Westphalie, Hesse et

1. En voici les noms par ordre alphabétique : Anclam, Andernach (Rhin), Aschersleben, Bergen (Norwége), Berlin, Bielefeld, Bolsward, Brandebourg, Braunsberg, Brunswick, Brême, Buxtehude, Campen, Cologne, Cracovie, Danzig, Demmin (Poméranie), Deventer, Dorpat, Dortmund, Duisburg, Embeck, Elbing, Elburg, Emmerich, Francfort-sur-l'Oder, Golnow, Goslar, Gœttingue, Greifswald, Grœningue, Halberstadt, Halle, Hambourg, Hameln, Hamm (Westphalie), Hanovre, Hardewyck, Helmstedt, Herforden, Hildesheim, Kiel, Kœsfeld, Kolberg, Kœnigsberg (Prusse), Kulm, Lemgo, Lixheim (Lorraine), Lubeck, Lunebourg, Magdebourg, Münden, Münster, Nimègue, Nordheim, Osnabrück, Osterburg, Paderborn, Quedlinburg, Reval, Riga, Rostock, Rugenwalde, Rœrmonde, Salzwedel, Seehausen, Soest, Stade, Stargard, Stavern, Stendal, Stettin, Stolpe, Stralsund, Thorn, Ulzen, Unna, Venloo, Warberg (Suède), Werben, Wesel, Wisby (Gothland), Wismar, Zutphen, Zwoll.

2. *Voy.* l'ouvrage de Sartorius : *Urkundliche Geschichte des Ursprungs der deutchen Hansa.* 3 vol., Gœttingue, 1802-1808, avec la continuation de M. de Lappenberg, Hambourg, 1830, 2 vol.

Hanovre. Sa superficie est de 1,134 kilomètres carrés, sa population de 111,153 habitants à la fin de 1871. La constitution de 1836 a été rétablie en 1853; d'après ses dispositions : 1° les propriétaires de biens équestres, 2° les villes et 3° les propriétaires des campagnes élisent 7 représentants, en tout 21, divisés en deux chambres, la première comprenant les 7 propriétaires de biens nobles. L'administration communale est assez libérale. Les revenus propres à la principauté s'élèvent à 210,000 thalers et sa dette était, en 1860, de 332,755 thalers, et en 1872 de 390,000 thalers.

LIS. *Voy.* **Fleurs de lis.**

LISTE CIVILE. Cette dénomination, sous laquelle on désigne la somme allouée pour les dépenses annuelles de la couronne, est d'origine anglaise et remonte au règne de Charles II, lorsque le Parlement lui assigna un revenu de 1,200,000 livres sterling[1]. La liste civile n'existe que dans les États constitutionnels, où les finances sont soumises au vote et au contrôle des représentants du peuple. Le souverain absolu n'a pas de liste civile et n'en a pas besoin, puisqu'il dispose à son gré de tous les revenus publics; du reste, même les gouvernements absolus, lorsqu'ils permettent la publication d'un budget, doivent y comprendre un chapitre spécial pour les dépenses particulières du prince. La liste civile est généralement fixée pour toute la durée du règne, et si elle est votée tous les ans, c'est une simple formalité qu'on remplit; il ne saurait y avoir de discussion. Le prince ne doit aucun compte de l'emploi qu'il fait de sa liste civile.

Le chiffre de la liste civile, ou le traitement du souverain, est naturellement en proportion avec l'importance de l'État. Cependant les rapports ne sont pas partout les mêmes, d'une part parce qu'on tient plus ou moins compte des revenus des domaines nationaux ou de la couronne qui sont à la disposition du souverain, et de l'autre, parce que toutes les contrées ne sont pas également riches.

D'après des calculs faits pour dix-neuf États, la proportion entre le montant de la liste civile et le produit net du budget des recettes varie de 0.86 à 18; M. Rau en a publié le tableau détaillé dans ses *Principes de la science financière,* 4e édition, 1859. Pour les grands États, tels que l'Angleterre, l'Autriche, la France et la Prusse, en y comprenant les Pays-Bas et la Belgique, la proportion n'atteint pas 3 p. 100.

C'est de Louis XVI que date en France la première liste civile, fixée, dès 1790, à 25 millions de francs et confirmée par le décret du 26 mai de l'année suivante. Sous Louis XIV, les dépenses de la cour avaient été de 45 millions, chiffre de 1685. Néanmoins Versailles, avec Trianon et Marly, construits pour les plaisirs du roi, avaient coûté 157 millions de 1674 à 1690. L'article 10 de la Constitution du 3 septembre 1791 (titre III, chap. II, section 1re), qui consacre le principe d'une liste civile fixe, est ainsi conçu : « La nation pourvoit à la splendeur du trône par une liste civile dont le Corps législatif déterminera la somme à chaque changement de règne, pour toute la durée du règne. » Napoléon, consul à vie, n'avait que 500,000 francs par an, pour frais de représentation; empereur, il revint aux 25 millions de Louis XVI, plus 3 millions pour l'apanage de sa famille. Dans ces sommes ne sont pas compris les châteaux de plaisance et autres domaines de la couronne. (*Voy.* **Dotation de la couronne** et **Domaine privé.**) A la liste civile, maintenue à 25 millions sous la Restauration, vinrent s'ajouter 8 millions pour la famille royale. La loi du 2 mars 1832 alloua 12 millions seulement à Louis-Philippe. Le duc d'Orléans, héritier présomptif, obtint une dotation annuelle d'un million, portée au double depuis son mariage. La loi stipulait en outre qu'en cas d'insuffisance du domaine privé, les dotations des fils et des filles du roi seront réglées par des lois spéciales : c'est ainsi qu'un million de dot fut donné à la reine des Belges. La liste civile de l'empereur Napoléon III a été portée à l'ancien chiffre de 25 millions, par un sénatus-consulte du 11 décembre 1852. (*Voy.* **Dotation.**) Comme sous le premier Empire, certaines dépenses incombant à la liste civile peuvent s'imputer sur des fonds spéciaux. En 1856, la liste civile de l'empereur était grevée d'une dette déclarée à 50 millions.

Sur les 1,200,000 livres sterling de la première liste civile de l'Angleterre, en 1660, le souverain eut à supporter les dépenses de l'armée de terre et de mer, de sorte qu'il ne lui restait que 462,115 livres, somme connue pour 1676. Le même système fut suivi, avec plus ou moins de modifications, sous les règnes suivants. Depuis 1831, la liste civile n'a plus à sa charge, outre les dépenses de la couronne, que les pensions et secours; pour l'exercice 1855-1856, elle s'est élevée à 396,457 livres, plus les revenus patrimoniaux de Lancaster et de Cornouailles, évalués à 50,000 livres. La dotation du feu prince Albert, époux de la reine, était de 30,000 livres. En 1871-1872 l'état des dépenses de liste civile de la reine d'Angleterre porte : 1° Bourse privée de S. M., 60,000 liv. st.; 2° traitements et gage du personnel de sa maison, 131,260 liv. st.; 3° dépenses de sa maison (matériel), 172,500 liv.; 4° cadeaux, aumônes et services spéciaux, 13,200 liv. st; 5° imprévu, 8,040; ensemble 385,000 liv. A ajouter: pensions, 21,525 liv. Total général, 406,525.

Dans les États allemands, où le système féodal s'était le plus enraciné, ce furent principalement les revenus des biens allodiaux qui servirent à couvrir les dépenses des souverains et de leurs familles; elles s'élèvent, encore aujourd'hui, dans certains États à des

1. C'est à l'introduction de la liste civile que l'Angleterre doit en grande partie sa liberté constitutionnelle. Si le roi de ce pays avait eu assez de revenus personnels ou domaniaux pour défrayer sa maison et une troupe armée, il se serait rendu indépendant du Parlement. De nos jours, les propriétés particulières les plus étendues ne pourraient plus dispenser un prince de se faire allouer une liste civile. M. B.

sommes considérables. En Autriche, une riche noblesse, entourant le souverain, lui forme une brillante cour sans de trop grands frais. Aussi la liste est-elle seulement (1872) de 7,300,000 florins (en 1862, 6,127,200 fl., et avant 1856, 6,420,623 fl.), dont un million et demi pour dotation de la famille impériale, et près d'un demi-million pour dépenses imprévues. (Le florin autrichien = 2 fr. 50 c.)

En Prusse, de même que dans la Bavière, le Wurtemberg et quelques duchés, la liste civile se prélève presque entièrement sur les revenus des biens domaniaux. Dans le premier de ces royaumes elle est de 4,495,278 thalers (3 fr. 75 c.); les immeubles que le roi peut éventuellement acquérir, retournent à la couronne comme en France. Frédéric II avait fixé lui-même sa liste civile à 220,000 thalers, non-seulement pour ses dépenses privées, mais encore pour les présents qu'il aurait à faire. Par suite de la création de l'Empire allemand et des annexions de 1866, la dotation du roi de Prusse a été élevée d'un million depuis 1871, mais l'empereur allemand n'a aucun traitement à ce titre.

Pour la Bavière, une loi du 1er juillet 1834 a fixé la liste civile d'une manière permanente à 2,350,580 fl. (2 fr. 10 c.); mais il y a des apanages, des dotations, des douaires, réglés par le statut de famille du 5 août 1819. La liste civile et les apanages figurent pour 3,156,807 fl. au budget de l'exercice 1873. Dans le Wurtemberg, la liste civile s'élève à 913,059 florins par an (1872). Dans le royaume de Saxe, le domaine de la couronne forme un fidéicommis, que le souverain abandonne à l'État contre une liste civile, s'élevant, pour l'exercice 1862, à 864,000 thalers, ou 23 p. 100 de plus qu'en 1831; 570,000 thalers forment la liste civile proprement dite, et le surplus se compose de 30,000 thalers pour la cassette de la reine, 235,000 en apanages de la famille royale, et 29,000 en frais d'entretien des collections publiques. Au budget de 1872-73 nous ne trouvons plus que le chiffre de 675,000 thalers.

Dans le grand-duché de Saxe-Weimar, le domaine assigné à la couronne et directement exploité par elle procure au souverain une liste civile de 250,000 thalers, à peu près la moitié du budget de l'État. Les duchés de Saxe-Gotha et de Saxe-Altenbourg ont respectivement une liste civile de 115,892 et de 100,700 thalers. — Comme dans le grand-duché de Saxe-Weimar, ce sont les domaines de la couronne qui pourvoient à la liste civile du grand-duc d'Oldenbourg et à celle du duc de Brunswick.

Dans le budget de 1857 du grand-duché de Bade, la liste civile est portée à 985,419 florins, et à 1,085,226 dans celui de l'exercice suivant, tandis qu'on le trouve réduit à 838,204 fl. en 1872. — Le grand-duc de Hesse a une liste civile de 777,057 florins (1872). — En ce qui concerne les deux Mecklembourg, comme il n'y a pas, dans ces États, de budget, il ne saurait y avoir de liste civile.

La liste civile du roi de Sardaigne était de quatre millions de lires (francs), chiffre de 1856, non compris les apanages et les habitations royales. Après l'établissement du royaume d'Italie, une loi du 24 juin 1860 a porté la dotation de la couronne à 10,500,000 lires, augmentées de 5,754,000 lires par la loi du 10 août 1862 comme conséquence de l'incorporation du royaume des Deux-Siciles. Au budget définitif de 1872 elle figure pour 12,250,000, et avec les apanages à 13,850,000 francs. La spécification des biens de la couronne comprend, entre autres, une vingtaine de palais royaux, à Milan, Monza, Crémone, Modène, Reggio, Parme, Colorno, Florence, Pise, Arezzo, Livourne, Sienne, Lucques, Naples, Caserte, Palerme, Messine.

La liste civile de l'Espagne figurait pour 47,350,000 réaux (27 c.) au budget de 1853; celle du roi Amédée était de 6 millions de pesetas (1 fr. 08) en 1872. Celle du Portugal est de 590,000 milreis (5 fr. 60 c.) à l'exercice 1854-1855, et au budget 1871-72 de 612,000 milreis, mais avec une retenue de 87,400 milreis.

En Russie, le revenu annuel de la couronne est fondé sur de vastes domaines et des propriétés patrimoniales. Conformément à un statut de famille de Paul Ier, de l'année 1797, toujours en vigueur, un impôt, qui pèse sur les paysans de la couronne, sert à apanager les veuves, les princes et les princesses de la famille impériale, en dehors du Trésor public. Au compte de 1870, la maison de l'empereur figure pour 10,317,000 roubles et au budget de 1872 pour 8,953,000 roubles.

En Turquie, le sultan reçoit une liste civile d'environ 18 millions de francs, outre son trésor particulier, composé des sommes amassées et des objets précieux laissés par ses prédécesseurs. Il pourvoit seul à toutes les charges et dépenses de sa cour, dont le personnel a été beaucoup diminué sous les deux règnes précédents. L'ensemble des dotations porté au budget de 1873 est de 383,353 bourses de 112 fr. ½, soit de plus de 43 millions.

La liste civile du premier roi de Grèce (Othon, de la maison de Bavière) a été fixée, conformément à l'article 35 de la constitution, à un million de drachmes (90 c.) par an, sans les apanages et pour un terme de dix ans. Celle du 2e roi (George, de la maison de Danemark) a été fixée, en 1864, par la représentation nationale à 1,125,000 drachmes, non compris : 1° 10,000 l. st. par an, à payer par les îles Ioniennes depuis leur réunion à la Grèce; 2° et 12,000 liv. st. par an, somme garantie par la France, l'Angleterre, et la Russie, à prélever sur les intérêts de l'emprunt grec dû à ces trois puissances protectrices, le tout en conformité du protocole n° 3 de la conférence tenue à Londres le 5 juin 1863.

Les deux listes civiles du roi de Suède et de Norwège s'élèvent aux sommes suivantes, votées en 1860 : 630,000 rixdalers pour la Suède et 64,000 pour la Norwége, plus les apanages des membres de la famille royale (respectivement 400,000 et 33,000), l'entretien des châteaux (203,400 d'une part, et 9,000 de l'autre), et les écuries royales (45,000 rixd. en Suède); ensemble 694,000 rixdalers de liste civile,

433,000 d'apanages, et 257,400 pour chevaux et châteaux. Le total général, de 1,384,400 rixdalers, présente une augmentation de 83,000 rixdalers sur celui de l'exercice 1857. Le chiffre de 1872 est de 1,417,000, en dalers riksmynt de 1 fr. 41.

Dans le Danemark, la liste civile est, en 1872, de 713,524 rigsdalers (2 f. 80). Le roi dispose en outre, pour son usage, de tous les châteaux et habitations royales appartenant à l'État. L'apanage des princes et princesses de la famille royale est réglé par des lois, et payé sur le Trésor de l'État.

La liste civile du roi régnant des Pays-Bas, fixée par la loi du 10 août 1849, est de 600,000 florins (2 fr. 10 c.), plus 50,000 fl. pour frais d'entretien des palais d'hiver et d'été. La dotation du prince héréditaire s'élève à 100,000 fl. et à 200,000 fl. quand il se marie. La reine douairière reçoit 150,000 fl. par an.

La liste civile du roi des Belges et les dotations des princes, ses fils, ont déjà été indiquées ailleurs. (*Voy.* **Belgique**, t. I.) Lors du mariage de la princesse, fille du roi, avec un prince de la famille impériale d'Autriche, la législature lui a voté une dot de 258,000 fr.

Au Brésil, la dotation de l'empereur (loi du 28 août 1840) est de 800 contos de reis (2,400,000 fr.); avec les dotations de la famille impériale, la liste civile s'élève au total de 1,083 contos de reis (3,249,000 fr).

XAVIER HEUSCHLING.

COMPAREZ : Apanage, Domaine privé, Dotation de la couronne.

LIT DE JUSTICE. C'était d'abord le siége sur lequel les rois de France s'asseyaient pour rendre la justice. Il était surmonté d'un dais, et en forme de lit, selon la mode du moyen âge.

Depuis la fondation du Parlement, les rois ne s'asseyaient sur le lit de justice que dans des occasions solennelles, telles que leur majorité, la proclamation d'un grand édit, le jugement des grands vassaux.

Quand le Parlement devint puissant, les rois tinrent des lits de justice pour le forcer à enregistrer les édits malgré ses remontrances. Ils brisaient l'autorité judiciaire du Parlement en évoquant les affaires au conseil privé ; ils brisaient son autorité politique par les édits spéciaux, lettres de jussion, lits de justice, lettres de cachets et ordonnances d'exil. Si le Parlement n'obéissait pas aux lettres de jussion, le roi se rendait au Parlement avec les princes du sang, pairs et maréchaux, le grand chambellan, le grand écuyer, le prévôt de Paris, tout l'appareil de la force. On lisait l'édit, souvent on n'en lisait que le titre, et on exigeait l'enregistrement. Le Parlement délibérait à voix basse, à moins d'autorisation, et on enregistrait l'ordonnance à la majorité des voix. Quand la majorité se trouvait contre, ce qui n'arrivait presque jamais, on enregistrait tout de même. Le plus souvent on faisait le simulacre de délibérer et de recueillir les voix, et on enregistrait d'après cette formule : Le roi ordonne qu'il sera procédé à l'enregistrement des lettres *dont il a été délibéré.*

On justifiait cette violation de la conscience des magistrats par le principe : *Adveniente principe, cessat magistratus*, qui aurait besoin lui-même d'être justifié. Les plaisants disaient qu'on appelait ces solennités lits de justice, parce que la justice y dormait.

Le premier lit de justice qui ait eu pour objet un enregistrement forcé est celui que tint Charles VI, pour obliger le Parlement à exécuter sa volonté sur la régence de ses tuteurs. Un autre non moins célèbre est celui où Catherine de Médicis et L'Hôpital firent déclarer Charles IX majeur à treize ans. Le roi y fit enregistrer de force l'édit qui confirmait la déclaration d'Amboise et répondit aux remontrances de De Thou : « Les rois, mes prédécesseurs, ne vous ont mis au lieu où vous êtes pour être les tuteurs, ni les protecteurs du royaume, ni les conservateurs de la ville de Paris. Je vous recommande de ne vous mêler que de la justice. Vous vous êtes fait accroire que vous êtes mes tuteurs; je vous ferai connaître que vous ne l'êtes point, mais mes serviteurs et sujets. »

Sully, ayant besoin d'argent, mit à exécution son fameux système, qui était la création des nouvelles charges. Le Parlement refusa d'enregistrer l'édit. Harlay dit à Henri IV : « Sire, nous sommes obligés d'écouter la justice ; Dieu nous l'a baillée en main. — C'est à moi, qu'il l'a baillée, et non à vous, » dit Henri IV. Puis il exila Séguier et la Rivière, tint son lit de justice et dit aux jeunes conseillers d'imiter la prudence des vieux qui n'osaient remuer.

Mentionnons le lit de justice où l'avocat général Servin mourut aux pieds de Louis XIII, en lui faisant des remontrances, celui du 12 mai 1631 où le Parlement vint au Louvre et se mit à genoux pour avoir eu l'audace de délibérer s'il fallait punir les domestiques très-innocents qui avaient suivi le duc d'Orléans assez coupable, et celui que tint Louis XIV à sept ans, pour faire enregistrer des édits bursaux. Séguier dit en cette occasion : que la conscience en affaire d'État était d'une autre nature que la conscience ordinaire.

Louis XIV tint en 1667 un autre lit de justice. Il s'agissait de la préséance des pairs sur le Parlement. Le roi enjoignit à ce corps de ne faire de remontrances que dans la huitaine, *après* avoir enregistré l'édit avec obéissance. Quatre ans auparavant avait eu lieu la scène de Louis XIV en bottes, avec un fouet de chasse, déclarant au Parlement qu'il entendait régner par lui-même.

Le 26 août 1718, Louis XV, âgé de huit ans, tint un lit de justice pour faire enregistrer l'édit sur le marc d'argent. Il défendit au Parlement de se mêler d'aucune affaire d'État, ni des monnaies, ni du payement des rentes, ni d'aucun objet de finances ». Le premier président demanda la permission de délibérer au moins sur la défense. D'Argenson lui répondit que le roi voulait être obéi, obéi dans le moment. Le 7 septembre 1770, le même roi en tint un

autre à Versailles et défendit au parlement de Paris d'appeler les autres parlements, *les classes* (c'était faire un corps de tous les parlements de la nation); de leur envoyer des mémoires politiques; de cesser le service; de donner leur démission en corps; de rendre des arrêts contre des enregistrements; le tout sous peine d'être cassés. Il y eut résistance, lettres de jussion, désobéissance. Des mousquetaires vinrent la nuit arrêter les parlementaires, et leur présenter un papier à signer : *Oui* ou *non*. Quarante signèrent *oui*. Les *oui* vinrent au Parlement, demandèrent pardon aux *non*, signèrent *non;* et ils furent tous exilés. (*Voy.* Voltaire, *Histoire du Parlement.*)

On sait comment le Parlement fut dissous, remplacé par un autre moins populaire, puis rétabli. Le 12 mars 1776, Turgot fit tenir à Louis XVI un lit de justice pour l'abolition des corvées, la suppression des jurandes et des maîtrises. Le 7 août 1787, dans un autre lit de justice, au milieu de la discussion sur l'édit du timbre et de la subvention territoriale, fut lancée la proposition d'assembler les États généraux. La révolution en sortit.

On peut se demander pourquoi les rois s'obstinaient à faire enregistrer les édits. C'est que l'enregistrement était une publication nécessaire dans un pays où les communications étaient difficiles; qu'il y avait dans cet enregistrement une sorte d'autorité morale; qu'on était alors très-formaliste, et que tous les corps de l'État, à part les moments de colère, se respectaient avec superstition et se haïssaient avec fanatisme; et qu'en général, ceux qui gouvernent aiment mieux forcer l'assentiment que de s'en passer.

JACQUES DE BOISJOSLIN.

LITTÉRATURE. Il est extrêmement aisé de comprendre que la littérature a dû avoir une action puissante sur la marche des événements historiques, mais il est en revanche fort difficile d'expliquer en quelques pages quelles ont été la nature et la mesure de cette action. Une telle question, présentée sous la forme la plus générale, renferme en elle-même sa réponse. Chacun y répondra affirmativement par la seule force de cet instinct naturel qui va de lui-même comme d'un seul bond vers les vérités évidentes, et qui n'est impuissant que devant les vérités douteuses ou les subtilités de l'esprit de système. Il n'est pas besoin de raisonner pour comprendre à première vue que les œuvres du génie humain ont dû exercer une influence sur les actes du génie humain. Comment expliquer cependant et retracer sommairement l'histoire de cette influence? Ce n'est pas un article, c'est un traité complet que réclamerait un pareil sujet, car les formes de cette influence ont varié à l'infini selon les peuples, les civilisations et les siècles. En outre, ce mot littérature est un mot synthétique, générique, qui représente, non un seul produit de l'intelligence humaine, mais une foule de produits très-divers et très-opposés. L'influence qui appartient à un genre littéraire, n'est pas du tout la même que celle qui appartient à un autre, et pour nous borner à la division la plus large qui puisse être donnée des œuvres littéraires, il est clair que l'action de la prose est aussi diamétralement le contraire de celle de la poésie, que la conservation est le contraire de la révolution, et que le passé est le contraire du présent. Il y a des peuples chez lesquels cette action de la littérature apparaît dès le commencement de leur histoire et va toujours en grandissant; il y en a d'autres encore chez lesquels elle n'apparaît que très-tard et lorsque la plus grande partie de leur histoire s'est écoulée déjà; il y en a d'autres encore chez lesquels elle ne fait que passer à la manière d'une trombe et d'un orage. Enfin, dernière difficulté, les hommes illustres en qui se personnifie cette action de la littérature, ne sont autres que ces coureurs, dont parle Lucrèce, qui se passent de main en main le flambeau de la vie : en conséquence lorsque, pour simplifier la question, on veut s'arrêter à un point donné du temps, on s'aperçoit bien vite que chacun de ces hommes illustres a des ancêtres, et que l'influence de la littérature dans tel ou tel siècle ne peut s'expliquer sans le secours des siècles précédents. On se trouve ainsi en face d'une série de rapports de succession, qui, d'effets en effets, vous ramène jusqu'à une cause première de date et de nom inconnus et qui est tout simplement le premier homme qui a pensé. Force nous est donc de nous borner à quelques généralités importantes.

Cette influence de la littérature a toujours existé, mais ce n'est qu'à une époque encore très-rapprochée de nous qu'elle est devenue toute-puissante. La littérature n'a commencé à être réellement un agent distinct des autres grands agents moraux de l'humanité qu'à partir de la découverte de l'imprimerie, et le seizième siècle, dont la date est si près de nous, est l'âge héroïque de l'histoire de cet agent nouveau. Jusque-là, sauf quelques exceptions éclatantes, la littérature avait toujours conservé le cachet de son origine. Dans les antiques civilisations sacerdotales et guerrières, la littérature avait été tout, on peut le dire; mais en étant tout, elle n'était rien. Elle était l'hymne que les prêtres apprenaient à la foule, le chant de guerre ou de triomphe qui célébrait la gloire des combats, le cantique prophétique qui donnait à l'homme le secret de ses destinées et des destinées de sa race; mais l'enthousiasme, la ferveur et le courage qu'elle inspirait ne lui appartenaient pas. Ce n'était pas elle qui parlait, c'étaient la religion, l'esprit de caste, l'ardeur guerrière, tous les grands agents moraux, en un mot, qui ont servi de guides à l'humanité et avec lesquels elle se confondait. Elle était la voix, le verbe de puissances divines, mais ce verbe était intimement uni à ces puissances, et ne s'était pas incarné dans une personnalité distincte, en sorte qu'on peut dire de la littérature, comme du mystère du Verbe chrétien, qu'elle était dès le com-

mencement des choses, mais qu'elle ne s'est révélée aux hommes qu'à une heure donnée du temps.

Dans l'antiquité classique, c'est-à-dire en Grèce et à Rome, le mystère s'est accompli, le verbe est devenu chair et a pris une personnalité bien distincte. La littérature séparée de son berceau divin commence une vie profane en dehors du sanctuaire; le sage est distinct du prêtre, le poëte est distinct du prophète, l'historien est distinct de l'homme de guerre et d'action. Plus les siècles s'écoulent et plus cette individualité devient nette et tranchée. En Grèce la littérature de la grande époque se rattache tout entière à l'inspiration héroïque des poëmes d'Homère et conserve encore dans sa liberté quelque chose de sacerdotal et de sacré; mais à Rome ce caractère disparaît entièrement ou ne se laisse apercevoir que dans le souvenir des œuvres perdues d'époques à demi fabuleuses. Là le poëte, l'historien, le sage sont aussi séparés déjà de toute influence sacerdotale qu'ils le sont dans notre moderne civilisation. Ce sont de simples individus qui ne relèvent que d'eux-mêmes, de leur propre inspiration, de leur propre conscience, et qui s'attribuent le droit, en vertu de cette inspiration et de cette conscience, de juger les actions des hommes de leur temps, et de peser autant qu'ils peuvent sur leurs décisions. L'homme de lettres moderne est déjà trouvé, la littérature a revêtu la forme qu'elle ne quittera plus. C'est à Rome et non en Grèce que la littérature a pris son caractère définitif, celui sous lequel nous la connaissons, celui sous lequel la connaîtront désormais les hommes de tous les temps jusqu'à la consommation des siècles. C'est là seulement qu'elle a revêtu son costume profane, *laïque*, c'est là que de sa propre autorité elle s'est instituée souveraine et juge.

Sous cette deuxième forme, la littérature a rendu à l'humanité les plus grands services, et encore aujourd'hui, nous, les derniers nés du temps, nous vivons en partie de ses bienfaits. Cependant son influence fut beaucoup plutôt intellectuelle que politique. Elle eut pouvoir sur les individus plutôt que sur l'ordre général des choses; les caractères et les intelligences lui durent beaucoup, les faits lui durent peu. En revanche, cette action ainsi bornée eut sur l'individu un empire qu'elle n'a jamais retrouvé au même degré. Plus tard la littérature a bien pu pénétrer les masses, mais elle n'a pu exercer la même influence sur chacun des individus qui les composent. L'opinion qu'elle donnait à l'homme, s'imposait à lui et s'emparait de lui tout entier, tandis que, de nos jours, nos opinions peuvent très-aisément être séparées de nos personnes. Dans l'antiquité, tout stoïcien était stoïcien, tout épicurien était épicurien, tout péripatéticien était péripatéticien depuis l'intelligence jusqu'aux mœurs, depuis l'âme jusqu'au cœur, depuis la manière de manger et de saluer jusqu'à la manière de comprendre et de supporter la vie, de jouir de ses biens et de lutter contre ses maux.

Une force morale nouvelle, la plus considérable que le monde ait jamais connue, le christianisme se chargea d'exercer sur les masses cette action bienfaisante que la littérature antique avait été impuissante à leur faire sentir. Alors commença la période du moyen âge pendant laquelle la littérature recommença toute son histoire, ou pour mieux dire, la continua en la recommençant, car pendant toute cette période, il n'y eut pas, quoi qu'on ait dit, de solution de continuité dans la marche de l'esprit humain. La littérature revécut à cette époque les deux existences de son histoire passée, non successivement, mais simultanément. Elle fut sacerdotale et guerrière et en même temps laïque et profane. Elle se confondit avec la religion et l'esprit de caste, tout en gardant son individualité. L'étrangeté du moyen âge, ce qui fait pour nous aujourd'hui son originalité, ce qui lui donne son caractère poétique, c'est précisément cette juxtaposition presque toujours inconcevable et quelquefois contre nature de toutes les formes du passé, depuis celles des civilisations les plus naïves, jusqu'à celles des sociétés les plus raffinées. Ce qui est nouveau dans le moyen âge, ce ne sont pas les éléments dont il est composé, c'est l'alliance de ces éléments. La littérature eut donc simultanément, pendant cette période, les deux caractères qu'elle avait eus successivement dans l'antiquité.

Au quinzième siècle, la littérature retrouva sa forme véritable et put recommencer l'histoire glorieuse qu'elle avait eue déjà en Grèce et dans l'antique Italie. Mais quelque puissant que fût le mouvement de la Renaissance, il est douteux qu'il eût suffi pour donner à la littérature l'action décisive qu'elle a conquise dans les temps modernes, si le hasard d'une découverte imprévue n'était pas venu en aide à l'esprit humain. Il est plus que probable, en effet, que, sans l'imprimerie, le mouvement de la Renaissance n'aurait abouti qu'à une répétition de l'histoire littéraire de la Grèce et de Rome. L'influence de la littérature se serait comme autrefois fait sentir aux individus seulement; elle aurait marché avec la même lenteur que pendant les siècles passés. L'imprimerie lui prêta des ailes. Par elle la Renaissance se communiqua des peuples héritiers naturels de la Grèce et de Rome aux peuples encore à demi barbares du reste de l'Europe, par elle la Réforme fut possible, par elle le règne de la parole *parlée*, de la tradition orale, fut détruit. En plaçant sous les yeux des populations les documents de leur histoire religieuse, elle inaugura le règne de la religion individuelle, et fit chaque homme juge et critique de la foi. Jusqu'alors l'homme avait été instruit directement par l'homme, la parole avait été souveraine; l'imprimerie rendit inutile cette communication directe matérielle de la chair avec la chair, et détruisit la puissance nécessairement bornée de la pensée parlée. Des signes muets qu'on peut multiplier autant qu'on le veut, font désormais de la pensée de chaque individu la propriété de tous les hommes. Alors tout change

de face. L'instruction n'est plus à la merci de l'occasion ou de la faveur; quiconque la désire peut l'obtenir. On n'a plus besoin d'entreprendre de longs voyages pour entendre la parole d'un maître renommé; cette parole, dépouillée de son vêtement matériel, vient vous trouver à domicile. L'homme n'avait qu'un maître jusqu'alors, et il était par conséquent obligé de croire aveuglément en lui; désormais, il en aura vingt, qu'il pourra mettre en opposition les uns avec les autres et entre lesquels il sera libre de choisir. En même temps qu'elle donne à la pensée la rapidité de l'éclair, l'imprimerie crée dans le royaume de l'esprit l'égalité et l'émulation. Elle fait du disciple l'égal du maître par cette faculté qu'elle donne à l'homme de choisir et de juger entre ceux qui se proposent de l'instruire; elle crée l'émulation entre les sages et les lettrés, en les forçant à briguer la faveur du public pour se faire écouter de lui. Le régime parlementaire s'inaugure. ainsi dans le domaine de la pensée, les idées sont acceptées ou repoussées par une sorte de suffrage universel, et le royaume des lettres, qui jusqu'alors avait été une véritable monarchie, pourra justement porter le nom de république.

République dans tous les sens, car à partir de la Renaissance, la littérature n'a plus relevé que d'elle-même et s'est débarrassée de toutes les influences qui avaient pesé sur elle. Cette personnalité que nous lui avons vu si laborieusement et si glorieusement chercher en Grèce et à Rome, elle l'a enfin conquise. L'homme de génie n'a plus besoin de s'abriter derrière une autre autorité que celle de sa conscience, il n'a plus besoin de se dire envoyé de Dieu, de justifier son inspiration en alléguant une inspiration céleste; il affirme comme un droit naturel qu'il possède un pouvoir sur ses semblables, que nul ne peut l'empêcher d'exercer. Tout homme qui a quelque chose à dire n'a plus besoin d'investiture pour parler; il n'a d'autres conseillers à consulter que sa conscience et son cœur. L'opinion du monde devient une manière de trône perpétuellement proposé à l'usurpation du génie humain. Voilà trois siècles que ce grand mouvement a commencé, et dans ce court laps de temps il a déjà tout renouvelé, mœurs, lois, gouvernement, sciences, intérêts. Il a mis l'homme en possession de lui-même en lui révélant la notion de l'humanité, il a réduit le gouvernement à n'être que la première des fonctions sociales, il a transformé la nature des lois, et d'ordres imposés par une autorité mystique qu'elles étaient il en a fait des obligations volontairement consenties.

L'apogée de ce grand mouvement fut, comme on le sait, le dix-huitième siècle. Alors on voit pour la première fois dans tous les États de l'Europe de simples particuliers s'ériger en censeurs des institutions et des lois établies, et se présenter devant les populations comme les véritables représentants de l'autorité morale, de la justice et de la raison. Chose merveilleuse et qui fait mesurer le progrès accompli depuis la Renaissance, ces prétentions ne choquent et n'étonnent personne. On trouve tout naturel que Voltaire, Montesquieu ou Rousseau aient raison contre les représentants officiels de l'Église et de l'État. Les princes écoutent avec docilité les avis des philosophes, et pour donner satisfaction à leurs vœux, portent eux-mêmes la main sur les vieilles institutions de leurs États. En Espagne, en Portugal, en Toscane, à Naples, en France, en Autriche, les hommes d'État et les princes gouvernent selon les principes nouvellement mis en faveur auprès de l'opinion par les philosophes, et de manière à mériter les applaudissements et les félicitations de ces rois d'un nouveau genre dont ils ne sont, pendant plus de cinquante ans, que les ministres et les agents. On sait comment se termina ce grand mouvement littéraire et philosophique; l'événement qui en fut la conséquence dernière porte un nom mémorable et terrible; il s'appelle la Révolution française.

En résumé, on peut dire que la civilisation moderne tout entière est la fille de la littérature, car la littérature est le principal agent des trois grands événements qui ont renouvelé les sociétés européennes : la Renaissance, la Réforme et la Révolution française. De ces trois événements, deux sont les enfants légitimes et directs de la littérature, la Renaissance et la Révolution. Le troisième, la Réforme, eut une autre parenté et ne fut que son enfant d'adoption, mais on peut dire que, sans cette adoption, l'enfant n'aurait pu vivre. En dehors de ces trois grands faits, je n'en vois qu'un autre, très-considérable il est vrai, et qui remplit toute l'histoire politique des trois derniers siècles : la substitution du gouvernement monarchique au gouvernement féodal. Ce grand fait, dont les origines sont de beaucoup antérieures au seizième siècle, ne doit pas, il est vrai, sa naissance à la littérature, mais celle-ci l'aida cependant de tout son pouvoir et fut son alliée la plus fidèle. Les partisans les plus zélés de l'ordre monarchique, les conseillers les plus sages de la royauté doivent être cherchés parmi les hommes qui appartiennent le plus intimement au parti de la Renaissance. Ainsi les faits même qui ne sont pas issus directement de l'influence de la littérature, doivent cependant en partie à cette influence leurs destinées et leur fortune, et l'on peut dire par conséquent que l'histoire politique des temps modernes n'est pas autre chose que leur histoire littéraire transformée et agrandie.

ÉMILE MONTÉGUT.

COMPAREZ : Beaux-Arts, Sciences, Théâtres, etc.

LIVRE D'OR. Registre sur lequel étaient inscrits les noms de toutes les familles nobles de Venise. Il a été ouvert par le doge Gradenigo, en 1297, pour assurer aux familles nobles le droit exclusif d'élection et d'éligibilité à toutes les magistratures.

LIVRE NOIR. Registres établis en France sous la Restauration, en Allemagne après 1830 (par

un agent de police de Dresde), et sur lesquels se trouvaient inscrites les personnes soupçonnées d'appartenir aux opinions avancées ou d'être « dangereuses ». On y lisait les noms de bien des hommes éminents dans la science, et ceux de beaucoup de personnes restées complétement étrangères à la politique.

LODS ET VENTES. Terme de la jurisprudence féodale qui désignait le droit de mutation dû au seigneur par celui qui lui achetait une terre, noble ou roturière. Ce droit constituait, avec les redevances et rentes annuelles, le principal produit des fiefs et des censives (terres nobles ou roturières soumises au cens) et par conséquent la principale obligation du vassal ou du censitaire. La loi des 15-28 mars 1790 soumit les lods et ventes au rachat, comme tous les autres droits féodaux.

LOGE. *Voy.* **Francs-Maçons.**

LOI.

I. DÉFINITION.

La nature et l'esprit humains sont soumis à certaines règles et à certaines nécessités qui déterminent leur manière d'être et d'agir, à un point tel que leurs manifestations si variées peuvent toutes être ramenées aux mêmes principes et conservent leur unité harmonique. Ces règles et ces nécessités s'appellent *lois.*[1]

La nature est soumise à des lois mathématiques, physiques, chimiques; le travail intellectuel est réglé par les lois de la pensée; les lois de la morale déterminent nos devoirs; les lois de la grammaire pénètrent pour ainsi dire jusqu'aux entrailles des langues et en dirigent l'application. Il ne faut pas confondre le fait avec la loi. Par exemple, la chute de la pierre ne constitue pas la loi de la pesanteur, mais cette loi se manifeste dans la pierre qui tombe. Une loi est donc une force invisible, mais elle est aussi une force permanente, inaltérable, bien que ses effets puissent apparaître sous des formes multiples et accidentelles. Les lois de la logique, par exemple, nous forcent à distinguer la cause de l'effet et à expliquer l'effet par la cause, voilà tout; mais en fait, combien sont variés les cas auxquels nous appliquons ces lois!

De plus, chaque loi particulière appartient à un ensemble de lois, à un système, et ce rapport avec d'autres lois donne à chacune son domaine déterminé et sa limite. On ne saurait séparer ni une loi chimique de l'ensemble des forces naturelles, ni une loi morale de l'ensemble du système, pour la faire agir isolément sans qu'elle s'anéantisse, se fausse, ou devienne subversive.

Enfin, la loi exerce aussi un certain pouvoir, une certaine autorité qu'on doit reconnaître, qui s'imposent à nous, et contre lesquels on ne s'insurge pas impunément. Qu'on nomme *divin* ou *naturel* le pouvoir qui repose dans les lois physiques, on ne saurait nier que toute tentative de l'homme pour se soustraire à leur influence ne saurait aboutir qu'à constater sa faiblesse. La loi physique nous impose l'obéissance d'une manière irrésistible. De même lorsqu'on dédaigne de se soumettre aux lois de la pensée, ou qu'on méprise les lois de la morale, on tombe nécessairement dans l'erreur, dans la folie ou dans le vice, et l'harmonie méconnue de l'ordre intellectuel et moral se venge certainement sur celui qui l'a violée.

De ces diverses catégories de lois, nous devons cependant distinguer les lois proprement dites, les lois civiles et politiques, bien qu'elles aient une grande analogie avec celles-là. Les lois civiles et politiques ont également une force morale; elles émanent de l'esprit et sont, — sinon d'une manière absolue, du moins d'une manière relative, — permanentes et inaltérables, car l'expression de la volonté momentanée de l'État ne constitue pas une loi, mais un ordre. Elles forment également des parties d'un tout organique, le *droit* ou la *législation*, et elles se complètent et se limitent mutuellement. Enfin, les lois de l'État ont également un pouvoir et une autorité qui nous imposent des égards et punissent ou empêchent la désobéissance.

La nature particulière des lois (civiles et politiques) ressort des points qui suivent :

1° Elles sont d'ordre humain. Les lois naturelles existeraient, lors même qu'il n'y aurait pas d'hommes pour les découvrir et les expliquer; mais les lois civiles et politiques ont leur cause dans la nature humaine, et leurs effets se manifestent dans les rapports des hommes. Elles ont donc, comme tout ce qui est humain, seulement un sens et une valeur relatifs, elles ne sont jamais absolues.

2° L'autorité dont elles sont revêtues n'est pas celle de Dieu, ni celle de la nature, mais celle de la communauté humaine, ou de l'État; et le pouvoir qui en protége l'action, qui empêche de la méconnaître, qui lui sert de sanction, c'est le pouvoir de l'État.

3° Toutes les autres lois sont, ou tout à fait indépendantes de la volonté de l'homme, comme les lois physiques et intellectuelles, ou ne sont soumises que dans une faible mesure à son influence, comme les lois de la grammaire et de l'esthétique. L'homme ne les saurait donc pas créer, il ne peut que les constater et formuler. Dans le domaine du droit ou de l'État, au contraire, la communauté, le peuple, l'État agissent avec la liberté qui leur est propre, et dans une certaine mesure aussi avec un pouvoir créateur. Néanmoins, c'est à tort qu'on considérerait le droit comme un produit de l'*arbitraire collectif*. Un grand nombre de principes et de règles du droit public, et surtout du droit privé, sont donnés par la nature humaine et découlent nécessairement des rapports qui existent entre les hommes. Par conséquent cette catégorie de lois civiles, comme celles de la

1. Voici la définition de Montesquieu: « Les lois, dans la signification la plus étendue, sont les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses. » La loi est-elle toujours ou uniquement un rapport? Nous pensons, comme l'auteur de cet article, que cette définition est trop étroite. M. B.

nature, est découverte et non édictée par nous. Mais si la nature des choses exerce également sur le droit son irrésistible influence, elle ne produit que les principes fondamentaux, et notre libre arbitre reprend son empire sur la manière de les formuler, de les développer et de les protéger, ou de leur procurer une sanction. Le droit public et privé, en majeure partie, ne se compose pas seulement de droit naturel, mais encore de droit légal, et dans les sociétés à civilisation avancée, l'État a la tendance de comprendre dans la loi écrite chaque notion de droit naturel qu'on parvient à constater dans les coutumes et, en les formulant, de les revêtir de son autorité. Prise dans son acception la plus étendue, la loi embrasse ainsi les règles traditionnelles du droit coutumier et celles qui sont fondées sur la nature des choses; mais dans un sens plus étroit, on n'entend par loi que la prescription ou disposition obligatoire émanée de l'autorité supérieure de l'État, et plus spécialement du pouvoir législatif.

C'est en Europe, et notamment en Grèce, puis à Rome, que la notion des lois politiques s'est d'abord présentée à l'homme d'une manière claire et précise. Elle était restée obscure et vague dans l'antique Orient. On n'y avait jamais songé à isoler par la pensée et en fait le pouvoir législatif de l'ensemble des attributions de l'État. Ce qu'on nomme *les lois de Moïse*, ce n'est pas l'expression de la volonté nationale des Hébreux, ce sont des commandements de Dieu révélés au chef du peuple. Les lois de l'Inde qu'on attribue à *Manu* sont présentées comme les notes d'un savant divin, dans l'esprit duquel se reflète l'être suprême. Confucius est plutôt un philosophe qui proclame des vérités morales, qu'un législateur qui organise l'État. Même dans le Coran et dans les lois de Mahomet, on rencontre bien plus fréquemment l'inspiration que des actes politiques.

C'est seulement depuis que le droit est devenu d'ordre humain, qu'on a considéré l'État comme une émanation de la volonté nationale, comme l'organisation de la communauté politique, et qu'il existe dans l'État un organe reconnu de cette communauté et à ce titre chargé de donner des lois, qu'on a distingué nettement celles-ci des commandements religieux, des prescriptions de la morale et des simples vérités philosophiques. Ce sont les juristes romains qui les ont séparées de la manière la plus tranchée, en définissant la loi : l'expression générale de la volonté du peuple, provoquée par une proposition de l'autorité (*lex est generale jussum populi aut plebis, rogante magistratu.* Atejus Capito). Le magistrat proposait la loi, et les comices, en l'adoptant, la rendaient obligatoire ; on la promulguait ensuite comme l'expression de la volonté du peuple romain (*voluntas populi romani*). Plus tard les constitutions des empereurs eurent force de loi, parce que, — d'après le droit public romain, — le peuple romain avait transféré tous ses pouvoirs à l'empereur.

Au moyen âge, la notion de la loi s'obscurcit de nouveau. On ne se rendait pas clairement compte de la nature de l'État, qui, d'ailleurs, était menacé de tomber sous la dépendance de l'Église. Déjà les décrétales des papes jouissaient d'une autorité légale, de sorte que la souveraineté politique se trouvait limitée en plus d'un point par le droit canonique.

Dans l'État moderne, enfin, qui a la conscience d'être l'autorité légale suprême, la loi a retrouvé son caractère et son application comme *l'expression* (relativement) *permanente de la volonté nationale,* créant ou sanctionnant des règles ou des principes de droit. La force obligatoire des lois, dans toute l'étendue du territoire et pour tous ceux qui s'y trouvent, est redevenue un axiome fondamental.

C'est seulement de cette catégorie de lois qu'il sera question dans cet article.

II. OBJET DES LOIS.

Les lois contiennent toujours une prescription légale, qui n'est pas nécessairement en même temps un principe absolu de droit, bien que beaucoup de lois soient à la fois l'une et l'autre, puisque l'objet de la loi est souvent de créer une institution, une organisation pratique, reposant sur des principes généraux. Les constitutions, les lois organiques établissent plus d'institutions qu'elles n'édictent de prescriptions, et le droit privé lui-même organise presque autant qu'il prescrit.

Mais n'est-il pas des lois qui règlent encore autre chose que le droit ? L'observateur superficiel sera porté à le croire, car dans tous les États modernes nous trouvons des lois qui s'appliquent à des matières économiques, par exemple, à un chemin de fer ou à une route, qui en déterminent le tracé ou en arrêtent le devis. Il est aussi des lois qui satisfont à des intérêts du culte, qui fondent, par exemple, des écoles, ou qui fixent des jours fériés. Sans doute, les routes ou les écoles ne sont pas à proprement parler des prescriptions ou des principes de droit, mais ces objets ne sont réglés par la législation que parce qu'ils ont aussi un côté légal, dans lequel la souveraineté et le pouvoir de l'État se manifestent et imposent l'obéissance qui leur est due. Chacun doit admettre le chemin de fer légalement autorisé; la route résolue par l'État sera établie malgré les objections individuelles, on devra rester dans les limites des crédits votés au budget ; les écoles devront être fréquentées dans des cas donnés, la violation des fêtes légales aura une sanction. L'action de l'État, par rapport à ces objets, ira aussi loin qu'il le croira nécessaire pour régler les droits qui s'y rattachent, ou pour leur conférer la protection qu'il leur croit due ; pour le reste, il les abandonnera aux influences économiques et religieuses.

Toutes les lois renferment un élément obligatoire, coercitif. Parfois, sans doute, cet élément ressort avec énergie en imposant une obéissance forcée et en punissant la transgression ; dans d'autres cas le caractère de nécessité dont toutes les lois sont empreintes est

moins évident, ou plus ou moins effacé. A cette catégorie appartiennent les lois qu'en opposition avec les lois coercitives, Savigny a nommées lois de transaction ou de médiation (*vermittelnde*) et qu'il vaudrait mieux désigner par lois interprétatives. Cette classe de lois est très-fréquente dans le droit privé. Comme les particuliers sont en général libres d'arranger leurs affaires selon leur besoins et leurs vues personnelles, l'État intervient ici rarement par des prescriptions directes. Il se borne habituellement à reconnaître la validité des conventions privées, sans se préoccuper de leur contenu. Il a cependant jugé nécessaire de prendre toute une série de dispositions légales relativement aux contrats ou actes civils les plus importants, dispositions qui n'empêchent pas, il est vrai, les particuliers de se lier, d'un commun accord, dans des conditions non prévues par la loi, mais qui déterminent le sens des contrats dans tous les cas où les parties n'ont pas exprimé leur volonté. Ces dispositions légales, ces lois, ne sont au fond que l'*opinion normale* des particuliers, en d'autres termes, l'*interprétation légale* de leur volonté, qui fait cesser les doutes, comble les lacunes des contrats conclus, et indique au juge comment il doit entendre et protéger les conventions. Lorsque je loue un appartement ou achète une maison, je sais que les dispositions légales sur le contrat de louage ou de vente d'immeubles trouveront leur application sur tous les points sur lesquels je n'aurai pas dérogé par des conventions spéciales.

D'après leur objet, les lois se distinguent en lois qui règlent le droit public et en lois qui règlent le droit privé. Les premières ont plus ou moins un caractère constitutionnel. On doit comprendre dans cette catégorie, d'abord les constitutions qui fixent les bases mêmes de l'organisation politique d'un pays, puis les lois dites *organiques* qui ne se distinguent des constitutions que parce que l'organisation qu'elles établissent sont considérées à un moindre degré comme des institutions fondamentales; c'est pourquoi aussi ces lois sont décrétées dans la forme ordinaire de la législation et sans la solennité exceptionnelle jugée nécessaire pour les constitutions. Enfin, on doit encore compter parmi les lois de droit public celles qui sont relatives à l'administration, au culte, aux finances et autres semblables.

Dans toutes ces lois constitutionnelles, c'est l'État qui se constitue lui-même, qui règle ses propres affaires. Sous ce rapport, le législateur pourra donc agir avec la plus grande liberté. Toutefois, ici aussi il subira l'influence des circonstances des faits et des idées qui règnent dans la nation; il ne disposera pas, pour ainsi dire, d'une feuille blanche sur laquelle il pourra inscrire à volonté et comme autant de lois, les rêves de son imagination et les caprices de son esprit. Mais alors même qu'il doit grandement tenir compte des forces existantes, du caractère du peuple, des besoins de l'époque et de tant d'autres circonstances extérieures, il n'en reste pas moins libre de prendre toutes les dispositions légales qu'il croit utiles, sans subir les entraves d'aucune loi établie, coutumière ou écrite. Personne n'est investi d'un droit public sans que l'État ne le lui ait conféré, et ce droit n'existe que par l'État ou pour l'État; il s'ensuit que personne ne saurait, pour s'opposer à la modification légale du droit constitutionnel, arguer de son privilége acquis d'exercer l'un des pouvoirs publics. Lorsque l'État supprime les juridictions seigneuriales, lorsqu'il transforme les provinces et comtés en arrondissements et districts, lorsqu'il remplace les *états* surannés par des chambres établies selon les principes actuels, lorsqu'il dissout les colléges électoraux et détermine d'après de nouvelles bases les conditions de l'électorat ou de l'éligibilité, lorsqu'il change le mode de succession au trône ou qu'il prend d'autres dispositions politiques semblables, il peut être imprudent, manquer de modération, faire des fautes, mais *il exerce son droit,* et les personnes dont les intérêts sont lésés, dont la puissance politique est diminuée par ces mesures, n'ont aucun droit de se plaindre d'une spoliation. Les droits de juger, de faire partie d'une chambre héréditaire, de voter ou d'être élu dans tel ou tel collége électoral, d'occuper le trône, ne sont pas des droits qu'on possède à titre de propriété, mais des droits publics appartenant à la communauté politique, créés dans son intérêt et que, par conséquent l'État peut transformer dans l'utilité de tous.

Le *droit pénal* fait également partie du droit public, mais pas dans la même étendue que le droit constitutionnel, car la pénalité qu'il fixe, s'applique à l'individu, touche à sa liberté et à sa fortune, et entre ainsi dans le droit privé. Sur ce domaine la liberté du législateur se trouve donc déjà un peu restreinte, et avec raison, car les particuliers ne doivent pas leur existence à l'État, ils peuvent vivre en dehors de lui, ils ont des droits naturels que l'État a le devoir de protéger, mais dont il ne saurait disposer arbitrairement. L'État peut donc, s'il le juge à propos, modifier son système pénal. Il lui est aussi loisible d'adoucir les peines d'une manière rétroactive, puisqu'il ne lèse ainsi aucun droit privé; mais il ne saurait appliquer à des crimes antérieurs les pénalités plus dures édictées par une nouvelle loi. Dans ce dernier cas, la rétroactivité léserait le droit privé, le citoyen devant se soumettre à la punition prévue, mais ne pouvant être rendu responsable d'actes permis (ou menacés d'une pénalité plus faible) au moment où il les a commis.

Le *droit des gens* est du droit public, néanmoins il ne saurait être que très-imparfaitement fixé par l'État, car le droit des gens c'est le droit ou l'ordre universel dont l'action dépasse les limites de chaque État et règle les rapports des nations entre elles. Si l'humanité formait un tout organique, s'il existait des institutions générales, communes à tous les peuples, alors il pourrait y avoir une organisation susceptible de dégager la notion absolue du droit et de formuler la volonté de l'huma-

nité en une loi universelle. Dans cette hypothèse, le droit des gens recevrait sans doute une expression précise et une force obligatoire. Mais nous ne sommes pas encore arrivés à ce point, bien que, selon moi, nous soyons sur la voie qui y conduit. Dans l'état incertain et confus actuel du droit des gens, le droit international n'est pas exprimé dans la forme unitaire de la loi, mais dans la forme composée des traités. Cependant, à l'intérieur des États qui ont signé ces traités, ces lois composées prennent souvent la forme unitaire si elles sont destinées à y exercer une action. (En France elles sont promulguées par un décret.)

On a déjà pu voir que le domaine du *droit privé* (ou droit civil) est celui où l'arbitraire (*voy. ce mot*) du législateur se trouve resserré dans les limites les plus étroites. Le droit privé ne règle pas les affaires de l'État, mais celles des particuliers, le législateur doit donc nécessairement s'efforcer de satisfaire les besoins légaux qu'il constate. La recherche, la constatation de ces besoins légaux constitue peut-être une tâche plus importante, parce qu'elle est plus difficile, que celle de formuler les lois. Cependant, même sur ce domaine spécial, le fond tout entier n'est pas donné, il reste encore une large latitude à la volonté du législateur. On aura remarqué la différence caractéristique qui distingue le droit privé du moyen âge du droit privé moderne : au moyen âge on se contentait de *noter* le droit traditionnel ou coutumier, et ce mode de procéder a produit les *leges barbarorum* aussi bien que les *coutumes*, les *Weisthümer* (allemands), et certains livres auxquels on ne conféra qu'après coup une autorité légale ; de nos jours, au contraire, on travaille avec une pleine conscience de ses intentions au progrès et au perfectionnement du droit privé. La conception moderne est évidemment plus parfaite que celle du moyen âge, car c'est le propre d'une culture plus avancée que d'avoir conscience des efforts faits par la société pour améliorer son organisation, au lieu de suivre les vagues inspirations de l'instinct et de se soumettre à la tradition.

Mais, malgré la liberté d'esprit avec laquelle le législateur moderne peut choisir entre les diverses formules, institutions et prescriptions applicables, il n'oublie jamais qu'il est tenu de respecter le droit privé acquis, qu'il peut, par exemple, régler les formes des transactions relatives à la propriété, mais qu'il ne saurait priver un particulier de son bien légitime; enfin, lorsque les circonstances rendent nécessaire de détruire, dans l'intérêt commun, certains droits privés réels (matériels), tels que des rentes foncières ou dîmes, ou autres, la loi moderne sait qu'elle doit une juste indemnité au propriétaire dépossédé.

III. FORME DES LOIS.

L'autorité d'une loi dépend de sa forme. La loi étant l'expression de la volonté générale, elle se revêt de l'autorité de l'État et réclame l'obéissance qui lui est due.

C'est à la constitution de chaque État à déterminer qui a qualité pour représenter et exprimer la volonté générale, c'est-à-dire qu'elle doit créer les organes du pouvoir législatif. Les institutions établies dans les divers pays civilisés diffèrent grandement entre elles. Toutefois le droit public moderne ne se contente plus de la pratique absolutiste des empereurs romains ou des princes du dix-huitième siècle; il demande que la nation coopère à la création des lois par ses mandataires, et ne considère plus comme obligatoire une loi qui n'a pas été approuvée ou votée par eux. La loi moderne apparaît donc également dans sa forme, non comme la volonté du gouvernement, mais comme l'expression la plus catégorique de la volonté nationale. C'est ainsi que se manifeste l'esprit démocratique de la société moderne. Le besoin de liberté et d'émancipation qui pénètre chaque citoyen, trouve ainsi sa satisfaction par la participation au pouvoir législatif, et par la résistance contre toute loi à laquelle il est resté étranger.

Cette tendance, cette conception est pleinement légitime; mais c'était l'exagérer, la pousser à l'extrême, que de vouloir exclure, comme on l'a tenté, le gouvernement de toute participation à la rédaction des lois, ou du moins de le subordonner complètement à la volonté de la représentation nationale. (*Voy.* **Initiative parlementaire.**) Peu à peu on en est revenu de cette exagération et on a reconnu qu'il serait absurde de retrancher la tête, là où le corps tout entier doit contribuer à former une opinion collective, en d'autres termes, que dans un État monarchique, la première place revient de droit au chef de l'État, lorsqu'il s'agit de manifester la volonté collective. Ce principe, la science est enfin parvenue à le fixer et la pratique ne tardera pas à abandonner complètement l'erreur qui vient d'être signalée.

La théorie de la *volonté générale,* enseignée par Rousseau, et avant lui par toute une série de philosophes anciens, cette théorie a sans doute notablement contribué à établir des vues erronées sur l'autorité des lois et à fausser l'organisation du pouvoir législatif. En considérant la volonté générale comme la réunion de toutes les volontés individuelles, ou du moins de la majorité d'entre elles, Rousseau ne peut concevoir au fond la loi elle-même que comme une convention, et sa théorie du contrat social (*voy.*) prend ainsi plutôt le caractère du droit privé que du droit public. Mais l'État est autre chose qu'une simple réunion, qu'une simple société de citoyens, et la volonté de l'État est autre chose qu'une moyenne prise sur la majorité des volontés. L'État est une unité sociale vivante, un corps national animé, une personne collective. Il y a un esprit, un caractère national, et par conséquent, un sentiment général, une volonté unitaire, qui forment un tout homogène. La constitution est l'organisation de ce corps politique, et le pouvoir législatif n'appartient pas aux individus, mais à l'ensemble de l'État. Dans un pays civilisé et libre, il repose dans la représentation

politique de la nation, comprenant le chef de l'État et les mandataires du peuple. L'unité de la volonté de l'État ne saurait être comprise, tant qu'on n'a pas saisi l'idée de l'unité de la nation, tant qu'on n'a pas remarqué qu'on peut distinguer dans l'esprit de chaque homme une double volonté, l'une simplemant individuelle, qui constitue sa personnalité et l'autre collective, fondée dans la communauté de race[1], reliant entre eux tous les membres de l'État, et en formant un tout. Si les hommes n'avaient que la volonté individuelle, ils seraient peut-être parvenus à se réunir en société, mais ils n'auraient jamais formé un État. C'est seulement parce que la volonté collective de la race agit dans chacun d'eux, qu'ils purent réaliser cette unité qui est l'État. La conception d'une réunion de volontés individuelles explique le contrat et, dans une certaine mesure, le droit privé, mais la conception d'une volonté collective unitaire explique seule la loi et le droit public. Rousseau s'est bien aperçu combien sa doctrine était illogique, mais il n'a pas voulu abandonner son idée d'un État composé de la somme des individus. Il a oublié que 2,000 ans avant lui Aristote avait déjà enseigné que, comme le tout est dans les parties, de même l'État est, — en idée, — dans les citoyens.

L'autorité des lois dépendant en premier lieu de leur forme, qui les présente comme l'expression de la volonté du pouvoir législatif, il importe que leur rédaction et le mode de leur promulgation ne laissent subsister aucun doute sur leur origine. Aussi a-t-on soin de mentionner, soit en tête de la loi, soit par la signature, le consentement de tous ceux qui participent au pouvoir législatif, et de lui donner la publicité nécessaire. Cette publicité est obtenue en Angleterre par une déclaration faite au Parlement qui, lui-même, est public[2], et sur le continent par l'insertion, sur l'ordre du gouvernement, dans les feuilles officielles (*Moniteur, Bulletin des lois,* etc.). En Angleterre la loi est donc obligatoire dès qu'elle a été approuvée par le législateur (le roi et le Parlement); sur le continent il faut encore, du moins relativement à l'obéissance due par les particuliers, une publication expresse, dite *promulgation.* (*Voy. ce mot.*)

Dans beaucoup d'États on réserve pour la constitution et les lois fondamentales une forme exceptionnelle. Tantôt elles sont soumises au vote universel des citoyens, tandis que les lois ordinaires sont valables sans avoir subi cette formalité; tantôt aussi on demande seulement qu'elles aient une majorité plus forte dans les corps représentatifs, par exemple, les deux tiers des voix au lieu de la simple majorité; tantôt encore on exige des délibérations répétées à des intervalles déterminés ou non. Par de pareilles dispositions on cherche à se garantir contre des changements imprudents qui pourraient compromettre l'ordre et la sécurité de l'État; à rendre sensible aux citoyens l'importance de ces lois; enfin, à exciter toutes les forces de l'intelligence et de la volonté de ceux qui doivent coopérer à leur renouvellement.

Lorsque ces formes exceptionnelles sont prévues ou prescrites, l'autorité et la validité des lois dépendent de la fidélité avec laquelle on les a suivies. Ainsi, quand une constitution doit être consacrée par le vote des citoyens, si cette formalité a été négligée, ou si la constitution n'a pas obtenu la majorité des voix, l'acte est indubitablement « nul et de nulle valeur. »

IV. DES DIVERSES CATÉGORIES DE LOIS.

1. *Codification. Législation spéciale.* — La première embrasse et règle toute une branche du droit, par exemple, l'ensemble du droit pénal ou du droit privé (civil), ou de la procédure civile, ou de la procédure criminelle, ou du droit administratif; la dernière ne s'applique qu'à des institutions ou des points de droit spéciaux. Ces deux catégories de droit ont de tout temps existé simultanément et se sont complétées mutuellement; on aurait donc tort de ne vouloir admettre que l'une et de condamner l'autre. Elles ont chacune leur raison d'être. Lorsque, après une longue inactivité de la législation, ou après la promulgation d'une série de lois spéciales qui peuvent être contradictoires, il devient nécessaire de coordonner et de réviser les dispositions en vigueur, la codification fait cesser le mal. Lorsqu'au contraire les diverses parties du droit sont réglées d'une manière satisfaisante et qu'un besoin législatif spécial se fait sentir, on y pourvoit par une loi isolée.

Chacune de ces deux catégories de lois a en outre ses avantages et ses inconvénients particuliers. La législation spéciale porte son attention sur un point déterminé, un fait circonscrit. L'examen peut être plus approfondi, toutes les circonstances, tous les rapports peuvent être mis en lumière jusque dans leurs plus petits détails, et le tout peut être réglé avec un soin minutieux. Une telle manière de procéder, pour ainsi dire microscopique, est impossible dans le travail de la codification; le domaine qu'on embrasse est trop étendu. Ce serait même une faute d'entrer par trop dans les détails, ce serait appliquer à un tableau d'histoire les procédés du peintre de genre. Le code prussien (*preussisches Landrecht*), par exemple, a été établi d'après ce plan défectueux, et ses dispositions trop détaillées l'ont empêché d'être facilement intelligible et de devenir populaire.

En revanche, la codification a des avantages dont les lois spéciales sont privées. Elle seule donne une vue d'ensemble, elle seule classe chaque institution, chaque principe, chaque prescription selon son importance relative, et

1. Ce sentiment de l'unité nationale, que M. Bluntschli attribue à la race, nous le revendiquons comme le résultat de l'éducation ou plutôt comme l'influence du milieu social, car le milieu social complète l'éducation. M. B.

2. Le Parlement est public en fait, mais strictement parlant, non en droit. L'Angleterre a du reste aussi son *Bulletin des lois,* Statut Book, et son *Journal officiel,* London Gazette. M. B.

permet d'expliquer les parties par l'ensemble. Elle représente un corps de doctrine, un *corpus juris;* la loi spéciale n'est qu'un membre de ce corps, et en la considérant isolément, on peut lui attribuer une importance exagérée, la développer outre mesure et détruire ainsi l'harmonie de l'ensemble. Les grands législateurs de tous les pays se sont occupés de préférence de codification. César a déjà exprimé l'idée, réalisée plus tard par Théodose et Justinien, de codifier le droit romain. Charlemagne a promulgué, il est vrai, un grand nombre de lois spéciales, mais lui aussi aimait à s'occuper de codification. L'empereur germanique Frédéric II, le roi Frédéric II de Prusse, Louis XIV et Napoléon Ier en France, se sont posé des monuments impérissables par leurs codes. Et si l'Angleterre s'est bornée jusqu'à ce jour à accumuler des lois spéciales dont la masse rend si difficile l'étude du droit anglais, elle ressent les inconvénients de cet état de choses, et les Anglo-Américains, qui partageaient ce mal, se préparent à le faire cesser chez eux.

Du reste, la codification se présente sous deux formes. Elle peut n'être qu'une collection complète ou abrégée de textes, une analyse des lois en vigueur; ou elle consiste en une élaboration nouvelle, une refonte de toute la matière légale et apparaît comme une œuvre à part. Justinien a principalement suivi l'une de ces deux méthodes; les modernes pratiquent généralement l'autre. La première produit une compilation, la seconde une œuvre originale. Néanmoins, on aurait tort de préférer l'une d'elles d'une manière trop absolue : la préférence doit être déterminée par les circonstances. Lorsque Justinien fit rédiger les Pandectes et le code qui porte son nom, il agit sagement, surtout relativement aux Pandectes, en faisant compiler une collection de textes et d'extraits, car l'époque classique de la jurisprudence romaine dépassait singulièrement la sienne dans la science du droit et dans l'art de formuler les principes légaux. En créant une *collection*, Justinien a conservé à la postérité le trésor de la science juridique des Romains, tandis que s'il avait rédigé une œuvre nouvelle, celle-ci n'aurait jamais conquis une grande autorité auprès des générations postérieures. Au contraire, si la législation du dix-neuvième siècle voulait se borner à colliger les prescriptions légales des siècles antérieurs, elle arrêterait indubitablement les progrès du droit et nous forcerait à emprisonner dans le cercle étroit des notions juridiques du moyen âge les relations infiniment plus larges de l'époque actuelle. Ajoutons enfin qu'une élaboration nouvelle est toujours un travail d'un ordre supérieur à l'opération du compilateur, car elle suppose une activité intellectuelle indépendante, une spontanéité qui n'est pas nécessaire pour réunir une collection.

Il ne faudrait pas s'attendre, cependant, à ne trouver *que du nouveau* dans un code élaboré. L'abstraction complète du passé, une création entièrement nouvelle serait même une qualité rien moins que méritoire. Pas plus que la vie d'un individu, celle d'une nation ne saurait changer du jour au lendemain, et pour que le droit soit investi de toute son autorité morale, il doit avoir ses racines dans le passé, et se rattacher à tout ce qui est resté sain dans l'ordre légal antérieur. Tout ce qui, dans le droit nouveau, concorde avec le droit ancien, en paraît la continuation et lui concilie la vénération vouée à l'âge, la force qui repose dans l'habitude, l'affection conservée aux mœurs du pays. La méthode rationnelle, c'est-à-dire celle qui a des principes pour point de départ, n'exclut pas l'examen des éléments historiques du droit; elle en tient, au contraire, grandement compte. On peut, en effet, distinguer deux éléments dans les lois, un élément *réel* ou matériel, les faits, les circonstances, et un élément *idéal*, l'autorité de l'esprit de justice. Si la législation se bornait à s'inspirer de la justice abstraite, sans envisager également les faits, elle créerait une utopie; la loi n'existerait que sur le papier, elle ne vivrait pas.

Il n'est pas nécessaire que la codification soit absolument complète. Elle ne doit embrasser l'ensemble d'une branche du droit qu'en tant que toutes ses parties peuvent être fixées avec une égale précision. Lorsque certaines parties paraissent encore soumises à de trop grandes incertitudes, comme lorsque les institutions auxquelles elles se rapportent sont de dates récentes (chemins de fer, télégraphe), le législateur fera bien de les réserver à la législation spéciale. Il doit en être ainsi surtout des matières influencées par les vicissitudes de la politique. (*Voy. aussi* Codification.)

2. *Lois générales et lois locales. Législation de l'État et autonomie.* — Le moyen âge avait localisé la législation, de sorte que l'autonomie des seigneuries, des villes, des communes, des corporations avait une importance bien plus grande que la législation de l'État. Cette variété infinie des lois répondait au caractère dominant de l'époque. Le désir de s'isoler et de vivre à sa guise dans un cercle étroit, fut si puissant qu'il détruisit l'unité de l'État et empêcha le développement de l'esprit national. De nos jours, l'État tend à généraliser la législation, à l'étendre sur l'ensemble du territoire. Il veut réaliser l'unité et considère l'uniformité du droit comme l'une des bases de son organisation.

Cependant la généralisation des lois ne saurait être appliquée d'une manière absolue. Il est quelquefois des circonstances particulières, qui n'existent que dans certaines parties du territoire, et qui cependant sont dignes de la protection des lois. D'autres fois il s'agit de faits relatifs à une classe déterminée de la population, qu'il devient nécessaire de régler législativement, sans qu'il y ait lieu de rendre la loi obligatoire pour la nation entière. Des différences de race, de religion, de profession, de circonstances locales, ne doivent plus, comme dans le moyen âge, établir plusieurs droits dans le droit, mais elles ne doivent pas non

plus être complétement ignorées : on leur doit les égards compatibles avec les principes généraux et supérieurs du droit. C'est pourquoi il y a à côté des lois générales, qui restent la règle, des lois qui n'ont qu'une application restreinte, soit à une localité, un district, soit à une catégorie de citoyens.

Dans sa réaction contre le règne des statuts locaux, notre époque s'est trouvée portée à outrer le principe de la centralisation et à détruire presque partout l'autonomie locale. Peu à peu, cependant, on recommence à rendre justice à cette dernière. L'unité de l'État une fois assurée et l'uniformité du droit établie, on peut songer à tenir compte des besoins spéciaux, particuliers, locaux. Il conviendra alors d'abandonner aux intéressés le soin de régler ces besoins, c'est-à-dire de leur conférer l'autonomie. Le tout peut alors limiter la partie, le pouvoir législatif de l'État peut fixer les bornes de cette autonomie, en contrôler l'exercice; mais la liberté ne trouve sa complète application que si les districts, les communes, les institutions règlent eux-mêmes leurs intérêts particuliers.

3. *Lois ordinaires et lois d'exception. Lois provisoires.* — Les premières sont l'expression d'une situation normale; les lois d'exception répondent à des circonstances extraordinaires, par exemple, lorsque l'invasion est imminente, ou lorsque la guerre civile ravage le pays. Les lois d'exception ont donc nécessairement une application restreinte et ne doivent rester en vigueur que pendant la durée des calamités qui ont motivé leur création. Quelquefois leur durée est indiquée dans la loi elle-même, de sorte qu'elles cessent naturellement d'être en vigueur si leur existence n'est pas prolongée par un nouvel acte législatif. Tel serait, par exemple, l'état de siége établi expressément pour six semaines. Mais le plus souvent le terme n'est pas indiqué d'avance, et alors, lorsque les circonstances changent, il peut y avoir des doutes sur la validité de leur application. Il est indispensable que le corps représentatif ait un droit de contrôle suffisant, pour qu'il puisse mettre fin aux lois d'exception avant qu'elles n'aient causé trop de mal. Ce qu'il y a de plus sûr, c'est de faire comme le Parlement anglais et de déterminer d'avance la durée de la loi d'exception.

Les lois provisoires, si fréquentes de nos jours, sont une déviation particulière de la législation ordinaire. Elles supposent, sinon une calamité, du moins un besoin urgent à satisfaire en l'absence des chambres, elles n'ont qu'une valeur momentanée et doivent recevoir ultérieurement la consécration du pouvoir législatif. Toutefois, dans beaucoup de pays, ces dispositions provisoires réglant des matières qui sont essentiellement du domaine de la loi, conservent le nom de décret ou d'ordonnance jusqu'après le vote des assemblées délibérantes.

Il est évident que les lois d'exception aussi bien que les lois provisoires peuvent devenir dangereuses à la liberté, qu'elles ne sauraient être justifiées que dans des cas vraiment exceptionnels et urgents, que leur durée doit être limitée au minimum, et que l'interprétation doit être de *droit étroit*, c'est-à-dire de manière à empiéter le moins possible sur la législation ordinaire.

4. *Priviléges.* (*Voy. ce mot.*)

V. DE LA RÉDACTION DES LOIS.

On distingue les phases suivantes dans la rédaction des lois :

1. D'abord l'*initiative* (*voy.*) qui apparaît sous la forme d'un *projet de loi*, soumis à la délibération du corps représentatif, des chambres.

Partout le gouvernement a le droit d'initiative, et, en tout cas, c'est lui qui l'exerce le plus fréquemment. A la tête de l'État, dirigeant les affaires publiques, il constate plus tôt et plus facilement des besoins généraux à satisfaire, et il dispose de nombreuses ressources, de nombreux agents d'information qui le mettent en mesure de trouver les meilleures dispositions à prendre. Voilà ce qui rend l'initiative si utile entre ses mains. Mais si néanmoins la plupart des constitutions accordent le droit d'initiative aux chambres, c'est qu'on a pu faire l'expérience que les gouvernements négligent parfois d'exercer leur devoir d'initiative, et que certaines matières ne sont réglées que sous la pression énergique des gouvernés. Lorsque le gouvernement remplit ce devoir avec soin et intelligence, la Chambre aura rarement l'occasion d'exercer son droit d'initiative, et quand cette occasion se présentera, le gouvernement lui-même devra être heureux de recevoir un utile contingent de forces.

Le projet de loi doit être rédigé avec le plus grand soin; s'il avait été préparé négligemment, la discussion postérieure ne parviendrait jamais à corriger ses défauts. Comme tous les produits de l'intelligence, les lois réussissent le mieux lorsqu'elles sont rédigées par un seul. Plusieurs personnes peuvent apporter, à son élaboration, leur contingent de lumières, d'autres peuvent critiquer le projet, prendre des décisions relatives aux dispositions qu'il renferme; mais la rédaction proprement dite, la forme, réussit mieux à un individu qu'à une commission. Un travail collectif n'a pas toujours cette unité dans ses parties, cette cohésion qu'on désire trouver dans une loi.

2. *Renvoi à la représentation nationale. Discussion préparatoire.* — Lorsqu'un projet de loi est définitivement rédigé, ce qui suppose pour ceux qui émanent du gouvernement une délibération dans le conseil des ministres et dans le conseil d'État, sa présentation à la représentation nationale provoque en général l'examen public. Cet examen est exercé d'abord librement (sans être astreint à des formes particulières) par le public, soit dans la presse, soit dans des pétitions ou des réunions spéciales. Mais nous ne nous arrêterons un moment qu'à la discussion préparatoire dans le sein des corps législatifs.

Les méthodes suivies pour les examens préalables sont variées. En Angleterre, la Chambre

tout entière se constitue en commission (comité), c'est-à-dire que tous ceux qui s'intéressent à la matière prennent part à la délibération. Sur le continent, on charge généralement de l'examen préalable une commission élue, tantôt par la Chambre entière, tantôt par les sections formées par le tirage au sort (chaque section, comité, bureau, nommant un membre), tantôt aussi par des comités plus ou moins spéciaux ou permanents. (*Voy.* **Procédure parlementaire.**)

La manière de procéder des commissions est aussi variée que le mode de leur nomination. En Angleterre, où le Parlement a une si grande part dans l'administration du pays, les commissions ouvrent souvent de vastes enquêtes; elles convoquent un grand nombre de particuliers à titre de *témoins* ou d'hommes spéciaux, et reçoivent leurs dépositions. Elles recueillent ainsi directement les éléments de leur jugement et ne se servent pas ou presque pas des rapports et de l'entremise du gouvernement. Sur le continent, où les attributions du pouvoir législatif sont généralement plus restreintes, où l'action du gouvernement est plus étendue, les commissions se contentent habituellement d'élaborer les matériaux réunis par l'autorité administrative, et n'exercent que rarement leur droit de prendre des renseignements directs auprès de particuliers (témoins, experts) ou de faire des *enquêtes*. (*Voy. ce mot.*) La première de ces méthodes prend plus de temps et cause plus de frais, mais elle assure le succès de l'examen; elle permet de voir clair dans la situation du peuple et de se rendre un compte exact de ses besoins. La seconde méthode maintient la commission dans une certaine dépendance de l'administration et la force de voir par les yeux des bureaux, mais elle est plus commode, plus expéditive, moins chère. Dans certains cas elle peut suffire et même mériter la préférence, mais il ne convient pas de s'y enfermer. L'examen direct sera souvent nécessaire tant pour compléter les matériaux administratifs que pour les contrôler.

3. La *délibération* et le *vote* ont toujours lieu en assemblée générale de la Chambre. Quelquefois la délibération et le vote sont répétés à plusieurs reprises. La plus grande liberté de discussion et de parole est de rigueur. Les membres de ces assemblées ne doivent être gênés ni par un mandat impératif (*voy. ce mot*) imposé par les électeurs, ni par des résolutions de clubs, ni être exposés à courir des dangers s'ils exercent une critique sévère. Il importe aussi que, dans le feu de la discussion, les membres n'oublient jamais les égards dus à la dignité de l'assemblée ou à leurs collègues, et que les tribunes ne cherchent pas à influencer la délibération.

Il est inutile d'ajouter que les séances doivent être publiques; lorsque les mandataires de la nation parlent dans l'intérêt de la patrie, il faut que tous puissent entendre leur voix (ou lire leurs discours), afin que les rapports entre électeurs et élus restent vivants et deviennent féconds.

Une question à résoudre ici, c'est celle des amendements. Sont-ils praticables dans les grandes assemblées, et à quelles conditions? Si l'on refusait aux corps représentatifs tout droit d'amendement, leur influence sur la législation se réduirait au minimum, et leur coopération ne serait presque plus qu'une forme. Si, au contraire, on pouvait proposer et faire adopter à chaque instant un amendement, on s'exposerait à voir altérer l'harmonie d'une loi par des changements ou des additions, à y introduire des contradictions et même à surprendre des votes regrettables. Il faut donc protéger la liberté des amendements, mais en même temps on doit en régler l'exercice de manière à éviter toute précipitation. Ce but pourra facilement être atteint, par exemple, au moyen du simple renvoi aux bureaux et d'une délibération postérieure en assemblée générale.

4. *Sanction.* — Dans les États monarchiques, la loi, pour être parfaite, a besoin d'être sanctionnée par le prince, après avoir été votée par les assemblées délibérantes. Le refus *exprès* de sanction se nomme *veto*. (*Voy. ce mot.*) Il ne suffit pas qu'il y ait absence de veto, il faut qu'il y ait sanction, approbation positive.

5. *Promulgation.* (*Voy. ce mot.*) — C'est le dernier acte de la création d'une loi. Une loi promulguée est en vigueur.

VI. DE L'EXAMEN DE LA VALIDITÉ DES LOIS.

On a vu qu'une loi, pour être valable, doit avoir reçu l'assentiment de tous les organes du pouvoir législatif. Il en résulte que les tribunaux peuvent refuser d'appliquer un acte du gouvernement contraire à la Constitution ou qui, bien que du domaine de la loi, n'a pas reçu l'approbation de l'assemblée représentative.

On pourrait demander si une loi qui a reçu la sanction du pouvoir législatif, et dont la forme est par conséquent parfaitement correcte, si une telle loi peut être attaquée au fond comme contraire à la Constitution et considérée par les tribunaux comme non avenue. Le droit public américain admet l'affirmative, le droit public européen est presque unanime pour répondre négativement. Mais en Europe aussi des autorités respectables se prononcent pour l'affirmative. Il semble en effet désirable de circonscrire le pouvoir du législateur. L'homme n'est pas fait pour le pouvoir illimité : lorsqu'il croit le posséder, il en abuse. La doctrine de l'omnipotence absolue du législateur est donc subversive. En fait, en organisant le pouvoir législatif dans les États modernes, et notamment en le composant de plusieurs éléments, en le partageant entre plusieurs organes, on a prévenu la plupart des abus d'autorité. Si le gouvernement avait une tendance à outrer le pouvoir de faire des lois, il trouverait un frein dans la représentation nationale; si, au contraire, la démocratie avait un penchant pour les lois inconstitutionnelles, elle aurait son contre-poids dans la Chambre des

pairs ou dans le Sénat. De sorte que, si les divers organes du pouvoir législatif sont d'accord, il y a une très-forte présomption en faveur de la loi : elle doit être constitutionnelle.

D'un autre côté, l'autorité du législateur doit nécessairement primer toutes les autres. Ce serait le renversement de l'ordre naturel des choses, si le tribunal pouvait contrôler les actes du législateur, et mettre sa propre autorité au-dessus de celle d'une loi, ne serait-ce même que dans un cas spécial, dans *une espèce*. Le jugement du tribunal, l'arrêt d'une cour ne doivent leur validité qu'à leur forme. Lorsque l'arrêt est prononcé en dernière instance et qu'il a *force de chose jugée*, il a créé un droit formel, et le gouvernement lui-même devra le respecter, lors même qu'il aura la conviction intime que le tribunal a eu tort au fond. De même, le tribunal doit considérer comme valable un règlement de police émané de l'autorité compétente, quand même il penserait que les dispositions de ce règlement laissent à désirer. Or, lorsque le législateur crée une loi, il établit aussi un droit formel, ou plutôt une prescription, qui serait obligatoire, lors même qu'il se serait trompé et aurait sanctionné une disposition que l'interprétation pourrait mettre en contradiction avec la Constitution.

Des conflits de cette nature, soit entre deux organes du pouvoir législatif, soit entre le législateur et les tribunaux, ne sauraient jamais s'élever en face de dispositions expresses de la Constitution. Il serait absurde de penser que les organes du pouvoir puissent vouloir ébranler les bases de leur autorité. Mais s'il est rare qu'une loi contredise ouvertement ou expressément le texte de la Constitution, il pourra naître des divergences d'opinion sur le sens et la portée de telle disposition constitutionnelle et sur ses rapports avec une loi ordinaire. Ainsi, toute une série d'articles des constitutions renferment des propositions abstraites, par exemple, ceux qui énoncent, sous la forme d'axiomes, la garantie de la propriété, de la liberté personnelle. C'est à la législation ordinaire à déterminer le sens exact de ces propositions, à les appliquer, et au besoin à indiquer les restrictions qu'elles devront subir dans des cas prévus. Celui qui les interprète d'une manière trop littérale, et en suivant les formes de l'interprétation juridique, pourra quelquefois voir une contradiction entre une loi ordinaire et l'une de ces propositions abstraites. (*Voy.* **Système.**) Le législateur, de son côté, qui considère et pèse toutes les circonstances, tous les besoins publics, qui s'efforce réellement de donner au peuple toutes les satisfactions auxquelles il a droit, se croira moins lié par la lettre que par l'esprit de la Constitution. Il pourra donc établir de très-bonne foi une loi qui paraîtrait inconstitutionnelle à une logique purement juridique. Dans des cas pareils, l'autorité du législateur ou des lois pourrait être ébranlée d'une manière dangereuse, si les dispositions en question pouvaient être rejetées ou invalidées par les tribunaux, et si ces derniers pouvaient mettre leur interprétation au-dessus de celle du législateur.

VII. INTERPRÉTATION DES LOIS.

Voy. **Interprétation des lois** et **Lettre et esprit de la loi.** BLUNTSCHLI.

COMPAREZ : Charte, Décret, Interprétation, Lettre et esprit de la loi, Lettre patente, Lynch, Majorité, Mœurs, Obéissance, Passions politiques, Promulgation, Raison, Régime constitutionnel, Rétroactivité, Sanction.

LOI MARTIALE. Loi décrétée par l'Assemblée constituante, le 21 octobre 1789. Elle autorisait les municipalités à requérir les troupes et la garde citoyenne pour dissiper les rassemblements. Le canon devait être tiré, comme avertissement, à la maison commune, le drapeau rouge déployé, et la force armée pouvait tirer sur le peuple après trois sommations. Elle renvoyait les crimes de lèse-nation au tribunal du Châtelet, « bien petit tribunal, dit M. Michelet, pour une si grande mission ». (*Histoire de la Révolution française.*)

Cette loi a été plus tard remplacée par la loi sur les attroupements (*voy. ce mot*), et ses effets ont été complétés par l'invention de *l'état de siége.* (*Voy. ce mot*) J. DE B.

LOI SALIQUE. Nos anciens auteurs, du quatorzième au dix-huitième siècle, entendaient surtout par loi salique l'usage qui exclut les femmes de la couronne de France. Communément, on l'emploie encore dans cette acception exclusivement politique. Mais on sait que cette disposition de droit successoral et national n'est pas toute la loi salique, qui comprend l'ensemble des coutumes des Francs Saliens. « Celui qui a dit que la loi salique fut écrite avec une plume de l'aigle à deux têtes, par l'aumônier de Pharamond, au dos de la donation de Constantin, pourrait bien ne s'être pas trompé. » (*Dictionnaire philosophique.*) Je crois pourtant qu'il a exagéré, et que les noms des quatre rédacteurs n'étaient pas, comme le dit Voltaire, des noms de pays, mais bien des noms d'hommes. Les coutumes des Francs Saliens furent recueillies, au sixième siècle, par des conseillers de Thierry, roi d'Austrasie. Mais Voltaire a raison de dire que ce n'est pas une loi, attendu que ce n'est qu'un recueil de jurisprudence, semblable aux *responsa prudentum* des Romains. On n'a qu'à lire le recueil de dispositions et d'avis qui constitue la loi salique pour voir qu'elle n'a point été votée par une assemblée de nobles et d'évêques, ni dictée à un roi franc par un clerc.

M. Guizot (*Histoire de la civilisation en France*) fait observer que les lois barbares sont à la fois antérieures et postérieures à l'invasion. « La loi salique se rattache à des coutumes recueillies de génération en génération, lorsque les Francs habitaient vers l'embouchure du Rhin, et modifiées, étendues, expliquées, rédigées en loi à diverses reprises, depuis cette époque jusqu'à la fin du huitième siècle. »

Le préambule qui la précède, et où la na-

tion des Francs déclare avoir cherché la vérité lorsqu'elle était encore barbare, et se félicite d'avoir secoué le joug des Romains et embrassé le christianisme, est célèbre; il respire l'exaltation des *fédérés* militaires, tout fiers et tout étonnés de s'être substitués peu à peu à l'administration romaine, et d'avoir fondé une société nouvelle.

La loi salique traite de tout, des droits politiques, civils, de procédure, criminels, et surtout des peines. Les peines sont très-douces envers les hommes libres, très-cruelles envers les esclaves. Il faut croire que le clergé, alors tout-puissant, ne prenait pas la défense du faible aussi souvent que nous l'avons supposé. On voit, par l'usage du *Wehrgeld*, composition, et du *fredum*, amende, que la justice consistait alors à protéger l'accusé contre la vengeance des offensés ou la sévérité des lois. (*Voy.* Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. XXX, ch. xx.)

La procédure n'est pas expliquée dans la loi salique; elle l'était dans la loi romaine. Les deux lois exigent, dans la justice, la distinction du fait et du droit. Mais dans le droit romain, le fait était décidé par les juges jurés, le droit prononcé par le préteur. Chez les Francs, le droit est bien prononcé par les rachimbourgs, mais le fait s'établit par des épreuves absurdes, ou par le serment des alliés, les *conjuratores*.

C'est au quatorzième siècle, après la mort de Louis X, que la disposition de droit successoral, qui a été considérée comme excluant les femmes de la couronne, acquit tout à coup une importance décisive, et subordonna tous les autres éléments de la loi, lesquels d'ailleurs n'avaient plus de raison d'être, étant donnée la constitution féodale de la société. Comme il y avait, à cette date, un grand intérêt national à ce que le trône de France restât à un prince français au lieu de passer au roi d'Angleterre, qui le réclamait du chef de sa femme, le Parlement rechercha dans les anciens usages des Francs quel était le droit de succession civile, et en étendit les dispositions à l'ordre politique. La loi de succession est formulée ainsi : « La terre salique ne sera point recueillie par les femmes, mais elle sera dévolue tout entière aux mâles. » Les explications les plus singulières ont été données sur l'adoption de cette loi. Froissart assurait que « les douze pairs de France dient que le royaume de France est de si grande noblesse qu'il ne doit mie par succession aller à femelle. » On disait que les lis ne filent point, selon l'Évangile, et qu'ainsi le royaume de France ne doit pas tomber en quenouille. Jérôme Bignon disait, dans son *Traité sur l'excellence du royaume de France :* « Cette loi vient de la loi naturelle, selon le grand Aristote, parce que, dans les familles, c'était le père qui gouvernait, et qu'on ne donnait point de dot aux filles, comme il se lit des père, mère et frères de Rébecca. »

Selon Montesquieu, le mot *salique* vient du mot *Sala*, maison; et Tacite dit que « les Germains n'habitent point de villes, et ne peuvent souffrir que leurs maisons se touchent les unes les autres. Chacun laisse autour de sa maison un petit terrain ou espace qui est clos et fermé. »

« Nous savons par César et Tacite, continue Montesquieu, que les terres que les Germains cultivaient, leur étaient données pour un an, après quoi elles redevenaient publiques. Ils n'avaient de patrimoine que la maison et un morceau de terre dans l'enceinte (*cortis*) autour de cette maison. C'est ce patrimoine particulier qui appartenait aux mâles. En effet, pourquoi aurait-il appartenu aux filles? Elles passaient dans une autre maison.

« . . . Après la conquête, les Francs acquirent de nouvelles propriétés; on continua dès lors de les appeler des terres saliques..... On trouva dur que les filles n'y pussent avoir de part. Il s'introduisit un usage qui permettait au père de rappeler sa fille et les enfants de sa fille.

« La terre salique n'ayant point pour objet une certaine préférence d'un sexe sur l'autre, elle avait encore moins celui d'une perpétuité de nom, ou de transmission de terre. »

Et Montesquieu le prouve en invoquant le titre des aïeux de la loi salique, qui donne la succession d'un homme mort sans enfants : 1° au père et à la mère; 2° au frère et à la sœur; 3° à la sœur de la mère; 4° à la sœur du père; 5° au plus proche parent par mâles; et celle d'un homme qui laisse des enfants, à ses fils, et, à défaut, à ses filles. Les différences de cette loi, qui donne la préférence, tantôt aux hommes sur les femmes, et tantôt aux femmes sur les hommes, viennent de ce que « les enfants des sœurs sont chéris de leur oncle comme de leur propre père. » (Tacite.)

« Après ce que nous venons de dire, continue Montesquieu, on ne croirait pas que la succession perpétuelle des mâles à la couronne de France pût venir de la loi salique. Il est pourtant indubitable qu'elle en vient. Je le prouve par les divers Codes des peuples barbares. La loi salique et la loi des Bourguignons ne donnèrent point aux filles le droit de succéder à la terre avec leurs frères; elles ne succédèrent pas non plus à la couronne. La loi des Visigoths, au contraire, admit les filles à succéder aux terres avec leurs frères; les femmes furent capables de succéder à la couronne. Chez ces peuples, les dispositions de la loi civile forcèrent la loi politique. » (*Voy.* **Femme, Légitimité, Monarchie.**)

JACQUES DE BOISJOSLIN.

COMPAREZ : Aînesse, Dynastie, Égypte, Primogéniture, Turquie.

LOIS AGRAIRES. De nos jours encore on a entendu des tribuns du peuple réclamer des lois agraires, mais ces tribuns n'avaient reçu mission que de leur ignorance, et, en même temps qu'ils prouvaient, par cette demande du partage des terres, combien ils connaissaient peu les lois fondamentales du développement de l'activité humaine, ils prouvaient aussi, par les mots mêmes dont ils se servaient, qu'ils ne

connaissaient pas la constitution de la société romaine.

On appelait « lois agraires », à Rome, toutes les lois relatives aux terres, et spécialement celles qui concernaient les terres du domaine de l'État, l'*ager publicus*. Les idées antiques de guerre, de conquête, de butin, de partage, sont les seules que paraisse avoir connues et mises en pratique le fondateur de la nation romaine. Improvisée par une bande de brigands semblables à ceux qui infestent encore l'Apennin de Naples, cette nation ne posséda d'abord d'autre territoire que celui qu'elle enleva aux peuplades voisines.

On y tailla pour chaque bandit armé d'une lance ou « quirite », un lot de deux *jugera*, c'est-à-dire d'environ cinquante ares. Ce lot s'appela *heredium*, l'héritage sacré du citoyen. Tout le reste fut la propriété indivise de l'État ou du roi, et ce domaine fut affermé, soit pour des pâturages qui payaient une redevance en bétail, soit pour d'autres cultures chargées d'un cens qui montait au dixième pour les grains et au cinquième pour la vigne. Quand les Romains chassèrent Tarquin et s'établirent en république, le domaine fut divisé et l'*heredium* de chaque citoyen fut porté à cinq *jugera*. C'est là ce que possédaient les premiers patriciens de Rome, les ancêtres des Lucullus. On ne croyait pas qu'un homme dût alors posséder plus de terre qu'il n'en pouvait cultiver de ses mains.

Ces héritages étaient probablement inaliénables dans le principe, et quand le possesseur mourait sans enfants, ils faisaient retour à l'État, propriétaire « éminent » du territoire national. Mais avec le temps, les familles qui, en chassant les rois, s'étaient organisées en une aristocratie maîtresse des lois, saisirent peu à peu les terres possédées par les plébéiens et disposèrent à leur gré du vaste domaine de l'État que chaque guerre agrandissait. Ce fut l'un d'eux, Spurius Cassius Viscellinus, alors pour la troisième fois consul, et honoré de deux triomphes, l'un sur les Sabins, l'autre sur les Herniques, qui protesta le premier au nom du peuple dépouillé et qui proposa la première de ces lois destinées à s'appeler dans l'histoire les lois agraires. Il demanda que toutes les terres usurpées sur le domaine de l'État y fussent incorporées de nouveau, que le cens des terres affermées fût payé avec exactitude et qu'enfin on prît sur le domaine de quoi donner sept *jugera*, 175 ares, à chaque citoyen. Le Sénat, n'osant pas répondre sur-le-champ par un refus, décréta pour l'année suivante la nomination de douze commissaires chargés de déterminer les limites de la république et les terres qui pourraient être distribuées aux plébéiens. A peine sorti de charge, Spurius Cassius est accusé par un Fabius d'aspirer à la royauté, mis en accusation devant le peuple pour ce crime, exécrable à Rome, et précipité du haut de la roche Tarpéienne. On était alors en l'année 485 avant J.-C. Les tribuns du peuple réclamèrent l'exécution de la loi, mais l'aristocratie eut soin de susciter aussitôt une guerre contre les Èques, les Volsques, les Véiens, et l'armée romaine ensanglanta de nouveaux champs de bataille que bientôt les patriciens se partagèrent encore ou dont ils prirent les récoltes à ferme. Le peuple de la cité resta plongé dans sa misère pendant que des esclaves cultivaient partout le sol conquis au prix de son sang.

En 366 les tribuns Licinius Stolon et Licinius Sextus firent décréter une loi pour interdire à qui que ce fût de posséder plus de 500 *jugera*, 125 hectares de terre, pour exiger que les fermages fussent payés régulièrement, pour limiter à 100 têtes de gros bétail et au chiffre de 500 moutons les troupeaux qu'il était permis d'envoyer au pâturage public, pour contraindre les propriétaires à employer dans leurs exploitations un tiers au moins d'ouvriers libres et pour donner un lot de 7 *jugera* à chaque plébéien sur les terres de l'État. La loi « Licinia » ne fut exécutée que pendant très-peu de temps, et bientôt éludée. On sait que deux siècles et demi plus tard, en traversant les campagnes d'Étrurie pour se rendre à son commandement d'Espagne, le jeune Tibérius Sempronius Gracchus, petit-fils du grand Scipion, fut saisi de pitié pour l'État autant que pour le peuple, et c'est alors qu'entrevoyant dans un avenir prochain peut-être la dépopulation et la ruine de la terre italienne et dans le sein même de Rome l'élévation d'un tyran acclamé par la foule affamée, il médita de rétablir l'agriculture libre pour régénérer la République. Prenant conseil de tous les esprits éminents de son temps, il crut trouver un instrument suffisant dans la vieille loi licinienne et proposa de la faire revivre en la modifiant. Aux 500 *jugera* qu'un propriétaire avait le droit de posséder, la loi « Sempronia » en joignit 250 pour chacun de ses fils. Quant aux héritages distribués encore une fois au peuple, ils devaient être inaliénables. Mais ce peuple se souciait peu de quitter le Forum où il se consolait de sa misère par sa paresse et il ne soutint pas, au jour de la lutte définitive, le tribun qui, pour le doter, s'était mis en état de guerre contre toutes les familles patriciennes. Tibérius Gracchus fut assassiné en l'an 133, et douze ans après, lorsque son frère Caïus se dévoua à la même cause, il fallut qu'abandonné aussi par la multitude il se fît tuer par un de ses esclaves.

Mais l'avarice des patriciens avait dès lors condamné la République elle-même à périr. Ce peuple qui exigeait de ses tribuns tant de courage et qui leur prêtait si peu d'appui, ce même peuple allait pousser à la tyrannie entrevue par Tibérius Gracchus le premier général qui, les armes à la main, reprendrait l'œuvre de Spurius Cassius, de Licinius Stolon et des Gracques. Rome vit d'abord surgir la querelle sanglante de Marius et de Sylla. Les proscriptions ôtèrent la vie à ceux qui n'avaient pas voulu rendre les terres usurpées, et les premiers plébéiens mis en possession d'héritages, ce furent les légionnaires qui avaient versé le sang. Enfin parut César qui, en

63, fit proposer une loi agraire par le tribun Rullus et, en 60, par le tribun Flavius, qui, en 59, devenu consul, la fit passer lui-même, devint par là le maître de la multitude et légua le soin de la nourrir, de la flatter et de la désennuyer dans sa corruption, aux empereurs qui allaient hériter, pour le malheur de Rome, du pouvoir absolu qu'il avait fondé.

Les lois agraires jouent donc, dans l'histoire romaine, un rôle considérable; mais au moment où sur les ruines de la République le monde moderne va naître, elles cessent d'avoir une signification. Ce ne peut plus être qu'un souvenir au milieu d'une civilisation qui a fait succéder le droit du travail au droit de la violence et de la rapine, dans des sociétés où chacun est maître absolu de ses biens et où les propriétés particulières ne sont pas des concessions d'un État créé et incessamment enrichi par la guerre. La Convention ne voulant pas laisser armés d'un souvenir, même insensé, les agitateurs de la foule, décréta, le 18 mars 1793, la peine de mort contre quiconque prononcerait le nom de ces lois. La menace fut renouvelée sous le Directoire, et c'est pour l'avoir bravée que Babeuf dut périr.

PAUL BOITEAU.

COMPAREZ : Propriété, Socialisme.

LOIS SOMPTUAIRES. *Voy.* Luxe.

LORD, synonyme de seigneur. C'est le titre donné à tous les pairs (*peers*) d'Angleterre, aux principaux juges, aux évêques, au maire de Londres et à quelques nobles qui en jouissent héréditairement sans avoir un siége dans la Chambre haute.

LORD-MAIRE. *Voy.* Grande-Bretagne.

LORRAINE ALLEMANDE ET ALSACE. (Suite de l'article **Alsace-Lorraine** (*voy.*) D'après le recensement du 1er décembre 1871, l'Alsace-Lorraine compte, sur un territoire de 14,492 kil. carrés, 356,475 ménages, habitant 265,609 maisons, et formant une population civile de 1,517,494 âmes et de 32,244 militaires et leurs familles. Sous le rapport du culte, la population se divise en 1,223,161 catholiques, 250,698 protestants, 2,823 chrétiens d'autres dénominations et 40,812 israélites.

Les chiffres cités ci-dessus se subdivisent ainsi : le département de la Basse-Alsace compte 588,947 âmes, en 135,851 ménages, habitant 100,294 maisons; la Lorraine compte 474,316 âmes, en 119,497 ménages, habitant 96,826 maisons; la Haute-Alsace compte 454,231 âmes, en 101,157 ménages, habitant 68,489 maisons.

D'après le *Times*, sur les 135,000 Alsaciens qui ont subi l'épreuve de l'option, 47,650 seulement ont réellement opté pour l'émigration; en Lorraine, sur les 29,567 qui se sont présentés, il n'y a eu que 20,750 émigrants; soit en tout 67,000 émigrés sur une population de 1,500,000 âmes. Quant aux Alsaciens-Lorrains habitant la France et qui ont opté pour la nationalité française, le chiffre s'en élève à 230,000; leurs noms sont insérés au *Bulletin des lois*.

Le budget de l'Alsace-Lorraine, reproduit par le *Journal officiel* allemand, s'élève, pour 1872, en recettes à 37,701,924 fr., et en dépenses à un chiffre égal. En voici les principaux articles.

RECETTES.

Impôt foncier, princip. et cent. addit.	5,473,577f
— personnel-mobilier	1,846,965
— des portes et fenêtres	1,768,161
— des patentes	2,117,052
— de la taxe de premier avertissement	26,797
Total des contributions directes	11,232,552
Recettes de l'administration de l'intérieur	158,872
Recettes de l'administration de l'instruction publique	114,388
Douanes (brut 7,271,340 fr., net 2,301,769); sel (brut 621,420, net 54,843); tabac (brut 274,275, net 41,141); plus 4,140 de recettes extraordinaires, net	2,425,459
Timbre des lettres de change (24 p. %)	69,300
Contributions indir. (brut 5,569,639 fr.), net	3,029,051
Enregistrement	10,394,791
Timbre	1,328,860
Domaines	158,932
Diverses recettes	511,419
Forêts	5,971,000
Manufacture du tabac (brut 3,037,500 fr.) net	1,964,250
Total	37,358,876
Recettes spéciales	343,048
Total général	37,701,924

Une loi postérieure (15 juillet 1872) arrête le montant des excédants de recette de l'année 1871 à la somme de 7,441,066 fr., et l'ajoute au budget des recettes pour en disposer ensuite comme dépense. Voici d'abord celles qu'on avait prévues au budget primitif.

DÉPENSES.

Administration centrale (chancellerie de l'empire, division d'Alsace-Lorraine, etc.)	156,281f
Justice	2,042,458
Intérieur (police, bienfaisance, admin. proprement dite, préfecture, etc.)	6,148,562
Cultes (catholique, 2,439,375; protestant, 675,551; israélite, 174,850)	3,289,776
Instruction publique, etc. (dont primaire, 1,994,537 fr.)	3,862,440
Dépenses diverses (brevets, haras, mines, etc.)	294,376
Ponts et chaussées	3,488,604
Administration des forêts	2,455,000
— des contribut. directes	799,225
— des contributions indirectes, des douanes et de l'enregistr.	4,853,709
Fonds généraux (contribution matriculaire à l'empire (*voy.*) 4,561,249), pensions, etc., etc.	6,112,115
Total	33,502,546
Dépenses extraordinaires	4,199,378
Total général	37,701,924

BUDGET SUPPLÉMENTAIRE.

Instruction publique	1,278,135f
Administration des contrib. directes	600,000
— — — indirectes	160,000
Ponts et chaussées (ou trav. publics)	5,402,931
Total général des dépenses	7,441,066

Le budget de 1873 a été arrêté (loi du 28 mai 1873) à 42,633,990 fr. en recettes et en dépenses.

L'Alsace-Lorraine n'a pas de dettes générales; elle n'a que des dettes départementales et communales.

Les chemins de fer appartiennent à l'empire et le revenu entre directement dans ses caisses.

La loi du 25 juin 1873 (art. 1er) introduit la Constitution allemande en Alsace-Lorraine, pour être en vigueur à partir du 1er janvier 1874. Voici quelques autres dispositions de cette loi :

Art. 2. Au territoire de l'empire, désigné dans l'article 1er de la Constitution, vient s'ajouter le territoire de l'Alsace-Lorraine.

Art. 3. Jusqu'à la révision légale (le nombre des députés étant proportionnel au chiffre de la population) prescrite par l'article 20 de la Constitution, l'Alsace-Lorraine enverra quinze députés au Reichstag allemand.

Art. 4. L'imposition des bières de l'Alsace-Lorraine reste jusqu'à nouvel ordre réservée à la législation intérieure (comme celles de Bavière, Wurtemberg et Bade, art. 35 de la Constitution).

Art. 5. Les restrictions auxquelles est soumise la perception des impôts pour le compte des communes suivant l'article 5 du traité d'union douanière du 8 juillet 1867 ne s'appliquent pas aux dispositions concernant l'octroi existantes en Alsace-Lorraine.

Art. 6. La loi électorale allemande du 31 mai 1869 sera en vigueur, en Alsace-Lorraine, à partir du 1er janvier 1874.

La délimitation des circonscriptions électorales sera faite par décision du *Bundesrath* jusqu'à ce qu'une loi y aura pourvu.

Art. 7. (Est de pure forme.)

Art. 8. Même après l'introduction de la Constitution et jusqu'à nouvel ordre, l'empereur pourra prendre, avec l'assentiment du *Bundesrath* et pendant l'absence du Reichstag, des décisions ayant force de loi. Toutefois, ces décisions ne pourront rien ordonner qui soit contraire à la Constitution ou aux lois de l'empire en vigueur en Alsace-Lorraine et ne pourront se rapporter à des affaires que le Reichstag s'est expressément réservées dans la loi du 9 juin 1871 relative à l'annexion du territoire (§ 3, alinéa 2, il s'agit des matières qui, relativement aux autres États de l'empire, ne sont pas de la compétence du Reichstag. C'est une mesure transitoire).

Les décisions ou ordonnances impériales prises en conformité avec le présent article seront soumises à l'approbation du Reichstag à sa plus prochaine réunion. Elles cessent d'être en vigueur si le Reichstag refuse de les approuver.

Il nous semble sans intérêt d'indiquer les diverses lois et ordonnances qui introduisent la législation allemande (pénale, commerciale, l'organisation judiciaire, etc.) en Alsace-Lorraine. L'organisation administrative a été changée en partie, mais le droit administratif départemental et communal français n'a pas été modifié sensiblement; les offices transmissibles par voie d'achat (notaires, etc.), ont été rachetés, et les titulaires indemnisés. Les receveurs des hypothèques ont un traitement, et les droits qu'ils percevaient à leur profit sont versés à la caisse publique. L'instruction primaire est obligatoire (loi du 12 février 1873, ordonnance du 10 juillet 1873).

Nous croyons devoir reproduire, d'après le *Bulletin des lois*, la déclaration signée entre la France et l'Allemagne, le 14 juin 1872, et promulguée en France par décret du 5 juillet 1872. La voici :

« Les soussignés, agissant au nom de leurs gouvernements respectifs, ont arrêté d'un commun accord et déclaré ce qui suit :

« Les actes de l'état civil, les documents judiciaires et autres analogues délivrés en Alsace-Lorraine et produits en France, ou délivrés en France et produits en Alsace-Lorraine, seront, à l'avenir, admis par les autorités compétentes des deux pays, lorsqu'ils auront été légalisés, soit par le président d'un tribunal, soit par un juge de paix ou son suppléant. Aucune autre légalisation ne sera exigée, hormis le cas où il y aurait lieu de mettre en doute l'authenticité des pièces produites.

« Le présent arrangement est conclu pour une période de cinq années, à compter de ce jour; mais il sera renouvelé de plein droit et continuera d'être observé si aucune des deux parties n'a notifié une intention contraire trois mois au moins avant l'expiration de ce terme.

« Signé : Rémusat, Arnim. »

LOTERIE. La loterie est un jeu de hasard, dont l'origine remonte aux temps de l'antiquité romaine. Imaginée d'abord comme un moyen d'amusement pour le peuple, elle s'est peu à peu introduite dans les mœurs, puis dans les lois : les particuliers l'ont exploitée comme un instrument de spéculation; les gouvernements comme une ressource fiscale, et aujourd'hui encore la loterie figure dans le budget d'un grand nombre d'États.

Les loteries organisées sous les empereurs romains à l'instar de celles qui dataient des Saturnales, se rattachaient au système de largesses et de réjouissances, par lequel Auguste et ses successeurs contenaient le peuple de Rome. Elles formaient le complement des représentations du Cirque et elles étaient dès lors une charge pour le Trésor. De Rome, l'usage des loteries se répandit dans les villes de l'Italie et dans les colonies lointaines. L'empressement avec lequel la passion du jeu répondit à l'appel, d'abord innocent, qui lui était fait, suggéra à des entrepreneurs la pensée d'organiser des loteries pour leur propre compte en spéculant sur la cupidité populaire. Les loteries survécurent ainsi à l'empire romain et se multiplièrent en Italie, surtout à Venise, à Gênes, à Pise, où le commerce avait au moyen âge accumulé de grandes richesses, développé le luxe et surexcité l'amour du gain.

Ce fut au seizième siècle que la loterie fut importée d'Italie en France et en Allemagne. On cite une loterie autorisée en 1539 par François 1er pour subvenir aux dépenses de guerre. Sous les règnes suivants, les Parlements es-

sayèrent de résister, en adressant des remontrances aux souverains et en refusant d'enregistrer les lettres patentes qui autorisaient les loteries particulières. Mais Mazarin, qui aimait à voir le peuple *canter*, fût-ce même à ses dépens, se garda bien de lui interdire les distractions du jeu. La loterie fut donc en grande faveur au temps de Louis XIII. Enfin, sous Louis XIV, elle fut définitivement adoptée et consacrée par un édit de 1700. « Sa Majesté ayant remarqué l'inclination naturelle de ses sujets à mettre de l'argent aux loteries particulières,.... et désirant leur procurer un moyen agréable et commode de se faire un revenu sûr et considérable pour le reste de leur vie et même d'enrichir leur famille en donnant au hasard des sommes si légères qu'elles ne puissent leur causer aucune incommodité, a jugé à propos d'établir à l'hôtel de ville de Paris une loterie royale de 10 millions. » La France se trouvait alors au milieu des négociations relatives à la succession d'Espagne; il fallait se préparer à de nouvelles guerres et se ménager des ressources que l'on ne pouvait plus demander aux impôts réguliers, épuisés sous toutes leurs formes par les tristes expédients du ministre Pontchartrain. Ce n'était donc point pour flatter l'inclination naturelle de ses sujets que Louis XIV instituait une loterie : il n'y avait là qu'un expédient de la Trésorerie aux abois, et il est curieux de voir par quels arguments, aussi hypocrites que misérables, le monarque absolu s'appliquait à justifier l'édit de 1700.

Comment, après cette sorte de consécration, aurait-on interdit les loteries particulières, qui prétendaient, à l'exemple de la Loterie royale, offrir aux bons pères de famille un moyen agréable et commode d'enrichir leurs enfants? Les spéculateurs se mirent donc à l'œuvre, et les loteries se multiplièrent sous tous les prétextes, tantôt pour la construction d'édifices d'utilité publique, tantôt pour la dotation de fondations pieuses ou pour l'érection d'églises. L'église Saint-Sulpice, à Paris, fut en partie construite avec le produit d'une loterie. Cette manière de placer son argent « en donnant au hasard », était devenue si populaire que le gouvernement ne pouvait plus que très-difficilement résister à la tentation de se faire lui-même entrepreneur de loteries. Si l'honnête Turgot refusa d'introduire dans son plan de finances ce nouvel article d'impôt, son successeur Clugny fut moins scrupuleux, et le 30 juin 1776, fut créée la *Loterie royale*, remplaçant toutes les loteries particulières. L'État s'attribuait ainsi le privilége de donner à jouer aux contribuables; privilége aussi productif pour le Trésor que ruineux pour le peuple, car on a calculé que pendant les dernières années du règne de Louis XVI, il procurait au fisc un revenu de 10 à 12 millions.

Par une loi du 22 brumaire an II (12 novembre 1793), la Convention abolit la Loterie de France, « comme une invention du despotisme, destinée à faire taire le peuple sur sa misère, en le leurrant d'une espérance qui aggravait sa détresse. » Mais cette suppression fut de courte durée. Quatre mois après, une loi du 29 germinal an II (18 avril 1794) institua la Loterie des Biens nationaux, et enfin par un décret du 9 vendémiaire an VI (1er octobre 1797), le Directoire rétablit la Loterie sur ses anciennes bases. Les gouvernements sont comme les individus : le besoin d'argent les démoralise. La loterie donnait un revenu si sûr et si commode que les républicains de la Convention, à bout de ressources fiscales, ne tardèrent pas à se repentir du bon mouvement qui les avait portés à y renoncer, et on la vit de nouveau reprendre dans les budgets une place qui ne lui fut enlevée définitivement que par la loi du 21 avril 1832, promulguée sous le gouvernement de Juillet. En vertu de cette loi, la Loterie royale fut supprimée à partir du 1er janvier 1836, et, la même année (1836), une seconde loi, en date du 21 mai, prohiba les loteries particulières, qui commençaient déjà à recueillir l'héritage laissé vacant par la suppression récente de la Loterie royale et qui auraient continué, avec plus d'âpreté sans doute, l'œuvre de démoralisation dont l'État ne voulait plus accepter la responsabilité ni les profits. On ne maintint par exception, et moyennant l'accomplissement de différentes conditions énumérées plus tard dans l'ordonnance du 29 mai 1844, que les loteries d'objets mobiliers, dont le produit était destiné à des œuvres de bienfaisance ou à l'encouragement des arts.

Interdite en Angleterre par un statut du règne de Georges II, supprimée en Belgique dès 1830, la loterie est maintenue dans la plupart des pays d'Allemagne, en Hollande, en Espagne, en Italie. Mais, à la suite des débats auxquels a donné lieu la législation française, débats qui, comme on l'a vu plus haut, ont abouti à la prohibition, l'on peut dire que cet impôt (car c'en est un, et la loterie figure à ce titre dans les budgets) est condamné en principe, et qu'il disparaîtra, tôt ou tard, dans les pays où il existe encore [1].

« Les législateurs, a dit J. B. Say, qui sanctionnent un pareil impôt, votent un certain nombre de vols et de suicides tous les ans : il n'est aucun prétexte de dépense qui autorise la provocation au crime. » Cet anathème, prononcé si énergiquement au nom de l'économie politique, n'est que l'écho du sentiment moral. La loterie n'est autre chose qu'une maison de jeu. Or, conçoit-on que l'État se fasse en quelque sorte le croupier des joueurs, tienne les dés ou les cartes, et provoque les passions qui s'agitent autour du tapis vert! Il est superflu de discuter une telle question. Tout système de loterie gouvernementale doit être absolument proscrit.

Mais s'il n'est point permis à l'État d'exploiter lui-même les loteries, peut-il intervenir dans l'exploitation des loteries organisées en dehors de lui par la spéculation privée? Y a-t-il là pour lui un droit à exercer, un devoir à remplir, ou

1. Tout comme les jeux ont disparu de l'Allemagne et de la plupart des autres pays.

bien est-il tenu de respecter le principe de liberté, en s'abstenant de toute ingérence en cette matière et en laissant à chacun la faculté d'agir selon sa passion ou son intérêt? — Nous n'hésitons pas à déclarer que le principe de liberté ne nous paraît point engagé dans la question. Il s'agit, en premier lieu, d'un intérêt moral. Or, le principe de liberté doit être subordonné à la loi morale, qui domine et inspire toutes les lois. S'il est reconnu que la loterie est une excitation à l'une des plus mauvaises passions qui sommeillent au cœur de l'homme, qu'elle entretient de basses cupidités, qu'elle est de nature à provoquer le scandale public, le législateur intervient naturellement, et il faillirait à sa mission en n'exerçant pas le droit qui lui appartient de prévenir et de réprimer le mal. Au point de vue économique, il n'est pas moins fondé à proscrire une industrie aléatoire, dans laquelle la richesse, quand elle arrive, n'est le fruit d'aucun travail, ne s'élève que sur des ruines et n'est capable de rien créer. Enfin, sous le rapport politique, il ne saurait laisser ouverte une école de démoralisation, qui attire particulièrement les classes pauvres, trompe le plus souvent leur crédulité et leurs convoitises, n'éveille chez elles que de mauvais instincts et aigrit leur misère par le désespoir. Nous ne savons si jamais les loteries ont eu le don d'amuser le peuple; mais il est certain qu'elles le corrompent.

En résumé, les loteries, sous quelque forme qu'elles se produisent, loteries gouvernementales, loteries particulières, sont condamnables et doivent être interdites. L'Angleterre, la Belgique et la France ont sagement fait de les prohiber[1], et il est à désirer que leur exemple soit suivi par les pays où la loterie, préservée par des considérations fiscales, résiste encore à la réprobation dont elle est l'objet. Le législateur ne doit en aucun cas reconnaître ni consacrer le triomphe du hasard. C. LAVOLLÉE.

LOUISIANE. *Voy.* **États-Unis.**

LOYERS (IMPÔT SUR LES). *Voy.* **Impôt personnel-mobilier et Maisons** (IMPÔT SUR LES).

LUBECK, ville libre et hanséatique, située sur la Baltique et faisant partie de l'empire allemand. Cette ville a joué autrefois un rôle assez considérable; elle a été pendant quatre siècles la capitale de la ligue hanséatique, étendant son influence de Londres à Novogorod et de Bergen en Norwége jusqu'aux villes commerciales du Rhin et du Danube. Mais cette époque brillante est passée depuis longtemps (*voy.* **Ligue hanséatique**), et à la fin de 1871 Lubeck est une ville de 39,748 habitants dont 31,849 dans la ville, 7,899 dans les faubourgs (1857 : 26,672 dans la ville, 4,045 dans les faubourgs), et l'État ne comprend sur ses 287 kilomètres carrés en tout que 52,158 habitants divisés en 11,186 ménages.

On sait que Lubeck est un port de mer et que ses habitants ont pour principale industrie le commerce et la navigation. On peut évaluer ce commerce à près de 250 millions de francs par an, importation et exportation réunies, et la navigation cause (1872) un mouvement de plus de 2,200 navires à l'entrée et autant à la sortie; on doit comprendre dans ces chiffres l'arrivée et le départ de deux bateaux à vapeur par jour, pendant les mois de l'été. L'effectif de la marine marchande de la ville est d'une cinquantaine de navires, dont une trentaine de vapeurs.

La constitution politique de Lubeck a été relativement aristocratique jusqu'en 1848. Par suite des modifications introduites dans la plupart des lois fondamentales de l'Allemagne par le contre-coup de la révolution française, celle de Lubeck aussi fut amendée, et depuis le 23 décembre 1851 une nouvelle constitution, dont nous allons donner les dispositions essentielles, est en vigueur dans l'ancienne capitale de la Hanse.

Le gouvernement est confié à un Sénat composé de 14 membres élus parmi les citoyens de Lubeck, mais de manière à ce qu'il y ait, dans ce nombre, 6 légistes et 5 négociants. Le président de ce corps a le titre de bourgmestre. Tous les deux ans, les sénateurs distribuent entre eux, par voie de roulement, les divers services publics qui sont dans leurs attributions.

La *Bourgeoisie* se compose de 120 membres élus pour six ans par leurs concitoyens, qui sont tous électeurs et éligibles. L'assentiment de la Bourgeoisie est nécessaire pour valider des changements dans la Constitution, créer ou abolir une loi, établir des impôts, permettre l'exercice public d'un culte non reconnu, etc. Enfin la Bourgeoisie a le droit de coopérer à l'administration de la fortune publique, ainsi qu'à celle des églises et des institutions de bienfaisance.

La Bourgeoisie se réunit six fois par an et en outre aussi souvent que le Sénat ou un quart des députés (membres de la Bourgeoisie) le demandent. Un comité de 30 membres pris dans son sein et élu pour deux ans se réunit tous les quinze jours, et c'est à ce comité que le Sénat renvoie toutes les affaires destinées à être discutées par la Bourgeoisie; le comité est autorisé à décider les questions d'administration et les autres affaires de peu d'importance. Lorsque le Sénat et la Bourgeoisie ne

1. On a autorisé en France, pour les emprunts de la Société du Crédit foncier et pour ceux de certaines villes, des combinaisons de remboursement, d'après lesquelles des primes ou *lots* en argent sont attribués aux titres dont les numéros sortent les premiers lors des tirages périodiques de l'amortissement. Le capital reste intact, de telle sorte que ces combinaisons ne sauraient être considérées comme des opérations de loterie, car elles ne causent pas la ruine de celui qui n'est point favorisé par les tirages. Il faut prendre garde cependant. On a compris le péril en exigeant que les emprunts à lots soient autorisés par des lois spéciales; l'on a reconnu ainsi le caractère exceptionnel de ce mode d'emprunts. Mais il semble que les exceptions tendent à devenir bien nombreuses, et, à voir le trafic qui se fait, à la veille des tirages, pour la vente des numéros, on peut craindre qu'il n'y ait là une trop large part laissée au hasard et un ressouvenir de la loterie. Les emprunts à lots sont prohibés en Allemagne et en Angleterre.

peuvent pas tomber d'accord sur l'interprétation d'une loi, ils se soumettent à l'arbitrage du tribunal supérieur d'appel commun aux quatre villes libres de l'Allemagne, et en cas d'urgence, à la décision d'une commission mixte, composée de sénateurs et de députés.

L'administration de ce petit État est, pour la plus grande partie, confiée à des sénateurs ou à des députés, et l'ensemble des services est organisé sur un pied d'économie rationnelle. Le culte luthérien est celui de la grande majorité de la population, mais aucun privilége ne lui est accordé, la liberté de conscience étant garantie à tous les citoyens.

Les revenus propres à la ville libre se sont élevés à 1,309,000 thalers en 1862 et à 1,670,000 thalers en 1872. On sait qu'à cette dernière époque, une partie des recettes et les dépenses correspondantes avaient passé à l'*empire allemand*. (*Voy.*)

La dette publique se divise en deux parties ; la dette ancienne qui dépasse un peu 4 millions et demi de marcs et dont on amortit tous les ans 30,000 marcs, et la dette des chemins de fer qui s'élevait primitivement à 8 millions de marcs, chiffre d'un emprunt contracté en 1850. En 1872 la dette avait été réduite à un peu plus de 7 millions et demi. L. SCHWARTZ.

LUXE (*lois somptuaires ; impôts de luxe*). Les lois somptuaires ne sont plus qu'un souvenir historique dans les pays avancés ; elles survivent pourtant dans les impôts sur le luxe auxquels elles ont frayé le chemin et qui se prélèvent aujourd'hui presque partout en Europe. Les lois somptuaires qu'on rencontre dans les républiques de la Grèce, qu'on retrouve à Rome, et qui surabondent au moyen âge, visaient à renfermer dans certaines limites arbitraires, tantôt telle catégorie de dépenses, tantôt telle autre. Le législateur spartiate ne dédaignait pas de regarder jusque dans la marmite de ses concitoyens, pour leur interdire l'emploi de tout autre condiment que le sel et le vinaigre ; à Rome, la loi s'attaquait notamment aux prodigalités des festins et de la toilette, au moyen âge, les lois somptuaires s'occupaient de l'habillement, de la vaisselle, de l'habitation, du domestique ; les enterrements étaient un objet de prédilection de cette législation spéciale. Le mobile n'était pas toujours le même. Par les lois somptuaires, on voulait tantôt combattre la tendance générale d'une époque à l'excès de prodigalité et au relâchement de mœurs qui l'accompagnait ; tantôt on voulait maintenir par là une certaine égalité extérieure dans la vie et les habitudes de toute la population ; d'autres fois, les lois somptuaires, en établissant des classifications, voulaient, au contraire, marquer par des signes extérieurs la différence et la gradation des classes sociales.

Quel qu'ait été aux diverses époques et dans différents pays le but des législateurs, les lois somptuaires l'atteignaient rarement ou presque jamais. La jouissance convoitée acquérait, grâce justement à la loi somptuaire, le charme du fruit défendu ; la vanité et l'amour-propre s'en mêlaient, quand les lois somptuaires s'adaptaient aux distinctions des castes ou des fortunes ; leur exécution exigeait un déploiement de force et d'arbitraire qui ne pouvait que rendre plus impopulaires encore des mesures si peu libérales dans leur essence. Aussi voit-on presque partout dès le quinzième siècle les lois somptuaires tomber en désuétude : du moins en ce ce qui concerne les objets auxquels d'habitude elles s'étaient appliquées. Elles se tournent vers certaines jouissances et consommations toutes nouvelles dont on veut interdire ou restreindre l'usage ; le tabac, le café, le thé, deviennent en plusieurs pays d'Europe, de même qu'en Orient, l'objet des défenses les plus rigoureuses ; des raisons hygiéniques paraissent souvent se confondre avec les raisons d'économie. Vers la même époque, on voit surgir des ordonnances somptuaires inspirées par les tendances protectionnistes dans lesquelles se manifestait d'abord la sollicitude naissante des gouvernements pour l'industrie de leurs pays ; on interdit, par exemple, en Angleterre l'usage des soieries pour favoriser l'industrie indigène des lainages ; on interdit en France le port de certaines bijouteries pour empêcher la sortie de l'or et de l'argent avec lequel on les payait à l'Italie et à l'Orient. N'a-t-on pas vu, de nos jours encore, des populations entières s'imposer spontanément de pareilles lois somptuaires et s'habiller, par exemple, en grossières étoffes indigènes (*Véd-egylet*, créé en 1844 en Hongrie) pour fermer les débouchés aux produits étrangers et pousser ainsi au développement de l'industrie nationale ?

Ces lois somptuaires de la seconde époque n'ont pas eu beaucoup plus d'efficacité que celles de l'époque précédente ; les raisons de cet insuccès étaient à peu près les mêmes. Il faut y ajouter un sentiment plus vif de la liberté individuelle, qui ne permet plus aussi facilement qu'autrefois à l'État de s'immiscer dans la vie privée des citoyens. Avec la disparition des castes, la diffusion du bien-être, l'accroissement de la richesse mobilière, disparaissent d'ailleurs les prétextes et les points d'appui sur lesquels s'appuyait jadis la législation somptuaire. Aussi, les gouvernements sont-ils arrivés presque partout à suivre l'exemple qui avait déjà été donné dans l'ancienne Athènes : au lieu de réprimer le luxe, on se borne à lui imposer une amende pécuniaire ; bientôt, avec les progrès de la civilisation et l'accroissement des besoins publics, cette amende perd tout à fait son caractère répressif, pour devenir simplement un revenu fiscal, l'une des sources ordinaires du revenu public.

Certes, les adversaires ne manquent pas au luxe, de nos jours encore. Les attaques dont il est l'objet ne sont pas toujours dénuées de tout fondement. La prodigalité est un vice dont les fâcheuses conséquences n'atteignent pas l'individu seul qui en est affecté. La communauté s'en ressent. Elle souffre, quand ce vice prend une certaine extension, dans ses intérêts matériels, parce que les sommes gaspillées

par le prodigue sont soustraites pour un certain temps au travail de fécondation et de reproduction qui est la destination naturelle du capital; la communauté en souffre dans ses intérêts moraux, parce que la prodigalité est presque toujours l'effet et la cause de mœurs dissolues, d'habitudes mauvaises. Mais c'est un terrain où la loi ne peut rien faire, si ce n'est d'empirer le mal par une immixtion maladroite, qui stimule parce qu'elle est provocante. De plus, si la prodigalité est toujours condamnable, il est souverainement difficile d'établir la limite entre ce défaut et le luxe si commun de nos jours. La femme de l'artisan aisé est en 1873 mieux habillée et assurément mieux pourvue en linge que la châtelaine du quinzième siècle; l'habitation du bourgeois du dix-neuvième siècle offre sans conteste plus de confort et plus d'élégance que n'en offrait la demeure de maint baron ou duc du moyen âge; le prolétaire même se nourrit mieux et voyage plus commodément que le plus fier noble d'une autre époque. A mesure que s'élève le niveau de l'aisance matérielle et de la culture intellectuelle, s'élève aussi le niveau des besoins matériels et intellectuels. La jouissance qui hier était du superflu devient indispensable; ce à quoi les privilégiés de la fortune seuls prétendaient naguère, est réclamé maintenant par tous ou presque par tous. Le luxe n'est plus, à de rares exceptions près, dans la nature de la jouissance permise, mais seulement dans l'extension qu'elle prend. Et pourvu que le développement des exigences de la vie soit en proportion du développement des ressources, aucun esprit raisonnable ne voit un mal absolu dans le progrès du luxe; ce progrès témoigne généralement en faveur du raffinement du goût des masses; il agit en même temps comme stimulant efficace au travail, et seconde la marche ascendante de l'industrie humaine dans toutes ses manifestations.

L'impôt sur le luxe ne saurait donc conserver de nos jours rien du caractère répressif et d'amende qui l'avait distingué à sa naissance. Au fond, ce n'est pas le luxe qu'on impose aujourd'hui; on y voit non l'objet en lui-même imposable, mais plutôt les signes extérieurs d'une fortune ou partie de fortune qui peut être imposée; l'on estime que telle ou telle jouissance dite de luxe suppose chez les citoyens qui se l'accordent un certain superflu pouvant être soumis à un prélèvement fiscal. C'est l'unique base rationnelle de l'impôt sur le luxe. Mais on comprend d'après les considérations qui précèdent à quel point il est difficile de dire où commence le luxe, soit d'une manière générale, soit pour chaque classe de citoyens. A part ce que nous avons dit de l'élévation successive du niveau général des besoins, il y a des jouissances (ou des dépenses paraissant donner des jouissances) qui sont imposées à tels ou tels citoyens par leur situation et que se refusent volontiers d'autres citoyens quoique plus aisés. Il en résulte que, de fait, l'impôt du luxe redevient souvent une sorte d'amende et frappe sur le contribuable qui est justement le moins en état de payer. La taxe, par exemple, qui se paye sur les domestiques ne saurait toujours être traitée d'impôt de luxe; le bourgeois aisé qui a une nombreuse famille peut avoir besoin de plus de domestiques que le riche propriétaire ou rentier sans enfants. L'impôt sur les voitures, véritable impôt de luxe, surtout quand l'on excepte les voitures et les chevaux de service, ne réussit guère en France où on l'a introduit, supprimé et réintroduit (*voy.* **Voitures**); son rendement signifie peu dans d'autres contrées encore; l'impôt sur les pianos, projeté également dès 1862, a dû être abandonné par suite des nombreuses réclamations anticipées qu'il suscitait. Les véritables impôts de luxe sont peu importants; en général cette sorte d'impôts tend à se confondre avec les impôts de consommation; la distinction, qui nulle part n'est tracée d'une façon précise, consiste en ce que le premier frappe les objets d'une consommation plus facultative, moins indispensable, ce qui ne veut pas dire qu'elle soit toujours moins générale. Quand le fisc charge la farine, la viande, la bière, l'huile, le charbon, personne n'y verra autre chose qu'un impôt de consommation; mais on penchera à voir un impôt de luxe dans la taxe qu'il demandera du vin, des spiritueux, du tabac, du thé, du café, du sucre. Les usages des populations tendent à déplacer constamment la limite qui sépare les impôts de consommation des impôts de luxe, et assez généralement au profit des premiers. Les spiritueux ne sont pas un article de première nécessité, et la taxe qui les frappe peut justement passer, d'une manière générale, pour un impôt de luxe; mais il y a certaines classes d'ouvriers (les mineurs notamment et ceux qui travaillent le fer) pour lesquelles l'eau-de-vie est un cordial presque indispensable, aussi nécessaire, dit-on, que le pain. Il y a trente ans, le thé était en Angleterre, comme il l'est aujourd'hui encore en France, une consommation de luxe; aujourd'hui, le thé est devenu pour le peuple anglais, ce qu'il est depuis longtemps en Hollande, la boisson nationale. En 1863, il s'est même formé en Angleterre, sur le modèle de la célèbre association dont Cobden était le chef, une *anti-breakfast-tax-league* pour faire cesser le prélèvement qu'opère le fisc, par la taxe du thé, sur le « déjeuner » du peuple. Cette ligue a déjà enregistré plus d'un succès. Faut-il citer encore le tabac? Si la taxe qui le frappe voulait rester ce qu'elle avait été au début, un impôt de luxe, elle ne pourrait aujourd'hui atteindre que les cigares et les tabacs de prix. Et cette remarque sur les difficultés d'une délimitation précise entre les besoins réels et les besoins de luxe ne s'applique pas seulement aux consommations proprement dites. Avoir en été un logement à la campagne en dehors du logement de ville passait naguère pour le privilège de l'opulence; quel est aujourd'hui le bourgeois tant soit peu aisé de Paris qui croit pouvoir s'en dispenser? Son médecin ne le permettrait pas. De même d'une foule d'autres

superfluités d'hier, devenues aujourd'hui des nécessités de premier ordre, et souvent avec raison.

Dire que l'impôt sur le luxe est difficile à déterminer et à appliquer, ce n'est point en condamner la pratique. Il serait peu aisé, certes, de le concilier avec le principe élémentaire de toute théorie rationnelle de l'impôt, suivant lequel chaque citoyen ne doit à l'État que le prix des services qu'il en reçoit. Nous n'en sommes pas là. L'impôt indirect se prélève encore partout. L'impôt indirect n'est au fond que le moyen de prendre de préférence à ceux qui peuvent plus aisément donner et de prendre à tous de la façon la moins directement sensible. Eh bien, l'impôt de luxe répond à ce double but. L'homme, par exemple, qui tient chevaux et voitures, qui a un nombreux domestique, qui a maison de ville et de campagne, pourra, assez généralement, supporter une surcharge d'impôt avec plus de facilité que son voisin qui n'a rien de tout ce luxe; le bourgeois, l'ouvrier même, qui paye plus cher le litre de cognac ou la livre de tabac, sent beaucoup moins la main du fisc que si celui-ci venait puiser directement dans sa bourse. L'impôt sur le luxe a de plus l'avantage de réparer quelque peu l'inégalité de répartition, grâce à laquelle les impôts de consommation ordinaires pèsent sur les classes nécessiteuses plus lourdement que sur les autres classes de la société. Dans le régime actuel des impôts, les impôts sur le luxe sont un expédient tout indiqué; qu'on ne les exagère pas au point de comprimer la consommation qu'ils frappent et les industries qu'elle alimente, et ces impôts peuvent sans inconvénient être exploités jusqu'au jour, hélas! bien lointain, d'une réforme sérieuse et radicale des impositions.

J. E. Horn.

LUXEMBOURG. Le Grand-Duché de ce nom, dont la capitale de même nom a été célèbre comme forteresse, a pour souverain le roi des Pays-Bas; mais, en dehors de la personne du prince, le Grand-Duché n'a rien de commun avec le royaume batave. L'État luxembourgeois a une superficie de 2,587 kilomètres carrés, avec une population qui dépasse légèrement 200,000 têtes, et dont près des $^{9}/_{10}$ environ parlent allemand. A l'exception de 580 protestants et d'autant d'israélites, la population suit le culte catholique. Le gouvernement est représentatif. D'après la Constitution du 11 octobre 1868 et la loi électorale du 30 novembre de la même année, la représentation ne se compose que d'une chambre comptant 40 députés élus directement dans autant de circonscriptions, et se renouvelant par moitié tous les trois ans. Le souverain est représenté par un prince de sa famille qui porte le titre de lieutenant du Roi Grand-Duc. Le gouvernement se compose d'un ministre et de plusieurs directeurs généraux. Les revenus oscillent autour de 5 millions et dépassent légèrement les dépenses. Aussi le Grand-Duché n'aurait-il aucune dette, s'il n'avait emprunté 12 millions de francs pour construire des chemins de fer. Une partie de cette dette était déjà remboursée en 1873.

Le Luxembourg n'est pas favorisé par la nature, et l'agriculture n'y est pas très-riche, mais certaines industries y sont florissantes, notamment la production du fer, qui, en 1869, avait dépassé 924,000 tonneaux (en 1870, 911,695) valant environ 3 millions et demi. La guerre de 1870-1871 a naturellement un peu retardé l'essor du commerce; mais en 1869, le chemin de fer a transporté 1,624,457 tonnes de marchandises, dont 381,000 circulant à l'intérieur, 259,000 entrant, 732,000 sortant du pays et le reste transitant. A cette même époque la poste distribuait environ 700,000 lettres, 425,000 numéros de journaux et 12,000 mandats de poste, sans compter les lettres contenant des valeurs. On expédiait et l'on recevait de 27,000 à 28,000 télégrammes.

Ces chiffres montrent que ce pays est peu important, mais sa situation géographique et les remparts qui entouraient sa capitale lui avaient momentanément donné une importance exceptionnelle. Entré en 1815 dans la Confédération germanique, le Grand-Duché y resta jusqu'à la dissolution du faisceau fédéral en 1866. Après la guerre entre la Prusse et l'Autriche, l'indépendance du Luxembourg semblait menacée, et pendant un instant on craignait qu'il ne devînt une cause de guerre entre la France et l'Allemagne. Mais on conjura alors ce fléau par le traité, signé à Londres, le 11 mars 1867, entre les six grandes puissances et le Roi Grand-Duc. Voici les articles de ce traité, d'après le *Bulletin des lois :*

Art. 1er. Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, maintient les liens qui attachent ledit Grand-Duché à la maison d'Orange-Nassau, en vertu des traités qui ont placé cet État sous la souveraineté de Sa Majesté le Roi Grand-Duc, ses descendants et successeurs.

Les droits que possèdent les agnats de la maison de Nassau sur la succession du Grand-Duché, en vertu des mêmes traités, sont maintenus.

Les Hautes Parties contractantes acceptent la présente déclaration et en prennent acte.

2. Le Grand-Duché de Luxembourg, dans les limites déterminées par l'Acte annexé aux Traités du 19 avril 1839, sous la garantie des Cours de France, d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, formera désormais un Etat perpétuellement neutre.

Il sera tenu d'observer cette même neutralité envers tous les autres États.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter le principe de neutralité stipulé par le présent article.

Ce principe est et demeure sous la sanction de la garantie collective des Puissances signataires du présent Traité, à l'exception de la Belgique, qui est elle-même un État neutre.

3. Le Grand-Duché de Luxembourg étant neutralisé, aux termes de l'article précédent, le maintien ou l'établissement des places fortes sur son territoire devient sans nécessité comme sans objet.

En conséquence, il est convenu, d'un commun accord, que la ville de Luxembourg, considérée, par le passé, sous le rapport militaire, comme une forteresse fédérale, cessera d'être une ville fortifiée.

Sa Majesté le Roi Grand-Duc se réserve d'entretenir dans cette ville le nombre de troupes nécessaire pour y veiller au maintien du bon ordre.

4. Conformément aux stipulations contenues dans les articles 2 et 3, Sa Majesté le Roi de Prusse déclare que ses troupes actuellement en garnison dans la forteresse de Luxembourg recevront l'ordre de pre-

céder à l'évacuation de cette place immédiatement après l'échange des ratifications du présent Traité.

On commencera simultanément à retirer l'artillerie, les munitions et tous les objets qui font partie de la dotation de ladite place forte. Durant cette opération, il n'y restera que le nombre de troupes nécessaire pour veiller à la sûreté du matériel de guerre et pour en effectuer l'expédition, qui s'achèvera dans le plus bref délai possible.

5. Sa Majesté le Roi Grand-Duc, en vertu des droits de souveraineté qu'il exerce sur la ville et forteresse de Luxembourg, s'engage, de son côté, à prendre les mesures nécessaires afin de convertir ladite place forte en ville ouverte, au moyen d'une démolition que Sa Majesté jugera suffisante pour remplir les intentions des Hautes Parties contractantes exprimées dans l'article 3 du présent Traité. Les travaux requis à cet effet commenceront immédiatement après la retraite de la garnison. Ils s'effectueront avec tous les ménagements que réclament les intérêts des habitants de la ville.

Sa Majesté le Roi Grand-Duc promet, en outre, que les fortifications de la ville de Luxembourg ne seront pas rétablies à l'avenir, et qu'il n'y sera maintenu ni créé aucun établissement militaire.

6. Les Puissances signataires du présent Traité constatent que la dissolution de la Confédération germanique ayant également amené la dissolution des liens qui unissaient le Duché de Limbourg, collectivement avec le Grand-Duché de Luxembourg, à ladite Confédération, il en résulte que les rapports dont il est fait mention aux articles 3, 4 et 5 du Traité du 19 avril 1839, entre le Grand-Duché et certains territoires appartenant au Duché de Limbourg, ont cessé d'exister, lesdits territoires continuant à faire partie intégrante du Royaume des Pays-Bas.

Quoique séparé de l'Allemagne comme État, le Luxembourg reste uni au système douanier de ce pays conformément à la combinaison agréée au traité des 20-25 octobre 1865, d'après lequel le Grand-Duché faisait partie du groupe *Prusse* comme membre du *Zollverein*. Ce traité a été confirmé dans la convention du 11 juin 1872, par laquelle le Grand-Duché charge l'administration des chemins de fer de l'Alsace-Lorraine d'exploiter les lignes luxembourgeoises en lieu et place de la compagnie de l'Est française, et aux mêmes conditions, jusqu'au 31 décembre 1912. Et il a été expressément convenu, article 14, que les hautes parties contractantes ne feraient pas usage de leur droit de dénoncer le traité d'union douanière (20-25 octobre 1865), tant que les lignes luxembourgeoises seraient exploitées par l'administration des lignes alsaciennes. Ajoutons que, se souvenant que le traité de 1867 l'a déclaré neutre, le Grand-Duché a tenu à introduire les restrictions indiquées dans l'article 2, que nous allons reproduire. « Le gouvernement allemand s'engage à ne jamais se servir des chemins de fer Guillaume-Luxembourg pour le transport de troupes, d'armes, de matériel de guerre et de munitions, et à ne pas en user, pendant une guerre dans laquelle l'Allemagne serait impliquée, pour l'approvisionnement des troupes, d'une façon incompatible avec la neutralité du Grand-Duché et en général à n'admettre, à l'occasion de l'exploitation de ces lignes, aucun acte qui ne fût en parfait accord avec les devoirs incombant au Grand-Duché comme État neutre. » M. B.

LYNCH (LOI DE). *Lynch-law*. On ne sait pas exactement quel était le personnage qui, dans l'Amérique du Nord, a donné son nom à cette forme de procédure sommaire suivant laquelle le peuple, sans aucune formalité légale et sans appel, saisit le criminel, le condamne et l'exécute séance tenante. Ce qu'on rapporte de plus probable, c'est que Lynch était un fermier de la Virginie, qui trouvait plus simple de se faire justice à lui-même, que de recourir aux tribunaux ; il était tout à la fois le juge et le bourreau. L'imagination populaire, frappée sans doute des excès de ce redoutable justicier, a consacré son nom, en l'entourant d'un prestige sinistre; le *juge Lynch* est encore un sujet d'effroi à cause des souvenirs vagues, mais terribles, qu'il rappelle, et des appréhensions qu'il cause dans un pays où personne n'est sûr de ne pas être *lynché* le lendemain. Il n'avait, il faut bien le dire, aucune idée de ce que nous appelons aujourd'hui la séparation des pouvoirs, et il agissait en conséquence. Ce qui le justifie ou lui sert d'excuse, c'est qu'il était entouré d'ennemis ; entre la population indigène d'un côté et ses nègres de l'autre, il était en butte à mille dangers. Que pouvait-il faire ? Pour recourir à la justice, il faut des tribunaux et probablement il n'en existait guère alors en Virginie. Il se défendait donc. Grotius a prévu le cas : là où il n'y a ni justice, ni tribunaux, en pleine mer par exemple, chacun conserve la liberté naturelle : *manet vetus naturalis libertas.*

Depuis que les États-Unis se sont constitués, leur organisation régulière n'a pas fait disparaître la loi de Lynch, et tous les jours il nous arrive quelque nouvel exemple de son application. Voici en général comment les choses se passent : un de ces grands crimes, qui portent partout l'épouvante et l'indignation, tels que l'incendie, le viol ou l'assassinat, vient-il d'être commis, la population se soulève en un instant ; le coupable est poursuivi, traqué, arrêté et conduit sur la place publique. Ordinairement, les magistrats interviennent et demandent au nom de la loi que le coupable leur soit livré. La foule délibère, vote et décide qu'elle jugera elle-même sur-le-champ ; les magistrats se retirent en protestant. Immédiatement le jugement commence, une sorte de présidence s'organise, les témoins sont entendus ; le président consulte la foule, offre la parole à qui veut la prendre pour la défense de l'accusé ; s'il se trouve un défenseur, on l'écoute religieusement ; la condamnation n'est prononcée qu'après ; puis sans désemparer, en présence du peuple, qui vient de faire acte de souveraineté et qui surveille l'exécution de son jugement, une potence s'improvise et le condamné, suivant l'expression usitée, est lancé dans l'éternité. Ces sortes d'exécutions, très-fréquentes aux États-Unis, ne sont pas réprimées ; elles sont excusées et tolérées par les mœurs (qui d'ailleurs, est assez fort pour les empêcher?).

Cela ne veut pas dire, cependant, que la Constitution américaine les approuve ; bien loin de là. Elle a organisé la justice criminelle sur des bases toutes différentes avec un libéralisme et une sagesse qui n'ont rien à envier aux législations de la vieille Europe. Il n'est pas sans intérêt d'en rappeler les dispositions :

« Aucune personne ne sera tenue de répondre à une accusation capitale ou infamante, à moins d'une mise en accusation émanant d'un grand jury; la même personne ne pourra être soumise deux fois pour le même délit à une procédure qui compromettrait sa vie ou un de ses membres. Dans aucune cause criminelle l'accusé ne pourra être forcé à rendre témoignage contre lui-même et il ne pourra être privé de la vie, de la liberté ou de sa propriété que par suite d'une procédure légale.

« Dans toute procédure criminelle, l'accusé jouira du droit d'être jugé promptement et publiquement par un jury impartial de l'État et du district dans lequel le crime aura été commis; il sera informé de la nature et du motif de l'accusation; il sera confronté avec les témoins à charge; il aura la faculté de faire comparaître des témoins en sa faveur, et il aura l'assistance d'un conseil pour sa défense. » (*Constitution des États-Unis ; Amendements*, art. 5 et 6.)

S'il ne s'agissait que de montrer les inconvénients, les dangers, les abus de la loi de Lynch, de ces jugements populaires qui ressemblent bien plus à des voies de fait et à des émeutes qu'à des décisions judiciaires, et qui ne présentent de garanties, ni à la société, ni à l'accusé, il ne serait pas nécessaire de faire de longs discours; il est évident que le jugement dont nous venons de faire connaître le procédé, n'est pas un jugement véritable; la raison et l'humanité repoussent un pareil régime. Cependant il peut arriver et, nous le reconnaissons, il arrive généralement que la loi de Lynch est très-justement appliquée; c'est en effet dans des cas de flagrant délit qu'elle intervient; le crime est énorme; la culpabilité évidente, la conscience humaine révoltée; le peuple frappe et la peine est juste. Mais si la loi de Lynch donne satisfaction à la justice, à quel principe donc contrevient-elle pour rencontrer une si invincible réprobation? C'est ce qu'il convient de rechercher.

Aux États-Unis, le principe de la souveraineté du peuple écrit en tête de la loi est appliqué dans toute son étendue, et souvent même bien au delà de ses limites légitimes. « Je regarde comme impie et détestable, dit M. de Tocqueville, cette maxime, qu'en matière de gouvernement la majorité d'un peuple a le droit de tout faire, et pourtant je place dans les volontés de la majorité l'origine de tous les pouvoirs. » La distinction indiquée par M. de Tocqueville est parfaitement juste; il n'est besoin que de la développer. Sans doute, le souverain institue les tribunaux, de même qu'il fait la loi; mais les tribunaux une fois institués, ce n'est pas lui qui règle les procès, c'est le juge; le souverain ne peut intervenir que pour faire exécuter la sentence. Pourquoi cela? Rousseau dans le *Contrat social* en donne une raison qu'il faut noter: «Sitôt, dit-il, qu'il s'agit d'un fait ou d'un droit particulier, l'affaire devient contentieuse; c'est un procès où les particuliers intéressés sont une des parties, et le public l'autre. Il serait ridicule de vouloir alors s'en rapporter à une expresse décision de la volonté générale qui ne peut être que la conclusion de l'une des parties et qui par conséquent n'est pour l'autre qu'une volonté étrangère, particulière, portée en cette occasion à l'injustice et sujette à l'erreur. Ainsi de même qu'une volonté particulière ne peut représenter la volonté générale, la volonté générale à son tour change de nature ayant un objet particulier, et ne peut comme générale prononcer, ni sur un homme, ni sur un fait. » (Liv. II, chap. IV.) Rousseau dit ailleurs dans le même sens: « La condamnation d'un criminel est un acte particulier et n'appartient point au souverain; c'est un droit qu'il peut conférer, sans pouvoir l'exercer lui-même. » (Chap. V.)

Ce n'est pas précisément parce que tout jugement porte sur un fait particulier qu'il n'appartient pas au souverain de le prononcer; c'est parce que le caractère essentiel de la justice est de servir d'arbitre entre les deux parties et de se distinguer de chacune d'elles. La justice doit donc être toujours exercée par délégation, soit que cette délégation soit faite au profit d'un seul ou de plusieurs, qu'elle soit perpétuelle ou temporaire. « Dans les États despotiques, dit Montesquieu, le prince peut juger lui-même. » Sans doute parce que, le despotisme ne reconnaissant ni loi, ni règle que son caprice, il y aurait contradiction à ce qu'il se soumît aux lois de la justice. C'est donc là un fait et non un droit. « Dans les monarchies, le prince (et nous pouvons ajouter: dans les républiques, le peuple) est la partie qui poursuit les accusés et les fait punir ou absoudre; s'il jugeait lui-même, il serait le juge et la partie. » (Montesquieu, *Esprit des lois*.)

Il y a d'ailleurs une autre considération qui nous paraît décisive : l'exercice de la souveraineté et l'exercice du pouvoir judiciaire n'ont point le même objet; l'une exprime des volontés relativement à des actes entre lesquels le choix est libre; ainsi, faire ou ne pas faire un traité de commerce, faire la paix ou la guerre, organiser une flotte, une armée.... La justice au contraire n'est pas un acte de volonté et de libre arbitre; elle n'a d'autre objet que de vérifier la conformité d'un fait aux inspirations de la conscience et à la règle du juste et de l'injuste. La souveraineté du peuple, le grand nombre des suffrages n'ont rien à voir à cela, et la volonté de la majorité qui peut faire une loi, ne peut faire qu'un homme soit coupable ou ne le soit pas.

On peut objecter cependant que si la justice doit être exercée par délégation, cette délégation pourra se faire au profit de la foule ou d'un très-grand nombre de juges, aussi bien que d'un juge unique, et alors quelle différence y aura-t-il entre les Héliastes d'Athènes par exemple et la population d'un village des savanes de l'Amérique réunie pour appliquer la loi de Lynch? A cela nous répondrons qu'un tribunal composé d'un très-grand nombre de juges peut encore se distinguer du souverain et posséder les caractères d'un véritable tribunal, qu'il peut suivre les règles d'une procé-

dure fixe, appliquer la loi à laquelle il est tenu d'obéir, tandis que le souverain jugeant directement est tout naturellement porté à se placer au-dessus des lois qu'il ne considère que comme son œuvre et l'expression de sa volonté.

Il resterait encore à examiner si ce grand nombre de juges dont l'histoire offre certains exemples est une garantie pour la justice de Lynch. Comme en droit il ne s'agit pas de reconnaître ce qui plaît au plus grand nombre, mais simplement ce qui est juste, les éléments de la décision se trouvent tout entiers dans une seule conscience aussi bien que dans plusieurs. Si donc plusieurs juges doivent être préférés au juge unique, c'est seulement comme garantie d'indépendance et d'impartialité. Machiavel, nous dit Montesquieu, attribuait la perte de la liberté de Florence à ce que le peuple ne jugeait pas en corps, comme à Rome, les crimes de lèse-majesté : *Peu sont corrompus par peu.* Comme si la multitude n'avait pas aussi ses défaillances, ses égarements et sa corruption ! Montesquieu qui n'a pas connu la loi de Lynch, mais qui l'aurait réprouvée s'il l'avait connue, n'était pas de l'avis de Machiavel et nous adopterons sa conclusion : « C'est toujours un inconvénient que le peuple juge lui-même ses offenses. »

ÉMILE CHÉDIEU.

M

MACHIAVÉLISME[1]. S'il peut y avoir divergences d'opinion sur Machiavel, on est unanime, grâce au ciel, sur le machiavélisme, que d'ailleurs ce système de politique appartienne réellement, ou n'appartienne pas à celui dont il porte et flétrit le nom. Il n'est personne qui ait assez d'impudence ou de cynisme pour oser en faire ouvertement l'apologie. Il y aura bien toujours des cœurs pervers pour le pratiquer de propos réfléchi, et des cœurs faibles pour s'y laisser entraîner par l'intérêt; mais le respect humain a du moins remporté cette victoire qu'on ne peut parler du machiavélisme que pour le maudire et le repousser. Des rois, même parmi les moins scrupuleux, ont cru devoir le combattre, et ils ont répudié hautement la solidarité des conseils odieux qui leur étaient donnés. Le grand Frédéric et Voltaire, dans les pures exaltations de leur première amitié, se sont unis pour écraser le *Prince* de Machiavel sous une réprobation éclatante; et l'on peut voir de quel ton ils le traitent l'un et l'autre : « Combien n'est pas déplorable, dit Frédéric, alors prince royal (novembre 1740), la situation des peuples, lorsqu'ils ont tout à craindre de l'abus du pouvoir souverain, lorsque leurs biens sont en proie à l'avarice du prince, leur liberté à ses caprices, leur repos à son ambition, leur sûreté à sa perfidie, et leur vie à ses cruautés! C'est là le tableau tragique d'un État où régnerait un prince comme Machiavel prétend le former. » Voltaire, à qui le jeune homme avait fait dès longtemps confidence de son louable projet, l'y encourage et il lui dit (20 mai 1738) : « C'était aux Borgia, père et fils, et à tous ces petits princes qui avaient besoin de crimes pour s'élever, d'étudier cette politique infernale. Il est d'un prince tel que vous de la détester. Cet art, qu'on doit mettre à côté de celui des Locuste et des Brinvilliers, a pu donner à quelques tyrans une puissance passagère, comme le poison peut procurer un héritage; mais il n'a jamais fait ni des grands hommes ni des hommes heureux; cela est bien certain. A quoi peut-on parvenir par cette politique affreuse? Au malheur des autres et au sien même. Voilà les vérités qui sont le catéchisme de votre belle âme. » — La définition du machiavélisme est très-simple, et l'on peut aisément la faire sans la moindre déclamation, tout en chargeant le tableau des couleurs les plus sombres. Le machiavélisme est le sacrifice de tous les principes à un seul, l'intérêt; la violation de toutes les lois de la morale immolées au succès. Cette définition, assez innocente, peut sembler au premier coup d'œil n'être pas tout à fait adéquate au défini, et l'on ne voit peut-être pas tout d'abord la série des conséquences effroyables qu'elle contient. Mais à y regarder avec soin, on se convaincra que cette simple maxime étant admise comme règle suprême de conduite, il n'y a pas de forfaits, quelque épouvantables qu'ils soient, auxquels elle ne doive mener. Une fois qu'on est sorti des limites de la justice et du devoir, quel motif de s'arrêter sur la pente fatale? et puisque quelques pas de plus peuvent mener au but si ardemment poursuivi, pourquoi ne pas les faire? Il n'y a qu'une seule raison qui en réalité empêche de pousser jusqu'au bout ce renversement de toutes les lois divines et humaines : c'est l'impuissance, soit qu'elle vienne des facultés individuelles, soit qu'elle vienne des obstacles extérieurs. N'est pas scélérat qui veut; et le crime porté à un certain degré est peut-être plus rare encore que la vertu. Seulement dans la voie contre nature où il est engagé, plus il avance, plus il s'égare; et à mesure qu'il s'étend et se développe, sa monstruosité s'accroît jusqu'à ce qu'il arrive enfin à ces sommets presque inaccessibles où trône, comme modèle accompli du genre, un César

1. C'est à Bayle (XVIIe siècle) qu'on attribue la création de ce mot. M. B.

Borgia, le héros de Machiavel et l'exemplaire de son *Prince*. Le machiavélisme commence par le mensonge, dont il se sert comme les autres hommes se servent de la vérité. Si le mensonge ordinaire n'y suffit pas, il emploie le mensonge solennel, qu'on appelle le parjure, pour rassurer ses victimes et les faire plus sûrement tomber dans le piége. Ce sont là ses moyens les plus innocents. Mais comme le mensonge a bien vite excité la défiance, et mis les gens sur leurs gardes, il faut recourir à des armes plus efficaces, c'est-à-dire à la violence sous toutes ses formes, depuis la spoliation qui affaiblit les adversaires jusqu'à l'assassinat caché ou public qui les supprime. Voilà en quelques mots la carrière du machiavélisme, mais il est peu d'hommes, même entre les plus mauvais, qui soient de force à la parcourir tout entière; il y faut des consciences déshéritées de toutes les notions du bien et du mal, et aveuglées par un désir effréné des jouissances et du pouvoir. Quand au faîte des grandeurs il se rencontre des âmes de cet ordre, des âmes cadavéreuses, comme dirait Rousseau, il n'y a rien alors que ne puisse rêver et accomplir la perversité unie à la puissance. A un premier crime qu'on a commis impunément, s'ajoutent bien vite tous les autres crimes que la passion enfante et que réalisent des cœurs qui ne sentent pas l'horreur de leurs actes et ne craignent plus d'en être châtiés. Comme l'a très-bien remarqué Voltaire, on ne fonde rien par le machiavélisme; et tout le succès qu'il peut remporter, quand il réussit, n'est qu'un succès passager, rarement aussi durable que la vie même de celui qui l'achète à un tel prix. Mais cette observation de Voltaire est à peu près aussi ancienne que le machiavélisme lui-même, né bien longtemps avant que Machiavel ne lui préparât un nom qui le résume d'un seul mot en le diffamant. On n'a qu'à ouvrir les dialogues de Platon : dans la *République* et dans le *Gorgias*, on trouvera les traits épars du machiavélisme de l'antiquité, avec la juste flétrissure qu'il mérite. Si l'on veut un tableau complet et frappant, on peut consulter la *Politique* d'Aristote. Au livre VIII, chap. IX de notre traduction, on doit lire des pages admirables qui s'appliquent aux despotes de tous les temps, et où la vérité immortelle est marquée en des expressions que les siècles n'ont pu effacer ni même faire pâlir. Ce n'est pas ici le lieu de répéter ces protestations de la conscience humaine contre les oppresseurs et les scélérats parvenus à régner, protestations aussi vieilles que l'indignation des honnêtes gens et que les abominations du crime. Mais on peut rappeler les derniers mots par lesquels Aristote termine cet incomparable portrait du tyran : « Toutes ces manœuvres et tant d'autres du même genre que la tyrannie emploie pour se maintenir, sont d'une profonde perversité. » Et un peu plus bas, invoquant le témoignage de l'histoire, il ajoute : « Et cependant, malgré toutes ces précautions, les moins stables des gouvernements sont l'oligarchie et la tyrannie... A tout prendre, la plupart des tyrannies n'ont eu qu'une très-courte existence. » Machiavel lui-même avait pu voir de son vivant où avait été mené le Valentinois par tant d'habileté unie à tant de puissance. Après avoir traîné de prison en prison, il était allé mourir obscurément en Espagne sous les murs d'une bourgade qu'il assiégeait, fin d'ailleurs trop belle pour un misérable tel que lui. Mais cet exemple n'avait pas instruit Machiavel; et le *Prince* paraissait assez longtemps après que César Borgia avait expié ses forfaits par la déchéance et par l'exil. C'est que le machiavélisme ne périra pas; changeant de formes selon les temps, les lieux, les peuples, il subsistera autant que le vice dans le cœur de certains hommes, et l'abus possible du pouvoir livré à des mains coupables. Il y a eu des siècles longs et déplorables où la politique, soit au dedans, soit surtout à l'étranger, n'a été qu'une suite de manœuvres machiavéliques, où l'on se croyait autorisé à tout contre les ennemis intérieurs ou contre ceux du dehors. Le moyen âge nous offre une suite non interrompue de ces hideuses pratiques que tout le monde acceptait, en essayant d'en user à son profit. Cette politique infernale, pour reprendre l'expression de Voltaire, a atteint son apogée dans l'Italie du quinzième et seizième siècle, et Machiavel n'a fait qu'en rédiger le code. Elle a été à l'usage des Louis XI et des Philippe II; elle a encore souillé la France sous les Valois et même parfois sous Richelieu. De nos jours, elle demeure toujours la seule que connaissent dans les deux mondes une foule de petits États à demi civilisés et livrés à une anarchie presque barbare, quoique très-corrompue. Dans les grands États, elle a dû disparaître, ou du moins se dissimuler en partie, devant les progrès du droit des gens et de l'honnêteté publique. Cependant elle y a eu encore de temps à autre des explosions honteuses. Notre temps en a vu un mémorable exemple, que l'histoire a condamné sous le nom d'*attentat* de Bayonne. (*Voy.* M. Thiers, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, livres XXIX, XXX et XXXI, Aranjuez, Bayonne et Baylen.) La manière dont Napoléon Ier s'assura le trône d'Espagne est un tissu de perfidies indignes d'un si grand homme, contre des malheureux sans défense, ourdies avec une finesse et une vigueur de ruse que les plus habiles adeptes du machiavélisme n'ont jamais dépassées. Avec le meurtre du duc d'Enghien, c'est, comme le dit très-bien M. Thiers, « la seconde des deux taches qui ternissent sa gloire ». (Tome VIII, page 658.) Mais le moraliste, toujours uni à l'historien, montre aussi le châtiment après le crime, et il présente Baylen comme la première expiation de Bayonne. La guerre d'Espagne a été l'occasion, si ce n'est la seule cause des revers de Napoléon et des nôtres. Mais ces punitions légitimes qui ressortent des événements comme une justice vengeresse et un avertissement de la Providence, ne découragent pas le crime; séduit par l'attrait des circonstances, et se flattant d'échapper, par un redouble-

ment d'habileté, à la vindicte qui doit l'atteindre, il est prêt sans cesse à recommencer ses trames ténébreuses. Seulement quand les mœurs sont aussi douces que le sont les mœurs européennes de nos jours, il faut qu'il se tempère; et afin de pouvoir durer même pour peu de temps, il est obligé de se faire moins cruel et moins patent que dans des siècles plus barbares et plus grossiers. Le meilleur moyen de supprimer le machiavélisme, quand il est contraint de s'amoindrir sous cette forme atténuée, ce serait la publicité; ce serait la libre discussion dévoilant le caractère véritable des actes équivoques, à l'aide desquels il compte se dérober au tribunal de l'opinion. Mais le premier soin de la politique machiavélique, c'est d'étouffer, non pas seulement les voix qui peuvent se plaindre, mais plus encore les voix qui peuvent juger. Qui se cache, est déjà coupable, si ce n'est de fait, au moins d'intention; et l'honnêteté, surtout quand elle est armée du pouvoir de bien faire, peut braver toutes les critiques; car il est peu probable qu'elle soit méconnue; et lorsqu'elle l'est, il lui est toujours facile de faire revenir des esprits égarés. Le silence est donc la condition inévitable de tout pouvoir machiavélique et une des garanties assez peu sûres qu'il cherche toujours à se donner. Si l'opinion avait pu discuter en 1808 ce qui allait se passer au château de Marac entre Napoléon et les Bourbons d'Espagne, il est permis de supposer que le grand Empereur n'eût pas déshonoré son caractère par cette vile déloyauté, et qu'il se fût épargné bien des malheurs ainsi qu'à nous. La conscience publique aurait éclairé et réglé celle du conquérant en l'empêchant de s'abaisser au rôle de spoliateur. Il n'est pas présumable d'ailleurs que Napoléon lui-même n'ait pas senti sa faute et l'indignité de sa conduite. Mais il s'agissait de la couronne d'Espagne; et l'irrésistible *Omnia pro dominatione* lui fit croire qu'en dépouillant ce pauvre vieux souverain, il complétait l'Empire français et son système politique. Grande leçon, mais leçon peu profitable tant que les hommes auront plus de convoitises que de vertu, et plus de passion que de sagesse!

BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE.

COMPAREZ: Bonne foi, Despotisme, Mensonge, Morale politique, Questions politiques, Raison d'État, Salut public, Tyrannie.

MACHINES. Nos arrière-neveux auront un jour de la peine à comprendre que les machines, ces utiles auxiliaires de l'homme, aient pu susciter des haines, causer des émeutes sanglantes, provoquer des actes de stupide barbarie. Et pourtant, les faits sont là pour en témoigner, nous n'exagérons rien.

D'où venaient ces sentiments hostiles? aurait-on méconnu les bienfaits que ces puissants engins sont destinés à rendre à l'humanité? Pas un seul instant. On savait parfaitement que les machines centupleraient les produits, et qu'en diminuant les prix de ces produits elles les mettraient à la disposition d'une classe de la population qui en était privée auparavant. Seulement ceux qui les détruisaient s'imaginaient que le progrès a lieu à leurs dépens. La machine nous prend notre pain, brisons-là! Tel était leur cri.

Les myopes! S'ils avaient laissé la machine s'établir, ils auraient vu en peu de temps leur salaire augmenter considérablement. Le sacrifice qu'on leur demandait n'allait pas au delà de celui que fait tous les ans le cultivateur en confiant au sol la graine qui doit produire la récolte, ou le capitaliste qui bâtit une fabrique. Le cultivateur et le capitaliste *attendent*. Il s'agissait pour les ouvriers aussi d'attendre, et ils ne couraient pas en même temps le risque de perdre leur avoir.

Maintenant que les machines existent en grand nombre, — on les a souvent établies *per fas et nefas*, — et qu'elles ont réellement fait monter les salaires, les économistes peuvent dire fièrement : « N'avions-nous pas raison de soutenir que la machine, en faisant baisser le prix de l'objet fabriqué, aura le double effet de mettre à la disposition de l'ouvrier des jouissances nouvelles, et de multiplier la production à un point tel, que les bras occupés dans une industrie quelconque deviendraient insuffisants dès qu'elle aurait appelé la mécanique à son secours? » Voilà ce que les économistes prédisaient et voilà ce que les faits ont presque universellement confirmé.

Il y a eu peut-être quelques rares exceptions. Encore ne les connaissons-nous pas, mais nous les admettons comme possibles. Était-ce une raison pour maintenir l'ancien état de choses? Fallait-il que la société continuât de consacrer à un produit un travail exagéré, seulement pour que quelques ouvriers n'aient pas à se donner la peine de chercher une nouvelle occupation? Ces mêmes ouvriers qui se plaignent, et qui sont en effet momentanément dignes d'intérêt, n'auraient-ils pas abandonné sans hésiter le boulanger de droite pour acheter chez le boulanger de gauche un pain moins cher d'*un* centime? Se préoccuperaient-ils de la ruine de leur ancien fournisseur?

Ainsi, la société marche et doit marcher; si ses progrès causent quelques souffrances momentanées, transitoires, on vient en aide à ceux qui souffrent, on leur facilite le passage d'un état dans l'autre; mais on ne s'arrête pas, c'est impossible!

L'homme qui jouit de la plénitude de sa raison le sait de reste. Ce n'est que dans un moment d'aveuglement ou de passion qu'on tente de s'opposer au progrès. Ces cent ouvriers qui démolissent une fabrique peuvent-ils oublier d'ailleurs que dès demain mille soldats seront là pour aider la justice à exercer la vindicte de la société? Au moment où ils s'occupaient de l'œuvre de la destruction, ils ne raisonnaient pas, ils étaient ivres de passion, peut-être même...

La question est jugée maintenant. La machine règne et gouverne, c'est un fait acquis, accepté. Elle a créé une foule d'industries nouvelles et transformé les anciennes; elle a aug-

menté l'aisance, elle a favorisé la multiplication de la population. Mais un nouveau problème se dresse. Ce n'est plus le pain matériel qui paraît menacé, mais le pain moral, *la vie de famille :* le remplacement de la petite industrie par la grande, de la *petite* qui consiste dans le travail domestique, où le père est aidé de sa femme, où il dirige ses enfants et reste son maître et le leur, et de la *grande* où un capitaliste s'entoure de centaines, de milliers d'ouvriers et constitue une ruche, une fourmilière. Nos ouvriers et nos ouvrières deviendront-ils volontairement semblables à ces insectes que la nature a rendus stériles, et qui ne travaillent que pour autrui !

Ce serait faire injure à la nature humaine. L'homme est essentiellement progressif, il a, de plus, des besoins d'affection qui sont quelquefois des mobiles d'une très-grande puissance. Par conséquent, il ne saurait s'établir dans la société une organisation défectueuse sans qu'il s'établisse une réaction qui fasse cesser les causes de nos souffrances.

Du reste, nous ne croyons pas que la grande industrie absorbera complétement la petite. Il restera toujours une foule de services à rendre pour lesquels on préférera forcément l'artisan au fabricant, et la petite industrie conservera une position importante dans la société [1].

En résumé, il serait prématuré de vouloir déterminer dès aujourd'hui l'influence des machines; leur ère ne vient que de commencer, nous n'en avons pas encore tiré tous les avantages qu'elles doivent produire; si elles doivent, comme toutes choses dans ce monde, avoir des inconvénients, nous trouverons probablement en elles-mêmes le moyen d'en atténuer les effets. MAURICE BLOCK.

COMPAREZ : Progrès, Salaire, Sciences, Vapeur.

MADAGASCAR. Grande île située dans l'océan Indien, séparée de l'Afrique orientale, sur une largeur de 80 à 100 lieues, par le canal de Mozambique, où sont disséminées les quatre îles du groupe des Comores (Angazija, Moély, Anjouan, Mayotte). Son axe, dirigé du nord-nord-est au sud-sud-ouest, a une longueur d'environ 300 lieues, tandis que sa largeur moyenne, mais fort inégale, n'est que d'environ 80 lieues. Du littoral, fort exposé aux fièvres paludéennes pendant une partie de l'année, le territoire s'élève par une succession de montagnes et de gradins jusqu'à un plateau central d'une parfaite salubrité, dont l'altitude ne paraît pas moindre de 2,000 mètres, et que domine la ville de Tananarive, capitale de la tribu des Hovas. Le rivage, infléchi et découpé en nombreuses dentelures, présente une multitude de baies, de rades et de ports; la plus vaste de ces échancrures est celle de Diégo-Souarez, au nord, près le cap d'Ambre. Par sa situation, Madagascar domine les deux routes de l'Inde, celle de la mer Rouge et celle du Cap, et communique aisément, grâce aux vents alizés, avec les îles de la Réunion et de Maurice, situées à 150 lieues à l'est, en plein océan Indien. De là une importance politique aujourd'hui bien appréciée, et qui accroît la valeur économique que lui donnent ses richesses minérales, végétales et animales. Le riz et les bœufs sont les principaux articles de trafic.

La population de Madagascar, connue sous le nom générique de Malgache ou Madécasse, est évaluée à 3 ou 4 millions d'habitants, divisés en une multitude de tribus, parmi lesquelles deux seulement ont acquis un nom historique : les Sakalaves, répandus sur toute la côte occidentale; les Hovas, établis sur le plateau central, dans le district d'Emyrne; les premiers, d'origine africaine; les seconds, de race malaise. Ceux-ci, soit par leur génie propre, soit par des conditions topographiques qui ont excité leur activité, prirent, au commencement du dix-neuvième siècle, une prépondérance marquée sous le règne de Radama Ier, favorisé dans ses projets par des Français et des Anglais qui s'étaient introduits auprès de lui. Grâce à leurs conseils et à leur secours, non-seulement il soumit à son pouvoir de nombreuses tribus jusqu'alors indépendantes, mais il initia son peuple à un commencement de civilisation : écoles, fabriques, etc. Sous le règne de sa veuve Ranavalo, qui lui succéda en 1828, tout progrès moral et religieux fut à peu près suspendu; mais les relations commerciales maintinrent des courants continus d'échanges d'idées, autant que de produits, qui parurent justifier la reconnaissance faite, en 1861, par la France et l'Angleterre, de Radama II, fils de Ranavalo, comme roi, non-seulement des Hovas, mais de Madagascar, bien qu'un grand nombre de tribus échappât à son autorité.

L'île de Madagascar, après avoir été visitée par les Portugais, les Anglais et les Hollandais, qui ne s'y arrêtèrent pas, fut abordée, avec des projets d'établissements définitifs, par les Français, dans le cours du dix-septième siècle. Une compagnie, pour en exploiter les richesses, se fonda dès 1637, et reçut de Louis XIII, en 1642, un privilége de commerce, dont de nombreux comptoirs et forts devinrent les instruments; l'île reçut même le nom de *France orientale.* Pendant deux siècles le drapeau français s'y est maintenu seul, avec des vicissitudes d'échecs et de revers, et s'il fallut évacuer nos postes, en 1831, l'établissement de Sainte-Marie resta aux mains de la France, comme une déclaration permanente de nos droits et de nos intentions. C'étaient des droits de souveraineté, non en ce sens que la France se prétendît propriétaire de toute l'île vis-à-vis des peuplades indigènes, et maîtresse de leur sort; mais souveraine vis-à-vis de l'étranger, qui ne pouvait, sans son autorisation, y faire des établissements. Quant à ses rapports avec

1. Nous exposons dans notre *Statistique de la France* (2e édition, Paris, Guillaumin, 1871) les raisons qui nous font croire qu'une faible partie seulement de la petite industrie est absorbée par la grande, et que cette faible partie est remplacée par les nouvelles petites industries qui se forment. D'ailleurs, une partie des ouvriers de grande industrie travaillent à domicile, au sein de leur famille.

les indigènes, les traités qu'à diverses reprises elle a conclus avec les Sakalaves de la côte occidentale, pour l'ouverture des ports et la liberté du trafic, témoignent bien qu'elle n'a jamais entendu imposer de force son autorité à tous les habitants. Il ne paraît pas même que la reconnaissance du chef des Hovas, comme roi de Madagascar, ait impliqué une renonciation expresse des droits historiques de la France : à défaut de version officielle, les récits les plus autorisés assurent que le représentant de l'empereur a accompagné sa reconnaissance de cette déclaration « que l'empereur Napoléon III, en reconnaissant Radama comme souverain de l'Ile, espérait bien n'avoir jamais à faire revivre les droits de la France. »

Quoi qu'il en soit, l'élévation au pouvoir de ce prince, au mois d'août 1861, fut suivie ainsi que nous l'avons dit, de deux traités d'amitié et de commerce, conclus l'un avec la France, l'autre avec l'Angleterre, dont les délégués assistèrent à son couronnement. Le traité avec la France porte la date du 12 septembre 1862, conclu à Tananarive, entre M. le capitaine de vaisseau Dupré, au nom de l'empereur, et trois personnages de la cour hova au nom du roi (le commandant en chef, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la justice). Il comprend 24 articles, plus un article additionnel, portant suppression des droits de douane, tant à l'entrée qu'à la sortie; il a été promulgué par décret impérial du 11 avril 1863. (*Bulletin des lois*, 1102, n° 11,089.) — Le traité avec l'Angleterre porte la date de Tananarive, le 5 décembre 1862, et pour négociateur du côté de l'Angleterre M. Thomas Conolly Pakenham, consul de S. M. Britannique; les représentants de Radama sont le commandant en chef (*Rainilaiarivony*), le ministre de la justice (*Rainiketaka*) et les trois secrétaires d'État au ministère des affaires étrangères (*Ramarinako, Razanakembana* et *Clément Laborde* fils). Les principales clauses de ces traités, pareils à peu de différence près, sont les suivantes :

Paix constante et amitié perpétuelle. — Liberté réciproque d'entrer, résider, circuler, commercer; garantie des priviléges, immunités, avantages accordés à la nation la plus favorisée. — Liberté d'enseignement des religions chrétiennes, avec toutes les franchises qui en dérivent; liberté de culte reconnue aux Malgaches. Droits réciproques de tonnage et d'importation, franchises de navigation d'après le traitement de la nation la plus favorisée. — Renonciation à toute prohibition d'importation et d'exportation. — La juridiction sur les étrangers réservée aux consuls étrangers. — Successions, biens des naufragés attribués aux ayants droit étrangers.

En même temps que le roi Radama signa le traité avec la France, il ratifia et signa une vaste concession de terres et d'industries qu'il avait accordée, quelques années auparavant, n'étant encore que prince héréditaire, à M. Lambert, son représentant en France. Pour l'exploitation de ces richesses une société anonyme fut constituée à Paris sous le titre de *Compagnie de Madagascar financière, industrielle et commerciale*, et autorisée par décret impérial du 2 mai 1863. M. le baron de Richemont, sénateur, en fut nommé gouverneur. Elle organisa aussitôt pour se rendre sur les lieux une mission d'exploration qui partit vers la fin de mai 1863, avec M. Lambert et M. Dupré, porteur de la ratification du traité par l'empereur. En arrivant dans l'océan Indien, le plénipotentiaire de la France apprit la terrible révolution de palais accomplie, durant son absence, à Tananarive. Le 12 mai le roi Radama, avec une trentaine de ses favoris, avait été étranglé par le parti des anciens officiers et de l'aristocratie hova; voulant ressaisir le pouvoir et le prestige dont ils jouissaient sous la reine Ranavalo. Son épouse, Rabodo, avait été proclamée reine de Madagascar, sous le nom de Rasohérina, et avait juré une espèce de constitution. M. Dupré, rendu dans les eaux de Tamatave, dans le courant de juillet, fit savoir à la cour d'Émyrne qu'il était porteur du traité ratifié, dont il demandait l'exécution, ainsi que de la charte Lambert, dont une Compagnie était devenue cessionnaire. Refus du gouvernement hova, à moins d'importantes modifications. Après de vains pourparlers, le commandant Dupré dut quitter la rade de Tamatave, convaincu de l'échec définitif de sa politique pacifique et diplomatique, contre l'obstination persistante des Hovas. Le consul de France amena son pavillon. Les relations politiques furent rompues et les relations commerciales de nouveau entravées par le rétablissement des droits de douane.

L'influence des Français, déjà fort affaiblie depuis la mort de la reine Ranavalo et que le traité de 1862 n'avait rétablie que sur le papier, fut dès lors réduite à rien. Les Malgaches allèrent jusqu'à détruire une fabrique d'armes établie par un Français et que la reine appelait « l'indestructible beauté ». Le gouvernement français pensa bien à reprendre quelque crédit à la cour de Tananarive. On lit dans le *Livre Jaune* de 1867, que la révision du traité de 1862 venait d'être reprise dans des conditions qui permettaient d'espérer que la reine cesserait de défendre les richesses inexplorées de son royaume contre les conquêtes pacifiques du commerce et de l'industrie. La reine paraissait en effet consentir à une reprise des négociations; elle avait fait sortir du sanctuaire la statue de Kélimalaga, déesse des relations internationales, quand tout à coup elle mourut (1868), et il ne fut pas donné suite au projet. Sa cousine Rauroma lui a succédé sous le nom de Ranavalo II, et le crédit des Européens ne s'est affirmé que dans une circonstance d'ailleurs honorable pour leur humanité. Ils ont réussi à obtenir la vie des auteurs d'une conspiration tramée sous la direction des anciens ministres de Radama. Mais ces malheureux n'en ont pas moins été enfermés dans une cave où plusieurs sont morts de faim. Leurs femmes et leurs enfants ont été réduits en esclavage; leurs biens confisqués. Tel est l'usage du pays. Nous mentionnons le fait pour

montrer sous une de ses faces l'état de la civilisation des Hovas. Leur religion, leur hiérarchie sociale, leurs lois pénales sont à la date de ce que nous pourrions appeler le paganisme organique, et l'on se figurerait assez exactement, en regardant les Hovas, les royautés de l'Italie au temps de Romulus, ou celles de l'Inde à l'origine du brahmanisme, si l'on ne devait faire la part de la race, beaucoup moins élégante, moins artiste et moins philosophique que les peuples du paganisme classique, partant, beaucoup moins progressive. Aussi les Hovas mettraient-ils un nombre impossible à préciser, d'années, avant d'arriver à la civilisation occidentale, si celle-ci ne leur arrivait du dehors, avec aussi peu de chances d'être accueillie qu'on peut le supposer d'après leur infériorité même. Les Hovas sont de race malaise, analogue à la population de l'Inde méridionale, de Malacca, des Moluques, des îles septentrionales de l'Océanie. Cette race s'est trouvée transplantée à Madagascar, sans que la tradition en fixe ni l'époque, ni les circonstances. Elle s'est mêlée plus ou moins aux populations cafres, arabes, malgaches, mais elle y a importé les institutions des îles de la Sonde. Un peuple arrivé à ce degré de civilisation compliquée, est peut-être moins accessible à une civilisation supérieure qu'un peuple tout à fait barbare. Les Hovas, pénétrés de leur supériorité, ennemis des étrangers, forment une aristocratie d'esprit très-positif, pleine de ressources en politique : ordinairement une des familles nobles gouverne le roi ou la reine, et son influence est d'autant mieux reçue du reste de la nation qu'elle réussit davantage à éliminer les étrangers. Il n'est point inutile de faire connaître ces dispositions en Europe.

JULES DUVAL.

Mis à jour par J. de B.

COMPAREZ : Colonies.

MADAME. Titre que portaient, sous les Bourbons, les filles des rois de France et la femme de l'aîné des frères de ces rois : les deux femmes de Philippe, duc d'Orléans, frère de Louis XIV (Henriette d'Angleterre et Charlotte-Élisabeth de Bavière, princesse palatine); les filles de Louis XV, les princesses de Savoie, femmes des comtes de Provence et d'Artois (depuis Louis XVIII et Charles X), sont les plus célèbres de ces princesses.

Madame Élisabeth était la sœur de Louis XVI; Madame Royale, depuis duchesse d'Angoulême, était sa fille.

J. DE B.

MADEMOISELLE. Titre des filles de Monsieur, frère du roi, et de Madame. Il ne se donne guère qu'à la fille de Gaston d'Orléans, qu'on appelle aussi la grande Mademoiselle et à la fille du dernier duc de Berry, depuis archiduchesse de Parme.

J. DE B.

MAGISTRAT. A Rome, *magistratus* désignait la fonction aussi bien que le fonctionnaire. Toutefois tous les fonctionnaires n'étaient pas des magistrats. Cette désignation ne s'appliquait qu'aux anciens rois, aux dictateurs, à leur adjoint (*magister equitum*), aux consuls, aux censeurs et aux préteurs. Plus tard les questeurs et d'autres encore furent également comptés parmi les magistrats, et l'on distingua entre *magistratus majores* et *minores*.

Dans les temps modernes on retrouve le magistrat :

1° En Allemagne, où l'on comprend sous cette expression le comité exécutif de la municipalité des grandes villes, composé d'un bourgmestre et de plusieurs assesseurs. Ce n'est pas le bourgmestre, mais le magistrat qui correspond au maire français (les attributions du magistrat sont généralement plus étendues);

2° En Angleterre, où l'on applique cette dénomination aux juges de paix et aux agents supérieurs de la police;

3° En France où l'on considère comme magistrats les juges de tout grade des cours et tribunaux, les membres du ministère public, et dans le langage administratif ou officiel aussi les préfets, quelquefois même les maires. Il y a quelque incertitude dans l'application de la désignation de magistrat relativement aux fonctionnaires de l'ordre administratif, et on a discuté, par exemple, si les commissaires de police étaient ou non des magistrats. Le public réserve ce mot pour désigner des membres de la judicature.

M. B.

MAGNA CARTA. *Grande charte.* C'est le point de départ de la constitution anglaise. (*Voy.* T. I., p. 1099.)

MAGNAT, du latin *magno-nati*, titre des grands de Hongrie, tels que le Palatin, le *judex curiæ*, les grands dignitaires, ainsi qu tous les comtes et barons. (*Voy.* **Hongrie.**) Le titre de magnat a été également en usage en Pologne; il pouvait y être considéré, et on peut le considérer encore en Hongrie, comme l'équivalent de pair héréditaire.

MAHOMÉTISME. Le mahométisme est la plus récente des grandes créations religieuses de l'humanité[1]. Au lieu de ce mystère, sous le-

1. Les données que l'on possède pour une évaluation même approximative du nombre des sectateurs de l'Islam, sont tout à fait insuffisantes. Ici on trouve le chiffre de la population musulmane porté à 270 millions; là on le voit réduit à 120 millions. Le manque total de statistique et de recensement sérieux dans les pays mahométans ne permet pas de se décider entre des nombres si différents, l'islamisme, d'ailleurs, a fait, depuis 50 ans, les plus grands progrès dans l'intérieur de l'Afrique et en Chine. On n'a pas de documents pour apprécier le nombre de ces nouveaux adeptes, qui augmente chaque jour. Chose singulière ; l'islamisme est la religion qui fait au XIXe siècle les plus grandes conquêtes! Les missionnaires musulmans, partant du Caire et de Mascate, pénètrent l'Afrique tout entière et trouvent auprès des populations nègres l'accueil le plus empressé. Dans certaines parties de la Chine, la faveur que rencontre la croyance monothéiste et la transformation qu'elle opère dans l'esprit des populations sont quelque chose de surprenant.

La grande division de l'islamisme (schiites et sunnites) semble au premier coup d'œil n'avoir pour base qu'une dissidence sur une question historique, les sunnites admettant l'autorité des trois premiers kha-

quel les autres religions enveloppent leur berceau, celle-ci naît en pleine histoire; ses racines sont à fleur de sol. La vie de Mahomet nous est aussi bien connue que celle des réformateurs du seizième siècle. On ne veut exposer ici que les principes fondamentaux de l'islamisme et les révolutions politiques ou sociales que cette religion a provoquées.

L'islamisme n'a vraiment que deux dogmes, l'unité de Dieu et le prophétisme de Mahomet. Mahomet n'est pas plus le fondateur du monothéisme que de la civilisation et de la littérature chez les Arabes. Le culte d'Allah suprême semble avoir toujours été le fond de la religion arabe. La race sémitique n'a jamais conçu le gouvernement de l'univers que comme une monarchie absolue. De nombreuses superstitions entachées d'idolâtrie, qui variaient de tribu à tribu, avaient pourtant altéré, chez les Arabes, la pureté de la religion patriarcale et, en face de religions plus fortement organisées, tous les esprits éclairés de l'Arabie aspiraient à un culte meilleur. Au sixième siècle, cette contrée, jusque-là inaccessible, s'ouvre de toutes parts. Les Syriens y portèrent l'écriture, les Abyssins et les Persans règnent tour à tour dans l'Yémen et le Bahreïn. Des tribus entières avaient embrassé le judaïsme; le christianisme comptait des églises considérables à Nedjran, dans les royaumes de Hira et de Ghassan. Une sorte de tolérance vague et de syncrétisme de toutes les religions finit par s'établir: les idées de Dieu unique, de paradis, de résurrection, de prophètes, se répandirent peu à peu, même chez les tribus païennes. La Caaba devint le panthéon de tous les cultes; et quand Mahomet chassa les images de la maison sainte, au nombre des dieux expulsés était une vierge byzantine, peinte sur une colonne, tenant son fils entre ses bras.

Les cérémonies de la Caaba, les tournées processionnelles, les sacrifices dans la vallée de Mina (la croyance au purgatoire Arafat), étaient fixés dans tous leurs détails bien avant Mahomet. Le prophète ne fit que consacrer ces anciens usages et leur donner une sanction par la promulgation ferme du dogme des peines et des récompenses futures. Le symbole de l'islamisme, au moins avant l'invasion, relativement moderne, des subtilités théologiques, dépasse à peine les données les plus simples de la religion naturelle. « Il n'y a d'autre Dieu que Dieu, et Mahomet est son prophète. » Voilà tout le dogme musulman.

L'islamisme étant la moins mystique des religions, c'est surtout dans l'ordre civil et politique qu'il faut étudier son influence. En ce qui concerne l'Arabie, la nouvelle législation était un progrès. Certes, rien n'égale le charme de cette société que nous présentent le *Kitâb el-Agâni* et les poésies anté-islamiques; jamais la vie humaine ne fut pour quelques-uns plus libre, plus gaie, plus noble. Mais c'était une épouvantable anarchie. Le faible, l'enfant, la femme étaient à peine garantis. Bien qu'il y eût alors en Arabie des femmes maîtresses d'elles-mêmes, choisissant leur mari, et ayant le droit de le congédier, quand bon leur semblait, nulle idée d'une égalité de droits n'existait. Mahomet établit le droit des femmes à la succession de leurs parents, restreignit la polygamie, représenta même la monogamie comme un état agréable à Dieu. Il recommanda l'humanité envers les esclaves, conseilla de les affranchir, et abolit une foule d'usages inhumains. Il voulut que chaque fidèle consacrât à l'aumône le dixième de ses biens.

Le Coran est devenu le texte et la source unique de ce droit nouveau. C'est à la fois un livre de théologie, un code civil, un répertoire de droit canonique. On aperçoit dès à présent cette conséquence fatale que, dans l'islamisme, le droit civil ne pourra jamais se séparer de la religion. Nul ordre, nul plan méthodique ne présida à la rédaction de ce livre fondamental. Le Coran est le recueil des prédications et des ordres du jour de Mahomet. Rien de plus disparate, de plus contradictoire. Confiées d'abord à la mémoire, les Surates (c'est le nom qu'on donne aux chapitres du Coran) furent recueillies sous le khalifat d'Abou-Bekr, et subirent une seconde recension sous celui d'Othman. Cette édition est arrivée jusqu'à nous sans variantes bien essentielles.

Il ne semble pas que Mahomet ait rien vu au delà de l'horizon de l'Arabie, ni qu'il ait songé que sa religion pût convenir à d'autres qu'aux Arabes. Le principe conquérant de l'islamisme, cette pensée que le monde doit devenir musulman, paraît avoir été une pensée d'Omar. C'est lui qui, après la mort de Mahomet, gouvernant en réalité sous le nom du faible Abou-Bekr, au moment où l'œuvre du prophète à peine ébauchée allait se dissoudre, arrêta la défection des tribus arabes et donna à la religion nouvelle son caractère universel. C'est le saint Paul de l'islam.

Dans le cercle des fidèles primitifs, en effet, parmi ceux de la Mecque qui avaient suivi le

lifes, Abou-Bekr, Omar, Othman, tandis que les schiites n'admettent que les droits d'Ali et rejettent la légitimité de toutes les dynasties qui se substituèrent aux Alides. Mais cette division est au fond plus profonde. Les droits d'Ali ne furent qu'un prétexte avidement saisi par les portions les plus indépendantes de l'islam pour échapper à ce que le joug de la croyance orthodoxe avait pour eux d'insupportable. Les pays persans surtout embrassèrent avec ardeur le culte d'Ali, qui leur fournissait une occasion pour haïr les Arabes, pour déverser sur eux la malédiction comme coupables du meurtre de Hassan et de Hosein, et pour développer le côté mystique et mythologique de l'imagination iranienne. A y regarder de près, en effet, on reconnaît qu'un schiite n'est pas un vrai musulman, au sens arabe et, si j'ose le dire, sémitique. Il admet les images; il se complaît dans une littérature épique, pleine des exploits de vieux héros païens, sorte de demi-dieux; la légende de Mahomet, telle qu'il la raconte, ressemble bien plus à un poëme krichnaïte de l'Inde qu'à l'histoire d'un prophète envoyé de Dieu. Dans l'avenir, cette différence ne fera sans doute que se marquer de plus en plus. C'est dans le sein du monde schiite que pullulent les sectes empreintes de soufisme, dont le fond est une incrédulité panthéiste se résumant en ces mots : « Certes, nous venons de Dieu, et nous retournons à lui. » On a remarqué depuis longtemps que la Perse n'est pas sérieusement musulmane ; sous le manteau de l'hypocrisie officielle, presque tout Persan cache une attache sectaire, une pensée secrète, qui n'a nullement sa source dans le Coran.

prophète à Médine et ceux de Médine qui l'avaient secouru, la foi était à peu près absolue; mais si nous sortons de ce petit groupe, qui ne dépassait pas quelques milliers d'hommes, nous ne trouvons autour de Mahomet, dans tout le reste de l'Arabie, que l'incrédulité la moins déguisée. La foi musulmane avait trouvé, chez les familles riches et fières de la Mecque, un centre de résistance dont elle ne put triompher entièrement. Les autres tribus de l'Arabie n'embrassèrent l'islamisme que par force, sans s'inquiéter des dogmes qu'il fallait croire, et sans y attacher d'importance. Certaines parties de l'Arabie ne sont devenues complétement musulmanes qu'au commencement de ce siècle, par le mouvement wahhabite.

Le parti des musulmans sincères avait sa force dans Omar; mais, après l'assassinat de ce dernier, le parti des opposants triompha par l'élection d'Othman, neveu d'Abou Sofyan, c'est-à-dire du plus dangereux ennemi de Mahomet. Tout le khalifat d'Othman fut une réaction contre les amis du prophète, qui se virent écartés des affaires et violemment persécutés. Dès lors, ils ne reprirent jamais le dessus. Les provinces ne pouvaient souffrir que la petite aristocratie des Mohadjir et des Ansar, groupée à la Mecque et à Médine, s'arrogeât à elle seule le droit d'élire le khalife. Ali, le vrai représentant de la tradition primitive de l'islamisme, fut, durant sa vie entière, un homme impossible, et son élection ne fut jamais prise au sérieux dans les provinces. La Perse seule se rattacha à lui, et, par esprit d'opposition contre l'esprit sémitique, rendit au moins païen des hommes un culte tout empreint de paganisme.

L'avénement des Oméyyades mit ces tendances dans tout leur jour. De toutes parts on tendait la main à cette famille, devenue syrienne d'habitudes et d'intérêts. Or, l'orthodoxie des Oméyyades était fort suspecte. Ils buvaient du vin, pratiquaient des rites du paganisme, ne tenaient aucun compte de la tradition, ni du caractère sacré des amis de Mahomet. Ainsi s'explique l'étonnant spectacle que présente le premier siècle de l'Hégire, tout occupé à exterminer les vrais pères de l'islamisme. Par toutes les voies nous arrivons donc à ce résultat singulier, que le mouvement musulman s'est produit presque sans foi religieuse. De là, cette indécision où flottent, jusqu'au douzième siècle, tous les dogmes de la foi musulmane; de là, cette philosophie hardie proclamant sans détour les droits souverains de la raison; de là ces sectes nombreuses confinant parfois à l'infidélité la plus avouée, Karmathes, Fatimites, Ismaéliens, Druzes, Haschischins, sectes secrètes à double entente, alliant le fanatisme à l'incrédulité, la licence à l'enthousiasme religieux, la hardiesse du libre penseur à la superstition de l'initié. Ce n'est réellement qu'au douzième siècle que l'islamisme a triomphé des éléments indisciplinés qui s'agitaient dans son sein, et cela par l'avénement de la théologie ascharite, plus sévère dans ses allures, et par l'extermination violente de la philosophie.

Cette philosophie offre l'exemple d'une très-haute culture supprimée presque instantanément, et à peu près oubliée du peuple qui l'a créée. Les khalifes de Bagdad, au huitième et au neuvième siècle, avaient eu la gloire d'ouvrir cette brillante série d'études qui, par l'influence qu'elle a exercée sur l'Europe chrétienne, tient une si large place dans l'histoire de la civilisation. Le khalife Hakem, en Espagne, au dixième siècle, renouvela ce beau spectacle. Le goût de la science et des belles choses établit, dans ce coin privilégié du monde, une tolérance dont les temps modernes peuvent à peine nous offrir un exemple. Chrétiens, juifs, musulmans, parlaient la même langue, chantaient les mêmes poésies, participaient aux mêmes études. Toutes les barrières qui séparent les hommes étaient tombées; tous travaillaient d'un même accord à la civilisation commune. Les mosquées de Cordoue, où les étudiants se comptaient par milliers, devinrent des centres actifs d'études philosophiques et scientifiques. Les écoles de Kaïroan, de Damas, de Bagdad, de Bassorah, de Samarcande, initiaient, de leur côté, les musulmans à ce libéralisme de mœurs et de pensées que les peuples privés de liberté politique demandent souvent à une haute culture intellectuelle.

Aucune grande idée dogmatique n'avait présidé à la création de la philosophie arabe. Les Arabes ne firent qu'adopter l'ensemble de l'encyclopédie grecque, telle que le monde entier l'avait acceptée vers le septième et le huitième siècle. La science grecque jouait à cette époque chez les Syriens, les Nabatéens, les Harraniens, les Perses Sassanides, un rôle fort analogue à celui que la science européenne joue en Orient depuis un demi-siècle. Néanmoins, en se développant sur un fonds traditionnel, la philosophie arabe arriva, surtout au onzième et au douzième siècle, à une vraie originalité, et le développement intellectuel représenté par les savants arabes fut, jusqu'à la fin du douzième siècle, supérieur à celui du monde chrétien. Mais il ne put réussir à passer dans les institutions; la théologie lui opposa à cet égard une infranchissable barrière. Le philosophe musulman resta toujours un amateur ou un fonctionnaire de cour. Le jour où le fanatisme fit peur aux souverains, la philosophie disparut, les manuscrits en furent brûlés par ordonnance royale, et les chrétiens seuls se souvinrent que l'islamisme avait eu des savants et des penseurs.

L'islamisme dévoila en cette circonstance ce qu'il y a d'irrémédiablement étroit dans son génie. Incapable de se transformer et d'admettre aucun élément de la vie civile et profane, il arracha de son sein tout germe de culture rationnelle. Cette tendance fatale fut combattue tant que l'islamisme resta entre les mains des Arabes, race si fine et si spirituelle, ou des Persans, race très-portée à la spéculation; mais elle régna sans contre-poids depuis que des barbares (Turcs, Berbers, etc.) prirent la direction de l'islam. Le monde musulman entra dès lors dans cette période d'ignorante brutalité, d'où il n'est sorti que pour tomber

dans la morne agonie où il se débat sous nos yeux.

En politique comme en religion, Mahomet n'a rien inventé. Il établit cette unité de la nation qu'appelaient toutes les tribus arabes, et qu'avaient commencée, à leur profit, les aristocrates de la Mecque. La création d'un conseil exécutif supérieur au conseil des anciens, la perception de l'aumône destinée à défrayer les pèlerins, la garde des clefs de la Caaba, l'intendance des eaux, la découverte du puits de Zemzem, avaient, bien avant Mahomet, constitué aux Coréischites une hégémonie incontestée sur l'Arabie; mais le lien politique manquait encore. Mahomet réunit les tribus en un faisceau sacré. Il proclama l'égalité absolue entre ses disciples, et dit : « Mes fidèles assemblés ne sauraient faire un mauvais choix. » Ainsi la souveraineté sortait de l'oligarchie des Coréischites, et de l'assemblée des scheiks alliés : elle entrait, par l'inspiration divine, dans l'église musulmane, dans l'assemblée des saints d'Ismaël. C'était la théocratie dans le sens étymologique du mot, le gouvernement, non des prêtres, mais de Dieu même. Cette égalité politique trouvait son exercice dans l'élection du chef qui devait mener les musulmans à la guerre sainte; mais elle se bornait là. De toutes les démocraties, celle-là fut la plus disposée à se concentrer dans un dictateur militaire; et, d'ailleurs, il n'était point question, dans cette société, de puissance législative : la loi était faite, et devait être éternelle.

Quand Abou-Bekr vint à l'assemblée réciter la prière, après la mort de Mahomet, il ne monta pas dans la chaire; il s'arrêta quelques degrés plus bas. Ainsi firent Omar et Othman. Les khalifes (vice-prophètes) ne s'envisagèrent jamais comme inspirés. Le titre d'Émir al-Mouminin que prit Omar indique bien ce qu'il voulait être : le prince des croyants, le commandant de la guerre sainte.

Les premiers khalifes, du reste, ne se distinguaient du dernier des Arabes que par le commandement. Les distinctions qui existaient alors entre les musulmans étaient toutes morales; le degré de parenté avec le prophète et le mérite religieux, tels furent les titres qui déterminèrent l'ordre d'inscription au diwani (liste de recensement des fidèles) pour le partage des fruits de la conquête.

Les Oméyyades créèrent une aristocratie plus redoutable; le diwani devint entre leurs mains la feuille des bénéfices militaires; en retour, les détenteurs de ces bénéfices leur assurèrent l'hérédité du khalifat. Alors les chefs de l'islamisme échangèrent la dictature démocratique des premiers vicaires du prophète, pour le despotisme des rois de Perse et des exarques byzantins. La république musulmane, comme la république romaine, périt par l'extension. Le second peuple-roi ne put échapper aux lentes et invincibles influences des races conquises. Vingt ans après Mahomet, l'Arabie est humiliée, dépassée par les provinces; cent ans après, le génie arabe est presque complétement effacé; la Perse triomphe par l'avénement des Abbassides; l'Arabie disparaît pour toujours de la scène du monde, et pendant que sa langue et sa religion vont porter la civilisation depuis la Malaisie jusqu'au Maroc, de Tombouctou à Samarcande, elle, oubliée, refoulée dans ses déserts, redevient ce qu'elle était au temps d'Ismaël.

La liberté se réfugia dans les colonies d'Afrique et de Sicile, loin des yeux du khalife héréditaire, bien que sous la menace de ses walis. Les colonies arabes eurent des magistrats élus, des assemblées municipales, qui décidaient de la paix et de la guerre. Cette civilisation politique, troublée d'ailleurs par les factions, par l'éternelle anarchie de l'esprit arabe, dura jusqu'aux invasions des conquérants religieux, les Fatimites, les Almoravides.

En Asie, l'incapacité des Arabes à fonder des milices régulières, et par suite la création de gardes turques, la concentration de tous les pouvoirs dans les mains des *emir el-omra*, précipitèrent le khalifat dans le plus déplorable abaissement. Le soulèvement des feudataires, les invasions des Mongols, remplirent de sang le monde musulman. Quand la puissance des Turcs Osmanlis eut absorbé celle de tous les autres, la paix se fit, et la Turquie ne fut plus redoutable qu'à la Perse et à l'Europe; mais cette centralisation amena vite l'épouvantable corruption qui a réduit l'empire ottoman à l'état de dégradation d'où aucun effort humain ne pourra le tirer.

Sous le khalifat comme sous les dynasties qui s'élevèrent « comme des nuées, de la poussière de ses pieds », une seule garantie resta aux musulmans, la loi descendue du ciel. Cette loi qui, pour les Schiites, sectateurs d'Ali, se réduit au Coran, comprend encore, pour les Sunnites, la tradition des dires du prophète, recueillis par ses familiers, les décisions des quatre premiers khalifes et des quatre grands imams. La législation, à l'époque turque, s'est encore augmentée des décisions de deux cents jurisconsultes, réunis sous Mahomet II, et du Code de Soliman. Les articles de foi de Néséfi définissent ainsi le pouvoir suprême : « L'imam a le droit et le devoir de veiller à l'observation des préceptes de la loi, de faire exécuter les peines légales, de défendre les frontières, de lever les armées, de percevoir les dîmes fiscales, de réprimer les rebelles et les brigands, de présider à la prière publique du vendredi et aux fêtes du Beïram, de juger les citoyens, de vider les différends qui s'élèvent entre les sujets (raïas), d'admettre les preuves juridiques dans les causes légitimes, de marier les enfants mineurs de l'un et de l'autre sexe qui manquent de tuteurs naturels, et de procéder au partage du butin légal. » Ce pouvoir est exorbitant; mais il n'est pas absolu. En Perse même, Saadi écrivait : « Le cadi obéit au vizir, le vizir au sultan et le sultan à la loi par laquelle le peuple obéit lui-même. »

Quelques canonistes contestent même au sultan le droit de faire des lois organiques pour

assurer l'exécution de la loi sacrée. Celle-ci est placée sous la garde des juges et des jurisconsultes, qui forment les deux premiers ordres du clergé musulman et sont supérieurs aux ministres du culte. Ces interprètes de la loi ont souvent obéi au précepte du Coran : « Oppose-toi à la violation de la loi », et souvent le scheick ul-islam fut aussi grand par ses résistances que tel préfet du prétoire sous les empereurs romains.

Le droit public de l'Orient paraît avoir toujours conféré au monarque une puissance illimitée sur ses fonctionnaires, et en général sur tous ceux qui ont le malheur de l'approcher. Les autres citoyens sont habituellement en sûreté et, à beaucoup d'égards, plus libres que les Européens. Cette cruelle loi d'exception a son origine dans la condition des anciens ministres de l'Orient, choisis parmi les esclaves du sérail, et dans la situation même des rois, étrangers à tout dans leur royaume; « premiers prisonniers du palais », comme dit Montesquieu, serviteurs des haines de leurs ministres tant que dure cette ignorance, et incapables de maîtriser leur fureur quand ils viennent à reconnaître qu'on les a trompés. Cette politique déplorable a régi toutes les monarchies de l'Orient, et l'islamisme ne l'a en rien modifiée.

L'ingérence perpétuelle du souverain dans les affaires de succession a fait supposer aux Européens que les princes musulmans étaient propriétaires de tous les biens-fonds, ou qu'ils ne pouvaient entretenir leur luxe que par des confiscations, comme les premiers Césars. D'autres auteurs ont résolu la question dans un sens plus mystique, et assuré que, d'après le Coran, la terre appartient à Dieu. C'est dans le code spécial de la guerre sainte qu'il faut chercher l'origine de la propriété musulmane. La propriété des terres possédées par les Arabes avant la conquête, la propriété des terres abandonnées par les infidèles et partagées entre les croyants, sont aussi assurées que peut l'être en Occident toute propriété foncière, et se transmettent par vente, donation ou succession. Le Coran et la Sunna reconnaissent, en outre, la pleine propriété des terres désertes que le travail rappelle à la vie : « Si quelqu'un rend la vie à une terre morte, dit Mahomet, elle est à lui. » En tout pays, les bâtiments et les arbres sont l'objet d'une propriété franche et réelle; mais il n'en est pas de même du terrain qui les supporte. Des peuplades entières, comme les Métualis de Syrie, ne sont qu'usufruitières; le sultan passe alors pour le grand propriétaire foncier. Quant aux chrétiens, anciens possesseurs du sol, ils jouissent d'un droit de tenanciers qui équivaut presque à la propriété. Une fois sortie de l'Arabie et lancés sur le monde, les Arabes seraient devenus infidèles à la guerre sainte, s'ils s'étaient fixés définitivement. Il fut nécessaire de leur en ôter le prétexte. La possession héréditaire de la terre conquise fut laissée aux vaincus, sous condition du tribut et du travail. Si un terrain est délaissé, l'État le donne à un autre colon.

Comme on avait donné le choix aux idolâtres entre la conversion et l'extermination, aux « peuples du Livre »[1], entre la conversion et le tribut, les premiers se convertirent et les autres payèrent tribut. Ce tribut comprend l'impôt de la terre et la capitation, rachat de la vie et garantie de sûreté. Les nouveaux convertis n'arrivèrent pas de suite à jouir des mêmes droits que leurs vainqueurs, et furent, dans l'origine, traités en sujets. Les anciennes populations restèrent ainsi attachées au sol, sous la surveillance de l'armée victorieuse. Ces guerriers, collecteurs d'impôts, organisés en une hiérarchie savante, vécurent dans des domaines souvent considérables, que les Européens ont pris pour des propriétés féodales et qui n'étaient que des circonscriptions financières. Il ne manquait en effet à cette féodalité qu'une chose essentielle : la propriété de la terre.

Tant que l'hégémonie de l'islamisme resta entre les mains des Arabes, les sciences, les lettres, la philosophie et même, jusqu'à un certain point, les arts, purent réunir les vainqueurs et les vaincus. Mais quand les Turcs dominèrent, toute fusion devint impossible. Les Turcs prirent l'islamisme bien plus au sérieux que n'avaient fait les Arabes. Les prescriptions de la loi et de la jurisprudence contre les tributaires furent exécutées dans toute leur rigueur. Les raïas durent se distinguer des osmanlis par le costume, leur céder le haut du pavé, apporter le tribut sans retard et avec déférence, sous peine d'être « pris au collet et traités d'ennemis de Dieu ». Ils gardèrent à la vérité leur religion, leurs communes, leurs lois civiles et le droit d'être jugés par les prêtres de leur nation; mais toutes les vexations que des conquérants peuvent faire souffrir à des vaincus sans attenter à leur vie et sans rompre le pacte d'établissement, furent accumulées sur la tête des raïas. On appela ces traitements *avaniah* (avanie), et le mot en vint jusqu'en France, avec une pitié stérile. Un tel abus de la domination n'empêcha pas la race aristocratique de produire maints exemples de probité dans les relations, de dévouement à la patrie, de dignité modeste et de noble politesse. Étrangers aux arts, aux sciences, et souvent à tout exercice de la pensée, ils regardaient avec mépris ces peuples industrieux qui n'avaient pas su vaincre, tandis que leurs esclaves, issus de races supérieures, de nations qui avaient tenu le sceptre des trois continents, gardaient la conscience de leur antique noblesse, de leur activité présente, et rendaient aux conquérants mépris pour mépris.

Les musulmans, une fois établis dans un pays, ont toujours dédaigné de convertir les habitants. Le prosélytisme et le fanatisme des Turcs et des Barbaresques eux-mêmes ne furent qu'une affreuse revanche des croisades et de l'expulsion des Maures d'Espagne. Les Israélites et les chrétiens tributaires n'ont souffert de persécutions que lorsque les musulmans se

1. C'est-à-dire les gens ayant une révélation, chrétiens, juifs, sabiens.

sont crus insultés ou menacés; ils ont alors éprouvé tout ce que peut la fureur de maîtres apathiques et ignorants dont on a lassé la tolérance. Il faut même avouer que cette situation est devenue encore plus critique depuis que l'Europe a voulu exercer une pression sur le gouvernement intérieur de la Turquie, et, en imposant à la société musulmane des réformes opposées à l'esprit de l'islamisme, lui a demandé le suicide. L'indissoluble et fatale union de la loi religieuse et de la loi civile est le plus grand obstacle à toute innovation politique. La loi, égale pour les seuls musulmans, ne peut admettre pour les infidèles d'autres sentiments que ceux d'une tolérance dédaigneuse, ni combler, entre les enfants de Dieu et leurs ennemis, l'abîme qui sépare le réprouvé du prédestiné.

L'islamisme est évidemment le produit d'une combinaison inférieure et pour ainsi dire médiocre des éléments humains. Voilà pourquoi il n'a été conquérant que dans l'état moyen de la nature humaine. Les races sauvages n'ont point été capables de s'y élever, et, d'un autre côté, il n'a pu suffire aux peuples qui portaient en eux le germe d'une plus forte civilisation. Sa trop grande simplicité a été partout un obstacle au développement vraiment fécond de la science, de la grande poésie, de la délicate moralité.

Que si l'on se demande quelles seront les destinées de l'islamisme en face d'une civilisation essentiellement envahissante, et appelée, ce semble, à devenir universelle, autant que le permet l'infinie variété de l'espèce humaine, il faut avouer que rien ne permet de se former à cet égard des idées précises. D'une part, si l'islamisme vient, non pas à disparaître, car les religions ne meurent pas, mais à perdre la direction morale et intellectuelle d'une partie importante de l'univers, il ne pourra succomber sous le coup d'une autre religion, mais sous le coup des sciences modernes, portant avec elles leurs habitudes de rationalisme et de critique. D'un autre côté, il semble, à n'envisager que ses dogmes et sa constitution, qu'il ait, dans sa simplicité, des forces cachées de résistance. Il n'a ni papes, ni conciles, ni évêques d'institution divine, ni clergé bien déterminé; il n'a jamais sondé l'abîme redoutable de l'infaillibilité. A quoi, se dit-on par moments, s'attaquerait la critique? A la légende? Cette légende n'a guère plus de sanction que les pieuses croyances que, dans le sein du catholicisme, on peut briser sans être hérétique. Serait-ce au dogme? Réduit à ses lignes essentielles, l'islamisme n'ajoute à la religion naturelle que le prophétisme de Mahomet et une certaine conception de la fatalité qui est moins un article de foi qu'un tour général d'esprit susceptible d'être convenablement dirigé. Serait-ce à la morale? On a le choix de quatre sectes également orthodoxes, entre lesquelles le sens moral conserve une honnête part de liberté. Quant au culte, dégagé de quelques superstitions accessoires, il ne peut se comparer, pour la simplicité, qu'à celui des sectes protestantes les plus épurées. N'a-t-on pas vu, au commencement de ce siècle, dans la patrie même de Mahomet, un sectaire provoquer le vaste mouvement politique et religieux des Wahhabites, en proclamant que le vrai culte à rendre à Dieu consiste à se prosterner devant l'idée de son existence, que l'invocation de tout intercesseur auprès de lui est un acte d'idolâtrie, et que l'œuvre la plus méritoire serait de raser le tombeau des prophètes et les mausolées des imans?

Des symptômes d'une nature beaucoup plus grave se révèlent en Égypte et à Constantinople. Là, le contact des sciences et des mœurs européennes a produit chez quelques personnes un libertinage de croyances qui ne se dissimule que pour ne pas choquer le peuple. Les croyants sincères, qui ont la conscience du danger, ne cachent pas leurs alarmes, et dénoncent les livres de science européenne comme contenant des erreurs funestes et subversives de toute foi religieuse. On peut néanmoins persister à croire que, si l'Orient pouvait arriver à surmonter son apathie et à franchir les bornes qu'il n'a pu jusqu'ici dépasser en fait de spéculations rationnelles, l'islamisme n'opposerait pas un bien sérieux obstacle aux progrès de l'esprit moderne. Le manque de centralisation théologique a toujours laissé aux nations musulmanes une certaine liberté religieuse, et l'orthodoxie musulmane, n'étant point défendue par un corps permanent, autonome, qui se recrute et se régit lui-même, est assez vulnérable. Mais il faut avouer aussi que, dans certaines parties du monde musulman, en Syrie par exemple, l'ignorance et le fanatisme sont extrêmes, et que l'on ne conçoit guère comment des têtes si étroites s'ouvriraient jamais à quelque idée large et à quelque sentiment généreux.

Il est superflu d'ajouter que, si jamais un mouvement de réforme se manifestait dans l'islamisme, l'Europe ne devrait y participer que par son influence la plus générale. Elle aurait mauvaise grâce à vouloir régler la foi des autres. Tout en poursuivant activement la propagation de son dogme, qui est la civilisation, elle doit laisser aux peuples la tâche infiniment délicate d'accommoder leurs traditions religieuses à leurs besoins nouveaux, et respecter le droit le plus imprescriptible des nations comme des individus, celui de présider soi-même dans la plus parfaite liberté aux révolutions de sa conscience. ERNEST RENAN.

COMPAREZ : Perse, Religion, Turquie.

MAILLOTINS. L'insurrection des Maillotins fut la dernière ressource du peuple de Paris, affamé par les régents de Charles VI. Elle eut lieu à l'occasion d'un impôt mis par le duc d'Anjou sur toutes les denrées; elle ne fut pas dirigée par la commune, mais elle fut l'œuvre de ce qu'on appelait alors le menu peuple. Les insurgés prirent l'hôtel de ville, forcèrent l'arsenal et s'y armèrent de maillets (d'où leur nom). Ils massacrèrent les collecteurs, délivrèrent les prisonniers du Châtelet, de l'évêché, de l'abbaye de Saint-Germain. L'évêque

s'enfuit, et après lui, le prévôt, les conseillers du roi et les riches bourgeois, partisans du pouvoir, et qui d'ailleurs avaient peur d'être accusés de connivence avec la révolte.

Le roi était à Meaux : il ravagea les environs de Paris, pendant que les États, assemblés à Compiègne, protestaient contre les impôts. Il fit le siège de Paris : on y tendit les chaînes, les bourgeois s'armèrent comme des chevaliers pour aller combattre « les plus grands seigneurs du monde ».

Charles VI ne put les vaincre qu'après avoir anéanti à Rosebecque l'insurrection des Flamands. Comme les oppresseurs se tenaient, les opprimés se tenaient aussi. Un grand nombre de Parisiens furent décapités, pendus ou noyés, d'autres emprisonnés. Il y eut alors une comédie. Le roi se fit demander à genoux, par ses oncles et par les femmes des prisonniers, la grâce du peuple de Paris. Il l'accorda et ne voulut en échange qu'un million de florins.

La chronique de Saint-Denis dit qu'on exagéra beaucoup les excès des insurgés ; c'est vraisemblable. Leurs doctrines effrayaient les dominateurs plus encore que leurs actes. Ils ne demandaient pas, comme les bourgeois des communes, une part aux droits de la cité, mais, dit-on, la communauté des biens.

JACQUES DE BOISJOSLIN.

MAIN DE JUSTICE. 1° Sorte de saisie-séquestre sous l'ancien régime; 2° autorité de la justice sur les personnes et sur les biens; 3° emblème de cette puissance. C'est un sceptre surmonté d'une main d'ivoire. On ne rencontre pas cet emblème avant l'époque des Carlovingiens; mais il est probable qu'il faisait partie du mobilier de la cour de Byzance.

Les rois portaient la main de justice aux grandes cérémonies. Les huissiers la portaient à la *montre* (procession) du prévôt de Paris.

J. DE B.

COMPAREZ : Couronne, Sceptre.

MAINE. *Voy.* **États-Unis.**

MAINMORTE. En donnant à ce terme son acception la plus large, on l'applique aux propriétés dont les possesseurs ne se renouvellent pas, qui ne passent pas d'une main à l'autre, soit par la vente, soit par l'héritage. Ainsi entendu, les propriétés des communes et d'autres établissements publics sont de la mainmorte. Mais on emploie aussi cette expression dans un sens plus étroit, en ne l'appliquant qu'aux biens de l'Église, à ceux des corporations religieuses, des fondations pieuses. L'expression de *manus mortua* se trouve déjà, d'après Rotteck et Welker, *Staatslexicon*, V° TODTE HAND (citation de Pertz, *Monum. Germ.*) dans le neuvième siècle, et M. Chéruel cite l'édit de Pistes, rendu en 863 par Charles le Chauve, comme mentionnant déjà la mainmorte. Mais à cette époque, et par tout le moyen âge, il ne s'agissait que de biens au pouvoir de l'Église et dont les seigneurs féodaux ou le roi ne retiraient pas les redevances que les autres propriétés leur valaient lors de chaque mutation, redevance qui, outre le revenu qu'elle procurait, servait encore à constater la propriété ou la suzeraineté du seigneur [1].

L'accumulation des propriétés entre les mains de l'Église, des corporations religieuses, des fondations d'instruction ou de bienfaisance, ne tarda pas à attirer l'attention du pouvoir et à lui paraître politiquement dangereuse, et non sans raison. On la considère en outre comme nuisible à la prospérité du pays : elle arrête les progrès de la culture et ne tire du sol qu'un minimum de produit; elle empêche la diffusion de la propriété, elle diminue le rendement de l'impôt, fausse le sentiment religieux en faisant croire qu'on rachète des péchés en léguant ses biens à l'Église, et nuit à la morale du peuple en multipliant les institutions charitables qui entretiennent dans l'oisiveté des hommes valides. Aussi les gouvernements de tous les pays ont-ils pris de bonne heure des mesures contre la mainmorte, mesures répressives aussi bien que préventives.

La question de la mainmorte est complexe ; en l'examinant, il y a lieu de considérer les quatre points suivants : ceux 1° des personnes civiles, 2° des fondations, 3° de la mainmorte proprement dite, 4° de l'impôt sur les mutations. Nous consacrons un article spécial au principe des personnes civiles, nous pouvons donc nous borner ici à dire que sans personne civile il n'y a pas de mainmorte. Les fondations sont une sorte de personne civile qui se distingue des autres en ce que cette qualité se rattache toujours à une propriété (généralement immobilière, mais aussi mobilière, par exemple des rentes sur l'État). La plupart des établissements publics sont de par leur nature, ou par l'effet d'un acte du gouvernement, érigés en personne civile, qu'elle possède ou non une propriété; cette qualité leur donne seulement le droit de posséder, et ils conserveraient leur qualité, même en perdant leur avoir. Une fondation, au contraire, verrait évanouir la qualité de personne civile avec la disparition de la propriété à laquelle cette qualité se rattache.

A tort ou à raison, les lois de presque tous les pays font dépendre le caractère de personne civile d'une autorisation gouvernementale. Vous pouvez, dans certains États, créer un hôpital ou fonder une cure sans demander la permission, mais ces institutions n'échangent leur caractère privé contre celui d'un établissement public qu'avec le consentement de l'État. Les gouvernements, cela va sans dire, font dépendre leur autorisation de l'utilité de l'institution ; ils la refuseraient nécessairement aux établissements réputés nuisibles,

1. C'est par antiphrase qu'on dit *mainmorte*, car la propriété est précisément entre des mains toujours vivantes. Le mot vient de la plainte élevée par les seigneurs féodaux, de ne plus jouir des redevances qui sont la conséquence de la main *morte*, c'est-à-dire de la mort du détenteur; en d'autres termes, des droits de mutation. Beaucoup d'antiphrases ne sont que des manières abrégées de s'exprimer.

et ne seraient, en ce cas, nullement arrêtés par le fait que l'institution a été fondée par testament. Ce qu'on appelle fondation est, en effet, généralement, mais non nécessairement, créé par testament. En Angleterre, il est défendu de léguer par testament des immeubles ou des fonds à emprunter sur des immeubles, pour des œuvres de charité. D'après la loi anglaise, si on veut léguer un immeuble à une œuvre de charité, il faut le faire par un acte enregistré en chancellerie, et il faut que la date remonte à six mois au moins avant la mort de son auteur; la donation doit être absolue, sans faculté de révocation. En d'autres termes, le donateur ne peut donner des immeubles à une œuvre de charité qu'à la condition de se dessaisir actuellement et irrévocablement et à la condition en outre qu'il survivra au moins six mois à la confection de l'acte.

En Ecosse, jusqu'en août 1871, la loi n'était pas aussi simple, mais elle apportait quelques préservatifs contre les dons inconsidérés d'immeubles par des mourants à des œuvres charitables. Un propriétaire d'immeubles ne pouvait faire valablement de semblables dons si on ne pouvait prouver que, après la donation, le donateur était allé à l'église, à la foire ou au marché, de sorte qu'il fût démontré qu'il était capable de se livrer aux transactions de la vie civile. Si un donateur faisait une donation de ce genre sans que la preuve exigée pût être faite, la donation pouvait être annulée ou réduite *ex capite lecti*, ou en d'autres termes parce que la donation, en ce cas, émanait d'une personne mourante qui ne s'était pas relevée du lit où la maladie l'avait placée. La loi de 1871 porte qu'aucun acte fait par une personne qui mourra postérieurement à sa promulgation ne pourra être annulé *ex capite lecti*, c'est-à-dire que dorénavant toute personne, quelque près de la mort qu'elle puisse être, peut donner tous ses immeubles à des œuvres de charité, sans aucune restriction légale d'aucune sorte. Cette loi n'a pas passé sans de vives protestations de la part des députés écossais. (*Journ. off.*, 22 août 1871.)

Nous pourrions, au besoin, citer d'autres exemples pour prouver l'influence des lois sur les fondations, mais il suffit de rappeler que dans tous les pays de l'Europe les établissements publics doivent demander l'autorisation d'accepter des dons et legs, que les fondations ne peuvent être créées sans l'agrément de l'autorité — surtout pour avoir une administration spéciale — et que les testaments mystiques, ou renfermant des dispositions contraires à l'ordre public, peuvent être cassés. On se tromperait, du reste, en croyant qu'une fondation, une fois autorisée, l'est nécessairement pour toujours, et qu'on pourrait d'autant moins y toucher, qu'elle aurait une origine plus reculée. L'État pourrait revenir sur une autorisation, si les circonstances changeaient. Il est évident qu'une fondation peut devenir sans but. Supposez un capital dont les intérêts seraient destinés à entretenir une école spéciale, pour laquelle on ne trouverait plus d'élèves, ou pour racheter des esclaves chrétiens dans les États barbaresques, qui n'en ont plus. Lorsque les circonstances ont changé, l'État a le droit de changer la destination des fonds, tout en leur maintenant un but utile ou bienfaisant[1]. Pour rendre la chose plus facile, on a proposé de ne plus admettre de fondations perpétuelles : elles devraient à l'avenir être autorisées seulement à temps (30 ans, 50 ans, 100 ans), quitte à renouveler périodiquement l'autorisation, s'il y a lieu.

Il est des personnes qui proposent une mesure que nous considérons comme trop radicale : celle de ne plus autoriser de fondation du tout. Il est des fondations vraiment utiles, et nous n'aimons pas proscrire l'usage par crainte des abus.

Toutefois l'usage, même le plus modéré, cause la création de la mainmorte, si l'on donne à ce terme son acception la plus étendue, celle de propriété qui ne change pas de main. Mais c'est là, il nous semble, par trop étendre le sens du mot. Ce n'est pas la perpétuité de possession, mais la nature de l'emploi qui constitue la mainmorte. Un hôtel-de-ville, une église, une maison d'école, un jardin public ne sont pas plus de la mainmorte qu'une route, un égout ou une rivière. L'absence de mutation n'est pas son principal signe distinctif, car les bâtiments destinés à un service public ne changent pas de propriétaire. Le terme de mainmorte ne peut légitimement s'appliquer qu'aux objets possédés par des corporations religieuses, des institutions de bienfaisance ou d'instruction, et les plaintes ne se sont élevées qu'à cause de l'étendue croissante de ces possessions, dues en partie à des sentiments très-louables, mais en bien plus grande partie à la vanité des uns, à la superstition des autres, et même à des manœuvres que les lois pénales peuvent atteindre. Ces divers agents ou forces ayant été très-actifs pendant des siècles, les propriétés se sont accumulées; puis diverses circonstances sont survenues qui ont plus ou moins violemment, mais non radicalement, détruit la mainmorte. Le mouvement de la réforme religieuse engendré par Luther, Calvin et autres, en a fait disparaître beaucoup dans les pays protestants. La révolution de 1789 ne pouvait pas la laisser subsister en France; elle contribua en outre à la diminuer dans d'autres pays. Les guerres de la Révolution et de l'Empire firent *séculariser* en Allemagne beaucoup de biens ecclésiastiques, même dans les contrées catholiques. Le *désamortissement* introduit en Espagne à partir de la loi de 1820 doit également être attribué à la révolution de 1789; la vente des biens de mainmorte entreprise en Italie semble être en rapport étroit avec la formation de l'unité.

Il n'est pas sans intérêt de rechercher quel a été et quel est encore le montant des revenus, ou la valeur en capital des biens de main-

1. Turgot, au mot *Fondation* dans l'Encyclopédie, et beaucoup d'autres. Entre 1850 et 1873, l'Angleterre a plus d'une fois touché aux fondations.

morte dans les divers pays. En 1789, les calculs modérés évaluaient les revenus des possessions territoriales de l'Église à 70 millions de livres, non compris 80 millions produits par la dîme; ensemble 150 millions. (*Voy.* les sources dans Ch. Jourdain, *le Budget des Cultes.*) Ces 150 millions vaudraient aujourd'hui au moins 450 millions. En 1849, lors de l'établissement de l'impôt de mainmorte, dont nous reparlerons, on dressa un tableau duquel il résulta que le nombre de nos biens de mainmorte (le terme était pris dans son sens le plus large), était de 43,835, d'une contenance totale de 5.004,764 hectares, et d'une valeur de 2,199,208,646 fr., savoir : 1,246,958 fr. pour les départements; 1,618,618,900 pour les communes; 50,831,936 pour les bureaux de bienfaisance; 339,423,991 pour les hospices et établissements de charité; 35,446,607 pour les fabriques des églises; 8,647,868 pour les séminaires; 10,932,985 pour les consistoires; 43,024,910 pour les congrégations religieuses; 91,131,487 pour les sociétés anonymes, et 96,996 non classés.

On avait voulu aussi taxer les canaux et chemins de fer, mais le conseil d'État a été d'avis que ces voies de communication ne sont pas des biens de mainmorte. En 1859, on comptait 5,169,362 hectares de biens de mainmorte [1], et les congrégations religieuses, qui, en 1846, ne possédaient que 6,850 hectares, figurent pour 14,660 hectares sur le tableau de 1859. De même les propriétés des fabriques s'étendaient sur 33,176 hectares en 1859, et seulement sur 17,875 en 1846.

En 1867 (projet de budget de cette année), on publia le relevé le plus récent, et l'on obtint les résultats suivants qui se rapportent à l'année 1865 :

Établissements.	Propriétés assujetties.	Contribut. foncière en principal.	Taxe représentative des droits de mutation.
	hect.	fr.	fr.
Départements	736	6,336	3,960
Communes	4,835,324	3,499,604	2,187,025
Hospices	197,811	819,560	512,183
Séminaires	8,200	33,279	20,776
Fabriques	39,069	99,319	62,019
Congrégations	17,342	264,671	165,393
Consistoires	2,016	13,935	8,709
Établissements de charité	4,770	23,128	14,642
Bureaux de bienfaisance	27,740	127,440	79,638
Sociétés anonymes.	49,273	539,435	337,128
Divers	4,835	33,195	20,745
	5,187,146	5,460,232	3,412,224

Pour bien apprécier cette statistique, il ne faut pas oublier que les agents du Trésor n'avaient que ce seul critérium : l'immeuble change-t-il de main? Au point de vue politique et social, nous devrions défalquer les immeubles consacrés à un service public, même communal, et ajouter les valeurs mobilières possédées par les corporations, institutions ou fondations. S'il était possible de savoir toute la vérité, nous trouverions sans doute que les corporations religieuses sont bien plus riches qu'on ne le pense, d'autant plus qu'un grand nombre d'institutions subsistent à l'état d'établissement non reconnu, ses biens de toutes sortes étant inscrits alors sous le nom d'un particulier qui le transmet par testament à d'autres membres de la communauté. Or, ces biens payant le droit de mutation, ils ne sont pas de la mainmorte pour la loi, mais ils en font partie au point de vue politique; seulement, ils échappent à la statistique.

Nulle part la mainmorte n'avait pris autant d'extension qu'en Espagne. Nulle part, non plus, il n'a fallu plus d'efforts pour en triompher. Ils commencèrent en 1508. Les Cortès, réunis à Valladolid, adressèrent à Charles-Quint des remontrances qui, si elles ne restèrent pas sans résultat, comme nous verrons plus loin, n'empêchèrent pas le mal de s'aggraver. Ce n'est qu'en 1820 que furent supprimés les mainmortes de l'Église et les majorats de la haute noblesse. Après quelques années d'hésitation et de réaction, l'Espagne continua, en 1836, l'application des principes libérateurs de l'agriculture nationale. En 1841, le désamortissement des biens du clergé régulier s'opéra comme avaient eu lieu en France, en 1790, les premières ventes des biens de notre Église. En 1852, une réaction s'établit, mais l'un des premiers actes de la révolution de 1854 fut la loi du 1er mai 1855, dont voici les dispositions fondamentales :

« Sont mis en vente les biens ou redevances de l'État, du clergé, des ordres militaires de Santiago, d'Alcantara, Calatrava, Montessa et San-Juan, des confréries, des œuvres pies et sanctuaires, du séquestre de l'ex-infant don Carlos, des communes, de la bienfaisance, de l'instruction publique et tous autres de mainmorte, que les lois antérieures aient décrété leur vente ou non. — Sont exceptés les édifices pour le service public, ceux qui sont occupés par les institutions de bienfaisance et d'éducation, les palais des archevêques et évêques, les maisons des curés avec les vergers ou jardins y attenant, les forêts et bois que le gouvernement voudra garder, les mines d'Almaden, les salines et les biens actuellement à la jouissance du public. — Les ventes se feront aux enchères publiques par très-petits lots, autant qu'il sera possible, sans nuire à la valeur de la propriété. — Le payement se fera : 1° un dixième comptant; 2° chacune des deux années suivantes, 8 p. 100; 3° chacune des deux années suivantes, 7 p. 100; 4° chacune des dix années suivantes, 6 p. 100; quinze payements en quatorze années. »

Le *désamortissement* (la suppression de la mainmorte) fut régularisé au point de vue de l'Église par le concordat de 1851, mais plus

1. Savoir : départements, 217; communes, 4,809,265; hospices, 204,511; séminaires, 5,836; fabriques d'église, 33,176; congrégations religieuses, 14,660; consistoires, 2,025; établissements de charité, 2,896; bureaux de bienfaisance, 27,176; sociétés anonymes, 64,972; établissements divers, 4,329 hectares. (Tableau annexé à un projet de loi de 1861.) Lorsqu'il s'agit d'impôts, les termes sont toujours pris dans le sens le plus large.

explicitement par le traité du 25 août 1859 qui, de l'aveu du pontife souverain, céda définitivement à l'État tous les biens de l'Église espagnole, en échange de titres de rente en 3 p. 100 intransférables, qui devaient venir en compte pour sa dotation. On lui laissa les édifices affectés au culte, les séminaires, les bibliothèques et quelques autres immeubles utiles.

De 1856 à 1867 on a mis en vente environ 145,000 propriétés rurales, près de 19,000 propriétés urbaines et on a opéré le rachat de plus de 120,000 cens et redevances. Il restait à vendre une soixantaine de mille de propriétés rurales, près de 20,000 propriétés urbaines et à racheter 250,000 cens et redevances, le tout pour plus de 662 millions de francs.

Le détail donne les chiffres suivants en nombres ronds et en comptant le réal à 25 centimes (au lieu de 27) : biens de l'État, 30 millions et demi; biens des communes, 146 millions; biens de l'instruction publique, 24 millions et demi; biens du clergé régulier et séculier, 380 millions et demi; biens des ordres militaires, 3,250,000; biens des établissements d'assistance, 66 millions; biens de l'infant don Carlos, 11 millions et demi.

De 1821 à 1823 et de 1836 à 1844, il avait été vendu déjà : en biens du clergé régulier, 3,144,666,873 réaux; en biens du clergé séculier, 778,843,433 réaux, et en rachat des cens et redevances, 635,319,921 réaux, soit un total de 4,555,330,227 réaux, ou plus de 1,139 millions de francs (et même 1,230 millions en comptant le réal à 27 centimes). Jusqu'en 1867, le produit total de la vente a donc été de près de 1,900 millions de francs.

On estime que la mainmorte possédait en Espagne, en 1820, une richesse immobilière d'environ 11 milliards de réaux ou de près de 3 milliards de francs. Nous ne comptons pas dans ces chiffres les 9 ou 10 milliards de réaux auxquels doivent être évalués le domaine de la couronne (qui vaut à lui seul plus de 1 milliard), et surtout le domaine général de l'État. (Pour le Portugal, *voyez ce mot.*)

L'Italie a fait, en 1866, un relevé des biens de mainmorte ecclésiastique qui, sans comprendre Rome ni la Vénétie, s'élevait, selon les déclarations des usufruitiers, à 75,840,439 fr. de rentes nettes, ainsi répartis :

Caisses ecclésiastiques de Turin et de Naples	10,389,648 fr.
Corporations religieuses à supprimer	11,035,575
Corporations religieuses de mendiants	296,222
Sœurs de charité	163,777
Menses épiscopales	5,555,349
288 séminaires	3,225,001
Chapitres	8,558,780
Paroisses	14,563,688
Sous-paroisses	3,524,440
Bénéfices simples	6,588,297
Fabriques	11,939,665
Total	75,841,489 fr.

En y ajoutant les provinces romaines et vénitiennes, on atteindrait probablement les 100 millions. Faisons remarquer en même temps que les biens communaux ne sont pas compris dans ces chiffres.

L'Allemagne aussi renferme des biens de mainmorte d'une importance considérable, comme le prouve ce seul fait que les institutions de bienfaisance de la Bavière possèdent à elles seules une fortune productive s'élevant en capital à 48,239,587 fl. (*Reichs-Anz.*, 24 juin 1873.) Mais on ne connaît pas l'importance de ces propriétés dans d'autres parties de l'Allemagne.

Relativement à l'Angleterre, nous savons seulement que le montant des revenus annuels des propriétés des corporations du Royaume-Uni, sur lesquelles l'*income-tax* porte, s'élève, d'après le rapport de l'*Inland Revenue Office*, à la somme de 9,415,051 livres sterling.

On trouve, dans le compte rendu du congrès de statistique de La Haye (1869), une statistique de la mainmorte en Belgique, fournie par M. Heuschling, alors chef de la statistique de ce pays. Le total s'élève à 524,864 hectares, mais on y a compris — à tort — les cours d'eau (13,874 hect.), les routes et les chemins, y compris les railways (73,628 hect.). L'État possède 39,288 hect., les provinces 296 hect., les communes 290,296 hect. Presque tout le reste appartient à des bureaux de bienfaisance (40,083 hect.) ou à des établissements religieux. On ne connaît pas le revenu réel des établissements de mainmorte, mais leur revenu cadastral est évalué (non compris les cours d'eau, routes, chemins et lignes ferrées) à 8,227,752 fr.

Pour les Pays-Bas, la même source fournit les renseignements qui suivent : domaines de l'État, revenu en 1868, 582,728 fl.; domaine de la couronne, étendue, 10,702 hect., revenu cadastral, 1,322,005 fl.; domaines des *Markgenootschappen* (sections de commune), 61,341 hect., 3,818,926 fl.; fondations et administrations des pauvres, revenu en 1866, 2,208,410 fl. (en 1824, 1,922,439 fl., en 1852, 2,109,910 fl.). La valeur des possessions des fabriques d'églises et autres institutions religieuses est inconnue; on sait seulement que, pendant la période décennale 1858-1867, 2,091 autorisations d'accepter des legs ont été demandées par les institutions catholiques. Leur montant a été de 2,886,649 fl., dont 1,188,632 pour les églises, le reste pour les institutions de bienfaisance. L'autorisation n'est pas demandée pour les dons à la main. Il y a ensuite l'église épiscopale (Utrecht), les cultes protestants et israélite, auxquels la notoriété publique attribue des biens considérables. Les institutions de bienfaisance privées ont également des propriétés, mais on ne connaît qu'une partie de leurs revenus, dont le montant est (1866) de 2,217,556 fl. (2 fr. 10 c.). Il y a encore les (122) fondations de bourses avec un revenu de 89,939 fl.

Enfin, le tableau présenté par le gouvernement hollandais aux états généraux de 1859, donne une idée de l'étendue et de la valeur

des propriétés de mainmorte. Voici un résumé de ce tableau :

Nature des établissements.	Superficie cadastrale en hectares.	Revenu cadastral en florins. (2 fr. 10 c.)	Inscriptions au grand-livre de la dette. (Capital nominal en florins).
Institutions ecclésiastiques	78	17,986	14,885,650
Églises et dépendances.	37,939	822,065	10,488,750
Institutions de bienfaisance.	43,428	1,164,118	70,852,850
Provinces, communes, poldres (associations syndicales) et tourbières.	266,190	1,322,005	15,994,600
Terres possédées par indivis. (*Markgenootschappen*) . . .	129,558	106,290	78,700
Seigneuries ou majorats (*Ambachtsheerlijkheden*)	7,603	76,035	1,426,706
Institutions mixtes. .	20,946	316,119	5,660,000
	506,445	3,824,618	119,387,250

La mainmorte peut être nuisible en facilitant la formation d'un État dans l'État; elle a ses inconvénients économiques et, perpétuant généralement la routine dans les procédés de production, elle encourt, de plus, un reproche spécial dans les pays comme en France, en Belgique et en Italie, où existent les droits d'enregistrement. Les taxes de mutation figurent en première ligne parmi ces droits. Les propriétés ne changeant pas de main, ces taxes ne sont pas payées et une partie de la propriété se trouve exemptée des charges dues par l'ensemble. On a donc établi la taxe de mainmorte sur tous les immeubles passibles de la contribution foncière (portant revenu). Elle date, en France, de la loi du 20 février 1849. Elle était fixée alors à 62 cent. ½ par franc du principal de la contribution foncière. Pour déterminer le taux de l'impôt, on a supposé que les immeubles changeaient de main tous les vingt ans, et que les droits de mutation atteignaient le montant du revenu annuel. Ces droits devaient donc être du vingtième de ce revenu. L'ensemble des revenus des biens de mainmorte (canaux et chemins de fer compris) étant alors estimé à 66 millions, le vingtième, 3,300,000 fr., se trouvait être, avec le principal des contributions foncières attribuées à ces biens, dans la proportion de 62 ½ p. 100. Toutefois, les canaux et les chemins de fer ayant été exemptés comme ne faisant pas partie de la mainmorte[1], le produit de cette taxe n'a été que de 3,149,980 fr. en 1850. Elle s'est élevée à 3,520,607 fr. en 1860, à 3 millions 600,000 fr. en 1870; le chiffre en est évalué à 5,640,000 fr. au budget de 1874; mais les droits ont été portés à 70 centimes par la loi du 30 mars 1872.

1. Il y avait alors des lignes ferrées qui étaient concédées pour 28 ans, pour 32 ans, et pour d'autres périodes presque aussi courtes ; il n'y en a pas d'ailleurs en France qui soient concédées à perpétuité.

En Italie, la taxe de mainmorte créée en 1862 a produit les chiffres qui suivent :

1862.	2,838,892 fr.	1867.	4,960,402 fr.
1863.	4,734,322 fr.	1868.	4,456,575 fr.
1864.	6,032,594 fr.	1869.	4,437,649 fr.
1865.	5,751,017 fr.	1870.	4,579,208 fr.
1866.	5,532,870 fr.	1871.	4,981,688 fr.

En 1872, le produit a atteint 6,036,700 fr.; il semble cependant devoir diminuer avec la vente des biens qu'on désamortit depuis 1867.

La Belgique n'a pas de taxe de mainmorte.

MAURICE BLOCK.

COMPAREZ : Clergé, Congrégation, Impôts, Personne civile.

MAIRE. *Voy.* **Commune.**

MAIRES DU PALAIS. Montesquieu trouve une autorité semblable à celle des maires du palais dans les institutions des Germains avant la conquête, et il se fonde sur ce que dit Tacite : « Dans le choix de leur roi, les Germains se déterminent par sa noblesse, dans le choix de leur chef, par sa vertu. Voilà les rois de la première race et les maires du palais : les premiers étaient héréditaires, les seconds électifs. » (*Esprit des lois,* liv. XXXI, chap. IV.)

On pense bien qu'il n'y avait pas de maires du palais au temps de Tacite. Montesquieu, qui « abrége tout parce qu'il voit tout », veut dire simplement qu'on peut trouver dans les origines germaniques, avant la conquête, la distinction de la puissance royale et du commandement militaire.

Clovis et ses enfants réunirent les deux autorités; mais leurs successeurs négligèrent le commandement des armées, qu'ils conférèrent à différents ducs, puis à un seul. Ce duc était alors le maire du palais. Les maires du palais n'étaient plus les chefs dont parle Tacite, mais les administrateurs des maisons royales.

Ce nom de maire du palais, *major* ou *magister palatii,* fut en effet donné à l'officier que les Germains appelaient majordome (*murdom* ou juge du meurtre), et qui possédait la juridiction criminelle dans l'intérieur du palais. Quand ces officiers réunirent le commandement des armées et l'administration de la guerre, ils disposèrent naturellement des fiefs, qui étaient des récompenses militaires.

Les leudes, devenus grands propriétaires, se détachèrent des rois : ils eurent les maires du palais pour ennemis ou pour alliés. Certains maires, en effet, voulurent rétablir l'administration romaine, surtout en Neustrie. En Austrasie, Berthaire soutint l'administration de Brunehaut; les autres maires de cette province soutinrent les intérêts de l'aristocratie. Ils ne furent pas les maires du roi, mais les maires des leudes.

Cette aristocratie territoriale et conquérante d'Austrasie élut maires, de père en fils, Pépin de Landen, Pépin de Herstall, Charles Martel et Pépin le Bref; ces grands propriétaires, chefs de l'armée, maîtres des fiefs, disposèrent de la puissance royale et firent rois qui ils voulaient.

Enfin Pépin le Bref prit le titre de roi et se fit sacrer par le pape Étienne II.

J. DE BOISJOSLIN.

MAISONS (IMPOTS SUR LES). En imposant les maisons, les uns veulent atteindre un immeuble, les autres un revenu. Au fond, c'est la même chose, car l'immeuble aussi n'a de valeur que par le revenu (ou la jouissance) qu'il produit. Seulement, on a paru croire un moment que l'immeuble par excellence, le sol, était une force naturelle gratuite qui donne ses produits spontanément. C'est là une erreur qui se perd; on sait maintenant qu'il a fallu lui consacrer des capitaux, et qu'il faut continuer à lui en consacrer sous forme de travail, de semence, d'engrais.

Il n'a jamais douté quant aux maisons : elles constituent évidemment un capital lorsqu'elles ont cessé d'appartenir au mobilier, sous forme de tente, elles ont longtemps été ce que la loi française nomme *immeuble par destination* (objet immobilisé par l'effet de l'usage auquel il est destiné). C'était l'accessoire d'un immeuble, comme un arbre, que personne (sauf dans la Grèce moderne) n'a encore songé à imposer isolément. Cela est si vrai que, dans quelques pays, les maisons situées dans les villes sont seules imposées.

Ni les Grecs, ni les Romains ne paraissent avoir eu d'impôt sur les maisons. Vers la fin du moyen âge, les propriétaires (il n'y avait pas beaucoup de locataires alors) durent supporter les logements militaires; c'était le premier impôt, peu régulier d'ailleurs, sur les maisons, et dans quelques États allemands les propriétaires achetèrent l'exemption de cette servitude au prix d'un impôt en argent, dit *Giebelschoss* (droit sur les pignons). Mais les logements revinrent et le *Giebelschoss* resta.

En 1689, l'impôt sur les maisons fut établi en Angleterre comme une partie de la *land-tax*; mais il changea bientôt de caractère et devint un impôt proportionnel sur les loyers. On exempta d'abord les loyers de 5 et ensuite ceux de 10 liv. st., et on le supprima entièrement en 1834.

En France, l'impôt foncier étant expressément assis sur le revenu des immeubles, d'après la loi du 3 frimaire an VII, le revenu net imposable des maisons d'habitation, que le propriétaire l'habite, ou qu'il la loue à d'autres, est déterminé d'après la valeur locative, calculée sur dix années, sous la déduction d'un quart de cette valeur, en considération du dépérissement et des frais d'entretien et de réparation. Voulant atteindre seulement le revenu, la loi de frimaire n'avait imposé les maisons *inhabitées* qu'à raison du sol qu'elles occupent; mais la loi du 15 septembre 1807 a supprimé cette exemption qui n'a été rétablie qu'en partie par la loi de finances de 1833 (art. 5), et pour les villes de 20,000 habitants et au-dessus seulement. Dans les autres localités il n'y a pas lieu à *décharge*, mais on peut demander, par voie de pétition, une remise ou une modération.

Dans le budget français, l'impôt sur les maisons, et en général sur la propriété bâtie, est confondu avec l'impôt foncier. (*Voy.*) Quant à l'impôt mobilier et à l'impôt sur les portes et fenêtres, ils ne sont pas à la charge du propriétaire, mais sont destinés à atteindre l'ensemble des revenus du locataire.

Comme en France, l'impôt sur les maisons se confond avec la contribution foncière en Espagne, en Belgique et dans plusieurs autres pays, et ne figure pas spécialement sur le budget. Il n'en est pas de même en Prusse, en Wurtemberg et en Autriche.

La loi prussienne est du 21 mai 1861. Elle classe toutes les maisons, usines, fabriques, etc., en 43 catégories, et le tarif s'échelonne depuis 2 *silbergroschen* (12 cent.) jusqu'à 44 thalers (165 fr.). Ce tarif est calculé pour être proportionnel au revenu; il est de 4 p. 100 pour les maisons d'habitation, et de 2 p. 100 pour les bâtiments industriels; les constructions servant aux besoins de l'agriculture sont exemptées.

La loi du Wurtemberg sur l'impôt des maisons est du 15 juillet 1821. La contribution est graduée d'après la valeur vénale de la propriété.

En Autriche, plusieurs systèmes existaient simultanément, mais une loi proposée vers la fin de 1863 a établi l'uniformité dans tout l'empire (à l'exception des Confins militaires). En vue de l'assiette de cet impôt, les localités sont classées en trois catégories, et pour chaque catégorie on a dressé un tarif comprenant neuf taxes graduées, destiné à opérer le classement des maisons selon leur valeur.

Voici comment on procède. On compte le nombre des chambres et des cabinets, le cabinet (l'usage local décide ce qu'il faut entendre par cabinet) vaut une demi-chambre. On multiplie le nombre des locaux ou pièces constatés par un des chiffres du tarif (dans les petites villes, le tarif commence par 6 fl. et finit à 21, dans les grandes il va de 9 à 51 fl.). Le produit de ce calcul est porté dans la matrice cadastrale et indique la valeur proportionnelle de la maison. L'impôt est exprimé en tant pour cent de cette valeur de convention.

Quelle que soit la méthode suivie, il est évident qu'en fait, on impose partout le revenu produit par le capital-maison. Cet impôt est donc parfaitement juste dans un système où l'on veut atteindre tous les revenus. M. B.

MAITRISE. *Voy.* Corporation.

MAJESTÉ. Les Romains ont, les premiers, employé ce mot dans un sens politique. Ils disaient : la majesté du peuple romain. C'est une magnifique expression. Ce qui l'est moins, c'est que tout attentat à cette majesté, crime très-vague, comme on peut croire, était puni de l'interdiction du feu et de l'eau. (*Voy.* **Lèse-Majesté.**) Sous l'empire, la majesté passa de la république aux empereurs. (*Voy.* **Apostolique.**)

Les empereurs disaient avoir le droit de s'appliquer la loi de majesté, qui autrefois appartenait à la république, parce qu'ils avaient succédé aux tribuns du peuple. Cette raison

est bien faible. Les tribuns étaient inviolables, mais la violation de leur caractère n'était pas un crime de lèse-majesté, puisqu'ils ne représentaient qu'une partie du peuple romain.

Voltaire rapporte qu'à la Chambre des communes un orateur parla de la majesté du peuple anglais, et que l'assemblée se mit à rire, mais qu'il répéta son expression et fut applaudi.

On appela quelquefois les derniers empereurs romains : Votre Majesté. Ce titre passa aux empereurs d'Allemagne, mais c'était plutôt une épithète qu'un nom d'honneur affecté à la dignité impériale. (Voltaire.) On disait indifféremment aux rois et aux empereurs : Votre Excellence, Votre Sérénité, Votre Grandeur, Votre Grâce. L'empereur Charles IV écrivait au cardinal Colombier, doyen du Sacré-Collége : Votre Majesté. Louis XI fut le premier roi de France à qui l'on donna ce titre ; les États d'Orléans le refusèrent à Catherine de Médicis, et l'on a des lettres où Henri III n'est appelé qu'Altesse. Philippe II, dit encore Voltaire qui tient à prouver la nouveauté de ce titre, fut la première Majesté d'Espagne, car la Sérénité de Charles-Quint ne devint Majesté qu'à cause de l'empire. Vers la fin du seizième siècle, tous les rois de l'Europe prirent le titre de Majesté; mais ils se le refusèrent souvent les uns aux autres, et il ne leur fut donné à tous par la chancellerie de l'empire d'Allemagne qu'en 1741. J. DE BOISJOSLIN.

COMPAREZ : Altesse, Excellence, Sérénissime.

MAJORAT. Les anciens jurisconsultes définissaient le majorat : un fidéicommis, graduel, successif, perpétuel, indivisible, dans la vue de conserver le nom, les armes et la splendeur d'une maison, et destiné toujours à l'aîné de la famille. On fait dériver l'étymologie de ce mot de *natu majores ;* le majorat constituait en effet un véritable droit d'aînesse. Dans notre droit nouveau, on peut le définir : la dotation d'un titre de noblesse héréditaire. Il ne faut pas le confondre avec le droit d'aînesse proprement dit, qui est simplement le privilége établi en faveur de l'aîné de prendre dans la succession de ses auteurs une part plus forte que ses copartageants, mais sans être tenu de conserver et de rendre à d'autres, appelés après lui, les biens qu'il a recueillis. Le caractère essentiel du majorat est donc de rendre inaliénables entre les mains du donataire les biens qu'il ne détient que pour les transmettre à la génération qui le suit, laquelle les transmettra de même à son tour à d'autres appelés dans l'ordre fixé par le titre constitutif.

Il y avait autrefois deux sortes de majorats : le majorat régulier, qui appelait au fidéicommis l'aîné le plus prochain du dernier possesseur ; et le majorat irrégulier qui appelait à succéder l'aîné quel qu'il fût, encore que cet aîné ne fût pas le plus prochain du dernier possesseur. « Il sautait alors d'une ligne à l'autre, dit Merlin, pour aller chercher l'aîné contre l'ordre des successions légitimes. » Dans ce dernier cas, la représentation n'était pas admise et le petit-fils du possesseur était primé par son cousin plus âgé que lui. (*Voy.* **Égypte.**)

Les Romains, qui ont tant pratiqué les substitutions, n'ont pourtant jamais connu cette grande institution aristocratique des majorats, telle qu'elle s'est propagée depuis, d'une manière si générale, dans toute l'Europe. Cependant chez les Romains les fidéicommis graduels étaient en usage ; comme toute faculté tend à s'étendre indéfiniment si rien n'y fait obstacle, on ne se borna pas à gratifier un premier légataire, on voulut après lui en gratifier un second, puis un troisième et ainsi de suite. Ces fidéicommis soulevèrent de si nombreuses réclamations que Justinien fit une loi pour les restreindre ; il défendit de les étendre au delà de quatre générations, *post quatuor demum generationes.* Observons qu'il ne s'agissait encore que de substitutions et non de majorat : il est vrai que tout majorat suppose une substitution, mais la réciproque n'est pas exacte.

L'usage des majorats s'est introduit en Italie à l'époque de Charlemagne. En France, le droit d'aînesse et le majorat s'établirent en même temps que l'hérédité des fiefs, comme le fait observer Montesquieu (*Esprit des lois*, liv. XXXI, ch. XXXII) ; on ne connaissait point le droit d'aînesse ou de primogéniture sous les rois de la première race, et les biens se partageaient entre les frères. L'Espagne, naturellement, ne resta pas en arrière dans le mouvement aristocratique qui entraînait l'Europe ; on y érigea des majorats, et la noblesse sut tout aussi bien qu'ailleurs se prévaloir des priviléges qui en résultaient : « La noblesse d'Espagne a un beau droit, dit un ancien auteur de voyages ; si au moins il lui est bien conservé ! C'est que pour endettée qu'elle soit, on ne peut lui saisir que le revenu de son bien, parce qu'il est tout en *mayorazgo,* c'est-à-dire fidéicommis. »

En France, l'orgueil nobiliaire tendit constamment, sous l'ancien régime, à créer des majorats, à les accroître, à assurer par ce moyen la perpétuité des grandes familles ; là où le majorat n'était pas possible, la substitution y pourvoyait. Les fortunes se trouvaient ainsi frappées d'inaliénabilité et les détenteurs en étaient plutôt les usufruitiers que les propriétaires. Cet état de choses constituait un abus tellement grave que le législateur s'efforça constamment d'y mettre un frein ; les ordonnances de 1560, 1566 et 1747 prohibèrent les fidéicommis au delà du troisième ou du quatrième degré y compris le premier institué, et d'Aguesseau, au dix-huitième siècle, exprimait l'opinion « que l'abrogation entière des fidéicommis serait peut-être la meilleure des lois. » Le chancelier était loin de prévoir alors que ce vœu, émis sous une forme si timide, allait bientôt s'accomplir et qu'une réforme radicale allait emporter, avec les fidéicommis et les majorats, la vieille société tout entière.

La loi du 14 novembre 1792 prononce l'abolition absolue des substitutions et rend libres les biens grevés, entre les mains du détenteur actuel.

En 1804, le Code Napoléon maintint la pro-

hibition pure et simple ; mais le décret du 30 mars 1806 et le sénatus-consulte du 14 août suivant rétablirent les majorats dans les termes suivants : « Quand Sa Majesté le jugera convenable, soit pour récompenser de grands services, soit pour exciter une utile émulation, soit pour concourir à l'éclat du trône, elle pourra autoriser un chef de famille à substituer ses biens libres pour former la dotation d'un titre héréditaire que Sa Majesté érigerait en sa faveur, réversible à son fils aîné né ou à naître et à ses descendants en ligne directe par ordre de primogéniture. »

La Restauration n'avait garde de renoncer à cette disposition législative; elle s'en empara au contraire pour l'étendre encore, en y ajoutant les substitutions; c'était le vieux moule aristocratique, brisé en 1789, dans lequel on tentait de jeter de nouveau la France. La Restauration périt à l'œuvre, et la loi du 17 mai 1826, la célèbre loi du droit d'aînesse, qui échoua dans sa disposition principale et se borna à rétablir les substitutions au profit d'un ou plusieurs enfants jusqu'au deuxième degré, resta frappée d'une complète impopularité. En dépit de toutes les déclamations contre la division des fortunes et le morcellement des propriétés, le principe démocratique par excellence de l'égalité dans les partages est et demeure la loi inébranlable de notre société nouvelle.

La loi du 12 mai 1835 porta la disposition suivante : « Toute institution de majorats est interdite à l'avenir. » Quant aux majorats existants, il y a une distinction à faire : les majorats formés par les donateurs de biens provenant de la quotité disponible, sont limités par la loi de 1835 à deux degrés, l'institution non comprise ; pour les majorats dits de propre mouvement, c'est-à-dire dont la dotation a été accordée par l'État, ils continuent d'être exécutés conformément au titre qui les a créés.

La loi du 7 mai 1849 a prononcé l'abrogation de la loi du 17 mai 1826 qui permettait les substitutions en ligne directe jusqu'au deuxième degré. On est donc revenu exactement au système de la loi du 14 novembre 1792 et du Code Napoléon de 1804.

La loi du 12 mai 1835, qui pose un principe absolu, n'a été abrogée jusqu'à ce jour par aucune loi nouvelle. Cependant quelques majorats ont été institués par des lois spéciales à titre de récompenses nationales.

Ces premiers faits étant posés et l'état actuel de la législation étant connu, il nous reste à déterminer à quel régime politique appartiennent les majorats et quelles conséquences ils peuvent produire.

Suivant Montesquieu (*Esprit des lois*, liv. V, chap. VIII), ils ne conviennent pas à un régime purement aristocratique. Le gouvernement par l'aristocratie suppose, exige même l'égalité entre tous ceux qui la composent; les fortunes démesurément accrues par des substitutions successives mettraient en péril la Constitution, et l'aristocratie serait remplacée par l'oligarchie ou la tyrannie. « Les lois doivent ôter le droit d'aînesse entre les nobles, afin que par le partage continuel des successions les fortunes se remettent toujours dans l'égalité. Deux choses sont pernicieuses dans l'aristocratie : la pauvreté extrême des nobles et leurs richesses exorbitantes. Pour prévenir leur pauvreté, il faut surtout les obliger de bonne heure à payer leurs dettes. » Comme on le voit, Montesquieu raisonne dans l'hypothèse d'une république où l'aristocratie gouverne. La noblesse doit y être modérée, soumise aux lois, point tyrannique et elle doit surtout maintenir l'égalité entre ses membres. « Tous les moyens inventés pour perpétuer la grandeur des familles dans les États monarchiques, substitutions, majorats, adoptions, ne sauraient être d'usage dans l'aristocratie. » Ce sont donc, suivant Montesquieu, les monarchies qui comportent seules les majorats. Pourquoi cela? Parce que l'inégalité de fortune entre les nobles n'y est pas à craindre; les plus riches d'entre eux seront toujours éclipsés par le monarque; tout ce qu'il faut à la cour, c'est l'émulation de grandes familles rivalisant de luxe et d'éclat et ne pouvant se ruiner, si prodigues et si extravagantes qu'elles soient. Il importe peu qu'elles payent leurs dettes, pourvu qu'elles conservent et transmettent toujours intacts leur nom, leurs armes et leur splendeur. Pour qui sait lire Montesquieu et le comprendre à demi-mot, il y a, dans les principes qu'il assigne à la monarchie entourée d'institutions aristocratiques, une cruelle satire du régime sous lequel il a vécu.

Les majorats sont, en tout cas, un grand ressort employé pour créer ou pour maintenir une aristocratie. Dans certains pays, quoi qu'on fasse, leur puissance est presque nulle. Les priviléges qu'ils créent restent sans conséquence, à l'état d'exception; dans d'autres, au contraire, les mœurs les favorisent et toutes les familles tendent à se perpétuer et à s'agrandir à l'aide de substitutions. L'Angleterre nous en offre l'exemple. Le besoin de conserver par tous les moyens les biens-fonds intacts dans les familles s'y est fait si fortement sentir que, jusqu'au règne de Georges III, les immeubles, même libres, n'étaient pas affectés au payement des dettes et que le propriétaire pouvait les transmettre, par testament, francs et quittes à ses légataires. Ce n'est qu'en 1833 qu'une loi plus équitable les a définitivement assujettis à la garantie de toutes les dettes.

Le premier effet des majorats est de frapper d'inaliénabilité les biens formant l'objet des dotations et de réduire les détenteurs à la condition de simples usufruitiers. De là dérivent tous les inconvénients qui s'attachent d'ordinaire à ce genre de possession. Nous n'avons pas à examiner et à discuter ici les avantages que présente la libre transmission des biens par vente, échange ou donation; à notre sens, tout ce qui tend à l'entraver : le régime dotal, les substitutions, l'énormité des frais de vente, etc., est un mal et doit être condamné.

Enfin les majorats, et d'une manière plus générale les substitutions, sont la négation di-

recte du principe de l'égalité dans les partages qui est la base de notre société française. Ce sont, à vrai dire, les deux pôles opposés : l'aristocratie d'un côté, la démocratie de l'autre. Si, comme l'a dit l'empereur Napoléon Ier, « dans tout pays le parti français est le parti de la démocratie », il ne faut pas s'étonner que la législation qui nous régit ait prohibé les majorats ou qu'elle les ait réduits à quelques cas extrêmement rares, à des récompenses exceptionnelles décernées par l'État, qui dérogent à la règle sans la détruire. (*Voy.* **Droit d'aînesse, Testament.**) ÉMILE CHÉDIEU.

MAJORITÉ LÉGALE. L'état d'incapacité légale qu'on appelle *minorité*, étant fondé sur la faiblesse de l'âge et la protection qui lui est due, doit en principe cesser avec cette faiblesse et se prolonger tant qu'elle dure. Mais le développement physique et moral de l'homme varie non-seulement suivant les climats et les races, mais encore suivant les individus. D'ailleurs, pour chaque homme en particulier, il est impossible de reconnaître avec certitude le moment précis où sa raison s'est trouvée assez formée pour le guider dans la vie civile et dans la vie politique. La loi ne peut donc pas, pour faire cesser la minorité, s'arrêter à la capacité réelle de l'individu. Elle doit établir une règle fixe, uniforme, qui dispense de tout examen. C'est ce que tous les peuples ont reconnu en fixant l'avénement de la *majorité* à un âge déterminé.

Cet âge varie suivant les législations. A Rome, la tutelle cessait quand le pupille avait atteint la puberté; mais l'expérience ayant démontré que le jugement ne se développe pas aussi vite que les forces physiques, l'adulte restait mineur jusqu'à vingt-cinq ans. Dans l'ancienne France, on regardait comme majeurs ceux qui avaient l'âge suffisant pour s'acquitter de leur profession; c'est pourquoi le noble, destiné à porter les armes, n'était majeur qu'à vingt et un ans, tandis que la majorité bourgeoise commençait à quatorze ans, parce qu'à cet âge on est réputé capable « d'exercer la marchandise ». (Laurière s. Loysel.) Cependant cette règle n'avait pas prévalu ou ne s'était pas maintenue partout, et lors de la rédaction générale des coutumes, l'influence du droit romain fit adopter dans la plupart des coutumes la majorité de vingt-cinq ans. La loi du 20 septembre 1791 fixa au contraire à vingt et un ans la fin de la minorité. Lors de la rédaction du Code civil, quelques voix s'élevèrent pour demander le retour à l'ancienne majorité, mais on ne trouva pas qu'il y eût entre la raison d'un homme de vingt et un ans et celle d'un homme de vingt-cinq une différence telle qu'il fût utile de prolonger de quatre années un état de choses qui n'est exempt d'inconvénients ni pour la société ni pour le mineur lui-même. Celui-ci en effet n'est pas moins gêné que protégé par son incapacité; et, tant qu'elle dure, il manque d'acquérir ce sentiment de la responsabilité dont il est bon d'être pénétré de bonne heure. Quant à la société, elle est en perte de tout le profit qu'elle eût tiré des travaux et des transactions qu'aurait pu faire l'individu paralysé par la loi. Le Code Napoléon maintint donc à vingt et un ans l'avénement de la majorité civile.

La majorité est également fixée à vingt et un ans, en Belgique, en Italie, en Allemagne (depuis 1867), en Russie; à vingt-deux ans, en Angleterre, aux États-Unis; à vingt-trois ans, dans le royaume des Pays-Bas, le canton de Vaud; à vingt-quatre ans, en Autriche; à vingt-cinq ans, en Espagne, Portugal.

Pour le mariage, comme cet acte est le plus important de la vie, qu'il est irrévocable (en France), et qu'en même temps c'est un de ceux où les passions peuvent exercer le plus d'influence sur la décision, la loi française retarde jusqu'à vingt-cinq ans la majorité masculine. Avant cet âge, l'homme ne peut se marier sans le consentement de ses ascendants. La femme, mieux défendue contre les entraînements, par sa pudeur, sa timidité et par la vie de famille (et parce qu'elle vieillit plus vite), est majeure à vingt et un ans pour le mariage comme pour les autres actes de la vie civile.

La majorité politique peut concorder avec la majorité civile ou en être distincte pour être reportée à un âge plus mûr. En France l'exercice des droits politiques s'ouvre à vingt et un ans, comme l'exercice des droits civils; ce qui n'empêche pas des conditions d'âge spéciales d'être exigées pour certaines fonctions : ainsi on est électeur à vingt et un ans, mais on n'est éligible qu'à vingt-cinq.

Il semblerait que l'âge de la majorité dût être reculé pour les souverains. Comment sera-t-on en état de conduire une nation à l'âge où l'on est réputé d'ordinaire incapable ou à peine capable de se conduire soi-même? Tout au contraire cependant, les inconvénients d'une régence prolongée ont, presque toujours, fait tenir les princes pour majeurs plus tôt que les particuliers. On ne sait rien de certain sur les règles suivies à cet égard sous les deux premières races. Au commencement de la troisième, la majorité des rois était sans doute à vingt et un ans comme celle des nobles, car *regna feudis æquiparantur*. On voit du moins Philippe-Auguste tenu pour mineur à dix-neuf ou à vingt ans, et il est certain que saint Louis ne fut majeur qu'à vingt et un ans. Mais les ordonnances de Philippe III (1270) et de Charles V (1375) fixèrent la majorité royale à quatorze ans, et cette règle a été suivie pour Charles IX, Louis XIII, Louis XIV et Louis XV. Malgré cette ancienne origine et ces illustres précédents, une telle majorité est dérisoire; aussi la loi de régence du 30 août 1842 avait-elle porté la majorité du roi à dix-huit ans; il y a bien là encore une anticipation, mais elle peut se justifier avec le régime constitutionnel, quand le souverain, comme le faisait observer le duc de Broglie, rapporteur de la loi, « ne fait rien sans conseil, n'agit que par l'entremise de ministres *responsables*, et n'entreprend rien d'important sans le concours des

chambres. » Le sénatus-consulte du 17 juillet 1856 fixait également la majorité de l'empereur à dix-huit ans. GASTON DE BOURGE.

MAJORITÉS, MINORITÉS. Ces mots sont moins nouveaux qu'on ne l'a supposé; dans tous les procès-verbaux des élections d'évêques, de doyens (quand les doyens et les évêques étaient élus), on les retrouve. Toute élection d'évêque devait être faite à l'unanimité. Quand, après plusieurs tours de scrutin, cette unanimité n'avait pas été obtenue, on déléguait le choix à des compromissaires, ou au pape. En tout cas on consignait au procès-verbal de l'élection imparfaite comment les voix s'étaient partagées, et quelle majorité, quelle minorité s'était prononcée pour tel ou tel candidat. Le pape, quand on s'adressait à lui, se substituant au Saint-Esprit vainement invoqué, déclarait alors, de son propre mouvement, quelle avait été *la plus saine partie, sanior pars*, des électeurs assemblés, et choisissait l'élu des uns ou celui des autres, sans tenir grand compte des suffrages exprimés.

Le Saint-Esprit n'étant plus prié de prendre quelque part à nos affaires que dans les occasions vraiment exceptionnelles, nous sommes moins exposés aux graves embarras que causaient autrefois ses fréquents refus de concours; mais, privés conséquemment de l'assistance de son vicaire, nous avons alors à notre charge de terminer entre nous presque toutes nos contestations civiles. De là cette convention, principe d'ordre public, que la majorité des suffrages fait loi.

Dans tous les pays où le système électoral est en pratique, ce principe est admis, consacré. Suivant la diversité des constitutions, les suffrages interrogés sont plus ou moins nombreux, le vote est plus ou moins universel. On remarque aussi que ces constitutions ne font pas toutes dépendre d'un vote la légitimité des pouvoirs différents qui se partagent l'exercice de l'autorité. Mais dans tous les cas où il y a recours au vote, c'est la majorité des suffrages qui décerne le mandat.

Ou, pour mieux dire, elle désigne le mandataire, car l'élu du plus grand nombre devient le mandataire de tous. L'élection faite, le scrutin enlevé, plus de majorité, ni de minorité : l'élu représente non-seulement tous les électeurs qui sont venus déposer leurs suffrages, mais encore ceux qui, même par un acte d'abstention volontaire, n'ont pris aucune part au scrutin. Et ce n'est pas, qu'on le remarque, une fiction. Dans tous les pactes constitutionnels, il y a des fictions plus ou moins décevantes. Ceci n'en est pas une. C'est, répétons-le, une convention. Suivant le même principe, les lois, votées à la majorité des suffrages dans les assemblées électives, sont promulguées ensuite au nom de l'universalité : c'est l'assemblée tout entière qui décide, décrète, ordonne.

On déclame contre cette simple économie de notre système électoral. On dit : c'est le despotisme d'un chiffre, c'est la brutale souveraineté d'un nombre. J'entends l'invective, mais je cherche l'objection. Le nombre n'est pas souverain. Cette souveraineté qu'ont longtemps exercée les rois, les peuples l'ont conquise, ou reconquise, et ils prétendent en user comme d'un droit trop longtemps méconnu. Nos rhéteurs nous jurent tout émus qu'ils ne contestent pas ce droit. Qu'ils disent alors plus clairement ce qu'ils contestent, car nous ne le comprenons guère. Est-il permis d'espérer que, dans une assemblée délibérante, toute sage motion se conciliera, dès qu'elle sera produite, l'universalité des suffrages? Est-on assuré que, dans les comices électoraux, l'unanimité des votes ira toujours chercher le plus digne? Cette unanimité n'étant jamais présumable, il doit être stipulé, par convention expresse, que le vœu de la majorité l'emportera, à moins qu'on ne trouve plus raisonnable d'attribuer cet avantage au vœu de la minorité. Mais personne assurément ne le trouvera. C'est donc à la prépondérance de la majorité qu'il faut s'en tenir; car ce serait un moyen bien extrême que d'attribuer à la force le reglement de tous nos débats. A l'origine des sociétés on rencontre, il est vrai, cette méthode en vigueur : les majorités exterminent les minorités, et, le massacre achevé, personne ne proteste plus; le consentement est unanime. Mais puisque la voix de toutes les consciences civilisées proteste contre cette antique barbarie, renonçons à la vaine recherche de l'unanimité, si désirable qu'elle soit, et, dans l'intérêt bien entendu de la paix publique, fortifions l'autorité conventionnelle des majorités au lieu de travailler à l'affaiblir.

Toute déclamation contre la prétendue souveraineté du nombre est donc frivole. Nous accordons, toutefois, qu'on ne peut envisager sans terreur l'avénement éventuel du régime despotique, inauguré par quelque décret d'une majorité glorieuse d'un succès inespéré, et trop jalouse de l'affermir.

Cette tyrannie ne serait pas moins coupable que toute autre.

Qu'est-ce, en effet, qu'une majorité? C'est le concours occasionnel du plus grand nombre des volontés vers une fin déterminée. Voilà un fait changeant, périssable. Cherchez-en la définition. Ce fait est l'acte d'une chose; ce n'est pas une chose agissante. L'unique chose est l'individu, qui veut ou ne veut pas ce qu'on lui propose. Or, est-il besoin de longtemps discourir pour faire comprendre que ce qui n'est pas ne peut rien? Toute puissance est individuelle, puisque l'individu seul appartient à la catégorie des choses qui subsistent par elles-mêmes. Ce que nous appelons le droit des majorités, est donc un simple artifice du contrat social. C'est assez dire que ce droit artificiel ne saurait prévaloir sur le droit naturel, qui n'a pas été aliéné, qui n'a pu l'être, des individus réunis en société.

Ainsi le moindre élément de la minorité, l'individu lui-même, n'est pas soumis à la domination arbitraire de la majorité. Si la majorité gouverne, son gouvernement s'exerce en des limites précises. Il lui est accordé de beaucoup

faire; mais elle doit l'hommage du respect à la liberté de chacun : et, suivant la philosophie d'Aristote comme suivant la droite raison, cette réserve de liberté individuelle, que ne saurait confisquer le pacte social, est trop considérable pour qu'aucun genre d'oppression puisse jamais prendre les grands airs d'une légitime autorité.

Mais quel que soit encore le crédit d'Aristote, il ne suffit plus, pour convaincre la diversité des esprits, de démontrer une proposition de l'ordre politique suivant la méthode des philosophes. Beaucoup de gens sont en défiance à l'égard de ce genre de démonstration, et c'est à l'histoire qu'ils s'adressent quand ils veulent se former une opinion, même sur les devoirs et les droits réciproques du citoyen et de l'État.

Dans l'histoire, les minorités proposent, les majorités consacrent. A quelques hommes mieux doués que les autres, ou que des circonstances plus favorables ont particulièrement éclairés, a toujours appartenu l'initiative des réformes, des progrès : jamais la lumière ne s'est soudainement faite pour la pluralité des consciences. Attribuez donc à la majorité le droit d'opprimer la minorité; tout progrès s'arrête, et bientôt le dernier symptôme de la vie sociale s'est évanoui. Ainsi la vigilante poursuite de l'ordre par la voie de l'oppression est la recherche de la mort, et non pas d'une mort tranquille, mais d'une mort convulsive : le supplice de l'oppression est de ne jamais jouir de ce repos auquel elle se résigne, non sans remords, à tout sacrifier.

Il y a dans l'histoire des antiques cités quelques exemples de ce suicide. Mais le plus souvent il n'arrive pas à fin. Il est, en effet, bien difficile à la plus sagace, à la plus atroce tyrannie de comprimer la minorité suspecte jusqu'à l'anéantir. Elle peut lui ravir ses droits sociaux; elle peut lui défendre toute manifestation publique de ses doctrines ou de ses griefs. Mais que de chemins secrets se fera l'industrie de la minorité pour arriver jusqu'au trône superbe de son intraitable ennemie! Cette minorité représentait d'abord une simple opinion, une opinion sage ou folle, qui devait peut-être échouer à l'écueil d'une libre controverse : depuis qu'on l'a proscrite, elle représente de plus la justice. Ne l'a-t-on pas d'ailleurs autorisée à tout entreprendre, même par des moyens iniques, en usant contre elle de toutes les armes de l'iniquité? Elle revendiquait la justice : on ne l'a pas écoutée. Encore un peu de temps et elle s'appellera la vengeance! C'est ainsi que les révolutions se préparent et s'accomplissent dans l'histoire. Reconnaître et respecter le droit des minorités, c'est prévenir les révolutions, crises douloureuses durant lesquelles les minorités victorieuses dépassent presque toujours le but qu'elles voulaient atteindre, et suscitent elles-mêmes les plus funestes réactions.

Quel beau spectacle nous offre, au contraire, le jeu régulier des institutions libres, quand tous les droits sont observés! A la majorité la haute main dans les affaires de l'État, le gouvernement de tous ses priviléges : la minorité, persuadée qu'elle doit tôt ou tard parvenir à cette prépondérance, s'emploie de tous ses efforts à hâter le succès de sa cause; mais avec la liberté de parler, d'écrire, de former des assemblées, elle ne se sent jamais entraînée à franchir la limite d'une censure légale. Attentif à ses discours, lecteur avide de ses écrits, le public, qu'elle avait d'abord trouvé contraire, lui devient peu à peu favorable, et déjà l'on peut soupçonner que la minorité de la veille est la majorité du jour. Arrive enfin l'heure assignée par la Constitution à l'ouverture d'autres comices : l'épreuve se fait, elle est faite, le gouvernement passe en des mains nouvelles, et un grand changement s'est accompli sans troubles, sans meurtre, sans larmes. Les vaincus eux-mêmes descendent les degrés du pouvoir avec une sérénité de visage qui marque leur déférence à la volonté du peuple souverain!

Ainsi l'expérience confirme la doctrine; ainsi les leçons de l'histoire et les arguments de la philosophie s'accordent à nous enseigner quelles sont les obligations mutuelles des majorités et des minorités dans un État libre.

R. Hauréau.

Comparez : Représentation nationale, Minorités.

MALTE, GOZO ET COMINO. En 1798, la fortune de la guerre donna ces trois îles a l'Angleterre. Les traités de 1815 lui en maintinrent la possession; leur superficie est de 115 milles carrés. En 1861, époque du dernier recensement, leur population civile était de 134,055 habitants, dont 2,226 étrangers.

La législation civile est restée à peu près ce qu'elle était au moment où les Anglais prirent possession de l'île; il n'y a été fait que très-peu de changements. En 1829, une innovation très-importante a été faite dans la législation criminelle par l'introduction du jury. Pendant quelques années on n'eut pas trop lieu de s'en féliciter. De temps à autre le jury, faute de fermeté, laissait impunis des crimes énormes; mais à la longue ce mode d'administration de la justice est arrivé à bien fonctionner.

En 1838, sans accorder aux habitants une liberté politique complète, on leur donna la liberté de la presse. Jusqu'à présent, le gouvernement anglais et la population maltaise n'ont eu qu'à se féliciter de cette mesure.

La gestion des affaires locales et municipales est entre les mains d'un conseil dont la moitié est choisie à l'élection. Afin de donner aux habitants les moyens de faire connaître leurs désirs, on a établi plusieurs comités consultatifs dont les membres se renouvellent chaque année par série.

Le revenu public est assis en grande partie sur les droits de douane; il a toujours été en augmentant de 1838 à 1856, où il atteint 144,795 liv. st., les dépenses n'étant que de 129,776 liv. st. De 1856 à 1866 les recettes se sont constamment accrues et sont parvenues au chiffre de 196,459, auquel correspondait un chiffre de 185,449 liv. st. En 1870, l'équilibre était rompu au détriment des recettes, qui étaient fort inférieures aux dépenses, les recettes étant de

158,631 et les dépenses de 171,788 liv. st. Dans les recettes, les droits de douane figurent pour plus de 100,000 liv. st.; en seconde ligne vient la taxe sur les terres dont les produits s'élèvent à plus de 30,000 liv. st. La presque totalité de ce revenu est consacrée aux dépenses civiles de l'île; il n'est affecté que 6,200 liv. st. aux dépenses militaires.

Malte est regardée par l'Angleterre, moins comme une colonie que comme un poste militaire dont la garnison doit être, en tout temps, maintenue autant que possible au grand complet. (*Voy.* Gibraltar.) En 1851, cette garnison n'était que de 3,331 hommes. Depuis cette époque, d'augmentation en augmentation successive, ce chiffre a doublé. En 1861 cette garnison se décomposait ainsi: 5,415 hommes d'infanterie de ligne, 636 miliciens coloniaux, 782 artilleurs et 283 sapeurs du génie. L'artillerie milice de Malte (*Royal Malta feucible Artillery*) se compose de 637 Maltais, dont 23 officiers.

Le commerce de ces îles va sans cesse en augmentant, il y a cependant plus de régularité et plus de continuité dans le mouvement des importations que dans celui des exportations. C'est d'Angleterre que viennent la plus grande partie des marchandises importées. En 1867, les importations s'élevaient à 159,883,000 francs; en 1868, à 180,569,000 francs; en 1869, à 120,212,000 fr.; dans les mêmes années, les exportations étaient de 131,410,000 francs; 180,533,000 fr., et 104,679,000 fr.

Le mouvement de la navigation était en 1869 de 3,695 navires à l'entrée, jaugeant 1,367,399 tonneaux; à la sortie, de 3,702 bâtiments, jaugeant 1,375,208 tonneaux. Depuis 1862 ce mouvement s'est tenu dans les limites suivantes, entrées et sorties réunies:

	Navires.	Tonneaux.
1862.....	7,895	2,235,433
1863.....	6,976	2,119,880
1864.....	7,361	2,234,517
1865.....	6,126	2,371,182
1866.....	7,293	2,376,005
1867.....	7,543	2,652,593
1868.....	8,890	3,048,715
1869.....	7,397	2,742,607

Malte exporte de la craie, de la chaux, des huiles d'olives, des oranges, du vin, de la laine, du petit bétail; on y importe de la mercerie, de la bière, du beurre, du charbon, du cuivre ouvré et non ouvré, du coton tant en tissus qu'en fil, du fer, des tissus de laine et de soie. L. GOTTARD.

Mis à jour par J. de B.

MALTE (ORDRE DE). *Voy.* Ordres de chevalerie.

MALTHUSIENS. *Voy.* Population.

MALTOTIERS. L'impôt foncier s'appelait, dès le treizième siècle, la taille (*tailla* ou *tolta*, levée). Philippe le Bel y ajouta des suppléments qu'on trouva injustement levés; on appela cet impôt maltôte et les collecteurs maltôtiers.

Les maltôtiers étaient souvent des Lombards et des Juifs, les seuls hommes qui sussent alors compter, et qui s'enrichissaient aux dépens du fisc et des contribuables. Les rois les persécutaient et les brûlaient pour reprendre l'argent indûment perçu, et au delà.

On appelait encore maltôte les sommes que les agents du fisc exigeaient pour eux-mêmes, et en général, tous ces impôts odieux et ridicules levés par le roi, par les seigneurs, ou par les collecteurs de leur autorité privée, et dont on peut lire la savante énumération dans l'*Histoire des Paysans*, de M. Bonnemère.

J. DE B.

MANDARINS. Magistrats et fonctionnaires de l'empire chinois. Ce nom a été fabriqué par les Portugais établis dans les Indes, et dérivé de l'indien *mandri* (conseiller). Le vrai nom est *khan* (chef), que l'on prononce en Chine *quouan*. Il a été apporté par les Tartares Mandchoux.

Il y a à peu près 100,000 mandarins, classés en 18 ordres. Ils sont conseillers du roi, ministres, gouverneurs des provinces, commandants militaires, juges, inspecteurs des lettres, etc.; ils forment divers tribunaux hiérarchiques, d'administration et de justice, qui se contrôlent et dont les plus hauts contrôlent les actes de l'empereur.

Les mandarins ne parcourent les degrés de leur hiérarchie qu'après avoir passé des examens très-difficiles. Les candidats sont enfermés dans des cellules, et il est peu d'examens qui ne durent trois jours; il n'est pas rare, quand on ouvre les loges pour voir l'épreuve écrite, de trouver des candidats morts de fièvre cérébrale. Les Chinois professent que les places ne doivent se donner qu'au mérite; l'intention est excellente. Mais comment est-elle réalisée? C'est ce qu'il faudrait pouvoir examiner de plus près. J. DE B.

MANDAT IMPÉRATIF. Lorsque les électeurs imposent à leur représentant un vote fixé d'avance, ils lui donnent un mandat impératif.

Presque toutes les constitutions proscrivent le mandat impératif; les unes, parce qu'elles considèrent les députés, non comme les représentants d'une division territoriale spéciale, mais comme les fondés de pouvoirs de la nation entière [1]; les autres, parce qu'elles veulent que les mandataires aient la liberté de se décider après mûr examen et en tenant compte des circonstances qui se sont produites postérieurement à leur élection. Dans une assemblée, la décision collective est souvent le résultat d'une transaction; or, le mandat impératif ne permet pas de transiger, il ne peut donc produire que l'anarchie ou la guerre civile.

Dans le tome V de l'*Histoire parlementaire de France*, de M. Guizot, on trouve p. 228 et suivantes un discours sur la question. Nous y avons remarqué entre autres le passage sui-

1. Le mandat impératif et la doctrine qui fait des députés des représentants, non de leur circonscription, mais du pays entier, s'excluent formellement.

vant : «.....Eh bien, Messieurs, le mandat impératif détruit tout cela; le mandat impératif place la volonté décisive, la résolution définitive avant la discussion, avant l'examen; le mandat impératif abolit la liberté de ceux qui discutent, qui examinent; il donne le *pouvoir absolu,* le pouvoir de décider souverainement à ceux qui ne discutent pas, qui n'examinent pas. (*Très-bien! Très-bien!*)

« C'est là le véritable effet du mandat impératif; c'est l'abolition du gouvernement libre.... » A quoi sert-il d'ailleurs de discuter quand le vote est imposé d'avance.

Comment d'ailleurs imposer aux députés un mandat impératif lorsque l'initiative gouvernementale ou l'initiative parlementaire peuvent faire surgir des projets de loi imprévus en très-grand nombre? Soit, cela est impossible; mais si le mandat impératif s'appliquait à une seule grande question et laissait le député libre pour tout le reste?

On ne comprend pas, du moins à première vue, pourquoi le peuple souverain « réuni dans ses comices » ne pourrait pas décider directement telle grande question fondamentale et nommer au besoin des mandataires spéciaux pour faire connaître le vote du collége électoral. Prenons un exemple. En 1848, le gouvernement provisoire a jugé à propos de trancher la question relative à la forme du gouvernement et de proclamer la République. Mais il aurait pu penser aussi qu'en sa qualité de *provisoire,* il lui convenait seulement de prendre des mesures temporaires et de maintenir l'ordre public, et qu'il était de son devoir de laisser à la France, « au peuple souverain », la liberté d'examiner si elle prendrait ou non cette grave décision. Dans un cas pareil, on pourra comprendre que les électeurs disent à leur député : « Vous pouvez voter sur toute chose conformément à l'inspiration de votre conscience, ou mieux, conformément aux résultats de vos études et des discussions, en tenant compte des circonstances, seulement votez pour la République ou pour telle monarchie que nous vous indiquerons. C'est à cette condition que nous vous choisissons. » Pourquoi le *peuple souverain* n'aurait-il pas ce droit? Ce droit, il l'exerce aux États-Unis pour le choix d'un président de la République. Les électeurs du second degré qui sont chargés de le nommer, sont engagés envers une personne déterminée. Toutefois ce n'est pas la loi, mais l'usage qui a établi dans ce cas le mandat impératif.

Il est permis de penser qu'en pareil cas le mandat impératif serait avantageusement remplacé par un acte du suffrage universel direct, par une élection ou par un plébiscite.

En fait, malgré la lettre des constitutions, on pratique quelque chose d'assez semblable au mandat impératif. D'abord, lorsque le candidat a publié une *profession de foi,* il s'est imposé une sorte de mandat impératif qui l'oblige moralement. Si le candidat n'a pas fait connaître spontanément ses vues, souvent les électeurs lui posent des questions. On n'aborde alors qu'un petit nombre de matières, et on touche généralement plutôt à des principes qu'à des points spéciaux; et, comme il est entendu que l'élection du candidat dépend de ses réponses, il se lie ainsi dans une assez forte mesure. C'est une affaire de probité politique. Du reste, dans ces réunions où le candidat est mis sur la sellette, ce sont plutôt ses tendances politiques que ses opinions sur des questions déterminées qu'on désire connaître. Quant aux questions déterminées, nous ne sommes nullement convaincu que la masse des électeurs les résoudra toujours aussi bien que tel homme d'élite (un élu n'est-il pas un homme d'élite?) qui les aura étudiées *sans passion?*

D'un autre côté, est-ce que la pression de l'opinion ne suffit pas habituellement pour empêcher que les députés n'émettent des votes évidemment contraires aux vues de leurs commettants?

En tout cas, quelle que soit l'opinion qu'on ait sur le mandat impératif, on ne pourra jamais admettre qu'il ait une sanction. Les sanctions possibles seraient ou un blâme adressé au député, ou même le retrait du mandat; or, un pareil acte de répression (en le supposant fondé en droit) ne serait pas praticable. Comment, en effet, réunir les électeurs? Cela ne peut pas se faire par l'intermédiaire du gouvernement, comme lors des élections ordinaires, car on lui donnerait ainsi un pouvoir exorbitant sur les députés, pouvoir qui anéantirait complétement leur indépendance. Chargerait-on un comité d'électeurs du contrôle des opinions du député et du droit de convoquer les électeurs? Dans ce cas, — en supposant qu'on ait formé un comité représentant l'opinion moyenne des électeurs, — qui nous garantit que les hommes qui composent ce comité *continuent* de représenter l'opinion moyenne, ou toutes les nuances d'opinion des électeurs? Ce comité, s'il avait un pouvoir réel, n'exercerait-il pas sur le député une influence tyrannique qui ferait refuser le mandat aux hommes les plus considérables par leur position, leur capacité, leurs vertus? Nous pourrions multiplier les objections, mais nous croyons avoir démontré jusqu'à l'évidence que le mandat impératif, si on l'adoptait, ne pourrait pas avoir de sanction [1].

1. En 1871 on a inventé le *mandat contractuel.* Le parti extrême qui a adopté cette expression pour éviter le mot *impératif,* avait offert la candidature à M. Victor Hugo, qui répondit en ces termes (le 28 décembre 1871) :

« Je suis de ceux qui pensent qu'aucune pression ne doit être exercée sur le choix du peuple.

« Plus le choix sera libre, plus il sera grand.

« Plus le choix sera spontané, plus il sera significatif.

« Le bon citoyen ne s'offre ni ne se refuse. Il est à la disposition du devoir.

« Les devoirs d'un représentant du peuple, et surtout d'un représentant de l'admirable peuple de Paris, sont aujourd'hui plus sérieux que jamais.

« J'en comprends toute l'étendue.

« Je suis prêt, quant à moi, à donner l'exemple de l'acceptation du *mandat contractuel,* bien autrement efficace et obligatoire que le *mandat impératif.*

« Le mandat contractuel, c'est-à-dire le contrat synallagmatique entre le mandant et le mandataire, crée,

Il resterait à examiner si le mandat impératif est plus applicable aux pays où la représentation nationale se compose d'*états*, c'est-à-dire des députés des divers ordres (noblesse, clergé, bourgeoisie, paysans) ou classes de la société. Or, on peut admettre que les députés d'une classe sont avant tout les représentants de cette classe, qu'ils ont à sauvegarder leurs intérêts, et que l'État se compose ici de la somme des intérêts particuliers. (*Voy.* Représentation nationale.) Il semble que c'est surtout sous ce régime que le mandat impératif doit être évité, car c'est dans les *diètes* (réunions d'états) que les transactions sont le plus nécessaires, c'est là aussi que les députés sont le plus imbus des sentiments, des préjugés qu'on veut leur imposer. C'est plutôt contre ces sentiments qu'en leur faveur qu'il faudrait agir. MAURICE BLOCK.

MANDEMENT traitant de matières politiques. (*Voy.* Presse. *Voy.* aussi les articles 201 et surtout 204 du Code pénal.)

MANIFESTATION. C'est une manière ostensible, souvent bruyante, de faire connaître l'opinion d'un groupe de citoyens. Il est presque impossible d'exprimer une idée générale quelque peu pratique sur les manifestations. On ne saurait, dans un pays libre, dénier aux citoyens le droit de manifester leur manière de voir, soit sur une question spéciale, soit sur l'ensemble des tendances du gouvernement, surtout si le procédé employé n'est pas de nature à troubler la paix publique, et pourtant, on ne saurait désirer que les manifestations soient fréquentes. D'abord, parce qu'il est rare que la paix publique n'en soit pas, sinon effectivement troublée, du moins sérieusement menacée. Puis, parce que les manifestations, à de rares exceptions près, ne sont pas le fait de la nation — qui d'ailleurs n'en a pas besoin, puisqu'elle a le scrutin, qui est la meilleure des manifestations, — mais l'acte d'un parti, et naturellement celui de l'opposition, de l'opposition ardente même. Enfin, parce que la manifestation reste rarement dans les limites qu'elle s'était posées en théorie, et en fait, plusieurs manifestations ont abouti à des révolutions, du moins en France.

Nous n'énumérerons pas les manifestations les plus célèbres, l'histoire en a enregistré plusieurs sous la désignation de « *journées* » ; nous dirons seulement qu'elles devraient se restreindre au vote[1]. Les chefs de parti qui les font descendre dans la rue s'exposent à une grave responsabilité, celle d'être débordés par ce que l'on appelle dans l'argot politique : leur queue, ou de provoquer des manifestations contraires, susceptibles de produire des rencontres sanglantes. La rue n'appartient pas à l'intelligence, mais aux masses, et personne n'est certain de pouvoir maintenir les masses[2] dans les limites du juste et de l'utile. M. B.

MANIFESTE. Pris dans son sens le plus large, le mot manifeste signifie exposé solennel, déclaration publique qu'une puissance fait à une autre de ses droits, de ses griefs, de ses prétentions, soit avant de prendre les armes, pour l'obliger à lui rendre justice, soit après avoir recouru aux armes, pour se concilier les autres peuples. C'est un procédé que les nations modernes semblent avoir emprunté des Romains. D'après le *droit fécial* le hérant d'armes, appelé *pater patratus*, allait, protégé par son caractère sacré d'ambassadeur, demander satisfaction au peuple qui avait offensé la République, et si, dans l'espace de trente-trois jours, ce peuple ne faisait pas une réponse satisfaisante, le hérant prenait les dieux à témoin de l'injustice, et s'en retournait en disant que les Romains verraient ce qu'ils auraient à faire. C'était l'acte préliminaire de la déclaration de guerre. (Les Romains n'en ont sans doute pas été les inventeurs; l'usage des déclarations doit être plus ancien ou plus général.)

Il y a aussi le manifeste d'un souverain, d'un chef d'État, d'un gouvernement à un peuple. Mais le mot le plus généralement employé est celui de proclamation, ainsi que le témoignent des exemples tirés des dernières révolutions qui ont eu lieu en France. Dans ce cas, le manifeste est souvent une sorte de plaidoyer adressé au tribunal qui rend les arrêts en dernier ressort, à l'opinion publique.

Un des plus célèbres manifestes qui aient pris place dans l'histoire moderne est celui qui fut publié, daté de Coblentz, le 25 juillet 1792, par le duc de Brunswick-Lunebourg et qui souleva l'indignation de la France entière. En 1859, après la campagne d'Italie, l'empereur François-Joseph adressa sous ce titre : *Manifeste à mes peuples*, un écrit dans lequel il exposait, avec une tristesse qui n'était pas sans grandeur, les causes qui l'avaient conduit à mettre fin à la guerre.

Les manifestes par lesquels il s'agit d'exposer à d'autres nations ou en général au public les droits, les intentions, les mesures de tel État, de tel gouvernement, exigent, de la part de ceux qui les rédigent, la propriété des

entre l'électeur et l'élu, l'identité absolue du but et de principes.

« Le choix que le peuple de Paris fera le 7 janvier doit signifier : République ; négation de toute monarchie sous quelque forme que ce soit; amnistie ; abolition de la peine de mort en matière politique et en toute matière; rentrée de l'Assemblée à Paris ; levée de l'état de siége ; dissolution de l'Assemblée dans le plus bref délai possible.

« Le devoir est la loi de ma vie. Je le ferai hors de l'Assemblée, comme dans l'Assemblée.

« VICTOR HUGO. »

Nous donnons cette pièce à titre de document.

Nous mentionnons au même titre le terme de *mandat défini* proposé à la même époque par un journal peu répandu d'ailleurs.

1. Ce qui ne veut pas dire que les votants ne se trompent jamais. Nous avons vu nommer tel député plutôt qu'un autre sous prétexte de « donner une leçon au gouvernement » ; mais finalement c'étaient les votants qui avaient reçu une leçon, sans en profiter, il est vrai.

2. Les masses sont pour nous simplement une réunion nombreuse d'hommes; mais les plus instruits et les plus éclairés, quand ils forment une colonne, sont plutôt sous l'influence de la passion que de la raison.

termes et la précision des idées, sans en exclure l'élévation, la chaleur qui font l'éloquence. Démontrer et toucher, parler à la raison et au cœur tout à la fois, sont les deux grands buts que l'on se propose d'atteindre, et le style ici n'est pas astreint à cette concision sévère qui est le propre des autres écrits diplomatiques. (*Voy.* **Déclaration de guerre, Memorandum, Note diplomatique, Notification.**)

EUGÈNE PAIGNON.

MARAIS. Sous la première République, les hommes *avancés* appelaient ainsi la partie la plus modérée de la Chambre, celle qui siégeait sur les bancs inférieurs. Les députés les plus exaltés siégeaient, on le sait, sur la Montagne.

Nous n'avons pas à donner la signification vulgaire du mot, mais nous ne devons pas oublier que les marais ont joué plusieurs fois un rôle dans l'histoire politique en servant de refuge aux populations persécutées. Néanmoins, malgré les services qu'ils ont pu rendre dans des cas extrêmes, ces localités où séjournent les eaux stagnantes et où se forme une atmosphère pestilentielle, sont un véritable fléau, et la législation de divers pays a accordé des primes à ceux qui en débarrasseraient la contrée[1].

MARÉCHAL. Les offices de la cour des rois germains, comme des derniers empereurs romains, étaient aussi des fonctions publiques. C'est ainsi que le maréchal (de *Mahre,* jument, *Schalk,* valet), domestique chargé du soin des écuries, commandait la cavalerie franque, sous les ordres du connétable (*comes stabuli*). La loi salique en fait mention.

Les fonctions étaient d'un commissaire d'armée autant que d'un général; on l'appela depuis maréchal de l'host, ou du camp; et on disait en allemand *feldmarschall.* S'il n'y avait pas de connétable, il devenait le lieutenant du roi. Les officiers qu'on appelle aujourd'hui maréchaux de camp ou généraux de brigade étaient les aides des maréchaux de l'host. Ils prirent le titre de leurs supérieurs et ceux-ci se firent délivrer des brevets de maréchaux de France. Pendant que le titre de maréchal de camp s'abaissa d'un degré, celui de *feld-marschall* s'éleva.

Les feld-maréchaux ne se firent pas appeler maréchaux d'Allemagne ni d'Angleterre. On a vu de nos jours Wellington, feld-maréchal de cinq puissances et maréchal de France, et deux rois feld-maréchaux dans des armées étrangères. Ce sont, bien entendu, des titres purement honorifiques, des décorations.

Philippe-Auguste n'avait encore qu'un maréchal; saint Louis en eut deux. Leur nombre a beaucoup varié depuis lors. Louis XIV en créa vingt en 1703. L'Assemblée constituante les réduisit à six, la Convention les supprima. Napoléon Ier les rétablit, avec le titre de maréchaux de l'Empire. La Restauration leur a rendu le titre de maréchaux de France, qu'ils conservèrent sous le second Empire.

Il est à remarquer que, dans l'origine, les maréchaux pouvaient commander sur mer, comme les amiraux pouvaient commander sur terre. Des écrivains militaires ont dit que ces noms de maréchaux, maréchaux de camp, lieutenants généraux, etc., n'avaient nullement la signification qu'ils devraient avoir par l'étymologie ou d'après l'intention de ceux qui ont institué les charges.

Les maréchaux de France formaient, sous l'ancien régime, un tribunal qui jugeait du point d'honneur entre les gens de guerre et la noblesse. Molière leur fait juger la dispute d'Oronte et d'Alceste.

Les maréchaux de la noblesse, en Pologne et en Russie, président les assemblées provinciales.

Depuis 1852, le nombre des maréchaux est limité en principe à six en temps de paix et à douze en temps de guerre; ils étaient, sous le second Empire, sénateurs de droit. Ils jouissent d'un traitement à vie de 30,000 fr. J. DE B.

MARIAGE. Le mariage est une union contractée sous la sanction de la loi. C'est par là qu'il se distingue du concubinage, qui, ne demandant point de sanction à la loi, est une union sans garantie, et ne confère aucun droit ni à ceux qui l'ont formée, ni aux enfants qui en proviennent. Le mariage, base légale de la famille, est par cela même la première des conditions de la vie sociale. Il n'est pas de société humaine, quelque infime qu'elle puisse être, dans laquelle on ne le rencontre régulièrement établi.

Mais il ne se présente pas partout sous les mêmes formes. Il se produit, en certains lieux, comme l'union d'un homme avec plusieurs femmes, c'est la polygamie; ailleurs comme l'union d'une femme avec plusieurs hommes, c'est la polyandrie; en d'autres lieux enfin comme l'union d'un seul homme et d'une seule femme, c'est la monogamie.

D'où proviennent ces différences?

Au siècle dernier, on les attribuait à l'influence des climats. Sur la foi de Bruce et d'autres voyageurs, on croyait que, dans les pays chauds, il naît plus de filles que de garçons; de là la pluralité des femmes qui est admise en général dans ces contrées. Les premiers essais de statistique qui avaient été faits dans l'Europe occidentale, principalement en Angleterre, montraient au contraire que dans ces pays le nombre des naissances de garçons dépassait de quelque peu celui des naissances de filles. On vit dans ce fait la cause de la monogamie qu'on trouvait établie dans les climats tempérés. En réalité, rien ne peut nous faire supposer que la proportion entre le nombre des naissances des filles et celui des naissances des garçons soit autre dans les climats chauds que dans les climats tempérés. La statistique est inconnue aux Orientaux, et quand les musulmans assurent qu'il naît chez eux deux fois plus de filles que de garçons, il ne faut voir dans cette assertion

1. *Voy.* la législation française dans notre *Dictionnaire de l'Administration française.* Paris et Nancy, Berger-Levrault.

qu'un argument en faveur de l'établissement de la polygamie parmi eux, de même qu'on ne doit prendre que pour une excuse de la polyandrie, usitée dans le Tibet, l'affirmation des Lamas, que c'est à cause du petit nombre de femmes comparé à celui des hommes, que la loi a permis dans leur pays à une femme d'avoir plusieurs maris.

Il est d'ailleurs une preuve manifeste que la polygamie n'est pas le résultat de circonstances propres aux climats chauds : c'est qu'elle est également établie dans des climats tempérés, par exemple, chez des peuplades indigènes de l'Amérique du Nord, et même dans des climats froids, tels que le Kamchatka et les Iles Aléoutiennes.

Si, laissant de côté la polyandrie, qui paraît n'avoir d'autre cause, du moins au Tibet, — et elle ne semble guère pratiquée autre part, — que les difficultés de la vie dans un pays pauvre, isolé et de difficile culture, nous cherchons à nous rendre compte de la manière dont la polygamie et la monogamie sont répandues sur la terre, nous voyons qu'elles semblent se classer, non par climats, mais par races. Celle-ci se rencontre dans les diverses branches de la famille indo-européenne; celle-là, quoique sous des formes différentes, dans toutes les autres familles (mêmes blanches) de l'espèce humaine, aussi bien dans la race jaune que chez les nègres et les peaux rouges. Chez les peupes de la race jaune, il est vrai, la loi ne reconnaît qu'une seule épouse légitime; mais elle permet en même temps des concubines : trois dans la Chine, un nombre illimité dans le Birman; elle sanctionne et garantit leur position, en sorte qu'elles sont de véritables épouses, mais d'un rang inférieur. Qu'on n'objecte pas que les Juifs, appartenant à la race sémitique, sont monogames et que la pluralité des femmes est établie chez les Indous, qui sont de la famille indo-européenne. Primitivement la polygamie était établie chez tous les Abrahamides sans exception. La monogamie ne commença à s'introduire parmi les Juifs qu'après le retour de la captivité de Babylone, ce qui s'explique d'un côté par l'influence mazdéenne et de l'autre par cette circonstance que les Israélites qui rentrèrent à cette époque dans leur patrie étaient de la classe pauvre et se trouvaient par cela même obligés de n'avoir qu'une femme, comme c'est encore le cas dans les familles peu fortunées chez les musulmans. Elle ne devint générale parmi eux qu'après que les lois de Justinien eurent absolument défendu la pluralité des femmes dans tout l'empire romain.

Au contraire, la monogamie fut primitivement pratiquée seule parmi les Indous [1] On ne trouve pas de traces de la pluralité des femmes dans le Rig-Véda. La polygamie fut dans l'Inde la conséquence de l'établissement du brahmanisme et de la division en castes. La manière dont elle fut réglementée porte avec elle la preuve de son origine brahmanique. La polygamie fut en effet établie d'après cette règle que chaque homme pouvait épouser une femme de sa caste et une de chacune des castes inférieures, de sorte qu'il était permis au Brahmane d'avoir quatre femmes, au Kchathrya trois, au Vaisya deux et au Soudra une seule.

Faut-il faire de la polygamie et de la monogamie une question de race? Nous serions enclin à le croire, et cette hypothèse semble trouver sa confirmation dans ce fait bien remarquable que l'une et l'autre de ces deux formes de mariage se trouvent constamment associées à d'autres traits distinctifs de races. La première ne se rencontre que dans des peuplades qui sont restées incapables de s'unir entre elles pour former de grands États, ou que chez des peuples qui n'ont jamais pu dépasser un degré assez bas de civilisation, auxquels il a manqué constamment le sentiment de la liberté individuelle et qui n'ont connu d'autre mode de gouvernement que le despotisme. La seconde, au contraire, ne se montre que chez des nations qui, à l'amour de l'indépendance et au sentiment de l'honneur, ont su joindre l'esprit d'ordre et d'organisation nécessaire aux grandes entreprises et qui, dominées par un insatiable désir de changement et d'amélioration, ont marché sans cesse en avant dans la voie de la civilisation. La polygamie n'est pas plus la cause des vices sociaux des uns, que la monogamie le principe des vertus sociales des autres, comme on l'a si souvent prétendu. Les faits de chacune de ces deux séries vont ensemble, marchent d'un pas égal, pour me servir d'une expression de Montesquieu. Sans doute ils agissent et réagissent les uns sur les autres et se fortifient ainsi réciproquement dans leur tendance particulière; mais en dernière analyse, on peut, non sans quelque vraisemblance, en attribuer l'origine commune à des aptitudes et des propriétés natives de race[1].

La monogamie, dont nous avons à nous occuper exclusivement, est le seul système de mariage autorisé dans tous les pays de l'Europe, sauf la Turquie, et chez tous les peuples civilisés de l'Amérique. Mais si les législations de toutes ces nations sont d'accord sur le principe fondamental qu'il ne peut y avoir d'union qu'entre un seul homme et une seule femme, elles sont divisées sur plusieurs points de détail d'une grande importance. En théorie, les différences qu'elles présentent peuvent se ramener à deux systèmes, celui que soutient l'Église catholique et celui qui, résultat des travaux des légistes et des philosophes, a été proclamé par la révolution française, mais qui avait eu déjà des approbateurs et avait même triomphé en tout ou en partie dans certains pays protestants, principalement dans les Pays-Bas. D'après

1. Ad. Pictet, *Les Origines indo-européennes*, t. II, p. 339.

1. La statistique est assez avancée maintenant pour savoir que le climat n'a pas d'influence sur la proportion des sexes. Quant à l'influence de la race, elle n'existe qu'en ce sens que telle race est déjà plus civilisée que d'autres. Car la monogamie est un résultat de la civilisation. La civilisation reconnaît des droits à la femme, le sauvage la traite en être d'une espèce inférieure. M. B.

le premier, le mariage est un acte religieux, ou, comme s'exprime l'Église, un sacrement; d'après le second il est un acte civil, un contrat entre les deux époux, reçu et sanctionné par l'autorité civile, conformément aux lois de l'État qui régissent cette matière. Selon qu'on se place à l'un ou à l'autre de ces deux points de vue, la législation sur le mariage doit être tout autre. Si le mariage est un sacrement, il est indissoluble; le divorce ne saurait être permis; s'il est un contrat civil, il doit pouvoir se dissoudre aussi bien que tout autre contrat, en se conformant toutefois aux lois. — Autre différence : Si le mariage est un sacrement, la célébration et la réglementation en appartiennent à l'Église; s'il est un acte civil, il ressort de l'autorité civile et laïque. — Il est inutile de poursuivre plus loin cette comparaison; les deux cas que je viens de citer suffisent pour montrer que chacun des deux systèmes donne nécessairement naissance à une législation différente du mariage.

Ces deux systèmes ne règnent cependant dans leur ensemble et avec toutes les conséquences qui en découlent, que dans un très-petit nombre de pays : le système catholique en Espagne et dans les anciennes colonies espagnoles du Nouveau-Monde, et le système laïque ou rationnel en Hollande et aux États-Unis. Partout ailleurs il s'est fait un étrange mélange de l'un et de l'autre, en proportions fort différentes toutefois, dans les législations relatives au mariage. C'est ainsi qu'en France, où le système laïque et civil forme le fond de la législation du mariage et où les registres de l'état civil sont entre les mains de l'autorité civile, on a, par une conséquence inspirée par des souvenirs catholiques, banni de la loi la possibilité du divorce qu'y avaient inscrite les premiers rédacteurs du Code. Le divorce est également inconnu en Italie où cependant le mariage civil est inscrit dans le Code depuis une série d'années[1]. En Prusse, au contraire, le divorce est admis, disposition qui résulte du système qui tient le mariage pour un contrat civil; mais en même temps on y a laissé les registres de l'état civil entre les mains des ministres des différents cultes et on y considère le mariage comme un acte religieux, dont la célébration est confiée, pour les protestants aux pasteurs, et pour les catholiques aux prêtres, disposition qui appartient au système qui voit dans le mariage un sacrement. Par une étrange contradiction, les mariages israélites, pour porter effet civil, devaient et doivent encore (1873) avoir lieu devant le juge.

Ces inconséquences s'expliquent cependant. Les principes modernes ne nous ont pas encore pénétrés tout entiers, et les conceptions catholiques du moyen âge ont laissé une trop profonde empreinte dans les esprits, même en pays depuis longtemps protestants, pour que leur influence ne se fasse pas sentir plus ou moins dans presque toutes nos institutions. (Le mariage civil ne devra son introduction en Prusse — en 1874 — qu'à la lutte entre l'État et l'Église ultramontaine.

En Autriche, le mariage civil est facultatif (loi du 25 mai 1868), c'est-à-dire qu'on peut se marier à son choix à l'église ou à la mairie. Ce singulier système ne peut être que transitoire, et n'a été sans doute établi que pour préparer les esprits à un état de choses plus logique. L'essai qui s'en fait depuis quatre ans n'a pas eu de notables succès; jusqu'en novembre 1872, il ne s'est célébré en Autriche que cent mariages civils.

Examinons maintenant, sans perdre de vue les deux systèmes dont il vient d'être parlé, les différentes questions relatives à la formation du mariage.

Conditions requises pour la validité du mariage. — La première des conditions nécessaires à la réalisation du mariage, c'est, dans toutes les législations, le libre consentement des deux parties contractantes. Sans ce consentement librement donné des deux côtés, le mariage n'aurait ni valeur, ni moralité.

Mais le consentement ne rend le mariage légitime qu'autant qu'il est constaté par une autorité compétente, et c'est là une seconde condition tout aussi essentielle que la précédente. Ce n'est en effet que par cette constatation légale qu'il se distingue du concubinage. Cet acte est indispensable pour constituer la famille, établir l'état des enfants et assurer la transmission des héritages.

Quelle sera cette autorité compétente? Les deux systèmes donnent chacun une réponse différente, on l'a déjà vu. Les époux qui n'auraient fait célébrer leur union que par l'officier de l'état civil vivraient en concubinage, selon l'Église, et ne seraient pas réellement mariés, opinion qui est une conséquence légitime du principe que le mariage est un sacrement. Et d'un autre côté, un mariage qui n'aurait été célébré qu'ecclésiastiquement, n'aurait pas de réalité aux yeux de la loi française, et les enfants qui en seraient issus n'auraient pas le moindre droit à l'héritage de leur père, opinion parfaitement fondée, quand on part du principe que le mariage est un contrat civil.

Pendant des siècles, la célébration des mariages a appartenu, dans les pays catholiques, aux ministres de la religion. Ce fut là, il faut le reconnaître, un avantage, en même temps qu'une nécessité. Depuis l'invasion des Barbares jusqu'à la renaissance des lettres, le clergé seul offrit les garanties nécessaires pour que la constatation des mariages fût réelle, bien faite, inattaquable. Il fut en effet à cette époque le seul corps assez lettré pour dresser des actes et tenir des registres, comme aussi le seul qui, régulièrement organisé, formant une suite non interrompue, et à l'abri des violences alors si fréquentes, pût les conserver.

Cette nécessité n'exista plus dès que l'instruction se fut répandue en dehors du clergé, et cet état de choses offrit même de nombreux inconvénients, quand, par suite de la réformation, des cultes différents se trouvèrent les uns à côté des autres dans le même pays. La tolé-

1. *Codice civile del regno d'Italia*, §§ 93, 94 et 95.

rance devait avoir à en souffrir. Il n'y avait qu'un seul moyen d'échapper à toutes les difficultés, c'était de considérer le mariage comme un acte civil et d'en remettre la constatation et la célébration aux soins de l'autorité civile. En fait, le mariage est un acte qui intéresse avant tout la société. Que les conjoints jugent convenable de demander, en s'unissant, les bénédictions de la religion, rien de mieux; mais en lui-même le mariage n'est pas plus un acte religieux que tout autre événement important de la vie[1].

La force de l'habitude chez les protestants et l'influence des croyances religieuses chez les catholiques ont fait longtemps méconnaître ce principe et maintiennent encore en plusieurs lieux l'ancien ordre de choses. C'est dans les Pays-Bas que le mariage a été traité pour la première fois comme un contrat civil et que le magistrat a été investi du droit de le constater et de le célébrer. En France, le soin de tenir les actes de l'état civil n'a été confié à l'autorité laïque que par une loi du 20 septembre 1792[2]. Cette innovation rencontra de nombreux adversaires; mais elle était trop conforme aux principes de la civilisation moderne pour ne pas être maintenue dans le Code Napoléon (art. 165).

En Allemagne, où les registres de l'état civil ont été laissés entre les mains des ministres des différents cultes, et où la cérémonie religieuse est une partie essentielle et intégrante de l'acte du mariage, des difficultés sérieuses se sont élevées, principalement à l'occasion des mariages entre catholiques et protestants. Au point de vue de l'Église romaine, le mariage n'est permis qu'autant que les deux conjoints font acte de catholicisme. (*Concile de Trente*, sess. XXIV, ch. I, et les deux Bulles de Benoît XIV du 4 novembre 1742 et de 1748.) La cour de Rome s'est réservé cependant d'accorder des dispenses pour les mariages mixtes, mais à cette seule condition que les enfants soient élevés dans la religion catholique. Cette clause est en opposition avec les lois, comme aussi avec les coutumes de l'Allemagne. La législation prussienne (*déclaration* du 20 novembre 1803), abrogeant un règlement antérieur, d'après lequel les enfants mâles devaient suivre la religion du père et les filles celle de la mère, prescrit que tous les enfants, sans distinction de sexe, soient élevés dans la religion du père, sans permettre aux deux conjoints de stipuler d'autres conditions. Cette disposition ne rencontra presque pas d'opposition dans les diocèses catholiques de la Prusse jusqu'en 1815. Mais il n'en fut plus de même après l'adjonction à ce royaume des anciennes principautés ecclésiastiques de Trèves et de Cologne, et, malgré ses concessions, le gouvernement prussien, engagé par sa législation sur les mariages mixtes, ne put éviter une lutte fâcheuse avec l'archevêque de Cologne et les évêques de Trèves, de Münster et de Paderborn. Dans la Prusse, la Bavière et l'Autriche, quand le prêtre catholique refuse de célébrer le mariage de deux personnes qui ne veulent pas s'engager à élever tous leurs enfants, sans distinction de sexe, dans la religion catholique, la loi le force à ce qu'on appelle l'assistance passive, c'est-à-dire à proclamer les bans et à inscrire le mariage sur le registre, ce qui est un acte bien réel d'intolérance, puisqu'on le contraint à prendre une certaine part à la réalisation d'un mariage que sa conscience réprouve et que son Église condamne. Et si le pasteur protestant auquel on renvoie la célébration de la cérémonie religieuse, éprouvait quelque répugnance à se mêler d'une affaire qui a déjà été faite à moitié dans une église autre que la sienne, il faudrait encore peser sur lui au nom de la loi, et commettre un nouvel acte d'intolérance. A tous ces embarras il n'y a point d'issue aussi longtemps que la loi civile, considérant le mariage comme un acte religieux, se trouve obligée par cela même d'intervenir dans le domaine de la conscience.

Ces difficultés n'existent pas pour la loi française. Ce n'est pas que le clergé catholique ait en France une autre règle de conduite qu'en Allemagne. Mais la loi n'a pas à se mêler des questions religieuses que soulèvent les mariages mixtes. Elle en abandonne la solution à la conscience des conjoints. C'est à chacun d'eux à décider s'il veut se soumettre aux conditions auxquelles le ministre d'un culte peut lui accorder ses prières; sa décision, quelle qu'elle soit, n'influe en rien sur la célébration légale de son mariage qui a lieu, non à l'église, mais à la mairie.

Il est enfin une troisième condition pour la validité du mariage, c'est qu'il soit célébré publiquement et qu'il puisse être connu de quiconque a intérêt à ne pas l'ignorer. Ce n'est pas seulement en vue de la constitution de la famille, de la position réciproque des époux et de la légitimité des enfants que cette publicité est nécessaire; c'est encore en vue des tiers qui sont intéressés à en avoir connaissance. Le mariage, en effet, modifie souvent le crédit du mari et toujours la capacité légale de la femme.

On peut dire que sur ce point la législation

1. Nous ne comprenons pas les objections qu'un prêtre peut avoir contre le mariage civil. N'est-il pas dit dans l'Évangile: « Donnez à Dieu ce qui est à Dieu, et à César ce qui est à César? » Or, le pouvoir civil est à César. Comment voulez-vous que la loi civile intervienne pour sanctionner les effets civils du mariage, si ce mariage n'a pas été enregistré par lui, et en quoi la religion peut-elle être affectée lorsque le maire lit aux futurs époux le chapitre du Code relatif au mariage et leur demande s'il est vrai qu'ils veulent se marier? Ce que le prêtre peut demander, c'est qu'il soit chargé de donner la bénédiction nuptiale; or personne ne lui conteste ce droit. Mais ce qu'on peut lui contester, c'est le droit de ne pas reconnaître le mariage civil. Il peut menacer de l'enfer les époux qu'il n'a pas bénis, mais *comme son royaume n'est pas de ce monde*, lorsqu'il traite de « Mademoiselle » une personne mariée civilement, ou qu'il prétend considérer ses enfants comme des bâtards, il est doublement passible de la police correctionnelle : 1° pour ne pas reconnaître la loi du pays; 2° pour insulte grave adressée à des particuliers. M. B.

2. « Les municipalités recevront et conserveront à l'avenir les actes destinés à constater les naissances, mariages et décès. » Décret du 20-23 septembre 1792, tit. Ier, art. 1er.

française ne laisse rien à désirer. Elle a voulu qu'il fût possible à quiconque en a besoin, de connaître, non pas seulement le fait même du mariage, mais encore les clauses particulières dont les contractants ont convenu entre eux en s'unissant. Une loi du 10 juillet 1850 prescrit aux futurs époux de déclarer à l'officier de l'état civil qui célèbre leur mariage, s'ils ont ou non fait un contrat de mariage et, en cas d'affirmative, la date de ce contrat, ainsi que les noms et la résidence du notaire qui l'a reçu, et à l'officier de l'état civil de faire mention de cette déclaration dans l'acte de la célébration du mariage.

La publicité du mariage, d'une nécessité indispensable dans le système qui le tient pour un contrat civil, n'offre pas le même intérêt dans le système qui le regarde avant tout comme un acte religieux. Dans ce système, en effet, le mariage regarde plus le ciel que la terre; quand les deux époux ont mis leur conscience en repos par la célébration ecclésiastique de leur union, l'affaire essentielle est accomplie; le reste est de peu d'importance, et si des considérations particulières font désirer que cette union reste secrète, il n'y a pas de grands inconvénients à la couvrir du voile du mystère. En vue des cas de ce genre, l'Église a laissé aux évêques le droit de dispenser de la publication des bans, c'est-à-dire le droit de supprimer le seul moyen de publicité qui existe d'ordinaire dans les pays où les registres de l'état civil sont entre les mains du clergé. Tout ce qu'elle exige, c'est que la cérémonie soit célébrée par un des prêtres de la paroisse d'un des deux conjoints ou par un prêtre autorisé spécialement pour la circonstance par le curé de cette paroisse (*Concile de Trente*, sess. XXIV, ch. I); et les ordonnances de Louis XIV sur cette matière ne demandent rien de plus pour que le mariage soit censé n'être pas clandestin. Dans ces conditions de célébration, il ne l'est pas en effet pour l'Église; mais il l'est bien certainement pour les tiers qui auraient intérêt cependant à le connaître. Le concile de Trente et les ordonnances de Louis XIV condamnent bien, il est vrai, les mariages clandestins; mais ils n'entendent par là que ceux qui se font à l'insu des parents (*Catech. ad Parochos, pars* II, *De matrimonii Sacramento*, § 37) ou sous des noms supposés, et il y en a bien d'autres réellement clandestins que ceux qui sont célébrés dans ces deux conditions.

Les mariages secrets sont tout aussi faciles dans plusieurs pays protestants. Tout le monde se souvient du forgeron de Gretna-Green. Le gouvernement anglais a prohibé, il est vrai, depuis le 1er janvier 1846, les mariages célébrés dans ce lieu. Mais il n'est pas bien certain que cette défense ait eu un plein effet. Et au fait cette manière de contracter un mariage, quelque singulière qu'elle nous paraisse, n'a rien d'illégal en Écosse, où il suffit de l'attestation de deux témoins pour en assurer la validité et où d'ailleurs la célébration d'un mariage par un pasteur dans le domicile d'un des époux est parfaitement régulière. Le célèbre forgeron suivait tout simplement les coutumes de son pays, et s'il avait de nombreux visiteurs, il en était redevable à la position de Gretna-Green qui, placée sur l'extrême limite de l'Écosse et sur la grande route de Londres, offrait de grandes facilités à quiconque, en Angleterre, avait besoin d'un mariage écossais, le plus simple et le plus expéditif de tous les mariages.

Empêchements au mariage. — Rien n'a plus varié que le nombre et la nature de ces empêchements. C'est que, à côté de quelques-uns qui sont imposés par la nature elle-même, tous les autres dérivent d'institutions sociales qui diffèrent selon les peuples, ou de préjugés de toutes sortes qui ne diffèrent pas moins selon les temps et les lieux. Aussi les voit-on s'augmenter outre mesure dans les époques d'ignorance et de barbarie et se réduire à proportion que la civilisation grandit.

Dans les pays de castes les empêchements au mariage sont sans fin; mais un seul les domine tous, c'est celui qui interdit tout mélange des castes. Telle est la loi qui règne dans l'Inde depuis des siècles.

Des prescriptions analogues ont existé dans tous les pays dans lesquels les diverses classes de la société étaient séparées par des barrières infranchissables.

A Rome, dans les temps primitifs, le mariage était interdit entre les patriciens et les plébéiens. La loi des Douze Tables, sanctionnant cet ordre de choses, prescrit que les deux conjoints soient de la même race (*gens*). Peu de temps après la publication de cette loi célèbre, l'égalité de naissance ne fut plus une condition requise pour la validité du mariage. (Loi Cornélia de l'an 309.) Il resta cependant défendu entre une personne née libre (*ingenuus*) et une affranchie, jusqu'à la loi Julia (portée en 757, sous le règne d'Auguste), qui leva cette interdiction, excepté cependant pour les sénateurs et leurs enfants. Mais cette exception cessa quelques années après, en 762, par suite de la loi Papia Poppæa, qui leur interdit seulement d'épouser des femmes avilies par leurs mauvaises mœurs et même par leur profession.

Les prohibitions relatives au degré de parenté suivirent également à Rome une marche décroissante. La loi des Douze Tables interdit toute union entre des parents d'un degré trop rapproché pour n'être pas incestueuse. Dans les *Quæstiones romanæ*, 6, attribuées à Plutarque, il est parlé d'une loi en vertu de laquelle le mariage était permis entre cousins germains. Cette loi doit appartenir au temps qui s'écoula de la loi des Douze Tables à Cicéron.

Avec le christianisme les empêchements se multiplièrent dans la législation romaine. Sous les fils de Constantin on voit s'étendre les prohibitions relatives à la parenté et apparaître pour la première fois celles relatives à la différence de religion. Il fut défendu d'épouser sa nièce ou sa belle-sœur, et le mariage fut interdit entre les juifs et les chrétiens. Aux juifs, Valentinien, son frère Valens, et ses fils

Gratien et Valentinien II ajoutèrent les Barbares. Mais cette dernière disposition, admise par les compilateurs des Wisigoths, ne le fut pas par ceux de Justinien. Théodose défendit le mariage entre cousins germains sous peine d'être brûlés vifs. Les prohibitions ne s'arrêtèrent pas là. L'Église chrétienne les étendit jusqu'à la quatrième génération inclusivement en ligne collatérale et dans les familles légitimement alliées, et en même temps elle supposa des affinités spirituelles issues de la commune participation à certaines cérémonies religieuses et formant des empêchements dirimants, capables de frapper le mariage de nullité. Ainsi par exemple, il y a affinité spirituelle entre deux personnes qui ont été parrain et marraine d'un enfant, et par suite de cette circonstance, elles ne peuvent pas, quoique de familles tout à fait étrangères l'une à l'autre, s'unir par le mariage d'après les lois ecclésiastiques.

Quelques-unes de ces prohibitions sont passées dans les législations modernes. Les églises protestantes d'Allemagne, contrairement à l'opinion de Luther qui s'était prononcé pour la validité des mariages entre les chrétiens et les juifs ou païens (*Luther's Werke,* éd. Walch, t. X, p. 756), se sont prononcées, comme les catholiques, contre ces unions, et la loi civile, les suivant sur ce terrain, a admis cette cause d'empêchement. Quelques États allemands ont cependant permis le mariage entre chrétiens et juifs. (Édit de Weimar, 20 juin 1823; — Brunswick, loi du 23 mai 1848; — Hambourg, décret provisoire du 25 septembre 1851.) Dans le Mecklembourg, un édit analogue rendu le 22 février 1812, a depuis été suspendu. Le droit civil prussien (2e partie, titre Ier, § 36) ne prohibe pas expressément ces unions; mais dans la pratique elles sont impossibles, parce qu'en Prusse, où la bénédiction ecclésiastique est la forme nécessaire de la conclusion du mariage, les pasteurs, conformément aux anciennes décisions de l'Église luthérienne, ne veulent pas les célébrer: autre exemple des difficultés que fait naître l'intervention de l'élément religieux dans des questions purement civiles. Du reste, ces difficultés s'en vont.

En France, toutes les prohibitions issues des croyances religieuses ou de préjugés aristocratiques ont été écartées. On n'a admis dans la loi que celles qui sont imposées par la nature des choses. En thèse générale, la faculté de se marier est un droit naturel et civil qui appartient à tous les membres de la société sans distinction de culte, de rang et de fortune. L'exercice de ce droit ne rencontre que deux empêchements absolus, l'un résultant de nos mœurs et de notre organisation sociale, savoir qu'on ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier; l'autre dicté par le sentiment moral, savoir que tout mariage est interdit entre parents et enfants, et entre frère et sœur. (Code Nap., §§ 161 et 162.)

Toutes les autres prohibitions peuvent être levées ou par des dispenses, ou par le temps, ou par certaines formalités. Dans la première catégorie, il faut placer les unions entre l'oncle et la nièce, entre la tante et le neveu, et entre le beau-frère et la belle-sœur. Interdites en général, elles peuvent en certains cas être autorisées [1]. (Code Nap., § 163.) Dans cette même catégorie, aussi bien que dans la seconde, il faut mettre l'empêchement résultant du défaut d'âge. Cet empêchement peut être levé par des dispenses; d'ailleurs le temps le fait naturellement disparaître. La limite d'âge, qui varie nécessairement selon les climats, est placée, par le Code Napoléon, à dix-huit ans pour les hommes, et à quinze ans pour les femmes. En fixant cette limite, la loi a eu égard à ces deux circonstances que le mariage ne saurait convenablement avoir lieu avant l'âge de puberté et avant un certain développement de la raison. Enfin, dans la troisième catégorie, il faut placer l'empêchement à contracter mariage pour les fils et les filles qui, bien qu'ayant atteint l'âge propre au mariage, n'ont pas le consentement de leurs père et mère, à défaut de ceux-ci, de leurs ascendants, et encore à défaut de ces derniers, d'un conseil de famille. Mais cet empêchement n'est que temporaire; il disparaît à la suite de formalités prescrites par le Code civil. (Liv. I, tit. V, chap. Ier.)

Certaines positions sociales créent des empêchements à contracter mariage. En France, comme d'ailleurs en plusieurs autres pays, les soldats ont besoin de la permission de l'autorité militaire pour pouvoir se marier. Dans les pays catholiques, les personnes engagées dans les ordres ou dans quelque profession religieuse ne peuvent en aucune façon contracter mariage. En France, la loi ne reconnaît pas les vœux religieux; dans l'ordre civil, les obligations purement ecclésiastiques et spirituelles n'ont aucune force obligatoire. C'est bien ainsi que l'ont entendu les rédacteurs de notre Code civil. « Vous ne trouverez plus dans la loi nouvelle, disait M. Gillet aux membres du Tribunat, aucun de ces empêchements opposés par des barrières *purement spirituelles;* non qu'elles ne puissent s'élever encore dans le domaine respecté des consciences, mais elles ont dû disparaître dans le domaine de la loi, dirigée par des vues d'un autre ordre. » M. Portalis, dans son rapport au gouvernement, ne fut pas moins explicite : « La prêtrise, dit-il, n'est point un empêchement au mariage; une *opposition* au mariage fondée sur ce point ne serait pas reçue, parce que l'empêchement provenant de la prêtrise n'a pas été sanctionné par la loi civile. » La Cour de cassation est cependant d'une opinion contraire. Elle pense que l'État, en salariant le prêtre, en attachant à ses fonctions, dans l'ordre civil, certaines prérogatives, telles que l'affranchissement du service militaire et celui de la garde nationale, reconnaît l'ordination qu'il a reçue et par suite l'engagement solennel qu'il a pris de vivre dans le célibat, engagement qui a été une des conditions

1. Il faut espérer que le système des dispenses sera un jour abandonné. Ce sera lorsque dominera le principe qu'on ne doit jamais défendre ce qu'on aurait pu permettre. M. B.

sous lesquelles il a été revêtu du caractère sacerdotal. L'ordination n'est donc pas un acte purement religieux ; c'est aussi jusqu'à un certain point un acte civil, puisqu'il a lieu sous l'autorité de la loi qui imprime à l'engagement religieux qui en résulte une forme civile et obligatoire. L'engagement pris par le prêtre de vivre dans le célibat, étant ainsi reconnu et approuvé par la loi, doit être respecté par elle, et l'État ne peut concourir par ses agents et par ses magistrats à la violation de cet engagement qu'il a consacré. Si la loi prohibe les vœux perpétuels des religieux, elle consacre au contraire les vœux perpétuels du prêtre. Il faut abandonner exclusivement les premiers à la conscience de celui qui les contracte ; mais les seconds sont civilement obligatoires.

De cette interprétation de la loi il résulte cette conséquence, pour le moins bizarre, qu'un homme ordonné prêtre reste sous l'influence de cette cérémonie, non pas seulement après avoir renoncé lui-même, de son plein gré, aux fonctions ecclésiastiques, mais même après être sorti de l'Église catholique et avoir fait profession publique d'un autre culte [1].

Encouragements donnés au mariage. — Il est de principe qu'il est de l'intérêt public de faciliter les mariages. L'accroissement de la population est en effet une des conditions de l'accroissement des ressources et de la prospérité de l'État. On ne saurait donc s'étonner qu'en certains temps et en quelques pays on ait cru nécessaire de prendre des mesures pour favoriser les mariages.

Les plus usitées de ces mesures sont les trois suivantes : exempter les citoyens mariés de certaines corvées qui incombent aux individus de leur classe et de leur âge, ou leur accorder certains priviléges, soit honorifiques, soit autres, qui sont refusés aux célibataires ; — doter les filles pauvres aux dépens du Trésor public, pour rendre leur établissement plus facile, ou distribuer des terres, soit conquises, soit laissées incultes jusqu'alors, aux nouveaux ménages qui se forment ; — enfin noter les célibataires d'infamie, comme l'avaient fait les lois de Lycurgue, ou leur retirer quelques-uns des droits communs à tous les citoyens, comme on l'avait fait à Rome, où on ne les recevait ni à tester, ni à rendre témoignage en justice, ou dans le cas que ces peines paraîtraient injustes ou impossibles dans la pratique, les frapper d'un impôt, soit fixe, soit croissant avec l'âge. Ce dernier moyen a paru le plus efficace, et comme il est de plus d'une exécution facile, il est celui de tous qui a été le plus fréquemment employé. On y eut recours à Rome sous les empereurs.

Aucune de ces dispositions n'a été admise dans la loi française, et avec juste raison, car elles ne sont d'aucune efficacité. Le nombre des célibataires s'accroît, non dans les classes pauvres, mais dans les classes aisées, et cet accroissement est à la fois le symptôme et l'effet d'un certain affaissement des esprits, d'un défaut de confiance dans le présent, d'une vague crainte dans l'avenir ; en un mot de causes générales, et ces causes ne disparaîtront pas devant quelques mesures de détail. Que celui qui se décide au célibat ne consulte que son égoïsme, ou qu'il soit conseillé par la prudence, qu'il ait une vue saine de la position, ou qu'il soit le jouet d'une illusion, peu importe : ce n'est ni par l'appât d'une prime ni par la crainte d'un impôt que vous agirez sur lui. Il faut ici, non de petits moyens artificiels, mais des mesures générales, qui malheureusement ne sont pas d'ordinaire à la disposition du législateur. Que la prospérité publique soit bien réellement établie, que l'avenir offre toutes les garanties désirables, que l'activité de l'individu puisse se déployer librement, et probablement alors les mariages se multiplieront par le seul effet du mouvement et de la vie du corps social. (*Voy.* **Célibat.**)

Il convient d'ailleurs de faire remarquer que le célibat ne saurait être considéré comme une faute ni à l'égard de l'État ni par rapport à la morale. Ce qui le prouve, c'est qu'il est des cas plus nombreux qu'on ne le croirait au premier abord, dans lesquels il est commandé par des motifs très-honorables et très-méritoires. (*Voy.* aussi **Population.**)

Obligations réciproques des époux. — Toutes les législations modernes des peuples chez lesquels règne la monogamie, sont unanimes sur ce point : la femme doit obéissance à son mari, et celui-ci est tenu de l'aimer, de la protéger, de lui fournir les choses nécessaires à la vie. Évidemment la femme est placée en sous-ordre par la loi ; elle est frappée d'incapacité légale, dès qu'elle est en puissance de mari ; la gestion de la fortune commune est confiée uniquement à ce dernier. Pourquoi cela ? Les raisons en sont faciles à saisir. (*Voy.* **Femme, Puissance maritale.**)

Il est impossible que, dans un ménage, le mari et la femme puissent en même temps se mettre en relation d'affaires avec autrui et disposer chacun, de son côté, de la fortune commune selon ses plans particuliers. Cet état de choses serait une source continuelle de troubles et au dedans et au dehors. Il faut donc que la direction domestique soit remise à un seul des conjoints. Auquel des deux la donnera-t-on ? Au plus capable, dira-t-on. Sans doute, et dans le fait c'est bien à peu près toujours ce que la force même des choses finit par amener dans chaque famille. Mais la loi, n'ayant pas de moyens de constater la capacité relative des deux époux, a dû poser une règle générale et confier la gestion des affaires à celui des deux qui, par suite de la nature de ses aptitudes, du genre d'éducation qu'il a reçu, des allures plus hardies qui le distinguent, non moins que par suite des convenances sociales généralement établies, est plus propre à se produire dans le monde, à se mêler au mouvement de la foule, à s'occuper le plus activement de transactions, de commerce, d'agriculture.

Est-ce à dire qu'en déclarant la femme en

1. Une décision de la Cour de cassation, cependant, n'est pas une loi, et demain cette Cour peut en prendre une tout opposée. M. B.

puissance de mari, inhabile à gérer les affaires domestiques, la loi ait prétendu porter un jugement défavorable sur sa capacité naturelle? qu'elle l'ait mise, pour ainsi dire, en tutelle, *propter fragilitatem sexus*, comme elle y a mis le mineur, *propter fragilitatem ætatis?* On ne saurait le prétendre, car, bien loin de suivre le code de Manou qui la place dans son enfance sous l'autorité du père, dans sa jeunesse sous celle du mari, dans son veuvage sous celle de son fils, de son petit-fils ou de son frère, elle l'appelle au contraire à la tutelle de son mari interdit (*Code civil*, § 507) et à celle de ses enfants mineurs, soit pendant l'interdiction du mari, soit après sa mort (*ibid.*, § 390), soit quand il est en état de présomption d'absence (*ibid.*, § 141). Ajoutez qu'elle reconnaît aux filles majeures le droit de gérer leur personne et leur fortune. En plaçant le mari à la tête de la famille, la loi n'a eu en vue que le bien commun; il lui a semblé qu'il était dans l'intérêt de tous qu'il n'y eût qu'un seul directeur et que l'homme est mieux qualifié que la femme pour remplir cette fonction.

Que trop souvent le mari abuse de la position qui lui est faite; qu'il compromette la fortune commune pour n'avoir pas le bon esprit de se contenter de régner, en remettant le gouvernement à sa femme qui pourrait en faire un usage plus judicieux, on ne saurait le nier. Mais il faut reconnaître en même temps, d'un côté, que les mêmes effets fâcheux se produiraient sous une autre forme et probablement sur une plus large échelle, si la direction domestique avait été mise tout entière entre les mains de la femme, et, d'un autre côté, que la loi n'a certes pas manqué de prendre toutes les précautions en son pouvoir pour garantir la personne et les biens de l'épouse. En France, la femme peut se soustraire aux outrages de son mari par la séparation de corps, et sauver ce qui lui appartient dans la fortune commune par la séparation des biens. La loi lui a même donné le moyen de mettre à l'avance sa fortune personnelle à l'abri des dangers que lui ferait courir la gestion malhabile de son époux, en lui permettant de se marier sous le régime dotal ou avec la clause de la séparation des biens. (*Code civil*, §§ 1536-1539.)

Avant la Révolution, le régime de la communauté des biens régnait en général dans les pays de droit coutumier, et ce qu'on a appelé le régime dotal dans les pays de droit écrit. Ce dernier système avait dominé dans le droit romain, dont les lois des pays de droit écrit dérivaient plus ou moins directement. Très-propre à garantir la fortune personnelle de la femme et par conséquent offrant des avantages inappréciables à des époques où les divorces sont fréquents, le régime dotal répond bien moins que le régime de la communauté des biens à l'idée que nous nous faisons de l'intimité du mariage, et sous un autre rapport il se prête bien moins que ce dernier aux nécessités des entreprises commerciales et industrielles qui ont pris un développement si considérable dans le monde moderne. Soit pour ces raisons, soit par suite d'autres considérations, le projet de Code ne parlait point du régime dotal, quoiqu'il y fût permis aux parties contractantes de l'adopter en énumérant dans l'acte de leur contrat les principes dont il se composait dans l'ancien droit. Les pays de droit écrit réclamèrent contre ce silence. Les rédacteurs du Code se décidèrent alors à consacrer un chapitre spécial à ce système; mais ils le firent à regret. Aussi tout en l'insérant dans la loi, ils le limitèrent par quelques prohibitions d'ordre public destinées à prévenir toute disposition injuste soit à l'égard de l'autorité maritale, soit à l'égard de l'ordre légal des successions, et de plus ils établirent que le régime de la communauté des biens est censé adopté là où il n'y a pas de contrat par acte authentique entre les deux conjoints, voulant donner à entendre par là que le régime de la communauté des biens est le fond même du droit français en matière de mariage et que le régime dotal, quoique autorisé, n'est qu'une exception.

En Autriche, au contraire, c'est le régime dotal qui est la règle, et le régime de la communauté des biens, l'exception. En Prusse, ce dernier système n'est admis que dans les provinces dans les statuts particuliers desquelles il se trouvait déjà inscrit avant leur annexion.

Sous quelque régime qu'il soit contracté et quelles que soient les obligations particulières qu'il impose à chacune des deux parties à l'égard de l'autre, le mariage constitue, d'après nos lois et dans nos mœurs, l'union la plus intime qui puisse s'imaginer entre deux personnes. La femme, chez les peuples modernes qui pratiquent la monogamie, prend le nom de l'époux auquel elle s'unit, déclarant pour ainsi dire par là qu'elle est désormais un autre lui-même, et les enfants, non-seulement portent le même nom, mais encore participent aux prérogatives du père et succèdent aux biens de leurs parents, dont ils sont, comme s'exprime un philosophe allemand, la prolongation.

A cet ordre de choses, entré si profondément dans nos lois et dans nos mœurs, il n'y a qu'une seule exception; on la rencontre en Allemagne et dans le Danemark. Je veux parler de cette espèce particulière de mariage qu'on désigne sous les noms de mariage morganatique[1], mariage de conscience, mariage de la main gauche. Ce mariage n'est qu'à l'usage des têtes couronnées et de la haute noblesse[2]. Ces unions ne confèrent à la femme et aux enfants aucun droit ni au nom, ni au rang, ni à l'héritage de celui qui est l'époux de l'une et le père des autres. Elles ne constituent pas cependant un état de concubinage, car elles sont célébrées civilement et religieusement de la même manière que les mariages ordinaires, et les liens qu'elles établissent ne peuvent être

1. Du mot gothique *Morgjan*, limiter. Ce qu'on limite, au fond, c'est le droit de succession.

2. Les femmes des familles princières peuvent aussi contracter des mariages de ce genre.

Le mariage morganatique s'est introduit comme correctif à la loi de *l'égalité de naissance* ou de condition. M. B.

brisés que par la mort d'un des deux conjoints ou que par les mêmes raisons et les mêmes formalités exigées pour le divorce. Il n'en est pas moins vrai que, sauf sur ce point, la femme qui y est engagée ne diffère en rien de la concubine et que les enfants qui en proviennent ne se distinguent pas des enfants illégitimes. Ces unions ne sont donc que des mariages incomplets (limités, comme l'exprime le mot par lequel on les désigne le plus ordinairement), qu'une sorte de terme moyen entre le mariage et le concubinage ; elles participent en réalité et de l'un et de l'autre. Et c'est là ce qui les met en opposition avec les principes de législation universellement reçus parmi les peuples civilisés, avec la morale publique qui ne peut s'empêcher d'en être blessée, enfin avec l'esprit de notre temps qui ne saurait admettre que la position sociale d'un homme, quelque élevée qu'elle soit, puisse le placer au-dessus ou en dehors de la loi commune.

MICHEL NICOLAS.

COMPAREZ : les mots à la fin de l'article **Famille**.

MARIAGES MIXTE, MORGANATIQUE, etc. *Voy.* **Mariage.**

MARIANNE. *Voy.* **Société secrète.**

MARINE. De tous les instruments que l'homme a créés pour venir en aide à son génie, il n'en est pas de plus intéressant, ni de plus puissant que le navire; il n'en est aucun qui, depuis l'origine du genre humain jusqu'à aujourd'hui, ait aussi constamment et aussi complétement représenté toujours ce que la civilisation pouvait, à tout moment donné, produire de plus parfait.

Le navire, c'est un monde qui voyage. Lorsqu'il a rompu les amarres qui l'attachaient à la terre, lorsqu'il a une fois pris son vol, il doit ne plus compter que sur lui-même ; il faut que toutes ses ressources il les tire de son propre fonds; il faut qu'il renferme dans ses flancs des représentants de presque toutes les industries nécessaires à l'existence de l'homme, jusqu'aux plus humbles, et pour diriger sa course, il faut aussi que ceux qui le conduisent soient initiés aux sublimes théories de toutes les sciences. La connaissance de l'astronomie, la reine des sciences, est indispensable au plus modeste capitaine de navire. Ce sont les progrès de l'astronomie qui ont ouvert les voies où les navigateurs ont pu s'élancer pour aller reconnaître tous les points de la terre habitable, pour explorer toutes les régions de la planète, jusqu'à celles des glaces éternelles du pôle où l'homme ne saurait vivre.

Le navire, c'est un fragment détaché du sol de la patrie et qui va lui servir de lien avec d'autres sociétés, d'autres peuples, qui va nouer ou développer ces rapports amicaux, ces échanges d'idées ou de produits qui ourdissent la trame matérielle et morale de la civilisation. Gage de paix qui ne laisse aucune nation en dehors de la grande association du genre humain, qui assure aux faibles l'intérêt et la protection des forts, symbole des besoins réciproques qui font dépendre tous les peuples les uns des autres et dont nous subissons heureusement le joug aujourd'hui, gouvernements et sujets, avec une puissance que l'habitude ne nous laisse pas supçonner, mais dont la privation deviendrait bien vite intolérable. Quelle famille ne serait pas profondément troublée dans sa manière de vivre, si le contingent de ressources que la mer fournit à son existence matérielle venait tout d'un coup à lui être enlevé ? Prenez la plus petite ville de la province la plus pauvre et la plus reculée du centre de la France, entrez dans la maison où se réunit une modeste famille pour le repas du soir, et voyez : le linge qui couvre la table, les rideaux qui ornent la fenêtre sont faits avec le coton de l'Inde ou des États-Unis ; les meubles sont peut-être de palissandre ou d'acajou ; le poivre, le café, le chocolat, les épices et tant d'autres denrées qui sont entrées dans la consommation quotidienne viennent d'outre-mer, comme en viennent sans doute aussi les quelques pièces d'argenterie qui figurent sur la table ou dans le buffet. Entrez dans les palais des grands, dans ces résidences princières où se rassemble à certains jours l'élite du pays, et demandez d'où viennent ces plumes, ces bijoux et les matières premières de ces étoffes somptueuses qui parent la beauté, ces pierres précieuses qui ornent le front des souveraines, cet or et ces diamants qui brillent sur les habits, qui scintillent sur les poitrines des plus dignes ? Visitez les asiles consacrés au soulagement de l'humanité souffrante, vous trouverez que beaucoup encore des médicaments sont de lointaine origine. Parcourez les usines, les ateliers, les manufactures où des millions de nos concitoyens gagnent par le travail leur pain de chaque jour, et parmi les matières premières qu'ils mettent en œuvre le nombre sera bien grand encore de celles qui ont passé la mer. Qu'inventerions-nous pour faire vivre les ouvriers de Lyon, de Rive-de-Gier, de Nîmes, si nous étions privés des soies de la Chine et du Japon ? Quel État pourrait se passer aisément des millions que lui rapportent les droits de douanes levés dans ses ports ?

S'il est un des instruments les plus utiles de la paix et de la civilisation, le navire est aussi la plus merveilleuse machine que le génie de la guerre ait encore inventée. Aucune ne renferme dans ses flancs et sous un moindre volume une aussi terrible richesse d'engins de destruction. Aucune n'est douée de moyens d'exécution aussi puissants. Aucune ne peut aussi bien se suffire à elle-même, ni porter sur un point donné d'aussi redoutables efforts, ni les porter avec autant de rapidité, ni les porter aussi loin. La mer confine à presque tous les pays du monde; celui qui en serait le maître pourrait tenir tous les peuples dans une dépendance à peu près certaine, au moins pourrait-il les menacer tous. Aucun gouvernement n'a joui d'une prépondérance sérieuse qui n'ait pas été appuyée sur la prépondérance par mer, aussi est-ce un empire qu'il ne faut

laisser usurper par personne, et dont il semble que la Providence, en créant la mer comme le patrimoine commun des nations, ait voulu réserver la liberté à toutes en défendant à l'homme d'avoir aucune action immédiate sur elle, en lui refusant les moyens de se l'approprier comme il s'approprie la terre par le travail, en ne lui permettant d'y laisser d'autre trace de son passage que le sillage fugitif et bientôt effacé de ses navires : Usez-en tous, mais la mer n'appartient à aucun de vous en particulier.

Ces principes sont désormais acquis, mais ils ne se sont développés dans le monde qu'avec les progrès de la civilisation générale, qu'avec les progrès qu'ont faits eux-mêmes les arts de la navigation. Aussi longtemps que le navire ne s'aventurait pas hors de la vue des côtes, ou tout au plus se risquait à prendre le large dans quelques parages seulement des mers intérieures, il n'y avait pas lieu de s'occuper de ces questions. Le peu d'empire que l'homme avait alors sur les flots ne lui permettait même pas d'en soupçonner l'importance, ou pour mieux dire encore, lui faisait envisager les choses d'une façon toute contraire à la nôtre. Au lieu de considérer la mer comme le carrefour des nations, comme une grande route ouverte impartialement par la nature et réservée par elle avec une sorte de jalousie équitable au commerce de tous les peuples, le poëte, même au temps d'Auguste où le genre humain était déjà cependant riche de tant de lumières, regardait l'Océan comme un obstacle à la sociabilité des hommes.

Dividit
Oceano dissociabili terras.

Vers qui nous fait sourire aujourd'hui et auquel nous ne savons plus répondre qu'en affirmant exactement le contraire de ce qu'il exprime!

Éclairés par l'expérience et par des lumières supérieures, au moins en ce qui concerne les sciences exactes et leurs applications, nous n'avons pas à tirer d'autre conclusion de cette manière de voir, sinon que du temps d'Horace la marine, quoiqu'elle eût déjà joué un rôle important dans les affaires de ce monde, comme on venait d'en voir un nouvel exemple à Actium, était encore dans un état voisin de l'enfance. C'était le résultat nécessaire du peu d'avancement qu'avaient alors atteint les sciences et l'industrie. N'en déplaise aux archéologues qui ont pris l'antiquité sous leur protection, c'est probablement ce qu'il y a de plus juste à dire de la marine des anciens, en ajoutant toutefois que nous la connaissons assez mal et assez peu. Ce n'est pas que les monuments soient rares, ni que l'on manque de livres consacrés à l'étude de la matière. Les uns et les autres sont au contraire assez nombreux, trop nombreux peut-être, eu égard à l'exactitude et à la qualité, avec les commentaires qu'y ont successivement ajoutés plusieurs générations de savants, explorateurs infatigables de l'antiquité et souvent riches d'une érudition immense, sauf toutefois sur les choses spéciales à la marine. Ils embrouillent plutôt qu'ils n'éclaircissent le sujet. Les monuments gravés, dessinés, sculptés ou moulés ne font pas défaut, mais quelle foi devons-nous y ajouter? Remarquons que tous ces dessins ou toutes ces gravures ou ces pièces de bronze que l'on cherche à expliquer, nous ne les avons trouvés encore que sur des bijoux, sur des vases consacrés à des usages domestiques, sur des monuments destinés à l'ornementation des villes ou à rappeler la gloire des conquérants. Or, quelle défiance cette seule considération ne doit-elle pas nous inspirer au point de vue de la réalité et de l'exactitude de ces images par rapport à leur ressemblance avec les objets qu'elles devraient nous rappeler. Œuvres d'artisans grossiers et ignorants ou d'artistes qui étaient par-dessus tout préoccupés de l'idée du beau et qui avaient raison de l'être, mais qui, selon toute probabilité, connaissaient très-peu le détail des choses qui n'étaient pas de leur métier! N'est-ce pas ce qui arrive aujourd'hui même chez nous malgré les garanties que sembleraient devoir nous donner et le développement qu'a pris la marine, et le nombre immense des gens qui, ayant fait quelque voyage par mer, doivent être plus choqués que ne l'était sans doute le public des anciens des erreurs qui peuvent se rencontrer sur les bagues gravées, sur les dessins, sur les peintures dont nous ornons tous les objets consacrés aux usages de la vie quotidienne? Il n'y paraît pas cependant, et surtout il n'y paraît pas sur les monuments qui embellissent nos villes. Sans aller le chercher bien loin, on en voit un exemple éclatant à Paris sur la place même de la Concorde, qui est toute remplie d'attributs marins inventés par toutes les fantaisies et sans respect aucun pour la réalité, absolument comme si l'on s'était proposé de narguer le ministère de la marine et ses ingénieurs, dont les fenêtres prennent leur jour sur cette même place. Si nos bibliothèques et nos archives devaient périr comme ont malheureusement péri celles de l'antiquité, qui oserait répondre que, dans mille ans, on n'invoquera pas le même voisinage du ministère de la marine pour imputer à notre époque la réalité de ces chimères? Pour nous aider à restituer un navire du temps des Césars, combien ne serions-nous pas plus avancés que nous ne le sommes avec tout ce que nous possédons, si un fortuné hasard nous faisait découvrir dans les ruines de Pompéi la demeure bien authentique de quelque constructeur que la mort aurait surpris dans l'étude de plans, même inachevés?

Nous savons peu de chose des galères, et c'est regrettable; ce qui l'est plus, c'est que nous sommes encore moins renseignés sur les *naves onerariæ*, sur les bâtiments de charge ou, pour les appeler par leur véritable nom, sur les navires de commerce qui accompagnaient à la guerre les flottes de galères, qui remplissaient auprès d'elles le rôle que jouent dans les armées d'aujourd'hui les trains des parcs et des équipages militaires, et qui pen-

dant la paix contribuaient dans une proportion des plus importantes à la prospérité des États.

On peut même se demander si, dans les temps passés, ils ne comptaient pas tout autant qu'aujourd'hui parmi les éléments qui concouraient à former la puissance des peuples. Ainsi, en décomposant aussi exactement qu'il nous est possible, les prix de revient de la plupart des objets qui sont nécessaires à l'existence de l'homme, on ne peut pas ne pas être frappé de l'importance de la quotité que le prix des transports représente dans la valeur de chacun de ces objets. Il en est même où le prix des transports fait à lui tout seul presque toute leur valeur, comme, par exemple, pour la houille, le fer, le bois, les céréales, etc. Nous le voyons dans les années de cherté des grains, et où cette cherté n'est presque jamais qu'un incident local auquel il serait facile de remédier si l'on avait des moyens de transport suffisants, et par conséquent des tarifs modérés. Le prix du coton de l'Inde, dont il eût été si important de pouvoir approvisionner les manufactures européennes pendant la guerre civile qui a désolé les États-Unis, le prix du coton de l'Inde qui est encore trop élevé pour arriver sur nos marchés en quantités suffisantes, ne se compose-t-il pas surtout des frais de transport du lieu de production au port d'embarquement? La valeur même de l'argent ne vient pas de sa rareté (car il existe en quantités presque incommensurables sur la terre, et la longue chaîne des Andes n'est elle-même qu'une immense montagne d'argent), mais elle dépend pour une grande part du prix auquel reviennent les voyages des mineurs, le transport des vivres et des instruments de travail, des denrées de toute sorte et même de l'eau qu'il faut leur fournir dans les régions désertes et stériles où se rencontrent les principales mines d'argent.

De cette situation du monde ancien qui s'est prolongée jusque fort avant dans les temps modernes, il est résulté que l'on a vu fort souvent de petits États faire une grande figure dans l'histoire, et jouer un rôle qui nous semblerait aujourd'hui hors de toute proportion avec l'importance de leur territoire ou de leur population. Tyr, Carthage, Pise, Gênes, Venise, les villes de la Hanse, le Portugal, la Hollande, etc., etc., ont tour à tour compté parmi les grandes puissances, et c'est à leurs marines qu'ils l'ont dû. Si leur territoire était petit, si leurs sujets étaient peu nombreux, en revanche leurs marines les mettaient en rapports avec beaucoup plus de pays et aussi avec un beaucoup plus grand nombre de créatures humaines, qu'il n'appartenait à des États bien plus considérables comme superficie et comme population totale, mais qui n'avaient ni marines, ni routes, ni moyens de circulation intérieure.

C'est à cette circonstance qu'il faut en partie attribuer la merveilleuse fortune qu'ont faite de simples villes ou de petites républiques qui étaient adonnées à l'industrie maritime. Avec leurs navires si imparfaits qu'ils fussent, elles faisaient un commerce plus considérable que de grands royaumes; elles en avaient les profits, elles en tiraient des ressources relativement très-importantes. D'autres causes y contribuaient aussi. Le besoin que l'on avait de leurs navires, des denrées qu'ils apportaient et que l'on ne savait comment se procurer autrement, permettait aux villes maritimes de contracter de grandes et fructueuses alliances, comme Venise en eut avec les infidèles, comme Gênes en eut avec la France et avec les gouvernements riverains de la mer Noire. Riches comme elles étaient comparativement et à des époques où le métier des armes était une industrie, où la morale publique admettait que l'on pouvait avec honneur faire la guerre sous un autre drapeau que celui de son pays, il leur suffisait d'avoir de l'argent pour lever de grandes armées. Carthage avait en effet de grandes armées de mercenaires, comme plus tard Venise de condottieri, comme plus tard encore l'Angleterre de Hanovriens et de Hessois dans la guerre de l'indépendance américaine. Et l'argent, on se le procurait surtout par les monopoles que l'on essayait de se créer soit au moyen de traités avec des États indépendants, soit en les imposant à des colonies, ou même à des alliés, comme le fit Athènes, soit encore en gardant avec le soin le plus jaloux le secret de ses opérations. Dans des siècles qui ne sont pas encore loin de nous, quels efforts n'ont pas faits l'Espagne, le Portugal et la Hollande, non-seulement pour maintenir le monopole de leur pavillon dans les pays qu'ils découvraient, mais même pour dérober à l'étranger la connaissance des routes qui menaient leurs flottes et leurs galions en Amérique, en Afrique ou en Asie! Le monopole, qui fait périr l'arbre pour avoir ses fruits, a été cependant jusqu'à nos jours le rêve de tous les politiques, en fait de marine et de navigation tout particulièrement. Le grand apôtre de la liberté des échanges, Adam Smith lui-même, faisait une exception aux vérités qu'il enseignait en faveur de l'Acte de Navigation.

La condition du fret à obtenir devrait être la première et la plus puissante de toutes les considérations aux yeux des législateurs qui prononcent sur les intérêts maritimes. Néanmoins, en France, les lois, les institutions, influencées par les vicissitudes de notre situation politique et par certaines tendances de l'esprit national, ont fini par nous rendre à peu près étrangers à la marine et à ses intérêts. La tyrannie des lois et des règlements a, pendant des siècles, rejeté hors de la carrière presque tous ceux qui auraient pu en être l'ornement par leurs lumières, leur fortune, leur position sociale. Ils ne songeaient même pas à y entrer en vue des conséquences qui pesaient sur la liberté et sur l'existence de tout Français qui aurait entrepris de construire, de naviguer ou même de se livrer à l'innocent plaisir de la pêche.

La marine, il faut bien le répéter cependant, n'est après tout qu'un moyen de transport, et ce qui est vrai des principes qui gouvernent

l'économie des autres moyens de transport, ne doit pas être moins vrai de celui-là. Or une chose qui paraît évidente, c'est que l'industrie des transports prospère plutôt en raison du fret offert que du prix de revient des instruments qui servent à le transporter, ou des conditions particulières à l'exploitation. Cependant quand il s'agit de modifier dans un sens libéral quelque point de notre législation maritime, nous sommes tout aussitôt assourdis par des plaintes dont l'objet est de prouver que nous construisons, que nous naviguons plus cher que les autres. Si cela est vrai, ce que cela montre surtout, c'est que le fret est rare dans nos ports, c'est-à-dire que des armateurs trouvant peu de matières pour charger leurs navires, sont obligés, sous peine de ruine, de demander, pour le transport d'unités de poids ou de volume moins nombreuses, des prix plus élevés que ne sont contraints de le faire des armateurs qui disposent de cargaisons plus complètes. Il peut y avoir quelques raisons accessoires qui contribuent à produire ce résultat, mais à coup sûr celle-là domine toutes les autres, et elle n'est elle-même qu'une conséquence de l'axiome économique : Le prix de toutes choses est déterminé par l'offre et par la demande.

Le motif qu'on n'avoue pas toujours, mais qui est le véritable, le motif qui fait repousser si opiniâtrément le fret étranger, c'est le désir peu libéral et peu sensé d'obtenir le monopole du transport de tout ce qui peut entrer dans nos ports ou en sortir. N'étant pas chargés de faire les affaires des étrangers, nous n'aurions certainement rien à regretter si tout ce qui vient en France par mer ou en est expédié par la même voie était toujours couvert par le pavillon national ; mais il est impossible qu'il en soit ainsi et c'est surtout parce que nous avons tenté cette impossibilité, en faisant grand tort aux autres branches de notre industrie ou de notre commerce, que la part afférente à notre pavillon dans nos transactions avec l'étranger est restée si maigre et si peu digne de la France. Espérer de ravir aux Anglais le transport des houilles et des fers, aux Américains celui des cotons et des grains, aux Scandinaves et aux Canadiens celui des bois de construction, c'est tout aussi impossible pour nous qu'il le serait pour aucune de ces nations de nous enlever le transport de la plus grande partie des vins, des eaux-de-vie et autres produits du sol ou de l'industrie nationale qui nous appartiendra toujours. Mais ce qui est vrai, c'est qu'au lieu de repousser le fret étranger par des moyens artificiels, si nous lui faisions bon accueil, nous ferions aussi de notre pays ce que nous l'avons empêché d'être, et ce qu'il devrait être surtout depuis la création des chemins de fer, l'entrepôt général de l'Europe continentale, un entrepôt où les armateurs trouveraient facilement et promptement à compléter leurs cargaisons, au lieu d'être obligés comme aujourd'hui d'attendre pendant des mois et des trimestres avant de pouvoir les composer, à la grande surcharge des frais généraux de l'intérêt de l'argent engagé, des salaires d'équipage, etc., etc. C'est la plus grande erreur de croire, ainsi qu'on l'admet presque toujours en principe dans la plupart des discussions sur la matière, que, parce qu'une marchandise a été mise à quai dans l'un de nos ports, elle a atteint sa destination finale et ne doit plus être considérée comme un aliment possible à la navigation ; au contraire, le fret engendre le fret. Est-ce que le sucre brut qui arrive à Nantes ou à Marseille n'en sort pas souvent comme raffiné ? Est-ce que le fer brut que les Anglais débarquent au Havre n'est pas quelquefois réexpédié sous forme de machine à vapeur, de locomotive, de pont à jeter sur quelque grand fleuve pour le service d'un chemin de fer, de rails, de plaques tournantes, de navires, de frégates cuirassées pour l'Espagne et pour l'Italie, d'édifices même, comme par exemple un pénitencier capable de contenir cinq cents prisonniers, qui a été expédié de Maubeuge pour le Chili ? Est-ce que les laines du Cap et de l'Australie, les cotons des États-Unis, les soies de la Chine et du Japon ne ressortent pas en partie du territoire sous forme de tissus ? Est-ce que nous ne réexpédions pas souvent et sans leur avoir même fait subir aucun travail des denrées qui nous sont arrivées de l'étranger, le café, par exemple, dont nous fournissons d'assez grandes quantités à l'Orient, les grains dont nous avons quelquefois réexporté des milliers de quintaux à destination de l'Angleterre ?

Néanmoins ce n'est encore là qu'un côté de la question, il intéresse seulement les choses, les objets matériels ; il ne nous apprend rien sur les hommes. Or, les choses sans les hommes ne sont rien, et un pays pourrait se trouver dans les conditions économiques les plus favorables pour être une puissance maritime, qu'il ne le serait pas s'il n'avait pas de marins. Ce sont eux qui font une marine même lorsqu'un État, comme la Grèce par exemple, ne produit par lui-même presque aucun élément de trafic. C'est lorsque les marins manquent qu'il est impossible de faire une marine, même dans un pays comme la Russie, par exemple, qui, avec ses bois, ses suifs, ses chanvres, ses céréales, ses métaux, etc., possède des éléments de fret abondants. Et encore sans marine commerciale il n'y a pas de marine militaire, ou ce qui est tout aussi vrai, on peut sans flotte et sans armée navale être une puissance maritime si l'on produit des marins, tandis qu'avec de grandes flottes montées par de nombreux équipages on peut n'être compté pour rien sur les océans, si l'on n'a pas pour donner la vie à ces flottes une population maritime en rapport avec leur importance. Les États-Unis, qui jusqu'en 1860 n'avaient jamais entretenu qu'un nombre très-restreint de bâtiments de guerre, ont toujours été considérés comme une puissance navale de premier rang, parce qu'on savait qu'ils ont des marins en grand nombre, et les succès militaires qu'ils ont obtenus par mer ont justifié cette opinion. Par contre, la Russie, qui a entretenu jusqu'à quarante-cinq

vaisseaux de ligne armés, n'a jamais passé, si ce n'est aux yeux des Turcs, pour être une puissance maritime, parce qu'on savait que ses vaisseaux n'étaient pas montés par des marins, et de fait, lors de la guerre de Crimée, ils sont restés piteusement cachés dans leurs ports sans avoir eu l'avantage d'échanger un seul coup de canon avec les alliés. De même lorsque les événements de la guerre et, plus qu'eux encore peut-être, les désordres intérieurs eurent, lors de la Révolution, détruit ou dispersé la population maritime de la France, Napoléon finit par abandonner l'Océan sans conteste à l'Angleterre, quoiqu'il ait eu jusqu'à quatre-vingts vaisseaux de ligne armés à la fois, mais leurs équipages se composaient de conscrits.

Il n'y a pas de marine sans marins, c'est l'axiome et le principe qui régit la matière et dont, nous autres Français, il faut que nous soyons persuadés plus que personne. Nous avons l'argent et les produits, nous avons l'industrie et le talent, nous avons la position et la population qui nous permettraient d'être une puissance maritime de premier ordre; mais nous sommes pauvres en marins, et cela suffit pour diminuer considérablement l'importance de notre établissement naval. En réunissant toutes nos ressources, en faisant un effort suprême, nous ne pourrions pas appeler sous le pavillon plus de 90 ou de 100,000 hommes, sous peine, en voulant aller plus loin, de n'avoir plus que des équipages inexpérimentés, incapables d'un bon service et à qui l'on ne pourrait confier sans imprudence grave l'honneur du pavillon. A côté de nous, l'Angleterre peut, même en temps de paix et sans peser aucunement sur ses marins, qui se recrutent seulement par engagement volontaire, entretenir plus de 80,000 hommes à bord de ses navires, et s'il s'agissait pour elle aussi de faire un effort suprême, elle serait assurée de trouver 300 ou 400,000 hommes à embarquer sur ses flottes plus aisément que nous n'en trouverions 90 ou 100,000. On calcule qu'en appliquant à l'Angleterre le système qui, chez nous, fait entrer 170,000 hommes dans les chaînes de l'inscription maritime, on inscrirait chez nos voisins trois ou quatre fois autant. D'où l'on dit, et malheureusement avec grande raison, que dans le cas d'un conflit l'Angleterre aurait les moyens de supporter plus de défaites que la France ne serait capable de gagner de victoires. Nous serions épuisés et mis hors de combat par nos succès mêmes, avant que nos adversaires ne le fussent par des revers même continus!

Deux causes d'un mérite fort différent entre elles contribuent principalement à créer cette situation peu flatteuse pour l'amour-propre national et encore moins avantageuse à la grandeur du pays. La première est toute politique et extérieure, elle ne dépend de nous que jusqu'à un certain point, mais c'est heureusement la moins puissante; la seconde est tout intérieure, et quand nous le voudrons, il nous appartiendra de la faire disparaître : heureusement encore c'est celle qui a le plus d'influence sur notre établissement naval.

Luttant depuis quatre siècles pour trouver son assiette géographique et sociale, la France a supporté le poids de presque toutes les coalitions qui depuis lors se sont formées dans le monde, et l'étendue aussi bien que la disposition de ses frontières la mettant en contact direct avec presque tous les peuples de l'Europe, elle a eu presque toujours à faire face partout. Par l'inexorable nécessité des choses, son principal effort a toujours dû se diriger du côté de la terre, et par suite des merveilleuses vicissitudes qu'elle a subies, elle a dû bien souvent détourner son attention de la mer. Moins vulnérable ou même peu vulnérable sur cette frontière, elle a dans toutes les grandes occasions de son histoire employé à agir sur le point critique les ressources que dans d'autres conditions elle eût consacrées à son développement maritime, si bien qu'en 1813 elle menait les marins de la garde sur les champs de bataille de Lutzen et de Bautzen, de Dresde et de Leipzig, et que plus récemment, dans la funeste guerre de 1870, elle a employé presque tous ses marins à Sedan, à Paris et dans toutes les armées de province. L'exemple est frappant, mais il ne fait que traduire d'une façon éclatante ce que nous avons été obligés de faire dans toutes les circonstances où nous avons été engagés sur nos frontières de terre, c'est-à-dire presque toujours, et ce que nous avons fait maintes fois encore, même en pleine paix, pour parer seulement à des nécessités financières. Au milieu des embarras d'argent de la Régence et du règne de Louis XV, la marine disparaît presque complétement. Après 1815 quel est d'abord le département que l'on sacrifie; après 1848 quel est le département qui se voit rogner le plus impitoyablement ses crédits? Après la guerre de 1870 quel est le service public qui voit réduire le plus rigoureusement son budget, presque dans la proportion du quart? La marine, toujours la marine.

Si elle était pour nous ce qu'elle est pour les Anglais, c'est-à-dire la principale et véritable garantie de la grandeur et de la puissance nationale, nous lui eussions sans doute fait un autre sort; mais dans les conditions données de notre histoire elle n'est forcément qu'une arme secondaire que parfois nous sommes contraints de négliger, et à laquelle nous ne portons un grand intérêt qu'à nos heures, en temps de paix et de prospérité surtout. Alors nous avons des réveils magnifiques et qui prouvent que le génie de la mer nous appartient aussi bien qu'à aucune autre nation. Cela s'est vu du temps de Louis XIV et du temps de Louis XVI, cela se voit depuis la paix de 1815, depuis un demi-siècle pendant lequel la marine française a déployé plus de talents et d'activité, plus de dévouement et d'esprit d'initiative qu'aucune autre peut-être. Les entreprises qu'elle a tentées dans toutes les parties du monde ont toutes été menées à bonne fin, elles ont été plus nombreuses que celles qu'a poursuivies aucune marine, elles ont embrassé

tous les genres de service, elles ont été aussi quelquefois très-importantes comme l'expédition d'Alger, le ravitaillement de l'armée de Crimée, la campagne qui a porté notre drapeau jusque sur les murs de Pékin. Non-seulement elle a réussi dans toutes ces occasions, mais dans toutes aussi, luttant avec des moyens assez bornés, elle a fait preuve d'une discipline vraiment admirable et d'un esprit de ressources qui savait suffire à tous les besoins, jusqu'à créer un port à Kamiesch, jusqu'à y construire un aqueduc en maçonnerie. A l'intérieur, ses travaux n'ont été ni moins actifs, ni moins féconds. Elle a refait avec une supériorité qui n'est pas contestée, tous les règlements relatifs à l'organisation et au maniement des armées navales; avant 1848 elle avait refondu tout le matériel de construction ou d'armement des anciens vaisseaux à voiles; depuis 1848 elle a produit le vaisseau de ligne à vapeur et à grande puissance qui fit dans son temps une révolution complète dans l'arme, et plus récemment elle a produit le bâtiment cuirassé, cause d'une révolution nouvelle et plus radicale encore. Tout cela est vrai, tout cela doit légitimement flatter l'orgueil national, mais il n'en reste pas moins vrai aussi que, dans le cas d'une guerre générale en Europe, la France n'a presque jamais pu soutenir sa marine au degré d'éclat où elle l'avait su porter dans les temps de prospérité, d'abord parce que ses efforts ont presque toujours été impérieusement détournés sur le continent, et ensuite parce que, pour soutenir cet éclat pendant longtemps, il lui aurait fallu être plus riche en marins qu'elle ne sait l'être.

De ces deux raisons qui expliquent le trop grand écart que l'on observe entre la puissance relative des marines anglaise et française, l'une est, comme je l'ai dit, à peu près indépendante de nous et inhérente à notre position géographique; l'autre, et c'est la plus influente, nous appartient au contraire et se corrigerait facilement si nous voulions renoncer aux traditions du despotisme pour pratiquer plus loyalement ces principes de 1789 sur lesquels nous avons la prétention de fonder notre édifice social. La France n'a pas autant de marins qu'elle en pourrait et qu'elle en devrait avoir, parce qu'elle fait à ses marins une existence impossible et incompatible aussi bien avec les principes du droit qu'avec l'état présent du commerce et de l'industrie. Disposant d'un personnel marin trop peu nombreux au gré de son ambition, et appréciant les services que l'on pouvait attendre de cette race vaillante et dévouée, Louis XIV, ou plutôt son ministre, Colbert, avisa qu'il serait très-doux de mettre une bonne partie de la population maritime en coupe réglée, et très-commode pour l'administration de n'avoir plus de peine à se donner pour compléter des équipages, si l'on parvenait à faire entrer les marins dans un système qui les tînt toujours à la discrétion de l'État. Ils avaient fourni, dit M. Chassériau dans son histoire de la marine, une soixantaine de mille hommes aux vaisseaux du roi pendant la grande guerre que termina la glorieuse paix de Nimègue, ils avaient remporté tant de brillantes victoires sur les flottes coalisées de l'Angleterre et de l'Espagne, une grande puissance alors, qu'ils méritaient bien que l'on fît quelque chose pour eux, et que surtout on ne les laissât pas dans ce déplorable système d'isolement et de liberté qui les privait de l'honneur de compter dans la matière administrative! Nous sommes si habiles en fait de bureaucratie, d'organisation et de réglementation! Pour les récompenser des services qu'ils venaient de rendre, on imagina de les partager — ou du moins le plus grand nombre d'entre eux, car il y avait des exceptions et même d'assez considérables, — en classes qui devaient, chacune à tour de rôle, un an de service sur les vaisseaux du roi, depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à celui de cinquante. C'est l'origine du système de l'inscription maritime avec cette différence, à l'avantage sans doute de l'inscription, qu'elle avait fini de nos jours par ne souffrir aucune exception, qu'elle avait même réussi à s'emparer de quiconque exerçait une industrie dont on pouvait tirer parti pour la marine, et que nous avons enfin failli voir le jour, il y a de cela très-peu de temps, où tous les ouvriers en métaux allaient être tous indistinctement enrégimentés dans l'inscription maritime, attendu les services qu'ils pouvaient rendre dans les arsenaux, les constructions d'aujourd'hui employant infiniment plus de fer que celles d'autrefois! La raison paraissait péremptoire pour l'État et suffisante pour les ouvriers! Un autre perfectionnement qui avait été introduit par la force des choses, c'est que, tandis qu'on levait autrefois les matelots pour des campagnes d'un an, on les lève aujourd'hui pour des campagnes de trois ans au moins, mais prolongeant quelquefois leur durée jusqu'à quatre et cinq ans. Autre perfectionnement encore, c'est que tous les petits priviléges accordés par Colbert dans le principe de l'institution lorsqu'il voulut imposer aux gens de mer un pareil servage, ont fini par disparaître devant l'admirable uniformité de notre système administratif. Il ne reste plus aux marins, en échange des obligations qui leur sont imposées pour avoir le droit de se livrer à leur profession, que de n'être pas soumis à la loi ordinaire du recrutement.

Ce régime si contraire aux axiomes élémentaires de notre droit public, aux principes qui proclament l'égalité des Français devant la loi, aux articles de toutes les Chartes et de toutes les Constitutions où nous avons établi que chacun concourt proportionnellement aux nécessités de l'État, ce régime commence à être enfin très-sérieusement mis en question. Les tristes résultats qu'il a produits ne le feront regretter, lorsqu'il disparaîtra, ni des marins qui en ont souffert plus que personne, ni de ceux qui s'intéressent à la cause de la justice et à la grandeur du pays. Après deux siècles bientôt de servage pour les marins et d'insuffisance pour satisfaire aux besoins de la flotte, il laissera la marine française dans une situa-

tion relativement moindre que celle où, dans un jour néfaste, il lui a été imposé par Louis XIV. Avec une population qui n'était sans doute pas le tiers de la nôtre[1], avec une richesse publique qui n'était pas le dixième de celle d'aujourd'hui, avec un commerce qui n'égalait pas, comme importance, le vingtième du nôtre, la France du dix-septième siècle fournissait 60,000 marins aux flottes du grand roi, avant qu'il n'eût eu la malheureuse pensée de faire de leur métier, libre jusque-là, une glorieuse servitude. La France du dix-neuvième siècle avec ses quatre-vingt-six départements, avec ses trente-six millions d'habitants, avec son commerce qui se chiffre par milliards, ne produisait toujours que 62,000 marins capables du service de guerre. C'est le nombre indiqué par M. l'amiral Romain Desfossés dans la discussion à laquelle donna lieu, devant le Sénat, une pétition des pêcheurs de harengs. C'est le nombre qui a succédé à un demi-siècle de paix générale, d'activité, de travail et de prospérité inouïs ! S'il faut juger les arbres par leurs fruits et les institutions par leurs résultats, l'inscription maritime est exposée à un jugement sévère. Aussi l'administration, malgré la répugnance instinctive qu'elle éprouve à se dessaisir de ce qu'elle est habituée, par des traditions séculaires, à regarder comme ses droits, a-t-elle fait en 1863 (décrets du mois d'octobre) des efforts louables pour alléger le poids des charges qui pèsent sur les marins et qui détournent de cette profession un nombre immense de jeunes gens. Néanmoins il faut reconnaître que ce sont là seulement encore des palliatifs, car le principe du servage des marins est maintenu, et il faut bien se dire que jamais la France ne sera sur les mers ce qu'elle devrait et ce qu'elle pourrait y être aussi longtemps que les Français ne pourront ni aller à la mer, ni naviguer, ni pêcher, ni trafiquer sans encourir par le fait même et depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à celui de cinquante, la chance d'être surpris au milieu de leurs familles ou de leurs affaires par un décret qui peut du jour au lendemain les envoyer passer trois ou quatre ans sur les bâtiments attachés aux stations du Sénégal ou de la Nouvelle-Calédonie. On manquera toujours de marins dans de pareilles conditions, et sans marins il n'y a pas de marine[2].

XAVIER RAYMOND.

1. La population côtière était alors à peu près aussi nombreuse qu'aujourd'hui, sauf qu'on ne possédait pas la Corse. La France avait entre 18 et 20 millions d'habitants. M. B.

2. Notre honorable collaborateur nous semble bien dur pour l'inscription maritime, et nous nous empressons d'ajouter qu'il est loin d'être seul de son avis. Nous n'avons, en fait, lu jusqu'à présent que des attaques contre l'inscription maritime, et peu ou point de défense. Pourtant, on la conserve ! Si elle était nuisible à la marine, le gouvernement français s'obstinerait il à la maintenir? Existerait-elle en Angleterre, en Allemagne, en Espagne, en Italie, et peut-être partout en Europe? Nous avons de la peine à le croire. Il nous semble aussi improbable que l'inscription détourne bien des jeunes gens de la carrière maritime, est-ce qu'il n'y a pas aussi le service de l'armée de terre? N'y a-t-il pas une plus grande différence entre la vie de caserne et celle de n'importe quelle profession, qu'entre la vie sur un bâtiment de l'État et la vie sur un navire marchand? Aussi croyons-nous devoir encore réserver notre opinion. M. B.

Il n'entre pas dans notre cadre d'aborder les questions techniques qui se rattachent à la marine ; néanmoins nous ne saurions passer complétement sous silence la grande transformation que la marine militaire subit en ce moment. Il n'y a pas longtemps qu'on pouvait écrire : « Il est loin de nous le temps où les navires, naviguant péniblement à la rame, n'osaient perdre de vue le rivage avec ses havres et ses ports. » L'écrivain pouvait, en effet, glorifier la voile qui constituait un progrès bien évident. Gonflée par le vent, elle conduisait à travers les océans les majestueux trois-ponts, les rapides frégates, les élégantes corvettes. Mais la voile aussi a été vaincue ; sa défaite date d'hier, nous en avons été témoins, et pourtant, à peine si nous nous rappelons l'état de choses antérieur. Actuellement la vapeur elle-même est reconnue insuffisante comme instrument de guerre. Les classiques *murs de bois* qui servent de rempart à la fière Albion sont revêtus de fer, et on a décuplé la puissance du canon.

Lorsque la vapeur fut appliquée à la marine militaire (en France à partir de 1829), ce fut d'abord à titre d'auxiliaire subordonnée ; mais quinze ans n'étaient pas écoulés qu'un marin illustre (le prince de Joinville) revendiqua, dans une *Note* restée célèbre et insérée dans la *Revue des Deux-Mondes*[1], la première place pour la vapeur. « Il est donc clair, disait-il, que le rôle des vaisseaux (à voiles) ne peut plus être désormais de former le corps même de notre puissance navale ; l'emploi des navires à vapeur les réduit forcément à la destination subalterne de l'artillerie de siége dans une armée de terre. On les mènera à la suite des escadres à vapeur, alors que l'expédition aura un but déterminé, alors qu'on aura à agir contre un fort, une ville maritime, qu'il faudra foudroyer avec une grande masse de canons réunis sur un même point. Hors de là on ne leur demandera point des services qu'ils ne peuvent, qu'ils ne doivent plus rendre, et l'on se gardera de persévérer, par un respect exagéré pour d'anciennes traditions, dans une voie dangereuse au bout de laquelle il pourrait y avoir quelque jour un compte bien sérieux à rendre à la France désabusée. »

C'est en 1844 qu'il fallait tenir un langage aussi énergique pour faire substituer la vapeur à la voile ! Or les navires à roues qu'on construisait alors, qu'étaient-ils en comparaison des navires à hélice ? Mais ce progrès, quelque remarquable qu'il fût, est à peine enregistré, que la guerre de Crimée révèle la puissance de la batterie cuirassée, et de celle-ci à la frégate blindée, il n'y a qu'un pas. Mais un nouvel engin de destruction arrive et montre sa puissance lors de la guerre d'Italie, le canon rayé. La cuirasse y résistera-t-elle ? Aujourd'hui des expériences font constater la puissance supérieure du boulet ; on épaissit les

1. Cette note, attribuée au prince de Joinville, a été publiée à part, par l'éditeur Amyot, à Paris.

plaques et demain elles nous étonnent par leur pouvoir de résistance. L'émulation devient vive parmi les Armstrong, les Withworth, les Krupp et autres constructeurs de canons, et c'est le boulet qui de nouveau remportera la victoire. Alors un centimètre est encore ajouté à la plaque (on va jusqu'à 12), et à son tour il retrouve l'invulnérabilité. Qui aura le dernier mot, de l'attaque ou de la défense[1]?

Mais le fer, qui est à l'épreuve du boulet, n'est pas à l'épreuve de l'oxydation, et sous l'action dissolvante de l'eau de mer le métal fond avec une rapidité inquiétante pour le budget et pour l'amiral. Car combien de temps pourra-t-on compter sur la résistance de la cuirasse? *That is the question.* Il semble réellement qu'il s'agit pour la cuirasse d'*être* ou de ne *pas être,* car si sa destruction devait s'opérer par trop vite, elle serait loin d'être le dernier mot de la marine militaire. Une chose seulement est certaine, c'est qu'un navire cuirassé, détruisant à lui seul toute une flotte en bois, serait, comme on a dit, *un loup dans la bergerie.*

Que le navire cuirassé reste ou non l'élément principal de la marine militaire, toujours est-il que tous les pays font à l'envi construire des frégates blindées. Ce serait donc en vain qu'on chercherait aujourd'hui à établir un état comparatif des marines de guerre des différents pays[2]. Les nombres varient et vont croissant d'année en année. Qu'importe aussi le chiffre exact des navires ou des canons? On sait que la Grande-Bretagne est en tête de la liste et que c'est pour elle une affaire de vie et de mort que d'y rester. Puis viennent la France et les États-Unis, ensuite la Russie et les autres États, dans un ordre que la construction d'un ou deux navires peut modifier d'une année à l'autre.

Dans cette situation, nous nous bornons à donner, en ce qui concerne la France, l'état de la flotte à diverses époques, tout en faisant remarquer que le même mot ne désigne pas toujours identiquement la même chose, car nous doutons un peu que les 80 vaisseaux de haut bord, accusés sous Louis XVI, fussent comparables aux grands navires de ce nom établis sous les gouvernements postérieurs.

La France possédait en 1814 69 vaisseaux à flot et 39 en construction; en 1820, 48 et 10; en 1833, 33 et 24; et en 1837, on réduisit l'effectif réglementaire à 20 vaisseaux à flot, 20 au chantier portés aux $^{22}/_{24}$ d'avancement, avec une réserve facultative de 13 autres vaisseaux peu avancés dans leur construction. C'était l'époque où l'on croyait à la durée de la paix.

On arriva ainsi à 1840. Les états de cette année portent les 20 vaisseaux réglementaires, et comme bâtiments accessoires 36 frégates, 31 vapeurs et 188 bâtiments légers, plus 57 bâtiments en construction. Mais on ne tarda pas à regretter cette infériorité relative, et la *Note* du prince de Joinville aidant, la loi de 1846 fixa l'effectif à 40 vaisseaux, 60 frégates, 100 vapeurs, 100 bâtiments légers à voiles, 2 batteries flottantes. En 1849, on n'avait pas encore atteint ces nombres réglementaires, et celui des vapeurs n'était que de 91. Encore devons-nous renouveler nos réserves et dire qu'il y a vapeur et vapeur. Tous les bâtiments de cette époque étaient légers et à roues, c'étaient des avisos et des transports sans canons ou avec deux à six bouches à feu.

Il serait sans intérêt de suivre pas à pas les variations des simples nombres; l'intérêt est entièrement renfermé dans les commentaires techniques qui devraient les accompagner et que notre cadre ne comporte pas. Il nous suffit de transcrire, des budgets de 1864 et de 1874, que nous avons sous les yeux, les indications suivantes relatives aux *bâtiments armés.*

1864. — *Navires à hélice :* 12 vaisseaux, 6 frégates, 2 corvettes, 33 avisos, 18 canonnières, 10 transports: chacune de ces catégories de navires comportant les différents *rangs* ou les différentes grandeurs en usage.

Bâtiments à roues : 1 frégate, 5 corvettes, 50 avisos, 1 citerne.

Bâtiments à voiles : 1 vaisseau de 4e rang (transport-hôpital), 3 frégates-transports, 1 frégate-ponton, 3 corvettes de 1er rang, 1 brick, 17 transports, 24 bâtiments plus légers.

Bâtiments armés pour essais : 6 vaisseaux, frégates ou corvettes à hélice.

Bâtiments de réserve : 10 vaisseaux et 10 frégates.

Le tout monté par 1,592 hommes d'état-major et 28,881 hommes d'équipage; soit 30,473 marins en activité. On doit compter ici encore 502 officiers et 13,187 sous-officiers et soldats de l'infanterie de marine; de plus, l'artillerie (avec les ouvriers, 4,276 hommes), la gendar-

1. Il nous semble qu'il est dans la nature des choses qu'en fin de compte ce sont toujours les moyens d'attaque qui doivent l'emporter. Ils sont bien plus progressifs que les moyens de défense. — Nous écrivions ces lignes lors de la 1re édition en 1863. Aujourd'hui, en 1873, nous savons que nos prévisions ont été confirmées. On parle déjà de la suppression des inutiles cuirasses. Nous en avons trouvé la preuve en plusieurs endroits, bornons-nous donc à reproduire l'extrait suivant du *Journal officiel* du 1er mai 1872:

« Nous trouvons dans l'*Army and Navy Journal* les réflexions suivantes que nous croyons utile de reproduire:

« Quoiqu'il soit suffisamment démontré que les navires peuvent porter des blindages du plus lourd calibre, cependant tout le progrès accompli pendant les vingt dernières années semble avoir laissé la question des guerres navales au point où elle était dans les anciens jours des navires en bois. En d'autres termes, dans un combat naval, la victoire appartiendra non pas au navire le plus fortement armé pour la défense, mais au plus puissant sous le rapport de l'offensive.

« Telle est, selon le *Broad-Arrow*, la conclusion d'un meeting tenu dernièrement par l'Institut britannique des ingénieurs des constructions navales. Dans ce meeting, l'opinion qui a prévalu est celle-ci: la puissance offensive des canons a une bien plus grande importance que celle du blindage défensif, et un haut degré de rapidité combiné avec un armement puissant est le point essentiel pour les navires..... »

C'est peut-être le moment de dire que lorsque dans notre enfance nous lisions à peu près simultanément des romans de chevalerie et l'histoire des guerres maritimes, nous nous demandions pourquoi les navires ne sont pas bardés de fer comme les hommes. Voici, dans toute sa naïveté, la réponse que nous avons trouvée à 14 ans: Puisqu'on a ôté les cuirasses aux hommes, pourquoi en mettrait-on aux vaisseaux? M. B.

2. On trouvera cependant quelques chiffres dans les articles consacrés aux divers pays.

merie de marine et plusieurs autres corps qui, avec les chiffres précédents, portent le total à 63,453 hommes (1864).

Les cadres de l'état-major avaient été fixés ainsi dans le même budget : 2 amiraux, 12 vice-amiraux, 24 contre-amiraux, 130 capitaines de vaisseau, 270 capitaines de frégate, 750 lieutenants de vaisseau, 600 enseignes de vaisseau, 300 aspirants, 75 lieutenants en résidence fixe ; total, 2,163.

1874. — *Bâtiments cuirassés :* 2 frégates, 6 corvettes, 3,392 marins de tous grades.

Bâtiments à hélice, non cuirassés : 2 vaisseaux-écoles, 4 frégates, 2 corvettes, 22 avisos, 5 canonnières, 17 transports, 52 navires avec 8,972 marins.

Bâtiments à roues : 13 avisos, 929 hommes.

Bâtiments à voiles : 17 navires divers, 1,351 hommes.

Bâtiments de remplacement : 7 navires, 1,151 hommes.

Bâtiments en essai : 3 corvettes cuirassées, 1 aviso à hélice, 634 hommes.

Bâtiments en réserve : 2 vaisseaux cuirassés, 14 frégates cuirassées, 7 frégates à hélice, 5 garde-côtes cuirassés, 3 corvettes cuirassées, 8 corvettes à hélice, 7 batteries flottantes, 5 bâtiments centraux, 18 avisos, 10 transports, 5 navires employés à la déportation, 2,442 hommes.

En y comprenant le personnel des écoles et divers services annexes, 1,277 hommes d'état-major et 21,226 hommes d'équipage ; en tout : 22,503 marins, non compris les soldats de marine, etc.

D'après un autre tableau, la première partie de la flotte comprend 101 navires, dont 24 cuirassés (31,410 chevaux), et la deuxième partie, 96 navires (16,976 chevaux).

Le budget ordinaire de 1864 demande une somme de 153 millions pour l'ensemble des services de la marine et des colonies, dont 25 millions pour les colonies. Le budget de 1874 porte en tout près de 154 millions, dont 34 millions pour les colonies.

Nous pourrions demander s'il y a un rapport rationnel entre la grandeur d'un pays et la force de sa marine. Cette question sera résolue différemment, selon qu'on préférera une politique de paix ou une politique de guerre, ou, ce qui est à peu près la même chose, le progrès à l'intérieur ou la prépondérance à l'extérieur. On devra cependant tenir compte des circonstances spéciales, telles que : étendue des côtes, effectif de la marine marchande, activité du mouvement commercial, importance des colonies, et même du chiffre des dépenses militaires. On pourra calculer, pour la France, ce rapport pour les années 1830 et postérieures, au moyen des chiffres donnés au tome Ier, p. 1,036 ; pour les années antérieures, M. le baron Ch. Dupin a trouvé les rapports qui suivent (Chambre des députés de 1833) :

Pour chaque cent millions consacrés à la guerre, la marine a reçu :

Ancien régime, paix (1783 à 1789). . . .	45,000,000 fr.
Régime consulaire (1801 à 1805)	54,170,000
Régime impérial (1806 à 1813)	31,470,000 fr.
Restauration, 1re époque (1818 à 1822).	28,690,000
— 2e époque (1827 à 1829) .	38,390,000
Année 1830.	39,170,000

Quant aux rapports qui existent entre les forces des marines militaire et commerciale, nous avons cherché à les établir ailleurs (*Puissance comparée des divers États de l'Europe*, tableau VIII) par un rapprochement que nous allons reproduire.

NOMBRE DE CANONS DE LA MARINE MILITAIRE PAR 1,000 TONNEAUX (*pied de paix*)

	De l'effectif de la marine march.	Du mouvement de la navig. marit.
France	2.00	22.3
Grande-Bretagne	1.40	24.0
Autriche	2.10	21.0
Prusse.	0.99	8.8
Russie	2.30	5.2
Italie.	0.62	37.2
Danemark.	2.70	45.0
Grèce	0.58	13.7
Pays-Bas	2.15	39.7
Portugal.	3.17	16.2
Espagne.	1.28	27.5
Suède	0.25	4.5

On pourrait encore comparer le nombre des canons au chiffre de la population, ou au montant du budget ; mais ce qui importerait en ce moment, et pour tout le temps où les navires cuirassés seront considérés comme le principal engin de guerre maritime, c'est de connaître exactement pour chaque pays le nombre de ces navires. Nous avons déjà dit que ce nombre est actuellement très-mobile, et que les chiffres que nous donnerions aujourd'hui n'auraient plus aucun intérêt demain. Qui sait s'il n'adviendra pas, par suite de l'émulation établie entre le boulet et la plaque, que le premier ne l'emporte définitivement ? — car il y a une limite à l'épaisseur des cuirasses dans le poids spécifique de l'eau, — et alors on verra se reproduire, en ce qui concerne les navires, le fait constaté à la fin du moyen âge, pour les chevaliers bardés de fer : on se dépouillera d'un moyen défensif devenu une gêne au lieu d'être une protection [1].

Maurice Block.

Comparez : Blocus, Invalides, Mers, Navigation, Officier, Pavillon.

MAROC (Empire du). État musulman qui occupe l'angle nord-ouest du continent africain, situation d'où il tire son nom arabe de *Maghreb* (couchant) qu'il porte encore dans le monde islamique, et qui dans le moyen âge s'étendait à toute l'Afrique musulmane de l'Occident. Son organisation politique est la plus simple qui existe. Le sultan y est tout le gouvernement. Il n'a au-dessus ou à côté de lui ni loi écrite (en dehors du Coran et des commentateurs), ni conseil d'empire, ni ministère. Nulle discussion, nulle publicité, nul contrôle, nul rapport ou compte rendu, encore moins

1. En ce qui concerne l'organisation administrative de la marine, *voy.* notre *Dictionnaire de l'Administration française*. Paris, Berger-Levrault.

aucune presse ne le gêne dans son autocratie. C'est le plus parfait exemple du pouvoir fait homme. Quelques serviteurs, sortes de secrétaires, sont les instruments de ses volontés; l'un d'eux que nous gratifions du titre de ministre des affaires étrangères et qui réside à Tanger, comme tous les consuls européens, est chargé des rapports avec les puissances chrétiennes. A la tête de ses troupes le sultan place des commandants, à la tête des villes des gouverneurs qui, les uns et les autres, reçoivent ses ordres directs et lui rendent compte.

Du reste, l'administration est réduite à des termes presque aussi simples que le gouvernement. Un chef qui commande à son gré, un troupeau qui obéit, en tremblant, sous peine de mort, ou tout au moins de confiscation et d'emprisonnement, voilà tout le système administratif du Maroc. Dans cet État, qui touche à la civilisation par l'Algérie, par l'Espagne, par son commerce avec l'Europe, n'a pénétré jusqu'à présent aucune de ces lueurs de la civilisation qui commence à éclairer, plus ou moins vivement, tous les autres domaines de l'islamisme : la Tunisie, l'Égypte, la Turquie, la Perse; contraste qui est à la fois un singulier spectacle et un scandale.

Le pouvoir suprême est depuis trois siècles aux mains d'une famille, dite des *chérifs*, parce qu'elle se prétend issue de Mahomet, généalogie que nul ne s'avise de discuter, et qui redouble le respect que le peuple accorde au sultan. Celui-ci s'en prévaut pour s'ériger en khalife de l'islam en Occident, sur le pied du sultan de Constantinople en Orient; réunissant ainsi sur sa tête le double pouvoir temporel et spirituel. A la mort d'un de ces princes, son héritier se trouve dès le début de son règne, aux prises avec ses frères, et souvent avec des tribus rebelles. La compétition des frères et des parents est un trait plus commun encore dans les dynasties musulmanes que parmi les chrétiennes, parce que les règles de la transmission du pouvoir ne dérivent pas du Coran. Mahomet ne désigna pas son successeur, ne traça aucune règle de succession au commandement, et ce fut la cause des guerres intestines qui divisèrent ses disciples et sa postérité. On y a suppléé généralement par l'investiture du plus âgé des survivants, mais cette règle, dont ni les lois ni les mœurs ne consacrent bien fermement l'autorité, n'est guère respectée par les enfants exclus, pour peu que l'ambition tourmente leur âme. Au Maroc, le risque de guerre civile s'accroît de la coutume, en usage parmi ses souverains, de prendre en mariage un grand nombre de filles des grandes familles, afin de se créer des appuis parmi les riches et les puissants. Aussi presque tous les règnes nouveaux débutent-ils par la protestation armée de quelque parent.

La rébellion des tribus est un autre caractère permanent de la situation, lié avec le précédent, parce que les prétendants ne manquent pas de fomenter leur esprit traditionnel d'indépendance que favorise la configuration du pays. Le Maroc se trouve en effet coupé en deux moitiés à peu près égales et communiquant difficilement par la longue et haute chaîne de l'Atlas qui court du nord-est au sud-ouest; à l'ouest, le Tell, à l'est le Sahara: ce sont deux pays et comme deux peuples différents. De plus un contre-fort de l'Atlas s'en détache pour se diriger sur Rabat, et coupe le Tell en deux parties qui ne peuvent communiquer que par l'étroit passage où cette ville est bâtie, entre le pied de la montagne et la mer. De là, une nouvelle division singulièrement favorable aux révoltes, et qui explique pourquoi, durant de longues périodes, le royaume de Fez ou de Méquinez au nord, celui de Maroc au sud constituèrent des États indépendants et presque toujours ennemis. L'histoire de l'empire roule en grande partie sur les luttes dont ces trois grandes régions territoriales furent le théâtre entre les sultans, voulant constituer l'unité, et leurs vassaux indisciplinés: elles rappellent par beaucoup de traits la période féodale de nos monarchies européennes où la civilisation finit par fournir à l'unité des instruments tels que les routes, l'imprimerie, les postes, un système régulier d'administration, dont l'esprit musulman redoute l'emploi.

Des conflits avec l'Espagne avaient éclaté vers 1859. Commencée autour de Ceuta par des malentendus qui auraient pu être réparés à l'amiable, la guerre s'est terminée par la prise de Tétouan et un traité de paix, ou plutôt une capitulation signée le 26 avril 1860, qui assurait à l'armée victorieuse de nombreux avantages, et entre autres un tribut de 100 millions de francs, et la cession du port de Santa-Cruz de Mar-Pequeña, en face des îles Canaries. Les obligations pécuniaires du Maroc n'ayant pas été remplies, un nouveau traité devint nécessaire en 1861, et finalement un emprunt est survenu, que l'Angleterre a négocié aux Marocains pour les dégager vis-à-vis de l'Espagne et la supplanter dans la perception des douanes livrée en garantie.

Ces incidents plus ou moins sanglants ne sont que des épisodes de l'implacable hostilité qui existe tantôt sourde, tantôt manifeste entre les peuples du Maroc et ceux de l'Espagne, à peine séparés par le détroit de Gibraltar, mais profondément antipathiques l'un à l'autre en souvenir de la domination de l'Espagne par les Maures suivie de l'expulsion des Maures par les Espagnols. Cette irritation est entretenue par la vue du drapeau espagnol flottant sur les quatre présides (Ceuta, Peñon de Velez, Peñon de Alhucemas, Mélilla) et sur les îles Zafarines. Le Maroc est en ce moment en paix avec les autres nations de l'Europe, plutôt par l'absence de tout contact immédiat qu'en vertu des nombreux traités intervenus pour régler la paix et le commerce. Parmi ces derniers il convient de rappeler celui de Tanger, conclu avec la France le 10 septembre 1844, et qui nous assure le traitement de la nation la plus favorisée. L'Angleterre a obtenu, le 9 novembre 1856, deux traités, l'un politique, l'autre commercial, qui lui pro-

curent de sérieux avantages. Mais aucune influence n'avait pu, jusqu'en 1872, emporter l'établissement à Fez, capitale de l'empire, et auprès de l'empereur, des représentants diplomatiques de l'Europe. C'est la France qui la première des nations européennes obtint de l'empereur d'accréditer auprès de lui un ministre plénipotentiaire (M. Tissot), dont la réception a été accompagnée d'un certain éclat.

Les ports qui servent aux communications de commerce avec l'Europe sont au nombre de huit. Sur la Méditerranée, Tétouan ; — sur le détroit, Tanger; — sur l'Océan, en allant du nord au sud, Larache, Rabat, Casablanca (Darbeida), Mazagan, Safi, Mogador (Soueyra). Santa-Cruz de Barbarie ou Agadir (autre que le Santa-Cruz rendu aux Espagnols), le meilleur mouillage de la côte, est malheureusement fermé au commerce. Du côté de l'Algérie qui est limitrophe du Maroc à l'est, c'est par Tafilet, Figuig, Téza, Oudjda que le commerce s'établit avec Tlemcen, Lalla-Maghrnia, Nemours. Cette voie avait acquis au moyen âge une telle importance que Tlemcen était devenu une ville de 100.000 âmes, capitale du royaume ; mais les guerres entre les deux États et, de nos jours, les douanes algériennes ont rejeté les courants commerciaux au nord vers la Méditerranée et le détroit, malgré le massif presque infranchissable du Rif, à l'ouest vers les ports de l'Océan, au grand préjudice de la France, au profit de l'Angleterre. Ce sont les deux nations qui ont le plus de trafic avec le Maroc, mais surtout l'Angleterre qui possède dans Gibraltar une station très-commode pour la contrebande autant que pour le négoce avoué. Viennent ensuite l'Espagne, la Belgique, les Pays-Bas.

Le commerce trouve dans le Maroc, pour champ d'opération, un territoire dont la superficie est évaluée de 53 à 75 millions d'hectares, peuplé de 5 à 6 millions d'habitants, Maures, Berbères, Arabes, Juifs. Le commerce s'élève à un niveau approximatif de 40 à 50 millions de francs, chiffre qui ne donne que 7 à 8 fr. par tête et accuse un état d'extrême barbarie. Les relevés de 1871 évaluaient les importations à 22,830,000 fr. ; les exportations à 19,530,000 fr. Sur ces chiffres l'Angleterre représentait la plus forte part, 13 millions à l'importation, 15 millions à l'exportation. Ce faible chiffre est la conséquence d'un gouvernement abrutissant, antipathique à tout progrès agricole, industriel et social, fondant ses revenus sur les monopoles, les exactions, les prohibitions, les confiscations, et faisant d'un des plus beaux et des plus fertiles pays du monde et très-bien arrosé, la patrie du plus pauvre et du plus malheureux des peuples. Faute de propriété garantie, de sécurité personnelle et de liberté régulière d'échange, le trafic est à peu près nul.

Ses éléments sont pourtant fort nombreux. Le Maroc abonde en céréales (blé, orge) d'aussi belle qualité que dans le Tell algérien, en amandes, huiles d'olives, fruits, légumes, cire, écorces, animaux vivants, sangsues, etc., de nombreux troupeaux fournissent de la laine, des peaux et autres issues fort appréciées; les laines trouvent leur principal écoulement sur le marché français pour la fabrication du drap commun. Par les plaines sahariennes arrivent des caravanes dont quelques-unes viennent du Soudan, apportant de la poudre d'or, des plumes d'autruche, des gommes, de l'ivoire, des toiles bleues et des citrons. En retour, les ports marocains reçoivent de l'Europe des cotonnades, du sucre, du thé, des épices et drogues, des soies grèges et tissées, des draps, des armes et munitions, de la quincaillerie, du fer et surtout du numéraire venant de France, dont les négociants ne s'industrient pas, comme ceux de l'Angleterre, pour payer en marchandises plutôt qu'en argent. De cette inégale concurrence il est résulté que le commerce anglais a pris au Maroc une prépondérance que la France et l'Espagne pourraient, grâce à leur situation, lui disputer avec avantage. L'abolition des douanes sur la frontière marocaine de l'Algérie serait un efficace moyen de rétablir l'équilibre. Le mouvement des ports en 1870 était de 1,307 navires de 201,127 tonneaux à l'entrée, et à la sortie de 1,306 navires représentant 200,336 tonneaux. Les pavillons qui tiennent le premier rang sont ceux de l'Angleterre (617), de la France (172), de l'Espagne (363).

Le budget de l'empire échappe à toute information tant soit peu précise. L'*Annuaire de l'économie politique* (année 1863) a donné un premier aperçu qui porte les recettes à 2 millions 600,000 piastres (de 5 fr. 25 c.), soit 16 millions de francs, et les dépenses à 990,000 piastres, soit un peu plus de 5 millions de francs. Si l'on remarque que cette évaluation ne porte guère qu'à 2 fr. par tête l'impôt payé au sultan, on ne l'accueillera qu'avec réserve. Les prélèvements fiscaux, sinon les dépenses, doivent être beaucoup plus élevés en un pays de gouvernement arbitraire comme le Maroc ; il paraît bien toutefois, par les dures conditions qu'a souscrites l'empereur dans son dernier traité avec l'Espagne, qu'il y avait peu de réalité dans les monceaux de trésors mystérieux qu'on disait accumulés à Méquinez. Les deux tiers de la dépense sont consacrés à l'entretien de la garde noire, composée d'esclaves emmenés du Soudan, et au payement de quelques troupes plus ou moins régulièrement équipées et disciplinées. Quant à la marine, elle est nulle malgré l'étendue du littoral; les habitants de Salé ne s'adonnèrent jamais à la marine qu'en vue de la piraterie, comme font encore de temps à autre les montagnards du Rif, et cette industrie n'est plus de notre âge.

Tel est, dans ses traits saillants, le Maroc, dernier reste des puissants empires musulmans que fondèrent dans l'occident de l'Europe et de l'Afrique les successeurs de Mahomet. Après avoir, sous les princes almoravides et almohades, régné depuis Tombouctou jusqu'au cœur de l'Espagne, l'islamisme, successivement refoulé de proche en proche, a concentré dans ce coin extrême de la Barbarie son

fanatisme, ses haines, ses préjugés, et aussi ce qu'il entretient de vertus hospitalières et vaillantes. La conquête de l'Algérie par les Français isole cette branche de son tronc et de ses racines, et l'on peut prévoir une époque peu éloignée où, là aussi, le pouvoir politique du Coran succombera dans une lutte inégale contre la civilisation, à moins qu'il ne consente à s'éclairer de ses lumières et à s'associer à ses progrès. Jules Duval.

Mis à jour par J. de B.

MARSEILLAISE. *Voy.* **Hymnes et Chants politiques.**

MARYLAND, MASSACHUSETTS. *Voy.* **États-Unis.**

MAXIMUM. Prix fixé par le gouvernement et que les vendeurs ne doivent pas dépasser sans encourir des peines généralement très-sévères. Cette mesure a généralement un effet opposé à celui qu'on veut produire.

Comparez: **Accaparement, Prix.**

MECKLEMBOURG. Deux grands-duchés, situés sur la Baltique et faisant partie de l'Empire allemand, portent ce nom; nous leur consacrons un article collectif parce qu'ils ont une constitution et une diète communes, bien que le territoire soit divisé (au point de vue du pouvoir exécutif) entre les deux grands-ducs.

Mecklembourg-Schwérin a une superficie de 13,346 kilomètres carrés, et sa population s'est élevée, en 1861, à 548,449 et en 1871 (décembre) à 557,897 habitants, dont plus de 540,000 appartiennent au culte luthérien. La population de 1871 se distribuait ainsi qu'il suit entre les diverses parties du territoire : terres domaniales ou *domanium*, 201,829 habitants; terres seigneuriales, 133,835 habitants; terres des trois couvents, 8,826 habitants; villes, 200,066 habitants; dépendances (banlieues) des villes, 13,151 habitants. On comprendra par la suite de cet article l'importance de ces distinctions.

Mecklembourg-Strélitz est composé de deux principautés : Stargard à l'est et Ratzebourg à l'ouest de Mecklembourg-Schwérin. La superficie des deux parties de l'État est de 2,717 kilomètres carrés, et sa population ne comptait, en 1860, que 99,660 âmes (principalement des luthériens), dont 48,773 habitent les terres domaniales, 17,371 les seigneuries et le reste les villes. Le recensement du mois de décembre 1871 a donné le chiffre de 96,982 habitants. En Mecklembourg on n'appelle pas toujours *ville* une commune comptant un certain nombre d'habitants, mais une localité représentée à la diète. La capitale, Neustrélitz, ne nomme pas de député, et si on la traite néanmoins officiellement de ville, c'est contrairement à l'esprit du langage politique du pays.

Ce langage a conservé son caractère suranné avec une constitution dont les principaux actes datent de 1523, 1572, 1621 et 1755. Le 23 mars 1848, il est vrai, le grand-duc de Mecklembourg-Schwérin prit l'initiative d'une réforme. Une nouvelle constitution fut promulguée le 23 août 1849, les anciens états furent dissous le 10 octobre de la même année, et le nouveau corps représentatif se réunit le 27 février 1850. Mais le Mecklembourg-Strélitz n'accéda pas à cette réforme, et l'ordre équestre (les propriétaires de seigneuries, les chevaliers, *Ritter*), revenu de sa stupeur de 1848, porta plainte à la diète germanique siégeant à Francfort (*Voy.* **Empire allemand**), des arbitres furent nommés, et par suite de leur décision un décret grand-ducal du 14 septembre 1850 supprima la constitution qu'il venait de sanctionner.

Le moyen âge fut rétabli dans ce qu'il considérait comme ses droits, et voici comment ces droits fonctionnent ou fonctionnaient encore en 1873, car la législation pourra être modifiée en 1874. En vertu du pacte d'*union* de 1523, par lequel les *états* (alors les chevaliers, les villes et les prélats) déclarèrent s'opposer à l'avenir au partage du pays, les deux Mecklembourg n'ont qu'une diète unique qui siége tous les ans, alternativement, dans les villes de Sternberg et de Malchin, situées l'une et l'autre dans le Mecklembourg-Schwérin. C'est le grand-duc de ce pays — qui est censé l'aîné ou le premier des deux grands-ducs de Mecklembourg[1] — qui convoque l'assemblée et en prononce la clôture. Le grand-duc de Mecklembourg-Strélitz peut naturellement réunir les états de son territoire pour discuter leurs intérêts particuliers, car en dehors de la diète tout est séparé entre les deux duchés.

La réformation ayant fait disparaître les prélats, les états ne se composent plus que de deux ordres : les chevaliers ou l'ordre équestre et les villes, ou plus exactement la *Landschaft, les autres que les chevaliers*. Les états comportent de nombreuses subdivisions territoriales et autres, mais vis-à-vis du grand-duc ils forment corps, ils constituent une corporation. L'ordre équestre se compose de tous les propriétaires (nobles ou non) d'un bien équestre ou d'une seigneurie, établis dans les pays. Ils sont au nombre de plus de 750. Les villes comprennent Rostock, Wismar et 38 autres dans le Mecklembourg-Schwérin, et 7 dans le Mecklembourg-Strélitz; elles sont représentées par des membres de leurs *magistrats* (comité municipal) et le plus souvent par le bourgmestre.

Tous les membres de l'ordre équestre peuvent prendre part aux délibérations de la diète, mais ils ne peuvent pas s'y faire représenter. Ceux qui assistent aux séances, supportent seuls leurs frais de voyage et de séjour, puisque chacun d'eux exerce un droit personnel. Les représentants des villes, au contraire, sont les mandataires de leurs concitoyens (ou sont censés l'être), et reçoivent une indemnité.

1. A l'intérieur, chacun des deux grands-ducs s'intitule grand-duc de *Mecklembourg* sans aucune désignation distinctive. S'il s'est formé en 1701 une seconde ligne, ce n'est pas sans contestation, mais l'espace ne nous permet pas d'en faire l'historique.

Comme on voit, en assemblée générale (*in plenum*) l'ordre équestre a une grande supériorité numérique; mais les villes ont le droit de demander que chaque ordre délibère séparément. Du reste, une assemblée aussi nombreuse n'est pas facile à diriger, et bien que le bureau se compose de nombreux dignitaires, il n'est pas rare d'y entendre plusieurs orateurs parler à la fois.

Chaque membre de la diète jouit du droit d'initiative et peut présenter ses propositions en assemblée générale; mais lorsqu'il s'agit de changements à la constitution, la proposition doit d'abord avoir été soumise au « comité restreint » (*engern Ausschuss*) élu parmi les membres de la diète et siégeant en permanence. On devine que constitution ne veut pas dire autre chose que *priviléges des états*. En dehors de ces priviléges et des finances, le gouvernement a de larges attributions. Presque toutes les lois non comprises dans ces deux catégories sont qualifiées d'*indifférentes*. Du reste, les états exercent une certaine influence sur l'administration de la justice par leur droit de présentation à quelques places de conseiller et par d'autres dispositions spéciales.

Dans cette organisation, la partie du pays qui s'appelle la terre domaniale, le *domanium*, et qui est habitée par plus de 250,000 habitants, n'est pas représentée du tout. Les deux grands-ducs, chacun dans son territoire, y jouissent d'un pouvoir d'autant plus absolu qu'ils sont considérés comme propriétaires du sol. Il nous semble d'ailleurs, qu'on doit ajouter aux Mecklembourgeois non représentés les 150,000 habitants des terres équestres ou des seigneuries. Les chevaliers se représentent eux-mêmes et ne se donnent pas précisément comme les *mandataires* de leurs fermiers, de leurs journaliers et de leurs valets de chambre et de ferme. Ces derniers se trouvent donc également sous un régime absolu.

En revanche, la ville de Rostock est presque indépendante. Elle est autorisée à frapper monnaie, et jouit du droit de faire grâce ou d'adoucir les peines autres que la mort ou les travaux forcés à perpétuité.

Un projet de réforme de la constitution a été présenté en novembre 1872 et si nous ne savons encore en ce moment la teneur exacte des réformes qui seront acceptées, on peut déjà prévoir que quelques-unes de ces propositions — qui n'ont d'ailleurs rien de radical, — seront acceptées. D'abord on créera un troisième état composé de 25 membres et élus par les biens domaniaux qui, pour ce but, seront divisés en 25 bailliages. Ce seront les représentants des campagnes (ou des paysans). Puis, on limitera à 72 le nombre maximum des voix de l'ordre des chevaliers. Tous les propriétaires actuels de biens équestres conserveront leurs droits; seulement, après le vote on divisera les voix réellement exprimées, de manière à rentrer dans les 72. Par exemple, s'il y avait eu 600 votants dont 200 pour et 400 contre, ce serait comme s'il y avait en séance parlementaire 24 pour et 48 contre.

Le projet, qu'on trouvera dans le *Journal officiel* allemand, 18 novembre 1872, renferme encore des dispositions relatives à la liste civile.

Le décret du 16 novembre 1867, applicable aux deux grands-duchés, a émancipé les paysans des domaines de l'État. En vertu de ce décret, les paysans des domaines doivent acquérir la propriété qu'ils exploitent actuellement comme simples fermiers. Mais à cet effet ils sont tenus à se soumettre aux conditions suivantes :

1° Le paysan gardera sa terre jusqu'à concurrence de 39 hectares, en payant une somme représentant 25 fois la redevance annuelle qu'il a payée jusqu'ici;

2° Les bâtiments d'exploitation resteront à la charge du paysan. Cependant il lui est tenu compte, dans l'estimation qui en sera faite, des sommes pour lesquelles il a contribué à leur construction;

3° Il payera, en outre, les instruments aratoires et le bétail, d'après une certaine taxe;

4° Les sommes provenant de l'application de ces différentes clauses, sauf une partie exigible de suite, constitueront un capital non remboursable, avec un intérêt de 4 p. 100, plus 1 p. 100 d'amortissement.

On pense que les charges ainsi imposées aux fermiers devenant propriétaires s'élèveront à environ 75 p. 100 de la valeur des terres qui leur appartiendront. Les paysans des domaines de l'État n'ont pas, d'ailleurs, la faculté d'opter entre l'ancienne situation et la nouvelle. Ils doivent ou accepter les conditions qui viennent d'être énumérées, ou abandonner les terres dont ils sont détenteurs, et dont l'étendue est évaluée à 150,000 hectares. On ajoute que l'application de la mesure actuellement en vigueur doit procurer à l'État une somme d'environ 36,900,000 francs.

On comprend qu'une constitution comme celle qui a existé jusqu'à ce jour, suppose une organisation sociale particulière. Elle ne pouvait pas rester tout à fait intacte en présence du mouvement qui se fait partout ailleurs de nos jours, mais ce coin reculé de l'Allemagne n'a encore été que très-peu entamé. En dehors des villes, la classe moyenne est à peine représentée: de grands propriétaires se trouvent en présence de quelques fermiers et de beaucoup de journaliers.

Même dans les terres dites domaniales, mais qui comprennent la moitié du pays, on ne voyait, avant 1867, guère de ces petits propriétaires à la fois indépendants et sans prétention qui font la force de tant d'autres pays. Le sol appartenait à l'État et on comptait 254 fermes à temps, 1,283 fermes emphytéotiques, 4,165 fermes dites *de paysan* (*Bauerstellen*), tenues généralement en ferme héréditaire, 7,209 fermiers plus petits encore dits *Budner*, 2,244 *Häuster* (cottagers) ou journaliers, auxquels on avait concédé une maison et un jardin à titre d'emphytéose, et nous passons quelques subdivisions, ainsi que les 750 moulins, maréchaleries et bouchons constitués en fermes.

La vieille institution des corporations d'arts

et métiers est restée florissante sur les rivages de la Baltique jusqu'à l'introduction de la constitution allemande. Aussi ne connaît-on guère l'industrie dans ce pays; l'agriculture, d'ailleurs, n'est remarquable que sur les grandes propriétés. Encore faudrait-il distinguer. La culture n'est ni savante, ni ce qu'on appelle intensive; elle est au contraire extensive, c'est-à-dire qu'on s'est arrangé de manière à employer le moins possible de travail. Le climat est humide, la terre se couvre volontiers d'herbages, il était donc aisé d'introduire la culture pastorale (*Koppelwirthschaft*) usitée dans le Holstein. Le propriétaire s'en trouve bien, mais la propriété nourrit moins d'hommes, puisqu'on a chassé beaucoup d'anciens habitants pour les remplacer par des animaux. Nous ne pouvons pas nous résoudre à féliciter le pays de ce genre de progrès.

Le commerce extérieur du Mecklembourg — qui n'exporte que des produits agricoles — se fait par les deux ports de Rostock et de Wismar. Il est assez actif et pourrait bien atteindre 8 millions de thalers à l'importation et 7 millions à l'exportation. Mais actuellement ce pays fait partie du territoire douanier de l'Allemagne et son commerce est confondu avec celui de l'Empire germanique.

L'organisation communale n'existe que dans les villes. Dans les seigneuries ou biens équestres, le chevalier réunit tous les pouvoirs entre ses mains et le paysan ne connaît de la commune que les prestations en nature ou en argent. Dans 23 villes le bourgmestre est nommé par le grand-duc, dans les autres il est élu par les bourgeois; mais dans quelques localités ce choix doit être confirmé par l'autorité supérieure. Chaque ville a un conseil municipal. Les villes administrent librement leurs propriétés, mais elles doivent envoyer une copie de leurs comptes au ministère, qui les fait réviser. L'organisation communale, néanmoins, laisse à désirer; le gouvernement a plusieurs fois tenté d'introduire des améliorations, mais ses efforts ont échoué contre la résistance des états.

Jusqu'en 1867, les cultes ne jouissaient pas de la liberté qu'on leur accorde actuellement dans la plupart des États de l'Europe. Les Mecklembourgeois qui ne sont pas luthériens, n'exerçaient leur culte presque qu'à titre de tolérance, et il est bien entendu que les luthériens eux-mêmes ne peuvent pas s'aviser de modifier la moindre cérémonie sans le consentement de l'autorité « compétente ». Le Mecklembourg aussi a dû se soumettre à la loi de l'égalité des cultes décrétée par la constitution de l'Empire.

Il existe de nombreux bureaux de bienfaisance dans le pays, et des soins louables sont apportés à l'enseignement primaire. L'instruction est obligatoire. De plus, dans les terres domaniales, tout chef de famille, qu'il ait ou non des enfants, doit contribuer à la caisse des écoles. Dans les terres seigneuriales, c'est le seigneur, dans les villes, c'est le magistrat (comité municipal) qui doit nommer l'instituteur. Il y a 1,132 écoles primaires dans le Mecklembourg-Schwérin et 231 dans le Mecklembourg-Strélitz, mais les instituteurs sont mal rétribués. Parmi les conscrits, 88 p. 100 savaient suffisamment lire (en 1856); ceux qui provenaient des terres seigneuriales étaient les moins instruits! Chaque grand-duché a une école normale primaire. On compte 8 gymnases dans les deux grands-duchés, et Rostock a une université qui date de 1419.

L'organisation judiciaire est très-arriérée. Les juridictions patrimoniales ou seigneuriales ont été conservées dans la plupart des villes; le magistrat réunit les pouvoirs judiciaires et administratifs. La législation civile n'est pas la même dans les diverses parties du pays, mais à Rostock fonctionne une cour suprême (troisième instance) commune aux deux grands-duchés.

Quant aux impôts consentis par les états, ils comprennent, outre d'antiques péages, la « contribution ordinaire » qui est à la fois impôt foncier et capitation (taille réelle et personnelle) dans les terres seigneuriales. Dans les terres domaniales l'impôt se présente sous la forme d'un tant pour cent du fermage. Dans les villes, la contribution ordinaire se compose de contributions diverses sur les terres, les maisons, les professions, auxquelles on ajoute un quart en sus (le cinquième pfenning) pour la ville. Rostock a un système à part, qui est une sorte d'octroi[1].

Il y a en outre la « contribution extraordinaire » qui affecte également une forme directe, mais figure ici comme impôt foncier, là comme patente, ailleurs comme impôt sur le revenu ou les capitaux. Le système financier des deux Mecklembourg est le labyrinthe le plus compliqué qu'on puisse imaginer. Voici l'opinion qu'en a le gouvernement de ce pays (document officiel de 1846): « Faux en principe, contraires aux règles les plus ordinaires de l'économie politique, les impôts, taxes et péages entravent et gênent le commerce intérieur au profit de l'étranger, pèsent sur le contribuable peu aisé, tandis que le riche peut échapper à leur action sans enfreindre la loi, rendent l'exportation difficile, occasionnent des frais de perception élevés, sans rendre la fraude difficile . . . . » Nous en avons assez, mais il y a lieu de penser que les événements de 1866 et 1870-1871 ont amélioré la situation.

Le gouvernement n'étant pas obligé de rendre compte des fonds qu'il perçoit, il n'y a pas de budget. On évaluait avant 1866 les revenus du grand-duc de Mecklembourg-Schwérin à quatre millons de thalers, dont 2,400,000 provenaient des terres domaniales, 320,000 thalers des droits de transit, 1 million des impôts, 440,000 thalers de la poste et d'autres droits dits régaliens. Mais l'accession forcée du Meck-

1. Par la convention et la loi du 15 mai 1863, l'organisation financière du pays a été sensiblement améliorée; les octrois ont été supprimés et les barrières intérieures remplacées par des douanes aux frontières, qui se sont, à partir de 1867, confondues avec celles de l'Allemagne.

lembourg au système douanier de l'Empire a fait disparaître le produit du transit; il est vrai que par le même fait les grands-duchés ont été déchargés de diverses dépenses. Les revenus du grand-duc de Mecklembourg-Strélitz sont d'environ 600,000 thalers dont 500,000 provenant des domaines, 82,000 des impôts et le reste de diverses sources. La dette de l'un des grands-duchés est d'environ 9 millions, celle de l'autre de 1 million, dont une partie a été contractée pour construire un chemin de fer et pour le rachat du péage du Sund. Si la réforme que nous mentionnons plus haut, qui est bien au-dessous de ce que l'opinion publique demande en Allemagne, est réalisée, il y a lieu de penser qu'un budget régulier sera établi dans ce pays encore si arriéré.

La législation allemande est en vigueur en ce qui concerne l'armée; les troupes mecklembourgeoises (traité de février 1873) font partie du 9e corps de l'armée prussienne.

Maurice Block.

MÉCONTENTS ET SATISFAITS. Dans tout État il y a au moins deux partis, dont l'un représente la conservation et l'autre le progrès. Leurs noms diffèrent selon les temps, selon les lieux. Ici, ce sont des tories et des whigs; là, des républicains et des démocrates; ailleurs, des libéraux et des radicaux, ou des modérés et des progressistes; ailleurs encore, les deux partis fondamentaux de toute société portent d'autres noms.

On ne se range pas arbitrairement sous l'un ou l'autre de ces drapeaux. Le choix est souvent une affaire de tempérament; quelquefois il est imposé par des raisons de famille; d'autres fois par la conviction ou par des intérêts plus ou moins durables et importants. On peut appartenir à l'un de ces partis, sans précisément s'occuper activement de politique : on se borne à voter avec eux.

Restent ensuite les mouches du coche de la politique, les hommes sans conviction qui entourent volontiers le pouvoir dans l'espoir d'en tirer un profit. Lorsqu'ils réussissent, ils se rangent parmi ses partisans, sinon les plus dévoués, du moins les plus démonstratifs; ils comptent parmi les *satisfaits*. S'ils ne réussissent pas, ils forment le groupe des *mécontents*.

Dans un État bien ordonné, dans un pays surtout où règne un véritable esprit public, les uns ne sauraient être très-utiles ni les autres très-dangereux. M. B.

Comparez : Juste milieu, Parti.

MÉDECINE (Exercice de la). Pendant bien des siècles, l'exercice de la médecine était complétement libre : aucun certificat de capacité, aucun diplôme n'était demandé par l'autorité; aucune justification de savoir n'était exigée par l'opinion publique et aucun règlement ne limitait le nombre des praticiens. Actuellement, la limitation du nombre des médecins, qui a existé un moment dans quelques États, paraît complétement abandonnée, mais on tient, avec plus de rigueur que jamais, aux conditions de capacité.

Nous sommes du nombre de ceux qui approuvent ces conditions. Elles ne peuvent nuire à personne et doivent être utiles précisément à ceux qui ont le plus besoin d'être protégés contre les drogues des charlatans. Malgré cette opinion, nous prétendons rester fidèle à cet axiome économique et politique « que le gouvernement ne doit se charger que des choses qui dépassent la portée de l'individu ».

Il faut que le médecin justifie de sa capacité, cela est évident; mais ce qui l'est moins, c'est la nécessité d'acquérir cette capacité aux écoles ou facultés entretenues par le gouvernement. Il peut être désirable que l'étudiant fréquente telle faculté désignée dans un règlement: mais en le *prescrivant*, l'autorité use plutôt de son pouvoir de fait que de son droit naturel. Dans la pratique actuelle de la plupart des États, il faut le dire, les facultés de médecine de tous les pays civilisés sont considérées comme égales en droit, et il suffit d'être porteur d'un diplôme délivré par l'une d'elles pour être admis à la pratique médicale. Dans quelques États cependant une autorisation spéciale est nécessaire. En France, cette autorisation n'est accordée par le ministre de l'instruction publique que si la Faculté de médecine de Paris a déclaré le diplôme étranger équivalent à un diplôme français; si la Faculté n'admet pas la validité du diplôme, l'impétrant doit passer un nouvel examen[1]. Qu'on le remarque bien, on ne demande pas la qualité de Français, mais un savoir suffisant.

Il est inutile de dire que les pays qui soumettent l'exercice de la médecine à des conditions de capacité, punissent l'exercice illégal de l'art de guérir.

Dans les pays où il existe un impôt sur l'industrie (il s'appelle en France *contribution des patentes*), on a quelquefois demandé que les médecins en fussent exempts, parce que c'est une *profession libérale*. Cette expression s'applique aux professions dont le travail est plutôt intellectuel que manuel et non un art qu'on exerce gratuitement. Or, tout travail rétribué constitue une industrie qui doit supporter sa part des charges de l'État sous une forme ou sous une autre. Dans beaucoup de pays, et la France est de ce nombre, la question est décidée maintenant, les médecins figurent sur le rôle des patentés.

Ce qui avait rendu un moment la décision douteuse, c'est l'interdiction de vendre des médicaments, imposée aux médecins par la plupart des législations. Cette interdiction peut soulever des objections au point de vue du droit naturel et même de l'économie politique, dont les axiomes se confondent si souvent avec ceux de la justice abstraite, mais elle est passée dans nos mœurs. Dans les villes, la réunion de

1. Il serait juste de ne demander à l'étranger que les droits d'examen. En lui imposant le payement des inscriptions, on le charge d'une sorte de droit protecteur, ce qui est contraire à l'esprit moderne.

la pratique médicale avec l'exercice de la pharmacie nous choquerait, et on trouve même, dans la séparation de ces deux professions, quelques garanties de plus pour la santé publique. La réunion des deux branches de la médecine n'est tolérée que dans les petites localités où leur séparation n'est pas possible; en Angleterre elle est générale dans les campagnes.

Du reste, on sait que plus une profession se développe et progresse, plus elle se subdivise et se spécialise. C'est dans les grandes villes que cette division est poussée le plus loin. On y trouve des droguistes, des herboristes et des pharmaciens, puis des dentistes, des oculistes, des accoucheurs, des chirurgiens et des médecins pour chaque catégorie de maladies (des *spécialités*); de plus, des sages-femmes et des vétérinaires. Aux États-Unis, en Angleterre, et même dans quelques autres pays (par exemple à l'Université de Zurich), des femmes ont été admises à l'exercice de la médecine. Si cet usage reste circonscrit dans des limites raisonnables — et il y a tout lieu de croire qu'il ne s'étendra pas outre mesure — il mérite plutôt d'être encouragé qu'entravé. La femme ne fera probablement pas avancer la science médicale, mais elle en appliquera très-bien les préceptes à certaines maladies spéciales à son sexe. Faisons-lui donc une petite place à côté des graves docteurs de la Faculté, ou plutôt élargissons cette place, car il ne faut pas oublier que la sage-femme existe : il n'en saurait résulter aucun inconvénient.

Maurice Block.

Comparez : Cordon sanitaire, Pharmacie et Régime sanitaire.

MÉDIATION. En droit des gens, la médiation est un acte qui a pour but de concilier les différends des nations. Mais on distingue trois espèces de négociations à l'amiable : 1° une tierce puissance interpose ses bons offices pour terminer le litige international ; 2° ou elle est choisie pour faire des propositions impartiales d'accommodement, sans le droit de les accepter ou de les rejeter; 3° ou elle est constituée juge arbitre pour prononcer une sentence puisée dans les principes du droit et de l'équité et obligatoire pour les deux parties. Ainsi, interposition de bons offices, médiation, arbitrage; chacun de ces modes a des règles et implique des droits et des devoirs pour chaque puissance.

L'interposition des bons offices naît d'ordinaire d'un sentiment spontané; elle a pour but de prévenir la *voie de fait*, en engageant les parties contendantes à se rapprocher, à s'entendre, à transiger sur leurs droits, à offrir ou accepter une satisfaction raisonnable. C'est le premier pas vers la médiation.

La médiation est un mandat conféré et accepté pour concilier, procurer la paix, en adoucissant les reproches, en calmant les ressentiments, en éclairant les esprits. Elle tend à amener une transaction sur les prétentions opposées, à aplanir les difficultés suscitées par l'intérêt, l'amour-propre, les passions, et elle peut conduire à l'arbitrage.

L'arbitrage consiste dans le choix d'un ou de plusieurs juges choisis d'un commun accord pour décider le différend et rendre une sentence qui, exécutoire comme un traité, doit servir de loi et de règle.

On remarque que les procédés pour arriver à concilier les différends des nations sont identiques à ceux appliqués aux différends des particuliers; mais il ne faut pas s'en étonner, les nations ne sont que des agglomérations d'individus, et la collection ne peut avoir, au fond et logiquement, d'autres lois que celles qui régissent les êtres qui la composent. Le droit naturel découle des mêmes sources. Ses principes s'appliquent donc aux nations comme aux individus. Aussi Vatel a-t-il pu dire avec l'assentiment de tous les peuples civilisés : « La justice est plus nécessaire encore entre les nations qu'entre les particuliers, parce que l'injustice a des suites plus terribles dans les démêlés de ces puissants corps politiques. Chaque nation doit donc rendre aux autres ce qui leur appartient, respecter leurs droits, et leur en laisser la paisible jouissance. Mais la différence consiste en ce que, dans les sociétés civiles, il y a des pouvoirs chargés de faire respecter les droits de chacun de leurs membres, tandis qu'entre des peuples libres et souverains, il n'y a point de juge supérieur sur la terre devant lequel ils puissent être sommés de comparaître, pour attendre de lui la décision de leurs disputes. » De là s'est créé, par la force des choses, ce rôle de tierces puissances interposant leurs bons offices, ou choisies pour *médiatrices*, ou acceptées comme *arbitres*.

Eugène Paignon.

MÉDIATISATION. Par suite des guerres de la Révolution et de l'Empire, un grand nombre de principautés, comtés et baronnies allemandes immédiates, c'est-à-dire qui n'avaient d'autre suzerain que l'Empereur, dont ils relevaient directement, ont été subordonnés à des princes autrefois leurs égaux; c'est ce qu'on a appelé la médiatisation. En d'autres termes on leur a laissé leurs prérogatives, leurs propriétés, leurs honneurs, et on leur a retiré la souveraineté.

L'acte fédéral de la Confédération germanique leur reconnaissait, article 14, une position exceptionnelle; les seigneurs médiatisés (*Standesherrn*) restaient les égaux des princes souverains, en ce sens que ceux-ci pouvaient (et peuvent ?), sans déroger, conclure une alliance matrimoniale avec eux (*Ebenbürtigkeit*); ils jouissaient de plusieurs immunités pour eux et leurs familles, comme l'exemption du service militaire, une juridiction privilégiée. Plusieurs décisions de la diète fédérale ont reconnu aux princes la qualification de *Durchlaucht* (Altesse sérénissime), et aux comtes celle d'*Erlaucht* (n'a pas d'équivalent en français). Plusieurs États allemands leur ont accordé encore d'autres priviléges; ils sont notamment presque partout pairs héréditaires. Depuis la dissolution de la Confédération germanique, leur situation

n'a pas été bien définie. Dans un procès qui s'est plaidé à Berlin en février ou mars 1872, le tribunal n'a pas voulu reconnaître à deux seigneurs le droit à une juridiction privilégiée. (Ils avaient été membres du conseil d'administration d'une société anonyme en déconfiture.)

Le nombre des seigneurs médiatisés est assez considérable. Il y en a 14 en Autriche, 29 en Prusse, 22 en Bavière, 35 en Wurtemberg, 8 en Bade, 19 dans la Hesse grand-ducale. Mais il convient de remarquer qu'il y a ici quelques doubles emplois, en ce que plusieurs maisons, comme celle de La Tour et Taxis, figurent dans plusieurs États. De plus, la Prusse a accordé le rang de *Standesherrn* à 28 autres maisons princières et comtales.

Parmi les seigneurs médiatisés nous trouvons les Aremberg, Croy, Bentheim, Sayn-Wittgenstein, Salm, Solms, Wied, Esterhazy, Schwarzenberg, Windischgrætz, Fugger, Hohenlohe, Ottingen, Waldburg, Lœwenstein, Stadion, Leiningen, Furstenberg, Leyen, Isenburg, Erbach, Stolberg et quelques autres.

M. B.

Comparez : Ordre équestre.

MEETING. Ce nom se donne le plus ordinairement aux réunions publiques, accidentelles, dans quelque endroit que ces réunions aient lieu. Le droit de réunion, aujourd'hui à peu près absolu en Angleterre, ne l'a pas toujours été. En 1818 et 1819, lorsque, sous l'empire de passions politiques très-ardentes, ce droit eut été transformé en une machine de guerre, tout aussi menaçante pour la société que pour le gouvernement, la législature prit des mesures contre son exercice, tout comme elle en avait pris à d'autres époques contre l'exercice du droit d'écrire ou de parler. Mais fidèle à une pratique traditionnelle, en matière de lois exceptionnelles, on en limita la durée.

En 1819, l'exercice du droit de réunion aboutissait presque toujours à des scènes de désordre et même de rébellion. Les limites qui y furent apportées laissèrent, comme auparavant, la liberté de se réunir pour signer des pétitions, mais les autorités devaient d'avance en être informées. Les heures et jours devaient également être indiqués d'avance; afin de mettre un terme aux manœuvres à l'aide desquelles des agitateurs rassemblaient des centaines de mille personnes sur un même point, ces assemblées ne pouvaient avoir lieu que par paroisse; chaque paroisse composée de plus de 10.000 habitants devait être divisée en districts. Afin d'être à même d'empêcher la réunion des assemblées tumultueuses, les magistrats devaient en être informés six jours d'avance, et quatre jours avant le moment fixé pour ces réunions, ils pouvaient en changer le jour. — Il était défendu de se rendre en ordre militaire ou avec des drapeaux à ces réunions. Toute personne étrangère à la paroisse qui y assistait, était passible d'une amende. Des peines beaucoup plus sévères étaient prononcées contre les sociétés secrètes dont les membres faisaient l'exercice militaire avec ou sans armes. Pour amener le Parlement à prendre de telles précautions contre l'une des conséquences les plus naturelles de la liberté individuelle, il ne fallut rien moins que la répétition multipliée de perturbations et de désordres si énormes, qu'en présence du calme extrême qui règne aujourd'hui en Angleterre, les vieillards qui en ont été témoins, ont peine à croire leur souvenir. Cependant, si grand que fût le mal, le Parlement et le gouvernement n'oublièrent pas que le pays était dans un état de fièvre, et qu'une législation indispensable en pareil cas pourrait bien, dans des circonstances différentes, devenir sinon dangereuse pour la liberté publique, du moins un instrument de vexation; aussi la durée de cette loi fut-elle limitée à cinq ans. En 1824, une grande prospérité commerciale avait rétabli le calme dans le pays; aucun ministre ne songea à demander la prolongation de cette loi, et depuis on n'y a pas songé davantage. (*Voy.* **Club** et **Réunion** [Droit de].) Louis Gottard.

MEMORANDUM. Le memorandum est un terme qui est resté de l'usage de la langue latine, laquelle avait été introduite comme langue neutre dans la rédaction des lettres, des négociations, des traités, avant Louis XIV, époque où la langue française est devenue la langue usuelle dans les relations d'État à État. On désigne ainsi une espèce de note diplomatique contenant l'exposé sommaire de l'état d'une question et la justification de la position prise par un gouvernement, ou des actes qui en sont émanés et auxquels on se réfère. C'est, à proprement parler, un mémoire.

« Dans les États monarchiques, dit de Martens, le ministre étranger peut quelquefois négocier directement avec le monarque, soit de vive voix, soit en lui présentant des mémoires, etc.; mais le plus souvent il doit entrer en conférence avec le ministre des relations extérieures, ou avec un ou plusieurs commissaires dont il a obtenu la nomination. Ces conférences ont lieu tantôt dans l'hôtel du ministre, tantôt dans celui du commissaire, tantôt dans un lieu tiers.

« Souvent le ministre remet officiellement un mémoire, une note ou autre pièce, qui renferme par écrit la substance de ce qu'il a proposé de vive voix, et dans la règle, ces *offices* doivent être signés.

« Plusieurs États ont pris la sage résolution de ne jamais délibérer sur un point, à moins que le ministre étranger n'en ait présenté la substance par écrit dans un mémoire, une note.

« Mais, dans la généralité, on ne saurait obliger un ministre à remettre par écrit la substance de ce qu'il a proféré de bouche, ou ce dont il a fait lecture, ni à signer la copie ou le protocole qu'on en aurait dressé; quoique, d'après les circonstances, il consente quelquefois à donner une *note verbale*, un *aperçu de conversation*, etc. Mais ces pièces ne sont ordinairement pas signées; comme aussi il est peu usité de signer les mémoires confidentiels, et

de même ces déclarations de cour auxquelles le mémoire dont le ministre étranger les accompagne donne l'authenticité nécessaire. »

Par sa nature, le memorandum ou mémoire demande une rédaction pure et exacte, révélant le penseur froid plutôt que l'académicien. Il doit soutenir l'attention en sachant restreindre et conclure; en un mot, bien dire dans l'ordre convenable, avec une logique non interrompue, ce qui doit être dit et rien au delà; éviter les circonlocutions, les épithètes oiseuses, les mots ambitieux ou recherchés, tels doivent être les caractères des écrits diplomatiques. Des expressions mal choisies peuvent amener des froissements, des complications, en blessant une puissance dans ses intérêts ou dans sa dignité. EUGÈNE PAIGNON.

MENDICITÉ. Si la mendicité ne se révélait que comme fait accidentel, involontaire, comme l'expression digne de pitié d'une misère exceptionnelle, nous n'aurions pas à en faire l'objet d'une mention à part. Mais l'étude du présent et l'histoire du passé montrent malheureusement qu'elle apparaît sous un tout autre aspect par lequel elle touche à l'ordre social. La mendicité est pour des groupes entiers d'individus un état, un métier faisant vivre ceux qui s'y livrent dans des conditions de bien-être quelquefois égales, quelquefois même supérieures à celles de l'ouvrier honnête et laborieux. A ce point de vue, elle est une cause profonde de démoralisation. La mendicité dans l'ancien régime a pris plus d'une fois la forme du brigandage; elle était alors une menace permanente pour la société; plus souvent elle s'exerçait à l'aide de mille ruses, feignant les maladies les plus hideuses, pour inspirer avec la commisération vivement éveillée l'idée d'une complète incapacité de travail. Il est rare que, sous cette dernière forme, elle ne se mêlât pas au vol. Le souvenir des *truands* et de la *Cour des miracles* n'est pas effacé de notre mémoire.

La mendicité trouvait dans les secours distribués à la porte des couvents un perpétuel aliment. La mendicité n'a pas cessé aujourd'hui avec quelques-unes des causes qui la perpétuaient. Il y a des départements, des communes qui sont particulièrement infectés de cette plaie. Quelques pays étrangers en sont atteints plus encore que la France. Dans certains villages traversés par les voyageurs, qui deviennent la proie des importunités d'une mendicité organisée, la profession de mendiant est héréditaire. Pères et enfants, ils mendient tous depuis des siècles. Il en est quelquefois de même dans les villes. La mendicité est un fléau social : c'est le parasitisme à l'état chronique; c'est l'exploitation régulière de la charité par l'hypocrisie; c'est une école ouverte de dépravation. Toute société régulière doit tendre à fermer cette plaie à la fois honteuse et dangereuse, et c'est un but qui semble s'imposer plus étroitement à nos laborieuses démocraties qui demandent aux derniers de leurs membres de l'énergie et de la dignité.

Le remède n'est pas facile à trouver. En principe, la mendicité doit être interdite. La mendicité chez les hommes valides étant un véritable vol fait à la communauté et aux vrais pauvres, la liberté de la mendicité qui compte quelques partisans, n'est pas autre chose que la liberté du vol. C'est une prime offerte à quiconque voudra spéculer sur la crédulité publique. Comment la communauté souffrirait-elle dans son sein l'exercice régulier d'une profession qui consiste à se dispenser de tout travail utile? Comment admettrait-elle la formation en pleine civilisation de troupes de nomades vivant dans la promiscuité, se transmettant le germe de tous les vices moraux et physiques, et rejetant sur elle le soin de pauvres petits êtres nés de parents de hasard?

Sans doute on pourra répondre que la liberté de mendier a pour correctif la liberté de ne pas faire l'aumône aux mendiants. Mais comment mettre la sympathie humaine à de pareilles épreuves sans risquer de l'endurcir aux vrais maux? Comment croire que les bonnes âmes cesseront de se laisser prendre à des piéges si bien tendus? Enfin qui ne sait que lorsque la mendicité a pris une certaine extension, elle usurpe aisément les airs exigeants qui conviennent à des droits acquis et le ton arrogant de la menace? Qui ne sait que laisser s'en former les cadres, c'est préparer ceux du vol avec ses bandes organisées? La présence de mendiants dans un pays y est cause en outre de nombreux incendies, sous le prétexte de tirer vengeance d'une hospitalité incomplète, ou par l'unique plaisir de faire le mal.

L'interdiction de la mendicité est donc une mesure commandée par la moralité publique et par la prudence. Mais l'expérience apprend aussi que cette mesure, là où elle est prise, n'est jamais complétement exécutée. Le public se fait complice des mendiants, et il peut y avoir des cas de force majeure devant lesquels la police reste désarmée. Combien d'abus se glissent à l'abri de ces cas prétendus exceptionnels! Malgré les pénalités existantes, on mendie dans nos villes, tantôt en simulant un petit commerce, tantôt dans l'ombre, quelquefois au grand jour; des ouvriers sans ouvrage, mais pouvant en avoir, y cherchent un équivalent de leur salaire; on mendie à jour fixe dans les campagnes. Qui pourra dire dans quelle proportion les valides se mêlent aux non valides dans cette armée de la fainéantise? Enfin cette mesure de l'interdiction de la mendicité n'est pas générale. La législation manque d'uniformité. L'article 274 du Code pénal est ainsi conçu : Toute personne qui aura été trouvée mendiant *dans un lieu pour lequel il existera un établissement destiné à obvier à la mendicité*, sera punie de trois à six mois d'emprisonnement, et sera, après l'expiration de sa peine, conduite au dépôt de mendicité.

De vieilles ordonnances royales, à partir du quatorzième siècle, condamnent les mendiants à travailler par force aux travaux publics, à

l'emprisonnement, aux galères, au carcan, au bannissement. Tout en maintenant des pénalités contre la mendicité, la philanthropie de notre siècle ne pouvait s'accommoder de ces mesures non moins inefficaces d'ailleurs qu'impitoyables, et qui n'empêchaient pas Vauban d'écrire, vers 1698, au sortir des guerres qui avaient épuisé le pays, qu'un dixième de la population en France était réduit à la mendicité et *mendiait effectivement*. Sous l'empire, on admit en principe qu'*avant de réprimer la mendicité comme un délit, il fallait lui offrir le travail comme un secours*. Un décret du 5 juillet 1808 ordonna qu'un *dépôt de mendicité* ou maison de travail pour les mendiants serait créé dans chaque département, quatre-vingts de ces établissements furent fondés dans autant de départements. Ces institutions ont produit de graves abus et amené des plaintes très-vives. Les ressources budgétaires locales n'y suffisaient pas. Elles offraient un spectacle pénible à voir. On leur reprochait enfin amèrement de faire une concurrence ruineuse au travail libre. Les dépôts ont été successivement fermés, et il en subsiste aujourd'hui très-peu. Est-ce une institution qu'il soit impossible de faire fonctionner d'une manière satisfaisante? Un habile administrateur répond que le dépôt de mendicité de Nevers a heureusement résolu la question [1]. Ce dépôt aurait, grâce au concours actif de la charité privée agissant par souscription et complétée par les ressources de l'impôt, réussi à occuper utilement et à réformer efficacement un certain nombre de mendiants. Un intelligent mélange de sévérité et de bonté, l'emploi de tous les moyens de discipline, de travail fructueux, d'instruction religieuse, l'encouragement à la formation d'un pécule, auraient accompli, sauf un certain nombre d'exceptions rebelles, ce beau résultat qui s'indiquerait ainsi comme un modèle à suivre par l'administration départementale.

Mais c'est particulièrement sur l'emploi des moyens préventifs pratiqués par le même administrateur pour faire cesser la mendicité, qu'a été appelée l'attention des personnes compétentes. Ces moyens, couronnés de succès dans un important département, se recommandent d'ailleurs par leur simplicité. Ils consistent, pour chaque commune du département où il n'existe pas de bureau de bienfaisance organisé, dans l'établissement d'une commission charitable chargée de rechercher les individus ayant droit par leurs misères, par leur âge ou par leurs infirmités, à l'assistance communale. Le maire et le curé font de droit partie de ces commissions. L'action de ces commissions, dit l'honorable magistrat, doit « se manifester régulièrement et conformément à des écritures suffisantes pour mettre à couvert la responsabilité des ordonnateurs, sans que toutefois l'aridité et les exigences de la bureaucratie viennent lui enlever ce caractère de bienveillance et de consolation qui donne tant de prix à l'aumône individuelle. » Toutes les ressources, formant ce fonds commun, émanent de la charité locale qui s'est traduite, pour le département, par un chiffre annuel de 242,381 fr., c'est-à-dire à peu près un sixième de la somme d'un million et demi environ perçue annuellement par la mendicité libre sur les populations du département. Ces ressources sont concentrées dans chaque commune, sans possibilité d'en détourner la moindre partie au profit d'une ou de plusieurs communes voisines moins bien partagées. Un recensement spécial, fait en 1854, du nombre des mendiants existants dans la Nièvre, avait donné les résultats suivants : nombre des mendiants valides, 1,433; nombre des mendiants invalides, 2,789; total, 4,222. Dans cette dernière catégorie des mendiants invalides ne figuraient pas les pauvres honteux, les nécessiteux et les indigents qui, reculant devant le recours à la mendicité pour obtenir le soulagement de leurs misères, acceptaient avec reconnaissance les secours que la charité mettait à leur disposition.

En cinq années d'application de ce système d'assistance en secours et en travail, qui n'envoie presque au dépôt de mendicité que les mendiants incorrigibles et condamnés, formant une assez faible minorité, la mendicité a disparu. Au lieu de 10 ou 11,000 indigents et nécessiteux secourus dans les deux années précédentes, on a vu le chiffre s'abaisser à 6,412 en 1860. Les moyens employés par M. de Maguitot ont été estimés par de bons juges aussi dignes d'éloges que les résultats obtenus. C'est en effet la charité privée qui fournit les fonds et en surveille l'emploi. Pourtant sur un point ses mesures ont paru critiquables. L'Académie des sciences morales, en couronnant son livre, lui a reproché de faire appel à l'impôt à titre de supplément aux dons insuffisants de la charité. L'auteur du livre sur l'*Assistance en province* répond que la contribution extraordinaire n'existe que dans dix communes sur trois cent dix-huit, et frappe exclusivement de grands propriétaires absents n'ayant opposé que des refus aux demandes faites au nom de la charité, et se prêtant eux-mêmes plus volontiers à un impôt. Nous croyons que toute coercition doit disparaître dans l'intérêt de la durée et de la généralisation de la mesure, si elle est réellement de nature à être appliquée ailleurs avec succès.

Nul doute que le remède le plus efficace à la mendicité ne soit dans le progrès général de l'industrie et de l'aisance. Mais cette cause générale d'élévation du niveau moral et matériel réduira le mal plutôt qu'elle ne le supprimera radicalement. D'une part, il y aura toujours des misères profondes plus ou moins imméritées; d'autre part, peut-on espérer sans illusion qu'on verra tout à fait disparaître ces natures lâches et viles qui aiment mieux vivre aux dépens d'autrui que d'accepter la loi du travail? Il y a donc là un problème subsistant et fort délicat d'assistance. Il faut reconnaître que

1. *De l'Assistance en province, cinq années de pratique*, par M. Maguitot, préfet de la Nièvre, p. 87 et suivantes. Cet ouvrage a été couronné par l'Académie des sciences morales et politiques.

jusqu'ici nulle société aristocratique ou démocratique, s'inspirant comme le moyen âge de l'idée de la charité ou, comme les temps modernes, de la pensée du travail, n'est parvenue à le résoudre d'une manière satisfaisante.

HENRI BAUDRILLART.

COMPAREZ : Assistance, Paupérisme, Workhouse.

MENSONGE. Le mensonge peut-il être un moyen de gouvernement ? C'est demander si l'on peut s'appuyer sur un bâton creux.

Que l'on pratique le mensonge comme un expédient ou comme un système, on trouvera toujours que c'est un moyen dangereux.

Comme expédient, le moins qu'il puisse faire, c'est de déconsidérer le gouvernement qui s'en sert. Il peut avoir des conséquences plus graves. Lorsque, au commencement du seizième siècle, Cortez marchait contre les Mexicains, le gouvernement indigène fit publier qu'avant huit jours une calamité envoyée par les dieux détruirait les monstres étrangers. Cortez n'eut qu'à attendre huit jours pour montrer l'inanité de la menace et décourager les troupes de ses adversaires. Nous pourrions citer des faits bien plus récents, mais le lecteur en aura sans doute présents à la mémoire.

Quoi qu'il en soit, il est évident qu'un mensonge ne réussit que lorsque la vérité ne peut être connue; or, si un particulier peut tenir secret un fait qu'il connaît seul et qui le concerne exclusivement, les gouvernements qui, même dans une monarchie, ne se composent pas d'un seul individu, doivent complètement renoncer à l'espoir d'y parvenir.

Mais supposons que le mensonge puisse être utilisé comme expédient, il est certainement impossible de l'ériger en système.

Voudrait-on l'employer à l'intérieur ? Il faudrait disposer d'un pouvoir absolu basé sur une force matérielle d'autant plus considérable que le gouvernement serait plus dénué de force morale. Il faudrait supprimer la presse indépendante et ne conserver que des feuilles inspirées par l'administration ; il faudrait ne reculer devant aucun moyen pour se débarrasser de tout esprit pénétrant et hardi; toute parole libre devrait être prohibée, toute réunion suspectée, et un mur de Chine devrait s'élever aux frontières pour ne laisser pénétrer que des idées *purifiées* et des faits *contrôlés*.

Une foule de mesures tyranniques devraient encore être prises et appliquées avec suite et rigueur pendant bien des années. Sans doute, une nation qui supporterait longtemps un pareil système pourrait être condamnée à le supporter toujours, mais « ce serait justice ».

Vis-à-vis de l'étranger le système du mensonge est complètement inapplicable. La publicité dispose de trop de ressources et les faits marchent trop vite et prennent de trop grandes dimensions pour qu'on puisse leurrer pendant longtemps ou souvent, soit les gouvernements étrangers, soit l'opinion publique.

En résumé, les moyens les plus honnêtes sont aussi les moyens les plus avantageux, les plus efficaces. Quelle que soit la force matérielle dont un gouvernement dispose, la force morale lui conférera une puissance plus grande encore, et si l'amour de la vérité seule ne peut la lui assurer, il est certain que la pratique du mensonge suffit pour la détruire.

MAURICE BLOCK.

COMPAREZ : Machiavélisme, Morale politique.

MERCENAIRES. Les mercenaires étaient des troupes qu'un État prenait temporairement à son service et qui avaient été enrôlées par un chef particulier dont elles relevaient exclusivement. Mais il arrivait qu'après la guerre où elles avaient été employées, ces troupes formées de gens sans aveu ou d'hommes qui avaient perdu les habitudes d'ordre et de travail, ne voulaient pas se dissoudre et demandaient la solde que ne leur donnait plus l'État aux provinces qu'elles mettaient à contribution.

Il y a eu de ces troupes stipendiées à des époques antérieures à l'ère chrétienne. Carthage avait des mercenaires durant sa première guerre avec Rome. La guerre finie, elle ne put leur payer l'arriéré de la solde : on sait à quels excès ils se livrèrent et quels moyens odieux furent employés pour les détruire. Au moyen âge, l'Espagne, la France et l'Italie eurent fréquemment à souffrir des mercenaires que le désordre et les dissensions de ces temps-là firent surgir.

Ils sont connus sous les noms de grandes compagnies, routiers, Brabançons, Navarrais, cottereaux, écorcheurs, tard-venus, malandrins, condottieri, etc. Les premiers dont il soit fait mention apparaissent sous le nom de routiers après le départ de Louis VII pour la seconde croisade, en 1147. Après le traité de Brétigny avec l'Angleterre en 1360, après le mal que la guerre venait de causer à la France, les compagnies licenciées mais non dissoutes se jettent sur le pays et, sous le nom de tard-venus, lui font éprouver dans la paix tous les maux de la guerre, battent à Brignais les troupes royales commandées par Jacques de la Marche, menacent le pape dans Avignon, et ne disparaissent que lorsque le marquis de Montferrat les prend à sa solde moyennant 60,000 florins que lui paye Urbain V. D'autres sont emmenées par Duguesclin en Espagne contre le roi de Castille Pierre le Cruel. Les écorcheurs se montrent en 1435 : ce sont des bandes formées en grande partie de cadets et de bâtards de familles nobles suivis de leurs serviteurs. Ils sont commandés par de grands seigneurs tels que le bâtard de Bourbon, Antoine de Chabannes, et même Xaintrailles et la Hire qui les opposent les uns aux autres dans leurs querelles entre eux. La même chose se vit en Italie du temps des Guelfes et des Gibelins, où les condottieri commandés par Carmagnolo, Braccio de Montone, Jacques et François Sforza, se battaient les uns contre les autres, mais en s'épargnant réciproquement. Charles VII enrôla une partie des écorcheurs contre les Anglais, et son fils le Dauphin, depuis Louis XI, mena les autres contre les Suisses qui en firent périr

un grand nombre à la bataille de Saint-Jacques en 1444. Mais le traité d'Ensisheim conclu entre les Suisses et le Dauphin laissa beaucoup de ces mercenaires dans leur pays, et ils y commirent de grands excès. Les mercenaires ne disparurent qu'à partir du jour où Charles VII eut organisé une armée régulière.

Il y a eu d'autres mercenaires qui n'ont pas laissé les mêmes souvenirs. Les reitres (du mot allemand *Reiter*), cavalerie régulière instituée par l'empereur Maximilien Ier, furent employés en France par les calvinistes durant les guerres de religion. On en vit dans l'armée française sous le règne de Louis XIII, et ils formaient plusieurs régiments au commencement du règne de Louis XIV.

Charles VII, reconnaissant des services que lui avaient rendus des troupes écossaises contre les Anglais, conserva ces mercenaires. Il forma, en 1445, une compagnie de gendarmes écossais ; en 1453 il en mit une centaine dans les francs-archers et autant dans sa garde personnelle, pendant qu'une autre centaine composait la première des quinze compagnies d'ordonnance qu'il créa. Ces troupes d'élite furent longtemps commandées par des seigneurs d'Écosse de la plus grande distinction. A partir du dix-huitième siècle ils eurent des Français pour chefs, et sous la Révolution la compagnie garda encore son nom d'écossaise, bien que recrutée entièrement de Français. En rétablissant, en 1814, les gardes du corps, les Bourbons conservèrent le même nom pour la première compagnie.

Les derniers mercenaires qui aient disparu sont les Suisses. A dater de la bataille de Saint-Jacques, où le Dauphin put apprécier leur valeur, il y en eut jusqu'en 1830 à la solde de la France, comme d'autres nations et surtout l'Italie où ils sont restés plus longtemps. En 1848, la constitution fédérale a décidé que les capitulations ou traités particuliers que faisaient les cantons avec les cours étrangères, ne pourraient plus être renouvelés à mesure qu'ils toucheraient à leur terme. En 1859, les Suisses au service de Naples se sont dissous d'eux-mêmes dans une émeute de caserne, et enfin la conquête des Deux-Siciles par les Piémontais, en 1860, a complétement et à jamais détruit le dernier reste de cette institution d'un autre âge. G. Champseix.

Comparez : Condottieri.

MERCURIALES. Il y a trois sens, fort différents, attachés à ce mot.

On appelait en France mercuriales, avant 1789, ce que dans nos cours de justice on appelle à présent « le discours de rentrée », avec cette différence qu'aujourd'hui les discours de rentrée sont le plus souvent consacrés à des panégyriques ou à l'examen général de quelque grande question de droit, tandis qu'autrefois les magistrats, dans leurs oraisons, s'appliquaient à examiner la façon dont la justice était rendue et quelquefois semonçaient les personnes. Aussi le mot mercuriale était-il devenu proverbial pour désigner des reproches faits en public par un supérieur à des inférieurs, et il est même resté dans la langue avec cette signification. Les mercuriales de d'Aguesseau sont le plus beau type de l'éloquence solennelle des anciens membres du Parlement.

Le Parlement faisait sa rentrée le lendemain de la Saint-Martin, et c'était le mercredi ou quelquefois le vendredi suivant qu'alternativement le premier président, l'ancien des avocats généraux ou le procureur général prononçait sa harangue. De là le nom de mercuriale qui lui était donné. Il y avait aussi une mercuriale à la rentrée de Pâques, le mercredi ou le vendredi de la Quasimodo. Cet usage était politique et corrigeait, dans les anciens temps, les faiblesses humaines de la justice sans rien diminuer de son idéale majesté.

Dans sa signification purement commerciale, le même mot s'applique aux états périodiques qui sont administrativement dressés pour constater le prix courant des principales denrées alimentaires. On comprend que partout où il y a des droits à percevoir sur les grains, et où le prix du pain, soit officiellement, soit autrement, peut être taxé, les taxes de droits et de prix de vente ne peuvent être faites que par des mercuriales. Même n'y eût-il en aucun lieu aucune entrave pour le commerce, il serait encore utile que les prix courants des denrées fussent officiellement constatés dans l'intérêt des études de statistique, d'économie politique et d'histoire, voire même de la pratique des affaires.

Les mercuriales du commerce s'établissaient primitivement dans les marchés ou sur les ventes des mercredis. De là aussi le nom sous lequel on les désignait.

On appelle encore mercuriales en certains pays, en Autriche par exemple et en Italie, des matrices territoriales qui servaient jadis, comme le cadastre, à l'établissement et à la répartition de l'impôt foncier. Paul Boiteau.

MERS (Liberté des). La mer, par l'extrême mobilité de ses flots et par les tempêtes qui l'agitent incessamment, ne se prête pas comme la terre à une occupation de quelque durée. Ni l'homme dans les limites bornées de ses forces, ni les États avec les ressources étendues dont dispose leur puissance collective, ne sauraient établir sur elle la permanence de leur domination. *Mare vastum per se occupabile non est,* dit Wolf, *Jus gentium*, § 127. Aussi voit-on dès les temps les plus reculés de l'histoire, ce fait naturel, reconnu et consacré par la législation des peuples, et par le concert commun des nations. La franchise et la jouissance commune est l'état vrai de la mer, comme la possession privée ou publique est l'état vrai de la terre (cultivée).

La loi romaine contient sous ce rapport et spécialement au point de vue du droit privé les prescriptions les plus positives : *Naturali jure omnium communia sunt illa : aer, aqua profluens et mare.* (Marcien, *Dig.*, lib. I, tit. VIII, fragm. 2.) Ulpien est encore plus positif: *Mare, natura, omnibus patet.* « La pleine mer, a dit

Vattel, liv. I, chap. XXIII, §§ 280 et 281, n'est pas de nature à être occupée... Aucune nation n'a le droit de s'emparer de la pleine mer ou de s'en attribuer l'usage à l'exclusion des autres. »

Que l'on considère la nature des choses, et il sera facile de reconnaître combien, au point de vue de la propriété et de l'acquisition, la mer diffère de la terre. S'il est exact d'affirmer que parmi les conditions nécessaires à l'acquisition de la propriété privée se rencontrent en même temps l'utilité, le dépérissement par l'usage d'autrui au détriment du propriétaire, l'occupation et la détention matérielle, quoi de plus utile pour tous, de moins susceptible d'altération et de déperdition par l'usage, de plus rebelle à la conquête et à l'appropriation par un seul que la mer? La mer ne peut donc devenir une propriété privée, et par suite la propriété d'une nation, puisque l'homme ne peut apporter à la société dont il fait partie, des droits plus étendus que ceux qui lui appartiennent

Les principes du droit primitif trouveraient leur confirmation dans le droit secondaire : c'est-à-dire dans la jurisprudence internationale qui est comme une loi résultant implicitement des conventions humaines. En effet, aucun traité n'a réservé à une nation la propriété ou l'usage de la mer au détriment des autres nations. Loin de là : on voit à chaque instant, dans les conventions qui interviennent de peuple à peuple, de gouvernement à gouvernement, la liberté des mers proclamée ; elle est consacrée par les usages de la généralité des peuples civilisés.

Mais, comme l'a fait observer un des auteurs qui, dans ces derniers temps, ont le plus contribué au développement et aux progrès du droit public maritime, M. Hautefeuille, *Des Droits et des Devoirs des nations neutres*, t. I, p. 46, il convient de distinguer le domaine privé de la mer, c'est-à-dire le droit de propriété légitimement établi sur cet élément, de la domination, de la *prépotence* qui n'est que le résultat de la force ou plutôt de l'abus de la force. Cet abus de la force ne s'est produit que trop souvent.

La prétention au domaine privatif de la mer est une idée moderne; il s'est rencontré dans l'antiquité des nations qui, soit à raison de leur position, soit à raison du développement de leur commerce maritime, ont affecté une certaine prépotence : tels étaient Tyr, Rhodes, Athènes, Lacédémone, Rome. Mais aucune, Rome même, quoique nulle puissance n'ait osé depuis la chute de Carthage jusqu'aux invasions des Barbares lui disputer la domination des mers, n'a prétendu exclure les autres peuples de la faculté de naviguer librement sur l'immensité des mers. De ce qu'un peuple possède un plus grand nombre de vaisseaux qu'un autre, et lors même qu'il abuse de cette supériorité de forces, il ne s'ensuit pas nécessairement qu'un pareil état de choses implique de sa part la prétention de s'attribuer le domaine souverain de la mer en excluant les autres.

A la fin du moyen âge et surtout après la découverte de l'Amérique, le commerce maritime et les profits qu'il engendrait attirèrent la convoitise des gouvernements. C'est à ce moment que Venise essaye de s'approprier la mer Adriatique ; Gênes, la mer Ligurienne; les Portugais et les Espagnols, appuyés sur des bulles papales, les mers des Indes et d'Amérique. De leur côté, les Hollandais veulent interdire aux Espagnols la navigation de l'Inde par le cap de Bonne-Espérance; plus tard enfin, c'est-à-dire vers le dix-septième siècle, l'Angleterre revendique la souveraineté de la plupart des mers en communication avec celles qui baignent ses côtes; elle exige de plusieurs nations, et la France, il faut le reconnaître, notamment sous Henri II en 1543, sous Henri III en 1584, sous Louis XIV, ne s'est pas abstenue des mêmes exigences, que les bâtiments marchands appartenant à ces nations abaissent leurs voiles hautes devant les vaisseaux de guerre anglais, comme si une marque de déférence, réclamée de la part de plusieurs nations et accordée par d'autres peuples, pouvait être considérée comme une reconnaissance de la souveraineté de la mer. Dans un traité de 1674 il est dit, à propos du salut exigé par Cromwell des Hollandais, que « l'Angleterre ayant conquis ce droit à la pointe de l'épée sur toutes les nations, elle ne devait pas souffrir qu'il parût sur l'Océan sans sa permission d'autre pavillon que le sien. »

Un des caractères distinctifs de la fin du seizième et du commencement du dix-septième siècle fut l'importance accordée par les peuples et par les gouvernements aux grands travaux de l'esprit. La question de la liberté des mers en est la preuve décisive. Deux publicistes dont l'autorité n'a pas complétement disparu devant la marche du temps et les progrès de la civilisation, Grotius et Selden, le premier dans le *Mare liberum*, le second dans le *Mare clausum*, exposèrent devant la raison universelle du genre humain les arguments invoqués par chacun d'eux. Pour la première fois les prétendus droits de la force étaient livrés à la discussion et décidés par la puissance de l'opinion publique.

Toute la doctrine de Grotius, ainsi que le démontre M. Cauchy, dans le *Droit maritime international*, t. II, p. 94, se résume dans les quatre propositions suivantes :

Les productions nécessaires aux besoins de l'homme se trouvent inégalement partagées entre les diverses contrées du monde. La volonté divine, révélée par cette loi de la nature, est que les nations puissent se communiquer l'une à l'autre ce qui leur manque.

L'Océan semble désigné par Dieu pour être la grande voie de ce commerce réciproque entre les peuples ; il leur appartient donc à tous, car il n'y a pas de rivage vers lequel les navires ne puissent être tour à tour dirigés par le souffle des vents. (*Mare liberum*, cap. I.)

De quoi servirait à tel ou tel peuple de s'approprier, quand la chose serait possible, le domaine de la vaste mer? N'est-elle point, comme l'air, inépuisable dans sa substance et

dans ses usages? Elle suffit aux besoins de tous, soit qu'il s'agisse de puiser son onde, de naviguer à sa surface ou de pêcher dans son sein. (*De Jure belli*, lib. II, cap. II. § 3.)

Ce domaine, d'ailleurs, serait impossible à établir, impossible à reconnaître ou à défendre. Comment asservir les vagues et les flots, les marquer de frontières permanentes et d'un domaine souverain? Comment fermer aux nations étrangères une route commune au genre humain? (*Ibid.*)

Dans le *Mare clausum*, publié en 1635, dédié à Charles Ier et qui fut traduit par ordre de Cromwell, John Selden, que l'on peut considérer comme le fondateur de la théorie et le chef des publicistes qui ont essayé de faire considérer la mer comme pouvant être possédée par une nation à l'exclusion des autres, déploya un grand talent pour soutenir les prétentions élevées par l'Angleterre à la domination des mers qu'elle appelait : *mers britanniques;* mais ses arguments s'embarrassent dans les subtilités de la scolastique et une fausse interprétation des précédents historiques. Néanmoins ce n'est pas s'exposer à méconnaître la vérité historique que d'affirmer que les doctrines de Selden sont et surtout ont été longtemps l'expression de la politique de l'Angleterre dans la conduite des affaires maritimes jusqu'à la première moitié du dix-neuvième siècle.

Ce qui vient d'être dit est applicable à toutes les parties de la mer, comprises sous l'expression de pleine mer, *mare externum seu universum, oceanus*, séparant les parties principales du globe comme l'océan des Indes orientales, l'océan Atlantique, la mer du Sud ou océan Pacifique et la mer Glaciale; mais les considérations naturelles et politiques sur lesquelles repose l'entière liberté de la pleine mer n'ont plus de force quand il s'agit des côtes et rivages ou mers territoriales, des baies, des golfes, des détroits, des mers intérieures et fermées.

Dans un but de protection de la part de chaque État, dans l'intérêt de son commerce, du service de ses douanes, etc., on a admis l'opportunité de reconnaître un territoire maritime que l'on désigne habituellement sous l'expression de *mer territoriale*. Ce territoire maritime, réputé la continuation du territoire terrestre et sur lequel s'étend la souveraineté du prince, varie dans diverses limites. (*Voy.* **Côtes et rivages.**) Les droits des États maritimes sur la mer territoriale n'ont pas toujours été respectés. L'Angleterre a trop souvent donné l'exemple des infractions au respect dû à la mer territoriale.

On considère, suivant de Cussy, *Phases et Causes célèbres du droit maritime des nations*, t. I, § 11, comme appartenant à la mer territoriale et par suite comme soumis aux lois et à la surveillance de l'État, la mer ou le golfe d'Azow et la mer de Marmara, le Zuydersée et le Dolart; les golfes de Bothnie et de Finlande; le golfe de Saint-Laurent; une partie du golfe du Mexique; le fond du golfe Adriatique dans les parages de Venise, Trieste, Fiume, etc.; les golfes de Naples, Salerne, Tarente, Cagliari, Salonique, Coron, Lépante; ces détroits ou canaux d'Écosse, de Messine, du Sund, dont le passage a été jusque dans ces derniers temps soumis pour les navires de commerce à un péage, — du grand et du petit Belt, de Constantinople, des Dardanelles, d'Éuikali, d'Europe, etc.

Néanmoins tous les golfes et détroits ne peuvent appartenir dans toute leur étendue à la mer territoriale de chaque État; sa souveraineté, quand les golfes et détroits sont d'une grande étendue, est limitée comme il a été expliqué au mot **Côtes et rivages.** Sont considérés comme mer libre les détroits ou passages dans lesquels les navires, en se tenant au milieu, sont hors de la portée du canon; tels sont : le détroit de Gibraltar, le canal de la Manche, les détroits de Mozambique, Béring, Malacca, Davis, Bass, Torres, du Sund, malgré les droits qui étaient perçus, etc. C'est qu'en effet, les détroits mettant les mers en communication, la liberté des mers serait une illusion si ces détroits n'étaient pas libres comme la mer elle-même. Toutefois des conventions ou des usages peuvent constituer des exceptions au principe.

Il y a des mers fermées, c'est-à-dire enclavées dans le continent (*maria clausa, Binnenmeere, geschlossene, innere Meere*), comme la mer Noire et la mer Rouge, au sujet desquelles, malgré de longues discussions, il serait assez difficile d'établir des principes fixes; en général, cependant, elles sont ouvertes à la navigation commerciale et aux marines militaires des diverses nations à la charge de se conformer aux principes qui s'appliquent aux mers territoriales.

Sur cette grande question de la liberté des mers, le chemin parcouru aux diverses époques de l'histoire peut faire bien augurer du succès prochain des conquêtes à obtenir. Il fut un temps où, même durant la paix, le domaine de la mer était disputé, où la faculté de la traverser et d'y commercer était contestée; aujourd'hui aucune nation n'ose plus soulever une semblable prétention. La question des neutres en temps de guerre, c'est-à-dire la faculté de continuer le commerce sur mer en temps de guerre pour les nations étrangères au conflit, paraît définitivement acquise depuis le congrès de Paris. Reste encore celle du respect de la propriété privée et du commerce sur mer, même pour les belligérants; cette question triomphera également des résistances dans un avenir peu éloigné. En 1858, le Brésil, suivant en cela l'exemple donné par les États-Unis d'Amérique sous la présidence de Franklin Pierce, en apportant une adhésion pleine et entière aux quatre principes de droit maritime, établis par la déclaration du 15 avril 1856, demandait « en conséquence de ces mêmes principes » aux puissances signataires du traité de Paris, « comme complément de leur œuvre de civilisation, de placer sous la protection du droit maritime et à l'abri des attaques

des croiseurs de guerre, toute propriété particulière inoffensive, sans exception des navires marchands. » La liberté des mers n'existera réellement que quand ce vœu sera consacré par la loi internationale. Alors seulement elle sera, comme on l'a dit récemment, « l'œuvre de Dieu ». Sur cette matière on consultera très-utilement Calvo, *Droit international*, t. II, §§ 945 à 955 Ch. Vergé.

Comparez : Blocus, Droit des gens et Droit maritime, Neutres, Prises, etc.

MESSAGE. Ce sont les Américains du Nord qui ont introduit ce mot dans la langue politique. Tant que dura la domination de la métropole, c'est ainsi que furent désignées les communications écrites ou verbales adressées par les gouverneurs aux législatures, soit pour leur exposer la situation de la colonie, soit pour appeler leur attention sur les questions dont la solution réclamait leur intervention ou leur concours, soit enfin pour leur expliquer les raisons pour lesquelles le pouvoir exécutif refusait de valider leurs actes. Après la déclaration d'indépendance, et la constitution des anciennes colonies en États indépendants sous le nom d'États-Unis, ce mot fut conservé pour désigner les rapports du président avec le congrès. Cette dénomination sert notamment à désigner l'exposé de la situation des affaires publiques, que le président des États-Unis est, aux termes de la Constitution, tenu de faire chaque année.

En France sous la Constitution de l'an III, les ministres n'ayant pas accès dans le Corps législatif, ce fut également par des messages que se firent les communications du Directoire exécutif avec les deux conseils. Sous les régimes suivants, des intermédiaires ayant été établis entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif, le message n'eut plus de raison d'être, et le mot disparut avec la chose. La Constitution de 1848, tout en maintenant des intermédiaires entre les deux pouvoirs, ressuscita le message. Une de ses dispositions donna ce nom à l'exposé de la situation de la République que le président devait chaque année adresser au Corps législatif. Le message disparut avec la Constitution qui l'avait ressuscité. On peut cependant dire que, dans une certaine mesure, l'exposé de la situation de l'Empire, conséquence des modifications apportées à la Constitution de 1852 par divers sénatus-consultes, en tint lieu. La troisième république semble destinée à rétablir les messages. L. G.

MESSAGER D'ÉTAT. En divisant la confection des lois entre trois pouvoirs, le gouvernement représentatif a nécessité l'institution de fonctionnaires dont le rôle, à la fois très-modeste, très-important, et très-bien rémunéré, consiste uniquement à porter et à remettre les communications que ces pouvoirs ont à se faire et à en demander reçu. Chacune des assemblées appelées avec le pouvoir exécutif à faire les lois a à son service un certain nombre de messagers d'État nommés par elle-même ou par son président. Ces fonctionnaires sont ordinairement choisis parmi les plus anciens huissiers attachés au service. L. G.

MÉTAUX PRÉCIEUX. *Voy.* Monnaies et Prix.

MÉTHODISTES. *Voy.* Église protestante et Grande-Bretagne (chap. Culte).

MEXIQUE. Le Mexique occupe l'espace en forme de triangle, dont la pointe est tournée vers le sud-est, et par lequel se termine le massif de l'Amérique continentale du nord. Il va ainsi jusqu'à cette longue digue de 2.300 kilomètres de longueur, qui est connue sous le nom d'isthme de Panama; il comprend même le plus septentrional des passages que présente cette immense chaussée, pour aller de l'un à l'autre des océans qui baignent le nouveau continent. C'est celui qui porte le nom de Tehuantepec, ville située du côté de l'océan Pacifique. Le Mexique va cependant au delà du passage ou de l'isthme de Tehuantepec; la presqu'île de Yucatan qui est plus au midi lui appartient aussi, et par là il confine à la contrée dite l'Amérique centrale qui se compose de cinq États indépendants, dont le plus important est celui de Guatémala, et de la colonie anglaise de Balise. Le Mexique a ainsi une configuration très-allongée; il s'étend de 15° à 33° de latitude dans une direction oblique qui est à peu près celle du sud-est au nord-ouest; du cap Catoche, dans le Yucatan, à la baie de San-Diégo dans la presqu'île de Californie, la distance n'est pas de moins de 3,000 kilomètres. L'espace compris entre les deux océans est à son minimum dans l'isthme de Tehuantepec, où il n'est, à vol d'oiseau, que de 220 kilomètres; de la Vera-Cruz à Acapulco, en passant par Mexico, ce qui suppose un détour, il est de 550 kilomètres. Plus au nord, de l'embouchure du Rio Bravo del Norte, au mouillage le plus voisin de la ville de Sinaloa, en suivant le cercle de latitude, il est de 1,100 kilomètres.

La superficie qui reste au Mexique, depuis les démembrements que lui ont fait subir successivement les États-Unis, est de 185 millions d'hectares. Elle était de plus du double sous la domination espagnole. C'est trois fois et demie la superficie de la France.

La majeure partie du Mexique est, d'après ce qui précède, dans la région nommée zone torride qui est comprise entre les deux tropiques. La totalité à peu près de la région où se tient la population, appartient à cette zone. Dans le nord disparaît la race des Indiens paisibles, disciplinés au travail et entrés par leur conversion au christianisme dans le giron de notre civilisation; dans cette partie septentrionale, la population d'origine européenne, quoiqu'elle domine par le nombre, est peu abondante. Elle est arrêtée dans son développement par les incursions d'Indiens ennemis du travail et féroces, particulièrement de la nation des *Apaches*, envers lesquels les États-Unis, les

jugeant incorrigibles, ont ouvertement adopté une politique d'extermination.

Le climat du Mexique et les cultures qu'il comporte. — Par sa configuration particulière, le Mexique est à l'abri des inconvénients qu'entraîne ordinairement le voisinage de l'équateur. La portion de la terre à laquelle on a donné le nom de zone torride, est en général inhospitalière à la race blanche par la chaleur dévorante qui lui est propre, mais dans cette région même l'influence brûlante du soleil peut être balancée par l'altitude, c'est-à-dire l'élévation du sol au-dessus du niveau de la mer. A mesure que l'altitude augmente, la température s'abaisse à ce point que, même sous la Ligne, on peut rencontrer les glaces éternelles. Or, la grande masse du territoire mexicain, dans la région intertropicale, constitue un plateau fort exhaussé qui se rattache aux rivages de l'un et de l'autre Océan, l'Atlantique et le Pacifique, par un plan incliné, découpé de vallons plus ou moins profonds et parsemé de montagnes et de collines. Le plateau mexicain jouit de différents priviléges, parmi lesquels un surtout se recommande particulièrement à l'admiration. L'un, c'est que dans sa majeure partie, et sauf quelques cimes qui s'y dressent, il se tient à un degré de hauteur qui convient très-bien à la race européenne, et qui est très-favorable à toutes les cultures des climats tempérés, les céréales, le maïs, la vigne, l'olivier. En arrivant au Mexique par le midi, la Cordillère centrale de la chaîne des Andes qui traverse le nouveau continent dans toute sa longueur, comme une épine dorsale, s'étale de manière à occuper la majeure partie de l'espace entre les deux Océans. De là une région suspendue au-dessus du niveau des mers à une hauteur qui, un peu au nord de l'isthme de Tehuantepec, est d'environ 1,500 mètres, et puis à Puebla, à Mexico, à Guanaxuato varie de 2,100 à 2,300 mètres. Au nord du pays elle est moindre qu'à Mexico.

La ville de Mexico est au pied de deux montagnes perpétuellement couvertes de neige, le Popocatepetl et l'Istaccihuatl, dont la première atteint 5,400 mètres. Mais à part ces formidables aspérités du sol, et quelques autres qui y sont éparses, le territoire du haut pays s'écarte peu d'une sorte de plaine qui se prolonge fort au loin vers le nord. La distance pendant laquelle le plateau se prolonge ainsi du midi au nord, est d'au moins 2,400 kilomètres, c'est quelque chose comme la distance de Paris à Saint-Pétersbourg.

En partant du rivage de l'Océan soit Atlantique, soit Pacifique, pour parvenir au plateau, on traverse, par cela même qu'on change rapidement d'altitude, une succession rapide de climats divers, chacun avec la végétation qui lui est propre. Avec de bonnes communications on pourrait en un jour, entre le lever et le coucher du soleil, se transporter des plaines voisines de la mer, où règnent des chaleurs suffocantes, jusqu'à la zone qui rappelle Montpellier ou Toulouse. A chaque pas change la physionomie du pays, l'aspect du ciel, le port des plantes, la figure des animaux, les mœurs des habitants et le genre de culture auquel ils se livrent. C'est d'abord la canne à sucre, l'indigo, le cacaoyer et la banane ; puis le caffier, puis le coton, ensuite l'oranger, le tabac, l'olivier, le blé, la vigne, et au milieu de ces productions, d'autres qui sont particulières au pays: la liane dont le fruit est la vanille; la belle convolvulacée dont la racine fournit le jalap ; le smilax dont la racine est la salsepareille ; le cactus *opuntia* sur lequel on élève l'insecte de la cochenille. Au départ, on était entouré des palmiers et de tous ces arbres vigoureux qui, dans les régions voisines de l'équateur, se multiplient au voisinage de la mer ; dans la région moyenne, à la hauteur de Xalapa, par exemple, on est entouré de ces beaux arbres à fraîche verdure, tels que le liquidambar, qui sont propres à un terrain amplement humecté par les sources ou par les nuages et d'une température constamment douce ; puis ce sont les chênes qui ensuite partagent l'espace avec les pins et les sapins, et enfin les sapins tout seuls comme dans les rochers des Alpes, puis les lichens et si l'on continue de monter encore, la végétation disparaît, on est dans la neige. Sur toute la distance prospère le maïs.

La culture de la canne y rend autant de sucre que dans les Antilles ; le coton y est excellent et d'un beau rendement. Le maïs y donne, dans les terres de choix, jusqu'à 800 grains pour 1 dans les bonnes années. Les terres à blé du plateau dans les environs de Puebla et de Toluca, quoiqu'on se borne à les gratter avec un mauvais araire, rendent 24 ou 25 grains pour 1. La banane est pour l'alimentation des Mexicains une grande ressource. On sait qu'aucune plante alimentaire n'exige aussi peu de travail et ne produit, à beaucoup près, autant.

Sous le rapport du climat et des cultures, l'usage est de partager le Mexique en trois grandes divisions, à noms caractéristiques. La première commençant au bord de la mer, se distingue par une nature végétale d'une puissance exubérante et par l'excès de la température. Malheureusement, sur beaucoup de points, elle est désolée par la fièvre jaune, si formidable pour l'étranger, d'où qu'il vienne, et même pour les Mexicains du plateau. On l'appelle la *Terre chaude* (*Tierra caliente*). Ensuite vient la *Terre tempérée* (*Tierra templada*), où l'on jouit d'un printemps perpétuel. Xalapa et Orizaba sont des types de cette région délicieuse. Elle a une température moyenne annuelle de 18 à 20 degrés, et d'une saison à l'autre le thermomètre y varie très-peu. Elle est exempte non-seulement de l'atmosphère embrasée et des miasmes empestés du littoral, mais aussi des insectes incommodes ou dangereux qui pullulent, pour le tourment de l'homme, dans une bonne partie de la Terre chaude. La troisième et dernière zone, la *Terre froide* (*Tierra fria*), est la plus étendue, elle occupe tout le plateau et même la portion des deux plans inclinés qui y confine. Elle est presque partout agréable à habiter. L'habitant des

parties privilégiées de l'Europe peut sans beaucoup d'effort s'y croire chez lui.

Richesse minérale du Mexique. — Le Mexique a reçu de la nature de grandes richesses minérales. On y trouve surtout un grand nombre de mines de métaux précieux, et surtout d'argent. Ces mines forment une traînée d'environ 3,000 kilomètres de long qui s'étend au nord du Mexique même, et qui est dirigée du sud-est au nord-ouest. Elles sont dues à un de ces grands soulèvements qui ont marqué les périodes successives de l'histoire de la planète. Les gisements se présentent sous la forme de filons dont la substance principale est le quartz, et au milieu duquel l'argent est disséminé à très-petite dose, si bien qu'après la séparation des fragments stériles, le minerai à travailler ne fournit que deux à trois milliémes de son poids en métal, quelquefois moins. Mais l'abondance extrême du minerai compense la petitesse de sa teneur. Au nord de Mexico, et surtout dans la région qui est rapprochée de l'Océan Pacifique, le voyageur aperçoit des lignes de roches en saillie ; ce sont ces filons de quartz dont la substance dure et compacte a résisté aux intempéries des saisons. Le nombre des filons argentifères est illimité, et leur épaisseur considérable; c'est par ce dernier trait que les filons argentifères du nouveau monde diffèrent de ceux de l'ancien. Quoique le Mexique ait fourni une grande quantité d'argent, les richesses métalliques du territoire n'ont été qu'effleurées. Au commencement du siècle l'illustre Humboldt exprimait cette opinion confirmée par tous les ingénieurs et tous les savants qui, après lui, ont visité le Mexique. Les principales exploitations sont dans les environs de la belle ville de Guanaxuato, autour de Zacatecas, plus au nord encore à Guadalupe y Calvo et, dans une direction opposée, à Real del Monte. Un procédé ingénieux dû à un mineur du seizième siècle, Barthélemy Medina, permet d'extraire l'argent à peu près sans combustible, des combinaisons diverses souvent complexes où il est engagé, en dépensant seulement, avec quelques ingrédients de moins de valeur, une certaine quantité de mercure, un kilogramme et demi pour un kilogramme d'argent. C'est le procédé qu'on appelle *l'amalgamation à froid.* Découverte bien précieuse, car le pays, déjà médiocrement riche en forêts du temps des Aztèques, a été déboisé et dénudé par les Espagnols. Le procédé Medina passa bientôt du Mexique dans les autres possessions de l'Espagne en Amérique, et y a rendu les mêmes services, et il y domine encore.

L'or se trouve au Mexique, le plus souvent, associé à l'argent dans une proportion faible en poids, mais forte en valeur, puisque 1 kilogramme d'or est l'équivalent de 15 à 16 kilogrammes d'argent. On le retire des lingots d'argent par l'affinage. Le pays offre cependant des mines d'or proprement dites. Ce sont le plus souvent, mais non pas toujours, des mines d'alluvion, telles que celles qui, éparses sur toute la surface de la terre, ont jusqu'à nos jours fourni, par le procédé du lavage, la majeure partie de l'or que possède le genre humain. Mais les admirables mines d'or de la Californie ont été inconnues et par conséquent inexploitées tant que le pays est resté au pouvoir de l'Espagne ou du Mexique indépendant. Les États de Sonora et de Sinaloa, qui prolongent la Californie sur les bords de l'océan Pacifique, renfermeraient, selon des témoignages positifs, des gisements analogues à ceux de la Californie, aussi bien des filons de quartz aurifère que des alluvions.

Les mines de métaux précieux du Mexique ont été, à partir du milieu du dix-huitième siècle, les plus productives du monde. Au commencement du dix-neuvième siècle, quand éclata la guerre de l'indépendance, elles en rendaient de 125 à 130 millions, dont les neuf dixièmes en argent. Le pays, agité depuis par des révolutions incessantes et dévoré par l'anarchie, a vu ses mines négligées, et c'est à peine si présentement on est revenu au montant des premières années du siècle.

Mais si la sécurité était rendue au pays, si un gouvernement éclairé et bien affermi y pourvoyait aux améliorations qu'ont reçues ou que se sont données, depuis trois quarts de siècle, les peuples les plus civilisés, sous la forme de lois protectrices du travail, d'écoles professionnelles et de voies de communication, la production de l'argent et de l'or prendrait, au Mexique, un essor rapide. La découverte des admirables mines de mercure de New-Almaden en Californie est de nature à donner une vive impulsion à l'exploitation des mines d'argent du Mexique. Car l'expérience s'accorde avec le calcul pour montrer que l'abondance et le bas prix du mercure sont éminemment propices au mineur qui travaille les gisements d'argent.

La destruction de la plupart des forêts et le manque absolu de combustible minéral, qui est un des caractères fâcheux du pays, doivent avoir pour effet que la production des autres métaux et particulièrement du fer et du cuivre y sera indéfiniment négligée.

Situation avantageuse entre les deux océans. — Aux avantages que possède le Mexique par son climat, son terroir, la variété illimitée de ses cultures et l'abondance de ses mines d'argent et même d'or, il joint celui d'une situation topographique presque exceptionnelle. Il est à cheval sur les deux océans les plus vastes et les plus fréquentés, l'Atlantique et le Pacifique. Il fait face ainsi à la fois aux deux revers de l'ancien continent, aux deux massifs les plus industrieux, les plus civilisés et les plus populeux que cet ancien monde présente et qui sont situés, l'un à l'extrémité occidentale, c'est-à-dire en Europe, l'autre à l'extrémité orientale, c'est-à-dire en Chine et au Japon. Il semble donc appelé à avoir des relations multipliées avec l'un et l'autre, et même de servir de passage à une partie de leurs échanges. Le chemin de fer qui irait de Vera-Cruz à Acapulco, par Mexico, qui est achevé entre la capitale et Vera-Cruz et qui est destiné à rendre de très-grands services dans les communi-

cations de l'intérieur du pays avec les mers, serait une ligne utile même à un certain nombre d'étrangers, malgré l'inclinaison forte de ses rampes; mais la plus grande masse des étrangers le délaisserait pour celui que les Américains du Nord, par un prodige d'audace et d'économie, sont parvenus à ouvrir entre New-York et San-Francisco, qui sont l'une et l'autre des métropoles exerçant une immense puissance d'attraction.

L'isthme de Tehuantepec était fortement recommandé, avant qu'on eût conçu le grand dessein de la ligne ferrée de New-York à San-Francisco, pour un chemin de fer qui eût servi de jonction aux deux océans, en concurrence avec le chemin de fer de Panama. Cette direction aurait l'avantage d'abréger beaucoup le trajet entre le versant oriental et le versant occidental du massif de l'Amérique septentrionale. Les voyageurs partis de New-York pour San-Francisco sur mer et par un des isthmes y gagneraient considérablement par rapport au passage par Panama.

Le chemin de fer direct de New-York à San-Francisco dépouille de cet avantage spécial la ligne de rails qu'on jetterait dans l'isthme de Tehuantepec. En revanche, il paraît y avoir beaucoup de chances aujourd'hui pour que l'isthme de Tehuantepec reçoive un canal à grande section, un canal maritime destiné aux navires qui transportent les marchandises échangées en si grande quantité entre les bassins de l'Atlantique et celui du Pacifique.

Ce canal, qui partirait du fleuve Guazacoalcos, tributaire de l'Atlantique, pour aboutir sur le Pacifique dans les lagunes voisines de Tehuantepec, est sérieusement projeté aujourd'hui par une compagnie qui avait d'abord obtenu la concession d'un chemin de fer au travers de l'isthme. Le gouvernement des États-Unis l'a fait étudier, et il résulte de ces études, faites en 1870 et 1871, sous la direction du capitaine Schufeldt, par les ingénieurs Fuatos et Buel et divers officiers, que l'entreprise ne présenterait pas de difficultés extraordinaires. Il faudrait pourtant de chaque côté gravir par des écluses une élévation de 233 mètres. Le trajet serait de 237 kilomètres de l'île de Tacamichopa dans le Guazacoalcos au port de Salma-Cruz sur l'Océan Pacifique. Le point de partage serait sur le plateau de Tarita. On utiliserait au-dessous de l'île de Tacamichopa le bas de la vallée du fleuve Guazacoalcos qu'on dit facile à améliorer.

Le canal maritime de Tehuantepec sourit au commerce des États-Unis plus que tous les autres tracés proposés entre les deux océans, parce qu'il raccourcirait beaucoup plus le trajet entre les ports nombreux et si fréquentés que l'Union possède sur l'Atlantique et le port de San-Francisco qui est déjà l'entrepôt le plus important du nouveau continent sur le Pacifique. Ce même canal serait plus commode aussi pour se rendre au Japon, à Hong-Kong et à Chang-haï.

De la population mexicaine. — La population du Mexique se compose principalement des descendants de la race indigène subjuguée par Cortez. Ces peuples industrieux et disciplinés se convertirent rapidement au christianisme, après la prise de Mexico qui les frappa de stupeur. De gré ou de force, la conversion fut générale. Le clergé catholique se servit habilement, à cet effet, des rapprochements qui existaient entre la théologie chrétienne et celle de la religion aztèque. Depuis cette époque, les indigènes, nommés *Indiens*, par suite de l'erreur de Colomb, qui croyait avoir retrouvé les Indes, sont demeurés soumis. C'est à peine si, à des époques d'extrême souffrance, des rébellions isolées ont éclaté. Bien différent des tribus indiennes autrefois éparses sur la surface entière des États-Unis, l'Indien mexicain cultive régulièrement la terre pour son compte ou pour celui des blancs, ou fait sa journée dans le petit nombre de fabriques qui ont été érigées, ou encore sert librement dans les mines où il donne des preuves surprenantes de sa force musculaire. Il y a de nombreux métis résultant du croisement du blanc avec l'Indien. C'est ce qu'on nommait, sous la domination espagnole, les *castes*. Le nombre des nègres ou de leurs dérivés, par le mélange avec les blancs ou avec les Indiens, est extrêmement faible. On a compté autrefois quelques milliers d'esclaves noirs; mais ils étaient affranchis pour la plupart quand commença la lutte de l'indépendance en 1810.

Sur le versant occidental du Mexique, autour de la ville d'Acapulco dont le magnifique port était le point de départ et d'arrivée de l'unique navire nommé le Galion, qui, une fois par an, faisait le voyage, aller et retour, entre le Mexique et la Chine et les régions avoisinantes, on rencontre des Malais, descendants de ceux qui étaient venus par cette voie se fixer dans le pays. Ils n'ont pas laissé que de se multiplier. C'est la preuve que la population chinoise, qui est si laborieuse, si intelligente au travail et si sobre, serait facile à attirer dans le pays et s'y acclimaterait bien. Ne la voyons-nous pas s'établir en Californie et en Australie, malgré les mauvais traitements dont elle y est l'objet ?

La race dominante jusqu'ici a été la race blanche, qui en nombre ne compte que pour le sixième ou le septième. Elle n'est pas sans quelque mélange de sang indien, parce que, dès le temps de Cortez, et même par les soins de ce grand homme, des alliances légitimes furent contractées entre les deux races : plusieurs de ses compagnons d'armes, et des plus illustres, s'unirent devant les autels aux veuves converties des chefs mexicains qui avaient succombé pendant la guerre. La domination de la race blanche n'est pas absolue. Les classes de sang mêlé et même les purs indigènes ont fourni au pays des hommes distingués qui sont parvenus au premier rang. Guerrero, qui fut président, était un métis. Le président Juarez était un Indien de race pure.

Voici ce qu'était et comment se répartissait la population du Mexique en 1810, d'après un travail statistique de don Francisco Navarro y

Noriega, que Humboldt cite comme digne de confiance :

Européens et créoles de race européenne	1,097,928
Indiens	3,676,281
Castes ou races mixtes	1,338,706
Total	6,112,915

Actuellement la population du Mexique est évaluée à environ 9 millions d'habitants.

Le Mexique depuis la conquête par Fernand Cortez. — Le Mexique était le plus puissant État du nouveau monde avant l'invasion européenne. Il était le plus avancé dans les arts utiles et les beaux-arts, les sciences et la littérature. Cette civilisation, remarquable à plusieurs égards, était cependant ternie par des usages exécrables, particulièrement par les sacrifices humains. Plusieurs peuples y avaient dominé successivement : les derniers et les plus cruels étaient les Aztèques, dont était l'empereur Montezuma, en présence duquel se trouva Fernand Cortez.

La conquête par les Espagnols eut lieu par une suite de batailles et de hauts faits qui commencent le jour du débarquement (le jour du Jeudi-Saint de l'an 1519) et qui se terminent le 13 août 1521, par la prise du dernier quartier de Tenochtitlan ou Mexico, et par la capture du jeune et vaillant Guatimozin, dernier empereur aztèque. On s'occupa aussitôt d'organiser cette vaste acquisition. Les Indiens, quoique convertis, furent, à l'exception des nobles et des gens de Tlascala, partagés, à titre d'esclaves ou à peu près, entre les conquérants et des personnages de toute sorte qui vinrent d'Espagne se joindre à eux ou qui furent envoyés par la couronne. C'était ce qu'on appelait le système des *repartimientos*, mot qui indique assez bien l'opération même qui se pratiquait. On se répartissait ces pauvres gens comme des troupeaux de bêtes, pour les faire travailler à la terre ou aux mines. Ce régime, appliqué dans l'île d'Hispaniola ou Saint-Domingue, y avait bientôt pour effet la destruction des indigènes. Au Mexique, on était en présence d'une race plus robuste et plus énergique. Le travail forcé y décima la population, mais ne l'anéantit pas. Il faut dire aussi, à cette occasion, que le clergé exerça, en faveur de cette race infortunée, un patronage infatigable, et il eut le bonheur de réussir, soutenu qu'il était, dans cette pensée d'humanité, par la cour d'Espagne. Celle-ci considérait comme un héritage inaliénable les sentiments de charité chrétienne qu'avait manifestés envers les indigènes d'Amérique la reine Isabelle, et dont, à son lit de mort, elle avait recommandé l'observation à ses successeurs. Plus tard, les cours de justice ou *audiencias* et les vice-rois, parmi lesquels on a lieu de signaler plusieurs hommes distingués, furent les interprètes de la pensée royale et atténuèrent les maux dont les Indiens étaient accablés par les colons ou par les feudataires que la cupidité aveuglait. Le clergé prit spécialement à tâche la protection de ces infortunés. En cela, l'exemple avait été donné, pour le nouveau monde tout entier, par l'évêque de Chicopas, Barthélemy Las Casas qui, à l'occasion des barbaries exercées contre les indigènes d'Hispaniola, fit retentir l'Amérique et l'Espagne de réclamations énergiques. Bientôt la cour de Madrid modifia profondément le régime établi au Mexique comme ailleurs. Les *repartimientos* furent abolis et remplacés par les *encomiendas*. C'était, à peu de chose près, le servage substitué à l'esclavage. L'Indien était attaché à la glèbe avec sa famille, au lieu de dépendre individuellement du caprice d'un maître. Une partie des Indiens restait même en dehors des *encomiendas*, dans des villages dont l'accès était interdit aux blancs. Sous le règne de Charles III, prince éclairé et porté aux améliorations publiques, les abus et les violences qui s'étaient de nouveau fait jour parurent insoutenables à la cour de Madrid. On abolit donc les *encomiendas*. L'indigène n'eut plus de maître que le roi ; mais il devait payer un tribut annuel et il était tenu dans une minorité qui ne cessait qu'au tombeau. Il était déclaré incapable de traiter, toutes les fois qu'il s'agissait de plus de 5 piastres (27 fr.). On s'était flatté par là de protéger les Indiens, mais l'astucieuse cupidité des blancs trouvait encore moyen de les atteindre, d'autant plus qu'ils étaient plus désarmés et moins libres. Les intendants gouverneurs civils, créés par le même prince en 1776, étaient placés chacun à la tête d'une province et investis d'un assez grand pouvoir sous l'autorité du vice-roi. Ils avaient pour mission, tout en administrant le pays en général, de protéger les Indiens en particulier.

Les Indiens nobles, ou caciques, étaient exemptés de la dégradante minorité où vivaient les autres Indiens. Dès le temps de Cortez, ils avaient été assimilés à la noblesse de Castille ; mais on n'avait eu aucun souci de donner de l'éducation à leurs descendants. Ils avaient fini par s'abrutir. De leur ancienne supériorité, ils n'avaient gardé que l'habitude d'exercer des exactions envers leurs infortunés compatriotes.

La classe nombreuse des métis n'avait guère été mieux traitée que les Indiens de race pure. Ils payaient de même le tribut. Ils étaient cependant affranchis de la minorité perpétuelle que subissaient les Indiens, mais ils n'en étaient pas moins dans une position dégradante.

La catégorie des blancs créoles, c'est-à-dire nés au Mexique, était surveillée de près par une politique ombrageuse. A ceux qui, par eux-mêmes ou par leurs pères, s'étaient enrichis dans l'exploitation des mines, ou dans celle de vastes domaines agricoles, on donnait des titres de noblesse ; ceux qui étaient moins opulents obtenaient des grades dans la milice et des croix. Mais ni les uns ni les autres ne participaient au gouvernement ou à l'administration du pays. Tout ce qu'on leur accordait, c'était d'être membres des municipalités ou *ayuntamientos*. Nombreuse et, par la force même des choses, influente, cette classe éprouvait un mécontentement profond. Il n'y avait pas de

despotisme habile ou raffiné qui pût faire que le fils d'un père né en Espagne d'une mère également espagnole admît qu'il existât un abîme entre lui et ses parents, ou entre lui et un frère aîné natif d'Espagne. On avait beau surveiller tous les imprimés qui entraient au Mexique, dans le but de ne laisser paraître sous leurs yeux que des livres aprouvés de l'inquisition, la vérité a une force d'expansion qui défie les tours de main du pouvoir le plus absolu et la surveillance de l'inquisition la plus subtile. Une antipathie tantôt sourde, tantôt déclarée, subsistait entre les créoles (*criollos*) et les natifs d'Espagne désignés sous le nom de *Gachupines*.

Les idées d'indépendance s'introduisirent au Mexique par le retentissement de l'émancipation des États-Unis et de la Révolution française; elles pénétrèrent, malgré les barrières dont le gouvernement entourait les habitants, dans les esprits, et les événements de la Péninsule en 1808, ayant fourni une occasion par l'éclipse totale de la royauté légitime de qui tout émanait, une explosion se produisit. Les indépendants commandés par des généraux en chef qui étaient des curés, Hidalgo d'abord, Morelos ensuite, remportèrent de grands avantages; mais bientôt ils éprouvèrent des désastres. Un officier espagnol d'un grand mérite, Calleja, un peu plus tard vice-roi, leur fit payer cruellement leurs premières victoires. Leurs armées furent battues et dispersées, leurs chefs pris et exécutés. En 1815, le triomphe de l'autorité espagnole semblait accompli. Mais ce n'était qu'une apparence. Les créoles dont, à la suite des atrocités commises par les indépendants, les principaux avaient fait cause commune avec les Espagnols, se rallièrent enfin de toutes parts au drapeau qui était celui de la patrie. Le signal leur en fut donné par un d'entre eux qui s'était signalé dans les camps de l'armée espagnole, le colonel Iturbide. Ce chef, auquel le vice-roi Apodaca avait confié un corps de troupes important, proclama l'indépendance le 24 février 1821, et publia un programme devenu célèbre sous le nom du *Plan d'Iguala* (c'est la petite ville où il fut proclamé). Tout le pays, toutes les classes y adhérèrent. L'indépendance fut accomplie dès lors, et, à partir de ce moment, elle n'a pas été remise en question.

Mais la proclamation de l'indépendance ne fut que le commencement des plus déplorables épreuves. Le plan d'Iguala portait que le Mexique formerait une monarchie parfaitement séparée, dont la couronne serait offerte au roi d'Espagne, sous la condition de résidence, et à son défaut aux infants ses frères. La cour de Madrid ayant repoussé cette transaction, Iturbide se fit proclamer empereur. Mais monté sur le trône en mai 1822, juste un an après, en mai 1823, il s'embarquait à la Vera-Cruz, condamné à l'exil. Le Congrès mexicain, en permanence depuis l'émancipation accomplie sur le plan d'Iguala, adopta la forme républicaine, et crut n'avoir rien de mieux à faire que de copier la constitution fédéraliste des États-Unis, qui, assortie aux mœurs et aux antécédents des ci-devant colonies anglaises, heurtait les usages et l'esprit des populations mexicaines. La constitution républicaine, longuement élaborée, fut publiée au mois d'octobre 1824 et le président élu fut le général Victoria, un des plus intrépides héros de l'indépendance. Après quatre ou cinq ans qui se passèrent péniblement, commencèrent les horreurs de la guerre civile, et le pays, depuis, a marché de révolution en révolution, de catastrophe en catastrophe. Tour à tour il a été soumis au régime de la république fédérale et à celui de la république unitaire. Dans le premier cas les provinces non-seulement ont porté le nom d'État, mais ont possédé une sorte d'indépendance, avec un gouvernement distinct, sur le modèle plus ou moins sérieusement imité de l'organisation des États-Unis; dans le second le pouvoir central a ouvertement dominé sous le contrôle nominal ou réel d'un congrès composé, comme celui de Washington, de deux Chambres. Il y a eu même, sans aucune intervention étrangère, une tentative peu dissimulée de retour à la monarchie. Ce fut celle à laquelle se livra le général Santa-Anna après qu'il eut reconquis le pouvoir en 1853. Il se proposa de se faire reconnaître président à vie, avec le droit, à sa mort, de désigner son successeur. Mais l'essai avorta, une révolution renversa Santa-Anna en 1855.

La plupart du temps, c'est la forme fédérale qui a prévalu, et c'est elle qui existe aujourd'hui. Mais il n'est pas possible de donner aux provinces une existence indépendante semblable à celle dont jouissent les différents États de l'Union américaine. Ce système n'a aucune racine dans le passé du Mexique. En fait, le gouverneur établi à Mexico exerce toujours une influence prépondérante, et quand des moyens passables de communication existeront dans le pays, cette influence s'affermira.

Telle a été l'instabilité politique au Mexique, depuis l'indépendance, que le fauteuil de la présidence a changé d'occupants quarante-six fois, du 10 octobre 1824 jusqu'à l'invasion française. Le nom du général Santa-Anna reparaît cinq fois sur la liste.

Le général Santa-Anna a été, depuis l'indépendance jusqu'au mouvement de 1857, le personnage le plus important du pays. Il a été le pivot des événements. Il avait contribué plus que personne au renversement de l'empereur Iturbide; il ne jugea à propos cependant d'être investi de la présidence qu'en 1834. Forcé de quitter le pouvoir à diverses reprises, il y rentrait toujours et le conservait plus longtemps que les autres, manœuvrant avec dextérité entre les partis, les caressant tour à tour, et se servant d'eux les uns contre les autres.

Au milieu de la confusion des événements, dans le tourbillon incessant des prétentions personnelles, on distingue au Mexique, depuis l'indépendance, deux partis ayant leurs caractères tranchés, en lutte l'un contre l'autre et, par leur conflit, fournissant aux révolutions un aliment inépuisable. C'est le parti conservateur

et le parti novateur ou libéral, tous les deux exclusifs malheureusement.

Le premier est affectionné pour les idées anciennes et les anciens procédés de gouvernement; le second est imbu des idées modernes et particulièrement épris des principes de la révolution française de 1789, croisés de quelques-unes des maximes fédéralistes des États-Unis. Le terrain sur lequel bientôt on se livra bataille fut celui des rapports de la religion avec l'État.

Ce n'est pas que le clergé eût été, à l'origine, l'adversaire de l'indépendance : à l'exception des dignitaires de l'Église qui tous à peu près étaient natifs d'Espagne, le clergé, au contraire, avait favorisé les indépendants; il avait même joué un rôle actif dans l'insurrection; c'est lui qui lui avait donné ses premiers généraux : Hidalgo, Morelos, Matamoros, et jusqu'à la fin il ne manqua pas de la soutenir. Mais ce n'était pas sans faire intérieurement et extérieurement ses réserves. Les programmes de gouvernement tracés par le curé Morelos maintiennent la prérogative de l'Église et son autorité absolue sur les consciences. Le plan d'Iguala, au nom duquel l'indépendance fut définitivement consommée, portait, dans son article premier, qu'une des bases de l'organisation du pays serait la religion *catholique apostolique romaine, sans tolérance d'aucune autre.* A l'égard de ses propriétés, qui étaient immenses, le clergé mexicain se flattait qu'elles seraient respectées, et il n'est pas interdit de supposer qu'une des raisons accessoires qu'il avait pu avoir d'adhérer à la cause de l'indépendance était tirée du système avoué par la cour d'Espagne, au commencement du siècle, de prendre possession des capitaux du clergé mexicain à la condition de les remplacer par des titres de rentes justement décriés. Ce plan avait reçu un commencement d'exécution, jusqu'à concurrence d'une somme de 58 millions de francs.

Mais une fois l'indépendance conquise, le parti libéral mexicain, qui avait fait son éducation dans les livres des philosophes et des publicistes français, entra avec ardeur dans la voie où l'avaient précédé les libéraux de la France et ensuite ceux des deux grandes péninsules du midi de l'Europe, l'Espagne et l'Italie. Il pencha ouvertement vers la liberté des cultes que le clergé catholique, obéissant en cela aux ordres venus de Rome, repousse de toutes ses forces. En même temps il se proposa de transporter à l'État, qui était sans ressources, la propriété des biens du clergé. A plus forte raison, le parti libéral mexicain voulut donner à l'État, vis-à-vis des prétentions possibles de la cour de Rome, les garanties qui font partie du droit public français et notamment celles qui subordonnent la publication des bulles, brefs et autres actes émanés du saint-siége à la sanction préalable du gouvernement. Il comprenait aussi dans son programme les innovations consacrées par le Code Napoléon et le Concordat français de 1801, telles que le caractère civil du mariage, l'abolition des vœux perpétuels et des tribunaux ecclésiastiques, la fermeture des couvents d'hommes, la limitation ou la prise de possession par l'État des propriétés du clergé. Peu à peu outre-passant la limite tracée par les lois françaises, il s'est rallié au système des États-Unis qui sépare complétement la politique et la religion, l'État et l'exercice des cultes.

Il y a eu ainsi une complète rupture entre le parti libéral et le clergé. Celui-ci a formé le centre et le noyau du parti conservateur auquel se sont ralliés un grand nombre des principaux propriétaires fonciers et une partie des populations indiennes.

Mais après une alternative de succès et de revers, l'avantage a été acquis au parti libéral, et c'est lui que l'armée française a trouvé le maître lorsqu'elle s'est présentée au Mexique. Le président Juarez et le parti qui le soutenait s'appuyaient sur la Constitution, qui reconnaissait pleinement la liberté des cultes. Des lois avaient été rendues qui déclaraient propriétés de l'État, sous certaines réserves en faveur des ecclésiastiques, les terres et les propriétés bâties du clergé. En vertu de ces lois, beaucoup de ventes avaient été opérées.

La difficulté politique pour laquelle le Mexique succombe, résulte de ce qu'il a été jusqu'ici impossible non-seulement de faire marcher d'accord les deux partis, mais même de trouver un terrain commun sur lequel ils consentissent à se tolérer l'un l'autre. Ils s'excluent absolument. Le parti libéral poursuit, le plus souvent sans lumière et sans ménagement, un objet parfaitement recommandable : c'est d'organiser au Mexique un ordre politique fondé sur les principes généraux que la civilisation moderne a adoptés, là où elle fleurit le plus, comme dans les contrées de l'Europe occidentale et les États-Unis d'Amérique, en imitant plus particulièrement les peuples qui ont avec le Mexique des rapports de ressemblance ou de communauté dans l'origine, dans les traditions, les mœurs et le langage. Ce que nous appelons en France les idées de 1789, avec les conséquences qu'en a tirées la France et qu'ont acceptées l'Italie et l'Espagne, forme le programme de ce parti. Toute la portion de ce programme qui concerne la religion, ou pour mieux dire les rapports de l'Église avec l'État, est repoussée comme sacrilége par le parti conservateur, que la cour de Rome en cela soutient et excite de toute sa puissance. Les doctrines de 1789 recommandent la liberté des cultes, l'abolition des vœux perpétuels, la suppression de la juridiction ecclésiastique, et Juarez, en reprenant le pouvoir après la retraite de l'armée française, a ramené avec lui la Constitution dont il était l'émanation, et a affirmé les idées du parti novateur au sujet de la religion. Son successeur, le président Lerdo de Tejado, suit exactement la même voie. Le parti novateur semble avoir conquis l'ascendant pour une durée indéfinie. Il s'efforce de renouveler l'État et la société conformément au type des nations avancées de l'Europe ou à l'image de l'Union américaine, œuvre infiniment difficile.

eu égard aux éléments sur lesquels il doit opérer et aux instruments dont il dispose.

Il aurait fallu au Mexique un modérateur qui imposât ou fît accepter un compromis aux partis, quelqu'un qui reproduisît ce qu'avait accompli, en France, le premier Consul, lorsqu'il posa les termes d'une transaction à laquelle se rallia l'immense majorité et qui pacifia les graves dissentiments dont la religion était l'origine. Mais la cour de Rome alors prêta les mains à la transaction, l'encouragea et l'ordonna. Dans l'Amérique espagnole, la cour de Rome n'admet jusqu'ici aucun terme moyen, elle consigne sa volonté dans des actes rendus publics et parmi lesquels on peut citer l'allocution du saint-père Pie IX, du 15 décembre 1856, sur l'état de la religion dans la république mexicaine, et celle du 6 mai 1863 sur l'Amérique espagnole en général. Tel est encore le concordat signé à Rome, le 26 septembre 1862, avec la république de l'Équateur, document qui semble avoir été tracé de la main d'Hildebrand; telle encore l'encyclique du 17 septembre 1863, aux évêques de la Nouvelle-Grenade.

Et quel est l'homme parmi les Mexicains, qui se présente à eux avec l'autorité et le prestige que possédait en France le premier Consul!

L'histoire du Mexique, depuis l'indépendance, a été marquée par beaucoup d'incidents qui méritent d'être enregistrés. Citons : 1° l'invasion du brigadier espagnol Barrades, en 1829, pour reconquérir le pays, qui échoue complétement; 2° la guerre du Texas où Santa-Anna, ayant voulu reprendre cette province aux citoyens américains qui s'en étaient emparés, fut battu et fait prisonnier à San-Jacinto; c'était en 1835. De cette affaire cette province, bien plus vaste que la France, fut perdue pour la république mexicaine; 3° la guerre de 1838 où la France s'empara du château de Saint-Jean d'Ulloa; 4° celle de 1847-1848 où l'armée des Etats-Unis prit, après de nombreuses batailles, la ville de Mexico, et qui eut pour résultat la cession de la Californie et du Nouveau-Mexique à l'Union américaine.

De tous ces incidents, le plus grave a été l'effort tenté par la France en 1862 et années suivantes. Pour rétablir au Mexique la monarchie au profit d'un prince éclairé et généreux, l'archiduc d'Autriche Maximilien qui, après avoir été installé à Mexico, se vit abandonné par les armes françaises et ayant cru de son devoir de rester à son poste pour la défense des Mexicains qui s'étaient ralliés à sa cause, fut défait et tomba entre les mains du gouvernement de Juarez qui eut la barbarie de le livrer à une commission militaire et de le faire fusiller à Queretaro, le 19 juin 1867.

Cette expédition, mal conçue dès le début, mal organisée, mal conduite, et dont l'issue a été si funeste, est une des grandes fautes de la politique française de nos jours. On s'était proposé de relever le parti des grands propriétaires et du clergé en lui donnant le nouveau trône pour point d'appui, pensée téméraire, car, alors qu'ils entreprenaient de la faire réussir, ce parti était vaincu de manière à ne pouvoir plus se suffire à lui-même et dominer ses adversaires; et on ne sut ou on ne put parvenir à grouper autour de l'infortuné archiduc les forces qui restaient au parti. La cour de Rome, dont Maximilien se croyait fondé à attendre le concours empressé et cordial, ne le lui accorda pas.

Il règne aujourd'hui au Mexique un ordre relatif. Les lois sont mieux observées ou moins méconnues. Les militaires semblent accepter que la suprême magistrature soit entre les mains d'un civil. L'enseignement public s'étend et se perfectionne dans toutes les branches, depuis les plus humbles jusqu'aux plus élevées. On fait des efforts en faveur des travaux publics. Le chemin de fer de Mexico à Vera-Cruz, inauguré en janvier 1873, promet de grands résultats pour l'agriculture du pays, dont il permettra d'exporter les produits si variés et si riches. L'industrie métallurgique s'est ranimée. Mais que d'habileté, de sagesse et de fermeté il faudra pour corriger les mauvaises habitudes contractées pendant un demi-siècle de discordes civiles, pour contenir les passions qui s'étaient donné un libre cours! Le métier de voleur de grand chemin était déjà pratiqué avec succès au Mexique du temps du régime colonial, dont les tribunaux étaient sévères. Il s'est prodigieusement développé. On arrête même les convois du chemin de fer de Mexico à la Vera-Cruz pour les piller en règle. Il reste donc encore d'immenses progrès à faire pour que le Mexique soit au niveau des grands Etats civilisés, dont il veut être l'égal, au niveau des institutions politiques qu'il s'est octroyées.

Le Mexique est partagé en vingt-deux États, un territoire (la Basse-Californie), et un district fédéral qui est formé de la ville de Mexico et de ses environs. Le montant des revenus du gouvernement central est évalué à plus de 14 millions de dollars, les importations se sont élevées en 1870 à 23 millions, et les exportations à 26 millions de dollars.

MICHEL CHEVALIER.

MICHEL (L'ALLEMAND) [*der deutsche Michel*]. Personnification de l'Allemand analogue à *Jacques Bonhomme* ou *John Bull*. (*Voy. ces mots.*) Michel est un peu lourdaud, mais honnête et bon ; il ne passe pas pour être rusé, ni taquin, mais pour supporter une bonne dose d'injustice. La vanité n'est pas son faible; il reconnaît volontiers le mérite d'autrui. Il est avec cela laborieux et économe : il arrivera rarement à de grandes richesses, mais il croupira plus rarement encore dans la misère.

Le Français le considère volontiers comme tapageur, querelleur même (une *querelle d'Allemands* repose sur une futilité); mais cette opinion ne paraît pas très-fondée; elle date peut-être de l'époque où il y avait des reitres et des lansquenets.

COMPAREZ : Jacques Bonhomme, John Bull, Jonathan.

MICHIGAN, MINNESOTA, MISSISSIPI, MISSOURI. *Voy.* Etats-Unis.

MIKADO, ou mieux **Tenno**, est le titre de l'empereur du Japon.

MILICE. *Voy.* **Garde nationale** et **Indelta, Landwehr, Volontaire,** et l'article **Armée** des divers pays.

MINES. *Introduction.* — La question des mines est assez complexe pour avoir donné lieu à des solutions différentes selon les divers pays. Le point essentiel est celui de savoir à qui en revient la propriété : 1° au propriétaire de la surface ; 2° à l'inventeur, c'est-à-dire à celui qui a découvert la mine ; 3° à l'État. Chacun de ces systèmes est appliqué quelque part, et le droit français peut même être considéré comme formant un quatrième système tant soit peu éclectique.

Il nous semble impossible d'admettre que la propriété du dessus emporte celle du dessous. Une veine métallifère est un objet complétement différent du champ qui la couvre, souvent à une distance de plusieurs centaines de mètres. On achète un terrain pour y élever des constructions, pour le cultiver ou pour tel autre emploi apparent, prévu, et on le paye en conséquence. Sauf les cas exceptionnels, personne ne pense aux mines. D'un autre côté, cette veine métallifère ne correspond aucunement à une propriété rurale déterminée, et, dans bien des cas, il y aurait impossibilité absolue pour le propriétaire de la surface de l'exploiter. S'il possédait un droit sur cette veine, il ne pourrait qu'empêcher toute exploitation.

Écoutons Mirabeau, car bien qu'il se soit trompé en considérant la propriété comme une création de la loi, son raisonnement renferme encore une portion suffisante de vérité :

« Veut-on examiner si les mines sont essentiellement des propriétés privées dépendantes de la surface qui les couvre, je dis que la société *n'a fait* une propriété du sol qu'à la charge de la culture, et sous ce rapport, le sol ne s'entend que de la surface. Je dis que, dans la formation de la société, on n'a pu regarder comme propriété que les objets dont la société pouvait alors garantir la conservation. Or, comment aurait-on empêché qu'à 1,200 pieds au-dessous d'un propriétaire, on n'exploitât la mine que le propriétaire du sol aurait prétendu lui appartenir? Je dis que si l'intérêt commun et la justice sont les deux fondements de la propriété, l'intérêt commun et l'équité n'exigent pas que les mines soient l'accessoire de la surface. Je dis que l'intérieur de la terre n'est pas susceptible d'un partage ; que les mines, par leur nature irrégulière, le sont encore moins ; que, quant à la surface, l'intérêt de la société est que les propriétés soient divisées; que, dans l'intérieur de la terre, il faudrait, au contraire, les réunir, et qu'ainsi la législation qui admettrait deux sortes de propriétés comme accessoires l'une de l'autre, et dont l'une serait inutile, par cela seul qu'elle aurait l'autre pour base et pour mesure, serait absurde. Je dis que l'idée d'être maître d'un torrent ou d'une rivière, qui répond sous la terre à la surface de nos champs, me paraît aussi singulière que celle d'empêcher le passage d'un ballon dans l'air qui répond aussi, à coup sûr, au sol d'une propriété particulière. Je dis que la prétention de regarder les mines comme un accessoire de la surface, et comme une véritable propriété, est assurément très-nouvelle, car je voudrais bien savoir si quelque acheteur s'est jamais avisé de demander une diminution de prix, ou de faire casser une vente, parce qu'il aura découvert qu'une mine aura été fouillée dans le sol qu'il a acheté : il pourrait cependant soutenir qu'il a droit à tout, et qu'en achetant le sol, il voulait pénétrer au fond de la terre. Enfin je dis qu'il n'est presque aucune mine qui réponde physiquement au sol de tel propriétaire. La direction oblique d'une mine la fait toucher dans un très-court espace à cent propriétés diverses. »

Ainsi le propriétaire du dessus n'a aucun droit strict sur le tréfond, et s'il l'avait, l'intérêt de la société exigerait de l'exproprier en l'indemnisant. Mais si ce n'est au propriétaire de la surface, à qui donc faut-il attribuer la possession de la mine?

En principe, le droit du premier occupant devrait procurer à l'inventeur une préférence sur tous les autres prétendants ; mais ce droit serait en opposition avec un autre droit antérieur : c'est celui du propriétaire de la surface. Vous ne sauriez parvenir au tréfond sans entamer le sol cultivable, le terrain appartenant à quelqu'un. Vous n'avez pas le droit d'envahir un champ, d'y planter la sonde, d'y creuser des excavations ; c'est violer une propriété certaine pour arriver à fonder une propriété incertaine.

Ce n'est pas tout. La mine n'est pas un objet défini qu'on puisse embrasser de l'œil, qu'on puisse, de prime abord, approprier en entier; où donc commencerait et où finirait la mine appropriée par le fait de la découverte ? Ne sait-on pas que la mine est une veine ou un filon qui s'étend au loin en suivant les directions les plus inattendues. Comment pourra-t-on s'assurer que le gisement nouvellement constaté n'est pas la suite, ne fait pas partie du gisement connu? Et si, abandonnant à chaque inventeur le fruit de sa découverte, on permet à chacun de l'exploiter, les travaux entrepris sans ensemble ne se détruiront-ils pas mutuellement?

Ainsi il faut repousser le droit absolu de l'inventeur, comme le droit absolu du propriétaire ; reconnaîtrons-nous le droit de l'État, le *droit régalien?* S'il est vrai que « ce qui n'appartient à personne, appartient à tout le monde», l'État, qui est le représentant de tout le monde, de la société, en serait le propriétaire légitime, mais seulement *à titre collectif* et non *à titre privé*, et des arguments d'un certain poids ont été avancés en faveur de cette manière de voir[1]. Si l'État ne voulait faire de son titre d'au-

1. *Voy.* des arguments pour et contre dans Dalloz et Gouiffrès : *De la Propriété des mines*, t. 1, p. 13.

tre usage que de concéder la mine à des particuliers et comme propriété privée, nous ne croirions pas utile de le lui contester. Mais pendant longtemps il est allé plus loin et a exploité lui-même les richesses minérales du pays, et à titre de patrimoine de l'État ou de prérogative du prince, et voilà ce que nous ne saurions admettre. Ce serait dire : ce qui n'appartient à personne appartient au prince.

La distinction que nous venons de faire entre le titre collectif et le titre privé de l'État est analogue à celle que font les Allemands entre le *Bergregal* et la *Berghoheit :* le *Bergregal* revendique les mines en faveur des princes, comme propriété particulière, ou du moins comme domaine de la couronne, et la *Berghoheit* ne présente que la *souveraineté*, droit purement moral ou théorique. C'est la régale qui prétend exploiter ; la souveraineté se borne à réglementer.

France. — Nous avons dit que le système français est quelque peu éclectique. En effet, dans ce système, on fait une très-petite part au propriétaire de la surface; c'est, comme disait M. Michel Chevalier avec autant d'esprit que de vérité, le coup de chapeau qu'on lui tire ; puis on fait une grande part à l'État (en pouvoir, si ce n'est en revenu[1]) ; enfin on donne une indemnité à l'inventeur, équivalente à ses déboursés.

C'est la loi du 21 avril 1810 qui a fixé la législation française. Cette loi ayant été rédigée peu d'années après la promulgation du Code civil, on crut devoir respecter l'article 552, dont voici le premier alinéa : « *La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous.* » Le troisième alinéa ajoute : « Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, *sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines* et des lois et règlements de police. » La loi qui réglait alors la propriété des mines datait de 1791 ; elle posait en principe que les mines sont à la disposition de la nation, et cependant elle donnait au propriétaire de la surface le droit d'exploiter jusqu'à 100 pieds de profondeur, nonobstant toutes concessions faites à d'autres, en lui reconnaissant même un droit de préférence pour l'obtention de la concession ; elle n'attribuait au fisc aucun droit sur le produit des mines et fixait à cinquante ans la durée maximum des concessions.

Il n'est pas étonnant qu'avec une pareille législation, Saint-Jean d'Angély, le rapporteur de la loi de 1810, ait pu dire dans l'exposé des motifs : « Aussi cette loi de 1791, dans les premières années de sa publication, avait été presque inexécutée, et les mines étaient, dans toute la France, sans surveillance, sans activité, pour ainsi dire sans produits... » Et plus loin : « Le principal inconvénient était l'incertitude dans laquelle était chaque exploitant sur la permanence de sa jouissance, sur la nature de sa propriété... » Ce n'est cependant pas tant la durée limitée des concessions, puisque l'article 19 de la loi de 1791 favorise le renouvellement de la concession entre les mains des anciens concessionnaires, que la préférence accordée au propriétaire de la surface qui éloignait les capitaux. Néanmoins, c'est sous l'impression de la législation existante qu'on rédigea en 1804 l'article 552 du Code.

Il est arrivé, lors de la rédaction du Code, ce qui a toujours lieu en pareil cas (*voy.* Loi), que les vues d'ensemble n'ont pas permis l'examen approfondi des détails. Le contraire aussi a lieu souvent, c'est ce que les Allemands expriment par ce mot : « Les arbres empêchent de voir la forêt. » Ici c'était la forêt qui avait empêché de voir les arbres. Quoi qu'il en soit, le Code ayant adjugé les mines au propriétaire de la surface, lorsque plus tard on étudia la question de plus près, et qu'on constata les inconvénients de cette solution, on craignait d'affaiblir l'autorité du Code en dérogeant à son texte d'une manière trop prompte et trop radicale ; on maintint donc les prérogatives du propriétaire de la surface. La part qu'on lui a faite, cependant, diffère selon la nature des minéraux extraits et selon le mode d'exploitation. La loi de 1810 distingue (art. 1er) les mines des minières et des carrières et les définit dans les articles 2, 3 et 4.

Les carrières renferment les pierres à bâtir, les marnes, les argiles et, en général, toute espèce de pierres et de terre. « L'exploitation des carrières *à ciel ouvert* a lieu sans permission, sous la simple surveillance de la police, et avec l'observation des lois et règlements généraux ou locaux » (art. 81). Quand l'exploitation a lieu par galeries souterraines, elle est soumise à une surveillance plus étroite de l'administration des mines (art. 82 et 47-50).

Les minières « comprennent les minéraux de fer dits d'alluvion, les terres pyriteuses *propres à être converties en sulfate de fer*, les terres alumineuses et les tourbes » (art. 3). L'exploitation des minières ne peut avoir lieu sans permission, dit l'article 57; mais il résulte des articles 59 et 60 que cette permission n'est nécessaire qu'au non-propriétaire, il n'est exigé du propriétaire qu'une simple déclaration adressée au préfet, si la minière est à ciel ouvert. S'il est nécessaire de creuser des puits et des galeries, il faut remplir les mêmes formalités que pour obtenir la concession d'une mine. L'exploitation des minières avait cela de

A quel titre l'État perçoit-il sa redevance? La loi de 1810 ne le dit pas, mais elle donne à la redevance une forme à part, probablement comme souvenir du droit régalien..., encore un point qui ne s'accorde pas avec l'article 552 du Code Napoléon que nous citons dans le texte. En effet, si la redevance constituait simplement un impôt, pourquoi l'article 32 de la loi dirait-il : « L'exploitation des mines n'est pas considérée comme un commerce et n'est pas sujette à patente. » Les articles suivants déterminent le taux de la redevance fixe (10 fr. par kilomètre carré) et de la redevance proportionnelle (maximum, 5 p. 100 du produit net et un décime pour non-valeurs et dégrèvements). S'il ne s'agissait que d'un impôt, on aurait parfaitement pu se contenter de la patente, composée également d'un droit fixe et d'un droit proportionnel. La loi sur les mines est peut-être la plus éclectique de nos lois.

particulier, que si le propriétaire n'usait pas de son droit ou s'il n'extrayait pas des minéraux *en quantité suffisante* pour les besoins des hauts-fourneaux voisins, les maîtres de ces usines pouvaient le déposséder en l'indemnisant, après avoir obtenu la permission du préfet, mais la loi du 9 mai 1866 abroge ces articles de la loi de 1810, elle les maintient cependant jusqu'au 1er janvier 1876, en faveur des usines qui jouissaient de cette faculté antérieurement à 1866.

Les mines sont des filons de matières métalliques, de combustibles minéraux, d'alun et de sulfates à base métallique (art. 2). Leur exploitation ne peut pas avoir lieu sans un acte de concession, délibéré en conseil d'État (art. 5), et le propriétaire n'obtient aucune préférence ici; la loi semble même pencher, et avec une très-grande raison, en faveur de l'inventeur. Ceci résulte clairement de l'article 16, ainsi conçu : « Le gouvernement juge des motifs ou considérations d'après lesquels la préférence doit être accordée aux divers demandeurs en concession, qu'ils soient propriétaires de la surface, inventeurs ou autres. — *En cas que l'inventeur n'obtienne pas la concession d'une mine*, il aura droit à une indemnité de la part du concessionnaire; elle sera réglée par l'acte de concession. » Nous aurions voulu, cependant, que les droits de l'inventeur fussent plus fortement accentués et que la loi eût posé des limites au pouvoir discrétionnaire de l'administration. Il est toujours fâcheux qu'une décision de l'autorité puisse être taxée d'arbitraire ou même de partiale par la partie éconduite.

L'acte de concession donne « la propriété perpétuelle de la mine, laquelle est dès lors transmissible comme tous les autres biens, et dont on ne peut être exproprié que dans les cas et selon les formes prescrites pour les autres propriétés. » Elle est devenue une propriété distincte de celle de la surface (art. 19). L'acte de concession règle les droits du propriétaire de la surface sur le produit de la mine (art. 6), mais dans la pratique ce droit est fixé à 10 centimes par hectare. Le propriétaire de la surface n'en mérite pas davantage, mais nous aurions préféré qu'on eût déclaré franchement et simplement les mines propriété publique concédée à titre perpétuel, *de préférence* à celui qui la découvre, en vertu des droits de la nation.

Combien il est difficile de partir d'un principe pour arriver logiquement aux conclusions d'un autre, on le verra facilement par le passage suivant qui résume les instructions de Napoléon Ier : « Le projet de loi, dit-il, doit reposer sur les bases suivantes : il faut d'abord poser clairement le principe *que la mine fait partie de la propriété de la surface.* On ajoutera que cependant elle ne peut être exploitée qu'en vertu d'un acte souverain. La découverte d'une mine crée une propriété nouvelle. Un acte souverain devient donc nécessaire pour que celui qui en a fait la découverte puisse en profiter, et cet acte en réglera aussi l'exploitation. Mais comme le propriétaire de la surface a des droits sur la propriété nouvelle, l'acte doit aussi les liquider... » L'empereur ajoutait : « Qu'on décide, en général, qu'il sera payé une redevance au propriétaire... Dans la rigueur des principes, le propriétaire du sol devrait être libre de laisser exploiter ou de ne pas laisser exploiter; mais puisque l'intérêt général oblige de déroger à cette règle à l'égard des mines, que du moins le propriétaire ne devienne pas étranger aux produits que la chose donne, car alors *il n'y aurait plus de propriété.* » (*Voy.* Locré et l'ouvrage précité de M. E. Dalloz.)

Nous ne saurions voir pourquoi on commence par accorder au propriétaire de la surface un droit qui n'est pas fondé dans la nature des choses, qu'il n'a mérité par aucun sacrifice, par aucun effort... pour le lui retirer immédiatement. Ne semble-t-il pas qu'on ait créé ce droit exprès pour le violer. N'était-il pas plus conforme à « l'intérêt général » de dire que l'État concédera la mine à celui qui lui paraîtra présenter les meilleures garanties pour une bonne exploitation? Mais, nous le répétons, c'est par respect pour la lettre du Code.

En résumé, nous arrivons à peu près au même résultat pratique que la loi, mais en suivant un autre chemin[1].

Grande-Bretagne. — En Angleterre, il n'existe pas de code général des mines; cependant, il est de droit commun que le propriétaire de la surface est bien réellement en même temps le propriétaire du tréfond; il peut exploiter lui-même, ou céder son droit, à titre onéreux, soit à un particulier, soit à une compagnie. La cession a généralement lieu par bail — comme une ferme, — seulement les baux sont plus longs, ils varient de 21 à 99 ans. Il y a quelques siècles, lorsque la couronne a renoncé à la *royalty* (régale), elle réserva les mines de métaux précieux et exceptionnellement des redevances sur quelques mines de plomb et autres.

L'État a un droit de surveillance sur les mines, mais uniquement au point de vue de la police, dans l'intérêt de la sécurité et des bonnes mœurs. Il est inutile de dire qu'en donnant tout au propriétaire, il ne reste rien pour l'inventeur.

Belgique. — Ce pays, qui a fait partie de la France, est régi par la loi du 21 avril 1810, plus ou moins modifiée dans ses détails par des actes postérieurs. La plus profonde modification date de la loi du 2 mai 1837 qui crée le conseil des mines chargé de donner son avis sur chaque demande de concession et *contre* l'avis duquel aucune concession ne peut être accordée (le roi n'a que le veto). La loi de 1837 donne un droit de préférence au propriétaire, mais en laissant au roi la faculté de s'écarter de cette règle, de l'avis du conseil des mines, dans le cas où le propriétaire du sol se trouve en concurrence, soit avec l'inventeur de la

1. *Voy.* les détails de la législation dans notre *Dictionnaire de l'Administration française.* Paris, Berger-Levrault, v° MINES.

mine, soit avec un demandeur en extension de concession. Cette même loi accorde dans tous les cas au propriétaire de la surface 25 centimes par hectare, et de plus 1 à 3 p. 100 du produit *net* de la mine. (Code annoté de Chicora et E. Dupont.) Ici les droits du propriétaire semblent primer ceux de l'inventeur.

Russie. — Un ukase de Pierre Ier, de 1700, renouvelé en 1772 par Pierre II, en 1782 par Catherine II, accorde à chaque propriétaire le droit de chercher et d'exploiter les minéraux qui se trouvent sur son domaine, ou d'en concéder l'exploitation. Le gouvernement s'est seulement réservé une redevance ou un impôt, et un droit de surveillance. Sur les vastes domaines de la couronne, c'est l'inventeur qui est admis à l'exploitation, non à titre de propriétaire, mais d'usufruitier perpétuel.

Suède. Norwége. Danemark. — C'est le droit régalien qui régit en principe, dans ces pays, la propriété minérale, mais le gouvernement ne s'est réservé qu'exceptionnellement l'exploitation directe des mines. En abandonnant l'extraction des minéraux à l'industrie privée, la loi impose au particulier l'obligation facile à remplir en Suède d'obtenir une concession. Le fait de la découverte d'un gisement confère même à l'inventeur un droit à la concession. Quand le filon est situé sur le terrain d'autrui, il faut toutefois avoir préalablement obtenu le consentement du propriétaire, ou à défaut de ce consentement, l'autorisation du gouvernement. Le propriétaire a, de son côté, le droit de demander à s'associer avec l'inventeur en supportant une partie proportionnelle des charges. Des dispositions modernes ont même réduit la demande de concession à une simple déclaration. Le concessionnaire qui cesse l'exploitation perd (au bout d'un an) son droit. Il est inutile de dire que le propriétaire de la surface doit être indemnisé du dommage qui peut lui être causé et que le concessionnaire est soumis aux lois de police et autres que le gouvernement peut juger utile d'établir. (*Voy. De la Propriété des mines*, par MM. Dalloz et Gouiffrès. Paris, 1863, t. II.)

Espagne. — En principe, c'est l'État qui est le propriétaire des mines, mais à l'exception de quelques-unes qu'il exploite directement, les autres sont concédées à des particuliers. Ces derniers obtiennent par la concession un véritable droit de propriété distinct de celle de la surface, et il n'est dû aucune redevance tréfoncière. C'est une conséquence du droit régalien. Le propriétaire de la surface n'a droit qu'aux indemnités dues pour le dommage qui lui est réellement causé. L'État perçoit une taxe proportionnelle à la superficie et en même temps une taxe proportionnelle aux produits.

Portugal. — Le droit régalien existe en théorie, mais la loi de 1836 a établi de grandes facilités pour la concession des mines à l'industrie privée. Un droit à la concession est reconnu à l'inventeur, et la concession confère la propriété de la mine. Le reste comme en Espagne.

Italie. — L'ordonnance royale du 20 novembre 1859 suit les principes de la loi française de 1810 avec les modifications que nous allons indiquer.

Aucune recherche ne peut être faite dans le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire et l'autorisation du gouvernement; le propriétaire a le droit de demander qu'un cautionnement soit déposé pour lui garantir l'indemnité qui lui sera due pour dommage. Un droit de préférence est accordé à l'inventeur; le propriétaire de la surface n'est pas considéré comme ayant un droit au tréfond. Si l'inventeur ne justifie pas des moyens d'entreprendre l'exploitation, on lui doit du moins une indemnité. La mine concédée devient une propriété complète, sauf les dispositions d'intérêt général, notamment l'obligation d'exploiter et la défense d'abuser. MAURICE BLOCK.

Allemagne. — Le droit romain, de même que l'ancien droit allemand, considérait les mines et les salines comme faisant partie intégrante de la propriété du sol. Le propriétaire d'une terre avait seul le droit d'extraire les minéraux précieux ou communs, sans que l'État, ni un tiers quelconque, eût le pouvoir légal de l'en empêcher. Il n'était pas alors question de faire une régale de l'industrie minière et de celle des salines; le droit exclusif du gouvernement à l'exploitation de ces ressources de revenus n'était pas encore inventé. Ce ne fut qu'à partir de la seconde moitié du douzième siècle, que les empereurs d'Allemagne établirent ce principe : que les mines et les salines sont des régales impériales, et que des particuliers ne peuvent acquérir la propriété de ces biens qu'en vertu d'une concession de l'empereur. Cette règle fut appliquée aux grands et aux petits vassaux du saint-empire romain. Mais depuis la paix de Westphalie (1648) cette manière de voir subit un changement notable. Le vasselage des princes de l'empire se transformant en souveraineté, ils revendiquèrent la régale des mines et des salines comme un droit inhérent à la souveraineté.

Ce développement successif du droit des princes aux mines et aux salines explique aussi la différence très-sensible qui existe entre les divers pays de l'Allemagne relativement à son étendue. Dans plusieurs États il est de principe que la régale comprend tous les minéraux extraits du sein de la terre au moyen de puits et de galeries; dans d'autres on se borne à revendiquer les métaux. C'est ainsi, par exemple, qu'en *Bavière* l'ordonnance des mines de 1784 dit simplement « tous les minerais et minéraux », et l'interprétation a le champ libre pour déterminer quels produits sont compris dans ces termes si généraux. Il est toutefois établi en principe, qu'en cas de doute on doit décider en faveur de la liberté, c'est-à-dire contre la régale, car les restrictions sont de droit étroit.

Dans le royaume de *Wurtemberg*, la régale des mines a été établie par des ordonnances qui datent du seizième siècle, et ce droit n'a pas été modifié depuis.

Dans le royaume de *Saxe*, la loi du 22 mai

1851, article 1er, porte ce qui suit : « Font partie de la régale des mines tous les minerais métalliques. » Suivant cette disposition, la régale en Saxe ne s'applique pas, par exemple, au soufre, à l'alun, aux pierres précieuses, à la terre de porcelaine, etc. — La loi autrichienne sur les mines, du 23 mai 1854, est plus précise relativement à l'étendue du droit de l'État. D'après cette loi, la régale comprend tous les minerais contenant des métaux, du soufre, de l'alun, du vitriol, du sel commun; de même, les eaux de cémentation, le graphite, le bitume et la houille. Ces minerais sont qualifiés de minerais réservés, et tous les autres sont exempts de la régalité : telles seraient, par exemple, les pierres précieuses. — En Prusse, le code général (2e partie, titre 16, art. 69 et suivants) énonce aussi clairement les objets compris dans la régale et ceux qui ne le sont pas. A la première catégorie appartiennent tous les minéraux dont on peut tirer des métaux et demi-métaux, des pierres précieuses et autres qui ne sont pas exemptées nominalement, tous les sels y compris les sources salées, principalement le sel gemme, le salpêtre, le vitriol et l'alun, ensuite les minéraux combustibles tels que soufre, graphite, bitume, houilles.

Cependant, en revendiquant la régale des mines, les États allemands n'ont pas tout à fait exclu le concours de l'industrie privée. Des particuliers peuvent obtenir une concession, et dans ce cas leurs droits se trouvent déterminés par la charte de concession, qui porte sur tous les minéraux soumis à la régale ou sur quelques-uns seulement. Les concessions accordées à des particuliers diffèrent entre elles quant à la forme : elles sont quelquefois conférées comme une sorte de fief héréditaire comportant le droit d'exploiter tous ou quelques minéraux déterminés dans un district dont la superficie est limitée. En pareil cas, le concessionnaire peut ouvrir, dans son district, autant de mines qu'il veut, sans qu'il ait besoin d'une concession spéciale pour chacune d'elles, et il ne perd pas son droit en cessant de les exploiter. Cependant ce mode de concession, appelé *speciale Belehnung*, n'est presque plus en usage.

Mais généralement les choses se passent comme suit dans la plupart des pays allemands, ainsi qu'en Autriche. Les nationaux aussi bien que les étrangers peuvent se livrer à la recherche de minéraux, et celui qui en trouve, acquiert comme inventeur le droit de les extraire; le gouvernement s'est engagé à lui en donner la permission. Pour acquérir ce droit, il faut remplir certaines formalités. Ainsi, celui qui se propose de rechercher des minerais en enlevant la terre arable jusqu'au sous-sol ou au rocher, ce qui s'appelle *fouiller* (*schürfen*) en terme de mines, est tenu d'obtenir préalablement de l'administration des mines du district un « permis de fouille » (*Schürfzettel*). Sans ce permis, non-seulement le fouilleur risquerait d'être traité d'intrus ou de perturbateur par le propriétaire du sol, mais il n'acquerrait pas la propriété du filon qu'il aurait découvert et qui pourrait être saisi par toute personne munie d'un permis. La découverte d'un gisement qui mérite la peine d'être exploité autorise le fouilleur à en demander la concession. S'il y a concurrence de plusieurs fouilleurs, la priorité de la découverte confère le droit supérieur, lors même que le permis de l'inventeur porterait une date postérieure à celui de ses concurrents. Si le fouilleur favorisé par la fortune désire exploiter lui-même son filon, il doit avant tout demander à l'administration des mines du district de lui accorder la concession. Cette demande doit être présentée par écrit et contenir tous les détails pouvant servir à déterminer exactement les droits du concessionnaire, notamment son nom, la nature du gisement, sa direction, sa situation, son étendue, la désignation du minéral, le nom de la mine et la date. Ce dernier point est important parce que le premier demandeur fait présumer qu'il est aussi le premier inventeur. Un tiers qui voudrait faire valoir un droit de priorité ne devrait pas laisser passer le délai fixé par la loi sur les mines (en Prusse, six semaines) sous peine de perdre ses droits éventuels.

Lorsqu'une demande en autorisation d'exploitation est présentée en due forme, l'administration des mines doit faire procéder sur les lieux à un examen pour constater si les conditions d'une exploitation régulière existent réellement, notamment si le gisement a été mis à découvert, si l'on dispose de l'espace nécessaire à la surface et s'il n'y a pas lésion des droits d'un tiers. Si aucune objection sérieuse n'est soulevée, l'administration des mines est tenue d'accorder au demandeur l'investiture sollicitée et de l'inscrire sur le registre de contrôle, analogue dans sa forme aux registres de cadastre ordinaire. Le demandeur, dès lors propriétaire de la mine (*Lehenträger*), peut demander expédition de cette inscription, et cette expédition s'appelle certificat d'investiture (*Lehenschein*), qui ressemble, par ses effets, à un titre de propriété. Pour déterminer exactement l'étendue locale de la concession, on lui désigne géométriquement un certain espace suivant une échelle déterminée par les ordonnances relatives aux mines, lequel prend la dénomination de champ minier (*Grabenfeld*) ou périmètre d'exploitation. A l'intérieur de cet espace son droit s'étend jusqu'à une profondeur indéfinie. Le propriétaire du sol reçoit une indemnité complète pour la cession de cet espace et de tout autre exigé subsidiairement pour l'établissement de moulins à bocarder, etc.; de plus, il lui revient ordinairement une part dans les produits de la mine (*Erbkux*). L'État réclame de son côté certaines redevances pour la concession de la régale, principalement la dîme des mines et les taxes dites des Quatre-Temps; il a, en outre, le droit de préemption pour les métaux précieux. Néanmoins, les préjudices causés à l'exploitation des mines, par la perception de la dîme, en ont amené l'abolition dans plusieurs États alle-

mands; ainsi on l'a remplacée en Bavière (loi du 1er juillet 1856) par un impôt fixe de 5 p. 100 perçu sur le produit net de chaque exploitation; la même loi a réduit la taxe des Quatre-Temps à la moitié de son montant antérieur.

Les mines concédées peuvent être exploitées par un seul concessionnaire (concession simple), ou par plusieurs personnes partageant le travail et les profits entre elles (exploitation en compagnonnage). Le nombre, dans ce dernier cas, ne doit pas dépasser huit. Une entreprise pareille est considérée comme une société industrielle, et les prescriptions du Code civil qui les concernent trouvent leur application complète. Cependant, en général, l'exploitation des mines a lieu par un nombre de participants plus considérable, constitués en une sorte de société par actions et prenant le nom de Société minière (*Gewerkschaft*). Les participants sont co-propriétaires de la mine et des établissements, locaux et instruments y appartenant, et partagent entre eux les frais et les bénéfices. Pour déterminer la part qui revient à chacun, les frais et les produits sont divisés en 128 parties égales désignées par le terme spécial de *Kux*. Ces parties sont regardées comme unités indivisibles que l'on peut acquérir ou aliéner séparément, et le nombre plus ou moins grand des parts ou *kux* que chaque actionnaire possède, détermine le montant de son contingent pour les frais et sa quote-part dans les bénéfices. Les affaires de la société sont administrées par un gérant (*Schichtmeister*) placé sous la surveillance de l'administration des mines. Vis-à-vis de l'État les sociétés minières sont représentées par l'un des concessionnaires chargé de la police de la mine.

Il faut distinguer de la régale la *Berghoheit*, c'est-à-dire la souveraineté exercée par l'État par rapport aux mines. La première seule peut être conférée à des particuliers, tandis que la seconde constitue un droit inaliénable de l'État. C'est à celui-ci qu'appartient le droit de législation concernant les mines et celui de fixer les règles à suivre dans leur exploitation; c'est encore l'État qui nomme les organes (administrations, conseils, ingénieurs des mines) qui doivent veiller à l'exécution de la loi. Les litiges concernant les droits des personnes intéressées dans les mines sont du ressort des tribunaux civils ordinaires avec adjonction d'un conseiller des mines à titre d'expert ou d'homme de l'art.

Parmi les ouvrages à consulter, nous indiquerons principalement les deux suivants : *Commentar über das Bergrecht*, par Hake, 1823; — *Systematischer Abriss des Bergrechts*, etc., par Kreszner, 1858. POEZL.

MINISTÈRES, MINISTRES. Nulle origine ne fut plus humble et plus obscure que celle de ces grands fonctionnaires qui, sous le nom de *ministres*, dirigent en France et centralisent entre leurs mains les différents services publics dont est chargé l'État. Il y eut sans doute à toutes les époques des intermédiaires nécessaires entre le souverain et la nation; mais pendant la plus grande partie du moyen âge, le régime féodal restreignit à tel point les prérogatives de la royauté, qu'il transforma presque en relations extérieures les rapports du roi avec ses grands vassaux et laissa à chaque ville, à chaque communauté, à chaque province, les soins de son administration financière, judiciaire et politique. Les ministères sont donc une institution essentiellement moderne et ne datent, à vrai dire, que du jour où l'unité de la France, énergiquement voulue et accomplie par Richelieu et Louis XIV, amena comme conséquence naturelle une centralisation systématique. Ce n'est qu'au commencement du dix-septième siècle que les secrétaires d'État devinrent de véritables chefs du gouvernement. Leur titre de *secrétaires d'État* était du reste peu ancien: sous les Capétiens et les premiers Valois il existait à la cour un assez grand nombre d'officiers subalternes, connus sous le nom de: *notaires du roi*, *notaires clercs du secret*, *notaires secrétaires*, qui, sous François Ier et Henri II, furent réduits au nombre de quatre et qualifiés de *notaires secrétaires d'État*. Leurs attributions n'avaient rien de déterminé; ils étaient de service à tour de rôle pour l'expédition des affaires générales et des ordonnances, qu'ils contre-signaient depuis le règne de Louis XII; la surveillance administrative des provinces du royaume et la direction des affaires extérieures étaient également partagées entre eux d'après une division purement géographique; ni la justice, ni les finances, ni la guerre ne ressortissaient à leur autorité. La première organisation sérieuse fut celle de la *Maison du roi*, à la tête de laquelle fut mis le premier des secrétaires d'État (1619); en 1626, Richelieu réunit dans un même département les *affaires extérieures*, et après l'abolition de la charge de connétable (1627), confia la direction de toutes les affaires *de la guerre* aux mains du troisième secrétaire d'État (1636-1643). Mazarin ne modifia en rien cet état de choses; mais sous les ministères des deux illustres cardinaux, les secrétaires d'État ne furent guère autre chose que les premiers commis du ministre. Ce ne fut qu'en 1661, lorsque Louis XIV déclara vouloir gouverner par lui-même, que les secrétaires d'État occupèrent enfin le premier rang dans le gouvernement de la France.

Voici quelle fut à peu près et d'une manière générale, l'organisation administrative et politique des secrétaireries d'État pendant le règne de Louis XIV. Les quatre charges furent conservées : le premier des secrétaires eut le département des affaires extérieures; le second, la maison du roi et le clergé; le troisième, la guerre; le quatrième, tantôt les affaires de la religion réformée, tantôt la marine. Bien des services appartinrent alternativement à l'un ou à l'autre des secrétaires d'État; ainsi la marine et les galères, le commerce et les colonies, les bâtiments et les ponts et chaussées, les haras, les manufactures, l'agriculture, les mines, les postes, furent tour à tour réunis ou séparés,

rattachés à la maison du roi ou à tout autre département, selon qu'il plaisait au roi de les confier à tel ou tel de ses secrétaires. Chacun d'eux eut sous sa direction exclusive un certain nombre de provinces et de généralités très-arbitrairement réparties; le seul usage qui paraisse avoir prévalu dans cette distribution, fut celui de laisser au soin du secrétaire d'État de la guerre, les provinces ou villes récemment réunies au royaume, c'est-à-dire les provinces frontières de terre.

A la tête des services judiciaires et financiers se trouvaient deux grands officiers de la couronne, le *chancelier de France* et le *contrôleur général des finances*. La première de ces deux charges remontait à une assez haute antiquité; dès le treizième siècle le chancelier avait été admis à siéger au milieu des pairs, et plus tard à représenter le roi devant les grandes cours judiciaires. Bien qu'il fût nommé directement par le roi, l'inamovibilité qui lui était garantie théoriquement et l'appui intéressé des parlements contre les prétentions de la cour et de la noblesse, lui créaient une situation politique élevée et jusqu'à un certain point assez indépendante. La garde des sceaux, qui lui était en outre le plus souvent confiée, lui donnait une sorte de pouvoir de sanction et de contrôle. On sait quels personnages importants furent, sous les derniers Valois, les chanceliers de France. Il n'en était pas ainsi du contrôleur général; ce titre ne représenta longtemps qu'une fonction très-secondaire de notre organisation financière. Tandis que le *surintendant des finances* ordonnançait toutes les dépenses de l'État et les imputait souverainement sur les diverses ressources du royaume, deux contrôleurs généraux étaient simplement chargés de vérifier les quittances des *trésoriers de l'épargne*, dans les caisses desquels étaient déposés les deniers publics et qui payaient sur les mandats du surintendant. Mais il en fut de la charge de surintendant comme de celles de connétable et de grand-amiral : elle parut trop importante à la royauté absolue des Bourbons, et après la disgrâce de Fouquet Louis XIV en prononça la suppression. Il lui substitua un conseil des finances, sous sa présidence directe, et se réserva d'abord le droit exclusif de signer toutes les ordonnances de dépenses (1661). Un tel système eût exigé chez le roi une vigilance et une activité auxquelles la royauté française ne pouvait évidemment s'astreindre, aussi devint-il bientôt une fiction : les contrôleurs généraux furent transformés à leur tour cinq ans après, et l'administration générale des finances, fixation des impôts, adjudication des fermes, perception des fonds ecclésiastiques, ordonnancement des dépenses, en un mot, les recettes et les dépenses du royaume, furent confiées à Colbert, avec le titre unique de contrôleur général.

Cette substitution eut cependant de sérieuses conséquences. Jusqu'alors les deux charges de chancelier et de surintendant avaient joui d'une importance très-supérieure à celle des secrétaires d'État, et aucun esprit de corps ne rattachait entre elles ces fonctions trop inégales. Le chancelier appartenait le plus souvent à la noblesse, d'abord d'épée, puis de robe; le surintendant n'arrivait à cette position que par le chiffre élevé d'une fortune personnelle; auprès d'eux les secrétaires d'État ne furent longtemps que des agents d'affaires. Lorsque Colbert prit le titre de contrôleur général, il était déjà secrétaire d'État et n'était arrivé à cette fonction que par les degrés ordinaires de la hiérarchie administrative. Les finances entrèrent donc naturellement dans les attributions des secrétaires d'État qui désormais n'eurent plus qu'un collègue dans le contrôleur général.

Par la force des choses il en fut de même de l'autorité du chancelier; elle se réduisit bientôt à une fonction administrative et à la surveillance de la magistrature. Encore faut-il ajouter que les secrétaires d'État avaient dans leur juridiction les parlements des provinces qui leur étaient assignées.

Ainsi divisé entre six grands fonctionnaires, le gouvernement ne cessa pas en réalité d'appartenir au roi et au roi seul. Les quatre secrétaires d'État, le contrôleur et le chancelier étaient loin de former ce que l'on a appelé depuis un *ministère* et ce qui commençait à se constituer en Angleterre à la même époque sous le nom de *cabinet*. Il n'existait entre eux aucun lien, aucune solidarité. Ils se réunissaient, il est vrai, régulièrement plusieurs fois par semaine dans les conseils du roi : *conseil d'État, conseil des dépêches, conseil des finances, conseil des parties, conseil de commerce*, mais à titre de *conseillers d'État* et réunis avec d'autres conseillers d'épée ou de robe. Toute leur autorité et tout leur prestige tenaient uniquement à ce qu'ils représentaient le roi. En fait, il est à peine utile de faire remarquer combien fut grand l'ascendant de secrétaires d'État tels que Colbert et Louvois sur la politique générale de Louis XIV, mais l'impulsion que fit subir au roi le génie dur et obstiné de ces deux ministres fut une exception purement accidentelle et d'où ressort davantage le système du gouvernement de l'ancien régime. Louis XIV ne supporta qu'impatiemment une domination, même aussi glorieuse, et l'on sait au milieu de quelles circonstances moururent les deux grands ministres de la paix et de la guerre. Louis XIV, de même qu'il avait écarté avec soin du gouvernement tout homme de grande naissance, ne rechercha plus que des secrétaires d'État d'intelligence ordinaire, de caractère facile et d'une grande assiduité de travail. « Il n'était pas de mon intérêt, dit-il dans ses mémoires, de prendre des hommes d'une qualité éminente. Il fallait avant toute chose faire connaître au public, par le rang même où je les prenais, que mon dessein n'était pas de partager mon autorité avec eux. »

Sa souveraineté suprême ainsi hautement sauvegardée, il ne craignit point de combler d'honneur ses secrétaires d'État. « Ces gens de rien, comme les appelle Saint-Simon, qu'au moindre mécontentement il réduisait au néant »,

reçurent une foule de prérogatives et de distinctions personnelles supérieures à celles des gens de la plus haute qualité. Ducs et pairs, maréchaux de France, princes du sang eux-mêmes durent se soumettre aux ordres de vils « roturiers », et les qualifier de *Monseigneur* [1]. Ce fut alors qu'ils commencèrent à ajouter à leur titre de secrétaires d'État le titre de *Ministres*, nom très-répandu aux dix-septième et dix-huitième siècles parmi les membres des conseils du roi. Le chancelier et le président du Conseil étaient de droit ministres d'État, et beaucoup de conseillers d'État, de commandants d'armée, de ministres plénipotentiaires, recevaient par *brevet* ce titre, qui n'emportait avec lui aucune attribution d'autorité. Lorsque les secrétaires d'État l'eurent ajouté à leur titre ordinaire, on prit peu à peu l'habitude de leur réserver cette dénomination.

La mort de Louis XIV et la minorité de Louis XV amenèrent une tentative de réaction contre le système de gouvernement sous lequel s'était épuisée la France. La noblesse, « accoutumée à n'être bonne à rien qu'à se faire tuer et à croupir, du reste, dans la plus mortelle inutilité, essaya de renverser le monstre qui l'avait dévorée, c'est-à-dire le contrôleur général et les secrétaires d'État, souvent désunis, mais toujours parfaitement réunis contre elle. » Saint-Simon, auquel nous empruntons ces lignes, proposa et fit adopter au régent un plan depuis longtemps médité et préparé par lui. Les cinq grandes charges furent supprimées; on leur substitua d'abord six, puis sept conseils spéciaux subordonnés au conseil de régence : ce furent *les conseils de conscience, des affaires étrangères, de la guerre, des finances, de la marine et du dedans du royaume* et *du commerce*. Il est inutile de dire que les membres de ces conseils furent à la nomination du régent. « Trois espèces d'hommes, choisis par la convenance, par la faiblesse et par la nécessité, remplissaient les listes : d'abord de grands seigneurs, vieux dans les intrigues, novices dans les affaires; ensuite les amis du régent, esprits frondeurs et pervers, ignorants et spirituels; enfin au-dessous d'eux étaient jetés pêle-mêle des conseillers d'État, des maîtres des requêtes, des membres du Parlement, gens instruits et laborieux destinés à réparer sans gloire et sans émulation les bévues de leurs collègues [2]. » Deux secrétaires, qui n'avaient entrée dans aucun des conseils, se bornaient à tenir registre des résolutions du conseil de régence et à expédier les ordres particuliers du régent, ce qu'on appelait alors les *signatures en commandement*.

Favorablement accueillie au début, cette réforme ne tarda pas à devenir, grâce à de tels éléments, complétement impopulaire. L'ordonnance de création avait invoqué l'intérêt considérable qui existe « à ce que les affaires soient réglées plutôt par un concert unanime que par la voie de l'autorité »; mais elle s'était trompée en remettant le pouvoir exécutif entre les mains de conseils délibérants. Le concert unanime qu'elle cherchait à établir pour donner plus d'autorité et de force morale au gouvernement aurait dû être cherché plus haut et dans une tout autre sphère. Ce ne sont guère que les principes mêmes d'un gouvernement, le sens général de sa politique, les bases de son organisation, l'examen et le contrôle de l'ensemble de ses actes qui puissent être soumis aux délibérations d'un conseil ou d'une assemblée. Déjà, au dix-huitième siècle, d'Argenson les jugeait en ces termes : « Autant les conseils peuvent être utiles, quand ils sont dirigés, que les questions qui leur sont soumises ont été d'avance préparées par l'autorité et que celle-ci décide souverainement après les avoir consultés, autant sont-ils dangereux lorsqu'au lieu de leur laisser le soin d'éclairer le pouvoir, on le leur abandonne tout entier [1]. » D'autres tentatives pareilles ont été faites depuis lors, mais toujours l'expérience s'est prononcée contre cette division et cette forme collective du pouvoir exécutif. « Nulle collection d'hommes, à moins qu'elle n'ait une organisation ou une hiérarchie, n'est propre à l'action, dans le vrai sens du mot. Même un conseil d'élite, composé d'un petit nombre de membres familiers avec la besogne qu'ils ont à traiter, est toujours un instrument inférieur à quelque individu qui pourrait être trouvé parmi ses membres, et ce conseil gagnerait énormément à ce que cet individu devînt le chef et à ce que les autres lui fussent subordonnés [2]. »

En peu d'années, les abus se multiplièrent et il fallut renoncer à cette innovation (1718). L'existence des conseils avait été de trop courte durée pour qu'elle pût effacer les précédents administratifs du dernier règne; les quatre secrétaires d'État et le contrôleur général furent donc rétablis. Aucune amélioration ne fut du reste apportée soit à leur organisation, soit à leurs attributions; le même arbitraire répartit tour à tour à chacun d'eux les différentes provinces du royaume et les branches les plus diverses des services publics. Un cinquième secrétaire d'État fut cependant créé vers la fin du dix-huitième siècle pour s'occuper exclusivement des affaires industrielles et commerciales. Au point de vue politique un changement plus grave eut lieu lorsque Louis XV, abandonnant le principe du gouvernement personnel, permit au duc de Bourbon et au cardinal de Fleury de reprendre le titre oublié de principal ministre. Louis XVI, comme son aïeul, prétendit gouverner lui-même, et ce fut avec des institutions à peu près semblables à celles du règne de Louis XIV qu'il se présenta devant les États généraux.

Pendant que la royauté française élevait ainsi lentement aux plus hautes fonctions de l'État des agents d'abord très-subalternes, et ne leur remettait la direction de toutes les affaires du royaume qu'après les avoir entière-

1. *Mémoires de Saint-Simon*. Cam. Rousset, *Histoire de Louvois*.
2. Lemontey, *Histoire du dix-huitième siècle*.

1. *Mémoires de d'Argenson*.
2. Sir John Stuart Mill, *Du Gouvernement représentatif*.

ment assujettis à son suprême bon plaisir, la société anglaise, vers la même époque, c'est-à-dire vers la fin du dix-septième siècle, amenait ses souverains à se couvrir de l'autorité et de la responsabilité d'un certain nombre de personnages unis par les mêmes opinions ou par les mêmes intérêts, possédant par eux-mêmes une sérieuse influence sur la nation et acceptant le pouvoir pour faire triompher et pour appliquer eux-mêmes les principes politiques dont ils étaient les défenseurs. L'origine diamétralement opposée des deux ministères explique suffisamment la diversité de leur caractère; ce furent, en France, de simples commis d'administration qui, par une série d'actes que Saint-Simon qualifie d'usurpations, arrivèrent insensiblement au premier degré du pouvoir; en Angleterre, les ministres appartinrent dès l'abord à la haute aristocratie territoriale; ils furent choisis par le roi parmi les membres du *Conseil privé*, conseil que la Constitution avait depuis longtemps investi de hautes prérogatives. Il n'y eut donc dans le fait de leur création rien de nouveau ni d'anormal. En face d'un parlement auquel il rendait compte de sa politique, et de la confiance duquel il était forcé d'obtenir le vote des impôts, le souverain fut nécessairement conduit à s'entourer non-seulement d'agents exécutifs chargés de l'expédition de ses ordres, mais de personnages politiques, dont la libre adhésion et l'appui officiel fussent l'énonciation et la garantie de sa politique et qui, par leur grande situation, pussent en assumer la responsabilité. Ces personnages, il n'eut ni à leur créer une position, ni à demander pour eux une autorité particulière. « Dès les premiers temps, les rois d'Angleterre avaient été assistés par un conseil privé auquel la loi assignait divers devoirs et diverses fonctions de grande importance. Pendant plusieurs siècles ce conseil délibéra sur les affaires les plus graves et les plus délicates, mais graduellement son caractère changea. Il devint trop nombreux pour le secret des affaires. Le rang de conseiller privé était souvent accordé comme distinction honorifique à des hommes auxquels on ne confiait rien et dont on ne demandait jamais l'opinion. Le souverain, dans les occasions les plus importantes, prenait l'avis d'un petit groupe de ministres dirigeants. Mais ce ne fut qu'après la Restauration que ce conseil intime commença à attirer l'attention générale. Longtemps encore les hommes politiques surannés continuèrent à regarder le *cabinet* comme un conseil inconstitutionnel et dangereux. Néanmoins il devint de plus en plus important. Enfin il tira à lui la plus grande partie du pouvoir exécutif, s'en empara et depuis plusieurs générations il est regardé comme une partie essentielle de notre organisation politique...[1] » C'est, à vrai dire, du règne de Guillaume III que date la formation complète du premier ministère, tel à peu près qu'il est encore constitué aujourd'hui; sous les Stuarts et pendant les premières années de Guillaume, le gouvernement continua d'être un gouvernement composé d'administrations indépendantes à la tête desquelles whigs et tories étaient indistinctement mêlés. Les luttes que Guillaume eut à soutenir en Irlande et sur le continent, les difficultés graves au milieu desquelles s'établirent ses premiers rapports avec le Parlement, le forcèrent à donner plus de cohésion et d'unité au cabinet. « Vers la fin de 1696 on vit que les principaux serviteurs de la couronne étaient étroitement unis entre eux par des liens publics et privés, qu'ils se montraient prompts à se défendre les uns les autres contre toute attaque, que la majorité de la Chambre des communes était rangée en bon ordre sous ses chefs et qu'elle avait appris à se mouvoir comme un seul homme à leur commandement », dit Macaulay (*Histoire de Guillaume III*). L'établissement de la monarchie constitutionnelle était achevé.

Les premiers actes de l'Assemblée constituante témoignèrent du dessein qu'avaient ses principaux membres de donner à la France une constitution analogue à celle de l'Angleterre. Mais l'œuvre qu'avait à accomplir la Révolution française était trop vaste et trop profonde pour que les limites précises des différents pouvoirs pussent être déterminées et respectées par les divers partis auxquels appartint successivement le gouvernement de la France. Au milieu des questions sociales et politiques que dès le premier jour la Constituante eut à résoudre, l'organisation du pouvoir exécutif n'apparut que comme une question secondaire, que primait de beaucoup par son importance l'origine même de ce pouvoir. En ceci, comme en beaucoup d'autres points de vue, les esprits, moins préoccupés des principes nouveaux qui venaient d'être proclamés que des circonstances au milieu desquelles la révolution s'opérait, ne virent toujours, dans le chef de la monarchie constitutionnelle qu'ils essayaient de fonder, que le descendant des rois absolus de l'ancien régime, roi absolu lui-même la veille encore, à l'égard duquel on ne pouvait avoir trop de défiance et dont il fallait sans cesse réduire et annihiler l'autorité. L'Assemblée ne se borna donc pas à déclarer les ministres responsables; elle ne permit pas qu'ils fussent pris parmi ses membres, elle se réserva de statuer sur le nombre et la division des départements ministériels et décida que la fonction la plus considérable du pouvoir exécutif, le maniement des fonds de l'État, ne dépendrait ni des ministres, ni du roi, mais aurait une administration particulière soumise à l'Assemblée nationale seulement et à son comité des finances. (Lois des 27 avril et 25 mai 1791.) C'était dépasser immédiatement le but, c'était, comme l'a dit Mme de Staël, « combiner une constitution comme on combinerait un plan d'attaque et considérer le pouvoir exécutif comme un ennemi de la liberté, au lieu d'en faire une de ses sauvegardes[1]. » Les faits prouvèrent aussitôt que les

1. Macaulay, *Histoire d'Angleterre.*

1. Mme de Staël, *Considérations sur la Révolution française*, 2e partie, chap. XXVIII.

ministres, après comme avant la révolution, n'avaient aucune indépendance personnelle, aucune initiative, aucune influence sur la marche des événements et, d'humbles serviteurs du roi, devenaient les serviteurs du pouvoir législatif. Non-seulement en effet l'Assemblée exerça une inspection immédiate sur leur administration, droit que renferme implicitement le principe de responsabilité et qui écarte toute confusion des pouvoirs, mais elle intervint de plus en plus fréquemment dans leur administration même, par des décrets spéciaux et isolés, qui arrêtaient sans cesse l'action du pouvoir exécutif et réduisaient les ministres à ne pouvoir rien faire sans y être préalablement autorisés. Entrée dans cette voie de défiance et de concentration de la souveraineté, la révolution alla jusqu'au bout : les derniers ministères dont s'entoura Louis XVI ne purent, malgré les efforts intelligents du cabinet girondin, que témoigner de leur impuissance; le lendemain du 10 août, les ministres, constitués en conseil exécutif provisoire, furent directement nommés par l'Assemblée. Mais qu'était-ce qu'un pareil conseil, composé de membres étrangers à l'Assemblée législative et à la Convention, sinon de simples secrétaires des vingt-deux comités de représentants? Aussi, après la formation du comité de salut public, un décret de la Convention du 1er avril 1794 en prononça-t-il la suppression; « des ministres étaient des puissances qui avaient encore trop d'importance;... ou ils laissaient tout faire au comité et alors ils étaient inutiles, ou bien ils voulaient agir, et alors ils étaient des concurrents importuns [1] ». Les ministères furent donc abolis et l'on constitua à leur place douze commissions dépendantes du comité de salut public, « et qui n'étaient autre chose que les douze bureaux entre lesquels on avait partagé le matériel de l'administration [2] ». La Constitution de l'an III (1795), tout en rétablissant les ministères, suivit les mêmes errements et n'accorda aux ministres qu'une position très-secondaire dans le gouvernement. Leur nombre et leurs fonctions étaient déterminés par le pouvoir législatif; ils étaient nommés et révoqués par le Directoire, qui, choisi lui-même par les conseils des Anciens et des Cinq-Cents, n'avait que les attributs les plus restreints du pouvoir exécutif. Ces ministres ne pouvaient appartenir à aucune des deux assemblées et étaient responsables devant elles de leurs actes administratifs. La Constitution de l'an VIII ne modifia cet état de choses que dans le but de donner la prééminence au pouvoir exécutif. Le premier consul nomma directement les ministres qui continuèrent à être assujettis à une responsabilité fictive, mais ne purent acquérir ni une plus grande indépendance, ni une plus grande influence dans l'État. Ce fut la charte de 1814, qui, tout en reconnaissant à la royauté le droit de nommer et de révoquer les ministres, proclama le principe de la responsabilité ministérielle sérieuse, donna ainsi pour la première fois à un cabinet français la force, l'unité et la prépondérance qu'avait acquises depuis un siècle, en Angleterre, le conseil des ministres et, à côté du souverain inviolable et héréditaire, créa un pouvoir exécutif suffisamment libre dans son action gouvernementale, mais sans cesse soumis au contrôle de la Chambre et destiné, par cette nécessité d'union et de confiance entre les deux pouvoirs, à représenter les diverses tendances et les opinions successives de la nation.

Cette double dépendance du ministère, cette situation mixte, fondée sur le concours constant et nécessaire du pouvoir héréditaire et du pouvoir électif, était entièrement conforme à l'idée que l'on se faisait à cette époque du gouvernement parlementaire et notamment du gouvernement anglais. Il faut ajouter que cette théorie était suffisamment justifiée par les faits et que, jusqu'au commencement du dix-neuvième siècle, la royauté anglaise avait su conserver une part d'influence considérable dans la nomination aussi bien que dans la conduite des ministres. Mais ce parfait équilibre entre les deux pouvoirs était plus facile à développer dans la doctrine qu'à appliquer dans la vie publique, et n'a pu être maintenu ni de l'un ni de l'autre côté de la Manche.

En Angleterre, le cabinet est devenu l'organe principal du gouvernement, la clef de voûte de l'édifice politique. Son origine a fini par être exclusivement parlementaire. C'est le Parlement, ou plutôt c'est la Chambre des communes qui désigne le groupe des personnes, membres elles-mêmes du Parlement, auxquelles doit être confié le pouvoir, et le rôle de la couronne se limite à choisir dans ce groupe l'individualité la plus marquante pour lui remettre le soin de nommer ses collègues et de constituer le cabinet. C'est le vote de la Chambre des communes qui, sous une forme encore indirecte, nomme virtuellement et effectivement les ministres, et leur maintien à la tête des affaires dépend de la durée de la confiance de la Chambre élective. Le cabinet est donc, plus qu'il ne l'a été à aucune époque de l'histoire d'Angleterre, plus que ne l'est tout autre pouvoir exécutif d'une nation quelconque, le représentant de la majorité du pays légal, l'expression active de l'opinion dominante à un moment donné. Tous les autres pouvoirs publics, la Couronne, la Chambre des lords, l'Église, peuvent limiter sa puissance par un contrôle plus ou moins efficace, une résistance plus ou moins prolongée; mais ce ne sont plus que des pouvoirs subordonnés à un pouvoir prépondérant. Les ministres n'ont réellement à répondre de leurs actes que devant la Chambre des communes; encore le cabinet a-t-il le droit de récuser un premier verdict défavorable et d'en appeler d'un vote qui le place en minorité à un nouveau vote rendu par de nouveaux représentants du pays. La pratique réelle des institutions anglaises remet, en effet, entre les mains du premier ministre, l'exercice du droit de dissolution; et cette pré-

1. Thiers, *Révolution française*, liv. XXI.
2. *Idem.*

rogative, réservée nominalement à la Couronne et exercée en fait par le cabinet, a pour résultat de garantir l'existence d'un gouvernement contre l'éventualité d'un vote défavorable unique; ce n'est que devant le vote réitéré de deux Chambres successives qu'un changement de ministère doit nécessairement avoir lieu [1].

L'expression « *gouvernement* » employée plus haut pour désigner le cabinet, et qui est aujourd'hui l'expression consacrée en Angleterre, est un indice frappant des modifications qu'a subies le jeu des anciennes institutions britanniques et de l'importance décisive qu'a acquise de nos jours le cabinet. A la fin du dernier siècle, et pendant le règne de George III, on désignait les membres du cabinet sous le nom de « *ministère* »; on disait : le ministère de North, de Pitt, d'Addington. Plus tard, sous Guillaume IV, et dans les débuts du règne de la reine Victoria, l'on se servait du mot « *administration* »; l'on parlait de l'administration de lord Melbourne et de sir Robert Peel; ce n'est guère que depuis vingt ou trente ans environ qu'on est arrivé à employer un mot plus exact et entièrement conforme à la réalité en parlant du « *gouvernement* » de M. Disraeli ou de M. Gladstone.

Un cabinet ainsi composé, qui n'est autre chose qu'un comité du Parlement pris dans la majorité, est évidemment investi d'une très-grande puissance et doit être doué de grandes aptitudes politiques; mais rien ne garantit que ses membres aient la capacité administrative et l'expérience des affaires. L'inconvénient que présentait l'insuffisance administrative des ministres était autrefois relativement peu considérable, alors que le *self-government* existait dans toute sa plénitude et que la plus grande partie des intérêts locaux et de l'administration intérieure de la Grande-Bretagne était placée en dehors de l'action du pouvoir central. Mais il n'en est plus ainsi désormais, et presque toutes les réformes législatives, financières, administratives, opérées en Angleterre depuis un demi-siècle, ont eu pour résultat de placer sous la surveillance et même sous la direction du cabinet la gestion de presque tous les intérêts publics. L'énumération de ces réformes serait ici superflue, et il suffira de dire qu'elles ont fini par attribuer aux anciens et aux nouveaux ministères anglais, — ministères dont la liste est indiquée plus loin, — des pouvoirs à peu près analogues à ceux des ministres français. L'Angleterre a donc eu à surmonter une difficulté nouvelle et à résoudre un problème dont les termes étaient les suivants : diriger d'une manière compétente de vastes administrations et, d'autre part, choisir les ministres chargés de les diriger, non à raison de leurs services antérieurs ou de leur capacité administrative personnelle, mais en tant que membres importants d'un parti en majorité dans le Parlement. On a cru pouvoir satisfaire à ces deux conditions contradictoires en combinant le système des chefs de ministère responsables et celui des conseils administratifs. De tout temps les ministres anglais ont eu sous leurs ordres deux ou trois sous-secrétaires d'État; les uns purement parlementaires, choisis parmi les membres du Parlement comme leurs chefs qu'ils doivent suppléer dans les débats de la Chambre à laquelle ils appartiennent et partageant la fortune du cabinet; les autres d'un ordre primitivement plus subalterne, étrangers au Parlement et chargés de l'expédition des affaires et de l'administration proprement dite. L'on s'est efforcé d'abord d'accroître l'autorité effective et le prestige de ces derniers agents, en s'attachant de plus en plus à les mettre à l'abri des fluctuations politiques et à les rendre *permanents*. L'on est allé plus loin, et quand on a eu à créer de nouveaux ministères (tels que ceux chargés de l'administration locale et de l'éducation publique), l'on a formé ces ministères au moyen d'un comité permanent dont le président seul est membre de cabinet et responsable. C'est ainsi que l'opinion publique espère, en Angleterre, résoudre le dilemme et éviter à la fois le danger qu'offre l'incompétence trop fréquente de ministres purement parlementaires, et le danger non moins grave de ministres trop spéciaux, uniquement renfermés dans le cercle des attributions administratives et du mouvement des affaires quotidiennes.

Les destinées du pouvoir ministériel n'ont pas suivi, en France, le développement continu et progressif qu'ont eu celles du cabinet anglais. Leur point de départ était cependant à peu près le même, et la Charte de 1814 n'avait fait que confirmer les doctrines de Delolme et de Blackstone, en faisant du ministère un pouvoir intermédiaire entre la Couronne et le Parlement, plus spécialement soumis à la haute direction de la Couronne, mais ne pouvant subsister qu'à la condition d'obtenir le concours des Chambres. C'est en conformité de ce principe que gouvernèrent la plupart des cabinets de la Restauration, depuis le ministère Richelieu jusqu'au ministère Martignac. Ce fut pour avoir essayé d'y porter atteinte, pour avoir voulu subordonner entièrement le cabinet à la volonté de la Couronne, pour avoir repoussé la condition du concours des Chambres,

1. Notre honorable collaborateur semble adopter ici la manière de voir d'un publiciste anglais éminent, mais dont les tendances sont évidemment radicales. Le pouvoir royal n'est pas aussi nul que cela. Lorsqu'un ministère a été battu, il ne peut pas dissoudre la Chambre sans l'assentiment de la couronne, qui a le choix entre deux procédés : elle peut conserver le ministère en l'autorisant à consulter le pays; elle peut aussi offrir le pouvoir au chef du parti opposé. Du reste, il faut attendre deux choses encore avant de savoir quelle influence est laissée à la royauté : 1° que le trône soit occupé par un homme actif; 2° que la dissolution des partis traditionnels (tory et whig) soit achevée. Rappelons, au surplus, que la reine a bien pu destituer, en décembre 1851, lord Palmerston.

Quant à l'emploi du mot gouvernement au lieu d'administration, qui s'introduit dans la langue anglaise, nous croyons que le changement s'explique par le fait de l'extension donnée à l'administration proprement dite et du besoin d'en distinguer le gouvernement. L'almanach de Whitaker (1873) donne la liste des « administrations » qui se sont succédé pendant le dix-neuvième siècle, et il se pourrait bien que l'emploi du mot *government* ait moins de signification que l'on croit.

M. B.

que la royauté provoqua, en 1830, une résistance armée suivie d'une révolution. La Charte de 1830 maintint dans des termes identiques les principes de la Charte de 1814, en attribuant au roi un rôle efficace dans la constitution et la politique des cabinets, moyennant le concours incontesté du Parlement. Mais pas plus après qu'avant 1830 cette transaction ne fut admise, et de même que Charles X avait essayé de soumettre le cabinet à la direction unique de la Couronne, le parti libéral de la monarchie de Juillet prétendit enlever à la Couronne toute influence sur le cabinet pour le placer exclusivement à la discrétion du Parlement. Il faut reconnaître que cette théorie se rapprochait du résultat auquel est arrivée maintenant la pratique des institutions anglaises; mais outre que la maxime du parti libéral : « *le roi règne et ne gouverne pas* », revêtait une forme absolue à laquelle aucune doctrine anglaise n'a conclu jusqu'ici d'une manière aussi rigoureuse, elle était réellement en contradiction formelle avec le texte et avec l'esprit de la Charte, qui n'avait jamais entendu faire du cabinet l'unique dépositaire du pouvoir exécutif. Il résulta de cette prétention du parti libéral une conséquence facile à prévoir : l'exercice légitime du droit qu'avait la Couronne d'intervenir dans le choix et dans la conduite des ministres, fut dénoncé comme une usurpation du « pouvoir personnel », et de même qu'une révolution avait été faite pour limiter ce droit, une seconde révolution fut faite pour le détruire.

La royauté disparue, quels devaient être l'origine et les pouvoirs des ministres? La nouvelle Constitution républicaine allait-elle placer le ministère sous les ordres directs du Parlement, en l'investissant de la plénitude du pouvoir exécutif? Allait-elle, au contraire, à l'exemple de la Constitution des États-Unis et de celle de l'an III, soustraire les ministres à toute responsabilité politique, les éloigner du Parlement, en faire de simples subordonnés du chef ou des chefs du pouvoir exécutif? La Constitution de 1848 n'osa se prononcer ni pour l'un ni pour l'autre de ces deux systèmes; les ministres purent être choisis parmi les membres de l'Assemblée ou en dehors d'elle indifféremment; ils furent laissés à la nomination du président de la République, qui était responsable de ses actes et des leurs, ils restèrent néanmoins responsables devant l'Assemblée. Cette contradiction devait créer et créa, en effet, un antagonisme inévitable entre les grands pouvoirs publics, en confondant les limites de leurs attributions et en rendant impossible toute solution légale des conflits; car autant la responsabilité des ministres est une condition nécessaire de l'irresponsabilité du chef de l'État, autant elle devient une entrave, une cause éventuelle de dangers inappréciables, lorsqu'elle est combinée avec la responsabilité toute différente du chef du pouvoir exécutif.

Le législateur de 1852, pour éviter ce péril, institua le ministère sur des principes essentiellement opposés à ceux des Chartes de 1814 et de 1830. Les deux premières des bases de la Constitution nouvelle présentée par lui à l'acceptation du peuple français étaient ainsi conçues :

« 1° Un chef responsable élu pour dix ans;

« 2° Des ministres dépendant du pouvoir exécutif seul. »

C'était l'adoption du système américain, système qui a pour but la séparation, aussi complète que possible, du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Les sept fonctionnaires qui forment le cabinet de Washington, c'est-à-dire les cinq secrétaires : d'État (affaires étrangères), du trésor, de la guerre, de la marine, de l'intérieur, le directeur général des postes et l'avocat général, sont directement nommés par le président de la République, sauf le droit de *veto* réservé au Sénat pour toutes les nominations des grands fonctionnaires; ils ne peuvent être membres du congrès; ils ne peuvent y paraître et ne sont responsables de leurs actes (sauf les cas criminels) que devant le président de la République qui peut les démissionner. La Constitution de 1852 reproduisait à peu près ces dispositions : les ministres ne pouvaient faire partie de la Chambre élective, ils n'avaient aucun rapport direct avec les Chambres et n'étaient responsables qu'individuellement devant le Sénat; ils redevenaient ainsi simplement de grands fonctionnaires, les directeurs suprêmes de l'administration française, les représentants et les exécuteurs de la politique du chef de l'État. Cette organisation, contraire aux habitudes qu'avaient fait naître près de quarante années de régime parlementaire, ne dura dans toute son intégrité qu'un petit nombre d'années. Dès 1860, il fut créé un certain nombre de ministres qui, sous le titre de *ministres sans portefeuille*, furent chargés d'exposer devant le Sénat et le Corps législatif les actes du gouvernement impérial, sans autres attributions. Trois ans plus tard, ils furent remplacés par deux ministres investis d'une certaine autorité politique; en 1867, tous les ministres furent autorisés à paraître devant les Chambres et à servir de nouveau de trait d'union entre le pouvoir électif et le pouvoir héréditaire. De cette situation à l'établissement légal de la responsabilité des ministres il n'y avait qu'un pas, qui fut bientôt franchi. Un sénatus-consulte de 1869, ratifié par le plébiscite de 1870, rétablit pleinement la responsabilité politique ministérielle et la subordination du cabinet aux Chambres, en permettant aux ministres d'obtenir le mandat de député; l'anomalie de 1848, la responsabilité de l'empereur, était cependant maintenue. Les événements n'ont pas permis à cette dernière tentative de subir le contrôle de l'expérience; peut-être cependant est-il permis de dire que cette double et contradictoire responsabilité des ministres et de l'empereur n'a pas été tout à fait étrangère à la manière dont a été conduite la diplomatie française pendant le mois de juillet 1870.

Depuis 1871, le problème subsiste sans être résolu constitutionnellement. Les ministres

doivent-ils dépendre exclusivement de l'Assemblée nationale? Faut-il, au contraire, ne les considérer que comme les simples agents du président de la République dont la responsabilité couvrirait la leur? Un double courant d'opinions s'est établi à cet égard, mais il semble, à l'heure où ces lignes sont écrites, que la théorie de la prépondérance et de la responsabilité ministérielle soit, en fait, dominante et consacrée par les actes de l'Assemblée. (*Voy. l'Appendice.*)

Au point de vue de leur organisation et de leurs attributions administratives, les ministères ont subi depuis 1789 jusqu'à nos jours de perpétuels changements. L'Assemblée constituante ne créa d'abord que six départements : *la justice avec la garde des sceaux, l'intérieur, les contributions publiques, la guerre, la marine et les colonies* et *les affaires étrangères.* Il a été dit plus haut que l'administration même du Trésor, c'est-à-dire l'ordonnancement des dépenses, appartenait directement à l'Assemblée. La Constitution de l'an III rétablit ces six départements en substituant le titre de ministère des *finances* à celui de ministère des *contributions publiques.* En 1796 fut créé un ministère de la *police générale;* en 1802, le département des finances fut divisé en deux ministères : le ministère des *finances*, chargé de l'assiette et du recouvrement des impôts, et le ministère du *Trésor*, chargé exclusivement des dépenses. Il en fut de même du département de la guerre qui forma deux ministères : celui de la *guerre* et celui de l'*administration de la guerre*, en d'autres termes, les ministères du personnel et du matériel de l'armée. Le ministère de la police, supprimé la même année (1802), fut rétabli deux ans après (1804) en même temps qu'étaient institués un ministère des *cultes* après la promulgation du concordat, et un ministère d'*État* chargé du contre-seing de tous les actes du gouvernement et de l'administration de la maison de l'Empereur. La dernière création de l'Empire fut celle du ministère *du commerce et des manufactures* en 1812.

Le gouvernement de la Restauration réunit en un seul ministère les deux départements des finances et du Trésor ainsi que ceux de la guerre et de l'administration de la guerre (1814); il supprima les ministères d'État et du commerce (même année), et plus tard celui de la police générale (1818); il créa en 1820 le premier ministère de l'*instruction publique* à la tête duquel fut placé le grand-maître de l'université. Ce département, réuni à celui des *affaires ecclésiastiques* (ancien ministère des cultes) en 1824, séparé momentanément en 1828, y fut réuni de nouveau en 1829. Après la révolution de 1830, un des premiers actes du nouveau gouvernement fut de supprimer le ministère des affaires ecclésiastiques, et de remettre la direction des cultes au ministre de la justice. Dès 1831, l'ancien ministère du commerce, un moment rétabli en 1828, fut reconstitué sous le titre de ministère *de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.* Le seul changement apporté depuis lors par la monarchie de Juillet à l'organisation ministérielle fut celui qui détacha les *travaux publics* de l'agriculture et du commerce, et en fit un département séparé en 1839.

La révolution de 1848 se borna à transporter la direction des cultes du ministère de la justice au ministère de l'instruction publique. Mais à partir de 1852 les attributions ministérielles ont encore été fréquemment modifiées. Par les décrets du 22 janvier 1852 furent créés le ministère *d'État* (qui ajouta plus tard à son titre celui de *et de la Maison de l'Empereur*) et le ministère de la *police*, tandis que le département de l'agriculture et du commerce était réuni au ministère de l'intérieur. Peu après, le ministère de la police était supprimé et l'agriculture et le commerce formaient avec les travaux publics un seul département. Un décret du 14 juin 1858 institua le ministère *de l'Algérie et des colonies* avec les services détachés des ministères de la guerre et de la marine. Mais le décret du 24 novembre 1860 supprima à son tour ce nouveau département, en même temps qu'il scindait en deux ministères le ministère d'État et de la Maison de l'Empereur, et qu'il instituait près des Chambres deux ministres sans portefeuille chargés de porter la parole devant les Chambres pendant les discussions de l'adresse et des projets de lois présentés par le gouvernement. Le 24 juin 1863, un nouveau ministre fut créé avec le titre de *ministre présidant le Conseil d'État.* Le 10 juillet 1869, l'agriculture et le commerce formèrent un département indépendant de celui des travaux publics; enfin, le 2 janvier 1870, l'on institua le ministère *des Beaux-Arts*, qui fut supprimé, ainsi que celui du conseil d'État, à la chute de l'Empire. En 1871, le ministère des travaux publics fut encore une fois séparé du ministère du commerce.

Il serait difficile, sinon impossible, d'expliquer et de justifier par des vues d'ensemble toutes les créations ou suppressions qui viennent d'être énumérées. Le plus souvent (et peut-être ne faudrait-il mettre à part que la création des ministères du commerce et de l'instruction publique, dus au développement de l'industrie et de l'instruction en France, et répondant à des besoins réels), le plus souvent elles ont eu pour cause des circonstances accidentelles ou même des considérations personnelles qui appartiennent à l'histoire, mais ne sauraient être en aucune façon du domaine de la politique.

Les ministères de la plupart des États du continent, n'ayant été organisés que depuis le commencement de ce siècle et souvent même à une époque très-récente, ne diffèrent que sur des détails d'attributions du ministère français. Mais il n'en est pas de même du cabinet anglais, dont l'origine remonte, nous l'avons vu, au dix-septième siècle et dont la formation graduelle explique les anomalies et le défaut de système dans l'organisation. Aucune loi n'a jamais reconnu l'existence de ce cabinet, au-

cune attribution ne lui est officiellement accordée, et aujourd'hui encore c'est au nom du conseil privé de la reine que sont adressées à la nation toutes les proclamations et toutes les ordonnances. L'usage seul et les précédents désignent les membres du conseil privé et les ministres ou chefs de grandes administrations qui en font partie, aussi ce nombre n'a-t-il rien de rigoureusement déterminé et varie-t-il selon les occurrences et les personnes. Le cabinet actuel (Gladstone) se compose de dix-sept membres qui sont : 1° le *premier lord de la Trésorerie,* chef du cabinet et premier ministre ; 2° le *chancelier de l'Échiquier,* spécialement chargé de l'élaboration du budget et de l'administration des finances ; 3° le *lord chancelier,* sorte de grand juge placé à la tête des corps judiciaires de la Grande-Bretagne et premier juge lui-même de la cour de la chancellerie, investi, en outre, de la présidence de la Chambre des lords ; 4° le *lord président du conseil ;* 5° le *lord du sceau privé ;* 6°, 7°, 8°, 9° et 10° les cinq *secrétaires d'État de l'intérieur, des affaires extérieures, des colonies, de la guerre et des Indes* (la création de ces deux dernières charges ne remonte qu'à 1860 et à 1855) ; 11° le premier *lord de l'amirauté ;* 12° le *président du conseil du commerce ;* 13° le *président du conseil de l'Administration locale ;* 14° le *vice-président du comité du conseil chargé de l'éducation ;* 15° le *maître général des postes ;* 16° le *secrétaire en chef pour l'Irlande ;* 17° le *chancelier du duché de Lancastre.*

Ces titres recouvrent des fonctions très-diverses : le premier lord de la Trésorerie fut longtemps une sorte de surintendant général des finances, chargé de l'ordonnancement des dépenses ; le chancelier et le contrôleur général de l'Échiquier, remplissant l'office d'une cour des comptes, vérifiaient la légalité de ces dépenses en même temps qu'ils acquittaient les mandats. Mais dans la suite les titres de premier lord de la Trésorerie et de chancelier de l'Échiquier ayant souvent appartenu à un seul et même ministre, lorsqu'ils furent séparés de nouveau, il arriva que toute l'importance politique fut laissée au premier lord de la Trésorerie qu'on appelle « *the Prime Minister* » ou simplement « *the Premier* », et toute l'importance financière au chancelier de l'Échiquier. D'autre part, l'Échiquier, ayant abandonné à la banque d'Angleterre une de ses plus lourdes fonctions, les paiements et les encaissements de fonds publics, a peu à peu ramené à lui la surveillance et la direction de toutes les opérations financières de l'État, et au lieu d'un simple contrôle s'est attribué l'entière administration de tout ce qui concerne les recettes et les dépenses publiques. (Pour l'organisation de l'administration des finances, *voy.* **Grande-Bretagne**, chap. II.)

Le lord président du conseil, le lord du sceau privé et le chancelier du duché de Lancastre ne sont, à vrai dire, que des ministres sans portefeuille, et depuis plusieurs années la suppression de ces sinécures est régulièrement demandée lors du vote des dépenses budgétaires.

Les cinq secrétaires d'État et le secrétaire en chef pour l'Irlande se définissent eux-mêmes par leurs titres et n'offrent aucune particularité remarquable. Mais il n'en est pas ainsi du président du conseil de l'administration locale et du vice-président du comité du conseil chargé de l'éducation. L'un et l'autre sont de création récente et ne remontent qu'à 1870. L'un et l'autre sont les présidents responsables de conseils composés de membres permanents. Le président du conseil de l'administration locale a remplacé l'ancien *président du conseil de la loi des pauvres.* Aux attributions qu'avait ce dernier, il a ajouté l'application des lois sanitaires, le service du recensement de la population, la surveillance des municipalités, le service du drainage, les bains, les constructions ouvrières, etc., et, en fait, tout ce qui concerne la taxation locale.

Le vice-président du conseil, chef du comité de l'éducation, a été institué par le bill de 1870 qui a remis, dans une large mesure, le soin de surveiller l'instruction *primaire* au gouvernement central. Ses fonctions consistent à répartir les subventions budgétaires entre les établissements d'instruction primaire qui remplissent les conditions voulues par la loi, et à soumettre ces établissements à une inspection régulière.

La direction générale des affaires de la marine est confiée aux soins de cinq lords-commissaires, dont le président seul est membre du cabinet ; les lenteurs et les hésitations de ce conseil en présence des immenses progrès et des révolutions radicales survenues dans l'art naval depuis un certain nombre d'années, ont été souvent l'objet de critiques dans le Parlement et dans la presse britannique ; mais cette organisation, quelque compliquée qu'elle paraisse, a résisté jusqu'ici à toutes les attaques dirigées contre elle.

Les autres ministres ou hauts fonctionnaires qui, sans entrer dans le cabinet, dépendent de lui et partagent ses succès et ses défaites, sont : le lord chambellan, le lord grand-maître de la cour, le lord grand-maréchal des écuries, le maître de la monnaie, l'avocat général, le procureur général, le lord-lieutenant d'Irlande et le premier commissaire des bois et forêts de la couronne.

Tous les États du continent, sauf la Suède, ont depuis longtemps substitué aux conseils exécutifs irresponsables, l'initiative et la direction personnelle de ministres isolés agissant librement dans les limites de leurs attributions et ne répondant de leurs actes que devant le souverain ou devant le Parlement dans les monarchies parlementaires. Mais il existe et il devait exister nécessairement d'assez grandes variétés d'attributions commandées, soit par la situation géographique du pays, soit par les mœurs nationales, soit par les nécessités financières des États de second ordre. C'est ainsi qu'en Angleterre le département de la guerre fut subordonné jusqu'en 1855 au département des colonies, le développement de la puissance navale anglaise ayant

pendant longtemps fait obstacle à la création d'une armée permanente.

Cinq départements, bien distincts de fonctions et de nature, se retrouvent uniformément partout : ce sont les départements de l'intérieur, des finances, de la justice, de la guerre et des affaires étrangères. Mais si cette division représente une répartition naturelle et partout identique des pouvoirs et des fonctions de l'État, il n'en est pas de même des autres divisions introduites successivement en France et qui ont amené la création des ministères : d'État, — de la marine et des colonies, — de l'instruction publique, — de l'agriculture, du commerce et des travaux publics — et parfois de la police — et des cultes. Quelques États de premier ordre ont pu seuls placer un ministre à la tête de chacun de ces différents services.

En Belgique et en Hollande il existe un titre purement honorifique, celui de Ministre d'État, accordé à d'anciens ministres ou hauts fonctionnaires et ne donnant même pas droit d'entrée au conseil des ministres ; en Espagne il désigne simplement le ministère des affaires étrangères.

Un département spécial pour la marine existe en Autriche, en Russie, en Italie, en Portugal, en Espagne et dans les Pays-Bas ; dans ces deux derniers États (en Espagne depuis 1863 seulement), il existe en outre, comme en Angleterre, un ministère des colonies. La direction de la marine dépendait longtemps, en Prusse, du ministère de la guerre, mais en 1872 elle a été érigée en département séparé.

L'instruction publique ne forme seule un département qu'en Russie et en Italie ; en Belgique, où existe la plus grande liberté d'enseignement, et en Portugal, ce service rentre dans les attributions du ministère de l'intérieur ; du ministère d'État en Autriche ; du ministère du commerce et des travaux publics en Espagne ; des affaires ecclésiastiques en Prusse, en Saxe et en Bavière.

L'agriculture, le commerce et les travaux publics tantôt ne forment qu'un seul département : — Autriche, Espagne, Portugal, Bavière ; — tantôt, comme actuellement de nouveau en France, forment deux départements distincts : ainsi en Prusse et en Italie ; parfois même ces trois services restent entièrement séparés, comme en Russie où l'industrie et le commerce dépendent du ministère des finances, l'agriculture, du ministère des domaines, les travaux publics constituant à eux seuls une administration isolée, et en Belgique, où, les travaux publics formant aussi un département indépendant, le commerce rentre dans les attributions du ministère des affaires étrangères et l'agriculture dans celui de l'intérieur.

Le ministère de la police n'existe plus qu'en Autriche ; en Russie, en Espagne, en Italie, en Portugal, le ministre de l'intérieur a, comme en France, la direction de la police qui, en Suisse et en Belgique, appartient au ministre de la justice.

Les cultes ne forment nulle part par eux-mêmes un département isolé ; ils sont rattachés ou à la justice : Portugal, Espagne, Belgique, Italie ; ou à l'instruction publique : Bavière, Prusse ; ou au ministère d'État : en Autriche. Parfois même ils sont divisés entre deux départements. C'est ainsi qu'en Russie les cultes étrangers dépendent du ministère de l'intérieur, et qu'en Hollande le culte réformé se rattache à la justice et le culte catholique aux affaires étrangères[1].

Bien d'autres différences de détail, dans lesquelles nous ne saurions entrer, distinguent encore les ministères de l'étranger des ministères français, mais nous ne pouvons donner ici qu'un aperçu sommaire d'une organisation que la politique influence dans une grande mesure et modifie incessamment. B. Chauvy.

Comparez : Initiative parlementaire, Programme, Régime constitutionnel, Responsabilité, enfin les Constitutions des divers pays.

MINISTÈRE PUBLIC. L'institution du ministère public est née et s'est développée sur le sol de la France. On avait vu, il est vrai, se produire dans la législation romaine, vers le troisième siècle de notre ère, un principe nouveau, la poursuite d'office. Lorsque les citoyens cessèrent de se dévouer aux accusations publiques, la justice, pressée par la nécessité de la répression des crimes, passa outre et fit le procès sans attendre un accusateur. La même difficulté se reproduisit en France dans les justices des comtés et dans les justices seigneuriales qui avaient adopté les formes de l'accusation, et elle fut résolue de la même manière, en ce qui concerne du moins les crimes flagrants. Mais cette poursuite d'office, qui a pu conduire à l'idée du ministère public, ne la constituait point encore. Elle n'avait qu'un objet, c'était de supprimer dans la procédure les formes de l'accusation, mais elle ne mettait rien à la place. L'institution des *curiosi* au quatrième siècle se rapprochait peut-être de plus près du principe du ministère public ; mais en examinant attentivement les attributions de ces officiers, on voit qu'ils n'avaient qu'une fonction de police qui cessait là où commencent les actes de la justice. C'est vainement encore qu'on a tenté de trouver ce principe dans les *actores fisci* et les *saïons* de la première et de la seconde race. Au treizième siècle, cette institution n'existait point encore. On n'en trouve aucune trace dans les monuments de cette époque. Beaumanoir se demande comment on doit procéder contre ceux qui sont pris et emprisonnés pour cas de crime et contre lesquels nul ne se porte accusateur. Si le fait était notoire, la poursuite d'office était ouverte ; mais s'il admettait quelque incertitude, la coutume exigeait une partie poursuivante. (Cap. XXX, 90.) Il est évident que cette décision ne suppose aucune notion de l'action publique. Ce n'est qu'au quatorzième siècle que cette action a commencé à se produire.

1. Du moins était-ce la situation de 1863 ; mais nous avons déjà vu le culte former un et même deux ministères (culte catholique, cultes non catholiques) dans les Pays-Bas.

Les baillis étaient dans l'origine les officiers du roi. Les édits qui les instituent leur donnent la mission de passer, chacun dans son bailliage, les baux de ses fermes, de vendre ses récoltes, de percevoir ses revenus, en un mot, de soutenir et de défendre tous ses droits. Ils étaient en même temps les hommes d'affaires, les gens du roi, *gentes nostræ*, suivant l'expression d'un édit du 2 janvier 1307. Mais ils ne suffirent pas longtemps à cette tâche, et ils furent d'abord momentanément remplacés par des agents qui étaient désignés sous le nom de *procuratores*. Les parties étaient en général représentées en justice par ces *procuratores :* on en trouve la preuve dans les *Olim*. Un grand nombre d'arrêts constatent leur présence et leurs pouvoirs. Un arrêt, rendu au parlement de la Saint-Martin de l'an 1270, décide notamment que, si les parties sont admises au serment, les *procuratores* ne peuvent le prêter pour elles. Or, cette faculté qu'avaient les parties de constituer des *procuratores* ou, par abréviation, des *procureurs*, les rois l'exerçaient dans leurs affaires. Quand les baillis ne purent suffire au recouvrement des amendes et des droits royaux, ils chargèrent des procureurs de les soutenir. Philippe le Bel veut que ses procureurs prêtent serment, soient soumis comme les autres à l'action de calomnie et ne s'entremettent pas dans les autres causes. (Ord. 23 mars 1302, art. 15 et 20.) Une ordonnance de Philippe V, du 18 juillet 1318, supprime ces procureurs et restitue les causes du roi aux baillis. Mais l'insuffisance des baillis y fit revenir quelques années plus tard, et c'est alors que le roi, en instituant de nouveau ses procureurs, leur reconnut pour la première fois de nouvelles et extraordinaires attributions. Telle est la véritable origine du ministère public. Une ordonnance du 28 décembre 1355 renferme dans une disposition abolitive du droit de prise, cette mention : « Et jurera le procureur du roy, qu'il poursuivra les dits preneurs au plus rigoureusement qu'il pourra, combien que la partie ne face aucun pourchaz ou poursuite. » Une autre ordonnance de mars 1360, portant rappel des juifs, contient cette clause : « Nous ne voulons que nos procureurs se puissent faire partie contre eux ou les poursuivre pour quelconque cause que ce soit, si il n'est avant bien et suffisamment informé sur les faits qu'on leur imposerait. » D'autres ordonnances du 20 juillet 1367 et du 22 novembre 1371 constatent que les procureurs royaux mettaient les personnes en procès après les informations faites par les juges des lieux. Il est impossible de méconnaître les caractères du ministère public. Comment les attributions des *procuratores* ont-elles été ainsi étendues? comment, simples agents d'affaires, ont-ils été investis d'une magistrature publique ? Cette transformation peut s'expliquer par la transformation qui s'opéra à cette époque dans le principe de la royauté. Le roi, jusque-là le suzerain de ses vassaux, devint le souverain et eut, suivant l'expression de Beaumanoir, la garde générale du royaume. Il devint le représentant de la société, et les intérêts généraux se confondirent avec ses intérêts particuliers. Il dut donc poursuivre la répression des crimes qui jetaient le désordre dans l'État ; il avait intérêt à cette répression et ses procureurs prirent, avec la défense de ses intérêts privés, celle des intérêts de la société. Et puis les amendes, qui formaient une portion considérable des peines, étaient l'un des revenus royaux, dont les procureurs du roi assuraient le recouvrement. Ils durent donc nécessairement être amenés à provoquer des condamnations contre les délinquants. De cet état de choses à la poursuite générale des crimes, il n'y avait qu'un pas. Au reste, cette institution eut des adversaires. Ayrault voulait maintenir le droit d'accusation de la législation romaine, et le chancelier Lhospital soutenait « que l'office des gens du roi n'était pas nécessaire en France » ; mais, nonobstant ces dissidences, l'établissement du ministère public se développa ; il ne fut toutefois définitivement constitué que par les ordonnances d'août 1522, de novembre 1553 et de mai 1586. Les officiers du ministère public avaient la poursuite des crimes : l'article 184 de l'ordonnance de Blois (mai 1579) portait que les procureurs du roi ou des seigneurs « sont tenus de faire diligente poursuite et recherche des crimes, sans attendre qu'il y ait instigateur, dénonciateur ou partie civile ». Leurs attributions furent réglées par l'ordonnance de 1670 qui voulut que leurs conclusions fussent prises à chaque phase de la procédure ; le juge ne pouvait faire aucun acte sans leur communiquer les pièces. Chaque juridiction avait auprès d'elle une partie publique : cette partie s'appelait le procureur du roi dans les justices royales, et le procureur du seigneur dans les justices seigneuriales.

Cette institution, maintenue en principe par la révolution, fut cependant transformée. Elle fut divisée entre les commissaires du roi et les accusateurs publics. Les commissaires du roi, nommés par le roi, requéraient l'observation des lois dans les jugements et les faisaient exécuter. Ils dénonçaient certains crimes et étaient investis d'un pouvoir de surveillance ; les accusateurs publics nommés par le peuple soutenaient les accusations admises par le jury. Telle était la disposition des articles 25 et 26 du chapitre v de la Constitution du 3-14 septembre 1791. Cette séparation des deux fonctions n'eut pas une longue durée ; un décret de la Convention du 20 octobre 1794 supprima les commissaires et réunit leurs fonctions à celles des accusateurs publics. La Constitution du 5 fructidor an III et le Code du 3 brumaire an IV rétablirent la division des deux fonctions, qui ne fut définitivement abolie que par l'article 63 de la Constitution du 22 frimaire an VIII. L'accusateur public, élu par le peuple, était supprimé, et le droit de soutenir les accusations attribué à l'agent du Pouvoir exécutif. On voit que l'institution, considérée en elle-même, n'a jamais été attaquée ni par l'Assemblée constituante, ni par les législateurs qui lui ont succédé : tous ces gouverne-

ments l'ont regardée comme un admirable instrument d'ordre et de justice. On s'est borné à rechercher la source de la puissance qu'il exerce, afin d'établir la délégation qui en était faite. Cette puissance fut d'abord considérée comme émanant du peuple et plus tard comme appartenant au pouvoir exécutif qui la délégua à ses agents. Telle est la règle qui a été confirmée par le Code d'instruction criminelle; l'institution du ministère public, sauf quelques modifications relatives à la police judiciaire, a été rétablie sur les mêmes fondements que dans l'ancien droit; le législateur a réédifié l'ancienne partie publique avec son droit de poursuite d'office et son droit de réquisition dans le cours des procès et pour l'application des peines. (L. 20 avril 1810, art. 45; C. d'inst. crim., art. 1er, 22, 61, 271, etc.) Les officiers qui sont chargés de cette fonction publique l'exercent par une délégation du pouvoir exécutif; ils sont nommés et révocables par le gouvernement, agissent en son nom, exécutent ses ordres et sont placés sous sa surveillance. Leurs fonctions renferment une double attribution : la police judiciaire et l'action publique. Comme officiers de police judiciaire, ils sont chargés de la recherche des faits punissables, et par une attribution extraordinaire et exceptionnelle, ils peuvent, en cas de flagrant délit seulement, procéder sommairement à des actes d'instruction; comme partie publique, ils représentent l'intérêt public, ils poursuivent la cause de l'ordre social devant les tribunaux ; ils requièrent au nom de la société, dont le pouvoir exécutif n'est que le délégué, l'instruction des affaires criminelles ; ils prennent des conclusions pour l'application des peines ; ils surveillent l'exécution des jugements. — Un principe domine toute l'institution : l'action publique appartient à la société, car c'est dans l'intérêt commun de tous ses membres qu'elle est exercée. Mais la société, être collectif et abstrait, ne peut l'exercer elle-même ; il faut nécessairement qu'elle en délègue l'exercice, soit à des citoyens qu'elle investit, comme dans les républiques anciennes, d'une fonction temporaire, soit à des agents spéciaux qu'elle charge, comme dans nos institutions modernes, ainsi qu'on vient de le voir, d'une fonction permanente. Cette délégation, nécessairement indirecte, est faite à ces agents par le pouvoir exécutif qui est le représentant légal de la société ; mais c'est toujours au nom de cette société, pour l'exécution des lois et dans son intérêt général, qu'elle est donnée [1]. Ainsi, le ministère public n'est pas investi de l'action publique d'une manière absolue; il n'en peut disposer arbitrairement; sa mission ne consiste qu'à en diriger l'exercice dans la voie tracée par les lois. L'action publique peut être considérée, en effet, sous un double rapport : elle constitue à la fois une branche de la puissance exécutive et une fonction judiciaire. Si elle assure l'application des lois, elle provoque et prépare en même temps les mandats judiciaires et les jugements; si elle participe du pouvoir administratif, en ce qu'elle contribue à maintenir l'ordre dans l'État, elle participe du pouvoir judiciaire en ce qu'elle s'associe à l'œuvre de la justice et qu'elle en est un élément nécessaire.

Les membres du ministère public sont placés sous une double surveillance : celle de leurs supérieurs dans l'ordre hiérarchique et celle des cours d'appel. En premier lieu, au sommet de la hiérarchie, le ministre de la justice est investi, sur tous les membres du ministère public, d'un droit de surveillance et d'un pouvoir de discipline. Il leur transmet ses instructions et ses ordres dans l'intérêt du service : il les rappelle à l'exécution de leurs devoirs et des règles légales ; il les mande, s'il y a lieu, près de lui et provoque les mesures qu'il juge nécessaires. Il est à la fois vis-à-vis d'eux un chef hiérarchique et le représentant officiel du pouvoir dont ils sont les agents. En second lieu, dans chacun des 26 ressorts qui divisent la France, un procureur général exerce l'action publique, avec le concours, au chef-lieu de la cour d'appel, des avocats généraux et substituts du parquet, et dans chaque tribunal de première instance, des procureurs de la république [1] et de leurs substituts. Les fonctions du ministère public près les tribunaux de police sont exercées par les commissaires de police et, à leur défaut, par les maires. Les cours d'appel, centres et dépositaires de l'autorité judiciaire, provoquent, s'il y a lieu, l'exercice de l'action publique, adressent des injonctions au ministère public, surveillent ses actes et lui impriment une direction régulière. Telle est l'organisation actuelle du ministère public dans ses traits les plus généraux. L'ancienne maxime que « tout juge est officier du ministère public » ne subsiste plus, en ce sens, du moins, que l'action publique ne peut être exercée que par les fonctionnaires que la loi a délégués à cet effet et que nulle disposition de la loi n'a autorisé les juges à suppléer les officiers du ministère public présents et non empêchés.

Les conditions d'aptitude de ces officiers sont les suivantes : nul ne peut être promu aux fonctions du ministère public près des tribunaux de première instance et des cours, s'il n'a été reçu licencié en droit, s'il n'a prêté le serment d'avocat, s'il n'a suivi en cette qualité le barreau pendant deux ans. Les procureurs de la république doivent être âgés au moins de 25 ans, les substituts de 22 ; les avocats généraux et les substituts de parquet de 27 ; les procureurs généraux de 30 ans. Les officiers du ministère public sont amovibles et

1. L'article 1er du C. d'instr. crim. porte : « L'action pour l'application de la peine n'appartient qu'au fonctionnaire auquel elle est confiée par la loi. L'action (civile) en réparation de dommage causé par un crime, un délit ou par une contravention peut être exercée par tous ceux qui ont souffert de ce dommage. M. B.

1. On devrait dire : procureur de 1re instance ou procureur du gouvernement, ne serait-ce que pour n'avoir pas à modifier le texte des Codes où l'on lit, selon l'époque : procureur du roi, procureur de la république, procureur impérial. M. B.

révocables ; mais leur nomination et leur révocation ne peuvent avoir lieu que par une décision du chef de l'État rendue sur le rapport du ministre de la justice. Une règle, consacrée par une longue jurisprudence, ne permet de les nommer, sauf les procureurs généraux, que sur une liste de trois candidats présentée par le premier président et le procureur général du ressort. Ils ne peuvent exercer leurs fonctions qu'après la double solennité du serment et de l'installation.

Il ne reste plus que quelques points à expliquer en peu de mots. Le ministère public peut-il s'abstenir de requérir une instruction sur les plaintes qui lui sont adressées ? Il y a lieu de distinguer. Les plaintes et les dénonciations, si elles n'apportent aucun témoignage, aucune garantie de leur sincérité, et si elles n'ont pour objet aucun fait qui importe à l'ordre social, ne mettent pas nécessairement en mouvement le ministère public, car il est précisément chargé de faire prédominer la cause des intérêts généraux sur celle des intérêts privés. Mais il n'en est plus ainsi si les plaignants se constituent parties civiles, car la loi attache à cette qualité, à côté des charges qu'elle impose, des droits et des prérogatives que la plainte seule ne donne pas. En matière de police et de police correctionnelle, le plaignant, en se constituant partie civile, saisit directement le juge et le contraint de statuer. En matière criminelle même, toute personne qui se prétend lésée peut en rendre plainte et se constituer partie civile devant le juge d'instruction; et ce magistrat doit aussitôt communiquer cette plainte au ministère public qui est tenu de prendre ses réquisitions.

Peut-il se désister de l'action qu'il a formée et dessaisir la justice ? Non; il ne peut transiger soit avant, soit après les poursuites commencées, car l'action publique ne lui appartient pas; il ne peut l'aliéner; il ne peut que la mettre en mouvement et l'exercer. Il peut, à la vérité, déclarer qu'il abandonne une poursuite qu'il ne croit plus fondée, mais il ne dessaisit pas le juge : l'action subsiste et le tribunal conserve le droit d'y statuer.

Enfin, que faut-il entendre par l'unité et l'indivisibilité des fonctions du ministère public ? La première consiste dans l'unité de la direction qu'il reçoit de la mission dont il est chargé, des devoirs et des obligations qui lui sont imposés. Tous ses membres exercent dans une mesure différente les mêmes fonctions; tous sont soumis aux mêmes règles de discipline et de responsabilité ; tous se confondent dans une institution dont ils ne sont que les agents. Son indivisibilité doit être entendue en ce sens que chacun de ses membres, lorsqu'il exerce sa fonction, représente l'institution elle-même, et l'organe de la puissance sociale qu'elle concentre en elle agit comme si tous les officiers qui la composent agissaient collectivement. Ce n'est point un magistrat qui parle en son nom personnel, c'est la fonction elle-même, c'est le ministère public, dont il n'est que l'instrument, qui procède par sa voix à l'accomplissement de sa mission.

En résumé, le ministère public, il faut le répéter après Montesquieu, est l'une des plus admirables institutions qui soient sorties du moyen âge. Elle fut le signe le plus vrai et le résultat le plus utile du mouvement de centralisation monarchique qui s'opérait de toutes parts au quatorzième siècle. Aux efforts isolés des parties, elle substitua l'intervention de l'autorité publique, à la lutte des forces individuelles, la puissance de la force sociale. Mais, pour qu'elle remplisse toute sa mission, les magistrats qui l'exercent ne doivent jamais perdre de vue que leur action n'appartient qu'à la société, et qu'ils ne doivent l'exercer que dans l'intérêt de la justice et du droit.

Il faut ajouter que cette institution, quelle que soit son utilité, ne s'est propagée qu'avec peine et lentement dans les autres pays. Nous la trouvons en Belgique, en Hollande, en Italie, organisée à peu près comme en France : elle est soumise aux mêmes règles, elle est investie des mêmes droits. En Espagne, il n'en est pas tout à fait ainsi : on distingue le promoteur fiscal qui remplit les fonctions du ministère public près le tribunal de première instance, le syndic qui remplit ces fonctions près du tribunal de l'alcade, et le fiscal et les avocats fiscaux qui les exercent auprès de l'audiencier et du tribunal suprême de justice. Bien que ces officiers soient chargés de mettre l'action publique en mouvement, au nom de la société, ils peuvent réunir à cette mission d'autres fonctions : le promoteur fiscal peut être défenseur ou représentant des parties dans les affaires civiles, et les fiscaux, puis les audienciers et le tribunal suprême, peuvent siéger comme juges même dans les affaires criminelles. En Allemagne, le système de la procédure inquisitoriale, qui donne aux juges le droit de poursuivre et d'instruire d'office, a longtemps écarté l'institution du ministère public qui caractérise le principe accusatoire. Mais, après 1848, elle a été adoptée peu à peu dans tous les États. En Prusse, les officiers du ministère public, indépendants d'ailleurs des tribunaux, ne font pas partie des fonctionnaires de l'ordre judiciaire. En matière civile, leurs fonctions sont très-restreintes : elles consistent à intervenir seulement dans les procès en divorce ou en nullité de mariage. En matière criminelle, elles consistent, comme en France, à rechercher les auteurs des actions punissables et à les poursuivre devant les tribunaux. Nous ne pouvons nous empêcher de citer l'article 6 d'une ordonnance du roi de Prusse du 3 janvier 1849 qui porte : « Les fonctionnaires du ministère public sont chargés de maintenir l'observation rigoureuse des prescriptions de la loi dans les procédures criminelles. En conséquence, ils doivent veiller non-seulement à ce que les coupables n'échappent pas à la peine, mais aussi à ce qu'il ne soit exercé aucune poursuite contre un innocent. » Ces fonctionnaires forment un corps distinct ayant sa hiérarchie particulière sous la sur-

veillance du ministre de la justice. Cette institution n'a point encore pénétré en Angleterre : l'action publique est abandonnée aux parties lésées; mais, à défaut de plainte de leur part, les grands jurés sont chargés d'*enquérir pour la reine*, c'est-à-dire de rechercher les crimes et les délits qui ont troublé la paix publique. Les informations ont également lieu, mais seulement pour les crimes qui portent atteinte à la couronne et à la paix publique, sans léser les droits d'un particulier, à la requête de l'attorney général, qui est l'avocat chargé par la reine de la représenter dans les affaires qui intéressent l'État[1]. Par une anomalie bizarre, le ministère public, que l'Angleterre ne connaît pas, existe en Écosse : la poursuite des délits et des crimes a lieu à la requête d'un officier nommé *the public prosecutor*. Cet officier est le premier conseiller de la couronne, *lord advocate*. Dans chaque comté de l'Écosse se trouve un *prosecutor fiscal*, dont les attributions sont d'informer et de poursuivre au criminel. FAUSTIN HÉLIE.

COMPAREZ : Organisation judiciaire.

MINORITÉ. *Voy.* **Majorité et Représentation nationale.**

MISSI DOMINICI. L'action ordinaire du pouvoir central s'exerçait assez irrégulièrement, avant Charlemagne, par les fonctionnaires royaux (ducs, comtes, etc.), ou même par des possesseurs de bénéfices. Charlemagne institua une nouvelle classe d'agents, envoyés temporaires, appelés *legati regii* ou *missi dominici*, « chargés d'inspecter l'état des provinces, autorisés à pénétrer dans l'intérieur des domaines concédés, comme dans les terres libres, investis du droit de réformer certains abus et appelés à rendre compte de tout à leur maître. » (Guizot, *Histoire de la civilisation en France.*) « Ils convoquaient tous les ans, dans leur légation, une assemblée où les évêques, les comtes, les nobles, les centeniers et les rachimbourgs devaient se trouver en personne. » (Thouret, d'après Mably, *Observations sur l'histoire de France.*) Ils étaient ordinairement deux par légation, un comte et un évêque.

L'institution des *missi dominici* ne fut un moyen puissant d'administration que sous Charlemagne. Sous ses successeurs, tous les pouvoirs tendaient à devenir locaux et indépendants; les *missi dominici* se détachèrent de l'empire aussi bien que les comtes et ducs résidents, et fondèrent avec eux l'oligarchie féodale. J. DE B.

MISSION (de *missio*, envoi). Dans l'acception ordinaire ou littérale du mot, c'est une commission qu'on est chargé d'exécuter en un autre endroit. Le gouvernement, des corporations, des sociétés savantes donnent des missions, mais non les particuliers.

Il y a des missions politiques ou administratives, il y a aussi des missions savantes; nous ne parlerons pas ici des missions religieuses que nous avons traitées à part. Les missions savantes sont en général bien remplies, car la faveur ne peut exercer qu'une influence restreinte sur le choix des hommes qu'on en charge. Il n'en est pas de même des missions politiques et administratives. Le népotisme et d'autres considérations semblables ont trop souvent inspiré les choix; on ne s'est pas assez souvent préoccupé de la nécessité de chercher l'homme qu'il faut. Quelquefois même des missions ont été créées exclusivement dans l'intérêt des personnes qui en ont été chargées. Dans ce cas, l'abus ne coûte que de l'argent et ne cause pas d'autre mal.

Les personnes chargées d'une mission ne sont pas toujours rétribuées; mais alors la mission est acceptée bénévolement. Lorsque le gouvernement donne une mission — et qu'elle n'est pas secrète, — la personne qui en est chargée reçoit généralement un passe-port spécial (dit passe-port de cabinet en France) qui est gratuit et qui confère quelquefois certaine immunité au porteur, ou du moins qui lui vaut certaines facilités, certaines prévenances de la part des fonctionnaires de la police.

On ne saurait avoir une mission sérieuse sans recevoir des instructions (*voy.*) écrites ou verbales, patentes ou secrètes. Quelquefois aussi on reçoit les unes et les autres à la fois. (*Voy.* **Agent diplomatique** et **Diplomatie.**) M. B.

MISSIONS RELIGIEUSES. Il n'y a point de religion sans propagande. La foi est communicative, elle veut se répandre, pénétrer dans les âmes, et, se faisant apôtre, multiplier les prosélytes. C'est ainsi que l'on a pu dire que la foi soulève les montagnes, qu'elle traverse les fleuves et les mers, ne se laissant arrêter par aucun obstacle, et bravant, s'il le faut, le fer et le feu. Toutes les religions qui ont paru sur la terre ont obéi à cette loi d'expansion; les unes ont procédé par la parole, les autres par la force; le christianisme s'est inspiré du commandement que Jésus a donné à ses premiers disciples : *Allez et enseignez*; Mahomet s'est rué sur le monde, le glaive en main. Qu'elle persuade ou qu'elle subjugue, la foi est essentiellement conquérante, et l'univers entier ne lui semble pas trop vaste pour ses combats. (*Voy.* **Propagande**)

Lorsqu'une religion cesse la propagande, elle languit, elle se replie dans l'indifférence et dès ce moment elle est vouée à la mort. Ainsi les religions de l'Asie qui, depuis plusieurs siècles, demeurent immobiles comme dans un linceul, ainsi l'islam, qui, après un éclat si soudain et si brillant, se laisse refouler peu à peu vers l'ombre de son berceau. Ce n'est pas que le

1. Autrefois, on n'avait pas senti en Angleterre le besoin d'un ministère public, parce que les frais de poursuite n'étaient pas élevés. Il n'en est plus de même aujourd'hui, de sorte que l'institution du ministère public est vivement réclamée. Il existe des associations qui se chargent des frais de poursuite; quelquefois des communes poursuivent. Du reste, l'attorney général intervient de plus en plus; les délits et surtout les contraventions sont aussi poursuivis par la police. M. B.

fanatisme manque à ces religions qui gardent encore sur la surface du globe d'innombrables croyants; mais dans ces cultes vieillis, la foi se consume intérieurement sans projeter sa flamme au dehors et elle s'éteindra tôt ou tard faute d'aliment. Une seule religion, le christianisme, a conservé le génie et la force de la propagande. Seul, le christianisme, fidèle au précepte de son révélateur, s'agite, marche, parle et enseigne, et c'est chez lui seulement que se maintient l'apostolat, pratiqué comme une institution au moyen de l'organisation régulière et savante des missions [1].

On peut considérer les apôtres comme ayant été les premiers missionnaires. Après eux, et à côté de l'Église qui venait de se fonder avec sa puissante hiérarchie, des prêtres isolés se répandirent dans les contrées barbares que la foi ni même la civilisation n'avaient pu encore visiter, et ils y annoncèrent la parole évangélique.

Dans les forêts de la Gaule, de la Germanie et de la Grande-Bretagne, comme dans les régions de l'Asie et de l'Afrique, les missionnaires ont précédé l'Eglise, et plus tard ce sont eux encore qui arment l'Europe pour les croisades. Saint Bernard se fait missionnaire pour prêcher la guerre sainte. Partout, en un mot, où il s'agit d'engager le premier combat et de pousser le premier cri de la foi, c'est le missionnaire qui apparaît.

Bientôt ces soldats isolés ne suffisent plus. Le champ des missions s'agrandit et l'armée de la propagande s'organise par la création d'ordres religieux spécialement voués à la prédication. C'est vers la fin du onzième siècle que l'on voit se former les grandes confréries appelées à jouer un rôle si actif dans l'histoire du christianisme. Tantôt, ces auxiliaires du clergé régulier s'enferment dans les murailles d'un monastère ; mais si leurs corps sont emprisonnés et immobiles, leur pensée rayonne, leur exemple prêche, et leurs écrits traversent les espaces : tels sont les Chartreux, les moines de Citeaux, les Trappistes. Tantôt, comme les Franciscains, les Dominicains, et plus tard les Jésuites et les Lazaristes, ils se répandent sur les divers point du globe et ils multiplient la prédication par la parole. Ce sont ces derniers qui, continuant le rôle des premiers apôtres, sont désignés sous le nom de missionnaires.

Nous n'avons pas à retracer ici l'historique des missions chrétiennes. Nous nous bornerons à constater qu'aujourd'hui ces missions explorent le monde entier. Les missionnaires protestants, appartenant à de puissantes sociétés qui ont leurs siéges en Angleterre, en Allemagne et aux États-Unis, se rencontrent presque partout avec les missionnaires catholiques, qui se recrutent au sein de plusieurs ordres religieux, français, espagnols, portugais et italiens, relevant directement de la cour de Rome. Les premiers disposent de grands capitaux qu'ils emploient à la distribution de Bibles traduites en toutes les langues et à des œuvres d'utilité, telles que la création d'hôpitaux et d'écoles. Les seconds, plus nombreux et pénétrant plus profondément au milieu des populations qu'ils veulent convertir, consacrent leurs ressources à la prédication orale et, sans négliger les œuvres utiles, s'adressent plutôt à l'imagination et au cœur de leurs prosélytes. Les missionnaires protestants des différentes sectes, des différentes sociétés et des différentes nationalités, exercent souvent leur propagande dans les mêmes contrées. Pour les missions catholiques, le saint-siége a partagé le monde entre les divers ordres religieux, attribuant telle région aux ordres français, telle autre aux ordres espagnols ou italiens, envoyant ici les Jésuites, là les Lazaristes ou les Dominicains, consacrant ainsi une sorte de géographie religieuse, de manière à établir partout une exacte discipline et à prévenir les conflits ; il a créé, jusque dans les contrées les plus lointaines, des évêchés ou des vicariats apostoliques organisés selon les règlements de l'Eglise. En un mot, catholiques et protestants travaillent concurremment à la propagation du christianisme, et l'on reconnaît, dans les procédés des uns et des autres, les caractères différents, quelquefois même opposés, par lesquels se distinguent les deux grandes communions chrétiennes.

En même temps qu'elles étendent l'empire du christianisme, les missions étendent l'empire de la civilisation. En portant la civilisation dans les terres sauvages, elles propagent les notions du travail et ouvrent de nouveaux champs à la culture. En éclairant d'une lumière plus pure les peuples livrés à la superstition, elles préparent le progrès des idées européennes, de l'industrie, des échanges internationaux et du bien-être universel. Il est donc équitable de reconnaître que les missionnaires, tout en plaçant en première ligne les devoirs de leur apostolat religieux, servent à la fois la civilisation et le commerce. Aussi ont-ils fréquemment invoqué, et invoque-t-on pour eux la protection des gouvernements chrétiens. Mais, sur ce point, les opinions sont très-contradictoires. La protection de l'État est-elle due aux missions religieuses ? Et si cette protection est due, comment et dans quelle mesure peut-elle s'exercer ? Questions délicates qui intéressent la politique aussi bien que la religion et qu'il importe d'examiner.

Mentionnons, sans la discuter, l'opinion de ces esprits forts qui, ennemis de toute foi et de toute croyance, condamnent en principe les missions religieuses et ne voient dans la propagande qu'un acte insensé. Mais à côté de ces adversaires systématiques se rencontrent des publicistes qui, sans contester la légitimité de la propagande, sans méconnaître les services que les missions peuvent rendre à la civilisation, sont d'avis que l'État doit demeurer complétement étranger aux manœuvres de la prédication religieuse, que le pouvoir temporel n'a point à s'immiscer dans une œuvre pure-

1. L'islam aussi fait des progrès : il se répand en Chine, et surtout dans le centre de l'Afrique où il lutte victorieusement contre le fétichisme. M. B.

ment spirituelle; que, d'une part, en acceptant pour ainsi dire la solidarité de la propagande, qui se propose de substituer une religion à une autre, il porterait atteinte à la liberté des cultes, et que, d'autre part, en permettant aux missionnaires de s'abriter sous son drapeau, il risquerait d'engager sa politique dans des voies contraires à sa propre volonté comme à ses intérêts : en conséquence, si l'État peut honorer les missionnaires, il ne doit point les protéger officiellement, et il n'a qu'à les laisser libres de suivre, à leurs risques et périls, les inspirations, souvent aventureuses et compromettantes, de leur foi.

Cette doctrine, basée sur la séparation de l'Église et de l'État, du temporel et du spirituel, serait assurément la plus rationnelle. Cependant ce n'est point celle qui a prévalu jusqu'ici dans la pratique des gouvernements. Les États protestants, tout comme les États catholiques, protègent les missionnaires soit par respect pour la religion et par égard pour l'opinion publique, soit en vue des avantages politiques et commerciaux que peuvent procurer les missions. Par exemple, aux yeux du peuple anglais et de son gouvernement, il n'est pas indifférent que les sociétés bibliques prennent pied et acquièrent de l'influence dans les contrées lointaines, cette influence devant tourner, un jour ou l'autre, au profit de l'intérêt britannique. De même, aux yeux de la France, la propagande catholique en Orient a de tout temps été considérée comme une œuvre nationale. Il serait vraiment excessif d'opposer la rigueur des principes à des opinions et à des traditions que tous les gouvernements ont professées et acceptées. La bonne politique ne se laisse point enchaîner par les doctrines absolues et il lui est permis, c'est même un devoir pour elle, de se ménager, par une intelligente protection, les bénéfices attachés au progrès des missions religieuses.

Tout se réduit, en pareille matière, à une question de conduite et de mesure : il serait donc bien difficile d'établir ici des règles fixes, la forme et le degré de la protection devant nécessairement varier selon les circonstances qui se produisent, selon les intérêts, selon les lieux, et même selon les personnes engagées. Disons cependant qu'en aucun cas cette protection ne saurait légitimement aboutir à l'emploi de la force contre les peuples qui refuseraient d'accueillir les préceptes du christianisme ou se montreraient hostiles contre les missionnaires. La prédication religieuse est et doit demeurer essentiellement pacifique. On a vu, particulièrement dans les rangs du catholicisme, des publicistes, des prêtres même, réclamer l'appui du bras séculier pour la conversion des Infidèles, et certains gouvernements, parmi lesquels on peut citer ceux de France et d'Espagne, n'ont point toujours su résister à ces invocations. Une telle politique est, à tous les points de vue, condamnable. La propagande armée est une véritable contradiction, un abus de la force, en même temps qu'un aveu d'impuissance. La croix doit répudier l'association de l'épée. — Mais, disent les zélés, quand les missionnaires étaient persécutés, quand ils étaient torturés et mis à mort, ainsi qu'on l'a vu en Chine et en Cochinchine, n'était-il pas du devoir des gouvernements de venir à leur aide et de les venger, non pas seulement comme missionnaires, mais encore et avant tout, comme citoyens ? — Cette objection n'est que spécieuse. Le missionnaire que la foi conduit dans des régions où le christianisme est proscrit, s'aventure sciemment et de propos délibéré au milieu des périls, il court au-devant des tortures et de la mort, il risque, il espère le martyre qui est, sinon le but, du moins la récompense et, pour nous servir du terme consacré, la palme glorieuse de son apostolat. Envoyé du ciel, comme il s'annonce lui-même, il n'est plus le citoyen d'aucune patrie terrestre ; il a abdiqué tout droit à la vengeance, à supposer qu'il éprouve jamais le besoin ou le désir d'être vengé. Ne voit-on pas d'ailleurs à quelle conséquence aboutirait cette protection excessive que certains esprits réclament en faveur des missionnaires ? Les pieuses hardiesses et les saintes imprudences d'un seul prêtre pourraient à tout moment, tantôt ici, tantôt là, susciter des querelles internationales, amener des guerres et provoquer l'effusion du sang. Conséquence exorbitante, contre laquelle proteste le sentiment des peuples et des gouvernements, et qui ne s'accorde pas davantage avec le caractère de la religion ni avec l'intérêt bien entendu des missions chrétiennes.

On protège efficacement et honorablement les missions, sans recourir à ces moyens extrêmes : la considération dont on entoure les missionnaires, certaines facilités matérielles qu'on leur accorde, l'intervention pacifique de la diplomatie, tout cela peut et doit leur venir en aide. Contenue dans ces limites, l'action de l'État est suffisamment justifiée par le rôle civilisateur des missions, rôle qu'il ne faut ni exagérer ni amoindrir. Si l'exemple des Jésuites au Paraguay (*voy.*) a prouvé que la règle religieuse ne suffit pas à constituer un corps de nation, et que les missionnaires doivent échouer dès qu'ils s'aventurent sur le terrain politique, il n'en demeure pas moins vrai que les missions ont, dans certaines contrées, contribué à adoucir les mœurs et qu'elles ont presque partout, notamment dans l'extrême Orient et dans l'Océanie, ouvert les voies à l'influence européenne. C'est à ce titre qu'elles méritent et obtiennent, en général, la bienveillante sollicitude du gouvernement.

C. Lavollée.

MOBILIER (Impot). *Voy.* **Impôt mobilier.**

MODÉRANTISME, MODÉRÉ. *Voy.* **Juste-Milieu.**

MODUS VIVENDI. Le droit des gens formule les lois, les règles, les usages qui règnent entre les divers États. Mais pour que ces lois, règles et usages puissent être considérés comme étant en vigueur, il faut que les États se soient re-

connus, c'est-à-dire, il faut qu'ils se tiennent mutuellement pour des États. Or, il peut arriver que par une raison ou une autre, un gouvernement ne veuille — ou ne puisse moralement pas — reconnaître un État donné; si cet État est situé au loin, on n'a qu'à l'ignorer, on fait comme s'il n'existait pas. Il peut bien y avoir alors quelques difficultés pour les nationaux ou les sujets de ce gouvernement qui ont à se rendre dans ce pays, et qui doivent se mettre sous la protection d'un autre État, mais il n'y en a pas entre les gouvernements.

Il n'en est plus de même lorsque les deux pays se touchent. Il est alors impossible de l'ignorer mutuellement, il faut vivre ensemble, et alors il peut être désirable d'établir un *modus vivendi*. Généralement une pareille situation se résout par une guerre, mais lorsque Cavour, le premier, se servit de cette expression en 1860, la guerre entre l'Italie et le pape était moralement et politiquement impossible. Après l'installation du gouvernement italien à Rome, on dut chercher un *modus vivendi* pour les rapports entre le roi et le pape.

Cette expression, dont nous ne trouvons aucune trace dans les traités de droit des gens publiés jusqu'à ce jour, est actuellement d'un emploi assez fréquent, et, le mot étant trouvé, la situation pourrait bien devenir plus fréquente que par le passé, d'autant plus qu'on ne se décide pas facilement à la guerre quand il faut mettre un million d'hommes sur pied et dépenser des milliards. MAURICE BLOCK.

COMPAREZ : Reconnaissance internationale.

MŒURS. La pureté des mœurs est un élément de bonheur et de stabilité pour les États comme pour les individus, et leur corruption cause la décadence des uns, la misère ou la dégradation morale des autres. Cette proposition ne semble pas avoir besoin d'être démontrée.

Examinons donc une autre question se rattachant aux mœurs, celle-ci : en cas de conflit entre les mœurs et les lois, lesquelles des deux l'emporteront?

Il nous a toujours semblé que la puissance supérieure des mœurs était tellement évidente, qu'aucun doute ne pourrait jamais s'élever à ce sujet. Néanmoins, on a presque généralement agi comme si le contraire était vrai. Les faits apportaient en vain leur enseignement, on s'obstinait à ne pas vouloir le comprendre. Puisqu'il en est ainsi, discutons.

Que les lois émanent de la puissance d'un roi absolu ou qu'elles soient l'œuvre d'assemblées délibératives, elles peuvent quelquefois n'être dans les deux cas que l'expression d'une infime minorité de la nation. Les mœurs dérivent évidemment de la nature humaine, plus ou moins influencée par le milieu dans lequel la nation vit. Les mœurs se forment spontanément, instinctivement, par le concours de tous. Sur une peuplade primitive, un esprit hors ligne peut quelquefois exercer une influence profonde et créer des mœurs, encore faut-il que ses innovations restent dans une certaine limite, que le novateur s'appuie sur des croyances religieuses ou qu'il soit aidé par des circonstances exceptionnelles.

Des mœurs, et nous entendons par ce mot l'ensemble des usages, des goûts et des habitudes d'une nation, en tant qu'elles résultent de son caractère ou de son esprit et surtout des rapports des hommes entre eux; des mœurs, disons-nous, se retrouvent partout, chez les sauvages comme chez les peuples civilisés. Seulement, elles sont rudimentaires chez les uns, et plus ou moins développées chez les autres. A mesure que la civilisation avance, les rapports entre les hommes se compliquent, et les usages se multiplient, au point qu'on ne les apprend plus sans s'en apercevoir, comme la langue maternelle, mais qu'il devient de plus en plus fréquemment nécessaire de consulter des mémoires plus fidèles, de faire des conventions expresses, et enfin de rédiger des lois. On sait que nos lois civiles ont d'abord été des coutumes, transmises oralement, et que presque partout les premières lois ont une origine inconnue et ont été conservées longtemps par la tradition.

Les mœurs, sans doute, ont un domaine plus large que les lois; mais, à mesure que ce domaine s'étend, les rapports civils cessent d'être les seuls usages codifiés. N'a-t-on pas rédigé jusqu'aux règles de l'étiquette, de la politesse, de la bienséance?

Veut-on un exemple des phases successives par lesquelles passe une loi fondée sur les mœurs? En voici un entre mille. Il est dans la nature humaine que le père ait pour son fils des sentiments paternels, et que le fils ressente l'amour filial et le respect qui naissent des bienfaits reçus, de la différence d'âge, d'instruction, d'expérience. La nature fait donc naître entre le père et le fils des rapports que les mœurs consolident et règlent dans leurs manifestations d'une manière plus ou moins détaillée, jusqu'à ce que la loi les formule en articles du Code.

Toutes les lois ne découlent pas des mœurs, mais aucune ne doit les offenser. Croit-on qu'une loi qui supprimerait la propriété aurait la moindre chance, nous ne disons pas de s'établir, mais de durer. Même dans l'utopique Icarie elle n'aurait pas pu se soutenir pendant deux générations. D'exception en exception tous les objets auraient été retirés de la communauté, et le mot seul serait resté.... peut-être chargé d'exécration.

Les faits confirment notre raisonnement. Pour en citer nous avons l'embarras du choix. Qu'on lise, par exemple, l'article **Lois agraires** pour voir comment la loi recule pas à pas devant les mœurs — même lorsque les mœurs ont tort. Que l'on compare ce que demandent Cassius, Licinius, les Gracques et ce que donne César.

Préfère-t-on des exemples modernes? On n'a qu'à parcourir la série des lois *tombées en désuétude*, — expression polie qui signifie souvent que la loi n'a pas été mise à exécution. On trouvera souvent qu'elle contrariait trop les

mœurs pour pouvoir s'établir. Est-ce que les lois sur le maximum, sur les assignats, sur les majorats, sur le luxe et tant d'autres, ont jamais répondu aux vœux du législateur?

C'est peut-être regrettable, mais plus probablement encore c'est un bien. Si la nature humaine était si malléable qu'on pût changer les mœurs du jour au lendemain en vertu de quelques mots sacramentels inscrits sur une feuille de papier et signés du nom de l'un des puissants de la terre, que ne serait-il advenu déjà de la pauvre humanité! Qui sait si tel despote spirituel n'aurait pas voulu établir *une utopie par jour*. Nous aimons assez les changements à vue, bien que nous ne puissions pas toujours en supporter les effets.

Si les mœurs sont généralement plus fortes que les lois, il ne faudrait pas en conclure que les mœurs ne sont pas susceptibles d'être modifiées. Elles s'épurent ou se corrompent au contraire sous des influences variées, que l'histoire a enregistrées, et qui peuvent toutes être résumées par cette formule qu'on n'exerce une action sur les mœurs qu'en tenant compte des lois naturelles qui les régissent. C'est à cette condition seulement que nous avons assujetti la vapeur et l'électricité.

Or, les mœurs se modifient lentement et on ne peut les influencer que par l'enseignement et par l'exemple. Répandez donc l'instruction par tous les moyens possibles, et la partie arriérée de la population, quand elle connaîtra les nobles exemples que lui offre l'histoire, fera certainement un nouveau pas en avant. L'exemple actuel est plus puissant encore, c'est le meilleur stimulant pour activer le progrès. Voulez-vous qu'on aime la liberté, faites voir que vous la chérissez. Voulez-vous que d'autres remplissent leurs devoirs de citoyen, commencez par les remplir vous-même. Ce sont les esprits et les caractères d'élite, souvent les puissants qui font les mœurs... avec l'aide du temps.

En constatant que les mœurs sont généralement plus fortes que les lois, nous ne prétendons pas soutenir qu'on doit être indifférent en présence de mauvaises lois. Une mauvaise loi peut ne pas être contraire aux mœurs existantes; mais si l'on veut réformer les mœurs, il faut commencer par supprimer la loi qui pourrait entraver les réformes. D'un autre côté, une bonne loi peut être sapée par des usages qui ne méritent aucune indulgence. Dans ce cas, il faudra venir au secours de la loi en agissant directement sur les mœurs; la loi à elle seule ne suffirait pas.

En fait, il y a une distinction à faire entre les diverses lois. Les unes exercent une influence assez grande sur les mœurs, d'autres sont au contraire remarquablement et profondément soumises à leur action; de ce nombre sont les constitutions. Ce sont les mœurs bien plus que la lettre de la loi qui rendent libérale l'organisation politique d'un pays. Ce qu'il faut avant tout à une nation pour être libre, c'est que les mœurs la disposent à s'appuyer sur les lois politiques aussi fréquemment et aussi facilement que sur les lois civiles. (*Voy.* Esprit public, IIe partie.) MAURICE BLOCK.

COMPAREZ : Civilisation, Passions politiques, Raison.

MOLDAVIE. *Voy.* Roumanie.

MOLINISTES. *Voy.* Jansénistes.

MONACO. La principauté de ce nom est enclavée dans le département français des Alpes-Maritimes et baignée par la mer Méditerranée. La superficie est de 15 kilomètres carrés. La population était évaluée, en 1867, à 3,127 habitants, dont 1,887 dans la ville de Monaco.

La famille génoise des Grimaldi fut investie de cette principauté au dixième siècle par l'empereur Othon. En 1641, le prince Honoré II accepta le protectorat de la France et reçut de Louis XIII le duché de Valentinois. La descendance mâle s'étant éteinte en 1731, l'héritière porta son domaine dans la maison de Matignon qui prit aussi le nom de Grimaldi. Monaco fut réuni à la France en 1792 et rendu à l'ancienne famille en 1815, sous le protectorat du roi de Sardaigne qui mit une garnison au chef-lieu. En 1848, deux des trois villes de la principauté, Menton et Roquebrune, se donnèrent au roi Charles-Albert; le prince de Monaco en revendiqua vainement la possession, et après le traité de Villafranca, elles restèrent comprises dans l'annexion du comté de Nice à la France; mais le prince reçut une indemnité et en 1865 fut conclu entre Monaco et la France un traité d'union douanière dont il sera parlé ci-après

La principauté n'a ni loi constitutive, ni représentation, ni institutions électives; le prince possède la plénitude de la souveraineté. Les Monégasques sont d'humeur très-paisible; les impôts, qui seuls pouvaient susciter des orages et faire naître des idées de contrôle, ont été précédemment mesurés sur la pauvreté du pays. L'ancien prince, Florestan Ier, vivait dans son palais délabré avec une simplicité qui lui gagnait l'affection de ses sujets. Son fils, Charles III, s'est affranchi de cette gêne par divers expédients : en 1861, il a obtenu de la libéralité de la France 4 millions pour l'abandon de ses droits sur les deux villes qui avaient fait défection en 1848; il s'est assuré par le traité d'union douanière une indemnité annuelle de 20,000 francs; enfin une entreprise de jeux publics, qu'il a autorisée, subvient aux besoins du Trésor par des subsides dont le chiffre est inconnu. Cette entreprise a construit dans un désert, au bas du rocher de Monaco, un établissement magnifique qui attire de nombreux visiteurs. A côté, se sont groupées des maisons d'habitation sur des terrains dont la vente a procuré aux anciens propriétaires des fortunes inespérées. Le commerce s'est accru. Le prince a pu se former une légion de quatre-vingts hommes recrutés au dehors, largement payés et richement équipés; sa maison est devenue plus nombreuse et plus brillante. Seulement cette affaire a aussi son mauvais côté, puisqu'elle n'est pas sans lien avec les jeux publics. (*Voy.* Loterie.)

L'administration est dirigée par un gouverneur général assisté d'un conseil d'État dont il est président. Les quatre autres membres sont l'avocat général, vice-président, le secrétaire d'État, le président du tribunal et un conseiller. Les fonctions publiques sont modiquement rétribuées.

La justice est rendue conformément aux codes français. Les appels des jugements du tribunal de Monaco sont portés devant un conseil de jurisconsultes siégeant à Paris.

Le traité d'union douanière conclu le 9 novembre 1865 a supprimé les lignes de douane sur la frontière de terre. La ligne française s'étend sur tout le littoral de la principauté, et le régime des douanes de France est applicable à tout le territoire de Monaco. Il en est de même pour la police sanitaire; mais les règlements sont appliqués par les agents du prince. Les navires français acquittent les mêmes droits que ceux auxquels ils seraient soumis dans les ports français, et réciproquement les navires monégasques jouissent dans les ports français du même traitement que les nationaux.

Le prince a aboli le monopole du sel et s'est engagé à prohiber la fabrication du sel et de ses dérivés. Ces produits sont soumis aux droits d'entrée fixés par les tarifs français; la perception se fait pour le compte et par les agents de la France.

Les tabacs nécessaires à la consommation de la principauté doivent être pris à l'entrepôt de Nice; ils sont fournis aux prix de fabrique ou de revient, de sorte que le bénéfice soit le même pour le prince que pour le gouvernement français. Les poudres de guerre, de chasse et de mine, ainsi que les cartes à jouer, sont aussi fournies aux agents du prince par l'administration française, aux mêmes conditions que les tabacs.

Les lois et règlements qui régissent en France l'importation de la librairie, ainsi que l'importation, l'exportation et la circulation des armes de guerre, sont applicables dans la principauté, sauf le droit du prince de maintenir sa propre législation sur la presse et la librairie; mais il doit empêcher la publication, la vente et la circulation des livres, journaux et gravures dont la prohibition a été signalée à son gouvernement par l'administration française.

Les droits de douane et de navigation sont perçus pour le compte de la France par ses agents. Le prince est indemnisé des droits auxquels il a renoncé par une somme de 20,000 fr. qui lui est payée chaque année. Si, déduction faite des frais de perception, le produit dépasse cette somme, le prince doit recevoir le surplus.

Les agents de la douane sont soumis à la juridiction des tribunaux français pour les crimes ou délits dont ils se rendraient coupables dans l'exercice de leurs fonctions. Les opérations de l'instruction sont accomplies par un juge du tribunal de Monaco en vertu d'une commission rogatoire du juge français, et les autorités de la principauté peuvent, en cas de flagrant délit, procéder à l'arrestation du prévenu, ainsi qu'à la constatation du crime ou délit.

Les infractions aux lois et règlements de douanes sont poursuivies à la requête des agents français en résidence dans le ressort du tribunal de Nice. Les jugements sont exécutoires dans la principauté, sur la réquisition de l'autorité française, et l'emprisonnement et autres peines corporelles sont subies en France.

Aucun individu expulsé de France ne doit être admis à résider dans la principauté. Si le prince en fait la demande, il est interdit à tout individu expulsé de la principauté de résider dans le département des Alpes-Maritimes.

Les recettes du bureau de poste et du bureau télégraphique établis par la France à Monaco sont partagées également entre les deux gouvernements. Les employés sont nommés par le gouvernement français, sauf l'agrément du prince et le droit qu'il a de réclamer leur remplacement.

Dans le cas où le prince voudrait faire fabriquer des monnaies, il serait tenu de recourir exclusivement à l'hôtel de Paris, et les monnaies devraient être identiques avec celles de France.

Enfin, l'extradition est réciproque. Les individus condamnés à la prison, à la réclusion ou aux travaux forcés par le tribunal de Monaco, sont reçus dans les établissements pénitentiaires de France. SMITH.

MONARCHIE. I. *Aperçu du sujet.* — Le temps est passé où le mot de république paraissait signifier nécessairement liberté et celui de monarchie esclavage. Nous n'en sommes plus à apprendre qu'il y a des républiques tyranniques et des monarchies libres. En conséquence, la préférence à donner à la république sur la monarchie, à la monarchie sur la forme républicaine, ne nous apparaît plus avec le même caractère absolu qu'à quelques-uns des publicistes nos devanciers et qu'à plusieurs des générations qui nous ont précédés. Du moment qu'il s'agit d'hommes placés dans des conditions très-diverses de lumières, de vertu, d'habileté politique, de circonstances physiques et d'état social, le problème devient tout relatif. Il ne s'agit plus que d'une chose, de savoir laquelle de ces deux formes de gouvernement protège le mieux, dans une situation donnée, la liberté des citoyens et la sécurité des propriétés; laquelle est le mieux en état de procurer la grandeur de la patrie. C'est une question que l'instinct des peuples semble trancher encore plus sûrement que la science politique ne la résout. Ce n'est pas que les raisons indiquées par celle-ci pour déterminer un tel choix manquent de force. Mais si on les isole les unes des autres, on trouvera peut-être qu'il n'y en a pas une seule, prise à part, qui soit tout à fait décisive. Ainsi Montesquieu, en affirmant que les vastes territoires appellent la monarchie, soutiendra une chose généralement vraie, mais non pas, tant s'en faut, une vérité absolue, puisque deux exemples pour ainsi dire gigantesques, la république romaine et les États-

Unis d'Amérique, lui donnent un démenti[1]. L'espèce d'affinité qu'on établit entre la centralisation et la monarchie ne paraît pas, malgré la part incontestable de vérité qu'elle renferme, s'élever davantage à la hauteur d'une loi nécessaire et universelle. Outre l'exemple contraire de la république romaine, il faudra avouer que la réciproque n'est pas absolument vraie, puisque l'Angleterre est à la fois un pays de décentralisation et de monarchie constitutionnelle. Enfin si l'on avance avec l'auteur de l'*Esprit des lois* que la vertu est nécessaire à l'état républicain, on pourra répondre avec plusieurs de ses commentateurs qu'elle l'est à tous les gouvernements. Et pourtant nous croyons que Montesquieu a vu juste, et que sa pensée, vraie si on l'applique aux républiques aristocratiques, le devient plus encore dans son application aux républiques démocratiques qui ont besoin pour se maintenir d'une dose toute particulière d'énergie, de modération, de capacité politique de la part des individus appelés tous ou presque tous à concourir au gouvernement. Sans instituer un parallèle en règle entre la république et la monarchie, nous dirons que la république suppose plus de confiance dans la nature humaine, et que la monarchie s'en défie davantage. Elle-même est une précaution prise contre la somme d'erreur et de mal que contiennent les sociétés qu'elle se propose de protéger contre le débordement des passions ambitieuses et anarchiques. Au surplus, nous n'entendons pas faire de cette étude un plaidoyer, mais une enquête. Nous interrogerons à la fois les publicistes et les faits. Nous chercherons ce qui a fait établir la monarchie, sous quels aspects fort divers elle s'est présentée aux peuples qui l'ont adoptée et aux écrivains qui en ont traité. Ce n'est qu'après cette recherche tout expérimentale et historique que nous essayerons de dire ce que peut et doit être cette forme de gouvernement chez les nations modernes.

II. *Origine de la monarchie.* — Historiquement, il n'est pas douteux que la royauté ne plonge ses racines dans le passé du genre humain plus avant que nulle autre forme de gouvernement. Plusieurs de ses partisans sont allés jusqu'à y voir le seul gouvernement naturel, en alléguant qu'un seul Dieu gouverne l'univers et qu'un seul soleil éclaire notre monde. Les mêmes ont allégué des exemples tirés du règne animal et ont cité les abeilles. Nous attacherons peu d'importance à ces analogies quelquefois puériles, souvent trompeuses, car on ne voit pas clairement pourquoi, si les ruches d'abeilles prouvent la monarchie, les fourmilières et les troupes d'éléphants ou de castors ne seraient pas appelées à servir de preuve à la république. Il y a bien plus de solidité dans l'opinion qui estime que le pouvoir royal a son type primitif à la fois dans la famille qui n'admet qu'un chef, et dans l'unité du commandement militaire; qu'il a son origine dans une supériorité de capacité qui pourra ou s'imposer par la force, ou se faire accepter sans effort par la nécessité, ou même obtenir la consécration d'une élection positive.

Quelle que soit celle de ces origines qui ait présidé à son berceau, c'est par l'hérédité que se complète et s'achève en quelque sorte l'image de la royauté. Quand la royauté eut pris possession des peuples, elle dut plus ou moins promptement quitter la forme viagère qui faisait d'elle simplement, selon l'expression d'Aristote, une sorte de « généralat inamovible ». C'est ainsi qu'elle put engendrer ces puissantes dynasties égyptiennes, mèdes, assyriennes. L'hérédité royale suppose généralement un état de société constitué déjà, et par exemple l'existence de terres se transmettant dans les familles, c'est-à-dire des conditions de stabilité. L'idée et la tradition de l'hérédité nous paraissent s'être attachées au pouvoir en vertu des raisons suivantes : 1° l'assimilation naturelle de l'autorité avec la propriété des choses matérielles qui passe du père aux enfants, assimilation qui est allée à l'époque féodale jusqu'à la confusion même de la propriété et de la souveraineté ; 2° le désir inné des chefs de famille de transmettre leurs dignités et la jouissance de leur pouvoir à leurs enfants ou à leurs parents ; 3° le prestige qui entoure aux yeux des peuples certains noms consacrés par l'habitude du respect ; 4° la fortune politique des autres chefs qui se sont en quelque sorte groupés et serrés autour de l'établissement royal; 5° enfin, au service de toutes ces causes, la force militaire. Il serait difficile de dire pour quelle part dans l'établissement de l'hérédité royale entre, à ces époques reculées, la prévoyance sociale qui voit dans la permanence de l'autorité suprême, au sein d'une famille, une garantie de bon ordre, à tel point que cette considération paraîtra un jour le plus décisif argument en faveur de la forme monarchique. Il ne faudrait pas croire enfin que l'idée du droit divin, qui a joué un si grand rôle dans l'histoire de la royauté et qui tient tant de place chez quelques apologistes modernes de cette forme de gouvernement, fut étrangère à la constitution de l'hérédité royale dans ces temps lointains. La théorie peut être assez nouvelle, l'idée est très-ancienne. Non-seulement elle n'a pas attendu Bossuet et M. de Bonald, mais elle est fort antérieure au sacre de Pépin et de Charlemagne, comme au parti qu'en devaient tirer leurs successeurs. Aussi haut que l'on remonte, on trouvera que la religion entoure le berceau de la royauté d'une mystique auréole. Les rois d'Homère issus des dieux ou des demi-dieux sont les objets d'une sorte de vénération religieuse. Il en est ainsi des rois de Rome. Plusieurs peuples barbares se montrent convaincus que les familles de leurs rois des-

1. Encore peut-on trouver que les événements ont donné raison à Montesquieu, la république romaine ayant fini par devenir une monarchie. Quant à la république américaine, elle a déjà été déchirée par la guerre civile. Il est probable que si des guerres intestines se renouvellent, un heureux capitaine échangera l'épée contre le sceptre. En tout cas, les États-Unis datent d'hier, personne ne sait ce que l'avenir lui réserve, car plus d'un chemin mène à..... la monarchie.
M. B.

cendent des familles de leurs dieux. Odin passe pour la tige de toute une royale descendance. Sans doute d'autres gouvernements que le pouvoir royal se sont mis à couvert sous la religion. Si Numa se dit inspiré par la nymphe Égérie, Lycurgue prétend l'être par les oracles, et Solon fait consacrer ses lois par la sibylle de Delphes. Mais si cela s'applique à tous les législateurs c'est bien plus vrai encore de la royauté que son antiquité, qui semble se perdre dans les nuages, et sa perpétuité, qui semble imiter l'éternité même sur la terre, rendent particulièrement vénérable. Partout donc s'est rencontrée cette croyance que les rois sont les images des dieux ou de Dieu sur la terre. Ce n'est pas là une idée purement chrétienne, c'est une idée universelle et vieille comme le monde.

Parmi les origines comme parmi les conceptions de la royauté, nous n'omettrons pas celle en vertu de laquelle le roi apparaît comme la loi vivante, comme la personnification même de l'État, et, ce qui est un progrès de la même idée, comme l'image même du peuple souverain. Tous les peuples ont vu dans le souverain la loi vivante, mais l'idée d'y voir un délégué et un représentant de la souveraineté du peuple est une idée romaine. C'est la théorie de la monarchie impériale que nos légistes ont appliquée à la monarchie française et que plusieurs publicistes ont répétée. « M. l'abbé Dubos, écrit Montesquieu qui combat son système [1], veut ôter toute espèce d'idée que les Francs soient entrés dans les Gaules en conquérants. Selon lui, nos rois n'ont fait que se mettre à la place et succéder aux droits des empereurs romains. »

On conçoit que la tentation de faire dépendre la légitimité de la monarchie de telle ou telle de ces origines ait exercé un puissant empire sur les écrivains qui se sont occupés théoriquement de la royauté et particulièrement de la royauté moderne. Les uns ont insisté sur ses caractères d'antiquité, d'hérédité. Ils ont pensé que ce qu'il y a de plus vieux en fait de pouvoir est nécessairement ce qu'il y a de plus légitime. Plusieurs ont insisté sur ce qu'ils appelaient son caractère divin. D'autres, en souvenir de la royauté barbare, ont été surtout frappés du fait de l'élection. A partir du seizième siècle, époque où le dogme de la souveraineté du peuple apparaît d'une manière éclatante sur la scène de la politique spéculative et même de la politique active avec les protestants et avec les ligueurs, il y a toute une classe d'esprits pour qui l'élection populaire devient le titre même de la légitimité et l'unique fondement du pouvoir royal. On pourrait citer une foule de livres qui témoignent de la prédominance de ce point de vue. Le *Traité du pouvoir politique* de Jean Poynet, évêque de Winchester, le *De Jure regni apud Scotos* de George Buchanan, le *Franco-Gallia* du jurisconsulte Hotman, le *Vindiciæ contra tyrannos* de Hubert Languet, et tant d'autres écrits protestants qui trouvent un écho chez les publicistes et les prédicateurs catholiques dans leur lutte contre Henri III, attestent de la manière la plus claire cette pensée : que l'élection est le titre primitif et véritable de la royauté, et que la souveraineté du peuple, d'où elle émane, peut retirer les pouvoirs qu'elle a donnés et briser les mauvais princes.

Quel qu'ait pu être l'intérêt de ces controverses sur les origines de la royauté et sur le fondement historique qui la légitime, nous croyons qu'elles sont sans valeur dans leur prétention commune à fonder la légitimité de l'établissement monarchique qui a son vrai titre dans sa nécessité. Sans doute la souveraineté nationale a le droit de faire et de déposer les rois et les familles régnantes. Mais la souveraineté nationale elle-même est sans prises sur ce qui est bon, juste, convenable, expédient selon les lieux et selon les temps. Elle est sans pouvoir sur la nature des choses. C'est à elle à se mettre en règle avec le bon sens, la raison, la justice, l'expérience, les lois de la nécessité. Autrement elle ne bâtira que sur le sable. Elle ne fera pas vivre une république impossible plus qu'elle ne rendra morale et salutaire une monarchie tyrannique. Au-dessus de l'élection comme de l'hérédité, il y a quelque chose, c'est la nécessité d'un pouvoir assez fort pour protéger la société contre le conflit des forces discordantes et auquel l'unité est indispensable pour se faire obéir promptement et sûrement. Quand la monarchie rend ce service, quand elle le rend mieux que ne le ferait une autre forme, sa légitimité est hors de doute. Qu'y a-t-il de plus légitime qu'un pouvoir, protecteur nécessaire et dépositaire de l'ordre public, de la justice générale, de l'intérêt commun? qu'une grande magistrature, centre et lien de la société? Or, ce sont là les traits sous lesquels « la royauté moderne s'est montrée aux yeux des peuples » et par lesquels elle « s'est approprié leur force en obtenant leur adhésion [1] ».

Quant à la légitimité de la monarchie fondée sur le droit divin, théorie par laquelle on prétend faire du pouvoir la propriété inaliénable d'une race royale qui en aurait reçu le dépôt des mains de Dieu même, la critique en a fait trop complétement justice pour qu'il y ait lieu d'y beaucoup insister. (*Voy.* **Droit divin, Grâce de Dieu, Légitimité, Mysticisme politique.**) Du reste, l'histoire atteste que l'invocation du droit divin n'a jamais sauvé aucune dynastie. Que les familles royales proclament qu'elles règnent *par la grâce de Dieu*, en même temps que par la volonté populaire, il n'y a rien à y reprendre, du moment qu'elles ne s'en font pas un titre exceptionnel; du moment qu'il est entendu qu'il n'y a pas une seule forme de gouvernement qui ne puisse se placer sous l'invocation des paroles : *Omnis potestas a Deo.*

Oui, tout pouvoir qui ne relève pas de la

1. *Esprit des lois*, liv. XXX, chap. XXIV.

1. *Histoire de la civilisation en Europe*, par M. Guizot, 9e leçon.

force brutale renferme un élément divin; cet élément, c'est la justice. En ce sens et à ce point de vue, il est sacré. Il ne cesse de l'être qu'en devenant injuste et oppressif. « Dieu, écrit avec élévation Pufendorf, Dieu qui veut, sans contredit, que les hommes pratiquent la loi morale, a ordonné au genre humain par les lumières de la raison d'établir des sociétés civiles, et, par conséquent, un pouvoir souverain qui en est l'âme. Autrement, il voudrait une fin sans vouloir en même temps les moyens nécessaires pour y parvenir[1]. » En ce sens, le pouvoir juste et représentant la justice est divin, comme les fins de l'homme et de la société sont divines elles-mêmes. Mais si la fin est immuable, les moyens sont changeants et divers. Peu importe qu'une famille ait été nécessaire à un certain moment de l'histoire et même pendant une suite de siècles, si elle ne l'est plus, si elle n'est que l'instrument usé de desseins désormais accomplis? M. de Maistre lui-même, partisan si résolu de la légitimité, semble le reconnaître dans cette phrase significative d'une de ses lettres : « Si la maison de Bourbon est décidément proscrite (M. de Maistre entendait dire par Dieu et non par le peuple), il est bon que le gouvernement se consolide en France; il est bon qu'une nouvelle race commence une succession légitime, celle-ci ou celle-là, n'importe à l'univers. »

Concluons : les familles régnantes, comme la royauté elle-même, tirent leur origine de cette force des choses qui se compose des circonstances supérieures à la volonté et au choix purement libre des peuples. On ne prend pas ses rois au hasard. Les raisons qui ont élevé tour à tour les Mérovingiens et les Capétiens n'étaient pas arbitraires. Plus tard de même, quand le temps a consacré une famille, il n'est pas facile d'y suppléer. Un peuple n'invente pas ses dynasties, il les trouve.

III. *Formes et espèces diverses de monarchies.* — La classification des formes diverses que peut revêtir la monarchie a sensiblement varié avec les publicistes qui ont écrit sur ce sujet. Chacune d'elles a eu ses partisans et ses détracteurs. Aristote, qui, le premier, appliqua le génie de l'analyse à l'observation exacte et à la classification rigoureuse des gouvernements, classe la royauté parmi les bons gouvernements, quoiqu'il y préfère, comme presque tous les écrivains politiques de l'antiquité et comme Platon, son maître, l'aristocratie sur laquelle il fonde sa cité parfaite Il reconnaît cinq espèces de royauté[2]. La première espèce, dont la royauté spartiate lui présente le type, paraît être, dit-il, la plus légale; elle n'est pas maîtresse absolue. Au reste, elle peut être tantôt héréditaire et tantôt élective. La seconde espèce est la royauté établie chez quelques peuples barbares, surtout asiatiques, avec les caractères du pouvoir absolu, quoiqu'elle soit légitime et héréditaire. La troisième espèce de royauté est l'*Œsymnétie*, c'est-à-dire une tyrannie élective, temporaire ou viagère, dont les anciens Grecs nous offrent plus d'un exemple. « Une quatrième espèce de royauté, continue Aristote, est celle des temps héroïques, consentie par les citoyens et héréditaire par la loi. Les fondateurs de ces monarchies, bienfaiteurs des peuples, soit en les éclairant par les arts, soit en les guidant à la victoire, en les réunissant ou en leur conquérant des établissements, furent nommés rois par reconnaissance et transmirent leur pouvoir à leurs fils. Ces rois avaient le commandement suprême à la guerre et faisaient tous les sacrifices où le ministère des pontifes n'était pas indispensable; outre ces deux prérogatives, ils étaient juges souverains de tous les procès tantôt sans serment, et tantôt en donnant cette garantie. La formule du serment consistait à lever le sceptre en l'air. » Il est enfin une cinquième espèce de royauté, où un seul chef dispose de tout. « Cette royauté a de grands rapports avec le pouvoir domestique; de même que l'autorité du père est une sorte de royauté sur la famille, de même la royauté dont nous parlons ici est une administration de famille s'appliquant à une cité, à une ou plusieurs nations. » C'est à l'examen de cette dernière forme qu'Aristote déclare qu'il s'arrêtera; il reconnaît en elle l'image pure de la monarchie, ne voyant, comme plus tard Hobbes[1], de royauté réelle que la royauté absolue. Le philosophe grec n'a pas de peine à conclure d'un tel examen la condamnation de cette forme de gouvernement, bien qu'il suppose le monarque auquel est remis ce pouvoir aussi vertueux qu'éclairé. Il établit avec force la supériorité de lois stables, impassibles, égales pour tous, sur l'arbitraire d'un seul; il revendique pour la majorité, même composée d'individus inférieurs à cet individu éminent, l'honneur d'une plus grande sûreté dans les jugements et d'une incorruptibilité supérieure. Le grand politique aurait pu et même dû, ce semble, ne pas négliger de rechercher si la royauté était par nature incompatible avec cette fixité des lois et ces garanties de liberté qu'il veut avant tout. L'exemple de la constitution de Sparte le mettait sur la voie. Pourquoi faut-il qu'en la citant avec éloge, il ne s'y soit pas arrêté? Au reste, Aristote a-t-il bien compris les conditions de la monarchie, lui qui condamne en termes absolus, pour y préférer le système électif, l'hérédité qui ne lui paraît offrir que trop peu de chances d'amener au pouvoir des successeurs dignes du monarque vertueux, et capables de régner après lui? L'expérience que le profond auteur de la *Politique* prend habituellement pour guide n'a pas ratifié cette préférence donnée à la monarchie élective. Ne suffit-il pas de rappeler tout ce que le système électif, appliqué à la royauté dans l'empire romain, et plus tard dans le royaume de Pologne, a produit de troubles, de divisions intestines, d'avilissement de l'État? Ne suffit-il pas de rappeler

1. *Devoirs de l'homme et du citoyen*, liv. II, chap. VII, traduction française de Barbeyrac.

2. Livre III, chap. IX, de la *Politique*, dans la traduction de M. Barthélemy Saint-Hilaire.

1. *Imperium*, cap. VII.

tout ce qu'il a eu, dans cette infortunée Pologne, de funeste à la nationalité elle-même, pour en prononcer hautement la condamnation? Rousseau, qui s'élève violemment contre l'hérédité royale dans le *Contrat social*, croit remédier pour les Polonais aux inconvénients ordinaires de l'élection appliquée au monarque en proposant le tirage au sort parmi les sénateurs à vie, de trois noms entre lesquels la même assemblée choisira, séance tenante, celui qu'elle préfère[1]. Il est plus que douteux qu'un tel moyen, qui eût mis toutes les chances du côté de la médiocrité, eût réussi à supprimer les inconvénients du système qu'il prétendait corriger. Ce bizarre mélange de sort et d'élection n'aurait abouti à créer autre chose qu'une royauté de hasard, sans prestige, sans consistance et sans durée[2].

Machiavel n'a pas essayé de classer les différentes sortes de royauté, mais les divers genres de *principautés*, sujet plus étendu, puisqu'il y comprend jusqu'aux principautés ecclésiastiques. Il semble d'ailleurs s'attacher plutôt à les distinguer par les moyens qui ont servi à les fonder que par leurs caractères intrinsèques. L'auteur du *Prince* traite d'une façon toute spéciale des principautés civiles, c'est à savoir de celles qu'on obtient du libre suffrage de ses concitoyens. C'est à cette sorte de monarchie qu'il donne la préférence. Les conseils qu'il lui consacre sont empreints d'une élévation remarquable et qui achève de prouver que ses mauvaises maximes, qu'il ne présente nulle part comme le beau idéal de la politique, mais qu'il a le tort de débiter avec le coupable sang-froid d'un homme qui subordonne la morale à la politique, ne s'adressent en fin de compte qu'à ceux qui se sont rendus maîtres de la souveraineté par la trahison et par le crime. Le chapitre IX du *Prince* est consacré à tracer les devoirs du monarque arrivé au pouvoir par le libre choix des sujets. Pour Machiavel, il y a donc, indépendamment de l'usurpation, deux sortes de royauté. Dans l'une ce sont les grands qui appellent un homme à l'autorité suprême pour résister au peuple; dans l'autre, le peuple veut se donner un défenseur contre l'insolence et la tyrannie des grands. C'est cette dernière qu'il préfère; mais, dans le premier cas comme dans le second, il veut que le monarque embrasse la cause des intérêts de la nation, et qu'il fasse régner, en vue de ce résultat, sa souveraine et unique volonté. Au fond, la pensée constante de Machiavel, c'est la puissance de l'État, c'est l'unité nationale s'élevant sur les débris de pouvoirs anarchiques : il n'a point d'autre idole.

Élève original, sur plusieurs points, d'Aristote, Bodin n'a pas suivi son maître dans la manière dont il classe les différentes formes de royauté, et quelque inférieur qu'il lui soit par le génie, on peut dire que sur ce point comme sur plusieurs autres il le dépasse heureusement. Bodin distingue trois formes de monarchie (*République*, liv. XI) : premièrement la monarchie seigneuriale, celle, dit-il, « où le prince est fait seigneur des biens et des personnes par le droit des armes et gouverne comme le père de famille ses esclaves » ; secondement la monarchie tyrannique, « celle où le monarque, méprisant les lois de la nature, abuse des personnes libres comme d'esclaves, et des biens des sujets comme des siens » ; troisièmement la monarchie royale ou légitime celle « où les sujets obéissent aux lois du monarque, et le monarque aux lois de la nature, *demeurant la liberté naturelle et propriété des biens aux sujets* ». Ce dernier trait, mis en lumière et commenté par Jean Bodin dans vingt passages de la *République*, indique de la manière la plus heureuse les caractères ou tout au moins les conditions de la monarchie moderne. Il ne la reconnaît légitime qu'à la condition de se concilier avec la liberté et la propriété et de les garantir. Combien n'y a-t-il pas loin de cette libérale théorie à celle qui aura cours sous Louis XIV et sous Louis XV, et qui prétend que les rois sont propriétaires de tous les biens, dont les sujets n'ont que l'usufruit par une sorte de tolérance ou de concession toute bénévole!

Au reste, Bodin, comme tous les autres *parlementaires* (*voy.*) de son époque, combat la conception de la monarchie *mixte* mise en avant dès lors par plusieurs publicistes et notamment par Hotman, qui avait écrit que le meilleur gouvernement est celui qui « associe et tempère le triple élément royal, aristocratique et populaire. » La souveraineté, selon l'auteur de la *République*, ne souffre point de partage ni de limite. Aussi attaque-t-il en termes fort nets « *cette souveraineté jouée à deux parties où tantôt le peuple, tantôt le prince sera maître, qui sont absurdités notables et incompatibles avec la souveraineté absolue, et contraires aux lois et à la raison naturelle.* » Bodin néanmoins est, en fait, partisan de la monarchie tempérée; il compte sur la barrière des parlements, comme sur la vertu du prince dans l'exercice du pouvoir; mais il ignore ce que nous avons tant cherché depuis lors sous le nom de garanties constitutionnelles. Bodin, en dernière analyse, pour modérer la royauté, s'en remet à la morale, comme plus tard Bossuet s'en remettra à la religion.

On peut s'étonner que Montesquieu, venant après Aristote et le savant auteur de la *République*, n'ait cherché à établir aucune classification rigoureuse des différentes formes de monarchie. Peut-être en a-t-il été détourné par l'erreur même qu'il avait commise en faisant du despotisme un gouvernement à part. Il lui aurait bien fallu ramener le despotisme à la forme monarchique, comme l'abus à l'usage, et il eût dû renoncer dès lors à sa classification de trois gouvernements qu'il donne comme originaux : république, monarchie et despotisme. Mais Montesquieu reconnaît une monar-

1. *Gouvernement de Pologne*, chap. XIV.

2. Il serait utile de comparer — sans parti pris, loyalement — les résultats des élections et de l'hérédité. Est-ce que réellement les électeurs, nous ne disons pas aient toujours trouvé, mais qu'ils aient seulement *cherché* le plus digne? M. B.

chie qui a, dit-il, la liberté pour objet direct : c'est la monarchie anglaise, et des monarchies qui « ne tendent qu'à la gloire des citoyens, de l'État et du prince [1] », ce qui est un peu vague. Il explique d'ailleurs avec profondeur *pourquoi les anciens n'avaient pas une idée bien claire de la monarchie :* c'est le titre même d'un de ses chapitres. « Les anciens, écrit-il (*Esp. des lois*, liv. XI), ne connaissaient point le gouvernement fondé sur un corps législatif formé par les représentants d'une nation. » Et plus loin : « Les anciens, qui ne connaissaient pas la distribution des trois pouvoirs dans le gouvernement d'un seul, ne pouvaient se faire une idée juste de la monarchie. » Ainsi, pour l'illustre publiciste, la monarchie emporte par excellence l'idée du gouvernement tempéré.

Si l'on combine les idées énoncées par les écrivains politiques que je viens d'analyser, et si l'on s'inspire du spectacle qu'a présenté ou qu'offre encore aujourd'hui la monarchie dans le monde, on pourra classer, je crois, les différentes formes de monarchie d'une manière beaucoup plus simple d'après leurs caractères fondamentaux. Sans doute il y a d'abord une grande et essentielle différence entre la monarchie élective et la royauté héréditaire. Mais cette distinction serait par trop insuffisante. La plus essentielle sera celle qui reconnaît deux genres de monarchies, la monarchie absolue et la monarchie tempérée. La monarchie absolue n'est pas nécessairement le despotisme. (*Voy.* Absolutisme.) Mais elle y mène. Sans doute nous ne ferons pas l'injustice de comparer l'ancienne monarchie française avec le despotisme oriental. Pourtant il nous est impossible d'accorder à la monarchie d'avant 1789 d'avoir été autre chose qu'une monarchie absolue. Tempérée en fait, nous le voulons, par les parlements, par la barrière de l'opinion, par la tradition, par les divers pouvoirs qui s'élevaient à côté d'elle, la royauté française n'en était pas moins absolue en droit, puisqu'elle pouvait faire taire d'un mot toutes les résistances, et qu'elle le fit plus d'une fois. L'essence de la monarchie absolue gît tout entière dans la concentration plus ou moins complète des trois pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire aux mains du prince. La monarchie tempérée est celle qui rencontre des limites dans la distinction de ces trois pouvoirs, consacrée par une constitution positive, et dans l'établissement d'un ou de plusieurs corps ayant leurs droits à part de ceux du monarque. Aussi la monarchie tempérée n'apparaît-elle réellement qu'avec les gouvernements représentatifs. Qu'elle ait sa limite dans l'aristocratie, dans la démocratie, ou dans le mélange de l'une et de l'autre, elle mérite dans tous les cas son nom de tempérée, et peut à ce titre se prêter à la liberté; or, c'est là ce qui importe.

IV. *Des caractères et du rôle de la monarchie chez les nations modernes.* — Des considérations que nous avons présentées, il résulte déjà, ce nous semble, plusieurs conséquences importantes; il en résulte que la monarchie ne saurait plus, sous l'invocation d'un prétendu droit divin, être l'objet d'une sorte de culte superstitieux, quel que soit le prestige inséparable de l'exercice du pouvoir souverain et des personnes royales; il en résulte également que la force n'est pas la seule origine du pouvoir royal, et qu'elle serait mal venue à se présenter aujourd'hui comme le titre de la monarchie en face du droit partout admis des nations à disposer d'elles-mêmes; il en résulte enfin que l'élection, qui ne crée point de légitimité éternelle, n'est pas non plus un titre suffisant pour investir les souverains d'un pouvoir absolu, puisqu'il y a au-dessus du droit populaire comme du droit royal des droits primordiaux, que nous avons réduits à deux, la liberté des citoyens et la sécurité des propriétés. L'ordre dans une société civilisée se confond avec le maintien de la justice qui consacre le respect mutuel des libertés les unes par les autres des personnes les unes par les autres. Les peuples cherchent dans la monarchie une défense contre cette anarchie ou cette oppression qui livre le faible au fort. Les monarchies poursuivent donc à leur manière, qui, dans un certain nombre de cas, est la meilleure, le même but que les républiques et que tous les gouvernements quels qu'ils soient : permettre et assurer le développement libre de toutes les activités utiles, et contenir dans les limites les plus étroites la part du mal sans porter atteinte à cette liberté légitime et féconde. C'est là le sens, à nos yeux, de la maxime déjà vieille que « les rois sont faits pour les peuples »; maxime qui demande d'autres garanties que l'obligation purement morale, imposée par le devoir à des princes chrétiens, ainsi que le veut Bossuet; maxime qui veut avoir sa sanction dans une organisation du pouvoir, destinée à faire de la royauté un simple moyen du bien public. Entre la monarchie et les peuples on ne conçoit donc plus d'autre lien que ce qu'on peut appeler un mariage de raison. Non pas que ce lien doive être dénué d'affection, non pas qu'il soit réduit nécessairement entre le souverain et la nation à de secs et froids rapports, dictés par la simple convenance, mais il ne saurait plus avoir son origine dans une sorte de dévouement chevaleresque. La seule légitimité des gouvernements est dans l'intérêt général. Le seul organe qui déclare cet intérêt est la souveraineté nationale. Lorsque celle-ci accepte la forme monarchique, elle n'entend pas abdiquer; elle ne veut que se régler. Elle s'arme pour ainsi dire de précaution contre ses propres égarements; elle se condamne à la sagesse par la prévoyance; elle met une digue au désordre qu'elle redoute. Rien de moins, mais rien de plus.

Malgré ce caractère tout rationnel et tout subordonné à l'utilité publique de la royauté moderne, il se rencontre des publicistes qui déclarent illégitime en soi l'établissement monarchique, nous ne disons pas seulement, qu'on le remarque, qui le déclarent funeste dans les conséquences, attaquable comme une fausse

1. *Esprit des lois*, liv. XI, chap. VII.

combinaison, d'où le mal seul peut sortir, mais qui le déclarent par lui-même contraire à la justice, au droit, à la raison. C'est ainsi que, il n'y a pas bien longtemps, nous avons entendu soutenir dans la presse et à la tribune que la république est le seul gouvernement légitime, tandis que la monarchie, même consentie, ne pouvait jamais l'être, parce qu'un peuple ne peut l'établir sans aliéner sa volonté et disposer sans droit des générations futures.

Tel est en effet le symbole de cette école dont Rousseau est l'organe et qui va plus loin que son maître, car Rousseau reconnaît, quoiqu'à regret, que la monarchie convient à certains peuples. Il nous semble que la dévotion la plus scrupuleuse au dogme de la souveraineté du peuple et même que la préférence donnée à la république n'impliquent pas de telles conséquences. Non, une nation n'aliène pas sa volonté en établissant la monarchie dans une vue d'ordre, de liberté, d'unité nationale. C'est un singulier paradoxe que de soutenir que sa volonté ne se manifeste pas tout aussi bien en laissant subsister une forme de gouvernement qu'en la renversant, tout aussi bien par sa durée que par ses caprices. Où est la raison pour qu'un peuple ne puisse vouloir, s'il le juge bon, conserver la forme monarchique un siècle, dix siècles, toujours? En quoi les générations actuelles sont-elles en cela esclaves des générations qui l'ont établie? Est-ce que l'on prétend nier, d'ailleurs, qu'il y ait des révolutions légitimes? Avouons-le : le droit de résistance est le sous-entendu éternel de toutes les constitutions de ce monde. Oui, il y a eu des insurrections glorieuses, il y a eu des révolutions auxquelles se rattachent les plus beaux souvenirs de l'humanité. Tous les peuples ont mis quelques-unes de ces crises redoutables et salutaires au nombre des plus grandes pages de leur histoire, ceux qui en ont pris l'initiative et la direction au nombre de leurs plus grands hommes. Tous ont fait dater d'elles leur régénération politique et une ère nouvelle de prospérité et de grandeur. Mais ce que la sagesse défend, c'est de déclarer, sous prétexte de souveraineté nationale, la révolution en permanence. Ce qu'elle défend, c'est de voir dans ce mal nécessaire un expédient sans danger. Ce qu'elle défend, c'est qu'une humeur mobile et une imagination aventureuse finissent par s'en faire un besoin maladif qui ne se lasse pas d'en appeler les émotions et les chances. L'enjeu des révolutions est en effet redoutable. Si les âmes n'en sortent pas plus dignes et plus nobles, elles en sortent plus avilies. Si les croyances morales et politiques ne s'y avivent pas, elles y succombent. Si les intérêts ne s'y retrempent pas, ils y périssent. Les pays qu'elles ne sauvent pas, elles les perdent. Voilà pourquoi il est de la sagesse des peuples de détester et de fuir les révolutions en n'y consentant que dans les cas de la plus absolue nécessité. Quoi qu'il en soit, l'argument que la monarchie équivaut à une abdication de la souveraineté nationale, de quelque côté qu'on l'envisage, ne saurait soutenir une sérieuse critique.

De même, les publicistes de l'école trop exclusivement républicaine ont vu dans l'hérédité monarchique une fiction odieuse, incompatible avec la raison des peuples modernes, en ce qu'elle donne des droits à la médiocrité, à la sottise, au vice, au crime même. Ils soutiennent que non-seulement l'hérédité permet un tel mal, mais qu'elle l'engendre par la corruption qui s'attache fatalement aux jeunes princes. On dirait qu'ils commentent ce mot du jeune Denys à qui son père, en lui reprochant une action honteuse, disait : « T'en ai-je donné l'exemple? » — « Ah! répondit le fils, votre père n'était pas roi. »

Les publicistes monarchiques, tenus de s'adresser désormais non plus au sentiment, mais à la raison, ne nient plus guère ces inconvénients de l'hérédité. Ils ne compromettent plus leur thèse en attribuant à l'institution qu'ils défendent plus de perfection qu'elle n'en a et que n'en comporte l'humaine faiblesse. Ils répondent : « Oui, l'hérédité est une fiction, une convention; oui, elle a des inconvénients immenses, mais qu'y faire si elle a de plus grands avantages? N'est-ce pas un bien que l'existence d'une famille chez qui le pouvoir est une tradition? Charlemagne, saint Louis, Henri IV et tant d'autres ont été des héritiers légitimes. L'existence de princes médiocres ne peut-elle avoir même ses avantages, soit qu'ils laissent le gouvernement à de grands ministres, soit que la liberté en profite pour étendre ses conquêtes et affermir ses droits?

« L'hérédité royale est l'image et la consécration de la pérennité du pouvoir. Voilà son objet. Or, la durée est un des premiers éléments de la force. On n'aime et on ne craint que ce qui doit exister longtemps. L'hérédité épargne les intervalles dangereux que laissent les élections et elle a l'inappréciable avantage de soustraire à leur mobilité cet élément de permanence que doivent présenter les institutions d'un grand pays. Elle permet à la politique, au dedans et au dehors, cette cohérence et cette suite, ce mélange de vigueur et de prudence, condition de toute grandeur et de tout repos, et que les républiques ne produisent qu'avec bien plus de peine, quand elles réussissent à les engendrer.

« Enfin, continuent les défenseurs de l'établissement monarchique, est-il juste, est-il loyal de parler de l'hérédité sous les gouvernements constitutionnels comme sous les gouvernements absolus? Le but même des gouvernements constitutionnels n'est-il pas d'empêcher les mauvais princes de mal faire, de soutenir les médiocres, de tirer le meilleur parti des bons, et d'empêcher les plus grands de le devenir assez pour se mettre au-dessus des lois? Il reste, sans doute, les inconvénients attachés aux minorités, aux régences, mais ce sont des maux passagers et qui ne sont pas d'une extrême fréquence. Les gouvernements constitutionnels qui créent de grands pouvoirs à côté de la royauté, atténuent par cela même les dangers des minorités si redoutables sous les monarchies absolues. C'est le mérite de

cette forme de gouvernement de pouvoir souffrir que l'autorité royale n'ait pas à tous les moments le même degré d'intensité et d'énergie. L'important est qu'elle ne présente pas de lacunes, et que son image toujours présente oppose une digue aux efforts de l'anarchie et aux prétentions usurpatrices.

« Pour en finir avec l'argument de l'hérédité, ajoutent quelquefois les partisans de la forme monarchique, ne sera-t-on pas frappé d'une autre considération qui n'a jamais eu plus de poids que de nos jours ? L'hérédité royale n'est-elle pas jusqu'à un certain point la consécration et la sauvegarde d'autres hérédités encore plus sacrées, celle de la transmission des biens par exemple ? Vous dites d'un ton d'ironie en montrant cet enfant soumis aux plus humiliantes infirmités de la nature : « Voilà un roi ! » Ne craignez-vous pas que d'autres ne viennent qui disent avec le même mépris : « Voyez cet enfant vagissant, c'est un propriétaire ! »

Nous avons essayé de résumer les arguments des publicistes monarchiques dans ce qu'ils ont de plus saisissant et de plus juste, en ne nous attachant qu'à ceux qui se concilient avec la nature et les conditions de la société moderne. Nous allons achever d'indiquer comment on peut et on doit concevoir le rôle de la monarchie dans cette société.

Le pouvoir royal se présente avec deux caractères nécessaires dans les conditions nouvelles faites aux sociétés européennes par l'esprit libéral et le mouvement ascendant de la démocratie : il doit être tempéré et modérateur. Ni assez puissant pour sortir de ses limites, ni trop désarmé pour ne pouvoir remplir efficacement sa mission, tel il faut qu'il soit et demeure sous peine d'une inévitable déchéance.

Il n'y a plus à insister longuement pour démontrer que le pouvoir monarchique doit être tempéré et ne peut plus être que cela. La monarchie paternelle de M. de Bonald n'est qu'un rêve. C'est avec beaucoup de raison qu'un publiciste presque contemporain, Benjamin Constant, a écrit : « L'action directe du monarque s'affaiblit inévitablement en raison des progrès de la civilisation. Beaucoup de choses que nous admirons et qui nous semblent touchantes à d'autres époques, sont maintenant inadmissibles. Représentez-vous les rois de France rendant, aux pieds d'un chêne, la justice à leurs sujets, vous serez ému de ce spectacle, et vous révérerez cet exercice auguste et naïf d'une autorité paternelle ; mais aujourd'hui que verrait-on dans un jugement rendu par un roi sans le concours des tribunaux ? La violation de tous les principes, la confusion de tous les pouvoirs, la destruction de l'indépendance judiciaire[1]. » Une autre raison empêchera les peuples modernes de se prêter à la monarchie absolue, et cette raison s'appuie sur l'expérience. Il y a des siècles qu'elle condamnait déjà les gouvernements simples par la bouche de Polybe, qui était si loin pourtant d'avoir derrière lui les preuves nombreuses et terribles que nous avons acquises de leurs dangers. Elle est de Polybe cette maxime : que « toute forme simple qui s'appuie sur un seul principe, ne saurait durer, parce qu'elle tombe bientôt dans le défaut qui lui est propre[1]. » S'abritant sous les grands noms de Platon, d'Aristote, de Polybe, de Cicéron, de même qu'elle invoque la pratique de quelques-unes des plus grandes constitutions de l'antiquité, la théorie de la pondération des pouvoirs reçoit un surcroît de force de la nature des sociétés modernes si compliquées dans leurs éléments. Sans doute, il n'y a point d'équilibre parfait ; sans doute la pondération des pouvoirs rencontre de sérieuses difficultés dans l'application ; mais il faut y tendre, ou bien se condamner aux excès d'un pouvoir unique, roi, comité aristocratique, assemblée ou dictature populaire : tyrannie insupportable, après que dix-huit siècles de christianisme nous ont enseigné les limites de l'Etat, que plusieurs siècles de philosophie nous ont rendus fiers et exigeants à l'égard de nos droits, enfin que l'habitude de la liberté individuelle réunie à la liberté politique, nous a rendu celle-ci chère en proportion des biens qu'elle est destinée à garantir.

La monarchie tempérée ou constitutionnelle devint le vœu de la France dès qu'elle réfléchit sur ses destinées. Il faudrait le reconnaître comme un fait historique, lors même que ses préférences paraîtraient se fixer sur la forme républicaine. Aussitôt que la notion du droit s'est répandue dans un peuple, aussitôt que les intérêts se sont multipliés et accrus, le besoin d'échapper au pouvoir absolu d'un seul homme et d'une seule famille, ce besoin qui a toujours travaillé la classe supérieure, passe de l'aristocratie à la masse, et de même que celle-là réclamait des priviléges, celle-ci veut des libertés, avec cette différence en plus qu'une noblesse peut se vendre au pouvoir royal, tandis qu'une nation ne se livre pas, du moins pour un long temps. On dit, il est vrai, que l'aide donnée autrefois par la royauté aux classes moyennes et populaires contre l'oppression féodale, que l'admission des hommes de naissance commune aux plus hautes dignités militaires et civiles, arrivée déjà à ce point sous la vieille monarchie que le duc de Saint-Simon caractérisait le règne de Louis XIV : un règne de *vile bourgeoisie*, ont contribué elles-mêmes à favoriser l'avénement du pouvoir absolu. Cela ne saurait être contesté ; mais comment contester aussi que tout ce qui grandissait ces classes vouées à l'exercice des professions dites libérales ou au travail industriel, tendait à les affranchir. Plus se développait le sentiment de leur valeur, plus devenait considérable et dominant le souci de leurs affaires, moins elles devaient être tentées de livrer leurs personnes, leurs travaux et leurs biens

1. *Du Pouvoir royal*, tome I, p. 295 de l'édition de M. Laboulaye.

1. Polybe, liv. VI, § x, phrase citée par M. Barthélemy Saint-Hilaire dans la préface à la *Politique* d'Aristote, p. cxv.

à l'action oppressive ou à la direction capricieuse de l'arbitraire[1]. Si, dès le quinzième siècle, un Philippe de Comynes avait pu proclamer ce principe, que « le roi ni personne n'a pouvoir de lever les impôts sans le consentement des sujets », si ces fortes maximes, qui même alors n'étaient point nouvelles, avaient pu se transmettre dans les écrits des publicistes et dans les cahiers des États ; que devait-ce être au dix-huitième siècle, après un immense développement d'industrie et de lumières, et en présence d'un peuple voisin dont l'exemple tentateur attestait, avec une glorieuse évidence, que le pouvoir monarchique peut être limité sans préjudice pour l'ordre et au grand avantage des libertés publiques et de la prospérité générale ? En laissant subsister la monarchie, la révolution de 1789 ne pouvait l'admettre que tempérée ou limitée dans ses pouvoirs, puisqu'elle ne l'admettait pas pour elle-même, mais pour l'utilité dont elle la jugeait être à l'unité nationale, à la liberté et à l'ordre. Et ce ne fut pas l'effet d'une effervescence passagère. C'était le fruit d'un long travail des esprits, et ce fut l'objet d'un persévérant et inflexible vouloir. Même en 1804, au moment où la France, lasse de l'anarchie qui l'avait tourmentée, se jette dans les bras du pouvoir militaire entouré des plus brillants prestiges du génie et de la gloire, elle rappelait, en se donnant, quelle sorte de monarchie elle eût voulu rétablir en élevant au trône une nouvelle famille. « La France, disait le Tribunat, du sein duquel était partie la proposition d'élever le premier consul au trône, la France doit attendre de la famille de Bonaparte, plus que d'aucune autre, le maintien des droits et de la liberté du peuple qui la choisit et toutes les institutions propres à les garantir. » — « Les Français ont conquis la liberté, disait le Sénat dans son message du 4 mai 1804, en adoptant cette proposition, ils veulent conserver leur conquête, ils veulent le repos après la victoire. Ce repos glorieux, ils le devront au gouvernement héréditaire d'un seul qui, élevé au-dessus de tous, défende la liberté publique, maintienne l'égalité, et baisse ses faisceaux devant la volonté souveraine du peuple qui l'aura proclamé. C'est ce gouvernement que voulait se donner la nation française dans les beaux jours de 89, dont le souvenir sera cher à jamais aux enfants de la patrie, et où l'expérience des siècles et l'expérience des hommes d'État inspiraient les représentants que la nation avait choisis. Il faut que la liberté et l'égalité soient sacrées, que le pacte social ne puisse pas être violé, que la souveraineté du peuple ne soit jamais méconnue et que la nation ne soit jamais forcée de ressaisir sa puissance et de venger sa majesté outragée. Le Sénat développe, dans un mémoire qu'il joint à ce message, les dispositions qui lui paraissent les plus propres à donner à nos institutions la force nécessaire pour garantir à la nation ses droits les plus chers, en assurant l'indépendance des grandes autorités, le vote libre et éclairé de l'impôt, la sûreté des propriétés, la liberté individuelle, celle de la presse, celle des élections, la responsabilité des ministres et l'inviolabilité des lois constitutionnelles. » Dix années ne s'étaient pas écoulées, et ces vœux reparaissaient ; ils devenaient le mot de ralliement de la France tout entière, qui les imposait comme une condition *sine quâ non* à tous ses gouvernements. La première Restauration, les Cent-Jours, la seconde Restauration, les dix-huit années du gouvernement de juillet 1830, ont été une satisfaction donnée à ces vœux persistants, et s'ils ont paru subir quelque interruption au lendemain des révolutions qui jetaient un trouble profond dans les esprits comme dans les événements, ce n'a été que pour reprendre bientôt leur cours avec une force chaque jour accrue. Nous ne parlons pas ici du second empire, dont les transformations constitutionnelles sont encore si près de nous et dont le moment n'est pas venu de parler avec l'impartialité de l'histoire.

La nécessité d'un pouvoir modérateur dans la société moderne est une seconde vérité qui paraît tout aussi peu contestable. Ne perdons pas de vue que le but à atteindre est toujours celui-ci : ne pas laisser la tyrannie s'établir, pas plus de la part d'une majorité oppressive que de celle d'une minorité, pas plus au nom de la démocratie que de l'aristocratie. Mettez tout le pouvoir dans une seule assemblée, l'expérience atteste les périls de cette combinaison qui livre sans garantie les droits des citoyens à un pouvoir sans contre-poids. Si l'assemblée se dissout, quels dangers ne courent pas la liberté et l'ordre pendant l'intervalle qui sépare cette assemblée de celle qui va venir ! Si l'assemblée se prolonge à l'excès, quels autres périls, dans le cas où l'opinion public ne marche plus avec elle ! Mettez le pouvoir dans deux assemblées, comment empêcher leur conflit de s'envenimer et d'amener des révolutions ? Comment espérer qu'un pouvoir exécutif lui-même très-mobile et très-dépendant comme le pouvoir ministériel aura une autorité suffisante ? La nécessité d'un pouvoir modérateur est tel que les États républicains eux-mêmes ne négligent pas toujours de le constituer. Sans doute il est très-faible aux États-Unis. Il n'est pas moins vrai que le président y est armé d'un veto suspensif. Ce veto force du moins la législature à considérer de nouveau la question, et cette fois elle ne peut plus la trancher qu'à la majorité des deux tiers des opinants. Le veto, d'ailleurs, est une sorte d'appel au peuple. Le pouvoir exécutif plaide alors sa cause et fait entendre ses raisons. Outre cette précaution qu'il signale, M. de Tocqueville indique, dans l'organisation fédérative des États-Unis et dans un ensemble particulier de circonstances morales et politiques, les

1. « L'arbitraire, écrit Benjamin Constant, soit qu'il s'exerce au nom d'un seul, ou au nom de tous, poursuit l'homme dans tous ses moyens de repos et de bonheur. » (*De l'Esprit de conquête et de l'Usurpation*, chap. XI.) *Voy.* le chapitre suivant du même ouvrage, sur les effets de l'arbitraire, relativement à la morale, à l'intelligence et à l'industrie.

causes qui servent, quoique imparfaitement, de contre-poids à la tyrannie de la majorité. La nécessité d'un pouvoir modérateur dans les pays de forte centralisation apparaît plus nécessaire encore. Il ne suffit pas de répondre à toutes les difficultés par la souveraineté du peuple. Le peuple n'est pas toujours assemblé, il ne gouverne pas directement. Lors même qu'on a admis que la souveraineté réside en dernier ressort dans la nation, on n'a point pour cela résolu toutes les questions. Les pouvoirs sont divers et de leur diversité naît la lutte. Le rôle éminent de la royauté aux yeux des nations modernes est d'empêcher ces luttes de pouvoirs et de partis de dégénérer en désordre et en révolution. C'est pour cela que les gouvernements représentatifs attribuent à la royauté une part importante du pouvoir, tout en laissant le dernier mot à la nation qui prononce par le moyen des élections dans les questions graves et qui divisent les pouvoirs politiques. Il n'est donc pas vrai qu'en faisant de la royauté principalement un pouvoir modérateur, on proclame nécessairement sa déchéance. Il faut beaucoup de force, au contraire, pour remplir un tel rôle. Ce pouvoir neutre, élevé au-dessus des accidents et des luttes, n'intervenant que dans les grandes crises, du moins d'une manière ostensible et éclatante, veut avoir d'éminentes prérogatives.

La première de toutes est de faire exécuter la loi. Mais ce n'est pas assez s'il ne s'y joint encore le pouvoir de concourir à sa formation. Le monarque y concourt en nommant l'une des deux chambres, tel est du moins l'ordre établi par les diverses constitutions françaises; il y concourt par la nomination des ministres, qui le représentent au sein des chambres; il y concourt par le droit de proposer la loi, de dissoudre la chambre élective, de refuser sa sanction. Ce droit de veto absolu et non pas simplement suspensif a inspiré au génie si profondement politique de Mirabeau un de ses plus remarquables discours. Il n'a pas craint de livrer la liberté en le soutenant. Il a pensé que, malgré les apparences, la liberté y gagnerait en même temps que la force nécessaire au pouvoir royal. Le même avis a été soutenu par un ami non moins jaloux des libertés publiques, Benjamin Constant. La participation du pouvoir monarchique à la confection des lois fait partie essentielle, aux yeux du célèbre publiciste, de ce rôle de modérateur qui nous occupe en ce moment. « Si, dit-il, en divisant le pouvoir, vous ne mettez point de bornes à l'autorité législative, il arrive qu'une classe d'hommes fait les lois sans s'embarrasser des maux qu'elles occasionnent, et qu'une autre classe exécute ces lois en se croyant innocente du mal qu'elle fait, parce qu'elle n'a pas contribué aux lois mêmes..... Lorsque le prince concourt à la formation des lois et que son consentement est nécessaire, leurs vices n'arrivent jamais au même degré que lorsque les corps représentatifs décident sans appel. Le prince et les ministres s'éclairent par l'expérience. Quand ils ne seraient pas ramenés par le sentiment de ce qui se doit, ils le seraient par la connaissance de ce qui se peut. Le pouvoir législatif, au contraire, ne rencontre jamais l'expérience. L'impossibilité n'existe jamais pour lui. Il ne lui faut que vouloir, une autre autorité exécute. Or, vouloir est toujours possible : c'est exécuter qui ne l'est pas[1]. » — Le même écrivain établit ensuite qu'un pouvoir obligé de prêter son appui à la loi qu'il désapprouve, est bientôt sans force et sans considération; qu'aucun pouvoir n'exécute d'ailleurs avec zèle une loi qu'il désapprouve; que la sanction royale aide les gouvernements libres à se préserver du danger de la multiplicité des lois, qui est la maladie des États représentatifs, parce que dans ces États tout se fait par les lois, tandis que l'absence des lois est la maladie des monarchies sans limites, parce que dans ces monarchies tout se fait par les hommes.

Aux prérogatives inséparables de la monarchie, tous les publicistes, comme toutes les constitutions, ajoutent le plus touchant et le plus populaire de tous les droits, le droit de grâce. Le droit de faire la guerre, celui de conclure les traités de paix et d'alliance, se rattachent naturellement au pouvoir exécutif. Ce droit, d'ailleurs, est généralement limité par les discussions des chambres, par la faculté qui leur est attribuée de voter l'impôt, et dans un gouvernement parlementaire par la responsabilité ministérielle. Jusqu'à ces derniers temps, cette responsabilité des ministres devant les assemblées avait paru au législateur une des conditions les plus essentielles des gouvernements libres. Il avait pensé que dans les monarchies représentatives l'irresponsabilité du monarque est une conséquence de son inviolabilité et importe à la liberte comme à l'ordre public. Si le monarque est responsable, disait-on, à quoi bon l'hérédité? N'en est-ce pas fait de son pouvoir modérateur? La royauté devient un parti. Elle descend dans l'arène. Elle n'est plus le juge et l'arbitre du combat. Elle demeure exposée à toutes les chances de ce combat, dont l'issue risque d'être un bouleversement. D'ailleurs, devant qui, ajoutait-on, le monarque serait-il responsable? Devant l'opinion publique? Mais quel prince absolu ne l'est pas? Devant les révolutions? Mais quel souverain de l'Orient ne l'est pas? Entre une telle responsabilité et l'irresponsabilité des anciens souverains y a-t-il la plus légère différence?

Il n'entre pas dans notre sujet et nous n'aurons pas la prétention de tracer en entier le programme de la monarchie qui peut convenir aux nations modernes. Il a suffi d'en indiquer les traits essentiels dans un ouvrage destiné à mettre sous les yeux du public les éléments de la politique. Nous n'avons entrepris que de démontrer une fois de plus que s'il y a une monarchie fondée sur le préjugé, il y en a une qui s'appuie sur la raison et qui peut supporter l'examen. A plus forte raison ne discuterons-

1. *Esquisse de constitution*, chap. II : *Des Prérogatives royales*, p. 183, édition Laboulaye. (*Voy.* aussi la Constitution du *Brésil* et le mot Veto.)

nous pas l'assertion qui s'est si souvent produite, que les monarchies représentatives ne sont que des transactions de principes longtemps aux prises, transactions destinées à disparaître successivement et à faire place, avec le triomphe exclusif de la démocratie, à l'avénement universel de la forme républicaine. Ou nous n'avons rien prouvé, ou nous avons démontré que les républiques elles-mêmes, si elles veulent vivre, ne sauraient se passer de certains tempéraments, et qu'un peuple n'a pas moins de précautions à prendre contre les excès de la démocratie que contre ceux de tout autre principe. Autrement on ne s'arrêterait pas, on descendrait la pente jusqu'au gouvernement direct du peuple par lui-même, on installerait la tyrannie du nombre au nom de la souveraineté populaire. Qui sait le secret de l'avenir? Si les nations européennes arrivent à un tel degré de maturité politique, qu'elles résolvent mieux, avec la forme républicaine, qu'on ne l'a fait jusqu'ici, le difficile problème de la conciliation de l'ordre et de la liberté, qui pourrait le regretter? La grande question qui s'agite sous nos yeux est bien moins de savoir si l'avenir s'appellera république ou monarchie, que de savoir s'il sera libre.

HENRI BAUDRILLART.

COMPAREZ : Abdication, Absolutisme, Couronne, Déchéance, Empereur, Gouvernement, Légitimité, Primogéniture, Prince, Régime constitutionnel, Roi, Serment, Souverain.

MONARCHIE UNIVERSELLE. « Le premier qui fut roi fut un soldat heureux », et ce premier soldat fut tenté de pousser sa fortune en étendant sa royauté sur les voisins de ceux qui l'avaient porté au pavois, puis sur les voisins des voisins. Tel fut donc le premier prétendant à la *monarchie universelle*, et il n'est guère de monarchie conquérante qui n'ait aspiré à l'universalisme; mais en est-il une seule qui ait complétement réalisé cette chimère, même dans le monde connu des anciens, et surtout qui ait pu réussir à durer? Le vaste empire des Assyriens, celui de Babylone qui « semblait, dit Bossuet, être né pour commander à toute la terre », ont pu servir à Dieu de moyens pour châtier son peuple, comme le dit encore ce prélat qui déclare que l'empire des Perses est venu ensuite pour rétablir ce même peuple, celui d'Antiochus pour le protéger, et enfin celui des Romains pour soutenir sa liberté menacée par les rois de Syrie. Mais tous ces empires-là ont-ils été, à vrai dire, universels? et, si grands qu'ils aient été, n'ont-ils pas porté par cela même le sceau d'autant plus visible de la caducité humaine et n'en ont-ils pas senti plus profondément les effets? C'était l'entreprise de la tour de Babel, qui ne devait aboutir qu'à la confusion des langues et à la ruine. « Le plus grand des conquérants de l'antiquité, le plus renommé et le plus illustre qui fût jamais, Alexandre, fut le dernier de sa race. » C'est toujours Bossuet qui parle, et il ajoute : « Parce qu'il avait été trop puissant, il fut cause de la perte de tous les siens. » Combien d'autres ont eu le sort de ce Pyrrhus qui, méprisant les conseils de Cinéas, ne voulait prendre du bon temps qu'après avoir subjugué Rome, l'Italie, les Gaules, l'Espagne, l'Afrique, et qui s'en alla mourir obscurément à Argos de la main d'une vieille femme!

La grande république qu'Auguste avait reçue, déjà à moitié transformée par le dictateur César, et qu'il eut bientôt organisée en immense monarchie, combien de temps put-elle se maintenir dans son intégrité? Et si le tableau de sa fortune fut prodigieux, celui de sa décadence ne fut-il pas plus prodigieux encore? « Le corps social était épuisé, dit un grand écrivain, et l'apparence de vigueur qu'il continua de montrer quelque temps tenait presque uniquement à la conservation de la discipline militaire, qui s'altéra bientôt comme tout le reste. La puissance absolue des empereurs suppléa momentanément aux lois, aux mœurs, à la religion. Il y eut je ne sais quelle triste imitation de l'ordre, parce qu'on obéit, et l'on obéit parce qu'on trembla. L'épée du légionnaire fut le sceptre avec lequel on gouverna ces fiers Romains qui avaient donné des fers au monde entier, et comme il n'y avait jamais eu d'exemple d'une semblable domination, jamais il n'en exista d'une pareille servitude. »

En vain Charlemagne, vainqueur des Romains, des Germains et des Lombards, sut réunir sous un gouvernement central les territoires, les races, les religions; en vain il divisa, de son vivant, cette monarchie colossale entre ses fils : son empire, qui était pourtant celui de la civilisation, fut dissous, aussi bien que l'avait été celui d'Attila, qui n'était que l'empire de la barbarie.

Dans l'ère moderne, la maison d'Autriche parvint, en la personne de Charles-Quint, à un degré inouï d'ascendant et d'omnipotence. Nanti des successions de Bourgogne, de Castille et d'Aragon, ce monarque était en même temps à la tête de l'empire d'Allemagne. « Pour lui procurer un nouveau genre de grandeur (comme le fait remarquer Montesquieu), l'univers s'étendit, et l'on vit paraître un monde nouveau sous son obéissance. » Il put dire avec orgueil que le soleil se levait et se couchait dans ses États, et il transmit à Philippe II, son fils, la pensée d'une monarchie plus vaste encore. Mais quel fruit ce prince recueillit-il de ses longs efforts pour établir la suprématie universelle de sa couronne? Il échoua en Angleterre par la destruction de son « invincible armada », en France par la « satire Ménippée »; possesseur des trésors de l'Amérique et des plus riches contrées de l'Europe, il s'appauvrit jusqu'à tomber en banqueroute et fit dater de son règne le déclin de la puissance espagnole, lui qui se croyait appelé à l'élever à son comble.

Avec Louis XIV, c'est la France à son tour qui va étonner l'Europe soit par ses conquêtes à main armée, soit par ses négociations, et la force à repousser ses envahissements par la ligue d'Augsbourg (1687), puis par la Grand'-Ligue (1701), et à prendre jusqu'à la paix d'Utrecht de sanglantes représailles.

Le génie souverain qui a fondé la grandeur

de la Russie, le czar Pierre Ier, a aussi ambitionné pour son empire les plus hautes destinées et une extension gigantesque; il en a tracé les voies et moyens dans le fameux « Testament politique » dont l'authenticité paraît aujourd'hui admise; mais il faut bien reconnaître que ses légataires universels et exécuteurs testamentaires ont été contrariés jusqu'ici par leur prise de possession, et que chaque fois qu'ils ont voulu faire un essai du côté de l'Orient, ils ont éprouvé des difficultés assez malaisées à surmonter.

Nous ne saurions joindre à cette liste de prétendants le nom de Frédéric II, qui semble n'avoir consacré ses talents extraordinaires qu'à constituer fortement son petit État pour le placer au rang des grandes puissances, et qui, bien qu'il ait fini par être l'arbitre en quelque sorte de la paix et de la guerre en Europe, ne lui a point véritablement fait ombrage. Mais il n'en est pas de même du grand capitaine qui fut, au commencement de ce siècle, porté par la victoire sur le trône de France et qui, tout en protestant de sa modération, fut irrésistiblement entraîné à marcher de conquête en conquête et à personnifier, aux yeux des peuples et des rois consternés, l'idée de la monarchie universelle. Il n'en a sans doute pas arboré l'étendard, — c'est là un de ces drapeaux que les despotes mettent dans leur poche, ou qu'ils réservent pour leur testament[1], — mais toujours est-il que l'Europe a bien cru le voir entre ses mains, et qu'on avait de sérieuses raisons pour cela, les rois n'étant plus sous lui, comme Tacite l'a dit du peuple-roi lui-même, que des instruments de servitude (*ut haberent instrumenta servitutis et reges*). Qui a eu gain de cause en définitive? Comment s'est vidé encore une fois ce grand procès? On le sait : par une coalition, par des victoires qui étaient autant de défaites, et à la fin par de grands désastres et un épouvantable écroulement.

C'est que telle est en effet l'inévitable conclusion de toutes les tentatives faites pour ériger la monarchie des monarchies. Citons encore ici l'autorité de Montesquieu : « Un État monarchique doit être d'une grandeur médiocre... les monarchies vont se perdre dans le despotisme. » Cela est surtout vrai des grandes monarchies, et en cherchant dans l'absolutisme leur remède, les Gargantuas politiques y trouvent infailliblement leur condamnation.

Nous n'avons pas parlé de la suprématie universelle attendue par les Juifs avec la venue de leur Messie, de celle rêvée par ou pour les papes (*urbi et orbi*), de celle espérée par ou pour les jésuites (monarchie des *Solipses*). Mentionnons seulement pour mémoire tous ces songes creux que l'histoire a vus successivement s'évanouir. La monarchie d'une langue universelle, telle que la concevait Leibnitz, ne semble guère moins hypothétique, quoique l'idiome latin d'abord, plus tard le français, et de nos jours la télégraphie électrique semblent en avoir manifesté en partie la réalisation ou le besoin. Un seul empire vraiment universel est admissible : c'est celui des idées, et celui-là n'a point à redouter l'action du temps; il survit aux vicissitudes qui affectent les gouvernements séculaires les mieux enracinés et les plus puissants.

Aussi c'est bien par la valeur et la prépondérance des idées rationnelles qu'un prince vraiment grand et sage avait formé le dessein de réorganiser l'Europe, lorsque le poignard d'un fanatique vint l'arrêter dans son accomplissement. Henri IV, après avoir achevé d'épuiser l'Espagne, avait fait succéder la France à l'influence et au prestige de son ancienne rivale, et il voulait prendre l'initiative d'un système politique fondé sur l'indépendance des religions, sur le respect des nationalités, et solennellement garanti par tous les intéressés. Au lieu du rêve odieux de la monarchie universelle, c'était peut-être le noble rêve d'une paix universelle et perpétuelle. Aurait-il été réalisable? En tout cas, Ravaillac y mit bon ordre, et l'on put dire de ce beau projet ce que Malherbe avait dit de celui de Philippe II, lors de sa déconfiture : qu'on avait le temps de le voir se réaliser jusqu'au jour du dernier jugement.

CHARLES READ.

COMPAREZ : Droit des gens, Équilibre, Prépondérance, Paix perpétuelle.

MONNAIE. L'origine et l'usage de la monnaie peuvent se comprendre, sans qu'il soit indispensable de rétrograder vers un état primitif de la société; sans doute nous pouvons supposer que le trafic élémentaire des premiers peuples a dû commencer par le troc; mais les inconvénients attachés à l'échange direct d'une denrée contre une autre doivent s'être révélés si promptement, qu'on a peine à concevoir que le trafic restreint des tribus les plus barbares ait pu se faire sans le secours de quelque denrée servant de commune mesure, c'est-à-dire faisant fonction de monnaie.

La monnaie est en effet « un instrument qui, dans les échanges, sert de mesure et par lui-même est un équivalent »; c'est la marchandise par excellence qui s'échange contre toutes les autres marchandises.

Toutes les nations civilisées, anciennes et modernes, ont adopté on ne sait quand, ni par quel concours de circonstances, les métaux précieux, l'or et l'argent, comme la mesure la plus convenable et l'agent intermédiaire le plus parfait pour effectuer les échanges.

L'or et l'argent ont en effet les qualités les plus propres à l'usage pour lequel ils ont été choisis. On les divise facilement à l'infini, et chaque parcelle conserve sa valeur proportionnelle; l'or n'éprouve presque point de déchet par la fusion et l'argent en souffre peu; de plus, l'air n'attaque pas la surface de l'or, il attaque difficilement celle de l'argent pur; ces métaux peuvent donc être conservés indéfiniment, ce qui est une condition essentielle. Enfin, la rareté de ces substances métalliques est également un des éléments de leur valeur.

1. Nul n'a dit aux peuples : J'aspire à la monarchie universelle. Mais le peuple romain a pu s'entendre dire : *Tu regere imperio populos, Romane, memento.*

Primitivement, lorsqu'un vendeur se trouvait en opération d'échange avec un acheteur, la quantité de métal que l'acheteur délivrait au vendeur, était pesée par les parties qui en constataient la finesse, ou qui, plus souvent, supposaient au métal tel ou tel degré de pureté, non sans subir de nombreux mécomptes.

Plus tard, dans le but de simplifier les transactions et de les rendre plus sûres, on divisa ces métaux en portions plus ou moins considérables, d'un degré de pureté fixe et convenu, et que par une opération appelée pour cela monnayage, on revêtit d'une empreinte servant d'attestation publique de la quantité de métal fin qu'elles renfermaient. C'est ainsi que fut créée la pièce de monnaie qu'on peut dès lors définir : un lingot dont le poids et le titre sont certifiés par l'autorité.

Les Grecs semblent avoir pratiqué les premiers cette division régulière de la matière métallique qui constitue la monnaie courante.

Si l'on considère que la production des deux métaux qui font office de monnaie, n'est pas régulière, que leur valeur relative change par conséquent suivant l'abondance ou la rareté de l'un d'entre eux, on reconnaîtra que, dans les transactions, le rôle de mesure commune ne peut appartenir qu'à un seul de ces métaux, et que, sans repousser l'autre de la circulation, il devra y figurer comme subordonné.

« Prendre pour mesure de la valeur commerciale, dit Locke, des choses, des matières qui n'ont pas entre elles un rapport fixe et invariable, c'est comme si l'on choisissait pour mesure de la longueur un objet qui fût sujet à s'allonger ou à se raccourcir. Il faut qu'il n'y ait dans le pays qu'un seul métal qui soit la monnaie et la mesure des valeurs. »

Il est donc hors de discussion que la mesure monétaire doit être une, ou, ce qui est synonyme, qu'il ne peut y avoir qu'un seul étalon.

Quand on traite de la monnaie, dit M. Michel Chevalier, le mot d'*étalon* est un de ceux dont il importe le plus de fixer le sens. En effet, il n'est pas rare de rencontrer des personnes qui donnent la qualité et le nom d'étalon à un métal, du moment que les pièces qui en sont faites ne peuvent être refusées en payement. C'est une erreur. Un métal investi par la loi de cette faculté qu'on ne puisse refuser les pièces qui en sont faites, est une monnaie légale, ce n'est pas *ipso facto* l'étalon.

Le métal étalon est celui dont est composée l'unité ou mesure monétaire. En France, par exemple, la loi constitutive du 7 germinal an XI, déterminant que : 5 grammes d'*argent* au titre de $^{9}/_{10}$ de fin constituent, sous le nom de franc, l'*unité* monétaire, on doit dire que la France est sous le régime de l'étalon d'argent. Et si, parallèlement, nous avons une monnaie d'or avec laquelle nous avons droit de nous acquitter, c'est simplement une monnaie légale subordonnée à l'unité monétaire composée de l'autre métal; puisque l'on dit pièce d'or de vingt francs et que un franc est 5 grammes d'argent.

Jusqu'au commencement de ce siècle l'argent était l'étalon presque universellement adopté. Il est donc naturel que les législateurs de l'an III et de l'an XI, qui, tout en innovant ou perfectionnant, tinrent un si grand compte des traditions et des habitudes françaises, aient pris leur unité dans un métal qui, à cette époque, circulait presque seul en Europe.

Le système monétaire français, basé sur les divisions décimales, fut décrété en l'an III et définitivement formulé en l'an XI dans la loi du 7 germinal, dont la première et solennelle déclaration est que : 5 grammes d'argent au titre de $^{9}/_{10}$ de fin constituent l'unité monétaire qui conservera le nom de franc.

Cette loi ordonne, en même temps, de frapper des pièces d'or de 20 fr. à la taille de 155 au kilogramme.

C'est sur ces bases et ces proportions qu'ont été frappées les immenses quantités d'espèces dont se composent notre circulation monétaire et dont les coupures se rapportent toutes au système de numération décimale. Ce sont :

En or, les pièces de . . .	100f	50f	20f	10f	5f
En argent.	5	2	1	50c	20c
En bronze	10c	5c	2c	1c	

Les quantités frappées depuis l'an III (1795) dans ce système, sont les suivantes :

	Or.	Argent.
De 1795 à 1850 :	1,244,160,000f	4,302,461,000f
De 1850 à 1872 :	6,571,442,000	827,013,000
	7,815,602,000	5,129,474,000

Nous voyons, en comparant entre elles les quantités d'or et d'argent frappées dans ces deux périodes, que dans la première les quantités d'argent émises sont d'une valeur trois fois plus forte que les quantités d'or; dans la deuxième période, au contraire, les émissions de monnaies d'or ont une valeur presque huit fois plus forte que celle des monnaies d'argent. Ce phénomène mérite de fixer l'attention afin de constater les causes qui l'ont produit et les effets qu'il peut avoir.

Avant 1848, l'argent était en France la monnaie usuelle; les payements journaliers s'effectuaient en pièces de 5 fr.; l'or, proportionnellement rare, était à cette époque à peu près sorti de la circulation monétaire française, dans laquelle on ne l'estimait pas à plus de 100 millions. Mais en 1848 apparaissent les mines de la Californie, et bientôt après celles de l'Australie se joignant à la production d'or qui s'était déjà réalisée dans les monts Ourals, il s'établit un courant amenant, vers les pays qui ont comme la France une circulation monétaire importante, des masses d'or telles qu'on n'en avait vu à aucune époque. En même temps que ce métal, par son abondance, perd de sa valeur, l'argent, réclamé par l'Orient, gagne à son tour une prime assez forte, et en quelques années, de 1850 à 1860, en France seulement, l'exportation de l'argent dépasse l'importation de 1,300 millions, alors que l'importation de l'or atteint un excédant de plus de 3 milliards de francs.

Ce mouvement causa dans le monde économique et politique ce que nous appellerons une agitation monétaire, qui eut pour effet de soulever les problèmes les plus divers et les plus importants, au point de vue de la circulation, problèmes dont la solution pratique n'est pas encore complète, malgré les études les plus sérieuses auxquelles on s'est livré d'une manière suivie depuis lors.

Ainsi la Belgique, effrayée de la dépréciation qui menace l'or, démonétise ce métal en 1850, mais revient en 1861 sur cette mesure dans laquelle s'était engagée la Hollande et que la France songea un moment à prendre aussi. La Suisse, l'Italie, la Russie, pour retenir leurs petites monnaies d'argent dans leurs pays respectifs, en abaissent le titre; la France les imite; enfin en 1865, sur l'initiative de la Belgique, la France, l'Italie, la Suisse se réunissent avec elle en conférences et signent une convention monétaire, à laquelle adhèrent plus tard la Roumanie, la Grèce, l'Espagne, et dont nous donnons ci-dessous le texte comme constituant l'exposé complet du système monétaire d'un groupe de 80 millions d'hommes en Europe.

CONVENTION MONÉTAIRE DU 15 DÉCEMBRE 1865.

Art. 1er. La France, la Belgique, l'Italie et la Suisse sont constituées à l'état d'union pour ce qui regarde le poids, le titre, le module et le cours de leurs espèces monnayées d'or et d'argent.

Il n'est rien innové, quant à présent, dans la législation relative à la monnaie de billon, pour chacun des quatre États.

2. Les hautes parties contractantes s'engagent à ne fabriquer ou laisser fabriquer, à leur empreinte, aucune monnaie d'or dans d'autres types que ceux des pièces de cent francs, de cinquante francs, de vingt francs, de dix francs et de cinq francs, déterminés, quant au poids, au titre, à la tolérance et au diamètre, ainsi qu'il suit :

NATURE des pièces.		POIDS. Poids droit.	POIDS. Tolérance[1].	TITRE. Titre droit.	TITRE. Tolérance[1].	DIAMÈTRE.
	fr.	gr.	milliém.	milliém.	milliém.	mm
OR.	100	32,25806	1	900	2	35
	50	16,12903				28
	20	6,45161	2			21
	10	3,22580				19
	5	1,61290	3			17

Elles admettront sans distinction dans leurs caisses publiques les pièces d'or fabriquées sous les conditions qui précèdent, dans l'un ou l'autre des quatre États, sous réserve, toutefois, d'exclure les pièces dont le poids aurait été réduit par le frai d'un demi pour cent au-dessous des tolérances indiquées ci-dessus, ou dont les empreintes auraient disparu.

3. Les gouvernements contractants s'obligent à ne fabriquer ou laisser fabriquer de pièces d'argent de cinq francs que dans les poids, titre, tolérance et diamètre déterminés ci-après :

Poids droit.	Tolérance.	Titre droit.	Tolérance.	DIAMÈTRE.
25 gramm.	3 milliém.	900 mill.	2 milliém.	37mm

1. La tolérance exprimée en millièmes, dans ces trois tableaux, est admise tant en dehors qu'en dedans.

Ils recevront réciproquement lesdites pièces dans leurs caisses publiques, sous la réserve d'exclure celles dont le poids aurait été réduit par le frai de un pour cent au-dessous de la tolérance indiquée plus haut, ou dont les empreintes auraient disparu.

4. Les hautes parties contractantes ne fabriqueront désormais de pièces d'argent de deux francs, d'un franc, de cinquante centimes et de vingt centimes, que dans les conditions de poids, de titre, de tolérance et de diamètre déterminées ci-après :

NATURE des pièces.		POIDS. Poids droit.	POIDS. Tolérance.	TITRE. Titre droit.	TITRE. Tolérance.	DIAMÈTRE.
	fr. c.	gram.	milliém.	milliém.	milliém.	mm
ARGENT	2 »	10,00	5	835	3	27
	1 »	5,00				23
	» 50	2,50	7			18
	» 20	1,00	10			16

Ces pièces devront être refondues par les gouvernements qui les auront émises, lorsqu'elles seront réduites par le frai de cinq pour cent au-dessous des tolérances indiquées ci-dessus, ou lorsque leurs empreintes auront disparu.

5. Les pièces d'argent de deux francs, d'un franc, de cinquante centimes et de vingt centimes, fabriquées dans des conditions différentes de celles qui sont indiquées en l'article précédent, devront être retirées de la circulation avant le 1er janvier 1869.

Ce délai est prorogé jusqu'au 1er janvier 1878 pour les pièces de deux francs et d'un franc émises en Suisse, en vertu de la loi du 31 janvier 1860.

6. Les pièces d'argent fabriquées dans les conditions de l'article 4 auront cours légal, entre les particuliers de l'État qui les a fabriquées, jusqu'à concurrence de cinquante francs pour chaque payement.

L'État qui les a mises en circulation les recevra de ses nationaux sans limitation de quantité.

7. Les caisses publiques de chacun des quatre pays accepteront les monnaies d'argent fabriquées par un ou plusieurs des autres États contractants, conformément à l'article 4, jusqu'à concurrence de cent francs pour chaque payement fait auxdites caisses.

Les gouvernements de Belgique, de France et d'Italie recevront dans les mêmes termes, jusqu'au 1er janvier 1878, les pièces suisses de deux francs et d'un franc émises en vertu de la loi du 31 janvier 1860, et qui sont assimilées, sous tous les rapports, pendant la même période, aux pièces fabriquées dans les conditions de l'article 4.

Le tout sous les réserves indiquées en l'article 4, relativement au frai.

8. Chacun des gouvernements contractants s'engage à reprendre des particuliers ou des caisses publiques des autres États les monnaies d'appoint en argent qu'il a émises et à les échanger contre une égale valeur de monnaie courante (pièces d'or ou pièces de cinq francs d'argent), à condition que la somme présentée à l'échange ne sera pas inférieure à cent francs. Cette obligation sera prolongée pendant deux années à partir de l'expiration du présent traité.

9. Les hautes parties contractantes ne pourront émettre des pièces d'argent de deux francs, d'un franc, de cinquante centimes et de vingt centimes, frappées dans les conditions indiquées par l'article 4, que pour une valeur correspondant à six francs par habitant.

Ce chiffre, en tenant compte des derniers recensements effectués dans chaque État et de l'accroissement présumé de la population jusqu'à l'expiration du traité, est fixé :

Pour la France, à . . .	239,000,000 fr.
Pour la Belgique, à. .	32,000,000
Pour l'Italie, à.	141,000,000
Pour la Suisse, à . . .	17,000,000

Sont imputées sur les sommes ci-dessus, que les gouvernements ont le droit de frapper, les valeurs déjà émises :

Par la France, en vertu de la loi du 25 mai 1864,

en pièces de cinquante et de vingt centimes, pour environ seize millions;

Par l'Italie, en vertu de la loi du 24 août 1862, en pièces de deux francs, un franc, cinquante centimes et vingt centimes, pour environ cent millions;

Par la Suisse, en vertu de la loi du 31 janvier 1860, en pièces de deux francs et d'un franc, pour dix millions cinq cent mille francs.

10. Le millésime de fabrication sera inscrit désormais sur les pièces d'or et d'argent frappées dans les quatre États.

11. Les gouvernements contractants se communiqueront annuellement la quotité de leurs émissions de monnaies d'or et d'argent, l'état du retrait et de la refonte de leurs anciennes monnaies, toutes les dispositions et tous les documents administratifs relatifs aux monnaies.

Ils se donneront également avis de tous les faits qui intéressent la circulation réciproque de leurs espèces d'or et d'argent.

12. Le droit d'accession à la présente convention est réservé à tout autre État qui en accepterait les obligations et qui adopterait le système monétaire de l'union, en ce qui concerne les espèces d'or et d'argent.

13. L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des hautes parties contractantes qui sont tenues d'en provoquer l'application, ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

14. La présente convention restera en vigueur jusqu'au 1er janvier 1880. Si, un an avant ce terme, elle n'a pas été dénoncée, elle demeurera obligatoire de plein droit pendant une nouvelle période de quinze années, et ainsi de suite, de quinze ans en quinze ans, à défaut de dénonciation.

Cette convention, dont les conséquences économiques étaient considérables, réveilla l'idée, digne des tendances humanitaires de notre siècle, de l'unification générale des monnaies.

Les préparatifs de l'Exposition universelle de 1867, qui disposaient les esprits en faveur des arrangements internationaux, présentaient une occasion, que saisit le gouvernement français, pour appeler l'attention publique sur la réalisation de ce problème et réunir dans ce but une grande conférence monétaire internationale.

Vingt et un États se firent représenter par les personnages les plus éminents à cette solennelle réunion qui émit à l'unanimité le vœu de l'adoption de l'étalon d'or comme base préalable de toute entente.

Des années se sont écoulées depuis, et malgré des événements dont le retentissement aurait pu faire oublier cette question économique, nous la voyons au contraire, au retour de la paix, faire un pas considérable et imprévu dans le sens des conclusions générales de la conférence de 1867.

C'est ainsi que de 1871 à 1873 l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, la Suède, la Norwége, le Danemark, la Hollande, et dans l'extrême Orient le Japon, ont réformé leur système monétaire par l'adoption de l'étalon d'or.

En Allemagne, la loi fédérale du 4 décembre 1871, décide que l'or sera l'étalon unique du système monétaire allemand, qui aura pour base ou unité, le marc, dont la valeur répond à 1 fr. 23 c. de notre monnaie.

Les monnaies légales de circulation sont les pièces de 10 marcs et de 20 marcs. La pièce de 10 marcs est à la taille de 279 pièces dans un kilogramme d'or fin; et la pièce de 20 marcs est à la taille de 139 ½ par kilogramme d'or fin.

L'alliage de ces monnaies est fixé à $^{900}/_{1000}$ d'or et $^{100}/_{1000}$ de cuivre. Par conséquent 251.1 pièces de 10 marcs pèsent un kilogramme, comme 125.55 pièces de 20 marcs.

La pièce de 10 marcs équivaut donc à 12 fr. 34 c. de notre monnaie, et celle de 20 marcs à 24 fr. 68 c.

Le Japon a, de son côté, adopté un système monétaire parfaitement coordonné, se rapprochant d'une manière frappante de celui des États-Unis d'Amérique.

L'unité monétaire qui a le nom de yen, est représentée par une pièce d'or de 1 ½ gramme d'or fin, équivalant à 5 fr. 16.5 c. de notre monnaie. Le yen se divise en 100 sen.

Les monnaies de circulation sont les pièces suivantes :

1 yen	valant	5f15.5	de notre monnaie.
2 —	—	10,31	—
5 —	—	25,77.5	—
10 —	—	51,55	—
20 —	—	103,10	—

Les monnaies d'argent qui jouent le rôle d'appoint ne peuvent être données en payement que jusqu'à concurrence de 10 yen, soit 51 fr. 55 c., ces monnaies sont :

La pièce de	50 sen	pesant	10 gr.	argt fin	=	2f22
—	20	—	4	—	=	88
—	10	—	2	—	=	44
—	5	—	1	—	=	22

Il y a également des monnaies de bronze pour les appoints inférieurs.

En outre, pour la convenance du commerce des ports ouverts, il est frappé, sur la demande des nationaux ou des étrangers, une pièce d'argent de 1 yen, pesant 24 grammes 261 d'argent fin, ce qui représente 5 fr. 39 c. de notre monnaie. Cette pièce est destinée à faciliter les opérations de commerce; elle pourra être employée seulement dans le payement des droits d'importation et d'exportation, et pour les taxes des ports ouverts, ainsi que pour les opérations entre les Japonais et les marchands étrangers. Elle ne pourra servir à acquitter les taxes intérieures; mais son usage sera facultatif pour des payements ou des recettes, d'un accord commun dans l'intérieur du Japon.

Les États-Unis, en adoptant l'étalon d'or, n'ont fait que légaliser un état de choses existant en fait depuis plusieurs années. Les États scandinaves ont adopté un système qui leur est particulier, et la Hollande élabore le sien.

La France va-t-elle suivre un mouvement à la tête duquel elle était d'abord? C'est ce que va décider la commission internationale, dont on annonce (fin 1873) la formation prochaine et qui réunira les signataires de la convention monétaire de 1865. En tout cas, dans le but de réserver la question à une étude nouvelle, les gouvernements de France et de Belgique ont pris, dès le mois de septembre, des mesures qui restreignent la fabrication des monnaies d'argent.

En résumé, il existe quatre groupes monétaires principaux, représentant un nombre plus

ou moins grand d'adhérents. C'est d'abord l'Angleterre avec le souverain; — l'Allemagne avec le marc; — la France, l'Italie, la Suisse, la Belgique, l'Espagne, etc., avec le franc sous diverses dénominations; enfin, les États-Unis avec le dollar.

Le tableau ci-dessous indique la valeur comparée à celle des monnaies françaises, des pièces d'or circulant dans chacun de ces groupes et le chiffre de la population qui accepte ces pièces :

Angleterre, 35 millions d'âmes.	Allemagne, 40 millions d'âmes.	France, Italie, Belgique, Suisse, 80 millions d'âmes.	États-Unis, 38 millions d'âmes.
—	—	—	—
Souverain.	Marc.	Franc.	Dollar.
		100f	103f42
		50	51 71
25f15	24f68	20	25 85
12 57	12 34	10	12 92
		5	5 17

Il semble probable que les États que nous n'avons pas mentionnés, devront un jour venir s'unir à l'un de ces groupes.

Toutefois, étant posée la question d'unification universelle des monnaies et de la recherche des meilleurs moyens de la réaliser, n'oublions pas de mentionner la proposition faite par de savants économistes, de réformer radicalement les systèmes monétaires existants et de leur substituer un système unique basé sur une unité de poids décimale, telle que la pièce d'or d'un gramme ou celle de 10 grammes. Citons également le travail intéressant lu à l'Institut (juillet 1863), par M. Péligot, chef des travaux chimiques de la Monnaie, et dans lequel il indique, si on consent à sacrifier le titre de $^{9}/_{10}$, les moyens de décimaliser les poids de nos pièces d'or, en leur conservant leur valeur intrinsèque et leurs dénominations ou coupures actuelles. Mais, quoi qu'il en soit de la valeur incontestable de ces propositions, appliquons-leur ces sages paroles de l'honorable M. de Parieu : « Il faut reconnaître que « les législations monétaires ne doivent pas « être bouleversées à la légère, mais lente- « ment réformées, suivant les résultats d'une « délibération mûre et circonspecte, en tenant « compte à la fois des théories, des faits et des « habitudes. »

ARISTIDE DURAND.

COMPAREZ : Papier-monnaie, Prix.

MONOGAMIE. *Voy.* Mariage.

MONOPOLE. Le terme monopole, d'après son étymologie grecque, s'applique à un trafic exclusif qui s'exerce en vertu d'un privilége. Il se rencontre fréquemment dans la langue politique et dans la langue économique. Il exprime un état de choses qui résulte soit de circonstances naturelles, soit de combinaisons légales et, généralement, il faut le dire tout de suite, il provoque les sentiments d'hostilité et de répulsion qui s'attachent à des exceptions que l'on tolère ou à des nécessités que l'on subit.

Si l'on s'en tenait à l'impression générale, le monopole serait, non pas seulement l'exercice, mais encore et surtout l'abus du privilége. De là les antipathies et les haines qu'il excite. Instinctivement, on déteste le monopole. Examinons ce qu'il faut en penser.

La question des monopoles *naturels* est des plus simples. Qu'un pays doive aux conditions particulières de son sol et de son climat la faculté de produire seul ou à peu près seul et de mettre en vente telle ou telle denrée; qu'un individu conquière, par l'éclatante supériorité du génie ou du talent, une sorte de domination dans la littérature, dans les arts, ou dans une profession libérale; qu'un industriel, un armateur, un commerçant parvienne à commander le marché par son habileté exceptionnelle ou par la force de ses capitaux, ce sont là des monopoles qui naissent d'inégalités ou de différences naturelles et qui ne sauraient évidemment donner lieu à aucune discussion. Ils échappent à toute règle; la science n'a rien à y voir, pas plus que la politique: il suffit donc de les constater.

Il n'en est pas de même des monopoles *artificiels*, c'est-à-dire de ceux qui résultent non plus de la nature des choses, mais de combinaisons légales et qui sont d'institution humaine. Ces monopoles, plus ou moins anciens, sont nombreux; il en existe dans tous les pays civilisés et sous toutes les formes de gouvernement. Établis et maintenus en vertu de l'assentiment presque universel des législateurs et en dépit du préjugé populaire, ils ont apparemment leur raison d'être, et ils rendent des services. C'est donc une erreur de proscrire en masse et *à priori*, au nom de principes abstraits et absolus, tous les monopoles. Ici, comme en toutes les matières qui intéressent la politique et l'organisation sociale, il convient de distinguer. C'est au tact de l'homme d'État, de même que c'est au discernement éclairé de l'économiste qu'il appartient de décider si tel ou tel monopole peut être établi, s'il doit être maintenu ou supprimé. La question est donc plutôt du domaine de la pratique que du domaine de la théorie.

Théoriquement, la société doit rechercher les règles générales et simples, et par conséquent bannir les exceptions; elle doit s'appliquer à faire prévaloir l'égalité, et, par conséquent, combattre les priviléges; elle doit tendre sans cesse à se développer par la liberté, et, par conséquent, écarter les restrictions sans lesquelles les priviléges ne sauraient exister. Voilà pourquoi la théorie pure proscrit le monopole, qui représente à la fois une exception et un privilége. Mais n'est-il pas également vrai que l'argument d'utilité pratique domine, en définitive, ces considérations de principes, et, s'il se rencontre des cas où une organisation exceptionnelle, telle que l'organisation d'un monopole, peut rendre à la société plus de services que n'en rendrait la concurrence illimitée, les peuples et les gouvernements sont-ils tenus de sacrifier leur intérêt au respect d'un principe appliqué d'une manière

trop absolue ? Telle est, à ce qu'il semble, toute la question.

Remarquons bien que les monopoles se rattachent principalement à l'administration des intérêts matériels, c'est-à-dire à un ordre d'intérêts où l'utilité est la première loi. Nous nous exprimerions autrement s'il s'agissait d'un intérêt moral ; car, dans cet ordre d'idées, l'utilité n'est plus que secondaire, le principe est tout et ne doit accepter aucune transaction.

Les monopoles peuvent se diviser en deux catégories, selon qu'ils sont exercés par le gouvernement ou par des particuliers. Les premiers sont établis, soit au point de vue de la sûreté publique et de la police générale, soit, et plus souvent, dans l'intérêt fiscal. Les monopoles concédés à des particuliers procèdent d'origines plus compliquées et beaucoup plus contestables. Nous ne saurions examiner ici avec détails les uns et les autres. Bornons-nous à mentionner les principaux en nous arrêtant de préférence à ceux qui existent en France, où du reste le monopole se présente sous presque toutes les formes.

Parmi les monopoles exercés directement ou indirectement par le gouvernement nous citerons : la fabrication des monnaies, celle des poudres, le transport des lettres, la fabrication et la vente du tabac. — Que l'État constitue en monopole la fabrication des monnaies, c'est là une précaution jugée nécessaire contre les fraudes du faux-monnayage, et la sécurité des échanges ne peut qu'y gagner. Aussi ce monopole, en vigueur dans presque tous les pays, ne provoque-t-il point de critiques. De même, pour la fabrication et la vente des poudres : on reconnaît généralement que de sérieuses considérations politiques portent l'État à se réserver l'exercice de cette industrie. — Le monopole des postes est combattu par certains économistes qui voudraient appliquer au transport des lettres le régime de la libre concurrence, non-seulement parce qu'ils en attendent un service meilleur et moins coûteux, mais encore parce qu'ils désirent soustraire à tous les risques d'une surveillance gouvernementale le secret des correspondances particulières. Nous n'examinerons pas si, sous le régime du monopole de l'État, le secret des lettres a besoin d'être protégé plus efficacement qu'il ne l'est par la loi pénale. Il vaut mieux penser que la loi est respectée (*voy.* Cabinet noir). Quoi qu'il en soit, le régime de concurrence n'offrirait point en réalité plus de garanties contre l'indiscrétion des particuliers ni même contre les velléités d'inquisition que l'on prêterait, en pareille matière, à l'administration de la police. Mais il s'agit surtout de l'organisation et de l'économie des transports. Sur ce point, la question doit être étudiée dans son ensemble. Or, avec la concurrence illimitée, qui peut-être (car ce n'est qu'un doute) desservirait mieux les grandes villes, il est certain que les campagnes et les régions reculées du territoire se verraient privées des facilités que leur offre le monopole. L'État peut et doit transporter à perte une certaine portion des correspondances. L'industrie privée ne se résignerait à aucun sacrifice et n'effectuerait les transports que là où elle serait assurée de trouver sa rémunération. L'unité de taxe serait probablement remplacée par la diversité des prix, mis en rapport avec les distances et avec les frais du service rendu. Enfin, l'État aurait à payer, et à faire payer au contribuable, les dépenses énormes qu'exigerait le transport des correspondances administratives. Le système du monopole nous paraît donc à la fois le plus équitable et le plus économique, alors surtout que le contribuable est en mesure, par l'organe de ses représentants qui votent l'impôt, de veiller à ce que la taxe confondue avec le prix du transport soit maintenue à un taux modéré.

La fabrication et la vente du tabac forment, en France du moins, le monopole le plus important de l'État. Ce monopole ne s'appuie sur aucune considération politique, ni sur aucun intérêt de service public ; il est exclusivement fiscal. L'impôt sur le tabac étant admis (et il n'y a pas d'impôt qui se justifie mieux), toute la question est de savoir quel est le mode le plus sûr de perception. En Angleterre, la culture du tabac est prohibée et l'importation du tabac étranger est grevée de droits très-élevés : à ces conditions le commerce et le débit restent libres. En France, la culture du tabac est autorisée sous certaines restrictions ; mais l'État se réserve l'achat des produits nationaux ou étrangers, ainsi que la vente au consommateur. Sous deux formes différentes, c'est dans les deux cas le monopole, et, si l'on en juge par les prix de vente comme par la qualité des produits livrés au public, c'est le système français qui paraît le plus avantageux et pour le consommateur et pour l'État. « Tant qu'existeront les besoins du Trésor, le tabac paraîtra un des moyens d'y satisfaire, et la régie une des meilleures formes d'exploitation d'une matière essentiellement fiscale. » Cette opinion est celle d'un économiste, partisan très-décidé de la liberté du commerce. En l'exprimant et en la motivant, comme il l'a fait dans un rapport sur l'Exposition de Londres, M. Wolowski a prouvé que l'orthodoxie de la science ne se tient point pour offensée à la vue d'un monopole utile et productif [1].

Au premier rang des monopoles concédés aux particuliers figurent les charges et offices. Les professions d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, de notaire, d'avoué, d'huissier, d'agent de change, etc., ne peuvent être exercées que par un nombre limité de citoyens. Pourquoi ? Il y a là comme un résidu de l'ancien régime. Autrefois, la monarchie aux abois battait monnaie avec la création des offices, procédé fiscal qui était toujours à la portée d'un ministre besoigneux. Quelles que soient les considérations de garanties morales et d'utilité pratique que l'on invoque pour excuser et conserver ces antiques monopoles, il est certain que la vénalité des offices qui résulte

1. *Rapports du Jury international sur l'ensemble de l'Exposition de Londres*, 1852, 1er vol, p. 517.

de cette organisation toute particulière, est en contradiction avec les principes d'égalité et de liberté, et cela sans nécessité démontrée. On a créé ces monopoles, parce qu'ils pouvaient se vendre très-cher; on les conserve, parce qu'il coûterait aujourd'hui trop cher de les racheter.

Indépendamment des charges et offices, il existe certaines professions que le législateur a cru pouvoir constituer en monopoles pour les assujettir plus facilement à la surveillance administrative en les concentrant dans un petit nombre de mains. Telles sont les professions d'imprimeur, de libraire, de boucher, de boulanger, etc., monopoles injustifiables au point de vue des principes et destinés à disparaître. Si ces divers monopoles étaient réellement nécessaires ou avantageux, on les verrait en vigueur dans la plupart des pays. Or, il n'en est pas ainsi. La liberté des professions et la liberté du commerce tendent de plus en plus à devenir la loi générale. Beaucoup de nations, grandes et petites, voient leurs affaires bien faites, leurs approvisionnements assurés, leur tranquillité maintenue sans qu'il soit besoin de recourir à cette complication de priviléges. On commence à le comprendre en France : on a supprimé en 1863 les monopoles de la boulangerie et de la boucherie, en 1871 les monopoles de l'imprimerie et de la librairie, et il est probable que l'on ne s'arrêtera point dans cette voie.

L'opposition que soulèvent les monopoles vise même plus haut : elle s'attaque aux grands établissements de crédit qui, dans la plupart des pays, sont investis du privilége d'émettre et de faire circuler des billets au porteur : ce n'est plus seulement un groupe d'économistes, ce sont des commerçants et des industriels qui réclament la liberté des banques. Cependant le monopole accordé à une banque d'État pour l'émission du papier-monnaie peut être considéré comme le corollaire du monopole qui confie au gouvernement ou à ses délégués directs la fabrication de la monnaie métallique. Il est aussi essentiel de garantir la sincérité des billets de banque que de garantir le titre et la valeur réelle de la monnaie de métal. L'expérience est là pour démontrer que ce système peut se concilier avec le plus grand développement industriel et commercial. En fait, si l'on passe en revue la législation des principaux pays, la liberté des banques est l'exception, et le monopole, avec une organisation plus ou moins savante, plus ou moins libérale, reste debout. Cet argument n'est certes point à dédaigner. Que le monopole, en cette matière, présente des abus et qu'il comporte d'utiles réformes, c'est une autre question, et une question toujours ouverte. Qu'il soit même permis de concevoir pour l'avenir un état de choses qui permette d'introduire dans le système général des banques les principes de liberté complète que la science recommande, cela est très-admissible et certainement fort désirable. Mais, dans les conditions actuelles et pour ne s'en tenir qu'à la pratique, la prudence des gouvernements conserve avec raison les banques d'État qui ont donné leurs preuves de solidité, de résistance dans les temps de crise, et dont le privilége n'est, en définitive, fondé que sur des considérations, généralement acceptées, d'utilité publique. Les services rendus par la Banque de France pendant la guerre de 1870, et pour les grandes opérations financières qui l'ont suivie, fournissent les plus éclatantes justifications du système.

La législation sur les brevets d'invention, en vigueur presque partout, confère à des particuliers un grand nombre de monopoles. Ici, le privilége n'est que la consécration du droit de propriété. C'est l'honneur de la loi de pouvoir faire respecter la propriété d'une idée, d'une invention utile, aussi bien que la propriété d'une maison et d'un champ. Le monopole temporaire qui résulte du privilége d'exploitation attaché au brevet, est un encouragement et une récompense légitime pour l'inventeur à qui l'industrie doit la découverte d'un procédé nouveau; souvent même ce n'est que le prix insuffisant du labeur et le remboursement des avances que la découverte a coûtés. Ce monopole est donc rigoureusement juste. Il n'a cependant pas échappé aux critiques, et une campagne en règle s'est engagée contre lui dans le camp des économistes. Mais ces critiques se fondent principalement sur l'intérêt même des inventeurs qui, assure-t-on, ne retirent point du privilége d'un brevet les avantages que le législateur a voulu leur accorder. La facilité des contrefaçons et des imitations déloyales, ainsi que les embarras et les frais des contestations judiciaires auxquelles donnent lieu les brevets s'appliquant aux inventions les plus utiles, font regarder ce privilége comme une cause incessante de vexations et même de ruine pour ceux qui le possèdent. — Cette opinion aurait beaucoup plus de valeur si elle émanait des brevetés eux-mêmes, qui sont les meilleurs juges de leurs propres intérêts. Quoi qu'il en soit, elle ne conteste en aucune façon le principe de cette branche spéciale de monopole. Ce principe, découlant du droit de propriété, c'est-à-dire d'un droit antérieur et supérieur au premier chef, n'est pas moins respectable ni moins solide que le principe de la libre concurrence.

Il est d'usage de qualifier de monopoles les grandes entreprises de transport ou autres, chemins de fer, canaux, mines, etc., qui ont obtenu des concessions de l'État. L'exploitation de ces concessions semble à première vue pouvoir être rangée parmi les monopoles, en ce sens qu'elle s'exerce à l'abri de la concurrence; mais il faut observer qu'elles sont ordinairement le prix, soit d'une adjudication où la concurrence apparaît, soit d'un marché de gré à gré où le concessionnaire souscrit un engagement onéreux en échange du privilége qu'il obtient. Est-ce donc bien justement que l'on attribue à cette catégorie d'entreprises le caractère de monopoles? Il n'est pas sans intérêt de relever cet abus d'expression, qui peut entrete-

nir les idées les plus fausses. Certaines affaires exigent la dépense d'un capital qui excède les ressources du crédit individuel; il faut faire appel à l'association. Mais ce capital collectif ne peut être réuni que s'il obtient des garanties sérieuses, et parmi ces garanties la plus naturelle et la plus sûre consiste dans l'acte de concession. Supprimez cette garantie, le chemin de fer ne se construirait pas, le canal ne serait pas creusé, la mine ne serait pas ouverte, faute d'un capital assez téméraire pour s'engager dans les frais d'établissement et d'exploitation. L'acte de concession est un véritable contrat dans lequel on voit figurer deux parties parfaitement libres et indépendantes l'une de l'autre, à savoir l'autorité qui représente l'intérêt public, et le concessionnaire qui représente l'intérêt du capital. De ce contrat librement consenti peut-il sortir ce que l'on est convenu d'appeler un monopole ? Ces capitalistes qui font ainsi, à des conditions déterminées, l'avance de leur argent et de leur industrie, peut-on les traiter de monopoleurs? — Il faut prendre garde de décourager et de discréditer, par de mauvaises appellations, les grandes entreprises qui contribuent si puissamment à la création et à la circulation de la richesse et qui sont de plus en plus nécessaires au progrès des nations modernes. En tout cas, si l'on persistait à prétendre que scientifiquement, par suite de la suppression de la concurrence, les concessions de ce genre appartiennent à la famille des monopoles, nous n'hésiterions pas à dire que ces monopoles se justifient par les services qu'ils rendent : on ne doit y voir, en définitive, que des combinaisons imaginées au profit de tous, sauf les critiques qui peuvent s'adresser aux points de détail et d'application.

Le monopole établi en France par une loi de 1872 pour la fabrication et la vente des allumettes se fonde à la fois sur l'intérêt fiscal et sur un intérêt de sécurité publique. Le principe de cet impôt, dont la forme rappelle les fermes générales de l'ancien régime, a été vivement contesté. Les législateurs ne se sont décidés à l'accepter que sous la pression de nécessités financières qui ne permettaient pas de regarder de trop près aux moyens par lesquels on pouvait procurer de nouvelles ressources au Trésor. L'expérience dira si ce monopole, qui n'a été concédé à une compagnie que pour une durée limitée, devra être maintenu.

En résumé, il y a des monopoles acceptables et utiles, comme il y a des monopoles détestables et nuisibles. Il ne faut pas se laisser effrayer par un mot qui parfois d'ailleurs est mal appliqué. L'utilité, voilà l'unique critérium selon lequel l'homme d'État et l'économiste doivent apprécier le caractère d'un privilége, et en pareille matière l'utilité varie, selon les circonstances, selon les lieux, selon les habitudes de la législation, selon le tempérament des peuples. De là la difficulté de ramener à un principe fixe et ferme cette question si complexe. Cependant, on peut discerner quels sont en pareille matière les sentiments et les tendances de notre génération. Il est incontestable que, dans l'organisation des intérêts économiques, l'industrie privée tend à se substituer de plus en plus à l'action de l'État, et que le régime de la réglementation fait place à celui de la concurrence. Cela provient de ce que l'individu, par le moyen de l'association, est en mesure de suffire à tous les services, tandis que précédemment l'action de l'État était souvent nécessaire et presque toujours invoquée. Dès lors, dans tous les pays, la part des monopoles doit nécessairement se restreindre. La législation, quand elle n'est pas dominée par les exigences trop impérieuses du fisc, tend à se rapprocher de l'idéal que se propose la science économique. Moins absolue que la science abstraite, la législation maintiendra les monopoles utiles, et ceux-ci, épurés en quelque sorte et dégagés d'alliances compromettantes, seront jugés avec plus d'équité.

C. LAVOLLÉE.

COMPAREZ : Chemins de fer, Privilége, Tabac, etc.

MONROË (DOCTRINE DE) [1]. On désigne sous ce nom deux maximes de politique extérieure proposées par Monroë, président des États-Unis, dans son message au congrès du 2 décembre 1823, et ratifiées comme un dogme par le consentement unanime de la nation.

C'était une réponse aux doctrines des congrès d'Aix-la-Chapelle, de Laybach et de Vérone. Les mêmes souverains qui s'étaient alliés pour défendre l'absolutisme en Europe contre les idées de souveraineté nationale, se trouvaient tout disposés à intervenir dans les affaires du nouveau monde et à aider l'Espagne et le Portugal à reconquérir leur domaine colonial. De plus, certaines démarches de l'Angleterre et de la France semblaient indiquer des projets de conquête dans le golfe du Mexique. Monroë proclama en premier lieu que les États-Unis ne prétendaient acquérir ni s'annexer aucune des anciennes possessions de la couronne d'Espagne en Amérique, et qu'ils ne mettraient aucun obstacle à la conclusion des arrangements amiables que la métropole pourrait négocier avec les colonies émancipées, mais qu'ils repousseraient par tous les moyens en leur pouvoir l'intervention des autres États sous quelque forme qu'elle vînt à se produire, et surtout si elle avait pour objet d'implanter dans les colonies, par voie de conquête ou d'acquisition à prix d'argent, une souveraineté autre que celle de l'Espagne.

Monroë ajoutait que le gouvernement de l'Union n'interviendrait pas dans les affaires des colonies que des nations européennes possédaient en Amérique, mais qu'il regarderait comme la manifestation d'intentions hostiles à l'égard des États-Unis l'intervention d'un pouvoir européen quelconque dans le but d'opprimer les anciennes colonies émancipées.

« Notre politique à l'égard de l'Europe, di-

1. *Voy.* Calvo, *Droit international;* Wheaton, *Éléments de droit international* et les *Documents du Congrès des États-Unis.*

sait-il encore, consiste à ne jamais nous interposer dans les affaires intérieures d'aucune des puissances de l'ancien monde et à considérer toujours le gouvernement de fait comme le gouvernement légitime relativement à nous; mais lorsqu'il s'agit de notre continent, si les puissances alliées voulaient faire prévaloir leur système politique dans l'une ou l'autre partie de l'Amérique, elles ne le pourraient pas sans qu'il en résultât un danger imminent pour notre bonheur et notre tranquillité, et il nous serait impossible de rester spectateurs indifférents de cette intervention. »

Cette première partie de la doctrine de Monroë a été invoquée plusieurs fois par les États-Unis dans leurs relations avec les États de l'Europe, notamment à propos de la question des limites de l'Orégon et de l'annexion du Texas. Dans cette dernière occasion, le président Polk déclara que les États-Unis ne souffriraient pas que l'Europe établît aucune colonie nouvelle sur le continent de l'Amérique du Nord. Toutefois, à aucune époque ni par rapport à aucune nation, les États-Unis n'ont pris la doctrine de Monroë comme base de stipulations conventionnelles, ni prétendu l'offrir aux Républiques hispano-américaines comme un bouclier contre les agressions qui pouvaient les menacer. Ainsi l'Union refusa de se faire représenter au congrès qui fut convoqué à Panama, en 1826, pour établir une ligue défensive entre les anciennes colonies espagnoles, et ce fut principalement par ce motif que la convocation resta sans résultat.

La seconde partie de la doctrine de Monroë se rattachait à des questions de limites et de colonisation dans l'Amérique du Nord. L'Angleterre et les États-Unis étaient convenus d'occuper en commun, pendant dix ans, des territoires sur lesquels chacun d'eux prétendait avoir des droits. Il y avait à résoudre des questions très-difficiles que la Russie vint compliquer en réclamant comme lui appartenant tout le territoire compris entre l'Orégon et le détroit de Behring. L'Angleterre et les États-Unis s'opposèrent de concert à cette prétention, et le gouvernement américain déclara aux deux autres que d'une part les traités, et d'autre part les révolutions politiques, avaient fait perdre à l'Europe tous droits sur les territoires américains; les États-Unis ne pouvaient donc admettre que le continent du nouveau-monde servît d'élément de colonisation aux États européens dans les parties qui ne leur avaient pas été antérieurement soumises. Ce furent ces principes que Monroë proclama au sein du congrès en ces termes : « On a jugé l'occasion favorable pour faire reconnaître comme un principe auquel sont liés les droits et les intérêts des États-Unis que les continents américains, d'après l'état de liberté et d'indépendance qu'ils ont acquis et dans lequel ils se sont maintenus, ne peuvent être considérés à l'avenir comme susceptibles d'être colonisés par aucune puissance européenne. »

Plus tard, cette doctrine se dénatura sous la funeste influence de l'esclavage. On vit le Texas annexé, le Mexique envahi, la Californie transformée en État américain, Cuba attaquée à plusieurs reprises, Saint-Domingue et l'Amérique centrale agitées par des intrigues. C'étaient les hommes du Sud qui provoquaient ces manœuvres et ces violences pour maintenir leur influence en agrandissant le territoire de l'esclavage; mais l'Union n'en paraissait pas moins avoir disputé aux Européens une proie qu'elle entendait garder pour elle, et les Américains du Nord étaient tous devenus un objet d'exécration, lorsque l'intervention armée de la France au Mexique vint opérer un changement complet. Les Républiques inquiètes d'un précédent qui touchait à leur propre conservation, reprirent leurs projets de ligue défensive. En même temps elles reconnurent que c'étaient les États à esclaves, et non ceux du Nord, qui menaçaient incessamment les pays voisins. Depuis que l'Union est reconstituée, la doctrine de Monroë a repris sa signification primitive, et, le cas échéant, elle serait soutenue avec une ardeur proportionnée à l'accroissement de la puissance du pays. L. Smith.

MONSEIGNEUR. Titre honorifique qui se donne aux princes, ministres, évêques, et à d'autres dignitaires. Il se prodiguait autrefois en France, mais il ne se donne plus qu'aux princes et aux évêques.

Dit absolument, il signifiait le Dauphin, fils aîné du roi de France; mais on ne l'employa guère que pour le grand Dauphin, fils de Louis XIV. J. de B.

MONSIEUR. Quand on parlait, sous les Bourbons de France, au frère du roi, on lui disait : Monseigneur; quand on parlait de lui on disait Monsieur. Gaston d'Orléans, Philippe d'Orléans, Louis, comte de Provence (depuis Louis XVIII), et Charles, comte d'Artois (depuis Charles X), ont successivement porté ce titre. J. de B.

MONTAGNE. Les membres de l'Assemblée législative s'étaient placés, dans la salle de leurs séances, les uns (*Feuillants, Fayettistes, Monarchiens*), à la droite du président; les autres (*Patriotes, Révolutionnaires*), à sa gauche. Quand la Convention occupa cette salle, le bureau du président fut retourné : la gauche devint la droite et la droite la gauche. Les *Girondins* se placèrent à gauche; mais comme leurs opinions étaient alors les plus aristocratiques, on les appela la *droite*, en souvenir de la première disposition; les *Cordeliers*, les *Jacobins*, se placèrent à la droite, et on les appela la *gauche*. Les gradins étaient fort élevés, et chaque parti occupait deux montagnes; mais le nom de *Montagne* ne fut donné qu'au parti le plus révolutionnaire. Le *centre*, ou la *plaine*, ou le *marais*, ou le *ventre*, occupait les gradins moins élevés du milieu.

Tant que les Girondins purent soutenir la lutte, on appela *Montagnards* tous leurs adversaires; mais, après leur défaite, les Montagnards se divisèrent en trois grands partis : les *Hébertistes*, qui voulaient donner à la commune

de Paris la direction de la révolution; les *Indulgents* ou *Modérés*, qui, réunis autour de Danton et de Camille Desmoulins, essayèrent de pacifier la Convention, et de mettre fin au despotisme des comités; enfin les *Jacobins*, qui réclamaient, pour les clubs et les comités, l'autorité sur Paris, sur la Convention et sur la France.

On sait qu'ils s'exterminèrent les uns les autres. J. DE B.

COMPAREZ : Droite, Faction, Gauche, Partis, etc.

MONT-DE-PIÉTÉ. Les premiers monts-de-piété, sur la création et le fonctionnement desquels nous possédions des renseignements certains, ont été fondés dans la seconde moitié du quinzième siècle, en Italie; Bernardin de Feltre, de l'ordre des Récollets, en était l'ardent promoteur et l'infatigable propagateur : l'initiative prise par Pérouse (1462) et Ovieto (1464) fut bientôt imitée dans d'autres cités italiennes. Des villes flamandes suivirent dans le cours du seizième siècle; dans les années de 1618 à 1633, les provinces belges se couvrirent de tout un réseau de monts-de-piété reliés entre eux. La France n'eut alors que les monts-de-piété existants dans les villes flamandes que lui donnaient les traités des Pyrénées, d'Aix-la-Chapelle et de Nimègue; c'est en 1777 seulement que des lettres-patentes (du 9 décembre) autorisaient et provoquaient la création de monts-de-piété à Paris et dans quelques autres villes françaises. L'Allemagne, les Pays-Bas, les provinces autrichiennes avaient moins tardé à s'approprier cette institution; l'Angleterre a toujours maintenu — sous de considérables restrictions, c'est vrai — le principe de la liberté du prêt sur gage qui restait ainsi une industrie privée.

Malgré le nom, qui paraît désigner une œuvre de bienfaisance, les monts-de-piété n'ont jamais été de purs établissements charitables; au fond, ils n'y prétendaient point. Les rares établissements même qui prêtaient ou prêtent gratuitement aux indigents, n'excluent point du cercle de leurs opérations le prêt à intérêt fait aux artisans, aux petits industriels et commerçants. Telle avait même été dans l'origine l'une des visées principales des promoteurs et organisateurs de ces institutions. Elles rendaient des services réels aux « petites gens » à des époques où le crédit naissait à peine et où des prêteurs particuliers rançonnaient sans pitié les nécessiteux qui devaient recourir à leurs offices. Les circonstances sont aujourd'hui tout autres. Des établissements qui exigent un intérêt de 10 à 12 p. 100 pour des prêts où, grâce au nantissement, l'élément de risque n'existe point, et qui imposent à l'emprunteur la dure privation des objets souvent les plus indispensables, ne sauraient de nos jours passer pour des banques populaires. Aussi s'est-on habitué de plus en plus à ne voir dans les monts-de-piété que la maison de prêt pour l'indigent. En France, les lois de 1777, du 16 pluviôse an XII et du 24 juin 1851, qui ont successivement régi la matière, s'appliquent bien à imprimer aux monts-de-piété le caractère d'établissements de bienfaisance; toutefois, ce caractère se révèle tout au plus dans ce fait que les bénéfices réalisés par les monts-de-piété sont versés aux hospices, mais qui empêche le mont-de-piété de se créer un capital propre qui lui permettrait de prêter à des conditions moins « usuraires ». La loi française du 24 juin 1851 et la loi belge de 1848 n'ont remédié à cette anomalie que d'une façon tout à fait insuffisante, apparente plutôt que réelle.

On compte aujourd'hui en France une quarantaine de monts-de-piété établis dans autant de villes[1]; il y en a 4 qui prêtent gratuitement; 1 qui prête gratuitement jusqu'à 5 fr. et à 1 p. 100 au-dessus de 5 fr.; dans les autres 39 établissements l'intérêt varie entre 4 et 15 p. 100, à quoi les déboursés accessoires ajoutent de 1 à 3 p. 100, suivant que le prêt est fait directement ou par l'intermédiaire de commissionnaires. Les derniers renseignements publiés sur l'ensemble des opérations des monts-de-piété de France remontent à 1853; nous les résumons ci-après, en mettant à côté des chiffres de 1853 les chiffres afférents à l'année 1844 et ceux de 1869, encore inédits et que nous avons pu nous procurer :

	1844.	1853.	1869.
Engagements.			
Articles	2,556,217	2,589,893	2,792,284
Sommes (francs) .	33,175,766	32,720,506	48,063,950
Renouvellements.			
Articles	576,383	666,237	840,371
Sommes (fr.) . . .	10,943,537	12,114,709	20,670,374
Dégagements.			
Articles	2,372,754	2,273,878	2,647,819
Sommes (fr.) . . .	31,029,711	28,754,627	45,629,942
Ventes.			
Articles	176,887	143,754	247,709
Sommes (fr.) . . .	1,748,607	1,977,023	2,772,563

L'assez faible progression dont témoignent ces chiffres pour l'ensemble des opérations des monts-de-piété est un indice dont il serait difficile de méconnaître le sens : les monts-de-piété ne sont évidemment plus en rapport avec les besoins auxquels ils prétendent répondre; soit comme établissements de charité, soit comme institutions de crédit, ils ont vécu; dans les conditions où se font leurs prêts, on ne saurait aujourd'hui les regarder ni comme avances (crédit) ni comme dons (charité). Encore faut-il ajouter, pour la juste appréciation des chiffres qui précèdent, que ceux du mont-de-piété de Paris y entrent pour une très-large part; or, les circonstances toutes particulières à une ville comme Paris, et surtout ses fortes populations ouvrière et flottante, assurent à son mont-de-piété une forte clientèle et une prospérité croissante, alors même que les monts-de-piété de la province déclinent forcément.

Dans d'autres pays aussi, ce n'est que dans des conditions analogues à celles qu'offre la

1. Le plus récent a été établi à Brest par le décret du 20 mars 1872, qu'on trouvera au *Bulletin des lois* (1872, n° 1365, p. 155). La lecture de ce décret donnera une idée complète de la législation.

ville de Paris, c'est-à-dire dans les très-forts centres de population, que fleurissent les monts-de-piété. Partout ailleurs ils déclinent, ils végètent plutôt qu'ils ne vivent. L'institution a évidemment fait son temps. Les caisses d'épargne d'une part, et les banques populaires de l'autre, sont appelées à rendre aux classes moyennes et pauvres, d'une façon bien autrement satisfaisante et digne, les services que le mont-de-piété seul pouvait, à d'autres époques, leur offrir. Le prêt à gage, dans les conditions surtout où le mont-de-piété le pratique, c'est-à-dire pour les sommes minimes et avec la nature des nantissements qu'il accepte, est un fâcheux anachronisme, dont on ne saurait trop désirer la disparition. Si le prêt sur gage est et restera probablement pour longtemps encore un besoin pour la partie la plus misérable des classes travailleuses, l'industrie libre y pourvoirait assurément mieux que les établissements privilégiés qui exploitent aujourd'hui, dans presque tous les pays du continent, le monopole du prêt sur nantissement. J. E. Horn.

MONTÉNÉGRO. Principauté formée d'un groupe de montagnes à l'ouest de la Turquie, entre l'Herzégovine au nord, l'Albanie à l'est et au sud, et la Dalmatie à l'ouest. De ce dernier côté, elle n'est séparée du bassin de Cattaro et de l'Adriatique que par une bande de territoire autrichien d'une lieue. La superficie est de 4,100 kilomètres carrés. Le pays se compose du Tsernogore, ancien Monténégro, et des Berdas, districts montagneux annexés à différentes époques. De toutes parts le sol est hérissé de pointes de rocs et entrecoupé de murailles de rochers; il n'y a de communication facile avec le dehors que du côté du lac de Scutari. La capitale est Tsettinié, située dans le Tsernogore. La population qui était évaluée à 25,000 âmes, au xviie siècle, et à 100,000 en 1835, s'élève maintenant à 130,000 environ.

La principauté de Monténégro prit naissance en 1185, lorsque les Turcs achevèrent de détruire le royaume de Serbie. Le dernier des princes serbes de Zéta, Ivan Tzernojewitch, ne pouvant plus tenir la campagne, se jeta dans le Tsernogore avec ses plus fidèles compagnons, ajouta des retranchements aux défenses naturelles, et établit à Tsettinié sa résidence avec le siége épiscopal. Trente ans après, le pouvoir échut à l'évêque; le troisième prince, George, avait épousé une Vénitienne qui, bientôt dégoûtée de la vie rude et austère du Monténégro, décida son époux à abandonner la principauté pour aller vivre à Venise.

L'histoire de ce pays n'est qu'une suite de guerres acharnées entre une peuplade indomptable et les pachas voisins. Les Monténégrins servaient toujours volontiers d'auxiliaires aux Vénitiens et aux Autrichiens contre les Turcs, et lorsqu'abandonnés dans les traités, ils étaient livrés à leurs propres forces, ils n'en restent pas moins en état d'hostilité persévérante. Complétement défaits en 1623, ils sont obligés de payer l'haratch; mais au commencement du xviiie siècle, quand la Russie inaugure sa politique d'agrandissement, elle trouve dans ces éternels ennemis de la Turquie des alliés naturels par la communauté d'origine et de religion. Pendant la campagne du Pruth, les Monténégrins massacrent 30,000 Turcs. La vengeance ne se fait pas attendre; le fer et la flamme répandent la désolation dans le Monténégro; il ne reste de la population que des débris réfugiés sur les sommets les plus élevés et vers les bouches du Cattaro. Cependant, dès que les Turcs se retirent, le désert qu'ils ont fait se repeuple; la principauté se reconstitue sous la protection de la Russie. Lors du congrès de Paris, le prince Daniel demande l'indépendance absolue, le pouvoir héréditaire et l'ouverture d'un débouché par la cession d'un port sur l'Adriatique. L'Angleterre fait écarter ces demandes. La Turquie, encouragée, lance une armée sur le Monténégro, et essuie à Grahova une défaite sanglante. Une commission internationale est chargée de tracer une nouvelle délimitation des frontières; mais le prince Daniel est assassiné en 1860; la fortune change; la Porte victorieuse fait construire une route militaire à travers le pays, avec des blockhaus occupés par des troupes turques. Toutefois, sur les représentations de plusieurs puissances, les blockhaus sont démolis, et la Porte consent, sous la réserve de sa souveraineté, au maintien du *statu quo* territorial et administratif du Monténégro.

Ce pays est donc mi-souverain. Sa constitution a subi des changements considérables au milieu du siècle actuel. Les évêques (vladikas) étant voués au célibat, avaient à désigner par testament leur successeur; puis chaque nouveau prince, moine ou laïque, devait aller se faire consacrer à l'étranger par un métropolitain grec. A la mort de Pierre II, en 1851, Daniel, son successeur, déclara que pour lever ces difficultés, il renonçait au pouvoir spirituel, et sa résolution, soumise au peuple assemblé, fut sanctionnée à la presque unanimité.

Pierre II avait entrepris de donner plus de force au gouvernement, par un commencement de centralisation que son successeur compléta. Les familles descendant d'un auteur commun continuèrent de former une tribu dite plème; mais au lieu d'être soumis au gouvernement patriarchal d'un chef héréditaire, chaque plème reçut pour chef un capitaine nommé par le prince, salarié par l'État et constamment révocable. Dans chaque village d'un plème, fut institué de même un lieutenant relevant du capitaine. Puis les plèmes furent répartis en onze districts, dits *nahias*, dont quatre forment l'ancien Tsernogore et sept les Berdas, et à la tête de chaque nahia fut placé un sénateur chargé de l'administrer, d'y rendre la justice, et dépendant du prince comme les capitaines et les lieutenants.

En outre, le prince Daniel promulgua, en 1855, un code dans lequel il sut très-habilement concilier les habitudes anciennes du pays avec les nouveaux devoirs qui lui étaient

imposés. Ce code, qui forme en 93 articles une constitution politique en même temps qu'un recueil de lois civiles et criminelles, a réalisé un immense progrès.

Auprès du prince, siége le sénat, composé de 16 membres, et chargé : 1° de délibérer sur les affaires publiques, au sujet desquelles le prince lui demande son avis ; 2° de juger des délits qui comportent plus de 100 fr. d'amende, et de statuer sur les appels des jugements rendus par les capitaines de plèmes. Le président, le vice-président et les membres sont nommés par le prince ; ils reçoivent un traitement et sont logés aux frais de l'État. Les assemblées se tiennent à Tsettinié dans une longue maison basse, couverte en chaume et divisée en deux parties ; l'une sert d'écurie aux ânes et aux mulets qui amènent les sénateurs de leurs villages, et l'autre est la salle des délibérations.

Tout habitant de 17 à 50 ans doit le service militaire au premier appel du prince. On compte ainsi 25,000 hommes en état de porter les armes ; mais comme on ne peut en mettre sur pied que les trois quarts, le prince désigne les nahias qui doivent fournir leur contingent, ou fixe le nombre d'hommes à prendre dans chaque nahia. Chaque individu s'arme, prend autant de cartouches qu'il en trouve, autant de vivres qu'il peut en porter, et part pour le lieu de rassemblement. Il n'y a pas de service d'approvisionnement ni de campement ; on couche sans tente où l'on peut ; on mange si les femmes apportent de la nourriture ou si l'on fait des razzias. C'est le sénateur de la nahia qui commande le contingent fourni par elle ; il a sous ses ordres les lieutenants chefs de villages, qui commandent chacun cent hommes, et au-dessous sont les caporaux qui en commandent dix.

Il y a pour le maintien de l'ordre une troupe permanente et soldée, les *perianicks*. Ces soldats sont répartis dans les nahias à la disposition des sénateurs et des lieutenants. De plus ils sont affectés à la garde de la maison et de la personne du prince ; à cet effet, il y en a toujours, à Tsettinié, quinze qui sont relevés chaque mois.

La production industrielle ne consiste guère que dans une fabrique de poudre établie par Pierre II, et dans des étoffes de laine et des toiles de fil, que les femmes filent et tissent. L'élève du bétail est la grande occupation des habitants. Il y a peu de bœufs, mais beaucoup de moutons et de chèvres qui composent un article d'exportation, avec du miel, du bois de sumac, des truites et autres poissons fumés ou salés. Daniel a fait planter un grand nombre de mûriers, d'où proviennent des graines de vers à soie, qui figurent parmi les produits exportés. Dans les nahias abrités des vents du nord, du côté du lac de Scutari, les fruits et les cucurbitacées viennent en abondance ; on récolte aussi du vin et du tabac ; mais ailleurs les terres cultivables sont rares ; chaque espace portant un peu de terre végétale est entouré d'un mur en pierres sèches et ensemencé avec soin. Il y vient du maïs, du seigle, de l'orge, de l'avoine et des légumes. Les pommes de terre, introduites en 1780, se sont multipliées et l'on en porte au marché de Cattaro. En échange de leurs produits, les Monténégrins tirent des contrées voisines le peu d'objets manufacturés que leur rend nécessaires la simplicité de leurs mœurs ; ce sont principalement des outils, du café, du sel, du plomb et des armes.

Les guerres et la nouvelle organisation du pays ont accru les dépenses publiques et nécessité un surcroît d'impôts. Les recettes se composent de la taxe personnelle, des droits de douanes et du produit de la ferme de l'eau-de-vie et du bois de sumac ; le total s'élève à 120,000 fr. environ, qui ne couvrent pas entièrement les dépenses. Le prince a sa liste civile composée d'une part dans les pêcheries et du produit de plusieurs fermes ; à ces recettes qui montent à 70,000 fr. environ, s'ajoute une subvention annuelle de 8,000 ducats, qu'il reçoit de la Russie et qui complète un total de 166,000 fr. environ. Mais les usages lui imposent de lourdes charges ; il a des cadeaux à faire, des secours à donner ; il subvient au déficit des recettes publiques, et en cas de disette, c'est lui qui fait venir des grains du dehors. Les finances participent encore de l'ancien régime des vladikas. SMITH.

MONTEVIDEO. *Voy.* **Uruguay.**

MORALE POLITIQUE. Il n'y a qu'une morale comme il n'y a qu'une géométrie. Les règles morales, logiquement exprimées, sont des propositions évidentes par elles-mêmes qui forcent la conviction à la manière de toutes les vérités nécessaires, et elles n'ont jamais été contestées qu'à mauvais dessein.

Les mots de morale politique ne désignent donc pas une morale particulière, mais la morale universelle appliquée à la politique. L'intérêt et la passion n'ont en aucune matière plus altéré la vérité. Mais en attaquant la distinction du bien et du mal, l'intérêt et la passion s'en prennent à leur ennemi. Sans doute il peut y avoir, même en morale, des erreurs sincères. Le devoir en lui-même n'a pas été contesté, mais on n'a pas toujours été d'accord sur le principe ou sur les applications du devoir. Le premier point est surtout du ressort de la controverse philosophique ; le second dépend davantage de l'état général des lumières et des mœurs. C'est pour ces deux raisons que malgré l'immutabilité des distinctions morales, une certaine diversité et par conséquent un certain progrès est possible dans l'appréciation de l'emploi qu'il en faut faire. En cela comme en tout, des préjugés peuvent subsister, et l'un des plus répandus comme des plus opiniâtres est celui qui soustrait la politique à la morale ou la soumet à une morale différente de la morale universelle.

Ce n'est pas ce que nous avaient appris les politiques de l'antiquité. Comme Montesquieu l'a remarqué, ils ont été fort supérieurs aux

modernes pour le caractère de moralité qu'ils ont donné à la science sociale. Les chefs des grandes écoles sont unanimes. Platon pense que le but de l'État est le bien. Il fonde sa république sur un système d'éducation conforme à la vraie philosophie; il ne tient la loi pour digne de son nom qu'autant qu'elle est la raison même. Le pouvoir, suivant lui, n'existe que pour prêter main-forte à la raison. Suivant Aristote, ce n'est pas la vertu qui a fondé l'État, mais elle en est la cause finale, étant déjà la fin de la société comme de l'individu; ce qu'on demande aux lois, c'est de faire régner la raison. Elles ne sont l'expression de la volonté générale que parce qu'on suppose celle-ci plus sage et plus juste que la volonté d'un seul ou du petit nombre. On sait l'importance qu'Aristote attache à la sociabilité. Aussi va-t-il jusqu'à regarder la morale comme une partie seulement de la politique. La société est fondée sur la justice, disait Zénon; la droite raison qui commande et qui défend, c'est la loi qui repose sur la nature des choses et qui s'étend par conséquent de Dieu à l'homme. (*Voy.* l'*Histoire de la philosophie morale et politique*, par M. Paul Janet.)

Si les républiques anciennes n'ont pas été toujours constituées ni surtout gouvernées conformément à ces principes, c'est d'abord qu'aucun idéal ne peut être pleinement réalisé sur la terre; c'est ensuite que les mœurs et les préjugés maintenaient encore dans la morale même de graves erreurs; c'est enfin que dans les États libres les passions populaires égarent par moments la conscience publique. Mais la morale politique est toujours restée supérieure, dans le monde gréco-latin, à ce qu'elle était partout ailleurs. A Rome même elle a lutté souvent avec succès contre les violences d'un peuple ambitieux et dur. Puis, quand tout s'est affaissé et corrompu, la philosophie a continué de protester contre les exemples et les principes du gouvernement des Césars. Malheureusement, lasse de son impuissance, elle s'est bientôt réfugiée dans la vie privée pour sauver la dignité de l'homme à défaut de celle du citoyen, et le christianisme qui pour divers motifs donnait le même exemple, en s'abstenant d'intervenir dans les affaires de l'État, en prêchant le mépris des choses humaines, a contribué de son côté au déclin de la morale publique. L'une et l'autre ont laissé s'établir ces odieuses doctrines apportées en aide au despotisme par les jurisconsultes de l'Empire. Leur science, sous la dernière forme qu'elle reçut à Byzance, est devenue et demeurée longtemps la corruptrice des sociétés politiques. La morale en a été proscrite le jour où la maxime d'Ulpien a été proclamée : *Quidquid principi placuit legis habet vigorem.* Cette doctrine, fléau des monarchies modernes, n'a pas cessé de faire du mal en Europe, et la tradition n'en est pas encore effacée.

Cependant la philosophie du moyen âge, s'inspirant en cela de l'antiquité, avait fait entendre quelques réclamations honorables, mais vaines. On sait ce qu'ont dit saint Thomas d'Aquin, Gilles de Rome. L'Église, soit pour défendre l'honneur de la morale chrétienne, soit pour revendiquer sa propre autorité, a souvent opposé de louables censures aux abus du pouvoir et de la législation, et c'est un pape, Pie V, qui, le premier, a défini la raison d'État *une fiction des méchants,* la veille de la Saint-Barthélemy. En même temps, la Renaissance, rendant l'esprit humain à la liberté qu'il avait dès longtemps perdue, a fait prévaloir une philosophie indépendante qui a osé regarder comme étant du ressort de l'esprit humain les matières d'État et les questions de gouvernement. Certes, en les abordant avec une grande profondeur critique, Machiavel est loin d'avoir rétabli du premier coup la vérité dans tous ses droits ; il n'a que trop pris la prudence pour la sagesse, et le succès pour arbitre entre les pouvoirs et les partis; il a donné son nom à la politique séparée de la morale. Du moins a-t-il admis qu'elle était un art qui avait ses règles, que les gouvernements étaient tenus de les observer, que le but de leur existence n'était pas la satisfaction des gouvernants, et qu'enfin ceux-ci avaient des devoirs envers l'État. Mieux inspirés, ou moins séduits par de mauvais modèles, d'autres publicistes ont paru qui, loin de tout sacrifier à l'habileté, ont de plus en plus rendu populaires ces vérités si simples que les gouvernements sont faits pour les sociétés et non les sociétés pour les gouvernements, que le juste est la loi des lois, et par conséquent la règle des sociétés comme des individus et des gouvernements comme des sociétés. Ainsi est rentrée dans le monde politique cette grande pensée des sages de l'antiquité : la justice est la maîtresse des choses mortelles et immortelles.

De ces vérités encore vagues peuvent se déduire toutes les règles de l'application de la morale à la politique. Elles pourraient toutes être ramenées au principe de la justice. Les devoirs mêmes que les moralistes rattachent plus volontiers au principe de l'amour, prennent un autre caractère quand ils sont remplis par des gouvernements. Ce n'est pas une question de sentiment, mais une obligation stricte pour des pouvoirs institués du consentement de la société que de concourir, dans la mesure de leurs attributions, à son bonheur, et les citoyens peuvent réclamer de l'État comme une dette la félicité publique. A bien plus forte raison ont-ils des droits à tout ce qui assure leurs droits mêmes, leur liberté, leur dignité. Ceux qui croient que l'utilité publique est la seule règle des lois et du pouvoir, négligent de remarquer qu'il ne peut y avoir pour le législateur et pour le gouvernement de nécessité de pourvoir à l'utilité publique qu'une nécessité morale. Le devoir pèse donc sur la politique comme sur tout le reste, et le respect des intérêts légitimes n'est pas lui-même un intérêt, mais une obligation.

On ne conteste plus en principe que la législation doive être conforme à la morale. Les lois civiles de tous les peuples civilisés ont été, depuis environ un siècle, purgées de pres-

que tout ce qu'elles pouvaient contenir de contraire à l'équité, à l'honnêteté, à l'humanité. Ce qui reste à en effacer encore est peu de chose auprès de ce qui a disparu.

Il est un peu plus difficile d'établir la souveraineté de la morale dans la politique proprement dite: appelons de ce nom tout ce qui concerne soit la constitution de l'État, soit la conduite du gouvernement.

On ne peut dire que la question de la constitution à donner à un pays soit uniquement une question de morale. On doit considérer quelle est la situation de ce pays, ses croyances, ses mœurs, ses opinions, ses besoins. Ce que le devoir prescrit, c'est de lui donner les meilleures institutions possibles eu égard à toutes ces circonstances. La morale ne commande pas de choisir de préférence ou la monarchie ou la république, mais celle des deux qui paraît la plus propre à fixer l'assentiment national et à faire le bien de l'État, du public et des citoyens. Tout gouvernement impossible est, par le fait, un mauvais gouvernement. Mais il ne s'ensuit pas qu'un gouvernement soit bon, dès qu'il est possible. Ainsi le pouvoir absolu en soi est mauvais, et aucune circonstance n'en peut corriger le vice essentiel. Il est au delà des droits de la nature humaine de l'exercer; il est contraire aux droits de la nature humaine de l'accepter. Celui qui le prend usurpe; celui qui le décerne se dégrade. Les institutions qui le limitent sont des garanties d'honnêteté publique. On pourrait montrer, si l'espace le permettait, que les principes constitutionnels se rattachent tous à quelque principe de morale sous l'apparence de la simple utilité. C'est un principe reconnu, par exemple, que tous les pouvoirs ne doivent pas être réunis dans la même main, et notamment que le pouvoir judiciaire doit être séparé du pouvoir exécutif. On ne voit pas au premier abord quel rapport une telle règle peut avoir avec la morale; un préjugé ancien et longtemps populaire a protégé un système tout contraire. Longtemps le droit de rendre la justice a été regardé comme un attribut propre à la royauté, et l'on parle encore de saint Louis rendant la justice dans le bois de Vincennes. Mais, si l'expérience prouve que tout homme chargé de l'action gouvernementale, journellement aux prises avec les difficultés et les nécessités de la politique, est destiné à s'attacher exclusivement aux intérêts de sa puissance, à regarder comme insensé ou coupable ce qui la contrarie, à se passionner pour le succès de ses idées et de ses mesures, il est évident qu'il ne peut être un juge désintéressé, impartial, équitable, dans tous les cas où il croira son autorité concernée; et par conséquent il est juste, c'est-à-dire obligatoire, d'attribuer à d'autres le droit de juger.

Ceci nous amène à la question des droits de la morale dans la conduite du gouvernement, question plus difficile et qui a divisé des esprits sincères. Elle paraît cependant résolue par les principes qui viennent d'être établis. Les gouvernements au fond ne sont pas en réalité des choses, mais des hommes, et comment mettre en question si des hommes doivent en tout se conduire en honnêtes gens? Ceci, dans le plus grand nombre des cas, ne sera donc point contesté. La cruauté, la spoliation, l'iniquité, la trahison, la corruption, même colorées du prétexte de l'utilité politique, ne trouveront pas d'apologistes; mais si l'on sort des généralités, les dissentiments commencent, et il est certain que l'histoire, à toutes ses pages, même à celles qui se lisent sans honte et sans indignation, nous montre les gouvernements prompts à s'attribuer des droits que n'avouerait ni la morale privée, ni la justice ordinaire. Et de là cette idée qu'il y a deux morales, dont l'une, la morale politique, ne ressemble guère à l'autre. C'est bien ici que s'applique dans toute sa rigueur le mot de Pie V.

L'usage presque toujours abusif que l'on a fait de la raison d'État n'a pu être introduit et si longtemps toléré, que par une application spécieuse de l'adage suspect : « La fin justifie les moyens » ; si suspect, en effet, que personne n'oserait s'en servir publiquement pour défendre une action équivoque. Mais sous des formes moins claires et plus dignes, c'est bien là le fond de la pensée dont s'autorisent toutes les mesures critiquables de gouvernement. L'utilité publique, l'intérêt de l'État, la dignité de la couronne, le salut de la république, le maintien de l'ordre ou de la tranquillité, sont les raisons qu'on donne aux autres et à soi-même pour faire absoudre des actes que, privés de ce prétexte, on avouerait répréhensibles. On ne peut disconvenir que dans beaucoup de cas la gravité du motif ne soit si supérieure à la gravité de la faute que l'indulgence des peuples et des historiens qui les jugent est concevable. Dans la vie privée la plus correcte, deux devoirs d'importance inégale peuvent se trouver en opposition, et l'un devra l'emporter sur l'autre, ce qui sera au fond faire le mal pour un plus grand bien. Mais il faut que l'option soit entre deux devoirs, et non pas entre un intérêt et un devoir; or, dans la politique, l'intérêt étant ou paraissant public, prend aisément, même aux yeux des honnêtes gens, l'importance d'un devoir et endort les scrupules de l'homme d'État au point de lui faire une conscience de sacrifier sa conscience. Quand on se place sur cette pente, le danger de glisser est si grand, les mauvais exemples si nombreux, les sophismes si faciles, que nous n'hésitons pas à penser que, dans la pratique ordinaire du gouvernement, le *dictamen* de la morale demeure absolu, et qu'aucun intérêt public n'autorise une action qui ne peut être, à un moment donné, publiquement avouée.

Il faut distinguer. Sans aucun doute, la société n'est pas un individu, l'État n'est pas un particulier. Les pouvoirs publics sont donc, dans le cercle de leurs attributions, investis de prérogatives refusées aux citoyens. Ils sont la force au service de la raison et de la justice. Ils sont donc autorisés à employer la force, à

peu près comme les particuliers le sont eux-mêmes, lorsque le droit de défense naturelle ne leur laisse pas d'autre moyen de sauver la justice violée dans leur personne. A plus forte raison, l'État, représentant du droit de tous, est-il autorisé à employer la force, quand il le faut, et sa force même est organisée et régularisée pour cela d'avance. Quoique les prérogatives que la loi lui donne excèdent les droits qu'elle reconnaît aux particuliers, elles sont justes et légitimes, et la morale les avoue dans tout État bien constitué. L'exécution des lois ne peut être condamnable, si les lois ne le sont elles-mêmes.

C'est donc seulement dans les cas non prévus par les lois, ou plutôt dans les cas où une certaine conduite est légalement facultative ou bien légalement interdite, que s'élève la question qui vient d'être indiquée.

Dans le premier cas, il est impossible de poser une règle. La loi est supposée désintéressée; elle permet de faire ou de ne pas faire ; il faut choisir. Ce sont là les problèmes courants de la politique pratique. Pour les résoudre dans un sens ou dans un autre, on ne peut consulter que l'expérience, la raison, la conscience ; il faut des motifs sérieux, des intentions pures, un examen attentif, une conviction assurée. A ces conditions, osez agir, advienne que pourra. Eussiez-vous tort, le tort est excusable. Le meilleur moyen de s'assurer si les conditions sont remplies, paraît être de se demander comment, sommé d'expliquer sa conduite, on le ferait devant un public indépendant. Cette règle montre assez tout ce que vaut la responsabilité des dépositaires de l'autorité dans les gouvernements de libre discussion.

Viennent, enfin, les cas où, la loi étant muette ou contraire, il y aurait à examiner si certaines circonstances autoriseraient à agir en dehors d'elle. Les actes de cette espèce s'appellent, quand ils sont faits par des gouvernants, des coups d'État; par des peuples ou des partis, des révolutions. (*Voy. ces mots.*) Ici c'est la loi qui est en question, ce n'est pas la morale. Il va sans dire que s'il peut jamais être permis de se mettre au-dessus des lois, peuple ou prince, il faut une juste cause, et que la loi du devoir doit prendre d'autant plus d'empire que la loi écrite aurait perdu le sien. Il ne manque ni de paroles, ni d'exemples célèbres pour autoriser les iniquités heureuses et jusqu'aux crimes utiles. « Si l'on doit violer le droit, disait Jules César, on le doit pour régner. » Il faut refuser l'hypothèse et répondre que le droit est inviolable. « La petite morale tue la grande », disait Mirabeau. Et ce pourrait bien être pour avoir manqué de la petite qu'il a manqué de la grande. « Ceci est pis qu'un crime, disait un expert, c'est une faute. » Et les crimes sont les seules fautes irréparables. Enfin vient la maxime redoutable et devant laquelle Montesquieu lui-même s'est incliné : « Le salut du peuple est la suprême loi. » Le salut du peuple n'est pas au-dessus de la justice.

CHARLES DE RÉMUSAT.

COMPAREZ : Agent provocateur, Bonne foi, Coup d'État, Droit des gens, Équilibre, Machiavélisme, Mouchard, Partis, Principes, Raison d'État, Résistance, Salut public, *Vox populi*, etc.

MORCELLEMENT. La question du morcellement a été souvent débattue depuis un siècle par les économistes et par les politiques. Elle a donné lieu aux jugements les plus opposés : les uns ont regardé le morcellement comme un signe manifeste du bien-être des nations ; les autres y ont vu le présage certain d'une décadence prochaine, et la plupart, s'appuyant sur des données incomplètes, ont introduit dans le débat des passions qui ont obscurci les lumières économiques et fait pencher leur jugement.

On peut considérer le morcellement sous deux aspects distincts : le morcellement de la culture et le morcellement de la propriété.

Entre la grande, la moyenne et la petite culture, quel est le mode le plus favorable à la production et à la richesse agricole ? En est-il un que l'État doive imposer ou même encourager de préférence aux autres ? Cette première partie de la question est du ressort de l'économie agricole. De part et d'autre, les agronomes ont eu de bons arguments à produire.

Les partisans de la grande culture ont dit : Les grandes fermes ont l'avantage de pouvoir être dirigées par des hommes plus instruits, plus intelligents, qui ne sont pas condamnés à croupir dans l'ornière de la routine ; elles seules ont le bénéfice d'appeler de gros capitaux, et la facilité de faire à la terre de larges avances ; par conséquent, elles sont mieux fumées, mieux munies d'instruments perfectionnés ; il est même des machines qui, par leur prix élevé ou par la quantité de travail qu'elles débitent, ne conviennent qu'à de vastes exploitations ; les grandes fermes peuvent seules pratiquer la division du travail et employer de la manière la plus fructueuse les forces des ouvriers ; elles ont, pour une même superficie de terrain, moins de granges, moins d'étables pour un même nombre de bestiaux, moins de bergers, et partant moins de dépenses improductives et moins de frais généraux.

Les partisans de la petite culture disent de leur côté : Les petits fermiers portent dans les moindres détails une attention qui ne peut exister au même degré dans les grandes exploitations ; ils connaissent mieux leurs terres et ils ont un intérêt plus immédiat à ne perdre ni la moindre parcelle du sol, ni le moindre produit ; s'ils n'ont pas la division du travail, ils ont la diversité, échelonnant les différentes cultures, de manière à employer presque toute l'année les bras de leurs ouvriers ; non-seulement ils surveillent, mais ils travaillent, eux et leurs enfants, et ce travail de la famille que stimule l'intérêt personnel est plus productif que celui des journaliers ; ils nourrissent moins de moutons que la grande culture, mais ils ont plus de gros bétail, et par suite, plus d'engrais provenant de leur fonds. Ils emploient, il est vrai, toute proportion gardée, plus de travailleurs ; mais qu'importe, s'ils parviennent non-seulement à nourrir ces travailleurs, mais

à retirer, tous frais prélevés, un produit net plus considérable, c'est grâce à ces engrais et à ces travailleurs qu'ils peuvent entreprendre avec succès la culture variée des plantes industrielles et des plantes potagères à laquelle les grandes fermes sont beaucoup moins aptes qu'à la production des céréales et de la viande.

La culture la plus morcelée, même « la culture naine », comme on l'appelle quelquefois, celle qui se fait à la bêche, n'est pas sans avoir de bonnes raisons à donner pour sa défense. On ne saurait l'ériger en système général; mais, dans des circonstances particulières, auprès des grandes villes où abonde la richesse et où les plaisirs de la table ont des raffinements inconnus ailleurs, la culture maraîchère s'étend et prospère, tirant du sol des produits d'une valeur bien supérieure à ceux que la grande et la moyenne culture peuvent obtenir; or, elle ne peut prospérer que par un labeur incessant du cultivateur qui bêche, fume, sème, pique et repique, arrose et récolte, surveillant ses primeurs, cueillant un à un ses fruits selon le degré de maturité et les convenances du marché, et un même cultivateur ne peut donner des soins aussi nombreux et aussi minutieux qu'à un terrain de très-petite étendue.

Tous ces arguments sont bons. Grande, moyenne et petite culture, chacune a sa raison d'être, et le législateur qui prétendrait faire un choix, serait fort embarrassé s'il tentait de ne s'éclairer que des lumières de l'économie agricole. Ce n'est pas qu'il n'y ait un choix à faire; mais ce choix se fait de lui-même en quelque sorte, par la force des choses; il dépend de l'état de la civilisation, de la densité de la population, de la quantité des capitaux, de la situation des terrains, des voies de communication, des habitudes de l'alimentation, du progrès de l'industrie, éléments divers et variables qui changent avec les lieux et avec les temps. Ces diverses causes, lorsqu'elles agissent naturellement, produisent entre les divers modes de culture l'équilibre le plus convenable à la richesse agricole. Lorsque la loi se mêle d'intervenir, ou elle n'opère rien, si elle ne fait que confirmer l'état naturel, ce qui est fort rare, ou, si elle opère, elle ne peut que contrarier l'équilibre et nuire à la production.

On distingue dans l'exploitation du sol la culture extensive et la culture intensive, la première demandant peu à la terre à laquelle elle donne peu, promenant successivement la charrue d'un champ à l'autre sans s'inquiéter d'y porter la fertilité par des défoncements profonds ou par des engrais abondants, suppléant à l'absence de fumiers par de longues jachères, nourrissant ses bestiaux dans les vastes pâturages que crée et qu'entretient la nature; l'autre donnant beaucoup à la terre afin d'en obtenir beaucoup, fumant, labourant, amendant, tirant tout le parti possible d'un sol qui lui coûte trop cher pour qu'elle le laisse volontiers improductif, s'ingéniant à varier les assolements pour atteindre ce but et introduisant les prairies artificielles. La culture extensive est naturellement celle des sociétés naissantes, lorsque l'homme a devant lui de vastes espaces de terrains et derrière lui peu de capitaux. Dans ce cas, la grande culture doit nécessairement dominer, ne laissant le plus souvent de place à côté d'elle qu'à une culture naine de la plus misérable espèce, à celle du Barbare germain dont la femme traînait la charrue, ou du serf qui maniait de ses mains le hoyau. Les grands domaines des seigneurs du moyen âge avaient ce caractère et le conservèrent pendant toute l'époque féodale; les terres acensées aux mainmortables participaient aussi du même caractère par les communaux, les terres vagues, les droits de pacage; mais, comme la population s'y pressait, enfermée par le droit féodal sans pouvoir s'échapper par les issues du travail libre, les cultivateurs versaient en grand nombre leurs sueurs sur un étroit espace, et pendant plusieurs siècles, ces sueurs fécondantes tinrent lieu de capitaux. Le moyen âge a certainement nourri, sur le sol habité aujourd'hui par les peuples européens, une population plus nombreuse que l'antiquité; mais cette population, gênée par les liens féodaux et privée par les mœurs et par les lois des moyens de prendre son équilibre en s'écoulant vers l'industrie et vers les villes, restait languissante et misérable. La culture ne devient intensive que par le progrès simultané de la population et des capitaux; il faut non-seulement qu'il y ait beaucoup d'hommes à nourrir, mais que les cultivateurs puissent avancer des engrais, des outils et des façons, et que la société soit assez riche pour les rembourser avec intérêt de leurs avances.

Alors, quand la société ne met aucune entrave artificielle à la marche des faits, il y a place pour les trois modes de culture, et le plus grand profit détermine seul le choix du cultivateur. En Angleterre, la grande culture a triomphé au commencement de ce siècle, et, bien que les petites fermes soient dans ce pays plus nombreuses qu'on ne le croit généralement, la grande culture y occupe néanmoins toujours le premier rang: c'est que le pays se prêtait à merveille à ce mode d'exploitation. L'Anglais ne demande guère à la terre que du pain et de la viande, fondement de sa nourriture journalière, et la grande culture est particulièrement propre à les lui fournir. Le Français veut plus ou du moins veut autre chose: de là la diversité des exploitations. Dans les plaines et surtout dans les terres grasses, terres à blé, que la charrue ne défonce qu'avec de forts attelages, les grandes fermes ont l'avantage: il en est ainsi dans la Brie, dans la Beauce; il en était déjà ainsi avant la Révolution et la promulgation du Code civil. Dans les terres légères que le progrès de la culture a rendues souvent fort supérieures aux terres grasses, dans les contrées où les plantes industrielles trouvent de faciles débouchés, la moyenne culture prédomine: telle est la Flandre. Enfin, autour des grandes villes se multiplient, avec la richesse, les marais où viennent

les légumes; les champs et les jardins où l'on cultive les primeurs et les beaux fruits de table : là règne presque sans partage la petite culture. A chacune son lot; la liberté seule doit présider au partage, qui se fait de lui-même, sans l'intervention de la loi, sous l'œil vigilant de la concurrence. Pourquoi la grande culture, qui est riche, n'envahit-elle pas toute la superficie du sol? C'est que la concurrence l'arrête là où une rivale peut rendre plus de services qu'elle. En vain un riche fermier, voulant profiter du voisinage de Paris qui lui donnerait des engrais et un marché à sa porte, consentirait-il à acheter cet avantage au prix d'un supplément de 10 fr. par hectare, c'est-à-dire offrirait 100 fr. au lieu de 90 fr. qu'on paye en Beauce ou dans la Brie; il rencontre le maraîcher qui n'hésite pas à offrir 180 et 200 fr., qui les donne en effet, et qui, avec la petite culture, fait de beaux bénéfices là où se ruinerait le producteur de céréales. De son côté, le maraîcher n'ira pas dans les plaines de grande culture disputer les terres des fermiers, parce que ses primeurs sans débouchés pourriraient dans son jardin et ne trouveraient pas d'acheteurs pour rémunérer à leur juste valeur la location du terrain et la masse de travail accumulé dans le produit. La balance s'établit ainsi, et quand les conditions sont égales de part et d'autre, la petite culture est loin de paraître opprimée : il y a quelques années, M. H. Passy, comparant le prix des fermages en France, évaluait à 75 fr. l'hectare pour la grande culture, à 80 ou 90 fr. pour la moyenne culture, à un chiffre variant de 80 à 180 fr. pour la petite culture, défalcation faite des frais et des impôts, et arrivait à cette conclusion que le produit net est de 83 fr. 80 c. pour la grande culture, de 81 fr. pour la moyenne culture, de 97 fr. 80 c. pour la petite culture. Ces chiffres n'ont rien d'absolu et le rapport lui-même est variable; mais ils prouvent du moins d'une manière certaine que la petite culture n'est pas vis-à-vis de ses rivales dans un état d'infériorité qui puisse faire présager sa ruine. Si M. Passy n'avait pris ses exemples que dans la culture maraîchère que nous avons choisie pour rendre la démonstration plus sensible, rien ne serait moins étonnant : la culture maraîchère qui suivra dans son développement le progrès des villes et des chemins de fer a, sous le double point de vue du produit brut et du produit net, une supériorité incontestable; mais l'auteur a envisagé l'ensemble de la petite culture et il a trouvé que, même sur les terres labourables, l'effort assidu du petit propriétaire luttait avec avantage contre les moyens de production des grandes fermes. Il y a cependant des cas où le morcellement excessif de la culture peut devenir une cause d'appauvrissement. On l'a remarqué dans certaines contrées du Wurtemberg; on l'a signalé surtout en Irlande. C'est que là, comme partout où des maux de ce genre se font sentir, des entraves artificielles empêchent le cours naturel des choses; sans quoi il arriverait nécessairement que la petite culture, ne gagnant rien, abaisserait ses offres de fermage assez bas pour trouver du profit elle-même ou pour qu'un autre mode, la grande ou la moyenne culture, pût l'emporter dans la lutte et se substituer à la petite culture au grand profit de tous. Mais ici ce sont des lois qui, comme au moyen âge, retiennent le cultivateur, propriétaire ou censitaire, sur un sol qui ne suffit pas à le nourrir; là ce sont aussi les lois qui, proscrivant les occupations industrielles, avaient rejeté forcément toute la population sur des terres qu'elle se disputait comme des naufragés se disputeraient un dernier morceau de pain; des propriétaires avides (ou plutôt absents, remplacés par des intermédiaires) en profitaient, subdivisaient les fermes et haussaient les fermages, jusqu'à ce qu'il ne restât plus au malheureux colon irlandais assez de pommes de terre pour subsister. Ce sont là des situations pénibles qui proviennent toutes de l'absence de liberté; elles se rencontrent encore dans quelques cantons de certains pays que n'asservissent pas de pareilles lois, et elles y sont l'effet de l'ignorance, de l'apathie, de la pauvreté; mais dans ce cas encore les lumières et la liberté sont le remède du mal; l'équilibre se rétablit non par des violences faites au nom de la loi, mais par la facilité donnée au jeu des intérêts par la libre circulation des capitaux et des personnes. Il faut d'autant plus se garder d'imposer en pareille matière des règles absolues, que les besoins changent avec les temps; que tel canton, aujourd'hui propre à la grande culture, pourrait à une époque ultérieure être plus avantageusement exploité par la petite culture, et réciproquement; en un mot, que la règle la meilleure aujourd'hui peut devenir demain une entrave. Le métayage est un exemple de cette vicissitude des choses. Longtemps il a été une cause d'infériorité pour l'agriculture; des agronomes éminents en ont signalé les déplorables effets. Aujourd'hui, grâce surtout au changement des mœurs, sous la direction de propriétaires riches, intelligents, aimant la terre, il est devenu en France un instrument du progrès agricole.

La grande propriété et la grande culture n'ont pas de liens nécessaires. En Angleterre on trouve à la fois la grande propriété et la grande culture; mais en Irlande, où la grande propriété domine plus complétement encore, la petite culture a été poussée aux dernières limites du morcellement et a amené une misère que les partisans de la grande culture invoquent comme le plus fort argument en faveur de leur cause. (Il faut dire qu'une réaction salutaire a commencé vers 1860.) En France, dans les pays de petite culture, le grand propriétaire loue ses terres à plusieurs fermiers ou métayers; dans les pays de grande culture, au contraire, un même fermier prend à bail des terrains appartenant à divers propriétaires. Il n'est qu'un seul cas dans lequel il y ait coïncidence forcée : c'est celui où le petit propriétaire cultive de ses mains et où son héritage se trouve partagé entre les fils qui cultiveront comme lui; mais dans un pays libre et riche, c'est-à-dire un

pays dans lequel les hommes peuvent disposer à leur gré de leur personne et trouvent de nombreux emplois à leur activité, cette coïncidence ne saurait être de longue durée, parce que le cultivateur qui se sent à l'étroit sur son petit champ et n'y trouve qu'un salaire insuffisant, ne tarde pas à le louer ou à le vendre et à aller chercher ailleurs un travail plus rémunérateur.

La question de la culture, grande ou petite, est du ressort de l'économie, celle de la propriété est du ressort de la politique ; mais nous venons de montrer que la politique doit renoncer, pour discuter la question, aux arguments économiques qui n'ont que faire dans le sujet et sur lesquels pourtant s'appuient le plus souvent les défenseurs de la grande propriété. Le sujet d'ailleurs reste encore assez vaste. Quelle influence la grande et la petite propriété exercent-elles sur la constitution politique d'un peuple ? Nul doute à cet égard ; la grande propriété conduit à la formation d'une aristocratie et constitue le seul fondement solide sur lequel elle puisse reposer : la république romaine, les États formés dans l'Europe après l'invasion des Barbares en fournissent des preuves qu'il serait aisé de multiplier. Il y a cependant deux conditions à observer : la première, c'est que cette grande propriété ne soit pas seulement un fait, à un moment donné, mais un droit dont les effets subsistent pendant de longues générations, c'est-à-dire qu'à côté de la grande propriété il y ait des lois, des priviléges qui la maintiennent dans les mêmes familles ; la seconde, c'est qu'à côté de la fortune immobilière il n'y ait pas une trop grande fortune mobilière qui puisse affaiblir le prestige de la première et balancer son influence.

En Angleterre, l'aristocratie est aujourd'hui plus puissante par les mœurs de la nation que par des priviléges légaux. En France, les deux conditions n'existent plus depuis 1789, et l'aristocratie, que les mœurs nouvelles ne soutenaient plus, a cessé d'être une puissance politique. On a essayé de la reconstituer. Sous la Restauration, plusieurs publicistes ont traité cette question ; la Chambre retentit des plaintes qui s'élevaient contre la petite propriété, et des projets de loi furent présentés à la session de 1826, pour arrêter, disait-on, les progrès du morcellement par le rétablissement des substitutions et du droit d'aînesse. Les projets échouèrent ; eussent-ils été adoptés, qu'ils auraient été insuffisants pour atteindre le but politique qu'on se proposait, et qu'ils n'auraient nullement eu une influence économique qu'on leur supposait très-gratuitement en confondant la grande propriété et la grande culture.

Arthur Young, Herrenschwand, Sismondi, avaient été les théoriciens de cette cause ; c'était dans leurs écrits qu'on prenait les arguments en faveur de la grande culture. Des économistes non moins autorisés ont prouvé depuis que d'une part la petite culture donnait en France un produit net plus élevé que la grande, et que de l'autre le morcellement n'avait pas fait les progrès alarmants dont on menaçait la société. C'est M. H. Passy qui a démontré le premier ces vérités avec clarté. « Dans l'état présent des connaissances et des pratiques rurales, c'est la petite culture qui, déduction faite des frais de production, réalise, à surface et conditions égales, le produit net le plus considérable. » Et plus loin il dit : « Vainement toutes les entraves qui autrefois immobilisaient et concentraient les domaines ont-elles été brisées ; vainement les successions ont-elles été soumises à de nombreux partages ; vainement le droit pour tous d'acquérir et de vendre est-il resté sans limites ; aucune des appréhensions que suscitait le morcellement progressif du sol ne s'est réalisée, et, loin d'avoir démesurément augmenté, le nombre des propriétaires ne s'est pas même accru dans la proportion que semblait commander le développement naturel de la population générale[1]. » M. Wolowski a complété cette démonstration en éclairant le problème par l'expérience des faits accomplis depuis un demi-siècle sous le régime du Code civil, et constatés dans une enquête ordonnée par la loi de finances de 1850.

La valeur de la propriété immobilière était estimée à 39 milliards en 1821 et à 83 milliards en 1851 ; le revenu, à 1 ½ milliard environ en 1821 et à 2 ½ en 1851, et depuis lors l'un et l'autre se sont encore accrus d'une manière très-sensible (*voy.* **France**) ; car il n'est peut-être pas de période pendant laquelle l'agriculture ait fait des progrès aussi rapides. Le sol de la France est donc loin de s'être appauvri sous le régime du Code civil : c'est là un premier point. La propriété est-elle beaucoup plus morcelée et le sol commence-t-il, comme on le prédisait, à s'émietter en poussière ? Voilà le second point. Or, on comptait 126 millions de parcelles en 1821, et 127 millions en 1851 : accroissement d'un million. Mais le nombre des propriétés bâties s'était accru exactement d'un million (7,578,000 au lieu de 6,577,000) et celui des parcelles attenantes aux maisons, jardins, cours, potagers, etc., s'était accru de 2 ½ millions (18,945,000 au lieu de 16,442,000), et par conséquent les parcelles livrées à l'agriculture avaient diminué de 2 ½ millions (100,477,000 au lieu de 102,981,000). Le résultat est donc tout à fait opposé aux prédictions que faisaient les partisans de la grande propriété. Pourquoi ? C'est que pendant que l'héritage divise, la liberté vend et achète, et le capital agrége ; pendant que le morcellement a lieu d'un côté, la concentration se fait d'autre part, et non-seulement ces tendances contraires se font équilibre, mais la concentration prend dans une certaine limite l'avantage à mesure que le capital, grossi par l'industrie, se porte vers la terre. Que le sol de la France se couvre de constructions et que par suite le nombre des cotes foncières augmente, nul n'aura le droit de s'en plaindre. Les cotes foncières se sont élevées de 10 millions en 1815 à près de

1. *Des Systèmes de culture et de leur influence sur l'économie sociale*, 2e édition, pages 143 et 170.

13 millions. Est-ce parce que la petite propriété a envahi la grande ? Nullement. En effet, si l'on prend le détail de ces cotes, on voit qu'il y a eu augmentation dans les petites comme dans les grandes, et que l'augmentation proportionnelle a même été d'autant plus grande que les cotes étaient plus fortes. Ainsi, de 1835 à 1842, dernière époque pour laquelle le rapprochement ait été fait, les cotes au-dessous de 5 fr. avaient augmenté de 4.52 p. 100 (5,440,580 au lieu de 5,205.411) et les cotes au-dessus de 1,000 fr. de 21.34 p. 100 (16,346 au lieu de 13,361). Ce mouvement a certainement continué depuis, parce que les mêmes causes ont continué d'agir, et il a eu probablement une intensité croissante. Comment les cotes de toute nature ont-elles pu croître simultanément, c'est ce qu'expliquent les propriétés bâties et les terrains défrichés qui ne payaient pas l'impôt et qui le payent aujourd'hui. En somme, en 1842, les cotes au-dessous de 20 fr. ne payaient que 52 ½ millions de contribution, tandis que les cotes supérieures supportaient une charge de 268 millions; les cotes au-dessous de 20 fr. représentant la petite propriété, ne formaient donc qu'un cinquième du sol productif, les quatre autres cinquièmes appartenaient à la moyenne et à la grande propriété, surtout à la moyenne. La moyenne propriété et la classe moyenne, voila l'âme de la France.

E. LEVASSEUR.

COMPAREZ : Aînesse, Enregistrement, Majorat, Mutation, Propriété.

MORMONS. Joseph Smith, prophète, de l'État de Vermont, persuada, en 1830, à cinq personnes confiantes, qu'il devait compléter la révélation commencée par Moïse, continuée par Jésus-Christ et Mahomet, et qu'un ange lui avait fait découvrir des tablettes d'or, qu'il appelait le *Livre de Mormon*, avec une gigantesque paire de lunettes (les *urim* et *thumim*), pour le lire. Un an après il avait plus de mille disciples. Il assurait que le paradis terrestre ayant été jadis en Amérique, les Néphites et les Lamanites, habitants fabuleux de ce pays, étaient le vrai peuple de Dieu, et que leurs descendants spirituels étaient les Mormons, ou saints des derniers jours, qui contracteraient avec Dieu la nouvelle alliance.

La religion des Mormons était un syncrétisme où se retrouvaient la démonologie des Mazdéens, la métempsychose des Brahmanes, les apocalypses des Millénaires, la Trinité et les principaux dogmes des Chrétiens, les baptêmes des Anabaptistes, la croyance au règne des saints pendant 1.000 ans sur toute la terre, espérance de ces mêmes Millénaires, des Druses et des Fatimites; ce chaos de mythes ressemblait surtout par la théocratie patriarcale qui en était l'interprète, par la polygamie, par la matérialité des dogmes, par la ressemblance du style et des traditions, aux anciennes religions phéniciennes ou araméennes avant le travail d'épuration qui donna le mosaïsme orthodoxe. Les Mormons croient que Dieu est matériel, polygame, et « le plus égoïste des êtres vivants », et que les saints, après leur mort, deviennent dieux, égaux à Jésus-Christ, et habitants d'un paradis qui n'a rien à envier à celui de Mahomet. L'adoration de la force était le fond de cette religion; un vain formalisme en bannit la pensée : s'il s'élève chez les Mormons un théologien, il est mal vu; on le prend pour un apostat.

Joseph Smith avait établi à Kirkland, dans l'Ohio, sa première colonie. Lui et ses disciples en furent chassés par les habitants. Les Mormons s'établirent alors à Sion, dans le comté de Jackson (Missouri), et en furent chassés; la même intolérance les poursuivit dans le comté de Clay. Ils s'établirent enfin dans l'Illinois, et fondèrent à Nauvoo le nouveau temple. Des fanatiques excitèrent une sédition contre eux; Joseph Smith et son frère furent tués; la ville de Nauvoo fut brûlée (1844). Alors commença le grand exode. Brigham-Young les conduisit. Les fatigues, le froid, la faim, les maladies accompagnèrent les persécutés. Ils arrivèrent enfin dans l'Utah (Haut-Missouri), sur les bords du grand lac Salé. Des lacs, des montagnes, des déserts de sable, leur semblèrent devoir défendre à jamais l'oasis de la terre promise de l'invasion des Égyptiens; c'est ainsi qu'ils appellent le reste du monde.

Ils n'avaient été jusque-là persécutés que par les particuliers. « Une fois à Utah, en colonisant une partie du continent américain, ils entraient forcément en rapport avec les autorités de Washington. Aussitôt, en effet, que, dans une région ouverte à l'émigrant, la population dépasse un certain chiffre, elle est constituée en territoire par un acte organique, et administrée par un gouverneur et des magistrats de l'ordre judiciaire. Quand la population s'élève à 95.000 âmes, le territoire devient un État de plein droit, est représenté au Congrès et choisit son gouverneur au lieu de le recevoir de Washington. » (Auguste Laugel, *Une Campagne des Américains contre les Mormons. Revue des Deux Mondes*, année 1859.)

En 1850, le président, M. Fillmore, nomma gouverneur M. Brigham-Young lui-même. Mais celui-ci chassa les fonctionnaires et les juges fédéraux et s'établit dictateur spirituel et temporel. Il s'adjoignit plus tard deux collègues pour l'administration de l'Église; mais il en resta le prophète et on l'appelait parfois Dieu sur terre. Après cette trinité, venait le grand patriarche, puis les 12 apôtres, les 400 grands-prêtres, les évêques, distribués par sanhédrins de 70; les anciens, et enfin les catéchistes et diacres de l'ordre d'Aaron, qui formaient la masse des fidèles. Telle est la hiérarchie religieuse et politique des Mormons. Les mêmes fonctionnaires jugent, prêchent, gouvernent l'État et administrent la communauté : ils rendent leurs comptes en chaire. « La nouvelle Jérusalem qu'ils ont fondée, dit M. Élisée Reclus, est une maison de commerce dont la raison sociale et la constitution ne changeront point pendant le millénium. » (*Revue des Deux Mondes*, année 1861.) La seule concession que M. Brigham-Young ait faite aux habitudes dé-

mocratiques des Américains consiste dans la cérémonie de sa réélection, qui se fait deux fois par an, à bulletins ouverts, et, pour plus de garantie, marqués chacun d'un numéro qui renvoie à un registre où sont écrits les noms des votants. (Les élections ont été longtemps publiques en Angleterre et le sont encore en partie en Allemagne.)

La religion des Mormons et l'état social qu'elle consacre, constituaient la plus violente antithèse avec les doctrines et les institutions des États-Unis. Les divers actes de leur législation « investissent l'Église d'une autorité absolue et perpétuelle, sanctionnent la polygamie, règlent les châtiments destinés à punir ceux qui violent les secrets de l'association mormone; ils répartissent les impôts avec une monstrueuse inégalité et en exemptent complétement l'Église et les prêtres; ils règlent la succession de manière à y comprendre tous les enfants nés sous le régime de la polygamie, prononcent la confiscation contre toutes les personnes qui veulent quitter le territoire, permettent la violation arbitraire du domicile et de la liberté personnelle, abolissent le vote secret dans les élections et autorisent l'esclavage..... Cette législation absurde, barbare, est assurément le plus abominable code de tyrannie que les temps modernes aient vu fonder, et l'on conçoit aisément le dégoût des juges fédéraux en face d'abus aussi monstrueux. » (Langel, *les Américains et les Mormons.*)

Les Mormons avaient dès l'origine réclamé la *squatter sovereignty,* le droit du premier occupant de revendiquer la propriété du sol et de fonder toutes les institutions possibles. Les « républicains » leur niaient le droit de fonder des institutions contraires à la liberté individuelle, telles que la polygamie et l'esclavage; les « démocrates », bien que reconnaissant la *squatter sovereignty*, les persécutèrent également. Le président, M. Buchanan, envoya contre Utah une expédition militaire. Les Mormons demandèrent alors officiellement à être admis dans l'Union; deux de leurs apôtres apportèrent la pétition au Congrès. On les renvoya. On suspendit le service postal avec Utah; ce qui fut considéré comme une déclaration de guerre. M. Brigham-Young déclara qu'Utah cessait de faire partie des États-Unis, et organisa des légions. Le climat décimait l'armée d'expédition; la cessation du commerce et les incroyables mesures financières de M. Brigham-Young appauvrissaient les Mormons. Le gouverneur fédéral, M. Cumming, eut pitié de cette détresse et voulut user le fanatisme par la tolérance. Il offrit sa protection à tous les malheureux qui avaient été entraînés à Utah et qui désiraient échapper à la théocratie. Il promit une amnistie qui fut ratifiée par le président. Des conférences s'ouvrirent avec les apôtres. Ceux-ci craignaient qu'à défaut d'une loi contre la polygamie, on ne les poursuivît comme coupables de bigamie ou d'adultère. On les rassura; ils firent leur soumission; l'armée fédérale se retira au milieu des torrents; les Mormons, qui avaient préparé un nouvel exode, rentrèrent dans leur ville.

La guerre de la sécession rejeta les Mormons au second plan dans les préoccupations de Washington. Ils ne furent pas inquiétés pendant cette guerre et ils purent même penser à se faire admettre dans les États-Unis. La population d'Utah venait d'atteindre le chiffre exigé pour former un État souverain; les Mormons ont nommé M. Brigham-Young gouverneur, élu des sénateurs et des représentants au Congrès.

Nul doute que si le Sud l'eût emporté, les Mormons ne se fussent prévalu de ce triomphe et n'eussent réclamé pour les institutions particulières d'Utah, polygamie comprise, les mêmes garanties que les confédérés demandaient pour l'esclavage, institution particulière du Sud. Il y avait près de 200,000 affiliés au mormonisme sur toute la terre, dont 100,000 à Utah : la population rassemblée à Utah provenait de toutes les nations, y compris les Hindous et les Chinois; cependant c'était parmi les Anglais, les Allemands et les Scandinaves, gens qui ne craignent pas de *ne pas faire comme tout le monde,* que le recrutement s'était opéré avec le plus de facilité. Cependant, vers 1862, des signes de décadence apparaissaient dans la société mormone. Le recrutement s'était arrêté aux États-Unis depuis la loi que le Congrès venait de voter pour prohiber la polygamie. A l'étranger même, le prosélytisme s'éteignait. L'agence d'émigration de Liverpool et l'*Étoile de la Scandinavie* ne convertissaient plus autant de païens pour la nouvelle Église, et l'on voyait déjà le moment où la cité du Lac-Salé ne recevrait plus de nouveaux citoyens.

Les Mormons auraient pu néanmoins vivre longtemps dans leur étrange état social, car c'était après tout une société organisée et un état politique défini; mais il aurait fallu qu'ils restassent dans l'isolement. Leur seule défense était, en effet, le désert aride qui entourait la cité d'Utah. Un chemin de fer changea tout.

Déjà la découverte des *placers* de la Californie avait amené de nombreux ouvriers ou spéculateurs sur les bords du Pacifique et sur la route du pays mormon. La construction du chemin de fer fixa cette population dans des stations trop proches de la société paradoxale qu'il aurait fallu isoler. Dès que le chemin de fer fut livré à la circulation, Utah fut ouverte aux gentils, et les principes du mormonisme furent rapidement ébranlés. Il s'était formé, en effet, dans le sein du mormonisme, une hérésie qui n'admettait point la polygamie. Le parti libéral, rendu plus audacieux par la présence des étrangers, réclama à Brigham-Young des institutions de contrôle que celui-ci refusa. Les hérétiques firent schisme, sortirent de l'Église, lui dirent adieu (c'est pourquoi on les appela les *goodbyite*). Brigham-Young n'osa point se venger, comme il l'eût fait vingt ans plus tôt; il fut un temps, en effet, où les hérétiques et les transfuges disparaissaient mystérieusement frappés par les *Danites*, ministres des vengeances du prophète. Celui-ci pensa cette fois que des actes de violence ne

feraient que précipiter l'intervention des États-Unis. La crise éclata malgré tout. Le 4 juillet 1871, jour anniversaire de l'indépendance des États-Unis, les *Goodbyites* annoncèrent l'intention de célébrer ce jour par une procession. Les Mormons s'y opposèrent; le maire Wells, troisième président de l'Église, annonça une démonstration militaire. Alors intervint l'autorité fédérale, représentée par le gouverneur du territoire, M. Black, qui interdit la réunion des troupes mormones. Les Mormons se soumirent. De plus, le 4 juillet, les troupes des États-Unis entraient dans la ville. Trois compagnies d'infanterie, un détachement de cavalerie, une batterie d'artillerie en prirent possession. Utah fut déclarée réunie à l'Union. — Brigham-Young avait annoncé l'intention de transférer son Église aux îles Sandwich; il fut arrêté et déféré aux tribunaux pour crime de polygamie, instance dont l'issue n'est pas encore connue.

Le mormonisme n'est plus que de l'histoire. Un demi-siècle a vu naître, grandir, décroître et tomber une institution qui fut à la fois une Église, un État, une société. On peut conclure de cette histoire contemporaine qu'il n'y a pas d'utopie à proprement parler, en ce sens que les plus fortes extravagances, en fait d'organisation sociale, peuvent réussir avec les trois conditions du désert, de la liberté politique absolue et de l'exaltation religieuse. Il est remarquable, en effet, combien, dans le milieu le plus positif, le mysticisme le plus absolu peut encore réunir d'adeptes. Mais il faut remarquer, d'autre part, que ce mysticisme n'est que le voile et la surface des sectes, et qu'en réalité leur succès tient à l'emploi de moyens temporels très-définis. Ce qui est vrai des Mormons l'est à divers degrés de toutes les sectes américaines : celles qui paraissent n'avoir pour principe que la religiosité la plus subtile sont des affaires bien conduites. Enfin, il est remarquable aussi que, malgré ces facilités, toute organisation sociale contraire aux habitudes dominantes de l'humanité, s'évanouit dès qu'elle est mise en contact avec la société générale.

J. DE BOISJOSLIN.

MORT (PEINE DE). *Voy.* **Peine.** Il y est question aussi de la peine de mort en matière politique.

MORT CIVILE. Effacée de la législation française par l'Assemblée constituante de 1789, la mort civile y fut rétablie d'abord à titre d'exception contre les émigrés par la Convention, ensuite d'une manière générale comme conséquence des condamnations à une peine afflictive perpétuelle par le Code civil. Aux termes de l'article 18, le condamné mort civilement perdait la propriété de tous ses biens, sa succession était ouverte de la même manière que s'il était mort *ab intestat*, ses dispositions testamentaires antérieures à la condamnation étaient annulées. Il ne pouvait ni donner ni recevoir, soit par testament, soit par donation entre-vifs. Frappé de l'interdiction légale, il était de plus incapable de contracter un mariage produisant aucun effet civil, et son mariage était dissous quant à ses effets civils. Au nombre des peines emportant la mort civile, le Code pénal de 1810 comprit la peine de mort, les travaux forcés à perpétuité et la déportation. Le gouvernement pouvait néanmoins permettre au condamné à la déportation l'usage de tout ou partie de ses droits civils. Cette législation, très-souvent attaquée dans les chambres du gouvernement de Juillet et dans les assemblées de la République, a duré 44 ans, et n'a été abolie que par la loi du 3 mai 1854. L'exposé des motifs présentés au Corps législatif par M. Rouher, et le rapport de M. Riché ont été très-sévères pour la mort civile. Ils l'ont qualifiée d'institution étrange, immorale, impie, ils lui ont reproché de n'être pas du tout un instrument d'intimidation, ils l'ont accusée d'immoler à une fiction des droits naturels antérieurs et supérieurs à la loi, d'aller au delà du coupable, d'atteindre directement des innocents, de transformer le dévouement conjugal en concubinage, d'exposer au mépris légitime des honnêtes gens le fils avide qui lui obéissait en se mettant en possession des biens de son père, enfin d'être une dangereuse contradiction avec la nature, la religion et l'honneur.

Voici maintenant par quelles dispositions cette législation, objet de si vifs reproches, a été remplacée. La mort civile a été abolie, quant à la dissolution du mariage, à l'ouverture anticipée des successions et à la déshérence; mais les condamnés à des peines afflictives perpétuelles ont été placés sous le coup de la dégradation civique et de l'interdiction légale, prononcées par les articles 28, 29 et 31 du Code pénal, contre les condamnés aux travaux forcés à temps et à la réclusion. L'interdiction de recevoir ou de donner par testament ou par donation, l'annulation des testaments antérieurs à la condamnation, qui se trouvaient au nombre des conséquences de la mort civile, ont été retenues dans la législation nouvelle. Enfin, par une innovation très-grave, les condamnés peuvent être relevés par le gouvernement de tout ou partie de ces incapacités et obtenir même l'exercice de leurs droits civils ou de quelques-uns de ces droits dans le lieu même où ils subissent leur peine. Sous le régime du Code pénal de 1810, cette faculté, dont le gouvernement se trouve investi à l'égard des deux catégories de condamnés, existait déjà pour les condamnés à la déportation.

Ce caractère d'assimilation complète entre les deux catégories de condamnés a soulevé d'assez vives objections. Dans le cours de la discussion au Corps législatif, M. Legrand la déclara essentiellement fâcheuse. La faculté de relever le condamné de partie des incapacités légales, lui paraissait un dangereux arbitraire; il craignait que ces dispositions administratives qu'il ne confondait pas avec le droit de grâce, ne pussent servir à énerver la législation pénale. « Ce n'est pas sans doute, disait-il, en vue des forçats qu'on a admis cet adoucissement de la peine, c'est en vue d'autres condamnés ; mais, par son caractère général, cette

disposition affaiblit un puissant moyen d'intimidation. Elle subordonne les décisions de la justice à ce qui sera plus tard décidé administrativement par les bureaux. »

Les dispositions critiquées par M. Legrand forment l'article 4 de la loi; tant dans l'exposé des motifs que dans le rapport, documents qui sont l'un et l'autre très-longs, très-verbeux, ces dispositions ne sont l'objet d'aucune explication. Dans le cours de la discussion, le rapporteur et le commissaire du gouvernement se sont également abstenus d'en donner. M. Legrand avait également regretté que le droit de tester ou de recevoir ne fût pas accordé aux condamnés politiques. Sur ce point, M. Riché lui répondit « que les condamnés politiques pouvaient être des objets de pitié, mais que cependant la pitié ne pouvait pour eux se changer en respect. Si la dernière volonté de l'homme qui jouit de la plénitude de ses droits est chose sacrée, on ne peut admettre que l'individu déclaré infâme par suite d'une condamnation pour un crime odieux fasse fléchir par sa volonté toute la législation civile; ce serait blesser les principes de la morale. »

Les objections les plus fortes apportées par la nouvelle loi au droit de tester et de recevoir, furent présentées par M. Rigaud, plus tard premier président de la cour d'appel d'Aix. « Du moment, disait-il, que le condamné est admis à recueillir les bénéfices ou successions *ab intestat*, ainsi que celui des institutions contractuelles antérieures à la condamnation, n'y a-t-il pas contradiction à vouloir l'empêcher de recevoir par donation ou testament? » Quant à l'interdiction du droit de tester, M. Rigaud en faisait ressortir ainsi les conséquences: « Un condamné se verra privé de la faculté de récompenser un fils tendre et dévoué en lui léguant la quotité disponible. Dans le cas où le condamné n'aurait pas d'enfants et n'aurait conservé que son père ou sa mère, on lui interdit la faculté de disposer, au profit de cet ascendant, de la moitié non sujette à réserve, et cette portion ira inévitablement se partager entre des collatéraux jusqu'au douzième degré. Il en serait de même pour la femme. »

A ces objections, qu'à première vue on est tenté de croire assez bien justifiées par la marche naturelle et la pratique courante des choses, M. Rouher répondit : « Ne peut-on pas faire d'autres suppositions? Ne peut-il pas arriver qu'un homme coupable de vol veuille acheter le silence d'un complice sur lequel s'est appesantie la main de la justice, et qui pourrait le dénoncer? La disposition testamentaire viendra donc enrichir le condamné. Ne se peut-il pas que le condamné n'use de la faculté de tester que pour enrichir son complice? N'ai je pas le droit de raisonner dans la supposition de pensées perverses? On revendique pour le condamné la faculté de récompenser un de ses enfants; mais peut-on garantir qu'ayant à se prononcer entre deux de ses fils, il écartera le mauvais et préférera le bon? » Le plus ou moins de mérite respectif de ces argumentations ne peut que très-imparfaitement et très-insuffisamment permettre d'apprécier ce qu'ont pu être les résultats pratiques d'une aussi énorme innovation. Le public n'a encore été initié à aucun des détails de l'exécution de cette loi. Les comptes rendus annuels de l'administration de la justice criminelle ne s'en occupent pas; et, en dehors de ces documents, cette exécution n'a été, que nous sachions, l'objet d'aucune publication, d'aucun rapport [1]. LOUIS GOTTARD.

MOSAÏSME. Ce nom, beaucoup mieux que celui de *judaïsme*, s'applique aux dogmes et aux institutions renfermés dans le Pentateuque et qui, après avoir formé l'existence nationale et religieuse du peuple hébreu, règlent encore aujourd'hui les croyances et les mœurs des descendants de ce peuple, dispersés, au nombre de cinq à six millions, sur toute la surface de la terre. Le *judaïsme* ne désigne qu'un état particulier de cette antique religion d'où sont sortis le christianisme et le culte musulman : c'est l'esprit qui l'a animée, ce sont les formes qu'elle a revêtues après le retour de l'exil de Babylone, quand elle n'était plus reconnue que des habitants de l'ancien royaume de Juda ou des *Judéens* (Ἰουδαῖοι, *Judæi*), que notre langue, en défigurant leur nom, a appelés les *Juifs*. Le *mosaïsme*, au contraire, ainsi nommé de Moïse, son principal fondateur (*Moseh* ou *Moscheh* en hébreu), embrasse tous les éléments dont se composent la foi et la législation des Israélites depuis leur origine jusqu'au temps où nous sommes.

Ainsi compris, le mosaïsme, tout en reconnaissant dans Moïse l'auteur ou le promulgateur de sa constitution générale, a commencé son existence bien avant ce grand homme et l'a continuée, en la modifiant ou la complétant, longtemps après lui, car, en ce moment même, au bout de près de quatre mille ans de durée, il ne peut se soustraire à l'influence des idées modernes. On parle souvent de l'immobilité du judaïsme avec l'intention évidente d'étendre cette accusation au mosaïsme tout entier. C'est une profonde erreur. Aucune religion de ce monde, surtout quand elle est compliquée d'une législation civile et d'une constitution politique, n'est restée longtemps exempte de changements et de transformations. Le contraire ne pourrait avoir lieu que chez un peuple pétrifié, au sein d'une race d'hommes qui aurait absolument désappris l'usage de la volonté ou de l'intelligence. Or, jamais les Israélites ne se sont trouvés dans ce cas, même au sein de la plus dure servitude, et jamais le mosaïsme n'a arrêté le travail intérieur de ses institutions, tout en gardant, pour le fond, ce précepte du prophète : « Vous n'y ajouterez rien et vous n'en retrancherez rien. »

1. Si nous sommes bien informé, l'administration a cru pouvoir négliger ce détail à cause du nombre restreint de cas (2 à 3) qui se présentent annuellement. Il s'agit de petits héritages à recueillir, ou de faire emploi de sommes consignées ou déposées. Néanmoins, à l'avenir, nous apprend-on, le renseignement en question sera relevé. M. B.

L'immense carrière qu'il embrasse peut se diviser en quatre périodes principales. La première commence à Abraham et s'étend jusqu'à la sortie d'Égypte : c'est l'époque des patriarches. La seconde est remplie par la promulgation des lois, ordonnances et prescriptions que renferment les quatre derniers livres du Pentateuque et qui passent aux yeux de la foi pour avoir été rédigés par Moïse sous les inspirations de Dieu : c'est l'époque de la Loi proprement dite, de la Loi écrite ou de la *Torah*. La troisième appartient aux prophètes qui ont succédé à Moïse et qui forment une chaîne non interrompue jusqu'à la mort de la prophétie. Enfin, dans la quatrième nous rencontrons les docteurs, qui, sous prétexte d'interpréter la loi ou de la protéger contre les transgressions, la surchargent d'une multitude de règlements disciplinaires et de doctrines accessoires : c'est l'époque de la *loi orale* ou de la tradition, qui s'ouvre à peu près avec le troisième siècle avant Jésus-Christ et se clôt avec le Talmud, entre le cinquième et le sixième siècle de notre ère.

Le caractère particulier de l'époque patriarcale, c'est de nous présenter le monothéisme comme un patrimoine, comme un héritage spirituel, destiné à passer de père en fils dans la même maison jusqu'à un moment prévu par la divine sagesse. C'est à Abraham que le Dieu unique, que le Dieu vivant s'est révélé d'abord, et Abraham le fait connaître à Isaac. Isaac à Jacob. Le chef de la famille est revêtu de la dignité sacerdotale; il est prêtre comme il est roi, parce qu'il n'y a pas d'autre autorité que la sienne, et son culte, affranchi de toutes règles, se compose de prières et de sacrifices. La morale elle-même ne tient qu'une petite place dans cette religion primitive; c'est la morale naturelle réduite à la pratique de la justice et à la gravité des mœurs, conservée en dépit de la polygamie.

Après la sortie d'Égypte, quand la famille hébraïque est devenue tout un peuple, l'obscure tradition qu'elle avait gardée jusqu'alors et par la force de laquelle elle était restée unie, ne tarda point à se changer en une religion tout à la fois nationale et universelle : universelle par un fond de vérités impérissables; nationale par les formes particulières sous lesquelles elle devait être conservée chez une race uniquement vouée à ce pieux ministère, *un peuple de prêtres*, comme elle se nomme elle-même. C'est à Moïse, un des plus grands législateurs qui aient paru sur la terre, qu'il a été donné d'accomplir ce prodige. C'est par lui que le Dieu d'Abraham, d'Isaac et de Jacob est devenu véritablement le Dieu éternel, le Dieu de l'univers, Jéhovah, le Dieu des dieux et le Roi des rois. C'est lui aussi qui, concevant le genre humain comme une seule famille, dont la maison d'Israël n'était qu'un faible rameau, a tiré de cette idée un code de morale à l'usage de tous les temps et de toutes les races. Mais afin que le peuple à qui il confiait ce dépôt ne le laissât pas échapper de ses mains, il a fallu, en quelque sorte, l'isoler du reste de la terre et s'assurer de sa durée par la vigueur de sa législation. Cette pensée est évidemment la source d'où découlent la plupart des prescriptions du Pentateuque.

Dégager l'esprit de la lettre, le fond invariable de la forme transitoire, le dogme et la morale universels du culte national, tel a été, quelquefois à leur insu, le but des prophètes qui ont succédé à Moïse. Tous les efforts de leur éloquence tendent à cette fin, de mettre la justice, la droiture, la charité, la pureté de l'âme, la circoncision du cœur, au-dessus des pratiques extérieures, de montrer comme une œuvre abominable devant Dieu les prières, les jeûnes, les sacrifices qui ne sont point accompagnés ou précédés de bonnes actions, et de laisser voir à leur peuple un temps plus ou moins prochain où toutes les nations de la terre, adorant l'Éternel, ne formeront plus qu'une seule famille. Il y en a même qui hâtent l'accomplissement de cette prédiction en allant porter la parole de Jéhovah à des races étrangères qui l'ignorent ou la méprisent.

Les docteurs (*nomodidascaloï*) ou rabbins, comme on les appelle vulgairement (de *rabbi*, mon maître), les auteurs et les interprètes de la loi orale qui, sous différents noms, d'autant plus vénérés qu'ils remontent plus haut dans le temps, forment une chaîne non interrompue pendant plus de huit siècles; ce sont les théologiens et les jurisconsultes du mosaïsme.

Ils ont essayé de fixer les dogmes, de régler les mille détails qui appartiennent à la pratique extérieure de la religion, d'arrêter d'avance, au nom d'une tradition qu'ils faisaient remonter jusqu'à Moïse, toutes les applications possibles de la loi. De là ce volumineux recueil qu'on appelle le Talmud (c'est-à-dire l'étude ou la science, la science par excellence) et qui se compose de deux parties : la *Mischna* ou la seconde loi, et la *Guémara* ou la glose. De là aussi trois classes de docteurs qui ne se distinguent que par le temps où ils ont vécu et l'œuvre à laquelle ils ont pris part : les *Thanaïm* ou auteurs de la *Mischna*, les *Amoraïm* ou leurs disciples immédiats, et les *Sabouraïm* ou ceux qui, étant venus les derniers, ont été obligés d'appeler la raison (*Sabara*) au secours de la tradition. C'est à ces derniers venus qu'appartient principalement la rédaction de la *Guémara*.

On peut reprocher à tous ces instituteurs du peuple de Dieu d'avoir étouffé, en quelque sorte, le texte de la loi sous la masse énorme de leurs commentaires, et d'en avoir trop souvent abaissé l'esprit par une foule de règlements minutieux. Mais il faut leur laisser l'honneur d'avoir empêché leurs croyances et leurs mœurs de partager la ruine de leur nationalité; d'avoir soustrait leur unité religieuse à la destruction qu'a encourue leur unité politique; d'avoir créé d'avance, avec une puissance de durée sans exemple dans l'histoire, la seule autorité qui pût relier entre eux les débris dispersés de leur race : nous voulons parler de cette tradition acceptée comme une seconde loi descendue du Sinaï, et qui règle jusqu'aux

moindres détails de la vie d'un israélite. Cette autorité, après tout, n'est pas aussi immuable qu'on le suppose; car elle est purement laïque, elle est exercée par des savants, des docteurs, et c'est un principe du Talmud que toute disposition adoptée par un synode peut être abolie par un autre.

Sans aucun doute les traditions qui sont venues s'ajouter à l'Écriture sainte, la *Mischna* et la *Guémara*, portent les traces de leur origine : elles sont l'œuvre de la secte des Pharisiens. Mais les Pharisiens, dès l'instant qu'ils paraissent sur la scène, entraînent à leur suite toute la nation et peuvent être pris pour la nation même. Les Esséniens ne formaient qu'une faible minorité, que la vie contemplative et monastique a maintenue dans l'isolement jusqu'au jour où elle se confondit avec le christianisme naissant. Les Sadducéens, qui n'étaient pas plus nombreux, qui l'étaient moins peut-être, nous représentent les Épicuriens du mosaïsme, puisqu'ils niaient la résurrection et la vie future. C'étaient des riches et des grands de la terre, qui, satisfaits de leur lot dans ce monde, ne portaient pas grand souci à l'autre. Or, les hommes de cette classe ne comptent pour rien dans aucune croyance, toutes les repoussent et les renient, comme elles sont reniées par eux. Quant aux Samaritains, qui rejettent, non-seulement le Talmud, mais les livres canoniques à l'exception du Pentateuque et du livre de Josué, ils se réduisent aujourd'hui à une vingtaine de familles qui, végétant à Naplouse dans la misère et l'ignorance, ne peuvent pas tarder à disparaître. Quoiqu'ils prétendent être les descendants des dix tribus qui formaient autrefois le royaume d'Israël, ils n'appartiennent au mosaïsme ni par leur origine, ni par leur foi. Issus d'une de ces races étrangères qui se sont établies sur le territoire des dix tribus dispersées par la conquête, ils furent toujours les ennemis des Juifs, leurs voisins, et leur culte, auquel ils donnaient pour siége le mont Garizim, ne fut qu'un culte rival de celui de Sion.

Le dogme le plus essentiel du mosaïsme, celui sur lequel il n'a jamais varié, c'est la croyance à un Dieu unique, à un Dieu vivant, créateur et Providence de tous les êtres, dont le pouvoir ne reçoit de règles et de limites que de sa sagesse; c'est un monothéisme spirituel, dont n'approche aucune religion de l'antiquité, ni le panthéisme de l'Inde, ni le dualisme de l'Égypte et de la Perse, ni le polythéisme des Romains et des Grecs. On entend souvent soutenir que le Dieu de Moïse et de l'Ancien Testament n'est qu'un Dieu national qui, semblable aux rois de la terre, n'exerce son autorité que sur un seul peuple, et qui s'est choisi une capitale, en désignant Jérusalem comme le seul lieu digne de posséder son sanctuaire. Rien n'est plus contraire à la lettre et à l'esprit de l'Écriture sainte; car la première fois qu'elle parle de Dieu, c'est pour nous dire qu'il a créé le ciel et la terre, la lumière et les ténèbres, les astres du firmament, les végétaux, les animaux et l'homme. Il est, selon les expressions du Pentateuque, le Dieu des esprits, qui anime toute chair, c'est-à-dire le principe de l'intelligence et de la vie, qui est sur la terre et dans les cieux, et devant lequel il n'y a pas d'autre Dieu. Lorsque Moïse lui demande son nom, afin de le redire à ses frères plongés dans l'ignorance et dans la servitude, il lui répond par ces sublimes paroles : « Je suis Celui qui est », c'est-à-dire le seul Être à qui appartienne véritablement l'existence, l'Être éternel qui a toujours été et qui sera toujours, ainsi que l'indique son nom de *Jéhovah* ou *Yaveh*. Il est l'Être éternel, immatériel, infini; voilà pourquoi il est défendu de le représenter aux yeux, et que toute image est proscrite de son temple. Il est le juge aussi bien que le maître de la terre. « Moi seul, dit-il par la bouche de son prophète, je tue et je vivifie; je frappe et je guéris, et il n'y a personne qui puisse délivrer de ma main. » (Deut., XXXII, 39.)

Il n'y a aucune conséquence à tirer des images anthropomorphiques sous lesquelles il apparaît souvent dans l'histoire du peuple hébreu et dans les visions des prophètes. A des hommes incultes il fallait parler un langage qu'ils pussent comprendre, celui de l'imagination et des sens. Il y a du reste une telle majesté et une telle éloquence dans ces figures, que l'on conçoit difficilement une manière plus sublime et plus claire de faire comprendre à la foule l'existence d'un créateur. Les détracteurs de la Bible citent souvent les paroles de Jephté quand il cherche à détourner les attaques du roi de Moab : « L'Éternel, notre Dieu, nous a donné ce pays pour le posséder, comme Camos, votre Dieu, vous a donné le pays de Moab. » (Juges, XI, 24.) Mais Jephté est loin d'être un prophète. C'est un aventurier ignorant qui parle à un roi idolâtre le seul langage qui leur convienne à tous deux.

Le temple de Jérusalem, c'était pour les tribus, récemment devenues maîtresses de la terre sainte, un gage d'unité politique et religieuse. Car il ne faut pas oublier que la nationalité du peuple hébreu se confondait avec sa religion, et que plusieurs autels, plusieurs temples indépendants l'un de l'autre, devaient nécessairement le diviser, comme le prouve surabondamment le schisme de Samarie. Mais les prophètes ne cessent pas d'annoncer que la maison de Jéhovah sera une maison de prières pour toutes les nations; qu'un temps viendra où son nom sera invoqué sur toute la terre; que sa parole franchira l'enceinte de Jérusalem pour éclairer le monde. Dès l'époque des patriarches, quand il apparaît pour la première fois à Abraham, il lui prédit que toutes les familles de la terre seront bénies par lui. (Genèse, XII, 3.) Le Dieu de la Bible, le Dieu du mosaïsme est donc tout à la fois le maître tout-puissant de l'univers, puisque c'est lui qui l'a créé, et le père du genre humain; un Dieu libre, personnel et spirituel.

L'homme, d'après les Livres saints et d'après les enseignements et la tradition, porte en lui les mêmes caractères. Il a été créé, dit la Ge-

nèse, à l'image de Dieu ; et, puisqu'aux termes du Décalogue il est défendu de représenter la divinité sous aucune forme visible, il faut bien entendre cette ressemblance dans un sens spirituel. C'est ainsi, en effet, que nous la voyons comprise dans le Pentateuque. Toutes les qualités morales que Moïse veut développer dans l'âme de son peuple, il les représente comme des perfections divines que l'homme doit chercher à imiter. « Vous serez saints, car moi Jéhovah, votre Dieu, je suis saint. » (Lévit., XIX, 2.) — « Jéhovah est un Dieu miséricordieux et clément, indulgent, qui pardonne l'iniquité, le crime et le péché. » (Ex., XXXIV, 6, 7.) — « Vous n'endurcirez pas votre cœur, car Jéhovah, votre Dieu, est le Dieu grand, fort, qui ne fait pas acception de personne, qui rend justice à l'orphelin et à la veuve, etc. » (Deut., X, 16 et suiv.) Le serpent lui-même, quand il promet à Adam et à Ève que leur désobéissance les rendra semblables au Créateur, ne parle que d'une ressemblance spirituelle qui consiste dans la connaissance du bien et du mal. (Genèse, III, 5.) Mais toutes ces qualités supposent la liberté. Aussi la liberté est-elle formellement reconnue dans l'Ancien Testament, à commencer par les livres de Moïse. On y voit que Dieu parle à l'homme comme à une créature entièrement maîtresse de ses actions ; il lui montre dans l'avenir les récompenses et les châtiments qui suivront sa conduite, selon qu'elle aura été bonne ou mauvaise.

De l'idée que le mosaïsme s'est faite de la nature divine et de la nature humaine découle toute sa morale. Jésus-Christ la résume avec une admirable précision lorsqu'il dit : « Aime Dieu par-dessus tout et ton prochain comme toi-même ; voilà la loi et les prophètes. » Comment, en effet, ne pas aimer Dieu, si Dieu est pour nous, non pas cet Être abstrait et insaisissable qu'adore le panthéisme, ou cette force aveugle de la nature qu'invoque sous mille noms différents la mythologie païenne, mais le modèle vivant de toute beauté et de toute perfection morale, le principe personnel de la vie, de la pensée et de la liberté ? Comment ne pas aimer l'homme s'il réfléchit en lui cet idéal éternel, et s'il est vrai, comme l'Écriture l'affirme, qu'il soit l'image du Créateur ? Aussi, ni Moïse, ni les prophètes, ni les docteurs ne tarissent-ils sur ces deux préceptes. « Tu aimeras l'Éternel, ton Dieu, de tout ton cœur, de toute ton âme et de toutes tes forces. » (Deut., VI, 5.) C'est l'auteur du Décalogue qui s'exprime ainsi, et ces paroles sublimes sont devenues comme le *Credo* de la Synagogue. Chaque israélite les répète soir et matin en les complétant par celles-ci : « Écoute, Israël, Jéhovah est notre Dieu, Jéhovah est un. » (*Ibid.*, VI, 4.) Ces paroles étaient dans la bouche du célèbre Akiba, lorsqu'il mourut sous le règne et par les ordres d'Adrien, dans les plus horribles supplices. « Comme le cerf altéré soupire après les courants d'eau, dit le psalmiste, ainsi mon âme soupire après toi, ô Seigneur ! Mon âme a soif de Dieu, du Dieu vivant. » (Ps. XLII, 1, 2.)

L'amour de l'homme pour son semblable et pour la nature humaine en général n'est pas prescrit avec moins de force dans les livres de l'Ancien Testament. C'est Moïse qui a dit le premier : « Aime ton prochain comme toi-même » ; et cette maxime peut être considérée comme l'expression la plus complète du dévouement et du droit, de la charité et de la justice, de ce qu'on doit aux autres et à soi-même. Loin d'exclure absolument l'amour de soi, elle le donne pour règle et pour type à celui qu'il faut porter aux autres. Loin de prescrire, comme la morale indienne, l'anéantissement de l'individu, le sacrifice de la personne humaine, c'est elle précisément qu'elle défend et protége sous la forme impérative d'une loi générale émanée de Dieu. Elle exige que la personne humaine nous soit chère pour la dignité qui est en elle, sans distinction ni exception, sans différence entre nous et nos semblables.

On a vainement contesté le sens universel de ce précepte, en soutenant qu'il n'était applicable qu'aux seuls israélites. Moïse n'enseigne-t-il pas, dans la Genèse, que tous les hommes descendent d'un même couple et, par conséquent, qu'ils forment tous une même famille, qu'ils sont tous frères ? Moïse a dit aussi : « Aimez l'étranger, car vous avez été étrangers en Égypte. » (Deut., X, 19.) — « Que l'étranger qui demeure au milieu de vous soit à vos yeux comme l'un d'entre vous, né dans le pays ; vous l'aimerez comme vous-mêmes, car vous avez été étrangers sur la terre d'Égypte. » (Lévit., XIX, 34.) Il ne s'en tient pas là : il veut que l'on aime jusqu'à son ennemi, et ce qui est mieux encore, qu'on vole à son secours quand il se trouve dans le besoin, qu'on travaille avec lui à sa délivrance. On lit dans l'Exode (XXIII, 4 et 5) ces belles paroles : « Si tu rencontres le bœuf de celui qui te hait ou son âne égaré, ramène-le-lui. Si tu vois l'âne de celui qui te hait succombant sous sa charge, garde-toi de l'abandonner à lui-même ; mais aide à le décharger. » On parcourrait vainement tous les livres saints du peuple hébreu, on n'y trouverait point cette maxime que le *sermon sur la montagne*, dans l'Évangile (Matth., V, 43), attribue *aux anciens :* « Tu aimeras ton prochain et tu haïras ton ennemi. » Les auteurs de la tradition se sont montrés sur ce point les dignes continuateurs de Moïse et des prophètes. Hillel le Vieux, qui est mort environ un demi-siècle avant Jésus-Christ, résumait dans ces termes les obligations de la loi dont il était un des plus illustres interprètes : « Ce que tu ne veux pas qu'on te fasse, ne le fais pas aux autres ; voilà toute la loi, le reste n'en est que le commentaire. »

Les articles du Décalogue qui défendent le vol, le meurtre, l'adultère, le faux témoignage, l'envie, ne sont que les conséquences rigoureuses de ce principe ; car il nous est ordonné d'aimer nos semblables comme nous-mêmes, à plus forte raison faut-il nous abstenir de leur faire aucun mal. Mais les actions proscrites par le Décalogue ne sont pas les seules qui en-

courent la réprobation du législateur hébreu. Le Pentateuque condamne formellement tout acte de violence, toute injure en action ou en paroles et jusqu'aux ressentiments enfouis dans le cœur. (Lévit., XIX, 17, 18.) Il condamne, non-seulement l'adultère, mais la débauche et la prostitution. Il pousse la sévérité jusqu'à exiger le supplice du feu pour la fille d'un prêtre dont les mœurs seraient devenues un scandale public. (Lévit., XXI, 9.) Il condamne non-seulement le vol, mais les abus de la propriété, comme l'action de recevoir en nantissement d'un pauvre emprunteur l'instrument de son travail, le vêtement qui le couvre. Il condamne non-seulement le faux témoignage, mais la calomnie, la médisance et le mensonge.

On éprouve quelque peine lorsqu'on passe de ces admirables préceptes aux lois civiles de Moïse. Mais il faut remarquer qu'il y a un immense intervalle entre les lois civiles d'un pays, si avancé qu'il soit en civilisation, et les règles universelles de la morale. Les lois civiles, pour être praticables, sont obligées d'accepter au moins une partie des préjugés, des passions, des habitudes de la nation à laquelle elles sont destinées. Les lois civiles, chez tous les peuples et dans tous les temps, ne sont pas autre chose qu'une transaction entre le fait et le droit, entre l'état de culture, de moralité, de sécurité extérieure où une nation est parvenue, et les exigences absolues de la conscience ou l'idéal proposé par la religion. Comment, par exemple, concilier avec la douceur de l'Évangile les peines prononcées contre les criminels par la législation de tous les peuples chrétiens? Comment concilier avec la pureté évangélique cette espèce de garantie offerte par la police au dérèglement des mœurs? C'est encore bien pis lorsqu'on passe de l'ordre civil aux relations internationales, où la force est la seule garantie, on peut même dire la seule mesure du droit. Il n'est donc pas étonnant que Moïse, à la fois législateur moral, législateur civil et chef politique de sa nation, nous offre une contradiction semblable et encore plus sensible, à cause de la différence des temps et des mœurs.

Les fidèles du mosaïsme au milieu des autres cultes. — Leur émancipation. — Il est impossible, avec la meilleure volonté du monde, de voir dans la dispersion des Israélites au milieu des autres nations un effet surnaturel de la mort de Jésus-Christ; car cette dispersion a commencé et était déjà presque accomplie bien des années avant notre ère. Dès cette époque, la plus grande partie de la nation vivait hors de la Palestine, disséminée dans les trois parties du monde ancien. Sans parler des dix tribus emmenées par Salmanazar et qui se sont confondues avec les autres peuples de son empire, les *Juifs* mêmes, c'est-à-dire les anciens habitants du royaume de Juda, n'ont pas tous consenti à s'en retourner avec Zorobabel et Esdras. Quand Alexandre le Grand détruisit la monarchie des Perses, il en trouva un grand nombre dans la Babylonie. C'est même dans la Babylonie, à Sora, à Pombéditha, à Néhardéa qu'ils fondèrent leurs académies les plus célèbres. Ils étaient répandus en foule dans les colonies grecques. Ils formaient une partie considérable de la population d'Alexandrie, où Alexandre le Grand avait su les attirer en leur accordant les mêmes priviléges qu'à ses sujets macédoniens. Ptolémée Soter dépeupla presque la Judée au profit de ses propres États; et s'il est vrai que cent vingt mille de ces exilés retournèrent dans leur pays, il en resta encore assez pour qu'Osias conçût l'idée d'élever à Léontopolis un temple rival de celui de Jérusalem. C'est pendant leur séjour en Égypte, sous le gouvernement des Lagides, que les Juifs se familiarisèrent avec la langue, les mœurs, la philosophie et la civilisation des Grecs. C'est de ce commerce que sortirent la version dite des Septante, plusieurs livres apocryphes de la Bible et les écrits de Philon. La politique des Séleucides en Syrie fut la même à l'égard des Juifs que celle des Ptolémées en Égypte. Ils les attirèrent en foule à Séleucie, à Antioche, à Ctésiphon, en Phrygie, en Lydie. De là ils se répandirent dans l'Ionie et la plupart des îles de l'Archipel. A Rome aussi, depuis la prise de Jérusalem par Pompée, il y avait une colonie juive qui comptait, au temps d'Auguste, plus de huit mille personnes. La dispersion des Juifs avant l'ère chrétienne est attestée par les *Actes des Apôtres*. Nous y lisons (II, 5, 9) que dans les jours de fête Jérusalem voyait accourir dans son sein des Juifs de toutes les langues et de toutes les nations, des Parthes, des Mèdes, des Élamites, des habitants de la Mésopotamie, de la Cappadoce, du Pont, de la Phrygie, de la Pamphilie, de l'Égypte, de la Libye, de l'Arabie, de la Cilicie, de la Crète, de Rome. Mais on comprend que la destruction de la nationalité hébraïque ne fut complète qu'après le sac de Jérusalem par Titus, et surtout après que l'empereur Adrien, à la suite de l'insurrection de Barchochébas, eut élevé sur les ruines de la cité sainte une nouvelle ville dont l'entrée était interdite sous peine de mort aux descendants d'Israël.

La Palestine n'en resta pas moins, même après cet événement, la métropole religieuse des Juifs. Les villes de Tibériade, de Diocésarée ou Séphoris, de Diospolis ou Lydda, furent les siéges d'autant d'académies théologiques où s'élabora le *Talmud de Jérusalem*, pendant que, dans les académies de la Perse, se préparait celui de Babylone. Mais la masse des Israélites dispersés dans toute l'étendue de l'empire passa par des alternatives de repos et de souffrance, selon l'humeur des maîtres du monde, ou des tyrans subalternes qui occupaient leur place dans les provinces. Confondus avec les premiers chrétiens, ils eurent l'honneur, pendant longtemps, de souffrir avec eux pour une cause qui leur était commune, celle du Dieu unique, proclamé à la fois par l'Ancien et le Nouveau Testament.

Les rigueurs endurées par les Israélites sous la domination grecque ou romaine avaient un

caractère purement politique. Les lois de l'empire donnaient le droit de croire ce qu'on voulait ou ce qu'on pouvait ; mais la religion étant une institution nationale, elles n'admettaient pas qu'on se dispensât de l'honorer publiquement, et encore moins qu'on affectât de la mépriser. Telles n'étaient pas les persécutions qui attendaient les sectateurs de l'ancienne Loi sous le règne des princes chrétiens, surtout pendant la ferveur catholique du moyen âge. Celles-là étaient inspirées principalement par la haine religieuse. Aussi furent-elles beaucoup plus terribles; car elles ajoutaient à la barbarie du temps ce que le fanatisme a de plus implacable. Au reste, c'est moins les hommes qu'il en faut accuser que la situation elle-même. Les nations chrétiennes, convaincues que *tout était consommé*, que la parole de l'Écriture était accomplie, que le libérateur promis au genre humain était venu, devaient naturellement être irritées contre cette race opiniâtre qui s'obstinait à proclamer le contraire. Les mœurs n'étaient pas assez douces, ni la foi assez évangélique pour qu'on mît en pratique ces belles paroles descendues de la croix : « Mon Dieu, pardonnez-leur, car ils ne savent ce qu'ils font. » D'un autre côté, les juifs ne reconnaissaient pas dans les dogmes de la Trinité et de l'Incarnation le monothéisme sévère de leurs ancêtres : n'admettant pas davantage que la rude époque à laquelle ils vivaient, que ce temps d'oppression, de violence, de servitude pour les uns, de despotisme pour les autres, de guerre pour tous, fût l'âge de paix et de liberté universelle prédit par leurs prophètes, cet âge où les lances devaient se changer en faucilles et les épées en socs de charrue ; les juifs sentaient grandir leur attachement pour leur foi en raison des souffrances qu'ils enduraient pour elle. Exclus de toutes les professions, de toutes les conditions reconnues honorables, exclus même des rangs de la servitude, aussi méprisés de l'esclave attaché à la glèbe que du noble et du bourgeois, n'ayant pas d'autre ressource que le commerce de l'argent, déclaré infâme au nom d'Aristote et de l'Écriture sainte, ils vivaient en ennemis au sein de cette société qui, non contente de les abreuver d'outrages, les décimait périodiquement par d'épouvantables boucheries.

Cet état de choses se prolongea jusqu'au seizième siècle. Alors une politique plus intelligente que celle du moyen âge, appréciant les services que les Juifs pouvaient rendre aux finances et au commerce, commence à leur assurer une condition plus douce. C'est ainsi que, sous Henri II, les israélites espagnols, expulsés par l'édit de Ferdinand et d'Isabelle, ou fuyant les bûchers de l'inquisition, obtiennent de s'établir, avec une entière liberté de conscience, dans les villes de Bordeaux et de Bayonne, où ils donnent une vigoureuse impulsion au commerce de la France avec l'Italie. Une autre partie de ces exilés vient habiter les Pays-Bas récemment affranchis du joug de Philippe II, et ils prennent une part honorable dans l'activité industrielle des villes d'Amsterdam et de Rotterdam. D'autres sont accueillis avec les mêmes égards et apportent les mêmes avantages au Danemark, à la ville libre de Hambourg, aux colonies européennes récemment fondées dans l'Amérique du Nord et l'Amérique du Sud. Les Électeurs de Brandebourg, sachant profiter des fautes de leurs voisins, attirent également dans leurs États les juifs persécutés dans le reste de l'Allemagne. Mais c'est à l'œuvre de la Réformation que revient la plus grande part de ce changement. L'unité chrétienne s'étant brisée, et les nouvelles communions enfantées par la parole des Luther, des Calvin, des Zwingle, ayant forcé les puissances catholiques à traiter avec elles d'égales à égales, ou à les souffrir dans leur sein, le principe de la tolérance entra peu à peu dans les lois, dans les mœurs et dans le droit public de l'Europe. Les juifs ne tardèrent pas à en recueillir les fruits. Les pays protestants surtout, la Hollande, l'Angleterre, depuis le protectorat de Cromwell, l'Amérique du Nord, les traitèrent avec une bienveillance auparavant inconnue, et peu à peu les admirent au rang de citoyens.

Au principe de la tolérance introduit par la Réformation, vinrent se joindre les principes de liberté, d'humanité, de droit universel, si chers au dix-huitième siècle. C'est sous l'influence de ces idées, qui, sans être nouvelles, recevaient cependant une nouvelle application, que l'empereur d'Autriche Joseph II proclama son édit de tolérance de 1782, que la constitution des États-Unis d'Amérique admit dans la plus large acception la liberté de conscience, que le grand-duc Léopold Ier introduisit la même réforme en Toscane, que le roi Louis XVI rendit son édit de 1784 et préparait, avec le concours de Malesherbes, une réparation plus efficace. C'est dans le même temps, sous les mêmes inspirations, que Dohm en Allemagne, et l'abbé Grégoire en France, demandèrent l'assimilation complète des israélites à leurs concitoyens chrétiens. Ce vœu ne fut accompli que par l'Assemblée constituante de 1789. Le 28 janvier 1790 elle rendit un premier décret qui reconnaissait les droits de citoyens actifs aux israélites du Midi, connus sous la dénomination d'israélites portugais, espagnols et avignonais. Un second décret du 27 septembre 1791 proclama solennellement l'émancipation de tous les israélites, habitants de la France, sans distinction d'origine.

Toutes les constitutions françaises qui suivirent celle de 1791 ont consacré le même principe. Les aigles victorieuses de l'Empire le portèrent successivement dans toutes les contrées de l'Europe, même en Espagne et dans les États de l'Église. Naturellement ce triomphe ne dura pas plus longtemps que le régime auquel il était dû. Mais la semence était déposée dans les esprits, et nous la voyons aujourd'hui fructifier partout. Les israélites d'Allemagne, d'Autriche, d'Italie, de Belgique, de Portugal, de Suisse, du Danemark, sont aujourd'hui citoyens comme ceux de France, d'Angleterre, de Hollande et des États-Unis. Il en sera de

même partout où la civilisation aura atteint le niveau de ces pays.

Partout où elle a été proclamée, l'émancipation des israélites a produit les mêmes effets. Elle a changé des parias en citoyens utiles, laborieux, intelligents, qui servent la société et la civilisation dans toutes les sphères de l'activité humaine : dans les arts, dans les sciences, dans l'industrie, dans le commerce, dans la politique et dans la guerre. Il n'y a pas un pays libre de l'Europe qui ne compte des israélites parmi les notabilités dont il tire le plus d'honneur. AD. FRANCK.

COMPAREZ : Culte, Émancipation, Principes de 89, Sanhédrin, Secte.

MOTION C'est l'acte par lequel un membre d'une assemblée propose une loi, un décret, une résolution. Ce mot, d'origine anglaise, ne fut guère usité en France que dans les assemblées de la première République; c'est le mot de proposition qui a prévalu plus tard. J. DE B.

MOTION D'ORDRE. Proposition relative à l'ordre de la discussion dans une assemblée; elle a toujours la priorité sur toutes les autres comme la *question préalable*. (*Voy.*)

MOTS, MOTS D'ORDRE. C'est dans les mots que nos idées viennent s'incarner. Le mot, pris isolément, n'est pas vide de sens comme l'assemblage accidentel de sons ou de lettres. Mais le mot est à la phrase comme le son ou la lettre est au mot : il n'a un sens que s'il est à sa place.

Il y a cependant une différence. Les lettres ou les sons, dans chaque pays, ont généralement la même signification, et personne ne mettrait, comme disent les Allemands, un X pour un U. Il n'en est pas de même des mots. Ils ont souvent plusieurs acceptions ; ils ont un sens littéral, et on peut les prendre au figuré ; ils représentent des idées différentes dans la langue spéciale de plusieurs sciences; enfin ils empruntent une signification particulière à des événements ou à des circonstances exceptionnelles.

Ce n'est pas tout. Les mots sont soumis à l'action de nos passions, et sans rien changer à leur acception vulgaire, nos craintes ou nos espérances, nos haines ou nos sympathies, notre vanité, notre orgueil, nos jalousies peuvent porter leur signification à une puissance supérieure. L'intensité de la passion peut épurer, idéaliser le sens d'un mot, elle peut aussi le fausser, elle peut même — et c'est là un danger très-grand en politique — produire des effets simultanément différents sur divers groupes d'une population. Celui qui en douterait n'aurait qu'à rechercher ce que signifie, pour chacun de ces groupes, le mot *liberté*, ou le mot *égalité*, et il verrait que toutes les définitions, depuis la plus idéaliste jusqu'à la plus matérialiste, depuis la plus large jusqu'à la plus étroite, ont leurs adhérents.

On comprend qu'un mot qui sert d'étiquette à une passion politique devient un *mot d'ordre* pour tout un parti. Nous ne prenons aucun de ces termes dans une acception défavorable : la passion n'est ici qu'un sentiment profond, et le mot d'ordre est un principe formulé d'une manière concise. Lorsqu'il en est ainsi et que chacun comprend le sens exact du *mot*, il n'y a aucune sorte de danger. La *liberté*, la *responsabilité*, la *paix*, l'*indépendance*, l'*unité*, peuvent impunément devenir des mots d'ordre, c'est-à-dire un but politique que la nation cherche à atteindre.

Il n'y a donc, en soi, aucun mal à ce qu'un mot serve de signe de ralliement; il importe seulement d'éviter les écueils que nous allons énumérer.

Souvent tel homme, telle coterie qui exerce une certaine influence dans le pays parvient à cacher des vues égoïstes, des intérêts restreints sous un mot d'une signification élevée, propre à enflammer les cœurs. Combien de fois les populations confiantes ne se sont-elles pas laissé prendre dans un pareil piége! Combien, par exemple, se sont laissé duper sous le couvert du mot sacré de *patriotisme*.

D'autres fois le mot d'ordre est sonore, plaît aux imaginations, caresse les vanités, les amours-propres, satisfait les préjugés nationaux, mais ne soutiendrait pas l'examen au point de vue de la morale. Supposons que ce mot soit *prépondérance*, existe-t-il un autre argument que celui de la force pour le justifier ? Or, est-il moral d'adorer la force ?

Le mot d'ordre peut aussi avoir un sens tellement vague qu'il est très-diversement compris. De tels mots sont gros de déceptions pour une partie au moins de ceux qui se rangent sous le drapeau où il est inscrit. Des exemples nombreux se présentent à notre esprit, mais citons de préférence la *décentralisation*, parce qu'elle n'inspire généralement qu'un amour assez platonique.

Autre écueil. Lorsqu'un mot d'ordre a fonctionné pendant un certain temps, sa signification première se modifie, les malentendus se multiplient et bientôt on ne s'entend plus. D'autres fois aussi il s'use; la défaveur se jette ainsi sur des conceptions indispensables dans la société.

Quelle est la boussole qui nous indique la bonne voie dans cette mer dangereuse ? La raison. (*Voy.*) Rendons-nous compte de ce que nous faisons. Sachons bien au juste ce que nous voulons. Choisissons en connaissance de cause. Mettons la chose au-dessus du mot. Ne croyons pas être républicain en disant *citoyen* au lieu de *Monsieur ;* ne croyons pas être plus près de la vérité parce que nous pensons être *avancés*, ou plus honnêtes parce que nous *aimons l'ordre*, ou d'être patriotes en méprisant les autres nationalités. N'oublions pas, non plus, qu'en politique bien des vérités sont relatives, — différentes en deçà d'au delà des Pyrénées, — et que les faits se plient rarement à la raideur d'un mot d'ordre. MAURICE BLOCK.

COMPAREZ : Forme et Fond, Partis, Passions politiques et autres articles analogues.

MOUCHARD. Le mouchard est un instrument, nous allions dire un personnage, politique, — instrument détesté et méprisé, dont presque tous les gouvernements se croient obligés de faire usage.

Tout voir sans se découvrir, tout entendre sans paraître écouter, tout deviner sans être sûr de rien, et, après cela, tout rapporter, actes, gestes, paroles, pensées même, voilà le rôle du mouchard. Semblable à la mouche d'où lui vient son nom, il s'insinue et circule partout, butinant sur son passage les murmures qui s'échappent des plus nobles cœurs aussi bien que l'écho des plus viles passions, provoquant les confidences, arrachant les aveux et cherchant, à chaque pas qu'il fait, l'aliment de ses trahisons. Qui que vous soyez, vous l'avez rencontré quelque part; peut-être l'avez-vous salué, et, s'il a eu votre main dans la sienne, c'est qu'il voulait vous tenir et vous livrer plus sûrement. Protée infatigable, il est aussi à l'aise dans un salon que dans un bouge; il revêt alternativement la blouse et l'habit; il a le style et l'argot; il prend toutes les formes, et sa docile figure sait porter tous les masques.

Pourquoi ce personnage si compliqué? pourquoi ce traître? Que fait-il au milieu de nous, et d'où lui viennent sa mission et son salaire? Demandez-le aux gouvernements, non pas à celui-ci ou à celui-là, mais à tous; car il n'est peut-être pas de gouvernement, pas de monarchie, pas de république, qui n'use et n'abuse des mouchards. On les méprise et on les renie, mais on s'en sert et on les paye.

Les gouvernements répondent : que l'intérêt de la paix publique, le salut social exigent qu'ils soient constamment tenus au courant de tout ce qui se fait, se dit ou se pense; — qu'il leur faut prévenir les complots, connaître l'avis des personnages influents et éclairés, étudier le sentiment populaire; — qu'ils ne sauraient s'en tenir aux apparences souvent trompeuses de l'opinion; — qu'ils doivent chercher la vérité coûte que coûte et jeter en quelque sorte au fond des esprits et des consciences la sonde invisible de l'espionnage. C'est sans doute pour cela que Montesquieu a écrit : « L'espionnage serait peut-être tolérable s'il pouvait être exercé par d'honnêtes gens. » Cependant il ajoute tout aussitôt : « Mais l'infamie nécessaire de la personne peut faire juger de l'infamie de la chose[1]. » Et c'est dans cette dernière phrase qu'il faut saisir la pensée vraie de Montesquieu.

Le mouchard n'est point seulement infâme, il est dangereux. Il se trompe, et il trompe; il a ses préventions, ses complaisances, ses passions et ses haines; habitué à trahir, il livre les secrets et dévoile les faiblesses de ceux-là mêmes qui le payent. Ses appréciations sont infidèles, ses rapports sont faux, ses dénonciations imaginaires ou calomnieuses avec intention; il invente et il ment. Comment se fier à cet homme, dont le métier est de servir et de trahir tous les partis, et que son infamie même protége contre le châtiment! On le sait bien, mais, pourquoi ne pas le dire? il plaît aux gouvernants de s'abaisser parfois à cette fange; les confidences sur la vie intime d'un adversaire, les incursions perfides dans le domaine des relations privées, la chasse aux petites intrigues, tout cela a de l'attrait et comme une saveur piquante pour certains esprits. On veut se convaincre que l'on ne se préoccupe que du bien public, et l'on ne s'avoue pas que l'on recherche en réalité la satisfaction d'un goût personnel. On s'imagine faire de la politique, et l'on ne fait que du commérage.

C'est ainsi que le mouchard trouve à exercer son industrie sous les gouvernements de liberté comme sous les gouvernements despotiques,— personnage inutile assurément dans les pays libres, nuisible partout, comme il est partout méprisable et méprisé. On calomnie la politique quand on prétend qu'elle peut avoir besoin d'un tel instrument! C. LAVOLLÉE.

COMPAREZ : Agent provocateur, Morale politique, Police.

MOUVEMENT. *Voy.* **Progrès, Stabilité, Statu quo.**

MOYEN AGE. Période de l'histoire de l'Europe dont les résultats principaux sont l'introduction des Germains dans la civilisation chrétienne, l'abolition graduelle de l'esclavage, et l'établissement d'un régime politique permettant l'association ou la représentation d'un certain nombre d'intérêts, notamment de l'ordre industriel. Ce mouvement a sa sphère d'action la mieux définie dans les États issus du fractionnement de l'empire romain : il préside à l'origine des nations et des institutions aujourd'hui formées, à la naissance des langues et des littératures modernes, et à la conservation des lettres et des sciences de l'antiquité.

La politique du moyen âge, soumise, plus que celle de toute autre époque, aux mille accidents que font naître la dissolution d'une société et la migration des peuples, n'est cependant pas plus qu'une autre dénuée de tendances réfléchies vers l'établissement d'une civilisation commune. L'Église romaine représenta constamment une unité morale; et la féodalité maintint longtemps une domination uniforme. La conception, réalisée ou non, du Saint-Empire, reproduisit, avec le perfectionnement dû à la distinction du spirituel et du temporel, la tentative antique de la « paix romaine »; enfin les rois favorisèrent dans les nations, décidément constituées et indépendantes, un long travail d'assimilation et d'ordre public, dont l'événement le plus frappant fut l'émancipation du tiers état.

Le nom de moyen âge ne semble pas répondre entièrement à l'importance des faits qu'il rappelle. Bien loin de présenter l'effacement d'une époque de transition (à moins que tout ne soit transition), cette période est, de tous les temps, celle où les mœurs et les événements ont revêtu, parfois la plus haute ori-

1. *Esprit des lois*, liv. XII, chap. XXIII. *Des espions dans la monarchie.* (La liberté de la presse rend le mouchard superflu. — M. B.)

ginalité, le plus souvent une incontestable bizarrerie. Certainement la chevalerie, les lois féodales dites *Assises de Jérusalem*, les communes, l'art roman, bizantin, gothique, ne sont point de simples passages d'un état à l'autre, mais des organisations qui se suffisent à elles-mêmes. Aussi l'imagination des peuples voit-elle dans ce nom de moyen âge, au delà de la signification littérale, l'expression de tout un ordre de choses qui fait époque.

Comme il faut bien, pour fixer les idées, rattacher à des dates les mouvements de l'histoire, on a placé le commencement du moyen âge vers la fin du quatrième siècle ou au siècle suivant. Ainsi on a adopté : 375, séparation des deux empires, qui précipita l'invasion des barbares; 410, première prise de Rome, et même, 478, fin de l'empire d'Occident. Les dates finales se groupent vers le milieu du quinzième siècle: 1436, 1450, invention de l'imprimerie; 1453, prise de Constantinople, dernière invasion; 1492, découverte de l'Amérique. Nous nous prononçons pour la période 478-1492.

J. DE BOISJOLIN.

MUFTIS. Jurisconsultes musulmans. On sait que la loi civile et la loi religieuse de l'islam sont confondues. Les muftis forment le second ordre du clergé; le premier est composé des juges (*cadis*), le troisième, des ministres du culte (*imams*). Tous, considérés en masse, portent le nom d'*ulémas*, docteurs. Leur chef est le chef de l'Eglise, le sheikh-ul-islam.

Leurs consultations écrites ont à peu près force de loi, et lient les juges. Ces consultations ne jugent pas le fait; elles ne répondent qu'à une question de droit posée dans une forme sacramentelle. On voit par là que l'organisation judiciaire des Musulmans a pour base la même distinction entre le jurisprudent et le juge qui constituait l'originalité de la judicature romaine. Les cadis sont les *judices*, les muftis sont les *prudentes*. Comme, de plus, la loi civile et la loi religieuse sont confondues (excepté en Perse), les jurisconsultes se trouvent être à la fois des théologiens. Qu'on se figure le préfet du prétoire, investi d'attributions religieuses et dépouillé de ses pouvoirs militaires, on aura une idée assez exacte du sheikh-ul-islam.

J. DE B.

MUNICIPALITÉ. Ce mot est considéré à peu près comme l'équivalent du mot *commune*. (*Voy.*) Il rappelle néanmoins un ordre d'idées un peu différent. Ainsi, au point de vue historique, « il faut distinguer avec soin, dit M. Guérard, les institutions municipales, qui remontent aux Romains, des institutions communales, qui ne datent que des successeurs de Hugues Capet. Les premières sont vraiment romaines et les secondes sont purement féodales : les unes rappellent la cité et les autres le fief. » Si l'administration des communes modernes dans les divers pays est nécessaire à connaître, l'étude des besoins qui ont donné naissance au groupe communal et des transformations qu'il a subies n'importe pas moins à la science politique.

Dans toutes les phases de la civilisation indo-européenne, on aperçoit à la base un élément correspondant à l'idée de commune, et formant comme l'embryon de toute l'organisation politique. Les villes de la Grèce délibéraient à Delphes sur le pied d'égalité. Il en fut de même à l'origine pour Rome et les autres villes de la confédération latine: chacune d'elles se gouvernait à son gré. Rome eut sous les rois plusieurs magistrats; d'abord deux questeurs, puis un préfet de la ville. Ensuite les fonctions se multiplièrent. Les consuls, parmi leurs attributions, en avaient de spéciales à la ville. Bientôt on fut obligé de démembrer leurs charges. On créa successivement les édiles curules, chargés spécialement de la surveillance des édifices publics, les édiles plébéiens, le préteur urbain et le préteur *pérégrin* (pour les contestations entre étrangers), qui rendaient la justice en l'absence des consuls. Sous Auguste, on voit apparaître un préfet des gardes (*vigilum*), préposé à la surveillance nocturne spécialement et aux secours à donner dans les incendies et sinistres de toute sorte.

Par la conquête ou la colonisation, les Romains transportèrent partout cette organisation multiple. Les colonies romaines la reproduisirent fidèlement dans leurs cités. Il en fut de même dans les cités latines et dans les colonies italiques, sauf les restrictions plus ou moins dures apportées à leur autonomie par la volonté du vainqueur. Rome soumit aussi un grand nombre de villes conquises à l'autorité d'un préfet délégué par elle. Les cités romaines, latines, italiques, etc., auxquelles on laissait leur régime particulier (*propria lex*), en les faisant seulement *participer aux charges* de l'Empire romain, reçurent l'appellation commune de *municipes* (*a quo munere capessendo*, dit Aulu-Gelle). Ces municipes avaient généralement à leur tête deux consuls ou duumvirs, qui présidaient le conseil de la cité et rendaient la justice. Ils avaient également des édiles, qui jugeaient des contestations de peu d'importance; les édiles curules avaient le droit de proposer des édits analogues à nos règlements municipaux, et les édiles plébéiens étaient particulièrement tenus de surveiller les mœurs. Un sénat, nommé *curia*, administrait la ville. Il était d'abord nommé dans les assemblées du peuple; mais, plus tard, la fonction des *curiales* ou décurions devint héréditaire, et, en cas de déshérence, la curie se recrutait par son propre choix. Dans les derniers siècles de l'Empire, la condition des curiales devint très-dure. On leur imposait une double responsabilité: responsabilité effective de leur gestion vis-à-vis de la cité, responsabilité du recouvrement des impôts vis-à-vis de l'État. Ils donnaient caution en entrant en fonctions; ils étaient garants de la gestion de leurs successeurs. Enfin, ils avaient le privilége de payer un impôt spécial, l'*or coronaire*, sorte de don de joyeux avénement, parfaitement obligatoire, du reste, comme le sont généralement les dons de ce genre. La situation des curiales était intolérable à ce point qu'on trouva nécessaire de les

lier à leur fonction. Ils ne pouvaient soustraire leurs fils au périlleux honneur de leur succéder, et quand ils fuyaient, leurs biens étaient aussitôt confisqués. On comprend que, comme le dit Salvien, ces hommes missent une sorte d'espoir dans la venue des Barbares pour être délivrés d'une pareille barbarie. Le peuple trouvait dans ces curiales si maltraités une médiocre protection contre l'invasion aussi bien que contre l'exigence du lieutenant impérial. Il opposa à celui-ci un défenseur de la cité ou syndic électif qui contrôlait toutes les délibérations de la curie. Les évêques prirent aussi à cette époque une autorité politique dans les grandes villes : plusieurs d'entre eux joignirent même à leurs attributions la *defensio civitatis*, et l'on voit, dans plus d'un épisode de l'invasion, l'évêque stipuler au nom de la cité vaincue.

La commune romaine était généralement affranchie, quant à sa gestion intérieure, de toute tutelle administrative. Ce ne fut que dans l'empire d'Orient, et très-tard, qu'une constitution de l'empereur Léon imposa des restrictions à la faculté d'aliéner les biens communaux.

Dans les Gaules, le choc de l'invasion établit en plus d'un endroit une sorte de confusion entre la curie romaine et le *mall* germanique. Les Germains avaient des administrateurs nommés *majores* (maires) ou *villici*, qui avaient des attributions variées et divers degrés d'autorité. Il y eut ainsi les maires du palais, les maires des abbayes, les maires des domaines féodaux. Dans les capitulaires carlovingiens, on voit des *majores* chargés de gérer la basse-cour ou les vergers de Charlemagne ; dans la législation des Visigoths, on trouve le *major* ou *villicus* rangé parmi les officiers publics. Des maires furent évidemment chargés de l'administration des cités, et c'est ainsi que plus tard on les vit prendre dans les communes de la langue d'oïl la place correspondant à celle du syndic ou décurion des municipalités d'origine romaine.

La formation du régime féodal, que M. Guizot a caractérisé « la fusion de la souveraineté et de la propriété », fut fatale au régime municipal. Tous les pouvoirs conservés par la cité passèrent au seigneur ; toutes les franchises furent absorbées par la conquête ; les communes disparurent comme les corporations. Les citoyens devinrent des vassaux. Il en fut ainsi dans les villages comme dans les villes. Ce serait, en effet, une erreur de croire que le régime municipal des Romains était circonscrit aux villes, parce que c'est dans les villes qu'on en a le plus facilement retrouvé le souvenir. Beaucoup de villages avaient une curie ; d'autres, moins importants, étaient réunis dans une même municipalité dont le chef-lieu s'appelait *metrocomia*. La tradition municipale était donc répandue un peu partout.

Aussi, à partir du onzième siècle, quand le système féodal commença à crouler par ses propres excès, quand la société fut arrivée à cet état de décomposition que révélèrent si singulièrement les terreurs de l'an mil, la revendication commença sur les points les plus distants. Des *bourgeois* se réunissaient pour chasser le seigneur et ses hommes d'armes ; ils formaient une police municipale, et élevaient le beffroi, chargé de voir au loin et de veiller pour la liberté menacée. Souvent le tocsin sonnait ; un suzerain se dirigeait contre la commune : on négociait à prix d'or, ou l'on invoquait l'entremise d'un seigneur voisin. Parfois des évêques voulaient bien se souvenir du rôle qu'avaient joué leurs prédécesseurs au cinquième siècle. A la suite de ces transactions, toujours bien précaires, la commune faisait sanctionner sa charte. Ces chartes renfermaient pour la plupart des droits fort étendus : droits de paix et de guerre, droit de rendre la justice, souvent même droit de battre monnaie.

Leur triomphe dura peu ; mais il laissa après lui des notions plus nettes du droit de propriété, du principe d'association, du droit d'élection et du droit pour celui qui paye les impôts de les voter.

La royauté, en étendant son pouvoir, absorba les communes avec l'aide de ces légistes, qui firent partout prévaloir l'opinion ainsi exprimée dans la coutume de Beauvoisis : « Au royaume de France, nul ne peut faire ville de commune, sinon le roi, ou avec le consentement du roi. » Cette nécessité d'autorisation commença de tuer les municipalités. Des ordonnances successives leur enlevèrent, pour les transporter au pouvoir central, leurs droits les plus importants, pendant que de nombreux priviléges étaient attachés à la juridiction royale.

Depuis lors jusqu'à la Révolution, l'administration municipale resta dans le chaos, sans retrouver son indépendance. L'Assemblée constituante hésita même entre beaucoup de dénominations. Elle décida, au bout de quelque temps, que : « toutes les municipalités du royaume, soit de ville, soit de campagne, étant de même nature et sur la même ligne dans l'ordre de la constitution, porteraient le titre commun de *municipalités*. » Ce mot a aujourd'hui presque disparu en France de la langue officielle[1].

GUSTAVE ISAMBERT.

MUTATION (Droits de). Les économistes sont d'accord pour reconnaître qu'il est à désirer que les propriétés ne soient pas immobilisées dans les mêmes mains. Il est sans doute utile qu'elles y restent tant que ces mains sont capables d'en tirer le meilleur parti ; mais dans l'intérêt de la société, il convient qu'elles en sortent lorsqu'elles pourront être mieux exploitées par un nouveau propriétaire. « On demandera peut-être, dit Say, quel intérêt a la société à ne pas gêner la circulation des propriétés. Que lui importe que telle propriété se trouve entre les mains d'une personne

1. Henrion de Pansey, *Du Pouvoir municipal*. Raynouard, *Histoire du droit municipal en France*. Fabvier, *Recherches sur les municipalités*. Leber, *Histoire critique du pouvoir municipal*. Ferdinand Béchard, *Histoire du droit municipal dans l'antiquité et au moyen âge*.

ou d'une autre, pourvu que la propriété subsiste ? Il lui importe toujours que les propriétés aillent le plus facilement qu'il est possible où elles veulent aller, car c'est là qu'elles rapportent le plus. Pourquoi cet homme veut-il vendre sa terre ? C'est parce qu'il a en vue l'établissement d'une industrie dans laquelle ses fonds lui rapporteront davantage. Pourquoi cet autre veut-il acheter la même terre ? C'est pour placer des fonds qui lui rapportent trop peu, ou qui sont oisifs, ou bien parce qu'il croit la terre susceptible d'amélioration[1]. La mutation augmente le revenu général, puisqu'elle augmente le revenu des deux contractants. Si les frais sont assez considérables pour empêcher l'affaire de se terminer, ils sont un obstacle à cet accroissement du revenu de la société. » Voilà le langage de l'économiste. Le politique en tient un autre, et c'est, dit-il, pour que la société marque plus souvent son droit de souveraineté sur les biens que les propriétés doivent être mobiles. Le seigneur féodal imposait à ses vassaux les « lods et ventes », le « rachat » et le « relief » pour leur faire bien sentir que l'aliénation et la transmission de leurs propriétés ne s'effectuaient que de son consentement et ne pouvaient s'effectuer sans qu'il y eût comme une nouvelle investiture, garantie par lui, le suzerain, et dont il était juste qu'il tirât un profit. Il n'y a plus de féodalité ; mais la société tout entière, représentée par l'État, jouit des droits qu'exerçait le seigneur féodal, et c'est avec bien plus de raison, à plus juste titre, et au nom de l'égalité même; c'est, d'ailleurs, avec des formes toujours les mêmes, et les mêmes pour tous, qu'elle procède à cette investiture des biens transmis par héritage ou acquis à titre onéreux. Telle est l'opinion de M. Laferrière, par exemple, reproduite sans discussion par M. de Parieu. Mais il résulte de divers articles de ce Dictionnaire (**Hérédité, Propriété, Succession**) que la doctrine générale qui les inspire n'admet pas cette autorité souveraine et cette espèce de droit de délégation de la société dans les héritages[2]. Ce n'est pas ici le lieu d'examiner les difficultés de théorie, puisque notre matière est plus spécialement économique et financière.

Les économistes condamnent généralement la taxe des mutations. Ils disent que, en réalité, il n'existe aucun motif raisonnable pour imposer la transmission des propriétés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, puisque cette transmission n'entraîne pas après elle de consommation, et que l'importance des propriétés transférées n'a aucun rapport nécessaire avec les revenus de ceux qui les transfèrent.

On a encore fait remarquer que la taxe des mutations, appliquée aux héritages, doit être critiquée en ce qu'elle diminue un capital sans qu'il y ait nécessairement chez le capitaliste le désir de réparer par un effort d'activité et de travail la perte que lui cause la taxe. L'héritier défalque et abandonne immédiatement de la succession la part qui est perçue par l'État et il ne songe nullement à la recréer. Il y a donc, disent quelques publicistes, et par exemple Ricardo, violation de la loi économique qui interdit les impôts destructeurs des fruits du travail.

Mais entre les mutations on doit distinguer celles qui s'opèrent par les héritages, et que doit grever le droit le plus lourd, parce que, selon la théorie favorable au droit de mutation, l'impôt frappe alors un surcroît de richesse, de celles qui se sont produites par les achats et ventes[1]. Il est de l'intérêt de tous que ces dernières soient fréquentes ; il faut donc nécessairement que l'impôt qu'elles supportent soit léger. Nous croyons qu'en France, par exemple, cet impôt est exagéré, et qu'il nuit considérablement au développement de l'activité humaine dans le champ de la propriété. Peut-être même, financièrement, ne procure-t-il pas au trésor public le revenu que produirait un droit moins lourd. L'ancienne législation française exemptait d'une partie des droits de mutation les successions et institutions contractuelles dans la ligne directe. Cette faveur ne leur a pas été laissée par les lois de 1790 et de l'an VII, qui sont les bases de la législation actuelle, modifiée en 1816 et en 1832. La loi de finances de 1832 établit un tarif de droits plus considérables que par le passé sur les donations entre-vifs et les mutations par décès de biens meubles et immeubles en ligne collatérale et entre personnes non parentes. On voulut, en 1848, mettre en pratique un projet d'impôt progressif sur les successions et donations ; il fut écarté; mais, en 1850, on fit disparaître la distinction qui avait été jusqu'alors maintenue entre les meubles et les immeubles, et la loi atteignit ainsi les mutations d'inscriptions de rentes, d'actions et tous les titres analogues. Il est, en effet, conforme aux idées et à la situation des fortunes de ce temps de ne plus favoriser des biens meubles qui étaient presque inconnus au commencement du siècle.

Un curieux calcul montre, sans remonter trop loin, que, en 1835, les mutations par décès représentaient une somme de 552,700,000 francs de valeurs mobilières, et 984,500,000 de valeurs immobilières. La proportion était d'environ le double ou du moins de plus de 1 à 1 3/4. En 1853 on comptait que les valeurs mobilières atteintes s'élevaient à 819,900,000 et les valeurs immobilières à 1,176,400,000. Ce n'est plus même 1 1/2. En 1860, les valeurs

1. On encore, parce qu'il préfère un revenu certain à un revenu plus considérable, mais chanceux. M. B.

2. Nous n'admettons pas que la loi crée la propriété. Le principe de la propriété est antérieur et supérieur à la loi, et la loi serait impuissante à la supprimer. Tous les instincts de l'homme se révoltent contre la spoliation. Pourquoi le *maximum* (*voy.*) a-t-il résisté à la peine de mort ? M. B.

1. Quand le chef de famille meurt, ses enfants payent au Trésor (en France) 1 %; sa veuve, si elle est admise à hériter, 9 % de l'héritage. Nous voudrions bien savoir comment la mort du père ou de l'époux peut être un *surcroît de richesse*. Le cas d'un cousin éloigné auquel un héritage tombe du ciel est assez rare, comme le prouvent les chiffres que nous reproduisons (les cousins sont compris pour une faible partie dans les successions *collatérales*), mais on raisonne trop souvent comme si c'était l'unique cas qui se présente. M. B.

mobilières transmises par décès ont été évaluées à un total de 1,179 millions, et les valeurs immobilières à 1,545 millions. La proportion est de moins de 1 1/3. En 1866, les valeurs mobilières sont de 1,721 millions, et les valeurs immobilières de 1,550 millions[1]. Si l'on confond toutes les transmissions de propriétés (vente, succession, etc.), nous trouvons que les valeurs transmises ont été, en millions de francs :

	Propriétés mobilières.	Propriétés immobilières.
1830.....	1,100	2,300
1840.....	1,400	2,700
1850.....	1,600	2,900
1860.....	6,100	3,500
1868.....	10,300	4,600

Ces chiffres font ressortir la valeur croissante de la propriété immobilière et montrent l'influence de la loi de 1850 aggravée par des lois postérieures, en même temps que la multiplication des valeurs mobilières. (*Voy.*).

Voici de plus amples détails pour les années ci-après (en millions de francs) :

	1859.	1868.
Transmission entre-vifs à titre gratuit.		
En ligne directe.....	706.5	866,0
Entre époux.....	2.2	3.8
Entre collatéraux.....	30.0	34.4
Entre personnes non parentes....	14.1	19.4
Mutations par décès.		
En ligne directe.....	1,653.2	2,303.1
Entre époux.....	243.2	338.1
En ligne collatérale.....	460.5	681.2
Entre personnes non parentes....	86.4	132.4
Transmissions à titre onéreux (ventes).		
Meubles.....	580.9	702.6
Titres de sociétés françaises.....	3,864.3	5,887.7
— étrangères.....	261.5	1.604.9
Immeubles.....	1,864.2	2,419.7

L'impôt de l'enregistrement (*voy.* **Enregistrement**), sous lequel sont placées les mutations, ne frappe que les actes et les déclarations écrites; mais la loi française exige que dans les trois mois soit déclarée toute transmission d'immeubles entre-vifs, en propriété ou en usufruit, et la déclaration doit être faite par le nouveau propriétaire. Elle exige aussi que, dans les six mois qui suivent un décès, les héritiers ou légataires déclarent toute transmission de biens meubles et immeubles. Ces déclarations doivent être détaillées et estimatives. Il y a des délais lorsque les successions se sont ouvertes hors de France. (*Voy.* **Succession.**)

Les diverses législations des peuples civilisés varient beaucoup dans la fixation des taxes dont elles chargent les mutations par voie d'héritage. En Allemagne, l'*Erbschaftsaccise* de Bade exempte les descendants en ligne directe, ne demande aux ascendants, aux neveux ou nièces, ou conjoints, aux frères et sœurs, qu'un tiers p. 100 de la succession et ne demande que 2 p. 100 à tout autre héritier. En Bavière, les héritiers des troisième et quatrième degrés ne payent qu'un quart p. 100. En Angleterre, la loi renferme des anomalies étranges et inexplicables. La loi anglaise, du moins, ne taxe, comme les lois autrichienne, belge, prussienne, que l'actif net des successions, et non leur actif brut comme la loi française. Nous avons, sur ce point, notre Code à corriger.

Pour les donations, il était naturel d'encourager celles que se font entre eux les époux, et peut-être aussi les partages anticipés des parents que l'on appelait, avant 1789, les « démissions de biens ». C'est ce qu'ont fait nos lois. Jusqu'en 1850, le don manuel échappait à l'impôt. Il y est à présent assujetti dès qu'il en est fait mention dans un acte. Nous avons dit qu'il était utile, nécessaire même, de dégrever les mutations à titre onéreux. L'inconvénient d'un impôt trop lourd en pareille matière, ce n'est pas seulement qu'il empêche les biens d'arriver en définitive aux possesseurs qui sont le plus propres à en tirer parti, c'est aussi qu'il introduit la fraude dans les mœurs des citoyens et les habitue à considérer comme un acte fort naturel, sinon légitime, les fausses déclarations et les dissimulations de tout genre. Aussi, croyons-nous que l'attention du législateur devrait être sans cesse appelée sur un sujet si digne d'étude. Il importe de ne pas conserver, dans la forme où on les perçoit, les impôts qui démoralisent les contribuables et qui les gênent dans l'exercice de leur activité.

Paul Boiteau.

Mis à jour par M. B.

MOUTURE (Impôt sur la). L'impôt sur la mouture des céréales et de quelques fruits farineux (châtaignes, etc.) est, dans son application générale, spécial à l'Italie.

L'impôt sur la mouture avait existé avant l'unification de l'Italie : la Toscane, la Vénétie, les États pontificaux, les Deux-Siciles l'avaient mis en pratique et aboli; les nécessités financières du nouveau royaume en amenèrent le rétablissement. On sait que M. Sella, ministre des finances, eut le courage de s'exposer à l'impopularité pour le rétablir. Il dut même se retirer, mais son successeur retint l'impôt. On avait d'abord perçu cet impôt comme les autres, à l'aide de bulletins de contributions et de déclarations du receveur des taxes, déclarations surveillées par un nombreux personnel fiscal. En 1868, on eut l'idée de déterminer le règlement de la taxe par un compteur automatique, enregistrant aussi exactement que possible les quantités moulues, sous la surveillance d'un agent dépositaire des clefs du moulin. La taxe est fixée sur le type de cent tours de meule, pris comme unité d'impôt; le montant de la taxe est de cinquante centimes par cent tours pour le blé, et correspond à deux litres par quintal de grains. Ce procédé n'est pas exempt d'erreurs; il favorise même diverses fraudes. Aussi a-t-on mis à l'étude un nouveau système de compteur qui puisse éliminer ce dixième d'inexactitude, en contrô-

1. On ne doit pas perdre de vue deux circonstances qui se neutralisent en partie, mais qui, selon nous, doivent laisser une balance du côté des valeurs mobilières : c'est que, dans les transmissions par héritage, 1° la valeur des immeubles est toujours atténuée, et 2° on ne déclare très-souvent les valeurs mobilières que si l'on ne peut pas faire autrement. Mais alors il semble que les valeurs indiquées sont les chiffres réels. M. B.

lant directement la matière fabriquée, soit par pesage, soit par mesurage.

L'impôt sur la mouture a donné au trésor, en 1869, 17 millions. 27 en 1870, 42 en 1871, 59 en 1872 (total net après remboursement des trop perçus : 136,770,923 fr.).

Les contraventions au système du compteur ont été en moyenne, par an, au nombre de 10.959 s'élevant à 337,474 fr. : on calcule que le système romain (par déclarations au receveur et bulletins préalables de permis de mouture) eût facilité dans les mêmes données 18,500 contraventions de 375,000 fr. Les frais de prélèvement du compteur sont de 6 p. 100, chaque moulin fournissant en moyenne 93 fr. de recette et coûtant 5 fr. 38 c. de frais ; tandis que le recouvrement de l'impôt dans la province romaine a été, pour une moyenne de cinq ans, de 1,848,000 fr. sur une recette de 7.250,000 fr., c'est-à-dire de 25 p. 100. Un impôt analogue existe en Prusse. Il a été établi par la loi du 30 mai 1820, sous le nom de *Mahl-* (*und Schlacht-*) *Steuer*. Il est de 2 tiers de thaler ou 2 fr. 50 c. par quintal (50 kilog.) de froment, qui est une consommation de luxe en Prusse, et de 5 silbergroschen ou 62 c. pour la même quantité de seigle, dont on fait le pain de la presque totalité de la population. Cet impôt fut introduit, en 1820, en 132 villes, à la place de l'impôt des classes (*voy.* Prusse), parce que dans les villes il est plus difficile de connaître le revenu des contribuables qu'à la campagne. Mais cet impôt, qui se combinait avec une taxe d'abatage de 3 fr. 75 c. par quintal de viande, étant impopulaire, il a été supprimé successivement dans un grand nombre de villes. Il n'en restait assujetti que 83 en 1851, et 75 en 1867.

En France, la farine n'est pas comprise parmi les matières imposables. Un droit sur le blé avait été autorisé à Marseille pour couvrir des dépenses faites pour l'amélioration du port, et à Paris, un droit de 2 fr. par quintal métrique (100 kilog.) avait également un but spécial ; mais ces taxes ont été supprimées, et il n'est pas probable qu'on les rétablisse.

MYSTICISME POLITIQUE. Nous sommes disposé à désigner ainsi toutes les doctrines politiques qui sont dominées par le sentiment, au lieu d'être inspirées par la raison. (*Voy. ce mot.*)

Il est deux formes de gouvernement qu'on doit plus particulièrement nommer ici, c'est la *théocratie* et la *légitimité* (*voy.*), du moins celle qui reconnaît encore le *droit divin* (*voy.*). Ces formes de gouvernement ne sont pas basées sur la raison, mais sur la foi. Il n'y a pas à raisonner avec leurs partisans, car la foi ne procède pas de l'intelligence, mais du sentiment. Il peut exister, dans un système généralement rationnel, des parties entachées de mysticisme. Quand il s'agit de vues individuelles, ce sont, en général, des faiblesses qu'on peut ignorer; mais lorsqu'une population nombreuse y participe, ce sont des préjugés nationaux qu'il convient de combattre.

Dans les temps modernes, il s'est établi aussi un républicanisme mystique, c'est celui qui veut s'établir quand même, tout en reconnaissant que cette forme de gouvernement ne convient pas à tous les pays. Dans ce cas, aussi, l'opinion n'est pas inspirée par la raison, mais par le sentiment. Du reste, on dit « la foi républicaine », comme on dit « la foi monarchique », malheureusement la foi suppose le fanatisme. M. B.

N

NABAB, ou plutôt *Nawab*, pluriel du mot arabe *Naïb*, substitut. Les Orientaux emploient le pluriel par déférence. On a appelé *Nawab*, dans la Perse et dans l'Inde, depuis l'invasion arabe, les lieutenants des *omra*. Ce titre n'indique d'ailleurs aucune attribution : le pouvoir des nawab est aussi indéterminé que celui des omra. En Perse *nawab* a conservé cette acception. Dans l'Inde, il n'est plus que le titre d'honneur des personnages influents. On le donna aux membres de la compagnie des Indes. Les Européens appellent *nabab* un homme qui a fait sa fortune dans ce pays. J. de B.

NATION, PEUPLE. Les mots *nation* et *peuple* sont souvent employés comme synonymes, mais nous pensons qu'il existe entre eux une différence considérable. Il importe à la langue politique de bien la faire ressortir. Une nation, c'est un ensemble d'hommes parlant la même langue, ayant les mêmes mœurs et doués de certaines qualités morales qui les distinguent des autres groupes de même nature. Il résulterait de cette définition qu'une nation est destinée à ne former qu'un seul État et qu'elle constitue un tout indivisible. Cependant l'histoire de tous les temps nous montre des nations séparées en plusieurs États. Ainsi pendant des siècles, l'Italie était divisée entre plusieurs gouvernements différents. Il en était et il en est encore dans une certaine mesure de même de l'Allemagne.

On s'est servi du mot *nation* dans un autre sens. En 1789, la nation désignait la réunion de tous les ordres de l'État ; le mot *peuple* paraissait réservé à la classe inférieure. Cet usage a été assez général pendant la Constituante : on disait *la nation et le roi*. L'article 3 de la

déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui précède la Constitution de 1791, est ainsi conçu : *Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation.* A l'époque où les priviléges de classes ne faisaient que d'expirer, il était sans doute nécessaire de marquer par une expression solennelle la fusion de toutes les classes et l'égalité de tous les citoyens. Mais on revint très-vite à la langue politique de Rome, qui est aussi celle de la Bible. Le peuple est la collection de tous les citoyens sans distinction de rangs ni d'ordres. La base des Constitutions de 1793, de l'an III, de l'an VIII, de 1852, c'est la *souveraineté du peuple. Le peuple souverain est l'universalité des citoyens français*, dit l'article 7 de la Constitution de 1793. *Le peuple français proclame la déclaration suivante des droits de l'homme et du citoyen*, dit le préambule de la Constitution de l'an III. L'article 25 de la Constitution de l'an VIII porte qu'elle sera *offerte de suite à l'acceptation du peuple français.* Ainsi tous les hommes qui vivent sous le même gouvernement composent le peuple de l'État. D'après la théorie démocratique aujourd'hui presque universellement acceptée en France, et qui est entrée dans nos lois, ils constituent le souverain et ils sont égaux en droits politiques. Vis-à-vis de l'État, les citoyens forment le peuple, et vis-à-vis du genre humain ils forment la nation. Une nation libre est celle qui n'est pas assujettie à un gouvernement étranger, quelle que soit la Constitution de l'État ; un peuple est libre quand tous les citoyens peuvent participer dans une certaine mesure à la direction et à l'examen des affaires publiques. Un empire comme a été l'empire romain, comme sont encore aujourd'hui l'empire russe et l'empire autrichien, peut donc comprendre un grand nombre de nations différentes, mais il ne se compose en réalité que d'un seul peuple ; malgré la diversité des nationalités réunies sous le gouvernement de la maison de Habsbourg, il y a un peuple autrichien depuis que la Constitution de 1859 a accordé certains droits politiques à la population. L'*Encyclopédie* du dix-huitième siècle a adopté un autre système : elle prétend que la nation est l'ensemble de tous les peuples soumis au même gouvernement. La nation serait donc le genre et le peuple l'espèce. Nous ne pensons pas que cette définition soit juste. Nous pensons, avec nos lois constitutionnelles, que le peuple est le corps politique que la communauté des lois fait naître et qui peut périr avec elles : la nation est le corps moral indépendant des révolutions politiques, parce qu'il est constitué par des qualités natives qui le rendent indissoluble. Quant à l'État, c'est le peuple organisé en corps politique.

F. A. HÉLIE.

COMPAREZ : Frontières naturelles, Nationalité, Nationalités (Principe des), Naturalisation, Populace, Plèbe, Race, Tribu, *Vox populi.*

NATIONALITÉ. I. La nationalité, c'est-à-dire la condition de l'homme qui appartient à un corps de nation, soit par la naissance, soit par la naturalisation, a subi, comme les autres principes du droit international, l'influence des relations plus intimes et plus fréquentes qui se sont établies depuis le dix-septième siècle entre les États européens. Anciennement c'était par le lieu de la naissance qu'était déterminée la nationalité, suivant la tradition féodale qui considérait l'homme comme une dépendance du sol. Le *jus soli* dominait ; aujourd'hui c'est la filiation, *jus sanguinis.* On a reconnu, dit M. Bluntschli, que ce n'est pas du pays, mais bien de ses parents que l'enfant reçoit l'existence, que toute sa manière d'être tient plus de ses auteurs que du sol où il est né. Puis avec les voyages que font d'innombrables familles, ce serait le hasard qui, en faisant naître un enfant dans tel endroit plutôt que dans tel autre, déciderait de sa nationalité. Le principe personnel a donc été consacré, à la place du principe territorial, dans la plupart des législations européennes, savoir : France et Belgique (Code civil, art. 10); Italie, Bavière, Prusse, Saxe royale, Wurtemberg, Espagne et Grande-Bretagne. Cette règle est également établie aux États-Unis, au Brésil et en Portugal ; seulement ces deux derniers États exigent que l'enfant né à l'étranger d'un Portugais ou d'un Brésilien vienne établir son domicile dans le pays de son père.

Il est juste et rationnel que les enfants nés dans un pays de parents étrangers soient considérés de plein droit comme appartenant à la nationalité paternelle. Cependant le fils d'un étranger peut, généralement au moment où il atteint sa majorité, opter entre le pays de ses parents et celui où il est né.

Dans la plupart des républiques de l'Amérique du Sud, il suffit de naître sur le territoire pour être citoyen ; mais la République argentine autorise également les fils d'Argentins qui sont nés en pays étranger, à suivre ou à ne pas suivre la nationalité paternelle.

L'application des deux principes énoncés ci-dessus ne souffre pas de difficultés quand l'enfant est légitime ; en quelque endroit qu'il soit né, il doit appartenir à l'État dont son père fait partie au moment de sa naissance. De même si l'enfant né hors mariage est reconnu par son père, il semble logique que cet acte lui attribue la nationalité de ce dernier, comme il le soumet à sa puissance paternelle. Mais l'accord n'existe pas dans le cas où l'enfant illégitime n'est reconnu que par sa mère. On pense, en général, que cet enfant acquiert par sa naissance la nationalité de celle qui seule constitue sa famille ; au contraire, la loi anglaise, dominée par le principe territorial, exclut les enfants illégitimes issus de mères anglaises et nés à l'étranger, tandis que les enfants illégitimes de mères étrangères sont déclarés Anglais s'ils sont nés sur le sol britannique.

Dans le cas où la paternité et la maternité sont également inconnues, il est généralement admis que l'enfant appartient à l'État sur le territoire duquel il a été trouvé après sa naissance.

Les femmes suivent la condition nationale de leurs maris dans la plupart des pays. Cette règle nécessaire à l'unité du ménage et à la communauté de la famille, n'est pas cependant reconnue dans le Royaume-Uni, par suite de la prééminence du rapport territorial; l'Anglaise est toujours traitée comme Anglaise, quoique mariée à un étranger, tandis que l'étrangère qui a épousé un Anglais est réputée Anglaise.

D'autres changements de nationalité dérivent, soit de la loi, soit d'un acte volontaire de l'individu. Il y a le cas de cession d'un territoire à une autre puissance, l'acceptation de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger, ou le service militaire à l'étranger, ou l'affiliation à une corporation militaire étrangère, sans une autorisation préalable. La loi française ajoute, à ces cas, tout établissement fait en pays étranger sans esprit de retour, à moins que ce ne soit un établissement de commerce. Selon la loi allemande, une absence de dix ans suffit pour faire perdre la nationalité. (Loi de 1867.) Enfin, le changement de nationalité le plus important et le plus fécond en difficultés pratiques, est la naturalisation qui fait l'objet d'un article spécial.

II. Nationalité des navires. — Tous les peuples ayant un droit égal à faire usage de la mer, cet usage doit être soumis à des règles généralement admises, de manière à garantir à chaque nation l'exercice de son droit. La sécurité de la navigation exige donc que les navires relèvent d'une nation présentant pour eux les garanties nécessaires aux autres, et que chacun d'eux appartienne à une nationalité nettement définie. Sans ce caractère, un navire n'offrirait pas de garantie pour le respect du droit des gens, et ne pourrait invoquer légitimement aucune protection. (Calvo, *Droit international.*)

Comme les bâtiments de guerre sont commandés par des militaires qui, à ce titre, font partie de la force publique de leur pays, les usages internationaux font participer ces bâtiments à la souveraineté de l'État qui les arme. Les officiers des bâtiments marchands n'ont pas le même caractère; ils ne représentent point le pays dont ils dépendent. En conséquence, les bâtiments de guerre jouissent de droits et de privilèges dont sont privés les navires de commerce; ceux-ci sont assimilés à des particuliers et soumis comme tels aux lois qui règlent à l'étranger les relations des personnes privées.

La même différence entraîne d'autres dans les formalités destinées à constater le caractère et la nationalité des uns et des autres.

Pour le bâtiment de guerre, les preuves sont : 1° le pavillon et la flamme militaire arborés au haut des mâts; 2° l'attestation du commandant, donnée au besoin sur parole d'honneur, et la commission dont il doit être muni. Dans certains cas, le pavillon et la flamme ne font foi qu'avec l'accompagnement d'un coup de canon, dit coup d'assurance, ou d'un salut; mais l'attestation du commandant dispense de toute autre preuve, et si dans des circonstances exceptionnelles la nationalité paraît douteuse, la commission signée par les autorités compétentes de la nation à laquelle le bâtiment appartient, est admise comme une preuve complète. Rechercher les moyens par lesquels la propriété a été acquise, ce serait discuter la validité des actes d'un souverain étranger, et mettre en danger le droit des neutres. (Calvo, Story, Ortolan.)

Dans la catégorie des bâtiments de guerre, sont compris les navires marchands affrétés pour le transport de troupes ou d'objets appartenant à l'État dont ils dépendent, commandés par des officiers de sa marine militaire, et ne se livrant pendant ce service à aucune opération commerciale. Dans ces conditions, ils sont autorisés à arborer le pavillon et la flamme.

Quant aux navires armés, frétés et équipés par des particuliers, les États exigent, pour leur conférer le caractère national et les avantages qui en découlent, l'accomplissement de certaines conditions plus ou moins rigoureuses, suivant le degré de développement de la marine du pays, et l'état de ses ressources en matériel et en personnel. Nous allons les indiquer.

Autriche. — Le navire peut indifféremment avoir été construit dans le pays ou à l'étranger; mais il doit appartenir en totalité à un ou plusieurs Autrichiens, et le capitaine, ainsi que les deux tiers de l'équipage, doivent être sujets de l'Autriche. (Loi de 1823.)

Belgique. — Tout bâtiment propre à la navigation peut être nationalisé, en quelque endroit qu'il ait été construit et quelle que soit la nationalité du capitaine et de l'équipage. Mais il faut que des Belges en soient propriétaires au moins pour les cinq huitièmes de la valeur. (Loi du 19 juin 1856.)

Danemark. — Un bâtiment construit à l'étranger peut devenir danois moyennant un droit de 12 à 60 fr., suivant le tonnage; il peut ne pas appartenir en totalité à des sujets du pays, à moins qu'il ne soit destiné au commerce avec l'Islande, ou à la pêche dans les parages de cette île. Les étrangers peuvent servir à bord, y exercer même les fonctions de capitaine ou d'officier, à la condition d'avoir été reçus bourgeois dans une ville du royaume, d'être immatriculés et de prêter le serment de fidélité au roi comme les nationaux. Le capitaine peut, en cas de besoin, engager, hors du pays, des matelots étrangers (usages).

Espagne. — La nationalité est acquise à tous bâtiments marchands, sans distinction d'origine, pourvu qu'ils appartiennent en totalité à des Espagnols, que le droit d'importation ait été payé pour les bâtiments construits à l'étranger, et que les capitaines soient immatriculés en Espagne. Il est permis d'embarquer, au dehors, des matelots étrangers à défaut de nationaux. (Loi du 22 novembre 1868.)

France. — La loi française considère comme nationaux, tous bâtiments possédés pour moitié au moins par des Français, construits dans le pays ou francisés moyennant une taxe de

2 fr. par tonneau, et inscrits sur le registre matricule. Mais le capitaine, les officiers et les trois quarts de l'équipage doivent appartenir à l'inscription maritime, excepté pour les caboteurs et les corailleurs algériens, ainsi que pour les bâtiments destinés à la pêche de la baleine ou du cachalot, lesquels peuvent être commandés par des capitaines étrangers, et montés par un équipage composé en moitié seulement de matelots français. (Loi du 9 juin 1845 et du 5 mai 1866.).

Grande-Bretagne. — Les bâtiments sont nationalisés, en quelque endroit qu'ils aient été construits, pourvu que le propriétaire ou le consignataire soit Anglais de naissance ou par naturalisation, qu'il ait obtenu une autorisation spéciale et prêté serment de fidélité à la couronne. Le capitaine et l'équipage peuvent indifféremment être Anglais ou étrangers. (Loi du 10 août 1854.)

Grèce. — Les bâtiments construits à l'étranger peuvent être nationalisés, et les étrangers peuvent être propriétaires de la moitié d'un navire. Mais tous les officiers et les trois quarts au moins de l'équipage doivent être sujets helléniques. (Ordonnance du 14 novembre 1836.)

Italie. — Les navires de construction étrangère, importés ou achetés pour être nationalisés, sont admis en franchise de tout droit de douane. Les navires doivent appartenir, en totalité, à des Italiens ou à des personnes domiciliées en Italie depuis dix ans au moins. Toutefois, les sociétés en commandite comprenant des étrangers parmi leurs membres peuvent obtenir la nationalisation de leurs bâtiments, en se faisant représenter par un Italien. Les officiers et les deux tiers de l'équipage doivent être sujets du pays. (Lois du 13 janvier 1827 et du 9 juillet 1859.)

Pays-Bas. — Les navires construits à l'étranger sont admis moyennant un droit de 4 p. 100. Tout navire doit appartenir à des habitants nés et demeurant dans le pays, ou qui sont chefs ou associés d'une maison de commerce établie dans le pays, ou qui y ont eu, pendant une année au moins, leur résidence fixe, quoique sujets d'un autre État. Dans tous les cas, le navire doit être pour les cinq huitièmes, au moins, la propriété d'habitants des Pays-Bas. La qualité de Néerlandais n'est exigée, ni pour le capitaine, ni pour l'équipage. (Lois du 14 mars 1819 et du 8 août 1850.)

Portugal. — D'après le Code de commerce, tout bâtiment, pour être portugais, doit avoir été construit en Portugal, ou capturé et déclaré de bonne prise, ou acheté par un Portugais qui a payé le droit d'importation ; il doit appartenir en totalité à un ou plusieurs sujets du pays. Toutefois, une société commerciale composée en majorité de Portugais et ayant son siége à Lisbonne, peut posséder des navires portugais. Le capitaine et les trois quarts de l'équipage doivent être sujets du pays.

Prusse. — Les règlements admettent les navires construits à l'étranger, et n'imposent aucune condition relativement à la composition des équipages. Mais les navires doivent appartenir, en totalité, à des Prussiens.

Russie. — La nationalisation n'est soumise à aucun droit de douane. Les propriétaires doivent être tous Russes. Les bâtiments construits dans le pays peuvent appartenir à tous sujets de l'empire indistinctement; tandis que les bâtiments construits à l'étranger ne peuvent appartenir qu'à des Russes inscrits dans les deux premières *guildes* des marchands. Le capitaine ou le second peut être étranger; quant aux matelots, il suffit d'un quart de Russes. (Code de commerce et ukases.)

Suède et Norwége. — Un bâtiment construit, soit dans le pays, soit à l'étranger, peut être nationalisé, pourvu qu'il appartienne, en totalité, à des Suédois ou à des Norwégiens domiciliés dans le pays. La qualité de Suédois ou de Norwégien n'est exigée que du capitaine.

Turquie. — Les armateurs ou patrons sont tenus, quand ils sont sujets de la Porte, de fournir des garanties de moralité et de solvabilité, ainsi qu'une caution pour les actions judiciaires. De plus, lorsqu'ils sont étrangers, ils doivent se soumettre à la juridiction musulmane et produire un certificat constatant que l'autorité dont ils relèvent n'y met pas d'opposition.

Villes hanséatiques. — A Hambourg et à Lubeck, les navires doivent appartenir à un ou plusieurs citoyens. Toutefois les étrangers peuvent être intéressés, dans des armements, comme actionnaires de sociétés ayant leur siége dans la ville. Le capitaine et le second doivent être bourgeois de la ville. L'équipage peut être composé de marins de tous pays; mais dans des traités conclus avec des puissances étrangères, il est stipulé que les trois quarts des matelots doivent être pris dans la ville ou en Allemagne.

Cette restriction existe également dans des traités conclus par la ville de Brême. La nationalité brêmoise s'applique à tout navire appartenant en totalité à un ou plusieurs bourgeois, mais pour un navire construit à l'étranger, il faut une permission du sénat. Les capitaines doivent être bourgeois de Brême.

États-Unis. — Tout navire, pour être considéré comme national, doit avoir été construit dans le pays, ou capturé et déclaré de bonne prise, ou confisqué et vendu pour contraventions aux lois fédérales, ou acheté après naufrage par un ou plusieurs citoyens américains, qui y font des réparations équivalant aux trois quarts de sa valeur. Il faut que le navire appartienne en totalité à un ou plusieurs citoyens des États-Unis, et que les officiers et les deux tiers de l'équipage soient Américains. (Lois des 31 décembre 1792, 18 février 1793, 1er mars 1817 et 28 décembre 1852.)

Mexique. — On ne reconnaît que les navires construits dans le pays ou capturés et déclarés de bonne prise. Les propriétaires, les officiers et les deux tiers de l'équipage doivent être Mexicains. (Loi du 9 janvier 1856.)

Brésil. — Les navires construits à l'étranger peuvent être nationalisés moyennant un droit

de 30 p. 100 du prix d'achat, et l'autorisation du consul de la nation à laquelle ils appartiennent. La nationalité est acquise à ceux qui sont capturés et déclarés de bonne prise. Les navires doivent appartenir en totalité à des Brésiliens. Il est stipulé, dans des traités conclus avec des puissances étrangères, que le capitaine et les trois quarts de l'équipage doivent être Brésiliens; mais la loi du pays n'exige cette condition que pour le capitaine. (Code de commerce de 1851.)

République argentine. — Tout habitant peut construire, faire construire ou acheter à l'étranger des navires, et des étrangers peuvent en être propriétaires en totalité ou en partie. Du moment qu'un rôle d'équipage est inscrit sur le registre matricule de la marine, tous les hommes qui composent cet équipage sont réputés citoyens de l'État tant qu'ils restent sur le navire.

Chili. — Tout navire construit dans le pays ou à l'étranger, doit, pour être chilien, appartenir à des citoyens du pays, ou à des étrangers y résidant depuis trois ans au moins, et possédant une maison de commerce ou exerçant une industrie. Les étrangers peuvent faire partie de l'équipage jusqu'à concurrence des deux tiers, le capitaine et le mousse compris. (Loi du 18 juillet 1836 et décrets ultérieurs.)

Il nous reste à indiquer les moyens en usage pour prouver la nationalité. Il y a d'abord le pavillon (*voy.*); chaque État a des couleurs particulières sous lesquelles naviguent ses nationaux et qui ne peuvent être arborées sans sa permission. Mais comme ce signe offre trop de facilités à la fraude, les nations maritimes sont convenues que tout navire marchand serait pourvu de papiers de bord ou lettres de mer, consistant le plus ordinairement dans un passe-port ou patente de navigation, un rôle de l'équipage et un acte d'achat ou de propriété. Le nombre, la nature et le libellé de ces documents, sont réglés par les lois internes de chaque État. L. Smith.

NATIONALITÉS (Principe des). La génération actuelle a vu naître le *principe des nationalités*, et ce principe nouveau a rapidement acquis une influence considérable sur la situation de l'Europe. Désormais les nationalités seront un élément politique qu'il faudra faire entrer en ligne de compte, et qu'on approuve ou rejette ce principe, il ne sera plus permis de l'ignorer.

Qu'est-ce que le *principe des nationalités ?* On l'a formulé ainsi : « C'est le droit de chaque nation de se constituer en peuple, en État séparé. » On déduit de cette proposition une double conséquence : 1° que la masse d'une nation a le droit de revendiquer — au besoin par les armes — les parcelles détachées, les groupes d'individus appartenant (ou qui sont censés appartenir) à la même nationalité ; 2° que chaque groupe d'individus a le droit de se séparer — même violemment — de l'État avec lequel il forme un corps politique plus ou moins légal, depuis plus ou moins longtemps, pour se réunir à la nation (ou à l'État) vers laquelle l'attirent des affinités (réelles ou supposées) de nationalité.

Nous examinerons plus loin la légitimité de ce principe, il importe avant tout de nous rendre compte de ce qui constitue une nation, grande ou petite.

Est-ce la communauté d'origine ou de race ? On paraît le croire quelquefois, mais on n'a qu'à penser aux Russes et aux Polonais, Slaves tous deux, ou aux Allemands et aux Scandinaves, qui sont les uns et les autres de race teutonique pour rejeter cette explication. Bien des races se composent de plusieurs nationalités : les Slaves, notamment, de Russes, Polonais, Czèches, Ruthènes, Wendes et autres. Les Teutons, les Celtes, les Finnois et beaucoup d'autres races se subdivisent également en plusieurs branches.

Ce n'est pas non plus l'État, ou la communauté politique, qui constitue la nation. L'Autriche renferme des nationalités nombreuses, et la nationalité allemande se subdivise en plusieurs États.

C'est peut-être la langue. La communauté de langage est considérée par beaucoup d'auteurs comme le vrai lien de la nationalité, et certes les arguments ne manquent pas en faveur de cette opinion. La communauté de langage est le résultat, sinon de la communauté d'origine, du moins d'une longue union; elle est en même temps la cause de l'uniformité des mœurs, des vues, des sentiments. On considère instinctivement comme étranger celui dont on ne comprend pas la langue, et pour l'homme inculte *étranger* et *ennemi* sont synonymes. Toutefois, la nationalité suisse d'une part, la nationalité belge de l'autre, embrassent des populations parlant des langues diverses.

On pourrait encore demander si la situation géographique, la communauté de nom, de religion, d'intérêt, d'histoire, constituent la nationalité, et pour chacun de ces cas on trouverait quelque fait à l'appui et quelque objection sérieuse.

Au fond, la nationalité se compose de tout cela à la fois. « On peut dire, pense J. St. Mill, qu'il y a nationalité là où se trouvent des hommes unis par des sympathies communes qui n'existent pas entre eux et d'autres hommes, sympathies qui les portent à agir de concert, beaucoup plus volontiers qu'ils ne le feraient avec d'autres, à désirer vivre sous le même gouvernement, et à désirer que ce même gouvernement soit exercé exclusivement par eux-mêmes ou par une portion d'entre eux. Le sentiment de nationalité peut avoir été engendré par diverses causes: c'est quelquefois l'effet de l'identité de race et de souche ; souvent la communauté de langage et la communauté de religion contribuent à le faire naître ; les limites géographiques également. Mais la cause la plus puissante de toutes, c'est l'identité d'antécédents politiques, la possession d'une histoire nationale, et par conséquent la communauté de souvenir, l'orgueil et l'humiliation, le plaisir et le regret collectifs se rat-

tachent aux mêmes incidents du passé. Cependant aucune de ces circonstances n'est ou indispensable, ou absolument suffisante A ELLE SEULE. » (*Du Gouvernement représentatif.*)

On voit qu'il n'y a pas de signe certain pour caractériser rigoureusement une nation. Ici on fait consister le lien dans l'origine commune, là dans la communauté de langage (*wo die deutsche Zunge klingt*), ailleurs dans les limites géographiques (Belgique, Suisse), en Orient même dans la religion. La nation n'est donc pas un corps ou une unité physique, mais un corps moral, ce ne sont pas toujours ou uniquement des faits extérieurs qui le déterminent, mais le *sentiment*.

Il importe d'insister sur ce point, parce qu'on peut en tirer plus d'une conséquence.

Par exemple : le sentiment de la nationalité peut exister dans la nation entière, ou seulement dans les classes supérieures ou inférieures. Il peut dormir ou être excité ; il peut s'appuyer sur des intérêts ou en être contrarié, et dans chacun de ces cas il se manifestera sous une autre forme et avec une énergie différente.

Or, le sentiment de la nationalité est affaibli, alimenté ou exalté, selon la composition de l'État. Examinons donc les divers rapports et combinaisons qui peuvent se rencontrer.

L'État peut être formé d'une nationalité unique et comprendre la totalité de la nation. Nous ne savons si le cas s'est jamais présenté dans l'histoire. Il n'a eu lieu ni en Égypte, ni en Palestine[1], et nous ne savons exactement s'il s'applique au Japon.

Un État peut aussi être composé principalement d'une nationalité compacte, et n'avoir qu'un faible appoint de populations d'origine étrangère : telle est, par exemple, la France qui s'assimile facilement ces éléments qu'elle a déjà pénétrés de son esprit.

Dans les deux cas qui précèdent, le sentiment de la nationalité sera calme et se confondra presque complétement avec le patriotisme.

Il en est surtout ainsi lorsque l'État comprend des populations parlant des langues différentes, mais unies entre elles par des liens d'affection et de sympathie, comme les Suisses et les Belges. L'existence de ces deux nationalités de création récente — du moins dans leur forme actuelle — est d'autant plus remarquable que chaque fraction de ces États pouvait se considérer comme un démembrement d'une grande nation (française, allemande, italienne).

Le sentiment de la nationalité est plus ou moins exalté dans les États qui comprennent la majeure partie d'une nation, dont une partie importante est détachée, mais cherche à s'unir à la masse de la nation. Telle était naguère encore l'Italie, telle est encore la Grèce. La même exaltation peut naître dans les États composés de nationalités diverses dont les forces se balancent, comme en Autriche, ou dont l'une exerce une suprématie plus ou moins grande sur les autres, comme en Russie et en Turquie.

1. M. de Mohl se trompe lorsque, dans son travail sur les nationalités, travail profond et très-remarquable d'ailleurs, il attribue une population sans mélange à ces deux pays.

L'Europe présente, en fait, presque toutes les combinaisons que la théorie aurait pu imaginer, et cette situation n'a pu s'établir qu'à une époque où le sentiment de la nationalité existait à peine, et où son principe n'avait pas été formulé. Qu'est-ce donc qui a fait naître ce sentiment et surtout la doctrine à laquelle il sert de base ?

La réaction contre l'esprit de conquête.

Nous ne croyons pas trop nous avancer en soutenant que tous les principes politiques ont pour origine une réaction. (*Voy. ce mot.*) L'anarchie engendre les principes qui se rattachent à l'ordre, à l'autorité, et rend tolérable jusqu'au despotisme. Le pouvoir absolu, de son côté, fait vivement sentir le besoin de la liberté et de toutes les garanties qu'elle exige. C'est lorsqu'on est privé d'un bien, qu'on en sent le prix.

Des conquêtes ont eu lieu de tout temps, et dans les guerres entre peuples, la différence de nationalité a envenimé la lutte ; mais il ne s'agissait alors que d'un instinct. De nos jours, la nationalité est un sentiment raisonné, une idée qui s'appuie sur le patriotisme, l'amour de la liberté et sur toute une série de besoins moraux. Ce qui a retardé en Europe le développement de l'instinct de nationalité en un sentiment vif et quelquefois impérieux, c'est d'abord le christianisme qui faisait paraître toute la chrétienté comme une seule nation. Le sentiment chrétien fut, pendant un certain temps, plus fort que le patriotisme. Du temps de la Ligue, les partis religieux ne se sont pas fait beaucoup de scrupules en France de s'unir à l'Espagne contre leur propre pays. Les princes allemands, de leur côté, n'ont pas hésité à appeler l'étranger à leur secours dans leurs luttes contre l'empereur. Ce sont peut-être les luttes religieuses qui ont fait naître le patriotisme à titre de réaction.

La *Réformation* (*voy.*), en faisant cesser l'unité de l'Église, fut, à plusieurs égards, un grand bien, au point de vue des progrès de l'humanité[1]. La multiplicité des cultes est indispensable pour faire naître l'idée de la liberté de conscience qui, elle-même, doit précéder la liberté de philosopher et, qui l'aurait cru ? même la liberté de faire des découvertes en astronomie, en physique, en chimie, et surtout dans l'histoire.

L'esprit d'examen, on le comprend, est d'une nature essentiellement envahissante. Quand on a ou croit avoir approfondi une chose, on passe nécessairement à une autre. Aussi la religion, la philosophie, les sciences naturelles et les sciences politiques durent-elles venir se purifier dans son creuset, et le travail intellectuel qui en résulta hâta la réaction qui s'établit

1. La multiplicité des religions est nécessaire pour qu'on distingue la *religion* du *dogme* (*voy.* Religion) et pour qu'on ne confonde pas avec l'athéisme la négation de tel ou tel détail du *credo* officiel.

au dix-huitième siècle contre l'absolutisme des princes, et qui éclata dans la révolution de 1789. Cette révolution était complétement étrangère au principe ou au sentiment des nationalités; elle lui était même hostile. A l'intérieur, elle passionnait les masses pour l'unité de la patrie (*République une et indivisible*); on en voulait même aux traditions provinciales, et, pour en finir avec ces traditions, on créa les départements (*voy.*); l'accusation de *fédéralisme* (*voy.*) était un arrêt de mort. Or, le fédéralisme et l'esprit de nationalité ont des rapports plus étroits qu'on ne pense. Chose curieuse, à côté ou au travers d'un patriotisme poussé jusqu'à l'exaltation, des sentiments cosmopolites se faisaient jour, et on conférait solennellement la nationalité française aux étrangers éminents dont la réputation avait pénétré en France, mais qui ne songeaient pas à quitter leur pays natal. La naturalisation (*voy.*) était donnée avec facilité, car « les peuples sont frères », les armées de la République ne faisant la guerre qu'aux tyrans, aux oppresseurs.

Et cependant, quoi qu'on en ait dit, le réveil des nationalités dérive par deux voies bien différentes de notre grande révolution. La voie directe, naturelle, glorieuse, est celle qu'ont presque partout frayée les *principes de* 89 (*voy.*). Ces principes ont été inscrits sur le drapeau des opprimés et, tout en leur faisant plus vivement sentir la privation de la liberté, leur rappelaient qu'une nation unie d'esprit arrive presque toujours à ses fins. L'autre voie peut être considérée comme indirecte, puisque le sentiment des nationalités a été le résultat d'une réaction contre les conquêtes de Napoléon Ier.

« Napoléon, dit une excellente revue anglaise[1], a fait naître une nouvelle puissance en attaquant la nationalité en Russie, en la délivrant en Italie, et en lui portant défi en Allemagne et en Espagne. Les souverains de ces pays étaient déposés ou abaissés, et on avait introduit un système d'administration qui était français par son origine, par son esprit et par ses agents. Les peuples réagirent contre ces changements. Le mouvement de résistance fut populaire et spontané, car les anciens gouvernements étaient absents ou impuissants; et il fut national, car il était dirigé contre des institutions étrangères. »

A peu près au même moment où l'auteur anglais rédigeait les lignes qu'on vient de lire, parut en Allemagne un article remarquable de M. Reinhold Schmid, dans lequel nous trouvons le passage suivant : « Ce traitement sans ménagement eut précisément pour effet de réveiller le sentiment national de l'Allemagne, qui avait été si longtemps endormi, et après la défaite honteuse subie en 1806 par le régime établi, on chercha à puiser dans l'esprit national une force nouvelle pour la guerre de la délivrance. C'est un signe caractéristique des temps d'alors que Fichte, qui venait à peine de déclarer la nationalité une chose indifférente, une idée étroite dont l'esprit humain devait se débarrasser pour conquérir la conception de la liberté cosmopolite, que Fichte, disons-nous, adressa ses célèbres *Discours à la nation allemande,* dans lesquels il fit un appel au sentiment de la nationalité en fondant uniquement sur ce moyen l'espoir du salut de la patrie. La possibilité de tenir impunément ces discours à Berlin, sous les yeux des généraux et agents français, peut encore servir pour caractériser l'esprit du gouvernement napoléonien, qui ne manquait pas de poursuivre sans merci, partout où son pouvoir s'étendait, tout mouvement soulevé contre la domination française. Ce fait prouve qu'on ne pressentait aucunement en France les dangers qui, de ce côté, menaçaient sa suprématie. On sait, d'ailleurs, que Napoléon taxait des aspirations pareilles de vaines idéologies (*voy.*), dont il n'y avait pas à tenir compte. »

Citons maintenant une autorité qu'on peut considérer comme italienne, du moins à cause des intérêts qu'elle défendait, J. de Maistre (*Correspondance diplomatique*) : « Les nations sont quelque chose dans le monde, il n'est pas permis de les compter pour rien, de les affliger dans leurs convenances, dans leurs affections, dans leurs intérêts les plus chers.... » Et plus loin : « L'union des nations ne souffre pas de difficulté sur la carte géographique ; mais dans la réalité, c'est autre chose, il y a des nations *immiscibles*..... L'esprit italien s'agite en ce moment..... »

Nous ne savons si une idée, une fois née, meurt jamais. Dans tous les cas, l'idée de la nationalité n'eut pas le temps de s'éteindre faute d'aliment. Après la réaction de l'Europe contre la France, vint la réaction de la Grèce contre la Turquie, celle de la Pologne contre la Russie, celle de l'Italie contre l'Autriche, sans compter les faits de moindre portée. Nous venons de citer des nationalités opprimées. Si ces peuples avaient trouvé auprès de leurs conquérants un esprit de justice et un gouvernement libéral, ils se seraient peut-être habitués avec le temps à leur nouvelle situation. Mais leurs griefs étaient nombreux, bien qu'essentiellement d'ordre moral. Or, ce sont surtout les classes éclairées de la nation qui sont lésées par cette nature de griefs, et ces classes sont trop peu nombreuses pour résister avec succès à leurs oppresseurs. Elles éprouvèrent donc le besoin de s'appuyer sur les masses, et pour ébranler leur inertie, pour vaincre leur indifférence, il fallait les passionner en exaltant le sentiment national. Voici ce que dit à ce sujet un livre imprimé en 1821 (*l'Italie au dix-neuvième siècle*, p. 148) : « Le sentiment d'indépendance nationale est encore plus général et plus profondément gravé dans le cœur des peuples que l'amour d'une liberté constitutionnelle. Les nations les plus soumises au despotisme éprouvent ce sentiment avec autant de vivacité que les nations libres ; les peuples les plus barbares le sentent même encore plus vivement que les nations policées. »

1. *Home and foreign Review*, Juillet 1862, p. 10.

Jusqu'en 1859, le principe des nationalités était resté, soit dans le domaine de la théorie, soit dans celui des affaires intérieures; la guerre d'Italie l'a introduit dans le droit international. Il importe maintenant d'examiner de plus près ce principe qui a déjà causé de terribles guerres, et qui menace l'Europe encore de plus d'une secousse.

« Lorsque le sentiment de nationalité existe quelque part, dit J. St. Mill, il y a une raison *prima facie* pour unir tous les membres de la nationalité sous le même gouvernement et sous un gouvernement à eux propre; ceci revient à dire que la question du gouvernement devrait être décidée par les gouvernés. On ne voit guère ce qu'un groupe d'hommes devrait être libre de faire, si ce n'est de chercher avec lesquels des divers corps collectifs d'êtres humains il lui plaît de s'associer. »

A considérer la chose sous cette forme abstraite, nous ne voyons pas trop ce qu'il y aurait à répondre. La souveraineté nationale une fois admise, et la nation se composant d'individus, il est évident (abstraitement parlant) que chaque individu en a sa parcelle et peut choisir son gouvernement. Il n'y a aucune contradiction dans les mots et pourtant chacun sent que la réalisation de cette théorie est impossible. On pensera peut-être que nous poussons trop loin les conséquences du principe en l'appliquant aux individus. Mill lui-même ne l'applique qu'aux « groupes d'hommes ». Soit, mais qu'est-ce qui constitue un groupe? dix, cent, mille individus?

Aucun législateur international n'a pouvoir pour fixer ce nombre. D'ailleurs fût-il fixé, que, « dans la pratique, plusieurs considérations pourraient s'opposer à ce principe général ». C'est M. Mill qui parle. Il en trouve deux : l'une est géographique, c'est quand un petit territoire est séparé du centre commun par d'autres nationalités, ou quand, comme en Hongrie, des nationalités variées forment un mélange tel, qu'elles doivent forcément avoir un gouvernement commun. L'autre considération est purement morale et sociale. « L'expérience prouve, dit M. Mill, qu'il est possible à une nationalité de se fondre et d'être absorbée dans une autre; et quand cette nationalité était originairement une portion inférieure ou arriérée de l'espèce humaine, l'absorption est grandement à son avantage. Personne ne peut supposer qu'il ne soit pas plus avantageux pour un Breton, pour un Basque de la Navarre française, d'être entraîné dans le courant d'idées et de sentiments d'un peuple hautement civilisé et cultivé, d'être un membre de la nationalité française, possédant sur le pied de l'égalité tous les priviléges d'un citoyen français, partageant les avantages de la protection française, et la dignité et le prestige du pouvoir français, — que de bouder sur ses rochers, échantillon à moitié sauvage des temps passés, tournant sans cesse dans son étroite orbite intellectuelle, sans participer ni s'intéresser au mouvement général du monde. La même remarque s'applique aux Gallois ou à l'Écossais des hautes terres (Highland) comme membre de la nationalité anglaise. »

Nous croyons superflue la supposition toute gratuite de l'infériorité originelle des Bretons français ou anglais. M. Mill pouvait se passer de cet argument pour les « besoins de sa cause ». Il est évident qu'un petit groupe d'hommes gagne toujours à être absorbé par une grande nation. Cet argument présente en outre un danger très-sérieux, car il peut être prétexté chaque fois que le plus fort voudra s'emparer du plus faible.

Ce qu'il importe de constater ici, c'est l'impossibilité de déduire du principe des nationalités un droit rigoureux. L'auteur le plus libéral est obligé d'admettre des restrictions. Ce n'est pas tout : J. St. Mill et la plupart des publicistes favorables aux nationalités paraissent avoir oublié qu'un État est une sorte d'association synallagmatique ou solidaire entre les citoyens qui le composent. On peut admettre cette doctrine sans être partisan du contrat social. C'est uniquement en vertu de ces obligations mutuelles, de ces devoirs réciproques, de cette solidarité, qu'on peut imposer le service militaire aux citoyens et demander à quelques-uns de se faire tuer pour tous. Or, comment permettre à une fraction du peuple de se détacher de l'État, au préjudice de tous et sans l'assentiment de ceux qui vont être lésés? Nous reconnaissons qu'il peut y avoir des cas où l'on doit pouvoir s'en passer, toujours est-il que dans le droit public européen le consentement des intéressés a presque toujours paru nécessaire. Le vote de la Savoie et de Nice n'a-t-il pas dû être ratifié par le parlement italien? Toutes les constitutions disent : la cession de territoire ne peut avoir lieu que par une loi. Les cabinets ne s'y trompent pas, mais les publicistes paraissent quelquefois l'ignorer. Dans les discussions sur le principe des nationalités, on se passionne tellement en faveur de l'une des parties qu'on néglige volontiers de s'informer des droits de l'autre. On devient injuste par excès de justice. Aucune disposition de droit naturel, de ce « droit supérieur à toute loi », n'empêche la réunion de plusieurs nationalités sous un même gouvernement; une fois le pacte conclu, il ne saurait être rompu sans raison bien suffisante par l'une des parties seule.

On pourrait encore soulever ici une autre difficulté qui résulte dans une certaine mesure de la doctrine que nous venons d'indiquer. Dans les congrès de puissances on prétend que les décisions doivent être prises à l'unanimité et que jamais le vote d'un État ne peut engager la volonté d'un autre. Ne pourrait-on pas soutenir que, pour passer d'un peuple à un autre, il ne suffit pas que la majorité se prononce dans un sens, il faudrait obtenir l'unanimité, comme pour la validité d'un verdict du jury en Angleterre. Un vote qui décide de la nationalité n'est pas comparable à une décision purement intérieure. Ne pourrait-on pas soutenir que, pendant le vote, il y a une sorte de suspension dans le lien social? Du reste, la

force de cette considération a été reconnue implicitement depuis longtemps ; dans des cessions de territoire, on laisse expressément à chaque habitant, INDIVIDUELLEMENT, le droit de déclarer à quel pays il veut appartenir, sans qu'il soit obligé par le vote de son voisin (lorsque vote il y a). C'est ce qu'on appelle l'option.

On le voit, poussé trop loin, le principe des nationalités, comme tous les principes dont on veut tirer la dernière conséquence, conduit *ad absurdum*. La nationalité est un élément politique important, mais on aurait tort de le laisser primer tous les autres. D'abord, sa source est d'une pureté douteuse, elle ne découle pas généralement de la justice ou du sentiment de la dignité personnelle, mais de la haine de l'étranger, et souvent de l'ignorance. Pour la Grèce antique, tous les étrangers étaient des barbares ; pour la primitive Rome, des ennemis. Croit-on qu'il y ait lieu de se séparer d'un pays où règne la liberté pour se réunir avec une nationalité de même race, gouvernée par un despote ? Un groupe d'hommes qui agirait ainsi pourrait bien être considéré comme « inférieur et arriéré ».

Et avec raison. Se sont-ils rendu compte du but de l'État ? Aucunement. L'État doit satisfaire à certains besoins moraux et matériels de l'homme, et si l'on est attaché à un pays qui vous accorde ces avantages, on ne doit pas le quitter pour se réunir à un État qui ne les donne pas, quelles que soient les affinités de race et de langage.

La conservation de la nationalité a un intérêt relativement secondaire. L'histoire nous fait voir combien souvent les nations se mélangent, se modifient ou changent de caractère. Il semble même qu'une infusion de sang nouveau — fût-ce de sang barbare — est nécessaire pour empêcher les vieilles nations de tomber en décadence. Si la pureté de la race était utile pour l'humanité, la Providence ou la nature aurait pris quelque mesure pour l'assurer, tandis qu'il suffit d'être né dans un pays pour en partager les sentiments. Nous n'avons jamais compris quel intérêt pouvait avoir tel groupe peu nombreux d'individus sans souvenir, englobé dans un grand et puissant État dont l'histoire est la leur, à s'obstiner à rester dans l'isolement.

D'un autre côté, une nationalité peu nombreuse commet un acte tout à fait impolitique en se séparant d'un État plus grand pour se constituer en communauté indépendante. Dans la situation actuelle des choses, et il est déraisonnable de partir d'un autre point de vue, les petits États n'ont qu'une indépendance de tolérance. Si les six ou sept grandes puissances avaient un sentiment moins vif des exigences de la justice, ou si elles pouvaient tomber d'accord sur le partage, les petits États ne tarderaient pas à être absorbés. Il n'est pas sûr que l'humanité ou les progrès de la civilisation y perdraient ; mais ce qui est certain, c'est que la création de nouveaux petits États serait un dérangement de l'équilibre péniblement établi en Europe, car ils changeraient simplement de maître. Il importe peu à une ville conquise que la garnison appartienne au voisin du levant ou au voisin du couchant.

Au point de vue des progrès de l'humanité, la situation actuelle étant donnée, les petits États sont dans une infériorité marquée relativement aux grands. C'est du choc des idées, dit un mot rebattu, que jaillit la lumière. Il en résulte que plus une nationalité compte de membres — toutes choses égales, d'ailleurs, — plus elle contribuera à l'avancement des sciences, et plus elle créera des idées. De plus, les langues des grands pays, on les apprend, et leurs découvertes ne tardent pas à entrer dans le domaine commun de la civilisation. Mais qui apprend les langues parlées par un ou deux millions de personnes ? Les inventions faites dans ces pays seraient perdues pour l'humanité, si les membres éclairés des nationalités peu nombreuses n'allaient les porter eux-mêmes à Londres, à Paris, à Berlin, à Vienne, ou dans tel autre grand centre. Il est des langues qui semblent prédestinées à périr, comme il est des nationalités qui paraissent devoir se fusionner avec d'autres. Et pourquoi ce travail de fusion qui était si utile, si nécessaire même il y a vingt, dix ou cinq siècles, s'arrêterait-il aujourd'hui ?

La réunion de plusieurs nationalités sous un même gouvernement ne saurait, d'ailleurs, être considérée comme un mal à une époque où la Suisse ou la Belgique sont citées en tête des pays les plus heureux et les plus prospères. Chacune des fractions de ces peuples ne peut-elle pas conserver son originalité si elle y est attachée ? L'histoire nous montre du reste que les peuples composés de diverses nationalités fusionnées ont une supériorité sur les nations restées pures de tout mélange. Ainsi, la Gaule romanisée était supérieure à la Gaule druidique, et de l'infusion du sang germanique date le caractère de la France actuelle.

Le même avantage s'est fait remarquer dans tous les États où la fusion a été complète. Dans les contrées où les nationalités mélangées sont restées ou sont devenues hostiles par la faute des gouvernements, le mélange n'a pas pu avoir ses effets ; mais qu'on donne une liberté égale pour tous, et le frottement pacifique des aptitudes variées produira son résultat habituel.

Ainsi, le principe des nationalités, tel qu'on l'a formulé, n'a donc pas une légitimité absolue. Tout en reconnaissant à chacun le droit de choisir la nationalité à laquelle il veut appartenir, nous devons admettre des circonstances qui exercent un pouvoir pareil à ce droit et en limitent l'application, ou du moins en rendent l'exercice nuisible aux individus, aux nations et à l'humanité. Dans l'état actuel des choses, l'application absolue du principe des nationalités est même complétement impossible ; elle aurait à lutter contre des obstacles matériels et moraux souvent invincibles, ou du moins contre des intérêts puissants. L'un de ces intérêts, peu légitime d'ailleurs, malgré le nombre de ses partisans, apparaît sous la forme de la théorie des *frontières naturelles* (*voy.*),

et cette théorie est un excellent critérium pour distinguer les adhérents sincères du principe des nationalités de ceux pour lesquels il n'est qu'une machine de guerre. La théorie des frontières naturelles est un argument de conquérant, et le principe des nationalités est contraire à toute conquête. Or, il est des personnes qui sont à la fois pour les frontières et pour les nationalités, selon les besoins du moment.

S'il fallait résumer notre doctrine sous la forme d'une proposition, nous dirions peut-être que, généralement, le principe des nationalités est légitime lorsqu'il tend à réunir, en un tout compacte, des groupes de population séparés, et qu'il est illégitime lorsqu'il tend à morceler un État. Lorsque les deux opérations doivent avoir lieu simultanément, c'est « d'après les circonstances de la cause » que l'histoire prononcera. Elle ne dira pas: Malheur au vaincu, mais: Malheur à ceux qui se trompent.

Maurice Block.

Comparez : Conquête, Étranger, Frontières naturelles, Latinisme, Orgueil national, Panslavisme, Race, Scandinavisme.

NATIONALVEREIN. *Association nationale* fondée en Allemagne en août 1859, pour travailler à la réalisation de l'unité de ce grand pays. Elle compta plusieurs milliers de membres (10 à 12,000), parmi lesquels beaucoup d'hommes marquants du parti progressiste et du parti « libéral-national », les Benningsen (président de l'association), les Schultz-Delitzsch (le grand promoteur des banques populaires), les Unruh, les Lette, Metz, Friès, Müller, etc. Cette association s'est dissoute après la guerre de 1866.

NATURALISATION. Plus la civilisation générale fait de progrès, plus aussi les nationalités doivent se rapprocher; mais il ne suit pas de là qu'elles doivent abdiquer jamais leurs qualités propres et se perdre, pour ainsi dire, les unes dans les autres. A notre sens, au contraire, il convient que chacune, fidèle à son génie particulier, poursuive séparément le but que se proposent les sociétés humaines, c'est-à-dire l'accroissement progressif des lumières, du bien-être, de la moralité et de la liberté. L'unité ou, si l'on veut, le cosmopolitisme nous apparaissent donc dans la communauté du but; on aurait tort de les chercher dans la renonciation à l'idée de patrie. Les nations obéissent à leur destinée providentielle en gardant leur individualité.

Est-ce à dire qu'elles doivent se défendre avec un soin jaloux de l'approche de l'étranger et rejeter de leur sein celui qui, en se soumettant aux lois du pays, demande à participer aux droits et avantages de la société au milieu de laquelle il réside? Personne ne le pensera. Une nation généreuse et libérale est naturellement amenée à recueillir chez elle les victimes des luttes politiques ou des persécutions religieuses; elle ouvre volontiers ses portes aux savants, aux artistes, aux industriels; il est juste que si le séjour des uns ou des autres s'est prolongé, si les intérêts, les affections les ont attachés au sol, la nouvelle patrie qu'ils ont adoptée et à laquelle ils se sont donnés sans réserve, les adopte à son tour et les fasse participer à tous les droits de ses citoyens. L'intérêt bien entendu est, à cet égard, d'accord avec l'humanité et la justice: du moment qu'un étranger a été accueilli dans un pays, qu'il y a contracté des relations de famille, d'affaires, qui lui font désirer d'être assimilé aux nationaux, le mieux est sans doute de ne pas lui marchander l'hospitalité et de faire en sorte qu'il ait toutes les raisons possibles de concourir au bien commun.

En ceci, l'on sent que nous envisageons un peu l'accession de l'étranger au point de vue d'une nation qui, renfermant en elle-même les éléments nécessaires à sa grandeur, n'a pas besoin d'appeler les sujets d'une autre puissance pour suppléer soit à l'insuffisance de la population, soit à son ignorance des arts ou de l'industrie, soit au manque de capitaux. Mais, pour une nation placée dans ces dernières conditions, l'intérêt d'admettre l'étranger est bien autrement sensible; il vient fertiliser un sol, civiliser une contrée qui, abandonnée aux moyens purement locaux, aurait langui de longues années encore. Loin de lui refuser le titre de citoyen de ce pays dont le développement et, pour ainsi dire, l'existence même sont en partie son ouvrage, on est quelquefois réduit à regretter que le colon préfère conserver sa nationalité, comme le font les Espagnols dans la province d'Oran où leur nombre, presque égal à celui des Français, devient un légitime sujet d'inquiétude.

Pour les citoyens envisagés isolément, le droit de changer de patrie découle du principe de la liberté individuelle; rarement, il est exercé de plein gré, car un lien sympathique attache naturellement l'homme au pays où il est né, et il hésite toujours à le quitter, même quand il n'y rencontre pas les conditions avantageuses qu'un autre pays offrirait à l'exercice de son activité; l'abdication de la patrie, réduite aux conséquences des causes que nous venons de prévoir, ne sera donc jamais qu'exceptionnelle, et il n'est pas à craindre que l'individualité, le caractère propre de la nation qui accepte l'étranger en soient altérés. Il semble donc que tout commande d'accueillir avec bienveillance celui qui, offrant d'ailleurs des garanties suffisantes, demande à participer aux charges et aux bénéfices de l'association nationale. L'acte qui consacre son admission et la constate est la *naturalisation.*

Sous l'ancienne jurisprudence, la naturalisation était accordée par des lettres du grand sceau, dites *lettres de naturalité,* qui ne pouvaient émaner que du roi, à l'exclusion de tout autre seigneur, juge ou cour souveraine, mais qui devaient être enregistrées au Parlement. Ces lettres étaient révocables.

La loi du 30 avril 1790, les Constitutions de 1791 et de l'an III introduisirent la naturalisation de plein droit qui s'opérait par le fait même de l'accomplissement de certaines conditions;

mais en outre le pouvoir législatif se réserva la faculté de donner à un étranger un acte de naturalisation, sans autre condition que de fixer son domicile en France et d'y prêter le serment civique. La loi du 26 août 1793 déféra le titre de citoyen français à dix-sept étrangers dont la liste associe les noms respectés de Priestley, de Bentham, de Wilberforce, de Pestalozzi, de Washington, de Madison, de Schiller, de Klopstock et de Kosciusko, à ceux de Thomas Payne et d'Anacharsis Clootz.

La Constitution du 22 frimaire an VIII exigea un stage de dix années qu'un sénatus-consulte du 19 février 1808 réduisit à un an en faveur des étrangers qui auraient rendu de grands services à l'État; dans ce cas, comme dans l'autre, l'étranger naturalisé était apte à siéger dans les assemblées législatives. L'ordonnance du 4 juin 1814 formula, à cet égard, une distinction; la naturalisation concédée en vertu du sénatus-consulte de 1808 ne donna plus l'aptitude aux fonctions de député : mais le roi, considérant « qu'il importait de ne voir siéger dans les chambres que des hommes dont la naissance garantit l'affection au souverain et aux lois de l'État et qui eussent été élevés dès le berceau dans l'amour de la patrie », se réserva le privilége d'accorder des lettres de naturalisation de manière à pouvoir toujours, et pour de grands et importants services, élever un étranger à la plénitude de la qualité de citoyen français. Pour que cette récompense, « l'une des plus hautes que le roi pût décerner, acquît un degré de solennité qui en relevât encore le prix », il fut stipulé que les lettres de naturalisation seraient vérifiées par les deux chambres. Du 4 juin 1814 au 24 février 1848, vingt-deux étrangers seulement obtinrent *la grande naturalisation.*

Le décret du 28 mars 1848 facilita la naturalisation; ce n'était qu'une mesure purement temporaire. Bientôt la loi du 3 décembre 1849 intervint; elle forme, avec celle du 29 juin 1867, la législation définitive de la matière. Aux termes de l'article 1er de cette dernière loi, l'étranger qui, après l'âge de vingt et un ans accomplis, a, conformément à l'article 13 du Code civil, obtenu l'autorisation d'établir son domicile en France, et y a résidé pendant *trois ans*, peut être admis à jouir de tous les droits de citoyen français. — Les trois années courront à partir du jour où la demande d'autorisation aura été enregistrée au ministère de la justice. — Est assimilé à la résidence en France le séjour en pays étranger pour l'exercice d'une fonction conférée par le gouvernement français. — Il est statué sur la demande en naturalisation après enquête sur la moralité de l'étranger, par un décret du chef de l'État, rendu sur le rapport du ministre de la justice, le conseil d'État entendu. — Le délai de trois ans, fixé par l'article précédent, pourra, ajoute l'article 2 de la loi de 1867, être réduit à une année en faveur des étrangers qui auront rendu à la France des services importants, qui auront introduit en France, soit une industrie, soit des inventions utiles, qui y auront apporté des talents distingués, qui auront formé de grands établissements ou créé de grandes exploitations agricoles.

Ces textes consacrent trois innovations qui consistent : à assimiler le séjour à l'étranger pour l'accomplissement d'une mission conférée par le gouvernement à la résidence sur le sol français; à réduire le stage imposé à trois années au lieu de dix qui étaient exigées par la loi du 3 décembre 1849, et enfin à ouvrir à l'étranger simplement naturalisé l'accès de l'Assemblée nationale, tandis qu'aux termes de l'article 2 de cette même loi, l'éligibilité ne pouvait lui être conférée que par un acte spécial du pouvoir législatif, mais sans effet rétroactif sur les naturalisations accordées depuis le 24 février qui gardaient leurs droits.

Déjà, lors de la vérification des pouvoirs faite au Corps législatif dans la session de 1863-1864, cette Assemblée avait cru pouvoir admettre un député qui, nommé le 31 mai par le département de la Dordogne, ne tenait la qualité de Français que d'un décret impérial intervenu le 16 du même mois. (*Moniteur* du 20 novembre 1863.)

L'abréviation du stage, réduit de dix ans à trois ans, a été déterminée en 1867 par des considérations qui étaient alors dans l'esprit de tout le monde : « Les mêmes défiances, disait l'exposé des motifs, n'existent plus; les relations internationales s'inspirent d'un sentiment plus large et plus sympathique; les points de contact sont multipliés; les communications devenues plus rapides, les relations plus fréquentes et plus suivies entre les nations comme entre les individus, ont transporté dans la vie des peuples et dans le règlement des grands intérêts publics quelque chose de cette activité nouvelle et croissante qui est aujourd'hui la loi des intérêts privés. Au milieu de ce mouvement général, un stage de dix années imposé aux hôtes d'un grand pays, pour en devenir les citoyens, n'est-il pas une véritable anomalie? » Si l'on retranche ce qui correspond à des illusions aujourd'hui dissipées, la réduction n'en paraîtra pas moins justifiée, surtout si l'on réfléchit que le stage n'est pas la seule garantie qui puisse rassurer le pays contre le danger d'adoptions téméraires : l'admission préalable à domicile, le retrait possible de cette admission, l'enquête individuelle sur chacune des demandes, la proposition par le ministre et l'examen par le conseil d'État, constituent une combinaison d'épreuves qui, si elles sont sincères, rendent les abus impossibles.

La disposition qui permet à un étranger d'acquérir la qualité de Français sans quitter son pays natal, a été introduite en faveur des employés des légations et des consulats qui servent la France en continuant de résider dans leur pays : ouvrir cette voie, a-t-on dit, c'est donner au gouvernement le plus sûr moyen d'élever les conditions générales qui président au recrutement d'une certaine classe de ces agents à l'étranger.

L'admission préalable à domicile n'est pas exigée en Algérie; l'étranger qui justifie de

trois ans de résidence peut obtenir la naturalisation après une enquête dont les formes ont été déterminées en vertu du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, par un règlement d'administration publique du 21 avril 1866.

Jusqu'ici nous avons envisagé la naturalisation au point de vue de l'étranger qui acquiert la nationalité française; dans l'hypothèse inverse, celle d'un Français qui veut se faire naturaliser en pays étranger, l'autorisation du gouvernement français est nécessaire, aux termes d'un décret du 26 août 1811 que le conseil d'État, dans un avis du 26 août 1842, a considéré comme toujours en vigueur. Les demandes doivent être adressées au ministère de la justice, qui délivre les autorisations réclamées pour des motifs légitimes. Le plus souvent, le Français ne veut acquérir à l'étranger le titre de citoyen que pour obtenir l'aptitude à faire le commerce ou à posséder des immeubles. En obéissant à des nécessités de cette espèce, il n'abdique point en réalité sa patrie et ne perd pas l'esprit de retour. Aussi a-t-on souvent hésité à le regarder comme exclu de la grande famille française. Par exemple, le conseil d'État a jugé, le 18 juin 1842, que l'obtention des lettres de grande bourgeoisie, à Hambourg, n'équivalait point à la naturalisation à l'étranger. Ce n'est que s'il se fait naturaliser sans autorisation qu'il perd la qualité de Français sans retour. CASIMIR FOURNIER.

La loi allemande sur la naturalisation est du 1er juin 1870, modifiée par celle du 22 avril 1871. La naturalisation s'acquiert sur la demande d'une personne majeure ou autorisée par ses parents ou tuteur, jouissant de ses droits civils, d'une réputation intacte et gagnant sa vie. Il n'y a pas de délai. La nomination d'un étranger à une fonction publique, sans que l'acte de nomination réserve la qualité d'étranger, confère la naturalisation. Ce n'est pas le chef de l'État, mais une « autorité supérieure », ministre ou préfet, qui naturalise. La loi allemande admet qu'on peut être citoyen de deux pays.

L'Angleterre avait autrefois une législation qui rendait bien difficile la naturalisation d'un sujet anglais à l'étranger, ou plutôt, en vertu de l'axiome *once a subject always a subject* (une fois sujet, toujours sujet), l'Anglais naturalisé à l'étranger restait Anglais pour son gouvernement, il était citoyen de deux pays. Diverses lois, notamment celles de 1864 et de 1870 ont modifié cette législation. Elles ont facilité les naturalisations (qui émanent du ministre de l'intérieur), et elles ont admis que l'Anglais pouvait perdre sa nationalité. Ajoutons que la loi de 1870 permet à l'étranger de posséder des propriétés en Angleterre, mais il ne peut être électeur — il peut être juré.

Ce sont des difficultés avec les États-Unis qui ont engagé l'Angleterre à réviser sa législation. Dans la république américaine, le Congrès général a seul le droit de faire des lois sur la naturalisation. Aux termes de celle du 24 mai 1828, l'étranger doit déclarer sous serment, devant une autorité judiciaire, son intention de devenir citoyen des États-Unis; il est ensuite soumis à une sorte de stage de deux ans, après lequel la législature particulière de l'un des États peut lui conférer définitivement le titre et les droits de citoyen. On y avait également la prétention de rendre indélébile la qualité de citoyen américain, mais, dans des traités signés en 1868 et postérieurement, on a abandonné cette prétention.

La loi turque de 1869 sur la naturalisation, dispose ce qui suit : Tout étranger pourra, après cinq ans de résidence, obtenir la nationalité ottomane. Un sujet ottoman ne pourra se faire naturaliser à l'étranger qu'avec l'autorisation du gouvernement impérial : en ce cas, il sera traité comme étranger ; au cas contraire, c'est-à-dire s'il n'a pas été autorisé, il continuera à être considéré et traité comme sujet turc. Le gouvernement ottoman pourra prononcer en certains cas déterminés la perte des droits de sujet turc contre les étrangers naturalisés en Turquie : dans ce cas, la perte de ces droits entraîne l'interdiction de rentrer sur le territoire de l'empire.

En Suisse, chaque canton peut donner la naturalisation, mais un projet de loi demande (1870) que la qualité de citoyen suisse ne puisse pas être accordée sans l'intervention du gouvernement fédéral, qui n'aurait qu'à examiner ce seul point, si la naturalisation dégage l'impétrant de ses devoirs envers son ancienne patrie.

En Russie, en Italie, dans les Pays-Bas, en Belgique, en Espagne comme en France, la naturalisation ne peut être conférée que par le chef de l'État. En Autriche, comme en Allemagne, on peut être naturalisé par une fonction.
M. B.

COMPAREZ : les mots à la fin des articles Nation et Nationalités (principe des). *Voy.* aussi Nationalité.

NATURALITÉ. *Voy.* **Naturalisation.**

NAVIGATION. Les arts utiles à l'humanité ont été inventés successivement; ils ont pour la plupart une date dans l'histoire de la civilisation. Mais on chercherait en vain à fixer cette date pour l'art de la navigation; ses origines se perdent bien au delà des temps historiques et semblent se confondre avec celles de l'humanité. Les peuples les plus sauvages savent construire des canots; les premiers hommes en ont fabriqué dès qu'ils ont été armés d'une hache de pierre pour tailler le bois; on a trouvé des canots enfouis sous les terrains d'alluvion des lacs d'Écosse, et les habitants primitifs de la Suisse gagnaient sur des canots leurs cabanes lacustres. C'est que les rivières, les lacs, la mer ont été les premières routes ouvertes à l'activité des hommes et sont restés pendant longtemps les seules praticables au grand commerce. Les fleuves sont des chemins qui marchent, a dit Pascal : de là leurs avantages. Sur terre, il faut tracer la route à grands frais en aplanissant le sol et en construisant une chaussée; quand la route est tracée, il faut à grands frais encore transporter les personnes

et les choses sur le dos des bêtes de somme ou sur des véhicules, et moins on dépense pour l'entretien des chaussées, plus on accroît les frais par la nécessité de diminuer la charge des véhicules. Sur l'eau, au contraire, une voie naturellement plane suit les vallées fertiles, se ramifie dans les plaines, traverse les plus impénétrables forêts, s'ouvre un passage entre les rochers; un bateau y soutient en équilibre un poids de marchandises que cinquante charrettes auraient peine à traîner; nul effort à la descente; à la remonte quelques chevaux, marchant à pas lents sur la rive, triomphent aisément de l'obstacle opposé par le courant. Aussi est-ce sur le rivage de la mer ou sur le bord des fleuves qu'ont été fondées la plupart des grandes villes, et presque toutes celles qui sont devenues et qui sont restées prospères ont dû la continuité de leur fortune à cette heureuse situation. On ne trouve guère d'exceptions à cette loi qu'en Orient et en Afrique sur la limite des déserts: exceptions plus apparentes que réelles, car le désert est comme un océan sur la surface duquel l'homme peu civilisé guide plus aisément une caravane qu'il ne creuse une route dans des régions habitées.

Depuis la fondation de Tyr dans l'antiquité, jusqu'à celle de Sidney et de San-Francisco, les exemples abondent, et pour les énumérer il faudrait passer en revue l'histoire de tous les siècles et de toutes les cités. Sans sortir du territoire de la France, la première ville connue y a été fondée par un peuple de marins dans une anse voisine des bouches du Rhône, et le Rhône a été la première route des Gaules, parce qu'il conduisait à la Méditerranée, centre de tout le commerce de l'antiquité. Quand les Romains eurent bâti Lyon au confluent du Rhône et de la Saône, cette cité devint bientôt la plus riche et la plus peuplée du pays. Au moyen âge, les foires les plus importantes se tenaient à Beaucaire, sur le Rhône, à Troyes et dans les autres villes de Champagne situées sur le cours supérieur de la Seine et de ses affluents; si les foires de Champagne ont été si célèbres, c'est qu'elles étaient, comme Alésia bâtie par les Phéniciens, le point de jonction de deux grandes routes, de la Seine et de la Saône, de Paris et de Lyon, et le rendez-vous des marchands du nord et du midi. Au delà de Paris, Rouen, et plus tard quand la France, au seizième siècle, entreprit le grand commerce de l'Océan, le Havre, marquent les dernières étapes de cette route. Aujourd'hui encore, quelles sont, après Paris, les plus grandes villes de France? Lyon, Rouen et Toulouse, Marseille, le Havre, Bordeaux et Nantes, c'est-à-dire les grands entrepôts de la navigation intérieure et de la navigation maritime.

Pendant de longs siècles, la navigation maritime ne fut active que dans la Méditerranée, la seule grande mer dont on connût tous les rivages: c'est le temps de la prospérité de Tyr, d'Athènes, d'Alexandrie et de Carthage dans l'antiquité, des républiques italiennes au moyen âge. Lorsque l'activité persévérante des Portugais eut poussé la découverte des côtes de l'Afrique jusqu'au cap de Bonne-Espérance, et que le génie de Christophe Colomb eut doté l'Espagne d'un monde nouveau, l'horizon maritime, borné jusque-là aux échelles du Levant, s'étendit tout à coup; Magellan entreprit avec succès le tour du monde, et le globe entier, dans ses régions habitables, fut ouvert aux relations du commerce. Ce fut une grande révolution. L'art de la navigation se transforma pour s'élever à la hauteur de ses nouvelles destinées; les navires eurent une capacité plus grande pour contenir des marchandises en abondance, des flancs plus solides et de plus hautes voilures pour résister aux tempêtes et traverser les océans; les galères, derniers restes de l'enfance de l'art, disparurent; la science arma le pilote d'instruments plus précis pour observer les astres, pour tracer ou reconnaître sa route sur la carte. Le commerce prit un développement qu'il n'avait jamais eu, et, en excitant les nations à produire par la perspective des débouchés qu'il leur ouvrait, il accrut la richesse mobilière et commença à seconder par l'accumulation du capital les efforts du travail. En politique, le résultat ne fut pas moindre; la prépondérance passa aux peuples riverains de l'océan, chez lesquels aboutissaient les grandes routes du monde maritime et affluait la richesse. Le Portugal et l'Espagne, qui avaient fait les découvertes, en profitèrent les premiers. Le Portugal, il est vrai, succomba de bonne heure sous le fardeau d'un empire colonial qui excédait ses forces; mais, pendant la première moitié du seizième siècle, l'Espagne sous Charles-Quint fit la loi à l'Europe et put aspirer à la monarchie universelle. Puis vint le tour de la Hollande, et pendant tout le dix-septième siècle, les plus grands États enviérent la prospérité de cette petite république perdue au milieu des marais du nord. La France s'enrichit à la même époque par le commerce et les manufactures et se serait enrichie plus encore, sous l'administration de Colbert, si l'ambition conquérante de Louis XIV n'avait détourné son activité et tari même pour quelque temps les sources de la production. L'Angleterre, placée dans une île, à l'extrémité du continent, comme un vaisseau parti d'Europe, et faisant déjà voile pour le nouveau monde, recueillit les derniers et les meilleurs profits de cette révolution politique; elle fonda sa puissance maritime sur l'extension de son commerce et devint au dix-huitième siècle l'arbitre de l'Europe. Dans notre siècle, a grandi, de l'autre côté de l'Atlantique, la république des États-Unis. C'est un rejeton de la vieille Europe que la navigation avait porté dans le nouveau monde; grâce à la navigation qui lui apportait sans cesse de nouvelles recrues et qui lui permettait de resserrer chaque jour ses liens commerciaux avec le vieux continent, cette république, riveraine des deux Océans, a pris rang au nombre des grandes puissances maritimes, et elle est devenue un grand peuple de navigateurs.

La révolution causée par les découvertes de

Christophe Colomb et de Vasco de Gama est de beaucoup la plus importante dans l'histoire de la navigation. De nos jours, cependant, il s'opère encore des changements qui auront de grandes conséquences. La facilité avec laquelle les produits peuvent être transportés sur les chemins de fer, étend le rayon d'approvisionnement et le marché des ports; elle accroît chaque jour la clientèle du commerce maritime. L'emploi de la vapeur produit sur mer les mêmes effets que sur terre: célérité et fréquence des relations; il assure de plus la régularité des services. L'accroissement du nombre des voyageurs en est la conséquence la plus immédiate. La quantité des marchandises, conséquence d'une activité industrielle plus grande, a augmenté beaucoup plus rapidement encore; il est telle marine qui depuis le commencement du siècle et surtout depuis la fin des guerres de l'Empire, a décuplé, et il n'en est pas une seule qui n'ait fait de notables progrès. Le tonnage des navires marchands s'est élevé, au dix-neuvième siècle, comme il s'était élevé au seizième. L'hélice a permis à la vapeur de seconder la voile et de franchir les régions où le calme retenait les navires enchaînés; l'alliance de ces deux moteurs pouvant se suppléer l'un l'autre est aujourd'hui et sera longtemps encore sans doute le mode de navigation le plus avantageux parce qu'il concilie la vitesse et l'économie.

La navigation intérieure des fleuves et des rivières ne pouvait pas faire une fortune aussi rapide que la navigation maritime, parce qu'elle n'avait pas de nouveaux mondes à découvrir et que le progrès des temps lui a créé successivement la concurrence des routes et des chemins de fer. Elle a eu cependant, comme la navigation maritime, sa révolution du seizième siècle. Jusqu'à cette époque, entre le bassin de deux fleuves voisins, la communication ne pouvait avoir lieu que par une route de terre, par un *portage*, comme on disait au Canada; de là l'origine d'Alésia en Gaule. Les Italiens imaginèrent les canaux à écluses; les bateaux ont pu dès lors remonter les pentes sur ces cours d'eau artificiels et franchir la barrière qui sépare les bassins. Léonard de Vinci apporta en France cette ingénieuse idée, et le dix-septième siècle vit creuser nos premiers canaux à écluses. La Hollande et les Flandres complétèrent le réseau de leur navigation intérieure; l'Angleterre, la Russie, l'Allemagne suivirent cet exemple au dix-huitième et au dix-neuvième siècle; aujourd'hui, bien que ce travail soit encore incomplet et ait été quelque peu découragé par le succès des voies ferrées, la plupart des États de l'Europe ont des canaux et presque tous les grands fleuves communiquent entre eux. La péninsule scandinave au nord, et les trois péninsules du midi, Espagne, Italie, Turquie, sont les plus mal partagées à cet égard. La Turquie et la Grèce n'ont pas un seul canal, quoique la nature semble leur en avoir indiqué plusieurs, entre autres le canal du bas Danube et celui de l'isthme de Corinthe; l'Italie qui, dans la vallée du Pô, possède quelques canaux de navigation et tant de beaux canaux d'irrigation, manque presque complétement des uns et des autres dans les parties du centre et du midi. La péninsule hispanique à laquelle sa position entre la Méditerranée et l'Océan, les longues vallées parallèles de ses fleuves, l'absence de bonnes routes auraient dû depuis longtemps faire un devoir de creuser des canaux, n'est guère mieux dotée que l'Italie; elle ne possède guère que le canal de la vieille Castille, le canal latéral à l'Èbre et le canal qui relie le cours supérieur du Guadalquivir à la Méditerranée. Dans le nord, la Suède a voulu s'affranchir de la servitude que le passage du Sund imposait à ses navires, et elle a fait creuser le canal de Gotha qui, de Gothenbourg, aboutit par les lacs de la Gothie à la mer Baltique; mais le commerce semble préférer la route plus facile du Sund que le rachat du péage a délivré de son principal obstacle. Après la Hollande, la Belgique et les Flandres, que leurs nombreux cours d'eau et leur sol bas et uni ont permis de sillonner en tous sens d'utiles canaux, l'Angleterre occupe le premier rang; nul pays en Europe ne possède autant de chemins de fer, peu de pays ont autant de canaux; chez une nation riche les deux modes de transport, répondant à des besoins divers, peuvent exister simultanément et prospérer tous deux, quoique dans une mesure inégale.

En France, Paris est le centre d'un système de canalisation qui relie au bassin de la Seine tous les fleuves environnants, la Somme et l'Escaut par le canal Crozat et le canal Saint-Quentin, la Meuse par le canal des Ardennes, la Moselle et le Rhin par le canal de la Marne au Rhin, le Rhône et la Saône par le canal de Bourgogne, la Loire par le canal du Nivernais et le canal du Loing. Hors de ce réseau il faut encore citer le canal du Rhône au Rhin qui, par la Saône, le Doubs et l'Ill, réunit Lyon et Strasbourg, le canal du Centre qui, par Dijon et Châlons, réunit la Saône et la Loire, le canal latéral à la Loire, le canal du Berry qui dessert les forges et les houillères du centre, le canal de Nantes à Brest qui rattache les rivières de la Bretagne à la Loire, le canal du Midi, beau travail de Riquet et d'Andreossy, qui, s'étendant de Cette à Toulouse par-dessus les Cévennes, relie par la Garonne l'Océan et la Méditerranée.

En Allemagne, la presqu'île du Jutland est coupée au midi par le canal de l'Eyder, et plusieurs canaux aboutissant à Lubeck font communiquer l'Elbe inférieure avec la Baltique. L'Elbe, l'Oder, la Vistule communiquent ensemble vers le milieu de leurs cours par les canaux qui ont relié leurs affluents et facilité la navigation fluviale de la basse Allemagne. Le Rhin et le Danube sont reliés, depuis le milieu du dix-neuvième siècle, par le canal Louis qui, des bords de l'Altmühl, pénètre dans la vallée du Rhin: Charlemagne, pendant ses guerres avec les Avares, avait songé à établir une communication de ce genre.

En Russie, les grands fleuves sont reliés les

uns aux autres comme dans la basse Allemagne ; la Vistule communique avec le Dniéper et le Niémen par le canal Royal et le canal Oginski ; le Dniéper et le Niémen communiquent à leur tour avec la Dwina par deux autres canaux ; le Volga, par trois canaux, communique avec Saint-Pétersbourg ; et la capitale de la Russie est reliée non-seulement au Volga, mais à la Dwina du nord et, étendant ainsi sa navigation fluviale jusqu'à la mer Blanche et la mer Caspienne, peut recevoir directement les produits des vastes contrées qui forment la partie orientale de son empire en Europe. Ces communications sont un secours précieux dans un pays qui, comptant sur les neiges d'hiver, a peu de routes et pas trop de chemins de fer.

La plupart des travaux de canalisation étaient achevés lorsque commença l'ère des voies ferrées. Le grand succès et les immenses avantages de ce nouveau mode de transport découragèrent les canaux qui virent leur clientèle diminuer et crurent leur ruine prochaine. Mais ce premier effroi est passé et aujourd'hui on commence à comprendre qu'à côté des transports à grande vitesse, il y a place pour les transports économiques qui se font par eau. En 1850, à l'époque où les alarmes étaient les plus vives, le trafic des voies navigables était, en France, de 1 milliard 722 millions de tonnes transportées à 1 kilomètre ; en 1862, il s'était élevé à 2 milliards 300 millions. Le trafic des voies navigables augmentait donc de 33 p. 100 ; pendant le même temps, le trafic des chemins de fer passait de 358 millions à 4 milliards, c'est-à-dire augmentait de 1,200 p. 100. La différence est immense, sans doute, mais comme il y a eu accroissement des deux côtés, on ne saurait en tirer un présage de ruine pour les canaux. La navigation fluviale a d'ailleurs trouvé dans le touage le mode de traction qui exige la moindre dépense et qui donne la plus grande vitesse possible ; c'est surtout grâce à ce secours qu'elle pourra lutter, et il n'est pas douteux que dans un avenir peu éloigné la plupart de nos rivières ne soient munies de chaînes. L'avantage sera grand, mais par une coïncidence qui n'est pas sans danger, le progrès sur les routes d'eau comme sur les routes de terre conduira à des monopoles.

Les chemins de fer qui sont la principale cause des changements qu'éprouve, de nos jours, l'industrie des transports, favoriseront les deux branches extrêmes de cette industrie, la plus rudimentaire et la plus savante, la circulation sur les chemins vicinaux et le grand commerce maritime. Entre ces deux extrêmes, ils feront concurrence aux grandes routes de terre dont ils accapareront presque tout le transit, au cabotage et à la navigation fluviale qui se défendront par l'économie, mais à la condition de ne pas s'attarder, en présence de rivaux si actifs, dans la routine de procédés surannés. E. LEVASSEUR.

COMPAREZ : Acte de navigation, Chemins de fer, Droit maritime, Marine, Pavillon. (*Voy.* la statistique aux divers États.)

NAVIGATION (ACTE DE). *Voy.* **Acte de navigation.**

NÉBRASKA. *Voy.* **États-Unis.**

NÉGOCIATIONS. Les négociations diplomatiques ont généralement lieu de vive voix. Ce n'est que lorsqu'on est tombé d'accord sur tous les points que des documents quelconques sont échangés. Le négociateur peut donc déployer un certain talent. En général, c'est l'ambassadeur ou le ministre plénipotentiaire ordinaire qui est chargé des négociations ; quelquefois on lui adjoint un négociateur spécial ; dans des circonstances exceptionnelles, un envoyé extraordinaire reçoit la mission de préparer le traité.

Lorsque, dans le cours des négociations, la teneur d'une dépêche a une importance majeure, le négociateur étranger la soumet au ministre des affaires étrangères du souverain auprès duquel il est accrédité. Ce ministre en rectifie au besoin la rédaction, précise l'expression de son opinion, et tout en étant censé ne rien écrire, rend relativement authentique la reproduction de ses paroles. Car le négociateur ne manquera pas de faire connaître à son ministre qu'il a fait contrôler sa dépêche. Ce contrôle n'empêche pas, d'ailleurs, le négociateur d'ajouter une lettre confidentielle spéciale M. B.

COMPAREZ : Note diplomatique, Note identique, Ultimatum.

NÈGRES. Sous cette dénomination, on désigne généralement les races noires ou seminoires originaires de l'Afrique. Les nègres aborigènes vivent entre le Sahara et l'Égypte, jusqu'environ le 15e degré de latitude sud, au nord du cap de Bonne-Espérance. Au sud de cette ligne et jusqu'au Cap habitent des races dont les caractères diffèrent assez notablement de ceux de la race nègre. Ce sont les Cafres, les Hottentots, peuples qui présentent un aspect intermédiaire entre les Nègres et les tribus mélanoïdes de la Polynésie. En Nubie, en Abyssinie, dans le Soudan, le Sénégal, et les autres parties de l'Afrique centrale et orientale, où les races asiatiques ont plus ou moins étendu leur influence, leur domination et leur religion, on trouve des États assez soigneusement délimités, pourvus de systèmes politiques et administratifs très-défectueux, sans doute, et inférieurs à ceux des États de l'Asie les moins avancés en civilisation, mais, néanmoins, fort au-dessus de l'organisation politique et sociale du surplus des parties équatoriales et méridionales de ce vaste continent. Les infatigables et intrépides voyageurs qui, pendant les dernières années, ont exploré ces contrées, Richardson, Vogel, Barth, Overweg, du Chaillu, Livingstone, y ont rencontré la même organisation sociale et les mêmes formes politiques que celles qui existent sur la côte occidentale. Ce sont de petites monarchies plus ou moins absolues, plus ou moins mélangées d'éléments aristocratiques, ou des aristocraties présidées

par des chefs traditionnellement choisis dans un certain nombre de familles; mais, quelle que soit la forme extérieure de leur gouvernement, toutes ces sociétés sont fondées sur l'esclavage. A cet égard, elles sont aujourd'hui ce qu'elles ont toujours été. L'esclavage est la pierre angulaire de toutes leurs institutions. Bien avant leurs rapports avec l'Europe occidentale, qui ne datent que de la dernière moitié du quinzième siècle, les peuples de l'intérieur de l'Afrique se faisaient la guerre pour se procurer des esclaves destinés, soit à la culture des terres ou aux soins de la vie domestique, soit aux soldes des échanges avec les marchands de l'Asie. L'introduction de travailleurs africains dans les colonies américaines donna un aliment de plus à ces guerres, en créant sur la côte occidentale, pour le commerce des esclaves, des débouchés pareils à ceux qui existaient déjà sur la côte orientale, et qu'on a eu de la peine à fermer complétement dans la seconde moitié du dix-neuvième siècle.

Au mot **Esclavage**, on a expliqué les causes de l'esclavage africain en Amérique; aussi dans cet article nous nous bornerons à quelques détails et à quelques appréciations sur la législation à laquelle les noirs furent soumis. Dans les colonies françaises, espagnoles et portugaises, les rapports entre les deux races furent réglés par l'autorité métropolitaine; dans les colonies anglaises, ils le furent par les colons eux-mêmes. L'ensemble de ces lois est, dans tous les pays, vulgairement connu sous le nom de *Code noir*.

Le *Code noir* français, dont l'ordonnance du 17 mars 1785 est le principal monument, si odieuses et si exécrables que soient un grand nombre de ses dispositions, est encore, de toutes ces législations, celle qui fut la moins cruelle, la moins inhumaine, et qui oublia le moins qu'aux yeux de l'éternelle justice le noir est égal au blanc, et a comme lui une âme immortelle. Si, au mépris des droits sacrés de la propriété et des principes de justice et d'équité les plus élémentaires, des sujets israélites qui avaient porté leur industrie, leur activité, leurs capitaux dans les colonies, en furent brutalement expulsés; si, sous l'influence des idées d'intolérance qui, à cette même époque, amenaient la révocation de l'édit de Nantes, les colons réformés ne purent, sans s'exposer à des confiscations et à des peines arbitraires, élever leurs serviteurs dans leur croyance religieuse, l'esprit de foi qui faisait alors de l'observation du repos dominical un devoir universellement accepté, profita aux esclaves. Il fut interdit de les faire travailler le dimanche, sous aucun prétexte, même sous celui d'augmenter leurs moyens de nourriture ou leur pécule. Au dix-huitième siècle, l'inexécution de cette disposition de la loi fut l'un des grands griefs que les *amis des noirs* firent valoir contre l'esclavage.

Le mélange illégitime des races fut l'une des grandes préoccupations du législateur, mais ses inutiles précautions consistèrent en des amendes contre les blancs, et en confiscations au profit du domaine des enfants nés de ces promiscuités. Par une heureuse inconséquence, le mariage entre les blancs et les noirs était permis, et le mariage faisait de l'esclave une personne libre. Les enfants suivaient la condition de leur mère.

Les unions des noirs, qui ne devaient se faire qu'avec l'autorisation de leurs maîtres, furent respectées. Il fut interdit aux maîtres de marier leurs esclaves contre leur gré. Les solennités du mariage furent les mêmes pour les deux races, et la recommandation scripturaire faite aux époux de ne pas délier ce que Dieu a uni, ne fut pas, comme dans les colonies anglaises et aux États-Unis, scandaleusement omise par la formule de célébration.

Tout en étant classés au rang des choses mobilières, et enchaînés à la fortune des maisons d'habitation, des sucreries, des indigoteries et des exploitations agricoles, et quoiqu'à tous ces titres la loi réglât avec une très-grande minutie les conditions de leur saisie et celles de leur transmission d'un maître à un autre, les esclaves n'en restèrent pas moins une propriété *sui generis*. La déconfiture de la plus grande fortune coloniale ne pouvait briser les liens d'une humble famille de noirs. Le mari, la femme et les enfants impubères ne pouvaient être vendus séparément. Cette reconnaissance des droits de la famille, de ce premier des éléments de l'État, n'a pas peu contribué, plus tard, à faciliter la transition de l'esclavage à la liberté. (*Voy.* Haïti.) Dans sa sollicitude pour la conservation des récoltes et des fruits de la terre, sa crainte contre le gaspillage de la propriété du maître, la loi, en recourant à des mesures qui exposaient les noirs aux caprices et aux vexations des plus humbles et des derniers des blancs, tenait, il faut l'avouer, très-peu de compte de la dignité humaine. En punissant de mort ou tout au moins de peines afflictives les moindres violences des noirs envers leurs maîtres et les personnes libres, en frappant des mêmes peines leurs simples vols, la loi était d'une sévérité atroce; on ne saurait surtout se rappeler sans indignation ses châtiments terribles contre les fugitifs, châtiments qui, pour la première et la seconde fois, consistaient dans la mutilation des oreilles, du jarret et la marque de la fleur de lis, et la troisième fois dans la peine de mort. Si atroce que fût une pareille législation, il faut, tout en tenant compte de l'esprit du temps, ne pas oublier qu'elle ne perd rien à être comparée à la législation des colonies anglaises. A la Jamaïque et à Antigua, tout esclave resté fugitif pendant plus de six mois était puni de mort.

Aux colonies françaises, les esclaves trouvèrent dans les formes juridiques des protections que n'eurent jamais les esclaves des colonies anglaises. Au lieu d'être soumis à des tribunaux spéciaux composés de magistrats inférieurs pris parmi les planteurs, leurs crimes étaient jugés et instruits de la même manière et par les mêmes juges que les crimes des personnes libres. Si leurs maîtres pouvaient les faire enchaîner et battre de verges, le pro-

curcur du roi devait veiller à ce que ces châtiments ne dégénérassent point en sévérités excessives et en mutilations. En pareil cas, ce magistrat, envoyé par la métropole et étranger le plus souvent aux intérêts coloniaux, pouvait intenter des poursuites d'office, et faire adjuger à l'hôpital ou au domaine les esclaves maltraités ou laissés sans nourriture ou vêture suffisante. Ces garanties, il est vrai, ne furent jamais très-efficaces. A la veille même de l'abolition de l'esclavage, il était encore à peu près impossible d'en assurer la complète exécution. L'une des dispositions les plus fâcheuses de l'ordonnance de 1785 était celle « qui, même en cas de meurtre commis par un maître ou un commandeur, laissait les juges libres d'apprécier les cas d'absolution et de renvoyer les accusés absous sans qu'il fût besoin d'obtenir des lettres de grâce. » Les violences et les méfaits dont un pareil relâchement de la loi facilita la perpétration, allèrent si loin, qu'un édit de Louis XVI, rendu sur la proposition du maréchal de Castries, tenta d'y mettre un terme par des notes d'infamie, et même par la peine de mort. Mais ces sévérités n'eurent jamais aucun effet pratique avec des tribunaux dont la moitié des magistrats étaient créoles. Dans son rapport à la Chambre des pairs, sur la loi du 25 avril 1827, relative à l'abolition de la traite, M. de Barbé-Marbois, après avoir rendu hommage à l'impartialité des magistrats créoles, tant qu'il n'était question que d'affaires ordinaires, s'exprime ainsi : « Dès qu'il s'agissait d'excès de châtiments et de violences poussés jusqu'à la mort des esclaves, on ne reconnaissait plus les mêmes hommes ; les six magistrats européens étaient d'une opinion, et les six magistrats créoles d'une opinion contraire. Les preuves, les actes, les témoignages perdaient leur force, et ce mot, *le salut de la colonie passe avant tout*, faisait le jugement. »

Quant aux affranchissements, ils se firent d'abord sans autre règle que la volonté des maîtres. Plus tard, les gouverneurs en furent constitués juges. Tout esclave institué légataire universel était réputé affranchi. Les affranchis étaient tenus de porter un respect singulier à leurs anciens maîtres et à leurs enfants, sans cependant avoir aucune charge à leur égard. L'ordonnance de 1785 leur reconnaissait les mêmes droits qu'aux sujets naturels.

Tant que dura cette législation, le pécule contribua dans une assez forte part aux affranchissements. Une des dispositions de l'ordonnance de 1785 disait bien que l'esclave n'avait rien qui ne fût à ses maîtres, même ce qu'il tenait de la libéralité d'autrui. Cependant les lentes économies et les minces profits dont se composait ce pécule, furent constamment respectés. Le planteur qui se le serait approprié, eût été par cela même irrévocablement mis au ban de la société. Indulgente à l'excès pour les violences de toute sorte commises envers les esclaves, la morale coloniale était impitoyable pour leur spoliation. Aucune loi ne gênant l'accumulation du pécule et son emploi, il en résulta que la population noire pour laquelle, dès le premier jour, la loi avait organisé la famille, se trouva à la longue en possession, d'une manière très-sérieuse au fond, quoique précaire en apparence, du second des éléments de l'État, de la propriété. Il n'en eût pas fallu davantage pour arriver à la liberté. La révolution de 1848 en précipita l'avénement. Les Américains du Sud avaient si bien compris les conséquences forcées et inévitables, quoique longues à se produire, de ces deux grandes forces sociales, la famille et la propriété, que leur législation s'était ingéniée à empêcher les noirs de jouir sérieusement de l'une et de l'autre. Un tel crime devait avoir son expiation. Elle l'a trouvé dans la guerre civile qui a désolé les États-Unis pendant plusieurs années à partir de 1862.

L'esclavage avait été accepté plutôt que reconnu par la constitution fédérale, qui ne lui a pas fait l'honneur de le nommer. « En vertu d'une de ses dispositions, toute personne tenue à service dans un État, venant à s'échapper dans un autre, ne peut être dispensée du service ou travail auquel elle est astreinte, et doit être remise à la personne ayant droit à son service ou à son travail. » La mise à exécution d'une disposition pareille n'a jamais été d'une pratique facile. De telles réclamations eurent toujours plus ou moins à lutter contre l'hostilité des multitudes et aussi contre le mauvais vouloir des magistrats locaux, qui répugnaient à se mettre en opposition avec le sentiment populaire. Ces difficultés devinrent bien autrement grandes lorsque l'abolitionnisme, après avoir été une question d'école et de coterie, fut devenu le mot d'ordre de tout un parti. En 1848 et 1849, les choses en étaient venues à un tel point, que des réclamations d'esclaves étaient toujours des causes de procès, et souvent de grands dangers personnels. Telles furent les circonstances qui amenèrent en 1850 le Congrès à passer la loi dite des esclaves fugitifs (*fugitive slave act*). En vertu de cette loi, les esclaves, sur la simple preuve de leur identité, devaient être remis à leurs maîtres. Le soin d'appliquer la loi et de la mettre à exécution fut enlevé aux autorités locales et dévolu aux autorités judiciaires fédérales. Tout obstacle à son exécution et à celle des mandats donnés aux agents fédéraux, était puni de 1,000 dollars d'amende et de six mois de prison. La discussion avait été longue et orageuse. A la Chambre des représentants, on était allé jusqu'à des voies de fait ; au Sénat, un homme ordinairement très-grave avait qualifié le projet d'outrage à la civilisation et de parodie de la constitution. Plusieurs de ses dispositions soulevaient des objections assez sérieuses. Le président Fillmore, tout en ne marchandant pas sa sanction constitutionnelle, fut obligé d'en convenir. Cependant, peu soucieux de voir se renouveler les orages qui avaient signalé la session de 1850, il ne cessa, dans tous ses messages, d'inviter fortement le Congrès à résister à toutes les propositions de révision. Cette politique fut celle de ses deux successeurs. M. Pierce, notamment, faisait bon

marché des répugnances qu'avait soulevées l'exécution de la loi. « Ce sont là, disait-il, les résultats d'opinions abstraites qui ne tiennent nul compte des conditions entièrement différentes de la société dans les États du Sud. Il faut les sacrifier au maintien de l'union. » Cette appréciation cavalière eut très-peu de succès sur les esprits auxquels elle était particulièrement destinée, et avec cette loi commença toute une série de faits et d'événements très-graves qui devaient aboutir à la rupture de l'union. Jusqu'alors, si grande qu'avait pu être l'opposition soulevée par une mesure législative, dès que cette mesure avait été régulièrement votée par les deux chambres du Congrès, et sanctionnée par le président, les partis s'étaient inclinés. Cette fois il n'en fut pas ainsi : la promulgation de la loi ne fit que redoubler la violence de ses adversaires ; l'intention de s'opposer à son exécution par la force fut hautement annoncée, et le programme de résistance, développé dans plusieurs conventions, ne fut que trop bien suivi. Les premières arrestations d'esclaves fugitifs occasionnèrent des désordres déplorables. A Boston, le fugitif Shadrach fut enlevé en plein tribunal par une multitude furieuse qui jeta l'épée de l'État par la fenêtre, et força les magistrats à abandonner leurs siéges. A Philadelphie, il y eut une émeute dans laquelle fut tué un agent supérieur de l'autorité fédérale. La résistance ne s'arrêta pas là. Elle s'introduisit dans les chambres législatives. Dans plusieurs États, on demanda l'annulation de la loi, sous prétexte qu'elle était une violation de la constitution. Ce fut en vain que, d'année en année, les messages présidentiels dénoncèrent l'inconstitutionnalité de ces procédés et en prédirent les inévitables conséquences. On n'en tint aucun compte, et chaque jour la loi fut de moins en moins respectée. Des associations se formèrent pour organiser et faciliter les évasions d'esclaves au Canada. Plusieurs législatures des États du Nord déclarèrent les citoyens dégagés de toute obéissance, quelques-unes allèrent plus loin ; elles passèrent des actes en vertu desquels les agents du gouvernement fédéral, mettant à exécution cette loi, pouvaient être l'objet de poursuites criminelles. Cependant, quand on en vint à la pratique, les jurés montrèrent ordinairement plus de sagesse que les législatures, et refusèrent presque toujours de rendre des verdicts de culpabilité. En 1856, le Congrès tenta de mettre fin à ce désordre en passant un acte en vertu duquel les agents fédéraux étaient soustraits à la juridiction des cours de districts et investis du droit de mettre à exécution leurs mandats, sans avoir besoin de les faire viser par les autorités locales. De son côté, le président, dans son message de 1856, qualifiait sévèrement les procédés des associations et des législatures. « Si de pareils actes, disait-il en parlant des entreprises organisées pour faciliter les évasions d'esclaves, étaient commis contre des nations étrangères, ils justifieraient une déclaration de guerre. » Mais ce qu'il déplorait le plus vivement, c'était la lutte entre le Congrès et les législatures. Faisant allusion aux conflits de juridiction qui en étaient résultés : « Ne dirait-on pas, disait-il, que les agents du gouvernement fédéral et ceux des États particuliers, au lieu d'être les communs magistrats d'un même pays, sont les ministres d'États étrangers en guerre les uns avec les autres ? » Pendant les années 1857 et 1858, les législatures répondirent au refus du Congrès de réviser la loi de 1850, par des mesures destinées à en entraver de plus en plus l'exécution ; ce ne fut plus seulement contre l'émeute que les agents du gouvernement fédéral durent lutter, mais contre des résistances à main armée, qu'au nom de la loi leur faisaient les officiers de justice des cours de districts. Des batailles régulières s'engagèrent entre les deux autorités, qui se tirèrent des coups de fusil et se mirent mutuellement en prison.

Ces luttes n'eurent cependant pas d'issue judiciaire. Entre les mains des shérifs de comtés, les *writs d'habeas corpus* servaient à annuler les arrestations faites par les agents des États-Unis ; les juges fédéraux, de leur côté, usaient du même moyen pour mettre en liberté les agents fédéraux mis en prison par les autorités locales. Après de pareils scandales, personne n'était positivement intéressé à un procès, aussi l'affaire n'allait pas plus loin. C'est ainsi que les choses se passèrent pendant toute l'administration de M. Buchanan.

Bien loin de consentir à la modification d'une législation qui, en violentant les plus vulgaires sentiments d'humanité, causait d'aussi grands désordres, d'aussi profondes perturbations sociales, le Sud fit jusqu'au dernier moment tous ses efforts pour en maintenir, renforcer et étendre les dispositions. Son aveuglement alla même très-loin. Le 24 novembre 1863, M. Cobden rappelait à ses commettants de Rochdale, qu'en janvier 1861 la minorité du comité des *trente-trois*, ainsi nommé parce que chacun des États y était représenté, suggérait comme moyen d'empêcher la rupture de l'union, de faire prendre au gouvernement fédéral l'engagement de négocier des traités avec les nations étrangères pour en obtenir l'extradition des esclaves réfugiés sur leur territoire.

Les populations des États du Nord restaient cependant tout aussi antipathiques à la race africaine que jamais. Une émeute, qui éclata en 1863 à New-York, n'a que trop témoigné de la vivacité de ces antipathies et de ces répugnances. Elles étaient partagées au même degré par les hommes d'État. M. Lincoln n'a nullement hésité à avouer que les deux races ne pouvaient pas vivre libres sur la même terre, et si une retransplantation de toute la population de couleur en Afrique était possible, les hommes d'État américains ne reculeraient peut-être pas devant la dépense. Mais l'expérience de *Liberia* (*voy. ce mot*) ne permit pas de songer à une telle entreprise. Comme on peut le voir au mot Esclavage, la guerre civile valut la liberté aux nègres, mais les complexes et formidables problèmes que soulève cette juxtaposi-

tion sur un même sol de deux races qui sont peut-être aussi séparées par leurs aptitudes intellectuelles, leurs facultés morales, qu'elles le sont par la couleur, sont d'une solution moins facile que ceux qui se rattachaient à la traite.

Les causes qui donnèrent naissance à la traite sont assez connues; les Européens étaient à peine établis en Amérique qu'ils s'aperçurent bientôt que les Indiens étaient complétement impropres aux nouveaux procédés de culture et ne pouvaient y être employés sans dépérir. Dans les Antilles, la population caraïbe, qu'on avait voulu y contraindre, n'avait pas tardé à disparaître. Ce fut alors que vint la pensée de suivre l'exemple des Portugais, qui, depuis le milieu du quinzième siècle, employaient dans leurs établissements de la côte occidentale d'Afrique des noirs à la culture du sol. La traite ne commença cependant à prendre un grand essor qu'à partir de la seconde moitié du dix-septième siècle. De grands avantages commerciaux furent concédés aux compagnies et aux particuliers qui y consacrèrent leurs capitaux. La France, l'Espagne et le Portugal donnèrent en outre des titres de noblesse. La traite entra même dans le droit public. En 1713, l'Angleterre, par le traité dit de l'Assiento, se fit concéder le privilége d'introduire pendant trente ans 144,000 noirs dans les colonies de l'Amérique espagnole; en 1744, elle fit la guerre pour le maintien de ce privilége. De toutes les nations du monde, l'Angleterre était alors celle qui était la plus engagée dans ce commerce. D'après une autorité citée par Mac Culloch, elle avait, de 1680 à 1700, introduit à la Jamaïque et dans les autres colonies des Antilles près d'un million de noirs. Si haute que fût alors la fortune de ce trafic, les horreurs dont il était nécessairement accompagné avaient cependant, dès les premières années du dix-huitième siècle, fait mettre en doute sa légitimité par des esprits généreux. Les romanciers, les auteurs dramatiques, les peintres, lui avaient plusieurs fois demandé des inspirations. Tout cela n'avait néanmoins produit que très-peu d'effet, et en 1775, lorsque se produisit la première proposition d'abolition, l'opinion publique se montra très-indifférente. Mais après la fameuse enquête parlementaire qu'en 1787 Wilberforce parvint à faire voter par la Chambre des communes, le sort de la traite put être considéré comme décidé; l'opinion publique, justement émue par les faits que cette enquête avait mis en lumière, applaudissait ceux des hommes d'État qui demandaient l'abolition immédiate. Wilberforce avait vu se réunir à lui les hommes les plus éminents des deux chambres. Sur cette question, Pitt, Fox, Burke, si divisés sur toutes les autres, étaient d'accord. Pitt notamment se prononça toujours pour une abolition instantanée. Le discours qu'il prononça, le 4 août 1792, sur cette grave question, est l'un des plus beaux de sa carrière parlementaire. Sans les événements de Saint-Domingue, il est permis de croire que la traite ne se serait pas relevée des coups terribles qui lui furent portés en cette circonstance, et que son abolition n'aurait pas été retardée de quinze ans.

En 1807, quand ce trafic, depuis si longtemps condamné par les meilleurs citoyens et les plus grands hommes d'État, fut enfin aboli et solennellement déclaré crime capital, le parlement d'Angleterre, en accomplissant ce grand acte, était approuvé par l'immense majorité du pays. A Liverpool, les lamentations des armateurs, qui avaient fait déclarer que l'abolition de la traite réduirait cette grande cité à la mendicité, n'étaient prises au sérieux par personne. Sept ans après, en 1814, Wilberforce, écrivant au prince de Talleyrand, était autorisé à dire : « On ne trouverait pas aujourd'hui, dans toute l'étendue de l'empire britannique, un seul individu par lequel cet odieux trafic ne soit condamné de la manière la plus forte et qui ose braver la honte de transmettre à ses neveux un héritage souillé de sang humain et un nom frappé d'infamie. » Dans cette même année, les puissances assemblées à Vienne prirent, sous l'influence de l'Angleterre, l'engagement solennel d'abolir au plus vite la traite. Depuis cette époque, l'Angleterre a mis son honneur national à hâter l'accomplissement de cet engagement, en concluant des conventions spéciales avec chacune des puissances signataires des traités de Vienne.

La France, il faut l'avouer, s'est à cet égard tristement laissé devancer par sa rivale. En 1789, M. Necker croyait se montrer généreux en réduisant de moitié la prime affectée à l'encouragement de la traite. En 1790, l'Assemblée constituante refusait d'intervenir dans la situation des gens de couleur, à moins d'y être formellement invitée par les colonies. En 1794, la Convention abolit l'esclavage dans les colonies françaises, mais sans pouvoir y assurer la paix, déjà troublée par la révolte des noirs à Saint-Domingue (1791), puis par l'élévation des dictatures insurrectionnelles des noirs, enfin par les attaques des escadres anglaises. Le Consulat, par la loi du 30 floréal an X, rétablit la traite des noirs et l'esclavage tels qu'ils avaient existé avant 1789, et sans la déclaration du congrès de Vienne, la disposition relative à l'abolition de la traite n'eût jamais figuré dans l'Acte additionnel. A Vienne, la France avait stipulé qu'avant d'accomplir son engagement un délai de cinq années, nécessaire pour repeupler ses colonies, lui serait accordé. Ce terme fut néanmoins devancé. Dès 1817, une ordonnance royale interdisait la traite, et en 1818 une loi la classait au nombre des délits. Cette loi, dont les pénalités se bornaient à la confiscation du navire et à l'interdiction du capitaine, fut complétement illusoire. M. de Villèle en fit l'aveu en pleine chambre des pairs, lors de la discussion du projet devenu la loi du 27 mars 1827, qui n'eut pas plus de succès, bien que les pénalités eussent été élevées et combinées de façon à atteindre le capitaine et l'équipage ; le capitaine était puni du bannissement et les matelots de la prison. Cette loi n'eut d'autre résultat, ainsi que le déclara M. d'Argout en présentant le projet devenu la loi du

4 mars 1831, que de rendre la traite plus affreuse pour les malheureux noirs. La raison en est bien simple, ajoutait-il : une fois classée au nombre des délits, la traite a été abandonnée par les négociants honnêtes. Les combinaisons de la nouvelle loi atteignaient toutes les personnes prenant part à la traite, depuis les bailleurs de fonds, le capitaine, les officiers, jusqu'aux simples matelots, l'échelle des peines variait depuis le maximum des travaux forcés à temps jusqu'à deux ans de prison. « Ces peines, disait l'exposé des motifs, en frappant d'épouvante des hommes qui jusqu'à présent ont bravé l'animadversion publique, dispenseront, il faut l'espérer, d'en faire l'application. » Si l'on n'allait pas comme l'Angleterre et les États-Unis jusqu'à la peine de mort, c'était, disait le rapporteur de la Chambre des pairs, qu'il fallait compter avec les préjugés qui ne permettraient pas de trouver des jurés pour en faire l'application. Les deux lois précédentes avaient à peine trouvé des contradicteurs. Il semble qu'on avait d'avance conscience de leur inefficacité. Les avocats des colonies firent à celle-ci l'honneur de reconnaître qu'elle abolissait enfin la traite d'une manière pratique. « C'est une loi promise à l'Angleterre, s'écria l'un d'eux. — Non, répondit M. d'Argout, c'est une loi promise à l'humanité. » A la Chambre des pairs l'opposition n'osa pas se manifester à la tribune et se traduisit seulement par dix-neuf boules noires. Dans la même année, la France consentit avec l'Angleterre une convention relative à la surveillance de la côte d'Afrique et au droit de visite (*voy.* **Visite**) mutuel des navires fréquentant cette côte. Ces conventions, renouvelées en 1842 et 1845, ont soulevé dans leur exécution tant de difficultés qu'il a fallu y renoncer.

Toutes les nations civilisées ont successivement pris des mesures pour assurer l'exécution pratique de l'abolition de la traite et même de l'esclavage (*voy. ce mot*).

L'Angleterre poursuit la traite en Orient; à sa sollicitation, la Turquie et l'Égypte en ont décrété l'abolition. Mais ces mesures, complétement inefficaces en Turquie, n'ont eu, en Égypte, en mettant des entraves au commerce des esclaves, d'autre effet que d'en rendre les pratiques plus inhumaines. On s'aperçut enfin qu'il fallait arrêter le mal dans sa source, fermer aux recruteurs égyptiens le grand marché d'esclaves de Nubie, d'Abyssinie et de Zanzibar, en pesant sur les gouvernements locaux. On s'adressa au sultan de Zanzibar, et, en 1873, sir Bartle Frère l'amena à conclure une convention qui interdisait dans ses États l'achat et la traite des esclaves. La même année, sir Samuel Baker, dans un voyage en Nubie, obtint à la fois des princes indigènes la reconnaissance de la suzeraineté du vice-roi d'Égypte et la promesse de ne plus vendre d'esclaves au gouvernement égyptien. L. GOTTARD.

Mis à jour par J. de B.

COMPAREZ : Abolitionniste, Esclavage, Libéria, Race, Unité de l'espèce humaine, Visite (Droit de).

NÉPOTISME. Aucuns prétendent que l'on a d'abord qualifié ainsi par euphémisme, et pour ne pas appeler les choses par leur nom, le trop grand amour que certains papes ont déployé pour des membres de leur famille qui les touchaient de plus près que de simples collatéraux. Il n'y a là rien d'impossible, mais ce qui est constant, c'est que le mot *nipotismo*, dont nous avons fait *népotisme*, dérive de *nipote* (neveu), et qu'il nous est venu de Rome, où l'abus qu'il caractérise a toujours brillé d'un éclat exceptionnel, même au bon vieux temps, alors que les abus régnaient partout et constituaient, pour ainsi dire, la règle et l'état normal. L'élection, cette source du pouvoir pontifical, qui semblait devoir le retremper, contribuait, au contraire, à le corrompre par son instabilité. Dès qu'ils étaient montés au trône pontifical à force d'intrigues et de promesses, les papes, déjà avancés en âge, usaient de leur puissance viagère en parvenus, et faisaient participer au gâteau leurs *neveux* et leurs créatures. La « famille du pape », le « cardinal-neveu » sont, en Italie, des termes consacrés; la parenté, la domesticité, tiennent lieu de titres et remplacent le mérite. C'est surtout Sixte IV qui avilit ainsi la chaire de saint Pierre, alors que la première aurore des temps modernes lui rendait plus nécessaires sa dignité et sa force morale. Il fit litière à ses neveux du patrimoine de l'Église pour les apanager. Son successeur, Innocent VIII, eut mieux que des neveux à pourvoir et à enrichir : « il avait reconnu sept enfants naturels[1]. » Ces exemples ne manquèrent pas d'être imités à Rome et ailleurs.

Mais, il va sans dire que la chose existait bien avant le nom que les sujets du pape ont eu l'honneur de lui donner. Car le *népotisme* n'est que le *favoritisme* appliqué spécialement par un prince ou un homme influent à sa famille ou à ses proches; or, le favoritisme est de tous les temps et de tous les pays. Il a particulièrement fleuri en France, où la bâtardise aussi a toujours été assez bien traitée. « La faveur, dit l'auteur des *Lettres persanes*, est la grande divinité des Français : le ministre est le grand-prêtre qui lui offre bien des victimes. » Et l'auteur de l'admirable *Examen de conscience sur les devoirs de la royauté* croit devoir mettre en garde son disciple contre la funeste propension à combler, soit des ministres, soit des « favoris qui, d'ordinaire, ont encore moins servi l'État que les ministres », à se laisser surprendre par « le métier d'adroit courtisan, qui perd tout dans un État », à se laisser accaparer par des gens qui accaparent tout à leur tour, et sont cause d'injustices innombrables. Le népotisme et le favoritisme naissent,

1. A. de Vidaillan, *Histoire politique de l'Église*, t. II, p. 398. — Il est à remarquer, en effet, que le népotisme romain n'est pas sans d'étroits rapports avec un autre fléau en *isme*, qui se retrouve sans doute aussi chez toutes les nations, mais dont le nom est également d'origine italienne. *Indè mali labes*. Un ouvrage intitulé *Il Nipotismo di Roma, etc.*, parut en 1667, in-32, s. l. Il est bien connu des curieux, ainsi qu'un autre petit volume publié pendant l'année suivante, 1668.

le plus souvent, de l'aveuglement, de la condescendance, de la débonnaireté chez le souverain, et ils corrompent l'administration à tous ses degrés. *Regis ad exemplar*... Parfois aussi ils s'exercent sans sa participation et contre son gré, témoin le Régent qu'on a pu louer de n'avoir « jamais laissé, ni à ses complaisants, ni à ses favorites, aucune influence dans les grandes affaires », et qui n'a cependant pas inauguré, comme chacun sait, le règne de l'ordre et de la justice. C'est que sous l'ancien régime, il fait bien en convenir, le népotisme et le favoritisme étaient des vices constitutionnels. Avec l'arbitraire absolu, le bon plaisir, avec les substitutions et les survivances, avec la feuille des bénéfices, on n'avait qu'à se donner la peine de naître pour se trouver nanti d'une charge de président, d'un brevet de colonel ou d'une calotte d'abbé, qui se convertissait bientôt en mitre d'évêque. L'ordre n'était autre chose que l'abus réglementé. On y avait été longtemps accoutumé, et on fermait les yeux; mais on les ouvrit peu à peu, au dix-huitième siècle, grâce à ces médecins détestés qui s'appelaient les philosophes ; on les ouvrit tout à fait quand le jour fut arrivé, en 1789.

Est-ce à dire que les abus du népotisme et ceux du favoritisme disparurent alors ? Hélas ! non, mais ils furent un peu amoindris, ils purent être signalés et critiqués, comme une violation du droit commun. On a bien vu, malheureusement, de ces scandales sous le Directoire, sous l'Empire, sous la Restauration, etc., et d'autant plus fréquents, d'autant plus fâcheux, que le gouvernement lâchait davantage la bride aux mauvais penchants de ses agents; mais ce fut désormais un trouble reconnu, presque toujours flétri et souvent réprimé, car sous le nouveau régime le contrôle salutaire de l'opinion et de la presse put se faire sentir et ramener à l'ordre, tôt ou tard, les fonctionnaires sans pudeur. A défaut d'un rappel parti de haut, le bon sens public, le ridicule, font maintenant justice de ces petits accès de népotisme, qui érigent de tout petits jeunes gens en secrétaires au petit pied, dès avant leur première barbe, voire même en secrétaires généraux, en doublures de ministres, avant leur diplôme de bacheliers ou leur dernière inscription de droit. Ce paterne empressement à méconnaître, au profit des siens, le respect dû au public, les notions élémentaires du devoir et des convenances, rencontre, comme toute chose ici-bas, ses complaisants et ses admirateurs ; mais personne ne s'y trompe, les uns s'en plaignent tout bas, les autres en rient tout haut, et l'intérêt général n'y trouve point son compte.

CHARLES READ.

NEUCHATEL. *Voy.* Suisse.

NEUTRALITÉ. On peut considérer la neutralité dans son principe et dans son histoire, dans les droits qu'elle donne ou plutôt qu'elle conserve et dans les devoirs qu'elle impose.

I. *Histoire de la neutralité.* — La neutralité dérive en principe de l'indépendance mutuelle des peuples. Si le droit de déclarer et de faire la guerre est un des attributs constitutifs de la souveraine puissance, le droit de demeurer en paix quand d'autres peuples se font la guerre n'est-il pas une preuve plus décisive encore d'indépendance, et une prérogative bien autrement précieuse de cet état dans lequel un peuple s'appartient à lui-même et reste maître absolu de ses déterminations et de ses actes ? A ce point de vue, l'histoire des progrès de la neutralité est aussi celle des progrès de l'indépendance des peuples. Si la neutralité n'a guère été, chez les peuples de l'antiquité, qu'un vain mot, si elle n'a été, au moyen âge, qu'un objet de dédain et de mépris, si, même après la constitution moderne de notre Europe, elle n'a été longtemps encore qu'une situation faible et précaire, mal définie et mal assise, c'est qu'il a fallu traverser toutes ces phases sociales pour arriver, par la civilisation chrétienne, à cette pondération équilibrée des États d'où est sortie, pour chacun d'eux, une réelle et sérieuse indépendance. A l'époque où la politique romaine travaillait à enlacer tous les peuples du monde dans ses filets, Rome ne voyait autour d'elle que des *tributaires* domptés par ses armes, des *déditices* ayant accepté son joug, des *alliés* rattachés à sa dépendance et devant l'aider à poursuivre le cours de ses conquêtes, ou enfin des *ennemis* devant céder tôt ou tard à ses légions victorieuses ; mais des *neutres*, elle n'en reconnaissait nulle part. Il n'y en avait pas davantage dans cette Grèce antique où, sur un étroit espace, se liguaient tour à tour, l'une contre l'autre, tant de petites républiques rivales et jalouses ; ou plutôt, si la neutralité a existé quelque part dans ce pays agité par tant de guerres intestines, ce fut seulement pour protéger, au moyen du pacte amphictyonique, Delphes et son temple : mémorable exemple donné par le paganisme à la chrétienté et qui montre comment les États peuvent s'entendre pour sauvegarder en commun une ville sainte. Mais en dehors de cette ligne de neutralité religieuse, que voyons-nous dans le monde antique ? Ce n'était pas à titre de *neutres*, mais à titre de vassales des grandes monarchies de l'Orient que les villes maritimes du littoral de l'Asie Mineure et de la Syrie, ou celles des îles de la Méditerranée, obtenaient pour leur commerce des priviléges et des franchises. Leurs navires de guerre composaient les flottes du roi de Perse et lui servaient d'instruments pour tenter d'assujettir la Grèce elle-même ; comme plus tard ils firent la force des flottes romaines, lorsque, après la chute de Carthage, il s'agissait pour Rome d'achever la conquête de l'univers.

Les siècles qui virent tomber en dissolution l'empire romain ne furent pas encore des siècles de neutralité, mais bien de lutte générale et incessante.

Quel peuple aurait eu la prétention de rester neutre entre les légions de Rome et les Barbares ? Il y avait sans doute alors, dans l'esprit chrétien, un principe qui devait transformer

le monde et produire la civilisation moderne par le mélange de vieux débris avec l'esprit nouveau de l'Évangile. Mais, avant de s'asseoir dans la paix, c'était par la guerre que l'Europe moderne avait à fonder son indépendance. Pendant les croisades, la chrétienté tout entière fut sous les armes. Au dehors, la lutte contre les infidèles n'était pas seulement une guerre d'État à État. C'était à qui l'emporterait de l'Europe chrétienne ou de l'Asie musulmane. Pour se poser en neutre dans une telle guerre, il eût fallu déserter sa foi. Au dedans des États européens, l'organisation féodale n'était pas moins exclusive du principe de la neutralité. Avec les liens de dépendance militaire qui obligeaient tous les vassaux à soutenir, par les armes, la cause de leur suzerain, le neutre n'eût été qu'un félon. C'était par le commerce maritime que le principe de la neutralité devait faire son entrée dans le droit des gens. Mais du côté de la Méditerranée, les villes commerçantes de l'Italie étaient trop profondément divisées par des rivalités haineuses pour comprendre les avantages de l'état de paix. Leur commerce lui-même vivait de la guerre et s'étendait par le monopole et par les armes. Du côté de l'Océan, la ligue hanséatique, fondée sur l'union des intérêts, semblait plus disposée à la pratique de la neutralité : mais l'ambition commerciale la fit trop souvent dévier de cette voie. Non contente d'avoir conquis ses propres franchises, elle voulut les transformer en priviléges, et cette grande confédération qui aurait dû pacifier et affranchir le nord de l'Europe, y promena partout la guerre. Ce fut au déclin de la grande féodalité, à l'époque où l'Europe commença à se partager en trois ou quatre monarchies pouvant s'équilibrer dans leurs éléments divers de richesse et de force, que la neutralité devint, comme les ligues d'États, un moyen politique de contre-poids et de balance. Mais ce moyen fut, d'abord, plus à l'usage des petits États que des grands empires. Des villes commerçantes la recherchèrent pour protéger leur isolement : d'autres s'en firent un instrument pour développer leur puissance. La neutralité de la Suisse fut constituée non-seulement au profit de ce peuple, mais aussi pour l'avantage réciproque de ses puissants voisins et comme un expédient pour tenir à l'abri d'invasions soudaines les frontières respectives de leurs États. C'est dans des conditions analogues que, de nos jours, a été fondée la neutralité du royaume de Belgique. Mais toute neutralité imposée par les traités a quelque chose qui sent la faiblesse. Pour être complète, l'idée de neutralité implique la liberté de choisir entre la paix et la guerre : elle suppose, dans le peuple neutre, la force de défendre au besoin la position qu'il s'est faite par ce libre choix. Si l'État qui veut rester neutre ne trouve pas en lui seul assez de force de résistance, il peut se concerter avec d'autres peuples dont les intérêts sont les mêmes. De là ces ligues armées par lesquelles la neutralité a commencé à faire reconnaître ses droits contre les prétentions injustes des belligérants. De telles ligues sont plus faciles à former dans les guerres maritimes que dans les guerres terrestres, car, sur terre, les forces neutres ne pourraient, à moins d'appartenir à des États limitrophes, se combiner ensemble sans traverser les États belligérants, tandis que, les routes de la mer devant toujours rester libres, les forces navales des neutres y trouvent un vaste champ pour se rallier et s'appuyer mutuellement. Aussi c'est en ce qui touche les peuples maritimes que l'histoire de la neutralité offre le plus d'importance, et c'est surtout parmi les États confinant à la mer du Nord que se rencontrèrent d'abord des intérêts permanents qui tendaient à faire de la neutralité maritime le fond de leur politique. Au premier rang de ces nations maritimes vint se placer la Hollande.

Dans le nouvel ordre de choses créé par la découverte de l'Amérique, le commerce de la mer, en s'élargissant avec les bornes du monde connu, s'était divisé en deux parts. L'une, celle du commerce transatlantique, demeura longtemps aux mains des Espagnols et des Portugais : mais une fois rendus en Europe, les produits de l'Amérique et de l'Inde se chargeaient sur des vaisseaux hollandais pour se distribuer de port en port. Aussi du moment que la Hollande eut conquis son indépendance, elle eut besoin, pour l'assurer, de la liberté des mers. L'Angleterre, plus ambitieuse, voulut fonder partout sur le monopole et le privilége sa domination maritime. Elle disputa, en même temps, à l'Espagne le commerce de l'Amérique, et à la Hollande le commerce d'économie dans les mers d'Europe. Elle n'hésita donc pas à poser nettement, à son profit, la thèse de l'asservissement des mers. D'une part, le *système colonial*, d'autre part, l'*acte de navigation* furent ses instruments pour appeler à elle et concentrer, s'il était possible, entre ses puissantes mains les deux branches du commerce maritime dans l'univers. Pour résister à ces prétentions de l'Angleterre, les autres peuples du Nord sentiront le besoin de se concerter et de s'unir. Les anciennes villes hanséatiques de la Hollande retrouveront ici pour alliés ces royaumes scandinaves qu'elles avaient voulu dominer autrefois. La Suède et surtout le Danemark feront preuve, comme champions du droit des neutres, d'une énergie qui servira puissamment cette sainte cause. Mais pour en assurer le succès, il faudra que de grandes puissances maritimes se mettent à la tête de ces ligues formées non-seulement pour la défense d'un peuple, mais pour la défense d'un principe. La France, sous Louis XVI, prendra cette généreuse initiative par la déclaration de 1778, et, seule entre tous les grands États, elle ne cessera pas un instant de prêter à la cause de la neutralité, dans la guerre comme dans la paix, l'appui de son influence ou de ses armes, jusqu'à ce qu'elle en ait procuré définitivement le triomphe. La Russie, sous Catherine et sous Paul Ier, concourra, pour sa part virile, à cette œuvre de justice en provoquant, par ses manifestes de 1780 et de 1800, les neutres du Nord

à se liguer contre l'Angleterre ; mais ce concours intermittent montrera le but sans l'atteindre. L'événement capital qui, préparé par la France, fera prendre au parti des neutres une attitude nouvelle dans le monde, sera la formation, par delà les mers, d'un grand État maritime adoptant la neutralité comme base de sa politique et comme point de départ du développement de sa puissance. On peut trouver que les États-Unis d'Amérique n'ont pas toujours défendu d'une main assez ferme tous les principes dont le droit des neutres se compose ; mais le fait seul de l'existence de cette neutralité permanente d'un grand État traversant toute la période de nos guerres européennes de la Révolution française et du premier Empire presque sans dévier de sa politique expectante et pacifique, a donné tout naturellement à la position des neutres dans le monde une force qu'elle n'avait jamais eue auparavant. En face des maximes surannées de tyrannie maritime que la *vieille Angleterre* persistait à soutenir dans notre Europe, se dressèrent les maximes de libre navigation que professaient en Amérique les colons affranchis composant la *nouvelle Angleterre*. Ces maximes, la France les avait constamment proclamées : c'était même en leur nom qu'elle avait établi le blocus continental qui cependant, en fait, allait jusqu'à violenter et détruire tous les droits. Aussi n'était-ce pas par cet emploi désordonné de la force que devait être vaincue la résistance de l'Angleterre. C'est par l'influence salutaire de la paix que la France a obtenu, en 1856 (*voy.* plus loin), de son ancienne rivale devenue son alliée, la reconnaissance tardive des principes servant de base aux droits des neutres.

II. *Principes généraux.* — Ce résumé d'histoire montre peut-être mieux que n'auraient pu le faire tous les raisonnements philosophiques, par quels liens intimes la cause des neutres se rattache au principe de l'indépendance des États et de l'équilibre des mers.

On a beaucoup discuté sur la question de savoir si, au point de vue de la science, il existe une définition satisfaisante et complète de la *neutralité*. Au point de vue de la raison, on arrive à cette vérité toute simple, que la neutralité, c'est « la paix constituée en face de la guerre et respectant ses droits. » L'éternelle difficulté qui s'élève entre les belligérants et les neutres consiste donc à savoir comment peuvent se concilier les droits de la guerre et ceux de la paix. Cette difficulté deviendrait insoluble si on poussait jusqu'à l'extrême la définition respective de ces droits opposés ; s'il était vrai que, d'une part, « tout ce qui peut nuire à l'ennemi fût permis aux belligérants » ; si, d'autre part, on était fondé à prétendre que « le neutre qui veut rester en paix peut ne tenir aucun compte de la guerre qui serait pour lui comme si elle n'existait pas ». Dans cet antagonisme absolu de principes contradictoires, aucune conciliation ne serait possible, et les neutres n'auraient plus qu'à s'armer eux-mêmes pour soutenir au besoin leurs droits par la force. C'est à cette conclusion qu'aboutissent inévitablement les systèmes basés sur des théories exclusives. Les uns, sous prétexte que la nécessité justifie tout dans la guerre, sont conduits à ne reconnaître aux neutres aucun droit qui ne dépende, plus ou moins, du caprice des belligérants. Les autres, voyant avec raison, dans la cause des neutres, celle du commerce et de tous les intérêts paisibles qui font la vie des sociétés humaines et la richesse des États, voudraient n'accorder aux belligérants d'autres droits que ceux dont les neutres n'auraient nullement à souffrir. Ce n'est ni dans l'un ni dans l'autre de ces principes que se trouve la vérité. Elle n'est pas davantage dans le système bizarre proposé par Lampredi et qui consisterait à laisser les droits des belligérants et ceux des neutres s'exercer *parallèlement* aussi loin qu'ils peuvent s'étendre, comme si ce n'était pas folie que d'abandonner au hasard ou à la force le soin de trouver la limite que doit chercher la raison et que le droit des gens doit déterminer. Faire aux droits des belligérants leur juste part, et circonscrire également dans des bornes équitables les droits des neutres, tel est évidemment le but auquel il faut s'efforcer d'atteindre. C'est dans cette voie que sont entrés les publicistes qui, au milieu même de nos guerres maritimes, ont commencé à baser sur de solides fondements la science du droit des neutres, Bynkershoeck, Hübner, Galiani, Gérard de Rayneval, Azuni, et ceux qui, plus récemment, ont repris et développé, au sein de la paix, ces études savantes, MM. Hautefeuille, Massé, Ortolan. Chacun d'eux, suivant ses tendances personnelles, a été porté à élargir ou à resserrer l'application de tel ou tel principe ; mais tous reconnaissent que la guerre a, comme la paix, ses justes droits, et qu'il faut arriver à les limiter les uns par les autres sans en supprimer aucun, si ce n'est ceux qui n'ont du droit que le nom et qui sont des inventions manifestes de la violence et de l'arbitraire.

A côté de ce travail de la science, il s'en faisait un autre dans les mœurs qui devait, on n'en peut douter, préparer et faciliter la reconnaissance du droit des neutres. Ce serait une curieuse et profitable étude que de noter combien d'injustices disparaissent d'elles-mêmes à mesure que les hommes et les peuples redressent peu à peu de fausses théories fondées sur l'ignorance ou sur l'erreur. Il n'est pas jusqu'aux révolutions matérielles opérées de nos jours dans l'art de la guerre et surtout de la guerre navale, qui n'aient aidé au résultat moral que nous constatons ici. Dans ce conflit entre deux principes représentés par les belligérants et par les neutres, le principe de la paix et le principe de la guerre, le terrain se dispute pied à pied, et le droit de la paix profite naturellement de tout abandon que fait le droit de la guerre, soit de gré, soit de force, soit au nom de la justice exacte, soit au nom de l'humanité. C'est ainsi qu'en 1856, la résolution spontanée des puissances maritimes, touchant l'abolition du droit de course, est venue réaliser un des progrès les plus favora-

bles aux intérêts de la neutralité, bien que les neutres n'eussent, en principe, aucun droit à réclamer un tel adoucissement dans la guerre. Cette observation était indispensable pour donner aux derniers progrès du droit des gens leur véritable caractère. On n'aurait qu'une idée incomplète de ces progrès si l'on s'en tenait à les étudier chacun à part. Ils se rattachent l'un à l'autre et ne peuvent s'apprécier exactement que dans leur ensemble. Les neutres n'ont obtenu justice en temps de guerre, pour leurs droits les plus sacrés, qu'après que le commerce eut conquis, pour le temps de paix, le grand principe de la liberté des mers.

III. *Devoirs des neutres.* — La neutralité n'étant autre chose (son nom l'indique assez) que l'abstention de la guerre, le devoir fondamental des neutres consiste à *s'abstenir* de prendre part aux hostilités. *Neutrarum partium esse : neutri parti, belli causâ favere*, comme dit Wolff. Mais à côté de ce devoir qui constitue, pour ainsi parler, la neutralité *passive*, il en est un autre pour l'accomplissement duquel la neutralité devient *agissante :* c'est *l'impartialité* dans les bons offices que les neutres doivent rendre à chacun des belligérants.

Le premier principe frappe les yeux par son évidence, et on arrive au second par le raisonnement et la théorie. Si le neutre ne peut conserver ce nom quand il aide directement à la guerre, restera-t-il davantage dans son rôle s'il refuse à l'un des belligérants les secours indirects que l'autre obtiendra de sa partiale amitié? Mais allons plus loin. De cette impartialité du neutre érigée en devoir on a conclu qu'il devait se mettre en mesure, non-seulement d'offrir aux deux belligérants le même concours de relations amicales, mais encore de *ne pas souffrir* que l'un deux porte impunément atteinte aux droits et priviléges de la neutralité, par exemple en violant par des actes hostiles le territoire ou les mers territoriales d'un État neutre. C'est ainsi que la science du droit des neutres, toute simple quant à son principe, se complique et, quelquefois même, s'embarrasse dans les conséquences qu'elle en tire.

Il y a surtout deux vastes matières qui se rapportent au devoir d'abstention imposé aux neutres. C'est premièrement la *contrebande*, et secondement le *blocus*. Une liaison intime existe entre ces deux matières. Et, en effet, quand on dit que les neutres doivent « s'abstenir de prendre part eux-mêmes aux hostilités », on ne dit pas assez; et ce devoir s'étend, par une conséquence naturelle, jusqu'à ne pas faire ce qui aurait pour résultat direct d'empêcher entre deux ennemis les opérations de guerre permises par le droit des gens. De là vient que les neutres sont obligés, non-seulement à ne pas porter de contrebande de guerre aux belligérants, mais encore à respecter les blocus établis dans des conditions régulières.

On désigne, en général, par le nom de *contrebande* « toutes choses servant à la guerre » qui sont fournies par les neutres à l'ennemi. Mais si on prenait ce mot dans son sens le plus large, il est évident que tout commerce quelconque devrait être interdit entre les belligérants et les neutres. La guerre, en effet et surtout la guerre navale se fait, d'une part, au moyen d'armes de diverses natures qu'il faut fabriquer et pourvoir de leurs munitions de combat; d'autre part, au moyen de soldats et de matelots qu'il faut enrôler, solder, habiller, équiper, nourrir; enfin au moyen de vaisseaux de charge et de combat qu'il faut construire et au besoin cuirasser, garnir de puissantes machines et approvisionner pour la marche, pour le séjour et pour la bataille. Que serait-il resté en dehors des objets qui peuvent servir de près ou de loin à ces usages si multiples et si divers? Un partage était donc à faire entre les objets de libre commerce et les objets de contrebande : mais à qui devait-on s'en remettre pour l'établir? Aux belligérants? C'eût été anéantir les droits des neutres. Aux neutres? C'eût été compromettre les droits de la guerre. On a fini par transiger et s'entendre en classant, au moyen de traités internationaux, les marchandises, les personnes et les actes qui seraient réputés de contrebande. D'une part, on a reconnu que la fabrication ou la vente de tous objets, même servant à la guerre, ne peut, en général, être frappée d'interdit lorsqu'elle a lieu sur le territoire neutre; que d'après ce principe, et sauf les exceptions qu'il comporte, le seul acte de commerce qui soit absolument interdit au neutre est le transport des objets de contrebande vers le territoire ennemi, soit que ces objets aient été déjà vendus sur un terrain neutre, soit que le transport ait pour but de les aller vendre à l'un des belligérants dans ses ports. Parmi les rares exceptions que souffre ce principe, il en est deux surtout qui méritent d'être remarquées. L'une s'applique aux enrôlements de soldats; l'autre à la construction ou à l'armement des navires de guerre, en pays neutre, pour le service des belligérants[1]. On voit asssez que, dans ces deux cas, il ne s'agit pas, à proprement parler, de choses pouvant servir à la guerre, mais bien de ce qui constitue proprement le corps et la subs-

1. Le traité de Washington, du 8 mai 1871, entre les États-Unis et la Grande-Bretagne (affaire de l'Alabama), pose les trois principes qui suivent :

Un gouvernement neutre est tenu :

1° D'user de toute diligence pour empêcher l'armement de tout vaisseau qu'il a des motifs raisonnables de croire destiné à croiser, ou à concourir à des opérations hostiles contre une puissance avec laquelle il est en paix, et aussi d'user de la même diligence pour empêcher le même départ hors de sa juridiction, de tout navire destiné à croiser ou à concourir à des opérations hostiles, ce navire ayant été dans ladite juridiction adapté en tout ou en partie à des usages de guerre ;

2° De ne permettre à aucun des belligérants de faire de ses ports ou de ses eaux la base d'opérations, ni de s'en servir pour augmenter ou renouveler des approvisionnements militaires ou les armements, ou pour recruter des hommes;

3° D'exercer toute diligence nécessaire dans ses propres ports et dans ses eaux, et à l'égard de toutes personnes dans sa juridiction, pour empêcher toute violation des obligations et des devoirs susmentionnés.

tance de la guerre elle-même, car nulle guerre navale ne peut se faire ou se concevoir sans navires de course ou de bataille, et nulle guerre quelconque sans soldats. Ce n'est donc pas seulement le transport, c'est le marché même fait avec le belligérant qui devient alors, de la part du neutre, acte hostile et défendu[1]. Quant aux autres objets de commerce, le droit secondaire paraît avoir pris pour règle qu'on doit porter sur la liste de la contrebande les seuls objets qui, dans l'état où ils sont livrés à l'ennemi, peuvent immédiatement servir à la guerre, soit qu'ils constituent des armes et instruments de guerre, ou des matériaux ayant par eux-mêmes une aptitude directe à ses usages. Afin de résoudre plus nettement les points douteux, plusieurs des grands traités internationaux contiennent, à côté de la liste des objets prohibés en temps de guerre, une contre-liste des objets qui ne le sont point. Et cependant, quelque soin qu'on ait pris de régler ce détail du droit secondaire, les changements qui surviennent sans cesse dans l'art de la navigation et dans la forme des engins de guerre, font surgir, à chaque époque, des questions nouvelles. Pour n'en citer qu'une, on s'est demandé, de nos jours, si la houille, cet aliment du feu des chaudières, ne devenait pas, par son indispensable emploi dans la flotte à vapeur, susceptible de tomber sous le coup de la prohibition dont la plupart des grands traités européens ont frappé le soufre et le salpêtre; mais la raison publique protesterait contre ce classement; car, parmi les substances minérales que recèle la terre, en est-il une seule qui soit plus inoffensive de sa nature et qui doive moins au travail de l'homme, puisqu'elle passe, à l'état natif, des galeries de nos mines au foyer de nos bâtiments à vapeur[2]?

Dans de telles limites, l'interdiction de porter à l'ennemi de la contrebande de guerre est assurément la plus raisonnable et la plus juste des charges imposées aux neutres par le droit des gens. On aurait même peine à comprendre comment cette défense pourrait disparaître, sans que les notions naturelles de la paix et de la guerre en fussent profondément altérées. N'est-ce pas déjà beaucoup que le neutre puisse mettre à profit l'immunité de son territoire pour fabriquer et vendre aux belligérants les munitions et les armes qui servent d'instruments à leurs combats? Transporter ces armes par ses propres vaisseaux jusque sur le théâtre de la guerre, ne sera-ce pas toujours, aux yeux de la morale, franchir la dernière limite qui sépare le commerce paisible de la participation aux hostilités? Le marchand qui, moyennant salaire, met le fusil tout armé aux mains du soldat, fait-il donc moins un acte de guerre que le soldat lui-même qui, en posant le doigt sur la détente, donne directement la mort?

Il faut pourtant le reconnaître, l'interdiction, même restreinte, de la contrebande de guerre, entraîne, pour les neutres, une regrettable conséquence. C'est l'obligation de soumettre tout navire neutre, même en pleine mer, à la *visite* des belligérants. Il n'est peut-être pas de mesure arbitraire et violente qui, dans la pratique, ait causé plus de mécontentements et soulevé plus de haine que les abus du *droit de visite*. Rien n'irrite un peuple généreux et fier comme les vexations et les froissements auxquels ses nationaux restent exposés chaque jour. Mais les abus du droit de visite sont-ils donc de ceux qu'aucun effort ne peut réussir à corriger? En réduisant la chose à ce que le nom exprime, en assujettissant à des règles certaines la vérification des papiers de bord, sans autoriser des recherches vexatoires dans l'intérieur du navire, ne serait-il pas, non-seulement possible, mais facile, d'entourer la visite de tant de politesse et d'égards, qu'elle perdrait le caractère de mesure de police pour devenir presque une simple formalité? Son seul inconvénient serait alors, pour le navire inoffensif, un léger retard.

Il n'est pas, au contraire, dans tout le droit des gens, de principe dont l'application produise des conséquences plus graves, plus irréparables, et en apparence plus déraisonnables que le *droit de blocus*, pour ce qui concerne les neutres. En toute autre matière, c'est sur les belligérants que pèsent principalement les maux de la guerre, et c'est justice; car le belligérant qui souffre de la guerre, a toujours un moyen d'y mettre un terme en offrant ou en acceptant la paix. Mais le neutre qui souffre du blocus, quel moyen a-t-il de faire cesser la guerre si ses offres de médiation sont rejetées? Il pourra donc voir sa ruine sortir d'un état de choses qu'il aura tout fait pour empêcher. Ce n'est pas ici le lieu d'approfondir une question si grave, qui a été déjà traitée ailleurs, nous devons renvoyer au mot **Blocus**.

IV. *Droits des neutres.* — Quelle que soit la fatale nécessité de la guerre, quelles que puissent être, dans une occasion donnée, sa justice, sa dignité, sa gloire, elle n'est, grâce à Dieu, qu'un état exceptionnel et anormal dans la vie

1. *Voy.* pour l'Angleterre, l'acte de la 59e année du règne de Georges III, intitulé : « Acte pour prévenir l'enrôlement ou l'engagement des sujets de S. M. pour servir à l'étranger, et *l'équipement dans les États de S. M. de navires dans un objet de guerre sans la permission de S. M.* » (Cet acte est rappelé dans la proclamation anglaise relative à la neutralité de l'Angleterre dans la guerre civile aux États-Unis, *Archives diplomatiques*, 1861, t. II, p. 375.) *Voy.* aussi la déclaration de neutralité de la France dans la même guerre, qui *interdit à tout Français de concourir d'une manière quelconque à l'équipement ou à l'armement d'un navire de guerre ou corsaire de l'une des deux parties.* (*Archives diplomatiques*, 1861, t. III, p. 133, 134.) *Voy.* également la déclaration de neutralité de l'Espagne du 17 juin 1861 (*Moniteur* de juin 1861), et les déclarations de neutralité faites par les diverses puissances au début de la guerre d'Orient. (*Traité des prises maritimes* de MM. de Pistoie et Duverdy, t. II, p. 476 et suivantes.) Lors de la guerre d'Italie, en 1859, des déclarations de neutralité ont été également publiées par l'Angleterre (*voy. Moniteur* du 23 mai 1859), par les Deux-Siciles (*Moniteur* du 7 juin) et par la Suisse (journal *le Nord* du 22 mars).

2. Il semblerait, au contraire, que ce serait plutôt une raison pour en faire un objet de contrebande. Le minerai ne serait pas de la contrebande, parce qu'il faut beaucoup de travail pour en faire des coques de navire ou des cuirasses, et que la guerre pourrait être finie avant le navire, tandis que la houille peut être utilisée sans autre préparation. M. B.

des peuples civilisés. Ce qu'on appelle les *droits des belligérants*, ce sont des moyens de force et de violence qui, pour avoir raison d'un juste grief, troublent toutes les relations ordinaires des peuples. Il en est tout autrement des *droits des neutres*. La neutralité, nous l'avons dit, représente le commerce, la civilisation, la paix. Sa noble mission est de continuer cette paix au milieu même de la barbarie des guerres. Ses droits ne sont autre chose que le droit commun du genre humain, et pour les exposer il n'est pas besoin de définitions subtiles Suivant la pensée d'Hübner, tout ce qui n'est pas défendu aux neutres par une restriction formelle résultant des droits de la guerre, leur est permis. Et d'abord, ils ont droit, un droit absolu, au respect de leurs personnes et de leurs biens.

Le *respect du territoire* est la première condition de l'indépendance des neutres : c'est aussi la plus facile à observer, car ici la ligne de démarcation entre la paix et la guerre se trouve géométriquement tracée. On a cependant soutenu autrefois que le belligérant avait le droit de faire passer ses troupes, pourvu que ce fût d'une manière inoffensive, sur le territoire neutre. C'est ce que Grotius et son école appelaient *transitus innoxius*. Vattel n'a-t-il pas été jusqu'à prétendre qu'un belligérant pouvait, en cas de nécessité extrême, mettre pour un temps garnison dans une forteresse située en pays neutre! Mais on s'accorde aujourd'hui à reconnaître qu'emprunter de force le territoire neutre pour le faire servir aux opérations de la guerre, serait une violation flagrante des droits de la neutralité.

On entend par territoire neutre non-seulement les possessions continentales ou insulaires de l'État neutre, mais encore les parties de mer voisines des rivages que le droit des gens rattache au territoire sous le nom de *mers territoriales*. Nous examinerons tout à l'heure la question de savoir si l'on ne doit pas aussi considérer le navire neutre comme une portion détachée du territoire.

L'immunité du territoire neutre protége naturellement tout ce qui s'y trouve, tant les biens et les personnes des neutres eux-mêmes que les biens et les personnes des belligérants. C'est en cela que consiste le *droit d'asile*. Mais, pour participer ainsi au privilége de la neutralité, il faut que le belligérant qui réside ou qui se réfugie sur le territoire neutre, demeure, tant qu'il jouit de cet asile, dans une situation analogue à celle des neutres eux-mêmes, c'est-à-dire qu'il s'abstienne de tout acte d'hostilité.

Une troupe ennemie, serrée de près par une poursuite acharnée, aura la vie sauve si elle parvient à gagner la frontière de l'État neutre; mais elle devra déposer aussitôt ses armes. Tout navire de guerre des belligérants pourra trouver le même abri dans un port neutre ou dans la mer territoriale qui l'avoisine. Une fois reçu dans ce port, l'équipage d'un navire de guerre belligérant (fût-ce même d'un corsaire pour les pays où la course n'est pas encore abolie) pourra s'y ravitailler, y réparer ses avaries de mer ou de combat, mais à la condition d'y vivre en paix avec les navires ennemis que les chances de la tempête ou de la guerre auraient jetés comme lui dans ce lieu d'asile. Il y a plus : si ce navire armé veut reprendre la mer, le droit des gens, dans sa prévoyance, ne lui permettra de sortir du port neutre qu'un jour après le départ d'un navire ennemi qui l'aura précédé. Les droits sacrés de l'hospitalité ont imposé aux droits de la guerre cette restriction salutaire, connue sous le nom de *règle des 24 heures*.

Si le droit des gens protége, sur le territoire neutre, jusqu'à la personne et aux biens de l'ennemi, à plus forte raison doit-il sauvegarder les biens et la personne du neutre jusque sur le territoire des belligérants. Mais, par une juste réciprocité, les citoyens d'un État neutre, résidant sur le théâtre de la guerre, ne pourront se prévaloir de ce droit à l'immunité qu'autant qu'ils demeureront neutres quant à leurs actes, comme ils le sont quant à leur nationalité. S'ils prennent une part personnelle à la guerre, ils devront en subir les lois. Mais tant qu'ils s'abstiennent de toute immixtion aux hostilités, leur privilége de neutres les suit partout : quelque isolés qu'ils soient sur la terre étrangère, leur cause ne saurait se confondre avec celle du peuple auquel ils sont accidentellement mêlés. Comment donc faut-il qualifier, au point de vue de la justice, les mesures par lesquelles, au moment d'une déclaration de guerre, un belligérant met la main sur des navires neutres amarrés dans ses ports, soit pour les retenir arbitrairement sous forme d'*embargo*, soit pour les employer de force à certains transports de troupes ou de munitions de guerre en vertu d'un prétendu droit d'*angarie?* Ces mesures sont évidemment contraires aux droits des neutres et ne peuvent trouver de prétexte que dans cette inique théorie : qu'en temps de guerre tout ce que commanderait la *nécessité*, même aux dépens des neutres, deviendrait excusable ou permis.

Nous avons réservé, pour l'examiner la dernière, la série de questions la plus grave et la plus débattue, celle qui concerne le commerce par mer entre les belligérants et les neutres. Sur la terre ferme, la séparation entre la paix et la guerre se fait naturellement par la distinction des territoires. Sur la pleine mer cette séparation est toute morale et ne peut avoir d'existence et de force que dans les règles tracées par le droit des gens. Les vastes plaines de la mer ne sont le domaine de personne; elles appartiennent en commun à tous les peuples, et servent également à tous les usages de la paix et de la guerre. Elles sont la plus grande route commerciale pour les communications pacifiques des peuples et le plus vaste champ de combat pour vider leurs querelles. C'est au moyen du pavillon, signe convenu de la nationalité des navires, que le droit des gens rétablit, sur mer, la séparation entre les belligérants et les neutres. Pour ce qui concerne les navires de guerre, comme ils représentent

la force publique de l'État dont ils portent le pavillon, et comme ils sont armés pour le défendre, les droits du pavillon neutre au respect absolu des belligérants n'ont jamais été mis en doute. Mais en ce qui touche les navires marchands inoffensifs et désarmés, on a peine à croire aujourd'hui combien les règles du droit maritime ont été longtemps variables et confuses. — On ne pouvait sans doute contester à la neutralité la jouissance de ses franchises, lorsque le navire et la cargaison étaient à la fois la propriété des neutres. Ce qu'on déniait aux neutres, c'était le droit de transporter sur leurs navires des marchandises, même innocentes, appartenant à l'ennemi. Il fut une époque où l'on croyait être non-seulement juste, mais indulgent envers les neutres, en se bornant à confisquer les marchandises ennemies trouvées à bord d'un navire neutre, pourvu qu'on laissât le navire lui-même continuer sa route en liberté, et qu'on tînt compte à l'armateur du fret qu'il aurait perçu sur les marchandises interceptées. Telle était la disposition du *Consulat de la mer*, devenu presque le droit commun au moyen âge. — Dans quelques États maritimes, les lois intérieures touchant les prises allèrent bien plus loin : elles frappèrent de confiscation non-seulement les marchandises ennemies, mais aussi le navire neutre qui les transportait. L'ordonnance de Louis XIV de 1681, si sage sur tant d'autres points, consacrait l'injuste maxime que : *robe ennemie confisque navire ami.* — Poussant jusqu'au bout la violation des droits des neutres, certaines lois, certains traités avaient posé en principe que : « *navire ennemi confisque robe amie.* » La nationalité du navire belligérant semblait ainsi se communiquer aux marchandises neutres pour les perdre, tandis que la nationalité du navire neutre était effacée par son contact avec des marchandises ennemies. Pour s'expliquer une telle déviation des règles du juste et de l'injuste, il faut se rappeler que la course était alors l'instrument principal de la guerre maritime, et que « pour donner du cœur aux corsaires » on se croyait obligé, par raison d'État, de leur livrer non-seulement les biens des ennemis, mais ceux des neutres. L'abolition de ce genre de guerre a pu seule tarir le mal dans sa source. — Le progrès avait été d'abord lent et incomplet. On avait cru, jusqu'au milieu du dix-huitième siècle, que ce serait une satisfaction suffisante pour le droit que de supprimer les deux cas de confiscation les plus odieux, en déclarant le navire du neutre exempt de confiscation pour transport de marchandises appartenant à l'ennemi, et la marchandise du neutre non saisissable à bord du navire de l'ennemi. Quant à la marchandise ennemie transportée par navire neutre, c'était une bien autre affaire d'obtenir qu'elle fût partout respectée. Il est vrai que le principe du libre transport des marchandises ennemies par navires neutres avait été admis dans un grand nombre de traités européens; mais le droit public intérieur de l'Angleterre et même celui de la France avaient retenu obstinément le principe contraire, et le même désaccord qui régnait, dans la pratique, entre les lois intérieures et les traités, régnait, dans la science, entre les opinions diverses des publicistes. Au temps même où la Hollande avait le plus grand intérêt politique à faire reconnaître la franchise du pavillon neutre, le célèbre publiciste hollandais Bynkershoeck déclarait qu'au point de vue du droit naturel, il ne trouvait pas de raison pour soustraire à la saisie du belligérant la marchandise ennemie transportée sur navires neutres.

C'est qu'il y a deux manières d'envisager le navire neutre chargé d'une cargaison ennemie. On peut, d'une part, s'en tenir à une appréciation toute matérielle, et ne voir dans ce navire « qu'une voiture de mer », servant à transporter des marchandises, mais sans changer le droit qui les régit. On peut, d'autre part, s'élever à une théorie plus haute, et considérer le navire de commerce comme une parcelle détachée du territoire neutre, qui, sur l'élément neutre par essence, conserve le privilége de couvrir de l'inviolabilité territoriale tout ce qu'elle porte avec elle. Cette belle et généreuse théorie qu'Hübner, le premier, a mise en lumière, et dont M. Hautefeuille a fait valoir la force dans une argumentation habile et complète, ne pouvait appartenir qu'à un âge de civilisation et de progrès. Elle frappe les esprits par la noble simplicité de sa formule (*le navire, c'est le territoire*), elle les entraîne par la grandeur des intérêts qu'elle protége ; mais a-t-elle, au même degré, cette autorité décisive qui s'impose en vertu d'un principe de justice naturelle et absolue ? Je ne voudrais rien affaiblir des raisons invoquées, avec tant de conviction et de chaleur, en faveur d'une cause à laquelle toutes les sympathies de mon âme sont acquises. Cependant, aujourd'hui que cette grande cause est gagnée, on s'explique mieux, ce me semble, les résistances et les retards qu'a éprouvés son triomphe, en admettant qu'il s'agissait, non pas tant d'accomplir un acte de rigoureuse justice, que de réaliser un progrès d'humanité ; non pas tant de reconnaître un droit des neutres, que de tempérer et d'adoucir un droit de la guerre. Quel était le droit que déniait le belligérant au pavillon neutre ? C'était celui de soustraire à sa poursuite la propriété commerciale et privée de l'ennemi. Le territoire continental du neutre ne sauvegarde cette propriété qu'à la condition qu'elle restera immobile dans l'État neutre. Le navire devenu, par le bénéfice du droit des gens, territoire neutre, mais territoire flottant et voyageur, transporte la marchandise ennemie sur tous les points du globe, la met à la portée de tous les peuples, et rétablit, en fait, avec l'intermédiaire des neutres, cette possibilité de commerce maritime de la part de l'ennemi, que les belligérants prétendaient avoir le droit d'anéantir.

Trop longtemps ce prétendu droit de supprimer tout commerce de l'ennemi, avait été abusivement invoqué par l'Angleterre et lors-

qu'elle voulait interdire aux neutres la faculté de substituer pendant la guerre leur propre navigation à celle des belligérants entre les métropoles et telle ou telle colonie d'outre-mer (c'est ce qu'on appelait l'*interdiction des commerces nouveaux*), et lorsqu'elle déniait aux commandants des bâtiments de guerre de l'État neutre, servant d'escorte à des navires marchands, le droit de soustraire ces derniers à la visite en affirmant leur neutralité et en déclarant qu'ils ne portaient pas de contrebande. On sait combien cette question de la *visite des navires convoyés* a soulevé, dans le monde maritime, de troubles et de guerres à la fin du siècle dernier.

Toutes ces conséquences du principe ancien devaient naturellement tomber avec lui, et le principe nouveau « que le pavillon neutre couvre d'une manière absolue la marchandise, même ennemie, pourvu qu'elle ne soit pas de contrebande », devient ainsi la clef de voûte du droit maritime moderne.

V. *Conclusion.* — Pour résumer en quelques mots les principes et les faits que nous venons d'exposer, on peut distinguer trois périodes ou trois degrés dans les progrès du droit international en ce qui concerne les neutres, et surtout les neutres maritimes.

Jusqu'à la déclaration de Louis XVI, en 1778, les droits de la neutralité sont, en quelque sorte, à la merci des lois intérieures et des traités particuliers qui se concluent entre divers États. Ce n'est pas qu'on ne trouve écrit déjà, dans les plus considérables de ces traités, le respect du pavillon neutre, avec une définition plus ou moins exacte de la contrebande de guerre et certaines dispositions limitatives du droit de blocus maritime ; mais, aucun accord général n'ayant été conclu à ce sujet, les vrais principes sont tantôt admis, tantôt méconnus, suivant la mobilité des circonstances et le caprice des gouvernements : le progrès n'existe encore qu'à l'état intermittent et précaire.

Dans la seconde période, celle qui s'étend de 1778 à 1856, les nations neutres essayent, à différentes reprises, de se concerter pour définir plus nettement leurs droits et pour les faire reconnaître, soit par les voies diplomatiques, soit même, au besoin, par la force des armes. La France, la Russie, les États-Unis d'Amérique, se mettent tour à tour à la tête de ce mouvement progressif qui, commencé pendant la guerre, se poursuit et s'étend pendant la paix. La cause de la neutralité devient peu à peu la cause de tous les peuples maritimes, sauf l'Angleterre ; car celle-ci, confiante dans sa force et regardant toujours son empire commercial comme indissolublement attaché au maintien de ses vieilles maximes touchant le droit de la mer, ne pouvait encore se résoudre à renoncer définitivement à aucune d'elles.

La troisième période est marquée par la fin de cette résistance. L'Angleterre, cédant à la force des choses qui l'entraîne elle-même vers un régime de liberté commerciale, consent à reconnaître le principe fondamental « que le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie ». En même temps un horizon qui semble nouveau se découvre. On s'aperçoit enfin que la reconnaissance du droit des neutres se lie, de la manière la plus intime, à l'adoucissement de la guerre et au libre développement du commerce international. On pose donc l'*abolition de la course maritime* comme le principe d'où va découler la liberté des mers, telle que le dix-neuvième siècle l'aura comprise.

Sous ce double aspect, la déclaration de principes du 16 avril 1856 serait, à nos yeux, dans son article 2, le couronnement d'un progrès qui s'achève, et, dans son article 1er, le point de départ d'un autre progrès qui commence.

Texte de la déclaration du 16 avril 1856.

« 1° La course est et demeure abolie ;

« 2° Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre ;

« 3° La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi ;

« 4° Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs ; c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire l'accès du littoral de l'ennemi. »

E. CAUCHY.

COMPAREZ : Droit des gens, Mers, Visite, etc.

NEUTRE. *Voy.* Neutralité.

NEW-HAMPSHIRE, NEW-JERSEY. *Voy.* États-Unis, New-York.

NICARAGUA. L'État de Nicaragua, borné à l'ouest par l'océan Pacifique, est sur tous les autres points enclavé dans les États de Honduras, de Salvador et de Costa-Rica. Il ne touche à l'océan Atlantique que par un prolongement triangulaire au sommet duquel se trouve le port Saint-Jean; sa superficie est de 122,000 kilom. carrés. Selon Squier, qui est la meilleure autorité en pareille matière, sa population serait de 300,000 habitants sur lesquels il n'y aurait pas plus de 30,000 blancs. Le surplus se composerait d'Indiens, de métis et de noirs, ces derniers au nombre de 18 à 20,000.

Les cinq républiques de Costa-Rica, Guatémala, Honduras, Nicaragua et San Salvador, ont signé, en 1872, une union bien souvent projetée, et qui, en 1871, paraissait plus ajournée que jamais par des guerres extérieures et civiles. Il est impossible de présumer la durée de cette nouvelle union du centre Amérique, les républiques espagnoles obéissant depuis la guerre d'indépendance à deux tendances contraires également puissantes, de concentration et de dissociation. En 1861, époque de l'attaque des Européens sur le Mexique et le Pérou, il était parlé d'une alliance qui devait unir tous les États de l'Amérique du Sud, y compris le Brésil, et l'année suivante les neuf fractions de la Nouvelle-Grenade, fraction de l'ancienne Colombie, se déclaraient États indépendants.

Par sa position géographique, le Nicaragua était plus qu'aucun des autres États de l'Amérique centrale intéressé au maintien de la con-

fédération de Guatémala qui réunit momentanément les cinq républiques du centre Amérique après la reconnaissance de leur indépendance par l'Espagne. Il a cependant eu sa large part dans les événements qui, en 1842, en amenèrent la dissolution définitive. La situation de faiblesse et d'isolement qui en est résultée, a pesé encore plus fortement sur le Nicaragua que sur ses anciens confédérés. Son territoire, admirablement placé pour l'établissement d'un canal permettant de passer de l'Atlantique à l'océan Pacifique, n'a cessé, depuis quinze ans, d'être convoité par l'Angleterre et les États-Unis. En 1848, sous prétexte de réparations à obtenir pour ses nationaux, l'Angleterre s'emparait de Saint-Jean dont elle changeait le nom en celui de Greytown. En 1852, le traité de Clayton Webster stipulait la restitution de ce port au Nicaragua; mais à condition qu'il n'y serait point établi de droits d'importation et de tonnage autres que ceux strictement nécessaires à la conservation du port et à l'entretien des phares. Par ce traité, l'Angleterre et les États-Unis terminaient, de leur chef, certaines questions de délimitation sur lesquelles les États de Costa-Rica et de Nicaragua étaient divisés. Dans la même année, l'Angleterre, pour rester en mesure de sauvegarder ses intérêts commerciaux engagés dans la question de communication interocéanique, déclarait colonies britanniques les îles de la Baie qui ont, il est vrai, été rendues à l'État de Honduras en 1860. Ces interventions de l'étranger firent renaître la pensée de reconstituer la confédération avec les États de Honduras et de Costa-Rica. Mais on ne put parvenir à s'entendre, et les négociations entamées pour établir une fédération aboutirent, le 4 mars 1854, à un nouvel acte de séparation.

Le parti conservateur était alors au pouvoir, le parti démocratique ne l'y laissa pas en paix et appela Walker à son secours. Après deux ans et demi de lutte, échappé non sans peine à la domination du hardi flibustier, âme et bras d'une politique qui visait tout simplement à constituer dans l'Amérique centrale, par une colonisation sur une grande échelle, une confédération destinée à entraîner de gré ou de force dans l'Union les États de l'Amérique centrale, le Nicaragua tomba entre les mains des diplomates américains, et peu s'en fallut que son indépendance, sauvée à grand'peine sur le champ de bataille, ne se perdît tout à fait dans les négociations qui aboutirent au traité de commerce conclu le 16 novembre entre M. Isarrari et le cabinet de Washington. Ce traité concédait aux États-Unis le droit de transit entre les deux Océans, par toute voie de communication existant ou pouvant exister. Deux ports francs devaient être établis à chacune des extrémités de la communication, et aucun droit de douane ou de tonnage ne devait être mis sur les marchandises et navires des États-Unis. Le gouvernement fédéral étendait sa protection à ses voies de communication, pouvait y faire passer des troupes, et s'y protéger au besoin par une force militaire. — Ces dispositions ne sont que la répétition textuelle de celles insérées dans le traité relatif à l'isthme de Tehuantepec, passé avec le Mexique. Elles n'en causèrent pas moins une profonde émotion. La législature de Nicaragua s'empressa de les désavouer et de mettre la communication interocéanique sous la protection des puissances qui avaient assuré l'intégrité de l'empire ottoman. En mars 1859, une autre résolution de la législature a invité le gouvernement à admettre toutes les nations, sans privilège ni exclusion, aux avantages de cette communication; à établir des ports francs aux extrémités de la ligne; à imposer des droits de péage et de douane modérés, et à refuser le passage des troupes.

C'est sur ces bases que repose le traité conclu le 29 juin 1860 avec l'Angleterre. La faculté d'intervenir les armes à la main, pour protéger les intérêts britanniques, a dû néanmoins être concédée en principe.

La République de Nicaragua est régie par la Constitution du 19 août 1858. Le pouvoir exécutif y est exercé par un président élu pour quatre ans; le pouvoir législatif par un sénat de dix membres et par une assemblée de onze députés. La justice y est rendue par des tribunaux relevant d'une cour suprême. L'armée compte environ 13,000 hommes.

En dépit des guerres civiles et étrangères, le revenu public a augmenté dans des proportions assez considérables. De 1851 à 1861, il s'est élevé de 122,686 piastres à 173,646. En 1866, les recettes s'élevaient à 841,253 dollars; les dépenses se montaient la même année à 829,471 dollars. En 1868, les recettes étaient de 632,471 dollars, les dépenses de 517,709. La dette publique est de 4,090,000 dollars. Le chiffre des exportations était, en 1866, de 771,966 dollars, celui des importations, de 792,085. En 1870, les exportations s'élevaient à 924,031 dollars, les exportations à 914,648 dollars.

Les productions sont les mêmes que celles des autres États de l'Amérique centrale. Le Nicaragua se livre en outre à l'élève du gros et du petit bétail, dont il trouve le débouché dans les États voisins. L. Gottard.

Mis à jour par J. de B.

NIHILISTES. Le gouvernement russe découvrit, en 1871, une conspiration dans laquelle étaient engagés des bourgeois, des employés, des officiers, et un nombre plus considérable d'étudiants de l'Académie de médecine de Saint-Pétersbourg et de l'Institut technologique. Le chef était un professeur d'une école religieuse, nommé Serge Netchajeff, qui, après avoir assisté au congrès tenu à Genève par l'Internationale, avait fondé une section à Moscou. Le procès fit connaître que ce n'était pas seulement le gouvernement russe que les conjurés se proposaient de renverser; ils formaient une nouvelle secte qui aspirait à étendre son action dans les autres pays d'Europe et à détruire l'ordre social établi. Comme on leur demandait ce qu'ils entendaient édifier à la place, ils ré-

pondaient : Rien, expliquant ainsi le nom de nihilistes qu'ils se sont donné.

Leur profession de foi fait partie des pièces du procès. On y lit que le nihiliste est un homme condamné ; qu'il rompt tout lien avec l'ordre civil et avec tout le monde civilisé; qu'il est pour ce monde un ennemi sans pitié ; que, le jour et la nuit, il ne doit avoir qu'une seule pensée, la destruction sans merci. Quant à ses relations avec ses compagnons, la mesure de l'amitié, du dévouement et des autres obligations, est déterminée par le degré d'utilité pour l'œuvre de destruction; ainsi, lorsqu'un compagnon tombe dans le malheur, on doit examiner s'il faut ou non le sauver, selon l'intérêt de la cause commune.

On voit que le nihilisme ne procède pas comme les sectes socialistes : si elles échouent, ce n'est pas faute de faire valoir les plans d'après lesquels elles entendent fonder une société nouvelle, et d'exalter les avantages qu'elles leur attribuent. Le nihilisme ne prend pas cette peine ; il ne parle que de destruction et il entend que chacun de ses adeptes se consacre à son œuvre sans s'occuper du reste. De semblables prétentions, en effet, ne se discutent pas ; mais elles ne trouvent aussi que de très-rares adhérents, même dans le pays où elles sont nées; là, comme ailleurs, elles sont vouées à l'impuissance et au néant. L. Smith.

Comparez : Collectivisme, Commune de Paris, Socialisme, Société secrète, etc.

NOBLESSE. S'il est une institution politique qui réponde aux instincts et peut-être jusqu'à un certain point aux besoins des sociétés, et qui, en même temps, ait causé les injustices les plus douloureuses et les plus obstinées que renferme l'histoire, c'est assurément celle de la noblesse. Est-il possible, à notre époque, de porter sur cette institution un jugement impartial et véridique, alors que les tendances les plus énergiques vers l'égalité agitent tous les États européens, amènent la plupart des révolutions du siècle, et proposent pour but et comme idéal aux efforts populaires l'égalité des hommes à tous les points de vue et sous toutes les formes? Une telle équité n'est guère à espérer vis-à-vis d'une institution vaincue ou ébranlée, et c'est à peine s'il est permis de rechercher ce que le principe de la noblesse a en soi de légitime, et pourquoi cependant l'existence de la noblesse a toujours blessé ou violé jusqu'ici les droits les plus chers et les plus nécessaires à l'homme.

Le sentiment de la gratitude et le besoin de la confiance conduisent nécessairement les hommes à donner une récompense aux services rendus, en accordant à leurs bienfaiteurs une suprématie honorifique et effective; l'amour du repos, la foi naïve avec laquelle on croit volontiers posséder la vérité absolue, ne leur permettent pas d'imposer eux-mêmes une limite à leurs œuvres, et à tout ce qu'ils créent ils prétendent donner la durée indéfinie, la perpétuité; de là les investitures viagères et l'hérédité ; d'autre part, enfin, le nombre des individus en situation d'aider et de diriger ceux qui les entourent, ayant toujours été très-restreint, les honneurs et le pouvoir ont été concentrés dans un groupe de familles choisies qui, par cela même qu'elles étaient une minorité, s'unissaient entre elles par les liens des habitudes et des intérêts, et tendaient à s'isoler des autres membres de la cité ou de la nation.

Considérés et jugés en eux-mêmes, ces trois principes, ces trois éléments sur lesquels repose théoriquement l'idée de la noblesse, ont quelque chose de légitime, puisqu'ils sont le résultat de sentiments naturels bons en soi. Il est naturel et sage de confier avec sécurité et pour longtemps à ceux dont le mérite a été éprouvé, le soin des intérêts généraux, le gouvernement social, et de compenser par des distinctions flatteuses les soucis laborieux d'une telle tâche ; il est naturel de compter non-seulement sur leurs actes propres, mais encore sur leurs exemples et sur l'influence heureuse qu'ils doivent exercer autour d'eux, d'espérer beaucoup de leurs descendants formés à leur école, et de leur attribuer d'avance une part des fonctions et des prérogatives paternelles. Les résultats de toute mesure politique ne pouvant être atteints avec certitude, mais simplement recherchés d'après des probabilités, une telle espérance offre des probabilités assez sérieuses pour qu'on soit contraint d'en tenir compte. Aussi est-elle un instinct permanent dans l'homme, et à toutes les époques de l'histoire, l'illustration des pères a-t-elle suffi à créer une sorte de popularité aux enfants.

Malheureusement, il en a été de la noblesse comme de toutes les institutions et de toutes les œuvres humaines ; la théorie et la réflexion n'ont suivi qu'après bien des siècles les faits accomplis. Les législateurs armés de toutes pièces et gratifiant leur patrie d'une organisation sociale, complète et raisonnée, n'ont peut-être existé que dans les légendes religieuses de l'Asie ou dans les fictions ingénieuses des Grecs et des Latins. La noblesse, dans l'antiquité comme dans les temps modernes, eut le plus souvent la violence pour origine, c'est-à-dire la conquête d'une nation par une autre, et se constitua avec tous les abus et tous les vices que la violence implique inévitablement. L'on peut résumer l'histoire des aristocraties anciennes (sauf peut-être celle de Rome) d'un mot : elles furent la domination d'une race sur une autre. Dans les cités doriennes de la Grèce, et dans l'Orient, l'on est frappé de la coexistence de deux sociétés superposées et presque étrangères l'une à l'autre ; de telles aristocraties sont donc essentiellement différentes de cette classe, à laquelle les temps modernes ont donné le nom de noblesse, et qui, bien que prépondérante dans la société, ne formait pas elle seule la société tout entière, mais en représentait une partie rattachée aux autres classes par les liens nombreux des devoirs et des intérêts.

Le patriciat romain offrait de plus grandes analogies avec les classes nobles de l'Europe

chrétienne, et répondait dans une certaine mesure au type abstrait que l'on peut se faire d'une juste aristocratie. Le patricien devait au nom qu'il portait et à la gloire de ses ancêtres, le rang qu'il occupait dans la République ; ce rang l'obligeait à des devoirs nombreux et graves : il faisait partie du Sénat et était chargé à ce titre de la haute administration des affaires publiques ; il faisait partie des comices et devait y exercer le pouvoir législatif ; toutes les fonctions publiques lui étaient réservées, mais la durée de ces fonctions était très-limitée, et à la sortie de sa charge, il supportait, vis-à-vis de tous, la responsabilité de ses actes ; il formait l'élite de l'armée et devait subvenir seul aux dépenses de ses campagnes ; une surveillance jalouse était sans cesse exercée sur lui par ses égaux ; les prérogatives dont il jouissait, bien qu'héréditaires, n'étaient, enfin, rien moins qu'immuables, et les recensements quinquennaux des censeurs pouvaient le déclasser temporairement ou définitivement.

Est-il besoin d'ajouter qu'à côté de ces prérogatives glorieuses, mais onéreuses à celui qui en était investi, quoiqu'utiles à tous, existaient, surtout aux premiers siècles de la République, d'intolérables et barbares priviléges ? que non-seulement le patricien exerçait seul des fonctions dans la République, mais que seul il avait des *droits ?* que sa propriété était la seule propriété véritable ; que sa famille était rigoureusement fermée à toute famille nouvelle ; que sa fortune exclusive lui donnait la domination civile comme la domination politique ? Tous ces faits sont assez connus aujourd'hui pour qu'il soit inutile de réduire à leur juste valeur les admirations des deux derniers siècles pour la République romaine. Il nous paraît plus important de faire remarquer cette courte période de l'histoire de Rome où l'égalité des classes était obtenue ; où l'aristocratie subsistait encore, renfermée dans un cercle limité et choisi d'attributions ; où ses droits n'étaient pas autres que ceux du plébéien ; où, par l'usage et le consentement de tous, l'administration de la justice et les actes religieux restaient confiés à ses soins et à ses loisirs ; où le Sénat avait cessé d'être maître et restait encore indépendant ; où la curie, libre dans ses attributions de surveillance, conseillait et haranguait le peuple au Forum et savait obéir à ses décisions.

A prendre les choses à la lettre et à juger les actes politiques d'après les titres que leur donnent les contemporains, la noblesse romaine ne périt pas avec la République ; quelques débris de l'ancienne aristocratie subsistèrent sous les douze premiers Césars, et lorsque Dioclétien entreprit de donner à l'Empire les formes et l'organisation des monarchies orientales, les distinctions honorifiques et héréditaires reparurent pour se multiplier bientôt avec profusion. Mais les nombreux citoyens d'origines si diverses auxquels étaient conférés ces titres pompeux, dont la classification amusait l'orgueil de la cour de Constantinople, n'obtenaient rien, sinon quelques faveurs éphémères, et n'acquéraient dans leurs cités ou dans leurs provinces que cette influence banale que donne toujours la fortune. Aussi est-il difficile de voir autre chose que de simples décorations dans la hiérarchie des classes créées par l'Empire romain des derniers siècles.

Cette nullité et cette impuissance des classes supérieures contribua plus que toute autre chose à produire les étranges résultats qui suivirent l'invasion des Barbares. Lorsque les Germains eurent campé d'une façon définitive dans les anciennes provinces de l'Empire, que chaque leude, chaque homme libre, eut choisi sa métairie, qui devait trois siècles plus tard se transformer en château, il n'exista dans ces vastes territoires d'autre pouvoir que celui des conquérants. Ils se partagèrent d'abord les campagnes et bientôt les villes, et chaque *ahriman* fut souverain presque entièrement indépendant dans le cercle qu'il s'était réservé. Il fallut les longues guerres contre les races slaves et hunniques au nord et contre les Sarrasins au sud pour donner à cette multitude de petits États fragmentaires une sorte de cohésion et cette organisation qu'on appelle *féodalité* (*voy.*) Il advint alors cette chose naturelle, que la réunion de tous ces grands ou petits propriétaires-guerriers forma entre la population asservie et les chefs de bande devenus chefs de nation, un véritable corps de noblesse. A certains égards cette noblesse possédait les caractères d'une sérieuse et utile aristocratie : elle se chargea exclusivement de la défense des terres et des cités contre les incursions étrangères et vécut ainsi dans un état de guerre permanent pendant des siècles ; à un autre point de vue elle rendit de non moins grands services aux nations modernes par suite du fier sentiment d'individualité qui animait les races germaniques. En se rendant à l'armée ou aux champs de Mars, nul baron n'accomplissait un acte de pure obéissance passive ; il agissait librement suivant la conscience de ses intérêts et de son devoir ; il donnait ses services sous certaines conditions et en échange de certains avantages formellement stipulés tant pour lui que pour ses vassaux. Le chef sous la bannière duquel il se rangeait devait lui garantir ses possessions en terres et en hommes, de telle sorte que ceux qui n'étaient que des serfs vis-à-vis de leurs maîtres n'avaient du moins qu'un seul maître, et pouvaient se dire indépendants et libres vis-à-vis des autres feudataires. Il n'entre pas dans notre sujet de rappeler la formation de la féodalité, bien que ce soit sous cette forme politique que les noblesses occidentales se soient constituées ; mais si nous n'avons pas à dire comment ces relations de foi et d'hommages se modifièrent à l'infini suivant la puissance relative de chaque partie et finirent par subordonner les barons les uns aux autres, depuis le plus petit fief jusqu'à la royauté, nous devons essayer du moins d'indiquer en quoi le système féodal altéra et dénatura plus ou moins gravement, selon les lieux, les caractères et les avantages que devrait offrir théoriquement toute aristocratie.

Quelle que soit l'importance du rôle que l'on veuille attribuer à la noblesse (et les progrès de la civilisation, en améliorant le bien-être et en développant l'intelligence des masses, tendent sans cesse à le restreindre), on ne saurait aller jusqu'à lui conférer la pleine souveraineté. Un tel état de choses, rarement réalisé, porte un nom odieux par lui-même, celui d'oligarchie (*voy.*). Or, le système féodal n'admettait d'autre division dans le pouvoir que les délimitations territoriales. Hors de ses domaines ou de ceux de ses vassaux, le noble n'exerçait aucune autorité, mais sa seigneurie lui appartenait en pleine propriété et lui était soumise comme une famille et les biens d'une famille sont soumis au chef. Toute puissance était entre ses mains; il levait les impôts, il exigeait les redevances, il armait ses hommes, il rendait la justice, il battait monnaie selon son bon plaisir. Ce pouvoir absolu, identique partout en principe, ne variait d'importance et de valeur que d'après l'importance des lieux sur lesquels il s'exerçait. Mais rien n'étant plus variable que ces nombreuses seigneuries, il en résultait qu'avec des droits égaux par eux-mêmes, la plus complète inégalité existait dans la noblesse. Le seigneur d'un fief d'une lieue carrée, aussi maître chez lui que n'importe quel autre, n'était en réalité qu'un pauvre sire vis-à-vis des hauts feudataires dont les possessions étaient dispersées sur toute l'étendue d'un royaume. Il est inutile de faire remarquer combien un tel état de choses est contraire à la véritable et juste organisation d'une noblesse. Tous les membres d'une aristocratie doivent avoir non-seulement des droit égaux (les droits de tous les citoyens, de tous les membres de la société, quels qu'ils soient, doivent être identiques), mais ils doivent jouir à peu près des mêmes prérogatives. La présomption qui les investit d'avance d'une plus grande confiance et d'une certaine part d'autorité est la même pour tous, puisque cette présomption est basée sur des situations qui leur sont communes. Répartir cette autorité sur quelques-uns de ses membres seulement d'après des règles plus ou moins arbitraires, n'est autre chose que détruire dans son principe l'existence de la noblesse. Un vice encore plus grave de la féodalité fut que la puissance de chaque baron, étant fondée sur son droit de propriété et par conséquent absolue, était la négation radicale de toute autre puissance et de tout autre droit: négation de la puissance de l'État que représentait la royauté; négation des droits des autres hommes considérés comme des serfs. Pendant les deux siècles où la féodalité fut triomphante, la royauté se transforma en une sorte de dignité militaire aussi dénuée de droits que de pouvoir; et ce ne fut que par une insurrection permanente que les bourgeois des communes parvinrent à s'émanciper et à affirmer leur existence.

Les premières entraves une fois rompues, les efforts pour briser cette immense armature féodale qui couvrait toute l'Europe du onzième siècle, se multiplièrent en haut et en bas. Rois et vilains, d'abord sans entente, puis en se liguant ouvertement, entreprirent de se mettre hors de page et y réussirent en partie. Le mal fut que, en recouvrant ainsi peu à peu les droits ou l'autorité qui leur appartenaient, ils ne les revendiquèrent pas hautement, mais se substituèrent par ruse ou par la force des choses au lieu et place des seigneurs. En occupant une à une les fonctions de justice ou de finances, les bourgeois ne prétendirent d'abord à rien de plus qu'à représenter leurs seigneurs, à les aider simplement dans l'exercice de droits qui étaient toujours censés leur appartenir exclusivement. De même la royauté agrandit ses possessions et étendit le plus souvent ses prérogatives, moins parce qu'elle était la royauté, *quia nominor Leo*, que par suite de telle ou telle succession ou alliance au moyen de laquelle tel ou tel droit de suzeraineté était dévolu à la famille royale par hérédité.

D'une telle politique il résulta ceci : qu'à un moment donné de l'histoire, la noblesse se trouva à peu près dépouillée de toute puissance effective dans l'État, tandis que la théorie de ses droits était restée la même. La bourgeoisie, le tiers état avaient lentement envahi et occupé toute autorité, remplissaient presque tous les rôles; disciplinés par la royauté et rangés sous ses ordres, ils avaient laissé se perpétuer à côté d'eux les priviléges qu'une réelle puissance et de réels services auraient pu seuls justifier dans une certaine mesure; entre l'état de choses tel qu'il existait et tel qu'il était censé exister, la contradiction était trop flagrante; poussée à sa dernière extrémité, elle ne put se résoudre que dans les éclats d'une révolution.

Il est à remarquer, en effet, que ce qui subsista le plus longtemps du système féodal fut précisément ce qu'il renfermait d'injuste et ce qui n'aurait dû être que transitoire. L'assimilation excessive de l'individu et de sa propriété matérialisa, pour ainsi dire, l'existence de la noblesse et changea complétement la seule base sur laquelle elle puisse légitimement reposer. La concession d'honneurs et de prérogatives particulières ne peut avoir d'autre cause que la présomption où l'on est que les mérites constatés d'une personne, ou ceux de ses ancêtres, répondent de ses mérites à venir. Faire dépendre la possession de semblables prérogatives d'un fait aussi étranger et indifférent à la valeur morale d'un individu que la possession de tel ou tel héritage, fut cependant le principe injustifiable sur lequel reposait l'organisation de l'aristocratie féodale. Ce principe eut de nombreuses conséquences: par un entraînement naturel on en vint à ne considérer dans l'existence du gentilhomme que les caractères extérieurs et purement matériels; les attributs habituels de la noblesse furent pris pour les conditions nécessaires, les effets se transformèrent en causes; les choses arrivèrent à ce point qu'il y eut des moyens publics, et si l'on osait ainsi parler, des *procédés* pour acquérir la noblesse et des procédés pour la

perdre; l'achat d'un immeuble privilégié ou d'une charge honorifique donnait à l'acquéreur titre et bénéfices de noblesse; on simplifia même au point de traiter la noblesse comme une marchandise et de la vendre à des tarifs plus ou moins élevés, selon la grandeur et la durée des prérogatives conférées; des actes parfaitement indifférents en soi, l'exercice de professions très-honorables, mais non classées dans la hiérarchie féodale, suffirent par contre à produire une dérogeance, tandis que les crimes les plus flagrants ne portaient aucune atteinte à l'inviolabilité des priviléges dont le coupable était investi.

Les excès de la féodalité furent plus violents en France que partout ailleurs, parce qu'elle y fut moins réglée, mais ils furent aussi de plus courte durée. La réaction démocratique se produisit de bonne heure dans sa forme radicale et parvint, dès le dix-septième siècle, à établir une égalité à peu près complète de puissance politique entre les différentes classes sociales, sous la pression uniforme de la monarchie absolue; mais, exclusivement préoccupé du pouvoir politique, le tiers état en avait dépouillé la noblesse et lui avait laissé toutes les prérogatives sociales qui n'avaient d'autre but que d'assurer son bien-être et son oisiveté et de satisfaire à son orgueil. Il est facile de concevoir combien la permanence, pendant deux siècles, de semblables priviléges dut finir par paraître odieuse et intolérable, alors qu'ils ne recouvraient plus la puissance et n'étaient plus justifiés par de grands devoirs accomplis. Il y avait longtemps, en effet, que l'institution des armées permanentes avait étendu sur toute la nation cet impôt que la noblesse se vantait de payer seule, l'impôt du sang. Ce fut avec la conviction énergique que donne l'évidence des faits sociaux et politiques du moment que les hommes de la Révolution, une fois les derniers vestiges de la féodalité effacés dans la nuit du 4 août, ne purent comprendre, ni à quelles conditions, ni dans quel but une noblesse aurait pu être encore conservée parmi nous.

Fondée à une époque bien plus récente, organisée dans des limites bien plus restreintes et juxtaposée, dès le principe, à une société pleine de vitalité et de forces, la féodalité anglaise n'atteignit pas les développements exagérés dont nous avons parlé, et c'est à cette modération de puissance que l'aristocratie britannique doit en grande partie la durée de son autorité. Les soulèvements démocratiques, si nombreux dans l'histoire de la France du moyen âge, sont bien plus rares, d'une bien moins grande portée, dans l'histoire d'Angleterre. C'est que la noblesse normande sut, dès le siècle de la conquête, accepter des limites et une règle, et se créer un rôle spécial, se soumettre à certaines prérogatives royales, reconnaître aux bourgeois et aux campagnards des droits, et à leurs délégués des pouvoirs particuliers. Certes, entre les parlements du quatorzième siècle et ceux du dernier siècle et du siècle actuel, d'immenses différences existent, car les révolutions politiques, morales et matérielles, ont déplacé la prépondérance et remis la souveraineté légale où se concentrait de plus en plus la force réelle, dans les communes; mais un tel résultat a été produit par des mouvements réguliers et méthodiques, par des partages, des revendications, des abandons d'attributions, que provoquait l'expérience, et que la nécessité faisait accepter de tous. Les communes, en étendant sans cesse le cercle de leurs prérogatives, n'allèrent jamais jusqu'à dénier à la noblesse tout droit d'influence légale et de surveillance, mais se bornèrent à réclamer ou plutôt à appliquer d'elles-mêmes, à tous les actes du gouvernement, leur droit de contrôle souverain. Elles laissèrent aux lords et à leurs familles les fonctions de justice politique et administrative, que leur situation sociale leur avait fait confier de tout temps; elles restreignirent chaque jour davantage, en le précisant, le rôle politique de l'aristocratie, mais de telle sorte que ce rôle ne put cesser d'être et fut en état de résister à toute usurpation.

Les nations de race latine, l'Italie et l'Espagne, où les principes du droit politique romain prévalurent dès la Renaissance, ont suivi à une plus ou moins grande distance l'exemple et les destinées de la France et sont arrivées, par l'établissement de principats absolus, à ôter à l'aristocratie territoriale l'existence et l'autorité d'une classe indépendante. En sens inverse, les nations germaniques ont conservé dans leur sein un élément aristocratique d'une importance plus ou moins considérable; mais elles n'ont pas su en déterminer rigoureusement la puissance politique, et dans quelques États du nord de l'Allemagne c'était naguère encore en partie en vertu des droits féodaux que la noblesse territoriale prenait part à la représentation nationale. Les progrès du régime constitutionnel et représentatif ont modifié cet état de choses : la coexistence de deux chambres, dont l'une représente la grande majorité du pays, et diverses autres circonstances ont amené de profondes modifications dans la constitution politique et sociale de ces États, et l'aristocratie y a perdu ses prérogatives.

Le même régime constitutionnel et représentatif est appelé peut-être à corriger ce qu'a eu de trop excessif peut-être, en France, l'application immédiate et littérale du grand principe égalitaire de la Révolution. Jugée au point de vue abstrait de la théorie pure, la nécessité d'une noblesse indépendante n'est rien moins que démontrée, et il est incontestable qu'elle ne peut se concilier avec l'idéal démocratique. Mais entre l'idéal démocratique et les sociétés actuelles, quelle distance les progrès de la civilisation n'ont-ils pas encore à franchir! Que d'efforts ne reste-t-il pas à faire aux nations et aux gouvernements pour que la richesse intellectuelle et la richesse matérielle soient aussi également réparties qu'il est possible à l'homme de l'espérer et de l'atteindre? Pour longtemps encore et malgré la rapidité des évolutions politiques des derniers siècles, malgré la communauté de plus en plus grande des intérêts

généraux, malgré le contact fréquent des existences les plus diverses, malgré la conscience chaque jour plus générale, de l'identité des droits de tous, pour longtemps encore les sociétés sont composées de groupes de familles spontanément réunies entre elles et distinctes des autres par des caractères trop réels pour qu'il soit permis de n'en tenir aucun compte; c'est à ces différences évidentes, qui n'ont rien de factice, pas plus qu'elles n'ont rien d'essentiellement contraire au principe de l'égalité, qu'est due la création, dans la plupart des États de l'Europe, d'une chambre haute analogue à ce rouage du gouvernement anglais qu'a formé l'aristocratie britannique. Nous n'avons pas à nous demander si la formation de ces chambres conservatrices répondait bien au but que devait se proposer le législateur; cette question de fait importe peu; il suffit de constater qu'il a existé dès le lendemain de la Révolution française, qu'il existe aujourd'hui, et qu'il existera longtemps encore un certain nombre d'individus auxquels leur situation sociale donne nécessairement des intérêts particuliers, indépendamment des intérêts communs à tous les citoyens; que ces intérêts particuliers sont la source d'opinions particulières qu'on ne saurait méconnaître, et qu'il a paru dès lors sage, juste et utile, de donner pour une durée viagère ou héréditaire à ces groupes d'individus peu nombreux, un rôle, une fonction, une influence spéciale et légale dans le gouvernement. Par qui et à quel titre doivent-ils être choisis? Quelles conditions doivent être mises à la conservation plus ou moins prolongée de leur autorité? C'est ce qu'il ne nous appartient en aucune façon d'indiquer ici. Une telle question ne saurait, du reste, être examinée d'une manière générale et en dehors des considérations historiques et des événements actuels, puisque, de l'accord de tout le monde, l'existence d'une aristocratie dépend de l'état social du moment, doit se modifier d'après les changements de cet état social, et se plier sans cesse aux progrès démocratiques; car il est dans sa destinée d'arriver à ne plus avoir de raison d'être un jour et de disparaître insensiblement sous l'accroissement continu des forces civilisatrices. B. CHAUVY.

COMPAREZ : Aristocratie, Baron, Baronnet, Chevalerie, Comte, Déroger, Duc, Féodalité, Médiatisation, Ordre équestre, Ordres de chevalerie, Pairie, Prince, Représentation nationale, Titres.

NOMARQUE. Fonctionnaire grec moderne, dont les attributions ne diffèrent guère de celles de nos préfets. L'administration grecque a été copiée sur la nôtre. Les nomarchies correspondent à nos départements, les éparchies à nos arrondissements, les démarchies à nos cantons, les dèmes à nos communes. Le démogéronte ou maire est élu par la commune, mais la nomination doit être ratifiée par le nomarque. J. DE B.

NONCE. *Voy.* Internonce.

NORWÉGE. L'un des deux États formant la presqu'île scandinave et réunis sous le sceptre du même roi, avec la Suède. La superficie de la Norwége, dont une faible partie est cultivée, est de 317,000 kilomètres carrés environ, et sa population compte, d'après le recensement de 1870, 1,741,621 habitants. Les dénombrements antérieurs ont donné : 1769, 723,141 habitants; 1801, 883,038; 1815, 885,431; 1825, 1,051,318; 1835, 1,194,827; 1845, 1,328,471; 1855, 1,490,047; 1865, 1,701,756 habitants.

On sait que la Norwége n'a de commun avec la Suède que l'origine scandinave, le culte (luthérien), le roi et la représentation à l'extérieur. (*Voy.* Union personnelle.) Sa constitution est de 1814, date de sa réunion avec la Suède, et offre plusieurs particularités remarquables.

Le Parlement norwégien porte le nom de *Storthing*, et se divise, pour les matières législatives proprement dites, en deux chambres, l'*Odelsthing* et le *Lagthing*. Les membres du Storthing se composent de représentants des villes et de représentants des campagnes élus, les uns et les autres, pour trois ans. Pour être éligible, il faut jouir d'une bonne réputation, être électeur, âgé de trente ans, habiter la circonscription, être établi depuis au moins dix ans en Norwége. Les membres du conseil d'État, les employés de l'administration et les titulaires des charges de la cour, ne sont pas éligibles. Pour être électeur, il faut être âgé de vingt-cinq ans, demeurer en Norwége depuis au moins cinq ans, avoir prêté serment à la Constitution, jouir d'une bonne réputation, de plus se trouver dans l'un des cas suivants : 1° être, ou avoir été fonctionnaire; 2° posséder des terres, soit à titre de propriétaire, soit à titre de fermier par bail de plus de cinq ans; 3° être bourgeois dans une ville dite *de commerce*, ou posséder dans un port un immeuble valant au moins 150 spéciés; 4° avoir été inscrit cinq ans sur le registre des imposables des districts du nord du royaume, dits *marches finnoises* (habitées principalement par des Lapons).

Les élections se font à deux degrés. Dans les campagnes, 100 électeurs primaires nomment 1 électeur secondaire; les électeurs secondaires se réunissent dans les chefs-lieux de district et choisissent entre eux 1 membre sur 10, mais pas plus de 4, comme députés. Dans les villes, il y a 1 électeur secondaire sur 50 électeurs primaires, et dans l'assemblée des premiers, on élit 1 membre sur 4, mais pas plus de 4 en tout.

Les députés, dont le nombre a été fixé à 111 par la loi du 26 novembre 1859 (74 pour les districts ruraux, et 37 pour les villes dites *de commerce*), reçoivent des indemnités de route et de séjour; ils se réunissent tous les trois ans à Christiania, et ne peuvent pas rester assemblés plus de trois mois sans l'autorisation du roi. Le roi peut aussi les réunir extraordinairement, mais il ne peut pas dissoudre le Storthing et faire nommer de nouveaux députés. Parmi les élus, on compte toujours beaucoup (50 à 60) de fonctionnaires communaux,

et notamment des pasteurs, des instituteurs, des chantres.

Les attributions du Storthing sont : d'établir ou de supprimer des lois, de voter le budget, de surveiller les finances publiques, d'examiner les actes du gouvernement, de juger les crimes contre l'État. Le roi et le vice-roi (prince royal) ne sont pas soumis à cette juridiction politique. Les députés partagent avec le gouvernement l'initiative des lois.

Lors de la réunion du Storthing, l'assemblée élit le quart de ses membres qui forment le Lagthing (chambre haute); les autres se constituent en Odelsthing, et chaque chambre se réunit séparément. Les projets de loi sont présentés à l'Odelsthing; ceux qui ont été votés par cette assemblée, sont renvoyés au Lagthing qui accepte ou rejette. Dans le dernier cas, le projet revient avec des observations qui sont examinées par l'Odelsthing. Si chaque chambre persiste deux fois dans son opinion, elles se réunissent, et le Storthing vote en une seule assemblée. C'est dans le Lagthing qu'on choisit les membres de la haute cour de justice.

Les lois votées sont soumises à la sanction du roi. Cette sanction peut être refusée deux fois, de trois ans en trois ans. Lors du troisième vote par le Storthing, la loi n'a plus besoin de sanction. Le roi n'a donc qu'un *veto suspensif*. C'est de cette façon qu'en 1821 l'institution de la noblesse a été abolie en Norwége.

Le roi a néanmoins des pouvoirs assez étendus, et les ministres ne sont responsables que s'ils n'ont pas inscrit leur protestation au procès-verbal. Avec cette réserve, ils sont libres de contre-signer, ou plus exactement les ministres ne sont responsables que de leurs propositions. Le roi peut nommer un vice-roi ou un lieutenant : le prince royal seul peut être vice-roi, il est alors obligé de résider en Norwége pendant neuf mois sur douze.

Le « gouvernement norwégien » se compose d'un ministre et d'au moins sept conseillers d'État choisis par le roi parmi les Norwégiens. Le ministre et deux conseillers d'État sont toujours auprès du roi en Suède, et les cinq autres, présidés par le vice-roi ou le lieutenant du roi (il n'y en a pas eu depuis 1830), s'occupent des affaires intérieures. Le roi ne peut rien décider sans avoir pris l'avis du conseil d'État ou de la partie du gouvernement norwégien qui siége à Christiania. Il est le général en chef de toutes les troupes de terre et de mer, mais il ne peut pas employer l'armée ou la marine pour une guerre d'agression sans l'assentiment du Parlement; pas même en faveur de la Suède, qui est également considérée comme pays étranger par la Norwége. Pourtant le roi « peut faire des traités, déclarer la guerre, lever des troupes », mais nous croyons bien que ces droits royaux existent plutôt sur le papier que dans les faits. Au reste, le roi jouit de la plénitude du pouvoir exécutif.

Il y a sept départements ministériels dirigés chacun par un conseiller d'État; ce sont les départements : 1° du culte et de l'instruction; 2° de la justice et de la police; 3° département de l'intérieur; 4° département des finances et des douanes; 5° département de l'armée; 6° département de la marine et des postes; 7° département de la révision des comptes.

Les finances de la Norwége ont cela de remarquable que les impôts directs y ont été abolis. Le budget est toujours voté pour trois ans, et la période financière commence au 1er avril. Voici, en spéciés de 5 fr. 63 c., l'évaluation des recettes et des dépenses pour la période 1869-1872 et le compte de 1870.

Recettes.

	1869-1872.	1870.
Douanes	3,050,000	3,053,800
Droits sur l'eau-de-vie	570,000	520,000
— l'orge	225,000	263,000
Postes (produit brut)	365,500	323,100
Papier timbré	77,000	73,600
Télégraphe (produit brut)	124,000	135,000
Mines d'argent	178,000	192,600
Divers	502,500	673,800
TOTAL	5,092,000	5,234,900

Dépenses.

	1869-1872.	1870.
Liste civile	147,000	139,400
Storthing	47,017	96,000
Conseil d'État, etc	189,970	191,600
Affaires étrangères	126,565	125,800
Guerre	1,115,500	1,118,200
Marine et Postes	1,172,815	1,030,900
Justice	306,474	304,900
Culte et Instruction	181,101	164,400
Intérieur	480,775	453,900
Finances	1,222,949	1,217,500
Dépenses imprévues et excédant	101,834	65,900
TOTAL	5,092,000	4,908,500

La dette a été, en 1871, d'environ 7 ½ millions spéciés, dont plus de 5 millions provenant d'emprunts pour chemins de fer (en 1848, à 4 p. 100, et en 1858 à 5 ½ p. 100), et près d'un million d'un emprunt contracté en 1851 pour fonder une banque d'État. Aussi l'actif de l'État est-il un peu supérieur à son passif.

L'armée permanente compte environ 2,000 hommes d'engagés volontaires, mais tous les habitants sont obligés de servir 5 ans dans la ligne, 2 ans dans la réserve, et 3 dans la landwehr; on est ensuite inscrit dans le landsturm ou levée en masse. Le recrutement s'applique aux jeunes gens de 19 ans accomplis.

La marine se compose de 16 vapeurs (156 canons), dont 2 frégates, et 103 voiliers (507 canons). L'inscription maritime compte (en 1866) 14,754 hommes. Ce chiffre semble avoir diminué.

La Norwége n'est pas précisément un pays riche. Le climat n'est pas favorable à l'agriculture, quoiqu'il n'y fasse pas aussi froid que sa haute latitude semble le comporter, mais l'élève du bétail est important. On a compté, en 1855, 154,447 chevaux, 949,935 bêtes à cornes, 1,596,199 bêtes à laine, 113,320 porcs, 357,102 chèvres, 116,891 rennes. Le territoire utile est divisé en 128,537 propriétés, mais il reste encore des forêts immenses et d'autres terrains qui peuvent être considérés comme des domaines publics. Ces forêts sont une

source considérable de richesse pour le pays, qui fait un grand commerce de bois, mais il ne faudrait pas considérer ces richesses comme inépuisables.

C'est la pêche qui est la principale industrie de la Norwége, l'exploitation des forêts ne vient qu'en seconde ligne; en troisième ligne, on doit compter les mines, qui sont, du reste, loin d'avoir l'importance de celles de la Suède. Un grand nombre de marins norwégiens s'emploient au transport des marchandises entre deux autres pays où le commerce est relativement actif. L'importation, qui était évaluée, de 1856 à 1860, à plus de 15 ½ millions spéciés par an, s'élève, en 1870, à 26,200,000, l'exportation, qui n'atteignait, dans la période de 1856-1860, que 11 ½ millions, dépasse, en 1870, légèrement 20 millions. Le mouvemen de la navigation, qui était, en 1861, de 583,000 lasts (2 tonneaux) à l'entrée, et 529,000 à la sortie, l'est en 1870 de 762,600 à l'entrée, et 775,991 à la sortie. L'effectif de la marine marchande était, en 1861, de 5,493 navires jaugeant 276,077 lasts, et en 1870 de 6,993 navires jaugeant 486,912 lasts. 118 de ces navires sont des vapeurs. En décembre 1872, les chemins de fer avaient une longueur de 496 kilomètres, celle des lignes télégraphiques était de 5,800 kilomètres, et la poste transportait 5,429,198 lettres.

Heureuse sous son gouvernement démocratique, créé sans esprit d'imitation, la Norwége est évidemment en progrès. L'instruction publique est très-répandue, et en dehors des écoles permanentes, il y a des instituteurs ambulants qui vont apporter les connaissances élémentaires jusque dans des localités reculées. Il y a une université à Christiania et des écoles secondaires dans différentes villes. L'enseignement spécial n'est pas négligé non plus. On peut dire que, somme toute, la Norwége fait de grands efforts pour rester au niveau des pays civilisés, et qu'elle y réussit.

MAURICE BLOCK.

NOTABLES. Ce sont les principaux d'une cité, les *optimates*. On appelait, sous l'ancien régime, assemblées des notables des assemblées consultatives dont les membres étaient le plus souvent des fonctionnaires publics choisis par d'autres fonctionnaires publics. Jusqu'à quel point ces élus du gouvernement représentaient la nation, quelle était leur autorité morale? On se l'imagine aisément.

Les notables, assemblés à Cognac par François Ier, refusèrent de ratifier le traité de Madrid. Il ne les avait assemblés que pour les voir refuser. Henri II dit aux notables de Rouen : Je me mets en tutelle entre vos mains. Et comme ses conseillers lui reprochaient cette déférence, il répondit: Quand je leur ai dit cela, j'avais mon épée. Richelieu composa, en 1626-1627, sous le titre de conseil de notables, une assemblée de maréchaux, d'archevêques et d'évêques, de magistrats du Parlement, des cours des comptes et des aides ; on n'y appela pas même des représentants de la bourgeoisie. La convocation des États généraux ayant « je ne sais quoi de triste » pour la majesté royale, dit avec sensibilité l'abbé Dubois, le régent, très-embarrassé après la chute du fameux système de Law, assembla des notables pour lui donner conseil. Ils le laissèrent dans son embarras.

M. de Calonne composa ainsi, en 1786, la dernière assemblée des notables : 7 princes du sang, 15 archevêques et évêques, 36 ducs, comtes ou marquis, 12 anciens ministres ou conseillers d'État, 38 officiers des cours souveraines, 16 députés des pays d'État, et 25 chefs municipaux. Il avait ainsi augmenté le nombre des députés de la bourgeoisie ; il décida en outre que les trois ordres délibéreraient en commun, et que le vote aurait lieu par tête, afin d'assurer la prépondérance au tiers état. Mais il y a apparence qu'il savait bien ce qu'il faisait. Les notables municipaux, presque tous nobles ou anoblis, étaient plus fanatiques des abus que les princes et les évêques, et M. de Calonne ne craignait pas que ces privilégiés voulussent réduire beaucoup les priviléges. Aussi, quand on leur demanda la répartition de l'impôt entre les trois ordres, l'égalité proportionnelle de l'impôt foncier, l'abolition de la corvée, la suppression de la taille et de la gabelle, la liberté du commerce et de l'industrie, ils répondirent : Nous n'avons pas qualité pour voter. Ils ne se trompaient guère. Pour se tirer d'affaire, ils demandèrent la convocation des assemblées provinciales, puis celle des états généraux. (*Voy.*) L'opinion publique les poussait à faire appel à la nation. Dans ces mêmes états généraux, ils siégèrent et votèrent contre les réformes.

Les *notables commerçants* sont chargés d'élire les membres des tribunaux de commerce. Avant la promulgation du Code de commerce, tous les marchands en corps élisaient leurs juges consulaires. La liste des commerçants notables est dressée par le préfet et arrêtée par le ministre de l'intérieur ; ces deux administrateurs sont placés le mieux du monde pour savoir comment un négociant gère ses affaires, s'il a l'esprit d'ordre et d'économie.

J. DE BOISJOSLIN

NOTAIRE, NOTARIAT. L'institution du notariat a rendu des services si nombreux dans les sociétés anciennes et modernes, que son utilité ne saurait plus être mise en doute. Les législateurs de tous les temps ont compris combien il importait que les engagements des parties fussent rédigés avec soin par des hommes ayant des connaissances spéciales, et consignés dans des actes solennels, dont la *minute* (l'acte original) serait conservée en dépôt. C'était le moyen d'assurer l'exécution des conventions et d'épargner ainsi aux citoyens des chicanes malhonnêtes et des contestations futiles. Une société qui veut se conserver a d'ailleurs un intérêt à ce que les faits, les actes, les engagements qui intéressent l'honneur, l'état ou la fortune des familles, ne soient pas simplement confiés à la mémoire

fragile des hommes, ou au souvenir changeant des générations. L'acte notarial est dit authentique, du grec αυθηντικος, parce qu'il fait autorité par lui-même; c'est pour cela que Bentham lui a donné le nom de preuve préconstituée ou antilitigieuse.

Le notariat a été connu dès la plus haute antiquité, aussitôt que l'on eut apprécié la puissance des services que pouvait rendre l'écriture, et que l'on eut découvert les moyens d'en conserver les signes. D'écrivains modestes, les copistes sont devenus successivement secrétaires, rédacteurs, sténographes, greffiers, garde-notes, et enfin notaires. C'est ainsi qu'en se perfectionnant d'âge en âge, le notariat a fini par être une institution d'une utilité incontestable. Les dénominations de notaire, garde-notes, proto-notaire, tabellion, garde-seel, données avant 1789 à certains fonctionnaires relevant de la cour, des chancelleries et du haut clergé, répondaient plutôt à des fonctions de secrétaires, greffiers et archivistes.

La loi organique du notariat en France est la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), contemporaine du Code civil, législation qui a été complétée depuis par l'ordonnance royale du 4 janvier 1843 et par la loi du 21 juin 1843. Elle a servi de type, dans ces dernières années, à diverses législations étrangères de l'Europe, dont nous parlons plus loin. Le législateur français avait à choisir entre deux systèmes : ou créer un fonctionnaire de l'État, amovible, révocable, payé par l'État et dressant des actes sur les déclarations des parties comme un employé de tribunal ou de l'état civil, ou instituer à vie un fonctionnaire indépendant de l'État, inamovible, irrévocable comme le juge, à moins de *forfaiture jugée*, mais ayant sur ce dernier l'avantage d'être rétribué selon son travail et directement par la partie. Dans l'esprit de la loi, ce fonctionnaire est un magistrat de la juridiction dite volontaire. C'est à ce dernier système qu'on a donné en général la préférence, aussi bien en France que dans quelques autres États européens.

On comptait en France, avant 1791, plus de 40,000 notaires. Actuellement, le nombre des notaires est de 9,180 faisant ensemble plus de 3,500,000 actes par an.

Des amis sincères du notariat ont souhaité, en diverses circonstances, une réforme nécessaire selon eux, pour mettre le notariat français à la hauteur des notariats étrangers, et pour placer ces fonctions à un degré plus élevé de respect et de considération. L'objet des principaux vœux était l'adoption d'un tarif notarial, l'abolition de la vénalité des offices, l'élévation du degré de capacité et des connaissances juridiques du notaire, la nomination des notaires par des jurys ou concours, une juridiction disciplinaire mieux organisée, etc. — Pour les détails nous ne pouvons que renvoyer aux auteurs spéciaux.

Dans le sens du notariat français, nous classerons d'abord la Belgique, qui a conservé notre législation, après sa séparation de la France. Les modifications importantes portent sur l'abolition de la vénalité de l'office, sur l'examen d'admission par un jury spécial. En Hollande, le notariat y est à peu près le même, sauf qu'il existe un tarif général des frais et honoraires.

En Alsace-Lorraine, la vente de l'office a été interdite, et une commission locale a été chargée, par la loi du 10 juin 1872, d'indemniser les notaires qui ont opté pour la France, ou qui sont dépossédés par des motifs politiques. Par la loi du 14 juillet 1871, les actes notariés devront être rédigés en allemand, à l'expiration de trois années. Après le même délai, les notaires ne seront nommés qu'après avoir fréquenté pendant trois ans les cours de droit d'une université, et subi avec succès deux examens juridiques. (Art. 13, 16, 18.)

A l'égard des notariats en Prusse, il faut distinguer deux sortes de législation : l'une, qui régit la rive gauche du Rhin, c'est-à-dire une partie du ressort de la Cour d'appel de Cologne, a conservé la législation notariale française. Les modifications datent de l'ordonnance du 25 avril 1822 et de la loi du 3 mai 1858, qui ont imposé un tarif légal. La vénalité a été abolie en 1834, et la loi du 6 mai 1859 exige du notaire les mêmes capacités que pour le juge. L'autre législation régit le Brandebourg, la Prusse, la Poméranie, ainsi que les provinces du Schleswig-Holstein, de la Hesse et du Nassau, annexées en 1866; elle est fondée sur le Code de procédure civile, les lois du 11 juillet 1845 et du 12 mars 1869 qui rattachent le notariat à la fonction d'avocat. Le Hanovre, quoique annexé en 1866, a conservé sa législation de 1853, qui sépare les deux fonctions du notaire et de l'avocat. Il en est de même de Hombourg et Francfort-sur-le-Mein, qui ont conservé leur propre législation.

La législation notariale de la Bavière est double comme celle de la Prusse. La première comprenant la rive gauche du Rhin, c'est-à-dire les territoires de Spire, Landau, Deux-Ponts, etc., a conservé la législation française après la séparation de ce pays, opérée en 1815, et la seconde a établi une législation notariale par la loi du 10 novembre 1861, à la suite d'un grand mouvement d'opinion dans les pays d'outre-Rhin. La vénalité de l'office est abrogée dans les deux Bavières, et il existe un tarif notarial. Comme en Prusse, on exige du notaire les mêmes capacités que pour l'avocat et le juge, mais le fond de cette loi se rapproche de la loi française.

En Autriche, la loi notariale, qui date du 25 juillet 1871, présente beaucoup d'analogie avec la législation bavaroise.

Le grand-duché de Bade et le Wurtemberg ont remis la fonction notariale entre les mains de fonctionnaires payés par l'État, agissant sous les ordres d'une juridiction dite volontaire.

L'institution du notariat en Russie doit son existence aux réformes judiciaires de 1864, et au règlement du 14 avril 1866. Il y a un tarif qui date du 27 juin 1867. Les notaires, comme fonctionnaires de l'État, sont rangés pour l'ordre hiérarchique dans la 8e classe,

et jouissent comme la noblesse de certains priviléges accordés aux fonctionnaires publics.

En Espagne, le notariat date du 28 mai 1862 et présente de l'analogie avec le système français.

En Italie, le notariat est en voie de réorganisation, et le projet est soumis à l'examen des commissions des chambres (1873).

Le Danemark et la Suède n'ont pas de notariat proprement dit. La nécessité s'en fait d'autant moins sentir, que la loi autorise la preuve par le témoignage.

Nous ne quitterons pas l'Europe continentale sans parler de la Suisse, qui offre autant de législations notariales que de cantons, avec cette particularité qu'elles semblent suivre le sort des États voisins, français, italien ou allemands.

En Angleterre, le notariat s'éloigne entièrement du notariat français. On y comprend moins l'importance de l'acte notarial, puisque tous les genres de preuve, l'acte notarial comme l'acte sous seings privés, sont admis sur le pied d'égalité devant les tribunaux et le jury. Cependant il existe des praticiens nommés *public notary*, mais leur compétence a un caractère commercial; elle se réduit pour le notaire anglais, qui n'est qu'un certificateur assermenté, à faire des protêts de change, de navire et autres déclarations. Mais il peut associer ses fonctions à celles de l'*attorney* ou *solicitor*, ce qui en fait une sorte de *notaire-avoué*. Une particularité, c'est que cet officier public tient sa qualité d'un délégué de l'archevêque de Cantorbéry, appelé le maître des facultés, *Master of Faculties*, lequel a dans ses attributions de droit d'admettre ou de retirer la faculté l'exercer.

Aux États-Unis d'Amérique, les notaires nommés par les gouverneurs des États y ont les mêmes fonctions et devoirs que les notaires anglais. H. Becker.

NOTE DIPLOMATIQUE. Dans le langage diplomatique, on appelle *note* la communication par écrit qui a lieu entre les agents accrédités des diverses puissances. On distingue plusieurs espèces de notes :

La note *officielle*, ordinairement signée par un ambassadeur, un ministre plénipotentiaire, un chargé d'affaires, en un mot, par l'agent diplomatique.

La note *verbale*, non signée, soit que l'agent diplomatique ne veuille pas engager sa responsabilité d'une manière définitive, soit qu'il s'agisse simplement de rappeler les points essentiels d'une conversation politique sur des questions qui ont été traitées de vive voix.

La note *secrète*, non ostensible, qui a été introduite dans les usages diplomatiques pour faire connaître d'une manière plus complète l'état des affaires et les probabilités de leur solution, en dehors de la correspondance officielle. Eugène Paignon.

Comparez : Négociation, Notification, Notes identiques.

NOTES IDENTIQUES. Il y a des notes ou communications diplomatiques dites verbales, parce que la copie laissée au ministre des affaires étrangères n'est pas signée. Aucune copie n'est censée laissée au ministre. Si l'instruction prescrit de *laisser copie*, celle-ci est signée.

Quand divers pays s'entendent pour influencer un cabinet, ils lui envoient des notes sur le même sujet, qui peuvent être concertées quant au contenu, mais dont la rédaction peut différer. Si l'on veut peser sur ce cabinet, on s'entend aussi sur la rédaction des notes qu'on rend identiques. Le concert est alors patent, avoué. Selon les cas, cela peut être une menace.

NOTIFICATION. Ce mot, emprunté à la langue juridique, a une acception spéciale dans la langue politique : il est employé dans les rapports internationaux, c'est-à-dire dans les relations de puissance à puissance ou de peuple à peuple, et aussi dans celles des souverains entre eux considérés comme les grandes individualités des États.

Une puissance notifie à une autre puissance un acte qui intéresse celle-ci comme corps politique, directement ou indirectement : ainsi un blocus (*voy.* Blocus), une déclaration de guerre, afin d'éclairer soit les sujets belligérants, soit les neutres sur certains effets qui, d'après les lois internationales, résultent, soit du blocus, soit de la guerre. Le droit des gens veut, en effet, que les particuliers, pour leurs personnes et leurs propriétés privées, aussi bien que les gouvernements neutres, ne soient pas frustrés des délais qui leur sont nécessaires pour se mettre en garde contre des événements qui peuvent leur occasionner des pertes graves. On notifie aussi le rappel des ambassadeurs et des agents diplomatiques accrédités auprès de la nation avec laquelle il y a rupture déclarée ou guerre imminente.

Les usages ont admis également la notification des traités; mais cette notification de peuple à peuple résulte suffisamment de leur publication officielle d'après le mode adopté chez chaque peuple. Les traités alors deviennent lois de l'État.

La notification a, dans ce dernier cas, pour les simples citoyens qui sont touchés par les traités, des effets juridiques importants. Étant admis que la publication vaut notification, il suit de là que les traités ont force de loi du jour où ils ont été légalement connus par leur promulgation.

Un souverain, un chef d'État, monarque ou président de république, notifie encore aux puissances auprès desquelles il a des agents qui le représentent, son avénement au trône ou au gouvernement. Cet acte a pour but de provoquer la reconnaissance non-seulement du droit, mais aussi du titre, toutes les puissances ayant adopté ce principe que, si tout État peut choisir son chef et lui donner le titre qu'il juge convenable, il dépend des puissances étrangères de le refuser ou de l'accorder.

Dans les États monarchiques s'est introduit un cérémonial diplomatique, qui, bien que ne reposant sur aucun fondement juridique, mais sur un simple usage, est observé par les cours souvent plus scrupuleusement qu'elles n'ont observé les traités les plus solennels. On ne peut se dispenser d'en parler ici, puisque le mot consacré pour cet acte est celui-là même dont nous nous occupons. Cet usage consiste à notifier officiellement aux cours, et même quelquefois aux gouvernements, les événements privés qui se passent dans les familles souveraines, c'est-à-dire les naissances, les mariages, les décès. C'est de l'étiquette et non du droit des gens.

Nous ne prétendons pas avoir fait l'énumération générale de tous les actes qui donnent lieu à des notifications d'après le droit international; nous nous sommes borné à citer les cas principaux. Mais on pourrait se demander quelles sanctions le droit des gens attache au défaut de notification. Cette question est examinée sous les mots spéciaux auxquels elle se rattache. (*Voy.* **Blocus, Guerre, Traités.**)

Eugène Paignon.

NOURRICES (Bureau des)[1]. Il est constaté que les progrès de l'aisance n'entraînent pas un accroissement proportionnel dans le nombre des naissances, qu'ils tendent plutôt à les ralentir, et qu'ils ne sont pas non plus accompagnés d'une diminution proportionnelle dans la mortalité des jeunes enfants. Ce n'est pas d'ailleurs dans les pays où les naissances sont le plus nombreuses que la population s'accroît le plus sensiblement, c'est dans les pays où les enfants sont le mieux conservés. Ainsi l'on voit en France tel département pauvre, où l'allaitement maternel est le plus généralement pratiqué, ne perdre qu'un dixième de ses nouveau-nés, tandis que dans des départements riches où l'allaitement mercenaire est répandu, la mortalité s'élève à plus de 50 pour cent. En définitive, comme toutes les familles ne sont pas disposées à élever elles-mêmes leurs enfants, et comme il y a des mères qui réellement ne sont pas en état de le faire, il faut que l'État intervienne pour empêcher les abus inhérents à l'industrie nourricière.

Il y a plus de 500 ans que chez nous les souverains ont commencé à s'occuper de cette question d'intérêt social autant que d'humanité. Une ordonnance rendue en 1350, par le roi Jean, montre qu'il y avait alors comme aujourd'hui nombre de nourrices, ainsi que des placeuses dites recommanderesses, et que tout n'était pas au mieux. Un arrêt du parlement de Paris, de 1611, et des lettres patentes, de 1615, soumirent les recommanderesses à des conditions plus rigoureuses. En 1714, une déclaration du roi défendit aux nourrices, en cas de grossesse ou d'autre cause d'empêchement, de prendre des enfants pour les allaiter, et d'élever à la fois deux nourrissons. Il leur fut ordonné, 1° d'avertir les parents de toute circonstance pouvant empêcher ou rendre nuisible la nourriture des enfants; 2° d'emporter avec l'enfant son acte de naissance et de le remettre au curé de la paroisse.

Ces mesures protectrices furent encore étendues par deux déclarations de 1727 et de 1729, et trois ordonnances de police de 1747, 1749 et 1753. En 1769, une déclaration du roi supprima l'institution des recommanderesses et créa un bureau administratif qui, en l'an IX, fut transféré, par un arrêté consulaire, de la police aux hôpitaux. Ce bureau a pour mission de procurer aux parents des nourrices dont la santé, la moralité et la position ont été constatées, et d'assurer à ces dernières le payement de leur salaire. Dans chacun des arrondissements où le bureau envoie des enfants, un préposé choisit, surveille et paye les nourrices. Tous les ans des inspecteurs examinent les enfants, et des médecins les visitent au moins une fois par mois. Les parents ont à verser 5 fr. pour l'administration, plus le montant des frais de voyage de la nourrice calculés à raison d'un franc par kilomètre, et un mois d'avance, à remettre une layette, enfin à payer tous les mois, au bureau, le prix de nourriture.

Malgré ces soins et ces garanties, ce n'est point à cet établissement que s'adressent le plus grand nombre des parents et des nourrices. Des bureaux particuliers, qui ont succédé aux anciennes recommanderesses, lui font une concurrence dont il ne peut triompher, étant lié par son règlement, tandis que ses adversaires peuvent employer contre lui tous les artifices de la spéculation. Voici, d'après un travail fait en 1870 par M. Husson, comment se répartissent les nouveau-nés de Paris. Sur les 53,921 naissances qui forment la moyenne annuelle, 33,872 enfants restent dans leur famille, et les 20,049 autres sont placés savoir :

Directement par les parents	6,000
Par les bureaux particuliers	9,000
Par le bureau administratif	2,031
Par les hospices (enfants assistés) .	3,018

Les placements directs satisfont aux exigences de l'humanité et de la morale partout où la sollicitude des parents suit les enfants chez les nourrices; seulement on a parlé de femmes, dites nourrices sèches, qui se chargent d'élever artificiellement plusieurs enfants à la fois et font supposer, par les tristes résultats de leur industrie, des intentions coupables aux parents qui leur livrent leurs enfants.

Parmi les enfants assistés, la mortalité, malgré les soins de l'administration, s'élève à 55 pour cent, à cause, dit-on, des mauvaises conditions dans lesquelles sont nés un quart au moins d'entre eux. Toutefois, cette proportion est encore moindre qu'autrefois, puisqu'en 1787 et 1788, la moyenne s'élevait à 91 pour cent, et en 1817 à 75.

Quant aux enfants placés, les uns par le bu-

1. Voir dans le *Journal officiel* du 24 mai 1873 une proposition de loi présentée à l'Assemblée nationale par M. T. Roussel, et le Dictionnaire d'hygiène par M. Tardieu.

reau administratif et les autres par les bureaux particuliers, la mortalité est parmi les premiers de 29.81 pour cent, tandis que parmi les seconds on l'évalue, d'après les constatations faites dans les départements où s'exerce l'industrie nourricière, à plus de 50 pour cent. Sans admettre comme absolument exactes toutes les relations concernant cette industrie, il est de fait que les femmes refusées au bureau administratif trouvent sans difficulté des nourrissons dans les bureaux particuliers. On ne constate pas exactement la santé, ni l'état du lait. Après le départ, il n'existe aucune surveillance, si les parents ne s'en occupent eux-mêmes. Ces derniers sont attirés par des conditions moins rigoureuses qu'à la direction municipale; l'intérêt ou la modicité des ressources les font passer sur le défaut de garanties, et naturellement les nourrices préfèrent des établissements qui leur laissent toute leur liberté. A ces éléments de succès s'ajoutent, d'après M. Donné, des primes offertes aux sages-femmes et aux médecins.

Depuis plus de trente ans ces abus sont signalés par des médecins et par des économistes. De la part des familles elles-mêmes les plaintes sont rares, et l'État paraît s'abstenir principalement parce qu'il faudrait créer un nouveau service public rétribué. La préfecture de police a tâché, dans la limite de son pouvoir, de suppléer à l'absence de mesures générales: les dispositions les plus utiles des anciens règlements ont été reproduites dans une ordonnance de police du 26 juin 1842; mais cet acte est limité au ressort de la préfecture, sa valeur légale n'est pas à l'abri de toute contestation, et les abus qui ont lieu sont, les uns hors de son atteinte, et les autres très-difficiles à constater et à réprimer sans une inspection spéciale.

L'Académie de médecine s'est chargée spontanément de faire une étude approfondie de la mortalité des jeunes enfants. A la suite de délibérations en séance qui ont duré quatre années, de 1866 à 1869, des conclusions ont été adoptées, tant sur les causes du mal que sur les moyens de le combattre, lesquels ont été formulés ainsi:

1° Généraliser dans toute la France la constatation des naissances à domicile; 2° favoriser la vaccination dès les premières semaines qui suivent la naissance; 3° rendre plus sérieuse et plus efficace la surveillance administrative et médicale des enfants mis en nourrice à la campagne; 4° réglementer l'industrie nourricière d'après des données médicales indiquées par l'Académie; 5° encourager les sociétés protectrices de l'enfance et les comités locaux d'inspection des nourrices; 6° fonder des récompenses pour les nourrices méritantes; 7° punir les faits d'incurie notoire, les assimiler à l'homicide par imprudence, s'ils sont suivis de mort, et considérer comme coupables d'homicide volontaire les femmes qui, s'associant à des intentions criminelles, font périr lentement les petits enfants qui leur sont abandonnés.

En Angleterre, l'intervention de l'État est un fait accompli. On avait constaté non-seulement que des enfants étaient mal soignés et mal nourris, mais qu'on en plaçait même dans certaines mains avec l'assurance de ne plus les revoir. Il a été rendu, le 25 juillet 1872, une loi qui interdit de se charger, moyennant salaire, de nourrir ou de garder plus d'un enfant ou de deux jumeaux de moins d'un an pendant plus de vingt-quatre heures, à moins qu'on n'en ait fait la déclaration à l'autorité locale et qu'on ne soit inscrit par elle sur un registre. Il faut produire des certificats de bonne vie et mœurs, justifier qu'on est en état de nourrir ou de garder de jeunes enfants et qu'on a un local convenable; sinon, l'autorité locale a le droit de refus. La personne enregistrée doit elle-même tenir un registre d'entrées et de sorties. L'autorisation peut être révoquée en cas de grave négligence, ou si les conditions prescrites cessent d'être remplies. Les infractions à la loi sont d'ailleurs punies d'un emprisonnement n'excédant pas six mois, avec ou sans travail forcé, ou d'une amende n'excédant pas 5 liv. st. L. Smith.

NOUVELLE-GRENADE ou ÉTATS-UNIS DE COLOMBIE. L'ancienne vice-royauté espagnole de la Nouvelle-Grenade se compose de plusieurs régions dont les centres sont assez éloignés, les intérêts assez divers et les mœurs politiques assez instables, pour que l'étendue du territoire, le lien des provinces et le nom même de la nation, y soient l'objet de changements périodiques. Ainsi après la conquête de l'indépendance, de 1818 à 1830, la vice-royauté de la Nouvelle-Grenade prit le nom de confédération de Colombie. Elle comprenait alors tous les territoires de l'Amérique méridionale situés entre l'Océan atlantique, les Guyanes, le Brésil et le Pérou. En 1830, ces États se séparèrent et formèrent trois républiques: la Nouvelle-Grenade, l'Équateur et le Vénézuéla. Le territoire de la Nouvelle-Grenade, situé entre la mer des Antilles, la Guyane, la république de l'Équateur et le grand Océan, comprend une superficie d'environ 1,350,000 kilomètres carrés.

Sa population atteint, selon le recensement de 1870, 2,900,633 habitants et se compose d'éléments très-divers. Samper répartit ainsi les 2,692,614 habitants que, d'après un recensement antérieur, il attribue à la Nouvelle-Grenade: 1,527,000 blancs et métis blancs; 447,000 métis d'un type indien plus marqué; 90,000 nègres et 446,000 mulâtres.

Le nombre des étrangers dans l'État de Panama, celui des neuf États colombiens qui a le plus de relations avec l'Europe, est de 4.481.

Les nègres et les mulâtres ont été pendant longtemps tenus en esclavage, mais, à partir de 1821, intervint une loi destinée à en opérer l'affranchissement progressif. Malgré les diverses convulsions politiques dont ce pays n'a cessé d'être le théâtre, cette loi a été constamment respectée, et l'esclavage a disparu depuis longtemps.

Après sa séparation de la confédération colombienne, la Nouvelle-Grenade se donna une constitution modelée sur celle des États-Unis. Le pays n'y trouva aucune des garanties de repos, de prospérité et de bon gouvernement qu'il en avait attendues. En 1843, cette constitution fut modifiée sous l'influence du parti conservateur. Des conditions d'âge, de nationalité, de possession de propriété, furent exigées des divers mandataires de la nation, président, sénateurs et représentants. Le droit de nommer les uns et les autres fut remis au suffrage universel organisé à deux degrés. Tous les individus jouissant de leurs droits civils étaient investis du droit de suffrage, mais les élections du président, du vice-président et des membres des deux chambres, devaient être faites par des électeurs de canton nommés à raison de 1 électeur par 1,000 habitants. Les électeurs devaient savoir lire et écrire et résider dans le canton même où ils étaient appelés à exercer leurs droits. Cette constitution dura six ans pendant lesquels le pays se releva des misères et des maux sans nombre que lui avait infligés une longue anarchie. Ses finances se rétablirent un peu, et la dette extérieure, qui n'a jamais cessé d'être une cause de complication, s'allégea considérablement.

En 1850, sous la présidence du général Lopez, la constitution fut révisée dans un sens ultra-démocratique. Le suffrage universel direct remplaça le suffrage à deux degrés. On lui soumit l'élection des membres de la Cour suprême et celle du procureur général de la nation. Les attributions du pouvoir législatif furent augmentées aux dépens de celles du pouvoir exécutif; ainsi les nominations militaires au-dessus du grade de lieutenant-colonel devaient être approuvées par la législature. Les auteurs de cette constitution crurent assurer de la durée à leur œuvre en prenant des mesures pour en entraver la révision ; mais il s'ensuivit qu'au lieu d'une révision régulière, on eut une révision révolutionnaire. En 1854, sous la présidence du général Obando, la législature s'avisa de vouloir supprimer l'armée; le président Obando voulait seulement la réduction à 1,200 hommes. L'armée, menacée dans son existence, fit une conspiration, et le 17 septembre 1854, le général Melo Mosquera supprima la constitution et se déclara dictateur. La dictature renversée, la constitution fut rétablie, mais avec des modifications assez considérables. Le président et le sénat, au lieu d'être élus par les citoyens, sont élus par les États. Le choix de la capitale fédérale est réservé au congrès. Jusqu'ici, Bogota est resté le siége du gouvernement. Le pouvoir législatif est partagé entre une chambre de 56 représentants et un sénat de 27 plénipotentiaires des neuf États, dont 3 pour chaque État; le nombre des représentants est de 1 pour 50,000 habitants. Une des dispositions nouvelles réserve à chaque province, avec l'approbation du Congrès, la faculté de se déclarer État souverain et de former un État particulier, tout en continuant à faire partie de la confédération. Cette concession au séparatisme est incontestablement l'un des inévitables résultats de trop fréquentes révolutions politiques, dont la capitale de la république est le théâtre. L'État de Panama profita le premier de cette faculté dans une très-large mesure, et assura à peu près son indépendance. Les autres États suivirent son exemple, et tous ensemble ont pris le nom d'États-Unis de Colombie, en sorte que la Nouvelle-Grenade, dont ils sont les membres, porte seule maintenant ce nom de Colombie, qu'elle possédait autrefois en commun avec l'Équateur et le Vénézuéla.

Le président est nommé pour deux ans par le peuple des différents États et à la majorité des États.

Au gouvernement général sont réservées les attributions ordinaires que comporte le système fédéral, telles que la direction des affaires étrangères, le commandement de la force publique, la fabrication des monnaies, le service des poids et mesures ; quatre ministres (*secretarios*) exercent, sous l'autorité du président, le pouvoir exécutif général. Mais au lieu qu'avant 1863, la république entière était divisée en 20 provinces ayant chacune un gouvernement et une chambre de représentants, aujourd'hui chacun des neuf États est souverain pour ses affaires locales, et son gouverneur prend le nom de président.

Armée. — Le chiffre légal de l'armée sur le pied de paix est de 1,420 hommes. En temps de guerre, les États doivent fournir un contingent de 1 pour cent de la population, c'est-à-dire 17,565 d'armée, 18,214 de milice.

Cultes. — Sous l'empire des constitutions de 1832 et de 1843, la religion catholique était restée la religion de l'État; l'Église était gouvernée par un archevêque et six évêques. Il était pourvu à son entretien au moyen de la dîme. Sous la présidence du général Lopez, de 1849 à 1853, l'esprit de ces relations entre l'Église et l'État changea. La législature vota plusieurs mesures qui touchaient tout autant à l'organisation et à la discipline intérieure de l'Église, qu'à ses intérêts financiers et civils. L'épiscopat prit assez bien son parti de ces dernières mesures, mais sur celles qui touchaient à la discipline, il se montra intraitable. Pour sortir de toutes les difficultés qu'on s'était ainsi créées, on n'a trouvé rien mieux que la séparation complète entre l'Église et l'État.

Finances. — Le revenu de ce pays, qui n'était que d'un peu plus de 1,200,000 piastres en 1850, atteint en 1870 presque 2,900,000. En 1870, sa principale ressource est la douane, qui a rapporté 1,575,000 piastres; puis vient le monopole du sel, 759,000 piastres; le chemin de fer de Panama, 250,000 piastres. Les dépenses semblent dépasser les recettes. La dette s'élevait, en 1860, à 44 millions de piastres, dus presque en entier à des Anglais. Le service des intérêts de cette dette a été la source de bien des complications et de bien des difficultés. La vigueur avec laquelle l'Angleterre a parfois exigé que les engagements pris avec ses nationaux fussent remplis, a fini

par décider le gouvernement de la Nouvelle-Grenade à consacrer une partie de ses revenus de douane au service des intérêts et de l'amortissement de sa dette. Aussi, en 1872, la dette était-elle descendue à moins de 5 millions et demi de piastres. La dette intérieure est aussi très-considérable, près de 3 millions de piastres en 1870, et divisée en un nombre infini de titres.

Ressources. — Le pays est très-fertile et se prête à la culture de toutes les productions tropicales, son industrie est presque nulle. Le commerce intérieur a beaucoup à souffrir de l'absence de routes.

En 1870, le commerce général a atteint, pour l'importation, 16,013,630 kilogrammes et 5,862,711 piastres pour l'exportation 27,587,421 kilogrammes et 8,247,817 piastres. En 1866, l'importation s'est élevée à 11,485,957 kilogr. valant 5,526,773 piastres, et l'exportation à 19,542,680 kilogr. valant 5,494,259 piastres.

LOUIS GOTTARD.

Mis à jour par J. de B.

O

OBÉISSANCE. Comme tout droit correspond à un devoir, de même toute autorité suppose l'obéissance. Nous faisons abstraction ici de l'autorité paternelle et de l'autorité religieuse pour nous renfermer dans l'obéissance due à l'autorité politique et à ses dérivées (autorités administrative, judiciaire, militaire).

Aucun État ne peut exister sans que l'autorité trouve l'obéissance qui lui est due.

Voilà le principe. Or, comment savoir ce qui lui est dû ? La réponse est facile. Il est bien évident que c'est la loi qui détermine jusqu'où doit aller l'obéissance, en fixant les attributions des diverses autorités et en leur conférant leurs pouvoirs. Et nous parlons d'une loi régulière (*voy.* **Loi, Omnipotence**); elle seule peut imposer l'obéissance.

La pratique est conforme à ce principe, en ce sens que les tribunaux ne punissent pas les infractions aux dispositions réglementaires prises par l'autorité administrative en dehors de ses attributions. Il s'ensuit qu'il y a des règlements administratifs auxquels aucune obéissance n'est due. Si l'axiome : « Tout le monde est censé connaître la loi », était une vérité, c'est-à-dire si tout le monde connaissait réellement la loi, les abus du pouvoir seraient rares, car toute tentative de cette nature serait bien vite réprimée. Mais, dans l'ignorance de ses droits, l'individu ne peut qu'être « soumis à l'autorité ».

C'est donc dans la limite prévue par les lois que le citoyen doit l'obéissance, et ce que la loi (ou le règlement fait conformément à la loi) ne défend pas expressément est permis. Pour les personnes qui se trouvent dans les liens d'une hiérarchie (ecclésiastique, administrative, militaire), il y a cependant encore une nuance importante à observer: elles ont contracté des devoirs particuliers que les lois n'ont pas toujours suffisamment définis et ne peuvent pas toujours définir. Il restera ici pour les chefs une latitude discrétionnaire, et pour les subalternes des cas d'appréciation dans lesquels la conscience est le seul juge.

Quant à l'obéissance aveugle, elle n'existe nulle part d'une manière absolue, pas même dans l'armée. On parle de la stricte exécution de la consigne, et on cite avec admiration le factionnaire qui ne veut pas laisser passer l'Empereur faisant une ronde[1]. Le soldat a rempli son devoir, s'il n'a pas connu son souverain, son général en chef. Mais lorsqu'il dit : « Vous ne passerez pas, fussiez-vous le *petit caporal* » (l'Empereur), il dépasse le but et tombe dans l'absurde. S'il doit une obéissance passive, aveugle à son chef immédiat ou direct, par exemple au caporal, il peut dépendre du caporal d'ordonner au soldat de tirer sur son officier, sur l'Empereur lui-même. On voit jusqu'où irait la stricte application du principe[2]. L'homme n'étant pas une brute, mais un être intelligent, il ne doit rien, absolument rien faire aveuglément. Il doit une obéissance éclairée, et il est facile de démontrer que celle-ci est plus puissante que l'obéissance aveugle.

Ainsi, l'obéissance aveugle, quand elle n'est pas le résultat de la stupidité, est l'effet de la crainte ; elle ne s'exerce donc que si elle se sait surveillée, lorsqu'il y a une sanction. L'obéissance éclairée dérive, soit du sentiment du devoir, soit de l'utilité, de la nécessité de cette obéissance ; par conséquent, elle aurait lieu en tout cas. Ajoutons qu'un des mérites que les auteurs français et étrangers sont unanimes à reconnaître au soldat français, c'est sa *spontanéité*, mérite qui ne s'accorde pas avec une obéissance aveugle.

Le contraire de l'obéissance, c'est la désobéissance, qu'on appelle aussi résistance passive; c'est quelquefois davantage. Or, nous avons consacré un article spécial à cette question ; nous renvoyons donc le lecteur au mot **Résistance.**

MAURICE BLOCK.

COMPAREZ : Autorité, Loi, Refus de l'impôt, Refus du serment, Résistance (Droit de).

1. On connaît la gravure à laquelle nous faisons allusion.

2. Le soldat devrait savoir que, s'il exécute fidèlement la consigne, il ne fait encore qu'obéir à la loi qui a institué l'autorité militaire et qui lui impose l'obéissance. Ce n'est, au fond, que par délégation que le caporal commande.

OBERGESPAN. C'est le titre du fonctionnaire supérieur du *comitat* en Hongrie. (*Voy.* Comitat *et* Autriche-Hongrie.)

OBERWALD. *Voy.* Suisse.

OBLIGATION. Lorsque plusieurs personnes s'associent pour une entreprise, les fonds qu'elles ont à verser pour former le capital sont généralement divisés en unités qui portent le nom d'*actions*. L'actionnaire est donc un associé. Lorsque le capital ainsi réuni ne suffit pas, et que les directeurs de l'entreprise se décident à contracter un emprunt, l'unité du prêt s'appelle *obligation* et les détenteurs d'obligations sont des créanciers.

Aussi les obligations portent-elles intérêts, tandis que les actionnaires touchent un dividende. Le taux des intérêts est toujours le même; il a été fixé au moment de l'émission de l'emprunt. Le dividende varie, il s'élève ou s'abaisse avec les profits que l'entreprise réalise. Ici il y a un élément aléatoire, là tout est certain. Il en résulte que, dans les situations normales, l'action est un peu plus productive que l'obligation.

Les intérêts des obligations sont naturellement payés avant le dividende; ces intérêts entrent pour ainsi dire dans les frais d'exploitation; généralement, les obligations aussi bien que les actions sont amorties, par voie de tirage au sort, dans un nombre d'années déterminé. Des combinaisons financières très-variées sont appliquées aux obligations, mais nous ne croyons pas devoir en aborder la description.

L'État emprunte quelquefois, mais rarement, sous forme d'émission d'obligations. Les emprunts remboursables prennent de préférence le nom de bons du Trésor; quant aux emprunts qui sont censés non remboursables, les parts s'appellent titres de rentes, ou inscriptions de rentes, et ces parts n'ont pas d'unités fixes, bien qu'on s'arrête à un minimum au-dessous duquel on n'admet plus d'inscription. Mais les communes émettent des obligations aussi bien que des compagnies.

On peut dire que l'obligation se distingue de l'inscription de rente, non-seulement par son unité, mais encore par le fait que son remboursement est toujours prévu. M. B.

OCCIDENT. C'est à deux points de vue entièrement différents que nous avons à mentionner ici ce mot.

L'un est humanitaire. On a constaté que, jusqu'à présent, la civilisation a marché de l'Orient en Occident, puisque l'Asie a éclairé l'Europe et que l'Europe a communiqué ses lumières à l'Amérique. On a voulu en conclure qu'un jour le foyer de la civilisation sera en Amérique, et que l'Europe est vouée à la même décadence que l'Asie. Nous considérons ces conjectures comme de pures rêveries.

L'autre point de vue est européen. L'Occident comprend la France et l'Angleterre en opposition à l'*Est* et même au *Nord*, ou « aux puissances du Nord », la Russie, la Prusse et l'Autriche.

C'était, à une certaine époque, opposer les États libéraux aux États absolutistes. Mais les époques changent, les alliances se brisent, des constitutions surgissent où on ne les attendait pas, d'autres modifications surviennent et des combinaisons nouvelles s'établissent. Néanmoins, malgré tout ce qui est arrivé au milieu du dix-neuvième siècle, l'alliance avec l'Angleterre est encore celle que les hommes libéraux en France préfèrent à toute autre, parce qu'elle paraît offrir le plus de gages à la paix et au progrès [1].

L'Occident est souvent aussi opposé à l'Orient simplement comme la civilisation à la barbarie, ou comme le christianisme au mahométisme. M. B.

Comparez: Europe, Orient, Pentarchie.

OCCUPATION. I. Des diverses acceptions de ce mot, celle qui a le plus longtemps exercé la sagacité des publicistes est relative au mode d'acquérir des terres restées sans maître. L'occupation, c'est-à-dire la prise de possession effective, est l'un des moyens d'en devenir propriétaire. Le particulier qui découvre une île inhabitée, ne faisant partie d'aucun État constitué, peut se l'approprier, la cultiver et en disposer, et ses titres de propriété sont d'autant moins contestables qu'il lui a consacré plus de travail. Si l'île fait partie d'un État, il ne peut en acquérir la propriété que si les lois reconnaissent les droits du premier occupant, ou il ne peut les acquérir qu'aux conditions prévues par les lois du pays. Ainsi, aux États-Unis, les terres qui n'appartiennent à personne en particulier, font partie du domaine de l'État, elles ne sont pas, strictement parlant, sans maître, aussi le premier occupant n'a-t-il qu'un droit limité, celui de pouvoir l'acheter de préférence à tout autre.

Mais développons l'hypothèse d'une île déserte. Un Européen la découvre dans l'océan Pacifique et s'en empare effectivement (il ne suffit pas d'élever un poteau et d'y clouer une planche avec une inscription constatant la prise de possession et ne plus s'en soucier; l'*occupation*, l'exploitation est de rigueur). Il en est assurément le propriétaire à titre privé, ou au point de vue du droit civil, mais en est-il aussi le seigneur politique? Il ne peut l'être que dans un cas: s'il s'est dégagé préalablement des liens qui le rattachaient à sa patrie. Tant qu'il reste Français, Allemand, Anglais, son *status* le suit, son pays conserve sur lui ses droits, il nationalise ou naturalise les objets qui deviennent sa propriété, car, à beaucoup d'égards, la propriété, du moins mobilière, la propriété est un accessoire de l'homme et en subit la loi.

Toutefois, le pouvoir pour un citoyen de produire une accession en faveur de sa patrie n'est pas illimité, car le pouvoir de son pays ne l'est pas. De même que son status personnel le suit partout, tandis que le status réel (la pro-

1. Car la France et l'Angleterre n'ont en commun aucun intérêt d'agrandissement. Une alliance avec la Russie est considérée comme une menace pour l'Allemagne ou pour l'Angleterre.

priété immobilière) reste nécessairement subordonné aux lois territoriales; de même pourrait-on lui contester le droit d'étendre les limites du territoire de la nation à laquelle il appartient. En d'autres termes, on peut contester à un particulier le droit de prendre possession d'une terre au nom de son gouvernement. La jurisprudence n'est pas bien arrêtée sur ce point, parce que les faits qui se sont présentés n'ont pas été bien variés. Un particulier pourra vivre dans une île, perdu dans l'Océan, et jouir de la souveraineté, parce que personne ne se souciera de l'inquiéter. Il peut aussi éprouver le besoin d'une protection et la demander à son pays natal; mais celui-ci restera juge de ses convenances. Il accordera ou refusera sa protection. Il n'admettra jamais qu'un particulier sans mandat puisse l'engager, et il est libre de ne pas ratifier la prise de possession; mais s'il veut accorder sa protection, s'il consent à couvrir de son drapeau le domaine qui lui arrive par accession, il doit le faire par un acte formel ou exprès; c'est le gouvernement qui doit prendre possession.

L'occupation officielle d'une terre sans maître par les agents d'un gouvernement constitue un mode d'acquisition pleinement reconnu par le droit international. On en a usé et abusé, mais à mesure que la terre se peuple, on trouve de moins en moins l'occasion de l'exercer.

II. Il s'agissait jusqu'à présent de l'occupation d'une terre sans maître, mais l'occupation peut aussi s'appliquer à un pays habité. Une armée victorieuse qui envahit un pays l'occupe en partie ou en entier et quelquefois pendant un temps assez long. Nous ne nous arrêterons pas à une occupation qui dure des jours ou des semaines, et dont on prévoit la fin prochaine. L'envahisseur, nous l'avons dit ailleurs (*voy.* Guerre, etc., etc.), doit être humain et ne demander que les choses dont il a besoin pour son entretien, sans rien détruire, si ce n'est pour sa défense ou comme fait de guerre. Il ne doit pas détruire pour détruire. Si l'occupation devient plus ou moins durable, les choses se compliquent et un grand nombre de questions se posent.

Évidemment la puissance qui occupe le pays s'en est rendue maîtresse, elle y exerce les droits de souveraineté, lève des impôts, fait les lois nécessaires, exerce, s'il y a lieu, la haute et la basse justice; mais elle n'a que la souveraineté de fait et non la souveraineté de droit. Ainsi, les habitants ne perdent pas leur nationalité, les rapports civils entre les citoyens restent intacts, les lois continuent d'être en vigueur, sauf en ce qui concerne celles que le vainqueur a expressément abrogées, modifiées ou suspendues. Un crime commis pendant l'occupation sera justiciable des tribunaux du pays, même après la conclusion de la paix. L'étranger, même s'il appartient à la nationalité du vainqueur, mais *sans faire partie de l'armée*, reste soumis aux lois du pays envahi, et il pourra être, tant qu'il n'y aura pas prescription, recherché après la paix pour les crimes qu'il aura commis à un moment où les tribunaux n'étaient peut-être pas en état de sévir.

Si le commandant de l'armée occupante n'en décide pas autrement, les autorités administratives peuvent rester à leur poste et maintenir entre eux leurs liens hiérarchiques. Les tribunaux peuvent continuer d'administrer la justice, et ils doivent même le faire tant qu'il n'y a pas de sérieux obstacles moraux ou matériels. C'est au nom de leur souverain qu'ils rendent justice. Lors de la guerre franco-allemande une difficulté toute spéciale s'est présentée. Pendant la guerre, la révolution du 4 septembre ayant changé la forme du gouvernement, et les Allemands n'ayant pas encore reconnu la République, ils croyaient ne pas pouvoir laisser exercer la justice, en leur présence, au nom de la République, sans avoir l'air de la reconnaître, ils ont donc demandé à la cour de Nancy et à divers tribunaux de siéger au nom des « gouvernements occupants », ce que la cour et les tribunaux refusèrent, avec raison, de faire. Or, les Allemands se trompaient doublement : d'une part, en demandant que la justice fût rendue en leur nom, et de l'autre, en croyant que l'administration de la justice au nom de la République impliquait de leur part reconnaissance de son gouvernement. Ils sont censés — ou peuvent être censés — ignorer ce que font les tribunaux, tant que les magistrats restent étrangers à la guerre et que leurs jugements ne s'appliquent qu'à des intérêts privés.

III. Il y a encore l'occupation d'une contrée à titre de gage, par exemple pour payer une indemnité de guerre. Dans ce cas, les détails du mode d'occupation sont généralement réglés par traité. En tout cas, comme l'état de paix a succédé à l'état de guerre, tous les services publics sont remis en mouvement et sont dirigés par le gouvernement national, et le commandant de l'armée d'occupation n'a d'autres pouvoirs que ceux qui sont nécessaires à la sécurité de ses troupes. Il n'a pas à lever d'impôts, ni à demander d'autres prestations que celles qui sont stipulées dans le traité, mais si les autorités locales ne savent pas maintenir la sécurité, il a le droit primordial de se protéger lui-même. Les habitants des contrées occupées doivent, par patriotisme, éviter de lui donner des griefs sérieux. Une calme dignité est toujours plus noble que de hardies mais malavisées taquineries.

L'occupation peut aussi être un mode de coercition, d'exécution. Par exemple, si le gouvernement de l'un des pays allemands ne se soumettait pas à l'une des prescriptions de la constitution fédérale, l'empereur pourrait y envoyer des troupes d'occupation, qui seraient une sorte de garnisaires aux frais du pays occupé. Mais l'état de paix ne serait pas nécessairement rompu, l'autorité civile resterait en fonction.

Ces deux sortes d'occupations peuvent être considérées comme des mesures légales, mais l'histoire a aussi enregistré — et bien trop souvent — des occupations plus ou moins bien

(nous devrions dire mal) justifiées par la politique. Ces occupations se faisant en dehors du droit des gens, les publicistes ne peuvent guère songer à leur tracer des règles.

MAURICE BLOCK.

COMPAREZ : Garnison, Invasion, Propriété, Sauvegarde.

OCÉANIE. Dans le vaste océan qui couvre presque toute la partie méridionale de notre globe, on rencontre une foule d'îles et d'archipels qui semblent disséminés dans la mer comme les constellations dans le ciel. Quelques-unes de ces îles ont une étendue considérable, comme Java, Ceylan, Sumatra et Bornéo; l'une d'entre elles peut prendre rang parmi les continents, c'est l'Australie ; la plupart, de dimensions restreintes, forment de nombreux archipels séparés par des détroits, bordés de récifs coralloïdes et habités par des races distinctes, arrivées à des degrés divers de civilisation.

Ces terres sont les parties élevées d'un sol submergé, sommets ou plateaux de chaînes de montagnes, dont le soulèvement obéit à des lois régulières. Considérées à ce point de vue, leur position et leur groupement n'ont plus rien d'arbitraire ; elles forment un système complet qui, d'une part, contourne le continent asiatique, puis jette hardiment à travers l'Océan une série de jalons vers l'Amérique; de l'autre, semble se détacher vers les régions polaires, se relève en plateau pour former l'Australie, la Nouvelle-Zélande, la terre de Van-Diémen, et donne aussi un contre-poids aux grands prolongements qui terminent les continents africain et américain.

On estime à cinq cent mille lieues carrées la superficie de l'archipel océanien, et à trente-cinq millions d'âmes sa population. Les géographes, se basant sur des divisions ethnographiques un peu arbitraires, ont partagé l'Océanie en quatre zones : la Polynésie, la Malaisie, la Micronésie et la Mélanésie.

L'état de civilisation de ces diverses contrées varie considérablement, depuis la barbarie la plus voisine de l'animalité jusqu'à l'organisation politique et sociale la plus rapprochée de la nôtre. Tandis que les Endamènes de l'Australie et les peuplades qui occupent les parties hautes de Bornéo et de Sumatra se montrent presque absolument réfractaires à la culture intellectuelle et étrangers aux premiers arts de la civilisation, nous voyons les Polynésiens des îles Sandwich, des îles Marquises et de Taïti, s'élever jusqu'aux institutions constitutionnelles ; adopter le gouvernement représentatif et les mœurs policées des Européens avec lesquels ils sont en contact. Les ethnographes reconnaissent d'ailleurs une grande différence entre les races polynésienne et malaise, qui paraissent d'origine asiatique, et les Papous et nègres océaniens. Il est probable que les premières de ces races ont subjugué, chassé et quelquefois anéanti les races nègres autochthones. Quand elles se sont mêlangées avec elles, elles ont créé un type intermédiaire comme celui des îles Viti. Les langues établissent et constatent les mêmes divisions ; tandis que les langues havaï, malaise et taïtienne offrent des formes multiples et peuvent exprimer des nuances nombreuses d'idées et de sentiments, les dialectes des indigènes de l'Australie ne contiennent qu'un petit nombre de mots et varient de district à district.

La monarchie, limitée par le pouvoir d'une noblesse organisée féodalement, est le gouvernement des peuples malais. La royauté y est héréditaire ou le produit de l'élection; rarement elle est absolue comme dans l'île de Baly. Dans les îles Moluques, on reconnaît une organisation qui rappelle la tribu arabe et le clan écossais ; en quelques parties de l'Océanie, l'autorité du chef de famille est indépendante de tout contrôle. Dans la Polynésie, le gouvernement revêt la forme théocratique, le roi réunit l'autorité religieuse et l'autorité civile ; son pouvoir est toutefois balancé par l'influence d'un certain nombre de familles, dont les chefs forment un conseil d'administration, qui statue sur les traités d'alliance, devant lequel se discutent toutes les affaires intérieures, police générale, perception et répartition de l'impôt, questions de paix ou de guerre, et une haute cour de justice (cour des toohitus) qui connaît de tous les délits et crimes politiques et arrête le cérémonial des fêtes publiques. L'interdiction religieuse (*voy.* **Tabou**) est l'un de ses moyens d'action les plus puissants.

Dans les îles où le protectorat européen s'est établi, comme à Taïti; aux îles Sandwich, où la vie politique s'exerce par des assemblées régulièrement élues et par la presse (car il y a une presse et des journaux périodiques écrits en langue havaï), les formes du gouvernement se sont assez rapprochées des nôtres pour en reproduire les vices et les exagérations. (*Voy.* **Sandwich** [Iles].)

Quant aux colonies européennes situées dans l'Océanie, *voy.* **Colonies.**

OCHLOCRATIE. Pouvoir de la foule. C'est, il paraît, Polybe qui a inventé ce mot. Les bons gouvernements sont, selon lui, la royauté, l'aristocratie et la démocratie; les mauvais, la monarchie, l'oligarchie et l'ochlocratie (liv. VI, p. 629). M. Barthélemy Saint-Hilaire ne trouve pas cette définition très-juste[1]. Elle ne l'est pas en ce qui concerne la royauté : ce n'est, en effet, qu'une des formes de la monarchie; mais la dénomination d'ochlocratie est parfaitement juste, bien plus juste que le mot *démagogie* (*voy.*), qui n'indique qu'un moyen du gouvernement populaire, et non ce gouvernement lui-même. Aristote appelle démocratie ce que Polybe appelle ochlocratie. « Aristote, dit M. Barthélemy Saint-Hilaire, prend toujours le mot *démos* pour la partie la plus nombreuse du corps politique. Toutes les fois donc qu'on trouvera dans Aristote le mot peuple, il faut entendre, non pas la totalité ou la majorité de la nation, ce qui comprendrait aussi les

1. *Traduction de la Politique d'Aristote*, liv. III.

esclaves, mais seulement la dernière classe du corps politique, celle qui prévalut à Athènes, mais qui, dans la plupart des républiques grecques, ne joua jamais qu'un rôle tout à fait secondaire. » Il nous semble, au contraire, que *démos*, dans la langue politique grecque, ne signifie pas la dernière classe du peuple, ni même la masse des habitants, y compris les esclaves : *démos* (*populus* et non *plebs*) signifie la commune, ou ce qui revenait au même pour les anciens Grecs, la nation.

L'ochlocratie est le pouvoir de la partie la plus pauvre et la moins éclairée de la nation, qui est ordinairement la plus nombreuse. Mais, quoique supérieure en nombre, comme elle ne saurait représenter la volonté générale, elle n'est au fond qu'un gouvernement de minorité. Le despotisme du grand nombre, comme le despotisme d'un seul, s'établit bien plus par usurpation que par consentement. Quelles volontés libres concluraient un pareil contrat? Il est inutile de dire que ces deux gouvernements sont aussi souvent exploités par des conseillers (démagogues ou vizirs) qu'exercés par ceux dont ils proclament la puissance.

L'ochlocratie n'est presque jamais écrite dans les constitutions. Était-ce une ochlocratie que le gouvernement établi à Rome, quand la loi *Hortensia* donna force de loi aux plébiscites? Qui ne voit que les patriciens avaient toujours le droit de siéger dans les comices par tribus? Selon toute apparence, il est vrai, leurs voix devaient être neutralisées par le nombre; mais il en est ainsi dans toute démocratie pure. A Florence, en 1282, les seigneurs furent déclarés inadmissibles aux fonctions publiques, à moins de se *désanoblir* en se faisant inscrire sur les registres de quelque corps de métier. Enfin, on connaît la loi contre les ci-devant nobles qui fut votée sous la Terreur. A Athènes, l'ochlocratie s'établit à la faveur des lois. On vit alors des hommes de mérite exclus, par leur richesse ou leur naissance, des affaires publiques, les philosophes persécutés[1], les villes alliées opprimées ou détruites. Mais au moins cette ochlocratie athénienne eut un grand amour de la liberté, un grand sens politique, du goût pour les arts, et même parfois de la modération. Athènes et Florence sont à peu près les deux seuls exemples du pouvoir direct du plus grand nombre légalement institué. Le plus souvent ce despotisme de la foule s'élève à la suite d'une révolution qui renverse le pouvoir des rois ou des nobles, s'établit sans règle et s'exerce sans aucun ménagement ni pour l'intérêt général, dont il ne représente pas la volonté, ni pour les intérêts particuliers, dont les plus sacrés sont les droits de l'homme, et que l'auteur du *Contrat social* regarde avec raison comme indépendants de la volonté générale. « En effet, dit-il (liv. II, chap. IV), sitôt qu'il s'agit d'un droit particulier, sur un point qui n'a point été réglé par une convention générale et antérieure, l'affaire devient contentieuse. C'est un procès où les particuliers intéressés sont une des parties, et le public l'autre, mais où je ne vois ni la loi qu'il faut suivre, ni le juge qui doit prononcer. Il serait ridicule de vouloir alors s'en rapporter à une expresse décision de la volonté générale, qui ne peut être que la conclusion de l'une des parties, et qui, par conséquent, n'est pour l'autre qu'une volonté étrangère, particulière, portée en cette occasion à l'injustice et sujette à l'erreur. » Si tel est le caractère de l'omnipotence de l'État sur l'individu, tel doit être celui de l'omnipotence d'une partie de la nation sur l'autre, et si « la vie et la liberté des personnes privées sont naturellement indépendantes de la personne publique » (liv. II, chap. V), à plus forte raison sont-elles indépendantes d'une collection de personnes privées, comme une oligarchie ou une ochlocratie.

L'histoire de la Commune de Paris, en 1871, montre bien ce qu'est une ochlocratie : quelle que fût la latitude laissée aux meneurs, ils étaient obligés de satisfaire à la volonté générale de leurs soldats : puissance impersonnelle, diffuse, arbitrairement communicable et qui, à un moment donné, réside tout entière dans un garde national aussi bien que dans un délégué (ministre). La raison en est, je crois, que ces sortes de gouvernement ayant pour habitude de légiférer sur toutes choses d'une manière absolue, en épuisant d'un coup toutes les sanctions légales, il n'y a plus que des affaires d'État. De plus, un tel gouvernement est essentiellement militaire, autant par l'incapacité du peuple de concevoir d'autre organisation politique qu'une armée, que par suite des circonstances violentes où il prend naissance et qu'il pousse encore lui-même à toutes les extrémités.

JACQUES DE BOISJOSLIN.

COMPAREZ : Démagogie, Oligarchie.

1. Ces pauvres philosophes ne furent pas mieux traités par les rois et les oligarques : le parti démocratique d'Athènes paraît leur avoir été le plus favorable.

OCTROI D'UNE CHARTE. *Voy.* Charte.

OCTROIS. On donne, en France, le nom d'octroi à un droit de consommation perçu au profit de la caisse communale, aux portes d'environ 1,400 villes. Des taxes analogues existent dans différents pays, notamment en Prusse (*Schlacht- und Mahlsteuer*), en Espagne (*contribucion de consumos*), en Italie (*dazio*), mais pas toujours au profit exclusif des villes. On ne doit pas confondre l'octroi avec l'accise. (*Voy.*)

Les octrois existent en France depuis plusieurs siècles. Supprimés par la loi des 19-25 février 1791, ils furent rétablis, en principe, par la loi du 9 germinal an V, et en fait — à Paris — par la loi du 27 vendémiaire an VII Depuis cette époque, la législation a subi plusieurs vicissitudes, mais sans trop s'écarter des règles que nous allons exposer. Aucun octroi ne peut être établi que sur la demande du conseil municipal. La loi de 1837 donne, dans certains cas, au préfet le droit d'imposer les communes d'office, c'est-à-dire, d'ajouter aux impôts directs quelques centimes additionnels,

dont le nombre est fixé par la loi; mais ni le préfet, ni le ministre, ni le chef de l'État ne peuvent, en aucun cas, créer un octroi d'office.

D'un autre côté, le pouvoir des conseils municipaux n'est pas illimité. Le gouvernement peut refuser son approbation d'une manière absolue ou conditionnellement, et dans ce cas, ou l'octroi n'est pas établi du tout, ou la commune accepte les modifications proposées par le ministre. Le conseil municipal ne peut pas non plus supprimer un octroi sans l'autorisation du gouvernement, et l'établissement, aussi bien que la suppression, ont lieu par décret délibéré en Conseil d'État (assemblée générale).

C'est également un pareil décret qu'exige la législation établie (décret-loi du 30 janvier 1852), pour les modifications du tarif [1]. Un grand nombre d'actes législatifs et réglementaires se sont occupés du tarif des octrois, tantôt pour indiquer les matières qui ne peuvent pas être imposées, tantôt pour limiter le taux des taxes, ou même pour régler le mode de perception. Les dispositions de ces actes n'ont pas été assez claires pour prévenir tous les doutes. La loi du 5 ventôse an VIII porte qu'il sera établi des taxes « sur les objets de consommation locale », sans aucune énumération. Le décret du 17 mai 1809 donne des indications plus précises en limitant les objets imposables aux cinq divisions suivantes : 1° boissons et liquides; 2° comestibles; 3° combustibles; 4° fourrages; 5° matériaux. Il maintient, en outre, l'exclusion établie par la loi de l'an VII, concernant les grains et les farines. L'ordonnance royale du 9 décembre 1814 reproduit, sans de grandes modifications, le décret de 1809, mais la loi du 28 avril 1816 porte : « Art. 147. La désignation des objets imposés, le tarif, le mode et les limites de la perception seront délibérés par les conseils municipaux, et réglés de la même manière que les dépenses et les revenus municipaux. — Art. 148. Les droits d'octroi continueront à n'être imposés que sur les objets destinés à la consommation locale. Il ne peut être fait d'exception que dans des cas extraordinaires et en vertu d'une loi spéciale. »

La question qu'on soulève est celle-ci : la loi de 1816 prime-t-elle les actes antérieurs, le vague de l'article 147 est-il intentionnel, le législateur voulait-il étendre le pouvoir des conseils municipaux, ou cette loi n'avait-elle d'autre but que d'affirmer de nouveau le principe sans prétendre toucher aux dispositions existantes? Nous pensons que la loi de 1816, qui règle tant de choses diverses, se borne à confirmer simplement un principe établi, laissant aux réglements spéciaux le soin d'en développer les conséquences. Ce point ne nous aurait pas paru douteux si la Cour de cassation n'avait pas varié dans sa jurisprudence. Jusqu'en 1834, elle parut s'appuyer de préférence sur la loi de 1816; de 1834 à 1850, elle pencha pour l'ordonnance de 1814; depuis 1852, elle se prononce de nouveau pour la loi de 1816.

La question ne serait pas sans intérêt, si les communes étaient libres de s'imposer, si le vote des conseils municipaux était souverain. Mais l'autonomie communale n'existe pas en France, et le gouvernement peut refuser de sanctionner un tarif renfermant des objets qu'il ne veut pas laisser imposer, ou dont les taxes sont trop élevées.

Ce qu'il importe d'examiner, ce sont donc les principes qui président aux décisions du gouvernement. Il en est surtout deux dont l'influence se fait constamment sentir : 1° on ne doit imposer que des objets de consommation locale : 2° l'octroi ne doit pas gêner les perceptions du budget général.

Le premier de ces deux principes est la cause pourquoi on impose si rarement des produits de l'industrie. Le papier, il est vrai, a été imposé à Bordeaux et dans quelques villes du Midi, mais c'est là une exception. Si l'on étendait l'octroi sur les produits manufacturés, on pourrait entraver le mouvement commercial du pays. Ce serait relever les douanes intérieures. Il est une foule de marchandises d'une facile conservation qui sont plusieurs fois déplacées avant de trouver un consommateur. Les cinq catégories que nous avons indiquées d'après le décret de 1809, renferment des objets qui entrent peu dans le grand commerce, et ceux qui s'y trouvent tombent sous le coup du deuxième principe.

Ce deuxième principe est quelque peu égoïste. Le gouvernement représente l'État, et lorsqu'une commune lui dit : Nous désirons imposer le vin ou l'alcool, on lui répond : Soit, mais vous ne dépasserez pas tel taux. Le gouvernement va plus loin : même dans les limites des cinq catégories il établit des distinctions, et, par des raisons qu'on trouvera plus loin, ne permet pas de taxer tous les comestibles. Ainsi le café et le sucre paraissent complétement réservés. M. de Parieu a constaté, il est vrai, qu'en 1850, 102 localités du centre et du midi avaient imposé le sucre, mais il ressort d'une discussion qui a eu lieu au Corps législatif, en 1863 (séance du 21 décembre, *Moniteur* du 22), qu'à cette époque, le tarif de deux ou trois communes seulement comprenait encore le sucre. On a cité, à cette occasion, un avis du conseil d'État du 28 avril 1863, que nous croyons devoir reproduire :

« La section des finances...., etc.;

« Considérant que dans le nouveau tarif voté par le conseil municipal de la ville de Lunel sont maintenues les taxes qui, dans le tarif en vigueur, frappent les sucres et les cafés;

« Considérant que, si lesdits objets ont figuré jusqu'à présent dans les tarifs de quelques octrois, ce n'est que par tolérance de l'administration et en raison de circonstances exceptionnelles justifiées par les besoins des villes, mais que l'administration s'est constamment efforcée, à chaque renouvellement d'octroi, de réduire ou même de supprimer ces taxes municipales sur des denrées déjà imposées au profit du Trésor;

« Considérant que la loi du 23 mai 1860 a pour but de donner à la consommation du sucre la plus grande extension possible, et que le maintien d'une taxe d'octroi, tant sur cet objet que sur les cafés, serait contraire à la pensée du Gouvernement qui, par le

1. Il est des cas où il faut une loi. *Voy.* notre *Dictionnaire de l'Administration française.*

dégrèvement de l'impôt, a voulu favoriser le mouvement ascensionnel de la consommation de ces denrées;

« Mais, considérant que le retranchement de ces taxes, à l'octroi de Lunel, sur les sucres et les cafés, aura pour résultat d'entraîner, au détriment des finances, une perte supérieure au chiffre de l'augmentation de ressources que, par la révision du tarif, le conseil municipal espérait obtenir;

« Est d'avis,

« Qu'il y a lieu d'inviter le conseil municipal de Lunel à rechercher les moyens de compenser le déficit que doit causer, dans les produits de l'octroi, la suppression des taxes sur les sucres et les cafés. »

Cette jurisprudence a été attaquée par un député, et voici ce que lui répond le commissaire du Gouvernement (M. de Lavenay):

«.... En 1860, lorsque le Gouvernement est venu vous proposer de réduire de 25 fr. l'impôt sur les sucres, la première objection qui s'est présentée à l'esprit de tout le monde, c'est celle qui était tirée de l'intérêt du Trésor et de la situation des finances de l'État. Beaucoup de bons esprits avaient été effrayés des conséquences de cette réduction du droit; on avait pensé alors que s'il y avait lieu de faire un grand sacrifice au profit des consommateurs, il fallait au moins, à côté de ce sacrifice, avoir l'espérance fondée qu'une augmentation de consommation progressive, continue et considérable, permettrait, après un certain temps, sinon d'atteindre le niveau ancien de l'impôt, au moins d'en approcher le plus possible.

« Eh bien, le gouvernement devait, dans ces circonstances, se préoccuper et de la situation qui était faite au Trésor par la loi de 1860, et des appréhensions qui avaient été manifestées par la commission du budget, ainsi que par le Corps législatif tout entier; il devait chercher tous les moyens propres à augmenter la consommation des denrées qu'on voulait dégrever. J'ajouterai incidemment que si la loi de 1862 a relevé l'impôt sur les sucres, elle ne l'a pas remis à son ancien taux, qu'elle l'a relevé seulement de 12 fr., que, par conséquent, un déficit de 12 fr. subsiste encore, et que le sacrifice du Trésor, bien que moins considérable, n'a pas cessé d'exister.

« Dans cette situation, quelle devait être la préoccupation du conseil d'État lorsque les villes venaient lui demander de grever les sucres, les thés, les cafés qui venaient d'être dégrevés? N'était-il pas à craindre, alors que le Trésor avait consenti un grand sacrifice au profit des consommateurs, que les localités ne profitassent de ce dégrèvement pour s'emparer de la différence entre l'impôt ancien et l'impôt nouveau, et qu'en dernière analyse la loi du dégrèvement n'atteignît que ce résultat, d'avoir diminué d'une façon notable les recettes de l'État, pendant que les consommateurs continueraient à payer le même prix leur sucre, leur café et leur thé?

« Évidemment, le conseil d'État devait bien prendre garde à une pareille conséquence possible.

« Le conseil d'État a donc admis la jurisprudence que l'honorable préopinant vient de vous rappeler. Ce n'est pas une jurisprudence fondée sur le texte de la loi, et l'on dit avec raison que le texte de la loi ne proscrivait pas les droits d'octroi sur les denrées qui sont des objets de consommation locale, mais c'est une jurisprudence fondée sur une situation nouvelle et transitoire dont le dégrèvement de l'impôt sur les sucres a fait une nécessité, et que le conseil d'État a pu adopter légalement, car si la loi permet d'imposer les objets de consommation locale, elle n'oblige pas à les imposer tous.... »

Heureusement. Où irions-nous sans une certaine latitude d'exempter de l'impôt les objets que nous ne voulons pas imposer. N'a-t-on pas voulu taxer jusqu'aux métiers à filer le coton? (Arrêt de la Cour de cassation du 2 février 1848.) Dans le plus grand nombre de cas, cependant, les tarifs sont assez rationnels, et leur étude offre même un certain intérêt au point de vue des mœurs. Ainsi, dans le nord de la France, on ménage la bière et on charge le vin, et dans le midi c'est le contraire. Dans les petites villes, les objets imposés sont peu nombreux; dans les grandes, on embrasse les cinq catégories. En 1863, nous avons fait un relevé sur 1,338 communes à octroi; il en résultait que 210 parmi elles n'imposent que les boissons, 288 (situées presque toutes dans le midi), que la viande; 384, la viande et les boissons; 72, la viande, les boissons et divers comestibles; 189 ajoutaient les fourrages, et 195 diverses autres matières.

Le produit des octrois s'est élevé, en 1871, à 156,490,935 fr., en 1868, à 189,250,793, dont 103,267,878 fr. à Paris. En 1831, les octrois produisaient, dans toute la France, 54,331,963 fr., en 1847, 88,612,209 fr. Les boissons ont contribué à ce chiffre pour 36 millions, et la viande pour 24 millions. En 1850, M. de Parieu compte 1,436 octrois portant sur une population de 7,655,203 hab. et produisant brut 95,176,602 fr. A cette époque, il y avait 19 villes dans lesquelles l'octroi donnait plus de 500,000 fr. Il s'en trouvait aussi une centaine dont le revenu ne dépassait pas 500 fr.; dans une commune de 243 habitants, le revenu descendait à 52 fr.; dans une autre de 621 habitants, à 82 fr. 52 c.

En 1856, un relevé, opéré sur les 145 plus grandes villes avec une population agglomérée de 4,923,000 habitants, fit constater que sur une recette ordinaire de 126,570,000 francs et une recette extraordinaire de 20,212,000 fr., les octrois ont rapporté en taxe principale 79,770,000 francs, et en taxe additionnelle 6,699,000 fr.

La France n'est pas le seul pays où les villes demandent une partie de leurs revenus aux impôts indirects. Il existe des octrois dans divers autres pays; nous allons en dire quelques mots.

En Espagne, les octrois apparaissent sous la forme d'un droit supplémentaire (*recargos*) sur l'impôt de consommation (*contribucion de consumos*). Sur un produit total, en 1846, de 187 millions de réaux (27 centimes), près de 40 millions (39,719,533) étaient pour les provinces et les communes; en 1861, de 318 millions de réaux, 182 millions étaient perçus pour le compte de l'État, 52 millions pour le compte des provinces, et 84 millions pour le compte des communes (urbaines); en 1868, sur un total de 363 millions, 172 millions étaient pour les provinces et les communes. Les matières imposées sont les boissons et liquides (vin, vinaigre, huile, etc.), la viande, les bestiaux, les graisses, la volaille et le gibier, les combustibles, les sucres, miels, chocolats, les fruits, les céréales, les poissons, et des *articles variés* (café, thé, beurre, œufs, épices).

A la même époque, les communes de l'Italie, sur un revenu total ordinaire de 116 millions de francs et 25 ½ millions d'extraordinaire, percevaient, sous forme d'octrois (*dazio consumo*), 31,500,000 fr.

En Prusse, l'octroi n'existe que dans les cent et quelques villes où l'État perçoit un impôt sur l'abatage et la mouture (*Schlacht- und Mahlsteuer*). On ajoute assez généralement un quart au profit de la ville. Cet impôt remplace la con-

tribution directe dite *des classes* (*Classensteuer*), qui est, à proprement parler, un impôt sur le revenu. Le gouvernement ne s'oppose pas à la conversion de la *Schlacht- und Mahlsteuer* en impôt des classes, mais la conversion n'est pas sans éprouver des difficultés. Les taxes d'octroi s'étendent encore sur le gibier et autres articles.

En Autriche, l'octroi affecte des formes variées. Il prend surtout celle de centimes additionnels sur les impôts indirects généraux; ils sont perçus par l'État au profit des communes qui en font la demande.

En Angleterre, où l'État préfère les contributions indirectes, les villes paraissent demander la presque totalité de leur revenu à l'impôt direct; cependant Londres a un droit sur le vin et une taxe sur la houille, et il existe aussi dans d'autres communes des taxes indirectes.

Les octrois ont été l'objet de beaucoup d'attaques, et certes il n'est pas difficile de soulever des objections contre ce mode d'imposition. On n'a qu'à répéter ce qui est dit contre les contributions indirectes: qui sont les mêmes pour le pauvre et pour le riche; qui, en se confondant avec le prix des denrées, empêchent le contribuable de connaître le chiffre réel des impôts qu'il paye; qui causent tant d'embarras lorsqu'on les prélève aux portes des villes, et tant de vexations lorsqu'on les perçoit, par voie *d'exercice*, chez le producteur. Ces objections, et d'autres encore, nous les connaissons et nous en apprécions parfaitement le poids. Nous sentons aussi ce qu'aurait de rationnel l'établissement, à leur place, d'impôts directs: cependant nous ne devons pas non plus taire les arguments opposés. On se rappelle le mot de Montesquieu: « L'impôt par tête est plus naturel à la servitude; l'impôt sur les marchandises est plus naturel à la liberté. » (Liv. XIII, chap. XIV.) Et, en effet, non-seulement l'Angleterre tire la majeure partie de ses revenus des contributions indirectes, mais la Norwége a complétement supprimé les impôts directs. De plus, la suppression complète des impôts indirects ne pourrait être réalisée qu'en les remplaçant par un impôt sur le revenu; or, si l'on faisait voter les dix millions d'électeurs de France sur la question de savoir s'ils préfèrent conserver les impôts indirects actuels ou payer la même somme sous la forme d'un impôt sur le revenu, il semble certain que l'immense majorité voterait pour le maintien des contributions indirectes. Cet argument paraît cependant avoir un certain poids. Il n'y aurait guère, en faveur d'un impôt sur le revenu de 1200 à 1500 millions, que ceux que leur pauvreté empêcherait d'y contribuer.

Il est sans doute regrettable qu'on n'ait pas profité, après 1789, de la suppression des octrois pour essayer d'un impôt direct. En l'an VII Paris avait un revenu de 350,000 fr., ce qui n'était pas assez pour une ville de 600,000 habitants, et si l'on a eu recours alors à l'institution si impopulaire des octrois, c'est qu'on l'a considérée comme l'expédient qui offre le moins d'inconvénients. Car souvent il ne s'agit pas de trouver ce qui est le meilleur, mais ce qui est le moins mauvais.

Nous ne savons pas, par exemple, si la Belgique, en substituant aux octrois une participation aux revenus de l'État, a choisi *ce qui est le moins mauvais*. Selon nous, on ne peut rationnellement remplacer l'octroi que par un impôt direct; toute autre mesure soulève de fortes objections. En Belgique, 78 communes (1,223,000 habitants) sur 2,600 avaient un octroi rapportant 11 ½ millions; on désirait supprimer cette perception impopulaire. Qu'a-t-on fait? L'État a cédé aux communes le produit net des postes, puis 75 p. 100 sur les droits de douane sur le café, et 34 p. 100 sur les taxes sur les vins et eaux-de-vie étrangers. Toutes les communes ont leur part proportionnelle du produit de ces taxes, seulement les 78 communes en question ont droit, au minimum, à une somme égale à celle que leur rapportait l'octroi. Pourquoi les villes intéressées n'ont-elles pas substitué un impôt spécial à l'octroi? Le remède n'est-il pas ici pire que le mal? On voit par là qu'on trouve toujours une solution quand on veut; mais toutes ne sont pas également bonnes. MAURICE BLOCK.

OFFICE. Merlin définit l'office « le titre qui donne le pouvoir d'exercer quelque fonction publique. » Mais à raison de la condition commune des offices sous l'ancienne monarchie, ce mot éveille surtout l'idée d'un titre vénal. Aussi, tandis qu'il y avait autrefois des offices de toute sorte, de judicature, de finance, etc., on n'emploie plus cette expression qu'en parlant des *offices ministériels*, c'est-à-dire de certaines charges, celles de notaire et d'avoué, par exemple, dont les titulaires ont acquis moyennant finance le droit d'exercer leur ministère. La vénalité des offices a été très-anciennement connue, pratiquée, discutée. Platon la réprouvait en ces termes: « Est-ce que, dans un navire, on fait quelqu'un pilote ou matelot pour son argent? Serait-il possible que la règle fût mauvaise dans quelque autre emploi que ce fût de la vie, et bonne seulement pour conduire une république? » La pénurie des finances amena les rois de France à établir à différentes reprises le principe de la vénalité des charges. De là résultaient des abus sans nombre, et les États généraux, toutes les fois qu'ils étaient convoqués, ne manquaient pas d'élever leurs doléances à ce sujet et de réclamer la cessation d'un tel commerce. Mais les raisons qui avaient fait admettre le principe empêchèrent toujours d'y renoncer d'une manière définitive, et Henri IV acheva de le consolider par l'établissement du droit annuel appelé *Paulette* du nom du financier qui l'inventa. Au moyen de ce droit, le titulaire d'un office en devenait, en quelque sorte, le propriétaire et pouvait le transmettre à ses descendants. De la royauté, l'habitude de vendre les offices s'était étendue aux seigneuries, et il n'y avait seigneur justicier, si mince qu'il fût, qui ne vendît le plus cher possible le droit de rendre la justice en son nom. L'Assemblée consti-

tuante abolit la vénalité des charges ; mais sous le Consulat et sous l'Empire, le besoin d'argent en amena le retour pour certains offices assujettis à un cautionnement, comme ceux de notaires, avoués, greffiers, huissiers, agents de change, commissaires-priseurs, courtiers en marchandises, etc. Tel est encore à peu près l'état de choses actuel. Montesquieu s'est montré favorable à la vénalité des offices. Suivant lui, « les charges ne doivent pas être vénales dans les États despotiques, où il faut que les sujets soient placés ou déplacés dans un instant par le prince. Cette vénalité est bonne dans les États monarchiques, parce qu'elle fait faire comme un métier de famille, ce qu'on ne voudrait pas entreprendre pour la vertu, qu'elle destine chacun à son devoir et rend les ordres de l'État plus permanents.... Dans une monarchie où, quand les charges ne se vendraient pas par un règlement public, l'indigence et l'avidité des courtisans les vendraient tout de même, le hasard donnera de meilleurs sujets que le choix du prince. Enfin la manière de s'avancer par les richesses inspire et entretient l'industrie, chose dont cette espèce de gouvernement a grand besoin. » Malgré cette grande autorité, on peut considérer la vénalité des offices comme jugée et condamnée par l'expérience. Sans parler des abus qui sont la conséquence nécessaire de cette vénalité, la conscience se révolte à l'idée du droit sublime de rendre la justice devenu marchandise et abandonné moins au plus digne qu'au plus offrant. D'ailleurs, au point de vue financier, il n'y a là qu'un expédient peu profitable. On ne peut en effet tirer de l'argent des acquéreurs d'offices qu'en les mettant à même de s'en dédommager avec usure aux dépens du public. C'est donc en définitive le contribuable qui payera en détail la somme versée par l'officier acquéreur, et comme il faut que celui-ci trouve un profit, le contribuable devra payer beaucoup plus qu'il n'eût payé à l'État lui-même. Reconnaissons cependant que la vénalité des offices, érigée en système et ouvertement pratiquée comme sous l'ancien régime, ne peut en aucune façon être confondue avec cette vénalité secrète que redoute Montesquieu et qui n'est autre chose que la corruption ; celle-ci mérite d'être flétrie et poursuivie de toutes manières et à tous égards. L'ancienne vénalité des offices, au contraire, n'a pas été sans offrir certains avantages en compensation des inconvénients qu'elle entraînait. Les compagnies judiciaires lui ont dû en grande partie leur indépendance. Elle a contribué par la transmission héréditaire des offices à former ces anciennes familles de robe dont l'histoire de nos parlements offre de si nombreux modèles, chez lesquelles se transmettaient de génération en génération, comme un patrimoine, les plus saines traditions et les plus fortes vertus judiciaires. Par contre, elle n'a pas moins contribué à l'émancipation de la bourgeoisie, en lui offrant un moyen sûr et facile de s'élever progressivement. Mais ces considérations, dont la dernière n'aurait plus d'actualité, ne sauraient effacer le vice du principe. On a donc bien fait de bannir la vénalité de la justice et des finances, mais doit-on la poursuivre dans ses derniers retranchements et supprimer pour les offices ministériels le droit qui appartient maintenant aux titulaires de présenter leurs successeurs ? On peut dire, en ce sens, que les choix seraient meilleurs si on pouvait, en nommant un officier ministériel, considérer seulement l'aptitude, sans se préoccuper des ressources pécuniaires, et que l'expérience a montré combien le haut prix d'un office pèse lourdement sur celui qui en est investi, et l'entraîne souvent hors de son devoir. Bien que ces inconvénients puissent être atténués par l'intervention des chambres de discipline et du gouvernement, tant pour le choix du candidat que pour la fixation du prix de la charge, il est impossible d'en méconnaître l'importance, aussi nous nous abstenons de toute critique envers les États étrangers chez lesquels les notaires, huissiers, etc., sont nommés directement par le gouvernement ; mais pour la France, deux considérations nous feraient voir avec répugnance la nomination directe substituée à la vénalité des offices ministériels. C'est d'abord la somme énorme dont nos finances seraient grevées par le remboursement de tous les titulaires d'office, car on ne saurait penser, sans injustice, à les dépouiller, sans compensation, d'une propriété que, sur la foi des lois existantes, ils ont acquise à titre souvent très-onéreux. Puis, à supposer que ce remboursement soit possible et même facile, est-il désirable que dans un pays aussi administré et aussi centralisé que le nôtre, dans un pays où l'État étreint et enlace l'individu dans le réseau serré de ses agents de tout ordre et de tout grade, est-il désirable, disons-nous, que le nombre des fonctionnaires publics s'accroisse encore de tous les officiers ministériels ? Assurément non, et il vaut mieux, sinon pour les officiers ministériels eux-mêmes, du moins pour le public qui les emploie, que la vénalité de leurs charges garantisse leur indépendance.

GASTON DE BOURGE.

Précisément parce que nous sommes convaincu que la vénalité des offices ministériels constitue une anomalie, nous avons tenu à ce que tous les arguments favorables fussent exposés. En cas de suppression de la vénalité, nous considérerions comme juste qu'il y eût une indemnité raisonnable, encore pourrait-on trouver un mode d'extinction graduelle qui conciliât dans une certaine mesure les droits de l'État et les intérêts des titulaires de ces offices.

Nous voudrions que le notaire et l'huissier fussent nommés à vie par le gouvernement. Il ne serait pas impossible d'imaginer des combinaisons qui assurassent l'excellence des choix. Quant aux avoués, nous ne voyons pas pourquoi le nombre en serait limité. Selon nous, tout avocat devrait pouvoir être avoué ; une simple déclaration devrait suffire.

MAURICE BLOCK.

OFFICIEL, OFFICIEUX. Ce qui émane de l'autorité et en porte le cachet est officiel. Ce mot est quelquefois synonyme d'authentique, parce que le gouvernement est souvent le seul à connaître un fait, et parce qu'il est supposé trop se respecter pour en parler sans être suffisamment renseigné.

Généralement les rapports hiérarchiques entre les diverses autorités, ainsi que les communications faites aux citoyens, se font dans la forme officielle, forme tantôt prescrite par les lois et règlements, tantôt établie par l'usage. Mais il peut aussi arriver qu'on donne des avis *officieux*, semi-officiels ou pas officiels du tout. Dans les rapports officiels, c'est l'autorité qui parle ou qui agit, et ses paroles et ses actes ont telles suites légales que de droit. Dans les rapports officieux, ce n'est plus l'autorité, d'une manière impersonnelle, mais un fonctionnaire qui parle en se dépouillant momentanément de son caractère. La loi n'ayant pas prévu l'action officieuse, elle ne devrait pas avoir de suite légale; mais, en fait, celui qui méconnait un avis officieux en subit parfois les conséquences.

OFFICIER. Celui qui exerce un office, un emploi, une charge. Les officiers du Parlement et des autres cours souveraines ont disparu avec l'ancien régime; mais on a conservé les officiers de justice et de police, les officiers publics et ministériels; on a repris les officiers civils et militaires de la couronne, et créé les officiers de santé, les officiers d'administration, les officiers de l'état civil, les officiers de la Légion d'honneur. Il y a encore beaucoup d'autres officiers.

Mais le mot officier désigne plus spécialement celui qui exerce un commandement dans une armée. Les grades des armées modernes forment une hiérarchie qui comprend les simples officiers, dont l'autorité est restreinte à un seul corps; les officiers supérieurs, qui commandent un ou plusieurs corps, mais toujours de la même arme; les officiers généraux, qui commandent des troupes de toutes armes.

Voici le tableau des sous-officiers[1] et officiers de l'armée de terre et de l'armée de mer en France[2] :

I. *Armée de terre.*

Sous-officiers	Caporal. Sergent. Sergent-major ou adjudant.
Officiers	Sous-lieutenant. Lieutenant. Capitaine.
Offic. supérieurs.	Chef de bataillon ou d'escadron, commandant[3]. Lieutenant-colonel. Colonel.
Offic. généraux	Général de brigade. Général de division. Maréchal de France.

1. En Angleterre « officiers non commissionnés ».
2. L'assimilation des grades de l'armée de terre et de l'armée de mer peut se faire en mettant le tableau II en regard du tableau I.
3. En France, le titre de major désigne un emploi et non un grade. Le major est un chef de bataillon ou d'escadron chargé de la comptabilité.

II. *Armée de mer.*

Offic.-mariniers.	Quartier-maître. Second maître. Premier maître. Élève.
État-major de la flotte.	Enseigne de vaisseau. Lieutenant de vaisseau. . . . . . .[1] Capitaine de frégate. Capitaine de vaisseau. Contre-amiral. Vice-amiral. Amiral.

Ces titres sont à peu près les mêmes dans toutes les armées de l'Europe. En Autriche, en Angleterre, le sous-lieutenant s'appelle enseigne ou cornette; en Prusse, lieutenant en second (*Seconde-Lieutenant*). Le grade de commodore, en Angleterre et aux États-Unis, n'a pas d'équivalent en France.

Plusieurs armées étrangères ont un grade d'officier général qui n'existe pas en France et qui tient le milieu entre celui du général de division (*General-Lieutenant, Feldmarschall-Lieutenant*) et le maréchal (*Feldmarschall* ou *field marshall*); c'est en Angleterre le *general*, en Autriche le *Feldzeugmeister* et le général de la cavalerie; en Russie, Prusse, Bavière, le général de la cavalerie et de l'infanterie.

On sait qu'en Europe et en Amérique, les officiers sont pris parmi les élèves des écoles militaires ou navales, et parmi les sous-officiers, après examen. En Prusse, tout jeune soldat qui, après six mois de service, a satisfait à un examen, est nommé porte-épée. Le porte-épée est aspirant au grade d'officier. En Autriche, on l'appelle encore cadet. En Angleterre, la plupart des grades dans l'infanterie et la cavalerie s'achetaient encore tout récemment (*voy.* **Grande-Bretagne**, chap. *Armée*); les grades du génie, de l'artillerie et de la marine, sont donnés au choix ou à l'ancienneté.

Sauf de rares exceptions, dans tous les pays de l'Europe, c'est le prince qui confère les emplois d'officiers, au choix ou à l'ancienneté. Les grades de sous-officiers dans l'armée française sont donnés au choix; ceux d'officiers et de chefs de bataillon, un tiers au choix, deux tiers à l'ancienneté; à partir du grade de lieutenant-colonel toutes les nominations sont faites au choix. En Italie, l'ancienneté seule donne droit à l'avancement. En Russie il en est de même, du moins en droit. Le choix et l'ancienneté sont combinés plus ou moins également dans les armées des autres puissances.

L'état et l'avancement des officiers en France sont d'ailleurs réglés par les lois et ordonnances des 14 et 20 avril 1832, 19 mai 1834, 21 mai 1836, 14 mai 1837 et 16 mai 1838.

Les mécaniciens en chef, principaux et simples mécaniciens de la flotte, les officiers du commissariat de la marine, de l'intendance militaire et de l'administration des subsistances, sont aussi assimilés aux officiers de l'armée de terre et de mer. J. DE B.

OHIO. *Voy.* **États-Unis.**

1. De 1831 à 1852, capitaine de corvette.

OLDENBOURG. Grand-duché faisant partie de l'Empire allemand, situé dans le nord-ouest de l'Allemagne, entouré de trois côtés par la Prusse et bordé au quatrième par la mer. La principauté de Birkenfeld (503 kilomètres carrés) cependant, qui fait partie du grand-duché, est située sur la rive gauche du Rhin et renferme la source de la petite rivière Nahe, qui tombe dans le Rhin près de Bingen. La superficie totale du grand-duché est de 6,400 kil. carrés, et sa population de 316,640 habitants (en décembre 1871), dont plus des trois quarts appartiennent au culte protestant. En 1816 on comptait en tout 221,244 habitants; en 1837, 262,171; en 1852, 279,637; en 1861, 295,242.

Le pays d'Oldenbourg était resté pendant des siècles sans aucune représentation, et il ne paraît pas que le peuple ait eu trop d'excès à reprocher au gouvernement paternel de ses princes. Néanmoins, le pays demandait des garanties constitutionnelles, que le grand-duc se proposait d'accorder lorsque les événements de 1848 précipitèrent le mouvement. Mais si la constitution de 1849 fut trop affectée des influences du moment, il faut le dire à l'honneur du gouvernement oldenbourgeois, il n'y eut pas de réaction proprement dite; rien de ce qu'on avait *donné*, ou de ce qu'on s'*était laissé arracher*, ne fut *repris;* la révision de la constitution eut lieu d'un commun accord, sur des bases très-libérales, et la loi fondamentale actuelle porte la date du 22 novembre 1852. Nous allons en indiquer les principales dispositions.

Le grand-duc jouit de la plénitude du pouvoir exécutif et participe au pouvoir législatif. Sa liste civile est de 170,000 thalers. La succession a lieu par ordre de primogéniture, mais seulement dans la ligne masculine. La diète se compose d'une seule chambre. Tout citoyen âgé de 25 ans et de réputation intacte est éligible. L'élection a lieu à deux degrés; toutes les personnes âgées de 25 ans et inscrites sur les registres du percepteur, sont électeurs primaires. 300 d'entre eux nomment un électeur secondaire; seulement, dans chaque circonscription, les électeurs primaires sont, comme en Prusse (*voy.*), divisés en trois classes basées sur le chiffre des contributions, de manière à former trois sommes égales; les électeurs de chacune de ces classes font leurs élections à part.

Les députés ne peuvent pas être poursuivis pour leurs opinions et ils partagent avec le gouvernement l'initiative des lois. Le budget doit être soumis à la diète, qui peut refuser de voter les impôts nouveaux, mais dont le droit de rejet est soumis à quelques restrictions relativement aux obligations envers l'Empire et envers les tiers. Toutes les lois proprement dites doivent avoir été votées par la diète, qui a aussi le droit d'interprétation et celui de déclarer si une loi est ou non tombée en désuétude. Le ministère est responsable devant la Chambre, et la loi de 1855 a fixé sur ce point la procédure et les pénalités.

Les députés sont nommés pour trois ans, c'est-à-dire pour chaque session ordinaire. Il peut y avoir des sessions extraordinaires. Dans les intervalles des sessions, un comité permanent, composé de 5 à 6 membres, veille à l'exécution des décisions de la diète sanctionnées par le gouvernement. Les séances de la diète sont publiques.

Des garanties sérieuses ont été données à la liberté individuelle. Personne ne peut être arrêté que dans les formes et pour les causes prévues par les lois; il doit connaître dans les vingt-quatre heures les motifs de son arrestation et être interrogé dans les trente-six heures. S'il a été détenu injustement ou plus longtemps que nécessaire, *un recours lui est ouvert contre le coupable, et au besoin contre l'État qui lui doit des dommages-intérêts.* Les juges sont inamovibles et ne peuvent être déplacés sans l'assentiment du tribunal supérieur. La liberté de conscience est reconnue en droit et en fait.

L'administration supérieure est dirigée par trois ministres, savoir : 1° le ministre de la maison grand-ducale, de l'extérieur, de la justice, des cultes et de l'instruction publique; 2° le ministre de l'intérieur; 3° le ministre des finances. Le pays est divisé en trois provinces, dirigées chacune par un gouvernement (*Regierung*) ou comité gouvernemental. Les communes jouissent de leur autonomie; elles nomment leurs conseils municipaux, qui choisissent les bourgmestres pour douze ans; dans les grandes villes, les « directeurs », qui doivent être juristes, sont nommés à vie. Les communes administrent leurs propriétés et peuvent établir des impositions en se conformant aux lois, mais elles ne peuvent vendre d'immeubles sans l'autorisation du gouvernement. La police est une attribution de l'autorité locale.

Les juridictions sont à trois degrés. Le jury et la publicité sont établis, et les cours d'assises connaissent des délits politiques et des délits de presse.

L'organisation financière de ce petit État a cela de particulier, qu'il existe un budget central ou commun auquel contribuent le duché d'Oldenbourg pour 80 ½, la principauté de Lubeck pour 12 et la principauté de Birkenfeld pour 7 ½ p. 100. Chacune de ces parties a en outre son budget spécial sur lequel sont imputées les dépenses administratives et judiciaires qui lui sont propres.

Voici les budgets de 1863 et de 1872 en thalers de 3 fr. 75 c. :

1863	RECETTES.	DÉPENSES.
Grand-duché	535,000	535,000
Duché d'Oldenbourg. . .	1,335,000	1,372,000
Principauté de Lubeck .	159,000	159,000
— Birkenfeld.	151,444	152,440
TOTAUX.	2,180,414	2,218,440

1872	RECETTES.	DÉPENSES.
Grand-duché	344,300	344,300
Duché d'Oldenbourg. . .	1,471,000	1,418,000
Principauté de Lubeck .	190,150	195,350
— Birkenfeld.	137,300	168,300
TOTAUX.	2,142,750	2,125,950

Les recettes se composent de contributions foncières et mobilières (impôt des classes ou sur le revenu), de contributions indirectes et de diverses autres. De 1863 à 1872, les changements budgétaires ont été plus profonds qu'on pourrait le penser d'après les chiffres ci-dessus; ces changements sont fondés sur la constitution de l'Empire allemand. (*Voy. ce mot.*) Ajoutons que la liste civile ne figure pas au budget; elle consiste dans le produit de domaines directement versé dans les caisses du grand-duc.

La dette s'élève, en 1872, à 10,810.000 thalers de 3 fr. 75 c. (ou le triple en marcs allemands) dont 5 millions sont (ou vont être) consolidés, c'est-à-dire non amortissables, si ce n'est par rachat à la Bourse. Le reste est forcément amortissable. Environ 8 millions de cette dette ont été empruntés pour la construction de chemins de fer.

Le grand-duché est compris dans l'organisation militaire de l'Empire allemand et plus spécialement dans celle de la Prusse. (*Voy. ces mots.*)

Le territoire de l'Oldenbourg n'est pas fertile, et la grande industrie n'a pas encore trouvé l'occasion de s'y développer (la liberté de l'industrie date de 1861). Cependant le pays n'est pas précisément pauvre, son commerce est relativement développé, sa navigation florissante. Les petits ports du pays possèdent 650 bâtiments montés par 2,800 hommes et jaugeant environ 100,000 tonneaux. M. B.

OLIGARCHIE. Puissance du petit nombre. Aristote, après avoir énuméré les gouvernements qu'il appelle d'intérêt général, la monarchie, l'aristocratie, la république, traite des gouvernements d'intérêt particulier, la tyrannie, l'oligarchie et la démocratie (*voy.* **Ochlocratie**), qui lui semblent la corruption des trois premiers. « Hobbes, dit M. Barthélemy Saint-Hilaire[1], a remarqué avec raison (*Imperium*, VII, 3) que ces trois secondes dénominations sont toutes de haine et de mépris, mais qu'elles ne désignent pas des gouvernements de principes différents; c'est précisément ce qu'Aristote a entendu en employant ce mot : corruption. »

« L'oligarchie, dit Aristote, est la prédominance politique des riches, et la démocratie, au contraire, la prédominance politique des pauvres à l'exclusion des riches ; » et, à cette objection : mais si les riches sont les plus nombreux, et gouvernent, ou si les pauvres sont les moins nombreux, et gouvernent ? il répond que la domination de la minorité dans les démocraties et celle de la majorité dans les oligarchies sont choses tout accidentelles, parce que les riches forment partout la minorité, comme les pauvres forment partout la majorité. « Les deux partis, continue l'impartial Aristote, revendiquent exclusivement pour chacun d'eux le droit de faire la loi, et, de fait, ce droit appartient à tous deux jusqu'à un certain point, mais ce droit n'est absolu ni pour les uns ni pour les autres. D'une part, supérieurs en un point, en richesses, par exemple, ils se croient supérieurs en tout; d'autre part, égaux en un point, en liberté, par exemple, ils se croient absolument égaux : on oublie des deux côtés l'objet capital. Si l'association politique était une association commerciale et lucrative, la part des associés serait dans l'État en proportion directe de leur mise, et les partisans de l'oligarchie auraient raison ; mais l'association politique a pour objet non pas seulement l'existence des associés, mais leur bonheur, une aisance suffisante et complète pour les familles et les diverses classes d'habitants. Ceux qui apportent le plus (par les talents) au fonds général de l'association, ceux-là ont dans l'État une plus large part que ceux qui, égaux ou supérieurs par la liberté, par la naissance, ont cependant moins de vertu politique, une plus large part que ceux qui, l'emportant par la richesse, le cèdent néanmoins en mérite. »

A qui doit donc appartenir la souveraineté ? A la multitude, aux riches, aux gens de bien, à un seul individu supérieur par ses talents, à un tyran ? « Ni aux uns ni aux autres, dit Aristote, mais à la loi. » Et s'il fallait préférer un des éléments du corps politique, Aristote pencherait pour la multitude, par cette raison que, si chacun en particulier juge mal, ensemble tous jugent bien (liv. III). (*Voy.* **Vox populi.**) Mais le gouvernement qui lui semble assurer le plus le règne de la loi est la république (πολιτεία), qui emprunte ses principes à l'oligarchie et à la démocratie. Si on lui eût demandé comment l'alliance de ces deux gouvernements, qu'il appelle corrompus, peut donner naissance au meilleur de tous, il eût répondu sans doute qu'ils n'étaient mauvais que parce qu'ils sont exclusifs, et que la sagesse politique devait être la réconciliation de ces deux éléments de la cité, follement divorcés.

Aristote compte quatre espèces d'oligarchies (liv. VI). Dans la première, les magistratures et la puissance législative sont accessibles aux citoyens moyennant un cens assez élevé. Dans la seconde, le cens devient considérable, et le corps des magistrats se recrute par lui-même. Dans la troisième, les emplois sont héréditaires. Dans la quatrième, outre cette hérédité, la souveraineté des magistrats se substitue au règne de la loi. La première de ces oligarchies touche à l'aristocratie ou à la démocratie; la dernière est « une *dynastie* ou gouvernement de la force, le plus détestable de tous ». Les oligarchies peuvent se soutenir en fournissant au bien-être matériel du peuple et à ses besoins artistiques, objet capital à l'époque d'Aristote (liv. VII). Mais comme l'avarice est le vice propre des oligarques (c'est aussi l'avis de Platon), leur gouvernement est avec la tyrannie le moins stable de tous. La rivalité des puissants, leur inconduite, leurs violences, la création d'une autre oligarchie au sein de la première, l'ambition de quelques-uns qui se mettent à flatter le peuple, l'influence des troupes mercenaires,

1. *Traduction de la Politique d'Aristote*, liv. III.

voilà bien des causes de ruine (*Politique*, liv. VIII). Enfin, ce qui leur nuit le plus, « c'est qu'ils trompent les classes inférieures » (liv. VI, 3); ils devraient surtout renoncer à prononcer des serments comme ceux qu'ils prêtent, dit-il, aujourd'hui, dans quelques États : « Je serai l'ennemi constant du peuple, et je lui ferai tout le mal que je pourrai lui faire. » (Liv. VIII, 7.)

Nous avons cité tous ces développements d'Aristote, parce qu'ils éclairaient l'état social de l'antiquité et qu'ils n'en font que mieux connaître la différence avec la politique moderne. Ainsi les modernes sont plus près de l'étymologie qu'Aristote lui-même, quand ils appellent oligarchie le gouvernement d'un petit nombre, sans parler ni de riches, ni de peuple, ni de gens de bien, ni de vertu. Dans bien des États, une minorité toute-puissante par la terreur, forme une oligarchie dans une assemblée élue démocratiquement. L'oligarchie du Conseil des Dix, à Venise, fut bien une concentration de l'aristocratie; mais celle des éphores à Sparte et celle des tribuns à Rome servirent de contre-poids à l'autorité du Sénat. Une oligarchie peut succéder brusquement à un gouvernement monarchique ou populaire. Les révolutions modernes n'ont-elles pas mis au pouvoir, sous forme d'oligarchie, des dictatures élues par le peuple, ou par une fraction du peuple et gouvernant en son nom, ou au leur, mais toujours contre des aristocraties ?

Une analogie cependant est à remarquer. Le gouvernement oligarchique des anciens ne se rencontrait guère que dans de petits États, dans des villes libres, théâtre plus facile pour cette concentration du pouvoir collectif. Il en est de même dans les temps modernes, non-seulement dans ce qu'on a appelé « villes libres », mais dans les autres États. L'oligarchie s'établit dans une grande nation lorsque, par l'effet d'une insurrection ou d'une guerre, elle est momentanément réduite à l'état d'une cité antique. JACQ. DE BOISJOSLIN.

OLYMPIADE. Espace de quatre ans, que les Grecs avaient pris pour base de la supputation du temps, et qui sert encore à déterminer leur chronologie. On disait : la première, la deuxième année de telle olympiade. L'ère des olympiades devrait commencer avec les premiers jeux olympiques; mais comme la célébration de ces jeux fut interrompue dans l'origine, l'ère commune ne date que de la vingt-septième représentation, 23 ans avant la fondation de Rome, 773 ans avant Jésus-Christ, qui est né la 1re année de la 195e olympiade. On a compté par olympiades jusqu'à la 304e (447 ans après J.-C.). L'ère des Séleucides et l'ère chrétienne remplacèrent l'ère des olympiades[1].

Ces jeux olympiques n'étaient pas seulement des combats de force ou d'adresse, d'art et de poésie; mais encore des panégyries religieuses et politiques qui reliaient, d'une manière d'ailleurs insuffisante, la confédération des cités grecques. La victoire, dans ces jeux, donnait droit à des honneurs extraordinaires et à des priviléges tels que des pensions, l'entretien dans le prytanée. J. DE B.

COMPAREZ : **Calendrier.**

1. La Convention nationale décréta que l'on compterait par *Franciades*, maladroite imitation qui prouve une fois de plus que l'on mettait de vaines formes au-dessus du fond même des choses.

OMNIPOTENCE. Toute-puissance. L'omnipotence n'existe pas sur la terre. Le roi le plus absolu ne l'a pas, même en politique, car il arrive toujours un point où il voit son pouvoir s'arrêter. Tantôt la barrière est formée par la religion, tantôt par les mœurs, tantôt par les intérêts, tantôt encore par les ambitions rivales, mais elle ne manque jamais complétement.

La loi elle-même n'est pas omnipotente, car le droit public prévoit des lois auxquelles l'obéissance n'est pas due, puisqu'il reconnaît des principes supérieurs aux lois. (*Voy.* **Principes de 89** et **Constitutions.**) En France, le Sénat de 1852, par exemple, n'était-il pas institué précisément pour veiller à ce qu'on n'établisse aucune loi inconstitutionnelle, c'est-à-dire contraire aux droits fondamentaux assurés par la Constitution aux citoyens français ?

On a quelquefois appliqué le mot omnipotence à des décisions prises en dernier ressort, comme celles du jury ; mais nous n'avons pas à tenir compte de ces abus de langage. M. B.

OPINER. Donner son avis dans une assemblée sur un sujet en délibération. Dans les cours et tribunaux, qui sont généralement composés de peu de membres, chacun exprime son opinion à tour de rôle, et il est d'usage que le plus jeune commence, ne serait-ce que pour qu'il ne soit pas influencé par l'autorité des plus anciens. Dans les commissions, lorsqu'il importe que chacun émette son avis, le président commence habituellement à le demander à son voisin de droite, et passe au suivant pour finir à son voisin de gauche. Dans une assemblée nombreuse, on n'opine pas, à proprement parler, c'est-à-dire qu'on ne demande pas l'avis de chaque membre : ceux qui ont une opinion à exprimer parlent, les autres se taisent ; c'est le vote sous ses différentes formes (main levée, assis et levé, scrutin public et secret), qui fait connaître l'opinion de la majorité.

Il est reçu, avec raison, que le président n'exprime aucune opinion, si ce n'est en dernier lieu; sa voix est prépondérante en cas de partage. S'il a un avis motivé à exprimer, un discours à prononcer, il doit céder le fauteuil.

Il est inutile de dire qu'il ne doit y avoir de danger d'aucune espèce à courir par suite de l'avis qu'on a exprimé; il faut pouvoir opiner en toute sécurité. M. B.

COMPAREZ : **Scrutin, Vote.**

OPINION PUBLIQUE. L'opinion publique est un pouvoir de date récente, et qui s'est constitué en même temps que la liberté. Au temps où la société se divisait en castes, dominée par le privilége, il ne pouvait pas exister d'opinion publique. Où était alors le public, en effet ? La

noblesse avait son opinion conforme à ses prérogatives ; l'Église avait la sienne, qui était réputée descendre du ciel même ; quant au paysan, à l'artisan, au bourgeois, ils formaient la matière de l'impôt : taillables et corvéables à merci, ils étaient la base de l'édifice où s'étageait la double féodalité des clercs et des seigneurs.

C'est avec le tiers état que la chose que nous nommons opinion publique a fait son apparition, non-seulement en France, mais partout où elle a surgi. Des peuples qui, comme la Russie, par exemple, n'ont pas encore constitué une forte classe moyenne, ne peuvent appartenir à la liberté ; l'étoffe de la liberté, l'étoffe de l'opinion publique manque chez eux. Ils ne peuvent rien mettre entre l'absolutisme et des masses ignorantes et misérables.

La fameuse brochure de Siéyès sur le tiers état a tenu chez nous l'opinion publique sur les fonts de baptême de l'histoire.

Cet avénement était préparé. Déjà au milieu du siècle dernier, Duclos, dans ses *Considérations sur les mœurs*, indique comme un trait caractéristique de son temps une certaine « fermentation de raison universelle ». En pleine révolution, Condorcet, dans son *Tableau des progrès de l'esprit humain*, parle ainsi de cette force de l'opinion qui, selon lui, se montre de plus en plus aux abords du dix-neuvième siècle :

« Si, dans les sciences morales et politiques, il existe à chaque instant une grande distance entre le point où les philosophes ont porté les lumières, et le terme moyen où sont parvenus les hommes qui cultivent leur esprit, et dont la doctrine commune forme cette espèce de croyance généralement adoptée qu'on nomme opinion ; ceux qui dirigent les affaires publiques, qui influent immédiatement sur le sort du peuple, quel que soit le genre de leur constitution, sont bien loin de s'élever au niveau de cette opinion ; ils la suivent, mais sans l'atteindre, bien loin de la devancer, et se trouvent constamment au-dessous d'elle, et de beaucoup d'années, et de beaucoup de vérités.

« Ainsi, le tableau des progrès de la philosophie et de la propagation des lumières va nous conduire à l'époque où l'influence de ces progrès sur l'opinion, de l'opinion sur les nations et sur leurs chefs, cessant tout à coup d'être lente et insensible, a produit, dans la masse entière de quelques peuples, une révolution, gage certain de celle qui doit embrasser la généralité de l'espèce humaine. »

M. Mignet, dans son *Introduction à l'Histoire de la Révolution française*, nous parlant de la fin du règne de Louis XV, nous apprend que dès cette époque :

« L'arbitraire était tellement décrédité, que le roi en possédait l'emploi avec défiance, et rencontrait même la désapprobation de sa cour. Il s'était formé une puissance nouvelle, celle de l'opinion, qui, sans être reconnue, n'en était pas moins influente, et dont les arrêts commençaient à devenir souverains. La nation, nulle jusque-là, reprenait peu à peu ses droits ; elle ne participait pas au pouvoir, mais elle agissait sur lui. Cette marche est celle de toutes les puissances qui s'élèvent ; avant d'être admises dans le gouvernement, elles le surveillent au dehors ; elles passent ensuite du droit de contrôle à celui de coopération. L'époque où le tiers état devait entrer en partage de la domination était enfin arrivée. »

L'opinion publique est aujourd'hui souveraine, et, comme on l'a proclamé naguère chez nous du haut du trône : « C'est à elle qu'appartient toujours la dernière victoire. »

Nous ne voulons que résumer ici, en traits essentiels, ce qui constitue ce pouvoir souverain, les conditions de son exercice et de son efficacité. Une analyse rétrospective nous mènerait au delà des limites qui nous sont assignées et que commande ce recueil.

Si nous prenons l'opinion publique telle que notre temps l'a faite chez les peuples dont la vie politique a atteint le degré de développement nécessaire à son ascendant, nous voyons qu'elle se présente invariablement comme l'expression même des franchises politiques, et comme le fruit d'une certaine intelligence répandue dans des classes que nous appelons moyennes. Ces classes sont un milieu d'élaboration, parce qu'elles sont un milieu de rencontre entre les instincts d'en bas et les idées d'en haut : placées entre les masses moins cultivées et les esprits qui occupent les sommités de la société intellectuelle, elles ont pour mission naturelle de recueillir ce qui vient des unes et des autres. Mais elles n'élaborent l'opinion publique qu'à la condition de ne pas se restreindre dans l'égoïsme, et de rester ouvertes aux souffrances du peuple comme aux idées qui émanent de l'élite intellectuelle. Il ne faut pas que les préjugés et les préventions, les calculs restreints les enclavent, et relèvent dans leurs mœurs et dans leurs idées la barrière des castes abolie dans la loi.

C'est toujours à leur préjudice comme au préjudice de tous que les classes moyennes, dépositaires de l'opinion, manquent à leur tâche. Si elles ne se font pas les organes de la démocratie libérale, de celle qui partout ajuste la liberté à l'égalité, elles livrent leur pays au joug des masses incultes, et bientôt à l'autorité d'un seul. Quand rien ne s'interpose plus entre le peuple et les ambitieux, l'alliance entre l'égalité et la liberté se rompt, et la carrière s'ouvre, par l'anarchie, au despotisme sous une forme ou sous l'autre. Aristote, dans sa *Politique*, signale déjà cet écueil. Nous avons vu de tristes exemples de l'effet que produit la désertion de leur rôle naturel par les classes moyennes. Mais ces résultats prouvent précisément combien ces classes sont nécessaires pour donner un fonds permanent à l'opinion publique. A leur défaut, que peut-on voir ? Les idées d'en haut n'ont plus de points d'appui et de contrôle pratique, les publicistes restent isolés et vont à l'utopie ; en bas, dans les foules épaisses et confuses, les aspirations vers la liberté, livrées au seul instinct, et par suite à l'ignorance, ne ne produisent plus guère qu'à

l'état de passion : elles dévient, faute de guides propres à les diriger et à les maintenir dans les voies de l'intelligence et de la justice.

Si l'opinion ne se peut former sans un tiers état (*voy.* **Tiers**), sa substance même doit sortir de la nation tout entière et n'admettre aucune exclusion. Elle devient ainsi l'école mutuelle des citoyens. L'accès dans les classes intermédiaires des intérêts populaires et des idées réformatrices des hommes de la pensée, est une nécessité d'existence et de force pour l'opinion publique, qui perd de son efficacité dans la mesure où elle se restreint. Ce pouvoir subtil n'agit qu'au prix du concours général, et s'il ne peut se formuler que dans les régions de l'intelligence moyenne, parce que celle-ci est également distante des irréflexions de l'instinct et des témérités de l'idée, il a besoin, pour se maintenir, de se retremper sans cesse aux sources vives de l'idée novatrice qui vient des penseurs, à celles de l'instinct qui sort du peuple. Un tiers état rebelle à l'esprit d'initiative, sans sympathie d'autre part pour les souffrances du peuple, pour son développement physique, moral, intellectuel, n'est plus rien qu'une caste : il se dessèche dans la médiocrité et dans l'impuissance ; au lieu d'être un rouage capital du progrès, il apparait comme un obstacle à la liberté. Le peuple abandonné de ses guides et de ses amis naturels, — car c'est du peuple que les classes moyennes sont sorties et qu'elles sortent incessamment, — se retourne alors contre eux et cherche parmi ses flatteurs, bientôt convertis en despotes, d'autres médecins et d'autres protecteurs.

L'opinion publique sans organes de l'opinion n'est rien : elle cesse d'exister. Formée de l'échange des esprits, née de l'échange des intérêts et des besoins, elle augmente et diminue nécessairement avec les facilités qu'elle a de se constituer. Cette vérité, malgré son évidence, est trop méconnue. Sans presse libre sans tribune libre, sans droit de réunion et d'association, que devient l'opinion, et comment peut-elle atteindre ce degré de puissance, qui lui est indispensable pour agir sur les gouvernements, et provoquer les réformes qu'elle a pour mission de faire mûrir. On peut désorganiser l'opinion en coupant les voies de communication entre les esprits, ou en les resserrant de telle sorte que la circulation intellectuelle, le contact des idées et des intérêts ne se fasse plus qu'en des limites insuffisantes. C'est une manière de procéder qui peut se comparer à une privation graduelle d'air et de lumière, à une lente asphyxie qui épuiserait, en le corrompant, le corps social. Sans doute, il n'est aujourd'hui en la puissance de personne de détruire totalement la vertu de l'opinion ; celle-ci reflue sous la pression, elle ne disparaît pas, et tôt ou tard elle fait justice de ses entraves. On ne peut si bien faire que les idées et les besoins ne s'échangent dans une certaine mesure et que, par conséquent, la force collective qui résulte de leur commerce, l'opinion publique, ne se produise et n'agisse encore. A travers les mailles du régime le plus coercitif, l'air intellectuel, impalpable, élastique, passe encore; mais quelle différence entre ce contact anonyme et toujours soupçonné et l'échange au grand jour, large, incessant, qui s'accomplit au sein des nations vraiment nanties de la liberté ! Si donc nous voulons que les gouvernements subissent l'ascendant de l'opinion, laissons se former les organes et les instruments de l'opinion, favorisons tout ce qui peut augmenter et stimuler le commerce des esprits, celui des intérêts et des besoins que les esprits sont chargés de traduire en idées. C'est par cette voie que passent les réformes : toute autre ne va qu'aux bouleversements, aux explosions politiques. Le gouvernement docile à l'opinion fait corps avec elle : il est son représentant et l'exécuteur de ses volontés. Comment l'opinion le renverserait-elle, puisqu'il la sert au lieu de lui faire obstacle ? Au contraire, tout gouvernement qui créera un schisme entre l'opinion et lui, décrétera sa mort, parce que « la dernière victoire appartient à l'opinion ». Il se peut qu'il s'imagine suivre le flot, alors qu'il l'empêche de couler librement, et qu'il prenne pour un assentiment le silence qu'il impose. Il est difficile de croire cependant qu'il se donne véritablement le change à cet égard. S'il est réellement désireux de céder à l'opinion et de la gagner, il commencera par procurer à celle-ci tous les moyens de s'exprimer, il laissera entre lui et elle se former le langage qui seul peut les rapprocher.

Tout se résume donc en ceci : L'opinion est le guide et le contrôle des gouvernants; les bons gouvernements sont ceux qui écoutent l'opinion pour la suivre, et les gouvernements qui écoutent l'opinion sont ceux qui la laissent se manifester. CHARLES DOLLFUS.

OPPOSITION. Le mot opposition en politique a deux acceptions qu'il faut distinguer : au sens propre, c'est l'obstacle ou la résistance que les partis en dissidence d'intérêt ou d'opinion apportent aux actes du gouvernement ; au sens dérivé, ce sont les partis eux-mêmes desquels provient cette résistance. Ces partis (*voy. ce mot*) peuvent varier à l'infini sous le rapport du nombre, de l'intelligence et de la force ; mais ils sont toujours l'opposition. Un citoyen isolé peut aussi résister au pouvoir ; mais fût-il un satrape insurgé, il ne sera qu'opposant et ne sera pas l'opposition.

L'opposition peut se produire ailleurs que sur le terrain de la politique ; des opinions religieuses et même des religions peuvent entrer en lutte. Les dissidents combattent et quelquefois renversent l'autorité établie. La lutte du christianisme contre le polythéisme, du protestantisme contre le catholicisme, de l'esprit philosophique contre le principe d'autorité, nous offre autant d'exemples d'oppositions qui se sont produites dans les sphères du monde moral et ont profondément réagi sur la politique.

Il est vrai que les oppositions religieuses ou philosophiques diffèrent des oppositions pure-

ment politiques par la nature des problèmes métaphysiques d'où elles dérivent : sur la destinée de l'homme, les rapports entre Dieu et le monde, le gouvernement des choses d'ici-bas par la Providence... La lutte religieuse se poursuit ardente, passionnée, mais à petit bruit; la croyance nouvelle n'emploie pas d'autres armes que la persuasion ; les idées s'élaborent dans le silence de l'étude et se propagent lentement, progressivement dans les consciences. L'opposition politique a un autre théâtre ; elle passionne la foule pour des intérêts moins sacrés sans doute, mais non sans importance, et qui produisent des agitations plus immédiates.

C'est la seule à laquelle, dans l'usage, soit réservé le nom d'opposition, et la seule aussi dont nous ayons à nous occuper.

L'existence d'un parti de l'opposition suppose toujours un certain degré de liberté et le droit d'examen. Un gouvernement despotique n'admet pas d'opposition et ne discute avec personne ; on ne lui résiste que par la force et il n'a d'autre alternative que d'être toujours vainqueur ou de périr comme ces empereurs romains que la révolte triomphante traînait aux gémonies.

Avec une autorité infaillible ou qui se prétend telle, l'opposition n'a pas non plus de raison d'être et n'est pas tolérée. De même que les religions n'admettent pas de contradiction à leurs dogmes, de même aussi les théocraties et les gouvernements de droit divin qui s'attribuent une part de leur infaillibilité, excluent l'opposition. (*Voy.* **Grâce de Dieu** et **Légitimité**.) Ce n'est donc que dans les gouvernements libres où l'activité de l'homme prend son essor, où ses facultés se développent sans entrave, où sa raison commande en souveraine, que l'opposition trouve sa place et qu'elle existe non par tolérance, mais en vertu du droit. Elle naît de la diversité des opinions qui ne peuvent, quoi qu'on fasse, être ramenées à l'unité par aucun art, par aucune science ; elle répond à la divergence des intérêts, dont la rivalité et la lutte sont au fond de toutes les questions et qui forment la trame de l'histoire. Les partis se forment, s'agitent, se combattent, se disputent l'influence et le gouvernement. Sans doute il se mêle à leurs débats beaucoup de rivalités mesquines, beaucoup de questions de personnes et d'ambitions égoïstes ; mais il faut contempler ces luttes de plus haut et dans leur ensemble; de grands principes y sont engagés et les dominent ; c'est l'éternel problème des choses humaines qui reparaît toujours sous une de ses formes multiples ; dans les combats acharnés qu'il livre, c'est à des idées que l'homme se dévoue, et son honneur est de mourir pour elles. Prenons pour exemple ces glorieuses petites républiques de la Grèce si agitées, si turbulentes ; une question de principe, une question de souveraineté les divisait : qui doit régner de l'aristocratie ou de la démocratie, de Sparte ou d'Athènes? Et la lutte n'existait pas seulement d'État à État, de ville à ville ; dans chaque cité les deux partis étaient aux prises, l'un maître du pouvoir, l'autre formant l'opposition. Que de vicissitudes dans la vie de ces partis mobiles, si prompts à se former, si prompts à se dissoudre, un jour en possession de la vogue et du succès, de la popularité et des suffrages de la multitude, le lendemain délaissés, anéantis, tour à tour et presque sans intervalle vainqueurs et vaincus!

Dans nos sociétés modernes, le droit de discussion et, par conséquent, d'opposition est l'âme des gouvernements représentatifs. Il s'applique non-seulement à la confection des lois et au vote des impôts, auxquels la nation concourt par ses représentants, mais à toutes les parties de la législation et à tous les services publics. Il va souvent au delà et s'attaque au gouvernement lui-même et à son principe. L'idéal du gouvernement représentatif ne comporte pas ce genre d'opposition radicale ; il est nécessaire, en effet, qu'en dehors de toute discussion il y ait un point stable et un principe non contesté ; dans le monde moral comme en physique, le mouvement suppose un point immobile. La loi politique permet qu'on la critique, mais elle ne saurait admettre qu'on nie et qu'on renverse son principe ; toute opposition devient donc extra-légale dès qu'elle met en dénégation le pacte politique et qu'elle se propose, non le contrôle du gouvernement, mais sa destruction. Aussi dans les pays mêmes où les commotions politiques sont les plus fréquentes, où le pouvoir est le plus fortement ébranlé par les révolutions, nous voyons chaque gouvernement s'efforcer de mettre au moins son principe à l'abri des orages, en proscrire la discussion qu'il érige en délit, et placer la constitution sous la sauvegarde d'un serment. C'est qu'en effet, partout où la constitution est mise en question, la vie normale n'existe pas ; on est en révolution.

L'Angleterre est un des pays qui offrent au monde le grand spectacle d'un gouvernement dont le principe est accepté par tous. C'est le point immobile dont nous parlions tout à l'heure, c'est le phare radieux dont la base est battue par les flots, et dont le sommet dans une région sereine domine les tempêtes. L'opposition ne porte alors que sur la direction des affaires publiques, sur des questions d'influence et de personnes. Nous n'avons point à rechercher par quelles vicissitudes l'Angleterre a dû passer pour arriver à cet état de calme et d'union. Quel concours de circonstances faut-il, pour que tous les partis hostiles s'éteignent ou abdiquent ? Combien peut durer leur opposition ? On comprend qu'il n'est pas possible d'établir sur ce point des règles fixes dans l'infinie variété des choses humaines.

L'antique théogonie des Grecs nous représente la Discorde et l'Amitié, au milieu des éléments, concourant à l'œuvre des dieux ; l'une divise les forces de la nature, l'autre les ramène à l'unité, et toutes deux elles produisent l'harmonie générale. L'opposition, comme la discorde, a sans doute aussi son rôle dans le concert de la vie des peuples. « Toute force dans la nature est despotique, comme toute

volonté dans l'homme. Un seul gramen peuplerait la terre en peu de temps, à force de multiplier, si les autres plantes le laissaient faire » (Rivarol); l'opposition forme un obstacle à des forces envahissantes, et les maintient dans les limites qui leur sont propres. Elle impose au pouvoir l'obligation de veiller attentivement à tous ses actes, et si l'on pouvait prendre un trait d'esprit pour un axiome, il faudrait même admettre qu'elle en est la sauvegarde, parce que, a-t-on dit, on ne s'appuie que sur ce qui résiste [1].

Dans un gouvernement représentatif régulier, l'opposition est toujours la minorité : dès qu'elle devient la plus nombreuse et la plus forte, elle passe au pouvoir et trouve devant elle l'opposition du parti contraire. L'opposition peut être faible; elle peut être forte et puissante; elle peut être homogène, ou bien se composer d'éléments discordants et contraires, unis seulement pour le besoin de la lutte; elle forme alors une coalition. (*Voy. ce mot.*) Les oppositions ont ordinairement une merveilleuse aptitude à se discipliner; toute opposition tend à se donner des chefs et à devenir systématique, c'est-à-dire à ne pas se borner à la critique d'actes isolés du pouvoir, mais à les condamner, à les combattre en masse.

Dans les pays divisés, où le pouvoir n'est pas universellement accepté, c'est rarement l'opposition qui fait les révolutions : elle les prépare. Le plus souvent, au dernier moment, elle recule devant son œuvre; elle s'est bornée à aplanir le terrain, à préparer l'arène dans laquelle les partis vont descendre, et où la force, entre l'insurrection et le pouvoir, va décider du sort de l'État. Il n'est cependant pas sans exemple que l'opposition victorieuse et soutenue par l'opinion impose au pouvoir une constitution et accomplisse une révolution pacifique.

L'opposition a sur le pouvoir plus d'un avantage; d'abord son rôle est le plus facile :

La critique est aisée et l'art est difficile !

L'opposition qui fait la critique [2] n'a pas, comme le pouvoir, la responsabilité de ses actes : œuvre collective, elle est impersonnelle. Puis, comme le public juge qu'il y a plus d'honneur à attaquer le pouvoir qu'à le flatter, et qu'il ne discerne pas qu'il faut au contraire, dans bien des circonstances, plus de courage pour le défendre que pour le combattre, l'opposition obtient facilement les faveurs de la popularité. Cette popularité fait quelquefois illusion même à de bons esprits qui se laissent aller à croire que l'opposition est nécessairement en avance sur le gouvernement et qu'elle est un moyen, une condition du progrès. Il en est ainsi quelquefois, il est vrai, mais non pas toujours; l'opposition peut être plus libérale et plus éclairée que le pouvoir, mais elle peut l'être moins : la raison et la vérité ne sont pas plus l'apanage exclusif des gouvernants que des gouvernés. Il ne faudrait donc pas dire d'une manière absolue que l'opposition porte en ses mains l'avenir de la civilisation et les destinées du monde [1]. Cependant l'expérience démontre que les gouvernements, sauf les cas d'exception, toujours rares, où le chef de l'État est un homme de génie, tendent plus souvent à l'immobilité qu'au progrès et qu'ils opposent en général la force d'inertie aux réformes les plus nécessaires. L'impulsion vient alors du dehors et la force motrice est l'opposition.

L'œuvre des oppositions est donc mêlée de bien et de mal comme toutes les choses de ce monde; mais elles comptent dans leur histoire un certain nombre de pages d'un éclat incomparable; la postérité ne saurait oublier que dans les rangs de l'opposition se sont trouvés unis par moment le courage et la vertu, les plus nobles élans du patriotisme et les accents sublimes de l'éloquence, que de grands caractères s'y sont formés, que de cœurs généreux y ont combattu et s'y sont dévoués pour l'humanité. Qu'importe après cela que toutes les causes patronnées par l'opposition n'aient pas triomphé? Sans doute à côté d'oppositions inspirées par de grands principes, il y en a eu de tracassières, de mesquines et de rétrogrades; les unes ont marqué leur passage par des idées fécondes; les autres se sont affaiblies par degrés, puis sont tombées dans le silence et l'oubli. Dans l'œuvre des hommes, les erreurs sont éphémères, les vérités survivent; à l'opposition, fille du libre examen, il faut savoir tenir compte des unes et pardonner les autres.

Émile Chédieu.

Comparez : Coalition, Conservateurs, Libéralisme, Partis, Radicalisme, Tory, Whigs, etc.

OPPRESSION. L'oppression n'est pas nécessairement le résultat d'une illégalité formelle. Une majorité peut opprimer une minorité sans enfreindre aucune loi. Elle le fait, par exemple, en votant des lois contraires à certaines prescriptions du droit naturel, comme la liberté religieuse, la liberté individuelle, à l'égalité légale. Elle élève ainsi un droit (*positif*) contre le droit (*naturel*). (*Voy.* **Persécutions.**)

On a soutenu à tort que la religion et les mœurs étaient les meilleurs, les seuls moyens de prévenir l'oppression. C'est cependant au nom de la religion (mal entendue sans doute) que l'oppression a été le plus fréquemment exercée, et les mœurs peuvent faire autant de mal que de bien. C'étaient les mœurs qui opprimaient le noir libre dans les États du Nord de l'Union américaine. Le seul espoir des opprimés, trop faibles pour se faire respecter, est dans le progrès de la civilisation, dans la diffusion des lumières opérée par la philosophie qui met la justice au-dessus du droit du plus fort.

M. B.

ORANGE (République du fleuve). Cet État est situé dans le sud-est de l'Afrique, entre la

1. Ce n'est pas seulement un trait d'esprit; tout homme, même le plus raisonnable, a besoin d'être contenu. M. B.

2. En Angleterre, l'opposition ne se borne pas à critiquer, elle oppose idée à idée. M. B.

1. L'opposition peut être formée par le parti réactionnaire. M. B.

république du Transvaal au nord, le pays des Hottentots à l'ouest, la colonie britannique de Port-Natal à l'est, et la colonie du cap de Bonne-Espérance au midi. Elle est séparée de cette dernière par la branche méridionale du haut Gariep et de la république du Transvaal par la branche septentrionale. La superficie est évaluée à 110,000 kilom. carrés, et la population à 37,000 âmes. La capitale est Bloemfontein qui renferme de 1,000 à 1,200 habitants.

Cette république, qui a très-peu de communications avec le reste du monde, compte vingt-cinq années d'existence. Des boers, paysans d'origine hollandaise, qui avaient passé en 1806, avec la colonie du Cap, sous la domination britannique, prirent en 1834 la résolution de s'y soustraire et partirent vers la Cafrerie avec leurs familles, leurs bestiaux et leur matériel agricole. Poursuivis par les Anglais, ils avancèrent opiniâtrément jusqu'à ce qu'ils fussent hors des atteintes du pouvoir qu'ils détestaient. En 1848, le gouvernement finit par reconnaître leur indépendance, et en 1854 ils se donnèrent une constitution qui a été révisée en 1866.

Le pays est divisé en districts administrés par des magistrats nommés *landdrosts* et des assesseurs nommés *heemraden*. Les premiers sont élus par les habitants, et les seconds sont nommés par le gouvernement.

Le pouvoir législatif appartient à une assemblée dite *volksraad* et composée de 42 membres élus par les habitants.

Les lois en vigueur sont basées sur le code hollando-romain.

Le pouvoir exécutif est conféré à un président élu pour une période de cinq ans par les landdrosts et les heemraden. Le président est assisté d'un conseil exécutif dit *Vitvoerende raad* et composé avec lui du secrétaire du gouvernement, du landdrost du district de Bloemfontein et de trois autres membres choisis parmi les citoyens. Il y a un trésorier général, un auditeur général des comptes qui est en même temps directeur des postes, et un directeur de l'enregistrement.

Une cour suprême siége une fois l'an ; elle est composée d'un juge, d'un procureur général, d'un greffier, de trois landdrosts et d'un certain nombre de jurés.

Presque toute la population professe la religion réformée.

La république n'a pas d'armée permanente. Tous les citoyens doivent le service militaire en cas de besoin; ils sont tenus de s'équiper eux-mêmes, mais l'État pourvoit à leur entretien. Le commandant est nommé par voie d'élection. Le remplacement est permis; mais il est interdit sous des peines sévères de sortir du pays en temps de guerre.

Les recettes publiques se composent principalement des droits d'enregistrement et de timbre, et du produit des licences auxquelles sont soumises différentes opérations commerciales. Les recettes se sont élevées en 1870 à 1,495.050 fr., et les dépenses à 1.294,575 fr. L'État a émis des billets pour une somme de 3,250,000 fr., dont 75,000 fr. en 1865 et le reste en 1866; ces billets ont cours forcé et ne portent pas d'intérêt.

La république du fleuve Orange, enfermée dans les terres, ne peut faire de commerce qu'avec la colonie du Cap de Bonne-Espérance ou la république du Transvaal. Les communications avec Port-Natal sont très-difficiles. On évalue les importations à 7,500,000 fr., et les exportations à 6,375,000 fr.; ces dernières consistent en laines pour la plus grande partie; le reste se compose de plumes d'autruches et de peaux de bœufs. Smith.

ORATEUR. *Voy.* **Éloquence** et **Tribune**.

ORDONNANCE. C'est un acte de l'autorité dont la nature et l'importance varient avec son origine et avec son époque. Les ordonnances royales de l'ancien régime avaient le caractère de lois, bien qu'elles n'émanaient que du prince, depuis qu'on avait cessé de convoquer les États généraux. C'est seulement sous la troisième race, et à partir de Philippe-Auguste, que les actes législatifs reçurent le nom d'ordonnances. L'une des premières est celle du 1er mai 1209, dirigée contre la divisibilité des fiefs. On rencontre cependant une ordonnance de 1085, sur la discipline ecclésiastique, mais elle est suspecte et n'existe qu'en fragment. Sous la première race, les actes législatifs portèrent différents noms. Les plus considérables furent appelés lois : on a la *loi salique*, la *loi ripuaire*, la *loi Gombette*. D'autres sont intitulés édits, par exemple celui de 574 sur les successions dans le royaume de Chilpéric. On trouve aussi des constitutions, des décrets, par exemple celui de Childebert II, rendu pour l'exécution de son pacte de 593 avec Clotaire II, et qui modifie la loi salique. Les Capitulaires sont les actes législatifs de la seconde race. Au commencement de la troisième race, un certain nombre de lois générales ont été rendues sous le nom d'établissement, *stabilimentum*. Nous avons des établissements de Philippe-Auguste, de Louis VIII, de la régente Blanche. Les plus fameux sont ceux de saint Louis, de 1270, dont l'authenticité ne paraît plus contestée, et qui sont presqu'un essai de code. Depuis ce monument important, les lois d'intérêt général sont des ordonnances. Elles étaient toutes publiées : aussi, les ordonnances latines les plus anciennes portent ces mots : *actum publice*. Elles étaient enregistrées par les parlements, et n'avaient d'effet qu'à partir de cet enregistrement. Selon Merlin, Louis XI reconnut, le premier, aux parlements, en 1482, le droit de faire des remontrances contre les ordonnances royales. Ce droit, souvent méconnu et violé par les rois, fut revendiqué par la magistrature jusqu'à la Révolution, qui le rendit inutile. Les ordonnances étaient seulement datées du mois et de l'année ; elles étaient visées par le chancelier; l'adresse était *à tous présents et à venir*. Plusieurs sont restées célèbres sous le nom de la ville où elles ont été rendues, telles que celles d'Orléans, de Moulins, de Blois. L'or-

donnance différait essentiellement de l'édit, en ce que celui-ci était donné par le roi de son propre mouvement, sur un objet particulier. (*Voy.* **Édit.**) Cependant, une distinction de principe n'a pas toujours été observée dans la pratique. On nommait spécialement déclarations, les actes par lesquels le roi expliquait, réformait ou révoquait un édit, une ordonnance ou une coutume.

Ce qu'on appelle, depuis la Révolution, le pouvoir réglementaire du chef de l'État, est confondu avec le pouvoir législatif dans les ordonnances de l'ancien régime. Le roi exerçait les deux, et naturellement il les exerçait dans le même acte. La division de ces deux pouvoirs est l'un des résultats les plus importants de la Révolution de 1789 : elle a subsisté dans nos constitutions successives. En perdant le pouvoir législatif, la royauté abandonna l'usage des ordonnances. Les décrets de l'Assemblée nationale sont sanctionnés par le roi, sous la forme de lettres patentes. Sous l'ancien régime, les arrêts du conseil n'avaient d'efficacité que s'ils étaient revêtus de lettres patentes. (*Voy.* **Lettres patentes.**) Quelquefois la sanction est donnée par une déclaration. Sous le Directoire, sous le Consulat et sous la République de 1848, les actes du pouvoir exécutif prirent le nom d'arrêtés. La Restauration fit revivre le mot ordonnance, qui fut employé de 1814 à 1848, pour tous les actes émanés du roi. Ces actes peuvent se diviser en quatre classes principales : 1° les règlements nécessaires pour l'exécution des lois (art. 14 de la Charte de 1814, art. 13 de la Charte de 1830), c'est-à-dire destinés à compléter la loi; 2° les actes faisant application de la loi à un cas spécial; 3° les actes de tutelle administrative; 4° les nominations aux emplois publics. L'article 14 de la Charte de 1814 avait, en outre, accordé au roi le droit de faire les ordonnances nécessaires pour la sûreté de l'État. C'est sur cette disposition vague que le ministère Polignac prétendait fonder la légalité des ordonnances du 25 juillet 1830. Cependant, dans l'interprétation la plus large de cet article 14, il n'est pas possible d'admettre que des ordonnances de sûreté puissent jamais avoir le caractère de lois. On voit donc que l'ancienne autorité attachée aux ordonnances a expiré en 1789. Elles n'ont été, sous le nouveau régime, que les analogues des arrêtés directoriaux et consulaires, et des décrets des deux Empires. (*Voy.* **Décrets.**) Aussi, comme elles ne peuvent jamais déroger à une loi, elles ne sont obligatoires, pour le pouvoir judiciaire, que dans le cas où il reconnaît qu'elles ne sont contraires à aucune loi. (*Voy.* **Loi.**) Les tribunaux ont fait de nombreuses applications de ce principe incontestable.

Les décisions des préfets et des maires, en matière de police de sûreté et de police administrative, prennent le nom d'arrêtés. Seules, les décisions du préfet de police qui remplit à la fois les attributions des préfets et des maires à ce double point de vue, à Paris et dans la banlieue, sont qualifiées ordonnances. L'autorisation de se servir de ce mot, qui semble attirer un plus grand respect, est écrite dans l'article 2 de l'arrêté consulaire du 12 messidor an VIII. Cet usage était traditionnel pour la police de Paris, et paraît remonter à la prévôté des marchands, qui exerçait certaines fonctions de police avant la création du lieutenant de police, en 1667. Les ordonnances du préfet de police sont assimilées, sous tous les rapports, aux arrêtés des maires et des préfets, rendus en mêmes matières; elles n'ont rigoureusement que la même autorité, et il n'y a aucun motif pour que les décisions du préfet de police aient une dénomination particulière.

Le pouvoir judiciaire se sert aussi du mot ordonnance, et c'est dans ses mains qu'il nous paraît le mieux placé, car les décisions de ce pouvoir ne sont susceptibles, quand les recours légaux sont épuisés, d'aucune réformation : ce sont des ordres dans toute la force de l'expression. L'ordonnance du juge n'est pas un jugement. C'est l'ordre émanant du président ou du juge commis dans le but, soit de dispenser de certaines formalités, soit d'autoriser à faire certains actes, soit de procéder à certaines voies d'instruction. C'est aussi, sous le nom d'ordonnance de non-lieu, l'ordre du juge d'instruction qu'il n'y a pas lieu de poursuivre.

F. A. HÉLIE.

COMPAREZ : **Décret, Lettre close, etc.**

ORDONNATEUR. On appelle ainsi, en France, celui qui *ordonnance* ou déclare payable un mandat, ou qui signe le mandat de payement. L'ordonnateur ne peut être, en même temps, receveur ou payeur, c'est-à-dire qu'il ne peut pas manier les espèces.

Les principaux ordonnateurs sont les ministres, les préfets, les maires, les intendants militaires, les gouverneurs des colonies.

ORDRE DU JOUR. L'ordre du jour est le programme des délibérations qui doivent avoir lieu dans une réunion quelconque, ayant une certaine régularité, et plus spécialement dans une séance d'assemblée parlementaire. Chez nous, aux Chambres, il est de règle que, avant de prononcer la clôture d'une séance, le président consulte l'assemblée sur l'ordre du jour de la séance suivante et lui demande son assentiment, qu'elle accorde ou refuse par assis ou levé lorsqu'il n'y a pas de discussion. L'ordre du jour une fois fixé, il est affiché dans la salle des séances et publié par le journal officiel, qui indique non-seulement le programme de la délibération en séance publique, mais encore le détail des travaux des commissions.

L'ordre du jour est aussi l'un des procédés employés pour terminer certaines discussions, par exemple une interpellation (*voy.*). Il y a la demande de l'ordre du jour pur et simple, qui écarte une proposition avec une sorte d'indifférence, en indiquant que la chose ne paraît pas à l'assemblée digne d'interrompre la suite de ses travaux, et l'ordre du jour motivé, qui, suivant les circonstances, est formulé avec plus ou moins de soin, d'habileté, d'énergie, et

qui sert alors à bien constater quel est sur une question politique l'état des esprits et le degré de confiance qu'une assemblée accorde à un gouvernement.

Aucun ordre du jour motivé ne peut être présenté, s'il n'est rédigé par écrit et déposé sur le bureau du président, qui en donne lecture à l'assemblée. Lorsque, d'un côté de l'assemblée, on propose un ordre du jour motivé et que, de l'autre côté, on propose l'ordre du jour pur et simple, celui-ci obtient toujours la priorité, c'est-à-dire que l'assemblée décide d'abord si elle interrompra ou n'interrompra pas ses travaux réguliers avant de vider l'incident. Lorsque l'ordre du jour pur et simple est écarté, l'assemblée décide, par assis et par levé et sans débats, si elle renverra dans les bureaux l'examen de l'ordre du jour motivé. Dans le cas où elle décide qu'il sera renvoyé, l'assemblée, sur le rapport d'une commission, statue comme en matière d'urgence. En effet, il est naturel qu'une déclaration qui, en définitive, aboutit à la continuation des délibérations indiquées sur le programme, ne soit pas rejetée à une époque indéfinie. La formule d'un ordre du jour motivé est ainsi conçue : L'assemblée, considérant que... persuadée que..., confiante dans, etc., passe à l'ordre du jour. » (*Voy.* aussi Question préalable.) PAUL BOITEAU.

ORDRE ÉQUESTRE (*Ritterschaft*). Dans quelques pays allemands, comme le Mecklembourg où la représentation a lieu encore par ordres ou par *états*, l'ordre équestre est censé (ou était naguère encore censé) représenter la noblesse. (*Voy.*) Mais, en réalité, il ne représente que la propriété foncière, ou plutôt un certain nombre de propriétaires. En effet, on n'avait pas un siège dans la diète parce qu'on possède tel nombre d'hectares, mais parce qu'on possède un *bien équestre* (*Rittergut*). Dans plusieurs pays on a fixé pour ces biens un minimum d'étendue, mais ce minimum est assez bas.

Les biens équestres étaient des fiefs; leur propriétaire (un chevalier) devait le service militaire personnel, que l'établissement des armées permanentes a fait transformer en redevances spéciales. Certains droits étaient rattachés à ces biens, tels que le patronat des églises et des écoles, la basse justice, l'exemption d'impôt et autres. Partout ailleurs qu'en Mecklembourg tous ces droits, à l'exception de celui de se faire représenter séparément dans les diètes, ont été supprimés, et dans la plupart des États allemands les priviléges du *Rittergut* ne vivent plus que dans les souvenirs à côté de la corvée et de la banalité.

COMPAREZ : États, Représentation nationale.

ORDRE (MOT D'). *Voy.* Mot.

ORDRE PUBLIC. Dans tous les pays, sous tous les régimes, quels que soient le principe et la forme des institutions, la condition première d'une vie normale pour toute société, c'est le maintien de l'*ordre public*, c'est la tranquillité intérieure assurée et garantie. Que le gouvernement sous lequel vit une nation, soit monarchique ou républicain, héréditaire ou électif, traditionnel ou populaire, l'ordre public reste toujours une nécessité sociale qui précède les révolutions et qui leur survit. Là où il n'existe pas, là où il est tout au moins exposé à de trop fréquentes et trop faciles altérations, tout est en suspens. La sécurité n'est plus qu'un mot. Les citoyens cessent de se sentir garantis dans leurs droits les plus légitimes, dans leur foyer et dans leurs intérêts. La vie morale, comme la vie matérielle, est profondément atteinte. La liberté elle-même est en péril, car bien qu'elle implique la lutte, l'antagonisme réglé des opinions et des intérêts, elle finit par se corrompre dans des agitations indéfinies et stériles qui substitueraient une menace permanente de perturbation à un régime normal fondé sur la confiance et la paisible expansion de toutes les forces sociales. L'ordre public est donc une nécessité première attachée à toutes les formes de gouvernement, indépendante des questions de partis ou d'opinions, et ce mot seul signifie qu'une société quelconque ne peut vivre sans cette condition supérieure de la paix publique, maintenue entre les citoyens d'un même pays.

L'ordre public est tout à la fois, dans une certaine mesure, le fruit de la sagesse, du juste équilibre des institutions combinées avec les mœurs, et la condition du développement régulier de ces institutions. La paix matérielle est évidemment toujours en péril là où il y a contradiction, lutte entre les mœurs, l'opinion, l'instinct public et les institutions imposées à un pays, et, d'un autre côté, sans cette paix de tous les jours, les institutions ne cessent d'être à la merci de la violence et de la force. C'est donc là tout le problème de la vie politique d'une nation : faire sortir l'ordre public tout naturellement, en quelque sorte, d'une situation justement combinée, organisée avec prévoyance, et laisser, à l'abri de cet ordre protecteur, toute carrière à un progrès régulier. Malheureusement, si l'ordre public est une nécessité souvent invoquée, s'il trouve tout le monde d'accord en principe, il devient plus difficile à interpréter et à définir dans l'application. On s'aperçoit bien vite que cette paix, qui est sans doute un bienfait désiré de tous, est malaisée à réaliser et à maintenir dans la pratique. Sous prétexte de préserver l'ordre de toute atteinte, un gouvernement peut-il tout se permettre ? Nous ne parlons pas même des pays où règne un pouvoir de conquête qui fait la paix en faisant le silence, qui opprime du poids de la force tout ce qui lui résiste, mœurs, religion, institutions locales, langue, esprit national. Ici, le problème n'est plus seulement intérieur; il se complique des questions les plus graves et les plus délicates de droit général. Mais là même où règne un pouvoir national agissant dans sa sphère, quel est le sens naturel et légitime de ce mot d'ordre public ?

C'est une nécessité sociale, on en convient; mais, pour un gouvernement, est-ce rester dans

son rôle légitime que de tout sacrifier à ce besoin de la paix matérielle? et, par ce chemin, arrive-t-il même à son but? Lorsque, sous prétexte de défendre l'ordre public, qu'il croit menacé, un pouvoir quelconque en vient à faire disparaître tous les droits devant le sien propre, et à voir une menace dans ce qui n'est que l'exercice le plus légitime de la liberté, de l'activité humaine, il excède incontestablement les limites de ses prérogatives. Pourra-t-il dire avec raison qu'il obéit à la nécessité supérieure de maintenir la paix publique, si, confondant le droit et la force, il porte atteinte à la liberté individuelle, à la liberté de la conscience, à la liberté de la pensée, s'il comprime les mouvements les plus naturels, les expansions les plus justes comme des ferments de sédition? Cette sorte de paralysie morale et politique qui est le triste effet d'une compression démesurée, le silence imposé, le droit méconnu ou diminué, la sécurité individuelle laissée sans garantie, la main de la police s'étendant arbitrairement dans toutes les sphères, tout cela, est-ce l'ordre public? Nullement; on peut créer ainsi et même prolonger un état tel quel de tranquillité matérielle qui fait illusion pour le moment; on n'a qu'une paix précaire, équivoque, pleine de périls mystérieux; et à vrai dire, c'est le gouvernement alors qui est réellement révolutionnaire, car pour une apparence de calme, pour une absence de trouble extérieur qui ne tient qu'à la lassitude ou à l'impuissance, il attaque les bases essentielles de l'ordre, il altère les conditions d'une vie régulièrement organisée. Ce n'est plus l'ordre public, c'est la suspension momentanée de la libre manifestation de l'activité universelle dans l'intérêt mal entendu d'une paix obtenue par contrainte.

Le malheur est qu'on fait trop souvent la plus dangereuse confusion entre cette paix apparente, qui peut n'être qu'un désordre dissimulé, et l'ordre public vrai; qu'en croyant le défendre et prendre des garanties légitimes contre toute perturbation, on finit par affaiblir tous les ressorts intimes de la vie d'une société, soit par des répressions exagérées en certains instants, soit par mille mesures de détail qui enlacent tous les mouvements des citoyens. Sans doute il est des circonstances exceptionnelles où c'est une nécessité pour un gouvernement de le défendre, d'employer même la force, de ne point reculer devant les rigoureuses justices; d'un autre côté, sans parler même de ces circonstances exceptionnelles, où la force seule peut repousser la violence, il est bien évident que dans la vie ordinaire le maintien de l'ordre public a ses conditions et ses nécessités de tous les jours. Un gouvernement est tenu de veiller pour tous, d'assurer la sécurité des citoyens, d'entretenir une certaine régularité dans ce vaste mouvement de la vie en société, de prévenir les tumultes, d'empêcher les intérêts et les opinions de se heurter violemment : c'est là l'œuvre de la police intérieure des États, comprise dans son sens le plus vrai et le plus légitime; mais il y a évidemment toujours une limite au delà de laquelle on tombe dans l'excès de la réglementation et on en vient à faire intervenir arbitrairement l'autorité publique en toute chose, en ne laissant aucune latitude aux initiatives particulières et aux droits individuels. C'est ce qui est arrivé malheureusement en France, où, à travers une série de révolutions contraires, a fini par se former cet excès de centralisation[1] qui fait du gouvernement l'arbitre de tout, qui lui donne des armes contre toute manifestation et subordonne à ses autorisations ou à ses interdictions jusqu'aux choses les plus élémentaires. C'est un excès moins choquant peut-être que les répressions armées et qui n'est pas moins dangereux. Il ne contribue pas moins à la longue à dénaturer les conditions de l'ordre public qui arrive à n'être plus qu'une affaire de police dont les citoyens se désintéressent, parce qu'ils n'y trouvent à chaque pas qu'une gêne, au lieu d'y trouver simplement une protection. Si on voulait résumer le caractère d'un ordre public véritable, on pourrait dire qu'il résulte essentiellement dans un pays, d'abord de l'existence de lois justes, libérales, protectrices, et ensuite du soin que mettent les gouvernements à faire exécuter ces lois simplement et fermement, sans en diminuer ou en exagérer la portée par l'arbitraire de leurs interprétations, par l'excès des réglementations où toute légalité disparaît pour ne laisser place qu'à une prédominance de police.

Ch. de Mazade.

Comparez : Anarchie, Autorité, Liberté, Licence.

ORDRE (Rappel a l'). Dans le langage parlementaire on a fait du rappel à l'ordre l'une des peines qu'au nom de la discipline le président d'une assemblée prononce contre ceux de ses membres qui troublent l'ordre.

Les assemblées se donnent généralement elles-mêmes un règlement qui indique tous les cas où une peine disciplinaire est applicable. Presque partout et à toutes les époques du régime parlementaire, on a suivi, à cet égard, un même usage, et il est entendu, en thèse générale, que l'ordre peut être troublé par les interruptions, les personnalités, les applaudissements et les signes d'improbation. Le président est juge du cas où l'une de ces causes de désordre est répréhensible, et c'est en vertu de ce droit indiscutable qu'il rappelle à l'ordre ceux qui s'en écartent. Il y a une grande différence entre

1. Ce n'est pas tant la centralisation, dont les mailles se détendent tous les jours, qui fait du gouvernement l'arbitre de tout, que la doctrine d'après laquelle les juges cessent d'être compétents dès qu'un acte administratif est déclaré avoir été inspiré par la politique. La suppression du fameux article 75 de la Constitution de l'an VIII permet de poursuivre l'agent qui a commis l'illégalité ou l'abus de pouvoir; mais, devant le tribunal, l'agent exhibe l'ordre de son supérieur, et le voilà couvert. L'obéissance aveugle est-elle donc de mise en administration? Beaucoup de textes prouveraient au besoin que non, mais la jurisprudence semble l'affirmer. L'ordre du supérieur ne devrait pas être une excuse valable en cas d'abus de pouvoir, le tribunal devrait punir l'agent, quitte à la chambre à interpeller le ministre et à le mettre en minorité. M. B.

le rappel à l'ordre, qui est une peine, et le rappel à la question, qui n'est qu'un simple avis. Le règlement de 1848 portait que tout représentant du peuple qui, dans les trente jours, avait été rappelé deux fois à l'ordre, devait l'être la seconde fois avec inscription au procès-verbal, et que l'inscription au procès-verbal emportait de plein droit la privation, pendant quinze jours, de la moitié de l'indemnité allouée aux membres de l'Assemblée. La parole était et doit toujours être accordée à l'orateur ou au membre qui, rappelé à l'ordre, se soumet à l'autorité du président et demande à se justifier. Le président, qui a seul le droit de prononcer un rappel à l'ordre, a aussi le pouvoir, après une justification, de revenir sur le rappel et de le déclarer non avenu. Lorsqu'un membre était rappelé deux fois à l'ordre dans une même séance, l'Assemblée pouvait, sur la proposition du président et en votant par assis et levé, lui interdire la parole pour le reste de cette séance. Tout membre qui, rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, ne s'était pas soumis ou qui, dans les trente jours, avait été rappelé trois fois à l'ordre, était frappé de la censure, et, dans des cas déterminés, la censure entraînait l'exclusion temporaire du lieu des séances de l'Assemblée.

En outre du rappel à l'ordre, qui, nous l'avons dit, est une peine, et du rappel à la question, qui n'est qu'un avis, il y a encore le rappel au règlement.

Paul Boiteau.

ORDRES DE CHEVALERIE. Dans son *Abrégé de l'histoire des ordres de la chevalerie*, Dambreville distingue la chevalerie régulière, la chevalerie honoraire et la chevalerie sociale. « La première, dit-il, est celle des ordres militaires où l'on fait profession, sous une règle religieuse, de prendre un certain habit, de porter les armes contre les infidèles, etc. Les chevaliers de ces ordres sont à la fois moines et guerriers (*Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem*, *Templiers*, *Teutoniques*, etc.). La seconde est instituée par des princes ou des souverains pour exciter l'émulation, récompenser les services ou concourir à l'éclat même du trône et de la cour (*Séraphins, Jarretière, Toison d'or, Éléphant*, etc.). C'est une association qui a ses statuts et ses règlements. La troisième, la chevalerie sociale, n'est ni fixe ni confirmée par aucune institution formelle, ni réglée par des statuts durables. Il y a eu des ordres créés au sujet de factions, de tournois, de mascarades, etc. (ceux du *Dévidoir* et de la *Lionne* à Naples, celui du *Fer d'or et du Fer d'argent* en France, l'*Amarante* en Suède, par la reine Christine). »

Outre qu'elle est conforme à l'ordre chronologique, cette division embrasse la chevalerie dans toutes ses phases et en donne par là de suite une idée complète. Nous la suivrons dans le rapide résumé que nous avons à faire ici.

Les ordres de chevalerie datent du douzième siècle, et ils ont pris naissance en Palestine, au commencement des croisades. Voici leur origine : En 1048, des marchands napolitains d'Amalfi obtinrent du calife d'Égypte l'autorisation de bâtir à Jérusalem une église sous le nom de Sainte-Marie-Latine, et un couvent destiné à recevoir les pèlerins et confié à des religieux de Saint-Bernard. Cet établissement fut bientôt insuffisant, et l'on y ajouta, pour recueillir les malades, un hôpital, avec une chapelle, placé sous l'invocation de saint Jean-Baptiste et desservi par des religieux qui prirent le nom de Frères hospitaliers. A leur tête était un maître ou recteur nommé par l'abbé de Sainte-Marie.

En 1099, après la prise de Jérusalem, les croisés témoignèrent une sorte de vénération et de reconnaissance pour l'établissement des Hospitaliers, et Godefroy de Bouillon avec la plupart des seigneurs le dotèrent très-richement. Bientôt après, Gérard de Martigues en Provence, qui alors était recteur, exécuta, de concert avec les siens, le projet qu'il avait conçu de se séparer de l'abbé de Sainte-Marie et de ses religieux. Ils prirent l'habit noir avec la croix de toile blanche à huit pointes, firent, entre les mains du patriarche de Jérusalem, les trois vœux de pauvreté, de chasteté et d'humilité, avec celui de recevoir et de protéger les pèlerins, et adoptèrent la règle de Saint-Augustin. Ainsi fut fondé l'ordre des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, qui devint le modèle de tous les autres. Il fut confirmé en 1113 par le pape Pascal II, qui ordonna qu'après la mort de Gérard les recteurs seraient élus par les Hospitaliers.

Un gentilhomme du Dauphiné, Raymond Dupuy, successeur de Gérard en 1118, achève l'œuvre commencée. Nommé grand-maître, qui fut le titre substitué désormais à celui de recteur, il donne à son ordre une règle écrite, approuvée par le pape Calixte II, en 1120, partage les Hospitaliers en trois classes : nobles destinés à la profession des armes, prêtres ou chapelains chargés du culte, et frères servants qui, sans être nobles, doivent aller à la guerre ; il organise le service des malades et des pèlerins, et avec sa milice audacieuse et toute remplie du souffle qui agitait alors l'Europe, il entre en campagne contre les Musulmans.

Quelques seigneurs français, à la tête desquels est Hugues des Payens, se réunissent en 1118 pour la garde du Temple et du Saint-Sépulcre. Ces nouveaux chevaliers, les Templiers, comme on les a nommés, répondent vaillamment à leur mission, et leur nombre s'accroît très-vite avec leur influence. Leur étendard, à fond blanc rayé de bandes noires, devient dans la mêlée comme l'apparition de la mort aux yeux des Musulmans éperdus.

Des gentilshommes de Brême et de Lubeck, en 1190, sont touchés de l'abandon où ils voient les soldats allemands blessés ou malades devant Saint-Jean-d'Acre, et ils dressent pour les abriter une tente-hôpital faite de voiles de navire, étendues sur des pieux. De là vint l'idée d'instituer un troisième ordre militaire, qui fut exclusivement composé d'Allemands. Les Teutoniques se firent bientôt remarquer par les mêmes qualités guerrières que leurs devanciers.

On connaît la fin des Templiers au commencement du quatorzième siècle en France, où leur grand-maître s'était retiré après l'expulsion des croisés de la Palestine. Les Teutoniques, après avoir prêté main-forte à la Pologne contre les Prussiens, après avoir conquis la Prusse, après avoir fait la guerre à la Pologne elle-même, après avoir bâti ou relevé des villes, devenus riches et puissants comme un souverain, oublièrent et leur origine et leur destination, affichèrent les vices des conquérants barbares. Enfin ils se convertissent au luthéranisme où les entraînent leurs deux derniers grands-maîtres, Albert, marquis de Brandebourg, qui fit scission le premier avec une partie des chevaliers (1510), puis Walter de Plattemberg, qui commandait à l'autre moitié ainsi qu'aux chevaliers de Livonie, qui avaient été absorbés par les Teutoniques.

Ces deux ordres semblent n'avoir pu garder l'inspiration qui avait présidé à leur naissance que jusqu'au jour où ils seraient parvenus à la puissance et aux richesses. Or, l'histoire nous apprend que les croisés et les souverains se firent un devoir de religion et un point d'honneur tout ensemble d'enrichir et d'honorer la chevalerie militaire. Le dénombrement de ce qu'elle a possédé en Europe, comme en Asie et en Afrique, sous les noms de commanderies, prieurés, bailliages, châteaux, moulins, etc., serait trop long à faire, un mot suffit : les revenus de chacun de ces ordres ne s'évaluaient que par millions. Ils ne tinrent pas devant ces richesses, et il en fut de même des ordres militaires d'Europe.

Les Hospitaliers seuls, malgré leur puissance et leur opulence, sont restés jusqu'aux temps modernes fidèles à l'esprit de leur institution. Chassés de la Palestine, qu'à eux seuls ils auraient gardée, a-t-on dit, si la division n'eût pas existé parmi les croisés à Saint-Jean-d'Acre ; renvoyés de l'île de Chypre, par le roi Guy de Lusignan, qui, après les avoir recueillis, les redoute et les envie, ils errent dix-huit ans sur la mer et ses rivages plutôt que d'abandonner cette Méditerranée, où ils sont comme un rempart devant les Turcs. Ils s'emparent de l'île de Rhodes, d'où leur est venu le nom de chevaliers de Rhodes, et ne s'en retirent qu'après avoir soutenu un siége qui épuise une partie des forces de leurs ennemis vainqueurs. Charles-Quint leur donne l'île de Malte, ce qui les fait appeler chevaliers de Malte, et cette fois ils soutiennent victorieusement le dernier choc des Sarrasins et les déconcertent à jamais. De l'île de Malte, comme de Rhodes, comme de Chypre, comme de la Palestine, ils sont toujours prêts à marcher contre les ennemis de leur foi. La bataille de Lépante les compte parmi les plus vaillants, et les Vénitiens leur doivent de riches conquêtes. Enfin le dix-huitième siècle arrive, et le général Bonaparte, qui va faire la conquête de l'Égypte (1798), les attaque, les défait et les renvoie de l'île de Malte. Ils se réfugient d'abord à Trieste, et puis en Italie. Rome conserve encore les restes de cet ordre glorieux, image bien effacée de ce qu'il fut autrefois.

Après les ordres de la Palestine, viennent, comme les plus distingués, les ordres espagnols de Calatrava (1158), de Saint-Jacques de l'Épée (1170), d'Alcantara (1177), et de Notre-Dame de Montessat (1316), et les ordres portugais d'Avis (1143) et du Christ (1319). Ce dernier, au dire d'un savant portugais, M. Correa, aurait été composé à l'origine de chevaliers du Temple retirés en Portugal, et c'est à lui que cette nation devrait ses premières conquêtes dans l'Inde.

Fondé surtout pour expulser les Maures de la Péninsule, ces ordres sont devenus célèbres dans le monde, bien que leur action fût bornée à l'Espagne et au Portugal. Mais comblés de richesses, à leur tour ils n'ont pu supporter cette épreuve. La royauté les a épurés et relevés en les faisant passer dans la chevalerie honoraire ; mais auparavant elle s'en est fait donner, par le saint-siége, la direction ou grande-maîtrise.

L'humanité, le pur dévouement à des infortunes privées a créé quelques institutions, qui, sous la forme des ordres militaires, ne faisaient la guerre qu'au mal qui frappe isolément l'individu. L'ordre de Saint-Lazare (1119), établi sur le modèle des Hospitaliers, se consacrait spécialement aux lépreux, d'où lui vint une grande considération avec de grandes richesses. Il se fit admirer durant quatre siècles, mais au bout de cette longue période la lèpre avait disparu, et le dévouement des Lazaristes était épuisé. Ils furent réunis, en 1572, aux chevaliers de Saint-Maurice en Savoie. L'ordre de la Merci (1218), composé moitié de clercs, moitié de laïques, se dévoue à racheter les captifs des mains des infidèles ; il va jusqu'à prendre la place des malheureux qu'il ne peut délivrer autrement ; mais enfin la dissension s'y introduit, les frères se séparent, et l'on a les chevaliers de la Merci et les religieux de la Merci.

L'extinction de l'hérésie et la conservation de la pureté du dogme ont eu aussi leurs milices régulières, créations dues à saint Dominique et à ses inquisiteurs. Mais ces institutions n'ont sans doute acquis aucune célébrité, car on ignore pour la plupart d'entre elles la date exacte de leur commencement. Enfin, après avoir essayé de défendre les grands principes du dogme, on en vient à se préoccuper surtout des choses réputées, selon l'esprit de l'Église, d'un ordre inférieur, et au seizième siècle l'Italie fonde des ordres pour la défense du pouvoir temporel des papes. Ce qu'il en reste aujourd'hui ne sont que des titres de chancellerie.

La chevalerie régulière se recrutait dans la noblesse ; il fallait même, pour entrer dans les grands ordres, faire preuve de quatre quartiers tant du côté maternel que du côté paternel. Toutefois, sans parler des nombreux frères servants, de qui l'on n'exigeait pas de titres, il y avait des exceptions en faveur d'hommes qui avaient rendu des services marquants à un ordre ou qui s'étaient distingués dans le monde par des actions éclatantes. Mais ils ne pouvaient parvenir aux grandes dignités. Outre

la condition de noblesse, les Teutoniques réclamaient l'authenticité de l'origine allemande, et les chevaliers espagnols et portugais devaient faire preuve que leur famille n'était ni infectée d'hérésie, ni apparentée à aucun juif. Les trois vœux monastiques étaient de rigueur, avec l'obligation de combattre les infidèles et de protéger les pèlerins, les orphelins, les veuves, tous les faibles en un mot. Dans plusieurs ordres, ceux d'Espagne notamment, le vœu de chasteté absolue était remplacé par le vœu de chasteté conjugale. Ceux de Calatrava et d'Alcantara y joignaient le serment de défendre et d'honorer l'Immaculée-Conception. Le partage des chevaliers en trois classes, suivant l'exemple donné par le premier grand-maître des Hospitaliers, fut généralement admis dans les grands ordres; mais, comme on peut le voir dans ce résumé, la chevalerie militaire ayant successivement diminué d'importance, les institutions qui vinrent à la suite des premières ne suivirent pas toutes leur modèle. De hautes dignités, de nombreuses charges correspondant au rang des principaux chevaliers, à la puissance et aux richesses de l'ordre, stimulaient le zèle et satisfaisaient les ambitions. Plusieurs ordres, même des plus considérables, recevaient des femmes, à l'exemple des Hospitaliers, qui avaient créé des chevalières de Malte soumises aux trois vœux, et portant comme les hommes l'habit noir avec la croix blanche à huit pointes[1]. Le costume de la chevalerie régulière était simple et sévère. C'était au fond celui du moine, la longue robe souvent de teinte sombre, un manteau pareil, et, pour rappeler l'origine de l'institution, la croix façonnée diversement. Ils vivaient tous sous une règle, et la plupart fixaient pour l'admission des postulants, les uns un maximum, les autres un minimum d'âge, avec un noviciat plus ou moins long. Le nombre des chevaliers n'était pas *limité* dans les ordres principaux.

La chevalerie honoraire est née un peu après les ordres militaires. Nous n'entrerons pas dans de longs détails sur cette seconde catégorie. Les ordres les plus célèbres existent aujourd'hui, tandis que les autres, et le nombre en était considérable, se sont éteints, ou bien ont été renouvelés ou remplacés. On trouvera plus loin la liste de tous les ordres existant aujourd'hui. Nous dirons seulement que presque tous ceux qui sont le plus connus doivent leur création ou leur nom, soit à un événement heureux, soit à quelque fait réputé merveilleux. Ainsi l'ordre du Danebrog, en Danemark, fut institué pour célébrer une victoire que les Danois remportèrent sur les Livoniens, grâce à l'intervention miraculeuse d'un drapeau que l'on dit tombé du ciel, et qui ranima leur courage au moment décisif de la bataille. L'ordre de l'Aigle blanc, fondé par Ladislas V, roi de Pologne, en honneur du mariage de son fils avec Anne, fille du duc de Lithuanie, fut ainsi nommé parce que dans le même temps on trouva des aiglons dans l'endroit où l'on bâtissait la ville de Gnesen. La plupart aussi des ordres créés au quatorzième et au quinzième siècle ont une anecdote à leur origine, comme l'ordre de la Jarretière et celui du Bain en Angleterre, l'ordre de la Toison d'or en Autriche et en Espagne, et celui de Saint-Maurice en Savoie.

Quelques ordres français, éteints aujourd'hui, méritent une mention particulière. En 1469, Louis XI crée l'ordre de Saint-Michel, afin de se rattacher la noblesse. Cet ordre tomba en discrédit, et plus tard Henri III, qui avait fondé celui du Saint-Esprit en mémoire de son élection au trône de Pologne, le jour de la Pentecôte, et de son avénement au trône de France l'année suivante à pareil jour, Henri III relève l'ordre de Saint-Michel en le joignant, sans les confondre, à celui du Saint-Esprit, d'où vint l'expression de chevalier des ordres du roi[1]. L'ordre du Saint-Esprit a fini par vieillir: Louis XIV reprend celui de Saint-Michel et en fait le premier ordre qui ait été donné, hors de la noblesse, à des artistes, des savants, des lettrés, que le roi anoblissait, il est vrai, quelque temps avant de leur conférer le titre de chevalier. On y voit figurer Hardouin, Mansard, Le Nôtre, et jusqu'à Le Roy, compositeur d'opéras-ballets, qui vint après Quinault. Plus tard, en 1693, le même monarque fonda l'ordre de Saint-Louis pour les militaires. Un décret de l'Assemblée nationale du 30 juillet 1791 abolit tous les ordres français. Celui de Saint-Louis fut le seul que les Bourbons restaurèrent en 1815. Mais il fut définitivement supprimé en 1830, et les rares et derniers titulaires de cet ordre achèvent de s'éteindre de nos jours. Quelques-uns des ordres de la chevalerie honoraire se distinguent par la richesse du costume.

Quant à la chevalerie sociale, on en trouve çà et là, dans tous les pays de l'Europe, des exemples à partir du quatorzième siècle. Tels sont: l'*ordre des Fous*, institué par Adolphe, comte de Clèves, avec trente-cinq seigneurs du pays, en 1380. Leur costume était burlesque. Ils avaient un roi et un conseil élus et se réunissaient tous les ans à Clèves; on ne sait plus pourquoi. Ceux du *Dévidoir* et de la *Lionne* à Naples, durant les agitations du règne de Ladislas et de Jeanne II. Les partisans de Louis d'Anjou portaient un dévidoir et ceux de Jeanne une lionne aux pieds liés. Ces ordres finirent avec les agitations politiques. Celui du *Cordon*

1. Il y a eu des ordres exclusivement réservés aux femmes, et qui ont représenté les trois chevaleries régulière, honoraire et sociale, depuis l'ordre espagnol des *Dames de la Hache*, institué pour récompenser les dames de Tortose qui avaient défendu leur ville à coups de hache contre les Sarrasins, jusqu'à ceux de l'*Dames esclaves de la vertu* et de la *Croix étoilée*, en Autriche, ayant pour but d'exciter la piété parmi les dames de la cour, sans parler de plus modernes créés en Allemagne et qu'on trouve plus loin.

1. Henri III avait projeté de fonder l'*Ordre de la Charité chrétienne*, avec une maison au faubourg Saint-Marceau, pour les officiers pauvres et les soldats blessés. Le père Hélyot, t. VIII, p. 445, prétend que c'est une invention. Il faut cependant qu'il en ait été question de quelque manière, puisqu'on en parle. N'y aurait-il pas là dedans l'idée-mère des invalides de Louis XIV?

jaune, vers la fin du quinzième siècle, par un duc de Nevers. C'était une sorte de franc-maçonnerie étroite, qui se trouvait toute entre les mains du général, et qui pratiquait, avec discrétion toutefois, une sorte de communauté des biens. Pour y être admis, il fallait, entre autres conditions, savoir le jeu de la mourre. Henri IV l'abolit en 1606, parce qu'il le trouvait extravagant, et surtout qu'il le soupçonnait de n'être pas sans danger pour l'État. Enfin, parmi beaucoup d'autres du même genre, l'ordre bachique de la *Boisson de l'étroite observance*, fondé en 1703 à Avignon, et célèbre quelque temps par ses dîners égayés de chansons où l'on voyait, entre autres convives, *frère Jean des Vignes, frère Splendide, frère Temptier, frère Altéré, frère Cabaret*, etc. Ces sortes d'associations se sont continuées jusqu'à nous sous toutes sortes de formes, et aujourd'hui elles sont plus nombreuses que jamais. Le vin, le chant, la musique, les beaux-arts, la gymnastique, en sont les principaux objets.

Si l'on veut se faire un tableau complet de la chevalerie, on n'a qu'à prendre l'*Abrégé de l'histoire des ordres de chevalerie*, par Dambreville, la *Collection historique des ordres de chevalerie civils et militaires*, par A. Perrot, et l'ouvrage de M. Aug. Wahlen : *Ordres de chevalerie et marques d'honneur*, publié à Bruxelles.

Voici les ordres actuellement existants :

Allemagne. — *Croix du mérite* pour les dames, fondé par Guillaume Ier, empereur allemand, le 22 mai 1871.

Anhalt. — *Ordre d'Albert l'Ours*, fondé par les trois princes duc Henri d'Anhalt-Cœthen, duc Léopold-Frédéric de Dessau, duc Alexandre-Charles de Bernbourg, le 18 novembre 1836.

Autriche. — *Toison d'or*, par Philippe III le Débonnaire, le 10 janvier 1430.

— *Ordre militaire de Marie-Thérèse*, par Marie-Thérèse, le 18 juin 1757.

— *Saint-Étienne de Hongrie*, le 8 janvier 1808.

— *Couronne de fer*, par Napoléon, le 5 juin 1805; restauré par François Ier en 1816.

— *Léopold*, par François Ier, le 8 janvier 1808.

— *François-Joseph*, par François-Joseph, le 2 décembre 1849.

— *Ordre militaire d'Élisabeth-Thérèse*, par Élisabeth-Christine, en 1750. Renouvelé, changé de forme en 1771 par Marie-Thérèse.

— *Croix étoilée* (pour les dames), fondé par Éléonore Gonzague, mère de Léopold Ier, le 18 septembre 1668.

— *Ordre teutonique*, renouvelé et changé par François Ier, le 28 juin 1840.

Bade. — *Ordre de la Fidélité*, par le margrave Charles-Guillaume, le 17 juin 1715.

— *Mérite militaire* par le grand-duc Charles-Frédéric, le 4 avril 1807.

— *Lion de Zähringen*, par le grand-duc Charles-Louis-Frédéric, le 26 décembre 1812.

Bavière. — *Ordre de Saint-Hubert*, par Gérard V, duc de Juliers et Berg, en 1444.

— *Sainte-Anne du Couvent des Dames*, à Wurtzbourg, par la comtesse Anne-Marie de Dernback, en 1714, restauré par l'électeur Ferdinand, le 22 janvier 1811.

Bavière (*suite*). — *Ordre de Saint-Georges*, par l'électeur Charles-Albert (Charles VII), le 28 mars 1729.

— *Sainte-Élisabeth*, par l'électrice Élisabeth-Auguste, le 18 octobre 1766.

— *Sainte-Anne du Couvent des Dames*, à Munich, par l'électrice Anne-Marie-Sophie, le 6 décembre 1784.

— *Ordre militaire de Maximilien-Joseph*, par Maximilien-Joseph Ier, le 1er janvier 1806.

— *Couronne de Bavière*, par Maximilien-Joseph Ier, le 19 mai 1808.

— *Saint-Michel*, par le roi Louis Ier, le 16 février 1824.

— *Louis*, par le même, le 25 août 1827.

— *Thérèse*, par la reine Thérèse, le 12 décembre 1827.

— *Maximilien* (arts et sciences), par Maximilien II, le 28 novembre 1853.

— *Ordre du Mérite militaire*, par Louis II, le 19 juillet 1866.

— *Croix du mérite* (pour les dames), par le même, le 13 mai 1870.

Belgique. — *Ordre de Léopold* (civil et militaire), par Léopold Ier, le 11 juillet 1832.

— *Mérite civil*, par Léopold II, le 21 juillet 1867.

Birmanie. — *Ordre du Soleil d'or*, vers 1865.

Brésil. — *Croix du Sud*, par don Pedro Ier, fondateur de l'empire, le 1er décembre 1822.

— *don Pedro Ier*, par le même, le 16 avril 1826.

— *Rose*, par le même, le 17 octobre 1829.

— *Christ* (civil, importé du Portugal), par don Pedro II, le 9 septembre 1843.

— *Saint-Bento d'Aviz*, idem, idem.

— *Saint-Jacques de l'Épée*, idem, idem.

Brunswick. — *Henri le Lion* (civil et militaire), par le duc Guillaume, le 25 avril 1834.

Cambodge. — *Ordre royal*, institué en 1864.

Chine. — *Ordre du Dragon*, 1863 (conféré aux troupes auxiliaires qui ont combattu les rebelles).

Danemark. — *Ordre de Danebrog*, par Valdemar II, en 1219; rétabli en 1671 par Chrétien V, qui lui donna, en 1693, de nouveaux statuts, d'après lesquels il n'admet que cinquante chevaliers ayant vingt-cinq ans révolus. Ces dispositions paraissent tombées en désuétude.

— *Ordre de l'Éléphant*, fondé, dit on, par Canut VI, devant Saint-Jean-d'Acre, à la fin du douzième siècle; rétabli par Chrétien Ier, en 1462; modifié, en 1693 par Chrétien V, dans ses statuts, qui n'admettent, sans compter les princes du sang, que trente chevaliers, âgés de trente ans, luthériens et chevaliers de l'ordre de Danebrog. — Grand ordre danois civil et militaire.

Espagne. — Un décret du gouvernement républicain de 1873 a supprimé les décorations, nous croyons cependant en maintenir l'énumération. — *Ordre militaire de Calatrava*, par Sancho III, roi de Castille, en 1158.

— *Ordre militaire de Saint-Jacques de l'Épée*, fondé par treize chevaliers réunis contre les Maures, en 1170; approuvé par Alexandre III, le 5 juillet 1175.

Espagne (*suite*). — *Ordre militaire d'Alcantara*, fondé par l'abbé de Fitero et un moine de Cîteaux, qui défendent le fort de Calatrava contre les Maures, en 1158; connu d'abord sous le nom de Saint-Jean du Poirier; approuvé par Alexandre III, le 2 décembre 1177.
— *Ordre militaire de Notre-Dame de Montessat*, par Jacques II, roi d'Aragon, en 1316.
— *Toison d'or*, par Philippe III, duc de Bourgogne, le 10 janvier 1429.
— *Charles III*, par Charles III, le 19 septembre 1771.
— *Marie-Louise*, par Charles IV (reine Marie-Louise), le 19 mars 1792.
— *Ordre militaire de Saint-Ferdinand*, par les Cortès du royaume, le 31 août 1811.
— *Ordre militaire de Sainte-Hermengilde*, par Ferdinand VII, le 28 novembre 1814.
— *Ordre américain et royal d'Isabelle la Catholique*, par Ferdinand VII, le 24 mars 1815.

France. — *Voy.* **Légion d'honneur.**

Grande-Bretagne. — *La Jarretière*, par Édouard III, le 10 janvier 1350.
— *Ordre du Bain*, les uns disent par Richard II, d'autres par Henri IV, en 1399. Modifié en 1725, 1815 et 1847.
— *Ordre du Chardon* ou *de Saint-André*, attribué encore à Henri IV, en 1399. Restauré par Georges Ier, le 18 mai 1725.
— *Saint-Patrice* (Irlande), par Georges III, le 5 février 1783.
— *Saint-Michel et Saint-Georges*, par Georges III, le 27 avril 1807, publié le 12 août 1818.
— *Victoria Ire* (militaire, pour les Indiens indigènes), le 1er mai 1837.
— *Étoile de l'Inde*, créé par la reine Victoria, le 25 juin 1861.

Grèce. — *Sauveur*, par Othon Ier, le 1er juin 1834.

Hawaï. — *Ordre de Kaméhaméha*, fondé en 1865.

Hesse. — *Ordre de Louis*, par le grand-duc Louis Ier, le 25 août 1807.
— *Philippe le Magnanime*, par le grand-duc Louis II, le 1er mars 1840.

Honduras. — *Ordre de Santa Rosa.*

Italie. — L'*Annonciade*, par le duc Amédée VI, en 1360 ou 1363.
— *Saint-Maurice et Saint-Lazare*, par le duc Amédée VIII en 1434, et le roi Victor-Emmanuel, le 27 décembre 1816.
— *Ordre militaire de Savoie*, par Victor-Emmanuel, le 14 août 1815.
— *Ordre civil de Savoie*, par Charles-Albert, le 29 octobre 1831.
— *Couronne d'Italie*, par Victor-Emmanuel II, le 20 février 1868.

Lippe. — *Croix d'honneur*, par les princes de Lippe et de Schaumbourg, le 25 octobre 1869.

Marino (San-). — *Chevalerie de San-Marino*, par le Grand-Conseil souverain de la république, le 13 août 1859.

Mecklembourg (les deux). — *Ordre de la Couronne des Wendes*, par les grands-ducs des deux Mecklembourg, le 12 mai 1864.

Monaco. — *Ordre de Saint-Charles*, par le duc Charles III, le 15 mars 1858.

Nicaragua. — *Ordre de Saint-Juan*, fondé le 1er mai 1857.

Oldenbourg. — *Ordre du Mérite de Pierre-Frédéric*, par Pierre-Frédéric-Auguste, le 27 novembre 1838.

Pays-Bas. — *Ordre militaire de Guillaume*, par Guillaume Ier, le 30 avril 1815.
— *Lion néerlandais*, par le même, le 29 septembre 1815.
— *Couronne de chêne*, par Guillaume II, le 29 décembre 1841.
— *Lion d'or de la maison de Nassau*, par Guillaume III, le 29 janvier 1858.
(Ces deux derniers pour le Luxembourg.)

Perse. — *Ordre du Lion et du Soleil.* Fondé, dit-on, en 1808.

Pontife souverain catholique. — *Ordre du Saint-Sépulcre*, à Jérusalem, par Godefroy de Bouillon, en 1099. Renouvelé par Alexandre VI, en 1496. L'*ordre de Malte* a été réuni au *Saint-Sépulcre.*
— *Ordre du Christ*, par Jean XXII, en 1319.
— *Ordre de l'Éperon d'or* (aujourd'hui *Saint-Sylvestre*), par Pie IV, à ce que l'on croit, en 1559, pour la défense du pouvoir temporel des papes.
— *Saint-Grégoire*, par Grégoire XVI, le 1er septembre 1831.
— *Saint-Jean-Baptiste de Latran*, à Jérusalem, par Pie IV, en 1560.
— *Ordre de Pie IX*, par Pie IX, le 17 juin 1847.

Portugal. — *Ordre du Christ* (ancien ordre des Templiers), par don Denis, en 1317.
— *Ordre d'Aviz*, par don Alphonse Ier (Henriquez), le 13 août 1162.
— *Saint-Jacques de l'Épée* (ordre religieux séculier jusqu'en 1789), fondé par don Alphonse Ier, en 1177.
— *la Tour et de l'Épée*, par don Alphonse V, en 1459.
— *Notre-Dame de la Conception de Villa-Viciosa*, par Jean VI, le 6 février 1818.
— *Sainte-Élisabeth* (pour dames), par Jean, prince régnant, le 4 novembre 1801.

Prusse. — *Ordre du Cygne* (pour dames), par l'électeur Frédéric II, en 1440. Ses statuts datent du 15 août 1443. Renouvelé par Frédéric-Guillaume IV le 24 décembre 1843.
— *Aigle noir*, par le roi Frédéric Ier, le 18 janvier 1701.
— *Aigle rouge*, par Georges-Guillaume, prince héréditaire de Brandebourg-Anspach et Bayreuth, 1705 et 1712.
— *Ordre du Mérite militaire et ordre du Mérite civil*, fondés par le prince Charles-Émile, en 1665, réorganisés en 1740 par Frédéric II, en 1810 par Frédéric-Guillaume III, et le 31 mai 1842 par Frédéric-Guillaume IV.
— *Ordre de Saint-Jean*, par Frédéric-Guillaume III, le 23 mai 1812. Réorganisé le 15 octobre 1852.
— *Ordre de la Croix de fer*, par Frédéric-Guillaume III, le 10 mars 1813.
— *Ordre de Louise* (pour dames), par Frédéric-Guillaume III, le 3 août 1814.
— *Ordre de la Maison de Hohenzollern*, par le prince Frédéric-Guillaume, le 5 décembre

1841. Accepté en 1851 par Frédéric-Guillaume IV. Élargi le 18 octobre 1861 par le roi Guillaume.

PRUSSE (*suite*). — *Ordre de la Couronne,* fondé par le roi Guillaume Ier, le 18 octobre 1862.

REUSS. — *Croix d'honneur.*

RUSSIE. — *Aigle blanc,* par Ladislas IV, roi de Pologne, en 1325.

— *Saint-André,* par Pierre Ier, le 11 décembre 1698.

— *Sainte-Catherine* (pour dames), par le même, en 1714.

— *Saint-Alexandre-Newski,* par le même, en 1722.

— *Sainte-Anne,* par le duc Charles-Frédéric de Schleswig-Holstein, le 14 février 1735.

— *Stanislas,* par le roi Stanislas II de Pologne, le 7 mai 1765.

— *Saint-Georges,* par Catherine II, le 7 décembre 1769.

— *Saint-Vladimir,* par la même, le 4 octobre 1782.

SAXE (royaume de). — *Ordre militaire de Saint-Henri,* par Auguste II, le 7 octobre 1736.

— *Ordre de la Couronne de rue,* par Frédéric-Auguste Ier, le 20 juillet 1807.

— *Ordre du Mérite,* par le même, le 7 juin 1815.

— *Albert,* par Frédéric-Auguste II, le 31 décembre 1850.

— *Sidonie,* par Jean Ier, le 14 mars 1871.

SAXE-WEIMAR. — *Ordre du Faucon blanc,* par le duc Ernest-Auguste, le 2 août 1732.

SAXE (duché de). — *Ordre de la Maison Ernestine,* par Frédéric Ier, de Saxe-Gotha, en 1690, comme :

— *Ordre de la Probité allemande,* renouvelé par les ducs Frédéric d'Altenbourg, Ernest de Cobourg-Gotha, Bernard-Éric-Freund de Meiningen, le 25 décembre 1833.

SCHWARTZBOURG (les deux). — *Croix d'honneur,* le 20 mai 1853 et les 28 mai et 9 juin 1857.

SIAM. — *Ordre de l'Éléphant blanc.*

SUÈDE ET NORWÉGE. — *Ordre du Séraphin,* par Magus Ier (Ladislas), en 1260 ou 1285.

— *Glaive,* par Gustave Vasa Ier, en 1122.

— *Étoile du Nord,* par Frédéric Ier, le 28 avril 1748.

— *Vasa,* par Gustave III, le 26 mai 1772. Pour encourager le commerce et les sciences qui se rapportent à l'agriculture.

— *Charles XIII,* par Charles XIII, le 17 mai 1811.

— *Saint-Olaff,* pour la Norwége, par le roi Oscar Ier, le 21 août 1847.

TURQUIE. — *Ordre du Medjidié* (sous le patronage spécial du sultan), août 1852.

— *Ordre de la Gloire* (Nischan-Iftikar), par Mahmoud II, le 19 août 1831.

— *Osmanié,* fondé en 1861 par Abdul Azis.

VÉNÉZUELA. — *Ordre de Vénézuela,* fondé en 1861.

WURTEMBERG. — *Mérite militaire,* par le duc Charles-Eugène, le 11 février 1759.

— *Couronne de Wurtemberg,* par Guillaume Ier, le 23 septembre 1818, modifié par le roi Charles Ier, le 22 décembre 1864.

WURTEMBERG (*suite*). — *Frédéric,* par le même, le 1er janvier 1830 et le 3 janvier 1856.

Ajoutons, pour terminer, qu'il existe encore un certain nombre de décorations conférées autrefois par les souverains des Deux-Siciles, du Hanovre, la Hesse-Électorale, Mexique (impérial), Modène, Nassau, Parme et Toscane. (*Voy.* la première édition du Dictionnaire.)

Dans tous les pays, il faut, pour accepter un ordre étranger et en porter les insignes, l'autorisation du souverain du pays auquel on appartient. En Angleterre cette autorisation n'est accordée qu'aux militaires. En France cette matière est réglée par le décret du 13 juin 1853 qui fixe un tarif de droits à payer en faveur de la caisse de la Légion d'honneur. Pour les croix portées à la boutonnière, on doit 60 fr.; pour les croix portées au cou, 100 fr.; pour les plaques, 150 fr., et pour les grands cordons, 200 fr. G. CHAMPSEIX.

COMPAREZ : Acclamation, Décoration, Légion d'honneur.

ORDRES RELIGIEUX. Parmi les grands événements dont notre siècle aura eu le spectacle, le plus considérable peut-être c'est la disparition du pouvoir temporel de l'Église. Cette chute datera de notre époque, qui l'aura rendue définitive; mais en réalité c'est l'œuvre de la Révolution française, et, par conséquent, celle du dix-huitième siècle.

Ce qu'on a pu appeler autrefois les milices de l'Église, car il ne s'est jamais agi sérieusement de ses troupes de guerre, les ordres religieux, devaient nécessairement être atteints en même temps que la papauté. Dès 1789, la France les licenciait chez elle; c'était le présage de ce qu'il adviendrait du pape si jamais la puissance de l'esprit moderne pénétrait en Italie.

Sans doute il ne faut pas être injuste pour ce qu'il y eut d'utilité et même de grandeur, durant les siècles difficiles de la vie des peuples chrétiens, dans ces réunions d'âmes qui peuplèrent les abbayes et les monastères pour se dérober à l'esclavage universel qu'infligeaient autour de soi les dernières dominations de l'ancien monde et les premières du nouveau; puis, pour abriter autour de ces forteresses morales un peu de science et de lumière, et enfin pour répandre, et toujours plus au large, les semences préservées de la civilisation. Mais, comme il en a été de toutes les institutions humaines, il a bien fallu que le moment vînt où, dans une société transformée, les ordres monastiques ne fussent plus considérés ni comme nécessaires, ni même comme utiles, et qu'on s'avouât même que leur existence n'était plus à encourager nulle part.

Nul n'ignore que la vie monastique a été d'abord un pur exercice de contemplation. Elle relève ainsi de la molle philosophie des pays d'Orient, où les doctrines des Grecs se teignent de toutes les couleurs du mysticisme. On peut même dire, dans ce sens, qu'il y a eu des solitaires et des ermites avant la venue du Christ. Châteaubriand est avec ceux qui reculent l'o-

rigine de la vie monastique jusqu'au temps des prophètes et presque des patriarches. L'antiquité décore ainsi de ses ombres poétiques les mystères des fondations primitives. Mais l'histoire n'aperçoit dans ce lointain que des pénitences ou des sacrifices isolés, comme l'Inde encore en recèle; et le spectacle qui l'intéresse, c'est quand ces unités éparses se rapprocheront, quand des règles et des constitutions les auront fortifiées de ce que l'obéissance donne de vigueur, quand, de réunions en réunions, les communautés seront devenues des puissances sous la main de la puissance supérieure du chef de l'Église universelle. Que l'on considère saint Antoine ou saint Pacôme, son disciple, comme le père des cénobites, saint Paul l'ermite comme celui des anachorètes, et sainte Synclétique comme la mère des premiers monastères de filles, peu importe. C'est assurément d'Orient que sortirent les premiers efforts de régularisation et de réforme de la vie contemplative. Saint Jacques de Nisibe, saint Jérôme, saint Basile de Césarée, y jouèrent le premier rôle. La règle de saint Basile est encore aujourd'hui respectée dans les églises d'Orient. Vers 415, le moine Cassien sortit de Judée pour se faire l'initiateur de la réforme occidentale; on pourrait dire plus justement le propagateur en Europe des œuvres monastiques de l'Asie, car les abbayes et les couvents n'étaient pas encore bien nombreux de ce côté-ci de la Méditerranée.

Le vrai régularisateur de l'Occident, c'est saint Benoît de Nurcie, qui accomplit sa réforme au mont Cassin, en empruntant aux règles orientales ce qu'elles avaient chacune de meilleur, et en n'y mettant qu'une juste mesure de sévérité. Saint Maur introduisit en France la réforme bénédictine, et presque partout ce fut l'unique loi des monastères. On était alors dans la période de l'activité la plus efficace de l'institution. Les moines défrichaient et cultivaient en même temps qu'ils étaient maîtres d'école et prédicateurs. Plus tard, il fallut deux et trois réformes successives pour relever les âmes au niveau de l'ancienne foi et garder aux bonnes volontés une partie au moins de leur utilité première. Saint Benoît d'Aniane compléta ainsi saint Benoît de Nurcie; puis vint Eudes, le législateur de Cluny, puis Robert, le législateur de Cîteaux, puis saint Bernard, le législateur de l'abbaye de Clairvaux. Au XIIIe siècle, plus de 10,000 moines obéissaient à la règle de Cluny. Tous étaient enfants de saint Benoît. On sait quels services cet ordre a rendus aux lettres jusqu'aux derniers temps de sa durée. Les Feuillants et les Trappistes étaient des essaims détachés de la ruche.

Nous ne faisons pas ici d'histoire de détail. Qu'on cherche ailleurs comment naquirent et comment vécurent les autres ordres monastiques dont le nom est connu de tous, et qui, naguère encore, avaient tous à Rome ou leur maison principale ou une délégation, sans qu'aucun de ceux qui ont existé ait jamais réellement disparu. On verra les Carmes surgir aux croisades; ils n'arrivent en France que sous le règne de saint Louis. Déjà les Dominicains y vivaient; ceux-ci datent de la cruelle guerre albigeoise et sont nés à Toulouse, et non pour panser bien doucement les plaies de l'humanité. On les appela plus tard Jacobins, du nom de leur chapelle dans la rue Saint-Jacques. Le même XIIIe siècle avait donné naissance aux Franciscains ou Pères Mineurs de Saint-François d'Assise. Mineurs, le mot veut dire les plus humbles, et ils l'étaient, ne vivant absolument que de travail et d'aumônes, sans rien pouvoir posséder. Leur second ordre fut celui des sœurs de Saint-François, en certains lieux dites sœurs de Sainte-Claire ou Clarisses; leur tiers ordre, tout à fait extérieur, s'ouvrit même aux laïques mariés, pourvu qu'ils pratiquent quelque chose de la règle. Sous un capuchon pointu, une partie d'entre eux sont devenus les Capucins; avec la corde blanche à la ceinture, d'autres, les Cordeliers.

Les Chartreux sont plus anciens. Leur fondateur est saint Bruno de Cologne; leur maison-chef est restée au lieu même où l'ordre fut créé en 1084, près de Grenoble, pour vivre sous un général qui ne porte que le titre de prieur.

Les Augustins seraient bien plus anciens encore, si on les en croit, puisqu'ils veulent remonter à saint Augustin lui-même; mais au XIIIe siècle il est certain qu'ils étaient déjà très-répandus, lorsqu'Alexandre IV les constitua comme ordre, sous un généralat. En 1567, Pie V les classa parmi les Moines Mendiants, dont ils furent le quatrième ordre.

De nombreuses communautés de femmes ont souvent doublé le nombre des moines d'un ordre, sans ajouter beaucoup à l'utilité de son existence. Nous aurions fort à faire rien que pour indiquer chronologiquement les créations d'ordres monastiques, dont le monde a fini par être encombré sous les noms et les costumes les plus divers, et sans parler de toute l'importante série des ordres militaires. (*Voy.* **Ordres de Chevalerie.**) Qu'il suffise de produire la liste exacte de ce que Rome comptait hier encore, et sans doute comptera toujours, officiellement, d'ordres, de congrégations, de communautés, soit indépendantes, soit issues les unes des autres, pour accompagner la pompe du trône pontifical. Cette liste fait voir, d'un coup d'œil, que parmi les milices de la cour romaine ce ne sont pas les plus vieux et les plus répandus des ordres qui font la meilleure figure. Depuis longtemps la politique de l'Église est dans les mains des Jésuites, créés pour lutter contre les conséquences de la Réforme, et les Jésuites ne sont que des clercs réguliers comme les obscurs Somasques. Ils ne sont pas des moines ni ne forment ordre religieux en propre terme.

En tête des congrégations de clercs réguliers, la hiérarchie romaine place les chanoines du T. S. Sauveur de Latran, mais ces chanoines n'ont qu'un titre d'honneur et ne jouent aucun rôle hors de leur collégiale. Les clercs réguliers proprement dits, sont : les Théatins, les Barnabites, les Somasques, les Jésuites, les

Clercs Mineurs, les Serviteurs des Malades, les Clercs de la Mère de Dieu, les Clercs des Écoles Pies.

Les congrégations religieuses sont celles des Passionistes et des R. P. du T. S. Rédempteur.

Les congrégations ecclésiastiques sont celles des Doctrinaires, des Prêtres de la Mission, des Pères des Œuvres Pies, des Missionnaires du T. Précieux Sang, de l'Institut de la Charité, des Maristes, des Prêtres de la Société des Missions, des Prêtres de la Résurrection, des Prêtres du Sacré-Cœur et des Prêtres de la Sainte-Croix. On y joint les Frères des Écoles chrétiennes et les Frères de la Miséricorde.

Les ordres monastiques sont, pour les Moines non mendiants : les Basiliens, les Pères du Mont Cassin, les Camaldules, les Ermites de Toscane, les Ermites de Monte Corona, les Pères de Vallombreuse, les Cisterciens, les Pères de la Trappe, les Bénédictins de Monte Vergine, les Olivétains, les Sylvestrins, les Hiéronymites, les Chartreux, les Antoniens Chaldéens de Saint-Ormisdas, les Antoniens Maronites d'Alep, les Antoniens Maronites de la Congrégation Baladite, les Antoniens Maronites de Saint-Isaïe, les Antoniens Arméniens du Mont-Liban, les Bénédictins Antoniens Arméniens de la congrégation méchitariste de Venise, les Bénédictins Antoniens Arméniens de la congrégation méchitariste de Vienne, les Basiliens Grecs Melchites de la congrégation du T. S. Sauveur, les Basiliens Grecs Melchites de la congrégation Soarite d'Alep et les Basiliens Grecs Melchites de la congrégation Soarite baladite.

Les ordres mendiants sont les Dominicains, les Mineurs de l'Observance, les Mineurs Observantins réformés, les Mineurs Récollets et d'Alcantara, les Mineurs Conventuels, les Mineurs Capucins, le Tiers Ordre de Saint-François, les Augustins, les Augustins déchaussés, les Carmélites chaussés, les Carmélites déchaussés, les Serviteurs de Marie, les Minimes, les Mercedaires de la Rédemption des Esclaves, les Trinitaires chaussés de l'Ordre primitif, les Trinitaires du Rachat réformés, les Pères de Saint-Jérôme, de la Congrégation du bienheureux Pierre de Pise, les Hospitaliers de Saint-Jean de Dieu et les Pères de la Pénitence dits Déchaux.

En France, les ordres monastiques, supprimés par la première Assemblée constituante, n'ont pas été rétablis; mais quelques-uns ont obtenu d'être tolérés, surtout depuis 1850. Quatre communautés seulement jouissent de l'existence légale : les Lazaristes, les Prêtres de la Mission, les Prêtres du Saint-Esprit et les Prêtres de Saint-Sulpice. L'institut des Frères des Écoles chrétiennes n'existe pas comme ordre ou congrégation ; il a seulement, avec d'autres, reçu l'autorisation d'enseigner.

PAUL BOITEAU.

COMPAREZ : Église catholique, Jésus (Compagnie de), Missions religieuses, etc.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE. L'administration est l'instrument au moyen duquel le gouvernement remplit ses fonctions. Or, de même que l'ouvrier choisit ses outils avec beaucoup de soin, convaincu qu'il est de tirer plus de profit d'instruments parfaits, le gouvernement devrait prendre des mesures pour assurer le recrutement d'individus convenablement préparés pour leurs fonctions, donner des garanties légales aux fonctionnaires administratifs, et rendre l'avancement dépendant du mérite, plutôt que d'un concours de circonstances où le hasard et la faveur entrent comme éléments importants. Mais jusqu'à présent très-peu encore a été fait par les gouvernements qui se sont succédé en France pour s'assurer de bons instruments, et s'il y a une assez forte proportion de bons fonctionnaires, c'est que les chances ont été favorables.

Autrefois, on justifiait (très-mal selon nous) le refus d'établir des conditions d'admission et des règles d'avancement par l'argument que voici : Nous sommes responsables, disaient les ministres, donc il faut que nous puissions choisir des agents qui aient notre confiance. C'est une fin de non-recevoir, mais ce n'est pas un argument. Apparemment les ministres — ou autres fonctionnaires supérieurs — ne prétendaient pas prendre des hommes incapables de remplir l'emploi ; si cela était, on ne l'avouerait pas. Quant à la confiance, à quoi peut-elle s'appliquer? Aux secrets à garder? — Il n'y en a guère. Les mesures prises dans l'intérêt général peuvent ou doivent pouvoir supporter la publicité. — Aux maniements de fonds? — Il n'y en a pas pour les fonctionnaires dont il s'agit. — A leur soumission, à leur obéissance? — Elle est garantie par l'amovibilité. — A leur capacité? — Mais pourquoi alors ne pas demander des diplômes? Le désir d'avoir la liberté de choisir comme agents des hommes de confiance est naturel, il est même justifié, mais il ne peut s'agir dans ce cas que d'agents personnels et non de fonctionnaires publics.

On pourrait soutenir que le pouvoir illimité des ministres sur les fonctionnaires qui leur sont subordonnés est sans utilité pour le service et qu'il peut même être nuisible. Il est des pays au moins aussi bien administrés que la France, où les fonctionnaires sont inamovibles, et d'autres où ils le sont à peu près ; ces dispositions existaient dans plusieurs États allemands avant le régime constitutionnel, et les chambres n'ont éprouvé aucun besoin de les supprimer. Malgré les attaques plus ou moins fondées dont la « Bureaucratie » a été l'objet en Allemagne, on trouve dans plusieurs constitutions la disposition expresse, que le gouvernement ne pourra refuser aux fonctionnaires le congé nécessaire pour siéger à la Chambre, et cela (généralement) sans réduction dans leur traitement. L'année 1863 a même vu en Prusse le fait peut-être unique dans les annales parlementaires, que le ministère a mis des obstacles à l'élection des fonctionnaires et que l'opposition a fait de grands efforts en leur faveur. C'est que les fonctionnaires prussiens jouissent d'une indépendance relative, et savent en faire un usage honorable.

Pourtant, le ministère prussien n'est pas

désarmé : il peut déplacer les fonctionnaires, les faire avancer et les mettre en disponibilité, et ces pouvoirs, qui sont essentiels, le ministre les aurait en France comme ailleurs.

Nous n'insisterons pas davantage. L'utilité de recruter convenablement le personnel administratif est trop évidente pour qu'on ose la contester[1]. Quelques administrations ont même prescrit des conditions d'admission très-convenables (licencié en droit), d'autres des conditions moins suffisantes (bachelier ès lettres), d'autres encore, par pur respect pour le principe, des conditions vraiment risibles (savoir lire, écrire et calculer et posséder quelques autres notions tout aussi élémentaires). Dans certains cas, il y a un examen spécial, et une fois entré dans les cadres, on peut, le temps, les chances ou la faveur aidant, monter jusqu'au haut de l'échelle.

Il y aurait certes mieux à faire. Le diplôme de licencié en droit offre sans doute des garanties de capacité, mais il n'est pas assez spécial. On l'a pensé dans quelques pays voisins, et parmi eux, c'est la Prusse qui exige la préparation la plus sérieuse. Autrefois les jeunes gens, après avoir fait leurs humanités et suivi pendant trois ans les cours de la faculté de droit — où ni le droit public, ni l'économie politique, ni la statistique ne sont négligés — passaient un premier examen qui leur procurait le titre d'auditeur. Ils entraient ensuite dans l'administration comme stagiaires, et après deux ans au moins, ils se soumettaient à un nouvel examen, tout pratique, qui leur faisait obtenir le titre de référendaire. Après un second stage, ils devaient subir le *grand examen*, et s'ils obtenaient le titre d'assesseur, ils étaient considérés dignes d'être chargés d'une fonction publique, qui leur valait le titre de conseiller. Après l'annexion du Hanovre, une nouvelle législation a simplifié les rouages : il n'y a plus que deux examens au lieu de trois, comme autrefois dans le Hanovre; le ministre qui a introduit cette organisation était de ce pays. Il convient d'ajouter qu'on n'impose ces conditions qu'aux fonctionnaires, tandis qu'on ne demande aux simples employés que les connaissances élémentaires ordinaires et notamment une belle écriture.

Pour qu'une organisation, sinon semblable, du moins analogue, pût être établie en France, il faudrait nécessairement séparer les fonctionnaires des employés, imposer aux premiers des conditions au niveau des besoins de notre civilisation, et n'exiger des autres que les qualités secondaires, mais toujours utiles, que leur emploi comporte.

Les aspirants fonctionnaires devraient nécessairement avoir les diplômes de bacheliers ès lettres et ès sciences, et avoir suivi les cours d'une faculté d'administration. Cette faculté renfermerait des chaires où le droit serait enseigné — un peu autrement que pour les légistes —, mais aussi des chaires d'administration, d'économie politique, de finances, etc.; il y aurait des examens et la faculté conférerait les diplômes de bachelier, de licencié et de docteur. On pourrait ajouter, comme pour les avocats, un stage de deux ans.

C'est parmi les hommes ainsi préparés que l'administration devrait se recruter (1).

Une fois nommé, le fonctionnaire devrait jouir de certaines garanties assurées par une loi. Le grade devrait être une propriété comme celui d'officier ou d'ingénieur. Nous sommes sûr que la forte organisation de ces corps est pour quelque chose dans la réputation dont ils jouissent. Il devrait y avoir, pour les fonctionnaires comme pour les employés, des règles fixes d'avancement, en partie au choix et en partie à l'ancienneté, peut-être aussi devrait-on rendre la pension (*voy.*) un peu plus avantageuse, tant pour eux que pour leurs veuves.

Ainsi organisée, l'administration disposerait d'hommes de choix, ce qui ne serait pas sans importance pour la prospérité du pays et même pour la liberté, car sous tous les régimes, fût-ce celui de la décentralisation, l'administration conservera une influence considérable.

On dira peut-être qu'on peut s'en passer, puisqu'on a marché jusqu'à présent sans posséder cette organisation ; on pourrait répondre qu'il y a des pays florissants bien qu'il n'y ait ni ministère de l'instruction publique, ni ministère des cultes, ni ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce. Pense-t-on que ce soit là un argument pour supprimer ces services chez nous? Et si quelque novateur hardi voulait soutenir qu'on devrait prendre une mesure aussi radicale, on pourrait encore trouver bon de réclamer des garanties pour les administrateurs restés debout. Une organisation défectueuse se venge tôt ou tard, l'administration anglaise l'a vu en Crimée, mais elle a su profiter de l'enseignement.

Voilà donc comment les administrations devraient être composées pour remplir convenablement leur but. Nous demanderons maintenant s'il n'existe aucun moyen de neutraliser la tendance à la routine qu'on leur reproche.

Distinguons. L'administration n'est pas faite pour innover, mais pour appliquer, et nombre de formalités qu'on met sur son compte, ont été imaginées contre elle, à titre de contrôle. Néanmoins, ces justes réserves faites, il y aura toujours un certain fonds d'inertie à vaincre, inertie qui est propre à tous les corps nombreux, qu'ils dépendent de l'État ou d'une entreprise privée. Puis, pour innover utilement, il faut du savoir et de l'expérience ; certes, malgré son organisation défectueuse, l'administration ne manque pas d'hommes qui réunissent ces conditions, mais comment leurs idées peuvent-elles se faire jour? Dans l'état actuel des choses, elles courront le risque d'être mal reçues

1. Cependant le secrétaire général d'un ministère a refusé un jeune homme, parce qu'il a reçu un grand p. ix de l'Université : « Ceux qui sont instruits ont trop de prétentions à l'avancement », aurait-il dit.

(1) Nous ne recevons qu'au moment de mettre sous presse le Rapport parlementaire inséré aux 8 et 9 novembre 1873 du *Journal officiel*. Si la proposition aboutit, ce sera un progrès relatif. Ce rapport mérite en tout cas d'être lu.

— ou au moins d'être enterrées. L'*homme à idées* s'expose à perdre ses chances d'avancement.

Il faudrait donc créer un organe spécial pour le progrès. Il existe déjà, dans quelques écoles, des « *conseils de perfectionnement* » : un administrateur distingué, développant cette idée et la modifiant avantageusement, voudrait voir créer des comités d'étude dans chaque grande administration. Ces comités seraient composés de fonctionnaires et d'employés de divers grades, anciens et jeunes, auxquels on adjoindrait au besoin quelques personnes prises en dehors de l'administration. Les membres de ces comités changeraient tous les deux ans, pour qu'ils ne s'endormissent pas. On les prendrait parmi les plus capables de l'administration. Pendant deux ans ils n'auraient qu'à discuter les moyens de progrès et de simplification, et à faire des rapports sur les questions discutées; puis ils rentreraient dans les cadres avec avancement. Il s'établirait ainsi une véritable émulation dont le pays tirerait grand profit. Cette idée semble mériter d'être prise en considération, et nous la consignons ici, dans l'espoir qu'on fera un jour une tentative pour la réaliser.

En attendant, le seul moyen de progrès qui existe, c'est la publicité, là où règne la liberté de la presse. Encore faudrait-il que les journaux s'occupassent un peu plus qu'ils ne l'ont fait jusqu'à ce jour des questions intérieures. Il faudrait que le public s'intéressât également plus aux affaires du pays qu'aux événements qui se déroulent en Chine ou au Brésil.

Nous avons donné l'organisation actuelle de la France aux mots **Administration, Arrondissement, Bureaux, Bureaucratie, Communes, Conseil d'État, Décentralisation, Département, Fonctionnaires, France, Justice administrative, Ministères, Police, Préfectures**, etc., et l'on trouvera des notions sur l'organisation administrative des autres États aux articles consacrés à chaque pays. Nous nous bornerons donc à présenter ici, en quelques traits, un tableau d'ensemble, en ce qui concerne la France.

Au-dessus de l'administration plane le gouvernement, composé du Pouvoir exécutif (empereur, roi, président) y compris les ministres, et du Pouvoir législatif, qui est généralement divisé en deux Chambres. Les ministres et le Conseil d'État forment le degré supérieur de l'administration. Le second degré est formé par les préfets, secondés par les sous-préfets et par divers agents spéciaux; au troisième degré correspondent le maire et divers agents inférieurs.

A chaque degré nous trouvons l'action, représentée par un fonctionnaire unique, et le conseil, représenté par une assemblée, puis — aux deux degrés supérieurs — des tribunaux spéciaux, chargés de la justice administrative.

Au haut de l'échelle, ce sont les ministres qui agissent, chacun dans son département. Chaque ministre est secondé par des directeurs généraux, des directeurs et des chefs et employés de divers grades, et il s'appuie sur des conseils et des comités, dont l'énumération nous conduirait trop loin. Il peut en outre demander des avis au Conseil d'État. (*Voy. ce mot.*) C'est aussi le Conseil d'État qui juge en dernier ressort le contentieux administratif. La cour des comptes révise les comptes des agents du Trésor et des receveurs des villes ayant un revenu de plus de 30,000 fr.; elle est en même temps l'instance d'appel pour les comptes de moins de 30,000 fr. qui sont révisés en premier lieu par les conseils de préfecture.

Dans les départements, c'est le préfet qui est chargé de l'action; le conseil général délibère et donne des avis, le conseil de préfecture juge le contentieux et donne également des avis dans les cas prévus par la loi. Le préfet a le double caractère de représenter le gouvernement dans le département (il est le subordonné de tous les ministres, quoiqu'il soit nommé sur la proposition du ministre de l'intérieur) et de représenter le département vis-à-vis du gouvernement et des tribunaux. Divers ministres ont encore des agents dans les départements (directeurs des contributions directes, trésoriers généraux, conservateurs des forêts, ingénieurs, etc.).

Enfin le maire est assisté d'un conseil municipal, et il a le double caractère d'être le fonctionnaire du gouvernement et le représentant de la commune.

Les pouvoirs de chacun de ces fonctionnaires et de ces conseils ont été fixés par les lois, et, étant donnés les principes qui gouvernent toute l'organisation, on ne saurait nier que ces lois ne soient établies avec une logique admirable. Aussi sont-ce les principes qu'on attaque et qu'on désire voir modifier dans un sens plus libéral. Or, relativement à l'administration, être libéral c'est demander qu'on en élargisse les mailles trop serrées, qu'on en supprime les réglements trop nombreux, qu'on en restreigne le domaine par trop étendu en étendant celui du *self-government* (*voy. ce mot* et **Tutelle administrative**). MAURICE BLOCK.

ORGANISATION JUDICIAIRE. L'examen de l'organisation judiciaire comporte, à la fois, la recherche des principes généraux qui doivent y présider, l'étude des institutions qui la composent, et la connaissance des agents et des moyens employés pour en assurer le fonctionnement.

C'est pour garantir le respect aux lois et leur fidèle exécution, que ces institutions ont été établies; sans elles, les lois resteraient une lettre morte, leurs plus sages dispositions seraient sans force, sans portée, sans résultats. C'est sous la sauvegarde de ces institutions gardiennes des lois que sont placés la liberté, la sûreté des citoyens et tous leurs droits civils et politiques; aussi, les institutions judiciaires participent-elles presque directement de la nature des constitutions politiques dont elles forment un complément nécessaire, et il n'est pas une constitution, ni une charte octroyée ou conquise, qui n'ait posé les bases du pouvoir judiciaire.

Avec des institutions politiques libérales, les institutions judiciaires sont larges, puissantes, fécondes et protectrices ; ailleurs, elles sont étroites, incertaines, impuissantes. A côté des libertés publiques se placent tout naturellement un pouvoir judiciaire indépendant, distinct du pouvoir de faire des lois et de gouverner ; des juges à l'arbitraire desquels rien n'est laissé ; dont les décisions consciencieusement inspirées et dictées par le seul respect des lois, sont respectées par les citoyens, et sont inviolables pour le pouvoir ; des tribunaux également accessibles à tous, permettant à l'accusation et à la défense de se produire librement avec les garanties de publicité. Chez les nations asservies à un souverain absolu, à une aristocratie ou au despotisme populaire, la justice est, au contraire, incertaine, ne présentant aucune garantie sérieuse aux citoyens ; les compétences sont variables suivant la qualité des personnes et la raison d'État ; les accès du temple ne sont facilement ouverts qu'à des privilégiés ; la plainte est étouffée, la défense paralysée ; les instructions, dans leur marche secrète et ténébreuse, sont insuffisantes lorsqu'elles ne sont pas trompeuses, elles égarent la justice au lieu de l'éclairer ; les juges sont exposés aux haines privées et aux persécutions du pouvoir, et leurs décisions ne sont que trop souvent le résultat de l'intimidation ou de la faveur, au lieu d'être la consécration du bon droit. C'est ainsi que les institutions politiques, administratives et judiciaires d'un pays solidairement unies, s'améliorent ou se gâtent en même temps, et les progrès ou la décadence sont d'autant plus rapides qu'on les retrouve à la fois dans toutes les branches du gouvernement. On peut cependant affirmer qu'une mauvaise distribution de la justice est une des causes les plus actives de l'affaiblissement d'un État ; et c'est avec raison que des esprits sérieux et clairvoyants ont soutenu que la justice était le fondement des empires, et qu'elle pouvait seule assurer leur stabilité. Recherchons donc les moyens d'avoir une bonne justice.

Avant d'exposer les principes qui doivent dominer l'organisation judiciaire, présider à l'établissement des juridictions qui la composent, et déterminer les formes à suivre par ces juridictions ou devant elles, qu'on me permette de présenter l'organisation actuelle de la France, après avoir retracé quelques traits de l'histoire de nos institutions judiciaires. Je n'ai pas à faire ce travail pour les autres pays, parce qu'il se trouve déjà, autant que nécessaire, dans les articles spéciaux qui leur sont consacrés.

L'étude des institutions judiciaires dans la période gallique, en dehors de l'intérêt historique qu'elle pourrait présenter, donnerait lieu, au point de vue politique même, à bien des observations dignes d'attirer l'attention, mais je me bornerai à indiquer qu'en dehors du pouvoir conféré aux Druides statuant individuellement ou en corps, dans des assemblées annuelles, une partie de l'administration de la justice était dévolue au chef politique, et une sorte de justice patrimoniale et territoriale était réservée aux grands propriétaires.

Sous les Romains, la justice dans les Gaules était rendue principalement par les juridictions municipales avec une sorte de recours au président de la province. Des attributions judiciaires mal définies, se confondant avec le patronage qu'ils exerçaient, continuèrent à être réservées aux grands propriétaires. La juridiction ecclésiastique qui, en dehors des matières de foi et de discipline, avait trouvé dans la loi de Constantin de 331, la base d'une autorité judiciaire s'appliquant aux intérêts privés, étendait tous les jours le cercle de son action.

Les premiers temps de la monarchie nous reportent à une époque primitive de formation, où les peuples de la conquête se mêlent aux derniers débris de l'empire romain. Il est difficile, au milieu de cette lutte de races, de lois, d'institutions, de suivre à grands traits le développement d'influences si nombreuses et la marche d'éléments si divers, alors que, d'un autre côté, l'étude des détails ne suffit pas toujours pour faire naître la certitude.

Les divers textes mis en relief par les recherches de nos devanciers nous montrent, sous les deux premières races, la justice rendue par les rois, par les chefs militaires devenus seigneurs terriers, par leurs délégués et par des tribunaux constitués par eux. Quelques affaires sont portées devant l'assemblée de la nation, un nombre de causes qui va toujours en croissant est porté devant les juridictions ecclésiastiques. La surveillance du pouvoir royal semble s'exercer sur la plupart de ceux qui sont appelés à mettre en action ces institutions. Mais à mesure que les divers pouvoirs prennent de l'extension et de la force, qu'ils sont parvenus à s'isoler les uns des autres, que l'autorité royale affaiblie ne leur sert plus de lien ni de direction, ces diverses juridictions se multiplient et apparaissent avec leurs constitutions propres, quoique mal définies, leur autorité réelle, quoique contestée et parfois partagée. Ce pouvoir, que les successeurs inhabiles de Charlemagne ont laissé se démembrer et se perdre, il faudra des siècles pour le ressaisir et le reconstituer, et ce sera par les justices royales que nos souverains ramenant à eux les peuples auront raison de leurs adversaires. Ainsi notre histoire vérifiera complètement cette parole de Loyseau : « Ressort de justice est le plus fort lien qui soit pour maintenir la souveraineté. »

Les juridictions nombreuses qui ont fonctionné en France jusqu'au moment de la Révolution française, peuvent se grouper sous quatre divisions principales : 1° les juridictions royales, comprenant les juridictions souveraines sorties de la cour primitive du roi, et parmi lesquelles se placent notamment le conseil, le parlement (*voy.*) et la cour des comptes ; et les juridictions royales non souveraines, telles que les grands bailliages, les sénéchaussées, l'amirauté, la maîtrise des eaux et forêts, etc. ; 2° les juridictions seigneuriales si nom-

breuses et si variées; 3° les juridictions municipales plus difficiles à retrouver et à suivre; 4° enfin les juridictions ecclésiastiques.

Au moment de la Révolution française la réforme de la justice fut considérée comme l'une des plus urgentes; comment souffrir plus longtemps la multiplicité infinie des juridictions inférieures, l'action envahissante des autres, la vénalité des offices multipliés à l'excès pour créer des ressources au Trésor, les abus des justices seigneuriales, la longueur ruineuse des procédures et ces évocations qui détournaient si souvent la justice de son cours? Cependant il ne faudrait pas exagérer à plaisir le mal déjà bien grand, il faut reconnaître que les justices seigneuriales étaient alors à peu près réduites à l'impuissance par les justices royales, et que celles-ci auraient fonctionné avec la régularité désirable, sans la confusion des pouvoirs et la grande diversité des lois et coutumes. La vénalité des offices (*voy.* **Office**), elle-même, n'avait pas toutes les conséquences fâcheuses qu'elle aurait pu entraîner, car l'esprit de corps les atténuait, en faisant refuser par les anciens juges l'enregistrement des provisions et l'admission des hommes qui ne présentaient pas des garanties suffisantes de probité et de moralité. Aussi voyons-nous les orateurs de la Révolution dans les assemblées politiques ne point attaquer les hommes qui avaient été appelés à assurer le fonctionnement des anciennes institutions judiciaires dont ils demandaient le changement.

Dans la nuit du 4 août 1789, une partie des anciennes justices fut supprimée par l'Assemblée nationale, la vénalité des offices fut abolie, la gratuité de la justice décrétée. Quelques jours après, le 17 août, Bergasse présentait un projet de reconstitution de l'ordre judiciaire, projet incomplet, contenant cependant certains principes utiles. On lui substitua bientôt le projet présenté par Thouret, le 22 décembre. Ce nouveau travail, beaucoup plus net, plus complet et plus pratique, portait le germe de notre organisation judiciaire actuelle. Delly d'Agier présenta un contre-projet sans le formuler assez nettement. Les événements marchaient et faisaient perdre du terrain au projet de Thouret, qui bientôt ne parut pas suffisamment radical. Duport l'attaqua vivement et présenta son plan pour l'établissement des jurés en matière civile comme en matière criminelle. Chambroud se joignit à Duport en faisant des propositions encore plus avancées, et Siéyès publia son travail *sur une nouvelle organisation de la justice et de la police en France*. Hésitante au milieu de ces propositions diverses, où des utopies dangereuses se trouvaient trop souvent mêlées aux idées sages et pratiques, l'Assemblée nationale décréta, le 31 mars 1790, qu'avant de régler l'organisation judiciaire, elle débattrait préalablement les principes qui devaient servir de base à cette organisation. En exécution de ce vote, elle prit successivement dans ses séances subséquentes diverses décisions : 1° Il y aura des jurés en matière criminelle, il n'en sera pas établi en matière civile; 2° la justice sera rendue par des tribunaux sédentaires; 3° il y aura deux degrés de juridiction en matière civile; 4° les juges d'appel seront sédentaires; 5° les juges ne pourront être élus que pour un temps déterminé; ils pourront être réélus sans intervalle; 6° les juges seront élus par le peuple, et le roi ne pourra refuser de donner son consentement à l'admission du juge ainsi nommé; 7° les officiers du ministère public seront nommés par le roi; ils seront institués à vie; 8° il y aura un tribunal de cassation; 9° il y aura des tribunaux spéciaux de commerce. Ces bases établies après de longs débats, qui sont pleins d'utiles enseignements, l'Assemblée décréta, le 16 août 1790, sur le rapport de Thouret, la loi concernant l'organisation judiciaire, que le roi sanctionna le 24 août suivant. On s'écarta dans la loi des solutions adoptées antérieurement en rejetant l'institution des tribunaux d'appel et en rendant les tribunaux de district juges d'appel les uns des autres. On enleva l'accusation publique aux commissaires du roi.

Déjà le décret des 8-9 octobre 1789 avait provisoirement modifié l'ancien régime criminel en réglementant l'information antérieure à l'arrestation des prévenus, en décrétant la publicité de l'instruction et des débats, la défense des accusés. Il avait arrêté une classification légale des faits punissables, divisés en crimes, délits et contraventions. Les crimes étaient soumis aux jurys d'accusation, puis aux tribunaux criminels, aux travaux desquels un jury de jugement était appelé à prendre part. Les délits étaient jugés par les tribunaux correctionnels, composés du juge de paix et de ses assesseurs. Les contraventions étaient déférées aux tribunaux de police, composés de trois officiers municipaux. La police judiciaire pour la recherche et la constatation des délits et des crimes était conférée aux juges de paix, à la gendarmerie, aux officiers municipaux, aux commissaires de police et aux gardes.

Sous l'Assemblée législative et la Convention, les institutions judiciaires se ressentirent des événements violents qui se succédèrent, jours néfastes pendant lesquels fonctionna le tribunal révolutionnaire, commission sanglante qui frappait ses victimes, mais ne les jugeait pas.

Divers projets de constitution furent soumis à la Convention. Le premier est l'œuvre de Condorcet; il confiait aux citoyens le choix du jury, auquel il donnait une large part dans la justice criminelle. Il soumettait les procès à des arbitres en première instance et constituait un jury civil pour juger ces procès en appel. Il substituait à la cour de cassation des censeurs judiciaires élus pour deux ans et se transportant dans les départements. Ce projet ne put soutenir la discussion. Hérault de Séchelles lui en substitua un autre, qui, présenté le 10 juin 1793, fut sanctionné et qu'on désigne généralement sous le nom de Constitution de l'an II. Cette constitution, à la suite de la discussion à laquelle elle avait donné lieu, s'écartait beaucoup du projet primitif : elle proclamait l'uniformité des lois civiles et

criminelles pour l'État; consacrait le droit de soumettre les discussions à des arbitres; maintenait les juges de paix, en confiait le choix annuellement à l'élection; instituait des arbitres publics élus chaque année dans les assemblées électorales, leur donnait le pouvoir de statuer en dernier ressort sur les affaires non terminées par les juges de paix et les arbitres volontaires; elle les obligeait à juger sans procédure, sans défense orale ou écrite, en délibérant et opinant à haute voix en public. Au criminel, nul ne pouvait être mis en accusation que par des jurés et ne pouvait être jugé également que par des jurés; les accusés devaient être pourvus de défenseurs, l'instruction était publique, la peine était appliquée par les juges criminels élus tous les ans dans les assemblées électorales. Les juges de cassation, élus de même, ne devaient s'occuper que des violations des formes ou de la loi.

La Constitution de l'an II resta une lettre morte, et le nouveau projet de constitution présenté le 5 messidor an III, par Boissy d'Anglas, fut promulgué le 1er vendémiaire suivant, sous la dénomination de Constitution directoriale ou de l'an IV. Cette constitution marque un véritable progrès et une tendance vers des institutions plus régulières et plus pratiques. L'élection prévaut toujours pour le choix des magistrats, mais la durée des fonctions est prolongée. Tous ces tribunaux d'exception, appelés sous de trompeuses apparences de conciliation à prolonger inutilement la durée des procès et à fausser la justice, sont supprimés. Il est établi un tribunal civil par département. Ces tribunaux sont juges d'appel les uns des autres. Les tribunaux de commerce sont maintenus. La police judiciaire est confiée à un directeur du jury. Le tribunal de police est composé du juge de paix et de deux assesseurs. Le tribunal correctionnel est présidé par le directeur du jury, qui a pour assesseurs deux juges de paix. Les tribunaux criminels maintenus sont appelés à statuer sur les appels des décisions correctionnelles. Le tribunal de cassation est composé d'une chambre des requêtes, de la chambre civile et de la chambre criminelle; une haute cour juge les accusés qui pourraient se trouver parmi les membres du Directoire ou du Corps législatif et que lui renverrait cette assemblée.

Le Directoire apporta peu de changements à cet état de choses, si on en excepte les modifications introduites dans le mode de délibération et de votation du jury. Une loi du 19 nivôse an VI attribua temporairement aux conseils de guerre la connaissance de certains crimes. C'est seulement sous le gouvernement consulaire et impérial que, sortant de cette période d'essais, de modification, de transition, l'organisation judiciaire de la France se constitue avec un caractère d'ensemble et de stabilité. La Constitution du 22 frimaire an VIII et la loi organique du 27 ventôse an VIII nous conduisent, par les sénatus-consultes des 16 thermidor an X et 28 floréal an XII, aux décrets de 1808 et aux loi et décret de 1810, qui renferment l'ensemble des dispositions constituant notre organisation judiciaire. Depuis, il n'y a été apporté que certaines modifications peu nombreuses et, on peut même ajouter à l'égard de quelques-unes, peu heureuses.

Aujourd'hui, le soin de rendre la justice en France est confié, en matière civile proprement dite, au juge de paix, juge unique, placé dans chacun des 2,850 cantons; aux tribunaux civils de première instance, composés d'un nombre variable de magistrats, et siégeant généralement au chef-lieu de chacun des 363 arrondissements; enfin aux cours d'appel divisées en 26 ressorts.

Les affaires concernant l'industrie et le commerce sont dévolues aux prud'hommes, aux tribunaux spéciaux de commerce, et, en second ressort, aux cours d'appel. Les tribunaux de commerce ont des ressorts indépendants des circonscriptions administratives, et une grande partie du territoire est même placée en dehors des circonscriptions qui leur sont attribuées, et, dans ce cas, les tribunaux civils sont juges en matière commerciale.

Des tribunaux spéciaux, tels que le jury d'expropriation pour cause d'utilité publique, temporairement réunis, statuent sur certaines affaires.

Lorsque l'objet du litige ne dépasse pas une valeur déterminée par la loi, les affaires sont vidées en dernier ressort par le tribunal compétent; dans les autres cas, l'appel est autorisé du tribunal inférieur au tribunal supérieur, sans que les affaires puissent jamais parcourir plus de deux degrés de juridiction.

La justice répressive est confiée, pour le jugement des contraventions, aux tribunaux de police, composés d'un magistrat unique, le juge de paix. L'appel de leurs décisions, dans les cas où il est autorisé, est porté devant les tribunaux correctionnels.

La connaissance des faits placés par la loi dans la classe des délits appartient aux tribunaux correctionnels, qui ne sont autres que les tribunaux civils de première instance, avec faculté d'appel devant les cours d'appel.

Les faits qualifiés crimes et punis de peines afflictives et infamantes sont jugés par les cours d'assises, tenant au moins une session par trimestre dans chaque département. Les cours d'assises sont présidées par un conseiller de la cour d'appel du ressort, assisté de deux magistrats pris dans les rangs de la cour ou du tribunal, suivant le lieu où se tiennent les assises. Ces magistrats sont chargés d'appliquer la peine et de vider les incidents de procédure. Auprès d'eux, un jury (*voy. ce mot*), pris parmi les citoyens et tiré au sort sur des listes générales arrêtées par des commissions spéciales et composé dans chaque affaire de douze membres, est appelé à vider préalablement et souverainement la question de culpabilité. L'accusation est soutenue par un magistrat du ministère public. (*Voy.* **Ministère public.**)

Les accusés ne sont traduits devant la cour d'assises qu'après une instruction et un renvoi

prononcé par le juge d'instruction et une section des cours d'appel.

La constatation et la recherche des faits délictueux sont confiées à divers agents spéciaux de la police administrative et judiciaire et à la gendarmerie; la poursuite appartient au ministère public; l'instruction est faite par un des juges des tribunaux de première instance, auquel cette mission est confiée par décret du pouvoir exécutif.

En dehors des tribunaux communs de répression, il existe des tribunaux spéciaux militaires et maritimes, et des conseils de discipline.

Auprès de chaque juridiction, en exceptant, toutefois, les justices de paix, les prud'hommes et les tribunaux de commerce, la loi a placé un magistrat spécial chargé de veiller à l'exécution des lois, avec des attributions multiples et diverses, suivant la nature des juridictions.

Des greffiers placés auprès de chaque tribunal veillent à la conservation des décisions de justice, et des compagnies d'avoués et d'avocats servent d'intermédiaires entre la justice et les justiciables, dans une mesure qui varie suivant les juridictions.

A la tête de l'édifice judiciaire est placée une cour suprême, devant laquelle on peut se pourvoir contre les décisions rendues en dernier ressort pour en obtenir la cassation, si les formes ont été inobservées, si la loi a été violée, si le juge a commis un excès de pouvoir ou s'il a statué malgré son incompétence. (*Voy.* **Appel et Cassation.**)

Les matières administratives sont réservées aux autorités administratives. Des attributions contentieuses sont données directement à certains fonctionnaires de divers ordres, à des commissions temporaires ou permanentes, et enfin aux tribunaux administratifs proprement dits, qui sont dans chaque département, et en première instance, les conseils de préfecture, et en appel, pour toute la France, le conseil d'État. (*Voy.* **Justice administrative.**)

La cour des comptes prononce en appel ou en premier ressort, suivant les cas, sur la gestion des comptables en deniers, sauf pourvoi au conseil d'État pour violation de la loi, incompétence ou excès de pouvoir.

Sous la République, c'est à un tribunal spécial mixte, composé de magistrats appartenant à l'ordre administratif et à l'ordre judiciaire, qu'est déférée l'appréciation des conflits d'attribution qui s'élèvent entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire au sujet du jugement des affaires contentieuses. Sous les gouvernements monarchiques, c'est au conseil d'État, qui est censé alors présidé par le prince, chef de l'État.

Il me reste encore à indiquer, car l'espace me manque pour les développer, les questions d'intérêt public touchant au droit constitutionnel, qui concernent les tribunaux, les magistrats et les formes de procéder devant eux.

Uni au pouvoir législatif à diverses époques, le pouvoir judiciaire en a été séparé dans presque tous les États, et cette séparation des pouvoirs est un des moyens les plus certains pour assurer le respect et l'empire des lois, c'est une des garanties les plus efficaces pour la sûreté des citoyens.

Tendant au même but que le pouvoir exécutif, le pouvoir judiciaire a une marche parallèle, mais il a des caractères spéciaux, et s'il peut être placé dans une même division, il doit ensuite rentrer dans une catégorie distincte. N'ayant point l'initiative des mesures à prendre pour assurer l'exécution des lois, il n'est qu'un démembrement du pouvoir exécutif[1]. Appelé à sauvegarder des intérêts privés qui peuvent être en contradiction avec l'action politique et administrative, il doit avoir assez d'indépendance pour résister à cette action dans la mesure légale des intérêts qu'il doit sauvegarder. Aussi la séparation entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif proprement dit et l'indépendance réciproque de ces deux pouvoirs proclamées par l'Assemblée constituante sont-elles restées une des bases de notre ordre constitutionnel.

Si l'organisation judiciaire doit être distincte du pouvoir législatif et indépendante du pouvoir administratif, il faut qu'elle soit constituée de telle manière qu'elle assure la fidèle et stricte exécution des lois. De là naît la nécessité d'autoriser des voies de recours, et un contrôle pour prévenir et réparer au besoin les erreurs et les illégalités, et de constituer un corps de magistrature expérimenté ayant une connaissance approfondie des lois, suffisamment indépendant pour résister aux influences et aux passions, inattaquable tant qu'il reste fidèle observateur et scrupuleux interprète de ces lois.

Au-dessous de ces principes se placent certaines règles qu'il faut observer dans la création des tribunaux. Le nombre des tribunaux doit être mis en rapport avec les affaires à juger et les besoins des justiciables, les tribunaux trop multipliés restent inoccupés, inactifs, les juges qui les composent présentent moins de garanties d'expérience et d'aptitude, leur recrutement est plus difficile, ils constituent pour le Trésor des charges inutiles. L'organisation judiciaire doit laisser le moins de place possible aux juridictions exceptionnelles. L'égalité devant la loi est une vérité aujourd'hui si incontestable dans le monde politique, que des juridictions exceptionnelles au profit de classes ou d'individus privilégiés seraient un anachronisme irréalisable. Ces commissions temporaires qui, à certaines époques de notre histoire, sont venues frapper par ordre du pouvoir les victimes qu'elles avaient mission de condamner et non de juger, n'ont jamais fait partie d'une véritable organisation judiciaire. Mais, même en dehors des juridictions privilé-

1. Nous devons cependant faire remarquer que les opinions sont divisées sur ce point. L'opinion émise par le savant auteur de l'article, est celle qui est généralement admise dans les États monarchiques; dans les républiques on considère habituellement le pouvoir judiciaire comme émanant directement du peuple. Enfin, il est des auteurs qui ne considèrent pas la justice comme un pouvoir. M. B.

giées ou des commissions temporaires, c'est avec la plus grande circonspection qu'à côté des corps judiciaires composant la justice régulière, on doit admettre des juridictions particulières auxquelles est dévolu le jugement de certaines affaires spéciales. Car, tandis que l'on croit créer ainsi plus de garanties pour certains justiciables, on ne fait souvent que détruire les garanties réelles que fournirait la justice normale. (*Voy.* **Juridictions spéciales.**)

Je repousse également cette classe de tribunaux exceptionnels qu'on a essayé de placer autour de l'édifice judiciaire pour prévenir les procès et les vider sans bruit; les efforts de diverses provinces en France et notamment de la Provence, consignés dans leurs statuts, et ceux de nos rois, constatés par l'édit de 1560 et l'ordonnance de Moulins, sont restés impuissants pour constituer les tribunaux de famille. Ils reparaissent en 1790 pour tomber quatre ans après, ruineux, inutiles, causes de haines et de désordres. Laissons également les arbitres forcés que les parties choisissent parmi leurs défenseurs, qui éternisent les procès, jugent sans garanties, sans observation des formes, sans respect même pour la loi. Soyons même prudents à l'égard des bureaux de conciliation et des juges conciliateurs. Bentham disait d'eux : S'ils statuent sur des raisons insuffisantes, ils commettent des injustices; et s'ils jugent sur des raisons suffisantes, ils décident comme les cours ordinaires de justice. Dans le premier cas, ils sont donc dangereux; dans le second, inutiles. La conciliation ne doit jamais être imposée par le magistrat, car elle constituerait un excès de pouvoir; elle ne doit jamais dégénérer en déni partiel de justice, consacrer partiellement des prétentions injustes ou imposer des pertes qu'une partie ne devrait pas subir.

Les corps judiciaires doivent être sédentaires; leur mode de fonctionnement s'accorde peu avec des pérégrinations constantes; la justice doit d'ailleurs être rendue aussi promptement que possible; elle doit être rendue par des magistrats qui connaissent les habitudes des hommes qu'ils ont à juger, qui peuvent s'éclairer dans la localité par des enquêtes, des visites de lieux, qui, par leur propre conduite, ont su s'attirer l'estime de ceux à côté de qui ils vivent. On répondait à quelqu'un qui se félicitait de ce qu'en Angleterre la justice était portée au seuil de chaque habitation, que si la présence de la justice se produisait ainsi quatre jours de l'an, son absence se prolongeait ensuite trois cent soixante jours.

L'intérêt des justiciables, tout autant que les nécessités de la justice, exige qu'elle soit rendue par des tribunaux permanents et non temporaires.

Le juge unique a été préféré par de nombreux publicistes. Suivant eux, la pluralité des juges porte atteinte à leur responsabilité, crée des corps menaçants pour les libertés publiques, donne trop de pouvoir aux chefs sous le couvert de leurs compagnies, rend les consciences plus faciles. Si le juge unique n'est pas éclairé par ses collègues, les plaidoiries lui fournissent des lumières suffisantes pour bien juger, l'appel réparera au besoin ses erreurs. La justice sera plus prompte, les émoluments des magistrats seront plus élevés en pesant moins sur le Trésor, la capacité et l'aptitude seront plus faciles à apprécier. Des esprits non moins éclairés ont défendu, au contraire, les corps judiciaires, et la plupart des institutions judiciaires les ont admis, parce que le concours augmente les lumières, dissipe les préventions, donne plus d'indépendance, laisse moins à l'arbitraire, permet peu à la surprise ou à l'erreur de se glisser dans les décisions, détruit les funestes effets de l'ignorance et de l'erreur, empêche la corruption. Mais il faut que la pluralité des juges soit renfermée dans de justes bornes, et certaines juridictions peuvent même admettre exceptionnellement des atteintes à cette règle.

Aussi généralement que possible on devra confier aux mêmes juges le jugement des matières civiles et criminelles, parce que la justice ne peut que gagner à ce que l'étude, la connaissance et la pratique des lois soit une et complète. L'habitude de punir peut apporter trop de facilité, sinon trop de sévérité dans les appréciations. Il ne faut pas multiplier à l'infini les fonctions de magistrature, mais les corps judiciaires doivent être suffisamment occupés.

Les citoyens doivent-ils être appelés accidentellement à prendre part à l'administration de la justice ? Le jury civil n'a jamais été accepté en France, et dans les pays, bien rares, où on l'a mis partiellement en pratique, il a été vivement attaqué, et il n'y a été maintenu qu'à cause du respect excessif que ces peuples professent pour leurs anciennes institutions.

Le jury au criminel, passé dans nos habitudes et dans les tendances des institutions des peuples de l'Europe, est plus facile à justifier. Là la question de fait et d'intention peut parfaitement être résolue, abstraction faite des difficultés de droit, et toute conscience honnête peut apprécier la moralité d'un acte que la société reproche à l'un de ses membres. On rencontre, il est vrai, bien des imperfections dans le fonctionnement de cette institution, mais les modifications que ce fonctionnement réclame peuvent-elles suffisamment motiver des attaques fondées contre l'institution elle-même ?

L'institution du ministère public près les tribunaux est considérée par Henrion de Pansey « comme un des plus grands pas que les hommes aient faits vers la civilisation. » Montesquieu l'appelait une chose admirable, et la plupart des publicistes et hommes d'État, sans se montrer aussi enthousiastes, ont partagé au fond cette appréciation. La partie publique veille pour les citoyens; elle agit dans leur intérêt tandis qu'ils restent tranquilles; elle requiert le respect aux lois, poursuit la punition et le redressement de toute atteinte à la sûreté et à la tranquillité de l'État et des citoyens; elle protége les incapables. (*Voy.* **Ministère public.**)

Il me reste à rappeler les difficultés à résoudre dans la constitution du personnel des corps judiciaires et dans l'établissement des formes de procéder devant eux.

De ce que les magistrats sont chargés d'appliquer la loi et d'y soumettre tous leurs jugements, il suit :

Qu'ils ne doivent être choisis que parmi les citoyens qui justifient de leur capacité et de leur aptitude, d'abord par des études spéciales et complètes (licencié en droit), puis par une pratique plus ou moins longue se révélant par un stage, un noviciat, ou une postulation honorable près des tribunaux ;

Qu'ils ne doivent jamais substituer leur volonté à celle de la loi, sous prétexte d'équité ou tout autre. *Optimus judex qui minimum sibi* ;

Qu'ils doivent dire droit à tous ceux qui leur soumettent régulièrement leurs contestations (*voy.* **Déni de justice**) ;

Qu'ils doivent être entourés de garanties sauvegardant leur indépendance vis-à-vis des influences qui tenteraient d'arrêter l'exécution des lois. (*Voy.* **Inamovibilité**.)

Étrangers au pouvoir administratif, ils ne doivent statuer que sur les affaires qui leur sont soumises par les intéressés, et ils doivent le faire par décisions spéciales et particulières et non par des dispositions générales et réglementaires.

De ce que le pouvoir judiciaire, quoique indépendant du pouvoir exécutif proprement dit, en est un démembrement, il suit que c'est à celui en qui réside le pouvoir exécutif à nommer les juges qui doivent fonctionner avec une suffisante liberté d'action et d'appréciation après que cette institution leur a été donnée[1].

Il paraît inutile de s'étendre sur les qualités morales des magistrats, les conditions de leur hiérarchie, de l'avancement, des traitements. Je dois faire toutefois observer que le traitement doit être entièrement fourni par le Trésor et ne doit jamais être mis à la charge directe du justiciable[2].

Les formes judiciaires subissent dans une très-large mesure l'influence des institutions politiques, et Savigny n'hésitait pas à considérer la procédure comme une des branches du droit politique. C'est qu'en effet, si c'est au praticien et au légiste à déduire des règles que la pratique suivra, c'est au philosophe à mettre en lumière les principes qui doivent servir de base à ces règles, et à la science politique à les arrêter.

L'adoption des principes suivants dans la procédure a été considérée comme un véritable progrès :

Liberté de l'action en justice ;

Liberté de la défense ;

Exclusion de toute faveur dans la fixation et l'ordre des causes ;

Égalité des plaideurs dans l'emploi et le choix des preuves ;

Célérité dans la marche des procédures ;

Communication aux intéressés de toutes les procédures écrites avant leur remise au juge ;

Publicité des débats et préférence donnée aux débats oraux ;

Obligation pour le juge de ne pas différer la prononciation du jugement lorsque l'affaire est instruite ;

De prononcer le jugement en public ;

De le motiver ;

Conservation des jugements dans les dépôts publics ;

Impossibilité de les modifier dès qu'ils sont devenus définitifs ;

Voies de recours contre les erreurs et les illégalités (*voy.* **Appel** et **Cassation**) ;

Établissement auprès des tribunaux, entre les juges et les justiciables, de jurisconsultes présentant des garanties de capacité et de moralité destinées à assurer la régularité et l'ordre dans la marche des procédures, et à rétablir l'égalité entre les parties, quelquefois inégalement habiles pour défendre leurs droits.

FÉRAUD-GIRAUD.

ORGUEIL NATIONAL. Si l'orgueil individuel est un *péché capital*, d'où vient-il qu'on a tant d'indulgence pour l'orgueil national? Change-t-il de nature en changeant d'objet, ou en s'agrandissant ?

Ce serait certes aller trop loin que de considérer l'orgueil national comme une vertu ; il reste toujours entaché, dans une certaine mesure, de son vice originel. Néanmoins, en s'étendant, il s'ennoblit ; il se purifie de tout alliage d'intérêt sordide, et contracte une aptitude au sacrifice, qui lui fait beaucoup pardonner. Il y a une certaine élévation, une certaine grandeur dans l'orgueil national, et il nous inspire des égards, alors même qu'il nous froisse.

Pour montrer le revers de cette médaille, il faut entrer dans quelques développements. L'orgueil est dans l'individu un sentiment aristocratique, bien qu'un peuple démocratique puisse avoir l'orgueil national à un haut degré. Nous n'approuvons peut-être pas sans restriction l'individu qui veut trop marquer sa place dans la société, surtout lorsqu'il se considère comme supérieur à la moyenne de ses concitoyens; mais personne ne contestera qu'il peut y avoir une noble ambition, celle de se distinguer par le bien. Or, comme les vertus,

1. *Voy.* la note précédente. Nous croyons devoir ajouter que des divers modes de recrutement des magistrats civils, la nomination par le chef de l'État est encore le moins mauvais, malgré le mal que la faveur, — qui sévit d'ailleurs dans les républiques autant que dans les monarchies, — peut faire.

Si l'on charge les juges de se compléter, de choisir leurs collègues, ils nommeront leurs fils et leurs parents, et la Justice deviendra une coterie étroite ; si l'on préfère les faire élire par les citoyens, on se prive des garanties de capacité, et dans une assez forte proportion des garanties d'honorabilité et d'intégrité indispensables à la justice. Le juge désirera être réélu, et il est dans la nature humaine que ce désir influe sur ses jugements. M. B.

2. Les juges sont rétribués en France et dans la plupart des pays sur les fonds du Trésor, et leur jugement est complétement désintéressé. Mais il ne s'ensuit pas que la justice soit gratuite. Elle est au contraire partout soumise à des taxes fiscales tellement élevées, qu'elles équivalent souvent à un déni de justice. En Angleterre on cite des procès qui ont coûté *des millions*. M. B.

les talents, les chances favorables ne seront jamais répartis d'une manière égale entre les individus, ceux qui se sentiront avantagés seront plus ou moins envahis par l'orgueil. C'est la nature des choses. Nous blâmons l'orgueilleux, mais ce n'est pas une raison de nous élever contre l'inégalité sociale, d'ailleurs inévitable, qui cause ce sentiment. L'inégalité sociale, lorsqu'elle n'est pas l'effet de privilèges ou d'iniquités, n'est pas un mal absolu, puisque c'est un stimulant dans la voie du progrès[1].

Mais il n'en est pas de même entre les nations. Nous sommes contre toute inégalité dans les rapports internationaux; que le fort n'ait d'autre privilège relativement au faible, que celui d'une politesse plus grande. En un mot, l'orgueil national n'est souvent qu'une cause de froissement, d'iniquité, de guerre et de destruction de la civilisation, de sorte qu'on doit s'appliquer à le maintenir dans de justes bornes.

M. B.

Comparez : Chauvinisme, Influence, Prépondérance, etc., etc.

ORIENT. L'Orient est, à proprement parler, l'ensemble des contrées situées à l'est de l'Europe. Toutefois, le sens de ce mot, dans ces dernières années surtout, a été considérablement élargi, et on a compris sous cette désignation, non-seulement tous les pays de l'Asie, de l'Afrique et de l'Océanie, mais encore plusieurs régions de l'Europe orientale. Cette extension de sens est due à des considérations ethnographiques dont il était légitime de tenir compte en dépit de l'étymologie, et cela avec d'autant plus de raison que le mot *Orient* ne peut jamais avoir qu'une signification relative. De même, en laissant à l'usage la suprématie sur l'élément philologique, on est aujourd'hui d'accord pour donner au mot *Levant* un sens distinct, bien que ce mot soit synonyme du mot Orient. Nous entendrons ainsi par « Levant » les États baignés par la Méditerranée orientale, c'est-à-dire la Turquie, la Grèce, l'Asie Mineure et l'Égypte. Quelques personnes joignent la Perse à ces contrées, uniquement à cause des ressemblances de coutumes qui rapprochent les Turcs des Persans. Quant à l'Orient, dont le Levant conventionnel n'est qu'une portion, il a pour limites extrêmes, au nord l'océan Glacial arctique, à l'est les îles les plus occidentales de la Polynésie, au sud les terres antarctiques, à l'ouest la côte occidentale d'Afrique, la Méditerranée, la mer Adriatique et la Russie proprement dite.

Géographie. — Au point de vue géographique, l'Orient, compris dans les vastes limites que nous venons de lui assigner, se divise naturellement en deux parties essentiellement distinctes : 1° l'Orient continental; 2° l'Orient maritime ou océanique. L'Orient continental se compose de deux grandes parties du monde, l'Asie et l'Afrique, unies par un isthme étroit que le génie du dix-neuvième siècle a eu la gloire d'ouvrir à la navigation, et d'une portion de l'Europe, où ses habitants sont venus s'établir, par le droit du glaive, dans les siècles de barbarie, et où ils luttent en désespérés depuis quelques années surtout, contre l'élément purement européen qui menace chaque jour de les faire rétrograder sur le sol asiatique d'où ils sont venus. — L'Orient maritime comprend l'immense système d'îles occupées, depuis des siècles, par des nations évidemment sœurs, et qui, adonnées de tout temps à la navigation, se sont successivement répandues dans les îles du Pacifique, depuis Madagascar jusqu'à Hawaï et l'île de Pâques, sur une étendue qui dépasse la moitié de la circonférence du globe terrestre.

On aurait pu, non sans de sérieux motifs, séparer de ce vaste ensemble de contrées réunies par d'incontestables caractères d'homogénéité, les terres septentrionales de l'Asie, surtout celles qui avoisinent les mers polaires, car les rares populations qui habitent ces régions désolées n'ont, pour ainsi dire, jamais eu part au grand mouvement de la civilisation orientale, tandis qu'elles ont participé à des migrations particulières, dont on trouve des vestiges jusque dans le nord de l'Amérique.

En dehors des régions riveraines de l'océan Glacial, l'Orient asiatique comprend : 1° les contrées sibériennes annexées, d'année en année, à l'empire moscovite, lesquelles atteignent aujourd'hui au cœur même de l'Asie; 2° les contrées dépendantes de la Chine, et successivement réunies à cet empire, les unes par droit de conquête, les autres par soumission volontaire dans le but d'obtenir une sorte de protectorat ; 3° l'archipel Japonais qui, pour des raisons ethnographiques, ne peut pas être réuni à l'Orient maritime auquel on serait tenté, au premier abord, de le rattacher par des considérations purement géographiques ; 4° les contrées indo-chinoises qui ont participé successivement ou simultanément des civilisations de la Chine et de l'Inde, tout en conservant des caractères propres; 5° les contrées indiennes qui, à certaines époques de l'histoire, doivent être réunies aux territoires iraniens; 6° les contrées musulmanes, comprenant d'abord l'Arabie, la Turquie et la Perse, et plus tard, non-seulement l'Inde, mais une portion considérable de l'archipel Indien et de l'Afrique.

L'Orient africain comprend une quantité considérable de contrées distinctes et indépendantes, dont un grand nombre sont encore à peine connues de nom. Ces contrées se rapprochent généralement par la communauté de croyances religieuses, et partant, dans une large mesure, par une uniformité de mœurs et de coutumes. De ces contrées, les plus civilisées sont celles qui occupent les côtes de la Méditerranée et de la mer Rouge. Dans l'Afrique australe, les progrès de la civilisation moderne sont à peu près exclusivement dus à la propagande et à la colonisation européennes. Nous reviendrons sur ces contrées en parlant de l'ethnographie orientale.

L'Orient maritime a été divisé par les géo-

1. Ne pas confondre l'inégalité sociale avec l'inégalité devant la loi.

graphes: 1° en Malaisie ou archipel Indien, 2° en Micronésie; 3° en Mélanésie ou archipel Australien; 4° en Polynésie. On a le plus souvent séparé, très à tort, l'île de Madagascar de ce vaste domaine neptunien auquel elle se rattache par la géographie, par l'ethnographie et même par les traditions historiques.

Ethnographie. — Elle embrasse l'anthropologie, la linguistique et l'ethnographie proprement dite.

Au point de vue anthropologique, les populations orientales appartiennent aux races blanche, jaune et noire. Le type blanc, auquel on a donné le nom de *caucasien*, par allusion à la région que l'on croit être son berceau, occupe l'Afrique du Nord, la Turquie d'Europe et l'Asie Mineure, l'Arabie, la Perse et la plus grande partie de l'Inde. — Le type jaune, plus ou moins cuivré, peuple la Chine, toutes les régions mongoles et d'importants territoires en Indo-Chine et dans l'archipel Indien. — Le type noir, enfin, habite l'Afrique centrale et occidentale, une partie de l'Australie et quelques points du continent asiatique. De nombreuses variétés de ces trois principaux types se rencontrent en Orient, et forment des groupes distincts que le cadre de cet article ne nous permet pas d'énumérer. Peu d'unités politiques se sont formées au nom de la couleur typique des races. Nous citerons, cependant, la république de Libéria (*voy.*), sur la côte occidentale d'Afrique, dont toute l'organisation sociale repose sur le principe de l'exclusion des races non nègres.

Au point de vue de la linguistique, point de vue qui domine aujourd'hui dans les questions de nationalité, l'Orient nous présente les grandes familles suivantes: 1° la famille touranienne, comprenant les populations primitives et aborigènes de l'Inde, les Tartares, les Turcs et probablement les Japonais, les Indo-Chinois et les Caucasiens; 2° la famille indo-européenne, comprenant les habitants de l'Inde, de la Perse, et les nations slaves et helléniques qui établissent le lien entre les populations ariennes en Asie, et les populations néo-latines, germaniques et scandinaves en Europe: 3° la famille sémitique, comprenant les Arabes, les Juifs, les Syriens, les Égyptiens, les Éthiopiens, etc.; 4° la famille chinoise, qui se rencontre non-seulement dans la Chine proprement dite, mais également en grand nombre dans l'Indo-Chine et dans plusieurs îles de l'archipel Indien; 5° la famille polynésienne, qui présente les plus étonnants caractères de ressemblance entre ses membres disséminés sur un espace immense, dans les îles du Pacifique, depuis la côte orientale d'Afrique, jusqu'à la côte occidentale d'Amérique. Les îles de Madagascar, de Formose et de Hawaï sont comprises dans ce groupe. — A part les familles que nous venons d'énumérer, il en existe plusieurs autres tant en Afrique qu'en Australie; mais nous avons cru devoir les passer sous silence, tant à cause de l'incertitude qui subsiste encore sur leurs caractères distinctifs, que parce qu'elles n'ont qu'un très-médiocre intérêt pour ce qui concerne la politique générale du globe.

Enfin, au point de vue purement ethnographique, c'est-à-dire eu égard aux unités constituées tout à la fois par la communauté d'*intérêts*, de sentiment, de mœurs, de religion, de langage et d'histoire, l'Orient doit être divisé de la manière suivante: 1° nations musulmanes unies par la loi du Coran, mais souvent désunies par l'existence de sectes antipathiques les unes aux autres (Chiites, Sunnites, etc. [*voy.* Mahométisme]); 2° nations tartares, se signalant par leurs habitudes nomades et vagabondes, par leur goût belliqueux et destructeur, mais n'ayant qu'à un très-médiocre degré l'instinct de la civilisation; 3° nation chinoise, formant un tout compacte, aujourd'hui assujettie à la domination étrangère des Mandchoux, et dont l'unité était réalisée plusieurs siècles avant notre ère; 4° nation japonaise, essentiellement distincte de la nation chinoise par son caractère énergique et sa rare aptitude pour tous les genres de progrès; 5° nation indo-chinoise, unie par une communauté de religion et par des traditions historiques, mais séparée par des différences notables dans le langage; 6° nation indienne, qui se transforme ou mieux se renouvelle dans l'Indoustan, sous la domination britannique, et qui tend à jouer un rôle important; 7° nation parsie, qui, bien que n'ayant plus de patrie depuis que les Zoroastriens ont dû quitter la Perse pour se soustraire au fanatisme musulman, a conservé, peut-être plus qu'aucune nation asiatique, le sentiment de son autonomie, et qui se distingue tant par la supériorité intellectuelle de quelques-uns de ses membres que par l'activité commerciale du plus grand nombre (les Parsis habitent aujourd'hui l'Inde britannique, surtout Bombay, et se montrent généralement dévoués à l'administration anglaise de la péninsule cis-gangétique); 8° nation arménienne, qui a perdu sa patrie, comme la précédente, et se trouve dispersée sur les territoires ottomans, russes et même persans, où elle conserve sa langue et une partie de ses anciennes coutumes; 9° nation hellénique, répandue au delà des limites du royaume grec, qu'elle est en quelque sorte fatalement poussée à franchir. — Je ne parlerai pas des nations éthiopienne, berbère, cafre, hottentote, madécasse, etc., qui ne possèdent encore que très-imparfaitement le sentiment de leur autonomie politique, et qui ne sauraient être convenablement étudiées dans cet article. Quant à la nation malaie, qui occupe la presqu'île de Malâka et de nombreuses îles de l'archipel Indien, elle possède une unité incontestable, mais cette unité est effacée par la pluralité des princes qui la gouvernent, et par la nullité politique presque absolue des insulaires qui la composent. Quelques guerres d'indépendance ont bien éclaté dans ces derniers temps sur les territoires malais occupés par les Hollandais, mais elles n'ont généralement été motivées que par des intérêts de clocher.

Organisation politique. — La monarchie despotique la plus absolue est à peu près la

seule forme de gouvernement connue chez les Orientaux. On trouve bien, dans quelques contrées asiatiques, des institutions destinées à tempérer cet absolutisme des princes, mais l'histoire démontre que la plupart d'entre elles ont toujours été d'une application difficile ou d'une très-courte durée. A peu près par tout l'Orient, le chef de l'Etat est investi du droit de vie et de mort sur ses sujets, suivant son caprice, et possède le droit de juridiction souveraine, c'est-à-dire la faculté de casser les jugements de tous les tribunaux et de leur substituer l'expression non motivée de sa volonté

Le pouvoir religieux est ordinairement inhérent à la toute-puissance chez les monarques orientaux. Cependant elle appartient à une espèce de pontife bouddhique, au *Dalai-Lama* (*voy.* **Lamaïsme**), chez les Tibétains. Pour les nations musulmanes, l'autorité religieuse suprême appartient au sultan de Constantinople, qui a acheté du chérif de la Mecque le titre de *khalife* (*voy.* **Khalifat**) : les Persans, les Indiens mahométans, les Malais et les Marocains, ne reconnaissent généralement pas cette autorité, à laquelle ils ont échappé en professant la doctrine des sectes dissidentes. Quant aux populations de l'Egypte, de la Nubie, de l'Abyssinie et de l'intérieur de l'Afrique, qui ont embrassé l'islam (*voy.* **Mahométisme**), il paraît qu'elles reconnaissent pour la plupart la suprématie du sultan de Constantinople.

II. Question d'Orient.— On désigne communément sous ce nom les complications politiques qui sont constamment sur le point de surgir du côté de l'empire ottoman, par suite de l'antagonisme des populations chrétiennes et musulmanes qui habitent cet empire, d'une part, et dans la prévision de la conquête de la Turquie par les Russes, de l'autre.

La diversité extrême des nations qui occupent aujourd'hui le vaste territoire soumis à la Porte, et les liens ethnographiques ou religieux qui unissent la plupart d'entre elles à la Russie, mettent en danger constant l'intégrité de la monarchie turque et menacent de causer à chaque instant des révolutions dont le contre-coup serait ressenti dans toute l'Europe. Car, ainsi qu'on l'a fort justement établi, la possession de Constantinople donnerait aux tzars une augmentation de puissance qui détruirait d'un seul coup les dernières bases de l'équilibre européen. Napoléon Ier disait à ce sujet, dans un message adressé au Sénat en date du 29 janvier 1807 : « Qui pourrait calculer la durée des guerres, le nombre de campagnes qu'il faudrait faire un jour pour réparer les malheurs qui résulteraient de la perte de Constantinople, si l'amour d'un lâche repos et les délices de la grande ville l'emportaient sur les conseils d'une sage prévoyance ? Nous laisserions à nos neveux un long héritage de guerres et de malheurs. La tiare grecque relevée et triomphante depuis la Baltique jusqu'à la Méditerranée, on verrait de nos jours nos provinces attaquées par une nuée de barbares et de fanatiques; et si, dans cette lutte trop tardive, l'Europe civilisée venait à périr, notre coupable indifférence exciterait justement les plaintes de la postérité et serait un titre d'opprobre dans l'histoire[1]. » Napoléon prévoyait cependant tous les dangers qui menaçaient l'existence de la Turquie, quand il écrivait, dans ses *Mémoires*, que « le patriotisme des peuples et la politique des cours d'Europe n'empêcheraient pas la chute de l'empire ottoman. »

L'origine de ces dangers et de toutes les complications politiques qui se rattachent au grave problème qu'on appelle Question d'Orient, remonte au règne d'Othman Ier qui, à la tête de nombreuses hordes asiatiques, vint occuper plusieurs provinces de l'Asie Mineure et jeter les fondements d'un empire qui devait trouver sa principale force dans l'assujettissement des peuples grecs. La prise de Constantinople, sous le règne du sultan Mahomet II, signala d'une manière définitive l'établissement des Turcs en Europe, qui dès lors projetèrent l'assujettissement des principaux États voisins et l'extermination des chrétiens.

A ces causes ethnographiques et religieuses il faut ajouter les tendances de la politique russe à poursuivre son œuvre de domination universelle par la conquête de l'empire ottoman. Le mémorable testament de Pierre Ier, laissé par ce prince à ses successeurs, et déposé dans les archives de Péterhof (près Saint-Pétersbourg), signale quelles doivent être et quelles sont les vues politiques de la Russie à cet égard. Dans ce document, que son étendue ne nous permet pas de reproduire *in extenso*, le tzar déclare qu'il considère le peuple russe comme appelé, par la Providence, à la domination universelle, « que la Russie, qu'il a trouvée *rivière* et qu'il laissera *fleuve*, deviendra, sous ses successeurs, une *grande mer* destinée à fertiliser l'Europe appauvrie, et que ses *flots* déborderont, malgré toutes les digues que des mains affaiblies pourront leur opposer, si ses descendants savent en diriger le *cours*.» Or, c'est pour leur apprendre à diriger ce cours qu'il a cru devoir laisser des conseils ou des instructions aux tzars ses successeurs. Après avoir exposé la nécessité de diverses conquêtes aujourd'hui accomplies, il s'exprime ainsi : « § IX. Approcher le plus possible de Constantinople et des Indes. *Celui qui y régnera sera le vrai souverain du monde.* En conséquence, susciter des guerres continuelles, tantôt au Turc, tantôt à la Perse; établir des chantiers sur la mer Noire; s'emparer peu à peu de cette mer, ainsi que de la Baltique, ce qui est un double point nécessaire à la réussite du projet; hâter la décadence de la Perse; pénétrer jusqu'au golfe Persique; rétablir, si c'est possible, par la Syrie, l'ancien commerce du Levant, et avancer jusqu'aux Indes, qui sont l'entrepôt du monde. Une fois là, on pourra se passer de l'or de l'Angleterre. — § XI. Intéresser la maison

1. Qui écrirait l'histoire après que l'Europe civilisée aurait péri? — Nous ne sommes pas bien sûr que la conquête de la Turquie augmenterait la puissance de la Russie. M. B.

d'Autriche à chasser le Turc de l'Europe, et neutraliser ses jalousies, lors de la conquête de Constantinople, soit en lui suscitant une guerre avec les anciens États de l'Europe, soit en lui donnant une portion de la conquête *qu'on lui reprendra plus tard.* — Et § XII. S'attacher et réunir autour de soi tous les Grecs, désunis ou schismatiques, qui sont répandus en Turquie; se faire leur centre, leur appui, et établir d'avance une prédominance universelle par une sorte de royauté ou de *suprématie sacerdotale :* ce seront autant d'amis qu'on aura chez ses ennemis. »

Chacun sait combien la lettre même de ce testament a été religieusement suivie, et combien la politique de la Russie a été logique avec la doctrine qui y est professée. La guerre de Crimée (1855-1856) a été la conséquence d'une tentative prématurée pour établir la suzeraineté du tzar, non pas précisément sur le territoire ottoman, mais sur tous les sujets du sultan qui professent la religion grecque dont le chef et pontife est à Saint-Pétersbourg. Les sympathies des populations helléniques pour le gouvernement russe se sont trahies à cette époque, et elles étaient d'autant plus vives qu'il existe parmi celles-ci une haine plus profonde contre l'élément ottoman. Le traité de Paris, en retirant à la Russie le droit d'entretenir une flotte de guerre dans la mer Noire, a sans doute reculé le temps où le tzar pourra de nouveau fondre sur la Turquie; mais il ne faut qu'un moment pour que cette stipulation devienne illusoire et pour que les navires de commerce de la Crimée, montés de canons, rétablissent la puissance maritime russe dans ces parages. Ce moment est venu en 1870 lors de la guerre franco-allemande. A cette époque, la Russie a demandé et obtenu la révision, sur ce point, du traité de 1856.

Nous n'essayerons pas de prévoir quelle pourra être un jour la solution de la question d'Orient. Ce problème, qui se représente périodiquement aux cabinets européens, avec de nouveaux corollaires, est trop complexe pour qu'il soit raisonnable de prédire ce qui peut lui être réservé. L'impuissance de la Turquie dans la Syrie et le Liban, et l'antagonisme perpétuel des chrétiens maronites et des Druses, établissent en Asie Mineure, pour la France et pour l'Angleterre, des motifs d'intervention que la Russie trouve à son tour en Turquie d'Europe, où les chrétiens du rite grec énoncent sans cesse des plaintes contre les autorités musulmanes et réclament la protection du chef de leur culte. On ne peut méconnaître de sensibles améliorations dans l'organisation intérieure de l'empire ottoman; il est douteux cependant qu'il puisse réaliser les progrès qui lui restent à accomplir assez tôt pour se mettre en état de tenir tête aux orages qui surgiront tôt ou tard. LÉON DE ROSNY.

Mis à jour par M. B.

COMPAREZ: Capitulations, Échelles, Égypte, Francs, Phanariotes, Turquie, etc.

ORIFLAMME. *Voy.* Drapeau, Emblème.

ORTHODOXIE. Ce mot, qui signifie droit enseignement, bonne doctrine (au point de vue, bien entendu, de ceux qui l'emploient), est, lorsqu'on s'en sert dans la langue politique, un emprunt fait à la langue religieuse. C'est en général le titre que se décerne à elle-même l'opinion dogmatique qui prévaut, et qui, juge et partie, déclare, par le droit du plus grand nombre ou du plus fort, exclure toute autre opinion comme hétérodoxe ou hérétique. On connaît le mot si spirituellement vrai de l'évêque anglican Warburton : « L'orthodoxie est ma *doxie*, et l'hétérodoxie est la *doxie* des autres. »

Il arrive aussi que l'opinion du parti le plus faible, du parti opprimé, proteste contre l'opinion dominante et persiste à s'appliquer le nom d'orthodoxe : de telle sorte qu'on se trouve en présence de deux orthodoxies prétendant à une égale évidence, à des droits et à une prédominance exclusifs. Or, il est de l'essence de l'orthodoxie que, malgré le nombre de ceux qui la revendiquent, elle veut être une et absolue. L'est-elle en effet? L'Église romaine se considère comme seule orthodoxe; mais les Églises schismatiques croient l'être aussi; l'Église grecque se proclame catholique et orthodoxe par excellence; l'Église anglicane ne se dit pas moins catholique et orthodoxe; les sectes du protestantisme luthérien ou calviniste ont à leur tour leur orthodoxie propre plus ou moins ancienne, et les derniers venus ont enfin une orthodoxie moderne à opposer aux premiers occupants. Auquel entendre cependant, au milieu de tant d'orthodoxes — qui s'excluent, s'ils ne s'excommunient, les uns les autres, — à moins d'examiner et de conclure soi-même dans le sens que l'on juge le plus plausible, et en sachant bien d'avance que lorsqu'on veut rester impartial et modéré, l'on ne contente personne?

De même en politique : l'orthodoxie des principes et des sentiments, c'est l'opinion dominante des gens « bien pensants », des satisfaits », de ceux, en un mot, qui ont le pouvoir en main. Être orthodoxe, c'est se conformer au mot d'ordre de la majorité ou du parti dominant, et suivre toutes ses fluctuations; c'est crier aujourd'hui avec les uns : *Vive la Ligue!* et demain : *Vive le Roi!* avec les autres, lesquels souvent sont ceux même de la veille; c'est enfin se montrer plus royaliste que le roi, comme ces orthodoxes qui sont plus catholiques que le pape. Voilà l'orthodoxie officielle, celle des majorités vraies ou factices, celle qui intente des procès de tendance, en un mot l'orthodoxie de l'autorité. Il y a aussi celle de la liberté, celle des minorités, celle des autres partis qui forment autant de petites Églises, aspirant chacune au pouvoir, trouvant mal tout ce qui se fait en dehors d'eux, sauf à faire exactement de même ou pis encore le jour où ils parviendraient à leur tour à gouverner. Là, le premier devoir de l'orthodoxe, c'est nécessairement de révérer, avant tout et quand même, le saint de la paroisse; c'est, pour être irréprochable, de pratiquer la vieille maxime du cou-

vent, qui consiste à « laisser aller le monde comme il va et dire toujours du bien de monsieur le prieur ». Sinon, gare à vous!

Trop souvent l'orthodoxe, aveugle en sa fureur,
Oublia la douceur aux chrétiens commandée,

a dit Boileau. Trop souvent aussi les orthodoxes en matière politique sont intolérants à la façon des orthodoxes en matière de religion; ce sont des *ultrà*, qui n'admettent pas plus la neutralité que la contradiction. Les premiers évoquent, suivant les temps, des spectres rouges ou des spectres blancs, comme les seconds ont suscité, suivant les siècles, des croisades plus ou moins sanglantes. Les uns et les autres s'appuient sur le bras séculier et se servent volontiers des soldats et des bourreaux pour faire triompher ce qu'ils appellent la bonne cause. CHARLES READ.

OSMANLIS, OTTOMAN. *Voy.* **Turquie.**

OSTRACISME. Loi de certaines républiques grecques, qui permettait à la nation de bannir pour dix ans un citoyen dont l'influence devenait dangereuse pour la liberté. A Syracuse, les principaux citoyens se bannissaient les uns les autres en se mettant à la main une feuille de figuier. A Athènes, on écrivait sur une coquille (ὄστρακον) le nom de celui qu'on voulait exiler. Il fallait six mille de ces suffrages; on n'y soumettait qu'un seul citoyen, et on ne pouvait bannir que tous les cinq ans. Aristote trouvait cette loi très-sage et très-humaine (*Politique*, III, 13), et Montesquieu est du même avis. « Loin que cet usage puisse flétrir le gouvernement populaire, il est au contraire très-propre à en prouver la douceur. Si l'on fait attention que ce jugement du peuple comblait de gloire celui contre qui il était rendu; que lorsqu'on en eut abusé à Athènes contre un homme sans mérite, on cessa dès ce moment de l'employer, on verra bien que c'était une loi admirable que celle qui prévenait les mauvais effets que pouvait produire la gloire d'un citoyen en le comblant d'une nouvelle gloire. » (*Esprit des lois*, liv. XXVI, ch. XVI.) J. DE B.

OTAGE. Nous considérons l'usage de prendre ou d'offrir des otages comme un usage barbare, indigne de peuples civilisés. Cet usage ne s'est établi qu'à cause du peu de foi qu'on peut accorder aux promesses de la plupart des hommes incultes, qui ne se croient pas obligés de vaincre leurs passions pour tenir parole. Aussi la nécessité de la légitime défense peut-elle, dans une certaine mesure, excuser la demande d'otage dans des contrées sauvages, surtout si l'otage est un chef de tribu ou un de ses proches; et dans ce cas encore les otages seront plus souvent une gêne qu'une garantie. Il est pourtant à craindre que cet usage ne sera pas aisément supprimé en temps de guerre, et qu'il sera d'autant plus fréquemment appliqué que les combattants seront plus acharnés. C'est la passion qui conseille la mauvaise foi aux uns, qui fait demander des otages aux autres, et qui, hélas! fait souvent souffrir l'innocent pour le coupable. (*Voy.* aussi Vattel, liv. II, chap. XVI, § 245.) M. B.

OUVRIER, OUVRIÈRE. J. B. Say définit ainsi le travail : Le travail est l'action suivie à laquelle on se livre pour exécuter une des opérations de l'industrie, ou seulement une partie de ces opérations. On ne voit pas pourquoi il restreint le but du travail aux opérations de l'industrie. Descartes travaille quand il écrit le *Discours de la méthode*; Newton travaille quand il cherche la loi de la gravitation; Gluck travaille quand il compose *Alceste*; un prêtre qui prépare un sermon, travaille. Le travail est toute action suivie à laquelle on se livre pour produire un résultat utile.

Il résulte de cette définition que les ouvriers ne sont pas les seuls travailleurs; ils ne sont même pas les travailleurs qui travaillent le plus. Le travail de l'ingénieur qui invente une machine est non-seulement plus important que celui du mécanicien qui l'exécute, mais encore il est plus fatigant. (*Voy.* **Travail, Industrie.**)

On appelle spécialement ouvriers ceux des travailleurs dont le travail est manuel. Un cordonnier, un menuisier, un forgeron, sont des ouvriers. Quelquefois le travail de l'ouvrier ne demande que de la force et un peu d'habitude; quelquefois il suppose une assez grande habileté et une certaine somme de connaissance; mais alors, la qualification d'ouvrier ne s'applique plus très-exactement. Un chauffeur est certainement un ouvrier; le mécanicien qui surveille la machine ne l'est déjà plus. Il y a là comme dans toutes les classifications, dans celles surtout qui s'appliquent aux hommes, une limite indécise; mais en général on peut dire que ce qui constitue, à proprement parler, l'ouvrier, c'est l'exercice d'un travail manuel.

Les ouvriers travaillent en chambre, c'est-à-dire isolément, ou en fabrique. Cette distinction est très-importante au point de vue social, parce que pour l'ouvrier qui travaille hors de chez lui, pendant toute la journée, sous la direction d'un patron ou d'un contre-maître, la vie de famille se trouve par le fait presque supprimée. La journée dure, en général, dix, onze ou douze heures, suivant les corps d'état. Il y a des ouvriers à la pièce qui ne travaillent pas moins de quatorze ou quinze heures.

Il y a encore lieu de distinguer plusieurs sortes d'ateliers, l'atelier en plein vent ou chantier, et l'atelier clos; l'atelier restreint qui permet aux ouvriers une certaine liberté et une certaine intimité, et la fabrique proprement dite, où l'homme est obligé de vivre comme dans un couvent ou une caserne, sous l'empire absolu du règlement. L'intervention de la vapeur multiplie indéfiniment les ateliers nombreux, et rend les règlements de plus en plus impérieux et nécessaires.

Il y a des métiers dangereux, il y en a d'insalubres, de fatigants, de rebutants. Le métier de mineur est dangereux, celui de peintre est insalubre, celui de vidangeur ou de recu-

reur d'égout est rebutant. La science a produit depuis un demi-siècle de véritables merveilles pour préserver la vie et la santé des ouvriers voués à des professions dangereuses ou insalubres.

Les chefs d'industrie, de leur côté, ont cessé de considérer uniquement le produit manufacturé, et se sont préoccupés du bien-être matériel et moral des ouvriers. Enfin, la loi est intervenue, soit pour prescrire des précautions, soit pour attribuer aux patrons une responsabilité pécuniaire et quelquefois pénale. Même pour les professions qui ne sont pas classées parmi les professions dangereuses, la loi a prescrit d'utiles précautions. C'est ainsi que, dans les ateliers de tissage, les éléments de la machine motrice, qui portent le mouvement aux divers étages, ont dû être enfermés dans des boîtes pour éviter les accidents et les imprudences.

Reconnaissons cependant que la loi, dans ces matières, en est encore à des tâtonnements ; elle fait quelquefois fausse route. L'opinion publique, toujours portée, en France, à demander et à exiger des réglementations, en réclame de nouvelles à chaque accident qui se produit dans les mines ou dans les chemins de fer. Après l'accident de Versailles, on réduisit tellement la vitesse, que si le règlement avait été exécuté, les chemins de fer, dont tout l'avantage est d'économiser le temps, seraient devenus presque inutiles. On peut citer aussi, comme un exemple de l'abus ou de l'injustice de certaines réglementations, la loi qui permet de condamner à la prison l'ingénieur chargé de la traction d'un chemin de fer, parce qu'un mécanicien placé sous ses ordres a manqué de présence d'esprit ou joué avec le danger. Sans nier le droit de haute police exercé par la loi ou l'administration sur les grandes industries qui intéressent la vie et la santé publique, nous inclinons à penser que les véritables améliorations seront dues aux savants, aux chefs d'industrie et aux ouvriers eux-mêmes, que les progrès de l'instruction rendront à la fois plus prudents et plus habiles.

L'instruction générale est nécessaire aux ouvriers comme aux autres hommes, et ils ont en outre besoin d'une instruction spéciale ou professionnelle.

Tout le monde sait combien sont lents, dans notre pays, les progrès de l'instruction générale élémentaire. L'exposé de la situation de l'empire, pour 1863, porte à 600,000 le nombre des enfants qui ne reçoivent aucune éducation ; ce nombre est au-dessous de la réalité, car il y a des enfants inscrits au commencement de l'année, sur le rôle des instituteurs, et qui ne suivent l'école que quelques semaines. Nous avons d'ailleurs, en France, 1,018 communes qui n'ont aucune espèce d'écoles, et 19,303 communes qui n'ont ni écoles privées, ni écoles publiques de filles. C'est surtout dans les ateliers que l'absence d'instruction générale se fait sentir. La loi permet d'y introduire les enfants dès l'âge de huit ans ; il est vrai qu'elle limite à huit heures la durée de leur travail, et qu'elle oblige les patrons à les envoyer à l'école au moins jusqu'à l'âge de douze ans ; mais ces deux prescriptions sont éludées presque partout. Dans les ateliers où l'ouvrier ne peut travailler sans un apprenti, l'apprenti ne faisant que deux tiers de journée, on est obligé d'avoir, pour faire l'autre tiers, un relais d'enfants égal à la moitié du nombre total des apprentis. Il en résulte que, dans l'atelier, les journées d'apprentis sont coupées par tiers, et que c'est par tiers aussi que les enfants vont à l'école ; de là beaucoup d'irrégularités dans l'atelier et de véritables impossibilités dans l'école. Une excellente mesure, réclamée par la Société industrielle de Mulhouse, consisterait à réduire à six heures, au lieu de huit, la journée des enfants au-dessous de douze ans. Le relais serait alors de la moitié au lieu d'un tiers. Cela permettrait d'introduire plus de régularité dans la surveillance du travail, et d'exécuter sérieusement les prescriptions relatives au devoir d'école. L'hygiène publique y gagnerait immensément. Les familles d'ouvriers n'y perdraient rien, car le nombre des apprentis disponibles se trouvant immédiatement réduit par cette loi, le salaire de six heures serait très-vraisemblablement identique au salaire actuellement payé pour huit. Il s'ensuivrait pour l'industrie une perte légère, amplement compensée par la meilleure santé et la meilleure instruction des ouvriers. Il n'est peut-être pas hors de propos de rappeler ici, pour éviter toute apparence de contradiction, qu'on peut être, en général, ennemi de la réglementation législative ou administrative, en matière d'industrie, et faire une exception pour ce qui regarde les enfants que leur âge rend incapables de se protéger eux-mêmes. La loi sur le travail des enfants est à la fois très-juste et très-nécessaire. Elle contient le principe de l'enseignement obligatoire. Loin de nous en plaindre, nous voudrions que l'obligation imposée à cet égard aux chefs de fabrique fût étendue à tous les patrons qui emploient des enfants comme ouvriers ou serviteurs, soit à la ville, soit à la campagne.

On s'occupe beaucoup, depuis quelque temps, de l'enseignement professionnel ; il est à craindre que ce mot, mal défini, n'entraîne l'administration et le public dans des essais regrettables. Il y a trois choses : l'enseignement général qui, pour les ouvriers, est seulement l'enseignement primaire ; l'apprentissage, et enfin l'enseignement professionnel spécial, qui n'est qu'un apprentissage mieux dirigé. Si l'on entend par écoles professionnelles des écoles destinées à faire des tisseurs ou des mécaniciens, ou des dessinateurs pour étoffes, rien de mieux. Mais de prétendues écoles professionnelles, qui seront les mêmes pour toute la France, et qui prépareront également les enfants à toutes les professions, ou seront purement et simplement des écoles primaires sous un titre faux et ambitieux, ou ne seront rien.

L'instruction spéciale professionnelle, ou, pour parler plus clairement, les écoles d'apprentissage sont très-nécessaires pour quelques

professions qui demandent des connaissances techniques. Par exemple, une bonne école d'horlogerie serait le meilleur moyen de conquérir à l'horlogerie française la supériorité sur l'horlogerie de Genève. On comprend aussi de quelle importance serait la fondation d'une école de dessin d'ornementation, soit pour l'industrie des tissus brochés ou imprimés, soit pour la décoration de la porcelaine. Il en est de même des écoles de mécaniciens et même de chauffeurs, des écoles de chimie, de tissage, etc. Outre que dans les ateliers l'apprentissage se fait irrégulièrement et sous la direction de simples ouvriers, il arrive trop souvent que l'apprenti passe son temps à faire des courses, à nettoyer l'atelier et à rendre d'autres services inutiles à son instruction.

On pourrait faire une classification des métiers au point de vue de l'éducation professionnelle, en plaçant au plus haut degré de la hiérarchie ceux qui exigent une bonne instruction générale, comme la profession de typographe, ou des connaissances techniques, comme celle de mécanicien. On mettrait aussi au premier rang celles qui demandent du goût, par exemple l'ébénisterie d'art, ou de la précision et de l'habileté, comme l'horlogerie. Viendraient ensuite les professions qui n'exigent que de la force ou simplement de l'assiduité.

La division du travail, qui est la principale cause des progrès de l'industrie, en augmentant l'habileté spéciale de l'ouvrier, l'a peut-être un peu diminué au point de vue intellectuel; il faut le relever par l'éducation. Il est certain que celui qui fait toujours la même chose, la fait mieux; mais aussi, à force de faire toujours la même chose, on en vient à ne plus savoir faire que cela. En Angleterre, où la division du travail est poussée très-loin, le travail est beaucoup mieux fait, et le travailleur beaucoup moins intelligent qu'en Italie, où chaque ouvrier est obligé de savoir plusieurs métiers. Le travail varié, dans lequel on dépense plus d'adresse et d'intelligence, est d'ailleurs beaucoup plus attrayant. L'introduction croissante des machines augmente encore la division et par conséquent la monotonie du travail. On doit reconnaître que la présence de ces puissants moteurs et la vue de ces merveilles opérées par le génie humain, ouvrent l'esprit de l'ouvrier et augmentent son horizon; mais il n'en est pas moins vrai que les progrès de l'industrie mécanique et de la fabrication en grand augmentent la division et par conséquent la monotonie du travail; ce qui concourt, avec d'autres motifs, à rendre l'instruction de plus en plus nécessaire; car s'il faut, pour la bonne hygiène, que le corps travaille, il faut aussi que l'esprit pense.

Toute industrie a pour but général d'approprier la matière à un usage déterminé; tout travailleur, soit chef d'industrie, soit simple ouvrier, a pour but spécial d'obtenir un bénéfice par son travail. Ce bénéfice garde plus particulièrement ce nom quand il est soumis aux chances ordinaires du commerce. Quand il est indépendant de ces chances, il prend le nom de salaire. Par exemple, un patron qui convient avec ses ouvriers d'augmenter ou de diminuer le prix de leur journée dans la proportion de son gain, les prend en réalité pour associés; il donne son capital, les ouvriers donnent leur travail; ou si l'on veut, car cette transformation est très-aisée, il donne un capital représenté par son crédit et ses valeurs, et les ouvriers donnent un capital représenté par leur travail. Il est juste que, dans ce cas, ils travaillent pour rien lorsque le bénéfice de l'entreprise descend à zéro. On doit même ajouter que la société à leur égard est toujours une société à responsabilité limitée, parce qu'en l'absence de bénéfice, leur capital devient complétement nul. Il ne faut pas confondre cette situation d'ouvriers, associés aux chances bonnes ou mauvaises de l'entreprise, avec celle d'ouvriers dont le salaire augmente avec le bénéfice du patron, sans pouvoir descendre au-dessous d'une limite fixe. L'augmentation éventuelle est, dans ce dernier cas, une prime; elle ne constitue pas une association. La forme la plus ordinaire, et même la plus régulière, du travail manuel est le salaire. (*Voy. ce mot.*)

Le salaire est régi par deux lois également impérieuses, et qu'il n'est pas toujours facile de concilier. La première est celle-ci : régler la fabrication et les dépenses de la fabrication de telle sorte que le capital engagé puisse produire des bénéfices, et se défendre contre la concurrence. Voici la seconde : obtenir de son travail manuel un tel résultat, qu'on puisse vivre et faire vivre sa femme et ses enfants.

Il est très-évident, pour tout le monde, que la force de la seconde loi est absolue. Le nécessaire est le nécessaire. On le place arbitrairement un peu plus haut ou un peu plus bas; il est même vrai qu'il varie un peu avec les progrès de la civilisation; le vêtement, par exemple, est plus nécessaire dans l'état civilisé que dans l'état sauvage. Mais enfin, il y a une limite extrême au-dessous de laquelle personne ne peut consentir à descendre : la nature elle-même s'y oppose; et quand cette limite est atteinte, l'ouvrier ne peut plus souffrir de réduction à son salaire. Aussitôt qu'il est prouvé que son salaire ne lui donnera plus les moyens de vivre et de faire vivre sa famille, il sort de la classe des travailleurs et entre dans celle des assistés.

C'est à peine si la première loi est moins inexorable que la seconde. Il s'agit, pour le chef d'industrie qui ne peut plus soutenir la concurrence, ou de travailler sans gagner, ce qui est absurde, ou de travailler à perte, ce qui devient coupable quand on compromet d'autres intérêts avec les siens. Il s'agit aussi, très-souvent, de la faillite, c'est-à-dire du déshonneur. Il est donc vrai de dire que le travail est subordonné à deux lois toutes-puissantes, qui peuvent se résumer ainsi : pour l'entrepreneur, la concurrence; pour l'ouvrier, le besoin.

Ces deux lois, on le comprend, sont en lutte

continuelle, parce que l'une tend toujours à diminuer le prix de main-d'œuvre, et l'autre à l'augmenter ou à le maintenir. Dans toute situation donnée de l'industrie, un esprit élevé, impartial, complètement au courant de la situation du marché, pour la marchandise et pour la consommation, pourrait déterminer le chiffre de la plus grande dépense de main-d'œuvre que puisse faire le fabricant, et de la plus grande réduction de salaire que puisse consentir l'ouvrier. Mais, indépendamment de l'ignorance des chances aléatoires, du désir de gain et de bien-être des deux côtés, ce sont des questions qui se jugent rarement d'une manière impersonnelle et scientifique. Patrons et ouvriers sont engagés dans une lutte mortelle: lutte du capital contre le capital, pour le patron; lutte de l'homme contre le besoin, pour l'ouvrier.

Dans cette situation, l'État peut prendre un de ces deux partis: régler le tarif de la main-d'œuvre; protéger la liberté des contractants, c'est-à-dire les droits réciproques de ceux qui payent et de ceux qui sont payés.

La tarification par l'État a tous les inconvénients possibles: 1° suppression de la liberté individuelle, inconvénient qui, au besoin, nous dispenserait d'énumérer tous les autres; 2° incompétence absolue de l'État; 3° uniformité inhérente à toute réglementation officielle introduite dans le monde nécessairement variable et divers de l'industrie; 4° transformation de toutes les questions d'atelier en questions et en dangers politiques.

La tarification faite par les chambres de commerce ou des syndicats a des inconvénients analogues, quoiqu'à un degré moindre. Elle ne peut être acceptée que comme convention amiable entre les parties contractantes, et dans ce cas, elle n'a que la signification et la valeur d'un marché. Cela revient à dire qu'il n'y a pas de tarification officielle. L'État, dans le principe, a tout tarifé; puis il s'est retiré presque partout.

Les tarifs ont pour but, non pas toujours pour effet, de protéger les intérêts des contractants aux dépens de leur liberté. Il est maintenant assez généralement reconnu que les tarifs sont inutiles ou dangereux pour les intérêts, et qu'ils détruisent la liberté. On revient donc de toutes parts au système opposé, c'est-à-dire au système du laissez-passer et du laissez-faire. Jusqu'en 1864 (loi du 25 mai) la loi française, pour protéger la liberté, défendait les coalitions. Cette loi supprime les articles 414, 415 et 416 du Code pénal et les remplace par une législation plus juste.

Voici quel était le principe de l'article 414. Une coalition est une association entre les capitaux pour imposer des conditions au travail, ou entre les ouvriers pour imposer des conditions au capital. Or, cette association, qui, lorsqu'elle est générale, constitue une force redoutable, paraissait contraire au libre développement de la volonté personnelle. On l'avait donc interdite, soit au travail, soit au capital; et le législateur se croyait juste parce qu'il avait imposé la même défense, sous les mêmes peines, aux patrons et aux ouvriers.

On se trompait en cela doublement. D'abord en principe: l'association est une des formes et des conditions de la liberté; il suffit qu'on soit libre d'y entrer, et qu'on n'y subisse d'autres lois que celles qu'on a volontairement acceptées. Il s'en faut tellement que l'association soit contraire à la liberté, que, dans un très-grand nombre de cas, la liberté serait condamnée à l'inaction et à l'impuissance, sans l'association. On se trompait aussi en fait; car la coalition des ouvriers peut être aisément signalée, surveillée, réprimée. Il n'en est pas de même des maîtres qui, grâce à leurs habitudes, à leur petit nombre et à leurs ressources, peuvent se coaliser sans qu'il soit possible à la justice de constater le délit. Il peut, d'ailleurs, arriver, et il arrive souvent, que, dans une localité donnée, les ouvriers se trouvent en présence d'un patron unique. Le seul système avoué par la justice, et conséquemment par la liberté, consiste donc à permettre les coalitions au lieu de les défendre.

Il va sans dire que le droit de se coaliser n'implique ni le droit de contraindre à entrer dans la coalition, ni le droit de contrevenir, par tumulte ou violence, aux lois de police. Il va sans dire, aussi, que les coalitions qui, certainement, doivent être permises, ne doivent pas être désirées. Toute perte de force, et par conséquent toute cessation de travail, prive l'humanité d'une richesse qu'elle devait avoir, en la privant d'un résultat utile qu'elle pouvait produire. Cette perte est très-sensible dans le lieu même où la coalition existe. Prolongée un peu longtemps, elle peut entraîner la ruine de l'industrie, celle du commerce, celle des ouvriers, celle même des simples consommateurs. Elle est plus funeste aux ouvriers qu'aux patrons; et la raison en est simple: c'est que le patron perd l'argent qu'il a, et l'ouvrier l'argent qu'il n'a pas. Or, il est plus aisé de se ruiner que de ne pas manger. De sorte, que si la loi du 25 mai 1864 donne la liberté de coalition, il est désirable qu'elle ne soit pas exercée.

Il est même probable que, excepté peut-être dans les premiers temps, la liberté de coalition en diminuera le nombre, bien loin de l'augmenter, parce que la simple possibilité de la formation d'une coalition sera toujours un frein aux ambitions désordonnées du gain. La seule existence de cette liberté rendra toute sa force à la règle de l'offre et de la demande, qui est, en toutes choses, la régulatrice normale du marché. Elle aura pour conséquence de permettre aux ouvriers de former, comme les patrons, des chambres syndicales; ou ce qui vaudrait mieux encore, elle leur permettra de concourir pour moitié avec les patrons à la formation de libres et volontaires syndicats professionnels. Ces syndicats empêcheront la grève, comme les tribunaux de prud'hommes empêchent les procès; et la présence, par parties égales, des patrons et des ouvriers, dans ces tribunaux de famille, aura pour effet nécessaire de pacifier les antagonismes entre deux

classes d'hommes qui ne peuvent que gagner à être toujours unies, et d'arracher à la générosité des patrons, et au courage des ouvriers, d'heureuses et fécondes concessions. Ces syndicats se transformeront avec le temps en bourses du travail, ou plus simplement en bureaux de renseignements et de placement; il en résultera une diminution dans le nombre des ouvriers nomades, et dans le nombre des journées que les ouvriers emploient inutilement à chercher de l'ouvrage au hasard.

Si, après avoir supprimé ou plutôt modifié l'article 414, on donnait aux ouvriers une nouvelle latitude d'association, le résultat sur le taux des salaires en serait presque immédiat. En effet, les opérations de l'association initieraient tout le monde, maîtres et ouvriers, aux difficiles secrets du commerce. Il est très-utile qu'il y ait des associations pour apprendre aux ouvriers les véritables conditions de l'industrie et du commerce, et pour donner un avenir et une aisance à ceux que leur imagination et leur capacité empêchent de se contenter d'un salaire régulier et médiocre. Il ne faudrait pas, d'un autre côté, que les associations fissent trop de progrès, parce qu'il est très-difficile à l'industrie privée de lutter contre les compagnies. Or, l'industrie privée, l'effort isolé est bon et nécessaire. Le petit marchand, le petit industriel qui commence avec rien ou avec peu, et qui, à force de privations, de patience et de talents, parvient à se créer une fortune, rend un véritable service à son pays. Il ne doit pas disparaître devant les associations, il ne disparaîtra pas. Comme il est utile et naturel de s'associer, il est utile et naturel d'agir seul; et ce sont deux modes également excellents du développement de notre énergie naturelle.

Il fut un temps où l'on croyait que l'association détruirait en un clin d'œil tous les maux dont les ouvriers se plaignent. On en est bien revenu. D'abord, on ne croit plus, en général, aux remèdes souverains; et, ensuite, on ne s'exagère plus l'efficacité de celui-là, qui n'en est pas moins un des plus puissants et des meilleurs. Il y a d'ailleurs l'association des capitaux, les associations de travail, de crédit et d'outillage. Il y a aussi les associations de mutualité contre le chômage, et les associations d'achat pour la diminution des dépenses et le meilleur agencement de l'économie domestique [1]. Ceci nous amène à parler très-sommairement du chômage et de l'organisation de la dépense.

Le chômage est le grand mal de l'ouvrier, parce qu'il vit presque constamment au jour le jour, que les dépenses continuent quand le salaire s'arrête, et que la dette en est le résultat infaillible. Or, un ouvrier endetté est un ouvrier perdu. Les causes de chômage sont très-multiples: il y en a deux qui tiennent à la nature humaine, la vieillesse et la maladie; les autres tiennent à des crises générales ou à des crises locales.

Contre la vieillesse et la maladie, la première et la meilleure ressource de l'ouvrier, c'est d'avoir une famille, de l'aimer et d'en être aimé. Une ressource excellente aussi, quoique moins parfaite, ce sont les caisses de secours mutuels, les caisses de retraite pour la vieillesse. Les hospices demandés sous le nom d'invalides civils, et qui existent depuis longtemps sous le titre plus simple d'hospices, les hôpitaux, sont de bonnes institutions, qui ont l'avantage de donner le confortable à l'ouvrier malade et l'inconvénient de le séparer de sa famille, et de le décourager de l'épargne et du travail. Quant à l'aumône proprement dite, elle n'est utile et innocente que dans les cas très-rares où elle est indispensable.

Les crises générales de l'industrie tiennent aux plus hautes questions commerciales et industrielles; et, quoiqu'elles pèsent très-lourdement sur les ouvriers, ce n'est pas ici le lieu d'en étudier les causes, les caractères et les palliatifs. (*Voy.* **Crises.**) Les crises spéciales et locales pourraient presque toujours être conjurées ou tout au moins atténuées par l'établissement de bureaux de renseignements, et par de plus grandes facilités accordées à la circulation par la voie des chemins de fer.

Nous passons maintenant, de ce qui regarde les bénéfices et les salaires, à la question des dépenses. Il importe pour le moins autant à un ouvrier de bien régler sa dépense, que d'augmenter sa recette [1].

La première manière de diminuer sa dépense, c'est de régler ses mœurs. Celui qui trouverait un moyen de supprimer les cabarets, mettrait probablement, d'un seul coup tous les ouvriers dans l'aisance. Mais il n'est pas question de supprimer administrativement les cabarets; le seul moyen de les supprimer, c'est de les vider; et pour les vider il faut occuper et intéresser l'ouvrier ailleurs.

Une autre manière très-efficace de diminuer sa dépense, c'est de s'associer pour la vie en commun, ou pour l'approvisionnement en commun, ou pour l'outillage en commun; pour la vie en commun, par les phalanstères et les réfectoires; pour l'approvisionnement en commun, par des sociétés analogues à celle qu'avait formée à Grenoble feu M. Taulier; pour l'outillage en commun, par l'établissement de bains, de lavoirs, de vapeur louée, etc.

A cet égard, la règle est très-simple. L'association donne certainement plus de confortable à moindre prix. Voilà ce qu'elle donne: il faut voir ce qu'elle ôte.

Elle ôte le goût et l'habitude de la famille. Elle continue l'œuvre de l'usine, qui sépare l'homme de tout ce qui lui est cher et le fait vivre, malgré lui, en communiste.

Or, il faut regarder comme bon tout ce qui

1. Le mot coopération a remplacé depuis quelque temps le mot association, mais on sait qu'au fond ces deux mots sont synonymes. Quand un terme est usé, il en faut un autre: la chose..... ou l'illusion..... reste. M. B.

1. C'est là le point essentiel de la question sociale: savoir régler la dépense. L'ouvrier, c'est-à-dire l'homme qui a un revenu modeste, n'a pour ami que celui qui lui parle de sa dépense. Demandez-le à l'illustre Franklin. M. B.

facilite la vie de famille, et comme détestable tout ce qui la détruit ou simplement la compromet. Les repas en commun suppriment toute intimité, et ne sont bons tout au plus que pour les célibataires. L'approvisionnement en commun a des résultats tout opposés: il augmente les ressources de la famille, et il en resserre les liens par une conséquence nécessaire. On en peut dire autant de l'outillage.

Une des améliorations les plus souhaitables pour les ouvriers, c'est la réforme des logements qu'ils occupent. A Paris, où le terrain est très-cher, ils sont relégués dans les vieilles rues qui font un contraste pénible avec les voies spacieuses et bien aérées, où circule le flot de la population. Quand on entre dans ces rues étroites, étouffées entre des maisons d'une hauteur démesurée, et qui semblent prêtes à tomber en ruine, il semble que l'air respirable et la lumière disparaissent à la fois: De longues et obscures allées, des escaliers étroits et dangereux, de méchantes cloisons, des cheminées qui depuis longtemps ne connaissent plus le feu, des murs lézardés, des planchers effondrés, d'étroites fenêtres, dont quelques-unes sont bouchées pour éviter l'impôt, une seule chambre où s'entassent souvent cinq ou six personnes des deux sexes, voilà les logements de la plupart des ouvriers de Paris; c'est là qu'après douze heures de fatigue, ils viennent chercher les consolations de la famille et le repos. Qu'arrive-t-il? C'est que personne ne se plaît dans cet intérieur. Le père va au cabaret, la mère et les enfants, Dieu sait où. Il est cependant strictement vrai que l'on peut aménager trois chambres pour tous les usages de la vie domestique, les décorer de bons papiers, les entretenir proprement, les louer aux ouvriers pour un prix modique, et réaliser encore de beaux bénéfices. Il n'y a qu'à savoir et à vouloir. C'est le plus nécessaire, le plus grand et le plus facile de tous les progrès. Il ne s'agit pas de bâtir ces casernes à bon droit suspectes aux ouvriers, sous le nom de cités ouvrières; ni de les parquer dans des quartiers à part, comme dans une sorte de *Ghetto*. Non, ils peuvent et doivent être partout au milieu de nous, non pas sans doute dans les quartiers riches, où le mètre de terrain se vend de 500 à 1,000 fr.; mais tout près de là, car un habile architecte peut créer des logements à bon marché, même dans les beaux quartiers. Est-ce seulement pour l'hygiène qu'il faut réformer les logements? C'est surtout pour l'hygiène morale. Que voulez-vous que fasse une femme dans un logement qui n'en est pas un? Elle y a froid; elle y respire un air corrompu; elle n'y voit pas clair pour travailler. Il lui est impossible d'établir un peu d'ordre et de propreté dans cet horrible pêle-mêle de tous les vêtements et de tous les ustensiles. Inutile chez elle, elle va gagner de l'argent à l'atelier; elle se fait ouvrière, et, dès lors, il n'y a plus de famille.

Or, il est incontestable que les femmes ont le droit absolu d'entrer dans les ateliers, comme les hommes; les patrons ont le droit absolu d'employer des femmes, si les femmes sont plus habiles, ou, ce qui revient au même, s'il y a bénéfice à les employer de préférence aux hommes. Partout où il y a eu de grandes populations agglomérées, et, par conséquent, de grands ateliers, il y a eu des ateliers de femmes. Elles exercent exclusivement les professions de blanchisseuses, de repasseuses, de modistes. Le triage des chiffons dans les papeteries, le satinage, le pliage et le brochage dans les imprimeries, n'ont jamais été confiés qu'à des femmes. On se plaint assez souvent de l'introduction des hommes dans les magasins de blanc et de nouveauté; ce qui veut dire qu'on regrette pour les femmes une occupation qui les retiendrait quinze heures par jour hors de chez elles. En revanche, il y a eu des plaintes assez vives quand elles sont entrées dans les filatures et les tissages mécaniques, et à différentes reprises, les typographes se sont opposés à leur immixtion dans le travail de la composition. La loi n'y peut rien, ni les patrons, ni les ouvriers. Les femmes ont besoin de vivre tout aussi bien que les hommes; elles ont plus de peine à travailler, ayant moins de force, et c'est une raison de plus pour qu'on les favorise dans les carrières qu'elles peuvent aborder. Il est même juste qu'on ait pour elles des égards particuliers, qu'on améliore et qu'on isole leurs ateliers, qu'on leur choisisse les tâches les moins fatigantes. On ne conçoit qu'un seul cas qui pourrait justifier une exclusion: c'est quand elles ne pourraient aborder une profession sans que la décence ou la morale en souffrît.

Voilà le droit; mais autre chose est le droit, autre chose l'exercice du droit. De même qu'il faut donner aux ouvriers le droit de coalition, et s'efforcer aussitôt de faire en sorte qu'ils n'en usent jamais, il faut ouvrir aux femmes la plupart des ateliers, et souhaiter qu'elles n'y entrent pas. Comment les empêcher d'y entrer? Il n'y a qu'un moyen, c'est de les occuper chez elles.

Disons hardiment que c'est là le but auquel doivent tendre le gouvernement, les communes, les chambres de commerce, les corps savants, tous les gens de bien qui s'intéressent à l'avenir des classes ouvrières. Les femmes ne peuvent être heureuses que chez elles, les ouvriers ne peuvent être heureux que par la famille. Quant aux enfants, où donc est l'homme de cœur qui a pu voir sans frémir ces bandes d'orphelins, de déshérités, qui errent comme de jeunes sauvages dans les rues d'une grande ville, exposés à tous les accidents et à tous les vices? Et la mère, pendant ce temps-là, travaille loin d'eux pendant douze heures pour leur gagner du pain! Est-ce que cela peut durer? Non, il faut vider les ateliers de femmes, en donnant aux femmes du travail à domicile.

Est-ce donc si difficile? Il y a la couture, les modes, les plumes, la ganterie, la broderie, la dentelle, la cordonnerie; tous métiers sédentaires. Il y a l'enluminure, la peinture, l'horlogerie. L'épincetage peut se faire à domicile, la gravure sur bois, la gravure de musique. Dans la plupart de ces professions les femmes ne

feraient pas concurrence aux hommes. Ce qui rend la concurrence des femmes redoutable, en général, ce n'est pas le nombre, c'est qu'ayant moins de besoins, elles s'offrent à moindre prix et avilissent les salaires. De là une double nécessité : leur trouver des occupations chez elles, et des occupations faites pour elles.

Il y en a une qui est leur vocation, leur devoir et leur bonheur, c'est d'être épouses et mères. Il faut souhaiter ardemment que le travail salarié auquel elles se livrent par nécessité, ne les empêche pas de remplir les obligations sacrées que la nature leur impose. On peut faire à ce sujet une remarque économique : c'est que la valeur du travail de la mère de famille augmente avec l'aisance de la famille. Dans un grenier étroit, où il n'y a ni jour ni place, c'est à peine si elle peut utiliser ses forces. Dès que l'ordre est possible, et qu'elle peut faire un peu de cuisine et quelques réparations aux vêtements, elle rend un grand service, non-seulement par les avantages qu'elle procure, mais par les dépenses qu'elle remplace. Plus la maison devient spacieuse et les ressources abondantes, plus elle trouve à s'occuper et à travailler pour le bonheur commun. La meilleure sorte de travail, à tous les points de vue, est toujours celle qui est indiquée et commandée par la nature.

Un mot nous suffira pour résumer notre opinion sur le travail des femmes. Les femmes ont-elles le droit de travailler dans les ateliers? Réponse : Elles y ont le droit absolu, le même droit que les hommes. Le contester, c'est contester la liberté même du travail. — Faut-il souhaiter que les femmes travaillent en ateliers? — Il ne faut pas le souhaiter, et cela pour deux raisons : l'une, c'est que leur présence dans les ateliers peut contribuer à l'avilissement des salaires; l'autre, c'est que la nature elle-même réclame impérieusement leur présence au foyer domestique. — Par quel moyen peut-on espérer de ramener les femmes dans la famille? — Ce n'est par aucune prescription légale, par aucune interdiction: c'est en leur procurant à domicile du travail salarié, c'est surtout en améliorant la condition générale des ménages d'ouvriers par l'ordre, l'économie et la réforme des logements.

Nous assistons à une double révolution : l'une, par la science dans le monde physique; l'autre, par la politique dans le monde social. Cette double révolution, en modifiant profondément la condition des ouvriers, leur donne de nouveaux besoins et de nouveaux droits.

Le principal agent de la révolution physique, c'est la vapeur ; et le principal agent de la révolution sociale, c'est le suffrage universel. Qu'on regrette l'avénement de ces deux forces, ou qu'on y applaudisse, le monde est à elles ; et voici ce qu'elles ont fait de l'ouvrier.

D'abord elles en ont fait un citoyen actif, jouissant de la plénitude de ses droits civils et politiques. Or, l'égalité politique, pour l'ouvrier, c'est la supériorité, puisqu'il a le nombre. En réalité, c'est l'ouvrier des villes et des campagnes qui fait la plupart des élections [1]. D'où cette conséquence qu'il a droit à être éclairé, et que nous avons besoin qu'il le soit. Ordinairement la fonction sociale arrive avec la capacité ; ici la fonction a pris le devant : il faut donc au plus vite ou créer ou développer la capacité.

La vapeur a transformé de mille façons la condition de l'ouvrier, soit qu'on l'envisage comme producteur ou comme consommateur. Dans les villes, elle l'a tiré des ateliers isolés [2], composés de trois ou quatre compagnons, et l'a enrégimenté, c'est le mot propre, à son service. Deux ou trois cents ouvriers pour une fabrique, ce n'est plus qu'un petit personnel. Il y a, en grand nombre, des usines qui comptent leurs ouvriers par milliers. Vivre ainsi, en grandes troupes, ou vivre à part, ce n'est plus être la même force, ni le même homme. L'usine hausse les salaires, augmente les besoins et les ressources, produit la cherté. En créant chaque jour de nouvelles forces mécaniques, elle dispense chaque jour de plus en plus l'homme d'être une force, et l'oblige d'être une intelligence directrice de force. La vapeur pénètre jusque dans les campagnes par les chemins de fer, les produits manufacturés et les machines appliquées à l'agriculture. Mais ce sont surtout les ouvriers des villes qui sont transformés, parce qu'ils sont accumulés.

Outre la vapeur et la démocratie, il y a un troisième agent de transformation, issu de l'un et de l'autre, et qui n'est pas le moins actif : c'est le libre échange. Il a commencé à naître sous Turgot, par l'abolition des confréries. Il a fait lentement son chemin, le voilà presque achevé. Encore un douanier de moins, et nous l'avons. Le libre échange, c'est la libre concurrence dont l'effet infaillible est d'arriver en peu de temps à utiliser toutes les forces rémunératrices et toutes les forces productrices. Grâce à elle, ni les capitaux, ni les esprits inventifs, ni les bras ne chômeront. Grâce à elle aussi la méthode fera des progrès incessants, c'est-à-dire qu'on arrivera à manufacturer les meilleurs produits possibles avec la moindre dépense possible de force, ou, en dernière analyse, de temps et d'argent.

Ainsi toutes les révolutions matérielles sont des révolutions morales, quand il s'agit de l'homme.

JULES SIMON.

COMPAREZ : Bureau de placement, Cité ouvrière, Compagnonnage, Coopération, Machines, Salaire, Socialisme, Travail.

1. Il est, au contraire, assez rare que les ouvriers réussissent à faire une élection. Lorsque des ouvriers ont été élus, c'est que beaucoup de bourgeois ont voté pour eux. M. B.

2. L'opinion émise ici par notre éminent collaborateur est partagée par beaucoup d'économistes, mais nous ne savons si elle est complétement justifiée par les faits. Il y a autant de petits ateliers qu'autrefois, les fabriques sont venues par surcroît, soit par la multiplication des ouvriers industriels (excédant des naissances sur les décès), soit — et surtout — par l'immigration dans les villes des ouvriers de la campagne. Le nombre des agriculteurs diminue.

M. B.

P

PACHA, PACHALIK. Le premier de ces deux mots qui vient du persan, *pa, pied,* et *schah, roi,* est l'équivalent de l'expression *soutien du trône,* et ne désigne pas des fonctions spéciales. Ce n'est qu'un titre honorifique dont on décore, en Turquie, les grands personnages, soit qu'ils appartiennent à l'administration civile, militaire, etc., soit qu'ils n'aient aucune charge dans l'État. Le titre de pacha est cependant un titre essentiellement militaire. A la guerre, on porte, devant ceux qui en sont revêtus, des queues de cheval flottant à l'extrémité d'une lance. Il y a des pachas à deux et à trois queues. Ces derniers sont ordinairement les premiers personnages de l'empire, comme le vice-roi d'Égypte, le grand-vizir, le capitan-pacha ou ministre de la marine.

La plupart des gouverneurs de province sont des pachas; de là le nom de *pachalik* qu'on donne généralement à leur gouvernement. Cette dénomination est fausse. En Turquie, les provinces d'une grande étendue, et administrées par des pachas, se nomment *Eialet;* en Égypte, elles portent le nom de *Mouderich,* etc. HENRI THIERS.

PACIFICATION. *Voy.* **Réformation.**

PACTE COLONIAL[1]. On donne ce nom à une convention entre une métropole et ses colonies, par laquelle la métropole s'attribue tous les droits qu'elle juge lui être profitables sur les produits coloniaux, et en retour garantit aux colonies la vente sur ses marches de ses produits à un prix rémunérateur. Il ne faut pas confondre le *pacte* avec le *système colonial*[2], qui est l'ensemble même du régime politique, commercial et administratif des colonies, et qui s'est lui-même longtemps confondu avec le *système mercantile.* Le pacte n'est qu'un des côtés du système, et il ne fut jamais qu'une fiction, tandis que le système fut longtemps une réalité.

Le pacte est une fiction en ce sens que jamais les métropoles n'ont consenti à stipuler un contrat bilatéral avec les colonies, pour régler les droits et devoirs respectifs. Usant et abusant de leur toute-puissance, elles ont imposé telles conditions qui leur plaisaient, et si elles ont concédé quelques avantages en retour, ç'a été de leur plein gré, sans rien abdiquer de leur souveraineté. Mais tantôt par loyale bienveillance et sincère esprit de justice, tantôt par calcul de leurs intérêts bien compris, les métropoles ont reconnu que l'exploitation des colonies à leur profit ne pouvait être durable, si celles-ci produisaient à perte, et de cette appréciation est résultée une sorte d'accord mutuel, profitable aux deux parties. Les métropoles auraient des priviléges sur le marché et le débouché colonial, et en compensation elles réserveraient aux colonies le privilége du marché métropolitain. Voilà dans son origine et dans son essence le pacte colonial.

Dans ce règlement tacite les métropoles se sont toujours fait la part du lion, comme on en peut juger par l'énumération des priviléges qu'elles se sont attribués. Les voici sommairement :

1° Obligation pour les colonies de ne consommer que les produits fabriqués de la métropole; 2° obligation pour les colonies d'expédier tous leurs principaux produits sur le marché métropolitain; 3° interdiction aux colonies de fabriquer (quelquefois même de cultiver) des produits similaires à ceux de la métropole; 4° réserve au pavillon métropolitain de la navigation tant pour l'importation que pour l'exportation, avec exclusion plus ou moins complète du pavillon étranger dans l'intercourse intercolonial et même étranger. A ces rigueurs, qui sont en quelque sorte de l'essence du pacte colonial, on ajouta, suivant les temps et les pays, des rigueurs accessoires non moins iniques, telles que l'interdiction aux naturels créoles de remplir les hautes places de la politique, de l'administration et de la magistrature; l'interdiction de recevoir dans leur sein des hérétiques, des juifs, des étrangers domiciliés, précisément la classe d'émigrants que les persécutions prédisposent le plus à émigrer avec des capitaux. Les métro-

1. Nous conservons cet article tel qu'il a été rédigé en 1862, bien que le régime auquel il s'applique n'existe plus dans son intégrité et soit destiné à disparaître complètement. M. B.

2. Le système colonial, dans toute sa généralité, naquit au quinzième siècle et se développa, dans les suivants, de l'état d'hostilité qui séparait les puissances européennes : les colonies du nouveau monde parurent à chacune d'entre elles un moyen de se suffire en se passant de ses rivales. En outre, cette domination jalouse et exclusive s'aggrava d'une erreur économique, alors et longtemps en vogue, qui voyait dans la possession de l'or et de l'argent la seule vraie richesse; les colonies furent surtout recherchées pour leurs mines de métaux précieux. De ce sentiment haineux et de cette illusion économique dérivèrent les monopoles, les combinaisons fiscales, les iniquités oppressives, les guerres et toutes les calamités qui ont fait justement maudire le SYSTÈME COLONIAL, mais que l'on a eu trop souvent le tort de faire retomber sur les *colonies,* qui en furent au contraire les premières victimes. Aujourd'hui ces errements du passé sont tombés dans le domaine de l'histoire, car ils sont bannis de tous les esprits et répudiés en principe par tous les gouvernements : ce qui en survit s'écroule de jour en jour sous la double pression de la science et de l'intérêt politique mieux compris. J. D.

poles enfin (excepté le Portugal et la France sous la République) ont refusé aux colonies toute représentation politique auprès du gouvernement central.

Comme compensation à ces abus de pouvoir, les colonies n'ont obtenu que la franchise quelquefois, et d'ordinaire une simple réduction de taxe à l'entrée de leurs produits dans les ports des métropoles. Cet allègement de tarifs douaniers fut qualifié de protection, en ce qu'il devait assurer la préférence aux denrées coloniales sur les similaires étrangers surtaxés; mais le procédé était des plus mal imaginés. Le résultat immédiat de la taxe, même simple, était en effet de faire hausser la marchandise et d'en diminuer la consommation, partant de réduire le bénéfice du producteur : à côté de cette interdiction ou de cette raréfaction d'une vente lucrative par l'effet d'un énorme impôt, qu'importait la surtaxe qui venait grever le concurrent étranger? Ce n'était pas un remède.

En sacrifiant ainsi aux tarifs douaniers le bon marché naturel, on fut amené à le demander à l'avilissement de la main-d'œuvre; et l'esclavage colonial naquit, entre autres causes, de la nécessité de trouver un correctif à la hausse artificielle des prix due à la fiscalité métropolitaine. Les colons, que les difficultés de l'acclimatation et les épreuves de toute colonisation ne prédisposaient que trop à l'enrôlement forcé des travailleurs de race rouge ou noire, s'associèrent avec ardeur aux complaisances intéressées des métropoles envers l'esclavage, et la traite devint une des bases du pacte colonial. Elle seule, par l'illusion qu'elle provoqua sur le prix de revient des denrées et par les bénéfices artificiels qu'elle donna, fit arriver les colonies à passer condamnation sur les actes et les iniquités des métropoles. Du jour où les progrès de la raison publique entraînèrent l'émancipation des esclaves, il était inévitable que le système colonial tout entier, dont l'esclavage était la clef de voûte, fût ébranlé, et la fiction du pacte colonial, percée à jour, devait s'évanouir. Nous assistons depuis plus d'un demi-siècle à cette évolution des esprits qui se traduit en réformes légales. De proche en proche toutes les pièces du vieil édifice sont renouvelées au nom de la liberté. Les colonies obtiennent de s'approvisionner de denrées alimentaires et même de certains produits fabriqués hors du marché métropolitain, et d'exporter une partie au moins de leurs produits, soit dans d'autres colonies, soit à l'étranger. Le pavillon national perd le monopole de l'intercourse, on voit réduire ses exigences. Les cultures et les fabrications sont affranchies des prohibitions imposées par les prétentions des concurrents nationaux. Les étrangers, les hérétiques, les infidèles ne sont plus chassés d'aucun pays, et reçoivent l'accueil de la tolérance, sinon partout les droits de la liberté.

Sur un seul point il n'y a pas d'accord dans les tendances. L'Angleterre assimile, quant aux tarifs d'entrée dans ses ports, les produits coloniaux aux produits étrangers, et en retour reconnaît à ses colonies le droit de régler, à peu près, à leur gré, leurs propres tarifs locaux. La France incline, au contraire, à assimiler les produits coloniaux aux produits nationaux, en leur accordant toute franchise d'entrée. Ce principe est adopté à l'égard de toutes nos colonies, sauf le Sénégal, et de presque tous les produits, sauf le sucre et ses dérivés, sauf encore le cacao et le café, qui sont, il est vrai, le fond de l'exportation. A notre avis, le système français est le plus juste et le plus libéral, à la condition qu'il soit complet. Si le libre échange absolu et l'entière franchise ne peuvent, à cause des nécessités du fisc, être accordés à tous les peuples et à toutes les marchandises, que du moins ils le soient aux colonies qui sont de simples provinces extérieures de notre empire! C'est la conséquence de l'abolition des douanes intérieures et de la liberté de circulation sur toute l'étendue du territoire national. Il y a dureté à traiter comme étrangers nos concitoyens et nos compatriotes d'outre-mer. Mais la justice et la logique demandent que cette libéralité s'étende aux produits principaux, tels que le sucre, le café et le cacao, aussi bien qu'aux produits secondaires, et que les colonies soient admises à intervenir dans le règlement des tarifs douaniers, soit au sein de la métropole, soit dans les assemblées locales. Cette assimilation douanière des colonies aux métropoles n'est pas à réclamer comme dérivant d'un pacte quelconque, mais comme un acte de libéralisme intelligent, également profitable à tous les intéressés. (Le café et le sucre supportent des droits fiscaux de même nature que le droit sur le vin et l'eau-de-vie. M B.)

En France, l'application du pacte colonial s'est compliquée d'un grave incident : la fabrication du sucre de betterave qui, après d'obscures origines et d'humbles débuts, a pris la première place dans l'approvisionnement du pays. Par un quiproquo qui accuse une singulière inconsistance de l'esprit public, on a persisté à imputer aux colonies une prétendue protection dont elles jouissaient, au lieu de l'imputer au sucre de betterave. Celui-ci, en effet, a joui, jusqu'en 1837, d'une immunité complète d'impôt, tandis que son rival colonial payait 45 et même 54 fr. par 100 kilogr., et l'assimilation entre les deux sucres n'a été établie que plus tard (*voy.* Sucre) : la fabrication indigène a donc eu tout le temps et tous les moyens de grandir à son aise, de se consolider et de s'enrichir, pendant que sa rivale était écrasée d'impôts : la surtaxe sur les sucres étrangers, qu'on lui accordait comme protection, était dérisoire, puisqu'elle profitait encore plus au sucre indigène. Si, comme en Angleterre, celui-ci avait toujours dû subir les mêmes taxes que le sucre exotique, il est probable que jamais aucune fabrique ne se fût établie. Sa condition actuelle est le fruit d'une longue protection, comme celle du sucre colonial est le fruit d'une longue oppression. Que la franchise d'entrée, ou au moins un large dégrèvement, fût accordée à tous les sucres natio-

naux suivant le droit commun, et la canne et la betterave vivraient en paix; car l'une et l'autre suffiraient à peine à la consommation[1].

Mais dans l'état actuel des choses, les colonies françaises sont fondées à soutenir que le pacte colonial a été violé par la métropole, à leur préjudice, et sans compensation, la France ayant conservé depuis un demi-siècle ses meilleurs priviléges d'autrefois, tout en se dégageant de l'obligation de se réserver son propre débouché aux produits coloniaux. Les quelques concessions libérales qu'ont obtenues les colonies en ces derniers temps sont trop incomplètes encore pour rétablir un juste équilibre. Que la plénitude des libertés industrielles et commerciales, civiles et politiques, leur soit accordée en vertu du droit commun, et elles renonceront bien volontiers à invoquer un pacte colonial qui ne leur a procuré quelques jours de fragile et superficielle prospérité qu'au prix de longues et intimes servitudes.

JULES DUVAL.

COMPAREZ : Colonies, Libre Échange.

PACTE DE FAMILLE. Traité conclu, le 16 août 1761, entre Louis XV, roi de France, et Charles III, roi d'Espagne. Les Anglais, gouvernés alors par le premier Pitt qui fut plus tard lord Chatham, venaient d'anéantir la marine de la France, de conquérir ses colonies, et dominaient sur toute la mer. M. de Choiseul résolut de réunir toutes les branches régnantes de la maison de Bourbon, et offrit au roi des Deux-Siciles et au duc de Parme d'entrer dans cette alliance. Le premier refusa, on ne sait pour quelle raison.

Les parties contractantes s'engagèrent à traiter comme ennemie toute puissance qui déclarerait la guerre à l'une d'elles, à se garantir mutuellement leurs possessions, à se fournir des troupes, à ne pas conclure de paix séparée; elles donnèrent aux sujets de chacune d'elles les droits civils et de commerce de leurs nationaux; elles abolirent le droit d'aubaine.

L'influence du pacte de famille fut profonde et durable, excepté pour la cause même qui l'avait fait conclure : deux ans après, Louis XV signait le traité de Paris, par lequel il cédait le Canada. Mais c'est en vertu du pacte de famille que l'Espagne s'allia avec la France pour l'émancipation des États-Unis, qu'elle lui déclara la guerre après la mort de Louis XVI, pour qui elle avait réclamé en vain; et c'est aussi, en partie du moins, en vertu de ce pacte que Louis XVIII intervint à main armée, en faveur de Ferdinand VII, contre les révolutionnaires d'Espagne.

J. DE B.

PACTE DE FAMINE. *Voy.* Accaparement.

PADICHA (et non **PADISCHA**), mot perse qui signifie prince ou roi. C'est le titre du sultan de Turquie.

1. Notre propre opinion sur le sucre se trouve à l'article spécial que nous consacrons à cette denrée « éminemment imposable ».

M. B.

PAIN. *Voy.* Subsistances.

PAIRIE. Nom donné autrefois en France et encore aujourd'hui en Angleterre à l'une des deux Chambres qui partagent avec le roi, dans une monarchie parlementaire, la puissance législative. Le mot de *pairs* et de *pairie* est d'origine française, l'Angleterre nous l'a emprunté; mais il a disparu en France, où tout change et, il s'est conservé en Angleterre, où tout se conserve.

Non-seulement nous n'avons plus en France de pairie proprement dite, mais le principe même des deux Chambres a soulevé de violentes répugnances. La Constitution de 1791 n'instituait qu'une Chambre; cette Chambre unique s'est appelée d'abord l'Assemblée législative, elle est devenue bientôt la Convention nationale. La Constitution de l'an III (1795) rétablit les deux Chambres, l'une sous le nom de *Conseil des Anciens*, et l'autre sous le nom de *Conseil des Cinq-Cents;* celle de l'an VIII, qui suivit de près le coup d'État du 18 brumaire (9 novembre 1799), en institua trois, le Sénat, le Corps législatif et le Tribunat, mais la suppression du Tribunat en réduisit de nouveau le nombre à deux; cette division s'est maintenue jusqu'à la chute du premier Empire. La Charte de 1814 et celle de 1830 ont toutes deux admis les deux Chambres. La Constitution de 1848 est revenue au principe d'une Chambre unique; mais, après le coup d'État du 2 décembre 1851, les deux Chambres ont de nouveau reparu dans la Constitution de 1852.

Ce régime est aujourd'hui généralement adopté par les pays constitutionnels. Il prévaut dans les républiques comme dans les monarchies. La Constitution fédérale des États-Unis le met en pratique depuis près d'un siècle, et toutes les constitutions particulières des États confédérés le reproduisent. Les républiques de l'Amérique du Sud l'admettent elles-mêmes, et en particulier celle qui prospère le plus, la république du Chili. La seule république qui existe depuis longtemps en Europe, la Suisse, l'a introduit dans sa Constitution fédérale.

Malgré ces exemples, le système de la Chambre unique conserve des partisans, surtout en France. Le principal argument qu'ils mettent en avant, c'est que, dans une société où règne l'égalité entre les citoyens, où les anciennes distinctions de classes sont effacées, tous les intérêts légitimes doivent être homogènes. La nation est une, l'assemblée qui la représente doit être une aussi. A leur tour, les partisans des deux Chambres répondent que, même en supposant l'égalité politique la plus absolue, une chambre unique et souveraine peut se tromper, et que, si l'on admet, pour rendre la justice, deux degrés de juridiction, dont l'un répare les erreurs de l'autre, il doit en être de même à plus forte raison pour l'ordre politique. Dans les monarchies, il y a le plus grand danger à placer le roi en présence d'une assemblée unique, sans intermédiaire et sans contre-poids. *Il ne faut pas*, disait Royer-Collard, *que les flots démocratiques battent incessamment la*

royauté. Même dans les républiques la dictature d'une assemblée devient bien vite oppressive, elle a toujours servi, jusqu'ici, à préparer le despotisme d'un seul. (*Voy.* Représentation nationale.)

Le principe des deux Chambres une fois admis, commence la question de savoir quelle sera la composition, et quelles seront les attributions de chacune d'elles. Ici encore se produisent de nombreuses divergences. L'une des deux doit être élective et temporaire, il n'y a pas de contestation sur ce point; il n'y en a que sur les formes de l'élection, sur le plus ou moins de durée du mandat, sur le renouvellement partiel ou intégral, etc. Quant à l'autre, quatre systèmes principaux sont en présence: 1° l'hérédité; 2° l'élection; 3° la nomination par le chef de l'État; 4° l'attribution du titre de pair à certaines fonctions ou dignités. On pourrait en ajouter un cinquième qui a été un moment essayé chez nous, la désignation par la Chambre elle-même, suivant l'exemple des académies qui nomment leurs membres.

Le mélange de ces quatre ou cinq systèmes peut donner lieu à une foule de combinaisons mixtes.

Le premier qui se présente est l'hérédité. C'est à celui-là que s'applique plus spécialement le nom de *pairie*. L'hérédité domine dans la Chambre des pairs d'Angleterre, et la Chambre des pairs de France a été héréditaire pendant les quinze ans de la Restauration. Au principe de l'hérédité vient se joindre la nomination par le chef de l'État, mais dans des cas rares et exceptionnels. En droit, le nombre des pairs est illimité, le roi peut en créer de nouveaux à volonté; en fait, le roi ne nomme de nouveaux pairs que pour remplir les vides que laisse l'extinction des familles, et pour reconnaître des services éminents. Il conserve le pouvoir de nommer un grand nombre de pairs à la fois, pour changer la majorité de la Chambre quand elle s'obstine à se mettre en contradiction avec les deux autres pouvoirs, mais il ne doit en user que dans les cas extrêmes, quand il est absolument impossible de faire autrement. (*Voy.* Fournée.)

L'hérédité de la pairie constitue dans l'État un corps aristocratique. Le principe de l'aristocratie ne se rencontre pas seulement dans les monarchies, on l'a vu aussi dominer dans les grandes républiques. Le Sénat de l'ancienne Rome était un corps héréditaire et par conséquent aristocratique; les républiques plus modernes de Venise, de Gênes, de Berne ont eu également des gouvernements aristocratiques par excellence. De nos jours l'idée de république exclut habituellement celle d'aristocratie; les monarchies sont moins exclusives. Beaucoup de publicistes pensent même que toute monarchie, pour être solide et durable, doit reposer sur une aristocratie. « Comment admettre, disent-ils, que le principe de l'hérédité monarchique puisse se soutenir, s'il est isolé au sommet de l'édifice politique, et s'il ne s'appuie pas sur une pairie héréditaire? Sans hérédité, il n'y a point pour la Chambre des pairs de véritable indépendance. Élective, elle n'est qu'une doublure de l'autre Chambre; elle est soumise, comme elle, à toutes les variations de l'opinion; nommée par le roi, elle n'a plus aucun prestige aux yeux de la nation, qui ne la considère que comme un assemblage de courtisans. L'hérédité peut seule introduire dans le gouvernement la puissance des traditions; seule elle peut former une société politique, où les fils s'exercent de bonne heure, par l'exemple de leurs pères, à prendre part aux affaires publiques. L'illustration de ces familles fait partie du patrimoine national; leurs noms se confondent avec les plus glorieux souvenirs du pays dans tous les genres, et il suffit de l'existence simultanée d'une Chambre élective, incessamment recrutée dans les rangs populaires, pour tenir en respect cette aristocratie et l'empêcher d'abuser de son pouvoir. »

Ces raisons sont excellentes en elles-mêmes. Elles se fortifient d'ailleurs par le magnifique exemple de la pairie anglaise. Il faut reconnaître cependant qu'elles rencontrent un obstacle formidable dans l'esprit démocratique qui domine de plus en plus en Europe. En France, la pairie héréditaire de la Restauration n'a pas empêché la chute de la branche aînée des Bourbons. Nous avons abandonné, dès 1830, le principe de l'hérédité, et la plupart des monarchies constitutionnelles qui nous entourent ont fait comme nous. On s'accorde assez généralement aujourd'hui à éviter jusqu'au nom de Chambre des pairs; en Belgique, en Espagne, en Italie, l'équivalent de la Chambre des pairs prend le nom de *Sénat*, comme chez nous, pour échapper aux susceptibilités démocratiques, et le principe de l'hérédité y est abandonné ou fortement réduit. Cette tendance a pris un tel caractère de généralité qu'il paraît bien difficile de la combattre désormais.

Quand l'esprit démocratique se résigne à accepter le principe des deux Chambres, il y met ordinairement pour condition qu'elles auront toutes deux une origine élective. De même que la théorie de la pairie héréditaire peut s'appuyer sur l'exemple de l'Angleterre, le système du sénat électif peut invoquer en sa faveur une expérience moins grande et moins ancienne, mais qui ne laisse pas d'avoir sa valeur. Depuis 1831, la Belgique a un Sénat élu par les mêmes électeurs que la Chambre des représentants, et elle s'en trouve bien. Ce pays a traversé sans révolutions la période agitée de 1848. Encore aujourd'hui il jouit d'une paix profonde et d'une prospérité éclatante en même temps que d'une grande liberté. Son exemple mérite assurément d'être pris en haute considération. Les membres du Sénat belge ne sont nommés que pour huit ans, ce qui achève de les mettre à peu près sur le même pied que les représentants dont le mandat dure quatre ans.

A l'exemple de la Belgique, la Constitution danoise établit deux Chambres électives; mais les élections pour celle qui remplit les fonctions de Sénat, le *Landsthing*, se font à deux degrés. Une autre forme d'élection est usitée

dans le royaume des Pays-Bas. Les membres de la première Chambre sont élus par les conseils provinciaux, parmi ceux qui payent les plus fortes contributions directes. Cette dernière condition a pour but évident de réserver à la grande propriété l'entrée de la Chambre, ce qui peut être considéré comme un retour indirect vers l'hérédité. La durée du mandat est de neuf ans, et le renouvellement se fait par tiers, tandis qu'en Belgique il se fait par moitié. Nous ne connaissons pas de Sénat électif dont les membres soient nommés à vie. (*Voy.* aussi **Prusse**, la Chambre des seigneurs, présentation des villes.)

La désignation par le chef de l'État l'a emporté dans plusieurs pays, notamment en France, sous le régime monarchique, et en Italie. Ce mode de nomination entraîne ordinairement avec lui le caractère viager. Les différences se produisent sur deux points : 1° le nombre des sénateurs peut être limité ou illimité; 2° ils peuvent être nommés sur des catégories déterminées par la loi ou sans aucune condition préalable. En France, le nombre des sénateurs était limité par la Constitution de 1852; mais l'Empereur pouvait les choisir absolument comme il lui plaisait; aucune condition d'âge, de naissance, de fortune et de services, n'était exigée. Au contraire, sous la monarchie de 1830, le nombre des pairs était illimité, mais le roi ne pouvait les nommer que sur un certain nombre de catégories. (Il en était de même pour les constitutions espagnoles de 1845 et 1868.)

On peut difficilement exprimer une opinion sur la constitution du Sénat français. Par le très-petit nombre de ses membres, par sa riche dotation, par le choix tout arbitraire du souverain, il était le seul de son genre qui existât au monde; son mode de nomination n'offrait aucune garantie. Le mode de nomination sur catégories peut être mieux apprécié; la Chambre des pairs nommée ainsi a duré dix-huit ans, sous le contrôle d'une publicité complète, et l'expérience ne lui pas été défavorable. Cette Chambre a pris une part considérable au gouvernement de l'État, ses discussions ont été souvent plus savantes et plus lumineuses que celles de la Chambre des députés, et ses votes ont arrêté plusieurs entraînements regrettables. Le seul reproche qu'on puisse lui faire, c'est que, malgré l'excellence de sa composition, elle n'a exercé que bien peu d'action sur l'opinion publique.

D'après la loi du 29 décembre 1831, qui avait remplacé l'article 23 de la Charte de 1814, le roi ne pouvait nommer les pairs que sur les notabilités suivantes : les députés après trois législatures ou six ans d'exercice, les maréchaux et amiraux de France, les lieutenants généraux et vice-amiraux après deux ans de grade, les ministres à département, les ambassadeurs et ministres plénipotentiaires, les conseillers d'État après dix ans de service ordinaire, les préfets de département et les préfets maritimes après dix ans de fonctions, les membres des conseils généraux électifs après trois élections à la présidence, les maires des villes de 30,000 âmes et au-dessus, après deux élections comme membres du conseil municipal, le président de la Cour de cassation et de la Cour des comptes, les procureurs généraux près ces deux cours après cinq ans de fonctions, les conseillers de la Cour de cassation et les conseillers-maîtres de la Cour des comptes après cinq ans, les premiers présidents des cours royales après cinq ans, les procureurs généraux près les mêmes cours après dix ans, les membres titulaires de l'Institut, les citoyens à qui avait été décernée par une loi une récompense nationale, les propriétaires et les chefs des maisons de commerce et de banque, payant 3,000 francs de contributions lorsqu'ils avaient été pendant six ans membres d'un conseil général ou d'une chambre de commerce, les présidents des tribunaux de commerce, dans les villes de 30,000 âmes et au-dessus, après quatre nominations à ces fonctions. On remarquera que les archevêques et évêques ne figuraient pas sur cette liste; on avait voulu, à tort ou à raison, que la Chambre des pairs eût un caractère exclusivement laïque.

C'est cette constitution qui a été imitée dans le royaume d'Italie, avec cette différence que les archevêques et évêques peuvent être nommés sénateurs.

L'institution des catégories se rapproche beaucoup du quatrième mode de désignation, l'attribution du titre de sénateur ou de pair à certaines fonctions ou dignités. Nous ne connaissons aucune constitution où ce mode soit employé exclusivement, mais il entre dans plusieurs comme élément accessoire. Ainsi en Angleterre, où la pairie est héréditaire, les archevêques et évêques anglicans sont pairs de droit; il en a été de même en France sous le régime de 1852, pour les cardinaux, les maréchaux et les amiraux. Nous aurons l'occasion de citer d'autres exemples encore.

Quant à la désignation par l'Assemblée elle-même, nous n'en parlerons que pour mémoire. Elle n'a été pratiquée que chez nous par la Constitution de l'an VIII. Aucune autre constitution ne l'a adoptée, du moins jusqu'à présent.

Parmi les combinaisons mixtes, nous citerons la Constitution de l'Espagne de 1845, celle de la Prusse et celle de l'Autriche. Les grands d'Espagne étaient sénateurs héréditaires, pourvu qu'ils possédassent un revenu déterminé; le même titre était attaché à certaines dignités, comme celles d'archevêque et d'évêque, de capitaines-généraux de terre et de mer, de présidents de cours suprêmes; enfin la couronne avait le droit d'en nommer d'autres, sur des catégories déterminées par la loi. En Prusse, les princes médiatisés sont membres héréditaires de la Chambre des seigneurs, puis viennent des membres à vie, les uns titulaires de grandes charges, les autres nommés par le roi, sur des catégories particulières qui ont, jusqu'à un certain point, le caractère électif, puisque les propriétaires de biens nobles, les universités, les principales villes ont le droit de présentation. La Chambre des seigneurs de

l'empire d'Autriche se compose également de pairs héréditaires, de grands dignitaires pairs de droit et de membres nommés à vie par l'empereur.

Les États secondaires de l'Allemagne, comme la Bavière et le Wurtemberg, ont adopté les mêmes principes, de sorte que le système mixte est le plus généralement en faveur. La tendance commune de toutes ces constitutions est de faire de la Chambre des pairs ou du Sénat, le siége principal de l'esprit de conservation et d'expérience, par opposition à la Chambre des députés, qui représente plus spécialement l'esprit d'innovation et d'agitation. On cherche à composer cette première Chambre, car elle occupe partout le premier rang, d'hommes considérables par la naissance, la fortune, les services, dans l'espoir de balancer plus sûrement les caprices de l'opinion.

Malheureusement, l'esprit de stabilité se confond souvent avec l'esprit nobiliaire qui soulève de nos jours tant de résistances. L'esprit nobiliaire est plus ou moins fort dans un pays, suivant que ce pays a plus ou moins conservé ses traditions historiques. On retrouve partout, en Europe, le régime féodal à l'origine de l'histoire moderne. Tous les États renferment un certain nombre de familles d'origine féodale; ce sont elles qui forment partout le premier noyau d'une pairie. L'esprit de la société moderne travaille à effacer ces distinctions et à les remplacer par d'autres. La composition d'une Chambre des pairs doit être à cet égard la représentation de la société elle-même; l'élément nobiliaire doit y être plus ou moins fort, suivant qu'il a conservé dans la nation plus ou moins de puissance, mais il n'est pas exact de dire que cet élément doive fournir à lui seul toute la Chambre des pairs.

Il est probable, au contraire, que la part faite à l'élément nobiliaire ira toujours en se réduisant, et celle des influences nouvelles en s'agrandissant. Ces sortes d'assemblées ne perdront pas, pour cela, leur caractère conservateur et modérateur, mais elles l'exerceront sous des formes plus appropriées au génie moderne. Il serait extrêmement dangereux de confondre l'existence même d'une Chambre des pairs avec celle d'une noblesse, car ce serait donner une arme terrible à ceux qui contestent l'utilité des deux Chambres.

La composition d'une Chambre des pairs doit donc être aujourd'hui complexe. La meilleure serait celle qui réunirait une part de tous les systèmes. La désignation par le chef de l'État, sous la garantie de la responsabilité ministérielle, paraît être le mode de nomination le plus généralement préféré, à condition que ce choix ne puisse s'exercer que dans le cercle des catégories légales. C'est dans la formation de ces catégories que réside la principale difficulté. Celles qu'avait fixées en France la loi de 1831 se composaient trop exclusivement de fonctionnaires. Il est bon, sans doute, que les principaux fonctionnaires de l'État apportent le tribut de leur expérience et l'éclat de leur illustration, mais ils ne doivent pas former à eux seuls toute la Chambre. Rien n'empêche que l'élection et même l'hérédité ne fournissent leur contingent de candidatures; la part de l'élection peut être assez grande, sans inconvénient; celle de l'hérédité peut, au contraire, être très-faible, à moins qu'on ne revienne indirectement à l'hérédité, en exigeant des conditions de propriété.

Un des modes qui paraissent présenter le plus d'avantages, est l'élection par les conseils provinciaux, soit qu'ils nomment directement, soit qu'ils se bornent à présenter des candidats.

Si même l'esprit démocratique est assez fort pour repousser toute Chambre qui ne serait pas entièrement élective, l'exemple de la Belgique montre qu'il n'y a pas un bien grand danger à y céder. Sans doute, la Belgique n'est qu'un petit pays, et une expérience d'un demi-siècle ne saurait suffire; mais il faut reconnaître qu'un pareil fait ébranle les opinions reçues. Le temps est passé où l'on pouvait ajouter une confiance aveugle à telle ou telle forme politique considérée en elle-même; la sagesse véritable consiste à approprier les institutions au caractère de la nation qui doit les pratiquer. Mieux vaut, sans doute, une pairie héréditaire, quand l'esprit public l'accepte et la défend; la Chambre des pairs d'Angleterre jouit fort justement de l'ascendant que lui ont donné ses longs services, et qui se confond, aux yeux de tout Anglais, avec ses propres droits; mais mieux vaut un Sénat électif qui a l'assentiment national, qu'une pairie héréditaire qui ne l'a pas[1].

Il suffit de comparer l'histoire politique de l'Angleterre et celle de la France pour voir parfaitement pourquoi la pairie a eu dans les deux pays un sort si différent. Dès l'origine de la constitution anglaise, nous trouvons les barons en lutte ouverte contre l'autorité absolue du roi. Dans toutes les crises nationales, la *haute* Chambre, comme on l'appelle encore sans hésitation, marche en avant de la Chambre *basse,* pour défendre les libertés publiques. De plus, la pairie a toujours eu soin d'absorber tous les hommes que recommandaient des services éclatants et de les admettre à fonder de nouvelles familles. On a constaté que, sur les pairs actuels d'Angleterre, un tiers seulement remonte au delà du dix-huitième siècle; un second tiers date du siècle dernier, et le dernier tiers, de ce siècle-ci. En même temps, par une autre dérogation non moins heureuse aux prétentions habituelles des familles titrées, il n'y a point de noblesse proprement dite hors de la Chambre des lords; sauf un très-petit nombre d'exceptions, les fils et frères de lords rentrent dans la condition commune, ne portent aucun titre et ne jouissent d'aucun privilége.

En France, au contraire, la noblesse a perdu de bonne heure tout pouvoir politique. Les

1. Il faut avouer cependant que, depuis quelque temps, la Chambre des pairs paraît avoir sensiblement perdu de son influence. C'est du reste, en partie, la faute des lords: pourquoi sur quelques centaines de membres n'y en a-t-il quelquefois qu'une douzaine de présents? M. B.

États généraux, formés de trois Chambres au lieu de deux, donnaient au clergé la première place; ils ne se sont d'ailleurs réunis qu'à de longs intervalles et n'ont exercé aucune influence sur la marche du gouvernement, ce qui a fait dire à Voltaire dans la *Henriade :*

> Et de ces grands conseils l'effet le plus commun,
> Est de voir tous les maux sans en réparer un.

Ainsi privés de toute autorité, les seigneurs féodaux sont devenus des courtisans. Ils ont perdu l'esprit aristocratique pour prendre l'esprit nobiliaire, ce qui n'est pas du tout la même chose. On peut avoir une aristocratie sans noblesse, comme une noblesse sans aristocratie. L'aristocratie, c'est le pouvoir; la noblesse, c'est la vanité de la naissance et des titres. Au lieu de trois à quatre cents chefs de famille illustres, riches et puissants, comme en Angleterre, nous avons eu une multitude de gentilshommes obscurs, pauvres, arrogants et soumis. Nos comédies s'en moquent dès le dix-septième siècle, et les *marquis* de Molière deviennent impunément un type ridicule.

Dans l'ancienne monarchie, le nombre des pairs était très-limité. Nos romans ont immortalisé les douze pairs de Charlemagne. Ce nombre de douze, six ecclésiastiques et six laïques, s'est maintenu jusqu'à François Ier. A partir de ce prince, la royauté l'emporte décidément sur la féodalité, le nombre des pairs s'accroît; les rois en nomment de nouveaux à volonté, mais sans leur accorder aucune attribution sérieuse. Sous Louis XIV, ce titre n'est plus qu'une vaine décoration. Un parti se forme pour leur donner une action quelconque sur le gouvernement de l'État, mais il échoue, et les *Mémoires* de Saint-Simon nous transmettent l'ardente expression de ses mécomptes. En 1789, outre les princes du sang, la Cour des pairs se composait des six pairs ecclésiastiques de l'ancienne France, l'archevêque de Reims et les évêques de Laon, de Langres, de Beauvais, de Châlons et de Noyon, plus l'archevêque de Paris ajouté plus tard, et de trente-cinq pairs laïques, les ducs d'Uzès, d'Elbeuf, de Montbazon, de Thouars, de Sully, etc. Tous les ducs n'étaient pas pairs de France; le nombre des maisons ducales s'élevait à soixante-dix, mais la moitié seulement possédait la pairie. Les pairs ne formaient pas un corps à part, ils siégaient au Parlement dans les grandes occasions et n'exerçaient que là un simulacre de droits politiques.

La plus belle occasion de fonder en France une Chambre des pairs, sur le modèle de la pairie anglaise, s'est présentée en 1789. Un fort parti, qui avait l'approbation du roi et des ministres, voulait partager les États généraux en deux Chambres, l'une formée de la haute noblesse et du haut clergé, l'autre du tiers état renforcé par la petite noblesse et le clergé secondaire qui auraient dû se confondre avec lui. L'entraînement révolutionnaire ne permit pas de réaliser ces idées, et, depuis ce moment, toute tentative pour revenir sur le passé a été impuissante.

Deux questions secondaires se rattachent à la composition d'une Chambre des pairs. La première est celle du nombre. Il n'est pas indifférent qu'une assemblée politique soit trop ou trop peu nombreuse. L'expérience semble prouver que, dans les grands États, une Chambre ne doit pas compter moins de quatre cents membres et plus de cinq cents. Au delà de cinq cents, l'ordre des délibérations devient difficile; au-dessous de quatre cents, toutes les opinions risquent de n'être pas représentées, et l'influence du gouvernement devient trop forte. La Chambre des pairs d'Angleterre se compose aujourd'hui de quatre cent cinquante membres, y compris les pairs d'Écosse et d'Irlande. En Belgique, il y a un sénateur par 80,000 habitants. A ce compte, le Sénat français devrait avoir quatre cent soixante membres; il n'en avait pas la moitié. Ce nombre doit-il être limité par la Constitution? Oui, quand la Chambre est élective et temporaire; non, quand elle ne l'est pas; car, dans le premier cas, elle se renouvelle sans cesse, et, dans le second, il peut être nécessaire d'y introduire quelquefois de nouveaux éléments.

La seconde question est celle du traitement. Dans les pays où la Chambre des pairs représente plus ou moins une aristocratie politique, ces fonctions s'exercent gratuitement. Il en était ainsi en France sous la royauté, et le reste de l'Europe conserve encore cette tradition. Dans les pays très-démocratiques se manifeste une tendance marquée à rétribuer les membres des corps délibérants. La France a donné le signal. On peut admettre sans beaucoup d'inconvénient le principe d'une indemnité pour les sénateurs comme pour les députés, mais à condition qu'elle soit réduite au strict nécessaire et ne dégénère pas en un véritable traitement. Dans ce dernier cas, les membres du Sénat ne sont plus que des fonctionnaires plus richement payés que les autres, et le véritable caractère d'une assemblée politique disparaît. Il serait plus digne d'un peuple libre de repousser absolument toute rétribution pécuniaire pour ses représentants, car le moindre soupçon d'un calcul intéressé nuit à l'autorité morale des votes. Si l'état général des fortunes ne le permet pas, il faut s'en écarter le moins possible.

Reste à dire un mot des attributions. Dans tous les pays constitutionnels, excepté la France de 1852, les attributions de la première Chambre ne diffèrent pas essentiellement de celles de la seconde. La seule nuance qui les sépare, c'est que tout ce qui concerne les recettes et les dépenses publiques dépend plus spécialement de la Chambre des députés. Pour tout le reste, les deux Chambres font également partie essentielle de la puissance législative. Aucune loi ne peut devenir exécutoire si elle n'a reçu l'assentiment des deux Chambres. Il en était de même en France avant 1848. Dans les premières années après l'établissement de la Constitution de 1852, les attributions du Sénat étaient spéciales (*voy.* tome Ier du *Dictionnaire*, page 514). La puissance légis-

lative appartenait uniquement au Corps législatif, sous la réserve de la sanction impériale. Le Sénat n'était admis à examiner les lois que pour s'assurer qu'elles ne renfermaient rien de contraire au pacte fondamental; il ne les jugeait pas en elles-mêmes. Il était en revanche investi de plusieurs prérogatives qui ne se trouvent dans aucune autre constitution, entre autres du droit d'*annuler* tout acte illégal qui lui est déféré par les pétitions des citoyens[1].

Presque partout, la Chambre des pairs devient, dans certains cas, une haute cour de justice chargée de juger les attentats contre la sûreté de l'État. Sous la monarchie de 1830, elle a eu souvent à remplir ce pénible devoir, notamment lors du grand procès de l'insurrection d'avril 1834, qui ne comprenait pas moins de 164 accusés. Le Sénat n'a pas eu d'attributions judiciaires, et ce changement nous paraît un progrès. La division des pouvoirs est la première condition d'une bonne constitution, d'après les principes de 1789 ; on ne peut que gagner à séparer complétement le pouvoir judiciaire du pouvoir politique.

L. DE LAVERGNE.

COMPAREZ : Constitutions de la France, Régime constitutionnel, Représentation nationale, Sénat.

PAIX. De Maistre a dit: « L'histoire prouve malheureusement que la guerre est l'état habituel du genre humain dans un certain sens : c'est-à-dire que le sang humain doit couler sans interruption sur le globe, ici ou là; et que la paix, pour chaque nation, n'est qu'un répit. » Serait-ce donc vrai? Et en créant le monde Dieu l'aurait-il condamné à avoir sans cesse sous les yeux le spectacle de l'ange exterminateur entassant les ruines et les cadavres des peuples ? N'y a-t-il donc aucun moyen de conserver la paix parmi les nations ?

Un moyen général d'empêcher la guerre, ce serait de consacrer, comme principe inviolable du droit public, que chaque État est indépendant et libre; que nul autre État ne peut s'ingérer de force dans sa constitution, dans son gouvernement. Un État est une société d'hommes qui seule peut se commander et disposer d'elle-même; vouloir se mêler de ses affaires, quelles qu'elles soient, c'est rendre incertaine l'autonomie de tous les États ; c'est jeter des semences de guerre qui, tôt ou tard, germent et produisent les fruits les plus amers. On se rappelle que, le 10 août 1791, Mirabeau présidant l'Assemblée constituante, des quakers vinrent à la barre demander à vivre sous la protection des lois françaises en réservant toutefois cette condition de ne jamais être contraints à faire la guerre. Mirabeau, avec un admirable bon sens, leur répondit au milieu des applaudissements : «... Si jamais je rencontre un quaker, je lui dirai : Mon frère, si tu as le droit d'être libre, tu as le droit d'empêcher qu'on te fasse esclave ; tu veux la paix ? Eh bien ! c'est la faiblesse qui appelle la guerre : une résistance générale serait la paix universelle. » Une résistance générale de tous les peuples à intervenir dans les affaires les uns des autres serait une des plus grandes garanties de la paix dans le monde. Il se formerait ainsi une sorte de fédération d'États libres, voulant rester libres et proclamant comme règle inaltérable du droit des gens le principe de non-intervention.

L'indépendance réciproque des nations étant ainsi proclamée et assurée, on verrait disparaître le fardeau des armées permanentes qui conduisent à cet impôt terrible, inexorable, l'impôt du sang, et cependant le plus indispensable des impôts ; lequel ne prend pas au contribuable une partie de son revenu ou même tout son revenu, une partie de son capital ou même tout son capital, mais lui enlève la liberté et même la vie, et est devenu la condition inéluctable des sociétés politiques. Les libertés publiques ne pourraient qu'y gagner, car l'histoire nous apprend que les armées permanentes sont pour elles un éternel danger. « Les troupes régulières (*miles perpetuus*), a dit Kant, étant toujours prêtes à agir, menacent sans cesse d'autres États et les excitent à augmenter à l'infini le nombre d'hommes armés. Cette rivalité, source inépuisable de dépenses qui rendent la paix plus onéreuse qu'une courte guerre, fait même quelquefois entreprendre des hostilités dans la seule vue de se délivrer d'une si pénible charge. » La suppression des armées permanentes serait donc un des plus puissants moyens de conserver la paix.

Un des plus grands obstacles au maintien de la paix parmi les nations a été les facilités que le crédit procure pour nourrir la guerre. C'est la guerre qui a inventé ces emprunts au moyen desquels un peuple belliqueux et batailleur trouve, à heure dite, un levier immense, un trésor pour changer les bêches qui fécondaient les champs de la patrie en instruments qui ravagent les campagnes, détruisent les villes, déciment les populations. Il faudrait admettre comme principe du droit des gens que les emprunts faits dans l'intérieur de l'État ou à l'étranger et qui ne seraient pas destinés à l'économie du pays seraient considérés comme une menace envers les autres États et autoriseraient ceux-ci à se liguer contre l'État qui se permettrait de pareilles mesures attentatoires à leur sûreté et à leur indépendance.

Sans prétendre aussi contredire les principes que fit triompher Mirabeau dans son célèbre discours sur le droit de déclarer la guerre, ne pourrait-on pas établir, dans les constitutions politiques, une garantie qui consisterait à obtenir, dans une certaine mesure du moins, le consentement des sujets avant d'engager la guerre ? Le souverain doit-il avoir le droit de disposer à son gré de la vie et de l'épargne de plusieurs générations pour des querelles que souvent les peuples ne comprennent pas? On connaît la réponse que fit un prince de Bulgarie à un empereur d'Orient qui lui avait proposé de terminer leur différend dans un combat singulier : « Un maréchal qui a des tenailles tirera-t-il donc de la fournaise le fer

1. Nous ne nous souvenons pas qu'il y eût une seule annulation. M. B.

rouge avec ses mains ? » Nous voudrions donc que l'on trouvât le moyen, avant d'entreprendre une guerre, de poser à la nation les questions que voici : « Qui veut la guerre? Est-ce la nation ? Est-ce le gouvernement ? La nation veut-elle voir ses ports et ses ateliers fermés, son commerce diminué ou peut-être anéanti, son industrie dépérir, sa richesse passer à d'autres mains ? La nation veut-elle qu'on ajoute, aujourd'hui et toujours, de nouveaux emprunts, de nouveaux impôts aux emprunts et aux impôts dont elle est déjà surchargée ? La nation veut-elle qu'on lui enlève ses enfants pour les faire vivre d'une vie de fatigues et de dangers, de sacrifices et de résignation, pour faire couler leur sang dans les combats et qu'on lui reprenne même, encore une fois, le lendemain du jour où ils ont touché le seuil de la maison paternelle, ceux de ses autres enfants qui ont déjà payé leur dette à la patrie? » Nous croyons que la paix aurait plus de chance que la guerre de sortir d'une telle épreuve [1].

Peut-on compter parmi les moyens de conserver la paix un système d'arbitrage international ? Nous ne pouvons considérer ce moyen comme efficace. Chez la petite nation des Grecs le conseil amphictyonique n'a pas pu conserver la paix ; aucune confédération moderne n'a échappé à la guerre civile, et l'on espérerait que la confédération européenne serait plus heureuse ? On oublie donc que la cause principale de la guerre est la passion, et peut-on penser que la passion se soumettrait à l'arbitrage? D'ailleurs, si l'arbitrage n'a pas de sanction, ce n'est rien ; s'il y a une sanction, c'est la guerre. Le moyen serait donc par trop homœopathique [2].

Quoi qu'on puisse penser des moyens que nous venons d'indiquer pour conserver la paix, la guerre existe ; sans examiner si, comme l'a professé un illustre philosophe (Cousin), elle est *juste*, elle est *utile*, elle est *nécessaire*, tout le monde est d'accord qu'il faut la terminer le plus promptement possible et sceller l'instrument de paix. Cet instrument s'appelle, en droit des gens, un *traité*, à partir duquel toutes les hostilités doivent cesser. C'est ordinairement le vainqueur qui le dicte ; aussi est-il de principe qu'en cas de difficultés, toutes les clauses obscures ou ambiguës s'interprètent contre lui.

Le pouvoir de faire la paix, accordé généralement par les constitutions aux chefs d'État, n'entraîne pas nécessairement le droit de faire des concessions de territoires ; c'est ainsi que l'assemblée de Cognac déclara que François Ier, quoiqu'il eût la disposition absolue de la paix et de la guerre, n'avait pas pu, par le traité de Madrid, aliéner une partie quelconque de son royaume.

La violation du traité de paix par l'une des parties n'entraîne pas nécessairement la reprise des hostilités. Dans l'usage des nations, on prend acte de cette rupture et l'on se réserve ses droits pour l'avenir.

Les traités de paix les plus célèbres dans les temps modernes sont le traité de paix de Westphalie (1648), qui mit fin à la guerre de Trente ans ; le traité de paix d'Utrecht (1713), qui mit fin à la guerre de la succession d'Espagne ; le traité de paix de Vienne (1815), qui mit fin aux guerres de l'Empire ; le traité de paix de Paris (1856), qui mit fin à la guerre d'Orient ; le traité de Francfort (1871), qui mit fin à la guerre franco-allemande. Tous ces traités ne sont venus qu'après que des guerres terribles avaient répandu à flots le sang et la richesse des peuples, et ils prouvent que l'on peut dire de la paix ce qu'un ancien a dit de la liberté : *Quel qu'en soit le prix, il faut bien le payer aux dieux.* (*Voy.* **Désarmement, Paix perpétuelle, Traités internationaux.**)

EUGÈNE PAIGNON.

PAIX PERPÉTUELLE. Quand une idée a déjà son histoire, n'est-ce pas sur cette histoire qu'il convient de l'apprécier et de la juger, et non sur les lieux communs qu'on a pu débiter pour ou contre ? L'idée d'organiser une *paix perpétuelle* n'est pas seulement, comme on l'a souvent répété et comme on le croit en général, l'un des « rêves d'un homme de bien » ; c'est encore le rêve de beaucoup d'autres gens de bien, avant et depuis le bon abbé de Saint-Pierre. Un rapide exposé historique fera connaître les diverses phases de la question et les chances qu'elle peut avoir dans l'avenir.

Rien de plus banal et de moins nouveau que les dithyrambes en faveur de la paix, si ce n'est peut-être les imprécations contre la guerre. Aux yeux des anciens, celle-ci a toujours été un fléau intermittent et inévitable, un de ces cruels « jeux de princes » qui ne plaisent qu'à ceux-ci ; et la paix, une simple trêve, toujours précaire. Ils n'ont jamais pris au sérieux la possibilité d'une ère pacifique permanente, si même ils y ont songé. Philosophes païens et chrétiens, tous se sont accordés à proclamer la guerre une iniquité, une insigne folie ; mais l'absence de toute guerre leur semblait en même temps espérance vaine, pure hypothèse. L'opinion commune, à ce sujet, est celle qu'a exprimée La Bruyère, dans son célèbre tableau d'une bataille, et la conclusion des plus sages et des plus hardis se réduit à cette pensée de Pascal : « Quand il est question de juger si on doit faire la guerre et tuer tant d'hommes, c'est un homme seul qui en juge, et encore intéressé : ce devrait être un tiers indifférent. » Il était réservé à J. de Maistre et

1. Ce qui précède ne s'applique qu'aux guerres d'agression, et pour ces cas la plupart des constitutions exigent le consentement de la représentation nationale. Du reste, même lorsque la Constitution attribue au roi le droit de déclarer la guerre, cela ne veut pas dire que la guerre est le résultat de la volonté royale, mais seulement qu'il est dans ses attributions (et non, par exemple, dans celle d'un ministre ou d'un préfet) de signer l'acte.

Le droit de se défendre lorsqu'on est attaqué, est trop évident, c'est pourquoi on n'en parle pas. M. B.

2. L'arbitrage ne peut s'appliquer qu'aux questions d'intérêt, et, dans ce cas, toutes les nations européennes s'y soumettront à l'avenir. Est-il un intérêt matériel qui vaille les milliards que la guerre coûte actuellement. On ne se battra donc plus que pour l'honneur ou pour un sentiment, une passion, et dans ce cas que peuvent des arbitres? M. B.

à son école d'ériger la guerre en nécessité sociale, en loi de la nature, en dogme religieux, presque en bienfait divin.

Naguère encore on croyait que l'idée particulière d'un système de paix perpétuelle datait seulement de la fin du seizième siècle, du règne de Henri IV ; car la *Trêve de Dieu* de l'époque des croisades n'est pas considérée comme un des précédents de la question. Il a été constaté tout récemment qu'au quinzième siècle, en 1464, Georges Podiébrad, roi de Hongrie, en lutte avec l'empereur Frédéric III et le pape Pie II, avait, sous l'inspiration de son conseiller, le Grenoblois Ant. de Marini, formé le projet « d'émanciper les peuples et les rois par l'organisation d'une nouvelle Europe ». Il aurait voulu essayer de coaliser régulièrement les États secondaires sur lesquels pesait la tutelle des deux grandes puissances du moyen âge, et de pondérer ainsi les forces de manière à prévenir l'oppression et les conflits. Un ambassadeur fut envoyé vers Louis XI, pour proposer au roi très-chrétien de convoquer dans ce but un parlement de rois et de princes. Louis XI se montra personnellement favorable, mais ses ministres paraissent avoir « jeté les hauts cris » à l'idée d'une ligue contre la papauté et la théocratie. On ne repoussa pas précisément, mais on ne conclut rien, et la tentative, née pourtant des besoins de la politique du temps, n'aboutit à aucun résultat.

Ce n'est qu'à la renaissance des lettres que l'on commence à goûter véritablement et à prêcher la paix ; Érasme est pacifique, Montaigne l'est aussi ; Grangousier, dans Rabelais, l'est également, mais après avoir beaucoup « massacré et tué ».

Un siècle et demi environ après Podiébrad, une pensée analogue à celle que ce roi avait communiquée à Louis XI germa dans l'imagination de Sully, en même temps que surgit, dans l'esprit de Henri IV (vers 1595), le grand dessein d'une « république chrétienne[1] ». Pour le roi, il s'agissait, après avoir épuisé l'Espagne, de consommer l'abaissement de la maison d'Autriche, et d'asseoir l'équilibre de la chrétienté sur la liberté des consciences et le respect des nationalités . c'était la pacification et la réorganisation de l'Europe par une dernière guerre faisant succéder le règne du droit à celui de la force. Le ministre, en élaborant ce « grand dessein » pratique de son maître, y introduisit une sorte de conseil amphictyonique destiné à perpétuer la paix universelle, ce qui en a fait une théorie et une chimère aux yeux sévères des politiques[2].

En 1623, fut publié à Paris un livre intitulé *le Nouveau Cynée,* ou *Discours des occasions et moyens d'establir une Paix générale et la liberté du Commerce par tout le Monde,* dont l'auteur, *Em. Cr. P.* (Émeric La Croix, Parisien), proposait la création d'une diète internationale permanente, siégeant à Venise, par exemple, où les peuples auraient leurs représentants chargés de connaître des différends qui s'élèveraient et de les terminer.

La secte des quakers, fondée par Fox, en 1647, était, à vrai dire, l'idée même de la paix érigée en doctrine vivante, personnifiée dans chacun des membres d'une « Société d'amis » et de frères : ils rendaient la guerre impossible en renonçant à se défendre même en cas d'attaque.

On parlait déjà de systèmes de concorde et de paix au plus fort des triomphes de Louis XIV, déjà même on s'en moquait, témoin l'épître de Boileau *au Roi, contre les conquêtes*, qui est de 1669, et cette phrase du maître de musique du *Bourgeois gentilhomme* (représenté en 1670) : « Et si tous les hommes apprenaient la musique, ne serait-ce pas le moyen de s'accorder ensemble et de voir dans le monde la paix universelle ? » Mot qui devait nécessairement plaire à M. Jourdain et à Jacques Bonhomme, lesquels payaient alors, comme toujours, les violons. Cela n'empêcha pas que l'on ne fît paraître, moins de quatre ans après, en 1673, *un curieux Mémoire pour servir à l'histoire des temps* (Cologne, in-18 de 103 pages), qui n'a jamais été signalé et qui, avec les « moyens d'assurer la paix générale », contient la proposition formelle « d'établir une médiation pour pourvoir à tout ce qui pourra désormais travailler la chrétienté, un conseil en quelque lieu, du commun consentement de tous les princes chrétiens, où l'on peut traiter et démêler à l'avenir tous les différends qui pourraient naître entre eux. » L'auteur, qui ne se nomme pas, se désigne seulement comme étant « une personne désintéressée et affectionnée au bien public », et il prouve qu'il est, en effet, très-versé dans les matières politiques du temps.

William Penn fit paraître à Londres, en 1693, un *Essai sur la paix présente et future de l'Europe, par l'établissement d'une Diète, d'un Parlement ou d'États européens,* essai dans lequel il déclare que les guerres sont des duels de souverains à souverains, auxquels il dépendrait de l'Europe de mettre empêchement, ainsi que le montrent l'exemple qu'il invoque du projet de Henri IV, et l'*Histoire des Provinces-Unies* de sir W. Temple. « C'est donc, conclut-il, une chose utile, une chose faisable, une chose nécessaire. » Mais le torrent suit son cours ; les guerres de Louis XIV continuent à mettre l'Europe à feu et à sang, et font craindre, au lieu de la paix, la monarchie universelle.

Vingt ans plus tard, l'abbé de Polignac, ap-

1. Le mot se trouve, entre autres, dans une lettre écrite en avril 1602, par Henri IV, à la reine Élisabeth, qui aurait même conçu la première cette idée, d'après une autre lettre adressée *à celle qui mérite un los immortel* et où le projet est appelé « la plus excellente et rare entreprise que créature sçut avoir préméditée en sa pensée, chose plus céleste qu'humaine, dont on ne devoit attendre que des issues remarquables d'honneur et de gloire ! » Cette lettre est citée par l'historien Gaillard (*Révolutions de la France et de l'Angleterre*, t. X, p. 106 et 119). Elle était conservée à la bibliothèque du roi ; on ne la trouve pas dans le *Recueil* de M. B. Xivrey.

2. C'est surtout Péréfixe, l'abbé de Saint-Pierre et le traître arrangeur des *Mémoires* de Sully, qui ont induit en erreur, à ce sujet. L'abbé de Saint-Pierre a aussi attribué le même projet au duc de Bourgogne.

pelé à représenter la France au congrès d'Utrecht, y emmène avec lui l'abbé de Saint-Pierre; celui-ci, témoin des difficultés qu'éprouve le règlement des conditions de la paix, puise dans ce spectacle même les inspirations qui devaient lui faire reprendre, pour son compte, et pour ainsi dire incarner en lui désormais ce projet tant loué ou tourné en dérision. « Vous n'avez oublié, dit à son auteur le malin évêque de Fréjus, depuis cardinal de Fleury, qu'un article essentiel, c'est pour envoyer des missionnaires qui touchent le cœur des princes et les convertissent à vos vues. » L'abbé de Saint-Pierre publia d'abord un volume sous ce titre : *Mémoires pour rendre la paix perpétuelle à l'Europe* (1712, Cologne, in-12); puis un autre, intitulé : *Projet pour perpétuer la paix et le commerce en Europe, augmenté des conférences tenues à Utrecht, des nouveaux intérêts des princes ensemble, des différends qui pourraient naître entre eux, des avantages qu'ils trouveraient à exécuter ce dessein, et des réponses aux objections* (1713, Utrecht, in-12). Il en fit paraître un remaniement en 1717 (Utrecht, in-12), intitulé : *Projet de traité pour la paix perpétuelle entre les souverains chrétiens*, etc., *proposé autrefois par Henri le Grand;* puis un *Abrégé*, en 1727 (Rotterdam); et, infatigable dans ses efforts, donna encore, en 1736, des *Observations sur les dernières paix*, où il reproduisait l'idée de la Diète européenne, sous forme d'articles réglant les voies et moyens propres à constituer cette diète et à rendre ses décisions exécutoires.

La paix de l'Europe ne peut s'établir qu'à la suite d'une longue trêve, ou *Projet de pacification générale combiné par une suspension d'armes de vingt ans entre toutes les puissances politiques*, par le chevalier G. (Ange Goudar) [Amsterdam, in-12], parut en 1757, et reparut en 1761 sous le même titre, reprenant de nouveau l'idée de l'abbé de Saint-Pierre, dont J.-J. Rousseau fit à son tour une éloquente analyse, publiée cette même année 1761. Belle occasion pour Voltaire de dire son mot d'oracle sur la question. En 1737, il l'avait déjà appelé « un projet hardi, mais sujet à d'extrêmes difficultés ». En 1761, il envoie à Cideville son plaisant *Rescrit de l'Empereur de la Chine, à l'occasion de la paix perpétuelle que Jean-Jacques va procurer.* « Amusez-vous, lui dit-il, de cela, en attendant la diète européenne. » En 1769, il empruntera la plume du *docteur Goodheart* pour publier une brochure dont la conclusion est dans les deux premières lignes : « La seule paix perpétuelle qui puisse être établie entre les hommes est la tolérance. » Enfin, en 1773, il terminera sa pièce sur la *Tactique*, en formant le souhait de voir un jour « régner sur la terre

« L'Impraticable paix de l'abbé de Saint-Pierre. »

Cependant, d'autres signes du temps laissent voir que, malgré les railleries, l'idée cheminait dans les esprits.

L'Espion chinois, publié par Goudar en 1765 (Cologne, 6 vol. in-12), contient (t. V, p. 52) un exposé critique des projets de paix perpétuelle qui avaient cours alors, ce qui prouve qu'on s'en entretenait toujours.

En mars 1766, un anonyme avait chargé l'Académie française de décerner un prix à celui qui aurait le mieux réussi à plaider contre la guerre et à « inviter toutes les nations à se réunir pour assurer la tranquillité générale ». L'année suivante elle couronnait le discours de La Harpe et celui d'un estimable écrivain qui a voué sa plume à la cause de la paix, Gaillard, l'historien des *Rivalités de la France avec l'Angleterre et avec l'Espagne*.

Dans son *Tableau politique et littéraire de l'Europe en* 1775 (Paris, 1777, in-12), Mayer insiste sur la nécessité d'en venir à l'idée d'une paix solidement organisée, et il produit un plan de Congrès européen, peu différent d'ailleurs de celui de l'abbé de Saint-Pierre.

Comme l'arc-en-ciel après la tempête, un ouvrage intitulé *Antipolemos* vit le jour en 1794, et le grand philosophe Kant, chaud partisan et admirateur de la Révolution française, dans laquelle il voyait l'avénement de la liberté et du droit, fit paraître, en 1795, un *Projet philosophique de paix perpétuelle*, écrit sérieux et piquant au dire d'un bon juge. Tout en reconnaissant, dans des cas étroitement limités, le droit de la guerre, il pose comme l'idéal que doivent poursuivre tous les États, l'idée d'une paix universelle et perpétuelle.

C'est qu'en effet les hommes de foi robuste espèrent contre espérance. En 1802 paraît un ouvrage intitulé : *la Paix, système cosmopolite*, ou *Projet d'une confédération universelle et perpétuelle entre tous les hommes*, par A.-P.-Agricola Batain, ex-secrétaire de l'administration de l'Opéra. (Cosmopolis [Paris], an XII, in-8°.) En 1808, sous l'Empire même, un traité *Du Droit public et des gens*, par J.-B. Gondon, est suivi d'un nouveau *Projet de paix perpétuelle* (Paris, 3 vol. in-8°), et, en cette même année, un commis-marchand de Lyon (Charles Fourier, l'inventeur du Phalanstère) proclame l'avénement de « l'humanité universelle », premier germe du fouriérisme, c'est-à-dire l'harmonie pacifique en la personne de Napoléon, le « nouvel Hercule ». Saint-Simon, de son côté, avait dès 1802 annoncé l'abolition de la guerre, et en 1814 paraissait sa brochure : *Réorganisation de la société européenne*, ou *De la Nécessité et des Moyens de rassembler les peuples de l'Europe en un seul corps politique, en conservant à chacun sa nationalité*, par H. Saint-Simon et Augustin Thierry, *son élève*. Cet élève de l'apôtre, c'était le futur historien. Une autre brochure (sans titre et anonyme) fait preuve qu'en avril 1813, à Francfort, au commencement du congrès, un *Plan* du même genre avait été suggéré par son auteur et soumis ensuite au ministre-abbé de la Restauration, M. de Montesquiou.

De la fin des guerres de l'Empire date pour cette idée, déjà vieille, une ère nouvelle, née du principe d'association. Une brochure publiée en 1814 (par le docteur Worcester), *So*

lemn review of the war, donne occasion de fonder aux États-Unis, en août 1815, une première société de propagande (*Société des Amis de New-York*), suivie en septembre de celles de l'Ohio et du Massachussets. La Société anglaise (pour l'établissement de la paix permanente et universelle) se fonde à Londres le 14 juillet 1816, et la Société de la Morale chrétienne est créée à Paris en 1821, se proposant, entre autres buts, de répandre l'idée de la paix. On en organisa une semblable à Genève en 1830. Enfin, en juillet 1843, les sociétés de la paix des deux mondes tiennent à Londres, par délégués, un premier grand meeting pour donner au mouvement plus d'unité et d'extension. Il en sort une adresse aux gouvernements civilisés, qui fut bien accueillie du roi Louis-Philippe et du président des États-Unis à qui elle fut présentée. Un second meeting, plus général encore, et qui prend le nom de *Congrès*, a lieu à Bruxelles en septembre 1848, et rédige une adresse à lord John Russell, qui la reçoit en y applaudissant. Le 12 juin 1849, un de ses membres les plus distingués, M. Cobden, présente à la Chambre des communes une motion tendant à introduire le principe de l'arbitrage dans tous les traités à conclure entre l'Angleterre et les autres pays, et cette motion obtient une minorité de 79 voix sur 288. Six semaines plus tard (22-24 août 1849), se réunissait, à Paris, un nouveau Congrès de la Paix, qui a marqué par un certain éclat et a contribué plus qu'aucune démarche antérieure à rendre le public attentif à cette propagande humanitaire. Beaucoup d'hommes politiques répondirent à l'appel et manifestèrent leur adhésion d'une manière explicite. Le système des armées permanentes fut combattu avec énergie par M. Émile de Girardin et M. Cobden, etc. Il y eut comme une émulation de fraternité dans cette assemblée composée des éléments les plus hétérogènes, et l'on y vit quelque chose qui rappelait de loin la célèbre nuit du 4 août ou le non moins célèbre baiser Lamourette. Un accueil très-sympathique fut fait aux membres du Congrès par le ministre des affaires étrangères, M. de Tocqueville, et une députation porta les résolutions adoptées au président de la République, qui s'entretint avec elle des conditions et des possibilités d'un désarmement simultané chez les principales nations, des avantages nombreux qui en résulteraient pour les finances, l'industrie, le bien-être, la moralité et la tranquillité des populations, et déclara qu'il appelait de tous ses vœux le moment où il serait possible de réduire l'effectif si lourd des armées, mais que, selon lui, le moment n'était pas encore venu. Indépendamment des nombreux meetings qui eurent lieu successivement en Angleterre, mentionnons encore ici les deux autres congrès tenus à Francfort en 1850, et à Londres en 1851.

Ici s'arrêterait cette revue rétrospective et nous n'aurions plus qu'à constater l'éclatant démenti qu'ont semblé donner à toutes ces solennelles protestations des pacifiques des deux mondes les grands événements de guerre accomplis en Europe et en Amérique[1] depuis la restauration en France de cet empire qui s'est défini lui-même en disant « qu'il était la paix ». Mais il importe de rappeler ici, d'une part, qu'un des membres du Congrès de la Paix de 1851, M. Brown, un ancien esclave échappé des États-Unis, y avait prononcé cette parole prophétique « qu'il est impossible de maintenir l'esclavage sans maintenir la guerre », et d'autre part, que le président de ce même Congrès, M. Victor Hugo, tout en parlant pour la paix, pour une paix définitive et universelle à établir, mettait, quant à lui, à cet établissement une condition préalable, celle de la reconnaissance des nationalités obtenue avant tout, soit par un accord amiable, soit à main armée[2]. C'était là à ses yeux une « dernière guerre » indispensable et comme providentielle. Il fallait que les peuples fussent chacun chez soi avant de pouvoir être chacun pour tous. La guerre contre la Russie, la sanglante insurrection de l'Inde anglaise, l'affranchissement de l'Italie, la lutte sourde de la Hongrie, la lutte ouverte de la Pologne, la conflagration des États-Unis, tous ces faits dont nous avons été et dont nous sommes témoins ne sont donc pas, à un certain point de vue, si inconsistants qu'ils en ont l'air avec les doctrines professées par certains partisans de la paix. Il y avait des nuances entre elles, et l'on eût pu s'entendre même avec M. Proudhon, qui disait « que la paix n'existera que quand il n'y aura plus ni opprimés ni exploités ». (Lettre au *Temps*, 4 septembre 1849.) Ajoutons qu'à ce même Congrès l'abbé de Guerry déclarait, aux applaudissements de l'assistance, désapprouver « les restaurations par intervention étrangère » (occupation de Rome), parce qu'il y voyait un germe de dissension et de guerre futures. Enfin n'omettons pas de dire qu'à chacune des entrées en campagne, depuis 1853, la Société de la Paix a fait entendre, sans découragement, sa voix de justice et de conciliation.

Ce n'est pas tout. Un incident capital et bien inattendu, un *deus ex machina* se produisant tout à coup en 1863, est venu confondre les Nestors de la diplomatie classique et faire monter les Amis de la paix au Capitole. Il semblait arrivé à l'improviste, ce jour de gloire que leur a prédit en 1851 l'abbé de Guerry, où « ils verraient bientôt leur idée assise sur un trône resplendissant ». Une diète européenne, un véritable Congrès de la Paix a été proposé inopinément, non plus par un idéologue, mais par un souverain aux souverains. Le chef de l'État le plus puissant par son organisation militaire, celui « à qui l'on prêtait le plus de projets am-

1. « Caractères nouveaux de la société contemporaine : progrès des idées de paix, malgré les guerres récentes, par la fréquence des relations et la solidarité des intérêts entre les peuples. » (*Programme du nouveau cours d'histoire contemporaine pour la classe de philosophie*, par le ministre de l'instruction publique, M. V. Duruy, 23 septembre 1863.)

2. Il est vrai de dire que cette opinion était personnelle à celui qui l'exprimait et qu'on ne saurait en rendre solidaires tous les Amis de la paix.

bitieux[1] », a convié les autres chefs d'État à fonder la paix, à remettre la décision des questions pendantes à un arbitrage suprême, à rétablir l'ordre sur des bases solides, sur celles d'un système politique nouveau et d'une confiance mutuelle, à ne plus s'épuiser dans une vaine ostentation de leurs forces respectives, à ne plus empêcher les progrès de la civilisation par des rivalités jalouses et des armements exagérés. Jamais les rêves des Sully et des Saint-Pierre, jamais les vues pratiques de leurs modernes adeptes furent-ils plus près de se réaliser?

Qu'en résultera-t-il? Le grand problème va-t-il être résolu enfin? L'utopie séculaire des philanthropes et des optimistes passera-t-elle dans le domaine des faits? La bonne harmonie s'établira-t-elle une bonne fois *à priori*, ou bien aura-t-on toujours à craindre en pareil cas les effets du célèbre axiome ainsi renversé : *Si vis bellum, para pacem?* En un mot, est-ce « la bonne volonté envers les hommes », ou le canon rayé qui prévaudra? Est-ce la philosophie, ou la musique... de ce même canon rayé, qui amènera décidément, par un concert européen, la paix universelle?

Toujours est-il que ce beau « rêve des gens de bien » n'a pas été seulement caressé par des idéologues et moqué par des esprits forts. Il a eu l'insigne honneur de n'être pas repoussé, d'être goûté même (on l'oublie trop souvent) par un illustre philosophe qui a été en même temps un grand esprit pratique et une grande lumière politique, par celui-là même qui avait rêvé, vers 1670, le *Concilium Ægyptiacum*, repris plus d'un siècle plus tard et presque mené à bout par le jeune général Bonaparte[2], et qui, dans un mémoire rédigé pour l'électeur de Mayence, avait, dès cette même époque, prédit les desseins les plus secrets de Louis XIV[3]. Leibnitz, le grand Leibnitz, « cultivait avec prédilection l'idée d'une paix universelle au moyen d'une confédération d'États, reconnaissant pour chef temporel l'empereur (d'Allemagne), et pour chef spirituel le pape : idée, du reste, dont il comprenait parfaitement les difficultés[4]. » Dans une note de 1712 sur le projet de l'abbé de Saint-Pierre, il fait connaître un projet analogue du landgrave Ernest de Hesse-Rhinfels, et montra qu'il avait lui-même bien étudié l'historique de la question : « Je suis persuadé, dit-il, qu'un tel projet en gros est faisable, et que son exécution serait une des plus utiles choses du monde[5] », et il loue celui qui avait « osé s'opposer à la foule des prévenus et au déchaînement des railleurs. » Il est vrai que dans une lettre à Grimarest, datée de Hanovre, 4 juin 1712, il dit aussi : « Je me souviens de la devise d'un cimetière, avec ce mot : *Pax perpetua;* car les morts ne se battent point, mais les vivants sont d'une autre humeur, et les puissants ne respectent guère les tribunaux[1]... »

CHARLES READ.

P.-S. — Nous n'avons rien voulu changer dans ces lignes écrites il y a neuf ans. Mais que de changements survenus depuis! et en quelle dérision est tombée naguère l'idée de la paix perpétuelle! Au *canon rayé*, qui seul nous inquiétait en 1864, est venu s'ajouter le *fusil à aiguille* de Sadowa (1866), lequel enfanta le *chassepot*, « qui fit merveilles » en 1868, et la *mitrailleuse*, qui a fait à son tour de belles moissons d'hommes en 1870-1871, mais sans profit pour la gloire et le bonheur de la France, tandis que le *canon Krupp* est venu écraser de sa supériorité monstrueuse tous les engins de destruction jusqu'alors usités. Adieu donc les beaux rêves des gens de bien! Adieu la paix perpétuelle! Qu'il ne soit plus désormais question que d'extensions de frontières, de rançons à milliards et de perpétuelles revanches!... Ainsi va le monde. Mais ce n'est assurément pas le dernier mot de la civilisation. *Nil desperandum.* CH. R.

COMPAREZ : Désarmement, Influence, Orgueil national, Paix, Prépondérance, etc.

PALATIN. On appelait *palatin*, sous les rois francs, le comte qui jugeait les contestations entre les officiers du palais, et qui administrait les domaines royaux. Il avait pour assesseurs des *vicomtes du palais*. On voit, sous Charlemagne, les palatins juger les crimes de haute trahison et recevoir les appels des arrêts rendus par les comtes provinciaux. On ne rencontre plus cette magistrature en France depuis l'établissement de la féodalité, bien que les comtes de Flandre, de Champagne, de Toulouse et de Guyenne, dont les aïeux avaient exercé cet office, aient conservé le titre de comtes palatins.

En Allemagne, Henri l'Oiseleur et Othon le Grand rétablirent les palatins, avec des attributions plus étendues. Ils continuèrent de juger les cas royaux et d'administrer les domaines de la couronne, et, en outre, représentèrent l'empereur dans les provinces et surveillèrent la conduite des ducs. Ils habitaient les palais impériaux, et on les désignait souvent par le nom de leur résidence. Leur office devint héréditaire comme tous les fiefs de l'empire.

Les Allemands appelaient palatins les *Voïévodes* des pays slaves. Les Russes ont remplacé en Pologne les palatins par des gouverneurs. Le palatin de Hongrie était président de la diète et vicaire du roi. C'était toujours un archiduc qui était palatin de Hongrie.

J. DE B.

PAMPHLET. Qu'est-ce qu'un *pamphlet?* Le mot est plus nouveau que la chose qu'il dé-

1. Discours de l'empereur Napoléon III, du 5 novembre 1863.

2. Napoléon n'a connu qu'en 1803 cet écrit de Leibnitz, qui était un plan de conquête de l'Égypte par la France.

3. Manuscrit inédit de 1670, conservé à Hanovre, et dont M. Mignet a parlé pour la première fois avec admiration, d'après une copie que lui a communiquée M. le comte Foucher de Careil (*Comptes rendus de l'Académie des sciences morales et politiques*).

4. Willm, *Dictionnaire des sciences philosophiques*.

5. *Leibnitii Opera*, 1768, in-4°, t. V, p. 56.

1. *Leibnitii Opera*, in-4°, t. V, p. 65.

signe, il est de fabrique anglaise et signifie simplement, dans la pratique, une *brochure* éphémère, le plus souvent politique et critique. Mais en France, — ceci est un trait de caractère, — on y voit presque toujours, conformément à son étymologie grecque, quelque chose de formidable et d'odieux, comme une sorte de bombe fulminante, qui ne saurait éclater sans faire sauter la machine gouvernementale elle-même, quelle qu'elle soit. L'auteur d'un pamphlet est tout aussitôt un *pamphlétaire* (nécessairement un *vil* pamphlétaire!), et dès l'heure accusé, poursuivi, accablé d'avance par la morale officielle et l'éloquence des parquets. Le pamphlet peut être un chef-d'œuvre d'esprit et de bon sens, témoin Paul-Louis Courier; une immortelle chanson, témoin Béranger: n'importe! en prison, l'infâme! et pour l'avenir bâillonnons-le, s'il se peut. Courier l'a dit, avec sa triomphante ironie, dans son admirable *Pamphlet des Pamphlets :* « Tout pamphlet est condamnable de soi, sans examen, car qui dit pamphlet, dit un écrit tout plein de poison. »

Laissons là ces déplorables exagérations d'un pays qui se cherche lui-même depuis bientôt un siècle, qui chancelle tantôt d'un côté, tantôt d'un autre, mais qui finira, il faut bien l'espérer, par atteindre son équilibre et trouver le repos dans le *self-government*. Alors le pamphlet sera pour lui ce qu'il est en réalité chez les peuples libres et raisonnables, un salutaire avertissement ou bien une arme inoffensive. Est-ce donc chose si nouvelle, en effet, que ces petits écrits acérés, emportant la pièce, et affectant telle ou telle forme : celle de l'ïambe avec Archiloque; de la comédie avec Cratinus, Eupolis, Aristophane, Nœvius; de la satire avec Menippus, Varron, Lucilius, Juvénal; de l'épigramme avec Martial? L'ami de Courier, sir John Bickerstaff, n'appelle-t-il pas Démosthène « le grand pamphlétaire de la Grèce » ? Ne nous dit-il pas que les Philippiques sont demeurées un modèle du genre; que les harangues de Cicéron sont de « vrais pamphlets » ; que les opuscules de saint Paul, de saint Basile, ces opuscules qui, « en désabusant le peuple païen, firent des nations nouvelles », en étaient également? Et les *Lettres* du grand Pascal, ces *petites lettres* d'un provincial, comme on les appelait par dédain, qui mirent les rieurs du côté de l'honnêteté et de la vérité, et dont la fine moquerie fit ce que n'avaient pu les arrêts et les édits, chassa de partout les jésuites? « Ces feuilles légères accablèrent ce grand corps : un pamphlétaire, en se jouant, mit en bas ce colosse craint des rois et des peuples. » — « De tous temps, ajoute-t-il, les pamphlets ont changé la face du monde. Ils semèrent chez les Anglais ces principes de tolérance que Penn porta en Amérique, et celle-ci doit à Franklin (l'auteur de *Comment on fait un petit État d'un grand empire*) sa liberté maintenue par les mêmes moyens qui la lui ont acquise, pamphlets, journaux, publicité. »

Avant et depuis les *Provinciales*, il a paru en France nombre de pamphlets célèbres. Citons-en quelques-uns parmi les principaux. Au seizième siècle, le *Dialogue du Maheustre et du Manant;* la *Farce des Théologustres*, et autres farces ou soties relatives à la Réformation ; les *Vindiciæ contra tyrannos,* d'Hubert Languet ; l'*Épistre au tigre de la France* (virulente attaque contre les Guises, dont on n'a conservé qu'un exemplaire unique, découvert il y a quelques années, et dont on connaît aujourd'hui l'auteur, longtemps caché, François Hotman) [1]; la *Satire Ménippée,* qui donna à la Ligue le coup de mort ; — au dix-septième siècle, l'*Anti-Cotton*, qui s'attache aux flancs des assassins de Henri IV ; les *Aventures du baron de Fœneste* et la *Confession de Sancy*, de d'Aubigné ; la *Cordonnière de Loudun*, et bien d'autres contre le cardinal de Richelieu ; les mille et un *Courriers* et *Mazarinades,* nés de la Fronde ; les *Factums* de Furetière contre l'Académie française; les innombrables écrits contre Louis XIV, sortis de la plume des réfugiés et des presses de la Hollande ; les *Soupirs de la France esclave*, de Jurieu (réimprimés en 1788, sous le titre de : *les Vœux d'un patriote*); le célèbre *Avis aux réfugiés*, et autres pamphlets de Bayle ; — enfin au dix-huitième siècle, les libelles occasionnés par la banque de Law, par la bulle *Unigenitus*, les *Lettres persanes,* les plus brillantes pages de Voltaire et de Rousseau ; les Mémoires et les Comédies de Beaumarchais ; les *Petites Lettres contre de grands philosophes,* de Palissot; le *Petit Almanach des grands hommes,* de Rivarol ; puis certaines brochures de Mirabeau, Rabaut Saint-Étienne, Target, etc.[2], la grande question que Siéyès pose aux Œdipes de la Révolution : *Qu'est-ce que le Tiers*[3]? avec les solutions inattendues qu'en donnent tour à tour les Camille Desmoulins, les Hébert, les Marat et tant d'autres, — jusqu'à ce qu'un nouvel Alexandre vienne trancher le nœud gordien et confisquer le droit de discussion et de pamphlet au profit du *Moniteur* exclusivement et du césarisme. Chateaubriand, Mme de Staël, Benjamin Constant, apprennent alors à leurs dépens à respecter ce monopole qui dura autant que le premier Empire. L'abbé de Pradt, Fiévée, Montlosier, surtout le vigneron Paul-Louis (Courier) et le chansonnier Béranger, ne laissent pas chômer la Restauration. Enfin Timon (de Cormenin) jette tout son feu sous la dynastie de Juillet. Sous le second Empire, l'imprimeur

1. Cet exemplaire unique fut acheté par nous à la vente Brunck, en 1868, pour la ville de Paris. Il aurait disparu avec la Bibliothèque, les Archives, l'État civil, et tous les autres trésors si précieux de notre Hôtel de Ville, que les incendies du 25 mai 1871 ont, hélas! anéantis à jamais, si nous ne l'avions eu alors par devers nous et ne l'avions ainsi heureusement sauvé des feux.

2. Voir dans l'*Introduction historique* du *Moniteur* (an VI), p. 221, la *Notice de quelques-uns des écrits politiques les plus influents qui ont précédé l'ouverture des États généraux.*

3. On sait que ce titre avait été fourni à Siéyès par Chamfort. Certains mots de ce dernier, qui devinrent des mots d'ordre populaires, ne sont-ils pas à eux seuls de véritables pamphlets. Ainsi : *Guerre aux châteaux, paix aux chaumières!* et cet autre contre la Terreur : *Sois mon frère, ou je te tue!* Ces vives formules sont le sel et l'essence même du pamphlet.

étant le premier juge, et juge intéressé, de ce qu'il imprime, il ne pouvait plus guère y avoir en France que des brochures : Dieu sait que le nombre y était, sinon la qualité. Quant au pamphlet, il s'était de nouveau réfugié à l'étranger. C'est de Jersey et de Bruxelles que partirent les *Châtiments* et les *Propos de Labiénus*, auxquels le 4 septembre devait fournir une si terrible justification.

Abstulit hunc tandem Rufini pœna tumultum
Absolvitque deos...

On a dit avec raison que le pamphlet c'est le journal concentré, ne parlant que lorsqu'il a quelque chose à dire, et s'élevant par là à une bien plus haute puissance.

C'est par de victorieux pamphlets que Luther a répondu aux foudres de l'Église. L'Allemagne a eu de nos jours Boerne, et son *Menzel le Gallophage* (*Franzosenfresser*) Fichte, Gentz. A Rome, les placards de Pasquin et de Marforio sont de vivants pamphlets; Pétrarque, avec ses trois admirables sonnets contre la papauté; Arétin, « le fléau des princes », ont été des pamphlétaires; et l'Italie contemporaine a eu Giusti, et *il Girello* (la Girouette), *lo Stivale* (la Botte). Nous avons déjà nommé Franklin pour l'Amérique. L'Angleterre a eu son grand poëte pamphlétaire Milton, le docteur Gauden, auteur de l'*Eicôn basilikê*, et a produit entre beaucoup d'autres trois pamphlétaires de premier ordre : l'auteur des *Lettres du Drapier* et de *Gulliver*, Jonathan Swift; Edmond Burke, l'auteur des *Réflexions sur la Révolution française*, et celui des *Lettres de Junius*, le plus fameux sans contredit et le plus mystérieux des écrivains de ce genre. Publiées dans le *Public Advertiser*, au nombre de 69, du 21 janvier 1769 au 21 janvier 1771, contre le ministère de lord North, elles sont considérées comme un des chefs-d'œuvre de la littérature anglaise. Le pouvoir échoua dans le procès intenté par lui à l'imprimeur Woodfall, qui ne savait pas même de qui lui venait le manuscrit [1]. On a tour à tour attribué les *Lettres de Junius* au général Lee, à Glover, à Burke, au Genevois Delolme, au duc de Portland, à lord Temple, à Hamilton, à Ch. Lloyd, à Hugh Boyd, à lord Grenville, à W. H. Bentinck, à Almon, à Young, à Gibbon, à lord Chesterfield, à lord Thomas Lyttleton, à Laughn Maclian, à Horne-Tooke, enfin à sir George Sackville et à sir Philipp Francis. C'est à ce dernier que la paternité en est décidément dévolue par J. W. Lake, par sir F. Dwarris, et par lord Macaulay, dont l'opinion paraît aujourd'hui admise. Cependant l'épigraphe que l'illustre anonyme avait donnée à son œuvre, reste vraie : *Stat magni nominis* UMBRA.

CHARLES READ.

1. Le célèbre tragédien Garrick ayant fait de vains efforts pour découvrir le secret, reçut la curieuse lettre que voici :

« *A M. David Garrick.* Je suis exactement informé « de tes impertinentes recherches, des renseignements « que tu as si bassement transmis à Richmond, et de la « joie triomphante avec laquelle ils furent reçus. J'é- « tais au courant du moindre détail dès le lendemain. « Prends garde à toi, pauvre bohême que tu es, et « borne-toi à tes pantomimes. Sinon, tiens pour cer- « tain que tu auras de mes nouvelles. — Ne te mêle « plus de mes affaires, délateur plein de zèle! Il est en « mon pouvoir de te faire maudire l'heure où tu as eu « l'audace de t'occuper de JUNIUS. »

(Voir *Junius et Woodfall*, 2 vol. in-8°, Londres, G. Bohn, 1850.)

PANAMA. *Voy.* **Isthme.**

PANSLAVISME. Union de tous les Slaves. C'est une idée dérivée du principe des nationalités, qui s'est présentée sous deux formes. Dans l'une, il s'agissait de réunir tous les Slaves sous le sceptre du czar. Plusieurs écrits ont été publiés en faveur de cette forme du panslavisme; les plus fameux sont signés du nom d'un Polonais, le comte Gurowski, inspiré, dit-on, par la Russie.

L'autre forme du panslavisme est née en Autriche; elle affecta tout d'abord des allures moins matérielles : on ne demandait qu'une coopération intellectuelle, on voulait fonder une union littéraire, ou, selon le titre d'un ouvrage allemand du poëte slave Kollar, « la réciprocité littéraire des Slaves » (*Ueber literarische Wechselseitigkeit der Slaven*).

En examinant les chances que peut avoir la réalisation de l'idée du panslavisme, nous n'avons pas besoin de nous arrêter à la forme russe. Il ne nous paraît pas probable, quoiqu'on en ait dit, que les Polonais l'acceptent de sitôt. Quant aux autres Slaves, nous ne voyons pas trop ce qu'ils auraient à gagner à se fondre dans une grande unité apparente, et dont le seul lien serait un mot : *panslavisme*. Pense-t-on que cette nouvelle formule magique ferait disparaître les différences de religion, de mœurs, de civilisation et même de langage?

Voyez ce qui s'est passé à Prague, en 1848. Les Slaves autrichiens avaient trouvé le moment opportun pour étendre au delà du domaine « *littéraire* » l'union de *tous les Slaves*. Un congrès des Slaves avait été convoqué pour le 31 mai 1848 dans la capitale de Bohême. L'assemblée était nombreuse, les costumes pittoresques, les aspirations ardentes; mais lorsqu'il s'est agi de s'entendre, les difficultés commencèrent. Le miracle de la tour de Babel s'était renouvelé, les Slaves ne se comprenaient plus les uns les autres. On avait beau dire : Slaves de l'est, Slaves de l'ouest, Slaves du sud (les Slaves du nord paraissent avoir manqué à l'appel); en réalité, on ne voyait que des nationalités différentes, nombreuses et dont nous ne répéterons pas ici la nomenclature. (*Voy.* **Autriche-Hongrie.**)

On parvint cependant à former un comité chargé de formuler les vœux du congrès. Les points discutés furent les suivants : Alliance intime de tous les Slaves de l'Autriche; Égalité de toutes les nationalités dans l'empire; Indépendance de l'Autriche relativement à l'Allemagne. Un soulèvement qui eut lieu à Prague, le 12 juin, et qui causa le bombardement de la ville, mit fin au congrès; on a cependant encore publié plus tard des manifestes en son nom. Plus tard encore les Czèques (Bohême) portèrent haut le drapeau du panslavisme, faisant

des manifestations (pèlerinage à l'exposition ethnographique de Moscou en 1872), mais on ne doit voir là qu'un moyen d'obtenir du gouvernement autrichien des concessions dans le sens fédéraliste.

Le panslavisme constitue-t-il une idée pratique? Peut-être en Russie; cet empire est assez grand pour pouvoir, à un moment donné, absorber quelques territoires à sa convenance. C'est à l'Europe à l'empêcher. En Autriche, le panslavisme n'a plus d'intérêt politique, la constitution actuelle ayant proclamé l'égalité des nationalités. Du reste, il n'y a pas, en Autriche, que des Slaves, il y a aussi des Allemands et des Madgyares, et nous ne voyons pas pourquoi avec de tels éléments l'Autriche serait purement slave.

Nous qui apprécions ces aspirations plus ou moins vagues au point de vue humanitaire et de l'intérêt de la civilisation, nous ne pouvons pas sympathiser avec des efforts tendant à séparer des nationalités arriérées de nationalités plus avancées dans la voie du progrès. On ne doit pas oublier non plus que le sentiment de répulsion envers les autres races est d'autant plus fort que les populations sont plus ignorantes, plus incultes. Il faut donc réagir contre ce sentiment, en montrant ce que le mélange des nationalités a fait et ne cessera de faire pour la civilisation. M. B.

PANTHÉON. Agrippa fit achever dans le champ de Mars le temple de *Jupiter revendicateur* et le consacra à tous les dieux, d'où vint son nom grec de Panthéon : non pas à tous les dieux de la terre, mais à tous ceux du paganisme, italiens, grecs ou gaulois, qui ressemblaient à ceux de Rome. Les dieux d'Égypte et de Syrie furent toujours exclus de la religion officielle, et l'empereur Antonin Élagabal ne réussit à faire admettre que peu de temps le culte du Soleil syrien. On dit figurément que Rome reçut les dieux des vaincus dans son Panthéon, pour exprimer la tolérance de ce grand peuple, tolérance où Montesquieu voit justement un moyen de politique, en même temps qu'une conséquence doctrinale du paganisme. Dans les premiers temps, cette admission des dieux étrangers s'entendait au sens propre, les Romains ne manquant jamais, quand ils faisaient la conquête d'une ville ou d'un pays, d'en adjurer les dieux de venir à Rome. C'était une mesure de dénationalisation. Athènes eut un Panthéon sous Adrien.

A Paris, l'église de Sainte-Geneviève, construite par Soufflot sous Louis XV, fut destinée par l'Assemblée nationale (décret du 4 avril 1791) à recevoir les cendres des grands hommes, et appelée Panthéon français. On mit sur l'architrave la belle inscription due à M. de Pastoret : *Aux grands hommes la patrie reconnaissante.* Les premiers dont la cendre fut confiée au Panthéon furent Voltaire et Rousseau. Le représentant Le Pelletier de Saint-Fargeau, mort assassiné, y fut aussi porté.

Le Panthéon fut rendu au culte par un décret du 20 février 1806, qui ne fut pas exécuté. Une ordonnance de 1821 prescrivit la même restitution, qui eut lieu en 1822. En 1830, Sainte-Geneviève reprit le nom de Panthéon; mais, afin d'éviter les entraînements qui pouvaient accorder les honneurs de cette sépulture à des cendres qu'une révolution de l'opinion pouvait en exclure (Marat n'a point été jeté aux *gémonies* ni à rien de ce qui y ressemble; ses restes ont été retrouvés récemment), comme cela s'était vu pour Marat, une loi décida qu'on n'ordonnerait la translation des cendres d'un grand homme au Panthéon que dix ans après sa mort. Un décret du 12 mars 1852 a rendu Sainte-Geneviève au culte. J. DE B.

PAPAUTÉ. La papauté ou la dignité du pape tire son nom d'un mot grec qui veut dire « le père », le père par excellence. C'était primitivement le nom de tous les évêques et des patriarches eux-mêmes. C'est le pape Grégoire VII, qui, dans un concile tenu à Rome, fit décider que ce titre de « pape » demeurerait désormais propre au seul évêque de Rome, chef visible de l'Église catholique.

La croyance catholique est que saint Pierre, le premier des évêques de Rome, a été non-seulement le chef des apôtres, mais, par la même institution de Jésus-Christ, le pasteur de l'Église universelle; que les évêques de Rome, ses successeurs, ont reçu de lui autorité et juridiction sur toute l'Église, et que tous les fidèles, sans exception, leur doivent respect et obéissance. Suivant les apologistes de la foi, on trouve dans le Nouveau Testament toutes les preuves nécessaires pour établir que Jésus-Christ a accordé à saint Pierre la primauté et l'autorité parmi les apôtres; mais l'histoire a plus de peine pour saisir les faits qui indiquent que saint Pierre, devenu premier évêque de Rome, a légué à ses successeurs la qualité de suprême pasteur de l'Église. On ne peut citer, pour le soutenir, que les assertions de quelques écrivains religieux, qui vivaient déjà plusieurs centaines d'années après les temps dont ils parlent; par exemple ce passage d'une lettre écrite, vers l'an 400, par saint Augustin à Généros : « *Si enim ordo episcoporum sibi succedentium considerandus est, quanto certius et vere salubriter ab ipso Petro numeramus cui, totius Ecclesiæ figuram gerenti, Dominus ait : Super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam, et portæ inferorum non vincent eam. Petro enim successit Linus*, etc. » Mais ces textes mêmes ne contiennent que des expressions vagues. Il en est encore ainsi au cinquième siècle, quand on voit les pères du concile de Chalcédoine s'écrier que saint Pierre vient de parler par la bouche de Léon. Ce qui paraît moins exposé au doute, c'est l'autorité dont les évêques de Rome ont dû jouir de bonne heure, en qualité de patriarches de l'Église occidentale, comme ceux de Constantinople, d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem l'étaient de l'Église orientale.

Mais, de quelque obscurité que soient enveloppés, faute de témoignages écrits, les commencements d'une magistrature religieuse qui

ne s'exerçait d'abord qu'au milieu des ombres des catacombes et parmi des fugitifs, bientôt martyrs, il est certain que l'histoire ne saurait offrir un plus imposant spectacle que celui de cette dynastie non interrompue des chefs électifs de la démocratie chrétienne. Dix-neuf siècles écoulés dans cette même enceinte de Rome, où déjà depuis huit siècles était allumé l'un des foyers de la civilisation européenne, c'est une antiquité bien autrement saisissante, par sa certitude, que les ténébreuses traditions des empires d'Égypte, de Chine ou d'Inde, où flottent pêle-mêle les souvenirs détruits par des révolutions barbares, les soupçons de la science ou les rêves de l'imagination. Ici tout est demeuré sous les yeux des peuples, et cette antiquité de bientôt deux mille ans est vivante aujourd'hui encore, et sans doute avant longtemps ne périra pas. Pour l'honneur même de l'humanité, voilà un édifice de religion et de politique dont il ne faut louer que ce que la raison et la justice y découvrent d'utilité, et que l'avenir n'entretiendra certes point par un aveugle sentiment de respect pour les longs âges, mais qu'en l'état présent des mouvements de l'histoire et des découvertes encore insuffisantes de l'esprit humain, il convient d'honorer comme une œuvre à laquelle, malgré tant d'imperfections, rien ne saurait être comparé, et qu'ensuite il faudra honorer encore comme la plus étonnante des ruines. Une pyramide informe, bâtie par la main des Chéops et des Chéphrem, ne lassera pas notre surprise, parce qu'elle a vu le soleil se lever quinze ou seize cent mille fois, et nous n'aurions que de la colère ou de l'ironie pour une institution qui n'est pas faite de pierres entassées, mais où depuis dix-neuf siècles s'est, par la réunion des âmes, conservé le dépôt d'une même foi et qui, en des jours difficiles, a été la seule lumière qui brillât sur les tempêtes de la vie des nations!

Ses plus grands bienfaits sont ceux dont elle a fait jouir le monde au moment même de l'enfantement de la société moderne. Sans chef, sans armée, sans trésor, l'Église naissante fut une république spirituelle. Au moment où toutes les conceptions politiques s'étaient successivement détruites et anéanties dans la théorie et la pratique du despotisme matériel, le christianisme surgit, et, comme les fleurs fraîches du printemps, il rendit l'espoir à ces multitudes inconnues que les puissances croient subjuguer, et qui attendent toujours l'heure où l'individualité de la pensée et de la volonté humaine triomphera de leurs lois et de leurs bienfaits grossiers. Il n'y avait plus même de religions, car l'empereur, héritier du Jupiter capitolin, enchaînait à la fois les peuples et les dieux de l'univers aux pieds du trône que ses ministres disaient élevé au sein de la république romaine, pour la plus grande gloire de Rome, pour l'affermissement de la république elle-même, et en même temps pour l'union des races et la pacification définitive de l'univers. La foi chrétienne, suscitée par l'Évangile, se leva pour protester contre ce mensonge dans lequel se confondaient toutes les hypocrisies, et, au milieu de cette soi-disant démocratie impériale, elle vint former, avec des esclaves, avec des femmes, avec quelques hommes de cœur, avec tous les vaincus enfin de la fatalité antique, une nouvelle et indestructible démocratie d'égalité et de liberté, étendue à tous les peuples au delà des limites du pouvoir d'un Octave ou d'un Tibère, et, de la terre même prolongée, au delà des âges, jusqu'à l'éternité du ciel.

La conquête des âmes n'était conduite par personne et n'en fut que plus rapide. Les prêtres et les évêques, chacun suivant sa force, agrandissaient l'héritage commun, et quand il fallait à la politique impériale opposer quelque dessein de vigueur ou d'humilité, c'est dans des assemblées d'évêques et de prêtres que se formulait la pensée de l'Église unique. Mais, peu à peu, par la nature même des choses humaines, de cette démocratie, dont les souffrances étaient des victoires, devait naître une autorité souveraine, comme l'Empire était né de la République de Rome.

Il faut le reconnaître, si quelque part une Église particulière pouvait ou être invitée ou prétendre à la direction des autres Églises de la catholicité, c'est à Rome qu'était préparé le siége où son chef devait s'asseoir. On vit donc de bonne heure l'évêque de Rome, à peine connu de nom des magistrats de la cité, caché longtemps dans une carrière et n'en pouvant sortir sans que son cou fût frappé de la hache impériale, on le vit réclamer, lui aussi, un pouvoir d'empereur, et aux évêques, aux prêtres, aux chrétiens, que les progrès rapides de la religion commune dispersaient et divisaient déjà, offrir, puis imposer bientôt, pour le salut de l'Église, la tutelle d'une autorité dont peut-être, en effet, l'Église n'aurait pu alors se passer. Les schismes déchiraient la foi. C'est d'abord pour défendre la foi qu'on lui a reconnu une certaine suprématie, non sans soulever la contradiction des autres évêques. Et ce qui a valu cet honneur à Rome, c'est, d'une part, l'habitude de chercher la règle du côté du Tibre, et de l'autre, le mérite de quelques-uns de ses premiers pasteurs.

La papauté dirigea avec succès l'entreprise qu'avait commencée, sans chef, la démocratie égalitaire de la primitive Église; et, peu à peu, l'acquiescement ou le silence des autres patriarches et des autres évêques permit au pape de croire qu'il était, en effet, devenu le chef de la chrétienté. C'est alors que fut propagée la croyance que, des mains de saint Pierre, le vicariat du Christ avait dû se transmettre aux seules mains des héritiers de son siége. Il fallait vaincre la tyrannie des Césars; il fallait détruire les derniers vestiges de la société païenne : on accepta cette croyance comme une nouvelle arme, et enfin, au bout de trois cents ans de martyre, se leva le jour où l'empereur et le pape, puissances rivales, s'entendirent pour se partager le commandement, l'un du monde civil et temporel, l'autre du monde spirituel (321). Le pape était Sylvestre Ier, et l'empereur, Constantin. L'Église les a déclarés saints l'un

et l'autre; mais sa reconnaissance n'a pu troubler le jugement de l'histoire, et ce n'est pas un honneur pour la chrétienté que le christianisme ait dû à la politique d'un homme couvert de crimes de cesser d'être opprimé.

Constantin n'entrevit pas, du reste, qu'en donnant la main au pape, il le constituait l'héritier futur de son trône. L'Église lui dut de pouvoir posséder, de pouvoir hériter, de jouir de tous les priviléges des pontifes du paganisme, et de créer des tribunaux. C'était jeter dans le sol la première assise de sa fortune temporelle. Puis, après l'avoir ainsi dotée, l'empereur laissa siéger la papauté dans Rome, et il emporta dans Byzance les faisceaux consulaires, le manteau tribunitien et la couronne des Césars. Pour tout l'Occident, le pape, du vivant même de son bienfaiteur inattendu, succédait au prestige de son autorité.

Constantin ne croyait donc pas que cette alliance et ce partage déshéritaient d'avance ses successeurs. Il se considérait comme « l'évêque extérieur », et ne voyait dans ce pape assermenté qu'un lieutenant, qu'un sujet qui ne participait en rien à sa majesté, et qui, toutes les fois qu'il le rencontrerait, s'agenouillerait devant lui, l'encensoir à la main. Mais, en face de l'empire dégénéré, c'était une puissance bien autrement vivace que cette papauté, désormais chargée officiellement des intérêts de toutes les âmes, et siégeant seule dans la ville éternelle! Son avènement au pouvoir visible était, d'ailleurs, une trop grande fête pour les peuples, devant qui se brisait enfin l'unité redoutable du pouvoir civil et du pouvoir religieux et qui échappait déjà, de l'aveu même du tyran, à la moitié de la tyrannie!

Ajoutons que les jours approchaient où les barrières de l'empire allaient partout céder sous la pression des nations barbares. Que fût devenu le monde, en ce moment décisif de l'histoire universelle, si le clergé n'avait pas, depuis un siècle, déjà saisi partout, dans cet Occident abandonné, les derniers restes du pouvoir civil; si les évêques, à l'exemple du pape, n'avaient pas occupé dans leurs villes provinciales, les magistratures suprêmes, s'ils ne s'étaient pas universellement constitués les défenseurs du peuple, et n'avaient pas ainsi acquis assez d'influence et de force pour traiter, au nom de la vieille civilisation, avec les conquérants descendus du Nord?

La papauté, tutrice des peuples occidentaux, remplit alors une grande mission; mais ce n'était pas devant un souverain que s'arrêtaient les hordes barbares de Genséric et d'Attila. Le pape n'avait pas de trône, et jusqu'en 726 il ne devait posséder que des propriétés particulières. Loin d'être souveraine, la papauté s'humiliait encore, lorsqu'il le fallait, sous la main des empereurs de Constantinople. En 653, le pape Martin est enlevé de Rome, sur l'ordre de l'empereur qui le relègue dans la Chersonèse Taurique et qui commande au peuple et au clergé romain d'élire un autre pontife. En 677, on voit Constantin Pogonat révoquer l'ordre de l'un de ses prédécesseurs qui avait soustrait l'archevêché de Ravenne de la juridiction du saint-siége. En 710, l'empereur appelle le pape à Constantinople et il s'y rend. En 727 même, le pape Grégoire II proteste par écrit de son obéissance aux « grands empereurs Léon et Constantin », et de leur lieutenant en Italie, du faible exarque de Ravenne, il dit : « notre excellent maître ». Il rendait, conformément à l'Évangile, « à César ce qui était à César ».

En effet, comme pontifes, les papes seraient peut-être demeurés, au moins nominalement, tant que l'empire de Byzance eût duré, les sujets et les lieutenants spirituels des empereurs; c'est quand ils devinrent, par la faute des empereurs, les premiers magistrats civils de Rome, que leur vint l'ambition d'être autre chose que les grands prêtres de la catholicité. Or, en 726, la querelle dite des Iconoclastes ou briseurs d'images fit décider tout à coup que la papauté serait une royauté. L'ordre était parti de Constantinople pour que toutes les effigies saintes fussent détruites dans les églises de l'Occident. Rome, attachée au culte des simulacres, protesta contre ce décret d'une puissance si lointaine, et chassa le duc qui, au nom de l'empereur, administrait son fantôme de république. Le pape devint de fait, ce jour-là, le magistrat civil, le tribun, le consul de la cité romaine. Il n'en devint pourtant pas le maître, mais il rêva désormais de l'être, et de régner ensuite sur l'Italie, et, si Dieu le permettait, sur le monde.

Pour secouer définitivement le joug de l'empire d'Orient, il fallait, parmi ces rois barbares qui avaient conquis l'Occident, se faire un allié fidèle. Les papes observèrent et attendirent. Ils se créaient cependant des instruments pour agir sur les consciences. Dans les premiers temps de l'Église, et pour le service de l'Église, il avait été déclaré que saint Pierre était le dépositaire de la puissance de Jésus-Christ et que les évêques de Rome lui succédaient dans l'exercice de ce pouvoir sacré; il fut alors écrit, mais d'abord obscurément et pour que rien n'en fût publié qu'au moment propice, que le pape avait reçu de Constantin le droit de régner à Rome et en Italie, et en même temps que, pour la juridiction ecclésiastique, dès la naissance de l'Église, les papes avaient été reconnus, au-dessus des évêques et même des conciles, les interprètes et les maîtres souverains de la doctrine et de la pratique de la doctrine. C'est ce qu'on lut plus tard dans le texte de la prétendue donation de Constantin, fabriquée par quelque moine aux gages du pape, et dans le texte des Décrétales attribuées à Isidore de Séville.

C'est le pape Grégoire III, un Syrien, qui démêla dans la politique ambitieuse des derniers maires du palais de la monarchie mérovingienne le ressort qu'on pouvait faire agir pour créer d'un même coup deux usurpations qui s'autoriseraient l'une par l'autre. N'osant s'emparer du pouvoir absolu dans cette ville de Rome où d'autres magistrats civils subsistaient toujours à côté de lui, il les amena à consentir à ce qu'au nom de la République il offrît la sou-

veraineté à ce Charles-Martel qui venait de sauver la société chrétienne en écrasant l'invasion arabe devant Tours, et qui peut-être était d'une ambition à se saisir du sceptre de la Gaule franque, qui peut-être était d'une âme à vouloir relever l'empire romain. Une ambassade lui porta donc les clefs du tombeau de saint Pierre avec ces mots : « Nous te conjurons par le Dieu vivant et par ces clefs, marque de la souveraine puissance, de ne point préférer l'amitié du roi des Lombards à celle du prince des apôtres. » La royauté lombarde inquiétait en effet les papes plus qu'aucune autre, parce qu'ils la voyaient chaque jour plus forte et que, dans leur désir secret d'être les rois de l'Italie, ils commençaient à ne vouloir laisser s'établir en Italie aucune puissance vigoureuse.

Charles-Martel mourut au moment où il allait se mettre en marche pour exécuter à son profit le plan de Grégoire III. En 752, menacé dans Rome par les Lombards et ne sachant plus qui implorer, Étienne II se souvient des empereurs de Constantinople qui, sur sa prière, envoient une ambassade en Italie. Étienne, qui comptait sur une armée, vient en France et au nom des ducs, des comtes, des tribuns du peuple, il confère au fils de Charles-Martel, à Pépin et à ses deux fils, les titres de patrices et de consuls de Rome, à la condition de défendre la ville dont ils deviennent les magistrats. Pépin passe les Alpes, bat les Lombards et les oblige à rendre « à l'Église et à la République romaine » toutes les places qu'ils venaient de conquérir sur l'empire grec. L'acte original de la donation de Pépin a été conservé. En tout cas les Lombards n'exécutèrent point le traité qui leur avait été imposé. On suppose qu'il s'agissait de l'exarchat de Ravenne, de la Romagne et des Marches, précisément des provinces que le saint-siége a perdues en 1860, après onze cents ans de possession. En échange de ce qu'il devait recevoir de Pépin, le pape lui avait donné la couronne du dernier roi des descendants de Clovis, roi vivant encore, mais déclaré déchu par l'Église.

La donation de Pépin serait restée vaine, mais son fils Charlemagne, ayant eu besoin du pape pour l'exécution de ses grands projets, un nouvel accord rapprocha le possesseur du saint-siége et le futur restaurateur de l'empire d'Occident. Charlemagne confirma et agrandit, dit-on, la donation de son père ; mais le texte de ce nouvel acte n'a pas été conservé. Le pape lui mit, de son côté, la couronne impériale sur la tête. Mais comme c'est à Rome que l'empereur se fit couronner, et comme il prit le titre de roi des Romains, il y a lieu de croire qu'un prince de ce caractère n'entendait pas accorder à la papauté autre chose que ce que, dans la langue du temps, on appelait une « indemnité », c'est-à-dire une sorte de délégation féodale, embrassant, il est vrai, le droit de lever l'impôt et d'avoir une armée, mais ne créant pas une propriété dans le sens absolu du mot, et réservant toujours l'autorité civile du prince. Quelle que fût la donation, la papauté s'en contenta, d'abord parce qu'elle en valait la peine, ensuite parce qu'il y avait tout à attendre de l'effet qu'avait dû faire sur les peuples cette investiture de la couronne mérovingienne accordée à Pépin par le pape, et cette autre investiture, plus éclatante encore, de la couronne impériale posée sur le front de Charlemagne. N'avait-on déjà pas vu le roi wisigoth Wamba déposé en Espagne par un concile? Le temps était donc venu où l'Église pouvait prétendre à la suprématie universelle, non plus seulement dans les matières de foi et de discipline, mais dans la politique temporelle. Toutes ces conceptions fussent pourtant restées stériles si Charlemagne, empereur d'Occident et roi d'Italie, maître du pape par son serment d'obéissance, eût eu des successeurs aussi fermes que lui. La faiblesse de Louis le Débonnaire parut providentielle à Rome. Un nouveau pape, Étienne IV, se fait proclamer sans que son élection ait été confirmée par l'empereur, et, quand celui-ci s'en est plaint, le pape est assez habile pour se faire prier de venir à Reims présider la cérémonie d'un sacre. L'empire occidental s'écroulait presque le lendemain du jour où il avait été fondé, et la papauté, pour la seconde fois, héritait en Italie des dépouilles des empereurs.

Où l'on voit très-bien que ce n'est pas du pouvoir complet, de l'autorité, de l'indépendance absolue qu'il pouvait s'agir dans la pensée des premiers fondateurs du pouvoir temporel, c'est, d'un côté, qu'à Rome même subsistent jusqu'au milieu du quinzième siècle des magistratures qui conservent quelque chose de la tradition républicaine, et, de l'autre côté, qu'ausitôt qu'il paraît au delà du Rhin un héritier de Charlemagne, doué de quelque énergie, il réclame et exerce ses droits de souverain sur le saint-siége. En 1197, trois siècles et demi après la fin du règne de Louis le Débonnaire, il y a encore à Rome un préfet impérial qui reçoit son glaive de l'empereur allemand et qui lui jure obéissance et fidélité.

D'ailleurs ce domaine terrestre qu'on allait appeler désormais « le patrimoine de saint Pierre » et qui l'était si peu, la féodalité, maîtresse déjà de l'Europe entière, allait le démembrer, et, puisque la papauté était devenue, en restant élective, une royauté environnée de richesses et d'honneurs, il parut bientôt naturel aux barons d'Italie de n'y plus laisser arriver que celui d'entre eux qui serait le plus fort. Pendant quelque temps les comtes de Tusculum en jouirent comme d'un fief, et jusqu'à huit papes ne furent que les fils ou les amants des maîtresses ou des femmes de ces barons [1].

1. On a cru même qu'une femme monta dans la chaire de saint Pierre. L'existence de la papesse Jeanne semblait prouvée, entre autres documents, par un extrait des chroniques de l'ancien monastère de Cantorbéry, fondé par le célèbre Augustin, qui avait été envoyé en Angleterre par Grégoire le Grand. Immédiatement après l'an 853, dans le catalogue des évêques de Rome, la chronique porte ces mots : « *Hic obiit Leo quartus, cujus tamen anni usque ad Benedictum tertium computantur, eo quod mulier in papam promota fuit.* » Et après l'an 855 : « *Johannes. Iste non computatur,*

Où en était venue cette grande magistrature de l'Église qui, pendant trois siècles, prépara le triomphe de la foi, et, plus tard, força les Barbares de ne pas détruire toute la civilisation du passé! Son rôle, heureusement, ne devait pas finir dans cette honte. Au moment où l'empire germanique devient une monarchie prépondérante, au moment où Othon veut joindre effectivement l'Italie à l'Allemagne, la papauté reprend son caractère, et un moine, Grégoire VII, engage et soutient la lutte contre la tyrannie militaire. On sait avec quel succès, mais aussi au profit de qui. Ce qui acheva son triomphe, c'est qu'il décida en même temps la comtesse de Toscane, Mathilde, celle qu'on a appelée pieusement la grande Italienne, à léguer au saint-siége la Toscane, Lucques, Parme, Modène, Reggio, Ferrare, Mantoue, Crémone, Spolète, Camerino et d'autres villes encore. De là les prétentions des papes sur Parme et Plaisance. La plus belle part et la plus sûre de cet héritage, c'était la partie méridionale de la Toscane, désignée depuis lors sous le titre spécial de Patrimoine de saint Pierre.

C'est dans ce même siècle qu'étaient prêchées les premières croisades et que la papauté, reine spirituelle de l'Europe, interrompait la vie locale de la féodalité pour contraindre les civilisations de l'Occident et de l'Orient à s'entre-choquer, c'est-à-dire à s'éclairer l'une par l'autre, pour la première fois depuis César et Trajan, pour la seconde fois depuis Alexandre.

Ces actes et d'autres encore, empreints de la même puissance morale, attestent que dans les désordres de cette triste période du moyen âge, il ne descendait d'aucun des trônes du monde une parole plus écoutée, et que la suprématie qu'ils désiraient, les papes l'auraient obtenue et l'auraient gardée, s'ils l'avaient rêvée toute religieuse, tout intellectuelle, et si, au lieu de vouloir fléchir les têtes des rois, ils ne s'étaient préoccupés que d'éclairer l'intelligence des peuples.

Au douzième siècle, la papauté ne dépend absolument plus de personne, car elle a non-seulement ce territoire auquel elle a sacrifié sa gloire la plus pure, mais, en tant que magistrature catholique, aucun pouvoir temporel n'intervient plus dans son institution. Ce n'est plus même le clergé de Rome qui nomme le pape; ce n'est plus que le collége des cardinaux.

Les trois ou quatre premiers papes avaient choisi leurs successeurs; du moins on le pense. Après eux l'élection avait été déférée à l'Église de Rome, c'est-à-dire au clergé et au peuple des fidèles, comme cela se pratiquait alors pour tous les évêchés. Les empereurs, les rois goths et les magistrats de Rome y voulurent ensuite intervenir. Quand les Goths eurent repassé les monts, les derniers empereurs de l'Occident laissèrent au clergé de Rome la liberté de l'élection du chef de l'Église, et les empereurs d'Orient conservèrent seulement le droit d'approuver et de confirmer le choix. Benoît II le leur ôta par une bulle expresse. Charlemagne le réclama. Adrien III fit décider que lorsque le clergé aurait élu le pape, on consulterait le peuple de Rome pour avoir son agrément, mais que l'on ne devait pas demander d'approbation aux empereurs. En vertu de ce décret du concile, vingt-deux élections furent faites par le seul clergé de la métropole éternelle.

Othon II exigea que les ambassadeurs de l'empereur fussent présents à l'élection, et c'est ce que, plus tard, voulut aussi obtenir Charles-Quint.

Les papes s'affranchirent bientôt de la contrainte imposée par Othon et, sous prétexte qu'il devenait trop difficile de faire intervenir le peuple romain dans l'élection, Alexandre III, en 1160, réserva aux cardinaux seuls, réunis en conclave, le droit de donner un maître à Rome et un chef à l'Église, ce qui fut confirmé par les conciles généraux de Latran en 1179, de Lyon en 1274, et de Vienne en 1311. Le concile général de 1179 fixa aux deux tiers des voix le chiffre des suffrages nécessaires à une élection canonique, et c'est le concile de Lyon, en 1274, pour empêcher les longues vacances, qui décréta, sur la proposition de Grégoire X, la constitution des conclaves. (*Voy. les mots* Concile et Conclave.)

La préoccupation du pouvoir temporel italien n'empêchait pas les papes de poursuivre sans relâche une autre œuvre, celle de la centralisation des églises de la catholicité et de leur subordination sous la loi du saint-siége. Ils auraient, dès le douzième et le treizième siècle, anéanti déjà le droit d'élection qui s'était conservé dans les diocèses, si le pouvoir civil n'avait pas pris lui-même la défense des libertés nationales. C'est ainsi qu'en France nous voyons saint Louis publier lui-même l'ordonnance qu'on a désignée, la première, sous le nom de *pragmatique sanction*, et dont voici le texte :

Pour assurer l'état tranquille et salutaire de l'Église de notre royaume, pour augmenter le culte divin, pour le salut des âmes et des fidèles du Christ, et pour obtenir nous-même la grâce et le secours du Dieu tout-puissant, à la domination et à la protection duquel notre royaume a toujours été soumis, ainsi que nous voulons qu'il le soit encore, nous statuons et ordonnons ce qui suit, par cet édit très-mûrement délibéré et qui devra valoir à perpétuité :

1° Que les prélats, les patrons, les collateurs ordinaires de bénéfices dans les églises de notre royaume, jouissent pleinement de leurs droits, et que la juridiction de chacun soit en entier conservée;

2° Que les églises cathédrales et les autres églises de notre royaume aient de libres élections avec leurs effets dans leur entier.

3° Nous voulons et ordonnons que le crime pestil-

quia femina fuit. » Mais peu importe un détail de plus dans ces histoires ténébreuses.

Aucun des apologistes de la papauté n'a entrepris de nier l'authenticité des textes qui attestent l'abaissement où, pendant près d'un siècle, on vit tomber le saint-siége, et qui ont été reproduits, non-seulement par les historiens protestants ou les philosophes, mais même par Fleury. Voltaire remarque, avec raison, qu'il en était ainsi alors, dans toutes les Églises, et partout où se trouvaient établies des puissances; et, à vrai dire, ce n'est pas à la papauté qu'il faut reprocher des vices et des crimes qui n'étaient que l'odieux abus de la féodalité seigneuriale, plus ignorante alors et plus grossière que jamais.

lentiel de simonie, qui ébranle l'Église, soit entièrement expulsé de notre royaume.

4° Nous voulons pareillement, et nous ordonnons que les promotions, les collations, les provisions et les dispositions des prélatures, des dignités et des bénéfices, de quelque nature qu'ils soient, et des offices ecclésiastiques de notre royaume, se fassent selon la disposition, l'ordination, la détermination du droit commun, des conciles sacrés de l'Église de Dieu et des instituts antiques des saints Pères.

5° Nous défendons qu'on ne lève, en aucune manière, et qu'on ne recueille les exactions et les grièves taxes d'argent imposées par la cour romaine aux églises de notre royaume, par lesquelles notre royaume a été misérablement appauvri, ou celles qui seraient imposées à l'avenir, qu'autant que la cause en serait raisonnable, pieuse, très-urgente, d'une nécessité inévitable et reconnue par notre commandement exprès et spontané, et celui de l'Église de notre royaume.

6° Par les présentes, nous renouvelons, nous approuvons et nous confirmons les libertés, franchises, immunités, prérogatives, droits et priviléges accordés par les rois français, nos prédécesseurs d'heureuse mémoire, et ensuite par nous, aux églises, monastères, lieux pies, religieux et personnes ecclésiastiques de notre royaume. »

On a élevé des doutes sur l'authenticité de cet acte, qui figure dans les *Ordonnances des rois de France,* mais il n'est pas possible d'en élever sur les détails de la lutte si connue que Philippe IV soutint contre Boniface VIII. Le pouvoir temporel du roi fut le plus fort, et la papauté dut renoncer dès lors à voir jamais se réaliser ses rêves de théocratie.

Une tentative, trop audacieuse, si elle est réprimée, est suivie toujours d'un affaiblissement. Il en fut ainsi pour la papauté. On peut croire, au quatorzième siècle, que, dans son exil d'Avignon, elle renoncera même à cette autorité temporelle, limitée à l'Italie, qui lui avait tenu si fort au cœur de Grégoire III à Grégoire XI. Mais Rome elle-même, la Rome de Rienzi, privée de ses fêtes et de ses pompes, réduite, en 1377, à une population de 30,000 habitants, Rome eût rappelé ses papes, ou s'en fût donné de faits pour elle, si l'ambition de régner sur la ville éternelle eût pu mourir dans le cœur de ces princes âgés et célibataires, pour qui l'ambition est l'unique passion.

Mais que de luttes, que de peines, que d'intrigues, que de crimes ne fallut-il pas, depuis l'expédition du cardinal Albornoz jusqu'au temps des Farnèse, des Médicis et des Chigi, pour que, dans cette Italie qu'avait envahie la féodalité seigneuriale et où les libertés municipales n'avaient jamais péri, le pape pût, lambeau à lambeau, se façonner le royaume dont il tenait les titres primitifs de Pépin et de Charlemagne! Machiavel a tout expliqué d'un mot dans son histoire de Florence : « Les papes n'ont cessé, dit-il, d'attirer en Italie des étrangers, et d'y susciter de nouvelles guerres. Dès qu'ils avaient élevé un prince, ils méditaient de nouvelles guerres, ne voulant pas qu'un autre possédât cette contrée qu'ils ne pouvaient posséder eux-mêmes, car ils n'ont jamais été assez forts pour soumettre la péninsule entière, ni assez faibles pour n'avoir pas le moyen de l'empêcher d'être réunie sous un seul souverain. »

Au seizième siècle, enfin, mais au prix de bien du sang, au prix de bien des hontes, et pour consacrer le malheur de l'Italie, la papauté commence à être une royauté dans le sens exact et complet où l'entendent les modernes. Il a fallu huit siècles pour que la donation de Pépin ne fût plus une chimère. Le pouvoir temporel, plein et absolu, ne date, en effet, que du temps des Léon X et des Sixte V, et c'est avec raison que Bossuet a dit : « Autrefois (il aurait même pu dire naguère), on n'avait pas la moindre idée du pouvoir dans lequel on fait aujourd'hui consister toute l'espérance et que l'on regarde comme le plus ferme rempart de l'Église. »

Mais juste au moment où l'ambition de la papauté était satisfaite, le plus grand des malheurs qu'eût pu redouter l'âme d'un pieux pontife, la Réforme, s'accomplissait. Déjà au onzième siècle, alors que le pape venait de se déclarer souverain de Rome, et méditait de dominer tout l'Occident, l'Orient catholique se séparait de la catholicité. C'est ainsi que lorsque le pape est devenu roi, la papauté perd le gouvernement de la moitié des chrétiens d'Europe. Après avoir montré du doigt au peuple les textes de l'Évangile, Luther n'avait eu qu'à dire : « Maintenant lève la tête; vois cette Église triomphante, ces princes-évêques qui passent devant toi comme un tourbillon de pourpre et d'or, courant à la guerre, à la chasse, au plaisir, qui commandent et qui imposent, qui font des lois et qui frappent du glaive. Reconnais-tu les successeurs des apôtres? »

Était-ce, en effet, leur successeur, ce Jules II qui, le casque en tête, montait sur la brèche de la Mirandole, et disait : « L'Italie n'aura plus qu'un maître, le pape », ce Léon X qui ne songeait qu'à ses peintres ou à ses maîtresses; et, pour agrandir le cadre, tous ces princes qui, sur le saint-siége, n'ont songé qu'à fonder, qu'à établir, qu'à enrichir les familles des Aldobrandini, des Borghèse, des Barberini, des Chigi, des Odescalchi, des Albani, des Pamphili, des Rospigliosi, qui possèdent, presque à elles seules, « l'*ager romanus* » que la République romaine a mis plusieurs siècles à conquérir? Heureuse encore l'Église, si on n'eût pu reprocher à ses chefs que cette passion païenne des beaux-arts qui a fait la folie de Léon X! C'est par cette union de l'idéal religieux et de l'idéal artistique qu'elle a dû, qu'elle doit de conserver une partie de son empire. L'architecture de Saint-Pierre, la musique de la chapelle Sixtine, et le geste solennel de la bénédiction de Pâques, du haut de la loge papale, ont rendu à l'autorité du saint-siége quelque chose de la force idéale que ses fautes lui avaient fait perdre. Il réparait aussi ce que sa politique lui coûtait en Europe, par la grandeur des entreprises de propagande que les découvertes des navigateurs lui permettaient de commencer. De nouveaux mondes sortaient comme par enchantement du sein des mers, et la papauté déléguait vers eux des prêtres, et comme autrefois, des martyrs, pour y répandre la connaissance du vrai Dieu. La civilisation les reconnaissait encore à ces œuvres.

Mais, avec la renaissance des lettres et le

réveil de la philosophie, les idées religieuses s'affaiblissaient dans l'ancien monde; l'indépendance des États s'affirmait aussi plus nettement, et c'était le clergé lui-même de France, ce clergé dépouillé, en 1515, de son droit d'élection, par le premier des concordats, qui, en 1682, sur la demande de Louis XIV, et à la voix de Bossuet, rédigeait la Déclaration des droits et des libertés de l'Église gallicane, et rappelait que les papes infaillibles sont, au moins pour la doctrine et la discipline, soumis à l'autorité des conciles généraux, que, depuis le 4 décembre 1563, aucun pape n'avait réunis!

La Révolution française éclate au bout d'un siècle, et l'un de ses aliments, c'est l'indignité des mœurs d'une partie du clergé, dont le déshonneur rejaillissait sur le saint-siége, quoique, depuis longtemps, les papes fussent redevenus des hommes honnêtes. On croit que tout l'édifice s'écroulera; mais il n'en coûte à l'Église que de laisser un pape, Pie VI, signer à Tolentino le traité qui, en dépit du serment pontifical, détache Bologne, Ferrare et la Romagne de ses États, et un autre pape, Pie VII, sacrer à Paris le soldat heureux qui, sur les ruines de la République et de la Monarchie, élevait son trône impérial.

Ici, nous touchons aux questions vivantes de notre temps, à celles qui auront le plus vivement préoccupé le milieu du dix-neuvième siècle. Il ne nous appartient pas de louer ou de blâmer la papauté spirituelle qui semble avoir fait si peu de chose depuis bien longtemps pour se ressaisir du gouvernement des âmes, qui a fait si peu de chose pour aider les hommes à mettre d'accord la foi du passé et la raison d'à présent; mais il ne nous est pas possible de ne pas dire ici quelque chose du rôle qu'a joué la papauté temporelle expirante en un siècle où il n'est point de considérations sentimentales pour arrêter le progrès des idées de liberté et d'indépendance.

Il suffit de quelques remarques sur les faits les plus saillants de cette partie de l'histoire de notre siècle. En 1804, le pape vient oindre à Notre-Dame le front du vainqueur d'Arcole et de Marengo; il espère alors que l'Empereur sacré de sa main rendra au pontificat souverain les provinces qu'il lui a prises en 1797; mais l'Empereur ne rend rien, et comme le mécontentement du pape finit par se traduire en actes hostiles à l'autorité civile, telle que le concordat de 1801 l'a reconnue, l'Empereur, en 1808 et en 1809, fait saisir, puis réunit à l'empire tout le royaume temporel de la papauté, ne lui laissant pas même le patrimoine de saint Pierre. En vain le pape lance alors l'excommunication qui, vers l'an mille, faisait trembler toute la terre; sa foudre s'éteint dans sa main même, et l'Église de France n'en brûle pas moins l'encens devant ce nouvel « évêque extérieur », ce Constantin, ce Charlemagne plébéien! Le pape est bientôt emprisonné dans Savone, et c'est là, au milieu de sa captivité rigoureuse, qu'en 1811, avant d'aller s'enfoncer dans les terres glacées de la Russie, l'Empereur envoie trois évêques proposer au souverain pontife un accommodement définitif, une paix enfin basée sur un contrat comme jamais l'Église n'en avait passé depuis mille ans.

Deux questions formaient la querelle, celle de l'institution canonique que le pape refusait aux élus de l'empereur excommunié, et celle du rétablissement ou de l'abolition de la royauté temporelle du pape. Sur la première question tout le monde était d'accord, et, comme le dit M. Thiers, si quelque chose peut prouver à quel point l'Église française, si empressée depuis à sacrifier au saint-siége jusqu'à ses traditions nationales, a été dans ce siècle inconsistante dans ses opinions, c'est ce qui se passait alors. Ce n'étaient pas seulement les esprits modérés du clergé, portés à transiger avec Napoléon, qui étaient d'avis de prévenir l'usage abusif qu'un pape peut faire du droit d'institution canonique et de limiter sous ce rapport les prérogatives du saint-siége; c'étaient même les plus fougueux ennemis de Napoléon, c'étaient des prélats, ardents royalistes au fond du cœur, qui allaient s'exposer bientôt à être enfermés dans Vincennes.

Sur la seconde question l'Église, évidemment, se montrait moins disposée à soutenir l'autorité civile; mais ce qui, en 1860, a paru une prodigieuse injure à toutes les lois divines et humaines, en 1811 ne révoltait pas ainsi les consciences catholiques. Les bouleversements politiques, dont l'Europe avait été témoin, rendaient facile à comprendre la pensée de la disparition possible du pouvoir temporel, et, comme la nature des temps influe plus qu'on ne saurait croire sur le mouvement général des idées, on aurait plutôt trouvé dans la société civile que les propositions de l'Empereur étaient bien douces après ce que la République française avait fait.

Les conditions devaient être les suivantes. (Nous citons ici M. Thiers [livre XLI, p. 123], parce que c'est seulement chez lui qu'on trouve l'analyse exacte des propositions envoyées secrètement à Savone.) Le pape pourrait à son gré résider à Rome, à Avignon ou à Paris, dans une seule de ces résidences ou dans toutes les trois alternativement. Un établissement magnifique lui serait assuré aux frais de l'Empire. Le pape y jouirait de deux millions de revenu, sans aucune des charges de la papauté, car les cardinaux et tous les ministres du gouvernement spirituel seraient richement entretenus par le Trésor impérial. Le pape aurait la faculté de recevoir des ambassadeurs de toutes les puissances et d'entretenir des représentants auprès d'elles. Il serait entièrement libre dans le gouvernement des affaires spirituelles, et ne relèverait à cet égard que de sa propre volonté. Tout ce qui pouvait contribuer à la prospérité, à l'éclat, à la propagation du catholicisme, serait ou maintenu ou étendu ou rétabli. Les missions étrangères seraient restaurées avec tout l'appui du nom de la France. Les pères de la Terre-Sainte seraient protégés, et les Latins remis dans tous les honneurs du culte à Jérusalem. Mais à cet éclat somptueux, auquel il ne manquait que l'indépendance, Napoléon mettait une condition. Si le pape préférait la

résidence de Rome, il prêterait à l'Empereur le serment que lui prêtaient tous les prélats de son Empire, ce qui entraînait évidemment l'abandon par le pape du patrimoine de saint Pierre, et si cette condition lui répugnait trop fortement, et qu'il s'accommodât d'Avignon, il promettrait simplement de ne rien faire contre les principes contenus dans la déclaration de 1682.

Le pape ne céda point, parce que les événements le sauvèrent, mais il promit presque de céder un jour, et, si l'Empire eût duré dix ans, sans doute la papauté, dégagée des liens de l'ambition matérielle, et rendue à la pureté de sa puissance spirituelle, eût engagé le monde chrétien dans une nouvelle ère de la vie religieuse. La résurrection de l'Italie, en 1860 et 1861, a posé une fois encore, et pour la dernière fois, le douloureux problème. La raison était prête à le résoudre, car elle sait que c'est pour avoir voulu régner sur les corps, que le saint-siége a perdu le gouvernement des âmes, et à ceux qui parlent de la nécessité qu'il y a à ce que la papauté règne pour ne dépendre de personne, elle peut répondre que jamais cette souveraineté temporelle n'a protégé les papes et qu'il n'est pas de puissance catholique qui, lorsqu'il l'a fallu, ne les ait traités comme des principicules.

Quoi qu'il en soit, voici comment les événements ont décidé en dix ans la chute d'une œuvre de dix siècles. La France venait, au prix de son sang, d'affranchir l'Italie de la domination d'Autriche. Elle ne voulait pas, en affranchissant la nation, créer du même coup l'unité de ses membres, au profit de la monarchie piémontaise; mais la logique des choses l'emporta sur sa volonté; et, à peine rétablie dans son indépendance, l'Italie n'eut d'autre but que de faire disparaître de son sein les unités particulières des États qui la composaient pour les fondre en un même empire. Les duchés des rives du Pô, la Toscane, le royaume de Naples disparurent en un instant. Le pontificat souverain pouvait-il survivre seul? Malgré les recommandations du gouvernement français, l'invasion de l'unité italienne détacha d'abord du territoire pontifical tout le pays situé entre l'Apennin et l'Adriatique, et même une partie du pays situé de l'autre côté des montagnes. La France ne voulut pas combattre pour forcer l'Italie à reculer, mais elle déclara qu'elle maintiendrait le pape dans la possession de ce qui lui restait de territoire, et, lorsque les patriotes italiens voulurent l'envahir à Aspromonte, les troupes italiennes les repoussèrent elles-mêmes. Garibaldi fut blessé et pris (29 août 1862).

Néanmoins il était bien difficile de résister à des passions qui dominaient chaque jour davantage, ou du moins, de demeurer indéfiniment dans cette attitude de protecteur armé du pape sur la côte de Civita-Vecchia et dans Rome. En 1864, le 15 septembre, l'Italie et la France s'entendirent. On régla que l'Italie prendrait Florence pour capitale, ce qui équivalait à reconnaître au pape le droit de garder Rome, et que l'armée française quitterait le territoire, dans un délai de deux années, l'Italie s'engageant à respecter et à faire respecter dans ses nouvelles limites le patrimoine de saint Pierre.

Vers la fin de 1865, l'évacuation commença, bien que, en France, le parti clérical fît les derniers efforts pour s'y opposer. Il ne s'écoula pas deux années sans que l'insuffisance des précautions prises par l'Italie devînt visible. Au mois de novembre 1867 Garibaldi avait franchi les postes qui protégeaient les États du pape, mais la France avait eu le temps d'accourir, et, dans la journée de Mentana, nos chassepots parurent. On se rappelle le mot du général de Failly, mais c'est en vain que ce jour-là les nouveaux fusils français « firent merveille »; en vain aussi que, au Corps législatif, M. Rouher jura que la France ne laisserait jamais s'évanouir le reste de la papauté temporelle. Le prodige de la sauver était au-dessus des forces de notre gouvernement, et aucun autre n'y aurait pu davantage. Toute triomphante, l'Église crut que désormais ses adversaires allaient succomber. C'est alors que la pensée vint à ses chefs de frapper l'imagination des peuples par l'ouverture d'un concile œcuménique où l'infaillibilité du pape serait enfin érigée en dogme. Cette ostentation de puissance dans l'extrême faiblesse n'aura été qu'un décor pompeux de la chute définitive. Mais le malheur de la France voulut que cette chute ne fût en quelque sorte que l'un des accidents de sa propre ruine. Les premiers mois de l'année 1870 voyaient la papauté proclamée infaillible; au mois de juillet éclatait la guerre d'Allemagne, et c'est au moment où l'ennemi commençait l'investissement de Paris que le gouvernement italien, mettant à profit les circonstances et le départ de nos dernières troupes, mettait la main sur ce qui restait du territoire pontifical. Dans le milieu de l'année suivante, tout fut préparé pour que la capitale de l'Italie ne fût plus Florence, mais Rome. Le 21 novembre, le roi Victor-Emmanuel y fit son entrée solennelle.

Il réside au Quirinal depuis ce jour. Le pape n'a plus d'autre domaine que Saint-Pierre et le Vatican. Mais il faudra que bien des années s'écoulent avant que l'Église et la papauté prennent leur parti d'une révolution qui doit compter parmi les plus mémorables de l'histoire.

On accumule les textes pour essayer de résister encore, avec l'autorité de quelques grands esprits, comme si la pensée de quelque homme pouvait prévaloir contre celle d'un siècle entier. Voici la réponse que fit l'auteur du Concordat, Napoléon, le 27 octobre 1809, aux députés des anciennes provinces romaines, après la réunion de Rome à la France :

« Les ecclésiastiques doivent se renfermer dans le gouvernement des affaires du ciel. La théologie qu'ils apprennent dans leur enfance, leur donne des règles sûres pour le gouvernement spirituel, mais ne leur en donne aucune pour le gouvernement des armées et de l'administration. La décadence de l'Italie date du

moment où les prêtres ont voulu gouverner et les finances, et la police, et l'armée. »

Voici maintenant ce qu'a écrit Chateaubriand, l'auteur du *Génie du christianisme* et le promoteur du mouvement de renaissance religieuse qui, au commencement de ce siècle, a déterminé le premier Consul à signer le Concordat :

« Ainsi que M. de Lamennais, je demande l'affranchissement des hommes, je demande encore, ainsi qu'il le fait, l'émancipation du clergé ; mais je ne crois pas que la papauté doive être une espèce de pouvoir dictatorial planant sur de futures républiques.

« Le christianisme devint politique au moyen âge par une nécessité rigoureuse : quand les nations eurent perdu leurs droits, la religion, qui seule alors était éclairée et puissante, en devint la dépositaire. Aujourd'hui que les peuples les reprennent, ces droits, la papauté abdiquera naturellement les fonctions temporelles, résignera la tutelle de son grand pupille, arrivé à l'âge de majorité. Déposant l'autorité politique dont il fut justement investi dans les jours d'oppression et de barbarie, le clergé rentrera dans les voies de la primitive Église, alors qu'il avait à combattre la fausse religion, la fausse morale et les fausses doctrines philosophiques.

« Je pense que l'âge politique du christianisme finit, que son âge philosophique commence; que la papauté ne sera plus que la source par où se conservera le principe de la foi, prise dans le sens le plus rationnel et le plus étendu. L'unité catholique sera personnifiée dans un chef vénérable représentant lui-même le Christ, c'est-à-dire les vérités de la nature de Dieu et de la nature de l'homme. Que le souverain pontife soit à jamais le conservateur de ces vérités auprès des reliques de saint Pierre et de saint Paul! Laissons dans la Rome chrétienne tout un peuple tomber à genoux sous les mains d'un vieillard. Y a-t-il rien qui aille mieux à l'air de tant de ruines? »

Le pape à Malte, c'est un non-sens; le pape à Jérusalem, c'est une ironie; le pape à Paris, c'est inutile; à Madrid, à Munich, à Venise, c'est impossible. Non, il faut que le pape reste à Rome près de la basilique de Saint-Pierre et près des Catacombes. Mais ce qu'il faut aussi, une fois que l'indépendance du pape aura été garantie et assurée, c'est que la papauté devienne ou plutôt redevienne une institution catholique.

En effet, le pape est-il un prince catholique? Assurément la question paraît d'abord étrange, il y a cependant bien longtemps qu'on peut répondre : Non, en tant que prince, le pape n'est pas catholique; le pape n'était encore hier qu'un prince italien, il ne souhaite aujourd'hui encore que de le redevenir.

Que signifie le mot de catholicité, si ce n'est pas l'ensemble de tous les hommes qui font profession de croire ce qu'enseigne la chaire pontificale de Rome? Or, il faut remonter bien loin dans l'histoire de la papauté pour voir l'Église universelle élire son souverain pontife. Dans les premiers temps, il y eut des papes grecs, des papes syriaques, des papes africains. Mais ce fut presque toujours le clergé et le peuple de Rome qui, seuls, les élurent. A partir du douzième siècle, nous l'avons vu, ni le peuple, ni le clergé de Rome ne gardent même le simulacre du pouvoir électoral, le pape Alexandre III et le concile de Latran ayant décidé qu'il n'y aurait désormais que le conclave des cardinaux en droit d'élire le successeur de saint Pierre.

Comptez donc soit les papes, soit même les cardinaux, depuis qu'existe l'institution de la papauté et du cardinalat. Un cinquième au plus a été choisi en dehors de l'église et de la nation d'Italie. A partir d'Adrien VI, qui vivait il y a trois siècles, aucun pape n'est issu d'un sang de France, d'Espagne ou d'Allemagne. Ç'a été une maxime constante de la politique italienne de ne choisir le prince de Rome que parmi les Italiens, et les électeurs eux-mêmes de la papauté ont toujours été presque tous des Italiens.

Mais de quel droit, en vertu de quel texte sacré, l'Italie avait-elle le privilége de fournir au monde entier la presque totalité de ses cardinaux et la totalité de ses papes? Pourquoi l'homme, né Français, ou Espagnol, ou Irlandais, ou Allemand, ne pouvait-il jamais être chef infaillible de l'Église? C'est, encore une fois, parce que la papauté, depuis qu'elle est jointe à une royauté temporelle, n'était pas une institution catholique.

Que la volonté de Dieu soit donc faite. Que l'Italie soit maîtresse de ses destinées; qu'elle garde le pouvoir temporel retiré enfin au pontife souverain qui règne à Rome et qu'il y ait, dès ce siècle-ci, au palais pontifical du Vatican, un pape né à Dublin, à Bruxelles, à Munich, à Vienne, à Madrid, à Lisbonne, à Paris!

En vain la petite politique d'intrigues qu'inspirent les Jésuites depuis si longtemps, a paru à la fin remplacer, dans les conseils de la papauté, des traditions d'une ambition plus virile et d'une visée plus haute. Les dévotions raffinées qui sont à la mode depuis 1848 ont en vain fini par devenir de règle. La proclamation d'un nouveau dogme en l'honneur de l'Immaculée Conception de la Vierge, la déclaration de guerre faite à la société moderne par le *Syllabus*, la défaite de l'épiscopat gallican au récent concile œcuménique, premier du Vatican, sa soumission aux pieds des oracles du Gésu, et la campagne que, en France même, on lui ordonne de mener à toute outrance contre l'esprit de 1789; tout cela n'est qu'une agitation tardive et inutile.

Deux secousses terribles, nous l'avons vu, ont ébranlé le monde en 1870. Les peuples n'ont guère été attentifs qu'aux coups frappés sur la France. Ils se sont à peine détournés pour voir tomber la papauté temporelle. L'infortune de la France passera et l'histoire n'en sera pas émue quand elle sera depuis longtemps réparée; et le grand événement de cette époque encore frémissante, ce sera celui qui a conduit le roi d'Italie au Quirinal.

Quelque définitif que paraisse être le caractère des événements qui, pour la troisième fois depuis 1789, ont fait descendre un pape régnant de son trône pontifical, la cour de Rome n'a pas un jour consenti, et elle se devait de ne pas consentir à en reconnaître la puissance. Ce n'est toujours pour elle que l'un des accidents éphémères attachés au triomphe passager de cet antéchrist qu'elle appelle la révolution; et, quoique réduite à n'habiter plus dans Rome que le Vatican, la papauté gouverne encore par la pensée et la ville et le patrimoine de saint Pierre. La première édition de ce dictionnaire donnait le détail des fonctions et des postes qui relevaient encore, il y a dix ans, du souverain pontificat, privé déjà des deux tiers de ses anciens États. Il n'y a plus aujourd'hui de raison pour énumérer des magistratures qui ne seraient que de vains titres; mais en prenant possession du Quirinal, la monarchie italienne n'a pas dépossédé le pape de son pontificat souverain. Le pape reste indépendant de toute puissance, même comme personnage civil, et si la cité vaticane n'a que quelques arpents de terre sur la rive droite du Tibre, cet étroit domaine échappe à toute autre souveraineté qu'à celle du chef de l'Église. La loi des garanties dont il est parlé au mot **Italie**[1], a réglé, en outre, qu'aucune ingérence des lois italiennes ne troublerait la papauté dans l'exercice et dans le déploiement de sa royauté spirituelle. Le pape reste ainsi, pour tout l'univers politique, un roi ne relevant que de lui-même; c'est un souverain qui envoie aux autres puissances et qui reçoit d'elles des ambassades. Comme souverain pontife, c'est toujours le même chef et le même régulateur de la religion catholique, remplissant par les mêmes moyens ses fonctions traditionnelles, entouré du même prestige, et même grandi aux yeux de l'immense troupeau, qui le contemple d'un bout du monde à l'autre, par la majesté de sa chute temporelle, et par l'infaillibilité dont le dernier concile l'a reconnu dépositaire. (*Voy* **Cardinaux, Conclave, Église**, etc.)

Outre les légats qui, naguère encore, gouvernaient les départements des États de l'Église, nommés légations, lorsque les papes envoient aux conciles généraux un mandataire pour les présider, cet ecclésiastique s'appelle « légat ». On appelle aussi « légats-nés du saint-siége » les vicaires apostoliques perpétuels établis dans les pays éloignés de Rome, et « légats *a latere* » les ambassadeurs extraordinaires que le pape envoie à des souverains. Un ambassadeur ordinaire de la papauté s'appelle un « nonce », et, quand il n'y a pas de nonce établi dans un lieu et qu'il est nécessaire que le pape y envoie un représentant, cet ambassadeur extraordinaire s'appelle « internonce ». A Rome même le pape est entouré de lieutenants pour l'exercice de sa charge, savoir, le « vicaire » qui est toujours un cardinal, le « pénitencier », le « chancelier », qui est proprement un secrétaire intime, le cardinal « camerlingue » et le cardinal « préfet de la signature de justice ». Il y a encore auprès du pape un « général de « la Sainte-Église », quatre maîtres des céré« monies », un « maître du sacré palais », un « secrétaire du pape », qui est toujours cardinal, vingt-quatre « secrétaires des brefs », un « majordome », un « maître d'étable », un « dataire » et douze « protonotaires participants », sans compter ceux, en nombre illimité, qui n'ont qu'un titre honorifique.

Lévesque écrivait, en 1791 : « Il n'y a que trois places un peu distinguées qui soient affectées aux différents ordres religieux, savoir : celle de sacristain du pape à un augustin, et celles de maître du sacré palais et de commissaire de l'inquisition à des dominicains. Si quelques autres moines en possèdent d'autres, c'est à cause des connaissances qu'elles demandent et qu'on ne trouve guère que parmi eux. » Il en est toujours exactement de même.

Le cardinal camerlingue devient la plus grande autorité le jour de la mort du pape. La garde suisse l'accompagne partout; on bat monnaie en son nom et à ses armes; c'est lui qui ôte l'anneau du pêcheur du doigt du pape défunt, et il prend à l'instant possession du palais. Dans les temps de la puissance des cardinaux-neveux, ils étaient ordinairement camerlingues. Le président de Brosses décrit d'une manière fort pittoresque la conduite du terrible cardinal Albani, camerlingue en 1740, lors de la mort de Clément XII.

Autrefois le bâton pastoral du pape était, comme celui de tous les évêques, une crosse de bois recourbé. C'est Innocent III qui décida qu'on porterait devant les souverains pontifes une croix à triple croisillon. On sait que la tiare est un bonnet rond élevé qu'environnent trois couronnes d'or et que surmonte un globe chargé d'une croix. C'est le pape Hormisdas, élu en 514, qui mit sur la tiare la première couronne royale; Boniface VIII, élu en 1294, y plaça la seconde au moment même où Philippe le Bel attaquait son pouvoir, et c'est Clément V, l'un des papes français d'Avignon, qui compléta le *triregnum*.

La chancellerie apostolique, présidée par un cardinal vice-chancelier et sommiste, comprend, outre le service spécial des sceaux, le collége des abréviateurs « du parc majeur ». Le chancelier est proprement le secrétaire intime du pape. Il est chargé des lettres à signer par le pape, à l'exception des expéditions à expédier par bref, *sub annulo piscatoris*. Les abréviateurs *di parco majore*, font faire les minutes des bulles. Le *parco minore* les transcrit. La daterie, présidée par un cardinal pro-dataire, était primitivement peu de chose, et en effet n'était chargée que de dater les expéditions. Elle a pris de l'importance et dispose des bé-

1. Outre les revenus dont il est question à cet article et que Pie IX refuse, il y a encore le denier de Saint-Pierre. Voici, selon l'*Unità cattolica*, le produit du denier de Saint-Pierre depuis 1861 : En cette année, la collecte en faveur du saint-siége a rapporté 14,184,000 fr.; en 1862, 9,402,000 fr.; en 1863, 7,047,000 fr.; en 1864, 5,852,000 fr.; en 1865, 6,445,000 fr.; en 1866, 5,839,000 fr.; en 1867, 11,312,000 fr., et en 1868, également plus de 11 millions. Le même journal prétend que le produit des années ultérieures a été plus considérable, mais sans donner de chiffres positifs.

néfices, en ne rendant compte aux papes que pour les principaux.

On donne le nom de lettres apostoliques à tous les documents émanés de l'autorité des souverains pontifes, comme l'étaient les diplômes, chartes et lettres royaux de nos princes. Il y en a de quatre sortes : 1° les « bulles », seules en usage jusqu'au quinzième siècle. Ce sont des écrits authentiques, expédiés sur un parchemin rude, scellés en cire verte avec un sceau de plomb et quelquefois d'or à l'effigie de saint Pierre et de saint Paul. Le sceau d'or servait surtout pour les bulles qui confirmaient les élections des empereurs du douzième et du treizième siècle. On les compose d'une écriture gothique, en faisant commencer l'année au 25 mars, jour de l'Annonciation. La cour de Rome n'en expédie plus que pour les nominations d'évêques, les dispenses de mariage, les concessions de canonicats et quelques grâces. 2° Les « brefs » dont les décisions ne sont pas précédées d'un préambule comme dans les bulles et qui, écrits en latin par un secrétaire, sur un parchemin fin et blanc, sont scellés de cire verte, « sous l'anneau du pêcheur ». C'est par des brefs que les papes règlent maintenant toutes les affaires politiques. Le bref important qui a rétabli la hiérarchie catholique en Angleterre, commence par la formule : « *Pius, papa IX, ad perpetuam rei memoriam.* » Si le pape habite le Vatican, il date : « *apud Petrum* » ; s'il habite le Quirinal, il écrit : « *apud sanctam Mariam Majorem* ». 3° Les *motu proprio* sont des brefs signés du pape, mais entièrement dépourvus de sceau. Ils portent maintenant la date de l'Incarnation et le quantième du mois. On les rédige en latin et ils sont réservés pour les affaires d'administration intérieure. 4° Les « signatures de cour de Rome » qui ne sont que des rescrits de chancellerie, expédiés sur papier, au bas desquels le pape met de sa main le mot *fiat* ou fait écrire en sa présence le mot *concessum*. On ne les scelle point.

La Pénitencerie apostolique est présidée par un cardinal, sous le titre de pénitencier majeur. Les cas de conscience exceptionnels lui sont réservés et il les juge au nom du pape. Aux fêtes solennelles, il entend lui-même les confessions dans une église. Les confesseurs reçoivent de lui le pouvoir d'absoudre.

Le pape est préfet de la sacrée Inquisition romaine et universelle, de la sacrée congrégation de la Visite apostolique, de la sacrée congrégation de la Consistoriale, et abbé de l'abbaye de Subiaco, qu'il gouverne par l'intermédiaire d'un évêque, son vicaire général. Il est protecteur de l'église et du chapitre de Saint-Celse et Saint-Julien, et de l'archiconfrérie de la *Via Crucis*, dite des Amis de Jésus et de Marie, au Colisée.

Les congrégations que le pape convoque en sa présence deviennent des consistoires. Il y en a de publics, ceux par exemple où l'on proclame des béatifications ou des canonisations et ceux où les cardinaux reçoivent les marques de leur dignité. D'autres ne s'ouvrent que momentanément pour des avocats, des ambassadeurs. La plupart sont secrets. Tous les cardinaux n'y sont pas admis, mais seulement ceux qui ont été convoqués.

Les congrégations sont ainsi rangées par ordre : la sacrée Inquisition romaine et universelle ou le Saint-Office, composée de cardinaux, de prélats, de théologiens des divers ordres, et qui juge toutes les matières de la foi et du domaine religieux. Le plus profond secret entoure ses délibérations. La sacrée congrégation de la Visite apostolique vient ensuite [1], puis la Consistoriale, puis celle des Évêques et Réguliers, qui n'a plus le pape, mais un cardinal pour préfet ; celle du Concile, chargée de l'interprétation du concile de Trente, qui fut longtemps le dernier concile général ; celle de la Révision des conciles provinciaux, celle de la Résidence des évêques, celle de l'État des religieux, celle de l'Immunité ecclésiastique, celle de la Propagande de la foi, celle de l'Index, celle des Sacrés Rits, celle du Cérémonial, celle de la Discipline des réguliers, celle des Indulgences et des Sacrées Reliques, celle de l'Examen des évêques, celle de la Correction des livres sacrés de l'Église orientale, celle de la Révérende Fabrique de Saint-Pierre, celle de la Consulte, celle de Lorette, celle des Affaires ecclésiastiques extraordinaires, celle des Études, et la congrégation spéciale de la Réédification de la basilique de Saint-Paul. Toutes sont présidées par des cardinaux et composées de prélats ou *monsignori*, qui, presque jamais, ne sont engagés dans les ordres, et de divers membres des ordres religieux.

Les prélats sont divisés en divers corps ou colléges : le collége des évêques ou assistants au trône pontifical, en nombre illimité ; celui des protonotaires apostoliques au nombre de sept, sans y compter le majordome du pape, qui jadis enregistraient les actes des martyrs et qui ne possèdent plus qu'un titre honorifique ; le collége des auditeurs du tribunal d'appel de la Rote, au nombre de douze, choisis chez les diverses nations. Nous en passons d'autres qui, datant de l'époque du gouvernement politique, s'ils figurent encore dans les almanachs officiels, ont perdu toute raison d'être depuis que le pape n'a plus de territoire à gouverner.

Les prélats qui ne sont pas membres titulaires des colléges ou des congrégations y sont généralement attachés à titre de surnuméraires ou font partie de la maison « *familia* » pontificale comme prélats domestiques, camériers secrets, camériers d'honneur, *in abito paonazzo*, ou enfin remplissent quelque emploi soit dans l'intérieur des États de l'Église, soit dans les nonciatures ou ambassades.

Une institution toute spéciale est celle de la Chapelle pontificale. Le sacré collége en fait partie tout entier. Puis viennent, par choix et non pas tous, les patriarches, archevêques, évêques, assistants au trône pontifical et prélats domestiques désignés pour cet honneur qui est de plus en plus vivement sollicité,

1. Son tribunal et deux ou trois autres ont dû cesser d'agir en 1864.

même par des laïques, et qui est répandu en profusion parmi ces sortes de personnages, mi-laïques, mi-religieux, qui portent le nom de Monsignors et de prélats protonotaires apostoliques (presque tous surnuméraires non participants). Les dignités de camériers de la famille pontificale augmentent le nombre de ces prélatures.

Sur 253 papes, reconnus tels par l'Église, au moins en acceptant la liste des Bénédictins, on trouve qu'il y a eu 15 papes français, et 17, y compris 2 papes de Savoie; 6 papes allemands, 2 dalmates, 5 espagnols, 1 portugais (Jean XXI), 1 anglais (Adrien IV), 1 hollandais (Adrien VI), 1 suisse (Clément VII), 2 africains, 8 syriens, 13 grecs et 1 candiote.

Sur 251 pontificats (de saint Lin à Grégoire XVI), on comptait 8 papes morts sans avoir siégé un mois: 40, ayant siégé moins d'un an; 22, d'un an à deux; 54, de 2 à 5 ans; 57, de 5 à 10 ans; 51, de 10 à 15 ans; 18, de 15 à 20 ans; et 9, plus de 20 ans.

Il y a eu 67 papes déclarés saints par leurs successeurs.

La série des papes a été troublée par l'intrusion de 24 antipapes et peut-être (mais c'est improbable) par l'intronisation d'une papesse.

On a vu 9 papes résider à Avignon, et 19 papes, en tout, ont été obligés de vivre ailleurs qu'à Rome. Enfin, il y a eu 26 papes qui sont venus en France.

Nous disons que la liste des Bénédictins, y compris saint Pierre et Pie IX, compte 253 souverains pontifes. D'autres chronologistes font monter ce nombre au chiffre de 263, en y comprenant : le diacre Félix, placé en 352 sur le saint-siége, lors de la captivité de Libère; Étienne ou Eugène, élu en 752, à la mort de Zacharie; Benoît V (964); Franeon, élu en 973, sous le nom de Boniface VI; Jean XV (984); Sylvestre III, élu en 1044, du vivant de Benoît IX; Benoît Menchione, qui tint la place de Benoît X; Célestin IV (1241); Adrien X (1276), et enfin le pape qui serait Jean XX, si l'on compte Philagathe, élu en 998. La plupart de ces papes sont morts avant d'avoir été sacrés.

Pour qu'on n'ait pas à nous reprocher d'avoir donné ici une liste de fantaisie, nous publions, sauf les dates, celle qui est considérée comme officielle à Rome, et qui est imprimée tous les ans en tête des *Notizie*.

Numéros d'ordre. Dates.

1. — 42. S. Pierre, venu à Rome, croit-on[1], en l'an 42 de la naissance de Jésus-Christ et mort en 66.
2. — 66. S. Lin, Toscan.
3. — 78. S. Clet ou Anaclet, Athénien.
4. — 91. S. Clément I, Romain.
5. — 100. S. Évariste, Syrien.
6. — 109. S. Alexandre I, Romain.
7. — 119. S. Sixte I, Romain (de la *gens Helvidia*).
8. — 127. S. Télesphore, Grec d'origine.
9. — 139. S. Hygin, Athénien.
10. — 142. S. Pie I, Vénitien.
11. — 157. S. Anicet, Syrien.
12. — 168. S. Soter, Napolitain.
13. — 177. S. Éleuthère, Grec.
14. — 193. S. Victor I, Africain.
15. — 202. S. Zéphirin, Romain.
16. — 218. S. Calixte I, Romain (de la *gens Domitia*).
17. — 223. S. Urbain I, Romain.
18. — 230. S. Pontien, Romain (de la *gens Calpurnia*).
19. — 235. S. Anthère, Grec.
20. — 236. S. Fabien, Romain (de la *gens Fabia*).
21. — 251. S. Corneille, Romain (Novatien, antipape).
22. — 252 S. Lucius I, Romain.
23. — 253. S. Étienne I, Romain (de la *gens Julia*).
24. — 257. S. Sixte II, Athénien.
25. — 259. S. Denis, Grec.
26. — 269. S. Félix I, Romain.
27. — 275. S. Eutychien, Toscan.
28. — 283. S. Caïus, Dalmate.
29. — 296. S. Marcellin, Romain.
30. — 308. S. Marcel I, Romain.
31. — 308. S. Eusèbe, Calabrais.
32. — 311. S. Melchiade ou Miltiade, Africain.
33. — 314. S. Silvestre I, Romain.
34. — 336. S. Marc, Romain.
35. — 337. S. Jules I, Romain.
36. — 352. S. Libère, Romain (de la famille Savelli, dit-on).
37. — 355. S. Félix II.
38. — 366. S. Damase I, Portugais (Ursin, antipape).
39. — 384. S. Sirice, Romain.
40. — 398. S. Anastase I, Romain.
41. — 402. S. Innocent I, né à Albano.
42. — 417. S. Zozime, Grec.
43. — 418. S. Boniface I, Romain.
44. — 422. S. Célestin I, de la Campanie.
45. — 432. S. Sixte III, Romain.
46. — 440. S. Léon le Grand, Romain ou Toscan.
47. — 461. S. Hilaire, Sarde.
48. — 468. S. Simplice, de Tivoli.
49. — 485. S. Félix III, bisaïeul de Grégoire le Grand, Romain.
50. — 492. S. Gélase I, Africain.
51. — 496. S. Anastase II, Romain.
52. — 498. S. Symmaque, Sarde.
53. — 514. S. Hormisdas, de la Campanie.
54. — 523. S. Jean I, Toscan.
55. — 526. S. Félix IV, du Bénévent.
56. — 530. Boniface II, Romain de naissance, Goth d'origine.
57. — 533. Jean II, Romain.
58. — 535. S. Agapet I, Romain.
59. — 536. S. Silvère, fils du pape Hormisdas, Campanien.
60. — 537. Vigile, Romain.
61. — 555. Pélage I, Romain.
62. — 560. Jean III, Romain.
63. — 574. Benoît II, Romain.
64. — 578. Pélage II, Romain.
65. — 590. S. Grégoire I ou le Grand, Romain.
66. — 604. Sabinien, de Volterre.
67. — 606. Boniface III, Romain.
68. — 607. Boniface IV, né à Valéria.
69. — 615. S. Dieudonné, Romain.
70. — 619. Boniface V, Napolitain.
71. — 625. Honorius I, Campanien.
72. — 640. Séverin, Romain.
73. — 640. Jean IV, Dalmate.
74. — 642. Théodore I, Grec.
75. — 649. S. Martin I, Toscan.
76. — 654. Eugène I, Romain.
77. — 657. S. Vitalien, Campanien.
78. — 672. Adéodat, Romain.
79. — 675. Donus I, Romain.
80. — 678. S. Agathon, de Reggio.
81. — 682. S. Léon II, de Reggio.
82. — 684. S. Benoît II, Romain.
83. — 685. Jean V, d'Antioche.
84. — 687. Conon, originaire de Thrace.
85. — 687. S. Serge I, d'Antioche.
86. — 701. Jean VI, Grec.
87. — 705. Jean VII, Grec.
88. — 708. Sisinnius, Syrien.
89. — 708. Constantin, Syrien.
90. — 715. S. Grégoire II (de la famille Savelli), Romain.
91. — 731. S. Grégoire III, Syrien.
92. — 741. S. Zacharie, de la Grande-Grèce.
93. — 752. Étienne II, Romain.
94. — 752. Étienne III ou II, Romain.
95. — 757. S. Paul I, Romain (Constantin, antipape).

1. La plupart des historiens modernes contestent le fait, et, en réalité, on ne sait sur quel témoignage asseoir une assertion qui est visiblement légendaire.

96. — 768. Étienne IV, de Reggio.
97. — 772. Adrien I (Colonna), Romain.
98. — 795. S. Léon III, Romain.
99. — 816. Étienne V, Romain.
100. — 817. S. Pascal (Bonèse), Romain.
101. — 824. Eugène II, Romain.
102. — 827. Valentin (Léonzio), Romain.
103. — 827. Grégoire IV, Romain.
104. — 844. Serge II, Romain.
105. — 847. S. Léon IV, Romain.
106. — 856. Benoît III, Romain.
107. — 858. S. Nicolas I, Romain.
108. — 867. Adrien II, Romain.
109. — 872. Jean VIII, Romain.
110. — 882. S. Martin II ou S. Marin I, Toscan.
111. — 884. Adrien III, Romain.
112. — 885. Étienne VI, Romain.
113. — 891. Formose, d'Ostie.
114. — 896. Boniface VI, Toscan.
115. — 896. Étienne VII, Romain.
116. — 897. Romain, de Gallèse ou de Montefiascone.
117. — 897. Théodore II, Romain.
118. — 898. Jean IX, de Tivoli.
119. — 900. Benoît IV, Romain.
120. — 903. Léon V, d'Ardée.
121. — 903. Christophe, Romain.
122. — 904. Serge III, Romain.
123. — 911. Anastase III, Romain.
124. — 913. Landon, Sabin.
125. — 913. Jean X, de Ravenne.
126. — 928. Léon VI, Romain.
127. — 929. Étienne VIII, Romain.
128. — 931. Jean XI (des comtes de Tusculum), Romain.
129. — 936. Léon VII, Romain.
130. — 939. Etienne IX, Allemand.
131. — 943. Marin II ou Martin III, Romain.
132. — 946. Agapet II, Romain.
133. — 956. Jean XII (des comtes de Tusculum), Romain (Léon VIII, pape *intrus*).
134. — 964. Benoît V, Romain.
135. — 965. Jean XIII, Romain.
136. — 972. Benoît VI, Romain.
137. — 974. Donus II, Romain.
138. — 975. Benoît VII (des comtes de Tusculum), Romain.
139. — 983. Jean XIV, de Pavie (Boniface VII, antipape).
140. — 985. Jean XV, Romain.
141. — 996. Grégoire V, Allemand.
142. — 999. Silvestre II (Gerbert), Auvergnat.
143. — 1003. Jean XVI, Romain (dit aussi Jean XVII, en comptant Jean Philagathe, antipape).
144. — 1003. Jean XVII ou XVIII, de Faenza.
145. — 1009. Serge IV, Romain.
146. — 1012. Benoît XII (des comtes de Tusculum), Romain.
147. — 1024. Jean XVIII ou XIX, son frère, Romain.
148. — 1033. Benoît IX, neveu des précédents, Romain.
149. — 1044. Grégoire VI, Romain.
150. — 1046. Clément II, Saxon.
151. — 1048. Damase II, Bavarois.
152. — 1049. S. Léon IX, Alsacien.
153. — 1055. Victor II, Souabe.
154. — 1056. Étienne X, Lorrain.
155. — 1058. Benoît X (des comtes de Tusculum), Romain.
156. — 1058. Nicolas II, Bourguignon.
157. — 1061. Alexandre II, Milanais.
158. — 1073. S. Grégoire VII (le moine Hildebrand), Toscan (Clément III, antipape).
159. — 1086. Victor III, du Bénévent.
160. — 1088. Urbain II, de Reims.
161. — 1099. Pascal II, de Viterbe (antipapes Albert, Théodoric, Maginulfe).
162. — 1118. Gélase II, de Gaëte (Grégoire VIII, antipape).
163. — 1119. Calixte II, Bourguignon.
164. — 1124. Honorius II, Bolonais.
165. — 1130 Innocent II (Papareschi), Romain (antipapes Anaclet et Victor).
166 — 1143. Célestin II, Toscan.
167. — 1144. Lucius II, Bolonais.
168. — 1145 Eugène III (Paganelli), Pisan.
169. — 1153. Anastase IV, Romain.
170. — 1154. Adrien IV, Anglais.
171. — 1159. Alexandre III (Bandinelli), Siennois (antipapes Victor, Pascal III, Calixte III et Landon).
172. — 1181. Lucius III (Allucingoli), Lucquois.
173. — 1185. Urbain III (Crivelli), Milanais.
174. — 1187. Grégoire VIII, Bénéventin.
175. — 1187. Clément III (Scolari), Romain.
176. — 1191. Célestin III (Buboni), Romain.
177. — 1198. Innocent III, d'Anagni.
178. — 1216. Honorius III (Savelli), Romain.
179. — 1227. Grégoire IX, d'Anagni.
180. — 1241. Célestin IV, Milanais.
181. — 1243. Innocent IV (Fieschi), Génois.
182. — 1254. Alexandre IV, d'Anagni.
183. — 1261. Urbain IV (Pantaléon), de Troyes.
184. — 1265. Clément IV (Gros), Français.
185. — 1271. Grégoire X (Visconti), de Plaisance.
186. — 1276. Innocent V, Savoyard.
187. — 1276. Adrien V (Fieschi), Génois.
188. — 1276. Jean XIX, XX et XXI, de Lisbonne.
189. — 1277. Nicolas III (Orsini), Romain.
190. — 1281. Martin IV, Champenois.
191. — 1285. Honorius IV (Savelli), Romain.
192. — 1292. Nicolas IV, d'Ascoli.
193. — 1294. S. Célestin V, d'Isernia.
194. — 1294. Boniface VIII (Gaetani), d'Anagni.
195. — 1303. S. Benoît XI (Boccasini), du Trévisan.
196. — 1305. Clément V (Bertrand de Goth), Bordelais.
197. — 1316. Jean XXII (d'Euse), de Cahors (Nicolas V, antipape).
198. — 1334. Benoît XII (Fournier), du comté de Foix.
199. — 1342. Clément VI (Roger), Limousin.
200. — 1352. Innocent VI (Aubert), Limousin.
201. — 1362. Urbain V (Grimoard), de Mende.
202. — 1370. Grégoire XI, Limousin.
203. — 1378. Urbain VI (Prignano), Napolitain (Clément VII, antipape).
204. — 1389. Boniface IX (Tomacelli), Napolitain (1394 Benoît XIII, Aragonais, antipape).
205. — 1404. Innocent VII (Migliorati), de Salmone.
206. — 1406. Grégoire XII (Corario), Vénitien.
207. — 1409. Alexandre V, Candiote.
208. — 1410. Jean XXIII (Cossa), Napolitain.
209. — 1417. Martin V (Colonna), Romain (Clément VIII, Aragonais, antipape).
210. — 1431. Eugène IV, Vénitien (Félix V, antipape).
211. — 1447. Nicolas V (Parentucelli), de Sarzane.
212. — 1455. Calixte III (Borgia), Espagnol.
213. — 1458. Pie II (Piccolomini), Siennois.
214. — 1464. Paul II (Barbo), Vénitien.
215. — 1471. Sixte IV (della Rovere), de Savone.
216. — 1484. Innocent VIII (Cibo), Génois.
217. — 1492. Alexandre VI (Borgia), Espagnol.
218. — 1503. Pie III (Piccolomini), Siennois.
219. — 1503. Jules II (della Rovere), de Savone.
220. — 1513. Léon X (Médicis), Florentin.
221. — 1522. Adrien VI (Florent), d'Utrecht.
222. — 1523. Clément VII (Médicis), Florentin.
223. — 1534. Paul III (Farnèse), Romain.
224. — 1550. Jules III (Ciochi), Romain.
225. — 1555. Marcel II (Cervini), Toscan.
226. — 1555. Paul IV (Carafa), Napolitain.
227. — 1559. Pie IV (Médicis), Milanais.
228. — 1566. S. Pie V (Ghislieri), de Tortone.
229. — 1572. Grégoire XIII (Boncompagni), Bolonais.
230. — 1585. Sixte-Quint (Peretti), d'Ancône.
231. — 1590. Urbain VII (Castagna), Romain.
232. — 1590. Grégoire XIV (Sfrondati), Milanais.
233. — 1591. Innocent IX (Facchinetti), Bolonais.
234. — 1592. Clément VIII (Aldobrandini), Florentin.
235. — 1605. Léon XI (Médicis), Florentin.
236. — 1605. Paul V (Borghèse), Romain.
237. — 1621. Grégoire XV (Ludovisi), Bolonais.
238. — 1623. Urbain VIII (Barberini), Florentin.
239. — 1644. Innocent X (Pamphili), Romain.
240. — 1655. Alexandre VII (Chigi), Siennois.
241. — 1667. Clément IX (Rospigliosi), de Pistoie.
242. — 1670. Clément X (Altieri), Romain.
243. — 1676. Innocent XI (Odescalchi), de Côme.
244. — 1689. Alexandre VIII (Ottoboni), Vénitien.
245. — 1691. Innocent XII (Pignatelli), Napolitain.
246. — 1700. Clément XI (Albani), d'Urbin.
247. — 1721. Innocent XIII (Conti), Romain.
248. — 1724. Benoît XIII (Orsini), Romain.
249. — 1730. Clément XII (Corsini), Florentin.
250. — 1740. Benoît XIV (Lambertini), Bolonais.
251. — 1758. Clément XIII (Rezzonico), Vénitien.
252. — 1769. Clément XIV (Ganganelli), de Rimini.

253. — 1775. Pie VI (Braschi), de Césène.
254. — 1800. Pie VII (Chiaramonti), de Césène.
255. — 1823. Léon XII (della Genga), de Spolète.
256. — 1829. Pie VIII (Castiglione), de Cingoli.
257. — 1831. Grégoire XVI (Cappellari), de Bellune.
258. — 1846. Pie IX (Mastaï-Ferretti), de Sinigaglia.

Cette liste, toute sèche qu'elle est, porte l'empreinte de l'histoire. A voir la patrie de chacun des papes, on comprend déjà par quelles phases a passé l'existence de la papauté. Elle est d'abord cosmopolite, catholique dans le sens propre du mot; au bout de deux siècles, son caractère italien se marque déjà, et bientôt elle devient une institution presque uniquement romaine. Un moment, les empereurs de Constantinople reprennent sur elle de l'autorité, et alors les Églises d'Orient lui donnent des pontifes; mais une fois échappée définitivement à leur joug, elle n'en recrute plus que dans Rome ou autour de Rome, jusqu'au jour de son exil en France, où, d'une même suite, elle compte sept papes français. Rentrée en Italie, elle y perd son ancienne forme de magistrature urbaine, attestée par l'origine de tant de papes romains, mais ce n'est plus que par exception qu'il nait un pape en dehors des limites de l'Italie, et depuis les Borgia et cet Adrien VI, que l'autorité de Charles-Quint place sur le saint-siége, les Italiens seuls l'ont occupé. Une simple série de noms suffit donc, quelquefois, pour raconter la série des événements accomplis au travers des siècles.

Paul Boiteau.

PAPIER (Impôt sur le). Cet impôt n'existe en France que depuis 1871. Jusqu'alors la fabrication du papier était franche de tout droit; pendant un temps elle avait même été privilégiée. Une déclaration de Henri II (1552) portait que la marchandise de papiers avait toujours été exempte de péages et subsides. Une déclaration de Charles IX et un arrêt du conseil de 1771 confirmaient cette exemption, et le Directoire la consacra de nouveau par une décision de l'an IV.

Cet impôt a existé aux États-Unis, mais il a bientôt été abandonné. Il a existé également en Angleterre pendant 150 ans; mais il a été supprimé en 1862, et M. Gladstone s'exprimait ainsi à la tribune anglaise le jour où la loi a été rapportée : « J'ai à vous déclarer que, suivant l'opinion du gouvernement de Sa Majesté, le grand avantage de l'abolition de ce droit, c'est que vous allez provoquer de nombreuses demandes de travail dans les campagnes; que les masses ne seront pas exclusivement attirées vers les grands centres industriels et que l'activité des travailleurs se répartira sur tous les points du royaume. » Quoi qu'il en soit de cet argument, il faut reconnaître qu'au point de vue de l'instruction tout au moins, l'impôt sur le papier ne pouvait pas présenter en Angleterre les mêmes inconvénients qu'en France. En effet, en Angleterre, les classes riches se sont donné pour mission de soutenir les écoles, et les associations supportaient seules l'augmentation que subissait le prix des livres résultant de l'impôt. En France, au contraire, comme le disait M. Bardoux à la tribune de l'Assemblée, dans la séance du 2 septembre 1871 : « Où est l'initiative privée ? Nous payons à peine nos maîtres et nos maîtresses d'école. Le ministère de l'instruction publique est le moins renté; il ne vit que de miettes, de bribes et de rognures. »

Aussi, lorsque l'impôt sur le papier fut proposé en 1871 par le gouvernement, des protestations s'élevèrent de toutes parts. La Société des gens de lettres adressa un rapport à la commission du budget, et la papeterie distribua une longue note à tous les membres de l'Assemblée nationale. On représentait l'impôt nouveau comme anti-historique, puisqu'il avait toujours été repoussé par nos rois; comme anti-économique, puisque le commerce de papiers donne lieu à des exportations considérables et que l'augmentation du prix de revient diminuerait une des sources de la richesse nationale. On faisait valoir que les 8 ou 10 millions annoncés comme devant être le produit annuel de la taxe à établir ne seraient jamais atteints : d'abord parce que le gouvernement et la commission avaient estimé trop haut le prix de revient servant de base à l'impôt; ensuite, parce que l'État étant un des plus grands consommateurs de papiers, il aurait à supporter environ un cinquième de l'impôt et perdrait ainsi une partie de ce qu'il récolterait en vertu de la loi nouvelle. On ajoutait qu'il n'était pas juste de faire payer d'avance l'impôt pour des éditions entières que la librairie met souvent plusieurs années à écouler. Mais on insistait principalement sur ce que l'impôt devait atteindre toute communication de la pensée, nuire à l'éducation, à l'enseignement et à la science : « Frapper le papier, disait la Société des gens de lettres, c'est frapper la pensée dont il est le véhicule, et c'est porter atteinte à l'instruction publique, dont il est l'instrument obligé et l'indispensable propagateur. » Aussi, pour répondre à cette légitime préoccupation, plusieurs députés demandaient, par voie d'amendement, que le papier à écrire, à imprimer et à dessiner, ou tout au moins que le papier servant à l'impression des livres d'école, fût exempté de l'impôt.

A ces objections, le gouvernement et la commission répondaient : que le papier, étant d'un usage très-général offrait une large base pour l'assiette de l'impôt; que la perception de la taxe nouvelle serait facile et peu coûteuse, la fabrication se trouvant concentrée dans un petit nombre d'usines importantes; que le produit sur lequel on pouvait compter devait être fixé à 10 millions au moins, et était lui-même susceptible d'augmenter à mesure que la consommation du papier deviendrait plus considérable; que la taxe ne dépasserait pas 10 p. 100 de la valeur en fabrique; que, par suite de l'écart relativement important entre cette valeur et la vente au détail, la surélévation du prix de revient se répartirait facilement entre le producteur, les divers intermédiaires et le consommateur, sans frapper gravement les uns

ou les autres; enfin, que le sacrifice serait trop léger pour nuire sérieusement à l'enseignement ou à la science. Mais tous ces arguments eussent été, sans doute, impuissants à amener le vote de la loi, si la nécessité de se procurer de l'argent pour payer la dette nationale ne s'était imposée inflexible et inexorable. M. Bocher disait, dans son rapport du 27 juin 1871 : « Il y a une autre raison qui, nous l'espérons, ne sera que temporaire, mais qui, dans l'état actuel du pays, s'impose à nous impérieusement et nous décide : la nécessité. » Et lors de la discussion du projet de loi, il ajoutait devant l'Assemblée : « Nous subissons une inexorable nécessité, celle que les circonstances nous ont faite. »

On doit donc espérer que la loi du 4 septembre 1871, dont il nous reste à donner le résumé, pourra être rapportée le jour où la France se sera relevée de la terrible crise qu'elle vient de traverser.

D'après cette loi[1] amendée par celle du 21 juin 1873 :

Il est établi un droit de fabrication sur les papiers de toute sorte : papiers à écrire, à imprimer et à dessiner; papiers d'enveloppe et d'emballage; papiers-cartons; papiers de tenture et tous autres. — Ce droit est perçu, en sus des droits de douane, sur les papiers importés de l'étranger. — Au contraire, les papiers et les objets confectionnés en papier, destinés à l'exportation, sont affranchis du droit.

Les papiers sont divisés, au point de vue de la taxe, en trois classes : la première classe, comprenant les papiers à cigarettes, papiers soie, papiers pelure, papiers parchemin, blancs et de couleur, papiers à lettre de toute espèce et de tout format, paye 15 fr. les 100 kilogrammes, sauf le papier à lettre qui ne paye que 11 fr.; la deuxième classe, comprenant les papiers à écrire, à dessiner, papiers pour musique et assimilables, papiers blancs de tenture, papiers coloriés et marbrés pour reliure et assimilables, paye 10 fr. les 100 kilogrammes; enfin, la troisième classe, comprenant les cartons, papiers-cartons, papiers d'enveloppe et de tenture ou à pâte de couleurs, papiers d'emballage, papiers buvards et tous similaires, paye 5 fr. les 100 kilogrammes. La loi de 1873 impose de 10 fr. également la troisième classe, et forme du carton et des papiers de pâte bulle une quatrième classe taxée à 5 fr.

Le papier employé à l'impression des journaux et autres publications périodiques, assujetties au cautionnement, est, en outre, soumis à un droit de 20 fr. par 100 kilogrammes. Nous devons faire observer qu'il avait été présenté, dans la discussion, un amendement ayant pour objet de fixer, au lieu de 20 fr., le chiffre de 10 fr., primitivement accepté par le ministre des finances. La surtaxe de 20 fr. a été votée par le motif que la presse, ne payant pas de patente, pouvait facilement supporter cette surtaxe au moyen de laquelle, d'ailleurs, elle échappait à l'impôt beaucoup plus considérable du timbre.

Le droit de fabrication, ainsi établi, se paye soit au moment où les marchandises sont enlevées, soit par la voie d'un abonnement annuel, réglé de gré à gré entre la régie et les fabricants.

Le droit est assuré au moyen de l'exercice des fabriques par les employés des contributions indirectes.

Les fabricants de papier sont, en outre, assujettis à un droit de licence de 20 francs en principal.

En exécution de la loi du 4 septembre 1871, un décret du 26 novembre suivant, portant règlement d'administration publique, édicte : les prescriptions applicables aux fabricants de papier et aux marchands et commissionnaires soumis à l'exercice; les dispositions spéciales aux fabricants abonnés; les dispositions relatives aux papiers servant à l'impression des journaux et autres écrits périodiques; enfin les dispositions générales. Victor Emion.

1. Rapport du 27 juin 1871 (*Journ. offic.*, 19 août 1871). — Rapport supplémentaire du 22 août 1871 (*Journ. offic.*, 19 septembre 1871). — Discussion (*Journ. offic.*, 3 et 5 septembre 1871).

PAPIER-MONNAIE. S'il est une expérience sérieusement accomplie et dont les résultats ne prêtent point au doute, c'est bien celle des avantages chimériques et des graves périls du *papier-monnaie*, employé comme instrument de production. Cependant les déceptions sans nombre, les atteintes portées à la foi publique et les ruines du passé ne paraissent pas avoir entièrement dissipé une dangereuse illusion; des faits récents, ainsi que la persistance de fausses doctrines, ne le montrent que trop : l'esprit humain s'affranchit avec peine de la fatale influence qu'exerce sur lui le mirage d'une richesse acquise sans peine, d'une prétendue multiplication du capital, évoquée par la baguette magique du crédit, et d'une nouvelle espèce d'alchimie, qui transforme le papier en or.

Rien de plus simple cependant que l'examen de ce problème, rien de plus facile que la solution. Il suffit de savoir quel est le rôle de la *monnaie* pour mesurer la faible portée d'une création arbitraire, et pour en comprendre le péril.

Nous ne sommes plus au temps où l'on confondait la richesse des États avec la possession du numéraire; la monnaie, cette grande roue de la circulation, comme l'appelle Adam Smith, conserve néanmoins une place importante dans l'économie des sociétés; elle constitue dans les conditions les plus claires et les plus sûres, le mécanisme des échanges; elle permet d'évaluer tous les produits et tous les services; elle active la création et facilite la distribution des richesses. C'est en effet grâce à la monnaie que le concours de tous à l'œuvre commune se trouve provoqué, et que le résultat obtenu se divise entre tous ceux qui y ont contribué. Elle introduit une langue commune dans les opérations du commerce social.

Mais ce n'est point une langue de fantaisie : la monnaie sert de signe et de mesure aux valeurs, parce qu'elle en est le gage, parce qu'elle présente elle-même une valeur connue, appréciée, acceptée partout. Elle est une marchandise universelle, en même temps qu'elle fournit à chaque pays l'instrument local de vente et d'achat, et de rémunération du service public, comme des services privés.

Aujourd'hui les entraves qui gênaient le mouvement international des échanges, disparaissent de plus en plus, un équilibre régulier peut s'établir pour adapter aux besoins de chaque marché la quantité de la *monnaie* nécessaire aux transactions, lorsque celle-ci conserve son caractère de pureté, sans dégénérer en fiction plus ou moins hardie. Admettons pour un moment que l'or et l'argent servent seuls, sans aucun mélange de signes fiduciaires, à l'office d'instruments d'échange. Comme rien ne s'oppose au transport des métaux précieux, ils reprendront sans cesse le niveau en se précipitant là où une certaine rareté leur assure plus d'avantage, en abandonnant les places où un trop plein quelconque les déprécie. Une admirable loi d'attraction les domine et les proportionne aux services utiles qu'ils sont appelés à rendre, en mettant obstacle aussi bien à une abondance stérile qu'à une disette de numéraire. Par la force même des choses, il s'établit un *déversoir* pour la richesse métallique, qui se met toujours en équilibre avec les besoins de la circulation.

La situation risque de se modifier du moment où, pour économiser sur le mécanisme des échanges, on essaye de substituer à l'or et à l'argent des moyens artificiels plus ou moins ingénieux, plus ou moins sûrs, en appelant à son aide ce qu'on appelle la magie du crédit, dont on est porté à exagérer la puissance.

Deux voies sont ouvertes pour atteindre ce but :

En suivant l'une, on simplifie le mouvement des échanges, on arrive à des payements effectifs moins nombreux ; on a recours aux habiles créations qui rendent l'intervention réelle du numéraire superflue ou restreinte dans nombre de cas, au moyen des lettres de change, de comptes ouverts dans les banques, des compensations et des virements, ou bien on active la circulation, de manière à multiplier les services rendus par chaque pièce de monnaie ; on arrive ainsi à obtenir un avantage analogue à celui que deux rails de fer, posés parallèlement sur le sol, permettent d'atteindre par l'économie du frottement, qui accroît la force de traction. Le même résultat se trouve obtenu avec une moindre dépense de force et de capital, grâce à l'économie et à l'énergie des ressorts mis en œuvre. Ici, tout est bénéfice, rien n'est danger ; telle est la plus large fonction du crédit et la source d'une inépuisable fécondité.

Mais, à côté de ces utiles combinaisons, dont l'influence est trop souvent méconnue, vient se placer la création d'un signe, facile à fabriquer, qui ne coûte presque rien, et qu'on substitue, dans une proportion plus ou moins large, à la monnaie métallique : c'est le *billet de banque*, appelé à faire office de monnaie, parce qu'il est ou qu'il doit être accepté dans les transactions, pour accomplir les payements libératoires.

Si ce signe fiduciaire repose sur la garantie d'une valeur métallique, contre laquelle il peut s'échanger à volonté, et si on peut, à son gré, l'accepter ou le refuser, il constitue la *monnaie de papier*.

S'il est imposé par l'autorité, qu'il émane du trésor public ou d'une institution privée, quand on n'est pas libre de réclamer la quotité d'or ou d'argent qu'il exprime, et qu'on est contraint à le recevoir, il dégénère en *papier-monnaie*.

Dans le premier cas, il vise à suppléer en partie la monnaie métallique, dont le pays doit conserver une quantité suffisante pour assurer l'échange des billets contre espèces, et pour faire face aux transactions dans lesquelles les billets n'interviennent pas.

Dans le second cas, il a pour effet de remplacer la monnaie métallique jusqu'à concurrence de l'émission du papier à cours forcé.

L'ensemble des transactions n'exige, à un moment donné dans chaque pays, qu'une quotité déterminée d'espèces. Si des billets se substituent à une partie des instruments d'échange, le surplus s'écoule sous forme de marchandise, afin de rétablir le niveau, à moins que le métal ne soit conservé en caisse, comme gage du papier émis : c'est ainsi que *le papier chasse le numéraire*.

Dans une certaine mesure, assez restreinte, comme nous allons le dire, on peut réaliser une économie sur la portion du capital national employée à constituer l'instrument des échanges. Une institution de crédit, solidement établie, peut maintenir dans la circulation une masse de billets, qui obtiendront une faveur égale à celle des espèces, pourvu que la réserve métallique garantisse le payement à vue, et que l'importance de la coupure facilite le transport et abrége les comptes. Mais on n'arrivera jamais qu'à suppléer ainsi à une portion de la monnaie nécessaire : or, la quotité de celle-ci, relativement à la masse des transactions, diminue à mesure que la civilisation progresse, que la société se perfectionne, que le crédit s'étend. La richesse de l'Angleterre est évaluée à 200 milliards de francs, et la production à près de 24 milliards ; le total de la monnaie, métallique et fiduciaire, n'y dépasse guère 3 milliards ; on estime à 160 milliards la richesse de la France, sa production n'est guère inférieure à celle de l'Angleterre ; elle possède le double, environ 6 milliards, en numéraire et en billets de banque. Nous dépasserons la réalité, en attribuant à la Russie une richesse de 50 milliards et une production de 12 milliards ; elle emploie environ 4 milliards d'espèces et de papier-monnaie. L'économie possible sur la quotité du capital, consacrée à l'office de la circulation, est donc en raison inverse de l'importance de la fortune publique.

Plus un pays est riche, et moins il gagne à quitter le terrain solide de l'or et de l'argent.

C'est beaucoup que d'estimer du quart au tiers de la somme nécessaire aux échanges, l'économie du capital qui résulte de l'emploi régulier des billets de banque : elle n'équivaut pas, si l'on tient compte des *réserves* indispensables, à plus d'un demi-milliard en Angleterre, et si elle s'élève à deux milliards en France, c'est par suite d'une condition irrégulière, résultat de notre désastre ; cela ne saurait durer. Il s'agit donc d'un quatre-centième de la richesse du Royaume-Uni, et environ d'un centième de la richesse de notre pays. En faisant ce rapprochement sous un autre aspect, nous dirons que l'intérêt du capital métallique ainsi remplacé affranchit l'Angleterre et la France d'une charge annuelle de 20 et de 80 millions de francs, en calculant l'intérêt à 4 p. 100. C'est environ un millième de la production de l'Angleterre et une proportion d'un trois-centième de la production de la France. Aussi les billets de banque y rendent-ils des services bien plus considérables par la facilité et la commodité qu'ils procurent, que par l'économie qu'ils permettent de réaliser, même en ne tenant point compte des inconvénients du cours forcé, auxquels la France se trouve assujettie depuis 1870.

Ces bénéfices ne sont pas sans entraîner des dangers, d'autant plus sérieux que la quotité des billets se multiplie davantage. A mesure que celle-ci augmente, l'approvisionnement métallique diminue, et comme la confiance est l'étoffe dont le crédit est fait, si à des temps calmes et prospères succède une période d'inquiétude, ou bien si des besoins impérieux commandent une forte exportation d'espèces, il faudra s'efforcer, même au prix de lourds sacrifices, et en le payant cher, de rappeler le métal absent ; c'est là ce qui rend si délicat et si périlleux l'office de l'émission des billets de banque ; c'est là ce qui ne permet point d'aller dans cette voie au delà d'une limite restreinte, à moins qu'on ne se résigne aux périls du *cours forcé*.

Si on dépasse cette limite, variable il est vrai, on amène forcément les crises commerciales, lorsque le papier fiduciaire n'a été émis qu'en représentation d'engagements privés, et une crise politique, lorsque les besoins de l'État ont provoqué la création de la monnaie de papier.

Adam Smith reconnaît l'utilité de la route aérienne du crédit, qui permet d'employer à la culture une partie des chemins, représentés par la richesse métallique. « Néanmoins, ajoute-t-il, suspendus sur ces ailes d'Icare, le commerce et l'industrie ne sont pas aussi sûrs que quand ils portent sur le terrain solide de l'or et de l'argent. » Après avoir signalé l'écueil, il s'attache à détruire l'attrait d'un bénéfice imaginaire : car « la masse totale du papier-monnaie de toute espèce qui circule dans un pays, ne peut jamais excéder la valeur totale de la monnaie d'or et d'argent, dont ce papier tient la place. »

Plaçons-nous, par une hypothèse extrême, dans une société au milieu de laquelle l'usage des métaux précieux aurait disparu. Si l'on allait au delà, comme le papier ne réunit pas en lui les caractères du signe et du gage, comme il ne devient pas une marchandise, quand il cesse d'être un moyen de libération, il ne pourra point s'écouler au dehors, et le trop plein entraînera la dépréciation. Or, qui se flatterait de pouvoir mesurer exactement la quotité nécessaire des moyens de circulation ? Celle-ci dépend non-seulement de la masse, mais aussi de la rapidité des échanges. Quand les métaux précieux fonctionnent seuls, ou en majeure partie, le niveau se maintient naturellement, grâce au *déversoir* ouvert sur les marchés étrangers ; il ne peut qu'être violemment déplacé, quand on dépasse les limites de la prudence dans l'émission de la *monnaie de papier*, et surtout quand on s'abandonne aux dangereuses séductions du *papier-monnaie*.

Le danger existe même lorsqu'une institution privée est dotée du dangereux privilége qui la dispense du payement à vue ; il s'aggrave de beaucoup lorsque l'État lui-même s'empare de cette périlleuse fonction. L'histoire est là pour fournir en traits éclatants les tristes exemples du châtiment qui a partout frappé les mêmes fautes. La France, l'Angleterre, l'Autriche, la Russie, les États-Unis, pour ne pas allonger cette liste en citant les États secondaires, ont porté la peine du système de Law et des assignats, du cours forcé des billets de banque, des *Bankzettel*, des roubles de papier, de la monnaie continentale. Chose curieuse, un seul pays, qu'on veut effacer entièrement de la carte de l'Europe, la Pologne s'est préservée de cette plaie jusqu'au moment où elle a subi la domination de l'empire russe. Celui-ci a pratiqué, au contraire, de tout temps, sur une large échelle, un système fictif de circulation, qui lui avait été légué par la tradition chinoise, tartare et mongole. Sans vouloir faire un vain étalage d'érudition, et sans entrer dans des recherches qui pourraient ne présenter qu'un intérêt de curiosité, nous nous bornerons à rappeler que Tchinghis-Khan se servait de papier-monnaie, et que, vers la fin du treizième siècle, son petit-fils Koblaï l'employait de manière à exciter la naïve admiration de Marco-Polo.

Cette admiration n'a été que trop contagieuse : les procédés qui, de la Chine et de la Mongolie, ont fait invasion en Russie, ont aussi été admis dans l'Europe occidentale. Mais nous croyons devoir signaler, comme un fait remarquable, le soin scrupuleux avec lequel Napoléon Ier a su se préserver d'une pareille atteinte. Jamais, quel que fût l'entraînement des expéditions lointaines, il n'a consenti à créer du papier-monnaie. Pendant que l'Angleterre instituait le *cours forcé*, pour le combattre, pendant que la Russie et l'Autriche frappaient des masses prodigieuses d'assignats, Napoléon a su se préserver de ce désordre, et M. de Montalivet, ministre de l'intérieur, écrivait dans une circulaire du 25 octobre 1810, adressée aux préfets : « Le papier-monnaie est considéré par l'Empereur comme le plus grand fléau

des nations, et comme étant au moins au moral ce que la peste est au physique. »

Par un singulier enchaînement de vérités et d'erreurs, les opérations les plus sages des banques le plus sévèrement administrées ont fini par dégénérer en création monstrueuse de papier-monnaie.

Partout en Europe, excepté en Pologne, le droit régalien de battre monnaie, qui avait affiché la prétention de mettre un terme aux supercheries et au pillage, organisés par les suzerainetés locales, finit par donner naissance à des dégradations successives du titre, à des diminutions de poids, à l'avilissement de la monnaie. Le grand Copernic écrivait, au commencement du seizième siècle, dans un traité presque ignoré, consacré à l'étude de cette importante question : « Quelque innombrables que soient les fléaux qui d'ordinaire amènent la décadence des royaumes, des principautés et des républiques, les quatre suivants sont, à mon sens, les plus redoutables : la discorde, la peste, la stérilité de la terre, et la détérioration de la monnaie. Pour les trois premiers, l'évidence fait que personne ne les ignore. Mais pour le quatrième, qui concerne la monnaie, excepté quelques hommes d'un grand sens, peu de gens s'en occupent ; pourquoi ? Parce que ce n'est pas d'un seul coup, mais petit à petit, par une action en quelque sorte latente, qu'il ruine l'État. »

La diversité et la variation des monnaies furent une des causes de l'établissement des *banques de dépôt*, qui ramenèrent ces signes incertains à un commun dénominateur, en créant une *monnaie de banque*, fixe, invariable, qui tenait compte de la valeur métallique des espèces déposées. Les titres émis se trouvaient intégralement représentés par le numéraire remis aux banques ; à la commodité et à l'exactitude, ils joignaient la sécurité la plus complète, et ne tardèrent point à conquérir une faveur universelle.

On remarqua que ces titres continuaient de circuler, pour la plupart, sans réclamer la restitution des garanties. Certaines banques employèrent celles-ci, en laissant ainsi à découvert, du moins quant au gage métallique, une fraction de leurs billets. On fut également conduit à tenter l'opération inverse, en émettant plus de billets qu'on ne possédait de réserve en monnaie ou en lingots, multipliant ainsi les profits de l'institution, et remplaçant une portion de l'approvisionnement en métaux par des billets de confiance.

On s'était obligé au payement à vue : mais les demandes n'étant pas simultanément formées, on arrivait à leur faire face, en diminuant la quotité des réserves correspondantes aux titres émis. La pente était périlleuse, l'attrait du bénéfice poussait les *banques de circulation* à étendre leurs opérations, et à utiliser de plus en plus la merveilleuse faculté de battre en quelque sorte monnaie avec des feuilles de papier promenées sous une presse. Il est vrai que l'engagement du remboursement immédiat condamnait à des précautions, sans cesse combattues par l'appât du lucre : on côtoyait le danger, si on n'était pas suffisamment armé d'espèces pour faire honneur au payement à vue. La situation n'a point changé de nos jours à cet égard ; elle nous paraît conduire à distinguer de plus en plus l'émission des billets faisant office de monnaie, des opérations de banque proprement dites et à séparer en la concentrant la faculté de créer ces billets, on concilie ainsi les deux principes auxquels on fait sans cesse livrer bataille, la *liberté des banques* et l'unité du billet payable au porteur et à vue.

A l'époque où les erreurs du système mercantile résumaient la fortune des États dans la possession du métal précieux, le supplément fourni à la circulation par le billet de banque devait être salué avec enthousiasme. Le papier s'élevant au niveau de l'or et de l'argent, qui étaient regardés comme l'équivalent de la richesse, on pouvait multiplier la richesse à volonté. Restait, il est vrai, la condition gênante du remboursement ; mais, a-t-on dit, elle était superflue, elle formait obstacle à l'expansion du capital, et l'autorité souveraine, maîtresse de tout, pouvait bien la supprimer. Quelle admirable découverte ! Le génie de Law ne devait-il pas, comme le chantaient les poëtes du temps :

« Enrichir à la fois les sujets et le roi »,

puisqu'il ouvrait à l'esprit d'entreprise une source inépuisable, puisque le *Mississipi* était appelé par lui à devenir comme une Californie anticipée !

Ainsi on commence par chercher dans les banques de dépôt un remède à l'altération des monnaies ; le billet de banque circule appuyé sur une pleine garantie métallique ; ensuite celle-ci diminue dans les banques de circulation, et finit par s'effacer dans le papier-monnaie.

Colbert dénonçait, dans la faculté ouverte aux emprunts, une cause de ruine pour l'État ; qu'aurait-il dit en face de ce formidable instrument du *papier-monnaie*, qui allait livrer d'abondantes ressources à la prodigalité et aux entreprises téméraires des gouvernements, en aspirant la richesse créée au risque de la détruire et par de folles dépenses, et par la dissipation d'une partie de la fortune publique, qui allait s'évanouir en fumée, sous la forme décevante des billets à cours forcé et des assignats ?

Les sophismes ne manquèrent point pour donner un brillant vernis à ces opérations désastreuses. Procurer au papier la valeur et l'efficacité de l'argent, c'était faire de rien quelque chose, et participer aux bienfaits de la puissance divine ; la richesse venait de l'abondance du numéraire ; grâce au papier on n'était plus enchaîné au métal, qui avait le mauvais goût de ne pas se multiplier à volonté, et le mauvais caractère de se refuser ; on pouvait multiplier à volonté le numéraire de papier, agent fécond et docile du pouvoir suprême. L'abbé Terrasson explique d'une façon curieuse ce phénomène d'optique financière. « Le billet d'un négociant, dit-il, pouvant être refusé dans le commerce, ne circule pas comme l'argent

et par conséquent revient bientôt à sa source; son auteur se trouve obligé de payer et se trouve privé du bénéfice du crédit. Il n'en est pas de même du roi : tout le monde étant obligé d'accepter son billet, et ce billet circulant comme l'argent, *il paye valablement avec sa promesse même.* »

« Ces deux métaux (l'or et l'argent), ajoute-t-il, ne sont que les signes qui représentent les richesses réelles, c'est-à-dire les denrées. Un écu est un billet conçu en ces termes : Un vendeur quelconque donnera au porteur la denrée ou marchandise dont il aura besoin jusqu'à concurrence de trois livres, pour autant d'une autre marchandise, qui m'a été livrée, et l'effigie du prince tient lieu de signature. Or, qu'importe que le signe soit d'argent ou de papier ? Ne vaut-il pas mieux choisir une matière qui ne coûte rien, et qu'on ne soit pas obligé de retirer du commerce, où elle est employée comme marchandise, enfin qui se fabrique dans le royaume, et qui ne nous mette pas dans une dépendance nécessaire des étrangers et possesseurs des mines, *qui profitent avidement de la séduction où l'éclat de l'or et de l'argent a fait tomber les autres peuples,* une matière qu'on puisse multiplier selon ses besoins, sans craindre d'en manquer jamais, enfin qu'on ne soit jamais tenté d'employer à un autre usage qu'à la circulation ? Le papier a tous ces avantages qui le rendent préférable à l'argent. »

On le voit, les prétendues découvertes, pompeusement étalées de nos jours par de nouveaux alchimistes sociaux, ne sont que des vieilleries, condamnées depuis longtemps par le bons sens et par l'expérience ! Des doctrines analogues à celle de l'abbé Terrasson ont inspiré le *système*, et conduit à une émission de 2,696,400,000 livres de billets non remboursables, absorbés par une hideuse banqueroute, à une époque où la valeur de chaque pièce de monnaie était, qu'on ne l'oublie point, beaucoup plus grande et les besoins de la circulation beaucoup moindres qu'aujourd'hui ; elles ont aussi, alliées à d'autres erreurs sur le *monnayage du sol*, enfanté chez nous les 45 milliards d'assignats. On a beau vouloir pallier de pareilles saturnales du crédit, en disant que les assignats ont sauvé la Révolution, comme on a dit que la Terreur avait sauvé la République. Nous protestons de toute l'énergie d'une conviction puisée dans l'étude scrupuleuse des faits contre ce jugement. Le beau mémoire communiqué à l'Académie des sciences morales et politiques par M. Levasseur, montre combien les ruines provoquées par la création désordonnée des assignats ont affaibli la France, et M. Michelet a éloquemment écrit : « La Terreur a tué la République, en évoquant dans les âmes un sentiment plus puissant que celui de la crainte, le sentiment de la pitié ! »

Un jeune séminariste de 22 ans, qui devait illustrer le nom de Turgot, réduisit à néant les erreurs professées par les défenseurs du papier-monnaie, dans son admirable lettre à M. l'abbé de Cicé (Paris, 7 avril 1749). Il est difficile de mettre une logique plus puissante au service d'une meilleure cause.

Sauf une légère différence, provenant des frais de fabrication, l'argent non monnayé est au pair de l'argent monnayé, la valeur numéraire n'étant qu'une dénomination. « C'est comme marchandise que l'argent est, non pas le signe, mais la commune mesure des autres marchandises, et cela non pas par une convention arbitraire, fondée sur l'éclat de ce métal, mais parce que, pouvant être employé sous diverses formes comme marchandise et ayant, à raison de cette propriété, une valeur vénale un peu augmentée par l'usage qu'on en fait aussi comme monnaie, pouvant d'ailleurs être réduit au même titre et divisé exactement, on en connaît toujours la valeur. »

Après avoir posé nettement le vrai principe, Turgot signale le péril de la multiplication arbitraire du papier. « Mais, dit l'abbé Terrasson, le roi, pour conserver son crédit, est intéressé à renfermer le papier dans de justes bornes, et cet intérêt du prince suffit pour fonder la confiance. » Quelles seront ces justes bornes et comment les déterminer ? L'or et l'argent sont distribués par leur circulation même, suivant la proportion des denrées, de l'industrie, des richesses et du revenu qu'elles procurent, ainsi que des dépenses faites. Le papier-monnaie n'a pour mesure que des approximations trompeuses, qu'un entraînement naturel enflé au gré des désirs du pouvoir. Au lieu de proportionner les émissions aux besoins inconnus du marché, celui-ci les fait cadrer avec l'insatiable exigence du Trésor, et la ruine est au bout. C'est l'histoire commune du papier-monnaie partout où il a fonctionné, comme attribut de la puissance publique, quand le billet de banque a cessé d'être sauvegardé par un contrat, pour se transformer en un acte du pouvoir. La France fait seule exception aujourd'hui par le soin mis à mieux faire correspondre l'émission du papier à cours forcé avec les besoins de la circulation.

On ne doit pas confondre les effets désastreux des émissions désordonnées avec la dispense temporaire accordée à une banque qu'on autorise à suspendre le remboursement des billets en espèces. Lorsqu'on a soin de limiter la quotité des billets en circulation, il est possible de conjurer les mauvais effets d'un acte pareil, surtout quand il est facile d'en entrevoir le terme, et que la conduite prudente de l'institution lui a conquis une grande solidité.

L'acte de 1797, qui donna cours forcé aux billets de la Banque d'Angleterre, n'en affecta d'abord que légèrement le cours, parce qu'on ne les multiplia point au delà des besoins constatés de la circulation intérieure. Le total s'élevait en 1796 à 10,730,000 liv. sterl., il ne fut en 1797 que de 9,675,000 et ne dépassa point 13 millions (325 millions de francs) jusqu'en 1800. La dépréciation commença alors que les besoins du Trésor augmentèrent cette somme. Il faut dire aussi que l'essor prodigieux de l'industrie exigeait des instruments d'échange

plus nombreux, en même temps qu'il alimentait la guerre. Grâce aux inventions de Watt et d'Arkwright, les mécaniques anglaises filaient, pour ainsi dire, de l'or et fournissaient la substance des emprunts successifs du Trésor, qui s'élevèrent à des proportions colossales. La Banque d'Angleterre facilitait ces emprunts par l'escompte des billets de l'Échiquier, qui, au bout de quelque temps, étaient convertis en rente, mais la circulation des billets n'atteignit jamais des quotités inquiétantes pour l'époque; elle ne dépassa 20 millions (500 millions de francs) qu'en 1810, et le maximum n'atteignit pas 28 millions (700 millions de francs), avant la reprise, en 1822, du payement en espèces. Cependant, même dans ces limites, la prolongation du cours forcé fut la cause de pertes considérables, d'abord par la hausse du prix de l'or, ensuite par la pénible transition d'un régime déprécié au rétablissement du numéraire métallique.

La Banque d'Angleterre ne fournit donc aucun argument en faveur d'une émission inconsidérée du papier-monnaie, et il suffit de se rappeler combien elle a été relativement sobre dans sa conduite, sans éviter néanmoins le péril de la dépréciation du signe fiduciaire, pour renoncer à de téméraires visées.

On est encore bien moins autorisé à invoquer l'exemple de la Banque de France en 1848 pour amnistier le papier-monnaie. Tout le monde sait combien, malgré l'immense ébranlement produit par la révolution de Février, la bonne tenue de ce grand établissement, la sécurité de ses opérations et le soin qu'il avait toujours eu de maintenir les réserves métalliques, lui ont permis de rendre de services au gouvernement et à l'industrie pendant cette crise douloureuse. Le cours forcé des billets n'a été en quelque sorte que nominal : les administrations publiques, les fabricants, les commerçants obtenaient le numéraire métallique dont ils avaient besoin. La confiance conquise par la Banque appelait les dépôts. Bien qu'elle eût absorbé les banques départementales, et réalisé la grande pensée d'unité d'émission, elle dut d'abord ne pas dépasser une circulation de 452 millions de billets : ce chiffre fut porté à 525 millions le 22 décembre 1849, alors que l'encaisse se trouvait fortement reconstitué; les billets s'échangeaient au pair, et même avec un certain avantage, et, en réalité, c'étaient les espèces métalliques qui avaient cours forcé, puisque la demande des billets en dépassait l'offre. La reprise du payement régulier en espèces fut instamment réclamée par la Banque elle-même et prescrite par le décret du 6 août 1850, sans causer aucune perturbation.

Voilà ce qu'on gagne à ne pas se laisser entraîner par des facilités chimériques, à ne pas multiplier les billets comme l'ont fait l'Autriche et la Russie, alors que les besoins de la circulation ne comportaient pas une pareille extension; on devait forcément amener ainsi l'instabilité de la mesure des valeurs et une baisse variable sur le signe représentatif dans toutes les transactions. Nous dirons tout à l'heure comment, en présence de nécessités financières qui semblaient écrasantes, la France a su éviter en grande partie cet écueil; car tout est une question de proportion. L'État qui dépasse cette mesure délicate, tolère ou commet un abus, et manque à la haute mission du pouvoir : au lieu de maintenir l'ordre, de garantir la sécurité, de maintenir la foi publique, il devient lui-même un instrument de triste perturbation, et porte en même temps atteinte à la loi morale et à l'intérêt de la production. Du moment où la monnaie perd son caractère de gage solide des transactions, où, au lieu d'échapper aux variations rapprochées de valeur, elle en subit le jeu, la confiance disparaît, les opérations à long terme s'arrêtent, le crédit, ce grand ressort de l'industrie, se brise, la circulation s'arrête. Le *papier-monnaie* efface le type de la valeur, le *sovereign archetype,* ainsi que lord Liverpool nommait le métal précieux. Le billet cesse d'en être le reflet, le signe représentatif : le danger s'accroît rapidement, si, au lieu de demeurer un instrument du commerce, et d'être adossé par l'escompte à des marchandises, il est livré à l'arbitraire de l'État, qui le transforme en simple ressource de trésorerie. Il devient alors presque impossible d'éviter une pente fatale, on aboutit, par l'excès de l'émission, à la banqueroute, car l'État arrive toujours à fabriquer plus de billets que n'en comporte le besoin de la circulation, et, à mesure que la loi de la dépréciation se manifeste, il accélère le désastre par la nécessité d'employer plus de billets à solder les mêmes dépenses. — La perte subie par le pays est loin de se borner à la diminution de prix de la masse des signes fiduciaires; elle se multiplie par la somme des transactions dénaturées par une valeur fictive. Le numéraire d'une nation ne forme jamais qu'une faible part de sa richesse, et la dégradation du papier exerce une funeste influence sur tous les produits distribués désormais selon une fausse mesure. Toutes les relations du souverain avec les citoyens, et des citoyens entre eux, se trouvent altérées; les contrats sont violés, l'injustice triomphe et la fortune publique décline par la ruine des particuliers.

Quelque déplorable que nous paraisse le système du papier-monnaie, nous ne voulons rien exagérer; il n'est pas impossible d'échapper aux dangers qu'il semble provoquer, mais c'est en renonçant à y voir une mine trop féconde, à lui demander plus de secours qu'il ne peut en donner. En le renfermant dans des limites bien définies, en mettant un soin scrupuleux à ne pas dépasser une somme qui sera une fraction du mouvement produit par les dépenses et les recettes de l'État, le Trésor peut trouver dans un papier-monnaie, admis dans toutes les caisses publiques, le moyen de contracter un véritable emprunt sans intérêt. Mais ce ne sera jamais qu'une ressource restreinte, et comme elle ouvre de tristes perspectives, il vaudra mieux y renoncer dès qu'on en verra la possibilité. Beaucoup de petits États allemands ont des *bons de caisse,* qui circulent comme monnaie, parce qu'il y en a fort peu. En présence d'un

budget de plus d'un milliard de francs, la Prusse n'a pas 60 millions de *Tresorscheine;* le duché de Bade s'élève à une proportion plus forte, 3 millions de florins de papier-monnaie pour un budget de 19 millions de florins. Ce n'est que dans les États microscopiques et besoigneux que le rapport s'élève encore davantage, il est vrai que les quotités restent minimes. Saxe-Meiningen a un budget de 2 millions de florins et 356,000 florins de papier-monnaie. Saxe-Altenbourg en compte 400,000 thalers, alors que les recettes du Trésor ne s'élèvent qu'à 874,192 thalers, et l'on a pour 950,000 thalers (plus de 3 millions de francs) de ce papier non remboursable, jusque dans Anhalt [1].

Ces modestes entreprises font humble figure à côté des 3 milliards de papier-monnaie de l'empire russe, qui aimerait fort à paraître moins majestueux de ce côté.

Si la France, à la suite d'une guerre malheureuse, a dû porter à pareille somme le chiffre des billets, elle ne l'a fait qu'en conservant un encaisse métallique plus considérable, en présence d'une richesse triple et d'un mouvement commercial quadruple. Elle s'applique du reste à rentrer dans la voie normale par un prompt remboursement de la dette de l'État à l'égard de la Banque de France. Cette dette absorbe en effet tout l'excédant du *papier-monnaie* actuel comparé au mouvement antérieur des billets remboursables. Il est juste aussi d'ajouter que l'immense extension de la production et des échanges soutient sans péril une partie du supplément d'émission. Néanmoins le billet perd vis-à-vis de l'or, et le *change* nous est défavorable. Que serait-ce si, au lieu d'une administration unitaire et prudente, comme l'est celle de la Banque de France, on se trouvait placé en face d'une émission multiple ou du droit ouvert indéfiniment à l'État de frapper une monnaie de papier!

Les deux caractères distinctifs du papier-monnaie sont qu'il n'est pas remboursable en espèces sonnantes, et qu'au lieu d'avoir pour limite la confiance publique, il s'impose par voie d'autorité, au moyen du cours forcé, en usurpant la puissance libératoire. Mauvais comme instrument de crédit commercial, il devient désastreux comme instrument de l'autorité publique, à moins que de s'amoindrir au point de ne rendre que des services secondaires. Du moment où on veut l'employer sur une très-large échelle, il entraîne aux abîmes.

Jamais plus que dans ces derniers temps on n'a vu des États nombreux pratiquer le triste remède du *papier-monnaie* sur une échelle considérable. Les États-Unis, à la suite de la guerre de la sécession, l'Italie reprenant son indépendance et la France éprouvée par le malheur, se sont placés à côté de la Russie et de l'Autriche pour user de cet expédient périlleux. Une grande leçon en ressort, car tous ces États n'aspirent qu'à sortir d'une situation fausse, dont les inconvénients sont appréciés par tous. Les anciennes illusions ont disparu, on ne glorifie plus le *papier-monnaie*, on n'y voit plus une source de richesse, on juge mieux les éléments qui constituent la force productive, on sait combien une économie apparente se traduit en pertes diverses, dont la somme dépasse de beaucoup le prétendu avantage.

En totalisant le *papier-monnaie* de ces cinq puissances, déduction faite de la réserve métallique, on arrive à une somme de plus de 12 ½ milliards de francs (Russie, 2 milliards 900 millions; France, 3 milliards; Italie, 1 milliard 500 millions; Autriche, 1 milliard 700 millions; États-Unis, y compris les billets de banque, 3 milliards 500 millions) [1]. Ce n'est pas le *soixante-dixième* de la richesse accumulée de ces États; comme accroissement prétendu de puissance productive, c'est donc un faible bénéfice, singulièrement contre-balancé par le trouble apporté à la circulation.

La mesure est déjà comble, on ne saurait la dépasser. C'est au contraire à la réduction du chiffre du papier-monnaie que visent les communs efforts de tous les peuples civilisés. Mais cette réduction nécessaire des billets ne doit-elle point rendre plus circonspects ceux qui, en voulant n'admettre que l'or comme instrument de la circulation, risqueraient de rompre l'équilibre nécessaire entre les transactions et la monnaie ?

L. Wolowski.

PARAGUAY (République du). L'ancienne vice-royauté de Buénos-Ayres, formée des possessions hispano-américaines, aboutissant par le Rio de la Plata à l'océan Atlantique, comptait le Paraguay parmi ses nombreuses

1. On évalue au quart de son revenu la somme en papier-monnaie qu'un État pourrait émettre sans grave inconvénient. Là où règne le cours forcé du billet de banque, la circulation ne peut supporter aucune quantité de papier, c'est à dire qu'il y a dépréciation. M B.

1. Voici l'exemple curieux de la rapidité avec laquelle s'est accrue la masse du *papier-monnaie* des États-Unis depuis la guerre de sécession, et la diminution considérable qu'a éprouvée ce signe légal de la circulation à partir de 1866 jusqu'en 1869, époque à partir de laquelle le total est demeuré à peu près stationnaire. La *legal Currency* était, en millions de dollars, au 30 juin :

1862	de 147	1866	de 608	1869	de 391
1863	411	1867	536	1870	398
1864	649	1868	444	1871	397
1865	699				

Le *maximum* a été, au 30 juin 1865, d'environ trois milliards et demi de francs; il a été déjà ramené à moins de deux milliards.

La question de la reprise des payements en espèces métalliques est toujours posée aux États-Unis. Le Congrès a prescrit, en 1866, de réduire la circulation à cours forcé de quatre millions de dollars (plus de 20 millions de francs par mois). — Ce principe fut mis en application jusqu'à *l'act* du 8 février 1868, qui posa un temps d'arrêt à une réduction rapide, coïncidant avec de graves embarras du marché. Mais la situation prospère des finances américaines ne tardera point à faire opérer une réduction de la dette publique sans intérêts. Les économistes les plus distingués des États-Unis, M. Amasa Walker en tête, entrevoient comme le but désirable, non-seulement la disparition du cours forcé, mais encore la suppression de tout billet de banque dont la représentation exacte en métal ne serait point conservée en caisse, c'est-à-dire la substitution d'une simple *warrant métallique* au billet actuel faisant office de monnaie.

provinces. Comme toutes les autres colonies espagnoles de l'Amérique centrale et méridionale, le Paraguay, à l'époque où retentit un long cri d'indépendance sur le continent américain, réussit presque sans lutte à secouer, en 1810, le joug de la métropole. Mais cette province, qui avait déjà son histoire à part dans le passé, histoire étrange et qui ne ressemble à aucune autre, a donné aussi à la révolution qu'elle venait d'accomplir, des allures singulières qui contrastaient de la façon la plus tranchée avec celles des autres républiques de la Plata.

Quelques mots, d'abord, du passé. Le Paraguay, comme la plus grande partie de l'Amérique du Sud, fut conquis, dès le milieu du seizième siècle, à la couronne d'Espagne par ces hardis aventuriers qui, à la suite de Colomb, de Cortès, de Pizarre, d'Amérie Vespuce, s'étaient précipités sur le nouveau monde, aussi ardents à dépouiller et à asservir les populations qu'à les convertir à la foi chrétienne. Mais dans ces contrées reculées, où les relations avec l'Europe étaient à peu près impossibles, l'élément religieux l'emporta bientôt sur l'élément politique, et la puissante Compagnie de Jésus qui, depuis 1588, avait jeté par ses missions des germes d'adoucissement des mœurs et de vie en commun dans ces contrées, obtint, en 1611, le privilége du gouvernement du Paraguay, sous la haute suzeraineté de l'Espagne.

Ce gouvernement des jésuites installa au Paraguay la théocratie pure et se maintint avec fermeté, modération et succès pendant plus d'un siècle et demi, jusqu'en 1767, époque de l'expulsion de la société, sous le ministère du comte d'Aranda. On ne saurait défendre ici la thèse du gouvernement théocratique, et l'expérience comme la raison démontrent que les sociétés humaines ne se développent que par les idées de progrès et de liberté qui répugnaient à la doctrine catholique des jésuites. Il faut reconnaître aussi que l'action de l'individu sous l'énervant régime de leur vaste organisation conventuelle, n'avait plus l'énergique stimulant du sentiment de propriété. Mais en tenant compte de l'état sauvage des populations, il est impossible de nier que les jésuites n'aient accompli, pendant leur domination prolongée, une merveilleuse transformation. S'ils se préoccupaient plus des âmes que des intelligences, si leur religion même était comme une sorte de paganisme, tendant à récréer les indigènes, tant la forme extérieure absorbait tout, ils avaient cependant plié ces grands et indolents enfants à la loi du travail et c'est un fait avéré que l'agriculture du Paraguay s'était arrêtée après l'expulsion de la compagnie, et que, jusqu'à ces derniers temps, elle n'avait pas repris ses développements, à ce point que de nombreuses localités, autrefois bien cultivées, étaient aujourd'hui abandonnées. Ce qui, surtout, mérite d'être noté, c'est que leur domination avait laissé dans les âmes sa forte empreinte, et que le respect de l'autorité était resté la loi vivante du pays, quand la déclaration de son indépendance le livra aux expériences de la république.

Aussi, les essais ne furent pas longs: quand partout, dans l'Amérique espagnole, le peuple cherchait sa voie au milieu de déchirements sans fin, le peuple du Paraguay trouva la sienne sans hésitation et sans tâtonnements; ou plutôt en élève immuablement discipliné des Pères, le peuple du Paraguay se laissa conduire sans opposer l'ombre de résistance à l'homme énergique qui prit en mains ses destinées. Avec l'aide des patriotes de Buénos-Ayres, le Paraguay avait renversé, dès le mois de mai 1811, la domination de l'Espagne : une junte avait été constituée, et les insurgés victorieux y avaient placé au dernier rang le docteur Francia, qui n'avait joué aucun rôle dans les événements, mais qu'ils regardaient comme le seul Paraguayen capable de diriger les affaires publiques.

En effet, dès qu'il fut quelque chose dans la nouvelle république, le docteur Francia y devint tout : il dirigea d'abord la junte, puis quand le Congrès eut institué, sous son inspiration, un gouvernement avec deux consuls, il eut un des deux fauteuils consulaires, qu'on avait décorés des noms de *César* et de *Pompée*. Bientôt après, en 1814, on retira de la salle du Congrès, le *fauteuil Pompée* qui n'était qu'un embarras, et on nomma Francia dictateur pour trois ans. Enfin, l'Assemblée lui conféra la dictature perpétuelle. C'est ainsi que la république du Paraguay a été régie jusqu'en 1840, époque où le dictateur, chargé d'ans, mais toujours craint, toujours respecté, toujours obéi comme Dieu, a dû quitter son trône dictatorial avec la vie.

On n'exerce pas le pouvoir absolu pendant tant d'années, sans tomber dans des excès. Francia, qui était arrivé au rang suprême à l'âge où les passions s'éteignent, et qui avait renoncé tout d'abord au goût du jeu et des femmes, jusque-là l'unique but de sa vie, se laissa aller à la sombre passion des vieillards, la vengeance. Il était sûr de la soumission du peuple, mais il voulait inspirer la crainte, et peu lui importait d'être haï. Ceux qui l'avaient connu le plus, ceux qui, à ses débuts, avaient aidé à le mettre en lumière, et dont la jalousie avait été excitée par sa grandeur nouvelle, furent plus particulièrement l'objet de ses impitoyables rancunes. Sous prétexte de conspiration, ses anciens amis furent emprisonnés, jugés par lui seul, et exécutés. Sa dictature fut une véritable terreur, et aujourd'hui même on n'a presque aucune trace des exécutions sanglantes qu'il a prescrites, ses ordres écrits revenant dans ses mains après l'exécution, et étant immédiatement anéantis par lui. (Mais cette histoire n'est-elle pas quelque peu écrite par ses ennemis? — M. B.)

Francia ne tenait aucun compte de la vie humaine, et c'est là le côté odieux de sa dictature; mais sa cruauté, sa bizarre et fantasque humeur ne composaient pas l'homme tout entier, qui n'eût eu aucun prétexte pour durer, même au Paraguay, s'il n'eût eu certaines ver-

tus qui frappent les peuples, et de hautes qualités de gouvernement. Le vieux dictateur, avec un système préconçu, se voua à ce qu'il croyait être l'intérêt du Paraguay. Beaucoup plus instruit qu'aucun de ses compatriotes, il prit en mains toutes les affaires, sachant toujours le but qu'il voulait atteindre. Sans ministres, sans conseillers, sans confidents, il n'eut avec lui qu'un infime secrétaire qui, sous le nom d'*actuario*, enregistrait ses volontés, sans avoir la prétention de les influencer. Son désintéressement ne se démentit jamais : il disait que l'État avait plus besoin d'argent que lui, et des 9,000 piastres que le Congrès lui avait assignées, il n'a jamais touché par an que 3,000 piastres. Avec de telles pratiques pour lui-même, Francia imprima à toute son administration des règles d'austère probité qui contribuèrent singulièrement à rendre son nom populaire.

La politique du dictateur avait une base fort simple, c'était la politique d'isolement. Il tendait à maintenir le Paraguay en dehors, non-seulement de tout contact avec l'Europe, mais encore et surtout de tout rapport avec les anciennes provinces de la vice-royauté de Buénos-Ayres. Sur ce point, il n'y eut jamais, de sa part, l'ombre de l'indécision. Malgré toutes les tentatives des gouvernements qui se succédèrent dans la république Argentine, il n'admit jamais qu'il pût être fait brèche à l'autonomie du Paraguay, et dans les derniers temps de sa vie, il refusa même d'examiner les instantes demandes que lui adressait à ce sujet Rosas, alors au plus haut point de sa puissance. C'était un peu la politique des jésuites, mais Francia, tout empreint des idées anti-catholiques du dix-huitième siècle, n'avait pas le mobile religieux de ses devanciers ; il voulait se défendre contre la liberté qui, en effet, ne faisait pas merveille dans les pays argentins où Rosas avait infligé aux populations une dictature plus dure que celle de Francia lui-même, sans leur avoir donné, en compensation, une paix profonde, que troublèrent à peine, pendant les trente ans de pouvoir de Francia, quelques agressions des sauvages du grand désert.

La mort de Francia, arrivée en 1840, laissa sans direction l'œuvre d'immobilité qu'il avait créée. Mais après lui, à défaut d'hommes de gouvernement, il restait le peuple qu'il avait façonné à l'obéissance, et qui, fidèle à ses habitudes de calme, traversa, sans trouble aucun, l'époque de transition à un gouvernement nouveau. On se rappela ce qu'on avait fait en 1810; on convoqua une Assemblée constituante, élue par le suffrage universel, et composée de 500 membres. Cette Assemblée désigna, pour gouverner la république, deux consuls, don Carlos-Antonio Lopez, riche propriétaire, et don Mariano-Roque Alonzo, commandant général des armes, qui avait été appelé, par la voix publique, à pourvoir aux premiers besoins du gouvernement, et à la convocation des représentants. Les pouvoirs donnés aux consuls devaient expirer au bout de trois ans, et la supériorité d'un côté, la déférence de l'autre, furent si bien établies, que l'échéance des trois années fut atteinte sans la moindre collision. Mais, en 1844, l'Assemblée étant de nouveau réunie, il arriva, comme au temps de l'administration de Francia, qu'un des consuls absorba l'autre. Antonio Lopez fut nommé président pour dix années.

La présidence du Paraguay devint une véritable dynastie. Quand arriva l'échéance constitutionnelle, le vieux Lopez eut la velléité de se faire remplacer par son fils, le général don Francisco-Solano Lopez, et l'Assemblée s'était prêtée de très-bonne grâce à cette fantaisie. Mais le général Lopez déclina l'honneur qu'on voulait lui faire, et son refus ne parut pas déplaire au chef de la famille qui se laissa volontiers renommer. Ce n'est qu'en 1862, à la mort d'Antonio Lopez, que le Congrès appela définitivement don Francisco-Solano Lopez à la présidence décennale.

L'avénement au pouvoir de don Carlos-Antonio Lopez avait été, pour le Paraguay, une immense amélioration que son fils, plus dégagé encore des traditions de Francia, et mieux porté vers la civilisation de l'Europe qu'il avait visitée, promettait de continuer. Don Antonio avait gouverné le Paraguay avec douceur, et sa justice patriarcale était pleine de mansuétude. De la politique extérieure de Francia, il n'avait gardé que l'idée bien arrêtée de maintenir l'autonomie du Paraguay, et de le préserver contre les tentatives d'envahissement de ses turbulents voisins. A aucun prix, il n'a voulu rentrer dans le giron déchiré de l'ancienne vice-royauté de Buénos-Ayres, et changer l'ordre et la prospérité dont jouissent ses compatriotes pour la décevante unité des provinces Argentines, unité féconde seulement en luttes civiles sans fin. Mais ce qui a été son œuvre personnelle, ce qui demeure son titre d'honneur, c'est la pensée qu'il a eue, qu'il a menée à fin, de démolir la muraille de Chine que Francia, à l'exemple des jésuites, ses devanciers, avait élevée autour du Paraguay. C'était surtout avec l'Europe, qu'il voulait ouvrir des communications. Grâce à la persistance qu'il avait mise à conclure avec la France, l'Angleterre, les États-Unis, le Brésil, etc., des traités de navigation et de commerce, vers 1860 l'isolement du Paraguay avait en partie cessé.

Cet isolement tenait en grande partie à la situation même du Paraguay. C'est un vaste plateau de terres arables, arrosé par de grands fleuves et par de nombreuses rivières, mais élevé au-dessus de toutes les régions sud-américaines, au centre même du continent, loin de toute mer, et qui ne communiquait avec les autres États que par les deux fleuves, le Parana et le Paraguay. Aussi l'idée fixe des Lopez était-elle d'assurer la liberté de la navigation des deux fleuves. Le second Lopez l'établit par un décret. Il fit, de plus, construire un chemin de fer. Très-porté vers les progrès économiques d'Europe dont il revenait *décoré* (immense prestige en Amérique), il avait résolu de faire du Paraguay un État à larges ressources et travaux économiques, à l'image

de la France de 1852 et des années suivantes, dont il copiait à peu près la constitution politique. Il disposait en maître d'un pays de 901,640 kilomètres carrés, de 1,337,000 habitants. Les revenus s'élevaient à 12,450,000 fr., provenant principalement de la vente de l'herbe *maté* (thé du Paraguay), des domaines (plus de 8 millions de francs) et des douanes. Il n'y avait pas de dette publique et les 4,500,000 fr. de papier-monnaie étaient couverts par un encaisse d'une somme égale. Le chiffre des importations dépassait 8 millions, et celui de ses exportations 7 millions de francs.

La situation de Lopez, comme chef d'État, ne ressemblait à nulle autre : moins de 7,000 kilom. carrés de ce vaste pays appartenaient à la propriété privée; le reste était domaine de l'État, administré par Lopez. Tous les agriculteurs étaient donc comme ses tenanciers; les manufactures qu'il créa étaient à lui; le Paraguay n'était qu'une immense ferme entre ses mains. Cependant les moyens ne répondaient pas à la grandeur des ressources naturelles : ces fertiles campagnes étaient labourées à la bêche; on citait les agriculteurs qui se servaient de la charrue. Nulle industrie, que celle qu'il improvisa pour la guerre. La navigation du Paraguay était à la merci de Buenos-Ayres, qui commande l'embouchure du fleuve. L'hostilité de la République argentine était dépassée par celle du Brésil qui, pour la propriété de territoires vagues et contestés, entraîna les autres États riverains du Parana dans une coalition contre laquelle Lopez se brisa.

Le Brésil réclamant la rive gauche du Paraguay (1864), la République argentine réclamant la rive droite, qui est possédée par l'Uruguay, c'est d'abord contre l'Uruguay que se forma la coalition. Les deux gouvernements avides, méprisant l'intervention de l'Italie, soutiennent contre le gouvernement modéré (*blanco*), qui dirige régulièrement l'Uruguay, le parti révolutionnaire (*colorado*), qui envahit la République. Lopez, ami des *blancs*, se sentit menacé, et tout en refusant l'alliance de l'Uruguay, il protesta contre l'invasion de l'escadre brésilienne dans le Bas-Paraguay (17 novembre 1864). Il déclara la guerre au Brésil; il envahit le territoire brésilien. Florès, le *colorado*, qui avec ses Indiens et ses métis, et l'aide des alliés, s'est emparé de Montevideo, entre dans la coalition. Cette lutte d'un seul contre trois, d'une grande ferme militaire contre trois nations pourvues de toutes les ressources industrielles et maritimes, émut l'Europe. Lopez était en bons termes avec les gouvernements d'Europe, avec les États-Unis mêmes; mais l'intervention américaine fut repoussée du Brésil. Cet empire qui, visiblement, entraînait contre leur gré les deux républiques de la Plata, poussa les choses à l'extrême. Lopez, cinq fois vaincu, répara cinq fois ses pertes par l'enrôlement universel, y compris les femmes et les enfants. Il fut enfin atteint et tué. Il y a peu d'exemples d'une guerre aussi acharnée et d'une ruine aussi complète (1865). De 1,330,000 âmes, la population du Paraguay tombait à 500,000; les revenus de 13 millions à 2 millions.

Il semble que les vainqueurs aient voulu justifier en partie la prétention ordinaire, et, dans ce cas, plausible, de ne faire la guerre que dans les intérêts de la civilisation et de la liberté, car, après avoir stipulé les acquisitions territoriales qu'ils réclamaient depuis longtemps, ils laissèrent les Paraguéens libres de leur gouvernement intérieur. Une annexion sur les frontières n'a pas, dans les pays vagues, le caractère d'atteinte à la nation qu'elle aurait en Europe. Par suite du traité de Suret, conclu le 1er mai 1865 avec le Brésil et la République argentine, et ratifié le 20 juin 1870, il n'est resté au Paraguay que le territoire situé entre les deux fleuves du Paraguay et du Parana. La superficie de la République est donc d'environ 172,500 kilomètres carrés. Une constitution, proclamée le 25 novembre 1870, établit un président pour trois ans, et un congrès législatif composé d'un sénat et d'une chambre de représentants. C'est une reproduction de la constitution des États-Unis.

Il y a également peu d'exemples d'un pareil travail à réparer une catastrophe aussi complète. Le gouvernement du Paraguay a proposé la vente des immenses biens nationaux qui composent presque tout le territoire. Mais ces terres ont dû être hypothéquées en garantie d'un emprunt de 25 millions sterling, contracté en Angleterre. La dette, en 1862, était nulle. En 1870 elle s'élevait, outre l'emprunt anglais, à 1 milliard 180 millions. La désorganisation était telle, que le gouvernement avait perdu les titres de ses propriétés; on dut nommer une commission spéciale pour faire valoir les droits de l'État. Les instruments et les objets de production étaient partout avariés, quand ils n'étaient pas détruits. Il a fallu repourvoir le chemin de fer de matériel roulant, d'ateliers et de stations; reconstruire les édifices publics, rétablir les tribunaux, émettre du papier-monnaie, prendre des mesures pour représenter le Paraguay à l'Exposition internationale de Cordova, encourager l'immigration. L'esclavage a été aboli (1871), l'armée active supprimée, les étrangers admis à jouir de tous les droits des indigènes, sauf des hautes fonctions politiques et administratives.

Ch. Reybaud.

Mis à jour par J. de B.

PARIAS. On sait que les Ariyas, conquérants de l'Inde, se divisèrent en deux castes : les *Brahmanas* (caste sacerdotale) et les *Kchatriyas* (caste royale et militaire), et qu'ils répartirent les anciennes populations dans les deux castes inférieures dont les *Vaisiyas* sont les agriculteurs et les commerçants, les *Soudras* les ouvriers et les esclaves. Les *Tchandalahs*, que les Européens appellent *parias*, ne sont d'aucune caste : on dit que ce sont des individus rejetés de leur caste pour quelque délit; mais le fils du paria est paria. Il est possible qu'ils descendent d'anciennes populations restées en dehors de la civilisation de l'Inde,

même antébrahmanique, comme il s'est trouvé dans l'ancienne Idumée des tribus sauvages et misérables qui erraient autour des cités. Il est défendu aux parias d'habiter les villes, et de se baigner dans le Gange; leur contact passe pour une souillure, même aux yeux des musulmans : ils sont en dehors du droit civil et du droit religieux. J. DE B.

Il y a eu, dans beaucoup de pays, des populations plus ou moins déshéritées : à Sparte, les Ilotes; dans l'Amérique du Nord, les Noirs libres; en Europe, les Juifs « qui ont tué Dieu ». Ces populations qui pouvaient « aller et venir », occupaient sur l'échelle sociale une position très-peu supérieure à celle des serfs. Sans doute, des hommes que les lois maintiennent dans un état d'infériorité ont de la peine à se défendre contre l'influence délétère de leur exclusion de la société; il faut qu'une race opprimée pendant des siècles soit bien douée, ou qu'elle soit soutenue par des croyances religieuses, pour y résister. Mais l'histoire est avec les opprimés : la postérité ne partage pas les préjugés des oppresseurs, et il arrive un moment où elle les condamne sévèrement.

M. B.

COMPAREZ : Ilotes, Servage.

PARLEMENT BRITANNIQUE [1]. Le mot parlement s'emploie dans trois acceptions différentes d'étendue; tantôt il comprend les trois autorités en qui réside le pouvoir législatif; le Souverain, la Chambre des lords et la Chambre des communes; tantôt il s'applique seulement aux deux chambres, et dans certaines locutions il se restreint à la Chambre des communes.

Nous avons indiqué dans l'article *Constitution britannique*, t. I, p. 1099, l'origine du Parlement, ses luttes contre le despotisme, les progrès et l'affermissement de son autorité. Nous avons exposé aussi la situation respective des deux Chambres, les circonstances qui donnent à la Chambre des communes une certaine prépondérance dans la conduite des affaires publiques, et le rôle de modérateur qui est dévolu au souverain. Nous n'avons à parler ici que de la composition des deux Chambres, de leurs attributions et des règles d'après lesquelles s'exerce leur action, soit séparément, soit dans leurs relations l'une avec l'autre.

La Chambre des lords se composait, en 1872, de 480 membres anglais; savoir : 4 princes du sang, 2 archevêques, 20 ducs, 19 marquis, 110 comtes, 23 vicomtes, 25 évêques et 233 barons. Les deux autres parties du royaume ont leurs représentants en nombre invariable : 16 membres sont élus par les pairs d'Écosse à chaque renouvellement du Parlement, et 28 membres sont élus à vie par la noblesse d'Irlande. Sur les 405 titres anglais, 254 ont été créés depuis le commencement du siècle, et 152 d'entre eux sont postérieurs à 1830; 96 datent du dix-huitième siècle, 33 du dix-septième; on n'en compte que 22 qui remontent aux quatre siècles antérieurs. Les sièges passent par droit d'hérédité aux fils aînés, et, d'après l'usage, tout nouveau lord doit constituer un majorat.

Si la Chambre haute n'a pas le plus souvent la prépondérance dans les questions de législation, ses membres n'en conservent pas moins la pleine possession des priviléges honorifiques attribués depuis des siècles à la pairie. C'est dans la salle des séances des lords que le souverain procède à l'ouverture des sessions du Parlement, et que les lois reçoivent la sanction royale. Dans ces cérémonies, les lords sont assis, tandis que les membres de la Chambre des communes se tiennent debout. Les premiers peuvent, en matière de législation, user de leur droit d'initiative sans l'autorisation préalable de leurs collègues; ils ont la faculté de voter par procuration; chacun d'eux est en droit, si la majorité adopte un projet de loi ou une résolution contraire à son opinion, de faire inscrire dans le procès-verbal une protestation motivée. Les projets de loi qui affectent les droits de la pairie doivent être présentés dans la Chambre des lords et ne peuvent être amendés par la Chambre des communes. C'est la Chambre haute qui connaît, comme cour de justice, des actions criminelles intentées, soit par l'autre Chambre, soit contre un pair, d'après la déclaration d'un jury d'accusation; elle prononce aussi les appels des arrêts rendus par les hautes cours de justice. (Cette attribution est menacée. *Voy.* la loi du 21 août 1871 — 34 et 35 Vict., c. 91 — sur le comité judiciaire du Conseil privé.) A ces prérogatives s'ajoutent des priviléges civils : les lords peuvent réclamer les grades universitaires sans passer d'examen, siéger dans les cours de justice à côté des juges et la tête couverte; ils ne peuvent jamais être arrêtés pour dettes, et en cas de crime ou de délit commis par un lord, il n'est justiciable que de ses pairs.

Le seul privilége civil dont jouissent les membres des Communes est l'exemption de la contrainte par corps en matière civile pendant les sessions et pendant les quarante jours qui les précèdent et qui les suivent. Ils peuvent être poursuivis pour des crimes ou délits, et ceux qui sont dans le commerce sont soumis à la loi sur les faillites. Toute condamnation emportant privation du droit d'être élu entraîne la déchéance.

Un pouvoir commun aux deux Chambres est celui de réprimer toute atteinte à leur autorité et à leurs priviléges, soit par la censure, soit par l'emprisonnement avec ou sans amende. Leurs officiers sont chargés de l'exécution des sentences avec le concours de l'autorité civile. Les délinquants comparaissent à la barre; ils ne sont pas admis à donner caution. L'emprisonnement prononcé par la Chambre des communes n'a pas une durée déterminée et cesse, dans tous les cas, à la fin de la session; mais

1. *Voy.* le manuel de Sir Erskine May, un rapport de M. Maurel-Dupeyré inséré dans le *Journal officiel* du 30 décembre 1869, et la *Constitution britannique*, par Bagehot.

la Chambre des lords, comme étant cour de justice, peut le prolonger au delà de ce terme.

La convocation pour les élections générales à la Chambre des communes est faite par une proclamation royale. A chaque vacance qui survient pendant une législature, un membre, appuyé par un autre, demande que le président envoie au *clerk* de la couronne un certificat en vertu duquel ce dernier doit convoquer les électeurs. En dehors des sessions, le président doit, en recevant un certificat signé de deux membres et déclarant que tel siége est vacant, en donner avis au public dans la *Gazette de Londres,* et envoyer un certificat au *clerk* de la couronne.

Lorsqu'un membre de la Chambre des communes accepte un emploi public rétribué, son siége devient vacant; mais il peut être réélu et réadmis, si l'emploi est de ceux qui, d'après la loi, ne sont pas incompatibles avec la députation.

Il est interdit aux membres des communes de donner leur démission. Pour échapper à cette règle, on demande au gouvernement un emploi nominal qui entraîne la déchéance et l'on y renonce aussitôt après la nomination.

Le souverain convoque le Parlement par une proclamation; il peut de même le proroger et le dissoudre. Les convocations ne sont fixées par aucune prescription légale; mais le *mutiny bill* (*voy.* t. Ier, p. 1101) et le budget n'étant votés que pour un an, le Parlement est forcément convoqué chaque année. Le délai ne doit pas être de moins de 35 jours. Si le souverain vient à mourir pendant une prorogation, le Parlement doit se réunir immédiatement, et s'il a été dissous ou s'il est arrivé au terme de ses pouvoirs, il les reprend pour une période de six mois.

Au jour fixé, les deux Chambres s'assemblent au palais de Westminster. Les salles des séances forment chacune un carré long avec des bancs alignés dans le sens de la longueur. Dans la Chambre des lords, le trône est placé à un bout; à quelques pas en avant, le chancelier siége comme président sur le sac de laine, coussin placé sur un large divan rouge; les ecclésiastiques se rangent à la droite du trône; les ministres occupent le premier banc à la droite du président; les membres qui les appuient se placent du même côté, les opposants en face et les autres membres au milieu. Dans la Chambre des communes, le *speaker* [1], président, a son siége à un bout de la salle; à quelques pas en avant est un bureau où prennent place les *clerks,* secrétaires rétribués; à l'autre bout est la barre. Les ministres occupent le premier banc à la droite du *speaker,* et les membres qui les appuient se rangent du même côté. Les bancs en face sont occupés par les membres de l'opposition. Au-dessus et des quatre côtés de chaque salle règne une galerie surplombante où le public est admis. Les militaires ne doivent porter aucune arme. Des places sont réservées aux journalistes en arrière du président.

Chaque nouvelle législature est ouverte, soit par le souverain en personne, soit par commission. Dans le premier cas, le souverain assis sur le trône, dans la Chambre des lords, fait appeler, par l'huissier de la verge noire, la Chambre des communes à la barre et donne lecture du discours qui lui est remis par le lord chancelier un genou en terre. Les lords sont assis, tandis que les membres des communes se tiennent debout. En l'absence du souverain, la législature est ouverte par trois ou cinq commissaires choisis par les lords, et c'est le chancelier qui donne lecture du discours royal. Les sessions suivantes s'ouvrent par cette lecture.

En cas d'absence du lord chancelier ou de vacance de la fonction, la Chambre des lords se choisit un président qui peut ne pas être membre de la Chambre, ou un personnage est désigné par la couronne. Le chancelier reçoit un traitement de 250,000 fr., et lorsqu'il sort de fonction, il lui est alloué une pension de 125,000 fr.

Il n'y a pas de vérification de pouvoirs dans la Chambre des communes; les élections contestées sont jugées suivant les règles indiquées dans l'article *Élections*, p. 806. La première opération de cette Chambre, au commencement de chaque législature, est l'élection de son président. Le choix est préparé à l'avance; un membre propose pour la forme que tel autre occupe le fauteuil, et cette proposition, appuyée par un membre influent, est adoptée par la Chambre. Cependant, s'il y a deux compétiteurs, leurs titres sont discutés et l'on vote.

Le *speaker* est nommé pour toute la durée de la législature. Il reçoit un traitement de 125,000 fr. et est logé dans le palais. Le lendemain de son élection, un message lui est apporté de la Chambre des lords par l'huissier de la verge noire, afin qu'il ait à se rendre à la barre de cette Chambre avec les membres des communes. (*Voy.* t. Ier, p. 1103.) Le chancelier confirme l'élection au nom du souverain. Revenu à la Chambre des communes, le *speaker* fait prêter par écrit à tous les membres le serment de fidélité, que les quakers et autres sont autorisés à remplacer par une affirmation.

Lorsque le *speaker* ne peut siéger, il est remplacé par le président de la commission des voies et moyens (*voir ci-après*), qui reçoit un traitement de 37,500 fr.

Chacune des deux Chambres répond au discours du trône par une adresse; mais préalablement, afin d'affirmer leur droit de délibérer, elles procèdent, pour la forme, à la lecture d'un projet de loi quelconque. La proposition de l'adresse est faite par un membre et appuyée par un autre, désignés tous deux par le cabinet. Puis un comité est chargé de préparer un projet qui est lu deux fois, discuté et adopté avec ou sans amendements. Les deux adresses sont présentées au souverain par les deux chambres quand la session a été ouverte par

1. *Orateur,* parce que dans les anciens temps c'était lui qui, devant le souverain, portait la parole au nom des communes.

le souverain en personne et qu'il se trouve à Londres; sinon, elles le sont par des députations.

La Chambre des lords siége les lundi, mardi, jeudi et vendredi; les séances commencent à cinq heures et se prolongent dans la nuit. La Chambre des communes se réunit tous les jours excepté le samedi. Les séances s'ouvrent à quatre heures moins un quart et ne se terminent qu'à deux ou trois heures du matin, sauf le mercredi, jour réservé à des affaires spéciales et où la séance est ouverte à deux heures et close à six.

Chaque séance commence par des prières que dit le chapelain de la Chambre. Le public n'est admis qu'après. Il n'est lu aucun procès-verbal de la séance précédente.

Chez les lords, la présence de trois membres suffit pour la validité des délibérations. A la Chambre des communes, il faut que quarante membres au moins, y compris le président, soient présents.

Le *speaker* ne peut exprimer une opinion sur un sujet législatif quelconque; il doit se borner à appliquer le règlement et à diriger les travaux. A la Chambre des lords, au contraire, le président peut, s'il est membre de la Chambre, émettre son avis en quittant son siége et en parlant de sa place de pair; mais en fait de procédure et de mesures d'ordre, il ne peut que poser les questions à l'assemblée, qui décide.

On ne demande pas la parole; on se lève et on parle de sa place. Si plusieurs membres de la Chambre des lords se lèvent à la fois, c'est l'assemblée qui décide celui à qui la parole doit appartenir, et, en cas de dissentiment, il est procédé à un vote par division. Dans l'autre Chambre, le président désigne le membre qu'il a vu se lever le premier; s'il y a doute, la majorité prononce. Du reste, l'usage est de parler alternativement pour et contre. Les membres gardent leur chapeau sur la tête; ils l'ôtent quand ils se lèvent pour parler. Dans la Chambre des lords, les orateurs s'adressent à l'assemblée; dans la Chambre des communes, c'est au président. Il est interdit de lire des discours écrits; on peut seulement se servir de notes et lire quelques extraits. Il est interdit également de parler plus d'une fois sur la même question, excepté lorsque la Chambre délibère en comité (*voir ci-après*), et sauf l'autorisation qu'on obtient d'expliquer un point sur lequel on n'a pas été bien compris. On n'appelle jamais un autre membre par son nom; dans la Chambre des lords, on dit, à la troisième personne, *le noble duc*, ou autre titre, ou *mon noble ami*, et, dans la Chambre des communes, on dit: *l'honorable membre*, pour tel comté ou tel bourg, ou *mon honorable ami*. L'approbation s'exprime, soit par des applaudissements (*cheers*), soit par les mots *hear*, *hear*, écoutez, qui équivalent aux *très-bien* de nos assemblées. Ces mots s'emploient aussi ironiquement.

Plusieurs commissions permanentes sont formées au commencement de chaque session. La première, composée de 11 membres, est chargée de veiller à l'exécution du règlement. Une autre, dite *of selection*, des choix, et composée de 5 membres, choisit la commission générale des chemins de fer et des canaux, et peut à son gré en modifier le personnel. De plus, chaque fois que la Chambre est appelée à statuer sur un projet de chemin de fer ou de canal, la commission des choix nomme une commission spéciale dont le président est désigné par la commission générale des chemins de fer. Aux membres de la commission des choix est adjoint le président de la commission du règlement.

Il y a encore la commission des pétitions, et celle qui est chargée de contrôler l'emploi et l'appropriation des crédits votés. Enfin une commission est appelée, en cas de mort ou d'absence du président de la Chambre des communes, à le remplacer par les mesures relatives aux siéges qui viennent à vaquer.

Pendant le cours des sessions, chaque lord ou député a le droit de demander la formation d'une commission spéciale pour faire une enquête ou étudier une question. Dans la Chambre des lords, les membres sont désignés par l'assemblée en même temps que la commission est instituée. Dans l'autre Chambre, l'auteur de la proposition doit indiquer les quinze membres dont il désire que la commission soit composée, et s'assurer que ces membres sont disposés à lui donner leur concours. Parfois les noms sont simplement tirés au sort. Ces commissions ont le pouvoir de citer des témoins et de les interroger sous la foi du serment. Le procès-verbal de chaque séance doit être signé par les membres présents. Les conclusions sont préparées par le président, imprimées, discutées, adoptées avec ou sans amendements, et soumises à la Chambre. A la fin de la session se publie le relevé des travaux de chaque commission spéciale, avec l'indication du membre qui en a provoqué la formation, des membres qui en ont fait partie, du nombre des séances, des membres qui y ont assisté, de ceux qui ont posé des questions aux témoins, et des réponses de ces derniers.

Le droit d'initiative, qui appartient aux membres des deux Chambres aussi bien qu'au gouvernement, s'applique aux propositions de lois générales, ou de mesures réglementaires, ou de résolutions qui, revêtues de la sanction royale, équivalent à des lois. Les Chambres sont appelées, en outre, à délibérer sur un très-grand nombre de projets désignés sous le nom de *private bills*, c'est-à-dire d'intérêt privé, et concernant des comtés, des villes, des associations ou des individus; mais comme ces projets sont soumis à une procédure différente, nous en parlerons à part, plus loin.

Les ministres ont la priorité pour toutes les propositions. Celles qui concernent des impôts, doivent prendre naissance dans la Chambre des communes, et celles qui affectent les droits de la pairie, doivent être présentées dans la Chambre des lords.

Tout membre de la Chambre haute peut pré-

senter de plein droit une proposition en la déposant sur le bureau. Dans la Chambre des communes, il faut en donner avis et demander la permission de l'assemblée. Puis, si la proposition est admise, il faut qu'elle soit appuyée par un second membre ; ce qui n'est pas exigé dans la Chambre des lords. Les propositions qui ne sont pas de nature à être contestées, qui touchent à des questions de prérogative parlementaire ou qui naissent subitement d'un débat, sont dispensées d'un avis préalable. Mais il en est qui ne sont admises qu'après avoir été discutées par la Chambre en comité (*voir ci-après*); ce sont celles qui concernent la religion, le commerce, des subsides, des impôts ou des créances du Trésor, et la même formalité, du reste, a lieu toutes les fois que les Chambres le jugent à propos.

Lorsque la proposition est admise, le président demande si elle sera lue pour la première fois, et la Chambre prononce sans amendement ni débat. Un vote négatif n'empêche pas de reproduire la proposition ultérieurement. On peut aussi ajourner l'affaire en passant à l'ordre du jour, ou en adoptant la question préalable.

Après la première lecture, le président demande s'il sera procédé à la seconde, et si la Chambre y consent, le jour est fixé. Un opposant peut alors proposer, soit le renvoi à trois ou à six mois, ce qui équivaut au rejet pour la session, soit, sous forme d'amendement, une résolution contraire à la proposition, soit un supplément d'instruction. Lorsque la proposition a été lue pour la seconde fois, le président demande si elle sera discutée en comité, ce qui ne soulève d'objection que très-rarement. Cette discussion porte, non sur le principe qui est considéré comme adopté, mais sur les articles et les amendements. Le président se retire et est remplacé dans la Chambre des lords par le président des comités, et dans la Chambre des communes, par le président de la commission des voies et moyens. Ce dernier prend place au bureau à côté des secrétaires ; en même temps la masse, qui est placée sur ce bureau lorsque le *speaker* préside, est attachée sur un des côtés. Les membres sont libres de prendre la parole plusieurs fois. Lorsque la discussion est terminée, le président reprend son siége, et celui qui l'a remplacé rend compte de la délibération. S'il n'y a pas d'amendements, il est décidé qu'on passera à la troisième lecture ; s'il y en a, on peut en ajouter d'autres, et même de nouvelles clauses ; la discussion est rouverte sous la présidence du chancelier ou du *speaker*, et le projet peut être renvoyé à la Chambre en comité. Arrive la question de savoir s'il sera passé à la troisième lecture ; dans le cas de la négative, l'affaire peut être reprise ultérieurement ; dans le cas de l'affirmative, le droit d'amendement peut s'exercer, mais seulement sur la rédaction, et l'on peut encore proposer le renvoi à trois ou à six mois. Enfin le projet est mis aux voix.

Le droit de voter n'appartient qu'aux membres présents au moment où le président pose la question. Dans la Chambre des communes, un secrétaire tourne un sablier de deux minutes, on sonne une cloche pour avertir les membres, et lorsque le sablier est vidé, le sergent d'armes ferme les portes de la salle. Le *speaker* pose de nouveau la question ; les membres qui sont d'avis d'adopter la proposition, disent *aye*, oui, et les autres *no*, non. Puis les membres sortent et passent, savoir ceux qui ont dit oui dans un couloir à droite, et les opposants dans un couloir à gauche. Chacun de ces couloirs communique au bout de la salle opposé à celui par lequel les membres sont sortis. A chaque extrémité se tient un secrétaire chargé de pointer les noms sur une liste imprimée et accompagné de deux membres de la chambre désignés par le président pour remplir l'office de *tellers*, compteurs. Ces membres sont choisis, deux parmi les partisans du projet et deux parmi les opposants, et ils sont placés de manière à compter les membres du parti contraire, lorsque ceux-ci rentrent dans la salle. Un des *tellers* fait connaître les chiffres du vote au président qui les proclame. En cas d'égalité de voix, le *speaker* a voix prépondérante.

Dans la Chambre des lords, les formes diffèrent peu. Les membres votent suivant leur rang et en commençant par le plus nouveau. Les partisans d'une proposition disent *content* au lieu de *aye*, et les opposants, *not content* au lieu de *no*. Le président vote dans la salle. Chaque membre peut voter pour deux absents comme leur fondé de pouvoir, et ces votes sont comptés avec les autres ; mais les procurations ne sont point admises dans les délibérations de la Chambre en comité ni dans les affaires judiciaires. En cas d'égalité de voix, ce sont les *not contents* qui l'emportent.

Dans les deux Chambres, un membre qui ne pourrait être présent au moment où la question serait posée, peut convenir avec un membre d'une opinion contraire que celui-ci sera également absent, soit au moment du vote sur une question déterminée, soit même pendant un certain laps de temps. Par ce moyen, le rapport entre les votes pour ou contre reste le même.

La Chambre des communes a seule le droit d'accorder les subsides nécessaires au service public (*voy.* tome Ier, p. 1102). Comme le pouvoir exécutif est chargé, sous la responsabilité des ministres, de l'administration des revenus et du payement des dépenses, c'est à lui qu'appartient toute l'initiative des propositions qui s'y rapportent. La Chambre adopte ou refuse ; elle peut réduire un impôt ou un crédit proposé ; mais il lui est interdit de l'augmenter, comme de voter d'elle-même un impôt ou un crédit.

Le projet de budget des dépenses de la guerre et de la marine est présenté dès les premiers jours de la session, à cause du *mutiny bill* (*voy.* tome Ier, p. 1101) ; le reste vient plus tard. La Chambre se forme en comité des dépenses, entend les représentants du gouvernement, fixe l'effectif de l'armée et vote les crédits nécessaires. Puis elle se forme en co-

mité des recettes pour délibérer sur les voies et moyens. Le chancelier de l'échiquier fait un exposé général de la situation financière, et propose de supprimer, de réduire, de maintenir ou d'augmenter des impôts, ou d'en créer de nouveaux. Les décisions prises en comité sont soumises à la Chambre présidée par le *speaker ;* il est procédé à deux lectures, l'une pour la forme, l'autre pour la discussion, et le projet est adopté, ou rejeté, ou amendé, ou renvoyé en comité. On suit la même marche pour les crédits demandés séparément. Enfin, un projet de loi général dit d'appropriation est soumis à la même procédure que les propositions ordinaires et il consacre l'application à chaque service des crédits votés pendant la session.

Les projets de loi d'intérêt particulier, *private bills,* se divisent en deux classes dont la première comprend les chartes de corporations municipales, des autorisations données à des associations, des établissements de bacs et de pêcheries, des dispositions pour le drainage et la clôture des terres, des règlements de police locale et de taxe des pauvres, des créations de tribunaux locaux, des autorisations données aux comtés ou aux villes pour les cimetières, des églises, des marchés, des prisons, pour l'éclairage et le pavage, pour des égouts, des embellissements et des constructions diverses. Dans la seconde classe sont rangés les travaux publics, aqueducs, ponts, canaux, docks, digues, ports de commerce, ouvertures de rues, routes, chemins de fer, tunnels, établissements hydrauliques, exécutés par des villes ou par des compagnies [1].

Chaque projet doit être préparé par les intéressés conformément au règlement de l'une ou de l'autre Chambre et présenté en leur nom, sous forme de pétition, par un agent qui est personnellement responsable. En même temps les personnes qui trouvent les projets préjudiciables à leurs intérêts, sont admises à les faire défendre par un agent comme parties adverses, et la Chambre, en pesant le pour et le contre, consulte aussi l'intérêt général. Deux fonctionnaires sont chargés d'examiner si les demandes et les oppositions sont en règle. Leur rapport est présenté à la commission du règlement qui décide si l'on peut passer outre, et sa décision est soumise à la Chambre. Si le projet est admis, il est procédé à la première lecture, puis à la seconde. Alors le projet est communiqué au président de la commission des voies et moyens dans la Chambre des communes, puis aux départements ministériels que l'affaire intéresse, et enfin, s'il s'agit d'un chemin de fer ou d'un canal, à la commission des chemins de fer, ou s'il s'agit d'autre chose, à la commission des choix. La commission entend les parties et les témoins, reçoit les pétitions pour et contre, étudie les moyens de conciliation et fait son rapport à la Chambre. Il est procédé ensuite comme pour les projets de loi générale.

A différentes phases de la procédure, les agents qui représentent, soit les demandeurs, soit les opposants, ont à payer, au nom de leurs mandants, des droits dont le montant est fixé par le règlement de chaque Chambre. Quant à la rétribution de ces agents, les parties peuvent faire taxer leurs vacations et dépens par un fonctionnaire commis à cet effet.

Si la Chambre à laquelle est envoyé un projet de loi adopté par l'autre Chambre, y fait des amendements et que la Chambre dans laquelle le projet a pris naissance refuse d'adhérer à ces amendements, elle demande une conférence. Des délégués sont nommés par chacune des deux Chambres. Ceux des communes arrivent les premiers, la tête découverte et se tiennent debout pendant toute la conférence. Les délégués des lords entrent couverts, se découvrent en allant s'asseoir, puis se couvrent et écoutent la lecture du message où sont exposés les motifs du dissentiment. Le message leur est remis sans aucun discours ; ils se lèvent, se découvrent et se retirent. Si la Chambre qui a fait les amendements y renonce, elle le fait savoir à l'autre par un message. Si elle persiste, elle demande une autre conférence, et si l'accord ne peut s'établir, le projet est abandonné pour la session.

Le projet de loi qui a été adopté par les deux Chambres est soumis à l'assentiment royal. La sanction est donnée, soit par le souverain en personne dans la Chambre des lords, soit par commission, ce qui a lieu le plus souvent. Les lois de finances reçoivent la sanction avant toutes les autres ; la formule est : *La Reyne remercie ses bons sujets, accepte leur bénévolence et ainsi le veult.* Pour les autres projets de loi d'intérêt général, la sanction s'exprime ainsi : *La Reyne le veult,* et pour les projets de loi d'intérêt privé, la formule est : *Soit fait ainsi qu'il est désiré.* Le refus de sanction est exprimé en ces termes : *La Reyne s'avisera.* Les lois sont exécutoires à dater de la sanction, à moins qu'une autre époque n'y soit spécifiée.

Chacune des deux Chambres peut demander des informations sur tel ou tel fait de la politique intérieure ou extérieure. Tout membre peut aussi demander des renseignements sur les résultats d'une mesure ; seulement il doit préalablement s'informer auprès du bibliothécaire si ces renseignements n'ont pas été déjà publiés. Si le gouvernement pense que ces informations auraient des inconvénients, il donne ses raisons et la Chambre prononce.

Les pétitions doivent être présentées par un membre qui est tenu de vérifier si elles sont dressées conformément au règlement, et d'inscrire son nom en tête. Le membre doit se borner à indiquer les noms et le nombre des signataires, et l'objet de la pétition. S'il s'agit d'une plainte urgente, la discussion peut s'ouvrir immédiatement ; sinon, les pétitions qui

(1) On voit qu'en Angleterre aussi les autorités locales subissent une tutelle, seulement, c'est le pouvoir législatif qui l'exerce. Il n'est cependant pas en situation de faire mieux que le pouvoir exécutif, sa procédure est lente, très-coûteuse et il n'est pas impossible qu'elle soit influencée par la politique. M. B.

ont été admises sont renvoyées sans discussion à la commission spéciale qui les classe, les analyse, et publie des rapports deux fois par semaine. Aucune pétition tendant à obtenir une somme ou une indemnité sur les fonds publics, n'est reçue sans l'assentiment du gouvernement.

Les secrétaires dressent un procès-verbal sommaire des décisions et des votes de chaque séance, sans faire mention des discours. La publication des débats est interdite par les règlements ; mais les Chambres se bornent à sévir contre les auteurs de comptes rendus faits de mauvaise foi. Elles sont censées ingorer la publication des débats, et les journalistes ont des places réservées où ils peuvent prendre commodément leurs notes. SMITH.

COMPAREZ : Division, Grande-Bretagne, Leader, Procédure parlementaire.

PARLEMENTS FRANÇAIS. On désignait sous ce nom les grands corps qui étaient principalement chargés de l'administration de la justice en France avant la Révolution de 1789.

Leur création remonterait, suivant les uns, aux premiers temps de la monarchie, tandis que, d'après les autres, elle ne daterait que du quatorzième siècle ou d'une époque de fort peu antérieure. Il nous paraît bien difficile de confondre l'institution judiciaire que nous voyons figurer depuis Philippe le Bel sous le nom de Parlement, avec les assemblées qui avaient lieu sous les premières races de nos rois et qu'on appelait *communia colloquia* ou *publica parlamenta*. Il est vrai que les parlements ont été investis d'une partie des attributions qui appartenaient aux anciennes assemblées de la nation, puis à l'ancien conseil; mais en dehors du lien résultant de ce démembrement de pouvoirs fait au profit de cette institution nouvelle, on ne peut trouver dans sa constitution rien qui ressemble à l'institution d'où elle est sortie, et il est surtout impossible d'établir entre elles une confusion qui autorise à faire remonter aux premiers temps de la monarchie française l'origine des parlements.

Pour rappeler cette origine sous une formule exacte et concise, il suffit, au lieu de citer des faits nombreux, d'exposer la situation du conseil du roi vers le quatorzième siècle au point de vue de l'administration de la justice. Ce conseil, composé de prélats et de seigneurs, accompagnait partout le prince, et non-seulement il examinait avec lui les affaires de l'État, mais il était encore obligé de porter son attention sur les intérêts privés et de statuer sur les débats auxquels ils donnaient lieu. L'extension de l'action de la justice royale à laquelle la monarchie travaillait avec tant d'ardeur et de persévérance, augmentait tous les jours le nombre des justiciables et des procès. Des assises temporaires et lointaines étaient insuffisantes. De plus, il fallait, pour dire droit sûrement, des études spéciales qui eussent initié les juges aux lois romaines, à certaines prescriptions de la législation des Barbares, aux actes toujours plus nombreux émanés du pouvoir royal, au droit ecclésiastique, aux coutumes si variées qui s'établissaient de toutes parts. Dans ces circonstances, nos rois furent invinciblement amenés à distraire de leur conseil une section chargée de l'administration de la justice ; ils durent rendre cette section sédentaire, et la composer de magistrats, c'est-à-dire de personnes ayant les connaissances et l'aptitude indispensables pour remplir la mission qui leur était confiée.

Par son ordonnance de 1302, Philippe le Bel sanctionnant la coutume qu'avait le Parlement de siéger habituellement à Paris, depuis un demi-siècle, le rendit sédentaire. Peu après une ordonnance du 11 mars 1344 donna à ce corps judiciaire une réglementation mieux définie : le nombre des membres du Parlement de Paris fut fixé à 78 conseillers dont 44 ecclésiastiques et 34 laïques, plus 3 présidents. Ce nombre varia beaucoup depuis. La vénalité des offices fit que l'on consulta bien plus souvent, dans la création de ces charges, les besoins du Trésor que les nécessités de la justice. Et pour mettre ici en opposition les deux chiffres extrêmes, disons qu'à la suppression des parlements, en 1790, le Parlement de Paris dont le ressort, il est vrai, était très-étendu, était divisé en 7 chambres et était composé, non compris les magistrats honoraires, d'un premier président, de 9 présidents à mortier, de 15 présidents de chambre, 150 conseillers, 1 procureur général, 3 avocats généraux, 9 substituts. De plus, 2 greffiers en chef, 25 commis-greffiers et 4 secrétaires étaient attachés à cette cour.

Indépendamment du Parlement de Paris, il en avait été créé dans diverses villes, avec des ressorts très-inégaux. La création de celui de Toulouse remonte à 1302; il fut successivement réorganisé en 1419, 1421, 1437 et 1443; les principaux actes concernant l'établissement du Parlement du Dauphiné à Grenoble sont de 1409 et 1451; le Parlement de Bordeaux fut créé en juin 1462; le Parlement de Bourgogne, à Dijon, en mars 1476; l'Echiquier de Normandie, rendu perpétuel en 1499, prit le titre de Parlement en 1519; le Parlement de Provence fut établi à Aix en 1501; on peut reporter au 27 novembre 1476 ou placer en 1553 la création du Parlement de Bretagne; enfin il fut établi un Parlement à Pau en 1620, à Metz en 1633, à Douai en 1686, à Besançon en 1676, à Nancy en 1775.

La principale mission des parlements était de rendre la justice civile et criminelle, mais leur action s'étendit bien au delà, et c'était en vain que L'Hospital leur rappelait plus tard qu'ils étaient les juges du pré et du champ, non de la vie, non des mœurs, non de la religion. Un premier président disait bien à un factieux qui voulait entraîner le Parlement dans la défense de ses intérêts : « Le Parlement est institué pour rendre la justice aux peuples; les finances, la guerre, le gouvernement du roi ne sont point de son ressort. » Vaines dé-

clarations que contredit l'histoire entière de ces corps.

La monarchie avait voulu, par les justices royales, diminuer le pouvoir et l'influence de l'aristocratie féodale et du clergé; elle se servit dans le même but des corps eux-mêmes qu'elle instituait pour rendre la justice. Non-seulement les justices seigneuriales et ecclésiastiques furent rejetées dans l'ombre, mais les parlements menacèrent par leurs poursuites la féodalité rebelle ou factieuse, ils s'ingérèrent dans l'administration temporelle de l'Église, ils aidèrent à l'émancipation des communes. Ils empêchèrent les gouverneurs des provinces d'abuser, pour satisfaire leur ambition personnelle, des pouvoirs que le roi ne leur confiait que dans l'intérêt du royaume. Auxiliaires dévoués de la monarchie, ils contribuèrent ainsi à son triomphe et à l'unité nationale.

D'un autre côté, investis d'une autorité et d'une action assez fortes pour résister à une aristocratie puissante et pour contre-balancer des pouvoirs hostiles à la royauté, ils abusèrent de cette position pour attirer, peu à peu, à eux, la plénitude de la vie politique, et constituèrent un pouvoir nouveau ayant un caractère politique, administratif, législatif et judiciaire, résistant à la royauté elle-même, voulant la placer sous leur tutelle et se posant en modérateurs exigeants, recherchant la popularité et se mêlant, pour la conserver ou l'acquérir, à toutes les agitations de la province.

Victorieuse de la féodalité, la royauté se trouva en quelque sorte en présence de la magistrature, et une lutte regrettable s'éleva entre le pouvoir royal et le pouvoir des corps judiciaires; ceux-ci furent frappés par les réprimandes, les interdictions, les lettres de cachet, l'exil; Louis XIV les réduisit à de tardives et inutiles remontrances; mais après lui la guerre fut plus vive encore, la royauté sévit violemment contre ses anciens alliés, qui initièrent le peuple à leur résistance, le mêlèrent à leur lutte, et contribuèrent largement à la chute de nos anciennes institutions; celles-ci, en disparaissant, devaient entraîner les parlements eux-mêmes dans leur ruine commune.

Un décret de l'Assemblée nationale, du 11 août 1789, avait aboli les juridictions seigneuriales, et avait promis l'établissement d'un nouvel ordre judiciaire. Les anciens magistrats devaient cependant continuer à rendre la justice jusqu'à leur remplacement; le 3 novembre 1789, la rentrée des parlements étant prochaine, Alexandre de Lameth interrompt la discussion sur la division administrative du royaume, et provoque un décret qui les maintient en vacances, en laissant aux chambres des vacations l'expédition des affaires jusqu'à l'établissement des nouveaux tribunaux.

Les parlements protestèrent avec énergie; vains efforts, le roi même les désavouera. Cazalès élèvera bien la voix en leur faveur, mais l'Assemblée décrétera que l'ordre judiciaire ancien ne sera pas seulement réformé, mais détruit; Viefville des Essarts demandera un ajournement, et l'Assemblée reproduira pour la seconde fois cette décision. Enfin, la loi des 16-24 août 1790, constitutive du nouvel ordre judiciaire, sanctionnera définitivement la chute des anciens parlements.

Ainsi tomba cette ancienne magistrature française, à laquelle ceux qui l'ont détruite, Lameth, Bergasse, Thouret, Adrien Duport, n'osaient adresser aucun reproche, dont Bergasse lui-même proclamait la sagesse, le courage, la fermeté, le dévouement patriotique. Ames fortement trempées, intelligences d'élite, hommes d'étude, de savoir et de vertu, ces anciens magistrats de la France n'ont trouvé que plus tard d'injustes détracteurs, et on a paru oublier un moment que les mérites des hommes et leur supériorité prévinrent le plus souvent les résultats fâcheux que pouvaient entraîner les vices mêmes de l'institution.

Est-ce à dire que nous devions regretter la chute de ces grands corps judiciaires? Cette organisation, qui confondait dans un même corps les pouvoirs les plus opposés, était possible à une époque où la pondération des pouvoirs naissait de leur lutte; elle devenait impossible dans la nouvelle organisation politique, où cette pondération devait trouver sa base dans les limites assignées à l'action de nos institutions elles-mêmes. N'est-ce pas là un véritable progrès, et nos tribunaux peuvent-ils se plaindre de cette transformation? Dans les constitutions libérales modernes, l'action use promptement, et la justice a tout à gagner pour elle et pour les justiciables à se trouver en dehors des agitations politiques et même administratives. Etranger à l'ordonnance, l'ordre judiciaire actuel ne pourra pas, comme les anciens parlements, suspendre l'exécution des lois, rendre des arrêts de règlements, arrêter le recouvrement des impôts, la levée des armées, refuser sa sanction aux actes du pouvoir exécutif, faire des arrêtés de police; mais aucune lettre de cachet ou de proscription ne frappera ses membres, aucune ordonnance ne pourra le dissoudre, et surtout aucun ordre souverain ne lui dictera ses décisions et ne pourra arrêter l'exécution de ses arrêts.

FÉRAUD-GIRAUD.

COMPAREZ : Parlementaires (Parti des).

PARLEMENT PRÉPARATOIRE (*Voir parlament*). L'année 1848, qui a vu tant de miracles, a donné un exemple rare dans l'histoire. C'est une réunion d'hommes sans autre mission que celle qu'ils s'étaient donnée, sans mandat, sans pouvoir, siégeant à Francfort, du 31 mars au 3 avril 1848 et jouissant, à côté des gouvernements établis, d'une autorité qui faisait tout plier devant elle. Telle était la force de l'opinion.

Dès la première nouvelle de la révolution du 24 février, il y eut le 27 février à Mannheim des délibérations sur les libertés à revendiquer et sur les garanties à demander. Le 5 mars, des députés de l'opposition se réunirent à Heidelberg et délibérèrent sur la nécessité de convo-

quer à Francfort une assemblée plus nombreuse destinée à préparer la voie à une réforme fédérale. Cette convocation eut lieu. Les délibérations de l'Assemblée durèrent plusieurs jours, et lorsqu'elle se sépara, l'Allemagne se trouva représentée en fait par le comité des Cinquante (*Fünfziger Ausschuss*), qui siégea en permanence jusqu'à la réunion de l'Assemblée nationale allemande.

C'était un comité de salut public sans armée, sans employé, sans finances, sans terreur, sans guillotine, régnant et gouvernant par la seule force de l'opinion.

C'est à l'histoire à raconter les faits et gestes de cette réunion, mais nous avons cru devoir mentionner un fait politique aussi considérable. M. B.

PARLEMENTAIRE. Deux armées ennemies ont souvent besoin, même au plus fort des hostilités, d'avoir entre elles quelque correspondance, par exemple pour l'ensevelissement des morts ou l'échange des prisonniers, ou encore pour proposer une capitulation, convenir d'une suspension d'armes, etc. Cette correspondance s'établit au moyen de *parlementaires*. Dans l'antiquité, du moins en Grèce et à Rome, ainsi qu'au moyen âge, les fonctions de parlementaire étaient habituellement remplies par des hérauts, c'est-à-dire par des hommes qui revêtaient ce caractère, non-seulement pour une mission spéciale, mais d'une façon en quelque sorte permanente. Les hérauts tiennent une grande place dans les poëmes d'Homère, et maint passage témoigne du profond respect qui les environnait dès ces temps reculés. Par exemple, Talthybius et Eurybate, envoyés par Agamemnon pour réclamer Briséis à Achille, s'arrêtent saisis de frayeur à l'entrée de la tente du héros, mais celui-ci les salue en ces termes : « Soyez les bienvenus, hérauts sacrés, ministres des dieux et des hommes, vous êtes innocents de l'injure que je reçois... » Depuis longtemps, on se borne à envoyer comme parlementaires, des officiers accompagnés d'un tambour ou d'un trompette porteur d'un drapeau blanc.

L'inviolabilité du parlementaire, qui paraît avoir été fondée dans l'antiquité sur le caractère religieux et presque sacerdotal du héraut, repose aujourd'hui sur le droit des gens. Elle constitue une des règles les plus anciennes, les plus élémentaires et les plus essentielles de ce droit. « *Nomen legati,* dit Cicéron, *ejusmodi esse debet, quod non modo inter sociorum jura, sed etiam inter hostium tela incolume versetur.* » Celui qui porte atteinte à ce principe, ne fait pas seulement injure à son adversaire du moment, mais, pour employer les expressions de Vattel, « il blesse la sûreté commune et le salut des nations ; il se rend coupable d'un crime atroce envers tous les peuples. » Il ne saurait y avoir de dérogation à cette règle sacrée, même en guerre civile et envers l'envoyé d'un parti que l'on considère à tort ou à raison comme rebelle, mais on a toujours le droit de refuser d'admettre un parlementaire, ou de mettre à son admission telles conditions que l'on juge convenables, par exemple, qu'il ne sera introduit dans les lignes que les yeux bandés ; une fois admis, le parlementaire doit être protégé non-seulement contre tout mauvais traitement, mais encore contre toute insulte [1].

Le parlementaire n'est pas tenu de fermer spontanément les yeux et les oreilles pendant le cours de sa mission, et il a parfaitement le droit d'observer ce qu'on lui laisse voir, quelquefois avec dessein, et de faire profiter son parti de ses observations. Mais s'il abusait de son caractère pour pratiquer l'espionnage et nouer des complots, il s'exposerait à être honteusement chassé ; il pourrait même, en certains cas, se voir déchu de ses immunités, être retenu prisonnier, ou même mis à mort. La rigueur du droit peut aller jusqu'à cette extrémité, mais il sera presque toujours, non-seulement plus humain, mais encore plus politique de n'y point recourir, et de respecter le caractère parlementaire, même chez ceux qui en ont abusé. Gaston de Bourge.

PARLEMENTAIRES (Parti des). On a donné ce nom à l'un des cinq partis dont se composait la Fronde. Il y eut celui de Mazarin, appuyé presque exclusivement sur la reine-mère Anne d'Autriche ; celui de Condé, dit des Petits-Maîtres ou Jeune Fronde ; celui du coadjuteur Gondi, ou Ancienne Fronde ; celui de Gaston d'Orléans, oncle du roi ; enfin celui du Parlement ou des Parlementaires, également opposé au ministre, aux deux espèces de frondeurs et aux séditieux. C'était le premier-né et le principal des cinq ; il se perdit lui-même, en se laissant d'abord affaiblir et en acceptant l'alliance du parti des princes.

Mazarin avait besoin de beaucoup d'argent pour préparer la victoire de Lens, pour pensionner la noblesse, pour s'enrichir lui-même. Aidé du surintendant Emery, sa créature, il montra une telle rigueur dans le recouvrement des taxes et poussa si loin les expédients financiers, que, le 13 mai 1648, les magistrats des quatre cours souveraines (le parlement, la chambre des comptes, la cour des aides et le grand conseil) s'assemblèrent dans la chambre de Saint-Louis au palais de justice, sous la présidence de Matthieu Molé « pour servir le public et le particulier, et réformer les abus de l'État ». Ce n'était pas seulement une protestation, c'était un empiétement, une menace de révolution : cela ressemblait, comme l'a dit M. de Rémusat, à une « pétition de droit », et l'exemple des communes d'Angleterre n'était pas propre à rassurer la royauté. Mais le

(1) L'institution du parlementaire est utile au fort comme au faible ; ne pas le respecter, c'est non-seulement un crime, mais encore, pour chacun, une faute très-grave contre son propre intérêt.

Il arrive quelquefois dans les guerres qu'un parlementaire est tué : nous croyons que c'est toujours par erreur. On n'aura pas vu le drapeau, ou aussi, si le parlementaire se présente pendant un combat — ce qui est généralement un moment peu opportun, — il peut être blessé par accident. M. B.

terrain était bien différent et l'on n'avait pas affaire à un Cromwell. Si le parlement avait inauguré la Fronde, il est vrai de dire, avec M. Michelet, que ce fut lui aussi qui l'empêcha et la fit avorter. Mazarin laissa pérorer l'avocat général Omer Talon, et avec quelques concessions il endormit Molé et les parlementaires qu'il amena habilement à jouer son jeu, tout en ayant l'air de plier et de se rendre lui-même aux justes demandes des compagnies. A dater de ce moment, et la conclusion du traité de Westphalie ayant donné au cardinal une nouvelle force, la Fronde, qui aurait pu être sérieuse, féconde pour la nation, devint frivole et ridicule, en attendant que la guerre civile se prolongeant la rendit même odieuse. Après quatre années d'une lutte équivoque, le parlement et les bourgeois se voyaient réduits à supplier la reine-mère de rentrer dans sa capitale pacifiée (21 octobre 1652) ; dix magistrats étaient destitués ou emprisonnés, Gondi enfermé à Vincennes, Condé condamné à mort par contumace, Gaston exilé à Blois, et trois mois après (février 1653) Mazarin revenait triomphant.

Ainsi la Fronde avait été, dans le principe, un essai louable d'émancipation légale, de monarchie tempérée par la magistrature ; elle avait dégénéré en révolte coupable de l'aristocratie contre le pouvoir royal ; et elle aboutissait finalement, par sa propre défaite, à l'exagération de l'autorité monarchique : c'est elle, on peut le dire, qui a fait la toute-puissance de Louis XIV. Dès le 22 octobre 1652, une déclaration porta très-expresse défense aux gens du parlement de prendre ci-après aucune connaissance des affaires générales de l'État et de la direction des finances ; et moins de trois ans plus tard le jeune monarque, entrant dans la grand'chambre en grosses bottes et la cravache à la main, pouvait dire avec vérité : « L'État, c'est moi ! »

Lorsque, à la fin du règne, la réaction commencera, et qu'au bout d'un siècle d'excès le parlement voudra prendre en main ce contrôle qu'il a laissé échapper, le tiers surgira pour lui dire : « Il est trop tard », et les citoyens, à leur tour, lui crieront enfin eux-mêmes : « L'État, c'est nous ! » Charles Read.

PARTAGE DES COMMUNAUX. *Voy.* **Communaux.**

PARTIBUS (IN) *infidelium.* Le mot en italique est quelquefois omis, mais il est toujours sous-entendu. Pas d'évêque sans siége; par conséquent lorsque le pape veut conférer le titre d'évêque à un prêtre, il érige fictivement un évêché dans une contrée habitée par des *infidèles*, des païens. Dans ce cas il y a titre sans fonction.

PARTICULARISME. C'est la tendance centrifuge qu'on rencontre souvent dans les États fédérés comme l'Allemagne, la Suisse, les États-Unis. C'est le besoin de l'autonomie, c'est quelquefois aussi seulement un sentiment étroit comme l'amour du clocher. Le mot est surtout en usage en Allemagne. Celui qui est plus Saxon qu'Allemand, plus Bavarois qu'Allemand, plus Badois qu'Allemand, etc., est particulariste. Le mot est généralement pris en mauvaise part, car ce sont les unitaires qui l'ont inventé. En Suisse, on parle dans le même sens de l'esprit *cantonal :* on oppose les fédéraux aux unitaires. Les noms des partis peuvent changer, mais la chose restera encore longtemps. Aux États-Unis, les démocrates représentent les partisans de la plus grande autonomie possible des États, et les républicains les unitaires relatifs, car il n'y a pas d'unitaires absolus.... jusqu'aujourd'hui. *Voy.* **Unité.** M. B.

PARTIS. Nous diviserons notre article en quatre chapitres : I. Observations générales ; II. La théorie de M. Rohmer ; III. Les partis dans les divers pays ; IV. Les tiers-partis.

I. *Observations générales.* Bien qu'on trouve à chaque page de l'histoire des groupes de population se distinguant des autres, dans le même État, par leurs opinions, leurs intérêts, leurs passions, on peut soutenir que le vrai parti politique est une création toute moderne. En Grèce, on ne vit le plus souvent à l'œuvre que des factions, c'est-à-dire les partisans ou les clients d'un homme puissant, qui s'efforçaient de lui procurer le pouvoir dans la cité. A Rome, les patriciens et les plébéiens étaient en lutte, parce que ces derniers étaient opprimés, c'étaient donc plutôt des castes que des partis qui étaient en face l'une de l'autre. Au moyen âge, c'était généralement la nécessité de se défendre qui groupait les hommes ; souvent, dans ces temps barbares, on n'avait d'autre alternative qu'entre le rôle de persécuteur et le rôle de persécuté. Il n'y avait ni patriotisme, ni droit, ni liberté ; il y avait des factions, des partisans ; il y avait aussi des classes qu'on a confondues quelquefois avec les partis.

Pour qu'il y ait des partis politiques, il faut que la liberté donne aux populations le moyen d'arriver à leur fin sans employer la violence. Dans toute société humaine, il y a toujours une fraction de la population qui a intérêt à maintenir ce qui est, une autre qui désire le changement ou l'amélioration, et une troisième qui est indifférente. Lorsque la fraction qui désire le changement veut l'obtenir à tout prix et que le but lui semble sanctifier les moyens, elle cesse d'être un parti pour devenir une faction.

Le vrai parti cherche à faire prévaloir sa doctrine par des moyens légaux. Cette doctrine peut s'appliquer à divers ordres d'idées ; elle peut aussi ne consister qu'en un principe unique. Les différences entre deux partis peuvent être profondes, ou seulement superficielles; mais pour tous, il s'agit au fond, ce nous semble, de savoir si l'on jouira d'une somme de liberté plus ou moins grande.

En demandant un droit, on a toujours pour but d'étendre le domaine de la liberté, c'est ce qui fait souvent donner au parti qui revendique des droits la dénomination de libéral (*voy.*

Libéralisme); quelquefois aussi il porte des noms [1] particuliers. L'objet précis des efforts de ce parti change naturellement d'un pays et même d'une époque à l'autre : ici, on revendique la liberté de conscience; là, la liberté de parler ou d'écrire; ailleurs, la liberté de l'industrie; partout et toujours, la liberté de ne payer que les impôts dont on a reconnu l'utilité.

On comprend que le parti qui demande, forme la minorité, ou du moins, qu'il n'est pas au pouvoir. On comprend encore, car c'est dans la logique de la situation, qu'il demande pour tous, ou si la liberté qu'il revendique est destinée à une classe particulière de la nation, c'est que cette classe est opprimée. Il peut demander l'émancipation des catholiques, des protestants, des israélites, des esclaves; l'adjonction des capacités, l'abaissement du cens, le suffrage universel; la suppression des prohibitions, le libre échange, la responsabilité ministérielle, le vote du budget, la liberté de la presse, la décentralisation. Le but libéral de ces demandes est évident. Ce but peut encore exister même lorsque les termes de la formule semblent l'exclure : telle serait celle de l'enseignement obligatoire, car cet enseignement n'est que le moyen de rendre les citoyens aptes à user de la liberté. Il faut savoir distinguer le fond des choses et ne pas se laisser égarer par des mots trompeurs. (*Voy.* Mot d'ordre.) N'avons-nous pas vu qualifier de *loi sur la liberté de l'enseignement* un acte émané d'une opinion hostile à cette liberté, et en vertu duquel on peut en refuser à volonté la jouissance.

En face des différentes nuances du parti libéral est le parti conservateur (*voy.*). On aurait tort de confondre le parti libéral avec le parti radical, et on se tromperait en confondant le parti absolutiste avec le parti conservateur. Ce dernier est loin d'être l'ennemi de la liberté. Il se croit souvent même très-libéral, seulement le parti adverse va trop loin ou trop vite à son gré. Il pense qu'on jouit déjà de toute la liberté qu'on peut supporter; en donner davantage, ce serait, selon lui, glisser sur la pente qui aboutit à l'anarchie. Il est des cas où tel parti conservateur a raison. C'est une question de nuances, et les nuances sont éminemment relatives. Le parti libéral d'un pays serait le parti conservateur dans un autre. Dans les contrées où la liberté date de loin, il arrive même un moment où ces deux partis importants ne se distinguent plus que par des détails, et où l'habitude paraît presque seule maintenir les anciens groupes; il en est ainsi, par exemple, en Angleterre, des whigs et des tories. Lorsque cette situation s'établit, le parti libéral alterne au pouvoir avec le parti conservateur, il n'y a plus de libertés fondamentales à revendiquer, on est d'accord sur les principes et on ne diffère que sur quelques applications. Les intérêts, les passions quelquefois, jouent alors un rôle plus considérable; puis les partis se décomposent, se fractionnent, et s'il ne s'en forme pas de nouveaux, qui ont leur raison d'être, leur influence diminue. Nous n'examinerons pas si c'est un bien ou un mal, car, selon nous, les partis ne sont utiles que là où ils ont leur raison d'être, et ils ne manquent pas de surgir lorsqu'on en a besoin.

Faisons remarquer qu'un parti conservateur ne peut exister que sous un gouvernement constitutionnel; dans un État absolutiste il n'a rien à faire, c'est le gouvernement qui fait sa besogne et il n'y a dans le pays, en dehors des indifférents, qu'un parti : l'opposition qui, d'ailleurs, se divise généralement en opposition légale et en opposition révolutionnaire. Si l'absolutisme devient despotisme, toute l'opposition penche vers la révolution.

Nous n'avons, pour plus de clarté, considéré jusqu'à présent que les partis principaux, ceux qui exercent la plus grande influence sur le sort des peuples. Il en est encore deux autres qui, heureusement, arrivent rarement à former une majorité. Nous les avons déjà nommés, c'est le parti absolutiste et le parti radical. De nos jours, le premier compte à peine, car on n'avoue plus les penchants à l'absolutisme. Le parti radical (*voy.* Radicalisme) est une réaction contre le parti absolutiste, car d'un extrême on tombe toujours dans l'autre. Toutefois, même les quatre partis que nous venons de caractériser, et que nous désignerions volontiers comme les partis politiques *rationnels*, ne sont pas les seuls qui aient existé ou qui existent. La nation ne se divise pas de propos délibéré en fractions plus ou moins inégales. Ce n'est même pas un principe ou une théorie qui donne naissance à un parti, mais un intérêt et un intérêt moral plus souvent qu'un intérêt matériel. Le principe, lorsqu'il apparaît, n'est que la formule abstraite de l'intérêt. Ainsi, une secte religieuse nouvelle inspirera à ses membres le principe de la liberté des cultes; l'établissement des fabriques, la création d'un monopole, le resserrement du lien corporatif dans l'industrie fera naître la formule de la liberté du travail. Le groupe de citoyens qui, poussés par leur intérêt, adoptent la nouvelle formule, forme le noyau du parti. Le groupe éprouve le besoin de se défendre, de faire de la propagande, de rallier les indifférents, de convaincre ses adversaires. Des théoriciens surgissent et bientôt des chefs, et le parti est formé. Il a contre lui ceux qui ont des intérêts opposés; ceux-ci ne manqueront pas d'avoir également leur formule, leur théorie, leurs chefs : l'esclavage, l'inquisition, le despotisme ont eu les leurs. Une nation peut renfermer de nombreux partis; mais, généralement, pour gouverner, plusieurs sont obligés de se fusionner en ajoutant quelques formules à leur *platform*, comme telle république a ajouté une étoile de plus sur son drapeau pour chaque État nouveau.

Il est indispensable que chaque parti soit libre de propager son opinion et qu'on puisse

1. Le choix d'un nom est très-important pour un parti, car les mots ont une grande influence sur les esprits superficiels, qui forment toujours la majorité dans une nation.

la réfuter sans danger. Le progrès est à cette condition. Le christianisme n'aurait pas eu besoin de quatre siècles pour s'établir s'il avait pu librement faire sa propagande, et nombre de progrès se seraient réalisés pacifiquement, s'ils n'avaient pas rencontré des obstacles : ce sont les obstacles qui font déborder les torrents. On ne doit pas oublier, d'ailleurs, qu'il reste dans tout pays un grand nombre de personnes en dehors des partis : les unes par ignorance, les autres par indifférence, d'autres par des motifs divers; c'est en agissant sur cette fraction de la société qu'un parti se procure la majorité. Or, de deux choses l'une : ou il a la vérité, ou il ne l'a pas. S'il l'a, il l'emportera d'autant plus sûrement qu'il sera plus persécuté. Est-ce que les persécutions ont empêché le christianisme de triompher? Les persécutions transforment les opinions en passions, et en même temps qu'elles arment ainsi les persécutés d'une force supplémentaire, elles éveillent dans le cœur des indifférents des dispositions favorables pour eux.

C'est lorsque le parti se passionne qu'il attaque à tout prix, qu'il risque tout; dans les temps ordinaires, lorsqu'il est calme, il n'est pas disposé à de grands sacrifices. Le sacrifice est surtout rare chez les personnes dont aucun intérêt n'est en jeu : on ne s'expose pas volontiers pour une simple opinion. Nous sommes même assez disposé à refuser le nom de parti aux adhérents platoniques et sans lien d'une simple opinion, fussent-ils même nombreux. Ces individus isolés constituent tout au plus ce qu'on pourrait appeler la matière première d'un parti, ou, si l'on veut, *un parti latent.*

Pour qu'un groupe d'hommes ayant un même intérêt, ou une opinion commune, devienne un parti actif ou réel, il lui faut un ou plusieurs chefs, une discipline et un organe. Le parti a un but, et pour l'atteindre, il faut un guide; souvent il lutte, et pour vaincre, il faut l'union, qui fait la force : or, le chef est le guide et le lien du parti. (*Voy.* Leader.) Il n'en est pas, cependant, le maître, car il n'exerce son influence qu'à la condition de respecter le principe, la doctrine du parti; on ne l'a élevé sur le pavois que parce qu'il en est le plus ferme et le plus éloquent défenseur. Nous n'avons pas besoin de dire que les chefs de parti siégent habituellement dans les Chambres et que c'est là leur vrai champ de bataille.

La discipline ne s'applique qu'aux luttes; elle est nécessaire parce qu'elle fait un corps des individus. On n'a pas à craindre que les chefs abusent trop de l'arme dont ils disposent, car la discipline n'est pas le résultat d'une obéissance aveugle, comme on l'impose au soldat, mais l'effet d'une volonté réfléchie. Elle n'a aucune sanction, et le chef qui abuserait de son pouvoir s'expose à se voir abandonner de son armée.

L'organe est indispensable pour qu'il y ait communication entre la tête et les membres du parti, et aussi pour qu'on puisse propager ses idées. Il faut qu'un parti porte haut son drapeau : s'il le cache volontairement, il abdique; si on l'y force, on le fortifie en éveillant les passions.

Le gouvernement ne doit pas agir sur les partis autrement que par la persuasion, ou plus exactement, à titre de gouvernement il doit ignorer les partis complétement ou du moins ostensiblement. Il devra agir de manière à ce qu'ils ne puissent pas le critiquer sérieusement, et faire son profit des critiques qu'il suscite involontairement. En ayant toujours raison, il rend ses adversaires impuissants. D'ailleurs, les partis ne sont pas toujours les adversaires du gouvernement : leurs luttes se déroulent souvent bien au-dessous des hauteurs où plane le chef de l'État.

A tous les points de vue, mais surtout à celui qui nous occupe en ce moment, il est dans l'intérêt du gouvernement de répandre l'instruction. Les chefs de parti trouvent l'obéissance la plus aveugle, nous dirions volontiers la plus passionnée, dans les classes ignorantes qu'ils auront réussi à gagner. Or, comme tous les partis peuvent avoir parmi leurs agents les plus zélés des hommes par trop habiles, qui trouvent tous les moyens bons, ils chercheront quelquefois à gagner ces classes ignorantes par des moyens que la morale désavoue. L'instruction est pour ces agents un adversaire bien plus puissant que toute mesure réglementaire, car on se méfie volontiers de tout ce qui vient de l'administration. Plus l'instruction est répandue, plus les partis les plus libéraux et les plus modérés ont de chances pour obtenir la majorité.

Les partis politiques sont généralement renfermés dans les limites d'un pays. Quelles que soient les divergences qui les séparent, il y a toujours quelque chose qui leur est commun, c'est le patriotisme. Quand la patrie appelle, toutes les querelles sont oubliées. Malheur au peuple chez qui ce sentiment commun n'existerait pas : il serait gravement malade. Mais dans l'intérieur d'un État, des partis modérés, inspirés par l'esprit public, remplis d'émulation en faveur du bien général, sont comme la marée qui ne déborde pas, ne détruit rien, mais entretient le mouvement et la vie au sein de l'Océan.

D'après ce qui précède, on croira peut-être que nous considérons les partis comme une institution bonne en soi, qu'il faudrait créer si elle n'existait pas. Telle n'est pas tout à fait notre manière de voir. Les partis ont leur utilité, parce qu'ils forcent la nation à considérer sous leurs diverses faces les questions à l'ordre du jour et à tenir compte des diverses tendances de l'humanité, mais nous n'ignorons pas que cette médaille a un revers.... de la même grandeur. Les partis sont souvent exploités par des ambitieux, leurs passions ne respectent rien, ils mettent parfois leur intérêt au-dessus de l'intérêt du pays, et chaque coup qu'ils se portent, quel que soit le vainqueur, retombe sur la patrie. Mieux vaudrait sans doute qu'un gouvernement pondéré et de bonnes lois pussent s'établir sans l'intervention des partis; mais la politique ne raisonne pas sur

un État idéal, ni sur une société imaginaire ou sur des hommes comme il n'en existe pas; elle s'en tient à la réalité des choses. Elle sait que les individus ont des vices et des vertus, des qualités et des défauts, des intérêts et du dévouement, en proportions inégales sans doute, et c'est sur ces données qu'elle travaille, observant, exposant et déduisant des conséquences.

II. *La théorie de M. Rohmer.* Les partis ont été le sujet de plusieurs écrits qui ont, en général, traité l'histoire soit des partis les plus célèbres, soit des partis d'un pays donné. Il existe cependant un ouvrage allemand, purement théorique, intitulé : *Friederich Rohmer, Lehre von den politischen Partheien* (la Théorie des partis politiques de Frédéric Rohmer), exposée par Théodore Rohmer de Zurich (Suisse) [Nœrdlingen, Beck, 1844]. Nous allons donner une idée succincte de cette doctrine ingénieuse, d'après une analyse étendue insérée dans le *Staatswœrterbuch* de MM. Bluntschli et Brater.

La théorie de M. Rohmer est basée sur un principe qu'on peut formuler ainsi : De même que l'idée de l'État ne peut être comprise qu'en la considérant comme une émanation de la nature humaine, de même ne peut-on comprendre les partis politiques qu'en les rapprochant des diverses phases de la vie humaine. L'État, la société, passent successivement par l'enfance, la jeunesse ou l'adolescence, la virilité et la vieillesse; or, les partis politiques représentent chacun l'un de ces âges, dans ce qu'il a de plus caractéristique.

L'adolescent et l'homme fait ont atteint la plénitude de la vie, les forces expansives ont acquis en eux leur entier développement : dans celui-là agissent surtout les forces qui engendrent et qui créent; dans celui-ci, les forces qui maintiennent et qui épurent. Le libéralisme répond à l'esprit de l'adolescent, la conservation à l'esprit de l'homme fait; l'un et l'autre sont l'expression des qualités actives de l'âme. Dans l'enfance et la vieillesse, au contraire, ce sont les qualités passives de l'âme qui prédominent, là, en ligne ascendante, ici, en ligne descendante. L'enfant est impressionnable, il a une vive imagination, mais en lui la force créatrice n'est pas encore développée. Le vieillard est irritable, il a de l'assurance, il calcule froidement, il comprend vite et bien. En somme, l'enfant est radical, le vieillard absolu. Voilà donc les quatre partis types.

Dans le cours ordinaire des choses, chacun passe par les divers âges et subit successivement leur influence. Cependant, la nature imprime aussi à chaque individu plus particulièrement le cachet caractéristique d'un de ces âges. Il est des hommes qui restent des enfants toute leur vie ; il en est d'autres qui conservent ou acquièrent de bonne heure, sans le perdre, soit le caractère de l'adolescent, soit celui de l'homme fait ou du vieillard. Ainsi, Périclès fut toujours jeune, et César un homme. Alcibiade resta enfant, et Auguste naquit vieillard.

Toutefois, il est rare que les hommes soient tout d'une pièce ; leur caractère a généralement quelque lacune, quelque défaut d'harmonie. Les uns sont jeunes de cœur et vieux d'esprit, les autres vieux de cœur, et jeunes ou virils ou enfants pour l'esprit. Or, c'est l'esprit qui détermine la position qu'on occupera en politique. Un petit nombre d'hommes seulement appartiennent ainsi aux âges de la force, c'est-à-dire, il n'y a que peu d'individus vraiment libéraux ou vraiment conservateurs. L'immense majorité est née et reste enfant ou vieillard, radicale ou absolue. En d'autres termes, peu d'hommes possèdent une intelligence vraiment indépendante, une raison qui scrute et décide par elle-même, un esprit dominateur et le don de la parole; la plupart sont impressionnables ou irritables, curieux ou calculateurs, et en général, plutôt d'une nature passive qu'active.

Il ne faudrait pas trop prendre à la lettre la comparaison des partis avec les âges; il s'agit seulement d'un rapprochement qui fait ressortir d'une manière plus tranchée la qualité la plus saillante de chacun d'eux. Il en résulte, cependant, la démonstration que chaque parti a son fondement dans la nature humaine, et qu'il a, par conséquent, sa raison, *son droit* d'être. Mais les uns répondent à un degré élevé, et les autres à un degré inférieur de la vie morale, et en leur assignant leur rang, on prononce leur jugement.

Le gouvernement doit être réservé aux deux partis intermédiaires, aux libéraux et aux conservateurs; les partis extrêmes, radicaux ou absolutistes, devraient en être exclus. Le radicalisme n'est pas plus le libéralisme exagéré ou conséquent, que l'absolutisme n'est la conservation poussée à une puissance élevée. Le radicalisme est, au contraire, parfaitement différent du libéralisme, et c'est ce dernier qui forme le degré supérieur, qui répond à la maturité. L'absolutisme est la corruption, la dégénérescence de la conservation, et non son développement normal. Ce n'est que lorsque les libéraux et les conservateurs gouvernent que l'esprit règne sur les masses et que la raison plane sur le sentiment ou les passions. (*Voy.* **Passions politiques.**)

Voici des exemples de luttes entre les partis :

Le libéralisme contre la conservation. — Plébéiens et patriciens à Rome.

Le radicalisme contre le libéralisme. — Les radicaux anglais contre les whigs.

L'absolutisme contre la conservation. — Les carlistes contre les modérés en Espagne ; les tories contre les peelistes en Angleterre. (Les tories ne sont pas des absolutistes.)

La conservation contre le radicalisme. — Les tories anglais sous Pitt contre la Révolution française. (Cet exemple ne nous paraît pas correct, puisqu'il s'agit de deux pays différents.)

Le libéralisme contre l'absolutisme. — Luther contre les papes (même observation) ; O'Connell contre les orangistes. (Qui représente le libéralisme ici?)

Le radicalisme contre l'absolutisme. — La Révolution de 1789 contre les anciennes monarchies.

De même qu'il y a des luttes, il peut y avoir des alliances; mais les plus fécondes sont celles des libéraux et des conservateurs dans lesquelles peuvent dominer tantôt les uns, tantôt les autres, selon que, à un moment donné, le mouvement doit être accéléré ou retardé.

Le choix d'un parti dépend pour chaque individu en première ligne de sa nature; mais ses penchants sont souvent contrariés par ses intérêts; ils peuvent aussi être maîtrisés et guidés par la réflexion. Il est heureux aussi que ces penchants varient souvent avec l'âge, ce qui rend l'homme moins exclusif et le prédispose à la tolérance envers ceux qui ne sentent pas comme lui. Il comprendra mieux ainsi que tous les partis sont fondés dans la nature humaine et que tous doivent être et seront représentés dans un État bien équilibré.

Les quatre partis n'existent peut-être nulle part dans leur pureté; mais on trouve assez souvent des individus représentant nettement l'un ou l'autre de ces caractères. La formation des partis dépend de circonstances très-diverses, et les combinaisons qui se rencontrent paraissent souvent contredire la théorie la mieux raisonnée.

Cependant, si les peuples renferment dans leur sein des représentants de tous les partis, chacun d'eux est plus particulièrement marqué aux traits de l'un ou de l'autre. Ainsi (selon Rohmer), les grandes nationalités de l'Europe peuvent être classées à peu près de la manière suivante :

	Caractère de la nation.	Esprit de la nation.
France . . .	Absolutiste.	Radical.
Russie	Radical.	Absolutiste.
Angleterre. .	Libéral.	Conservateur.
Allemagne. .	Conservateur.	Libéral.

Il est juste de dire que M. Rohmer ne s'exprime pas d'une manière aussi absolue que ce tableau paraît l'indiquer et qu'il ne ménage pas les précautions oratoires. Ainsi, pour l'Allemagne, il dit que « son idéal est un gouvernement libéral (*esprit*), soutenu par un peuple conservateur (*caractère*) ». En ce qui concerne la France, il prétend expliquer son histoire moderne par la classification que nous avons rangée avec intention sous les rubriques raides et tranchées du tableau. On sait que nous ne sommes en aucune façon pour les opinions extrêmes ou absolues; mais si nous ne les partageons pas, nous croyons utile de les consulter.

III. *Les partis dans les divers pays.* Nous croyons devoir compléter notre article en faisant connaître succinctement les partis qui existent dans les divers pays. En France, on distingue les légitimistes, les orléanistes, les bonapartistes, les républicains modérés et avancés, les radicaux, les démocrates-socialistes. Les légitimistes (*voy.* **Légitimité**) et les orléanistes forment le parti royaliste: les légitimistes accordant au roi un pouvoir qui lui est propre, indélébile; les orléanistes, qu'on peut actuellement appeler les royalistes libéraux, reconnaissent la souveraineté nationale et ne demandent un gouvernement royal que parce qu'ils lui attribuent une plus grande force de résistance contre l'anarchie et les passions subversives de tout ordre social. Nous ne croyons pas que de nos jours les légitimistes soient à proprement parler absolutistes, mais ils mettent le roi au-dessus de la constitution, ce que ne feraient pas ceux que, jusqu'en 1873, on a appelé orléanistes. C'est à proprement parler le parti libéral, ou si l'on veut, le vieux parti libéral. Les bonapartistes sont des monarchistes, et ne semblent, dans la pratique, se distinguer des légitimistes que par les préférences dynastiques et par des tendances plus démocratiques.

Les républicains sont des partisans absolus de la souveraineté nationale; ils ne pensent pas seulement que la république est théoriquement la meilleure forme de gouvernement (ce qui suppose que chaque citoyen est assez instruit pour savoir ce qui convient au pays et assez raisonnable pour le vouloir), ils croient aussi que la république est la forme gouvernementale la plus sympathique à la nation française, et la plus appropriée à son caractère. Il y a cependant à distinguer entre les républicains qui se déclarent disposés à se soumettre à la volonté nationale, et ceux qui mettent la forme de gouvernement qu'ils préfèrent au-dessus de tout vote, émanât-il même du suffrage universel. Ce sont ceux-là surtout qu'on désigne par le terme de radicaux. Ils sont absolutistes en leur genre, ou ce que les Espagnols ont nommé *intransigeants* (en 1873). En France, ce sont les royalistes constitutionnels et les républicains modérés qui forment la majorité de la nation pensante, mais ce sont les légitimistes et les radicaux — les deux extrêmes — qui semblent destinés à exercer la plus grande influence sur les événements en politique, mais sans les dominer, si ce n'est pour un moment. Le pouvoir appartiendra toujours aux partis modérés, parce que le tempérament français n'est pas violent. Les démocrates-socialistes ne sont qu'un appoint; ils sont pour ceux qui savent les flatter; quant à les servir, cela est impossible : ils demandent la lune.

En Angleterre, les whigs et les tories (*voy.*) se sont assez longtemps partagé le pouvoir. Un parti radical s'est formé vers le milieu de ce siècle et semble vouloir se réunir avec le parti libéral, ou plutôt il paraît tendre à se diviser : les radicaux modérés votent le plus souvent avec les whigs, les radicaux dits avancés ont l'air de vouloir élever le drapeau de la république. Toutefois les républicains anglais ne forment encore, en 1874, qu'un bien faible groupe; ils sont républicains pour une raison semblable à celle invoquée par les grenouilles; la reine ou le roi ne constitue pas en Angleterre un pouvoir assez fort, un chef d'État élu aurait bien plus de pouvoir. Un parti particulier à l'Angleterre est celui des Irlandais. Quoique ce parti vote le plus souvent avec les

whigs, nous avons de la peine à le compter parmi les libéraux [1].

La Belgique ne connaît que deux partis : les cléricaux et les libéraux. Ces partis ne sont numériquement pas bien différents les uns des autres et se recrutent, les cléricaux, surtout à la campagne, les libéraux, plus particulièrement dans les villes. Les cléricaux, il est inutile de le dire, représentent le conservatisme ; il est seulement regrettable qu'ils lui donnent un cachet d'ultramontanisme; la religion devrait rester étrangère à la politique, leur union trop intime s'est jusqu'à présent montrée peu favorable au progrès et à la liberté.

En Allemagne (*Reichstag*) et plus particulièrement en Prusse (*Landtag*), le nombre des partis est assez grand pour que le terme de *fraction* soit plus applicable et plus usité. A l'extrême droite on trouve les féodaux qui répondent aux légitimistes français ; seulement, comme la royauté prussienne n'est pas menacée, les *féodaux* défendent plutôt leurs prérogatives, ou ce que les événements en ont respecté : ils sont ultra-conservatifs et assez cléricaux, quoique protestants. Puis viennent les conservateurs proprement dits, qui se subdivisent souvent en vieux conservateurs (-bornes, disait-on sous Louis-Philippe) et conservateurs libéraux. Au centre, se groupent les catholiques ultramontains, quelques particularistes (Hanovriens) et le petit groupe des Polonais ; le centre vote généralement avec l'opposition. A gauche, les nationaux-libéraux forment le centre gauche, ce sont les libéraux proprement dits. Le terme *nationaux* signifiait seulement qu'ils étaient pour l'unité allemande envers et contre tout : ils ne sont pas nécessairement dans l'opposition ; après 1866, ils ont même souvent été le plus fort soutien du gouvernement. Les progressistes forment la gauche, c'est l'opposition proprement dite, l'opinion est ultra-libérale. Les démocrates et les démocrates-socialistes ne fournissent qu'un appoint insignifiant.

La distinction entre les conservateurs et les libéraux se rencontre naturellement dans les chambres de tous les États allemands, et souvent les conservateurs sont désignés comme *particularistes*, mettant l'intérêt de leur État particulier — de la *patrie* (dans une acception plus) *étroite* — au-dessus de l'intérêt de la grande patrie allemande. Dans ce cas, leurs adversaires sont des nationaux-libéraux. En Bavière, le parti conservateur est ultramontain.

Dans les Pays-Bas, on distingue trois partis : les catholiques qui subordonnent tout à l'intérêt de l'Église, ce qui est peu patriote ; les conservateurs protestants qui renferment plusieurs fractions, dont l'une est plus religieuse que conservatrice, et l'autre plus conservatrice que religieuse ; enfin les libéraux qui sont à peu près aussi nombreux que les deux précédents réunis.

Quant au Danemark, nous renvoyons à ce mot. En Norwége, c'est le parti des paysans qui paraît dominer, et à en juger d'après les articles de journaux que nous avons sous les yeux, ce parti ne serait pas très-favorable au progrès.

La Russie n'étant pas un pays constitutionnel, le terme de partis ne semble pas applicable. Pourtant il y a évidemment des courants divers. Il y a des panslavistes (*voy.*) qui voudraient étendre la suprématie russe sur tous les pays habités par des Slaves ; il y a les vieux russes qui semblent représenter le parti ultra-conservateur, et qui se distinguent par la haine des étrangers, et notamment des Allemands, parmi lesquels ils comptent les habitants des provinces baltiques russes (Livonie, Courlande, etc.) ; c'est, dit-on, simplement la haine de l'indolent contre l'homme actif. Il y a ensuite les Russes libéraux qui ont des aspirations constitutionnelles.

En Autriche, il faut distinguer l'Autriche proprement dite de la Hongrie. Dans les pays de la couronne de Saint-Étienne, il y a le part

1. Les réflexions qui suivent sont empruntées à une correspondance de Londres insérée au *Temps* du 26 septembre 1873. On sait qu'à cette époque les libéraux avaient, dans des élections partielles, perdu successivement 17 siéges au parlement :

« Si le parti libéral est rejeté dans l'opposition, il serait inutile pour ses plus chauds amis de se dissimuler les difficultés presque insurmontables de sa position nouvelle. Le parti comprend aujourd'hui une multitude de nuances diverses, depuis l'ancien whig, infiniment plus rapproché des conservateurs que de ses propres alliés, jusqu'aux *Home-rulers* d'Irlande. La tendance générale et constante dans le sein du parti est de s'affranchir des liens trop étroits d'une sujétion rigoureuse, de reconquérir et d'affirmer son indépendance. Un instant de réflexion suffit pour dissiper l'étonnement que l'on ressent peut-être en présence de cet éparpillement sans limites des forces libérales et de la concentration des conservateurs. Le libéralisme en Angleterre a vu ses rangs s'accroître de tous ceux dont il a redressé les griefs ; unis sur un point, ces alliés se séparent sur presque tous les autres ; indépendants et catholiques se rencontrent sous l'étendard d'un parti auquel ils doivent leur franchise religieuse, mais quelle communauté de vues peut-il y avoir entre le descendant des puritains et le catholique ultramontain ?

« Peut-être, du reste, et d'une façon plus générale, ce qui fait la force et la grandeur du libéralisme en tous lieux est-il aussi le secret de sa faiblesse : c'est un parti qui pense, qui raisonne, qui agite sans crainte des problèmes redoutables ; en voilà plus qu'il ne faut pour expliquer que ce soit un parti qui se divise. Contentez-vous, au contraire, d'un vague sentiment de la nécessité du respect et du maintien de l'ordre existant ; cette confession de foi n'est pas assez précise pour soulever des dissentiments ; une armée peut vous suivre, d'autant plus fortement unie qu'elle poursuit un but moins nettement dessiné. Quoi qu'il en soit, si le parti libéral perd la force de cohésion que donne toujours la possession du pouvoir, il aura bien de la peine à retrouver son unité perdue ; les Irlandais voteront d'un côté, les radicaux d'un autre, et les whigs purs iront grossir les rangs de leurs adversaires victorieux. En présence de ces considérations, on ne peut se défendre de songer que l'on assiste à une transformation des partis : il est plus que probable qu'ils se grouperont suivant de nouvelles affinités, qu'ils se recruteront plus exclusivement, et qu'ils pousseront pour ainsi dire à l'extrême leur propre principe. Bien hardi qui s'applaudirait de cette nouvelle classification, plus scientifique peut-être, à coup sûr bien funeste politiquement. Je n'hésite pas à croire que l'un des secrets de l'étonnante sécurité de ce pays, c'est (on ç'a été) le balancement et la rivalité de deux partis qui contenaient à doses presque égales les éléments indispensables de toute existence politique, puissances de mort quand on les déchaîne isolément, puissances de vie quand on les mitige l'une par l'autre : le libéralisme et le conservatisme. »

(Déak) qui tient à l'union étroite avec l'Autriche et représente le parti conservateur; il y a ensuite les partis qui demandent, soit une simple union personnelle (le même souverain, mais la séparation de tous les intérêts), soit le détachement complet de l'Autriche, peut-être même l'établissement de la République. En Cisleithanie le parti fédéral et le parti centraliste sont en présence. Le parti fédéral voudrait donner une plus grande autonomie à la Bohême et à la Gallicie. Les Czèques rêvent pour leur pays une situation semblable à celle de la Hongrie, les Polonais de la Gallicie — plus ou moins contenus par les Ruthènes — se contenteraient d'un peu moins. Le Tyrol est avant tout ultramontain, Trieste a des tendances italiennes. Les féodaux et les ultramontains se confondent avec les fédéraux qui prétendent représenter les conservateurs tout en jouant le rôle de révolutionnaires. Ce qui n'empêche pas qu'un groupe de députés représentant ces idées n'ait pris le nom de *Rechtsparthei* (parti du droit). Aux élections de 1873, les premières directes, un certain nombre de députés, dits avancés, socialistes même, sont entrés au Reichsrath, ce qui pourrait bien causer de nouveaux groupements.

L'Italie n'a pas encore eu le temps de créer des partis bien caractérisés. On remarque à la Chambre une droite et une gauche, des conservateurs et des libéraux, mais il ne paraît pas que la différence soit bien profonde. Jusqu'à présent ni les cléricaux, ni les républicains ne semblent bien nombreux, il n'est pas non plus beaucoup question des partisans des gouvernements déchus. Nous en félicitons notre voisine.

La Suisse se compose de cantons entre lesquels la langue et la religion avaient élevé des barrières que les progrès du libéralisme moderne ont de plus en plus abaissées; il en est resté quelque chose, mais n'en parlons pas. Les partis modernes sont les fédéralistes ou cantonalistes et les unitaires. Les unitaires demandent le progrès, c'est le parti libéral; les fédéralistes représentent la conservation. Sans doute, la Suisse a d'excellentes choses à conserver, mais les libéraux pensent qu'un pays de 2 millions d'habitants est trop petit pour avoir 24 droits civils et 24 législations différentes sur des matières qui doivent être réglées uniformément pour resserrer les liens de la Confédération. Du reste, les partis luttent avec beaucoup de modération, et cette lutte entretient la vie.

En Espagne, on compte des carlistes ou légitimistes de la ligne masculine, les alfonsistes ou légitimistes de la ligne féminine, puis des modérés ou conservateurs dont le nom change selon les circonstances, des progressistes et des radicaux qui se distinguent par des nuances imperceptibles aux étrangers, quelquefois seulement par le nom du chef. A ces partis plus ou moins monarchiques sont venus se joindre les républicains de toutes les nuances, depuis le républicain pur jusqu'au républicain plus pur et au républicain extrêmement pur. Il y a eu même (en 1873) des *intransigeants*, sans qu'on sache bien avec qui ou avec quoi ces messieurs ne voulaient pas transiger. Or, en politique il n'y a rien d'absolu, et les hommes ne peuvent vivre ensemble sans se faire journellement des concessions, sans transiger.

Aux États-Unis, les partis sont en voie de transformation. Pendant longtemps les républicains voulaient renforcer le pouvoir central, et les démocrates préféraient maintenir la prépondérance aux États. Les démocrates étaient en même temps esclavagistes; ce sont eux qui ont fait la guerre de sécession. Ces deux grands partis se subdivisent selon les circonstances et prennent des noms soit d'après le chef du mouvement, soit d'après un fait ou un *desideratum*. Les programmes (*platform*) ou professions de foi des divers partis sont arrêtés solennellement dans des « conventions » et publiés. Nous avons sous les yeux les *platforms* de 1872 (Almanac : *the World* 1873), mais nous n'y trouvons rien d'un intérêt général; les différents articles des deux *platforms* n'ont qu'un intérêt local et temporaire, bien que quelques-uns revendiquent des droits ou des principes vrais partout et toujours, mais ce sont des lieux communs ajoutés à titre de fioriture. Disons seulement que si autrefois la lutte était entre le Nord et le Sud, elle commence à se dessiner entre l'Est, qui tient la mer, et l'Ouest, qui voudrait y envoyer ses produits sans frais. Cette circonstance expliquera bien des choses.

Nous ne saurions donner ici non plus les programmes des divers partis européens, ces programmes devant nécessairement varier avec les besoins à satisfaire dans les divers pays. Les programmes se modifient comme les majorités, c'est aussi la raison pour laquelle nous nous abstenons de donner une statistique qui pourrait cesser d'être vraie dans un an.

IV. *Tiers-parti.* — Nous avons vu que sous les dénominations les plus diverses on retrouve deux partis qu'on peut considérer comme fondamentaux, le parti du mouvement, lent ou rapide (libéraux, progressistes, radicaux), et le parti de la résistance (conservateurs, absolutistes). Ces deux partis fondamentaux souvent se subdivisent, et leurs fractions ont des programmes et des mots d'ordre différents, mais généralement elles votent ensemble et se réunissent pour « former un gouvernement », c'est-à-dire pour fournir les ministres. Si l'un des groupes a été oublié, il forme volontiers ce qu'on a appelé un *tiers-parti*, bien que cette expression ne soit applicable qu'aux parlements dont les membres ne se groupent pas en de nombreuses fractions.

Les publicistes ne sont généralement pas très-favorables aux tiers-partis, ils leur reprochent de ne pas avoir de principes bien tranchés, de se laisser trop influencer par l'intérêt et de voter plus souvent avec le parti conservateur qu'avec le parti libéral, probablement parce qu'il leur offre plus d'avantage. Nous ne croyons pas qu'on puisse porter sur les tiers-partis un jugement général, car ce n'est

pas tant le fait de faire bande à part qu'il faut juger, que les raisons de cet isolement. Lorsque les partis extrêmes sont passionnés et menacent de trop abonder dans leur propre sens, un parti modéré qui sert de frein peut rendre de grands services, mais un tiers-parti qui boude parce qu'il n'a pas eu sa part du gâteau ne peut que faire du mal. MAURICE BLOCK.

COMPAREZ : Conservateur, Libéralisme, Radicalisme, Réaction, *voyez aussi* Forme et Fond.

PARTISANS (GUERRE DE), [*petite guerre*]. En dehors des armées régulières, il se forme souvent en temps de guerre des corps francs (*Freischaaren, guérillas*), compagnies franches, corps de partisans, manœuvrant plus ou moins de concert avec l'armée régulière, mais ayant une plus grande liberté d'allure. Lorsque les partisans sont autorisés par leur gouvernement, ils sont en tout point assimilés aux troupes; ils sont traités en prisonniers de guerre, peuvent être échangés, etc. Lorsqu'ils ne sont pas autorisés, ils sont considérés comme « parti bleu », comme maraudeurs même (s'ils sont peu nombreux), et l'ennemi n'a besoin d'avoir aucun égard pour eux. Tel est du moins le verdict du droit des gens, et en principe on doit l'approuver. Comment distinguer des soldats d'une bande de brigands qui ne demandent que le pillage, si ce n'est par l'attache de l'autorité régulière, et sans doute aussi par leur conduite?

Il est des cas, cependant, où le sentiment public sympathise avec des bandes, avec des corps que les autorités ou les gouvernements qualifient quelquefois de brigands. C'est quand ils se mettent en campagne pour un bien moral, pour une idée, pour la liberté, l'indépendance, et que leurs mains restent pures de tout crime d'assassinat, de pillage et autres semblables. Le sacrifice, l'abnégation, les périls courus pour une bonne cause auront toujours le privilège de faire naître la compassion ou l'admiration dans tous les cœurs généreux.

Pour une nation faible qui se défend contre un envahisseur plus puissant, la guerre de partisans est souvent la seule ressource. Seulement, la petite guerre ne saurait jamais être qu'un moyen défensif, et seule elle ne suffit pas pour vaincre. Ce n'est qu'une protestation qui empêcherait le droit de la nation de prescrire, si le droit à la liberté n'était pas imprescriptible de sa nature. M. B.

COMPAREZ : Corps franc, Guerre.

PASSAGE DE TROUPES. Partant du principe que chacun est maître chez soi, nous n'admettons aucun cas dans lequel un État puisse être forcé, en temps de paix, de permettre le passage de troupes étrangères sur son territoire. Que le passage soit « innocent » ou non, c'est au gouvernement du pays à décider s'il l'accordera ou non. En temps de guerre, le droit des neutres n'est pas aussi absolu, ou plutôt le droit reste intact; mais si un État accorde à l'un des belligérants ce qu'il refuse à l'autre, il peut être considéré comme ayant rompu la neutralité et en subir les conséquences. C'est ce que les gouvernements des pays neutres doivent considérer avant de prendre une décision.

En temps de paix, certains pays concluent quelquefois des traités pour le passage des troupes, on détermine la route d'étapes et fixe tous les détails du passage; mais il est prudent de prévoir la guerre et de prendre des dispositions spéciales pour ce cas.

La neutralité n'interdit que le passage de troupes armées, mais elle ne défend pas d'admettre des réfugiés même nombreux, même formant un corps. Seulement, dans ce cas, ils doivent être désarmés et internés loin du théâtre de la guerre. M. B.

COMPAREZ : Enclaves.

PASSE-PORT. S'il est un droit naturel, c'est assurément le droit d'aller et de venir. Cependant la législation de presque tous les pays contient des dispositions qui soumettent le droit à la formalité du passe-port.

Selon la doctrine des gouvernements, le passe-port a pour objet de faciliter la libre circulation, et d'assurer *aide* et *protection* aux voyageurs ; dans l'opinion de ces derniers, le passe-port est au contraire une gêne, un embarras, et de plus un impôt; car on ne l'obtient qu'à la suite de démarches plus ou moins compliquées, moyennant le payement d'une taxe plus ou moins onéreuse, et seulement pour une période d'ordinaire assez courte, à l'expiration de laquelle il faut solliciter et payer un nouveau passe-port.

Nous n'avons point à entrer ici dans les détails de cette législation spéciale; qu'il nous suffise de rappeler que presque partout le régime des passe-ports a pris naissance aux époques de révolutions et de troubles politiques. En France, notamment, il date, quant à ses dispositions générales, de la période révolutionnaire de 1793. La Convention voulait tout à la fois arrêter le mouvement de l'émigration et empêcher le retour des émigrés qui avaient déjà franchi les frontières. Elle confisqua donc la liberté de circulation qui avait été proclamée en 1789, et inscrite dans la Constitution de 1791; elle mit tous les citoyens, ainsi que les étrangers, en état de surveillance, et elle employa le passe-port comme un instrument de police. Ce régime, établi par une longue série de décrets, ne devait être que provisoire. Il a été conservé, sinon appliqué avec une égale rigueur, par les différents gouvernements qui se sont succédé depuis le commencement de ce siècle.

Ce n'est donc pas pour faciliter la circulation des voyageurs que les passe-ports ont été institués. Les gouvernements qui expriment cette prétention sont contredits par l'histoire. En réalité, c'est pour atteindre plus sûrement certaines catégories de personnes réputées dangereuses ou seulement suspectes, que l'on a eu recours à un procédé qui gêne la liberté de tous les citoyens. Puis est apparu un intérêt fiscal. Comment supposer qu'un gouvernement

abandonne volontiers une législation qui lui procure en même temps une arme et un impôt? Voilà pourquoi le régime des passe-ports a survécu aux circonstances exceptionnelles sous l'empire desquelles il est né. Mais il n'en faut pas moins déclarer nettement que, même avec les tempéraments que la force des choses y a successivement apportés, il est contraire à tous les principes comme aux intérêts les plus sérieux des citoyens.

Lorsque les communications étaient difficiles et que les relations internationales se trouvaient naturellement très-restreintes, par suite de la longueur et de la cherté des voyages, les embarras et les pertes de temps occasionnés par la formalité des passe-ports pouvaient ne point paraître intolérables. Mais aujourd'hui, avec les chemins de fer, avec les paquebots, avec l'activité de la circulation intérieure et extérieure, l'obligation de se procurer un passe-port et de le faire viser est tout à fait inadmissible, à ce point que, dans la pratique, beaucoup de voyageurs prennent le parti de s'en affranchir et que les gouvernements ont compris la nécessité de se montrer plus ou moins tolérants. Cette tolérance ne suffit pas. Le voyageur imprudent ou trop confiant qui n'est point en mesure d'exhiber un passe-port en règle, demeure exposé à se voir arrêté sur son propre territoire, ou repoussé des frontières d'une nation amie.

Quel intérêt réclame ou recommande le maintien du régime actuel des passe-ports?

Est-ce l'intérêt politique? — Bien au contraire. Tout ce qui facilite les rapports entre les habitants d'un même pays ou les relations internationales est d'accord avec les sentiments de paix et d'union et avec les besoins d'échanges commerciaux par lesquels se développe la prospérité des États Qu'il survienne une période de révolution ou de guerre : l'expédient des restrictions momentanées pourra toujours être invoqué en temps utile. On ne saurait véritablement justifier un dommage permanent par la nécessité de pourvoir à une situation transitoire. Le remède ainsi appliqué serait pire que le mal.

Est-ce l'intérêt de la police judiciaire? — Les chemins de fer ouvrent aujourd'hui aux criminels et aux délinquants des moyens d'évasion contre lesquels les règlements sur les passe-ports semblent devoir être peu efficaces. Quoi qu'il en soit, lors même que les passe-ports conserveraient à cet égard l'utilité qu'ils pouvaient avoir autrefois, comprend-on que, pour arrêter plus facilement quelques malfaiteurs, la police s'avise d'entraver, au détriment de tant d'autres intérêts, l'immense mouvement de la circulation générale?

Est-ce l'intérêt du fisc? — Cet intérêt, les gouvernements ne l'avouent pas. Nous soupçonnons pourtant qu'ils le prennent en grande considération, parce qu'ils payent une partie de leurs dépenses consulaires avec le produit du visa des passe-ports. C'est un mauvais argument. L'augmentation du nombre des voyageurs et le mouvement d'affaires qui en serait la conséquence, procureraient assurément aux budgets une somme supérieure à celle que l'on retire de la délivrance des passe-ports et de l'apposition des visas.

Est-il besoin de consulter, enfin, l'intérêt des voyageurs, c'est-à-dire de tout le monde? — C'est là l'intérêt dominant, et l'on peut dire, sans démonstration, qu'il se prononce de la façon la plus énergique pour la suppression complète des formalités multipliées qui compliquent le régime des passe-ports.

On comprend qu'il soit avantageux pour le voyageur de posséder une pièce authentique qui atteste son identité; on peut concevoir un système qui remplacerait par une carte facultative d'identité [1], délivrée moyennant un prix minime, le passe-port et les visas obligatoires qui, directement et indirectement, sont trop coûteux. Il appartient aux gouvernements de se concerter à ce sujet. Nous répétons, en terminant, que le régime des passe-ports, tel qu'il existe encore aujourd'hui, est une gêne, et non une protection, pour la circulation, et qu'en aucun cas, dans la transformation qu'il subira nécessairement, le titre de voyageur ne doit être considéré comme un élément d'impôt [2].

C. Lavollée.

PASSIONS POLITIQUES. Les actes de l'homme subissent, dans une inégale mesure, l'influence de la raison et des sentiments. Ils sont rarement déterminés uniquement par l'une ou par l'autre; il y a concours d'influences, et souvent la combinaison est si intime qu'il est difficile de savoir laquelle des deux l'emporte. Il est toutefois aisé de distinguer la nature de ces deux influences : le sentiment agit comme force d'impulsion, la raison comme force modératrice; le premier représente la voile ou la vapeur, l'autre le gouvernail.

La force d'impulsion a des degrés divers d'intensité. C'est aux degrés les plus faibles qu'on a réservé le mot sentiment, tandis qu'on désigne les plus forts par le mot passion. Une passion, c'est un sentiment ardent, énergique, porté à une puissance élevée.

La raison se comporte avec la passion comme avec le sentiment : elle tend à la régler, à la diriger, à la modérer, mais, on le comprend, avec un succès moindre. Il y a là toute une série de nuances, depuis l'indifférence où la raison est tout, jusqu'à l'exaltation où elle n'est rien.

Comme il y a un grand nombre de sentiments, les passions sont nombreuses; nous n'avons pas à les énumérer, mais il importe de constater qu'il y en a de bonnes et de mauvaises. On peut vouloir le bien avec autant d'ardeur, d'énergie, de persévérance que le mal. Il est même probable que les passions généreuses ont une intensité plus grande que les passions subversives, car la conscience de

1. Il en existe, par exemple, en Allemagne.

2. Il convient d'ajouter que le régime des passe-ports n'a existé ni en Angleterre, ni aux États-Unis, et que la plupart des États de l'Europe tendent à l'abolir.

vouloir le bien doit puissamment aider à faire taire les conseils de modération donnés par la raison. De plus, ce sont les passions généreuses qui, presque seules, peuvent exalter l'homme jusqu'au suprême sacrifice.

L'homme vivant en société a des sentiments qui se rapportent à des individus, et d'autres qui se rapportent à la chose publique ; de là des passions privées et des passions politiques. Ces dernières seules sont de notre ressort ; nous ferons autant que possible abstraction des autres.

Nous demanderons avant tout : les passions politiques appartiennent-elles à la catégorie des bonnes ou des mauvaises passions ? Nous n'hésiterions pas dans notre réponse, si l'on pouvait toujours séparer nettement et clairement les passions privées des passions publiques. Cette séparation est difficile : d'une part, parce que les différents sentiments de l'homme se confondent et s'enchevêtrent très-souvent ; et de l'autre, parce que l'hypocrisie sait quelquefois prendre l'apparence de la conviction. Mais, ces réserves faites, nous dirons que si les passions privées sont les unes bonnes, les autres mauvaises, les passions vraiment politiques sont toutes généreuses.

Qu'on ne se hâte pas de juger notre pensée ; nous n'en avons encore énoncé qu'une partie.

Les passions politiques sont généreuses ; car elles ont pour but le bien de tous. Leur meilleur critérium est précisément le désintéressement de l'individu, et mieux encore son ardeur au sacrifice. Le sacrifice est même quelquefois l'unique moyen de reconnaître la sincérité de la passion. Ne nous arrêtons pas aux degrés. L'un offrira une partie de sa fortune, l'autre sa fortune entière ; d'autres encore leur vie et celle de leurs proches ; mais une passion sans sacrifice est un feu sans chaleur. Arrière donc ceux qui déclament à tout propos sur le patriotisme, la liberté, l'égalité, la fraternité, la monarchie, la république, le progrès, ou sur tel autre but politique, sans avoir employé aucun des moyens que la loi met à leur disposition! Qu'ils le sachent, c'est par ses états de service qu'on distingue le charlatan politique du vrai citoyen. Nulle obligation morale ne nous oblige de feindre des passions politiques ; mais lorsqu'on arbore un drapeau, il faut au besoin le savoir arroser de son sang, et à plus forte raison savoir le porter haut, déployé, malgré le vent de l'adversité.

Nous ne sommes certes pas obligés de feindre une passion, pas même de la ressentir réellement. Dans le cours ordinaire des choses, le simple sentiment suffit, et peut-être est-il toujours préférable aux passions. Nous disons *peut-être*, car il y a des cas où la passion devient sublime de sacrifice, d'abnégation, où elle assure le succès. Mais hors de ces cas exceptionnels, le sentiment produit tous les résultats qu'on demande à tort à la passion. Le sacrifice lui-même n'est pas l'apanage exclusif de la passion, le devoir peut y conduire également. N'est-ce pas le devoir qui fait mourir par centaines de mille les jeunes gens que la conscription appelle sous les drapeaux ?

Et pourquoi préférons-nous le sentiment? C'est qu'il laisse une part d'influence à la raison. Nous avons qualifié de généreuses, de désintéressées les passions politiques sincères, mais nous nous sommes bien gardé de les dire éclairées. Une passion éclairée ? Ce serait l'aveugle qui voit, le sourd qui entend. C'est que la passion est un cheval emporté : ses œilleres lui cachent le monde des deux côtés, il n'obéit pas à la bride, il ne voit rien, et souvent il va se briser la tête au premier obstacle qu'il rencontre sur son chemin. Qu'est-ce qui empêche la passion de faire fausse route, puisqu'elle n'obéit pas à la raison ? Qu'est-ce qui l'empêche de se porter à l'extrême? Or, si *les extrêmes se touchent*, cela n'indique-t-il pas que les deux extrêmes sont également dans le faux ?

Ainsi donc, les élans les plus généreux par leur désintéressement et leurs aspirations peuvent manquer le but assigné à nos efforts par la raison, par le devoir, par le vrai intérêt général. De plus, le même aveuglement qui lui cache le but obscurcit le sens moral de l'homme passionné. Pour lui la fin justifie presque toujours le moyen. Souvent l'aveuglement va si loin qu'il commet *de bonne foi* des actes de mauvaise foi. Comment, en outre, lui serait-il possible d'être libéral, le fanatique est-il jamais tolérant ?

En résumé, n'excitons jamais les passions ; défions-nous-en même. Il en viendra toujours assez pour les besoins de l'humanité. Elles diminueront au fur et à mesure que la civilisation progressera ; car l'ignorance est favorable à toute une série de passions, pour la plupart subversives ; la culture intellectuelle, au contraire, développe nos meilleurs sentiments, ceux dont l'exaltation est le moins susceptible de produire un danger social.

MAURICE BLOCK.

COMPAREZ : Mœurs, Persécution, Raison, Vox populi.

PATENTES. Turgot avait émancipé l'industrie en supprimant les corporations. On revint après lui sur cette œuvre de liberté, mais ce ne fut heureusement pas pour longtemps. L'un des premiers actes de la Révolution fut d'anéantir les maîtrises et les jurandes, et la loi des 2-17 mars 1791 permit, à quiconque le voudrait, d'exercer la profession de son choix à la seule condition de se pourvoir d'une « patente ». C'était une manière d'atteindre la richesse mobilière sans gêner l'industrie. La taxe était fixée en raison progressive du prix du loyer payé par le patentable.

Rien n'est plus délicat à établir qu'un impôt qui grève des valeurs mobiles et qui les atteint dans la main de celui qui ne les possède réellement pas, puisqu'il ne les crée ou ne les réunit que pour les vendre. La Convention fut d'avis, en 1793, que cette taxe des patentes faisait double emploi avec l'impôt mobilier ; mais dès le 4 thermidor de l'an III, on la voit

reparaître, d'abord pour ne charger que quelques professions, et, à partir de la loi du 6 fructidor an IV, pour les charger toutes. On ne tenait plus compte du prix des loyers, pour bien distinguer le nouvel impôt de celui avec lequel on l'avait confondu, et on prenait pour base de la taxation, d'une part, la population de la ville où le commerce devait s'exercer, et d'autre part, une série de classes de professions redevables, suivant leur groupe, d'une somme différente qui pouvait n'être que de 25 fr. et pouvait s'élever jusqu'à 1,500 fr. Le prix des patentes générales était de 4,000 fr. Muni d'une de ces patentes générales, on pouvait exercer, sans limite, toute espèce de commerces et d'industries.

Jusqu'alors on avait considéré le patentable comme une sorte d'officier public qui payait d'avance au Trésor un impôt établi sur des objets de consommation générale et qui devait se faire rembourser au moment des ventes. Lorsqu'en l'an IV on essaya de fondre en une même taxe le droit proportionnel aux loyers de 1791 et les droits fixés en l'an III, d'après la population et la nature des commerces ou des industries, le législateur reconnut qu'il ne cherchait qu'un moyen de taxer les capitaux employés dans l'industrie, comme l'était déjà la richesse foncière. Celle-ci payait alors environ 250 millions; on décida que l'impôt des patentes devait produire le douzième de cette somme et on fit du loyer le signe indicatif de la quantité des capitaux employés par le contribuable. Toutes les lois et dispositions antérieures furent, le 1er brumaire de l'an VII, refondues en une seule loi qui est restée en vigueur pendant près d'un demi-siècle. Mais comme en un demi-siècle de grands changements se sont opérés dans la distribution des divers éléments de la richesse publique et que l'industrie et le commerce ont considérablement accru leur importance, il a bien fallu reconstituer l'impôt. La loi du 25 avril 1844 y a pourvu, et cette loi elle-même a été modifiée dans quelques-unes de ses dispositions par les lois du 18 mars 1850, du 10 juin 1853, du 4 juin 1858, du 26 juillet 1860, 2 juillet 1862, 13 mai 1863, 18 juillet 1866, 2 août 1868, 8 mai 1869 et 27 juillet 1870.

Dans l'intervalle de temps qui sépare la loi générale de l'an VII de la loi générale de 1844, on avait eu souvent à remarquer que la législation de cette partie du revenu direct de l'Etat manquait de précision sur plusieurs points et n'établissait pas exactement, entre les divers degrés de patentables, cette égalité proportionnelle qu'on avait essayé d'atteindre. On était aussi fort embarrassé pour distribuer administrativement dans les classes fixées toutes les industries qui ne cessaient de naître, et on l'était même pour appliquer le tarif dans les cas les mieux prévus. La jurisprudence des conseils de préfecture en était devenue tout à fait incertaine et n'avait pour se guider que des décisions ministérielles qui n'offraient pas un caractère suffisant d'immuable égalité. Le législateur alors a voulu, tout à la fois, mieux asseoir l'impôt, le modérer, le dégrever, et faciliter au contribuable les moyens de le payer, comme aussi de s'inscrire en réclamation contre des erreurs de taxe. Les industries ont été en effet réparties d'après une classification meilleure. Pour le droit fixe et l'établissement de la taxe proportionnelle, on a diminué autant que possible les chances d'erreurs en les plaçant sous la responsabilité immédiate du préposé des finances, sous le contrôle du maire et du préfet et enfin sous la juridiction supérieure du conseil d'État. Un article de la loi prescrit de soumettre tous les cinq ans à la sanction des Chambres des tableaux contenant la nomenclature des commerces et industries et professions classées par voie d'assimilation depuis trois années au moins.

Les modifications introduites dans les dispositions de la loi de 1844 à la fin du second Empire, ont eu pour but de soulager les professions les moins favorisées des dernières classes, en abaissant au demi-droit, en faveur des plus pauvres, la taxe acquittée par les industriels placés dans de meilleures conditions, d'exempter même absolument de l'impôt des patentes les petits fabricants dont l'outillage était le plus humble, sans leur ôter le droit (c'est là l'objet de la dernière modification) de mettre une enseigne sur la porte de la maison où ils demeurent. Pour compenser la perte que ces adoucissements durent faire subir au Trésor, on a, en 1850, assujetti à l'impôt les officiers ministériels et les professions libérales exemptés jusqu'alors.

En résumé, l'impôt atteint tout individu, Français ou étranger, qui exerce une profession, une industrie ou un commerce que la loi n'a pas spécialement exempté. Les exemptions regardent les fonctionnaires, les employés des administrations publiques, les cultivateurs, les associés en commandite, les caisses d'épargne, les assurances mutuelles et autres établissements d'utilité publique du même genre, les employés, gagistes et ouvriers salariés, certaines catégories de marchands ambulants, les plus chétives des industries fixes et les gardes-malades.

Presque dans tous les cas, la patente se compose d'un droit fixe et d'un droit proportionnel qui ont pour base, l'un, le chiffre de la population et la nature de l'industrie, et l'autre, la valeur locative de l'habitation personnelle et de l'atelier ou du magasin. Le droit fixe s'établit de trois manières différentes : d'après un tarif général qui s'applique au plus grand nombre des professions divisées en huit classes, et qui varie de 2 fr. à 300 fr.; d'après un tarif exceptionnel qui s'applique à un petit nombre de professions, comme celle de banquier ou d'agent de change et qui varie de 10 fr. à 1,000 fr.; d'après un tarif spécial pour les industries dont l'importance ne dépend pas du lieu où leurs usines sont situées et qui se détermine par le nombre des ouvriers, des métiers et des divers appareils de fabrication. Le droit fixe est imposé sur tous les patentables, sauf sur ceux qui exercent des professions libérales et qui,

taxés les derniers, ne l'ont pu être qu'au moyen de la taxe proportionnelle aux loyers. Cette taxe est généralement du vingtième; néanmoins elle ne s'élève pas toujours à ce taux et ne porte pas non plus toujours ensemble sur le loyer de l'habitation et sur le loyer de l'usine ou du magasin. Mais ce n'est pas ici, c'est dans les traités généraux (et nous citerons volontiers le *Dictionnaire de l'Administration française*, de M. Maurice Block, le *Traité des impôts*, de M. Parieu, le *Traité des contributions directes*, de M. C. Fournier, et le *Manuel des impôts*, de M. Vignes), c'est surtout dans le texte des lois spéciales que l'on doit chercher le détail de l'application de l'impôt des patentes.

La contribution est due, pour l'année entière, par tous les individus qui, au mois de janvier, exercent une profession quelconque, mais la fiscalité ne va pas, comme pour la contribution personnelle et mobilière, jusqu'à vouloir toucher la taxe, même après le décès du contribuable.

C'est pour une somme de 57,362,400 fr. que la contribution des patentes figurait au budget de l'année 1864. Le projet de budget de 1874 demande 109,456,600 fr. à cet impôt. Le vingtième d'industrie, qui, autrefois, représentait l'impôt des patentes, ne rapportait en 1786 que 1,158,400 livres. Il est vrai qu'une partie assez considérable de la France, les pays d'états, ne le payait point. En 1791, le nombre des patentés était de 659,712, et le produit de l'impôt restait bien au-dessous des 20 millions auxquels on l'avait évalué; en 1822, on comptait 955,000 patentés, payant en principal 19 millions 782,524 fr.; en 1829, alors que la population totale de la France était de 31,858,394 habitants, l'impôt était payé par 1,101,190 personnes et rapportait environ 22 millions. Il y avait 285,690 patentés dans les villes d'au moins 5,000 âmes, peuplées ensemble de 5,085,675 habitants, et 815,500 dans les communes d'une population moindre. En 1830, on compte 1,163,255 cotes; 1,511,104 en 1844, avant la loi nouvelle; 1,352,930 en 1845; 1,437,437 en 1850; 1,733,852 en 1852 et 1,637,823 seulement l'année suivante, après qu'on eut exempté de la taxe un certain nombre de petits fabricants. Le produit était de 24,314,770 fr. en 1833; de 36,310,702 fr. en 1848; de 41,843,140 fr. en 1854 et de 52,720,000 fr. en 1862. On a calculé que, entre 1860 et 1869, l'accroissement a été d'environ 1,500,000 fr. chaque année.

En 1859, les taxes fixes rapportent 25,005,358 francs et les taxes proportionnelles 24,372,012 francs. En 1873, les taxes fixes 32,384,783 fr. et les taxes proportionnelles 41,345,562 fr.

La dénomination de « droits fixes [1] », donnée aux droits qui ne sont pas proportionnels, n'est pas très-exacte, car ces droits sont, en réalité, variables, et il a été même proposé, en 1858, de les rendre tout à fait proportionnels en supprimant le maximum de chaque tarif. On n'a, du reste, pas ménagé les critiques à l'impôt des patentes, mais les uns le trouvent trop dur et les autres voudraient qu'il rendît davantage, ou du moins qu'il fût l'expression plus exacte du revenu acquis dans le commerce et l'industrie, et que même il fût possible de l'élever ou de l'abaisser suivant l'importance réelle des affaires faites et la valeur du bénéfice réalisé. Ce serait là en effet une pratique de justice, mais il n'y aurait, pour ainsi dire, plus d'impôt spécial des patentes et l'on appliquerait ainsi purement et simplement l'une des formes de l'impôt du revenu auquel la France a tant de peine à s'habituer. Nous ne serions pas éloigné, pour notre part, d'encourager les recherches et les expériences qui mettraient la taxe de la patente mieux en rapport avec le gain réel du négociant. Quoiqu'on ait introduit peu à peu dans la loi le plus de précautions possible pour éviter l'injustice et l'inégalité, il est certain que trop souvent un même impôt frappe des commerces bien inégalement lucratifs, quoique opérés dans des conditions d'une égalité apparente. Cela se voit surtout dans une très-grande ville, comme Paris. Mais quelle est la loi, surtout en matière de finances, qui soit à l'abri de toute critique? Il n'est pas, du reste, impossible d'améliorer sans cesse et, en effet, depuis 1844, des améliorations ont été faites.

Avant 1858, les formules des patentes étaient soumises à un droit de timbre, qui rapportait environ 1,800,000 fr.; on l'a remplacé par quatre centimes additionnels d'un produit équivalent. En 1857, on ne comptait, dans toute la France, que 270 contribuables payant 2,500 fr. de patente en principal et en centimes additionnels, et cela, y compris la Banque qui paye 10,000 fr., et les chemins de fer. En 1873, les centimes additionnels aidant, ce nombre doit avoir décuplé.

Les « licences » (*voy. ce mot*) des marchands et débitants de boissons et de quelques autres industries ne sont en réalité qu'un supplément des patentes, qui rapporte près de 5 millions.

L'industrie des mines, dont les revenus sont en partie mobiliers, n'est pas taxée d'après la méthode approximative du système des patentes, mais d'après la base de l'impôt sur le revenu; elle paye 10 fr. de redevance fixe par kilomètre carré, et 5 p. 100, au plus, de son produit net. Le Trésor en tire ainsi environ 1,200,000 fr.

Il existe dans presque tous les pays de commerce et d'industrie un impôt analogue à notre taxe des patentes. En Autriche, où toutes les marchandises indigènes étaient autrefois soumises à un droit de timbre, on l'a remplacé par un impôt sur les métiers et professions, *Gewerbsteuer;* il diffère du nôtre par son assiette qui, notamment, ne tient pas compte des loyers, et qui recourt à la subdivision des classes en catégories et en degrés multiples. En Prusse, l'impôt est à la fois une taxe de quotité relativement aux communes et une taxe de répartition par rapport aux contribuables. Dans le

1. Un projet de loi présenté en 1873 (*voy.* le rapport de M. Mathieu-Bodet inséré au *Journal officiel* des 25 et 26 novembre 1873) propose de nommer ces droits « *professionnels* ». Ce rapport renferme un excellent historique de la législation. M. B.

grand-duché de Bade, la taxe est assise en partie sur le produit du travail du patron et des ouvriers qu'il emploie, et en partie sur le capital dont il dispose. C'est à peu près la même chose dans le Wurtemberg, où les traitements eux-mêmes sont imposés. La taxe bavaroise se rapproche de la nôtre; car elle se compose d'un droit normal et d'un droit proportionnel : le droit normal n'atteint que la spécialité et non pas l'importance plus ou moins grande de l'industrie; et le droit proportionnel n'est pas basé sur le loyer, mais sur le nombre des auxiliaires et l'étendue des moyens industriels. La loi saxonne, la plus minutieuse de toutes, frappe jusqu'au salaire des nourrices. En Hollande, on a mélangé les deux systèmes de la France et de l'Allemagne; l'Italie et l'Espagne nous ont imités fidèlement. Le Portugal taxe le revenu industriel et manufacturier et ne se dispense pas de former des classes et des catégories. Nous n'avons pas à parler de l'Angleterre, puisque, chez elle, le revenu de l'industrie ou du commerce n'est pas distingué de la masse des revenus mobiliers soumis à l'*income-tax*. (*Voy.* **Grande-Bretagne** et **Revenu**.)

PAUL BOITEAU.

PATENTE BRUTE. *Voy.* **Quarantaine.**

PATRICIEN. Tout Romain dont les ancêtres avaient toujours été libres était patricien; c'est du moins l'explication reçue par Michelet, *Histoire romaine*, d'après Vico, Niebuhr, de Beaufort, opinion plus probable que la tradition des anciens Romains, que les patriciens étaient seulement les descendants des *pères* ou sénateurs institués par Romulus. On appelait *pères* les patrons de l'État, et *patriciens* les patrons des clientèles particulières, formées d'affranchis et de plébéiens dont la majeure partie descendaient probablement d'affranchis.

Tant que les comices se réunirent uniquement par curies, les patriciens composaient seuls la cité romaine. L'institution des comices par centuries donna aux plébéiens des droits politiques, et les patriciens ne furent plus que le premier ordre de l'État. Quand la douceur des lois eut aboli l'interdiction de mariage entre les deux ordres et ouvert aux plébéiens l'accès des grandes magistratures, les patriciens ne furent plus qu'une aristocratie de naissance, en possession de priviléges sacerdotaux.

La *noblesse* s'établit bien plus tard, vers la fin de la République. Elle se composait de plébéiens dont les ancêtres avaient occupé les grandes magistratures, et des principaux chevaliers, hommes de finance. Le patriciat, comme la noblesse, était héréditaire. On devenait en outre patricien, dans l'origine, par une loi des curies, sur la proposition des rois; dans la suite, par une loi des centuries, sur la proposition des consuls. Les empereurs firent également des patriciens.

Quant aux patriciens nommés par Constantin et ses successeurs, les modernes les appellent *patrices*, sans doute pour distinguer ce nouveau patriciat de celui de la République et du haut Empire. Le titre de patrice était une distinction personnelle, non héréditaire.

Aux douzième et treizième siècles, et plus tard encore, dans quelques grandes villes de l'Allemagne et de la Suisse, il y a eu des familles patriciennes, auxquelles la plupart des fonctions municipales étaient réservées.

J. DE B.

PATRIE. Vers le milieu du siècle dernier, un spirituel abbé, philosophe humoriste, l'abbé Coyer, s'écriait dans un de ses accès de pétulance : « Qu'est-ce que le mot *patrie* avait de bas ou de dur pour le retrancher de la langue? On ne l'entend plus, ou presque plus, ni dans les campagnes, ni dans les villes, encore moins à la cour. Les vieillards l'ont oublié, les enfants ne l'ont jamais appris. Je le cherche dans cette foule d'écrivains qui nous instruisent de ce que nous savons déjà, et je ne le trouve que dans un très-petit nombre de philosophes. Un galant homme ne l'écrira pas. Ce serait bien pis s'il le prononçait. J'interroge ce citoyen qui marche toujours armé : Quel est votre emploi? — Je sers le roi, me dit-il. — Pourquoi pas la patrie? — Le roi lui-même est fait pour la servir. Je parle gaulois, très-gaulois. » Notre abbé se demande ensuite vers quel temps ce mot gaulois est tombé dans un tel discrédit. « C'est, dit-il, sous le ministère du cardinal de Richelieu. » « Colbert, ajoute-t-il, était bien fait pour le rétablir, mais il se méprit : il crut que *royaume* et *patrie* signifiaient la même chose. » A ce trait ingénieux et profond reconnaissez l'abbé Coyer, disciple avoué de Montesquieu, quoique jésuite; républicain passionné, quoique précepteur du prince de Turenne. On entraînait les esprits vers une révolution en leur tenant ces discours-là.

Quand cette révolution, si longtemps préparée, fut enfin accomplie, le mot *patrie* redevint populaire. Il suffit à quelques hommes investis d'un pouvoir équivoque de l'écrire sur un drapeau, et d'étaler ce drapeau sous les yeux de la multitude pour faire sortir de terre quatorze armées; et ces quatorze armées de soldats improvisés battirent les meilleures troupes de l'Europe, les plus valides, les mieux exercées, les plus dignes de la confiance des rois. On crut au prodige. L'irrésistible élan de cette jeunesse, l'*amour sacré de la patrie* l'avait produit.

Mais il arriva qu'après avoir si vaillamment purgé le sol de la patrie des troupes étrangères, et justement puni quelques-uns des chefs de la conspiration ourdie contre la liberté française, nos conscrits, devenus vétérans, oublièrent la patrie pour songer à la gloire. A d'éclatants succès succédèrent alors de lamentables revers. Faut-il, toutefois, les accuser seuls de ces désastres? Avant les entreprises faites à la recherche de la plus vaine des gloires, quel affaissement des consciences, quel sceptique, quel coupable désaveu des principes en qui la France de 1789 avait mis toute sa foi! Quand nos soldats furent atteints de la folie des

triomphes militaires, nos citoyens avaient encore une fois oublié le vieux mot de *patrie*, on ne le prononçaient plus qu'avec un sourire dédaigneux.

Il n'a guère depuis repris faveur. On ne dit plus, il est vrai, comme au temps de l'abbé Coyer, qu'on sert le roi. Cette façon de parler a beaucoup vieilli. On ne sert plus le roi, mais l'État. C'est assurément un plus noble service, puisque la notion de l'État et celle de la patrie se confondent souvent. Cependant il s'en faut de beaucoup que les deux termes soient synonymes. L'insurrection ne serait jamais « le plus saint des devoirs », comme l'enseigne une maxime célèbre, si quelquefois l'État ne commandait pas ce que la patrie défend.

Je définis l'État un être de raison, dont la matière et la forme sont également vagues, indéterminées. A proprement parler, je ne connais l'État que sous la figure des gens qui gouvernent en son nom. Je ne lui dois donc pas en toute circonstance une soumission absolue. (*Voy.* **Obéissance** et **Résistance**.) Louis XIV a pu dire : « L'État, c'est moi! » Tout devoir suppose d'ailleurs une sanction morale. J'aime mon Dieu, ma famille, ma patrie, et je les dois aimer. Mais quel genre de culte ou d'amour offrir à son État? Non, pas plus en vers qu'en prose, l'État n'est *cher à tous les cœurs bien nés*. C'est assez prouver que, dans la science politique, comme dans toute autre science, il faut se méfier de la métaphysique et de ses êtres de raison.

Quoi de plus réel, au contraire, que la patrie; et quel plus beau mot!

L'histoire de ce mot veut être brièvement racontée. Ne confirme-t-elle pas, en effet, une des meilleures thèses de celui qui fut le plus sage des philosophes, parce qu'il fut le moins dupe des métaphysiciens? On entend bien que je parle d'Aristote.

Patrie vient de *pater*. La famille, où le père commande, est la plus élémentaire des sociétés. En d'autres termes, le premier degré de la vie sociale est la vie domestique. Alors, comme dit Homère, à propos cité par Aristote, « chacun à part gouverne en maître ses femmes et ses fils ». Ainsi, dans les plus lointains des âges dont il nous est permis d'étudier l'histoire, les *dii patrii* sont les pénates, les dieux du foyer paternel.

Plus tard, la patrie devient la cité : « *Natione Graius an Barbarus*, dit Cicéron, *patria Atheniensis aut Lacedemonius.* » Des intérêts communs ont uni des familles diverses. Rapprochées par toutes les nécessités d'une protection mutuelle, elles ont fait un pacte qui les rend solidaires. De là pour chacun des membres de la cité l'impérieux devoir de veiller, de combattre, de mourir, s'il le faut, pour la patrie de tous. Or, en quoi consiste la vertu, si ce n'est dans l'accomplissement scrupuleux de quelque devoir? La vertu du patriote d'Athènes ou de Rome, la voici : faire à sa propre cité l'entier sacrifice de soi-même, et traiter en ennemi quiconque est de la cité voisine. (*Voy.* **Patriotisme.**)

Enfin, un nouveau progrès social recule encore les frontières de la patrie. Des cités habitées par des citoyens de même race se concertent pour repousser un envahisseur venu de lointaines régions, et, après un heureux emploi de leurs forces liguées, elles choisissent, ou subissent, suivant la nature des circonstances, un chef commun. Leur concert leur a donné la force; cette force leur assure la paix. Dans la paix il se fait un échange quotidien de services, et par de mutuels emprunts de tout ce que recherche l'instinct fécond du bien-être et du progrès, fruits de la terre, œuvres de l'industrie humaine, usages, mœurs, lois, les différences s'effacent, l'unité nationale se fonde, s'établit. Dès lors la définition de Cicéron n'est plus exacte : *patrie* et *nation* ne désignent plus deux choses diverses; ces deux mots désignent la même chose diversement considérée.

Le mot *patrie* est donc un mot qu'on ne prononce guère en France que dans les grandes et solennelles occasions. Soit! Nous regrettons toutefois que l'usage n'en soit pas plus fréquent, non-seulement parce qu'il appartient au style noble, mais parce qu'il offre à l'esprit de chacun un sens clair. Il n'y a pas d'intelligence si rustique qui ne comprenne parfaitement le mot *patrie*. Cependant ici même nous avons affaire à des distinctions qui ne sont pas tout à fait vaines. Si elles étaient vaines ou fausses, il importerait beaucoup de le prouver, car la politique fait partie de la morale, et une fausse notion de l'ordre moral est plus qu'une simple erreur.

Selon Filmer et quelques autres docteurs, ma patrie est le sol, le territoire que j'habite. Mais c'est une définition qui révolte à la fois l'abbé Coyer et le chevalier de Jaucourt. « Les Gracques, les Scipions, sous la tyrannie de Caligula, auraient-ils, s'écrie l'abbé Coyer, regardé Rome comme leur patrie? » La protestation du chevalier de Jaucourt n'est pas moins vive : « Ceux qui vivent sous le despotisme oriental, où l'on ne connaît d'autre loi que la volonté du souverain, d'autre principe de gouvernement que la terreur, où aucune fortune, aucune tête n'est en sûreté, ceux-là, dis-je, n'ont point de patrie. » En d'autres termes, où n'existe pas la liberté politique, il y a un troupeau d'esclaves, il n'y a pas un peuple de citoyens, et c'est le privilége des citoyens, des hommes libres, d'avoir une patrie. (*Voy.* **Patriotisme.**)

On sent bien que ces discours sont du dix-huitième siècle et qu'ils précèdent, qu'ils annoncent une tourmente sociale. Il est vrai que la même indifférence à l'égard du sol natal se retrouve dans ce fragment d'un vieux poëte, cité par Cicéron : *Patria est ubicumque est bene.* Mais c'est un jeu d'esprit, et non pas une sentence morale. Je voudrais entendre de la bouche d'un exilé qu'il a vécu sans aucun désir, sans aucun regret, sur la terre étrangère. Il a laissé son pays en proie à d'exécrables bandits, violateurs de toutes les lois, déprédateurs de toutes les fortunes, et il a été transporté chez une nation libre, heureuse de sa

liberté, qui a prodigué toutes les marques d'une vive sympathie à sa noble infortune. Il estime donc cette nation, il l'aime par reconnaissance, et voyant de loin tout ce que la sienne subit sans révolte, il la méprise. Ne lui manque-t-il rien? M. de Chateaubriand répond pour cet exilé : « C'est lorsque nous sommes éloignés de notre pays, que nous sentons surtout l'instinct qui nous y rattache. »

N'est-ce qu'un instinct? Un instinct est tout au moins une inspiration de la nature, dont il faut tenir grand compte. On se trompe donc quand on avance qu'il n'y a pas de patrie pour l'habitant d'un territoire gouverné par un despote. Mais il est évident, contre Filmer, que le sol n'est pas toute la patrie du citoyen qui a vécu dans un État libre. En effet, il redemande une part de sa patrie, et non pas la moins chère, alors même qu'il foule de ses pieds le sol natal, si la liberté n'y règne plus.

B. Hauréau.

Comparez : Cosmopolitisme, Nationalité, Patriotisme, etc.

PATRIOTISME. Les hommes sont ainsi constitués qu'ils ne peuvent faire partie d'une société politique ou d'une nation sans s'attacher à elle par une sorte d'affection à la fois filiale et paternelle. Ils sont fiers de son passé; ils désirent qu'elle soit libre, forte et glorieuse dans le présent, ils ont souci de son avenir. En un mot, ils lui donnent une part plus ou moins considérable de leur cœur. Cet attachement, qui peut prendre en certaines circonstances toutes les allures de la passion, s'appelle patriotisme.

Le patriotisme, quoique très-propre à raviver le sentiment politique et à être ravivé par lui, en est cependant distinct. Le sentiment politique est cet amour supérieur du droit idéal qui nous porte à le réaliser le plus largement possible dans toutes les sociétés, quelles qu'elles soient; c'est, pour ainsi dire, un sentiment abstrait et désintéressé, parce qu'il n'est point circonscrit. Au contraire, le patriotisme, par son essence même, n'est que l'esprit de corps considéré dans l'une de ses applications les plus importantes; et bien qu'il puisse, par son union intime avec le sentiment politique, s'élever jusqu'à des hauteurs merveilleuses et aux plus sublimes dévouements, il a ses dernières racines dans cette forme curieuse et incontestable de l'égoïsme que l'on peut appeler l'égoïsme collectif. Voilà pourquoi le patriotisme est bien plus répandu, bien plus conforme à la médiocrité de la nature humaine que le sentiment politique; voilà aussi pourquoi la plupart des hommes n'aiment leur patrie qu'à la condition de détester un peu les autres peuples. L'amour qui vient de l'égoïsme va toujours à la haine.

Toutes les transformations qui se sont produites dans l'idée générale de la société politique ont dû influer et ont influé effectivement sur le patriotisme.

Aux époques primitives, tant que les hommes n'étaient réunis que par des affinités de race et se livraient en conséquence à une vie nomade ou presque nomade, le patriotisme avait nécessairement peu de place dans leur cœur, car on prend difficilement racine dans une patrie vagabonde : le lien social se réduit alors à une sorte de lien domestique ou au lien d'homme à homme.

Mais lorsque, grâce à des circonstances heureuses, les populations deviennent stables, lorsque surtout la propriété individuelle s'établit, l'idée du droit, qui d'abord n'en est que la dérivation, frappe les intelligences : alors les hommes se sentent réunis, non plus par des accidents particuliers, par de vagues souvenirs, par des besoins ethnographiques, mais par une même loi qui leur apparaît comme la fille sacrée du sol lui-même. Le sentiment de la société politique se dégage du sentiment de la société domestique et patriarcale, la cité devient l'objet d'une sorte de culte, parce qu'elle représente la plus haute conception qu'ait atteinte la raison humaine; le patriotisme se divinise ainsi lui-même, et il n'est plus seulement une affection spéciale, mais une religion.

Le patriotisme ainsi entendu fut, on peut le dire, l'âme même de la Grèce et de Rome. Il explique leurs rapides grandeurs et leur décadence sans remède. C'est lui qui inspira à leurs énergiques citoyens l'idée de leur égalité civile ou de leur *isonomie* et qui leur procura par là même les avantages incomparables et les vertus viriles de l'institution républicaine : c'est lui, d'un autre côté, qui leur fit considérer la constitution même de leur cité comme la plus haute expression de l'ordre divin. Le Grec ne voit rien de supérieur ni même d'égal à la Grèce, et dans la Grèce rien de comparable à sa ville. Pour lui la religion est essentiellement chose civile ainsi que la morale. S'il se croit permis d'épurer un peu, par des exégèses philosophiques, le culte de la cité, il croirait souverainement illicite de ne point le pratiquer; à plus forte raison dans l'ordre politique proprement dit, son devoir ne consiste qu'à conserver la cité dont il est le fils et à la conserver avec sa forme originelle qui est sacrée à ses yeux. Ce sera toujours cette conservation auguste et nécessaire qu'il aura en vue, alors même qu'il réagira le plus énergiquement contre les abus et contre les tyrannies. En d'autres termes, de même que sa religion est civile, sa morale est exclusivement conservatrice; voilà pourquoi en face des institutions les plus odieuses à la conscience moderne, l'esclavage, la conquête, le sage de l'antiquité ne laisse jamais échapper un mot de blâme; elles étaient consacrées par l'usage de la cité, donc elles étaient légitimes. Il croyait au droit absolu et éternel, mais il le lisait dans le fait social établi, et c'est ce qui le conduisait à laisser dans le vague toute cette partie considérable de la morale qui rattache l'homme à l'humanité tout entière. L'idée de l'unité humaine comme celle de l'unité divine n'a point manqué à la civilisation antique; elle n'illuminait pas seulement le sommet des plus hautes intelligences, elle était dans la tradition populaire; seulement, elle resta stérile, à

cause du caractère divin donné à la cité par le patriotisme.

De telle sorte que le jour où l'homme put absorber en lui la cité elle-même, cet homme passa Dieu tout naturellement; alors une effroyable débâcle morale emporta les populations, et il n'y eut plus moyen, pour elles, de remonter la pente du désordre et de l'infamie. Ce fut là le malheur et la perte de la civilisation ancienne, que tout mal, devenu social par la tradition et l'usage, devenait inguérissable, l'homme n'existant pas en dehors du citoyen.

D'après le verdict de la conscience moderne, ce n'est pas la cité qui fait le citoyen, c'est bien plutôt le citoyen qui fait la cité. L'homme existe en dehors de la société politique qui ne renferme qu'une partie de lui-même, et il existe assez pour se regarder comme supérieur à cette société, et capable de la constituer sur le modèle de justice et de liberté qui est en lui. La morale ne se résume plus ainsi : Conserve ton essence et maintiens ta cité; elle dit : Sois l'ouvrier de la transformation universelle. Il ne se sent plus lié directement, intimement, religieusement pour ainsi dire à sa cité, à son État, indirectement ou vaguement à l'humanité; non, son premier devoir, son devoir précis est envers le genre humain, et ce n'est que parce que les peuples sont ou peuvent être des fonctions utiles du genre humain, que nous nous reconnaissons une dette vis-à-vis du peuple auquel nous appartenons.

Le patriotisme moderne est donc essentiellement différent du patriotisme ancien, car il repose sur des conceptions morales toutes nouvelles. Il ne nous apparaît plus comme le sentiment qui doit se subordonner tous les autres, mais, au contraire, comme un sentiment particulier qui n'est légitime qu'autant qu'il est gouverné par le sentiment de la justice universelle, c'est-à-dire de la liberté et du progrès. (*Voy.* **Patrie.**)

Néanmoins, lorsqu'on le met à son rang, qui ne doit point être le premier dans l'âme humaine, non-seulement il est louable, mais il joue un rôle considérable et heureux dans l'économie des sociétés politiques. C'est le sentiment du droit idéal qui devrait être leur inspiration permanente. Mais telle est la faiblesse de notre nature, que ce sentiment n'existe qu'à un faible degré chez la plupart des hommes; il anime ces intrépides minorités qui s'évertuent à le propager, et qui, parfois, les circonstances aidant, sont assez intelligentes pour réaliser leurs programmes; c'est lui qui constitue ces groupes respectables et nécessaires qu'on appelle les *partis* (*voy.*); mais il demande une énergie morale qui n'est pas le lot du vulgaire. Il n'en est pas de même du patriotisme. Nous avons déjà expliqué qu'il n'est qu'une forme particulière de l'esprit de corps, et l'esprit de corps, précisément parce qu'il se relie tout ensemble à notre instinct de sociabilité et à notre égoïsme, se propage avec une facilité extraordinaire et exerce sur tous les hommes, même peu éclairés, une action incomparable. Nous sommes des politiques seulement par ce qu'il y a de plus élevé dans notre âme; nous sommes patriotes par toutes nos tendances bonnes ou mauvaises. Ce sol où nous sommes nés, où nous avons vu se dérouler le drame de notre vie, où nous avons éprouvé les joies et les douleurs de notre existence domestique, nous est déjà cher parce qu'il se lie à tous les souvenirs de cette existence. Il nous est cher encore, parce que nous y avons notre propriété, nos intérêts, notre vie économique presque tout entière. Nous portons de plus en nous un orgueil inné que nous avons peine à satisfaire en contemplant nos propres mérites; nous aimons donc, par vanité personnelle, à nous enorgueillir des traditions, des gloires, des succès de notre patrie. C'est ainsi que tous nos instincts travaillent à l'envi dans les profondeurs de notre être à développer le patriotisme. Rien ne nous est plus naturel que de transporter notre *moi* dans ce grand corps politique qui nous enveloppe de toutes parts et donne une satisfaction au moins apparente à tous les besoins de notre nature.

Or, une fois que le sentiment patriotique s'est développé dans un peuple, il y sert de support au sentiment politique, surtout si ce peuple a déjà été assez heureux pour réaliser de grands principes de civilisation et de justice. Ces principes, dont la vérité abstraite aurait peu touché la foule, lui deviennent vénérables de cela seul qu'ils se confondent avec les traditions de la patrie. Que l'on considère avec quelle ardeur unanime les idées de 1789 sont glorifiées, en France, de ceux-là mêmes qui les pratiquent le moins, ou qui les comprennent de la façon la plus bizarre. Elles sont glorifiées si universellement, non pas à cause de leur valeur intrinsèque, généralement peu connue, mais parce qu'elles font partie d'une des pages les plus éblouissantes de notre histoire nationale.

Il résulte de là que rien ne serait plus puéril et même plus condamnable que de combattre le sentiment patriotique au nom du sentiment humanitaire. Il faut, à la fois, épurer le patriotisme et l'exciter, car il peut, il doit devenir notre plus puissant auxiliaire dans l'œuvre de la liberté. Reste à savoir par quels moyens il est possible d'en développer l'énergie.

Or, il suffit de réfléchir un peu pour reconnaître que tous ces moyens se réduisent à un seul.

Les hommes aiment d'autant plus leur patrie qu'elle leur assure davantage la possession tranquille de leurs droits. C'est là un fait que prouvent également la raison et l'histoire. La société politique n'existe point pour elle-même; elle n'a aucune valeur absolue et intrinsèque, elle n'est qu'un moyen, mais un moyen merveilleux et nécessaire de garantir la liberté de ses membres. On ne peut donc l'aimer, ou, en d'autres termes, on ne peut aimer sa patrie qu'autant qu'elle réalise ou peut réaliser ce but souverain. Que dis-je? la société politique n'étant dans son essence même qu'une garantie mutuelle de droits, il n'y a pas de patrie où il

n'y a pas de liberté. L'immortel poëte du vrai bon sens, Lafontaine, l'a dit :

> Notre ennemi, c'est notre maître,
> Je vous le dis en bon français.

Il faudrait même ajouter, pour tout dire, que nous n'avons pas d'autre ennemi réel que notre « maître », c'est-à-dire celui qui, par la servitude, nous dérobe la possession de notre propre personne. A quel titre aimerais-je un État oppresseur, qui ne laisse aucune marge à l'exercice de mes facultés, qui ne donne à mes intérêts aucune garantie certaine?

Voilà pourquoi, à toutes les époques et chez tous les peuples, on a vu le patriotisme se développer ou décliner avec la liberté. La Suisse avec ses cultes rivaux, avec ses partis qui prennent parfois les armes, avec ses trois races peu sympathiques les unes aux autres, a cependant une unité patriotique incomparable, parce qu'elle est libre. La France de Louis XV avait un patriotisme médiocre; ses plus illustres philosophes ne craignaient point d'envoyer leurs sympathies les plus vives à Frédéric II, vainqueur de nos armées, ou à Catherine de Russie, qui commençait déjà à menacer l'équilibre européen. Ils éclairaient leur patrie, mais ils ne lui vouaient aucun culte, parce qu'elle était courbée sous un gouvernement, sinon despotique, du moins arbitraire. Trente ans plus tard, cette même France qui, esclave, riait de ses propres défaites, était devenue libre par la Révolution, et alors elle produisait quatorze armées de volontaires pour défendre son sol menacé. C'est le sentiment profond de cette vérité historique qui faisait dire à Mirabeau : Un peuple en révolution est plus près de conquérir les autres peuples que d'être conquis par eux.

Il est donc déraisonnable de dire aux populations : Songez avant tout à votre patrie et que le soin de la liberté ne vienne qu'en seconde ligne. Non-seulement les saines doctrines morales protestent contre une pareille maxime, mais elle est contradictoire au point de vue pratique. Le patriotisme a cette heureuse nécessité qu'il ne peut se développer et même se soutenir que par le sentiment même qui l'épure, et ce sentiment, c'est l'amour de la justice, c'est-à-dire du droit, c'est-à-dire encore de la liberté. FRÉDÉRIC MORIN.

COMPAREZ : Chauvinisme, Cosmopolitisme, Nationalité, Orgueil national.

PATRONAT. *Voy.* **Église protestante.**

PAUPÉRISME. C'est depuis moins d'un demi-siècle que la question du paupérisme s'est posée aux nations les plus industrieuses de l'Europe. Mais si le mot, qui vient des Anglais, est nouveau, il ne faut pas croire la chose aussi nouvelle qu'on le prétend souvent. L'agglomération de la misère dans les grands centres manufacturiers qui la rend plus visible et plus affreuse est sans doute le trait caractéristique du paupérisme moderne. Est-il vrai pourtant que les grandes villes n'aient pas toujours présenté plus ou moins ce spectacle? Est-ce d'hier que datent les *truands* et ces bandes de mendiants armés qui portaient la terreur dans tout le pays? Que dire enfin de cette mendicité plus pacifique qui séjournait pour ainsi dire à la porte des couvents? Non, la misère endémique n'est pas le triste privilége des temps modernes. Nos aïeux ont connu cet état, ils ont lutté contre ce mal tantôt par la charité, tantôt par les peines les plus rigoureuses portées contre les mendiants. Plusieurs des caractères attribués au paupérisme moderne, l'insalubrité des logements, la mortalité frappant par masses en temps de disette, il faut dire pour le passé en temps de famine, ainsi qu'aux époques d'épidémies, enfin l'abrutissement, le vice, la criminalité, n'étaient pas moins inhérents à la misère du moyen âge qu'au paupérisme de notre temps. Tout ce qu'on peut dire, c'est que cette concentration du paupérisme s'est augmentée avec les progrès de l'industrie. Non que les progrès de l'industrie, en définitive, aient nui aux classes pauvres. Ils ont eu, au contraire, pour effet d'en diminuer les souffrances, et pour résultat de multiplier le nombre des individus appartenant à la classe moyenne. Mais l'augmentation du personnel de l'industrie manufacturière a forcé les ouvriers à s'entasser, les a poussés à pullular dans un espace assez resserré, à s'y faire souvent une concurrence amenant des rabais de salaires meurtriers, à louer à vil prix les bras des enfants et des femmes, se livrant à des travaux aussi excessifs que peu rémunérés. La fréquence et la gravité des crises ont ajouté à l'intensité du mal sans diminuer le nombre des bras. Bientôt il a fallu, l'espace manquant et le prix des loyers s'élevant, habiter les caves les plus humides, les greniers les plus malsains, dans les rues les plus étroites et les plus sombres. La famille s'est viciée elle-même faute d'espace, d'air, comme de ressources, et on a vu souvent s'établir une ignoble promiscuité dans une chambrée infecte. Dans un état si contraire à toutes les conditions de la santé et de la morale, le père ira chercher les distractions du cabaret. La femme, occupée au dehors, désertera le foyer domestique. Les filles, dans les villes surtout où le désordre se cache, se livreront à la prostitution, au moins comme ressource supplémentaire. Voilà le spectacle qu'a présenté une partie peu nombreuse relativement à la masse, mais trop considérable encore, il faut l'avouer, des classes ouvrières en Angleterre, en France, en Belgique, partout où l'industrie a concentré les hommes et les forces productives en nécessitant l'emploi des vastes établissements et des puissants mécanismes que met en jeu la vapeur.

De ce que nous venons de dire, il résulte que c'est surtout aux progrès de la grande manufacture qu'on impute le développement du paupérisme. Il y a beaucoup de vérité dans cette assertion. Nous ne l'admettons pourtant pas sans réserves. Les petites industries n'ont-elles pas aussi leur paupérisme? La petite fa-

brique n'a-t-elle pas aussi sa misère profonde et invétérée? La misère lyonnaise, lorsqu'elle écrivait sur son drapeau les mots célèbres : *Vivre en travaillant ou mourir en combattant*, n'était pas, qu'on s'en souvienne, une misère de grande manufacture, mais de petite fabrique. Les chiffonniers de la rue Mouffetard ne sont pas plus compris dans l'industrie manufacturière que tant de misérables ouvrières en chambre.

Une seconde considération est à noter au sujet de la manufacture. Si elle produit le mal du paupérisme par l'agglomération, la même concentration l'arme seule des moyens de le combattre jusqu'à un certain point par l'établissement de mesures communes de secours, de maisons d'écoles, d'établissements de bains, de facilités données à l'épargne par des combinaisons telles que celle qui a permis aux ouvriers de Mulhouse et de quelques autres villes manufacturières d'arriver à la possession d'une petite maison avec un jardin. Les vastes capitaux et le régime manufacturier permettent seuls ces entreprises philanthropiques. Enfin le travail manufacturier, à condition de ne pas trop se prolonger, est souvent moins pénible, grâce à l'emploi des agents mécaniques. Les conditions de salubrité de la manufacture ont beaucoup gagné depuis quelques années. La paye journalière y est aussi meilleure que dans la plupart des petites fabrications, et les chômages y sont moins fréquents.

Combattre le paupérisme est une des plus généreuses préoccupations de notre époque et une des plus pressantes injonctions faites à la société moderne. C'est une œuvre qui a déjà donné assez de résultats heureux pour inspirer bon espoir sur son issue définitive. L'assistance publique et surtout l'assistance privée ont beaucoup fait et continueront à faire beaucoup pour atténuer les effets de la misère. Mais c'est sur d'autres procédés qu'il faut compter pour atteindre le mal à sa source. Le premier, le plus efficace, est, avec l'éducation morale, l'instruction primaire et l'instruction professionnelle. La diminution de l'agglomération des ouvriers entassés dans des réduits malsains fera beaucoup aussi. Des conditions plus salubres pour le corps formeront à l'âme elle-même une meilleure atmosphère. Qui peut nier que beaucoup de bien déjà a été obtenu par ce moyen ? C'est une bonne combinaison aussi que la fabrique rurale tant préconisée par quelques économistes, toutes les fois qu'elle peut se réaliser. Mais combien plus encore il faut compter pour la réduction progressive du paupérisme sur les progrès généraux de la civilisation et de l'industrie qui augmentent l'aisance ! Augmenter la force productive de l'individu, tout est là. Pour cela il faut développer le ressort moral intérieur. La société peut beaucoup pour aider les pauvres à sortir de leur état, mais elle ne peut rien sans le concours des pauvres eux-mêmes. Sa tâche consiste à aider, non à suppléer leur énergie. Voilà pourquoi les moyens de supprimer le paupérisme, fondés sur l'intervention de l'État et sur des plans d'organisation qui suppriment la liberté du travail, sont non-seulement chimériques, mais à contre-sens. La société ne dispose pas d'assez de ressources pour que rien de ce qui affaiblit l'énergie productive puisse être impunément essayé. Augmenter la production est en effet le premier terme du problème ; favoriser la distribution équitable et humaine des produits, est le second qui serait insoluble sans le premier ; car rien ne saurait faire que là où il y a peu chacun soit dans l'aisance. A cette condition d'une production assez abondante pour fournir à tous suffisamment, et moyennant la pratique des vertus d'épargne et de prévoyance favorisée par des institutions de crédit, le paupérisme sera peu à peu contraint de reculer, de se restreindre, diminué dans des proportions extraordinaires et, pourquoi non ? supprimé ; car s'il est inévitable qu'il y ait toujours des misères individuelles et s'il doit *y avoir toujours des pauvres parmi nous*, il n'est pas absolument nécessaire qu'il y ait toujours un *paupérisme*[1].

HENRI BAUDRILLART.

COMPAREZ : Grande-Bretagne et autres pays (chap. bienfaisance), Mendicité, Workhouse.

PAVILLON. Étendard de marine. Arboré au mât de la poupe, il indique la nationalité du navire ; à d'autres mâts, le rang de l'officier qui commande. Le pavillon des navires de l'État porte ordinairement les couleurs du drapeau de l'armée de terre ; mais il diffère souvent du pavillon de la famille régnante et du pavillon de commerce.

Le pavillon blanc indique les parlementaires; le pavillon rouge, la guerre ou le transport de poudres en rade ; le pavillon jaune, des maladies contagieuses. Le pavillon noir est à l'usage des pirates ou forbans.

On emploie pour les signaux des pavillons de diverses formes et couleurs ; le pavillon qui demande ou annonce un pilote porte ordinairement les couleurs de la nation, disposées diversement.

Nous allons donner une description sommaire des pavillons des diverses nations ayant une marine marchande.

Allemagne. Le pavillon national allemand est tricolore, noir, blanc et rouge.

Autriche. Le pavillon impérial est jaune, aux armes d'Autriche, l'aigle noire à deux têtes ; et dentelé de vert, de rouge et de blanc. Le pavillon de guerre et de commerce est à trois bandes horizontales, une blanche entre deux rouges.

Belgique. Tricolore vertical, noir, jaune et rouge.

Birmanie. Le pavillon porte un paon sur fond bleu.

Bolivie. Le pavillon est jaune, rouge et vert

1. Le paupérisme a certainement diminué depuis une série d'années, grâce aux caisses d'épargne, aux secours mutuels, aux caisses de retraite, à un grand nombre de mesures philanthropiques prises par les fabricants, mais surtout à cause des progrès de l'instruction du peuple et de la multiplication des produits de l'agriculture et de l'industrie. M. B.

horizontalement, portant au milieu les armes de la république dans une couronne de feuillage.

Brême. Pavillon à bandes rouges et blanches, aux armes de la ville, et le pavillon allemand.

Brésil. Le pavillon est vert avec les armes de l'empereur au milieu sur un fond d'or.

Buenos-Ayres. Le pavillon se compose d'une bande blanche entre deux bandes bleues horizontales.

Chili. Le pavillon est tricolore, le blanc et le rouge sont disposés horizontalement. Le bleu, au milieu duquel brille une étoile, occupe le carré supérieur près de la hampe.

Chine. Le pavillon est très-variable.

Cochinchine. Pavillon jaune, dentelé de bleu et de blanc.

Costa-Rica. Le pavillon est divisé en cinq bandes horizontales. Celle du milieu est rouge, les intermédiaires blanches, les extrêmes bleues.

Danemark. Pavillon rouge traversé d'une croix blanche ; le pavillon de guerre se sépare en deux flammes ; le pavillon royal porte les armes du roi.

Équateur. Le pavillon porte sept étoiles sur une bande bleue au milieu de deux blanches horizontales.

Espagne. Le pavillon royal portait les armes très-compliquées et multicolores des Bourbons d'Espagne. Le pavillon de guerre est jaune entre deux étroites bandes rouges horizontales ; le pavillon de commerce est aux mêmes couleurs, en bandes rouges et alternées.

États-Unis. Le pavillon est rayé de bandes horizontales blanches et rouges ; les étoiles d'argent, autant qu'il y a d'États, brillent dans le carré bleu du coin supérieur, près de la hampe.

France. Le pavillon est dit tricolore, et partagé en trois bandes, bleue, blanche et rouge, disposées verticalement, le bleu près de la hampe et le rouge flottant.

Grande-Bretagne. Le pavillon royal est la reproduction en grand des armes des trois royaumes, dont il porte l'écusson au milieu : le lion de gueules sur champ d'or, d'Écosse ; la harpe d'or sur champ d'azur, d'Irlande ; les trois licornes d'or sur champ de gueules, d'Angleterre. Il en résulte que ce drapeau est bleu et jaune aux deux carrés alternés, rouge aux deux autres. Le pavillon de l'escadre bleue est bleu, avec un carré bleu, traversé de croix rouges et blanches, au coin supérieur près de la hampe. Ce carré se reproduit sur le pavillon de l'escadre rouge, qui est rouge et qui sert pour le commerce ; sur celui de l'escadre blanche, dont le fond est blanc, traversé d'une croix rouge ; et sur celui des Indes orientales, dont le fond est rayé de bandes blanches et rouges. Le pavillon de l'amirauté est complètement rouge, avec une ancre d'or.

Grèce. Le pavillon royal est bleu, à croix blanche ; celui de guerre et de commerce, à bandes bleues et blanches horizontales, portant le pavillon royal en carré.

Guatémala. Le pavillon est divisé en trois bandes horizontales : celle du milieu est blanche et porte les armes de la république. Les deux autres, divisées horizontalement, portent chacune deux couleurs : la supérieure, le rouge et le bleu ; l'inférieure, le jaune et le bleu.

Haïti. Le pavillon est tricolore : le bleu et le rouge, disposés horizontalement, enferment un carré blanc sur lequel figure un palmier vert.

Hambourg. Autrefois le pavillon de guerre était rouge, et le pavillon de commerce bleu, tous deux aux armes murales de la ville ; actuellement le pavillon allemand est seul en usage en temps de guerre.

Italie (ancien Sarde). Tricolore, vert, blanc et rouge verticalement.

Japon. Le pavillon est rouge à deux épées croisées pour la guerre, blanc entre deux bandes bleues pour le commerce.

Lubeck. Blanc et rouge horizontalement et pavillon allemand.

Mexique. Le pavillon est vert, blanc et rouge, verticalement.

Montevideo. Le pavillon est à raies horizontales alternativement blanches et bleues. Sur un carré blanc, au coin supérieur près de la hampe, figure le soleil.

Nouvelle-Grenade. Le pavillon est rouge, bleu et jaune. Une étoile brille au milieu.

Pays-Bas. Tricolore horizontal, rouge, blanc et bleu.

Perse. Le pavillon de guerre est rayé de bandes jaunes et bleues à quatre croissants, un grand sabre au milieu ; le pavillon de commerce est blanc, illustré du lion d'or et du soleil d'argent.

Pérou. Le pavillon est rouge, blanc et rouge, verticalement, portant les armes de la république au milieu.

Portugal. Le pavillon royal est rouge, aux armes des rois ; le pavillon de guerre et de commerce, bleu et blanc aux mêmes armes.

Prusse. Le pavillon royal est blanc et porte l'aigle noire ; le pavillon de guerre et de commerce est celui de l'Allemagne.

Russie. Le pavillon impérial est jaune, et porte l'aigle noire à deux têtes ; le pavillon de guerre, blanc à croix diagonale bleue ; le pavillon marchand, blanc, bleu et rouge horizontalement. Le pavillon de Finlande est bleu à deux caducées d'argent ; le pavillon de Riga, bleu à croix jaune ; le pavillon de Courlande, rouge et bleu horizontalement.

Saint-Domingue. Le pavillon est tricolore, le bleu et le rouge se répétant deux fois en carrés alternés, séparés par une croix blanche.

Siam. Le pavillon porte un éléphant blanc sur fond rouge.

Suède. Le pavillon de guerre est bleu, séparé en deux flammes, traversé d'une croix jaune, avec un carré rouge à croix bleue et jaune, au coin supérieur près de la hampe. Le pavillon de commerce est carré, aux mêmes couleurs pour le fond, mais le carré est rouge à croix blanche diagonale. Le pavillon de *Norwége* est du même dessin, mais le fond est rouge pour les navires de guerre, et la croix

bleue; bleu, pour les navires du commerce, et la croix blanche.

Turquie. Le pavillon du sultan est à bandes horizontales, vertes et rouges. Les autres pavillons sont rouges avec un croissant et une étoile en blanc. Celui d'*Égypte*, rouge aussi, a trois croissants et trois étoiles. Celui de *Tripoli* est vert, avec trois croissants. Celui de *Tunis* est rouge avec l'étoile Saturne au milieu, pour la guerre ; rayé de bandes verte, rouge et blanche, pour le commerce.

Vénézuéla. Le pavillon est jaune, bleu et rouge horizontalement. Le jaune porte, au coin supérieur près de la hampe, les armes de la république. J. DE B.

COMPAREZ : Drapeau, Emblème.

PAVILLON SUISSE. La Suisse, étant éloignée de la mer, ne pouvait avoir une marine, par conséquent n'avait pas de pavillon. Or un certain nombre de Suisses établis à Trieste, à Smyrne, à Saint-Pétersbourg, s'adressèrent à leur gouvernement pour demander l'autorisation d'arborer le pavillon de leur pays, puisqu'ils ne sont pas autorisés à user du pavillon autrichien ou russe (etc., etc.), sans se faire naturaliser. Le président, M. Dubs, soumit aux chambres, le 25 novembre 1864, un message très-développé sur cette question, et conclut à l'adoption d'un pavillon.

Nous croyons qu'à cause des difficultés d'exécution, l'affaire en est restée là. Pourtant des Suisses peuvent avoir besoin d'un navire, et il serait cruel de les exposer à le voir saisi sous un pavillon d'emprunt, faute d'avoir le droit d'user de leur propre pavillon, sans parler des nombreux inconvénients secondaires qui se rattachent pour eux aux lois maritimes. (*Voy.* l'histoire du navire *la Palme,* appartenant à la Société des missions de Bâle, dans le *Journal des Débats* du 5 août 1872, et l'arrêt du conseil d'État relatif à ce navire.)

Si la jurisprudence établit que « le navire neutre n'est pas saisissable sous pavillon ennemi », la Suisse peut se passer de pavillon, car elle aura la jouissance utile de la mer sans en payer les frais; si cette jurisprudence ne se maintient pas, ce sera aux Suisses à voir s'ils veulent s'annexer un rocher quelconque pour avoir accès à la mer et le droit incontestable au pavillon. M. B.

PAYSANS. C'est la terre qui nourrit l'homme, et le *paysan* est celui qui la cultive : mais c'est l'intelligence, non l'utilité matérielle, qui préside aux destinées de l'humanité ; de là le rôle forcément subordonné des paysans dans toute société politique bien réglée, et de là aussi ce qu'il y a de vrai et d'acceptable dans le mot de César : *Humanum paucis vivit genus.* Érigé en théorie et en droit, il devient odieux.

Montesquieu a remarqué que les habitants de la campagne, « trop occupés et trop pleins de leurs affaires particulières, ne sont pas assez jaloux de leur liberté ». Leur dissémination fait aussi leur faiblesse vis-à-vis des habitants des villes, réunis en faisceau, et leur nombre fait la force redoutable des politiques qui peuvent s'appuyer sur eux et les atteler au char de leur fortune.

Attachés à la glèbe, les paysans ont été, pendant des siècles, taillables et corvéables à merci. Sous Louis XIV, La Bruyère les dépeignait encore comme de « certains animaux farouches, mâles et femelles, répandus par la campagne, noirs, livides et tout brûlés par le soleil, ayant comme une voix articulée quand ils se lèvent sur leurs pieds et montrant alors une face humaine... se retirant la nuit dans des tanières où ils vivent de pain noir, d'eau et de racines ; épargnant aux autres le soin de semer, de labourer et de recueillir pour vivre, et méritant ainsi de ne pas manquer de ce pain qu'ils ont semé. »

Les paysans ont été longtemps confondus avec les serfs, et ils étaient serfs naguère encore en Russie et en Pologne, comme dans une partie de l'Allemagne avant le commencement de ce siècle. En France, avant 1789, les roturiers des campagnes, les manants, les paysans, les serfs étaient en dehors des trois ordres ; ils n'étaient pas représentés aux États généraux ; ils ne faisaient pas partie de ce Tiers, qui lui-même, suivant le mot de Siéyès, n'était *rien.* Mais ils devinrent *quelque chose,* plus ou moins, dans les constitutions du régime nouveau, alors que le Tiers devenait *tout ;* et on leur reproche volontiers aujourd'hui d'être *tout* à leur tour, par la grâce du suffrage universel, et de prendre sur la noblesse et la bourgeoisie une éclatante revanche du passé. La France est, dit-on, maintenant « la France des paysans ». Ils forment les sept huitièmes de la masse électorale. Or, avec son dix-millionième de souveraineté, le paysan est, ajoute-t-on, « une machine inintelligente et inerte, bonne tout au plus à recevoir l'impulsion qu'on lui donne, pourvu que cette impulsion lui vienne du gouvernement, quel qu'il soit. »

On sait ce que les paysans furent dans l'antiquité, pour les Romains, par exemple. *Le paysan du Danube* n'est pas seulement une admirable fiction, c'est aussi une peinture vraie. Chez eux, l'histoire des paysans se confond, pour ainsi dire, avec celle de l'esclavage, et elle est marquée par trois guerres d'extermination, dites guerres serviles.

La France et l'Allemagne ont eu aussi leurs guerres serviles.

En France, c'est celle des *Jacques* (Jacques Bonhomme) ou *Jacquerie.* En même temps que la bourgeoisie de Paris et son prévôt Étienne Marcel profitaient de l'abaissement de la noblesse et de l'affaiblissement de l'autorité royale pour saisir le pouvoir, l'excès de l'oppression et de la misère poussait le peuple des campagnes à la révolte et au pillage. Au nombre de plus de cent mille, dit-on, ils ravagèrent, en 1358, le Beauvoisis, l'Amiénois, le Ponthieu, le Vermandois, le Valois, la Brie et l'Ile-de-France. Surpris tout d'abord, les nobles avaient eu le dessous, mais bientôt ils s'unirent contre les paysans ou *jacques*, et, malgré l'appui que Marcel donnait à ceux-ci, la guerre fut prompte-

ment achevée : au siége de Meaux, le 9 juin, les *jacques*, défaits et poursuivis, furent traqués et abattus en masse, exterminés comme des bêtes fauves. La noblesse sortit de cette épreuve périlleuse plus forte et plus aguerrie.

En Allemagne, la guerre des paysans ou des rustauds (*Bauernkrieg*) fut le contre-coup de la lutte engagée par Luther et les princes et seigneurs gagnés à sa cause contre la papauté et l'Église romaine. Elle éclata en 1524 dans la Saxe, la Souabe, la Thuringe et la Franconie, ayant pour chef l'anabaptiste Münzer. Elle s'étendit jusqu'en Alsace et en Lorraine. Les seigneurs de la Franconie et de la Souabe marchèrent contre Münzer qui s'était rendu maître de Mülhausen, où il fut décapité en 1525 après la sanglante bataille de Frankenhausen qui mit fin à la révolte.

Le nom latin de paysans (*pagani*) a servi à qualifier la résistance que le christianisme et la civilisation rencontrèrent, il y a dix-huit siècles, de la part des campagnards, tandis que les habitants des villes en adoptaient les principes. De *pagani* on a fait *païens*, *paganisme*, parce que c'est dans les villages, *pagi*, que le culte des vieilles idoles se réfugiait pour échapper à la contagion des idées nouvelles.

CHARLES READ.

De nos jours, il n'y a plus de paysans, il n'y a que des *cultivateurs*. L'instruction pénètre dans les campagnes, des comices agricoles s'y forment et répandent le progrès, et diverses circonstances politiques et religieuses font sentir leur influence dans les villages. Mais il y reste encore quelque chose à faire pour élever les populations rurales tout à fait au niveau désirable. M. B.

PAYS-BAS. Les Pays-Bas ont pour limites, à l'est l'Allemagne, au sud la Belgique, à l'ouest et au nord la mer du Nord. Leur superficie est de 3,287,486 hectares, ou de 3,818,549 hectares si l'on y comprend les terrains plus ou moins submergés du Zuydersée et du Dollard. Les marées ont exercé de tout temps une grande influence sur la configuration du pays. Les onzième et douzième siècles ont vu naître le Zuydersée, l'ancien lac de Flevo et de Dollard, le quinzième le Biesbosch. On évalue la perte de terrain subie par les Pays-Bas, pendant les sept derniers siècles, à 637,000 hectares, tandis qu'une surface de 355,000 hectares a été conquise sur la mer, dont 45,840 depuis 1815. Les provinces de Zélande et de Hollande ont vu par des endiguements augmenter leurs superficies de 263,000 hectares, dont 180,000 hectares de terrains argileux très-fertiles produisent des céréales et de la garance.

La population des Pays-Bas, à l'époque de chacun des cinq recensements décennaux, dont le premier est du 16 novembre 1829, et le dernier, du 31 décembre 1869, a été de 2,613,491, 2,860,450, 3,056,879, 3,293,577 et 3,579,529 habitants, soit un accroissement, en quarante années, de 966,038 habitants, ou de 36.96 p. 100.

La Constitution du 25 octobre 1848 donne les garanties personnelles suivantes : Tous ceux qui se trouvent sur le territoire du royaume, nationaux ou étrangers, ont un droit égal à la protection de leur personne et de leurs biens. La loi du 18 août 1849 règle les conditions d'admission et d'expulsion des étrangers, et celles de l'extradition des criminels. Sont citoyens néerlandais les enfants nés de parents néerlandais, et les personnes nées dans les Pays-Bas, même de parents étrangers, si elles ont leur domicile dans le royaume (Code civil de 1836). On devient Néerlandais par naturalisation, en vertu d'une loi (loi du 28 juillet 1850). Les nationaux peuvent seuls être nommés aux fonctions publiques ; ils sont seuls électeurs et éligibles aux Chambres représentatives, aux conseils provinciaux et communaux. Voici quelques autres principes fondamentaux de la Constitution. Liberté de la presse, sauf responsabilité devant la loi pénale. Inviolabilité du secret des lettres qui ne peuvent être décachetées que par ordre judiciaire, et dans les cas prévus par la loi. Chaque citoyen a le droit de pétition. Les pétitions portant une signature collective ne sont admises que lorsqu'elles viennent de corporations légalement reconnues, et qu'elles se rapportent à des matières de la compétence de cette corporation. Liberté de réunion et d'association, réglée et restreinte par la loi du 22 avril 1855 « dans l'intérêt de l'ordre public ». L'acceptation d'une naturalisation étrangère, de charges militaires ou civiles, de titres de noblesse, en pays étranger, sans la permission du roi, et une résidence pendant cinq années consécutives[1], et sans esprit de retour, à l'étranger, font perdre les droits politiques et le nom de Néerlandais.

Le roi exerce le pouvoir législatif conjointement avec les deux Chambres des États généraux. A lui seul appartient le pouvoir exécutif. Les membres de la première Chambre, au nombre de 39, sont élus par les conseils provinciaux parmi ceux qui payent les plus fortes contributions directes, au moyen d'une liste nominale pour chaque province, sur laquelle peut figurer tout au plus 1 habitant sur 3,000. Les membres de la seconde Chambre, 1 sur 45,000 habitants, dont le nombre actuel est de 80, sont élus dans les 41 circonscriptions électorales (loi du 6 mai 1869), par tout Néerlandais domicilié, majeur (âgé de 23 ans), exerçant tous ses droits civils et politiques, et payant, selon les localités, de 20 à 60 florins de contributions directes (loi du 4 juillet 1850). Le nombre des électeurs a été, en 1872, de 105,452, ou 1 sur 34 habitants. Tout Néerlandais âgé de trente ans accomplis, et jouissant de ses droits civils et politiques, peut être élu membre de la seconde Chambre. La durée du mandat est de neuf ans pour les membres de la première, de quatre ans pour ceux de la seconde Chambre. Les premiers sortent par *tiers*,

1. Cette disposition, qui existe également en Allemagne (où elle est de dix ans depuis 1868), est très-critiquable. M. B.

tous les trois ans; les seconds par *moitié*, tous les deux ans. Les séances sont publiques. Le roi peut dissoudre les Chambres conjointement ou séparément. La seconde Chambre a le droit d'enquête et d'amendement. Elle peut, en outre, présenter des projets de loi, mais qui, avant d'être soumis à la sanction du roi, doivent être approuvés par la première Chambre. Les membres des Chambres ne peuvent pas être recherchés pour les opinions émises dans l'exercice de leurs fonctions. La loi fondamentale et les autres lois n'ont, sauf décision contraire, force de loi que dans les limites européennes du royaume. Le roi est inviolable et irresponsable. La responsabilité ministérielle est réglée par la loi du 22 avril 1855. Le budget est présenté annuellement, et les comptes sont rendus après avoir été arrêtés par la Chambre des comptes. Nul ne peut être soustrait contre son gré à son juge légal; nul ne peut être arrêté, sinon par mandat judiciaire; nul ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est par une décision des tribunaux en cas d'utilité publique, et moyennant indemnité. La liberté et l'égalité des cultes sont garanties, la liberté de correspondance avec les chefs de l'Église a pour sanction la responsabilité devant la loi, pour la publication de bulles et mandements ecclésiastiques. La loi du 10 septembre 1853, sur la surveillance des différentes confessions religieuses, a aboli la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802).

Le fils aîné du roi ou ses descendants mâles succèdent au trône par droit de primogéniture. A défaut de descendants, le droit de succession passe au frère du roi et à ses descendants. A défaut de descendants mâles dans la maison Orange-Nassau, la succession passe à la fille du dernier roi, et à son défaut elle passe par le membre féminin le plus âgé de la descendance la plus âgée du roi à la maison avec laquelle elle est parentée. La descendance masculine conserve toujours la préférence sur la descendance féminine. A l'exception de celle du Luxembourg, le roi ne peut porter de couronne étrangère. Le revenu annuel du roi consiste en partie en biens domaniaux (loi du 26 août 1822), en partie en une somme fixée à l'avénement au trône, et qui est actuellement de 600,000 florins, de 2 fr. 10 c. (loi d'août 1849). Pour l'entretien des palais, une somme de 50,000 fl. est votée annuellement. Le roi et le prince héréditaire sont libres de toutes contributions personnelles. Ce dernier reçoit, dès sa majorité, fixée à dix-huit ans, une somme annuelle de 100,000 fl., doublée lors de son mariage. Il porte le titre de prince d'Orange. La reine-mère reçoit une dotation annuelle de 150.000 fl.

La tutelle s'exerce, en cas de minorité du roi, par quelques membres de la famille royale et par quelques Néerlandais distingués. En cas d'incapacité du roi, le prince héréditaire, s'il est majeur, est régent de droit. La régence est réglée par la loi du 28 juillet 1850. L'installation du roi ou du régent a lieu à Amsterdam, les deux Chambres réunies, par la prestation d'un serment solennel de maintenir la Constitution, l'indépendance du pays, la liberté et les droits des citoyens, l'obéissance due aux lois.

Le roi a la direction supérieure des affaires étrangères, le droit de déclaration de guerre, sauf notification à bref délai aux deux Chambres. Il conclut les traités de paix et de commerce avec les puissances étrangères. La sanction des deux Chambres est de rigueur lorsqu'il s'agit de cession ou d'échange de territoire, même dans les colonies transatlantiques, ou de stipulations qui concernent des droits établis par des lois. Le roi est commandant en chef de l'armée et de la flotte, il a la direction supérieure des colonies et possessions dans les autres parties du monde. Le roi présente annuellement aux États généraux un rapport détaillé sur l'administration et l'état des colonies. La loi règle l'administration et la comptabilité de leurs finances. Le roi a l'administration générale des finances dans la mère-patrie. Il règle le traitement des fonctionnaires, à l'exception de ceux de l'ordre judiciaire, fixés par la loi sur l'organisation judiciaire, promulguée le 10 octobre 1838. Les lois du 9 mai 1846 et du 3 mai 1851 règlent les pensions des fonctionnaires. Le roi exerce le droit de grâce, l'autorité judiciaire entendue. L'amnistie (*voy.*) et l'abolition (*voy.*) ne peuvent être accordées que par une loi. Le roi ne peut donner des dispenses que dans les cas prévus par la loi. Il prononce dans les conflits administratifs entre deux ou plusieurs provinces. Il présente aux Chambres des projets de loi et autres propositions, et sanctionne ou rejette celles des Chambres. Il préside le conseil d'État, et en nomme et révoque les (15) membres. La loi du 21 décembre 1861 règle la compétence et la composition de ce conseil. Le conseil d'État est entendu sur tout projet de loi et tout règlement d'administration générale dans la mère-patrie et les colonies. Le prince héréditaire, lorsqu'il est majeur, siége de droit dans le conseil, avec voix consultative. Toute décision, tout arrêté royal doit porter le contre-seing d'un ministre.

Les titres de noblesse sont: comte, baron, chevalier, gentilhomme (*jonkheer*). Depuis 1814, un conseil, composé de quatre membres et d'un secrétaire, a l'administration de tout ce qui concerne la noblesse. Avant 1848, la noblesse était un des trois états représentés dans la seconde Chambre; depuis l'établissement de la nouvelle Constitution elle a perdu tout caractère politique.

Depuis la dissolution, au 2 juin 1862, des deux ministères matière des cultes, qui, pour la partie législative et le contentieux, ressortit au département de la justice, et pour la partie administrative ou financière au département des finances, le conseil des ministres est composé des chefs des sept ministères. Il délibère sur les projets de loi et règlements généraux d'administration, avant et après leur présentation au conseil d'État; sur les traités avec les puissances étrangères, les instructions les plus importantes à donner aux ministres plénipoten-

tiaires; sur les propositions faites au roi pour nomination ou démission de hauts fonctionnaires (arrêté royal du 31 mars 1842). Voici les noms des sept ministères: 1° affaires étrangères; 2° justice; 3° intérieur; 4° marine; 5° finances; 6° guerre; 7° colonies. Le roi peut accorder aux hauts fonctionnaires le titre de ministres d'État, actuellement au nombre de neuf, ou de conseillers en service extraordinaire, actuellement au nombre de treize; il y a en outre onze conseillers honoraires. Ces derniers peuvent être associés par le roi aux travaux du conseil d'État. Les ministres jouissent d'un traitement de 12,000 florins.

Administration. — Chacune des onze provinces du royaume est administrée par un commissaire du roi avec un traitement de 6,000 à 8,000 fl. Les membres des États provinciaux sont élus pour six ans par des électeurs dont le nombre était de 104,194 en 1871. Les États provinciaux siégent régulièrement au commencement de juillet et de novembre et choisissent dans leur sein 4 à 6 membres formant un comité permanent pour la conduite des affaires et l'exécution des lois et règlements. Le secrétaire et les employés de ce comité sont nommés sur sa proposition. (Loi provinciale du 6 juillet 1850.)

La loi communale est du 29 juillet 1851. Elle a fait disparaître la distinction légale[1] entre ville et village. Le nombre actuel des communes est de 1,134, dont 834 avec moins de 3,000, 38 avec plus de 10,000 habitants. Le nombre des conseillers communaux dépend du chiffre de la population, d'après les données de chaque recensement décennal : il est de 7 dans celles de moins de 3,000, 39 dans celles de plus de 100,000 habitants. Les conseillers sont élus pour six ans. Sont électeurs ceux qui payent des contributions directes; le cens est fixé à la moitié du chiffre exigé pour prendre part à l'élection des membres de la seconde Chambre. Le bourgmestre est nommé par le roi pour six ans, il est assisté de 1 échevin dans les communes de moins, et de 3 à 4 dans celles de plus de 20,000 habitants. Chaque commune a en outre son secrétaire et son receveur, élus par le conseil sur une liste de deux personnes présentée par le bourgmestre et l'échevin. Dans les petites communes, il y a cumul de ces deux fonctions, dans d'autres, le bourgmestre joint à ses fonctions celles de secrétaire.

Finances. — L'amélioration de l'état financier, qui avait beaucoup souffert par la séparation de la Belgique et les armements extraordinaires de 1830 à 1839, date de 1850. Le capital nominal de la dette publique à cette époque était évalué au total à 1,239,592,646 fl., la rente annuelle s'élevait à 36,194,879 fl. Le capital de la dette publique s'était accru pendant onze années, du 1er janvier 1829 au 31 décembre 1839, de 376,622,406 fl., la rente de 19,342,187 fl. De 1850 au mois de juillet 1872 on a amorti un capital de 290,159,613 fl. et réduit la rente de 8,958,037 fl. Le tableau suivant de la dette nationale en 1850 et en 1873 fait connaître la nature de chaque dette et permet de se rendre compte de la puissance de l'amortissement:

	DETTE EN 1850.		DETTE EN 1873.	
	Capital nominal.	Rentes.	Capital nominal.	Rentes.
Dette nationale, 3 pour 100.	816,508,000 fl.	20,412,700 fl.	646,602,902 fl.	16,165,073 fl.
Dette nationale, 2 1/2 pour 100	120,856,861	3,625,706	93,612,724	2,808,382
Obligat. du syndicat d'amortissement, 3 1/2 p. 100	22,708,000	794,780	12,301,000	437,535
Dette nationale, 4 p. 100.	237,640,500	9,505,620	188,127,200	7,525,088
Obligations coloniales 4 p. 100.	14,748,500	589,940	amorti.	
Bons du Trésor 4 et 4 1/2 p. 100.	17,799,950	571,998	pour mémoire.	pour mémoire.
Emprunt pour le desséchement du lac de Harlem 4 et 4 1/2 p. 100.	8,000,000	385,000	amorti.	
Emprunt des ponts et chaussées 3 et 3 1/2 p. 100	1,330,835	58,551	3,976	119
Rentes et tontines	»	139,100	»	18,000
Cautionnements d'employés comptables	»	20,000	»	15,337
Rentes diverses.	»	91,484	»	84,600
TOTAUX.	1,239,592,646	36,194,879	940,847,802	27,054,133

Les obligations à la charge des colonies, dont l'émission date de 1836 (loi du 24 avril 1836), ont été amorties (loi du 6 juillet 1863), en partie avec le premier tiers de la somme du rachat pour le péage de l'Escaut (5,713,880 florins, traité du 12 mai, loi du 6 juillet 1863). D'après la loi du 19 août 1861, la circulation des bons du Trésor ne peut plus dépasser la somme de 4 millions de florins, destinés à satisfaire des besoins temporaires. L'amortissement a eu lieu par voie de dotation (62,225,077 florins en 23 ans), par l'emploi de l'excédant des recettes, 116,801,837 fl.; vente de domaines, 17,295,079 fl., et autres ressources diverses, 18,306,896 fl.

Le dernier budget publié jusqu'à ce moment est celui de 1873. Nous allons en mettre les évaluations en regard des comptes de 1850 et de 1862. Faisons d'abord remarquer que les accises (droits de consommation) se payent sur les articles suivants : sucre, vin, boissons alcooliques indigènes et étrangères; sel, savon,

1. Dans plusieurs pays, les villes ont ou avaient seules le droit d'exercer les industries non agricoles ; dans d'autres, elles jouissent de certains privilèges municipaux. M. B.

bière, vinaigre, viande de bœuf et de veau, et que la désignation de contribution indirecte est appliquée au timbre, à l'enregistrement, aux droits d'hypothèque et de succession, le tout chargé de 38 centimes additionnels.

RECETTES.	1850.	1862.	1873.
Contrib. directes. foncière.	9,997,569	10,396,120	10,246,985
Contrib. directes. personn.	6,186,355	7,250,240	8,262,000
Contrib. directes. patentes.	2,779,744	2,966,032	3,340,800
Accises.	20,381,695	18,359,246	28,380,000
Contributions indirectes.	9,251,859	12,247,449	14,968,860
Douane et accessoires.	5,014,108	5,088,822	5,061,868
Garantie des mat. d'or et d'argent.	166,438	254,833	281,200
Revenus des biens domaniaux, etc.	1,257,704	1,245,890	1,450,000
Poste	1,294,121	2,074,055	2,550,000
Télégraphes	. . . . .	321,673	700,000
Loterie.	425,633	549,487	410,000
Chasse et pêche . .	96,058	111,950	115,000
Droits de pilotage.	. . . . .	762,371	880,000
Redevance sur les mines.	. . . . .	1,533	2,611
Chemins de fer de l'État	. . . . .	2,094	1,027,000
Rentes et revenus divers.	1,568,113	1,443,023	2,369,701
Rente à la charge de la Belgique (traité du 5 nov. 1842, loi du 4 fév. 1843)	400,000	400,000	400,000
RECETTES ORDIN.	58,819,398	63,472,725	80,446,025
Rentes de la dette coloniale (lois de 1836 et de 1844).	9,800,000	9,800,000	. . . . .
Contributions coloniales	7,200,000	10,126,312	10,427,695
Reliq. des comptes antérieurs. .	. . . . .	9,216,530	. . . . .
Subside pour construction des chemins de fer de l'État	. . . . .	. . . . .	500,000
RECETTES EXTRAORDINAIRES . . .	17,000,000	29,142,842	10,927,695
TOT. GÉNÉRAUX. .	75,819,398	92,615,567	91,373,720

Il résulte de ce tableau que les recettes ordinaires ont augmenté, entre 1850 et 1862, de 4,653,327 fl.; entre 1862 et 1873, de 16,973,300 florins. Cette augmentation a eu lieu, bien que les taxes sur la mouture et celles sur l'abatage des porcs et moutons, ainsi que les droits de tonnage aient été supprimés en 1855. Ces droits rapportaient ensemble environ 10.000,000 fl. Les contributions coloniales proviennent de la vente des produits coloniaux, après déduction des dépenses pour les colonies.

Les dépenses sont ordinaires et extraordinaires. Parmi les dépenses extraordinaires on compte les sommes qui, depuis 1861, figurent annuellement sur le budget du ministère de l'intérieur pour la construction d'un réseau de chemins de fer aux frais de l'État (loi du 18 août 1860), soit 7,500,000 fl. en 1873; le prêt de 1 million à la Société qui s'est chargée de la construction du canal d'Amsterdam à la mer; ajoutons l'indemnité due aux propriétaires d'esclaves dans les Indes occidentales, émancipés le 1er janvier 1863 (en 1873, 100,000 fl.). Pendant les vingt-trois années de 1847-1869, les dépenses publiques ont absorbé 2 milliards 36,725,569 fl., dont, pour les services publics, 958,743,576 fl., soit 47.1 %; pour la rente de la dette, 726,508,952 fl., ou 35.7 %; pour l'amortissement, 203.670,656, ou 10 %; pour les dépenses extraordinaires, 41,302,385, ou 2 %; pour construction des chemins de fer de l'État, 106,500,000, ou 5.2 %.

Nous plaçons à côté du résumé du budget de 1862 les chiffres correspondants de 1873.

	1862.	1873.
Liste civile.	900,000	750,000
Dotations	544,181	585,112
Ministère des affaires étrangères.	467,553	532,340
Administration des cultes catholique et janséniste.	660,714	»
Ministère de la justice . .	2,958,692	3,165,102
Administration des cultes protestant et israélite. .	1,731,656	»
Ministère de l'intérieur. .	17,160,749	18,886,314
Ministère de la marine. .	9,224,587	9,345,230
Dette et amortissement .	38,171,364	27,493,133
Ministère des finances . .	6.639,903	18,700,220
Ministère de la guerre. . .	12,619,690	17,100,520
Ministère des colonies . .	1,574,447	1,371,306
Dépenses non prévues . .	49,240	50,000
TOTAUX GÉNÉRAUX. . .	92,702,726	97,979,277

Les dépenses effectuées en 1871 se sont élevées à 94,573,752.

Justice. — Voici quelques indications sur l'organisation judiciaire : La cour supérieure réside à la Haye. Elle juge en première instance et avec révision les affaires concernant l'État et la famille royale, et relativement aux prises, en seconde instance les affaires jugées en première par les cours provinciales et par les cours dans les colonies, enfin les accusations contre les ministres, ainsi que les délits commis dans l'exercice de leurs fonctions par de hauts fonctionnaires. (Art. 159 et 160 de la Constitution.) Il y a 11 cours provinciales, 34 tribunaux d'arrondissement et 150 juges cantonaux (de paix). Les principes fondamentaux sont : Publicité des débats, ministère public, point de jury, mais condamnation par preuves et témoins, défense par avocats et avoués. Inamovibilité des juges, sauf en cas d'inconduite. Les juges de canton sont nommés pour cinq ans par le roi, mais leur nomination peut être renouvelée. Les notaires sont nommés à vie par le roi, 1 sur 4,000 habitants (loi du 9 juillet 1842). La justice militaire est exercée par 7 *auditions* militaires, la flotte a en outre 3 *auditions*. La haute cour de justice militaire réside à Utrecht. La marine marchande a son conseil de discipline à Amsterdam, composé de 4 membres et d'un secrétaire (loi du 7 mai 1856). La police judiciaire est exercée par le ministre de la justice comme directeur supérieur et par les procureurs généraux des 11 cours provinciales comme directeurs. En sous-ordre viennent les commissaires en chef et les commissaires de police, les officiers surveillants des ports, les bourgmestres et les 618 sergents de police.

Le Code pénal français de 1810, modifié par les deux lois du 29 juin 1854, est resté en vi-

gueur dans les Pays-Bas. Pendant l'année 1869 47,856 personnes ont été poursuivies, dont 644 accusés de crimes, 12,753 prévenus de délits, 34,459 pour contraventions de police. Pour crimes et délits contre la chose publique 112 et 4,394, les personnes 59 et 4,809, la propriété 473 et 3,550. On comptait parmi les accusés 529 hommes et 115 femmes, parmi les prévenus de délits 10,394 et 2,359, de contraventions de police 29,469 et 4,990, en tout 40,392 hommes et 7,464 femmes. La moyenne des acquittements est de 7 p. 100 pour les accusés, 14 p. 100 pour les prévenus. Aux travaux forcés on a substitué, depuis le 11 décembre 1813, la réclusion dans une maison de force qui s'étend jusqu'à vingt ans.

Culte et instruction. — Les églises réformées et luthériennes évangéliques ont chacune leur synode; les réformés comptent 1,357 paroisses et 1,627 pasteurs; les luthériens 50 paroisses et 62 pasteurs; les *vieux* luthériens, présidés par une commission, forment 8 paroisses avec 11 pasteurs; les mennonites 126 paroisses avec 126 pasteurs; les remontrants, représentés par une commission, forment 21 paroisses avec 21 ministres; les frères moraves 2 paroisses avec 2 ministres; l'Église évangélique allemande constitue 1 paroisse avec 1 pasteur à la Haye. Les chrétiens réformés (qui se sont séparés de l'Église réformée) forment 330 paroisses avec 230 pasteurs. Les jansénistes ont un archevêché à Utrecht et deux évêchés, Harlem et Deventer, divisés en 25 paroisses et 25 cures. Les catholiques romains comptent, depuis 1853, 5 diocèses, 1 archevêché à Utrecht et des évêchés à Harlem, Bois-le-Duc, Bréda et Roermond, divisés en 936 paroisses, 34 rectorats et 896 cures. Le clergé catholique se compose d'environ 1,989 ecclésiastiques dont 1,866 ayant charge d'âmes. La plupart des couvents se trouvent dans le Brabant septentrional et le Limbourg. Les israélites néerlandais ou allemands ont une commission, 166 communes et 72 temples auxiliaires; le nombre des rabbins est de 15, dont 1 à Curaçao et 1 à Surinam. Les israélites portugais ont deux communes à Amsterdam et la Haye, sous l'administration d'une commission centrale. La population se répartissait de la manière suivante parmi les divers cultes au 31 décembre des années ci-après :

	1859	1869
Réformés (calvinistes). . . .	1,828,365	1,967,611
Chrétiens réformés	65,728	107,123
Luthériens évangéliques . .	54,608	57,545
Vieux luthériens.	9,931	10,522
Mennonites ou anabaptistes	42,162	44,227
Remontrants	5,326	5,486
Frères moraves	331	311
Anglicans épiscopaux	575	456
Jansénistes.	5,394	5,287
Catholiques romains.	1,229,092	1,307,765
Grecs	32	32
Israélites	63,790	68,003
Culte inconnu	3,794	5,161

L'enseignement élémentaire (loi du 13 août 1857) est très-répandu dans les Pays-Bas. D'après la Constitution, l'instruction est libre.

Les instituteurs des écoles élémentaires et moyennes sont soumis à une épreuve de capacité et doivent produire un certificat de moralité. La surveillance des écoles primaires est confiée à 11 inspecteurs, celle des écoles moyennes à 3 inspecteurs. Le royaume est divisé en 94 districts scolaires, chacun avec un surveillant. Dans chaque commune de plus de 3,000 âmes, il existe une commission scolaire. On comptait, au 31 décembre 1870, 3,727 écoles primaires, en partie communales (2,608), en partie privées (1,119); il y a 8,870 instituteurs et 2,042 institutrices. Ces écoles renfermaient, en janvier 1870, 466,779 élèves, dont 249,926 garçons et 216,853 filles. On comptait 832 salles d'asiles fréquentées par 29,662 garçons et 34,659 filles, 212 écoles de répétition (classes d'adultes) et de dimanche. Les écoles ou classes du soir étaient fréquentées par 57,936 hommes et 23,675 femmes. Les dépenses pour l'enseignement élémentaire s'élèvent à 4,984,531 fl. Les écoles normales pour instituteurs se trouvent à Bois-le-Duc, Groningue et Harlem. Les *écoles latines* (colléges) et les gymnases (lycées) sont au nombre de 55 avec (1870) 212 professeurs et 1,128 élèves. L'instruction moyenne (loi du 3 mai 1863) comprend les écoles pour artisans et en général toutes les écoles pratiques pour arts et métiers, l'école polytechnique, les écoles d'agriculture, de navigation, de commerce et de dessin. On comptait, à la fin de 1870 : 44 écoles dites écoles supérieures bourgeoises avec 519 professeurs, fréquentées par 3,559 élèves, dont 3,092 élèves fixes; l'école polytechnique à Delft, avec 19 professeurs, était fréquentée en 1870-1871 par 164 étudiants; l'école d'agriculture à Warffum avec 7, l'école d'horticulture Watergraafsmeer avec 29 élèves; 9 écoles de navigation, avec 20 professeurs et 208 élèves; en outre, plusieurs écoles moyennes pour de jeunes filles, dont la grande majorité sont des institutions privées. L'instruction supérieure se donne dans les trois universités de l'État, Leyde, Utrecht et Groningue, et dans les athénées communaux d'Amsterdam et de Deventer, fréquentés en 1870 par 1,339 étudiants. Les étudiants en théologie réformée suivent les cours des universités et des athénées, ceux des autres cultes étudient dans les séminaires; les remontrants, mennonites, luthériens et israélites à Amsterdam, les chrétiens réformés à Kampen, les jansénistes à Amersfoort, les catholiques romains à Driebergen, Warmond, Culemborg, Haaren, Hoeven et Roermond, avec des succursales à Voorhout, Saint-Michielsgestel, Oudenbosche et Kerkrade. Il existe deux institutions, l'une de l'État à Leyde, l'autre communale à Delft, préparatoires pour les employés futurs aux Indes orientales, avec 9 professeurs et 14 étudiants. On compte en outre, à Amsterdam, une école préparatoire pour les médecins de l'armée et de la flotte; une école polytechnique, une école pour l'instruction de sages-femmes avec 20 élèves, etc.; des écoles militaires à Bréda et Kampen, une école navale à Médemblik, une école vétérinaire à Utrecht,

trois institutions de sourds-muets, trois pour des aveugles, une pour des enfants idiots, cette dernière à la Haye. En outre, plusieurs écoles de natation, de gymnastique, de chant et de musique, de dessin, etc.

La *bienfaisance publique* est régie par la loi du 28 juin 1854, qui fixe le domicile de secours au lieu de la naissance. Les institutions de bienfaisance sont : 1° de l'État, des provinces et des communes, 2° de corporations religieuses, 3° particulières, 4° mixtes. Les premières ne distribuent des secours qu'en cas d'insuffisance des autres. Les institutions étaient, en 1869, au nombre de 5,194, dont 3,950 pour secours à domicile, 716 hospices pour vieillards, orphelins, etc., 64 hôpitaux, 11 maisons d'aliénés, 90 maisons ou ateliers de travail. Elles ont secouru, en 1869, 148,951 ménages et 81,089 célibataires; le montant des secours a été de 10,812,303 fl. On compte en outre 700 institutions diverses, telles que monts-de-piété, caisses d'épargne, de prévoyance, de maladie et d'enterrement. La population des colonies de l'État, pour mendiants, à Ommerschans et Veenhuizen (en Overissel et Drenthe) était, au 1er décembre 1869, de 5,508 individus; celle des colonies de la société de bienfaisance, en Drenthe, Overissel et Frise, de 2,276 âmes.

Les établissements d'aliénés, au nombre de 12, sont régis par la loi du 29 mai 1841. Le nombre d'aliénés dans ces établissements était, au 31 décembre 1868, de 1,557 hommes et 1,703 femmes, contre 557 et 609 au 31 décembre 1848, 961 et 1,065 au 31 décembre 1858.

Armée et marine. — L'armée se décompose ainsi par armes : 1° infanterie, 1,046 officiers, 42,034 soldats, 1 régiment de grenadiers et chasseurs, 8 régiments de ligne, 1 bataillon d'instruction de 4 compagnies, 1 dépôt de discipline de 2 compagnies, soldats d'hôpitaux formant 2 compagnies; 2° cavalerie, 4 régiments, 177 officiers, 3,386 soldats et 2,679 chevaux; 3° artillerie, 5 régiments et un corps de pontonniers, en tout : 387 officiers, 10,014 soldats et 1,800 chevaux; 4° un corps de génie dont l'état-major se compose de 70 officiers et 36 inspecteurs de fortifications. Ce corps comprend en outre un bataillon de mineurs et sapeurs de cinq compagnies, avec 22 officiers et 922 hommes de troupe. L'armée entière se compose en principe de 1,945 officiers et 59,482 soldats, et de plus, dans les provinces du Brabant septentrional, Zélande et Limbourg, d'un corps de maréchaussée de 10 officiers, 362 hommes et 202 chevaux. L'effectif de l'armée a été, au 1er juillet 1872, de 1,872 officiers, 57,992 soldats, dont 29,189 en congé, et 4,707 chevaux. L'armée dans les colonies orientales et occidentales se composait de 1,318 officiers et 28,351 hommes de troupes au 1er janvier 1871. Le service militaire est obligatoire, mais le remplacement est admis.

La loi sur la milice nationale est du 19 août 1861. Maximum du contingent annuel, 11,000 hommes (contingent pour l'année 1873, dont 600 pour le service naval). Le maximum du nombre des miliciens est de 55,000. L'inscription sur les registres du recrutement a lieu à l'âge de dix-neuf ans, on tire au sort une année plus tard. Le contingent se règle d'après le nombre des inscrits de l'année précédente. Minimum de la mesure, 1m,55. Durée du service, cinq ans. Le service dans la garde nationale est obligatoire de l'âge de vingt-cinq à trente-quatre ans accomplis (loi du 11 avril 1827). La proportion est de 2 hommes sur 100 habitants. Sur ces dix ans, le service actif dure cinq ans, dans les cinq dernières années on fait partie de la réserve.

La marine se compose : 1° de navires pour le service intérieur et d'un corps de manœuvre non embarqué (au 1er juillet 1873, 53 officiers et 1,741 hommes); 2° de bâtiments de transport pour les colonies; 3° et 4° d'escadres dans les Indes orientales et occidentales; 5° de navires dans d'autres parages, y compris les bâtiments en construction et en réparation. La marine comptait, au 1er août 1872, 117 navires, dont 74 à vapeur, d'une force motrice de 14,377 chevaux. Ces navires peuvent porter 1,060 canons. En activité de service, 49 navires, dont 38 à vapeur, d'une force motrice de 6,269 chevaux, sont armés de 378 canons. L'équipage comptait 5,598 hommes. Le corps des officiers de la flotte se compose de 1 amiral, 1 lieutenant-amiral, 2 vice-amiraux, 4 contre-amiraux, 20 capitaines, 100 capitaines-lieutenants, 120 lieutenants de première classe, 220 de deuxième, 76 cadets de première classe; l'administration, de 3 inspecteurs, 84 administrateurs en trois classes, 36 élèves.

Ressources. — Quoique l'économie rurale soit très-avancée, le produit du sol ne suffit pas pour l'entretien des habitants. Les provinces les plus productives sont la Zélande et Groningue. Le froment se cultive surtout en Zélande, dans la Hollande méridionale et le Limbourg; le seigle, en Groningue, Zélande, dans le Brabant septentrional, la Gueldre et le Limbourg; les pommes de terre, dans la Zélande et les dunes; l'avoine, dans la Groningue, la Frise, la Gueldre et la Zélande; le colza, en Groningue et dans la Hollande méridionale; le tabac, en Gueldre et dans la province d'Utrecht; le lin et le chanvre, dans la Hollande méridionale; la chicorée, en Frise. On évalue la superficie de la terre labourable à 861,500 hectares; la valeur de la production a varié, pendant les dix années 1861-1870, de 156 à 198 millions de florins. La moyenne est de 173 millions. La superficie des prairies et cultures de plantes fourragères est d'environ 1,300,000 hectares, ou de plus d'un tiers de la surface du pays. Les plus beaux pâturages se trouvent dans les deux Hollandes et la Frise. La culture des légumes et le jardinage sont portés à une grande perfection dans les deux Hollandes et dans la province d'Utrecht. On fait un grand commerce avec l'Angleterre, en légumes, fruits, beurre, bétail. Vers la fin de 1870, le bétail se composait de 252,054 chevaux, 1,410,822 bœufs et vaches, 900,187 moutons et brebis, 136,930 boucs et chèvres, 329,058 porcs et 3,193 ânes et mulets.

Le pays est plus commerçant qu'industriel. Les principaux centres industriels sont les grandes villes des deux Hollandes, telles que Amsterdam, Harlem, Rotterdam, Leyde, Dordrecht, la Haye, la ville d'Utrecht, une partie du Brabant septentrional, surtout Tilbourg et ses environs, le pays de Drenthe, dans l'Overissel, quelques contrées de la Gueldre, les villes de Maëstricht et Roermond, dans le Limbourg. Vers la fin de 1860, 708 fabriques avaient la vapeur pour force motrice, et se servaient de 794 machines, et 1,043 chaudières, d'une force de 13,346 chevaux. Le commerce et le transport se faisaient, à cette époque, par 100 bâtiments à vapeur, mus par 168 machines avec 118 chaudières, d'une force de 12,118 chevaux. La loi sur les patentes est du 21 mai 1819. La loi du 15 juillet 1869 a aboli les brevets d'invention et d'introduction. Les principales industries se rapportent à la construction de navires, et au commerce avec les colonies. On compte 600 à 700 chantiers, dont 150 pour bâtiments de mer. Les principaux chantiers se trouvent dans les deux Hollandes, la Groningue et la Frise. Les moulins à scier le bois se trouvent surtout dans les deux Hollandes, dans la contrée du Zaan (113) et aux environs de Dordrecht; les corderies dans la Hollande méridionale (102); les voileries à Crommenie, dans la Hollande septentrionale. Viennent ensuite les briqueteries, tuileries et poteries, 500 à 600, surtout dans la Gueldre, l'Overissel et la Hollande méridionale; fabrication annuelle, 400 millions de briques; les distilleries de genièvre, 4 à 500, dont 221 à Schiedam; les fabriques de tabac et de cigares, plus de 300, principalement à Amsterdam, Utrecht et Eindhoven, grande exportation vers l'Allemagne et l'Amérique du Nord; les fabriques de garance et garancine, dans le Brabant et la Hollande méridionale, surtout dans la Zélande; les moulins à huile, 300 à 400, surtout dans la Hollande septentrionale; les fabriques de papier, surtout dans la contrée du Zaan, la Gueldre, à Maëstricht et Roermond; les raffineries de sucre à Amsterdam et Rotterdam (production 80 à 100 millions de kilos, exportés principalement vers l'Italie et la Russie); les moulins à émonder le riz, à Amsterdam et à Rotterdam; les moulins pour polir les diamants, à Amsterdam, d'une réputation européenne; les orfévreries à Amsterdam, dans la Hollande méridionale et la Frise; l'industrie linière et cotonnière, surtout dans la Drenthe, en Overissel, dans la Gueldre et le Brabant méridional; la fabrication de draps et de couvertures de laine, à Leyde et Tilbourg, et tant d'autres.

La pêche néerlandaise, surtout la salaison du hareng, a été de tout temps en renom. Les principales pêches sont celles du hareng, grande et petite, qui ont rapporté, en 1871, 2 millions de florins (322 navires); la pêche à la traînasse (208 navires), un demi-million; la pêche de la morue, du merlan, etc. (87 navires). Exportation en 1871, morue, 4,030 tonnes; stockfisch, 1,173,000 kilos; la pêche du Zuydersée, au hareng, aux anchois, crevettes, anguilles, etc. (650 navires), exportés principalement vers la Belgique et l'Allemagne.

Le mouvement du commerce international se résume de la manière suivante en millions de florins.

(On trouve le chiffre du *commerce spécial* en défalquant le transit du *commerce général.*)

ANNÉES.	Importat. générale.	Exportat. générale	Transit.
1846	256	210	92
Moyenne de 1846-1850. .	266	212	85
— 1851-1855. .	329	282	109
— 1856-1860. .	419	351	115
— 1861-1865. .	466	405	105
— 1866-1870. .	578	482	114
— 1871.	785	649	189

Nous résumons, en millions de florins, le mouvement entre les Pays-Bas et les six groupes de pays suivants, en expliquant qu'au second groupe appartiennent l'Allemagne, le Danemark, la Suède, la Norwége, et en partie la Russie; au troisième, la Belgique, la France, l'Espagne et le Portugal; au quatrième, l'Italie, l'Autriche, la Russie en partie, la Turquie, la Grèce, les Principautés danubiennes, l'Égypte et les États barbaresques :

Importation générale.

PROVENANCE.	1846 à 1850	1851 à 1855	1856 à 1860	1861 à 1865	1866 à 1870	1871
Grande-Bretagne. . .	67	89	106	123	167	247
Mers Baltique et du Nord, et Europe centrale	79	92	123	154	190	240
Europe occidentale .	29	45	62	64	78	118
Méditerranée, mer Noire	6	77	83	8	9	18
Amérique	18	20	21	21	22	44
Asie, Afrique, Australie.	68	77	95	96	110	117

Exportation générale.

DESTINATION.	1846 à 1850	1851 à 1855	1856 à 1860	1861 à 1865	1866 à 1870	1871
Grande-Bretagne. . .	46	67	77	100	131	162
Mers Baltique et du Nord, et Europe centrale	104	126	156	165	196	305
Europe occidentale .	31	42	53	64	74	98
Méditerranée, mer Noire	12	17	16	15	18	28
Amérique	7	9	13	10	11	12
Asie, Afrique, Australie	12	23	36	51	52	43

Importation et exportation des principaux articles.

	Importat. générale.		Exportat. générale	
	1846	1871	1846	1871
Manufactures .	41	73	17	62
Blé, farine, fèves, etc. . . .	34	81	18	32
Fils	22	58	15	42
Sucre	33	56	31	63
Café	20	46	17	37
Coton.	6	42	7	34

Les deux tiers du commerce extérieur des

Pays-Bas se font par mer. La marine marchande comptait, à la fin de 1871, 1,902 navires, jaugeant 521,098 tonneaux, contre 1,936, de 379,548 tonneaux, en 1846.

Mouvement de la navigation depuis 1831.

Voici d'abord le tableau des navires chargés :

ANNÉES.	ENTRÉE.			
	PAVILL. NATIONAL.		PAVILL. ÉTRANGERS	
	Navires.	1,000 tonneaux.	Navires.	1,000 tonneaux.
1831	1,995	229	2,545	315
1831-1840	2,321	274	3,058	427
1841-1850	2,893	405	3,387	564
1851-1860	3,429	565	4,095	775
1861-1870	3,269	626	4,747	1,222
1871	3,051	715	6,516	2,012

ANNÉES.	SORTIE.			
	PAVILL. NATIONAL.		PAVILL. ÉTRANGERS	
	Navires.	1,000 tonneaux.	Navires.	1,000 tonneaux.
1831	1,091	140	1,769	193
1831-1840	1,451	200	1,902	244
1841-1850	2,055	300	1,931	319
1851-1860	2,351	420	2,214	174
1861-1870	2,197	473	2,822	788
1871	1,967	491	2,935	1,010

Voici maintenant les navires sur lest :

ANNÉES.	ENTRÉE.		SORTIE.	
	Pav. nat.	Pav. étr.	Pav. nat.	Pav. étr.
1831	165	238	1,042	1,067
1831-1840	169	212	1,088	1,361
1841-1850	223	219	1,123	1,667
1851-1860	208	280	1,395	2,172
1861-1870	207	313	1,365	2,357
1871	204	276	1,342	3,843

Pour les *colonies, voy.* au tome Ier, page 386.

M. M. DE BAUMHAUER.

COMPAREZ : Grand-Pensionnaire, Stathouder.

PAYS D'ÉTATS. On appelait ainsi, sous l'ancien régime, les provinces de France qui, en vertu des traités de réunion, avaient conservé le droit de s'administrer elles-mêmes, de voter leurs impôts et d'en régler la perception. Quelques-unes mêmes élisaient leurs magistrats municipaux et se gardaient par leurs milices. Elles avaient des assemblées, dites *Assemblées d'États*, qui surveillaient l'administration et votaient les subsides et les dons gratuits que les intendants réclamaient pour tout le royaume. Louis XIV rendit cette représentation illusoire : le clergé n'y fut représenté que par les évêques, la noblesse par les grands propriétaires, et le tiers état par les officiers municipaux.

Les pays d'États étaient : les châtellenies de Lille et de Douai (dites *États de Flandre*), l'Artois, la Bourgogne (y compris la Bresse, le Bugey, le Valromey et le pays de Gex), la Bretagne, le Languedoc, le Béarn, la basse Navarre, le Bigorre, le comté de Foix, les pays de Soule, d'Armagnac, de Nébouzan et de Marsan, la Provence et le Dauphiné. J. DE B.

PÉAGES. Autrefois il y avait des péages établis par des seigneurs féodaux qui n'avaient d'autre but que de dépouiller les marchands sans avoir l'air de les piller. C'était un progrès relatif. On s'en contenta pendant quelque temps. Mais bientôt on trouva que ces péages n'avaient aucune raison d'être si leur produit n'était pas employé à entretenir les routes, et comme on ne songeait guère à lui donner cette destination, on réalisa le progrès définitif qui consista à les supprimer.

Il y a eu et il existe cependant des péages qui ont une origine plus rationnelle. Il s'agissait, par exemple, de construire un pont. Des capitalistes en réunirent les fonds à condition que toute personne qui utiliserait leur œuvre payerait le service qui lui est rendu. Habituellement le gouvernement concède le droit de construire un pont pour un nombre d'années déterminé, calculé de manière à amortir le capital et à en payer les intérêts. C'est là une affaire parfaitement légitime ; la plupart des routes anglaises ont été établies d'après ce système (*turnpike roads*).

Lors de nos révolutions, on a vu des populations attaquer la guérite de surveillants des ponts à péages ; c'est très-regrettable, car on pourrait en conclure que le gros de la nation n'est pas mûr pour le *self-government*.

Dans le budget suisse, *péage* est synonyme de *douane*. M. B.

PÊCHES. Les jurisconsultes romains disaient que l'air, l'eau courante et la mer étaient la propriété de tous les hommes. Aussi ne mettaient-ils aucun obstacle à l'exercice de la pêche. C'est sous la domination de la féodalité que « l'eau qui coule comme l'oiseau qui vole » ont été pour la première fois un objet de propriété privée. Les législes français ne revinrent qu'en partie aux principes romains.

PÊCHE FLUVIALE. — Ils imaginèrent que les rivières *navigables* étaient la propriété du roi, et défendirent à d'autres qu'aux maîtres pêcheurs de pêcher dans les cours d'eau (ordonnance d'août 1669). Ils affirmèrent encore plus positivement dans la suite que le droit de pêche dans ces rivières appartenait au roi (édit d'avril 1683), sauf les titres antérieurs à l'ordonnance de 1566 qui passait pour avoir consacré définitivement l'inaliénabilité des domaines de la couronne. La Convention rendit la pêche libre. Le Consulat restitua le droit de pêche au domaine de l'État, et, depuis la loi du 14 floréal an X, ce droit s'exerce dans les rivières navigables au moyen de licences [1].

1. Les rivières navigables doivent appartenir au domaine de l'État : 1° parce que ce sont « des chemins qui marchent » et que tout le monde doit pouvoir en

Le droit de pêche dans les rivières non navigables appartient, selon la loi française, aux propriétaires riverains.

Pêches maritimes. — Montesquieu dit qu'un peuple, pouvant céder la terre, peut bien céder la mer. Les autres publicistes disent, au contraire, que la mer est le patrimoine commun de toutes les nations et de tous les hommes. C'est que, en effet, la mer échappe par sa mobilité à toute délimitation déclarative de propriété, et que le même droit naturel, en vertu duquel les hommes peuvent s'approprier la terre par leur travail et la partager entre eux, rend commune à tous les hommes l'exploitation de la mer, tout en laissant les fruits de la mer à la propriété privée. Il s'ensuit que le droit de pêche en mer appartient à tous les hommes.

Ces principes sont bien évidents pour ce qui est de la haute mer. On ne peut dire que telle mer est à tel peuple, et telle mer à tel autre; mais on peut très-bien dire qu'une certaine zone de mer autour des côtes d'une nation fait partie du domaine de cette nation, parce qu'elle a besoin de cette frontière pour sa défense. Il résulte de ce principe, adopté partout, que chaque peuple a le droit de réserver la pêche dans cette frontière maritime à ses nationaux. Mais jusqu'où s'étend-elle? Bodin, dans sa *République*, dit à trente lieues. Les autres disent à une portée de canon. Mais ils avouent que cette mer territoriale s'étend avec l'audace ou la puissance des nations. Cornélis de Bynkershoeck disait au dernier siècle, dans ses *Éléments du droit des gens*, que les Anglais ont toujours affecté la domination dans la Manche, les Français dans la Méditerranée, les Génois dans la mer Tyrrhénienne et les Vénitiens dans la mer Adriatique. Voilà bien des sujets de guerre sur des principes bien discutables. Ces nations auraient mieux fait de fixer sérieusement sur leurs côtes l'étendue de la mer territoriale, et il est assez curieux que les congrès, qui règlent tant de limites sur terre, n'en aient jamais réglé sur mer. Une seule convention est intervenue à ce sujet entre la France et l'Angleterre.

« Les pêcheurs sur mer, dit Froissart, quelque guerre qui soit entre la France et l'Angleterre, jamais ne se firent de mal. Ançois sont amis et s'aident l'un l'autre au besoing, vendent et s'acheptent leurs poissons, quand les uns en ont plus largement que les autres; car s'ils se guerroyaient, on n'aurait pas de marée. » Ces procédés changèrent bien dans la suite. On fit alors des *trêves pécheresses* et lors même que ces trêves n'existaient pas, l'amiral pouvait accorder des saufs-conduits, « sous telles et semblables cautions, charges et précis que les ennemis les accordaient aux Français. » (Ordonnance de 1584.) Louis XIV inaugura une politique plus violente : il défendit (ordonnance du 1er octobre 1691) à tous corsaires de donner à tous bâtiments ennemis qu'ils rencontreraient, *pêcheurs* ou autres, la permission de continuer leur pêche ou leur navigation. Valin, dans son grand *Commentaire*, dit que c'est la mauvaise foi des Anglais qui força Louis XIV à violer le droit des gens. L'ordonnance du 5 juin 1779 ordonna, au contraire, de respecter les pêcheurs anglais, « afin d'adoucir les calamités de la guerre en faveur d'hommes qui n'ont d'autre ressource que le commerce de la pêche ». Un arrêté du 20 germinal an III établit des bateaux de guerre pour protéger la pêche sur les côtes de France. Les pêcheurs anglais n'en continuèrent pas moins leurs incursions sur les côtes de Normandie et de Bretagne, et ces hostilités durèrent jusqu'à la convention du 2 août 1839, qui établit une limite idéale entre Jersey et les côtes de France, du cap Carteret à la pointe de Menga; les pêcheurs de chaque nation ne peuvent dépasser cette limite, et l'action de chaque douane s'arrête à trois milles des côtes.

Dans le *Répertoire* de Dalloz (v° *Pêches*), à propos du décret du 4 juillet 1853, qui décide qu'en temps de guerre maritime la pêche ne peut être interdite, suspendue ou limitée que par le ministre de la guerre, il est dit que ce décret reconnaît la liberté de la pêche comme un principe de droit international; c'est-à-dire que le pêcheur appartenant à une nationalité avec laquelle on est en guerre n'est pas considéré comme ennemi, auquel on puisse courir sus, mais comme un particulier paisible. Par terre, on ne s'y tromperait pas, mais en mer c'est différent, la pratique existante, et que nous sommes très-loin de justifier, considérant tout matelot comme un soldat, et pouvant le faire prisonnier de guerre. En d'autres termes, le décret déclare que le pêcheur n'est pas un matelot.

De même que, dans le droit actuel de l'Europe, chaque nation peut interdire l'accès de ses côtes aux pêcheurs étrangers, de même et à plus forte raison elle a le droit d'envoyer ses bâtiments de guerre protéger ses établissements de pêche et d'exploitation hors de la mer territoriale, parce qu'elle doit protéger partout ses nationaux. Lorsque, pendant la guerre, on interdit à ses nationaux la pêche à certains endroits, c'est qu'il y a pour eux un danger contre lequel on n'est pas en état de les protéger.

Colbert, s'inspirant des idées romaines, déclara, dans l'ordonnance de 1681, que la pêche maritime fait partie du domaine public, tandis qu'il s'écartait de ces idées en rangeant la pêche fluviale dans le domaine de l'État. « La pêche de la mer, dit l'ordonnance, est libre et commune à tous les Français, et ils peuvent la faire tant en pleine mer que sur les grèves, avec les filets et engins permis par les lois. » Pourquoi, dans ce système, la pêche maritime est-elle gratuite? Pourquoi ne peut-elle être mise en adjudication? Uniquement parce qu'elle

jouir, ce qui pourrait ne pas être si elles devenaient domaine privé; 2° parce que leur régularisation, leur endiguement, etc., etc., dépasse la compétence et la puissance de l'intérêt privé; 3° en ce qui concerne la pêche, les réglements ont pour but de contribuer à la conservation du poisson, ce qui explique l'interdiction de la pêche dans les mois où le poisson se reproduit. M. B.

est la ressource des marins qui doivent servir l'État, et non parce que la mer est le patrimoine commun. Ainsi Colbert, l'organisateur de l'inscription maritime (*voy.* Marine), ne reconnaît qu'en apparence la liberté de la mer et de la pêche, et la pêche maritime, comme la pêche fluviale, est exploitée en définitive au profit de l'État. C'est en effet la pêche, bien plus que la marine marchande, qui alimente la flotte; la pêche occupe des équipages bien plus nombreux. (*Voy.* Hautefeuille, *Code des pêches.*)

Les pêches qui exigent une navigation plus longue, des navires d'un fort tonnage, et dont les produits, conservés ou fabriqués, sont livrés au retour au commerce, s'appellent *grandes pêches;* ce sont celles de la baleine, de la morue et du corail.

On sait que ce sont les Basques qui firent les premiers la pêche de la baleine, et, par une guerre exterminatrice, forcèrent ce cétacé de se réfugier dans les glaces. Ils l'y poursuivirent, et en chemin découvrirent l'Amérique, cent ans avant Christophe Colomb. Les marins bretons et normands leur succédèrent, et, à la fin du seizième siècle, les Français seuls savaient faire la pêche de la baleine. Les Hollandais leur enlevèrent ce monopole en attirant, par l'argent, des baleiniers français qui les instruisirent. Les Anglais, sous Élisabeth, soudoyèrent des baleiniers basques, et les Hollandais détruisirent les établissements français. En 1783, la pêche française était dans une telle décadence qu'il fallut appeler des étrangers : on établit à Dunkerque une colonie de Nantuckois, avec des primes. C'est l'origine du système des primes calculées sur le nombre d'hommes, le jaugeage des navires et la quantité des produits. Puis ces encouragements furent réservés aux nationaux, à mesure que la pêche française se rétablissait. Les lois de douane frappèrent d'un droit énorme l'importation des produits des pêches étrangères. Les lois fiscales donnèrent aux régnicoles toutes facilités pour user en franchise des sels nécessaires à la conservation des poissons pêchés par des Français et importés sur des bateaux français. La Restauration fut l'âge classique de ces encouragements. Mais sous le règne suivant les assemblées législatives se refusèrent toujours à comprendre l'utilité des primes de la pêche et de la navigation. Qu'elles eussent tort ou raison, elles représentaient en cela l'opinion générale en France. Il s'est fait depuis un revirement dans cette opinion, et aujourd'hui le système des primes paraît devoir se relever, et plus d'un auteur se prononce en leur faveur. « Les primes sont une pension payée par la nation pour l'apprentissage des marins dont elle a besoin et dont elle ne peut elle-même faire l'éducation. » (Hautefeuille.) Quant à nous, nous pensons qu'on a des matelots dans la proportion du fret que le commerce peut se procurer.

La pêche de la morue donna, au dix-septième siècle, toutes les côtes de l'Amérique du Nord aux Français. Les guerres et les revers de Louis XIV enlevèrent bien des marins à la pêche et réduisirent les possessions de la France. En 1713, par le traité d'Utrecht, il céda Terre-Neuve, et ne garda, pour ses marins, que le droit de faire sécher le poisson sur quelques côtes de cette île. Par le traité de 1763, Louis XV perdit les côtes de l'Amérique du Nord. Le traité de 1783 amena une nouvelle restriction de la pêche sur l'île de Terre-Neuve. Les traités de 1802, 1814 et 1816 furent de nouvelles consécrations de ces pertes. Les établissements fixes de la France se réduisent maintenant aux pêcheries de Saint-Pierre et Miquelon, et aux sécheries de Terre-Neuve. L'éloignement, le mauvais état des grèves qui nous ont été réservées dans cette île, l'activité des Anglais et des Américains, et beaucoup d'auteurs ajoutent : l'ignorance des marins français de tout ce qui tient à la pêche, leur manque de soin, leur détestable manière de préparer le poisson, expliquent suffisamment la décadence de nos pêcheries du Nord. (Voir dans l'ouvrage de M. Gobineau, *Voyage à Terre-Neuve,* l'historique des longues négociations engagées depuis le dix-septième siècle entre la France et l'Angleterre, concernant le droit de pêche dans ces parages.)

Que dire de la pêche du corail, sinon qu'après avoir été exercée par les Français en Corse, en Provence, en Sardaigne, en Tunisie, en Algérie, surtout au florissant comptoir de la Calle (1560), elle n'est plus exercée, depuis la rupture de la paix d'Amiens, que par des Italiens sur toutes nos côtes du Midi?

La seule pêche qui, selon les auteurs compétents, nous réserverait des richesses considérables, serait celle de la baleine sur les côtes occidentales d'Afrique et peut-être de l'Amérique du Sud, si quelque chose pouvait vaincre l'antipathie des Français pour la pêche et la navigation.

Les *petites pêches* (on appelle ainsi celles qui se font sur les côtes, avec de petits bâtiments, et même sans aucune espèce de navigation), emploient 3,000 ou 4,000 marins, sur 500 à 600 bateaux. Les procédés incroyables, et pourtant avérés, des populations maritimes, qui employaient le jeune poisson pour nourrir les porcs et même comme engrais, ont nécessité la réglementation sévère du décret du 9 janvier 1852. C'est par des règlements locaux, émanés des cinq préfets maritimes, que s'exercent la surveillance des établissements fixes de pêche sur nos côtes et la recherche des engins prohibés. Ce sont des arrêtés de ces mêmes préfets qui déterminent le droit, l'époque et le mode d'exploitation des parcs à huîtres ou à moules, ou des dépôts de coquillages.

JACQUES DE BOISJOSLIN.

PÉCULAT. Les Romains désignaient par ce mot le crime que le Code pénal qualifie de concussion. Il y est dit, à l'article 174 : « Tous fonctionnaires, tous officiers publics, leurs commis ou préposés, tous percepteurs de droits, taxes, contributions, deniers, revenus publics ou communaux, et leurs commis ou préposés

qui se seront rendus coupables du crime de concussion, *en ordonnant de percevoir ou en exigeant ou en recevant ce qu'ils savaient n'être pas dû,* pour droits, taxes, contributions, deniers ou revenus, ou pour salaires ou traitements, seront punis », etc.

PEINES. Les peines, dans une acception générale, sont les souffrances ou les privations de droits que le pouvoir social inflige à l'auteur d'une infraction légale. Les jurisconsultes et les publicistes ont donné des définitions qui diffèrent suivant le point de vue où chacun d'eux s'est placé. Les uns les ont définies: « la vengeance du délit, *noxæ vindicta* » ou « la peine de la faute, *pœna peccati* » ou, suivant une formule canonique, *læsio quæ punit, vindicans quod quisque commisit ;* d'où Grotius a tiré sa définition : *malum passionis quod infligitur ob malum actionis ;* ce que Rossi a traduit en ces termes : « le mal rétribué pour le mal à l'auteur et en proportion de ce mal. » D'autres y ont vu : « la satisfaction pour le tort qu'on a fait » ou bien « un acte par lequel on fait souffrir quelqu'un comme dédommagement du mal qu'on a reçu » ; ou bien encore, « la dette contractée par l'auteur du délit : *ipse te huic pœnæ subdidisti.* » D'autres enfin les ont considérées comme « un mal physique attaché à une action pour en détourner l'auteur, ou si l'action a été commise pour en détourner d'autres agents » ; ou encore et plus simplement, « un mal infligé par le pouvoir social à l'auteur d'un délit à raison de ce délit. » Nous pourrions multiplier ces citations.

Les peines, on le voit déjà par les définitions qui précèdent, n'ont pas, dans l'esprit de tous les publicistes, le même but. Il ne peut entrer dans notre cadre d'exposer les différentes théories qui prétendent régir le droit pénal, mais il est nécessaire d'indiquer l'objet qu'elles se proposent dans l'application des peines, car il est clair que la nature et la mesure de ces peines doivent différer suivant qu'elles ont telle ou telle mission, tel ou tel objet. Nous ne nous arrêterons du reste qu'aux principaux systèmes. — Beccaria avait dit que le but des peines est « d'empêcher le coupable de nuire désormais à la société et de détourner ses concitoyens de la voie du crime. » Cette vue trop exclusive a enfanté la doctrine de Bentham et plus tard celle de Feuerbach. Bentham enseigne que « la prévention générale est le but principal des peines; c'est aussi leur raison justificative. A considérer le délit passé comme un fait isolé qui ne peut plus revenir, la peine serait en pure perte : elle ne ferait qu'ajouter un mal à un autre ; mais quand on considère qu'un délit impuni laisserait la carrière libre, non-seulement au même délinquant, mais encore à tous ceux qui auraient les mêmes motifs de s'y livrer, on sent que la peine appliquée à un individu devient la sauvegarde universelle. » On voit que, d'après cette théorie, le châtiment est un sacrifice indispensable pour le salut commun ; le mal de la peine est une dépense que fait l'État en vue d'un profit; ce profit, c'est la prévention des crimes. On ne prétend pas assurément nier que l'exemplarité ne soit l'un des effets de la peine ; mais faut-il chercher cet effet sans se soucier ni du coupable ni de la justice? Peut-on infliger à un individu une souffrance quelconque pour servir d'exemple aux autres? Si la prévention des délits, c'est-à-dire l'intimidation, est le seul but du châtiment, ne serait-on pas conduit à l'exagérer pour en mieux assurer le résultat? Les mesures les plus excessives seraient celles qu'il faudrait préférer: il importerait peu qu'elles fussent justes. La base de la théorie de Feuerbach, qui a régné longtemps en Allemagne, est également la prévention générale résultant de la contrainte psychologique produite par la menace de la peine. Le but de la société est de faire vivre les citoyens sous le règne du droit. La mission de l'État est donc d'empêcher toute lésion du droit. Comment doit-il remplir cette tache? En plaçant à côté de chaque lésion possible la menace d'un mal supérieur à l'avantage que l'agent peut en retirer : le mal, dont l'État écrit la menace dans la loi, constitue la peine légale. Le but de cette menace est de détourner des crimes par l'effroi du châtiment. On peut dire de ce système, comme de celui de Bentham, qu'il mène nécessairement à l'application la plus étendue et la plus excessive des pénalités ; car, puisqu'il veut produire une contrainte morale par la menace de la peine, il est clair que plus cette peine sera effroyable, plus la contrainte sera produite. On prétend sans doute que la légitimité de la menace légale est subordonnée à son utilité, mais n'est-il pas utile de l'exagérer pour la rendre plus efficace?

Un autre système attribue à la peine un autre but, l'amendement du coupable : *pœna constituitur in emendationem hominum.* Cette règle, peu appliquée au fond, est répétée par tous les criminalistes. Joussé et Muyart de Vouglans enseignaient, au dix-huitième siècle, « que le premier objet des lois est de corriger les coupables que l'on punit. » M. Charles Lucas pose en tête de son système pénal « que la réforme doit être le caractère essentiel et fondamental de la répression. » Et M. Rossi lui-même prévoit que « le jour viendra où l'ordre ne réclamera plus que des punitions rares, temporaires et dirigées à l'amendement moral des coupables. » Toutes les peines doivent être établies en vue de produire l'amendement des condamnés ; c'est là l'un de leurs effets nécessaires, mais ce n'est pas leur objet principal. L'amendement est utile parce qu'il garantit l'avenir, mais suffit-il pour réparer le passé? S'il y suffit, il faut élargir le condamné aussitôt que sa régénération est présumée; la mesure de la peine dépendra de l'agent lui-même. Il ne peut en être ainsi. La peine est une réparation du tort causé à la société ; or, cette réparation ne peut être compensée par un repentir que la justice humaine ne peut constater et par une amélioration morale qu'elle doit essayer de réaliser, mais qui demeure toujours incertaine.

Un troisième système attribue à la peine un but différent : la rétribution du mal pour le mal, l'expiation du délit. On trouve les racines de cette théorie dans Platon. Reprise par Grotius et surtout par Selden, elle est adoptée par Leibnitz qui dit : « Cette espèce de justice (la justice morale) n'a point pour but l'amendement, ni l'exemple, ni même la réparation du mal. Elle n'est fondée que dans la convenance qui demande une certaine satisfaction pour l'expiation d'une mauvaise action. » Kant enseigne également « que la peine juridique ne peut jamais être décernée comme un simple moyen de procurer un autre bien, même au coupable ou à la société ; mais qu'elle doit toujours être décernée contre le coupable par la seule raison qu'il a délinqué ». C'est là l'idée que M. Rossi a développée : « La justice, dans la partie pénale, a dit ce publiciste, n'est que le mal rétribué pour le mal, avec moralité et mesure, en un mot, l'expiation. » Cette théorie qui suppose, comme M. Rossi le reconnaît que la justice sociale serait une émanation et un accomplissement partiel de la justice morale, soulève de graves difficultés. L'expiation, pour n'être pas injuste, suppose une connaissance exacte du mal commis, de son intensité, de ses degrés, de tous ses éléments. Il faut, d'une part, apprécier la valeur morale du délit, de l'autre établir une peine égale à cette valeur. Si l'on ne parvient pas à composer les deux termes de cette équation, la peine n'atteindra pas ou excédera une juste proportion. Or, comment la justice humaine peut-elle saisir un tel rapport ? Quels sont ses moyens pour apercevoir l'intention de l'agent, les nuances de sa culpabilité, les faits multiples qui l'aggravent ou l'atténuent, et en même temps pour peser une peine correspondante à cette criminalité ?

Toutes ces théories ont confondu les effets nécessaires de la peine avec le but principal qu'elle poursuit ; Sénèque avait déjà dit : *In injuriis vindicandis, hæc tria lex secuta est, quæ princeps quoque sequi debet : aut ut eum quem punit emendet, aut ut pœna ejus cæteros meliores reddat, aut ut subtatis malis securiores cæteri vivant.* Il est très-vrai que la peine doit produire cette triple conséquence : elle doit corriger celui qu'elle frappe, elle doit intimider les autres par ses menaces ou son application, elle doit assurer la sécurité générale. Mais est-ce là tout ? Ne doit-elle pas encore punir, c'est-à-dire être appliquée à raison de l'infraction, à raison de la désobéissance à la loi, non point à titre d'expiation, car la justice sociale n'exerce pas la justice absolue, mais à titre de réparation d'un droit lésé ? Ainsi la crainte de la peine qui protége l'ordre social contre les hommes qui, n'étant pas retenus par le mal du délit, mettent en balance le profit qu'il peut leur procurer et le mal du châtiment ; l'amendement, en enlevant au condamné lui-même le désir de commettre un nouveau délit ; l'exemplarité, en donnant satisfaction à la conscience publique et en proclamant comme un enseignement le délit et sa punition, ne sont que des effets attachés à la peine ; ce n'est pas sa mission essentielle, cette mission est la protection du droit.

Quelles sont les qualités que la peine doit posséder pour répondre à ce but ? Bentham est le premier qui ait nettement déterminé ces qualités. La peine doit être *divisible*, susceptible de plus ou de moins, soit en intensité, soit en durée ; une peine indivisible ne peut pas correspondre aux différents degrés de l'échelle des délits. Elle doit être *égale*, en ce sens que tous ceux qui la subissent, en souffrent au même degré. La parfaite égalité est presque chimérique, parce que la sensibilité des individus est variable et inégale. Mais on doit éviter une inégalité manifeste fondée sur les conditions du rang et de la fortune. Elle doit être *exemplaire*, c'est-à-dire assez visible pour produire une certaine impression sur le public et y propager à quelque degré l'intimidation. Elle doit être *rémissible*, en ce sens que ses effets ne soient pas irrévocables et que si l'exécution subie ne peut être effacée, on puisse du moins la faire cesser dans l'avenir, dans le cas, par exemple, où l'innocence du condamné serait tout à coup démontrée. Elle doit *supprimer le pouvoir de nuire*, en d'autres termes, enlever au délinquant les moyens de continuer le délit, par exemple lorsque le délit consiste dans un abus de pouvoir, il faut lui ôter l'emploi dont il abuse. Elle doit *tendre à l'amendement moral*. Toute peine a un certain effet pour intimider ; mais si le délinquant, après l'avoir subie, n'est retenu que par la crainte, il n'est pas réformé : la réforme est un changement dans le caractère et dans les habitudes morales. Une peine a une tendance à réformer quand elle substitue aux habitudes vicieuses de l'agent des habitudes nouvelles, quand elle lui fournit des motifs de se bien conduire, par exemple en lui donnant un métier et des moyens de travail. Les peines infamantes sont dangereuses sous ce rapport, parce qu'elles effacent dans le condamné tout espoir de se faire une autre existence. *Diligentius vivit*, dit Sénèque, *cui aliquid integri superest.* La prison, quand elle n'est pas soumise à un régime disciplinaire, est également funeste parce qu'elle entasse pêle-mêle des agents, qui se corrompent les uns les autres. Tels sont les différents caractères que les peines doivent plus ou moins réfléchir pour remplir leur mission de justice et de conservation. Nous allons pouvoir, maintenant que nous connaissons les qualités qu'elles doivent posséder, porter un jugement plus sûr sur chacune d'elles.

Peine de mort. — L'usage de cette peine a été universel : on la retrouve chez tous les peuples et à toutes les époques. Si elle paraît avoir été plus communément appliquée à mesure que les peuples ont quitté l'état de barbarie, c'est que les barbares se font justice eux-mêmes. Lorsque la législation avait pour principe la vengeance publique, il parut naturel que la société se vengeât des crimes par la mort des coupables ; et lorsque cette vindicte publique aspira à arrêter les malfaiteurs par l'intimidation, on chercha à produire l'horreur

par le supplice. On ne se borna pas à frapper de mort la plupart des crimes, on aggrava cette peine par d'horribles tortures. Nous frémissons aujourd'hui à la description des supplices de la roue, de l'écartèlement, du feu et de toutes les affreuses souffrances que la fertile imagination des hommes avait inventées. Nous ne répéterons pas ce lugubre inventaire. Et cependant ne peut-on pas en tirer encore aujourd'hui, quoique nous soyons heureusement loin de ces temps, une utile leçon pour le législateur qui, à des degrés différents, est trop disposé à chercher le remède de tous les désordres dans une certaine intimidation ?

Beccaria est le premier publiciste qui ait mis en doute la légitimité de la peine de mort et proposé sa suppression. On ne voit point, en effet, que jusqu'à lui cette grave question ait été sérieusement agitée. Si quelques nations, comme les Égyptiens et les Romains, ont essayé d'en restreindre l'application, c'était par un autre motif que par le sentiment d'humanité. Platon voulait qu'elle ne fût prononcée que dans les cas où le coupable était incorrigible : « Si le législateur, dit-il, s'aperçoit que le malade est incurable, quelle peine portera-t-il contre lui ? Comme il sait que la vie pour ces sortes de personnes n'est pas l'état le plus avantageux, et que par leur mort ils procurent une double utilité aux autres, leur supplice étant pour eux un exemple qui les détourne de mal faire, et purgeant en même temps la république de mauvais sujets, il ne peut se dispenser d'infliger la peine de mort contre ces sortes de criminels : hors de là il ne doit point user de ce remède. » Quintilien reprend la même doctrine et ajoute que, si les coupables pouvaient se corriger, il serait plus utile à la république de les sauver que de les frapper de mort. Ainsi le droit n'était pas mis en doute ; la question d'utilité sociale était seule agitée. Au commencement du seizième siècle, on aperçoit comme un mouvement de la conscience humaine qui voudrait restreindre les cas d'application. Ainsi, Alphonse de Castro, par exemple, soutenait à cette époque que les juges ne pouvaient appliquer la peine de mort que dans les cas où Dieu lui-même avait autorisé son application. Jean Bodin raconte la discussion publique de la question de savoir si les juges pouvaient appliquer cette peine hors des cas où les édits l'avaient prononcée. « Cette question, dit-il, fut agitée entre Lothaire et Azon, les deux plus grands jurisconsultes de leur âge, et ils choisirent pour arbitre l'empereur Henri VII, lorsqu'il était à Boulogne-la-Grasse, à la peine d'un cheval que devait payer celui qui serait condamné par l'empereur. Lothaire, qui soutenait que le droit du glaive n'appartenait qu'au souverain, emporta le prix d'honneur ; mais la plupart, et presque tous les jurisconsultes tenaient l'opinion d'Azon, qui étendait le même droit aux juges, disant que Lothaire *equum tulerat, sed Azo æquum.* » Grotius ne pose la question de savoir s'il est permis d'appliquer la peine de mort qu'au point de vue religieux, et il la résout par l'affirmative en s'appuyant sur les lois de Moïse et sur les textes des livres saints. Puffendorf accorde sans discussion le droit de vie et de mort du souverain sur ses sujets. Montesquieu entrevoit la question, mais n'hésite pas à déclarer la peine de mort nécessaire. « C'est une espèce de talion qui fait que la société refuse la sûreté à un citoyen qui en a privé ou qui a voulu en priver un autre. Cette peine est tirée de la nature de la chose, puisée dans la raison et dans les sources du bien et du mal. Un citoyen mérite la mort, lorsqu'il a violé la sûreté au point qu'il a ôté la vie ou qu'il a entrepris de l'ôter. Cette peine de mort est comme le remède de la société malade. »

Enfin, J.-J. Rousseau lui avait donné, d'après Hobbes, un autre fondement : « Tout malfaiteur attaquant le droit social devient par ses forfaits rebelle et traître à la patrie ; il cesse d'en être membre en violant ses lois, et même il lui fait la guerre. Alors la conservation de l'État est incompatible avec la sienne ; il faut qu'un des deux périsse, et quand on fait mourir le coupable, c'est moins comme citoyen que comme ennemi. Les procédures, le jugement sont les preuves et la déclaration qu'il a rompu le traité social et par conséquent qu'il n'est plus membre de l'État. Or, s'il est reconnu tel tout au moins par son séjour, il en doit être retranché par l'exil, comme infracteur du pacte, ou par la mort comme ennemi public. » Tel était l'état de la question au moment où Beccaria écrivait. Il y avait quelque hardiesse à venir proclamer en face de l'histoire, qui constatait dans tous les siècles et chez tous les peuples l'application de la peine de mort, en face des philosophes qui s'effrayaient de son audace et la désavouaient, que cette peine était illégitime et que les législateurs usurpaient, en l'appliquant, un droit qui n'appartenait pas au pouvoir social. Beccaria soutient d'abord que le droit n'existe pas, parce qu'aucun membre de la société n'a pu consentir dans le contrat social à faire le sacrifice de sa vie. Locke avait cependant déjà établi, dans son *Gouvernement civil*, que l'homme, même dans l'état de nature, peut punir la moindre infraction aux lois de la nature : « Peut-il punir de mort, dit-il, une semblable infraction ? Je réponds que chaque faute peut être punie dans un degré et avec une sévérité qui soit capable de causer du repentir au coupable et d'épouvanter si bien les autres qu'ils n'aient pas envie de tomber dans la même faute. » Filangieri a répondu depuis : « L'homme, dans l'état d'indépendance naturelle, a droit à la vie, il ne peut renoncer à ce droit ; mais peut-il le perdre ? Peut-il en être privé sans qu'il y renonce ? Ai-je le droit de tuer l'homme injuste qui m'attaque ? Personne ne doute de ce principe. Si j'ai le droit de le tuer, il a perdu le droit de vivre, car il serait extraordinaire que deux droits opposés existassent en même temps. Or, dans l'état social, ce n'est plus un particulier qui s'arme contre un autre particulier pour le punir de son crime, c'est la société tout entière. Le dépositaire de la force publique exerce ce droit général que tous les individus ont

transporté au corps de la société. » Kant a également répliqué : « Cette preuve prouve trop, car par la même raison nul ne serait tenu d'exposer sa vie pour la défense de la patrie. C'est un sophisme d'ailleurs et une mauvaise interprétation du droit, puisque nul ne subit une peine parce qu'il y a consenti d'avance, mais pour avoir consenti à commettre un crime. Par le contrat social chacun se soumet d'avance à toute loi nécessaire au maintien de la société, et par conséquent aussi à la loi pénale. » (*Metaphysik der Sitten*, §§ 44 et 45.) La meilleure réponse est qu'il faut mettre de côté cette fiction d'un contrat social, sur laquelle s'appuient tous les publicistes du dix-huitième siècle, et chercher les droits de l'homme, non point dans un état de nature qui n'a jamais existé, mais dans l'état de société qui est son état naturel.

La question a été portée sur un terrain plus élevé; le droit de la société a été contesté, non plus par le défaut de consentement des associés, mais parce que la vie de l'homme, hors l'état de légitime défense, est inviolable et en dehors de tout pouvoir humain. L'inviolabilité de la vie de l'homme, a-t-on dit, n'est pas un axiome qui s'impose, mais un principe qui se démontre. Il n'y a nulle part en ce monde un droit sur l'existence, car c'est celui de Dieu qui l'a donnée et qui peut seul la reprendre. Il n'y a et ne peut y avoir sur cette terre qu'un droit à l'existence, c'est celui de l'homme qui l'a reçue. La vie de l'homme est inviolable en principe, parce que le droit à l'existence, que Dieu seul a donnée, est égal pour tous les hommes : chacun a le même droit de conserver la sienne, sans pouvoir prétendre à disposer de celle d'autrui, car l'existence est d'origine divine. Tel est le principe de son inviolabilité. Mais survient le fait du malfaiteur qui attente à la vie de son semblable : alors s'exerce le droit de légitime défense, qui est la conséquence même de l'inviolabilité de la vie de l'homme, puisqu'il n'existe que dans le péril de l'agression. Or, qu'il s'agisse de l'individu ou de la société, le droit à l'existence ne change ni dans sa nature, ni dans la condition légitime de son exercice : ce n'est pas un droit collectif, mais un droit personnel, et ce droit est le bien le plus inviolable et le plus sacré que l'homme ait reçu. On objecte que la liberté est un bien comme la vie et que si l'on accorde que la société a le droit de priver de l'une, il ne serait pas conséquent de lui contester celui de priver de l'autre. La réponse est que le droit de conservation qu'exerce la société, ne justifie plus la peine de mort quand le péril a cessé, mais qu'elle justifie au contraire une détention, si la volonté de nuire a survécu au crime, s'il y a lieu de présumer, en conséquence, que cette volonté perverse, redevenue libre, recommencerait l'attaque. Au reste, le sacrifice de la vie est illégitime, si celui de la liberté suffit à la défense sociale. Et puis enfin, si cette vie est donnée à l'homme comme une épreuve et pour qu'il s'y prépare à une autre vie, a-t-on le droit de lui retrancher un seul des moments qui lui sont accordés pour régénérer son âme et racheter ses mauvaises actions par de bonnes œuvres ? Toutes ces raisons sont graves : la conscience en les méditant s'inquiète et elle ne se rassure qu'en jetant les yeux sur l'histoire du genre humain. Les législateurs de tous les temps et de tous les pays n'ont point hésité à appliquer la peine de mort. La vie de l'homme est inviolable et sacrée ! Est-ce à dire qu'elle le soit dans tous les cas indistinctement ? Que devient alors le droit de défense ? Que devient le droit de la guerre ? Est-ce le péril qui fait le droit ? C'est précisément parce que la société se croit menacée, c'est parce que la peine de mort, suppressive en ce qui touche la récidive, préventive par la terreur qu'elle inspire, lui semble appropriée à la gravité des attentats dont elle est l'objet, qu'elle est portée à la maintenir. Si le pouvoir social doit considérer les droits naturels comme sacrés, s'il ne doit intervenir que pour en garantir l'exercice, il est clair que ces mêmes droits forment le domaine de la pénalité quand l'agent s'est rendu indigne de les exercer : ils peuvent être suspendus, ils peuvent être anéantis dans sa personne. Enfin, s'il est interdit à l'homme d'abréger la vie de son semblable, dans la crainte de prévenir pour lui l'instant du repentir, il n'est plus permis de tirer sur l'ennemi ni de tuer le brigand qui nous attaque ; car si le droit de défense autorise à ne pas tenir compte du sort éternel de l'assaillant, comment le droit social n'aurait-il pas le même pouvoir ?

L'argumentation la plus puissante qu'on puisse opposer à la peine de mort est l'examen de sa nécessité : Beccaria lui-même, abandonnant promptement sa première thèse, a soutenu, et c'est le fondement principal de son opinion, qu'elle a cessé d'être nécessaire. Et il fait même cette remarquable concession que cette peine lui paraît nécessaire toutes les fois qu'il n'y a pas d'autres moyens de détourner des crimes : *quando fesso il vero e unico freno per distogliere gli altri dal commettere delitti.* Ainsi il n'en provoque pas radicalement l'abolition, il soutient que presque toujours elle est inefficace, impuissante, inutile. On a dit depuis, en s'inspirant de sa pensée : « Nous ne pensons pas que la société n'ait jamais eu le droit de vie et de mort sur l'homme ; nous pensons qu'elle ne l'a plus. La société étant nécessaire, elle a, selon nous, tous les droits nécessaires à son existence, et si, dans les commencements de son existence, dans les imperfections de son organisation primitive, dans son dénûment de moyens répressifs, elle a pensé que le droit de frapper le coupable était sa raison suprême, son seul moyen de préservation, elle a pu frapper sans crime et tuer en conscience. En est-il de même aujourd'hui ? Et dans l'état actuel d'une société armée d'une force suffisante pour substituer la sanction morale, la sanction corrective à la sanction du meurtre, cette société peut-elle légitimement rester homicide ? » Amenée à ces termes, la question tombe dans le domaine du fait : il n'y a plus qu'à examiner si la société, dans l'état

actuel de la civilisation avec ses forces matérielles et ses forces morales, est entourée d'assez de garanties pour se passer de cette sanction suprême. M. Rossi a pu en conséquence résumer la controverse en ces termes : « La peine de mort est un moyen de justice extrême, dangereux, dont on ne peut faire usage qu'avec la plus grande réserve, qu'en cas de véritable nécessité, qu'on doit désirer de voir supprimer complétement, et pour l'abolition duquel le devoir nous commande d'employer tous nos efforts, en préparant un état de choses qui rende l'abolition de cette peine compatible avec la chose publique et particulière. »

Cette opinion, qui tend en définitive à l'abolition graduelle de la peine de mort, fait des progrès sensibles. Il est remarquable que cette grande question, loin de fatiguer les esprits et de s'affaisser comme tant d'autres questions où les controverses se sont refroidies, demeure active et pour ainsi dire sans cesse sur la brèche. Les attaques et les dissertations ne se lassent pas. Les partisans de l'abolition se multiplient. Les législations elles-mêmes commencent à être ébranlées : les unes en restreignent de plus en plus les cas d'application ; les autres vont un peu plus loin et cessent de l'étendre aux femmes, aux mineurs, aux vieillards ; quelques-unes agitent même sa suppression entière.

Il est un point qui, en tout cas, est désormais acquis : c'est sa suppression en matière politique. Ce n'est pas ici le lieu de définir les crimes politiques ; nous dirons seulement qu'on comprend en général sous ce nom les crimes qui s'attaquent aux institutions variables de chaque société. M. Guizot a démontré dans un livre éloquent (*De la Peine de mort en matière politique*) que cette peine a perdu son efficacité à l'égard des crimes politiques, parce qu'elle n'a plus, comme dans les temps anciens, l'effet d'abattre un parti dans la personne de son chef, et qu'aucune tête n'est de nos jours assez haut placée pour entraîner par sa chute la chute de tous les membres du même parti ; parce que la peine de mort ne s'adresse aujourd'hui, en matière politique, qu'à des passions et à des idées, et que jamais les supplices n'ont modifié les idées ou désarmé les passions ; parce que, enfin, la conscience publique repousse l'application de cette peine à des faits purement politiques et qu'une peine qui n'a pas la sanction de l'assentiment public est plus dangereuse qu'utile. On peut ajouter que, les faits de cette nature supposant plus d'audace que de perversité, plus d'inquiétude dans l'esprit que de corruption dans le cœur, plus de fanatisme que de vices, la durée d'une détention, qui peut égaler celle de la vie, semble devoir suffire au but que se propose la société, qui est d'assurer sa sécurité. Les circonstances qui se modifient, les passions qui s'atténuent, les partis qui se disséminent, tout concourt à diminuer l'importance d'un condamné politique et à faire de son existence un danger. La société ne pourrait-elle pas se reprocher plus tard un sang inutilement versé ? Faut-il remonter bien haut dans nos annales pour y trouver l'exemple de ces fatales exécutions et des ineffaçables remords qui les ont suivies ? L'une des gloires de la Révolution de 1830 a été de proclamer en principe l'abolition de la peine de mort en matière politique : aucune exécution capitale n'a eu lieu depuis cette époque à raison d'un crime purement politique. A la vérité, ce principe, bien que respecté, n'était point inscrit dans la législation. Cette sanction a été l'œuvre de la révolution du 24 février : la Constitution du 4 novembre 1848 a déclaré dans son article 5 que « la peine de mort est abolie en matière politique » ; et la loi du 8 juin 1850, conséquence de cette abolition, porte : « Dans tous les cas où la peine de mort est abolie par l'article 5 de la Constitution, cette peine est remplacée par celle de la déportation dans une enceinte fortifiée, désignée par la loi, hors du territoire continental de la République. » Au surplus, nous n'entendons parler ici que des crimes essentiellement politiques et qui n'ont aucun rapport avec les crimes ordinaires. Les crimes complexes, qui réunissent un crime politique et un crime commun, doivent encourir les peines ordinaires. On ne peut admettre, en effet, que les attentats contre les personnes soient punis de peines moins rigoureuses, parce qu'ils ont été commis dans un but politique ; car ce serait reconnaître que ce but est en lui-même une circonstance atténuante de tous les crimes.

Il reste à faire, sur tous les cas où la peine de mort est prononcée, une observation : c'est que cette peine est remplacée par celle des travaux forcés à perpétuité ou à temps, si le jury déclare qu'il y a des circonstances atténuantes. Le rapporteur de la loi du 28 avril 1832, qui a introduit cette disposition dans l'article 463 du Code pénal, déclarait que « l'intérêt de cette cause sacrée (la suppression de la peine de mort), que le mauvais succès d'une tentative hasardée pourrait compromettre l'intérêt de la société, qu'on ne peut désarmer de sa protection la plus efficace, sans lui en avoir assuré une autre non moins énergique quoique moins sanglante, l'état du pays et des opinions sur lequel la magistrature rend un témoignage unanime, tout nous a déterminés à penser qu'une abolition graduelle était seule raisonnable et possible, et nous avons cru marcher assez avant dans cette voie par l'admission des circonstances atténuantes. » Ainsi la loi abdique sa puissance, le législateur se déclare presque incompétent pour résoudre cette haute question sociale. C'est devant le jury que cette grande cause de la politique et de la philosophie est portée. Cette solution n'a-t-elle pas quelques inconvénients ? Le pouvoir exorbitant que le législateur abandonne tombera-t-il toujours entre des mains sûres ? Les jurés sont-ils assez haut placés pour juger des questions générales, qui intéressent l'avenir social ? Peut-il leur appartenir de sortir des faits de la cause pour apprécier l'utilité et les effets d'une peine ? Peut-il leur appartenir

de choisir entre des peines faibles ou terribles, humaines ou sanglantes ? L'égalité subsiste-t-elle encore lorsque ce choix est livré à des préjugés, à des opinions variables, à des notions plus ou moins exactes et enfin aux passions politiques ? N'en résulte-t-il pas au moins que l'application de la peine de mort aux mêmes faits n'a plus de règle fixe ? Il dépend au surplus du jury de l'abolir complétement dans la pratique, et c'est à ces termes que se résume aujourd'hui cette grande question.

Peines perpétuelles. — Ces peines, prodiguées dans l'ancienne législation, avaient été proscrites par l'Assemblée constituante, qui les regardait comme plus terribles que la mort même. La peine de 24 ans de fers était, après la peine de mort, la plus grave des peines portées par le Code de 1791. Les rédacteurs du Code de 1810 n'ont pas suivi ce système : « Il faut, dit un rapport, que les actions qui, dans l'ordre des crimes, suivent immédiatement ceux auxquels la mort est infligée, ne laissent point de délivrance à prévoir : sans cela les gradations ne seraient point observées, l'échelle des peines ne serait plus correspondante à celle des crimes, et la proportion serait rompue. » On retrouve le même argument dans la discussion de la loi du 28 avril 1832 : « La perpétuité des peines, a-t-on dit, retranche du monde un être incorrigible : elle épargne à ses semblables et à lui-même les nouveaux forfaits auxquels d'indestructibles habitudes l'avaient en quelque sorte prédestiné. Elle rassure la société en dissipant l'alarme que le crime avait causée et en prévenant celle que le retour du criminel ferait naître. Les peines perpétuelles ont aussi un puissant effet d'intimidation ; elles sont une imitation de l'éternité des supplices, et l'idée de l'éternité des supplices saisit fortement l'imagination. Elles seront la transition entre la peine de mort et les peines temporaires. Retranchez-les et l'échelle pénale présentera un intervalle immense sans correspondance dans l'échelle des peines. » Les peines perpétuelles ont de graves inconvénients : elles sont inégales, puisque leur rigueur dépend de l'âge du condamné, terribles s'il est jeune encore, presque nulles s'il a atteint un âge très-avancé ; elles sont corruptrices, car comment attendre du condamné des efforts pour changer ses habitudes et corriger ses vices, s'il n'a plus d'espoir de rentrer dans la société ? Néanmoins, il serait difficile de ne pas maintenir cette perpétuité dans deux hypothèses : d'abord, pour l'appliquer aux crimes qui épouvantent la société : c'est l'atténuation de la peine de mort, c'est la peine qui seule peut en favoriser l'abolition en s'y substituant ; ensuite, pour les condamnés en récidive contre lesquels les premières peines ont été impuissantes : contre ces hommes incorrigibles quels seraient les moyens de défense, si les portes de leur prison devaient nécessairement s'ouvrir après un certain laps de temps ? Aussi nous retrouvons ce principe dans les lois de toutes les nations, même dans celles qui se distinguent le plus par la douceur de leurs pénalités, par exemple dans le Code du Brésil et dans le Code de la Louisiane. D'ailleurs, si la perpétuité de la peine est un obstacle à l'amendement, on pourrait peut-être effacer en partie cet obstacle en faisant luire aux yeux du condamné la possibilité de racheter une partie de sa peine par sa bonne conduite et par une activité laborieuse. Il y a deux peines perpétuelles : les travaux forcés à perpétuité et la déportation.

Travaux forcés à perpétuité. — Cette peine, qui a continué l'ancienne peine des galères, a été l'objet des critiques les plus vives. Elle a les deux vices principaux des peines perpétuelles, aggravés par son caractère : elle est inégale ; car comment, en appliquant les condamnés aux travaux les plus pénibles, mesurer leurs forces ? « Si le poids de la chaîne, dit Livingston, est déterminé par la loi, le faible succombera sous le fardeau que le fort portera sans peine. Si ce point est laissé à la discrétion du geôlier, c'est une source intarissable d'extorsions et de tyrannies subalternes. » Elle n'est pas réformatrice. « Dans les travaux publics, a dit Bentham, l'infamie de la publicité tend plus à dépraver les individus que l'habitude du travail ne tend à les réformer ; » mais elle est essentiellement exemplaire ; c'est là son principal avantage. Elle est intimidante et terrible ; elle paraît une expiation suffisante des plus grands crimes. « Elle offre sans cesse, a dit Bexon, l'exemple des maux attachés au crime par le spectacle répété des chaînes, des fatigues et des signes honteux de la servitude des coupables. » Nous l'avons déjà dit ailleurs : Cette peine, avec tous ses défauts, est la seule qui pût rassurer la société, si la peine de mort devait un jour être supprimée. On la retrouve, sous différentes dénominations, dans tous les codes étrangers. Au reste, son mode d'exécution a été récemment changé : l'article 15 de notre Code pénal s'était borné à prescrire que les condamnés seraient employés aux travaux *les plus pénibles*. Le Code de 1791 avait été plus explicite : il portait qu'ils seront employés : « soit à l'extraction des mines, soit au desséchement des marais, soit à tout autre ouvrage pénible. » La loi du 30 mai 1854 dispose que les condamnés seront transportés dans l'une des colonies françaises autres que l'Algérie et seront employés aux travaux les plus pénibles de la colonisation. Ils sont tenus de résider dans la colonie, à l'expiration de leur peine, soit pendant un temps égal à la durée de la peine, soit pendant toute leur vie, si elle dépasse huit ans.

Déportation. — Il ne faut pas confondre la déportation qui est appliquée aux crimes politiques, et la transportation qui, comme on vient de le dire, est un mode d'exécution de la peine des travaux forcés. « Les crimes d'État, disait l'un des rédacteurs de notre Code pénal, qui ne sortent pas d'une âme atroce, mais de fausses idées politiques, de l'esprit de parti, d'une ambition mal entendue, seront efficacement réprimés par un châtiment sévère et sans terme, qui ravit au condamné pour jamais hon-

neurs, fortune, jouissances, relations, existence civile et patrie. » Ainsi, la déportation, dans l'esprit du Code, était une relégation, non dans une colonie pénale, mais dans une colonie ordinaire, et ne s'appliquait qu'aux crimes politiques. Cette peine, qui n'était jamais exécutée faute d'un lieu où elle pût être subie, était commuée arbitrairement dans la pratique en une détention dans un lieu spécial. La loi du 8 juin 1850 a disposé, ainsi qu'on l'a vu plus haut, que « dans tous les cas où la peine de mort est abolie (pour les crimes politiques), cette peine est remplacée par celle de la déportation dans une enceinte fortifiée hors du territoire de la République. » La déportation a deux degrés : la déportation dans une citadelle et la déportation simple, qui comporte une certaine liberté dans le lieu désigné. Ainsi restreinte aux crimes politiques, cette peine peut être utile, parce que, substituée à la peine de mort, elle peut seule écarter de plus en plus celle-ci. D'ailleurs, les vices qui sont inhérents à son exécution ne se manifestent pas à l'égard du petit nombre de condamnés politiques qui peuvent en être atteints. Ces vices éclatent surtout quand la déportation, prenant le nom de transportation, s'applique aux crimes ordinaires, comme l'Angleterre l'a pratiquée lorsqu'elle a créé ses colonies pénales, et comme nous essayons de le faire aujourd'hui à la Guyane pour l'exécution de la peine des travaux forcés. Une telle peine est trop aventureuse pour être répressive ; elle éloigne trop le lieu de son exécution pour être exemplaire ; elle est semée de trop d'incidents pour être moralisatrice. (*Voy.* ce qui est relatif à la Nouvelle-Calédonie au t. 1er, p. 391, **Colonies pénales.**)

Réclusion. — Il faut comprendre sous ce mot toutes les peines temporaires privatives de la liberté : ces peines ont différentes qualifications qui correspondent aux différents degrés du châtiment; mais en réalité elles appliquent la même pénalité, la suspension de la liberté. Les travaux forcés à temps constituent le mode le plus rigoureux de cette privation ; on a vu qu'ils se combinent avec une transportation qui peut durer toute la vie. La détention est un mode de réclusion approprié aux crimes politiques et qui ne soumet les condamnés ni à l'obligation du travail, ni au supplice de la solitude. C'est une peine spéciale réservée à des crimes spéciaux et qui ne peut pas plus être comparée aux autres peines que les crimes politiques ne peuvent être comparés aux autres crimes. La réclusion ou emprisonnement (car ces deux peines sont identiques) est la base principale du système pénal : elle consiste à enfermer le coupable dans une maison de détention et à le soumettre à l'obligation du travail, ainsi qu'à la discipline pénale. Il est facile d'apprécier ses avantages ; elle est répressive, car elle enlève au coupable son bien le plus précieux, la liberté ; elle est divisible, car on peut en modifier l'intensité et la durée ; elle est instructive et exemplaire ; elle enlève au condamné les moyens de nuire; elle se prête à tous les essais d'amendement moral ; elle est seulement dans plus d'un cas inégale, car elle ne cause pas à tous les agents les mêmes privations, les mêmes pertes ; elle est pour les uns la ruine, et pour les autres, un accident passager. C'est aux juges de ne l'appliquer qu'avec mesure et discernement, en en graduant la proportion non-seulement selon la gravité des faits, mais selon la position des agents. Les différents modes d'emprisonnement ont fait l'objet de savantes études ; on a soumis les condamnés à divers régimes disciplinaires qui ont pour objet de produire leur régénération ou du moins leur amélioration morale. Ce n'est point ici le lieu d'examiner les procédés des systèmes pénitentiaires; cet examen prend naturellement sa place au mot **Prisons.**

Amendes et condamnations pécuniaires. — L'amende, graduée avec sagesse et discernement, a des effets très-utiles. Elle a d'abord des qualités précieuses : elle est divisible et peut descendre jusqu'aux degrés les plus inférieurs de la criminalité; elle est réparable puisqu'elle peut être restituée; elle est répressive, puisqu'elle produit une perte, une privation réelle; elle peut même être égale si l'on cherche à la proportionner aussi exactement que possible à la fortune des délinquants, mais il est certain qu'il est difficile d'arriver à cette égalité. Mais son principal avantage est de remplacer, dans des cas nombreux, la peine d'emprisonnement qui est trop grave pour les petits délits. Cette dernière peine, en effet, a l'inconvénient grave de marquer ceux qu'elle saisit, d'une sorte de note d'infamie qui les suit pendant toute leur vie. Ces petites applications, trop multipliées en général, et qui ne peuvent avoir aucun effet pénitentiaire, ont un résultat déplorable. Infligées à raison de faits légers qui ne supposent qu'une immoralité peu grave, elles frappent des délinquants qui en gardent la flétrissure ou elles énervent en eux le salutaire effroi de la pénalité. Il nous paraît que ce serait une excellente chose que de substituer une amende à ces courts emprisonnements. L'amende punit sans flétrir, elle avertit avec sévérité, mais sans effleurer la dignité personnelle. On craint que cette peine ne devienne un privilége de la richesse et qu'il n'en résulte une sorte d'inégalité dans la distribution des châtiments. Cette inégalité nous semble peu redoutable dans nos mœurs démocratiques et sous l'empire des tendances qui dominent notre société. Nous ne pensons pas toutefois qu'on doive, comme l'ont fait quelques codes et notamment le nouveau Code de Prusse (§ 17), autoriser le juge à convertir l'amende en emprisonnement, si le prévenu ne paraît pas solvable. C'est dans cette distinction que se manifesterait le privilége de la fortune. L'amende peut s'atténuer en proportion de la faiblesse des ressources, et si, même ainsi réduite, elle n'est pas payée, la contrainte corporelle peut être employée comme moyen de recouvrement; mais cette contrainte, dont la durée doit être basée sur le chiffre de la dette, n'a ni les effets ni la flétrissure de la peine. Comment arriver à la juste

proportion de l'amende? Faut-il, comme Filangieri et Bentham l'ont proposé, la fixer en déterminant, non la quotité de la somme, mais la portion de la fortune qui serait enlevée au prévenu? Il semble que ce procédé, dont l'application est presque impossible à raison des enquêtes qu'il exigerait, n'arriverait d'ailleurs qu'à l'inégalité. Ce qui paraît préférable, c'est de n'établir qu'un maximum pour les amendes en donnant aux juges la faculté de les abaisser indéfiniment. A côté des amendes se plaçaient autrefois les confiscations; la confiscation générale des biens est aujourd'hui abolie, et la loi n'a laissé subsister que la confiscation spéciale des produits ou des instruments du délit. Quant aux restitutions civiles et aux dommages-intérêts, ce ne sont point des peines proprement dites. Les premières sont la restitution des choses mêmes dont le plaignant a été dépouillé. Les autres sont la réparation civile du préjudice qu'il a souffert à raison du délit.

Peines accessoires. — Ce sont des incapacités résultant de certains châtiments; elles consistent dans la privation des droits politiques ou civils dont jouissent les citoyens; cette privation a plus ou moins d'étendue dans la mort civile, dans les interdictions de certains droits, dans la surveillance de la haute police. La mort civile (*voy.*), déplorable fiction que notre législation avait conservée de la législation romaine, a cessé d'exister; la loi du 31 mai 1854 porte: « La mort civile est abolie. Les condamnations à des peines afflictives perpétuelles emportent la dégradation civique et l'interdiction légale. » La dégradation civique dépouille le condamné de tous ses droits civils et politiques, lui enlève les prérogatives de la famille et le marque d'une tache d'infamie qui ne peut être effacée que par la réhabilitation. L'interdiction légale a pour effet d'enlever au condamné l'administration de ses biens pour la transporter aux mains d'un tuteur. Il résulte de ces diverses incapacités la déchéance des droits de la cité, la perte de l'autorité maritale et de la puissance paternelle, enfin l'interdiction de donner et de recevoir. La dernière peine accessoire et privative d'un droit, celui de libre locomotion, est la surveillance de la haute police. Cette mesure, qui succède à la peine qui saisit le condamné au moment où l'exécution du châtiment s'achève, était particulière à notre Code. Elle est aujourd'hui reproduite dans les §§ 26 et 27 du nouveau Code pénal de Prusse. On ne peut contester à la société le droit de prendre des mesures de précaution à l'égard des hommes dont elle a de justes motifs de suspecter la conduite. La difficulté ne commence que lorsqu'il s'agit de savoir quelles doivent être ces mesures de précaution et à quel degré elles doivent peser sur la liberté des condamnés libérés. Notre législation, après avoir traversé plusieurs systèmes, est arrivée à en adopter un extrêmement rigoureux. Le décret du 8 décembre 1851 confère au gouvernement le droit de fixer aux condamnés le lieu de leur résidence, de déterminer les formalités auxquelles ils sont soumis, et enfin, en cas de rupture de ban, d'ordonner leur transportation. Ainsi la surveillance est aujourd'hui une relégation dans un lieu déterminé, et, en cas de désobéissance aux prescriptions administratives, elle peut se transformer en une transportation de cinq à dix ans. Cependant, si la surveillance est une mesure légitime que la société a le droit d'exercer dans l'intérêt de sa conservation et de sa défense, elle n'est pas une peine. La peine est exécutée, et le même fait ne peut être puni deux fois. Il s'agit moins de continuer la répression qui est achevée, que de venir en aide au libéré, soit pour empêcher ses mauvais penchants de se développer, soit pour fournir un appui à sa débilité ou à sa misère. La surveillance ne remplit qu'une partie de sa tâche, si elle ne lui fournit pas les moyens de gagner honnêtement sa vie par le travail. Elle ne doit être qu'un patronage, une tutelle. N'est-il pas à craindre que cette relégation dans un lieu déterminé, que le libéré ne choisit pas, et qu'il ne doit plus quitter, ne soit pas une garantie suffisante de sa bonne conduite? Comment attendre des effets salutaires de ces précautions plus ou moins publiques qui l'attachent et le rivent en quelque sorte en ce lieu où il ne peut souvent trouver aucun moyen de subsistance et qui continuent, en réalité, sa détention en en relâchant seulement un peu les liens? La loi, en aggravant la surveillance jusqu'à en faire une seconde peine, a-t-elle atteint le but qu'elle doit se proposer?

Telles sont les peines qui constituent dans notre législation l'échelle pénale. Ce sont aussi, sauf la surveillance, celles que nous trouvons dans tous les codes étrangers. Ces codes contiennent de nombreuses modifications de la peine de l'emprisonnement; ils en ont multiplié les degrés; le Code pénal d'Autriche offre surtout sous ce rapport de sages dispositions. Mais, sauf ces légères différences, qu'on peut constater également avec des nuances dans les Codes du Piémont, de Belgique, de Prusse et de Bavière, qui sont les Codes les plus étudiés de l'Europe, la pénalité moderne se résume dans la peine de mort, plus ou moins restreinte, dans les peines privatives de la liberté, dans les amendes et dans la suspension des droits politiques et civils. En Angleterre seulement, la transportation a été pendant longtemps la pénalité presque unique; aujourd'hui elle est circonscrite dans certaines limites et se combine avec un système de détention avec travail forcé.

Il ne reste plus, pour présenter cette matière d'une manière complète, qu'à rappeler quelques règles qui dominent l'application de toutes les peines. La première disposition que notre Code édicte est la distinction des peines afflictives et infamantes. Cette distinction, reproduite de notre ancienne législation, est dénuée de fondement. Toutes les peines, quand elles ne privent pas de la vie, sont afflictives et correctionnelles, et toutes les actions qui méritent châtiment sont plus ou moins infamantes. Mais c'est l'action qui est infâme, ce n'est pas le châtiment; car il est arrivé maintes fois, sur-

tout en matière politique, que l'opinion publique a entouré de ses hommages celui que le juge avait noté d'infamie. Toutes les peines doivent donc, nous le répétons, être afflictives et correctionnelles. Une autre règle est la modération qui doit présider à leur distribution. Montesquieu a le premier posé ce principe : « Il serait aisé de prouver que, dans tous ou dans presque tous les États de l'Europe, les peines ont augmenté ou diminué, à mesure qu'on s'est plus rapproché ou plus éloigné de la liberté. L'expérience a fait remarquer que, dans les pays où les peines sont douces, l'esprit du citoyen en est frappé comme il l'est ailleurs par les grandes. Qu'on examine la cause de tous les relâchements, on verra qu'elle vient de l'impunité des crimes et non pas de la modération des peines. » Beccaria a ajouté à cette raison politique des motifs qu'il a puisés dans le sentiment d'humanité et dans les règles de la justice. La peine n'a point pour objet d'infliger une souffrance au coupable en vue de réparer un délit irréparable. La raison de la peine est d'empêcher que le coupable ne retombe dans sa faute et que les autres ne l'imitent. Il suffit donc que le mal qu'elle inflige excède le bien qui peut revenir du délit. De là cette maxime : *pœna debet commensurari delicto*. Doit-elle être analogue au délit? Cette analogie entre le délit et la peine était une des règles de la législation des temps barbares, et Bentham la soutient encore pour quelques cas. On pensait, et quelques publicistes pensent encore, qu'il peut en résulter une plus grande exemplarité. C'est là une erreur qui tend de plus en plus à s'effacer. La peine doit prendre ses caractères dans le but qu'elle se propose et non dans les circonstances spéciales des faits qu'elle punit. Nous terminerons ce rapide exposé par une observation : c'est que la gravité des peines est purement relative et doit être proportionnée à l'état des mœurs. Machiavel avait déjà remarqué « que les lois qui répriment les citoyens doivent changer avec l'altération successive des mœurs ». Il faut distinguer, dans toute législation pénale, les principes essentiels qui en sont la base et l'application qui en est faite aux faits qui surgissent chaque jour. Les principes sont invariables, mais leur application est mobile comme les faits eux-mêmes. A mesure donc que les mœurs s'adoucissent, que l'ordre s'établit, que la civilisation se déploie, les peines doivent se tempérer et poursuivre de plus en plus l'amendement des coupables. Elles produisent les mêmes effets avec de moindres proportions et cherchent d'autres effets avec de nouvelles formes.

FAUSTIN HÉLIE.

COMPAREZ : Amendes, Crimes, Dégradation, Déportation, Extradition, Guillotine, Prisons, Prix (*mise à prix*), Réhabilitation, Révélateurs, Révision, Sanction, Sibérie, Talion.

PÉNITENTIAIRE (SYSTÈME). *Voy.* **Prisons.**

PENSIONNAIRE (GRAND-) **DE HOLLANDE.** *Voy.* **Grand-Pensionnaire.**

PENSIONS. Presque tous les pays ont admis le principe d'une pension de retraite en faveur des fonctionnaires publics. Mais chaque législation a appliqué ce principe d'une manière différente. Nous allons d'abord passer en revue la plupart de ces législations, et nous ajouterons ensuite quelques réflexions générales.

France. — En France, cette partie du droit public et administratif est réglée par divers actes, dont nous allons analyser les principaux.

La première place est due à la loi du 9 juin 1853 qui règle actuellement les « pensions civiles ». Cette loi s'applique à la plupart des fonctionnaires, préposés, employés, agents, hommes à gages dont le traitement est à la charge du Trésor public. Nous parlerons plus loin des exceptions. On a droit à pension, d'une part en vertu de l'âge combiné avec la durée des services, et de l'autre, en vertu de blessures reçues ou d'infirmités contractées dans l'exercice des fonctions. Dans le premier cas, il faut avoir, dans le service sédentaire, 60 ans d'âge, et 30 années de service; dans le service actif, 50 ans d'âge et 25 années de service; l'une de ces conditions seule ne suffit pas. Sauf les modifications de détail prévues dans cette loi[1], la quotité de la pension obtenue par ancienneté est de la moitié du traitement moyen des six dernières années de service, et d'un soixantième (service sédentaire) ou d'un cinquantième (service actif) en sus pour chaque année ultérieure. Ne sont exigés ni un âge, ni une durée de service déterminés si le fonctionnaire ou l'employé a été rendu impropre au service : 1° par un acte de dévouement à l'intérêt public; 2° en exposant sa vie pour sauver celle d'un de ses concitoyens; 3° par suite d'une lutte ou d'un combat soutenu dans l'exercice de ses fonctions; 4° par suite d'un accident grave résultant notoirement de l'exercice de ses fonctions. Dans ces quatre cas, la pension est de la moitié du traitement d'activité.

En dehors de l'ancienneté et de blessures, il y a encore une troisième catégorie, c'est celle des fonctionnaires qui, âgés de 50 ans dans la partie sédentaire, et de 45 dans la partie active, auraient, les premiers, 20 ans, les seconds, 15 ans de service, et 1° auraient contracté, dans l'exercice de leurs fonctions, des infirmités graves, ou 2° dont l'emploi aurait été supprimé. Les retraités de cette catégorie jouissent, les sédentaires, d'autant de soixantièmes, les actifs, d'autant de cinquantièmes de leur traitement qu'ils ont d'années de service.

Relativement aux veuves et aux orphelins, il faut distinguer : si le fonctionnaire décédé avait atteint 60 ans d'âge et 30 années de service, s'il est mort dans un naufrage ou dans

1. La loi établit des maxima dans un tableau dont on retrouvera les principales dispositions dans notre *Dictionnaire de l'Administration française*. Nous dirons seulement que la pension est de 6,000 fr. pour les traitements les plus élevés autres que ceux des agents diplomatiques.

un des cas qui lui donnent droit à une pension exceptionnelle, la veuve a des droits, lors même que son mari ne jouissait pas encore de sa pension. Si, au contraire, le mari est mort avant d'avoir accompli ses 30 années de service, et d'avoir atteint l'âge de 60 ans, la veuve n'aurait droit à pension que si le fonctionnaire lui-même avait déjà joui d'une retraite[1]. La part de la veuve est d'un tiers de la pension du mari, sauf dans les cas exceptionnels où elle reçoit les deux tiers. Dans ces cas exceptionnels, on ne demande pas non plus les six années de mariage requises dans les circonstances ordinaires. La pension de la veuve est réversible sur les orphelins et partagée entre ceux qui n'ont pas 21 ans d'âge.

La loi du 9 juin 1853 soumet à une retenue de 5 p. 100 du traitement tous les fonctionnaires ou employés auxquels elle est applicable. Ne sont pas réglées par la loi de 1853 :

1° Les pensions des ministres, sous-secrétaires d'État, membres du conseil d'État, préfets et sous-préfets, qui sont encore régies par la loi du 22 août 1790 et le décret du 13 septembre 1806. Ces fonctionnaires ne subissent pas de retenue. Le taux de la pension est du sixième du traitement des quatre dernières années. Il faut 30 ans de service; il y a une augmentation pour les années ultérieures.

2° Les magistrats qui ont atteint l'âge fixé par le décret du 1er mars 1852, ont droit à pension, après 20 ans de service.

3° Les fonctionnaires et employés des départements et des communes. Ces derniers reçoivent leur retraite sur les fonds départementaux ou communaux, et pour ce but, chaque département et un certain nombre de grandes communes ont des caisses de retraites particulières qui perçoivent les retenues sur les traitements des employés. Pour quelques catégories d'agents inférieurs, comme les cantonniers, il n'y a que la *Caisse des retraites pour la vieillesse.* (*Voy. ce mot.*)

Après la législation sur les « pensions civiles », vient, par ordre d'importance, celle qui concerne les pensions militaires. La loi fondamentale est du 11 avril 1831, elle a été modifiée en partie par celles des 26 avril 1855 et 25 juin 1861. Elles confèrent le droit à pension à titre d'ancienneté, à l'officier, après 30 années de service, aux sous-officiers et soldats, après 25 ans. Les services se comptent à partir de l'âge où la loi permet de contracter un engagement (18 ans). Les campagnes, le séjour au delà des mers, comptent double. Quant au taux de la pension, il varie selon des cas nombreux; les blessures, les amputations, l'incapacité de travail entrent en ligne de compte. Il a fallu un tableau compliqué, annexé à la loi de 1861, pour en présenter le chiffre pour chaque grade avec le minimum et le maximum[1]. Il est inutile de dire que les blessures graves ou la perte d'un membre provenant d'un fait de guerre, donne droit à la pension, quelle que soit la durée du service. La veuve et les orphelins ont également des droits : 1° lorsque le militaire jouissait d'une pension de retraite; 2° lorsqu'il est mort sur le champ de bataille, ou par l'effet d'un service commandé.

Les pensions des marins militaires sont réglées par les lois des 18 avril 1831 et 26 juin 1861. Les dispositions sont également nombreuses, et le taux diffèrent selon les circonstances. Nous ne ferons ressortir qu'un point : le droit est acquis après 25 ans de service, et l'on peut commencer à compter à partir de l'âge de 16 ans.

Il nous reste à parler des pensions ecclésiastiques. Par un décret, daté du 28 juin 1853, il a été fondé une caisse générale pour le service des pensions ecclésiastiques. Ces pensions ont ce caractère spécial qu'elles ne constituent pas un droit, mais une libéralité, elles ne peuvent donc pas donner lieu à un recours contentieux au conseil d'État. Il faut, en outre, que le prêtre soit entré dans les ordres depuis au moins 30 ans, qu'il soit proposé par l'évêque diocésain, et qu'il n'ait pas de fortune propre.

Il y a encore des dispositions spéciales pour le personnel de l'enseignement, que nous nous bornons à citer pour mémoire. M. B.

Allemagne. — En Allemagne, toute fonction publique confère au titulaire un droit à la jouissance viagère du traitement fixe (*Besoldung*) qui y est attaché. Le gouvernement peut, en tout temps, retirer l'emploi au fonctionnaire, il peut le suspendre ou le mettre à la retraite, et le priver ainsi des produits accessoires de sa place, de rétributions pour les services spéciaux qu'il rend dans l'exercice de ses fonctions; mais le *traitement* ne peut pas lui être enlevé. Le fonctionnaire peut aussi, lorsque l'âge ou les infirmités le rendent nécessaire, demander ce traitement à titre de pension. Seulement, ses droits cessent à sa mort et ne passent ni à sa veuve, ni à ses enfants.

Tels sont les principes admis par les auteurs et par les tribunaux, mais les dispositions législatives des divers États les appliquent plus ou moins strictement. Nous allons faire connaître avec les développements nécessaires, celles de l'Autriche, de la Prusse, de la Bavière et du Wurtemberg. et comme la législation des autres États allemands s'en rapproche plus ou moins, il suffira d'indiquer, en passant, les divergences importantes. Toutefois, quelles que soient ces divergences, toutes les législations allemandes sont d'accord sur ce point, que le fonctionnaire seul a *droit* à pension. Par conséquent, ce droit ne s'applique pas 1° à ceux qui ont été appelés pour un temps à rendre un service à l'État, sans avoir été investis d'un

1 Cette disposition a été souvent critiquée, et avec raison. Elle oblige les proches à faire signer au moribond une demande de mise à la retraite — à lui faire connaître ainsi sa fin prochaine, et si la mort a lieu d'une manière imprévue, la veuve est privée de sa trop modeste pension. Est-il juste que le hasard ait un rôle à jouer dans cette affaire?

1. *Voy.* notre *Dictionnaire de l'Administration française* et l'*Annuaire de l'Administration française* de 1862. C'est ce dernier qui renferme les tableaux de 1861. M. B.

emploi, ni 2° aux agents inférieurs qui ont seulement été chargés de seconder le fonctionnaire par des services d'une nature matérielle et d'exécuter ses ordres. Tels sont les copistes, les garçons de bureau, les messagers et autres semblables.

Un autre point sur lequel toutes les législations sont également d'accord, c'est que la fortune personnelle du fonctionnaire n'a aucun rapport avec le droit à pension. La pension de retraite constitue une partie de sa rémunération, et n'est, en aucune façon, un secours ou un acte de bienfaisance.

Les lois de plusieurs États demandent, pour reconnaître qu'il y a droit à pension, que le fonctionnaire ait exercé son emploi pendant un certain nombre d'années. Le minimum est de 10 ans en Autriche, de 15 en Prusse, et de 9 en Wurtemberg. Celui qui est mis à la retraite avant d'avoir accompli ce minimum d'années, reçoit, en Autriche, une indemnité (*Abfertigung*) égale à une année de son traitement d'activité; en Prusse, s'il a bien mérité, et n'a pas de fortune, le roi peut lui accorder une pension proportionnelle. En Bavière, on distingue entre la situation provisoire et la situation définitive. Tous les fonctionnaires de l'ordre administratif sont d'abord nommés provisoirement, mais au bout de trois ans leur nomination devient définitive, sans autre formalité. Les juges sont nommés d'emblée à titre définitif, et ont droit à pension dès la première année; dans l'administration, le droit ne commence qu'à la quatrième année.

Les causes qui peuvent motiver la mise à la retraite sont surtout les suivantes : d'une part, des changements dans l'organisation administrative peuvent faire supprimer des emplois rendus inutiles; d'autre part, le fonctionnaire peut être devenu incapable de continuer son service par suite de maladie, par l'effet de l'âge ou par des accidents quelconques, et, dans ce cas, c'est dans l'intérêt public qu'on lui retire l'emploi. Lors d'une suppression d'emploi, on se borne souvent à mettre le fonctionnaire en disponibilité, ou à lui donner, comme on dit en Prusse, un *Wartegeld* (traitement d'attente), équivalent à la moitié des appointements. Même dans les États où, comme en Bavière, le *Wartegeld* n'est pas usité, le fonctionnaire dont on a supprimé l'emploi doit rentrer en activité à la demande de l'autorité supérieure, pourvu que la nouvelle place ne soit pas inférieure à celle qu'il avait auparavant.

Lorsqu'un fonctionnaire demande sa mise à la retraite avant d'avoir atteint l'âge ou le nombre d'années de service qui est considéré comme une présomption d'infirmité, il doit prouver son incapacité au travail. Si la cause en paraît passagère, on ne lui accorde qu'une retraite provisoire, se réservant de le remettre en activité s'il se rétablit.

En ce qui concerne le chiffre de la pension, toutes les législations le font dépendre du chiffre du traitement en activité; seulement le taux ou le rapport n'est pas partout le même. En Autriche, le fonctionnaire a droit à $^1/_3$ de son traitement s'il a eu 10 à 25 années de service; à la moitié pour 25 à 40 ans; aux $^2/_3$, après 40 ans de service. En Prusse, on a droit, après 15 ans de service, à $^2/_8$; après 20 années à $^3/_8$, et pour chaque groupe de 5 années ultérieur, à $^1/_{10}$ du revenu de la place, mais sans dépasser la moitié du traitement[1]. En Bavière, le revenu de chaque fonctionnaire se divise en deux parties: traitement de rang (*Standesgehalt*) et traitement d'emploi (*Dienstgehalt*). C'est le premier qui reste au fonctionnaire après sa mise à la retraite. Lorsqu'il n'y a pas des dispositions spéciales, la division s'opère ainsi : si la rémunération ne comporte qu'un traitement sans accessoire, on considère dans les 10 premières années les $^7/_{10}$ du traitement comme appartenant au grade; de 10 à 20 ans, $^8/_{10}$; de 20 à 30 ans, $^9/_{10}$. S'il y avait un revenu accessoire, sans le faire entrer en ligne de compte, on attribue au fonctionnaire, après 10 ans de service, $^8/_{10}$; de 11 à 30, $^9/_{10}$; le reste est considéré comme traitement afférent à l'emploi.

Le chiffre de la pension est fixé par l'autorité administrative supérieure. En Autriche, on ne peut pas en appeler de sa décision, ni faire valoir devant les tribunaux des droits à pension; mais ce droit est accordé au fonctionnaire par la loi bavaroise et par la loi wurtembergeoise.

Bien que la théorie n'ait reconnu aucun droit à pension à la veuve d'un fonctionnaire, les lois lui accordent une part de la pension à laquelle son mari avait droit ou dont il jouissait au moment de sa mort. Seulement la loi bavaroise, la plus libérale de toutes, accorde une pension même à la veuve d'un fonctionnaire qui n'avait eu encore qu'une situation provisoire (*voy. plus haut*), qui ne jouissait, par conséquent, d'aucun droit à pension par lui-même. Mais, pour que la veuve ait ce droit, il faut que le mariage ait été conclu pendant l'activité de service, que le fonctionnaire en ait averti l'autorité supérieure et que celle-ci n'ait pas fait d'objection. Si la veuve est morte ou remariée, la pension est accordée aux enfants, jusqu'à l'âge de 18 ans en Wurtemberg; jusqu'à 20 ans en Bavière.

Quant à la quotité, elle est, en Bavière, de $^1/_5$ du traitement, et si le fonctionnaire était retraité, $^1/_5$ de la pension. En Wurtemberg, la part de la veuve est de $^1/_4$ de la pension du mari pour les premiers 1,000 fl. du traitement, de $^1/_5$ pour les 500 fl. suivants et de $^1/_{10}$ pour l'excédant; ainsi, si la pension était de 2,500 fl., elle aurait : 1° $^1/_4$ des premiers 1,000, soit 250 fl.; 2° $^1/_5$ des 500 fl. suivants, soit 100 fl.; 3° $^1/_{10}$ des 1,000 fl. restants, soit encore 100 fl.; en tout, 450 fl. En Autriche, la loi fait des catégories nombreuses; mais là où il n'en est pas autrement décidé, la veuve a droit à $^1/_3$ de la pension de son mari. Les orphelins ont encore des droits spéciaux que l'espace ne nous permet pas de développer.

En Prusse, l'État ne donne rien ni aux veuves

1. Il y a un règlement spécial pour les professeurs des gymnases et pour les instituteurs. *Voy.* l'ouvrage de M. Rœnne.

ni aux enfants des fonctionnaires. Il existe, depuis Frédéric II, des *caisses des veuves* (*Wittwenkassen*), espèce de tontine ou d'assurance sur la vie; tout fonctionnaire dont le traitement atteint 250 th. (près de 1,000 fr.) doit y contribuer dans une proportion telle, que la veuve ou les orphelins puissent obtenir un revenu égal à $^1/_5$ de la pension. POEZL.

Angleterre — La législation relative aux pensions civiles qui avait été réglée sous Guillaume IV (4 et 5 W. IV, c. 24), a été amendée en 1848, et en dernier lieu le 19 avril 1859 (20 et 21 Vict., c. 37, et 22 Vict., c. 26). C'est dans ce dernier acte que nous lisons les dispositions suivantes :

Toute personne faisant partie des services publics permanents, qui aura servi au moins 10 ans, qu'elle soit payée au jour, au mois ou à l'année, et pour laquelle aucun acte du Parlement n'en a disposé autrement, aura une retraite de $^{10}/_{60}$ de son traitement. A partir de la 11e année, il est ajouté $^1/_{60}$ de plus pour chaque année en sus jusqu'à 40. Personne ne peut donc avoir plus des $^2/_3$ de son traitement.

Lorsque des infirmités ont été contractées dans l'exercice des fonctions avant qu'on ait atteint 10 années de service, l'administration peut allouer à l'employé une indemnité équivalant au traitement de 3 mois pour chaque 2 années de service, ou une pension équivalant à $^1/_6$ du traitement.

En cas de suppression d'emploi, l'indemnité ou la pension est déterminée selon les circonstances, mais ne saurait dépasser les $^2/_3$ du traitement.

Le taux ordinaire de la pension peut être élevé en cas de services extraordinaires; mais si le fonctionnaire a démérité, le taux peut en être abaissé. Les motifs de la décision doivent être soumis au Parlement.

Le droit à pension n'est acquis qu'à l'âge de 60 ans, sauf le cas d'infirmité dûment constaté. Si les infirmités ont été temporaires, le fonctionnaire peut être remis en activité.

Belgique.— L'article 1er de la loi du 21 juillet 1844 qui, avec la loi du 17 février 1849, règle les retraites en Belgique, est ainsi conçu : « Les magistrats, fonctionnaires et employés faisant partie de l'administration générale et rétribués par le Trésor public pourront être admis à la pension à 65 ans d'âge et après 30 années de service. » L'article 2 de la loi de 1844 abaissait l'âge pour les fonctionnaires du service actif, mais la loi de 1849 a supprimé cette faveur.

Les articles 3 à 5 disposent que tout magistrat, fonctionnaire ou employé reconnu hors d'état de continuer ses fonctions par suite d'infirmités pourra être admis à la pension, quel que soit son âge, s'il compte au moins 10 années de service. Si ces infirmités proviennent de l'exercice de ses fonctions, 5 années de service suffisent. En cas de blessures ou d'accidents, aucune condition d'âge ni de service n'est requise.

Les pensions ordinaires sont liquidées au taux de $^1/_{65}$ (loi de 1849) du traitement par année de service en se basant sur la moyenne des 5 dernières années. En cas d'accident ou de blessure, la pension sera de $^1/_4$ du dernier traitement augmenté de $^1/_{65}$ pour chaque année de service au delà de 5. Aucune pension ne peut excéder les $^2/_3$ du traitement qui aura servi de base à la liquidation, ni une somme de 5,000 fr. C'est la loi de 1849 qui dispose ainsi; celle de 1844 avait fixé les limites aux $^3/_4$ et à 6,000 fr. Il existe des dispositions spéciales pour les diverses classes de fonctionnaires. Les membres du clergé ont droit à pension.

La pension des veuves et orphelins est servie par une caisse spéciale alimentée avec les retenues faites sur le traitement des fonctionnaires qui subissent déjà une retenue de 1 p. 100 au profit du Trésor.

Pays-Bas. — Dans les Pays-Bas, les pensions civiles sont réglées par les lois du 9 mai 1846 et du 3 mai 1851; les pensions militaires par les lois du 28 août 1851 et du 8 août 1862. Les fonctionnaires civils ont droit à pension lorsqu'ils ont 65 ans accomplis et qu'ils ont servi l'État pendant 10 années consécutives. Le taux de la pension est, au maximum, des $^2/_3$ du traitement, chaque année de service comptant pour $^1/_{60}$. A ces règles la loi admet les exceptions suivantes : Ceux qui dans l'exercice de leurs fonctions ont reçu des blessures ou contracté des infirmités qui les rendent impropres au service, sont pensionnés, quelle que soit la durée des services. Lorsque l'incapacité provient d'autres causes, la pension n'est accordée qu'après un service d'au moins 10 années et au taux de $^1/_{60}$ du traitement; les chefs des départements ministériels (ministres) y ont droit après leur démission. Le maximum de la pension est de 4,000 fl. pour les ministres, de 3,000 pour les autres fonctionnaires civils, qu'ils soient nommés par le roi, par une des deux Chambres des états généraux, ou par les états provinciaux, pourvu qu'ils aient un traitement fixe payé par le Trésor public.

Pour les professeurs des facultés et d'autres institutions d'enseignement supérieur de l'État, lorsqu'ils résignent leurs fonctions, le taux de la pension est de $^1/_{35}$ par année de service, le maximum est de 3.000 fl. La pension de retraite des membres du clergé et des fonctionnaires coloniaux est réglée par des dispositions particulières.

Il y a une retenue sur les traitements. Elle est de 20 p. 100 du traitement pendant les cinq premières années, lorsque le fonctionnaire reçoit plus de 700 fl. par an. Elle est de 12 $^1/_2$ p. 100 pendant les huit premières années pour les traitements de 400 à 700 fl. Sont exemptés de la retenue les fonctionnaires n'ayant qu'un traitement de moins de 400 fl. En cas d'augmentation de traitement, la retenue ou la déduction a lieu par quarts ou en quatre années. Lorsque ces retenues temporaires ont été opérées, vient la retenue ordinaire qui est de 2 p. 100 du traitement. Les traitements des ministres ne subissent qu'une retenue annuelle de 5 p. 100.

Les veuves et orphelins mineurs de fonctionnaires reçoivent $^3/_4$ de la pension revenant au décédé, lorsque le fonctionnaire est mort par suite de blessures ou accidents provenant de l'exercice de ses fonctions. Pour les autres cas, les fonctionnaires entretiennent une caisse spéciale de pensions pour les veuves, à laquelle sont obligés de contribuer les célibataires comme les mariés.

Les militaires et les marins ont droit à pension : 1° après 40 années de service; 2° lorsqu'ils ont atteint l'âge de 55 ans. *Une* année de service compte pour *deux* dans les colonies et lorsque l'armée est sur pied de guerre, les services ne sont pas comptés avant l'âge de 18 ans accomplis. 3° En cas de blessures et d'infirmités, la durée des services exigée et le taux des pensions sont réglés d'après un tarif spécial.

Italie. — Il faut distinguer entre les pensions civiles et les pensions militaires. — Les pensions militaires sont réglées par une loi du 27 juin 1850, d'abord particulière au royaume de Sardaigne, mais actuellement en vigueur dans tout le royaume d'Italie. — Les pensions civiles sont réglées par une loi que les deux Chambres ont votée dans la session de 1863-1864 et qui a été étendue successivement à la Vénétie et à la province de Rome.

Commençons par les pensions militaires.

Les militaires ont droit à une pension : 1° pour ancienneté de service ; 2° pour infirmités contractées au service, ou pour blessures reçues sous les drapeaux. A titre d'ancienneté, les officiers généraux et supérieurs, et les capitaines ont droit à pension après 30 ans de service ; les autres officiers, les sous-officiers et soldats après 25 ans.

Les blessures reçues à la guerre ou dans un service commandé et les infirmités ayant la même cause, donnent immédiatement des droits à la pension, lorsqu'il s'agit de la perte de la vue, ou d'un ou de plusieurs membres. — Il en est de même dans les cas de blessures ou d'infirmités moins graves, lorsque le militaire est devenu impropre au service.

Pour les pensions militaires, il y a un *minimum* et un *maximum*. Le minimum est de 6,000 fr. et le maximum est de 8.000 fr. pour le général d'armée (maréchal) ; et en descendant jusqu'au simple soldat on trouve un minimum de 200 fr. et un maximum de 350 fr.

Les pensions accordées à titre d'*ancienneté* sont réglées par le minimum : ce minimum est augmenté d'une somme pour chaque année excédant le temps de service nécessaire pour donner droit à la pension et pour chaque campagne.

Les blessures et infirmités graves donnent droit au *maximum* de la pension, les moins graves au *minimum*.

Dans la liquidation on tient compte aussi des services rendus dans les emplois civils.

Une campagne compte pour une année, même si elle a eu une moindre durée.

Les veuves des militaires morts sur le champ de bataille, ou dans un service commandé, ont droit à la moitié du *maximum* de la pension qui aurait été due à leurs maris.

Les fils des militaires morts dans ces conditions ont la préférence pour obtenir des bourses ou demi-bourses dans les colléges d'éducation militaire entretenus aux frais de l'État.

Les veuves de militaires morts dans des circonstances ordinaires, ou en service actif, ou en retraite, ont droit au quart de la pension dont jouissait le mari, ou à laquelle il aurait eu droit. Les enfants mineurs, dans l'un et dans l'autre cas, ont droit à un secours annuel jusqu'à leur majorité.

La veuve perd sa pension lorsqu'elle se remarie, et elle n'y aurait pas droit si une séparation de corps avait été prononcée contre elle.

Le militaire condamné à la dégradation perd par ce fait tout droit à la pension. — Le droit de se faire liquider une pension et le payement de la pension déjà liquidée est suspendu : 1° s'il est condamné à la détention pour un temps supérieur à six mois ; 2° s'il perd la qualité de citoyen ; 3° s'il réside hors de l'État, sans autorisation du gouvernement.

Les pensions sont viagères. — Elles ne sont séquestrables que jusqu'à concurrence d'un cinquième pour les dettes envers l'État, et jusqu'au tiers à titre d'aliments dus aux enfants.

La loi du 27 juin 1850 ne regardait que l'armée de terre ; on l'appliqua avec quelques modifications aux militaires de l'armée de mer et aux matelots de la marine de guerre.

Nous passons aux pensions civiles.

Les fonctionnaires et employés ont droit à la pension de retraite après 40 ans de service. — Toutefois ils ont le même droit, après 25 ans de service, s'ils ont atteint l'âge de 65 ans, ou s'ils ont contracté des infirmités, enfin en cas de suppression d'emploi.

Les blessures et les infirmités contractées dans l'exercice des fonctions donnent droit à la pension à tout âge, si elles ont rendu l'employé impropre au service.

Le gouvernement peut mettre à la retraite, indépendamment de leur demande, les employés qui se trouvent dans les conditions indiquées ci-après, en respectant, bien entendu, l'inamovibilité des juges et des professeurs.

Dans certains cas, si l'employé a au moins 10 années de service, mais moins de 25, on lui accorde une indemnité une fois donnée. Cette indemnité est proportionnée aux années du service effectif.

Le temps du service des professeurs des universités et des conseillers aux cours d'appel et de cassation est augmenté d'un tiers, si à l'époque de leur première nomination ils étaient âgés de plus de 35 ans.

Le temps du service sera augmenté, toujours pour les effets de la pension, de $^2/_5$ en faveur des machinistes, chauffeurs, garde-tender des chemins de fer.

Le service militaire est compté avec le service civil.

Le *maximum* de la pension est de $^4/_5$ de la moyenne des appointements ; en tout cas la pension ne peut pas excéder la somme de

8,000 fr. Le *minimum* d'une pension est de 150 fr.

Lorsque la moyenne des appointements n'excède pas 2,000 fr., la pension est liquidée à raison de $^1/_{40}$ pour chaque année de service : pour tout ce qui excède cette somme, la liquidation se fait à raison de $^1/_{60}$ pour chaque année de service.

L'employé qui compte 40 ans de service a toujours droit à une pension égale aux $^4/_5$ de la moyenne de ses appointements, pourvu que les $^4/_5$ n'excèdent pas 8,000 fr.

La veuve qui n'était pas séparée de corps sur instance du mari, et les enfants de l'employé ont droit au tiers de la pension dont jouissait le défunt, ou à laquelle il aurait eu droit. — Si l'employé est mort par suite de blessures reçues ou d'infirmités contractées au service, la pension de la veuve et des enfants s'élève à la moitié. La veuve qui se remarie perd la pension.

Les enfants, lorsqu'ils atteignent leur majorité (21 ans), la perdent aussi ; les filles perdent la pension même avant cet âge, si elles se marient.

L'employé perd tout droit à la pension s'il encourt une peine criminelle quelconque, et même seulement une peine correctionnelle infligée à raison de corruption, prévarication et malversation. Il la perd aussi lorsqu'il est destitué; toutefois il ne peut être destitué sans l'avis préalable d'une commission administrative.

Même après avoir obtenu la pension, il la perd s'il est frappé d'un arrêt qui le condamne à une peine criminelle, ou s'il perd la nationalité italienne.

Toutes les questions relatives aux pensions, aussi bien civiles que militaires, sont du ressort de la Cour des comptes.

Espagne. — La législation espagnole distingue parmi les fonctionnaires deux sortes de retraités : les *Cesantes*[1], qui pour une cause quelconque ont cessé d'exercer leurs fonctions avant l'âge fixé par la loi, et les *Jubilaciones* qui ont atteint cet âge.

Parlons d'abord des *Cesantes*.

Si la perte de l'emploi a eu lieu pour crime, il est naturel que le fonctionnaire ou employé perde tout droit à pension. Si l'emploi est retiré au titulaire sans qu'il ait démérité, il a droit au quart de son traitement après 15 années de service, et à la moitié après 20 années. Si l'emploi est supprimé pour cause de réforme ou de réorganisation, le fonctionnaire a droit au quart de son traitement après 12 années de service, au tiers après 16 années, à la moitié après 20 années. Pour avoir droit à ces dispositions favorables, il faut avoir exercé des fonctions antérieurement à la loi du 23 mai 1845. C'est donc une disposition transitoire.

Les employés et fonctionnaires qui jouissent d'une pension de retraite acquise par droit d'ancienneté sont des *Jubilaciones*. L'âge requis pour jouir de ce droit est de 60 ans; il n'y a d'exception que pour les cas d'infirmité grave. Lors de la mise à la retraite à titre d'ancienneté d'âge, la pension est de $^2/_5$ si la durée des services a été de 20 ans, des $^3/_5$ si les services ont duré 25 ans ; elle est des $^4/_5$ pour ceux qui atteignent 35 ans de service. Les fonctionnaires et employés transmettent à leurs familles une partie de leur droit à pension. Le taux en a varié, il est maintenant du quart.

Suisse. — Dans cette république, les fonctionnaires de tous grades, de la Confédération aussi bien que des cantons, sont nommés pour un petit nombre d'années à la fois (1 à 6 ; la Confédération nomme pour trois ans), mais on peut être renommé. Dans cette situation, il n'y a pas lieu à établir de pension, et de fait il n'en existe pas. Il y a cependant une exception en faveur des fonctionnaires de l'enseignement et ceux des cultes, mais dans certains cantons seulement, par exemple dans celui de Zurich. Dans d'autres, le corps enseignant a fondé une caisse spéciale de retraites qui sert une pension proportionnelle aux versements. Il existe d'autres combinaisons encore et dans quelques cantons rien n'est fait par l'*État* pour les fonctionnaires, ministres, professeurs âgés, mais les *communes* leur viennent quelquefois en aide par un secours annuel. Toutefois, cette organisation est l'objet de bien des plaintes et ne se soutient que parce que la Suisse est composée de petits États.

Résumé. — On vient de voir que, dans tout État d'une certaine étendue, on a jugé nécessaire de s'occuper de la vieillesse des fonctionnaires et employés. La justice aussi bien que l'intérêt public en imposent le devoir à l'État. Il est juste de récompenser les vieux et fidèles serviteurs, et il y a intérêt à attirer vers les emplois des hommes capables de les bien remplir. Les fonctions donnent en général un revenu inférieur à celui qu'on peut gagner dans la plupart des industries, elles assujettissent en outre à une dépendance qui peut avoir ses inconvénients et ses désagréments. Si l'on s'y soumet, c'est d'une part à cause de la régularité avec laquelle le traitement est payé, et de l'autre en vue d'une pension de retraite.

Les législations ont une tendance à diminuer les pensions et à éloigner l'époque de la retraite. C'est une mesure qui a pour but l'économie, elle est peut-être aussi inspirée par la défaveur qui semble vouloir s'attacher, non à telle fonction publique en particulier, mais à l'idée abstraite d'employé, dont le nombre s'accroît avec trop de rapidité. C'est une économie mal placée que de marchander leur retraite à ceux qui l'ont gagnée, il vaut beaucoup mieux travailler à diminuer le nombre des fonctionnaires, en exigeant beaucoup de ceux qui restent, mais aussi en les rétribuant largement. Il y a lieu de penser que ce principe, qui a été souvent exposé et soutenu, finira par trouver son application. MAURICE BLOCK.

1. La suppression des couvents et diverses autres circonstances ont multiplié en Espagne les catégories de pensionnés de l'État; le budget les réunit avec les fonctionnaires retraités sous le titre commun de classes passives.

PENSYLVANIE. *Voy.* États-Unis.

PENTARCHIE. Le gouvernement des cinq. On désigne quelquefois ainsi la prépondérance dont la France, l'Angleterre, la Russie, l'Autriche, la Prusse, jouissent depuis 1815.

Cette prépondérance n'était pas un droit, mais un fait. Ces grands États exerçaient une sorte de tutelle sur les autres États de l'Europe, par la seule raison qu'ils étaient les plus forts.

On ne saurait plus parler de pentarchie, car il y a au moins six grandes puissances actuellement, et il n'y a pas non plus à regretter ce qu'on pouvait nommer l'aréopage européen, d'une part, parce qu'il n'a pas empêché la guerre, et de l'autre, parce que son influence était plutôt contraire que favorable à la liberté.

M. B.

PÉROU. Traversé du nord au sud par les deux chaînes parallèles de la Cordillère des Andes, le Pérou s'étend de l'Équateur au Chili, sur une longueur de près de 1,500 kilomètres. Entre la Cordillère et la mer, sa largeur moyenne est de près de 300 kilomètres. A l'est, le Pérou est borné par le fleuve des Amazones et le Brésil. La superficie totale est évaluée à près de 450 000 kilomètres carrés. Les parties les plus favorisées de ce vaste territoire, celles qui possèdent le plus de richesses naturelles, sont situées entre le versant oriental de la Cordillère et le Brésil ; elles sont encore à peu près sans population européenne, et presque complétement inexplorées. C'est sur le versant occidental, entre la Cordillère et la mer, que s'est fixée la majeure partie de sa population. Le chiffre n'en est pas très-élevé. D'après le dernier recensement, c'est à peine s'il s'élèverait à 2,500.000 habitants. Dans ce chiffre ne sont pas comprises les diverses tribus indiennes disséminées à travers les vastes solitudes situées entre le versant oriental des Cordillères et le Brésil ; selon toute apparence, ces tribus représentent un peu moins d'un demi-million d'individus.

Comme dans toutes les autres parties de l'Amérique espagnole, la population recensée est loin de se composer d'éléments homogènes. Les classes agricoles sont complétement indiennes. Les artisans et les boutiquiers des villes et villages sont un mélange d'indiens et de métis. Les basses classes de la côte appartiennent à ce qu'on appelle l'élément zambe, mélange formé par le croisement des nègres, des Chinois et des Indiens. Les hautes classes, en grande partie, sont d'origine espagnole ; le nombre des familles où le sang espagnol s'est conservé pur est néanmoins très-restreint ; il en est de même pour celles des familles indiennes qui font partie de ces classes. Le pur type indien, sans mélange de sang espagnol, y est très-rare.

On évalue ainsi le rapport des races : 57 pour cent d'Indiens, 23 de métis, 12 ½ de blancs nés dans le Pérou, 3 ½ de nègres, 1 ¾ de Chinois, 2 ¼ d'étrangers.

Le Pérou, tout en ayant eu une assez large part de dissensions intestines et de querelles avec ses voisins et avec les puissances étrangères, est loin, cependant, de présenter une aussi triste histoire intérieure et extérieure, que tant d'autres républiques de l'Amérique espagnole. Le repos relatif dont il a joui est dû, non pas au libre jeu des institutions constitutionnelles dont on avait emprunté, pendant un moment, le modèle à la grande république de l'Amérique du Nord, mais à la fermeté et au plus ou moins d'intelligence dont ont fait preuve les divers chefs militaires qui ont exercé l'autorité présidentielle.

La constitution de 1856, modifiée le 10 novembre 1860, est la source du droit public.

Le pouvoir exécutif est entre les mains d'un président constamment choisi dans l'armée. Le président est élu pour quatre ans par les citoyens réunis en colléges électoraux. Il est assisté par un conseil des ministres. Le pouvoir législatif est exercé par un congrès composé de deux Chambres qui votent le budget et les lois dont le pouvoir exécutif a l'initiative. Le Sénat est composé de 40 membres, et la Chambre des députés de 80. Pendant l'intervalle d'une session à l'autre, une commission permanente de 7 sénateurs et de 8 députés assiste le président et fait l'office de conseil d'État.

A la tête de chaque département est un préfet nommé par le président. La Constitution de 1856 avait institué des juntes départementales, mais ces assemblées, ayant eu pour résultat de rendre le gouvernement impossible, on fut obligé de procéder à leur dissolution. Dans quelques départements, les préfets ne leur ont pas permis de se réunir. Les juntes municipales, composées des principaux habitants de chaque localité, ont donné de meilleurs résultats; depuis quelques années, on remarque qu'elles sont une excellente école d'éducation politique et administrative.

Grâce à une ressource inespérée, mais qui tend à s'épuiser, le produit de la vente du guano, dont l'État s'est attribué le monopole, les finances du Pérou sont dans une assez bonne situation. Le budget de 1872 porte les recettes à 58,982,851 soleils (5 francs), et les dépenses à 57,913,974 soleils. L'excédant de recettes est donc de 1,069,087 soleils.

La dette publique, au 1er janvier 1869, était de 62,225.550 soleils, soit: 311,127.500 francs; elle se décomposait ainsi : dette intérieure, 4,737,800 soleils (23,689.000 francs) ; dette extérieure, 41,803,750 soleils (209,018,750 fr.); sommes dues aux consignataires du guano, 15,684,000 soleils (78,420,000 francs).

La dette publique, en 1870, s'élevait à 104.855,000 soleils, ainsi décomposés: dette consolidée intérieure, 1,350.000; nouvelle dette consolidée, 3,000.000; emprunt de 1862 et dettes diverses, 5,905,000 ; emprunt anglais à 5 pour cent (1865), 35,000.000 ; autre emprunt anglais à 6 pour cent pour la construction des chemins de fer, garanti par les recettes des chemins de fer, des douanes et du guano, 59,600,000 soleils.

La religion catholique est restée religion de l'État, et à moins de faire profession de catho-

licisme, on ne peut être admis à remplir aucune fonction publique. Le gouvernement de l'Église se partage entre un archevêque et six évêques, et c'est à la dîme que l'Église demande ses revenus. Le congrès de 1856 songea à introduire la liberté des cultes; mais une ville célèbre dans l'histoire du Pérou par ses *pronunciamentos,* Arequipa, menaça de se former en État particulier si cette liberté venait à être inscrite dans la Constitution. Le clergé a conservé ses tribunaux.

L'instruction publique est presque entièrement entre les mains du clergé. L'État consacre près d'un demi-million de dollars à l'entretien des universités. La justice, au civil et au criminel, est administrée par une cour suprême, qui réside à Lima, des cours d'appel dans chacun des chefs-lieux de département, et des tribunaux de district et de première instance. L'administration des mines, celle des forêts, les services militaires et maritimes, ont des juridictions spéciales. L'industrie est presque nulle, mais le commerce est très-considérable. La plus grande partie du commerce extérieur est entre les mains de négociants français, anglais et américains. Comme dans tout le reste de l'Amérique, c'est l'Angleterre qui tient le premier rang, tant pour les exportations que pour les importations ; la France ne vient qu'après. Le chiffre de ses opérations s'élève, année moyenne, à 60 millions de francs c'est-à-dire à moins de la moitié du chiffre des opérations faites par l'Angleterre.

Depuis la découverte du guano, la marine marchande du Pérou a pris un certain développement. En 1869, elle se composait de 90 bâtiments jaugeant 9,596 tonneaux. Le chiffre des exportations était, en 1867, de 18,506,851 dollars, soit 92,534,050 francs. Les exportations atteignaient, en 1866, le chiffre de 40,511,291.

Le principal article d'exportation est toujours le guano, dont on a exporté, en 1870, 482.299 tonneaux, d'une valeur totale de 20,195,146 piastres d'argent. D'après une statistique publiée à Lima, en 1868, la quantité du guano exporté de 1842 à 1867 était de 7,157,194 tonneaux, d'une valeur totale de 218,693,625 dollars.

Le sol du Pérou est propre à la culture de toutes les productions tropicales. Depuis 1860, la culture du coton et de la canne à sucre se fait sur une très-large échelle ; on y emploie des Chinois et des noirs libres. En 1860, la production du coton était déjà estimée à 70 millions de dollars, dont 47 millions de bénéfices. La région des forêts, que les Brésiliens ont commencé à explorer, fournit d'énormes quantités de laine.

Le Pérou, qui a déjà eu la bonne fortune de trouver dans la vente du guano les trois quarts de son revenu, vient d'en rencontrer une autre. Des explorations opérées en 1830 avaient fait découvrir des gisements de nitrate de soude, sur une superficie de 50 lieues carrées. L'exportation des salpêtres s'est élevée de 18,700 quintaux en 1830, à 699,406 en 1851, à 1,358,691 en 1861, et à 3,605.906 en 1871. De toutes les richesses dont la nature a doté le Pérou, les moins exploitées sont ses richesses minérales. C'est près de Puno que se trouvent encore les mines d'argent les plus abondantes. De 1775 à 1824, ces mines produisirent 1,786,000 marcs d'argent à 8 ou 9 dollars en valeur moyenne. Depuis la disparition de la domination espagnole, ces mines sont tombées bien bas, la plupart sont abandonnées faute de capitaux et d'autres moyens d'exploitation. La grande cause du dépérissement de l'industrie minière tient au manque de confiance que les capitalistes ont les uns dans les autres. Cette défiance empêche la formation de sociétés minières sur une grande échelle, et c'est seulement par la reconstitution des grandes compagnies que le Pérou pourra reprendre, parmi les pays producteurs de métaux précieux, la place qui lui appartient. LOUIS GOTTARD.

1. Mis à jour par J. de B.

PERSE. Le nom de cette contrée éveille en nous de grands souvenirs. Mais la Perse ou *Iran* n'est plus aujourd'hui l'empire florissant des *Sophis*, et moins encore l'empire plus vaste et plus puissant des *grands rois.* La Perse moderne n'a guère plus de 65.000 lieues géographiques carrées (de 25 au degré) de superficie. Ses limites sont, au nord, la Russie, la mer Caspienne et le Turkestan ; à l'est, les royaumes de Hérat et de Caboul et la confédération des Baloutchis ; au sud, le golfe d'Oman et le golfe Persique ; à l'ouest, la Turquie d'Asie. Ce vaste territoire compte à peine 9 millions d'habitants. C'est que ce pays a subi le sort de toutes les contrées de l'Asie occidentale, qui, après avoir été, dans l'antiquité, le théâtre d'un développement puissant de civilisation, n'offrent plus aujourd'hui au voyageur que les ruines des villes anciennes et des peuples abâtardis, étrangers, pour la plupart, à la gloire de leurs ancêtres. Néanmoins les Persans sont très-intelligents et assez actifs. Seulement leur intelligence s'exerce principalement sur les questions métaphysiques, et leur activité se concentre sur le commerce et le courtage. Les seuls habitants laborieux du pays sont les Turcs, qui ont conquis la Perse il y a environ cinq cents ans, mais leur patience et leur esprit d'ordre ne s'exercent que dans une agriculture rudimentaire.

Le nom d'Iran ou Eran (cette forme est aujourd'hui plus généralement adoptée) que la Perse se donne à elle-même et que l'Europe lui accorde, nous tromperait si nous persistions à voir dans les Persans modernes une race indo-européenne. Les Aryas des invasions antiques ont à peu près complétement disparu dans les masses sémitiques du Farsistan ; aux temps des rois Achéménides, six siècles avant Jésus-Christ, la fusion était déjà fort avancée. Elle n'a fait depuis que s'accélérer, et c'est un véritable peuple sémitique qui, sous le nom de *Tadjik*, occupe toutes les villes de la Perse et les campagnes du sud-est. Le sang arian s'est mieux conservé dans l'autre groupe *Farsy*, les

Kurdes, qui, au nombre d'un million environ, habitent les montagnes de l'ouest. (Ce sont les Kardyques de Xénophon.) Une race toute différente, les *Turcs* ou *Phlats*, occupe le nord. Il ne faut pas non plus que le nom de *Touran*, qu'ils se donnent et que les Persans leur reconnaissent, fasse voir en eux un peuple exclusivement mongol : ce sont du moins des mongols fortement arianisés, tels que leurs ancêtres, les Parthes arsacides. Ce sont eux qui ont fourni à la Perse la plupart de ses dynasties. La dynastie actuelle, celle des Khadjars, est sortie du sein de leur féodalité, qui comprend 700.000 à 800.000 individus. Les tribus turques ne sont point sujettes du roi, mais simplement vassales. Au contraire, le roi a pour sujets tous les Persans, *Tadjik* ou *Kurdes*.

Le roi est maître souverain de l'État et de ses sujets, de leur vie et de leur fortune ; c'est, comme on voit, ce qu'on a appelé le despotisme oriental : despotisme qui n'est cependant pas absolu, puisqu'il rencontre des limites dans la religion, les traditions, les privilèges des corporations et des tribus. La couronne est héréditaire *en ligne directe ;* mais le roi ou chah peut choisir son successeur parmi ses fils. Il le désigne de son vivant, afin de prévenir les guerres civiles.

Les charges sont en grand nombre à la cour du chah de Perse. Il y a un *porte-épée*, un *porte-bouclier*, un *verse-café*, etc. Les fonctions du grand-maréchal (Nasaktchi-Bachi) consistent, non-seulement à diriger le service de l'armée persane, mais encore à veiller à l'exécution de la justice. Le grand-maître des cérémonies et le grand-maître de l'hospitalité sont chargés de recevoir les ambassadeurs et les voyageurs de distinction. La plus haute dignité de l'empire est celle de premier ministre (Sadri-Azem). Il concentre dans ses mains tout le gouvernement et toute l'administration. Après lui viennent l'intendant de l'empire (Emin-ul-dewlet), qui est chargé des finances ; le grand-chancelier de l'État (Mounchi-il-memâlik), qui s'occupe des affaires intérieures ; enfin les *Moustewfi* ou secrétaires d'État, parmi lesquels on distingue le *Echker-Nuvis* ou secrétaire d'État au département de la guerre. L'*exécuteur des confiscations* est aussi un fonctionnaire important.

L'empire est divisé en onze provinces administrées de la manière suivante. Dans chaque province un gouverneur (Beglerbeg) a sous son autorité les commandants des villes (Kakims et Zabits), les maires des localités importantes (Kelanter), ceux des villages (Kethkouda), les lieutenants de police (Darogha), les chefs de gardes de police (Mir-i-Ahdas), les commissaires de marché (Mouhtesib) et les pak-ker ou percepteurs d'impôts. Le trait distinctif de l'administration persane, comme dans tous les pays d'Orient, est que le pouvoir se délègue en entier ; aussi les gouverneurs de province ou de ville sont-ils de vrais rois, jusqu'au jour où le roi les exile ou les met à mort. La police fonctionne, en Perse, d'une manière fort remarquable. Les villes sont divisées en quartiers. Les habitants de chaque quartier choisissent leur lieutenant de police parmi les bourgeois les plus honorables. Ces fonctions sont gratuites et ne s'obtiennent que par une réputation intacte. A cet égard, la Perse possède, en germe, ce principe fécond des libertés municipales qui, développé, aurait une influence favorable sur l'état social du pays.

A l'inverse des autres pays musulmans, c'est-à-dire *sunnites*, où la loi civile et la loi religieuse sont confondues, la Perse distingue les prescriptions du Coran, que le clergé est chargé d'appliquer, et la loi laïque. L'*Urf* ou *droit coutumier*, comprenant les crimes ou délits qui portent la perturbation dans la société, tels que le meurtre, le vol, la fraude, etc., est du ressort d'une cour composée de magistrats séculiers. Le souverain est le premier de ces magistrats. Les gouverneurs de province, les commandants des villes et les autres officiers du gouvernement rendent la justice, au nom du chah, chacun dans sa circonscription.

Une autre différence, non moins grave de la Perse et des autres pays musulmans, est l'existence d'un clergé de *prêtres*, institution contraire à l'esprit même de l'islamisme, qui n'admet que des jurisconsultes et des juges. Les *mollahs* et les *mouschtehed*, leurs chefs, ont hérité, dans la Perse musulmane, de la puissance des *môbeds* mazdéens, et aussi de leur impopularité, justifiée, disent les relations, par la conduite de ces prêtres, et qui s'expliquerait d'ailleurs surabondamment par ce fait que la Perse n'est musulmane qu'en apparence. Si l'on excepte, en effet, un certain nombre de turcs, *sunnites* sévères, comme leurs congénères ottomans, et comme tels, fort ennemis d'un clergé de prêtres, l'islamisme persan ou *schiisme*, tout en demeurant religion officielle, se résout en une religion nationale, que les sunnites tiennent pour fort semblable au christianisme, et qui concentre, en effet, sur Ali toute la vénération, et dont quelques sectes mêmes font d'Ali un Dieu. Mais cette religion schiite même n'a que fort peu d'adhérents convaincus ; tout le monde en fait profession obligatoire ; mais la bourgeoisie entière est composée de *soufys*, ou libres penseurs, non pas qu'il y ait chez eux d'athées ni surtout de matérialistes dogmatiques, toutes les imaginations persanes vivent au contraire en plein surnaturel ; mais les *soufys* sont absolument affranchis de l'*islam*. Enfin, l'élément moral, vraiment religieux, de la Perse, se rencontre dans les *Nossayris*, gnostiques monogames que tout le monde, en Perse, prend pour des chrétiens, et qui, en réalité, paraissent avoir tiré leur doctrine du bouddhisme. Les nossayris comprennent les deux cinquièmes de la Perse. Il serait injuste d'oublier, dans cette énumération, une secte de *soufys*, les *Babys*, secte récente fondée par un enthousiaste, prophète et martyr, qui avait déclaré abolie la religion de Mahomet. Sa doctrine, qui paraît être un rationalisme absolu, avait fait de grands progrès et causé une émeute qui ne fut éteinte que dans le sang de ses sectateurs.

Le système des finances établi en Perse pour la répartition et la perception des impôts n'offre rien d'analogue aux institutions qui existent chez les peuples de l'Europe. Les revenus de l'État, ou, pour parler plus exactement, les revenus du souverain peuvent être évalués à 75 millions de francs. Cette somme est le produit des impôts et taxes de toute sorte qui sont répartis de la manière suivante : l'impôt foncier ou *méliat*, qui se paye partie en nature et partie en argent ; il est du cinquième des produits ; la taxe à laquelle sont soumis les animaux domestiques, cheval, chameau, mouton, chèvre, abeilles, etc., et qui varie selon les espèces ; l'impôt personnel et les taxes des maisons, dont nous ne saurions donner une évaluation exacte et qui diffèrent d'une province à l'autre. Ces dernières impositions n'existent pas dans les villes, excepté pour les boutiques et magasins des marchands qui payent en proportion de l'importance de leur commerce. Les marchandises étrangères sont soumises à un droit de douane de 5 p. 100, payé aux frontières, et, de plus, à un droit de 1 ½ p. 100, dans des péages affermés à des particuliers et qui rapportent des sommes considérables au gouvernement.

L'impôt n'est pas toujours directement perçu par le *divan* qui, d'autre part, ne paye pas toujours directement les fonctionnaires. Ceux-ci reçoivent une délégation pour percevoir l'impôt de plusieurs villages déterminés, qui constituent leur apanage. Comme le cadastre est déjà ancien, l'impôt que le percepteur apanagé est autorisé à percevoir d'après son brevet, se trouve souvent inférieur aux deux dixièmes du revenu réel, que le fonctionnaire ne laisse pas de percevoir ; aussi le roi a-t-il rendu, en 1869, deux édits, l'un pour enjoindre aux contribuables de ne payer que la quotité inscrite au divan ; l'autre pour prescrire un recensement qui est regardé comme le prélude d'un nouveau cadastre.

Mais nous n'avons encore parlé que des impôts fixes ; il y en a de variables et en grand nombre. C'est le *tribut extraordinaire* qui est bien l'un des plus vexatoires, on l'exige pour couvrir certaines dépenses de la famille royale, comme le mariage d'un prince du sang ou toute autre solennité ; c'est le *sadr*, destiné à subvenir aux frais qu'occasionnent les ambassadeurs des cours étrangères, et à héberger les hauts fonctionnaires ; c'est le *Pik-Ked* ou *présent au roi*, qui, pour être dit *impôt volontaire*, n'en est pas moins exigé. Ce présent est fait annuellement au roi par les gouverneurs des provinces et les grands dignitaires du royaume ; il est nécessairement le fruit d'une imposition arbitraire. Les établissements publics sont aussi soumis à une redevance.

Si les revenus de la couronne sont considérables, en Perse, où les objets nécessaires à la vie sont à des prix bien moins élevés qu'en Europe, les fonctionnaires sont peu rétribués ; en revanche, on leur laisse la liberté de se payer eux-mêmes au détriment du peuple. Lorsqu'un homme important ou un dignitaire de l'empire prévoit qu'il pourra s'enrichir en obtenant le gouvernement d'une province, il adresse sa demande au souverain en fixant d'avance la somme qu'il s'engage à verser annuellement dans le Trésor. La place est au plus offrant. On conçoit maintenant quelle doit être la conduite de ces sortes de fermiers royaux ! Il est vrai que le souverain accueille toutes les réclamations qui lui sont faites ; mais c'est uniquement dans le but de faire rendre gorge au beglerbeg, au profit de l'État, le jour où ses richesses seront devenues trop considérables. Ainsi le peuple et le souverain seront également satisfaits.

Les paysans seuls sont soumis à l'impôt. Les marchands et les ouvriers en sont légalement affranchis. Les marchands exercent leur profession de père en fils ; leur honnêteté est proverbiale, et on leur confie tous les fonds disponibles ; ils sont les seuls banquiers de l'empire. Ce sont eux qui prêtent à l'État, et comme tout l'argent revient dans leurs mains, ils ne craignent plus les banqueroutes publiques qui ont signalé les anciens gouvernements persans. Les ouvriers ont leurs corporations, leurs règlements, leurs caisses, leurs assemblées élues. C'est l'organisation de saint Louis, ou plutôt c'est l'organisation que saint Louis avait régularisée et qui venait de l'empire romain, qui l'avait trouvée en Orient. C'est en effet après la prise de Ctésiphon, qu'Alexandre Sévère organisa les corporations ouvrières. L'industrie est fort déchue de ce qu'elle était sous les *sophis*. Les anciennes manufactures de soieries et de velours (Kashan, Ispahan, Reschet), les manufactures d'armes (Kerman, Schiraz) n'existent plus, mais le commerce se maintient tant bien que mal.

Les forces militaires de la Perse peuvent être évaluées à 250,000 hommes de toutes armes. L'infanterie régulière compte 80,000 hommes ; elle est divisée en corps ou bataillons de 1,000 soldats chacun. Le service militaire de l'infanterie pèse exclusivement sur les paysans, c'est-à-dire sur ceux qui n'ont pas les moyens d'offrir des cadeaux aux fonctionnaires. Les marchands et les ouvriers en sont de droit exempts. Le soldat d'infanterie sert toute sa vie, mais aussi il est très-souvent envoyé en congé. Il n'a pas de solde, mais il se nourrit par son travail ; la discipline n'existe pour ainsi dire pas ; l'exercice ne se fait que par accident. Il n'existe pas d'intendance, et quand le soldat ne peut travailler au dehors, il ne peut vivre que de pillage ou des provisions et réquisitions faites par ses officiers. En 1855, dans la guerre contre le Turkestan, une armée entière est morte de faim. La grande force de l'armée persane, c'est sa cavalerie. Elle se compose d'environ 150,000 cavaliers fournis par les tribus turques, qui servent à leurs frais et pour une campagne, selon l'usage féodal. Cette milice, bien montée, habile, courageuse, s'est montrée cependant, jusqu'à ce jour, rebelle aux manœuvres européennes, ce qui tient peut-être à la vivacité des chevaux, tous entiers et difficiles à plier au calme nécessaire

pour garder l'alignement et opérer les autres manœuvres. L'artillerie se compose d'environ 5.000 à 6.000 hommes, manœuvrant d'après l'instruction anglaise.

Les ressources de la Perse seraient immenses s'il était possible de les faire valoir. L'or, l'argent, le cuivre, le fer, le jaspe, le marbre blanc, le soufre, le sulfure de fer, le sel et le salpêtre, la turquoise, le bitume, le naphte et l'huile de pétrole, toutes ces richesses abondent dans l'*Iran*. La terre est d'une fertilité admirable partout où l'irrigation est praticable, mais de grandes superficies de terrains fertiles sont inhabitées, et c'est la facilité de trouver des champs à cultiver qui compense un peu le défaut de travail des citadins. Les vastes déserts salins qui existent en Perse peuvent être rendus à la culture à la condition d'y apporter l'eau nécessaire. Les produits du sol sont le lin, le chanvre, le tabac, le sésame, le coton, le safran, la térébenthine, le mastic, les gommes, les noix de galle, les plantes tinctoriales. La Perse fournit annuellement au commerce 20.000 balles de soie. Le pavot qui donne l'opium y est l'objet d'une culture très-étendue. La manne et la rhubarbe sont livrées à l'exportation. Mais ces richesses ne peuvent être expédiées hors du royaume sans occasionner des frais de transport considérables, tant sont difficiles les moyens de communication. Si la Perse avait des routes bien entretenues, le commerce prendrait un développement immense, les mines pourraient être livrées à l'exploitation et la fortune publique décuplerait en fort peu de temps. Telle est, du reste, la base de toute rénovation sociale pour les peuples de l'Orient, aussi assure-t-on, depuis 1873, année de la visite du Chah en Europe, que des mesures ont été prises pour construire des chemins et pour introduire plusieurs des plus importantes institutions européennes.

HENRI THIERS.

Mis à jour par J. de B.

PERSÉCUTIONS. Il y a deux sortes de persécutions. L'une est le fait du despotisme pur: il poursuit sa victime par tous les moyens, à l'intérieur et à l'étranger, quand et comment il peut. L'autre prend une forme légale : la loi exclut certaines catégories de personnes de certains droits civils ou politiques; elle les soumet à des obligations particulières, vexatoires, auxquelles s'attache une idée d'infériorité; elle les assujettit à un costume particulier, les enferme dans un ghetto. Ce genre de persécution se rencontre dans les monarchies et dans les républiques, mais bien plus encore dans les théocraties. Cette forme de la persécution existe plus ou moins là où dominent les passions et où la saine raison n'est pas encore parvenue à faire décréter la liberté pour tous. L'histoire a enregistré des persécutions basées sur des causes ou des prétextes bien divers : la foi politique, l'attachement à certaines familles ou à certaines institutions, la couleur de la peau, des intérêts matériels, procédés industriels, méthodes d'enseignement, découvertes scientifiques, mais les persécutions les plus terribles ont eu la religion pour prétexte. Que de sang n'a-t-on pas versé au nom du Dieu de la miséricorde, du Dieu de l'amour! Espérons que ces temps sont passés pour ne plus revenir.

Quelles ressources a-t-on contre les persécutions dans un pays despotique, où n'existent ni lois, ni esprit public? Aucune. On n'a d'autre choix qu'entre l'exil volontaire, l'émigration et la soumission. Dans un pays où la persécution revêt des formes légales, on recherchera quelles sont les armes défensives contenues dans les lois et on s'en servira avec vigueur et persévérance; on fera de la propagande, on influera sur l'opinion, car la persécution légale n'est guère possible sans la connivence des masses. Dans toute nation l'injustice subie par un citoyen devrait être ressentie par tous. On aura un soin tout particulier de sa dignité, afin de n'être ni ridicule, ni méprisable. Le persécuté étant nécessairement faible, il n'a d'autre ressource que de se faire un puissant auxiliaire dans l'opinion publique.

M. B.

COMPAREZ : Despotisme, Ostracisme, Passions politiques, Proscription, Réfugiés, Résistance, Tyrannie.

PERSONNALITÉ. FAIT PERSONNEL. Les personnalités, ou attaques dirigées directement contre une personne, surtout par un membre de l'assemblée contre un autre, sont contraires aux usages. Le fait personnel (l'attaque réelle ou prétendue qu'on subit, ou le reproche) donne toujours au membre d'une assemblée publique le droit de demander et d'obtenir la parole pour se défendre ou se justifier. C'est le pendant du droit de réponse. (*Voy.* Presse.) Il est seulement regrettable qu'on abuse si souvent de cette faculté.

PERSONNE CIVILE. Être collectif, association ou établissement, considéré comme une personne, et jouissant de certains droits. On dit aussi quelquefois *personne morale*, on croit ainsi mieux indiquer qu'il ne s'agit pas d'une personne physique; mais nous préférons l'expression inscrite en tête de cet article, parce qu'une personne morale fait trop penser à une personne immorale.

L'association ou l'établissement reconnu comme personne civile peut acquérir et aliéner des immeubles, elle est admise à ester en justice (comme demandeur et comme défendeur), se trouve engagée par la signature de son directeur ou représentant régulier, et aucun des membres ou participants n'est obligé personnellement en dehors de ce que les actes publics, lois, règlements, statuts, ont prévu.

Le caractère de personne civile n'est pas acquis de la même manière par toutes les associations ou établissements qui en sont revêtus. Le droit public français admet les distinctions suivantes.

La qualité de personne civile est :

1° Innée, originelle dans l'État;

2° Créée par des dispositions générales de

la loi : telles sont celles qui autorisent les départements, les communes, les facultés, les lycées, les évêchés, les cures, les consistoires, etc., à posséder et à ester en justice. Les arrondissements ne sont pas compris dans cette énumération, mais cette exclusion ne paraît motivée par aucune nécessité. En Prusse, c'est l'arrondissement (*Kreis*) et non le département (*Regierungsbezirk*) qui est personne civile.

3° Conférée par un acte spécial du gouvernement. Il faut compter dans cette catégorie les sociétés scientifiques ou de bienfaisance, tous les établissements d'utilité publique, et certaines associations spéciales, comme les syndicats approuvés de sociétés d'irrigation, d'endiguement et de desséchement, bien que ces syndicats ne forment pas, à proprement parler, des établissements d'utilité publique.

4° Acquise, sans l'intervention du gouvernement, par l'effet de certaines formalités remplies conformément, soit aux prescriptions du Code de commerce (art. 42 et suivants), pour les sociétés en commandite, soit de la loi du 24 juillet 1867, pour les sociétés anonymes, soit aussi en vertu de lois spéciales.

Les droits de ces diverses personnes civiles ne sont pas identiques. Il faut d'abord distinguer les établissements publics des établissements d'utilité publique, bien qu'il soit difficile de tracer entre eux une ligne de démarcation tranchée. Il nous semble cependant que les établissements publics ont tous été créés ou acquis par l'État, les départements ou les communes, tandis que les établissements d'utilité publique ont été fondés par des particuliers et sont administrés par eux. Ces établissements privés jouissent de droits un peu plus étendus que les établissements publics. Ils peuvent acquérir, vendre et ester sans avoir besoin de demander l'autorisation, tandis qu'une commune, une église, un hôpital doit y être autorisé par le gouvernement; car le droit public français déclare mineurs les départements, les communes et tous les établissements publics. Pour l'acquisition par voie de legs seulement les établissements d'utilité publique ont également besoin d'une autorisation.

Les sociétés anonymes qui ont un caractère encore plus privé que les établissements d'utilité publique ont encore un degré de liberté de plus.

C'est donc à tort qu'on attribue quelquefois, même en théorie, au seul acte du gouvernement la vertu de créer une personne civile. Si l'autorisation est encore exigée en France dans bien des cas, rien ne s'oppose à ce que la loi soit changée et remplacée par des formalités déterminées. Pourquoi des particuliers ne pourraient-ils pas former une association et en déléguer librement la direction à l'homme de leur choix? Pourquoi une société ne pourrait-elle pas donner un mandat général à son directeur pour l'administrer conformément aux statuts? Pourquoi les membres ne s'engageraient-ils pas à se considérer comme liés par le vote de la majorité? Il faut espérer qu'avec le temps plus de latitude sera laissée à l'initiative privée et qu'on cessera de considérer comme nécessaire l'intervention de l'autorité. Au fond, cette liberté existe pour la société anonyme, elle pourrait être étendue à bien d'autres. M. B.

PÉTITION. C'est un usage naturel et compatible avec les institutions politiques les plus variées, que de s'adresser par écrit aux représentants des pouvoirs publics, pour obtenir d'eux la réparation des torts que l'on a reçus, ou les faveurs dont la dispensation leur est laissée. Les formules de pareilles pièces peuvent varier au point de vue de la dignité, suivant les époques ou les pays, selon que l'initiative individuelle est plus ou moins respectée, selon que l'on a plus de foi dans l'infaillibilité de l'autorité ou dans la souveraineté du citoyen. Les pétitions de ce genre donnent lieu à des décisions purement gracieuses, et sont par conséquent soumises à une procédure arbitraire. Elles peuvent être adressées aux fonctionnaires de tout ordre, dans les limites de la compétence de chacun.

Les pétitions dont nous avons à nous occuper ici, les seules qui intéressent la science politique, sont d'une autre nature. Elles sont adressées par les particuliers à des corps délibérants, qui ont le devoir de les prendre en considération et d'en décider suivant certaines formes réglementaires. Ainsi compris, le droit naturel de pétition s'est élevé peu à peu au rang des garanties politiques. Il a pris, à une certaine époque, en France, une importance relative considérable, à cause du petit nombre de voies régulières offertes alors aux manifestations de l'opinion et des vœux du pays.

Les racines du droit de pétition sont fort anciennes en Angleterre. Au quatorzième siècle, on voit de nombreuses pétitions présentées au roi par la Chambre des communes, au nom des citoyens de qui elle tenait son mandat. Au bout d'un certain temps, l'usage s'introduisit de communiquer les pétitions aux lords avant de les présenter. Enfin, les pétitions furent peu à peu réduites à l'état de simples renseignements sur lesquels se basa l'initiative parlementaire (*voy. ce mot*), désormais fondée.

Ce n'est qu'en 1782 que les pétitions reparurent en Angleterre, sous la forme qu'elles y ont depuis conservée. Ce n'est du moins qu'à cette époque qu'elles s'y manifestèrent par un résultat important. Les quakers sollicitaient l'abolition de la traite des noirs; leur pétition fut discutée, mais repoussée. Les promoteurs ne se découragèrent pas et continuèrent à recueillir un nombre de signatures toujours grossissant, et en 1784 le Parlement céda. De même il fallut près de dix ans et vingt mille pétitions pour arriver à l'abolition de l'esclavage. Ce sont encore des pétitions nombreuses et répétées qui ont amené la réforme du Parlement, l'émancipation des catholiques, l'abrogation des lois sur les céréales (*corn law*) et des lois qui restreignaient la liberté des échanges.

Les pétitions étaient d'abord discutées au fur et à mesure de leur dépôt; mais leur nombre

toujours croissant était venu jeter un tel trouble dans les travaux du Parlement que la Chambre des communes, en 1839, fut obligée de modifier son règlement. Un comité spécial fut institué. Les pétitions sont immédiatement examinées par ce comité, dont les rapports sont publiés et mis en vente trois fois par semaine. On y trouve relatés le titre et l'objet de la pétition, le nombre des signatures, avec des renvois à toutes les pétitions déjà reçues pour le même objet. De plus, toutes celles qui présentent un intérêt spécial sont imprimées *in extenso*. Les pétitions qui reçoivent cette distinction sont dans la proportion de 1 sur 20 environ.

Cette publication donne au public la faculté de contrôler toujours la conduite de la Chambre, et le mouvement de l'opinion publique peut être, pour ainsi dire heure par heure, observé en pleine lumière.

La discussion immédiate a, du reste, été maintenue pour les pétitions qui dénoncent la lésion d'un intérêt légitime ou la violation d'un droit dans la personne d'un citoyen. Elle est restée en usage, pour tous les cas, à la Chambre des lords, beaucoup moins encombrée. Si une pétition d'intérêt général adressée à la Chambre basse présente un caractère d'urgence, un membre peut toujours en faire l'objet d'une interpellation sur laquelle s'engage alors la discussion. Du reste, une pétition n'arrive au Parlement que présentée par un de ses membres. Cette formalité très-simple ne peut entraîner l'exclusion que des pétitions ridicules, ou de celles qui ne porteraient pas des signatures sincères et authentiques.

Le droit de pétition, ainsi exercé, est une des forces les plus conservatrices qui se puissent imaginer. Il ne permet à aucun parti de désespérer d'aucune réforme. Il permet de compter et de peser en même temps les adhésions qu'a conquises une doctrine ; il lui donne une légitime action sur la législation pratique, quand elle est vraiment conforme à la volonté nationale. Ce droit a de plus l'avantage de suppléer dans une grande mesure à l'universalité du suffrage, dans les pays qui ne l'ont pas encore admise.

En France, le droit de pétition a eu des destinées diverses. Parmi les droits naturels et civils, la Constitution de 1791 rangeait « la liberté d'adresser aux autorités constituées des pétitions signées individuellement ». Nous croyons que la signature individuelle, rigoureusement exigée en Angleterre, constitue une obligation salutaire en matière de pétitions. Le principe n'en fut pas maintenu par l'Assemblée législative et par la Convention, qui reçurent des pétitions faites au nom d'une commune ou même d'un département tout entier. Un jour, l'Assemblée législative engagea une discussion sur une pétition signée « le Peuple »[1]. En outre, l'usage s'introduisit d'apporter les pétitions à la barre de l'Assemblée ; ceci amenait des dénonciations perpétuelles, des menaces, des injures, des scènes de désordre, très-propres à compromettre l'autorité et la dignité de la représentation nationale. D'autres fois, l'effet était assez ridicule, comme dans la séance de la Convention du 25 août, où l'on vit un enfant de dix ans à peine venant exprimer son opinion sur les matières d'un bon enseignement.

La Convention entendait toutes les semaines un rapport d'une commission spéciale sur les pétitions simplement déposées. La Constitution républicaine élaborée par elle (1793) range le droit de pétition parmi les droits qui sont garantis à tous les Français. La déclaration des droits qui précède cette constitution dit (art. 32): « Le droit de présenter des pétitions aux dépositaires de l'autorité publique ne peut en aucun cas être interdit, suspendu ou limité. » Mais pour rencontrer sur la matière des vues politiques, il nous faut arriver au Tribunat.

L'article 83 de la Constitution de l'an VIII était ainsi conçu : « Toute personne a le droit d'adresser des pétitions individuelles à toute autorité constituée et spécialement au Tribunat. » Ce corps chargea une commission de préparer un règlement sur le mode de recevoir les pétitions et d'en rendre compte. Le rapport de cette commission fournit à Benjamin Constant l'occasion d'examiner la question sous toutes ses faces. Il divisa en cinq classes les pétitions qui peuvent être envoyées à une assemblée : 1° les pétitions d'intérêt local ; 2° les pétitions d'intérêt individuel, ayant pour but, par exemple, la réclamation de salaires, d'indemnités, de créances sur l'État ; 3° les pétitions en redressement dénonçant des vexations illégales ou des abus de pouvoir ; 4° les adresses d'amélioration indiquant des idées d'utilité générale ; 5° enfin les adresses d'adhésion ou de félicitation. A ces dernières, dont on avait beaucoup abusé pendant la Révolution, Benj. Constant n'accordait pas une grande importance. Passant à l'examen des quatre autres classes, il s'attachait à démontrer que le renvoi pur et simple au gouvernement n'épuisait l'utilité d'aucune d'elles. En effet, les pétitions d'intérêt personnel ou local peuvent presque toujours se rattacher à un ordre de faits plus général et révéler des causes de perturbation qui ont presque toujours des analogues dans d'autres parties du pays : c'est au corps qui reçoit ces pétitions à les examiner, à les comparer, à en faire ressortir les enseignements ; il ne doit pas être un simple bureau de transmission, car il serait tout aussi facile d'adresser ses réclamations directement

1. Séance du 12 pluviôse an VIII. *Voy. Archives parlementaires* Paris, 1862, t. I, p. 132 et suiv. On peut cependant concevoir un maire adressant au Sénat une pétition au nom de sa commune, après délibération du conseil municipal ; ou un conseil général pétitionnant dans l'intérêt du département — bien que nous ne méconnaissions pas les difficultés qui, dans l'état actuel de notre législation, peuvent s'opposer à l'exercice de ce droit. Mais rien ne semble s'opposer à ce que, par exemple, le conseil d'administration d'une société anonyme pétitionne au nom de la société qu'il représente. Une pétition signée *le Peuple*, sans doute, ne saurait être prise au sérieux.

M. B.

à l'administration. Quant aux projets d'utilité générale contenus dans les adresses d'amélioration, c'est les condamner à l'oubli que les renvoyer au gouvernement. Le pouvoir exécutif, tenu d'agir sans cesse, n'a point de temps pour examiner des visées qui ne concernent pas son action immédiate.

L'orateur voyait dans une large et patiente discussion des pétitions « un moyen incontestable de perfectionnement pour les institutions et de redressement pour les abus. Ce sera, pour ainsi dire, ajoutait-il, un compte rendu de l'état et des désirs de la France, et les résultats de ce compte, d'autant plus fidèle que ses diverses parties n'auront pas été concertées et qu'il sera formé d'éléments hétérogènes et indépendants de vous, n'encourront jamais le soupçon d'aucune espèce de partialité... Les pétitions viendront dans cette enceinte porter les vœux, les besoins, les plaintes, les désirs des départements et des communes éloignées. Elles viendront représenter au milieu de nous le peuple, au nom duquel nous discutons et pour lequel nous sommes ici... La collection des pétitions adressées au Tribunat se trouvera, au bout de quelque temps, l'une des plus utiles et des plus précieuses que l'on puisse imaginer. Les exagérations, les mensonges, les calomnies même qui pourront s'y montrer auront perdu toute leur force, parce que l'imposture, ne pouvant être concertée entre des hommes qui ne se connaîtront point, ne souillera qu'un petit nombre de pétitions que d'autres réfuteront sans le savoir, au lieu que la vérité, étant toujours une, sera tellement répétée dans toutes les pétitions qui auront trait au même objet, qu'elle en acquerra une démonstration irrésistible...

« Je le répète, tribuns du peuple, accueillons toutes les intentions patriotiques, parce que toutes ont une valeur; écoutons toutes les réclamations des citoyens, parce qu'il vaut mieux supporter l'ennui de trente réclamations mal fondées, qu'en repousser une seule juste. Appelons autour de nous toutes les lumières, d'abord pour en éclairer nos discussions, ensuite pour les transmettre au gouvernement a qui l'exécution appartient. »

Benjamin Constant signalait un avantage des pétitions au Tribunat, spécial à la constitution consulaire et qui intéresse tout pays où les chambres ne jouissent pas du droit d'initiative. Le Corps législatif était le seul corps électif comprenant des représentants de tous les départements, et toute initiative en matière de législation lui était refusée. « Ce serait un grand défaut dans notre pacte social, disait B. Constant, si, à côté du danger, il n'avait placé le remède; remède efficace et suffisant si l'on en fait usage, mais illusoire et insuffisant si nous ne l'adoptons pas dans sa latitude. Ce remède, ce sont les pétitions. »

Stanislas Girardin, tout en combattant les opinions de Benjamin Constant, disait néanmoins : « Le droit de pétition n'est ni un droit politique ni une portion de la souveraineté, puisqu'il peut être exercé par tous les individus sans distinction d'âge ni de sexe. Il repose sur les bases immuables du droit naturel; il tient intimement à la libre communication des pensées ; il a la même origine que la liberté de la presse dont il n'est qu'une simple modification. Pris dans toute sa latitude, il se confond avec elle. »

Quelque temps après la discussion dont nous venons de parler, le Corps législatif, se mettant en opposition, à ce qu'il nous semble, avec le texte de l'article 83, cité plus haut, décida qu'il n'entendrait dorénavant la lecture d'aucune pétition, et qu'il n'en serait fait aucune mention au procès-verbal. Le Tribunat lui-même, lorsqu'il fut supprimé sous l'Empire, avait à peu près cessé de recevoir des pétitions pour n'avoir pas voulu leur assurer les libérales garanties recommandées par Benjamin Constant.

Sous l'empire des chartes de 1815 et de 1830, le droit de pétition fut exercé, sans grand zèle, mais en toute liberté, auprès des deux Chambres. On s'adressait plus volontiers à la Chambre des députés, et cela est dans la nature des choses. Le pays a plus de penchants à communiquer avec ses mandataires, sur qui son opinion a droit d'influer et dont la situation repose en ses mains, qu'à implorer des pairs ou des sénateurs, dont les fonctions tirent d'ailleurs leur origine.

L'Assemblée constituante de 1848 reçut un très-grand nombre de pétitions. Elles étaient divisées entre les divers comités spéciaux qui étaient tenus d'en faire au moins un rapport par semaine. Un certain nombre de représentants proposèrent même que les ministres auxquels des pétitions auraient été renvoyées fussent dans l'obligation d'en faire un rapport à la Chambre dans le délai d'un mois. Le règlement portait que les pétitions seraient adressées au président et pourraient être déposées sur le bureau. On venait souvent, néanmoins, les annoncer à la tribune. Cet usage fut vivement attaqué par la gauche, à l'occasion d'une agitation qui avait pour but de précipiter la dissolution de l'Assemblée. Il prévalut néanmoins en considération de précédents invoqués par M. de Mornay.

La Constitution de 1852 disposait : « Le droit de pétition s'exerce auprès du Sénat. Aucune pétition ne peut être adressée au Corps législatif. » (Art. 45.) Cette disposition était complétée par l'article 29 : « Le Sénat maintient ou annule *tous les actes* qui lui sont déférés comme inconstitutionnels par le gouvernement ou dénoncés, pour la même cause, par les pétitions des citoyens. »

Les pétitions étaient discutées d'ordinaire dans l'année par le Sénat, qui leur appliquait, suivant les cas, l'une de ces solutions : l'ordre du jour, le dépôt au bureau des renseignements ou le renvoi à un ou plusieurs ministres. Pourtant beaucoup de pétitions étaient arrêtées sur le seuil par la question préalable. Les rapports étaient généralement étendus, même lorsqu'ils concluaient à l'ordre du jour pur et simple; il nous paraît seulement qu'on livrait

trop rarement à l'impression le texte même d'une pétition. Cela s'expliquait tout naturellement par ceci, que le public ne connaissait des pétitions que ce qui se trouve au compte rendu des séances du Sénat, et que ces séances seraient indéfiniment prolongées, si l'on y lisait beaucoup de pétitions *in extenso*. Nous n'apercevons qu'une manière de parer à cet inconvénient : ce serait de faire des pétitions l'objet d'une publication spéciale, comme celle qui existe en Angleterre.

Quant à l'acceptation des pétitions par le Sénat, on voit qu'elle n'avait été soumise par la Constitution de 1822 à aucune formalité nécessaire. Elle avait lieu directement. Pourtant, diverses tentatives ont été faites pour l'entourer de restrictions. On a prétendu, en 1860, contre tous les précédents, que la pétition n'était recevable qu'à la condition de n'être revêtue que d'une signature unique. De telle sorte que mille personnes ayant le même vœu à exprimer seraient obligées de présenter séparément mille pétitions distinctes. Cette doctrine étroite fut, du reste, abandonnée de ses propres champions; en tout cas elle n'a pas prévalu dans la pratique.

Une question plus épineuse a été également controversée. Il s'agissait de savoir si le Sénat doit accueillir des pétitions signées par des étrangers. En ce qui concerne la politique générale, peut-être pourrait-on craindre que le Sénat, en s'astreignant à statuer sur des pétitions venues de l'étranger, ne vînt à engager en quelque sorte notre politique extérieure. Mais il nous paraît qu'on ne peut contester aux étrangers le droit de s'adresser au Sénat à raison de tous les rapports que leur résidence ou leurs intérêts leur créent avec l'administration française. Le Sénat s'est prononcé avec raison, dans la session de 1863, pour l'accueil le plus large. (*Moniteur officiel* du 29 avril 1863.)

Reste une dernière restriction qu'on a voulu imposer à l'exercice du droit de pétition et qui a une grande importance pratique : c'est la légalisation des signatures. (*Voy.* **Légalisation.**) Il est naturel qu'avant d'accorder son attention à une pétition, le Sénat veuille être édifié sur l'existence et l'identité du pétitionnaire; mais il dispose de nombreux moyens d'enquête, et il serait facile d'organiser un système de garanties qui équivaudraient à la légalisation (comme le contre-seing d'un député ou d'un conseiller général, le dépôt de pièces diverses, etc.) Il y a un grave inconvénient à exiger la légalisation, c'est qu'en fait, le citoyen n'a pas de recours vraiment efficace contre le fonctionnaire ou l'officier municipal qui la lui refuse indûment. GUSTAVE ISAMBERT.

D'après le *Journal officiel* du 15 octobre 1871, un relevé du nombre des pétitions qui ont été présentées au Parlement anglais ou imprimées, et du nombre total des signatures y apposées, établit que, dans la session de 1870, 47,600 pétitions ont été présentées, et, sur ce nombre, 1,046 ont eu les honneurs de l'impression. Quant au chiffre total des signatures, il s'est élevé à 2,853,221.

La moyenne annuelle des pétitions, pendant les quatre années de 1868 à 1871, a été de 18,332 pétitions présentées et 955 imprimées. La moyenne des signatures a été de 2,797,816. La moyenne annuelle, de 1863 à 1867 inclus, a été beaucoup moindre. Les pétitions présentées ont été, en moyenne annuelle, de 10,661; celles imprimées, de 796 (1,371,578 signatures). Depuis 1863 et jusqu'en 1871, il a été déposé 126,637 pétitions, et le total des signatures s'est élevé, dans cette période, à 18,049,161.

En France, de 1852 à 1859, 1,126 pétitions individuelles ont été présentées au Sénat (chiffre le plus bas, 103 en 1854; le plus élevé, 336 en 1856). En 1861, après que les séances du Sénat ont été rendues publiques, il y eut 587 pétitions; en 1864, 949; en 1867, 1,002; en 1868, 1,040. Aussi a-t-on plusieurs fois cherché à réagir contre la trop grande facilité des pétitions. L'expression la plus vive de cette réaction — qu'on trouvera très-naturelle en lisant les choses absurdes que la plupart des pétitions renferment, — se trouve dans une proposition de loi (Assemblée nationale, session 1871, n° 602) insérée au *Journal officiel* après le 5 septembre 1871. Cette proposition a été provoquée par le fait que, du 12 février jusqu'au 5 septembre 1871, 2,540 pétitions avaient été adressées à l'Assemblée. Cette proposition cherche à réglementer sinon le droit de pétition, qui doit toujours rester intact, mais l'ordre des rapports et leur discussion. Il ne se peut en effet que l'Assemblée soit obligée de perdre son temps sur toutes élucubrations que le premier venu peut lui adresser; mais, encore une fois, les mesures à prendre ne doivent pas rendre illusoire le droit de pétition.

Nous ne devons pas oublier de mentionner que la Constitution révisée de 1870 accordait et autorisait l'exercice du droit de pétition devant le Corps législatif. On trouvera au *Journal officiel* de 1870 (mai et juin) des rapports de M. Josseau sur les modifications que ce nouveau droit devait faire subir au règlement.

M. B.

PETTO (In). Nous trouvons, sur cette expression, l'explication suivante dans une publication spéciale [1] :

Il arrive parfois qu'un prélat ayant droit au cardinalat remplit des fonctions auxquelles il serait obligé de renoncer immédiatement, dès qu'il sera revêtu de la pourpre, telles sont, par exemple, les fonctions de nonce du saint-siége. Or, il peut entrer dans l'intérêt de l'Église de conserver le prélat à son poste, sans nuire à ses droits au cardinalat. En pareil cas, au lieu de le proclamer immédiatement membre du sacré-collége, le pape réserve sa nomination *in petto ;* ce qui veut dire que le nouveau cardinal prend rang dans le sacré-collége, non du jour de sa nomination définitive, mais de celui où sa promotion a été réservée *in petto*. Pour

1. *Mémorial diplomatique*, 1er janvier 1864.

n'en citer qu'un exemple récent, nous dirons que Son Éminence di Pietro, nonce du saint-siége à Lisbonne, avait été réservé *in petto*, le 19 décembre 1853, et n'a été nommé cardinal que le 6 juin 1856.

La coutume de la réserve *in petto* a encore une autre conséquence pratique. Si, dans l'intervalle qui s'écoule entre la réserve et la nomination définitive, le pape venait à mourir, son successeur au pontificat serait tenu de consommer la promotion; dans ce but, les souverains pontifes, le jour même du consistoire où ils annoncent la réserve *in petto*, consignent le nom du titulaire dans un pli cacheté, qu'ils déposent dans leurs archives secrètes. A chaque décès d'un pape, on procède à l'ouverture de ces plis, et le pontife nouvellement élu est obligé de respecter le choix de son prédécesseur.

PEUPLE. *Voy.* Nation.

PHANARIOTES. On désigne sous ce nom certaines familles ou dynasties princières, la plupart d'origine grecque, qui ont joué un rôle considérable dans les affaires du Levant, à partir de la fin du dix-septième siècle. Quant au nom même, il a été emprunté à un quartier de Stamboul (le *Phanar* ou *Fanal*), situé le long de la Corne d'Or, où résidaient et résident encore aujourd'hui le patriarche et la plupart des grandes familles grecques de Constantinople.

L'origine de la puissance des Phanariotes date de l'année 1669, époque à laquelle le grand-vizir Kupruli fit créer, en faveur d'un Grec de l'île de Chio, Panajoti, qui avait rendu de grands services durant le siége de Candie, la charge de *grand interprète du Divan*. Par cette fonction, par celle de *drogman de l'amirauté*, qui fut instituée quelques années après, et qui fut, comme la première, exclusivement dévolue aux Grecs, ceux-ci devinrent les intermédiaires obligés entre les Turcs et les puissances chrétiennes, qui ne traitaient avec la Porte que par le canal et, le plus souvent, d'après l'avis du grand interprète. La paix de Carlovitz (1699), et plus tard (1812) celle de Bucharest furent en grande partie, comme on sait, l'œuvre des grands interprètes Alexandre Maurocordato et Démétrius Mourousi, qui avaient été adjoints, selon l'usage, au plénipotentiaire ottoman. En 1711, l'hospodarat de Moldavie étant devenu vacant par suite de la trahison et de la fuite en Russie de Démétrius Cantémir, la Porte se saisit de cette occasion, comme d'un prétexte, pour s'attribuer la nomination directe de l'hospodar, et elle choisit, pour remplacer Cantémir, non plus un boyard indigène, mais un phanariote, Nicolas Maurocordato, qui avait succédé à son père, Alexandre, dans sa charge de grand interprète. Quatre ans plus tard (1716), la Valachie eut le même sort, et perdit avec Étienne Cantacuzène son dernier prince indigène. A partir de cette époque, on voit se succéder rapidement sur le trône, en Moldo-Valachie, plusieurs dynasties de princes, ou plutôt de *beys* (car tel est le titre officiel que leur donne la Porte), dont les principales sont celles des Ghikas, des Soutzos, des Hypsilantis, des Mourousis, des Callimachis, des Caradjas. Confondus sous la dénomination générale de Phanariotes, bien que tous ne vinssent pas directement de Constantinople, et que plusieurs même eussent une origine étrangère (les Ghikas sont Albanais d'origine, les Soutzos, Bulgares, les Caradjas, Ragusains, etc.), ces princes se montrèrent les promoteurs ardents et, autant que le comportait l'instabilité de leur pouvoir, efficaces de l'hellénisme, circonstance qui contribua plus que toutes les autres à les rendre impopulaires dans les Principautés. En 1822, la Porte ayant restitué aux Moldo-Valaques le droit d'avoir et d'élire eux-mêmes des princes indigènes, un grand nombre de Phanariotes quittèrent les Principautés et allèrent se fixer qui en Turquie, qui en Russie, qui en Grèce, où on les voit figurer avec éclat dans les services publics, notamment dans la diplomatie. Nous citerons parmi les premiers l'ex-prince de Samos, Étienne Vogoridis; le prince Callimachi, qui fut successivement ambassadeur de la Porte à Paris et à Vienne; Musurus pacha, ambassadeur à Londres; parmi les seconds, les Hypsilantis et une branche des Mourousis; en Grèce, une autre branche des Mourousis, les Soutzos de Moldavie, les Maurocordatos, les Caradjas, les Argyropoulos, les Rizos, etc.

Les Phanariotes ont eu des détracteurs et des apologistes passionnés. *Voy. Biographies des grands interprètes de la Porte ottomane* (en grec) par Stamatiadi, Athènes, 1865; Zallony, *Essai sur les Phanariotes*, Paris, 1830; Pertusier, *les Grecs du Fanal*, Paris, 1832; Rizo Néroulos, *Histoire moderne de la Grèce*, et *Cours de littérature grecque moderne*, Genève, 1828; Alexandre Soutzo, *Histoire de la révolution grecque*, Paris, 1829; A. Ubicini, *Lettres sur la Turquie*, t. II, Paris, 1843.

A. Ubicini.

PHARMACIE. Dans presque tous les pays civilisés la profession de pharmacien est réglementée. On exige, avec raison, des conditions de savoir et de pratique, qui varient d'un État à l'autre, mais qui ne manquent presque nulle part. En France (loi du 21 germinal an XI), pour être reçu pharmacien, il faut être âgé de 25 ans. Il y a des pharmaciens de 1re classe qui peuvent exercer dans tout le territoire, et des pharmaciens de 2e classe qui ne peuvent exercer que dans le département où ils sont diplômés. Les pharmaciens de 1re classe doivent avoir au moins trois années de stage dans une officine et trois années d'études dans l'une des trois écoles de pharmacie (Paris, Nancy, Montpellier). Ils doivent être bacheliers ès sciences. Les pharmaciens de 2e classe doivent justifier de six années de stage et de quatre inscriptions dans une école supérieure de pharmacie (une par trimestre). (Comparez l'article 19 du décret du 22 août 1854 et l'article 1er du décret du 23 août 1873.)

Les pharmaciens ne peuvent pas exercer en

même temps la médecine, lors même qu'ils auraient le diplôme de docteur. Ces deux professions sont incompatibles dans la plupart des pays. (*Voy.* Médecine.)

Dans quelques États, le nombre des pharmacies est limité, mais ce régime, qui ne saurait être justifié, y est vivement attaqué et ne peut plus être longtemps maintenu.

Généralement aussi, la vente des poisons est soumise à des restrictions, et le pharmacien doit inscrire le nom et l'adresse des personnes qui ont acheté des drogues dont l'emploi interne est mortel. Nous n'aurions aucune objection contre cette disposition, si elle était efficace. En tout cas, si elle ne fait pas le bien qu'on s'en promet, il nous semble qu'elle fait trop peu de mal pour qu'il faille la supprimer.

M. B.

Comparez : Médecine (Exercice de la), Régime sanitaire.

PHILIPPIQUES. Ce sont d'abord quatre discours de Démosthènes contre Philippe. Ces discours étaient très-mesurés et n'en faisaient que plus d'effet; mais Cicéron ayant appelé Philippiques quatorze discours contre Antoine où il y avait plus d'éloquence que de modération, le nom de Philippique est resté à tout discours violent dirigé contre un individu. La Grange-Chancel intitula ainsi cinq odes médiocres contre Philippe d'Orléans, régent.

J. de B.

PHYSIOCRATES. En 1768, Dupont de Nemours donna le nom de physiocratie à une collection d'écrits du docteur Quesnay, employant deux mots grecs pour former ce mot et voulant dire que Quesnay avait trouvé les lois du gouvernement de la nature, les lois de l'ordre naturel des sociétés. C'est de ce mot de physiocratie qu'est dérivé celui de physiocrates, sous lequel on a désigné les économistes de l'école de Quesnay, et même plus généralement tous les économistes du dernier siècle; mais le mot de physiocrates n'est pas entré tout d'un coup dans la langue. Jean-Baptiste Say l'emploie le premier dans son *Cours complet d'économie politique*, publié en 1829, et Rossi le popularise. On le voit enfin figurer officiellement, en 1847, sur l'un des programmes de l'Académie des sciences morales. Au dix-huitième siècle, on ne le connut pour ainsi dire pas, et quand on voulait parler des économistes de 1760 à 1789, on disait toujours « la secte des économistes ».

En réalité, les physiocrates ce sont les économistes de la première heure, les fondateurs de la science économique qu'ils constituèrent et proclamèrent, dès le commencement de leurs travaux, la science réparatrice et conservatrice de la prospérité des États. Le mot d'économistes lui-même n'est pas d'une formation si ancienne, car, en 1814, le *Dictionnaire de l'Académie française* ne l'admet pas encore. Sans doute, il y avait eu de tout temps des esprits pour se préoccuper de la détermination des lois du progrès matériel des sociétés humaines, et, sans remonter plus haut que le commencement du dix-huitième siècle, les écrits de Vauban et de Boisguillebert sont assez connus; mais il n'y a, en effet, de science économique, il n'y a de doctrine que lorsque Quesnay, d'un côté, et M. de Gournay, de l'autre, ont réuni autour d'eux des disciples qui doivent continuer leur enseignement. Voltaire s'est moqué, avec son esprit habituel, des prétentions de « la secte », parce qu'il n'a pas vu que peu à peu devait se compléter et s'organiser cette science nouvelle, parce qu'il n'a pas deviné quelle importance les événements lui donneraient le jour où la société serait tout à coup renouvelée.

Les physiocrates eux-mêmes n'ont sans doute pas pressenti cette fortune si grande, car la Révolution de 1789 n'entrait pas dans leurs prévisions immédiates, et, en politique, ils étaient généralement partisans du principe d'autorité. Cependant le docteur Quesnay n'est pas mort sans avoir vu arriver au pouvoir son disciple Turgot.

Quesnay, attaché au service médical de la cour, recevait, dans un entre-sol de Versailles, et sous la protection de Louis XV, qui l'appelait « le penseur », toute cette armée naissante de philosophes politiques qui, joints aux moralistes purs et aux encyclopédistes, devaient sitôt porter en terre la vieille monarchie féodale et bâtir les fondements d'un nouvel ordre social. Ainsi procède la pensée humaine qui souvent prépare le triomphe de la liberté sous les yeux mêmes du despotisme.

L'influence des physiocrates a été considérable, surtout à partir de l'avénement de Turgot au ministère, lorsqu'enfin l'on eut vu que la force d'exécution pouvait se trouver aux mains des penseurs. Quesnay est mort en 1774, à 80 ans. Il avait pour la première fois fait connaître ses idées au public en 1756, dans les articles Fermiers et Grains de l'*Encyclopédie*. C'est là le point de départ de la science. Comme les arts industriels et le commerce se trouvaient encore dans un état voisin de l'enfance, c'est sur le sol que les physiocrates assirent d'abord toute la richesse d'un pays; ils n'en virent que le produit net et méconnurent, par conséquent, une partie des lois qui président aux échanges et donnent de la valeur aux choses. L'un d'eux, M. de Gournay, ancien négociant, cependant accordait plus d'importance que Quesnay aux transactions commerciales.

Les disciples qui se rangeaient plus particulièrement du côté de M. de Gournay étaient M. de Malesherbes, Morellet, Herbert, Trudaine, de Montagny, d'Invau, le cardinal de Boisjolin, M. de Cicé, M. d'Angeul, le docteur Price et le docteur Josias Tuck. Quesnay comptait dans son école le marquis de Mirabeau, Abeille, de Fourqueux, Bertin, le chancelier de Lithuanie, comte Chreptowitz, l'abbé Roubaud, Le Trosne, de Saint-Péravy, de Vauvilliers, le marquis de Bade, l'archiduc Léopold, plus tard empereur d'Autriche, Le Mercier de la Rivière, l'abbé Baudeau, et surtout Dupont de Nemours, celui qui a le plus fait pour vulgariser la doctrine.

Paul Boiteau.

PILLAGE. C'est un mot dont nos neveux ne connaîtront le sens que par l'histoire, nous avons du moins le droit de l'espérer. Autrefois le pillage était le droit commun de la guerre; plus tard, il était la récompense des vainqueurs dans une ville prise d'assaut. Enfin vint un moment où le pillage fut considéré comme brigandage dans la guerre terrestre. Actuellement nous sommes bien près de le voir prohibé sur mer également.

Il reste encore des réquisitions, les contributions de guerre et autres aménités pareilles, dont il est question ailleurs (*voy.*). M. B.

PIRATERIE. C'est le vol commis à main armée sur mer. Il était autrefois beaucoup plus fréquent qu'aujourd'hui. Cependant il existe encore, et il est vraisemblable que, tant qu'il y aura des voleurs de grands chemins, il y aura des pirates, quoiqu'il soit beaucoup plus difficile d'équiper un navire pour écumer l'Océan que de s'embusquer au bord d'une route ou au coin des rues désertes d'une grande ville, pour dévaliser un passant. Dans ces dernières années encore, les mers de Chine étaient infestées de pirates. Ce genre de vol ne peut être exercé que par une association de malfaiteurs; aussi offre-t-il cette particularité qu'on a vu des peuplades entières s'y livrer, notamment dans les États barbaresques avant la conquête de l'Algérie, et encore maintenant de temps en temps sur les côtes marocaines du Riff. Il peut donc se faire que tout d'un coup, à l'instant même où les nations chrétiennes croient que la sécurité règne sur toutes les mers, des flibustiers s'élancent de quelque repaire échappé aux soupçons, et avant que la répression ne soit organisée, ils auront le temps de dépouiller un grand nombre de paisibles négociants. Dans quelques siècles sans doute, quand la civilisation européenne, rayonnant jusque sur les contrées les plus reculées, aura policé le monde entier, aucune tribu barbare ne pourra plus se soustraire à l'action d'un gouvernement régulier, et la piraterie perdra beaucoup de ses chances de succès; mais elle peut aussi s'organiser par un excès d'audace au sein d'une nation civilisée, et par conséquent, malgré la disparition graduelle de ce fléau, on ne saurait affirmer qu'on parviendra à s'en débarrasser absolument.

Les premiers Grecs étaient presque tous pirates. M. Cauchy remarque (*Droit maritime international*, 1862, t. Ier, p. 180) que dans l'antiquité le trafic des esclaves a été l'une des excitations les plus puissantes à la piraterie publique et privée. Ni les États grecs quand ils furent sortis de la barbarie, ni Rome ne paraissent avoir eu de force publique maritime destinée à protéger leur commerce contre les brigands de la mer. Aussi la piraterie florissait dans la Méditerranée; elle atteignit un développement extraordinaire pendant les guerres civiles de la République romaine. Ces brigands formèrent à cette époque une immense confédération, dont le chef-lieu était sur les rivages montueux de la Cilicie. Ils manquèrent d'affamer Rome en interceptant les convois de blés, et Pompée dut être chargé de détruire leur puissance. Pour prévenir le retour d'un état de choses aussi calamiteux, les empereurs romains entretinrent des flottes publiques (M. Cauchy, *loc. cit.*, p. 115), comme l'ont fait depuis tous les peuples modernes. Si l'on cessait de battre les mers avec des navires de guerre, il est probable que la piraterie renaîtrait dans plusieurs parties du monde. L'exercice de la course fit naître, à la fin du dix-septième siècle, dans les parages des Antilles, une association de flibustiers dont les ravages ne le cédèrent pas aux brigandages des anciens pirates de Cilicie. Entre le corsaire et le flibustier, il n'y a qu'une différence trop peu sensible pour les aventuriers audacieux : car si le premier porte le pavillon de son souverain, tandis que le second est en dehors du droit des gens, tous deux combattent pour le butin. (*Voy.* **Butin** et **Prises maritimes.**) L'abolition de la course, proclamée par la déclaration du 16 avril 1856, contribuera donc à faire disparaître de plus en plus la piraterie.

La répression de la piraterie regarde le droit des gens en même temps que le droit public de chaque nation. Il arrive, en effet, dans la plupart des cas, que le pirate et le capteur ne sont pas sujets du même souverain, et que le crime a été commis sur cet immense espace maritime qui n'a aucun maître et où il n'existe aucune juridiction. Les lois de l'ancien régime contre la piraterie sont principalement l'édit de mars 1584, la déclaration du 1er février 1650, et l'ordonnance de la marine de 1681 (*Recueil des anciennes lois françaises*, d'Isambert, t. 14, 17 et 19); depuis la Révolution, la matière a été réglée par l'arrêté du 2 prairial an XI et la loi du 10 avril 1825, qui est intitulée : *loi pour la sûreté de la navigation et du commerce maritime.* L'ordonnance de 1681 et la loi de 1825 ont tranché la difficulté que nous venons d'indiquer en mettant les pirates hors du droit commun; ils sont considérés comme ennemis publics et sont justiciables des tribunaux de leur capteur. Est saisissable comme pirate, tout navire qui se livre à la course sans lettre de marque d'aucun prince ou avec des lettres de marque de deux princes différents. En outre, le navire qui commet des hostilités sous un pavillon autre que celui dont il est commissionné, est assimilé au pirate. La police de la piraterie est faite par chaque nation dans l'intérêt de toutes les autres. Peu importe que le capteur n'ait pas été attaqué. Le pirate sera justement saisi pour avoir attaqué un navire quelconque, même étranger à la nation du capteur. Voilà le côté remarquable de la législation sur la piraterie. La loi nous paraît injuste en punissant comme pirate le navire à qui l'on ne peut imputer que le manque de papiers. Il faut toutefois remarquer qu'il n'y a la qu'une présomption qui cède à la preuve contraire, mais c'est déjà trop, et ici, comme dans tout le droit pénal, la culpabilité ne doit pas se présumer, et ce doit être à l'accusateur, non à l'accusé, de faire la preuve. On explique au mot **Prises ma-**

ritimes par quel motif les sujets français qui prennent des lettres de marque d'une puissance étrangère sont traités comme pirates, même lorsque cette puissance est alliée de la France : le même traitement pourrait être infligé et par le même motif à tous les corsaires qui ne sont pas sujets de l'État dont ils ont la lettre de marque. L'article 3 de la loi de 1825, § 1, réserve au gouvernement le droit d'autoriser les Français à recevoir des commissions étrangères. Cette autorisation, si elle est obtenue, innocente le titulaire vis-à-vis de son pays, mais le gouvernement doit s'interdire d'en délivrer aucune, s'il veut rester fidèle aux principes du droit des gens qui ont prévalu progressivement, dans le but de diminuer les calamités de la course

Le droit de capture, admis contre tous les bâtiments ennemis par le droit maritime, s'applique tout naturellement contre les pirates. Quand la saisie a été validée par le tribunal du capteur, le produit de la prise est réparti comme en matière de prise ordinaire. La capture, outre le navire, comprend le chargement et tout ce qui se trouve à bord ; mais le chargeur, si la piraterie a été commise à son insu, pourra revendiquer ses marchandises. Quant à l'armateur propriétaire du navire, il peut être responsable du capitaine qu'il a choisi. Lorsque le pirate a été pris par un bâtiment de commerce, l'arrêté de prairial ne lui attribuait la capture que s'il était en état de légitime défense. La loi de 1825 a étendu avec juste raison ce bénéfice au cas où le bâtiment de commerce attaque lui-même le pirate. Les navires et effets qui avaient été volés par le pirate et qui sont rescous sur lui par son capteur, sont rendus à leur propriétaire, lorsqu'il les réclame dans le délai d'un an et un jour. Le pirate n'ayant pas eu capacité d'en devenir légitime possesseur, la restitution a lieu même s'il les a détenus pendant vingt-quatre heures ou s'il les a conduits *intra præsidia*. On sait qu'en matière de prise ordinaire cette circonstance ferait obstacle à la restitution. Toutefois le propriétaire est tenu de payer au capteur du pirate, pour frais de rescousse, le tiers de la valeur du navire et des marchandises. (Art. 10 du tit. 9 du liv. III de l'ord. de 1681 et art. 56 de l'arr. de l'an XI.) En Angleterre, le droit de rescousse est du huitième de la valeur. (*Voy.* de Pistoye et Duverdy, *Traité des prises maritimes*, 1855, t. Ier, p. 61.) Il est prononcé sur la validité des prises pour piraterie par les tribunaux compétents en matière de prises ordinaires. Quant au crime de piraterie, le jugement est attribué par la loi de 1825 aux tribunaux maritimes. Nous ne voyons aucun motif de soustraire aux tribunaux ordinaires les accusés de cette catégorie, et le jury nous paraît aussi apte à réprimer la piraterie que le vol sur les grandes routes. La loi de 1825 fait une exception pour les individus accusés d'avoir fait la course pour une puissance étrangère : ils sont justiciables des cours d'assises.

Grotius pense (liv. II, chap. xx, § 40) qu'un gouvernement a le droit, non-seulement de venger ses injures, mais même les offenses qui violent le droit des gens à l'égard de qui que ce soit. Et même, dit-il, *il est d'autant plus honnête de venger plutôt les injures faites aux autres qu'à nous-mêmes, qu'il est plus à craindre dans celles qui nous touchent, que le ressentiment que nous en avons nous fasse passer les bornes d'une juste vengeance.* (Traduction de Courtin, *loc. cit.*) Nous adoptons entièrement ce principe de l'illustre publiciste, déjà proclamé avant lui par saint Augustin dans la *Cité de Dieu*, et qui nous paraît l'une des bases du droit des gens. Une nation a le droit de déclarer la guerre à un gouvernement qui viole la justice internationale, quand même cette violation ne l'aurait pas atteinte directement. Donc toute nation peut légitimement faire la guerre à un peuple de pirates, même si son commerce n'avait jamais souffert de leurs déprédations. F. A. HÉLIE.

PLACE PUBLIQUE. Les gouvernements libres de l'antiquité avaient pour théâtre principal la place publique, le Forum à Rome, l'Agora à Athènes. C'étaient des gouvernements directs, c'est-à-dire que les affaires capitales étaient décidées par le suffrage des citoyens eux-mêmes et non par leurs représentants. Dans un grand nombre de cas, il était statué, il est vrai, par des conseils, le conseil des Cinq-Cents ou Sénat à Athènes, le Sénat à Rome; mais ces corps n'étaient pas directement élus par le peuple. Le Sénat romain se recrutait principalement dans les grandes charges publiques. Les membres du conseil des Cinq-Cents étaient désignés par le sort entre les candidats remplissant les conditions d'éligibilité prescrites. (Robinson, *Antiquités grecques*, trad. fr. 1837, t. Ier, p. 150.) A Sparte, le Sénat, dont les fonctions étaient analogues à celles des Sénats d'Athènes et de Rome, émanait du peuple : il n'y avait pas de scrutin ; mais le peuple acclamait les candidats, et celui qui avait réuni les plus fortes acclamations, était nommé (Robinson, *loc. cit.*, p. 319); malgré la barbarie de cette coutume, ce serait là une forme de gouvernement représentatif, quoique ces élus eussent été nommés à vie. Toutefois la place publique conservait en droit le rôle prépondérant à Sparte comme à Athènes et à Rome. Les citoyens s'y assemblaient, y discutaient et y votaient. Ce système n'est facilement praticable que dans les petits États qui se composent seulement d'une ville et de sa banlieue : on le retrouve au milieu des temps modernes dans les cantons primitifs de la Suisse, notamment à Appenzell. (*Voy.* Suisse.) Il faut, sous une constitution de cette nature, que tous les citoyens puissent se rendre sans difficultés et sans retards au lieu de réunion, et que celui-ci puisse les contenir. Dès que le nombre des citoyens romains s'accrut outre mesure en dehors de Rome, la constitution romaine fut atteinte dans son principe. Malheureusement le régime représentatif qui aurait dû alors remplacer le Forum ne s'établit pas. Il faut aussi que les citoyens aient les lumières

nécessaires à l'appréciation des affaires publiques. Un tel examen exige des aptitudes très-variées et une culture intellectuelle très-avancée. La longue pratique du gouvernement direct dans l'antiquité s'explique en partie par l'existence de l'esclavage, qui laissait à la majorité des citoyens plus de loisirs qu'ils n'en ont aujourd'hui. Nos constitutions modernes, en n'accordant au peuple que le droit de se choisir des représentants qui s'assemblent, disentent et votent pour lui, ne lui demandent que des connaissances très-restreintes.

La Constitution de 1793 avait institué le gouvernement direct, malgré l'absence de ces deux conditions qui nous semblent essentielles à ce système. Le Corps législatif n'était chargé que de la préparation des lois. Le peuple français, réparti en une multitude d'assemblées primaires, était appelé à les délibérer et à les voter, à moins toutefois que plus des neuf dixièmes de ces assemblées, saisies du projet, se fussent abstenues de réclamer : en ce cas, le projet devenait loi de plein droit. Le rapport précédant le projet de loi devait être envoyé à toutes les communes, mais ce rapport n'aurait pu donner toutes les explications propres à éclairer le vote. Le peuple aurait voté aveuglément. Le gouvernement direct, divisé en trois ou quatre mille assemblées, est une chimère. Il lui faut l'unité de la place publique. La Constitution de 1793 n'a jamais été mise en vigueur, et certes, si elle l'eût été, sa mort eût suivi de près sa naissance. Ainsi des impossibilités matérielles et morales ont banni la place publique des États modernes, et ce résultat est excellent, car le régime représentatif est préférable au régime populaire, puisqu'il permet, au moyen de l'élection, de confier le pouvoir aux plus dignes. D'ailleurs, sous un gouvernement représentatif, chaque citoyen, paisiblement renfermé dans sa maison, peut jouir par son suffrage, et, s'il a le bonheur d'être lettré et d'avoir du loisir, par ses écrits, d'un pouvoir non moins réel qu'au Forum. F. A. Hélie.

PLAINE ou MARAIS. On désignait ainsi, dans la Convention, les députés du centre qui n'appartenaient ni à la Montagne (*voy.*), ni au parti des Girondins. (*Voy.*)

PLATA (LA). *Voy.* **République argentine.**

PLÈBE. Troisième ordre du peuple romain, composé de tous les citoyens qui n'étaient ni patriciens, ni chevaliers. Des auteurs modernes disent quelquefois la plèbe pour désigner la partie la plus pauvre et la plus nombreuse d'une nation ; mais si l'on voulait employer ce mot scientifiquement, on désignerait par là tous les citoyens qui ne sont pas nobles. Il y a presque toujours plusieurs ordres dans une plèbe. Dans les républiques de l'Italie, au moyen âge, on distinguait le *peuple gras* et le *peuple maigre;* à Florence les *arts majeurs* méprisaient les *arts mineurs*, qui méprisaient les *ciompi*, artisans non organisés en corps de métiers. J. de B.

PLÉBÉIENS. Citoyens romains composant la plèbe. Ils descendaient des bannis auxquels les fondateurs de Rome avaient ouvert un asile, et des affranchis réunis en clientèle autour des premiers patriciens. Ils ne commencèrent à former un ordre dans l'État que lorsque Servius Tullius eut établi les comices par centuries. Auparavant, les patriciens seuls faisaient la loi dans les comices par curies. Les plébéiens furent compris dans les centuries avec les patriciens; mais comme les citoyens y étaient distribués d'après leur fortune, la direction des affaires restait toujours aux plus riches et aux moins nombreux. Quand les liens de la clientèle se furent relâchés, la situation des plébéiens devint intolérable. Les Romains étaient réduits aux seules ressources de l'agriculture. Le Sénat était obligé d'employer le peuple à des guerres continuelles, autant pour lui donner du pain que pour détourner son activité des affaires publiques. Le citoyen pauvre était obligé d'emprunter pour aller à la guerre, d'engager son bien aux riches patriciens; et si la guerre n'avait rien rapporté, l'emprunteur se trouvait au retour à la merci des nobles usuriers, et le débiteur insolvable devenait l'esclave de son créancier. Les plébéiens souffrirent tant de maux, qu'ils se révoltèrent : on leur accorda des tribuns inviolables pour les défendre. Ils assemblèrent le peuple dans les comices par tribus et lui firent voter des pébliscites que le Sénat était forcé de ratifier, de crainte de nouvelles sécessions. Les plébéiens obtinrent successivement le droit de mariage avec les patriciens, l'accès à la questure, au consulat, à la dictature, à la censure, à la préture, enfin même au pontificat et à l'augurat, et l'illustration de la naissance distingua seule les patriciens des plébéiens. La Constitution romaine entra dès lors dans sa période libérale et présenta le plus ingénieux équilibre de magistratures qui ait existé. Il est remarquable que les plébéiens, pouvant prétendre à tous les emplois, n'y nommèrent le plus souvent que des patriciens.

Les familles plébéiennes s'éteignirent rapidement : ces conquérants du monde avaient, suivant l'expression de leur historien, laissé leurs os sur tous les rivages (Michelet, *Histoire romaine*). Ils furent remplacés par des affranchis pris dans les nations vaincues, et qui, peut-être, auraient eu le même caractère si les patriciens n'avaient préféré les nourrir misérablement dans la ville pour acheter leurs suffrages. Les Graeques essayèrent en vain de reconstituer une classe moyenne aisée et indépendante, en distribuant aux plébéiens les terres conquises, comme le voulaient et la loi et l'ancien esprit de la république.

La plèbe romaine, sous les empereurs, n'eut même plus à faire le commerce de ses suffrages : elle devint un ordre privilégié, quoique misérable, qui ne peut se comparer à aucune classe des États modernes, et qui, nourrie suffisamment, quoique sans recherche, eut des thermes, des musées en plein air, et des spectacles perpétuels, appropriés à ses goûts.

J. de Boisjoslin.

PLÉBISCITES. C'étaient les résolutions votées par la plèbe, sur la proposition des tribuns, dans les comices par tribus. Les plébiscites n'étaient d'abord exécutoires qu'avec l'assentiment du Sénat. Mais, après l'expulsion des décemvirs, la loi Horatia et Valeria décida que les plébiscites auraient force de loi, et elle fut confirmée par celle de Publilius Philo, l'an de Rome 416. « Dans les disputes, dit Montesquieu, d'après Denys d'Halicarnasse, les plébéiens gagnèrent ce point, que seuls, sans les patriciens et sans le Sénat, ils pouvaient faire des lois qu'on appela plébiscites; et les comices où on les fit s'appelèrent comices par tribus. Ainsi il y eut des cas où les patriciens n'eurent pas de part à la puissance législative, et où ils furent soumis à la puissance législative d'un autre corps de l'État. Ce fut un délire de la liberté. Le peuple, pour établir la démocratie, choqua les principes mêmes de la démocratie. » Si les patriciens n'assistaient pas aux comices par tribus, c'est qu'ils le voulaient bien. Les citoyens y étaient distribués d'après des circonscriptions territoriales, qui comprenaient les patriciens comme les plébéiens. Quelle apparence que les patriciens eussent abdiqué aussi facilement si les comices par tribus eussent été ce que croit Denys d'Halicarnasse? Rousseau dit aussi: « Non-seulement le Sénat n'y avait point de rang, il n'avait même pas le droit d'y assister, et forcés d'obéir à des lois sur lesquelles ils n'avaient pu voter, les sénateurs à cet égard étaient moins libres que le dernier citoyen. Cette injustice était tout à fait mal entendue et suffisait seule pour invalider les décrets d'un corps où tous ses membres n'étaient pas admis. » C'eût été en effet très-injuste, mais ils pouvaient y être admis. « Quand tous les patriciens, continue-t-il, eussent assisté à ces comices selon le droit qu'ils en avaient comme citoyens (ils en avaient donc le droit?) devenus alors simples particuliers, ils n'eussent guère influé sur une forme de suffrages qui se recueillaient par tête, et où le moindre prolétaire pouvait autant que le prince du Sénat. » Au fond, l'influence des esprits éclairés reste la même, parce que les formules politiques sont en nombre limité et que cent mille électeurs sans intelligence ne peuvent pas faire autrement que de voter conformément à l'opinion d'un théoricien, quelle que soit d'ailleurs la théorie, bonne ou subversive.

En France, depuis la première République, on appelle plébiscite toute résolution votée par le peuple, expression très-impropre, puisqu'il n'y a pas d'Ordres dans la nation française, et par conséquent pas de plèbe, et que ces plébiscites sont votés par tous les Français. Quoi qu'il en soit, on a appelé plébiscites les résolutions de la souveraineté exercée directement. On les distingue ainsi des lois, qui sont les résolutions de la souveraineté déléguée aux pouvoirs législatifs. Ce sont des plébiscites qui ont accepté les Constitutions de 1793, de l'an III et de l'an VIII, ratifié le sénatus-consulte de l'an XII qui a nommé le premier consul empereur, accepté l'acte additionnel de 1815, nommé le président de la République pouvoir constituant en 1851 et empereur en 1852.

J. DE B.

Depuis le deuxième empire on a souvent discuté la question des plébiscites, ou, plus exactement, le parti qui espérait obtenir la majorité parlait en leur faveur, et celui qui prévoyait sa défaite élevait des objections. Les partisans de la mesure disaient que le plébiscite est l'expression la plus directe, la plus authentique et la plus solennelle de la volonté de la nation, c'est-à-dire du souverain, et qu'on devait le consulter chaque fois qu'il s'agissait de prendre une décision d'une importance majeure, surtout si la question à poser était assez simple et assez nette pour qu'il soit possible de répondre par *oui* et par *non*.

Les adversaires du plébiscite lui reprochaient de ne pas être assez éclairé, d'avoir à répondre à des questions à double entente, de ne pas être libre, soit que le vote ait lieu sous une pression administrative, soit que la question soit posée de façon, ou dans des circonstances, à ne laisser aucun choix au citoyen. Quand le *non* doit renverser un gouvernement dans un moment où l'on n'en a pas un autre à mettre à la place, on est contraint de voter *oui*, car l'anarchie ou l'absence de gouvernement est le pire des maux politiques. Enfin on a dit encore que le plébiscite, qui est un vote sans discussion, est au moins inutile quand on a, ou peut avoir, des représentants qui voteront après avoir discuté.

Sont-ce les arguments *pour* ou les arguments *contre* qui l'emportent ici? Nous ne croyons pas qu'on puisse répondre d'une manière catégorique à cette question, car les circonstances peuvent tantôt renforcer les uns, tantôt les autres; ils auront aussi plus de poids selon la nature de la question qui sera soumise au vote. Ainsi l'annexion à un autre territoire (choix de la nationalité), le changement de la forme du gouvernement (monarchie ou république) semblent être des faits plébiscitaires, tandis qu'une loi est moins propre à être soumise au vote populaire, bien que le *referendum* existe en Suisse. D'un autre côté, il semble difficile de déclarer que le suffrage universel est un droit tout en se prononçant contre le plébiscite. Celui qui admet l'un doit admettre l'autre.

M. B.

PLÉNIPOTENTIAIRE. *Voy.* **Agent diplomatique, Diplomatie.**

PODESTATS. Officiers de justice et de police que les républiques italiennes instituèrent pour mettre fin aux guerres civiles qui les divisaient. Frédéric Barberousse passe pour avoir établi les premiers podestats dans certaines villes de la Ligue Lombarde; il est certain que l'institution ne s'en généralisa que plus tard, à la suite des guerres des Guelfes et des Gibelins. Les podestats étaient le plus souvent étrangers à la ville qu'ils gouvernaient; on voyait dans cette condition une garantie d'im-

partialité. Cet usage fut suivi en Provence. Les podestats étaient annuels et devaient rendre compte. Souvent ils s'emparèrent de toute l'autorité; quelques-uns fondèrent des dynasties.

J. DE B.

POIDS ET MESURES. Nous n'avons pas à exposer ici le système des poids et mesures français, ni à établir des comparaisons entre ce système et les autres; notre but est seulement de nous inscrire parmi les partisans de l'uniformité. Dans l'origine, chaque localité pouvait avoir ses mesures particulières, car les relations internationales étaient peu importantes; presque toutes les transactions avaient lieu entre les habitants de la ville ou entre la ville et la campagne autour d'elle. Mais de nos jours ces relations se sont tellement étendues, que l'uniformité internationale des mesures serait un bienfait aussi grand que celui par lequel a été établie l'unité des mesures en France.

L'utilité de l'uniformité des poids et mesures a été si souvent prouvée que nous n'en recommencerons pas la démonstration.

Resterait à savoir quel système choisir comme type international. Si nous étions le premier à soulever la question, nous dirions que le sujet mérite d'être traité dans un congrès [1]. Mais la question ne date pas d'aujourd'hui, et bien des pays ont eu le temps de la résoudre pratiquement en adoptant le système métrique. Actuellement, ce système fonctionne en France, et plus ou moins complétement en Italie, en Espagne, en Portugal, en Belgique, en Hollande, en Allemagne, en Autriche, en Suisse, dans l'Amérique du Sud, et l'Angleterre aussi bien que la Russie se sont prononcées en sa faveur, de sorte que son adoption générale n'est plus qu'une affaire de temps.

Nous reconnaissons que ce sera un grand bien, quoique nous ne considérions pas le système métrique à l'abri de toute critique. L'idée de prendre la dix-millionième partie du quart de la circonférence de la terre nous paraît une idée malheureuse, et les arguments donnés en sa faveur nous paraissent d'une faiblesse rare. Nous doutons fort que, dans dix mille ans, si, par des causes quelconques, le système métrique a été perdu, il vienne dans la pensée de qui que ce soit de retrouver la longueur du mètre en mesurant un degré du méridien, et le ferait-on, qu'on ne retrouverait plus la même mesure. Nous aurions aussi préféré le système duodécimal, surtout pour les subdivisions. Mais, malgré ses défectuosités, maintenant qu'il est établi, nous ne désirons qu'une chose, c'est de le voir devenir général le plus tôt possible.

M. B.

POLICE. Dans une acception très-large, on appelle *police* l'action du pouvoir social pour écarter les obstacles qui, par suite de circonstances accidentelles ou de l'imperfection inhérente à la nature humaine, s'opposent à la réalisation du but que se proposent licitement l'État ou les particuliers. C'est en ce sens que notre Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV a dit : « La police est instituée pour maintenir l'ordre public, la liberté, la propriété, la sûreté individuelle. Son caractère principal est la vigilance. La société considérée en masse est l'objet de sa sollicitude. » (Art. 16 et 17.)

Si compréhensive que soit cette définition, on ne confondra la police ni avec l'administration ni avec la politique : celles-ci président à l'organisation et à la constitution même de la société, la police *prévient* ou *fait cesser* toute perturbation dans l'économie de la société constituée et organisée. Dans l'accomplissement de cette mission, elle est tantôt l'auxiliaire de l'administration, tantôt l'auxiliaire de la justice.

Auxiliaire de l'administration, la police est essentiellement préventive; comme elle prête son concours à une autorité dont l'action est, en général, dégagée de formes obligatoires, elle agit elle-même d'une manière discrétionnaire, parce que sa prévoyance doit se mouvoir d'après l'intensité du péril, la direction qu'il prend et la nature des causes qui le font naître.

Ce pouvoir discrétionnaire, qui rend l'action de la police plus prompte, en rend aussi l'effet plus dangereux pour la liberté civile. La loi doit donc limiter avec soin le cercle dans lequel elle peut se mouvoir et veiller à ce qu'elle ne puisse être dirigée que dans des vues d'intérêt général, sans quoi elle sort de son rôle subordonné, se substitue à l'administration et devient l'instrument naturel du despotisme, toujours tenté d'employer à sa propre conservation les forces établies pour celle de la société.

En tant qu'elle est bornée à la surveillance et au maintien habituel de l'ordre public dans chaque lieu et chaque partie de l'administration générale, la police est dite *administrative*. (C. du 3 brum. an IV, art. 19.) Mais, en raison de l'objet de ce travail, nous distinguerons de la police administrative proprement dite la *police politique* qui concourt au même but par des moyens spéciaux. En regard de l'une et de l'autre se place la police judiciaire, auxiliaire de la justice, dont nous ne dirons que quelques mots. Elle a pour objet de rechercher les délits que la police administrative n'a pu empêcher de commettre, d'en rassembler les preuves et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés par la loi de les punir. (C. du 3 brum. an IV, art. 20.)

Ces divisions sont essentielles et se retrouvent dans tous les pays; le mode d'organisation seulement diffère. Dans l'impossibilité de comparer, sous ce rapport, les divers Etats, nous nous bornerons à étudier l'organisation française en indiquant chemin faisant quelques différences notables.

Si nous jetons d'abord un coup d'œil sur les précédents, nous voyons que la distinction entre les fonctions judiciaires et la police est toute moderne. La police autrefois était juridictionnelle et administrative indivisément; l'ad-

1. Au fond, le principe de l'unité métrique a été établi dans un congrès.

ministrateur édictait des règlements, veillait à leur exécution par voie de police préventive, poursuivait les contrevenants par voie de police judiciaire et montait ensuite sur son siége de juge pour les condamner.

A Paris, le prévôt, placé à la tête de la juridiction du Châtelet, exerçait, comme une dépendance de cette juridiction, la police des personnes, qu'on appelle police de sûreté ou de répression, tandis que le prévôt des marchands et le bureau de ville avaient la police des approvisionnements et des transports par eau. Dès 1254, les règlements et sentences du Châtelet, joints aux ordonnances, édits et lettres patentes des rois qui y étaient adressés pour recevoir leur exécution, ont été recueillis et mis en ordre par Étienne Boileau. Cette première compilation des ordonnances de police et des statuts des corporations est connue sous le nom de *livre des métiers*.

Dans les villes du royaume, la police était, le plus souvent, partagée entre les magistrats et des assemblées de notables. Par ses articles 71 et 72, l'ordonnance de Moulins (1556) trace des règles à suivre pour les localités où les maires, échevins et administrateurs des corps de ville ont l'exercice du criminel et de la police, et veut que, dans celles où la police est aux mains des officiers du roi, il soit élu, par chaque quartier ou paroisse, un ou deux bourgeois et citoyens qui aient la charge, administration et intendance de la police et de tout ce qui en dépend.

A cette époque, le prévôt de Paris était suppléé par ses deux lieutenants, appelés l'un lieutenant civil et l'autre lieutenant criminel; le prévôt des marchands et le bureau de ville conservaient la police du commerce et des approvisionnements par eau. Un édit de janvier 1572 et un arrêt du Conseil du 2 novembre 1577 modifièrent cette organisation en créant des autorités collectives. Deux notables, élus dans chaque quartier, devaient, d'après ce dernier arrêt, avoir la charge de la police et juger les contrevenants en premier ressort. L'appel était porté devant une assemblée générale de police tenue chaque semaine pardevant le prévôt de Paris ou ses lieutenants, le prévôt des marchands, les échevins et le procureur du roi en l'hôtel de ville. A cette même assemblée, les *élus* faisaient rapport de ce qu'ils estimaient nécessaire pour le bien public et se concertaient soit pour exécuter les règlements existants, soit pour provoquer l'émission de nouveaux règlements par la *justice ordinaire*.

Peuchet (*Police moderne*, t. Ier, p. LXXXII) remarque que cette forme de police a été reprise, à peu de chose près, en 1791; on ne s'en étonnera certainement pas; elle aurait pu durer dans des temps plus paisibles, et, à l'époque où elle fut introduite, il nous semble qu'il ne lui a manqué que de trouver un champ libre pour son action. Mais la variété des juridictions et les conflits incessants d'autorité étaient de nature à entraver toute organisation rationnelle. Le bailliage, la sénéchaussée, le présidial, l'officialité, sans compter les juridictions spéciales, avaient chacun leurs prétentions. Au-dessus d'eux, le Parlement ne réussissait que très-imparfaitement à faire cesser la confusion qui régnait dans le texte des lois et les conflits d'attributions entre les autorités rivales. Il en résultait qu'avec des règlements de police très-sages et qui ont laissé fort peu de chose à faire au législateur moderne, le désordre était général et qu'aucune sécurité n'existait pour les propriétés ni pour les personnes. Le descendant d'Étienne Boileau ne fut contredit par aucun de ses contemporains lorsqu'il dit, dans sa VIe satire, publiée en 1660 :

> Le bois le plus funeste et le moins fréquenté
> Est, au prix de Paris, un lieu de sûreté.

On peut juger par là de l'état des provinces. La nécessité de créer, pour la police proprement dite, une magistrature unique était donc évidente. C'est ce que fit l'édit de mars 1667 en créant un lieutenant de police, appelé plus tard lieutenant général, en séparant la justice contentieuse de la police « qui consiste, disait le préambule, à assurer le repos public et des particuliers, à purger la ville de ce qui pourrait causer des désordres, à procurer l'abondance et à faire vivre chacun suivant sa condition et son devoir. »

En 1699, des lieutenants de police furent institués dans les villes de province, à l'imitation de ce qui existait à Paris.

Les fonctions de lieutenant général de police furent, lors de la création de cette charge, confiées à La Reynie; on lui doit, suivant Dulaure, l'organisation régulière de l'espionnage et le premier essai d'éclairage permanent; mais ce dernier point est douteux; car Blanchard fait remonter l'introduction des lanternes au mois d'avril 1666. Il faut nous borner à nommer les successeurs de La Reynie; ce sont : le marquis d'Argenson (1697), M. de Machault (1718), le comte d'Argenson (1720), M. Ravot d'Ombreval (1724), M. René Hérault (1725), M. Feydeau de Marville (1739), M. Berryer (1747), M. Bertin (1754), M. de Sartine (1759), M. Le Noir (1774), M. Thiroux de Crosne (1783). Ces magistrats avaient sous leurs ordres des commissaires et des inspecteurs de police. Ils correspondaient avec les premiers présidents des parlements du royaume, les intendants des provinces et les juges de police des différentes villes.

A partir du 14 juillet 1789, l'autorité du lieutenant général de police, annulée de fait, est remplacée par celle d'un *comité permanent*, composé du prévôt des marchands et des autres membres du bureau de ville. Le 6 novembre de la même année, des lettres patentes confèrent à chacun des soixante comités de district la police de son arrondissement. Les attributions de police municipale passent bientôt au *bureau municipal*, fraction du conseil général de la commune (L. 27 juin 1790); elles sont ensuite exercées, en vertu de la loi du 7 fructidor an II, par les douze comités révolutionnaires, puis par une commission administrative formée en exécution des lois des 26

vendémiaire et 28 thermidor an III; enfin, par un bureau central qui remplace la commission administrative, le 15 frimaire an IV. Le bureau central était composé de trois membres, nommés par l'administration du département, confirmés par le pouvoir exécutif. Malgré ses éminents services, il ne tarda pas à éprouver le sort de toutes les administrations collectives créées à cette époque; la loi du 28 pluviôse an VIII rétablit l'unité de pouvoir, en instituant un préfet de police.

Les arrêtés du 12 messidor an VIII et du 3 brumaire an IX, le décret du 25 mars 1852, la loi du 10 juin 1853, les décrets du 10 octobre 1859 et du 9 janvier 1861 ont déterminé les attributions du préfet de police; il a été en outre chargé, par un décret du 30 novembre 1859, de la direction générale de la sûreté publique, aujourd'hui rattachée, à titre de simple direction, au ministère de l'intérieur.

La situation du préfet de police n'en reste pas moins essentiellement politique; il est, à vrai dire, chargé, dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, du service de la sécurité publique et du maintien de la paix. (Rapport à l'empereur, *Moniteur* du 1er décembre 1859, décret du 24 mars 1871.) Nous trouverons donc une occasion naturelle de revenir sur ses attributions en traitant de la police politique; mais il faut auparavant envisager la police administrative dans sa généralité.

Au commencement de ce siècle, Londres était encore, sous le rapport de la police, dans une situation analogue à celle qui est peinte par le poëte satirique que nous venons de citer. Un rapport du Parlement disait à cette époque que si un juriste étranger, dans l'ignorance des causes qui avaient amené l'organisation présente, recherchait quel but avaient poursuivi les auteurs de cette organisation, il croirait que ceux-ci étaient des voleurs de profession cherchant à réaliser l'état de choses au moyen duquel ils exerceraient le plus sûrement et le plus fructueusement leur industrie. Londres était, en effet, partagée en plus de quatre-vingt-dix circonscriptions et subdivisions indépendantes dont les administrations, jalouses les unes des autres, ne souffraient aucun contrôle et s'entravaient réciproquement. Le mal était grave, mais pour le réformer il fallait toucher au vieux droit saxon; c'est un sacrifice auquel on ne s'est résigné qu'en 1829. L'acte 10, ch. XLIV de George IV, a fait de sa capitale entière un district dont le point central est Charing-Cross et dont le rayon a douze milles de longueur. Depuis, la police de la Cité a été organisée comme celle du reste de la capitale, et les gardes de nuit (*watchmen*) ont été remplacés par une force organisée qui prend le nom de *police*, par opposition à l'ancien pouvoir de police qui existait sous le nom de *justice of peace*. On trouvera plus bas l'énumération des agents.

Police administrative. — D'après la définition que nous en avons donnée, la police administrative pourrait ne consister que dans l'usage, par les autorités publiques, des mesures de précaution que, dans chaque localité et pour chaque partie de l'administration, elles jugeraient propres à prévenir ou à empêcher des infractions imminentes aux lois existantes; mais, en France, ces autorités exercent en outre un *pouvoir réglementaire* qui leur est délégué dans diverses mesures et en vertu duquel elles édictent elles-mêmes les dispositions nécessaires pour maintenir le bon ordre habituel et permanent dans le service auquel elles sont préposées.

Sous l'ancienne monarchie, aucune limite n'étant tracée entre les actes de la puissance législative et ceux du pouvoir exécutif, le roi, en même temps qu'il déléguait aux corps ou agents inférieurs l'exercice de ce dernier pouvoir, avait été naturellement entraîné à leur faire également part du droit de légiférer et de réglementer; on admettait donc que les officiers, soit des villes, soit des cours souveraines, fissent des règlements « chacun au fait de leurs charges ». Et comme, d'autre part, la séparation entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire n'existait pas, le droit de faire des règlements de police appartenait aux magistrats de l'ordre judiciaire aussi bien qu'à ceux qui étaient investis de véritables attributions administratives.

Aujourd'hui que cette confusion a cessé, la délégation subsiste néanmoins au profit du pouvoir exécutif et de ses agents; elle a lieu aux conditions que la loi a réglées; ainsi, il est des injonctions et des prohibitions qui, eu égard à leur importance et à leur objet, ne peuvent émaner que du chef de l'État, dans la forme des règlements d'administration publique; d'autres sont de la compétence des préfets et des maires, chacun dans leur sphère d'action.

On voit que nous ne croyons pas, en France, à l'existence d'un pouvoir de police *municipale* qui appartiendrait en propre aux maires, comme essentiel à leurs fonctions. La loi du 18 juillet 1837, il est vrai, énonce, dans son article 10, que la police municipale est une attribution propre aux fonctions des maires, au lieu de les en charger par voie de délégation. Mais l'ensemble de notre législation est contraire à cette idée empruntée au souvenir des grandes communes du moyen âge. En réalité, les maires, chefs d'une circonscription administrative, n'y exercent qu'un pouvoir délégué, tellement que chacune de leurs prescriptions a besoin de trouver sa base dans un texte formel, tandis que, si leur autorité leur appartenait en propre, il suffirait que leurs actes ne fussent contraires à aucune loi.

Cette délégation, même restreinte, n'est pas connue en Angleterre, ni dans la plupart des autres pays. Il est de principe, en droit public anglais, que le pouvoir législatif ne se délègue pas et qu'il est présumé capable de faire face à tous les besoins administratifs. Il s'ensuit, par exemple, que nulle ville d'Angleterre ou d'Irlande n'aurait, suivant le droit commun, d'autre police municipale que celle qui aurait été établie dans son sein par un acte spé-

cial du Parlement. Cet état de choses a été modifié en 1836, lors de la réforme des corporations municipales; mais le principe subsiste, et l'on continue à regarder comme l'une des conditions essentielles (*requisites*) de l'établissement d'une bonne police la centralisation, sous une autorité supérieure, qui, entretenant des rapports avec toutes les parties de la contrée, puisse assurer l'uniformité d'administration.

Nous sommes, quant à nous, médiocrement touché de cet avantage, et nous préférons le système de la délégation qui permet à l'autorité administrative de procurer, dans chaque temps et dans chaque lieu, l'exécution des lois par des prescriptions de détail appropriées aux circonstances qu'elle seule est à même de connaître et d'apprécier. Par cela même nous pensons que la mesure de la délégation doit être marquée par la spécialité des besoins et des intérêts locaux, et nous croyons, en conséquence, qu'il est bon qu'elle descende jusqu'au chef de l'association communale.

Quand nous approuvons, d'ailleurs, le principe de la délégation, telle qu'elle est pratiquée en France par la mise en action de la police administrative, nous avons présentes à l'esprit les garanties de toute nature offertes aux citoyens contre l'abus du pouvoir réglementaire et qui résultent soit de l'organisation de l'administration elle-même, soit de l'impossibilité où elle est de créer des peines et de la nécessité où elle se trouve d'obtenir des tribunaux de l'ordre judiciaire une sanction qu'ils refusent toujours aux prescriptions entachées d'excès de pouvoirs. (*Voy.* **Obéissance.**)

En France, aucun fonctionnaire ne réunit le ministère de la police avec l'office du juge, tandis que, en Angleterre, on voit confondu dans la même personne ce qu'on appelle la justice préventive et ce qui constitue la justice pénale ou exécutive. De même, en Allemagne, la police est souvent chargée non-seulement de constater, mais aussi de punir certaines contraventions; quelquefois elle connaît de véritables litiges civils, tels que les contestations entre maîtres et domestiques (*Herrschaft und Gesinde*). On voit sans peine quel danger il y aurait à confier encore aux fonctionnaires chargés d'une telle mission l'exercice du pouvoir réglementaire.

Si cette confusion d'attributions ne se rencontre pas chez nous, il est un inconvénient contre lequel nous n'avons pas su nous défendre : c'est l'excès de la réglementation. « Il ne faut pas, avait dit le législateur de 1791, que les citoyens aient à regretter l'institution d'un pouvoir constitué pour leur avantage et que les précautions prises en leur faveur soient plus insupportables que les maux dont elles doivent les affranchir. » (Préambule de la loi du 21 octobre.) Un conseil si sage n'a été que rarement écouté. Est-ce la faute de l'administration ou celle des administrés, toujours prêts à provoquer l'action du pouvoir? Les reproches, pour le passé, doivent être au moins partagés; depuis que les idées libérales ont pénétré dans l'administration, celle-ci a fait de louables efforts pour combattre cette tendance à réclamer toujours de nouvelles chaînes [1]. A Paris, l'autorité qui est dépositaire du pouvoir de police municipale, a souvent été moins occupée d'étendre ses attributions que de résister à des provocations indiscrètes.

En tout cas, ce n'est pas l'administration qu'il faudrait accuser; on ne saurait lui reprocher d'exercer des attributions qu'elle tient de la loi; seulement on est en droit de rechercher si ce n'est pas le principe même de la législation qui est vicieux.

Lorsqu'il s'agit de déterminer les limites des pouvoirs qui se rapportent à la police et au maintien de l'ordre, deux systèmes sont en présence, l'un qui consiste à subordonner les citoyens à l'administration, à charger celle-ci d'autoriser ou d'interdire l'exercice des droits privés et qui ne laisse aux particuliers la faculté de faire certains actes, d'ouvrir certains établissements, de se livrer à telle ou telle profession qu'avec la permission de l'autorité publique; l'autre, au contraire, s'en remettant aux citoyens, trace à l'avance les devoirs qui leur sont prescrits; il les soumet également à des conditions; mais ces conditions sont réglées en termes généraux et non pour chaque cas spécial et chaque individu. Quiconque les enfreint encourt les peines édictées à l'avance par la loi.

Or, c'est le premier de ces systèmes qui a prévalu chez nous et il a pour conséquence d'augmenter sans mesure les attributions des pouvoirs publics, dont les dépositaires sont seuls présumés sages, prévoyants et éclairés.

« Étrange contradiction! s'écrie M. Vivien [2], c'est le citoyen que sa raison éclaire, que son intérêt dirige, que la loi avertit, c'est le citoyen qui est suspect. C'est le gouvernement que tant d'illusions peuvent égarer, qui ne peut avoir que des vues générales et n'est pas en état de pénétrer avec sollicitude et clairvoyance dans des questions purement privées, qui est chargé de faire les affaires des citoyens.

« Mais ne parlons pas de liberté. Employons des arguments que ne puissent pas repousser ceux même qui, effrayés sans doute du désordre de leur propre esprit, ont passé subitement de la licence à l'idolâtrie du pouvoir absolu. Sont-ils bien assurés de consolider le gouvernement en lui remettant des devoirs si pesants? C'est le contraire qui est vrai. Il n'y a pas pour l'autorité publique de plus grande cause de faiblesse que l'exercice du régime préventif. Elle devient responsable de toutes les choses où elle a mis la main, des autorisations qu'elle accorde et de celles qu'elle refuse. Elle est le point de mire de toutes les plaintes et la cause supposée de toutes les souffrances. On voit dans l'autorisation une garantie de succès et on accuse l'administration des mécomptes qu'elle n'a pu prévenir, de ceux même qu'elle

1. Dicit propheta : *Pluet super eos laqueos.* Non sunt autem pejores laquei quam laquei legum. (Baconii *Aphor.*, lib. III. De Accumulatione legum nimia.)

2. *Études administratives*, t. Ier, p. 49, 1852.

a prévus. Les faveurs qu'elle concède soulèvent le soupçon, entretiennent l'envie et fomentent les inimitiés, aliment fécond des révolutions, source intarissable des secousses politiques. »

Ces considérations indiquent avec beaucoup d'énergie la cause d'un mal qu'il est plus aisé de signaler que de réparer; l'auteur lui-même se borne à conseiller de resserrer le système préventif dans les limites les plus étroites et de n'y recourir que quand la sûreté publique l'ordonne, ce qui laisse à déterminer quelles sont les véritables exigences de la sûreté publique. La question ainsi posée se lie à toutes celles que soulèvent l'organisation et l'action des pouvoirs publics et qui sont étudiées ou résolues dans divers articles de ce Dictionnaire. (*Voy.* **Décentralisation, Détention préventive, Organisation administrative, Réglementation, Répression**, etc.) Pour nous, la législation qui mettra le moins d'obstacles à l'exercice légitime des facultés humaines et à l'emploi des capitaux sera toujours préférable, et nous accueillerons comme un retour à la liberté toute simplification de la police administrative.

Dans son état actuel, il faudrait, pour l'étudier dans tous les objets qu'elle comprend, passer ici en revue l'administration tout entière; obligés de nous renfermer dans un cercle infiniment plus étroit, nous ne ferons guère qu'énumérer ceux de ces objets à l'occasion desquels l'action du pouvoir de police se produit d'une manière distincte.

Les principaux objets de la *police générale* sont la sûreté de l'État (et sous ce rapport, elle se confond, comme nous l'avons dit, avec la police politique), la protection des personnes, la salubrité publique; elle exerce sur le commerce et l'industrie une surveillance d'ordre et de tutelle.

Comme préposée à la *sûreté de l'État*, la police générale surveille les associations, cercles, banquets, manifestations et réunions de toute nature, fait exécuter les lois et règlements relatifs à l'imprimerie et à la librairie, à la vente des journaux, au colportage et à la distribution des écrits ou imprimés. (*Voy.* **Colportage, Imprimerie, Librairie, Presse**, etc.)

Elle fait exécuter les lois relatives aux condamnés et transportés politiques; celles qui édictent des mesures de sûreté générale ou d'amnistie; celles qui concernent la circulation des étrangers et des réfugiés, la recherche des déserteurs et insoumis; la réintégration, dans les magasins de l'État, des armes de guerre qui en ont été distraites, le commerce des armes de luxe et le poinçonnage des armes de guerre destinées à servir d'échantillons; la distribution et la vente des poudres et salpêtres.

Le régime intérieur des prisons, maisons d'arrêt, de justice, de correction, de répression et dépôts de mendicité, le classement des détenus dans ces diverses prisons, la délivrance des permis de communiquer avec eux, le transfèrement des condamnés, leur départ pour les maisons centrales ou les colonies pénales, les travaux industriels des détenus, sont du ressort de la police générale et se rattachent à l'intérêt de la sûreté publique.

C'est du même intérêt, plus ou moins bien entendu, que procèdent les prescriptions du décret du 27 décembre 1851 sur la police des lignes télégraphiques, et celles du décret du 29 décembre 1851 qui confèrent aux préfets le droit d'autoriser l'ouverture des cafés, cabarets ou autres débits de boissons, et de prescrire la fermeture de ces établissements.

La police relative à la *sécurité des personnes* est en France l'objet de dispositions quelquefois excessives, tandis que, dans d'autres pays, aux États-Unis notamment, l'absence ou l'insuffisance de protection va jusqu'au mépris de la vie humaine. Cette différence ne vient pas seulement du caractère particulier de la race anglo-saxonne, elle tient surtout, selon nous, à la constitution politique du pays et à la différence dans les attributions du pouvoir central, car nous ne croyons pas que, pour les mesures purement locales, la police soit moins gênante ni moins minutieuse aux États-Unis qu'en France ou en Belgique.

Une grande partie des objets de la police générale considérée à ce point de vue sont communs à la police municipale; nous les retrouverons donc plus loin; citons ici les dispositions sur l'ouverture et la clôture de la chasse, sur la mendicité et le vagabondage, sur les asiles et maisons de santé destinés aux aliénés, sur le placement des enfants abandonnés ou exposés et des orphelins, sur les nourrices, meneurs et meneuses, sur la surveillance des sages-femmes autorisées à recevoir des pensionnaires, et des maisons de sevrage.

La sécurité personnelle trouve encore une garantie dans les règlements relatifs à la construction et à l'usage des wagons de chemin de fer, des bateaux à vapeur et des voitures publiques; dans ceux qui prescrivent la démolition des bâtiments menaçant ruine.

En matière de *salubrité publique*, la plus large part appartient encore à la police municipale. Néanmoins, il est des besoins tellement généraux, que la loi ou les réglements d'administration publique ont dû y pourvoir. A cet ordre de mesures se rattachent les règlements de toute nature sur les cours d'eau, les desséchements, le rouissage du chanvre, les ateliers dangereux, insalubres ou incommodes, l'assainissement des logements insalubres, l'emploi des machines à vapeur fixes ou mobiles.

Les lois sur l'exercice de la médecine et de la pharmacie, celles qui régissent la vente des substances vénéneuses, tiennent à la police de la sécurité personnelle, à la police sanitaire et à celle de l'industrie.

La *police industrielle* comprend les règlements sur l'autorisation des sociétés anonymes (dans les cas où l'autorisation est restée obligatoire), des sociétés d'assurance et des tontines; ceux qui ont trait à la garantie des matières d'or et d'argent, au travail des enfants dans les manufactures, au nombre des heures de travail, aux conventions entre ouvriers et patrons en matière de tissage et de bobinage, aux coa-

litions. L'exécution des lois sur les brevets d'invention, sur les modèles et dessins industriels et sur les marques de fabrique, est encore du ressort de la police industrielle. C'est ici, plus que partout ailleurs, que s'établit la controverse sur la légitimité et l'utilité de la *réglementation*. (*Voy. ce mot.*)

Si, après examen, on en adopte le principe dans une matière donnée, au moins faudra-t-il que la réglementation ne porte atteinte ni à la liberté des industriels ni à l'égalité qui doit régner dans les rapports des industriels, ouvriers ou patrons, entre eux; le régime préventif ne s'appliquera qu'aux choses et épargnera les personnes.

Le domaine de la *police municipale* est aussi nettement défini que les limites de la police générale sont vagues et incertaines, tellement que plusieurs auteurs ne déterminent les objets de celle-ci que par voie d'exclusion, en disant qu'elle comprend tout ce qui n'est pas du ressort de la police municipale; pensée juste en elle-même, puisque, comme nous l'avons dit, tout ce qui n'a pas été expressément attribué et délégué au chef de l'association communale reste du domaine des autorités placées au-dessus de lui.

La loi du 14 décembre 1789 ne fait qu'énoncer un principe à organiser; elle déclare que l'une des fonctions propres au pouvoir municipal est de « faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ». C'est dans l'article 3 du titre XI de la loi des 16-24 août 1790 que ce principe reçoit son organisation : « Les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux sont, dit cet article : 1° tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'illumination, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtiments qui puisse nuire par sa chute, et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passants, ou causer des exhalaisons nuisibles; 2° le soin de réprimer et punir les délits contre la tranquillité publique, tels que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblées publiques, les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des citoyens; 3° le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics; 4° l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique; 5° le soin de prévenir par les précautions convenables et celui de faire cesser, par la distribution de secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, en provoquant aussi, dans ces deux derniers cas, l'autorité des administrateurs de département et de district; 6° le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés ou les furieux laissés en liberté et par la divagation des animaux malfaisants ou féroces. »

Les arrêtés du 12 messidor an VIII et du 3 brumaire an IX qui ont organisé à Paris la préfecture de police forment en quelque sorte le développement et le commentaire de ce texte; mais c'est en parcourant le *Recueil des ordonnances de police* que l'on comprendra quelle est l'infinie variété des mesures qui, surtout dans une grande ville, peuvent être justifiées par les exigences de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics, ou dériver du droit d'inspection sur la fidélité du débit des denrées. Celui qui entreprendra cette curieuse étude ne sera pas moins frappé des conséquences, quelquefois bien lointaines, qui ont été tirées de la loi de 1790 et des principes purement théoriques qu'elle a posés. Le monopole conféré à la Compagnie des voitures de place, par exemple, a été attribué à cette Compagnie en vertu du droit qui appartient au pouvoir de police de procurer la sûreté et la commodité de la circulation (ce monopole a été supprimé d'un commun accord); la fixation des tarifs procède du droit de prévenir et de réprimer les rixes et disputes sur la voie publique. Pour assurer la fidélité du débit des denrées, la préfecture de police oblige tout producteur de fruits, légumes ou autres comestibles, à les apporter sur le carreau des halles, même s'ils ont été préalablement vendus à un marchand; s'ils n'ont pas été vendus, ils ne peuvent l'être que par le ministère d'agents institués par l'administration. Pour procurer la salubrité des comestibles, on proscrit l'emploi de tels ou tels vases par les marchands; celui de tels ou tels procédés de fabrication ou de coloration; on interdit la vente sous telle ou telle forme ou sous telle ou telle désignation, toutes conséquences légitimes, sans doute, du droit de police, mais auxquelles l'esprit ne s'habitue pas toujours aisément.

Nous disons que ces conséquences sont légitimes, car la nomenclature de la loi de 1790 n'est limitative que dans l'indication du but à atteindre, de l'intérêt auquel il s'agit de pourvoir. Si elle indique des mesures particulières comme propres à réaliser ce but et répondant à cet intérêt, ce n'est qu'à titre d'exemple et pour faire mieux saisir la portée de ses dispositions. Il s'ensuit que, du moment qu'un arrêté a trait à l'un des objets confiés à la vigilance du pouvoir municipal, il est légal et obligatoire. En cas de difficulté sur le point de savoir si une mesure prise dans l'exercice du pouvoir de police est justifiée par une nécessité réelle, la décision appartient à l'autorité administrative supérieure, et, en dernier ressort, au conseil d'État; mais le juge de police, incompétent pour résoudre cette question qui

dépend d'une appréciation toute administrative, est, au contraire, fondé à refuser l'application d'un prétendu règlement de police, lorsqu'il estime que ce règlement ne correspond à aucun des intérêts confiés au dépositaire du pouvoir de police municipale. C'est à cette distinction, qu'il faut nous borner à énoncer ici, que doit, selon nous, se résoudre la longue et confuse discussion élevée au sujet des limites des compétences judiciaire et administrative en cette matière.

Après avoir fait connaître l'objet de la police administrative, il est temps de parler des autorités qui sont chargées de l'exercer.

Comme la police est pour les sociétés un besoin de tous les instants, la surveillance et la répression des faits qui troublent la tranquillité publique n'ont jamais pu être abandonnées aux soins de l'intérêt privé ; le maintien de l'ordre a toujours été surveillé et l'exécution des réglements provoquée par des officiers revêtus d'un caractère public.

Les fonctions de police sont délicates, disait avec raison le préambule de la loi du 21 octobre 1791. Si les principes en sont constants, leur application du moins est modifiée par mille circonstances qui échappent à la prévoyance des lois, « et ces fonctions ont besoin, pour s'exercer, d'une sorte de *latitude de confiance* qui ne peut reposer que sur des *mandataires extrêmement purs.* » Ces mandataires sont les ministres, les préfets des départements et le préfet de police à Paris, les sous-préfets, les maires, les commissaires de police. Ils ont pour auxiliaires des agents institués sous les dénominations d'officiers de paix, sergents de ville, gardes de ville, gardes de police, appariteurs, agents de police.

Chaque *ministre*, dans la mesure des attributions de son département, donne des ordres ou émet des instructions sur les matières du ressort de la police générale. Ainsi le ministre de l'intérieur dirige la police de la presse et du colportage ; le ministre de la guerre, la police militaire ; le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, la police sanitaire, celle des approvisionnements, des poids et mesures, de la navigation, de la grande voirie, etc. La police étant ainsi mêlée intimement à toutes les branches du service public, le ministère de la police générale, institué à diverses époques, notamment en l'an IV, en l'an XII et en 1852, n'a été, dans les diverses périodes de son existence, qu'un instrument de police politique ; nous y reviendrons dans un instant.

Les *préfets*, représentants du gouvernement dans leur circonscription, sont investis, sous l'autorité des ministres, des pouvoirs de police générale dans toutes les matières qui n'ont pas été expressément rangées dans le domaine exclusif de la loi ou de l'autorité supérieure. (L. 22 décembre 1789, sect. III, art. 2, et L. 28 pluviôse an VIII, art. 3.) Certaines attributions leur appartiennent exclusivement ; il en est pour lesquelles ils concourent avec les maires ; enfin, dans les villes chefs-lieux de département et ayant une population de 40.000 âmes et au-dessus, la loi du 5 mai 1855 leur avait conféré des pouvoirs d'une nature spéciale, mais cette loi elle-même a été abrogée, en ce point, par l'article 23 de la loi du 24 juillet 1867.

Nous ne nous arrêtons pas aux attributions exclusives de police générale; l'énumération donnée plus haut permettra de s'en former une idée. Ajoutons seulement qu'en accroissant les pouvoirs des préfets par le décret du 25 mars 1852 et celui du 13 avril 1861, le gouvernement ne s'est pas dépouillé du droit de contrôle et de tutelle qu'il considère comme un de ses attributs permanents. La circulaire du ministre de l'intérieur du 5 mai 1852 a expliqué que ce droit ne se manifesterait plus, comme par le passé, sous la forme d'une approbation directe, mais qu'il s'exercerait, par voie de réformation et d'annulation, sans limite de temps, toutes les fois que les actes des préfets paraîtraient contraires aux lois, aux règlements, à l'intérêt public, ou blesseraient les intérêts privés.

Le concours entre le préfet et le maire s'établit lorsque, en vertu d'un droit que la jurisprudence reconnaît et qui a sa source dans les lois de 1790 et de 1837, le préfet prend, pour son département tout entier, ou pour plusieurs arrondissements ou pour plusieurs communes collectivement, des mesures du ressort de la police municipale. En pareil cas, le maire n'a pas d'autre mission que d'assurer l'exécution de l'arrêté préfectoral et ne peut lui-même édicter de dispositions qui contredisent ou modifient celles qui émanent de son supérieur hiérarchique.

Dans les villes chefs-lieux de département ayant plus de 40,000 âmes de population, l'organisation du personnel chargé des services de la police est, aux termes de l'article 23 de la loi du 24 juillet 1867, réglée, sur l'avis du conseil municipal, par un décret du chef du pouvoir exécutif, le Conseil d'État entendu. Les inspecteurs de police, les brigadiers, sous-brigadiers et agents de police, sont nommés par le préfet sur la présentation du maire. Ainsi, sauf le mode de nomination des agents, les maires des grandes villes ont repris la direction de la police, telle qu'elle leur avait été attribuée par la loi du 18 juillet 1837, et les bureaux du service de la police ont quitté la préfecture pour retourner à la mairie. Doivent-ils y rester définitivement? Nous ne savons; mais déjà la loi du 4 avril 1873 a déclaré, dans son article 1er, que le préfet du département du Rhône exercerait à Lyon les fonctions qui appartiennent au préfet de la Seine et au préfet de police pour la ville de Paris. (*Journal officiel* du 11 avril.) Les dépenses de police de l'agglomération lyonnaise s'élèvent, pour 1873, à 1,238.500 fr.

Les *maires*, nous l'avons dit déjà, ne sont, quand ils concourent à l'exercice de la police générale, que les agents des préfets, soumis en tout à leur direction et dépourvus d'initiative. (*Voy.* Circ. min. Int. 3 nov. 1867 ; bull.

min. Int., p. 544). La délégation qu'ils tiennent de la loi, en matière de police municipale, les dispense d'attendre la provocation de l'autorité supérieure ; mais il a fallu prévoir le cas où ils refuseraient ou négligeraient de faire des actes qui leur sont prescrits ; l'article 15 de la loi du 18 juillet 1837 veut que, si le maire reste inactif, malgré la réquisition du préfet, celui-ci puisse pourvoir à l'exécution de la loi et prendre, à cet effet, un arrêté qui sera légal et obligatoire pour les citoyens, au même titre que l'arrêté municipal. — Tous les arrêtés que prennent les maires, pour l'exercice de la police municipale, sont, d'ailleurs, nécessairement soumis au contrôle du préfet qui peut les annuler, en suspendre l'exécution, mais non cependant les modifier (L. 18 juillet 1837, art. 11 ; Circ. 1er juillet 1840.) — Ceux qui portent règlement permanent ne sont exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation constatée par les récépissés donnés par les sous-préfets. (*Ibid.*)

Les *commissaires de police*, placés, en tant qu'agents de la police municipale, sous l'autorité du maire de la commune où ils résident, ne relèvent, comme agents administratifs, que du préfet du département.

Leur institution remonte aux décrets des 21 mai 1790 et 21 septembre 1791 ; suivant l'article 10 de la loi du 19 vendémiaire an IV, et l'article 12 de la loi du 28 pluviôse an VIII, il devait y avoir un commissaire de police dans les villes de 5,000 à 10,000 habitants, et, dans les villes de plus de 10,000 habitants, un commissaire de police par 10,000 d'excédant. En 1852 et dans les années suivantes, ont été créés les commissaires centraux et cantonaux, afin d'étendre l'action de la police à tout le territoire et de lui donner une organisation plus forte.

Les commissaires centraux, établis par un décret du 22 mars 1854, non inséré au *Bulletin des lois*, centralisent le service dans les localités où il existe plusieurs commissaires ; ils ont sous leur autorité directe les autres commissaires de police du chef-lieu et sont responsables vis-à-vis de l'autorité de la ville, chef-lieu de leur résidence, c'est-à-dire du préfet ou du maire, selon qu'il s'agit de mesures commandées par un intérêt de sûreté générale ou par un intérêt de police municipale. Les commissaires de police résidant hors du chef-lieu, dans les autres parties de l'arrondissement, doivent seconder avec déférence et empressement le commissaire central, mais demeurent chefs de service, sous l'autorité immédiate du préfet ou du sous-préfet, dans l'étendue de leurs circonscriptions respectives. Toutefois, le préfet et le sous-préfet peuvent déléguer au commissaire central leur autorité sur ces fonctionnaires. Par simple autorisation, ils peuvent lui conférer le droit exceptionnel d'instrumenter dans toute l'étendue de l'arrondissement. (Circ. 21 juillet 1858.)

En principe, il y avait un commissaire de police pour chaque canton. (Décr. 28 mars 1852 et 17 janvier 1853.) Un simple arrêté ministériel pris par M. Gambetta, sous la date du 10 septembre 1870, a supprimé purement et simplement les commissaires cantonaux, par le motif que leur institution portait une atteinte grave aux droits de la commune. La légalité de cette mesure ne paraît pas avoir été contestée, et comme elle avait pour effet de dégrever les communes de charges souvent acceptées avec peine, elle a reçu partout son exécution ; mais pour satisfaire à des besoins sérieux, il a fallu depuis le retour à un état de choses régulier, donner des commissaires de police à des communes qui n'en avaient pas eu jusque-là, ou bien encore étendre la juridiction des commissaires de police des villes aux communes voisines.

Le traitement et les frais de bureau des commissaires de police des départements ont été fixés par un décret du 27 février 1855 ; leur costume avait été déterminé par celui du 31 août 1852, mais ce costume n'est pas obligatoire ; le signe distinctif de leur autorité, lorsqu'ils sont en fonctions, est l'écharpe tricolore ; ils sont tenus de la ceindre pour assurer l'exécution de leurs actes et maintenir force à la loi. (Circ. 21 juillet 1858.) L'article 1er de la loi du 10 avril 1831 exige notamment qu'ils en soient revêtus lors des sommations aux attroupements. (*Voy.* **Attroupement**.) Cependant, la circonstance qu'un commissaire de police n'avait ni costume, ni écharpe, n'empêche point que les outrages à lui adressés dans l'exercice de ses fonctions ne soient punis comme faits à un fonctionnaire, si l'auteur de ces outrages connaissait sa qualité. (Arrêt de la C. de cass., 26 mars 1813.)

Les *officiers de paix* n'existent qu'à Paris ; nous en parlerons dans la partie de ce travail consacrée à la police de la capitale.

Les *agents de police, appariteurs, sergents de ville* sont des employés placés, soit sous les ordres des commissaires de police, à l'effet de les assister dans leurs différentes fonctions, soit sous les ordres immédiats du maire, dans les communes où il n'y a pas de commissaire de police. Ils sont nommés par le maire, dans les communes autres que celles auxquelles s'applique le régime introduit par la loi du 24 juillet 1867. D'après la circulaire du 3 novembre 1867, dans ces dernières communes, trois candidats doivent être présentés par le maire au préfet pour chaque emploi vacant ; les promotions aux grades de sous-brigadiers, brigadiers, inspecteurs, doivent également être prononcées par le préfet, sur la présentation du maire. Ces agents sont commissionnés et portent presque partout un costume distinctif.

La même circulaire recommande aux préfets de prendre toujours l'avis du maire avant de procéder à une mesure de révocation.

Sous l'empire de la loi des 19-22 juillet 1791, les agents de police étaient de véritables officiers publics, dépositaires d'une partie de la puissance publique, leurs procès-verbaux faisaient foi en justice. Depuis le Code de brumaire an IV, ils sont réduits au rôle de simples

agents de la force et de l'autorité publique, leurs rapports ne valent que comme dénonciation des faits dont ils ont été témoins ; ils ne peuvent recevoir ni déclarations, ni plaintes, mais doivent seulement recueillir avec exactitude des renseignements sur les contraventions, délits et crimes, et remettre ces renseignements à l'officier de police auquel ils se trouvent subordonnés.

Hors le cas de flagrant délit et celui où ils seraient porteurs de mandats de justice, les sergents de ville ne peuvent faire d'arrestations. Dans une affaire jugée sous la Restauration, le président des assises répondit en ces termes à l'allégation d'un agent de police que la consigne des postes militaires placés sur les divers points de la capitale, les obligeait de recevoir les individus déposés au corps de garde par les agents de police : « Comment pouvez-vous avancer une telle assertion ? Ne savez-vous pas, vous qui dites savoir tant de choses, que la police n'a le droit de faire arrêter un citoyen que dans le cas de flagrant délit, ou sur un mandat décerné par un magistrat ? La police peut, dans l'intérêt de la sûreté publique, donner à ses agents la mission de surveiller des individus suspects ; mais cela ne leur donne pas le droit de les faire détenir dans un corps de garde. Toute arrestation de ce genre, faite sans un mandat d'arrêt, hors le cas de flagrant délit, est un *acte arbitraire puni par la loi.* » Telle est la rigueur du droit, nous avons dit qu'on ne s'y conformait point dans la pratique et nous avons même dû reconnaître qu'il était, dans certaines situations, impossible de s'y conformer.

Dans les grands centres de population, en effet, il serait trop facile aux délinquants d'échapper à toute répression, dans les cas où la loi n'autorise pas la détention préventive, si on ne les obligeait pas à comparaître de suite devant un magistrat qui constate l'identité. A Londres, les *policemen* ont le droit de mettre en arrestation toute personne qui cause du trouble en public ou même simplement suspecte. L'important est que l'individu arrêté soit de suite traduit devant un magistrat et que l'agent auteur de l'arrestation soit responsable. (*Voy.* **Liberté individuelle.**)

Police politique et police de la ville de Paris. — La police politique a pour objet le maintien de la paix publique envisagée comme liée à la stabilité du gouvernement.

Nous avons dit qu'à diverses époques, il avait existé un ministère de la police. Sous le premier Empire, ce ministère concentrait les rapports qui arrivaient de tous les départements et les envoyait, d'heure en heure, jour et nuit, à la secrétairerie d'État, établie en face des Tuileries, en y joignant un rapport circonstancié de tout ce qui s'était passé dans Paris. Au fur et à mesure que ces rapports arrivaient, ils étaient dépouillés dans le cabinet du ministre et l'analyse en était expédiée au cabinet de l'Empereur, qui en prenait personnellement connaissance et marquait lui-même le moment où le travail pouvait cesser pour donner quelque repos aux employés qui veillaient à tour de rôle.

Ces détails donnent assez bien la mesure de l'utilité possible d'une semblable institution. Lorsqu'on a voulu la relever par un décret du 22 janvier 1852, on n'a pas tardé à s'apercevoir qu'en joignant aux fonctions de pure inspection et de surveillance des attributions d'administration, on n'avait fait que créer une source d'embarras et de complications, en obligeant les préfets à correspondre à la fois pour le même objet avec le ministère qui envisageait cet objet sous le rapport de la police et celui qui continuait à le traiter au point de vue de l'administration générale. Dès le 21 juin 1853, les attributions du ministre de la police générale ont été réunies à celles du ministre de l'intérieur, et plus tard, une direction générale de la sûreté publique a été créée pour exercer la police générale dans celles de ses parties qui se détachent nettement de l'administration proprement dite. On sait déjà que le préfet de police était, sous l'Empire, placé à la tête de cette direction générale et qu'en cette qualité il correspondait, au nom du ministre de l'intérieur, avec tous les fonctionnaires qui relevaient de ce département ; mais cette combinaison, qui aboutissait en fait à donner au préfet de police un travail personnel avec l'Empereur, n'a pas survécu au régime pour lequel elle avait été imaginée, et nous avons dit déjà que les bureaux de la sûreté générale formaient l'une des directions du ministère de l'intérieur où se trouve leur véritable place. On voit, au *Bulletin* de ce ministère qui publie chaque année le détail des attributions des bureaux de la sûreté générale, qu'un premier bureau, dit de la *Correspondance politique*, traite les affaires concernant la découverte des manœuvres de nature à porter atteinte à la sûreté de l'État, la surveillance des condamnés politiques et des étrangers dangereux, les grèves et coalitions, la rébellion contre les agents de l'autorité, la police des cultes et des subsistances, les rapports de la gendarmerie avec le ministère de l'intérieur, l'emploi des fonds de sûreté générale, le personnel des commissaires de police et des commissaires spéciaux, leurs traitements et indemnités, la police des chemins de fer, le service des gardes champêtres, et enfin *les objets généraux et urgents qui n'ont point de désignation fixe.* Un deuxième bureau dit de la *police spéciale* s'occupe des réunions et associations, de la police des cafés, cabarets et lieux publics, de la surveillance des condamnés libérés ou en rupture de ban, des interdictions de séjour à Paris et à Lyon, des extraditions, de l'examen des demandes tendant à obtenir la naturalisation ou l'admission à domicile, des exhumations et transports de corps, des mesures à prendre pour seconder la police judiciaire dans la recherche des malfaiteurs et la répression des crimes et délits, du transit des armes et de la vente des poudres. Enfin, un troisième bureau, dit de la *police administrative* a dans ses attributions l'émigration, les loteries, les passe-ports d'in-

digents et secours de route, les livrets, la police de la chasse et les ports d'armes, l'autorisation de résidence à l'étranger des pensionnaires civils et militaires, les recherches dans l'intérêt des familles, le rapatriement des Français indigents, la mendicité, le vagabondage et les secours.

La plupart de ces objets, on le voit, appartiennent par leur nature à la police administrative ; la direction de la sûreté générale a pour mission de les envisager à un point de vue particulier et dispose, à cet effet, de moyens d'investigation qui lui sont propres, c'est-à-dire des agents de la police secrète et des fonds dits de sûreté générale ; mais il résulte de l'énumération que nous venons de reproduire qu'elle associe, en outre, à son action la gendarmerie, les commissaires de police, les gardes champêtres. Dans quelle mesure ? Nous l'ignorons ; mais, par cela même, nous sommes amené à craindre que des agents, qui devraient rester en dehors des luttes et des passions politiques, ne soient trop souvent mis au service d'intérêts étrangers au but de leur institution et qu'ils ne perdent en considération et en influence réelles bien plus que le gouvernement n'aura gagné à leur concours.

M. Vivien, que son passage à la préfecture de police a initié à tous les détails de cette administration, consacre un chapitre de ses *Études administratives* à la police politique. Suivant lui, elle doit être surtout préventive, car un gouvernement, dit-il, ne gagne rien à effrayer le pays, en se montrant exposé à des complots répétés. Le peuple ne croit pas à la stabilité du pouvoir obligé de descendre chaque jour sur la place publique pour entrer en lutte avec d'obscurs ennemis et de dresser des échafauds pour les punir.

L'utilité, la nécessité même d'employer des agents secrets ne paraissent pas contestables à M. Vivien. Nous ne sommes pas en mesure de contrôler cette appréciation d'un homme, d'ailleurs, si compétent : il nous manque pour cela l'idée bien nette des exigences auxquelles répond la police secrète et celle des moyens qu'elle emploie. Cependant, quelque puissants qu'on suppose ces moyens, si nous les rapprochons du but à atteindre, nous avons peine à leur croire une bien grande utilité ; si la stabilité du gouvernement d'un grand pays est à la merci des misérables intrigues qu'une police occulte a pour but de déjouer, il faut plaindre ce pays et douter du gouvernement qui en est à craindre de semblables attaques.

La nécessité d'une telle police une fois admise, M. Vivien pense que la moins mauvaise est celle dont les agents, soumis à des devoirs clairement définis, peuvent être expulsés en cas d'infraction ; mais quels services sérieux attendre des malheureux que les vices ou la misère recrutent pour de pareilles fonctions et qui acceptent un tel degré d'abjection ?

« Les agents secrets de la police politique, dit encore le même auteur, voués d'abord à d'autres habitudes, sortis des emplois ordinaires de la vie, ont été, pour la plupart, réduits à ce métier par le besoin, la vanité, le goût du plaisir, le désordre. Quelques femmes s'y adonnent aussi, dans des conditions analogues, pour couvrir de folles dépenses, pour se créer dans le monde une position que leur interdirait la médiocrité de leur fortune ; elles y déploient de la finesse, de l'esprit d'intrigue, le génie de la curiosité ; mais trop souvent dominées par de petites passions, elles méritent peu de confiance. Quelques agents cèdent à de dures nécessités..... Certains renseignements sont communiqués sous l'inspiration de sentiments honorables et désintéressés ; d'autres, en plus grand nombre, sous l'impression de la crainte. Des hommes timides se laissent enrôler dans un complot, dans une société secrète, par faiblesse, par entraînement, sans en peser les conséquences ; plus tard, la terreur les gagne, leur esprit se trouble ; se dégager de liens funestes serait un péril : ils n'osent les rompre et achètent au moins l'impunité par leurs révélations. D'autres organisent des complots pour les dénoncer. Un préfet de police se trouva un jour fort embarrassé, confident qu'il était de cinq à six chevaliers d'industrie qui se trahissaient mutuellement et ne s'étaient mis à conspirer ensemble que pour se procurer les profits d'une délation.... Il se borna à communiquer à chacun de ces Catilinas supposés les renseignements fournis par ses prétendus complices. »

« En général, continue M. Vivien, les services de police s'obtiennent à peu de frais. La concurrence est très-grande, les consciences se tarifent à très-bas prix. Chaque jour de nombreux candidats se présentent et la correspondance est pleine d'offres de service. » (Tome II, p. 197 et suiv.)

La rue, l'atelier, le cabaret ou les cafés de bas étage, tels sont sans doute les lieux où doit s'exercer la surveillance de pareils auxiliaires ; ils peuvent dénoncer les réunions illicites, faire connaître les dépôts d'armes ou de poudre, mettre sur la trace des auteurs de tentatives anarchiques susceptibles de se produire en émeutes ou en attentats ; mais la police secrète n'a, ce nous semble, plus de rôle à remplir dans les salons ou dans le monde, au moins à Paris où, même dans les plus mauvais jours, les mœurs ont maintenu une liberté de parole qui ne laisse rien à ignorer aux agents officiels du pouvoir ; les partis manifestent, d'ailleurs, leurs espérances et leurs craintes par la voie de la presse ou de la tribune, et tant que l'une et l'autre garderont quelque franchise, il ne sera pas nécessaire de recourir à l'espionnage et à la délation pour connaître l'état de l'opinion publique.

La *police de sûreté*, qui touche de près à la police politique, a des agents secrets et des agents officiels. Les premiers, sans traitement régulier, fournissent des informations dont ils puisent la matière dans leurs relations avec des malfaiteurs dont ils partagent quelquefois les désordres ; les autres composent le cadre des brigades de sûreté, ont un titre reconnu, figurent en nom sur les états du personnel et.

en un mot, ne diffèrent des auxiliaires de la police que par l'absence d'uniforme. Un officier de paix, aux appointements de 6,000 fr., est à la tête de ce service ; il a sous ses ordres des inspecteurs principaux, brigadiers, sous-brigadiers et inspecteurs de police qui sont en tout assimilés aux agents du même grade dans la police municipale. Cette assimilation est cause que les uns et les autres sont confondus dans un même article du budget de la préfecture de police, d'où il résulte qu'on n'y trouve pas l'indication du nombre des agents de la police de sûreté ni de la somme à laquelle s'élèvent leurs traitements réunis. On voit seulement que les agents *auxiliaires*, c'est-à-dire sans doute ceux qui n'ont ni titre ni traitement régulier, coûtent par an 50,000 fr. (Budget de la préfecture de police pour 1872.)

Le domaine de la police de sûreté ne saurait être exactement limité ; quand elle surveille les grands rassemblements qui ont lieu dans les théâtres, les fêtes, les promenades où se presse la foule, elle se confond avec la police municipale ; quand elle recherche les malfaiteurs, exécute les mandats, concourt à des perquisitions, elle prend part à l'exercice de la police judiciaire ; en assurant l'exécution des lois sur les passe-ports, les permis de séjour, les livrets, les cartes de sûreté exigées en certains cas, elle devient l'auxiliaire de la police générale. Mais ce qui est propre à la police de sûreté, c'est la surveillance *préventive* des malfaiteurs, forçats libérés, mendiants, vagabonds, saltimbanques, enfin de tous ceux qui vivent en dehors des lois et dont le vol est ou peut devenir la ressource ordinaire. « Ils forment, dit M. Vivien (p. 206), une vaste conspiration, organisée sur tous les points, contre quiconque possède quelque chose et qui n'est déconcertée par aucune difficulté, contenue par aucun frein, effrayée par aucun danger. C'est à la combattre, à la réduire à l'impuissance que se consacre la police de sûreté. »

Au premier rang des auxiliaires du préfet de police dans l'exercice de la police administrative, se trouvent les soixante-six commissaires attachés aux quatre-vingts quartiers de la ville de Paris. Leurs appointements figurent au budget pour une somme de 395,000 fr. Il existe, en outre, deux commissaires chargés des délégations judiciaires, un commissaire de police près la Bourse, un commissaire chargé des fonctions de ministère public près le tribunal de simple police, et six commissaires pour le service de la garantie. Quatre-vingt-dix secrétaires et cent trente-quatre inspecteurs sont attachés aux commissariats de police.

Le service actif de la police municipale comprend en tout sept mille sept cent cinquante-six agents de tous grades. Il est dirigé par un commissaire de police, chef de la police municipale, un chef-adjoint et un sous-chef qui ont sous leurs ordres vingt-quatre commis et cinq inspecteurs divisionnaires. Trente-huit officiers de paix sont répartis entre les vingt arrondissements, les brigades centrales, les services divers et le service de sûreté.

Les officiers de paix se distinguent-ils des simples agents de la force publique ? M. Faustin Hélie, dans son traité de l'instruction criminelle, s'est prononcé pour la négative. Non-seulement, il ne leur reconnaît pas la qualité d'officiers de police judiciaire, mais il leur dénie tout pouvoir pour constater les délits et contraventions par des procès-verbaux qui fassent foi en justice. (T. IV, p. 286). Cependant, la loi du 22 floréal an IV, qui institue les officiers de paix, les charge de veiller à la tranquillité publique, de se porter sur les points où elle sera troublée et leur donne mission d'arrêter les délinquants pour les traduire devant le juge de paix, n'a pas été abrogée expressément par le Code d'instruction criminelle. On comprendrait difficilement que des agents auxquels on ne peut contester le pouvoir de mettre à exécution les mandats de justice et *de saisir les délinquants sur la voie publique*, n'eussent pas celui de constater les délits et contraventions dont les auteurs sont arrêtés par eux. Disons ici qu'à Paris, 25 inspecteurs principaux, 100 brigadiers, 700 sous-brigadiers, 6,800 gardiens de la paix ou *inspecteurs de police*, composent le cadre des agents de police proprement dits.

En regard de cette organisation se place le service du contrôle, composé d'un commissaire de police, contrôleur des services extérieurs de la préfecture, d'un secrétaire, un officier de paix, un inspecteur principal, deux brigadiers, quatre sous-brigadiers et trente-huit inspecteurs.

La dépense totale a été, pour 1872, de 13,858,850 fr. Cette dépense, aux termes de la loi du 13 juin 1867 et de celle du 25 janvier 1872, est supportée par moitié par la ville de Paris et par l'État, qui a un intérêt évident au maintien de l'ordre dans la capitale. Il s'est produit, depuis 1867, une augmentation de plus de trois millions motivée par l'accroissement du personnel et l'élévation des traitements. Si la somme affectée à ce service paraît considérable au premier abord, il faut bien reconnaître qu'elle correspond à une dépense de première nécessité. Paris, qui renferme dans une enceinte de trente-neuf kilomètres de tour une population de 1,800,000 âmes, à laquelle se trouvent mêlés tant d'éléments dangereux, ne peut acheter qu'au prix de grands sacrifices la sécurité dont il jouit.

Cette sécurité est aussi complète que possible ; nous n'apprendrons rien à la grande majorité des lecteurs en constatant que, sous ce rapport et sous plusieurs autres, des progrès considérables ont été réalisés, notamment depuis 1852. Le personnel de la police a été surtout recruté parmi les anciens sous-officiers qui ont apporté dans leur nouvelle profession l'ordre, la tenue, la moralité dont ils avaient fait preuve dans l'armée ; la police de Paris a cessé d'être agressive et grossière dans ses procédés ; elle a mieux compris son rôle de protection pour tous et de modération même à l'égard de ceux qu'elle est chargée de réprimer, et le public, de son côté, lui a tenu compte de ses efforts.

La tendance à refuser tout appui à l'agent de police n'a jamais existé en Angleterre au même degré qu'en France, au moins parmi les classes aisées, parce qu'on n'y regarde point la police comme une institution vexatoire, disposée à intervenir à tout propos dans les affaires particulières; mais il ne faut pas se faire illusion sur le prétendu respect que ses représentants inspireraient au peuple en général. Un auteur, dont la sincérité n'est pas douteuse, s'exprime à ce sujet dans les termes suivants : « Il faut mettre, dit-il, au rang des contes qui courent le continent, le respect que les Anglais professent en général pour la loi et pour ses représentants, et qu'on prouve notamment par la docilité parfaite avec laquelle ils obéissent à la simple baguette du constable. Le bas peuple en Angleterre, qui est, de sa nature, brutal et indiscipliné, qui ne prend part aux droits politiques que pour subir la corruption électorale, ne peut guère avoir beaucoup de considération pour des lois abstraites. Mais il a grand'peur des peines arbitraires que peut prononcer le juge de police, et de là vient sa docilité, quand il est docile. La police de Londres a eu plus d'un combat à livrer pour s'assurer le respect de la populace. Quant à la célèbre baguette, elle est assez courte, mais elle est épaisse et plombée. C'est donc une arme fort respectable et, dans les émeutes des rues, cette simple baguette sert à porter des coups qui ne sont ni moins rudes, ni moins dangereux que ceux des longs sabres de la police allemande[1]. » Disons à l'honneur des mœurs françaises qu'il est extrêmement rare que les agents de la police de Paris aient à faire usage de leurs armes.

Police judiciaire. — La police judiciaire, avons-nous dit, recherche les délits que la police administrative n'a pu empêcher de commettre, en rassemble les preuves et en livre les auteurs aux tribunaux. Si le délit ou le crime n'a pu être prévenu, il faut au moins que la police judiciaire intervienne dès qu'il est commis. Les agents de la police judiciaire doivent donc être répandus sur toute la surface du territoire. Ces agents prennent le nom d'officiers, dénomination créée par le Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV et conservée par le Code d'instruction criminelle.

L'article 9 de ce Code porte : « La police judiciaire sera exercée, sous l'autorité des cours d'appel et suivant les distinctions qui vont être établies, par les gardes champêtres et les gardes forestiers, par les commissaires de police, par les maires et les adjoints aux maires, par les procureurs de la République et leurs substituts, par les juges de paix, par les officiers de gendarmerie, par les commissaires généraux de police et par les juges d'instruction. » L'article 10 ajoute : « Les préfets des départements et le préfet de police à Paris pourront faire personnellement, ou requérir les officiers de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne, de faire tous les actes nécessaires à l'effet de constater les crimes, délits et contraventions, et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir, conformément à l'article 8 ci-dessus. »

On appelle plus spécialement *auxiliaires* du procureur de la République ceux des fonctionnaires ci-dessus désignés que la loi place sous la direction immédiate des magistrats du ministère public. Ce sont les maires, adjoints et commissaires de police, les juges de paix et les officiers de gendarmerie. (Code d'instruction criminelle, art. 48 à 54.)

D'autres fonctionnaires encore ont la qualité et les pouvoirs d'officiers de police judiciaire, mais seulement en ce qui concerne les délits spéciaux et les contraventions qui ont trait à l'objet de l'administration dont ils font partie. Tels sont, dans l'administration des contributions indirectes, les contrôleurs, receveurs, etc.; dans l'administration des douanes, les préposés du service actif. L'administration des eaux et forêts, celle des ponts et chaussées, des postes, l'administration militaire et maritime, ont aussi leurs officiers spéciaux de police judiciaire, dont la seule énumération dépasserait les bornes de ce travail. (*Voy.* M. Faustin Hélie, t. IV, p. 252 à 265.)

Parmi les dispositions que nous venons de citer, on a remarqué sans doute l'article 10 du Code d'instruction criminelle, qui donne aux préfets des départements et au préfet de police à Paris une sorte de caractère judiciaire et veut qu'ils puissent non-seulement requérir certains actes d'instruction, ce qui est juste, mais encore les exécuter eux-mêmes, ce qui est un retour à la confusion de pouvoirs que nous avons reprochée à la police ancienne. Dans les départements, les préfets n'usent pas de ce droit exceptionnel, mais le préfet de police l'exerce quelquefois dans un intérêt politique ou pour mettre plus de célérité dans des poursuites qui ne souffrent pas le moindre retard, comme, par exemple, l'incarcération des voleurs dont le télégraphe signale le départ pour Paris et qu'on ne retrouverait pas sans peine, s'ils n'étaient pas arrêtés à la gare du chemin de fer, au moment où ils croient pouvoir se perdre dans l'immensité de la ville.

CASIMIR FOURNIER.

COMPAREZ : Associations, Club, Colportage, Mendicité, Presse, Vagabondage.

POLICE SANITAIRE. *Voy.* Régime sanitaire.

POLITIQUE. La science politique est cette partie de la science sociale qui traite des fondements de l'État et des principes du gouvernement. Elle est étroitement liée à l'économie politique, c'est-à-dire à la science de la richesse; au droit, soit naturel, soit positif, qui s'occupe principalement des relations des citoyens entre eux; à l'histoire, qui lui fournit les faits dont elle a besoin; à la philosophie et surtout à la morale qui lui donnent une partie de ses principes. La politique

1. Édouard Fischel, *Die Verfassung Englands*, p. 349.

est théorique ou appliquée. Théorique, elle établit des lois générales qu'elle tire soit de l'expérience, soit de la raison, et qui sont tantôt l'expression généralisée des faits, tantôt la conception pure d'un idéal plus ou moins réalisable. Appliquée, elle cherche les moyens de mettre en œuvre ces principes généraux en tenant compte des temps, des lieux, des mœurs, des ressources, en un mot, des circonstances. Nous ne parlerons ici que de la politique théorique, et encore notre intention n'est pas d'exposer une doctrine particulière[1], mais de résumer, en suivant l'ordre des temps, les principales théories dont l'histoire de la science a gardé le souvenir.

On peut diviser en cinq périodes l'histoire des idées politiques : 1° période orientale; 2° période gréco-latine; 3° moyen âge et renaissance; 4° période moderne, qui s'étend du seizième siècle jusqu'à la Révolution; 5° période contemporaine.

I. Orient.

On peut dire que l'Orient (si vous exceptez la Chine) n'a jamais connu la science politique. Chez la plupart des peuples orientaux, Inde, Perse, Judée, la politique n'est jamais parvenue à se séparer de la théologie. Mais si l'on écarte les formes qui sont propres à la pensée orientale, on démêle dans les livres religieux de l'Orient des théories sociales et politiques de la plus haute importance. Par exemple, le régime des castes et le régime théocratique; telles sont les deux idées capitales auxquelles se ramène la politique indienne, ou, pour mieux dire, la politique brahmanique. On trouve dans le livre sacré des Lois de Manou l'expression bien frappante de ces deux idées. C'est ainsi qu'il y est dit que les quatre castes, qui partagent de toute antiquité la société indienne, sont issues de Brahma qui les produisit chacune d'une partie différente de lui-même : les brahmanes ou prêtres, de sa bouche; les kchatryas ou guerriers, de son bras; les vaisyas ou commerçants et laboureurs, de sa cuisse; les soudras, enfin, ou serviteurs, de son pied. La théorie théocratique éclate dans le même livre de la manière la plus insolente : « Le brahmane, y est-il dit, est le seigneur de tous les êtres; tout ce qui existe est sa propriété; c'est par la générosité du brahmane que les autres hommes jouissent des biens de ce monde. » Le livre de Manou admet bien l'existence de la royauté, et même, avec l'hyperbole orientale, on y appelle le monarque « une grande divinité »; mais cette divinité est l'esclave des brahmanes; elle doit « leur communiquer toutes ses affaires, et les combler de jouissances et de richesses. » Un seul fait peint, d'une manière bien frappante, cette honteuse dépendance : « Si le roi trouve un trésor, est-il écrit, il en doit la moitié aux brahmanes; si le brahmane en trouve un, il le garde à lui seul, sans le partager avec le roi. »

La réformation bouddhique a changé profondément ce système social, non pas qu'à l'origine (Burnouf l'a bien montré) le Bouddha ou Cakiamouni ait attaqué le régime des castes; mais en proclamant l'égalité religieuse, il leur portait évidemment un coup mortel. « Ma loi est une loi de grâce pour tous », disait-il. Il appelait surtout les mendiants et les vagabonds à la vie religieuse. Ces principes portèrent leurs fruits. Dans l'une des plus anciennes légendes bouddhiques, le régime des castes est vivement et profondément attaqué : « Il n'y a pas entre un brahmane et un homme d'une autre caste la différence qui existe entre la pierre et l'or, entre la lumière et les ténèbres. Le brahmane, en effet, n'est sorti ni de l'éther ni du vent; il n'a pas fendu la terre pour paraître au jour; il est né d'une matrice de femme, comme le tchandala (la plus vile des créatures, inférieure au soudra). » Par son hostilité contre les castes, le bouddhisme a pu se répandre partout en Asie, et principalement en Chine où l'on ne paraît pas avoir jamais connu ce régime; là même où elles subsistent encore, comme à Ceylan, le bouddhisme a détruit le caractère théocratique que ce régime avait dans l'Inde et l'a changé en un régime militaire et féodal.

Je ne dirai rien de la Perse, dont nous savons si peu de chose, si ce n'est que dans le Zend-Avesta le régime des castes paraît singulièrement adouci, que les prêtres s'y montrent plutôt les conseillers du roi que ses maîtres; et surtout que cette religion recommandant par-dessus tout comme un devoir sacré l'agriculture, il en résulte, pour la classe des laboureurs, un notable changement d'état; car ceux-ci sont rangés au nombre des *atharnés*, c'est-à-dire grands.

C'est surtout dans la Chine que nous rencontrerions quelque chose d'analogue à ce que nous appelons en Occident la science politique; non pas que Confucius, le plus célèbre des sages chinois, se soit beaucoup occupé de cette science; mais son disciple, ou plutôt le réformateur de sa doctrine, deux siècles après lui, Mencius, est un publiciste ingénieux et libéral, comme le prouve l'anecdote suivante. Il causait avec le roi de Tsi : « Que faut-il faire, lui dit-il, d'un ami qui a mal administré nos affaires? — Rompre avec lui, dit le roi. — Et d'un magistrat qui ne fait pas bien ses fonctions? — Le destituer, dit le roi. — Et si les provinces sont mal gouvernées, que faut-il faire? — Le roi, feignant de ne pas comprendre, regarda à droite et à gauche et parla d'autre chose. » La théorie politique de Mencius consiste dans une sorte de conciliation entre le droit divin et la souveraineté du peuple. L'empereur, suivant lui, ne nomme pas son successeur à l'empire, mais il le présente à l'acceptation du Ciel et du peuple; doctrine, d'ailleurs, conforme aux traditions des livres sacrés de la Chine. On sait sans doute ce que devient, dans la politique des gouvernements absolus, cette prétendue acceptation par le peuple : c'est la plupart du temps une fiction. Mais ce qui n'est pas une fiction, c'est le droit,

1. La doctrine du Dictionnaire ressort de l'ensemble des articles. M. B.

reconnu au peuple par Mencius, de se débarrasser des rois dont il est mécontent; droit dont le peuple chinois paraît avoir fait usage plus d'une fois, si l'on en juge par le nombre de ses dynasties. Du reste, Mencius exerçait lui-même un droit de censure très-hardi à la cour des différents princes qu'il fréquentait. Il attaque la tyrannie sous toutes ses formes, et en particulier en tant qu'elle pèse sur la propriété. Il montre une grande sagacité en indiquant le lien qui unit l'ordre avec la propriété; chez lui, nul vestige d'aristocratie ni de castes. Il divise la société en deux classes : ceux qui travaillent de leur intelligence, ceux qui travaillent de leurs bras; et, ce qui est bien le signe d'une société laborieuse et industrielle, il s'attache surtout à démontrer que l'intelligence est elle-même un travail, et que l'on ne peut pas exiger de tous le travail des mains : preuve manifeste que celui-ci n'était pas méprisé, ni sacrifié, puisqu'un sage était obligé d'excuser l'autre.

Quelque curieuse et neuve que puisse être pour la science l'étude des théories politiques de l'Orient, ces théories ont eu si peu d'influence sur nos destinées, ou du moins une influence si peu directe et si peu visible, qu'il nous faut passer outre et arriver en Grèce, c'est-à-dire à la vraie source de la civilisation occidentale.

II. PÉRIODE GRÉCO-LATINE.

Le peu d'espace dont nous disposons ici nous contraint de réduire à trois noms la science politique dans l'antiquité : Platon, Aristote et Cicéron.

Rien de plus ordinaire que de considérer Platon comme un rêveur politique, qui s'est trompé pour n'avoir pas considéré l'expérience et avoir voulu construire une société impossible. Il y a ici une distinction importante à faire, sans laquelle on ne peut comprendre Platon, ni rendre à ce grand génie la justice qui lui est due. Il faut distinguer la politique utopique et la politique idéale. La première consiste à combiner artificiellement, et par le moyen de l'imagination, les éléments dont se compose toute société et de créer ainsi un mécanisme arbitraire, qui n'a aucune vie, aucune réalité, aucune application possible, ni présente, ni future. Telles sont les utopies de Morus, de Campanella et de quelques-uns de nos réformateurs modernes. La politique idéale, au contraire, consiste à se faire une idée vraie de l'État, à le concevoir dans sa perfection (autant, bien entendu, que le permettent les limites de notre esprit), enfin à présenter aux sociétés un modèle comme la morale en présente un aux individus. Nul État n'atteindra jamais à cette perfection, pas plus que nul héros ou nul saint n'a jamais atteint ou n'atteindra jamais à la perfection morale. Mais si l'on ne défend pas à la morale de proposer un idéal aux hommes, pourquoi défendrait-on à la politique d'en présenter un aux peuples et aux gouvernements ?

Or, il y a dans la politique de Platon une partie utopique et une partie idéale. La première est morte et ne revivra pas; la seconde est éternelle. C'est une utopie, dans Platon, de considérer la société comme divisée en quatre classes immobiles comme les castes indiennes ou égyptiennes; c'est une utopie que de croire qu'un Etat aura plus d'unité, plus d'harmonie, plus de patriotisme, parce que vous avez supprimé la propriété et la famille; c'est une utopie d'avoir considéré la femme comme semblable à l'homme, et comme capable des mêmes fonctions que lui, par exemple, de porter les armes et de gouverner l'État; c'est une utopie de supprimer les lois dans l'État, et de les remplacer par la seule éducation; c'est une utopie de faire des philosophes la classe gouvernante, et de confondre ainsi la spéculation avec la pratique ; c'est enfin une utopie d'exclure la poésie de la République, ou de réduire la musique et les beaux-arts à la servile obéissance d'un type immobile, défendu par la tyrannie, jalouse d'une censure arbitraire.

Mais ce qui n'est pas une utopie dans Platon, c'est d'avoir conçu la justice comme la vraie fin de la société et fait consister la justice dans la concorde et dans l'harmonie des citoyens. Ce qui n'est pas de l'utopie, quoi qu'en disent les politiques du machiavélisme, c'est d'avoir dit que le vrai ressort des États, c'est la vertu, et le vrai principe de la vertu, l'éducation. L'éducation ne peut donc pas remplacer les lois, mais elle est ce qui donne l'âme et l'esprit à la loi. Car qu'est-ce qu'une loi qui ne s'observe pas? Et qui peut soutenir les lois, si ce ne sont les mœurs? Et qui fait les mœurs, si ce n'est l'éducation? Ce qui n'est pas davantage de l'utopie dans Platon, c'est d'avoir vu, avant Aristote, que c'est dans une constitution mesurée et équilibrée que réside la seule garantie de la liberté; c'est d'avoir exigé des législateurs de donner des raisons de leurs lois en les promulguant; c'est, enfin, d'avoir réclamé pour les coupables non-seulement le châtiment, mais encore l'amendement et l'amélioration.

Il manque cependant un élément important à l'idéal platonique : c'est l'idée de la liberté. Dans la *République*, Platon ne lui fait aucune part; et dans le dialogue des *Lois*, beaucoup plus sage, comme on sait, s'il lui en fait une, c'est en quelque sorte malgré lui et à contre-cœur. Cela s'explique. Platon avait vu à Athènes les excès de la liberté, et il en avait souffert. Par un prestige naturel, et que nous avons revu souvent, il plaçait le souverain bien dans le contraire même des institutions qu'il avait vues de près; et il idéalisait Sparte, la Crète, l'Égypte même, plutôt que de paraître donner raison aux lois et aux mœurs de sa patrie : genre d'aveuglement habituel à l'école de Socrate, et dont Xénophon est encore plus coupable que Platon.

Si Platon a fondé la politique idéale (non sans mélange d'utopie), Aristote a fondé la politique expérimentale. Ce n'est point qu'il n'y ait des faits dans Platon, et qu'Aristote soit

sans idéal; mais il faut les caractériser l'un et l'autre par leurs traits les plus frappants.

Ce qu'il y a de plus neuf et d'absolument durable, dans la politique d'Aristote, c'est d'abord la méthode : à savoir, l'analyse des faits, la réduction d'un tout complexe à ses éléments. Par exemple, l'État est l'objet de la politique. Or, c'est là évidemment un tout composé d'un très-grand nombre d'éléments. L'analyse de ce tout, de ses parties intégrantes, de ses formes diverses, de ses phases successives, sera la science politique tout entière. Telle est la méthode d'Aristote : c'est la plus rigoureuse, la plus scientifique que l'on puisse employer. C'est celle que suivront plus tard tous les grands publicistes de l'école expérimentale, Machiavel, Bodin, Montesquieu, Locke, Tocqueville.

Aristote s'était tellement rendu compte des conditions de la méthode expérimentale appliquée à la politique, qu'avant de faire son grand ouvrage, il avait rassemblé, dit-on, les constitutions de 360 républiques ou gouvernements, et les avait analysées dans un livre malheureusement perdu. C'est là qu'il a trouvé les matériaux de sa doctrine politique, c'est là qu'il prit ses exemples; c'est de là sans doute qu'il a tiré ses admirables analyses des constitutions de Sparte, de Crète, de Carthage, modèles de jugement politique.

On peut dire encore que c'est Aristote qui a fixé le cadre, les grandes lignes, les principales divisions, les principaux problèmes de la philosophie politique. La théorie de la souveraineté, la division des gouvernements, l'analyse et la critique de leurs diverses espèces, la théorie de l'exécution, la théorie des révolutions; telles sont les différentes matières que traite la *République* d'Aristote, après une introduction consacrée à quelques questions du droit naturel et à une critique des constitutions les plus célèbres, soit réelles, soit imaginaires.

C'est le vif sentiment de la réalité et l'observation de la nature des choses qui a fait découvrir à Aristote tout le faux des utopies platoniciennes et en particulier de cette vaine fraternité, qui fait de tous les citoyens les enfants indistincts de pères et de mères inconnus. « Il vaut mieux, dit spirituellement Aristote, être cousin dans le système actuel, que frère dans le système de Platon. » Il disait encore « que les affections se perdent dans la communauté, comme quelques gouttes de miel dans une vaste étendue d'eau. » Aucun économiste moderne n'a mieux vu qu'Aristote le vide de cette unité abstraite et chimérique, qui absorbe l'individu dans l'État. « C'est vouloir faire, dit encore Aristote, un accord avec un seul son, un rhythme avec une seule mesure. » Il montre que la suppression de la propriété ne supprimera pas les querelles et les procès. Il y en a autant entre les propriétaires de biens communs qu'entre ceux qui ont des biens personnels. D'ailleurs, les plus grands crimes ne naissent pas du besoin de posséder. « On n'usurpe pas la tyrannie pour se garantir des intempéries de l'air. »

C'est le même sens pratique, positif, observateur qui a montré à Aristote cette grande vérité, que l'homme est naturellement né pour la société, ou, comme on l'a tant dit, un animal politique. Hors de la société, l'homme ne serait qu'un dieu ou une bête. La société se compose de familles. La famille se distingue de l'État, en ce que l'État se compose d'hommes libres et égaux, tandis que la famille repose sur l'inégalité. Mais c'est une vue délicate d'Aristote d'avoir distingué ici le pouvoir conjugal du pouvoir paternel, le premier qui est, dit-il, plus semblable au pouvoir républicain, et le second au pouvoir royal.

Dans la politique proprement dite, Aristote a admirablement saisi le principe de la responsabilité du pouvoir. « Ce n'est pas le cuisinier, dit-il, c'est le convive qui juge le festin. » Il préfère la garantie de la loi à celle qui ne réside que dans la sagesse d'un prince. « Demander la souveraineté absolue d'un roi, dit-il, c'est déclarer souverains l'homme et la bête. » Tout en appréciant avec une extrême justesse le fort et le faible des divers gouvernements, il se prononce, quant à lui, pour le gouvernement des classes moyennes. Suivant lui, les grands ne savent pas obéir, et les petits ne savent pas commander. Les uns et les autres veulent toujours être tyrans. Les classes moyennes, en se portant tantôt d'un côté, tantôt de l'autre, tiennent alternativement en échec ces deux ennemis naturels, la noblesse et le peuple. C'est là en effet, c'est dans l'hostilité naturelle des riches et des pauvres, des forts et des faibles, des grands et du peuple, qu'Aristote voit le principe de toutes les révolutions. Les uns veulent partout l'inégalité, là même où elle est injuste; les autres veulent partout l'égalité, là même où elle est absurde et impossible; et ainsi tous les États s'agitent entre une inégalité arbitraire et une égalité violente. De là les révoltes du peuple dans les aristocraties, et des grands dans les démocraties. Le conseil donné par Aristote, pour échapper à ces dangers, c'est qu'aucun gouvernement ne doit abuser de son principe. La démocratie périt par l'excès des institutions démocratiques. Ainsi de la monarchie et de l'oligarchie. Au contraire, le peuple, dans la démocratie, ne devrait paraître occupé que de l'intérêt des riches; et dans les oligarchies, les grands ne devraient avoir en vue que l'intérêt du peuple. Enfin, même dans les tyrannies, le pouvoir ne peut subsister qu'à la condition de se modérer lui-même. Tous ces principes si sensés, si pratiques, si souvent confirmés, se résument dans cette belle maxime d'une application éternelle : « L'autorité est d'autant plus durable, qu'elle est moins étendue. »

Mais si la méthode d'observation et d'expérience a révélé à Aristote tant de lois remarquables et profondes, elle a malheureusement aussi contribué à lui fermer les yeux sur l'une des plus grandes injustices de la société antique, sur l'esclavage. Toujours préoccupé de trouver la raison des faits, et beaucoup moins d'en apprécier la justice, Aristote a cherché à

s'expliquer l'esclavage; et en l'expliquant, il le justifie. Bien plus, il serait plutôt porté à en étendre qu'à en restreindre l'application, car il pose en principe qu'il y a deux classes d'hommes : les uns qui sont faits pour obéir, et les autres pour commander. Les premiers sont les esclaves; les autres sont les hommes libres. Ce n'est ni la guerre, ni la loi, ni aucune convention qui fait l'esclavage, c'est la nature. Et si nous demandons à Aristote quels sont ces hommes que la nature a condamnés ainsi à l'esclavage, il répond que ce sont ceux qui ne sont bons qu'au travail corporel; il semble croire que la nature elle-même les a désignés en leur donnant une vigueur toute matérielle, nécessaire aux gros ouvrages de la société, tandis qu'elle a réservé aux hommes libres la noblesse et la beauté. Il convient cependant qu'il est des hommes qui n'ont de l'homme libre que le corps, tandis que les autres n'en ont que l'âme. Il est donc facile de s'y tromper.

Le mépris du travail manuel est le plus grand préjugé que l'on rencontre dans la politique d'Aristote. Il va même tellement loin qu'il est tenté de confondre absolument l'ouvrier et l'esclave, et qu'à plusieurs reprises, il divise la société en deux classes : les hommes libres, qui ont le loisir nécessaire pour se livrer aux occupations de la guerre, de la politique, de la philosophie; et les artisans ou esclaves qui préparent la subsistance des premiers. Une société libre, c'est-à-dire une oligarchie imperceptible, nourrie par une société esclave, c'est-à-dire par la masse des hommes, voilà l'idéal d'Aristote. Néanmoins si vous comparez la politique de celui-ci à celle de Platon, on ne peut nier qu'elle ne soit plus vraie, plus sensée, plus pratique que celle-ci.

Cicéron n'est pas un publiciste original; et les Romains, si grands politiques dans la pratique, n'ont pas produit en ce genre de grands théoriciens. C'est dans Cicéron cependant que l'on trouve le plus développée cette grande idée du gouvernement mixte qui a été l'espoir et le vœu de bien des sages, jusqu'à ce que la constitution anglaise ait paru en donner la réalité. Après avoir exposé et comparé les avantages et les inconvénients des différentes formes de gouvernements, Cicéron se décide pour un gouvernement mélangé où un pouvoir suprême et royal, réuni à l'autorité d'une classe distinguée et à une certaine liberté du peuple, satisfasse à la fois le besoin d'ordre et celui d'égalité qui existent à la fois dans la nature humaine. Ce gouvernement doit être le plus stable de tous par la mesure et le tempérament qui y règnent. C'est la condition de tout ce qui est tempéré de durer longtemps, « et les extrêmes se changent rapidement dans leurs contraires. » Cicéron, à l'exemple de Polybe, croit que le gouvernement romain est un exemple de gouvernement mixte et tempéré. Le gouvernement à Rome a été d'abord monarchique. La royauté renversée par la révolution de Brutus a reparu divisée et diminuée sous le nom de consulat. Dans cette seconde période, la constitution fut tout aristocratique. Une nouvelle révolution, celle de Virginius, introduisit le peuple dans le gouvernement. Dès lors le consulat, le sénat et le tribunat du peuple, avec le cortége de beaucoup d'autres institutions, les unes aristocratiques, et les autres populaires, représentent dans leur union cette belle forme de gouvernement tempéré, mêlée de monarchie, d'aristocratie et de république, que Cicéron nous vante comme la plus belle et la plus sûre de toutes les formes de gouvernement. Sans contester son opinion sur ce point, contentons-nous de faire observer que ce n'est guère qu'en détournant le sens des mots qu'on peut faire passer le consulat pour une institution monarchique; et qu'en réalité le gouvernement romain n'a jamais été qu'une constitution aristocratique, se transformant lentement en démocratie.

III. MOYEN AGE ET RENAISSANCE.

La période qui s'étend depuis la fin de l'antiquité jusqu'au milieu du moyen âge, c'est-à-dire jusqu'au treizième siècle, cette période si grande dans l'histoire religieuse de l'esprit humain, n'a pas la même importance en politique, il faut signaler seulement, à son origine, la politique chrétienne en la comparant à la politique hébraïque.

La politique des Hébreux à l'origine, au moins depuis Moïse, est une politique théocratique, quoique non sacerdotale. Dieu est le seul roi, le seul seigneur, le seul propriétaire du sol. C'est avec lui que le peuple contracte par l'intermédiaire de Moïse. Mais les prêtres ne sont pas, comme dans l'Inde, la classe gouvernante. La famille de Lévi est exclue du partage des terres, si l'on excepte quelques villes qui lui avaient été données. Le sacerdoce est une famille, non une caste. Le sacerdoce répandu dans toutes les tribus était en outre un instrument d'unité. Il avait du reste une influence politique considérable, en servant d'intermédiaire entre Dieu et le peuple. Après Moïse, le pouvoir paraît avoir été patriarcal et démocratique, concentré seulement en temps de crise entre les mains d'un chef militaire. Les désordres qui résultèrent de cet état de choses amenèrent les Hébreux à désirer un gouvernement monarchique. Il est vraisemblable que le sacerdoce fut peu favorable à cette institution : car nous voyons Samuel gourmander vivement le peuple à cette occasion, et le menacer, de la part de Dieu, du plus affreux despotisme. Néanmoins, en devenant monarchique, le gouvernement ne perdit pas entièrement son caractère théocratique. Le sacre et l'onction l'indiquent assez. Le pouvoir sacerdotal continua à rester puissant; enfin, en dehors de l'Église établie, il y eut toujours des envoyés immédiats de Dieu, qui, sans autre titre que l'inspiration divine, avertissaient les rois et servaient de frein à leur ambition. Tels étaient les prophètes, sorte d'opposition populaire qui était d'ailleurs aussi souvent dirigée contre le peuple lui-même que contre l'autorité royale.

Telles sont les sources où puisa plus tard la

politique chrétienne. Mais à l'origine, comme toutes les grandes doctrines religieuses, le christianisme n'eut pas de politique. C'était un royaume tout moral qu'il voulait fonder; c'était dans ce royaume moral que les premiers étaient les derniers et que les derniers étaient les premiers. Jésus-Christ voulait dire par là, non pas qu'il fallait changer l'ordre social, mais que l'ordre social et politique n'était rien à côté de l'ordre véritable, de l'ordre moral et religieux. Mais il ne demandait pas à rien changer ici-bas. Son royaume n'était pas de ce monde. L'apôtre saint Paul résume les mêmes idées dans ces paroles si célèbres : « Tout pouvoir vient de Dieu. Que toute créature soit soumise aux puissances. » La politique chrétienne ne fut donc dans les premiers temps qu'une politique d'obéissance et de soumission aux pouvoirs établis. La seule révolution à laquelle elle pensait était la réforme des âmes.

Nous n'avons pas à rechercher ici les conséquences sociales du christianisme. On sait la part considérable qui lui revient dans le plus grand fait social des temps modernes, l'abolition de l'esclavage. Nous nous bornons ici aux doctrines politiques. Or, une des questions qu'a fait naître la politique chrétienne, c'est celle des rapports de l'Église et de l'État. On sait comment cette question est résolue dans l'Évangile : « Rendez à César, y est-il dit, ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu. » Toute la primitive Église reste fidèle à cette grande maxime, tempérée par cette parole de l'apôtre : « Il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes. » Plus tard, lorsque l'État devint chrétien, l'Église montra peu à peu une plus grande énergie de résistance et une plus grande ambition. On sait que tout le moyen âge fut la lutte des deux pouvoirs. Cette lutte qui remplit l'histoire remplit de même tous les écrits du temps, d'une part les écrits des théologiens, de l'autre des jurisconsultes. On ne peut guère résumer une telle querelle qui a rempli des monceaux de volumes, mais on peut en signaler les principes. Il est à remarquer que dans cette lutte où l'on invoquait tour à tour, soit le principe du droit divin, soit le principe de la souveraineté du peuple, c'étaient surtout les laïques ou jurisconsultes qui invoquaient le premier, et les théologiens le second. En effet, les partisans du pouvoir civil avaient intérêt à faire remonter directement à Dieu l'origine du pouvoir, afin de ne pas paraître le tenir des mains de l'Église. L'Église, au contraire, avait intérêt à faire ressortir l'origine humaine de ce pouvoir, afin de dominer plus aisément. Hincmar, Grégoire VII, Innocent III, Jean de Salisbury, saint Thomas d'Aquin, Gilles de Rome, tels sont au moyen âge les défenseurs du pouvoir ecclésiastique. Les jurisconsultes Dante, Ockam, Mariel de Padoue sont les principaux défenseurs du pouvoir civil. Le treizième siècle est le triomphe de l'école théocratique. Le quatorzième siècle en est la ruine.

Mais bientôt de nouvelles pensées et de nouvelles lumières se répandent. La lecture retrouvée des anciens affranchit et émancipe l'esprit dans tous les sens. La scolastique se traîne et se meurt : plus d'expérience, plus de réflexion, plus de curiosité amène de nouvelles méthodes et une nouvelle langue. La politique est la première des sciences qui profite de cette révolution, mais non pas sans que la morale en soit ébranlée et atteinte. Nous voici à Machiavel.

Machiavel substitue dans la politique à la méthode toute syllogistique des écoles la méthode d'observation et d'expérience, telle que nous l'avons vue déjà dans Aristote. Il y a cependant une différence entre la méthode de ces deux grands esprits. Dans Machiavel, la méthode est plutôt empirique que vraiment expérimentale. Je m'explique : la grande méthode expérimentale, telle qu'elle a été comprise par Aristote et Montesquieu, consiste à rassembler, sur une très-grande échelle, les faits les plus généraux de l'ordre politique et à les convertir en lois. Division des gouvernements, division des pouvoirs, formes et conditions de la souveraineté, lois suivant lesquelles les États se forment, grandissent et périssent : tels sont les objets de la science politique ; et l'expérience est la méthode qui sert à découvrir ces grands objets. Machiavel ne cherche pas des résultats si généraux. Son but est beaucoup plus près de nous, et se ramène toujours à ce problème pratique : Comment faut-il agir dans telle circonstance? La politique, telle qu'il l'entend, est moins une science qu'un art ; il rassemble en tâtonnant quelques exemples, et il conseille d'agir comme certains modèles dont il nous raconte les actions. Ainsi, au lieu de lois générales, fondées sur l'analyse des faits, il ne nous donne que des préceptes fondés sur des exemples : c'est de l'empirisme, ce n'est pas la science.

On sait, du reste, quelle indifférence du bien et du mal, du juste et de l'injuste, Machiavel a apportée dans la politique. La cruauté et la mauvaise foi, ces armes si familières à la politique italienne du quinzième siècle, lui paraissent les moyens les plus innocents, et il les recommande avec la plus parfaite indifférence. On a dit que ces conseils criminels qui remplissent le livre du *Prince* n'étaient qu'une feinte qui avait pour but de rendre la tyrannie odieuse. Mais il est difficile d'admettre une telle justification. Car, d'abord, le livre du *Prince* n'a nullement le caractère qu'on lui prête ; et, d'ailleurs, on retrouve les mêmes maximes soit dans la correspondance de Machiavel, soit dans ses *Discours sur Tite-Live*, ouvrage, d'ailleurs, infiniment supérieur au *Prince* par la portée politique et l'élévation des idées. Enfin, le machiavélisme n'a pas été seulement la doctrine d'un homme, mais d'un siècle. Machiavel a dit le secret de son temps; et même, il faut l'avouer, il y a toujours eu plus ou moins de machiavélisme dans la politique de tous les temps. (*Voy.* **Machiavélisme**.)

Au point de vue purement politique, Machiavel semble avoir deux doctrines : l'une populaire, républicaine, dans les *Discours* ; l'autre tyrannique et monarchique dans le *Prince*.

Cette contradiction s'explique par l'empirisme de Machiavel, plus occupé d'étudier les faits et d'expliquer les voies et moyens, que d'exposer des principes. Dans l'un de ces ouvrages, il étudie les gouvernements populaires ; dans l'autre, les gouvernements princiers, et particulièrement celui des princes nouveaux. Il enseigne ce que l'expérience lui a appris sur les moyens d'élever et de faire prospérer ces deux formes de gouvernement. On a supposé que, dans le livre du *Prince*, il ne conseille la tyrannie que dans l'intérêt de la liberté ; la tyrannie ne serait pour lui qu'une dictature démocratique. Il est difficile de démêler cette pensée dans le livre du *Prince*, quoique quelques passages des *Discours* puissent l'autoriser. Ajoutons que la politique plus populaire et plus libérale des *Discours* paraît beaucoup plus conforme à la vraie pensée de Machiavel que la politique du *Prince*.

Le seizième siècle a été particulièrement un siècle de politique. Le grand renouvellement religieux, suscité par Luther, a profité à la science de l'État. Lorsqu'on soumettait à l'examen les fondements de la croyance religieuse, on n'était pas loin de livrer au même examen les croyances politiques. Aussi rien de plus intéressant, sous ce rapport, que les écrits politiques du seizième siècle : pour la première fois, on a jeté un regard hardi sur les fondements du droit de souveraineté ; on a dévoilé ces droits des peuples et des rois qui, selon la belle expression du cardinal de Retz, « ne s'accordent jamais si bien ensemble que dans le silence. » Ce furent les écoles protestantes qui donnèrent le signal. Hotmann, dans sa *Franco-Gallia*, Hubert Languet, dans ses *Vindiciæ contra tyrannos*, Buchanan, dans son *De Jure regni apud Scotos*, exposèrent les principes d'une politique hardiment révolutionnaire et démocratique. Hubert Languet, en particulier, mit le premier en lumière le principe du Contrat qui devait avoir plus tard une si éclatante célébrité entre les mains d'un autre protestant, d'un autre républicain, J. J. Rousseau. Bientôt les catholiques, entraînés par la lutte, rivalisent avec les protestants pour l'ardeur révolutionnaire. Ils poussent même si loin les principes anarchiques, qu'ils vont jusqu'à autoriser et défendre le régicide. C'est ce que prouvent les écrits des jésuites et en particulier le célèbre *De Rege* de Mariana. Entre tous ces écrits polémiques, qui ont plutôt agité les esprits que perfectionné la science, on doit mettre à part l'un des plus grands monuments de la science politique, la *République* de Bodin. Ce livre, composé à peu près sur le plan de la *Politique* d'Aristote, et qui, dans son vaste cadre, contient et résume tous les problèmes de la politique, est remarquable par le nombre des faits, des exemples historiques, par les connaissances juridiques et même économiques, par l'élévation morale et la modération politique. Mais on ne peut pas dire qu'il contienne des principes vraiment nouveaux et originaux. Ce qu'il y a de plus remarquable, c'est une très-belle polémique contre l'esclavage : polémique qui n'avait alors que trop d'opportunité, la découverte de l'Amérique ayant amené une funeste recrudescence dans le mal de l'esclavage. N'oublions pas, enfin, pour mentionner toutes les grandes idées du seizième siècle, les éloquentes réclamations de L'Hospital en faveur de la liberté de conscience. (*Voy.* **Pamphlet.**)

IV. LES TEMPS MODERNES.

Le dix-septième siècle n'a guère produit de grands publicistes qu'en Angleterre. Car c'est seulement quand la liberté existe, ou du moins qu'elle est disputée, que la politique s'éclaire de lumières nouvelles. Deux noms s'élèvent au-dessus des autres dans cette mêlée des partis et des écoles politiques qu'a suscitée la révolution anglaise : c'est Hobbes, défenseur du pouvoir absolu, et Locke, héritier des doctrines de Buchanan et de Languet, et défenseur de la souveraineté populaire.

Hobbes part du principe que l'homme a le droit absolu de se conserver par tous les moyens possibles ; et, accordant ce même droit à tous les hommes, il en conclut très-logiquement que l'état de nature est un état de guerre de tous contre tous. Or, il n'a pas de peine à faire voir que cet état est menaçant pour tout le monde ; pour les faibles d'abord, qui sont opprimés par les forts ; pour les forts ensuite, qui peuvent l'être également par les faibles ligués contre eux. Dans cette inquiétude commune, le seul moyen de garantir la sécurité de tous, c'est que chacun se démette pour sa part du droit absolu qu'il a sur toutes choses, et qu'il transmette ce droit avec toutes ses conséquences à un pouvoir central (prince, assemblée ou peuple), qui devient par là souverain. Le souverain est donc une personne publique, revêtue, par la renonciation des membres de la société, du pouvoir absolu. Hobbes n'est pas exclusivement partisan du pouvoir d'un seul. Sans doute, il préfère la monarchie aux autres formes de gouvernement. Mais il les admet toutes ; le seul principe auquel il tienne, c'est le principe du pouvoir absolu, en quelques mains d'ailleurs que réside ce pouvoir. Il ne fait aucune réserve pour les droits des citoyens ou des sujets, et il les abandonne, pieds et poings liés, à l'arbitraire absolu de l'État.

Tels sont les principes contenus dans le *De Cive* ou le *Leviathan*, les plus audacieux plaidoyers qui aient jamais été écrits en faveur du pouvoir absolu. Hobbes avait vu la révolution d'Angleterre ; il avait pris parti pour les Stuarts, et c'est pour les défendre qu'il composa ces vigoureux, mais détestables écrits. Locke, partisan de Guillaume d'Orange et défenseur de la révolution de 1688, écrivit pour réfuter les écrits de Hobbes, de Filmer, des autres apologistes du pouvoir absolu, l'*Essai sur le gouvernement civil*, l'un des meilleurs traités de politique que nous possédions.

Il soutient contre Hobbes que, même dans l'état de nature, il y a une loi primitive qui ne permet pas à chacun de tout faire pour se conserver. L'état de nature n'est autre chose que

l'état dans lequel les hommes vivent entre eux lorsqu'ils n'ont aucun supérieur pour juger leurs différends. Dans cet état, ils n'en ont pas moins des droits réciproques; et s'il leur est permis d'user de la force, ce n'est pas pour attaquer, c'est pour se défendre. Parmi ces droits naturels antérieurs à la loi civile, Locke compte au premier rang la propriété, qu'il fonde sur le travail humain; doctrine tout à fait neuve alors, et qui depuis est devenue presque banale. C'est encore un droit naturel que de posséder la liberté de son corps et de son travail. Aussi Locke combat-il énergiquement l'esclavage. Enfin, sa conclusion, c'est que le pouvoir civil, loin d'être fondé sur la renonciation des citoyens à tous leurs droits, n'est, au contraire, institué que pour la protection de ces droits eux-mêmes. On a voulu faire dériver le pouvoir civil du pouvoir paternel : c'était la théorie du chevalier Filmer, dans son *Patriarcha*, où il considérait tous les princes de la terre comme des héritiers d'Adam. Algernon Sydney, dans ses *Discours sur le gouvernement*, avait déjà réfuté cette bizarre théorie. Locke montre que le pouvoir paternel lui-même est institué dans l'intérêt des enfants, et ne s'étend pas au delà du temps où le fils est devenu homme libre par la majorité. Le pouvoir civil, ne reposant ni sur la force, ni sur le droit paternel, Locke le fait dériver du consentement populaire; et de ce principe il tire sans hésiter la conséquence la plus grave qu'il contienne, à savoir, le droit d'insurrection, qu'il appelle, d'une expression mitigée, le droit d'en appeler au ciel.

Le dix-septième siècle a été plus fécond en Angleterre qu'en France pour la science politique. *La politique tirée de l'Écriture sainte*, de Bossuet, est le seul ouvrage capital qui soit sorti d'une plume française à cette époque. C'est, on le sait, l'apologie du pouvoir absolu et du droit divin. Il faut cependant rendre justice à Bossuet et ne pas le confondre avec Hobbes. Le premier fait des efforts pour distinguer le pouvoir arbitraire du pouvoir absolu. Il reconnaît certaines lois fondamentales qui sont la limite naturelle du pouvoir : il excepte la vie et les biens du droit absolu que possède le souverain; enfin, tout en lui accordant tous les droits, il ne lui ménage pas les devoirs. Mais même avec ces restrictions, la politique de Bossuet n'en est pas moins l'une des plus absolutistes que nous connaissions. Ajoutons qu'il n'a jamais rien compris à la liberté de conscience, et que l'esclavage lui-même lui paraît une institution légitime. Telles étaient les doctrines politiques de la France. Fénelon, à la vérité, témoigne de plus de libéralisme dans l'esprit que Bossuet, mais plutôt au point de vue aristocratique qu'au point de vue populaire.

Après Louis XIV et après Fénelon, les esprits s'affranchissent peu à peu et se tournent à l'examen des choses religieuses et des choses politiques. Les *Lettres persanes* et les *Lettres anglaises* sont le signal donné par les deux maîtres du siècle, Voltaire et Montesquieu; le premier, répandant sur toutes choses, et, en particulier, sur les matières pénales, la grande liberté de son jugement si sensé et si pénétrant; le second, après le premier éclat des *Lettres persanes* et le vigoureux chef-d'œuvre des *Considérations sur la grandeur et la décadence des Romains*, se recueillant pendant vingt ans pour élever à la science politique un de ses plus magnifiques monuments, l'*Esprit des lois*.

L'*Esprit des lois* est un des livres le plus difficiles à analyser, car il ne contient pas, à proprement parler, de système; mais il n'est pas une de ses pages qui ne soit pleine de sens et de profondeur. On peut critiquer sa division des gouvernements et sa théorie de leurs principes; mais ce qui est au-dessus de toute admiration, ce sont les jugements profonds et pénétrants qu'il porte sur chacun d'eux; son analyse de la monarchie, fondée sur l'honneur et sur les priviléges des corps intermédiaires, est d'une grande vérité. Il a vu avec génie que la suppression des pouvoirs moyens conduirait directement au despotisme ou au pouvoir populaire. Rien de plus beau que ce qu'il a écrit sur la corruption des gouvernements. Enfin, lorsqu'il dit que la monarchie repose sur l'honneur et la république sur la vertu, il avance à la vérité une maxime qui est sujette à restrictions, mais dont le fond est véritable. Ce qui fait la différence de la monarchie aristocratique, telle qu'elle a existé en France au dix-septième siècle, et du despotisme tel qu'il existe en Turquie et dans l'Orient, c'est que le pouvoir qui ne s'arrête pas devant les lois, s'arrête nécessairement devant les mœurs. On dira qu'en Turquie même il y a des mœurs qui arrêtent l'empire du souverain. Mais cela prouve que nulle part, même en Turquie, il n'y a de despotisme absolu. Quant au principe de la vertu, il est de toute évidence que les gouvernements populaires en ont plus besoin que les autres gouvernements. Qu'on lise, par exemple, les beaux chapitres de Montesquieu, sur la *Corruption des démocraties*, on verra quels sont les devoirs difficiles qui attendent les citoyens le jour où ils veulent être libres : on y apprend que l'amour de l'égalité devient la ruine de l'égalité même, s'il ne sait pas se renfermer dans ses vraies limites, si, non contents d'être égaux comme citoyens, nous voulons l'être encore comme fils et comme frères, comme jeunes et comme vieux, comme sujets et comme magistrats; on apprendra encore comment l'obéissance à la loi est nécessaire dans un pays où la loi est faite par les citoyens eux-mêmes. On peut trouver que Montesquieu obéit trop aux préjugés antiques, en considérant la frugalité comme nécessaire aux démocraties : mais il faut lui accorder qu'une certaine sobriété, une certaine mesure dans la jouissance est une des garanties de la liberté; et que là où domine l'amour désordonné des plaisirs des sens, la patrie et la loi courent risque d'être des objets de peu de prix.

Dans le désir d'opposer la politique tempérée et circonspecte de Montesquieu à la politique

téméraire et aventureuse de J. J. Rousseau, on a quelquefois beaucoup exagéré l'esprit conservateur du premier, comme on a exagéré aussi l'esprit révolutionnaire du second. Montesquieu a dit : « Je n'ai pas naturellement l'esprit désapprobateur. » On en a conclu qu'il a été plus près de conseiller le maintien des abus que le renversement de l'ordre établi. Rien de plus inexact qu'une telle vue. La modération dans le ton ne doit pas nous fermer les yeux sur ce qu'il y a de hardi et de passionné dans l'*Esprit des lois*. Montesquieu a voulu autant qu'homme de son temps une société nouvelle, si nouvelle même que l'on peut désirer encore une partie de ce qu'il rêvait. Si l'on excepte d'ailleurs la vénalité des charges, qu'un reste de préjugé domestique l'a conduit à ménager, et qui, d'ailleurs, était elle-même une sorte de garantie contre l'arbitraire, il n'est pas un seul abus que Montesquieu n'ait attaqué avec autant de force qu'aucun philosophe de son temps. Avant Voltaire et Beccaria, il a demandé la réforme de la pénalité, la proportion des peines avec les délits. Avant Rousseau et Raynal, il a attaqué éloquemment l'institution de l'esclavage. Avant l'*Encyclopédie*, il a plaidé la cause de la tolérance.

Mais parmi les plus grandes nouveautés de Montesquieu, il faut compter le principe de la séparation des pouvoirs. Avant lui, on avait bien vu qu'il y a dans la société un pouvoir de faire les lois, un pouvoir de les appliquer, et un pouvoir de les exécuter ; en un mot, trois pouvoirs, l'exécutif, le législatif, le judiciaire. Cette division était déjà dans Aristote ; et il y en a une analogue, quoique un peu différente, dans Locke. Mais aucun, pas même Locke, n'avait vu que la séparation des pouvoirs est la condition essentielle de la liberté ; que si le pouvoir qui fait les lois est en même temps celui qui les exécute et les applique, il est nécessairement un tyran ; car rien ne s'oppose à son autorité. La sûreté des citoyens n'est garantie que par la séparation des pouvoirs. Le pouvoir arrête le pouvoir. Tel est le principe que Montesquieu a discuté dans la Constitution d'Angleterre, et que l'on a souvent confondu, quoiqu'il s'en distingue profondément, avec un autre principe qui n'appartient pas en propre à Montesquieu, le principe des gouvernements mixtes. Ce sont là deux choses distinctes, car la séparation des pouvoirs peut avoir lieu dans un gouvernement simple, par exemple, la république américaine ; et réciproquement, dans une constitution mixte, les pouvoirs peuvent être confondus, par exemple, dans la constitution romaine. De ces deux principes, le premier, on peut le dire, est éternel et universel ; le second est relatif aux circonstances. Partout où il y aura des sociétés, les pouvoirs doivent être séparés, ou les citoyens sont opprimés. Mais il n'est pas absolument nécessaire que la monarchie ou l'aristocratie s'unissent à la démocratie. Cela dépend des circonstances. Enfin, pour terminer sur Montesquieu, disons que parmi les publicistes modernes, il est un de ceux qui ont le plus insisté sur la grandeur et l'importance de la liberté politique dans un État. Locke l'avait dit déjà ; mais c'est peut-être à Montesquieu que l'on doit d'avoir répandu cette idée dans l'univers et de l'avoir ajoutée comme un élément impérissable au patrimoine de la raison universelle.

A la politique de Montesquieu s'oppose naturellement la politique de J. J. Rousseau. Cette politique a été si souvent critiquée, qu'il sera plus à propos peut-être d'en faire ressortir les mérites que les défauts. Ce n'est pas à dire que nous voulions prendre sous notre responsabilité tout le *Contrat social*. Il y a dans ce livre de très-dangereuses et de très-mauvaises opinions : le chapitre sur la religion civile, une admiration sans bornes pour les républiques très-imparfaites de l'antiquité, une aversion peu intelligente pour le principe si sage de la représentation, seul moyen d'établir la liberté dans nos sociétés modernes. Mais, toutes réserves faites, je trouve que l'on interprète souvent d'une façon assez inexacte les maximes du *Contrat social* et qu'il y a plus de vérité dans ce livre que l'on n'a coutume de le dire. (*Voy.* les articles **Contrat social** et **Contrat politique**.)

On argumente sans cesse contre Rousseau, comme s'il eût dit que la société humaine en général naît d'une convention et d'un contrat. Mais on ne remarque pas assez que, dans le *Contrat social*, Rousseau ne traite que de la société civile et politique. C'est celle-là qui, suivant lui, a son origine dans un contrat. Il recherche, dit-il, avec justesse et précision « l'acte par lequel un peuple est un peuple ». Or, c'est cet acte qui, suivant lui, est un contrat.

Pour bien apprécier la valeur de ce principe, il faut savoir que Rousseau n'examine pas quel est en fait le principe sur lequel repose la société civile, mais quel est en droit, *in abstracto*, le principe d'un ordre politique quelconque, toutes circonstances particulières écartées. C'est une recherche de métaphysique politique, recherche qui a pu être dangereuse par ses conséquences, sans être fausse en soi. Car le principe le plus vrai peut être mal interprété et mal appliqué. D'ailleurs Rousseau semble lui-même avoir pris d'avance ses précautions contre l'abus que l'on pouvait faire de ces principes, en répétant à plusieurs reprises, dans son ouvrage, que le meilleur gouvernement est celui qui convient le mieux à la nature du peuple pour lequel il est fait, qu'il n'y a pas *à priori* une forme parfaite et absolue de gouvernement, que tout dépend des circonstances, etc. Par conséquent, lors même qu'on admettrait le principe du contrat, il ne s'ensuivrait pas qu'on fût autorisé par Rousseau à l'appliquer *hic et nunc* sans restriction ; et celui qui, en essayant d'appliquer témérairement ce principe, tomberait dans l'absurde, n'aurait qu'à s'en prendre à lui-même, comme un mécanicien qui voudrait appliquer à la rigueur une formule mathématique, sans tenir compte des frottements et des résistances.

Or, la vérité du principe de Rousseau peut se démontrer par plusieurs faits incontestables. Que l'on explique, par exemple, la naturalisation, si l'on n'admet pas qu'en principe c'est librement que je fais partie d'une société politique quelconque ? Sans doute, je ne puis pas m'affranchir de la société humaine en général (et encore, qui m'empêche d'aller vivre en ermite dans des lieux inhabités ?) ; mais je puis cesser d'être Français, pour devenir Russe ou Turc, s'il me plaît, et réciproquement. Ce n'est là, à la vérité, que l'usage du libre arbitre individuel. Mais nous avons vu cet usage passer des individus au peuple ; et quoiqu'on en puisse contester l'application sincère, on ne peut en contester la légitimité. Comment expliquer autrement que par le principe du contrat les faits récents d'annexion par le consentement populaire ? N'était-ce pas proclamer hautement qu'un peuple n'est peuple que par le libre consentement de ses membres ? C'est en vertu du même principe qu'aux États-Unis un État nouveau s'agrége à l'Union ; et si l'on a discuté les armes à la main le droit de *sécession*, c'est qu'on ne s'est pas toujours entendu sur l'interprétation des conventions. Même dans les royaumes qui se sont formés par conquête ou par alliance de famille, l'unité nationale n'existe que lorsqu'il y a consentement réel ou supposé des populations. Il y a là une sorte de contrat tacite entre le peuple conquérant et le peuple conquis. Là où un tel contrat n'existe pas, la conquête est toujours ruineuse, et le peuple toujours prêt à la révolte. Est-ce là un État légitime ? Pourquoi, aujourd'hui, tous les peuples éclairés veulent-ils des constitutions ? C'est qu'ils entendent fixer les conditions fondamentales de leur association ? Une constitution n'est autre chose qu'un acte de société. Le contrat social, à la vérité, n'est pas un fait historique ; il n'est pas un fait du passé, il est un fait de l'avenir. Les nations ne peuvent pas invoquer le titre d'un contrat primitif ; mais elles aspirent à une sorte de contrat idéal, qui fixerait en quelque sorte les conditions de l'action réciproque des hommes les uns sur les autres, et du souverain sur les sujets. Qu'est-ce que les lois, sinon les articles particuliers de ces contrats ? Pourquoi veut-on qu'elles soient votées par les représentants de la société, si ce n'est parce qu'il n'y a que les mandataires de la société qui puissent contracter pour elle ?

On a reproché, non sans raison, à J. J. Rousseau sa doctrine de l'omnipotence du peuple. Mais cette doctrine est indépendante de la théorie du contrat. Quelque origine qu'on suppose au pouvoir public, droit divin, patriarcat, conquête, consentement populaire, on peut toujours le supposer absolu. Or, la doctrine du pouvoir absolu de l'État est universelle avant J. J. Rousseau. Il l'a empruntée à la tradition. Seulement, il a mis le peuple à la place du prince ; voilà toute la différence. *Quidquid principi placuit legis habet vigorem.* Telle était la doctrine des jurisconsultes. Remplacez *principi* par *populo,* vous avez la thèse démocratique. Sans doute, elle n'est pas plus vraie sous cette forme ; mais si l'on peut contester à Rousseau l'extension qu'il a donnée au droit de souveraineté, ce n'est pas une raison pour nier cette grande vérité, que la société repose sur un contrat exprès ou tacite de tous ses membres.

A côté de Montesquieu et de Rousseau, nous devrions, si l'espace nous le permettait, exposer la part qu'ont eue au progrès des idées politiques les écoles économiques du dix-huitième siècle, l'école physiocratique en France, celle d'Adam Smith en Angleterre. Les économistes ont surtout contribué à répandre les principes du droit naturel ; et quoique plusieurs d'entre eux, Quesnay, Mercier de la Rivière, fussent partisans du pouvoir absolu, cependant ils exceptaient de l'exercice de ce pouvoir les droits naturels des citoyens, et par-dessus tout le droit de propriété. Ainsi, quelque peu partisans qu'ils fussent de la liberté politique, ils habituèrent cependant les esprits à affranchir un certain nombre d'objets de la tutelle souvent tyrannique du gouvernement. Leur *laisser faire* et *laisser passer*, qui ne s'appliquait qu'au commerce et à l'industrie, s'appliqua bientôt à la conscience et à la pensée. Turgot fut, avec Voltaire et Montesquieu, le plus sérieux défenseur de la tolérance. J'ajoute que c'est de Turgot et de Condorcet que date l'une des plus grandes idées et des plus puissantes de la société moderne, l'idée de la perfectibilité et du progrès (*voy.*). Cette idée, aperçue déjà par Pascal et par Bacon, dans son rapport avec les sciences, est en quelque sorte le dernier mot du dix-huitième siècle : c'est le mot de la Révolution française.

Pendant la Révolution, les écoles politiques cèdent la place aux partis, les théories à l'action, les combats de la pensée aux combats de la tribune et de l'échafaud. La science aura sans doute à profiter de la Révolution, mais ce n'est pas pendant qu'elle dure : c'est après elle. On voit alors les divers partis politiques avoir chacun leurs publicistes et leurs théoriciens.

V. PÉRIODE CONTEMPORAINE.

Les écoles politiques du dix-neuvième siècle se ramènent à quatre principales : 1° l'école aristocratique et royaliste ; 2° l'école constitutionnelle et libérale ; 3° l'école démocratique ; 4° l'école socialiste.

L'école royaliste défend en général l'ancien régime contre le nouveau, les institutions monarchiques et aristocratiques contre les institutions libérales et populaires. Mais, dans ces limites, que de variétés d'opinions ! Quelle distance, par exemple, de M. de Bonald à M. de Chateaubriand, de la *Législation primitive* à la *Monarchie selon la Charte !* Le premier ne comprend rien autre chose que la société de l'ancien régime : pour lui, c'est la société absolue. Le pouvoir illimité d'un seul, appuyé sur deux ordres privilégiés, l'un, chargé de la défense, l'autre, de l'éducation de la société, voilà l'idéal de l'ordre social et politique. Chateaubriand, au contraire, tout en déplorant la

Révolution, en demandant le rétablissement des substitutions et la restitution des biens du clergé, était en même temps partisan passionné des institutions anglaises, défenseur de l'initiative du Parlement, de la liberté de la presse, de la responsabilité des ministres, et conseillait, enfin, à l'aristocratie de son pays de se servir des institutions nouvelles, de s'y faire sa place et son rang, au lieu de s'armer contre elles, et de chercher à ressaisir ses priviléges à l'ombre du despotisme restauré.

De Chateaubriand à Royer-Collard, la transition paraît à peine sensible ; l'un est le plus libéral des royalistes, l'autre le plus royaliste des libéraux. Cependant vous entrez déjà dans un monde nouveau, dans le monde de la Révolution, représenté d'abord par l'école constitutionnelle. Cette école se divise à son tour en plusieurs branches, qui sont l'école doctrinaire, l'école libérale, l'école économiste, liées par des principes communs, mais en même temps séparées par des nuances assez importantes. La première de ces écoles était représentée par M. Royer-Collard, le duc de Broglie, M. Guizot; la seconde, par M. Benjamin Constant; la troisième, par MM. Comte et Dunoyer.

Ce qui distingue les doctrinaires des purs royalistes, c'est qu'ils acceptent sans réserve l'ordre civil sorti de la Révolution, c'est-à-dire l'égalité des partages et la sécularisation de l'État. Ils combattent la loi du droit d'aînesse et la loi du sacrilége. En outre, ils sont pour la liberté politique, pour la liberté de la presse et pour le contrôle du gouvernement par les assemblées. Mais s'ils acceptent la démocratie dans l'ordre civil, et s'ils lui font une certaine part dans l'ordre politique, ils n'en sont pas moins très-effrayés de ses progrès; ils la détestent sous sa forme violente, la forme révolutionnaire; ils la redoutent même régulière et modérée dans le gouvernement de l'État. Au dogme de la souveraineté du peuple qui, suivant eux, ne faisait que substituer une tyrannie à une autre, ils opposaient la doctrine de la souveraineté de la raison. Ils croyaient la monarchie nécessaire pour contenir la démocratie et pour préserver la liberté même. Surtout ils voulaient assurer une certaine prépondérance aux classes distinguées et à ce qu'ils appelaient les supériorités, afin de donner au gouvernement de la démocratie plus de suite, plus d'unité, plus de prévoyance, plus d'esprit de justice, et, enfin, plus de véritable esprit libéral, l'amour de la liberté étant incompatible avec le défaut de lumières.

Telles étaient les pensées de l'école doctrinaire; celles du libéralisme n'en différaient pas essentiellement. L'école libérale admettait avec l'école doctrinaire la nécessité de la royauté, le partage du Corps législatif en deux chambres, la limitation du corps électoral. Mais elle faisait la part de la royauté beaucoup moindre; elle était contraire à l'hérédité de la Chambre haute, et demandait l'extension progressive du droit électoral. Ces différences cachaient une dissidence capitale; les doctrinaires considéraient le gouvernement mixte, composé de monarchie, d'aristocratie, de démocratie, comme l'idéal absolu ; ils y voyaient un régime définitif et bon. Les libéraux, au contraire, semblaient considérer ce régime comme un acheminement à quelque autre chose. Pour les uns, la royauté et l'aristocratie étaient des éléments nécessaires de toute société; pour les autres, ce n'étaient que des modérateurs utiles dont l'importance décroissait chaque jour davantage, et dont il fallait réduire la part de plus en plus. De ces deux écoles, la première se rattachait donc à l'école royaliste et aristocratique, et la seconde à l'école démocratique.

Une des branches importantes du libéralisme était l'école des économistes. Les économistes pensaient que les institutions politiques des peuples ont sans doute une grande importance; ils étaient très-attachés à un système de garanties constitutionnelles, mais ils ajoutaient que les institutions ne sont que des moyens et non pas des fins; que le principal n'est pas de savoir qui gouvernera, mais comment on gouvernera. Or, ils pensaient que le principal but des gouvernements est d'assurer le bien-être des populations. Seulement les gouvernements, suivant eux, s'y prenaient mal pour assurer ce bien-être. Car les gouvernements croient que c'est par des règlements, des protections, des autorisations, qu'ils favorisent le progrès de l'industrie et des lumières. Mais ce n'est là que substituer à l'ancien joug des corporations un joug nouveau, celui de l'État, vaste unité abstraite, impersonnelle, irresponsable, qui a hérité de tous les pouvoirs de la monarchie absolue. Les économistes sont les premiers parmi les partisans de la société nouvelle qui aient discuté cette idée de l'État et qui aient opposé le droit individuel au droit collectif. Plus tard, lorsqu'il a fallu combattre le socialisme, on a eu recours à leurs arguments. Mais à l'origine ils étaient presque seuls à se défendre du prestige exercé sur les esprits par cette notion vague et obscure de l'État, non moins chère aux démocrates qu'aux partisans du pouvoir absolu.

L'école démocratique a eu deux phases. Dans la première, elle n'est que le dernier écho de la révolution expirante : c'est l'école des *idéologues*, représentée par M. de Tracy et par M. Daunou. Cette école se rattache non à 93, mais à 95, et reste fidèle à l'esprit de la Constitution de l'an III. Pouvoir exécutif divisé, suffrage à deux degrés, sénat conservateur (élément emprunté à la Constitution de l'an VIII), tels sont les principaux traits du système politique de M. Destutt de Tracy, dans son *Commentaire sur l'esprit des lois*. Dans ce livre, on voit peu à peu l'école démocratique s'affranchir du joug de Rousseau, et opposer aux républiques anciennes, qu'elle commence à considérer comme des sociétés demi-barbares, nos sociétés modernes laborieuses, commerçantes, industrieuses, qui ont besoin d'ordre et de liberté, et non de lois somptuaires. A la Restauration, l'école idéologique alla se perdre dans l'école libérale, comme on peut le voir par l'ouvrage trop peu connu de Daunou sur *les garanties individuelles*, ouvrage dont les prin-

cipes sont tout à fait conformes à ceux que soutenaient alors dans le *Censeur européen* MM. Ch. Comte et Ch. Dunoyer.

Il y a peu de rapports entre l'école des *idéologues* et l'école démocratique issue de la Restauration. La première est radicalement hostile au Comité de salut public et au régime de 93. La seconde semble se rattacher par une filiation souterraine au jacobinisme. Sa principale passion était de réhabiliter les hommes et les actes de la Terreur et de la Convention. Elle y mettait un entêtement incroyable, sans se douter du mal qu'elle faisait par là à ses propres idées. Cependant elle n'était pas subjuguée tout entière par ces passions aveugles et exaltées, et les esprits élevés qui la dirigeaient avaient d'autres vues. En général, elle était moins une école qu'un parti. Elle était plus propre à combattre qu'à penser. Armand Carrel, sa meilleure gloire, était un grand journaliste, mais non un publiciste. Très vif et très-énergique dans la polémique, il était faible dans la théorie. Il se faisait sa politique au jour le jour. Mais ce qui doit être dit à son honneur, c'est qu'il n'a jamais sacrifié la liberté à la démocratie, comme on peut le voir par sa vigoureuse polémique contre la *Tribune*, journal ultra-révolutionnaire, rédigé alors par Armand Marrast. Un autre homme éminent, plus grand écrivain et plus puissant penseur que Carrel, apporta vers le même temps à la démocratie son éloquence enflammée, son imagination amère et ardente; mais il ne lui apporta pas une idée. Il serait impossible de surprendre une vue politique de quelque nouveauté dans les *Paroles d'un croyant*, dans le *Livre du peuple*, dans l'*Esclave moderne*. Les seules idées qui aient quelque corps dans ces écrits sont des idées empruntées aux écoles socialistes, plus riches en penseurs que l'école démocratique. Mais pour ne pas avoir l'air de chercher à déprécier un grand esprit, je me hâte d'ajouter que Lamennais ne doit pas être seulement étudié dans ses écrits démocratiques. Il est une question politique qu'il a touchée avec pénétration et profondeur, et où il a laissé sa trace : je veux parler des rapports de l'Église et de l'État; c'est par là, c'est par le journal *l'Avenir*, que Lamennais a droit à une place importante dans l'histoire des idées politiques au dix-neuvième siècle.

Quant à l'école socialiste, elle a traversé les phases les plus curieuses, difficiles à décrire avec précision. La première période du socialisme est celle que j'appellerai période industrielle. C'est le temps des premiers écrits de Saint-Simon. Dans cette première période, l'école socialiste n'est encore qu'un démembrement de l'école économiste. Saint-Simon invoque l'autorité d'Adam Smith et de J. B. Say, et il se donne pour leur disciple. Son idée est que la première classe de l'État est la classe industrielle, et que le gouvernement lui appartient. Déjà, à la vérité, vous voyez paraître quelques attaques contre les propriétaires, les rentiers, les oisifs, mais non pas contre la propriété elle-même. Quant au capital, il n'est pas seulement ménagé, il est couronné. Le premier rêve du saint-simonien a été une *ploutocratie*. Mais Saint-Simon meurt; ses disciples développent ou confondent ses idées; le fouriérisme lui succède; l'owénisme, l'icarisme se propagent : c'est la seconde période, la période utopique. L'idée qui domine dans cette seconde période est celle-ci : la société est livrée à l'anarchie; elle a besoin d'être *organisée*. L'idée de l'organisation s'empare de tous les esprits. Chacun présente son plan, son rêve, et demande à l'État de lui fournir des capitaux pour faire des expériences sociales, ou de les faire lui-même, à ses propres frais. Malgré ces rêveries, l'école socialiste paraît innocente, parce qu'elle se renferme dans des constructions spéculatives et reste plus ou moins en dehors des partis politiques. Mais il vint un moment où l'école démocratique et l'école socialiste se rencontrèrent, se reconnurent pour sœurs et s'embrassèrent. Cette rencontre et cette alliance furent un des événements les plus graves du siècle. Séparées l'une de l'autre, l'école de la révolution sociale et l'école de la révolution politique n'offraient qu'un médiocre danger aux partisans d'un libéralisme réglé. Liées ensemble et associant leurs passions et leurs espérances, elles pouvaient tout renverser. Quoi qu'il en soit, la troisième période du socialisme, c'est la période révolutionnaire et démocratique. L'idée qui domine dans cette troisième période est celle-ci : 89 a été la révolution de la bourgeoisie contre la noblesse; il faut faire aujourd'hui la révolution du peuple contre la bourgeoisie. Cette idée, si simple, si logique, qui associait la cause du socialisme à celle de la Révolution, toujours si populaire parmi nous, qui allait droit à un but précis et s'attaquait hardiment à la propriété et au capital, appartient surtout à MM. Louis Blanc et Proudhon. Mais arrivé là, le socialisme prenait deux routes séparées et même absolument contraires. Suivant les uns, cette révolution doit se terminer par une organisation nouvelle de la société sous l'empire d'un gouvernement populaire, énergique et concentré. Suivant les autres, le gouvernement doit seulement servir à faire la révolution, à détruire la tyrannie du capital, comme Richelieu a détruit la tyrannie de la noblesse. Mais cette œuvre une fois faite, le gouvernement doit disparaître à son tour comme étant le dernier des privilégiés. Ainsi le socialisme démocratique se partage en deux branches : le socialisme *communiste* et le socialisme *anarchique*.

Telles sont les principales écoles politiques du siècle. Mais à côté et en dehors de ces écoles, quelques esprits libres et élevés ne voulant s'asservir à aucune d'elles cultivaient la science politique d'une manière abstraite et générale, et suivaient les traditions des grands théoriciens dont nous avons raconté les idées. Tel est, entre tous, le rôle de M. de Tocqueville, dont le nom a toujours été grandissant et l'importance de plus en plus appréciée depuis que les faits ont confirmé plusieurs de ses plus graves prévisions. Ce qui n'est pas

douteux, c'est que la *Démocratie en Amérique* doit être considérée comme l'un des plus beaux monuments de la philosophie politique.

Le point de départ des études de M. de Tocqueville semble avoir été ces mots célèbres de M. de Serres : « La démocratie coule à pleins bords. » Il a cru que la révolution démocratique était inévitable ou plutôt qu'elle était faite; et au lieu de raisonner *à priori* sur la justice ou l'injustice de ce grand fait, il a pensé qu'il valait mieux l'observer; et laissant à d'autres le soin de l'exalter et de le flétrir, il s'est réservé de le connaître et de le comprendre. En un mot, son entreprise a été de considérer la démocratie comme un objet, non de démonstration, mais d'observation. C'était là une vue toute nouvelle. La plupart des publicistes avaient écrit pour ou contre la démocratie des livres systématiques et abstraits; mais nul, depuis Aristote, n'en avait fait l'objet d'une observation attentive. Montesquieu lui-même, le plus grand observateur politique des temps modernes n'a pas bien compris la démocratie; il ne l'a vue que dans l'antiquité, et à peu près comme Mably et Rousseau, il n'a pas eu le moindre pressentiment de la démocratie moderne, telle qu'elle est sortie de la révolution d'Amérique ou de la Révolution française.

L'entreprise de M. de Tocqueville ainsi définie, à quels résultats est-il arrivé? Voici à peu près, en peu de mots, le bilan qu'il dresse du bien et du mal dans la démocratie. Les principaux avantages du régime démocratique sont le développement du bien-être, la diffusion des lumières, le progrès de la sociabilité, la sympathie pour les misères humaines, enfin un très-grand déploiement d'activité et d'énergie. En un mot, dans les démocraties, sauf certaines crises passagères, les hommes sont généralement plus éclairés et plus heureux. Mais ces avantages sont bien compensés par les inconvénients. Les principaux sont l'instabilité des lois, l'infériorité de mérite chez les gouvernants, l'abus de l'uniformité, l'excès de la passion du bien-être, et enfin, par-dessus tout, la tendance à la tyrannie. C'est principalement ce dernier trait que M. de Tocqueville s'est plu à développer. Il est un de ceux qui ont le plus insisté contre la tendance tyranique des majorités démocratiques; il a aussi montré la confusion qui s'attache aux deux idées fondamentales dont se compose la démocratie, l'égalité et la liberté; il a établi que ces deux choses ne sont pas toujours en raison directe l'une de l'autre, que le progrès de l'égalité n'est pas toujours le progrès de la liberté. Enfin, il s'est énergiquement prononcé contre la centralisation; et il est un des premiers qui, tout en reconnaissant la nécessité pour la société de marcher dans les voies démocratiques, a revendiqué les droits de l'activité individuelle, et appelé l'attention sur les tendances envahissantes des souverainetés populaires, soit qu'elles s'exercent sous la forme républicaine ou sous la forme monarchique.

C'est principalement ce dernier problème que la science s'est appliquée à étudier et à résoudre dans ces derniers temps. Les événements de 1848, le socialisme, la concentration énergique du gouvernement en 1852, ont dû amener les esprits à se préoccuper sérieusement des rapports de l'individu et de l'État. On a vu que la question du droit de souveraineté n'était pas toute la question politique, mais qu'il s'agissait de savoir en outre dans quelles limites la souveraineté devait s'exercer et quelles étaient les vraies fonctions de l'État. Cette question a donné naissance à de très-beaux travaux. M. Mill, en Angleterre, quoique radical, s'est surtout préoccupé, dans son beau livre du *Gouvernement représentatif*, des moyens de contre-balancer l'omnipotence des classes non éclairées, et de donner aux classes supérieures une part d'influence proportionnelle à leurs lumières. Dans son livre de *la Liberté*, il a revendiqué dans toute son étendue le principe de la liberté de penser. En même temps, dans les *Principes d'économie politique*, il renonce au rigorisme individualiste de l'école économique, et admet le principe de l'éducation par l'État. En France, l'individualisme a eu pour défenseur original, énergique et passionné, le spirituel Frédéric Bastiat; et à des degrés différents, c'est l'esprit qui se manifeste dans la nouvelle école politique, celle de MM. Jules Simon, Laboulaye, Lanfrey, Prévost-Paradol, la plupart des économistes, etc. En revanche, il faut reconnaître que le principe de la centralisation et de l'État a trouvé un apologiste éminent dans M. Dupont-White qui, resté fidèle aux traditions de l'école démocratique, maintient la prédominance de l'État sur l'individu, et sépare le principe de la liberté politique à laquelle il est énergiquement attaché, du principe du laisser faire et du laisser passer qui, des écrits des économistes, est passé dans ceux des publicistes. Telles sont les questions que la science politique agite aujourd'hui, et qui sortiront certainement éclairées et approfondies de ces importants débats [1].

Paul Janet.

Comparez : Démocratie, Doctrinaire, État, Gouvernement, Machiavélisme, Monarchie, Morale, Partis, Pouvoir, Principes, Représentation nationale, République, Révolution, Systèmes, et un grand nombre d'autres.

POLITIQUES (Parti des). C'est le nom que l'on a donné, à plusieurs reprises, au parti de la modération, dans les troubles religieux de la seconde moitié du seizième siècle. Ce parti fut d'abord représenté, en 1568, par un des hommes qui honorent le plus cette époque de notre histoire et l'humanité elle-même, par le chancelier de L'Hospital. La tolérance et la paix, qu'il tendait à établir sur des bases solides, ne faisaient point l'affaire de Catherine de Médicis : le chancelier devait succomber devant le parti

1. Notre *Dictionnaire* défend également cette doctrine. Nous pensons que, sauf accident, chaque individu fait son sort lui-même, et que chaque peuple a le gouvernement qu'il mérite, en un mot, que la responsabilité est une loi universelle. Du reste, l'individualisme s'applique surtout aux matières économiques. Voyez aussi l'ouvrage de M. Passy : *Des Formes de Gouvernement*. Paris, Guillaumin.

contraire, celui de l'emportement religieux, de la domination et de la violence. On continua à se combattre, jusqu'à ce que le plus fort trouvât l'occasion d'exterminer le plus faible ; cette occasion ne tarda pas à se présenter avec les noces du roi de Navarre, et l'on en profita le jour de la Saint-Barthélemy (*voy.*).

Mais le massacre du 24 août 1572 n'avait été, après tout, qu'un coup d'État manqué. Tandis que les survivants du parti égorgé se ralliaient de toutes parts et se préparaient à défendre chèrement les restes « d'une mourante vie », l'horreur qu'inspirait partout la royale boucherie leur suscita des auxiliaires inattendus. Ceux qui n'avaient point trempé dans les assassinats éprouvaient le besoin d'en répudier la solidarité, et lorsque, après la mort de Charles IX (1574), le duc d'Anjou revint de Pologne pour saisir cette couronne qu'il avait, lui aussi, souillée du sang des victimes, son propre frère, le duc d'Alençon, quitta la cour avec le roi de Navarre et réunit par là les Calvinistes et les *Politiques*, à la tête desquels il se plaçait par le fait. Mais les véritables chefs de ce parti étaient les Montmorency. En vain la reine-mère s'emparait de la personne du duc d'Alençon et des maréchaux, et faisait tomber les têtes de La Môle et de Coconnas. Henri de Montmorency, maréchal de Danville, tenait bon dans le Midi, il signait une trêve avec les protestants, mettait à néant l'opposition du parlement de Toulouse, et, proclamé chef politique du Languedoc, conclnait à Nimes (janvier 1575) une alliance défensive, en vertu de laquelle il devait, comme général des catholiques et des religionnaires unis, les protéger les uns et les autres. C'était sans doute rompre de façon ouverte avec le gouvernement royal et soutenir une bonne cause par des moyens dangereux ; mais que faire ? Heureusement que Catherine, effrayée de la situation, jugea prudent de céder et de ménager la paix, en négociant un édit de pacification qui fut donné à Paris, le 6 mai 1576, et appelé *Paix de Monsieur*.

Cet édit ayant mécontenté les catholiques à leur tour, du moins les plus violents d'entre eux, devint tout aussitôt le germe de la réaction qui allait se développer rapidement sous le nom de Sainte-Ligue et occasionner tant de maux. Par la force des choses, lorsqu'elle fut sur le point d'arriver à son apogée, il se forma peu à peu un tiers parti, qui, après la mort de Henri III, reçut encore une fois le nom de *Politiques* et fut un des premiers à reconnaître la royauté de Henri IV.

On voit que le *parti des politiques* a toujours été celui des modérés entre les extrêmes, celui des *centres*, comme nous dirions aujourd'hui, et comme dit en effet Chateaubriand dans son *Analyse raisonnée de l'Histoire de France*. Il est bon et honorable d'être du parti des politiques, c'est-à-dire de la raison, mais en se souvenant bien de cette parole de la sagesse des nations mise en vers :

Soyez donc modéré.... pour ne plaire à personne !

Charles Read.

Comparez : Juste milieu.

POLL (Élection). Sous l'ancienne législation électorale de l'Angleterre, quand le vote n'avait pas pu avoir lieu par main levée, on le prenait par écrit. Chaque électeur était appelé à son tour et disait pour qui il votait. C'était le scrutin public. Actuellement le scrutin est secret. (*Voy.* Élections.)

POLOGNE. I. *Historique.* La Pologne est une vaste plaine, dont le centre est à Varsovie, sur la Vistule, et qui forme la région nord-ouest d'un plateau plus vaste des deux tiers, circonscrit par la mer Baltique, l'Oder, les monts Karpaths, la mer Noire, le Borysthène et la Dwina. Les limites de l'État de Pologne ont varié pendant mille ans, de la ceinture des rivières affluentes à la Vistule jusqu'à la circonférence même de la plaine totale. Mais le pays occupé par la nation polonaise n'a jamais dépassé les monts Karpaths au sud et à l'orient. Aucune montagne ne traverse la Pologne, mais seulement des collines sablonneuses. Des marais s'étendent à l'orient ; le centre est couvert de forêts. Le sol recèle des richesses minérales, du cuivre, de l'argent, et les plus grandes mines de sel gemme de l'Europe. Le climat est froid dans le nord, tempéré au sud ; le terrain est partout fertile, mais on ne lui demande que du blé.

La population polonaise a pour origine, — indépendamment des éléments finnois ou touraniens de l'Europe préhistorique, — la tribu slave des Lèques établie sur les bords de la Vistule au commencement du moyen âge : ils s'appelaient Polènes ou Slaves de la plaine. Ils s'annexèrent, au cours du temps, soit par fédération, soit par conquête, d'autres nations slaves dont les principales sont les Lithuaniens, qui occupaient au nord-est de la Pologne une région d'étendue à peu près égale ; et les Petits-Russes, établis à l'est et au sud dans les contrées appelées plus tard Podolie et Gallicie. L'ensemble de ces nations composa, sans notables variations, la nationalité polonaise ; mais, de plus, la puissance de cet État s'étendit à l'ouest jusque sur des États presque entièrement germaniques ; au sud-est sur des nations d'origine turque ou tartare, telles que les Cosaques de l'Ukraine. L'année 1772 était l'époque de la plus grande extension territoriale de la Pologne. Elle était alors formée de quatre États : la *grande Pologne*, comprenant la grande Pologne proprement dite, la Cujavie, la Mazovie, la Prusse occidentale ; la *petite Pologne*, comprenant la petite Pologne proprement dite, la Podlaquie, la Russie Rouge et l'Ukraine ; la *Lithuanie*, comprenant la Lithuanie proprement dite, la Russie Blanche, la Russie Noire de Lithuanie, la Samogitie, et enfin les *pays feudataires*, c'est-à-dire le duché de Courlande et les districts poméraniens de Butow et de Lauenboug, fiefs entre les mains du roi de Prusse. C'est précisément cette année 1772 qui vit s'accomplir le premier démembrement de la Pologne et se précipiter la ruine politique de cette nation. Les causes qui ont amené la dissolution de l'État

le plus florissant de l'Europe orientale sont aujourd'hui bien connues. Elles se résument dans l'insuffisance de l'autorité publique au moment où la Pologne était entourée de trois États militaires soumis à une centralisation rigoureuse.

Le caractère électif de la royauté était la première origine de cette anarchie. Le dernier Piast, roi de la première dynastie, n'avait pu assurer le trône à son neveu qu'en permettant à la noblesse de lui imposer une capitulation par laquelle elle s'arrogeait des prérogatives, telles que l'exemption d'impôts. La noblesse affirma dès lors son droit d'élection et le fit valoir après l'extinction des Jagellons. Elle fit jurer à ses rois les *Pacta conventa*, base de cette Constitution polonaise d'après laquelle, selon l'expression de Voltaire, la noblesse et le clergé défendaient leur liberté contre leur roi et l'ôtaient au reste de la nation. « Là le paysan ne sème point pour lui, mais pour des seigneurs, à qui lui et son champ et tout le travail de ses mains appartiennent, et qui peuvent le vendre et l'égorger avec le bétail de la terre. Tout ce qui est gentilhomme ne dépend que de soi. Il faut, pour le juger dans une affaire criminelle, une assemblée générale de la nation : il ne peut être arrêté qu'après avoir été condamné. Aussi n'est-il presque jamais puni. Il y en a beaucoup de pauvres : ceux-là se mettent au service des plus puissants, en reçoivent un salaire, font les fonctions les plus basses, et aiment mieux servir leurs égaux que de s'enrichir par le commerce. » Une autre particularité de cette constitution était le fameux droit de *veto*, accordé aux députés ou *nonces* dans les diètes. « Chaque député jouit du droit qu'avaient à Rome les tribuns du peuple, de s'opposer aux lois du sénat. Un seul gentilhomme qui dit : *je proteste*, arrête par ce seul mot les résolutions unanimes de tout le reste, et s'il part de l'endroit où se tient la diète, il faut alors qu'elle se sépare. On apporte aux désordres qui naissent de cette loi un remède plus dangereux encore. La Pologne est rarement sans deux factions. L'unanimité dans les diètes étant alors impossible, chaque parti forme des confédérations dans lesquelles on décide à la pluralité des voix, sans avoir égard aux protestations du petit nombre. Ces assemblées, illégitimes selon les lois, mais autorisées par les lois, se font au nom du roi, quoique souvent sans son consentement et contre ses intérêts. Lorsque les troubles sont finis, c'est alors aux diètes générales à confirmer ou à casser les actes de ces confédérations. » (Voltaire). Un tel régime offrait aux interventions des États voisins des occasions et des prétextes trop faciles. La discorde fut telle, dès l'origine de la royauté élective, qu'on n'élut le plus souvent pour roi qu'un prince étranger, et quand à la fin du dix-huitième siècle on donna le trône à un Polonais, le choix fut dicté par l'étranger. La Russie dominait depuis près d'un siècle dans les conseils de la Pologne, sa dernière intervention eut surtout pour mobile mis en avant la situation faite aux Russes du rit grec, sujets de la Pologne dans les provinces orientales et dont la liberté religieuse était méconnue ou entravée. C'est la Russie qui eut en fait la plus grande part dans les opérations militaires dirigées contre la Pologne, bien que la première idée du partage paraisse avoir été émise par le roi de Prusse Frédéric II.

Le premier démembrement eut lieu en 1772. L'Autriche et la Prusse signèrent avec la Pologne des traités qui restituaient à la Russie : la Livonie, Polotsk, Witebsk, Mcislaw et Minsk; à la Prusse : une partie de la Posnanie, la Poméranie et la Warnie; à l'Autriche : la Gallicie et la Lodomirie.

La Pologne, réduite à ces limites, abolit son ancien gouvernement et adopta, par une constitution copiée sur celle que la France venait de voter (1791), la royauté héréditaire, la représentation nationale avec deux Chambres, le rétablissement des franchises urbaines et l'abolition du servage. Mais cette constitution ayant été taxée d'illégalité par la confédération de Targowice, réunie sur les conseils de Catherine II, et où fut réclamée l'ancienne souveraineté de l'ordre équestre, les troubles qui suivirent cette transformation amenèrent l'intervention des armées russes et le deuxième partage de la Pologne (1791), qui lui enlevait encore la moitié de la Lithuanie, la Posnanie, Thorn et Danzig. La Pologne se souleva l'année suivante et prit part à la guerre européenne, mais sa défaite fut suivie du troisième partage (1794).

Une nation ne se supprime pas tout d'un coup, surtout dans les temps modernes, sans que la conquête fasse naître des protestations auxquelles s'associent les États qui n'ont pas participé à la spoliation, et qui s'emploient alors au rétablissement de la nation démembrée. La Pologne fut l'objet de deux de ces restaurations, au moins partielles. La première fut l'œuvre de Napoléon Ier, qui constitua en État indépendant, par le traité de Tilsitt (1807), tout au plus l'ancien pays des Lèques, le bassin de la Vistule, sous le titre de grand-duché de Varsovie. Ce territoire fut pris presque en entier sur la Prusse, défaite à Friedland. Le grand-duc fut le roi de Saxe. On conserva la Constitution de 1792, pour la forme du moins. Cette création du grand-duché de Varsovie fut datée de Tilsitt, 1807; la Prusse n'eut rien de la Pologne, mais la Russie garda tout l'orient, l'Autriche tout le midi. La guerre ayant recommencé avec l'Autriche, les Polonais reconquirent la Gallicie; mais ils durent en céder une partie à la Russie, en 1809, par un traité qu'approuva la France. La seconde restauration de la Pologne fut l'œuvre de l'Europe, assemblée au Congrès de Vienne.

Les traités de 1815, tout en conservant à la Prusse la Posnanie, à l'Autriche la Gallicie, rendirent une existence indépendante à la majeure partie de la Pologne, qui, sous le nom de royaume de Pologne, fut gouvernée par l'empereur de Russie d'après les principes de

l'union personnelle. Ce royaume reçut une Constitution, le 15/27 novembre 1815, en vertu de laquelle le Sénat et la Chambre des nonces de la noblesse et des députés des communes participèrent à la législation. Les Chambres avaient une certaine initiative, et le suffrage était établi sur des bases beaucoup plus larges que dans nos Chartes.

La religion catholique romaine, professée par la plus grande partie des habitants du royaume de Pologne, devait être l'objet des soins particuliers du gouvernement, sans qu'elle pût par là déroger en rien à la liberté des autres cultes, qui tous, sans exception, pouvaient s'exercer librement et publiquement, et jouir de la protection du gouvernement. La différence des cultes chrétiens n'en établissait aucune dans la jouissance des droits civils et politiques.

Le Sénat du royaume de Pologne devait comprendre autant d'évêques du rit catholique romain que la loi fixerait de palatinats; il y siégeait de plus un évêque du rit grec-uni.

Toutes les affaires publiques administratives, judiciaires et militaires, devaient être sans exception traitées dans la langue polonaise.

Les emplois publics, civils et militaires, ne pouvaient être exercés que par des Polonais. On créa, en outre, la république de Cracovie, composée de la ville et de sa banlieue. La direction des affaires y fut exercée par un Sénat, le pouvoir législatif par une assemblée des représentants. (Constitution du 3 mai 1815.) Mais une Commission nommée par les trois puissances copartageantes y décidait tout.

Le régime établi par la Constitution de 1815, sur des bases plus libérales que les chartes de cette époque et dont l'application n'eût pas été sans difficultés sous une dynastie nationale, fut naturellement beaucoup plus précaire dans un pays récemment conquis et dont le régime dit d'*union personnelle* déguisait mal la dépendance. La Pologne ne vit dès lors de liberté possible que dans une séparation complète et la chercha dans quatre insurrections dont l'insuccès a chaque fois aggravé la situation du pays. La première eut lieu en 1830 et fut anéantie l'année suivante par la bataille d'Ostrolenka et la prise de Varsovie. Le gouvernement russe adopta dès lors, pour effacer la nationalité polonaise, une série de mesures dont les principales sont l'abolition des formes judiciaires en Lithuanie et en Ruthénie, la suppression des églises catholiques, les conversions forcées, l'éducation des enfants dans la religion russe (en Pologne comme en Lithuanie), la substitution de la langue russe au polonais dans les actes publics et les écoles, la transportation à Saint-Pétersbourg de la bibliothèque de Varsovie, l'enrôlement forcé des Polonais dans l'armée russe, leur déportation au Caucase, la confiscation de leurs biens, l'inquisition des fonctionnaires dans les familles, la transportation et l'enrôlement forcé des enfants. Un grand nombre de Polonais émigrèrent, soit dans les autres contrées de l'Europe, principalement en France et en Angleterre, soit dans la République de Cracovie, sur la foi des constitutions. La commission austro-prusso-russe qui, depuis 1815, tenait la ville, exigea du Sénat leur expulsion (elle avait la lettre des traités pour elle), et, comme le Sénat refusait d'obéir, s'en chargea elle-même. L'accumulation des ressentiments éclata, quelques années après (1846), en révolution. Les associations de toute la Pologne remirent l'autorité à une dictature de cinq personnes qui proclamèrent à Cracovie, le 22 février, le gouvernement national de la république polonaise. Le mouvement s'étendit partout: il fut partout écrasé dans le sang; c'est alors qu'eut lieu le massacre des Polonais de la Gallicie, par les paysans d'origine russe, que le gouvernement autrichien fut accusé d'avoir excités et que, dans tous les cas, il ne réprima pas.

La république de Cracovie fut supprimée, et l'Autriche, la Prusse et la Russie signèrent, le 6 novembre, un traité qui incorpora Cracovie à l'Autriche. La France et l'Angleterre protestèrent pour la forme.

Une troisième insurrection eut lieu en 1848 et fut réprimée la même année.

En 1861, le gouvernement russe sembla vouloir adopter en Pologne des institutions libres. Un conseil d'État ou d'administration, des conseils de districts, de municipalités, furent institués; on permit l'usage de la langue polonaise dans les actes officiels, on reconnut le droit de pétition. Il est constant que la société nationale agronomique, établie pour s'occuper d'agriculture, porta ses travaux au delà de son objet; elle fut dissoute ainsi que les délégations urbaines. La quatrième insurrection fut dès lors toute résolue; elle dura jusqu'en 1863 et 1864 et fut, comme les précédentes, réduite par la force. La France et l'Angleterre intervinrent par des notes diplomatiques dont le gouvernement russe déclina la légitimité et les conclusions; les puissances intervenantes ne poussèrent pas plus loin cette démarche, qui avait encouragé les Polonais sans leur donner d'appui sérieux; on ne leur reconnut pas la qualité de belligérants, qu'on accordait dans le même temps aux États confédérés d'Amérique. Après la répression de cette dernière insurrection, la Pologne perdit jusqu'à l'existence nominale qui lui avait été reconnue en vertu des traités de 1815; elle fut incorporée à l'empire russe, et en 1867 le nom même de Pologne disparut; il ne reste, du moins administrativement, que les dix gouvernements occidentaux de l'empire. J. de B.

II. *Considérations générales.* — La question de la Pologne est à la fois facile à énoncer et difficile à résoudre. Il s'agit d'une nation à laquelle on a enlevé son territoire et son indépendance, qui a combattu avec héroïsme et persévérance pour recouvrer ces biens inappréciables, qui a été vaincue et qui a subi le martyre plutôt que de renier ses droits. Voilà l'énoncé de la question, quelle en sera la solution? La Russie, l'Autriche, la Prusse ne rendront pas les provinces qu'elles ont prises; cela nous paraît certain. Qu'on demande à

n'importe quel pays, la France comprise, de céder une parcelle de territoire sans « juste et préalable indemnité », et la réponse sera la même. Une guerre pourrait seule avoir pour effet le rétablissement de la Pologne; mais si des circonstances particulières ne venaient pas en aide aux libérateurs, le succès serait par trop douteux pour qu'on courût volontiers les risques d'une agression.

Beaucoup de personnes croient qu'il y a un intérêt sinon européen, du moins français et allemand, à reconstituer une Pologne sur les bords de la Vistule. Mais comme cette Pologne aurait pour destination d'être une barrière contre la Russie, celle-ci dépenserait son dernier homme et son dernier rouble plutôt que d'en permettre l'établissement, et dans cette occurrence, le gouvernement trouverait la nation russe prête à tout sacrifice. L'intérêt de la Prusse et de l'Autriche est sujet à discussion: quelque menaçante que la Russie pût leur paraître, ces deux puissances penseront toujours que les morceaux de la Pologne qu'elles se sont annexés leur seront plus utiles comme provinces que comme alliés.

En présence de ces difficultés, nous ne risquerons aucune prophétie sur l'avenir de la Pologne. Il est évident, cependant, qu'il ne suffira pas des efforts d'une poignée de braves pour vaincre les bataillons nombreux et disciplinés de la Russie. L'enthousiasme ne supplée pas au nombre, et ni la Pologne, ni la civilisation, n'ont rien à gagner à une levée de boucliers dont le résultat doit ressembler à un suicide. Aussi, dit-on, mais nous ne garantirons pas le dire des journaux qui nous en ont apporté la nouvelle, qu'un esprit de résignation se répand sur les bords de la Vistule, prenant, il est vrai, la forme du panslavisme (*voy.*) Les convertis nous étonneront-ils un jour par leur zèle russophile?

Nous ne pouvons pas quitter ce sujet sans tirer de l'histoire de la Pologne l'enseignement politique qu'elle renferme. Et d'abord, le système électif, appliqué à la royauté, a porté de si tristes fruits sur les bords de la Vistule, qu'il serait condamné pour toujours si les hommes profitaient des enseignements de l'histoire. On sait, d'ailleurs, que l'Allemagne elle-même n'a pas trop eu à se louer de son « Empire électif », bien qu'il ait été, pendant des siècles, électif pour la forme seulement. Les républiques continueront à renouveler périodiquement, et à de courts intervalles, leur suprême magistrat, mais les monarchies conserveront l'hérédité. Il est vrai que la Pologne se qualifiait de *République.*

Puis, le *liberum veto,* l'unanimité exigée pour le choix d'un roi et dans d'autres cas, rendaient impossible toute décision régulière. Cette exigence ne pouvait en aucune façon se justifier. Actuellement les puissances souveraines maintiennent seules une pareille prétention, qui peut être soutenue dans une certaine mesure pour des États se réunissant librement en une conférence, mais qui a déjà des inconvénients dans une confédération; il faut que, dans le plus grand nombre des cas, la majorité emporte la décision. Un petit nombre de personnes remplies de bonne volonté pour s'entendre, parviennent, par une série de transactions, à se mettre d'accord. Les États en conférence sont rarement nombreux, tandis que la Pologne comptait 40,000 nobles ayant droit de vote; comment pouvait-on s'entendre?

On comprend qu'avec cette multitude de petits souverains l'anarchie ait dû s'introduire dans le pays et exciter les convoitises de ses voisins. Nous n'avons aucune intention d'atténuer ce que l'acte du partage a d'odieux, en disant que les Polonais l'ont provoqué par l'organisation inintelligente de leur gouvernement. Le voleur ne sera pas déclaré innocent, parce que le propriétaire a négligé de fermer sa porte; le propriétaire n'en a pas moins quelques reproches à se faire.

Mais si ces fautes ont eu pour les victimes des conséquences aussi terribles, les États qui ont pris part à la spoliation ont ressenti les suites de leur acte injuste, et il n'est pas impossible qu'ils en souffrent encore, car le mal moral a presque toujours pour effet toute une série d'inconvénients. M. B.

COMPAREZ : Nationalité, Panslavisme, Russie.

POLYANDRIE, POLYGAMIE. *Voy.* Mariage.

POLYARCHIE. Mot qui ne se trouve, à notre connaissance, que dans la correspondance de Grimm, dans un article sur le gouvernement d'Athènes. Diderot, qui, selon toute apparence, est l'auteur de l'article, n'accordait le nom de démocratie qu'aux gouvernements où tous les membres de la société sont membres de l'État. Or, la république athénienne laissait en dehors du droit de suffrage non-seulement les esclaves, mais encore tous les alliés, ou sujets d'Athènes à qui ne restaient que les fonctions municipales. Vingt mille Athéniens gouvernaient sans contrôle et par le seul droit de la naissance, d'abord un nombre d'esclaves qui variait de vingt mille (au temps de Périclès) à plus de cent mille (au temps d'Athénée), ensuite toutes les cités et tous les citoyens de l'empire athénien, qui s'étendit un moment sur quatorze millions d'âmes.

Les démocraties de l'antiquité étaient donc des gouvernements de privilège entre les mains de censitaires ou de prolétaires, aussi étrangères aux droits de l'homme que les aristocraties.

PONDÉRATION DES POUVOIRS. Cette expression de la langue politique moderne ne peut trouver place que dans les gouvernements mixtes et même, à vrai dire, que dans les gouvernements libres. Elle s'applique à l'équilibre qui, pour la bonne direction des affaires publiques et pour la liberté des citoyens, doit exister entre les différents pouvoirs, par la fixation constitutionnelle de leurs droits et par la limitation de leurs attributions.

La séparation des pouvoirs se rencontre, à des degrés divers, dans tous les gouvernements

qui ne reposent pas sur le principe autocratique. Car si des lois d'exception pèsent sur des catégories de citoyens et les exposent à des peines qui ne soient pas prononcées par des magistrats; si la presse, au lieu d'être placée sous le régime des lois, peut être atteinte par des décisions administratives; si la représentation nationale ne jouit pas de la plénitude de son indépendance, il y a confusion de tous les pouvoirs et le pays est privé des garanties les plus essentielles à sa liberté.

Il faut donc voir, dans la séparation des pouvoirs, la première condition de la liberté et, dans la *pondération* des pouvoirs, le seul moyen de préserver la liberté de se perdre dans la licence et dans l'anarchie ou d'être détruite par le despotisme.

Il y a dans chaque État trois sortes de pouvoirs : le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. Les deux premiers, qui sont les pouvoirs politiques, sont ceux dont les attributions sont le plus difficiles à séparer, dont les rapports sont le plus délicats et dont l'action, tantôt indépendante, tantôt soumise à la nécessité d'un accord, est diversement réglée et tempérée suivant que la constitution étend ou resserre les droits du pouvoir exécutif; suivant que, dans la formation du pouvoir législatif, domine soit l'élément aristocratique, soit l'élément démocratique, ou suivant qu'une juste balance s'établit entre les deux éléments. Le pouvoir judiciaire, chargé d'appliquer les lois, de juger les différends des particuliers et de punir les délits et les crimes contre les personnes ou contre l'État, doit être rendu complétement indépendant du pouvoir législatif, ce qu'il est aisé de faire, et aussi indépendant que possible du pouvoir exécutif, résultat plus difficile à atteindre. Toutefois le principe même de la séparation nécessaire entre la puissance de juger, celle de faire les lois et celle d'administrer, est généralement accepté, généralement respecté partout où ne règne pas l'arbitraire : là où ce principe serait méconnu, toute idée, toute possibilité de pondération entre des pouvoirs confondus, ou nominalement séparés par des lignes de démarcation fictives, serait virtuellement écartée. Nous n'avons donc à nous occuper ici que des conditions nécessaires pour maintenir l'équilibre entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. Ces conditions ne peuvent être identiques dans une monarchie et dans une république, et le régime représentatif admet également ces deux formes. Montesquieu veut que l'Angleterre ait tiré de la *Germanie* de Tacite l'idée des institutions auxquelles elle doit sa stabilité, sa richesse et sa grandeur[1]. Quelles qu'aient été les origines et les transformations successives du gouvernement mixte, à l'Angleterre appartient l'honneur, qu'on ne peut lui disputer, d'avoir la première assis sur ses vraies bases le gouvernement représentatif; tous les pays du monde qui ont voulu devenir et rester libres l'ont plus ou moins imitée. Mais chaque pays a pu et dû conserver ou introduire, dans sa propre constitution, les changements que lui conseillaient ou lui imposaient ses mœurs et son génie.

C'est ainsi que les États-Unis se sont constitués en république et que la France moderne n'a pu et ne pourra jamais, sans péril, déserter les grands principes de 1789.

Examiner, comparer et surtout juger les diverses formes du gouvernement représentatif ne serait point de notre sujet. Nous n'entreprendrons pas d'exposer et de discuter les moyens d'équilibre qui conviennent le mieux pour assurer la pondération des pouvoirs sous chacune de ces formes. Nous supposerons donc le gouvernement représentatif existant sous la forme et avec les conditions le plus généralement admises, c'est-à-dire un pouvoir exécutif entre les mains d'un souverain héréditaire et deux Chambres (quel que soit leur mode d'élection ou de nomination) partageant avec le chef de l'État le pouvoir législatif. La paix, la guerre, les traités, les rapports internationaux sont les attributs du souverain; la justice se rend en son nom, et il en fait exécuter les décisions; il nomme aux emplois civils et militaires, mais il gouverne par la délégation de ses pouvoirs à des ministres responsables; il ne peut disposer, par des traités, ni d'aucune partie du territoire ni de la fortune publique, et il ne peut faire la guerre sans avoir obtenu des représentants du pays les subsides nécessaires. Si la politique suivie par le pouvoir exécutif cesse d'avoir l'appui des Chambres, si les représentants du pays témoignent leur défiance et refusent leur concours, le souverain fait appel au Corps électoral par la dissolution de la Chambre élective, ou change ses ministres, qui peuvent être mis en accusation dans des cas et suivant des formes réglées par la loi; lui-même demeure irresponsable et inviolable. Les adversaires du gouvernement représentatif le combattent surtout par des arguments de fait, tirés des révolutions sous lesquelles se sont écroulés des trônes vainement protégés par une responsabilité collatérale, responsabilité qui n'a pas même été invoquée, et par une inviolabilité qui n'a pas été respectée. La responsabilité ministérielle n'ayant pas préservé la royauté, on cherche à en conclure, non-seulement que c'est là une fiction inutile, mais encore que c'est un péril, le souverain étant trop dépendant des Chambres lorsque celles-ci peuvent, pour ainsi dire, lui dicter le choix de ses conseillers.

On a fait plus encore que supprimer la responsabilité ministérielle; on a imaginé la responsabilité personnelle du souverain devant la nation. Or, s'il est aisé de se rendre compte de ce que peut être la responsabilité du chef électif d'une république, la question se complique singulièrement lorsqu'il s'agit du souverain héréditaire d'un État monarchique. Quand, comment, au nom de qui et par qui cette responsabilité pourrait-elle être invoquée? Quels seraient les juges et où serait la sanction? Il

1. *Esprit des lois*, liv. XI, chap. VI.

y a là quelque chose qui n'offre à l'esprit aucune idée précise, quelque chose qui n'a point été expliqué et qui ne le sera probablement jamais. Une semblable clause, quelque signification qu'on veuille y attacher comme déclaration de principes, est donc destinée, là où elle existe, à demeurer, en fait, une lettre morte. Il est fort heureux qu'il en soit ainsi, car peut-on se figurer ce que serait la situation d'un pays où le souverain pourrait être, nous ne dirons pas mis en accusation, mais publiquement discuté dans sa personne et dans ses actes? Ne craignons donc pas d'affirmer que, le souverain ne pouvant pas être responsable, il s'ensuit, lorsque le cabinet ne l'est pas, que la responsabilité n'existe nulle part.

La première condition de la pondération des pouvoirs, dans le gouvernement représentatif, étant de placer le souverain au-dessus de toute atteinte, en dehors de toute discussion, le plus sûr moyen d'y parvenir a paru d'assujettir toute intervention, de sa part, dans les actes de gouvernement, au contre-seing d'un ministre qui le couvre de sa responsabilité. — Tout acte qui dépasse les attributions d'un département ministériel doit être discuté et approuvé en conseil des ministres, de manière à engager, dans une étroite solidarité, le cabinet tout entier. Telle est la base même du gouvernement représentatif, et la forme de ce gouvernement étant acceptée, le principe de la responsabilité ministérielle n'a jamais été mis en question. Là où cette responsabilité n'existe pas, la forme du gouvernement, quelque nom qu'on lui donne et quelque jugement qu'on en porte, n'est pas la forme représentative dans sa vérité et dans sa liberté. Il n'en est pas de même des prérogatives parlementaires que, suivant les temps, suivant les pays et les mœurs, le législateur a plus ou moins étendues ou resserrées. Nous ne parlerons de ces prérogatives qu'en touchant aux points principaux : le vote de l'impôt et la spécialité des dépenses, la discussion des lois et le droit d'amendement, le droit d'initiative et le droit d'interpellation. Mais nous ne nous arrêterons, sur chacun de ces points, qu'à ce qui est essentiel pour l'équilibre des pouvoirs.

Le vote de l'impôt, attribué aux assemblées délibérantes sans le droit de régler et de contrôler la dépense, n'est qu'une garantie illusoire. La seule sanction efficace de ce double droit est dans la faculté, pour les représentants de la nation, de modifier les propositions du budget, et dans l'obligation, pour le pouvoir exécutif, d'observer la spécialité des dépenses votées et de ne jamais engager une dépense nouvelle sans qu'il y ait ouverture de crédits par le pouvoir législatif. Un homme d'État illustre a dit, en parlant du droit d'introduire des amendements dans les lois et des retranchements dans les budgets : « La discussion des lois sans la faculté de les modifier n'est qu'une agitation stérile. Placer les Chambres entre le rejet et l'adoption pure et simple, c'est les réduire aux résolutions extrêmes et détruire l'esprit de transaction qui doit être le véritable esprit des pays libres[1]. » Le droit d'amendement, balancé par la réserve, entre les mains du chef de l'État, du droit d'initiative et de sanction des lois, ne peut être refusé aux représentants du pays (ou soumis au contrôle d'un corps composé, comme un conseil d'État, de fonctionnaires nommés et révocables par le pouvoir exécutif dont ce corps n'est qu'une délégation) sans que le rôle des assemblées soit singulièrement amoindri. Des Chambres privées du droit d'amendement sont réduites ou à entraver la marche du gouvernement par leur résistance, ou à la suivre dans une complète docilité ; ce ne sont plus, à proprement parler, des corps délibérants, ce sont des commissions consultatives.

Il ne faut pas confondre, malgré certains rapports qui peuvent exister entre les deux choses, le droit d'amendement avec le droit d'initiative et diriger contre le premier des objections qui ne s'adressent, en réalité, qu'au second. L'initiative peut, sans inconvénient, être réservée en toutes choses, même en matière de législation, au pouvoir exécutif à qui appartient l'action[2].

Lorsqu'une majorité souhaitera sérieusement et demandera résolûment des changements dans la législation, le pouvoir qui disposera de l'initiative ne voudra ni ne pourra résister longtemps. Un ministère responsable ne conserverait pas le concours d'une chambre à laquelle il refuserait la présentation d'une loi fermement voulue par les représentants du pays. Le souvenir des embarras créés, dans les assemblées législatives, par l'exercice du droit d'initiative est encore présent à toutes les mémoires. Quand ce droit existe, il est impossible de ne pas faire dans le règlement ou, tout au moins, de ne pas accorder, dans la pratique, une assez large part à la minorité. Il en résulte que les assemblées perdent un temps précieux à examiner, dans des commissions, et à discuter, dans des séances publiques, des propositions qui n'ont pas la moindre chance d'être adoptées, propositions dont le but peut être, dont l'effet est souvent d'agiter inutilement les esprits. Mais autre chose est la faculté de demander au gouvernement des informations ou de lui adresser des avertissements sur des événements, sur des faits passagers qui seront bientôt des faits accomplis. Les représentants du pays ne doivent pas, en pareil cas, rencontrer, dans le règlement des assemblées, des obstacles insurmontables à ce que des questions soient posées, en temps utile, aux dépositaires du pouvoir exécutif. La majorité doit être libre d'autoriser l'interpellation (*Voy.*), à laquelle, d'ailleurs, l'usage, d'accord avec la raison, permet aux ministres, sous leur responsabilité, de refuser ou d'ajourner une réponse.

1. *Histoire du Consulat et de l'Empire*, t. XVIII, p. 177.

2. Nous préférons cependant que les Chambres partagent avec le Pouvoir exécutif le droit d'initiative, mais nous pensons que le député ne devrait en faire qu'un assez rare usage. (*Voy.* Initiative parlementaire et Loi.) M. B.

Sur tous les points qui viennent d'être sommairement passés en revue, les prérogatives des deux chambres sont égales dans tous les gouvernements où les pouvoirs sont bien pondérés; mais il est de règle à peu près générale, que la priorité du vote des subsides et des lois de finances appartienne à la Chambre des députés ou au corps, quel que soit son nom, qui est le plus directement et le plus fréquemment renouvelé par l'élection.

Le concours du pouvoir exécutif et des deux Chambres est indispensable pour faire une loi. Chacune des Chambres peut rejeter les lois qui lui sont présentées, et le souverain peut refuser de sanctionner celles que les Chambres ont amendées. Grâce à ces précautions salutaires, aucune des trois volontés qui doivent s'accorder, pour changer une proposition en loi de l'État, n'est exposée à se rencontrer seule en antagonisme avec une autre volonté. Il y a toujours deux avis dans le même sens, et, d'ordinaire, le troisième finit par s'y ranger.

Lorsque, entre le souverain représenté par les ministres, et les Chambres représentant le pays, la Constitution a établi des rapports qui permettent une action réciproque des uns sur les autres, qui unissent les uns et les autres dans une solidarité morale et qui obligent le souverain, non pas à dépendre du pouvoir législatif, mais à s'associer, dans l'exercice du pouvoir exécutif, des hommes auxquels les Chambres accordent leur confiance et leur concours, il devient inévitable que les tempéraments nécessaires ne s'imposent pas à tous. Des concessions sont faites de part et d'autre; aucun des pouvoirs n'obtient probablement, mais aucun ne se voit enlever tout ce qu'il désire. Le souverain peut parfois être gêné dans ses projets, entravé même dans le bien qu'il voudrait faire; mais, par une juste compensation, il est protégé contre plus d'une erreur, contre plus d'un entraînement. Est-ce à dire qu'un pays soit ainsi mis pour toujours à l'abri des révolutions? Non, car toutes choses humaines ont une fin. Ce ne sont pas seulement les dynasties et les gouvernements qui passent, ce sont les sociétés elles-mêmes qui périssent et les peuples qui disparaissent. La sagesse humaine ne peut rien rendre éternel et doit se borner à chercher les meilleures conditions de stabilité. L'histoire ne nous montre aucun gouvernement qui soit tombé pour avoir cédé à propos; mais plus d'un a été renversé pour avoir trop longtemps résisté. Le grand avantage du gouvernement représentatif sincèrement pratiqué est de permettre à l'opinion publique de se manifester et de rendre les concessions du souverain faciles et nullement dommageables. C'est, en outre, le seul gouvernement où la séparation des pouvoirs puisse, de droit et de fait, rester complète, le seul où, comme le prouve l'exemple de l'Angleterre, la pondération des pouvoirs, maintenue, autant, sinon plus encore, par les mœurs politiques que par la loi fondamentale de l'État, adoucit, régularise, protége le jeu des institutions et en assure ainsi la durée.

CASIMIR PÉRIER.

COMPAREZ : Dualisme, État, Gouvernement, Pouvoirs, Représentation nationale, etc.

PONTIFICAT SOUVERAIN. Depuis que les articles **Cardinal**, **Conclave** et même **Papauté** sont imprimés, a paru la constitution de Pie IX : *Apostolicæ sedis munus*, en date du 28 mai 1873, qui modifie profondément le mode d'élection du pape et introduit d'autres innovations importantes. (Quelques journaux, sans nier l'existence de la bulle, ont contesté l'exactitude rigoureuse du texte, probablement à tort; en tout cas, nous ne le donnons que comme approximatif.)

Voici la plus grande partie (l'exposé des motifs et le dispositif) de cette constitution; nous ne supprimons que la péroraison (traduction du *Temps* du 11 janvier 1874, d'après la *Gazette de Cologne* de la veille) :

Nous croyons que c'est le devoir essentiel du saint-siége de prendre les mesures nécessaires à l'intégrité présente et future de ce siége. L'audace de nos ennemis ne négligeant d'essayer d'aucun moyen de nuire au libre exercice de l'autorité spirituelle, nous veillerons partout, avec l'aide et la grâce de Dieu, à ce que cette autorité soit gardée et préservée. Et pour qu'elle ne reçoive aucune atteinte, même après notre mort, au cas où l'on entreprendrait d'empêcher ou de troubler de quelque façon l'assemblée élective, nous nous voyons dans la nécessité de prendre des mesures pour l'élection de notre successeur sur le saint siége de Pierre, car on doit s'attendre à tout, à en juger par les mesures prises contre nos frères vénérables les évêques, par ceux qui, hostiles à la foi catholique, entraînés par le courant du monde, sont à la tête des gouvernements, même dans les contrées étrangères. Ils méditent peut-être en secret dans leur cœur sur les moyens d'empêcher secrètement ou publiquement qu'un pape soit élu prochainement, ou du moins d'obtenir qu'on en élise un qui obéisse à leurs mauvais desseins. Voilà pourquoi nous suivons l'exemple de notre prédécesseur d'heureuse mémoire, Pie VI, qui était aussi en proie aux plus graves soucis et qui n'hésita pas à venir au secours de la république chrétienne en danger; nous avons donc l'intention d'écarter de notre mieux les dangers présents ou futurs qui menacent l'Église.

Voyant que de jour en jour de nouvelles et plus grandes difficultés surgissent de toutes parts, nous avouons que la période électorale a besoin de nouvelles restrictions. Par ces motifs et pour d'autres, nous voulons, par le contenu du présent écrit, beaucoup plus viser à ce qu'un pontife romain soit élu facilement et avec la célérité convenable après notre mort, que nous ne visons à ce que cette élection se fasse en observant ponctuellement les cérémonies et les usages solennels au milieu desquels une affaire aussi importante avait été expédiée jusqu'ici.

Donc, en vertu de notre propre résolution et de notre plein pouvoir apostolique, nous voulons abolir et nous abolissons, en ce qui concerne l'assemblée électorale à venir, non-seulement les lois qui déterminent le lieu de réunion, mais encore celles qui règlent les cérémonies et les usages qui ne sont pas indispensables à la validité essentielle d'une élection canonique. Nous savons, il est vrai, qu'il est prescrit d'observer ces lois avec une grande prudence et avec dignité, en tant qu'il n'existe aucun empêchement ou seulement des empêchements ou des dangers lointains; nous le savons surtout par la constitution *Ubi periculum*, qui a été donnée au concile œcuménique de Lyon, par Grégoire X; par une autre constitution de Clément V, *Ne Romani*, qui a été également publiée à un concile œcuménique réuni en 1311 à Vienne; par les constitutions de Clément VI de l'année 1351, *Licet in constitutione;* de Pie IV de l'année 1562, *In eligendis;* par deux constitutions de Grégoire XV de l'année 1621, *Æterni Patris* et *Decet Romanum Pontificem;* en-

fin par celle d'Urbain VIII, *Ad Romani Pontificis* de l'année 1626, et de Clément XII, *Apostolatus officium*, de l'année 1797. Mais comme les circonstances sont changées tellement que tout est à craindre de la part de ces hommes astucieux qui veulent qu'on les appelle catholiques, aussi bien que de ceux qui appartiennent au camp des hérétiques, nous délions nos frères de la sainte Église romaine, les cardinaux tous ensemble et chacun en particulier de l'obligation contenue dans le serment par lequel ils avaient promis de tenir et de garder tout ce qui est contenu dans les constitutions précitées, et nous les déclarons déliés de ce serment par la présente.

Et ceci ne doit pas seulement faire loi pour la réunion électorale qui se réunira immédiatement après notre mort, mais encore pour les suivantes, au cas où nos successeurs sur le saint siége de Pierre ne seraient pas en position de régler l'élection future par une constitution spéciale, soit qu'ils en fussent empêchés par une mort prématurée, soit par tout autre motif.

Comme nous savons qu'en vertu de constitutions apostoliques, en particulier de celle de Paul IV, « *Quum secundum* », les censures les plus dures frappent celui qui, du vivant et à l'insu du pape, oserait discuter l'élection de son successeur, nous délions les cardinaux de la sainte Église romaine, en toutes ces choses, de telle façon qu'ils seront maîtres d'envisager et de prendre, même de notre vivant, toutes les mesures de nature à concilier le caractère sacré de la chose avec la promptitude nécessaire.

En conséquence, ils seront libres de discuter entre eux la fixation du jour de l'élection future, le maintien ou l'abolition de la claustration; en un mot, tout ce qui tend à une élection libre et faite à temps d'un souverain pontife. Pour ce qui concerne le lieu de réunion de l'assemblée électorale, celui à qui revient naturellement, après notre mort, le droit de le fixer, sera maître, au cas où l'assemblée ne pourrait, comme nous le craignons, se réunir librement et en toute sûreté à Rome, de le fixer à Monaco, ou dans une ville française, ou même dans l'île de Malte, pourvu que l'on y trouve la liberté pleine et entière absolument nécessaire à l'accomplissement de cette tâche sacrée.

Et, en tant que cette affaire est de la plus haute importance, puisque d'une élection faite à temps du souverain pontife dépend sans aucun doute l'unité aussi bien que la paix de l'Église catholique, nous ordonnons, en vertu de notre autorité apostolique, à tous les cardinaux de la sainte Église romaine, en invoquant la loi d'obéissance et sous peine d'excommunication, d'obéir à notre constitution présente et d'exécuter avec zèle et empressement toutes les prescriptions qu'elle contient.

POPULACE. Ce terme désigne cette portion de la population de mœurs abjectes que l'on trouve dans toutes les grandes villes. Cette classe vit au jour le jour : l'épargne et la prévoyance lui sont inconnues, elle est toujours prête à passer de la fainéantise à la mendicité, elle est envieuse des riches parce qu'elle ignore que la richesse tire son origine du travail, elle est le fléau de son pays aux époques d'agitations politiques, parce que tour à tour elle se bat avec les conspirateurs et se vend aux ambitieux. Il n'y a donc rien de commun entre le peuple ou si l'on veut entre les classes peu aisées et la populace. Celle-ci ne forme point une classe de la nation, elle en est le rebut. On la rencontre presque exclusivement dans les grandes villes. Est-elle un produit artificiel des centres populeux ou un résultat naturel de l'état de société ? Nous pensons que dans toute société humaine, de même qu'un certain nombre d'individus entraînés par l'instinct du mal ou égarés par leurs passions se laissent entraîner au vol ou au meurtre, de même il s'en rencontre d'incapables de supporter la pauvreté avec dignité, qui se laissent tomber dans ces habitudes grossières et ces sentiments vils qui caractérisent dans toutes les capitales de l'Europe la populace. Si donc ce n'est pas là un produit des grandes villes, il nous paraît néanmoins incontestable que celles-ci en favorisent singulièrement la formation. La facilité de se dérober à cette surveillance affectueuse de la famille et des amis qui retient bien des gens dans le droit chemin, les mille petits métiers nés et vivant du luxe qui procurent quelque salaire sans travail assidu et régulier, le voisinage de l'opulence qui fait toujours rejaillir sur la foule quelque jouissance à bon marché, voilà des appâts très-propres à faire affluer dans les centres immenses les mauvais sujets et les filles séduites des petites villes et des campagnes. Il ne nous semble pas douteux que les grandes villes et surtout celles dont l'immensité approche du monstrueux, comme Paris, Londres, New-York, développent un grand nombre de vices qui sans elles ne sortiraient peut-être pas de leur germe ou tout au moins, s'ils naissaient, auraient beaucoup plus de peine à vivre. Le même phénomène se reproduit, d'après les récits des derniers voyageurs, dans les énormes cités de l'extrême Orient, Pékin et Yeddo, égales en population à New-York, Londres ou Paris. Il peut atteindre dans des villes moindres le même degré d'intensité, par exemple à Naples renommée pendant longtemps par le nombre, l'ignorance et les préjugés de sa populace (lazzaroni). La chute de la république romaine montre de quel poids la populace peut peser dans l'histoire. Les empereurs s'en servirent pour établir et maintenir leur pouvoir; tous les ambitieux y recrutèrent des acclamateurs de leur usurpation, Pendant la révolution française, les massacres du 2 septembre furent l'œuvre de la populace de Paris. Quels remèdes pourrions-nous donc apporter à cette maladie, en temps ordinaire inoffensive pour l'État, mais qui peut produire d'affreux effets par son concours avec d'autres maux ? Nous ne pensons pas qu'il soit possible de l'extirper entièrement, puisque nous la considérons comme une de ces maladies qui suivent partout l'humanité; mais en la combattant sans cesse, on l'atténuera. Les moyens à employer sont tous ceux qui tendent à encourager l'esprit de famille et d'économie, à augmenter l'instruction et l'attachement au pays natal.

F. A. HÉLIE.

COMPAREZ : Anarchie, Démagogie, Plèbe, Prolétaire.

POPULARITÉ. La popularité devrait être toujours la marque de l'estime publique, honorant les hommes qui la méritent, mais elle n'est trop souvent que la faveur du peuple, attribuant des honneurs ou une influence éphémères à des personnages qui sont loin de justifier la prédilection ou l'engouement dont ils sont l'objet. Les anciens l'ont bien caractérisée en la nommant *aura popularis*, car elle est effectivement semblable au vent qui « souffle où il veut », et son instabilité peut seule égaler la plupart du temps son injustice. Elle est de

nature diverse, suivant qu'elle s'applique aux princes, aux hommes d'État, aux simples citoyens; suivant qu'elle se manifeste dans un État monarchique ou dans une démocratie.

Pour le premier cas il serait difficile de trouver une meilleure définition et de plus sages paroles que celles que M. de Las Cases a recueillies de la bouche même du captif de Sainte-Hélène. « Qu'est-ce que la popularité? disait-il. C'est la débonnaireté. Qui fut plus populaire, plus débonnaire, que le malheureux Louis XVI? Pourtant quelle a été sa destinée! Il a péri! C'est qu'il faut servir dignement le peuple et ne pas s'occuper de lui plaire : la belle manière de le gagner, c'est de lui faire du bien. Rien n'est plus dangereux que de le flatter : s'il n'a pas ensuite tout ce qu'il veut, il s'irrite et pense qu'on lui a manqué de parole; et si alors on lui résiste, il hait d'autant plus qu'il se dit trompé. — Le premier devoir du prince, sans doute, est de faire ce que veut le peuple; mais ce que veut le peuple n'est presque jamais ce qu'il dit : sa volonté, ses besoins, doivent moins se trouver dans sa bouche que dans le cœur du prince. » (*Mémorial.*)

La popularité d'un souverain, pour être de bon aloi, pour avoir chance d'être utile et de durer, doit en effet lui venir d'un heureux mélange de force et de souplesse, de calcul et d'habileté. Aussi le type le plus accompli du monarque populaire est ce Henri IV, qui sut conquérir son trône sur les factions aussi bien que sur l'étranger, qui se montra tour à tour sévère, généreux, plein de grâce familière et d'affabilité, qui fut vraiment le père de ses sujets après en avoir été le vainqueur, qui racheta de coupables errements par de rares qualités, et mérita de rester à bon droit

Le seul roi dont le peuple ait gardé la mémoire.

Il y a des popularités de situation : un héritier présomptif de la couronne, un prétendant, sont aisément populaires. Ils sont l'espérance, on se tourne naturellement vers eux; ils ont pour eux tous ceux qui comptent sur l'avenir. C'est affaire à eux de ménager ce précieux trésor et de ne point le dissiper trop vite, après s'en être fait comme un don de joyeux avénement.

Il y a aussi des popularités de circonstance, d'expédient; popularités compromettantes, avilissantes même, qui valent et durent ce qu'elles ont coûté. Elles s'obtiennent à grand renfort de caresses, de promesses, de poignées de main. On a beau faire et beau dire, elles s'évanouissent à vue d'œil; la mésestime suit de près la désaffection, et les effets de l'une et de l'autre se font sentir tôt ou tard. Ces popularités-là s'appellent *popularisme* et *populacerie*.

Quand ce n'est pas un prince, mais un citoyen, un tribun ambitieux, qui cherche à capter la faveur de la foule, la chose n'en est pas plus louable, ni le spectacle plus beau. L'histoire n'en présente que trop d'exemples. On sait à quelles chutes profondes et terribles sont le plus souvent réservées les idoles de cette multitude, que l'on peut dire aveugle comme la fortune, et qui manque rarement de brûler de ses propres mains ce qu'elle a adoré. Et l'on sait aussi quelle juste sentence est alors portée sur eux par l'opinion :

Quis tulerit Gracchos de seditione querentes?

Qui pourrait en effet les plaindre de ce qu'ayant semé le vent, ils recueillent la tempête? de ce qu'ayant tout sacrifié au monstre, ils soient des premiers sacrifiés et dévorés par lui? Il est d'ailleurs un châtiment qui pèse sur eux tout d'abord, à peine sont-ils parvenus au but de leurs efforts, à peine sont-ils en possession du talisman tant désiré. Ce châtiment, c'est la lourde chaîne qui les asservit aux volontés aux caprices incessants de ceux dont ils sont devenus les maîtres, de nom, — les esclaves, de fait. Car il en est, sous ce rapport aussi, de la popularité comme de la fortune : elle « vend ce qu'on croit qu'elle donne »; et tel, après lui avoir tout immolé, n'est en fin de compte que le ridicule jouet de ceux qu'il lui a fallu gagner et qu'il lui faut encore incessamment flatter et servir. De là ce mot d'une naïve ironie, arraché par la force des choses à l'un de ces tristes héros qui, après avoir cueilli le rameau d'or de la popularité, se voyait condamné par ceux-là même de qui il le tenait aux évolutions les plus fâcheuses : « Que voulez-vous? (répondait-il à des amis surpris de son peu d'initiative et de son peu d'influence dans une conjoncture aussi grave) n'étais-je pas leur chef? Il fallait bien que je les suivisse! »

Combien est différent en ses allures et en son langage l'homme d'Etat qui ne prise et ne recherche qu'une popularité de bon aloi! C'est le consul Titus Quintius Capitolinus tenant tête aux tribuns, insistant sur le péril public, sur l'obligation de prendre les armes, et concluant ainsi : *His ego graviora dicta alia esse scio: sed me vera pro gratis loqui, etsi meum ingenium non moneret, necessitas cogit. Vellem equidem vobis placere, Quirites;* SED MULTO MALO VOS SALVOS ESSE, *qualicumque erga me animo futuri estis.* (Tit.-Liv., III, 67.) — C'est, avant le Romain, le grand orateur de la Grèce, se rendant à lui-même devant le peuple assemblé ce glorieux témoignage : « Pour moi, Athéniens, qui dans mes discours *n'ai jamais essayé de vous plaire, si je ne pouvais en même temps vous servir,* je viens de vous dire toutes mes pensées, librement, simplement, sans en rien déguiser. » (*Ire Philippique*, traduction Plougoulm.) — C'est enfin notre Démosthène français, Mirabeau, apprenant à ses propres dépens ce que peuvent les passions politiques pour noircir les hommes publics et les livrer aux préventions populaires, et s'écriant dans la mémorable séance du 22 mai 1790 : « Et moi aussi, on voulait, il y a peu de jours, me porter en triomphe! Et maintenant, on crie par les rues : *La grande trahison du comte de Mirabeau!*..... Je n'avais pas besoin de cette leçon pour savoir qu'il est peu de distance du Capitole à la Roche Tarpéienne; mais l'homme qui combat pour la raison, pour la patrie, ne se tient pas si aisément pour

vaincu ! Celui qui a la conscience d'avoir bien mérité de son pays, et surtout de lui être encore utile; celui *que ne rassasie pas une vaine célébrité*, et qui *dédaigne les succès d'un jour pour la véritable gloire;* celui qui veut dire la vérité, qui veut faire le bien public, indépendamment des mobiles mouvements de l'opinion populaire, cet homme porte avec lui la récompense de ses services, le charme de ses peines et le prix de ses dangers; il ne doit attendre sa moisson, sa destinée, la seule qui l'intéresse, la destinée de son nom, que du temps, ce juge incorruptible, qui fait justice à tous!.... »

La popularité ne prouve donc rien par elle-même. Elle s'abaisse ou s'élève suivant les mobiles qui en déterminent la poursuite. Aristide, après en avoir joui, la méritant, la perd, sans démériter, par cela seul que le peuple se lasse de l'entendre appeler juste. Elle vaut ce que valent ceux de qui elle vient et ceux à qui elle va.

Deux de nos contemporains l'ont bien prouvé par leur exemple : l'un, le banquier Laffitte, « le seul homme (a dit Béranger), le seul de notre temps qui ait su rendre la richesse populaire »; — l'autre, ce même Béranger, l'homme populaire par excellence, qui, se demandant d'où pouvait lui venir cette popularité à laquelle il n'a jamais fait, lui, aucun sacrifice, à pu hautement ne l'attribuer « qu'à ses sentiments patriotiques, à la constance de ses opinions, au dévouement désintéressé avec lequel il les a défendues et propagées. » (*Préf. de* 1833.) Oui, M. de Lamartine l'a dit à son tour avec raison : « Sa popularité, c'était son *patriotisme.* » En d'autres termes, c'était son *caractère :* le talent du chansonnier n'eût pas suffi. Ce caractère a valu à Béranger une popularité qu'il a lui-même qualifiée « d'inconcevable », et il en a plutôt accepté et acquitté noblement les charges, qu'il n'a joui de ses avantages. Il a surtout remarquablement su échapper à ses périls, qu'il a lui-même si bien définis lorsqu'il a dit : « Il n'est pas jusqu'aux nobles ambitions, celle de la popularité, par exemple, qui ne puissent *troubler l'entendement le plus sain.* » (*Ma Biographie.*)

Il ne faut pas compter sur la popularité quand on a l'honneur de gouverner ses semblables; mais tout en sachant s'en passer, on ne doit jamais affecter de la mépriser et de n'en point vouloir, comme le renard qui ne voulait pas de la grappe vermeille, bonne, suivant lui, pour les goujats. Autant il est beau d'opposer parfois aux préjugés de la foule une noble confiance en soi même, bravant son courroux et en appelant du présent à l'avenir, autant il serait téméraire et puéril de mettre son orgueil à fouler aux pieds tout respect humain dans les choses politiques, à amonceler contre soi toutes les antipathies des masses, à croire que la bonté d'un gouvernement est en raison du peu de goût qu'on a pour lui, enfin à se complaire dans ce que *Némésis* appelait

Une incommensurable impopularité.

La raison veut là, comme ailleurs, plus qu'ailleurs peut-être, un sage tempérament et l'application du précepte : *Inter utrumque tene.*

CHARLES READ.

POPULATION. Nous traiterons successivement dans cet article : 1° de la population considérée comme base de la puissance d'un État; 2° des rapports entre la population et les subsistances, ou du *principe de population;* 3° de l'intervention du gouvernement en matière de population; 4° des lois du mouvement de la population.

I. LA POPULATION CONSIDÉRÉE COMME BASE DE LA PUISSANCE D'UN ÉTAT.

Quand on veut indiquer d'une manière aussi brève que frappante la puissance d'un État, on rappelle le chiffre de sa population. « C'est par le nombre de leurs sujets, disait Vauban, que la grandeur des rois se mesure. » Cette manière de voir est partagée par tous les hommes d'État et par l'immense majorité des publicistes. L'antiquité avait pris des mesures pour favoriser l'accroissement de la population. Pendant tout le moyen âge, l'opinion que Montesquieu exprime ainsi dans ses *Lettres persanes :* « la population est toujours un bien », était généralement admise. Voyez, par exemple, en France, Bodin (*De rep.*, VI, 2), Melon (*Essai politique sur le commerce*, ch. I, 3), Forbonnais (*Finances de la France*, t. I, p. 351), Necker (*Sur le Commerce, etc., des grains*); en Angleterre, Bacon, (*Sermones fid.*, 15, 33), Petty, Locke (*Work*, II, p. 32), Davenant et Tucker, Child. Law disait : *Numbers of people, the greatest riches* (*Trade and Money*, p. 209). En Allemagne, nous trouvons Seckendorf, Becher, qui ne punit l'assassin que parce qu'il diminue la population (*Politischer Discurs*, etc., 1re édit.; au milieu du dix-septième siècle; 4e, Francfort, 1759); de Horneck (1684), Sonnenfels, Justi et le célèbre Süssmilch, qui pense que « la prospérité d'un peuple est proportionnelle à son nombre »; en Espagne, Saavedra-Faxardo (*Idea, Symb.*, 66); en Italie, surtout Filangieri et Verri; en Hollande, Spinoza (*Tract. polit.*, VII, 18). Faut-il citer encore Rousseau qui soutient que « toutes choses d'ailleurs égales, le gouvernement sous lequel, sans moyens étrangers, sans naturalisations, sans colonies, les citoyens peuplent et multiplient davantage, est infailliblement le meilleur. » (*Contrat social*, liv. III, chap. IX.) Ainsi sur l'importance politique du chiffre de la population il n'y a qu'une voix, et rarement on conteste le mot de Vauban.

D'ailleurs, si ce n'est le chiffre de la population qui mesure la grandeur d'un État, serait-ce le territoire? Faut-il rappeler, par l'exemple de la Sibérie ou du Groënland, que l'étendue superficielle ne dit rien à elle seule. Serait-ce le chiffre de l'armée? Mais il est évident que ce chiffre dépend du nombre des habitants.

Et pourtant, malgré l'éloquence du chiffre de la population, le nombre des habitants ne suffit pas pour donner une idée nette et exacte de la puissance d'un État. Évitons, pour ne blesser

aucun amour-propre national, de citer des noms, mais tout homme instruit ne sait-il pas que tel pays est plus puissant que tel autre, bien que sa population soit moins nombreuse? C'est qu'il y a homme et homme!

Qu'est-ce donc qui différencie les populations?

Serait-ce la race?

Il y a sans doute des différences *actuelles* dans les aptitudes des diverses nations, mais nous les considérons comme acquises; nous ne comprenons pas qu'on puisse soutenir l'inégalité originelle des races humaines, sans nier l'unité de l'espèce. Nous ne savons quelles circonstances ont pu donner tant de *constance* au caractère national: le milieu y est pour beaucoup; mais il semble que toutes les races doivent pouvoir atteindre le même degré de civilisation. Si réellement il y avait des races inférieures, le contact de la civilisation les tuerait; ce serait Sémélé devant Jupiter dans toute sa gloire. Toutefois, si cette inégalité se trouve quelque part, ce n'est pas en Europe.

Existe-t-il d'ailleurs en Europe quelque race pure? L'histoire répond que non, et la physiologie enseigne que ce mélange a été un bienfait. Mais seulement, ajoute la politique, dans les pays où la fusion a été parfaite; là où elle n'a pas eu le temps de s'achever, les nationalités, animées d'un nouvel esprit, répugnent à se fondre et se pénètrent de plus en plus d'une haine mutuelle nuisible à la civilisation. (*Voy.* Nationalités.) L'État qui renferme des nationalités variées se trouve actuellement, à population égale, plus faible qu'un État où l'unité est établie d'une manière solide. Ainsi, ce n'est pas dans l'infériorité de l'une ou l'autre race que nous voyons la cause de la faiblesse, mais dans leur hostilité réciproque. L'*unité,* comme l'*union*, fait la force.

Une autre circonstance qui différencie la puissance des États, c'est la richesse. Pas n'est besoin de rappeler que « l'argent est le nerf de la guerre » ou que les gros sacs valent les gros bataillons. La richesse donne la puissance de diverses façons. D'abord, elle ne tombe pas du ciel: il faut l'acquérir par le travail.

Le travail donne la santé, le bien-être, la vertu, la force physique et la force morale. La richesse dénote l'existence et l'accumulation de beaucoup de travail, d'une forte épargne, de grands capitaux applicables à toutes sortes d'entreprises productives et, hélas! destructives. Une population riche est donc, à nombre égal, plus puissante qu'une population pauvre.

L'instruction ajoute des forces non moins importantes que la richesse à la puissance d'un peuple. Nous ne savons qui l'emporterait d'une nation instruite et pauvre ou d'une nation riche et ignorante; mais nous ne ferons aucun effort intellectuel pour résoudre ce problème, car nous sommes convaincu que, dans la pratique, le savoir produit des richesses, et l'aisance fait rechercher l'instruction. En bien des cas, savoir c'est pouvoir. Le savoir, l'expérience suppléent souvent au talent, et la science nous apprend à assujettir des esclaves qui ne se plaignent pas, qui n'excitent la pitié de personne, et qu'aucune intervention étrangère ne cherchera à émanciper: nous voulons parler des forces de la nature.

Une population homogène, riche et instruite, sera donc toujours plus forte, à nombre égal, qu'une population pauvre. Toujours? Il y a une seule exception, assez rare, il est vrai, c'est lorsque la population pauvre et ignorante est libre! Qu'on ne s'y trompe pas, cependant, la liberté se rencontre bien plus souvent associée avec l'aisance et l'instruction qu'avec la misère. La liberté, l'habitude de se gouverner soi-même, fait un héros de chaque citoyen, et quand une nation réunit la liberté à tous les biens que nous avons énumérés auparavant, elle est invincible.

Nous avons jusqu'à présent envisagé les circonstances morales et politiques qui augmentent ou diminuent la force des populations, il reste encore quelques circonstances physiques dont il faut tenir compte.

La première de toutes, c'est l'état sanitaire. Que les influences morbides proviennent de la nature du sol, du climat, ou du genre de vie, des occupations, du mode d'alimentation, dès qu'elles abrégent la vie, le niveau de la population ne pourra être maintenu ou même élevé que par la multiplicité des naissances. Or, au point de vue des intérêts matériels d'un pays aussi bien que de ses intérêts moraux, une naissance ne compense pas un décès (si ce n'est d'un vieillard décrépit). L'enfant ne contribue en rien à la somme de bien-être de la nation, ni à sa moralité, ni à son intelligence; la société est obligée de lui faire une avance, dont elle ne sera peut-être pas remboursée, car c'est parmi les enfants que la mortalité est la plus grande. Il importe donc de savoir si le nombre des enfants, relativement à celui des adultes, est plus ou moins élevé. Cette donnée est la plus importante, mais ce n'est pas la seule; la plupart des autres se trouvent sur les tableaux du recrutement; c'est sur ces tableaux qu'on lira la liste des infirmités qui diminuent la force d'un État. Quelques-unes de ces infirmités (cécité, surdi-mutisme, idiotisme) sont relevées lors des recensements.

Une autre circonstance qu'il importe de mentionner ici, c'est la *densité* de la population. Le nombre d'hommes qui vit sur un kilomètre carré n'est pas chose indifférente. Un million d'hommes dispersés sur une vaste région sont bien moins forts que lorsqu'ils sont réunis sur un territoire étroit. Les premiers seront peut-être plus difficilement conquis, à cause des obstacles que la nature des pays oppose à l'envahisseur, mais ces mêmes obstacles les empêcheront de se réunir facilement et diminueront leurs ressources. Cependant ce n'est là que le côté secondaire de la question, la guerre est une situation exceptionnelle, et l'état normal du pays civilisé, c'est la paix. Or, la dissémination trop grande de la population n'est favorable ni à la production, ni aux progrès intellectuels. Elle nuit à la production, car elle gêne la division du travail et rend rares ou impos-

sibles les entreprises qui ont besoin du concours d'un grand nombre d'hommes. On sait que les pays les plus peuplés sont les plus riches. Quant au développement de l'intelligence, à l'avancement des sciences, il est en raison de la multiplicité des rapports qui existent entre les esprits. On n'ose plus dire, tellement le mot est devenu banal, que « du choc des idées naît la lumière ». Chaque intelligence peut être considérée comme fournissant un rayon intellectuel à un foyer qui est d'autant plus puissant que les rayons sont plus nombreux.

De là résulte la supériorité des villes sur les campagnes. Seulement, lorsqu'il y a une proportion rationnelle entre les unes et les autres, elles se communiquent mutuellement leurs avantages. Nous arrivons ainsi à toucher à une circonstance économique qui exerce une certaine influence sur la force des populations : c'est l'équilibre entre les villes et les campagnes, entre les industries qui produisent les matières premières et les industries qui les transforment en objets usuels, entre les professions libérales et les professions manuelles. Il faut que toutes les aptitudes soient convenablement représentées dans une nation.

Dans un grand pays dont la population peut se développer d'une manière normale, tous les genres de progrès — il faut du moins l'espérer — auront leur tour : c'est une affaire de temps. Les réserves que nous avons présentées n'infirment donc en rien la proposition, que généralement la puissance d'un État se mesure par le chiffre de sa population, et cette proposition a toujours été si universellement admise, que la plupart des gouvernements ont pris des mesures pour favoriser la multiplication de la population. Nous aurons à démontrer que ces mesures ont été à la fois inutiles et inefficaces.

II. DU PRINCIPE DE POPULATION.

(*La population et les subsistances.*)

Qu'est-ce qui arrête l'essor de la population ? Pourquoi la France, par exemple, n'a-t-elle pas 50 ou même 100 millions d'habitants ? On répondra : parce qu'ils n'y trouveraient pas de quoi se nourrir. Le problème n'est pas plus difficile que cela ; tout le monde le résout à première vue. Nouvelle question : mais pourquoi ne produit-on pas plus de nourriture ? La réponse est encore une fois d'une simplicité naïve : c'est qu'on ne peut pas. Pensez-vous que le cultivateur s'abstienne bénévolement de produire 40 hectolitres de blé au lieu de 20 par hectare, ou que, par suite de quelque profond calcul machiavélique, il empêche le bœuf qu'il engraisse de dépasser le poids de 1,000 kilogrammes.

Ainsi, les subsistances ne peuvent pas être multipliées à volonté, cela est certain ; à chaque époque, le producteur cherche à tirer du sol le maximum du rendement possible, et selon les quantités qu'il apporte au marché, comparées au nombre des acheteurs et à leur revenu, les prix des aliments sont bas ou élevés. Le bas prix rendant les denrées plus accessibles ou les mettant à la portée d'un plus grand nombre de bourses, les mariages se contractent plus facilement et l'on voit arriver des enfants sans craindre qu'ils manqueront de pain. Lorsque les subsistances deviennent plus rares, on se marie moins ; s'il y a des imprudents, beaucoup parmi eux ont la douleur de voir leurs enfants souffrir et même succomber aux maux habituels de cet âge, maux qu'une meilleure nourriture les eût souvent aidés à vaincre. Ou croit-on que l'homme peut augmenter sa production à raison du nombre de ses enfants ? L'expérience est là pour prouver le contraire. Les soins à donner aux enfants détournent dans une certaine mesure les parents de leurs travaux ; quant à penser que la misère diminue le nombre des naissances, ce serait nier l'évidence : ce sont toujours et partout les pauvres qui ont le plus d'enfants, au point qu'on a soutenu que la bonne chère rend les conceptions plus rares. Ce n'est pas tout. L'insuffisance ou la mauvaise qualité des aliments fait naître des maladies qui sévissent bientôt sous une forme épidémique ; la cherté aigrit le caractère et facilite la naissance de troubles, de guerres civiles et autres. Ces conséquences ne sont-elles pas conformes à la logique et aux faits ?

Pourtant on les a niées, par la simple raison qu'elles ont été formulées trop brutalement, c'est-à-dire avec une trop grande précision par un savant philanthrope, Malthus. Voici dans quel rapport se trouvent, selon Malthus, la population et les subsistances. Il dit :

« Nous pouvons tenir pour certain que, lorsque la population n'est arrêtée par aucun obstacle, elle va doublant tous les vingt-cinq ans, et croît de période en période selon une progression géométrique.

« Nous sommes en état de prononcer, en partant de l'état actuel de la terre habitée, que les moyens de subsistance, dans les circonstances les plus favorables à l'industrie, ne peuvent jamais augmenter plus rapidement que selon une progression arithmétique. »

Et plus loin :

« La race humaine croîtrait comme les nombres 1, 2, 4, 8, 16, 32, 64, 128, 256, tandis que les subsistances croîtraient comme ceux-ci : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9. Au bout de deux siècles, la population serait aux moyens de subsistance comme 256 est à 9. »

On s'est attaché à la lettre de ces progressions pour invalider la théorie. Ce n'était là qu'une chicane[1], puisque les deux progressions, telles qu'elles sont formulées, n'ont d'autre but que de faire saisir d'une manière bien palpable que *la population a une tendance à s'accroître plus rapidement que les subsistances.*

Si l'on a attaqué cette proposition malgré

1. Bastiat s'exprime ainsi sur ce point : « Jamais Malthus n'a posé cette inepte prémisse : les hommes multiplient *en fait* suivant une progression géométrique. » Il dit, au contraire, que le fait ne se manifeste pas, puisqu'il cherche quels sont les obstacles qui s'y opposent, et il ne donne cette formule que comme puissance organique de multiplication. Il y a cependant des exemples d'une pareille multiplication aux États-Unis.

son évidence, c'est que le sentiment est souvent plus fort que la raison. Nous venons de relire la plupart des opinions émises et nous regrettons que l'espace ne nous permette pas de les reproduire toutes[1]. En voici une, exprimée par M. Dunoyer dans une séance de l'Académie des sciences morales et politiques :

« Il n'est nullement vrai, selon moi, dit-il, que, naturellement et abstraction faite de toute intervention de l'activité et de la prudence humaine, la population tende à croître géométriquement, tandis que les subsistances ne tendraient à se multiplier que suivant une progression arithmétique. L'homme n'est certainement pas, des êtres vivants, celui qui tend naturellement à s'accroître avec le plus de rapidité. Il est, au contraire, une multitude d'animaux et de végétaux, surtout dans le nombre de ceux qui sont destinés à l'alimentation, qui, naturellement, tendent à multiplier et à croître beaucoup plus facilement et plus rapidement que lui. J'en pourrais citer mille exemples ; la moindre réflexion suffit pour en indiquer. Puis, je parle là des choses laissées à leur impulsion naturelle, et les proportions vont bien autrement changer sitôt que la réflexion, l'activité, l'industrie, la prudence humaine, interviendront. La volonté de l'homme intervenant, les choses destinées à le nourrir tendront à se multiplier plus rapidement encore, et il pourra arriver que, par réflexion et de dessein prémédité, lui-même se multiplie, au contraire, moins rapidement. Il y aura des variétés infinies dans les proportions suivant lesquelles s'accroîtront les populations et les subsistances, et je ne sais s'il arrivera jamais qu'elles s'accroissent précisément suivant la loi prétendue observée par Malthus. »

Ici nous trouvons au moins une ombre d'argument, les végétaux et les animaux destinés à l'alimentation se multiplient naturellement plus vite que l'homme. Nous l'admettons. Oui, un grain de maïs, par exemple, peut se reproduire au centuple en une année, et l'homme ne peut avoir qu'un, rarement deux enfants. Mais oublie-t-on que la reproduction du grain de maïs dépend du sol dans lequel on le sème, et qu'on ne peut étendre les champs à volonté ? Qu'on relise ensuite ce passage : « Et il pourra arriver que, par réflexion... » Quelle réflexion peut l'empêcher de s'abandonner à ce penchant si puissant de la reproduction, si ce n'est la crainte de voir ses enfants manquer de pain ? Et encore, combien de fois la passion ne fait-elle pas taire les suggestions de la prévoyance !

On le voit, Dunoyer, comme d'ailleurs presque tous les adversaires ou plutôt *contradicteurs* de Malthus, après avoir soutenu que les subsistances se multiplient plus vite que la population, fait intervenir LA RÉFLEXION. Dans quel but ? Pour s'abstenir. Malthus ne dit pas autre chose, et beaucoup de personnes arrivent à pratiquer ce précepte sans le connaître, elles y sont amenées par les circonstances. D'autres, sans doute, tombent de préférence dans le vice.

On a fait intervenir la Providence pour appuyer certaines déclamations inspirées, nous le reconnaissons volontiers, par de nobles sentiments. Il nous semble qu'on rapetisse ainsi l'œuvre du Créateur. La Providence a donné à chaque être animé, plante ou animal, une grande force d'expansion, précisément pour combattre les mille chances de destruction que l'espèce rencontre sur la terre. Il l'a ensuite armé d'un instinct puissant pour seconder les efforts de la nature. L'homme subit également ces lois. N'a-t-il pas faim et soif, chaud et froid, ne ressent-il pas le plaisir et la douleur, comme tout être vivant, et ces sensations ne sont-elles pas les agents de sa conservation, de ses progrès ? Ce qui le distingue du reste de la création, c'est la raison : en s'en servant, il évite bien des maux ici-bas ; mais lorsqu'il ne s'en sert pas, il est soumis absolument aux mêmes influences que les autres animaux. Et ces influences sont nécessaires pour vaincre son inertie. Il fallut que l'homme fût doué d'un vif penchant à la multiplication de son espèce pour neutraliser les motifs égoïstes qu'il aurait eus pour s'en abstenir.

Lamennais, dans ses premiers écrits, est un de ceux qui ont fait intervenir la Providence. « Il y a, dit-il, place pour tous sur la terre, et Dieu l'a rendue assez féconde pour fournir abondamment aux besoins de tous.... L'auteur de l'univers n'a pas fait l'homme de pire condition que les animaux : tous ne sont-ils pas conviés au riche banquet de la nature ? Un seul d'entre eux en est-il exclu ?... Les plantes des champs étendent l'une près de l'autre les racines dans le champ qui les nourrit toutes, et toutes y croissent en paix, aucune d'elles n'absorbe la sève d'une autre..... »

Il s'est réfuté indirectement en disant une autre fois (*Esquisse d'une philosophie*) :

« Si le développement de chaque espèce ne rencontrait des bornes infranchissables, rien ne serait. Chaque espèce tendrait à envahir et remplir seule les milieux appropriés à sa nature.... Animaux, plantes, entraînés par le même mouvement dans un cercle éternel de permutations incessantes, sont l'élément les uns des autres, se donnent les uns aux autres et leur être et les éléments de leur être, sans quoi aucun n'existerait. »

Nous pensons, comme M. Jos. Garnier, auquel nous empruntons ces deux citations, que c'est la seconde fois que Lamennais a raison.

Il était dans le vrai, cette fois, parce qu'au lieu de déclamer il a constaté des lois. En général, l'erreur des adversaires de Malthus provient de ce qu'ils confondent la constatation d'une loi naturelle avec un précepte. C'est une loi triste, dit-on, et c'est là en effet son plus grand défaut ; mais Malthus n'a pas créé la loi ; il ne l'a même pas découverte, il l'a seulement formulée avec plus de précision. Ce n'est pas la faute du médecin s'il y a des malades, ce n'est pas la morale qui crée le vice, et ce n'est pas la religion qui tue l'homme parce

1. Nous ne pouvons que renvoyer à l'excellent ouvrage de M. Joseph Garnier : *le Principe de population*. Paris, Guillaumin.

qu'elle lui dit de penser à la mort. On fait semblant de croire que Malthus est un ennemi de la population, parce qu'il veut qu'on puisse nourrir ses enfants, et on le décrie comme un ami du vice parce qu'il s'évertue à dire : Gare au vice et à la misère. (*Voy.* Célibat.)

Maintenant, y a-t-il quelque précepte à établir ? Il n'y en a qu'un : Que chacun agisse conformément à la raison et à la morale, car tout homme est responsable de ses actes.

III. DE L'INTERVENTION DU GOUVERNEMENT.

Selon les époques et les pays, deux manières de voir ont tour à tour dominé relativement à la population. Pendant longtemps on pensa, à tort ou à raison, que la population est trop clairsemée, et qu'il y avait pour l'État avantage à ce que le nombre des habitants augmentât. On essaya, par conséquent, d'encourager les mariages. Il en était ainsi chez les Perses, chez les Hébreux, dans quelques cités grecques. Rome avait une législation spéciale, parfois draconienne, contre les célibataires des deux sexes. La loi Papia Poppea leur imposa des taxes dites *æs uxorium* et accorda des exemptions d'impôt aux familles de trois enfants. Trajan et d'autres empereurs prirent des décisions analogues.

Dans les temps modernes, on procéda d'après le même principe. Un édit de Louis XIV, de novembre 1666, offrait l'exemption pendant cinq ans des charges publiques à ceux qui se marieraient avant 20 ans, et pour la vie, à ceux qui auraient 10 enfants légitimes, dont aucun ne serait prêtre. Voltaire se plaint que ce règlement soit tombé en désuétude à la mort de Colbert. En 1797, Pitt proposa un bill pour récompenser les pères de familles nombreuses. Napoléon exempta dans certains cas du service militaire les jeunes gens mariés, et promit à toute famille qui aurait 7 enfants mâles d'en prendre un à sa charge. Cette dernière disposition existe aussi en Prusse et dans quelques autres États allemands. En 1819 le roi de Sardaigne exemptait de tout impôt le père de 12 enfants, et cette disposition n'a été supprimée qu'en 1852.

Outre les encouragements aux mariages, les gouvernements s'efforçaient d'accélérer le peuplement du pays en favorisant l'immigration, en prohibant l'émigration, et par d'autres mesures analogues.

Mais il vint un temps où les vues changèrent. A tort où à raison on trouva la contrée trop remplie et on pensa qu'il fallait ralentir l'augmentation de la population. Les gouvernements n'avaient pas un grand choix de moyens et ces moyens peuvent être classés en deux catégories. Dans la première figurent toutes les dispositions qui entravent le mariage, soit en exigeant que les époux possèdent une certaine aisance, soit en fixant un minimum d'âge assez élevé, soit en imposant d'autres conditions encore. L'autre comprend toutes les mesures prises pour favoriser l'émigration, primes, passages gratuits, distributions de terre et autres. Nous ne citons que pour mémoire l'exposition des nouveau-nés que quelques législations avaient permise ; il est tout à fait superflu d'attaquer un pareil moyen.

Nous devrions mentionner maintenant les propositions faites par divers auteurs pour arrêter les progrès de la population ; mais comme ces propositions n'ont jamais été prises en considération et n'ont, pour la plupart, aucune chance de l'être, nous ne croyons pas devoir les énumérer ici. La plupart ne méritent guère d'être tirées de l'oubli où elles sont tombées[1]. Nous sommes d'ailleurs d'avis que le gouvernement ne doit en aucune façon intervenir dans cette affaire[2]. Son intervention ne peut être qu'inefficace ou tyrannique. Personne ne se mariera uniquement à cause de la prime, et si l'on entrave le mariage, il y aura, comme à Munich, 1 enfant naturel sur 3 naissances. La population n'en viendra pas moins, mais sans les garanties qu'offrent les familles régulières. Lorsqu'il sera aisé de gagner sa vie, on se mariera facilement, et dans les temps durs, provenant de l'excès de concurrence produit par une population surabondante ou de toute autre cause, les mariages diminueront, on les contractera plus tard, ils seront moins féconds, ou les enfants mourront, selon que les hommes seront plus ou moins prudents, plus ou moins conduits par la raison. Or il faut que chacun ait de la raison pour soi-même ; c'est une mauvaise chose que de demander au gouvernement d'en avoir pour tout le monde. Ce serait condamner la nation à une minorité perpétuelle. Hélas ! il paraît qu'il y a des hommes qui y sont assez disposés ; nous nous en plaindrions moins, si nous savions comment ils feraient pour trouver un gouvernement qui ne partageât pas l'incapacité du peuple dont il est une émanation.

Nous le répétons, le gouvernement n'a rien à faire, il n'y a aucune mesure à prendre, les lois naturelles doivent seules agir, et si toutes agissent, l'équilibre s'établit de lui-même. Ces lois naturelles peuvent, comme toujours, être ramenées à deux : l'une émanant du sentiment qui pousse à l'union des sexes ; l'autre procédant de la raison et inspirant la prévoyance.

Nous ajouterons encore un argument essentiellement pratique contre l'intervention du gouvernement.

Il est évident qu'on n'entravera pas l'accroissement de la population dans un pays où elle n'a pas encore atteint le degré de densité que le territoire peut supporter. On désire géné-

1. On en trouvera la liste dans l'ouvrage précité de M. Jos. Garnier.

2. Malthus n'est pas plus favorable que nous à l'intervention du gouvernement.

« Si, d'une part, dit-il, nous craignons qu'en prêchant la vertu de la contrainte morale nous ne favorisions quelques vices, et si, de l'autre, le spectacle de tous les maux qu'entraîne une population excédante nous fait craindre d'encourager le mariage ; si nous pensons, en conséquence, *que le mieux est de ne pas nous mêler de diriger les consciences à cet égard, mais plutôt de laisser chaque homme suivre librement son choix*, EN LE RENDANT RESPONSABLE *devant Dieu du bien ou du mal qu'il aura fait*, C'EST LA TOUT CE QUE JE DEMANDE. *Je serais fâché d'obtenir plus.* » (*Essai sur le principe de population*, liv. VI, chap. V.)

ralement que les rangs de la population soient serrés, afin d'en stimuler les forces productives. On voudra seulement réagir contre l'excès de population. Or, comment reconnaître cet excès ? Comment savoir que le nombre des habitants a dépassé la somme de subsistances disponibles ? Existe-t-il une statistique qui permette d'établir ces rapports d'une manière seulement approximative ?

Non, il n'existe rien de semblable.

L'excès de population ne peut être reconnu que par des indices, par des symptômes qu'il est facile de mal interpréter; l'équilibre aussi n'est quelquefois rompu que dans une localité, dans un district peu étendu, et dans l'intérieur d'un même pays le niveau peut se rétablir sans trop de difficulté par le déplacement spontané d'une partie de la population, par des migrations partielles. Toute mesure générale porterait donc à faux, lors même qu'on aurait bien compris la signification des symptômes. On compte généralement parmi ces symptômes l'avilissement des salaires, la hausse du prix des denrées alimentaires, la mortalité excessive des enfants et d'autres faits pareils; mais ces fléaux peuvent parfaitement avoir d'autres causes, et souvent les vrais effets de l'excès de population peuvent rester cachés aux hommes d'État. Mais ils seront toujours sensibles aux individus; c'est donc à eux à se garer contre le danger, et à exercer leur raison pour que la place de chacun au banquet de la vie soit aussi bonne que possible. Nous demandons la liberté individuelle et la responsabilité individuelle.

IV. LOIS DU MOUVEMENT DE LA POPULATION.

Depuis qu'on relève les chiffres du mouvement de la population, on a remarqué une grande régularité dans tous les faits qui s'y rapportent. Chacun se marie quand il peut et comme il peut, et néanmoins, à la fin de chaque année, quand on compare les âges ou les données de l'état civil, on retrouve à peu près les mêmes proportions. Chacun sait que le sexe de l'enfant est indépendant de la volonté des parents, et pourtant il naît tous les ans et presque dans tous les pays à peu près autant de filles que de garçons. Nous donnerons plus loin les proportions connues. Les décès présentent une si grande régularité dans leurs mouvements que des établissements industriels et des institutions philanthropiques ont été fondés sur des calculs qui empruntent leurs éléments aux tables mortuaires.

Cette régularité est incontestable et la constatation des faits qui s'y rapportent, aussi instructive qu'intéressante. Bien des progrès de l'hygiène publique sont dus à l'observation des oscillations du chiffre des décès ou de telle cause de décès. Mais comme il arrive toujours en pareil cas, quand on trouve une vérité, on en tire volontiers les dernières conséquences, et souvent on va même au delà. C'est ce qui est arrivé. Quelques statisticiens — fort peu mathématiciens ceux-là — abusant d'une facilité imaginaire de *créer des lois*, s'en donnent à cœur joie. Ils font des lois de mortalité pour chaque année et chaque province ou chaque département; il s'en faut de peu qu'on en fasse pour chaque jour et chaque localité. Un pareil abus doit discréditer la science. Le public est habitué à considérer LA LOI comme une *règle permanente et universelle*, comme une règle sans exception. (La différence entre la règle et la loi consiste précisément dans l'exception.) Or, ces prétendues loi que chaque année voit éclore et que la suivante emporte dans l'éternel oubli, embrouillent les idées du public, il n'y trouve aucun des caractères de la permanence et se moque de la statistique.

Pas n'est besoin d'exagérer, la vérité est assez belle pour qu'on s'en contente. La statistique nous a fait voir que, dans la société, aussi bien que dans la nature animée, les événements sont entre eux dans les rapports de cause à effet; c'est déjà beaucoup, mais ce n'est pas tout : elle nous a permis de distinguer certaines causes et de prévoir certains effets. De l'existence de ces rapports, les uns concluent à un « ordre divin » (Süssmilch, *Göttliche Ordnung*), Dieu préside, pour ainsi dire, à chaque naissance, à chaque décès, à chaque mariage ; d'autres, à une influence fatale des faits extérieurs. Nous pensons que le mysticisme et le matérialisme sont également dans leur tort en niant implicitement le libre arbitre, et la régularité observée dans les mouvements de la population s'explique suffisamment par les considérations suivantes: La raison humaine n'a pas moins ses lois que toute autre chose dans ce monde; dans des cas identiques, tous les esprits droits feront le même raisonnement et arriveront aux mêmes conclusions. Seulement, l'un suivra l'inspiration de sa raison et l'autre la bravera; voilà en quoi consiste la liberté. Or, dans une même société, les rapports d'homme à homme, les relations d'intérêts, les tentations, et tant d'autres circonstances, ne changent pas à chaque instant, le même cas se présentera souvent, et généralement on ne modifiera pas son raisonnement d'une fois à l'autre. Que disons-nous ! Oublions-nous la force d'inertie, la tendance à la routine, la paresse d'esprit ? On a raisonné une ou deux fois, et quand, plus tard, le même cas revient, on a sa solution toute prête. On la communique même à ses enfants, d'où il résulte (l'éducation est si puissante !) que nous faisons tous les jours mille choses *par habitude*, presque sans en avoir conscience.

Il ne semble pas sans intérêt de donner ici quelques-uns des rapports constatés jusqu'à présent. Les matériaux sont devenus si nombreux, que nous sommes forcé de nous borner à quelques indications sommaires, renvoyant pour le reste à notre *Statistique de la France*, comparée (Paris, Guillaumin, 2e édition), ou à l'*Europe politique et sociale* (Paris, Hachette).

Augmentation de la population. — États-Unis. 1790-1800, en moyenne, 2.89 p. 100 par an; 1800-1810, 2.83; 1800-1820, 2.71; 1820-1830, 2.64; 1830-1840, 2.52; 1840-1850, 2.39;

1850-1860, 3.54; 1860-1870, 2.20, principalement par l'immigration.

Russie. 1816-1820, en moyenne, 1.40 p. 100 par an; 1820-1825, 1.34; 1826-1835, 1.02; 1836-1845, 1.04; 1846-1852, 0.89 (Schnitzler).

Prusse. 1817-1828, en moyenne, 1.71 p. 100 par an; 1828-1840, 1.35; 1840-1846, 1.27; 1846-1849, 0.45; 1849-1852, 1.08; 1852-1855, 0.53 (1846-1855, 0.68.) A cause des annexions, nous passons à la période 1867-1871 (décembre) : 0.68.

Royaume-Uni. 1821-1831, 1.40 p. 100 par an. 1831-1841, 1.07; 1841-1851, 0.23; 1851-1861, 0.56. En Angleterre seule: 1801-1811, 1.33 p. 100 par an; 1811-1821, 1.66; 1821-1831, 1.46; 1831-1841, 1.35; 1841-1851, 1.19; 1851-1861, 1.02; 1861-1871, 0.86.

France. 1801-1821, 0.54 p. 100 par an; 1831-1841, 0.50; 1841-1851, 0 44; 1851-1861, 0.25; 1861-1866, 0.36.

Autriche. 1818-1827, 1.25 p. 100 par an; 1831-1846, 0.74; 1842-1850, 0.18; 1857-1870, 0.78.

Belgique. 1831-1840, 0.81 p. 100 par an; 1840-1846, 1.08; 1846-1856, 0.42; 1856-1866, 0.57.

Pays-Bas. 1830-1840, 0.93 p. 100 par an; 1840-1849; 0.69; 1850-1859, 0.77; 1860-1869, 1.20.

Italie (anciens États sardes). 1819-1824, 1.44 p. 100 par an; 1824-1830, 1.38; 1830-1838, 0.41; 1838-1848, 0.58. La formation de l'unité italienne est encore de date trop récente pour fournir des chiffres comparables.

Suède. 1800-1815, 0.33 p. 100 par an; 1815-1825, 1.17; 1825-1835, 0.88; 1835-1845, 0.92; 1845-1855, 0.93; 1855-1865, 0.12; 1865-1870, 0.07.

Ces chiffres suffisent pour montrer l'inanité des calculs tendant à connaître le nombre d'années qu'il faut à la population d'un pays pour doubler. Ce nombre sera différent selon l'année ou la période qu'on prendra pour point de départ. Les causes des fluctuations ci-dessus ne sont pas toutes inconnues; mais il reste encore plus d'un doute. Une chose est certaine, c'est que le taux de l'accroissement baisse actuellement après avoir pris un grand essor après 1815. Cet essor provenait probablement en partie de la paix et en partie des progrès faits alors par les forces productives, l'introduction des machines, la découverte de nouveaux procédés et d'autres causes semblables. L'effet de ces causes étant épuisé, il faut attendre quelques nouveaux progrès de la production pour que la multiplication de la population prenne un nouvel élan.

Naissances. — Le nombre des naissances oscille, pour chaque pays, autour d'une moyenne qui a été fixée ainsi qu'il suit, dans la période 1860-1868, pour les pays dont voici la nomenclature (d'après la *Statistique de la France*) :

Naissances par 100 *habitants.*

Russie	5.07	Saxe	4.01
Hongrie	4.15	Espagne	3.85
Wurtemberg	4.08	Prusse	3.82
Autriche	3.82	Belgique	3.25
Italie	3.76	Norwége	3.13
Bavière	3.70	Danemark	3.11
Angleterre	3.56	Grèce	2.89
Pays-Bas	3.55	France	2.65
Écosse	3.53	Irlande	2.62
Suède	3.27		

Nous comparerons le nombre des enfants naturels d'abord au nombre des habitants, puis à celui des naissances.

Enfants naturels par 100 *habitants.*

Bavière	0.80	Angleterre	0.22
Wurtemberg	0.63	Espagne	0.22
Saxe	0.60	Belgique	0.21
Autriche	0.57	France	0.20
Danemark	0.33	Italie	0.20
Écosse	0.32	Russie	0.15
Prusse	0.32	Pays-Bas	0.13
Suède	0.30	Irlande	0.09
Hongrie	0.28	Grèce	0.04
Norwége	0.25		

Le tableau qui suit ne présente pas, on le comprend, le même classement que le précédent.

Enfants naturels par 100 *naissances.*

Bavière	21.50	Hongrie	6.77
Wurtemberg	15.33	Belgique	6.49
Saxe	14.91	Angleterre	6.19
Autriche	14.74	Espagne	6.19
Danemark	10.84	Italie	5.25
Suède	9.36	Pays-Bas	3.83
Écosse	9.03	Irlande	3.24
Prusse	8.27	Russie	3.00
Norwége	7.96	Grèce	1.26
France	7.58		

S'il est bon que les naissances soient relativement nombreuses, il vaut encore mieux que les décès soient relativement rares.

Décès par 100 *habitants.*

Norwége	1.83	Prusse	2.69
Suède	1.97	Saxe	2.91
Danemark	2.02	Espagne	2.96
Grèce	2.06	Bavière	2.99
Ecosse	2.22	Hongrie	3 06
Angleterre	2.27	Italie	3.06
France	2.30	Wurtemberg	3.16
Belgique	2.40	Autriche	3.25
Pays-Bas	2.54	Russie	3.68

Des recherches très-nombreuses, très-variées ont été faites sur les décès, leurs causes, l'influence de l'âge, des sexes; mais il faudrait bien des pages pour en exposer et discuter les résultats. Des vérités nombreuses sont acquises sur ce domaine, d'autres ont été entrevues, mais une foule d'erreurs ont aussi été mises en circulation.

La multiplicité des mariages dépend à la fois des mœurs et de la prospérité publique.

Mariages par 100 *habitants.*

Russie	1.04	Espagne	0.80
Hongrie	0.90	Belgique	0.76
Saxe	0.89	Danemark	0,74
Bavière	0.88	Italie	0.74
Prusse	0.85	Écosse	0.71
Angleterre	0.85	Suède	0.69
Autriche	0.83	Norwége	0.67
Pays-Bas	0.82	Grèce	0.60
Wurtemberg	0.80	Irlande	0.53
France	0.80		

Le nombre des mariages ne paraît pas augmenter en Europe, et le nombre proportionnel des naissances par mariage semble diminuer. On a cru s'apercevoir que l'âge,

au moment du mariage, s'élève, ce qui n'est pas improbable, mais pas encore démontré. Il n'entre pas dans notre cadre de multiplier les chiffres; en voici cependant quelques-uns qui, bien que se rapportant à la période 1850-1860, n'ont pas encore perdu tout intérêt.

Sur 10,000 mariages, on en compte, dans les États suivants :

ÉTATS.	Au-dessous de 25 ans.	De 25 à 35 ans.	De 35 à 50 ans.	Au-dessus de 50 ans.
Angleterre	5,528	3,259	964	249
États sardes....	5,305	3,383	1,053	259
France.....	4,312	4,139	1,233	316
Norwège.....	3,158	5,301	1,235	306
Pays-Bas.....	2,749	5,325	1,627	299
Belgique	2,744	5,032	1,927	297
Bavière	2,081	7,919		
Suède.....	3,629	5,051	1,119	201
Danemark.....	2,500	5,568	1,676	256

Un calcul qui s'applique à cinq millions et demi de mariages a eu pour résultat de montrer que sur 1,000 mariages, 822 ont eu lieu entre garçons et filles, 43 entre garçons et veuves, 99 entre veufs et filles et 36 entre veufs et veuves.

Sexes. — Il naît partout plus de garçons que de filles. La proportion oscille entre 105 et 107 garçons pour 100 filles, et cette proportion varie à peine de 1 pour 100 dans les divers pays. Mais cet excédant des naissances est bientôt compensé par un excédant de décès, et l'équilibre ne tarde pas à s'établir. A un certain âge il est de nouveau rompu, mais en faveur de la femme, comme on le constatera par un simple coup d'œil sur le tableau suivant qui a été dressé d'après les résultats observés dans divers pays, comptant ensemble environ 80 millions d'habitants.

Contre 100 *individus du sexe masculin*, on compte :

Indiv. du sexe féminin.		Indiv. du sexe féminin.	
98.03	de 0 à 5 ans.	101.70	de 40 à 50 ans.
96.66	de 5 à 10	106.80	de 50 à 60
97.05	de 10 à 15	117.34	de 60 à 70
99.84	de 15 à 20	117.08	de 70 à 80
106.85	de 20 à 25	131.46	de 80 à 90
104.23	de 25 à 30	155.20	de plus de 90 ans.
102.46	de 30 à 35	102.73	en moyenne.

Nous n'avons pas besoin de dire que ces chiffres varient — mais très-légèrement seulement — d'un pays et d'une époque à l'autre.

Ages. — Il est dans l'intérêt des pays, nous avons déjà eu l'occasion de le dire, que l'accroissement ait lieu plutôt par la diminution des décès que par l'augmentation des naissances. Il n'y a pas à se réjouir d'une naissance lorsqu'on sait que l'enfant est condamné à mourir jeune, soit par la misère de ses parents, soit par l'effet du climat, soit par une autre cause. Le nombre proportionnel des enfants est donc un renseignement important. Nous allons faire connaître ce nombre pour les États suivants :

Sur 10,000 *habitants, sont âgés de :*

ÉTATS.	Moins de 5 ans.	5 à 10 ans.	10 à 15 ans.	15 à 20 ans.
France.....	929	922	880	881
Pays-Bas.....	1,171	1,133	1,078	928
Belgique	1,164	1,091	978	899
États sardes....	1,190	1,142	1,068	1,012
Danemark.....	1,249	1,075	952	947
Suède.....	1,257	1,066	964	977
Irlande	1,260	1,318	1,247	1,084
Gr.-Bretagne ..	1,306	1,168	1,072	988
Norwége	1,353	1,140	1,000	855
États-Unis	1,482	1,384	1,229	1,089
Haut-Canada ...	1,782	1,462	1,257	1,160
Bas-Canada.....	1,289	1,429	1,186	1,162

Ajoutons pour la France: de 20 à 25 ans, 832; de 25 à 30, 802; de 30 à 40, 1,475; de 40 à 50, 1,247; de 50 à 60, 1,107; de 60 à 70, 646; de 60 à 80, 301; de 80 à 90, 63; au-dessus de 90, 5.

Malheureusement les relevés statistiques ne méritent pas partout une égale confiance, car il s'y glisse des erreurs, tantôt par l'effet de préjugés, tantôt par l'effet de méthodes défectueuses, tantôt par d'autres causes. De grandes améliorations ont été introduites depuis quelque temps en cette matière. Dans les recensements, la population de fait a été substituée à la population de droit, les relevés du mouvement des naissances, mariages et décès se font avec une régularité parfaite, mais arrivera-t-il un moment où ces arides tableaux, qu'on aime tant à faire parler, ne diront plus que la vérité ? MAURICE BLOCK.

COMPAREZ : Célibat, Colonisation, Mariage, Recensement, Régime sanitaire, Subsistances, Territoire, Vie moyenne.

PORTES ET FENÊTRES. Cet impôt a existé en diverses contrées, mais il ne paraît s'être conservé qu'en France, où il a été établi par la loi du 4 frimaire an VII. La contribution des portes et fenêtres est considérée comme un complément de la contribution mobilière avec laquelle elle est censée constituer un véritable impôt sur le revenu. C'est donc le locataire qui, dans la pensée du législateur, doit cet impôt, mais dans la pratique, le propriétaire le paye souvent. La loi n'atteint que les ouvertures sur les *rues, cours* et *jardins* des maisons et usines, et non les portes et fenêtres intérieures, donnant sur l'escalier ou d'une chambre à une autre. Toute ouverture qui n'est pas destinée à être fermée par une porte, un volet ou autrement, est exempte.

L'impôt ne s'applique pas aux locaux non destinés à l'habitation, ni aux locaux nécessaires à l'agriculture (granges, étables), ni aux manufactures, ni aux locaux destinés à un service public. Nous avons plus d'une objection à faire contre l'assiette de cet impôt, tel qu'il s'est peu à peu établi par l'interprétation. Ainsi, du principe qu'il est un complément de la contribution mobilière, il devrait résulter qu'il ne s'applique qu'aux mêmes locaux ; mais en fait, on l'étend à d'autres encore. La loi, il

est vrai, est pour beaucoup dans cette interprétation, puisque la contribution des portes et fenêtres s'applique aux maisons d'habitation et *aux usines* et que les portes des magasins et celles des marchands en gros doivent payer double (loi du 4 frimaire an VII). La loi du 4 germinal an XI, considérant qu'en dehors de la contribution mobilière les industriels supportent déjà une patente, avait déchargé les *manufactures* de l'impôt des portes et fenêtres, mais ce même considérant s'applique aux magasins et aux petites fabriques. Il en résulte, par exemple, que, selon l'appréciation du conseil de préfecture ou du conseil d'État, tel établissement ayant 42 fenêtres sera une manufacture et exempt, et tel établissement de 41 fenêtres sera sujet à l'impôt. On trouvera aussi des décisions inverses. Nous croyons que la loi doit être révisée et que l'impôt des portes et fenêtres doit en tout être assimilé à la contribution mobilière. En tous cas, les locaux d'habitation devraient seuls être soumis à cet impôt.

La contribution des portes et fenêtres fut d'abord un impôt de quotité; le tarif fixait une taxe moins élevée pour les petites maisons que pour les grandes, pour les maisons des villages que pour celles des villes, pour les étages supérieurs que pour les étages inférieurs. On en a fait un impôt de répartition qui tient compte de ce tarif sans doute, mais seulement dans une mesure assez restreinte. Le fisc aime beaucoup l'impôt de répartition, mais le contribuable doit préférer l'impôt de quotité. (*Voy.* Quotité et Répartition [Impôts de]). Quoi qu'il en soit, puisqu'on le répartit et qu'on corrige ainsi dans la pratique ce que la loi peut avoir de trop absolu, pourquoi pas se borner à l'application aux portes et fenêtres des locaux d'habitation, en élevant au besoin le tarif. Et puisque nous parlons d'élever le tarif, c'est peut-être encore celui de la contribution mobilière qu'on devrait élever afin qu'on pût supprimer tout à fait la contribution des portes et fenêtres qui n'en est que la doublure. M. B.

PORT FRANC. Dans l'état actuel du droit des gens maritime, il est également admis parmi les nations civilisées que le vaste océan est libre, mais qu'il existe une propriété ou un empire qui s'étend jusqu'à la distance de la portée du canon qui pourrait être placé sur le rivage. C'est ce que l'on appelle le *droit littoral*.

Comme toute propriété a, en général, un domaine utile, les États riverains n'ont pas manqué de tirer de ce principe de nombreuses conséquences, parmi lesquelles se trouve le droit de lever un tribut, un péage pour le séjour dans les ports ou sur la rade et qui représente les frais qu'exigent les établissements tendant à la sûreté de la navigation, tels que phares, balises, pilotes, gardes-côtes. Par opposition à ces ports, il y a les ports francs, qui, le mot le dit, sont mis en dehors de la ligne de douanes ou du régime fiscal d'un pays pour être accessibles aux marchandises étrangères, sans avoir aucun droit à payer, soit à l'importation, soit à l'exportation.

Il ne faut pas confondre les *ports francs* avec les *places d'entrepôt*. Tandis que dans les premiers la liberté d'entrée et de sortie est générale, ce qui exclut tout compte à rendre aux douanes, dans les secondes, on se contente de restituer les droits payés à l'entrée ou de rayer les déclarations qui ont été faites lors de l'entrée. On trouve un exemple de cette différence dans l'édit par lequel le roi de Suède, en 1775, déclara port franc celui de Marstrand, et l'édit par lequel il accorda le droit d'entrepôt au port de Gothenbourg en 1794. Le port franc emportait des droits tellement illimités qu'il était considéré comme un territoire étranger, par rapport à toute espèce de marchandises et se trouvait ainsi hors de la ligne de douanes. C'était un terrain neutre où les marchandises étrangères étaient reçues et d'où elles pouvaient retourner à l'étranger en franchise de tous droits. Un pareil état de choses constituait pour certains ports un privilége considérable dont jouirent longtemps Marseille, Dunkerque, Lorient et Bayonne. Mais la Révolution ramena la France au régime de l'unité et de l'égalité, et y substitua le droit d'entrepôt qui est accordé à une multitude de ports et même de villes de l'intérieur. Aujourd'hui il n'existe aucun port franc en France; mais au lieu de la franchise qu'avaient autrefois certaines villes maritimes, tous les ports de quelque importance jouissent d'un entrepôt qui a pour eux les mêmes avantages et qui est réel ou fictif : réel, si la marchandise est entreposée dans un magasin public; fictif, si les marchandises sont placées dans les cénacles ou magasins du négociant.

Les progrès du commerce ont amené les nations commerçantes à substituer à de simples chambres d'emmagasinage qui existaient dans l'origine, des établissements qui ont pris en Angleterre le nom de *docks* et en France celui de magasins généraux, entrepôts, ou même docks, et qui sont devenus des créations fécondes et productives, en raison des services directs qu'ils rendent au commerce. Mais comme les municipalités, auxquelles avait été confiée, par la loi du 8 floréal an II, l'obligation d'établir des entrepôts réels, s'étaient montrées impuissantes pour la manutention et la conservation des marchandises, on a compris que des établissements de cette nature ne pouvaient être entrepris et gérés que par des compagnies particulières, parce qu'elles seules peuvent entrer dans les détails d'exploitation qu'ils exigent et agir entièrement pour l'intérêt du commerce dans ses rapports avec l'administration des douanes et le régime fiscal.

Étant donnée, pour un peuple, la nécessité des douanes considérées comme instruments de revenu pour l'État, ou comme instruments de protection pour l'industrie nationale, il est de toute clarté que l'existence des ports francs, dans un pays dont le commerce et l'industrie sont considérables et où domine le prin-

cipe de l'égalité devant la loi, ne pourrait se justifier, et que le régime d'entrepôt suffit à tous les besoins comme à tous les intérêts. Mais il n'en est pas de même dans les pays où l'industrie n'est pas avancée et qui ont besoin de marchandises étrangères; car alors leurs habitants peuvent s'approvisionner avantageusement dans ces espèces de foires perpétuelles qui résultent de la création des ports francs. Aussi voit-on beaucoup de gouvernements d'outre-mer proclamer la franchise de leurs ports pour y attirer les approvisionnements qui leur manquent. Il en est de même de la part des États dont les villes sont dans l'enfantement de la civilisation, et où il a été jugé nécessaire d'attirer la population par la perspective d'avantages particuliers, tels que les ports de Sébastopol, Théodosia et Eupatoria, dont le gouvernement russe a déclaré la franchise. Ce sont là des exceptions, et il est à espérer que le jour viendra où les douanes, sous leur double aspect d'instrument de revenu et d'instrument de protection, disparaîtront et où la liberté la plus entière du commerce, qui est le plus grand besoin des nations et le gage le plus solide de la paix, se lèvera sur le monde.

EUGÈNE PAIGNON.

PORTUGAL[1]. Royaume situé à l'extrémité sud-ouest de l'Europe et de la péninsule ibérique dont il occupe le sixième de la superficie. Il s'étend sur 83,162 kilomètres carrés; la superficie des îles adjacentes, Madère et les Açores, est de 1,725 kilomètres carrés; la population était, d'après le recensement de 1864, de 3,829,618 habitants sur le continent, et 358,792 dans les îles adjacentes; en 1871 le total était évalué à 4,367.882 habitants. Ses colonies ont une superficie de 1.322,099 kilomètres carrés, avec 3,880,227 habitants.

I. CONSTITUTION.

A l'origine de la monarchie portugaise, les affaires publiques étaient traitées par la *curia*, assemblée des évêques et des grands. On fait remonter la première constitution écrite au statut des Cortès de Lamégo, qui, en 1143, consacra, dit-on, l'indépendance du Portugal, et régla l'ordre de la succession au trône. Le Portugal eut dès lors, comme l'Espagne, des Cortès, composées du clergé, de la noblesse et des députés des villes, qui défendirent leurs libertés contre les rois. La domination espagnole les fit rentrer dans le silence. La maison de Bragance les constitua en corps consultants Le gouvernement cessa, en 1688, de leur demander le vote des impôts. Après la guerre de l'indépendance soutenue contre Napoléon Ier par l'Espagne et le Portugal, les juntes de soulèvement demandèrent la convocation des Cortès. Le roi de Portugal avait dû passer au Brésil et les Anglais gouvernaient le pays qu'ils avaient délivré. Le peuple se souleva contre la domination anglaise, et les Cortès proclamèrent, en 1822, une constitution très-semblable à celle que l'Espagne avait adoptée en 1812, constitution qui reconnaissait à la fois la souveraineté du peuple et qui autorisait l'exercice exclusif de la religion catholique. Les lois étaient faites par une seule assemblée sans le concours du roi. Le roi, à cette nouvelle, revint en Europe. Les Cortès refusèrent d'admettre le Brésil à la représentation nationale. Ce vaste pays se sépara du Portugal et le fils aîné du roi, don Pedro, qui y était resté, s'en déclara empereur. (*Voy.* **Brésil.**) Un autre fils du roi, don Miguel, tenta au Portugal une contre-révolution avec l'aide des troupes; il fit arrêter les ministres et garder son père à vue. L'intervention française rétablit l'autorité du roi qui abolit la constitution et remit en honneur la charte féodale attribuée aux Cortès de Lamégo. A sa mort (1826), l'empereur du Brésil renonça au trône de Portugal, fit proclamer reine de ce dernier État sa fille dona Maria, et donna au Portugal (le 12 avril) la même charte à peu près qu'il avait composée pour le Brésil. Mais don Miguel, régent, renverse la charte, se fait proclamer roi légitime et absolu, et commande des arrestations, des exécutions, jusqu'à ce que don Pedro, qui avait abdiqué au Brésil en faveur de son fils, revint à Lisbonne, rétablit sa fille et proclama de nouveau sa charte (septembre 1833). La France, l'Angleterre et l'Espagne, garantirent, un an après, par le traité de la quadruple alliance, l'indépendance du Portugal, qui ne fut reconnue qu'en 1841 par les trois puissances du Nord. Nous renonçons à compter les insurrections militaires qui troublèrent le nouveau règne. La Constitution de 1822 fut rétablie en septembre 1836, la charte de don Pedro en 1842. Mais les insurrections continuèrent. Les *chartistes* les plus tolérants conjurèrent les dangers du pays en s'unissant aux *septembristes* (auteurs de la Révolution de 1836) et en consentant à modifier la charte. Cette union forma le parti progressiste, dit *régénérateur*. Les sources du droit politique sont maintenant la charte du 23 juillet 1826 et l'acte additionnel du 5 juillet 1852.

La charte distingue quatre pouvoirs : le législatif, le modérateur, l'exécutif et le judiciaire : le premier s'exerce par le roi et les Cortès, qui ont, comme lui, le droit de proposer des lois. Les Cortès font les lois, en suspendent l'exécution. Le roi sanctionne les lois ou les rejette. Les Cortès se divisent en deux chambres. La Chambre des pairs se compose des infants, des évêques et des citoyens nommés librement par le roi : leur dignité est héréditaire. Ils sont environ cent membres, mais leur nombre n'est pas limité. La Chambre des députés se compose de 107 membres élus pour quatre ans. La session dure trois mois. D'après la charte, ils étaient nommés par l'élection à deux degrés. Les éligibles et les électeurs de chaque degré (de province et de commune) devaient justifier d'un revenu de 400, 200 et 100 milreis (2,400, 1,200, 600 fr.). L'acte additionnel de 1852 établit l'élection directe par

1. Nous devons une partie des renseignements utilisés pour mettre à jour cet article à l'obligeance de M. Roderigue de Freitas, à Oporto.

des électeurs âgés de 21 ans (au lieu de 25) et abaissa le cens des éligibles. Une nouvelle loi électorale, du 23 novembre 1859, a exigé que le revenu, jusque-là indéterminé, fût territorial, mais elle l'a abaissé au 10e et même au 100e en faveur des cultivateurs, ce qui rend le suffrage à peu près universel. Il suffit, en effet, de payer près de 6 fr. d'impôt foncier ou 10,000 reis d'impôt mobilier ou d'impôt sur les honoraires d'emplois dans les chambres municipales ou dans les corporations de bienfaisance, ou encore d'être tenancier d'une terre acquittant 5,000 reis d'impôt foncier, etc., pour être électeur. Les professeurs d'enseignement supérieur sont électeurs et éligibles de plein droit. Le nombre des électeurs était, en 1872, de 438,306; celui des éligibles, de 87,228. La même loi de 1859 avait divisé le Portugal en 165 circonscriptions électorales qui nomment chacune un député; mais ce nombre a été réduit à 107 par une loi de 1869. Les colonies sont représentées à cette chambre par sept députés.

Sous le nom de pouvoir modérateur, la charte réunit dans les mains du roi la nomination des pairs, la convocation extraordinaire ou la prorogation des Cortès, la dissolution de la Chambre des députés, la nomination ou le renvoi des ministres, la suspension des magistrats dans les cas prévus par la Constitution; l'exercice du droit de grâce et de modération des peines, et du droit d'amnistie. Ces attributions, qui se retrouvent d'ailleurs dans toutes les monarchies constitutionnelles, sont celles des rois considérés comme médiateurs entre les divers partis de la nation; cette *distinction*, toute théorique, qui constitue le plus original des emprunts faits par don Pedro à la constitution idéale de Benjamin Constant, n'est indiquée que dans les chartes du Portugal et du Brésil.

Le second pouvoir du roi est le pouvoir exécutif; il l'exerce par ses ministres et d'après les avis du conseil d'État, qui est plutôt un conseil privé, composé de 12 membres nommés à vie et que le roi consulte également quand il veut faire usage du pouvoir gouvernemental ou *modérateur*. Le roi ne peut faire aucune espèce de concordat, de convention ou de traité sans le consentement des Cortès; le droit de faire la guerre et la paix réside ainsi en dernier ressort dans l'assemblée législative.

Le pouvoir judiciaire s'exerce par des magistrats indépendants et par des jurys.

La charte garantit à tous les citoyens la liberté individuelle, l'inviolabilité du domicile et du secret des lettres, le droit de pétition et la liberté de la presse. Mais l'exercice de toutes ces libertés peut être suspendu par le gouvernement ou les assemblées, en vertu de l'article final de la charte, dont les partis ont fait le plus grand usage. Tous les citoyens sont égaux devant la loi, sans préjudice des titres laissés à la noblesse. La hiérarchie nobiliaire comprend la grandesse, la noblesse titrée et la simple noblesse des *fidalgos*. La pairie donne droit à la grandesse. Les titres ont été prodigués et la noblesse révolutionnaire est plus nombreuse que l'ancienne. Les majorats immobilisent une très-grande partie du sol portugais; aussi le parti progressiste en réclame-t-il la transformation en biens allodiaux.

II. ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

L'administration centrale est répartie entre sept ministères et un comité financier, la junte du crédit public. Voici les noms des sept ministères: 1° affaires étrangères; 2° intérieur (administration provinciale et communale, police, hygiène, bienfaisance, presse, instruction publique et beaux-arts); 3° affaires ecclésiastiques et justice; 4° travaux publics, commerce et industrie agricole et manufacturière (créé en 1852 à la suite du triomphe des progressistes); 5° finances; 6° guerre; 7° marine et outre-mer (colonies).

L'administration et le droit administratif sont régis par un code publié le 18 mars 1842. Le royaume est divisé, d'après ce code, en 21 districts, dont 17 pour le continent et 4 pour les îles. Ils sont un peu moins grands que nos départements. La division en provinces (Estramadure, Haute et Basse Beira, Minho, Tras os Montes, Alemtejo et Algarve) n'a plus d'intérêt qu'au point de vue des questions économiques dont elle facilite l'étude, cette division étant plus en rapport avec la configuration du sol. Les districts se divisent en 292 *concelhos* ou arrondissements communaux (cantons), dont 29 dans les îles, et 3,960 *freguezias* ou paroisses, dont 172 dans les îles. Chaque district est administré par un gouverneur, chaque arrondissement communal par un *administrateur* ou maire nommé par le roi.

Au chef-lieu de chaque district siégent une junte générale de 13 *procuradores* élus, qui répond à nos conseils généraux, et un *conseil de district* composé du gouverneur civil président et de 4 conseillers nommés par le roi sur la proposition de la junte. Ce conseil réunit les attributions de nos conseils de préfecture et certaines autres des conseils généraux. Au chef-lieu de chaque commune siége une *chambre municipale* composée de 5 à 12 *vereadores*, et un *conseil municipal* de 5 à 12 *vogaes*. La chambre présente le budget à la junte de district, dirige les opérations électorales; le conseil administre et délibère avec la chambre sur les grands intérêts de la commune. L'administrateur n'y a que voix consultative. Dans chaque paroisse siége une junte locale composée des marguilliers et des notables, présidée par le curé, et qui règle l'emploi des revenus applicables aux dépenses de la fabrique, du culte et des œuvres de charité; un *regedor* exécute les ordres de la junte relatifs à la police, et représente la paroisse auprès du conseil de la commune. Le roi peut dissoudre les chambres des districts et des communes; le gouverneur, celles des paroisses. On voit que les paroisses répondent à nos communes, comme étant le premier élément collectif de la nation; mais non pas comme importance et attributions. Celles-ci se retrouveraient plutôt dans les *concelhos* communaux,

qui répondent assez à la commune de canton qu'avait introduite la constitution de l'an III.

La police se fait dans chaque paroisse par le *regedor* et quelques gardes de police, bourgeois du lieu; à Lisbonne et à Porto, par une garde municipale et par des corps de police spéciaux. La surveillance de l'exercice de la médecine et de l'hygiène publique est confiée à un conseil de santé.

III. FINANCES.

L'administration des finances se partage entre le ministère et la junte du crédit public, comité chargé de la dette consolidée et composé de cinq membres dont un est nommé par le roi, et les autres élus, un par la Chambre des pairs, un par la Chambre des députés, deux par les possesseurs des titres de la dette.

L'impôt est voté pour une année, et les sommes votées pour chaque dépense ne peuvent recevoir d'autre application sans une loi spéciale. Les virements sont autorisés dans le même chapitre, par décret, avec l'avis du conseil des ministres.

Le gouvernement peut ouvrir des crédits supplémentaires et extraordinaires avec l'avis du conseil d'État. Dans les finances du Portugal, le déficit est constant. Il était en 1872-1873 de 3 millions de milreis (16,500,000 fr.); le budget de 1873-1874 l'évalue à 1,054,000 milreis (5,855,000 fr.) Les causes du déficit sont anciennes et nombreuses.

On peut signaler : sous l'ancien régime, l'émigration aux colonies, les guerres d'Afrique et d'Asie, les donations au clergé, les pensions héréditaires de la noblesse, les exemptions d'impôts, les grandes propriétés; depuis la charte, les émissions de papier-monnaie, les emprunts, la répartition des biens du clergé à un trop grand nombre de *patriotes*, les troubles politiques.

On a pris diverses mesures pour arrêter les progrès du déficit : 1° on a opéré des retenues sur les traitements de tous les fonctionnaires. La liste civile n'échappe pas à cette réduction, et la couronne remet tous les ans à l'État près du tiers de ses revenus; 2° on a suspendu l'amortissement de la dette extérieure; 3° on ne donne de pensions bien assurées qu'aux magistrats et aux professeurs. Les autres fonctionnaires en touchent quand le Trésor a quelques ressources. On distingue les pensions *de considération* et *de non-considération;* on paye régulièrement les premières; 4° on a établi sur les grains et farines un impôt impopulaire qui a provoqué plusieurs émeutes sans aboutir au résultat désiré.

La perception de l'impôt repose sur des bases multiples, inextricables, certains impôts étant locaux, les autres généraux, les uns en régie, les autres affermés, quelques-uns subissant des prélèvements de diverses corporations, un grand nombre grevés d'hypothèques, souvent fractionnées entre divers créanciers, presque tous compliqués de droits accessoires ou de centimes additionnels. Un grand nombre, établis comme temporaires, sont devenus permanents. Ces complications multiplient les frais de régie et les difficultés du contrôle.

Voici le tableau des recettes et des dépenses aux années qui suivent (en milreis de 5 fr. 56 c.).

ANNÉES.	RECETTES.	DÉPENSES.
	Milreis	Milreis.
1860-1861.	11,982,580	14,096,950
1861-1862.	13,301,512	14,393,702
1862-1863.	14,830,415	15,744,520
1863-1864.	15,371,266	16,910,354
1864-1865.	19,536,747	19,536,715
1865-1866.	20,732,357	20,836,363
1866-1867.	15,989,378	21,018,019
1867-1868.	16,881,419	22,695,979
1869-1870.	15,616,096	21,115,460
1871-1872.	18,461,394	20,870,629

Voici la liste des divers impôts directs avec les chiffres de l'exercice 1873-1874. L'ensemble des recettes a été évalué à 23,164,104 milreis :

	Milreis.
Impôt foncier	3,015,395
— somptuaire	117,040
— sur les loyers	304,920
— industriel	1,235,220
— sur les banques	147,000
— sur l'intérêt des capitaux	235,950
— sur les grâces	151,240
— Inscriptions universitaires	190,719
— sur les mines	31,500
— divers	205,244
Timbre et enregistrement	1,987,000
Licences (vente de tabacs)	41,500
3 % des dettes	38,000
Taxes diverses	264,354
Retenues sur le traitement des employés	40,400

Voici le tableau des impôts indirects (1873-1874):

	Milreis.
Droits d'importation	5,182,700
— d'exportation	165,600
— de réexportation	34,350
— complémentaires	320,000
— de tonnage, sanitaires, etc	138,664
— de consommation à Porto et à Lisbonne	1,460,300
— sur les tabacs	287,000
— sur le transit en chemin de fer	58,500
— sur la pêche et les céréales	162,000
— sur le vin, la viande	1,306,000
Postes	511,000
Télégraphes	62,100
Chemins de fer du Sud et Sud-Est	427,600
Imprimerie nationale et Journal officiel	116,000

Dépenses ordinaires.

Dette consolidée intérieure	6,222,620
— extérieure	4,317,889
Ministère des finances	3,615,078
— de l'intérieur	1,852,251
— de la justice et des affaires ecclésiastiques	522,728
— de la guerre	3,406,022
— de la marine et d'outre-mer	1,084,860
— des affaires étrangères	247,977
— des travaux publics	1,252,186
Total	22,581,626
Dépenses extraordinaires	1,325,380
Total	23,907,006

Dans les dépenses du ministère des finances sont compris la liste civile et les apanages pour 612,000 milreis; les Cortès, 92,000; les dettes à la charge du Trésor, 929,110; les pensions, 447,468; les douanes, 633,921; monnaie et timbre, 30,732; administration générale, 757,531.

Les dépenses du ministère des travaux publics comprennent : administration, 579,174 milreis; routes, 170,000; chemins de fer, 22,835;

télégraphes et phares, 143,200; postes, 314,530; forêts, 48,282.

Les dépenses extraordinaires ont pour objet également des travaux publics (routes, chemins de fer, ports).

Voici les budgets de diverses caisses spéciales, des administrations locales et autres :

	RECETTES.	DÉPENSES.
	Milreis.	Milreis.
Dotations du clergé (1864-1865)..	641,009	641,009
Bulle de la Croisade (1867-1868).	64,311	87,363
Conseils généraux des districts (1866-1867)	324,721	443,539
Établissements de bienfaisance (1861).	1,131,050	1,038,178

Quant aux dépenses communales (Chambres municipales), voyez plus loin.

Le montant de la dette publique a suivi la progression suivante :

1828.	39,100,000 milreis.	1862.	149,853,788 milreis.
1833.	26,442,000 —	1864.	185,435,830 —
1844.	79,528,000 —	1866.	194,648,456 —
1852.	88,211,000 —	1869.	293,305,978 —
1856.	89,824,000 —	1873.	350,000,000 —
1860.	125,253,216 —		

Voici quelques détails sur la dette de 1870 :

	DETTE intérieure.	DETTE extérieure.
	Milreis.	Liv. sterl.
Nouveaux fonds de 3 p. 100 au 30 juin 1869.	181,142,500	23,252,696
Émis en 1869-1870	25,580,650	9,987,466
Total.	206,723,150	32,150,162
Amortis ou convertis en 1869-1870.	11,299,100	372,536
Au 30 juin 1870.	195,424,050	31,777,626
Total.	345,190,811	
Dette différée au 30 juin 1870.	35,927	106,393
Total.	142,320	
Dette à *juros* (intérêts).	950,795	2,359,772
Total.	3,310,567	

Les recettes des communes consistent dans les revenus de leurs biens-fonds, dans les contributions directes et indirectes ; leurs dépenses, dans le traitement des officiers et employés d'administration, la subvention aux écoles, la voirie et les travaux publics, les œuvres de charité.

« En Portugal, dit M. de Vasconcellos[1], les ministres libéraux se sont toujours trouvés placés entre le besoin pressant de chercher des ressources et la crainte de perdre leur popularité, soit en portant la contribution à la somme exigée par les nécessités publiques, soit en changeant l'assiette ou le nom de l'impôt. » De là des mesures tant soit peu despotiques, telles que la réduction et la cessation de l'amortissement des billets de la banque de Lisbonne et de la dette extérieure ; la conversion forcée des intérêts de la dette consolidée et de l'arriéré des traitements et pensions en inscriptions de rentes à 3 et 4 p. 100. Cette conversion des titres de la dette (1852) lésait les rentiers et les prêteurs de l'État : la banque de Londres refusa de coter les nouveaux fonds portugais. Il fallut que le ministre des finances se rendît à Londres pour obtenir des détenteurs anglais des titres de l'ancienne dette une transaction, qui fut signée en 1855, et par laquelle ils se contentèrent de diverses bonifications en titres de la dette différée, ne portant intérêt que depuis le 1er janvier 1863. Au fond, ces conversions, en diminuant le taux de l'intérêt, ont rendu le paiement de la dette plus assuré, et ont permis au ministère d'entreprendre des travaux publics indispensables. Si d'ailleurs, depuis 1850, les charges de la dette fondée ont doublé, les revenus du Trésor se sont augmentés d'un tiers, et ces nouvelles ressources, preuve d'un accroissement de la richesse publique, sont dues, en grande partie, à l'émission des titres de la dette fondée, sans laquelle la création des routes et des chemins de fer n'eût pas été possible.

La dette flottante, qui varie selon les besoins immédiats du Trésor, est payée en billets du Trésor, ne portant pas intérêt, mais admis dans l'acquittement des droits du fisc. En 1859, elle ne dépassait pas 12 millions de francs. En 1871, elle était de 81,411,500 francs ; au 31 décembre 1872, elle était réduite à 76,237,500 francs. Les recettes des chambres municipales du continent et des îles adjacentes étaient, en 1869-1870, de 2,106,702 milreis ; leurs dépenses, de 2,048,871 milreis, dont les plus forts chapitres se rapportaient aux travaux municipaux (581,784 milreis) et aux subsides pour les enfants trouvés (265,965 milreis). La dette portugaise, dans son ensemble, dépassa un moment *douze* fois le revenu annuel de l'État. Mais un emprunt national, contracté en 1873, permit de l'atténuer dans de notables proportions.

IV. ORGANISATION MILITAIRE.

L'armée compte 32,000 hommes dans la métropole et 30,000 dans les colonies. De ces 32,000, il faut déduire les gardes municipaux, les vétérans en retraite et les soldats en congé, ce qui réduit l'effectif à environ 20,000 hommes.

Les Portugais doivent le service militaire depuis vingt ans jusqu'à vingt-trois ans dans l'armée active, et ensuite cinq ans dans la réserve. Le recrutement s'opère par la conscription. Les remplacements sont admis. Les membres de l'enseignement sont exemptés. Les lois du 17 juillet 1855 et du 4 juin 1859 ont assuré l'exercice régulier du recrutement et le paiement exact des troupes : l'absence de ces deux conditions faisait précédemment de l'armée « un danger pour l'ordre public ». L'organisation actuelle de l'armée a pour bases la loi du 23 juin 1864 modifiée par différents décrets de 1868 et par un décret du 4 octobre 1869.

On a dit que l'armée de Portugal a proportionnellement plus d'officiers que de soldats. Il y avait en 1860, en effet, 142 officiers généraux. Il n'y en a plus que 32 en temps de paix, qui seraient portés à 42 en temps de guerre. L'avancement s'obtient à l'ancienneté pour tous les grades inférieurs à celui de colonel, excepté dans les armes savantes. L'arsenal, l'hospice des invalides de Runa, le collége militaire, l'école militaire et l'école polytechnique, sont de très-belles institutions.

1. *Le Portugal et la Maison de Bragance.*

Il ne reste des grandes marines portugaises, qui fondèrent les colonies et firent les guerres d'Afrique et d'Asie, qu'une escadre composée de 1 vaisseau, 1 frégate, 3 corvettes, 1 brick et 28 petits bâtiments à vapeur, en tout 34 navires armés portant 236 canons, et montés par 3,121 marins. L'état-major se compose de 231 officiers. Le Portugal possède une école navale, une école d'architecture navale, et de belles collections d'ancienne cartographie maritime.

V. BIENFAISANCE.

En dehors de Lisbonne, le Trésor public est dispensé, par la charité active des particuliers et les communes, de toute subvention aux établissements de bienfaisance.

Il n'est guère de bourgade, en Portugal, qui n'ait un ou plusieurs hôpitaux ou hospices, et tous magnifiques. Lisbonne en a six. L'assistance publique est dirigée par un conseil général de bienfaisance. Les établissements de charité ont pour ressources leurs propriétés, des contributions des communes, des subventions de l'État et le produit de la loterie publique. Mais cette charité ne paraît pas exercer d'influence préventive sur la mortalité des enfants trouvés, quelque bien traités qu'ils soient dans les asiles qu'on leur ouvre; elle n'empêche ni la misère générale des nations du midi de l'Europe, qui diffère à beaucoup d'égards du paupérisme des pays industriels. La ressource, d'ailleurs aléatoire, de cette misère, est l'émigration, qui pousse chaque année au Brésil des milliers de Portugais.

VI. INSTRUCTION PUBLIQUE.

Le décret du 20 septembre 1844 a établi deux sortes d'écoles primaires : les unes élémentaires proprement dites, les autres supérieures ; dans celles-ci on enseigne la géométrie. L'instruction primaire est obligatoire, sous peine d'une amende pour les parents, ou de privation des droits politiques pendant cinq ans; mais cette loi n'est guère exécutée.

Bien que les communes contribuent aux frais de l'enseignement primaire et universitaire par des subventions annuelles, la dotation de l'État est la plus grande ressource de l'instruction publique. Cette dotation s'élevait en 1870 à 200,000 milreis ; la part des communes n'était que de 50,000 milreis. En 1838, il n'y avait que 966 écoles de garçons, 25 écoles de filles; en 1870, les premières étaient au nombre de 1,950, recevant 104,000 élèves, et les secondes au nombre de 350, recevant 28,000 élèves.

L'instruction secondaire est donnée dans les lycées : il y en a un par district. On y enseigne les humanités, les sciences, l'économie rurale et industrielle.

L'enseignement supérieur est conféré par l'université de Coïmbre. Il comprend la théologie, le droit civil et le droit canon (avec l'économie politique), la médecine, les mathématiques, la *philosophie* (sciences naturelles). Le roi a établi à Lisbonne, en 1859, à ses frais, un cours supérieur d'histoire, de philosophie (métaphysique) et de littérature ancienne et moderne.

Le Portugal possède en outre trois académies de médecine et de chirurgie, à Lisbonne, Porto, et Madère; une académie polytechnique à Porto, une école polytechnique à Lisbonne, deux académies des beaux-arts, et un conservatoire de musique.

Les deux plus célèbres établissements scientifiques non enseignants sont : l'académie royale des sciences, fondée en 1778; elle répond à notre Institut, et se divise en deux classes, l'une pour les sciences physiques et mathématiques, l'autre pour les lettres et les sciences morales; — et le *gremio litterario* de Lisbonne, institut libre.

VII. CULTE.

Le Portugal n'est sorti du règne de la terreur qu'à la fin du dernier siècle, quand le marquis de Pombal abolit les supplices de l'inquisition et expulsa les jésuites. Les jésuites revinrent, mais l'inquisition fut abolie définitivement en 1820. Les anciens rois de Portugal n'étaient que les instruments du clergé, bien que l'un deux ait subordonné toutes les ordonnances des papes au *regio placito*. Le clergé réunissait des biens immenses, ne payait pas d'impôts, et on comptait 750 couvents à la veille de la révolution libérale. Un décret royal du 28 mai 1834 supprima tous les couvents d'hommes, mais plutôt par haine contre le clergé que par philosophie, car la religion catholique est toujours restée religion de l'État; mais les autres cultes sont tolérés.

La hiérarchie ecclésiastique comprend, dans la métropole, le patriarche de Lisbonne, les deux archevêques de Braga et d'Évora, et seize évêques, dont deux pour Madère et les Açores; dans les colonies, l'archevêque de Goa, l'archevêque *ad honorem* de Tranganor et dix évêques. Le patriarche a sur les évêques une autorité presque égale à celle du pape. Ces évêques sont nommés par le roi et confirmés par le saint-siége. L'archevêque de Goa est primat des Indes : les luttes qui duraient depuis un siècle entre les archevêques de Goa, nommés par le roi comme patron d'Orient, et les missionnaires envoyés par le pape, ont été terminées par le concordat de 1857, qui confirme le patronat d'Orient; mais le nombre des siéges épiscopaux suffragants de Goa a été réduit.

L'État ne subventionne que les prélats du continent, et tout le clergé des îles. Les curés et coadjuteurs du Portugal sont payés par les contributions spéciales des communes, par le casuel et par les biens et rentes des églises. Ces ressources étaient jusqu'ici tellement insuffisantes, que les ecclésiastiques, déconsidérés par leur misère et l'ignorance qui en est la suite, n'ont aucune influence sur l'éducation du peuple, qui, pourtant, ne peut guère être instruit que par eux. Mais une loi du 4 avril 1862 a ordonné les ventes des biens-fonds des églises et leur payement en titres de la dette fondée. Cette vente a presque doublé les revenus ecclésiastiques. La bulle *de la Croisade*, produit des indulgences de l'Église dont la cession a été obtenue du pape par Philippe II, a

fourni à l'entretien des séminaires, depuis 1852 jusqu'en 1872, 584,616 milreis, et à l'entretien des églises pauvres, 139,006 milreis.

VIII. JUSTICE.

Le droit portugais remonte jusqu'aux lois ecclésiastiques des Wisigoths, conservées pendant tout le moyen âge par la tolérance des Maures, et codifiées par les rois; il comprend encore le droit canon et le droit romain de la Renaissance. Le Code civil a été imposé par les Espagnols. On a commencé, en 1850, d'en rédiger un autre. On regrette l'absence d'un Code d'instruction criminelle; mais le Code pénal de 1852 est relativement indulgent, ayant été rédigé d'après les principes de la charte, qui consacra l'institution d'un jury, l'indépendance de la justice, la publicité des débats, la défense orale, l'abolition de la torture et de la confiscation des biens.

La justice se rend : 1° par le Sénat, qui juge les membres de la famille royale, du conseil d'État ou des deux chambres et les ministres accusés; 2° par la cour suprême de justice, cour de cassation et de second appel; 3° par cinq cours d'appel, dont deux pour les colonies; 4° par 142 *juges de droit* et leurs assesseurs, juges de première instance (*comarcas*); 5° par 809 juges de paix; 6° et 3,938 juges de paroisse. Ces deux derniers ordres de juges sont élus et peuvent être révoqués par les cours. Tous les autres sont inamovibles et payés par l'État, mais ils peuvent aussi se faire rémunérer par les parties. Les juges de droit ne disent que le droit : c'est le jury qui prononce sur le fait. La charte établit le jury pour toutes les causes criminelles et civiles; mais, au civil, l'usage s'est établi de ne convoquer le jury que du consentement des parties. Le ministère public existe en Portugal.

IX. RESSOURCES.

Le sol du Portugal est volcanique; les tremblements de terre y sont fréquents et menacent encore. Des terres fertiles, des fleuves et des ruisseaux reposent et roulent sur cet incendie. L'intérieur de la terre y recèle toutes les pierres et tous les métaux. Le Tage, autrefois, roulait de l'or, dont un ancien roi fit son sceptre. On pourrait recueillir au Portugal surtout du mercure, du plomb, du cuivre, du manganèse, du fer, du marbre de toutes couleurs. Mais ces richesses étaient inexplorées jusqu'à l'établissement des chemins de fer.

Au 31 décembre 1865, on comptait 24 concessions provisoires de mines, 86 concessions définitives, et 108 demandes de concession sur lesquelles 39 dont les droits de découverte étaient déjà reconnus.

Les provinces de Minho, de Beira et de l'Estramadure sont les plus riches en terres végétales; le Minho surtout, mieux arrosé, mieux cultivé, produit à lui seul presque autant que le reste du royaume. L'Alemtejo, immense plaine du centre et du sud, porte des terrains alumineux et argileux : elle fournit plus de céréales. Les montagnes du midi sont recouvertes de terrains calcaires, mêlés de fer et d'argile, et très-fertiles, surtout aux environs de Lisbonne. Enfin, les rivages du Portugal sont des terres sablonneuses ou à silice.

Les forêts étaient dans l'antiquité très-considérables; mais les chevaliers *gastadores* les détruisirent en haine des Maures qui exploitaient les richesses du pays, et les paysans du Portugal s'acharnent encore aujourd'hui contre tous les arbres, sans se douter d'où leur vient cet héritage de vandalisme. Les forêts n'occupent qu'une superficie de 18,856 hectares, dont 18,163 en masse compacte. La moitié environ, 9,914, forme la forêt de Leiria de pins et de cyprès plantés sur les rivages de l'Estramadure par un ancien roi pour arrêter l'invasion des sables.

Une des plus grandes richesses du Portugal consiste dans ses mines de sel marin, qui forment un des principaux objets d'exploitation. Le Portugal se développe devant l'Océan sur une côte de 600 kilomètres, basse et argilo-sableuse, sur laquelle l'évaporation des eaux salées se fait dans les conditions les plus favorables pour la production du sel. La production totale du sel était évaluée, en 1851, à 225,000 tonnes, en 1862 à 193,969 tonnes, en 1864 à 249,750. Le rendement du sel est beaucoup plus considérable en Portugal qu'en France, il s'y élève à 250 tonnes par hectare, au lieu qu'en France il est d'une centaine de tonnes. Les terres d'alluvion du Tage et du Sado sont d'une fertilité remarquable et d'une égale insalubrité. La culture des céréales ne comprend qu'un quatorzième de la superficie du Portugal. La vigne comprend près de la moitié d'un espace égal, ce qui est relativement considérable. L'incroyable fertilité du sol permettrait d'augmenter ces deux cultures de plusieurs fois leur étendue. La superficie totale des cultures n'est que de 2,500,000 hectares, beaucoup moins de la moitié du pays. La production du vin s'est, du reste, fort accrue depuis les lois de 1852 qui ont aboli les monopoles que Pombal avait établis en faveur de deux compagnies.

On évalue la production des céréales en Portugal (continent et îles) à 8 ou 9 millions d'hectolitres, et celle des vins à 3,400,000 hectolitres.

On comptait en Portugal, en 1870, 79,716 chevaux, 50,690 mulets, 137,950 ânes, 520,474 bêtes à cornes, 3,543,646 bêtes à laine, 776,868 porcs.

Les huiles du Portugal, quoique mal préparées, sont très-estimées et d'un produit considérable. Le sol produit encore des citrons, des oranges et tous les fruits des climats tempérés. On cultive le riz dans l'Algarve, sur les rivages inondés. Enfin on a fait récemment, avec succès, des essais de sériciculture.

Les pêcheries lointaines du Portugal sont à peu près anéanties. La pêche côtière seule conserve une certaine importance. L'absence de routes de terre a fait du cabotage un moyen de transport indispensable, qui s'exerce beaucoup par la navigation à vapeur. Le tonnage

des navires portugais à voiles et à vapeur est d'environ 800,000 tonneaux.

Le mouvement de tous les ports du Portugal, en 1869, s'élevait, à l'entrée, à 5,887 navires portugais et 4,525 étrangers; à la sortie, à 5,854 portugais et 4,428 étrangers. En 1870, le nombre total des navires sortis était de 10,088, jaugeant 1,459,008 mètres cubes. Le commerce maritime du Portugal arme très-peu au long cours. Pour les transports de passagers, ce sont des compagnies anglaises et hollandaises qui font le service entre le Portugal et le Brésil, entre le Portugal et la mer du Nord.

Le Portugal, ayant des produits similaires à ceux du midi de l'Europe, n'a guère de commerce maritime à faire avec la Méditerranée. Il est plus en rapport avec le Brésil et l'Occident de l'Europe.

Le mouvement du commerce portugais a suivi depuis 1852 un progrès constant : les importations se sont élevées, de 9,286,023 milreis en 1852, à 25,341,244 milreis en 1870; les exportations, dans la même période, de 6,580,533 milreis à 20,293,457 milreis.

Il n'existait, en 1856, que deux banques ; en 1873, le nombre s'en élevait à quinze, dont quatre fondées dans l'année. Les opérations de ces établissements se chiffraient, en 1858, par une somme de 11,800,000 milreis, en 1872, par 24,421,400 milreis. Le montant des dépôts s'est élevé de 3,182,502 milreis à 12,167,916 ; celui des billets, de 1,855,083 milreis à 3,258,979 ; celui des traites escomptées, de 4,333,385 milreis à 15,869,442.

L'activité qu'ont déployée dans ces dernières années le ministère et les Chambres de Portugal, a éclairé la situation financière, commencé le cadastre, aboli les monopoles. Elle ne pouvait oublier la création des routes, dont dépend le succès de l'agriculture et du commerce. La compagnie des travaux publics, fondée en 1845, a fait les routes de Lisbonne à Cintra, de Porto à Braga, commencé celle de Lisbonne à Badajoz. En 1873, les routes nationales s'étendaient sur un parcours de 2,918 kilomètres, les routes de district, sur 569 kilomètres; les chemins communaux, sur 122 kilomètres, et 326 kilomètres étaient en construction. Ces routes ont coûté au Trésor environ 50 millions de francs. La régularisation du lit des fleuves, la canalisation des rivières, l'extension des canaux, la création de routes royales (entretenues par l'État), de routes de districts et communales (entretenues par les districts et les communes), ont été entreprises. Les principaux chemins de fer sont terminés sur une étendue de 804 kilomètres; spécialement celui de Lisbonne à la frontière d'Espagne (275 kilomètres), à Porto et Coïmbre (230 kilomètres). Ces chemins de fer, construits à l'aide de subventions de l'État, ont coûté au Trésor 90 millions de francs environ. Plusieurs embranchements sont en voie d'exécution, notamment celui de Porto à Braga et Regoa. Le système des lignes télégraphiques s'étend sur un parcours de 3,111 kilomètres et comprend le télégraphe de la frontière, celui de la capitale aux provinces du nord et aux villes avoisinantes. On a relié les fils portugais aux fils espagnols. Jusqu'en 1866, le Portugal avait dépensé pour tous les travaux publics (routes, chemins de fer, télégraphes, ports, canalisation) 45,419,496 milreis. Quant aux colonies portugaises, voyez l'article **Colonies**.

JACQUES DE BOISJOSLIN.

POSTES. I. La civilisation des peuples se traduit extérieurement par l'état de leurs moyens de communication, et l'on peut dire : Donnez-moi les agents de circulation des idées, des hommes, des valeurs et des produits chez un peuple, et je vous dirai à quel degré de l'échelle il doit être placé.

En effet, la prospérité d'un pays est intimement liée à ces diverses manifestations de l'activité ; idées et produits valent par l'échange qui les constitue socialement ou commercialement. Plus un peuple aura étendu la sphère de ses relations extérieures, plus il aura perfectionné le réseau de ses communications intérieures, mieux il sera en mesure de provoquer et de satisfaire les besoins qui stimulent sa production ; plus son industrie prendra de développement, plus son commerce déploiera d'activité, plus ses mœurs recevront de poli et de raffinement.

Par un merveilleux accord des choses, nos progrès sont intimement liés aux progrès des autres, notre perfectionnement à leur amélioration, notre prospérité à leur participation aux résultats de notre travail. Si bien qu'aucune amélioration ne peut se produire dans nos procédés de création et d'échange intellectuels et matériels sans qu'aussitôt toutes les branches de la production, tous les ordres de sentiments et d'idées, tous les modes de satisfaction n'en subissent l'heureuse influence.

La corrélation entre l'état des communications et celui des sociétés est tellement étroite, qu'on ne peut constater un trouble dans celles-ci sans voir celles-là péricliter, et le bilan des postes pourrait, aussi bien que celui de la Banque, servir de mesure aux agitations sociales.

II. *Historique.* — Hérodote nous donne quelques renseignements sur la première organisation des postes dont l'histoire ait enregistré le souvenir. C'est dans le vaste empire de Cyrus que nous retrouvons les premières traces d'une institution régulière des courriers et des relais. L'auteur grec mentionne l'existence de stations de poste échelonnées à une journée de distance l'une de l'autre, de Suze à la mer Égée. Il est probable que, dans toute l'étendue de l'empire, ce service était installé d'une manière identique. Les princes conquérants, comme Cyrus, avaient besoin, dans le cours de leurs lointaines expéditions, de rester en facile et rapide communication avec leurs lieutenants et les gouverneurs des provinces. Souvent de formidables insurrections les arrachaient brusquement à leurs entreprises conquérantes, et les forçaient à se porter promptement vers les points de l'empire où leur autorité était méconnue. L'institution des stations de poste et des relais était donc de première nécessité,

aussi apparaît-elle dans les vastes monarchies de l'antiquité comme l'un des premiers services centralisés.

De récents travaux ont constaté des organisations semblables, et dès la plus haute antiquité, en Chine, en Égypte, dans la Médie et l'Assyrie, au Pérou, dans le Mexique, au Japon, partout où de grands empires et des civilisations puissantes avaient réuni sous les mêmes lois de nombreuses populations et de vastes territoires.

La configuration du sol de la Grèce, le peu d'étendue des petites républiques qui s'y étaient implantées, la facilité des communications maritimes entre les diverses parties de l'Amphictyonie, ne rendaient pas indispensable l'organisation d'un système de poste régulier, aussi ne constatons-nous aucun établissement de ce genre pendant la période la plus glorieuse de l'Hellade. Il y avait cependant plusieurs galères de l'État à Athènes, et l'on avait institué des prix pour des coureurs à pied dont les écrivains grecs ont vanté la vélocité. Par un système de feux allumés sur les montagnes et les promontoires, les diverses îles de l'Archipel et les différentes provinces de la presqu'île hellénique étaient prévenues des incursions menaçantes pour la sûreté générale. Ces moyens élémentaires suffisaient à un peuple qui a plus brillé par la valeur personnelle de ses citoyens que par l'éclat de ses armes et l'étendue de sa domination.

Il est probable qu'Alexandre, pendant la période expansive de la Grèce, respecta et utilisa les services postaux qu'il trouva établis dans les pays qu'il avait soumis.

Chez les Romains nous retrouvons des institutions postales identiques à celles des grandes monarchies orientales. Le sénat de Rome et les généraux placés à la tête des légions entretiennent d'actives correspondances, mais le service n'apparaît régularisé définitivement que sous Auguste. Cicéron et Suétone nous donnent des détails sur cette partie des offices publics. « Voulant connaître ce qui se passait dans les provinces et leur transmettre ses ordres avec célérité, Auguste organisa sur toutes les routes militaires et à de petites distances des postes de coureurs et plus tard de chariots ; il eut ainsi la province dans la main. Il multiplia également les chaussées pavées. » Ses successeurs apportèrent de nouveaux perfectionnements à ce service, qui eut à souffrir pendant les troubles qui suivirent la mort de Néron, mais qui fut rétabli par Domitien et considérablement développé sous Trajan et Adrien.

Il y avait alors des hôtelleries organisées pour le séjour (*mansiones*), dirigées par des maîtres de postes (*mancipes*) ; des *mutationes* ou simples relais pour changement de chevaux. Les *cursores regii* portaient les dépêches officielles, et, pour accélérer leur marche, prenaient les *equi singulares* affectés à ces messages rapides. On trouvait également dans les stations des *carpenta* ou *rhædæ*, voitures de poste attelées de huit chevaux ou mules en été, de dix en hiver, augmentés de bœufs et d'ânes de renfort aux grandes montées.

Pour voyager ou expédier des correspondances par ces moyens expéditifs, il fallait être muni d'une autorisation impériale, lettres d'évection délivrées au nom et pour le service de l'empereur (*diplomata tractatoria*), et dont on ne pouvait faire abus sans encourir les peines les plus sévères.

Les *rhædæ* étaient conduites par des *carpentarii* ou conducteurs, et précédées de *catabulenses* ou de postillons préparant les relais.

Dioclétien restaura le service des postes après la période anarchique du troisième siècle, pendant laquelle la plupart des services publics avaient été désorganisés. Après Théodose, l'invasion des Barbares bouleversa encore le service des postes. Sous Justinien et Basile, nous le retrouvons à Byzance avec l'organisation et les perfectionnements qu'il avait reçus à Rome en de meilleurs temps.

Charlemagne, qui eut la gloire de reprendre à la civilisation romaine une grande partie des institutions qui avaient fait sa force et sa grandeur, ne méconnut pas l'importance d'une bonne organisation postale : aussi établit-il des communications régulières entre la Germanie, la Gaule et l'Espagne qui composaient l'empire. Malheureusement le flot de l'invasion barbare n'avait pas encore rencontré de digues assez puissantes, et il renversa facilement les premiers jalons de la société nouvelle. La féodalité fut un temps de guerres perpétuelles pendant lequel l'insécurité générale ne permit aucune extension durable aux relations pacifiques, aux rapports commerciaux ; aussi pendant cette période est-il difficile de reconnaître les traces d'un système régulier de communications. Il faut que l'autorité royale ait prévalu au moins dans un certain nombre de provinces pour que les postes reçoivent une organisation fixe.

Cependant, dès le douzième siècle, on voit se créer à Paris, et d'une manière indépendante du gouvernement, des messageries à départs réguliers. Cette industrie prospère en dépit des obstacles, car nous la voyons durer jusqu'au dix-septième siècle et suffire aux besoins des correspondances privées. Cela est facile à comprendre du reste, le nombre des personnes lettrées était extrêmement restreint à cette époque et les déplacements étaient fort rares parmi la population laborieuse. Les marchands forains, les négociants qui fréquentaient à époques régulières certains grands marchés établis dans les diverses provinces, se chargeaient volontiers des correspondances. C'est ainsi que s'entretenaient et à de grands intervalles les relations d'amitié, de commerce ou de parenté.

L'Université, par l'éclat de son enseignement, commençait à attirer à Paris un grand nombre de jeunes gens de la bourgeoisie provinciale. La sollicitude des parents réclamait des moyens de communication réguliers, aussi la grande corporation enseignante obtint-elle facilement l'autorisation d'établir de *grands* et

petits messagers qui se chargèrent du transport des écoliers, de leurs bagages et de leurs correspondances. Les *grands messagers* formaient une confrérie dont le siége était aux Mathurins ; ils étaient divisés par diocèses et ne pouvaient entreprendre de voyage que dans cette circonscription. Ils étaient généralement choisis parmi les négociants en relations d'affaires avec chaque province. Plus tard ces fonctions devinrent purement honorifiques et de surveillance sur les petits messagers, *nuntii volantes*, comme on les appelait alors. Ceux-ci étaient spécialement affectés au service des maîtres et des écoliers; mais les avantages de ce service ayant été généralement appréciés, les particuliers ne tardèrent pas à recourir à leur ministère soit pour transmettre leurs correspondances, soit pour se transporter eux-mêmes. Ce service prit alors un certain développement : les petits messagers se chargèrent de conduire des voyageurs étrangers à l'Université, de leur fournir les chevaux et même la nourriture pendant les trajets qui s'accomplissaient avec une déplorable lenteur et qui, cependant, n'étaient pas exempts de dangers de toute nature.

Les premiers titres relatifs aux messageries que fournisse le dépôt des chartes, datent de 1296 et 1315 et sont relatifs aux messagers de Flandre et aux messagers de l'Université dont Philippe le Bel et Louis X confirment les priviléges.

Primitivement gratuites et personnelles, ces concessions ne tardèrent pas à devenir des charges transmissibles à titre onéreux entre les mains des concessionnaires, car les bénéfices de l'exploitation des messageries prirent un accroissement rapide. L'abus fut tel que les dignitaires de l'Université s'en émurent et voulurent restituer à l'institution le caractère charitable qu'elle avait reçu au début. Dans l'intention du Grand-Maître et de son conseil, ces charges ne devaient être exercées que par des gens pauvres et comme moyen d'adoucir leur position, etc. On n'avait pas prévu l'avenir qui attendait un service d'une si générale utilité, et ce ne fut que plus tard que l'Université songea à appliquer à ses propres besoins les bénéfices considérables de l'industrie des messageries.

La centralisation politique, dont Louis XI fut le promoteur, reçut pour complément le rappel et la concentration aux mains de la royauté de tous les monopoles que les grands seigneurs et les grands corps de l'État s'étaient arrogé le droit de concéder à titre gracieux ou contre beaux deniers. Parmi eux fut naturellement compris celui du transport des voyageurs et des correspondances, sauf certaines dérogations dont il sera parlé plus loin. Des maîtres coureurs royaux, ayant à peu près les attributions de nos anciens maîtres de poste, furent institués sous la direction d'un grand-maître nommé directement par le roi.

Ils devaient d'abord se consacrer exclusivement au service de la maison royale, mais leurs attributions reçurent promptement des extensions qui en firent un office public.

Louis XI dit, dans les considérants d'un édit sur la matière, « qu'ayant mis en délibération avec les seigneurs de son Conseil, qu'il est moult nécessaire et important à ses affaires et à son État de sçavoir diligemment nouvelles de tous cotez, et y faire, quand bon semblera, sçavoir des siennes, d'instituer et d'establir en toutes ville, bourg, bourgade et lieux que besoing sera jugé plus commodes, un nombre de chevaulx courant de traite en traite, par le moyen desquels ses commandements puissent être promptement exécutés, et qu'il puisse avoir nouvelles de ses voisins quand il voudra ». Il était « desfendu, sous peine de vie, aux maîtres coureurs establis de quatre en quatre lieues sur les grands chemins du dit royaume, de bailler aucuns chevaulx à qui que ce soit et de quelque qualité qu'il puisse être, sans le mandement du roi et du grand maître des coureurs ».

Ces mandements, qui rappellent les anciennes lettres d'évection des empereurs romains, devaient contenir l'attestation expresse que les lettres, dont le porteur du mandat était chargé, *avaient été vues* et « *ne contenaient rien qui préjudiciât au roy* ».

C'est la première trace que nous trouvions de la violation officielle du secret des lettres. Du moins se faisait-elle ici ouvertement et sous le couvert de la loi; chacun savait à quoi s'en tenir et pouvait voiler ses épanchements intimes, garder son cœur ou sa conscience contre les indiscrétions des fonctionnaires publics.

Par suite d'une extension de la charte originale accordée par Louis XI, l'usage de la poste devint accessible aux particuliers; mais le haut prix des transports et l'obligation d'un passeport, d'une obtention assez difficile, le circonscrivirent aux gens riches et bien placés. On payait 10 sols par cheval et par quatre lieues. Cependant, en dépit des entraves, le service des postes prit rapidement une grande importance, et le produit en fut affecté « aux dépenses de l'artillerie ».

Un édit de 1576 fixe les départs et arrivées des messagers et limite les prix du transport des lettres à 10 deniers tournois pour une lettre et sa réponse dans le ressort de chaque circonscription, à 15 deniers pour un paquet de lettres pesant moins d'une once, à 20 deniers pour un paquet d'un poids supérieur. L'unité de tarif était adoptée dans chaque circonscription ; c'était un grand pas, on le voit, et les progrès de la réglementation peuvent nous donner une idée du développement pris par le service des postes.

Sous Henri III cet édit fut confirmé. Le monopole avait respecté les messagers jurés de l'Université, les besoins du Trésor royal suggérèrent l'idée de les astreindre à prendre une licence ; ils résistèrent à cette prétention et furent condamnés à diverses amendes que Henri IV leur fit restituer, lorsque, en 1597, il rétablit les franchises qui leur avaient été accordées. Sous ce dernier prince, le nombre des maîtres de poste fut augmenté et des relais de poste furent organisés « par toutes villes,

bourgs et bourgades du royaume, tant sur grands chemins que sur chemins de traverse à raison de 20 sols tournois par jour ». Les commissions de maîtres de poste furent adjugées publiquement, et pour que les chevaux ne fussent pas enlevés sous prétexte de réquisitions, ils furent considérés comme faisant partie du domaine royal et marqués de l'H initiale et de la fleur de lis.

Un édit du 3 août 1602 réunit les relais royaux aux postes ordinaires; les chemins de traverse qui reliaient entre elles les grandes voies royales, et qui sont devenus nos routes départementales, furent dotés de relais, et chaque ville capitale eut la faculté d'ouvrir des bureaux pour le louage des chevaux à la journée. Les postes furent placées sous la direction d'un contrôleur général, qui versa 32,600 écus dans la caisse royale pour prix de son monopole. Cette ferme fut confirmée, en 1670, sous le ministère de Louvois, et pour augmenter ses ressources, une redevance de 6 livres par tête de cheval fut imposée à tous les loueurs de chevaux.

Par un édit du 25 mai 1660, le service des correspondances privées avait été définitivement annexé à celui des courriers officiels. L'unité et la régularité s'établirent peu à peu dans l'organisation des postes. Les parties du territoire qui avaient été privées jusque-là de moyens réguliers de correspondance en furent dotées.

En 1629, le cardinal de Richelieu enjoignit aux gouverneurs et fonctionnaires provinciaux d'envoyer à l'avenir leur correspondance officielle par la voie des postes ordinaires et non plus par exprès. Une économie sensible fut ainsi réalisée. Pour plus de sûreté, l'envoi de toutes les dépêches officielles dut être enregistré sur un livre spécial et accompagné d'un bordereau, d'où le système des lettres chargées qui, un peu plus tard, fut étendu aux correspondances privées, moyennant quelques formalités et un supplément de prix.

Les tarifs manquaient de fixité, et les commis du général, ainsi qu'on appelait le directeur des postes à cette époque, avaient élevé la prétention de changer les taxes habituelles de leur autorité privée; de nombreuses plaintes s'élevèrent et amenèrent M. d'Alméras à présenter au cardinal de Richelieu, qui s'intéressait vivement à cette branche des services publics, un projet de tarification, qui fut adopté le 26 octobre 1627. Le port des lettres simples de Paris à Lyon, Mâcon, Clermont-Ferrand, Nantes, et réciproquement, fut fixé à 3 au lieu de 4 sols; celui des lettres de Provence et de Languedoc, à 6 sols au lieu de 8, et ainsi de suite. Ces diverses améliorations se traduisirent bientôt en un accroissement d'activité générale.

A cette époque, les postes étaient administrées par un surintendant général; des contrôleurs, appelés conseillers-maîtres des courriers, avaient été établis à Paris, Orléans, Soissons, Lyon, Grenoble, et dans quinze autres villes importantes du royaume. Six offices spéciaux pour les correspondances étrangères furent créés dans le même temps, ce qui prouve que déjà les traités passés par M. d'Alméras avec les généraux et courriers-majors des postes étrangers avaient amené de fréquents échanges de correspondances internationales. Par les soins des nouveaux agents de nouvelles conventions furent conclues.

Les conseils-maîtres des courriers devaient entretenir des distributeurs dont ils étaient responsables dans tous les bureaux établis; ils avaient le droit de créer des offices de courriers sur toutes les routes du royaume, de manière à assurer, de jour et de nuit, « le service de toutes les correspondances publiques et privées pour toutes les villes de l'intérieur et des frontières, sous des peines sévères, s'ils faisaient éprouver quelque préjudice à l'État. »

Ces maîtres-courriers étaient tenus de fournir les chevaux nécessaires à tous les relais; leurs gages étaient affectés par privilége à ces fournitures obligatoires et au remboursement des sommes indûment prélevées par les courriers et postillons qu'ils employaient pour prix de leurs services. On voit que leur position et les obligations qui étaient attachées à leur charge étaient analogues à celles qu'eurent depuis nos modernes maîtres de poste.

Pour indemniser les maîtres-courriers de l'entretien des postes royales, on leur abandonnait « tous les droits et émoluments affectés au transport des lettres privées, à quelque somme que lesdits ports pussent s'élever ».

Les départs n'avaient lieu, d'ailleurs, que deux fois par semaine pour les principales villes du royaume, mais à jours fixes.

Le surintendant général avait perdu la direction des postes, dont il n'avait plus que la surveillance; l'anarchie ne tarda pas à s'emparer des services, et il fallut que l'édit de 1632 rétablît ses prérogatives d'investiture des contrôleurs provinciaux et lui rendît la haute main sur les diverses branches de l'administration.

Les messagers de l'Université et les messagers royaux conservaient encore, quoique bien affaiblis, les priviléges qui leur avaient été primitivement concédés, et le maintenaient, grâce aux prix modiques de leurs tarifs. Le monopole voyait d'un œil jaloux cette concurrence, toute modeste qu'elle fût. Louvois prêta les mains à leur dépossession; mais il ne fallut pas moins que l'évocation de cette affaire au Conseil du roi pour terminer l'interminable procès pendant devant les parlements.

Il paraît, du reste, que le triomphe du monopole ne fut pas complet, car nous voyons plus tard les courriers en titre racheter peu à peu les offices concurrents.

L'Université mettait d'autant plus d'âpreté à défendre ses petits messagers qu'elle affermait maintenant ces offices à son profit et qu'elle en affectait le produit à l'entretien de ses régents et de ses écoliers.

La suppression des deux priviléges rivaux fut marquée, comme toujours, par une exagération des tarifs. Le prix du port des lettres fut augmenté d'un quart. On justifia cet accroisse-

ment de charges par la création de nouveaux offices de contrôle; mais le service n'en fut nullement amélioré, et la contrebande reçut de cette augmentation un stimulant plus énergique.

En 1662, un nouvel édit supprima les charges instituées par l'acte de 1655 et réunit au domaine le transport de toutes les correspondances et paquets. Dix années plus tard, sous le ministère Louvois, maître Patin soumissionna et obtint la ferme générale des postes, moyennant un bail de 1,200,000 livres par an. Un nouveau tarif, cette fois fort modéré, signala les premières années d'administration de maître Patin. La lettre simple dut payer un port de 2 sols pour une distance de 25 lieues, de 3 sols pour une distance de 25 à 60 lieues, de 4 sols pour une distance de 60 à 80 lieues, et de 5 sols pour tout parcours au delà de 80 lieues. Une année plus tard, en 1677, le remboursement des propriétaires d'anciens offices, avec subrogation aux baux des messagers de l'Université, concentra entre les mains du fermier général tout le service de la poste et des messageries.

Les besoins augmentant avec les prodigalités de la cour, on fit suer, selon une expression énergique du temps, tous les services publics; le tarif libéral de 1676 fut abandonné et remplacé, en 1703, par une tarification plus onéreuse et qui cependant ne fut pas plus productive.

Je vois que, en 1720, le service des messageries et du transport des voyageurs était encore bien mal organisé; on mettait trois jours pour aller à Rouen; une partie du trajet se faisait par eau, l'autre en carrosse, la troisième sur ce qu'on appelait des *mazettes*, et, dans certains passages, à pied. Les passages dangereux étaient signalés aux voyageurs qui craignaient autant pour leur cou que pour leur bourse. En tout cas, d'abominables fatigues accompagnaient tout déplacement un peu considérable.

De 1672 à 1686, on compte 21 baux généraux des postes et messageries interrompus par des essais de régie bientôt abandonnés. L'élévation successive du prix de ces baux marque bien la progression et le développement rapide des communications :

En 1672, la ferme des postes fut adjugée au prix de.	1,200,000	livres.
En 1700, ce bail fut porté à	2,500,000	—
En 1739, à.	4,000,000	—
En 1756, à.	5,000,000	—
En 1764, à.	7,000,000	—
En 1777, à.	10,000,000	—

Les revenus devaient s'accroître d'une manière plus rapide encore, car les fermiers généraux en dissimulaient le chiffre avec soin, et Necker assure qu'il ne put jamais obtenir une vérification authentique de leurs déclarations.

La Révolution devait mettre fin à tous ces abus, et les députés arrivaient aux États généraux munis de cahiers qui leur prescrivaient, entre autres choses, la révision du fermage des postes. Aussi le titulaire s'empressa-t-il de les désintéresser en proposant d'accorder la franchise aux mandataires de la nation et d'abandonner les trois quarts de ses bénéfices pendant ce qui restait à courir du bail en exercice. Cette libéralité parut équivoque, et la proposition fut repoussée le 24 octobre 1789.

Par la loi de 1790, l'Assemblée nationale réunit les trois services des postes en un seul office ou ministère distinct et les fit administrer par un directeur « non intéressé aux bénéfices». Le service des messageries continua à être affermé.

Les troubles de la Révolution, les mesures exceptionnelles qui rendirent si précaires la sécurité et l'indépendance des citoyens, durent apporter de grandes entraves à l'échange des sentiments et des idées par correspondance; les transactions commerciales étaient peu actives. Tout concourait donc à restreindre le développement d'un service qui est par-dessus tout l'expression de la confiance et de l'expansion générale. Aussi le revenu net des postes, qui était de 11,668,000 livres en 1791, s'efface-t-il bientôt, et nous voyons, deux années plus tard, en 1793, deux décrets consacrer la nécessité d'une allocation de 4 millions pour subvenir au déficit de cette branche des services publics.

Par décret en date du 24 juillet de la même année, l'administration des postes fut réorganisée et les trois services mis en régie sous la direction de neuf administrateurs élus par la Convention sur une liste présentée par le pouvoir exécutif. Celui-ci n'avait pas le droit de les révoquer, même en cas de malversation, mais de les dénoncer à la Convention. Leurs fonctions devaient durer trois ans; ils étaient indéfiniment rééligibles; selon l'esprit du temps, les directeurs des bureaux particuliers étaient nommés par le peuple dans les assemblées des districts; ils devaient fournir, tous les quinze jours, un bordereau de leurs recettes et dépenses, et défense leur était faite d'expédier les correspondances autrement que par les malles-postes, nouvelles voitures inventées par Palmer, directeur du Post-office anglais, et qui avaient été adoptées en Angleterre depuis 1784. Ces malles partaient tous les jours, elles marchaient jour et nuit, et leur vitesse moyenne était réglée à deux lieues par heure. Des bureaux devaient être installés partout où le besoin s'en ferait sentir, « de manière qu'aucune des parties du territoire ne fût privée des bénéfices de l'institution ». Les indemnités allouées aux maîtres de poste pour la fourniture et l'entretien des relais étaient de 300 livres par cheval. Ce chiffre devait paraître d'autant plus insuffisant que le nombre des réquisitions allait chaque jour croissant, en raison des besoins de la guerre et des missions extraordinaires nécessitées par ces temps d'agitation exceptionnelle. D'un autre côté, les diverses autorités avaient obtenu le droit de franchise et elles en faisaient un tel abus qu'il fut reconnu que les deux tiers des correspondances se trouvaient exemptes de droit.

Les maîtres de poste avaient d'ailleurs perdu la meilleure source de leurs profits par le dégrèvement de l'indemnité postale affectée aux messageries; aussi la plupart d'entre eux voulurent-ils résilier leurs marchés et il fallut une nouvelle mesure arbitraire pour empêcher la désorganisation du service. Un décret du 18 octobre 1794 vint modifier le décret du 1er mai de l'année précédente, qui avait réuni toutes les messageries et diligences aux postes, et accorda la liberté la plus illimitée à cette branche de l'industrie des transports. Un nouveau tarif fut adopté pour les lettres qui durent payer 5 sols par lettre simple à l'intérieur de Paris et dans les limites de chaque département. A cette augmentation correspondit, comme on doit bien le penser, une large diminution des recettes. Des modifications eurent également lieu dans l'organisation administrative; aux neuf membres composant la direction générale fut substitué un comité de douze membres par décret du 3 août 1795 : on revint également au tarif de 1791.

Deux années plus tard, en 1797, le coup d'État du 18 fructidor vint bouleverser encore une fois le régime administratif des postes. On nomma un commissaire général, et les messageries furent encore une fois réunies au service général pour être abandonnées de nouveau à l'industrie privée, sous la réserve d'un droit du dixième au profit de l'enregistrement. (Loi du 9 vendémiaire an VI.)

Un décret du 15 ventôse an XII raffermit la position des maîtres de poste assez compromise par ces remaniements (et d'autres que nous omettons), et les entreprises de messageries accélérées furent grevées en leur faveur d'une redevance de 25 c. par poste et par cheval dans chaque circonscription postale.

Ce régime dura à peu près sans modifications importantes pendant la durée de l'Empire; les progrès avaient été peu sensibles, car on constate qu'en 1815 un grand nombre de villes étaient encore dépourvues de correspondances régulières, et ce ne fut qu'en 1821 et 1828, sous l'administration de MM. de la Rochefoucault-Doudeauville et de Vauché que ces lacunes furent comblées; le réseau ne fut définitivement complété qu'en 1828. Un règlement organique de 1822 conféra au ministre des finances, dans les attributions duquel les postes avaient été déjà placées, la nomination des principaux emplois, depuis le directeur général jusqu'aux directeurs d'arrondissement et aux maîtres de poste. Il eut également le droit de régler la distribution du travail entre les administrateurs et garda la haute surveillance du service. En 1827, fut introduite une amélioration importante qui exerça le plus heureux effet sur le développement du service postal : ce fut la révision des tarifs et l'admission du calcul des distances *en ligne droite* et non en raison du parcours effectif. Le factage rural fut organisé, toutefois il laissait encore beaucoup à désirer; le service de distribution des lettres dans les villes lui-même ne fut complété qu'en 1830. Jusque-là les lettres n'étaient portées à domicile que dans les villes au-dessus de 4,000 âmes et moyennant un supplément de taxe de 5 c.

L'administration de M. Conte, nommé président du Conseil des postes en 1830, puis directeur général en 1831, fut marquée par une série de progrès. Des conventions postales conclues avec l'étranger assurèrent l'échange des correspondances internationales et la remise des lettres même non affranchies au delà des frontières. Déjà des comptes étaient ouverts avec les principaux pays, et le solde en faveur de la France commençait à produire des résultats appréciables. En 1826 le nombre de ces comptes était de 576 et produisait un million brut avec un solde de 460,000 fr. en faveur de la France; depuis, le revenu net a plus que vingtuplé le produit brut de 1826.

L'établissement des chemins de fer a amené une révolution dans les postes en dégageant complétement le service des correspondances de celui de la poste aux chevaux tombé rapidement en décadence, ainsi que l'atteste le chiffre de 14,738 fr. auquel s'était réduit, en 1857, le revenu net de cette branche des anciens services qui donnait encore 2 millions dix ans auparavant et qui s'éteignit complétement quelques années après. Mais le progrès le plus radical est celui qui fut réalisé en 1849 par l'adoption d'une taxe uniforme. Cette réforme était accomplie depuis près de dix années en Angleterre. Elle avait eu pour résultat dans ce pays de doubler d'une année à l'autre le nombre des lettres échangées et de faire refluer dans les caisses du Post-office tous les produits de la fraude.

Le Post-office anglais fut une imitation d'une institution déjà existante en France. C'est à Charles Ier que la Grande-Bretagne doit la première régularisation du transport des voyageurs et des correspondances et la première intervention régulière de l'État dans l'exploitation de cette industrie.

Les progrès furent rapides en Angleterre. Dans ce pays dont le génie pratique est merveilleux et qui, dans la période historique moderne, a si rapidement conquis la première place parmi les nations industrielles, le besoin de correspondances actives et faciles a dû suivre chacun de ses agrandissements, correspondre à l'extension de ses débouchés, à l'accroissement de ses possessions coloniales, à la multiplication de ses rapports commerciaux avec le monde entier. On y a vite compris que le service des postes était une institution qu'il importait de soustraire à toute exploitation abusive, aussi n'a-t-elle jamais été considérée comme un moyen de fiscalité.

En 1770, la taxe des lettres rendait à elle seule 2 millions de revenu net, autant que nos services réunis des postes et des messageries. En 1815, ce revenu atteignait près de 39 millions, tandis que nos exploitations ne produisaient que 6 millions. A partir de cette époque, l'institution anglaise reste stationnaire jusqu'en 1839. A cette époque sir Rowland Hill et sir Henry Parnel proposèrent à la Chambre des

communes un projet de tarification uniforme (*penny-postage*) qui fut adopté après d'assez longs débats parlementaires, et appliqué à partir du 10 janvier 1840. La discussion qui eut lieu lors de la présentation du projet, établit qu'en Angleterre le revenu des postes était resté stationnaire en présence d'une augmentation de population de 6 millions d'âmes. Il fallait donc attribuer aux tarifs cet arrêt d'accroissement. La suite prouva la réalité des prévisions, car le nombre des lettres expédiées et distribuées, qui était de 82,471,000 en 1839, un an avant la réforme, s'éleva à 168,768,000 en 1840, et est de 917,000,000 en 1872. Le produit ne fut pas tout d'abord en harmonie avec cet accroissement des correspondances, grâce à l'énorme réduction du prix moyen des transports; mais, dès 1846, l'ancien niveau était atteint; de 1851 à 1855, il était dépassé de 200,000 liv. st.; de 1856 à 1860, de 800,000 liv. st.; dès 1861, l'excédant était de 91 millions de francs sur les produits antérieurs à l'adoption du *penny-postage*.

La France n'adopta, avons-nous dit, la taxe uniforme qu'en 1849, fixant d'abord le prix de la lettre de 7 ½ gr. à 20 centimes, la mettant à 25 en 1850, la réduisant à 20 en 1854, et la portant de nouveau à 25 en 1871 par suite des événements de la guerre. Les effets du nouveau régime se sont bientôt fait sentir, car le nombre des lettres, qui était de 122,140,000 en 1848, était de 253,234,000 en 1858, de 348,655,000 en 1868, de 364,746,000 en 1869 et de 293,300,000 en 1871.

Il convient de faire remarquer, en passant, que la France ni l'Allemagne n'avaient introduit l'uniformité d'une manière aussi absolue que l'Angleterre. Tandis que la Grande-Bretagne appliquait sa taxe de *un penny* à la fois aux lettres pour la ville et aux lettres pour la province, et en même temps aux imprimés, la France a un tarif pour la circonscription d'un même bureau et un autre pour les envois de bureau à bureau, un troisième pour les imprimés, échantillons et ainsi de suite. L'Angleterre vient de créer pour les imprimés une taxe d'un ½ penny.

Le système anglais, adopté maintenant dans tous les pays, distingue entre les lettres affranchies et non affranchies, et fait payer un port double à ces dernières. Qu'il les surtaxe, ce n'est que juste, puisque les lettres non affranchies causent plus de travail, mais que la surtaxe soit fixe, parce que l'inscription d'une lettre pesante ne prend pas plus de temps que l'enregistrement d'une lettre légère. Il en est ainsi pour le chargement, pourquoi n'en serait-il pas de même pour le non-affranchissement? Quant à vouloir forcer le public à affranchir, c'est aller trop loin. Le système actuel va aussi loin qu'on peut le désirer : autrefois on affranchissait 1 lettre sur 10, c'est-à-dire 10 sur 100, actuellement on en affranchit 96 sur 100.

En vertu d'une loi du 20 décembre 1872, l'administration des postes a été autorisée à mettre à la disposition du public des cartes postales dont la fabrication et la vente lui sont réservées[1]. Ces cartes postales, adoptées assez rapidement (1868-1871) par tous les États de l'Europe, servent aux correspondances à découvert. Le recto des cartes ne doit contenir que l'adresse du destinataire, le verso est exclusivement réservé aux mentions manuscrites ou imprimées qu'il conviendra à l'expéditeur d'y porter, sans restriction aucune. L'usage de ces cartes ne semble pas prendre faveur en France, l'expérience, il est vrai, est de date très-récente. Le prix en est d'ailleurs beaucoup trop élevé à 10 et à 15 cent.

Passons en revue maintenant les autres pays de l'Europe.

Les provinces allemandes de l'Empire partagèrent les bienfaits du mouvement rénovateur imprimé à l'Europe occidentale par Charlemagne. Les services postaux y reçurent un commencement d'organisation. Les principales villes des vastes domaines de ce souverain furent mises en rapport avec Aix-la-Chapelle, résidence impériale. Malheureusement sous les successeurs de ce grand prince une partie des fondations dues à son initiative furent abandonnées ou restèrent inachevées. Plus tard, dans la seconde moitié du treizième siècle, lorsque la ligue hanséatique se fut formée, la nécessité de rapports fréquents entre les cités commerçantes qui faisaient partie de l'association, amena la création d'un service régulier de messagers dont les départs avaient lieu à époques fixes et qui mettaient en communication Lubeck, Dantzig, Brême, Hambourg, Bruges, Berghem, Riga, avec les villes du centre de l'Allemagne. A la même époque, l'ordre Teutonique, dont les maisons couvraient une partie de l'Allemagne septentrionale et s'étendaient jusqu'en Courlande et en Livonie, créa des relations postales permanentes entre les divers centres où s'exerçait son influence. Ces divers services s'étant organisés d'une manière aussi régulière que le comportait l'état de l'Europe à cette époque, les princes allemands s'en servirent, et les particuliers eux-mêmes ne tardèrent pas à profiter des avantages de cette création.

La première poste aux chevaux établie en Allemagne desservait Hambourg et Nuremberg; les départs avaient lieu une fois par semaine, et chaque voiture était accompagnée d'un conducteur chargé du soin de se procurer les relais en route. Francesco de Taxis, de la maison de Tour et Taxis, famille d'origine milanaise établie en Allemagne, reçut de Maximilien la mission d'organiser les postes impériales sur le plan déjà appliqué par son père, Roger de Taxis, en Syrie. Il offrit à l'empereur de se charger gratuitement du transport des dépêches impériales, à la condition qu'il conserverait le monopole de l'institution à titre héréditaire, et pourrait s'en servir pour les besoins privés. L'empereur consentit et, jusque de nos jours, la maison de Tour et Taxis a conservé

1. Les cartes postales sont d'invention autrichienne; on attribue à un Viennois, Emmanuel Hermann, la pensée d'utiliser ce mode de correspondance assez commode en soi.

le privilége, sensiblement réduit, il est vrai, du transport des dépêches dans une partie des États allemands. Le monopole concédé ne tarda pas à soulever les réclamations des princes et des villes libres qui avaient déjà des services organisés. Charles-Quint, auquel les plaintes s'adressaient, y répondit en constituant les postes de Taxis comme service néerlandais entretenu par le roi d'Espagne, mais avec l'autorisation de parcourir sans entraves toute l'Allemagne.

L'empereur Rodolphe, en 1595, confirma le monopole entre les mains de Léonard de Taxis, lui accorda le titre de Maître général des postes de l'Empire, et lui *octroya gracieusement* l'exploitation du droit régalien. En 1615, l'empereur Mathias constitua ces fonctions, à l'état de fief héréditaire, dans la ligne masculine de la maison de Tour et Taxis. Le service des postes, qui desservait d'abord seulement les grands centres, ne tarda pas à s'étendre aux villes de second ordre. Chose remarquable, l'archiduché d'Autriche, la Bohême et la Hongrie furent laissés en dehors de la combinaison. Ces trois divisions de l'Empire conservèrent une organisation postale distincte, car nous voyons, en 1637, un baron de Paar recevoir à titre de fief la maîtrise des postes de cette partie des possessions impériales.

La révolution, qui détruisit tant de priviléges, faillit engloutir celui-là; cependant, en 1803, le monopole de la maison de Taxis fut maintenu, et à la paix de 1815 l'article 17 de la constitution fédérale approuva la décision précitée. Mais peu à peu les plus grands des États allemands rachetèrent leur liberté, et lors de l'unification de l'Allemagne le privilége de la maison de Tour et Taxis fut complétement exproprié après indemnité préalable.

Les postes allemandes ont eu, comme les postes anglaises et françaises, leur part des vicissitudes historiques; ces services ont tour à tour prospéré et périclité suivant que la paix ou la guerre répandaient leurs bienfaits ou leurs ravages sur l'Allemagne. Elles ont suivi de près les progrès accomplis en France et en Angleterre, tant sous le rapport administratif que sous celui des tarifs. Les bureaux ambulants sur les chemins de fer ont été empruntés à l'organisation française, les tarifs ont subi de sensibles réductions, et l'uniformité de la taxe est adoptée : elle est de 12 centimes et demi par lettre simple de 15 grammes, et pour 25 centimes la poste transporte jusqu'à 250 gr.

Le territoire postal allemand possède aujourd'hui (1872) 5,720 bureaux de poste, dont 898 sont reliés à des stations télégraphiques.

On compte 2,202 débits publics où se vendent les timbres-poste, les cartes postales, etc.

Les convois postaux par chemins de fer sont de 2,291 par jour, et la longueur totale exploitée de cette façon est de 2,416 milles (le mille équivaut à 7,500 mètres). Les expéditions postales par les routes ordinaires arrivent à 3,831, desservant un trajet de 6,541 milles; enfin, l'administration met à profit l'intermédiaire de 117 voies de communication par bateaux à vapeur.

Le chiffre des lettres déposées aux bureaux s'élève à 422,589,498, et celui des journaux transportés à 1,143,876 exemplaires.

La proportion des rebuts aux lettres reçues n'est que de 0.4 p. 100.

La valeur des envois d'argent a été, en 1872, de 15,435,237,371 fr.

Il s'est vendu 475,323,913 timbres-poste d'une valeur de 16,684,551 thalers.

Nous devons mentionner ici une mesure de loyauté admise en Allemagne et qui devrait bien être adoptée en France. La poste allemande rend spontanément l'excédant des ports de lettres affranchies, lorsque le nombre de timbres apposés dépasse le prix réel fixé par le tarif et que l'expéditeur s'est fait connaître par un timbre ou une inscription sur l'enveloppe.

Autrefois chaque canton de la Suisse avait sa poste particulière; depuis 1848, la constitution (art. 33) a établi l'unité. La taxe d'une lettre simple est de 10 centimes.

L'Espagne possédait déjà des services réguliers de poste au seizième siècle, et dès cette époque elle avait compris l'importance d'un tarif à très-bas prix. Une ordonnance royale du 17 août 1845 a consacré la taxe uniforme d'un réal pour une lettre simple non affranchie, les lettres affranchies ne coûtent que 24 maravédis. En Espagne, le service des messageries et du transport des voyageurs a toujours été libre et abandonné à la concurrence, tandis qu'en Allemagne ce service est constamment resté sous la régie royale.

En Turquie, les postes, comme tous les services administratifs, sont restées sans organisation régulière jusqu'à nos temps. Le transport des dépêches officielles était fait par 2,000 messagers qui partaient de Constantinople suivant les besoins. Aujourd'hui la capitale est mise en communication régulière deux fois par semaine avec les provinces éloignées, par des tatars à cheval. Toutes les correspondances doivent être affranchies. L'expédition des articles d'argent et des objets de prix ne se fait qu'à des conditions onéreuses. Les voyageurs qui veulent se servir des postes doivent se munir d'une passe dite *Jol-Emri*.

Les premières traces d'une organisation des postes en Russie remontent à Yvan Vasiliewitch, vers la fin du seizième siècle. Elles furent régularisées en 1630, sous Michel Féodorowitch, et reçurent des développements considérables sous le règne de Pierre le Grand, qui établit des services de courriers entre les principales villes de l'empire. Peu à peu les centres secondaires ont été mis en communication régulière et le réseau embrasse à peu près tout le pays; il reste cependant bien des lacunes à combler. Ce n'est qu'en 1820 qu'ont été établies des diligences à départ fixe entre Moscou, Saint-Pétersbourg, Riga et Mittau, mais, tard-venues, elles n'ont pas vécu longtemps, le chemin de fer les a remplacées. Le tarif du transport des lettres est très-bas, la lettre simple, dans tout l'empire, ne coûte que 10 copecks (40 cent.).

La Suède, la Norwége et le Danemark ont

depuis longtemps la même organisation postale que l'Allemagne. La plupart des progrès réalisés dans cette contrée s'y sont promptement vulgarisés.

Aux États-Unis, le transport des dépêches n'a jamais été considéré comme une ressource fiscale. Ce service présente des difficultés considérables, en raison de l'étendue du territoire et de la dispersion des habitants; chaque année voit naître de nouveaux centres de population, de nouveaux colons s'avancent dans les prairies du Far-West, et il faut prévoir et satisfaire de nouveaux besoins. Le premier tarif établi était fort modéré; il fut élevé en 1845, puis réformé et abaissé en 1851. Il n'a, du reste, jamais donné des résultats financiers remarquables; de 1837 à 1845, les recettes et dépenses ont laissé à la charge de l'État un léger déficit; de 1846 à 1850, le produit net n'excédait pas 300,000 dollars, mais depuis lors le Trésor est constamment resté en déficit. On comprend, d'ailleurs, en Amérique, que l'importance des services rendus par la poste ne se traduit pas par le montant des recettes fiscales, mais bien par l'influence exercée sur le commerce et l'industrie par les facilités nouvelles données aux transactions. Le tarif, adopté le 3 mars 1851, est modéré : chaque lettre simple du poids de 14 ½ grammes, envoyée à une distance de 4,827 kilomètres ou au-dessous, paye 3 cents (15 centimes de notre monnaie), et 6 cents (ou 30 centimes) au delà de cette distance. Toutefois, la remise à domicile n'a lieu que dans un certain nombre de villes; ailleurs il faut s'informer au bureau si l'on n'a pas de lettres.

III. *Le secret des lettres.*—Nous avons vu qu'en admettant les particuliers à jouir des bénéfices de l'institution régularisée des postes, Louis XI faisait cette restriction que les courriers « devaient affirmer que les lettres dont ils étaient porteurs *avaient été vues* et ne contenaient rien de préjudiciable au roi. » La violation du secret des lettres était donc, à cette époque, chose officielle et patente. On partait de cette idée que tous les services publics relèvent du domaine, et que le souverain est en principe le maître de toutes choses, le propriétaire du sol et le père de sujets toujours mineurs. Dans cette donnée, l'usage des services généraux était une prestation à titre gracieux, pour laquelle le chef du gouvernement pouvait faire toutes réserves utiles à ses droits et intérêts. Depuis 1789, la base de notre droit social a changé et les gouvernements ne sont plus que des délégations, les gouvernants que des mandataires, les premiers entre les commis de la nation et non ses maîtres. Ils ne possèdent aucune partie du domaine en propre, et n'en peuvent user que d'une manière définie et sous une responsabilité plus ou moins étroite, plus ou moins déterminée. La raison d'État peut encore obscurcir cette notion, elle ne saurait l'effacer de la conscience publique.

Il est plus que probable que les successeurs de Louis XI ne se crurent pas davantage obligés au respect des correspondances privées. Au moins, à cette époque, la chose se faisait presque publiquement, et les sujets étaient prévenus contre les épanchements de l'amitié; les révoltes de la conscience se gardaient de prendre la poste pour écho. Richelieu, ce politique trop vanté, qui n'abattit la noblesse que pour donner au pouvoir royal le droit d'abuser de tout, qui n'abolit de monstrueux priviléges que pour les concentrer en un monopole plus monstrueux encore, qui fit de la volonté du souverain la raison d'État, Richelieu autorisa « le ramollissement des cachets », et Louis XIV et Louis XV, les héritiers de cette toute-puissance, allèrent chercher dans le secret des correspondances jusqu'à des renseignements pour leur lubricité.

Louis XVI eut l'honneur de flétrir de pareils abus, de répudier pour son pouvoir de pareils moyens; l'arrêté du 18 août 1775, rendu à propos de poursuites faites à Saint-Domingue sur des indications fournies par une lettre interceptée, s'exprime ainsi : « Considérant que de telles lettres ne peuvent jamais devenir la matière d'aucune délibération, que tous les peuples mettent la correspondance secrète des citoyens au nombre des choses sacrées dont les tribunaux comme les particuliers doivent détourner les regards, etc...; annule les poursuites, etc. » L'influence des principes qui allaient illuminer le monde et transformer la conscience générale se fait déjà sentir, l'heure de la responsabilité vient de sonner pour les pouvoirs, et celui-là même qui accepte cet arrêt des temps n'y échappera pas. Quelques années plus tard, la révolution elle-même se sert des armes du despotisme; elle ressuscite également la raison d'État, et c'est en son nom que « la violation du secret des correspondances est considérée de nouveau comme un moyen de gouvernement ». Vainement la Constituante flétrit d'un blâme public la conduite des officiers municipaux qui avaient décacheté la correspondance de M. d'Ogny, intendant général des postes, et proclame l'inviolabilité du secret des lettres par les individus ou les corps constitués; bientôt les partis se font une arme des confidences écrites; les Girondins s'en servent contre les Feuillants, le Comité de salut public l'invoque contre les Girondins. Plus brutalement sincère, la Montagne demande l'autorisation officielle de chercher, jusque dans les correspondances privées, la preuve des conspirations réactionnaires.

« Vous criez, répond l'orateur montagnard aux scrupules tardifs des Girondins, parce qu'on ne veut pas que vous distilliez vos poisons ». Et la Convention sanctionne une mesure empruntée aux plus mauvais jours du despotisme : deux conventionnels président à la violation officielle des lettres et jouissent à cet effet d'appointements spéciaux...

Plus tard, Barrère et Tallien invoquent à leur tour le respect des correspondances, les thermidoriens veulent répudier l'arme qui a servi leurs haines politiques; une fois de plus la morale est affirmée et la raison d'État flétrie; mais le pouvoir va se concentrant à nouveau,

les passions politiques un moment épuisées fermentent, et sur les ruines de la Révolution s'élève un gouvernement assez fort pour faire de la volonté du souverain le seul arbitre de ce qui est bien ou mal, juste ou injuste en politique. Encore une chute, encore une restauration, mais le cabinet noir est devenu une institution régulière, et la violation du secret des lettres continue à être un moyen légitime de police. Son existence reste officielle jusqu'en 1827, où Charles X en prononce la suppression. Après cette satisfaction donnée aux Chambres et à l'opinion, nous ne trouvons plus de traces extérieures de cette odieuse pratique; cependant sous les gouvernements qui se sont succédé depuis 1830, quelques procès politiques, dans lesquels certains passages de lettres interceptées servaient de base ou d'appui à l'accusation, ont prouvé que l'abus, pour n'avoir plus de forme régulière, n'a jamais été complétement répudié. En juillet 1868, la Chambre des députés a été de nouveau saisie de la question. Lors de la discussion du budget de 1869, un certain nombre de membres de la gauche présentèrent un amendement destiné à restreindre aux juges d'instruction la faculté de saisir les lettres à la poste, en interdisant aux préfets et autres agents administratifs le droit d'ordonner et d'exécuter la saisie. Mais l'Assemblée n'adopta pas et passa à l'ordre du jour. Le secret des correspondances fut de nouveau livré à la discrétion du parti au pouvoir. Les abus naissent spontanément des pouvoirs exagérés, et pour les prévenir ce n'est pas à de vaines prescriptions légales ou à de solennelles déclarations qu'il faut recourir; c'est à la réduction successive de la politique dans les fonctions administratives qu'il faut s'appliquer. Quand l'administration des services publics sera devenue une fonction neutre, sans prétention sur nos croyances et sur nos opinions; quand elle limitera son action à la sécurité générale, au respect des propriétés, à l'exécution des contrats librement consentis, à la perception de l'impôt et à la distribution entre les services généraux des sommes y affectées, nous n'aurons plus à craindre de semblables atteintes à la dignité individuelle et à la morale générale. (*Voy.* Cabinet noir.)

IV. *Monopoles. Progrès.* — Il nous reste à examiner l'institution des postes au point de vue du monopole gouvernemental, puis à indiquer, parmi les améliorations de détail qui ont été proposées, celles qui nous paraissent devoir ajouter aux avantages déjà recueillis.

En principe, nous sommes contre les monopoles, c'est pour nous affaire de principe autant que d'expérience. Cependant nous admettons que la société puisse trouver quelque bénéfice à l'unité qui s'établit entre les services d'utilité générale, à la condition que l'exploitation de ces services restera indépendante de toute action politique.

Nous comprenons très-bien qu'en matière de communication on ne puisse abandonner à la seule spéculation l'entretien d'une voie, le maintien d'un service de poste et de correspondance; car les relations des diverses parties du territoire pourraient être interrompues, soit par le fait de la faillite de l'un des entrepreneurs d'une partie du trajet, soit parce que cette section des lignes de parcours serait jugée improductive ou peu rémunératrice. Il y a lieu, dans ce cas, à équilibrer les pertes éprouvées sur un parcours par l'excédant de recettes obtenu sur un autre, et cela suppose une exploitation générale. Il y a donc nécessité de concentrer sous une administration unique les diverses branches de services qui doivent rester solidaires. Concéder de semblables priviléges à de puissantes compagnies n'est pas le remède, tant s'en faut, aux inconvénients attachés au monopole. Les grandes compagnies privilégiées sont des États dans les États; pour les maintenir dans l'exécution de leur cahier des charges, et sans toujours y parvenir, le gouvernement doit entretenir tout un système de surveillance coûteux et inefficace. Nous avons eu l'occasion d'étudier de près le fonctionnement de grandes administrations plus ou moins privilégiées, et nous leur avons reconnu exactement les mêmes défauts qu'aux administrations de l'État. Leurs employés ont le même dédain du public et de ses droits, ils ne sont pas plus actifs, ils ne se distinguent par aucune qualité propre de nos administrations publiques en France. Je retrouve dans l'organisation de leurs services plus de hiérarchie que de distribution intelligente dans le travail, la même monstrueuse disproportion dans la rémunération des services; une bien plus grande insécurité pour les travailleurs employés.

Nous sommes disposé à penser que si le monopole des transports, postes, chemins de fer et paquebots, est nécessaire, il doit rester ou revenir aux mains de l'État, comme celui des routes et canaux. Mais il doit être exploité à prix de revient et au titre de simple entretien des moyens de communication. Nous proscrivons l'État spéculateur, faisant profit des services publics; rien ne nous paraît plus anti-économique que des prélèvements qui peuvent avoir pour effet de gêner l'industrie dans sa production ou le commerce dans ses échanges. Il serait absurde d'ajouter à tant de taxes, qui atteignent le produit et le producteur sous toutes les formes et d'une manière si improportionnelle, des sources de revenus provenant de l'exploitation active par l'État des industries de relation. L'État, nous le répétons, doit administrer la poste à prix de revient; le bénéfice qu'il en peut tirer comme augmentation des revenus publics doit être tout indirect, en ce sens que, par les facilités nouvelles données aux communications, il multiplie les transactions, dégage les capitaux et en facilite le remploi; la somme des richesses s'accroît et le rendement des impôts augmente sans surtaxe ni grèvement d'aucune des contributions.

Nous ne terminerons pas ce travail sans faire remarquer combien les nations civilisées semblent disposées aujourd'hui à adopter les perfectionnements administratifs qui se sont

produits chez l'une d'elles. L'esprit de routine perd chaque jour du terrain, et si les intérêts politiques, les plus arbitraires des intérêts, ne se jetaient à la traverse, une salutaire émulation tiendrait les gouvernements en haleine; la marche du progrès serait alors ininterrompue. La taxe uniforme adoptée par les États-Unis et l'Angleterre a été successivement admise en France, en Italie, en Espagne, en Russie, en un mot, partout. L'usage universel des chemins de fer donnera l'uniformité aux services : ne serait-il pas désirable qu'on favorisât ce mouvement en adoptant un poids semblable pour la lettre et une taxe équivalente? Telle lettre qui emprunte notre territoire pour arriver d'Angleterre en Suisse, lieu de destination, paye 40 centimes, c'est-à-dire autant pour la traversée de France que pour les deux transports anglais et suisse. Il est évident qu'il y a là une anomalie; ce prélèvement est exagéré et jamais le prix de transit ne devrait dépasser les tarifs des pays expéditeur et destinataire. Les conditions favorables que nous réclamons pour le transit des dépêches et correspondances devraient également s'appliquer aux paquets, papiers de commerce, pièces de procédure, échantillons, etc. De semblables facilités sont également à accorder pour les envois d'argent d'un pays à un autre. On devrait pouvoir prendre des mandats sur toutes les postes étrangères, comme on le fait pour les postes nationales. (On le peut déjà pour quelques-uns.) Nous avons déjà des comptes ouverts avec tous les pays civilisés pour les correspondances, ce n'est qu'une extension nouvelle à donner à la comptabilité internationale. Les bénéfices que chaque pays tirerait de l'innovation l'auraient bientôt justifiée; les frais seraient promptement couverts et un lien de plus se serait formé entre les divers centres d'activité matérielle et intellectuelle.

En Allemagne, le transport des paquets se fait à très-bas prix; en France, il est presque impossible de se servir de la voie des postes pour ces sortes d'envois. C'est un service à développer et qui ne tarderait pas à donner des résultats sérieux.

La poste pourrait également se charger des petits recouvrements sur la province et l'étranger. Le tireur remettrait ses mandats dans le bureau de son arrondissement postal et celui-ci chargerait le bureau du tiré d'opérer le remboursement. Le mandat présenté par les facteurs, lors de leur distribution, serait acquitté ou refusé. Dans le premier cas, le facteur remettrait une quittance du bureau correspondant; dans le second, le mandat serait renvoyé au bureau expéditeur. Nous sommes certain que ces améliorations de détail prendraient une réelle importance par le nombre d'individus qui en profiteraient et par les facilités qu'elles donneraient à une multitude de transactions.

Nous avons encore à demander une réduction sur le prix de transport des imprimés, qui est réellement trop élevé. Dans un pays où l'on se préoccupe aussi vivement de la vulgarisation des lumières, tout ce qui réduit le prix des livres, des journaux, des écrits de toute nature, doit être accueilli comme un moyen de progrès.

Abaisser les prix, réduire les tarifs, savoir faire un sacrifice pour le récupérer au centuple, tel est l'esprit qui doit présider à une bonne administration des postes. Et nous passons bien des *desiderata*.

En Angleterre et en Prusse, la franchise accordée à l'administration pour le transport de ses correspondances, a été supprimée. Les divers départements ministériels sont dotés au budget des sommes nécessaires à l'acquittement des droits de poste et elles usent du service postal aux mêmes conditions que le public. On a ainsi réformé bien des abus. Il serait bien désirable que cette mesure eût également pour effet de diminuer l'esprit paperassier des administrations. En tout cas, c'est un frein.

En 1863, sur l'initiative des États-Unis, les administrations postales des divers États ont été saisies d'un projet de règlement des communications internationales.

Pour arrêter les bases de la convention à établir entre les États pour cet objet, on a proposé d'instituer des conférences.

L'administration centrale des postes des États-Unis ayant proposé de choisir Paris pour lieu de réunion, les gouvernements d'Angleterre, d'Autriche, de Prusse, de Russie, des États-Unis, de Belgique, d'Espagne, d'Italie, des Pays-Bas, de Portugal, des villes anséatiques, de Suisse, de Danemark, de Costa-Rica, des îles Sandwich ont envoyé des agents spéciaux, qui se sont constitués en commission internationale des postes, le 11 mai 1863. Dans les huit séances tenues du 11 mai au 8 juin suivant, les délégués adoptèrent un projet de règlement à soumettre à leurs gouvernements respectifs. Il a été convenu que la taxation des correspondances aurait lieu en raison du poids, que le système métrique décimal serait adopté. Une série d'autres mesures trop longues à énumérer fut discutée et obtint l'assentiment général; elles avaient pour objet de simplifier les comptes d'échange, les transmissions de lettres affranchies ou non affranchies, de déterminer les prix du transit d'un pays dans l'autre à des conditions modérées, etc.

Une seconde réunion des délégués des divers États doit avoir lieu à Berne, en 1874.

Nous l'avons déjà dit, ce n'est pas directement et surtout fiscalement que les nations industrieuses et policées doivent tirer profit des améliorations introduites dans leurs moyens de communication, mais bien par l'action que ces améliorations exercent sur l'activité générale, en réduisant les frais de production ou de vente, en donnant à la civilisation des armes nouvelles contre les préjugés et l'ignorance, en rapprochant les hommes, en surexcitant le besoin qu'ils ont les uns des autres, en élargissant le champ des échanges, en préparant cet avenir si désirable où la solidarité des intérêts fera de la paix universelle une nécessité.

F. Édouard Hervé-Thévenard.

POSTLIMINIE. Principe en vertu duquel les droits de propriété sont suspendus, mais non éteints par le fait de la guerre.

Les publicistes du siècle dernier ont beaucoup écrit sur ce principe, mais sans l'élucider. Un grand nombre de distinctions qu'ils ont établies sont devenues sans objet, d'une part, parce qu'un droit public libéral a remplacé celui des gouvernements absolus, et puis parce que l'adoucissement des mœurs a rendu sacrées, pendant la guerre, les propriétés privées. Nous n'avons donc pas à examiner ce qui doit être fait, après la guerre, des propriétés prises sur les sujets de la puissance ennemie.

Il ne reste que les propriétés publiques, tant de l'État que des provinces ou des communes. Le vainqueur peut s'en emparer. Les biens meubles, il les consommera ou les transportera ailleurs et les vendra; les acheteurs — cela est reçu — surtout s'ils ont ignoré qu'ils font l'acquisition d'un butin — en acquièrent la propriété. Il n'en est pas de même des immeubles. Le vainqueur étant seulement possesseur de fait et non propriétaire légitime de ces biens, il ne peut transmettre que le droit dont il jouit. Il n'acquiert la propriété que lorsque la puissance dépossédée reconnaît la mutation par un traité. Par conséquent, le vainqueur ou l'envahisseur d'un territoire ne peut qu'administrer les immeubles publics et jouir de leurs fruits; si quelqu'un était assez malavisé pour les acheter, après la guerre, si le territoire ne change pas de maître, si le vainqueur ne le conserve pas, il sera obligé de rendre la propriété sans indemnité, et cela en vertu du droit de *postliminie*.

Ce que nous disons s'applique à plus forte raison à un territoire entier, dont l'acquisition se complique d'ailleurs par une question de population ou de *nationalité*.

POTENTAT. Synonyme de prince puissant.

POUDRE A FEU. Qui a inventé la poudre? Personne n'en sait rien. Les uns nomment Berthold Schwarz (1330), un moine allemand qui s'occupait d'expériences chimiques; d'autant croient avec plus de vraisemblance qu'elle était antérieurement connue en Chine, d'où elle est venue en Europe par l'entremise des Arabes. Ce seraient donc les Chinois qui auraient inventé la poudre. Ce n'est pas un mince mérite, si l'on songe que la poudre a tué la féodalité et a permis aux grandes nationalités de se former. L'influence de la poudre sur les progrès de la civilisation ne peut être comparée qu'avec celle de la boussole (due également aux Chinois), de l'imprimerie et de la vapeur. Ce n'est pas une raison pour aimer la guerre, et la poudre à feu, qui a détruit la barbarie et déblayé le terrain où la civilisation s'est établie, pourrait bien, à son tour, si l'on n'y prend garde, arrêter le développement de l'industrie et du commerce.

La poudre étant un moyen de destruction, la plupart des pays l'ont soumise à une réglementation plus ou moins semblable à celle qui régit la vente des poisons. Généralement aussi les États se sont réservés le monopole de la fabrication et ils la vendent avec bénéfice aux particuliers, soit pour les besoins de la chasse, soit pour ceux de l'industrie. En France, la vente des poudres produit environ 11 millions.

Il est inutile de dire que la poudre occupe le premier rang parmi les matières dites « contrebandes de guerre ». (*Voy.* **Blocus** et **Neutralité**.) M. B.

POURPRE. Couleur de la souveraineté. Les rois de l'antiquité portaient des vêtements de pourpre, ce qui comprend toutes les nuances de rouge, le violet et même le bleu foncé. Les patriciens étrusques et romains portaient une tunique blanche à larges boutons rouges, c'est le laticlave, et une toge blanche bordée d'une bande rouge, c'est la prétexte. Les consuls, en certaines occasions, avaient des toges toutes de pourpre. Les empereurs suivirent cet exemple. On voit, dans l'*Histoire auguste*, qu'il suffisait souvent d'attacher un chiffon de pourpre au *sagum* d'un soldat pour faire un empereur, et que beaucoup d'individus se promettaient l'empire à cause de quelque circonstance où ils avaient porté du rouge. Plusieurs furent mis à mort pour avoir eu chez eux des étoffes de pourpre, car tous les empereurs n'avaient pas la philosophie de Julien. On lui disait: Un tel s'habille de pourpre; il a déjà le manteau, la tunique, la ceinture; il ne lui manque plus que les cothurnes. — Portez-lui-en une paire de ma part, répondit l'empereur, afin qu'il ait l'habillement complet. Les *Porphyrogénètes*, dans l'empire grec, étaient les empereurs nés pendant que leurs pères étaient eux-mêmes empereurs, ce qui n'était pas très-ordinaire. Enfin on dit: la *pourpre romaine*, pour dire la dignité de cardinal. J. DE B.

POUVOIR. Il n'y a pas de mot dans la langue politique qui n'ait son histoire, sa signification philosophique, qui ne résume tout un mouvement d'idées et qui ne soit sujet aux interprétations les plus diverses. Qu'est-ce que le pouvoir? D'où tire-t-il son origine et sa légitimité? Quels sont ses caractères et ses attributs, ses obligations et ses prérogatives? Dans quelles conditions s'exerce-t-il? Ce sont autant de questions qui touchent par certains côtés aux régions des plus hautes abstractions, mais dont les termes pratiques varient, dont la solution se modifie suivant le temps, suivant l'état moral d'une société, suivant les idées générales qui règnent dans une époque et créent comme une atmosphère particulière. Il y a un mot qui exprime d'une façon plus générale et dans son essence cette même idée que représente le mot de pouvoir, c'est celui d'autorité. Métaphysiquement interrogé, ce mot d'autorité ne signifie point autre chose que l'idée de la nécessité et de la prédominance d'une règle souveraine, immuable, qui gouverne la vie humaine, commande à la volonté comme à la pensée et s'étend à la religion, à la politique,

même à la littérature. Le mot d'autorité, dans sa vraie et haute signification, n'exprime pas seulement ainsi un fait qui, sous des formes différentes et à des degrés divers, existe partout où il y a des hommes socialement réunis, il représente un principe, une loi générale dérivant de la nature des choses, inhérente à l'existence même de la société, et qui, pour s'imposer avec plus de force, se place le plus souvent sous la sanction religieuse. Le pouvoir, dans son sens politique et usuel, est la manifestation constituée, organisée et visible de cette idée d'autorité.

La difficulté est toujours de se rendre un compte exact de l'origine, du rôle, des conditions naturelles du pouvoir. Philosophiquement aussi bien qu'historiquement, toutes les interprétations peuvent se réduire à trois essentielles qui sont en réalité le germe des trois grands systèmes politiques qui ont gouverné ou qui gouvernent le monde. Pour les uns, le pouvoir a le caractère d'une délégation d'en haut; c'est un fait providentiel né avec la société elle-même; il existe par sa propre vertu indépendamment de toute adhésion humaine, et celui qui l'exerce est l'image de Dieu sur la terre. Comme il est permanent et nécessaire, sa perpétuité trouve son expression suprême dans l'hérédité souveraine, et la famille qui le représente est la dépositaire inviolable de toute autorité. En somme, c'est la théorie du droit divin, de la légitimité. Pour d'autres, le pouvoir a une bien autre source, il émane entièrement et exclusivement du peuple qui est le vrai souverain, qui ne fait que communiquer pour sa propre conservation, pour l'administration de ses intérêts de toute sorte, une part de la puissance résidant en lui-même. C'est au nom du peuple, par lui indirectement, pour lui directement, que toute autorité s'exerce, et comme le droit de souveraineté est inaliénable, le pouvoir n'est qu'une fonction limitée, subordonnée et révocable. Il a sans cesse besoin, pour n'être pas une usurpation, de l'assentiment libre, de la volonté populaire.

Entre ces deux interprétations extrêmes, s'élève enfin une troisième doctrine qui ne place le pouvoir ni dans le mystère d'une délégation divine, ni dans la volonté mobile et confuse du peuple; elle le fait dériver de l'intérêt social interprété par la raison. Sans cesser d'être un fait nécessaire, le pouvoir n'a de légitimité que par la loi qui le consacre, il n'a d'efficacité que par l'intelligence qui l'exerce. C'est une pondération de tous les intérêts, une combinaison de la part d'autorité, sans laquelle il n'y a pas de société organisée, et de la part de liberté, sans laquelle il peut y avoir des sujets, il n'y a pas de citoyens. C'est en définitive la théorie des gouvernements mixtes qui réunissent la garantie de la durée par la fixité de l'institution souveraine et la flexibilité du pouvoir par une intervention graduée des citoyens dans l'exercice d'une autorité qu'ils se réservent de contrôler, sur laquelle ils gardent le droit de peser de tout le poids de leurs manifestations légales.

De quelque source qu'on le fasse découler théoriquement, quelque principe fondamental qu'on lui attribue, sans aucun doute le pouvoir par son essence et par son objet a un certain nombre d'attributs et de devoirs communs. Dans tous les systèmes, il est l'expression concentrée et vivante de la force organique de la société; il existe pour la protéger, pour faire prévaloir l'intérêt collectif et général sur les intérêts individuels, pour maintenir l'ordre, l'autorité du lien social. Il représente pour un peuple la régularité dans la vie publique, la sécurité dans la vie privée, l'équité dans la vie civile, l'intérêt national dans les rapports avec les autres peuples; il représente toutes ces choses ou il doit les représenter dans toutes les hypothèses et dans toutes les conditions; mais il est évident qu'il peut les représenter sous des formes très-diverses et que chacun des systèmes sur la nature première du pouvoir a des conséquences bien différentes.

L'interprétation qui fait dériver l'autorité d'en haut conduit nécessairement tout droit au pouvoir absolu d'un seul. Roi ou empereur, le dépositaire de ce pouvoir est la loi vivante; il la crée par sa volonté; seul, il la personnifie et la représente. Tout le reste n'est qu'une émanation de sa puissance et un mécanisme organisé pour faire pénétrer la volonté suprême dans tous les détails de la vie sociale. L'interprétation, au contraire, qui place l'autorité dans le peuple, conduit nécessairement à l'affranchissement multiple, indéfini, de l'action individuelle et met le pouvoir à l'élection. Il n'y a plus ici un seul souverain, il y a une multitude de souverains remettant momentanément, dans un intérêt commun, une part de leur souveraineté à une autorité déléguée, à des agents chargés d'exercer temporairement la puissance publique. De là, un pouvoir dont les principaux caractères sont une prérogative très-limitée et une responsabilité permanente. Quant à la doctrine qui se place entre les deux extrêmes et qui fait du pouvoir l'expression de la raison publique, le médiateur de tous les éléments sociaux, elle conduit à des combinaisons moins radicales et plus complexes, à un système de garanties à l'abri desquelles tous les droits trouvent leur légitime développement sans se heurter et surtout sans se détruire.

Ainsi, monarchie de légitimité et d'absolutisme, mode électif et populaire, régime mixte ou constitutionnel, ce sont les trois formes essentielles dérivant logiquement, invinciblement des trois grandes interprétations de l'idée de pouvoir. Cela ne veut pas dire que dans la pratique tout se passe si simplement qu'il ne puisse y avoir en fait une multitude de combinaisons. La monarchie de droit divin et de légitimité traditionnelle peut se prêter à une certaine latitude de vie publique, qui la modifie assez sensiblement. Le mode électif et populaire n'exclut pas la dictature, il y conduit tout droit quelquefois et il ramène à l'absolutisme, un absolutisme d'autant plus dur qu'il n'est pas tempéré par l'idée supérieure d'un

droit stable et de l'inviolabilité. Cela signifie que la vie sociale est susceptible de bien des modifications, de bien des nuances dans ses manifestations extérieures; au fond, les principes subsistent dans ce qu'ils ont de distinct, et de cette diversité dans les principes, dans la conception première de l'autorité et de son origine, naît aussi pour le pouvoir la diversité des attributs, des applications.

La constitution, les droits et les obligations du pouvoir ne peuvent évidemment être les mêmes là où un principe supérieur et indiscutable de légitimité crée une indépendance absolue de tout contrôle humain, là où l'intervention permanente de l'élément populaire fait de l'autorité une fonction mobile et énervée, et là où l'idée de la loi, des pactes constitutionnels est la régulatrice de la société politique. Le pouvoir constitué selon l'idée de légitimité, ce pouvoir dont la forme logique est l'absolutisme, ne reconnaît ni droits, ni action en dehors de lui-même, il est le moteur unique et souverain : administration, justice, force militaire, puissance religieuse quelquefois, il réunit tout; il fait la loi et il l'exécute. Il n'admet ni séparation, ni indépendance entre les diverses fonctions sociales, qui ne sont que les manifestations diverses d'une même volonté omnipotente. Le dernier mot de ce pouvoir a été dit le jour où Louis XIV, en France, enivré de sa propre souveraineté, a prétendu, par un acte de sa volonté, transformer ses bâtards en enfants légitimes. C'était plus qu'une affirmation hautaine d'un droit politique; c'était transporter l'omnipotence jusque dans la vie civile, s'attribuer la faculté de changer l'état des personnes, introduire l'absolutisme du caprice souverain dans un domaine où par cela même rien n'était plus en sûreté, ni famille, ni propriété.

Sauf cet excès, c'est l'autorité telle qu'elle a été comprise pendant longtemps. Il en est résulté un mal profond et grave : c'est qu'à mesure que des idées, des besoins, des instincts nouveaux se sont élevés, on s'est accoutumé à considérer ce pouvoir comme le véritable ennemi. On n'a plus vu en lui ce qui en fait une loi universelle, une force salutaire de conservation pour les sociétés; on n'a vu que ce droit indépendant d'oppression et on lui a déclaré la guerre, confondant souvent dans le pouvoir ce qui est nécessaire et ce qui n'est que l'abus d'un principe poussé à ses conséquences les plus extrêmes. Chaque jour encore on ressent l'effet de cette réaction naturelle. Les défiances, les hostilités, les préjugés, dont le pouvoir est l'objet, n'ont point d'autre cause que cette fausse idée d'une autorité supérieure à la société, existant par elle-même et faisant de son propre droit la négation de tous les autres droits.

Quant au pouvoir tel qu'il est conçu et tel qu'il apparaît dans l'organisation du système populaire et électif, il se ressent nécessairement d'une origine si différente. Il est amoindri, limité et fractionné dans ses prérogatives. Il existe moins pour étendre et affirmer son propre droit que pour protéger et favoriser l'extension de tous les autres droits. Ses attributions, son initiative, son action sur la société, sont réduites, contestées et incessamment renfermées dans les bornes les plus étroites par l'action émancipée et universelle des citoyens. Partout, à côté de l'autorité publique disposant de la somme restreinte de force mise en commun, s'élève ou une protestation ou une initiative individuelle et libre. Le système électif, d'ailleurs, donne au pouvoir, dans ses diverses fonctions, un caractère subordonné et précaire.

Or ici, à moins qu'on ne soit dans une société qui se forme, où tout est à créer, où une action individuelle absolument libre est une première et nécessaire condition de succès, un autre danger commence. C'est un effet opposé à celui qui se produit dans le système du pouvoir absolu. L'affaiblissement, le fractionnement de toute autorité laissent les intérêts sociaux moins garantis, placés qu'ils sont sous une protection diminuée. Les crises de désordre deviennent plus fréquentes et plus menaçantes. Si l'on vit dans une société où subsistent des traditions d'un autre ordre, où s'agitent des éléments complexes, ces crises deviennent d'autant plus graves et mettent tout de suite en question la paix, la durée d'une situation régulière, l'avenir de l'ordre de choses existant. On s'alarme facilement, on s'irrite de l'incertitude où l'on vit, croyant voir se dresser partout l'anarchie, se défiant du lendemain. On ne peut se résigner à considérer comme une condition normale cette agitation inhérente à un développement libre de toutes les volontés, de toutes les forces individuelles. La peur du mal devient le mal lui-même. Une réaction se déclare, et, par crainte, on se rejette vers quelque despotisme dans lequel on croit voir un moyen au moins temporaire de salut et de tranquillité. Dans le système de légitimité absolue, le pouvoir périt par son excès; ici il périt par insuffisance d'attributions, par impuissance à protéger les intérêts sociaux, et c'est la liberté elle-même qui est en péril faute d'une part suffisante faite à l'autorité publique, aux garanties protectrices.

C'est justement de cette oscillation entre des périls d'une nature si différente, de cette impuissance réelle ou présumée des doctrines extrêmes que naît la légitimité d'une combinaison qui concilie les diverses nécessités sociales, qui fasse au pouvoir une situation telle qu'il soit suffisamment armé en se coordonnant néanmoins au développement de toutes les libertés publiques. Dans le gouvernement qui s'est appelé constitutionnel et qui est conçu de façon à répondre à cet idéal de transaction entre des nécessités et des intérêts multiples, le pouvoir n'est plus ni un fait indépendant tendant à la domination par droit propre, par l'entraînement d'un principe absolu, ni un mandat direct et incessamment renouvelé d'une volonté populaire mobile, pleine de fluctuations : c'est une œuvre complexe de la raison publique, réglée et précisée par un pacte con-

ventionnel. Le pouvoir est héréditaire au sommet, parce que l'hérédité fait la part de fixité nécessaire, et en même temps il est entouré d'un système d'institutions qui s'assouplissent à toutes les modifications d'idées, qui le font participer en quelque sorte du tempérament public, qui l'empêchent de se mettre jamais en dehors du courant universel, de se faire usurpateur et ennemi. Le pouvoir se subdivise pour la garantie de tous les droits.

On se sert d'un terme peut-être philosophiquement inexact, quand on dit qu'il y a trois pouvoirs : le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire. Chacun de ces pouvoirs a, il est vrai, une part de souveraineté, puisque le pouvoir judiciaire lui-même est inviolable dans l'application et l'interprétation des lois. En réalité, cependant, ce sont plutôt trois fonctions sociales séparées, concourant à un même but, agissant chacune dans une sphère distincte, se contrôlant et s'appuyant mutuellement et garantissant les droits, la liberté de tous par la limitation des attributions. De cet équilibre de forces sociales, mises en mouvement et se manifestant dans des limites déterminées, naît l'ordre. L'essence de ce système, c'est que la loi faite en commun, résultant de la participation de tous, est pour tous obligatoire. En dehors de la loi, il n'y a point de pouvoir, il n'y a qu'arbitraire et anarchie.

Ce n'est pas en un jour qu'une société entre véritablement et pratiquement dans une telle voie où la sécurité universelle naît de cette combinaison des prérogatives diverses de l'autorité et de la liberté dont le dernier mot est le règne de la loi consentie. Ce n'est pas en un jour qu'une société prend ce pli de la vie vraiment constitutionnelle. Cette vie n'existe pas absolument parce qu'il y a une Constitution, parce qu'il y a toutes les apparences d'un mécanisme savamment et régulièrement organisé. Tout cela peut être très-artificiel et voler en éclats dans un jour de crise. Ce n'est qu'avec le temps qu'on arrive à la réalisation complète et sérieuse d'un organisme qui semble une création ingénieuse et compliquée et qui ne fait pourtant que répondre à la diversité des éléments sociaux. Il faut que les mœurs se façonnent à ce régime. Bien des luttes peuvent se produire, bien des éclipses, bien des défaites apparentes sont possibles. Et cependant, si on cherche l'idéal d'organisme public entrevu, à demi réalisé quelquefois, toujours caressé et désiré par les sociétés modernes, il est évident que cet idéal est dans une situation où, pour le bien de tous, le pouvoir ne soit ni omnipotent, ni subordonné, et totalement désarmé. Il n'y a plus de place aujourd'hui pour le pouvoir absolu, ou du moins ce pouvoir n'est que passager, et ne peut que conduire à des révolutions incessantes. Il peut y avoir place pour le pouvoir électif, s'il sait faire la part de sécurité nécessaire. Et, en fin de compte, ce qu'il y a sans doute de plus conforme aux idées comme aux besoins de notre temps, c'est un pouvoir tirant son origine de la loi, régnant par la loi, mettant dans la loi sa force, sa légitimité et son honneur. CH. DE MAZADE.

COMPAREZ : Autorité, Droit divin, État, Gouvernement, Légitimité, Pouvoir constituant, Représentation nationale, etc., etc.

POUVOIR CONSTITUANT. I. Beaucoup de personnes considèrent le pouvoir de faire une constitution comme supérieur au pouvoir de faire des lois, et pensent qu'il doit être expressément conféré par la nation à ses mandataires. Le pouvoir simplement législatif, bien qu'il émane également de la nation, ne leur semble pas donner aux députés le droit de régler les matières de gouvernement.

Tout le monde est d'accord sur ce point que la constitution est une loi ; seulement, en théorie, on la proclame la loi fondamentale, la loi par excellence, celle qui doit être au-dessus de toute atteinte, de toute violation, parce qu'elle est la base de toutes les autres. Mais c'est de la pure théorie, et une théorie fausse, comme toutes celles qui ne sont pas d'accord avec les faits. En effet, si les constitutions étaient des lois par excellence, plus inviolables que le commun des lois, elles devraient avoir plus de durée que les autres, ce qui n'est pas le cas. Nous avons de nombreuses lois datant du siècle dernier, ou du commencement de ce siècle, qui ont survécu à une douzaine de constitutions. N'a-t-on pas souvent dit, ironiquement, nous l'admettons, que les constitutions sont faites pour être violées? Il faut bien que le respect de la constitution ne soit pas une chose aussi commune qu'on pourrait le désirer.

La constitution n'est donc pas, quoi qu'en disent certaines théories, une loi d'une nature particulière, possédant une vertu qui lui est propre, une solidité plus grande, à laquelle on se soumet avec plus d'abandon qu'à la loi ordinaire, et il faudrait qu'elle eût ces qualités pour qu'il fût nécessaire de conférer des pouvoirs supérieurs à ceux qui sont chargés de la rédiger. Mais si ce n'est pas une loi d'une nature supérieure, qu'est-ce qui la distingue des autres? Son objet. Elle règle les rapports entre les diverses autorités ou entre les divers pouvoirs, ou plus exactement encore elle fixe la procédure pour la rédaction des lois et des règlements; elle détermine qui en sera chargé, et comment on devra opérer. C'est trop dire que de la comparer au moule dans lequel se forme la loi, quoiqu'on puisse couler dans le même moule l'or et le plomb, et que souvent on le brise quand il a servi (le moule étant un simple instrument). Beaucoup de lois faites sous les constitutions les plus diverses sont simultanément en vigueur et, si l'on peut s'exprimer ainsi, font bon ménage ensemble. La loi civile, la loi commerciale, la loi pénale (crimes de droit commun), beaucoup de lois administratives sont presque complètement indépendantes du régime constitutionnel en vigueur: la monarchie, la république, la démocratie ne sont pas intéressées dans les lois relatives à la famille, à la propriété, au tarif douanier; elles sont indifférentes aux lois sur les faillites, les

assurances, le service militaire, le budget, à plus forte raison aux peines édictées contre le vol et l'assassinat. Notre législation sur la séparation des pouvoirs, sur ce qui est du domaine des lois et du domaine du règlement, sur les attributions de la justice et de l'administration, n'a pas été touchée par nos douze constitutions, qui ont pourtant rendu tantôt héréditaire, tantôt électif, le chef du pouvoir exécutif. Le fameux article 75 de la constitution de l'an VIII s'est maintenu sous bien des régimes, et s'il a été supprimé par un pouvoir révolutionnaire en 1870, telle est la force des institutions, que son action continue à se faire sentir; un fonctionnaire administratif n'a qu'à dire qu'il a agi sur l'ordre de son supérieur pour que — si le supérieur ne le dément pas — le tribunal (à tort ou à raison) se déclare incompétent.

En accordant, théoriquement, aux constitutions la qualité de loi d'ordre supérieur, les publicistes disent plutôt ce qui devrait être que ce qui est. Les constitutions devraient assurer la stabilité des institutions politiques, la prospérité matérielle et les progrès moraux qui en dépendent. Le vœu général est en faveur de la stabilité des institutions, parce qu'elle permet de prévoir le lendemain, sans empêcher — comme le prouvent l'Angleterre, l'Allemagne, la Suisse et d'autres pays — leur amélioration successive. Mais comment obtenir cette stabilité? On l'a cherché de deux façons différentes : 1° dans la procédure, c'est-à-dire qu'on a entouré le vote de la constitution d'une plus grande solennité, qu'on exige une plus forte majorité, un vote répété par deux législatures; 2° dans l'assentiment demandé aux électeurs. Procéder avec plus de solennité et surtout avec plus de lenteur au changement des lois qu'on considère comme fondamentales, cela ne peut pas leur nuire, il ne peut qu'en résulter du bien. On peut aussi aller jusqu'au plébiscite (*voy.*), la logique ne s'y oppose pas; car, bien qu'il n'y ait aucune lumière à attendre d'un vote qui se réduit forcément à un *oui* ou un *non*, il y a présomption que le pays sait le mieux ce qui lui convient; mais comme il est permis de penser que les électeurs choisissent pour mandataires l'élite de la nation, il n'est pas déraisonnable de croire que la majorité de l'Assemblée nationale est plus éclairée que la majorité des électeurs qui décident en dernière instance, et par conséquent plus apte à trouver la meilleure des solutions. Néanmoins, l'essentiel étant qu'on trouve le moyen de donner une plus grande stabilité à la constitution, si le vote populaire la confère, qu'il soit le bienvenu.

Mais, en fait, nous avons eu des constitutions votées par le peuple, et il a suffi d'un petit groupe d'hommes sans mandat pour les renverser..... et remarquez-le bien, un groupe d'hommes imbus de la doctrine qui reconnaît théoriquement aux constitutions une sainteté toute particulière. On répondra, ils font leur métier de révolutionnaires, ils renversent. Soit. Mais aux États-Unis, où règne cette procédure que M. Laboulaye décrit avec tant de talent dans son livre des *Questions constitutionnelles* (Paris, 1872), où le peuple est consulté avant la délibération — (s'il faut délibérer) — et après — (s'il est satisfait des résultats de la délibération), — les constitutions manquent de stabilité. « Il ne se passe guère d'année qu'on n'établisse une constitution (dans un des 37 États de l'Union), qu'on n'en réforme une autre. Depuis moins d'un siècle, on compte plus de 170 essais de ce genre, il n'en est pas un seul qui ait jamais inquiété le pays. » Du reste, nous-mêmes, nous avons vu, sous l'Empire, plusieurs fois s'accomplir des changements importants dans la constitution, sans inquiéter le pays. C'est que la chose se passe régulièrement. Ce qui inquiète les populations, ce qui trouble les idées et agite les esprits, ce ne sont pas précisément les changements, qui peuvent être désirés, mais les violences, l'illégalité, le renversement de l'autorité établie par une minorité sans vergogne qui s'empare du pouvoir et réussit généralement à le conserver, jusqu'à ce qu'une nouvelle révolution le lui arrache. C'est la facilité des révolutions qui épouvante.

Or, ce qui rend les révolutions si faciles, et partant si nombreuses, c'est cette doctrine si répandue — et que nous sommes disposé à qualifier très-sévèrement — que le votant ne se lie que durant son bon plaisir. Cette doctrine suffit pour renverser tout ce que l'on peut dire en faveur du pouvoir constituant, et c'est parce qu'elle est trop généralement adoptée que personne ne se lève pour défendre la constitution..... On n'est pas lié envers elle, on ne le sera pas envers celle qui sera votée; à quoi bon se donner de la peine, s'exposer au danger? Et on laisse faire et laisse passer.

Ainsi, en fait, nous n'avons pas vu de pouvoir constituant ayant une action EFFECTIVE supérieure à celle du pouvoir législatif ordinaire; le nom qu'on donne à une Assemblée ne fait rien à l'affaire; vous donneriez le nom de poudre à feu à du sable, que cela ne lui conférerait aucune puissance explosive. Il n'en est pas moins utile d'examiner de plus près ce point: la nation PEUT-elle déléguer ses pouvoirs, sa souveraineté, à une Assemblée? PEUT-elle la charger de faire une loi fondamentale, un contrat politique liant cette nation comme nation, c'est-à-dire même ceux qui ne signent pas au contrat, même ceux qui n'existent pas encore? Nous répondons carrément par *oui*. Les représentants de la nation peuvent engager l'avenir comme ils engagent la minorité et les abstentionnistes, et ils le font tous les jours par de simples lois; tel vote engage la fortune de la nation, tel vote son sang, son honneur, tous ses intérêts matériels et moraux, et les représentants de la nation ne pourraient pas prendre un engagement sur une pure question de forme gouvernementale, de procédure politique?

La nation est-elle simplement une agglomération d'individus sans lien qui se désagrége comme du sable au moindre souffle, ou forme-t-elle un tout compacte, un corps, une unité dont toutes les parties sont solidaires? On compare souvent une nation à un individu, on parle de sa jeunesse, de sa maturité, de sa

vieillesse; or le même individu, depuis son enfance jusqu'à sa décrépitude, se renouvelle cent ou mille fois, pas un atome de son corps reste le même; n'en conserve-t-il pas moins son identité, et pourrait-il rompre un contrat sous le prétexte que tous les molécules de son être ont changé depuis le temps où il l'a signé? Une nation ne se considère-t-elle donc pas comme identique à diverses époques? Tout, gloires, passions, préjugés, qualités, souvenirs et propriétés, serait commun entre les pères et leurs descendants, seuls les engagements politiques n'engageraient à rien? On ne saurait l'admettre.

On croira peut-être avoir réfuté notre argumentation en nous lançant cette phrase: La liberté est imprescriptible; ou celle-ci: Une nation ne doit jamais aliéner sa liberté. Or, ces phrases sont creuses. Dès que vous admettez qu'un individu ou une nation puisse s'engager, vous admettez qu'il ou qu'elle se lie. Si vous avez emprunté un million, vous n'êtes pas libre d'en refuser le payement; lorsqu'une nation a signé un traité, elle n'est plus libre d'en rejeter les clauses; quand une nation a fait une loi, aucun de ses citoyens n'a le droit, c'est-à-dire aucun n'a la liberté morale (bien qu'il puisse en avoir la liberté physique) de transgresser cette loi. La liberté n'est pas illimitée, elle ne l'est ni pour les individus, ni pour les nations. Personne n'a la liberté d'être impunément criminel, immoral, déloyal, vicieux, et franchement, bien que nous n'ayons pas le droit de commettre tel crime, tel délit, telle contravention, nous ne nous sentons nullement esclaves.

On nous dira peut-être: Soit, admettons qu'il y ait un contrat politique liant pour l'avenir, mais un contrat est synallagmatique, si le gouvernement ne tient pas ses engagements, la nation n'est pas tenue aux siens. C'est l'argument du révolutionnaire, mais la réponse sera concluante. Il est plus facile de crier à la trahison que de la prouver, et si un individu ou un groupe d'individus se croyaient en droit d'accuser le gouvernement, ils n'en seraient pas les juges. C'est à la nation à prononcer, ce qui s'est rarement fait jusqu'à présent; dans la plupart des révolutions on a répondu pour elle, la forçant à ratifier le fait accompli. Du reste, lorsque des mesures prises par le gouvernement sont contraires au pacte fondamental, cela ne donne pas toujours à la nation (nous disons à la nation, les individus ne sont rien) le droit de renverser un gouvernement. A quoi servent donc les garanties politiques, le contreseing, la responsabilité ministérielle et tout le mécanisme constitutionnel, qui a été précisément inventé pour rendre les révolutions inutiles? Nous admettons parfaitement la résistance légale; la vraie liberté consiste précisément à tenir ses engagements, mais à ne pas permettre d'empiètement. Chacun son droit et ses devoirs, est un axiome qui s'applique au gouvernement aussi bien qu'aux citoyens; les constitutions doivent avoir des moyens de coercition, des moyens, pour la nation ou ses mandataires, d'obtenir justice, et l'un de ces moyens pourrait être la résiliation du contrat; mais dans les formes prévues et de l'avis de la majorité, et non de la minorité de la nation. Cette doctrine semble utopique en présence de ceux qui soutiennent qu'une nation ne se lie pas; mais n'y aurait-il pas de milieu pratique entre l'agitation révolutionnaire et une utopie?

II. Il nous reste à indiquer brièvement les procédés prévus dans les divers pays pour opérer des modifications dans la constitution.

La constitution fédérale des États-Unis porte, art. V: « Le congrès, toutes les fois que les deux tiers des chambres le jugeront nécessaire, proposera des amendements à cette constitution; ou sur la demande des deux tiers des législatures des divers États, il convoquera une convention pour proposer des amendements, lesquels, dans les deux cas, seront valables à toutes fins comme parties de cette constitution, quand ils auront été ratifiés par les législatures des trois quarts des divers États, ou par les trois quarts des conventions formées dans le sein de chacun d'eux, selon que l'un ou l'autre mode de ratification aura été prescrit par le congrès, pourvu qu'aucun amendement fait avant l'année 1808 n'affecte d'une manière quelconque la 1re et la 4e clause de la 9e section du premier article, et qu'aucun État ne soit privé, sans son consentement, de son suffrage dans le Sénat. »

Quant aux divers États, la procédure conventionnelle traverse généralement quatre phases successives. La législature consulte d'abord les électeurs sur la nécessité de convoquer une Convention, et si la réponse est affirmative, elle décrète l'élection de l'Assemblée de révision. Cette Assemblée, composée d'un petit nombre de membres, travaille en dehors de la législature, soumet son œuvre à la ratification populaire et se dissout. Souvent aussi ces formalités sont abrégées par ce qu'on appelle le mode spécifique. « C'est ainsi qu'en Pensylvanie la loi politique décide que, si des amendements constitutionnels sont votés par les deux Chambres, ces amendements seront publiés dans un journal de chaque comté trois mois au moins avant les nouvelles élections. L'opinion étant avertie et les députés nommés en vue du changement proposé, si la nouvelle législature adopte les amendements, on les soumet à la ratification populaire, en réservant au peuple le droit de voter séparément sur chaque article [1]. »

La procédure est un peu différente en Suisse. L'article 118 de la Constitution de 1848 est ainsi conçu: « Lorsqu'une section de l'Assemblée fédérale décrète la révision de la Constitution fédérale et que l'autre section n'y consent pas, ou bien lorsque 50,000 citoyens suisses ayant droit de voter demandent la révision, la question de savoir si la Constitution fédérale doit être revisée est, dans l'un comme dans l'autre cas, soumise à la votation du

1. Ed. Laboulaye, *Questions constitutionnelles*. On trouvera dans ce livre de plus amples détails sur la matière.

peuple suisse par *oui* ou par *non*. — Si, dans l'un ou l'autre de ces cas, la majorité des citoyens suisses prenant part à la votation se prononce pour l'affirmative, les deux conseils seront renouvelés pour travailler à la révision. » L'article suivant ajoute que la Constitution revisée entre seulement en vigueur lorsqu'elle a été acceptée par la majorité des électeurs (de la Suisse entière sans distinction de canton) et par la majorité des cantons (c'est-à-dire par la législature des cantons).

Aux États-Unis et en Suisse, pays de mouvement, on a cru devoir établir des freins pour modérer la rapidité des changements. En Angleterre, pays qui professe un grand et salutaire respect pour la tradition, sans être pour cela hostile au progrès, une loi constitutionnelle est une loi ordinaire. Il n'y a pas de constitution écrite, on n'a donc pas pu en prévoir la modification. La Prusse (art. 107 de la Constitution), la Suède (art. 81) sont des pays à régime stable, la Constitution traite les modifications à la Constitution presque de loi ordinaire. Tout se fait dans la même session, à peine avec quelques légères formalités supplémentaires. L'Autriche et la Bavière ne demandent qu'une majorité plus forte, les deux tiers des votants. Le Danemark (art. 95), la Norwége (art. 112), les Pays-Bas (art. 196), le Brésil (173-178), le Portugal (146 et suivants), demandent que le changement soit adopté par deux législatures consécutives. Ces deux derniers exigent aussi la majorité exceptionnelle des deux tiers, la Norwége ajoute cette clause restrictive que les nouvelles dispositions ne doivent pas être contraires à l'esprit de la Constitution existante.

Les changements dans la Constitution de l'empire allemand sont considérés (art. 78) comme de simples lois. Toutefois, « les dispositions de la Constitution qui règlent les droits d'un État fédéral par rapport à l'ensemble de l'empire, ne peuvent être modifiées qu'avec l'assentiment de l'État intéressé ».

MAURICE BLOCK.

COMPAREZ : Contrat politique.

PRAGMATIQUE SANCTION. Littéralement loi sur les affaires. Toutes les ordonnances des rois de France et toutes les résolutions de la Diète germanique, du onzième au quinzième siècle, sont des pragmatiques sanctions. Mais on appelle spécialement ainsi :

1° L'ordonnance de saint Louis (1268-1269) sur les relations de la France avec le saint-siége. Nous l'avons reproduite au mot Papauté ;

2° L'ordonnance de Bourges (de 1438), où Charles VII proclame la nécessité des conciles œcuméniques, et leur supériorité sur les papes ; attribue aux chapitres et aux moines l'élection des évêques et des abbés ; abolit les réserves, les expectatives et les annates ; limite les appels en cour de Rome et restreint les effets de l'excommunication et de l'interdit. (*Voy.* Franchises de l'Église gallicane.) Louis XI supprima cette pragmatique et l'exécuta. François Ier la remplaça par le concordat de 1516 ;

3° L'acte de l'empereur Charles VI, qui, en 1713, désigna pour lui succéder sa fille Marie-Thérèse ;

4° L'acte par lequel Charles III (1767) abolit l'ordre des Jésuites en Espagne. J. DE B.

PRAGUERIE. On appela ainsi, par allusion à l'insurrection, alors récente, des Hussites à Prague, le soulèvement des grands vassaux et du Dauphin, depuis Louis XI, contre le roi de France Charles VII, ou plutôt contre le conseil de France qui gouvernait en son nom. Il n'y a vraiment que le nom de commun entre la révolte des Hussites et cette ligue des seigneurs français qui voulurent empêcher le roi d'exécuter l'ordonnance de 1439 sur les gens de guerre, et de remplacer les bans et arrière-bans féodaux et les compagnies de routiers par une armée permanente. Le roi gagna la moitié des confédérés, vainquit l'autre en plusieurs batailles, et pardonna à son fils. J. DE B.

PRÉFECTURES. Nous faisons connaître, au mot Département, l'histoire et l'organisation de cette division territoriale ou administrative ; il ne nous reste qu'à toucher à une question spéciale qui n'a pas pu trouver sa place dans l'article précité : nous voulons parler de l'organisation des préfectures.

Actuellement, les employés des préfectures dépendent uniquement du préfet. C'est lui qui les nomme, qui leur donne l'avancement, qui les révoque, s'il y a lieu : ils sont presque considérés comme ses secrétaires particuliers. Néanmoins, la nature des choses leur confère une influence sensible sur les affaires, *ils sont payés sur les fonds de l'État*[1], mais l'État ne se charge pas de leur fournir une pension de retraite, ils sont obligés d'entretenir des caisses spéciales. Quant à leur carrière, sauf de rares exceptions, elle reste confinée dans les limites d'un étroit département, où peu de places leur sont accessibles.

Bien qu'ils soient rétribués avec une parcimonie qui n'est plus de notre époque, ce n'est là que le petit côté de la question. Ils l'ont dit expressément dans une pétition[2] adressée au Sénat en décembre 1863, et dans laquelle on lit : « Le problème à résoudre n'est pas une affaire pécuniaire, c'est une question d'organisation radicale. » Néanmoins, lorsque cette pétition a été discutée au Sénat (*voy.* le *Moniteur* du 25 décembre 1863), c'est surtout à l'exposé des améliorations matérielles qui leur ont été accordées que s'est attaché le rapporteur pour demander l'ordre du jour.

Notre cadre ne nous permet pas de développer l'ensemble des motifs qui militent en

1. Le fonds d'abonnement forme le chapitre XI du budget du ministère de l'Intérieur.

2. Cette pétition forme une brochure très-intéressante, écrite avec convenance, pleine d'arguments et de faits. Elle a paru à Rennes, typographie de A. Leroy.

faveur d'une modification de l'organisation des préfectures. Nous sommes obligé de nous contenter d'indications sommaires.

Le remplacement des directoires départementaux par des préfets, bien qu'il constituât en réalité un changement de principes (*voy.* **Bureaux**), n'était pas exempt d'un certain esprit de réaction. C'est cet esprit qui suggéra l'idée du fonds d'abonnement. On voulut que le préfet fût bien réellement un fonctionnaire unique. Peut-être y avait-il une nécessité transitoire à prendre une pareille mesure, mais il n'y a certainement aucun avantage durable à la maintenir. La subordination est complétement désintéressée dans la question; il serait absurde d'en douter. Le colonel ne nomme pas le capitaine, le capitaine n'en obéit pas moins à ses ordres. Nommés par le ministre, les fonctionnaires ou employés départementaux n'en reconnaissent ou n'en reconnaîtraient pas moins le préfet comme leur chef, et les notes du préfet conserveraient sur leur sort l'influence la plus décisive. D'ailleurs le fonctionnaire administratif n'est pas inamovible.

Le système actuel n'a que des inconvénients. Le recrutement du personnel des employés est difficile, les traitements sont généralement si faibles qu'il faut compléter les cadres en acceptant des hommes préparés d'une manière insuffisante. Les hommes capables qui acceptent une place dans les bureaux tantôt par des raisons de famille — pour rester dans la localité — tantôt parce qu'ils ne connaissent pas bien les chances d'avenir, se découragent souvent en voyant combien ces chances sont restreintes. Ils ne peuvent, d'ailleurs, comprendre que l'infériorité de leur position repose, soit sur la justice, soit sur l'intérêt général. Pourquoi n'y aurait-il pas égalité entre eux et les autres fonctionnaires d'un grade ou d'une importance similaire? Les affaires qu'ils ont à traiter se distinguent-elles des autres? Nous ne voyons pas de quelle façon.

En résumé, nous pensons que des conditions de savoir devraient être imposées aux aspirants-fonctionnaires. Pour la plupart d'entre eux, la carrière devrait commencer dans les départements; des bureaux de préfectures, il faudrait pouvoir passer aux administrations centrales; il devrait y avoir assimilation entre les grades; enfin l'État devrait payer directement le traitement et dispenser l'employé d'avoir une caisse spéciale de retraite.

Et, qu'on le remarque bien, cette organisation, nous ne la demandons pas tant dans l'intérêt des employés que dans l'intérêt du service. Si l'État veut être bien servi, il faut que les hommes qui lui consacrent leur intelligence et leur travail s'assurent ainsi une carrière en rapport avec leur capacité et leur mérite.

MAURICE BLOCK.

PRÉFET, du mot latin *præfectus*, signifiant simplement préposé et s'appliquant à un grand nombre de fonctionnaires. Il y avait, par exemple, des préfets de cité chargés du gouvernement des villes qui avaient manqué à la fidélité romaine, un préfet de Rome sous Romulus, les préfets des vivres aux époques de disette, le préfet des légions ou major-général, le préfet du prétoire, commandant de la garde prétorienne.

L'administration française connaît des préfets depuis 1798. (*Voy.* **Département.**) Les préfets des départements y représentent le gouvernement; leurs attributions sont aussi étendues que variées. Ils sont assistés d'un conseil de préfecture et d'un conseil général et de sous-préfets dans les arrondissements. Ils administrent le département et exercent la tutelle administrative sur les communes [1]. (*Voy.* **Administration, Organisation administrative. Police**, etc.) Il y a aussi des *préfets maritimes* (*voy. ce mot*), le préfet des études, le préfet du palais; on voit que, de nos jours encore, le terme a des emplois variés.

PRÉFET MARITIME. Fonctionnaire chargé de la direction supérieure de tous les services et établissements de la marine dans un arrondissement maritime. La sûreté des ports militaires et des arsenaux, la police des rades, le service des forts et batteries, la protection maritime de la côte, du cabotage et la police des pêches maritimes lui sont confiés, ainsi que le mouvement des bâtiments de l'État dont le ministre ne s'est pas réservé la direction. Les préfets maritimes sont ordinairement des vice-amiraux ou des contre-amiraux. Ils résident au chef-lieu de leur arrondissement, dans l'un des cinq ports militaires: Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort et Toulon. Dans le sous-arrondissement du chef-lieu, ils sont secondés par un conseil d'administration, composé des huit chefs des divers services; dans les autres sous-arrondissements (ports marchands), par un chef du service de la marine. J. DE B.

PRÉLIMINAIRES. — Avant le traité définitif de paix, on arrête souvent des conventions qui sont appelées en droit des gens *préliminaires de paix*. « Lorsqu'on est d'accord, dit de Martens, sur toutes les conditions de la paix à l'égard des diverses puissances qui y ont pris part, rien n'empêche d'en venir d'abord à la signature du traité définitif. Mais lorsqu'on n'est d'accord que sur quelques points sur lesquels on espère s'arranger, on peut se voir engagé à signer un traité préliminaire de paix. » Le traité préliminaire, après avoir été signé et ratifié, est dès lors obligatoire et les ministres de chaque puissance intéressée sont chargés de négocier le traité définitif dans un lieu choisi à cette fin et qui est ordinairement une ville d'un pays neutre.

Deux clauses principales se rencontrent généralement dans les préliminaires: la première est l'armistice, la seconde est l'amnistie générale. L'armistice entraîne la cessation des hos-

1. On comprend que nous ne pouvons pas entrer ici dans le détail infini des attributions des préfets. (*Voy.* notre *Dictionnaire de l'Administration française*. Paris, Berger-Levrault.)

tilités, des contributions de guerre et même l'échange ou la restitution des prisonniers; l'amnistie entraîne l'absolution pleine et entière en faveur des personnes compromises *à l'occasion des événements de la guerre*, dans les territoires des parties belligérantes, soit par les sujets de celles-ci, soit même par leurs alliés. Toutefois, cette dernière clause semble devenir moins usitée. E. P.

PRÉPONDÉRANCE. Il est rare qu'un prince rêve la monarchie universelle. Il faut, pour qu'une telle pensée se présente à son esprit, une grande puissance acquise, une ambition démesurée et un pouvoir absolu. Ces conditions ne se réunissent qu'une fois tous les cinq ou dix siècles, et l'histoire nous apprend qu'elles ne suffisent pas pour faire atteindre le but.

Aussi ne nous préoccuperons-nous pas de visées aussi extraordinaires; si le cas devait se présenter dans quelque siècle futur, ce serait à nos arrière-neveux à aviser : à chaque jour, à chaque génération suffit sa tâche. Il est un autre mal, bien plus près de nous, contre lequel nous devons chercher à réagir, mal d'autant plus dangereux, qu'il flatte nos passions; nous voulons parler de la *prépondérance*. Qui ne voudrait pas que sa patrie dépassât tous les autres États en puissance, en grandeur, en influence !

Il est difficile, sans doute, de blâmer un pareil sentiment; notre cœur en est plein; il fait vibrer nos fibres les plus intimes, et nous inspire souvent des pensées élevées. Aussi la prépondérance a-t-elle bien des partisans. Il est si doux d'être une étincelle de la foudre, que la nation pourrait lancer sur..... une nation plus faible qu'elle. — Arrêtons-nous pour réfléchir. — La prépondérance est-elle le résultat d'une civilisation plus développée, d'une moralité plus pure, d'une supériorité intellectuelle? Rarement. Une prépondérance qui aurait une telle origine ou une telle base, serait légitime, et si elle a son revers, la médaille en serait si brillante qu'elle aurait de l'éclat pour deux; le mal se trouverait donc pleinement compensé.

Mais les choses ne se passent pas ainsi dans la triste réalité. De nos jours, un État ne devient prépondérant que parce qu'il dispose d'une armée formidable et qu'il est prompt à s'en servir : la prépondérance est donc le produit de la force, dirigée par l'ambition. Un État est prépondérant en vertu du droit du plus fort.

Pour apprécier la prépondérance d'une manière absolue, nous devons commencer par nous placer au point de vue d'un pays faible. Que doit penser un pareil pays, en présence d'un voisin puissant? Il pensera très-probablement que *prépondérance* et *tyrannie* sont des termes synonymes. Le puissant voisin ne manquera pas, à l'occasion, d'abuser de ses forces; il lui serait trop difficile de résister à la tentation. Il est donc évident que pour bien juger la moralité des aspirations à la prépondérance, c'est au point de vue du faible qu'il faut se placer.

Mais passons la frontière. En franchissant les limites du pays puissant, nous avons laissé derrière nous le précepte : « Ne fais pas aux autres ce que tu ne veux pas qu'on te fasse ». Ce précepte nous gênerait. Ne sommes-nous pas un membre du corps prépondérant! Mais voilà de quoi rabattre notre orgueil : c'est le percepteur qui nous envoie un avertissement avec des centimes additionnels; ce sont les denrées qui renchérissent, car on a élevé les taxes; ce sont nos enfants qui sont appelés sous les drapeaux, et dont la carrière est peut-être brisée. Ce n'est pas tout; le *salut public* exige que nous fassions, « sur l'autel de la patrie » (disons: *de la prépondérance*), le sacrifice de nos libertés les plus chères, les plus sacrées.

Ce ne sont là que les résultats intérieurs de la prépondérance; mais il y a encore un effet à l'extérieur : c'est la haine des voisins, la méfiance de tous qui empêche jusqu'à l'exercice du bien. C'est bien de la prépondérance qu'on peut dire que tout ce qui reluit n'est pas or.

Enfin si nous consultons la morale, elle nous répondra que les États sont égaux en droit comme les hommes et qu'une puissance supérieure ne confère pas un droit supérieur.

MAURICE BLOCK.

COMPAREZ : Chauvinisme, Hégémonie, Influence, Orgueil national, Patriotisme, Protectorat, Sainte-Alliance.

PRÉPOSÉ, synonyme de fonctionnaire et d'agent. C'est un terme réservé presque exclusivement aux agents des douanes, des octrois et, en général, des contributions indirectes.

PRÉROGATIVE. Il est des mots qui, à un moment donné, acquièrent une importance particulière; tel fut, sous la Restauration, et même après 1830, le mot *prérogative*. Il y avait alors lutte entre la prérogative du roi et celle des chambres. Ce mot a passé de mode, mais les modes reviennent.

Avouons-le donc, le mot nous déplaît. Nous voudrions le voir remplacé par *attributions;* nous aimerions mieux encore le mot *devoir*, et si le peuple avait à choisir le terme à employer, c'est un de ces deux qu'il préférerait sans doute. Si l'un des grands pouvoirs de l'État était mis en demeure de choisir un mot, par exemple lors d'une réclamation, d'une *revendication*, c'est, selon toute probabilité, le terme *droit* qui aurait le plus de chance d'être employé. La *prérogative* a une petite odeur d'ancien régime qui rappelle trop le *privilége* pour qu'on ne l'évite pas. Ne blâmons pas ces scrupules, les mots ont une très-grande importance, et sur bien des esprits ils ont même une action plus forte que les idées.

La signification usuelle du mot *prérogative* s'applique autant aux droits réels, sérieux, qu'aux honneurs dus à un prince, à un fonctionnaire, à un corps, et qui ne sont dus qu'à eux. C'est exclusivement aux honneurs qu'on devrait l'appliquer, on éviterait ainsi bien des malentendus. Ne trouverait-on pas déplacé au-

jourd'hui de dire que le Corps législatif, ou l'Assemblée nationale, ou la Chambre des députés, a la *prérogative* de voter le budget? P. L. Courrier parlait encore « de nos plus chères prérogatives », là où nous n'hésiterions à revendiquer ou à défendre « nos droits les plus sacrés ». Nous rapprochons ces expressions si différentes avec une vive satisfaction, car elles nous prouvent qu'après tout, et malgré tout..... les mœurs publiques se sont relevées et que la langue politique a fait des progrès. M. B.

PRESBYTÉRIENS. C'est le nom donné aux protestants d'Écosse. Cette Église, qui a ses racines dans les doctrines de Calvin, se constitua en Écosse en 1572. Elle tire son nom de son organisation démocratique, qui n'admet pas la hiérarchie ecclésiastique.

PRESCRIPTION, DÉCHÉANCE. Tout ce qui touche à la constitution de la propriété a une importance politique qui ne peut être méconnue; c'est à ce titre que nous mentionnons ici la prescription.

Il n'est pas dans la nature qu'un propriétaire dépouillé, un créancier impayé demeurent longtemps sans faire valoir leurs droits. Si donc, pendant plusieurs années, un homme a joui paisiblement d'un domaine, si un droit n'a pas été exercé, il y a lieu de présumer que cet homme jouit légitimement du domaine, que ce droit a cessé d'exister. Toutes les nations civilisées ont reconnu qu'au bout d'un nombre d'années que la loi détermine, cette présomption devait être invincible, c'est-à-dire que le possesseur devait être maintenu en possession, et le débiteur tenu pour libéré, quels que fussent originairement les droits de ceux qui viendraient réclamer la propriété ou contester la libération. Quand ce nombre d'années s'est écoulé, on dit que la prescription est acquise. La prescription n'est donc en principe que la présomption d'une juste cause d'acquisition ou de libération, présomption fondée sur la possession de la chose ou l'inaction du créancier pendant le temps voulu par la loi; mais comme, en définitive, cette juste cause peut ne pas exister, et que la loi a précisément voulu que le laps de temps dispensât d'en rapporter la preuve, il en résulte que la prescription peut quelquefois consacrer des usurpations ou paralyser des droits incontestables, et que les jurisconsultes la considèrent avec raison comme un véritable moyen d'acquérir et de se libérer. Malgré l'éventualité de résultats tels que ceux qui viennent d'être signalés, la prescription, prise en général, est une mesure utile et juste. Elle est utile, car elle assure la propriété, facilite les transactions, et coupe court à des procès sans fin. Si la prescription n'existait pas, s'il n'y avait pas un terme aux recherches sur le passé, rien ne serait stable, et on reculerait devant toute transaction, parce qu'on n'en pourrait faire aucune avec sécurité. « Figurez-vous, dit M. Thiers, figurez-vous quel serait l'état de la société, quelle acquisition serait sûre, dès lors faisable, si on pouvait remonter au douzième et au treizième siècle, et vous disputer une terre, en prouvant qu'un seigneur l'enleva à son vassal, la donna à un favori, ou à un de ses hommes d'armes, lequel la vendit à un membre de la confédération des marchands, qui la transmit lui-même, de mains en mains, à je ne sais quelle lignée de possesseurs plus ou moins respectables! Il faut bien qu'il y ait un terme fixe où ce qui est, par cela seul qu'il est, soit déclaré légitime et tenu pour bon : sans quoi, voyez quels procès s'élèveraient sur toute la surface du globe! » Outre qu'elle se justifie par la nécessité sociale, la prescription est juste en elle-même, car, en somme, elle punit la négligence et l'incurie; puis, c'est seulement par accident qu'elle donne gain de cause à l'usurpation et à la mauvaise foi; son effet le plus fréquent est de défendre contre des réclamations frauduleuses le propriétaire légitime et le débiteur libéré, en remplaçant pour eux les titres dont le temps a pu les priver. Ajoutons qu'en éteignant l'obligation civile, la prescription peut quelquefois laisser subsister l'obligation naturelle.

La prescription tient à la fois du droit des gens et du droit civil; elle emprunte à l'un son principe fondamental qu'on retrouve chez tous les peuples civilisés, à l'autre les conditions de son application qui varient suivant les législations. Nous résumerons, à titre d'exemple, les principales dispositions de la loi française.

Il faut distinguer la prescription acquisitive de la prescription libératoire. Le droit romain donnait à la première le nom plus énergique et plus exact d'*usucapion;* mais cette expression n'a point passé dans les lois françaises. Aux termes de ces lois, il faut, pour acquérir un immeuble par prescription, le posséder pendant trente ans, sans interruption, paisiblement, publiquement et à titre de propriétaire. Mais si l'immeuble a été acquis de bonne foi et par juste titre, il sera prescrit au moyen d'une possession de dix à vingt ans, suivant que le véritable propriétaire habitera ou non dans le ressort de la cour d'appel dans l'étendue de laquelle est situé l'immeuble. On ne peut prescrire les choses qui ne sont point dans le commerce, celles, par exemple, qui constituent le domaine public; mais les biens de l'État, des communes, etc., n'étant point absolument inaliénables, sont prescriptibles. En fait de meubles, la prescription est instantanée et s'opère par le seul fait de la possession *animo domini.* La loi fait une exception pour les choses perdues ou volées. Le propriétaire peut les revendiquer pendant trois ans entre les mains de quiconque les possède, à la condition de rembourser le possesseur de ce qu'elles lui ont coûté, s'il les a achetées dans une foire, un marché, une vente publique, ou d'un marchand vendant de pareilles choses, sans indemnité dans tout autre cas. La prescription libératoire s'opère seulement par trente ans. Toutes les actions, tant réelles que personnelles, s'éteignent lorsqu'elles n'ont pas été exercées pen-

dant ce laps de temps. Mais la prescription, tant acquisitive que libératoire, peut être suspendue ou interrompue. La prescription est suspendue quand celui contre lequel elle doit courir est empêché d'agir par quelque cause déterminée par la loi, par exemple parce qu'il est mineur ou parce que, la créance étant à terme, le terme n'est pas échu. Les causes d'interruption sont également déterminées par la loi. Il y a interruption, par exemple, quand le possesseur, en voie de prescrire un immeuble, cesse de le posséder pendant plus d'un an, ou bien quand le débiteur est cité en justice par le créancier, ou reconnaît le droit de celui-ci. Il y a entre l'interruption et la suspension cette différence essentielle que « la première anéantit la prescription antérieure et ne laisse place qu'à une prescription nouvelle, tandis que la seconde arrête seulement le cours ultérieur de la prescription et laisse subsister le temps antérieur qui n'aura plus qu'à se compléter quand la suspension cessera. » (Marcadé.)

Outre la prescription ordinaire, la loi a établi des prescriptions spéciales et de courte durée à l'égard de certaines créances qui sont habituellement payées de la main à la main et à bref délai. Ainsi l'action des maîtres et instituteurs des sciences et arts, pour les leçons qu'ils donnent au mois, celle des gens de travail, pour le salaire de leurs journées, se prescrivent par six mois ; l'action des marchands, pour les marchandises qu'ils fournissent aux particuliers non marchands, se prescrit par un an, etc. Mais ces prescriptions spéciales cessent d'être opposables lorsqu'une créance nouvelle, résultant d'un compte arrêté, d'une obligation, a été substituée à la créance primitive résultant des travaux, fournitures, etc. De plus, le serment peut être déféré à celui qui oppose ces courtes prescriptions, sur le point de savoir si la chose a été réellement payée. Enfin les arrérages de rentes et de pensions, les loyers ou fermages, les intérêts de sommes prêtées, et généralement tout ce qui est payable par année ou à des termes très-courts, se prescrit par cinq ans. Le but de cette dernière disposition est d'empêcher que le débiteur malheureux ne succombe sous l'accumulation d'un passif périodique.

De la déchéance. — La prescription, dans les rapports de l'État avec ses créanciers, s'appelle plus habituellement *déchéance*. Mais il faut distinguer deux sortes de déchéances, les unes établies à diverses époques pour des catégories déterminées de créances, et dont les effets sont consommés ; les autres permanentes, qui n'ont point cessé d'être appliquées et applicables. Les premières entachées, dans une certaine mesure, de rétroactivité, ont été édictées sous l'empire de circonstances spéciales et ont eu pour effet de dégager le Trésor public d'un arriéré qui l'écrasait ; les autres, établies d'une manière préventive, ont pour but de maintenir dans les finances l'ordre et la stabilité en empêchant le renouvellement de cet arriéré.

A la fin du siècle dernier, la situation financière était singulièrement embarrassée par le passif connu et inconnu qui la grevait ; pour remédier au mal, la loi du 24 frimaire an VI ordonna et régla la liquidation de toutes les sommes dues par l'État à quelque titre que ce fût ; puis, pour simplifier cette liquidation, la loi du 9 frimaire an VII déclara *déchus* tous les créanciers qui n'auraient pas produit leurs titres avant le 1er germinal suivant. Cette déchéance fut confirmée depuis, et des déchéances analogues furent établies pour l'arriéré des années subséquentes par diverses lois postérieures. (*Voy.* décret du 25 février 1808, lois des 15 janvier 1810 — 25 mars 1817 — 17 août 1822 — 29 janvier 1831.) Enfin la loi du 4 mai 1834 fixa au 1er juillet suivant la clôture définitive de la liquidation des créances dont l'origine remontait à une époque antérieure au 1er janvier 1816, et vint clore irrévocablement l'arriéré laissé par l'Empire à ses successeurs. La loi du 29 janvier 1831 avait statué à la fois pour le passé et pour l'avenir, en ordonnant d'une part que « le terme de prescription des créances portant sur les exercices 1830 et antérieurs serait porté au 31 décembre 1834 pour les créanciers domiciliés en Europe et au 31 décembre 1835 pour les créanciers résidant hors du territoire européen » ; et d'autre part que toutes les créances non acquittées avant la clôture des crédits de l'exercice auquel elles appartiennent seront prescrites et définitivement éteintes au profit de l'État, si, faute de justifications suffisantes, elles n'ont pu être liquidées, ordonnancées et payées dans un délai de cinq ans à partir de l'ouverture de l'exercice pour les créanciers domiciliés en Europe, et de six ans pour les créanciers résidant hors du territoire européen. Enfin une autre disposition des lois de finances a étendu à l'État le bénéfice du droit commun en appliquant la prescription de cinq ans aux arrérages des rentes sur l'État. La suite des événements de 1870-1871 fournit un nouvel exemple de loi de déchéance. L'Assemblée nationale ayant décidé qu'une commission parlementaire serait « chargée d'examiner tous les marchés passés par les administrations publiques à l'occasion de la guerre, payables en tout ou en partie sur les fonds de l'État, et de contrôler la régularité des conditions auxquelles ils avaient été consentis ainsi que celle de leur exécution », la même loi (6-18 avril 1871), pour faciliter le travail de révision et de contrôle que les circonstances rendaient urgent, ajouta « qu'une copie des marchés conclus avec des personnes autres que les agents autorisés à cet effet par les lois, décrets, ordonnances, règlements », serait, « à la diligence de la partie intéressée et sous peine de déchéance, adressée, dans un délai de deux mois à partir de la promulgation de la loi, au ministre compétent ».

De la prescription en droit pénal. — Il peut se faire qu'un acte délictueux échappe d'abord à la répression, soit qu'il n'ait pas été divulgué, soit que le délinquant se soit soustrait par la fuite à la peine prononcée. Au bout de plusieurs années, la faute se découvre, ou bien le condamné reparaît. Faut-il que le procès

criminel ait son cours, ou que le coupable subisse sa peine, quel que soit l'intervalle écoulé depuis l'époque de la faute ou du jugement? Le droit de punir ayant pour base la justice absolue de l'expiation, et l'utilité exemplaire du châtiment, on a pensé d'une part que la justice pouvait être jusqu'à un certain point satisfaite par les longues angoisses que la crainte et le remords avaient dû infliger au coupable, et d'autre part que le châtiment produit une impression peu salutaire lorsqu'il est subi trop longtemps après la faute. Une autre considération milite en outre contre le droit d'action, exercé à long terme, c'est que le temps écoulé peut priver l'accusé d'une partie de ses moyens de défense, et que la manifestation de la vérité devient, avec le temps, très-incertaine. Tels sont les motifs principaux qui ont fait établir les différentes prescriptions criminelles; ces prescriptions sont plus ou moins longues, suivant la gravité de l'acte délictueux, et suivant qu'il s'agit de la peine ou de l'action. En matière criminelle, la peine se prescrit par vingt ans, l'action par dix ans; en matière correctionnelle la peine se prescrit par cinq ans et l'action par trois; enfin, lorsqu'il s'agit d'une simple contravention, la peine se prescrit par deux ans et l'action par un an.

GASTON DE BOURGE.

PRÉSÉANCE. Les questions de préséance ont joué autrefois un rôle très-important dans les relations internationales. Actuellement, les États souverains étant égaux devant l'étiquette, c'est l'ancienneté des agents qui détermine la préséance. On cherche d'ailleurs de plus en plus à éviter les discussions oiseuses et souvent puériles qui s'y rattachent.

La question des préséances a encore quelque intérêt relativement aux fonctionnaires d'un même pays. Ce point, cependant, paraît avoir été réglé maintenant partout par des dispositions spéciales très-nombreuses et souvent très-minutieuses. Le relevé de la législation française sur les préséances se trouve dans le *Dictionnaire de l'Administration française*, de M. Maurice Block (Paris, Berger-Levrault).

COMPAREZ : Agent diplomatique, Étiquette.

PRÉSIDENT. Celui qui dirige les délibérations d'une assemblée. Le président a toujours la police de la salle des séances; mais ses pouvoirs sont plus ou moins restreints ou étendus, selon le règlement.

Il est rationnel que le président soit élu par les membres de l'assemblée; c'est une question d'indépendance et de dignité. Le président n'est que *primus inter pares*; cependant il a un certain pouvoir disciplinaire sur ses collègues. Lorsque ce pouvoir ne lui est pas conféré par eux, mais par une autorité *supérieure* (elle ne peut être que supérieure, nous insistons sur ce mot), l'assemblée peut être considérée comme soumise à une certaine tutelle. (*Voy.* Bureaux.)

Dans plusieurs Républiques, le suprême magistrat ou le chef du pouvoir exécutif porte le titre de président. La question de savoir, s'il vaut mieux mettre à la tête d'une République un fonctionnaire unique, qu'il s'appelle président ou autrement, ou s'il vaut mieux la faire diriger par un directoire ou conseil, ne saurait être résolue d'une manière *à priori*.

Généralement, on se prononcera en faveur du fonctionnaire unique. Plus le peuple se sera réservé de liberté, plus il sentira le besoin de l'ordre, et l'ordre n'est maintenu que par un pouvoir fort (ce qui ne veut pas dire despotique, mais ferme et puissant), par un pouvoir concentré. En fait, peu de Républiques ont été dirigées par des conseils, et le Directoire n'a pas laissé de trop bons souvenirs.

PRÉSIDES. En espagnol, *presidios*, forteresses que l'Espagne possède sur les côtes de l'empire de Maroc et dans lesquelles sont relégués les individus condamnés pour crime. Ces forteresses sont au nombre de quatre : Ceuta (chef-lieu), Penon de Velez de Gomera, Melila et Alhucemas.

PRÉSIDIAUX. Tribunaux d'appel, établis par Henri II, en 1551, dans chaque bailliage ou sénéchaussée, pour recevoir les appels des prévôtés. Les neuf magistrats qui les composaient s'appelaient juges présidiaux. Ils jugeaient en dernier ressort les affaires de moins de 2,000 livres; en seconde instance, les affaires supérieures à ce taux, et dont les appels étaient portés aux Parlements. Ils avaient aussi juridiction au criminel, et c'est un présidial qui condamna au dernier supplice le chevalier de la Barre pour une infraction que l'inquisition d'Italie aurait punie de quelques mois de prison.

J. DE B.

PRESSE. Nous avons divisé ainsi qu'il suit la matière traitée dans cet article :

SOMMAIRE.

CHAP. I. HISTORIQUE ET STATISTIQUE.
CHAP. II. EXPOSÉ DES PRINCIPES.
CHAP. III. LÉGISLATION.
Sect. 1. France.
ART. 1er. LÉGISLATION ANTÉRIEURE.
ART. 2. LÉGISLATION EN VIGUEUR.
§ 1. *Mesures préventives.*
Nature des publications, 1.
Écrits non politiques, 2.
Écrits politiques non périodiques, 3.
Autorisation préalable, état de siége, 4.
Déclaration préalable, 5 et 6.
Journaux étrangers, 7.
Dessins, 8.
Cautionnement, 9 à 15.
Timbre, 16.
Transport par la poste, 17.
Dépôt, 18 et 19.
Gérant, propriétaire, rédacteur en chef, 20 à 23.
Signature des auteurs, 24 et 25.
Publications émanées d'exilés, 26.
Imprimeur, 27.
Avertissement officieux, 28.
Porteurs de journaux, 29.
§ 2. *Mesures restrictives.*
Publications interdites, 30.
Comptes rendus des débats de la Chambre, 31 à 35.

Séances des conseils généraux, 36.
Délibérations municipales, 37.
Discours prononcés à la Chambre, 38.
Militaires, 39.
Procès de Presse, 40. §
Vie privée, 41.
Procès en diffamation, 42.
Noms des jurés, etc., 43.
Acte d'accusation, 44.
Souscriptions, 45.
Fausses nouvelles, 46.
Publications obligatoires, 47.
Communiqués, 48 et 49.
Droit de réponse, 50 et 51.
Insertion d'arrêts, 52.
Annonces judiciaires, 53.

§ 3. *Crimes et délits commis par la voie de la presse.*

Crime et délit contre la chose publique, 54 à 58.
Crime ou délit contre les fonctionnaires ou des particuliers, 59 et 60.
Preuve, 61 et 62.

§ 4. *De la répression.*

Répression administrative. État de siége, 63.
Répression judiciaire. Compétence. Procédure. Pénalités, 64 à 69.

Sect. 2. Allemagne et Autriche.
3. Grande-Bretagne.
4. Belgique.
5. Pays-Bas.
6. Espagne.
7. Suisse.
8. Italie.
9. Russie.
10. Turquie.
11. Etats-Unis.

CHAPITRE I. — HISTORIQUE.

Nous ne ferons pas remonter l'origine des journaux aux *acta diurna* et aux *acta publica* de Rome, puisque les archéologues confessent de ne connaître ni la forme, ni le contenu de ces actes. C'étaient probablement des affiches officielles qui ne dispensaient pas les riches d'entretenir des esclaves-nouvellistes. Pour nous, la naissance, nous ne disons pas l'invention du journal, est postérieure à Gutemberg. Chose curieuse ! l'origine des plus grandes acquisitions de la société humaine, la fabrication du fer, la poudre, la boussole, l'imprimerie (puisqu'on en conteste l'invention à Gutemberg), la machine à vapeur, les journaux enfin, est enveloppée de mystère. Et nous pourrions allonger cette énumération, on le sait !

L'Italie, l'Allemagne, l'Angleterre, la France, la Hollande même, se disputent la création de la première feuille périodique. Les prétentions de l'Italie sont basées sur les *Notizie scritte* (Notices écrites) que publiait, dès le milieu du seizième siècle, le gouvernement vénitien aux temps des guerres avec la Turquie, qu'il faisait lire sur les places publiques et dont on vendait la relation imprimée pour une pièce de monnaie appelée *gazetta*. Et comme les premiers journaux s'appelaient gazettes, on considère ce nom comme une preuve de leur origine italienne. M. Hatin (*Histoire de la Presse*, t. Ier) n'accepte cette étymologie que sous bénéfice d'inventaire. Il ajoute : « Voilà la tradition, et il serait presque à désirer qu'elle fût vraie : ne serait-il pas curieux, en effet, que le journal moderne, ce raisonneur bruyant et bavard, cet instrument de discussion et de publicité, soit né, ait bégayé ses premiers mots dans un pays qui avait fait du silence le dogme fondamental de sa politique ? N'eût-il pas été piquant de voir le gouvernement absolu et mystérieux de Venise, le défiant et soupçonneux conseil des Dix, encourager les premiers essais de ces petites feuilles destinées à devenir les plus formidables machines de guerre qui aient jamais été inventées contre l'autorité des gouvernements ? Par malheur on ne trouve en Italie aucune trace de ces gazettes vénitiennes. »

Sans compter les *feuilles volantes*, qui remontent au quinzième siècle, les premiers journaux allemands furent rédigés sous les auspices de l'illustre maison (actuellement princière) des Fugger à Augsbourg. Vers la fin du seizième siècle, cette maison (alors commerciale) entretenait des rapports étendus avec la plupart des nations civilisées, et ses nombreux correspondants lui fournissaient des nouvelles de toutes sortes qui furent publiées presque tous les jours sous le nom de *Ordinari Zeitungen* (nouvelles ordinaires), souvent avec des suppléments portant le titre de *Extraordinari Zeitungen*. Le prix d'un numéro ou d'un supplément était, à Augsbourg même, de 4 kreutzer; toute l'année, y compris les frais de distribution à domicile, coûtait 25 fl. et les suppléments seuls, 14 fl. Une collection de ces journaux d'Augsbourg qui embrasse les années 1568-1604 se trouve à la bibliothèque de Vienne en Autriche. Chaque nouvelle était publiée dans la langue originale, celle dont le correspondant s'était servi, et il fallait être polyglotte pour les lire.

En Angleterre, les premiers journaux étaient manuscrits. C'étaient des correspondants qui avaient leurs abonnés. Le premier journal imprimé fut le *Weekly News* (Nouvelliste hebdomadaire), paraissant, à partir du 22 mai 1622, sous la direction de Nathaniel Butter, un de ces nouvellistes à la main ou de ces correspondants. Ben Jonson, dans une pièce intitulée : *Staple of News*, met en scène *Mr Butter's office*. Le *Weekly News* est mort en 1640.

Dans les Pays-Bas, ou plus exactement en Belgique, nous trouvons dès 1605 à Anvers les *Niewe Tijdinghe* (Dernières nouvelles).

En France, M. Hatin, passant sous silence le *Mercure français* (1605 à 1643), considère la *Gazette de France* (*voy.*) comme le plus ancien journal. Elle commença à paraître le 30 mai 1631, et si ce ne fut pas la première feuille à nouvelles, ce fut au moins la première feuille paraissant régulièrement d'abord une fois par semaine, et, à partir de 1762, deux fois.

Une fois né, le journal ne put que gagner en importance. En France, la censure et une législation draconienne lui furent peu favorables. On ne vit guère avant 1788 que quelques publications plus ou moins littéraires et scientifiques : la *Gazette burlesque* (4 mai 1650), le *Mercure galant* (politico-littéraire), 1672, plus tard (1717), sous le titre de *Mercure*

de France (jusqu'en 1815). La première feuille quotidienne fut le *Journal de Paris* (1777-1819). Mentionnons encore les *Annales politiques et littéraires* de Linguet, le *Journal ecclésiastique* de l'abbé Barruel, la *Sentinelle du peuple* de Mondesève et Volney, le *Journal général de l'Europe*. Le *Journal des savants* date de 1665. La *Gazette de France* avait commencé à donner des nouvelles de la Bourse en 1765 et des théâtres en 1792.

La révolution de 1789 fit éclore des journaux aussi nombreux qu'éphémères ; on calcule que, de 1789 à 1800, on en a créé 750. Tous les partis étaient représentés : les Royalistes (*l'Ami du roi*); les Girondins (*Bulletin des Amis de la vérité*) ; les Jacobins (*Journal de la Montagne*), et jusqu'à ceux que flétrissent les dénominations d'Hébertistes (*Père Duchesne*) et de Maratistes (*l'Ami du peuple*). La seule année 1789 vit fonder 150 nouveaux journaux.

L'un des premiers actes du consul Bonaparte fut de réduire à 13 le nombre des journaux politiques de Paris qui était d'ailleurs tombé à 17, et de ces 13, trois seulement se sont maintenus jusqu'à nos jours : c'est la doyenne de tous, la *Gazette de France*, puis le *Moniteur universel* et le *Journal des Débats*. A titre de curiosité historique, nous indiquerons les noms des dix autres : *Journal de Paris — Bien informé — Publiciste — Ami des lois — Clef du cabinet des souverains — Citoyen français — Journal des hommes libres — Journal du soir — Journal des défenseurs de la patrie — Décade philosophique*. A cette époque, la politique ne jouait qu'un rôle secondaire dans les journaux : la littérature y trônait en maître, et c'est à ses feuilletons que le *Journal des Débats* dut ses premiers succès. « Le feuilleton, dit M. Hatin, triompha des susceptibilités ombrageuses du maître, les plus hautes questions politiques s'agitèrent impunément dans ses colonnes retentissantes, et tel était le besoin de s'entendre, même à demi-mot, dans ce grand silence, que le succès d'un journal qui parlait pourtant plus souvent de prose et de vers que de gouvernement et de batailles, plus souvent de Racine et de Boileau que de Napoléon et de l'empereur Alexandre, atteignit des proportions jusque-là inconnues. »

Napoléon comprit alors « qu'il y aurait folie à vouloir étouffer la liberté de la presse ». Mais ses yeux s'ouvrirent trop tard.

La Restauration ne donna une certaine liberté qu'en 1819 pour la reprendre bientôt. Les alternatives de liberté et de non-liberté ressortent d'une manière saisissante de l'historique de la législation que nous donnons plus loin. De cette époque date le *Constitutionnel*, qui fut, sous la Restauration, le journal le plus lu. En 1820, il y avait à Paris 127 publications périodiques politiques et non politiques ; en 1829, 307. Nommons parmi les journaux de l'époque qui ont cessé d'exister le *National*, le *Courrier français*, la *Quotidienne*, le *Globe*.

La révolution de Juillet fit naturellement surgir une foule de feuilles éphémères. Il en resta cependant quelques-unes, puisqu'à la fin de 1835 après « les lois de septembre », on compte 347 feuilles périodiques de toutes sortes. Entre 1830 et 1848, l'opinion légitimiste était représentée par la *Gazette de France*, la *Quotidienne*, l'*Union* (*monarchique*) la *France* ; les *Débats* et la *Presse* soutenaient le ministère ; le *Constitutionnel* était inspiré par M. Thiers, le *Siècle* par M. Odilon Barrot. Le *National* était dirigé par Marrast et comptait parmi ses rédacteurs quelques-uns des noms républicains les plus célèbres. Nommons encore le *Bon Sens*, la *Démocratie pacifique*, la *Réforme* (rédacteurs en chef, MM. Louis Blanc, Considérant, Flocon); en 1845 les 26 journaux existant alors comptaient 180,000 abonnés. Peu d'années auparavant, il n'y avait que 20 journaux se partageant 20,000 abonnés. C'est à M. de Girardin qu'est due cette extension du cercle des lecteurs ; il y est parvenu en réduisant à 40 fr. le prix du journal qui avait été jusqu'alors de 80 fr.

La révolution de 1848, la suppression du timbre, l'ajournement du cautionnement eurent leur effet, et l'on vit paraître des journaux par centaines. L'espace nous manque pour en nommer même les plus célèbres ou les plus fameux, nous devons renvoyer le lecteur aux ouvrages spéciaux, tels que Isambard, *la Presse parisienne;* Petit de Barancourt, *Physionomie de la Presse ;* Delombardy, *le Croque-Mort de la Presse*. Toutefois, malgré le grand nombre de feuilles indignes d'un pays civilisé qui se vendaient alors dans les rues de Paris, nous ne croyons pas que leur influence ait été assez grande pour justifier l'introduction de l'autorisation préalable. D'ailleurs, l'excès, abandonné à lui-même, s'use vite. Sous le second Empire on comptait environ 600 feuilles périodiques, politiques et autres ; les plus importants parmi les journaux quotidiens étaient alors les suivants : *Moniteur, Débats, Siècle, Constitutionnel; Temps, Opinion nationale, Union, Gazette de France, Patrie, France, Nation, Pays, Monde, Charivari, Gironde* (Bordeaux), *Salut public* (Lyon), *Progrès de Lyon, Sémaphore de Marseille, Phare de la Loire* (Nantes). Parmi les revues nous citons : *Revue des Deux Mondes, Revue contemporaine, Correspondant, Revue nationale*. Après le 4 septembre 1870, qui renversa le second Empire, et sous la Commune du 18 mars 1871, de nouveau on vit régner la liberté la plus illimitée et apparaître des feuilles qui ne firent pas honneur à la presse. Après la défaite de la Commune, des temps réguliers revinrent, mais la régularité était due, hélas ! à l'état de siége. Cet état dure encore... Cela n'empêche pas qu'il a paru à Paris, en 1872, 795 journaux, dont 54 s'occupent de politique, 99 de science, 121 de jurisprudence, d'instruction publique, d'administration, d'économie politique, 82 de littérature, les autres de matières diverses.

C'est dans la Grande-Bretagne que la presse a acquis sa plus haute importance. Le premier journal quotidien anglais fut le *Daily Courant* fondé en 1709. En 1712 on introduisit le timbre

des journaux; supprimé après quelques années, il fut rétabli en 1725 et monta successivement d'un demi-penny à 4 pence; il a été réduit à 1 penny en 1836. La publication des débats du Parlement a été longtemps défendue; le *Boyer's Register* n'en donna que de maigres esquisses à partir de 1715; ce n'est que la *London evening Post* d'Almon qui les publia presque *in extenso* vers 1770 environ (*voy.* **Publicité**). En 1753, 7,411,000 numéros avaient payé le timbre, en 1792 cet impôt a été acquitté pour plus de 15 millions de numéros. Le *Times* a été fondé en 1788 comme suite du *Daily universal Register*. Les fameuses lettres de Junius ont paru de 1767 à 1771 dans le *Public Advertiser*. Le premier journal du soir date du commencement de ce siècle. En 1724 on ne compta encore que 3 journaux quotidiens; en 1792, 13 et une cinquantaine d'autres. En 1850 une enquête parlementaire constata l'existence de 623 publications périodiques, dont 133 à Londres, 250 dans le reste de l'Angleterre, 17 dans la principauté de Galles, 113 en Écosse, 110 en Irlande. En 1864 on compta dans le Royaume-Uni 1,250 journaux (1863, 1,206) répartis de la manière suivante: 919 en Angleterre, 37 dans le pays de Galles, 140 en Écosse, 140 en Irlande, 14 dans les îles britanniques. Si l'on se reporte à l'Annuaire de 1854, on trouve qu'à cette date il se publiait dans le Royaume-Uni 624 journaux, dont 14 quotidiens à Londres. Ainsi, en dix ans, le nombre des journaux a doublé en Angleterre. Le nombre des feuilles quotidiennes est de 72 en 1864 et déjà en 1863; il n'était, suivant le *Reader*, que de 19 en 1854. Les *Magazines* qui paraissent actuellement sont au nombre de 537, en y comprenant les revues trimestrielles. 196 de ces recueils ont un caractère purement religieux et représentent l'Église anglicane, les wesleyens, les méthodistes, les baptistes, les indépendants et d'autres communions chrétiennes.

L'abonnement n'étant pas très-usité en Angleterre, pour faire connaître la circulation des principaux journaux, nous ne pouvons qu'indiquer le nombre des numéros soumis au timbre (ce qui n'en est pas la totalité, le timbre étant facultatif). En une année, du 1er juillet 1862 au 30 juin 1863, le *Times* a soumis au timbre 2,782,206 exemplaires; l'*Illustrated London News*, 1,306,062; la *Shipping Gazette*, 261,000; le *Morning Post*, 260,000; le *Globe*, 140,000; le *Punch*, 129,500; le *Daily News*, 124,888; le *Morning Herald*, 103,256; l'*Evening Standard*, 80,020; l'*Evening Star*, 75,000; le *Morning Advertiser*, 40,000. Naturellement, ces nombres changent et nous en avons vu de plus récents qui présentent d'autres proportions[1].

Mais nous faisons en ce moment de l'histoire et non de la statistique actuelle. En 1872 il se publiait dans le Royaume-Uni 1,536 journaux répartis ainsi qu'il suit: Angleterre, Londres, 285; provinces, 889; total, 1,174; pays de Galles, 59; Écosse, 144; Irlande, 140; les îles, 19. Parmi ces journaux on compte, journaux quotidiens: Angleterre, 86; pays de Galles, 2; Écosse, 12; Irlande, 24; îles, 2. Les feuilles hebdomadaires ont un grand succès en Angleterre et on en comptait, en 1863, 80 à 90; dont plusieurs vendaient plus de 100,000 numéros par semaine; en 1873, les revues hebdomadaires, mensuelles et trimestrielles, sont au nombre de 630, dont 253 ont un caractère religieux représentant l'Église d'Angleterre, les wesleyens, les baptistes, les indépendants, les catholiques romains et les autres communions chrétiennes. Ajoutons que l'Inde compte, en 1872, 430 journaux et revues, dont plus de la moitié en langues indigènes. Au commencement de ce siècle il ne paraissait encore que cinq feuilles. C'est M. Marshann qui fit paraître le premier journal en langue hindostani.

Tout a été dit sur l'organisation grandiose des feuilles anglaises, sur leurs correspondants, sur le mode de leur vente, mais on n'a peut-être pas assez remarqué qu'en Angleterre les journaux sont plutôt influencés par l'opinion, et qu'en France ce sont plutôt les journaux qui influencent l'opinion.

Il convient cependant de distinguer: en temps ordinaire, lorsque le calme est dans les esprits et l'indifférence dans les cœurs, on ne se donne souvent pas la peine de se faire laborieusement un avis, on le prend tout fait dans le journal. Mais aux époques passionnées, il faut que le journal suive le mouvement s'il veut avoir des abonnés. S'il ne flatte pas les passions du moment, on le dit « vendu » à l'ennemi, et il se trouvera des personnes « bien informées » qui diront, à un centime près, le chiffre de la somme qu'il a fallu pour le corrompre.

En Allemagne, la première feuille réellement périodique fut publiée à partir de 1615 par le libraire Egenolph Emmel, à Francfort-sur-Mein, et l'année d'après, l'administrateur des postes féodales (*voy.* **Postes**), de la même ville, l'imita; de là l'origine de la *Oberpostamtszeitung* qui a paru jusqu'en 1866, époque du rachat par la Prusse de la Poste de Tour et Taxis. Nous ne réveillerons pas le souvenir de tant de feuilles qui ont végété au dix-huitième siècle, se bornant à recueillir et à répandre des nouvelles, sans se permettre la moindre réflexion. La *Gazette d'Augsbourg* fut la première qui élargit sa mission; mais bientôt les événements se pressèrent et imposèrent une prudence que le tout-puissant Napoléon sut exiger. Après 1813 il y eut un grand mouvement, il parut même un *Journal de l'opposition* rédigé par le fils du poëte Wieland; mais à la suite des décisions de la diète du 20 septembre 1819 les journaux furent placés pendant cinq ans sous la surveillance du gouvernement, c'est-à-dire sous la censure, et un temps d'arrêt s'ensuivit. L'année 1830 donna quelque espoir aux libéraux et on vit

1. Voici, par exemple, le chiffre du tirage quotidien attribué aux journaux suivants en novembre 1871: *Daily Telegraph*, 170,000 exemplaires; *Standard*, 140,000; *Daily News*, 90,000; *Times*, 70,000; *Morning Advertiser*, 6,000; *Morning Post*, 3,500.

paraître la *Deutsche Tribune*, de Wirth; le *Bairisches Volksblatt*, de Eisenmann; le *Freisinnige*, de Rotteck et Welker; le *Wæchter am Rhein* et autres. Mais en novembre 1831 la diète recommanda aux gouvernements « d'avoir soin de la presse », et en 1832, si le silence ne se rétablit pas tout à fait, on ne parla plus que tout bas. (*Voy.* plus loin chap. III, sect. 2.)

De l'époque entre 1830 et 1848, nous devons citer parmi les journaux libéraux dont quelques-uns étaient trop « avancés », la *Mannheimer Abendzeitung*, de Struve (1840); la *Rheinische Zeitung*, de Marx (1841); les *Sæchsischen Vaterlandsblætter*, de 1841 à 1845, date de leur suppression. Plus modérées, mais encore libérales, étaient la *Leipziger Allg. Zeitung*, actuellement la *Deutsche Allg. Zeitung*, fondée en octobre 1837 par la maison Brockhaus à Leipzig, la *Bremer Zeitung*, la *Weser-Zeitung*, la *Kœlnische Zeitung* (Gazette de Cologne), la *Deutsche Zeitung*, rédigée par Gervinus (à partir de 1847). L'année 1848 exerça une grande influence sur la presse allemande, et si la législation n'est plus aussi libérale qu'en cette année fameuse, la valeur intrinsèque des publications a certainement gagné. En 1849, on comptait 1,551 journaux politiques grands et petits. C'est naturellement la Prusse qui, en Allemagne, a le plus grand nombre de journaux, parmi lesquels la *Nationalzeitung*, la *Volkszeitung*, la *Spenersche Zeitung*, la *Vossische Zeitung*, la *Gazette de Cologne*, la *Gazette de la Croix*, paraissent les plus importants. Après 1866 il faut ajouter la *Norddeutsche Allgemeine Zeitung* qui, dit-on, reçoit ses inspirations de M. de Bismarck. En 1872, le nombre des journaux paraissant en Allemagne (d'après la *Liste officielle*), et en langue allemande, est de 3,500 (en 1869, 2,992; en 1868, 2,757). Il s'y imprime, mais surtout il s'y distribue en outre des feuilles en 27 langues étrangères. La poste, qui se charge des abonnements, en a servi pour 5,361 feuilles en toutes langues, et l'on concevrait encore qu'il y eût des feuilles purement locales distribuées par des porteurs. Le nombre des numéros expédiés par la poste a été: en 1859 de 21,322,705, en 1868 de 36,583,126, en 1869 de 40,371,647, en 1870 de 58,841,977, en 1871 de 56,255,968.

L'Autriche-Hongrie comptait, en 1864, 362 journaux et revues, dont 134 politiques; sur ce nombre, 80 étaient en langue allemande. En 1872, il y paraissait 1,016 journaux, et 14 langues étaient représentées. Parmi ces journaux, 374 sont politiques, 642 non politiques. D'un autre côté, dans ce total de 1,016 journaux, on en compte 600 allemands, 170 hongrois, 79 tchèques, 58 polonais, 50 italiens, 22 slovènes, 9 ruthènes, 8 roumains, 6 croates, 5 serbes, 3 hébreux, 2 grecs, 2 slovaques et 2 français. Vienne seule possède 340 journaux, dont 59 politiques et 281 non politiques; 333 sont en allemand, 2 en tchèque, 2 en roumain, 2 en ruthène et un en français. Le nombre des numéros soumis au timbre a été, dans la Cisleithanie seulement, de 42,075,486 en 1860, et de 81,383,875 en 1870, de 87,009,500 en 1871.

En Italie, où Grégoire XIII lança, dans la seconde moitié du seizième siècle, les foudres de l'Église contre les journalistes, pendant longtemps les feuilles scientifiques et littéraires seules purent prospérer; les journaux politiques étaient soumis à une censure sévère et par conséquent ils étaient peu estimés. De 1836 à 1845, le nombre des écrits périodiques s'était accru de 171 à 205. C'est l'année 1847 qui rompit le charme, et c'est l'avènement de Pie IX qui fut le mot magique. On croyait que la papauté allait devenir libérale. De nombreux journaux politiques, dont plusieurs rédigés avec talent, surgirent alors, et quelques-uns ont survécu. L'année 1859 a donné une nouvelle impulsion à la presse en Italie, et ni l'année 1866, ni le couronnement de l'édifice réalisé en 1870 par la prise de Rome, ne semblent lui avoir été défavorables.

L'Italie a eu la première revue critique, *Giornal de letterati* (de 1710 à 1733). En 1872, 840 journaux, dont 364 politiques, se publient dans ce pays. Parmi ces feuilles 127 sont quotidiennes.

L'Espagne doit son premier journal à la cour qui fit paraître, au milieu du dix-huitième siècle, le *Diario de Madrid*. Le nombre des journaux s'accrut assez rapidement depuis lors. Les événements politiques ont exercé leur influence habituelle sur la presse espagnole, et à un moment donné, par les seuls noms des journaux, on pourrait savoir si l'opinion libérale ou l'opinion absolue a le dessus. Nous ne pouvons pas suivre période par période la presse espagnole qui subissait d'ailleurs de grandes fluctuations, mais en voici la statistique pour l'année 1861 (d'après l'*Anuario* officiel). Journaux officiels, 115; journaux politiques, 40, dont 20 à Madrid; journaux scientifiques, 37; littéraires et artistiques, 28; consacrés à des intérêts matériels, 37; à des intérêts moraux et matériels à la fois, 27. En y comprenant les journaux spéciaux, le nombre total est de 378. On a fait la remarque que lorsqu'un des partis veut agir fortement sur la population, il fonde des journaux satiriques et se sert de l'ironie et du sarcasme poussés à un haut degré. Il ne semble pas que les journaux aient gagné beaucoup de terrain de 1861 à 1870.

En Suisse, la plus ancienne publication périodique remonte au dix-septième siècle. C'est un journal zurichois, qui paraît encore tous les vendredis. Depuis 1740 il est resté dans la même famille (Burkli). Sept feuilles datent du dix-huitième siècle, dont trois dans le canton de Vaud, savoir: la *Feuille d'avis de Lausanne* (1761), la *Feuille d'avis d'Yverdon* (1774) et la *Gazette de Lausanne* (1799). A la fin de 1872 on compte en Suisse 412 journaux ou publications périodiques, dont 266 en allemand, 118 en français (47 dans le canton de Vaud), 16 en italien, 5 en romanche et 1 en anglais. — Le nombre total des journaux distribués s'est élevé à 90,875,388 (Vaud, 7,662,450).

Lorsque la Belgique devint indépendante en

1830, elle avait 34 feuilles périodiques; dès 1848 on en compta 202, avec 61,408 abonnés. 18 de ces publications étaient quotidiennes et 137 étaient rédigées en français, les autres en flamand. La législation si libérale de la Belgique (*voy.* plus loin) n'a fait qu'augmenter ce nombre. C'est l'*Indépendance belge* qui semble depuis longtemps la plus répandue entre toutes. C'est un journal libéral. A ce camp appartiennent encore l'*Observateur* (1835), le *Journal de Liége*, le *Messager de Gand, de Schelde* et autres. Dans le camp catholique figurent: l'*Émancipation* (fondée le 21 octobre 1830 à Bruxelles), le *Journal de Bruxelles*, le *Journal d'Anvers, le Standaert.* Il y a aussi quelques journaux démocratiques en Belgique. On ne connaît pas le chiffre de la circulation des journaux en 1850, mais en 1860 le nombre des numéros transportés par la poste a été de 26,358,020, en 1865 de 27,925,884, en 1870 de 46,871,539.

Depuis 1815 les Pays-Bas jouissent de la liberté de la presse. Les journaux les plus répandus sont le *Allgemeene Handelsblad* à Amsterdam, *Staats-Courant* à la Haye, le *Harlemsche Courant* et puis le *Journal de la Haye*, ce dernier en français. En 1869 la suppression du timbre fit éclore plusieurs grandes feuilles et permit à d'autres d'élargir leur cadre et d'améliorer leur rédaction.

Le premier journal suédois fut la *Ordinarie Post Tidende* (1643-1701); le premier journal norwégien, la *Christiania Intelligentssedler;* et le premier journal danois, la *Berlingske Tidende*, celui-ci parut d'abord (1749) en allemand. Dans aucun de ces pays les journaux n'avaient acquis une grande influence avant le milieu du dix-neuvième siècle. Pendant longtemps la liberté de la presse était aussi inconnue dans le nord que dans le midi de l'Europe. En Suède, il y avait, en 1800, seulement 25 publications périodiques; en 1830, 80; en 1850, 113; en 1869, 211.

Nous n'avons pas besoin de dire qu'en Russie la presse littéraire était bien supérieure à la presse politique aussi longtemps que dura la censure. Comme en France, sous le premier Empire, c'est par la littérature que la politique chercha à s'exprimer. Cependant on y comptait aussi dès lors de bons journaux politiques; les plus connus en Europe sont le *Journal de Saint-Pétersbourg* et l'*Invalide russe*, en français; la *Gazette de Moscou*, la *Voix*, etc., en russe. En 1872, il parut en Russie 374 gazettes et journaux, dont le tiers, 125, se publie à Saint-Pétersbourg, tandis que Moscou n'a que 27 publications périodiques. Le nombre des feuilles quotidiennes de Saint-Pétersbourg est de 34.

En Turquie se publient, en 1872, 43 journaux, dont 12 en turc, 11 en arménien, 8 en grec, 8 en français, 2 en anglais, 2 en langue bulgare.

Aux États-Unis, le premier journal parut en 1673, à Cambridge (Massachusetts), sous le titre de *May Flower* (fleur de mai). Aussi les journaux américains ont-ils célébré, en 1873, le 200e anniversaire de leur existence. Puis vint Boston, qui vit paraître son premier journal le 25 septembre 1690. Ce premier numéro ne fut cependant suivi d'un second que le 24 avril 1704, sous le titre de *Boston News-Letter*. Cette publication se maintint jusqu'en 1776, lors de la révolution. La *Boston Gazette* commença le 21 décembre 1719, et le jour suivant parut le *American Weekly Mercury* dans l'imprimerie du futur patron de Franklin, William Bradford, à Philadelphie. En 1721, James Franklin, le père de Benjamin, fonda le *New England Courant*, et en 1725 parut le premier journal de New-York, *the New-York Gazette*. En 1776, le nombre total des journaux publiés dans la contrée qui devait être les États-Unis fut de 37. Le premier journal quotidien ne date que de 1784, il parut à Philadelphie. En 1810 on compta, dans la jeune république américaine, 359 feuilles périodiques, dont 27 quotidiennes; en 1828, 1,852 (68,117,796 numéros); en 1840, 1,631 feuilles (195,838,673 numéros); en 1850, 2,800 (426,409,978 numéros), dont 398 littéraires, 191 religieuses, 53 scientifiques, 83 diverses et le reste politique. En 1860 on compta 3,242 publications politiques, dont 372 quotidiennes et un nombre proportionnel d'écrits périodiques consacrés aux matières littéraires, religieuses, scientifiques et autres. En 1870, le nombre des feuilles de toutes sortes dépasse 5,500, dont 574 journaux quotidiens, 107 trihebdomadaires, 115 bihebdomadaires et 4,295 hebdomadaires. Le nombre des numéros qui ont circulé en 1870 est évalué à 1,500 millions dont 800 millions quotidiens.

CHAP. II. — EXPOSÉ DES PRINCIPES.

La liberté de la presse est-elle un bien ou un mal? Telle est la question que nombre de personnes voudraient enfin voir définitivement résolue.

La question ne nous semble pas bien posée. Rien en ce monde n'est absolument bon, ni absolument mauvais: la plus belle médaille a son revers et tout revers suppose une médaille. Demandons seulement si la somme du bien l'emporte sur la somme du mal.

Encore n'est-ce là que la seconde question. Au-dessus du *fait*, il y a le *droit*.

Que vous considériez le droit comme une règle fixée par une autorité supérieure aux hommes, par Dieu, ou simplement comme une émanation, un besoin impérieux de notre nature, vous êtes forcé d'avouer que toute société qui lèse un droit primordial souffre par où elle pèche. Or, la liberté d'exprimer ses pensées est-ce réellement UN DROIT? Le doute n'est pas permis sur ce point. Tout notre être se soulève à la pensée d'être réduit en esclavage, et nous ne faisons aucune distinction entre l'esclavage du corps et l'esclavage de l'esprit. Nous nous sentirions aussi malheureux de ne pas pouvoir penser, dire ou écrire librement, que de ne pouvoir aller, venir, travailler, manger librement. On ne démontre pas un axiome: on ne prouve pas qu'on a le droit de vivre, d'user de ses forces pour se conserver,

d'exercer son activité physique et intellectuelle, de s'approprier matériellement les choses, moralement les hommes[1]. Le besoin de faire prévaloir ses propres idées, ses opinions, ses goûts, est si grand qu'il a produit bien des martyrs religieux, politiques et scientifiques.

Ce droit a d'ailleurs été reconnu solennellement par l'autorité politique la plus élevée des temps modernes et que les partis libéraux de l'Europe révèrent presque comme un oracle : nous voulons parler des « *Principes de* 89. » L'article 11 de la *Déclaration des droits de l'homme* dit : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi. » Ce droit a, depuis lors, été admis par presque toutes les constitutions et il n'est plus sérieusement contesté. Aussi ne reste-t-il aux gouvernements qui lui sont hostiles qu'à restreindre l'exercice de ce droit par une réglementation compliquée et à en réduire la jouissance à un minimum.

N'a-t-on pas un excellent argument : la presse fait tant de mal ! Et le mal, il faut le combattre.

Écoutez M. Cottu : « Sans cesse occupée à remuer la lie de la société, la presse périodique est un obstacle continu à ce qu'aucune situation s'affermisse, à ce qu'aucune idée d'ordre puisse s'établir dans les esprits. Son intérêt est de remettre chaque jour en problème, et les principes du gouvernement, et les droits acquis; de faire naître partout des alarmes afin de devenir elle-même un premier besoin et de présenter des illusions à toutes les passions honteuses qui s'agitent dans l'État.

« .... Eh ! quel gouvernement pourrait résister à la dénégation constante du principe qui le constitue, au mépris déversé chaque jour sur tous ses actes, aux éloges sans cesse prodigués à des théories politiques toutes contraires ? Comment pourrait-il résister aux arguments tirés contre lui de prétendus droits du peuple, lorsque s'appuyant sur des conventions spéciales, il est obligé de rester placé dans la *raison relative*, tandis que la presse, s'appuyant sur l'intérêt prétendu de l'humanité, a l'avantage de se placer *toujours dans la raison absolue?*

« .... La presse, semblable à la lance d'Achille, guérit, dit-on, les blessures qu'elle fait. Et moi je dis, avec l'expérience, qu'il n'est aucun écrit, si fort qu'il soit de raison et de vérité, qui puisse balancer la puissance de la presse révolutionnaire, parce que cette presse ne s'adressant jamais à la raison, mais seulement aux passions des masses et à leurs passions les plus irritables, il s'ensuit que ses sophismes passent toujours aux yeux du peuple pour des vérités incontestables, tandis que les vérités développées par le gouvenement passent pour des sophismes ou pour des arguments inspirés par l'intérêt d'une classe avide du pouvoir et des dignités.... » (*Guide politique de la jeunesse;* Paris, Dufart, 1838, p. 181 à 183.)

Voici une opinion plus récente dans le même sens : « .... Ainsi, Messieurs, aussi longtemps que les théories de 1789 sur le régime de la presse n'eurent pas subi l'épreuve nécessaire et décisive de l'expérience et des années, on fut autorisé à croire à leur vérité et à leur efficacité. Mais lorsque cinquante années de pratique eurent montré que ces théories conduisaient fatalement la presse au bouleversement de la société sans réussir à se préserver elle-même, il eût été à la fois criminel et insensé de ne pas chercher, de ne pas donner à la législation sur la presse une base nouvelle...» — Discours de M. Granier de Cassagnac au Corps législatif. (*Moniteur* du 23 janvier 1864.)

Quelques jours auparavant (*Moniteur* du 12 janvier), le représentant du gouvernement (M. Rouher, ministre d'État) avait dit dans la même enceinte : « Mais qu'est-ce donc qu'un journal, qu'est-ce que cette puissance collective mêlée à la fois de désir d'immixtion dans les affaires du pays, de commerce, de spéculation, de l'intérêt privé, de l'intérêt général, si ce n'est une machine puissante qui, tous les jours, exerce sur l'opinion publique une action, je ne veux pas dire souveraine, mais des plus considérables ? (C'est vrai ! c'est vrai !)

« Vous avez dit que les journaux ne faisaient pas l'opinion publique ; vous avez raison, ils la faussent, ils la dénaturent, ils la passionnent... Qu'est-ce donc que cette liberté d'écrire, d'écrire dans un journal ? Est-ce une liberté ayant le caractère de toutes les libertés légitimes, la réciprocité, le respect de la liberté d'autrui ? Est-ce que cette liberté n'a pas quelque chose non-seulement d'aigu, comme on disait tout à l'heure, mais d'agressif et de violent ?... A la fois monopole et moyen d'agression quotidienne, elle constitue une liberté sans responsabilité sérieuse qui émeut et qui trouble toutes les libertés individuelles.

« Je l'ai vue, la liberté absolue de la presse, je l'ai vue en 1848 et 1849. Savez-vous ce qu'elle produisait ? Elle donnait aux citoyens honnêtes et laborieux la liberté de fermer leurs boutiques sous l'empire de la peur. (C'est vrai ! c'est vrai !)

« Ah ! cette liberté de la presse, je ne la nie pas, je la considère comme utile dans un pays, mais je la veux avec ses contre-poids, je ne dirai pas seulement répressifs, mais préventifs; car je conserve le souvenir de ces deux trônes renversés, *surtout parce que la législation sur la presse était impuissante et vaine...* »

Partant de ce même fait (réel ou imaginaire), l'orateur que nous venons de citer conclut à l'augmentation des rigueurs législatives, et M. de Girardin à la suppression de toute restriction

1. « L'exercice d'une faculté quelconque est de droit naturel; les lois posent des limites. » (Duc de Broglie, Rapport sur la loi de la presse, 1819. *Voy.* ses *Écrits et Discours*, t. II, p. 9.) — Et ailleurs : « Il n'y a point de loi à faire sur la liberté de la presse, parce que cette liberté existe par elle-même et qu'aucune loi, d'ailleurs, ne possède la vertu de créer et de mettre en activité la liberté. »

Voici ce que ce dernier écrivit dans la *Presse*, le 25 janvier 1850[1], répondant à un article de l'*Univers* :

« Que penser de lois qui « *accroissent le mal qu'elles voudraient empêcher ?* » Ne serait-il pas cent fois préférable qu'elles n'existassent pas; et si elles existent, ne serait-il pas cent fois préférable de les abroger?

« Telle est la question que nous posons à tous les législateurs, à tous les magistrats, à tous les publicistes.

« Qu'ils s'interrogent et répondent!

« Nous l'avons prouvé, l'histoire et les codes à la main : tous les systèmes, tous les régimes ont été tour à tour essayés; *prohibition, censure, privilége, intimidation,* tous les expédients, tous les moyens de répression ont successivement échoué. La Restauration n'a pas été mieux inspirée que l'Empire, la monarchie de 1830 n'a pas été plus heureuse que la Restauration; MM. Senard et Marie, Odilon Barrot et Dufaure n'ont réussi qu'à refaire l'œuvre de MM. de Peyronnet et Persil, et qu'à aggraver les lois de 1819 et de 1835 en matière de presse. De cette impuissance attestée par trois actes d'abdication : abdication de l'empereur Napoléon, abdication du roi Charles X, abdication du roi Louis-Philippe, n'est-il pas raisonnable de conclure qu'ils avaient entrepris l'impossible? C'est ici que ressort, dans toute sa vérité, l'analogie qui existe entre les prétendus crimes de la presse et les prétendus crimes de la magie. Aujourd'hui, qui oserait soutenir que les prétendus crimes de sorcellerie n'étaient pas des crimes imaginaires? Que l'*Univers* l'ose donc! Aujourd'hui, qui oserait soutenir que les véritables criminels étaient les prétendus sorciers qu'on brûlait, et n'étaient pas les juges ignorants et peureux qui les condamnaient? Car, par respect pour la justice, il faut le proclamer hautement, l'ignorance et la peur sont de véritables crimes dans le juge à l'arrêt duquel sont soumis l'honneur, la vie, la fortune de l'accusé.

« L'*Univers* déclare qu'il est « *insensé de ne pas faire des lois répressives contre les opinions, contre les doctrines fausses et dangereuses, contraires aux opinions, aux doctrines universellement reçues.* »

« ..... Aussi, assimilons-nous de la manière la plus absolue les prétendus crimes et délits de la parole et de la presse aux prétendus crimes et délits d'hérésie et de magie. Nous disons que ce sont des crimes et des délits imaginaires; nous disons que ce sont des crimes et des délits qui ne sont rien par eux-mêmes; nous disons qu'ils n'existent que par le fait de l'ignorance des législateurs et des juges.

« Les journalistes sont au dix-neuvième siècle ce que les sorciers étaient aux siècles derniers.

« Dans quelques années, on ne comprendra pas qu'il se soit trouvé des tribunaux et des juges pour condamner Béranger, Chateaubriand, Lamennais, Proudhon, à raison d'opinions, vraies ou erronées, exprimées par ces écrivains, pas plus qu'on ne comprend aujourd'hui qu'il se soit trouvé d'éminents jurisconsultes, tels que Bodin, pour prêter l'autorité de leurs noms à la jurisprudence en matière de sortiléges.

« Un journal peut commettre des erreurs, des exagérations, mais il ne saurait jamais commettre ni délits ni crimes.

« Telle est notre doctrine, doctrine absolue qui n'admet aucune exception.

« Un journal peut m'appeler assassin, mais il ne peut pas faire que je sois un assassin si je n'ai jamais commis de meurtre, pas plus qu'il n'est donné au microscope de créer les insectes invisibles dont il révèle l'existence. Il les fait voir, mais il ne les fait pas naître.

« Un journal est un microscope moral.

« Dira-t-on qu'un journal qui attaque, diffame, calomnie, porte atteinte à la réputation de celui qu'il a attaqué, diffamé, calomnié? Soit. Mais comment cette atteinte se réparera-t-elle devant les tribunaux? En s'aggravant. Donc il est préférable de n'avoir pour avocat que sa conscience intérieure et pour juge que la conscience publique.

« C'est à la conscience publique à s'armer de sévérité contre les injures, les diffamations, les calomnies, les erreurs, les provocations, tout ce qui, enfin, aujourd'hui constitue le domaine des délits et des crimes de la parole et de la presse.

« C'est à la conscience publique à protéger énergiquement la société et l'individu.... »

M. E. de Girardin, on le voit, ne nie pas que la presse puisse diffamer, calomnier et faire autre chose encore que les lois interdisent et punissent, mais il soutient que les pénalités sont impuissantes pour prévenir et surtout pour réparer. Le torrent renverserait la digue, à quoi bon alors épuiser nos forces dans un travail stérile : laissons couler l'eau. Sans méconnaître la part de vérité que renferme cette opinion trop absolue, nous pensons que la société serait profondément bouleversée si tout crime n'était pas menacé de son châtiment. Quant à soutenir qu'une provocation, qu'une excitation au crime est impuissante à produire l'acte qui le consomme, cela nous semble contraire à l'évidence des faits[1].

Nous sommes de ceux qui admettent que la presse peut faire du mal, mais qu'en somme elle fait plus de bien. B. Constant a dit, dans

1. Reproduit en 1864 dans un volume intitulé : *Questions de Presse*, p. 398 et suiv.

1. Nous partageons sur ce point l'avis de M. Laboulaye. Voici le passage que nous avons en vue : *le Parti libéral*, p. 286 et 287.

« ..... Ce sera, dira-t-on, une licence abominable. Allez-vous aussi nous prêcher l'impunité absolue ?

« Non, quoiqu'il y ait une part de vérité dans cette doctrine de l'impunité. Elle a le mérite de reconnaître et de proclamer qu'en politique, comme en religion, il n'y a point de délit d'opinion. L'hérésie politique, comme l'hérésie religieuse, peut être une erreur, elle ne peut être un crime. C'est ce que nos lois sur la presse, et surtout les condamnations prononcées, ont trop souvent méconnu. On a érigé en attaques contre la morale, la société, le gouvernement, ce qui n'était que la libre recherche d'un esprit indépendant.. .. »

un discours célèbre (séance du 13 février 1817) : « .... Les principes sur lesquels repose la liberté de la presse sont généralement reconnus et admis. Chacun sait que la presse n'est autre chose que la parole étendue et agrandie; que les mêmes crimes et les mêmes délits peuvent se commettre par la presse et par la parole; que l'une et l'autre ne sont coupables que lorsqu'elles font partie d'une action coupable; et que les ministres qui restreindraient en France la liberté légitime de la presse, ne différeraient en rien du despote farouche qui sévit à Constantinople contre la parole, parce que la parole est à Constantinople ce qu'est la presse en France. Ces ministres, dis-je, ne différeraient en rien du tyran de Byzance, sauf qu'ils seraient de plus en guerre ouverte contre leurs serments, en révolte contre les lois du pays.

« Chacun sait encore que ce n'est point pour l'avantage des écrivains que la liberté de la presse est nécessaire. Elle est nécessaire, comme la parole, aux citoyens de toutes les classes. S'ils ont besoin de pouvoir appeler à leur secours quand on les attaque sur la grande route ou qu'on brise de nuit les portes de leur domicile, ils ont besoin de pouvoir réclamer par la presse contre l'arbitraire, s'il les frappe, et la spoliation, si elle les atteint.

« La cause de la presse est celle des rentiers quand on leur fait banqueroute; des innocents quand on les arrête ou qu'on les envoie enchaînés dans de lointains cachots; des commerçants quand on les ruine par une politique fausse et déplorable; des protestants, quand, sous de vains prétextes, on suspend l'exercice de leur culte; des employés, quand on les destitue en les calomniant; de tous les Français enfin, quand on traîne la dignité nationale aux pieds de l'étranger, et qu'on se plaît à se montrer complice de l'arrogance qui insulte à notre gloire, après avoir, pendant quatorze ans, brigué l'honneur de partager les chaînes que nous portions avec impatience....[1] »

Écoutons des voix plus modernes : « Vous voulez jouir des conquêtes de la liberté? Émancipez la presse. Vous voulez perfectionner l'organisation sociale, préparer par vos lois les progrès futurs, et consacrer les progrès accomplis? C'est encore la liberté de la presse qui vous aidera. S'il faut attendre un Montesquieu ou un Turgot, vous pourrez attendre des siècles. Il est contre la sagesse divine et humaine de se reposer sur de tels hasards. A défaut du génie d'un grand homme, convoquez toutes les intelligences comme dans une sorte d'éternel concile. Qu'il y ait, chaque matin, place pour la discussion des abus et pour la préparation de l'avenir... » (Jules Simon, *la Liberté*, 2e édit., t. II, p. 279. Paris, Hachette.)

« De toutes les garanties politiques de la liberté, dit M. E. Laboulaye, la plus énergique et la plus sûre, c'est la liberté de la presse et des journaux. La presse est le *forum* des peuples modernes. C'est le journal qui réunit chaque matin des millions d'hommes par les mêmes idées et les mêmes sentiments. Supprimer la presse, c'est du même coup supprimer la liberté. » (*Le Parti libéral*, p. 269. Paris, Charpentier.)

Ainsi, la presse, comme toute force, tout instrument, toute institution en ce monde, produit à la fois du bien et du mal, et vouloir empêcher le bien afin d'éviter le mal, c'est prétendre supprimer la religion, parce qu'elle a créé les bûchers de l'inquisition, la Saint-Barthélemy, les dragonnades et toutes les horreurs du fanatisme et de la superstition. Le mal qu'on peut mettre sur le compte de la presse est certainement moindre que le bien dont elle peut se glorifier. Sans presse, il n'y a ni liberté, ni progrès; ne l'oublions pas quand nous nous plaignons des maux qu'elle peut occasionner, Ces maux ne sont pas

..... Ce qu'un vain peuple pense.

Ce ne sont le plus souvent que les espièglerie de l'écolier en vacance. A-t-on laissé, en France, mûrir l'institution? Il faut qu'elle « jette son feu »; laissez-lui le temps de se calmer et vous n'aurez plus à punir que de rares écarts, des fautes accidentelles. Ce serait d'ailleurs d'une bonne politique; en la persécutant, vous lui donnez des forces, vous la posez en victime, vous la passionnez. Permettez-lui de s'user, elle perdra ses forces pour le mal, le bien seul restera intact.

« D'ailleurs, l'Empereur disait qu'il était des institutions, et de ce nombre se trouvait la liberté de la presse, sur lesquelles on n'était plus appelé à décider si elles étaient bonnes ou mauvaises, mais seulement s'il était possible de les refuser au torrent de l'opinion; or, il prononçait que l'interdiction ou la restriction de cette liberté dans un gouvernement représentatif était une anomalie choquante, une

1. Chateaubriand, qui n'appartenait pas à la même nuance politique que Benj. Constant, avait déjà dit : « Point de gouvernement représentatif sans liberté de la presse..... Dans un gouvernement représentatif il y a deux tribunaux : celui des Chambres où les intérêts particuliers de la nation sont jugés; celui de la nation elle-même, qui juge en dehors des deux Chambres.

« Dans les discussions qui s'élèvent nécessairement entre le ministère et les Chambres, comment le public connaîtra-t-il la vérité si les journaux sont sous la censure du ministère, c'est-à-dire sous l'influence d'une des parties intéressées? Comment le ministère et les Chambres connaîtront-ils l'opinion publique qui fait la volonté générale, si cette opinion ne peut librement s'exprimer?

« Il faut dans une monarchie constitutionnelle que le pouvoir des Chambres et celui du ministère soient en harmonie. Or, si vous livrez la presse au ministère, vous lui donnez le moyen de faire pencher de son côté tout le poids de l'opinion publique, et de se servir de cette opinion contre les Chambres, la Constitution est en péril.

« Mais la liberté de la presse a ses dangers. Qui l'ignore? Aussi cette liberté ne peut exister qu'en ayant derrière elle une loi forte, *immanis lex*, qui prévienne la prévarication par la ruine, la calomnie par l'infamie, les écrits séditieux par la prison, par l'exil et quelquefois par la mort; le Code est sur ce point la loi unique. C'est aux risques et périls de l'écrivain que je demande pour lui la liberté de la presse; mais si la faut, cette liberté, ou, encore une fois, la Constitution n'est qu'un jeu. »

(Chateaubriand, *De la Monarchie selon la Charte.*)

véritable folie. Aussi, à son retour de l'île d'Elbe, avait-il abandonné la presse à tous ses excès, et il pensait bien qu'ils n'avaient été pour rien dans sa dernière chute. » (*Mémorial de Sainte-Hélène.*)

En 1815, il avait dit (séance impériale du 7 juin) : « La liberté de la presse est inhérente à la Constitution actuelle; on n'y peut rien changer sans altérer tout notre système politique; mais il faut des *lois répressives*, SURTOUT DANS L'ÉTAT ACTUEL DE LA NATION. (D. Howard, *Dict. de Napoléon.*)

L'Empereur avait raison ; il faut encore des lois *répressives*, et ces lois ne diminuent pas la liberté de la presse, comme les pénalités édictées contre le vol, le brigandage, l'assassinat ne restreignent en rien la liberté individuelle. La liberté de la presse n'est limitée que par les mesures *préventives*, et là où ces mesures existent, la liberté n'est pas complète ou manque tout à fait. Les restrictions peuvent être plus ou moins nombreuses. Tel pays peut en choisir une, tel les réunit toutes; passons donc en revue celles qui sont le plus usitées.

Nous commençons par le cautionnement. C'est à Chateaubriand qu'on en attribue l'invention. En 1816, dans la *Monarchie selon la Charte,* il s'exprimait ainsi : « C'est aux risques et périls de l'écrivain que je demande pour lui la liberté de la presse; mais il faut cette liberté, ou, encore une fois, la constitution n'est qu'un jeu. Quant aux journaux, qui sont l'arme la plus dangereuse, il est d'abord aisé d'en diminuer l'abus en obligeant les propriétaires des feuilles périodiques, comme les notaires et autres agents publics, à fournir un cautionnement. Le cautionnement répondrait des amendes, peine la plus juste et la plus facile à appliquer. »

La loi de 1819 adopta cette idée, et le cautionnement fut introduit dans la législation française de la presse, et bientôt la plupart des autres pays suivirent cet exemple. Le cautionnement est donc un moyen d'assurer le payement des amendes, d'empêcher l'impunité. A ce titre il a été défendu par un grand nombre d'hommes politiques, et l'on pourrait même en citer qui l'ont attaqué pendant qu'ils étaient dans l'opposition, et qui en ont reconnu la nécessité en arrivant au pouvoir. Mais, dit-on, l'obligation de fournir un cautionnement est une restriction à la liberté de la presse. Or, bien des personnes pensent que le cautionnement empêchera rarement la fondation d'un journal. L'obstacle réside plutôt dans les énormes frais d'impression, de papier, de rédaction et autres; on se procure assez facilement un cautionnement qui, en réalité, n'est qu'une dépense, car le gouvernement donne 3 p. 100 et le prêteur en demande 6. Mais c'est la moindre des dépenses, et ne doit-on pas, voyant l'immense pouvoir exercé par les journaux, s'assurer le moyen de punir ceux qui en abusent? Vous avez, répond-on, la contrainte par corps contre celui qui n'est pas en état de payer l'amende; ce moyen en vaut bien un autre. Quoi qu'il en soit, en France le cautionnement existe, et nous en donnons plus loin le chiffre.

Le timbre est une autre mesure préventive, seulement, s'il n'empêche pas la création du journal, il en restreint la vente. Le timbre est le moyen de réserver le journal aux classes plus aisées. C'est une mesure politique. On a essayé de le nier, on a prétendu faire du timbre un impôt de consommation, mais cette prétention ne saurait être soutenue, comme nous l'avons prouvé ailleurs. (*Temps*, 1er et 7 mars 1867, 4 et 8 février 1868.) Le timbre a été, il est vrai, originairement une mesure fiscale : les Anglais l'ont inventé en 1712, mais ils ne l'ont établi alors, avec l'impôt sur le savon, que pour se procurer le moyen de faire la guerre à la France. Bien que destiné à disparaître au bout de 10 ans, il se maintint jusqu'en 1855. Le timbre ne fut introduit en France qu'en l'an VI (loi du 9 vendémiaire); il y subit bien des vicissitudes, pour être supprimé définitivement — espérons-le, du moins — en 1870 (5 septembre). Il a été remplacé par un impôt sur le papier (*voy. ce mot*). Le timbre a été adopté par la plupart des pays de l'Europe, mais il y a été déjà supprimé, sauf en Allemagne et en Autriche, où il est fortement menacé (1874).

Le timbre est une des mesures préventives les plus maladroites, car elle irrite sans produire le résultat désiré. Que désire-t-on? Sans doute diminuer le nombre des lecteurs du journal hostile, mais on ne réussit qu'à diminuer le nombre des lecteurs du journal dévoué. Les adversaires sont généralement plus passionnés que les amis, ils s'imposent plus volontiers un sacrifice, et l'irritation ne fait qu'exciter la passion. Ah! si l'on pouvait faire deux timbres, l'un pour les amis et l'autre pour les adversaires, on comprendrait la mesure; mais en imposant toutes les feuilles au même taux, les journaux sérieux, les journaux conservateurs, les journaux favorables au gouvernement en souffrent plus que les autres.

Nous ne mentionnons ici que pour mémoire — nous y revenons plus loin en exposant la législation — deux mesures préventives relativement anodines : l'obligation, pour l'auteur, de signer ses articles, et pour la rédaction du journal de recevoir les *communiqués* du gouvernement ou les réponses des personnes nommées dans un article. Du reste, le droit de réponse peut aussi être considéré comme une mesure répressive.

La mesure préventive la plus grave, celle qui est complétement incompatible avec l'ombre même de la liberté, c'est l'obligation d'une autorisation préalable. Cette obligation établie par la législation de 1852, supprimée en 1868 et rétablie en 1871 par suite de l'état de siége, entrave et peut même rendre presque impossible la création d'un journal indépendant. Elle diminue ainsi le bien, tout en donnant plus d'intensité au mal que la presse peut produire. « C'est un axiome de la science politique aux États Unis, dit Alexis de Tocqueville, que le seul moyen de neutraliser les effets des journaux, c'est d'en multiplier le nombre. Je ne

saurais me figurer qu'une vérité aussi évidente ne soit pas devenue chez nous plus vulgaire. Que ceux qui veulent faire des révolutions à l'aide de la presse cherchent à ne lui donner que quelques puissants organes, je le comprends sans peine; mais que les partisans officiels de l'ordre établi, et les soutiens naturels des lois existantes, croient atténuer l'action de la presse en la concentrant, voilà ce que je ne saurais absolument concevoir. Les gouvernements d'Europe me semblent agir vis-à-vis de la presse de la même façon qu'agissaient jadis les chevaliers envers leurs adversaires; ils ont remarqué par leur propre usage que la centralisation était une arme puissante, et ils veulent en pourvoir leur ennemi, afin sans doute d'avoir plus de gloire à lui résister. » (*De la Démocratie*, t. Ier, p. 221.) Lorsque les journaux sont nombreux dans un parti, les rédacteurs se divisent et les lecteurs s'éparpillent. Il faut que le journal réponde à une nuance d'opinion, ou qu'il la crée pour vivre. Quoi qu'il en soit, l'obligation d'une autorisation préalable n'existe plus que dans les pays soumis à un gouvernement absolu.

Peut-être avons-nous eu tort de considérer ces mesures préventives comme les plus grandes restrictions à la liberté de la presse: les progrès de l'art de la réglementation ont permis de donner à l'entrave la plus puissante de la presse la forme d'une mesure purement répressive : nous voulons parler de l'avertissement avec son cortége, la suspension et la suppression par voie administrative. L'avertissement, qui existait en France à diverses époques, est la censure rétroactive, et avec l'avertissement officieux on a même la censure préventive, moins la sécurité[1]. L'avertissement est, en outre, une punition infligée, sans que l'inculpé ait pu se défendre, car généralement l'avertissement répété est une procédure pour arriver à la suppression par voie administrative. Cet instrument gouvernemental ne fonctionne, en 1874, qu'en Russie et en Turquie.

Pendant longtemps, la législation a distingué profondément la presse périodique des livres, et nous comprenons à la rigueur cette distinction relativement aux mesures préventives, mais il n'est pas possible de les justifier quant à la répression. Nous n'ignorons pas que — à tort ou à raison — les punitions sont plus souvent mesurées ou dosées selon l'étendue du mal produit par le crime, que selon le degré de perversité du criminel, et c'est parce que les gouvernements craignent les journaux plus que les livres qu'ils chargent ceux-là de pénalités plus lourdes que ceux-ci. Mais à nos yeux il n'est pas encore bien démontré que la presse périodique ait réellement cette supériorité absolue d'influence qu'on lui attribue. Elle est incontestablement plus forte pour passionner, mais elle est plus faible pour convaincre. La conviction ne se forme en nous que par la réflexion, la réflexion exige du temps et des efforts; or, la réflexion, le temps, les efforts, on ne les consacre qu'au livre. Celui-ci, on l'étudie; le journal, on le parcourt, ce qui ne permet guère d'approfondir les matières traitées. Le journal a une action prompte, actuelle, mais éphémère; le livre produit son effet lentement, mais l'effet dure.

Ce serait là un motif, pour les gouvernements, d'affaiblir le journal en le laissant devenir une profession accessible à tous; ce serait une industrie comme une autre, tandis qu'en le constituant en monopole et en l'entourant de difficultés de toutes sortes, on le constitue en « magistrature » et même en « sacerdoce »; on centuple ainsi son influence.

Le droit commun, voilà ce qu'on demande. Que tout le monde puisse faire un journal comme il peut faire un couteau. S'il emploie ensuite ce couteau pour commettre un assassinat, il est puni; il en serait de même de celui qui commet un crime au moyen de son journal. « Il n'y a point de loi à faire sur les délits de la presse, dit le duc de Broglie dans son célèbre rapport de 1819, parce que ces délits n'existent pas, *du moins comme délits d'une nature particulière;* parce que le législateur ne doit point multiplier les qualifications sans raison, ni instituer des distinctions là où la nature n'en avait pas mis avant lui. » L'avertissement va même au delà de la multiplication des qualifications et au delà des distinctions artificielles, puisqu'il peut punir un crime dont l'auteur ignorait l'existence et qu'il n'avait pas l'intention de commettre, et, nous le répétons, sans qu'il ait pu se défendre, se justifier. Et c'est surtout en matière de presse que la défense est nécessaire.

Parmi les mesures préventives il en est une qui semble impossible à justifier; c'est celle qui consiste à déclarer l'imprimeur complice des délits de la presse. Nous admettons qu'il soit obligé de mettre son nom; nous admettons encore qu'il soit puni si ni l'éditeur, ni l'auteur ne sont connus; il faut que quelqu'un soit responsable. Mais lorsque l'auteur ou l'éditeur sont connus, l'imprimeur doit être considéré comme un instrument inconscient, sinon il devient le véritable censeur; n'est-il pas obligé de se rendre compte des dangers qu'il peut courir? Et s'il s'expose sciemment à un danger judiciaire, n'aura-t-il pas soin de se le faire payer?

Voilà donc les principaux moyens préventifs employés par la législation sur la presse, nous en mentionnerons encore d'autres dans le chapitre suivant, où nous traitons de la législation. Quant à la répression, nous ne voudrions toucher ici qu'à cette seule question : quel sera le *forum* de la presse? « Chez les peuples libres, répond M. Laboulaye, c'est au jury qu'on renvoie les délits de la presse; le jury est une

1. « Enfin, comme on a senti que des ordres de la police, envoyés par écrit aux bureaux des feuilles périodiques, pourraient avoir des inconvénients, on a tout dernièrement supprimé cet ordre en déclarant aux journalistes qu'ils ne recevraient plus que des injonctions verbales. Par ce moyen, les preuves disparaîtront, et l'on pourra mettre sur le compte des rédacteurs des gazettes tout ce qui sera l'ouvrage des injonctions ministérielles. » Voilà ce qu'écrivait en 1816 Chateaubriand (*De la Monarchie selon la Charte*), et voilà ce que nous avons vu pratiquer de 1852 à 1868.

des garanties publiques de la liberté. » — Pourquoi ne s'en remet-on pas au juge ordinaire? La raison en est évidente. « *Qui jugera la presse la possédera*, disait en 1817 Camille Jordan (séance du 13 décembre). Par elle, il influencera l'opinion, par cette opinion les élections, les chambres, le gouvernement, toutes nos institutions, toutes nos destinées. Là, en un mot, sera le pivot, la clef de voûte de tout notre édifice politique. » Et de son côté, M. Royer-Collard disait avec toute la solennité et l'autorité de sa parole : « Nous devons comprendre que, dans chaque procès, *avec l'écrivain comparaît la liberté elle-même, dont le sort est engagé dans le jugement qui va être rendu, et qui prononcera contre la liberté la peine capitale, quand il paraîtra ne prononcer qu'une peine légère contre l'écrivain.* »

La nécessité de faire juger les délits de presse par le jury a été soutenue par l'élite des hommes d'État et des publicistes. A côté de Royer-Collard et de M. Laboulaye, nous pouvons citer Chateaubriand, Benjamin Constant, le duc de Broglie et tant d'autres que notre liste s'étendrait sur bien des pages si nous voulions être complet. Le principal argument en faveur du jury est celui-ci : dans la plupart des délits de presse, les parties sont, d'un côté, le gouvernement, et de l'autre, des hommes qui, à tort ou à raison, se prétendent les organes de la société ou du peuple. Les tribunaux ordinaires sont institués pour juger entre les citoyens ; s'ils jugeaient entre le gouvernement et ceux qui — toujours à tort ou à raison — parlent au nom du peuple, ils seraient supérieurs à tous deux. Il faut donc que la société prononce directement par la voie du jury. C'est la société ou le peuple qui est ainsi appelé à décider souverainement.

Pour répondre aux objections qui peuvent se présenter au lecteur, nous citerons Fiévée, écrivain royaliste, qui disait en 1817 : « Quelques orateurs se sont évertués à prouver que le jury ne représentait pas l'opinion publique ; c'était de l'éloquence bien mal employée. Non, sans doute, le jury ne représente rien ; *il est la société elle-même défendant ses droits dans l'application des lois pénales*, comme les députés qu'elle a choisis défendent ses intérêts dans les discussions législatives.... Le jury peut se tromper, qui en doute ? Depuis qu'il y a des sociétés, elles commettent des erreurs ; Dieu, qui les a créées libres, ne pouvait leur ôter la possibilité de s'égarer. Ne dirait-on pas que le pouvoir absolu et ses agents ne se trompent jamais ?.... »

Ajoutons qu'il s'agit ici — comme presque toujours dans les affaires politiques et sociales — non de savoir ce qui est absolument bon, mais ce qui présente le moins d'inconvénients, disons : *ce qui est le moins mauvais*. Dans ce monde, il faut toujours avoir la balance morale à la main pour savoir du bien ou du mal qui l'emportera. Ainsi, le jury peut se tromper, les tribunaux peuvent se tromper, les erreurs de jugement et les passions sont possibles ici et là ; dans ce cas préférons le régime le plus favorable à la liberté, qui est évidemment le jury [1].

CHAP. III. — LÉGISLATION.

Sect. 1. France.

ART. 1er. — LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

La révolution de 1789 renversa d'un trait toute l'ancienne législation sur la presse : toute entrave fut supprimée de fait et, pendant un moment, de droit. A une époque où toutes les passions étaient surexcitées, où des intérêts de premier ordre se débattaient dans une lutte mortelle, on dut songer de tous côtés à utiliser l'instrument puissant que les circonstances venaient de dégager de ses entraves. En l'utilisant, on en fit naturellement un moyen d'agression. La presse exerça une influence d'autant plus grande qu'elle avait encore l'attrait de la nouveauté. Les excès ne manquèrent pas ; on en commit dans tous les camps, et avec un peu de patience, on aurait vu les journaux se neutraliser mutuellement, ou plutôt leurs violences auraient fini par user complétement leur pouvoir excitant pour ne conserver, en faveur des feuilles les plus honnêtes et les plus raisonnables, qu'une influence modérée et légitime. Mais les passions étaient trop vives pour que l'expérience pût se faire, et dès le 31 juillet 1790, à l'occasion d'un écrit intitulé : *C'en est fait de nous*, l'Assemblée nationale ordonna des poursuites. Il est vrai que, le 10 août suivant, malgré « la licence de quelques écrivains », elle décrète qu'il ne pourra être intenté aucune action « pour les écrits qui ont été publiés jusqu'à ce jour sur les affaires publiques » ; mais ce n'est pas là son dernier mot. La déclaration des droits de 1791 (*voy.* le chapitre précédent) et la Constitution de 1793 reconnaissent de la manière la plus énergique la liberté de la presse comme un droit naturel ; mais, tout en l'accordant, on la réglemente. (L. 25 sept.-6 oct. 1791, art. 7, sect. 4, tit. Ier, 2e partie ; 20-21 juillet 1792 ; 18 août 1792 ; 29 mars 1793 et autres.)

Bientôt ces premiers essais de réglementation se développent. La loi du 27 germinal an IV punit de mort la provocation à la dissolution du gouvernement, au rétablissement de la royauté, au meurtre et au pillage ; et le lendemain une seconde loi détermine les mesures répressives et exige pour la première fois la signature des auteurs. L'an V, 19 fructidor (1797), une loi « relative à des mesures de salut public » met les journaux pendant un an sous l'inspection de la police, qui pourra les prohiber ; le 9 vendémiaire an VI (30 sept. 1797), la loi de finances assujettit au timbre les journaux autres que ceux qui s'occupent de sciences et d'arts.

Le gouvernement consulaire trouva tout un

1. On a voulu, à différentes reprises (*Voy.*, par exemple, des propositions de loi présentées en 1872 ou 1873) créer un jury spécial pour la presse. Nous ne saurions approuver une pareille mesure que si l'on trouve un moyen sûr, un criterium infaillible, pour ne désigner que des hommes éclairés et impartiaux. Or, ce moyen trouvé, il serait plus naturel de l'appliquer au jury ordinaire pour n'avoir pas besoin de jury spécial.

arsenal de dispositions restrictives ; il parvint à en ajouter de plus rigoureuses, et l'Empire trouva le moyen d'aller encore au delà. Ainsi, un arrêté du 27 nivôse an VIII (17 janvier 1800) supprime un certain nombre de journaux, et ceux qu'il conserve sont soumis au bon plaisir du ministre de la police[1]. Il est vrai que cette disposition ne doit être en vigueur que « pendant toute la durée de la guerre ». La Constitution impériale du 28 floréal an XII (18 mai 1804) porte dans son article 64 : « *Une commission de sept membres, nommés par le Sénat et choisis dans son sein, est chargée de veiller à la liberté de la presse.* NE SONT POINT COMPRIS DANS SON ATTRIBUTION LES OUVRAGES QUI S'IMPRIMENT ET SE DISTRIBUENT PAR ABONNEMENT ET A DES ÉPOQUES PÉRIODIQUES. » Nous trouvons cette distinction encore plus forte, c'est-à-dire plus habile, plus ingénieuse que celle entre la liberté des cultes et la liberté de conscience. Dire que la liberté de la presse ne s'applique pas aux publications périodiques, c'est dire que la liberté de la presse ne s'applique pas à la presse. Ce mot désigne rarement les livres, les ouvrages non périodiques. Nous recommandons, en outre, la lecture des articles 64 à 67 et 112 de cette Constitution de l'an XII.

C'est le décret du 5 février 1810 qui représente réellement la législation impériale sur la presse. Le nombre des imprimeurs est limité : ils sont assujettis au brevet et au serment « de ne rien imprimer contre le souverain et les intérêts de l'État » ; à leur mort, l'imprimerie, le brevet ne passent pas de droit aux héritiers. Enfin, la censure est établie même pour les LIVRES, et malgré la « commission sénatoriale de la liberté de la presse ». A la même époque, le Code pénal vient compléter le système répressif. Enfin, le décret du 3 août 1810 fixe à UN le nombre des journaux politiques qui peuvent paraître dans chaque département, et ce journal unique ne peut paraître (art. 2) que sous l'autorité et avec l'approbation du préfet. En résumé, il n'est pas possible d'imaginer un régime plus dur que celui du premier Empire; au delà, il n'y aurait que le néant, la suppression complète des journaux.

La première Restauration publia, le 21 octobre 1814, une loi sous le titre dérisoire de *la liberté de la presse.* On y reproduisit les principales dispositions du décret de 1810 et on maintint la censure, malgré l'article 8 de la Charte, qui l'abolit.

Les Cent-Jours font revivre momentanément la Constitution impériale, mais avec de profondes modifications. L'*acte additionnel* (*voy.* **Constitutions de la France**) établit la liberté de la presse, supprime la censure et attribue au jury le jugement des crimes et délits de presse.

Après la seconde Restauration, la loi de 1814 rentre en vigueur ; mais une ordonnance royale du 20 juillet 1815 suspend l'exécution des dispositions relatives à la censure. En revanche, le 8 août suivant, une ordonnance royale assujettit tous les journaux à une nouvelle autorisation ministérielle, et (art. 2) tous les écrits périodiques « sont soumis à l'examen d'une commission ». La loi du 28 février 1817 dispose que les journaux ne pourront paraître qu'avec l'autorisation du roi. L'article 2 déclare que cette loi ne sera en vigueur que pendant un an.

Viennent les lois de l'année 1819. Elles sont au nombre de trois : 1° celle du 17 mai, relative à la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse (presque entièrement en vigueur) ; 2° celle du 26 mai, concernant la poursuite et le jugement de ces crimes et délits (abrogée en grande partie); 3° celle du 9 juin, qui règle les conditions de la publication. Les principes qui servent de base à ces lois sont : de faire une déclaration (il n'y a plus d'autorisation à demander); de fournir un cautionnement ; d'indiquer l'éditeur responsable ; de faire juger les infractions par le jury. Le timbre est maintenu et aggravé par la loi de finances du 17 juillet 1819, mais il n'est pas question de censure.

Elle reparaît dans la loi du 31 mars 1820, qui suspend en partie les lois de 1819. Le gouvernement pourra supprimer un journal, mais seulement pendant six mois. La loi de 1821 confirme la censure et ne craint plus d'employer le mot. La loi de 1822 édicte de nouvelles pénalités; l'ordonnance royale de Louis XVIII, du 15 août 1824, remet en vigueur les lois temporaires de 1821 ; mais, dès le 29 septembre suivant, Charles X les fait rentrer de nouveau dans le néant. Le 24 juin 1827, ces lois sont remises en vigueur ; le 5 novembre de la même année, une autre ordonnance fait cesser l'effet de la précédente. Ces fluctuations ont dû rendre bien confuses les idées du public, et la loi du 18 juillet 1828 devint nécessaire. Elle reconnaît à tout Français le droit de fonder un journal, réduit le cautionnement, établit un ou plusieurs *gérants*, et ajoute diverses dispositions que nous aurons à indiquer dans la suite de cet article. En 1830, nous trouvons l'ordonnance du 25 juillet, qui « suspend » la liberté de la presse périodique et cause la révolution.

La Charte de 1830 confirme la liberté de la presse (art. 7) et défère au jury (art. 69) les crimes et délits auxquels elle peut donner lieu. La loi du 8 octobre 1830 en règle la procédure; la loi du 29 novembre punit les attaques contre le roi et les Chambres ; celle du 10 décembre est relative aux afficheurs; celle du 14 décembre de la même année règle de nouveau ce qui est relatif au cautionnement (réduit), au timbre et au port des journaux.

Passons sous silence, pour ne pas trop allonger une énumération stérile, diverses lois de 1831 et 1834 pour arriver à celle du 9 septembre 1835. Il n'y a rien dans cette *loi de septembre* qui la distingue foncièrement de celles de 1819 ou de 1828, le cautionnement seulement a été élevé et quelques pénalités aggravées, mais il n'est pas question d'autorisation, ni de

1. M. Rousset, *Code de la Presse*, appelle cela « ménager la presse » (p. x).

censure. Le jury continue de juger les délits, et quant aux formalités, elles sont moins compliquées que celles qu'on inventera plus tard.

La suppression des lois de septembre fut l'un des premiers actes du gouvernement provisoire. (D. 6 mars 1848.) Mais dès le premier jour de son entrée en fonction, le 29 février, un décret dut prohiber l'affichage et la distribution d'écrits sans nom d'imprimeur; le 2 mars un décret porte que l'impôt du timbre sur les journaux sera suspendu dix jours avant les élections; le 4 mars, un autre décret va plus loin et supprime le timbre sur les écrits périodiques. La réaction ne se fit pas attendre. Le décret du 9 août rétablit le cautionnement tombé en désuétude. La Constitution de 1848 renouvelle les dispositions de la Charte de 1830, relativement à la liberté de la presse, ce qui n'empêche pas la loi du 27 juillet 1849 de rétablir la plupart des dispositions de la loi du 9 septembre 1835 si décriée; seulement le cautionnement réduit de 1848 est maintenu et le timbre n'est pas encore rétabli. Ce sera la tâche de la loi du 16 juillet 1850. Seulement (sans doute comme mesure transitoire ou comme imitation anglaise) le nouveau timbre remplaça l'affranchissement. Une autre innovation de cette loi est l'obligation de la signature imposée à chaque auteur d'un article de politique ou d'économie sociale; la signature avait déjà été imposée par une loi de l'an IV. (*Voy.* la page précédente et plus loin le n° 24.)

Après le 2 décembre 1851, le législateur fut très-sévère envers la presse. Il n'est plus question de liberté. Le décret du 17 février 1852 introduit l'autorisation préalable, élève le cautionnement, augmente certaines pénalités et surtout crée l'avertissement, rétablit le droit de suspension et de suppression et l'étend considérablement, supprime le jugement par jury, interdit le compte rendu *libre* des séances de la Chambre, supprime la rémunération pour les insertions forcées dites *communiqués*, et établit un régime de compression, dont nous aurons l'occasion de reproduire quelques traits dans les pages suivantes. Mais le temps marche, la nation semble demander une plus grande somme de liberté. La loi du 11 mai 1868 donne satisfaction aux vœux du public : elle supprime l'autorisation préalable et le régime administratif, réduit le timbre, mais elle introduit diverses autres innovations que nous aurons à expliquer. Survient la révolution du 4 septembre, et naturellement le timbre et le cautionnement furent supprimés, pour être rétablis, le cautionnement à un taux inférieur et le timbre dans la forme d'un impôt spécial sur le papier des journaux. C'est une idée que tous les fisc de l'Europe nous envieront et qu'ils s'empresseront de nous emprunter, comme jadis le timbre et le cautionnement.

ART. 2. — LÉGISLATION EN VIGUEUR.

Pour donner à ce travail toute l'utilité pratique dont il est susceptible, nous reproduirons textuellement, et entre guillemets, les dispositions législatives en vigueur; nous les comparerons autant que possible avec les dispositions antérieures, et les commenterons à l'aide des circulaires ministérielles et de la jurisprudence.

§ I. — *Mesures préventives.*

1. *Nature des publications.* — La législation distingue entre les écrits périodiques et les écrits non périodiques, et, pour les uns et les autres, entre les publications traitant de matières politiques et d'économie sociale et celles qui sont relatives à toute autre matière. Aucune disposition réglementaire n'explique ce qu'il faut entendre par « politique et économie sociale », c'est une affaire de pure appréciation. Chassan (*Traité*, etc., p. 498) dit que les *matières politiques* « embrassent, non-seulement la politique générale, mais encore tout ce qui se rattache à la science du gouvernement et de l'administration de la cité, ce qui comprend les matières de l'économie politique. » Mais il ajoute immédiatement : « La définition des matières et des nouvelles politiques tombe au surplus dans l'appréciation des tribunaux. » M. Eug. Hatin (*Manuel de la liberté de la presse*) s'exprime à peu près de la même manière. Le même auteur (*Supplément*, p. 101) cite un exemple qui montre jusqu'où peut aller cette appréciation, en ces termes : « ... Mais je dois faire observer qu'on a considéré comme un écrit traitant de matières politiques, et conséquemment comme devant être déposé au parquet, l'impression d'une comédie, représentée au Gymnase, à Paris, sous le titre de *Bourgeois de Paris*. (Trib. corr. de la Seine, 19 juill. 1850.) »

En 1849, lors de la présentation de la loi du 27 juillet, le projet du gouvernement ne portait à l'article 7 (*voy.* plus loin le n° 19) que les mots *matières politiques;* mais bien que l'*économie sociale* fût généralement considérée comme étant une matière politique, la commission de l'Assemblée nationale, pour prévenir tous les doutes, a ajouté les mots précités. L'article 2 de la loi du 6 juillet 1871, relatif au cautionnement, ne parle que de journaux politiques « sans exception », nous n'en concluons nullement qu'on ait voulu exempter les matières d'économie sociale. (*Voy.* le n° 9.)

2. *Écrits non politiques.* — Les matières non politiques sont ainsi énumérées dans le décret-loi du 28 mars 1852 : lettres, sciences, arts, agriculture. La loi de 1871 ne renferme aucune énumération correspondante, elle s'en rapporte donc à celle de 1852, ou à l'appréciation du juge. Il s'y trouve cependant une indication qu'on trouvera plus loin au n° 9.

3. *Écrits politiques non périodiques.* — Sous la loi de 1852, les écrits de moins de 10 feuilles, traitant de matières politiques et sociales, devaient être timbrés; la loi du 11 mai 1868 avait réduit le nombre des feuilles à 6; après le 4 septembre, le timbre fut supprimé. Il fut remplacé par un impôt *spécial* sur le papier. (*Voy.* Papier.)

4. *Autorisation préalable.* — *État de siége.* — « Tout Français majeur et jouissant de ses droits civils et politiques peut, sans autorisa-

tion préalable, publier un journal ou écrit périodique paraissant, soit régulièrement et à jour fixe, soit par livraisons et irrégulièrement. » (Loi du 11 mai 1868, art. 1er.)

Le décret-loi du 17 février 1852, art. 1er, portait qu'aucun journal ou écrit périodique, traitant de matières politiques ou d'économie sociale, et paraissant soit régulièrement et à jour fixe, soit par livraisons et irrégulièrement, ne pouvait être créé ou publié sans l'autorisation préalable du gouvernement. L'arrêté consulaire du 27 nivôse an VIII (1800) a implicitement créé l'obligation de l'autorisation préalable. Cette obligation a été maintenue jusqu'à la loi du 18 juillet 1828[1]; supprimée alors, elle ne fut rétablie qu'en 1852[2], pour être supprimée de nouveau en 1868. L'autorisation préalable n'existe qu'à des époques de compression, parmi lesquelles il faut compter l'état de siége.

Pendant l'état de siége, l'autorisation préalable est toujours nécessaire, et pour l'obtenir, c'est au général, au gouverneur, au commandant militaire enfin, qu'il faut s'adresser. Après 1871, Paris étant resté pendant des années sous le régime de l'état de siége, le gouverneur de Paris dut prendre des décisions conformes à l'avis du ministre (c'est donc au fond le ministre qui décidait). Nous n'ignorons pas qu'on a contesté au commandant de l'état de siége le droit d'exiger l'autorisation préalable, on ne lui accordait que le droit de suppression (loi de 1849); mais ce n'est qu'une querelle de mot. Le commandant pouvant supprimer le journal dès le premier numéro, il vaut mieux ne pas commencer ou obtenir l'assentiment. Nous comprenons parfaitement que la presse ne soit pas libre sous l'état de siége, mais nullement que l'état de siége devienne une situation normale.

Ajoutons que, sous le décret-loi de 1852, l'autorisation préalable du gouvernement était également nécessaire à raison de tous changements opérés dans le personnel des gérants, rédacteurs en chef, propriétaires ou administrateurs d'un journal, mais nous n'avons vu aucune disposition qui établisse la même règle pour l'état de siége. (Comparez le numéro suivant, après le 4°.)

5. *Déclaration préalable.* — « Aucun journal ou écrit périodique ne peut être publié s'il n'a été fait, à Paris, à la préfecture de police, et dans les départements, à la préfecture, et quinze jours au moins avant la publication, une déclaration contenant : — 1° le titre du journal ou écrit périodique et les époques auxquelles il doit paraître; — 2° le nom, la demeure et les droits des propriétaires autres que les commanditaires; — 3° le nom et la demeure du gérant; — 4° l'indication de l'imprimerie où il doit être imprimé. — Toute mutation dans les conditions ci-dessus énumérées est déclarée dans les quinze jours qui la suivent » (Loi de 1868, art. 2.) — Toute contravention aux dispositions de cet article est punie des peines portées dans l'article 5 du décret du 17 février 1852. (Loi de 1868, art. 2.) La déclaration devant indiquer le nom du journal, on ne peut pas en changer le titre sans en faire l'objet d'une déclaration spéciale. Quant à paraître sous un autre titre, il est évident que c'est contrevenir à la loi. (Jugement du tribunal correctionnel de la Seine, 28 nov. 1872.)

6. Le numéro spécimen d'un journal est-il un journal? Cette question s'est présentée le 26 décembre 1872 devant le tribunal de la Seine.

Le tribunal a répondu :

« ... Que tout ce qui s'intitule journal et réclame des abonnés indique par cela seul qu'il est périodique, que cette périodicité soit quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle;

Attendu que ni la loi du 6 juillet 1871, ni celles antérieures qui se sont occupées du cautionnement, en matière de presse, n'ont entendu qu'un journal ne serait considéré périodique que lorsqu'il aurait publié un certain nombre de numéros;

Attendu que la loi du 18 juillet 1828, relative aux journaux et écrits périodiques, dit formellement dans son article 2 que le propriétaire d'un journal sera tenu, avant sa publication, de fournir un cautionnement;

Qu'aucune des lois édictées plus tard sur cette matière n'a dispensé de cette antériorité de dépôt;

Admettant qu'on ne saurait considérer comme un simple prospectus le numéro dont s'agit; qu'il porte au contraire tous les caractères d'un journal en cours de publication; qu'il fait connaître son mode de périodicité, le prix de l'abonnement annuel et mensuel, celui de chaque numéro, le lieu de la vente et l'heure à laquelle il paraît; qu'il contient un bulletin et de nombreux articles politiques, un bulletin bibliographique, une chronique dramatique et musicale, le tout signé par des rédacteurs différents; qu'on y trouve des annonces et qu'il a même un supplément .... »

7. *Journaux étrangers.* — « Les journaux politiques ou d'économie sociale, publiés à l'étranger, ne pourront circuler en France qu'en vertu d'une autorisation du gouvernement. — Les *introducteurs* ou distributeurs d'un journal étranger dont la circulation n'aura pas été autorisée, seront punis d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 100 fr. à 5,000 fr. » Ce délit, si sévèrement puni, est considéré par la jurisprudence comme une contravention, c'est-à-dire qu'on n'admet ni l'excuse de la bonne foi ou de l'innocuité de la publication, ni les circonstances atténuantes. Dans les moments où l'on exécuterait la loi dans toute sa rigueur, il suffirait d'avoir dans sa malle un numéro d'un journal non autorisé pour être puni. Il est regrettable qu'on n'ait pas distingué entre *introduire* et *distribuer*. (D.-L. 17 fév. 1852 et loi de 1868. *Voy.* circul. du min. de l'int.) Il aurait mieux valu rédiger cet article ainsi : *Le gouvernement peut saisir tout journal étranger passant la frontière.* C'eût été plus rationnel.

8. *Dessins.* — « Aucuns dessins, aucunes gravures, lithographies, médailles, estampes ou emblèmes de quelque nature et espèce qu'ils soient, ne pourront être publiés, exposés ou

1. La loi de 1819 ne demande qu'une déclaration; mais la loi du 21 mars 1820 impose « temporairement » l'autorisation préalable.

2 Dans son *Nouveau Code annoté de la Presse*, M. Ronsset dit, n° 133, p. 33 : « Le droit de fonder et publier un journal repose sur la liberté de la presse et de l'industrie; mais son exercice a été, dans l'intérêt public, lorsqu'il s'agit d'un journal politique, soumis à des conditions de police, dont la première, dans l'ordre du décret de 1852, est l'autorisation préalable. » Le règlement sur l'exercice d'un *droit* peut-il aller jusqu'à l'interdiction de l'exercice de ce droit?

mis en vente sans l'autorisation préalable du ministre de la police à Paris, ou des préfets dans les départements. En cas de contravention, les dessins, gravures, lithographies, médailles, estampes et emblèmes, pourront être confisqués, et ceux qui les auront publiés seront condamnés à un emprisonnement d'un mois à un an et à une amende de 100 fr. à 1,000 fr.» (D.-L. 17 fév. 1852, art. 22.)

9. *Cautionnement.* — « Les propriétaires de tout journal ou écrit périodique traitant de matières politiques ou d'économie sociale, sont tenus, avant sa publication, de verser au Trésor un cautionnement en numéraire dont l'intérêt sera payé au taux réglé pour les cautionnements. » (D.-L. 17 fév. 1852, art. 3.) Ce taux est actuellement de 3 p. 100. (L. 4 août 1844.)

Le cautionnement des journaux avait été supprimé par décret du 10 octobre 1870 du gouvernement du 4 septembre, mais il a été rétabli par la loi du 6 juillet 1872 (et de l'aveu de la plupart des membres dudit gouvernement). Voici le texte de l'article 2 de la loi de 1871 : « Le cautionnement est, en conséquence, rétabli pour tous les journaux politiques sans exception, et pour les journaux et écrits périodiques *non politiques paraissant plus d'une fois par semaine.* — Sont seuls exceptées les feuilles quotidiennes ou périodiques ayant pour unique objet la publication des avis, annonces, affiches judiciaires, arrivages maritimes, mercuriales et prix courants, les cours de la Bourse et des halles et marchés.»

10. « Les cautionnements sont versés, à Paris, à la caisse du receveur central, et dans les départements, à la caisse des receveurs des finances. Justification ou déclaration du versement doit être faite au ministère de l'intérieur et au procureur impérial. (Décret-loi du 17 février 1852.) Les récépissés du payement sont adressés au ministre des finances qui procède à leur inscription et paye les intérêts du cautionnement. » (Ord. royale 18 nov. 1835.)

11. « Le cautionnement pour les journaux ou écrits périodiques qui y sont assujettis, sera : de 24,000 fr. dans le département de la Seine, si le journal ou écrit périodique paraît plus de trois fois par semaine, soit à jours fixes, soit par livraisons irrégulières, en une ou plusieurs éditions, et de 18,000 fr. seulement si la publication n'a lieu que trois fois par semaine au plus. — Dans tous les autres départements, le cautionnement sera de 12,000 fr. pour les écrits paraissant plus de trois fois par semaine, si la publication a lieu dans une ville de 50,000 âmes et au-dessus, et de 6,000 fr. si elle a lieu dans toute autre ville. — Il sera de moitié seulement des sommes ci-dessus fixées, pour les journaux ou écrits périodiques paraissant trois fois par semaine seulement, ou à des intervalles plus éloignés. » (Loi du 6 juillet 1871, art. 3.)

12. En 1819, le cautionnement fut fixé ainsi : dans les départements de Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, 10,000 fr. de rente pour les journaux quotidiens et 5,000 fr. de rente pour les écrits d'une périodicité moins rapprochée; dans les autres départements, pour les journaux quotidiens, 2,500 fr. et 1,500 fr. de rente, selon que la ville a plus ou moins de 50,000 âmes, et la moitié de ces sommes pour une périodicité moins fréquente.

En 1828, le cautionnement, pour les journaux quotidiens paraissant dans le département de la Seine, fut abaissé à 6,000 fr. de rente, et le reste du tarif subit une réduction proportionnelle. La loi du 14 décembre 1830 réduisit le taux maximum à 2,400 fr. de rente, et le reste en proportion. Les lois de 1835, 1848 et 1850, ont établi le tarif suivant :

Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise.	1835 Fr.	1848 Fr.	1850 Fr.
Journaux quotidiens et semi-quotidiens	100,000	24,000	24,000
Journaux paraissant 3 fois par semaine	100,000	24,000	18,000
Journaux paraissant 2 fois par semaine	75,000	18,000	18,000
Journaux paraissant 1 fois par semaine	50,000	12,000	18,000
Journaux paraissant 1 fois par mois	25,000	6,000	18,000
Autres départements.			
Villes de plus de 50,000 âmes.			
Journaux quotidiens	25,000	6,000	6,000
Journaux non quotidiens	12,000	3,000	3,000
Villes de moins de 50,000 âmes.			
Journaux quotidiens	15,000	3,600	3,600
Journaux non quotidiens	7,500	1,800	1,800

Le décret-loi de 1852 le fixait ainsi : Pour les départements de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et du Rhône, si le journal ou écrit périodique paraît plus de trois fois par semaine, soit à jour fixe, soit par livraisons irrégulières, 50,000 fr. Si la publication n'a lieu que trois fois par semaine, ou à des intervalles plus éloignés, le cautionnement sera de 30,000 fr. Dans les villes de 50,000 âmes et au-dessus, le cautionnement des journaux ou écrits périodiques paraissant plus de trois fois par semaine était de 25,000 fr.; il était de 15,000 fr. dans les autres villes, et de la moitié de ces deux sommes pour les journaux ou écrits périodiques paraissant trois fois par semaine ou à des intervalles plus éloignés.

13. Le taux du cautionnement étant différent selon les localités, la loi de 1871 dispose : « La publication sera censée faite au lieu où siége l'administration ou la rédaction du journal ou écrit périodique, quel que soit le lieu de l'impression. » (Art. 3.) Cette disposition formelle était devenue nécessaire pour fixer la jurisprudence.

14. « Le cautionnement sera affecté par privilége au payement des frais, dommages-intérêts et amendes auxquels les propriétaires-gérants ou auteurs des articles incriminés pourront être condamnés. — Le prélèvement s'opérera dans l'ordre indiqué par le présent article. — Il pourra, en tout ou partie, être grevé du privilége de second ordre au profit des bailleurs de fonds qui auront rempli les conditions exigées en pareil cas. — Demeurent en conséquence abrogées les dispositions des lois antérieures qui assujettissaient le pro-

priétaire et le gérant du journal à posséder en propre une partie du cautionnement. » (Loi du 6 juillet 1871.) Dans la législation antérieure, le gérant devait posséder le quart du cautionnement. C'est un adoucissement de la législation.

15. « Tout journal ou écrit périodique qui aura encouru dans la personne de son gérant ou dans celle de l'auteur d'un article incriminé une condamnation à l'amende et à des réparations civiles affectant son cautionnement, sera tenu de satisfaire à ces condamnations dans un délai de quinzaine à partir du jour où elles seront devenues définitives, ou de cesser sa publication, qu'il ne pourra reprendre qu'après avoir justifié de la complète libération de son cautionnement. » (Loi de 1871, art. 5.)

« Toute infraction aux dispositions des articles qui précèdent, même en ce qui concerne la déclaration préalable et le dépôt, sera punie d'une amende de 100 fr. à 2,000 fr. pour chaque numéro ou livraison publiés en contravention et d'un emprisonnement de six jours à six mois. Le gérant et l'imprimeur seront tous les deux solidairement responsables des amendes. » (L. de 1871, art. 7.)

16. *Timbre.* — *Impôt sur le papier.* — Le timbre des journaux a été supprimé par décret du gouvernement de la défense nationale, daté du 5 septembre 1870; comme il est remplacé en 1871 (loi du 4 sept.) par un droit spécial de 20 fr. par 100 kil. sur le papier (*voy.*) destiné aux journaux, il y a lieu d'espérer qu'il ne sera plus rétabli; nous nous abstenons de rappeler la législation antérieure. (D.-L. de 1852 et L. de 1868.)

17. *Transport par la poste.* — L'article 13 du décret-loi de 1852 supprime la franchise postale que l'article 15 de la loi de 1850 accordait aux journaux en ces termes : « Le timbre servira d'affranchissement au profit des éditeurs de journaux et écrits... » Cet article 13 rétablit, il est vrai, « les tarifs existant antérieurement à la loi du 16 juillet 1850 », mais ces tarifs ayant été modifiés par la loi du 25 juin 1856, c'est à cette dernière que nous empruntons les dispositions suivantes : « Les journaux et ouvrages périodiques traitant de matières politiques ou d'économie sociale, et paraissant au moins une fois par trimestre », payent 1° dans le département et les départements limitrophes, 2 centimes par 40 grammes et au-dessous, et 1 centime par 20 grammes en sus; pour circuler dans le reste du territoire, 4 centimes par 40 grammes, et 1 centime par 10 grammes en sus; 2° « journaux, recueils, annales, mémoires et bulletins périodiques uniquement consacrés aux lettres, aux sciences, aux arts, à l'agriculture et à l'industrie, et paraissant au moins une fois par trimestre », *a*, circulant dans le département et dans les départements limitrophes, 1 centime par 20 grammes (2 c. pour 40, etc.), et *b*, en dehors de ces limites, 2 centimes par 20 grammes et au-dessous, plus 1 centime pour chaque 10 grammes en sus.

Les publications paraissant à des intervalles plus éloignés que le trimestre payent le port des imprimés ordinaires qui a été fixé en dernier lieu par la loi du 21 décembre 1873, mais dont le tarif ne semble pas encore être définitif.

18. *Dépôt.* — Il faut distinguer entre les écrits périodiques et les écrits non périodiques. Voici d'abord les dispositions relatives à ces derniers :

« Nul imprimeur ne pourra imprimer un écrit avant d'avoir déclaré qu'il se propose de l'imprimer, ni le mettre en vente ou le publier, de quelque manière que ce soit, avant d'avoir déposé le nombre prescrit d'exemplaires; savoir : à Paris, au secrétariat de la direction générale (ministère de l'intérieur), et dans les départements, au secrétariat de la préfecture. (L. du 21 octobre 1814, art. 14.)

« Il y a lieu à saisie et sequestre d'un ouvrage : 1° si l'imprimeur ne représente pas les récépissés de la déclaration et du dépôt ordonnés en l'article précédent; 2° si chaque exemplaire ne porte pas le vrai nom et la vraie demeure de l'imprimeur; 3° si l'ouvrage est déféré aux tribunaux pour son contenu. (*Id.*, art. 15.)

« Le défaut de déclaration avant l'impression, et le défaut de dépôt avant la publication, constatés comme il est dit en l'article précédent, seront punis chacun d'une amende de 1,000 fr. pour la première fois, et de 2,000 fr. pour la seconde. » (*Id.*, art. 16.)

La loi du 27 juillet 1849 ajoute dans son article 7 : « Indépendamment du dépôt prescrit par la loi du 21 octobre 1814, tous écrits traitant de matières politiques ou d'économie sociale, et ayant moins de 10 feuilles d'impression, autres que les journaux ou écrits périodiques, devront être déposés par l'imprimeur au parquet du procureur de la république du lieu de l'impression, vingt-quatre heures avant toute publication et distribution. L'imprimeur devra déclarer, au moment du dépôt, le nombre d'exemplaires qu'il aura tirés. Il sera donné récépissé de la déclaration.

« Toute contravention aux dispositions du présent article sera punie, par le tribunal correctionnel, d'une amende de 100 fr. à 500 fr. »

19. Le dépôt des publications périodiques est réglé par la loi du 18 juillet 1828, art. 8, § 2, ainsi conçu : « L'exemplaire, signé sur minute (*voy.* plus loin, n° 24), sera, *au moment de la publication*, déposé au parquet du procureur du roi (procureur de la république) du lieu de l'impression, ou à la mairie dans les villes où il n'y a pas de tribunal de première instance, à peine de 500 fr. d'amende contre les *gérants.* — Il sera donné récépissé du dépôt. »

Ce n'est pas sans intention que nous avons souligné les mots ci-dessus. De ce que le *gérant* doit faire le dépôt, il s'ensuit que, pour les journaux non politiques, l'obligation du dépôt continue d'incomber à l'imprimeur. De ce que le dépôt doit être fait *au moment de la publication,* il résulte que toute publication antérieure au dépôt est punissable. Or, la remise d'un certain nombre de journaux à une administration chargée de les distribuer (Arrêt de la C. de cass., 29 janvier 1851), même la

remise en ballot à un entrepreneur de transport (Arrêt de la C. de cass., 29 janvier 1850) constitue le fait de publication. (*Voy.* aussi les ouvrages de M. Chassan et de M. Rousset.)

La loi de 1819 avait demandé le dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture; c'est la loi de 1822 (abrogée en 1828) qui a remplacé les préfectures par les parquets.

L'obligation du dépôt a été expressément maintenue par les lois de 1868 et 1871. Voici les termes de l'article 7 de la loi du 11 mai 1868 : « Au moment de la publication de chaque feuille ou livraison du journal ou écrit périodique, il sera remis à la préfecture pour les chefs-lieux de département, à la sous-préfecture pour ceux d'arrondissement, et pour les autres villes à la mairie, deux exemplaires signés de l'agent responsable ou de l'un d'eux, s'il y a plusieurs gérants responsables. — Pareil dépôt sera fait au parquet du procureur impérial ou à la mairie, dans les villes où il n'y a pas de tribunal de première instance. » (Cela fait quatre exemplaires.)

20. *Gérant, propriétaire, rédacteur en chef.* — Le gérant, c'est la personne que la loi reconnaît comme le représentant du journal, responsable de ses actes. Les dispositions qui le concernent datent de 1828. « En cas d'association pour la fondation d'un journal, la société devra être l'une de celles qui sont définies et réglées par le Code de commerce. — Hors le cas où le journal serait publié par une société anonyme, les associés seront tenus de choisir entre eux, un, deux ou trois *gérants*, qui, aux termes du Code de commerce, articles 22 et 24, auront chacun individuellement la signature.

« Si l'un des gérants responsables vient à décéder ou à cesser ses fonctions par une cause quelconque, les propriétaires seront tenus, dans le délai de deux mois, de le remplacer ou de réduire, par un acte revêtu des mêmes formalités que celui de la société, le nombre de leurs gérants; ils auront aussi, dans les limites ci-dessus déterminées, le droit d'augmenter ce nombre en remplissant les mêmes formalités.

« S'ils n'en avaient constitué qu'un seul, ils seront tenus de le remplacer dans les quinze jours qui suivront le décès; faute par eux de le faire, le journal ou écrit périodique cessera de paraître, à peine de 1,000 fr. d'amende pour chaque feuille ou livraison qui serait publiée après l'expiration de ce délai. » (Loi du 18 juillet 1828, art. 4.)

21. La circulaire du 27 mars 1852, émanée du garde des sceaux, rappelait que toutes les dispositions qui régissaient antérieurement la capacité et la responsabilité des gérants sont maintenues par le législateur de cette époque. En ce qui concerne la capacité, l'article 5 de la loi de 1828 vise l'article 980 du Code Napoléon, ainsi conçu : « Les témoins devront être mâles, majeurs, sujets de l'empereur (Français) et jouissant des droits civils. » L'article 9 de la loi de 1849 doit être cité ici : « Aucun journal ou écrit périodique ne pourra être signé par un représentant du peuple en qualité de gérant responsable. » Le journal serait considéré comme non signé, à cause de l'inviolabilité du représentant. La responsabilité du gérant est des plus larges, et elle n'est nullement couverte par la signature de l'auteur du travail incriminé. La même disposition se retrouve dans la loi du 11 mai 1868 : « Aucun journal ou écrit périodique (y lit-on à l'article 8) ne pourra être signé par un membre du Sénat ou du Corps législatif en qualité de gérant responsable. En cas de contravention, le journal sera considéré comme non signé, et la peine de 500 à 3,000 fr. d'amende sera prononcée contre les imprimeurs et les propriétaires. »

22. Le rédacteur en chef, qu'on distingue souvent maintenant : 1° du directeur, 2° de l'administrateur et 3° du gérant, n'était autrefois que l'un des gérants responsables[1] dont parle l'article 5 de la loi de 1828 en ces termes: « Les gérants responsables, ou l'un d'eux ou deux d'entre eux, surveilleront et dirigeront par eux-mêmes la rédaction du journal ou écrit périodique. » Malgré cette disposition, malgré la quotité du cautionnement qu'il devait posséder, le gérant a été souvent un prête-nom. Aussi le décret-loi de 1852 avait-il garde de l'oublier. Le gérant restait responsable envers les tribunaux, mais le gouvernement était libre de ne pas agréer le rédacteur en chef qu'on lui présentait. Il en résultait que le gérant — lorsque sa fonction ne se confondait pas avec celle de rédacteur en chef — n'était pas toujours un homme de paille, et l'on a vu sortir de sérieux inconvénients de son antagonisme avec le rédacteur en chef. Diverses décisions judiciaires ont reconnu au gérant le droit de refuser un travail en bloc, mais elles lui ont interdit de le changer. (*Voy.* Dalloz. *Répertoire,* v° Presse, n°s 249, etc.) Depuis la suppression de l'autorisation préalable, la loi ne connaît plus le rédacteur en chef.

23. « Chaque numéro de l'écrit périodique sera signé en minute par le propriétaire, s'il est unique; par l'un des gérants responsables, si l'écrit périodique est publié par une société en nom collectif ou en commandite, et par l'un des administrateurs, s'il est publié par une société anonyme. » (L. du 18 juill. 1828, art. 8.)

« La signature sera imprimée au bas de tous les exemplaires à peine de 500 fr. d'amende contre l'imprimeur, sans que la révocation du brevet puisse s'ensuivre.

« Les signataires de chaque feuille ou livraison seront responsables de son contenu, et passibles de toutes les peines portées par la loi, à raison de la publication des articles ou passages incriminés, sans préjudice de la poursuite contre l'auteur ou les auteurs desdits articles ou passages comme *complices*. En conséquence, les poursuites judiciaires pourront être dirigées tant contre les signataires des feuilles et livraisons que contre l'auteur ou les auteurs des passages incriminés, si ces auteurs peuvent être connus ou mis en cause. » La loi

1. La loi de 1828 prévoit un rédacteur responsable qui fait l'intérim entre la mort d'un gérant et la nomination de son remplaçant.

sur les signatures des auteurs est postérieure. (*Voy. infrà.*) (Même loi, même article.)

Cet article prescrit trois mesures : 1° la signature en minute, c'est-à-dire la signature à la main d'un exemplaire du journal ; 2° le dépôt (*voy.* n° 19) et l'impression de la signature au bas du journal. Ces dispositions ne sont applicables qu'aux journaux politiques.

Nous aurons encore à revenir sur la responsabilité du gérant ; dès ce moment nous pouvons dire qu'il est responsable de tout, et qu'il n'y a, avec sa responsabilité, aucun accommodement.

24. *Signature des auteurs.* — « Tout article de DISCUSSION *politique, philosophique et religieuse,* inséré dans un journal devra être signé de son auteur, sous peine d'une amende de 500 fr. pour la première contravention, et de 1,000 fr. en cas de récidive. — Toute fausse signature sera punie d'une amende de 1.000 fr. et d'un emprisonnement de six mois, tant contre l'auteur de la fausse signature que contre l'auteur de l'article et l'éditeur responsable du journal. » (L. 16 juill. 1850, art. 3.)

« Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tous les articles, quelle que soit leur étendue, publiés dans les feuilles politiques ou *non politiques* dans lesquelles seront discutés des *actes* ou *opinions des citoyens,* et des *intérêts individuels* ou *collectifs.* » (*Id.,* art. 4.) La *loi* n'exige pas la signature d'un simple *fait.*

La signature doit être en toutes lettres, les initiales ne suffisent pas (discussion de la loi). Elle a été cependant acceptée chaque fois qu'elle était suffisamment claire, par exemple, quand le nom se trouve déjà plusieurs fois sur la même feuille. Un jugement du tribunal d'Arras (*Opinion nationale,* 6 septembre 1866) trouve que lorsque les mots : *pour extrait* (d'une correspondance) précèdent la signature, la loi de 1850 est violée, parce que ces mots disent que l'article n'est pas du signataire. Nous pensons que le contraire eût été plus probable, et cela autant parce que les correspondances sont souvent fictives que parce que les extraits ne ressemblent pas toujours à l'original : on prend et on laisse. Du reste, ce serait exorbitant de la part d'un législateur de vouloir empêcher d'une manière absolue les communications anonymes faites aux journaux — il ne réussirait pas d'ailleurs. — Ce qu'il lui faut, c'est un homme qui en prend la responsabilité, et il ne pourra jamais obtenir davantage.

La tentative faite par la loi du 28 germinal an IV, d'exiger la signature des articles, paraît être restée sans suite, mais la loi de 1850 a été appliquée avec toutes les rigueurs possibles jusqu'à la révolution du 4 septembre 1870 ; elle semble depuis lors être tombée en désuétude. Cela vient de ce que les directeurs des journaux se croient lésés par la loi de 1850. Nous avons sous les yeux l'article d'un publiciste très-distingué, rédacteur en chef d'un journal justement estimé, qui combat l'obligation de la signature. Il ne réussit pas à démontrer que l'intérêt général est intéressé à sa suppression, mais on voit clairement la jalousie que les succès de ses collaborateurs ont fait naître en lui. Dans les journaux où la signature n'est pas admise, tout l'honneur est pour la direction. Du reste, la question n'a pas, au point de vue de l'intérêt général, l'importance qu'on lui attribue.

25. Comme conséquence de la loi sur les signatures[1], on peut signaler la disposition suivante : « La publication de tout article traitant de matières politiques et d'économie sociale, et émanant d'un individu condamné à une peine afflictive et infamante, ou infamante seulement, est interdite. — Les éditeurs, gérants, imprimeurs qui auront concouru à cette publication, seront condamnés solidairement à une amende de 1,000 à 5,000 fr. » (D.-L. du 17 février 1852, art. 21.) Il y a bien ces chiffres et sans circonstances atténuantes. Nous nous sommes demandé si le gérant a le moyen d'éviter ce délit. Précisément parce que le forçat libéré se rencontre très-rarement dans la société, et qu'il ne peut y figurer que sous un nom supposé, le rédacteur en chef pourra commettre cette contravention sans le savoir ; ou mieux, il ne la commettra jamais sciemment, même en l'absence de toute disposition pénale, dans l'intérêt bien entendu de son journal. C'est un point sur lequel nous voudrions appeler l'attention du législateur, « dans l'intérêt de la loi » seulement, car il ne saurait y avoir ici un intérêt pratique.

26. *Publications émanées d'exilés.* — La loi de 1868, de son côté, dispose (art. 9) : « La publication, par un journal ou écrit périodique d'un article signé par une personne privée de ses droits civils et politiques, ou *à laquelle le territoire de France est interdit,* est punie d'une amende de 1,000 à 5,000 fr., qui sera prononcée contre les éditeurs ou gérants dudit journal ou écrit périodique. » C'est une loi qui visait les princes de la famille d'Orléans. (*Voy.* au *Moniteur officiel* du 19 mai 1861, la circulaire du ministre de l'intérieur du 13 mai 1861. — *Voy.* aussi le *Bulletin* du min. de l'int.)

27. *Imprimeur.* — La législation rend l'imprimeur complice des délits de presse. Il existe d'ailleurs un jugement du tribunal de la Seine (1er avril 1867) déclarant qu'un imprimeur *qui a pris l'engagement* d'imprimer un journal, ne peut pas s'en dédire sous prétexte que la feuille a été condamnée.

Du reste, on sait que non-seulement il existe toute une série de contraventions spéciales à l'imprimerie, mais que l'imprimeur est puni comme complice de la plupart des contraventions, délits et crimes qui peuvent être commis par la voie de la presse. Telle est la législation ; nous en avons déjà parlé dans un autre chapitre. — Ici il nous suffit de rappeler qu'en

1. Sous le règne de 1852, cette loi avait encore une autre conséquence. Le gouvernement s'en est prévalu pour interdire à un journal d'accepter la collaboration d'un rédacteur dont l'opposition lui était désagréable. (*Voy.* le *Moniteur* du 22 janvier 1861, discours de M. Jules Simon, et la note du *Progrès de Lyon* en reparaissant en février 1861 après une suspension de deux mois.)

demandant l'autorisation de publier un journal, il faut indiquer l'imprimerie et déclarer tout changement (L. de 1828, art. 6); de plus, chaque numéro doit porter le nom de l'imprimeur. (C. pénal, art. 283.)

Autrefois, le nombre des imprimeurs était limité; plus tard on se borna à n'accorder les brevets qu'avec quelque difficulté. Le décret du 10 septembre 1870 a rendu la profession libre. Néanmoins, il n'est pas sans intérêt de mentionner ici l'article 14 de la loi du 11 mai 1868 qui autorise les gérants des journaux à établir une imprimerie exclusivement destinée à l'impression du journal. Dans ce cas, il n'y a pas d'imprimeur à punir. Il y aurait donc lieu de conseiller aux journaux de louer toujours une imprimerie — lorsqu'ils ne peuvent pas en acheter une — pour avoir une imprimerie qui leur est particulière. Le gérant du journal serait en même temps le gérant de l'imprimerie.

L'imprimeur ne devrait jamais être puni lorsque l'auteur et le gérant peuvent être atteints.

28. *Avertissements officieux.* — Cette mesure préventive n'est pas prescrite par la loi, mais il en est question dans diverses circulaires et notamment dans celle du 4 juin 1868 du ministre de la justice. « Vos substituts, écrit-il aux procureurs généraux, ne doivent pas intenter de procès de presse sans votre autorisation. Au cas de contraventions matérielles où la bonne foi vous semble évidente, un *avertissement officieux* et *bienveillant* invitera le gérant de rentrer dans la légalité. Si le fait est plus grave..... » (*Voy.* les journaux de l'époque, notamment le *Temps* du 8 juin.)

29. *Porteurs de journaux.* — En août 1873, un tribunal a prononcé cet étrange jugement qu'un porteur de journal est un de ces distributeurs d'écrits dont parle la loi de 1849 (*Voy.* **Colportage**) qui ne le nomme même pas. Il est en effet évident que lorsque la loi du 27 juillet 1849, article 6, dit: « Tout distributeur ou colporteur de *livres, écrits, brochures, gravures* et *lithographies* devra être pourvu d'une autorisation. . . . . », la loi exclut expressément les journaux. La loi sur le colportage visait tout autre chose que la distribution des journaux à domicile. Du reste, la prétention d'imposer l'obligation d'une autorisation préalable au porteur d'un journal quotidien est inadmissible, car le changement des porteurs est trop fréquent. Une pareille mesure équivaudrait à une suspension. (Nous apprenons à l'instant, 6 février 1874, que la Cour de cassation a cassé ce jugement.)

§ 2. — *Mesures restrictives.*

30. *Publications interdites.* — Sous le régime du décret de 1852, plusieurs délits et contraventions pouvaient être rangés sous ce chef. Telles étaient la publication de comptes rendus des débats des assemblées législatives (autrement qu'en reproduisant le procès-verbal officiel) et des audiences des cours et tribunaux, dans les cas où ces comptes rendus étaient interdits; puis la publication de certains documents judiciaires, celle de fausses nouvelles, de bonne ou de mauvaise foi. Nous allons passer en revue les divers cas prévus par la loi, en indiquant les modifications les plus importantes subies par ce régime.

31. *Comptes rendus.* — L'article 42 de la Constitution de 1852 est ainsi conçu : « Le compte rendu des séances du Corps législatif par les journaux, ou par tout autre moyen de publication, ne consistera que dans la reproduction du procès-verbal dressé à l'issue de chaque séance par les soins du président du Corps législatif. » L'article 13 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852, portant modification de la Constitution, complétait ainsi le précédent article : « Le compte rendu prescrit par l'article 42 de la Constitution est soumis, avant sa publication, à une commission composée du président du Corps législatif et des présidents de chaque bureau. En cas de partage d'opinions, la voix du président du Corps législatif est prépondérante. » Le second paragraphe de l'article 24 de la Constitution déclarait en outre que « les séances du Sénat ne sont pas publiques ».

32. Ces dispositions trouvaient leur sanction dans les articles qui suivent du décret organique du 17 février 1852 :

« Art. 14. Toute contravention à l'article 42 de la Constitution sur la publication des comptes rendus officiels des séances du Corps législatif sera punie d'une amende de 1,000 fr. à 5,000 fr.

« Art. 16. Il est interdit de rendre compte des séances du Sénat, autrement que par la reproduction des articles insérés au journal officiel. Il est interdit de rendre compte des séances non publiques du *Conseil d'État.*

« Art. 18. Toute contravention aux dispositions des articles 16 et 17 de la présente loi sera punie d'une amende de 50 fr. à 5,000 fr., sans préjudice des peines prononcées par la loi, si le compte rendu est infidèle et de mauvaise foi. » Nous reviendrons à cette dernière disposition.

33. Sous une pareille législation, les journaux cessèrent presque entièrement de s'occuper des Chambres, lorsque, par suite du décret du 24 novembre 1860, intervint le sénatus-consulte du 2 février 1861. En voici les termes :

« L'article 42 de la Constitution est modifié ainsi qu'il suit :

« Les débats des séances du Sénat et du Corps législatif sont reproduits par la sténographie et insérés *in extenso* dans le journal officiel du lendemain.

« En outre, les comptes rendus de ces séances, rédigés par des secrétaires-rédacteurs placés sous l'autorité du président de chaque assemblée, sont mis chaque soir à la disposition de tous les journaux[1].

« Le compte rendu des séances du Sénat et du Corps législatif par les journaux ou tout

1. Il y en a trois : 1° *in extenso;* 2° détaillé; 3° sommaire. (*Voy.* la séance du Corps législatif du 12 février 1863.)

autre moyen de publication ne consistera que dans la reproduction des débats insérés *in extenso* dans le journal officiel, ou du compte rendu rédigé sous l'autorité du président, conformément aux paragraphes précédents.

« Néanmoins, lorsque plusieurs projets ou pétitions auront été discutés dans une séance, il sera permis de ne reproduire que les débats relatifs à un seul de ces projets ou à une seule de ces pétitions. Dans ce cas, si la discussion se prolonge pendant plusieurs séances, la publication devra être continuée jusqu'au vote, et y compris le vote.

« Le Sénat, sur la demande de cinq membres, pourra décider qu'il se forme en comité secret.

34. Sous ce régime, les séances des Chambres et les opinions des orateurs peuvent-elles être discutées dans les journaux? En lisant le rapport de M. Troplong, président du Sénat, sur le projet du sénatus-consulte ci-dessus, on ne peut douter de l'affirmative. Le ministère de l'intérieur a dû en convenir. (*Voy.* la note insérée au *Moniteur* du 8 février 1863 et les *communiqués* insérés dans les autres journaux entre le 8 et le 12.) Mais la distinction entre le compte rendu « plus ou moins déguisé », et dans tous les cas différent du compte rendu officiel, et l'appréciation, est extrêmement difficile. Les tribunaux n'étaient pas, de 1852 à 1868, les seuls juges dans cette question; l'administration pouvait user de son terrible pouvoir discrétionnaire et lancer ses *avertissements,* « qui diminuent de moitié la valeur d'un journal ».

Plus tard, par exemple, à partir de 1868, il était passé en jurisprudence que, *lorsqu'un journal a reproduit l'un des comptes rendus officiels, il a le* DROIT *d'apprécier les débats.* Il n'est plus possible en effet d'appliquer à ces journaux les arguments qu'on a fait valoir contre l'appréciation des débats; il ne peut plus être question de « discussions agencées, dont l'esprit de parti avait jadis introduit l'usage, ni de « ces comptes rendus indirects et dissimulés, qui jadis, sous prétexte de faire apprécier la séance, n'étaient qu'une caricature insultante et la satire des personnes. (Rapport de M. Troplong.) Du reste, la faculté d'*appréciation* et « la liberté de discussion » sont reconnues dans la circulaire du garde des sceaux du 27 mars 1852, qui ne pose d'autre « *limite* » que « l'exactitude et la loyauté à l'égard des personnes et des choses », mais cette reconnaissance était purement théorique; gare à ceux qui prétendaient la mettre en pratique.

Cette question du compte rendu n'est pas sans présenter des difficultés. On comprend que les assemblées désirent un compte rendu fidèle, et ce désir est conforme à l'intérêt général et à la morale; mais s'ensuit-il que tous les discours doivent être reproduits *in extenso,* ou analysés avec les mêmes développements? Nous ne le croyons pas. Les fonctionnaires de l'assemblée chargés de l'analyse doivent donner à chaque député son nombre proportionnel de lignes, mais le publiciste doit faire un choix, il doit donner en entier ou peu abrégés les discours qu'il croit utiles au pays, et réduire fortement les autres. Puisqu'il n'a pas l'espace nécessaire pour mettre tout — qu'il mette du moins le bon. D'ailleurs, le public n'a pas le temps de tout lire..... Malheureusement, pour que ces arrangements de texte fussent toujours convenablement faits, il faudrait une impartialité plus grande qu'on ne rencontre dans le monde des journaux. Mais s'ils sont allés trop loin, la loi les a punis par où ils ont péché.

35. La seconde partie de l'article 18 du décret-loi de 1852, où il est question « *des peines prononcées par la loi, si un compte rendu est infidèle ou de mauvaise foi,* s'applique (Circ. du garde des sceaux) à l'article 7 de la loi du 25 mars 1822, que nous allons reproduire : « L'infidélité et la mauvaise foi dans le compte que rendent les journaux et écrits périodiques des séances des chambres et des audiences des cours et tribunaux, seront punies d'une amende de 1,000 à 6,000 fr. — En cas de récidive, ou lorsque le compte rendu sera *offensant* pour l'une ou l'autre des Chambres, ou pour l'un des pairs ou des *députés,* ou *injurieux* pour la cour, le tribunal ou l'un des magistrats, des jurés ou des témoins, les éditeurs du journal seront, en outre, condamnés à un emprisonnement de un mois à trois ans. — Dans le même cas, il pourra être interdit, pour un temps limité ou pour toujours, au propriétaire ou éditeur du journal ou écrit périodique condamné, de rendre compte des débats législatifs ou judiciaires. — La violation de cette défense sera punie de peines doubles de celles portées au présent article. »

L'infidélité, sans la mauvaise foi, n'est pas punissable, selon tous les auteurs. (*Voy.* Chassan, t. I, p. 230; Dalloz, n° 998, etc., etc.) Relativement à la fidélité, M. Guizot, commissaire du roi lors de la discussion de la loi de 1822, dit : « Je ne parle pas ici d'une fidélité matérielle.... C'est évidemment d'une fidélité morale qu'il s'agit, c'est la seule qu'il soit équitable et possible de demander aux journalistes. »

36. *Séances des conseils généraux.* — Voici dans quelles conditions on peut en rendre compte : « Les conseils généraux devront établir jour par jour un compte rendu sommaire et officiel de leurs séances, qui sera tenu à la disposition de tous les journaux du département dans les 48 heures qui suivront les séances. — Les journaux ne pourront apprécier une discussion du conseil général sans reproduire en même temps la portion du compte rendu afférente à cette discussion. — Toute contravention à cette disposition sera punie d'une amende de 50 à 500 fr. » (Loi du 10 août 1871, art. 31.) D'après le rapporteur, la publication des décisions est toujours permise. Cet article résume assez bien ce que la jurisprudence avait fait de la disposition de 1852 relative au Corps législatif.

37. *Délibérations municipales.* — « Tout éditeur, imprimeur, journaliste ou autre, qui rendra publics les actes interdits au conseil municipal par les articles 24 et 25, sera passible

des peines de l'article 123 du Code pénal. » (L. du 5 mai 1855.) L'article 24 est relatif aux délibérations prises hors des réunions légales, et l'article 25 aux conseils qui se mettent en relation avec d'autres conseils municipaux, qui publient une adresse, etc. L'article 123 du Code porte une peine de deux à six mois et l'interdiction des droits civiques pendant dix ans au plus.

38. *Discours prononcés au Corps législatif.* — « Tout membre du Corps législatif peut, après en avoir obtenu l'autorisation de l'Assemblée, faire imprimer, à ses frais, le discours qu'il a prononcé. — L'impression et la distribution sans autorisation seront punies de 500 à 1.000 fr. d'amende contre l'imprimeur, et de 5 à 500 fr. contre les distributeurs. » (Règl. du Corps lég.; D. du 22 mars 1852, art. 74.) Il est des cas où les ministres ont fait afficher leur discours sans demander l'autorisation. Cette publication est-elle légale? Nous croyons que oui, le gouvernement ayant le droit de publier des avis, des conseils, des proclamations; la communication d'un discours peut rentrer dans une de ces catégories, c'est comme ministre et non comme député qu'on ordonne la publication.

39. *Militaires.* — Le décret du 1er mars 1854, article 642, dispose : « Il est formellement défendu aux militaires de tout grade (y compris ceux de la gendarmerie) en activité de service, de publier leurs idées ou leurs réclamations, soit dans les journaux, soit dans des brochures, sans la permission de l'autorité supérieure » (et même sans l'autorisation du ministre pour les militaires de la gendarmerie). Une circulaire du mois de janvier 1874 rappelle ces prescriptions.

40. *Procès de presse.* — L'article 17 du décret-loi du 17 février 1852 avait interdit de rendre compte des procès pour délit de presse. Cet article a été abrogé par la loi du 12 février 1872 (article unique).

41. *Vie privée.* — « Toute publication dans un écrit périodique relative à un fait de la vie privée constitue une contravention punie d'une amende de 500 fr. — La poursuite ne pourra être exercée que sur la plainte de la partie intéressée. » (Loi du 11 mai 1868, art. 11.) La circulaire du 4 juin 1868 du garde des sceaux explique ainsi cet article : « En prohibant l'envahissement du domaine de la vie privée, sans qu'il soit nécessaire d'établir l'intention criminelle, la loi a tenu à interdire toute discussion de la part de la défense sur la vérité des faits. Le remède eût été pire que le mal si un débat avait pu s'engager sur ce terrain »[1].

42. *Procès en diffamation.* — « Il est interdit de rendre compte des procès pour outrage ou injure et des procès en diffamation *où la preuve des faits diffamatoires n'est pas admise par la loi.* La plainte pourra seulement être annoncée sur la demande du plaignant; dans tous les cas, le jugement pourra être publié.

« Lorsqu'aux termes du dernier paragraphe de l'article 23 de la loi du 17 mai 1819, les tribunaux auront réservé, pour les faits diffamatoires étrangers à la cause, soit l'action publique, soit l'action civile des parties, les journaux ne pourront, sous la même peine (2,000 fr. d'amende, art. 16), publier ces faits, ni donner l'extrait des mémoires qui les contiendraient. » (L. 27 juillet 1849, art. 11, 1er et 2e alinéas.)

43. *Noms des jurés, etc.* — « Il est interdit de publier les noms des jurés, excepté dans le compte rendu de l'audience où le jury aura été constitué (c'est-à-dire qu'on peut donner la liste totale des trente jurés, mais pas indiquer les douze qui ont siégé dans une affaire déterminée).

« Il est interdit de rendre compte des délibérations intérieures, soit des jurés, soit des cours et tribunaux.

1. Cette question est assez importante pour que nous reproduisions le jugement qui suit.

Le journal *l'Écho de l'Auxois*, publié à Semur, dans un article relatif au pèlerinage de Velars, près Dijon, avait désigné avec des commentaires injurieux un certain nombre de personnes qui s'étaient rendues de Semur à Velars. Des poursuites furent dirigées contre le gérant de ce journal, à la requête de seize des personnes ainsi désignées. Le tribunal a vu là une violation de l'article 11 de la loi du 11 mai 1868, dite loi Guillouiet.

« Considérant, dit le jugement, qu'aux termes de cet article la publication seule d'un fait relatif à la vie privée constitue une contravention, sans que les tribunaux aient à rechercher autre chose que le fait, sans qu'ils aient à s'occuper de l'intention; qu'il suffit que la personne désignée se plaigne pour qu'ils doivent, sur sa demande, appliquer la peine édictée par cette loi; que, pour ce motif, cette personne est seule juge de l'opportunité de la répression, et que le ministère public ne peut poursuivre d'office;

« Considérant que cet article ne porte aucune atteinte aux droits qu'ont les journalistes de parler des actes des fonctionnaires publics agissant comme fonctionnaires, ainsi que de ceux des simples particuliers qui attirent sur eux l'attention et les regards du public, soit par une mission qu'ils ont reçue ou qu'ils se donnent, soit par le rôle qu'ils s'attribuent dans les arts, l'industrie, le théâtre, etc. (circulaire du garde des sceaux du 4 juin 1868), de tous les actes, en un mot, qui se rapportent à la vie publique; mais qu'il ne suffit pas qu'un fait se soit passé en dehors du domicile, et qu'il ait été vu par un certain nombre de personnes pour constituer un acte de la vie publique;

« Considérant qu'en se rendant au pèlerinage de Notre-Dame-d'Étang, les demandeurs n'agissaient que comme simples particuliers; qu'ils ne croyaient remplir qu'un devoir de dévotion essentiellement intime et personnel; qu'ils ont quitté Semur à une heure matinale, sans bruit, sans bannière, sans signe de ralliement; qu'ils sont rentrés à la nuit close dans les mêmes conditions;

« Qu'on ne peut voir dans leur conduite qu'un acte tenant essentiellement à la vie privée, et que le défendeur, en rendant compte, dans son numéro de l'*Écho de l'Auxois* du 3 juillet dernier, du départ des pèlerins de Semur pour Notre-Dame-d'Étang, a eu tort de désigner nominativement les demandeurs et a ainsi contrevenu aux dispositions de l'article précité;

« Le tribunal reconnaît aussi l'existence du délit d'injures, condamne en conséquence le gérant en 500 fr. d'amende et 50 fr. de dommages-intérêts envers chacun des plaignants, ordonne l'insertion du jugement dans les journaux du département »

(*Temps*, 28 août 1873.)

Il semble résulter du 3e considérant que si les pèlerins avaient marché bannière déployée, ils eussent été revêtus d'un caractère public. (Voy. le 2e considérant.) Nous nous demandons d'où il vient que les pèlerins en question ne se sont pas bornés à poursuivre le Journal pour injure, pourquoi ils ont trouvé mauvais qu'il ait constaté leur qualité de pèlerins?

« L'infraction à ces dispositions sera punie d'une amende de 200 à 3,000 fr. — En cas de récidive commise dans l'année, la peine pourra être portée au double. » (L. 27 juillet 1849, art. 11, 3e, 4e et 5e alinéas.)

44. *Acte d'accusation.* — « Il est interdit de publier les actes d'accusation et aucun acte de procédure criminelle avant qu'ils aient été lus en audience publique, sous peine d'une amende de 100 à 2,000 fr. — En cas de récidive commise dans l'année, l'amende pourra être portée au double et le coupable condamné de dix jours à six mois de prison. » (Même loi, art. 10.)

45. *Souscriptions.* — « Il est interdit d'ouvrir ou d'*annoncer publiquement* des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes, frais, dommages-intérêts, prononcés par des condamnations judiciaires. La contravention sera punie, par le tribunal correctionnel, d'un mois à un an de prison et de 500 à 1,000 fr. d'amende. » (L. de 1849, art. 5.)

46. *Fausses nouvelles.* — « La publication ou reproduction de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers, sera punie d'une amende de 50 à 1,000 fr. — Si la publication ou reproduction est faite de mauvaise foi, ou si elle est de nature à troubler la paix publique, la peine sera d'un mois à un an de prison et de 500 à 1,000 fr. d'amende. — Le maximum de la peine sera appliqué si la publication ou reproduction est tout à la fois de nature à troubler la paix publique et faite de mauvaise foi. » (D.-L. 17 fév. 1852, art. 15.) « Ainsi, une fausse nouvelle reproduite de bonne foi est punissable. On ne peut même pas dire : « le bruit court que... » si la nouvelle n'est pas fondée, bien que le bruit en ait réellement couru. Mais les prédictions ou pronostics, lorsqu'ils ne sont pas fondés sur des données actuelles et déterminées, ne constituent pas le délit de publication ou reproduction de fausses nouvelles prévu et réprimé par l'article 15 du décret du 17 février 1852. » (C. de cass., 28 juin 1860.)

Les articles 419 et 420 du Code pénal punissent les fausses nouvelles commerciales. (*Voy.* aussi L. 15 juillet 1845 sur les chemins de fer, art. 13, bien que ces dispositions n'aient peut-être plus d'application.)

47. *Publications obligatoires.* — Il faut distinguer entre les insertions obligatoires émanant de l'autorité et celles que des particuliers peuvent avoir le droit d'exiger. Les premières sont connues sous le nom de *communiqués*, les autres sont désignées sous la dénomination de *droit de réponse*. Il est encore une catégorie d'insertions forcées qui est le complément d'une punition : ce sont les *insertions d'arrêts*.

48. *Communiqués.* — « Tout gérant sera tenu d'insérer en tête du journal les documents officiels, relations authentiques, renseignements, réponses et rectifications, qui lui seront adressés *par un dépositaire de l'autorité publique.* — La publication devra avoir lieu dans le plus prochain numéro qui paraîtra après le jour de la réception des pièces. — *L'insertion sera gratuite.* — En cas de contravention, les contrevenants seront punis d'une amende de 50 à 1,000 fr. En outre, le journal pourra être suspendu par voie administrative pendant quinze jours. » (D.-L. 17 fév. 1852, art. 19.)

Ce qui est nouveau dans cette disposition, c'est la *gratuité*. La loi du 9 juin 1819 (art. 8) avait prévu la nécessité de faire insérer des communications officielles, mais l'espace du journal ne lui appartenant pas, il a pensé que l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique devait se faire contre indemnité. Aussi est-il dit : « sous la seule condition du payement des frais d'insertion. » Les lois de 1835 et de 1849 ont également la clause du payement, et la non-insertion est déclarée un délit punissable par les tribunaux correctionnels (100 à 1,000 fr. d'amende en 1819 et 1835, 50 à 500 fr. en 1849). La suppression ou l'omission de quelques mots, quelque peu importants qu'ils soient, rend passible des mêmes peines, même en l'absence de mauvaise foi. (C. de cass., 5 août 1853.)

49. De 1852 à 1868 les communiqués étaient très-fréquents; de 1868 à 1870 ils deviennent rares; de 1870 à 1874 nous n'en n'avons vu aucun, mais nous ne soutiendrons pas que la loi soit tombée en désuétude [1]. La question s'est présentée de savoir si l'on pouvait répondre à un *communiqué*. Aucune disposition ne l'interdit formellement; plusieurs circulaires ministérielles semblent l'autoriser implicitement, en reconnaissant que les actes de l'admi-

1. On pourrait cependant le soutenir en lisant le rapport au Président de la République (sans date), inséré au *Journal officiel* du 27 décembre 1871 :

« Monsieur le Président,

« Aux termes de la législation existante, la publication ou la reproduction de nouvelles fausses, par la voie de la presse, constitue un délit, même lorsqu'elle a lieu de bonne foi.

« Mais il y aurait souvent une rigueur excessive à provoquer l'application de la loi, sans avoir mis les délinquants en mesure d'en éviter les sévérités; et lorsque la publication a été faite de bonne foi et n'a d'autre cause que l'erreur ou l'imprudence, il semble qu'on doit se borner à faire ou à demander une rectification qui rétablisse la vérité des faits présentés au public d'une manière inexacte ou incomplète.

« J'ai donc l'honneur de vous proposer, Monsieur le Président, de décider qu'à l'avenir l'administration publiera, selon les cas, dans le *Journal officiel*, ou adressera aux journaux les rectifications qui paraîtront utiles.

« L'insertion ne serait dans aucun cas exigée, mais le journal qui aurait opposé un refus à la demande de rectification serait évidemment mal venu à exciper de sa bonne foi devant le tribunal auquel il pourrait être ultérieurement déféré.

« Je crois qu'en exerçant ce contrôle avec discernement et sincérité, sans s'astreindre, bien entendu, à démentir tout fait inexact et sans que le silence puisse jamais être pris pour une acceptation, l'administration acquerrait le droit de se montrer plus sévère envers les publications faites de mauvaise foi ou jugées de nature à troubler la paix publique.

« Si cette mesure vous paraît devoir être adoptée, je vous prie de vouloir bien témoigner de votre approbation en revêtant le présent rapport de votre signature.

« Veuillez agréer, etc.

« *Le Ministre de l'Intérieur*, Casimir PÉRIER. »

M. Thiers a accordé son approbation, mais nous ne nous rappelons pas avoir vu appliquer souvent cette mesure, tandis qu'en février 1874 nous avons encore lu des *communiqués*.

nistration peuvent être appréciés et critiqués, et, en fait, le *communiqué* a été plus d'une fois discuté. Seulement, il convient d'y mettre des formes pour avoir le dernier mot.

50. *Droit de réponse.* — « Les propriétaires ou éditeurs de tout journal ou écrit périodique seront tenus d'y insérer dans les trois jours de la réception ou dans le plus prochain numéro, s'il n'en était pas publié avant l'expiration des trois jours, la réponse de toute personne *nommée* ou *désignée* dans le journal ou écrit périodique, sous peine d'une amende de 50 à 500 fr., sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article incriminé pourrait donner lieu.

« Cette insertion sera gratuite et la réponse pourra avoir le double de la longueur de l'article auquel elle sera faite. » (L. 25 mars 1822, art. 11.) Et si la réponse était plus longue? La loi du 9 septembre 1835 répondait, article 17 : « Le surplus de l'insertion sera payé suivant le tarif des annonces ». La loi de 1835 ayant été abolie par le décret du 6 mars 1848, la loi du 27 juillet 1849 a dû de nouveau compléter la loi de 1822. Elle l'a fait dans le dernier paragraphe de l'article 13 : « L'insertion sera gratuite, y lit-on, pour les réponses et rectifications prévues par l'article 11 de la loi du 25 mars 1822, lorsqu'elles ne dépasseront pas le double de la longueur des articles qui les auront provoquées; dans le cas contraire, le prix d'insertion sera dû pour le surplus seulement. »

Actuellement, chaque journal a plusieurs prix d'annonces : les annonces proprement dites (4e page), les réclames (3e page), les nouvelles diverses. L'appréciation du prix est laissée au tribunal, mais nous croyons qu'il est dans l'intention du législateur que la réponse soit cotée au taux des annonces les moins chères qui, d'ailleurs, sont seules désignées par ce nom.

51. La jurisprudence a décidé : 1° que le droit de réponse est général, qu'il existe de journal à journal, mais qu'il n'est pas applicable à une critique littéraire qui ne renferme aucune personnalité[1]; 2° que le gérant peut refuser l'insertion en tout ou partie, lorsque la réponse est délictueuse ou nuisible à des tiers, ou lorsqu'elle contient des développements étrangers aux faits qui lui ont donné naissance ou si les termes n'en sont pas convenables; 3° qu'en cas de contestation, c'est le juge qui apprécie si le caractère employé, ainsi que la place où figure l'insertion sont satisfaisants; 4° que le droit de réponse n'existe qu'au profit de la personne qui a été nommée dans un article émané du journaliste ou *que celui-ci s'approprie*, et non au profit d'une personne nommée dans un document officiel dont la publication est obligatoire pour le journaliste. (Il s'agissait de la reproduction des débats du Corps législatif.)

1. En reconnaissant le droit de réponse contre une critique littéraire, on nuirait aux auteurs, à la littérature et au public. On ne rendrait presque plus compte de livres.

La demande d'insertion peut avoir lieu par simple lettre et au besoin par le ministère d'huissier qui signifie la réponse au bureau du journal.

52. *Insertion d'arrêts.* — « Les éditeurs du journal ou écrit périodique seront tenus d'insérer dans l'une des feuilles ou des livraisons qui paraîtront dans le mois du jugement ou de l'arrêt intervenu contre eux, l'extrait contenant les motifs et le dispositif dudit jugement ou arrêt.» (L. 9 juin 1819, art. 11.) « La contravention aux articles 7, 8 et 11 de la présente loi sera punie correctionnellement d'une amende de 100 à 1,000 fr. » (*Id.*, art. 12.) « Les poursuites auxquelles pourront donner lieu les contraventions aux articles 7, 8 et 11, se prescriront par le laps de trois mois à compter de la contravention ou de l'interruption des poursuites....» (*Id.*, art. 12.) Nous avons eu l'occasion de donner le contenu des trois articles en question aux nos 35, 45 et dans le présent n° 49. Au n° 35, il est vrai, nous donnons l'article 7 de la loi de 1822, mais ce sont les mêmes dispositions que dans l'article 7 de la loi de 1819, et plus rationnellement exprimées.

53. *Annonces judiciaires.* — « Les annonces judiciaires exigées par les lois pour la validité ou la publicité des procédures ou des contrats seront insérées, *à peine de nullité de l'insertion,* dans le journal ou les journaux de l'arrondissement, qui seront désignés, chaque année, par le préfet. A défaut de journal dans l'arrondissement, le préfet désignera un ou plusieurs journaux du département. Le préfet réglera en même temps le tarif de l'impression de ces annonces.» (D.-L. 17 fév. 1852, art. 11.) Il conviendrait, ce semble, de conférer le droit de désignation au président du tribunal plutôt qu'au préfet. En tout cas, on a souvent reproché à l'administration de préférer les journaux amis aux journaux répandus.

§ 4. — *Crimes et délits commis par la voie de la presse.*

54. *Crimes et délits contre la chose publique.* — « Toute personne qui aurait provoqué le meurtre, le pillage, l'incendie, ou conseillé formellement la désobéissance aux lois, soit par des placards ou affiches, soit par des écrits publics ou colportés, soit par des discours tenus dans des lieux ou assemblées publics, sera regardée comme séditieuse ou perturbatrice de la paix publique, et en conséquence les officiers de police sont autorisés à la faire arrêter sur-le-champ et à la remettre aux tribunaux pour y être jugée et punie selon les lois. » (D. 18 juill. 1791, art. 1. *Voy.* plus loin la sanction.) « Tout citoyen présent est tenu de prêter main-forte et de s'employer pour l'arrêter. » (*Id.*, art. 2.) On peut comparer avec ces dispositions les articles 285 et 293 du Code pénal, mais surtout les articles 204, 205 et 206, où il est question de la provocation à la désobéissance aux lois commise par un ministre du culte, par lettre pastorale, mandement ou autre publication. Une circulaire du ministre de l'intérieur (Billault), du 10 novembre 1860,

assujettit au dépôt et au timbre les mandements traitant de matières politiques. Cette circulaire conclut en ces termes :

« En conservant aux publications de l'ordre spirituel une exemption bienveillante, mais en s'opposant autant qu'il le pourra à ce que l'on confonde les mandements et les brochures, la religion et la politique, les décisions auxquelles le catholique doit obéissance et les opinions que peut contredire le citoyen, le gouvernement a la conscience de maintenir chaque chose à sa place, sans nuire aux droits ni à la liberté de personne. »

Le ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) intervint de son côté par la circulaire du 5 janvier 1861. Nous nous bornons à en extraire le passage suivant, qui développe la distinction ci-dessus :

« ..... La dérogation au droit commun, introduite par les anciennes circulaires, était fondée sur la présomption que les mandements et les lettres pastorales avaient pour but exclusif l'administration des choses religieuses. Il paraît convenable et juste au gouvernement de maintenir cette présomption, avec ses conséquences favorables, à tous les mandements et lettres qui gardent, en s'adressant aux fidèles ou au clergé, la forme habituelle des publications épiscopales, et qui ne recherchent que la publicité ordinaire des actes diocésains. Ainsi restent exempts du timbre les lettres pastorales et mandements imprimés dans le format traditionnel, lus en chaire, affichés dans l'église et envoyés aux curés et desservants pour les besoins et dans les limites du diocèse. Mais si ces lettres et mandements, aspirant à un retentissement que l'épiscopat n'avait pas coutume de juger nécessaire à l'accomplissement de ses devoirs spirituels, prennent la forme de brochures et deviennent un objet de colportage, de vente et d'exposition hors du diocèse, comme tous les imprimés livrés au commerce de la librairie et à la circulation générale, ils doivent être assujettis aux obligations du droit commun, suivant la matière qu'ils traitent. C'est, d'ailleurs, à la justice qu'il appartiendrait de déterminer leur véritable caractère, nul ne pouvant décliner, pour l'application des lois sur le timbre, la juridiction légale des tribunaux du pays. »

55. « Quiconque, soit par des discours, des cris ou menaces proférés dans les lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés, des dessins, des gravures, des peintures ou emblèmes vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards et affiches exposés aux regards du public, aura provoqué l'auteur ou les auteurs de toute action qualifiée crime ou délit à la commettre, sera réputé complice et puni comme tel. » Cet article 1er de la loi du 17 mai 1819 trouve sa sanction dans les pénalités édictées aux articles 2 à 6, selon les divers degrés de culpabilité, détails que nous croyons pouvoir omettre ici.

L'article 2 de la loi du 27 juillet 1849 ajoute : « Toute provocation, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, adressée aux militaires des armées de terre et de mer, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs, sera punie d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 25 à 4,000 fr., sans préjudice des peines plus graves prononcées par la loi, lorsque le fait constituera une tentative d'embauchage ou une provocation à une action qualifiée crime ou délit. » L'embauchage est puni de neuf années de détention, etc., par la loi du 4 nivôse an IV.

56. De nombreuses dispositions protégent le chef de l'État, aussi bien que l'Assemblée, contre toute offense commise par l'un des moyens de publication énumérés à l'article 1er de la loi du 17 mai 1819. (*Voy.* notamment Code pénal (art. 86 et 87), la loi du 17 mai 1819, art. 9, et l'article 10 relatif à la famille du souverain; la loi du 3 août 1842 qui protége le régent (art. 1er et 2); le décret du 11 août 1848 qui rétablit quelques dispositions des lois de septembre 1835; la loi du 27 juillet 1849 (art. 1er), rappelées et confirmées par des lois postérieures.

Les souverains et chefs de gouvernement étrangers sont protégés contre toute offense par l'article 12 de la loi du 17 mai 1819; les ambassadeurs et autres agents diplomatiques par les articles 17, 19 et peut-être 20.

57. Le décret du 11 août 1848, article 3, est ainsi conçu : « L'attaque par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1849 contre la liberté des cultes, le principe de propriété et les droits de la famille, sera punie d'un emprisonnement de un mois à trois ans et d'une amende de 100 à 4,000 fr. » La controverse et l'examen sérieux ne sont pas une attaque, lors même qu'on conclurait contre l'origine divine d'une religion. Les auteurs paraissent d'accord sur ce point. Du reste, si l'on en doutait, il suffirait de lire l'article 1er de la loi du 25 mars 1822 ainsi conçu : « Quiconque, par l'un des moyens énoncés à l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, aura *outragé* ou TOURNÉ EN DÉRISION la religion de l'État, sera puni de trois mois à cinq ans de prison et de 300 à 6,000 fr. d'amende. — Les mêmes peines seront prononcées contre quiconque aura outragé ou tourné en dérision toute autre religion dont l'établissement est légalement reconnu en France. » L'article 6 de la même loi de 1822 punit les outrages envers les ministres de la religion, et l'article 8 de la loi du 17 mai 1819, l'outrage « à la morale publique et religieuse ou aux bonnes mœurs » commis par les mêmes moyens [1].

58. Toute attaque, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, contre le respect dû aux lois et l'inviolabilité des droits qu'elles ont consacrés, toute apologie des faits qualifiés crimes ou délits par la loi pénale, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 16 à 1,000 fr. » (L. 27 juill. 1849, art. 3.)

59. *Crimes ou délits envers des fonctionnaires ou des particuliers.* — « La diffamation envers tout dépositaire ou agent de l'autorité publique pour des faits relatifs à ses fonctions sera punie de huit jours à dix-huit mois de prison et d'une amende de 50 à 3,000 fr. — L'emprisonnement et l'amende pourront, dans ce cas, être infligés cumulativement ou sé-

1. « Qu'on laisse donc écrire librement sur la religion, pourvu qu'on n'abuse pas de cette liberté pour écrire contre l'État », a dit le premier consul. (*Voy.* le *Moniteur* du 22 janvier 1864.)

parément suivant les circonstances. (L. 17 mai 1819, art. 16.) L'injure sera seulement punie de cinq jours à un an de prison et d'une amende de 25 à 2,000 fr., ensemble ou séparément. (*Id.*, art. 19.) L'injure « qui ne renfermerait pas l'imputation d'un vice déterminé et qui ne serait pas publique, continuera d'être punie des peines de simple police ». (*Id.*, art. 20. *Voy.* Code pénal, art. 471, n° 11. *Voy.* aussi le décret du 11 août 1848.)

L'offense et la diffamation envers des corps constitués, politiques, judiciaires ou administratifs sont punies par les articles 2 et 4 de la loi du 26 mai 1819.

60. « La diffamation envers des particuliers sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à un an et d'une amende de 25 à 2,000 fr., ou de l'une des deux peines seulement, selon les circonstances. » (L. 17 mai 1819, art. 18.) « L'injure contre les particuliers sera punie d'une amende de 16 à 500 fr. » (*Id.*, art. 19.) La poursuite est subordonnée à une plainte préalable. Une injure non publique n'est passible que de peines de simple police.

61. *Preuve.* — « En aucun cas, la preuve *par témoins* ne sera admise pour établir la réalité des faits injurieux ou diffamatoires. » (D.-L. 17 fév. 1852, art. 28.) « Nul ne sera admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, si ce n'est dans le cas d'imputation *contre les dépositaires ou agents de l'autorité,* ou contre toutes personnes ayant agi dans un caractère public de faits relatifs à leurs fonctions....» — La preuve des faits imputés met l'auteur de l'imputation à l'abri de toute peine.....» (L. 26 mai 1819, art. 20. *Voy.* aussi la loi de 1868, n°s 41 et 42 ci-dessus.)

62. La procédure pour l'administration de la preuve est celle qui se trouve indiquée aux articles 21 à 25 de la loi du 26 mai 1819 et les articles 3 et suivants de la loi du 15 avril 1871.

Voici le texte des articles de la loi de 1819 :

« Art. 21. Le prévenu qui voudra être admis à prouver la vérité dans le cas prévu par le précédent article devra, dans les huit jours qui suivront la notification de l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises, ou de l'opposition à l'arrêt par défaut rendu contre lui, faire signifier au plaignant : 1° les faits articulés et qualifiés dans cet arrêt, desquels il entend prouver la vérité; 2° la copie des pièces; 3° les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire sa preuve. — Cette signification contiendra élection de domicile près la cour d'assises; le tout à peine d'être déchu de la preuve.

« Art. 22. Dans les huit jours suivants, le plaignant sera tenu de faire signifier au prévenu, au domicile par lui élu, la copie des pièces, et les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire la preuve contraire; le tout également sous peine de déchéance.

« Art. 23. Le plaignant en diffamation ou injure pourra faire entendre des témoins qui attesteront sa moralité. Les noms, professions et demeures de ces témoins seront notifiés au prévenu ou à son domicile, un jour au moins avant l'audition.

« Art. 24. Le plaignant sera tenu, immédiatement après l'arrêt de renvoi, d'élire domicile près la cour d'assises, et de notifier cette élection au prévenu et au ministère public; à défaut de quoi toutes significations seront faites valablement au plaignant au greffe de la cour. — Lorsque le prévenu sera en état d'arrestation, toutes notifications, pour être valables, devront lui être faites à personne.

« Art. 25. Lorsque les faits imputables seront punissables selon la loi, et qu'il y aura des poursuites commencées à la requête du ministère public, ou que l'auteur de l'imputation aura dénoncé ces faits, il sera, durant l'instruction, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation.

La loi du 15 avril 1871 ajoute les dispositions suivantes :

« Art. 3 (2e alinéa). Néanmoins, le droit de citation directe appartiendra également, dans ce cas, au ministère public. Les délais prescrits par la loi de 1819 courront à partir du jour où la citation aura été donnée, et l'affaire ne pourra être portée à l'audience avant l'expiration de ces délais.

« Art. 4. L'action civile résultant des délits à l'occasion desquels la preuve est permise par l'article ci-dessus, ne pourra, sauf dans le cas de décès de l'auteur du fait incriminé ou d'amnistie, être poursuivie séparément de l'action publique. Dans tous les autres cas, elle s'éteindra de plein droit par le seul fait de l'instruction de cette action.

« Art. 5. L'opposition à l'arrêt par défaut sera recevable jusqu'à l'exécution de cet arrêt ou jusqu'à ce qu'il résulte d'un acte d'huissier que le condamné a eu personnellement connaissance de l'arrêt depuis trois jours au moins.

« Art. 6. Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi contenues dans tous actes législatifs antérieurs, et notamment dans le décret du 17 février 1852 et la loi du 11 mai 1868. »

§ 5. — *De la répression.*

63. *Répression administrative. État de siége.* — Le décret de 1852 avait créé la répression administrative dont il existait trois degrés : l'avertissement, la suspension, la suppression. Mais cette législation a été supprimée par la loi de 1868. Actuellement la répression judiciaire est seule en vigueur, si ce n'est que dans les villes ou départements où règne l'état de siége, l'autorité militaire peut suspendre ou supprimer les journaux; elle peut faire tout ce que, selon son appréciation, elle juge être conforme au « salut public ». (*Voy.*)

64. *Répression judiciaire. Compétence. Procédure. Pénalités.* — « Seront poursuivis devant les tribunaux de police correctionnelle : 1° les délits commis contre les mœurs par la publication, l'exposition, la distribution et la mise en vente de dessins, gravures, lithographies, peintures et emblèmes; 2° les délits de diffamation et d'injures publiques concernant

les particuliers ; 3° les délits d'injures verbales contre toute personne ; 4° les infractions purement matérielles aux lois, décrets et réglements sur la presse. » (Loi du 15 avril 1871.) « Les appels des jugements rendus par les tribunaux correctionnels sur les délits commis par la voie de la presse seront portés directement, sans distinction de la situation locale de ces tribunaux, devant la chambre correctionnelle de la cour d'appel. » (*Id.*, art. 26.) Cette disposition a été depuis lors appliquée à tous les appels indistinctement.

65. Les autres délits et crimes commis par la voie de la presse sont jugés par les cours d'assises. (Lois des 15 avril 1871 et 27 juillet 1849.)

66. La loi du 18 juillet 1826 avait disposé (art. 15) que « les tribunaux pourront, suivant la gravité du délit, prononcer la *suspension* du journal ou écrit périodique pour un temps qui ne pourra excéder deux mois, ni être moindre de dix jours ». C'était une peine accessoire et facultative, prononcée en cas de récidive indépendamment du doublement ou quadruplement des peines principales. (Loi de 1819.) La loi du 27 juillet 1849, article 15, confirme cette disposition et ajoute ce qui suit : « La *suspension* POURRA être prononcée par un premier arrêt de condamnation, lorsque cette condamnation sera encourue pour provocation à l'un des crimes prévus par les articles 87 et 91 du Code pénal (excitation à la guerre civile, etc.). Dans ce dernier cas, l'article 28 de la loi du 26 mai 1819, relatif à la mise en liberté sous caution, cessera d'être applicable[1] ».

Le décret du 17 février 1852 avait ajouté de nouvelles rigueurs. Le § 1er de l'article 32 de ce décret disposait : « *Une* condamnation pour *crime* commis par la voie de la presse, *deux* condamnations pour DÉLITS OU CONTRAVENTIONS commis dans l'espace de deux années, entraînent de plein droit la *suppression* du journal. » La loi du 2 juillet 1861 abroge « la *suppression de plein droit* d'un journal condamné deux fois pour délits ou contraventions ». Reste toujours la *faculté* accordée au gouvernement de suspendre ou de supprimer un journal ainsi condamné. (*Voy.* le texte au paragraphe précédent.) La loi du 15 avril 1871 rétablit la législation de 1849.

67. « Si la publication d'un journal ou écrit périodique frappé de suspension administrative ou judiciaire, est continuée sous le même titre ou sous un titre déguisé, les auteurs, gérants ou imprimeurs seront condamnés à la peine de un mois à deux ans d'emprisonnement et solidairement à une amende de 500 à 3,000 fr. pour chaque numéro ou feuille publiée en contravention. » (D.-L. 1852, art. 20.)

1. Voici cet article : « Toute personne inculpée d'un délit commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication, contre lequel il a été décerné un mandat de dépôt ou d'arrêt, obtiendra sa mise en liberté provisoire, moyennant caution. La caution à exiger de l'inculpé ne pourra être supérieure au double du maximum de l'amende prononcée par la loi contre le délit qui lui est imputé. »

68. « Dans les trois jours de tout jugement ou arrêt définitif de contravention de presse, le gérant du journal devra acquitter le montant des condamnations qu'il aura encourues, ou dont il sera responsable. — En cas de pourvoi en cassation, le montant des condamnations sera consigné dans le même délai. (D.-L. 1852, art. 29.) Le versement aura lieu à la caisse des dépôts et consignations. (D. 5 janv. 1853.) Faute par le gérant d'avoir remis dans les trois jours la quittance au procureur impérial, le journal cessera de paraître. » (Art. 31.) L'article 30 a été remplacé par le décret du 5 janvier 1853 précité.

69. Nous devons, pour compléter ce qui est relatif à la procédure, reproduire les articles 16 à 23 remis en vigueur par la loi du 15 avril 1871 « sauf les restrictions » que nous avons reproduites plus haut, au n° 64. Voici ces articles :

« 16. Le ministère public aura la faculté de faire citer directement à trois jours, outre un jour par cinq myriamètres de distance, les prévenus devant la cour d'assises, même après qu'il y aura eu saisie.

« La citation contiendra l'indication précise de l'écrit ou des écrits, des imprimés, placards, dessins, gravures, peintures, médailles ou emblèmes incriminés, ainsi que l'articulation et la qualification des délits qui ont donné lieu à la poursuite.

« Dans le cas où une saisie aurait été ordonnée ou exécutée, copie de l'ordonnance du procès-verbal de ladite saisie sera notifiée au prévenu en tête de la citation, à peine de nullité.

« 17. Si le prévenu ne comparaît pas au jour fixé par la citation, il sera jugé par défaut par la cour d'assises, sans assistance ni intervention de jurés.

« L'opposition à l'arrêt par défaut devra être formée dans les jours de la signification à personne ou à domicile, outre un jour par cinq myriamètres de distance, à peine de nullité.

« L'opposition emportera de plein droit citation à la première audience.

« Si, à l'audience où il doit être statué sur l'opposition, le prévenu n'est pas présent, le nouvel arrêt rendu par la cour sera définitif.

« 18. Toute demande en renvoi, pour quelque cause que ce soit, tout incident sur la procédure suivie, devront être présentés avant l'appel et le tirage au sort des jurés, à peine de forclusion.

« 19. Après l'appel et le tirage au sort des jurés, le prévenu, s'il a été présent à ces opérations, ne pourra plus faire défaut.

« En conséquence, tout arrêt qui interviendra soit sur la forme, soit sur le fond, sera définitif, quand bien même le prévenu se retirerait de l'audience et refuserait de se défendre. Dans ce cas, il sera procédé avec le concours du jury, et comme si le prévenu était présent.

« 20. Aucun pourvoi en cassation sur les arrêts qui auront statué, soit sur les demandes en renvoi, soit sur les incidents de procédure,

ne pourra être formé qu'après l'arrêt définitif et en même temps que le pourvoi contre cet arrêt, à peine de nullité.

« 21. Le pourvoi en cassation devra être formé dans les vingt-quatre heures au greffe de la cour d'assises; vingt-quatre heures après, les pièces seront envoyées à la Cour de cassation. Dans les dix jours qui suivront l'arrivée des pièces au greffe de la Cour de cassation, l'affaire sera instruite et jugée d'urgence, toutes autres affaires cessantes.

« 22. Si, au moment où le ministère public exerce son action, la session de la cour d'assises est terminée, et s'il ne doit pas s'en ouvrir d'autres à une époque rapprochée, il pourra être formé une cour d'assises extraordinaire par ordonnance motivée du premier président. Cette ordonnance prescrira le tirage au sort des jurés, conformément à la loi.

« Les dispositions de l'article 81 du décret du 4 juillet 1810 seront applicables aux cours d'assises extraordinaires formées en exécution du paragraphe précédent.

« L'article 463 du Code pénal est applicable aux délits prévus par la présente loi.

« Lorsque, en matière de délits, le jury aura déclaré l'existence des circonstances atténuantes, la peine ne s'élèvera jamais au-dessus de moitié du maximum déterminé par la loi. »

Sect. 2. — Allemagne et Autriche.

La presse avait été comprise dans les attributions de la diète de la Confédération germanique par l'article 18 de l'acte fédéral de 1815. Elle devait, lors de sa réunion, s'occuper avant tout « de rédiger des dispositions générales ou communes sur la *liberté de la presse*, sur la garantie des droits des auteurs et des éditeurs vis-à-vis de la contrefaçon ». Les dispositions générales prises par la diète en 1819 (décision du 20 septembre) n'étaient cependant aucunement basées sur le principe de la liberté, puisqu'elles prescrivaient que « tous les écrits qui paraissent sous la forme de feuilles quotidiennes, ou par livraisons, ainsi que ceux qui ne dépassent pas le nombre de vingt feuilles d'impression, ne pourraient être imprimés dans les États de la Confédération qu'avec l'autorisation des autorités fédérales »; c'était rétablir la censure; cependant cette disposition ne devait avoir qu'une existence transitoire et s'éteindre au bout de cinq années; mais avant l'écoulement des cinq années, dès le 16 août 1824, la diète mit la loi en vigueur pour un temps indéfini; elle en augmenta les rigueurs en 1831 et 1832 et la maintint jusqu'au printemps de 1848. C'est par une législation basée sur ces dispositions générales que la presse a été régie pendant toute cette époque dans les divers États de la Confédération. La constitution de quelques-uns de ces États, il est vrai, avait accordé à la presse une plus grande somme de liberté; telles étaient, par exemple, celle de la Bavière du 26 mai 1818, qui n'avait imposé la censure qu'aux écrits périodiques traitant de matières politiques ou statistiques, ou celle de Wurtemberg du 25 septembre 1819, qui garantit la liberté de la presse, réservant seulement aux lois la répression des abus; mais, en fait, on appliqua dans ces contrées les principes posés *par la diète*. En Prusse, on essaya, en 1842, de donner des instructions plus libérales sur la pratique de la censure et même d'établir une sorte de hiérarchie qui permît d'en appeler des décisions d'une première instance censoriale; on voulait ainsi conserver les prétendus avantages de l'institution, tout en donnant satisfaction aux critiques dont elle a été l'objet. Mais ces essais n'eurent aucun succès.

La révolution de 1848 trouva donc partout en Allemagne la censure debout, et pour donner satisfaction aux réclamations des populations, la diète décida, dès le 3 mars de cette année agitée, que chaque État pourrait l'abolir chez lui. Ainsi finit l'acte de 1819, et il n'y eut plus de loi commune sur la presse. Chaque État usa du droit qui lui était laissé d'établir une législation séparée, et toutes les constitutions qui surgirent de 1848 à 1850 octroyèrent la liberté de la presse de la manière la plus explicite. Les dispositions des constitutions furent complétées par des lois destinées à réprimer ou même à prévenir les abus de la presse, lois dont la plupart ont eu le sort des actes qu'elles devaient appliquer.

La diète fédérale restaurée en 1850 ne tarda pas à reprendre en main l'exécution de l'article 18 de l'acte fédéral et à discuter une loi commune. Une longue série de délibérations aboutit à la décision du 6 juillet 1854, et l'acte voté porte le titre de : « dispositions fédérales générales pour prévenir les abus de la presse ». Ces dispositions forment la base du droit spécial en vigueur en Allemagne jusqu'en 1868. Toutefois ces dispositions n'ont pas été promulguées en Autriche, ni en Prusse, ni en Bavière; dans ces États la législation de 1850 se maintint même après la décision fédérale de 1854, et au fond cette décision n'avait fait que confirmer la plupart des dispositions en vigueur. Nous allons les indiquer brièvement.

Elles imposaient l'autorisation préalable pour la création d'un journal, ainsi que pour le colportage de livres ou d'écrits. L'autorisation pouvait toujours être retirée, sans que l'autorité compétente ait à motiver sa décision. En Autriche il fallait qu'il y eût condamnation pour délit.

Toute feuille périodique devait (et doit) contenir le nom de l'imprimeur; tout autre écrit, en outre, celui de l'éditeur. Le dépôt, entre les mains de la police locale, d'un exemplaire de tout imprimé est obligatoire.

Chaque feuille périodique devait (et doit) avoir un gérant jouissant de ses droits civils et politiques, et dont le nom est reproduit sur chaque numéro ou livraison.

La direction d'un journal pouvait être retirée à une personne détenue par suite d'une instruction commencée, ou par suite d'une condamnation, et pour la durée de sa détention,

lors même que la condamnation n'est pas de nature à lui faire perdre la jouissance des droits civils et politiques.

Aucun écrit périodique ne pouvait être publié sans cautionnement; mais les divers États pouvaient dispenser de cette obligation les feuilles ne s'occupant pas de matières politiques ou sociales, ainsi que les feuilles officielles. Ce cautionnement devait s'élever en principe à 5,000 thalers ou 8,000 florins; mais les États pouvaient réduire ce taux selon l'aisance des populations et la fréquence de la publication. Cependant le minimum ne devait pas descendre, pour les journaux paraissant plus de trois fois par semaine, au-dessus de 1,000 thalers (3,750 fr.) ou 1,600 florins (3,400 fr.), et à la moitié de ces sommes pour les feuilles paraissant trois fois par semaine ou moins souvent. Le cautionnement étant la garantie du recouvrement des frais et amendes, les sommes qui en étaient distraites par cette cause devaient être remplacées dans la huitaine.

La loi autrichienne soumettait au cautionnement toute publication paraissant plus de deux fois par mois et s'occupant, même accidentellement, de matières politiques ou sociales. La loi prussienne imposait le cautionnement à tout écrit paraissant au moins une fois par mois, quelles que fussent les matières qui y étaient traitées. Le maximum du cautionnement est fixé, en Autriche comme en Prusse, au maximum du taux indiqué dans la décision fédérale, ici à 5,000 thalers (18,750 fr.), là à 8,000 florins (20,000 fr.). En Bavière, le cautionnement est inconnu. On avait fait, il est vrai, dans la session de 1851 à 1852, une tentative pour l'introduire, mais cette tentative a rencontré une si vive résistance, qu'on ne l'a pas renouvelée depuis.

Chaque écrit périodique était obligé d'admettre gratuitement la *rectification* de faits qu'il avait publiés, soit que cette rectification émanât d'une autorité ou d'un particulier (*communiqué* et *droit de réponse*). La réponse ne pouvait avoir que la même longueur de l'article attaqué. Les avertissements donnés par l'autorité, ainsi que les jugements et arrêts qui concernaient la feuille périodique, devaient être insérés sans aucune observation de la part de la rédaction. En cas de diffamation, la partie pouvait demander l'insertion de la décision judiciaire.

La décision fédérale de 1854, aussi bien que la loi autrichienne de 1852, avaient introduit l'*avertissement* avec la faculté, pour l'administration, de suspendre ou de supprimer le journal après plusieurs avertissements. C'était la législation française de 1852, mais ni la Prusse, ni la Bavière n'ont adopté l'avertissement, et depuis 1862 il n'existe même plus en Autriche.

La décision fédérale de 1854 abandonnait aux États particuliers le soin de déterminer les cas où l'administration pouvait supprimer un écrit. Ni la Prusse ni la Bavière n'accordaient ce droit à l'administration. Avant 1862 il existait en Autriche, mais la nouvelle loi l'a retiré. Actuellement les tribunaux seuls peuvent prendre une pareille décision.

La police avait, du reste, pouvoir sur les industries qui se rattachent à la presse. Ainsi elle pouvait, en cas d'abus, retirer leur brevet (*concession*) aux imprimeurs, libraires, lithographes. La décision fédérale de 1854 suppose qu'un avertissement ou une condamnation précède le retrait du brevet. Mais, comme l'avertissement est supprimé en Allemagne, il ne reste que la condamnation judiciaire. Toutefois, la législation industrielle permet encore une intervention assez étendue de la police.

L'instruction et le jugement des crimes, délits et contraventions de presse sont soumis au droit commun. La diète avait déclaré qu'il n'y a lieu de renvoyer ces affaires devant le jury que lorsque cette institution existe déjà dans le pays, et alors le jury ne doit connaître que des crimes et non des délits commis par la voie de la presse. La législation de la plupart des États allemands est conforme à ces principes; la Bavière seule renvoie devant le jury et les crimes et les délits commis par la presse. La saisie opérée par la police cessait de droit si le tribunal déclarait qu'il n'y a pas lieu à poursuite. S'il intervient une condamnation, l'écrit incriminé doit, dans tous les cas, être supprimé, que l'auteur ait pu ou non être puni.

Aujourd'hui (janvier 1874), nous ne pouvons donner que l'analyse du projet de loi sur la presse, tel qu'il est sorti de la première lecture en commission du parlement fédéral allemand (session de 1873).

Ce projet énonce la liberté qu'a chaque Allemand d'exprimer ses opinions, dans les seules limites prévues par la loi. Il ne sera besoin d'aucune autorisation pour imprimer ni distribuer des écrits. Le commerce des imprimés sur la voie publique, dans les rues, sur les marchés, etc., et les affichages restent soumis aux dispositions existantes. Aucune censure ne peut être exercée sur le contenu des affiches. Les crimes et délits commis par la voie de la presse sont soumis au droit commun. Par distribution, on entend la vente, l'affiche, le dépôt en lecture dans les bibliothèques ou cabinets de lecture; la remise à la poste ne constitue pas la distribution. Sont responsables : l'éditeur, le rédacteur, le commissionnaire, l'imprimeur et le distributeur. Si la publication a eu lieu contre le gré de l'éditeur, c'est le rédacteur qui devient responsable; si l'une des personnes prémentionnées est poursuivie, aucune de celles qui suivent dans l'énumération ne pourra l'être, sauf les délits connexes et de droit commun.

Tout imprimé destiné à la publicité portera le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un éditeur domicilié en Allemagne, excepté pour les imprimés d'usage industriel, domestique, confidentiel, tels que bulletins de vote.

Tout journal ou revue périodique portera le nom et l'adresse de l'imprimeur, le lieu et la date de la publication, et le nom d'un rédacteur responsable domicilié en Allemagne.

Toute contravention sera punie d'une amende de 1 à 50 thalers, et en cas de fausses indications de 1 à 200 thalers. Tous les délits de presse à poursuivre d'office seront déférés au jury. La prescription sera acquise pour les délits au bout de six mois, pour les contraventions au bout de trois mois.

La saisie préventive n'est permise que si elle est indispensable à la procédure, d'après les dispositions générales qui règlent la matière.

Les dispositions spéciales des lois sur la presse dans les divers États fédéraux, qui seraient contraires aux présentes, sont abolies.

Sont spécialement abolis: les cautionnements, le timbre et en général tout impôt qui ne rentrerait pas dans la généralité des charges imposées à l'exercice de l'industrie.

Ces dispositions sont acceptées par le gouvernement, mais quelques amendements dans le sens libéral pourront encore passer.

En Autriche aussi, les crimes et les délits de presse sont déférés au jury, et il est question de supprimer le cautionnement.

Sect. 3. — Grande-Bretagne.

La législation anglaise sur la presse, qui était autrefois la plus draconienne qui existât, est peu à peu tombée en désuétude. On peut dire qu'il n'existe aucune législation. Aussi, pour fonder un journal, même politique, il ne faut ni autorisation ni déclaration, et le timbre, qui est d'un penny par numéro, est facultatif depuis la loi de 1845. Il est même recherché, et voici pourquoi les journaux sollicitent eux-mêmes le timbre du gouvernement : Le timbre d'un penny placé sur un journal paye la poste, et non pas pour un seul trajet, mais pour tous les trajets qu'on voudra faire faire au journal pendant quinze jours. Dès lors, un grand nombre de lecteurs peuvent se contenter à eux tous d'un seul exemplaire, lequel est envoyé pendant quinze jours de l'un à l'autre sans nouveaux frais. Cette faculté est très-utile aux journaux.

Malgré la liberté illimitée dont la presse jouit en Angleterre, on ne lui a pas précisément conféré l'impunité. En cas d'attaque contre l'État ou contre le souverain, les éditeurs des journaux peuvent être poursuivis et sont rigoureusement punis ; le même droit est accordé à tout particulier lésé, et les tribunaux ne manquent pas d'édicter des peines ou d'allouer des dommages-intérêts s'il y a lieu. Aussi le *libel* est-il le seul ennemi du journaliste anglais. Il y a encore la propriété littéraire dont il faut tenir compte; mais les dispositions qu'y s'y rapportent sont communes à tous les produits de la presse, périodique ou non, politique ou non politique.

Sect. 4. — Belgique.

L'article 18 de la Constitution porte : « La presse est libre ; la censure ne pourra jamais être rétablie ; il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs. — Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur, ou le distributeur ne peut être poursuivi. »

Cet article a été complété par le décret du 20 juillet 1831 qui édicte des pénalités contre les crimes et délits commis ou provoqués par la presse.

Les articles 4 et 8 sont relatifs aux injures et calomnies. La preuve des faits (soit par écrit, soit par témoins) n'est admise qu'à l'égard des fonctionnaires.

Les délits de presse sont jugés par le jury. Ils sont prescrits au bout de trois mois.

Le droit de réponse est reconnu, et la réponse ne pourra pas dépasser 1,000 lettres d'écriture ou le double de l'article qui l'aura provoquée.

Le journal doit porter le nom de l'imprimeur. Il n'est question ni de gérant, ni de timbre.

Sect. 5. — Pays-Bas.

L'article 8 de la Constitution de 1848 garantit la liberté de la presse sans préjudice de la responsabilité devant la loi. Aucune formalité légale n'est à remplir pour fonder un journal et les cautionnements sont inconnus.

La loi du 3 octobre 1843 soumettait au timbre les journaux, les écrits périodiques et les annonces dans les journaux, mais depuis 1869 le timbre est aboli.

Les dispositions des articles 367 à 375 du Code pénal, relativement aux injures, calomnies et révélations de secrets sont toujours en vigueur dans les Pays-Bas. La loi du 29 mai 1829, article 2, étend ces dispositions aux injures et calomnies envers les autorités publiques et les corporations. Les injures et calomnies par écrit ne sont poursuivies que sur la plainte de la partie intéressée. La loi du 1er juin 1830 punit les injures et calomnies publiques envers le roi et la famille royale. Quiconque aura porté publiquement atteinte à l'autorité des lois ou aura excité à la désobéissance, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans. En cas de récidive, le maximum de la peine sera augmenté de moitié.

La prescription est de trois mois, le délai court dès que le délit a été commis s'il n'y a pas eu de poursuite, ou, en cas de poursuite, à partir du dernier acte judiciaire. La loi du 28 septembre 1816 punit d'une amende de 500 florins, ou, en cas d'insolvabilité, d'un emprisonnement de six mois (un à trois ans en cas de récidive) quiconque, par écrit, calomnie ou injurie les souverains dans leur caractère personnel ou dans leurs actes. Les mêmes peines sont applicables aux imprimeurs, éditeurs, libraires ou colporteurs, s'ils ne peuvent indiquer l'auteur. En tout cas, les exemplaires de l'ouvrage ou de l'écrit condamné sont confisqués. N'est pas admise l'excuse que les articles incriminés ont été empruntés à des ouvrages imprimés ou à des journaux étrangers.

Tous ces crimes ou délits sont jugés par les tribunaux et les cours ordinaires.

Sect. 6. — Espagne.

La législation en vigueur en 1873 est aussi

libre que possible, mais elle est trop variable pour qu'il soit utile d'entrer dans des détails.

Sect. 7. — Suisse.

La constitution (art. 45) se borne à déclarer que la presse est libre et laisse aux cantons le soin d'arrêter les dispositions de détails qui doivent cependant être soumis au conseil fédéral (aux ministres). En fait, il n'y a ni cautionnement ni timbre. Les crimes et délits sont justiciables du jury. Le droit de réponse existe. (On dispose d'un espace double de celui de l'article.) La responsabilité est supportée en premier lieu par l'auteur, en son absence par l'éditeur, et si l'on ne connait ou ne peut atteindre ni l'un ni l'autre, par l'imprimeur.

Sect. 8. — Italie.

Dès les premiers jours du régime constitutionnel dans le royaume de Sardaigne, on promulgua une loi sur la presse. Cette loi, datée du 26 mars 1848, légèrement modifiée le 20 juin 1858, forme le code de la presse dans toute l'Italie. Nous allons en exposer les principales dispositions.

La manifestation de la pensée au moyen de livres, journaux, gravures, etc., etc., est libre.

L'acquisition et la conservation du droit de propriété littéraire sont réglées par la loi civile.

Tout citoyen et toute société anonyme ou en commandite peuvent établir une imprimerie. Tout citoyen peut publier un journal, sans cautionnement ni timbre. Il suffit pour cela de jouir des droits civils et de faire une déclaration au ministère de l'intérieur ou à la préfecture de la province. Cette déclaration doit indiquer l'imprimerie, le nom et la demeure de l'imprimeur, enfin le nom et la demeure du gérant responsable.

Chaque imprimé doit porter l'indication du lieu, de l'année, de l'imprimerie et de l'imprimeur. A défaut de ces indications, l'imprimé sera réputé clandestin, et l'imprimeur payera une amende de 100 à 300 fr.

L'action pénale est exercée, lorsqu'il s'agit de feuilles périodiques, envers le gérant responsable, et pour les livres et brochures en premier lieu contre l'auteur, et seulement s'il est inconnu, contre l'éditeur et en dernier lieu contre l'imprimeur.

Chaque personne nommée ou indiquée dans un journal peut y faire insérer une réponse ou une rectification. Le gérant responsable est tenu, sous peine d'amende, de l'insérer dans le deuxième numéro qui paraîtra après avoir reçu la réponse ou la rectification. L'insertion est gratuite jusqu'au double de l'extension de l'article auquel on répond.

Le gérant est aussi obligé, moyennant payement, d'insérer en tête de son journal tout *communiqué* du gouvernement.

Le premier exemplaire de chaque imprimé doit être envoyé au ministère public près de la cour d'appel, ou du tribunal d'arrondissement de la localité, — sous peine, pour l'imprimeur, d'une amende qui peut aller jusqu'à 300 fr. Dans les dix jours après la publication, l'imprimeur doit envoyer un autre exemplaire aux archivistes de l'État et à la bibliothèque de l'université, sous peine d'une amende de 50 fr.

Il est permis de publier *in extenso* ou par extraits les débats des deux chambres du Parlement, des cours et des tribunaux, sauf les cas où les séances ont lieu à huis clos. Dans ce dernier cas, la publication est punie d'une amende de 100 à 500 fr.

L'action pénale est exercée par le ministère public, soit d'office, soit sur la plainte de la partie offensée. Toutefois, nulle action ne peut être exercée dans les cas d'offenses aux deux chambres, si elle n'a été autorisée par le corps offensé. Dans le cas où il s'agit de personnes revêtues de l'autorité publique, et aussi des agents de puissances étrangères, il n'y a lieu de poursuivre que sur la plainte des offensés.

Toute action pénale dans les affaires de presse est prescrite dans l'espace de trois mois.

Tout écrit ayant excité un crime est puni par l'emprisonnement, qui peut aller jusqu'à un an, et par une amende, qui peut aller jusqu'à 2,000 fr.; dans le cas d'excitation à un délit, la peine corporelle peut être portée à trois mois et l'amende à 500 fr.; dans les cas de simple contravention, la pénalité ne dépasse pas quinze jours de prison et une amende de 100 fr.

L'excitation au régicide, l'apologie de l'assassinat politique, les attaques contre l'inviolabilité du roi, contre l'ordre de la succession, contre l'autorité constitutionnelle du roi et des deux chambres, contre le droit de propriété et la famille; la provocation au mépris des lois, à la haine entre diverses classes de citoyens, sont punies de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 4,000 fr. D'autres pénalités graduées sont édictées contre la diffamation et l'outrage, les offenses à la religion, aux mœurs, à la personne du roi, aux deux chambres, aux chefs des gouvernements étrangers, aux membres du corps diplomatique. La peine ne dépasse, dans aucun cas, 3,000 fr. d'amende et deux ans d'emprisonnement.

Les affaires de presse sont jugées par la cour d'assises, avec l'assistance des jurés, sauf le cas de simple contravention, qui est du ressort du tribunal d'arrondissement.

Les gérants sont tenus de publier, dans les deux jours, les arrêts qui les auront condamnés.

Le juge instructeur peut ordonner le séquestre de l'écrit qui a donné lieu aux poursuites. — L'arrêt de la cour ou du tribunal peut ordonner la suppression du numéro incriminé : *mais ni la cour ni le tribunal ne peuvent jamais prononcer la suppression du journal.*

Contre les décisions des tribunaux d'arrondissement il y a pourvoi en cour d'appel; contre les arrêts de la cour d'appel ou de la cour d'assises il y a pourvoi en cassation.

A défaut du payement de l'amende, et pendant que le gérant responsable est en prison,

sans avoir été remplacé par un autre gérant, le journal cesse de paraître.

Sect. 9. — Russie.

La législation russe date du 6 avril 1865; elle a été légèrement amendée en 1872, mais sans qu'on ait modifié les dispositions qui suivent et qui constituent un progrès sur le régime antérieur. La censure est facultative pour les journaux, mais les ouvrages originaux de plus de dix et les traductions de plus de vingt feuilles, les publications des académies et naturellement aussi des autorités, en sont complétement exempts. Les ouvrages aussi bien que les journaux peuvent être poursuivis devant les tribunaux, mais les journaux « sont passibles, en cas de tendances nuisibles, de peines administratives ». Après le troisième avertissement, la feuille peut être suspendue et même supprimée.

L'autorisation préalable est de rigueur. Le ministre de l'intérieur, qui l'accorde ou la refuse, détermine en même temps si la feuille sera ou non sous le régime de la censure. Le rédacteur ne peut pas être changé, ni la feuille changer d'éditeur (de propriétaire) sans autorisation. Les publications non soumises à la censure sont seules obligées de déposer un cautionnement : il est de 5,000 roubles (20,000 francs) pour les journaux quotidiens, et de 2,500 (10,000 fr.) pour les autres.

Les diverses mesures de police, indication du nom de l'imprimeur, dépôt d'exemplaires, droit de rectification (*communiqué*), ainsi que le droit de réponse, existent. Aucune mention du timbre n'est faite dans la loi de 1865, ni dans le règlement qui s'y rattache.

Les ouvrages de théologie sont soumis à la censure religieuse.

Sect. 10. — Turquie.

En Turquie la censure fonctionne encore. Voici quelques articles de la loi turque :

« Art. 1er. S'abstenir d'une manière absolue de toute critique des actes du gouvernement.

« Art. 2. Éviter avec soin toute polémique sur des questions qui ne touchent pas directement à l'empire, et qui pourraient porter atteinte aux bons rapports existant avec les puissances.

« Art. 3. En publiant les correspondances des provinces, se borner à raconter les événements, sans juger ni critiquer les actes des fonctionnaires, et ne publier ces correspondances qu'après les avoir communiquées au bureau de la presse.

« Art. 4. Comme le temps matériel ne permet pas de présenter les épreuves la nuit de l'impression, les rédacteurs sont tenus d'expliquer verbalement à la personne dirigeant le bureau de la presse, le contenu de l'article de fond du journal devant paraître, et de suivre les observations qu'on peut se trouver dans le cas de leur adresser.

« Art. 5. Pour éviter de propager de fausses nouvelles, consulter le bureau de la presse avant la publication du journal.

« Art. 6. Les journaux devront ouvrir leurs colonnes aux réfutations et rectifications des articles publiés en Europe, qui leur seront présentées par le bureau de la presse. »

Voici encore un article que nous empruntons à la loi égyptienne :

« Art. 7. Toute contravention au présent règlement sera punie d'abord par un avertissement ; après trois avertissements, une suspension temporaire ou définitive sera prononcée. »

Sect. 11. — États-Unis.

Aucune disposition législative « n'embarrasse » les mouvements de la presse aux États-Unis. On n'y connaît ni autorisation, ni cautionnement, ni timbre, ni avertissement. Mais la liberté ne va pas jusqu'à l'impunité. Le journaliste, comme tout citoyen, est responsable de ses œuvres, et il ne lui est pas permis d'attaquer ses concitoyens. Les circonstances spéciales aux États-Unis ont motivé cependant quelques restrictions à la liberté : dans les États à esclaves on ne pouvait pas attaquer l'institution de l'esclavage, et pendant la guerre on ne pouvait pas publier le mouvement des troupes, du moins à l'avance.

Dans les cas d'injure et de diffamation, le jury peut examiner l'intention et la bonne ou mauvaise foi. Les usages, sinon les lois, accordent une grande latitude aux journaux lorsqu'il s'agit de candidats aux fonctions publiques, surtout si ces journaux appartiennent aux localités qui doivent émettre un vote. Il faut bien avouer qu'on abuse souvent de cette faculté. Du reste, en cas d'abus, la répression ne manque pas, mais ce n'est pas l'autorité qui réprime ; elle n'a pas besoin d'intervenir, le revolver suffit. Il est des journaux dans le local desquels on voit une plaque de marbre contenant le nom des rédacteurs tués sur leur siége (devant leur bureau), ou dans la rue, ou en duel. On peut dire de la presse américaine ce qu'on a dit des despotes orientaux : c'est le pouvoir absolu mitigé (ou limité) par l'assassinat. MAURICE BLOCK.

COMPAREZ : Colportage, Imprimerie, Index, Intelligence, Librairie, Pamphlet, Propagande, Publicité, Tendance.

PRESSE DES MATELOTS. Levée forcée des gens de mer, autrefois usitée dans toutes les monarchies de l'Europe. Quand on voulait des matelots pour les bâtiments de l'État, on fermait les ports ; on mettait un *embargo* sur les navires du commerce, et on enrôlait de gré ou de force les marins qui les montaient. Quand cette ressource ne suffisait pas, on enrôlait les vagabonds qui pouvaient ou étaient censés pouvoir servir sur la flotte. C'est la France qui donna l'exemple de la suppression de la presse. Colbert la remplaça par le régime des classes. (*Voy.* **Marine.**) Les Anglais l'ont abolie en 1825 et l'ont définitivement remplacée, en 1853, par l'enregistrement des marins, les enrôlements volontaires et l'éducation des mousses. (*Voy.* **Grande-Bretagne**, chapitre de la Marine.) Dans

presque toute l'Europe, les matelots de la marine de guerre se recrutent maintenant par la conscription, l'enrôlement volontaire ou l'inscription maritime. J. DE B.

PRESTATION. *Voy.* **Corvée.**

PRÉTEUR. Premier magistrat des anciennes républiques latines. Quand Rome eut chassé les rois, elle transféra leur autorité à deux magistrats que les historiens appellent indifféremment préteurs ou consuls. Deux siècles après, elle détacha de leurs attributions le pouvoir judiciaire, qui fut confié à un magistrat spécialement nommé préteur. On lui adjoignit, au sixième siècle, un préteur *pérégrin* pour juger les contestations des étrangers de passage à Rome. Le premier prit alors le nom de préteur *urbain*. Les préteurs ne jugeaient que le droit : le fait était décidé par des juges-jurés pris d'abord parmi les sénateurs, puis parmi les chevaliers. Le nombre des préteurs augmenta sous l'empire : à Constantinople, ils étaient dix-huit.

Rome envoya des *propréteurs* pour juger dans les provinces pacifiées, puis dans les provinces conquises ; elle leur donnait alors l'*imperium*, c'est-à-dire les trois pouvoirs.

Les empereurs créèrent aussi des préteurs *céréals*, *fiscaux*, *fidéicommissaires*, pour juger les contestations relatives aux approvisionnements, au trésor de l'empereur et aux fidéicommis. J. DE B.

PRÉTORIENS. Gardes du prétoire ou de la tente des généraux romains. Scipion, le premier, fit des siens un corps redoutable. Auguste et Tibère établirent les leurs aux portes de Rome. Ils devinrent un corps d'élite, chaque prétorien ayant le grade de centurion. Septime Sévère les cassa, puis les rétablit en les recrutant dans les armées de toutes les provinces. Constantin abolit définitivement la garde prétorienne. (*Voy.* **Garde.**) J. DE B.

PRÉVARICATION. Mot synonyme d'abus de pouvoir et de concussion. Les fonctionnaires commettent le délit de prévarication chaque fois qu'ils transgressent leurs devoirs ou du moins les devoirs énoncés dans une loi ou un règlement. Il est en effet des transgressions contre lesquelles aucun code n'édicte de peines et dont la punition est réservée au juge dont le royaume « n'est pas de ce monde ». La loi ne peut pas tout prévoir, ni le ministère public tout prouver.

PRÉVOTÉS. Juridictions et circonscriptions des prévôts. Les prévôtés établies par les rois, sur les ruines des justices seigneuriales, dans les subdivisions des comtés et bailliages, étaient des magistratures administratives, militaires et judiciaires. Les rois les réduisirent plus tard aux attributions judiciaires, et Louis XV les supprima en 1749.

On donne aussi ce nom aux tribunaux chargés de rendre la justice militaire aux armées sur le territoire étranger. (*Voy.* **Conseils de guerre.**)

PRÉVOTS (*Præpositi*). Magistrats ou officiers de justice, d'administration ou de police sous l'ancien régime. Le roi et les seigneurs faisaient rendre la justice par leurs prévôts. La ville de Paris eut de bonne heure son prévôt des marchands, officier municipal et premier magistrat. D'abord chef des marchands de l'eau ou de la hanse parisienne (*nautæ parisienses*), il acquit successivement la juridiction sur toutes les corporations, la juridiction en matière commerciale, la police, l'édilité, les travaux publics, les cérémonies publiques, la répartition de l'impôt de capitation. Ce pouvoir, qui atteignit son apogée lors de la révolution de 1356, fut démembré par les rois ; il n'était plus, en 1788, qu'une magistrature de parade. Le prévôt de Paris, chef du Châtelet, du gouvernement et des finances de la ville, conservateur des priviléges de l'Université, avait sous ses ordres le lieutenant civil, le lieutenant criminel et le lieutenant de police. C'était le troisième personnage du royaume, après le roi et le chancelier. Il y avait encore les prévôts messiers (des récoltes), le grand prévôt de la connétablie, le prévôt de l'Ile (de France), le prévôt des maréchaux, les prévôts militaires, juges d'épée, le prévôt de l'hôtel, plus tard grand-prévôt de France, qui avait juridiction sur la maison du roi. J. DE B.

PRÉVOYANCE (INSTITUTIONS DE). *Voy.* **Assurances, Caisse d'épargne, Caisse de retraite, Société de secours mutuels.**

PRIMATS. Prélats dont la juridiction s'étend sur plusieurs archevêchés et évêchés, ou mieux encore, sur toute une contrée. Ils reçoivent les appels des juridictions de leurs suffragants, les suppléent en cas de déni de justice, et confèrent les bénéfices auxquels ces suffragants ont négligé de pourvoir dans les délais canoniques.

L'archevêque de Sens fut d'abord primat des Gaules, puis de Germanie, quand Grégoire VII eut donné la primatie des Gaules à l'archevêque de Lyon. L'archevêque de Bourges fut primat d'Aquitaine, celui de Bordeaux porte maintenant ce titre ; l'archevêque de Reims est primat de la Gaule belgique, celui de Rouen, primat de Normandie, les archevêques d'Arles et de Narbonne primats de la Gaule narbonnaise.

Cantorbéry, en Angleterre, Tarragone, Tolède et Séville, en Espagne, Mayence, en Germanie, Upsal, en Suède, Gran, en Hongrie, ont été ou sont des siéges de primatie. L'archevêque de Gnesen était primat de Pologne, légat-né du saint-siége, chef du sénat, censeur du roi, interroi durant les élections. J. DE B.

PRIMES. *Voy.* **Douanes.**

PRIMOGÉNITURE. Ce terme est synonyme d'aînesse ; nous n'avons à nous en occuper que par rapport aux droits politiques attachés à la

naissance et qui dépendent de la primogéniture. Le principe de l'égalité dans les partages l'a fait disparaître presque absolument de notre droit civil. (*Voy.* **Droit d'aînesse, Majorats, Substitutions.**) Nous le retrouvons dans une sphère plus élevée, dans les constitutions qui forment le pacte politique de la plupart des peuples.

Partout où le pouvoir souverain est exercé par un seul et où il est héréditaire dans une famille, il a fallu déterminer l'ordre de succession au trône. En France la dignité impériale ou royale n'a jamais été héréditaire qu'en ligne directe et légitime de mâle en mâle par ordre de primogéniture, à l'exclusion des femmes et de leur descendance. Dans d'autres pays, les femmes ne sont pas exclues, mais le principe de succession par ordre de primogéniture en ligne directe reste le même. Nous disons l'ordre de succession en ligne directe, parce que, dans certains majorats, la dévolution s'opérait, en Espagne par exemple, non pas du père au fils aîné, puis au fils aîné de celui-ci et ainsi de suite, mais au profit de l'aîné de la famille, quel qu'il fût, en sautant d'une branche à l'autre, de sorte que généralement l'oncle excluait le neveu par le privilége de l'âge. Il a fallu spécifier que cet ordre de transmission ne s'applique pas aux trônes. Il en était ainsi en Égypte. (*Voy.*)

Ces termes de droit d'aînesse ou de primogéniture rappellent dans notre esprit l'idée de succession et de partage entre cohéritiers. Cette association d'idées n'a plus rien d'exact quand il s'agit de la transmission du pouvoir souverain, qui, dans nos États modernes, constitue non pas une *propriété*, mais une *dignité*. La dignité est transmissible héréditairement, il est vrai, mais elle ne devient pas pour cela un fief et ne perd pas son caractère.

Le mode de dévolution par ordre de primogéniture est tellement entré dans nos mœurs, et par conséquent si bien connu, que tout développement pourrait paraître superflu. Nous rappellerons seulement que sous les deux premières races des rois de France d'autres usages étaient suivis : les enfants des rois étaient tous rois après la mort de leur père, « de telle sorte, comme le fait observer le jurisconsulte Loyseau, que si ceux-là avaient eu des enfants, par la même raison ils auraient encore été rois; qu'il y aurait eu autant de rois ou, pour mieux dire, autant de parts de royaume en titre de royaume, qu'ils auraient été de mâles descendants de nos rois : de manière que si cela eût continué dans la troisième race, ceux de la lignée des rois que nous appelons *princes du sang* auraient été tous rois. » Qui ne comprend que sous les deux premières races, il s'agissait, suivant les idées du temps, du partage d'une véritable propriété entre les héritiers du monarque!

Pour arriver à la théorie qui s'impose presque forcément aujourd'hui aux esprits même les plus retardataires, aux partisans les plus obstinés des vieilles doctrines, il a fallu parcourir une bien longue route; il a fallu des siècles pour substituer au principe grossier d'une *propriété* transmissible comme le manoir et le champ féodal, puis à la redoutable théorie de l'absolutisme et du droit divin, la notion simple et rationnelle d'une *dignité* conférée par le peuple et d'un pouvoir exercé en son nom.

ÉMILE CHÉDIEU.

PRINCE. Si l'on s'en rapporte à l'étymologie, le mot prince, qui est devenu le titre d'une haute noblesse, devrait signifier : le premier, le plus excellent. C'est dans ce sens conforme à l'étymologie qu'on a longtemps appelé prince celui qui, dans une dignité ou même une fonction quelconque, occupait le premier rang. Il y eut à Rome le prince du Sénat, le prince de l'ordre des Chevaliers; Auguste établit ses deux fils adoptifs princes de la Jeunesse. On connaît les princes des apôtres, les princes de l'Église, qui sont les cardinaux; les parlements avaient même un prince des appariteurs, *principem apparitorum :* c'était le premier huissier! Suivant Tacite, on attribuait ce titre, chez les Germains, aux magistrats chargés de rendre la justice aussi bien qu'aux chefs qui commandaient les armées : *Principes pro victoria pugnant.* Dans les premiers temps de la monarchie française on qualifiait princes les évêques, les ducs et les comtes ainsi que les maires du palais. Ce nom correspondait exactement à l'expression dont nous nous servons aujourd'hui : les grands. Trouve-t-on, à la même époque, des princes de naissance? Nous ne le pensons pas. « Les nobles, dit Boulainvilliers, étaient de fait et de droit les seuls grands de l'État. On ne connaissait point entre eux les distinctions des titres qui sont aujourd'hui en usage... Les Français ne connaissaient point de prince parmi eux; la parenté ne donnait aucun rang, non pas même à ceux qui descendaient des rois en ligne masculine. » Sous Charles VI, Christine de Pisan nous apprend que le titre de prince n'appartenait encore qu'aux rois, aux empereurs, aux ducs et aux seigneurs des terres érigées en principautés. « En diverses seigneuries, dit-elle dans son livre de la *Cité des dames,* sont demeurantes plusieurs puissantes dames, si comme baronnesses et grand'terriennes, qui pourtant ne sont appelées princesses, lequel nom de princesse n'affiert être dit que des emperières, des roynes et des duchesses; si ce n'est aux femmes de ceux qui, à cause de leurs terres, sont appelés princes par le droit nom du lieu. » Nous trouvons dans Loyseau, jurisconsulte qui écrivait sous le règne de Henri IV, une indication plus précise de l'époque où commencèrent les princes du sang : « Il n'y a pas longtemps, dit-il, que les mâles issus de nos rois se qualifient princes en vertu de leur extraction; car c'est la vérité qu'ils prirent premièrement ce titre à cause des duchés et comtés qu'ils possédaient. » C'est dans le quinzième siècle, sous les règnes de Charles VII et de Louis XI, que le rang et les prérogatives de la famille royale furent déterminés d'une manière précise. Il y eut dès lors un cérémonial bien établi; on donna le titre de princes du

sang à ceux qui descendaient par mâles de la maison de France et ils obtinrent la préséance sur les pairs et tous les nobles. Une ordonnance de Henri III, de 1576, maintient et confirme leurs prérogatives. Enfin Louis XIV marque l'apogée de la puissance royale par ces fières paroles qu'on lit dans l'édit du mois de mai 1711 : « Les princes du sang royal seront honorés et distingués en tous lieux, suivant la dignité de leur rang et l'élévation de leur naissance. Ils représenteront les anciens pairs de France aux sacres des rois, et auront droit d'entrée, séance et voix délibérative en nos cours de parlement à l'âge de quinze ans, tant aux audiences qu'au conseil, sans aucune formalité, encore qu'ils ne possèdent aucune pairie. »

Il n'y a pas eu, en France, que des princes légitimes; il y a eu aussi des princes légitimés. Sous les deux premières races de nos rois, on ne distinguait pas les enfants naturels des enfants légitimes; ils succédaient tous au trône. Sous Philippe-Auguste, qui fit légitimer par le pape deux enfants naturels, on commença à considérer la bâtardise comme rendant incapable de succéder. C'est une importation des lois romaines récemment introduites dans ce pays. Saint Louis, dans ses Établissements, déclara l'exclusion des bâtards, conformément à la loi romaine. Henri IV légitima ses fils naturels, mais en les déclarant exclus, par le défaut de leur naissance, de toute prétention à la couronne et même à tous biens patrimoniaux. Quand Louis XIV, en 1673 et 1681, suivit l'exemple de son aïeul, il s'imposa d'abord les mêmes limites; mais, en 1714 et 1715, il donna aux princes légitimés le rang de princes du sang, avec tous les priviléges, droits et honneurs sans distinction.

Le titre de prince du sang royal a sombré dans le grand naufrage de la révolution française. Mais le sénatus-consulte du 28 floréal an XII a rétabli avec l'Empire le titre de princes français en faveur des membres de la famille impériale dans l'ordre de l'hérédité. Cette disposition a été renouvelée par le sénatus-consulte du 25 décembre 1852. Les princes français ont pris le titre d'Altesse Impériale; le fils aîné de l'Empereur, celui de prince impérial.

Sous l'ancienne dynastie, les princes du sang prenaient tous le titre d'*Altesse*, les fils de France en y ajoutant l'épithète de *Royale*, les autres en y ajoutant celle de *Sérénissime*. (*Voy.* le mot **Altesse**.)

Le décret impérial du 1er mars 1808 porte que les titulaires des grandes dignités de l'Empire porteront le titre de Prince et d'Altesse Sérénissime.

Il n'y a pas seulement des princes issus de maisons souveraines (*Prinz*), il y a aussi ceux qui ont reçu ce titre du souverain à raison des hautes fonctions qu'ils ont exercées ou des services qu'ils ont rendus à l'État, et au profit de qui des terres ont été érigées en principautés (*Fürst*). C'est ce qu'on appelle les principautés d'érection. « Bien y a, dit Dutillet, des principautés qui sont dignités féodales inférieures à celles des comtes. » Les anciens ducs et comtes, en usurpant la souveraineté, s'étaient faits princes, et à leur exemple les autres grands qui n'étaient ni ducs ni comtes cherchaient à se distinguer des simples seigneurs en usurpant de même la souveraineté et en se parant de ce titre. « Ce qui, ayant eu cours lorsque les grands seigneurs de France avaient les droits de souveraineté, a continué après qu'ils en ont été dépouillés, par le moyen de ce qu'à l'exemple des anciennes principautés réunies depuis à la couronne, les rois en ont érigé d'autres pour gratifier leurs favoris. » (Loyseau.) Comme on le voit, l'ambition humaine ne s'arrête jamais; les seigneurs se sont faits princes et, qui plus est, princes par la grâce de Dieu, à l'exemple des rois! Nous trouvons, du dixième au douzième siècle, les princes *par la grâce de Dieu* de Vierzon, de Déols, d'Issoudun, de Saint-Chertier et de Craçai. Aujourd'hui les princes ne font plus remonter jusqu'à Dieu la responsabilité de leur création. (*Voy.* **Grâce de Dieu.**) Actuellement, *prince* est un titre supérieur à celui de marquis et de comte.

Le titre de prince n'a même pas suffi aux seigneurs d'Yvetot. « Tout le monde connaît, nous dit Martin, l'histoire fabuleuse de ce prétendu royaume, érigé, dit-on, par Clotaire en 534 ou 536. Yvetot n'a jamais été un royaume; mais il faut convenir que c'est la plus ancienne principauté qui ait existé en France. »

Les principautés d'érection, sous l'ancien régime, ne donnaient ni autorité ni prééminence dans le royaume. De nos jours, en France, le grand principe de l'égalité devant la loi s'applique à tous les princes, quelle que soit leur origine; cependant des prérogatives honorifiques avaient été réservées aux princes de la famille impériale soumis, relativement à leurs mariages et aux actes de leur état civil, à une législation spéciale.

Dans un autre sens on entend par *le Prince*, dans les pays monarchiques, le souverain lui-même, le chef de l'État investi du commandement et de la puissance exécutive. L'influence qu'il exerce varie naturellement suivant les temps, suivant les lieux et surtout suivant le mérite personnel qui le distingue, car ce dicton populaire : « Tant vaut l'homme, tant vaut la place! » peut s'appliquer même aux monarques. Sa vie privée est un exemple qui, en bien comme en mal, porte toujours ses fruits. Ce n'est pas que dans les républiques, où il n'y a pas de princes, les exemples du vice et de l'immoralité soient moins fréquents et surtout moins funestes que dans les monarchies; la compétition des places et la brigue effrénée du pouvoir s'y mêlent trop souvent à la grossièreté des mœurs et mènent à la corruption, et la corruption à une irrémédiable décadence.

ÉMILE CHÉDIEU.

PRINCE ROYAL, IMPÉRIAL, HÉRÉDITAIRE. Fils aîné du monarque. En France on disait autrefois le Dauphin; la Constitution de 1791 remplaça ce titre par celui de prince royal. En Espagne, on disait le prince des As-

turies; en Portugal, le prince des Algarves; en Angleterre, le prince de Galles; dans les Pays-Bas, prince d'Orange; en France, sous Louis-Philippe, duc d'Orléans; en Belgique, duc de Brabant; en Russie, le Czaréwitch (fils du Czar). Dans tous les autres pays de l'Europe on dit le prince royal ou le prince impérial (en allemand *Kronprinz*, prince de la Couronne), selon le titre du monarque. Les fils aînés des monarques qui ne sont ni rois, ni empereurs, ont le titre de prince héréditaire. J. DE B.

COMPAREZ : Dauphin.

PRINCIPAUTÉS-UNIES. *Voy.* Roumanie.

PRINCIPES. Y a-t-il des principes en politique? Longtemps on l'a nié, on le conteste encore. Comment, fait-on remarquer, pourrait-on tirer des principes généraux fixes et immuables, de faits variables, dont les causes sont si souvent accidentelles et dont les suites ne trompent pas moins souvent les plus légitimes prévisions? Et si l'on parvenait à établir quelque principe de ce genre, quelle application pourrait-on en faire, quand le même événement ne se reproduit jamais ni sous la même forme, ni dans les mêmes circonstances, ni sous l'empire d'antécédents analogues? Le plus ordinairement les questions qui se présentent sont complexes et contiennent des éléments divers, souvent contraires, dont chacun cependant a sa raison d'être. Ajoutez que, dans le plus grand nombre des cas, il y a des droits acquis, des intérêts respectables engagés. Les briser au nom d'un principe abstrait, ce serait à la fois le comble de l'injustice et le moyen le plus assuré d'ébranler la confiance publique et de porter le trouble dans la société. Le bon sens conseille des compromis, et aucun homme d'État digne de ce nom n'aura garde de suivre une autre conduite. En un mot, prétendre régler d'après des principes absolus les choses humaines où tout est contingent et relatif, paraît à un grand nombre de bons esprits, soit d'une complète impossibilité, soit d'une rare imprudence.

On ne peut se dissimuler qu'en Angleterre où, comme le dit Macaulay, savoir transiger a toujours passé pour le fond de la science du gouvernement, une politique qui a pour première règle de conduite de se plier aux nécessités du moment, n'ait conjuré maintes fois des orages qui, sans cette souplesse et cette habileté, auraient emporté la nation[1]. D'un autre côté c'est un fait constaté par de douloureuses expériences que les théories en apparence les mieux fondées en raison n'ont produit rien de solide et de durable, et qu'il n'en est resté que ce qui était impérieusement demandé par l'esprit public, c'est-à-dire que ce qui se serait produit inévitablement sans elles. On peut conclure de là que les institutions politiques sortent, non d'une science sociale, mais de la vie même des nations et se trouvent par là marquées d'un caractère contingent, relatif, qui ne paraît pas avoir rien de commun avec des principes absolus. (*Voy.* Système.)

Mais cela même n'est-il pas un principe, un principe que l'histoire confirme aussi bien que l'analyse de la nature humaine et dont l'oubli est la cause la plus ordinaire du malaise et de la décadence des nations, et là où il existe encore quelque vitalité, des mouvements révolutionnaires? Quelque général qu'il soit en lui-même, il ne laisse pas que d'être d'une application de chaque jour, aussi bien dans les petites choses que dans les grandes. Dans tous les cas, un homme d'État qui en serait pénétré ne serait pas exposé à commettre la faute grossière et cependant si commune, de pratiquer des maximes d'un autre âge et sans aucun rapport avec les dispositions morales et intellectuelles du peuple qu'il gouverne.

A ce principe viennent s'en joindre d'autres, dont le tableau formerait ce qu'on pourrait appeler le *Credo* politique de notre temps. Ils sont l'expression de l'idée que nous nous faisons de la société, de ses besoins et des moyens les plus propres à les satisfaire. Ceux-là même qui condamnent le plus hautement tout dogmatisme politique, partent cependant de ces principes; ils les reconnaissent au moins implicitement. Comment en pourrait-il être autrement, quand ces principes forment comme le fond commun des croyances politiques de l'immense majorité de ceux de nos contemporains qui sont capables de réflexion? Il n'est pas un seul homme raisonnable qui voulût aujourd'hui soutenir que l'État c'est le roi, ou se faire l'apologiste d'une guerre de conquête ou de dynastie.

Admettre des principes en politique, ce n'est pas en bannir l'esprit de modération, c'est seulement lui donner un guide et ne pas l'abandonner aux flots confus des événements et aux entraînements des intérêts de parti. Des principes, quelque incontestables qu'ils soient, ne peuvent être employés dans la pratique des affaires publiques, comme le sont les formules algébriques dans la résolution des problèmes de mécanique. Ils ne doivent être considérés que comme une sorte de fil conducteur qui indique en général dans quel sens il faut marcher et vers quel but il faut tendre. Ce n'est qu'à ces conditions qu'ils peuvent passer, avec utilité, du champ de la théorie dans celui de la pratique. MICHEL NICOLAS.

COMPAREZ : Doctrinaires, Morale politique, Système.

PRINCIPES DE 1789. La liberté de conscience, l'égalité devant la loi, la participation

1. Le *Times* du 20 janvier 1863, répondant au Quarterly Rev. dit, entre autres : « Avouons que le fait de lord Palmerston d'être un homme sans principes politiques, était précisément la raison pour laquelle il a été si populaire comme ministre, et qu'il paraissait si bien fait pour gouverner une nation d'hommes libres. » Il trouve que pour beaucoup de gens, avoir des principes, c'est avoir des idées *à priori*, des idées fixes, des travers d'esprit auxquels on tient avec obstination, en dépit du bon sens et de l'expérience. Mais ne continuons pas à analyser l'article du journal anglais, de crainte qu'on nous accuse de l'approuver. Nous aimons trop les principes, pour cela, surtout les bons. Et les mauvais? Mieux vaut indubitablement ne pas avoir d'idées arrêtées que d'en avoir d'absurdes ou de subversives. M. B.

de tous les citoyens au gouvernement par l'intermédiaire de mandataires directement nommés par eux, l'accession des fonctions publiques sans autre condition que le mérite reconnu, la division des pouvoirs, l'incompatibilité des fonctions législative et exécutive, la liberté de presse et d'association, l'institution du jury ou la connaissance des crimes remise aux citoyens, la publicité des débats politiques et des procès criminels, l'abolition de la torture et des sévices corporels, le concours pour l'obtention des grades et diplômes, le libre exercice des professions, l'enseignement libéralement distribué aux classes jusque-là privées d'instruction : telles sont les précieuses conquêtes qui ont marqué la fin du dix-huitième siècle et inauguré une politique, une économie et une législation nouvelles.

L'ensemble des idées qui ont préparé cette rénovation a reçu le nom de Principes de 1789.

Pourquoi donne-t-on l'attache spéciale de 1789 à ce faisceau lumineux de principes préparé par tant de luttes et d'efforts, condensé par les intelligences de tant de penseurs illustres appartenant à tous les temps et à tous les pays?... Certes, les idées qui se formulèrent avec tant d'énergie et de flamme pendant les vingt dernières années du dix-huitième siècle avaient depuis longtemps jeté des racines profondes dans la pensée des peuples, et l'on a pu dire avec autant de justice que de force qu'à cette époque la France fut la conscience de l'humanité. L'Angleterre, à la suite de sa grande révolution, avait déjà affirmé quelques-uns des principes proclamés en 1789 et les avait inscrits dans ses lois; mais elle s'était arrêtée en chemin, ses mœurs s'étaient opposées à de rigoureuses conclusions égalitaires. Après avoir conquis ce qu'il lui fallait d'indépendance pour assurer le développement de ses libertés elle avait négligé toute autre préoccupation. Le génie essentiellement humain, essentiellement généralisateur de la France, devait tirer un tout autre parti des vérités vulgarisées par les trois derniers siècles. Puis il lui était réservé d'être, contre l'Europe de la monarchie et du privilége, le champion de la liberté et de la dignité humaines dans la lutte la plus gigantesque que les temps modernes aient enregistrée. Elle donna à cette grande profession de foi la sanction des batailles terribles et des victoires éclatantes. Il n'est pas jusqu'aux sanglants débats, aux déchirements provoqués dans son sein par les affirmations nouvelles, qui n'aient ajouté à l'illustration de cette cause, puisque les principes de 1789 purent sortir triomphants et respectés de ce douloureux enfantement.

C'est que la France avait coup sur coup tiré de son sein une pléiade de génies vigoureux, ardents, doués de toutes les magies de l'éloquence, de tous les prestiges de l'esprit, de toutes les grâces de l'imagination ; c'est que sa langue était devenue claire et limpide, que le tour imprimé à ses idées réfléchissait admirablement les divers aspects de la raison et qu'elle avait dans les veines assez de sang généreux pour payer à toutes les vieilles tyrannies la rançon de l'avenir.

C'est que son peuple impressionnable avait plus que tout autre la faculté de s'assimiler les idées des penseurs et que, prompt à conclure, il était disposé à donner immédiatement une sanction efficace, positive et pratique à leurs formules. La netteté des principes posés devait leur assurer une faculté exceptionnelle de vulgarisation; aussi sont-ils devenus un programme pour les peuples opprimés et pour nous la date d'une ère nouvelle.

Certes, il y a loin de la proclamation d'un principe à son introduction dans les lois, loin de son insertion dans les lois à son passage dans les mœurs, et il y aurait beaucoup à dire sur l'interprétation équivoque que les pouvoirs qui se sont succédé depuis 1789 ont donnée à la liberté de conscience, à la liberté de presse, au droit d'association et même à l'égalité devant la loi..... L'assimilation est loin d'être complète; les principes de la Révolution, quoique officiellement confessés, ne sont pas encore une vérité, tant s'en faut, et plus d'une fois nous avons vu abriter sous leur autorité de monstrueuses atteintes portées aux droits les plus sacrés, aux garanties les plus indispensables au progrès.

Quoi qu'il en soit, on ne saurait nier leur influence sur le monde et les profondes modifications qu'ils ont apportées aux relations des citoyens entre eux et des peuples avec leurs gouvernements. Il n'est pas de nation qui n'ait profité de la propagande politique faite par la France. C'était un beau spectacle que celui d'un peuple tout entier, épousant avec énergie les convictions de ses philosophes, proclamant à la face de l'univers la fusion de toutes les classes et la solidarité de tous les intérêts; anticipant sur le temps sans doute, mais marquant d'une main ferme et éclairée le chemin à parcourir et le but à atteindre.

Donnons un coup d'œil rapide aux Principes qui ont jeté un si grand éclat sur la date de 1789.

I. La liberté de conscience avait bien souvent été invoquée pendant les luttes religieuses qui ensanglantèrent le monde avant 1789; mais violée tour à tour, après la victoire, par les cultes et les partis qui l'avaient invoquée dans la défaite, elle était restée à l'état de simple aspiration. La révolution fut loin d'être tolérante, mais elle eut la gloire de fouler sous ses pieds les ruines de l'inquisition renversée par elle. Elle éleva les devoirs des hommes vis-à-vis d'eux-mêmes et de la cité à hauteur d'une religion sans mysticisme, et la raison affranchie lui devra quelque jour d'exercer sur les mœurs un empire indiscuté, une autorité sans fantasmagorie.

Depuis 1789, les diverses constitutions qui ont marqué chacun des remaniements politiques de notre pays ont consacré le principe de la liberté de conscience, et quoiqu'elles l'aient fait souvent sous bénéfice d'inventaire

et avec réserve d'empiétements et de reprises possibles, leur déclaration est un hommage rendu aux principes de notre grande révolution, la reconnaissance d'une irrévocable conquête dont on peut encore éluder les conséquences, mais dont on ne saurait contester l'autorité.

Nous sommes loin cependant de jouir de la plénitude du droit reconnu. Par un fâcheux retour des idées et des influences du passé, l'État, se considérant comme la personnification du pays, s'est réservé l'investiture d'un certain nombre de cultes qu'il salarie. Il a même montré un moment (*voy.* **Constitutions de la France**), par la reconnaissance de la religion catholique comme culte de la majorité des Français, une préférence en contradiction formelle avec l'esprit de nos institutions. Je n'ai pas besoin de faire remarquer ce qu'il y a d'étrange dans cette caution donnée par l'État à des cultes et des confessions religieuses exlusives l'une de l'autre et qui se considèrent, en tant que révélées, comme indiscutables et seules vraies. L'État se porte-t-il donc caution des affirmations contradictoires que chacun de ces dogmes oppose aux dogmes rivaux? A quel titre refuse-t-il la reconnaissance officielle et l'allocation budgétaire, au prorata du nombre des croyants, à toutes les sectes existantes? Le conseil d'État est-il un concile? Est-ce que tous ceux qui parlent au nom de Dieu ne croient pas posséder la vérité? On le voit, la liberté de conscience n'a été qu'élargie, elle n'a pas encore reçu cette sanction dernière qui consiste à retirer toute caution collective et toute subvention officielle aux formes particulières des croyances, en les garantissant contre leur mutuelle intolérance. (*Voy.* **Culte.**)

II. Le principe de la souveraineté populaire, proclamé en 1789, après avoir été reconnu implicitement par les constitutions de l'Empire, la charte de 1814 et celle de 1830, a reçu une éclatante confirmation en 1848 par l'extension du droit de vote à tous les citoyens français. La Constitution du nouvel Empire a respecté ce principe, et désormais il fait partie de la conscience nationale et est acquis à la raison publique. D'autres peuples nous l'ont emprunté, et bientôt il s'étendra à toutes les nations civilisées, préparant la reconnaissance d'un droit international et une similitude d'institutions qui semblent donner raison aux espérances de pacification et d'harmonie universelles.

Par une application radicale des principes de 1789, nous sommes entrés en pleine démocratie, et, en dépit des contradictions flagrantes que présentent nos institutions, l'invincible logique des précédents doit nous amener aux conclusions suivantes :

Tout pouvoir, toute autorité relèvent désormais de la volonté nationale; c'est le renversement complet et définitif du droit divin. Désormais le citoyen n'est plus un sujet, mais un membre libre de l'association nationale; le contrat qui l'unissait à l'État n'est plus unilatéral comme autrefois. Tout droit public doit être considéré comme une émanation du droit individuel, comme l'expression de l'apport personnel et de la concession faite par chaque citoyen pour une fin également profitable à tous et à lui-même. De là, cette conclusion qu'il est pour l'homme des droits inaliénables et extra-sociaux qu'aucune puissance personnelle ou collective ne saurait, sans usurpation, ni suspendre, ni limiter, ni prescrire, tels que le droit de suffrage, le droit de formuler sa pensée par la parole et l'écrit, le droit de se concerter avec ses concitoyens, le droit de produire et d'échanger, le droit de contracter alliance, le droit de tutelle sur ses fils mineurs[1]. Comme fraction d'un ensemble, le citoyen doit subir la loi qui affirme les besoins collectifs et qui spécifie le concours et la contribution dus par chaque membre de l'association, mais il conserve tout droit de contrôle, de critique et de révision sur et contre les décisions qui temporairement l'engagent. Partie de la minorité aujourd'hui, il peut et doit, par l'essor libre de ses convictions, pouvoir conquérir les adhésions qui constituent la majorité. De là cette autre conséquence, que toute loi organique est remaniable dans son ensemble comme dans ses parties, et que les constitutions ne peuvent être considérées que comme l'expression temporaire de besoins et d'idées modifiables[2]; de là aussi la complète subordination de l'État et des fonctionnaires à la volonté nationale librement exprimée; la responsabilité à tous les degrés de l'échelle et la mutabilité permanente de tous les agents de la chose publique. De là également la substitution de la division du travail à la hiérarchie, la limitation des mandats et la régulière reddition des comptes de gestion nationale.

III. L'institution du jury, la publicité des débats judiciaires dérivaient du principe nouveau de solidarité entre tous les hommes, d'égalité entre tous les citoyens, inscrit désormais au frontispice de nos lois. Avec la sombre conception de l'enfer et de ses expiations sans merci, disparaissait la férocité des répressions; la justice dépouillée de son prestige divin, soumise à la conscience d'hommes pris au sein de la foule, abdiquait le caractère d'inflexibilité, j'allais dire d'inhumanité, attribut d'une fatalité providentielle que le christianisme n'avait pu couvrir de sa mansuétude, comme le prouvaient dix-huit siècles d'exécutions sanglantes et de supplices raffinés. Désormais le jury allait introduire l'arbitrage dans les jugements humains et tenir compte de la part de responsabilité qui incombe à la société dans les égarements de ses membres; la justice allait abdiquer la vengeance, répudier les violences et les emportements propres aux revendications personnelles.

IV. Sous l'influence du principe de la liberté

1. Il serait vraiment désirable que les droits du pouvoir législatif fussent déterminés. Ces droits sont-ils illimités? Tout le monde répondra que non; mais lorsqu'il s'agira d'indiquer les limites, on aura de la peine à se mettre d'accord. M. B.

2. C'est toujours la question de limite, de mesure *Voy.* les articles, **Pouvoir constituant** et **Principes.**

du travail proclamée en 1789, nous voyons l'industrie prendre un rapide essor et la production accomplir des prodiges d'activité. La suppression des priviléges corporatifs permet à toutes les initiatives de choisir leur voie ; de changer et de renouveler en l'espace de moins d'un siècle les méthodes et l'outillage de presque toutes les professions. Une foule de découvertes ingénieuses, d'utiles applications simplifient le labeur de l'artiste et de l'ouvrier; l'homme de science s'associe à l'homme d'exécution, et de ce contact incessant naissent ces merveilles dont le spectacle exalte notre juste orgueil.

Cependant la destruction des jurandes et maîtrises, la suppression des corporations n'a pas été un bienfait sans réserve. Les travailleurs, isolés, sans lien, sans crédit, sans moyen de défendre leurs intérêts, ont eu beaucoup à souffrir, et le prolétariat a peut-être fait plus de victimes et favorisé de plus dures exploitations que les anciens corps de métiers. La concurrence sans pitié que se sont faite les producteurs a souvent donné aux luttes de l'industrie le caractère des guerres sans merci; l'augmentation de la richesse générale, comme la victoire, a fait oublier les désastres; mais la détresse des travailleurs a trop souvent fait équilibre à la prospérité d'une nouvelle aristocratie. Puis à mesure que l'ouvrier, aidé de la machine, produisait davantage, la perfection relative de l'œuvre, son mérite d'art baissaient. Serviteur d'un mécanisme, l'instruction professionnelle du travailleur se réduisait trop souvent à l'accomplissement d'un seul acte manufacturier. On craint que cette dégradation dans l'ordre de la production ne tarde pas à produire dans l'ordre moral une très-sensible démoralisation, un déplorable abaissement intellectuel.[1]

Nous n'avons pas besoin d'ajouter qu'en signalant les inconvénients d'une concurrence faite dans des conditions de profonde inégalité quant aux charges et avantages sociaux, nous n'entendons infirmer aucune des conquêtes de la liberté. Nous en demandons, au contraire, l'extension. Nous rappelons seulement que 1789 avait inscrit en tête de sa déclaration de principes une triple formule qui est la seule et complète expression de la vie sociale. Il ne peut non plus entrer dans notre pensée de demander la résurrection des maîtrises et jurandes, encore moins de nous inscrire contre la substitution des machines au travail humain. Nos observations réservent seulement la liberté absolue du débat entre celui qui commande et celui qui exécute le travail; nous prévoyons dans l'avenir la fusion d'intérêts qui paraissent aujourd'hui antagoniques.

Le principe de l'association libre remédiera sans doute à ces maux, remplacera tout ce qu'avait de protecteur l'association privilégiée et combinera les bienfaits de la mutualité avec ceux de l'émancipation individuelle.

V. Le recrutement du progrès dans toutes les classes de la population, voilà encore l'un des principes de 1789, la plus féconde conséquence peut-être de la déclaration d'égalité des hommes devant la civilisation. Aux livres, citoyens ! à la lumière, à la vérité ! est l'équivalent du sublime : Aux armes, enfants de la patrie ! ce n'est plus seulement le sol national qu'il faut sauver, c'est le bien de l'humanité tout entière qu'il faut défendre, c'est l'idéal qu'il faut agrandir, c'est le chant de l'activité intellectuelle dont il faut féconder les sillons. Tous travailleurs, tous citoyens, tous instruits, telle est la triple aspiration et le triple devoir, et cette formule marque bien la prise de possession par le peuple du sol, de la cité et du génie national.

Faire de chaque travailleur l'observateur intelligent des phénomènes qui s'accomplissent sous ses yeux dans les manipulations auxquelles il se livre, donner à tous les esprits le goût et le besoin des recherches et de la réflexion, assurer aux sciences et aux arts un auxiliaire dans tout membre de la cité, n'est-ce pas préparer à la pensée humaine un champ illimité de conquêtes, une source de jouissances infinies, un moyen incomparable d'ennoblissement et de moralisation?

VI. La liberté de la pensée dans sa double forme écrite et parlée, le droit de contrôle des dépenses publiques, le vote de l'impôt ont été consacrés par les principes de 1789. Désormais il ne peut plus être de pouvoir illimité, d'administration irresponsable, de despotisme sans frein, la puissance de l'opinion est fondée; on peut la corrompre, mais il faut compter avec elle. Il n'est plus permis aux gouvernements de régner dans le silence et de se dérober aux redditions de compte. Certes, depuis 1789, les libertés publiques ont reçu d'odieuses atteintes, et souffert de sanglants outrages; mais dans les plus mauvais jours, alors que toutes les garanties étaient foulées aux pieds et que le droit de la force semblait seul debout, les principes de 1789 gardaient encore assez de prestige pour que les contempteurs des libertés nationales se crussent obligés de placer leurs attentats sous le couvert de nos vieilles et vénérées formules.

Il ne faut pas se dissimuler cependant que l'esprit public se corrompt en voyant invoquer, pour des causes si diverses et de si dissemblables desseins, les principes qui méritent son respect. Peu à peu l'hypocrisie s'infiltre dans les âmes et glace les généreuses convictions, les purs enthousiasmes ; les vertus civiques supportent plus facilement les épreuves des dures contraintes que des servitudes masquées de noms glorieux. Comment pourrait-on expliquer le soudain affaissement et le rapide déclin de civilisations qui éblouirent le monde de leur éclat, l'abaissement rapide et la dégradation de grands peuples sans ce lent travail de

1. Nous ne le craignons pas. L'auteur de l'article se fait ici l'écho de plaintes que nous ne croyons pas fondées. La machine a pour premier résultat de mettre les produits à la portée de tous ; pour second, de rendre le travail moins pénible, et peut-être permettra-t-elle de diminuer les heures du travail et de gagner ainsi du temps pour la culture intellectuelle. (*Voy.* **Machines.**) M. B.

dissolution qui s'accomplit dans les caractères par l'habitude du mensonge et des honteuses transactions?

Les comptabilités menteuses et la presse de tolérance sont plus funestes peut-être à la prospérité et à la dignité d'un pays que le silence et l'irresponsabilité. En exaltant la puissance des principes, nous devons montrer le danger de les laisser à l'état d'abstraction.

Quoi qu'il en soit de ces réserves un peu chagrines, nous pouvons conclure en disant : Les principes de 1789 sont la source vive où s'alimente la civilisation moderne. Expression des idées accumulées par notre pays ou assimilées par lui, ils contiennent en somme toutes les réformes politiques, tous les progrès sociaux, et sont pour la France un titre sans égal à la reconnaissance de l'humanité.

F. ÉDOUARD HERVÉ-THÉVENARD.

COMPAREZ : Constitution, Principes, Révolution de 89.

PRISES MARITIMES, COURSE. On appelle prise maritime l'arrestation faite en mer d'un navire ennemi ou même neutre, par les forces navales régulières d'un belligérant ou même par un corsaire muni d'une lettre de marque, dans le but de confisquer le navire et la cargaison en tout ou en partie.

I. HISTORIQUE DU DROIT DE PRISE.

Depuis les premières guerres maritimes jusqu'à la déclaration du 16 avril 1856, approuvée par décret impérial du 28, le droit de prise a subi bien des vicissitudes. A Rome il était pratiqué dans toute son étendue et ne faisait l'objet d'aucun doute. *Occupatio bellica est modus acquirendi dominium.* Les objets mobiliers devenaient la propriété immédiate de celui qui s'en était emparé, tandis que les immeubles étaient toujours acquis à la République. La règle relative aux objets mobiliers s'appliquait aux navires. Ce droit de prise s'étendait sur tout ce qui appartenait soit à l'État, soit aux particuliers, et il ne s'exerçait pas seulement pendant la guerre contre les ennemis déclarés, mais aussi pendant la paix contre les peuples qui n'avaient pas contracté alliance avec Rome (Frag. de Pomponius au Digeste, liv. XLIX, t. xv, loi 5, § 2), c'est à-dire contre ceux que nous appellerions aujourd'hui les neutres. Il n'était pas admis en faveur des pirates : il fallait que le capteur fût un légitime ennemi. Au moyen âge, indépendamment de la piraterie, des guerres privées s'engagèrent sur mer comme sur terre : elles donnèrent naissance à la course avec lettre de marque, vers le commencement du quatorzième siècle. A cette époque, lorsqu'un négociant n'avait pu obtenir satisfaction devant le tribunal international des *conservateurs de la paix,* il se faisait délivrer une autorisation de se rendre justice à soi-même, qui était nommée *marcha,* d'où est venue *lettre de marque.* Cette autorisation limitait la somme jusqu'à concurrence de laquelle ces représailles privées pouvaient s'élever : la partie lésée, munie de cette *marque,* équipait des bâtiments en guerre et s'emparait des navires de commerce appartenant au pays de l'offenseur, pour se couvrir du dommage dont la réparation lui avait été refusée. Deux souverains pouvaient donc rester en paix, tandis que leurs sujets étaient en guerre. Les progrès de l'ordre public firent disparaître le droit de prise par représailles vers le milieu du quinzième siècle. Désormais les gouvernements eurent seuls le droit de paix et de guerre, et les lettres de marque furent réservées aux particuliers qui concourraient à une guerre publique en armant à leurs frais des navires pour courir sus à ceux de l'ennemi, principalement aux navires de commerce, et s'approprier le butin. L'insuffisance des armées navales, ainsi que le remarque très-bien M. Cauchy (*le Droit maritime international,* 1862), fut une des causes qui, après la disparition des représailles privées, maintinrent, au profit de l'État, la course et les lettres de marque.

La nature de cette institution exigeait que le souverain intervînt pour sa justification, car il n'était pas admissible qu'un particulier prît part, malgré son gouvernement, à une guerre poursuivie par celui-ci. Dès 1298, le *breve curiæ maris* de Pise (collection des lois maritimes de Pardessus) imposait aux armateurs en course l'obligation de donner caution pour répondre des dommages qu'ils causeraient à tout autre qu'aux ennemis de la République. Le statut de Gênes de 1316 contient la même prescription appuyée sur le même motif. L'ordonnance française du 7 septembre 1400 (*Recueil général des anciennes lois françaises,* d'Isambert, t. VI), *sur l'amirauté, la piraterie et les prises maritimes,* défend d'armer aucun navire *à ses propres dépens pour porter guerre aux ennemis du roi* sans la permission de l'amiral de France : elle crée une juridiction des prises maritimes, en attribuant à l'amirauté *connaissance de tous les faits de mer et dépendances au criminel et au civil :* d'après l'article 7, toute prise doit être confirmée par ce nouveau tribunal, qui la délivre aux preneurs, après s'être assuré qu'elle a été faite sur un ennemi du roi, et qui la retient si elle a été faite sur des sujets français ou sur des alliés pour la restituer. L'article 10, pour rendre cette restitution possible, lorsqu'elle est reconnue juste, interdit de *rompre ni coffres ni balles* de la prise hors de la présence de l'amirauté. La création d'un tribunal des prises est un progrès des plus importants, puisqu'elle tend à faire respecter les droits des neutres. La neutralité, inconnue au monde romain, compliquait singulièrement la question des prises maritimes et de la course. Un acte du parlement anglais de 1414 (*Histoire du droit maritime international* de M. Hautefeuille, 1858) enjoint aux armateurs en course d'amener toutes leurs prises dans les ports anglais et d'en faire la déclaration aux conservateurs de la paix, sous peine de confiscation de la prise et du navire capteur lui-même : il n'exige pas, comme l'ordonnance française, une autorisation préalable du roi pour faire la course.

Mais, d'après les deux actes, le corsaire cesse d'être propriétaire de sa prise de plein droit : il ne le devient qu'en vertu d'un jugement. D'après la loi française, tout armement non autorisé par le souverain tombe au rang des pirateries. Une ordonnance des Pays-Bas de 1487 imita la France et soumit les armateurs à prendre la permission du gouvernement. (Hautefeuille, *Des Droits et des Devoirs des neutres*, 2e édit., 1858, t. Ier, p. 173.) Au seizième et au dix-septième siècle, la guerre de course prit un très-grand développement. Le droit de s'emparer sur mer de la propriété privée des citoyens de l'État ennemi n'ayant été contesté par aucune nation, la course devint l'instrument le plus puissant des guerres maritimes, et les armateurs, dont les opérations étaient rendues incertaines par la guerre, trouvaient dans la course un lucre aussi considérable avec des risques moindres. Pendant la guerre de l'indépendance des Pays-Bas, les corsaires de la nouvelle nation, sous le nom de *gueux de mer*, infligèrent des pertes sensibles au commerce espagnol. L'Espagne délivra, à son tour, un grand nombre de lettres de marque : l'Angleterre et la France usèrent surtout largement de la course. A partir du seizième siècle, les corsaires, non contents de détruire le commerce ennemi, étendirent leur rôle et s'attribuèrent la police de la navigation des neutres. Les traités du seizième et du dix-septième siècle, qui leur reconnaissent ce droit, établissent les conditions internationales de l'exercice de la course. Indépendamment de la lettre de marque et de la juridiction d'un tribunal spécial pour la validation de la prise, ils astreignent les corsaires à fournir une caution principalement destinée à indemniser les neutres des captures injustes. Ces garanties auraient peut-être eu une certaine efficacité contre les excès fréquents d'un genre de guerre qui déchaîne la cupidité et recrute ses soldats parmi les aventuriers, mais les gouvernements avaient trop d'intérêt à encourager la course pour ne pas tolérer les abus. D'autre part, la marine neutre offrait aux corsaires une proie plus facile que la marine ennemie, parce que celle-ci ou se faisait convoyer toutes les fois qu'il était possible, ou se trouvait diminuée, quand la guerre se prolongeait, par l'effet même des hostilités. Aussi les neutres eurent de plus en plus à souffrir de la course. (*Voy.* Hautefeuille, *Hist. du droit mar.*, p. 195.) L'édit français de mars 1584, article 31 (*Recueil d'Isambert*, t. XIV), ne demande aux corsaires qu'une caution juratoire, mais l'ordonnance de la marine de 1681 impose une caution en espèces de 15,000 livres par chaque navire. (Liv. III, t. IX, art. 2. *Recueil d'Isambert*, t. XIX.) Des prescriptions analogues imposées une première fois en 1358 par Pierre, roi d'Aragon, furent édictées en Espagne en 1611, en Hollande en 1597, en Angleterre en 1707. Malgré cette réglementation, les déprédations et malversations continuelles des corsaires, principalement en ce qui concerne le commerce des neutres, amenèrent dans l'opinion du public, et même dans celle des gouvernements, une réaction contre le système de la course, et en même temps qu'on mit en doute la légitimité de la course, on contesta aussi le droit de s'emparer de la propriété privée de l'ennemi par navire de guerre. Mably, le premier parmi les publicistes, dans son *Droit public de l'Europe*, 1748, avança que le commerce ne devait pas être interdit entre belligérants, et par conséquent qu'il n'y avait pas lieu de capturer les navires de commerce de l'ennemi. Galiani, dans ses *Devoirs réciproques des belligérants et des neutres*, 1782, demanda l'abolition de la course et du droit de prise de la propriété privée de l'ennemi. Linguet, an X, t. V et VI de ses *Annales politiques*, citées par M. Cauchy (même ouv., t. II, p. 287), s'écriait, comme son contemporain Galiani, que *la confiscation de la propriété privée sur mer est une iniquité*, et qu'il faut *la bannir des guerres maritimes comme elle l'a été peu à peu des guerres terrestres*. Ce principe fut adopté par la Révolution française.

L'Assemblée législative, saisie d'une proposition tendant à supprimer : 1° la course ; 2° la capture des bâtiments de commerce de l'ennemi par les navires de guerre, rendit, le 30 mai 1792, un décret invitant le *pouvoir exécutif à négocier avec les puissances étrangères pour faire supprimer, dans les guerres qui pourraient avoir lieu sur mer, les armements en course, et pour assurer la libre navigation du commerce*. La négociation fut immédiatement ouverte, mais les gouvernements européens ne partageaient pas encore les nobles idées dont la nation française était alors animée. L'Angleterre refusa même de répondre. Les villes de Lubeck et de Hambourg seules adhérèrent sans restriction au projet et proclamèrent que l'abolition du *fléau destructeur de la course* serait un grand bienfait pour le commerce européen. Aussi une loi de la Convention nationale du 29 mars 1793 déclara la *course abolie à l'égard des navires de la ville de Hambourg et de ceux des villes hanséatiques*. Il n'était pas possible que la Convention renonçât à l'emploi des corsaires contre les nations qui continuaient à s'en servir. La responsabilité du maintien de la course à cette époque retombe donc principalement sur l'Angleterre. La loi du 31 janvier 1793, qui autorise les citoyens français à armer en course, est précédée de ce considérant : *La Convention nationale, considérant que le gouvernement anglais, par ses dispositions hostiles et le renvoi de notre ambassadeur, donne lieu de faire craindre à la République française l'incursion prochaine des bâtiments employés pour son commerce, et voulant se mettre en mesure à cet égard, décrète*.... De nombreux encouragements furent donnés à la course pendant la longue période des guerres qui suivirent. La violence de la guerre maritime entreprise par l'Angleterre et les nombreux attentats commis par cette puissance contre le droit des gens, entraînèrent la France à prendre des mesures de rigueur contre les neutres. La loi du 9 mai 1793 est

précédée de ce considérant : *Considérant que, dans une pareille circonstance, tous les droits des gens étant violés, il n'est plus permis au peuple français de remplir, vis-à-vis toutes les puissances neutres en général, le vœu qu'il a si souvent manifesté et qu'il formera constamment pour la pleine et entière liberté du commerce et de la navigation, décrète.....* Cette loi autorisait la confiscation des marchandises ennemies, celle des navires neutres chargés de marchandises ennemies même pour partie, et aussi celle des navires neutres chargés de comestibles appartenant à des neutres et destinés à des ports ennemis, mais à condition de rembourser la valeur et le fret des comestibles neutres, et de relâcher, après confiscation des marchandises ennemies, le navire neutre porteur. L'article 5 déclarait que la loi cesserait d'être appliquée *dès que les puissances ennemies auraient déclaré libres et non saisissables, quoique destinés pour les ports de la République, les comestibles qui seraient propriétés neutres et les marchandises françaises chargées sur des navires neutres.* Cette loi conservait donc au fond le vrai principe de la matière, posé solennellement dans l'invitation du 30 mai 1792 : inviolabilité de la propriété privée des belligérants et par conséquent, *à fortiori*, inviolabilité de la propriété neutre sur navire ennemi. Il faut rappeler que le traité conclu en 1785 entre la Prusse et les États-Unis, article 23, contenait l'engagement de respecter la propriété privée en cas de guerre. Le peu de probabilité d'une guerre entre les deux puissances contractantes diminue le mérite de cette stipulation, et d'après M. Cauchy (ouv. cité, t. II, p. 266) elle ne fut pas reproduite dans le traité de 1799 entre les mêmes États. L'arrêté directorial du 2 frimaire an V montre bien les sentiments du gouvernement français : *il sera notifié sans délai*, dit cet arrêté, *à toutes les puissances neutres ou alliées, que le pavillon de la République française en usera envers les bâtiments neutres, soit pour la confiscation, soit pour la visite ou préhension, de la même manière qu'elles souffrent que les Anglais en usent à leur égard.* Le point culminant des représailles de la France contre l'Angleterre furent les décrets de Berlin du 21 novembre 1806 et de Milan du 17 décembre 1807, et le système entier du blocus continental. (*Voy.* **Blocus continental.**) Tout bâtiment neutre, s'il avait seulement souffert la visite d'un navire anglais, fut déclaré de bonne prise. Les mesures tyranniques de Napoléon ne peuvent être excusées que parce qu'elles répondaient à une tyrannie non moins excessive. Après la cessation des grandes guerres, on revint naturellement à la vérité. Dans la courte guerre de 1823 contre l'Espagne, une circulaire du Ministre des affaires étrangères de France, M. de Chateaubriand, déclara que la France ne délivrerait point de lettres de marque, et que sa marine de guerre ne capturerait point les navires de commerce espagnols : l'Espagne n'avait cependant pas pris d'engagements correspondants, et elle arma quelques corsaires. La même année, le gouvernement des États-Unis, par dépêche du 5 décembre, en imitation de la conduite de la France, proposait au gouvernement russe un traité abolissant solennellement le droit de capture de la propriété privée ennemie. Le projet n'aboutit pas. Enfin la déclaration du Congrès de Paris, du 16 avril 1856, a prononcé l'abolition de la course, mais son silence maintient le droit de capturer la propriété privée ennemie par navires de guerre. Cette déclaration, signée par l'Angleterre conjointement avec la France, la Russie, la Prusse, l'Autriche, la Sardaigne et la Turquie, fut portée à la connaissance de tous les États qui n'avaient pas participé au Congrès, avec invitation d'y accéder. Toutes ces puissances adhérèrent, sauf trois. L'Espagne et le Mexique refusèrent purement et simplement de consentir la suppression de la course : les États-Unis subordonnèrent leur acquiescement à la suppression de tout droit de capture, même par croiseur de guerre. Le Brésil approuva sans réserve, en émettant le vœu de la suppression de ce dernier droit : mais il a encore été maintenu par la France dans la guerre de 1859 contre l'Autriche (*voy.* décret du 9 mai 1859), et même en 1870-1871[1]. Tel est le dernier état de la jurisprudence internationale, en matière de prise de la propriété ennemie sur mer. Pleinement reconnu jusqu'au dix-huitième siècle, pratiqué dans toute sa rigueur au moyen de la course, ce droit a été hautement répudié par la Révolution française. Cependant il continue à exister, mais la suppression de la course mènera logiquement à l'abolition des prises.

II. DE LA LÉGITIMITÉ DU DROIT DE PRISE.

Nous pensons, avec le décret de l'Assemblée législative de 1792, que les belligérants n'ont droit de prise que sur les propriétés publiques et non sur les propriétés privées. C'est cette question qui en réalité se débat sous celle du droit d'armement en course. La course n'est en principe qu'une imitation des corps francs ou guérillas des guerres de terre. Il n'est pas contestable qu'un gouvernement ait le droit, outre son armée régulière et même en remplacement de toute armée régulière, d'appeler aux armes, soit pour la défense, soit pour l'attaque, tous les citoyens, en leur laissant toute liberté d'action pour le combat. A ce point de vue, la légitimité de l'armement en course ne peut être mise en doute. Mais, en fait, la course maritime a eu un tout autre objet que les guérillas. Les corps francs ou partisans joints aux armées de terre ont suivi en général les lois et usages de guerre reconnus par celles-ci, et ils n'en ont différé que par l'organisation intérieure et la manière de combattre. La course au contraire a eu à peu près pour unique but la destruction du commerce ennemi. Le bâti-

1. Dans la guerre de 1866 entre la Prusse et l'Italie d'une part et l'Autriche de l'autre, les belligérants avaient renoncé à inquiéter la propriété flottante de l'ennemi. M. B.

ment du corsaire est presque toujours inférieur en force au vaisseau de guerre; il ne s'attaque qu'aux navires de commerce. De là, les immenses développements de la course, son emploi universel par toutes les nations jalouses de se ruiner réciproquement, enfin la réprobation dont elle a commencé à être frappée au dix-huitième siècle, et son abolition solennelle au milieu du dix-neuvième. Cependant la déclaration du 16 avril ne renonce pas à la capture de la propriété privée et passe sous silence le droit d'armer sur mer des partisans qui seraient uniquement dirigés contre les navires de guerre. Il y a là une question mal posée. Il fallait, à notre avis, aller bien plus loin et faire disparaître radicalement le prétendu droit de dépouiller les particuliers, sous prétexte qu'on fait la guerre à leur souverain. Le manque de logique que nous relevons dans la célèbre déclaration s'explique du reste par deux circonstances : le commerce ennemi est beaucoup moins menacé par les croiseurs réguliers que par les corsaires, parce que ceux-là sont moins nombreux et moins avides, et en second lieu le droit de lancer des partisans sur mer est à peu près illusoire quand on leur a retiré l'appât du gain, à cause des difficultés et des dépenses d'un armement capable de lutter contre des vaisseaux de guerre. Donc l'abolition de la course, même dans les termes de la déclaration d'avril, est une protection efficace en faveur du commerce des belligérants.

Examinons en droit la question de prise. La guerre a pour but la réparation d'une injustice commise par un État contre un autre État. En quoi donc les particuliers doivent-ils souffrir de la guerre? Dans la mesure de leurs obligations envers l'État, dont ils sont membres, c'est-à-dire en ce qui touche le service militaire et l'impôt. L'État ennemi a donc le droit de les frapper quand ils ont les armes à la main et de les atteindre comme contribuables par des impositions destinées à rembourser les frais de guerre, et à réparer le préjudice causé. Les impositions peuvent, il est vrai, devenir tellement fortes qu'elles épuiseront la propriété entière du contribuable; mais qui ne voit l'immense différence qui sépare du droit de butin cette circonstance d'ailleurs très-rare? Par le droit de butin, on frappe au hasard le premier venu : par le droit de contributions de guerre, on frappe tout le pays, ou au moins toute une région, toute une communauté, proportionnellement aux facultés de chacun. Nous admettons aussi sans difficulté que le belligérant peut interdire aux sujets de l'État ennemi la circulation et le commerce par les routes que ses forces militaires occupent. Cette interdiction dans les guerres maritimes prend le nom de blocus. Sa légitimité repose sur la même théorie : car le blocus frappe directement la communauté et n'atteint les individus qu'indirectement. Remarquons au surplus que les désastres infligés aux particuliers par le droit de capture de la propriété privée n'affaiblissent pas sensiblement l'État ennemi, et par conséquent ne contribuent que de très-loin et par une influence très-détournée à la conclusion de la paix. Frapper la puissance ennemie dans son armée, dans la fortune publique, dans ses intérêts généraux, voilà le plus court et le plus sûr chemin pour la contraindre à la paix. Or, s'il est un principe commandé par la justice, l'humanité et la civilisation, c'est qu'il n'est permis d'employer dans la guerre que les moyens directement et visiblement utiles à son but. Le progrès que nous réclamons pour les guerres maritimes s'est déjà accompli dans les guerres continentales. Dans l'origine, les belligérants s'attribuaient le droit de tuer les particuliers inoffensifs, et l'esclavage était accordé comme une grâce aux gens qu'on voulait bien ne pas priver de la vie. Aujourd'hui le respect de la vie des particuliers qui ne portent pas les armes et le respect de la propriété privée sont devenus la règle générale des guerres de terre. Nous n'apercevons aucun motif pour qu'il en soit autrement sur mer, car sur l'un et l'autre élément la guerre a un but identique; elle n'est légitime que si elle est fondée sur une réclamation juste, et si elle tend à la paix la plus prompte par les moyens les moins meurtriers et les moins destructeurs.

Nous allons exposer les règles générales qui sont observées dans l'exercice du droit de prise maritime.

III. DES PERSONNES QUI PEUVENT EXERCER LE DROIT DE PRISE.

Le droit de prise s'exerce par les navires de guerre de l'État et par les corsaires.

On a vu plus haut l'origine et le caractère des *lettres de marque*. Toutes les lois rendues en France sur la matière, depuis l'ordonnance de 1400, ont confirmé l'obligation pour les corsaires de se munir d'une autorisation du souverain, et cette règle est suivie par toutes les nations civilisées. Outre la lettre de marque pure et simple, il y a la *lettre de commission en guerre et marchandises*. Elle est donnée aux armateurs qui, en temps de guerre, pourvoient leurs navires, pour la nécessité de la défense, d'armes et d'équipages; elle leur confère en même temps le droit de prendre l'offensive et de s'emparer des navires ennemis, s'ils en trouvent l'occasion. Le corsaire non autorisé par son souverain doit être traité comme pirate. Il devrait résulter de cette règle incontestable que les prises de ce corsaire auraient droit d'être remises en liberté et même d'obtenir indemnité. Cependant l'ancienne jurisprudence et, en dernier lieu, l'arrêté du gouvernement français du 2 prairial an XI, article 34, a décidé que, dans ce cas, la prise serait confisquée au profit de l'État. Il nous paraît difficile d'admettre qu'une prise non valable à l'égard du capteur le devienne à l'égard de l'État. MM. de Pistoye et Duverdy (*Traité des prises maritimes*, 1855, t. I, p. 163) rapportent cette règle sans y faire d'objection. Cependant nous pensons qu'un acte nul à l'origine ne saurait produire des effets par la suite,

surtout contre qui il a été accompli frauduleusement.

Les lettres de marque ne sont accordées qu'aux sujets du belligérant. L'ordonnance du 8 décembre 1649 et la déclaration du 1er février 1650 (*Recueil d'Isambert*, t. XVII) interdisent aux Français de prendre des commissions de l'étranger. L'arrêté de l'an XI, article 16, défend d'en accorder pour le service français aux étrangers.

Le caractère particulier de la guerre de course a rendu ici nécessaire une dérogation aux principes généraux. Dans la guerre ordinaire, les sujets neutres qui s'enrôlent sous le drapeau de l'un des belligérants sont traités comme les propres sujets de celui-ci par l'autre belligérant. S'il en était de même dans la guerre maritime, l'on verrait à chaque guerre les aventuriers de toutes les nations, attirés par l'appât du butin sous les deux pavillons engagés, solliciter des lettres de marque et grossir ainsi d'une manière démesurée le fléau de la course. L'espoir du butin existant à peine dans les guerres continentales, ce danger n'y est pas à craindre. Les puissances, quoique en tolérant que leurs sujets s'engagent dans les armées de terre étrangères, ont donc dû leur défendre de prendre des lettres de marque étrangères, et, par l'arrêté de prairial, le gouvernement français a apporté un excellent adoucissement aux usages de la course, en s'interdisant à lui-même de permettre à son profit l'équipement de corsaires étrangers. La conséquence de ce principe salutaire, c'est que les sujets neutres qui sont pris porteurs de lettres de marque peuvent être considérés comme pirates. Vattel flétrit énergiquement cette espèce de flibustiers. Dans la guerre de l'indépendance américaine et dans la guerre de Crimée, un grand nombre de puissances ont défendu à leurs sujets de prendre des lettres de marque chez les belligérants. Dans plusieurs traités, notamment ceux de 1739 entre la France et la Hollande, de 1785 entre la Prusse et les États-Unis, de 1778 entre la France et les États-Unis, de 1794 entre les États-Unis et l'Angleterre, les contractants s'engagent à ne pas autoriser leurs nationaux à prendre des lettres de marque chez l'ennemi de celle d'entre elles qui serait en guerre. L'interdiction portée en France par l'ordonnance de 1649 a été reproduite aux États-Unis par une loi du 20 août 1818. En vertu du même principe, l'équipage même d'un corsaire national doit être composé en majorité de sujets du belligérant, sans quoi le corsaire serait justement traité comme pirate.

Nous avons dit comment la pratique de la course avait rapidement fait naître la nécessité d'un cautionnement. Fixé à 15,000 livres par l'ordonnance de la marine de 1861, il a été élevé par l'arrêté de l'an XI à 37,000 fr. pour les navires dont l'équipage est inférieur à 150 hommes, à 74,000 fr. pour les autres. On peut exiger, outre le cautionnement en espèces, une caution pour le cas où la somme ne suffirait pas à la réparation du préjudice : ainsi a fait le règlement russe du 31 décembre 1787. Sous l'empire de l'ordonnance de 1681, les armateurs étaient tenus à la totalité des dommages-intérêts, même au delà du cautionnement. L'article 217 du Code de Commerce du premier Empire, dans le but d'encourager la course contre l'Angleterre, a restreint la responsabilité des armateurs au montant de leur cautionnement. L'article 32 de l'arrêté de l'an XI a rendu les capitaines civilement responsables comme les armateurs. Cette heureuse innovation tend à diminuer les abus de la course. (De Pistoye et Duverdy, ouv. cité, t. I, p. 201.)

IV. DES TEMPS ET DES LIEUX OU LE DROIT DE PRISE PEUT S'EXERCER

Le droit de prise ne peut s'exercer que si les nations auxquelles appartiennent le capteur et le capturé sont en état de guerre. Nous pensons avec M. Hautefeuille (*Droits et devoirs des neutres*, t. I, p. 134 et suiv., édit. de 1858) qu'il n'y a pas d'état de guerre sans une déclaration expresse suivie d'une dénonciation aux neutres. Les mémoires justificatifs, ni le rappel des ambassadeurs, ni les sommations, ni les démonstrations armées ne peuvent, à notre avis, remplacer ces formalités essentielles. Un état notoire d'hostilités ne saurait suppléer à la déclaration et à la notification. On sent tout le vice d'un système qui abandonnerait aux tribunaux des prises le soin de déterminer l'époque où l'état d'hostilités aurait commencé. Quant à la nation attaquée, Vattel dit avec raison qu'elle n'a pas besoin de faire une déclaration de guerre, celle de son agresseur suffit; il est cependant utile qu'elle adresse de son côté une notification aux nations neutres. La capture peut-elle avoir lieu aussitôt après la déclaration, et frapper, par conséquent, les navires de commerce qui se trouvent à ce moment dans les ports des belligérants? La justice exige qu'il leur soit accordé un délai, ainsi qu'à ceux qui ont entrepris des voyages de long cours. C'est ce qui a été fait en 1854, au commencement de la guerre de Crimée : la déclaration du 25 mars accorda aux navires russes un délai de six semaines pour sortir des ports français, *afin*, dit le rapport de M. Drouyn de Lhuys à l'Empereur, *de protéger aussi largement que possible les opérations engagées de bonne foi et en cours d'exécution avant la guerre*. L'article 2 de la déclaration garantit les mêmes navires, après leur sortie, contre toute capture pendant leur navigation directe jusqu'au port de destination. Le gouvernement britannique a publié une déclaration analogue.

Le droit de prise cesse à la conclusion de la paix. On peut fixer certains délais, suivant les distances, après l'expiration desquels les prises sont respectivement annulées. Si une prise avait été faite avant l'expiration de ce délai, mais que le capteur eût connu de source certaine la conclusion de la paix, il ne pourrait arguer du délai, et sa prise ne serait pas validée. En concluant la paix, les gouvernements peuvent stipuler la restitution réciproque de

toutes les prises, soit à partir du moment même de la signature, soit à partir d'une date antérieure.

La haute mer n'est la propriété d'aucun peuple. (*Voy.* Mers.) Il n'en est pas de même dans les parties de la mer qui avoisinent les terres. Les eaux des baies et des golfes et celles qui s'étendent le long des rivages sont considérées comme la propriété de la puissance côtière. Or, de même que le territoire d'un État neutre protége la personne et les biens de l'ennemi, ainsi un navire mouillé dans la mer territoriale de cet État est à l'abri de toute attaque. Dans toute l'étendue de cette mer, tout acte hostile est interdit. Il en résulte que, si un navire attaqué dans la haute mer parvient à se réfugier dans une mer territoriale neutre, la poursuite doit cesser. Bynkershoeck, dans ses *Quæstiones juris publici* (1737), exprime une opinion contraire : il fait exception à l'inviolabilité des mers territoriales quand l'attaque a commencé en dehors de ces mers. La doctrine que nous soutenons, bien établie par Azuni, dans son *Droit maritime de l'Europe* (1805), a été adoptée par tous les traités. Elle ne doit pas moins être respectée, quand même la côte serait inculte, inhabitée, sans canons, sans fortifications.

L'étendue de la mer territoriale était difficile à fixer. La plupart des traités, et entre autres ceux qui ont constitué la neutralité armée de 1780, décident qu'elle est déterminée par la plus longue portée d'un canon monté à terre. C'est la doctrine de Grotius. (Klüber, *De la Saisie des bâtiments neutres*, 1759 ; Bynkershoeck, Vattel, Galiani, Azuni ; Klüber, *Droit des gens modernes de l'Europe*, 1819.) Malgré ces graves autorités, il nous paraîtrait préférable de donner aux mers territoriales une mesure invariable, qui serait, par exemple, de deux lieues. Il faudrait qu'un congrès de toutes les nations décidât la question par un traité international universel. Ce procédé éviterait l'inconvénient des différences énormes dans la portée du canon qui se trouve aujourd'hui à peu près décuplée par les inventions récentes, et demain peut-être sera encore augmentée [1].

Les mers qui ne communiquent à l'Océan que par un détroit assez resserré pour faire partie de la mer territoriale de la puissance côtière et dont tous les autres rivages sont au même État, sont des mers intérieures ou des mers fermées. Elles appartiennent à cette puissance comme la partie de ces rivages extérieurs qui est sous la portée de son canon. Mais si la totalité des rivages de cette mer n'est pas la propriété du même gouvernement, la mer ne peut être fermée : ainsi la Baltique et la mer Noire ne sont pas des mers intérieures. La réunion des deux conditions est essentielle. Cependant il est admis que tous les peuples côtiers pourraient s'entendre pour fermer la mer à leur profit. C'est ce qui a été décidé pour la Baltique notamment par les traités entre la Russie, la Suède, le Danemark et la Prusse, relatifs à la neutralité de 1780. Dans ce cas, la mer qui aurait été l'objet de cet accord serait provisoirement assimilée à une mer territoriale.

Si les mers territoriales des neutres ne peuvent être le théâtre d'aucune hostilité, il est d'usage constant, à la différence du territoire continental, que les belligérants les traversent en armes, mais ils n'ont pas le droit d'y croiser ni de s'y tenir en embuscade. Quant aux rades et ports, les neutres peuvent y donner asile aux belligérants : ceux-ci n'ont pas le droit de l'exiger, et ils doivent se soumettre à toutes les conditions que le gouvernement neutre juge utile d'imposer. Il existe une différence essentielle entre l'asile accordé sur terre et l'asile maritime. Les belligérants ne peuvent prétendre à l'asile terrestre qu'en désarmant ; au contraire, l'asile maritime s'obtient sans désarmement. M. Hautefeuille (ouv. cité, t. I, p. 349) pense que cette différence est une suite du principe de la territorialité des navires : le navire étant assimilé au territoire du belligérant, le neutre doit le considérer comme une parcelle de ce territoire qui vient pour quelques instants s'attacher au sien sans perdre sa qualité. La défaveur dont la course a commencé à être frappée au dix-huitième siècle a fait stipuler dans plusieurs traités, notamment ceux de 1786 entre la France et l'Angleterre, et de 1794 entre l'Angleterre et les États-Unis, que l'asile serait refusé aux corsaires, sauf le cas de mauvais temps ou de danger de mer. Il est hors de doute que, pendant la jouissance de l'asile, le droit de prise est suspendu. Il est d'usage général et même consacré par plusieurs traités, qu'un bâtiment de guerre ou corsaire ne peut mettre à la voile que vingt-quatre heures après la sortie du bâtiment ennemi reçu dans le même port neutre. L'asile est aussi accordé aux prises, dans la pratique de la majorité des peuples. Cependant il leur a été refusé, de même qu'aux corsaires, et cette double sévérité, si elle avait été universellement adoptée, aurait peut-être pu hâter l'abolition de la course. Le Portugal et la Suède ont porté la dernière prohibition dont nous venons de parler. Les déclarations de 1650 et l'ordonnance de 1681 n'accordent aux prises qu'un asile de vingt-quatre heures dans les ports français. Une des conditions généralement imposées au séjour d'un navire de guerre ou corsaire avec sa prise dans un port neutre, c'est l'interdiction de débarquer les prisonniers : s'ils étaient débarqués, ils entreraient sur le territoire et sous la juridiction du neutre et deviendraient libres. Presque tous les règlements publiés par les nations restées neutres dans la guerre de 1778 et un grand nombre de traités ont décidé que les prises admises dans les ports neutres pourraient y être vendues, bien entendu lorsque la validité de la prise aurait été régulièrement déclarée par jugement de l'autorité compétente, et qu'il serait justifié de ce jugement, devant les auto-

1. Il nous semble que la portée du canon est encore la meilleure de toutes les mesures. Elle n'a rien d'arbitraire, et si la portée du canon augmente, tant mieux, le principe n'est pas touché par cet accroissement, il n'est que plus largement appliqué. M. B.

rités neutres, à qui il appartient de délivrer, s'il y a lieu, la permission. Dans la guerre de Crimée, la plupart des puissances neutres ont interdit l'entrée de leurs ports aux corsaires belligérants, sauf le cas d'absolue nécessité, et, par conséquent, elles ont exclu la vente des prises sur leur territoire. L'Autriche a fait exception. La législation intérieure de presque toutes les nations maritimes a cherché à prévenir les difficultés de l'espèce, en enjoignant aux navires de guerre et aux corsaires d'amener leurs prises dans les ports de leur juridiction, et même pour les corsaires dans le port de l'armement. Cette injonction a été renouvelée en dernier lieu par l'arrêté de l'an XI, mais elle est souvent inexécutable. L'étude des questions relatives à l'asile dans les ports neutres se rattache autant à la neutralité qu'aux prises maritimes. (*Voy.* **Neutralité.**)

Rappelons que, dans leurs mers territoriales et leurs rades et ports respectifs, les belligérants jouissent de tous les droits de la guerre. Lorsque des navires ennemis échouent sur les côtes d'un belligérant, ils sont de bonne prise au profit de l'État. (Ord. et rég. français des 12 mai 1696 et 26 juillet 1778, art. 14. *Recueil d'Isambert*, t. 20 et 25.) (C'est là encore une des dispositions que la civilisation moderne devrait se hâter d'abolir. Dans la guerre sur terre on a plus d'égard pour le malheur. M. B.)

Il est généralement d'usage de considérer comme neutres les navires des belligérants qui font la pêche sur les côtes. Mais on connaît des exceptions à cette règle. (*Voy.* **Pêche.**)

V. DU DROIT DE PRISE DANS SES RAPPORTS AVEC LA NEUTRALITÉ.

Le droit de prise peut s'exercer contre les neutres lorsque ceux-ci se rendent volontairement participants à l'état de guerre. Mais il revêt un caractère particulier. Quand un sujet neutre commet un acte d'hostilité contre un belligérant, le droit de celui-ci se borne à repousser l'agression dont il est l'objet; mais tant qu'il n'a pas déclaré la guerre à l'État dont ce neutre est membre, il ne saurait dépasser à son égard les limites de la répression strictement nécessaire pour le faire rentrer dans la neutralité. Les actes des neutres, que les belligérants peuvent considérer comme hostiles, ont été soigneusement déterminés par Hübner, l'énergique défenseur des droits des neutres; ils sont ramenés à quatre par M. Hautefeuille (ouv. cité, t. III, p. 221). Ces cas sont : 1° la contrebande de guerre; 2° la violation du blocus; 3° les services militaires rendus à l'ennemi; 4° la non-justification de la nationalité.

Les objets de contrebande de guerre sont ceux qui sont exclusivement préparés pour la guerre et déjà entièrement fabriqués. Quand un navire neutre porte ces objets à son bord en quantité plus que suffisante pour les besoins de son équipage, et quand il les porte à un port belligérant, il perd sa neutralité. Le belligérant qui le saisit a le droit de confiscation sur les articles de contrebande. Il n'a pas droit de capturer le navire, par suite du principe que nous venons de poser et d'après lequel il ne peut que se garantir contre l'acte nuisible dont il allait être atteint, et n'a pas droit d'infliger une peine personnelle au contrevenant. Encore faut-il que le neutre soit saisi en flagrant délit; car si le navire coupable était arrêté après l'accomplissement de la contrebande, il ne serait passible d'aucune confiscation. Il résulte même de cette doctrine que le neutre pris en flagrant délit a le droit, en abandonnant la cargaison prohibée, d'être laissé en liberté et de continuer sa route. Ce dernier point a été admis par les traités de Nimègue et d'Utrecht (cités par M. Hautefeuille, *loc. cod.*). Dans le cas où le bâtiment suspect se dirige vers un port neutre, s'il n'y fait qu'escale et que la destination véritable de sa contrebande soit un port belligérant, M. Hautefeuille pense qu'il y a lieu à confiscation (*loc. cod.*, p. 225), et cette solution paraît juste. Le règlement français du 26 juillet 1778 prononce, outre la confiscation de la contrebande, celle du navire et du surplus de la cargaison, quand les articles de contrebande en composent les trois quarts. Ce système a été repoussé par tous les traités, notamment ceux des Pyrénées, de Nimègue et d'Utrecht, et dans ceux qu'il a récemment conclus, le gouvernement français y a renoncé. Grotius a donné de la contrebande de guerre une définition qui permet d'y comprendre non-seulement les objets directement propres au combat, mais tous les objets utiles à l'ennemi, même les céréales dont il aurait besoin pour sa nourriture. L'Angleterre a trop souvent abusé de cette erreur de l'illustre publiciste, en grossissant à son gré la liste des objets de contrebande par des ordres du Conseil publiés arbitrairement à l'ouverture des hostilités, et combinés en vue des circonstances spéciales de chaque guerre. Lampredi, dans son *Traité du commerce des peuples neutres en temps de guerre,* 1788, a proposé pour la répression de la contrebande de guerre un nouveau système, déjà adopté par le traité de 1785 entre la Prusse et les États-Unis, article 5, et qui nous paraît destiné, par un nouveau progrès du droit des gens, à entrer peu à peu dans la pratique de toutes les nations : il consisterait, à la place du droit de confiscation, d'accorder au belligérant le droit de détenir les objets de contrebande ou de les acquérir par préemption en en payant la valeur.

Nous serions presque disposé à étendre la doctrine de Lampredi au cas suivant, et à demander au prochain congrès européen de décider que le navire neutre qui viole un blocus, au lieu d'être confisqué, soit seulement détenu ou frappé de préemption. Le seul droit que nous reconnaissions au belligérant, celui de se défendre contre un acte hostile, sera évidemment satisfait dans nos deux premiers cas par la détention tout autant que par la confiscation : son bénéfice seul serait diminué. Or, pourquoi aurait-il un bénéfice? N'est-ce pas déjà beaucoup que de lui donner, avec Lampredi et le traité de 1785, l'achat par préemption? De même que dans le cas de contrebande et par le

même motif, il faut, dans le cas de violation de blocus, que le navire neutre soit saisi en flagrant délit : le flagrant délit est censé exister encore quand le neutre est saisi dans le port ennemi après la violation du blocus, ou si ayant réussi à franchir le blocus en sens contraire, il n'a pas été perdu de vue. Il faut d'autre part que le blocus ait été notifié et d'une manière générale, et à chaque navire qui se présente d'une manière spéciale. Il faut qu'il soit effectif. Ce dernier point est entré définitivement dans le droit des gens par la déclaration du 16 avril 1856, article 4 [1].

Les services militaires rendus à l'un des belligérants sont un acte d'hostilité plus grave que la violation du blocus et le transport de la contrebande. La confiscation est donc ici mieux justifiée; elle atteint le navire entier. Les faits les plus ordinaires d'immixtion dans les hostilités sont le transport de troupes ou de munitions au compte d'un belligérant, et la coopération au combat. Enfin quand un navire ne peut établir sa nationalité neutre par ses papiers de bord, il est susceptible de confiscation comme ennemi : nous reviendrons tout à l'heure sur ceci. Voilà en substance les cas dans lesquels le belligérant exerce sur le neutre le même droit de capture dont il jouit contre son ennemi, parce que dans ces cas le neutre est censé être devenu lui-même belligérant. Il est essentiel de remarquer que les causes de confiscation de la cargaison ou du navire neutre ne peuvent dépendre que des traités et jamais des lois intérieures, car s'il en était autrement, les lois du belligérant seraient imposées au neutre sans son consentement. Dans le cas donc où entre un belligérant et un neutre il n'existe pas de traité à ce sujet, ce sont les usages du neutre qu'il faut suivre dans les contestations de l'espèce.

Le neutre peut en outre se trouver en contact avec les belligérants dans deux circonstances absolument étrangères à tout fait de guerre, lorsqu'il porte à son bord des marchandises ennemies ou lorsqu'il a confié ses marchandises à un navire ennemi. Ni l'un ni l'autre de ces actes du neutre n'est assimilable à un acte d'hostilité et ne peut le mettre dans la situation des quatre cas susénoncés. Mais son pavillon couvrira-t-il la propriété ennemie contre le droit de prise du belligérant, et sa propriété sur bâtiment ennemi suivra-t-elle ou non le sort de celui-ci? A ces deux questions, la réponse en droit naturel n'est pas douteuse : Oui, son pavillon couvrira les marchandises ennemies, à l'exception de la contrebande de guerre; non, ses marchandises sous pavillon ennemi, à l'exception de la contrebande de guerre, ne partageront pas le sort de la propriété ennemie. Cependant ces deux solutions n'ont été définitivement consacrées que par la déclaration de 1856 dans ses articles 2 et 3. (*Voy.* **Neutralité.**)

VI. DE LA RESCOUSSE.

La rescousse est la reprise par un croiseur de guerre ou corsaire d'un navire déjà pris par un bâtiment ennemi. Ce premier capteur n'est pas devenu propriétaire par le fait de la saisie; il ne le sera que par le jugement qui prononcera la validité de cette saisie. La conséquence de ce principe qui nous paraît incontestable, c'est que la rescousse ne transfère pas la propriété au repreneur, et que le navire rescous doit être immédiatement mis en liberté. Voilà le droit naturel. C'est le système contraire qui a été adopté par le droit positif. Le droit romain et le *consulat de la mer* admettaient la translation de la propriété au profit du premier capteur, quand celui-ci avait conduit sa prise *intra præsidia*, c'est-à-dire en sûreté, à l'abri de la reprise; si malgré cette circonstance, il y avait reprise, la propriété passait au repreneur, parce qu'elle avait été acquise par le premier capteur. Cette jurisprudence a subi à la fin du moyen âge une aggravation des plus iniques. Notre ordonnance de 1584, article 61, reproduite en cela par l'arrêté de l'an XI, article 54, décide que si la prise a seulement demeuré vingt-quatre heures entre les mains du premier capteur, elle ne sera pas délivrée par le repreneur qui en deviendra propriétaire. Cette législation règne en Hollande, en Espagne, en Angleterre, mais seulement depuis le dix-huitième siècle en Suède, en Danemark. (*Voy.* M. Hautefeuille, ouv. cité, t. III, p. 382.) Dans le cas où la prise est mise en liberté, une indemnité lui est imposée en faveur de son libérateur. En Espagne, la délivrance a lieu sans indemnité, quand le repreneur est un navire de guerre. Cette solution est juste, puisque le devoir de la marine de l'État est de porter secours à tous les sujets de son souverain. Il est regrettable qu'elle n'ait pas été entièrement adoptée par notre arrêté de l'an XI : cet acte ne place pas pourtant la marine de l'État sur le même pied que la marine de course; dans les cas où celle-ci acquerrait la pleine propriété, le navire d'État n'a droit qu'au dixième de la valeur, et dans les cas où le corsaire, obligé de relâcher la prise, a le droit d'exiger d'elle une indemnité du tiers, le vaisseau de guerre ne peut demander que le trentième.

Si ce droit de rescousse nous paraît inique quand il s'exerce contre des concitoyens du repreneur, il l'est à bien plus forte raison en ce qui concerne les neutres. En effet, si l'un des belligérants a saisi un neutre à cause d'un acte hostile à son égard, cet acte se trouve nécessairement innocent à l'égard du repreneur, qui

1. Mais comment savoir si le blocus est effectif? Il nous semble d'ailleurs — et nous le blâmons, bien entendu — que la pratique n'a pas tenu compte de la déclaration de 1856.

Du reste, nous sommes beaucoup moins indulgent que notre honorable collaborateur pour les navires qui violent le blocus ou qui transportent des contrebandes de guerre. Nous trouvons que le droit de légitime défense permet pleinement aux belligérants, et que leur intérêt bien entendu leur fait un devoir de capturer le navire qui apporte à l'ennemi des instruments de guerre. Ces navires (à de très-rares exceptions près) ne méritent d'ailleurs aucune sympathie. — En fait, si l'on n'est pas très-sévère contre les neutres, ce n'est pas qu'on trouve leurs procédés justes, mais seulement qu'on ne veut pas se mettre de nouveaux adversaires sur les bras. M. B.

par conséquent est tenu à délivrer immédiatement le navire neutre rescous.

VII. DU JUGEMENT DES PRISES.

Pour que la course ne dégénérât pas en piraterie, il a fallu la soumettre à une réglementation sévère. La plus importante de toutes les obligations imposées aux corsaires, a été la défense de s'approprier le navire saisi avant qu'un tribunal n'eût validé la saisie. Cette garantie indispensable a été adoptée par toutes les nations. Nous avons vu qu'elle a été créée en France par l'ordonnance de 1400, qui déféra le jugement des prises à l'amirauté. Des lettres patentes du 20 décembre 1659 (*Rec. d'Isambert*, t. 17) instituèrent le premier conseil des prises composé de conseillers d'État et de maîtres des requêtes sous la présidence du grand-maître de la navigation, charge qui remplaça temporairement celle d'amiral de 1627 à 1669; l'appel était porté au conseil du roi. La loi du 14 juillet 1793, puis celle du 13 brumaire an IV donnèrent les causes de prises aux tribunaux de commerce. La loi du 26 ventôse et l'arrêté du 6 germinal an VIII les rendirent à la juridiction administrative, et reconstituèrent un conseil temporaire des prises. Au commencement des guerres de Crimée et d'Italie, les décrets des 18 juillet 1854 et 9 mai 1859 (décrets du 18 août 1870 et surtout du 27 octobre 1870 lors de la guerre avec l'Allemagne) ont pris une mesure identique. L'appel du conseil des prises est porté devant le conseil d'État. On a justifié l'attribution des affaires de prises aux tribunaux administratifs, par la raison que les décisions pouvant soulever des conflits internationaux, il était nécessaire d'y apporter, selon les cas, des ménagements ou des sévérités impossibles à obtenir de la justice ordinaire. Énoncer ce motif, c'est condamner la législation puisqu'il tend à introduire dans la justice un élément d'injustice. Si la matière avait été réglée dans toutes ses parties par des traités, la juridiction des tribunaux de commerce sur les corsaires n'aurait eu aucun danger, parce qu'elle n'aurait été qu'interprétative des traités. Maintenant que la course est abolie, les tribunaux de commerce, dont la compétence était fondée sur le caractère commercial des entreprises de course, ne peuvent pas être juges des prises des navires de guerre. Nous penchons néanmoins à croire qu'il n'y a pas lieu de maintenir une juridiction d'exception. En Angleterre, en Danemark, aux États-Unis, les prises sont déférées aux cours d'amirauté avec appel dans les deux premiers pays au Conseil royal, dans le dernier à la Cour suprême.

Tous les traités reconnaissent que les tribunaux du capteur sont compétents pour prononcer sur les saisies opérées soit contre l'ennemi, soit contre les neutres. En ce qui concerne les neutres, cette compétence a été contestée par Hübner, qui demande la création d'un tribunal mixte composé de commissaires des deux nations intéressées. Galiani va plus loin et pense que les tribunaux de la nation neutre dans la plupart des cas sont seuls compétents pour appliquer à ces sujets soit les traités, soit les lois intérieures sur la violation de la neutralité. M. Hautefeuille repousse l'une et l'autre de ces innovations (ouv. cité, t. III, p. 312 et suiv.). La question a gardé tout son intérêt au point de vue des neutres, même depuis la déclaration du 16 avril 1856, puisqu'ils continuent à être exposés à la confiscation de la part du belligérant dans les quatre cas que nous avons analysés. Leur position est pourtant meilleure en ce qu'ils n'auront plus à souffrir des mille tracasseries des corsaires, trop directement intéressés à multiplier les prises au mépris des droits les plus clairs.

Les actes commis dans la mer territoriale échappent naturellement à la juridiction du belligérant et tombent sous celle de l'État qui possède cette mer.

D'après l'usage général des nations maritimes, la preuve, dans les procès de prise, incombe au saisi (M. Hautefeuille, ouv. cité, t. III, p. 351), contrairement aux principes élémentaires du droit civil. Cette iniquité est particulièrement intolérable dans le cas de saisie d'un navire neutre pour insuffisance de papiers. Nous n'admettrons jamais qu'un navire puisse être déclaré de bonne prise, parce qu'il manquait de papiers ou que ses papiers étaient irréguliers. Il faut que le capteur prouve que le saisi est un navire ennemi [1].

Si le navire saisi est relâché par le tribunal, il doit obtenir des dommages-intérêts. Quand le capteur est un navire de guerre, ce n'est pas le capitaine, c'est l'État qui doit être responsable.

Après le jugement déclaratif de bonne prise, il y a lieu à la liquidation et au partage. Ce résultat final, but de l'armement en course, était prévu par des règlements détaillés qui n'ont plus d'objet par suite de l'abolition de la course. Les règlements relatifs à la répartition du prix de la prise entre les équipages de la marine de l'État continuent d'être en vigueur. C'est l'ordonnance du 28 mai 1778 (*Recueil d'Isambert*, t. 25) et l'arrêté du 9 ventôse an IX. Nous pensons que, quand même le droit de prise sur la propriété privée par navire de guerre serait maintenu, contrairement à nos vœux, on devrait supprimer, ou tout au moins restreindre cette attribution de butin, car il n'est pas bon d'exciter les marins, pas plus que les soldats, à faire leur devoir par l'appât du gain. F.-A. HÉLIE.

COMPAREZ : Mers, Neutralité, Piraterie.

PRISONNIER DE GUERRE. Ne peuvent être considérés comme prisonniers de guerre ni les personnes simplement attachées au service des armées et qui ne font pas partie des combattants (décret de la Convention nationale du

1. Nous croyons que notre honorable collaborateur est trop absolu. Le manque de papiers pour un navire est un fait anormal, et tant qu'on n'aura pas entièrement aboli les prises, un navire sans papiers sera légitimement suspecté, et on pourra lui demander de prouver sa nationalité. M. B.

25 mai 1793); ni les sujets innocents de l'ennemi qui n'ont pas pris part aux hostilités; ni les soldats qui, sans ordre de leur chef, ont commis des violences; ni ceux qui, spontanément et sans ordre de l'État, se sont armés contre l'ennemi; ni les espions, ni les déserteurs, ni les transfuges. Cependant ne sont pas compris dans ces catégories, les chirurgiens, aumôniers, vivandières ou cantiniers, officiers d'administration, quartiers-maîtres, tambours et fifres; ils font partie des combattants, ils sont considérés comme appartenant à l'armée active, on les assimile aux soldats et on les range dans la classe des prisonniers de guerre. (Par suite de la convention conclue le 22 août 1864 entre à peu près tous les pays de l'Europe et complétée en 1868 par des articles additionnels, le personnel médical et même les blessés dans les ambulances, ainsi que les aumôniers et les infirmiers, sont considérés comme des non-combattants. Dans la guerre de 1870-1871 on s'est plaint des deux côtés d'infractions à ces traités, mais nous ne croyons pas que ces infractions aient été volontaires, en supposant que les plaintes fussent fondées. M. B.)

Même dans les plus beaux jours de l'antiquité païenne, le droit de la guerre, dont dérivait le droit de conquête, disait avec une inflexible rigueur : Pour les biens de l'ennemi, la confiscation et le pillage; pour la personne de l'ennemi, l'esclavage ou la mort. Mais sous l'influence du principe chrétien, les mœurs se modifièrent. « Les lois que nos pères, après avoir conquis l'empire romain, firent dans le feu, dans l'action, dans l'impétuosité, dans l'orgueil de la victoire, ils les adoucirent : leurs lois étaient dures, ils les rendirent impartiales. Les Bourguignons, les Goths et les Lombards voulaient toujours que les Romains fussent le peuple vaincu ; les lois d'Euric, de Gondebaud et de Rotharis firent du Barbare et du Romain des concitoyens[1]. »

Tuer l'ennemi après la bataille, le réduire en esclavage, n'est plus permis par le droit des gens; lui faire mettre bas les armes et le détenir comme prisonnier de guerre jusqu'au rétablissement de la paix, à moins qu'il ne soit convenu de lui accorder une libre retraite, soit sur-le-champ, soit à une époque déterminée, voilà ce que prescrivent les lois modernes de la guerre.

Les effets de la captivité courent du moment de la reddition, acceptée par la promesse de vie sauve. Les prisonniers sont ensuite placés dans l'intérieur du territoire sous la surveillance et l'autorité du vainqueur et rendus à la liberté ou purement et simplement, ou sous caution, ou sous rançon, ou échangés par *cartel* avec d'autres prisonniers de guerre.

Le décret du 25 mai 1793, s'inspirant de la dignité humaine, porte (art. 17) qu'aucun prisonnier fait sur l'ennemi ne pourra être forcé à servir dans l'armée de l'État qui l'a pris.

La loi du 20 juin 1792 place les prisonniers de guerre, en France, sous la sauvegarde de la nation, et dispose qu'ils seront protégés, comme les citoyens français, contre toute insulte ou tout outrage. Cette loi contient aussi d'autres dispositions pleines d'humanité.

D'après un décret du 4 avril 1811 : Tout prisonnier de guerre, ayant rang d'officier, et tout otage qui, après avoir donné sa parole, la viole, doit, s'il est repris, être considéré et traité comme soldat, sous le rapport de la solde et des rations, et resserré dans une citadelle, fort ou château.

Les règles relatives à l'échange des prisonniers ont été établies dans plusieurs dispositions législatives. Jusqu'aux temps les plus récents, il était reçu de convenir à la fois dans les cartels et de l'échange et de la rançon pécuniaire d'après la diversité du grade pour solder le compte en cas de l'inégalité de nombre ou de grade des prisonniers. On en trouve un exemple dans le cartel entre la France et l'Angleterre du 12 mars 1780. Mais la France rejeta, dans la guerre de la Révolution, toute rançon, en décrétant, le 25 mai 1793, de n'admettre que l'échange d'homme pour homme, de grade pour grade. (*Voy.* **Échange des prisonniers.**)

On voit que la législation sur les prisonniers de guerre en Europe est basée sur des sentiments de générosité. Si les lois fatales de la guerre admettent qu'un belligérant puisse faire des prisonniers et les garder, soit pour les empêcher de reprendre les armes, soit pour affaiblir l'ennemi, soit même pour l'amener à des conditions de paix équitables, elles n'admettent pas les violences ni les mauvais traitements envers eux tant qu'ils ne troublent pas la tranquillité de l'État. Il est même d'usage de laisser aux officiers une plus grande liberté qu'aux sous-officiers et aux soldats. Ils sont, en général, libres sur l'honneur, dans une ville déterminée, et il n'est pas rare de les voir renvoyer dans leur pays autrefois sous promesse de payer une rançon, actuellement avec l'engagement de ne plus servir contre le gouvernement qui les a rendus à la liberté.

Cependant l'État vainqueur ne peut être désarmé contre les prisonniers de guerre et leurs manquements de parole. Aussi, outre la pénalité que nous avons citée plus haut et qui est édictée par le décret du 4 avril 1811 pour punir les violations de la foi jurée, on devait prévoir le cas où les prisonniers de guerre, abusant de leur nombre, organiseraient la résistance contre les autorités légitimes. C'est ce qu'a fait le décret du 17 frimaire an XIV qui dispose en ces termes : « Toute mutinerie, résistance à la gendarmerie, à la garde nationale, tout complot dont se rendraient coupables les prisonniers de guerre, seront punis de mort. »

Hors de là, la vie du prisonnier de guerre est sacrée, inviolable d'après le droit. On comprend la différence. Dans ce dernier cas, il ne s'agit plus de l'application des lois de la guerre, mais bien de la défense sociale et de la répression d'un crime qui présente l'application des principes du droit commun.

1. Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. X, ch. III.

Cependant des publicistes ont posé cette question : Est-il des cas où le soin de notre sûreté et des dangers encourus ne nous permet ni de faire des prisonniers, ni de conserver ceux que nous avons faits? Cette question nous rappelle un effroyable épisode de notre campagne d'Égypte. L'armée française venait de prendre Jaffa et de la saccager par trente heures de pillage et de massacres. Il restait quelques mille prisonniers qu'on ne pouvait garder faute de vivres, ni renvoyer à l'ennemi dont ils auraient grossi les rangs. Ces malheureux sont là, sur le rivage, les mains liées derrière le dos, attendant qu'on prononce sur leur sort. « Bonaparte, dit M. Thiers[1], se décida à une mesure terrible, et qui est le seul acte cruel de sa vie. Transporté dans un pays barbare, il en avait involontairement adopté les mœurs; il fit passer au fil de l'épée les prisonniers qui lui restaient. L'armée consomma avec obéissance, mais avec une espèce d'effroi, l'exécution qui lui était commandée. » — « Qui répondra devant la postérité d'un acte aussi horrible? Ses ordonnateurs, ajoute M. Dalloz (Droit naturel et des gens, *Répert.*, n° 123), à moins qu'ils n'aient tout tenté, même vis-à-vis de l'ennemi, pour le prévenir. Car s'il est un principe évident, c'est que la guerre, même la plus juste, ne peut légitimer que le mal qu'il est absolument nécessaire de faire à l'ennemi. »

Le monarque et sa famille peuvent-ils être faits prisonniers de guerre? Le droit des gens s'est prononcé pour l'affirmative. Cependant, entre les puissances civilisées de l'Europe, il était d'usage depuis longtemps 1° de considérer comme contraire aux lois de la guerre de viser à la tête d'un monarque ennemi ou d'un prince du sang; 2° de traiter avec distinction la famille du souverain ennemi, en l'exemptant de détention; 3° d'adoucir, dans la personne du monarque ennemi et pour sa famille, les maux de la guerre dans tous les points qui n'influent pas sur le sort des opérations militaires. (Il nous semble qu'il ne saurait être question de déclarer *prisonniers* de guerre des femmes et des enfants, des non-combattants, lors même qu'il s'agirait de reines et de princesses. Toutefois, si une reine, gouvernant en son propre nom, commandait l'armée, on aurait le droit de la considérer comme un combattant. M. B.)

Du principe que la guerre seule peut créer des prisonniers comme la cause crée l'effet, il suit que tout acte par lequel le sujet d'une nation serait déclaré prisonnier de guerre, alors même qu'il n'a pas pris une part active aux hostilités, ne peut être considéré que comme une mesure violente, en opposition avec tous les principes de la civilisation. Telle est la disposition du décret de Berlin (21 nov. 1806), portant que tout individu anglais dans les pays occupés par la France ou par ses alliés, est déclaré prisonnier de guerre. Un pareil principe, faiblement couvert du voile de représailles, prouve jusqu'où le mépris du droit des gens peut conduire un conquérant irrité de voir poser des bornes à son ambition. Ce triste exemple est heureusement le seul que nous offre l'histoire moderne. (Il convient de dire que lors de la guerre de 1870 on a chassé les Allemands, même domiciliés depuis longtemps, et qu'on aurait fait prisonniers ceux qu'on aurait trouvés sur le territoire.) EUGÈNE PAIGNON.

COMPAREZ : Corps franc, Espion, Échange de prisonniers, Guerre, Otage.

1. *Histoire de la Révolution*, t. X, p. 491.

PRISONS. I. *Observations générales.* — L'histoire des prisons comporte une première division capitale au point de vue de la science sociale : histoire *ancienne* et histoire *contemporaine*. La première aurait pu être fidèlement écrite par un bourreau de l'ancien régime, tant la prison se confondait alors avec les nombreux et effroyables supplices inventés par la barbarie et le fanatisme religieux ou politique. Elle ne se présentait guère que sous l'une de ces deux faces, ou comme antichambre du gibet, ou comme sanctuaire de la torture. Sa signification politique était la même que celle de tous les autres supplices : régner par la terreur du châtiment. Elle avait pour origine deux viles passions : le plaisir de la vengeance, l'intérêt de la domination. Cette origine indique suffisamment que la prison ne pouvait s'élever à la hauteur d'une question sociale; il était bien plus expéditif de se débarrasser par la corde, par l'eau, par le glaive ou par le feu, des gens qu'on pouvait craindre, plutôt que de les accumuler dans des prisons souvent difficiles à garder. Quant aux principes qu'on invoquait pour légitimer ces faits dits de haute et basse justice, ils se réduisent à une seule formule que l'on aurait pu graver au frontispice de toutes les prisons : droit de punir, de châtier, venant d'en haut, puisant sa source dans une morale en dehors de l'homme, en un mot, émanation du droit divin.

L'histoire *contemporaine* des prisons n'a pas encore un siècle et déjà elle présente des matériaux considérables, des complications nombreuses, des statistiques savantes, des principes différents et des partis extrêmes à la tête desquels dominent les esprits les plus éminents et les cœurs les plus généreux. Mais tous sont d'accord sur ce point qu'il importe d'amender le criminel.

II. *Du système penitentiaire aux États-Unis.* — L'idée première de la réforme des prisons ne pouvait naître et prendre racine que dans un pays où régnaient les principes de liberté et d'égalité. Les quakers surtout, qui ont en horreur toute effusion du sang, eurent une notable influence sur ces réformes. A partir de 1786, grâce à leurs efforts, la législature de Pensylvanie abolit successivement, et presque dans tous les cas, la peine de mort, la mutilation, le fouet. La peine de l'emprisonnement fut substituée aux châtiments corporels, et la loi autorisa les tribunaux à infliger l'emprisonnement solitaire dans une cellule pendant le jour et la nuit à tous les coupables de crimes capi-

taux. C'est alors que fut instituée à Philadelphie la prison de Walnut-Street.

Ce fut là le point de départ de ce qui devait mériter bien plutôt la qualification de système d'emprisonnement que celui de système pénitentiaire. Les condamnés y furent classés selon la nature de leurs crimes, et trente cellules particulières furent réservées pour les condamnés à l'isolement absolu. Les détenus solitaires ne travaillaient pas. De là deux vices inévitables : corruption des condamnés qui travaillaient et communiquaient ensemble; corruption par l'oisiveté des individus plongés dans l'isolement. Cependant, en France, on partagea longtemps l'erreur des Américains. En 1794, le duc de Larochefoucault-Liancourt publia une notice intéressante sur la prison de Philadelphie. Il déclara que cette ville avait un excellent système de prison, et tout le monde le répéta.

MM. de Beaumont et de Tocqueville, venus plus tard et s'appuyant sur l'expérience, s'expriment d'une manière moins favorable sur ce système.

« La prison de Walnut-Street eut d'autres imitateurs, disent ces auteurs; mais nulle part ce système n'eut le succès qu'on en espérait : il était en général ruineux pour le Trésor public; il n'opérait jamais la réforme des détenus. De tels résultats semblaient démontrer le vice du système tout entier; cependant au lieu d'accuser la théorie, on s'en prit à son exécution. On pensa que tout le mal venait de l'insuffisance du nombre des cellules et de l'encombrement des détenus dans la prison, et que le système tel qu'il était établi serait fécond en heureuses conséquences; et l'on ajoutait quelques constructions nouvelles aux prisons déjà existantes. On fit de nouveaux frais et de nouveaux efforts. Telle fut l'origine de la prison d'Auburn (1816).

« Cette prison, devenue depuis si célèbre, fut établie d'abord sur un plan essentiellement vicieux; elle se bornait à quelques classifications, et chacune de ces cellules était destinée à recevoir deux condamnés : c'était de toutes les combinaisons la plus malheureuse; il vaudrait mieux confondre cinquante criminels dans le même appartement que d'en mettre deux ensemble. Cet inconvénient fut bientôt senti, et, en 1819, la législature de l'État de New-York décréta l'érection d'un nouveau bâtiment à Auburn, afin d'augmenter le nombre des cellules solitaires; toutefois il faut remarquer qu'on n'avait pas encore l'idée du système qui depuis a prévalu. On ne pensait pas à soumettre au système cellulaire la totalité des condamnés; on voulait seulement en faire l'application à un plus grand nombre... En 1817, la législature de Pensylvanie décréta l'érection du pénitencier de Pittsburg, et, en 1821, celle de Cherry-Hill... Dans les prisons nouvelles on abandonnait les classifications de Walnut, et une cellule solitaire devait être préparée pour recevoir chaque condamné. Le criminel ne devait quitter sa cellule ni le jour ni la nuit, et tout travail lui était interdit dans sa solitude.

« Cependant, avant même que les lois qui avaient ordonné l'érection de ces prisons fussent exécutées, on avait, dans l'État de New-York, essayé la prison d'Auburn. L'aile du nord ayant été presque finie en 1821, on y avait placé quatre-vingts criminels en donnant à chacun d'eux une cellule particulière. Cet essai, dont on se promettait un si heureux succès, fut fatal à la plupart des détenus; pour les réformer, on les avait soumis à un isolement complet; mais cette solitude absolue est au-dessus des forces de l'homme; elle consume le criminel sans relâche et sans pitié; elle ne réforme pas, elle tue.

« Les malheureux sur lesquels se fit cette expérience tombèrent dans un état de dépérissement si manifeste que leurs gardiens en furent frappés : leur vie parut en danger s'ils restaient plus longtemps dans la prison, soumis au même régime; cinq d'entre eux, pendant une seule année, y avait déjà succombé. Leur état moral n'était pas moins inquiétant : l'un d'eux était devenu fou; un autre, dans un accès de désespoir, avait profité d'un moment où le geôlier lui apportait quelque chose pour se précipiter en dehors de sa cellule en courant la chance presque sûre d'une chute mortelle. Sur de pareils effets, le système fut jugé définitivement : on fit grâce à vingt-six détenus solitaires; ceux auxquels cette faveur ne fut point accordée sortirent pendant le jour et furent admis à travailler dans les ateliers communs. Depuis cette époque (1823), le système d'isolement sans restriction cessa entièrement d'être pratiqué à Auburn; on acquit bientôt la preuve que ce régime, funeste à la santé des criminels, était impuissant pour opérer leur réforme. Sur les vingt-six condamnés auxquels le gouverneur avait fait grâce, quatorze revinrent peu de temps après dans la prison par suite de nouvelles condamnations.

« Cette expérience, si funeste à ceux qui furent choisis pour la subir, était de nature à compromettre le sort du système pénitentiaire. Après le désastreux effet de l'isolement, il était à craindre qu'on en repoussât entièrement le principe : c'était une réaction naturelle. On eut plus de sagesse : on persista à penser que la solitude qui fait réfléchir les criminels et les sépare les uns des autres, exerce une influence bienfaisante; et on rechercha seulement les moyens d'éviter les inconvénients de l'isolement en conservant ses avantages. On crut y parvenir en laissant les condamnés dans leur cellule pendant la nuit, et en les faisant travailler pendant le jour, dans des ateliers communs, au milieu d'un silence absolu. »

Le dernier système adopté à Auburn obtint un immense succès; des hommes éminents comme MM. Elam Linds, le juge Powers s'honorèrent en remplissant les fonctions de directeur d'Auburn. L'État de New-York ordonna l'érection d'une nouvelle prison (1825). Ce fut M. Elam Lynds qui seul avec les condamnés construisit Sinsing, qui contient mille cellules.

Malgré le succès d'Auburn, la Pensylvanie

continuait à Pittsburg ses essais d'emprisonnement cellulaire de jour et de nuit sans travail. Le résultat fut aussi déplorable qu'à Walnut. Néanmoins de graves autorités, à la tête desquelles nous devons placer M. Livingston, soutinrent la supériorité de l'emprisonnement cellulaire de jour et de nuit. Le résultat de ces luttes, qui donnèrent lieu à des enquêtes célèbres, fut la création du pénitencier de Cherry-Hill qui n'est qu'une combinaison de Pittsburg et d'Auburn, à savoir, l'isolement de jour et de nuit et le travail dans la cellule.

Depuis cette époque, les meilleurs esprits sont restés partagés sur la supériorité de l'un ou de l'autre système. MM. de Tocqueville et de Beaumont eux-mêmes hésitent à se prononcer au point de vue des avantages moraux. Mais si l'on se préoccupe des avantages matériels, le système d'Auburn rapporte à l'État des produits plus considérables.

L'État de New-York a créé des maisons de refuge pour les condamnés à leur sortie de prison. Cette institution, qui n'a pas été importée en France, est considérée en Amérique comme une des plus heureuses créations des temps modernes. Elle forme une sorte de maison de patronage pour tous les condamnés libérés jusqu'au jour où ils trouvent dans la société un travail assuré.

III. *Avantages du système pénitentiaire.* — Le premier avantage d'un pareil système est que les condamnés ne deviennent pas, dans le pénitencier, pires qu'ils n'étaient en y entrant, c'est la première conséquence du régime dont l'isolement absolu forme la base. En France, au contraire, il est reconnu par tout le monde que nos anciennes prisons non-seulement n'apportaient aucune amélioration morale, mais qu'elles constituaient de véritables foyers de corruption. Il suffira toujours, dans une prison, de la présence d'un scélérat consommé pour que tous ceux qui le voient et l'entendent se modèlent sur lui et lui empruntent en peu de temps ses vices et son immoralité. Cet enseignement mutuel des prisons donne nécessairement naissance à une population spéciale de malfaiteurs nombreuse et menaçante. Or, le système pénitentiaire remédie complétement à ce mal; aussi réunit-il les assentiments de ceux qui estiment que la meilleure des prisons est celle qui ne corrompt pas.

Les partisans passionnés du système affirment que ce point n'est qu'un moindre avantage, que ce système, ayant pour base l'instruction morale et religieuse, doit opérer et opère réellement la régénération intégrale du condamné. Sur ce point les avis sont le plus partagés, et comme la régénération intégrale, étant une affaire de conscience, échappe à toute statistique, les divergences d'opinion pourront se prolonger encore longtemps.

Mais il y a encore d'autres considérations à faire valoir. Ainsi, les habitudes d'ordre auxquelles est soumis le condamné exerceront une influence réelle sur sa conduite morale lors de sa rentrée dans la société. « La nécessité du travail qui dompte son penchant à l'oisiveté; l'obligation du silence qui le fait réfléchir; l'isolement qui le met en présence de son crime et de sa peine; l'instruction religieuse qui l'éclaire et le console; l'obéissance de chaque instant à des règles inflexibles; la régularité d'une vie uniforme; en un mot toutes les circonstances qui accompagnent ce régime sévère sont de nature à produire sur son esprit une impression profonde. Peut-être, en sortant de prison, n'est-il pas un honnête homme; mais il a contracté des habitudes honnêtes. Il était fainéant, maintenant il sait travailler. Son ignorance l'empêchait d'exercer une industrie, maintenant il sait lire et écrire, et la profession qu'il a apprise dans sa prison lui fournit les moyens d'existence qui lui manquaient auparavant..... S'il n'est pas plus vertueux, il est du moins plus raisonnable; sa morale, ce n'est pas l'honneur, mais l'intérêt.... Enfin, s'il n'est pas au fond devenu meilleur, il est du moins plus obéissant aux lois, et c'est tout ce que la société est en droit de lui demander. » (Tocqueville et Beaumont.)

La pensée politique qui doit présider à l'institution des prisons étant ainsi définie, on s'est demandé lequel des deux systèmes, de l'isolement absolu de jour et de nuit (Philadelphie), ou de l'isolement pendant la nuit, travail en silence dans les ateliers pendant le jour (New-York), répondait plus au but proposé. Les auteurs que nous venons de citer inclinent à penser que ce dernier système, à l'aide de son régime plus conforme que celui de Philadelphie aux habitudes de l'homme en société, opère un plus grand nombre de ces réformes, qu'on pourrait appeler légales, parce qu'elles produisent l'accomplissement extérieur des obligations sociales, et qu'ainsi le système de Philadelphie ferait plus d'honnêtes gens [1], et celui de New-York plus de citoyens soumis aux lois.

IV. *Des premières tentatives de réforme en France.* — Pendant que l'Amérique marchait à grands pas dans la voie des réformes pratiques, la Restauration fondait la Société royale pour l'amélioration des prisons (avril 1819). Toutes les illustrations de la France tinrent à honneur de faire partie de cette nouvelle société. Quels ont été les résultats de leurs efforts? Voici en quels termes, en 1838, M. Moreau Christophe, inspecteur général des prisons, appréciait les principes qui animaient cette institution et les conséquences de ses travaux: « Des philanthropes se sont dit : Les prisonniers sont plus malheureux que coupables; ils sont plus à plaindre qu'à blâmer; la peine qu'on leur inflige doit avoir moins pour but de les punir que de les moraliser. Et les portes de nos prisons s'ouvrirent devant leur charité chrétienne; et ils prodiguèrent aux prisonniers leurs soins, leurs bienfaits, leurs conseils; et tous

1. Ce point ne nous semble pas démontré, il a été, en tout cas, souvent contesté. L'isolement complet produira plus souvent la folie que l'honnêteté. En tout cas, la réflexion ne peut faire germer dans l'âme que les semences qui s'y trouvent; or, les semences ne sont bonnes que si l'éducation a été bonne. M. B.

les prisonniers leur parurent des amis malades que des remèdes moraux pourraient facilement guérir. Et ils se mirent à les catéchiser, à les sermonner et à les convertir. Et leurs paroles furent entendues plus fructueusement qu'ils n'osaient l'espérer. Tous, en effet, se repentaient de leurs fautes et promettaient de n'y plus tomber. Tous, en entrant dans la prison, se disaient juifs ou protestants. Tous demandaient à être baptisés, à communier, à se confesser. C'était une grande liesse pour ces bandits que d'être faits catéchumènes! Et cela se conçoit du reste. Les ateliers vaquaient, et de plus, chacun d'eux recevait une ration de vin et mangeait de la viande et du pain blanc le jour de sa première communion. La sainte Table ne désemplissait pas. Il en est, c'étaient les plus fervents, qui ont fait six fois leur première communion dans six prisons différentes, où ils sont entrés toujours juifs ou protestants, et où ils ont trouvé le même régime établi. Ce temps-là fut l'âge d'or des détenus. Mais ce temps-là fut l'anarchie des prisons. L'échelle pénale était renversée, tous les principes d'ordre étaient méconnus; le lien de la discipline était brisé. »

De tels insuccès avaient dû jeter un grand trouble dans les esprits des hommes courageux qui s'étaient voués à l'œuvre des réformes. Il est difficile de se faire une idée de la division des opinions, et il semble que l'apparition, en 1833, de l'ouvrage de MM. Tocqueville et Beaumont ait encore ranimé les discussions et rendu les divisions plus tenaces. Les ouvrages, les revues, les rapports, les traductions, les articles de journaux pleuvent de toutes parts. Les hommes les plus compétents, les inspecteurs, les directeurs de prison prennent la plume et descendent dans l'arène. Pendant dix ans la question, toujours vivement débattue, semble ne pas faire un pas. Il n'existe que deux points qui semblent rallier la majorité des esprits : 1° l'état actuel de nos prisons est hideux au point de vue de la morale, et dangereux pour la société; 2° notre législation pénale, notre organisation administrative, réclament des changements notables, sinon une refonte générale. En dehors de ces deux vérités généralement acceptées, nous ne trouvons plus deux esprits d'accord. Dans cette lutte confuse, une clarté nous frappe, c'est que le principe du respect de la personnalité humaine gagne chaque jour du terrain, il abolit la marque, le carcan, l'exposition, la confiscation, la mort civile, il annonce d'avance qu'il ne tardera pas à abolir même l'échafaud. Il flétrit la devise gravée sur le glaive du droit divin et du droit social : *Vindicte publique*. Ses derniers défenseurs sont réduits à chercher des arguments dans quelques adjectifs des Écritures : « Les Écritures parlent d'un Dieu vengeur, la justice humaine doit s'organiser sur le modèle de la justice divine; d'où la légitimité de la vengeance publique. »

L'étude des systèmes américains fut le point de départ d'une des plus magnifiques créations des temps modernes. En 1836, M. Demetz, conseiller à la cour de Paris, fut envoyé en Amérique avec l'architecte Blouet pour se livrer à de nouvelles études sur les pénitenciers. A son retour, il fit l'éloge de ce système, et éprouva les mêmes résistances de l'opinion que M. de Tocqueville. En 1840, il donna sa démission et, le 22 janvier, il fonda à Mettray (Indre-et-Loire) une colonie agricole et pénitentiaire pour les jeunes détenus. Cette maison devint bientôt célèbre et lord Brougham dit un jour en plein parlement que « Mettray suffisait, pour un siècle, à la gloire de la France ». Le temps a justifié cet éloge. Mettray forme un radieux contraste avec la lugubre prison cellulaire des jeunes détenus de Paris, dite *de la Roquette*, prison que nul cœur généreux ne peut visiter sans se sentir glacé d'effroi. Depuis sa fondation, Mettray a servi de modèle et provoque la création de nouvelles colonies, toujours trop petites pour les besoins de la France.

V. *De l'application du système pénitentiaire en France.* — C'est en 1840 que ce système fut élaboré par une commission de la Chambre des députés. En 1843, il fut modifié sur le rapport de M. de Tocqueville; il fut amendé en 1847 par la Chambre des pairs sur un rapport de M. Béranger et se trouva ajourné en 1848. — En 1849, une commission spéciale fut désignée par M. le ministre de la justice pour élaborer un nouveau projet de loi sur les prisons, et dès cette époque, des instructions modificatives du projet de 1840 furent adressées aux préfets. Ces instructions portaient spécialement sur la limitation du régime cellulaire aux seules prisons d'arrêt et de justice. Depuis cette époque, il s'est opéré une réaction qui chaque jour devient plus vive contre le régime cellulaire. La prison Mazas est presque devenue un objet d'exécration publique. Le nombre de malheureux qu'elle a poussés au suicide est considérable. Un inspecteur des prisons possède un album qui représente près de soixante détenus de Mazas dans la position où ils ont été trouvés lors de la constatation du suicide. Et, chose triste à dire, il fallait que le désespoir fût poussé jusqu'à la rage et donnât à ces infortunés une énergie surhumaine, car on en a trouvé plusieurs non pas étranglés, mais étouffés par la simple pression du cou qu'ils appuyaient sur le bord de leur lit tendu; de telle sorte que, pendant l'accomplissement du suicide, il leur suffisait, jusqu'au dernier moment, de faire un simple mouvement pour revenir à la vie.

De tels faits entre mille autres expliquent que, dans une séance du Sénat (*voy.* le *Moniteur* du 9 décembre 1863), M. Goulhot de Saint-Germain se soit exprimé en ces termes : « ... L'emprisonnement cellulaire porte en soi tout un système de répression, dont, jusqu'à ce jour, le principe n'a pas encore été résolu... En 1853, le gouvernement témoigna une hésitation encore plus marquée à l'égard du système cellulaire. Il se borna à prescrire, en principe, la séparation des détenus par quartiers... Depuis cette époque, l'opinion du gouvernement n'a pas varié, et cette opinion se trouve confirmée dans le rapport publié en

1856 par l'inspecteur général Perrot, qui conclut ainsi : « qu'il suffit d'établir entre chaque classe de détenus la séparation que prescrit la loi, en réservant les moyens d'isolement pour les circonstances exceptionnelles. Ces circonstances seraient relatives aux prévenus et accusés dangereux, ou pour lesquels le magistrat instructeur réclamerait le secret, et aux condamnés dont le contact pourrait compromettre l'ordre et la sûreté, ou propager une contagion criminelle ou immorale. »

VI. *Classification des prisons d'après les lois françaises.* — On distingue les trois catégories de prisons suivantes :

1. Prisons pour détenus civils, savoir : 1° maison de correction paternelle dans chaque chef-lieu d'arrondissement; 2° maison de sûreté pour les aliénés, *idem.*

2. Pour détenus criminels. — Onze sortes de prisons dont l'énumération n'aurait aucune utilité ici.

3. Pour détenus militaires. — Deux sortes de prisons : prison militaire, chambre de police ou prison de discipline. (*Voy.*, pour plus de détails, le livre de M. Moreau Christophe, *De la Réforme des prisons.*) EUG. DELATTRE.

PRIVILÈGES. Ce mot dérive de *privata lex*, loi particulière, applicable à quelques-uns, non à tous : « faculté de faire quelque chose, ou de jouir de quelque avantage qui n'est pas de droit commun », dit le Dictionnaire de l'Académie. Dans le sens étymologiquement rigoureux, le privilége serait une exception au droit commun pour ou contre certains individus. L'usage n'a consacré le mot qu'à l'égard des exceptions favorables aux individus, non de celles qui leur sont contraires. On ne l'applique pas à une loi de proscription, par exemple, ni à la loi constitutive de l'esclavage.

Les privilèges sont donc des faveurs spéciales. En droit civil, on entend plus particulièrement par privilèges des droits de créance préférés à d'autres, comme le privilége du vendeur sur l'immeuble vendu, ou celui du propriétaire sur les meubles du locataire. C'est en ce sens que le Trésor public a un privilége, réglé par les articles 2098 et 2102 du Code civil et diverses lois spéciales, pour le recouvrement des contributions directes et indirectes, des droits et amendes en matière de timbre, des droits de mutation après décès, des droits de douane, du débet des comptables, des frais de justice criminelle, des créances résultant d'adjudications administratives, des sommes avancées pour le drainage, conformément à la loi de 1856.

En politique, les privilèges sont des droits accordés à quelques-uns, refusés à d'autres. En France, jusqu'à l'établissement du suffrage universel, le droit de vote, l'éligibilité étaient de véritables privilèges. Leur objet n'était pas, à la vérité, de favoriser, en considération de leurs personnes, ceux qui en étaient investis. Ils étaient présentés comme garanties de capacité et de moralité politiques. Mais ils n'avaient pas moins pour effet d'accorder aux uns des droits refusés aux autres. (*Voy.* **Suffrage universel.**)

Personne n'approuverait les privilèges consistant en immunités accordées à des personnes nominativement désignées. La seule exception admissible serait celle de quelque grande récompense nationale pour d'éclatants services. Encore même l'opinion repousserait-elle avec raison la loi qui ne se bornerait pas à conférer des récompenses pécuniaires ou honorifiques et irait jusqu'à affranchir certains citoyens du droit commun applicable à tous.

Les mêmes raisons n'existent pas pour repousser les privilèges qui peuvent résulter, au profit de certains individus, non d'une loi rendue nominativement en leur faveur, mais de la loi générale créant, à tort ou à raison, et sans distinguer d'ailleurs entre les personnes, des privilèges fondés sur des motifs particuliers d'un autre ordre : ainsi, les privilèges ou, plus exactement, les monopoles attribués à l'écrivain, à l'artiste, à l'industriel breveté pour l'exploitation de leurs œuvres; aux directeurs de théâtres avant le décret qui a rendu libre cette industrie; aux imprimeurs, aux directeurs de journaux politiques, aux compagnies de chemins de fer, à l'administration des postes, aux débitants de tabacs, etc. Ces différents monopoles, justifiés ou non, ne répondent plus exactement à l'idée qu'exprime le mot privilége dans son sens usuel.

Le privilége, inadmissible au profit d'individus nommément désignés, se justifie-t-il mieux quand il s'applique à une classe entière, déterminée par la naissance, la fortune ou les fonctions? Ici encore, et en théorie pure, on ne peut hésiter à répondre négativement.

Il est certain que, les citoyens d'un État naissant tous égaux, les mêmes droits doivent, en principe, leur appartenir à tous. L'inégalité des droits selon la naissance blesse profondément le sens naturel ou, si l'on veut, l'instinct de la justice. On peut l'accepter, comme dérogation manifeste au droit naturel, pour des nations dont le tempérament s'en accommode et dont les intérêts l'exigent. Mais elle reste toujours en contradiction avec le sentiment du juste et, dans notre pays en particulier, avec le trait le plus prononcé du caractère national : le sentiment de l'égalité.

Le même sentiment, en France, repousse avec la même énergie les privilèges attachés aux fonctions. Il a enveloppé dans la même réprobation ceux de la noblesse et ceux du clergé. Il ne supporte pas que certaines fonctions donnent d'autres immunités que celles qu'exige leur exercice même. Il admettra que le prêtre soit dispensé du service militaire, qu'il ait la police de son église, que la loi le couvre et le protége dans l'accomplissement de son ministère. Mais il n'admettra pas que, si le prêtre devient propriétaire, il ne paye pas l'impôt, ni que, s'il plaide, il puisse se soustraire aux juridictions de droit commun.

Enfin, il n'admet pas les privilèges fondés sur la fortune, bien qu'il admette la fortune elle-même, qui pourrait à la rigueur passer

pour un privilége. C'est qu'on trouve à celui-ci un fondement légitime : le droit de propriété, base essentielle des sociétés, qui périraient bientôt, si le travail et l'intelligence n'avaient cette récompense en perspective, non-seulement pour soi, mais aussi pour les siens. Mais si le sentiment public accepte qu'on puisse naître riche ou pauvre, et, à plus forte raison, le devenir, il n'accepte de ces inégalités que leurs conséquences directes et forcées, comme le plus ou moins de bien-être matériel qu'elles donnent. Il n'accepterait pas qu'elles créassent des inégalités de droits entre le riche et le pauvre, bien qu'il fût loisible à chacun d'acquérir, en s'enrichissant, les droits dont le privait sa pauvreté. (*Voy.* **Proportionnalité.**)

Les priviléges que la loi française écarte et doit écarter pour rester en accord avec le sentiment du juste comme avec le caractère national, sont donc tous ceux qui constitueraient un droit exceptionnel pour une classe quelconque, que cette classe se trouvât déterminée par la naissance, les fonctions ou la fortune. Sous ce dernier rapport, le privilége a duré jusqu'à l'établissement du suffrage universel. Si ce progrès n'a suivi les autres qu'à un assez long intervalle, c'est que la fortune est plus facilement accessible à tous qu'autrefois la noblesse; de telle sorte que, sans donner satisfaction à ce sentiment d'égalité qui est le fond du caractère national, ce privilége le choquait peut-être moins que ceux dont la naissance était le principe. Aujourd'hui que l'égalité est acquise à cet égard, il serait assurément aussi difficile de la retirer que de reconstituer l'ancienne aristocratie. (*Voy.* **Suffrage universel.**)

Sous l'ancien régime, les priviléges étaient nombreux. On peut même dire que l'organisation politique, sociale et civile du pays reposait tout entière sur le privilége. C'était le grand principe d'autrefois, comme l'égalité est le grand principe d'aujourd'hui.

Une histoire complète des priviléges serait l'histoire même de l'ancienne France et de la Révolution, dont l'œuvre principale et directe a été de les abolir. (Tocqueville, *l'Ancien Régime et la Révolution*, titre Ier, chap. II.) On voit où pourrait conduire un pareil sujet. Nous devons nous borner aux indications les plus essentielles, se référant plus particulièrement à l'époque du plus complet développement de la puissance royale, de Louis XIII à la Révolution.

Plusieurs des priviléges de l'ancien régime, et des plus importants quant à leurs conséquences politiques, se rattachaient au droit civil. Tous découlaient de la division de la nation en trois ordres : la noblesse, le clergé, le tiers état, division s'étendant jusqu'à un certain point aux biens et laissant en dehors une quatrième classe, celle des serfs (Pothier, *Traité des personnes*, titre Ier), déshérités de toute participation à la chose publique[1]. Certaines coutumes traçaient des règles différentes pour la transmission successorale des biens nobles et des biens roturiers, appliquant, par exemple, aux premiers le droit d'aînesse, ne l'appliquant pas aux seconds. D'autres distinguaient entre les nobles et les roturiers en matière de garde-noble, ou jouissance des biens de l'enfant mineur, et de garde-bourgeoise ou tutelle. A côté de ces priviléges (*privata lex*) s'en rencontraient d'autres au profit de la noblesse, répondant plus exactement encore à l'idée qu'exprime ce mot dans son sens le plus usuel : les exemptions de certains impôts, tels que la taille, les taillons, les crues d'aides, les subsides, et même de tout impôt pour les biens que faisaient valoir les nobles, jusqu'à quatre charrues; l'exemption du droit de franc fief imposé aux roturiers possesseurs de fiefs; l'affranchissement des corvées personnelles, des banalités de four, moulin, pressoir; la réduction de cinq à trois ans du temps nécessaire pour acquérir le grade de licencié en droit civil et canonique; le droit exclusif de chasse ou de pêche, source de tant de mécontentements et de haines; d'autres se traduisant en charges imposées aux vilains, comme autant de priviléges négatifs : la corvée restée si odieuse dans les souvenirs du peuple; la taille au profit du seigneur et ses ramifications, terrage, champart, agrier, tasque; le cens, les redevances, les rentes foncières et féodales, les droits de péage sur les chemins, les ponts, les bacs; ceux que le seigneur percevait sur les foires et marchés, l'obligation de moudre à son moulin, de cuire à son four, de vendanger à son pressoir; les droits de *lods* et *ventes* à toute acquisition dans les limites de la seigneurie; la dévolution au seigneur des biens laissés par le serf à son décès; le droit de formariage résultant de l'interdiction au serf d'épouser une personne de condition différente; celui de marquette ou prélibation, contesté dans sa réalité historique, mais dont l'existence, au moins exceptionnelle, aux origines de la féodalité, paraît démontrée à plusieurs historiens par les redevances en argent qui l'auraient remplacé en plusieurs lieux et lui auraient longtemps survécu. (H. Martin, *Hist. de France*, t. III, p. 12); le silence des grenouilles, vexation à la fois pénible et ridicule, et tant d'autres dont les cahiers des états généraux demandaient à l'envi l'abolition. La plupart de ces priviléges s'appliquaient au clergé, tant séculier que régulier, et à ses biens. Il est assez curieux de voir, dans la célèbre nuit du 4 août 1789, la renonciation de l'évêque de Chartres, et d'autres à sa suite, au droit exclusif de chasse, réservé en principe aux nobles, comme étant l'apanage du guerrier. (Buchez et Roux, *Hist. parl.*, t. II, p. 230.)

Comme priviléges attachés à la qualité de la personne, indépendamment de toute posses-

1. Le commencement de l'abolition du servage en France remonte à une époque assez reculée. Dès le treizième siècle elle était accomplie en Normandie. Mais cette abolition, lente et successive, n'était pas encore complète sous Louis XVI, et les cahiers des États généraux la réclamaient pour plusieurs provinces où il en restait des vestiges.

sion de terres nobles, se rencontrent d'abord les priviléges purement honorifiques, tels que la préséance sur le tiers état, le droit exclusif de se qualifier d'écuyer et de porter les armoiries timbrées; puis le droit, pour les nobles, d'exiger que leurs différends fussent soumis à certaines juridictions spéciales, celles des baillis et des sénéchaux, compétents pour en connaître à l'exclusion des prévôts, d'après l'édit de Crémieu, et sauf la compétence des juridictions seigneuriales. Ce privilége était l'un des plus importants de la noblesse, et aussi l'un des plus abusifs à raison des complications qu'il entraînait. C'était aussi un privilége pour les nobles que d'être décollés, non pendus, en cas de condamnation à mort. Il y a aujourd'hui quelque chose d'analogue dans la différence du mode d'exécution suivant que condamnation résulte de l'application des lois militaires ou de celles du droit commun.

Le clergé, formant le premier ordre dans l'État, jouissait de priviléges non moins importants que ceux de la noblesse, sur laquelle il avait le pas. Nous avons déjà indiqué que plusieurs des priviléges de celle-ci lui étaient communs avec elle à l'égard de la plupart de ses biens. Mais au-dessus de tous les priviléges prenant leur source dans la religion et le culte planait celui dont jouissait la religion catholique elle-même, religion d'État, seule reconnue et protégée à l'exclusion de toutes les autres, tantôt proscrites, tantôt à peine tolérées. L'édit de Nantes (1598) avait accordé aux cultes protestants une sorte de liberté relative bientôt retirée en détail par des lois dont l'une, par exemple, assimilait au concubinage le mariage des protestants et déclarait leurs enfants bâtards. Ainsi se trouva préparée cette fameuse révocation de l'édit de Nantes (1685) que les dragonnades (*voy.*) ne réussirent pas à rendre efficace et qui prétendait faire violemment du catholicisme la religion non-seulement privilégiée, mais unique de la France.

Après ce privilége de la religion catholique, se présentent en foule ceux du clergé, dont le plus important était la dîme (*voy.*), établie depuis le neuvième siècle, variant depuis le trentième jusqu'au dixième des récoltes, se divisant en grosses dîmes sur les grains, les vins et autres boissons, le foin, les gros fruits; menues ou vertes dîmes sur les légumes et les herbages; dîmes de charnage ou carnelage; anciennes dîmes et novales. En outre, les ecclésiastiques n'étaient compris dans aucune des impositions pour subsistance des troupes et fortifications des villes, réparations de murs, ponts et chaussées, ni généralement pour aucuns octrois, subventions ou autres emprunts de communauté. Ils étaient exempts de tailles personnelles pour leurs biens ecclésiastiques, pour leur titre clérical, pour ce qu'ils recueillaient par succession en ligne directe, pour les revenus des bénéfices ou des dîmes qu'ils faisaient valoir par leurs mains ou qu'ils tenaient à ferme (privilége réduit à quatre charrues au seizième siècle). Les biens de l'Église étaient francs comme les biens nobles. Les ecclésiastiques étaient affranchis des droits de franc fief. Plusieurs coutumes les affranchissaient des corvées réelles. Ils étaient exempts des banalités de four, moulin, pressoir, de l'impôt du sel, de la visite de leurs maisons pour recherche de faux sel, du droit d'aide pour leurs vins, des charges municipales, de celles de tutelles et curatelles, de contrainte par corps, de service militaire, de guet, de garde, de logement des gens de guerre, qui ne pouvaient, *sous peine de la vie*, loger dans les maisons presbytérales affectées aux bénéfices, ou servant de demeure aux ecclésiastiques.

Si le clergé avait, comme premier ordre de l'État, le pas sur la noblesse, les seigneurs prenaient leur revanche contre les curés dans l'exercice de leurs priviléges particuliers à l'église du village. Un auteur du dix-huitième siècle, *Sérieux*, ne consacre pas moins de deux volumes à l'exposition de ces *droits honorifiques*, consistant « à précéder tous autres paroissiens aux processions et à l'offrande, à recevoir avec distinction l'eau bénite, l'encensement, le baiser de paix et le pain bénit; à être recommandé particulièrement aux prières publiques, à avoir banc à queue et séance au chœur à l'endroit le plus honorable, sépulture au chœur et droit de litres ou ceintures funèbres au dedans et au dehors de l'église, etc. » Il faut croire que ces priviléges, assez innocents en eux-mêmes, étaient parfois réclamés d'une façon vexatoire, tant l'auteur adresse de remontrances aux curés qui résistaient et souvent protestaient par des malices grossières, comme d'inonder leur seigneur d'une véritable averse d'eau bénite et autres du même genre.

En dehors du clergé se rencontraient encore, comme priviléges attachés aux fonctions, ceux dont jouissaient la plupart des fonctionnaires en fait d'impôts, dont la dispense était considérée comme une rémunération. (Ordonn. de 1681.)

En politique, c'était encore le privilége qui réglait les droits de chacun, du noble, de l'ecclésiastique, du bourgeois. Chacun avait sa *loi particulière* quant au mode dont il était représenté dans les états de province et les états généraux. Les distinctions de naissance jouaient aussi un rôle important dans l'admissibilité aux fonctions publiques, et particulièrement aux grades militaires, qui étaient exclusivement réservés aux nobles; privilége confirmé en leur faveur, à la veille de la Révolution, par les déclarations des 22 mai et 10 août 1781, et 1er janvier 1786. Plusieurs offices ne pouvaient, d'après leur édit de création, être conférés qu'à des nobles. En fait, la règle souffrait d'assez nombreuses exceptions au profit des roturiers. Certains bénéfices ecclésiastiques ne pouvaient être affectés qu'à des nobles, quelques-uns même qu'à des gentilshommes justifiant d'un nombre déterminé de quartiers de noblesse.

Ce qui accusait peut-être le plus vivement le rôle du privilége dans l'ancien régime, c'est qu'il ne se rencontrait pas seulement comme

principe fondamental de l'organisation nobiliaire ou cléricale, mais qu'il servait aussi de base aux droits du tiers état lui-même dans quelques-unes de ses manifestations les plus importantes : la commune, l'industrie, le négoce. C'était en vertu de chartes particulières, de priviléges spéciaux, résultat de longues luttes et consécration de pénibles victoires, que chaque commune avait ses juridictions, ses officiers municipaux, ses consuls, ses échevins, ses mayeurs, ses capitouls, jouissant eux-mêmes de priviléges spéciaux et personnels qui variaient suivant les villes; qu'elle ne relevait plus de tel seigneur, jadis son suzerain; qu'elle se faisait représenter aux états; qu'elle exerçait, en un mot, tous ses droits politiques, soit comme autonomie, soit comme fraction de ce grand tout si compliqué qui formait le royaume de France. (Aug. Thierry, *Tableau de l'anc. France munic.* — *Essai sur l'hist. du tiers état.* — Raynouard, *Hist. du droit municipal.* — H. Martin, *passim.*)

C'étaient des priviléges véritables, ou plutôt des monopoles, qui constituaient le commerce et l'industrie par les grandes compagnies de commerce maritime à l'extérieur et, à l'intérieur, par les maîtrises, les jurandes, les corporations et corps de métiers, institutions réglementées par les édits de 1581, 1597 (Turgot, *Préambule de l'édit de* 1776), réorganisées par Colbert (1666, 1669, 1673), avec un esprit de réglementation dont la science économique s'étonne aujourd'hui. Mais il serait injuste de lui en faire un reproche en présence des idées de son temps sur la production, la fabrication et le négoce, comme de refuser à ces antiques associations, à défaut d'utilité économique, une utilité politique considérable. A cette époque féodale où l'individu était si faible dans son isolement, c'est grâce à ces associations que la classe des hommes libres a pu se conserver, croître et couvrir enfin la face de l'Europe civilisée. (Rossi, *Cours d'économie politique,* t. I, p. 382.)

L'idée du privilége avait à tel point envahi l'organisation sociale tout entière que le retour au droit commun, l'affranchissement du privilége, l'exception était elle-même un privilége dans le privilége, et en portait le nom. Il existait des *lieux privilégiés*, comme à Paris, le *Temple,* où les marchands pouvaient vendre, les ouvriers travailler sans avoir de lettre de maîtrise. Certains lieux privilégiés servaient de refuge aux débiteurs, que leurs créanciers n'y pouvaient faire saisir. D'autres, comme les églises dès les premiers temps de la chrétienté, étaient des asiles d'où l'on ne pouvait arracher les criminels qui s'y étaient réfugiés. Cette protection, nécessaire pour protéger le faible dans des temps de barbarie, dégénéra plus tard en abus intolérable auquel François Ier dut remédier par l'ordonnance de Villers-Cotterets (1539).

Tout était donc privilége. L'idée d'un droit commun, également applicable à tous, s'était enfouie tout entière sous les ruines de l'ancien monde gallo-romain, sous cet édifice enchevêtré et puissant de la féodalité, dont la conquête franque prépara les assises, qui atteignit son complet épanouissement sous les successeurs de Charlemagne, et qui avait déjà perdu en puissance, au seizième siècle, plus que ne lui donnait en étendue la généralisation de la maxime : *Nulle terre sans seigneur.* (Championnière, *De la Propriété des eaux courantes*, chap. VII, § 3.)

Mais, si l'idée était enfouie, elle n'était pas éteinte. A mesure que les communes s'émancipèrent, que le droit romain développa son action dans les pays de droit écrit, que les affranchissements de serfs se multiplièrent, qu'entre le seigneur suzerain de son fief et le serf attaché à la glèbe, le vilain taillable et corvéable à merci, surgirent et s'étendirent le propriétaire non noble, le bourgeois enrichi par le négoce, le roturier, le manant délivrant à prix d'argent sa terre des sujétions féodales, le droit spécial perdit tout le terrain que conquérait de jour en jour le droit général. Ici le droit romain, là les coutumes, trouvèrent dans les biens et les personnes libres une matière tous les jours agrandie pour l'application des règles du droit commun. Le privilége, qui avait été la règle, devint peu à peu l'exception, et une exception d'autant plus choquante que son cercle se rétrécissait davantage. Après la chute de la féodalité, l'anéantissement par Richelieu de ce qui lui restait de forces, la transformation d'une aristocratie puissante en une noblesse de cour à Versailles et de petits hobereaux dans les provinces, ce qu'elle avait conservé de ses priviléges sembla de plus en plus un contre-sens. La philosophie du dix-huitième siècle, investigatrice et destructive comme elle devait l'être pour préparer une ère de rénovation, porta les derniers coups à l'idée du privilége, et la Révolution était faite dans les esprits avant de s'accomplir dans les faits.

En 1789, les cahiers des états généraux réclamaient surtout l'abolition des priviléges. Et, ce qui caractérise d'une façon remarquable le courant d'idées qui régnait à cette grande époque d'aspirations réformatrices, c'est que le tiers état n'était pas seul à réclamer : la noblesse s'élevait contre plusieurs des priviléges du clergé, le clergé contre plusieurs de ceux de la noblesse, le tiers contre les uns et les autres. La nuit du 4 août 1789 est restée à jamais célèbre par l'abandon qu'en firent, comme à l'envi, les représentants de la noblesse et du clergé, et par le décret sorti de cette délibération mémorable, qui marque avec précision la date de la substitution du nouveau principe à l'ancien. (Buchez et Roux, t. II, p. 242.)

Les constitutions qui suivirent consacrèrent toutes le grand principe des temps nouveaux : la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (1789), dans ses articles 1, 6, 13; le préambule de la Constitution de 1791, son titre Ier; la Déclaration des droits et la Constitution de 1793; celle du 5 fructidor an III, le proclamèrent dans les termes les plus énergiques.

En 1799, le principe était trop bien acquis pour qu'il fût nécessaire d'y insister. La Constitution de l'an VIII se borne à tracer les conditions auxquelles on est citoyen français. Mais la Charte de 1814 ne pouvait garder sur ce point un silence qui n'eût pas manqué d'être interprété comme indice d'un retour trop complet à l'ancien régime. Ses premiers articles sont aussi formels que concis :

Art. 1er. Les Français sont égaux devant la loi, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs.

Art. 2. Ils contribuent indistinctement, dans la proportion de leur fortune, aux charges de l'État.

Art. 3. Ils sont tous également admissibles aux emplois civils et militaires.

La Charte du 14 août 1830 reproduisit littéralement ces dispositions. La Constitution de 1848 les résuma dans son article 10. Enfin, la Constitution du 14 janvier 1852 s'était bornée d'une manière générale, par son article 1er, à « reconnaître, confirmer et garantir les grands principes proclamés en 1789, et qui sont la base du droit public des Français. » Au premier rang de ces grands principes se place incontestablement l'égalité civile et politique.

Le privilége a donc disparu de notre organisation politique depuis 1789. Mais le principe souffre-t-il quelques exceptions?

Nous avons indiqué déjà celle qui n'a disparu qu'en 1848 par l'établissement du suffrage universel. C'était la seule à laquelle pût s'appliquer avec exactitude la qualification de privilége. Nous ne considérons pas comme tels, en laissant à ce mot sa signification précise, certains monopoles que nous avons indiqués plus haut. De même, nous ne l'appliquons pas à certaines *immunités* fondées sur des motifs spéciaux se rattachant à certaines fonctions, et dont nous nous bornerons à indiquer quelques-unes des plus remarquables. Ainsi, l'immunité des fonctionnaires qui, jusqu'au décret du 19 septembre 1870, ne pouvaient être poursuivis à raison de faits relatifs à leurs fonctions qu'en vertu d'une autorisation du conseil d'État (Constit. de l'an VIII, art. 75, que la jurisprudence considérait comme toujours en vigueur); celle des députés, relativement aux opinions par eux émises à la Chambre, à la contrainte par corps et aux poursuites criminelles pendant la session; la dispense du service militaire pour les membres de l'instruction publique se vouant à la carrière de l'enseignement, les ministres des différents cultes, etc. Nous mentionnerons enfin, comme une sorte de privilége se rattachant aux fonctions, la compétence correctionnelle des cours d'appel en matière de délits commis par les magistrats désignés en l'article 479 du Code d'instruction criminelle, étendu par l'article 10 de la loi du 20 avril 1810 aux grands-officiers de la Légion d'honneur, aux généraux commandant une division ou un département, aux archevêques, évêques, présidents de consistoires, etc. Le droit des gens consacre en outre, au profit des agents diplomatiques, des priviléges ou immunités exposés aux mots **Agent diplomatique** et **Exterritorialité**.

Telles sont les principales dispositions qui pourraient être, à la rigueur, considérées comme des exceptions, et dont la simple énumération montre assez qu'elles n'altèrent en rien le grand principe, désormais indestructible en France, de l'égalité civile et politique. A. Audoy.

Comparez : Égalité, Monopole, Principes de 1789, Servitude.

PRIX. Le prix c'est la somme d'argent en échange de laquelle on peut acheter un objet, une marchandise, un service[1]. Quelquefois on confond, mais à tort, le prix avec la valeur. Le prix a une acception unique, c'est celle qui est renfermée dans notre définition; la valeur a des significations diverses qu'il appartient à la science économique de déterminer, mais dont l'examen nous ferait sortir du cadre de cet article; nous devons nous borner ici à rechercher les éléments constitutifs des prix et les circonstances si variées qui en influencent le taux.

I. DU PRIX NATUREL.

Le prix naturel est celui qui s'établit comme résultant du libre jeu des transactions. Il est plus particulièrement déterminé par deux circonstances : 1° les frais de production; 2° la situation du marché. Les frais de production marquent les limites inférieures des prix, en ce sens qu'aucun objet ne peut être vendu d'une manière permanente au-dessous du prix de revient. Quant à la limite permanente supérieure des prix, elle est déterminée par les moyens d'achat que possèdent les consommateurs, combinés dans une certaine mesure : 1° avec le degré d'utilité qu'on attribue à une marchandise, et 2° avec les prix des succédanées ou des objets similaires susceptibles de remplacer la denrée renchérie.

Mais c'est uniquement la situation du marché qui, à un moment donné, règle le prix des marchandises. Lorsqu'une denrée est très-demandée, elle hausse; lorsque, au contraire, l'offre dépasse la demande, elle baisse. La disproportion entre l'offre et la demande peut même avoir pour effet de porter momentanément les prix au delà des limites inférieures et supérieures que nous avons indiquées. Mais pour qu'une hausse ou une baisse soit durable, il faut ou que les frais de production aient subi une modification, ou qu'on ait trouvé le moyen de multiplier le produit au delà des besoins de la consommation, que la production ait été monopolisée, ou enfin que l'augmentation du nombre des consommateurs n'ait pas été accompagnée ou suivie d'un accroissement correspondant de la production.

Par exemple, qu'une pêche exceptionnellement heureuse amène sur le marché le double ou le triple de la quantité de poissons qu'il

1. On emploie, selon la nature des services, des mots particuliers comme synonyme de prix, par exemple : traitements, appointements, honoraires, droits d'auteur, salaires, gages.

offre habituellement à la vente, en supposant que ces poissons ne puissent pas être conservés, il est très-probable que leur prix s'avilira. Si, au contraire, des facilités nouvelles de transport rendaient habituels ces forts envois, la baisse modérée qui aurait lieu augmenterait le nombre ordinaire des consommateurs de poissons; il en résulterait ensuite qu'une pêche moins bonne, mais qui laisserait le marché encore bien plus garni qu'avant l'établissement de ces facilités de transport, ferait hausser le prix des poissons bien au delà de ce qu'on avait vu auparavant; c'est que l'accroissement du nombre des consommateurs aura rendu leur concurrence plus vive.

Si l'on choisit pour exemple une matière dont la production puisse être augmentée presque à volonté, comme un tissu de coton, chaque hausse provenant de l'accroissement du nombre des consommateurs, provoquerait un accroissement de la production, et le niveau antérieur des prix se rétablirait.

On donnerait toutefois une signification trop restreinte au mot *marché*, si on ne lui attribuait que son acception vulgaire: endroit où les produits (agricoles) sont exposés en vente. Pour la science et même dans les grandes affaires, le marché c'est l'ensemble des producteurs et des consommateurs, soit du monde entier, soit seulement d'un pays ou même d'une ville. C'est dans ce sens qu'on parle quelquefois du marché de Paris ou de Londres. Nous ferons remarquer en passant que, pour toute une contrée, les prix sont réellement déterminés dans les grands centres commerciaux. Une baisse à New-York ou à Londres influence le prix de marchandises qui garnissent des magasins situés dans les villes bien éloignées de ces grands emporiums; le contre-coup est en même temps ressenti à l'étranger. Il pourra quelquefois en résulter que dans telle localité les prix d'une marchandise diminueront, bien que dans le moment elle y soit plus demandée qu'offerte.

Il est encore une autre remarque que nous voudrions faire. C'est que dans la vente au détail les prix sont bien moins soumis aux fluctuations du marché que dans le commerce en gros. Il est même certains objets, surtout des aliments, relativement auxquels le consommateur ne s'en aperçoit presque jamais. Les prix ont été fixés une fois pour toutes avec une marge suffisante en faveur du vendeur pour qu'il puisse passer aux *profits* et *pertes* la différence entre la hausse et la baisse. En général, il s'agit ici de denrées ou de préparations vendues en quantités si minimes que les fractions sont devenues trop petites pour qu'un faible changement puisse être sensible. C'est seulement lors des grandes chertés qu'on élève les prix.

II. CIRCONSTANCES QUI PORTENT LE PRIX A UN TAUX EXCEPTIONNEL.

Dans le paragraphe précédent nous avons parlé des prix qui résultent du libre jeu des transactions commerciales, c'est-à-dire du prix naturel. Mais il est des circonstances qui entravent plus ou moins cette liberté, ou du moins qui exercent sur les prix une influence particulière. En voici les plus importantes :

Disette et surabondance. — Il ne faut pas confondre la disette avec la demande, la surabondance avec l'offre. L'offre et la demande sont pour ainsi dire les pulsations régulières d'une circulation commerciale en état de santé; leur mouvement n'implique aucune souffrance, ni de la part de l'acheteur, ni de la part du vendeur. Il n'en est pas de même lorsque règne une extrême rareté. Alors se trouvent en présence des consommateurs obligés de se priver, et des producteurs ou détenteurs de denrées jouissant d'un monopole, et en usant ou abusant. Lorsque, au contraire, les magasins sont encombrés de marchandises, les rôles sont renversés. Mais que le consommateur ne s'imagine pas que l'avilissement des prix soit durable. Souvent la surabondance a pour effet de ralentir la production pour bien des années, et la baisse anormale est suivie d'une hausse persistante.

Crise. — L'état d'encombrement dont nous venons de parler produit habituellement ce qu'on appelle une crise industrielle ou commerciale. Les causes premières des crises sont très-variées, mais elles se manifestent toutes par une disproportion entre l'offre et la demande. Dans bien des cas, il n'a pas été possible de s'assurer si l'équilibre a été rompu par un excès de production, ou par une réduction de la consommation ; on ne voit alors qu'un effet : l'encombrement du marché, et, par conséquent, l'avilissement des prix. Il est des crises qui durent quelques mois, il en est qui se font sentir pendant des années. Ce n'est pas ici, au reste, le lieu d'examiner la nature et la cause des crises (*voy.*) : nous n'avions qu'à constater leur influence sur les prix.

Spéculation. — On a dit beaucoup de mal de la spéculation commerciale, pourtant ce n'est là qu'un autre mot pour *prévision*. Tous ceux qui ne vivent pas au jour le jour spéculent. Le fabricant qui double ses provisions de matières premières de crainte de leur renchérissement, ou qui augmente le nombre de ses ouvriers parce qu'il prévoit une hausse sur ses produits, agit d'abord dans son propre et légitime intérêt, et rend en même temps un service à la société en se mettant en mesure de satisfaire un besoin que sa sagacité prévoit.

Mais on applique plus particulièrement le mot de spéculation aux opérations par lesquelles des négociants se rendent acquéreurs de quantités considérables d'une marchandise qui montre une tendance à la hausse. Les populations qui ne voient que l'un des côtés de cette opération, désignent ces négociants par le nom d'accapareurs. (*Voy.*) Aux yeux des masses, le résultat unique de la spéculation, c'est son influence incontestable sur les prix; mais la cherté est un mal moindre que la disette. Or, en remplissant leurs magasins (par l'importation), ces *accapareurs* ont diminué la rareté de la denrée. Ils ont en même temps,

en aggravant la hausse, averti le consommateur qu'il doit se restreindre, et surtout qu'il ne doit rien gaspiller.

Nous n'avons pas, d'ailleurs, à examiner ici dans quel cas la spéculation est légitime, et dans quel cas elle est poussée hors des limites de la prudence commerciale ou même de la morale ; nous n'avons qu'à constater son influence sur les prix. Or, il est évident que, dans un grand nombre de cas, elle fait hausser les prix au-dessus de leur taux naturel et que dans d'autres elle les fait descendre au-dessous. En effet, si l'on ne se trompait jamais dans ses prévisions, la spéculation ne s'appliquerait qu'aux marchandises devant réellement être, dans un prochain avenir, ou très-rares ou très-abondantes, et ici son action serait indubitablement utile. Mais chaque fois que la spéculation s'égare, qu'elle se jette sur des marchandises dont la production est proportionnelle à la consommation, elle fait sortir les prix de leur cours naturel, contrairement à l'intérêt de la société et surtout des spéculateurs. Elle constitue d'abord une demande extraordinaire, première cause de hausse; elle établit ensuite une rareté artificielle, deuxième cause de hausse. Mais cette hausse n'étant pas justifiée, la perturbation jetée sur le marché finit toujours par une baisse plus forte aux dépens des spéculateurs qui se sont trompés dans leurs prévisions.

Monopoles. — Le Dictionnaire ayant consacré un article spécial à cette matière, nous pouvons nous borner ici à quelques lignes. Le propre des monopoles, c'est de rendre leurs possesseurs maîtres des prix, ils peuvent donc les porter au taux le plus élevé que les consommateurs consentent à payer. Les frais de production ne jouent ici aucun rôle.

Il y a des monopoles établis par la loi et des monopoles naturels. Autrefois les gouvernements étaient prodigues de monopoles ; sans parler de ceux qui étaient accordés à des favoris en pur don, on en constituait fréquemment dans une intention d'intérêt général. Presque tous ces monopoles ont maintenant disparu, à l'exception de ceux qui constituent la forme de perception d'un impôt et des brevets d'invention. Tels sont dans plusieurs pays les monopoles du tabac, du sel, des cartes à jouer, des poudres et autres. Que ces monopoles soient régis par l'État, ou affermés, ils font monter les prix à deux ou trois fois la valeur de l'objet taxé, mais c'est à titre de taxe.

Le propriétaire d'un brevet d'invention jouit d'un monopole temporaire. Le droit exclusif qui lui est accordé sur l'objet de son invention a une base parfaitement légitime, mais elle exerce une influence sur les prix. C'est à ce titre seulement que nous en parlons. (*Voy.* **Propriété.**)

Les monopoles naturels ont également pour effet de surélever les prix ; ils peuvent même porter la denrée à un taux plus haut encore que l'État. Voici pourquoi : l'État cherche un revenu, et le désire aussi considérable que possible. Il ne doit donc monopoliser qu'un objet d'une consommation assez générale, et fixer des prix accessibles au plus grand nombre possible de consommateurs. Les monopoles naturels, comme un vin d'un goût ou d'un arome particuliers, une eau minérale d'une composition exceptionnelle, des terrains dans des situations favorables, et surtout des objets d'art, se trouvent en présence de consommateurs moins nombreux, mais plus riches, et les objets de ces monopoles peuvent se vendre à des prix extraordinaires. Il est encore une autre différence entre les monopoles légaux et les monopoles naturels : c'est que les produits soumis au premier se trouvent en quantités presque toujours égales sur le marché et peuvent généralement être augmentés à volonté, tandis que les monopoles naturels ne s'appliquent qu'à des objets d'une quantité très-limitée et dont l'accroissement est quelquefois impossible, de sorte que le marché en est inégalement fourni à diverses époques.

Guerre. — L'influence de la guerre se fait sentir sur les prix bien avant le commencement des hostilités, c'est l'effet de la crainte de voir s'interrompre les relations avec un pays producteur ou consommateur, ou s'élever des barrières sur certaines voies de communication, de sorte que le commerce, s'il ne cesse pas tout à fait, devra faire de grands détours. Sous ce rapport, Th. Tooke cite des faits vraiment curieux, qui sont relatifs surtout au temps du blocus continental. (*Voy.*) D'après cet auteur, des navires chargés de sucre, café, tabac, fil de coton et autres produits, étaient expédiés, sous un taux élevé de fret et d'assurance, d'Angleterre à Salonique, où les marchandises étaient débarquées, transportées à dos de mulet ou de cheval à travers la Serbie et la Hongrie jusqu'à Vienne, d'où elles étaient distribuées en Allemagne et pénétraient quelquefois jusqu'en France. Il pouvait ainsi arriver que des habitants de Calais ou de Boulogne ne reçussent les marchandises expédiées de la côte voisine de l'Angleterre que chargées de frais de transport équivalant à ceux d'une double circumnavigation. Les prix s'élevaient en conséquence : le sucre se vendait 12 à 15 fr. le kilogr., le café 17 à 18 fr., l'indigo 40 fr., etc.

Certains produits haussent, parce que la guerre en fait une grande consommation ; d'autres baissent, parce qu'il n'y a plus moyen de les vendre. Le rétrécissement du crédit, qui est une conséquence de la guerre, agit également sur les prix ; il diminue la production à laquelle le crédit fournissait le capital ; la production diminuant, le prix s'élève.

Législation. — Les lois, même sans établir un monopole, peuvent exercer une influence sur les prix de différentes matières. Ainsi, pour certaines marchandises ou certains services, elle peut fixer un maximum, une taxe, un tarif; ces fixations sont généralement considérées comme le contre-poids du monopole plus ou moins restreint dont jouissent certaines industries réglementées, telles que la pharmacie, autrefois aussi la boucherie et la boulangerie en France, les chemins de fer, les

télégraphes électriques, lorsqu'elles appartiennent à des particuliers, etc.

Les impôts, mais surtout les droits de douane, de consommation et autres, s'ajoutent au prix des marchandises, et les élèvent d'autant. Parmi ces impôts ou ces droits il en est dont on peut désirer le déplacement, le changement d'assiette, mais dans tout État civilisé il faudra toujours compter parmi les frais de production une certaine somme d'impôts.

Circonstances diverses. — En dehors des circonstances que nous avons énumérées, il en est encore d'autres, d'une nature très-variée, qui modifient le prix naturel. Ainsi une marchandise d'une conservation difficile baisse bien rapidement; par exemple, le poisson ne se vend (en gros) à midi que la moitié de ce qu'il aurait coûté le matin, et le soir du même jour il subit un nouveau rabais. D'autres marchandises sont soumises à l'influence de la mode ou d'un préjugé, haussent ou baissent selon la saison et ainsi de suite. Chacun trouvera dans sa mémoire des faits de cette nature.

III. INFLUENCE DES MÉTAUX PRÉCIEUX.

Le prix étant le rapport qui existe entre la valeur d'une quantité donnée d'or et d'argent et une quantité déterminée de marchandises, il est évident que le prix des marchandises s'élèvera ou s'abaissera dans une certaine mesure lorsque les métaux précieux deviendront plus abondants ou plus rares. Toutefois, dans la pratique, les rapports ne sont pas aussi étroits qu'on serait porté à le croire *à priori*. D'abord, parce que, en dehors de leur emploi comme monnaie, l'or et l'argent sont utilisés d'une manière variée, comme matière première, comme ornement, comme médicament même; et ensuite, parce qu'une foule de transactions commerciales s'opèrent sans l'intervention du numéraire, ou enfin que la même pièce peut servir nombre de fois d'intermédiaire. Il en résulte que, dans l'état actuel des choses, il est beaucoup plus difficile de déterminer l'effet de la découverte des gisements de l'or en Californie et en Australie, que si les métaux précieux n'avaient d'autre office que de fournir la matière première pour le numéraire. Cette complication explique aussi la divergence des opinions qui se sont fait jour sur ce point, opinions qu'il n'entre d'ailleurs pas dans notre cadre de discuter. (Ceux qui attribuent à la découverte des placers une influence sur les prix nous semblent dans le vrai; les hommes spéciaux se rangent peu à peu de leur côté.)

IV. INFLUENCE DU CRÉDIT.

A première vue, on pensera que le crédit doit avoir sur les prix le même effet que l'accroissement des métaux précieux, puisque le papier qu'il crée augmente pour ainsi dire le numéraire en circulation. Mais un examen plus approfondi fait voir que, si le crédit fournit des moyens d'achat et de consommation — ce qui tend à faire hausser les prix, — il procure une quantité égale de moyens de vente et de production, de sorte que l'équilibre se rétablit.

En effet, il n'y a aucune comparaison à faire entre l'influence que peut avoir la multiplication de l'or et de l'argent et la multiplication des papiers de crédit. La découverte de riches gisements, de mines abondantes et d'une exploitation facile peut faire accroître les métaux précieux dans une proportion plus forte que les autres marchandises. De plus, l'or peut exister indépendamment et en l'absence de toute denrée contre laquelle on éprouverait le désir de l'échanger. Il n'en est pas de même d'un papier de crédit : il n'est créé que lorsqu'il se trouve des objets demandés et offerts à terme ou contre un payement différé. On ne saurait imaginer un papier de crédit commercial sérieux qui n'ait pas pour base une marchandise. Le papier de crédit public, quand il ne doit pas son origine à une dette, a toujours des destinations (guerre, travaux publics, etc.) qui ne paraissent pas de nature à rompre l'équilibre entre les produits et les moyens de les acquérir.

Le crédit agit même dans une certaine mesure ent directemcontre les causes perturbatrices de cet équilibre. Ainsi, il permet de mieux proportionner la production à la consommation, de prévoir les besoins extraordinaires de celle-ci, d'atténuer la conséquence des erreurs de celle-là; il empêche les prix de s'avilir, lors de cas d'encombrements passagers, en procurant aux détenteurs des marchandises des avances qui les dispensent de vendre au moment inopportun; enfin il offre des ressources qui facilitent bien des opérations commerciales.

Nous devons cependant ajouter que le crédit contribue à diminuer les prix, mais sans amoindrir les bénéfices des producteurs et sans altérer les rapports normaux entre l'offre et la demande, simplement en diminuant les *frais de payement*. On comprendra, en effet, sans démonstration, qu'il en coûte moins de solder 100,000 fr. pour du café acheté au Brésil en écrivant une lettre de change, qu'en y envoyant les espèces. (*Voy.* Crédit.)

V. DE LA TAXE ET DU MAXIMUM.

Des préjugés, dont le règne paraît près de finir, avaient porté les gouvernements à taxer le prix de certaines marchandises de première nécessité. On croyait d'abord que le prix était quelque chose d'arbitraire. Lorsqu'on en connut les lois, on ne conserva la taxe que pour les industries limitées; il fallait bien que le monopole artificiel, établi par la loi, eût son contre-poids. Au fur et à mesure que la limitation disparaissait, la taxe fut abolie. On ne la conservait tout au plus que par des motifs dits politiques, c'est-à-dire qu'on aimait mieux céder à l'ignorance que de l'éclairer. (*Voy.* Subsistances.)

C'est dans l'esprit de cette fausse doctrine, qui considère les prix comme quelque chose d'arbitraire, qu'à des époques calamiteuses des gouvernements ont décrété un *maximum* que

les prix ne devaient pas dépasser. Mais outre qu'une telle mesure dépasse les droits du gouvernement, elle ne saurait être efficace. Elle doit même avoir un effet opposé à celui qu'on veut atteindre; car si la fixation du gouvernement est inférieure au prix naturel, les détenteurs de la denrée la cacheront, s'ils peuvent, et vendront clandestinement à un prix supérieur, et comme il y aura du danger à enfreindre la loi — les pénalités sont généralement draconiennes — on se fera donner une prime en proportion du péril. On voit que le maximum aura nécessairement pour effet de rendre la marchandise rare et de transformer une cherté en disette et même en famine.

En résumé, le gouvernement doit s'abstenir de chercher à influencer les prix; son intervention produira toujours une perturbation nuisible, même lorsqu'elle paraîtra momentanément utile. MAURICE BLOCK.

PRIX (MISE A). « Est-il avantageux à la société, demande Beccaria, de mettre à prix la tête d'un criminel, d'armer chaque citoyen d'un poignard et d'en faire autant de bourreaux? »

Il répond :

« Ou le criminel est sorti du pays, ou il y est encore. Dans le premier cas, on excite les citoyens à commettre un assassinat, *à frapper un innocent peut-être,* à mériter les supplices. On fait injure à la nation étrangère, on empiète sur son autorité, on l'autorise à faire de semblables usurpations chez ses voisins. Si le criminel est encore dans le pays dont il a violé les lois, le gouvernement qui met sa tête à prix découvre sa faiblesse. Lorsqu'on a la force de se défendre, on n'achète pas les secours d'autrui.

« D'ailleurs, l'usage de mettre à prix la tête d'un citoyen renverse toutes les idées de morale et de vertu qui sont déjà si faibles et si chancelantes dans l'esprit humain. D'un côté, les lois punissent la trahison; de l'autre, elles l'autorisent. Le législateur resserre d'une main les liens du sang et de l'amitié, et de l'autre, il récompense celui qui les brise. Toujours en contradiction avec lui-même, tantôt il cherche à répandre la confiance et à rassurer les esprits soupçonneux, tantôt il sème la défiance dans tous les cœurs. Pour prévenir un crime, il en fait naître cent. »

L'usage barbare de mettre la tête d'un accusé à prix n'existe plus dans les pays civilisés; quant à celui qui consiste à promettre une récompense pour l'arrestation d'un coupable, M. Faustin Hélie le flétrit justement en le déclarant immoral. « C'est, ajoute-t-il, corrompre le sentiment d'humanité dans les âmes et provoquer indirectement à la violation de toutes les relations sociales. » Cependant l'Angleterre, la Suisse, l'Allemagne et peut-être d'autres pays promettent encore des récompenses à qui fera connaître la retraite d'un criminel. Dans ces pays on croit sans doute faire injure à l'humanité en pensant que des parents ou amis seront tentés par la récompense. Peut-être aussi admet-on, comme en France, que tout citoyen remplit un devoir social en dénonçant un *crime* (mais non un délit), et qu'il y a lieu de le stimuler à remplir son devoir.

Il convient d'ajouter que la législation française et celle de quelques autres pays accordent au préposé qui découvre une fraude, une partie des amendes ou des objets confisqués.

En ce qui concerne la mise à prix de la tête d'un ennemi, les auteurs sont unanimes pour en comparer l'usage avec celui de l'empoisonnement, et s'ils ne s'étendent pas longuement sur cette matière, c'est qu'ils prêchent des convertis. Mettre à prix la tête d'un ennemi, c'est se déshonorer. (*Voy.* aussi **Ban et Interdit.**)

M. B.

PROCÉDURE PARLEMENTAIRE. La procédure est avant tout un instrument d'ordre. Un grand nombre d'hommes ne sauraient être réunis sans qu'il s'accuse des divergences d'opinion et de tendance qui, si l'on n'a pas su créer une force qui produit la cohésion, ne tarderaient pas à faire naître l'anarchie, et partant l'impuissance. Dans une armée et dans tout corps hiérarchique, c'est la discipline qui maintient la cohésion, c'est-à-dire l'unité matérielle, la seule dont nous parlions ici; dans les parlements, dans les compagnies savantes, et dans toute réunion d'égaux, c'est la procédure.

Mais la procédure doit atteindre encore d'autres buts. Devant les tribunaux, par exemple, les formalités, les délais, les actes, sont généralement destinés à protéger la défense, à empêcher les surprises, à éclairer le juge, quelquefois seulement à sauvegarder les intérêts du Trésor; nous ne prétendons pas soutenir, d'ailleurs, qu'on n'ait pas poussé le luxe des formes jusqu'au superflu.

Dans un parlement, la procédure tend à faciliter l'étude de la discussion des projets de loi, elle a aussi pour but de garantir les droits, l'indépendance et la dignité du pouvoir législatif. C'est pour ce but, par exemple, que sur le continent les assemblées sont chargées de la vérification des pouvoirs de ses membres (*voy.* **Parlement anglais**). La chambre nouvellement élue se forme en groupes qui examinent si les élections ont été opérées loyalement, et pour chaque cas le rapport conclut à l'admission ou à l'annulation de l'élection. Tant que la majorité des membres n'a pas été admise, on ne peut pas procéder au choix du président. Mais comme les travaux des assemblées doivent toujours être dirigés par quelqu'un, c'est le doyen d'âge qui préside, les plus jeunes membres font fonction de secrétaire.

C'est le bureau (*voy.*), et plus spécialement le président qui est chargé à la fois de maintenir l'ordre et de diriger la discussion. Le président, qui est généralement élu, est investi par le règlement intérieur de pouvoirs déterminés. Le règlement est discuté et voté par la chambre, car les membres étant essentiellement égaux, personne ne peut exercer sur eux d'autres pouvoirs que ceux qu'ils veulent bien accorder, et ils n'accordent que juste le néces-

saire. Ainsi, dans les séances, personne ne peut parler qu'il n'ait demandé et obtenu la parole, et le président tient la main à ce que l'orateur ne s'écarte pas de la question, qu'il parle avec convenance et ne blesse aucun de ses collègues. Il peut lui ôter la parole (après avoir consulté l'assemblée), le rappeler à l'ordre, et certains règlements admettent la censure, l'expulsion de la salle, la suppression du traitement (à temps), et d'autres punitions encore.

C'est encore une mesure d'ordre que la nécessité de demander un congé, car il faut que l'assemblée soit *en nombre* pour prendre des décisions valables (le nombre diffère d'un pays à l'autre). D'ailleurs, on est député pour être présent aux discussions. Lorsque le nombre des députés semble insuffisant, on procède à l'appel nominal pour constater les absences.

Le mode de voter, le procès-verbal et d'autres formalités encore sont des mesures d'ordre. L'Angleterre n'a pas de procès-verbal, de sorte que les députés n'ont pas à demander de changement. Les séances sont généralement publiques, mais il peut y avoir des raisons pour que l'assemblée se forme en *comité secret*. Il ne faudrait cependant pas abuser de cette faculté.

Suivons maintenant un projet de loi présenté par le gouvernement. Le gouvernement est la principale source d'où les projets de loi découlent : il connaît les besoins du pays, il dispose d'un personnel instruit, familier avec les lois, enfin il est chargé de pourvoir aux nécessités. Il ne saurait donc être question, de la part d'une assemblée, de refuser à examiner ses projets (*voy.* **Question préalable**). Généralement on commence par les lire en séance publique. Si la solution est urgente on « demande l'urgence » et si l'assemblée la déclare, on discute et on vote séance tenante. Toutefois, même pour les affaires urgentes, la procédure peut être plus lente, l'urgence n'a souvent pour but que de dispenser la chambre de discuter la question trois fois. La triple discussion, on le comprend, a pour but d'assurer la maturité de la décision, mais généralement, lorsque l'urgence n'a pas été déclarée, la discussion ne commence qu'à la deuxième lecture. L'usage des trois lectures a été emprunté aux Anglais, mais partout une au moins de ces lectures est devenue une simple formalité.

Lorsqu'un projet n'a pas été voté de suite, qu'il soit ou non urgent, l'assemblée se réunit dans ses bureaux (ou comité, ou sections, termes synonymes ici) pour la discussion préparatoire. Les bureaux sont formés par le tirage au sort. Si l'on juge qu'un bureau doit être composé de 30 membres pour bien discuter, on fera dix bureaux, si l'assemblée compte 300 membres. Pense-t-on qu'on puisse aller jusqu'à 50 membres par bureau, il n'y en aura que six. Pour 750 députés, les assemblées françaises préfèrent la division en 15 bureaux. Chaque bureau a son président et forme une assemblée spéciale; 15 orateurs peuvent ainsi parler à la fois et sans la solennité des réunions nombreuses, de sorte qu'un grand nombre d'avis peuvent être entendus à la fois, défendus et contredits. Quand le bureau est éclairé, il clôt la discussion et nomme un commissaire (ou deux). Les 15 commissaires forment la commission qui se constitue en nommant un président et un secrétaire. Chaque commissaire commence par faire connaître les opinions émises dans son bureau — il a été nommé par l'opinion qui y était en majorité, — puis la commission discute le projet, et quand elle lui a donné la rédaction qu'elle préfère, elle choisit un rapporteur qui rédige le rapport à présenter à l'assemblée générale et à défendre devant elle.

Pendant la discussion préparatoire, et souvent même pendant les débats devant la chambre, les députés qui ne font pas partie de la commission peuvent présenter des amendements. La commission — qui se compose (ou devrait se composer) des hommes les mieux au courant de la question — examine, accepte ou rejette les amendements, que les auteurs ont, dans tous les cas, le droit de défendre en assemblée générale, qui peut voter contre la commission. La commission a le droit de demander au gouvernement toutes les explications et toutes les pièces nécessaires, et elle arrive ainsi bien armée devant la Chambre, lorsque le projet est à l'ordre du jour (*voy.*). De cette façon, toutes les précautions sont prises pour que les éléments de la discussion soient convenablement préparés. Chaque député a d'ailleurs reçu le projet de loi et le rapport imprimé, ainsi que tous les amendements, et a eu le temps de se faire une opinion.

Un certain nombre de règles ont été adoptées pour que la discussion suive un ordre logique ; mais quelque explicite que soit le règlement, la sagacité et la pénétration du président ne sont pas de trop. Généralement un orateur parlant *pour* alterne avec un orateur parlant *contre*, et chacun n'occupe la tribune que selon l'ordre d'inscription. On peut céder son tour de parole. Un tour de faveur est accordé au député qui demande la parole pour un *fait personnel*, soit qu'il ait à se plaindre, soit, et surtout, qu'il ait à se défendre, par exemple après un rappel à l'ordre ou une attaque personnelle. Il en est de même pour les motions d'ordre (*voy.*). Généralement le ministre, le rapporteur et le commissaire du gouvernement ont la parole quand ils la demandent, mais le dernier mot reste à un membre de la Chambre, si un député insiste pour parler après le ministre.

La pratique a enseigné un certain nombre de procédés très-utiles à la clarté et à la logique de la discussion. Ainsi, lors d'un vote on peut toujours demander la *division*, c'est-à-dire la division d'un article, d'un paragraphe ou même d'une simple proposition, pour voter chaque partie séparément, ce qui permet d'accepter l'une et de rejeter l'autre. On vote toujours d'abord sur les amendements, puis sur la proposition de la commission. Si le gouvernement maintient sa rédaction, elle passe également au vote avant la rédaction de la

commission, pour ainsi dire à titre d'amendement, car le projet de loi imprimé à la suite du rapport de la commission est le seul qui soit en discussion (*Journal officiel*, 7 février 1874). Toutefois, les amendements du gouvernement n'ont pas, comme ceux des députés, à passer par la formalité de la *prise en considération*. Parmi les amendements, on vote toujours d'abord ceux qui s'éloignent le plus de la proposition du rapport. On comprend, en effet, que si l'amendement a été voté, on n'a plus à s'occuper du reste.

Tout ce que nous venons de dire s'applique également aux propositions de lois émanées de l'initiative parlementaire. Mais pour qu'un député ne puisse pas abuser de son droit d'initiative au point de faire perdre à l'assemblée son temps si précieux — ou un temps qui peut être précieux, — et pour écarter les propositions indignes, il y a d'abord la *question préalable* (*voy.*), qui doit toujours être mise aux voix. La question est: Y a-t-il lieu d'examiner? Elle est assez blessante pour que son emploi soit rare. Aussi se borne-t-on à nommer une commission d'initiative à laquelle les propositions de loi sont renvoyées; cette commission fait un rapport sommaire sans examiner la chose à fond et conclut en faveur ou contre la prise en considération. L'auteur de la proposition a le droit de la défendre devant l'assemblée, non pour prouver que sa solution est la meilleure, mais pour montrer qu'il y a un problème à résoudre. Une fois que la prise en considération est votée, la proposition est traitée comme un projet de loi.

Le même besoin de ménager le temps de l'assemblée a fait rendre celle-ci juge du moment où elle demande la clôture de la discussion. Les majorités passionnées en abusent quelquefois pour étouffer une discussion, mais on a vu aussi (à Pesth, en 1872) que lorsque le règlement ne permet pas de demander la clôture, l'opposition a pu empêcher une loi d'aboutir en occupant abusivement la tribune jusqu'à la fin de la session. On ne peut pas demander la clôture tant qu'un orateur est sur la tribune. On peut demander la clôture de la discussion générale ou de celle sur un article, mais après la discussion générale on vote sur le point de savoir si l'on passera à la discussion des articles. Si on demande la clôture, le président doit la mettre aux voix; mais un orateur (généralement un seul) peut parler contre la clôture et faire valoir les arguments qui militent en faveur de la prolongation des débats (qu'on n'est pas encore éclairé, que la minorité n'a pas encore obtenu la parole, que des faits nouveaux sont survenus, etc.).

Le vote a lieu par main levée, ou par assis et levé, et dans ce cas il y a toujours la contre-épreuve (la première fois, ceux qui sont *pour* lèvent la main, la deuxième fois, ceux qui sont *contre*). Il y a aussi le scrutin secret, par boules blanches et noires. Il y a enfin le scrutin public. Il se compose le plus souvent de bulletins blancs et bleus (la couleur est arbitraire) portant le nom du votant. Les bulletins blancs sont *pour*, les bulletins bleus *contre*. Il y a aussi le scrutin secret à la tribune avec appel nominal, pour éviter qu'un député ne vote pas pour l'autre et pour connaître les absents; mais ce scrutin cause une grande perte de temps.

C'est l'assemblée qui fixe l'ordre du jour sur la proposition du président. Mais chaque membre a le droit de demander que sa proposition soit discutée tel ou tel jour. S'il y a opposition, le président doit consulter l'assemblée qui décide souverainement. En Angleterre, l'un des modes de refuser de discuter une proposition, c'est de la renvoyer à six mois (ou même à trois), parce que les propositions qui n'ont pas été votées dans la session sont considérées comme non avenues. Sur le continent on n'a généralement pas adopté cet usage, et l'on peut reprendre la discussion.

La procédure parlementaire comprend encore beaucoup d'autres points, mais nous les avons traités aux mots **Adresse, Interpellation, Ordre du jour, Pétition, Tactique parlementaire, Tribune**, et autres, nous nous bornons donc à y renvoyer. Nous ferons remarquer que les usages anglais (*voy.* **Parlement anglais**) ont été simplifiés sur le continent, où les divers Parlements sont régis par des règlements qui ne se distinguent que par des nuances. On a conservé quelques-unes des fictions en vogue de l'autre côté du canal, mais bien peu; on tend de plus en plus à faire de la procédure parlementaire une logique en action; les usages conventionnels sont remplacés par les usages nécessaires; incessamment on amende les règlements pour éviter la perte de temps et les formalités inutiles, pour assurer l'égalité des droits, pour protéger les minorités, pour rendre les débats plus féconds.

MAURICE BLOCK.

PROCÈS-VERBAL. PROTOCOLE. Acte par lequel on constate un fait avec toutes ses circonstances, ou qui rend un compte exact et authentique d'une délibération. Le mot procès-verbal s'applique indistinctement aux affaires civiles, administratives, criminelles, politiques et même scientifiques; le mot protocole est réservé aux délibérations diplomatiques. En Allemagne, le mot *Protocoll* remplace complétement le mot procès-verbal: une société d'agriculture rédige un *Protocoll*, un garde champêtre dresse un *Protocoll*. Nous ne voyons pas pourquoi ce mot a été adopté par la diplomatie plutôt que procès-verbal.

Il convient cependant de faire remarquer qu'en France on commence à donner au protocole l'acception d'un procès verbal arrêté solennellement, ou d'un traité verbal, d'une sorte de déclaration concertée, ou aussi d'une convention sans les formalités de la ratification. Le mot protocole vient du grec *prôtos*, premier, et de *côlon*, parchemin; c'étaient pour ainsi dire des titres ou des étiquettes.

On désigne aussi, en France, par protocole les formes de politesse employées dans les lettres officielles. Ainsi, un bon expéditionnaire

doit savoir le protocole, c'est-à-dire quand il doit mettre : *ma considération* tout court, ou quand il doit la rendre *parfaite, distinguée, très-distinguée, la plus distinguée,* ou même *haute,* nuances très-importantes et dont dépend, croit-on, la prospérité publique. M. B.

PROCLAMATION. Dans le langage politique, *lato sensu,* le mot proclamation s'entend de tout acte par lequel un gouvernement, un souverain, un chef d'armée s'adresse aux citoyens, aux sujets, aux soldats. C'est le moyen usité pour se mettre en communication avec ceux que l'on veut initier à ses idées, à ses projets, à ses espérances.

Les gouvernements qui s'en vont, comme les gouvernements qui viennent, les souverains qui tombent, comme les souverains qui s'élèvent, les chefs d'armée vaincus, comme les chefs d'armée victorieux, font des proclamations dont les sentiments et le style sont appropriés aux circonstances dans lesquelles ils se trouvent. Nous n'en ferons pas ici l'historique, nous bornant à renvoyer à la proclamation du gouvernement provisoire de 1814, à celle du gouvernement provisoire de 1830, à celle du gouvernement provisoire de 1848, à celle du président de la République, après le coup d'État du 2 décembre 1851, à celles du 4 septembre 1870. Quant aux proclamations militaires, celles de Bonaparte à l'armée d'Italie, du premier consul au peuple français, de Napoléon Ier aux vainqueurs d'Austerlitz, sont justement célèbres. Nous pourrions en nommer aussi quelques-unes de celles qui ont été motivées par la guerre de 1870.

Pris dans un sens restreint, *stricto sensu,* le mot proclamation s'applique à la constatation rendue publique du résultat du scrutin pour l'élection des députés, lorsque la majorité est acquise à l'un des candidats. Il est de principe, à cet égard, que la proclamation, une fois faite, est acquise à l'élu et irrévocable.

E. P.

PROCONSUL. Magistrat romain chargé de commander les armées hors de la république, ou d'administrer les provinces conquises; il réunissait alors tous les pouvoirs. Les proconsuls étaient tous d'anciens consuls, le plus souvent sortant de charge, de sorte qu'il est très-difficile de dire si ce titre signifie représentant du consul ou consul prorogé. Dans l'origine, leurs fonctions ne duraient qu'un an; mais au temps de César on les prolongeait plusieurs années de suite. Sous l'Empire, les provinces du peuple ou du Sénat étaient seules administrées par des proconsuls. Celles du prince l'étaient par des propréteurs, légats, consulaires, présidents, procurateurs, etc.

J. DE B.

PROCTOR. Avoué près du tribunal des divorces, en Angleterre. (*Voy.* **Attorney.**)

PROCUREUR GÉNÉRAL. Le chef des représentants du ministère public (*voy.*) dans le ressort d'une cour d'appel. Dans les tribunaux, le siége du ministère public est tenu par un fonctionnaire qui s'appelle, selon le régime, procureur impérial, procureur de la république ou du roi. On devrait le nommer procureur du gouvernement.

PRODUCTION. La quantité de matière dont se compose notre globe est invariable. L'homme ne peut ni y ajouter ni en retrancher un atome. Il ne crée rien : Dieu seul a cette puissance. Mais il peut transporter, combiner, modifier cette matière et l'approprier à son usage; il lui communique ainsi, à l'aide des muscles de son corps et des facultés de son âme, une utilité qu'elle n'avait pas et il en fait de la richesse: c'est ce qu'en terme d'économie politique on appelle la production.

Dans toutes les conditions de la vie, la production est un fait nécessaire, puisque c'est par elle seule que l'homme se nourrit, se vêt, s'abrite, en un mot, subsiste. Mais elle a un caractère tout différent selon qu'on la considère parmi des sauvages ou dans une nation civilisée. Le sauvage produit pour vivre puisqu'il lui faut chasser, pêcher ou récolter les fruits de la terre; mais il le fait presque avec la même insouciance que les animaux, détruisant, puis laissant à la nature seule le soin de repeupler les eaux et les forêts et de réparer les brèches de son imprévoyante consommation : son seul soin est de ne pas manger trois poissons dans sa journée pendant qu'il n'en prend que deux à l'hameçon, sous peine d'avoir bientôt épuisé sa provision et d'être réduit à la famine. De là le petit nombre de sauvages qui peuvent vivre sur un vaste espace et qui y vivent misérablement. Tout autre est la production des peuples civilisés qui, vivant pressés sur une étroite surface, n'y subsistent qu'à condition de ne rien détruire sans le remplacer, n'y prospèrent qu'à condition de produire plus qu'ils ne consomment. La production devient alors le premier acte, l'acte le plus important de l'évolution économique dont le but est la satisfaction de nos besoins. L'homme en est à la fois le principe et la fin; car il produit la richesse par son travail, et, quand la richesse est arrivée jusqu'à lui par les mille canaux de la distribution, il la consomme; par le premier acte il a fait passer dans la matière son énergie productrice; par le second il emploie cette même matière, devenue richesse, à réparer ou à accroître son énergie; il s'établit ainsi un échange perpétuel de force humaine en richesse, de richesse en force et comme un courant de vie, qui passe et repasse sans cesse et qui entretient les générations. Mais chaque goutte d'eau qu'on retirerait du courant sans l'y faire rentrer serait une perte sèche dont l'effet serait senti par la société entière. Or, on ne produit pas sans puiser à ce courant sans faire une consommation de richesse, consommation de matières employées à la fabrication, consommation d'aliments pour le producteur pendant la durée de son travail; et, si le travail a été mal dirigé ou entrepris dans de

mauvaises conditions, il peut arriver que la somme d'utilités contenues dans le produit soit inférieure à la somme d'utilités détruites; dans ce cas, il y a des gouttes d'eau taries qui ne rentrent pas dans le courant, et l'économiste ne reconnaît pas le caractère de production à un fait qui, la balance faite, se traduit par une déperdition de richesse. Ce cas d'ailleurs est plus fréquent qu'on ne le suppose ; les faillites, les entreprises qui échouent, les méventes rentrent dans la classe des avortements de production; s'il devenait la règle générale ou seulement la règle de la majorité, la société s'appauvrirait, puis ses rangs s'éclairciraient et la diminution de la population pousserait à une nouvelle diminution de richesse, parce qu'elle rendrait la production plus difficile. Quand, au contraire, la majorité des producteurs obtient de son travail une somme d'utilité supérieure à la consommation, l'excédant se déverse dans le courant, sous forme de capitaux, accroît la masse et la rapidité des eaux, et accélère le progrès de la richesse en même temps qu'il stimule celui de la population. C'est ainsi que l'on constate que les pays les plus riches sont aussi pour la plupart les plus peuplés et ceux où la progression croissante de la richesse est la plus rapide dans un temps donné.

Les économistes ont analysé de diverses manières le phénomène de la production selon la diversité des aspects sous lesquels ils l'ont envisagé. La plupart ont distingué les produits matériels, c'est-à-dire les produits où la force productive de l'homme s'est incorporée dans la matière, et les produits immatériels ou services; plusieurs même n'accordent, mais à tort, qu'aux premiers le caractère de richesse. J. B. Say reconnaît trois agents dans la production : le travail, la terre, le capital; le travail qui, selon qu'il apparaît sous forme de pensée créatrice, de volonté dirigeante, ou de main-d'œuvre, appartient au savant, à l'entrepreneur ou à l'ouvrier; la terre et le capital formant le fonds d'instruments, à côté du fonds des facultés personnelles et comprenant les instruments non appropriés, tels que l'air, la lumière; les instruments naturels appropriés, tels que la terre, et les instruments acquis qui proviennent des épargnes du travail. Ch. Dunoyer a attaqué cette analyse, instructive parce qu'elle force à pénétrer profondément le phénomène, mais subtile et contestable. M. J. Stuart-Mill l'a simplifiée en ne marquant que deux éléments de la production, d'une part le travail qui dirige et imprime le mouvement aux forces de la nature, et d'autre part les objets naturels appropriés, comprenant la matière première qui, entièrement consommée, doit se retrouver entièrement dans la valeur du produit, et les instruments, qui subissent seulement une certaine usure sans être consommés, et ne doivent par conséquent se retrouver qu'en partie dans la valeur du produit. Avant M. J. Stuart-Mill, Rossi avait donné une définition plus courte encore et plus philosophique : « La production est une application des forces donnant pour résultat quelque chose qui soit propre à satisfaire un besoin de l'homme. » Il y a, en effet, deux éléments dans la production : la matière et l'homme; mais la matière, purement passive, n'est que le récipient de l'activité humaine, et l'on peut dire que toute production est une émanation ou une application des forces de l'homme; le capital n'est que du travail accumulé de la force réservée. De ce point de vue, la distinction entre les produits matériels et les produits immatériels s'efface presque; l'on découvre une richesse dans toute application utile d'une force quelconque, force intellectuelle ou force physique; dans la leçon du professeur aussi bien que dans le plan de l'architecte ou dans la pierre taillée par l'ouvrier, et la plus importante de toutes les richesses est l'instruction qui vivifie l'âme, source de toutes les productions.

Considérée dans ses effets, la production est dite agricole, industrielle, commerciale, distinctions plus claires en apparence que précises en réalité. Ch. Dunoyer et J. Stuart-Mill ont essayé d'autres classifications. En fait, il y a depuis la production du blé ou de la houille, jusqu'à la production d'un tableau ou d'un opéra, une variété infinie qu'il est impossible de parquer sans quelque violence dans des cadres tout faits; les diverses productions forment comme une série continue dans laquelle la matière, prédominante au début, s'efface de plus en plus devant le travail de l'homme, et l'on conçoit aisément que les hommes exerçant une action plus grande sur les derniers termes de la série, il leur devienne plus facile de produire ceux-ci, à mesure qu'eux-mêmes se multiplient et s'éclairent : de là le renchérissement des matières premières et le bon marché progressif des produits manufacturés.

Production abondante, peuple riche. Comme la production est due principalement aux forces vitales d'une société, le premier devoir de la politique est de ne pas entraver par des règlements restrictifs le développement de ces forces; le second de faire des règlements qui protègent contre les entraves et les violences extérieures la légitime expansion de ces forces, et le troisième de faciliter, par l'intervention d'une force supérieure à toutes les autres, la création des forces individuelles. E. Levasseur

PROGRAMME. Ce mot est trop usuel aujourd'hui, même dans le langage politique, pour qu'il soit besoin d'en donner une définition grammaticale. Quel groupe politique, depuis un demi-siècle, soit en France, soit à l'étranger, n'a pas formulé son programme? Quel gouvernement n'a pas écrit sa profession de foi et livré à la discussion le résumé de ses tendances et de ses projets? — Un programme, est comme un traité conclu entre le pouvoir et l'opinion publique, entre le parti qui le forme et les adhérents inconnus qu'il appelle dans ses rangs. En remontant même plus loin que notre siècle, et jusqu'à ces époques reculées où l'opinion publique était sans force, on trouve dans l'histoire des programmes célè-

bres, les uns purement politiques, les autres religieux, selon l'esprit du siècle.

Plus près de nous, c'est la Révolution de 1789 qui a formulé le premier programme vraiment digne de ce nom, espèce de charte signée par une génération tout entière, et qui devait être la profession de foi du dix-neuvième siècle. (*Voy.* **Principes de 89**). Mais les partis enfantés par la Révolution ont eu, eux aussi, leur programme : les Girondins ont tracé le leur en face de ceux de Marat et de Robespierre; Mirabeau a eu le sien, et Siéyès après lui.

Ce fut une nécessité, d'ailleurs, pour chaque parti d'avoir alors son programme. En un temps comme le nôtre, où la lutte des opinions est incessante, où les prétentions se croisent, où les ambitions se heurtent, la nécessité est peut-être plus grande encore. Les programmes marqueront les étapes du progrès social et politique ; ils seront la trace des efforts de l'esprit humain dans la voie de l'émancipation, s'ils ne restent pas simplement — ce qui aura encore son intérêt — comme le témoignage des aspirations individuelles ou des coalitions de parti.

Le premier Empire, en mourant, a eu son programme : ce sont les proclamations de Napoléon Ier pendant les Cent-Jours. — Et si éphémères qu'aient été les concessions faites à l'opinion publique dans les jours de trouble et d'agitation qui précédèrent le second retour des Bourbons, les proclamations de l'île d'Elbe servent encore à attester la maturité croissante des fruits de la Révolution, maturité développée malgré la privation d'air et de soleil que leur imposa l'absolutisme du vainqueur de l'Europe. On pourrait dire, en rappelant l'Empire et l'espèce de trêve conclue par la France militaire avec l'idée révolutionnaire, que les principes politiques de 1789 furent comme ces ruisseaux qui, dans leur cours rapide, disparaissent tout à coup sous des voûtes terrestres qu'ils ont creusées eux-mêmes et où ils semblent se perdre, mais pour reparaître plus loin, impétueux et bruyants.

La Restauration a eu son programme, ou pour mieux dire ses programmes concédés ou arrachés tour à tour, selon la force du mouvement des esprits. Puis est venue la monarchie de Juillet qui, plus particulièrement, est née d'un programme, lequel a été longtemps célèbre sous le titre de *Programme de l'Hôtel de ville*[1]. Qu'était-ce que ce pacte conclu dans le palais populaire, entre le chef de la révolution de Juillet, Lafayette, et le prince qui recueillait pour son front la couronne tombée des mains de Charles X? C'était une espèce de compromis entre l'idée révolutionnaire et l'idée monarchique, entre la république acclamée sur les barricades et la royauté proclamée à Neuilly. Curieuse association qui, en effet, était tout un programme, mais dont la réalisation ne saurait être jugée encore par l'histoire.

Sous le régime fondé en 1830, on a vu se produire bien des programmes. Chaque cabinet eut le sien; chaque parti, en dehors du Parlement ou au sein des Chambres, en formula un soit à la tribune, soit dans la presse. La comédie politique, comme disait Balzac, donnait chaque jour ses représentations, et elle affichait chaque jour les noms de ses auteurs et de ses artistes. C'était à qui attirerait la foule, et la foule allait de l'un à l'autre comme elle va d'un spectacle à l'autre, séduite autant par les promesses que par les actes.

La seconde République a eu son programme; il s'est résumé dans la devise : *Liberté, égalité, fraternité*, empruntée au passé, mais rajeunie et appliquée par l'institution du suffrage universel.

Le second Empire a eu également le sien au premier jour de sa fondation. Il s'est modifié le 24 novembre 1860, puis en 1867 (S. C. 14 mars), 1868 (loi du 11 mai), 1869 (S. C. 6 septembre), 1870 (27 mars). Après le 4 septembre 1870 nous avons vu d'autres programmes, celui de Bordeaux, celui de la Commune de Paris, le Septennat et bien d'autres.

Il y a aussi, en dehors de la politique proprement dite, des programmes que nous devons mentionner. Tel est, par exemple, celui

1. Voici ce programme :

Proclamation adressée au peuple français par les députés des départements réunis à Paris.

31 juillet 1830.

FRANÇAIS,

La France est libre. Le pouvoir absolu levait son drapeau ; l'héroïque population de Paris l'a abattu. Paris attaqué a fait triompher par les armes la cause sacrée qui venait de triompher en vain dans les élections. Un pouvoir usurpateur de nos droits, perturbateur de notre repos, menaçait à la fois la liberté et l'ordre ; nous rentrons en possession de l'ordre et de la liberté. Plus de crainte pour les droits acquis ; plus de barrière entre nous et les droits qui nous manquent encore.

Un gouvernement qui, sans délai, nous garantisse ces biens, est aujourd'hui le premier besoin de la patrie. Français, ceux de vos députés qui se trouvent déjà à Paris se sont réunis ; et, en attendant l'intervention régulière des Chambres, ils ont invité un Français qui n'a jamais combattu que pour la France, M. le duc d'Orléans, à exercer les fonctions de lieutenant-général du royaume. C'est à leurs yeux le plus sûr moyen d'accomplir promptement par la paix le succès de la plus légitime défense.

Le duc d'Orléans est dévoué à la cause nationale et constitutionnelle ; il en a toujours défendu les intérêts et professé les principes. Il respectera nos droits, car il tiendra de nous les siens. Nous, nous assurerons par des lois toutes les garanties nécessaires pour rendre la liberté forte et durable :

Le rétablissement de la garde nationale, avec l'intervention des gardes nationaux dans le choix des officiers ;

L'intervention des citoyens dans la formation des administrations départementales et municipales ;

Le jury pour les délits de la presse ;

La responsabilité légalement organisée des ministres et des agents secondaires de l'administration ;

L'état des militaires légalement assuré ;

La réélection des députés promus à des fonctions publiques.

Nous donnerons enfin à nos institutions, de concert avec le chef de l'État, le développement dont elles ont besoin.

Français, le duc d'Orléans lui-même a déjà parlé, et son langage est celui qui convient à un pays libre : « Les Chambres vont se réunir, vous dit-il ; elles aviseront aux moyens d'assurer le règne des lois et le maintien des droits de la nation.

« La Charte sera désormais une vérité. »

(*Suivent les signatures.*)

de la liberté commerciale qui vint, en 1860, préparer une révolution complète dans le vieux système économique français.

Les mesures relatives à l'enseignement public ne sont pas non plus tellement étrangères à la politique, que nous ne puissions rappeler ici les réformes introduites successivement dans le programme des études scolaires. Un jour, on a vu la philosophie bannie de l'enseignement universitaire, et une impulsion toute nouvelle exclusivement donnée aux tendances matérialistes de l'époque. Un autre jour, ce programme, entièrement revisé, a rendu aux humanités, à la philosophie et à l'histoire, la place qu'elles avaient perdue dans les règlements scolaires, sans que les concessions faites aux progrès des sciences positives eussent été retirées. ERNEST DRÉOLLE.

Les programmes se suivent et se ressemblent en ce point que le suivant tend toujours à dépasser le précédent, voilà ce qui explique l'emploi du terme *avancé* en politique : le programme du parti est de date un peu plus récente. Les conservateurs sont plus avancés que les absolutistes, les libéraux que les conservateurs, les progressistes que les libéraux, les démocrates que les progressistes, les radicaux que les démocrates, les intransigeants que les radicaux, et les nihilistes que les intransigeants. Il est juste de dire que chronologiquement le mot nihiliste est antérieur au mot intransigeant, mais dans la pratique la différence ne semble pas bien grande, car s'il est vrai qu'*administrer c'est transiger*, les intransigeants veulent l'impossible.

C'est en Amérique que fleurit le programme sous le nom de *Platform*. C'est du haut d'une plate-forme ou d'une estrade qu'on le débitait. M. B.

PROGRÈS. Le progrès est l'avancement vers la perfection idéale qu'il est donné de concevoir. Les conquêtes de l'homme sur la nature, la découverte d'une loi nouvelle, le développement des principes de la raison, de la justice et du droit dans leur application au gouvernement des sociétés humaines, sont autant de progrès. Rien de plus clair que la notion du progrès telle qu'elle existe dans tous les esprits. Elle repose sur des faits qui se présentent chaque jour et qui sont irrécusables : un ouvrier devient plus habile, un enfant apprend à lire, un savant s'élève à des connaissances nouvelles; ce sont, à des degrés différents, autant de progrès que personne ne contestera. On admettra de même sans difficulté que chaque homme, pris individuellement, parcourt une carrière qui est une et qui, dans son ensemble, grandit et s'accroît en obéissant à une loi de progrès, jusqu'au moment où l'accroissement s'arrête, où les forces diminuent, se dissipent et s'éteignent. Ce centre d'activité d'où rayonnait une force d'action et de vie, qui a un instant rempli son rôle de cause ici-bas, disparaît sans retour; pour ce monde du moins, l'homme est anéanti. Mais ne reste-t-il rien de ses œuvres qui se transmette par ses contemporains aux générations qui viendront après lui? En d'autres termes, l'œuvre de l'homme est-elle purement individuelle; n'y a-t-il sur la terre que des êtres vivant et se développant pour leur compte personnel, n'empruntant rien au passé et ne léguant rien à l'avenir? Cela paraît vrai de tous les autres êtres que nous connaissons, mais non pas de l'homme, pour qui la connaissance s'étend par l'histoire aux siècles écoulés, et par la science, dans une certaine mesure, aux siècles à venir. L'homme possède l'expérience, non-seulement la sienne propre, mais celle des hommes qui l'ont précédé dans la vie. Il y a une œuvre collective de l'humanité qui se compose de l'ensemble des efforts de chaque individu, des résultats qu'il a obtenus, des conquêtes qu'il a remportées sur les forces qui lui font obstacle et contre lesquelles il entre en lutte.

Nous avons donc à étudier le progrès à un double point de vue : d'abord dans l'homme pris individuellement, puis dans l'humanité collectivement.

L'homme d'aujourd'hui est-il devenu meilleur, plus intelligent, plus habile, plus moral que l'homme des temps antiques? Destiné par sa nature à vivre en société, est-il plus parfait à ce point de vue, apporte-t-il à ses semblables plus de vertus sociales?

L'homme pris dans son essence, avec les facultés qui le constituent et qui, comme dit Descartes, font proprement qu'il est homme, est partout et toujours le même ou, pour nous servir des termes de l'école, « l'homme est un être identique à lui-même ». Mais il n'en faut pas conclure que ces facultés, ce fonds commun de tous les hommes, doivent se développer constamment dans la même mesure. Suivant les circonstances infiniment variables, suivant les temps et suivant les lieux, certaines d'entre elles se développeront au détriment des autres. Ici l'imagination prendra son essor et resplendira d'une lumière immortelle; les générations charmées viendront tour à tour s'incliner devant elle et s'éprendront d'amour pour ses poétiques œuvres. Ailleurs des qualités plus positives, l'esprit de calcul, d'organisation et d'ordre prédomineront. Le Romain, comparant avec orgueil son esprit pratique aux grâces de la Grèce, proclamera comme son type idéal le bon sens et la force : *Mens sana in corpore sano.* Sans doute, partout le sens moral existera; les inspirations de la conscience ne font jamais complétement défaut, mais elles sont plus ou moins éclairées; leur niveau s'élève ou s'abaisse suivant le degré de l'intelligence; dans un cas, le sens moral est tellement obtus qu'on pourrait presque le méconnaître; dans d'autres, il est doué d'une extrême délicatesse. En comparant les hommes entre eux il est impossible de n'être pas frappé des différences qui les distinguent; les uns atteignent aux degrés d'une vie supérieure, s'ouvrent par la science le monde des idées et s'élèvent jusqu'à la sphère des vérités éternelles; les autres dépassent à peine les données les plus vulgaires de l'expérience.

Il est évident qu'à toutes les époques les mêmes différences relatives existeront entre les hommes et qu'ils ne seront jamais placés tous au même niveau. Mais en admettant la théorie de la perfectibilité, ce niveau s'élèvera-t-il graduellement pour tous ou seulement pour quelques-uns? Il nous semble que chaque progrès de la civilisation doit élever le niveau de tous; toute loi morale qui se répand dans les masses et se fait accepter généralement, toute découverte d'une vérité, qui passe du monde des idées dans celui des faits, doit exercer son action sur les individus mêmes qui ne peuvent s'en rendre compte d'une manière scientifique. C'est même de ce seul côté, par une plus complète intelligence du devoir et de la moralité, qu'il peut y avoir perfectibilité dans l'homme pris individuellement; car sa nature intime, ses aptitudes, ses facultés ne peuvent changer et ses sentiments naturels restent les mêmes; les progrès des siècles qui augmentent les connaissances des hommes, n'ajoutent rien au génie de chacun d'eux : Leibnitz n'est pas supérieur à Aristote, ni Virgile à Homère, ni Racine à Sophocle. Les supériorités du génie brillent à des intervalles inégaux, sans suivre aucune progression; ce sont des puissances purement individuelles : l'esprit souffle où il veut! De même, dans la sphère des sentiments naturels le progrès n'existe pas : une mère n'est pas plus tendre aujourd'hui qu'au début des sociétés humaines; l'amour, l'amitié, ce penchant qui attire l'homme vers son semblable, sont dans les temps modernes ce qu'ils étaient dans l'antiquité; mais ce qui peut se modifier, ce sont les rapports sociaux basés sur l'idée du droit et du devoir; c'est la justice, c'est la bienfaisance et la charité.

Voilà ce qu'est, suivant nous, le progrès pour l'homme intérieur, pour l'individu, et les limites dans lesquelles ce progrès peut s'accomplir. Mais en même temps que l'homme peut devenir meilleur, il peut accroître ses forces par ses connaissances, devenir plus fort et plus savant de toute la science acquise avant lui, science qui s'est formée par le travail de tous les hommes; c'est une chaîne très-inégale, souvent interrompue, mais qui finit par se renouer et qui est l'œuvre de l'humanité.

Il y a donc une œuvre collective de l'humanité; il convient, par conséquent, après avoir cherché quel peut être le progrès dans l'homme, de l'étudier dans la société.

Ici les théories se pressent en foule et quelques-unes conduisent à de monstrueux résultats. D'abord, qu'est-ce que l'humanité? Est-ce un être réel, ayant son individualité propre et supérieure à celle des êtres qui le composent, accomplissant son œuvre dans son immense carrière, et se dirigeant à travers les siècles vers le but qui lui est assigné? Dans ce cas l'individu disparaît devant la société, l'homme est absorbé dans l'humanité et n'est plus que son instrument: s'il cherche le progrès, c'est pour la société en qui tout se concentre et pour qui tout existe; quant à lui, il n'a pas de droits et n'est pas à lui-même son propre but. Cette doctrine conduit à l'omnipotence de l'État et à la servitude des individus: d'un côté le commandement, de l'autre l'obéissance; la volonté générale ne peut errer : elle est la source du droit; bien plus, elle est le droit lui-même! Cette théorie de Hobbes et du Contrat social a été souvent reproduite parmi nous depuis Rousseau. M. de Lamartine définit la liberté « la révolte naturelle de l'égoïsme individuel contre la volonté générale de la société et de la nation ». La société, dit-il, ne se maintient que par la toute-puissance et la « toute-légitimité » de la volonté générale sur la volonté égoïste de l'individu : « La seule chose que l'on puisse encore appeler improprement du nom de liberté, c'est la petite part d'égoïsme individuel que le commandement social de l'État peut négliger sans inconvénient dans l'obéissance obligatoire de chacun à la volonté de tous.... Cette part de liberté n'est pas possédée; elle est concédée et révocable par la société qui la laisse à l'individu politique. »

Nous n'avons pas à discuter ici cette théorie qui a été si ardemment agitée par les publicistes de notre temps et qui a joué dans nos crises sociales un si grand rôle. Dans les controverses qu'elle a soulevées nous trouvons engagés pour ou contre les noms de lord Macaulay, Daunou, Benjamin Constant, Frédéric Bastiat, Stuart-Mill, Dupont-White, Victor Cousin, Jules Simon, Proudhon, Gladstone et de la plupart des hommes d'État, sans parler des chefs d'école qui remontent à une époque plus ancienne, tels que Mably, Rousseau, Bentham; les uns préconisant la toute-puissance de l'État, son existence à part et, en un mot, sa personnalité propre; les autres se portant à l'extrême de l'opinion contraire et ne reconnaissant au monde que des individualités, de droits que ceux des individus.

Il n'entre pas dans notre cadre de faire un exposé de ces deux systèmes, celui des partisans de l'État et celui des défenseurs de la liberté individuelle; leurs conséquences conduisent aux deux pôles opposés de la politique, et suivant que l'on adoptera l'une ou l'autre de ces doctrines, on se fera du progrès dans la société une idée différente. Il faut donc nécessairement opter et prendre parti pour ou contre l'individualiste, pour ou contre les théories sociales que nous venons d'indiquer. Faut-il admettre ces théories comme la solution des problèmes qui préoccupent notre époque? La société pour la société! Quelles seraient donc sa raison d'être et sa cause finale? Nous admettrions plus volontiers que la société est simplement le théâtre sur lequel se développent les individus, qu'elle est bien plutôt créée pour servir l'individu que l'individu n'est créé pour elle et qu'il n'y a même en réalité dans le monde que des individus. « Les sociétés humaines naissent, vivent et meurent sur la terre, dit M. Royer-Collard, là s'accomplissent leurs destinées. Mais elles ne contiennent pas l'homme tout entier. Après qu'il s'est engagé à la société, il lui reste la plus noble partie de

lui-même, ces hautes facultés par lesquelles il s'élève à Dieu, à une vie future, à des biens inconnus dans un monde invisible.... Nous, personnes individuelles et identiques, véritables êtres doués de l'immortalité, nous avons une autre destinée que celle des États. »

L'individu se développant dans la société est donc à lui-même le but et le terme de son progrès. Mais cela même étant admis, il n'est pas moins vrai que tous les progrès individuels, recueillis par l'expérience, formeront le progrès social. Quelle est la mesure de ce progrès? L'humanité tourne-t-elle incessamment dans un cercle, comme le prétend Vico; marchant toujours devant elle et retrouvant à chacune de ses étapes les scènes de sa vie antérieure, se déplaçant, mais sans progrès réel? Ou bien, l'humanité suit-elle une spirale qui, tournant toujours sur elle-même, va s'élargissant sans cesse? On a souvent représenté par des figures géométriques les systèmes auxquels l'idée de progrès peut donner naissance. Leibnitz, examinant les hypothèses qu'on peut former sur l'existence du monde dans le passé, reconnaît qu'elles se réduisent à trois : 1° variations illimitées, avec ou sans commencement, mais sans progrès définitif; 2° progrès sans commencement; 3° progrès à partir d'un certain commencement du monde dans le temps. « Chacune de ces trois hypothèses peut être représentée par une construction géométrique qui en manifeste la nature et les conséquences : c'est ainsi que, dans le langage de Leibnitz, la première hypothèse devient celle du rectangle, la seconde celle de l'hyperbole, la troisième celle du triangle » (M. Th. Henri Martin [1]). Ces hypothèses sur le progrès de l'universalité des choses sont les mêmes que celles qui nous occupent. Leibnitz les a posées sans les résoudre.

Un des esprits les plus élevés de notre époque, M. Guizot, a consacré quelques-unes de ses plus belles pages au problème de la civilisation qui n'est autre chose que le progrès dans la société. Voici en quelques mots le résumé de sa doctrine sur cette grande question : il existe une destinée générale de l'humanité, un dépôt de la civilisation que les peuples se transmettent de siècle en siècle et qui s'accroît successivement. Le premier fut compris dans le mot civilisation, c'est le progrès, le développement. Mais quel est ce progrès? Est-ce simplement le perfectionnement de la vie civile, le développement de la société proprement dite, des relations des hommes entre eux? « Mais cela s'appliquerait à une fourmilière » plutôt qu'à une société humaine. L'homme a une destinée qui ne peut être comprise tout entière dans la société; cette destinée c'est le développement de la vie intérieure, de l'homme moral, de ses facultés, de ses idées. Il faut donc distinguer entre le progrès de la société et le progrès de l'humanité. De ces deux faits quel est le but? M. Guizot n'hésite point à reconnaître que ce n'est pas pour le perfectionnement de sa condition sociale que l'homme, que l'individu se perfectionne, mais qu'il est à lui-même le mobile de son développement.

En admettant cette doctrine et en isolant du progrès de l'humanité qui est le but, le progrès de la société qui est le moyen, il resterait à rechercher quelles sont les conditions de ce progrès social, si variable, soumis à tant d'alternatives et à de si cruels revers; quel est le fait le plus général qui le caractérise? M. Michelet (*Introduction à l'Histoire universelle*) voit dans le développement de la liberté prise dans le sens le plus large, le signe éclatant du progrès dans la vie des peuples. Au berceau de l'humanité, l'homme est asservi aux forces aveugles de la nature; il ne s'en rend maître que par de longs efforts, et sa liberté se dégage lentement de la lutte. Les civilisations des peuples primitifs se succèdent en passant de l'Inde à l'Égypte, à la Judée, à la Grèce, à Rome; les religions se spiritualisent et présentent à l'humanité l'idéal d'un monde meilleur. Chaque étape est un progrès; les forces de l'intelligence se substituent aux forces de la matière, l'homme devient plus libre et l'antique fatalité fait peser moins lourdement son joug sur l'humanité.

Assurément on peut élever des objections de détail contre cette brillante théorie que son auteur a développée avec une éloquence incomparable; mais il faut l'adopter dans son ensemble et dans ses résultats généraux : oui, la condition de l'homme sur la terre s'améliore par le progrès, et ce progrès réside dans l'exercice plus complet et plus libre de ses facultés. (*Voy.* Intérêts matériels.) ÉMILE CHÉDIEU.

Nous croyons devoir ajouter quelques très-courtes réflexions.

Relativement aux choses qui sont en rapport avec la raison et qui dérivent de l'expérience, le progrès est incontestable. La raison elle-même progresse. L'humanité raisonne — en moyenne — de plus en plus juste. La logique pratique ou appliquée devient plus correcte, souffre moins de sauts et de bonds, de solution de continuité; les conséquences s'enchaînent plus régulièrement, respectent mieux les relations de cause à effet.

Ainsi, les récits modernes ne supporteront pas l'incohérence des récits du moyen âge et de quelques-uns de l'antiquité. On tient plus rigoureusement compte de la chronologie, on se sent astreint à respecter la couleur locale, l'identité des caractères.

C'est au développement de la science qu'on doit les progrès de la raison, la rectitude du jugement. Cet effet est obtenu, d'une part, par l'accroissement de notre savoir qui détruit une foule d'erreurs; de l'autre, par l'exercice de l'art d'observer. La rigueur que nous employons dans les observations astronomiques, physiques, physiologiques, nous l'appliquons à la psychologie, à la société, aux choses morales et politiques. Or, quel est au fond le but de l'observation? De saisir, de surprendre les rapports de cause à effet, les lois. Ce sont ces

1. *Voy.* Leibnitz, *Lettres IV et VII à M. Bourguet; Lettres entre Leibnitz et Clarke*, 5e écrit de Leibnitz. Édition Erdmann, p. 745 et 775.

habitudes qui mettent la raison de l'homme à esprit cultivé au-dessus de celui dont l'intelligence n'a pas été exercée, et si, comme on le prétend, l'intelligence exercée aussi est une faculté héréditaire, puisque toutes les qualités et toutes les facultés le deviennent, on comprend la supériorité des nations civilisées sur les nations arriérées. Il faudrait seulement que l'instruction fût plus répandue et que l'éducation fût bonne dans un nombre croissant de familles, pour que le degré d'avancement atteint par quelques-uns devienne l'apanage du grand nombre. Pendant longtemps encore le progrès pourra consister uniquement dans la vulgarisation du savoir qui semblait jusqu'à présent le domaine des classes lettrées.

Le progrès des sentiments dépend, dans une certaine mesure, de l'avancement des sciences. Les sciences, en élevant le niveau intellectuel, débarrassent l'homme des passions les plus basses, les plus viles, et c'est déjà beaucoup. Une société d'hommes meilleurs est nécessairement meilleure; l'État qu'ils organisent est plus parfait. Sans doute, les passions ne disparaissent pas, mais elles sont moins brutales, on les contient davantage, et les hommes les plus violents sont contraints au moins à cette sorte d'hypocrisie mitigée qu'on appelle respect humain. La somme du mal ostensible, de celui qui agit par l'exemple, est diminuée; ce n'est pas tout ce que l'on voudrait pouvoir désirer, mais c'est déjà quelque chose. Si l'on ne peut augmenter la vertu, il ne faut pas dédaigner de diminuer le crime.

Le progrès des sciences agit encore sur l'adoucissement des mœurs et sur l'élévation des sentiments en l'industrie. Les progrès de l'industrie consistent, d'une part, dans l'emploi de machines pour les travaux les plus pénibles et les plus monotones, servitude dont l'homme est délivré; d'autre part, dans l'augmentation du bien-être. On pourrait ajouter dans la vulgarisation des produits de l'art par la reproduction multiple. A qui ou à quoi doit-on la suppression de l'esclavage, la liberté des cultes, l'égalité devant la loi et tant d'autres nobles aspirations? Il serait digne du philosophe politique de montrer comment tous les progrès se tiennent, comment ils se développent et quelquefois s'arrêtent. Il n'était pas dans notre mission d'entreprendre ce travail, il nous suffisait de l'indiquer.

En somme, nous croyons au progrès, bien que nous sachions que rien de ce qui est humain ne soit illimité. MAURICE BLOCK.

COMPAREZ : Civilisation, Intérêts moraux et matériels.

PROGRESSISTES ET MODÉRÉS. Telles sont les dénominations par lesquelles on avait pendant longtemps coutume de désigner les deux grands partis politiques qui, depuis l'établissement du régime constitutionnel en Espagne, et avant la création du parti radical (1868), se sont disputés le pouvoir. Les modérés représentaient les conservateurs, les progressistes, les libéraux. Depuis lors l'Espagne a inventé de nouveaux noms de partis et, en 1873, un esprit ingénieux a même trouvé le nom d'*intransigeant*. Ce mot a fait fortune en Europe à cause de son excentricité.

PROHIBITION et LAISSER FAIRE, LAISSER PASSER. Voilà deux extrêmes qui ne se touchent pas, et la rareté du fait suffirait pour justifier l'insertion de cet article. Mais nous tenions à consigner ici quelques courtes observations sur les mots ci-dessus.

Et d'abord, *généralement*, la prohibition est la ressource des faibles : il faut moins de force et moins d'intelligence, moins de caractère et moins de savoir faire pour rester dans l'inaction, pour dire toujours *non* que pour régler et gouverner le mouvement des affaires, pour diriger des hommes, pour céder ici, résister là, limiter, restreindre partout. Pourquoi, dans le système commercial dit protecteur ne s'est-on pas contenté de droits élevés, très élevés même? A cause des difficultés de la surveillance! Au lieu de lutter, on a mieux aimé prohiber, au risque d'enfreindre une loi naturelle supérieure aux lois positives. Un gouvernement commettrait un abus de pouvoir s'il défendait de saler le bouillon, de poivrer la salade, pourquoi ne serait-ce pas un abus de même nature que d'interdire aux citoyens de porter des tissus anglais, de consommer du sucre brésilien; on comprendrait qu'il chargeât ces tissus ou ce sucre d'impôts s'élevant à dix, à cent fois la valeur de la marchandise, mais prohiber leur usage, c'est tout autre chose. Ce ne sont pas là des distinctions subtiles. Lorsqu'un impôt est mal assis, c'est une faute; mais lorsqu'on restreint injustement une liberté naturelle, c'est un crime.

La prohibition est un *extrême* absolu, le *laisser faire, laisser passer* est un procédé *radical*, mais non extrême. La prohibition est un obstacle à tout progrès; elle supprime l'usage par crainte de l'abus et par méfiance contre l'action des contre-poids; elle empêche sans doute la déraison, mais seulement en annihilant la raison, enfin lorsque la prohibition est exécutable, elle produit le néant. Il n'en est pas de même du laisser faire. Sous le régime de la liberté, l'intelligence et la crainte de la responsabilité forment contre-poids; elles peuvent empêcher les hommes de tomber dans l'extrême, qui est la déraison, l'anarchie, tout en leur laissant la possibilité de tendre vers le progrès et de le réaliser dans une mesure proportionelle à leurs efforts. M. B.

PROJECTILE. Sur l'initiative de la Russie, un traité est intervenu entre la plupart des pays civilisés, par lequel ils s'interdisent l'emploi de projectiles explosibles dans les fusils.

Cette convention est basée sur le principe qu'on ne doit faire à l'ennemi que juste le mal nécessaire pour le mettre hors de combat.

PROLÉTAIRES. PROLÉTARIAT. I. Ce mot offrait chez les Romains un sens très-défini. Comme ils ne connaissaient de travaux hono-

rables que la guerre, l'agriculture et la législation, ils avaient classé dans les dernières centuries les citoyens non propriétaires qui ne vivaient naturellement que par les arts et les métiers. Rousseau est très-fier de ce qu'ils faisaient peu de cas de cette classe: « On n'accordait point, dit-il, à la populace dont elle était composée, l'honneur de porter les armes pour la patrie; il fallait avoir des foyers pour obtenir le droit de les défendre. » Il paraît que, pour Rousseau, on n'a de « foyers » qu'à condition d'être propriétaire! — « On distingua pourtant encore, dans cette dernière classe, les *prolétaires* de ceux qu'on appelait *capite censi*. Les premiers, non tout à fait réduits à rien, donnaient au moins des citoyens à l'État, quelquefois même des soldats dans les besoins pressants. Pour ceux qui n'avaient rien du tout, et qu'on ne pouvait dénombrer que par leurs têtes, ils étaient tout à fait regardés comme nuls, et Marius fut le premier qui daigna les enrôler[1]. » Mais non; dans la seconde guerre punique, le Sénat arma les *capite censi* et les esclaves.

C'était du reste un lieu commun chez les philosophes politiques de l'antiquité, que les propriétaires fonciers devaient seuls être citoyens. La réalité était, sur ce point, en avance sur la théorie. A Athènes spécialement, les trois quarts des citoyens étaient des marins et des artisans.

II. En France, depuis environ cinquante ans, ce mot de prolétaire est employé par les diverses écoles socialistes pour désigner les pauvres, mais plus spécialement les ouvriers. Les paysans étant, pour la plupart, propriétaires, sont considérés comme ayant une existence plus assurée et c'est sur les ouvriers que se concentre l'intérêt des publicistes qui attachent à ce terme un sens de classification sociale.

Des diverses définitions, textuelles ou implicites, qu'ils ont données de ce terme, il résulte que le nom de prolétaire désigne l'individu, dépourvu de toute propriété immobilière, qui n'a d'autre moyen de subsister que son travail manuel, rémunéré par un salaire mensuel ou hebdomadaire, le plus souvent journalier, dont le taux, déterminé par les conditions variables de l'industrie, est forcément restreint à la valeur des objets qui composent, dans une société donnée et à tout moment donné, le strict nécessaire.

Il n'est pas nécessaire de définir longuement les tendances politiques des prolétaires à notre époque, elles sont présentes à tous les esprits; elles sont d'ailleurs les mêmes qu'à toutes les époques, ce qui n'est pas bien étonnant, puisqu'elles dérivent des directions morales et intellectuelles qu'impriment nécessairement à toute classe, comme à tout individu, l'instabilité de la situation, l'incertitude de l'avenir et l'insuffisance des ressources ou des lumières. En réalité, le prolétaire n'est pas un pauvre, bien qu'il puisse être momentanément indigent, mais un homme sans prévoyance. Le fait d'avoir déposé une somme à la caisse d'épargne fait passer l'ouvrier de la classe des prolétaires dans celle des propriétaires.

La polémique socialiste abuse beaucoup de ce terme; elle rendrait bien plus de services si elle exposait les avantages de l'économie et de la prévoyance et les mauvais effets de l'ivrognerie et d'autres vices. Les ouvriers économes ne sont jamais socialistes, faut-il en conclure que les socialistes ne sont jamais économes?

J. DE BOISJOLIN.

1. *Contrat social*, liv. IV, ch. IV.

PROMOTION. Élévation à un grade supérieur. Dans les pays où les fonctionnaires peuvent être députés, et où les députés peuvent être ministres, toute promotion les oblige à se représenter aux suffrages de leurs électeurs. On comprend que cette disposition a pour but de neutraliser l'influence que le gouvernement pourrait exercer sur le député.

On a quelquefois le tort de confondre promotion et nomination.

PROMULGATION. La loi est le commandement du souverain usant de sa puissance, d'où il suit que le commandement ne peut obliger que ceux qui le connaissent, principe qui a été consacré par tous les peuples civilisés. Ce n'est qu'à cette condition qu'il n'est permis à personne de prouver son ignorance de la loi. Aussi de tout temps on a publié les lois, c'est ce que l'on appelle *promulgation*.

Le mode de publication des lois a varié avec les différentes constitutions politiques. Ce n'est pas ici le lieu de présenter les phases diverses qu'a subies la législation en cette matière qui fut réglée par les dispositions de l'article 1er du Code Napoléon ainsi conçu : « Les lois sont exécutoires dans tout le territoire français en vertu de la promulgation qui en est faite par l'Empereur. — Elles seront exécutées dans chaque partie de l'empire, du moment où la promulgation pourra en être connue. La promulgation, faite par l'Empereur, sera réputée connue, dans le département de la résidence impériale, un jour après la promulgation, et dans chacun des autres départements, après l'expiration du même délai, augmenté d'autant de jours qu'il y aura de fois dix myriamètres entre la ville où la promulgation en aura été faite et le chef-lieu de chaque département. » Pour prévenir toute incertitude à cet égard, le gouvernement dressa un tableau des distances, et le délai ne court que du jour où le bulletin officiel des lois a été reçu de l'imprimerie impériale par le ministre de la justice. Telle est du moins la présomption qui ne peut être détruite que par des faits de force majeure.

L'ordonnance du 27 novembre 1816 a modifié l'article 1er du Code Napoléon, en faisant partir le délai légal du récépissé donné par le ministre de la justice. Cette disposition, qui substitue une formalité secrète à une formalité des plus patentes, a été vivement cri-

tiquée, car elle fait dépendre d'un registre qui reste enseveli dans les bureaux du ministère, où il n'est pas facile de pénétrer, le caractère obligatoire de la loi[1]. Il est à regretter que le système du Code n'ait pas été maintenu, car il était plus conforme à l'intérêt particulier des citoyens qui se confond ici avec l'intérêt général de la société. E. P.

La formule de la promulgation varie avec le régime.

PRONUNCIAMIENTO. Terme espagnol employé pour indiquer une révolution militaire; ou seulement une rébellion. Nous n'avons pas besoin de dire que si nous excusons très-peu les révolutions civiles, nous n'excusons pas du tout les révolutions militaires. L'armée est essentiellement subordonnée au pouvoir et elle ne doit jamais s'en emparer. Mieux vaudrait ne pas avoir d'armée qu'une armée *qui se prononce*.

Comparez : Armée, Garde nationale, Obéissance, Prétorien.

PROPAGANDE. Le premier besoin de l'homme, lorsqu'il a conçu une idée, est de la répandre. Son premier besoin, lorsqu'il s'est formé une conviction, est de la faire partager à d'autres. L'idée se communique, la conviction se propage, la série d'actes accomplis dans ce but constitue, dans son expression la plus simple, ce qu'on appelle communément la *propagande*. Ainsi comprise, celle-ci est donc, on peut le dire, aussi ancienne que le monde. Mais dans le langage ordinaire, on donne en général au mot *propagande* une acception plus restreinte. On ne l'applique le plus souvent qu'à l'action continue et pour ainsi dire latente, souvent même clandestine, par laquelle les partis politiques ou les sectes religieuses cherchent à faire prévaloir leurs doctrines. Ainsi l'on ne dira guère qu'un orateur à la tribune, qu'un prêtre dans la chaire ont fait de la propagande, parce qu'ils y ont, à la face de tous, soutenu telle opinion ou tel dogme. Mais c'est user d'une formule en quelque sorte consacrée que de parler de la propagande des sociétés secrètes, ou de celle que les ministres d'un culte cherchent à faire sourdement aux dépens d'une religion rivale.

Par cela même que son action est habituellement latente et presque insaisissable, la propagande est facilement reprochée comme un sérieux grief à ceux qui l'exercent par ceux qui peuvent en redouter les effets ; d'où vient que ce mot est souvent employé en mauvaise part.

Ceci nous conduit à la question de droit. Philosophiquement elle se pose ainsi : le droit de propagande appartient-il d'une manière absolue à tout homme ou à toute collection d'hommes? *A priori*, on ne saurait hésiter à répondre par l'affirmative. Si le droit de publier sa pensée, de la vulgariser par la voie de la presse, est aujourd'hui consacré, au moins théoriquement et dans de très-larges limites, par la législation de tous les peuples libres, à plus forte raison ce droit doit-il être reconnu quand il s'exerce par la simple transmission verbale. La parole a sur l'écrit l'avantage d'être, pour ainsi dire, insaisissable. Aussi, de tout temps, la propagande exercée sous cette forme a-t-elle su échapper, dans une certaine mesure, aux rigueurs de l'intolérance et du despotisme. Parfois trahie, mais toujours assurée de trouver un écho, la parole intime a été le véhicule incompressible et puissant qui a fait prévaloir, l'une après l'autre, toutes les grandes vérités persécutées à leur principe. Cependant ce véhicule, puissant pour le bien, peut également servir à la propagation du mal, et c'est évidemment là que doit se rencontrer, comme en toute chose, la limite du droit, limite infiniment délicate, qu'un intérêt de secte ou de dynastie a trop souvent posée de la façon la plus arbitraire. Toute société a certainement le droit et le devoir de s'opposer à la propagation de doctrines notoirement contraires aux lois de la morale éternelle. Tout État politiquement constitué sent plus ou moins le besoin de surveiller et de combattre des menées tendant à renverser sa constitution. Jusque-là, rien de mieux! Mais de tout temps, les gouvernements et les sectes dominantes ont été disposés à transformer la libre discussion en attentat, et à confondre l'erreur avec le mal. Or, comme, aux yeux de la plupart des hommes, toute opinion contraire à celle qu'ils professent constitue nécessairement l'erreur, cette confusion intéressée a maintes fois servi de prétexte à la proscription des idées de progrès et à la persécution de leurs premiers apôtres. La guerre d'extermination entreprise contre les albigeois au commencement du treizième siècle, toutes les mesures cruelles et impolitiques qui accompagnèrent, plus tard, la révocation de l'édit de Nantes, n'eurent d'autres prétextes que ce devoir incombant à la société d'empêcher la propagation d'idées réputées mauvaises. L'inquisition elle-même ne se basait point sur d'autres doctrines. Pour elle, le mal c'était ce que l'Église catholique avait déclaré erreur, tandis qu'en d'autres temps ou d'autres lieux, on qualifiait également d'erreurs et l'on persécutait au même titre les doctrines de cette même Église. Mais, si la propagation ouverte et publique de tant d'idées ou de croyances irréprochables au point de vue de la morale a été comprimée, persécutée, rendue impossible par cet abus des pouvoirs politiques ou religieux, de cette impossibilité même est sorti presque toujours un autre mode de transmission, occulte et agissant patiemment dans l'ombre. C'est celui-là qu'on est convenu d'appeler plus

1. Cette date est indiquée à la dernière page de chaque bulletin.

Un auteur a introduit l'usage d'indiquer cette date en même temps que celle de la sanction, et beaucoup de personnes, sans y réfléchir, copient les deux chiffres. Or, la connaissance du second est rarement utile et généralement le double chiffre brouille les idées du lecteur, qui souvent a mis les deux dates par la seule raison qu'il n'a pas su qu'il devait se contenter de la première, celle de la sanction. On a, d'ailleurs, assez de peine à retenir une date pour ne pas se charger la mémoire de deux. M. B.

spécialement *propagande*. Toute religion persécutée organise aussitôt les moyens de répandre clandestinement ses dogmes. Toute opinion dont l'expression publique est officiellement proscrite se trouve par là même réduite à chercher de nouvelles conditions de vie, d'expansion et de durée. Sous ce rapport cependant notre siècle est en progrès sur ceux qui l'ont précédé : chez la plupart des peuples civilisés, la conscience humaine est définitivement affranchie; presque partout la loi, respectant l'idée et son expression intime, ne rend plus l'homme responsable que de ses actes, ou tout au plus de paroles qui, par leur publicité, ont une valeur équivalente aux actes eux-mêmes. C'est un progrès considérable. Aussi la propagande, jadis presque toujours clandestine, affecte-t-elle aujourd'hui des allures plus libres, plus ouvertes, et, par conséquent, tout à la fois plus morales, plus honorables pour elles-mêmes et moins dangereuses pour les autres.

En matière de religion, le catholicisme et les diverses églises protestantes ont le monopole à peu près exclusif de la propagande. Mais de ce monopole partagé résulte une rivalité extrême, dont chacun se préoccupe presque autant que de la conversion des idolâtres. (*Voy.* **Missions religieuses.**) L'organisation est très-perfectionnée, et l'activité très-grande de part et d'autre. A Rome, cette organisation a, depuis longtemps, un caractère tout à fait officiel. La *Congrégation de la propagande* y fut fondée sous le pontificat de Grégoire XV, en 1622. La plupart de ses membres appartiennent à l'ordre des jésuites. Elle compte de nombreux élèves, entretient des relations constantes avec tous les pays du monde, envoie des missionnaires jusque dans les contrées les plus lointaines, et reçoit des rapports de tous les préfets des Missions régulières. Elle possède, en outre, une imprimerie célèbre pour la variété des caractères dont elle dispose. De son côté, le protestantisme n'est pas moins actif, et pour n'être pas officielle, son action n'en est pas moins énergique. Elle émane particulièrement des sociétés bibliques, qui ont pris beaucoup de développement, surtout en Angleterre. Les principaux moyens d'action de la propagande protestante sont la diffusion, par millions d'exemplaires, de Bibles imprimées dans toutes les langues connues, et l'envoi de missionnaires sur tous les points les plus éloignés du globe. On a parfois reproché aux missionnaires protestants de ne pas s'attacher assez exclusivement aux intérêts spirituels des populations qu'ils cherchent à convertir, de s'ingérer dans les intrigues politiques ou les affaires commerciales. Ce reproche, si la justesse en était prouvée, pourrait sans doute amoindrir le prestige et nuire à la considération des hommes auxquels il s'adresse. Toutefois, on ne saurait dire qu'il y ait dans leurs actes rien d'illicite. Les missionnaires catholiques, plus généralement dégagés des préoccupations mondaines, semblent jouir, peut-être à cause de cela, d'un prestige plus grand parmi les peuples idolâtres, et ils s'honorent aux yeux du monde entier par leur constance à supporter le martyre. Mais, par contre, au sein même de notre civilisation, la propagande catholique s'est livrée à des excès de zèle qui ont soulevé contre elle de justes et presque unanimes réclamations. Le souvenir de l'affaire Mortara, où les droits sacrés de la famille ont été si outrageusement foulés aux pieds, résume, plus qu'aucun autre, les justes plaintes auxquelles a pu donner lieu la propagande romaine. Hâtons-nous de dire cependant que de pareils écarts ne prouvent rien contre le droit. Le vol d'un enfant est un de ces faits qui devraient tomber uniquement sous le coup de la loi criminelle. Si, pour la honte de notre siècle, il reste encore des pays où de pareils crimes puissent être officiellement absous, on ne saurait en conclure que le droit de propagande, renfermé dans des limites morales, soit un danger pour la société. Tout au contraire, le meilleur moyen d'empêcher les hommes de chercher à faire prévaloir leurs idées par la force brutale est de leur permettre de les propager librement par la parole, de les répandre, s'ils le peuvent, par la simple force de la persuasion. Dans cette large application du principe de liberté, il peut y avoir des abus sans doute, mais des abus de détail, qui d'ailleurs se corrigent ou tout au moins se contre-balancent par le fait d'une triste réciprocité. N'a-t-on pas vu le zèle religieux abuser de la charité elle-même jusqu'au point de mettre à ses bienfaits le prix d'une abjuration honteusement extorquée? De tels marchés soulèvent assurément la conscience. Mais, qu'on se le dise bien, ils ne sont point le fait d'une seule croyance; tous les fanatismes s'en sont rendus coupables à un jour donné, et ces rares attentats contre la conscience humaine ne doivent diminuer en rien notre respect pour l'un des droits auxquels la conscience humaine elle-même est le plus intéressée. La propagande honnête doit s'en tenir à deux grands moyens d'action, l'enseignement et l'exemple, dont le premier est toujours licite et l'autre peut souvent devenir sublime. Un grand acte de charité convertit plus d'incrédules que dix sermons.

La propagande politique soulève des questions plus délicates. Théoriquement, on pourrait lui appliquer les mêmes principes; on pourrait dire qu'elle est en quelque sorte de droit naturel, en tant qu'elle n'attaque pas les grands et immuables principes de la morale publique. Mais la politique a des exigences qui rendent souvent difficile l'application radicale d'un principe. L'instinct de la conservation, aussi impérieux chez les gouvernements que chez l'homme lui-même, a imposé de tout temps des restrictions au droit de propagande. Peu de gouvernements se sentant assez forts pour se laisser discuter librement, et, à plus forte raison, pour laisser prêcher librement un dogme exclusif du leur; la loi politique de presque tous les pays interdit cette propagande ouverte. Mais alors, par ce fait même que toute foi religieuse ou politique, surtout lorsqu'elle

est comprimée, éprouve un irrésistible besoin d'expansion, la propagande légalement interdite devient clandestine, c'est-à-dire tout à la fois plus faible et plus dangereuse. L'idéal philosophique à réaliser pour tous les amis de de la liberté ne serait réellement atteint que le jour où l'autorité suprême se sentirait assez fortement assise sur le consentement de tous, pour laisser à toutes les opinions l'entière liberté de se manifester au grand jour. Ce jour-là, *propagande* ne pourrait plus signifier autre chose, dans le langage politique, que la libre et légitime propagation de toute idée, de tout sentiment non contraires à la morale.

FERDINAND DE LASTEYRIE.

COMPAREZ : Colportage, Meeting, Missions religieuses, Presse, Réunion (Droit de), Sociétés secrètes, etc.

PROPORTIONNALITÉ EN MATIÈRE D'IMPÔT. La généralité des publicistes et des hommes d'État sont d'avis que chacun doit contribuer aux charges de l'État selon ses moyens : cela s'appelle la loi de la proportionnalité.

Sur quel argument s'appuie-t-on ?

Les uns disent : Où il n'y a rien, César perd ses droits ; donc il faut que César se récupère là où il y a quelque chose.

Les autres soutiennent que le riche pouvant mieux supporter les impôts, il faut le charger en raison de ses forces. Ce qui a même fait inventer l'impôt progressif ; car pour celui qui possède 100,000 fr. de rentes, une contribution proportionnelle de 5 p. 100 est bien moins lourde que pour celui qui n'a qu'un revenu de 1,000 fr. (*Voy.* Impôts.)

D'autres encore pensent que le riche doit en raison de son avoir, parce que la protection de l'État lui rend des services plus grands : il faut qu'il paye en proportion de l'utilité qu'il en tire.

Ce dernier argument est le seul que la justice puisse avouer ; ou plutôt, c'est le seul argument en faveur de la proportionnalité.

Tout service mérite salaire ou récompense, et cela dans la mesure de l'utilité produite. Naturellement aussi la protection et la sécurité, ou les autres services rendus par l'État. Seulement, pour que la justice fût pleinement satisfaite, il faudrait pouvoir subdiviser l'impôt de manière à le faire apparaître clairement comme le payement de services rendus. On payerait, par exemple, pour chaque service comme pour le port de chaque lettre. D'après ce système, il y aurait un impôt pour la sécurité de la vie, un impôt pour la protection de telle et telle propriété, pour la protection en voyage, à l'étranger et ainsi de suite ; idée que M. E. de Girardin a développée avec talent. On se rappelle les articles parus dans la *Presse* et réimprimés dans les *Questions de mon temps*, t. XI. Malheureusement, une logique trop rigoureuse ne va guère à l'homme et ne va pas du tout à la société ; c'est que les hommes ne sont pas conduits uniquement par la raison, et la réflexion n'amènerait pas toutes les intelligences exactement aux mêmes conclusions. En effet, souvent le sentiment ou la passion agit sur l'homme avec plus de puissance que la raison, et l'intelligence de l'un pénètre plus avant dans la vérité que l'intelligence de l'autre. C'est pourquoi il ne serait pas possible d'organiser une société[1] d'une façon telle que chaque individu restât bénévolement, et pour l'amour de la logique, dans le cercle qui lui aurait été tracé par n'importe quelle autorité.

Il n'est donc pas probable qu'un gouvernement songera à modifier son système d'impôt de façon à mettre les payements des individus en rapport avec les services que chacun d'eux reçoit de l'État. D'ailleurs, les besoins sont trop grands pour qu'on expose une partie des revenus, et sans trop s'inquiéter d'une théorie plus ou moins spéculative, on continuera de répartir les impôts proportionnellement à la fortune. Que répondre alors à ceux qui diront : Vous nous imposez une charge plus lourde qu'à d'autres, sous prétexte que nos épaules sont plus robustes ? Soit, nous sommes prêts à vous rendre ce service, de le supporter, mais à condition que nous jouissions d'une influence proportionnelle au chiffre de notre contribution.

Cette réclamation a été reconnue fondée par plusieurs constitutions : les unes en fixant un cens pour les électeurs et un autre pour les éligibles ; les autres en combinant les colléges électoraux de manière à tenir compte du chiffre des impôts. Telle était en France la loi électorale de 1789 ; telles sont encore les lois électorales de la Prusse et de quelques États allemands. Qu'il s'agisse, par exemple, d'élire trois députés dans une ville : au lieu de la diviser en trois circonscriptions, d'après le nombre des habitants, on divise le chiffre total des impôts. Le premier collége électoral sera formé des plus fort imposés, jusqu'à concurrence d'un tiers de ce total. Que ce tiers soit de 100,000 fr., il suffira peut-être de réunir 100 contribuables pour le former. Le deuxième collége électoral sera constitué en prenant les plus fort imposés après les précédents ; il faudra alors peut-être 1,000 contribuables pour avoir 100,000 fr. Enfin le troisième collége comprendra tous les autres au nombre de plusieurs milliers peut-être. Nous n'examinons pas si ce procédé est bon, nous constatons seulement que dans certains pays on croit nécessaire de mettre en face de la proportionnalité des devoirs, la proportionnalité des droits. (*Voy.* t. I, p. 116.)

On sait que M. J. Stuart-Mill demandait qu'on donne plusieurs voix à celui qui a un degré supérieur d'instruction et peut ainsi faire un choix plus intelligent. C'est conférer à un citoyen des droits exceptionnels sans imposer des devoirs équivalents, tandis que la proportionnalité de l'impôt, et à plus forte raison

1. Si tant est qu'on puisse *organiser* une société. Elle s'organise toute seule, c'est-à-dire ses éléments se placent spontanément où les attirent les affinités de leur nature. Aucune organisation artificielle ne peut exister sans faire violence à des sentiments, et sans demander des sacrifices continuels ; elle ne manquera donc pas de se dissoudre.

l'échelle progressive, constitue une charge dont la justice a besoin d'être démontrée.

MAURICE BLOCK.

PROPRIÉTÉ [1]. Propriété et famille, deux idées dont l'attaque et la défense ont armé depuis un demi-siècle des légions d'écrivains; des systèmes récents fondés sur des erreurs anciennes, mais rajeunis par les émotions populaires qu'ils excitaient, les ont en vain ébranlées, dénaturées, quelquefois même niées; ces idées expriment des faits nécessaires, qui, sous des formes diverses, se sont produits et se produiront dans tous les temps; aussi peuvent-elles être regardées à juste titre comme les principes fondamentaux de toute société politique parce que d'elles dérivent en grande partie les deux principaux objets dont s'occupent les lois sociales, à savoir les droits de l'homme sur les choses, et les devoirs envers ses semblables.

Droit de propriété. — Si l'homme acquiert des droits sur les choses, c'est qu'il est à la fois actif, intelligent et libre; par son activité, il se répand sur la nature extérieure; par son intelligence, il la domine et l'assouplit à ses usages; par sa liberté, il établit entre lui et elle la relation de cause à effet et il la fait sienne.

La nature n'a pas pour l'homme la prévoyante tendresse que supposaient les philosophes du dix-huitième siècle et que rêvaient avant eux les poëtes de l'antiquité en décrivant l'âge d'or. Elle ne prodigue pas ses trésors pour faire couler aux mortels une vie facile dans l'abondance et l'oisiveté; au contraire, elle est âpre, et ne livre ses richesses qu'au prix de labeurs incessants; elle malmène ceux qui n'ont pas assez de force ou d'intelligence pour la dompter, et quand on considère les races primitives que les arts de la civilisation n'avaient pas encore élevées au-dessus d'elle, l'on peut se demander, avec Pline, si elle ne s'est pas montrée plus marâtre que mère. Abandonnée à elle-même, la terre présente ici des déserts, là des marécages ou d'inextricables forêts; les parties les plus fertiles sont d'ordinaire les moins accessibles, parce que, situées dans les vallées, elles sont envahies par des eaux croupissantes et empestées par les miasmes qui s'en exhalent, ou hantées par des bêtes malfaisantes qui y cherchent leur pâture; les plantes vénéneuses croissent parmi les plantes nourricières, sans qu'aucun signe extérieur les distingue au regard, ni que l'instinct nous avertisse comme il avertit les animaux. Les meilleurs fruits eux-mêmes n'ont encore, pour la plupart, qu'une saveur grossière avant que la culture en ait corrigé l'amertume. Sans doute l'homme peut vivre, et il a vécu, au milieu de cette nature indifférente ou hostile; mais il y vivrait timide et craintif comme les biches des forêts, isolé ou groupé en petits troupeaux, et perdu dans les espaces immenses où sa frêle existence ne serait qu'un accident dans la vie luxuriante des êtres organisés; il ne se sentirait pas chez lui et il se trouverait en effet comme un étranger sur une terre qu'il n'aurait pas façonnée à sa volonté et où il ne serait ni le plus agile à la course, ni le mieux protégé contre le froid, ni le plus armé pour la lutte.

Ce qui le distinguerait déjà des autres êtres, même dans cet état de profonde barbarie, ce sont les divines puissances de l'âme dont il a été doté. Quelque engourdies qu'elles fussent encore, elles lui auraient appris, sans aucun doute, à sortir de sa nudité et de sa faiblesse; dès les premiers temps, elles lui auraient suggéré les moyens d'armer sa main d'une hache de pierre, semblable à celles qui, enfouies dans les dépôts calcaires d'un autre âge, nous racontent aujourd'hui les misérables débuts de notre race sur le globe; elles lui auraient enseigné à protéger son corps contre le froid avec la dépouille des ours et de garantir son gîte et sa famille contre les attaques des animaux féroces en disposant une grotte à son usage ou en bâtissant une cabane au milieu des eaux, non loin des bords d'un lac. Mais déjà l'homme aurait laissé sur la matière quelque empreinte de sa personnalité, et le règne de la propriété aurait commencé.

Quand les siècles se sont écoulés et que les générations ont accumulé leurs travaux, quelle est, dans un pays civilisé, la motte de terre, quelle est la feuille qui ne porte cette empreinte? Dans la ville, nous sommes enveloppés par les œuvres de l'homme; nous marchons sur un pavé uni ou sur une chaussée battue; ce sont les hommes qui ont assaini le sol autrefois bourbeux, qui ont, des flancs d'une colline située loin d'ici, détaché le grès ou le caillou qui le recouvre. Nous habitons des maisons : ce sont des hommes qui ont extrait les pierres de la carrière, qui les ont taillées, qui ont amenuisé le bois; c'est la pensée d'un homme qui a coordonné les matériaux et fait un édifice de ce qui était auparavant roche et forêt. Dans la campagne, c'est encore l'action de l'homme qui est partout présente; des hommes ont défriché le sol et des générations de laboureurs l'ont ameubli et engraissé; les travaux de l'homme ont endigué les rivières et créé la fertilité là où les eaux n'apportaient que la désolation; aujourd'hui l'homme va jusqu'à peupler les fleuves, à diriger la croissance des poissons, et il prend possession de l'empire des eaux. Nous récoltons le blé, notre principale nourriture. Où le trouve-t-on à l'état sauvage? Le blé est une plante domestique, une espèce transformée par l'homme pour les besoins de l'homme. Les arbres, originaires des pays les plus divers, ont été rassemblés, greffés, modifiés par l'homme pour l'ornement des jardins, les plaisirs de la table ou les travaux de l'atelier. Les animaux eux-mêmes, depuis le chien, compagnon de l'homme, jusqu'au bétail élevé pour la boucherie, ont été façonnés sur des

1. Au moment où nous commencions la rédaction de cet article, une indisposition sérieuse ne nous a point permis d'y consacrer tout le temps nécessaire. Notre ami, M. Levasseur, a bien voulu nous aider de son précieux concours; la forme donnée à l'expression de pensées qui nous sont communes, lui appartient. L. W.

types nouveaux qui s'éloignent sensiblement du plan primitif de la nature. Partout on devine une main puissante qui a pétri la matière et une volonté intelligente qui l'a tournée, suivant un plan uniforme, à la satisfaction des besoins d'un même être. La nature a reconnu son maître et l'homme sent qu'il est chez lui. Cette nature a été *appropriée* par lui à son service; elle est devenue sa chose *propre;* elle est sa *propriété.*

Cette propriété est légitime; elle constitue pour l'homme un droit aussi sacré que l'est le libre exercice de ses facultés. Elle est à lui parce qu'elle est sortie tout entière de lui-même et qu'elle n'est en quelque sorte qu'une émanation de son être. Avant lui il n'y avait guère que de la matière, depuis lui et par lui il y a de la richesse échangeable, c'est-à-dire des objets ayant, par une industrie quelconque, fabrication, manutention, extraction ou simplement transport, acquis une valeur. Depuis le tableau d'un grand maître, qui est peut-être de tous les produits matériels celui dans lequel la matière joue le moindre rôle, jusqu'à la voie d'eau que le porteur puise à la rivière et apporte au consommateur, les richesses, quelles qu'elles soient, n'acquièrent leur valeur que par des qualités communiquées, et ces qualités sont des portions de l'activité, de l'intelligence, de la force humaine; le producteur, comme le dit spirituellement M. Fr. Passy, a vraiment *payé de sa personne.* Il en a laissé quelque fragment dans la chose qui est ainsi devenue une richesse et qui peut dès lors être considérée comme un prolongement des facultés de l'homme agissant sur la nature extérieure. En sa qualité d'être libre, il s'appartient à lui-même; or, la cause, c'est-à-dire la force productrice, c'est lui; l'effet, c'est-à-dire la richesse produite, c'est encore lui. Qui oserait lui contester son titre de propriété si nettement marqué du cachet de sa personnalité?

Des auteurs ont essayé de fonder le principe de la propriété sur le droit de premier occupant. C'est une vue étroite : l'occupation est un fait et non pas un principe. Elle est un des signes par lesquels se manifeste la prise de possession, mais elle ne suffit pas à le valider devant le philosophe ou le légiste. Qu'un homme aborde sur une terre déserte et dise : « Aussi loin que s'étend ma vue, depuis ce rivage jusqu'aux collines qui bordent là-bas l'horizon, cette terre est à moi »; nul n'acceptera une pareille occupation pour un titre sérieux de propriété. Mais que le même homme s'établisse sur le plus fertile coteau, s'y bâtisse une cabane, défriche les champs environnants, et la possession de la partie effectivement occupée deviendra un droit, parce que l'homme aura fait acte de propriétaire, c'est-à-dire y aura empreint avec son travail le cachet de sa personnalité. Le droit des gens met à cet égard une différence entre les particuliers et les États; ce qu'il refuse à ceux-là, il l'accorde à ceux-ci, et il reconnaît la validité d'une prise de possession sommaire qui ne lèse aucun droit antérieur. C'est que l'occupation est d'une tout autre nature : l'une ayant pour objet le domaine utile, l'autre la souveraineté, qui implique seulement une protection générale; la preuve est que dans les sociétés modernes la souveraineté passe souvent d'un État à un autre sans que la propriété change de mains[1].

Montesquieu écrivait : « Comme les hommes ont renoncé à leur indépendance naturelle pour vivre sous les lois politiques, ils ont renoncé à la communauté naturelle des biens pour vivre sous des lois civiles. Ces premières lois leur acquièrent la liberté; les secondes, la propriété[2]. » Bentham développait la même pensée : « La propriété et la loi sont nées ensemble et mourront ensemble. Avant les lois, point de propriété; ôtez les lois, toute propriété cesse[3]. » C'était encore une vue étroite. Montesquieu et Bentham, pour n'envisager qu'un côté de la question, glissaient sur la pente d'une erreur bien dangereuse; car elle conduisait à cette conséquence que si la loi avait fait la propriété, la loi pouvait la défaire, et elle ruinait le fondement même que les auteurs se proposaient de poser. Il est évident que la propriété est née avant la loi, comme avant la formation de toute société régulière, puisqu'il y a eu appropriation d'une certaine partie de la matière dès que l'homme a existé et a commencé, pour subsister, à étendre sa main et son intelligence autour de lui. La propriété et la famille ont été la raison d'être et non la conséquence des sociétés, et les lois qui, suivant la belle définition mise par Montesquieu lui-même en tête de son ouvrage, « sont les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses »; les lois ont consacré ce rapport nécessaire qui s'établit entre l'homme et la matière, mais elles n'ont pas créé un rapport qui eût été factice et accidentel. Ce qui est vrai, c'est que, sans la loi, la propriété n'a pas de garanties contre les entreprises de la force, et qu'elle manque de sécurité et de solidité. Mais quel est le droit dont l'exercice soit assuré hors de l'état social?

Ce qui est vrai aussi, c'est qu'il y a certaines formes de propriété qui n'auraient pu se produire sans la protection des lois sociales, c'est qu'une civilisation avancée et un bon gouvernement ont pour effet d'élargir le cercle dans lequel peut se mouvoir avec sécurité l'activité humaine et qu'ils étendent, par conséquent, le champ de la propriété. Ce qui est vrai enfin, c'est que, dans un certain nombre de cas particuliers où le droit naturel ne fournit pas de lumières suffisantes, la loi décide et détermine ainsi un droit positif de propriété qu'elle aurait peut-être pu déterminer autrement, parce

1. Il ne faut pas trop prendre à la lettre le mot *défricher* (labourer et semer); on peut aussi prendre possession d'une terre en mettant des troupeaux, en creusant une mine ou autrement. Et si le gouvernement a pris possession de la façon indiquée dans le texte, et qu'un particulier lui achète un terrain, ce terrain devient propriété particulière lors même qu'il est laissé inoccupé. La propriété est d'abord dans la nature des choses, mais une fois créée, la loi la règle. (*Voy.* Occupation.) M. B.

2. *Esprit des lois*, liv. XXVI, ch. xv.

3. Bentham, *Traité de législation.*

qu'il importe, dans une société bien organisée, que rien, en pareille matière, ne demeure dans le vague, livré au caprice de l'arbitraire. Mais il faut se garder de confondre une forme ou un cas particulier du droit avec le principe même du droit.

C'est donc à la personne humaine, créatrice de toute richesse, qu'il faut revenir; c'est sur la liberté qu'il convient de fonder le principe de la propriété, et si l'on veut savoir à quel signe on la reconnaît, nous répondrons que c'est par le travail que l'homme imprime sa personnalité sur les choses. C'est le travail qui défriche la terre et d'une lande inoccupée fait un champ approprié; c'est le travail qui, d'une forêt vierge, fait un bois régulièrement aménagé; c'est le travail, ou plutôt, c'est une série de travaux exécutés par une succession souvent très-nombreuse d'ouvriers, qui de la graine fait sortir le chanvre, du chanvre le fil, du fil l'étoffe, de l'étoffe le vêtement; qui convertit l'informe pyrite recueillie dans la mine en un bronze élégant qui orne une place publique et redit à tout un peuple la pensée d'un artiste. C'est le travail qui est le signe distinctif de la propriété; il en est la *condition*[1], il n'en est pas le *principe*, lequel remonte à la liberté de l'âme humaine.

La propriété, manifestée par le travail, participe des droits de la personne dont elle est l'émanation; comme elle, elle est inviolable tant qu'elle ne pousse pas son expansion jusqu'à venir se heurter contre un autre droit; comme elle, elle est individuelle, parce qu'elle a son origine dans l'indépendance de l'individu et que, quand plusieurs ont coopéré à sa formation, le dernier possesseur a racheté avec une valeur, fruit de son travail personnel, le travail de tous les collaborateurs qui l'avaient précédé : c'est ce qui a lieu pour la plupart des objets manufacturés. Quand la propriété a passé, par vente ou par héritage, d'une main dans une autre, ses conditions n'ont pas changé; elle est toujours le fruit de la liberté humaine manifestée par le travail, et le détenteur a les mêmes titres que le producteur qui l'a saisi de son droit.

Les violences, les confiscations, la fraude, les conquêtes ont plus d'une fois troublé l'ordre naturel de la propriété et mêlé leurs impures origines à la source pure du travail. Mais elles n'ont pas altéré le principe. Le vol qui enrichit un heureux coquin empêche-t-il que le travail soit nécessaire à la production de la richesse? D'ailleurs il ne faut pas exagérer à plaisir la portée de ces dérogations à la loi générale. On a dit que si on pouvait remonter à l'origine de toutes les propriétés foncières, on n'en trouverait pas une qui ne fût entachée de quelqu'un de ces vices, peut-être, sur le sol de notre vieille Europe que tant d'invasions ont foulé et successivement occupé dans les temps anciens et au moyen âge. Mais jusqu'où faudrait-il remonter à travers les siècles? Si loin que pour les quatre-vingt-dix-neuf centièmes des propriétés on ne peut le dire que par une simple conjecture fondée sur les probabilités de l'histoire. Nos lois ont établi la prescription trentenaire (*voy.*), d'abord parce qu'il est nécessaire, pour donner quelque solidité à la propriété, de ne pas la laisser sous le coup d'une éternelle revendication, ensuite parce qu'une longue possession est déjà un titre, et qu'un homme qui pendant une génération a, par lui-même ou par ses fermiers, enfoui un travail continu sur un même sol, a fait pour ainsi dire la chose sienne. Or, qu'est-ce que cette courte prescription légale à côté de la longue prescription des siècles, et comment oserait-on contester à des propriétaires la légitimité de leur droit sur telles terres aujourd'hui richement cultivées, couvertes de fermes et d'usines, sous prétexte qu'un Franc du quatrième siècle en a expulsé un Gaulois qui y faisait paître ses troupeaux? Sur le sol se sont accumulées des richesses immobilières qui en ont parfois centuplé la valeur et dont l'origine et la transmission sont également légitimes. Hors du sol ont grandi les richesses mobilières qui forment aujourd'hui une grande partie du patrimoine de nos sociétés, et ces richesses, fruit du travail moderne, sont pour la plupart pures des souillures de la force brutale. La guerre n'est plus de notre temps un moyen d'existence; elle est plutôt une cause de ruine; les conquérants aspirent à usurper la souveraineté, mais ils respectent la propriété. Les sociétés qui se sont établies dans un nouveau monde, en Amérique et en Australie, se sont fondées pour la plupart par les défrichements des pionniers qui ont fait la terre et qui l'ont léguée à leurs enfants. Là, dans les nombreux cantons où l'on n'a pas eu à lutter contre les tribus sauvages, peu ou point de violence, même dans l'occupation du sol. En somme, si l'on considère l'ensemble de la propriété, quelle petite place occupe l'exception à côté de la loi, la violence à côté du travail!

Utilité sociale de la propriété. — Ce qui est juste est toujours utile. La propriété a un tel caractère d'utilité sociale qu'il ne saurait exister de société sans propriété, et qu'il n'y a pas de société florissante sans propriété individuelle. Aussi, quand on a voulu fonder la propriété sur l'utilité, les arguments ne manquaient certes pas; mais l'utilité dont il faut tenir grand compte en matière politique est, nous l'avons dit, un effet et non un principe, et il faut se contenter de dire que les excellents effets de la propriété corroborent la légitimité du droit. « L'homme, dit M. Thiers, a une première propriété dans sa personne et ses facultés; il en a une seconde moins adhérente à son être, mais non moins sacrée, dans le produit de ces facultés qui embrasse tout ce qu'on appelle les biens de ce monde et que la société est intéressée au plus haut point à lui garantir; car, sans cette garantie, point de travail : sans travail, pas de civilisation, pas même le nécessaire, mais la misère, le brigandage et la barbarie[1]. » On ne saurait imaginer une société

1. Ou le *moyen*. M. B.

1. M. Thiers, *De la Propriété*, liv. I, ch. v.

entièrement dépourvue de la notion de propriété; mais on peut en concevoir ou en trouver dans l'histoire chez lesquelles la propriété soit à l'état rudimentaire, et on constate sans peine qu'un pareil état est bien, comme le dit M. Thiers, la misère et la barbarie. L'homme n'est pas un dieu; le travail, qui est un exercice salutaire pour l'âme et pour le corps, est en même temps une peine; ce n'est qu'au prix d'un effort que l'homme réalise sa pensée dans la matière, et le plus souvent il ne ferait pas cet effort qui lui coûte s'il n'y était encouragé par la double pensée de produire un effet utile et de jouir lui-même de l'utilité produite. Qui prendrait le soin d'abattre, d'équarrir, de diviser en planches un arbre, s'il savait que le lendemain un sauvage s'en emparerait pour faire du feu ou même pour se construire une cabane? L'activité n'aurait pas de but, parce qu'elle n'aurait pas de récompense assurée; elle se replierait en elle-même, comme le colimaçon qu'un obstacle extérieur menace, et ne se hasarderait au dehors que pour la satisfaction des besoins les plus immédiats ou la création des propriétés les plus faciles à défendre, pour la chasse du gibier, pour la fabrication d'un arc ou d'une hache. Dans les sociétés qui se sont déjà élevées à un certain degré de civilisation, mais qui n'ont pas un respect suffisant de la propriété, cette seule imperfection sociale suffit pour entraver le progrès et pour maintenir pendant des siècles les hommes à un niveau d'abaissement d'où il faut, pour émerger, des efforts inouïs, et surtout la connaissance du droit. « Tous les voyageurs, dit-il ailleurs, ont été frappés de l'état de langueur, de misère et d'usure dévorante des pays où la propriété n'est pas suffisamment garantie. Allez en Orient où le despotisme se prétend propriétaire unique, ou, ce qui revient au même, remontez au moyen âge, et vous verrez partout les mêmes traits; la terre négligée, parce qu'elle est la proie la plus exposée à l'avidité de la tyrannie et réservée aux mains esclaves qui n'ont pas le choix de leur profession; le commerce préféré comme pouvant échapper plus facilement aux exactions... » Tableau sombre, mais qui a été longtemps et qui est encore sur une grande partie de notre globe la véritable peinture de l'humanité. Que la propriété, au contraire, soit pleinement reconnue, respectée, garantie sous ses diverses formes, l'homme ne craindra pas de laisser son activité rayonner dans tous les sens. L'image de la société sera tout autre : au lieu de maigres et rares arbrisseaux sans branchages, on aura le spectacle d'une forêt de chênes immenses, étendant au loin leurs rameaux et montrant des troncs d'autant plus vigoureux qu'ils aspireront l'air et la vie par plus de pores. Loin de se nuire, les hommes se soutiennent les uns les autres par leur développement individuel. Car la propriété n'est pas un fonds commun déterminé d'avance qui diminue de la quantité que chacun s'approprie: c'est, comme nous l'avons dit, une création de la force intelligente qui réside dans l'homme; chaque création s'ajoute aux créations antérieures et, mettant dans le commerce une force nouvelle, facilite les créations ultérieures. La propriété de l'un, loin de limiter pour les autres la possibilité de devenir propriétaires, accroît donc au contraire cette possibilité; elle est le stimulant le plus énergique de la production, le pivot du progrès économique, et quand la nature des choses n'en aurait pas fait un droit antérieur à toute convention, les lois humaines l'auraient établie comme l'institution la plus éminemment utile au bien-être et à la moralité des peuples.

Histoire de la propriété. — On conçoit que quoique le principe de la propriété soit un, il n'ait pas été compris et appliqué de la même manière dans tous les temps et dans tous les pays. Il en est de ce droit comme de la plupart des droits naturels qui demeurent longtemps ensevelis dans la barbarie et qui peu à peu émergent avec le progrès de la civilisation. Nous tendons aujourd'hui vers la plénitude du droit de propriété, et les nations les plus avancées de l'Europe et du Nouveau-Monde paraissent n'être pas très-éloignées de l'idéal que nous concevons. Mais combien de siècles a-t-il fallu pour le dégager des nécessités ou des ignorances du passé? Les sauvages de l'Amérique qui ne cultivaient pas la terre, n'avaient pas la notion de la propriété foncière; la coutume ne consacrait le droit de possession que pour les objets mobiliers; la terre était commune; c'était un vaste champ de chasse et de pêche ouvert à tous les gens de la tribu, mais défendu avec un soin jaloux contre les empiétements des tribus voisines. Quand ils cultivaient et formaient, comme au Pérou et au Mexique, des sociétés plus savamment organisées, ils devaient nécessairement tenir compte de l'appropriation de la terre, mais leurs idées ne s'élevaient pas encore à la propriété individuelle. « Personne, dit Robertson en parlant du Pérou, n'avait un droit de propriété exclusive sur la portion qui lui était attribuée. Il la possédait seulement pour une année. A l'expiration de ce terme, on faisait une nouvelle division selon le rang, le nombre et les besoins de la famille. Toutes ces terres étaient cultivées par un travail commun de tous les membres de la communauté [1]... » Au Mexique, les grands avaient des propriétés individuelles, mais, ajoute-t-il, « le gros de la nation possédait les terres d'une manière très-différente. A chaque district était attribuée une certaine quantité de terres proportionnée au nombre des familles qui le formaient. Ces terres étaient cultivées par le travail de toute la communauté. Leur produit se portait dans un magasin commun et se partageait entre les familles selon les besoins respectifs. » Les nations primitives ne paraissent pas s'être élevées beaucoup plus haut dans la conception de l'idée de propriété. Chez les peuples pasteurs de l'Orient, la propriété, composée principalement d'objets mobiliers et de bestiaux, fut presque toute aux mains du père de famille, du patriar-

1. Robertson, *Histoire de l'Amérique*, trad. Sicard, liv. VII.

che, du chef de tribu; ce sont les mœurs des Arabes, et nous les retrouvons aujourd'hui, à côté de nous, dans l'Algérie où la terre appartenant en commun aux membres d'un même douar ou village, est distribuée entre eux par le caïd. Le même système, remontant du chef de famille au prince, a concentré toute la propriété entre les mains des despotes de l'Orient, et énervé le progrès de ces belles contrées en coupant les racines de l'activité individuelle. La loi juive, dans le but de maintenir la propriété dans les mêmes tribus et dans les mêmes familles, avait imaginé l'annulation des dettes mobilières tous les sept ans et la restitution des terres aliénées tous les quarante-neuf ans, au grand jubilé : loi qui paraît d'ailleurs avoir été assez mal observée. En Grèce, Sparte et Athènes marquaient deux tendances contraires, l'une mutilant et supprimant presque le droit de propriété, pour façonner le citoyen au gré de l'État; l'autre assurant, malgré certaines restrictions, la liberté civile; mais il est facile de voir de quel côté incline la préférence de ses philosophes. Même dans les lois où il essaye de faire de la politique pratique, Platon s'exprime ainsi : « Je vous déclare, en ma qualité de législateur, que je ne vous regarde pas, ni vous ni vos biens, comme étant à vous-mêmes, mais comme appartenant à votre famille, et toute votre famille, avec ses biens, comme appartenant encore plus à l'État[1]. » Rome, tout en consacrant plus solennellement que la plupart des autres États de l'antiquité, la propriété territoriale, ne l'avait garantie qu'à ses seuls citoyens et l'avait concentrée dans les mains du père de famille; la conquête d'ailleurs était encore au nombre des principaux modes d'acquisition et avait donné naissance à d'immenses domaines de l'État (*ager publicus*) et aux lois agraires; pendant l'empire, les jurisconsultes, sous l'influence des idées nouvelles que propagèrent la philosophie stoïcienne et la religion chrétienne, s'appliquèrent à dégager les personnes trop étroitement serrées dans les nœuds de la famille, et la propriété gagna à ce progrès de la liberté. Mais au moyen âge, la féodalité s'appesantit lourdement sur la terre; confondant les idées de propriété et de souveraineté, elle fit, du possesseur du sol, le maître des choses et des personnes, lia les unes et les autres par une multitude de liens, les serfs à la glèbe, les seigneurs au fief, et enlaça la société dans un vaste réseau de servitudes réciproques. La propriété mobilière, longtemps étouffée par ces systèmes divers, ne se produisit qu'avec timidité, sous l'abri du privilége, dans les corporations d'arts et métiers; les réglements des princes ne la protégèrent qu'en la tenant sous une étroite tutelle; cependant elle grandit peu à peu et ses développements commencèrent même à être assez rapides quand les découvertes de Christophe Colomb et de Vasco de Gama eurent ouvert au commerce maritime les grandes routes de l'Océan. Mais, à cette époque, la puissance absolue des rois s'élevait sur les ruines de la féodalité dans les principaux États de l'Europe occidentale, et si la propriété en fait se dégageait quelque peu de ses étreintes, en droit elle changeait de maître sans acquérir plus d'indépendance. Louis XIV, qui peut être regardé comme le représentant le plus illustre et le plus convaincu du pouvoir absolu, écrivait, pour l'instruction du dauphin : « Tout ce qui se trouve dans l'étendue de nos États, de quelque nature qu'il soit, nous appartient au même titre. Vous devez être bien persuadé que les rois sont seigneurs absolus et ont naturellement la disposition pleine et libre de tous les biens qui sont possédés, aussi bien par les gens d'Église que par les séculiers, pour en user en tout, comme de sages économes. » Environ un siècle après, en 1809, un autre souverain, non moins absolu, disait dans une séance du conseil d'État : « La propriété est inviolable, Napoléon lui-même, avec les nombreuses armées qui sont à sa disposition, ne pourrait s'emparer d'un champ, car violer le droit de propriété dans un seul, c'est le violer dans tous... » Ses actes n'étaient pas tous parfaitement conformes à sa théorie; néanmoins cette déclaration montre quel progrès avait fait en France, du dix-septième au dix-neuvième siècle, l'idée de propriété. C'est que le dix-huitième avait passé entre les deux époques, et quoiqu'il n'eût pas lui-même une idée nette du caractère sacré de la propriété, puisqu'il la fondait sur l'utilité et la loi et la faisait dériver d'une prétendue communauté primitive, cependant il avait secoué le joug des servitudes féodales et du droit divin des rois; il avait plaidé la cause de la liberté et la Révolution avait fait triompher cette cause en émancipant l'homme, la terre et le travail; la propriété pouvait se produire sous ses principales formes.

Des objections contre la propriété. — La propriété triomphait avec la liberté dont elle est une des formes. C'était justement le temps où elle allait avoir à se défendre contre les adversaires les plus malveillants. Ceux-ci l'attaquèrent au nom d'une prétendue égalité; jaloux de voir de grandes fortunes s'étaler à côté de grandes misères, ils crurent follement que priver des fruits de leur travail ceux qui les avaient légitimement acquis, c'était encourager le travail et soulager la misère. La Convention, guidée par des principes tout autres que ceux de la Constituante, glissa plus d'une fois sur cette pente et, après la Convention, Gracchus Babœuf recueillit et exagéra sur ce point les doctrines de la Montagne dont il fit le communisme moderne : « Quand, dans un État, dit-il, la minorité des sociétaires est parvenue à accaparer dans ses mains les richesses foncières et industrielles et que par ce moyen elle tient sous sa verge et use du pouvoir qu'elle a de faire languir dans le besoin la majorité, on doit reconnaître que cet envahissement n'a pu se faire qu'à l'abri des mauvaises institutions du gouvernement, et alors ce que l'administration ancienne n'a pas fait dans le

1. *Lois*, liv. XI.

temps pour prévenir l'abus ou pour le réprimer à sa naissance, l'administration actuelle doit le faire pour rétablir l'équilibre qui n'eût jamais dû se perdre, et l'autorité des lois doit opérer un revirement qui tourne vers la dernière raison du gouvernement perfectionné du Contrat social : que tous aient assez, qu'aucun n'ait trop. » Il y avait eu dans tous les temps des esprits qui avaient rêvé la communauté des biens et qui avaient pu le faire d'autant mieux que la propriété individuelle était de leur temps moins étendue et moins fortement établie. Platon avait écrit sa *République;* Campanella sa *Cité du Soleil;* Thomas Morus son *Utopie;* Fénelon sa *Bétique* et son *Gouvernement de Salente;* mais ils avaient fait de la philosophie spéculative plus que de la politique, et s'étaient surtout proposé de tracer aux hommes un idéal de vertu : conception fausse, mais néanmoins plus désintéressée que celle des communistes modernes. Ceux-ci ont pour objet principal la jouissance; leurs théories se sont éveillées au spectacle de la richesse qui grandissait rapidement dans la société moderne, mais en répandant ses faveurs d'une manière inégale, puisqu'elle les proportionnait au travail, à l'intelligence, au capital de chacun et aux circonstances de la production : ils ont voulu que les moins favorisés eussent une plus forte part sans avoir une plus lourde charge de travail, et ils n'ont pas imaginé de meilleur moyen que de limiter ou de confisquer le capital, c'est-à-dire la propriété qui est le levier du travail.

Les saint-simoniens, pour atteindre ce but, se proposaient d'organiser un sacerdoce puissant, composé des hommes les plus capables dans la science, les arts et l'industrie. Ce sacerdoce aurait donné le branle à toute la société; le prêtre aurait été « la loi vivante »; il n'y aurait plus eu ni empereur ni pape; il y aurait eu un père « disposant de tous les capitaux et de tous les produits et les distribuant à chacun selon ses mérites ». Ils arrivaient à cette conséquence que « tout bien est bien d'Église » et que « toute profession est une fonction religieuse ». Ils ne voyaient pas que la propriété est la rémunération même du travail qu'ils préconisaient et le fruit de l'épargne sans laquelle le travail, privé de capitaux, est réduit à l'impuissance; ils ne voyaient pas que l'hérédité est la conséquence et l'extension de la propriété et, sous prétexte d'accroître la richesse sociale, richesse qui, faute d'être ménagée et renouvelée par la puissance de l'intérêt individuel, se serait fondue insensiblement entre les mains de leur grand-prêtre, ils aboutissaient à un immense despotisme; pour poursuivre l'ombre du bien-être, ils auraient compromis sans le savoir le bien-être réel, et ils n'hésitaient pas à sacrifier sciemment la liberté, le plus important de tous les biens dans une société d'hommes civilisés. Voilà où conduisait le premier des systèmes hostiles à la propriété.

Celui de Fourier datait à peu près de la même époque, c'est-à-dire du Consulat. Mais il n'eut de retentissement qu'après le grand éclat que jeta le saint-simonisme au commencement du règne de Louis-Philippe. Fourier n'est pas à proprement parler un communiste; il proclame la liberté et il accepte le capital. Mais, en fait, il enferme l'une et l'autre dans un système d'exploitation commune qui les mutile; il n'y a plus qu'une liberté, c'est celle de se livrer sans contrainte à la diversité de ses appétits; il n'y a plus qu'une propriété, ce sont les actions du phalanstère. Est-ce là véritablement la liberté, celle qui, ayant pour guide une volonté ferme et pour garant la responsabilité, dirige les forces de l'homme vers un but déterminé? Est-ce véritablement la propriété, c'est-à-dire la possession pleine et entière des choses diverses que l'homme s'est appropriées par le travail? (*Voy.* Socialisme.)

Le plus récent adversaire de la propriété est M. Proudhon, qui, dans un pamphlet célèbre, a repris un paradoxe de Brissot : la propriété, c'est le vol. M. Proudhon ne reconnaît ni dans l'occupation, ni dans le travail, des raisons suffisantes pour légitimer la propriété. « Puisque tout homme, dit-il, a droit d'occuper par cela seul qu'il existe et qu'il ne peut se passer pour vivre d'une matière d'exploitation et de travail; et puisque, d'autre part, le nombre des occupants varie continuellement par les naissances et les décès, il s'ensuit que la quantité de matière à laquelle chaque travailleur peut prétendre est variable comme le nombre des occupants; par conséquent, que l'occupation est toujours subordonnée à la population; enfin que la possession en droit ne pouvant jamais demeurer fixe, il est impossible en fait qu'elle devienne propriété[1]. » Ailleurs, répondant à l'argument de Ch. Comte qui voit un titre de propriété dans la plus-value obtenue par le possesseur lorsque celui-ci, grâce à son travail, a tiré la subsistance de deux personnes d'une terre qui n'en nourrissait qu'une, M. Proudhon ajoute : « Je soutiens que le possesseur est payé de sa peine et de son industrie par la double rente, mais qu'il n'acquiert aucun droit sur le fonds. Que le travailleur fasse les fruits siens, je l'accorde, mais je ne comprends pas que la propriété des produits emporte celle de la matière. » Cette concession met déjà hors de litige toute la propriété mobilière, laquelle se compose tout entière de fruits que le travailleur a faits siens et qu'il n'a pas consommés. Reste la propriété immobilière ou pour mieux dire la très-minime portion de la valeur immobilière qui n'est pas un fruit du travail, un capital mobilier enfoui dans le sol et confondu avec lui. Or, nul économiste ne soutient que tout homme, en venant au monde, ait droit à une part de ce sol et surtout à une part égale à celle des autres, située dans le pays même où il est né. L'occupation est un fait et non un droit; elle peut donner naissance à un droit quand, ayant eu lieu sur un terrain

1. Nous soupçonnons fort Proudhon d'avoir soutenu sciemment un paradoxe. C'était un faiseur de tours, un prestidigitateur qui employait des mots au lieu de boules et de gobelets. M. B.

encore inoccupé, elle est consacrée par le travail, voilà tout. La société garantit les droits des individus, c'est son premier devoir; dans le système de M. Proudhon elle commettrait la double faute, et de vouloir leur faire trop de bien en cherchant à leur constituer une fortune, et de leur faire trop de mal en dépouillant les uns d'un droit logiquement antérieur à elle-même, pour doter les autres d'un bienfait gratuit.

Droit de tester et hérédité. — Si la propriété est juste et utile, il faut qu'elle soit complète, c'est-à-dire qu'elle emporte non-seulement le droit de jouir, mais le droit de disposer. C'est la définition du Code civil (art. 544) : « La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue », définition juste que le Code a malheureusement obscurcie par une restriction vague et susceptible d'interprétations funestes au droit même de propriété[1]. Aussi le propriétaire doit-il pouvoir librement prêter, vendre, donner, et par conséquent léguer son bien. Si la propriété est une création de l'homme, une sorte d'émanation de lui-même, une extension de sa personne dans l'espace, pourquoi cette extension n'aurait-elle pas lieu également dans le temps? Comment la matière perdrait-elle l'empreinte humaine qui fait sa valeur, parce que la force intelligente qui la lui avait communiquée a cessé d'imprimer cette empreinte sur d'autres parcelles de la matière? La statue de bronze cesse-t-elle d'être la création de l'artiste parce que le moule a été brisé? L'essence de la propriété change-t-elle parce que le propriétaire est mort? Un instant avant, il pouvait disposer, il pouvait vendre, donner, et l'acte de sa volonté, vente ou donation, aurait eu de pleins effets, des effets durables, qui lui auraient indéfiniment survécu; un instant après, les dispositions qu'il aurait prises depuis de longues années peut-être, seraient, par cela seul qu'elles ne devaient être exécutées qu'à l'ouverture de son testament, nulles de toute nullité. Si la chose est bien à lui, et s'il a pu la veille en saisir par acte authentique un donataire, il ne pourrait pas par un acte non moins authentique en saisir virtuellement un héritier; le premier serait un droit, le second serait un abus. Certes il y aurait là une contradiction qui répugne au bon sens et que le droit naturel repousse. Il est absurde de croire à la propriété et de nier le droit de tester. La pensée de l'homme s'étend dans l'avenir comme elle s'étend dans l'espace, et il serait étrange, lorsque l'instinct apprend même aux insectes à préparer des aliments et un abri convenable à une postérité qu'ils ne verront pas, que le seul être libre de la création n'ait pas le pouvoir de songer à ceux qu'il laissera après lui, de travailler pour eux et de pouvoir dire comme le vieillard de Lafontaine :

« Mes arrière-neveux me devront cet ombrage. »

1. « Pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements. » (Art. 544.) Cette restriction est en effet superflue, car il va sans dire qu'on ne doit rien faire contre les lois et règlements.

Ce qui est juste est utile, avons-nous dit; le droit de tester a la sanction de l'utilité. Sans propriété il n'y a pas de travail; mais sans possibilité de transmission, il n'y a pour ainsi dire plus de travail fructueux, plus d'entreprises à échéance lointaine, plus d'accumulation de capitaux, et la famille est privée du principal lien de continuité qui retient ses membres au foyer domestique. Bien peu d'hommes, en effet, continueraient jusqu'au dernier jour une vie d'efforts s'ils savaient que tout à coup la mort leur ravirait non-seulement le droit de jouir, mais celui de faire des heureux et de goûter en quelque sorte dans leurs enfants enrichis par leurs sueurs le bien-être qu'ils n'ont jamais eu le loisir de savourer par eux-mêmes: ils préféreraient la consommation à l'épargne, et la société serait privée d'un de ses plus précieux instruments de progrès économique. On comprend que ces arguments s'appliquent aussi à l'hérédité, mais nous n'avons pas à développer davantage notre pensée, la matière étant traitée aux mots **Hérédité** et **Testament**.

Propriété foncière. — Il y a plusieurs espèces de propriétés parce qu'il y a plusieurs espèces de choses que l'activité humaine approprie à la satisfaction de nos besoins. Le mode d'appropriation diffère comme l'objet : de là, la nécessité de lois distinctes pour régir des propriétés distinctes. La terre n'est pas, dans l'ordre des temps, la première chose que l'homme se soit appropriée, puisque l'archéologie et l'histoire nous le montrent partout chasseur avant d'être agriculteur; mais c'était un état de barbarie grossière dont il a commencé à sortir pour former des groupes sociaux dès qu'il a commencé à s'attacher à la terre, et c'est ainsi que la constitution de la propriété foncière date des premières lois civiles et des premières sociétés. Elle a été la première richesse dont les législateurs aient eu à s'occuper, et elle est restée pendant bien des siècles la plus importante. Il y a cent ans, les premiers économistes proclamaient encore avec Quesnay que la terre est la source unique de toute richesse. Aussi a-t-elle joué un grand rôle dans la politique. Elle donnait non-seulement la richesse, mais la puissance; le patriciat à Rome a été fort tant qu'il a tenu dans ses mains la plus grande partie des terres; le moyen âge, dans toute l'Europe occidentale, a eu un tel respect de la terre qu'il a fait, au mépris de la liberté humaine, du propriétaire un souverain et un maître. Mais toute grandeur a ses servitudes, la terre a dû à cette haute estime d'être entourée de nombreuses garanties contre la fraude ou la violence, mais aussi d'être surchargée de règlements et de chaînes de toute sorte. Ses droits de souveraineté sont presque partout tombés; mais dans beaucoup de pays elle jouit encore de certains priviléges légaux et dans tous elle a une importance qui la fait rechercher:

En France, de 1815 à 1848, le droit électoral était attaché au payement d'un certain chiffre de contributions directes, et, sous la Restaura-

tion, la Chambre des députés et les ordonnances de juillet 1830 avaient même voulu ne tenir compte pour le cens électoral que de la contribution foncière : la Chambre se proposait de rétablir d'une manière indirecte une aristocratie de grands propriétaires. Depuis 1848, la propriété rurale ne sert pas à obtenir un droit politique, mais elle a toujours de grands attraits, car les terres se vendent toujours plus cher que les propriétés mobilières, proportionnellement au revenu qu'elles produisent ; c'est qu'on aime la terre pour elle-même ; on aime à dire : « mon champ, ma maison », à posséder quelque coin sur ce globe où l'on puisse se croire chez soi, à recueillir des fruits qu'on n'ait pas achetés, à répandre en quelque sorte, plus ostensiblement sa personnalité sur la matière et à jouir de l'influence morale que peut donner cette richesse étalée à tous les regards ; c'est qu'enfin, quoi qu'il arrive au milieu des révolutions de la politique et des perturbations du commerce, la terre subiste ; que, dans les pays où la confiscation est abolie, le revenu peut faire défaut, mais le fonds ne saurait échapper au propriétaire, et que, loin de s'amoindrir comme la plupart des capitaux, la valeur de ce fonds ne fait d'ordinaire que s'accroître avec le temps. Mais dans la plupart des pays aussi, la transmission de ce genre de propriété a été entourée de formalités d'autant plus nombreuses qu'on a voulu lui donner plus de solidité, et quelquefois ces formalités, précautions excessives d'un autre âge, pèsent sur la propriété foncière et nuisent à la liberté des transactions. (*Voy.* **Enregistrement.**)

Propriété souterraine. — Un article spécial étant consacré à cette matière, nous devons nous borner à y renvoyer. (*Voy.* **Mines.**)

Propriété mobilière. — La terre, et tout ce qui par nature ou par destination est attaché à la terre, forme la propriété foncière ; tout ce qui au contraire n'est pas attaché à la terre est propriété mobilière. La distinction est réelle et facile à saisir, quoique la limite, comme celles de la plupart des classifications de la science humaine, manque de précision et ait besoin d'être déterminée arbitrairement par la loi. La propriété mobilière a été la première à naître, la dernière à se développer. On peut dire que l'humanité était encore plongée dans la plus profonde barbarie lorsqu'il n'y avait que des biens mobiliers, des arcs et des haches de pierre. On peut dire aussi que quand les biens fonciers et les biens mobiliers coexistent, la civilisation est d'autant plus avancée que ceux-ci occupent une place plus importante dans l'inventaire général de la richesse publique. Non-seulement ils portent plus complétement l'empreinte de la personnalité humaine et sont presque toujours plus dégagés de la matière que les biens-fonds, mais seuls, ils peuvent satisfaire à la diversité de nos besoins. La terre est la source, mais la matière qui en sort est déjà un meuble sur lequel s'exerce la multiple industrie de l'homme ; cette industrie compose, décompose, transforme la matière et en fait la grande majorité des choses qui se vendent et s'achètent, tout ce qui se consomme et une bonne partie de ce qui se conserve, denrées, produits fabriqués et capitaux. Sous cette dernière forme, les biens meubles sont comme une rosée féconde qui, sortie de la terre, retombe sur la terre et la fertilise ; plus ils sont abondants, plus la propriété immobilière donne de produits et acquiert de valeur. Longtemps la propriété mobilière a tenu, dans la législation comme dans la richesse des peuples, une place beaucoup moindre que la propriété immobilière ; aussi a-t-elle été en général moins protégée, et souvent dans l'antiquité elle a été opprimée ou méprisée. Dans les contrées de l'Orient soumises au régime des castes, les artisans et les marchands étaient toujours rangés après les agriculteurs ; à Rome, le commerce était interdit aux sénateurs, et Cicéron ne croyait pas « qu'une noble pensée pût jamais naître dans une boutique ». Au moyen âge, les juifs qui ne pouvaient s'élever à la possession des biens-fonds étaient honnis autant pour leurs richesses mobilières que pour leur religion. Aujourd'hui ces préjugés sont tombés ; la propriété mobilière occupe une large place dans les codes des nations modernes, et chaque année, pour ainsi dire, ses développements font porter sur elle de nouvelles lois ; elle a même peut-être gagné au dédain des temps passés d'être moins surchargée de traditions, moins entravée par le formalisme de la vieille jurisprudence, et d'être, comme il convient à une fille de l'esprit moderne, plus dégagée et plus libre dans ses allures.

Cette liberté, qui est loin d'être dans tous les pays aussi complète qu'on pourrait le désirer, tend à s'accroître par l'abaissement des tarifs douaniers, par la levée des prohibitions, par les facilités légales données à la vente et à la transmission, etc.

Propriété industrielle. — Immeubles et meubles embrassent l'universalité des choses matérielles que l'homme s'approprie ; ils n'épuisent pas l'idée de propriété. Si le droit de propriété est le droit qu'a l'homme de faire respecter hors de lui-même sa libre activité s'imposant aux choses, cette activité peut non-seulement donner des produits matériels, mais des moyens de produire particuliers plus économiques, plus rapides, plus parfaits. L'homme ne produit qu'à l'aide d'instruments ; chaque instrument, que ce soit un moulin, une charrue, un couteau ou un paquebot, est de la matière appropriée, immeuble ou meuble ; mais la forme, qu'est-elle ? La galère antique était composée de bois, de fer et de chanvre ; le clipper moderne est encore du bois, du fer et du chanvre, et pourtant quelle différence ! La locomotive est comme le chariot une machine roulante ; mais quelle différence ! Ces différences existent non dans la nature ou la quantité de matière, mais dans la forme, c'est-à-dire dans l'idée, source première de toute production. C'est l'idée qui a conduit la main

de l'ouvrier et donné de la valeur à telle partie de la matière; mais la même idée peut conduire une autre main et se communiquer sans s'épuiser jamais à un nombre indéfini de portions de la matière; une fois comprise et saisie par l'intelligence, elle se traduit par l'application libre de l'esprit à la matière. Il n'en est pas de l'idée comme de la matière. Le chanvre que j'ai récolté, filé et tissé, est devenu ma toile et ne redeviendra jamais une tige sauvage de chanvre que le premier venu pourra s'approprier; il porte maintenant, et il conservera, jusqu'à sa complète destruction, le caractère indélébile de propriété individuelle, propriété complète et exclusive. L'idée que j'ai eue de diviser et d'utiliser ainsi les brins de chanvre, un autre pourra l'avoir; un autre l'aura très-certainement quelque jour sans avoir besoin de me dérober mon invention, par un effort de son intelligence semblable à celui que la mienne a fait. Cet autre ne saurait s'approprier ma toile sans commettre un vol; mais, de mon côté, je ne saurais m'approprier l'idée de tisser sans restreindre la libre expansion de ses facultés et porter atteinte à son droit. L'invention ne constitue donc pas une propriété complète et exclusive; elle constitue seulement, en faveur du premier qui la produit sous une forme pratique, un droit de priorité que la loi consacre et récompense par un privilége temporaire. Des économistes ont demandé que l'invention fût érigée en propriété perpétuelle; c'était méconnaître la différence essentielle qui existe entre la matière et l'idée : c'est, en faussant la nature des choses, violer un droit sous prétexte d'en faire mieux respecter un autre, et entraîner le législateur dans une inextricable complication de prétendues propriétés à sauvegarder. Certains économistes ont demandé et demandent encore la suppression du privilége temporaire, parce que, disent-ils, aucune invention n'appartient en propre à son auteur; parce que toute invention n'est qu'un perfectionnement, et, par conséquent, un fruit de la civilisation qui a germé et s'est développé peu à peu dans un grand nombre de têtes avant de mûrir dans une, et qui d'ordinaire mûrit à peu près au même temps dans plusieurs têtes, comme des fruits de la saison; le privilége même temporaire, ajoutent-ils, est excessif, et pour favoriser une invention, on étouffe ou on retarde cent autres inventions qui allaient éclore; c'est oublier que l'inventeur, en apportant le premier une idée que la société eût attendue encore pendant un certain temps, lui a apporté pour ce temps au moins un surcroît d'utilité, et lui a rendu un service qu'elle a le devoir de rémunérer. Or, quelle rémunération peut être proportionnée au service aussi exactement que le privilége donné à l'inventeur de vendre lui-même, au prix qu'y voudront bien mettre les acheteurs, durant ce même temps qu durant un nombre d'années estimé à peu près équivalent, ce surcroît d'utilité? Si le privilége n'existait pas, les efforts souvent longs et coûteux qu'auraient faits l'inventeur seraient peine perdue, car le lendemain du jour où il aurait produit son idée des rivaux, plus riches ou moins épuisés par l'effort de l'invention, la mettraient aussitôt en pratique comme lui, et, semblables à des coureurs qui se seraient fait porter jusqu'au milieu du stade sur les épaules des autres, ils commenceraient sans fatigue la seconde partie de la course et obtiendraient injustement, dans une lutte inégale, la palme du vainqueur. La législation de la plupart des peuples modernes s'est tenue entre ces deux extrêmes : elle a consacré le droit de priorité et respecté la liberté d'invention en donnant aux inventeurs le privilége temporaire; elle a créé le brevet d'invention. Le mode d'application et la durée varient : cinq ans en Prusse, dix ans au plus en Russie, à Bade, dans le Hanovre, le Wurtemberg; quatorze ans en Angleterre et aux États-Unis, avec possibilité, dans certains cas, de la proroger de sept années; quinze ans en France, en Hollande, en Autriche, en Bavière, en Suède, en Espagne, en Portugal, en Italie; vingt ans en Belgique. Quelquefois le gouvernement soumet la demande à un examen préalable et cherche à s'assurer si l'invention est réelle; mais généralement le gouvernement s'abstient d'intervenir dans une matière aussi délicate, délivre sans garantie un brevet à qui le demande, et laisse aux tiers qui pourraient se croire lésés par une usurpation le soin de faire valoir eux-mêmes leurs droits (c'est le système français). Ici on n'a qu'une forme de brevet, le brevet d'invention que peuvent prendre indistinctement les nationaux et les étrangers; là on admet le brevet d'invention proprement dit, le brevet de perfectionnement, qui consiste à améliorer une invention déjà faite (en réalité, toute invention, nous l'avons dit, n'est qu'un perfectionnement), et le brevet d'importation, qui consiste à introduire dans un pays une invention déjà appliquée dans un autre pays.

Le brevet d'invention est de date récente; l'antiquité et le moyen âge ne l'ont pas connu; la première, parce qu'elle faisait trop peu de cas de l'industrie; la seconde, parce que l'industrie, organisée en corporations, y était exploitée dans une sorte de communauté de procédés qui excluait l'appropriation individuelle. Le brevet d'invention est contemporain de l'émancipation du travail; le dix-septième et le dix-huitième siècle n'en avaient eu qu'une idée confuse dans les priviléges royaux. En Angleterre, il date du statut de 1623; aux États-Unis, de l'acte du 21 février 1693; en France, des lois des 7 janvier et 25 mai 1791, modifiées et refondues dans la loi du 5 juillet 1844; en Russie, de l'ukase du 17 juin 1812, du moment où ce pays venait de séparer ses destinées politiques et industrielles de celles de la France; en Prusse, de 1815; en Hollande et en Belgique, de 1817; en Autriche, de 1820, c'est-à-dire du mouvement à la fois national et libéral qui a suivi en Allemagne les grandes guerres de l'Empire; en Espagne, de 1820, c'est-à-dire du rétablis-

sement momentané du gouvernement constitutionnel.

Propriété littéraire et artistique. — A mesure que l'homme s'élève par la civilisation, il semble qu'il se dégage de la matière et que la propriété prenne un caractère en quelque sorte plus spiritualiste. Au commencement, la propriété immobilière domine; puis la propriété mobilière grandit et devient sa rivale; dans les temps modernes, apparaît la propriété industrielle, propriété de l'idée appliquée à la transformation de la matière; enfin, la propriété intellectuelle, propriété de l'idée appliquée aux lettres et aux arts, c'est-à-dire aussi peu mêlée de matière qu'il est possible de l'être aux choses sensibles. Ce n'est pas qu'il n'y ait eu de tout temps des auteurs et des inventeurs, de même qu'il y a eu phénomène de propriété mobilière dès que le premier homme a étendu sa main pour cueillir un fruit; mais ce n'est qu'avec les siècles que ces phénomènes ont pris une importance assez grande pour s'élever au rang d'institutions et que les sociétés ont été assez éclairées pour comprendre le droit d'où ils émanent, et assez puissantes pour le protéger d'une manière efficace. Plus la matière est subtile, plus il faut, pour la saisir, un mécanisme délicat et perfectionné.

Mais à mesure que la propriété est plus spiritualisée, la limite devient plus difficile à observer, et pourtant il importe de ne pas confondre la force productrice avec le produit, sous peine d'enchaîner dans tous le principe intérieur de la libre activité dont on se proposerait de protéger la conséquence extérieure ou l'extension au profit d'un seul ou de quelques-uns. De là le débat qui s'est engagé, il y a quelques années, entre les économistes au sujet de la propriété intellectuelle.

Les uns veulent que la propriété des œuvres de l'intelligence soit complète, perpétuelle; que l'auteur d'un livre ou d'une statue possède à tout jamais, puisse vendre, aliéner, transmettre indéfiniment à ses ayants droit non-seulement le volume imprimé ou le bloc de marbre travaillé, mais la forme même sous laquelle sa pensée s'est matérialisée, c'est-à-dire le droit d'imprimer les mêmes phrases, de produire les mêmes découvertes ou démonstrations scientifiques, de rendre les mêmes pensées si elles ont un caractère suffisamment personnel, de reproduire par le ciseau, le burin ou quelque procédé, les mêmes linéaments. C'est le système qu'ont soutenu, entre autres, MM. Laboulaye, Frédéric Passy, Modeste, Paillotet.

Ce système, qui paraît s'appuyer fortement sur le principe même de la propriété, ne manque pas de grandeur, mais il présente des difficultés pratiques que ses auteurs ne sauraient dissimuler. La jouissance temporaire n'existe que pour une partie des œuvres de l'intelligence. Copernic a montré scientifiquement que la terre tournait; c'est une admirable découverte. En pouvait-il avoir la propriété ou même la jouissance temporaire et pouvait-on contraindre tous les auteurs à lui payer une redevance ou à croire et à écrire que la terre était immobile? Cette idée avait une valeur, puisqu'on achète les livres qui sont inspirés par elle tandis qu'on a mis au rebut ceux qui s'appuyaient sur les vieux préjugés. Quant à Copernic, il n'y a peut-être pas aujourd'hui cent personnes par siècle qui lisent son traité, et la dernière édition de ses œuvres, faite *sumptu publico*, a beaucoup plus coûté qu'elle ne rapportera, tandis qu'on vend chaque année pour plusieurs centaines de mille francs des ouvrages élémentaires ou autres, qui procèdent des découvertes de Copernic et de Newton. Newton et Leibnitz découvrent le calcul des fluxions; auront-ils, eux et leurs héritiers, le monopole de ce procédé de l'esprit humain qui a doublé la puissance des mathématiques et qui leur a permis d'atteindre à des résultats dont les conséquences pratiques sont incalculables. On discute sur les générations spontanées; M. Pouchet a fait de curieuses expériences en faveur de ce système; M. Pasteur en a fait de plus curieuses et de plus décisives par lesquelles il démontre victorieusement que les animalcules proviennent, non de la décomposition spontanée de la matière organique, mais de germes flottant dans l'atmosphère et placés en présence de cette matière. Ai-je droit d'écrire que je suis partisan de l'un ou de l'autre système, sans acheter l'autorisation de M. Pouchet ou de M. Pasteur? Ces savants ne l'entendent certainement pas ainsi; ils travaillent, ils découvrent, ils produisent leurs découvertes pour les répandre, les faire accepter du plus grand nombre et les faire entrer par la publicité et la persuasion dans le grand trésor des connaissances humaines : c'est déjà, non une raison péremptoire, mais un préjugé contre la propriété exclusive de ces découvertes. La vraie raison existe dans la nature même de ces découvertes, qui, quoique susceptibles de mille applications matérielles, sont abstraites et appartiennent au domaine de l'intelligence et pour ainsi dire de la foi; on croit ou on ne croit pas, mais une croyance ne saurait être appropriée parce qu'elle est la manière d'être de l'âme et que nul, au nom de la libre expansion de son individu, ne peut venir mettre la main dans l'âme de son voisin et exercer une saisie sur ses croyances.

C'est le point de départ de ceux qui, avec MM. Wolowski, Renouard, de Lavergne, V. Foucher, Dupuit, etc., contestent le droit de propriété intellectuelle. « On a confondu, dit M. Wolowski, le droit personnel de produire avec le droit réel au produit. L'homme est essentiellement une force libre, disposant d'elle-même; ne pas lui permettre d'appliquer, de reproduire ce qu'il s'est assimilé par une opération de son intelligence, c'est l'asservir... L'œuvre intellectuelle ne vaut qu'autant qu'elle s'empare des intelligences, qu'elle s'y grave, qu'elle les féconde. L'idée est à qui l'a conquise, la forme à qui s'en est emparé d'une manière assez complète pour la faire renaître; le droit d'imiter est contemporain du droit de

créer, c'est ainsi que l'humanité marche; l'homme est et doit rester libre. » — « La propriété intellectuelle comme la propriété matérielle ne donne qu'un droit, c'est le droit au produit; elle ne saurait enlever le droit à la reproduction qui n'est pas dans le créateur de l'œuvre, mais dans l'intelligence libre de tous les hommes. Si l'œuvre de l'esprit ne peut obtenir une récompense matérielle qu'en imposant un *veto* sur le travail d'autrui, on ne trouve point là un de ces droits naturels préexistant aux lois et que les lois ne font que reconnaître et consacrer; c'est au contraire une servitude imposée au principe de l'indépendance du travail dirigé par la pensée, de la libre application des facultés humaines. » Les adversaires de la perpétuité déclarent que si le fondement de la propriété est la possession de soi-même, l'objet et la manifestation de la propriété consistent dans l'occupation: or on n'occupe pas une idée; on n'en a la jouissance qu'en la produisant, et dès qu'elle est produite, on n'en a plus la possession exclusive. « Les idées, dit M. Renouard, se communiquent et circulent sans se détruire ni s'amoindrir en circulant; nul de ceux qui se les assimilent ne les ôte à ceux de qui il les tient. » Le droit de l'auteur, ils le voient moins dans l'œuvre que dans la gloire d'avoir créé l'œuvre. « Ce qui est propre à l'auteur, c'est le cachet individuel imprimé sur l'œuvre, qui attache la gloire du nom de créateur au produit de la pensée. Mais ce droit lui est tellement propre qu'il ne peut ni l'aliéner ni le transmettre. » Ils contestent l'utilité sociale d'un droit absolu; car les grands écrivains et les grands artistes sont guidés dans leurs travaux par d'autres sentiments que celui du gain, fort heureusement pour l'humanité; car le gain ne récompense que rarement le génie et il le fait presque toujours avec parcimonie; si les grands hommes n'avaient pas d'autre mobile, la société se verrait le plus souvent privée de leur puissant concours; quant aux fabricants de livres et d'objets d'art, ils sont désintéressés dans la question, car leur marchandise n'a de valeur que pendant un temps d'ordinaire très-limité. « Le droit de propriété littéraire proprement dit, ajoute encore M. Wolowski, est immatériel comme la création intellectuelle; il appartient éternellement à l'auteur dont la gloire illumine le front; mais le droit de copie appartient à toutes les intelligences libres qui perçoivent l'idée et la forme et qui la reproduisent à leur tour.

« Dans ce conflit de deux droits égaux, on arrive forcément à un compromis; notre législation actuelle le ménage de manière à concilier tous les intérêts; elle est d'accord avec la pratique universelle des nations qui a partout résolu ce problème dans le même sens. » Partout en effet on réserve à l'auteur la propriété exclusive sa vie durant, et, après sa mort, on accorde à ses héritiers un droit de jouissance pendant un certain nombre d'années: cinq ans au Chili, sept ans en Angleterre, dix ans au Brésil et au Mexique, quinze ans en Italie, vingt ans en Belgique, en Hollande et en Suède; trente ans dans la plus grande partie de l'Allemagne. Aux États-Unis, le privilége est de vingt-huit ans à partir du jour de la publication, et à l'expiration il est prolongé jusqu'à quarante-deux ans en cas de survie de l'auteur, de la veuve ou de ses enfants. En France, la loi du 19 juillet 1793 déclare que le droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages ou d'en céder la propriété en tout ou en partie, appartient durant leur vie entière aux auteurs d'écrits en tout genre, compositeurs de musique, peintres et dessinateurs; le décret de 1810 garantit la même propriété à la veuve pendant sa vie, si les conventions matrimoniales lui en donnent le droit, et aux enfants pendant vingt ans; la loi du 8 juin 1854 a porté cette jouissance à trente ans; une commission, instituée en 1861, s'est prononcée pour la légitimité du principe de la propriété littéraire, mais reculant devant les difficultés pratiques de la perpétuité, a demandé seulement l'extension à cinquante ans de la jouissance exclusive en faveur des héritiers. (Cette disposition a été insérée dans la loi du 24 juillet 1866.)

Que conclure de ce débat? Deux points sont hors de litige: 1° l'idée ne saurait être appropriée; 2° la matière peut l'être. Mais que dire de la forme qui est l'incarnation de l'idée dans la matière? Qu'elle participe de l'un et de l'autre; que l'auteur peut la revendiquer, parce qu'il la reconnaît à des signes sensibles; que le premier venu peut se l'assimiler parce qu'elle est de la nature des choses que l'intelligence saisit, et qu'une fois qu'elle l'a saisie elle peut la produire comme sienne: c'est ainsi que nous reproduisons les vérités mathématiques et en général les sciences du raisonnement. L'intelligence ne saisit pas tout un ouvrage de manière à le rééditer, tout un tableau de manière à le copier fidèlement, peut-être; mais à quelle limite finit l'imitation légitime et commence le plagiat condamnable? On pourrait donner à un auteur un droit perpétuel sur son œuvre; mais il faudrait, dès le jour de la publication, laisser toute liberté à l'imitation légitime. Or, comment savoir quand l'imitation est légitime ou, pour mieux dire, quand la reproduction partielle est le fruit spontané d'une assimilation naturelle? Il y a évidemment là deux droits contradictoires auxquels il est malaisé de faire leur part: de là comme pour le brevet d'invention, mais pour des raisons quelque peu différentes, la nécessité d'un compromis et d'une limite mise à la jouissance exclusive ou plutôt d'une limite mise à la protection légale qui assure cette jouissance; limite qui peut varier et qu'il est bon de placer assez loin pour assurer à l'auteur une large rémunération de son travail, mais qui ne peut être portée à l'infini sous peine d'opprimer, comme matière d'invention, le droit de tous pour constituer le privilége d'un seul. L. Wolowski.— Émile Levasseur.

Comparez : Aînesse, Enregistrement, Expropria-

tion, Hérédité, Hypothèque, Mainmorte, Majorat, Mines, Morcellement, Servitude, Succession, Testament.

PROPRIÉTÉ SOUTERRAINE. *Voy.* **Mines.**

PROROGATION. En Angleterre, l'acte par lequel, à la fin de chaque session, la couronne clôt les travaux du Parlement, s'appelle prorogation. Aucune mesure rejetée dans le cours d'une session ne pouvant plus être soumise au Parlement avant la session suivante, la prorogation, dans certaines circonstances graves, a été un moyen d'avancer l'ouverture de cette session. Ainsi, en 1689, le bill des droits ayant été rejeté par la Chambre des lords, comme il était nécessaire à la sûreté de l'État que cette mesure fût transformée en loi le plus promptement possible, le Parlement fut prorogé le lendemain du rejet du bill et convoqué deux jours après. L. G.

PROSCRIPTION. Condamnation à l'exil ou à la mort prononcée sans jugement. Dans les luttes intérieures, souvent les vainqueurs ont exilé les partisans des causes tombées, quand ils ne les ont pas exterminés. Mais on n'a fait l'histoire des proscriptions que depuis celles qui ont dépeuplé les républiques de Grèce et d'Italie. Les tyrans, les oligarques et les démagogues, dans toutes ces cités souveraines, exilaient leurs ennemis vaincus. Les proscrits, réduits à la pauvreté (la proscription entraînant la confiscation des biens), se réfugiaient dans les villes voisines, chez les étrangers avec qui ils avaient contracté la *xénie* (*voy.*). Beaucoup ne pouvaient invoquer ce lien d'hospitalité, car souvent un tyran bannissait des populations entières; elles n'avaient de ressource qu'en la pitié. C'est l'honneur de la nature humaine que cette pitié ne leur ait jamais manqué. Je veux bien que les villes étrangères aient souvent recueilli les exilés par haine pour la puissance des autres villes; mais souvent un sentiment plus désintéressé leur fit affronter la vengeance d'un proscripteur puissant et ses demandes d'extradition. Dans le mouvement constant de la politique des Hellènes, il n'y avait guère de cité qui n'eût chez elle les proscrits d'une autre ville, et celle-ci recueillait les proscrits de la première. Ces exilés pouvaient voir à quelques lieues les murailles sacrées de leur acropole; ils se rassemblaient souvent, en armes, devant les portes de leur patrie, attendant qu'une révolution les leur ouvrit.

Mais le vainqueur ne se bornait pas toujours à exiler les vaincus. « Les Grecs, dit Montesquieu, ne mirent point de bornes aux vengeances qu'ils prirent des tyrans ou de ceux qu'ils soupçonnèrent de l'être; ils firent mourir les enfants, quelquefois cinq des plus proches parents. Ils chassèrent une infinité de familles. Leurs républiques en furent ébranlées; l'exil ou le retour des exilés furent toujours des époques qui marquèrent le changement de la constitution. Les Romains furent plus sages. Lorsque Cassius fut condamné pour avoir aspiré à la tyrannie, on mit en question si l'on ferait mourir ses enfants; ils ne furent condamnés à aucune peine. Ceux qui ont voulu, dit Denys d'Halicarnasse, changer cette loi à la fin de la guerre des Marses et de la guerre civile, et exclure des charges les enfants des proscrits par Sylla, sont bien criminels. » (*Esprit des lois*, liv. XII, chap. VIII.) — « Sylla inventa les proscriptions et mit à prix la tête de ceux qui n'étaient pas de son parti. Dès lors il fut impossible de s'attacher à la république; car parmi deux hommes ambitieux et qui se disputaient la victoire, ceux qui étaient neutres et pour le parti de la liberté étaient sûrs d'être proscrits par celui des deux qui serait le vainqueur. Il était donc de la prudence de s'attacher à l'un des deux. » (*Grandeur et décadence des Romains*, chap. XI.) — « On trouve dans Appien l'édit et la formule des proscriptions. Vous diriez qu'on n'y a d'autre objet que le bien de la république, tant on y parle de sang-froid, tant on y montre d'avantages, tant les moyens que l'on prend sont préférables à d'autres, tant les richesses seront en sûreté, tant le bas peuple sera tranquille, tant on craint de mettre en danger la vie des citoyens, tant on veut apaiser les soldats : horrible exemple qui fait voir combien les grandes punitions sont près de la tyrannie. » (*Esprit des lois*, *loc. cit.*)

Pourquoi Montesquieu dit-il que Sylla *inventa* les proscriptions? C'est qu'on avait bien vu jusque-là dans Rome des jugements prononcer la mort et l'exil pour causes politiques; mais ce qu'on n'avait pas vu, ce qui était contre toutes les lois, c'était l'inscription des citoyens sur les tables de mort, sans jugement, à la fantaisie d'un général victorieux. A Rome, depuis Sylla, proscription est toujours condamnation à mort : ce sont les effets de l'interdiction du feu et de l'eau; mais cette dernière peine était légale, et c'était le peuple qui la prononçait. La proscription entraînant la confiscation des biens et l'appropriation d'une partie de ces biens au délateur, les convoitises particulières firent autant de proscrits que la politique. Les tables de proscription étaient une feuille des bénéfices vacants.

Marius ne prenait pas la peine de faire écrire les noms des proscrits; il se promenait par les rues et ordonnait de tuer ceux à qui il ne rendrait pas le salut. Appien et Corneille ont fait connaître les proscriptions des triumvirs. La proscription fut une des plus précieuses ressources financières des Césars, un moyen de battre monnaie. (Dureau de la Malle, *Trad. de Tacite.*)

Si nous descendons dans le moyen âge, nous verrons chaque révolution marquée par l'exil et les massacres; mais à la proscription classique s'ajoutent des procès par commission, où le jugement est dicté d'avance : cette horrible parodie de la justice se continue dans les temps modernes. Voyez Richelieu dans notre histoire, et Jeffries dans celle d'Angleterre. La révolution, qui abolit le moyen âge, qui adoucit les supplices, conserve néanmoins les traditions de cette procédure meurtrière. La Convention crée un tribunal pour juger les atten-

tats contre la république et le crime d'être soupçonné. Elle décime la France et se décime elle même. Quand la fatigue prend ce peuple couvert de sang, on ne guillotine plus, on déporte. (*Voy.* **Déportation.**) « Les déportations, dit alors Garat, sont des massacres invisibles, des meurtres où ne coule pas le sang et où les victimes de la mort ne paraissent l'être que de la nature ; ce qui dispense presque de toute pitié. » On s'est fidèlement souvenu des proscriptions de la Convention et du Directoire ; les proscriptions du Consulat, plus nombreuses, sont restées plus obscures.

La Restauration proscrivit la famille de l'Empereur et ceux qui avaient voté la mort de Louis XVI. (Ord. roy. du 12 janvier 1816.) La famille de Charles X fut bannie également. (Loi du 10 avril 1832.) La république de 1848 bannit les princes de la famille d'Orléans. (Décret du 26 mai 1848.) La république du 4 septembre 1870 leur rouvrit la patrie. Le dernier exemple de proscription est celui qui suivit le coup d'État de 1852. La liste comprit des poëtes, des historiens, des généraux et divers hommes politiques.

Jugerons-nous les proscriptions ? Ce sont des mesures extralégales que les codes ignorent, que l'humanité réprouve, dont l'histoire s'épouvante, que la raison d'État seule et le salut public essayent de justifier. « Vain et brutal empirisme qui ne connaît de remèdes qu'*héroïques*, qui croit tout guérir par le sang versé. Ce moyen fût-il efficace, malheur à qui l'emploierait. Le bien du grand nombre, le salut du peuple n'est pas une excuse. Le peuple, si vous pouviez le consulter, dirait avec l'instinct divin qui est dans la foule : Périsse le peuple plutôt que l'humanité et la justice ! Je ne sais si le sang est une rosée féconde. Mais quand l'arbre, abreuvé de sang, en deviendrait plus fort et plus beau, quand il pousserait au loin ses branches, quand il en couvrirait le monde, il ne couvrirait pas le meurtre. » (Michelet, *Histoire de France*, t. III.) (*Voy.* **Raison d'État** et **Salut public**).

La proscription classique sera-t-elle encore un « instrument de règne » ? Le mot, certes, est abhorré, mais la chose est restée ; on lui a donné un autre nom : on l'a appelée *transportation* (*voy.*), voilà tout. Tous ces moyens violents resteront et seront employés sous un nom ou un autre, tant que le règne de la loi ne sera pas arrivé, tant qu'une *réforme* méditée, préparée et surtout CONSENTIE, n'aura remplacé la *révolution*. JACQUES DE BOISJOLIN.

PROTECTION COMMERCIALE. *Voy.* **Libre-échange** et **Prohibitions.**

PROTECTORAT. Tant qu'il y aura, dans le monde, des petits et des faibles, ils auront besoin d'être protégés par la force et par la justice. Dans cet ordre d'idées, le *protectorat* est une des lois primitives de la nature : c'est lui qui sert de lien à la famille, car il s'exerce du père sur les enfants, du mari sur l'épouse, du tuteur sur les pupilles confiés à sa garde. Le protectorat se retrouve également à chaque étage de toute société. Que sont les pouvoirs organisés au sein d'un État, si ce n'est les protecteurs officiels de tous les intérêts collectifs ou privés ? Que sont les lois elles-mêmes si ce n'est un *protectorat* à l'abri duquel chaque citoyen use de sa chose, jouit de sa liberté, exerce ses droits ? Mais ce n'est pas à ce point de vue que nous nous arrêterons. Il nous faudrait développer de nouveau toutes les règles du droit civil et du droit public qui protégent les personnes et les biens, qui sauvegardent les intérêts et les libertés. Nous ne voulons rechercher qu'une chose : c'est jusqu'à quel point le principe du protectorat peut trouver aussi sa place dans le droit des gens.

Nous distinguerons ici la question de fait et la question de droit, les notions puisées dans la théorie et celles qui résultent de l'histoire.

En jetant les yeux sur la carte du monde comme en parcourant les annales des peuples, on serait tenté de croire qu'aucune proportion n'existe entre les États. N'y a-t-il pas eu de tout temps, n'y aura-t-il pas toujours des États forts et des États faibles, de grands monarques et de petits princes, de puissants peuples dont les armées semblent prêtes à déborder sur l'univers, tandis que pour d'autres la souveraineté s'arrête à l'étroite enceinte d'une ville !

Et cependant, à s'en tenir à la théorie si belle et si pure inaugurée par l'idée chrétienne, l'égalité des peuples devant Dieu devrait être, dans le monde, un principe aussi sacré que l'est, dans un État bien ordonné, l'égalité des citoyens devant la loi ; et de même que, dans le droit public intérieur, les lois multiplient les moyens de protection pour sauvegarder les personnes qui ne peuvent se défendre par elles-mêmes, la justice des peuples devrait témoigner plus de respect pour les nationalités débiles et souffrantes. Mais les peuples n'ont-ils pas, comme les individus, leurs passions qui les portent sans cesse à déplacer les bornes du droit ? et la violence de ces passions ainsi que l'audace des ambitions qu'elles provoquent ne croissent-elles pas en proportion de la puissance des nations qui s'y laissent entraîner ? Quelle sera donc, dans ce cas, la ressource des peuples faibles ? Dans un État, il y a les tribunaux et les lois qui pèsent dans leur balance la violence et le droit, et maintiennent ou rétablissent, en toute occasion, le règne de la justice. Mais la justice des peuples ne s'exerce que par la guerre : elle a pour ministre ordinaire des armées dont la force ne se mesure pas sur le bon droit, mais sur la population et la richesse des peuples qui les recrutent et qui les soldent. A ce compte, la cause la plus juste serait souvent la plus impuissante si le droit de guerre ne trouvait son complément et sa garantie dans le principe de l'association, ce grand principe social dont l'application n'est pas moins naturelle ni moins salutaire dans le droit des gens que dans le droit privé.

Il y a deux moyens pour les petits États de fortifier leur faiblesse : l'un, de se grouper en-

semble, soit par des pactes et des traités qui les coalisent passagèrement pour la défense commune de leurs droits en cas de guerre (*voy.* Alliances) ; soit par des associations plus intimes qui, les faisant entrer dans une confédération de provinces ou d'États, réunissent comme en un faisceau permanent leurs forces vives. (*Voy.* Confédération.) L'autre moyen, plus périlleux pour l'indépendance des faibles est de se mettre sous l'abri d'un grand État qui les protége. C'est encore une sorte d'association, mais *d'association inégale*, qui peut sans doute assurer pour un temps à l'État protégé les bienfaits d'une paix modeste mais féconde, si l'État protecteur prend pour règle de sa politique le respect de la justice et du droit. Mais, dans le cas contraire, elle laisse l'État faible exposé sans recours à toutes les entreprises ambitieuses et tyranniques de la violence ou de la ruse.

Le système du *protectorat* fut, en général, celui du monde antique où les peuples, isolés les uns des autres, sans voies de communication, sans diplomatie, sans idées communes qui leur permissent de se concerter et de s'entendre, n'avaient pour ressource, quand ils se sentaient trop faibles contre une agression injuste, que de se jeter dans les bras d'un puissant voisin.

C'est ce qui fit si longtemps la fortune et la gloire des grands monarques de l'Asie. Ce n'étaient pas seulement les peuples vaincus par leurs armes qui s'attelaient en esclaves à leur char de triomphe. Combien d'autres États, qui croyaient s'appartenir encore à eux-mêmes parce qu'ils conservaient leurs princes et leurs lois, marchaient à la suite de ces potentats qui les couvraient dédaigneusement de leur ombre !

L'une des grandes habiletés de la politique romaine fut d'ennoblir par des formes avenantes et polies, de légitimer ordinairement par un fonds de justice, de rehausser quelquefois par des exemples de générosité, ce protectorat qui plia sous l'influence de Rome et finit par assujettir à sa domination presque autant de peuples qu'en avaient conquis les victoires des Paul-Émile, des Scipion, même des Césars.

Il faut lire dans Cicéron[1] la magnifique peinture qu'il fait du Sénat romain quand il l'appelle le port et le refuge des nations et des rois. « Nos magistrats, dit-il, et nos généraux mettaient leur gloire à pourvoir par la justice et la loyauté au salut des alliés comme à celui des provinces. Aussi, pouvait-on dire que l'univers était sous le patronage plus encore que sous la puissance de Rome. » (*Illud* patrocinium *orbis terræ veriùs quam* imperium *poterat nominari.*)

La langue du droit était ici d'accord avec celle de la politique. Le chef d'école Proculus[2] employait toute la subtilité de son éloquence à démontrer qu'un peuple ne laissait pas que d'être libre bien qu'il *s'inclinât poliment* devant la majesté d'un autre peuple plus puissant que lui. (*Ut is populus majestatem alterius populi comiter observet*[1].)

Mais quelle que fût la douceur de ce protectorat, c'était un joug qui s'appesantissait peu à peu sur les peuples lorsqu'ils s'étaient une fois résignés à le subir, et les conduisait, par des degrés marqués d'avance, à s'absorber tôt ou tard dans l'empire romain.

A l'avénement du christianisme, un principe nouveau s'est fait jour, et l'on peut dire qu'il a non-seulement transformé mais créé le droit des gens, car c'est à peine si l'on oserait maintenant donner ce nom aux rapports des peuples entre eux dans l'antiquité païenne[2]. Cette doctrine qui a révélé aux hommes la dignité de leur nature, en leur enseignant qu'ils doivent tous se conduire comme frères sur la terre, puisqu'ils ont le même père dans les cieux, devait fonder, à l'intérieur des États, la liberté civile, et au dehors, l'indépendance respective des peuples, qui n'est au fond qu'une autre forme d'affranchissement et de liberté. Au lieu de se réfugier comme autrefois sous le protectorat d'un despote, on a vu les opprimés et les faibles invoquer, dans leur détresse, le protectorat d'un principe. Au milieu du chaos qu'avait produit en Europe la dissolution de l'empire romain, l'unité de foi religieuse a été le premier lien qui ait rejoint ensemble les fragments de peuples qu'avait laissés debout cette grande ruine et les éléments nouveaux qu'y avait mêlés l'inondation récente des Barbares. Faut-il donc s'étonner si le représentant de ce principe religieux a été pendant plusieurs siècles le centre commun non-seulement de la foi, mais de la politique européenne ? Que serait devenue l'indépendance des peuples chrétiens si la papauté ne s'était trouvée là pour prendre en main la défense des droits méconnus et des nationalités opprimées quand celles-ci n'étaient pas encore en mesure de se défendre elles-mêmes ? Dans la lutte mémorable entre la papauté et l'empire, n'était-ce pas du côté de l'Église qu'était le protectorat de la liberté civile et politique, tandis que, de l'autre, était l'aspiration à la suprématie universelle que les empereurs d'Occident prétendaient avoir héritée des Césars ! Pendant que la puissance spirituelle, cette arme défensive inconnue des anciens, tenait bon contre les envahissements territoriaux du renaissant empire, de grandes nationalités distinctes se dégageaient peu à peu de la confusion féodale. Il se formait en Italie, en France, en Espagne, en Angleterre, des centres de population, d'ac-

1. *De officiis*, liv. II, ch. VIII.
2. ff., tit. XV, l. 49, fr. 7.

1. C'est presque dans les mêmes termes que de nos jours Heffter a défini le protectorat : « Régulièrement, dit-il, le traité de protection a pour but de sauvegarder l'indépendance de l'État protégé, incapable de se garantir lui-même d'insulte et d'oppression. En reconnaissance de la sûreté qu'on lui procure, l'État protégé doit, dans ses relations extérieures, *s'accommoder à la politique de l'État protecteur*, et régler en conséquence sa conduite à l'intérieur, afin d'éviter des complications au dehors. » (*Le Droit international de l'Europe*, traduction de 1857, § 22, nº IV.)

2. « C'est au nom de la foi et de la loi chrétiennes, qu'est né, dans la chrétienté, le droit des gens. » (M. Guizot.)

tivité, d'intérêts commerciaux et politiques qui, se groupant autour d'un doge ou d'un roi, devenaient assez libres pour se choisir un gouvernement, assez forts pour maintenir, par eux-mêmes ou par des alliances équitables, leur indépendance. C'est ainsi qu'à la place du *protectorat* devait s'établir, comme base de l'équilibre européen, le *concert*. Généreuse et sublime théorie, que l'idée chrétienne a pu seule mettre au jour et que le développement de la civilisation née de l'évangile pourrait seul réaliser complétement sur la terre ! l'indépendance respective des États s'appuyant, d'une part, sur une sorte de pondération de leurs forces matérielles, et d'autre part, sur le sentiment moral de leur égalité devant Dieu : les droits des peuples faibles placés sous la sauvegarde des grandes puissances, et tous les efforts de chaque nationalité s'appliquant à féconder au dedans et à reprendre au dehors les éléments de richesse et de bien-être qui découlent, au sein de la paix, de l'agriculture ou de l'industrie, au lieu de tendre à envahir par la guerre les territoires étrangers. Il y a loin sans doute de cet idéal à certains faits que nous voyons encore se produire : et cependant, tel est, il faut le reconnaître, le fond du système qui, depuis le traité de Westphalie, constitue le droit international des peuples européens. Pour qui veut étudier les causes de toutes les ligues formées ou rompues, de toutes les guerres d'intervention ou de résistance, de toutes les conférences, de tous les traités dont se compose l'histoire politique des deux derniers siècles, il est facile d'y découvrir, au-dessus des ambitions de princes et des intrigues de cour, une double tendance : rabattre ou contenir la prépotence des grands États qui voudraient abuser de leur force pour rompre l'équilibre européen ; favoriser, au contraire, le développement des nationalités vigoureuses qui surgissent ou renaissent pour apporter à ce système d'équilibre des contre-poids nouveaux. Les exceptions qui nous révoltent ne font que confirmer ce progrès : l'inique partage de la Pologne n'a soulevé tant d'indignation dans les cœurs que parce qu'il est un démenti outrageant aux principes de la civilisation moderne tout entière. Or, avec ce système de pondération équilibrée qui est comme une assurance mutuelle de tous les États entre eux, peut-on admettre qu'un État particulier se constitue, en face de l'Europe, le protecteur autorisé de tels autres peuples.

De quelque gloire qu'ait été entouré le titre de *protecteur de la Confédération du Rhin*, qui fut pour Napoléon Ier le fruit de la bataille d'Austerlitz et de la paix de Presbourg (*voy.* les déclarations du Ier août 1806), il faut avouer que, loin d'affermir l'équilibre européen, c'était une marque certaine que cet équilibre était rompu, puisqu'un seul État, joignant à des accroissements inouïs de territoire une influence plus vaste encore, tentait ainsi d'entraîner dans sa sphère d'activité dominante presque tous les États de l'Europe centrale. Cette prétention à la suzeraineté universelle que le vieil empire germanique avait affectée au nom du droit césaréen dans le moyen âge, n'allait-elle pas revivre, en vertu du droit de conquête, au profit du nouvel empire français? Sous un titre moins ambitieux, celui de *médiateur de la Confédération suisse*, Napoléon Ier prit en main une tâche plus facile et plus équitable. (*Voy.* l'acte de médiation du 3 février 1803.) A cet égard il usa modérément de sa force en faisant respecter l'indépendance d'un peuple faible et généreux; mais, devant le droit des gens, il n'y avait pas moins anomalie à ranger sous le protectorat d'un seul une neutralité fondée sur l'intérêt commun de plusieurs. Nous ne rappellerons pas ici tous les cas de moindre importance dans lesquels le mot de *protectorat* a été employé dans des traités européens. La paix de Tilsitt (7 juillet 1807) avait déclaré la ville de Danzig rétablie dans son indépendance sous la protection des rois de Prusse et de Saxe. La principauté de Monaco a vécu pendant près de deux siècles sous le protectorat de la France (depuis le traité du 8 avril 1641 jusqu'au traité du 20 novembre 1815). Mais pour revenir aux États qui pèsent d'un certain poids dans l'équilibre moderne de l'Europe, montrons par quelques faits comment au système du *protectorat individuel* s'est substitué le *protectorat collectif*, ou, comme nous l'appelions tout à l'heure, le *concert*. (*Voy.* **Équilibre politique.**)

Nous remarquerons d'abord qu'il importe peu, pour la garantie de l'État protégé, qu'il soit nominalement placé sous un protectorat multiple, si les divers États auxquels est confié le rôle de protecteur ont un intérêt commun à porter atteinte à son indépendance.

Telle était la situation faite à la ville de Cracovie par l'acte final du congrès de Vienne (traité du 9 juin 1815, art. 6), lorsqu'on avait mis son indépendance et sa neutralité sous le protectorat de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse, c'est-à-dire de trois puissances également intéressées à faire disparaître le dernier débris laissé debout de l'antique État qu'elles s'étaient si injustement partagé. Aussi ce protectorat a-t-il abouti à l'incorporation pure et simple de la ville de Cracovie dans les possessions de l'Autriche. (Convention de Vienne du 6 novembre 1846.)

Un danger de même nature pouvait être à craindre pour les principautés danubiennes, actuellement la *Roumanie* (*voy.*) lorsqu'en vertu du traité d'Andrinople (1829) elles se trouvaient placées à la fois sous la suzeraineté de la Porte, qui les avait longtemps opprimées, et sous la protection spéciale de la Russie, qui les convoitait. Le traité de Paris (1856) a remplacé ce protectorat exclusif par la garantie collective de toutes les puissances qui ont été parties dans ce traité, c'est à savoir la France, l'Autriche, l'Angleterre, la Russie, la Prusse et l'Italie (alors les États sardes). [Art. 22 et 28 du traité du 30 mars 1856.]

Un autre exemple mémorable de cette protection par voie de concert entre les grandes puissances européennes avait été donné, en

1832, lors de l'émancipation de la Grèce et de sa constitution en royaume. Bien que le mot de protectorat ne se trouve écrit ni dans les protocoles de la conférence de Londres, ni dans le traité du 7 mai 1832, le sens n'est-il pas le même lorsqu'on exprime que « la Grèce, sous la souveraineté de son roi et *sous la garantie des trois cours* (de France, de la Grande-Bretagne et de Russie), formera *un État monarchique indépendant* »(art. 1 du traité du 7 mai 1832)? ou plutôt, la différence qui existe ici dans les mots, n'est-elle pas le signe de l'important progrès qui s'est accompli dans les choses? Le protectorat, quoi qu'on fasse, ne se conciliera jamais avec l'idée d'une complète réciprocité d'indépendance. Tout client, même couronné, s'incline plus ou moins sous la main qui le protége. Le mot de *garant*, au contraire, n'apporte aucun trouble dans la théorie moderne d'indépendante égalité. Un peuple, aussi bien qu'un particulier, peut être garanti d'un dommage par ses *pairs*, et si les États principaux d'un continent deviennent ensemble garants solidaires d'un autre peuple, où trouverait-on un moyen plus efficace, et en même temps plus officieux de venir en aide à la faiblesse relative de ce peuple, sans qu'il en coûte rien à sa fierté!

Une expression encore moins accentuée et dont cependant la synonymie politique n'est pas douteuse, apparaît dans le traité du 19 avril 1839 relatif à la formation du nouveau royaume de Belgique. Les articles qui consacrent l'indépendance et la neutralité de cet État ont été arrêtés, d'un commun accord, entre la Hollande et la Belgique, *sous les auspices des cours de France, d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie*. (Art. 1er du traité signé à Londres le 19 avril 1839.)

Dans cet état actuel du droit des gens, il semble que le mot de *protectorat* devait être réservé pour les cas, de plus en plus rares, où les droits reconnus par traités à un peuple sur un autre peuple seraient tels que ce dernier fût réduit à la condition d'État dépendant ou mi-souverain. La situation des îles ioniennes placées, par le traité de Paris du 5 novembre 1815, *sous la protection immédiate et exclusive de S. M. le roi de la Grande-Bretagne*, pouvait ici servir d'exemple. Vainement l'article 1er de ce traité énonçait que les sept îles formeraient « un seul État libre et indépendant ». Les publicistes n'avaient pas hésité à classer parmi les gouvernements mi-souverains cet État dont le roi d'Angleterre « faisait occuper les forteresses par ses troupes » (art. 5 du traité de 1815), et dans lequel il délégnait « un lord haut commissaire » avec mission de diriger les opérations politiques les plus importantes et de présider « à toutes les parties de l'organisation intérieure » (art. 3 et 4). On sait que par suite de la détermination généreuse prise naguère par l'Angleterre, cet état exceptionnel a cessé et que la république des sept îles est définitivement réunie au royaume des Hellènes, dont elle aurait certainement fait partie dès 1815, si ce royaume eût alors existé. (Traité du 21 mars 1864.) E. CAUCHY.

COMPAREZ : Indépendance.

PROTESTANTISME. *Voy.* **Églises protestantes.**

PROTESTATION. Il ne reste souvent d'autre ressource aux victimes de la violence, que d'affirmer leur droit méconnu. Elles espèrent ainsi interrompre la prescription qui pourrait s'établir au profit du vainqueur, ou bien faire venir à leur secours celle des puissances qui voudra s'armer pour la justice, ou qui sera heureuse d'avoir un prétexte pour se mêler de l'affaire. Les anciens protestaient par des cérémonies, dont l'expression symbolique agissait impérieusement sur leurs âmes. Ainsi quand Crassus sortit de Rome pour aller faire la guerre aux Parthes, le tribun Atéius vint sur son passage, apporta un trépied, y brûla des parfums, et prononça des conjurations contre cette expédition impopulaire qu'il ne pouvait empêcher. Les modernes se contentent d'un manifeste écrit, qui, dans nos mœurs, n'a pas moins d'effet (ou pas plus d'effet) que les cérémonies du tribun romain. On trouverait, dans toutes les histoires, surtout dans celle de Pologne, des protestations de priviléges ou de droits offensés. Les dernières révolutions d'Italie et de Grèce ont soulevé des protestations de la part des princes dépossédés. Mais nulle manifestation de ce genre n'a eu de plus grandes conséquences que celle des princes et des théologiens qui s'assemblèrent à Augsbourg, en 1529, et protestèrent contre l'interdiction prononcée par la diète de Spire, de rien innover en matière de foi. Cette protestation fut le point de départ d'une revendication très-étendue des droits du libre examen. Les protestants se sont divisés en plusieurs églises : ils sont évangéliques ou luthériens, calvinistes, puritains, méthodistes, etc. Le langage usuel ne distingue guère, et les appelle tous *protestants*. L'affirmation des droits de la conscience, qui fut la gloire de leurs origines, domine tout autre fait de leurs vicissitudes théologiques. On n'examine pas si leurs dogmes ne consacrent pas une autorité en matière de foi, non moins absolue que celle qu'ils ont reprochée au catholicisme : ils sont réputés protester éternellement contre les croyances imposées.

Plus les partis acquièrent une conscience très-claire des idées qu'ils représentent, plus la presse et la parole sont indépendantes, plus les protestations deviennent nombreuses ; sans être pour cela un moyen bien puissant d'obliger ceux qui possèdent la direction des affaires, à examiner les droits des vaincus politiques. Actuellement, une protestation précise et modérée contre une mesure spéciale prise par un gouvernement ou par un corps constitué, peut, si elle est fondée, exercer quelque influence, avoir chance même d'être accueillie. Mais dans les relations de politique internationale, que peut une protestation contre des

victoires? C'est la consolation intérieure, le dernier asile du droit. La force lui manque : il n'est pas diminué. Il se réfugie dans l'affirmation de soi-même, ne connaissant rien qui lui soit supérieur. JACQUES DE BOISJOLIN.

PROTOCOLE. *Voy.* Procès-verbal.

PROVINCE. L'étude des provinces françaises avant 1789 est indispensable pour juger sainement notre histoire; mais elle fournit fort peu de matériaux pour réaliser les aspirations de l'avenir. Nos historiens qui ont le plus creusé ce point ne jugent pas d'une façon semblable la lutte des franchises provinciales et ne s'accordent que pour constater l'absence de ces principes généraux qui seuls, dit M. Élias Regnault dans son volume *la Province*, concilient tout en dominant tout.

« Dues à des circonstances purement accidentelles, dit M. Thomas, octroyées ou arrachées dans des temps différents, elles ne sont que juxtaposées et ne peuvent se confondre pour assurer à tous l'égalité d'une protection uniforme; elles ne défendent ni tous contre chacun ni chacun contre tous; elles ne couvrent celui-ci qu'en découvrant celui-là... Le droit ancien est si peu d'accord avec la société présente, que celle-ci ne peut vivre à moins de le violer, et il arrive alors ce qui arrive souvent quand on a recours à la force. La violation du droit établi ne mène pas d'abord à la création d'un droit nouveau, mais seulement au mépris de toute équité. »

M. Thomas s'incline volontiers devant les envahissements de la monarchie. Sa devise est : *Ex unitate libertas*. C'était également la devise des légistes au moyen âge. (*Voy.* l'article Légistes.) Si le souvenir se reporte à l'*Histoire des classes rurales* de M. Doniol, à celle des *Paysans*, par M. Leymarie, cette appréciation semble de toute justesse. Cependant d'éminents publicistes, notamment M. Tocqueville, font ressortir avec force combien cette opinion est erronée. — « Malgré les abaissements produits par le terrible niveau de Richelieu, dit à son tour M. Élias Regnault, malgré la majestueuse oppression de Louis XIV, l'esprit de liberté s'était maintenu, affaibli, il est vrai, mais toujours vivant et prêt à saisir l'occasion de recouvrer ce qu'on lui avait pris... Redisons-le : c'était malgré les rois que les provinces conservaient encore quelques restes d'indépendance, de dignité et de vie intellectuelle; et quoiqu'il n'y eût plus que les débris des antiques libertés, ces débris mêmes suffirent à enfanter les grandeurs de l'Assemblée constituante. Il ne faut pas croire, en effet, que cette prodigieuse réunion de mérites qui signala l'Assemblée de 1789 puisse éclore subitement ou au hasard. Il faut pour cela des luttes préparatoires et un sérieux apprentissage politique... Ce sont les souvenirs des vieilles franchises provinciales qui viennent en aide à l'esprit nouveau pour rédiger ses cahiers, monuments admirables de dignité et d'intelligence politique, qui placent nos pères bien au-dessus de nous. »

En résumé, grandeurs et misères, aspirations élevées en lutte avec tout un monde de priviléges, de petitesses, de sottes fictions; mais point de science véritable des rapports de l'individu avec la société, tel est le spectacle que nous offre l'ancienne province française. Ce caractère général, où le sentiment prend une plus large place que l'étude, éclate dans les luttes révolutionnaires. Il n'est pas douteux que le fédéralisme des Girondins fût bien plus instinctif que raisonné. Aussi, dans le travail actif qui s'opère aujourd'hui, n'est-ce pas dans l'organisation de nos anciennes provinces que nos philosophes hommes d'État vont puiser les éléments d'une reconstitution. C'est vers les confédérations suisse et américaine qu'ils portent leurs investigations. Dans ces États, les théories de l'association politique se formulent lentement après chaque nouveau progrès. Quelques-unes de ces théories peuvent-elles être transportées et acclimatées en France? L'état actuel de nos départements fait-il désirer cette importation tant au point de vue politique qu'au point de vue intellectuel? Telle est la question [1].

Quant à la vie politique, elle ne franchit pas les fortifications de Paris. « Demandez à la province d'aujourd'hui, dit avec raison M. Élias Regnault, de faire aussi ses cahiers, et vous serez stupéfaits de voir ce que produisent soixante-dix ans d'inertie. Tacite s'épouvantait d'une lacune de quinze ans dans les libertés publiques! Qu'aurait-il dit pour quatre fois cet intervalle [2]?

«...Interrogeons maintenant la province dans l'ordre intellectuel. Pas un livre de quelque valeur ne s'y publie; pas une œuvre d'art n'éclôt dans ce milieu épaissi. Ni littérature, ni science, ni musique, ni peinture n'y peuvent vivre, et si quelque homme de mérite se sent appelé à produire quelque chose, il se dérobe rapidement à une infécondeatmosphère et vient demander à Paris le souffle vivifiant. Et, en effet, chez lui il ne trouve pas de public; non-seulement les éléments inspirateurs lui font défaut, mais aussi les éléments de récompense, les fêtes de l'enthousiasme extérieur, le juste orgueil du triomphe. L'art ne peut se développer dans l'isolement, et pour se donner carrière, il faut une communion entre l'artiste et le public, et quand le public manque, l'artiste prend son essor vers d'autres régions. Et où peut-il se transporter, si ce n'est à Paris? »

Dans ce tableau du dépérissement de l'esprit provincial, il faut comprendre l'industrie qui se fait science et art, et même l'agriculture qui se fait science. C'est dans la capitale que l'inventeur vient chercher la sanction de son

1. Cette question ne peut obtenir qu'une seule réponse : Non, parce que l'histoire ne connaît aucune fédération qui n'ait abouti à une guerre civile. D'ailleurs, la France a besoin de son unité pour tenir son rang, la fédération y produirait l'anarchie, partant la ruine. M. B.

2. Élias Regnault avait oublié que quelques lignes plus haut il avait admiré la persistance avec laquelle les provinces ont conservé leur vieil esprit politique, et pourtant cet esprit semblait avoir dormi pendant des siècles. M. B.

talent, comme l'auteur ou l'artiste. Là gouvernent les grandes sociétés de crédit; là le Jardin d'acclimatation centralise les nouvelles productions.

Si le cerveau est brûlant, le froid gagne les extrémités ; le mal est dûment constaté et unanimement reconnu.

Quel sera le remède? Sera-t-il appliqué progressivement, ou, profitant des leçons de nos voisins, faudra-t-il créer un système complet d'une réalisation immédiate? Nous sommes porté à penser que tous les efforts tentés pour rendre un peu de vie à la province resteront infructueux si l'on ne procède par une transformation radicale. En effet, il ne peut exister de vie et de passions littéraires, artistiques, industrielles, là où manque la vie politique, judiciaire et philosophique. Nos mœurs, notre caractère multiple, notre esprit amoureux des généralisations, la science qui tend à rattacher toutes ses découvertes à des principes simples et solidaires, tout nous révèle qu'un système de sectionnement intellectuel et politique est impraticable. Un foyer politique, un gros budget à débattre, à voter, des magistrats, des fonctionnaires à élire et à contrôler, sont la condition essentielle d'une régénération de la province. Ce que M. Dupont-White disait des sociétés en général, il faudra le dire de la province future : « Les sociétés qui ne connaissent pas de législateurs ne connaissent pas le progrès. Un ressort leur a manqué : l'organe du droit n'a pas paru parmi elles, et vous ne les voyez pas dépasser le patriarcat, la tribu, le clan. » Pour se convaincre de cette vérité, il suffit de parcourir les essais de reconstitutions parcellaires des provinces tentées depuis le commencement de ce siècle. Nous possédons la province judiciaire (ressort de cour d'appel), la province littéraire et scientifique (les académies et facultés); la province militaire (divisions militaires); la province agricole qui se révèle par les concours régionaux. En outre, nous possédons des académies libres de province; des sociétés industrielles actives à Lyon, à Amiens; les jeux floraux à Toulouse, etc., et cependant la vie politique, littéraire, philosophique, est nulle en province. Le grand ressort manque : c'est l'autonomie. Comment la donner à la province? Ce n'est pas dans un article de quelques lignes qu'on peut le dire. Il nous suffit d'avoir énoncé le problème. E. Delattre.

Ce que l'auteur dit de la France s'applique presque à tous les autres pays à grande capitale; c'est du cœur que part le sang qui vivifie le corps, c'est au cœur qu'il reflue; les lois n'y peuvent rien, et certainement les parlements provinciaux n'y pourraient rien non plus.

M. B.

PRUSSE. Le royaume de Prusse se composait avant 1866 de plusieurs territoires séparés. Le plus grand, situé à l'est de l'Allemagne, renfermait les provinces de Prusse, Poméranie, Brandebourg, Posnanie, Silésie, Saxe, l'autre, situé à l'ouest de l'Allemagne, comprenait les provinces de Westphalie et du Rhin. Nous avons confondu avec chacun de ces deux territoires des enclaves détachées, mais de si faible étendue, qu'elles méritent à peine une mention. La guerre de 1866 a donné à la Prusse, avec la Hesse électorale qui s'interposait entre les provinces de l'est et de l'ouest, comme entre l'arbre et l'écorce, le Schleswig-Holstein, le Hanovre, Nassau, Francfort et quelques petites parcelles, de sorte que l'État prussien forme maintenant un tout compacte d'une superficie de 351,050 kil. carrés, et si nous y comprenons le Lauenbourg (*voy.*), de 352,222 kil. carrés. Il nous reste à citer les deux principautés de Hohenzollern entre le haut Danube et le haut Neckar, dans le sud-ouest de l'Allemagne, pays de 1,142 kil. carrés acquis (traité du 12 mars 1850) par suite de la renonciation de la famille princière de Hohenzollern, branche cadette de la famille royale de Prusse. En ajoutant encore les principautés de Hohenzollern, le total s'élève à 353,364 kil. carrés.

L'étendue de la Prusse avait été de 2,160 milles carrés géographiques en 1740, lorsque le grand Frédéric monta sur le trône; de 3,539 milles carrés géographiques à sa mort, en 1786; de 5,551 milles carrés géographiques à la mort de Frédéric-Guillaume II (1797); de 5,725 milles carrés géographiques avant, et de 2,859 après la paix de Tilsitt, de 5,086 après la paix de 1815. Enfin, en 1865, de 5,104 milles carrés (le mille carré = 54.76 kil. carrés) ou 279,485 kil. carrés.

En 1865, avant les annexions, la population de la Prusse était d'environ 19 millions d'habitants; elle avait été de 10,402,631 en 1816, 12,308,948 en 1825, 13,556,000 en 1834, 16,181,185 en 1846. Le recensement de 1871 a produit le chiffre de 24,693,066 habitants.

La Prusse fait partie de l'Empire allemand, et son roi en est l'empereur. Nous devons renvoyer à l'article **Empire allemand** pour ce qui concerne les rapports de la Prusse et de l'Allemagne; il en sera d'ailleurs question plus loin à divers endroits.

I. CONSTITUTION.

Des circonstances qui sont actuellement du domaine de l'histoire, ont retardé jusqu'en 1847 l'accomplissement des promesses faites par les ordonnances des 27 octobre 1810, 22 mai 1815, 17 janvier 1820. Une partie, cependant, en avait été réalisée, dès 1823 (ord. du 5 juin) par la création des états provinciaux divisés en quatre ordres (princes et seigneurs — chevaliers [ordre équestre] — villes — campagnes). En 1842 (ord. du 21 janvier) des comités provinciaux (*Provinzial-Ausschüsse*) furent créés; ils durent être élus par les états, et consultés dans certains cas par le gouvernement. Enfin une patente du 5 février 1847 créa une « diète réunie » composée des huit représentations provinciales. Cette « diète réunie » (*Vereinigter Landtag*) fut convoquée pour le 11 avril 1847 et délibéra généralement en deux *curies*, l'une composée des princes et seigneurs, et l'autre des trois autres ordres.

Cette première session avait déjà produit un effet profond dans le pays lorsque éclata la révolution de 1848. L'assemblée nationale convoquée par la patente royale du 13 mai 1848 ne parvint pas à achever la rédaction d'une Constitution. Elle fut dissoute le 5 décembre 1848, et sous la même date le roi octroya une Constitution et une loi électorale. Les deux chambres instituées par la nouvelle Constitution se réunirent à Berlin le 26 février 1849, reconnurent dans l'adresse cette Constitution, et s'occupèrent immédiatement de sa révision. Mais la seconde chambre fut dissoute le 27 avril 1849 et après la promulgation d'une nouvelle loi électorale, datée du 30 mai 1849, les élections produisirent la chambre qui se réunit le 7 août 1849. C'est avec le parlement ainsi reconstitué que la *Constitution révisée* du 31 janvier 1850 fut délibérée, jurée par le roi et les chambres et publiée au *Bulletin des lois*. C'est cet acte fondamental, modifié en quelques-unes de ses parties par des lois postérieures que nous aurons à analyser en tenant compte, bien entendu, des modifications subséquentes. Rappelons que la constitution de l'Empire prime, en cas de conflit, la constitution prussienne.

Droits fondamentaux. — Tous les Prussiens sont égaux devant la loi; il n'y a plus de privilége nobiliaire. Les fonctions sont accessibles à tous les citoyens qui remplissent les conditions prévues par les lois. La liberté personnelle est garantie; aucun citoyen ne peut en être privé que dans les cas et selon les formes prescrits par les lois. Le domicile est inviolable. Les recherches domiciliaires, la saisie de papiers et de lettres ne peuvent avoir lieu que dans les cas prévus par la loi. Personne ne peut être distrait de son juge naturel; il ne saurait y avoir de juridictions exceptionnelles. Les peines doivent avoir été prévues par la loi (elles n'ont pas d'effet rétroactif). La propriété est inviolable, l'expropriation ne saurait avoir lieu que contre indemnité. Il n'y a ni mort civile, ni confiscation.

La liberté des cultes est garantie. La jouissance des droits civils et politiques est indépendante des croyances religieuses professées par chaque citoyen (loi du 3 juillet 1869). Les communautés ou corporations religieuses ne peuvent être déclarées personne civile que par une loi. Chaque culte administre ses affaires et ses propriétés par ses organes naturels; il jouit librement de ses institutions et fondations, les rapports des fidèles avec leurs ministres de tous grades ne sont soumis à aucune entrave, seulement la publication de règlements religieux subit les restrictions imposées à toute espèce de publication.

Chaque Prussien a le droit d'exprimer librement sa pensée par la parole, l'écriture, l'impression et le dessin. La censure est abolie, et aucune restriction de la liberté de la presse ne pourra être établie, si ce n'est par une loi. Les citoyens peuvent se réunir librement — sans être astreints à une autorisation, — mais sans armes et dans un lieu fermé; ils peuvent former des associations, des sociétés pour tout but qui n'est pas contraire à la loi. Le droit de pétition individuel est acquis à tout Prussien; des autorités ou des corporations ont seules le droit de pétition collective. Le secret des lettres est inviolable; la loi détermine les exceptions exigées par la procédure criminelle et par les circonstances de la guerre. Les juridictions seigneuriales et autres priviléges attachés à la terre sont supprimés, il ne pourra en être établi dans les limites du royaume.

Le roi. — La personne du roi est inviolable. Tous les actes officiels doivent être contresignés par un ministre qui en prend la responsabilité. Le roi a seul le pouvoir exécutif, nomme et révoque les ministres, fait promulguer les lois et rend les ordonnances (ordres de cabinet, *Kabinetsorder*) nécessaires pour leur exécution. Il est le commandant suprême de l'armée; il a le droit de déclarer la guerre, de conclure la paix ou des traités. Seulement les traités de commerce et ceux qui imposent une charge à l'État, sont soumis, pour être valables, au consentement du parlement. Ajoutons que le roi de Prusse a perdu ce droit, puisque c'est l'empereur qui déclare la guerre. (*Voy.* **Empire allemand.**) Le roi a le droit de grâce, mais ce droit ne peut être exercé en faveur d'un ministre, si ce n'est sur la proposition de la chambre qui a provoqué la mise en accusation. Il convoque et proroge le parlement, et dissout la seconde chambre. Dans ce dernier cas, les élections doivent avoir lieu dans les soixante jours, et la convocation du parlement dans les quatre-vingt-dix jours.

La succession a lieu par ordre de primogéniture, dans la famille Hohenzollern, et dans la ligne masculine seulement. Le roi est majeur à dix-huit ans. Il prête le serment sur la Constitution en présence des deux chambres.

Le fonds du fidéicommis de la couronne reste propriétaire de la rente de 9,649,121 fr. constituée sur les revenus des domaines et forêts par la loi du 17 janvier 1820, rente qui a été augmentée, par la loi du 30 avril 1859, d'une allocation budgétaire (dotation) de 1.875,000 fr. par an. Les châteaux royaux avec les meubles et les objets d'art qu'ils renferment, ainsi que les diamants et les biens acquis par achat ou par héritage, appartiennent en propre à la famille royale et non à la nation.

Depuis 1871, le roi de Prusse est empereur d'Allemagne, c'est une fonction non rétribuée, puisqu'il n'y a pas de liste civile *impériale*. L'héritier présomptif est seul qualifié d'altesse impériale, les autres princes de la maison *royale* ont la qualité d'altesse royale.

Les ministres. — Ils ont l'entrée dans les deux chambres et doivent être entendus chaque fois qu'ils le demandent. Mais ils ne votent que lorsqu'ils sont membres de la chambre. Ils peuvent être mis en accusation par chaque chambre, pour violation de la Constitution, concussion et trahison. C'est le tribunal suprême, sénats (chambres) réunis, qui juge les procès de cette nature. Bien qu'il y ait un président du conseil, les ministres ne sont pas

solidaires; le roi peut même maintenir un ministre qui s'est trouvé plusieurs fois en minorité, la Constitution ne l'obligeant pas expressément à le renvoyer. Toutefois, le roi a dû plus d'une fois céder à la pression de l'opinion.

Depuis la création de l'Empire allemand plusieurs ministres se trouvent, en fait, servir deux maîtres : l'Empire (allemand) et l'État (prussien). Ainsi l'Empire n'a pas d'autre ministre de la guerre, pas d'autre ministre de la marine, ni de finances, que ceux de Prusse. Mais ils n'ont pas entrée au Reichsrath, si ce n'est à titre de membres du Bundesrath. C'est le chancelier qui les couvre de sa responsabilité. Il est probable que l'Empire aura ses propres ministres, on l'a déjà demandé, mais il est probable aussi que ce seront les ministres prussiens qui en rempliront les fonctions, en titre.

Le parlement. — Le parlement, dit *Landtag*, partage avec le roi le pouvoir législatif. Les lois financières doivent être présentées en premier lieu à la chambre des députés, la chambre des seigneurs ne peut qu'approuver le budget ou le rejeter en bloc. Ce n'est que pour maintenir la sécurité publique ou pour organiser des secours en cas de calamité, que le ministère peut, sous sa responsabilité solidaire, publier des règlements ayant force de loi pendant l'absence des chambres ; encore ces règlements ne doivent-ils contenir rien de contraire à la Constitution, et être soumis au parlement dans sa plus prochaine réunion.

Chaque chambre possède, comme le roi, l'initiative des lois.

Le roi convoque le parlement tous les ans pour sa session ordinaire (en janvier), et ensuite aussi souvent que les circonstances l'exigent. Chaque chambre rédige son règlement intérieur, nomme ses présidents et secrétaires. Les séances sont publiques. Aucune décision ne peut être prise si la majorité de ses membres n'est pas présente. Les membres des deux chambres sont les représentants de l'ensemble du peuple (et non chacun de sa circonscription); ils votent selon l'inspiration de leur conscience, et ne sont pas liés par un mandat impératif. Ils n'ont aucun compte à rendre relativement à leur vote. Aucun membre de la chambre ne peut être poursuivi pendant la durée des sessions, sauf s'il est pris en flagrant délit ou immédiatement après. Le consentement de la chambre est nécessaire pour continuer les poursuites.

La chambre des seigneurs. — D'après la loi du 7 mai 1853 et l'ordonnance du 12 octobre 1854, modifiée par les ordonnances des 10 novembre 1865, 26 octobre et 16 novembre 1867, elle se compose des catégories suivantes :

1° Princes du sang majeurs auxquels le roi confère le droit de siéger dans la chambre;

2° Membres héréditaires, savoir : les chefs des maisons Hohenzollern-Hechingen et Hohenzollern-Sigmaringen; les chefs de dix-huit maisons autrefois souveraines; soixante-sept princes, comtes, seigneurs nommés par le roi (en tout, en 1867, 87 siéges héréditaires);

3° Membres nommés à vie : *a*) les titulaires des quatre grandes charges de la province de Prusse; *b*) les personnes nommées par le roi sur la présentation des corporations suivantes :

Les trois fondations (*Stifter*) admises en 1817 à faire partie de la curie des seigneurs, un membre par fondation;

Les huit colléges (*Verbände* ou *unions*) de comtes possesseurs de biens équestres, un par collége;

Les représentants de 11 familles de grands propriétaires;

Les colléges de propriétaires dont les familles sont établies depuis longtemps sur leurs biens, au nombre de 90 membres;

Les 9 universités; un par université;

Les 43 villes auxquelles le roi a conféré le droit de présentation. (La plupart présentent le bourgmestre, qui cesse d'être membre de la chambre quand il perd ou abandonne ses fonctions municipales. Selon les villes, les bourgmestres sont élus pour 6 à 12 ans);

Les personnes que le roi appelle à siéger dans la chambre des seigneurs (en 1867, 60, mais le nombre change).

Le nombre des membres de la chambre des seigneurs n'est pas limité. Ils doivent être âgés de trente ans. Ils ne reçoivent ni traitement ni indemnité d'aucune sorte.

La chambre des députés. — Elle se compose de 432 membres. L'élection est à deux degrés. Est électeur primaire tout Prussien âgé de vingt-quatre ans, jouissant de ses droits civils et politiques, ne vivant pas d'aumônes et habitant la commune depuis au moins six mois. Les électeurs de chaque comice sont divisés, selon le montant des impôts directs qu'ils payent, en trois classes, de manière à ce que chaque classe représente le tiers de la totalité des impôts du district. Chacune de ces divisions ou classes nomme un tiers des électeurs secondaires attribués à la circonscription. Il y a un électeur secondaire sur 250 habitants, et les comices ou districts pour l'élection des électeurs secondaires doivent être combinés de manière à renfermer la population qui répond à six électeurs secondaires. Le nombre total de ces derniers est d'environ 73,000. Les élections primaires, aussi bien que les élections secondaires (nomination des députés), se font par le vote public; le vote de chaque électeur est inscrit au procès-verbal. La majorité absolue des voix est exigée pour valider l'élection. Dans la salle des élections, il ne peut y avoir ni discussion ni décision prise. On sait que les élections pour le Reichstag (*voy.* **Empire allemand** et **Elections**) sont directes et secrètes.

Peut être nommé député tout Prussien âgé de trente ans, jouissant de ses droits civils et habitant la Prusse depuis au moins un an (s'il a été naturalisé). Les députés sont élus pour trois ans. Ils reçoivent des indemnités pour leurs frais de voyage et de séjour. Les députés au Reichstag ne reçoivent point d'indemnité (la gratuité étant le contre-poids au suffrage et à l'éligibilité universels). Souvent la même personne est à la fois député au Parlement

prussien et député au Parlement allemand; il est payé en une qualité et il fonctionne gratuitement dans l'autre.

II. ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

L'organisation administrative de la Prusse est considérée à plusieurs égards comme un modèle ; elle est fortement centralisée et pourtant elle fait une assez large part au *Selfgovernment*. L'administration proprement dite est représentée par les ministres, qui dirigent les administrations centrales; par les présidents supérieurs dans les provinces ; par les gouvernements (dont nous expliquons plus loin l'organisation) dans les *Regierungs-Bezirke*, districts gouvernementaux ou gouvernements (et non régences), répondant aux départements français ; par les directeurs des arrondissements, dits *Landräthe*, équivalant aux sous-préfets, mais doués d'un pouvoir bien supérieur; enfin, — dans une certaine mesure, — par les baillis (*Amtmann*) et les bourgmestres, aussi les *Schulze* ou administrateurs de commune (*Gemeinde-Vorsteher*), répondant au maire français. Le *Selfgovernment* réside dans les états provinciaux, répondant en quelque sorte aux conseils généraux des départements français, mais embrassant la province; puis dans l'arrondissement, le canton et la commune, mais non dans le département (district gouvernemental). Nous allons exposer le fonctionnement de ces divers organes.

Les traités de droit administratif allemand et les almanachs royaux parlent encore du conseil d'État et en indiquent la composition (les princes, les ministres, certains hauts fonctionnaires, etc.). Mais comme la constitution de 1850 ne lui confère aucune fonction, il ne fonctionne plus guère. Le roi peut le convoquer et lui demander son avis; mais cet avis ne lie pas les ministres ; il n'a aucune attribution propre. Le premier conseil d'État date de 1604 ; sa réorganisation moderne est du 20 mars 1817 où, en l'absence d'une représentation nationale, il fut investi de la préparation des lois. L'année 1848 le renversa, mais il fut rétabli par ordonnance royale du 4 juillet 1854.

Mentionnons aussi le « cabinet intime » (*das geheime Cabinet*), dont il est souvent question dans les journaux. Avant 1808, ce cabinet avait une influence qui annulait celle des ministres. En 1810, sous le chancelier Hardenberg, les pouvoirs du cabinet furent diminués ; après 1822 ce service reprit toute son influence, que la constitution de 1850 dut amoindrir, mais qu'elle ne parvint pas à vaincre complètement. Au fond, ce n'est que le secrétariat du roi, c'est un comité de secrétaires dont tous les membres sont des fonctionnaires d'un rang élevé et qui prépare le travail pour le roi.

Administration. — Les ministres, avons-nous dit, sont à la tête de l'administration ; leur nombre est actuellement de neuf: justice, guerre, marine, finances, affaires étrangères, intérieur, culte et instruction, commerce et industrie, y compris les travaux publics, agriculture. Il y a encore un ministre de la maison du roi, mais il ne fait pas partie du conseil des ministres, ou plutôt il n'est pas ministre politique ou, comme on dit en Prusse, du « Ministère d'État ». Divers services sont directement subordonnés au ministère d'État (au conseil des ministres), comme le *Journal officiel*, les archives, l'imprimerie, divers autres, et notamment la commission d'examen pour les futurs fonctionnaires. Pour être fonctionnaire, il faut avoir fait ses études pendant trois ans à l'Université, faire un stage et passer un nouvel examen, dit l'*examen d'État*, devant cette commission. On obtient alors le titre d'assesseur et en même temps le droit d'être occupé et rémunéré ; mais on attend quelque temps une place avec le titre de conseiller. Les fonctionnaires de grade inférieur et les simples employés sont également obligés de faire preuve de savoir, mais naturellement les exigences sous ce rapport sont beaucoup moindres.

Quant à l'organisation intérieure des services, il en est qui sont organisés en bureaux (*voy.* **Bureaucratie**), c'est-à-dire qu'il y a un chef, seul fonctionnaire, et des employés ; mais la plupart des services forment des conseils ou comités, dans lesquels le président a souvent une grande prépondérance, mais dans lesquels chaque conseiller a ses attributions (*Decernat*) bien définies.

A la tête de chacune des onze provinces (Prusse, Brandebourg, Posen, Poméranie, Silésie, Saxe, Westphalie, Rhin, Schleswig-Holstein, Hanovre, Hesse-Nassau) est placé un président supérieur (*Oberpräsident*) comme organe du gouvernement et dont les attributions sont plutôt politiques qu'administratives. En cas d'urgence, il peut prendre toute décision que les circonstances comportent ; mais, en temps ordinaire, il a principalement dans ses attributions les rapports avec les États provinciaux, dont nous parlerons plus loin, les affaires qui concernent à la fois plusieurs gouvernements (districts gouvernementaux, départements, appelés quelquefois, mais à tort, *régences*), la surveillance des autorités provinciales dépendant des divers ministères, et il est en même temps premier président du gouvernement qui administre le district (*Bezirk*) où il réside.

Chaque province est divisée en plusieurs gouvernements (*Regierungs-Bezirk*, district d'un gouvernement, mais non *régence*); pour les six du Hanovre, on a conservé le nom de *Landrosties* ; leur nombre total est de trente-cinq ou de trente-six, si l'on compte Berlin comme gouvernement. Le pays de Hohenzollern est à part. Ces gouvernements, qui correspondent aux préfectures françaises, sont composés d'un certain nombre de fonctionnaires chargés chacun d'un service dont il est responsable [1]; ces fonctionnaires forment un

1. Ces fonctionnaires sont des conseillers de gouvernement, quand ils s'occupent d'administration en général; les conseillers chargés d'une branche spéciale de l'administration sont : le conseiller des écoles, ou mieux, conseiller pour les affaires scolaires,

conseil (distribué souvent en deux ou trois divisions) qui délibère plusieurs fois par semaine; les décisions sont signées par le président du conseil ou les directeurs des divisions. Les trois divisions sont : 1° intérieur (police, affaires communales); 2° culte et instruction; 3° finances. Ce sont, comme on voit, des administrations collectives (en allemand : *Collegial*). Les attributions des gouvernements sont peu différentes de celles de nos préfectures. Il y a lieu, cependant, de faire remarquer que le *conseiller des écoles*, qui fait partie du gouvernement (*Regierung*) et rend inutile l'inspecteur d'académie, le conseiller des constructions et autres, remplissent les fonctions de certains fonctionnaires de nos départements, tels qu'ingénieur en chef, directeur des contributions directes, et celles des chefs de division et de bureau des préfectures.

Le cercle répond à l'arrondissement français, et le représentant de l'administration s'appelle *Landrath* (littéralement conseiller de campagne), dont l'équivalent français est sous-préfet. Toutefois, il serait plus exact de l'appeler *maire d'arrondissement*, car il est nommé par le roi sur une liste de candidats présentée par les états du cercle (conseil d'arrondissement), il doit être propriétaire foncier et représente le cercle vis-à-vis du gouvernement et le gouvernement vis-à-vis du cercle. Il est cependant rétribué sur les fonds de l'État.

On doit aussi compter dans l'administration les baillis des cantons, parce qu'ils sont nommés par le président supérieur et qu'ils ont des attributions administratives. On devrait peut-être ranger ici les bourgmestres ou maires, qui sont nommés par le roi, sur la présentation du conseil municipal; mais la pratique ne se conforme pas toujours aux classifications rigoureuses de la science abstraite. Quoi qu'il en soit, nous allons exposer l'organisation des organes du *Selfgovernment*, en faisant remarquer que le plus élevé de ces organes est le *Landtag* (le Parlement), dont nous avons déjà parlé. Nous traiterons surtout des organes provinciaux, de ceux des cercles et des communes.

Selfgovernment. — Les organes du *Selfgovernment* sont, en Prusse : 1° les états provinciaux; 2° les diètes communales (*Communal-Landtag*); 3° les arrondissements; 4° les cantons ou bailliages; 5° les communes. L'organisation administrative n'est pas symétrique et unitaire comme en France, elle aime à conserver les particularités traditionnelles des provinces et des localités, de sorte qu'il est difficile d'exposer la matière à grands traits. Nous entrerons donc dans quelques détails, du moins autant que notre cadre le permettra.

Les États provinciaux ont été créés par la loi du 5 juin 1823. Dans chacune des huit provinces existant alors, on institua une diète formée par les seigneurs auxquels le roi a conféré une voix individuelle (*virile*), par les députés des grands propriétaires ou des possesseurs de biens équestres (*voy.* **Ordre équestre**), par les députés des villes et les députés des campagnes. Le nombre des membres varie d'une province à l'autre; mais partout les villes et la campagne disposent de la majorité. Les diètes provinciales sont convoquées tous les deux ans; elles siégent au chef-lieu de leurs provinces respectives. Le gouvernement leur soumet telle loi d'intérêt général qu'il juge à propos et la plupart des lois d'intérêt local. La diète élit son président, qui porte le titre de *Marschall*, et le gouvernement est représenté par un commissaire. Ces attributions furent étendues après 1866 et par suite des annexions qui eurent lieu à cette époque. L'ancienne Hesse électorale fut mise en possession du trésor de l'ex-électeur, dont les revenus s'élèvent à 300,000 thalers, la diète de la province du Hanovre reçut en 1868 une dotation de 500,000 thalers par an, et l'ancien duché de Nassau une rente de 142,000 thalers et un capital de 16,380 thalers, provenant des fonds autrefois nassoviens; enfin la loi du 30 avril 1873 étendit aux anciennes provinces, ainsi qu'au Schleswig-Holstein et à la ville de Francfort, la jouissance d'une dotation sur le budget de l'État, s'élevant ensemble à la somme de deux millions. Divers actes ont étendu les attributions de la diète provinciale, qui a le droit d'acquérir et celui de gérer les biens provinciaux; elle est spécialement chargée de la bienfaisance, en tant qu'elle incombait à l'État (maisons d'aliénés, de sourds-muets, subventions à des communes pauvres, etc.); elle surveille la construction et l'entretien des routes et chemins et peut au besoin lever pour ce but des centimes additionnels. Elle est l'organe de la province.

Les « diètes communales » sont des réunions représentatives pour des territoires moindres qu'une province; c'est par là seulement qu'elles se distinguent des états provinciaux. Ainsi la Hesse, le Nassau et Francfort forment ensemble une province, mais chacun de ces territoires a sa diète communale (ce mot n'est pas ici synonyme de municipal, mais d'*intérêt commun*). Le Brandebourg se divise en plusieurs *Landschafts*; il s'en détache aussi d'autres provinces. Cette division des territoires repose sur des souvenirs historiques.

Le pivot du système de *Selfgovernment*, c'est l'arrondissement. Le *Landrath* (sous-préfet) qui représente le gouvernement et qui est chargé, comme nous l'avons dit, de l'administration proprement dite, préside en même temps le conseil, ou plus exactement la *diète* d'arrondissement. Cette diète se compose d'au moins vingt-cinq membres, mais le plus souvent de plus de trente; le nombre dépend du chiffre de la population. L'élection se fait par états ou ordres, c'est-à-dire que les villes, les grands propriétaires et les communes ru-

le conseiller pour les affaires ecclésiastiques, les conseillers des finances, des constructions ou des travaux publics, le conseiller sanitaire. Les adjectifs : intime et puis supérieur et actuel, sont accordés surtout à l'ancienneté; dans les ministères on est en outre conseiller de première, deuxième ou troisième classe, et ce classement est important au point de vue de la hiérarchie administrative.

rales forment autant de colléges électoraux (*Wahlverbände*) et chaque collége nomme ses représentants. Les grands propriétaires et les communes rurales élisent chacun le même nombre de représentants. Les représentants des campagnes sont départagés par les députés des villes, qui sont presque partout en nombres moindres. Les diètes ou conseils d'arrondissement ont des pouvoirs étendus : ils administrent l'arrondissement, qui est chargé d'attributions ou de prestations incombant, en France, en partie au département et en partie à la commune, et trop nombreuses pour être énumérées ici. Il est bien entendu qu'un certain nombre des décisions du conseil d'arrondissement ont besoin d'être confirmées par l'autorité supérieure.

Au-dessous — et à certains égards il faut dire *dans* — l'arrondissement, il y a le canton ou bailliage (*Amtsbezirk*). Le bailliage existe depuis longtemps dans les provinces de Hanovre et de Westphalie (et, si nous ne nous trompons, dans le Nassau). Il a été institué en 1873 dans les provinces de Brandebourg, Prusse, Poméranie, Silésie, Saxe et Posen. Une ordonnance royale de 1867 (22 septembre) avait maintenu les prévôts qui existaient dans le Schleswig-Holstein. Les baillis, prévôts ou chefs de canton sont une sorte de maire cantonal, présenté par la diète d'arrondissement et nommé par le président de la province. Il est rétribué sur les fonds du bailliage et ses attributions se rapportent à la police, qui est exercée au nom du roi, à l'entretien des voies de communication et en général à l'exécution des lois et des réglements administratifs. Il est secondé par un conseil dans lequel chaque commune est représentée.

Quant à l'organisation municipale, la législation prussienne distingue entre les villes ou communes qui forment à elles seules un arrondissement, les villes qui font partie d'un arrondissement et les communes rurales; de plus, les lois municipales diffèrent selon les provinces. Il y a neuf groupes de législation et dans chaque groupe on distingue entre les municipalités urbaines et les municipalités rurales : 1° les six provinces de l'est; 2° une certaine partie de la Poméranie; 3° la Westphalie; 4° les provinces rhénanes; 5° le Schleswig-Holstein; 6° le Hanovre; 7° la Hesse; 8° Nassau; 9° Francfort. Peut-être y a-t-il encore des particularités dans l'ancien landgraviat de Hesse, dans les communes bavaroises annexées en 1866, la Prusse professant un culte plus grand pour la tradition que pour l'uniformité. Ajoutons que partout l'autonomie des villes est plus grande que celle des communes rurales.

L'administration des villes est réglée dans les six provinces orientales, non compris le gouvernement de Stralsund (Poméranie), par la loi organique (*Städte-Ordnung*) du 30 mai 1853; Stralsund, par la loi du 31 mai 1853; dans la Westphalie, par la loi organique du 19 mars 1856; dans la province rhénane, par la loi organique du 15 mai 1856. Ces lois ne s'appliquent qu'aux villes de plus de 2,500 habitants. Elles ont quelques principes communs, et notamment les suivants : la commune urbaine forme une corporation qui administre librement ses affaires particulières par l'organe d'un comité exécutif dit magistrat (*voy.*), assisté d'un conseil urbain ou municipal (*Stadtverordneten-Versammlung*). Dans la province rhénane un bourgmestre (maire) et deux ou trois adjoints remplacent le magistrat. Le magistrat se compose toujours d'un bourgmestre, président, et de plusieurs conseillers, dont quelques-uns, ainsi que le bourgmestre, sont rétribués. Ils sont élus par le conseil municipal, mais dans les villes de 10,000 âmes et au-dessus leur élection doit être confirmée par le roi, dans les autres, par les gouvernements. Le bourgmestre et les conseillers rétribués sont élus pour douze ans, les autres pour six ans. Le nombre des membres du conseil municipal est en rapport avec la grandeur de la ville; ils sont nommés par les électeurs municipaux, divisés en trois classes; chacune d'elles choisit le tiers des membres du conseil, dont la moitié doit être des propriétaires fonciers. L'élection a lieu pour six ans, mais le conseil est renouvelé par tiers tous les deux ans.

Tout Prussien âgé de vingt-quatre ans, habitant la ville depuis un an au moins, payant exactement ses impositions, possédant une maison sur le territoire de la commune, ou dirigeant une industrie d'une certaine importance, et inscrit pour au moins 15 fr. sur les registres de l'impôt des classes ou sur le revenu, est bourgeois et possède le droit de voter aux élections municipales.

Les attributions du magistrat et du conseil municipal ressemblent assez à celles du maire et du conseil municipal en France. La surveillance de l'État est exercée, pour les grandes villes, par les gouvernements, pour les petites, par les *landraths*. Les uns et les autres peuvent annuler des décisions municipales illégales ou qui constituent un excès de pouvoir, ou qui causent un préjudice à l'État; ils peuvent aussi inscrire d'office dans les budgets les dépenses obligatoires que le conseil municipal a refusé d'y porter. Un conseil municipal peut être dissous par ordonnance royale, mais dans ce cas un autre conseil doit être élu dans les six mois. L'approbation de l'autorité supérieure est nécessaire : 1° pour valider l'aliénation de propriétés immobilières urbaines ou d'objets ayant un intérêt historique, artistique ou scientifique particulier; 2° pour contracter un emprunt; 3° pour créer des impositions communales; 4° pour changer le mode de jouissance d'un droit communal.

L'ordonnance du 22 septembre 1867 pour le Hanovre, et celle du 25 mars 1867 pour Francfort, diffèrent dans quelques détails de ce qui précède, mais l'espace ne nous permet pas d'entrer dans trop de développements.

Passons aux communes rurales. Dans les six provinces orientales auxquelles s'applique la loi de 1873 sur les arrondissements, dont nous venons de donner une courte analyse,

les communes rurales consistent d'une part en villages, et de l'autre en grandes propriétés. En 1872, ces six provinces renfermaient 25,446 communes, 14,152 propriétés jouissant des droits municipaux, et 82 localités qui ne faisaient partie d'aucune municipalité; en tout, 39,680 communes et localités. La plupart des communes sont petites, comme le montre le tableau qui suit :

	De moins de 100 indiv.	De 100 à 500.	De 500 à 1,000
Communes rurales.	5,305	15,676	3,493
Propriétés	7,682	6,260	186
Localités	78	4	»

Le reste des communes et propriétés dépasse 1,000 habitants.

Les communes rurales sont administrées par des chefs dits *Schulze* (maire) assistés de deux adjoints ou échevins (*Schöppen*); ils sont élus pour six ans par les habitants de la commune, et confirmés par le *Landrath* sur l'avis du bailli. Les *Schulze* ont le droit de se faire allouer une indemnité sur les fonds communaux. Le *Schulze* administre les affaires de la commune, convoque l'assemblée communale, dirige les délibérations et exécute les décisions. Il doit aider le bailli à exercer la police et pourvoir aux nécessités urgentes; en un mot, il est, selon l'expression de la loi, l'autorité locale.

Dans les propriétés formant à elles seules une commune, le propriétaire représente l'autorité locale. Il exerce l'autorité par lui-même ou par un suppléant agréé par le *Landrath*. En revanche, il est tenu de toutes les dépenses qui incombent à une commune.

Dans la province de Westphalie, on a formé des bailliages composés de plusieurs communes rurales. Chaque commune conserve ses intérêts particuliers; elle est administrée par un chef assisté de propriétaires censitaires (cens assez élevé), et dont les décisions doivent avoir été approuvées par le bailli, souvent par l'autorité supérieure, pour être valables. Le bailli, aussi bien que le chef de la commune, exercent en principe gratuitement leurs fonctions. Le bailli est nommé par le roi sur la présentation du *Landrath*, parmi les habitants du district; s'il n'y avait pas dans le voisinage de personne en état de bien remplir cette fonction, il pourrait être nommé un bailli étranger à la localité et rétribué.

Dans la province rhénane, il y a des bourgmestres rétribués à la tête des cantons qui forment de grandes communes ayant leur conseil municipal, sans préjudice de l'individualité de chaque village qui a son chef et dont les habitants se réunissent pour délibérer sur leurs affaires particulières. Les bourgmestres sont assistés d'un conseil.

III. FINANCES.

La bonne administration des finances de la Prusse est proverbiale. Pendant plusieurs siècles elle a eu des princes économes de ses deniers; seul le successeur immédiat de Frédéric le Grand, Frédéric-Guillaume II, fit tache dans la série. Heureusement, son règne a été court (1786-1797), et son fils, Frédéric-Guillaume III, s'est empressé de payer les dettes en s'imposant pendant quelques années les plus strictes économies. Les comptes les plus anciens conservés sont sur la liste civile de Joachim-Frédéric pour l'année 1606. Ce prince n'avait que 40,000 thalers de revenus, ce qui ne l'empêcha pas d'entreprendre la construction d'un canal. Sous George-Guillaume, les revenus domaniaux de l'électeur avaient atteint, en 1622, 211,527 thalers, mais par suite des dévastations de la guerre ils descendirent (compte de 1638) à 23,440 th. A l'avénement du grand électeur (1640), l'ensemble des revenus de l'État était évalué à 400,000 thalers; à sa mort (1688), les recettes sont évaluées à 2,500,000 thalers. Son fils Frédéric III, qui devint en 1701 le premier roi de Prusse, sous le nom de Frédéric Ier, porta les revenus à 4 millions de thalers. Il est mort en 1713. Frédéric-Guillaume Ier (1713-1740) arriva au chiffre de 6,917,192 thalers — il avait créé des taxes diverses — et le montant du *trésor* était de 8,700,000 thalers. Le grand Frédéric (1740-1786) avait, dans la dernière année de son règne, 20 millions de revenus, et à sa mort on trouva, malgré les guerres et les travaux publics qu'il avait entrepris, un *trésor* de 55 millions. C'est ce trésor que ce Frédéric-Guillaume II s'empressa de dissiper; il adoucit aussi certains impôts, de sorte que Frédéric-Guillaume III (mort en 1840) trouva, en 1797, un revenu de 20,499,383 thalers, soit 76,872,686 fr. (le thaler = 3 fr. 75 c.). On connaît les vicissitudes par lesquelles a passé la monarchie prussienne pendant la période que clôt l'année 1815. En 1821, les recettes étaient remontées à 50 millions de thalers net (frais de perception déduits); en 1844, 57,677,194 thalers net et 74,981,330 thalers brut. C'est à partir de cette année 1844 que le budget donne les produits bruts des impôts, encore se borna-t-on, pour la poste et quelques autres revenus, à n'inscrire que le revenu net des postes. En 1854, on dépasse les 100 millions, le compte s'équilibrant au chiffre de 107,990,069 thalers; en 1864, il est de 171,540,070 thalers; en 1866, dernière année précédant les récents agrandissements, 168,929,873 thalers. Les annexions portèrent les chiffres à 210,620,043 thalers (budget de 1867), dont 168,929,873 thalers pour les anciennes provinces, 22,589,700 thalers pour le Hanovre ; 5,749,000 thalers pour la Hesse électorale; 4,882,303 thalers pour Nassau; 7,671,303 thalers pour le Schleswig-Holstein; le reste pour les petites rectifications de frontières. A partir de 1868, nous trouvons les chiffres suivants :

1868.	159,757,064 th.	1871.	172,918,937 th.
1869.	167,536,194	1872.	197,050,940
1870.	168,251,372	1873.	206,802,643

Si, de 210 millions en 1867, le total du budget tombe subitement en 1868 à 159 millions, c'est que la création du *Norddeutsche Bund*, qui devint en 1871 l'empire allemand (*voy.*), avait exigé un remaniement, une partie des revenus et des dépenses du royaume de Prusse

étant passée à la Confédération. Le total des revenus prussiens, porté au budget fédéral allemand, a été (budget de 1868) de 62,173,346 thalers en recettes (douanes et contributions indirectes, sucre, eaux-de-vie 29,616,401; sel 9,547,737; postes 15,783,899; télégraphe 1,594,275, etc., etc.) et de 100,254,789 th. en dépenses (sel, 2,866,344; postes, 13,945,500; télégraphe, 1,737,230; armée, 72,994,740; marine, 8,428,975; consulats, 102,000; pensions civiles, 180,000). Ces changements sont motivés par ce fait que l'Empire allemand est chargé des affaires étrangères, de l'armée, de la marine, des postes et télégraphes, et que ses revenus propres se composent des douanes, du sel, des postes et de quelques sources moins productives; enfin, que les États fédérés doivent combler le déficit par un contingent matriculaire, obligation qui incombe aussi à la Prusse. Voici maintenant un budget prussien, tel qu'il se présente depuis 1868; nous analyserons celui de 1873, promulgué le 24 mars 1873 (un peu plus tard que d'habitude).

RECETTES BRUTES EN THALERS (3 fr. 75 c.).

Recettes perçues par le ministère des finances.

Domaines (9,475,100) et forêts (14,540,000), défalcation faite du fidéicommis de la couronne (2,573,099)		21,442,001
Produit du rachat de redevances et vente de domaines		830,000
Impôts directs		46,056,000
Savoir :		
Impôt foncier	13,055,000	
Impôt sur les maisons	4,867,000	
Impôt sur les revenus de plus de 1,000 th	7,000,000	
Impôt sur les revenus de moins de 1,000 th	13,264,000	
Impôt industriel (patentes)	5,402,000	
Droit sur les chemins de fer	2,343,000	
Divers	125,000	
Impôts indirects		21,995,000
Savoir : A. *Taxes impériales.*		
Douanes 19,577,900, dont à verser dans la caisse de l'empire, 17,759,900, reste pour la caisse prussienne (équivalent de ses frais)	1,818,000	
Sucre (brut 10,475,380), reste pour la Prusse	419,000	
Sel (brut 6,053,260), reste pour la Prusse	36,370	
Tabac (brut 120,020 th.), reste pour la Prusse	18,000	
Eau-de-vie (brut 12,810,910), reste pour la Prusse	1,926,140	
Bière (brut 2,876,640), reste pour la Prusse	431,500	
Total A	4,649,030	
B. *Taxes perçues pour la Prusse seule.*		
Droit de mouture	1,750,000	
Droit d'abatage	2,526,400	
Timbre (les droits ont été réduits en 1872)	10,000,000	
Sa part au produit du timbre allemand	265,210	
Péages sur les routes	1,525,880	
Idem sur les ponts et canaux	600,000	
Divers	678,450	
Total B	17,315,970	
Loterie		1,340,300
Institut maritime		2,500,000
Banque de Prusse		2,002,000
Monnaie		344,000
A reporter		96,609,301

Report		96,609,301
Imprimerie de l'État		328,700
Administration générale des finances		20,169,650
Dont (principaux articles) :		
Revenu de l'ancien *Trésor*	5,250,000	
Excédant de l'exercice 1871	9,273,920	
Total des perceptions du ministère des finances		117,007,651
Recettes perçues par le ministère du commerce		76,835,623
Dont (principaux articles) :		
Mines, usines, salines etc.	29,958,548	
Chemins de fer de l'État	46,265,106	
Perceptions du ministère :		
D'État (vente du bulletin des lois)		41,750
De la justice, frais de justice, amendes, etc.		14,005,600
De l'intérieur (travail dans les prisons, Recueils des arrêtés des autorités, etc.)		931,679
De l'agriculture (produit des écoles, des haras, etc.)		1,055,480
Des cultes, de l'instruction et de l'hygiène publique		166,284
Total des recettes		210,043,467

Nous allons donner quelques explications sur le tableau des voies et moyens que nous venons de reproduire en le résumant.

Domaines et forêts. — L'État est propriétaire de 1,148 fermes ou domaines ruraux, comprenant un terrain productif de 354,819 hectares, non compris une quantité de petites propriétés ou parcelles, dont la superficie n'est pas connue, mais qui, à en juger d'après les provinces où les relevés ont été faits, doivent dépasser en étendue 200,000 hectares, et rendent près de 4 millions de francs de fermage, et de plus une somme de 10 millions de francs de rentes perpétuelles, dus par des cultivateurs pour des terrains qui leur ont été autrefois abandonnés. Il y a, en outre, environ 3 millions d'hectares de forêts de l'État. A l'exception d'un revenu de 9,649,121 fr., constitué en faveur de la couronne sur l'ensemble des domaines, ces derniers ont été déclarés, en 1820, propriété de l'État et assurés en même temps comme hypothèque à ses créanciers. Ce qui reste des revenus des domaines et forêts après l'acquittement de la rente de la couronne est destiné au payement des intérêts de la dette publique, tandis que les capitaux provenant de rentes immobilières et des rachats de rentes perpétuelles dues par des cultivateurs, sont exclusivement affectés à l'amortissement de la dette publique. Les domaines ruraux s'afferment par voie d'adjudication, ordinairement pour dix-huit années, et produisent un fermage dont le montant s'élève avec le prix des denrées. En 1849, on n'obtenait en moyenne que 1 thaler 5 sgr. 7 pf. par *Morgen*, soit 17 fr. 76 c. par hectare; en 1856, 20 fr. 40 c.; en 1869, 34 fr. 56 c. De 1869 à 1873, les moyennes se sont encore élevées, mais nous n'en avons pas encore les chiffres exacts (tous les ans un certain nombre de fermages sont arrivés à terme et doivent être renouvelés). Les rentes assises sur les parcelles, et que nous avons qualifiées de perpétuelles, doivent cependant s'éteindre par voie d'amortissement dans 40 ou 56 années; elles sont d'ailleurs rachetables, entièrement ou en partie, au choix des débiteurs. Le montant de ces rachats peut être évalué à 3 millions de francs

par an. Les frais d'administration et autres dépenses absorbent près de 15 p. 100 du revenu brut des domaines et près de 47 p. 100 du produit des forêts. Les dépenses de l'administration des forêts sont aussi élevées, parce qu'elles comprennent les frais de culture, de coupe et de transport des bois jusqu'aux marchés.

Contributions directes. — Nous allons entrer dans quelques détails techniques.

La contribution foncière est établie dans les diverses provinces d'après d'anciennes traditions. Elle pèse ainsi très-inégalement sur les immeubles. Pour parvenir à égaliser les charges, les lois du 21 mai 1861 ont prescrit d'entreprendre une nouvelle répartition sur des principes généraux, appliqués partout de la même manière. Cette répartition a été achevée à l'époque prescrite, mais elle n'a été opérée que dans les provinces anciennes. L'impôt est assis sur le produit net des immeubles. Les propriétés non bâties de ces provinces produisent au Trésor une somme de 10 millions de thalers ou 37 ½ millions de francs; en y ajoutant le produit des propriétés bâties, qui est de 7 millions de francs, la contribution foncière s'est trouvée élevée par cette péréquation, en 1865, de 38 à 45 millions de francs. Quant au chiffre actuel, les nouvelles provinces comprises, on le trouve plus haut au budget.

La taxe sur le revenu classifié et l'impôt des classes (loi du 1er mai 1851) sont des impôts personnels assis sur le revenu. Pour ce but, les imposables ont été divisés, d'après leurs revenus, en plusieurs classes de quotité fixées par la loi. La classification s'opère par des commissions d'imposables nommées par les autorités communales, de sorte qu'en fait les contribuables se classent eux-mêmes. La taxe sur le revenu classifié n'est due que par les personnes qui jouissent d'un revenu de plus de 1,000 thalers, ou 3,750 fr. par an, tandis que l'impôt des classes est dû par tous les contribuables qui n'habitent pas des villes sujettes au droit de mouture et d'abatage (taxe sur la farine et la viande). En fait, il existe en Prusse un impôt sur le revenu, mais cet impôt a un nom différent, selon que le contribuable a plus ou moins de 1,000 thalers de revenu. Le taux de la taxe diffère d'ailleurs; il est d'environ 2 p. 100 pour l'impôt des classes, et de 3 p. 100 pour l'impôt sur le revenu classifié. Le terme de classe a la signification que voici : au lieu de demander au revenu un tant pour cent, on est censé demander une capitation graduée selon la fortune. On groupe donc les contribuables en classes, selon la quotité du revenu (par exemple, 1,000 à 1,100, 1,100 à 1,200, etc.), et on demande des capitations proportionnelles au revenu. Il en résulte qu'à 1,150 de revenu on demande autant qu'à 1,101 et à 1,199.

La contribution industrielle ou des patentes (loi du 30 mai 1820) est assise sur l'exercice des professions industrielles et commerciales. Les diverses localités sont, pour ce but, divisées en quatre catégories, dont les trois premières embrassent les villes d'une certaine importance, tandis que la quatrième comprend toutes les autres communes. Les trois premières catégories sont déterminées par le chiffre de la population; les localités appartenant à la quatrième catégorie sont réunies en unions correspondant au cercle. Le tarif diffère naturellement d'une catégorie à l'autre, et s'élève avec le chiffre de la population. Toutefois la patente est un impôt de répartition (en France, impôt de quotité). Le contingent est fixé en bloc pour une ville ou un cercle; il est ensuite réparti entre les industriels, selon l'importance de leurs affaires.

Le droit sur les chemins de fer (loi du 30 mai 1853) est assis sur leurs produits nets. En voici le tarif : lorsque le revenu des actions est de 4 p. 100 net ou au-dessous, la taxe est de $^1/_{40}$ du revenu : lorsque le dividende dépasse 4 p. 100, la taxe est de $^1/_{21}$ pour l'excédant entre 4 et 5 p. 100; $^1/_{10}$ pour ce qui dépasse 5 p. 100 et jusqu'à 6, et $^2/_{10}$ pour la partie de dividende qui dépasse 6 p. 100.

Les contributions foncières, des classes et des patentes, sont recouvrées par des percepteurs, qui reçoivent des remises, tandis que la taxe sur les revenus classifiés est perçue par les caisses de cercle (les receveurs des finances) et la taxe sur les chemins de fer par les caisses provinciales de gouvernement (receveurs généraux).

Contributions indirectes. — Les droits de douanes, les impôts sur le sel, les eaux-de-vie, le malt, le sucre indigène, le tabac, étant de la compétence de l'empire, nous n'avons pas à nous en occuper ici. Nous ferons seulement remarquer que si des chiffres figurent encore en recette au budget de la Prusse, c'est le montant des frais de perception, le produit net, ou à peu près, étant seul versé au Trésor de l'empire. (*Voy.* **Empire allemand.**) Nous ne parlerons donc ici que des taxes purement prussiennes.

Le droit de timbre (loi et tarif du 7 mars 1822, modifié en 1869 et 1873) est en partie fixe, en partie proportionnel. Au premier sont assujettis les actes soumis à la vérification, ou qui se présentent à l'autorité publique, tels que les passe-ports, les cartes à jouer, les feuilles périodiques tant que le timbre leur était appliqué, etc., à celui-ci les actes unilatéraux ou synallagmatiques, sur des objets d'une valeur d'au moins 187 fr. 50 c., ainsi que les successions, actes judiciaires, etc.

Au droit de mouture et d'abatage (loi du 30 mai 1820) sont sujettes 83 villes (le nombre diminue) d'une certaine importance, désignées par la loi du 1er mai 1854, et exemptées pour cette raison de la contribution des classes, mais non de l'impôt sur le revenu classifié. C'est un impôt de consommation perçu aux portes des villes et assis sur la farine et la viande, quelle que soit la forme sous laquelle ces denrées entrent dans la ville. Le tarif est de 5 fr. par 100 kilogrammes de froment, de 1 fr. 25 c. par 100 kilogrammes d'autres céréales, et de 7 fr. 50 c. par 100 kilogrammes de viande. Le droit sur la viande peut être rem-

placé par une taxe par tête des bestiaux qui entrent dans les villes. Un tiers du droit de mouture est abandonné aux caisses municipales respectives. La part de l'État s'élève à une somme totale de 12 millions de francs. Un grand nombre de ces villes ont d'ailleurs été autorisées par l'État à ajouter des centimes additionnels communaux à ces impôts. Cet impôt a beaucoup d'adversaires, et il est probable qu'il sera assez prochainement supprimé et remplacé par l'impôt des classes.

L'impôt sur la culture du vin (loi du 25 septembre 1820) n'est pas important. Le vin est sujet à un droit de 90 c. à 4 fr. 38 c. (selon la qualité) par *Eimer* (70 litres) de vin produit. Il est à la charge du producteur, pour ainsi dire un impôt foncier supplémentaire; c'est donc à tort qu'on le comprend parmi les impôts indirects.

Les péages des chaussées et des ponts sont aussi vivement attaqués depuis quelque temps, mais ils ne manquent pas non plus de défenseurs.

Autres ressources du département des finances. — Nous groupons sous cette rubrique la loterie, la Banque, la direction du commerce maritime, la monnaie et l'administration générale des finances. Les trois premières, créées par Frédéric le Grand, ont éprouvé, depuis leur création, plusieurs changements.

La loterie (loi du 28 mai 1810 et règlement du 1er mai 1841) est distribuée en quatre classes, elle se renouvelle deux fois par an, de sorte qu'il y a huit tirages dans l'année. Le nombre des lots de chaque loterie, au prix de 195 fr. par lot, est de 95,000, et le nombre des gains de 34,000. L'État perçoit de ce gain une taxe de 15 5/6 p. 100, de plus, 2 p. 100 sont accordés aux collecteurs chargés du débit des lots et du payement des gains.

Nous avons déjà parlé de la Banque de Prusse au mot **Banque** (*voy.* t. I, p. 189), et nous nous bornons d'y renvoyer.

La direction du commerce maritime, *Seehandlung*, créée en 1772 pour encourager le commerce maritime, n'est plus (loi du 17 janvier 1820) qu'une institution de crédit et de commerce, destinée principalement à effectuer les achats de sel à l'étranger et à s'occuper de certaines affaires publiques qui exigent des opérations commerciales. Cette institution a été souvent attaquée, et certainement souvent avec raison ; les uns demandaient plus de publicité, d'autres ne voulaient pas d'une maison de banque marchant avec les fonds de l'État. La *Seehandlung* ayant plusieurs fois présidé à des émissions d'emprunts, on a dit qu'elle avait fait des bénéfices aux dépens de l'État. M. Bergins, auteur d'un *Traité des finances*, se fait l'écho de ce singulier reproche (p. 388, 389). Aurait-on mieux aimé voir un banquier encaisser ce bénéfice? Car, enfin, ce que la *Seehandlung* gagne, c'est l'État qui le reçoit, et, dans cette circonstance, elle a fait l'office d'un service public, comme pourrait l'être une division du ministère des finances. Nous ne voulons pas défendre la *Seehandlung*, nous apprécions seulement la valeur d'un argument.

Ajoutons que la *Seehandlung* ne verse qu'une somme fixe dans les caisses de l'État, aussi ne figure-t-elle qu'en recettes et non en dépenses. Ses dépenses, 68,000 thalers, sont prises sur ses revenus. Des députés ont demandé que la *Seehandlung* versât tous les ans la totalité de ses excédants, au lieu de grossir son capital; mais il vaudrait peut-être mieux supprimer cette institution que de l'affaiblir.

Le produit brut de la monnaie, provenant du monnayage, est inscrit aux recettes et absorbé par les frais de fabrication et de régie. Nous passons quelques autres articles.

Perceptions du département du commerce, de l'industrie et des travaux publics. — Elles comprennent les mines, usines et salines, les chemins de fer de l'État et la manufacture royale de porcelaine.

Les mines, usines et salines de l'État sont si nombreuses et si considérables, que leur produit brut s'élève (1873), pour les mines, à 20,309,680 thalers; pour les usines, à 6,702,950; pour les salines, à 1,674,660 thalers; il est encore des produits divers dont le montant atteint 1,200,000 thalers, en tout près de 30 millions; mais environ 80 p. 100 sont absorbés par les frais d'exploitation et de régie. L'État perçoit, en outre, un droit de 6 p. 100 du produit brut des mines des particuliers (loi du 12 mai 1854), qui se maintient depuis une série d'années aux environs de 2 millions de thalers.

La manufacture de porcelaine est un domaine de l'État.

A l'égard des chemins de fer, il faut distinguer : *a*) les chemins de fer de l'État; *b*) les lignes qui ont été subventionnées par l'État, qui s'est chargé en outre de certaines obligations; *c*) les lignes auxquelles l'État garantit un minimum d'intérêts; *d*) les lignes acquises par suite de l'annexion du Hanovre et des autres territoires; toutefois les budgets se bornent à énumérer les lignes, indiquant séparément le produit de chacune d'elles. Le produit net des lignes ferrées, augmenté d'une somme d'environ 5 millions de francs, est appliqué au payement des intérêts et à l'amortissement des emprunts publics contractés pour la construction et l'acquisition des chemins de fer.

Perceptions des autres départements ministériels. — Les perceptions de la justice sont les plus considérables. Elles consistent dans les frais des procès et des actes judiciaires, et atteignent un chiffre assez élevé pour couvrir, à peu de chose près, les frais de l'administration de la justice. Les recettes du département de l'agriculture se composent des rachats de servitudes et d'autres charges immobilières (consolidation des propriétés), et des revenus des haras publics; elles couvrent, à 2 1/2 millions de francs près, les frais du ministère. Les recettes du département de l'intérieur comprennent les amendes, les taxes des passeports, les produits des maisons de force et de correction.

Dépenses de l'État. — Les dépenses de l'État se divisent en *ordinaires* et *extraordinaires*, ou, pour nous servir de la terminologie prus-

sienne, en permanentes et accidentelles (*einmalige*, à faire une fois). Voici le tableau des dépenses de 1873 correspondant au tableau des recettes donné plus haut (le thaler, 3 fr. 75).

DÉPENSES ORDINAIRES.

		Thalers.
A. *Frais de perception et d'exploitation.*		
Ministère des finances		19,451,025
Savoir :		
Domaines	2,136,750	
Forêts	7,562,000	
Impôts directs	2,351,000	
Impôts indirects	6,883,500	
Loterie	24,875	
Monnaies	278,200	
Imprimerie de l'État	214,700	
Ministère du commerce		53,452,068
Savoir :		
Manufacture de porcelaine	148,000	
Mines	14,805,423	
Usines	6,213,004	
Salines	1,155,730	
Autres	656,096	
Total	22,856,253	
Chemins de fer	30,417,815	
Ministère d'État		48,370
Total des frais		72,951,463
B. *Dotations.*		
Complément de la liste civile		1,500,000
Dette publique (y compris 11,939,134 pour la dette des chemins de fer)		25,828,800
Savoir :		
Intérêts. Dettes de l'État	14,455,524	
Dette des nouv. provinces	2,138,518	
Total	16,594,042	
Amortissement (6,820,014 + 1,833,366 =)	8,653,380	
Divers et frais d'administration (142,117)	571,378	
Dépenses des Chambres (43,900 et 263,900)		307,800
Total des dotations, 27,636,600 thalers.		
C. *Dépenses d'administration.*		
Ministère d'État (Cour des comptes 142,480 thalers)		547,611
— des affaires étrangères		135,600
— des finances		31,566,005
Dont (principaux chapitres) :		
Traitements des présidents de provinces et des gouvernements	3,033,567	
Institutions pour les veuves et les orphelins	1,247,975	
Subventions aux provinces et aux arrondissements	3,000,000	
Pensions civiles et secours	4,420,119	
Indemnités de logement à des fonctionnaires	4,430,000	
Nous passons les autres.		
Ministère du commerce, de l'industrie et des travaux publics		11,508,981
— de la justice		19,459,530
— de l'intérieur		9,766,996
Dont :		
Gendarmerie	1,921,557	
Police (fonds secrets, 80,000 thalers)	180,776	
Prisons, etc	2,459,392	
Bienfaisance	617,807	
Ministère de l'agriculture		2,796,043
Dont : Haras	855,390	
Ministère des cultes, de l'instruction et des affaires sanitaires		10,022,017
Dont :		
Culte protestant	671,621	
Culte catholique	1,267,700	
Culte israélite	Néant.	
Subventions aux universités	1,262,092	
— à l'enseignement secondaire	1,215,612	
— à l'enseign. primaire	3,758,352	
Affaires sanitaires	556,561	
La différence se répartit entre divers chapitres du culte et de l'instruction.		
Total des dépenses ordinaires (*à reporter*)		186,593,237

Report	186,593,237
Dépenses extraordinaires réparties entre les divers ministères	23,450,239
TOTAL GÉNÉRAL	210,013,467

On aura remarqué l'absence des ministères de la guerre et de la marine, c'est que ces services dépendent maintenant de l'Empire et figurent à son budget. Le conseil des ministres prussiens comprend cependant les ministres qui dirigent ces services; mais il règne encore un certain enchevêtrement entre ce qui est allemand et ce qui est prussien.

Nous avons conservé la forme du budget prussien; il en ressort que les recettes n'y sont pas, comme en France, opérées en totalité par le ministère des finances, quoique les fonds dussent être finalement versés dans ses caisses. Nous croyons qu'il ne s'agit ici que d'un dédain pour la symétrie. En France, on aurait rendu les caissiers des mines et usines, etc., etc., ressortissant du ministère des finances, tout en laissant nommer les directeurs des usines par le ministère du commerce, et de cette façon on aurait maintenu l'unité des perceptions.

La dotation de la couronne comprend le prélèvement sur le produit des domaines et forêts déjà mentionnés et qui s'élève à 2,573,099 thalers avec l'agio sur l'or. Ce prélèvement fut arrêté, à titre de liste civile, au moment où le roi abandonna les domaines de la couronne à l'État pour constituer une hypothèque en faveur des créanciers de l'État (loi du 17 décembre 1808, loi de 1810 et loi du 17 janvier 1820). Cette liste civile fut augmentée de 500,000 thalers par la loi du 30 avril 1859 et par celle du 27 janvier 1868 d'un million, de sorte que l'ensemble de la dotation de la couronne royale est de 4,073,099 thalers ou 12,219,297 marcs de la nouvelle monnaie allemande (1 thaler = 3 marcs) ou 15,274,121 fr.

Nous parlons un peu plus loin de la dette publique. Quant aux dépenses extraordinaires, elles s'appliquent principalement aux travaux publics de toute sorte, aux améliorations, aux rachats de servitudes dont les domaines et forêts de l'État sont chargés, aux perfectionnements ou extensions d'institutions utiles, etc. En principe, elles ne doivent être imputées que sur des excédants de recette; on a dû cependant plus d'une fois les couvrir par des fonds provenant d'emprunts.

Dette publique. — Les événements des 15 premières années de ce siècle avaient chargé la Prusse d'une dette assez lourde; elle s'élevait en 1820, lorsque la paix permit de procéder à la liquidation et au règlement, à 206,733,171 thalers portant intérêt, et à 11,242,347 thalers de papier-monnaie. On établit un amortissement sérieux, l'économie régna dans l'administration, et en 1848 la dette était descendue à 122,942,765 thalers (461,035,369 fr.). Les événements d'une part, la construction de nombreux chemins de fer de l'autre, portèrent la dette, en 1858, à 225,776,838 thalers, et en 1867 à 270,661,195. A la fin de 1868, après l'adjonc-

tion des dettes des territoires annexés, nous trouvons les chiffres que voici :

	Total de la dette.	Dont dette des chem. de fer.
Dette des anciens territoires.	357,857,422	134,703,812
— du Hanovre.	22,146,050	16,868,730
— de la Hesse électorale.	15,406,500	15,207,600
— de Nassau.	20,340,628	16,532,286
— de Hesse-Hombourg. .	131,429	»
— de Schleswig-Holstein.	877,092	»
	416,259,121	183,312,428

On doit ajouter 18,250,000 thalers de dette ne portant pas intérêts ou de papier-monnaie. Nous avons vu plus haut que cette dette avait été de 11,242,347 en 1820; elle resta à ce taux jusqu'en 1850. A cette époque eut lieu une émission de 9,600,000 thalers, ce qui porta la circulation à 20,842,347. En 1851, 10 millions furent encore émis, mais dès 1856 on réduisit la circulation de 5 millions, et en 1857 de 10 autres millions, et elle resta à 15,842,347 jusqu'en 1867.

La dette de 1868 exigeait une dépense de 25,704,930 thalers (dont 10,002,486 pour la dette des chemins de fer). Le fonds d'amortissement est compris dans ces 25 millions pour 8,178,433 thalers. Comme on continua de construire des chemins de fer, et qu'à chaque emprunt on augmenta proportionnellement la dotation des fonds d'amortissement et qu'en outre les intérêts des dettes rachetées venaient pendant dix ans grossir ce fonds, on trouva la charge un peu lourde ou, comme on disait aussi, l'amortissement trop rapide. Peut-être aurait-on continué néanmoins, mais l'année 1869 se présentant avec un déficit, le ministre des finances se décida à proposer un projet de *consolidation* de la dette. Ce projet, quelque peu modifié, devint la loi du 19 décembre 1869 (*J. off. pruss.* du 24 déc.). Pour comprendre cette loi il faut d'abord avoir présent à l'esprit que toute la dette prussienne, qui se composait de 115 titres différents, était soumise à l'amortissement obligatoire. Annuellement on rachetait à la Bourse, jusqu'à concurrence des fonds destinés à cet emploi, les rentes (ou plutôt des capitaux) dont le cours était au-dessous du pair. Quant aux autres titres, on les tirait au sort comme des obligations (les coupures sont numérotées et au porteur). La consolidation consista dans l'échange de 19 sortes de titres, dont 12 à 4 ½ p. 100 et 7 à 4 p. 100, contre des titres nouveaux à 4 ½ p. 100, dont l'amortissement obligatoire était suspendu jusqu'en 1885 et devenait facultatif pour l'État à partir de cette date. C'est-à-dire que jusqu'en 1885 les titres de la dette consolidée ne peuvent être rachetés qu'à la Bourse, au cours du jour, et seulement au moyen des excédants budgétaires qui y seraient spécialement consacrés. A partir du 1er janvier 1885, le gouvernement pourra reprendre l'amortissement par voie de tirage au sort et au pair. Pour attirer les porteurs de titres à 4 p. 100, on leur offrit une prime de 1 p. 100. L'opération s'appliquait à une somme totale de 223,436,175 thalers, qui se trouverait réduite à 217,551,000 thalers, puisqu'on donnait 800 thalers de capital à 4½ en échange de 900 à 4 p. 100. Le reste de la dette fut maintenu sous le régime antérieur. L'opération, en réduisant le fonds d'amortissement de 8,666,140 à 5,243,285, rendit libre pour d'autres emplois la somme de 3,422,855 thalers. La consolidation, qui transforma la dette-capital en une dette-rente eut assez de succès, de sorte que, disposant alors de forts excédants de recettes, 6 millions pour 1870 et plus de 9 millions de thalers pour 1871, et le 4 ½ ayant dépassé le pair, le ministre des finances put demander aux chambres l'autorisation de reprendre, pour ce reste, le mode d'amortissement antérieur.

Nous allons maintenant résumer la situation de la dette au 1er janvier 1872, d'après le rapport de la commission de surveillance instituée par la loi du 24 février 1850.

Dette portant intérêt.

Dette de la Prusse, d'avant 1866. . .	354,793,184 th.
Dette des États annexés en 1866. . .	61,164,001
Total.	415,957,185
De ce chiffre il faut défalquer provenant (sauf 9,286,200 thalers) d'emprunts pour chemins de fer, dont les produits couvrent l'intérêt et l'amortissement des capitaux employés, il reste.	196,858,145
à la charge de l'État.	219,099,040

Dette ne portant pas intérêts.

Papier-monnaie (*Cassenscheine*). . . .	18,250,000

En 1873, la Prusse a contracté un emprunt de 120 millions de thalers pour la construction de nouvelles voies ferrées.

IV. ARMÉE ET MARINE.

Quel que soit l'intérêt qui se rattache à l'organisation de l'armée prussienne, nous ne pouvons pas pour raconter son histoire remonter au delà de l'avénement du roi Frédéric-Guillaume III. Dès la première année de son règne, en 1797, il posa, dans une loi, le principe de l'obligation du service militaire personnel; mais cette loi renfermait en même temps un nombre si grand d'exemptions et de priviléges, que le service restait exclusivement à la charge des classes inférieures. — Les malheurs que la Prusse subit en 1806 furent la cause de profondes modifications dans son organisation intérieure. Il s'agissait de suppléer aux forces matérielles qu'on avait perdues par la création de nouvelles forces morales, de sorte que la réforme s'étendit à tous les services publics. Napoléon ayant restreint l'effectif de l'armée prussienne sous les drapeaux à 42,000 hommes, des généraux illustres comme Scharnhorst, Gneisenau, et un homme d'État éminent, le baron de Stein, se concertèrent sur les moyens de rendre à la Prusse la puissance et l'autorité dont elle avait joui avant la guerre de 1806. Pour ce but, il fallait augmenter autant que possible, mais sans éveiller de soupçons, le nombre des soldats et se préparer ainsi, pour être prêt au premier signal donné par les événements. L'ordonnance royale du 6 août 1808 établit un système d'après lequel les régiments actifs renvoyaient de temps en temps un certain

nombre de soldats bien exercés, et les remplaçaient par autant de recrues qu'ils instruisaient et renvoyaient encore au bout d'un temps prescrit, pour recevoir un nombre pareil de nouvelles recrues. De cette manière on arriva peu à peu à former une réserve exercée s'élevant à un total de 150,000 hommes. En 1811, on organisa des dépôts dits d'instruction, dont la vraie destination fut d'augmenter les cadres actifs en vue d'une guerre imminente. Ces préparatifs permirent de mettre en campagne, en 1813, une armée de 200,000 hommes de troupes de ligne, et de plus, les provinces organisèrent une armée auxiliaire composée des hommes valides qui n'avaient pas servi, qu'elles appelaient *Landwehr*, et qu'elles équipèrent et armèrent à leurs frais.

Cette institution, née presque spontanément de l'élan patriotique du peuple, fut proclamée le principe fondamental de la future organisation militaire de Prusse. Dès le 9 février 1813, le roi abrogea toute exemption de la conscription, et le 3 septembre 1814 une ordonnance royale établit ainsi la nouvelle organisation de l'armée : La force de terre se compose : 1° de l'armée active; 2° du premier ban de la landwehr ; 3° du second ban de la landwehr; 4° de l'arrière-ban. L'armée active est l'école militaire pratique de la nation; elle comprend : 1° les individus qui veulent embrasser la carrière militaire et passer les examens d'enseigne et d'officier; 2° ceux qui se présentent volontairement pour satisfaire à la loi; enfin 3° les jeunes gens valides, âgés de vingt à vingt-cinq ans sans exception. (Il y a cependant quelques causes d'exemption.)

La durée du service est de trois ans sous les drapeaux, puis le soldat, renvoyé dans son pays en congé renouvelable, passe à la réserve dont il fait partie pendant deux ans. Le premier ban de la landwehr, destiné à soutenir l'armée permanente, comprend les soldats qui sortent de la réserve après avoir complété les cinq ans de service; ils en font partie pendant sept ans, et sont tenus de se présenter aux appels de contrôle et aux exercices périodiques dans leurs cantons. Le second ban, qui est chargé de concourir à la défense des places fortes, est également assujetti à un service de sept années, mais il n'est pas tenu de prendre part aux exercices cantonaux; il est seulement contrôlé de temps en temps par l'autorité militaire territoriale. L'arrière-ban, enfin, se réunit simplement pour garder le foyer domestique. Une loi supplémentaire, qui parut le 21 avril 1815, assigna à chaque régiment de la landwehr sa circonscription territoriale et en régla la division en (trois) bataillons et l'administration générale.

Telle fut l'organisation primitive. Plus tard on résolut de mettre la landwehr dans un rapport plus intime avec la ligne, en formant des brigades composées d'un régiment de ligne et d'un régiment de landwehr. De cette façon la landwehr fut déclarée partie intégrante de l'armée mobile, ce qu'elle n'était pas à son origine. La ligne et la landwehr eurent le même équipement, le même armement, et on détacha des officiers de ligne pour servir dans les rangs de la landwehr et réciproquement. Mais cette fusion, au lieu de créer un ensemble fort et rationnel, produisit un système qui se trouvait en contradiction avec l'esprit de l'époque moderne et avec les exigences de la pratique. La ligne serait souvent dépouillée, au moment décisif, de ses meilleurs officiers et sous-officiers, et de plus, obligée de partager ses provisions avec la landwehr. En réunissant celle-ci, on prive subitement le pays d'un grand nombre de travailleurs; on arrache l'industriel, l'ouvrier, le cultivateur à ses occupations habituelles. Redevenus soldats après une absence du corps de trois à six ans, ces hommes forment une troupe à laquelle manque l'expérience que réclament et les armes de précision, et la tactique moderne. Ayant perdu les habitudes de la discipline, en proie à mille préoccupations, ces militaires improvisés ne posséderaient pas, du moins il y a lieu de le craindre, les qualités qui les rendissent aptes à combattre à armes égales une armée européenne composée de vieux soldats.

Ces arguments militaires trouvent leur corollaire dans des raisons d'équité et d'économie publique. La « conscription personnelle », c'est-à-dire l'obligation pour *tout* Prussien de servir sous les drapeaux, n'avait jamais pu être appliquée dans toute sa rigueur et elle était devenue tout à fait illusoire. Comme en 1818, lorsque la population du royaume s'élevait à 11 millions, le contingent annuel était resté fixé à 40,000 hommes à une époque où le recensement constatait une population de 18 millions et demi d'habitants; il fut porté ensuite à 63,000 hommes. Un tirage au sort, introduit en 1820, libérait annuellement presque 74 p. 100 de la population mâle, avantage fort considérable, si l'on pense que ceux à qui la fortune n'avait pas été favorable (26 p. 100 à peu près) devaient un service de dix-neuf ans, tout en restant soumis à toutes les charges civiles. Gênés dans leurs mouvements par l'obligation éventuelle de rentrer dans l'armée, ils ne pouvaient aborder certaines carrières qu'en hésitant, et ne pouvaient, par conséquent, contribuer que dans une mesure relativement restreinte à l'accroissement de la fortune nationale. D'un autre côté, l'entretien des familles, dont les chefs étaient rappelés sous les drapeaux, était à la charge des communes et des cantons, ce qui n'aurait pas laissé de les obérer d'une manière presque insupportable. Enfin, la division de l'armée en huit corps par analogie avec les huit provinces du royaume, pouvait avoir pour effet de distribuer d'une manière inégale et partant injuste les charges de tout genre qu'impose au pays une mobilisation partiale de l'armée. En pareil cas, telle province doit fournir tout ce qu'elle peut en hommes, en chevaux, en provisions, tandis que les autres se trouvent affranchies de toutes prestations et s'aperçoivent à peine de l'agitation qui règne chez leurs concitoyens. Un tel système militaire ne pouvait plus être maintenu. Il impor-

tait de transformer la durée si longue des services d'un nombre restreint d'habitants en un service plus court, supporté par une partie plus nombreuse de la population. En d'autres termes, il importait d'augmenter le contingent annuel et d'alléger les obligations de la landwehr, dont l'année 1859 avait montré le côté faible.

Dès cette année, le roi de Prusse, tout en maintenant les cadres de l'infanterie et de quelques régiments de cavalerie de la landwehr, renvoya les classes les plus anciennes dans leurs foyers et ordonna une levée supplémentaire. En 1860, le gouvernement acheva la nouvelle organisation, en même temps il présenta aux chambres un projet de loi, que le ministère retira à la fin de la session sans qu'il eût été discuté. Les traits principaux de ce projet peuvent être résumés ainsi :

Tout Prussien doit le service militaire à partir de l'âge de dix-sept ans.

La force de terre comprend l'armée permanente et la landwehr.

La marine se compose de la marine permanente et de la milice de marine.

L'armée et la marine permanentes sont tenues constamment prêtes à entrer en campagne.

Le temps obligatoire pour le service actif de terre et de mer est fixé à huit ans. De ces huit ans, les soldats de la cavalerie passent sous les drapeaux les quatre premières années, ceux des autres armes et de la marine les trois premières années, et ceux du train les premiers six mois. Le reste du temps, ils sont en congé renouvelable. La landwehr et la milice maritime sont destinées à soutenir l'armée et la marine. Après l'accomplissement de ces huit années de service, on entre dans la landwehr ou dans la milice de marine; on figure sur leurs cadres pendant onze ans, et dans aucun cas au delà de la trente-neuvième année d'âge, et l'on n'est rappelé sous les drapeaux qu'en temps de guerre.

Les jeunes gens remplissant certaines conditions de capacité, qui s'engagent volontairement et s'équipent à leurs frais, ne servent que pendant une année seulement, après laquelle ils passent à la landwehr. Cette disposition a été maintenue par la loi proposée en 1860 et qui fut adoptée malgré la chambre. Quant à l'organisation actuelle, on la trouvera au mot **Empire allemand**, l'armée prussienne et l'armée allemande étant actuellement soumises à la même loi. Nous nous bornons à y renvoyer.

Marine. — *Voy.* **Empire allemand.**

V. ORGANISATION JUDICIAIRE.

Les juridictions prussiennes se divisent sensiblement comme en France; nous ferons connaître les différences dans la suite de cet article.

Les contraventions sont jugées par des tribunaux de police composés d'un juge unique, qui peut édicter jusqu'à six semaines de prison et 187 fr. 50 c. d'amende; les délits sont de la compétence du tribunal correctionnel composé de trois juges; les crimes sont soumis au jury.

On sait que la rive gauche du Rhin et quelques localités de la rive droite ont conservé la législation civile française, tandis que presque tout le reste de la monarchie est soumis au code prussien. Il en résulte des différences dans l'organisation judiciaire des diverses provinces. Ces différences peuvent être résumées ainsi :

1° Tandis que la compétence des tribunaux rhénans est restreinte à la connaissance des cas litigieux, et que la rédaction des actes extra-judiciaires, des testaments, etc., est réservée à des officiers ministériels, notaires, huissiers, ces actes sont placés dans les attributions d'une chambre spéciale des tribunaux qui ne se réunit avec la chambre judiciaire que pour juger les cas importants.

2° Les tribunaux rhénans ne peuvent prononcer que s'ils ont été saisis, soit par les parties, soit par le ministère public; les autres tribunaux prussiens peuvent encore agir d'office.

3° Tandis que dans les districts rhénans le ministère public étend sa surveillance sur l'ensemble de l'administration de la justice, y compris les officiers ministériels, leur compétence se borne, dans le reste de la Prusse, aux affaires pendantes devant le tribunal et aux affaires matrimoniales.

4° Dans la province rhénane, l'exécution des jugements se fait par le ministère d'huissier; ailleurs en Prusse les tribunaux y pourvoient directement.

On distingue entre les tribunaux ordinaires et les tribunaux spéciaux. Les premiers sont les tribunaux de première instance : il y en a 46 dans la province de Prusse, 29 dans le Brandebourg, 20 dans la Poméranie, 53 dans la Silésie, 26 dans la Posnanie, 31 dans la Saxe, 29 dans la Westphalie, 9 dans la province rhénane, etc. Le ressort de la plupart de ces tribunaux comprend un cercle (arrondissement), les autres sont établis dans les villes de 50,000 habitants. De plus, les tribunaux de la province rhénane étendent leur juridiction à peu près sur tout un district gouvernemental. Cependant les ressorts judiciaires ne concordent pas toujours avec la division administrative du pays. Les tribunaux de première instance forment vingt-six ressorts de cours d'appel, desquelles la province rhénane, qui n'a que deux instances (comme la France), peut ouvrir un recours en cassation à Berlin, où siége le tribunal suprême formant troisième instance pour le reste du royaume. Dans la province rhénane il y a 125 justices de paix. C'est le tribunal suprême qui résout les conflits d'attribution qui peuvent s'élever entre les tribunaux; les conflits entre les tribunaux et l'administration sont réglés par le tribunal des conflits composé du président du conseil des ministres, de quelques conseillers du tribunal suprême et de quelques fonctionnaires de l'administration.

Les tribunaux spéciaux sont : les tribunaux de commerce, dont les juges sont élus par les

notables commerçants, et les conseils de prud'hommes élus par les patrons et les ouvriers; les tribunaux universitaires qui étendent leur juridiction sur les étudiants, qui peuvent infliger jusqu'à quatre semaines d'*incarcération;* les tribunaux douaniers ou fiscaux; les tribunaux militaires (conseils de guerre); enfin les tribunaux chargés du règlement des indemnités dues pour le rachat des servitudes.

Pour être juge, il faut avoir fait son droit pendant trois ans, passé un premier examen, puis faire un stage, se soumettre au deuxième examen à la fois théorique et pratique. Des conditions de capacité moins rigoureuses sont imposées aux greffiers et aux officiers ministériels. Ces derniers sont nommés par le ministre, les présidents nomment les agents inférieurs.

Les juges sont nommés par le roi; ils sont inamovibles, ou du moins leur traitement ne saurait leur être retiré, si ce n'est en cas de crime ou délit. Chaque tribunal a des places plus ou moins bien dotées : on commence par les plus faibles traitements, et l'on passe, *à l'ancienneté* et au fur et à mesure des vacances, à un traitement plus élevé.

VI. CULTES.

La liberté des cultes chrétiens est établie en Prusse depuis le siècle dernier. On sait que Frédéric le Grand voulait que *tout le monde fît son salut à sa façon.* Le code de 1794 a reconnu ce principe d'une manière solennelle, et la Constitution de 1850 l'a confirmé et l'a même appliqué d'une manière plus large en l'étendant aux israélites. Cet acte permet expressément la fondation de réunions pour l'exercice en commun du culte. Ces réunions ou paroisses possèdent, dès qu'elles se sont établies, les droits d'une société privée reconnue, mais elles n'acquièrent que par une loi les droits d'une *corporation.* Chaque culte administre ses fondations comme il l'entend.

Les 24 ½ millions d'habitants de la Prusse se divisent à peu près ainsi entre les principaux cultes : protestants, 16 millions; catholiques, 8 millions; israélites, 320,000. Le reste se répartit entre plusieurs sectes peu nombreuses. Les catholiques forment la majorité de la population dans la province rhénane, dans la Posnanie et dans la Silésie, dans les autres provinces, les protestants sont les plus nombreux.

C'est le roi qui est l'évêque suprême du culte protestant[1] en Prusse. En principe, la Constitution de 1850 a rendu au culte son indépendance, mais l'application complète de ce principe s'est fait attendre jusqu'en 1873. On s'est borné, en 1850, à séparer les affaires intérieures d'avec les affaires extérieures. Les premières ont été confiées à un conseil supérieur évangélique (*Oberkirchenrath*) indépendant du ministre, c'est-à-dire fonctionnant à côté de lui. Au conseil supérieur ressortissent huit consistoires provinciaux qui fonctionnent sous son autorité et qui sont présidés par les présidents supérieurs; ils comprennent parmi leurs membres un superintendant général, qui représente le ministre des cultes. Les affaires extérieures sont administrées, comme auparavant par le ministre des cultes et les gouvernements des districts (les préfets). Dans les affaires connexes, les autorités ecclésiastiques et administratives délibèrent en commun.

Les affaires intérieures comprennent le dogme, la liturgie, la discipline, les synodes, l'enseignement théologique. Les candidats au ministère évangélique doivent avoir étudié la théologie pendant trois ans à une université; ils doivent passer un examen et sont nommés par le *patron* (l'État ou le possesseur de la seigneurie) ou élus par la paroisse. Les consistoires provinciaux et le conseil supérieur évangélique sont nommés par le roi.

Les affaires extérieures consistent dans la surveillance sur les propriétés, les fondations et les institutions des diverses églises, dans l'exercice du patronat de l'État qui lui confère d'ailleurs une influence directe sur l'administration de ces établissements, sur la nomination des fabriciens et sur tout ce qui se rattache aux intérêts matériels des paroisses.

L'organisation intérieure du culte protestant ou évangélique, promis par la Constitution, a reçu sa base dans le règlement communal et synodal du 10 septembre 1873 (voyez *Journal officiel* allemand du 12 septembre 1873), qui établit des conseils d'anciens et des synodes d'arrondissements et de province, ainsi qu'un synode général. Ces règlements entrent dans tous les détails possibles, jusqu'à prescrire qu'on commencera les séances par une prière.

Le culte catholique est beaucoup plus indépendant de l'État que le culte évangélique. Il n'y a même pas de concordat. La bulle *De salute animarum*, datée du 16 juillet 1821 et acceptée par ordonnance royale du 23 août 1821, n'est pas un traité, quoiqu'elle ait été précédée de négociations. Elle délimite les diocèses, elle règle ce qui est relatif à l'*élection* des archevêques et évêques par les chapitres des cathédrales (avec approbation papale) et traite de la dotation des sièges, à titre d'indemnité pour la sécularisation des biens de l'Église opérée en 1810. L'État s'était réservé ses droits, et notamment celui d'être l'intermédiaire pour les rapports entre les évêques et le saint-siége. Dès 1840, l'État avait abandonné ce droit. L'article 16 de la Constitution de 1850 le supprima et permit aux évêques de correspondre directement avec leur supérieur.

Les évêques jouissaient en Prusse de droits très-étendus et le gouvernement les favorisait d'une manière toute particulière. Mais, sans qu'on en voie bien la raison, un conflit s'établit entre eux et le gouvernement en 1870, après la proclamation de l'infaillibilité du pape, qui coïncide à peu près avec la guerre franco-allemande. Le conflit menace de s'envenimer de plus en plus, le gouvernement demandant que le clergé reconnaisse la suprématie de

1. L'église protestante prussienne est le résultat de l'union opérée en 1817 et années suivantes, entre les luthériens et les réformés, et elle s'appelle, depuis l'ordonnance royale du 3 avril 1821, Église évangélique.

l'État, tandis que les prêtres, et surtout les évêques, professent que les ordres du souverain pontife priment les lois du pays. Pour combattre l'esprit ultramontain sans se mêler des affaires intérieures du culte, le gouvernement proposa et les chambres votèrent plusieurs lois, dont voici une très-courte analyse :

Loi du 11 *mai* 1873. Cette loi s'applique aux prêtres catholiques, comme aux pasteurs ou ministres protestants; elle exige que tout ecclésiastique, nommé dans une paroisse, soit Allemand et qu'il ait étudié régulièrement la théologie, soit à une faculté, soit dans un grand séminaire ayant un enseignement équivalent et dont le plan d'études a été approuvé par le ministre. Avant d'entrer au séminaire ou de se faire inscrire à la faculté, l'élève doit passer un examen pour prouver qu'il a fait ses humanités. Les professeurs d'un petit ou d'un grand séminaire, quoique prêtres, doivent justifier de leurs aptitudes par un examen. En cas de transgression, l'État peut refuser les subventions ou dotations.

« Les supérieurs ecclésiastiques » (par exemple les évêques), avant de procéder à une nomination, doivent présenter (faire connaître le nom) le candidat au président supérieur de la province et attendre 30 jours ; s'il n'y a pas d'objection, la nomination peut avoir lieu. Il peut y avoir objection : 1° si le candidat n'a pas fait ses études ; 2° s'il a commis des crimes ou délits ; 3° si sa conduite antérieure autorise le gouvernement à penser qu'il ne se soumettra pas aux lois du pays. Les nominations faites contrairement à ces dispositions sont nulles ; l'État peut retenir le traitement des évêques (le texte allemand dit seulement : « de ceux qui nomment ») et leur infliger des amendes, jusqu'à concurrence de 1,000 thalers, s'ils laissent les places vacantes. Les dispositions ci-dessus n'ont pas d'action rétroactive, si ce n'est qu'un délai est fixé aux prêtres étrangers pour se faire naturaliser.

Loi du 12 *mai* 1873. Elle règle ce qui concerne la discipline des diverses églises chrétiennes. Aucune punition disciplinaire ne peut être infligée, si ce n'est par une autorité allemande. Elle peut consister en amendes, en prison (retenue dans une maison de *déméritants*), ou même en révocation ; mais dès qu'elle dépasse un maximum fixé par la loi, elle doit être approuvée par l'autorité supérieure, à laquelle on doit soumettre une décision écrite et motivée. On pourra, dans des cas déterminés, en appeler à un tribunal ecclésiastique supérieur, dont les membres, au nombre de onze, sont inamovibles.

Loi du 13 *mai* 1873. Elle s'applique également « à toutes les églises et à tous les cultes » et défend de publier les mesures disciplinaires intérieures (excommunication, etc.). Ces mesures ne doivent pas être déshonorantes, à peine d'une amende de 200 à 500 thalers et de prison jusqu'à un an. Il s'agit ici de mesures prises contre des laïques ; les peines disciplinaires contre les ecclésiastiques sont réglées par la loi du 12 mai 1873.

Loi du 14 *mai* 1873. Elle indique comment on quitte un culte (la loi ne dit pas comment on *change* de culte[1], son expression est plus large) et règle les opérations civiles qui peuvent se rattacher à ce changement. Cette loi dispense aussi un propriétaire israélite de contribuer aux frais du culte chrétien.

Une loi du mois de février 1874 a établi en Prusse le mariage civil, comme en France, et diverses décisions ont reconnu comme catholiques les ecclésiastiques qui n'acceptent pas l'infaillibilité du pape. Un arrêt du tribunal supérieur (juillet 1873) déclare qu'il n'appartient pas à un tribunal de distinguer entre les dogmes et de décider lesquels sont caractéristiques ; il suffit que les « vieux catholiques » se déclarent catholiques pour qu'on ait à les tenir pour tels.

Le régime libéral qui existait avant 1870, sur les couvents et les congrégations religieuses, a fait multiplier ces institutions en Prusse, au point qu'il en est résulté des inconvénients. En tout cas, des pétitions furent adressées à la Chambre des députés de Prusse, et la question a été traitée à fond dans un rapport de l'éminent professeur de droit, M. Gneist, de l'Université de Berlin (session 1869, document n° 221). Nous sommes obligé d'y renvoyer pour l'exposé et la discussion des principes, nous bornant ici à donner quelques renseignements statistiques empruntés à ce document :

	Nombre de stations.	Nombre de membres.	Novices et fr. laïques
Ordres religieux d'hommes.	63	450	320
Communautés.	32	267	65
Ordres religieux de femmes	41	612	312
Communautés.	690	4,497	867
Totaux. . . .	826	5,826	1,564

On trouvera d'amples détails dans le rapport précité.

Par décision du 15 juin 1872, le ministre de l'instruction publique exclut, pour l'avenir, les membres des ordres religieux de toute participation à l'enseignement dans une école publique. L'ordre des jésuites a été, d'ailleurs, complétement banni de l'Allemagne par la loi du 4 juillet 1872.

Le culte israélite n'est soumis à aucune surveillance de la part de l'État, qui ne lui a encore accordé aucune subvention. Il s'administre librement. Les communautés forment généralement des sociétés privées reconnues ; quelques-unes cependant ont reçu des droits corporatifs.

VII. INSTRUCTION PUBLIQUE.

L'importance de l'instruction est reconnue depuis longtemps en Prusse, et dès le dix-septième siècle, le gouvernement avait pris des mesures pour en répandre les bienfaits.

1. En français, *communauté religieuse* est synonyme de couvent, en allemand (*Religionsgesellschaft*), de paroisse. La France a eu pendant si longtemps une religion d'État intolérante, que la langue manque de mots pour caractériser clairement certaines situations qui dérivent de la liberté des cultes.

Le code de 1794 déclara que les écoles et les universités sont des établissements publics qu'on ne peut ouvrir sans l'autorisation de l'État, chargé de leur surveillance. Ce code fut le point de départ d'une législation assez libérale que la Constitution de 1850 a encore développée. « La science et son enseignement, dit-elle, sont libres, on pourvoira, par des écoles publiques, à l'éducation de la jeunesse. Les parents ne peuvent pas priver leurs enfants de ce degré d'instruction que l'école primaire publique est chargée de conférer. Il est permis à tous ceux qui peuvent justifier devant l'autorité de leur moralité, de leurs aptitudes et de leur savoir, d'enseigner ou d'ouvrir des écoles. Tous les établissements publics ou privés destinés à l'enseignement sont soumis à la surveillance de l'État. En fondant des écoles primaires publiques, il y a lieu de tenir compte, autant que possible, de la différence des cultes. L'instruction religieuse y est conférée sous la direction des églises ou associations religieuses (paroisse dissidente). La direction des intérêts extérieurs des écoles primaires publiques — dans lesquelles l'instruction devra être gratuite — appartient aux communes qui doivent, d'ailleurs, supporter les frais de leur création et de leur entretien. L'État n'intervient que lorsque la commune est dans l'impossibilité de remplir ce devoir et dans la limite des besoins. Une loi réglera tout ce qui concerne l'instruction publique, et, en attendant, l'organisation existante sera conservée. »

Tels sont les principes posés par la Constitution de 1850; la nouvelle loi promise par la Constitution a été présentée le 2 novembre 1869, mais elle n'a pas été adoptée. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé, l'école primaire (ou élémentaire) est placée sous l'autorité locale, et son entretien est à la charge des membres de la *commune scolaire* comprenant tous les chefs de ménage, tandis que la *commune politique* ne comprend que les habitants possédant une propriété ou un revenu suffisant pour être électeurs municipaux. Les chefs de ménage doivent contribuer à l'entretien de l'école en proportion de leur fortune [1], non compris la rétribution scolaire due par les parents. Les frais de construction d'une maison d'école sont à la charge des caisses municipales, avec des subventions des seigneurs ou propriétaires de biens nobles, s'il y en a, et enfin de l'État.

Mais si l'instruction n'est pas encore tout à fait gratuite, malgré l'article 25 de la Constitution, elle est obligatoire depuis longtemps. Tous les enfants qui ne reçoivent pas à domicile l'instruction prescrite doivent fréquenter l'école primaire, sous peine d'amende et même de prison pour les parents.

1. Ce qu'on appelle la gratuité, c'est la suppression de la rétribution scolaire et son remplacement par un impôt scolaire. Actuellement règne une combinaison mixte, qui semble atteindre le but. Aussi le gouvernement a-t-il demandé (mais en vain) la suppression de l'article 25 qui prescrit l'établissement de la gratuité.

Il est fort regrettable qu'on ne connaisse pas encore, à la fin de 1873, le nombre des écoles et des élèves dans la Prusse agrandie depuis 1866. Antérieurement on comptait :

	En 1816.	En 1846.	En 1861.
Nombre des écoles	22,479	24,746	26,466
— des instituteurs .	25,015	33,332	36,656
— des élèves par instituteur. . .	51	73	80

D'après un tableau publié en 1869 par la *Zeitschrift* du bureau de statistique, sur 100 individus mâles, il y en avait dans les écoles primaires : 12.8 p. 100; en 1825, 13.5 p. 100 : en 1828, 14.6 p. 100; en 1831, 15.2 p. 100. Il en a été encore ainsi en 1861 ; en 1864, nous trouvons 16.9 p. 100. Pour l'année 1872, M. Brachelli évalue le nombre des écoles primaires à 34.070 et celui des élèves à trois millions 650,000.

En 1870, il y avait en Prusse 76 écoles normales, dont 56 protestantes et 20 catholiques. Depuis 1860, on avait fondé 11 écoles normales appartenant au premier, et 5 appartenant au deuxième de ces cultes.

L'enseignement secondaire est représenté par des écoles de différentes natures et de divers degrés.

Les 204 *Gymnases* (lycées) étaient fréquentés, dans l'hiver 1870-1871, par 52,657 élèves, non compris les 5,835 élèves des écoles préparatoires, ce qui fait 1 élève sur 468 habitants (les classes élémentaires non comprises). Les 33 *Progymnases* (colléges) avaient 3,443 élèves, plus 335 élèves de classes élémentaires. Les 76 *Realschulen* (écoles des sciences exactes) de premier ordre avaient 20,026 et 2,620 élèves, celles de deuxième ordre 2,950 et 1,002 élèves ; parmi les écoles urbaines supérieures 59, dont les examens de sortie rendaient admissibles au volontariat d'un an, étaient fréquentées par 7,093 élèves, non compris 1,818 élèves dans les classes élémentaires; les 20 qui ne jouissaient pas de ce droit avaient 1,317 et 74 élèves. Le nombre total des élèves prenant part à l'enseignement secondaire a été de 89,275 (les classes élémentaires comprises), soit 1 élève par 276 habitants. Ces nombres indiquent ceux qui sont restés jusqu'à la fin, mais, en réalité, la fréquentation a été de 99,102 et 15,584, soit 114,686 élèves, 1 sur 215 habitants.

L'enseignement supérieur est du ressort des universités de Berlin, Kœnigsberg, Greifswald, Breslau, Halle, Bonn, Gœttingen, Kiel, Marburg; on doit ajouter Münster, bien que trois facultés seulement y soient représentées. (*Voy.* Universités.) De plus, Paderborn et Braunsberg ont des facultés de théologie catholique (en dehors de celles qui se trouvent annexées à plusieurs universités). Berlin, Kœnigsberg, Düsseldorf ont des académies des beaux-arts, et il y a d'ailleurs des académies agricoles, des écoles militaires et navales et encore d'autres institutions qu'il serait fastidieux d'énumérer. Les universités comptent environ 8,000 étudiants *immatriculés* et 1,600 à 1,800 jeunes gens qui sont simplement autorisés à suivre les cours.

En 1872, ces universités comptaient 404 professeurs ordinaires (titulaires), 166 professeurs extraordinaires (agrégés), 241 *Privat-Docenten* (professeurs libres). 50 maîtres enseignaient en outre les langues, les arts d'agrément, etc.

La surveillance de l'État est exercée par le ministre de l'instruction publique et les diverses autorités qui en dépendent. Tels sont les colléges (comités) provinciaux (à peu près équivalent, au recteur d'Académie de France), les gouvernements de district (préfets), les inspecteurs scolaires. L'inspection est généralement exercée par le prêtre ou le pasteur. Par suite de la lutte entre l'État et l'Église (surtout mais pas uniquement catholique) la loi du 11 mars 1872, qui accentue le droit de l'État à la surveillance de l'enseignement, des laïques ont été nommés, mais ils forment encore la minorité. En exécution de la même loi, une ordonnance royale du 18 avril 1873 fait dépendre l'ouverture d'écoles ou de pensionnats d'une autorisation administrative. Il n'est pas probable qu'on accordera cette autorisation à des agrégations religieuses (*voy.* l'arrêté ministériel du 15 juin 1872).

VIII. RESSOURCES.

L'agriculture est très-avancée en Prusse. Il y a émulation entre le gouvernement, des associations agricoles et même de simples particuliers, pour activer les progrès de la culture et de l'élevage. Plusieurs des agronomes allemands les plus illustres, Albert Block, Thaer, Koppe, sont des Prussiens. La situation agricole florissante de la Prusse, malgré un sol assez ingrat et un climat relativement froid, tient à des causes diverses ; mais parmi celles qui ont exercé la plus grande influence, nous devons citer l'abolition du servage en 1807, et le règlement, par les édits de septembre 1811, des rapports entre les anciens seigneurs et leurs serfs devenus libres. Il s'agissait de faire à ces derniers leur part du sol qu'ils avaient cultivé de père en fils, tout en tenant compte du droit des seigneurs. Le partage devait se faire à l'amiable ; et pour les cas où l'on ne tomberait pas d'accord, le paysan ayant l'usufruit héréditaire d'un bien agricole en rendrait le tiers au seigneur, tandis que les payans qui cultivaient à d'autres conditions rendraient la moitié. Ces dispositions pouvaient s'exécuter soit en rendant réellement en nature la moitié ou le tiers des terres, soit en conservant cette portion contre une rente annuelle payable en blé ou en argent. Des agents spéciaux furent nommés pour mettre à exécution ces arrangements suivant les vues du gouvernement (« consolidation de la propriété »). Les effets de cette loi agraire ont été ensuite complétés par une série de mesures qui ont porté leurs fruits. Nous n'en citons qu'une preuve entre plusieurs : en 1858 on a compté 762,157 agriculteurs exploitant leurs propriétés, contre 33,218 fermiers, métayers, régisseurs. On doit ajouter 421,544 chefs de famille qui exerçaient l'agriculture comme industrie accessoire.

La superficie du royaume se subdivise ainsi qu'il suit entre les diverses cultures : Terres arables et jardins, 50.1 p. 100 ; prés et pâturages, 18.3 ; forêts, 23.1 ; total 91.5 ; terrains non cultivés, 8.5 p. 100 (Brachelli).

Le territoire antérieur à 1866 (102 millions d'hectares) se divisait en 1,099,333 propriétés de moins de 5 morgens (en tout 2,227,812 m.) ; 617,420 propriétés de 5 à 30 m. (8,428,751 m.) ; 391,596 de 30 à 300 m. (35,918,017 m.) ; 15,079 de 300 à 600 morgens (6,048,222 m.) ; 18,302 de plus de 600 morgens (41,117,312 m. en tout). Le morgen est d'environ 25 ares (25.4). Le rendement des terres ne paraît pas aussi élevé qu'on devrait le supposer d'après l'état d'avancement des procédés. On évalue la moyenne des récoltes pour le froment à 9 scheffels par morgen, pour le seigle à 8.60, l'orge à 10.75, l'avoine à 13.25, le sarrazin à 7.17, les pois à 6.50, les colzas à 8.60. Réduits en mesures françaises, et le scheffel compté à 55 litres, 9 sch. par morgen équivalent à 19.80 hectolitres par hectare, moyenne supérieure à celle de la France[1]. Production moyenne, 19 millions d'hectolitres de froment, 69 de seigle, 12 d'orge, 55 d'avoine, 176 de pommes de terre.

C'est la province rhénane qui l'emporte en fertilité sur toutes les autres. C'est elle aussi qui produit la plus grande quantité de vin ; sur 500 à 600,000 eimers, 450 à 550,000 sont récoltés dans la province rhénane. En revanche, cette province est bien moins riche en bétail ; ce sont les provinces de Prusse, de Posen et de Poméranie, qui sont les plus riches en bestiaux. Selon le recensement de 1873, on compte en Prusse 2,274,053 chevaux, 926 mulets, 8,751 ânes, 8,600,672 bêtes à cornes, 19,589,624 bêtes à laine, 4,272,901 porcs, 1,474,586 chèvres.

La Prusse est riche en mines. On évalue l'ensemble de la production à 59,312,950 thalers en 1867 (les nouveaux territoires compris), à 62,221,708 thalers en 1868, à 66,473,517 thalers en 1869. En 1869, on en a extrait, à l'aide de 110,168 ouvriers, 480,690,512 quintaux (50 kilogrammes) de houille, 119,551,211 quintaux d'anthracite (14,912 ouvriers) et des quantités considérables de minerais (57,911,389 quintaux), de pierres et d'autres matières minérales. L'ensemble du nombre des mineurs s'élève à 188,606 ayant à leur charge 331,476 femmes et enfants. En 1869, on a extrait 4 kil. d'or et 1,633 kil. d'argent. En 1871, la Prusse produisit 23,874,263 quintaux de fonte brute, 5,689,944 quintaux de marchandises en fonte, 1,840,159 quintaux de tôle, 157,443 quintaux de fer-blanc, 1,091,042 quintaux de fil de fer, 3,664,064 quintaux d'acier et une quantité pro-

1. Dieterici (*Handbuch der Statistik des preussichen Staats*), prenant pour point de départ la consommation des villes à octroi (*Mahlsteuer*), évalue la consommation totale de la Prusse à 17,202,000 scheffels de froment et 51,608,000 scheffels de seigle ; et en tenant compte de l'exportation et des semences, il trouve que la production totale du froment est de 26 à 27 millions de scheffels, et celle du seigle de 54 à 55 millions de scheffels, pour une population de 17 millions d'habitants.

portionnelle de fer en barre. L'importation de fer brut s'est élevée, dans la même année, à 11,849,410 quintaux, en fer ouvré à 5,664,747 quintaux; l'exportation à 4,137,844 quintaux de fer brut, et 6,357,001 quintaux de fer ouvré.

La production du zinc s'est élevée à plus de 1,200,000 quintaux de zinc brut, à 350,000 quintaux de blanc et à 350,000 quintaux de feuilles; celle du plomb à 365,000 quintaux, celle du cuivre à 50,000 quintaux; on trouve en outre du nickel, de l'arsenic et quelques autres métaux peu répandus.

Les industries textiles sont assez importantes, surtout dans la partie occidentale du royaume. On a compté, en 1861, 651,145 broches à laine cardée, 47,153 broches à laine peignée, 398,071 broches à coton, 106,508 broches à lin. Le nombre des métiers qui ont battu a été en tout de 190,715, dont 30,392 pour tissus de soie et mi-soie, 76,993 pour tissus de coton, 42,667 pour tissus de lin, 31,880 pour tissus de laine et mi-laine, 2,315 pour bonneterie, 4,244 pourrubans, le reste en divers. Ne sont pas compris dans ces nombres 276,266 métiers qu'on ne fait marcher que pendant les intervalles entre d'autres travaux et principalement pour les besoins domestiques. Ces chiffres (qui sont encore les plus récents en 1873) ont bien augmenté depuis; et si l'on tient compte des annexions, on peut les considérer comme ayant doublé.

Parmi les autres industries importantes nous citerons les 245 fabriques de sucre qui transforment en sucre 24 millions de quintaux métriques de betteraves (1873) produisant environ 8 p. 100 de sucre brut; les 8,638 distilleries qui ont employé (1872) 5,800,000 scheffels (55 litres) de grains et plus de 31 millions de scheffels de pommes de terre; les 8,326 brasseries, grandes et petites, qui produisent de la bière, dont une partie est exportée. Il convient encore de mentionner les tanneries, les papeteries, la boisselleric et autres industries pareilles.

Les transports par terre sont facilités par 13,680 kilomètres de chemins de fer [1] et par un excellent réseau de routes et chemins; les rivières et les canaux aussi sont nombreux et bien entretenus.

Le commerce de la Prusse embrasse, à l'exportation, des produits agricoles (céréales, eaux-de-vie, laines, etc.) et minéraux, des tissus et quelques autres marchandises; à l'importation, surtout des denrées coloniales, du coton et autres matières et des objets de luxe. Du reste, à peu près tous les produits bruts ou fabriqués figurent sur ses tableaux du commerce. Il n'est cependant pas possible de donner ni le montant des quantités entrées ou sorties, ni la valeur totale du commerce de la Prusse, parce que son territoire est confondu avec celui du *Zollverein*. (*Voy. ce mot.*) On peut seulement connaître ce qui est entré par les frontières ou les bureaux de Prusse. L'institution du Zollverein a été éminemment utile au commerce prussien aussi bien qu'au commerce allemand en général, et une partie de ses progrès lui est due. Ces progrès, très-sensibles déjà, ne peuvent que s'accroître par la suppression des derniers vestiges des corporations (*Zünfte*), par la multiplication des associations de crédit, la diffusion de l'instruction et l'avancement de la chimie et de la mécanique.

M. B. et DE STR.[1]

COMPAREZ : Empire allemand, Zollverein.

1. Jusqu'à la fin de 1872 on avait dépensé plus de 891 millions de thalers; le montant total des recettes de cette année a été de 142,202,673 thalers.

PUBLICISTE. Au commencement de ce siècle, un publiciste n'était encore qu'un écrivain traitant des matières de droit public et surtout de droit des gens. On a dit de Grotius qu'il a été le premier des publicistes. De nos jours la définition s'est quelque peu élargie, ou plutôt les exigences du lecteur se sont accrues; nous n'en citerons pour preuve que le passage suivant, que nous empruntons à M. Ch. de Mazade (*Revue des Deux Mondes*, t. L, p. 742) :

« Qu'est-ce donc aussi qu'un publiciste ? C'est un écrivain particulièrement des temps nouveaux, un homme qui, sans être exclusivement un historien ou un philosophe, est souvent l'un et l'autre, qui mêle la philosophie, la littérature et l'histoire, rassemblant sous une forme saisissante et rapide tous les éléments des questions à mesure qu'elles se succèdent, condensant parfois en quelques pages la vie d'une époque ou la vie d'un homme, suivant, d'un esprit préparé par l'étude des luttes de l'intelligence, les évolutions de la pensée aussi bien que les événements, mettant enfin un art invisible dans cette œuvre toujours nouvelle d'un enseignement substantiel et varié. »

Cette définition, ou ce portrait, nous semble parfaitement répondre aux exigences de notre époque. Aussi, n'est pas publiciste qui veut. Il ne suffit plus de traiter de matières politiques, il faut les traiter avec supériorité, avec indépendance d'esprit; il faut avoir des principes, des idées à soi. Un publiciste a une grande affinité avec l'homme d'État, ils doivent avoir bien des qualites en commun; nous ne voyons de différence qu'en ceci : le publiciste doit avoir du style et l'homme d'État de la conduite, ce qui inclut du reste un certain savoir-faire pratique qu'on exerce moins dans une vie consacrée à l'étude que dans une carrière active et dans les rapports multipliés avec les hommes et les choses. (*Voy.* Homme d'État.) M. B.

PUBLICITÉ. La publicité, a dit un penseur, est la pierre d'achoppement de toutes les erreurs et le moyen de tous les progrès. Dans les sociétés démocratiques, la publicité est la première des garanties de l'opinion, je dirais volontiers que c'est la seule, car il y a une conscience générale qui répudie tout ce qui

1. L'article de la première édition a été rédigé par M. le conseiller intime de Strantz, directeur au Ministère des finances de Prusse, mais c'est M. Maurice Block qui a mis à jour ce travail pour la nouvelle édition, en l'augmentant considérablement et en ajoutant des appréciations dont il a seul la responsabilité

est odieux et arbitraire, et la publicité me semble le justicier par excellence de tous les projets malsains, de toutes les idées fausses, de toutes les superstitions, de toutes les théories aventureuses, de toutes les influences coupables (sauf de celles qui flattent les passions du jour. M. B.).

Sous le nom de publicité, on comprend tous les moyens de vulgarisation des idées, réunions et meetings, livres, journaux et revues périodiques et non périodiques; publicité des débats politiques, judiciaires, littéraires et scientifiques; publicité des assemblées qui traitent, à titre officiel, des intérêts généraux; publicité des sessions parlementaires, des réunions du conseil d'État, des conseils généraux et municipaux, des conseils de préfecture, des chambres d'industrie et de commerce; publicité de toutes les lois, arrêtés, ordonnances, instructions ministérielles et préfectorales; publicité de tous les documents diplomatiques, notes, projets, alliances projetées ou proposées, etc.

Dans les sociétés basées sur l'intervention plus ou moins directe du peuple souverain, la publicité remplace avec avantage ce qu'on est convenu d'appeler la pondération des pouvoirs. La publicité, c'est la première, je dirai presque la seule efficace des garanties contre les abus d'autorité, malversations, dilapidations, incapacité ou déloyauté des fonctionnaires. Contre les entraînements de l'opinion, si fréquents et si dangereux dans les sociétés démocratiques, je ne connais pas d'agent plus énergique que la publicité.

On peut juger de la libéralité plus ou moins grande des institutions d'un peuple, de son immixtion plus ou moins sérieuse dans la gestion de ses intérêts, par le degré de publicité réservée aux actes de son gouvernement, par la liberté laissée à tous d'user de tous les moyens d'expansion des idées, enseignements, cours, affiches, écrits, brochures, etc. La publicité est une des formes de la responsabilité, et, comme telle, une limitation morale des pouvoirs; c'est ce qu'ont bien compris les grands corps de l'État, qui ont exercé directement ou par délégation la souveraineté. Aussi ont-ils résisté longtemps à cette obligation de rendre publics leurs délibérations, leurs débats et leurs votes. La promulgation des lois, ordonnances et arrêtés, se faisait autrefois sans commentaire; tout au plus était-elle précédée de considérants sommaires, exposant les déterminatifs des mesures prises et cela seulement dans les cas où il fallait compter avec l'opinion. Peu à peu cependant, par l'accession de nouveaux citoyens aux droits politiques et grâce à la vulgarisation des idées, l'intervention indirecte des gouvernés s'est fait sentir, la publicité s'est étendue, s'est complétée et est devenue un frein pour l'arbitraire.

La résistance a été vive. En Angleterre, dans ce pays où les avantages de la publicité semblent si bien compris, elle s'est prolongée jusqu'à une époque toute récente. Au commencement du règne de George III, la Chambre des communes faisait une guerre acharnée aux journaux; la publicité des débats lui semblait un empiétement sur ses priviléges. Un membre demandait « que le Parlement fût muré comme une loge de francs-maçons et interdit aux profanes » Les premiers comptes rendus furent publiés par *ordre;* en 1641, le Parlement autorisa la publication des discussions relatives à la Chambre étoilée. L'année suivante, sir E. Dewing fut expulsé pour avoir fait paraître une collection de ses propres discours, et cette collection fut brûlée par la main du bourreau. Guillaume III ne fut pas moins absolu que ses prédécesseurs; le discours de Knight, sur la naturalisation des protestants étrangers, fut lacéré; Dyer dut subir *à genoux* la réprimande de la Chambre pour un fait semblable, et la reproduction des débats fut interdite d'une façon absolue. En 1711, Swift et le comte de Nottingham ayant publié un compte rendu des séances de la Chambre, l'imprimeur fut mis en prison. En 1713, Robert Walpole fit imprimer un pamphlet, mais n'osa pas le mettre en vente. En 1718, les imprimeurs de deux journaux d'Exeter furent poursuivis par le Parlement pour s'être permis de reproduire et discuter les opinions de quelques-uns de ses membres. En 1727, sir Édouard Cane fut condamné à la prison pour le même fait, quoique les noms des orateurs eussent été à demi voilés: le *London Magazine* avait publié les discours prononcés sous les noms de *César*, d'*Auguste*, etc. La doctrine du secret des séances résista aux vives attaques de sir Onslow et de sir W. Yonge. En 1770, lors de l'élection de Wilkes, la lutte prit un caractère plus grave, la voix éloquente et passionnée d'Edmond Burke plaida la cause de la liberté de publication et d'appréciation des débats parlementaires; il y eut une émeute, le lord-maire de Londres fut cité à la barre du Parlement et amèrement censuré, ce qui lui valut une ovation populaire. On le voit, le pays commençait à s'émouvoir de l'obstination de ses députés à décliner jusqu'à la responsabilité morale de leur mandat. En 1801, lord Walsingham protestait contre le *New-Herald* qui s'était permis de discuter l'une de ses opinions; une émeute nouvelle éclata, les journalistes se mirent en grève; le Parlement et la Chambre des lords durent accepter enfin cette loi du progrès qui veut que les différents corps de l'État ne soient que les dépositaires de l'autorité. En 1831 et 1832, nous voyons se produire encore, dans la Chambre des lords, de nombreuses plaintes contre la publicité, mais ce sont les derniers efforts d'un parti vaincu, les dernières clameurs de prétentions en déroute.

J'ai pris l'Angleterre pour exemple, car on considère à juste titre ce pays comme l'initiateur de l'Europe moderne aux libertés politiques. Les luttes que les esprits indépendants et éclairés ont eu à y soutenir, pour y asseoir les droits de la publicité, donnent une idée de l'importance de cette dernière et du rôle qu'elle joue dans les sociétés modernes.

En France, c'est à la Révolution que nous

devons cette précieuse conquête, expression et gage de la souveraineté du pays. Cependant, comme toutes les conquêtes de la Révolution, elle a été l'objet de bien vives attaques et de nombreux attentats. Le premier Empire l'a soumise à de telles restrictions qu'elle n'a plus existé que sous le bon plaisir de l'État et comme un moyen de favoriser ou justifier les projets du maître qui présidait alors aux destinées de la France. La Restauration, succédant à cette période de long silence, fut obligée de rendre à la publicité quelques-uns de ses privilèges, mais elle ne tarda pas à vouloir secouer à son tour le joug de la responsabilité, même dans la mesure si restreinte qui lui était assignée. Mal lui en prit; la révolution de Juillet se fit au nom des droits de la publicité qui furent élargis. A la publicité par l'écrit vint se joindre la publicité par la parole, et la vie politique s'étendit aux classes qui en étaient légalement sevrées. Aussi l'État comprit-il bien vite qu'il allait être débordé; la souveraineté de l'opinion ne pouvait tenir compte des limites dans lesquelles le pays légal était enfermé; tout homme pensant, lisant et parlant, exerçait un contrôle sans même être électeur, encore moins éligible; la contradiction était trop formelle. Pour l'éluder, on s'en prit à la publicité; la lutte s'établit : la révolution de 1848 en fut la conséquence. Cette fois, la souveraineté revenait tout entière au peuple; l'État était déclaré le serviteur de tous, responsable devant tous, justiciable de l'opinion. Aussi la publicité réclama-t-elle tous ses droits et en jouit-elle pleinement pendant quelques mois.

Après l'éclipse des libertés, la publicité a dû perdre les moyens d'action dont elle avait usé avec plus ou moins d'intelligence; l'état des mœurs, le désarroi des idées, l'infériorité politique dans laquelle nous sommes tombés, l'absence de lien moral et de solidarité, disent assez combien les entraves apportées à la publicité ont été funestes à nos sentiments, à nos idées, à leur expression.

Il est une remarque à faire, c'est que la majorité conservatrice des corps politiques s'est toujours montrée hostile à la publicité, tandis que les minorités se sont toujours énergiquement appuyées sur elle. C'est une confirmation de ce que nous avons dit plus haut sur le rôle de la publicité comme limitation morale des pouvoirs. Placée hors le gouvernement par son impuissance à faire adopter ses propositions, la minorité interjette appel devant l'opinion; tandis que la majorité, en participation de l'autorité avec l'exécutif, ne peut considérer la publicité que comme un contrôle gênant, une censure, une usurpation. Ce qui précède explique la facilité avec laquelle les gouvernements obtiennent des majorités parlementaires les lois et règlements restrictifs de la publicité et couvrent de la sanction légale les plus déplorables attentats contre la première et la plus précieuse de toutes les libertés. C'est donc à placer les droits de la publicité hors des atteintes des partis triomphants qu'il faudrait s'appliquer, et je ne vois d'autre moyen d'atteindre ce but que la réforme de nos idées sur le rôle de l'individu vis-à-vis de l'État.

Comme l'a dit M. Jules Simon, dans son livre *De la Liberté* : « Sans la publicité, le courage civil est toujours une exception, presque toujours une impossibilité. Il en est du courage civil comme du courage militaire; c'est surtout sous les yeux du régiment, animé par le bruit des trompettes et l'odeur de la poudre, qu'un soldat se sent au-dessus du péril. Il ne faut pas en rougir : l'homme a besoin de l'humanité. Pour que l'esprit public se forme et se maintienne, il faut cette grande et puissante voix de la nation qui distribue chaque jour l'éloge et le blâme, qui rappelle sans cesse les intérêts communs, les principes sociaux, et qui met au service du droit de chaque citoyen sa puissance collective. »

Si la publicité est indispensable à la vie politique des peuples, elle n'est pas moins utile à leur développement commercial, industriel et financier. C'est par la publicité que le commerce est mis au courant de la situation des diverses places où s'échangent les produits du monde; c'est par la publicité que l'inventeur et l'homme d'initiative sont mis en rapport avec les détenteurs de capitaux qui peuvent commanditer leurs œuvres et leurs projets. C'est grâce à la publicité que les titres des entreprises peuvent circuler facilement, car l'actionnaire peut à distance surveiller ses intérêts, la publicité le tient en éveil sur les chances aléatoires qui menacent ses économies. La publicité ne joue pas toujours ce rôle utile, mais la somme de ses bienfaits dépasse de beaucoup celle de ses dangers. Elle est en cette matière la plus énergique des démonstrations en faveur de la liberté.

Dans l'ordre judiciaire, la publicité n'a pas un moindre rôle, son utilité n'est pas moins incontestable. C'est elle qui protége l'esprit de la loi contre la lettre, c'est elle qui fait justice des vieux textes en désaccord avec les mœurs, en forçant la révision des lois qui ne sont plus en harmonie avec la civilisation. Il n'est aucune garantie aussi puissante contre l'arbitraire ou la routine. « On me donnerait, dit encore M. J. Simon, des juges élus, temporaires, un jury, le droit de récusation, la libre défense, je ne serais pas assez protégé sans la publicité. Ouvrez les portes, pour que nos juges répondent devant leur juge, qui est l'opinion. »

Je conclurai en disant que la publicité est à l'association humaine ce que le battement des artères est au corps humain, le signe extérieur de sa vitalité; là où le pouls est déprimé, l'énergie fonctionnelle s'affaisse; là où la publicité languit, la vie morale perd de son ressort.

FRANÇOIS-ÉDOUARD HERVÉ.

PUISSANCE est souvent pris comme synonyme d'État souverain, surtout lorsqu'il s'agit d'un grand pays. Ainsi, dans les traités et conventions, on emploie habituellement la formule « les hautes puissances contractantes ».

La désignation de *grande* puissance est réservée à la France, l'Allemagne (ou la Prusse)

l'Angleterre, la Russie, l'Autriche-Hongrie, l'Italie (peut-être la Turquie); aux États-Unis de l'Amérique du Nord. Un jour il faudra sans doute ajouter la Chine et le Japon.

Puissance est aussi synonyme de *force*. (*Voy. ce mot.*) Nous ne pouvons que répéter, en d'autres termes, *que la puissance ne confère aucun droit.* La puissance ne confère que des avantages, et avant tout celui d'être sûr de son indépendance, de pouvoir suivre sa voie et la rendre conforme à la justice sans avoir besoin de ménager les prétentions iniques de quelque autre pays. (*Voy.* **Influence** et **Prépondérance.**)

Le terme de puissance a encore un autre sens qui se trouve expliqué dans les deux articles suivants. M. B.

PUISSANCE MARITALE. La puissance est plus qu'un droit, car un *droit* peut être réciproque et laisser celui qui le subit au même rang que celui qui l'exerce; tandis que la *puissance* implique toujours une idée de supériorité. La puissance se distingue aussi de l'*autorité*. *L'autorité* est un pouvoir moral qui se fonde sur les sentiments, les croyances ou les habitudes. La *puissance* est un pouvoir défini et conféré par la loi, mais parfaitement compatible avec l'autorité. Voilà pourquoi, quand on veut parler de l'état de la famille tel qu'il est constitué par la société et par la loi civile, il ne faut pas dire le droit marital ou l'autorité maritale, les droits paternels ou l'autorité paternelle, mais la *puissance maritale*, la *puissance paternelle*.

La femme étant dans l'origine considérée comme une chose, comme une propriété, comme un instrument passif de la volonté et des passions de l'homme, il n'y avait pas, à proprement parler, de mari ni de mariage. Le mari, c'était un maître qui achetait ses droits des mains d'un premier possesseur, ordinairement le père. La puissance maritale, comme la puissance paternelle, n'avait point de limites; elle comprenait le droit de vie et de mort. Cette puissance terrible s'est maintenue même chez les Romains, sous l'empire du droit patricien La femme *in manu* était considérée comme la fille de son mari, et celui-ci avait sur elle le même pouvoir que le *paterfamilias*.

Le progrès des mœurs, de la religion, de la civilisation, l'ascendant irrésistible de la femme, apportèrent naturellement des adoucissements successifs à ce régime, même chez les peuples qui pratiquaient la polygamie. Une ligne de démarcation fut établie entre les femmes légitimes et les concubines, et les premières furent assurées de certains avantages que le mari ne pouvait leur refuser impunément. Il lui était défendu de les vendre, de les tuer, de les maltraiter, de les tenir dans une position inférieure à celle que son rang et sa fortune leur donnaient le droit d'espérer. Néanmoins, la vie privée étant murée, le gynécée comme le harem étant inaccessible au regard de la société et de la puissance publique, la femme était toujours la servante et non la compagne du mari. Celui-ci restait le maître absolu de sa destinée. Fatigué d'elle, il pouvait la répudier ou l'humilier dans sa propre maison, devant une rivale préférée. Plutarque nous apprend que chez les Grecs il était permis de la prêter à ses amis.

Pour que le mariage soit une institution efficace; pour que la puissance maritale rencontre des limites précises et infranchissables, il faut que la femme soit considérée, non-seulement comme une personne morale, mais comme une personne civile. Il faut que la loi, de même que la conscience, lui reconnaisse des droits inaliénables, des devoirs non moins sacrés que ceux de l'homme, des facultés aussi précieuses et aussi nécessaires à l'ordre social, sinon aussi puissantes, une responsabilité égale dans la sphère de son activité et de sa destinée propres. Ce résultat n'est encore assuré que dans une faible portion de l'humanité. Mais là même où il existe, où il a atteint sa perfection, la puissance maritale doit être conservée, car elle est fondée sur la nature des choses. La société conjugale, comme la société politique, a besoin d'un chef qui décide en dernier ressort, sauf appel devant la justice en cas d'abus, et qui exécute de sa personne, sous sa responsabilité unique, toutes les mesures réclamées par la défense ou l'intérêt de la communauté.

Sans doute tous les efforts de notre volonté et de notre intelligence doivent tendre à ce but de ne faire qu'une seule âme, une seule vie, une seule personne, et, comme dit la Genèse, *une seule chair* des deux existences dont se compose la société conjugale. C'est à ce prix que l'idéal du mariage sera réalisé. Mais comme cette union parfaite est difficile à obtenir, il faut bien que, dans les circonstances importantes, quand les deux époux ne peuvent s'entendre, l'un des deux ait la prépondérance et décide pour la communauté. A qui appartient ce rôle? Au mari ou à la femme? La femme ne peut déployer que dans le sanctuaire de la vie intérieure les dons charmants, la puissance à la fois douce et irrésistible que Dieu lui a accordée. Faites-la sortir de ce modeste et gracieux empire, elle aura cessé d'être elle-même. Enlevez la mère abeille du centre de la ruche, les rayons n'auront plus de miel, le jeune essaim sera dispersé. L'homme, au contraire, est dans la nécessité et l'obligation de vivre au dehors, d'aller chercher sa subsistance et la place qui lui appartient au milieu de ses semblables. C'est lui qui représente aux yeux de la société, aux yeux de chacun de ses membres, non-seulement le foyer conjugal, mais la famille entière, comme le gouvernement représente la nation aux yeux des États étrangers. C'est lui qui est appelé à la nourrir, à la soutenir, à la défendre. C'est donc à lui de décider en dernier ressort de tout ce qui importe à sa conservation, à son bien-être, à sa prospérité, à son honneur. Or, comment le pourrait-il si, excepté dans les cas extrêmes où la prépondérance pourrait dégénérer en tyrannie, en oppression, et où l'intervention de la société devient nécessaire, l'autre moitié de la communauté était autorisée à lui résister, à lui refuser son concours? L'article 213 du

Code civil, cet article si souvent incriminé, n'est donc que l'expression d'une loi éternelle de la nature lorsqu'il dit : « Le mari doit protection à sa femme; la femme doit obéissance à son mari. »

Le mari est appelé à décider en dernier ressort de toute mesure utile ou nécessaire à la communauté, comme les différents pouvoirs qui représentent un pays au dedans et au dehors sont appelés à décider de ce qui importe à sa dignité, à son repos, à son salut. Mais de même que ces pouvoirs, loin d'être les maîtres du pays qu'ils gouvernent, doivent se pénétrer de sa pensée et de ses légitimes besoins, ainsi le mari, au lieu d'agir comme le maître de sa femme, au lieu de lui commander comme à une sujette ou à une servante, est tenu de la consulter sur toutes les choses qui les intéressent l'un et l'autre et, en cas de dissentiment, d'agir sur elle par la persuasion, de lui demander son concours volontaire, avant de faire usage de son autorité. Il ne faut pas qu'il oublie que la communauté se compose de deux personnes, non d'une seule. La femme, à son tour, ne doit point perdre de vue qu'elle n'a que de l'influence et point de pouvoir, que sa défense est tout entière dans son ascendant moral. Malheur à elle si elle est obligée d'invoquer le Code! car dès ce moment elle cesse d'être le génie du foyer, la divinité du sanctuaire, la grâce mystérieuse qui incline les volontés sans agir sur elles d'une manière visible. Le mari ne voit plus en elle qu'une puissance rivale dont il cherche à avoir raison par une lutte sans trêve et sans fin. Sur ce terrain aride de la loi et du droit, elle finira toujours par succomber, tandis que dans le domaine du sentiment et de la persuasion son pouvoir est infini. On peut dire que la femme est dans la maison ce que le prêtre est dans la société. Le pouvoir temporel ne lui convient pas. Le pouvoir temporel, placé dans ses mains, anéantit le pouvoir spirituel. AD. FRANCK.

COMPAREZ : Famille, Femme.

PUISSANCE PATERNELLE. C'est le pouvoir que la loi, et en l'absence de la loi, que les mœurs et la coutume donnent au père sur ses enfants. Au-dessus de la loi, de la coutume et des mœurs, est la loi naturelle, c'est-à-dire la raison appliquée aux relations sociales, qui nous apprend ce que doit être ce pouvoir.

La puissance paternelle, comme la puissance maritale, dont elle est l'origine, n'a été pendant longtemps que le droit du plus fort. Le père se considérait comme le propriétaire de son enfant à plus juste titre que le mari de sa femme et le maître de son esclave, par la raison qu'il lui avait donné le jour. C'est sur cet unique fondement que s'appuyait l'autorité paternelle dans l'antiquité, et les restrictions que nous y voyons apporter successivement ont pour cause, non le sentiment moral, mais l'intérêt politique représenté par la toute-puissance de l'État ou du prince.

Un des livres les plus anciens qui existent, sinon le plus ancien de tous, la Genèse, nous représente le père de famille, le patriarche, exempt de tout devoir envers ses enfants, et exerçant sur eux un pouvoir absolu, un droit de vie et de mort, qui s'étend jusqu'aux femmes et aux enfants de ses fils, jusqu'à ses petits-enfants et à leurs femmes. Plus tard, lorsque, sous l'empire de la loi de Moïse, la société civile a succédé, chez les Hébreux, à l'état patriarcal, le père conserve le droit de vendre ses filles, au moins pour le temps dans lequel se renfermait la durée de l'esclavage; il ne peut plus les condamner à mort qu'avec l'assistance des tribunaux, parce qu'il est obligé de respecter l'autorité souveraine de l'État, l'autorité de la loi, confondue avec celle de Dieu même; mais sur ses plaintes, la peine capitale peut être prononcée pour la faute la plus légère, pour une simple infraction aux règles de la subordination ou de la tempérance.

Le même fait se présente dans tout l'Orient. Dans l'Inde, dans la Chaldée, en Syrie, en Chine, dans le vaste empire des Perses, comme dans la Palestine, le père a droit de vie et de mort sur ses enfants. Il peut les tuer, les vendre, les sacrifier à d'impures idoles, et c'est la coutume encore aujourd'hui dans la presqu'île indoustanique de faire mourir, quelques instants après leur naissance, les filles qu'on n'est pas sûr de pouvoir élever sans sacrifices ou marier avec avantage. En Chine, le meurtre est remplacé par l'exposition[1]. La puissance paternelle, dans ces diverses contrées, n'est limitée que par celle du souverain, parce que le souverain est supérieur au père, parce qu'il est lui-même considéré comme le père, c'est-à-dire comme le maître et le propriétaire de ses sujets.

Ce sont encore ces mœurs que nous retrouvons dans la Grèce, au temps de ses premiers rois. La tradition d'Œdipe exposé par ordre de son père, d'Agamemnon immolant sa fille, d'Idoménée sacrifiant son fils, nous en fournit la preuve. Dans les républiques qui s'élèvent successivement sur les débris de la royauté, la puissance absolue du père passe entre les mains de l'État. C'est l'État qui, dans son intérêt bien ou mal entendu, dispose comme il lui plaît de la vie et de l'éducation des enfants, ordonne leur destruction quand il les juge trop faibles pour le servir.

A Rome, sous l'empire de la loi des Douze Tables, la puissance paternelle retourne à son point de départ oriental. « Le père, dit expressément cette loi barbare, ayant droit de vie et de mort sur ses enfants, est par là même autorisé à les vendre. » *Endo liberis jus vitæ ac necis venundandique potestas ei esto.* Et ce n'est pas seulement sur ses enfants que le patricien romain possédait ce pouvoir exorbitant, mais, semblable au patriarche des temps bibliques, il l'étendait sur la femme de son fils et ses petits-enfants. Sans doute les mœurs y apportèrent peu à peu des restrictions importantes. Le droit de vie et de mort n'existait déjà plus que dans la lettre de la loi quand les

1. Ce point a été contesté par des voyageurs. Il est vrai qu'il avait été soutenu par d'autres voyageurs. Lesquels ont le mieux observé? M. B.

empereurs le supprimèrent tout à fait en réservant pour l'enfant la vie sauve, *caput, integram personam*. Mais le droit de vendre ses enfants, quoique pratiqué seulement dans le cas d'une extrême misère, subsistait encore au temps du jurisconsulte Paul, c'est-à-dire au troisième siècle de notre ère. Ce qui n'a jamais disparu de la législation romaine, c'est le droit absolu du père sur les biens de ses fils et petits-fils. Or, il est à peine besoin de faire remarquer que la dépendance absolue des biens emporte avec elle la dépendance des personnes.

La législation romaine sur la puissance paternelle a passé avec les armes de César dans les Gaules, où, d'ailleurs, elle était déjà dans les mœurs. Elle s'est maintenue, sous l'ancienne monarchie française, dans tous les pays de droit écrit, jusqu'à l'avénement de la Révolution et à la rédaction du Code civil. Dans les pays de droit coutumier, la puissance paternelle, surtout quant aux biens, était renfermée dans des limites plus étroites, mais qui variaient suivant la constitution de la propriété, suivant les diverses formes de l'ordre social.

Que la puissance paternelle ait connu ces excès à une époque de barbarie, quand le droit se confondait avec la force, on le conçoit sans peine. Mais que des publicistes et des philosophes tels que Grotius, Hobbes, Filmer, Bossuet, aient essayé de les justifier au nom de la raison, c'est ce que l'on comprend beaucoup moins. La raison, ou si on le veut le droit naturel, nous enseigne précisément le contraire. D'abord la puissance paternelle ne peut pas être absolue parce qu'elle est partagée ; elle appartient à la fois au père et à la mère. Le père la représente au dehors; mais dans l'intérieur de la famille, la mère ne peut en être exclue sans une souveraine injustice et sans un profond dommage pour la moralité de l'enfant. Maintenant, à les considérer dans leur unité collective, les droits des parents sur leurs enfants n'ont pas d'autre fondement que les devoirs de ceux-là envers ceux-ci. L'homme est tenu de nourrir, de conserver, d'élever, d'instruire la faible créature à laquelle il vient d'imposer le fardeau de la vie. Il lui doit l'éducation physique, morale, intellectuelle, sans laquelle elle ne pourra jamais se suffire à elle-même, ni payer sa dette à la société de ses semblables. Cette obligation regarde tout à la fois l'enfant et la société à laquelle il doit appartenir. Elle est aussi incontestable que celle qui nous prescrit notre propre conservation et notre propre perfectionnement. C'est elle qui est le fondement unique, mais le fondement inébranlable de l'autorité paternelle; car il n'y a pas d'éducation possible sans autorité, pas de commandement, de direction, de responsabilité morale en dehors de soi sans obéissance. Aucune institution sociale ne peut décharger le père de cette tâche sans le dégrader; aucune, par conséquent, ne peut lui enlever son autorité et se substituer à lui sans commettre une spoliation morale.

L'étendue et la durée de ses devoirs nous donnent naturellement celles des droits qui en découlent. L'œuvre de l'éducation une fois remplie, l'enfant placé sous l'empire de la loi commune, quelle serait la raison d'être de la puissance paternelle? C'est ce qu'ont compris nos jurisconsultes quand ils ont défini cette puissance : « Le droit de gouverner la personne et les biens de ses enfants jusqu'à ce qu'ils soient en âge de se gouverner eux-mêmes. » C'est ce qu'ont compris les auteurs de notre Code quand ils ont fixé un âge de majorité où la puissance paternelle expire de plein droit, et quand ils ont renfermé dans des bornes très-restreintes et soumis à la surveillance de la justice le droit de correction paternelle, autrefois presque illimité.

La puissance paternelle est donc nécessairement bornée en étendue et en durée. Mais ce qui ne l'est pas, c'est l'amour, c'est la reconnaissance, c'est le respect dont les parents doivent être l'objet de la part de leurs enfants.

AD. FRANCK.

COMPAREZ : Famille.

PURITAINS. Membres de l'une des Églises protestantes. Née en Angleterre, sous Édouard VI, cette Église voulait réduire le culte à sa *pureté* primitive en supprimant la hiérarchie épiscopale, le luxe des cérémonies, et en ne conservant des manifestations extérieures de la piété que la prière en commun. Elle ne différait pas notablement, quant aux dogmes, de l'Église anglicane. On confondit dans l'origine les puritains avec les autres *non-conformistes;* mais sous le règne de Marie Tudor, ils arrivèrent à se faire reconnaître une existence distincte. On les persécuta; ils s'enfuirent en Allemagne, y méditèrent leurs doctrines et leur donnèrent une forme définitive. Revenus dans leur patrie, sous le règne d'Élisabeth, ils y subirent de nouvelles persécutions. Leurs ministres se séparèrent alors officiellement de l'Église anglicane. Les violences du règne de Jacques Ier provoquèrent de la part des puritains des émigrations en masse. Ils se rendirent en Amérique, dans la Nouvelle-Angleterre. Aucune politique, aucune autre religion ne s'opposait dans cette nouvelle patrie au développement de leur société. Il se forma de la gravité de leur conduite et de la sagesse de leurs doctrines un esprit politique simple, égalitaire et modéré qui a présidé à la création de l'union américaine. Le *self-government* ne fut nulle part réalisé d'un consentement plus unanime.

Les puritains restés en Europe sentirent leur fanatisme s'exalter par les persécutions. Ils prirent le premier rôle dans la révolution qui abolit la royauté; mais leur libéralisme ne fut pas toujours très-éclairé. Ils laissèrent facilement Cromwell s'emparer d'un pouvoir à peu près absolu. L'histoire ne félicitera pas le parti puritain d'avoir compté dans ses rangs Cromwell, ni le tyrannique Sydney; mais d'avoir donné à l'Angleterre l'un de ses plus grands poëtes, ce confiant Milton qui publiait une brochure sur les moyens de consolider le

gouvernement républicain en Angleterre, quand Charles II débarquait à Douvres. Que les actes de violence dont les puritains se sont rendus coupables, comme leurs adversaires, aient été d'un usage général de leur temps, il n'y a pas là la plus légère excuse : est-on jamais obligé de se conformer aux vices de son siècle? Mais ils ont dû à la sincérité de leurs croyances, à l'austérité de leurs mœurs, à la maturité de leur raison, de fonder deux choses encore debout : l'esprit public de l'Angleterre et la liberté des États-Unis d'Amérique. J. DE B.

Q

QUARANTAINE. Séjour imposé dans un lazaret aux personnes, effets, navires ou marchandises venant d'un pays rangé dans le régime de la patente brute ou suspecte, c'est-à-dire présumé infecté de maladies contagieuses. La quarantaine était d'abord de quarante jours; ce temps a été fort réduit et varie selon les ports et selon le degré présumé de la contagion.

La quarantaine *particulière* est celle qu'on impose à tous les navires venant du Levant, de Barbarie, de la Havane ou de la Vera-Cruz, quand même ces pays se trouveraient, en ce moment même, rangés dans le régime de la patente nette. La quarantaine *d'observation* est imposée aux navires qu'a visités un corsaire ou un vaisseau de guerre d'une nation belligérante. (*Voy.* **Régime sanitaire.**) J. DE B

La quarantaine a été inventée à l'époque où la peste régnait périodiquement dans le Levant, d'où elle pouvait être importée par des navires et d'où elle avait effectivement été importée à plusieurs reprises. Comme la navigation était alors le seul moyen de communication entre les ports européens et l'Orient, on pouvait comprendre les quarantaines. Mais les quarantaines peuvent-elles empêcher l'importation du choléra? Est-ce que les communications par la voie ferrée ne sont pas beaucoup plus rapides entre les villes européennes? Aussi, sans examiner si le choléra est ou non contagieux, croyons-nous que la quarantaine est un reste d'anciens préjugés qu'il serait temps de faire disparaître. C'est plutôt par des moyens intérieurs (propreté, assainissement, etc.) qu'il faut combattre l'invasion des épidémies.

QUARTIER. 1. Rançon des soldats prisonniers de guerre. Cette expression date des guerres des Espagnols et des Hollandais; ils s'étaient entendus pour fixer la rançon au quart de la solde. Faire la guerre sans quartier, c'était tuer tout.

2. Un quartier est aussi l'endroit d'une ville où une troupe est casernée; le siége de toute opération militaire (quartier de campement, de cantonnement, d'assemblée, de vivres, de fourrages, etc.). Le quartier général est le lieu où campe le général en chef, par extension, le centre des opérations d'une armée.

3. Un quartier d'une ville est la circonscription d'un commissaire de police. Paris a quatre-vingts quartiers.

4. Un quartier d'inscription maritime est une division du littoral de la France, de 4 ou 5 myriamètres de côte, s'étendant en général jusqu'à la limite de la salure des eaux sur les rivières. Il y en a soixante. Le commissaire de l'inscription réside au chef-lieu : c'est là que ceux qui exercent la profession maritime sont tenus de se faire inscrire; c'est là qu'ils sont levés pour le service de la flotte et dirigés sur un port militaire. Un sous-quartier est la circonscription d'un administrateur de l'inscription maritime. Il n'y en a que vingt-sept; et ce sont des territoires détachés de quartiers très-étendus. Les marins qui s'y font inscrire comptent comme inscrits au quartier même. Les quartiers ne se divisent donc pas en sous-quartiers, mais en syndicats, stations et communes maritimes. J. DE B.

QUESTEURS. Administrateurs du Trésor chez les Romains. Ils étaient deux dans les premiers temps de la République. Comme ils accompagnaient l'armée, dont les victoires étaient la source la plus féconde des revenus publics, on dut en créer deux autres pour administrer les finances à Rome. Il y eut ainsi des questeurs *urbains* et des questeurs *provinciaux*. Nommés d'abord par les magistrats, ils furent ensuite élus par les comices et on put les prendre parmi les plébéiens. Il fallait avoir vingt-sept ans pour être questeur, et c'était le premier degré des magistratures. Les questeurs provinciaux étaient aussi intendants militaires, fournisseurs, commissaires des guerres; souvent même ils rendaient la justice à la place du préteur. Sylla et César augmentèrent à volonté le nombre des questeurs pour donner des places. Les empereurs supprimèrent et rétablirent trois ou quatre fois la questure, et la remplacèrent définitivement par une préfecture.

Les *questeurs* en France sont deux ou trois membres des assemblées législatives, chargés de la comptabilité du service de l'assemblée. Ceux de la Chambre des députés étaient nommés par le roi, sous la Restauration, pour la durée de la législature; ils étaient élus par la Chambre sous Louis-Philippe; de même l'Assemblée nationale, sous la République, élit les

siens. L'Empereur nommait tous les ans ceux du Corps législatif, jusqu'en 1869, époque à laquelle l'Assemblée recouvra l'élection de son bureau et de la questure. J. DE B.

QUESTION POLITIQUE. La variété presque infinie des cas où des questions d'administration intérieure ou de relation internationale deviennent des questions politiques rend fort difficile la détermination générale des caractères auxquels on doit les reconnaître; mais, pour être bref, il est permis de dire qu'en matière d'administration intérieure les questions politiques sont celles où peut agir la raison d'État (*voy.* **Raison d'État**), et que dans les relations internationales, les questions politiques sont celles où s'exerce ce qu'on appelle, sans le définir nettement, le prétendu droit d'intervention. (*Voy.* **Intervention.**)

Il ne faut pas confondre les questions politiques avec les mesures de politique qui sont des actes nécessaires, tandis que bien souvent les questions politiques ne deviennent telles que par la volonté des chefs d'État et des États investis d'une grande puissance.

C'est surtout dans la politique extérieure que les questions dites politiques prennent de l'importance, puisque, avec le prétendu droit d'intervention, elles se réalisent par l'état de guerre, et c'est là que le plus souvent on doit n'y voir, sous une forme plus ou moins habilement déguisée, que l'exercice de cet antique droit de la force qui certes n'a jamais été un droit, mais qui a, dans l'histoire universelle, joué un rôle bien autrement considérable que les droits légitimes.

Sans doute le progrès de la civilisation n'est pas sans avoir corrigé quelque chose de la brutalité qui a presque toujours soumis le faible au fort; mais enfin il est certain que c'est encore aujourd'hui par la force que se règlent les événements de l'histoire et que, sous le prétexte que leur puissance les rend responsables de l'amélioration générale des mœurs et des lois de tous les peuples, c'est par la force que les grandes puissances font prévaloir, au besoin même contre la justice et l'humanité, ce que leur volonté déclare être nécessaire à l'humanité et à la justice.

On en a de nombreux exemples et nous n'éprouvons vraiment que l'embarras du choix pour en citer, car presque toute l'histoire en est pleine depuis qu'il y a une politique, nous devrions dire : depuis qu'il y a des faibles et des forts. Comment s'est fondé l'empire de Rome, une fois que la cité de Romulus se fut débarrassée de la crainte que lui inspiraient ses voisins du cœur de l'Italie et qu'elle se vit assez puissante et assez redoutée à son tour pour entreprendre des guerres de conquête au delà de l'Apennin? C'est en cherchant d'abord, de proche en proche, quelles questions politiques elle pouvait rencontrer ou faire naître chez l'Allobroge, chez l'Helvète, chez le Gaulois, chez le Germain, chez le Grec, chez l'Asiatique. Le Sénat n'en négligea aucune, si petit que fût son germe, et, une fois que le caractère de l'intérêt politique était imprimé à une contestation quelconque, l'ingérence militaire ne se faisait pas attendre longtemps.

Dès que renaît dans l'Europe moderne l'art de masquer les entreprises de la violence par les manœuvres de l'habileté, et de créer au moins les apparences d'un droit discutable à l'indiscutable puissance de la contrainte, les mêmes procédés reparaissent, et maintenant c'est avec plus d'adresse encore, avec infiniment plus de précautions, mais toujours en réalité de la même manière, que l'on agit.

Les questions politiques sont des fruits qu'on cultive avec soin, afin de les cueillir quand ils sont mûrs. Nous ne citerons aucun fait contemporain : sommes-nous bien sûr d'être assez désintéressé pour les exposer avec l'impartialité nécessaire? Nous dirons seulement qu'il y a une question politique partout où il y a une souffrance réelle ou imaginaire. Suivant les circonstances, on puisera dans l'arsenal humanitaire des arguments pour l'intervention, ou dans le droit des gens des arguments pour l'abstention. Excepté aux époques où les peuples se passionnent véritablement pour les grandes idées humaines et dans les cas où les intérêts nationaux sont visiblement d'accord avec la justice, c'est l'intérêt du moment qui décide du choix qu'on fera.

Heureusement tous les nuages ne recèlent pas la foudre, ni toutes les questions politiques la guerre. PAUL BOITEAU.

QUESTION PRÉALABLE. Lorsque, dans une assemblée délibérante, il s'est produit une proposition qu'un membre ou qu'une partie de cette assemblée ne veut pas voir discuter et qu'il lui semble nécessaire de blâmer en la repoussant, c'est par la demande de la question préalable que le blâme s'exprime. On a toujours le droit de la proposer; mais comme c'est une mesure fort grave, dans son apparente simplicité, elle ne doit pas être proposée à la légère par un membre, par exemple, qui n'aurait pas, dans la circonstance, reçu la mission de représenter l'opinion d'un parti et qui ne serait pas sûr d'être soutenu.

Si la demande est maintenue jusqu'au bout, l'assemblée vote par assis et par levé, et si la question préalable est adoptée, la proposition sur laquelle on avait à délibérer est considérée comme non avenue. On ne la discute donc pas, et, dans la discussion qui a dû s'établir au sujet de la question préalable elle-même, il est interdit, soit à celui qui la propose, soit à celui qui la combat, d'entrer dans le sujet que la question préalable a précisément pour but d'écarter.

Il est très-rare que les assemblées fassent usage de ce moyen d'éviter des discussions en courant le risque de paraître désireuses de les étouffer, et il est naturellement fort rare aussi, dans des temps réguliers, que des individus soumettent à une assemblée des propositions de telle nature qu'elle doit les repousser sans aucun débat. C'est au sujet des pétitions bien plutôt que des propositions législatives

que les assemblées, d'ordinaire, ont recours à la question préalable.

Il appartient de la retirer à ceux qui la proposent et à n'importe quel autre membre de la reprendre à son tour. Une fois le débat engagé sur un sujet, il est trop tard pour que la question préalable soit réclamée par personne.

PAUL BOITEAU.

QUOTITÉ ET RÉPARTITION. L'assiette de l'impôt peut être établie de deux manières différentes.

L'une consiste à dresser un tarif, une échelle de taxes applicable aux divers cas qui peuvent se présenter, c'est l'impôt de quotité. Ainsi, s'il s'agit de la patente, on fixe le taux de la contribution par industrie, par nature d'établissement, etc.; s'il s'agit de la contribution des portes et fenêtres, on la détermine d'après l'importance des maisons, l'étage, le chiffre de la population des communes, et l'impôt est levé selon les tarifs, quel qu'en soit le produit total.

L'autre mode d'asseoir l'impôt ne consiste pas à prendre l'unité, la cote, pour point de départ; on commence au contraire par déterminer la somme totale à réunir. Cette somme est divisée, *répartie* (en France par la loi), entre les provinces ou départements, puis (par le conseil général) entre les arrondissements, ensuite (par le conseil d'arrondissement) entre les communes, enfin (par des répartiteurs) entre les contribuables. C'est de ces répartitions multiples que vient le nom du procédé.

L'impôt de répartition est préféré par les administrations financières, parce qu'on sait d'avance sur quelle somme on peut compter. En conséquence, une fois qu'on a voté une contribution d'un million, par exemple, le million est dû et les non-valeurs sont réparties de nouveau. En revanche, l'impôt de quotité devrait être préféré par le contribuable, car il assure — autant que possible — l'égalité devant le fisc; il réalise du moins cette égalité bien mieux que l'impôt de répartition.

En fait, ces deux méthodes sont assez souvent combinées; mais pour les impôts directs la quotité recule de plus en plus devant la répartition. Il nous semble cependant qu'il serait très-facile de prévenir les inconvénients attribués à l'impôt de quotité au moyen d'un fonds de non-valeurs particulier, qui servirait de réserve destinée à couvrir les pertes imprévues. Le produit d'un impôt direct ne saurait d'ailleurs différer sensiblement d'une année à l'autre, du moins est-il improbable qu'il diminue, de sorte que la crainte de ne pas obtenir la somme demandée paraît peu fondée. Partout où la population et la richesse augmentent, l'impôt de quotité fera nécessairement croître le revenu public, sans qu'on ait à élever le taux de la taxe. Au fond, les agents du Trésor n'aiment pas l'impôt de quotité, parce que la répartition leur évite la nécessité de lutter contre la fraude : la fraude n'en existe pas moins, mais elle s'exerce aux dépens du concitoyen plutôt que du fisc.

Les contributions indirectes sans exception sont des impôts de quotité, car la répartition est impossible ici. L'accroissement constant de leur produit tend à prouver que notre raisonnement est juste.

M. B.

R

RACES. Autrefois un article sur les races eût trouvé difficilement place dans un dictionnaire de politique, car on n'avait pas encore imaginé que cette question fût autre chose qu'une question d'anthropologie et d'histoire naturelle, et que les différences que l'on remarque entre les diverses tribus de la grande famille humaine pussent avoir autant d'intérêt pour l'historien et le moraliste que pour le naturaliste ou le physiologiste. Ce n'est que de nos jours que l'ethnologie générale est devenue une branche importante des sciences historiques et qu'on a eu l'idée de chercher dans l'origine physique des peuples le secret de leurs destinées et l'explication des événements qu'ils ont accomplis ou auxquels ils ont été mêlés. Jusqu'à une époque très-rapprochée, les historiens n'admettaient dans l'histoire de l'humanité qu'une seule influence physique, celle du climat, et l'on sait que c'est à cette influence incontestable que Montesquieu, en particulier, attribuait les différences de caractères qui se remarquent entre les peuples et par suite les différences des institutions et des lois qui les gouvernent. Cette notion du climat (*voy. ce mot*), jadis si considérable, est aujourd'hui reléguée parmi les causes secondaires et ne joue plus qu'un rôle accessoire dans l'explication des phénomènes historiques. La notion des races l'a complétement remplacée. Quelques personnes s'en affligent et prétendent que nous avons échangé simplement une théorie matérialiste contre une autre plus matérialiste encore, mais ces plaintes sont mal fondées et le véritable spiritualisme a remporté au contraire une incontestable victoire le jour où, dans les sciences historiques, la théorie des races a succédé à celle de l'influence du climat, car ce jour-là on a renoncé à chercher exclusivement dans les influences extérieures de la matière le secret des destinées de l'humanité, et l'on s'est adressé à l'homme même pour avoir l'explication de sa vie morale et politique. C'est toujours, il est vrai, la fatalité qui domine dans la théorie des races

comme dans la théorie du climat, mais au moins cette fatalité a le mérite d'être tellement unie à l'être qu'elle gouverne, qu'elle se confond avec le fait même de son existence et que se révolter contre elle serait pour l'homme comme se révolter contre lui-même.

Cette notion des races a d'ailleurs une origine toute morale et pour ainsi dire spiritualiste. En effet, ce n'est pas le progrès des sciences naturelles et de la physiologie qui a conduit les philosophes et les historiens de notre temps à l'adoption de cette théorie, en vertu de laquelle chaque tribu de la grande famille humaine porte ses destinées enveloppées en elle-même, mais bien le progrès des sciences philologiques. Des travaux de la science toute moderne de la philologie comparée, il est sorti, entre autres résultats généraux, cette importante conclusion que tous les peuples qui parlent des idiomes se rattachant à une souche commune ont montré des facultés et des aptitudes analogues, et qu'à quelques nuances près leur développement historique a été le même. Ce n'étaient donc pas seulement les caractères physiques, la peau jaune, noire ou blanche, les cheveux lisses ou laineux, les yeux obliques ou horizontaux, qui constituaient la race : c'était aussi le langage. Or, qu'est-ce que le langage, sinon l'expression de l'homme intérieur, l'instrument de l'homme moral ? C'était donc l'âme qu'on atteignait ainsi à travers le langage, qui déterminait la race aussi bien que la conformation physique du corps. Comment comprendre, en effet, que des peuples réunis par les mêmes caractères physiques eussent montré des aptitudes si inégales, des instincts si dissemblables, et eussent poursuivi un idéal de civilisation si contraire, si, en dépit de leurs ressemblances extérieures, les formes de leurs âmes n'avaient pas été profondément différentes. La parenté de la chair qui semblait si concluante, n'était cependant que superficielle. C'était là en particulier le cas pour la race blanche ou caucasique que les philologues ont été amenés à diviser en deux grandes familles : les races indo-germaniques et les races sémitiques. Ainsi c'est de méditations profondes sur ce plus noble des attributs de l'homme, le langage, qu'est sortie cette théorie historique des races qui a eu à subir tant d'accusations de matérialisme. Nous venons de voir cependant que, par delà l'homme physique, elle va chercher son principe et son point d'appui dans l'homme invisible et moral.

Physiquement l'humanité se divise en trois grandes races profondément séparées par l'aspect, la couleur et même la structure anatomique : la race noire ou éthiopique, la race jaune ou mongolique, la race blanche ou caucasique. Ce sont là les trois seuls types purs et irréductibles de l'humanité; toutes les autres races, la race rouge, les races malayo-polynésiennes, les races ougro-finnoises, etc., ne sont que des variétés et des mélanges de ces trois races primitives. Les caractères particuliers qui distinguent chacun de ces trois types sont tellement tranchés que plusieurs savants n'ont pas hésité à les considérer, non comme des modes divers d'un même type humain, mais comme trois types séparés, comme trois *patrons* de la forme humaine. Ici se présente tout naturellement la grande question de l'unité de l'espèce humaine. L'humanité n'a-t-elle qu'un type ou en a-t-elle plusieurs? Nous n'avons pas la prétention de trancher cette question qui appartient spécialement aux naturalistes et aux physiologistes, mais nous n'hésitons pas à nous ranger à l'opinion qu'un de nos savants collaborateurs doit exprimer dans les colonnes de ce même Dictionnaire, et à nous prononcer comme lui pour l'unité de type. (*Voy.* **Unité.**) L'opinion qui admet plusieurs types humains semble au premier abord rendre compte plus rationnellement de l'existence des diverses races que l'opinion qui n'admet qu'un seul type; mais après un examen même superficiel on s'aperçoit que, s'il est difficile d'expliquer comment les différentes races humaines sont sorties d'une même souche primitive, il est encore plus difficile d'expliquer l'existence de trois types primitifs; en d'autres termes, il est encore plus simple d'admettre que la nature a accompli son œuvre sur un patron unique qu'elle a modifié selon les climats et selon les âges, que d'admettre qu'elle a travaillé sur trois patrons différents. En effet, pour que la théorie qui reconnaît plusieurs types humains fût vraie, il faudrait admettre que ces types sont rigoureusement immuables, ont été arrêtés une fois pour toutes dès l'origine, qu'ils sont permanents et essentiels, qu'ils ont préexisté à tout mélange et qu'ils résisteront à tout mélange. Or, la physique de la vie et de la nature ne connaît pas la rigueur scientifique et la précision exclusive de la physique de nos savants. La nature est ondoyante et flottante et les limites de ses provinces sont singulièrement fuyantes et difficiles à déterminer. Certes, la race noire et la race jaune sont bien faciles à séparer de la race blanche ; cependant où s'arrête la race noire? où s'arrête la race jaune? Ces races, si profondément tranchées, *flottent* à leurs extrémités et se confondent avec la nôtre, dont elles semblent pourtant si nettement séparées. Le Berbère, l'Abyssin, le Nubien, ne diffèrent de l'homme de race blanche que par la coloration de la peau ; on hésite à les ranger dans la race noire au même titre que les Cafres ou les nègres du Congo. Les Turcs sont incontestablement d'origine mongolique ; faut-il cependant continuer à les ranger dans la race jaune ou leur donner droit de cité dans la race caucasique ?

Quoi qu'il en soit de cette question difficile et peut-être insoluble de l'unité de l'espèce humaine, un fait est certain, c'est que l'histoire nous montre dès les premiers âges la coexistence de ces trois races sur la terre, et que les plus anciennes légendes nous les montrent en lutte dans cette partie du continent asiatique qui est considérée comme le berceau de la race humaine. La population primitive de l'Inde, cette population impure et bestiale que soumit

la race noble des Aryas, nos ancêtres, était de race nègre et très-problablement de même sang que le sang australien, et ce pays de Touran, le pays des ténèbres et des démons malfaisants, que les légendes persanes opposent à l'Iran ou pays de la lumière, était occupé par des peuples de race mongolique. Mais les trois races que nous voyons au berceau du monde juxtaposées pour ainsi dire, se sont singulièrement écartées les unes des autres, quoique les mélanges aient été fréquents et nombreux et aient donné naissance à de nouveaux peuples. Chacune de ces trois races habite plus particulièrement un continent qu'on peut considérer comme sa patrie légitime. L'Afrique appartient à la race noire; l'Asie, à l'exception de l'Indoustan[1], de la Perse, de l'Arabie, de l'Arménie et de la Syrie, appartient à la race mongolique, et l'Europe appartient tout entière à la race caucasique. Chacun de ces continents semble si particulièrement destiné à la race qui l'habite, que les autres races n'ont pu s'y conserver pures. Ainsi les Africains du nord, Touaregs, Berbères, Kabyles, ont subi l'empreinte du type noir; les populations caucasiques de l'Asie ont subi des mélanges plus ou moins forts de sang mongolique ou de sang finnois, et la race caucasique a dissous et s'est approprié les races étrangères qui se sont établies sur son continent, Hongrois, Turcs, etc.

Mais si l'histoire nous montre les trois grandes races humaines coexistant de toute antiquité, il s'en faut bien qu'elle leur assigne le même rang et qu'elle leur attribue la même importance. Toutes trois ont des aptitudes à la civilisation, mais ces aptitudes, qui sont rudimentaires et purement instinctives chez le nègre, fortes, mais étroites et bornées chez l'homme de race mongolique, ont chez l'homme de race caucasique une puissance d'expansion presque infinie. A proprement parler, l'histoire appartient à la race blanche et à nulle autre. La civilisation est son œuvre véritable, et toutes les sociétés formées par les hommes des autres races ne sont que des figures imparfaites, grossières ou repoussantes de celles qui sont sorties de son sein. C'est par elles que l'homme a pris possession de la terre, qu'il a brisé et qu'il brise chaque jour le réseau des fatalités extérieures dont la nature avait enlacé l'humanité. Toutes les religions de l'humanité ont jailli sous la pression de sa force de sympathie, toutes les littératures du monde sont écloses à la chaleur de son imagination, sa puissance d'invention semble inépuisable et sa fertilité de combinaisons infinie. Son travail seul a été béni, car seul il a été vraiment fécond. Lorsqu'on résume sous un regard rapide tout ce qui a été accompli par notre race, on éprouve le sentiment qu'éprouverait un voyageur qui, du haut d'une montagne, verrait se dérouler, à perte de vue, les campagnes cultivées et les riches cités, et on se sent saisi de vénération et de respect.

1. Une partie de la population, celle seulement qui compose les classes supérieures appartient au sang caucasique pur.

Ce n'est pas tout à fait le même sentiment qu'on éprouve quand on parcourt du regard l'ensemble des œuvres de la race mongolique. Là, aussi loin que la vue s'étende, on n'aperçoit que d'immenses steppes coupées çà et là par de gigantesques fourmilières humaines. Ce n'est plus de la vénération et du respect qu'on ressent, mais de la stupeur, de la crainte et un certain mépris. On se sent comme en présence d'un ennemi et l'on redoute de voir ces fourmilières s'écraser et tomber sur les riches campagnes que l'on contemplait tout à l'heure. La race mongolique est le grand obstacle que rencontre le développement de la véritable civilisation. On cherche de quels bienfaits elle a doté l'humanité, et l'on constate avec épouvante qu'il n'en existe aucun, si ce n'est qu'elle a donné asile au bouddhisme chassé de l'Inde et qu'elle l'a développé dans son sein. Elle l'a développé, mais elle ne l'a pas créé. Race véritablement athée, puisqu'elle est dépourvue d'instincts nobles, il a fallu que ce fût un homme de race aryenne qui lui donnât la seule religion qui convînt à ses instincts, qui lui enseignât la seule consolation vraiment efficace aux misères de cette terre vers laquelle son âme cupide, âpre et forte, est incessamment tournée. Le rôle des peuples mongoliques dans l'histoire n'est qu'accidentel et il est toujours fatal. Ils apparaissent comme conquérants, comme dévastateurs, et en cette qualité ils ont déterminé quelques-uns des plus grands mouvements de l'humanité. Leurs aptitudes à la civilisation sont réelles, mais singulièrement étroites et bornées. La race mongolique ne croit qu'à la force, et ce sabre fiché en terre qu'adoraient les hordes d'Attila est son véritable Dieu. La plus parfaite, la plus morale, la plus pacifique des sociétés qu'elle ait produites, la société chinoise, ne fait pas exception, autant qu'on pourrait le croire, à cette règle générale et ne pratique guère d'autre culte que celui de la force : nulle idée de la valeur de la vie humaine, de la vraie dignité de l'homme, du droit véritable. Cependant cette croyance intime à la force donne aux peuples de race mongolique une faculté politique éminente qui les rend singulièrement redoutables, celle de la domination. Partout où ils passent, la vie se dessèche et s'éteint, il est vrai, mais ils s'établissent et ils durent. Les sociétés qu'ils forment, vieillies, caduques, se soutiennent encore avec une fermeté de résistance extraordinaire; mais si leur civilisation dure longtemps, elle atteint aussi très-vite ses bornes et ne se renouvelle plus. L'âge de la vieillesse est infiniment plus long dans les sociétés mongoliques que les âges de la jeunesse et de la maturité. La force atteint vite les limites de son expansion et trouve vite son point d'équilibre et de repos qui est l'immobilité. Cette formule est le parfait résumé de l'histoire des races mongoliques. Elles débordent comme un torrent furieux; mais ce moment d'expansion destructive passé, elles rentrent dans le repos de la stagnation et se conservent par le seul volume et le seul poids de leurs populations.

Le dernier rang dans l'échelle des races appartient à la race nègre (*voy.*). Cette malheureuse race nous présente l'homme encore voisin de l'espèce animale. Jusqu'à présent les nègres n'ont rien produit et n'ont servi l'humanité ni en bien, ni en mal. Pour toute société, des agglomérations de tribus hostiles, toujours en guerre; pour toute religion, des cultes fétichistes, ridicules, infâmes ou sanglants, voilà toute l'histoire de la race nègre. Ce n'est que de nos jours qu'un rayon moral a commencé à luire dans le continent africain avec l'expansion de la race caucasique d'une part, et de l'autre avec l'expansion de l'islamisme qui, partout ailleurs stagnant, s'est jeté sur l'Afrique qu'il est en train de civiliser avec le sabre et le Coran. L'aspect bestial du nègre, ses instincts à la fois enfantins et féroces, sa vanité ridicule et sa crédulité superstitieuse, ses vertus, qui sont comparables à celles de la race canine, et ses vices, qui n'ont d'analogues que les instincts des races félines, ont excité de tout temps l'horreur des autres races humaines qui ont refusé presque de lui donner le nom d'homme et qui se sont autorisées de la répulsion qu'elles éprouvaient pour lui refuser toute justice et pour le faire servir sans pitié aux besoins de leur cupidité. L'esclavage a paru la condition naturelle de cette race misérable, la servitude le seul moyen de l'introduire dans la civilisation. Le nègre n'est cependant pas sans aptitude à la civilisation, mais ces aptitudes paraissent se résumer en une seule faculté, qui est une extrême sociabilité. Bestial ou non, le nègre, s'il n'est pas, comme on le prétend, capable d'une grande culture, est cependant capable de tendresse, d'amour et de dévouement; s'il est difficile de développer son esprit, il est très-facile, en revanche, de développer son cœur. Sa sensibilité ne laisse rien à désirer et dépasse même celle des autres races. S'il n'est pas l'égal du blanc, il peut vivre avec lui; il n'a rien de la fière et taciturne étrangeté de ces races sauvages qui fuient devant la civilisation et dépérissent solitaires et muettes dans la société des hommes de race blanche. Lui, loin de dépérir, s'épanouit au contraire au sein de notre civilisation. Cette sociabilité du nègre est un très-grand fait moral qui plaide hautement en faveur de sa race, et renverse l'opinion de ceux qui la regardent comme incapable de civilisation. Qu'elle soit ou non inférieure aux autres races, un fait est constant, c'est qu'elle s'accommode parfaitement de la civilisation et qu'elle n'y trouve rien d'hostile à ses instincts.

Les autres races humaines, la race rouge (Indiens d'Amérique), la race malayo-polynésienne, la race boréale (Finnois, Lapons, Samoïèdes, Esquimaux), peuvent être considérées comme des mélanges des trois grandes races ou des dégénérescences des trois types primitifs. Généralement ces races se sont montrées singulièrement infécondes sous le rapport moral. Elles vivent à l'état sauvage ou dans un état de société extrêmement rudimentaire; cependant les Mexicains et les Péruviens se sont élevés autrefois à un état de civilisation fort avancé, et divers peuples d'origine finnoise et ougrienne se sont mêlés à la civilisation européenne, dont ils ne se distinguent plus. La race boréale ou ougrienne présente un caractère particulier: c'est qu'elle forme une sorte de carrefour physiologique, et que les différentes peuplades qui la composent fournissent un passage pour aller d'une race à l'autre. D'une part elle touche à la race caucasique, de l'autre à la race rouge d'Amérique, et elle rappelle par les traits de la plupart de ses peuplades la race mongolique dont elle n'est probablement qu'une dégénérescence.

La race caucasique ou blanche se divise en deux grandes branches : la race sémitique et les races indo-européennes ou japhétiques. Toute la civilisation de l'humanité moderne est sortie de ces deux races ; à la race sémitique nous devons notre vie religieuse et morale, notre vie de conscience ; à la race japhétique, nous devons notre vie intellectuelle, politique et sociale.

La race sémitique aujourd'hui singulièrement réduite, disséminée et mélangée par la dispersion des Juifs sur toute la surface du globe et par l'extension des conquêtes de l'islamisme, comprenait dans l'ancien monde les Hébreux, les Arabes, les Phéniciens et les nombreuses tribus que la Bible nous montre perpétuellement en guerre contre Israël, leur voisin, Cananéens Amalécites, etc. Malgré l'esprit d'exclusion de cette race, qui plus que toute autre a fait effort pour se conserver pure, et qui a toujours considéré la nation comme la famille agrandie, elle n'a pas échappé à l'heureuse fatalité du croisement et du mélange, et dès la plus haute antiquité elle semble avoir reçu une forte infusion de sang chamitique. Les tribus cananéennes n'étaient qu'une race mixte, mi-chamitique, mi-sémitique, et l'élément chamitique se manifeste dans la civilisation phénicienne de manière à ne pas permettre le doute. L'élément sémitique se rencontre encore, dans des proportions qu'il est assez difficile de préciser exactement, dans ces premiers et vastes essais de civilisation que nous présente l'histoire antique sous les noms de Babylone et de Ninive. L'Égypte, elle aussi peut-être, ne fut qu'un mélange de populations sémitiques et chamitiques, et sa civilisation, qui fait encore notre étonnement et notre admiration, est le résultat combiné du génie de ces deux grandes races. Quoi qu'il en soit de ces mélanges, le vrai Sémite ne les reconnaissait pas et ne les reconnaîtrait pas même aujourd'hui. Pour lui la vraie race de Sem était contenue dans Israël, et il n'admettait qu'un seul frère, Ismaël, et encore le considérait-il comme entaché de bâtardise. Les Juifs et les Arabes composent donc aujourd'hui toute la famille sémitique ; l'antique esprit d'exclusion et l'antique préjugé ont triomphé, car la fatalité de l'histoire a fait disparaître successivement toutes ces civilisations et tous ces peuples que les descendants des patriarches repoussaient comme impurs et entachés d'idolâtrie.

La vie morale de la race sémitique a été à la fois la plus haute et la plus simple que l'humanité ait connue. Née sous la tente, élevée dans le désert, grandie dans les habitudes nomades, elle a toujours ignoré les complications d'existence des hommes des autres races. Elle n'a connu qu'un seul sentiment, le sentiment religieux; qu'une seule vie, la vie de la conscience. Cette simplicité d'âme a engendré une simplicité sociale extraordinaire : les liens qui chez les races sémitiques ont rattaché les hommes les uns aux autres sont à la fois les plus étroits et les plus libres que l'esprit puisse concevoir. Le Sémite ne sait pas ce que c'est que l'État politique, il n'a aucune idée d'un pouvoir civil distinct du pouvoir religieux, d'une société distincte de la famille, de droits et de devoirs qui se tirent d'une autre source que Dieu. L'homme n'a d'autre maître au-dessus de lui que Dieu, et sur la terre il ne doit d'obéissance qu'à ceux de qui il tient la vie et qui sont soumis au même maître que lui. La religion est donc le tout de cette société ; la patrie c'est le temple, la nation c'est la famille, le roi c'est Dieu, la loi qui punit le crime est la même qui avertit la conscience. La théocratie est la forme naturelle du gouvernement d'une telle race ; aussi n'y a-t-elle jamais échappé, même aux moments les plus éclatants ou les plus périlleux de son histoire. Le même génie suit partout l'homme de race sémitique, qu'il soit nomade ou sédentaire, qu'il vive sous la tente ou dans les cités, qu'il soit pasteur ou conquérant, qu'il mène la vie patriarcale ou qu'il fonde des empires. La monarchie hébraïque ne fut jamais une monarchie à la manière orientale, et les rois d'Israël essayèrent en vain de prévaloir contre le pouvoir de Jéhovah, l'antique maître de leur peuple. La conquête arabe et l'établissement des sociétés qui sortirent de l'islamisme ne changèrent rien à la simplicité de l'intelligence sémitique et ne lui apprirent pas à distinguer le pouvoir politique du pouvoir religieux et le citoyen du croyant. Le khalifat fut l'expression grandiose de ce génie impuissant à concevoir la notion de l'État autrement que sous la forme de la théocratie.

Ce génie synthétique et d'un seul jet, cette impuissance à diviser l'homme ont permis à la race sémitique de concevoir et de conserver, pure de toute altération, leur religion qui est devenue la religion du genre humain. Tous les sentiments du Sémite se concentrant en un seul, cet unique sentiment a acquis une profondeur, une élévation et une force extraordinaires. L'homme de cette race n'étant pas partagé entre plusieurs maîtres, Dieu en a pris possession tout entier, et d'autre part, le séjour du désert éloignant les visions brillantes, voluptueuses ou terribles de la nature, la vision du maître souverain s'est révélée à lui dans toute sa majesté et dans toute sa grandeur. Le Sémite a donc, pour toutes ces raisons, pu concevoir Dieu comme un être infini et tout-puissant, immuable et éternel, solidaire et parfait, comme un pur esprit, maître du monde avec lequel il n'a aucune affinité de nature et de substance. Cette conception que quelques-uns de nos modernes métaphysiciens peuvent bien trouver étroite et aride, mais qui étonne par son élévation morale, sa pureté et sa grandeur abstraites lorsqu'on la met en contraste avec les conceptions imaginatives et les symboles puissants et difformes des autres peuples, frappa les Sémites eux-mêmes autant qu'elle a frappé le reste de l'humanité caucasique qui a fini par l'adopter pour base de sa foi, et leur inspira un orgueil qui s'est toujours traduit par l'exclusion des autres races et le mépris des autres religions. Ils mirent tous leurs efforts à conserver leur religion pure de toute idolâtrie et ils y trouvèrent, pour accomplir cette tâche, de puissants auxiliaires dans la simplicité de leur état social et dans le voisinage du désert.

Les races japhétiques ou races indo-germaniques sont celles auxquelles appartiennent presque tous les peuples de la moderne Europe. Ce nom de races indo-germaniques leur a été donné par la philologie comparée, qui a constaté la parenté de la plupart des peuples européens par les analogies de leurs divers langages avec la langue sacrée de l'Inde, le sanscrit. Une fois ces analogies établies, la conséquence était facile à tirer; puisque le sanscrit était la souche commune des langages des divers peuples européens, ces peuples étaient évidemment issus d'une souche commune et n'étaient tous que des rejetons de la race dont le sanscrit avait été la langue. Quelle était cette race et quel pays habitait-elle primitivement? Les recherches les plus récentes de l'ethnologie et de la philologie sont arrivées à établir que cette partie de la grande famille caucasique d'où sont sortis les peuples indo-germaniques, habitait dans la région de l'Asie qui s'étend depuis le Caucase jusqu'à la Bactriane, et se divisait en deux grandes tribus, les Aryens et les Iraniens. Les Aryens sont la souche des classes supérieures de l'Indoustan qu'ils conquirent; les Iraniens se sont conservés presque purs de tout mélange dans la Perse dont ils forment encore aujourd'hui la principale population. Tout ce qui a pour nous une importance capitale dans les civilisations de l'antique Orient, tout ce qui intéresse notre imagination dans l'histoire de l'Asie, tout ce qui s'est mêlé directement ou indirectement d'éléments orientaux à notre vie moderne, appartient à ces ancêtres de notre race. Le système aristocratique des castes, la religion du brahmanisme et plus tard le bouddhisme sont l'œuvre des hommes de race aryenne; le vaste essai de monarchie militaire et administrative de la Perse antique et la religion des deux principes sont l'œuvre des hommes de race iranienne.

La race japhétique, la plus entreprenante de toutes, la plus mobile et la plus inventive, semble avoir été agitée de bonne heure de l'amour des entreprises et des aventures. Si l'on veut se représenter sous une forme nette et poétique ce que l'imagination aperçoit confusément dans ces âges lointains, il faut prendre comme symboles du génie de nos ancêtres, les

deux personnages de la grandiose tragédie d'Eschyle, qui connaissait les secrets de quelques-unes des origines de notre race, Prométhée et Io, ces deux victimes du désir, de l'aventure et du mouvement. Prométhée symbolise admirablement l'audace d'invention de la race japhétique, et les courses d'Io, piquée du taon, la fureur d'émigration et de voyage, et si ce mot n'était trop mesquin en tel sujet, je dirais volontiers la manie de déplacement qui semble avoir possédé nos barbares ancêtres. La même ardeur conquérante, qui poussait les Aryens dans l'Inde, poussa, à diverses reprises, d'autres tribus de la race japhétique sur l'Europe, et des émigrations successives, dont les dates sont incertaines, débordèrent sur notre continent, jusqu'à ce qu'enfin elles l'eussent entièrement recouvert. Les descendants actuels des peuples qui accomplirent ces vieilles migrations se divisent en familles innombrables, mais qui peuvent toutes se ranger sous cinq chefs principaux : la race celtique, la race germanique, la race slave, la race latine et la race grecque.

Aucune de ces races aujourd'hui n'est pure de mélange, et chez quelques-unes même le type et le génie primitifs ont presque disparu sous la fréquence et la violence des croisements. Ainsi, la race latine, souche du peuple italien actuel, est singulièrement altérée par les mélanges de sangs grec, germanique, ligure, gaulois, qu'elle a subis dans le cours de sa longue histoire; en France, le sang celtique s'est mêlé aux sangs romain et germanique; en Espagne, le sang ibère au sang gothique et au sang maure; les populations germaniques, surtout aux extrémités du vaste pays qu'elles habitent, ont reçu une profonde infusion de sang slave, et les Slaves, enfin, pénétrés d'infiltrations de sang allemand, nuancés de sang grec, mêlés de sangs mongolique et ougro-finnois, peuvent à peine se dire de race plus pure que les autres, quoiqu'ils soient les derniers venus dans la civilisation, et que le type primitif ait été, par conséquent, moins usé que celui des autres races sœurs par les fatigues de l'histoire et le travail des siècles.

La plus ancienne dans la civilisation des races de l'Europe est la race grecque ou ionienne, les fils de Javan (Ioniens), comme les appelle la Bible, qui succédèrent sur le sol de l'Hellénie, à une race nommée pélasgique. Les services que cette race a rendus à la civilisation humaine sont les plus grands après les services de la race sémitique. Si l'humanité doit à la race sémitique tout son développement religieux, elle doit à la race grecque tout son développement intellectuel. Elle mérite vraiment le nom de race élue parmi les populations japhétiques, comme le peuple juif parmi les descendants de Sem. Ce sont les vrais fils d'Io et de Prométhée, et à voir les heureux dons que leurs œuvres impérissables nous permettent encore d'admirer, on a presque envie de croire que leur émigration écréma toute la jeunesse de la grande famille japhétique. C'est à eux que nous devons cette religion du polythéisme, brillante invention d'esprits poétiques et gracieux, qui dompta et humanisa les vieilles religions de la nature, et qui, en confondant les mystérieuses forces du monde avec la force humaine, fit éclore cette conception de l'*idéal* poétique, qui a depuis été la vraie religion de tous les poëtes, car cette conception tient dans la littérature la même place que le rêve de perfection morale dans la religion. C'est la race grecque qui, transformant les barbares industries primitives, fit sortir les beaux-arts des métiers utiles comme elle avait fait sortir l'idéal littéraire de la religion de la nature. Dans toutes les choses de l'intelligence, nous vivons encore aujourd'hui des bienfaits de la civilisation grecque; c'est par elle que nous connaissons les règles de l'architecture et de la sculpture; c'est elle qui nous a donné notre philosophie, et la moitié des littératures de l'Europe moderne ne sont que des rejetons de sa propre littérature. Enfin, dernier bienfait, lorsque le christianisme parut dans le monde, c'est la Grèce qui se chargea de lui former ses dogmes, de lui construire sa métaphysique, de lui définir ses mystères. Le christianisme doit sa partie spéculative à la race grecque comme il doit son organisation politique à la race romaine. C'est par elle encore que la civilisation a été inoculée aux races barbares contre lesquelles elle a défendu pendant mille ans l'empire de Byzance, en sorte que la civilisation de l'avenir lui appartient aussi bien que celle du passé, car les populations slaves qui nous menacent d'un renouvellement européen, représentent la civilisation byzantine, et, par conséquent, l'esprit grec. Aujourd'hui écrasée par trois siècles d'oppression, envahie par la barbarie, qui n'a cessé de la pénétrer pendant quinze siècles, altérée par les mélanges de sang slave et de sang turc, la race grecque n'est plus ce qu'elle était; toutefois on reconnaît encore dans les Grecs modernes les traits de l'ancien type et les qualités de l'ancien génie, comme on reconnaît la beauté d'une statue malgré les mutilations qu'elle a subies, et la netteté d'une effigie malgré la rouille qui la recouvre.

Les Latins, qui ont fait le fonds de la population de l'Italie, forment avec les Grecs le contraste le plus marqué, contraste qui dut être singulièrement frappant à l'origine, et qui est accusé par les différences des deux civilisations grecque et romaine. Autant la race grecque est vive, mobile, faite pour les travaux de l'intelligence, autant la race latine est forte, grave, pesante, faite pour la conquête, la domination et les intérêts pratiques. C'est une race qui a du lest et de l'aplomb. Si la race grecque a l'air d'avoir été composée par la jeunesse de la race japhétique, la race latine a l'air d'avoir été composée d'une émigration d'hommes mûrs arrivés à l'âge des intérêts sérieux et ne connaissant d'autre sentiment que l'ambition, d'une émigration mi-partie sacerdotale et mi-partie guerrière. Ce double caractère se retrouve à l'origine de la race latine ; par l'Étrurie elle est sacerdotale, par Rome elle est conquérante; mais ni la religion ni la

gloire ne sont pour elle un but; tout prend vite avec elle une tournure terrestre et pratique. Elle ne connaît que la force et l'intérêt; mais aussi, comme elle les connaît! C'est elle qui a créé cette organisation de la force, qui a nom la conquête, et cette organisation des intérêts, qui a nom l'administration. Elle ne s'en est pas tenue là, et inspirée par son génie âpre et fort, elle a élevé les notions concrètes de la force et de l'intérêt à la hauteur d'abstractions absolues; elle a créé cette métaphysique de la force, qui a nom la politique, et cette métaphysique des intérêts, qui a nom la jurisprudence. Cet instinct est tellement fort qu'il n'abdique pas les choses même qui semblent lui être le plus contraires, la littérature et la religion. Plutôt sacerdotale que vraiment religieuse, dès que le christianisme lui a été présenté, elle s'est empressée de l'organiser, et elle lui a donné dans l'Église catholique et la papauté ses institutions politiques. Les traits essentiels de ce génie profondément positif et de ce caractère fait pour la domination et la jouissance des biens terrestres se retrouvent chez les Italiens du moyen âge et des temps modernes, mais avec des modifications importantes engendrées par le temps, les accidents de l'histoire et le mélange des races. Le centre d'action de la race latine se déplaça au moyen âge et se transporta en Toscane; le génie italien gagna à ce déplacement une flexibilité et une aptitude à l'idéalité qui lui avaient manqué dans l'antiquité, et, grâce à ce déplacement, c'est à l'Italie plus qu'à toute autre nation que l'Europe est redevable de la renaissance des arts et des lettres au sortir du moyen âge. (*Voy.* **Renaissance.**)

La race celtique, qui autrefois occupait la Gaule et la Grande-Bretagne tout entières et la plus grande partie des territoires de la Belgique et de l'Helvétie, ne se retrouve plus guère à l'état pur que dans l'Armorique ou Bretagne française, dans le pays de Galles, en Écosse et principalement dans les hautes terres (Highlands), dans les îles Shetland et Hébrides, et enfin, en Irlande. C'est à ces débris de territoire que se réduit le domaine jadis si étendu de cette race vaillante, imaginative, sensible et aventureuse. Les Celtes sont de toutes les races barbares la plus intéressante et la plus malheureuse. Leurs conquérants, exaspérés par les vivacités de leurs résistances, ne les ont jamais épargnés, mais les ont toujours traqués sans pitié et exterminés sans merci. Cette race doit en partie à ses qualités mêmes sa cruelle destinée : son extrême sensibilité se tourne en fureur injurieuse, en haine imprudente et fiévreuse, en saillies capricieuses de mépris, et engendre facilement, d'un autre côté, le désespoir, le découragement et la mélancolie taciturne. Cette sensibilité explique comment les Celtes n'ont jamais pu, malgré leur vaillance, conserver leur indépendance, et comment, après l'avoir perdue ils n'ont jamais su se faire bien venir de leurs maîtres et prendre leur servitude pour point de départ d'une nouvelle destinée. On a vu des races conquises gouverner leurs conquérants, comme les Grecs, ou user les maîtres que la fatalité leur avait donnés, comme les Italiens en général; mais les Celtes n'ont jamais été capables de tels miracles. Le Celte ne sait pas dominer ses émotions : vainqueur, il s'abandonne à l'ivresse orgueilleuse du triomphe; vaincu, il tombe dans un désespoir morne ou devient la proie d'une colère frénétique qui n'est redoutable que pour lui-même et qui lui aliène les sympathies. A cette extrême sensibilité, il joint une imagination fine et charmante qui le rend l'esclave du rêve et l'esclave de l'habitude; de là de nouvelles sources de dangers. Il est lent à accorder son estime et son amour aux nouveautés politiques et religieuses, mais une fois qu'il les a accordés, c'en est fait pour des siècles et il ne sait plus se détacher des choses auxquelles il a mis son cœur lorsque le temps les a condamnées. Aussi est-il toujours en retard sur la marche générale de la civilisation, et figure-t-il dans l'histoire comme le champion des causes perdues. De toutes les races barbares, la race celtique est celle qui a fait la plus longue résistance au christianisme, et sa difficile conversion étonne lorsqu'on la met en regard de la prompte obéissance des races germaniques à la nouvelle religion. La papauté a trouvé en elle ses premiers adversaires et plus tard ses défenseurs les plus dévoués; la monarchie française a dû se défendre contre leurs révoltes jusqu'à la veille de la révolution de 1789 qui n'a pas eu d'ennemis plus intraitables que les Vendéens et les Bretons, et l'on sait combien la résistance obstinée des Highlanders a prolongé la lutte engagée en Angleterre entre la monarchie des Stuarts et la dynastie protestante.

La race celtique n'est pas la seule qui ne se conserve plus sans altération de mélanges que dans quelques provinces ou quelques enclaves de territoire; le même fait se présente pour la race ibérienne qui compose le fonds de la population de l'Espagne et probablement du Portugal et qui ne se conserve à l'état pur que dans le petit peuple des Basques. Faut-il voir dans les Ibères une race indo-germanique, ou une race ougrienne ou finnoise? Les avis sont partagés et la question douteuse. Quelques ethnologues se fondant sur les caractères de la langue basque rattachent les Ibères aux races finnoises; d'autres voient en eux un rameau particulier des races celtiques. Quoi qu'il en soit, des mélanges considérables semblent s'être opérés de bonne heure entre les Ibères et les Celtes, et cette race mixte, les Celtibériens, compose en grande partie le fonds de la population irlandaise. A vrai dire, les Ibériens présentent un génie très-différent de celui des Celtes; les deux races n'ont guère qu'un trait en commun, une vaillance violente; mais cette vaillance chez les Ibères se présente dès l'antiquité avec une énergie sombre et une fermeté de résistance que ne connut jamais le courage aventureux et brillant de la race celtique.

Le mélange de la race latine avec les races celtique et ibérienne a donné naissance aux

nations du midi de l'Europe que l'on appelle indistinctement nations latines, malgré les différences bien marquées de leurs populations : la France, l'Espagne, le Portugal, l'Italie. Le fonds de la population de l'Espagne est resté ibérique, et le fonds de la population française, gaulois ; le mélange de sang romain ou germanique n'a pu altérer les caractères des deux nations au point de les rendre méconnaissables, et il est facile de reconnaître dans les modernes soldats de la France les descendants de ces Galates aventureux qui élevaient leurs épées en l'air lorsqu'il tonnait pour soutenir le ciel s'il venait à tomber, comme il est facile de reconnaître les descendants des défenseurs de Numance dans les défenseurs de Saragosse. La race latine chez les deux peuples a eu plutôt une action morale qu'une action physique ; elle les a rendus capables de discipline, les a initiés à une civilisation supérieure et a neutralisé et même détruit les fatalités du sang et les obstacles de l'instinct. C'est grâce à cette initiation que le génie celtique en particulier, partout ailleurs écrasé ou impuissant, a pu se développer en France et donner au monde tout ce qu'il contenait. A la fois aventureux et routinier, utopiste et rétrograde, révolutionnaire violent et conservateur à outrance, ennemi de la tradition et esclave de l'habitude, idéaliste et sceptique, ardent à l'attaque et prompt au découragement, le Français présente bien tous les caractères principaux de la race celtique. Mais quelle transformation merveilleuse ont subie ces caractères ! La vive sensibilité du Celte est devenue esprit d'humanité et de justice ; son amour de l'habitude est devenu sentiment de la patrie ; son imagination vive, pure, morale, élevée, la plus morale, la plus élevée, la plus vraiment religieuse qu'il y ait eu chez les races barbares, s'est traduite par une littérature d'un génie noble, moral, abstrait, raffiné, idéaliste, dédaigneux des choses de la chair et du sang, amoureux des choses de l'esprit au point d'en oublier la réalité. C'est ainsi, sous l'influence de la discipline latine, que la moins charnelle des races barbares a engendré le plus idéaliste des peuples. Le Français est par excellence le champion des causes absolues et des intérêts moraux dans le monde. C'est lui qui successivement a donné au monde l'idéal de toutes les institutions et la théorie morale de tous les gouvernements qui se sont succédé depuis quinze cents ans. C'est lui qui a été le champion par excellence de la papauté, cet idéal moral de l'Église catholique ; c'est lui qui de la féodalité a tiré l'idéal de la chevalerie, lui qui a conçu l'idéal monarchique, lui qui a donné dans le calvinisme la forme la plus absolue et la plus métaphysique du christianisme réformé ; lui enfin qui a conçu, par la Révolution française, l'idéal du gouvernement des sociétés humaines fondé sur le droit absolu et la raison abstraite, et non plus sur la fatalité des circonstances et la contingence des faits. Après la Grèce et Rome, personne n'a plus fait que la France pour l'humanité.

La race germanique est la plus puissante matériellement de toutes les races du monde. Non-seulement elle occupe le vaste territoire connu en Europe sous le nom d'Allemagne, mais elle embrasse, sous le nom de race scandinave, le Danemark et la Suède, sous le nom de race anglo-saxonne, l'Angleterre et l'Amérique du Nord. Une particularité remarquable de cette race a toujours été de vivre plus fortement à ses extrémités qu'à son centre, et, pour parler le langage de ses métaphysiciens, de se réaliser hors d'elle-même. Cette particularité distingue essentiellement son histoire politique, sinon son histoire intellectuelle et morale. Quiconque veut connaître l'expression du génie politique de la race germanique doit le chercher non en Allemagne, mais dans les nations qui se sont détachées de son sein, dans les rameaux que son grand tronc a poussés : l'Angleterre et l'Amérique, par exemple. L'idée de liberté individuelle, de *selfgovernment*, le sentiment de confiance de l'homme en lui-même, qui sont les dons les plus véritables que la race germanique ait faits au monde, ont trouvé leur réalisation pleine, entière, en Angleterre et en Amérique. La conquête matérielle du globe appartient à cette race plus qu'à toute autre : dans les temps barbares, ils ont fait les plus intrépides conquérants, les meilleurs fondateurs de royaumes, et ont déployé des qualités qui les marquaient pour la domination et le gouvernement ; dans les temps modernes, ils font les commerçants les plus actifs, les colonisateurs les plus hardis, les explorateurs et les défricheurs de terres les plus énergiques. La civilisation morale doit davantage à d'autres races, la civilisation matérielle ne doit autant à aucune ; car aucune n'a autant travaillé à la découverte, à la prise de possession et à la transformation de notre planète terrestre. Son génie profond a l'air d'être en contradiction avec cette destinée politique ; mais pour qui regarde de près la contradiction disparaît. Ce génie a l'air d'être rêveur et mystique ; au fond, il s'arrête à l'homme et à la nature, et profondément pratique jusque dans le rêve et la spéculation métaphysique, il ne cherche pas autre chose qu'à pénétrer jusqu'aux réalités cachées, à séparer le vrai réel du vrai apparent et à comprendre la structure intérieure des objets. Pénétrer le sol de la pensée jusqu'au *tuf* pour se rendre compte des végétations brillantes des surfaces, voilà le but de la spéculation germanique. C'est ainsi que l'Allemagne aura été de toutes les nations celle qui aura le mieux expliqué l'homme à l'homme, qui lui aura le mieux démontré de quelle manière il pense, quelles méthodes instinctives il emploie, quels sont les procédés inconscients de sa logique, par quel enchaînement ses visions deviennent des faits, ses idées des civilisations, ses fantômes des doctrines ; comment les conditions de son existence le condamnent à imaginer la vérité, et par suite à s'exprimer par symboles. Pratique du *selfgovernment*, conquête matérielle du globe, révélation de la structure intérieure de l'homme moral, voilà la part magnifique de la race germanique dans la civilisation générale.

La race slave est la plus étendue des races de l'Europe moderne. Elle comprend presque tous les peuples soumis à la domination de l'Autriche, — à l'exception des Magyars, qui appartiennent à la race ougrienne, et de quelques Valaques parsemés çà et là, notamment en Transylvanie, qui appartiennent à la race roumaine issue des colons latins de l'empire établis en Dacie — Dalmates, Illyriens, Serbes, Croates, Tchèques, etc., les peuples de l'empire turc, connus sous la dénomination de Gréco-Slaves, la Pologne et la Russie. Quoique la plus jeune des races européennes, elle n'a pas plus que les autres échappé au mélange; en Russie elle s'est mêlée au sang mongolique et finnois, en Pologne au sang sarmate, ailleurs au sang turc, grec et germanique. Quelques peuples, les Cosaques par exemple, sont issus d'un mélange de plusieurs races. La race slave a pénétré très-loin, et au moyen âge elle était la race belliqueuse et envahissante par excellence. Il a fallu tous les efforts de l'Allemagne pour arrêter ses débordements, et pendant des siècles l'histoire de l'empire germanique n'est pas autre chose que l'histoire de la résistance de l'Occident à cette inondation permanente des Slaves qui, en même temps qu'ils menaçaient la jeune civilisation de l'Europe latine, entamaient et démolissaient la vieille civilisation de l'Europe orientale. La Prusse, par exemple, est le produit d'une inondation des Slaves contenue par des digues germaniques, et l'empire d'Allemagne n'est devenu puissant que lorsque les deux grandes monarchies slaves du moyen âge, la Bohême et la Pologne, ont été soumises ou affaiblies. Les Slaves sont les derniers venus dans l'histoire, dont ils aspirent avec ardeur à s'emparer pour y inscrire leur nom à côté de celui de leurs aînés dans la civilisation. Chacun des peuples de l'Europe moderne a aspiré à la prépondérance politique et l'a obtenue pour un temps plus ou moins long. Cette ambition est aujourd'hui celle des Slaves, qui ont trouvé dans la Russie un commencement de réalisation gigantesque de leur rêve. Le génie slave est singulièrement doux, sociable, subtil, rêveur et mystique, et se sépare très-nettement des génies des autres races européennes. Il est impossible de dire de quels bienfaits la civilisation sera redevable à ce génie encore latent et *en puissance*, mais on peut cependant prévoir que si le sentiment de la fraternité doit se transformer en institutions et passer dans la vie politique des nations comme l'égalité et la liberté y ont déjà passé, l'humanité devra ce résultat à la race slave qui est, de toutes, celle qui comprend le plus profondément ce sentiment, comme la race celtique et latine est, de toutes, celle qui comprend le mieux l'égalité, et la race saxonne la liberté.

Nous sommes arrivé au bout de cette longue description des nombreuses familles du genre humain. Quelle conclusion tirerons-nous de ce travail? Admettrons-nous que ces familles irrémédiablement séparées par leur génie sont condamnées par la fatalité de leurs instincts à rester jusqu'à la fin des temps en état d'agression, ou qu'elles sont destinées à se fondre dans une unité de plus en plus étroite? L'histoire que nous venons d'interroger nous répond que le mélange des races est la loi même de l'humanité, que les races ne se conservent à l'état pur que dans l'état barbare et pendant très-peu de temps, et que d'un autre côté les barrières morales de leurs génies divers ne sont pas plus étroites que les barrières physiques du sang. Les races se comprennent les unes les autres comme elles se croisent et prouvent ainsi que les différences qui les constituent ne sont que secondaires et que les hommes n'ont qu'une même âme comme ils n'ont qu'un même corps. Qu'importe que le Sémite ait été le seul qui ait conçu l'idée de Dieu; si tous les autres peuples sont capables de comprendre cette grande idée, il faudra conclure que leurs instincts se rapprochent singulièrement de ceux du Sémite. Le bouddhisme a beau porter la marque de l'esprit hindou et le génie mongolique a beau être terrestre et âpre, il faut admettre qu'il y avait au moins dans ce génie une prédisposition qui le destinait à comprendre cette religion, et alors en quoi la race mongolique est-elle irrémédiablement séparée de la race qui a conçu la religion qu'elle a adoptée? Le christianisme est d'origine hébraïque, et cependant les peuples d'origine indo-germanique l'ont trouvé conforme à leur nature puisqu'ils l'ont embrassé. La chevalerie est sans doute dans les instincts de tous les peuples, puisque tous les peuples l'ont connue au moyen âge. Le *selfgovernment* est d'origine germanique, cependant nous voyons que tous les peuples ont aujourd'hui une égale inclination à l'adopter, à le pratiquer et à l'aimer. Il y a des différences cependant, mais ces différences, si l'on cherchait bien, on les trouverait surtout dans les facultés secondaires ou les parties inférieures des génies des peuples; au fond, les hommes ne sont séparés que par les mauvais instincts et les vices de leurs natures. Ils se rejoignent tous et se comprennent par les parties supérieures de leur âme. Ainsi cette grosse question de race se réduit en fin de compte à une question de morale; ces différences des génies des peuples se réduisent à des nuances, et l'histoire proclame l'unité morale du genre humain avec plus de certitude encore que la science ne proclame son unité de chair et de sang[1]. ÉMILE MONTÉGUT.

COMPAREZ : Climat, Nationalités (Principe des), Unité de l'espèce humaine.

RACHAT. *Voy.* Rançon et Servitude.

RADICALISME. On peut être radical, c'est-à-dire *absolu*, dans toutes les opinions, dans le parti monarchique aussi bien que dans le parti républicain; mais généralement les qualifications de radicalisme, radicaux, sont réservées

1. On ne tient pas assez compte, en parlant des races, de l'influence de l'éducation et des habitudes. Un enfant, transporté chez un autre peuple, en prend facilement la langue, les mœurs, le caractère et même les préjugés. M. B.

à des doctrines démocratiques plus ou moins *avancées* et à leurs partisans.

On dit depuis longtemps que les extrêmes se touchent : ils sont, par conséquent, également faux ; la vérité est au milieu. On peut donc condamner hardiment ceux qui REVENDIQUENT la désignation de *radicaux*. Ils veulent *aller jusqu'au bout*, sachant ou ignorant (les deux suppositions leur sont presque également défavorables) qu'au bout, c'est l'abîme.

Nous sommes moins sévère envers ceux que leurs ADVERSAIRES nomment radicaux. Ici, il ne s'agit souvent que d'un degré, que d'une relation ; selon le point de vue où l'on se placera, il sera aussi exact de considérer ceux-là comme très-arriérés, que ceux-ci comme très-avancés. On ne doit jamais s'arrêter aux appellations des partis, mais chercher à pénétrer le fond même des choses.

Le radicalisme se caractérise moins par ses principes que par le mode de leur application. Sa doctrine politique est celle de la démocratie, et généralement les hommes libéraux l'approuveront. Qui élèverait la moindre objection contre la *liberté*, l'*égalité*, la *fraternité*, contre la *souveraineté nationale*, la *responsabilité du pouvoir*, le *suffrage universel* même ? Mais que faut-il entendre par liberté ? Serait-ce l'abaissement universel de toutes les jouissances sociales au niveau des classes arriérées ? La fraternité encouragerait-elle la paresse, la fainéantise, le vice ? La souveraineté nationale ou la responsabilité du pouvoir constitueraient-elles l'insurrection en permanence, enlèveraient-elles le droit de décider aux majorités paisibles, pour le conférer aux minorités ambitieuses, turbulentes, audacieuses ? Le suffrage universel ne comporte-t-il absolument aucune limite ?

Ainsi, les formules politiques se prêtent à plus d'une interprétation, et le radicalisme a la sienne ; mais, nous le répétons, c'est surtout le mode d'application qui le caractérise. Il ne connaît qu'un procédé, c'est de faire table rase, c'est de déblayer le terrain pour reconstruire de toutes pièces un nouvel édifice. Vouloir briser la chaîne des temps, n'est-ce pas un procédé aussi déraisonnable que de condamner en bloc tous les accusés, de déclarer incurables toutes les maladies, de prétendre tout savoir, tout prévoir, et même, cela s'est vu, de vouloir changer la nature des choses ?

La nature ne fait jamais table rase. Elle ne procède pas par saut et par bond, mais par développement lent et continu, *et la société elle-même est un produit de la nature*. Le nierait-on ? Contesterait-on que la société est composée d'hommes doués de raison et souvent dominés par des passions ? Pense-t-on qu'on courbera cette raison, qu'on fera taire ces passions par un décret, quelque solennelles qu'en aient été la délibération et la promulgation ? On ne fonde rien de durable par des mesures subites ou extrêmes. D'abord parce que ces mesures choquent des opinions reçues, des intérêts établis, opinions et intérêts qui ont souvent leur raison d'être, qui ont le droit de demander des égards. Mais ce n'est pas tant dans leur résistance souvent très-légitime que gît le principal obstacle au succès des mesures radicales, que dans la nature complexe de l'homme. Il a des besoins, des aspirations, des devoirs multiples, souvent contradictoires ; vous ne pouvez pas donner une satisfaction un peu ample aux uns sans léser plus ou moins les autres.

Le radicalisme s'attache généralement à un petit nombre de principes, quelquefois à un principe unique, il y rapporte tout et voudrait l'adapter à tout. Or, l'infinie variété des faits sociaux ne sont pas déterminés, ni expliqués uniquement par les principes inscrits sur le drapeau d'un parti radical ; ces faits débordent de toutes parts et la violence seule les forcera à rentrer dans le lit. Mais le radicalisme ne recule pas devant la violence. Il est aussi absolu dans ses doctrines, que le despote le plus imbu des droits que lui confère sa puissance héréditaire.

C'est par cet absolutisme, qui est toujours uni à l'étroitesse des vues, que le radicalisme se distingue du libéralisme (*voy.*), avec lequel il a cependant quelques principes en commun ; l'absolutisme empêche tout progrès, l'étroitesse des vues rend impossible toute fondation durable, car elle ne permet pas de tenir compte de toutes les circonstances importantes, elle produit une certaine cécité sociale qui rend ceux qui en sont affligés incapables de servir de guide. Alors même que les *Radicaux* auraient des principes identiques avec ceux des *Libéraux*, ils en différeraient par leur penchant à l'abstraction ; à l'*idéalisation* : ils verraient la ligne, la surface, le solide mathématique, là où, avec les *Libéraux*, il faudrait voir la ligne, la surface, le solide réel avec toutes les qualités et tous les défauts que la nature leur a donnés.

C'est peut-être par toutes ces raisons que M. Rohmer (*voy.* **Partis**) attribue au radicalisme le caractère de l'enfance, ou plus exactement du jeune garçon (*Knabe*) ; il en a les qualités comme les défauts. Il est enthousiaste, plein d'imagination, généreux dans une certaine mesure, vivant dans un monde idéal, poursuivant une idée unique, et la poursuivant avec frénésie, sans égard pour les maux qu'il cause dans ses efforts pour la réaliser. Heureusement que cette idée est souvent bonne et que sa réalisation, si elle est quelquefois chèrement achetée, compense plus ou moins les maux qu'elle a causés. Une seule chose reste à désirer, c'est que le but ne soit pas atteint avec une violence telle qu'on ne le dépasse et fasse naître une réaction (*voy.*) qui remet tout en question.

Ce qui précède, nous l'avons écrit en 1863, et nous n'avons rien à y changer à la fin de 1873. Nous ajouterons seulement quelques compléments.

Il y a toujours eu des radicaux en France, mais le terme même n'a été employé qu'en 1869, pour désigner un parti. C'est peut-être à une circonstance fortuite qu'il faut l'attribuer : le mot « irréconciliable » prononcé dans une

plaidoirie qui a eu un trop grand retentissement en aura donné l'idée. Voici, par exemple, ce que dit un journal, le 22 mai 1869 (l'*Opinion nationale*) : « La qualification de *radical* joue un rôle considérable dans les débats électoraux. Jusqu'ici, on s'était contenté d'être « démocrate et libéral », c'est-à-dire pour la souveraineté du peuple s'exerçant librement. Chacun savait ce que cela voulait dire. De nouveaux candidats sont venus qui s'intitulent « radicaux ». En quoi consiste leur radicalisme? C'est ce qu'il est impossible de savoir....»

Depuis lors, le jour ne s'est pas encore fait sur les doctrines particulières des radicaux. Le *Journal des Débats* du 10 octobre 1872, puis le *Temps* du 9 mars 1873, demandent des définitions, sans obtenir de réponse. Voici comment s'exprime le *Temps* : « Un journal radical nous demandait l'autre jour ce que nous entendons par le *radicalisme*. Ce journal voulait probablement nous embarrasser, et nous ne nierons pas qu'il n'y ait réussi. Mais à qui la faute? Le radicalisme a quelquefois essayé de formuler un programme, — ce qui eût été la manière la plus simple de se définir lui-même, — mais il n'a jamais réussi à rien articuler de caractéristique, ni qui distinguât spécifiquement le radicalisme d'un libéralisme un peu avancé. Faute de programme, nous voilà donc obligés de recourir à des définitions qui, ne s'appuyant sur aucune déclaration authentique et officielle, ont toujours l'inconvénient de pouvoir être récusées par les intéressés. »

Après avoir passé en revue les doctrines qui peuvent faire partie du programme radical, le journal continue ainsi : « Reste enfin l'étymologie. Pourquoi ne prendrait-on pas le radicalisme dans l'acception qu'indique le terme lui-même? Un radical ne serait-il pas un homme qui veut que les changements politiques soient radicaux, c'est-à-dire ne laissent debout rien de ce qui existe, ne tenant compte ni de l'histoire et des traditions qu'elle a établies, ni d'une situation et des faits qui la constituent, tels que l'opinion, les intérêts, les préjugés? La politique radicale serait d'après cela une politique abstraite, purement rationnelle, une sorte de géométrie sociologique. Oh! pour le coup, c'est bien cela. »

On le voit, notre définition d'il y a dix ans est encore vraie au moment où nous écrivons, car elle dérive de l'essence même de la chose.

La France, bien entendu, n'est pas le seul pays où il y ait des « radicaux » ; il y en a aux États-Unis, en Espagne, en Danemark, en Angleterre. En Suisse, le terme paraît passé de mode, bien que ce fût l'un des premiers pays où on en fit emploi (*voy.* la brochure : *Les Radicaux et le Sonderbund*, Paris, 1847, chez Amyot). En Allemagne, aucun parti n'a encore pris cette dénomination. Le mot ne semble pas usité ailleurs, mais la chose, bien entendu, existe. En Amérique, les radicaux sont les plus *avancés* des républicains [1] (*voy.* t. Ier, p. 633) dont la *plateforme* (*voy.*) ne diffère guère des programmes de nos libéraux. Nous n'avons jamais su en quoi les radicaux espagnols se distinguaient des progressistes, si ce n'est par les noms des chefs [1]. En tout cas, les radicaux espagnols, comme ceux du Danemark, consentent à accepter des portefeuilles sous un roi. Il en est de même en Angleterre. Cependant, dans ce pays, les radicaux semblent avoir de plus en plus des préférences républicaines. Une revue anglaise que nous avons sous les yeux et qui dit « nous » en parlant des radicaux, distingue entre les vieux radicaux et les nouveaux; elle n'indique pas le programme propre aux uns et aux autres, elle se borne à les distinguer par leurs caractères. Les vieux radicaux avaient des doctrines abstraites établies *à priori* sur des principes utilitaires et sans égard pour la réalité des faits; les radicaux actuels recherchent avant tout l'*efficacité*, sans que leurs principes soient d'un idéalisme aussi marqué. Par exemple, autrefois ils n'auraient voulu à aucun prix de l'instruction obligatoire, ils l'auraient répudiée au nom de la liberté individuelle; actuellement, ayant reconnu qu'on n'obtenait les avantages de l'éducation qu'en forçant les gens à s'en procurer les bienfaits, ils ne reculent plus devant l'emploi de la coercition. Les nouveaux radicaux, tout en aimant l'égalité, ne la recherchent pas à tout prix. Ils accepteraient par exemple la Chambre des lords, si elle était efficace, c'est-à-dire si on ne constatait pas que sur 500 membres, il n'y en avait souvent que 20 en séance. Les radicaux anglais accepteraient les priviléges (*Spectateur* 25 avril 1868), si les priviléges étaient utiles, s'ils rendaient service (à qui, aux radicaux?). On dirait que les radicaux, d'idéalistes, sont devenus positivistes.

L'espace ne nous permet pas de multiplier les citations, mais les faits que nous avons observés depuis une série d'années nous confirment dans cette opinion que le radicalisme est une affaire de tempérament, et, dans la pratique, c'est une manière plus tranchée d'exprimer des opinions que les libéraux formulent avec plus de modération. Il faut bien qu'un parti se distingue par quelque chose... à défaut de fond, par la forme. Mais comme la nature des choses politiques, économiques, sociales, n'admet pas les mesures trop tranchées, lorsque les radicaux arrivent au pouvoir, ils sont obligés de transiger... il faut qu'ils aillent à la montagne qui ne va pas vers eux; il faut qu'ils tournent les obstacles qu'ils ne peuvent pas renverser. C'est pure nécessité ou, si l'on veut, c'est sagesse de leur part. Mais leurs partisans ne voient pas cette nécessité et ne reconnaissent pas cette sagesse : on leur a fait des promesses, et ils veulent qu'on les tienne. Ils se croient trahis et se soulèvent contre leurs anciens amis; ils se proclament « intransigeants ».

1. D'après nos idées européennes, les « républicains » auraient dû s'appeler démocrates, et les « démocrates » aristocrates.

1. Nous recevons à l'instant le *Journal des Débats* du 31 octobre 1873 renfermant un « programme des radicaux espagnols ». Ils semblent y dire que : radicaux, progressistes, démocrates, ne sont que des mots différents pour une même chose.

Et quand on est arrivé à l'extrême limite d'une opinion, on ne peut que tomber dans l'opinion opposée. Les extrêmes se touchent.

Maurice Block.

Comparez : Commune de Paris, Dictature, Gouvernement provisoire, Partis, Passions politiques, Persécution, Referendum, Révolution.

RADJAH ou **RANAH**, roi, souverain hindou, analogue aux titres dérivés de la même racine, *rex*, *rix*, *rick*, qui se retrouvent dans les langues latine, celtique et germanique. Le titre de *Marahadjah*, grand-roi, était d'abord réservé aux rois qui en avaient d'autres sous leur suzeraineté; il a été affecté, dans les temps modernes, par une foule de petits souverains. Il y a dans l'Inde un peuple de descendants de rois, les *Radjahpoudra*, organisés en féodalité.

J. de B.

RAISON (Souveraineté de la). Une société ne peut exister sans des lois qui régissent les rapports des citoyens entre eux, des citoyens vis-à-vis de l'État et de l'État vis-à-vis des citoyens. Tous les systèmes sont d'accord sur ce point; soit que l'on consulte les partisans de l'individualisme, qui font de la souveraineté la résultante des volontés individuelles, et pour lesquels la société n'est que l'ensemble des individus ayant des droits et des devoirs, des intérêts communs et des intérêts opposés; soit qu'on s'adresse aux différentes écoles socialistes qui attribuent à l'État une personnalité réelle et distincte, supérieure aux individus, exerçant seule tous les droits en son propre nom et se développant suivant ses lois propres pour atteindre un but qu'elle ignore, mais qui lui est assigné par la Providence; tous les théoriciens reconnaissent qu'il existe quelque part un principe d'autorité qui rend le commandement légitime et qui a le droit de contraindre à l'obéissance.

Les uns ont prétendu que ce principe d'autorité réside dans la loi elle-même. Mais qui a le droit de faire la loi et de l'imposer? En d'autres termes, à quelles conditions la loi est-elle la loi? La question, comme on le voit, reste la même, et nous ne sommes pas plus avancés vers sa solution. D'ailleurs, la loi n'est pas un fait primitif et irréductible; elle suppose un principe supérieur duquel elle dépend; la loi est l'expression du droit; elle en émane, mais elle ne le crée pas.

D'autres s'élevant d'un degré, de la loi à son principe, ont placé le principe d'autorité dans la souveraineté de droit divin. Mais, comme le fait observer M. Royer-Collard, « le droit divin transféré de l'Église dans l'État est une fausseté historique. L'obéissance aux pouvoirs établis est la seule doctrine politique que la religion enseigne. » L'autorité ne peut s'exercer à titre de droit divin qu'en plaçant le commandement sous l'égide de l'infaillibilité divine; dans ce système le commandement n'est légitime que parce qu'il est réputé souverainement juste, et la preuve de sa justice c'est qu'il émane de Dieu lui-même : ce principe est celui de la théocratie pure.

D'autres ont placé le droit du commandement et la source du pouvoir dans la légitimité. Mais M. Royer-Collard leur répond encore : « La légitimité n'est rien de plus que l'hérédité de la monarchie confirmée par la transmission. Elle a son principe unique dans l'hérédité. »

D'autres enfin voient le principe d'autorité dans la souveraineté du peuple, dans la volonté générale. Nous n'entrerons pas ici dans l'examen des systèmes très-variés qui, partant de la souveraineté du peuple, arrivent à des résultats très-opposés. Le plus radical de tous conduit « à la forme la plus absolue du pouvoir absolu », conséquence nécessaire de cette théorie que la souveraineté du peuple ne peut errer, que sa volonté est la justice même et qu'il n'y a pas de droit contre son droit. Mais les meilleurs esprits ne vont pas à ces extrémités tout en considérant « le consentement public comme la seule base solide des gouvernements, lesquels existent ainsi par les nations et pour les nations, et les nations elles-mêmes comme souveraines en ce sens qu'elles ne sont pas possédées comme des territoires, mais qu'elles s'appartiennent à elles-mêmes. » (Royer-Collard.)

En adoptant cette définition, il reste encore à se demander, avec le profond penseur dont nous venons de citer les paroles, où réside la souveraineté, « celle qui fait les lois et qui administre les États ». M. Royer-Collard s'est attaché à démontrer que ce n'est pas sur la place publique que la souveraineté rend ses oracles, et que la majorité des individus, la majorité des volontés, n'est pas le souverain. Dans le système de l'illustre homme d'État qui a présidé longtemps la Chambre des députés sous le gouvernement de la Restauration, il ne suffit pas de la volonté pour créer le droit; la volonté d'un seul, la volonté de plusieurs, la volonté de tous, si puissante qu'elle soit, ne constitue qu'une force; « il n'est dû à aucune de ces volontés, *à ce seul titre de volontés*, ni obéissance, ni le moindre respect. »

Mais les sociétés ont un autre élément que le nombre; elles ont un lien plus fort : « le droit, privilége de l'humanité, et les intérêts légitimes qui naissent du droit. Le droit ne relève pas de la force, mais de la justice, arbitre souverain des intérêts ». M. Royer-Collard soumettait donc la souveraineté du peuple, pour nous servir de ses expressions mêmes, « à une autre souveraineté, la seule qui mérite ce nom, souveraineté supérieure aux peuples comme aux rois, souveraineté immuable et immortelle comme son auteur, la souveraineté de la raison, seul législateur véritable de l'humanité ».

Telle est la théorie célèbre de la souveraineté de la raison qu'a formulée, en s'inspirant du génie de Platon, un des plus grands penseurs de notre temps. Quelle que soit la forme du gouvernement, monarchique, aristocratique ou populaire, il y a au-dessus de la volonté du prince ou de la volonté du nombre qui s'érige en loi, « une loi non écrite qui la juge, la condamne ou la justifie suivant qu'elle s'écarte ou se rapproche d'un type dont l'empreinte reste

toujours dans la conscience humaine ». (M.-A. Bertauld, *la Liberté civile*, p. 127.)

Mais quelle sera la sanction des prescriptions de cette souveraineté qui domine toutes les autres? Qui interviendra pour faire respecter les prescriptions de la raison? Qui décidera de la conformité de la loi avec ce souverain régulateur? Sans doute le monde livré aux luttes des passions et des intérêts oscillera toujours entre les deux pôles contraires, du vrai au faux, du juste à l'injuste, et, pour nous servir encore d'une expression de M. Royer-Collard, « au-dessus de ces vicissitudes règne la question permanente, la question suprême de l'ordre ou du désordre, du bien ou du mal, de la liberté ou de la servitude ». Le mal l'emporte par accident, mais il est passager; dans l'ordre moral comme dans l'ordre physique, l'harmonie tend toujours à se rétablir; en fin de compte la raison domine, et c'est toujours la somme du bien qui l'emporte en définitive.

*Émile Chédieu.

RAISON D'ÉTAT. On peut dire en sens contraire et avec une vérité égale : « Raison d'État, raison excellente; raison d'État, raison détestable ». Si, à l'intérêt légitime de l'État vous sacrifiez les intérêts particuliers et secondaires, la raison d'État est louable et complétement justifiée. Mais lorsque, sous le spécieux prétexte de l'intérêt de l'Etat, vous violez toutes les lois de la morale et abusez de la force que vous avez en mains, la raison d'État est alors une iniquité odieuse, qu'on ne saurait réprouver trop hautement, quelque vaines d'ailleurs que puissent être les protestations. Machiavel ne connaît pas cette expression de Raison d'État; mais le *Prince* n'est au fond que le développement de cette théorie trop souvent invoquée par les despotes et par les ambitieux. Dans le fameux chapitre XVIII, où Machiavel examine cette question de savoir si les princes doivent être fidèles à leurs engagements, voici la règle commode qu'il prescrit : « Un prince prudent ne peut ni ne doit tenir sa parole que lorsqu'il le peut sans se faire tort et que les circonstances dans lesquelles il a contracté engagement subsistent encore. » Et il cite à l'appui de cette maxime « le pape Alexandre VI, qui se fit toute sa vie un jeu de tromper et qui, malgré son infidélité bien reconnue, réussit dans tous ses artifices. Promesses, serments, rien ne lui coûtait; jamais prince ne viola aussi souvent sa parole et ne respecta moins ses engagements. C'est qu'il connaissait parfaitement cette partie de l'art de gouverner ». La raison d'État ainsi comprise éclate dans toute son horreur et son infamie; et l'exemple que propose Machiavel est bien fait pour l'expliquer et la dévoiler tout entière. A ce point de vue la conscience humaine doit se soulever contre la raison d'État, et il est du devoir de l'historien de la flétrir toutes les fois qu'il la rencontre sous ces hideuses couleurs. Mais elle peut se présenter aussi sous un tout autre aspect, beaucoup moins fréquent, il faut en convenir, mais qui est d'autant plus digne de notre estime et de notre admiration. Il y a telle circonstance où le prince se trouve placé entre l'intérêt de l'État qu'il doit satisfaire et d'autres intérêts qui lui sont chers, ceux de sa famille par exemple; et où, par vertu et après mûre délibération, il donne la préférence à l'intérêt public sur l'intérêt particulier, quelque pressant qu'il soit. Il est facile de supposer un cas où le sacrifice a pu être excessivement pénible; et le prince qui, dans ces épreuves délicates et douloureuses, se montre homme d'État, a d'autant plus de mérite que la lutte lui a coûté davantage. Je crois contre l'opinion vulgaire qu'on pourrait découvrir dans l'histoire plus d'un trait de ce genre, et les princes sont loin d'être aussi égoïstes que les représentent l'ignorance, la malignité et la jalousie de la foule. Mais il faut une bien ferme domination de soi-même et un bien clair discernement de la vérité pour ne pas faire tout ce qu'on peut quand la passion vous y pousse, et pour ne pas succomber aux obsessions dont on est l'objet, même dans les hautes régions où les princes sont placés. L'antiquité grecque nous a conservé le souvenir d'une grande circonstance où la justice fut plus forte que la raison d'État: c'est la proposition de Thémistocle repoussée par la probité d'Aristide, et les Athéniens restant loyaux envers leurs alliés, dont on leur proposait de brûler la flotte. (*Voy.* Plutarque, *Vie de Thémistocle.*) Dans l'histoire de notre temps, la raison d'État a joué souvent un rôle prépondérant; c'est ainsi qu'en 1809 Napoléon, se croyant appelé à fonder une dynastie, répudia Joséphine, qu'il aimait encore, pour s'allier à une princesse autrichienne que la politique seule lui recommandait. (M. Thiers, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, tome XI, pages 347 et suivantes.) L'empereur se trompa en cherchant dans un mariage la durée qu'il ne devait attendre que de sa modération et de sa prudence. Mais c'est la raison d'État qui le décidait, tout en l'égarant autant au moins que son ambition. Dans les gouvernements libres, la raison d'État est beaucoup moins équivoque que dans les gouvernements absolus, et il n'y a guère à se tromper sur ce qu'elle demande. Les intérêts généraux de la nation étant publiquement discutés, on sait toujours assez bien ce qu'ils exigent; et chez un peuple intelligent, on aperçoit distinctement les limites où la justice veut qu'on s'arrête. L'opinion fait l'office de juge et d'arbitre; et les hommes politiques n'ont qu'à suivre sa voix, quand ils veulent l'écouter sans préoccupation. Mais dans les gouvernements despotiques, la raison d'État, avec les interprétations diverses qu'elle peut recevoir, reprend une grande place, et son intervention peut être aussi puissante que dangereuse. Il n'est pas de fantaisie du prince, pas de caprice coupable, pas d'erreur qu'elle ne puisse couvrir et dissimuler. La postérité n'en reste pas dupe; elle finit par percer cette enveloppe, le plus souvent mensongère. Mais les contemporains éblouis ou forcés au silence

paraissent s'en contenter, jusqu'à ce qu'un jour la triste réalité des événements vienne montrer toute l'inanité de ces prétendues raisons d'État qui n'étaient qu'orgueil, illusion ou hypocrisie. On sait aujourd'hui assez bien ce qu'était la raison d'État pour un Philippe II, ou même pour Louis XIV, quand l'un faisait mourir son fils et que l'autre révoquait l'édit de Nantes ou légitimait ses enfants adultérins. Ainsi, selon le point de vue où l'on se met pour juger la raison d'État, on peut tout aussi bien la louer que la blâmer; elle peut être tantôt un grand service rendu à la nation et une conception profonde, tantôt un crime contre l'humanité et un attentat contre tous les principes. Ce qui fait la grandeur de la raison d'État, c'est que les intérêts confiés à la sagesse des princes ou des hommes politiques sont toujours immenses, puisqu'ils regardent la fortune et les destinées de peuples entiers. Mais c'est là aussi ce qui en fait l'extrême péril. Dans cette situation prééminente que confère le pouvoir, la responsabilité n'apparaît pas parce qu'elle est toujours à longue échéance; les fautes que l'on commet n'en sont pas moins punies; mais ce n'est parfois qu'après plusieurs générations; il y a longtemps que le coupable a vécu quand l'inévitable châtiment survient, et c'est alors un innocent qui est la victime. L'histoire de notre Révolution en offre un terrible et ineffaçable exemple : Louis XVI a payé pour sa race, bien qu'il eût des vertus qu'aucun de ses prédécesseurs n'avait égalées. Si parfois les chefs des nations envisageaient la raison d'État sous ce jour, il est à croire qu'ils chercheraient à la mieux comprendre, et qu'ils renonceraient souvent aux avantages passagers qu'elle produit par crainte des conséquences qu'elle peut porter. Mais il est déjà si difficile de bien entendre ses propres intérêts qu'on ne songe guère aux intérêts de ses successeurs. Il est peu d'esprits capables de voir même au jour le jour la vraie portée de la raison d'État; il en est bien moins encore pour en mesurer toutes les suites. C'est de là que vient ce sophisme détestable et trop commun qui scinde la morale éternelle en deux, et qui fait croire à de très-grands esprits qu'elle est double en quelque sorte, et qu'elle n'est pas la même pour les États que pour les individus. (*Voy.* **Morale politique.**) Les révolutions viennent bien, de temps à autre, donner des leçons effroyables. Mais qui profite de ces rudes enseignements? On voit où la raison d'État mal appliquée a conduit la vieille monarchie française, où elle a conduit Napoléon et tant d'autres. Mais une fois au pouvoir, on est aveuglé comme eux et l'on va se briser aux mêmes écueils, bien que sous des apparences un peu différentes; car telles sont la séduction du pouvoir et la faiblesse des hommes que la raison d'État, tout éclairée qu'elle pourrait être, les perd bien plus souvent encore qu'elle ne les sauve.

BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE.

COMPAREZ : Bonne foi, Machiavélisme, Mensonge, Morale publique, Salut public.

RANÇON. Prix qu'on donne pour la délivrance d'un captif ou d'un prisonnier de guerre. La rançon était une des institutions du moyen âge. C'est même une des causes qui faisaient porter le poids de la guerre sur les vilains de l'infanterie. Les seigneurs d'une armée cherchaient à faire prisonniers ceux de l'autre armée, et ne tuaient que le menu peuple. Ainsi c'était une opération lucrative que de faire un prisonnier de renom, et il en rapporta plus d'un million de notre monnaie au prince Noir d'avoir capturé Duguesclin. Les peuples civilisés échangent leurs prisonniers.

On appelle aussi *rançon* une composition en argent moyennant laquelle un vaisseau de guerre ou un corsaire relâche un navire marchand qu'il a pris aux ennemis. J. DE B.

Nous ne croyons pas devoir insister sur les cas qui peuvent se présenter lors d'un rachat ou d'une rançon de navire. La course est abolie, et les navires qui peuvent encore, hélas! prendre les navires marchands appartenant à des ennemis, sont trop habitués aux allures régulières des administrations pour composer : ils amèneront les navires capturés dans un des ports de leur pays, pour le faire juger par le tribunal des prises. De nos jours, on peut encore chercher à justifier les prises par des raisons assez mauvaises, mais en faveur du rançonnement d'un navire, il n'y a absolument rien à dire. Du reste, on a fait beaucoup de prises dans la guerre de 1870-1871, mais nous n'avons pas souvenir qu'on ait composé avec un navire pris. M. B.

RANG. Nous ne pouvons que répéter ici les réflexions faites à l'occasion du mot **Préséance.** Les discussions sur le rang ont cessé, et les plus puissants ne croient pas déchoir en usant de politesse. Celui qui s'intéresserait à des recherches historiques sur cette question trouverait des indications dans Martens, *Précis du droit des gens*, et dans les livres qu'il cite.

COMPAREZ : Agent diplomatique, Étiquette.

RAPPEL. 1. *Rappel d'un ambassadeur.* — Ordre donné à un ambassadeur de cesser ses fonctions et de revenir à la cour qui l'a envoyé.

2. *Rappel d'une loi.* — En Angleterre, c'est son abrogation (*repeal*). On appelle spécialement ainsi l'abrogation demandée en vain par O'Connell de l'*Acte d'union législative* de 1799, qui avait confondu en un seul Parlement les représentations de la Grande-Bretagne et de l'Irlande. Le rappel de l'Union a encore été demandé en 1872 et années suivantes dans les agitations pour le *Home rule.* (*Voy.* **Irlande.**)

J. DE B.

RAPPEL A L'ORDRE. Faculté accordée au président d'une assemblée de rappeler un orateur au respect de la loi ou des convenances. En Angleterre, l'orateur rappelé à l'ordre doit se taire. En Espagne, il faut qu'il ait été rappelé trois fois. Aux États-Unis, il doit se rasseoir au premier rappel; mais l'Assemblée doit voter pour décider s'il reprendra la parole. Le

règlement des Assemblées exige souvent un vote pour que le rappel à l'ordre soit inscrit au procès-verbal.

RAPPORT. RAPPORTEUR. Un grand nombre de fonctionnaires sont chargés d'adresser des rapports à leurs supérieurs : des agents diplomatiques et consulaires, des administrateurs, des militaires, des agents de police et autres. Nous n'avons rien à dire de cette catégorie de rapports : nous souhaitons seulement qu'ils soient toujours véridiques, clairs et complets.

Il est une autre catégorie de rapports qui nous inspire quelques réflexions, c'est celle où le rapporteur rend compte des travaux d'un comité ou d'une commission. Ces rapports peuvent être faits de deux façons : ou l'auteur présente la discussion dans l'ordre chronologique et donne ainsi un résumé du procès-verbal, ou il fait un exposé systématique se bornant à présenter les conclusions avec leurs motifs. Cette seconde forme est préférable pour le lecteur, parce qu'elle fait généralement mieux ressortir les points importants de la question; elle flatte aussi mieux l'amour-propre de l'auteur, qui peut avoir l'occasion de briller. Malheureusement, elle lui permet aussi de dissimuler, ou de négliger, du moins de mettre dans l'ombre, l'opinion de la minorité, et en général les idées qu'il désapprouve, les avis non admis. C'est rarement de mauvaise foi qu'on se borne à exposer l'opinion qui l'a emporté dans la discussion; c'est pour abréger, ou parce qu'on croit que les propositions rejetées sont sans intérêt pour le lecteur.

Nous ne sommes pas de cet avis. Même dans un rapport systématique, toutes les opinions doivent être indiquées; il est souvent très-important de constater que tel avis a été apprécié et rejeté. La tendance de la commission en ressort d'une manière plus évidente; puis une opinion en minorité aujourd'hui peut avoir demain la majorité; enfin, les arguments négatifs ont quelquefois autant d'intérêt ou de force que les arguments positifs.

Il est inutile de dire que le rapporteur est généralement (mais pas toujours) choisi parmi les membres dont l'opinion a prévalu. Il est chargé de défendre son rapport devant l'assemblée générale, et on lui accorde la parole à peu près aussi souvent qu'il la demande.

Il est des affaires qu'on enterre en ajournant indéfiniment le rapport. M. B.

RATIFICATION. Les règles générales du droit gouvernent les conventions internationales comme les conventions privées, sauf quelques nuances de détail et d'application : ainsi les conditions essentielles du consentement et de la capacité des parties contractantes, exigées dans les pactes conclus entre les particuliers, le sont aussi dans les pactes conclus entre les peuples ou leurs gouvernants. (*Voy.* **Traités internationaux.**)

Quelquefois les souverains traitent eux-mêmes et personnellement sans intermédiaire et posent par écrit les préliminaires de paix, ainsi firent l'empereur Napoléon III et l'empereur François-Joseph d'Autriche à Villafranca. Mais le plus souvent ils agissent par des agents diplomatiques, auxquels ils confèrent des pleins pouvoirs, d'où est venu le nom de *plénipotentiaire.*

A cette occasion il s'est élevé une controverse parmi les interprètes du droit des gens. Grotius et Puffendorf assimilent l'ambassadeur à un mandataire et déclarent le souverain engagé par son ambassadeur lorsque celui-ci a négocié dans les termes de son pouvoir. Selon Bynkershoeck, il faut distinguer entre le plein pouvoir général et les instructions secrètes. Selon Vattel, tout ce que le mandataire promet dans les termes de sa commission lie son constituant. Selon Klüber, le traité passé par un plénipotentiaire est valable, si celui-ci n'a point agi hors de ses pleins pouvoirs ostensibles. Mais l'usage a fait admettre depuis longtemps la nécessité des ratifications qui sont le plus souvent réservées dans le traité même, à moins qu'il ne s'agisse de conventions nécessitées par l'urgence du moment, comme les arrangements militaires.

Étant donc admise la liberté de non-ratification, même lorsque le plénipotentiaire est muni de la promesse de ratification, il est de principe que le souverain ne doit refuser de ratifier le traité que pour de bonnes et solides raisons. Il y a plusieurs cas où le souverain peut refuser de ratifier, même quand l'agent n'a pas dépassé ses instructions, ce sont : 1° l'impossibilité physique ou morale d'exécuter; 2° l'erreur mutuelle des parties relativement à un point de fait; 3° le changement des circonstances desquelles le traité dépend; 4° la non-conformité du traité aux lois constitutionnelles de l'État.

L'histoire fournit des exemples de traités non ratifiés, tels que la convention formée à La Haye entre l'Autriche, l'Angleterre, la Prusse et les Provinces-Unies des Pays-Bas, le 10 décembre 1790; — le pacte de soumission passé le 2 septembre 1796 entre la ville libre et impériale de Nuremberg et la Prusse; — le traité de paix entre la Russie et la France du 20 juillet 1806; le traité passé entre l'Autriche et la Bavière du 25 juillet 1815; — le traité conclu en 1819 entre les États-Unis et l'Espagne; — le traité du 20 décembre 1841 sur le droit de visite et que la France refusa de ratifier.

Si le traité consenti par un ministre muni de pleins pouvoirs n'oblige qu'après la ratification faite par le gouvernant, à plus forte raison doit-on conclure que l'engagement formé pour l'État, par le représentant de l'État ou son mandataire, sans qu'ils y aient été autorisés, n'est obligatoire qu'autant qu'il est ratifié par l'État. C'est ce qu'on appelle la *sponsion* qui oblige celui qui l'a faite à user de toute son influence pour engager l'État à ratifier la promesse donnée pour lui, mais à rien de plus.

On s'est demandé si le gouvernant qui refuse la ratification est obligé de replacer les

choses dans l'état où elles étaient avant la convention. Pour résoudre la question on a fait une distinction entre les pouvoirs des agents diplomatiques. Si le signataire du traité avait des pleins pouvoirs, on est d'accord que c'est l'affirmative qui doit être adoptée; si ce n'était qu'un agent subalterne, la partie qui a contracté avec lui est présumée n'avoir pas été de bonne foi, avoir voulu se tirer d'un pas difficile, et elle doit s'en prendre à elle-même de son imprudence ou de sa faute. Tels sont les avis de Vattel et de Reyneval à propos de la convention conclue par le consul Postumius au défilé des Fourches Caudines. La même question s'est présentée en 1513 entre La Trémouille et les Suisses à la capitulation de Dijon. On peut citer aussi la convention dite de la *Soledad* faite pendant la guerre de la France avec le Mexique (1862).

On a vu plus haut que le traité, pour être susceptible de ratification, doit être conforme aux lois constitutionnelles de l'État; en effet, la loi fondamentale d'un État peut exiger le concours, le mandat ou la ratification d'une diète, d'un sénat, d'un corps législatif. C'est par l'examen des constitutions politiques des différents États que doivent donc se mesurer les droits et devoirs des souverains et de leurs ministres. EUGÈNE PAIGNON.

COMPAREZ : Droit des gens, Traités.

RAYA. C'est le nom qu'en Turquie l'administration donne aux sujets non musulmans.

RÉACTION. Pendant un certain nombre d'années le mot *réaction* était considéré uniquement comme synonyme de *contre-révolution*, ou action contraire à la Révolution (de 1789); mais peu à peu une acception plus large et plus philosophique lui a été donnée, et il ne signifie plus *qu'une tendance en sens opposé, provoquée par des excès.*

Le phénomène de la réaction peut être observé dans tous les faits moraux et politiques, y compris la religion; de tout temps les excès ont fait naître des réactions, mais jamais celles-ci n'ont paru aussi rapidement, et rarement elles ont été aussi énergiques que de nos jours. Il n'y a là rien qui doive nous étonner. Il est inévitable que tout excès fasse naître en beaucoup de personnes cette double impression : qu'il constitue une erreur et un acte immoral ou nuisible. Une fois que ces impressions sont nées, la réaction a commencé. Chaque nouvel excès renforce le sentiment de répulsion dans ceux qui réfléchissent, ou que la passion n'aveugle pas. La réaction, éveillée d'abord dans quelques individus, concentrée ensuite dans quelques groupes, ne tarde pas à s'étendre lentement ou rapidement, selon les époques, les pays, les circonstances, et, à un moment donné, elle est victorieuse. Si sa victoire est pure de tout fanatisme, de toute vengeance, de tout crime, en un mot de tout excès, ses effets seront salutaires et durables. Si la réaction a été violente et qu'elle a dépassé le but, ce sera encore une opinion extrême qui aura obtenu le pouvoir (politique, religieux, philosophique); une opposition nouvelle se formera et il en résultera un mouvement semblable à celui du balancier d'une pendule.

Nous le répétons, l'excès doit NÉCESSAIREMENT faire naître une réaction, car l'excès est *une conséquence poussée jusqu'à l'absurde.* On sait que le principe le plus vrai porte dans ses flancs le germe de sa destruction. Si les déductions se font régulièrement, c'est-à-dire à l'aide de la raison, on s'arrêtera à temps, mais si la passion s'en mêle, l'intelligence s'obscurcit ou ressemble à ces yeux qui ne voient que certaines couleurs sans distinguer les autres. Une fois la limite entre le vrai et le faux franchie, le raisonnement est comme un boulet lancé dans le vide et qu'aucune résistance ne sollicite à s'arrêter.

Or, les hommes profondément convaincus sont rares, mais inébranlables. Les passions que la raison ne soutient pas se transforment souvent. La masse des hommes est indifférente et n'est que plus ou moins superficiellement affectée par les idées, les opinions, les croyances. Ce n'est pas faute d'intelligence, ni faute de sentiment, c'est à cause de l'équilibre entre ces deux facultés. Souvent le fanatisme n'est que le dérangement de cet équilibre au préjudice de l'intelligence, mais il faut quelque peu se défier de ceux qui sont « plus catholiques que le pape », ou « plus royalistes que le roi ». L'hypocrisie prend volontiers le masque du fanatisme.

Lorsque les initiateurs, prophètes ou agitateurs, proclament leur nouvelle doctrine, religieuse ou politique, les masses écoutent et se laissent gagner en proportion de la part de vérité relative que la doctrine renferme et que les mœurs, les préjugés, les connaissances acquises permettent de saisir. On suit la pente de la nouvelle doctrine, tout disposé à en voir de préférence le beau côté. S'il n'y a pas d'excès, tout va bien; mais lorsqu'ils arrivent, on se demande si l'on s'est trompé, si des principes qui produisent de tels résultats sont la vérité, et comme le grand nombre ne se donne pas la peine de faire des distinctions, comme il lui serait même difficile d'en faire, n'ayant qu'une connaissance superficielle de la doctrine, la plupart rejettent le tout, et se reportent naturellement à l'opinion opposée, lorsqu'ils n'aiment pas mieux être indifférents ou sceptiques [1].

Autrefois, avant qu'on eût trouvé et répandu les moyens de communication, l'écriture, l'imprimerie, la poste, les chemins de fer; avant que l'enseignement et la conscience eussent acquis un certain degré de liberté; avant que les sciences eussent fait les progrès que nous savons, il aurait fallu autant de siècles qu'il faut maintenant d'années — quelquefois de semaines — pour opérer une réaction. Les

1. La république n'était qu'une réaction contre la royauté; la déesse Raison (si peu raisonnable), une réaction contre le catholicisme; la défense d'établir des sociétés de secours mutuels (*voy.*), une réaction contre les corporations, et ainsi de suite.

hommes sont plus intelligents ou plus instruits de nos jours qu'au moyen âge ou dans l'antiquité; la faculté intellectuelle est sans doute la même, mais cette faculté est comme un germe qui a besoin du soleil de l'expérience et de la pluie du savoir pour se développer et porter ses fruits. Or, cette expérience et ce savoir ne viennent qu'avec le temps. Si l'on est plus intelligent, on saisit plus vite les vérités nouvelles, mais on découvre aussi plus vite leur côté faible, et la réaction se présente plus promptement.

On ne doit pas perdre de vue, non plus, que tout parti opprimé, toute opinion vaincue, constitue un centre de résistance contre la politique ou la religion qui l'ont emporté dans la lutte. Cette résistance n'est pas à proprement parler une réaction, c'est la continuation de la lutte après la défaite; il n'y a pas changement d'opinion chez les combattants. Cependant, ce centre peut hâter la réaction directement et indirectement. Si les vainqueurs se transforment en persécuteurs, ils feront naître de l'intérêt en faveur des victimes, on cherchera avec ardeur le côté faible des oppresseurs, et ces influences combinées seront avec raison exploitées contre eux. Si, au contraire, les vainqueurs usent de modération, s'ils possèdent, en outre, un degré supérieur de vérité, la réaction n'a pas lieu ou elle reste impuissante, et le progrès atteint se consolide.

Dans une société avancée où tous les partis, toutes les opinions sont représentés, il peut arriver un moment où ces partis et ces opinions s'équilibrent pour le plus grand bien de la société. (*Voy.* **Partis, Propagande.**)

MAURICE BLOCK.

COMPAREZ : **Partis, Passions politiques.**

RÉBELLION. On entend par rébellion l'acte de résistance d'un individu ou de plusieurs à l'autorité légitime agissant dans la limite de son pouvoir. Notre Code pénal qualifie d'attentat l'attaque contre le pouvoir suprême de l'État, qui met en œuvre la guerre civile, et spécialement de rébellion l'attaque ou la résistance contre des actes isolés de la puissance publique, lorsque l'une ou l'autre ne consiste que dans des faits locaux et des violences instantanées. Nous pensons que l'attentat contre l'État (art. 91 et suiv. du Code pénal) est mieux nommé insurrection (*voy. ce mot*) ou révolte. Les insurgés sont donc ceux qui attaquent le gouvernement dans le but de le renverser, et les rebelles ceux qui refusent de lui obéir. Il est vrai que la rébellion devient promptement insurrection. La distinction existe donc surtout à l'origine, mais les définitions exactes sont nécessaires à la langue politique.

La définition du Code pénal (art. 209) comprend dans la rébellion non-seulement des actes de résistance, mais aussi des actes d'attaque. La loi pénale avait besoin de cette extension afin d'atteindre tous les gestes du rebelle, et il est clair qu'il n'est pas possible d'organiser la résistance contre la force publique, sans l'attaquer, soit en même temps, soit peu de temps après. Mais que cette définition légale, nécessaire au point de vue de l'application de la peine, ne nous trompe pas sur le véritable caractère de la rébellion. La rébellion est au fond et dans son principe un refus d'obéissance qui se manifeste, soit par la violence et les voies de fait, soit par la résistance passive.

Il n'y a rébellion que si la force publique contre laquelle les rebelles se soulèvent, agit pour l'exécution des lois ou des ordres légitimes de l'autorité ou de la justice. C'est là l'élément essentiel de la rébellion. Lorsque les agents de la force publique agissent en dehors de leur droit ou excèdent leurs pouvoirs, la résistance n'est plus de la rébellion. Ce principe était écrit dans le droit romain (*voy.* loi 5, au Code *De jure fisci*) : il était même enseigné dans notre droit par Jousse (*Traité des mat. crim.*, t. IV, p. 79). Dans ce cas, l'acte de l'agent est un acte de force brutale. Mais la présomption de légalité est pour l'agent, et c'est à celui qui s'est cru en droit de résister à prouver la cause d'excuse ou de justification. De plus, quand l'officier public agit dans les limites de sa compétence, l'irrégularité de forme qui entacherait le titre ou les opérations ne saurait constituer une excuse, parce qu'alors l'agent ne commet pas de violence, et qu'au fond le titre et les opérations sont légaux. Mais si, par exemple, l'agent prétend effectuer une arrestation hors du cas de flagrant délit, ou opérer une saisie sans jugement, la résistance est un acte de légitime défense, pourvu qu'elle ne dépasse pas les bornes de la stricte nécessité.

Ce sont là les cas de rébellion les moins graves. C'est la petite rébellion. La rébellion, dans son plus grand développement, va beaucoup plus loin que de contester les actes d'un gendarme ou d'un commissaire de police; elle conteste le gouvernement même dont ils exécutent les ordres : elle élève contre lui les mêmes objections d'incompétence ou d'excès de pouvoir que nous supposions tout à l'heure contre les officiers publics. Il faut appliquer ici le même principe quant à la légitimité de la résistance. La théologie catholique a établi depuis des siècles que le droit de résistance existait contre l'extrême tyrannie, dans les limites de la stricte nécessité. *Voy.*, du reste, le mot **Résistance** (*Droit de*) pour tout ce qui concerne cette matière. L'étude de la rébellion se trouvera heureusement réduite à ce que nous appelions la petite rébellion, ou simple résistance contre les actes isolés des fonctionnaires publics.

La rébellion, nous l'avons dit, peut se produire sans violences ni voies de fait et être entièrement passive. Ainsi les infractions à certaines obligations légales sont, à notre avis, des actes de rébellion. Si un commandant de la force armée refuse de la faire agir, quoiqu'il en soit requis légalement par l'autorité civile, il mérite à notre sens la qualification de rebelle tout autant que le malheureux qui reçoit un huissier à coups de poing. Le Code pénal pour-

tant (art. 234) ne considère pas ce refus d'obéissance comme un acte de rébellion. Il l'assimile, tout en lui appliquant une peine un peu plus élevée, au fait des témoins et des jurés qui allèguent une excuse fausse pour ne pas se présenter devant la justice. Nous pensons que ce rapprochement est inexact, car dans le premier cas les intérêts compromis sont beaucoup plus graves que dans le second. Le Code pénal n'a voulu voir de rébellion que là où il y a violences et voies de fait. La résistance passive contre un ordre donné légalement peut être quelquefois aussi coupable que la violence, et amener des résultats non moins contraires à l'ordre public. F. A. HÉLIE.

COMPAREZ : Insurrection, Résistance (Droit de), Belligérants, Reconnaissance.

RECENSEMENT. Des recensements ou dénombrements de la population ont été faits de temps immémorial ; la Bible en mentionne, mais ne les approuve pas toujours. Les Orientaux ont conservé des préjugés contre ces opérations si nécessaires dans chaque État. Il est heureux que les contrées chrétiennes ne les partagent pas, car il est bien des cas où il est vraiment indispensable de connaître le chiffre de la population.

L'opération n'est pourtant pas aussi facile qu'on pourrait croire, les systèmes ont varié et l'accord entre les hommes spéciaux est de date récente. Autrefois on comptait surtout la *population de droit*, c'est-à-dire des habitants domiciliés ou établis à demeure fixe, qu'ils soient présents au moment de l'opération ou temporairement absents; actuellement, c'est la *population de fait* qu'on relève.

La population de fait est celle qui, à un moment donné, se trouve dans chaque localité, qu'elle soit « sédentaire » ou « flottante ». Un Bordelais ou un Lillois qui séjournerait à Paris au moment du dénombrement, serait compris, dans le premier système, parmi les habitants de Bordeaux ou de Lille, et dans le second système, avec la population flottante de Paris (comme voyageur).

Pour compter la population de fait, il convient que la constatation de la présence se fasse le même jour (la même nuit) dans toute l'étendue du territoire. Pour ce but, avant le jour fixé par le gouvernement, des bulletins sont adressés à tous les chefs de ménage, qui sont tenus de les remplir. Telle est, par exemple, la méthode anglaise, et nous croyons pouvoir la recommander. Nous ne reculons même pas devant la nécessité d'édicter, comme ce pays, une peine de police contre ceux qui refusent le renseignement ou le donnent d'une manière inexacte. En Allemagne, on a essayé de remplacer les bulletins de ménage par des bulletins individuels, mais nous ne savons pas encore si l'expérience a réussi.

Dans certains pays, par exemple en France, l'opération dure en fait plusieurs semaines, car ces agents vont de maison en maison. Ce procédé comporte un plus grand nombre d'erreurs, et surtout de doubles emplois, que l'autre. Le voyageur peut être compté en deux endroits à la fois.

Dans beaucoup de contrées on compte, en même temps que les habitants, les bestiaux, les maisons, les usines, et on profite de la circonstance pour recueillir encore d'autres renseignements. M. B.

COMPAREZ : Population, Statistique.

RÉCIPROCITÉ. La réciprocité est en quelque sorte le contraire des représailles (*voy.*). Quand un État nous cause un dommage, nous lui faisons quelquefois subir un dommage analogue, ou identique, à titre de représailles, pour obtenir justice; quand il fait jouir, chez lui, nos concitoyens d'un avantage, nous accordons souvent à titre de réciprocité le même avantage, chez nous, à ses nationaux. Ou aussi nous promettons à des sujets étrangers les avantages dont jouissent nos nationaux, si l'État étranger veut nous en accorder autant chez lui. Ainsi donc, les représailles sont un moyen de coercition, la réciprocité est une récompense.

Nous préférons à la réciprocité une législation libérale qui donne sans s'informer si elle reçoit en échange. Mais si l'on a besoin d'agir sur les pays étrangers, la réciprocité est moins barbare que les représailles. Nous espérons du reste voir disparaître ensemble l'un et l'autre de ces deux moyens surannés, moyens qui ne sont guère plus employés qu'en matière de douanes, pour les passe-ports et quelques autres des mesures les moins civilisées de notre époque[1]. M. B.

RÉCOMPENSES NATIONALES. En attachant un sens exact au mot de « récompenses nationales », il ne faut considérer comme dignes de ce nom que celles qui sont décernées, dans les pays libres et au nom de la nation, par les mandataires auxquels elle a délégué le soin, la charge de la représenter.

Les républiques de l'antiquité ont su récompenser les citoyens qui avaient bien mérité de la patrie sans confondre le respect dû à la vertu civique, principe de leur existence, comme l'a dit Montesquieu, avec les encouragements qui développent le sentiment de l'honneur dans les monarchies et la servilité vénale sous les pouvoirs absolus; mais il était dans l'essence des anciennes sociétés d'accorder moins aux mérites purement civils, et davantage aux mérites militaires qui étaient effectivement d'une utilité plus sensible dans des temps où la civilisation ne faisait pas son chemin par les voies de la paix.

La Grèce, plus polie que Rome, ouvrait à Athènes le Prytanée où les citoyens utiles étaient nourris aux frais de l'État, sans avoir nécessairement servi leur patrie sur les champs de bataille. Rome, dont les mœurs ne s'adoucirent guère qu'au moment où l'empire devait les corrompre, ne nous a, pour ainsi dire, laissé

1. Nous avons en vain cherché ce mot dans les traités des droits des gens et dans les Dictionnaires politiques français, anglais, allemands.

que le souvenir de ses récompenses de soldats. C'étaient toujours des insignes honorifiques, soit le trophée, soit le *muniscus* (bandelettes attachées à la coiffure), soit les *phaleræ* (ornements de la cuirasse), soit le *torques* (collier flottant sur la poitrine), soit encore et surtout la couronne. Les plus éclatantes des récompenses étaient l'ovation et le triomphe. Le général triomphateur portait aussi une couronne. Il y avait trois couronnes triomphales : la guirlande de feuilles sans les baies du laurier, ou la *corona insignis*, la couronne d'or tenue par un officier public sur la tête du vainqueur, et la couronne d'or dite expressément *provincialis*, qui était envoyée par les provinces et qui n'était qu'un présent précieux. La couronne d'ovation ou *ovalis* était une guirlande de myrte; la couronne d'olivier, *oleagina*, s'accordait aux soldats eux-mêmes et généralement à quiconque avait facilité la victoire, même par de simples avis. La couronne, « obsidionale » ou *graminea*, faite sur le lieu même de gazon ou de fleurs sauvages, était décernée par l'armée ou par la ville assiégée au chef qui la délivrait de l'ennemi. La couronne murale récompensait le courage du soldat qui escaladait le premier la muraille de la ville à prendre; la couronne *castrensis* ou *vallaris*, celui du soldat qui, le premier, forçait les palissades d'un camp. Les marins dignes d'un prix recevaient la couronne *classica*, appelée aussi *navalis* ou *nautica*. Toutes ces récompenses sont des honneurs de soldat. La couronne civique elle-même était presque toujours une récompense militaire décernée au Romain qui avait sauvé la vie d'un Romain sur le champ de bataille, mais elle n'était tressée que de feuilles et de glands de chêne, et sa simplicité la rendait précieuse dans les temps où le luxe d'Asie n'avait pas fait dégénérer les institutions de la sauvage liberté latine.

Vinrent les empereurs, et les armées en masse reçurent le *donativum*, comme le *congiarium* était jeté sous la gueule populaire. Les terres, le blé, l'argent, voilà de quels honneurs les Césars nourrirent l'orgueil de Rome. Cette gracieuse idée de couronner les têtes, contemporaine des premiers temps de l'art antique, devait toutefois survivre à la décrépitude du monde païen. C'est encore avec des couronnes de lierre que nous récompensons les vertus naissantes de nos enfants, et plût à Dieu qu'une couronne de laurier ou de chêne satisfît ceux d'entre nous qui sont assez heureux pour servir quelquefois l'intérêt public.

La Constitution de 1791 réserve au seul pouvoir législatif le droit « d'établir les lois d'après lesquelles les marques d'honneur ou décorations purement personnelles seront accordées à ceux qui ont rendu des services à l'État » et de « décerner les honneurs publics à la mémoire des grands hommes ». Voilà enfin, dégagée des intérêts monarchiques, la doctrine de la récompense véritablement nationale. Nous y souscrivons de tout notre cœur, car nous ne croyons pas que les hommes puissent se passer encore de distinctions, mais nous ne les admettons que personnelles et décernées par la nation elle-même. A les faire sanctionner par une loi, on y gagne au moins de ne pas les avilir par leur nombre même. Une guerre à outrance éclate bientôt entre la République française et l'étranger. La Convention n'offre ni écus ni dotations aux citoyens qui se font les soldats de la liberté; elle ne leur donne que des armes d'honneur. Bonaparte, une fois maître de la France, ne songe pas d'abord aux mérites civils, car il ne laisse inscrire que ceci dans la Constitution de l'an VIII : « Il sera décerné des récompenses nationales aux guerriers qui auront rendu des services éclatants en combattant pour la République. » Mais bientôt le nom de la République est effacé, et cette promesse de récompenses nationales aboutit à des distributions d'or et de châteaux. Il n'est plus question d'honneur désintéressé ni de vertu civique, et, sous prétexte de prendre dans les ruines du passé tous les éléments conservateurs des sociétés, l'enfant de la révolution affuble ses généraux des titres d'une noblesse nouvelle. La Constitution des Cent Jours châtie cette erreur impériale en disant : « Les récompenses nationales ne peuvent être accordées que par une loi. » C'est à l'article 112; l'article 9 avait aboli les titres nobiliaires.

Nous ne parlerons pas des récompenses nationales qu'au lendemain de nos révolutions on a décernées en masse à ceux qui en ont préparé ou assuré la victoire. Ce sont des distinctions et des signes passagers. Mais puisqu'il faut encore, dans un État, que les services soient encouragés, c'est-à-dire que les mérites soient récompensés, souhaitons que les satisfactions matérielles ne gâtent plus la pureté de l'orgueil de celui que la patrie couronne. Le sentiment public n'est pas favorable, dans les temps où nous vivons, aux propositions faites pour payer avec de l'argent ni même avec des titres, les actions des citoyens dignes d'être imités. La plus haute récompense, depuis 1789, c'est encore la déclaration qu'on a bien mérité de la patrie. Quelquefois la nation elle-même, sans attendre ce qu'en auront délibéré ses représentants, se charge de publier sa reconnaissance. Quand un Mirabeau mourut sur sa foudre éteinte, le peuple de 1789 sut l'anoblir en menant ses funérailles. On a vu, le jour de la pompe funèbre du poëte Béranger, mort sans décorations, que ce peuple n'a pas changé de cœur; et lorsque, pour l'exciter à doter richement des chefs d'armée qui ne sont pas des Curius et des Fabricius, on lui a dit que le mérite périra si on ne veut pas le pensionner, Tacite répondait, ce grand Tacite, mal traduit quelquefois : « *Adeo virtutes iisdem temporibus optime æstimantur quibus facillime gignuntur.* — Rien n'est aisé comme d'estimer et d'honorer les vertus civiques, aux temps heureux où la patrie les voit naître d'elles-mêmes. »

PAUL BOITEAU.

Notre collaborateur s'est placé à un point de vue purement idéal, qui ne nous déplaît

pas, mais qui n'est pas pratique. Les récompenses, pour être recherchées, doivent causer une satisfaction *durable*. Les hommes sont ainsi faits : classez-les, et vous trouverez un ou deux idéalistes par 100,000 habitants; tous les autres sont des réalistes. Ils ne demanderont pas tous à être récompensés en châteaux ou en argent comptant, mais ils voudront du moins que le vote qui leur décerne le *bien mérité de la patrie* ne soit pas composé uniquement de *verba volant*, mais qu'il s'incorpore en un titre ou un ruban, c'est-à-dire en un signe extérieur PERMANENT. Et comme un État est une chose tout à fait réelle, c'est aux réalités qu'il faut songer. Seulement, l'expression *Récompense nationale* peut avoir un sens plus ou moins large. Nous ne voudrions pas l'employer pour les récompenses que le gouvernement distribue au mérite ordinaire, mais l'appliquer seulement aux récompenses décernées à un mérite hors ligne, à un grand service rendu. Pour cette sorte de récompense il faudrait un procédé plus solennel, et le vote de l'Assemblée législative serait à sa place; ce qui n'empêcherait pas de faire consister la récompense en un objet suffisamment matériel. Malheureusement, en ce monde, en France ou en Allemagne, en Angleterre ou en Amérique, on ne voit guère récompenser que des militaires; a-t-on jamais songé au mérite civil, scientifique, artistique, si ce n'est longtemps après la mort du personnage? Faisons remarquer, en terminant, qu'élever une statue c'est honorer une mémoire, mais ce n'est pas récompenser. Personne n'est stimulé à l'action par les statues qu'il attend de la postérité.

M. B.

COMPAREZ : Fêtes nationales, Panthéon.

RECONNAISSANCE INTERNATIONALE. Il est d'usage que les princes notifient leur avénement au trône aux États avec lesquels ils sont en relation. Il en est de même de tous les nouveaux gouvernements. Dans le plus grand nombre de cas, surtout lorsqu'il s'agit d'un prince qui succède régulièrement et pacifiquement, on répond par des félicitations, quelquefois par l'envoi d'ambassadeurs plus ou moins extraordinaires. D'autres fois on se contente de donner acte de la notification et d'accuser réception. Il est même des cas où, lors d'un changement, aucune formalité n'est remplie, on se met en relation avec le nouveau gouvernement et on le reconnaît ainsi de fait.

La reconnaissance internationale avait autrefois une portée bien plus grande que de nos jours. Le dogme de la souveraineté nationale n'était pas encore accepté, si ce n'est par quelques novateurs hardis, et le droit, la justice, la loi se résumaient dans la volonté du prince. C'était l'époque où un roi altier pouvait dire : *l'État, c'est moi.*

Actuellement il est admis qu'un peuple est indépendant par le seul effet de son droit propre, et abstraction faite de toute reconnaissance. Qu'il surgisse demain une île dans l'Atlantique, que des populations abordent et s'y établissent, qu'elles se constituent en société politique indépendante et choisissent un gouvernement, cette île formera un État aussi légitime et aussi régulier qu'un autre. La reconnaissance internationale n'est au fond que la constatation d'un fait, constatation qui n'exige aucune formalité. En entrant en relation avec le Japon, avec la Birmanie, ou avec telle autre contrée que son éloignement a garantie jusqu'alors contre les entreprises de l'Europe, il n'est venu à l'idée de personne de commencer par reconnaître le gouvernement avec lequel on allait traiter. Il existait, cela suffisait, et en traitant avec lui, on le reconnaissait implicitement.

Dans des cas pareils, le doute n'a jamais pu surgir; il s'est élevé quelquefois, lorsque, par suite de révolutions intérieures, un gouvernement a été remplacé par un autre. On ne contestait pas l'indépendance de l'État, mais on croyait légaliser ou légitimer le nouveau gouvernement en le reconnaissant, et souvent on avait des raisons de famille, d'intérêt ou autres, pour ne pas aller jusque-là. Le principe de la souveraineté nationale, mieux compris, a fait taire tous ces scrupules. La reconnaissance n'implique plus une approbation, et les pays étrangers n'ont pas à distinguer entre le gouvernement de *droit* et le gouvernement de *fait;* ils ne sont pas juges du droit. Si le gouvernement paraît établi, si la nation l'accepte, et surtout si elle l'a nommé, il a toute la légitimité nécessaire pour être reconnu.

Ainsi, la reconnaissance n'ajoute rien au droit à l'existence d'un État; c'est seulement un moyen de faciliter les relations internationales. L'État non reconnu est censé ne pas exister pour celui qui juge à propos de lui rester étranger; mais s'il résulte des inconvénients de cette absence de rapports, les deux États en souffrent. Toutefois le dommage est plus grand pour l'État qui refuse la reconnaissance que pour celui qui en reste privé. L'Espagne ne perdit rien du fait que l'empereur de Russie ne voulait pas reconnaître Isabelle II, tandis que Nicolas Ier s'est mis dans l'impossibilité d'exercer une influence sur l'Espagne. De plus, c'était la Russie qui devait finir par céder, et, en pareil cas, plus la bouderie a été longue, plus il en coûte de se réconcilier. Or, il faudra bien en arriver à la reconnaissance.

Nous venons de parler de gouvernements établis par suite d'un changement profond, violent ou pacifique, dans la constitution d'un État. Mais avant que les nouveaux pouvoirs publics soient bien assis, plusieurs cas peuvent se présenter, et nous devons les passer en revue.

D'abord, il peut y avoir un « gouvernement provisoire ». On n'accrédite jamais un agent diplomatique officiel, ambassadeur ou ministre, auprès d'un gouvernement *provisoire;* mais l'on peut donner à un agent plus ou moins officieux des pouvoirs d'entrer en relations, de se concerter avec lui, de traiter pour toutes choses urgentes. Au fond, cet agent sera un ambassadeur privé des immunités honorifiques

dont jouissent habituellement les représentants des puissances étrangères. Du reste, bien des nuances sont possibles ici, selon les circonstances et la manière de les apprécier.

Puis, deux partis peuvent se disputer le pouvoir. Tant qu'il y a doute sur le succès définitif, les gouvernements étrangers ne connaissent que celui auprès duquel ses agents ont été accrédités. Le nouveau gouvernement n'existe pas encore, il n'y a donc pas lieu de le reconnaître. D'ailleurs, si l'on entrait prématurément en relation avec les chefs d'une insurrection, le gouvernement encore établi aurait le droit de se considérer comme offensé. Lorsqu'on se hâte trop de reconnaître, c'est souvent pour pouvoir aider ou intervenir.

Le troisième cas à considérer, c'est lorsqu'une partie du territoire, une province, une colonie, veut se détacher de l'État dont il faisait partie jusqu'alors. Si ce territoire est victorieux dans la lutte au point que son indépendance est reconnue même par l'État dont il se détache, aucun doute ne saurait naître pour les pays étrangers : la reconnaissance est alors la simple constatation d'un fait patent. Si la paix n'est pas conclue formellement, chaque État étranger appréciera, à un moment donné, si le territoire qui prétend être indépendant a acquis une consistance politique suffisante pour présenter les garanties d'avenir. Mais on ne devra pas perdre de vue que l'État menacé de perdre une province verra toujours avec déplaisir qu'on considère la séparation comme un fait accompli, et selon les circonstances, il protestera ou se déclarera offensé. Un pays puissant ne fera pas attention à ces réclamations, mais un pays faible usera de prudence.

Nous n'avons pas besoin de dire que reconnaître l'indépendance d'une contrée au moment où l'insurrection débute, constitue un véritable *casus belli*. On ne reculera devant la guerre que si l'insulte vient d'un État trop puissant.

En 1861, une situation nouvelle a été introduite dans le droit des gens, c'est la *reconnaissance comme belligérants*. On n'en a encore (1874) qu'un seul exemple, celui qui a reconnu comme belligérants les États confédérés luttant pour se séparer des États-Unis. (*Voy.* **Belligérants.**)

On comprend que, reconnaître comme belligérants les États du Sud de l'Union américaine, c'était fermer les ports anglais aux navires de guerre des États du Nord, c'était un acte d'hostilité indirecte. Personne ne s'y est trompé ; on sympathisait avec les confédérés, non parce qu'on considérait leur cause comme juste, mais parce qu'on avait besoin de leur coton. Nous ne pouvons pas prévoir quel emploi on pourra faire un jour de la *demi-reconnaissance* dont nous venons de citer l'exemple encore unique, mais instinctivement nous considérons le précédent comme fâcheux. Il pourra encourager plus d'une fois des mécontents ou des opprimés à s'insurger, sans qu'on juge à propos de venir à leur aide autrement que par ce secours indirect, que nous ne pouvons nous empêcher de considérer comme une sorte d'intervention, peut être sans risque, mais plus généralement sans honneur ni profit.

Lorsqu'un État ne reconnaît pas un changement dans la constitution d'un autre, les relations diplomatiques cessent, comme dans la guerre, et les sujets des États boudeurs sont recommandés aux bons soins d'un État allié ; ils sont alors protégés officieusement au lieu de l'être officiellement. MAURICE BLOCK.

COMPAREZ : Belligérants, Indépendance, Insurrection.

RECOURS POUR ABUS ou APPEL COMME D'ABUS. *L'abus* est l'empiétement du pouvoir spirituel sur le temporel, ou du temporel sur le spirituel ; c'est l'usage excessif, illégal, d'une faculté, d'un droit, soit de la part d'un ecclésiastique dans ses fonctions, soit de la part d'un fonctionnaire laïque en ce qui touche l'exercice d'un culte. Le *recours pour abus* (suivant les termes dont se sert avec raison la loi du 18 germinal an X, de préférence à l'ancienne et impropre formule *appel comme d'abus* qui a pourtant prévalu dans l'usage) peut être défini une dénonciation d'excès de pouvoir faite, autrefois au Parlement, aujourd'hui au conseil d'État, soit par la partie publique, soit par l'ecclésiastique plaignant. A en croire Pasquier et d'autres légistes, cette action, cette procédure, serait une invention merveilleuse, et le nerf principal, la clef de voûte de la société française, *palladium Galliæ*. Si cette naïve admiration a eu dans le passé sa raison d'être, on a quelque peine à la comprendre de nos jours, lorsqu'on voit de quelle manière s'emploie cette arme empruntée à l'arsenal de l'ancien régime. En effet, même en admettant que la doctrine de « l'Église libre dans l'État libre » ne puisse pas encore être substituée à celle de l'union et de la solidarité de l'État et de l'Église, qu'est-ce donc qu'un pourvoi qui aboutit, dans la plupart des cas, à la déclaration pure et simple qu'il y a, ou qu'il n'y a pas abus, sans autre sanction, sans autre répression du fait délictueux, même en cas de récidive ? Chaque fois que ce recours a été exercé (et c'est presque toujours par la partie publique et en vertu d'une décision du gouvernement), on s'est demandé à quoi bon un pareil jeu de justice ; car on a pu voir clairement que cette vaine démonstration allait précisément contre son but. Qu'il s'agit d'une question de refus de sépulture, de mandement, de discours pastoral, de correspondance entre évêques (ce sont les espèces habituelles), il a toujours été évident que le gain de cause ne profitait guère au temporel victorieux, et que le spirituel, atteint et convaincu de faute, n'en était ni plus affecté ni plus sage : en d'autres termes, le recours comme d'abus a toujours, plus ou moins, fait l'effet d'un coup d'épée dans l'eau.

C'est qu'au fond le recours pour abus est une exception au droit commun, née d'un état de choses qui n'est lui-même qu'un empiétement réciproque entre le temporel et le spirituel, consacré et organisé par un compromis

non moins dommageable à l'un qu'à l'autre (on s'en aperçoit de plus en plus), et qui se nomme Concordat ou Articles organiques. La protection que l'État convient d'accorder au spirituel a pour corollaire, pour condition, une sorte d'assujettissement de celui-ci à des règles particulières dont l'inobservation entraîne la poursuite en abus. Or, il y a des pays où les cultes ne sont point protégés, où ils sont entièrement indépendants de l'État, comme en Amérique, en Belgique ; là, ainsi que le fait observer M. Dalloz, le recours pour abus est inconnu, le droit commun règne. La religion n'y est pas suspectée d'être un *instrumentum regni ;* le clergé et l'État n'y sont pas tour à tour soupçonnés de complaisances l'un pour l'autre ; les positions y sont nettes, les attitudes y sont franches, et l'on n'y assiste pas à ces étranges formes de procéder que nous connaissons trop en France et où, en vérité, il n'y a de bénéfice pour personne. Ce qui n'empêche pas que parfois aussi, dans ces pays mêmes, la police des cultes ne présente au gouvernement de graves difficultés, témoin l'affaire de l'évêque Mermillod avec le conseil d'État de Genève (1873)[1]. Mais la solution de ces questions tend de jour en jour à se simplifier. CHARLES READ.

RECOUSSE ou RESCOUSSE. Reprise d'une personne ou d'une chose enlevée par force et spécialement la reprise d'un navire sur des étrangers par un autre navire de la même nation. — Recherche d'un bâtiment ennemi qui a fait une prise. (*Voy.* **Prises.**)

En droit civil, on rangeait dans les recousses le retrait lignager, et cette sorte de rachat d'une propriété qu'on nomme aujourd'hui réméré. J. DE B.

RECRÉANCE (LETTRE DE). Ce mot a une double signification dans le langage diplomatique. Il s'emploie pour désigner les lettres qu'un prince envoie à son ambassadeur ou ministre pour les présenter au prince d'auprès duquel il le rappelle ; il désigne aussi les lettres qu'un prince donne à l'ambassadeur ou ministre rappelé pour les remettre au prince qui le rappelle. Il est d'usage que le ministre *rappelé* présente dans une audience soit publique, soit privée, ses lettres de rappel et fasse un discours de congé. Il reçoit ses lettres de recréance, des passe-ports pour lui et les personnes de sa suite, et quelquefois des présents. A son audience de congé, il peut aussi présenter son successeur ou le ministre ou chargé d'affaires qui doit le remplacer. Si, après avoir reçu des lettres de recréance, il lui parvient des ordres de son gouvernement qui lui prescrivent de rester, il faut ordinairement de nouvelles lettres de créance. En cas de mésintelligence survenue entre les États, les ministres reçoivent quelquefois l'ordre de partir sans présenter de lettres de rappel, sans recevoir celles de recréance, et sans prendre congé[1]. E. P.

RECRUTEMENT. Le recrutement a été traité aux mots **Armée** et **Remplacements**, il ne nous reste qu'à ajouter ici une observation.

En principe, tous les citoyens doivent le service militaire, en fait, presque partout le sort décide lequel d'entre eux acquittera réellement « l'impôt du sang ». L'intervention du sort est motivée par la durée du service combinée avec le nombre des jeunes gens qui atteignent l'âge de la conscription. Ce nombre dépasse le chiffre du contingent annuel, et le *choix arbitraire* dégénérerait trop vite en privilége ou laisserait trop de jeu à la corruption. Le sort empêche toute injustice volontaire, préméditée. Mais, disent quelques auteurs, il ne fait pas cesser l'inégalité et par conséquent il produit une injustice *involontaire*, qu'on devrait atténuer en demandant une somme d'argent à ceux que le sort favorise. Telle, en effet, a été la loi en France de 1798 à 1818, et cette loi n'a été abolie que parce qu'elle ne rapportait pas assez. Ce motif nous paraît bien faible dans un pays où l'on tient tant à la rigueur des principes. Il fallait maintenir la compensation en argent à la charge de ceux que le sort a exemptés du service personnel, dût-on ne leur demander que 10 centimes. (*Voy.* un cas analogue, moins concluant cependant, au mot **Mines**, relativement au payement d'une redevance pour la surface.)

La compensation a été maintenue en Suisse, on la pratique en Russie (*voy. ce mot*), et il est surprenant qu'elle n'existe pas en Prusse, où le remplacement n'est pas admis et où le numéro élevé ne *libère* pas en *droit*, mais seulement en *fait*. Une des objections les plus plausibles qu'on ait présentées, c'est la difficulté d'évaluer le montant de la compensation. Doit-on fixer tous les ans une somme déterminée, la même pour tous, payable en une fois? faut-il la fixer à tant par année, selon la durée du service, ou doit-on la rendre proportionnelle à la fortune présumée du jeune homme ou de ses parents ? C'est là une question que nous nous bornons à poser. L'infirme doit-il payer une compensation ? Cela dépend du degré et de la nature de l'infirmité. Si elle n'empêche pas l'exercice d'une industrie, si le jeune homme a de la fortune, elle ne motive en aucune façon l'exemption. Ainsi un aveugle indigent doit être libéré, non parce qu'il y a droit, mais parce qu'il se trouve dans l'impossibilité matérielle de remplir son devoir d'une façon ou de l'autre. Tant que le service militaire en temps de paix ne sera pas purement volontaire, tous les citoyens devraient être égaux devant le devoir. Or, dans l'organisation telle qu'elle existe, il y a une inégalité choquante : les uns portent tout le poids du service militaire, et les autres en sont complétement exemptés et ne payent ni sang, ni argent. C'est remplacer la justice

1. Cela prouve qu'en Suisse l'Église et l'État sont loin d'être séparés. M. B.

1. Klüber, *Droit des gens moderne de l'Europe*, § 229. De Martens, édition Vergé, t. II, n° 210.

par le hasard. (La nouvelle législation militaire française atténue l'inégalité, mais ne la fait pas disparaître.)

(*Voy.*, pour plus de détails, la discussion des lois du 19 fructidor an VI (1798) et du 17 ventôse an VIII, du 21 mars 1832; les lois des 8 nivôse et 8 fructidor an XIII; les discussions dans la Chambre en 1842, 1843 et 1848; Joffrès, *Études sur le recrutement de l'armée*, 1842, et *Nouvelles Études*, 1846, Paris, Dumaine; Knies, *Die Dienstleistung der Soldaten und die Mängel der Conscriptionspraxis*, Fribourg en Brisgau, 1860. Ce livre est analysé dans la *Zeitschrift des Stat. Bureau's*, de M. E. Engel, 1861, numéro où l'on trouvera aussi des renseignements très intéressants sur la Prusse et la Suisse et l'indication de plusieurs ouvrages allemands. Nous avons donné de nombreuses indications semblables pour la France au mot RECRUTEMENT de notre *Dictionnaire de l'Administration française*, Paris, Berger-Levrault.)

M. B.

RÉCUSATION. Merlin la définit : l'action par laquelle on refuse de reconnaître un juge, un officier public, ou un expert.

C'est une matière plutôt juridique que politique. Nous devons toutefois en dire quelques mots à raison de l'importance politique et sociale des institutions judiciaires et de tout ce qui s'y rattache.

Le droit de récusation a pour base philosophique l'impartialité absolue sans laquelle le juge ne rendrait pas bonne justice. Les plus intègres peuvent se laisser aller, malgré eux et à leur insu, à des préventions qui les empêchent de voir l'exacte vérité des choses. La loi ne peut y pourvoir d'une manière absolue, car ces préventions peuvent naître de mille circonstances impossibles à déterminer, ou simplement d'une nature trop ardente et qui se passionne dans un sens ou dans l'autre avant d'avoir suffisamment pesé le pour et le contre. Les plus louables sentiments, la passion du bien, la haine du mal, peuvent être la cause de ces entraînements. L'intérêt personnel, l'affection pour ses proches ou ses amis, un sentiment de vengeance ou d'inimitié peuvent avoir des résultats analogues. Parfois même le plus scrupuleux jugerait mal par la crainte d'être soupçonné de partialité en faisant triompher la bonne cause au succès de laquelle lui ou les siens auraient quelque intérêt.

Le droit de récuser son juge dans certains cas se rencontre dans presque toutes les législations. A Rome, il s'exerçait, dans les jugements dits publics, par les formules : *Hunc noto, timidus est;* ou *Ejero, iniquus est.* Elle était *péremptoire*, en ce qu'on n'était pas tenu de justifier le motif de la récusation. En France, l'ancien droit admettait la récusation, mais sans règles fixes jusqu'aux ordonnances de 1666 et 1667 qui en tracèrent quelques-unes. Elles ont été reproduites et complétées par le Code de procédure civile (art. 44 à 47, 378 à 396). Les principales causes pour lesquelles un plaideur peut récuser son juge, sont la parenté et l'alliance avec l'une des parties jusqu'au degré de cousin issu de germain; un procès du juge ou de ses proches sur pareille question ou avec l'une des parties; les conseils précédemment donnés par le juge sur le différend; une inimitié capitale entre lui et l'une des parties, etc. Le juge qui sait la cause de récusation en sa personne doit, indépendamment de toute demande des parties, la soumettre au tribunal, qui décide s'il doit s'abstenir.

On reconnaît que la récusation peut s'exercer de la même manière et pour les mêmes causes en matière criminelle. Mais on rencontre en outre, au grand criminel, un genre de récusation tout spécial, celui que le ministère public et l'accusé peuvent exercer sur un certain nombre de jurés. Elle est dite péremptoire, parce qu'à la différence de celle dont nous venons de parler, et comme autrefois à Rome, elle s'exerce sans énonciation de motifs. Les règles en sont tracées dans les articles 399 et suivants du Code d'instruction criminelle. Nous nous bornerons à rappeler que, à mesure qu'on tire au sort le nom des jurés, l'accusé ou son conseil d'abord, puis le ministère public, peuvent les récuser jusqu'à ce qu'il n'en reste plus que douze, nombre nécessaire pour constituer le jury.

En Angleterre, le droit de récusation a beaucoup plus d'étendue, ce qui s'explique par le motif que le soin de composer les listes de jurés est entièrement abandonné à l'arbitraire du shérif, délégué du pouvoir. Aux États-Unis, où elles sont uniquement dressées par voie de tirage au sort, le droit de récusation péremptoire n'existe que dans le cas où l'accusation peut avoir pour conséquence la peine de mort ou la prison perpétuelle. Dans tous les autres cas, l'accusé n'est admis qu'à proposer des récusations motivées.

A. AUDOY.

RÉFÉRENDAIRE. Avant 1789, on confondait sous le nom de *lettres royaux* de nombreux actes de l'autorité royale qui avaient pour but soit d'exercer la juridiction gracieuse, soit même d'intervenir dans les débats d'intérêt privé pour modifier les compétences, ajourner ou entraver des poursuites; telles étaient les lettres de grâce, abolition, rémission, rescision, attache, légitimation, *committimus*, noblesse, répit, représailles, etc. Toutes ces lettres devaient être scellées, et les personnes qui les avaient obtenues avaient à en poursuivre la délivrance devant une commission présidée par un maître des requêtes et dépendant de la chancellerie. On appelait *référendaires* des officiers qui faisaient à cette commission le rapport des lettres de justice qui devaient s'y expédier. Une déclaration de 1609 leur enjoignait de vaquer continuellement à l'examen de toutes lettres qui se présentaient pour être scellées et d'en rapporter fidèlement les difficultés concernant l'observation des lois, coutumes et arrêts des cours souveraines.

On trouvera, au besoin, de plus amples détails sur les référendaires des chancelleries de

France, dans l'ouvrage de Joly, *Des Offices de la France*, t. I, liv. II, tit. VII.

La simplification des procédures, le retour à l'égalité et au droit commun, firent disparaître les référendaires avec la grande et petite chancellerie ; l'Empire rétablit en partie leurs attributions ; mais elles furent exercées par des avocats au conseil d'État, chargés de poursuivre, moyennant des droits réglés par décret du 4 décembre 1809, les diverses affaires sur lesquelles le conseil du sceau des titres était appelé à délibérer, collation de noblesse par lettres patentes, constitution de dotations, de majorats, etc. La Restauration appela le conseil du sceau des titres, commission du sceau, et remplaça les avocats par des référendaires dont la plus active occupation devint la poursuite, alors fort en vogue, d'armoiries propres à rappeler les distinctions nobiliaires de l'ancien régime. — Depuis l'ordonnance du 15 juillet 1814, les référendaires ont fait l'objet de diverses dispositions législatives et notamment de l'article 35 de la loi du 28 avril 1816 qui fixe leurs émoluments. Dans l'état actuel de la législation, ils sont chargés exclusivement de poursuivre la délivrance des lettres patentes relatives aux collations, transmissions et confirmations de titres, de former les demandes concernant les investitures, échanges, réductions et annulations de majorats et dotations devant le conseil du sceau des titres qui, à son tour, a remplacé la commission du sceau, en vertu du décret du 8 juin 1859. Ils sont appelés à verser au Trésor les droits de sceau, sur les autorisations de versement qui leur sont délivrées par le secrétaire général et le directeur des affaires civiles, dans les demandes de changement de nom, naturalisation, admission à domicile, autorisation de service à l'étranger, dispenses pour mariages, etc. Actuellement, les référendaires sont des officiers ministériels et grossissent à ce titre la liste des nouveaux patentables atteints par la loi du 18 mai 1850. (Tableau 6).

Sous la Restauration et la monarchie de Juillet, on appelait *grand référendaire* un pair de France choisi par le roi et chargé d'apposer le sceau de la Chambre des pairs à tous les actes émanés d'elle, ainsi qu'aux expéditions déposées aux archives. Il avait en outre, sous l'autorité de la Chambre, la police du palais et de ses dépendances et délivrait aux pairs de France des passe-ports et des certificats de vie. Un décret du 28 janvier 1852 avait nommé pour le Sénat un grand référendaire dont aucun acte spécial, à notre connaissance, n'avait déterminé les attributions. Il y a aussi des référendaires à la Cour des comptes, et en Allemagne le titre est donné dans le cas que nous avons fait connaître au mot **Organisation administrative.**

CASIMIR FOURNIER.

REFERENDUM (AD). Lorsque des agents diplomatiques sont mis en demeure de répondre sur un point qui n'était pas compris dans leurs instructions, ils demandent à en référer à leurs supérieurs. Ils prennent également *ad referendum* toute proposition qui dépasse les limites prévues pour la négociation.

REFERENDUM. Ratification par le peuple des lois votées par les conseils législatifs. Le mot est suisse, mais l'usage existe aux États-Unis quoique seulement pour les constitutions, tandis que dans la république helvétique le peuple est appelé à ratifier de simples lois[1]. Quand on veut pratiquer à la lettre le gouvernement du pays par le pays, il est naturel de consulter l'ensemble des citoyens aussi souvent que possible. Théoriquement, c'est-à-dire quand on s'en tient à la logique abstraite, on ne trouve aucune objection, mais quand on envisage la réalité des choses, on en rencontre de très-fortes. Par exemple :

1° Faut-il soumettre au peuple toutes les lois ou seulement des catégories de lois, et lesquelles ? Pourquoi ne pas le consulter aussi sur les simples règlements administratifs ?

2° Est-il possible d'espérer qu'on trouvera dans la nation beaucoup d'hommes compétents pour voter en connaissance de cause ? Ne sait-on pas que, même dans les chambres, les lois spéciales sont votées de confiance par un grand nombre de membres ? Et même pour les lois politiques et administratives, comment peuvent-elles être appréciées par des hommes ne sachant ni lire ni écrire et n'ayant par conséquent aucune idée des discussions qui ont eu lieu dans les assemblées délibérantes ? Ce sont donc des législateurs non éclairés qui jugeront en dernier ressort le vote du législateur éclairé. En Suisse, tous les électeurs savent lire et écrire, mais il n'en est pas de même aux États-Unis, ni, par exemple, en France. Du reste, quand on sait lire et écrire, on n'est pas encore en état de se faire un jugement sur

1. C'est en 1869 que le referendum a commencé à fonctionner dans les cantons, s'il faut en croire le *Journal officiel* (français) du 16 novembre 1869. Nous lui empruntons ce qui suit :

Le « referendum », ou ratification par le peuple suisse, des lois votées par le conseil cantonal, a été mis en application pour la première fois les 31 octobre et 7 novembre dans les cantons de Berne et de Zurich. Trois lois ont été soumises à l'approbation de la population bernoise. La première modifie le système électoral en ce qui concerne la votation, et en établit un nouveau à peu près analogue à celui qui existe en France ; elle supprime le vote qui se faisait dans les églises après l'office, pendant le temps strictement nécessaire pour recueillir les suffrages des électeurs présents, et y substitue le scrutin secret dans les bureaux électoraux, avec un délai plus long pour voter. Cette loi a été adoptée par environ 32,000 suffrages contre 6,000. Les deux autres, qui réglementent la fabrication et le commerce des eaux-de-vie et spiritueux, ont été ratifiées par 23,000 et 21,000 voix, contre 15,000 et 13,000. Le besoin de nouvelles dispositions législatives sur cette matière se faisait depuis longtemps sentir dans le canton de Berne, où la consommation des spiritueux exerçait, d'après les données statistiques, une fâcheuse influence.

A Zurich, le peuple avait à se prononcer sur quatre lois relatives à l'équipement militaire, à la réduction du prix du sel, à la Banque cantonale, et enfin à l'élection des fonctionnaires. Ces lois, qui n'offraient qu'un intérêt purement local, ont été acceptées avec une majorité variant de 41,000 à 38,000 voix, contre une minorité de 4,000 à 8,000.

Il convient d'ajouter que le *referendum* date de plus loin que de 1869, car il s'est établi, si nous ne nous trompons, dès 1863. (*Voy.* Suisse.)

toute chose; aussi considérons-nous ces connaissances seulement comme un minimum caractéristique, propre à servir de criterium.

3° Les masses sont plus souvent influencées par le sentiment ou par la passion que par la raison.

4° Le *referendum* peut produire des agitations très-supportables dans un petit pays, mais dangereuses dans un grand. Comparez les vagues d'un lac suisse à celles de l'Océan!

Nous ne croyons pas, d'ailleurs, que les lois ainsi votées obtiennent une plus grande obéissance. On transgresse les lois par intérêt ou par passion, et le referendum ne fait disparaître ni l'un ni l'autre. Du reste, jusqu'à présent cet usage ne semble avoir fait aucun mal, mais pour qu'il n'en fasse pas à l'avenir, il faut qu'il devienne une simple formalité. (*Voy.* Suisse.)

Nous n'admettons le vote d'une loi par le peuple tout au plus que dans de grandes circonstances tout à fait exceptionnelles, par exemple pour l'acceptation d'une constitution, d'un roi, d'une patrie, et nous ne l'acceptons que pour rendre hommage à la théorie sans être toujours convaincu de son utilité. (*Voy.* Plébiscite.) M. B.

RÉFORMATION.

DES RÉFORMATIONS EN GÉNÉRAL.

Rien en ce monde n'est immuable. C'est en vain que les religions prétendraient faire exception à la règle. L'histoire nous montre dans toutes des modifications, d'abord insensibles, puis tantôt lentes, tantôt rapides, décisives en certains moments, mais constantes.

Quand le temps et les hommes ont gravement altéré une religion, si le principe fondamental, qui en était l'âme, reste vivant et fort, il réagit, il se défend, et tend à se dégager de tout ce qui l'opprime ou le dénature. Si en même temps de nouveaux besoins religieux se présentent, ils ne manquent jamais d'entrer en alliance intime avec l'ancien principe qui avait été négligé; ils trouvent en lui un point de départ et un drapeau, mais ils lui apportent en échange les avantages puissants de l'actualité; ils lui donnent prise sur l'esprit des contemporains. De ces forces réunies naît alors ce qu'on appelle une *réformation*.

Il s'en faut de beaucoup que la réforme chrétienne du seizième siècle soit la seule. Cependant, comme ce grand fait a inauguré une ère nouvelle, comme il a eu dans l'histoire un retentissement immense et des proportions plus vastes qu'aucun autre événement depuis la chute de l'empire romain, comme la Révolution française, plus dramatique, quoique née dans une zone plus restreinte, peut seule, dans les temps modernes, rivaliser de grandeur avec elle, l'œuvre religieuse du seizième siècle porte, par excellence et à bon droit, le nom de *la réformation*. Mais, en général, on peut dire que tout mouvement religieux considérable s'est donné pour être une réforme des idées ou des rites antérieurs à lui.

A la vérité, il n'en peut être autrement. Une religion nouvelle qui ferait table rase, qui renierait tous les antécédents de la pensée et du sentiment religieux, serait absurde et impossible. Elle ne trouverait moyen de se rattacher à rien. Elle flotterait dans le vide. Or, s'il y a des temps d'arrêt, il n'y a jamais solution de continuité absolue dans la marche de l'esprit humain. Personne ne peut être admis à soutenir qu'avant lui rien ne fût vrai.

Bouddha (Çakya-Mouni) fut un réformateur. Mahomet accepta Moïse et Jésus-Christ comme prophètes et prétendit faire d'eux ses précurseurs. Le christianisme ne devait et ne pouvait faire exception à cette loi de l'histoire et de l'esprit humain.

DES RÉFORMATIONS CHRÉTIENNES.

On n'a pas assez remarqué que, dès le premier jour du christianisme, le principe de réformation fut inhérent à sa nature, et qu'il ressort de l'essence même et des origines historiques de la religion de Jésus-Christ.

Non-seulement Jean-Baptiste, en se posant comme le restaurateur de l'antique prophétisme juif, opéra une sorte de réformation préliminaire, mais Jésus-Christ lui-même quoiqu'il fût bien plus qu'un réformateur, ne dédaigna nullement ce côté de son œuvre. Il déclarait hautement qu'il ne venait pas *abolir la loi et les prophètes, mais les porter au plus haut degré de vérité et d'efficace* (πληρωσαι). Aussi usait-il ouvertement des deux procédés nécessaires à toute réformation véritable. Tantôt il innovait avec éclat et autorité, et, en ce cas, il employait cette formule hardie : *Vous avez entendu qu'il a été dit à vos pères..... mais moi je vous dis* (Matth., v, 21, 27, 33, 38, 43). Tantôt il démolissait l'édifice immense et compliqué de la théologie et de la morale officielles; il dégageait le principe ancien du milieu des superfétations traditionnelles qui l'entravaient. Alors, en réponse à cette question très-nette : *Pourquoi tes disciples transgressent-ils la tradition des anciens?* il demandait aux docteurs de la loi : *Et vous, pourquoi transgressez-vous le commandement de Dieu par votre tradition?* Enfin, il accusait la tradition non plus de violer seulement le commandement divin, mais de *l'anéantir* (Matth., xv, 3 et 6). Ces paroles montrent que le christianisme, dès l'origine, compta parmi ses éléments essentiels et constitutifs une réaction religieuse contre l'autorité de la tradition, si puissante, si respectée parmi les israélites.

Il en sera toujours de même dans l'Église; toutes les fois que des chrétiens croiront le fond primitif de leur religion dénaturé par l'action du temps, des événements et des hommes, ils ne manqueront jamais de *protester* et de prêcher une réforme. Comme ils l'ont fait à maintes reprises, ils le feront toujours. C'est, à nos yeux, leur droit et leur devoir.

C'est une idée entièrement fausse historiquement que de se représenter l'Église comme unie et compacte jusqu'aux jours où, dit-on, les réformateurs du seizième siècle la déchirèrent en deux parties.

Deux grands courants contraires traversent toute l'histoire du christianisme; d'un côté, l'Église officielle, catholique, se constituant peu à peu dans sa majestueuse unité de dogmes, de rites et de gouvernement absolu; de l'autre côté, une série à peine interrompue de protestations successives, étouffées ou dénoncées sous l'épithète flétrissante d'hérésies, mais faisant explosion çà et là, avec toujours plus de bruit, de vigueur et d'ensemble, jusqu'au jour où la moitié de l'Europe répudia l'autorité romaine.

Aux temps apostoliques, il existait dans l'Église un parti traditionnaliste, dit *judéo-chrétien*, qui s'efforçait de conserver dans la religion nouvelle le plus possible d'éléments juifs; ce parti eut pour chef véritable Jacques, dit le Juste, évêque ou pasteur de Jérusalem, et probablement frère de Jésus-Christ. Saint Pierre, plus connu et plus influent, était considéré comme le représentant de ce parti, auquel, par faiblesse, il fit de grandes concessions, qui furent vivement combattues et condamnées par le chef du parti contraire, par l'organe du principe [illegible] et d'émancipation, par saint [illegible]. Ce dernier [illegible] avec une [illegible] un des incidents de cette [illegible] lutte [illegible] aux Galates [illegible]. Il termine son récit par cette déclaration : *Si je rebâtissais moi-même ce que j'ai démoli, je ferais voir que je suis un prévaricateur.* Dans ces paroles, on reconnaît manifestement les luttes du lendemain d'une réformation, et la résistance qu'opposa nécessairement le principe nouveau à la réaction soulevée contre lui par le principe ancien.

Malgré son génie et la vérité, saint Paul ne fut pas vainqueur dans cette lutte. Le parti de saint Pierre, qui transigeait avec les judéo-chrétiens, l'emporta et une foule d'idées juives que saint Paul et Jésus-Christ lui-même avaient ou combattues ou spiritualisées, les jeûnes, le sacerdoce et sa hiérarchie, l'idée matérielle du sacrifice, s'infiltrèrent dans le christianisme. Plus tard, l'esprit éminemment conservateur, ami de la lettre et de la réglementation qui caractérisait les Romains, introduisit dans l'Église une multitude d'usages païens, inconnus aux premiers chrétiens ou même abhorrés par eux, et à la fin le titre essentiellement romain de *Souverain-Pontife*, qui datait des rois de Rome et qui fut porté par Constantin même après sa conversion, passa aux évêques de Rome qui le portent encore.

Plus tard, sous les Barbares, les services considérables rendus par le clergé, seul lettré et plus humain que les laïques, l'usage du latin, langue encore vivante et la seule qui ne fût pas alors en voie de formation, l'oubli général de l'Évangile, l'autorité croissante des prêtres constatée dans l'acte même de la communion par le privilége de la coupe, dominant les consciences et les familles par la confession, par l'absolution et par les indulgences, enfin l'organisation de la milice sacrée complétée par le célibat obligatoire, toutes ces causes et d'autres encore, aidées par l'immense prestige du nom de Rome, constituèrent le pouvoir absolu qui a atteint son apogée, au temporel, sous Grégoire VII, et au spirituel sous le pape Pie IX, le premier qui, de sa seule autorité, ait décrété un dogme.

Nous n'entreprendrons point ici d'énumérer les tentatives très-nombreuses d'émancipation qui se sont produites dans l'Église. Tandis que le christianisme ne paraissait se distinguer suffisamment des autres religions et affirmer assez haut sa supériorité s'il n'élevait Jésus-Christ jusqu'à l'égalité absolue avec le Père, la grande hérésie d'Arius maintint longtemps une doctrine différente d'après laquelle le Christ, quoique régnant à la droite de Dieu avant et après sa venue en ce monde, est subordonné à son Père. Adoptée par de puissantes races barbares, telles que les Visigoths, cette hérésie fut longtemps persistante dans le nord de l'Italie et de l'Espagne, ainsi que dans le midi de la France. Ces contrées, qui, en fait sinon en titre, furent aussitôt ariennes que chrétiennes, reçurent plus tard des *Cathares* une tendance à demi-manichéenne. Il fallut, pour combattre dans cette région méridionale ces hérétiques auxquels on donna le nom d'une ville française (Albi), [illegible] trois grandes institutions répressives, [illegible] et l'inquisition (fondée à Toulouse), [illegible] dirigées non plus contre les [illegible] ou [illegible] mahométans, mais contre des chrétiens. Exterminée dans la plaine, l'hérésie se réfugia dans les montagnes d'où rien ne put l'extirper. La persécution la plus rigoureuse le tenta en vain. La maison de Savoie ne réussit jamais à détruire les Vaudois du Piémont, et au dix-septième siècle, Villars ne put mettre fin à une guerre impuissante qu'en traitant au nom de Louis XIV avec les camisards des Cévennes.

La zone qui s'étend des Pyrénées et du Béarn, où régna Jeanne d'Albret, jusqu'au Piémont, et qui traverse tout le midi de la France, n'a jamais subi complétement l'autorité de Rome : et c'est là ce qu'il y a de vérité dans l'antique tradition d'après laquelle l'Église vaudoise descendrait directement et sans réformation des apôtres eux-mêmes.

Les tentatives isolées de réforme furent fréquentes dans cette même zone et y remontent très-haut. Un contemporain de saint Jérôme, Vigilance, prêtre de Barcelone, né au quatrième siècle dans les environs de Toulouse, condamna le célibat, les jeûnes, le culte des reliques et des saints. Au septième siècle, Serenus, évêque de Marseille, brisa les images dans son diocèse. Sous Charlemagne, les évêques Félix d'Urgel, Elipand de Tolède, Claude de Turin continuèrent plus ou moins hardiment le mouvement hérétique. Au douzième siècle, en France Valdo, Henri, Pierre de Brueys, en Italie Arnauld de Brescia, prêchèrent et souffrirent pour la réforme de l'Église[1].

Dès lors, Albigeois et Vaudois, Henriciens et Pétrobrussiens tinrent constamment en haleine

1. *Les Réformateurs de la France et de l'Italie au douzième siècle*, par M. Peyrat. 1860.

l'esprit de résistance et de rénovation. Au quatorzième et au quinzième siècle il ne s'agit plus seulement de vagues essais. Déjà Wiclef en Angleterre, Jean Huss et Jérôme de Prague[1] en Allemagne, en Italie Savonarole, sont des réformateurs. Le dernier répète sans cesse : *Ecclesia indiget reformatione.* Moins illustres, Jean de Wesel à Erfurt et à Worms, Jean Wessel à Cologne, à Louvain, à Groningue, et bien d'autres encore, semaient les germes de l'Église nouvelle. Le progrès des lumières, l'invention de l'imprimerie, la renaissance des lettres, le changement d'équilibre qu'amena entre les divers États et entre les fortunes privées la découverte de l'Amérique, rendaient intolérable l'ancien asservissement des esprits; la corruption des prêtres choquait toujours plus vivement les consciences. Les éminents services qu'avait rendus le clergé pendant des siècles barbares avaient cessé d'être nécessaires. Le schisme d'Occident avait d'ailleurs affaibli le prestige séculaire de la papauté. Les peuples, les rois, une foule de prêtres et de docteurs, tels que Gerson et Nicolas de Clémanges, demandaient à grands cris que *l'Église fût réformée dans son chef et dans ses membres.* Des conciles généraux se réunirent à Pise, à Constance, à Bâle, pour opérer cette réforme, qui échouait toujours par l'opposition inébranlable de Rome. En vain les plus vives espérances saluaient l'avénement au pontificat d'Æneas Sylvius qui, au concile de Bâle, avait été l'un des plus ardents champions de la réforme à opérer. Devenu pape sous le nom de Pie II, il se hâta de déclarer *exécrable et coupable de lèse-majesté toute personne, fût-elle de dignité impériale, royale ou pontificale, qui en appellerait du pape à un concile futur.* (*Bellar. Mag.*, I, 369.) Le saint-siége se refusa à toute réforme jusqu'au dernier moment, et quand la moitié de l'Europe se sépara de lui, ce fut d'abord malgré elle et parce qu'il l'excommunia.

Enfin Luther parut ; mais déjà, cinq ans avant qu'il brûlât sur la place de Wittemberg la bulle par laquelle Léon X le condamnait, un signal beaucoup moins éclatant sans doute, mais qui ne resta pas inutile, était parti de la France, de Paris, de l'enceinte d'une des plus puissantes abbayes du monde, Saint-Germain des Prés. Là, protégé par l'abbé (Briçonnet, fils d'un cardinal et plus tard évêque de Meaux), un savant pieux et timide, Jacques Lefèvre, d'Étaples, avait trouvé et publié, dans un commentaire sur les épîtres de saint Paul, la grande doctrine de la justification par la foi. Dégagé des termes de l'école, ce dogme, qui rattache directement les réformateurs du seizième siècle à ceux du premier et à saint Paul, leur chef, consistait en cette vérité qui n'est pas douteuse : Ce ne sont pas les dehors, les formes, l'autorité des hommes, l'adhésion à cette autorité, qui sauvent et qui régénèrent ; mais le dedans, la vie intérieure et individuelle, la conscience, la foi. Dès que ce principe, inauguré par Lefèvre, eut été mis par Luther en pleine lumière, une immense révolution se trouva faite : le centre de gravité du monde moral était déplacé. La suprême autorité ne résida plus à Rome, mais au fond de l'âme de tout croyant. Les esprits furent gouvernés, non plus par un fait politique et par une puissance matérielle, la papauté, mais par un fait psychologique, la foi, par une force spirituelle, la conscience individuelle. Dès lors on pourra encore poser des restrictions au principe nouveau, mais on n'empêchera plus que l'avénement et la souveraineté de la conscience ne soient un fait accompli.

Nous n'entreprendrons pas de raconter l'histoire de la Réforme et les circonstances qui en décidèrent l'explosion, comme la vente des indulgences. Luther, vaste et ardent génie, est l'homme le plus complet de ce grand siècle, homme d'action et de cabinet, de gouvernement et d'impulsion populaire, d'imagination et de raisonnement, réunissant à l'intrépidité du croyant l'inspiration de l'artiste (surtout en musique), les larges vues du penseur, la patience du savant, les talents passionnés et multiples de l'agitateur populaire. Il y a dans sa grandeur quelque chose de grossier qui choque le goût français, mais qui servit sa cause loin de lui nuire. Il fut dans l'ordre religieux ce que fut dans l'art son contemporain Michel Ange. Il n'y a guère de Français à qui les œuvres de ces deux géants ne déplaisent à première vue; plus tard on en sent l'incomparable puissance, sans arriver toujours à les aimer. Quoi qu'il en soit, on ne doit pas méconnaître l'ampleur libérale et la hardie confiance de Luther en la vérité. Par là il fut bien réellement le plus grand des émancipateurs modernes. Pour lui le dogme essentiel, c'est que *le juste vivra par la foi;* en d'autres termes, il s'est dégagé du réseau d'observances et de rites dans lesquels le principe d'autorité disperse et dissipe les activités de l'âme ; il les a concentrées au contraire dans l'homme intérieur, il a restitué à l'individu la libre disposition des forces morales que Dieu lui a données et que nul ne doit lui ravir. Luther ne révéla à l'humanité le secret de sa propre puissance que parce qu'il l'avait trouvée en lui-même. Il n'a vaincu que parce qu'il avait énergiquement lutté. Il avait acquis à ses dépens le droit de dire : « Si le prêtre ne veut pas t'absoudre et te refuse le sacrement de l'autel, laisse là sacrement, autel, prêtre, Église : le véritable évêque te nourrira lui-même. » C'est ainsi qu'il proclamait cette sacrificature universelle, ce sacerdoce du laïque que saint Paul avait enseigné si hautement et qui fut une des forces et une des lumières du protestantisme.

Calvin, bien différent de Luther, fut éminemment Français et poussa à l'extrême quelques-unes de nos qualités nationales, clarté, logique, enchaînement rigoureux des idées, culte exagéré de la théorie, dédain de tout ce qu'on ne sent pas soi-même, talent inné d'administration, goût très-vif pour la centralisation, et ce genre particulier d'étroitesse qui, joint à une rare profondeur, a fait comparer certains esprits

1. *Les Réformateurs avant la Réforme*, par M. Émile de Bonnechose.

à des puits artésiens. Bien moins complet que Luther, mais plus puissant encore et plus absolu dans sa sphère plus étroite, il commit des fautes plus graves, emporté par une logique inflexible jusqu'à la cruauté. Jurisconsulte encore plus que théologien, il introduisit dans le dogme la rigueur juridique et légale du droit romain. Le bûcher de Servet jettera toujours sur sa mémoire un reflet sinistre. Rome ne peut lui reprocher cette cruauté dont elle fut coupable comme lui, puisque Servet avait échappé déjà par la fuite au supplice même dont il mourut, et auquel un tribunal catholique l'avait condamné pour le même livre. Ce sont les protestants qui ont le droit de reprocher éternellement à la mémoire de Calvin cette tache sanglante dont il souilla le berceau de la Réforme. Il y eut en Calvin un homme de son temps, violent et dur, un fanatique, en même temps que l'austère et merveilleux rénovateur des esprits.

Le troisième chef de la Réforme, et le moins remarqué, fut inférieur aux deux premiers dans le grand art de discipliner les âmes, mais il fut plus sage qu'eux, et son œuvre un peu froide, mais rationnelle, gagna peu à peu dans les esprits, à mesure que l'édifice laborieux du dogme calviniste tomba en ruines, et que les formes luthériennes perdirent de leur prestige.

Considérés comme écrivains, les deux premiers ont contribué autant et plus que personne de leur temps à fixer la langue de leur pays. Comme théologiens, ils sont au nombre des plus grands que l'Église universelle ait jamais possédés; mais leur œuvre, tout empreinte de l'esprit de leur siècle, est une réaction trop violente contre le catholicisme pour qu'elle pût durer sans se transformer; et c'est en cela surtout que l'âme plus calme, les sentiments plus justes de Zwingle lui ont donné sur eux un avantage réel, mais qui longtemps lui a nui. Au reste, ce n'est point par leur théologie, dont l'influence a beaucoup diminué, que ces trois esprits ont agi le plus efficacement sur l'humanité et sur sa destinée : c'est par le principe auquel ils ont donné une forme visible et une large place dans le monde, le principe de l'individualisme religieux, de la souveraineté absolue des consciences dans le domaine de la foi; hardie assertion qui est loin encore d'avoir porté tous ses fruits, mais qui a émancipé la philosophie et la science, affranchi l'esprit humain et ouvert une ère nouvelle, celle de l'histoire moderne. Il serait puéril de prétendre défendre les Réformateurs contre le reproche d'avoir préparé l'avénement des glorieux principes qui, contestés de siècle en siècle, furent enfin proclamés en 1789. Les droits *de l'homme et du citoyen* ne pouvaient, dans la situation où le monde se trouvait sous l'empire de Rome, être constatés, être compris, qu'après les droits du chrétien. Reconnaître des droits à l'individu, dans des questions universellement considérées comme les plus hautes et les plus sacrées, c'était nécessairement, et qu'on le voulût ou non, avancer le jour où dans les affaires de ce monde l'homme arriverait à exercer ses droits longtemps ignorés. Dès que l'individu a pu être lui-même en face du pape, de l'Église et de Dieu, il apprit à s'affirmer, à se maintenir devant les hommes. La notion romaine de l'homme, qui deux fois annihila l'individu devant l'État d'abord et ensuite devant l'Église, se trouva enfin remplacée par la notion chrétienne et moderne de l'individu responsable, c'est-à-dire libre en tout ce qui n'attente point à la liberté d'autrui. Le païen, l'homme du moyen âge, n'était qu'un client de l'État ou un serf de l'Église, et sa conscience, comme son corps, appartenait à son patron, à son seigneur. Le chrétien, l'homme moderne, doit être redevable envers l'État et fidèle à l'Église, mais il est avant tout un homme, enfant de Dieu et relevant directement du ciel.

INFLUENCE DE LA RÉFORMATION.[1]

1° *Influence religieuse.* — Bellarmin a écrit qu'avant l'hérésie de Luther et de Calvin *il n'y avait presque plus de religion* (concio XXVIII). De nos jours, M. de Rémusat a dit quelque part, avec une vérité profonde, que le résultat religieux de la Réforme *fut un grand accroissement de foi.*

Cela devait être, et pour deux causes différentes. D'abord, ce fut beaucoup moins un désir de liberté et le goût de l'examen qu'un besoin de foi, une aspiration pieuse qui anima successivement, de saint Paul à Zwingle, la longue série des réformateurs et de leurs précurseurs. L'autonomie de la conscience était pour eux une nécessité morale de premier ordre. La première liberté dont alors on sentait le besoin, et pour bien des gens la seule, était la liberté de croire et de pratiquer la religion selon la volonté de Dieu telle qu'on la comprenait. On ne savait encore ni que toutes les libertés se tiennent, ni que la religion, qui s'empare de l'homme par ce qu'il y a en lui de plus intime et de plus profond, communique à tout son être l'impulsion plus ou moins libre et le caractère plus ou moins élevé qu'elle apporte avec elle. C'est ce que les faits ont prouvé depuis.

Ensuite, la Réforme donnant à des besoins religieux longtemps gênés et comprimés une vaste carrière, ils se développèrent avec ardeur. Mais ce ne fut pas seulement dans les rangs

1. En 1802, l'Institut mit au concours cette question : « Quelle a été l'influence de la Réformation de Luther sur la situation politique des différents États de l'Europe et sur le progrès des lumières? » Le prix fut décerné en 1804 au remarquable *Essai* de Charles de Villers (5e édition, Paris, 1851.) Quatre autres mémoires qui avaient été présentés furent imprimés. Un seul, *Discours sur l'influence de la Réformation de Luther*, jugea défavorablement cette influence; il est de *Malleville* fils, et parut à Paris en prairial an XII en un volume in-8° de 184 pages. Ce travail avait obtenu une mention honorable, ainsi que celui de Leuliette. De Villers a joint à son livre des notices empruntées aux journaux du temps sur le travail de Leuliette et sur un autre de N. Ponce. Il fait mention d'un quatrième mémoire par un pasteur de protestants français réfugiés en Allemagne, M. Descôtes. Enfin il parle de mémoires ébauchés par trois Allemands célèbres, Heeren, Reinhard et Herder, et donne le plan de l'ouvrage qu'avait entrepris ce dernier. (*Voy.* à la suite de la 3e édition de l'*Essai.*)

des protestants que la foi grandit. Les catholiques, forcés de se défendre, devinrent plus instruits, plus convaincus, plus sérieux. D'ailleurs leurs adversaires leur donnèrent plus d'une fois l'avantage par des erreurs choquantes (Luther par sa doctrine du *serf arbitre* et par quelques actes de faiblesse devant les princes allemands; Calvin par la prédestination, par son rigorisme despotique et outré, et par son intolérance impitoyable). La conscience de bien des catholiques fut blessée de ces exagérations et de ces fautes; elle réagit avec force, et malgré des torts réciproques, malgré de grossières violences commises des deux parts, cette lutte offre par moments le spectacle grandiose d'âmes sincères plaidant les unes contre les autres des causes sacrées et impérissables qui, dans ce qu'elles avaient de bon, n'étaient opposées qu'en apparence. Quand Luther, exagérant l'action de Dieu en l'individu, niait le libre arbitre, on avait raison contre lui sur ce point, comme on avait tort sur beaucoup d'autres, et en pareils combats ce n'est jamais ni l'un ni l'autre des antagonistes qui reste maître du champ de bataille, c'est la vérité.

Comme il arrive partout où il y a antagonisme, non-seulement le clergé du lendemain de la Réforme fut plus moral et plus digne que celui de la veille, mais le catholicisme lui-même redevint plus religieux et plus chrétien. Ce fait persiste à quelque degré partout où les deux cultes sont restés en présence. Le remède le plus simple à la décadence du clergé dans certains pays tout catholiques serait le voisinage d'églises protestantes.

2° *Influence politique.*— Salutaire au progrès religieux de tous, adhérents ou adversaires, la Réforme n'a pas moins influé sur la situation politique du monde. Nous n'examinerons pas ici si elle s'accommode mieux, comme on l'affirme quelquefois, de la forme républicaine que de la monarchie. Il est certain en tout cas que la liberté seule lui convient et lui est nécessaire, comme l'air à nos poumons. Mais elle fleurit sous les gouvernements les plus divers.

1. Forme républicaine.

Pays-Bas. — La révolution à jamais mémorable des sept Provinces-Unies contre Philippe II, et les destinées remarquables de ce petit État sont une des gloires du protestantisme.

Une fédération de hardis marins habitant un sol factice créé par eux et défendu à grand'peine contre les mers, osa briser le joug de celui qu'on a appelé le *Démon du Midi*, de cet homme plus puissant que les Césars. Les marins du Nord n'ont pas la vie douce et facile de ceux de la Méditerranée. Endurcis par la fatigue et le froid, par le péril et les tempêtes, ils doivent compter sur eux-mêmes; tous, ou à peu près, sont protestants. En Hollande, du jour où le duc d'Albe voulut ravir aux consciences leur liberté à force de supplices, tout le pouvoir de son maître et toute sa richesse ne purent le sauver. La force d'expansion de la conscience chrétienne émancipa tout à la fois la religion et la patrie. De petites provinces séparées par les eaux se formèrent en république fédérative. Quand, de nos jours, la politique de 1815, ennemie des républiques, indifférente aux formes religieuses et peu soucieuse de l'histoire, réunit ces Pays-Bas protestants à ceux du Midi restés catholiques, cette œuvre artificielle ne fut pas viable. La forme monarchique seule fut réellement acceptée, la maison d'Orange était une dynastie nationale toute prête à régner et agréée d'avance par le peuple hollandais dont elle avait depuis des siècles épousé et dirigé les destinées. Mais si la monarchie persista, si elle se trouva solidement établie et voulue de tous, l'union avec un peuple catholique, marqué à un sceau tout différent, ne put durer; au bout de quinze ans elle disparut. On a vu de nos jours renaître la fraternité entre les Hollandais et les Belges, mais c'est depuis qu'ils se sont séparés; d'un côté trois siècles de réforme, de l'autre trois siècles de catholicisme les avaient rendus trop différents pour former une seule nation. Ce sont deux peuples frères, mais qui ne peuvent se confondre.

Suisse. — Un autre petit pays, qui doit non à la mer, mais à ses montagnes, une constitution particulière et fédérative, un peuple qui professe deux religions et parle trois langues différentes, la Suisse, offre des exemples remarquables du contraste entre les protestants et les catholiques. En notre siècle tout tend à se modifier et à se rapprocher; mais c'est un fait constaté par un grand nombre de voyageurs des cultes divers, que les cantons protestants se distinguent à première vue des cantons catholiques par un aspect remarquable d'ordre, de travail et de propreté. Une propreté exquise est une marque de respect pour soi-même et pour ceux avec lesquels on vit. L'individualisme protestant a développé largement et d'une manière très-générale ce trait de mœurs, dans les principaux pays réformés, et particulièrement en Hollande et en Suisse. Il ne faut pas oublier que cette propreté recherchée impose des soins et un travail incessants, et correspond presque toujours à un degré supérieur d'instruction, caractères tous répandus chez les protestants de la Hollande, de certains pays allemands, de la Suisse et du petit État organisé par Calvin.

Remarquons à propos de Genève cette spécialité du principe protestant, qui, au lieu de tout envelopper sous des teintes uniformes, fait partout ressortir le détail, et donne à l'individu ou, entre les peuples, aux nationalités même les plus restreintes, à une ville de troisième ordre comme Genève, une physionomie tranchée, une vie propre et une influence intellectuelle hors de toute proportion avec son importance matérielle. Talleyrand se moquait, lorsque dans le congrès de Vienne il demandait si *Genève était une sixième partie du monde;* mais le nombre des hommes éminents qu'elle a produits, et le foyer de science qu'elle a entretenu ont fait de l'imperceptible république, depuis Calvin jusqu'à Rousseau, et en font en-

core un des points lumineux qui brillent sur la carte du monde.

Amérique. — Après ces petits peuples, une république immense nous reste à examiner, les États-Unis d'Amérique. Là le principe individualiste a porté, sinon tous ses fruits, au moins quelques-unes de ses conséquences les plus extrêmes. L'État et l'Église n'y sont plus liés ensemble, le fractionnement du protestantisme en sectes y est poussé aussi loin que possible, et certaines chaires y retentissent tous les jours de prédications où le radicalisme religieux semble atteindre ses dernières limites. Théodore Parker, mort en 1860, l'un des hommes les plus éminents du dix-neuvième siècle malgré les excès de sa libre pensée, influera beaucoup plus qu'on ne pense sur le courant d'idées de nos successeurs immédiats. Le régime de liberté illimitée ne peut aboutir, à en croire certaines gens, qu'à l'anéantissement de la religion. Il n'en est rien. En France, M. de Tocqueville l'a compris le premier, et M. Prévost-Paradol a été plus loin encore [1]. Il a fait remarquer que, seul aujourd'hui entre toutes les religions, le protestantisme est colonisateur et pionnier en envahissant les déserts et les forêts, mettant l'homme, presque seul quelquefois, en présence et en lutte avec une nature vierge, et faisant la conquête de vastes étendues jusqu'ici inhabitées. Tandis que l'Américain catholique du midi s'efforce laborieusement de s'assimiler la liberté et lutte sans fruit contre lui-même, l'Américain protestant du nord s'empare d'immenses espaces inoccupés, les défriche, y construit des chemins de fer à travers le vide, et y bâtit en quelques années des villes bientôt remplies d'industrie, de commerce et de vie. Il y a là pour le protestantisme un large avenir, et M. Prévost-Paradol a pu prédire sans risque d'erreur que, par suite de ces nombreuses conquêtes, la proportion numérique entre les catholiques et les protestants ne peut manquer de changer bientôt au profit des protestants.

En effet, chose remarquable! un flot constant d'émigration apporte sans cesse dans les États-Unis des catholiques, qui arrivent animés d'un antagonisme héréditaire et de griefs séculaires contre le protestantisme; je veux parler des Irlandais. Or, la statistique a démontré qu'à peine débarquée, ou au plus tard après deux ou trois générations, la très-grande majorité des familles irlandaises est devenue protestante, et perdue sans retour pour l'Église romaine. Le clergé catholique et feu l'archevêque de New-York, Mgr Hughes, ont plus d'une fois constaté ce fait et fortement déconseillé par ce motif l'émigration des Irlandais aux États-Unis. Cette puissance d'absorption du protestantisme américain est surtout étonnante pour ceux qui connaissent le zèle actif, les immenses richesses et l'absolue liberté que possède à New-York le clergé catholique et la position qu'y occupait l'archevêque Hughes.

1. *Voy* son *Introduction* au beau livre de feu Samuel Vincent sur le *Protestantisme en France.*

Ce que nous venons de dire des États-Unis s'applique avec moins de force, mais très-réellement, au vaste continent de l'Australie et à d'autres colonies anglaises. Dans l'Inde et en Chine, où le culte des images pourrait sembler à beaucoup de néophytes une transition acceptable, on remarque, au contraire, qu'une réaction naturelle pousse plutôt les esprits assez hardis pour changer de croyance, vers la simplicité et le spiritualisme protestants.

2. Forme monarchique.

Grande-Bretagne. — L'Angleterre, qui a été une république et qui alors se trouvait sous la domination d'une secte particulière du protestantisme, mais qui est aujourd'hui la plus assurée peut-être de toutes les monarchies du globe, est demeurée un des grands foyers de la Réformation. Une certaine école d'historiens affecte de n'attribuer l'origine du protestantisme anglais qu'aux adultères et aux meurtres de Henri VIII. C'est professer un mépris bien profond pour la nature humaine que d'attribuer le changement de foi de tout un grand peuple à sa complaisance pour les sanglantes fantaisies d'un roi débauché. D'ailleurs, c'est faire au catholicisme lui-même trop peu d'honneur que de croire qu'il est tombé sous les coups d'un seul homme si justement odieux. Rien n'est plus faux. Wiclef et les Lollards, et non Henri VIII, sont les vrais initiateurs de la réforme anglaise. Les meilleurs historiens reconnaissent que ce roi trouva son peuple à demi réformé. On ne s'expliquerait pas autrement le succès et la durée de la Réforme, malgré la sanglante et radicale réaction qu'opéra la digne fille de Henri VIII, Marie Tudor. On oublie trop le règne très-court, mais fécond, d'Édouard VI et la politique d'Élisabeth qui, mauvaise protestante au fond du cœur et préférant en secret le catholicisme, favorisa cependant la Réformation parce que son peuple était protestant et voulait l'être, et parce que la grandeur de l'Angleterre lui semblait liée à la Réforme. Jamais nation chrétienne n'avait été plus durement humiliée par le saint-siége que le peuple anglais, et cette race si fière qui avait su, de si bonne heure, arracher à ses rois la *Grande Charte*, était moins faite que toute autre pour porter le joug spirituel d'un pontife qu'elle appelle encore l'évêque de Rome. Le protestantisme individualiste, comme il l'est toujours et partout, prit en Angleterre deux formes distinctes dont aucune n'a pu écraser l'autre, malgré les guerres des puritains et malgré les représailles cruelles qu'exerça contre eux l'*Église établie.* Ces deux formes, qui correspondent aux deux éléments vivaces du caractère anglais, sont l'Église *anglicane* pour l'aristocratie et ceux qui la chérissent, les Églises *presbytériennes* et *indépendantes* pour les montagnards pauvres et libres de l'Écosse, pour les classes moyennes et influentes en Angleterre.

Il y a peu d'années, un mouvement remarquable, et qu'on a souvent mal compris, a eu lieu, non-seulement en Angleterre, mais sous

d'autres formes en Allemagne et en Hollande : ce fut une recrudescence du catholicisme, et de plus, chez les Anglais, une recrudescence de l'esprit catholique au sein de l'Église anglicane. Des ecclésiastiques assez nombreux et quelques laïques plus rares inclinèrent de plus en plus vers le principe de l'autorité sacerdotale, vers l'idée du pouvoir surnaturel et, pour ainsi dire, magique du baptême et de la sainte Cène dont le clergé seul dispose. Les plus avancés ont passé de l'école d'un professeur d'hébreu à Oxford (le docteur Pusey) à l'Église romaine. A cette nouvelle, beaucoup de catholiques, et peut-être quelques protestants effrayés, crurent la Réforme compromise dans les îles Britanniques. Rien de plus naturel cependant que le fait qui s'est produit. Une liberté plus grande et toujours croissante, la douceur plus générale des mœurs, l'apaisement d'anciennes animosités, ont laissé heureusement se produire au grand jour des diversités qui, en d'autres temps, n'eussent pu se manifester. D'ailleurs, les événements de notre temps ont mis plus que jamais peut-être en opposition l'esprit de conservation ou de résistance, et l'esprit de progrès ou de mouvement. Il est tout simple et très-légitime que dans l'ordre religieux comme ailleurs chacun passe du côté qui a ses sympathies. Nous croyons qu'un avenir prochain verra dans tous les pays les conversions bien plus fréquentes, et il y en aura dans des directions contraires. La religion cessera d'être une question de naissance et de géographie, et deviendra une affaire de conscience et de libre choix.

L'Angleterre, après tout, est une magnifique démonstration de la force d'expansion et de conservation du principe protestant. Nous convenons cependant qu'on peut établir quelque connexité entre l'individualisme, l'orgueil d'une liberté plus grande, et l'égoïsme tant reproché à la politique anglaise, souvent avec raison. Il faut se méfier quelquefois de l'approbation polie, mais au fond très-dédaigneuse, que donnent souvent les Anglais à certaines institutions continentales dont rien au monde ne leur ferait accepter le fardeau et que cependant ils déclarent suffisantes pour des peuples qu'ils croient moins avancés et moins fiers qu'eux-mêmes. Mais, malgré tout, il est impossible de ne pas reconnaître la grandeur, la liberté et la sécurité dont le protestantisme contribue largement à doter l'Angleterre. La royauté avec tout l'éclat qui l'entoure, l'aristocratie même avec ses énormes priviléges, y sont considérées comme une représentation magnifique de la nation en général et de chacun de ses membres. Il y a bien des gens parmi les plus petits et les plus pauvres qui s'enorgueillissent de ce qu'un grand seigneur anglais soit plus grand seigneur qu'aucun autre au monde; le prolétaire anglais est fier de *sa* reine, de *son* parlement, de *son* aristocratie. D'autres en seraient jaloux; les Anglais en jouissent d'une manière personnelle, quoique fort désintéressée, parce que tout cela c'est eux-mêmes.

Le sentiment protestant, qui rend la conscience indépendante des hommes pour qu'elle dépende de Dieu, a influé de deux manières différentes sur le caractère des Anglais. Chez eux la religion est une grande école de respect. L'instinct de la vénération, le respect de l'autorité, le goût de l'ordre, se sont trouvés développés et entretenus parallèlement à un esprit de fière indépendance et de hardie liberté. C'est ainsi que les fils des républicains de Cromwell, comme ceux des Provinces-Unies, sont devenus tout à la fois les plus libres citoyens de l'Europe et les plus dévoués à leurs dynasties nationales.

Pays scandinaves. — Ailleurs, le protestantisme de Luther est resté plus compacte et plus généralement fidèle à ses premières formes. Peu remués par les événements, relativement à d'autres races, les Scandinaves, excepté sous le héros militaire du protestantisme, Gustave-Adolphe, n'ont subi que d'un peu loin les influences du dehors, et jusqu'à notre temps le protestantisme s'est montré parmi eux essentiellement conservateur. En Suède il l'avait été beaucoup trop, tant que le roi et les classes instruites n'avaient pas réussi à abolir, avec des lois persécutrices, les dernières traces d'une intolérance odieuse chez les enfants de la Réforme. Fort peu excusable dans le trouble des premiers combats, et au milieu des inconséquences inséparables d'une transformation encore mal définie, cette odieuse exception n'était plus tolérable. Il est vrai que les lois récemment abrogées n'étaient guère appliquées; nous croyons pouvoir affirmer que les derniers exilés s'étaient fait condamner à dessein et non sans quelque insistance, parfaitement préméditée. Mais en cela ils avaient pleinement raison, et pour que la loi fût abrogée, il fallait avec persévérance et à ses propres dépens en faire sentir la criante injustice.

Allemagne. — On cite quelquefois la contrée qui fut le point de départ principal de la Réforme moderne comme exemple de ce que le protestantisme aurait de contraire à l'unité, à l'esprit d'ensemble. On a montré longtemps la carte d'Allemagne bariolée d'États de toutes formes et de toutes grandeurs, et l'on disait : Voilà ce qu'a fait la Réforme du saint Empire germanique. A vrai dire, l'Autriche catholique a si peu de cohésion, que la riposte serait trop facile. Du reste, il est certain que les races latines ont plus complétement réalisé l'idéal de l'État qui domine et gouverne l'individu; au lieu que chez les races germaines a toujours éclaté l'énergique et mâle protestation des individualités vivantes contre tout ce qui tendrait à les absorber. Il était conforme à la nature des choses et des hommes que le sol germanique vît fleurir le premier une forme religieuse qui au fond peut se définir en deux mots : l'individualisme chrétien. Ce qui se passe au sujet du vieux catholicisme en est une nouvelle preuve.

On considère en général la grandeur récente de la Prusse comme un des trophées de l'esprit protestant en Europe. Il est vrai que l'impor-

tance politique du protestantisme allemand a aidé la Prusse à s'élever au rang de première puissance en opposition avec la maison impériale et catholique de Habsbourg. Il est certain qu'en mainte occasion les fautes de ses voisins catholiques ont enrichi et fortifié l'héritier royal des margraves de Brandebourg. Mais si la tolérance religieuse et la libre pensée ont bien mérité de la Prusse, elle ne leur a été ni toujours reconnaissante, ni toujours fidèle; les tentatives de Frédéric-Guillaume IV pour établir une sorte de féodalité orthodoxe, montraient peu d'intelligence du rôle qui appartient à la Prusse.

Remarquons aussi que la multiplicité des États et des universités a été mise à profit par l'individualisme protestant. Il serait intéressant de comparer les petites cours littéraires des princes italiens du treizième au seizième siècle avec les foyers de pensée, de savoir et de poésie que l'Allemagne moderne a possédés dans les villes souvent secondaires. On verrait, sous les Médicis et leurs émules, même au temps des plus beaux génies, régner une sorte d'uniformité, au lieu que les petites capitales et les villes universitaires allemandes ont une originalité plus diverse et plus riche.

Espagne. Italie. — Forcé de nous restreindre, après avoir dit quelques mots de l'action du protestantisme sur les peuples qui l'ont adopté, nous ne pouvons étudier ici son rôle chez ceux qui l'ont repoussé. Cependant il est impossible de ne pas constater ce fait, que lorsque les gouvernements protestants se furent émancipés, la tutelle de l'Église fut plus sentie par ceux qui en portaient encore le poids. Les pays où le catholicisme créait une sorte d'État spirituel, indépendant de la société civile et prétendant lui être supérieur, tendirent de plus en plus à s'affranchir de ce joug que d'autres à leur côté ne portaient plus.

En Espagne, c'est à peine si, depuis sa destruction radicale par Philippe II et les successeurs immédiats de ce roi, l'esprit de la Réforme commence de nos jours à se réveiller en quelques âmes. La politique semble encore absorber toutes les pensées. En Italie, où le protestantisme avait eu beaucoup plus d'extension, où Ferrare, sous Renée de France, avait été un moment le rendez-vous des huguenots fugitifs et l'asile de Calvin lui-même, en Italie, des Églises réformées se constituent dans presque toutes les grandes villes, sous l'égide du *statut* de Charles-Albert. Les Vaudois du Piémont, ces frères aînés de la Réforme au sud des Alpes, ont transporté à Florence leur école de théologie, pépinière de pasteurs italiens. La désaffection augmente pour une Église et une papauté qui ne se croit plus assez libre depuis que Rome s'appartient à elle-même, et un certain nombre de penseurs qui se rattachent à la doctrine de Cavour, ce fils éclairé d'une mère protestante, n'attendent plus que d'une émancipation religieuse l'accomplissement du programme que légua à son siècle cet homme de génie : *l'Église libre dans l'État libre.*

France. — Arrêtons-nous enfin sur notre propre sol. Nous ne reviendrons pas sur cette vieille thèse historique : « Pourquoi François Ier ne se déclara-t-il pas protestant, et qu'en serait-il résulté s'il l'eût fait, comme il en eut l'idée, comme le lui conseillèrent un instant Louise de Savoie, sa mère, et sa sœur Marguerite de Navarre? » L'esprit français était alors, et dans une moindre mesure il est demeuré peu enclin à la Réforme. Il n'y a pas, dit-on, assez de religion en France pour qu'elle veuille en changer, et comme fiction officielle, le catholicisme a plus grand air. Amoureux de l'unité jusqu'à lui sacrifier sans trop de peine notre personnalité, nous n'avons pas, comme le Germain ou le Saxon, une conscience individuelle, exigeante et téméraire, ni un sentiment très-vif de nos droits. L'individualité protestante exige un examen approfondi de questions graves, pour lesquelles nous nous sentons peu de goût. L'austérité des huguenots[1] rebuta beaucoup d'âmes, et souvent à bon droit, par ses exagérations et sa sécheresse. Calvin acheva de perdre pour la France la même cause qu'il gagnait à Genève. Sa discipline inquisitoriale et despotique, sa logique à outrance, son dogme barbare de la prédestination, déplurent souverainement et devaient déplaire.

La faute énorme que firent les huguenots d'épouser des querelles de princes, leur nuisit au plus haut degré. Le jour même où leur chef l'emporta, et où leur sang et leur fidélité l'eurent couronné, il trouva que Paris et la couronne valaient une messe. Richelieu, au nom de l'unité française, les écrasa comme premier ministre et comme amiral après avoir essayé de les réfuter comme prêtre. Louis XIV tourna contre eux toutes les forces de la France triomphante, et s'efforça en vain de les faire passer sous le niveau catholique et royal.

Par leur inflexible résistance, les huguenots ont bien mérité de la patrie et de l'humanité ; ils ont conservé le besoin d'individualité, le sentiment de la conscience libre; ils ont affirmé et exercé les droits de l'âme humaine, même sous un joug universellement accepté. A l'époque honteuse de Louis XV, pendant ce long règne d'aplatissement et de corruption, les fusillades des mousquetaires sur les *assemblées* du désert, le passage de la chaîne des forçats qui traversait la France en conduisant des protestants aux galères du roi, les supplices de dix pasteurs et celui de Jean Calas, prouvèrent qu'il y avait encore en France des âmes viriles et croyantes, capables de braver et d'accepter le martyre. Aussi un sentiment de respect pour eux succéda dans les âmes à la répulsion qu'on leur avait tant montrée. Voltaire, le grand railleur, plaida et gagna leur cause devant l'opinion, tout en les trouvant absurdes de croire et de souffrir pour leur foi. Un Malesherbes, un Turgot, un Lafayette, un Louis XVI, s'émurent

1. On n'est pas d'accord sur l'origine de ce mot, qui, selon nous, dérive du hollandais *huisganoot* (commensal), on trouvera plusieurs notes sur son étymologie dans le *Bulletin de la Société de l'Histoire du protestantisme français.* M. B.

en leur faveur, et l'état civil en 1787 leur fut rendu. Pendant la révolution, ils eurent leur part de la gloire et des malheurs du pays. Boissy d'Anglas, Rabaut Saint-Étienne, l'un dans le péril des émeutes, l'autre sur l'échafaud, firent honneur à leur Église. La France applaudit quand le premier consul reconnut et rétablit leur culte, et plus tard quand l'empereur, en instituant la Légion d'honneur, inscrivit parmi ses premiers membres les trois pasteurs de Paris.

Entièrement unis et confondus avec la nation dont ils ont toujours fait partie active et dévouée, depuis trois siècles et demi, les protestants se distinguent encore cependant par quelques traits particuliers. Il est à désirer qu'ils en gardent tout ce qui s'y trouve de bon, ils seront d'autant plus utiles à une société où l'uniformité des caractères n'est que trop générale.

INFLUENCE SOCIALE DE LA RÉFORME.

Un point essentiel de la doctrine et de la pratique des protestants a toujours été l'esprit de famille, le respect du mariage, une plus grande pureté des mœurs. Tandis que le célibat est préconisé par l'Église catholique et que pour elle le mariage, quoique élevé au rang d'un sacrement, n'est qu'un pis-aller, il est pour des protestants la situation la plus normale et la plus parfaite. Il n'a rien d'incompatible avec les fonctions même les plus sacrées, et le pasteur, loin de vivre en dehors de la société, est un père de famille qui doit l'exemple aux autres. Ses fils par leur entrée dans diverses carrières, ses filles par leur mariage, le rattachent par mille liens à la société dont il n'est jamais sorti et au pays dont il reste un citoyen véritable.

En Hollande, en Angleterre, et généralement dans les pays réformés, les familles nombreuses sont très-fréquentes, ce qui oblige les fils du riche au travail et relie sans cesse l'aristocratie aux classes moyennes, où elle se retrempe continuellement. On a souvent remarqué que l'esprit de famille des protestants et l'austérité inhérente à leur doctrine ont développé chez eux l'émulation d'une probité héréditaire, le goût de l'ordre et du travail, en sorte que des fortunes considérables s'élèvent lentement et se perpétuent par le travail dans les mêmes maisons. En Alsace, les grandes industries qui sont entre leurs mains ont facilité un autre résultat, des rapports bienveillants et éclairés entre le patron et l'ouvrier; sous ce rapport, Mulhouse donne des exemples admirables, et la crise de l'industrie cotonnière a été tout autrement supportée dans la protestante Alsace que dans la catholique Normandie.

La charité protestante est souvent louée et critiquée sous deux rapports distincts. On la critique, parce que le protestantisme n'a point d'ordres de religieuses et de moines consacrés aux bonnes œuvres. On regarde en général l'Église protestante comme fort inférieure sous ce rapport à celle de Rome. Nous pourrions répondre qu'un prince protestant, Robert de la Marck, avait créé des sœurs de charité à Sedan bien avant saint Vincent de Paul, et que le dix-neuvième siècle a vu naître à Kaiserswerth, en Angleterre, à Strasbourg, à Paris, des maisons de diaconesses, et même à Hambourg une communauté d'hommes, qui ressemble beaucoup à un ordre monastique. Mais nous croyons que c'est une erreur d'attribuer à des corporations l'exercice de la charité, elle est à nos yeux le devoir de tous; le principe de la Réforme ne permet pas que quelques-uns se substituent à tous pour l'accomplissement des devoirs sociaux, et selon nous, le protestantisme doit se garder de revenir par un détour à l'idée catholique qui fait de la charité une profession, du célibat un mérite, et du sacrifice personnel de quelques-uns l'expiation de l'égoïsme général.

Quant aux éloges qu'on accorde assez généralement à la charité protestante, c'est à l'ensemble des œuvres de bienfaisance qu'on les adresse. Tandis que le catholique a mille manières de donner à Dieu, en la personne du clergé ou des moines, et pour une infinité d'institutions, d'objets du culte ou de cérémonies dispendieuses, la réformation enseigne que tout cet appareil doit être réduit au plus strict nécessaire et qu'on ne donne réellement à Dieu que dans la personne du pauvre. L'obligation universelle de l'aumône, et surtout de l'aumône préventive (éducation, asile des vieillards, hôpitaux, hospices, etc.), est vivement sentie en pays protestant. L'Angleterre, qui a le tort de prélever au profit des indigents un impôt fort lourd et mal entendu, n'en a pas moins fondé une foule d'œuvres de charité permanentes et volontaires dont plusieurs ont d'énormes budgets uniquement alimentés par des libéralités spontanées. Quiconque a parcouru Londres y a vu des édifices nombreux, tantôt modestes, tantôt très-vastes, destinés à quelque *charité* particulière et qui presque tous portent cette inscription en grandes lettres : *par souscription volontaire.* La Hollande est au moins sous ce rapport l'égale de la Grande-Bretagne; l'application à la charité du principe de l'initiative et de la responsabilité individuelle a produit dans ces deux pays des résultats immenses.

Quant à la prospérité agricole, industrielle et commerciale des protestants, il faut compter parmi ces causes l'abolition des propriétés de mainmorte et des chômages exagérés qu'occasionnent dans certains pays le grand nombre de jours fériés. Ces causes sont réelles, mais l'énergique appel qu'adresse le protestantisme à l'activité individuelle y a plus de parencore.

On accorde aux protestants une certaine dignité de mœurs, et l'on reconnaît que leurs femmes ont droit à l'estime de tous par la pureté de leur vie. D'un autre côté, l'on reproche souvent à la Réforme de donner aux femmes trop d'instruction et d'en faire des pédantes, ou bien on les accuse de pousser la réserve jusqu'à la raideur et à la sécheresse. Ce second reproche a été juste, mais ce défaut ne se retrouve guère que dans certains cercles étroits séparés de la société générale par une rigidité

mal entendue et de plus en plus rare. Quant au savoir, il suffit de renvoyer ceux qui le blâment chez les femmes à l'admirable livre de Mme Necker de Saussure [1]. On n'a jamais mieux dit et mieux prouvé par son propre exemple que la culture bien entendue de la pensée n'ôte rien aux grâces de la personne, et qu'un esprit solide et orné n'aura que plus de charme pour tout homme sensé. Il y a là sans doute un des problèmes délicats de l'éducation, et Jean-Paul Richter l'a très-bien recommandé à ceux qui forment l'intelligence de la jeune fille : ils doivent imiter l'horticulteur qui amasse une terre fertile et nourricière autour des racines de la plante, mais qui n'en laisse rien tomber sur la fraîche corolle des fleurs.

L'éducation est un des devoirs que la Réforme a le plus énergiquement recommandés et remplis. On peut voir dans l'ouvrage de M. Ad. Schæffer (*De l'Influence de Luther sur l'éducation du peuple*, 1863, in-8°) quelle grande place le réformateur a donnée dans ses préoccupations à l'instruction des masses. On sait avec quel zèle Mélanchthon, Calvin, Théod. de Bèze s'occupèrent d'organiser les études. Comment en eût-il été autrement? Dès qu'on déclare toute conscience humaine obligée d'aborder et de chercher à résoudre les problèmes les plus redoutables, il faut bien lui en donner les moyens. Aussi, partout où une Église protestante est, je ne dis pas fondée, mais seulement projetée, le premier besoin qui se manifeste, souvent même avant celui de bâtir un temple, c'est la nécessité de fonder une école.

Un autre fait, aussi important que le précédent, c'est l'influence qu'exerce nécessairement l'esprit d'examen sur la méthode d'éducation et d'enseignement. Tandis que certaines écoles catholiques, et particulièrement celles des Jésuites, élèvent à peu près tous les esprits à un même niveau, façonnent des âmes dociles qui ne cherchent le comment ni le pourquoi de rien, et qui obéissent avec un ensemble et une précision militaires, les écoles protestantes émancipent beaucoup plus la pensée. L'enfant qui a appris de bonne heure à essayer de comprendre les choses même les plus saintes et les plus ardues, ne deviendra pas un crédule séide pour ses éducateurs, les dépassera s'il le peut et se développera de lui-même s'il y a en lui quelque initiative. Des enfants ainsi élevés sont plus divers, plus originaux, plus capables de progrès, ils deviendront des hommes. Les autres risquent de devenir des machines fort commodes à diriger, parce qu'elles seront sans vie individuelle, sans ressort intérieur.

Un des grands moyens d'éducation populaire qu'a mis en œuvre la Réforme, c'est l'introduction de la langue vulgaire dans le culte. En France même il n'est pas rare de retrouver, dans le langage de nos paysans protestants, des idées et des expressions empruntées à l'Écriture sainte, aux psaumes ou aux sermons de leurs pasteurs. Par là pénètrent dans l'esprit des gens les moins lettrés bien des notions que ne leur eût jamais données un culte célébré en latin.

On blâme souvent la Réforme d'avoir enlevé à l'Église et aux couvents leurs immenses possessions pour en enrichir les princes et les grands; mais c'était pour la société un gain immense que la rentrée dans la circulation publique de tant de richesses absorbées pour toujours par des possesseurs de mainmorte, et surtout on ne doit pas oublier qu'une partie très-considérable de ces biens fut consacrée à la fondation d'écoles de tout genre et d'universités.

INFLUENCE SUR LES SCIENCES, LES LETTRES ET LES ARTS.

Si une vérité historique est hors de doute, c'est l'immense impulsion donnée par la Réforme aux recherches religieuses, à l'étude de l'Écriture sainte, des langues anciennes, de la philosophie et de l'histoire. Cet ébranlement donné une fois ne pouvait plus être arrêté. C'est encore un fait incontestable que les sciences ont eu toujours pour ennemi le principe de l'autorité. Aussi la Réforme enrôla dès le premier jour les esprits qui avaient besoin de la liberté pour trouver le vrai. Ramus, une des plus nobles victimes de la Saint-Barthélemy, était en guerre avec la scolastique et avec les intolérants sectateurs d'Aristote aussi bien qu'avec la papauté.

La liberté philosophique ne dut pas seulement à la Réforme une vague et générale impulsion. On sait quels immenses services la Hollande rendit longtemps à l'esprit humain. Bayle, le protestant sceptique, et Descartes, le penseur catholique, qui renouvela la méthode, trouvèrent en Hollande un même refuge, tandis que l'illustre physicien hollandais Huyghens était obligé, comme protestant, de fuir Paris et la France. Que serait devenu Newton, avec sa foi profonde et sa piété protestante, s'il était né parmi nous?

Nous n'essayerons pas de compter les bons offices, directs et indirects, que le protestantisme a rendus à la science, ni d'énumérer les hommes éminents qu'il a produits, et dont le nombre relatif à celui de la population réformée est énorme. Bornons-nous à un ou deux faits entre mille. La France doit aux protestants la presse périodique, fondée par Théophraste Renaudot, et l'Académie française, créée non par Richelieu, comme on l'a tant dit, mais par Conrart; les protestants furent longtemps exclus de l'Académie, mais quand elle se rouvrit pour eux, ils y rentrèrent avec des noms éclatants, comme ceux du grand Cuvier et de M. Guizot. Il est assez singulier que la plupart des hommes qui ont fait faire de grands progrès à l'application de la vapeur aux industries humaines, comme Salomon de Caus, Denis Papin, Watt, les deux Stephenson, étaient des protestants.

Quant aux lettres, on ne conteste plus à la Réforme une large part d'illustration. L'Angleterre et l'Allemagne, la France protestante ont fourni leur contingent très-riche au trésor de

1. *Éducation progressive.*

l'esprit humain, et, en général, les peuples restés fidèles à Rome sont loin de les égaler. On ne nie plus que la Jérusalem du Tasse, malgré des beautés réelles et une poésie pleine de grâce, soit bien loin de la grandeur épique de Milton.

C'est dans le domaine des arts qu'on refuse le plus souvent au protestant toute valeur, on affirme tous les jours que dans cette sphère leur génie est impuissant. C'est un arrêt dont nous appelons sans crainte devant le tribunal d'un public plus instruit. Nous ne nions pas que le catholicisme n'ait beaucoup fait pour les arts, mais nous croyons que les services qu'il leur rendit ne furent pas sans mélange, que par son autorité despotique, par la monotonie et le caractère hiératique des sujets qu'il a fait sans cesse représenter, par les exigences matérielles de son culte, il a souvent entravé le développement de l'art et exercé sur lui une protection pesante et peu éclairée. Mais la Réformation, qui a nui aux arts, les a aussi émancipés en les éloignant du culte et leur a rendu peut-être des services plus oubliés. Tant qu'on n'a daigné admirer que les maîtres italiens et leurs pâles imitateurs de l'école française officielle, un Vouet ou un Lebrun, c'était une thèse soutenable que l'inimitié de la Réforme et des arts. Mais l'horizon s'est élargi. L'étude comparée des diverses écoles a révélé des faits nouveaux. Nous ne contesterons pas aux grands maîtres de l'Italie une prééminence que personne jusqu'à présent n'a été sérieusement en mesure de leur arracher. Mais quel servile et monotone troupeau d'imitateurs l'Italie a produit et répandu dans le monde entier? Il est très-instructif, à cet égard, de parcourir par exemple la longue suite des salons du Musée de Naples où l'on a rassemblé des centaines d'œuvres insignifiantes et uniformes, tandis que, tout au fond, la *salle des chefs-d'œuvre* vient enfin reposer l'esprit de ce déluge de médiocrités.

On n'ignore pas qu'en Allemagne les trois grands maîtres de l'art germanique, Lucas Granach, l'intime ami de Luther, Albert Dürer et Hans Holbein furent protestants.

On s'est aperçu depuis peu que l'école anglaise, tant dédaignée et persiflée, a dans divers genres de peintures un mérite très-réel et très-digne de considération. On commence même à savoir que la France, avant l'invasion exclusive des Italiens, a possédé un moment les germes d'une grande école nationale où tous les beaux-arts étaient noblement représentés par des maîtres pleins d'originalité et de vie, presque tous protestants, comme Jean Goujon pour la sculpture, Bernard Palissy pour la céramique, Jean Cousin pour la peinture, les Androuet du Cerceau et Salomon de Brosses dans l'architecture, et pour la musique Claude Goudimel, le maître de Palestrina. Goujon et Goudimel furent tués à la Saint-Barthélemy, Palissy mourut à la Bastille, et du Cerceau en exil. Avec eux périt pour longtemps l'originalité vraiment française, la spontanéité féconde de l'art national, tandis que François Ier et les deux Médicis faisaient prévaloir en France l'imitation italienne qui dura autant que la monarchie.

Enfin on apprécie de plus en plus à sa haute valeur l'école protestante par excellence, l'école hollandaise, qu'on ne confond plus avec celle des Flamands, très-riche aussi, mais différente. Il y a là une foule de peintres excellents, dont plusieurs, appelés *les petits maîtres*, sont grands par un talent exquis qui en son genre approche de la perfection, chacun ayant à un haut degré ce qui manque entièrement aux Italiens de second ordre, la plénitude de l'originalité, de la vie, du sentiment individuel. Les paysages de Ruysdaël ont une poésie mélancolique et élevée qui ne ressemble en rien aux brouillards dorés d'où Cuyp fait ressortir avec tant de charme ses personnages et ses troupeaux. La vie de famille et d'intérieur a un autre caractère chez Ferburg que chez Gérard Dow, ou chez Miéris que chez Metzu; les grandes corporations bourgeoises ou les magistratures civiques de la Hollande ont trouvé en Van der Helst, et quelquefois en Govaert Flinck, en Karel Dujardin des peintres d'histoire dignes de les représenter. Il y a là un caractère inférieur plus nouveau et plus humain que dans les rangs secondaires de l'art italien, où l'on passe et repasse sans cesse des monotones tableaux d'Église et de sainteté aux éternelles fadeurs de la mythologie, c'est-à-dire d'un art de convention à un autre également peu sincère. Au-dessus de tous les peintres de la Hollande règne un génie de premier ordre, un esprit rebelle qui se joue de toutes les règles officielles, qui proteste contre toute imitation, qui remplit son musée de débris de toutes les époques, d'étoffes d'Orient, d'armures du moyen âge, de bijoux rares et de faïences curieuses en disant : *Voilà mes antiques, à moi!* Cet homme prodigieux crée non pas seulement des œuvres d'art, mais un art nouveau, un monde fantastique et vrai, où le beau est cherché et trouvé, non plus dans la ligne, ni dans la couleur, mais dans les contrastes de la lumière et de l'ombre. Rembrandt est, dans le domaine de l'art, l'incarnation de l'esprit protestant, chercheur, oseur, émancipé. Quand on a assisté avec lui à la *leçon d'anatomie* de son ami le professeur Tulp ou à la réunion des bourgeois d'Amsterdam armés pour disputer le prix d'arquebuse (ce qu'on appelle *la Ronde de nuit*), on sent que le monde ancien est passé et que l'ère moderne a commencé. On sent qu'une réforme, essentiellement humaine, scientifique, libératrice, longtemps désirée en vain, est désormais un fait accompli.

AVENIR DE LA REFORME.

La Réforme n'est pas seulement un événement historique survenu il y a trois siècles et demi; c'est cela seulement si l'on n'y voit qu'un changement essentiellement dogmatique et la substitution de la doctrine ou de l'autorité des réformateurs à celle de Rome. Non-seulement les catholiques, mais bien des protestants, n'y savent pas voir autre chose. S'il en était ainsi,

le rôle de la Réforme serait terminé, et l'on pourrait dire qu'elle se survit à elle-même, car le mouvement philosophique du dix-huitième siècle, la Révolution française et l'immense développement des sciences modernes ont conduit l'esprit humain au delà du point où durent s'arrêter Calvin, Luther et Zwingle lui-même.

La théologie de la Réforme, il faut le reconnaître, n'a pas été fidèle à elle-même. Après avoir émancipé la pensée et rendu à la conscience son autonomie, les réformateurs reculèrent. Les excès des anabaptistes, la guerre des paysans en Souabe et en Alsace, les hérésies imprévues d'un Carlostadt ou d'un Servet, les inquiétèrent; les princes les obligèrent trop tôt à définir leur foi et à poser des limites. De là un premier retour à l'autorité, un culte exagéré pour la lettre de la Bible qui n'exista pas aux premiers jours. Leurs successeurs reculèrent plus loin encore, et leur doctrine précisée, formulée, rétrécie au dix-huitième siècle, a longtemps porté parmi les protestants le nom essentiellement catholique d'*orthodoxie*. Cette théologie a fait son temps, et personne peut-être des réformés qui se croient encore orthodoxes n'y est resté fidèle; il en est très-peu qui la connaissent bien. Le dogme immobilisé, quel qu'il soit, n'est pas fait pour durer; mais si la Réforme est un principe essentiellement vivant et toujours actif, si le droit d'émancipation dont usèrent Luther et Calvin ne peut être périmé, si la réformation religieuse du seizième siècle a porté dans ses flancs toute une série de progrès successifs et des germes d'avenir dont beaucoup peut-être sont encore inaperçus, si l'on peut et doit comme Jésus lui-même empêcher *la tradition de transgresser, d'anéantir* à la longue la loi, alors ce glorieux principe du protestantisme est impérissable et destiné à des conquêtes sans fin. Qu'on le désigne avec saint Paul sous le nom de justification par la foi, avec le dix-huitième siècle sous celui du droit d'examen, ou avec des penseurs contemporains sous celui de souveraineté de la conscience ou d'individualisme chrétien, ce ne sont là que des querelles de mots ou tout au plus des différences de degré.

Toutes les libertés, avec leurs conséquences, sont en germe dans ces immortelles paroles que Luther, en 1524, écrivait à son souverain, l'électeur de Saxe : « Votre Altesse électorale ne doit pas entraver le ministère de la parole. Laissez prêcher en toute confiance et vivement, comme on pourra et contre qui on voudra; car *il faut qu'il y ait des sectes*. (I Cor., XI, 19.) Il faut que la parole de Dieu tienne la campagne et livre des batailles. Si c'est l'esprit de nos adversaires qui est dans le vrai, il ne reculera pas devant nous et ne se tiendra pas coi. Si c'est le nôtre, il ne craindra ni eux, ni personne. Qu'on laisse donc les esprits se heurter et se combattre[1]. » (Édit. Walch, t. XVI, p. 8.)

1. Veut-on comparer à ce noble langage celui de l'autorité? Voici comment parle saint Anselme (*De Fide Trinitatis*, ch. II) : « *Aucun chrétien ne doit rechercher si ce que l'Église catholique croit de cœur et confesse de bouche n'est pas* (disputari quomodo..... non sit); *mais en conservant toujours la même foi, sans en douter jamais, en l'aimant, en vivant selon ses prescriptions, il doit chercher, aussi humblement qu'il le pourra, à constater comment ce qu'enseigne l'Église est* (quærere quomodo sit). *S'il peut le comprendre, qu'il en rende grâces à Dieu; s'il ne le peut, qu'il ne donne pas* (comme un taureau) *des coups de corne en l'air, mais qu'il baisse la tête et qu'il adore.* » Il y a dans ces derniers mots qui assimilent l'homme à la brute un double jeu de mots que nous renoncerons à traduire : *Non* immittat *cornua ad* ventilandum, *sed* submittat *caput ad venerandum.*

Il ne s'agit là, dira-t-on, que de prédication et de religion, mais ne voit-on pas que par cela même il s'agit de tout? Au fond, quiconque a confiance en la vérité est libéral comme Luther et prend parti avec lui pour le principe qui enfante les réformes. Tout asservissement des esprits et des consciences a pour cause première un secret scepticisme, un manque de foi, le besoin honteux du recours à la force. Quiconque opprime, fût-ce au nom de Dieu, se défie de l'esprit humain, de la vérité et de Dieu même. ATH. COQUEREL fils.

COMPARÉZ : Églises protestantes et les mots rappelés à la fin de l'article, notamment **Réfugiés** et **Saint-Barthélemy**.

REFUGE. *Voy.* **Droit d'asile.**

RÉFUGIÉS. Refuge étant synonyme d'asile et exprimant de même le lieu où s'exerce ce droit sacré (*voy.* Asile), quiconque, étant fugitif, a réclamé ou reçu de fait l'hospitalité est un *réfugié*. De tout temps et en tout pays il y a eu des réfugiés, des hommes innocents cherchant chez leurs voisins, ou même au loin à l'étranger, un abri contre l'hostilité et la persécution de leurs vainqueurs, trop souvent aussi contre l'injustice de leurs souverains naturels ou de leurs concitoyens devenus leurs ennemis. C'est surtout lorsque la ferveur religieuse, l'esprit de secte, a fomenté les haines et armé les bras, que la fuite des plus faibles devant les plus forts a présenté dans l'histoire de tristes épisodes et de lamentables tableaux. Tels sont ceux que rappellent les noms des Albigeois et des Vaudois en France et en Piémont, des Mores et des Juifs en Espagne, trop heureux lorsque le mot *extermination* n'eut pour eux que son sens étymologique et ne signifia que proscription, expulsion! Trop heur eux aussi les huguenots, échappés du massacre de Vassy et, onze ans après, de la boucherie générale de la Saint-Barthélemy, — telle qu'elle fut accomplie à Paris, à Lyon, dans la plupart des villes du royaume, — et qui purent se traîner tout sanglants auprès de leurs frères en Suisse, en Angleterre, dans le pays Wallon, où ils posèrent les premières bases de ces colonies et de ces églises françaises destinées à recevoir successivement tant de recrues partielles, jusqu'au jour néfaste où, grâce à la folie de Louis XIV et de ses conseillers, elles devaient voir refluer vers elles tout le sang généreux dont le corps de la nation allait subir la perte.

C'est en effet au mémorable exode qui précéda, accompagna et suivit la révocation de l'édit de Nantes, que le nom de *réfugiés* dut

un tel retentissement que depuis cette époque, lorsqu'il est employé d'une manière absolue, il désigne spécialement les réfugiés protestants du dix-septième siècle, les expatriés volontaires de 1685, et le Dictionnaire de l'Académie l'a admis dans ce sens. Puisque aussi bien ce qui concerne les réfugiés politiques en général a été traité ailleurs, nous n'y reviendrons pas ici et nous nous bornerons à parler des *Réfugiés* religionnaires.

On sait que les missions bottées, ou dragonnades, furent inaugurées dès 1681 dans la province de Poitou, par Marillac qui en était l'intendant. Du premier coup, les convertisseurs en vinrent aux dernières violences, et toute plainte demeurant inutile auprès de Louvois ou du monarque abusé, les églises commencèrent à se dépeupler. Mettant aussitôt à profit la faute (pour ne pas dire le crime) du gouvernement français, les rois d'Angleterre et de Danemark, ainsi que le magistrat d'Amsterdam, firent savoir que toutes facilités et même de notables avantages seraient assurés aux réformés qui voudraient s'établir dans ces trois pays. On put croire un instant que les yeux s'ouvriraient à la lumière : Marillac fut révoqué, et le 18 mai 1682, une déclaration, renouvelée le 14 juillet, porta défense de sortir du royaume. Mais ce ne fut qu'un temps de répit, au bout duquel la fureur de convertir à tout prix ramena les mêmes persécutions, plus cruelles encore, et les mêmes désertions afin de s'y soustraire. Enfin fut signé l'édit de révocation, « un des plus grands malheurs de la France », comme l'appelle Voltaire. Le 29 octobre 1685, Frédéric-Guillaume, à Potsdam, et le 12 décembre Charles Ier, électeur de Hesse, à Cassel, donnèrent les édits par lesquels ils ouvraient à leur tour leurs États aux pauvres protestants. C'est en vain que l'on chercha à traquer de tous côtés les fugitifs; placés entre la contrainte et le désespoir, ils bravèrent tous les dangers pour gagner la frontière et la franchir dans presque toutes les directions. « Près de cinquante mille familles, dit encore Voltaire, sortirent en trois ans de temps, et furent après suivies par d'autres. Elles allèrent porter chez les étrangers les arts, les manufactures, la richesse. Presque tout le nord de l'Allemagne, pays encore agreste et dénué d'industrie, reçut une nouvelle face de ces multitudes transplantées. Elles peuplèrent des villes entières. Les étoffes, les galons, les chapeaux, les bas, qu'on achetait auparavant de la France, furent fabriqués. Un faubourg entier de Londres fut peuplé d'ouvriers français en soie; d'autres y portèrent l'art de donner la perfection aux cristaux, qui fut alors perdu en France. On trouva encore longtemps en Allemagne l'or que les réfugiés y répandirent. Ainsi la France perdit environ 500,000 habitants, une quantité prodigieuse d'espèces, et surtout des arts dont ses ennemis s'enrichirent. La Hollande y gagna d'excellents officiers et des soldats. Le prince d'Orange eut des régiments entiers de réfugiés..... Il y en eut qui s'établirent jusque vers le cap de Bonne-Espérance..... Les Français ont été dispersés plus loin que les Juifs ». (*Siècle de Louis XIV.*)

Cette dispersion, on en a connu et apprécié de plus en plus l'étendue et les conséquences, à mesure que des mémoires généraux et particuliers, des monographies, des statistiques ou autres documents officiels ont vu le jour, et l'on a constaté que les glorieux proscrits de la révocation de l'édit de Nantes (*voy. ce mot*) purent dire avec le poëte latin :

Quæ regio in terris nostri non plena laboris?

et que leurs arrière-neveux s'enorgueillissent à bon droit des services rendus par eux à la civilisation partout où leur avait été accordé le bienfait de l'hospitalité. Il y a plus : on a reconnu que les populations dans le sein desquelles ces huguenots français avaient été reçus gagnèrent jadis en moralité ce que la mère-patrie avait elle-même perdu sous le coup des mêmes circonstances. « Je m'étonne (disait Portalis au Corps législatif, le 15 germinal an X) que nos écrivains n'aient présenté cet événement (la révocation) que dans ses rapports avec le préjudice qu'il porta à notre commerce, sans s'occuper des suites morales que le même événement a eues pour la société, et dont les résultats sont incalculables. » L'étude synoptique de ce vaste sujet, faite naguère par M. Ch. Weiss, en vue de l'ouvrage qu'il a publié en 1853, et l'espèce d'enquête complémentaire à laquelle se livre depuis une série d'années la Société de l'Histoire du protestantisme français, ont mis en pleine lumière la vérité de ce jugement de l'homme d'État. 1685 et 1789 sont deux dates qui s'entre-répondent dans nos annales. Les violences politiques ont été pour beaucoup enfantées par les violences religieuses, et toute la série des lois de la Révolution contre les émigrés n'est qu'un décalque des édits royaux contre les réfugiés. Ce que Chateaubriand a dit de l'exécrable journée de la Saint-Barthélemy, il faut l'appliquer à la fatale mesure du grand règne : « elle donna aux idées philosophiques un avantage qu'elles ne perdirent plus ».

Quand l'heure du redressement des torts vint à sonner, la nation, rentrée en possession d'elle-même, voulut réparer solennellement l'iniquité de ceux qui l'avaient gouvernée, en rapatriant les fils des exilés et en leur rendant, avec la qualité de Français, leurs biens disponibles. Tel fut l'objet de l'article 22 de la loi du 15 décembre 1790, prononçant que : « Toutes personnes qui, nées en pays étranger, descendent, à quelque degré que ce soit, d'un Français ou d'une Française expatriés pour cause de religion, sont déclarées naturels français et jouiront des droits attachés à cette qualité, si elles reviennent en France, y fixent leur domicile et prêtent le serment civique. » Tous les rejetons des familles fugitives se trouvaient donc entièrement assimilés aux citoyens nés sur le sol français depuis 1685, à la seule condition de se replacer eux-mêmes dorénavant dans l'état légal des nationaux. Les propriétés séquestrées que détenait encore la régie devaient leur être restituées, et même celles qui

avaient été données à titre gratuit à d'autres qu'à des membres de la famille du religionnaire, à moins que le successeur du donataire ou concessionnaire ne pût opposer une possession non interrompue de trente années. Il était bien tard pour que cet appel, qui eût rempli de joie le cœur des pères quatre-vingts ou soixante ans plus tôt, trouvât les nouvelles générations disposées à rompre les mille liens créés autour d'elles dans leur patrie d'adoption. Néanmoins, bon nombre de descendants de réfugiés rentrèrent en France pour y revendiquer le bénéfice de la loi de 1790; ceux-là mêmes qui ne purent s'en prévaloir en furent reconnaissants et fiers, et leurs représentants actuels, à leur tour, ne sont pas les derniers à considérer comme un titre de noblesse le droit impérissable qui leur appartient toujours de se faire reconnaître citoyens français.

On a de bonne heure appelé *style réfugié* une manière de parler et d'écrire, ou plutôt certaines locutions dont les Français sortis de France continuèrent à user, alors que ceux qui avaient le bonheur de vivre sur le sol natal les regardaient comme passées de mode et en employaient de plus nouvelles. C'était une suite inévitable de la mauvaise fortune des émigrés. *Væ victis!* Des écrits, excellents d'ailleurs, en ont souffert. Il semble cependant qu'on ne doit pas pousser trop loin la rigueur et que l'on peut admettre, par exemple, le mot *Refuge*, créé par les réfugiés, pour exprimer telle colonie ou l'ensemble des colonies formées par eux à l'étranger. CHARLES READ.

COMPAREZ : Asile, Ostracisme, Persécution, Réformation.

REFUS DE L'IMPOT. Dans la plupart des pays constitutionnels, le refus de l'impôt compte parmi les moyens de résistance légale que le droit public met à la disposition des citoyens. On l'a exercé en Angleterre, sous Charles Ier, dans les colonies anglaises qui sont devenues les États-Unis au dix-huitième siècle, et, de nos jours, en Hongrie et dans la Hesse électorale. Ce refus est basé sur la disposition des constitutions, qui fait dépendre la légalité de l'impôt d'un vote de la Chambre élective.

Le refus de l'impôt est quelquefois un mal nécessaire; mais c'est un mal, et on ne doit avoir recours à ce moyen qu'à la dernière extrémité. Il ne faut pas qu'il aboutisse à une révolution, car ce serait dépasser le but. Du reste, ce moyen n'est efficace que si le pays est unanime; lorsque cette unanimité existe, le gouvernement est obligé de céder, et alors il est inutile d'avoir recours à la violence — qui est toujours un mal. Dans des cas extrêmes, un mal nécessaire peut être une ressource, un mal inutile est toujours un crime. (*Voy.* Résistance [Droit de].) M. B.

REFUS DU SERMENT. Le refus du serment est un acte de protestation contre un nouveau gouvernement. Le serment n'étant demandé qu'aux fonctionnaires, le refus entraîne la démission. Nous n'avons pas à juger un pareil acte; il est essentiellement inspiré par la conscience et ne relève que d'elle. Il serait, du reste, absurde de vouloir juger *à priori* et d'une manière générale le refus du serment, qui peut avoir pour motif, soit l'attachement au gouvernement déchu, soit la désapprobation de celui qui le remplace, soit quelque autre circonstance analogue. Le refus du serment est toujours une chose regrettable; mais comme il constitue un sacrifice souvent considérable pour celui qui s'y décide, cet acte est toujours respectable. M. B.

RÉGALES. DROITS RÉGALIENS. On appelait ainsi, sous l'ancien régime, les droits que les rois de France s'étaient attribués de percevoir les revenus des abbayes et évêchés vacants, et de pourvoir, pendant la vacance du Saint-Siége, aux bénéfices que les évêques conféraient en temps ordinaire. Innocent III, en 1210, reconnut ces droits aux rois de France, par une bulle qui ne plut pas également à tous les papes. Louis XIV eut, avec Innocent IX, de grands démêlés au sujet des régales; le roi l'emporta et triompha dans l'ordonnance de 1682.

Les *droits régaliens*, que les légistes n'accordaient qu'au roi seul, étaient ceux de la souveraineté : c'est-à-dire de nommer aux emplois, de faire la guerre et la paix, de lever des impôts, de battre monnaie et de juger sans appel. Dans quelques pays on ajoutait : la propriété des mines, des forêts ou du moins de la chasse et surtout de la pêche dans les rivières navigables.

On appelait aussi droit de *régales* ou de gîte, le droit que s'attribuait le roi ou les seigneurs de se faire défrayer par leurs vassaux ecclésiastiques. Ce mot, dans ce sens, ne paraît pas venir de *regalis*, royal, mais du vieux français *régal*, festin, cadeau, bon traitement. (Thouret, d'après Mably, *Observations sur l'histoire de France*.) J. DE B.

COMPAREZ : Mines, Monopole.

RÉGENCE. Dans un État où le prince est, par sa naissance, appelé à un pouvoir dont il est seul investi par la Constitution, il est impossible que la couronne ne tombe pas quelquefois à un mineur; d'autre part un prince majeur peut être séparé de ses États par un voyage d'outre-mer ou une guerre à l'étranger, ou bien encore être frappé d'une maladie qui l'empêche de tenir les rênes du gouvernement. Dans tous ces cas, dont l'histoire offre de nombreux exemples, le pouvoir que le prince tient du pacte constitutionnel réel ou supposé, ne cesse pas de lui appartenir, mais l'exercice en est suspendu et il faut qu'une autre personne, sans prendre sa place, administre en son nom. On appelle *régence* soit cet état de suspension du pouvoir royal, soit l'autorité en vertu de laquelle l'administrateur intérimaire gouverne l'État, au nom du monarque, pendant sa minorité, son absence ou sa maladie.

En constatant que le droit public offre peu de matières aussi importantes, Merlin s'étonne qu'avant 1789 il n'existât aucune loi relative

au mode de nomination du régent, non plus qu'aux titres et honneurs dont il devait jouir; et, en effet, l'ancien régime a vu trente-deux régences sans législation, tandis que les temps nouveaux ont vu déjà quatre législations sans régence; à savoir, la Constitution du 3 septembre 1791, les sénatus-consultes des 28 floréal an XII et 5 février 1813, la loi du 30 août 1842 et enfin le sénatus-consulte du 17 juillet 1856.

Lorsqu'il s'agit de la régence à exercer pendant l'absence du souverain, il est naturel que lui-même indique ou désigne, suivant l'étendue de ses pouvoirs constitutionnels, la personne qui doit momentanément le remplacer; il n'y a là qu'une sorte de mandat et, comme dans le contrat civil qui porte ce nom, le mandant doit avoir la faculté de choisir celui en qui il place sa confiance, de déterminer à quels actes il pourra être procédé en son nom et de restreindre la délégation à ce qui est indispensable pour la marche des affaires. Sans remonter même à la régence de l'abbé Suger sous Louis le Jeune (1226), ni à celle de Blanche de Castille pendant les croisades de Louis VIII, son mari, et de Louis IX, son fils (1248-1253); et pour ne parler que des événements contemporains, Napoléon Ier, en 1813, et Napoléon III, en 1859 et en 1870, ont conféré, presque dans les mêmes termes, la régence à l'impératrice, au moment d'aller se mettre à la tête de leurs armées. Les lettres-patentes du 3 mai 1859 et du 23 juillet 1870, comme celles du 30 mars 1813, énonçaient que l'ordre du service, pour le temps de la régence, avait été fixé par un acte inséré au Livre de l'État et porté à la connaissance des grands dignitaires de la couronne et des ministres.

L'exemple d'une régence exercée pendant la maladie du souverain est offert par le règne de Charles VI, avec cette particularité que ce fut ce souverain qui, dans ses intervalles lucides, régla lui-même et à diverses reprises, le gouvernement et l'administration du royaume. Ce malheureux prince céda tantôt à l'influence du duc d'Orléans, son frère, tantôt à celle de la reine, tantôt à celle du Dauphin, son fils, sans jamais sortir, comme on le voit, d'un certain cercle de personnes considérées comme ayant des droits personnels plus ou moins fondés à l'exercice de l'autorité royale, en cas d'empêchement du dépositaire de cette autorité. Il faisait ainsi, et sans doute à son insu, la part des deux principes qui, de tous temps, ont été en lutte lorsqu'il s'est agi de déférer la régence, à savoir le principe héréditaire et le principe électif, auquel se rattache l'admission des femmes qui, d'après les traditions de notre droit public, ne peuvent se prévaloir d'un droit de succession pour prendre part à l'exercice de la souveraineté.

On voit dans les mémoires de Saint-Simon que le duc d'Orléans, nommé simplement, par le testament de Louis XIV, chef d'un conseil de régence composé de membres désignés, se plaignait au Parlement de ce qu'il appelait un préjudice fait au droit de sa naissance, en même temps que, par un subterfuge peu digne, il prêtait au feu roi des paroles toutes contraires à la lettre du testament et du codicille, afin de concilier, lui aussi, le titre héréditaire avec le choix du souverain décédé.

En Angleterre, la question se posa, en 1788, lorsque la démence du roi George III laissa le trône vacant. La cause même de cette vacance faisait que le Parlement avait seul à statuer sur le principe à poser et sur son application immédiate; or, dans le Parlement, l'héritier présomptif de la couronne était à la tête de l'opposition; il en résulta que ce fut celle-ci qui soutint que le droit à la régence était inhérent à la qualité d'héritier présomptif. Le premier ministre de George III (Pitt), à demi renversé du poste qu'il occupait avec éclat, s'empara habilement du principe contraire; en chef d'une opposition future, il prit le rôle populaire, fit prévaloir le principe de la régence élective et s'en servit pour *limiter la prérogative royale*, à l'instant où elle allait passer dans les mains de son rival. — C'est là, en effet, l'intérêt du choix à faire entre les deux théories; si la régence est élective, elle peut être conférée à des conditions déterminées, modifiée par l'adjonction d'un conseil. Au contraire, de l'hérédité et de l'assimilation de la régence à la royauté découlent, comme conséquences naturelles, la régence limitée aux membres de la famille régnante, la régence déférée aux membres de cette famille, à défaut l'un de l'autre, dans l'ordre de successibilité réglé par la Constitution; enfin l'exclusion des femmes.

Ce dernier système formait la base de la loi du 30 août 1842; le premier était consacré par le sénatus-consulte du 17 juillet 1856 et par l'acte, en forme de lettres-patentes, du 1er février 1858 qui conférait à l'impératrice le titre de régente, à partir du jour de l'avénement de l'empereur mineur. Pour condamner les combinaisons de la loi de 1842, il suffit de se rappeler ce qui est arrivé le 24 février 1848, lorsque le roi Louis-Philippe, abdiquant en faveur du comte de Paris, déclarait régente la duchesse d'Orléans, sans égard pour les droits que la législation conférait au duc de Nemours. Pendant que cette législation tout artificielle était abandonnée par ceux qui l'avaient faite, elle était invoquée par ceux qui ne voulaient ni de la régence de la duchesse d'Orléans, ni de celle du duc de Nemours. « On vient de proclamer la régence de Mme la duchesse d'Orléans, disait M. Marie, à la Chambre déjà envahie. D'autre part, vous avez une loi qui a nommé M. le duc de Nemours régent; vous ne pouvez pas aujourd'hui faire une régence; c'est certain, il faut que vous obéissiez à la loi..... » Et il concluait de l'obligation de respecter la loi de régence, à la constitution d'un gouvernement provisoire! Telle est la logique des révolutions.

Le sénatus-consulte du 17 juillet 1856 avait au moins ce mérite de renouveler des institutions conformes aux précédents de l'histoire et aux sentiments de la nature; mais la régence n'a pas même obtenu, le 4 septembre 1870, les honneurs de la discussion.

Sur trente-deux régences, l'ancien régime a compté vingt-six régences féminines, dont plusieurs n'ont pas été sans gloire; l'article 2 du sénatus-consulte décidait que l'impératrice était régente, *si l'empereur n'avait disposé de la régence de l'empire par un acte rendu public avant son décès*, et qu'elle avait, dans tous les cas, la garde de son fils mineur. Les lettres-patentes de 1858, publiées « pour faire cesser les incertitudes résultant du sénatus-consulte du 17 juillet 1856 et donner à l'impératrice Eugénie des marques de la haute confiance de l'empereur », constituaient une sorte de renonciation du souverain à user du droit de disposer de la régence en faveur d'une autre personne. Napoléon III n'avait, en effet, rien ajouté aux règles tracées par le sénatus-consulte lorsqu'il est mort à Chislehurst, laissant à sa veuve les titres et l'ombre de pouvoir qui entretiennent les illusions des dynasties exilées.

La régence se termine à la majorité du souverain; le sénatus-consulte la fixait à l'âge déjà consacré par les divers actes législatifs qui avaient, dans notre siècle et dans notre pays, statué sur ce point de notre droit public, c'est-à-dire, à dix-huit ans, époque intermédiaire entre l'ancienne règle qui fixait la majorité royale à quatorze ans et la règle du droit civil actuel qui fixe à vingt et un ans la majorité ordinaire. La première avait pris naissance dans le malheur des temps; les minorités étant presque toujours des époques de trouble, d'agitations et de guerre civile, on croyait n'en pouvoir trop hâter le terme; on espérait dans le nom du roi et l'on se flattait même que Dieu lui donnerait les lumières, comme il lui conférait la puissance, suivant les idées du temps. (Pasquier, *Recherches de la France*, livre II, ch. XVII.) Il y a peut-être bien aussi quelque imprudence à regarder comme capable d'occuper le trône celui que la loi civile maintient encore pour trois ans en état de minorité, mais on sent que l'objection conduirait trop loin; puisqu'il faut, de toute nécessité, marquer un terme à l'autorité du régent, la nature même indique, pour la fixation de ce terme, le moment où le mineur, ayant pris presque tout son développement physique, est devenu capable de manifester une volonté stable et raisonnée sur la direction des affaires de l'État, pourrait se trouver en conflit avec le régent et engager avec lui des débats où l'ascendant et la popularité seraient d'un côté, tandis que la décision serait de l'autre. Il y aurait là un danger plus grave que celui de remettre l'exercice du pouvoir à un jeune prince soutenu par des institutions constitutionnelles. CASIMIR FOURNIER.

RÉGICIDE. *Voy.* Lèse-Majesté.

RÉGIE. Administration de biens à charge d'en rendre compte, et par suite, système de perception des impôts par les agents du trésor public. Ces agents sont responsables de leur gestion et ne perçoivent des contribuables que la somme fixée par la loi. La régie est l'opposé de la ferme par laquelle le gouvernement demande à des fermiers une somme fixe, ces derniers opérant la perception à leurs risques et périls. Dans certains pays, divers impôts sont encore affermés de nos jours, par exemple en Italie, le tabac (*voy.*), en France les allumettes chimiques (loi de 1873), mais ce sont là des cas exceptionnels. En effet, comme tout fermier veut et doit gagner, la régie, c'est-à-dire la perception directe par les agents de l'État, est préférable.

Il y a encore une troisième forme de perception, c'est l'abonnement, forme applicable dans un petit nombre de cas, mais qui ont tous pour but de faciliter les rapports entre le contribuable et le Trésor.

COMPAREZ : Fermier général, Finance, Quotité.

RÉGIME (ANCIEN). *Voy.* Ancien Régime et Révolution de 1789.

RÉGIME CONSTITUTIONNEL ET GOUVERNEMENT PARLEMENTAIRE. On distingue souvent le régime constitutionnel du gouvernement parlementaire. La première expression dit moins que la seconde. Nous dirons plus loin en quoi consiste le gouvernement parlementaire; voyons d'abord ce qu'il faut entendre par le gouvernement constitutionnel.

La signification la plus naturelle, ce semble, à donner à cette expression, serait, selon le terme même, de désigner ainsi tout gouvernement fondé non sur l'arbitraire, mais sur une *constitution* qui règle tous les droits. Cependant l'usage a prévalu d'imposer une autre condition aux gouvernements pour justifier cette désignation. Il ne suffit pas qu'une constitution plus ou moins nette et précise y préside, il faut de plus que cette constitution soit libérale. On oppose la qualification de roi constitutionnel à celle de roi absolu. Dans un gouvernement constitutionnel, il faut que, comme le roi Louis XVIII en 1814 ou comme le roi Louis-Philippe Ier en 1830, quelles qu'aient été les différences dans la manière dont les deux gouvernements se sont établis, le monarque s'engage à respecter et à faire respecter la Constitution, et qu'il reconnaisse des limites à son autorité. Ajoutons enfin qu'un troisième caractère vient se joindre aux deux que nous venons d'indiquer. Il ne suffit pas, pour qu'un gouvernement soit appelé constitutionnel, qu'il repose sur une constitution et qu'il soit libéral. Le langage politique habituel ne sépare pas le gouvernement constitutionnel de ces trois éléments, un monarque héréditaire, une chambre héréditaire ou viagère, une chambre émanée de l'élection populaire et qui se renouvelle dans certaines périodes déterminées. Enfin, pour compléter l'idée du gouvernement constitutionnel, il faut ajouter que les pouvoirs qui entrent dans sa composition, non-seulement ont chacun des attributions distinctes et indépendantes, mais qu'ils se tempèrent et se complètent mutuellement. Aucune idée n'a été plus controversée que celle de l'équilibre des pouvoirs. Nulle ne serait en effet plus critiquable posée dans des termes absolus qui semblent

exiger un équilibre parfait. Il est impossible que l'un des éléments du gouvernement constitutionnel n'ait pas plus ou moins de prépondérance sur les autres. Aussi, pour exprimer ces rapports réciproques de pouvoirs, dont aucun n'opprime l'autre, le mot de tempérament nous paraît-il plus juste que le mot d'équilibre. On rencontre dans tout gouvernement constitutionnel un élément démocratique représenté par une des chambres plus spécialement, et un élément plus ou moins aristocratique représenté par l'autre chambre. Ce dernier élément n'implique pas toujours une noblesse privilégiée, mais la réunion dans une assemblée de tout ce qu'une société même démocratique contient habituellement d'aristocratie sous les formes diverses de l'illustration, de l'âge et des services, des grandes situations acquises, de la fortune territoriale, des hautes fonctions. On a coutume de chercher là un certain degré de permanence, de stabilité, de maturité, de sagesse, en regard de ce qu'il y a de plus mobile et de plus aventureux dans le principe électif et populaire. Mais là ne s'arrête pas seulement cette idée de tempérament inhérente aux gouvernements constitutionnels. A ce même principe électif la Constitution oppose au sommet du pouvoir le principe héréditaire étendu quelquefois à celle des chambres qui représente plus particulièrement la permanence : nous disons quelquefois et non toujours; en effet, l'hérédité de la pairie, qui est en Angleterre une des conséquences de l'existence d'une grande aristocratie, ne s'est pas naturalisée en France, la pairie et le sénat qui lui a succédé ne conférant que des honneurs viagers remis à l'élection du prince. Unir dans un savant mélange ces diverses parties d'un même tout, de manière à en faire sortir l'harmonie, tel est le but que se propose le gouvernement constitutionnel. Sa sagesse et son habileté consistent à empêcher la lutte, qui nécessairement existe toujours à quelque degré entre ces éléments, de dégénérer en prépondérance trop absolue de l'un ou de l'autre, ou de tomber dans l'anarchie.

On le voit donc : le gouvernement constitutionnel se défie de la simplicité absolue, qui lui paraît être la négation même de la liberté et de l'ordre. Il veut la démocratie sans la démagogie, la royauté sans l'autocratie, l'aristocratie sans oligarchie et sans injustes priviléges. Sachant par l'expérience de l'histoire que tous les pouvoirs sont tombés pour avoir abusé de leur principe, il entreprend de réaliser par l'alliance de principes divers le problème de la conciliation de l'ordre et de la liberté. Pour atteindre ce but, il s'efforce de faire passer en lui tout ce qu'il y a dans la société elle-même de principes d'ordre et de liberté. L'hérédité au sein de la famille, le principe du mérite personnel avec la concurrence, la propriété avec l'influence naturelle qu'elle donne, tout cela existe en effet dans une société régulière et complète. Un gouvernement qui s'assimile tous ces principes pour les modérer l'un par l'autre, pour les faire vivre en harmonie, sera donc l'image la plus exacte de cette société.

Voilà, d'une manière générale, la théorie du gouvernement constitutionnel. Elle s'inspire avant tout de la modération. Elle s'efforce en même temps de l'empêcher de se traduire en affaiblissement du pouvoir. Au roi appartient le pouvoir exécutif que celui-là délègue à des ministres. En outre, son concours est ordinairement nécessaire pour l'adoption des lois. D'où naîtront donc les difficultés du gouvernement constitutionnel? De cette complication même. Il faut s'attendre à ce que le conflit, malgré toutes les précautions prises, se traduise quelquefois par des révolutions. Les Anglais depuis Guillaume d'Orange ont su échapper à ce péril; pourtant les conflits entre la couronne et le parlement, les luttes entre la Chambre des lords et la Chambre des communes n'ont certes pas manqué dans leur histoire. En France nous avons été moins heureux ou moins sages. Le conflit entre la couronne et le parlement a fait éclater la révolution de 1830, et le même conflit, bien moins sensible, puisque la couronne possédait encore la majorité au sein de l'une des Chambres et l'adhésion de l'autre chambre presque tout entière, a produit la révolution de 1848 (*voy.*). Il a suffi qu'une minorité de députés s'appuyât sur les masses populaires et les mît en mouvement bien au delà de ses intentions et de ses désirs, pour que cette dernière révolution éclatât. Ainsi les révolutions, produites souvent par l'abus du principe simple sur lequel reposent les gouvernements, ont pris prétexte ici de la diversité et du combat des principes divers. Est-ce une raison pour renoncer à admettre dans le gouvernement autre chose que la simplicité absolue d'un pouvoir monarchique, aristocratique ou populaire? Nous sommes loin de le penser.

L'histoire, aussi bien que la théorie, nous montre dans le régime constitutionnel comme une transaction, non-seulement entre ce que les historiens de la civilisation moderne, M. Guizot par exemple, appellent les éléments de la société, mais encore comme une garantie prise contre la couronne. C'est là le sens qu'ont eu les *chartes*. Elles sont le texte de ces traités et de ces contrats passés entre les peuples, mettant des conditions à leur obéissance, et les rois acceptant des limites à leur pouvoir. Une grande différence sépare ici l'Angleterre de la France. En Angleterre ce sont les barons qui ont conquis ces chartes, et à la fin comme au début, ces conquêtes ont eu un caractère éminemment aristocratique. Non que l'aristocratie anglaise ait revendiqué la liberté pour elle sans que le dernier citoyen anglais en ait sa part; mais les priviléges dont elle a longtemps joui et ceux en moins grand nombre dont elle jouit encore, la prépondérance politique qu'elle a su s'assurer, toute son histoire en un mot ou plutôt toute l'histoire d'Angleterre attestent que l'aristocratie est l'élément politique prépondérant dans ce pays et dans la constitution de la Grande-Bretagne. Ces tempéraments dont nous parlions y existent, et Montesquieu les a fait

ressortir dans sa belle analyse de la Constitution anglaise. En France les origines du gouvernement constitutionnel sont toutes différentes. C'est une révolution faite surtout par le tiers état qui a créé le gouvernement constitutionnel. Ce court essai de monarchie constitutionnelle a disparu bientôt pour faire place à la République et à l'Empire. Lorsqu'il a reparu pour durer jusqu'en 1848, il a été, en vertu de son origine première, avant tout et même trop le gouvernement de la partie la plus élevée de la classe moyenne. Assurément l'importance de cette classe est grande et légitime. Mais il est plus que douteux qu'elle ait fourni de 1815 à 1848 une base suffisamment large au corps électoral, et au gouvernement lui-même; et si elle se recommande par de solides et éminentes qualités, elle a montré aussi de réels défauts, celui notamment de n'être pas suffisamment politique. La noblesse en France n'ayant jamais su être politique, et ayant manqué, à toutes les époques, des qualités de gouvernement, il s'ensuit que le régime constitutionnel s'est vu exposé à porter toute la responsabilité de l'inexpérience ou de l'inhabileté générale. Bien qu'il ait été prospère et souvent glorieux, ce régime a sombré dans un naufrage avec une facilité qui nous a tous surpris. Ce sera une des tâches les plus délicates de l'histoire de discerner la part de responsabilité respective appartenant à la couronne, à la Chambre élective, à la nation, enfin à l'organisation à quelques égards défectueuse de la Constitution elle-même. Mais ce qu'elle aura moins de peine à discerner, ce sont les causes qui ont rendu jusqu'à présent l'établissement du régime constitutionnel en France plus difficile et plus contesté qu'en Angleterre. Outre qu'une aristocratie dirigeante paraît plus faite pour donner de la stabilité et de la suite à ce gouvernement qu'un mélange assez difficile à établir de démocratie et de royauté, l'Angleterre a été favorisée dans la naturalisation de ce régime par sa décentralisation administrative [1]. L'excès de la centralisation en France a peu façonné la nation aux mœurs de la vie publique. L'apprentissage de la liberté par cet exercice quotidien des libertés cantonales et communales nous a manqué. De là en partie ces alternatives de langueur et d'excitation révolutionnaire que l'on impute habituellement au tempérament national, lequel n'en est pas seul responsable.

Ce qui nous paraît essentiel, c'est de bien marquer ce qu'il y a de vrai dans les données fondamentales du gouvernement constitutionnel. Quiconque n'est ni absolutiste ni démagogue admet qu'il faut des contre-poids pour empêcher la royauté ou le pouvoir exécutif, quel qu'il soit, de devenir despotique, le pouvoir législatif de devenir omnipotent, et l'une des deux chambres d'opprimer l'autre. Le pouvoir ne doit être le monopole d'aucune des parties qui le constituent. Tout le monde sait que le règne d'une assemblée ne vaut rien, que les assemblées sont impropres à gouverner et à administrer. Que l'Europe garde la monarchie, ou qu'il soit dans les décrets de la Providence que la forme monarchique soit, dans un temps dont la date est impossible à prévoir, abandonnée pour faire place à la forme républicaine, eh bien! même alors il ne faudrait ni président tout-puissant, ni assemblée omnipotente, ni démocratie poussée jusqu'à la démagogie. Il y aurait à appliquer à l'idée constitutionnelle ces tempéraments dont nous avons parlé. La théorie de la modération que le génie d'Aristote a empruntée à la morale pour la transporter à la politique, aurait encore à revendiquer sa place dans l'organisation du pouvoir. (*Voy.* Balance des pouvoirs, Dualisme.)

Voyons maintenant comment la théorie constitutionnelle a cherché à obvier au genre de conflits qui s'y élèvent le plus naturellement et le plus fréquemment, c'est-à-dire entre le pouvoir exécutif représenté par les ministres et les chambres ou une des chambres. Lorsque la Chambre élective cesse de prêter son concours aux ministres choisis et soutenus par la couronne, celle-ci a la ressource de dissoudre la Chambre. Si les électeurs renvoient la même majorité contraire au gouvernement, le prince est invité à changer ses ministres. Cela devient même une nécessité dans un gouvernement parlementaire.

L'essence du gouvernement parlementaire et ce qui en fait la nuance la plus avancée du gouvernement constitutionnel, et même, disent beaucoup de bons esprits, son complément et sa conséquence nécessaire, c'est que le dernier mot appartienne aux chambres. Autrement, réduites à un pouvoir purement consultatif, elles seraient dépourvues de tout contrôle efficace sur la marche des affaires. Si le gouvernement, ajoutent les défenseurs du régime parlementaire, ne doit pas être exercé en détail par les assemblées, c'est à elles à en approuver ou à en blâmer et par conséquent à en indiquer la direction. C'est en elles que réside éminemment la représentation nationale, et le pays doit toujours rester le juge de la politique générale [1]. Si, par exemple, le ministère veut la guerre, et que la majorité de la Chambre élective ne la veuille pas, qui prononcera? Le pays, en renvoyant ou en ne renvoyant pas la même majorité. Cette théorie est ce qu'on a nommé la théorie anglaise du gouvernement représentatif, et ce n'est pas seulement de la part de ses adversaires les plus récents qu'elle a reçu cette qualification, dont l'intention évidente est de critiquer cette forme de gouvernement appliquée à la France. Il est à remarquer qu'en 1814 et en 1815 presque tout le parti constitutionnel en France, notamment M. Royer-Collard, répudiait la théorie parlementaire. Dans ses premiers discours à la Chambre des députés, l'il-

1. En Angleterre, le pouvoir local, en dehors de quelques grandes villes, est surtout entre les mains du juge de paix, shérif et lord lieutenant, nommés par le gouvernement. M. B.

1. Sur toutes ces discussions on trouvera les plus curieux et les plus amples renseignements dans l'*Histoire du gouvernement parlementaire*, de M. Duvergier de Hauranne.

lustre orateur s'attachait à combattre l'assimilation du régime politique de la France à celui de l'Angleterre par les mêmes raisons que l'on a mises plus tard en avant. Il niait que la représentation fût plus spécialement dans les chambres et en particulier dans la Chambre élue que dans la royauté. Il déclarait que la Chambre des députés n'était qu'un pur conseil. Le véritable souverain à ses yeux était le monarque. A lui appartenait le dernier mot comme la suprême initiative. On a parfaitement expliqué selon nous l'opinion que M. Royer-Collard et ses amis professaient alors, par ce fait, que la Chambre des députés était à cette époque contre-révolutionnaire et réactionnaire sans mesure, tandis que le roi était relativement libéral. L'abandon que fit le parti libéral et doctrinaire de cette opinion de 1814 pour y substituer purement et simplement la théorie parlementaire, que M. Royer-Collard lui-même devait professer plus tard fort résolûment, prouve la vérité de cette interprétation. Cependant deux nuances bien distinctes sont restées jusqu'à la fin aux prises dans la théorie du gouvernement constitutionnel et parlementaire. L'une s'exprime par la maxime célèbre formulée par M. Thiers : « *Le roi règne et ne gouverne pas* ». L'autre accorde au roi une part du gouvernement. Pour citer quelques noms illustres, on peut dire que MM. Royer-Collard et Guizot ont soutenu cette dernière opinion que le gouvernement résulte du concours des divers pouvoirs et qu'une part réelle de gouvernement appartient à la royauté. M. Benjamin Constant, sous la Restauration, et M. Thiers, sous le gouvernement de Juillet, ont soutenu énergiquement la doctrine parlementaire pure qui réduit le rôle du prince à celui de suprême modérateur. Benjamin Constant en a été surtout le théoricien. Il soutient comme étant le fond même de la doctrine constitutionnelle la neutralité du pouvoir royal[1] et la responsabilité politique des ministres[2]. Si les chambres n'ont personne qui soit responsable devant elles, où est l'efficacité de leur droit de contrôle et d'examen? Si c'est au souverain qu'elles doivent s'attaquer, c'est la carrière ouverte aux révolutions. Il faut donc entre la royauté et les chambres des intermédiaires politiquement responsables, qu'on puisse critiquer sans esprit de rébellion et déplacer sans révolution. Par là on évite de faire descendre dans l'arène des luttes quotidiennes le nom du prince et de l'exposer à tous les coups des partis.

Pour compléter cet exposé impartial, nous devons dire aussi quels arguments on a opposés à cette théorie. On a dit qu'elle avait pour conséquence de produire des *guerres de portefeuille*, c'est-à-dire des luttes ardentes entre les hommes politiques pour s'emparer du pouvoir mis au concours de l'éloquence devant les chambres qui le décernent; que ces guerres de portefeuille ébranlaient, troublaient la sécurité du pays, ôtaient de l'esprit de suite aux affaires. On a dit que la même théorie exagérait la puissance des assemblées peu aptes au gouvernement. On a dit que ce n'était qu'une *fiction* démentie par l'événement, puisque les révolutions avaient toujours rendu le roi beaucoup plus responsable que les ministres. Ceux-ci en étaient quittes pour quelques années ou quelques mois d'exil, tandis que les races royales prenaient le chemin de la terre étrangère. On a dit enfin que ce qui s'applique à l'Angleterre, où l'aristocratie a le gouvernement de fait, où la royauté n'est depuis la révolution qu'une sorte de présidence, ne saurait s'appliquer à la France avec le même succès, attendu qu'en France les traditions sont monarchiques et unitaires, qu'on ne comprend pas le pouvoir en dehors du monarque, et qu'entre le principe électif populaire et le prince il n'existe, pour modérer leurs conflits, aucun réel intermédiaire, dans l'absence de toute sérieuse aristocratie[1].

Voilà les objections dans toute leur force. Qu'en faut-il penser? Faut-il en conclure qu'en elle-même la théorie qui remet finalement le dernier mot au corps électoral ou à la nation et qui déclare les ministres responsables devant les chambres soit mauvaise et condamnée? Nous ne le croyons pas, car autrement il faut en revenir au gouvernement personnel, absolu, ne tenant compte qu'autant qu'il lui plaît des avertissements, des vœux, de l'état des assemblées et de l'opinion publique. Mais nous avouerons que ces objections ont quelque force et expliquent pourquoi jusqu'à présent le gouvernement constitutionnel et parlementaire ne s'est pas implanté en France. Toutefois il convient de tenir compte, pour expliquer sa chute en 1830, de ce qu'il y avait de particulièrement difficile dans la situation d'une dynastie mal disposée ou en tout cas soupçonnée de l'être pour une constitution qu'il avait fallu lui arracher et qui retenait à ses yeux une trop forte part des idées de la révolution de 1789 ; et il convient de même, pour expliquer la chute du même régime en 1848, de faire la part de ce qu'il y a eu de *surprise* pour tous dans cette révolution. Quant à la maxime que *le roi règne et ne gouverne pas*, si elle est soutenable en théorie pure, il faut s'attendre que dans la pratique elle recevra plus d'une atteinte. En Angleterre même on a vu plus d'une fois le roi gouverner. Si le prince a un caractère énergique, un esprit ou très-capable ou très-dominateur, il aura sa part plus ou moins avouée de gouvernement, et il cherchera à faire prévaloir ses idées politiques. Tant que

1. La même polémique a été soutenue pendant une partie du règne de Louis-Philippe par deux grands journaux. Le *Constitutionnel* soutenait la thèse : *le roi règne*. L'opinion qu'une part de gouvernement appartient aussi au roi a été soutenue dans le *Journal des Débats* par M. de Sacy.

2. *Principes de politique*, ch. II : *De la Nature du pouvoir royal dans une monarchie constitutionnelle*, et ch. IX : *De la Responsabilité des ministres*, t. Ier du *Cours de politique constitutionnelle*. Édit. Laboulaye.

1. Ces objections ont été discutées dans le morceau intitulé : *Du Gouvernement parlementaire*, inséré en tête du volume intitulé : *Essais de politique et de littérature*, par M. Prévost-Paradol, et dans la *France nouvelle* du même écrivain.

cela n'ira point jusqu'à la violation directe de la constitution, faudra-t-il faire une révolution ? A ce compte, jamais le gouvernement parlementaire ne se serait implanté chez les Anglais. C'est qu'au fond l'accord dans ce gouvernement s'emprunte surtout au concours des divers pouvoirs politiques, et que ce concours ne peut s'obtenir sans concessions réciproques; c'est que nul gouvernement n'exige plus de prudence, plus de sagesse, plus d'esprit de conciliation, plus de patience aussi de la part de la nation. Ayant ses difficultés même avec ces conditions, le gouvernement constitutionnel et parlementaire est impossible sans elles.

HENRY BAUDRILLART.

COMPAREZ : Balance des pouvoirs, Initiative parlementaire, Institutions politiques, Inviolabilité.

RÉGIME SANITAIRE. HYGIÈNE PUBLIQUE.

I. HYGIÈNE PUBLIQUE.

L'organisation administrative du régime sanitaire en Europe peut se résumer en trois systèmes distincts. C'est le *système français*, le *système anglais* et le *système allemand*. Les autres États se rangent autour de l'un ou de l'autre de ces centres.

I. Le *système français* est caractérisé par l'institution d'autorités collectives, sous le nom de conseils d'hygiène publique, et par les attributions purement consultatives dont elles sont investies. Le droit d'exécution appartient au préfet, qui est président-né de ces conseils.

Dès l'organisation nouvelle de la police dans la ville de Paris, en 1667, le premier magistrat préposé à cette administration, de La Reynie, forma une commission de médecins pour la consulter sur une question relative à la confection du pain. Les opinions s'y trouvant être divergentes, il en appela à la Faculté de médecine, qui, à cette époque, comprenait le corps médical tout entier. Au sein de cette assemblée le désaccord ne fut pas moindre, et une commission, composée cette fois de six médecins et six habitants « notables et experts », dut trancher le litige. Par la suite, on eut encore, plus d'une fois, recours aux avis de cette commission, et, vers la fin du siècle dernier, l'état de la police sanitaire dans la capitale de la France avait une supériorité relative, qui remplit d'enthousiasme J. P. Frank, qu'on peut considérer comme le fondateur de l'hygiène scientifique. « J'ai trouvé là, s'écrie-t-il, un modèle de ces applications courageuses de remèdes *héroïques* qui n'échapperont jamais à la critique dans certaines provinces allemandes. Depuis plusieurs siècles, la vigilance éclairée des magistrats de cette ville immense descend jusqu'aux moindres choses, et un ordre éminemment salutaire (*segensvoll*) confirme la valeur de la plupart des prescriptions qui proviennent de cette origine [1]. »

De son côté, la Société royale de médecine fut religieusement fidèle à cette partie de ses attributions ; l'utilité de ses travaux, dans le domaine de la salubrité publique, s'étendait bien au delà de l'enceinte de Paris et a survécu à l'existence même de l'illustre compagnie. Quiconque a eu à traiter quelque sujet d'hygiène, notamment d'endémies ou d'épidémiologie, apprécie avec une véritable gratitude, dans les Mémoires de la Société publiés de 1779 à 1790, les instructifs développements de ses programmes et la richesse des matériaux qu'elle a légués aux travailleurs.

Ces excellentes traditions, M. Dubois, préfet de police, les renoua, lorsque, par un arrêté en date du 18 messidor an VIII (6 juillet 1802), il créa un conseil de salubrité, composé de quatre membres rémunérés. Depuis lors, consulté sur toutes les questions ressortissant à la santé publique, ce conseil dut voir le nombre et l'importance des affaires soumises à ses délibérations s'accroître à mesure que Paris s'agrandissait. Son organisation a été fixée par l'arrêté du préfet de police du 24 décembre 1832, un peu modifié en 1838 et 1844. Le décret du 15 décembre 1851 n'a fait que confirmer l'institution existante. Ce conseil n'étend ses pouvoirs que sur la capitale, mais il existe dans chacun des arrondissements de la ville de Paris et dans ceux de Sceaux et de Saint-Denis des commissions d'hygiène, avec des attributions moins étendues.

L'exemple donné par la capitale fut assez lentement suivi par les administrations des principales villes de France. De 1822 à 1832, Lyon, Marseille, Lille, Nantes, Troyes, Rouen, Bordeaux, Toulouse et Versailles, furent dotées de conseils de salubrité. En 1836, le gouvernement songea à une organisation générale et définitive du régime sanitaire en France. L'Académie de médecine s'associa avec empressement à cet effort par un long et remarquable Rapport du docteur Marc ; mais ces projets ne se réalisèrent pas. Ils furent repris par la révolution de Février. Au milieu des ardentes aspirations vers le bien-être des masses, qui agitaient cette époque, l'hygiène publique, qui y touche par tant de côtés, ne pouvait être oubliée. Un plan fut élaboré sous les yeux de M. Tourret, alors ministre de l'agriculture et du commerce, et devint le décret du 18 décembre 1848. Cet acte ne s'applique qu'aux départements il y organise des commissions d'hygiène dans chaque département, chaque arrondissement et chaque canton, composées de médecins, de pharmaciens, d'architectes et autres hommes spéciaux.

Leurs attributions s'étendent sur la salubrité des voies publiques, des habitations, des ateliers, écoles, etc., etc.; sur les abattoirs, fabriques et autres établissements industriels, les dépôts d'immondices, les animaux dangereux, les cimetières, les maladies épidémiques et endémiques, ainsi que sur les épizooties; sur la surveillance des qualités des aliments, boissons, condiments et médicaments tirés du commerce. Le décret mentionne encore bien d'autres points; mais comme ils semblent tout à

1. Jean-Pierre Franck, *System einer vollständigen medizinischen Polizei* ; 2e édit. Mannheim, 1784; in-8°, T. Ier, Préface, p. XIII.

fait négligés, nous pouvons les passer sous silence. En fait, l'occupation des conseils d'hygiène consiste surtout, ainsi que le reconnaît M. Tardieu, à examiner les demandes en autorisation, translation ou révocation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, régis par les décrets des 15 octobre 1810 et 31 décembre 1866.

Les comités trouvent parfois d'utiles auxiliaires dans les *médecins des épidémies* et les *médecins cantonaux*. Les premiers, institués depuis le 2 mai 1805 dans chaque arrondissement, doivent, à la première invitation qu'ils en reçoivent du sous-préfet, se transporter dans les localités où une épidémie a éclaté, rechercher les circonstances de situation, d'habitudes populaires, etc., qui auraient pu la faire naître ou la favoriser, prescrire les mesures propres à en arrêter les progrès, ainsi que le mode de traitement. Les médecins cantonaux datent du 13 avril 1835, et il n'y en a encore que dans un certain nombre de départements.

L'organisation du *Comité consultatif d'hygiène publique de France* a été réglée par des décrets en date du 10 août 1848, du 23 octobre 1856 et du 5 novembre 1869[1]. Il est composé de médecins, d'un chimiste, d'un ingénieur des ponts et chaussées ou des mines, d'un architecte et de divers fonctionnaires. La compétence du comité s'étend aux quarantaines et au service des médecins sanitaires établis en Orient; aux mesures à prendre pour prévenir et combattre les épidémies; à l'amélioration des établissements thermaux et aux moyens d'en rendre l'usage de plus en plus accessible aux malades pauvres ou peu aisés.

La loi du 13 avril 1850 a en outre institué « dans chaque commune où le conseil municipal l'aura déclaré nécessaire », des commissions des logements insalubres, armées des pouvoirs nécessaires pour provoquer l'assainissement des logements.

L'Académie de médecine, enfin, complète l'ensemble des institutions qui doivent nous occuper ici. Elle encourage par des récompenses honorifiques l'étude des épidémies, centralise les travaux auxquels celle-ci donne lieu et présente annuellement, dans ses savants Mémoires, le tableau coordonné et raisonné des maladies qui ont régné dans les différentes régions de la France. Le soin de propager la vaccine et la centralisation des observations faites dans les établissements d'eaux thermales ou minérales, lui sont également confiés.

L'*Italie*, la *Belgique* et l'*Espagne* suivent, pour leur régime sanitaire, les errements français. Mais ce serait s'écarter de la vérité que de placer ces divers États sur la même ligne. Déjà au moyen âge, l'Italie avait précédé, dans cette voie, les autres pays. Aujourd'hui encore l'Italie occupe un rang honorable parmi les pays qui se préoccupent de la santé publique.

II. *Système anglais*. — D'intelligentes dispositions relatives à la construction et à l'entretien des voies publiques, des digues, des égouts; des règlements concernant des professions insalubres et l'encombrement des maisons, datant des règnes de Henri VIII et de la reine Élisabeth, étaient tombés en désuétude. Sous George IV, une loi déclarait que chacun avait le droit d'enlever les objets qui lui étaient nuisibles « *to the annoyance of all the King's subjects* », et de se faire justice, « *of doing one's self justice* ». Ou bien il fallait intenter des procès longs, dispendieux, très-mal vus de tout le monde. Et pourtant il existait un simulacre de police sanitaire. Elle était confiée à des jurys locaux; leur formation et les services qu'on en pouvait attendre, ressortiront de cet exemple que nous allons citer. Dans un district souvent ravagé par des fièvres contagieuses « des formes les plus graves », le jury était composé de douze membres, dont six péagers, un ou deux marchands de fromages, trois ou quatre tailleurs ou drapiers, un maçon, un entrepreneur de bâtiments, aucun médecin. Personne, ont-ils avoué eux-mêmes, ne savait ce dont il avait à s'occuper, si ce n'est d'examiner les poids et mesures, et sans la présence fortuite de l'entrepreneur, ils n'auraient absolument rien su et pu faire de ce qui leur incombait[1].

Telle était la situation, lorsque l'invasion du choléra vint faire cesser cette trop longue sécurité. Le tribut payé par l'Angleterre au fléau fut considérable. En une seule année elle perdit 70,000 individus, dont 30,000 adultes! C'étaient 10,000 hommes de plus que ce que lui avaient coûté les guerres de 1800 à 1815. Ce ne fut pas tout. En présence de ces hécatombes, on se rappela que d'autres maladies épidémiques, à peu près inconnues ailleurs, mettaient, dans tous les temps, les populations anglaises en coupe réglée, et l'on dut s'avouer que ces riches cités, ces riantes campagnes, étaient comme empoisonnées par des miasmes meurtriers; que ces fleuves majestueux, l'orgueil de la patrie, charriaient la mort dans leurs flots corrompus; que les résidences royales et jusqu'à l'intérieur des palais étaient remplis de dangers. Aussitôt que ces cris d'alarme eurent retenti, l'Angleterre regarda l'ennemi en face et comprit que, pour le vaincre, il fallait des mesures radicales.

Dès 1848, des lois nouvelles préparèrent un assainissement général au moyen du desséchement des marais, du drainage des rues, des maisons, ainsi que de l'établissement d'aqueducs et d'égouts. Ce vaste ensemble de travaux fut confié à un *conseil supérieur de santé* (*General Board of Health*), muni d'une grande autorité exécutive et de pouvoirs proportionnés aux difficultés de l'entreprise. Dans l'intérêt spécial de la nouvelle police sanitaire, le pays entier fut divisé, par bassins géologiques, en districts tout à fait indépendants des arrangements administratifs, des paroisses, etc.; des

1. Voy. *Recueil des travaux du comité consultatif d'hygiène*. Paris, Baillière et fils; t. Ier, 1872.

1. *Report to Her Majesty's principal secretary of state for the home department, from the Poor Law Commissionners, on an inquiry into the sanitary condition of the labouring population*, etc. London, 1842.

médecins furent chargés des soins médicaux aux pauvres qui furent, en outre, visités et secourus par un plus grand nombre de *fonctionnaires de l'assistance* (*relief officers*).

Cette organisation paraît n'avoir réussi qu'en partie, notamment hors de la capitale; on se plaignait de la multiplicité des lois et des autorités, l'une chargée des pauvres, l'autre des égouts, d'autres encore des maisons insalubres, etc. Une loi de 1872 (10 août, 35-36, *Victoria*, chap. LXXIX. *Voy.* aussi le *Sanitary acte* de 1866) concentre ce service entre les mains, soit de la municipalité — dans les villes — soit des bureaux des pauvres. Tout pouvoir leur est donné pour prendre les mesures nécessaires et lever des impositions, pour nommer et rémunérer des médecins, et prendre et faire exécuter des mesures de police sanitaire. Le service sanitaire est dans les attributions du *Board of local government*, qui en fait surveiller l'exécution par des inspecteurs nommés à cet effet.

III. *Système allemand.* — Le principe des médecins cantonaux, gardiens officiels de la santé publique et médecins-experts près les tribunaux, chargés de visiter gratuitement les pauvres, est partout en vigueur. Une hiérarchie, parallèle à celle des administrations, les relie à un collége médical faisant partie de l'autorité provinciale. Au sommet de la pyramide se trouve un comité supérieur. Ce système ne semble cependant pas être assez efficace, du moins quant aux épidémies, car en 1872 on a mis à l'étude l'organisation d'un service embrassant l'Allemagne tout entière, la santé publique étant dans les attributions du gouvernement fédéral.

La *Hollande*, la *Russie*, la *Suède* et le *Danemark* ont organisé leurs institutions sanitaires d'après le système allemand.

II. ENDÉMIES ET ÉPIDÉMIES. — MALADIES CONTAGIEUSES. — QUARANTAINES.

Les maladies qui ont droit à l'attention du législateur et de l'administration forment *trois* classes. Ce sont : les maladies endémiques, les maladies épidémiques et les maladies contagieuses.

Les maladies *endémiques* naissent des conditions de configuration d'une contrée, de sa météorologie, de la structure géologique de son sol, de la distribution de ses eaux et de leurs qualités, de sa végétation et de tous ses produits, de l'alimentation de ses habitants, de leur genre de vie, de leur aisance ou de leur pauvreté. Le nombre des affections de cet ordre est grand, si on les étudie sous toutes les zones du globe. Ici il suffit de citer les exemples les plus saillants dans nos climats : le crétinisme avec le goître endémique, les fièvres intermittentes, la pellagre, etc.

Si l'on songe que le goître et le crétinisme constituent une véritable dégénérescence physique et morale de l'homme, qu'elle se propage fatalement par voie d'hérédité ; que sur le territoire de la France vivent plus de cent mille de ces infortunés [1], et que le nombre en est encore bien plus considérable en Suisse, en Piémont, en Autriche, etc., etc.; que les fièvres intermittentes endémiques, dans leurs formes pernicieuses, entraînent très-souvent la mort et, lorsqu'elles revêtent des degrés moins intenses, maintiennent des populations entières dans un état habituel de débilité, d'incapacité au travail et partant de profonde misère, on admettra que les ravages produits par cette catégorie de maux l'emportent de beaucoup sur tout danger qui peut menacer temporairement la santé publique.

Heureusement que l'État peut faire beaucoup pour améliorer cet état de choses. Les desséchements et la mise en culture des marais, parfois leur colmatage, le reboisement des montagnes, la plantation des dunes, les canaux d'irrigation, le drainage pratiqué sur une échelle suffisante, sont des moyens d'assainissement sûrs. Un gouvernement ne doit même pas reculer devant le déplacement d'une population peu nombreuse, lorsqu'il est absolument impossible de modifier la topographie des localités qu'elle habite, ainsi que cela peut arriver pour certains vallons étroits, pour des gorges de montagnes, siéges du crétinisme. Ces grands travaux publics nécessitent, il est vrai, des dépenses très-considérables. Mais ces dépenses productives, l'intérêt public les conseille autant que l'humanité les commande.

On appelle *épidémie* une maladie quelconque qui frappe dans un lieu simultanément un nombre d'individus plus ou moins considérable. A la rigueur, nous n'aurions pas à citer ici d'exemples, car il nous faudrait passer en revue presque tout l'immense répertoire de la médecine pratique. On voit jusqu'à des érysipèles, des fluxions de poitrine, des fièvres cérébrales épidémiques; comme, d'autre part, on observe des cas isolés des affections qu'on est le plus habitué à regarder comme revêtant ce dernier caractère, telles que la petite vérole, le choléra, etc.

Les épidémies sont un des cas où la société retrouve la compensation des sacrifices qu'elle s'est imposés pour augmenter le bien-être et la force de ses membres jusque dans leurs derniers rangs. Le mal est toujours d'autant plus redoutable, et il s'étend d'autant plus qu'il rencontre devant lui une résistance moindre ; et où celle-ci se trouverait-elle, si ce n'est dans l'énergie vitale de ceux qui se trouvent exposés à ses atteintes? En outre, les mesures hygiéniques, de salubrité, etc., improvisées à la hâte lorsqu'une épidémie est imminente ou a déjà éclaté, présentent le double inconvénient d'être particulièrement dispendieuses et d'une efficacité bien restreinte.

Une maladie *contagieuse* est celle qui peut se transmettre, par le contact d'un individu qui en est déjà affecté, à un ou plusieurs autres individus prédisposés à la recevoir. Cette défi-

1. Il y a tel département où, de l'année 1837 à l'année 1849, sur 100,000 jeunes gens 2,653 ont dû être exemptés du service militaire comme goîtreux ! *Voy* le Recueil précité.

nition diffère, on le voit, essentiellement de celle que nous avons donnée dans le paragraphe qui précède; elle établit une ligne de démarcation tranchée entre les deux classes de maladies. Il en existe d'indubitablement contagieuses, qui ne sont jamais épidémiques, de même qu'il y a des épidémies importantes auxquelles l'élément de la contagion reste constamment étranger; pour celles-là il ne saurait être question d'isolement, de séquestration, de quarantaine.

L'antiquité, qui connaissait pourtant des épidémies très-meurtrières, ne leur opposa qu'un courage stoïque et quelques mesures d'hygiène générale. Au moyen âge seulement, en même temps que la fréquence et la violence des « pestes » prennent un développement effrayant, commencent les efforts de se défendre directement contre elles. La terreur qu'elles inspiraient était extrême, les armes avec lesquelles on les combattait souvent barbares. La société se voyait impuissante à attaquer le mal dans sa source, en transformant l'état physique de l'Europe et en améliorant l'existence matérielle et morale des peuples. Elle imagina de fermer l'accès de ses villes à l'ennemi et de le cerner, comme un incendie, lorsqu'il y avait pénétré. Le mal réputé contagieux par excellence, la lèpre, avait ses quarantaines permanentes. Véritables centres de population encombrés et immondes, les léproseries deviennent bientôt elles-mêmes, par la propagation héréditaire plus sûrement que par la contagion, des foyers d'infection immenses, auxquels cette époque sans entrailles finit par ne savoir plus opposer que le bûcher, son dernier argument en hygiène, comme il le fut en politique et en théologie.

Les républiques italiennes cherchèrent, dès la seconde moitié du quatorzième siècle, dans les quarantaines un moyen de protection contre l'invasion des maladies pestilentielles, quoique la plupart d'entre elles, loin d'être la vraie peste d'Orient, ne fussent pas même contagieuses. Milan possédait un lazaret avec près de cinq cents chambres. Ayant alors le monopole du commerce avec le Levant, Venise créa, en 1403, la première quarantaine maritime; Gênes suivit cet exemple en 1467.

Les règlements destinés à ces institutions étaient conçus avec une sévérité draconienne, et les traces s'en sont effacées bien lentement. Il y a à peine un siècle, on repoussa des côtes de Hollande à coups de canon des naufragés qu'on supposait venir d'un port où régnait une épidémie, et de nos jours nous avons vu les instructions impitoyables données aux troupes qui, sur les frontières de la Pologne et de la Russie, formaient le cordon sanitaire contre le choléra.

Pas plus que cette dernière maladie ne le fut alors, la peste elle-même n'avait été écartée des pays occidentaux de l'Europe. Malgré un cordon sanitaire permanent, maintenu, dès 1728, par l'Autriche sur toute sa frontière orientale, ses provinces furent ravagées par la peste en 1738 et de 1755 à 1757.

En France, il n'existait, jusqu'à l'année 1822, aucune loi sanitaire, quoique Marseille, obéissant aux besoins que lui créaient ses relations avec l'Orient, eût depuis longtemps développé les institutions léguées par les siècles antérieurs et fait de ses antiques *capitaines de la santé* la magistrature de l'*intendance sanitaire*, non moins indépendante qu'eux. L'invasion de la fièvre jaune en Catalogne amena bientôt la promulgation d'une loi, à la date du 3 mars 1822, suivie d'une ordonnance royale du 7 août de la même année.

La précision avec laquelle on crut, en 1830, pouvoir suivre la marche du choléra depuis le delta du Gange jusqu'au centre de l'Europe, ranima avec une force nouvelle l'espérance de pouvoir arrêter les progrès des maladies qui passent pour communicables. L'épreuve ne fut pas heureuse pour les doctrines contagionistes, déjà ébranlées antérieurement par rapport à la fièvre jaune et à la peste. La législation dut subir des modifications qui furent formulées par l'ordonnance royale du 17 août 1847 (qui institua des médecins sanitaires européens dans le Levant), un décret du 10 août 1849 et un décret du 24 décembre 1850.

Alors la France prit une initiative, dont on doit reconnaître l'heureuse influence. Elle provoqua une *conférence sanitaire internationale*, formée par les diverses puissances qui ont des intérêts solidaires dans la Méditerranée. En 1850 se réunirent à Paris les délégués de la France, de l'Autriche, des Deux-Siciles, de l'Espagne, des États romains, de la Grèce, du Portugal, de la Russie, de la Sardaigne, de la Toscane et de la Turquie, et arrêtèrent, après des discussions approfondies, un projet de convention et de règlement sanitaire internationaux. L'Angleterre s'était également fait représenter à ce congrès, mais elle ne signa pas la convention qui en fut le résultat. Adoptant l'avis de son conseil supérieur de santé, elle renonça à toute organisation destinée à tenir éloignés de ses côtes le choléra, la peste et la fièvre jaune. Ni en France, ni ailleurs, on n'osa rompre d'une manière aussi radicale avec les idées et les appréhensions depuis longtemps enracinées. Mais le code nouveau a affranchi le commerce d'une grande partie des entraves et des dommages qui devenaient plus onéreux, à mesure que le cercle des communications entre les nations allait en s'élargissant.

Le décret impérial portant promulgation de cette convention internationale porte la date du 27 mai 1853, le décret relatif à sa mise à exécution est du 4 juin de la même année et a été suivi d'instructions détaillées. Après avoir déclaré que cet acte s'applique surtout à la peste, à la fièvre jaune et au choléra, la convention pose en principe qu'en outre tout port sain a le droit de se prémunir contre un bâtiment ayant à bord une maladie réputée importable, telle que le typhus et la petite vérole maligne. Il maintient la patente brute et la patente nette : la première, pour la présence constatée de la maladie dans le pays d'où l'on arrive; la seconde, pour l'absence attestée de toute maladie contagieuse. Tout bâtiment arri

vant en patente brute sera déclaré en quarantaine. Celle-ci se divise en quarantaine d'observation et quarantaine de rigueur. En ce qui concerne la peste, le minimum de la quarantaine est fixé à dix jours pleins, et le maximum à quinze. Pour la fièvre jaune, le minimum est de cinq jours, le maximum de sept; pour le choléra, la quarantaine d'observation est de cinq jours pleins, y compris le temps de la traversée.

Pour les marchandises on a établi trois catégories et elles doivent être traitées selon la classe à laquelle elles appartiennent. L'exécution de ces prescriptions est confiée à des autorités sanitaires, lesquelles sont partout organisées sur des bases uniformes. Le *directeur de la santé*, autant que possible pris dans le corps médical, est le chef du service actif. Un conseil, composé d'éléments locaux scientifiques, veille sur les intérêts de la santé publique, exerce une surveillance générale sur le service sanitaire, donne ses avis sur les mesures à prendre en cas d'invasion, contrôle leur exécution.

Outre les dispositions communes et applicables à tous les pays signataires de la conférence, la Turquie d'Europe et la Turquie d'Asie, ainsi que l'Égypte, sont l'objet de dispositions particulières, destinées à prévenir le développement de la peste, à arrêter cette maladie quand elle existe, à la signaler et à s'opposer à son introduction dans les autres pays. Dans ce but ont été institués à Constantinople un conseil supérieur de santé et à Alexandrie une intendance sanitaire; des délégués étrangers, qui doivent autant que possible être des hommes spéciaux, en font partie.

Cette organisation est complétée par le développement de l'institution des médecins sanitaires créée en 1847, qui se divisent en deux classes : les médecins centraux et les médecins ordinaires. Nommés par les puissances contractantes, ils conservent toute leur indépendance vis-à-vis des autorités locales et ne relèvent que des gouvernements qui les ont institués. Leurs fonctions consistent à étudier, sous le rapport de la santé publique, le pays où ils se trouvent, son climat, ses maladies et toutes les conditions qui s'y rattachent, ainsi que les mesures prises pour combattre ces maladies; à informer de tout ce qui a trait à la santé générale, le médecin central de l'arrondissement (un médecin central réside à Constantinople, Smyrne, Beyrouth et Alexandrie), le corps consulaire et les autorités locales.

Enfin, des médecins, commissionnés par le ministre de l'agriculture et du commerce, sont embarqués sur les bâtiments à vapeur, qui sont les intermédiaires les plus actifs entre la France et le Levant. Ces hommes de l'art sont là, comme autant de postes d'observation, d'où ils doivent signaler la moindre maladie suspecte qui surgirait pendant la traversée.

M. Borchard, D. M. P.

Mis à jour par M. B.

Comparez : Cordon sanitaire, Quarantaine.

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF. Dans tout pays, il est indispensable d'abandonner au pouvoir exécutif, ou à ses agents, le règlement d'une foule d'affaires secondaires très-variables et qui exigent des dispositions spéciales, selon les temps et les lieux. Le droit public des différents pays n'accorde pas au gouvernement exactement le même pouvoir : il lui en abandonne quelquefois une trop large part, et d'autres fois pas assez, mais nulle part il ne saurait l'en priver entièrement sans préjudicier à la chose sociale.

En France, on distingue entre le règlement administratif pris en vertu des pouvoirs généraux du gouvernement, pouvoirs plus ou moins définis par les lois, et le règlement d'administration publique, qui est toujours fait en vertu d'une délégation expresse et spéciale de la loi et avec des formes solennelles. De simples règlements administratifs peuvent cependant être délibérés avec les mêmes formes par le conseil d'État, si le gouvernement le juge à propos.

Nous n'énumérerons pas les matières sur lesquelles peut s'étendre l'action réglementaire du gouvernement; il faudrait passer en revue tous les rapports politiques, sociaux, économiques d'un pays. On sait d'ailleurs que les administrations n'ont pas pour habitude de laisser chômer la faculté réglementaire que les lois leur accordent; on se plaint même souvent d'un excès de réglementation. Mais comment distinguer le règlement utile du règlement nuisible ou superflu?

C'est une affaire d'appréciation. Le principe de ne faire que les règlements indispensables, est un guide insuffisant. Il importe d'étendre le *selfgovernment* le plus possible et de bien inculquer aux citoyens le désir, le besoin de se suffire à eux-mêmes. M. B.

Comparez : Administration, Bureaux, Communes, Préfectures, Selfgovernment, Tutelle administrative.

RÈGNE. Gouvernement d'un roi ou d'un empereur. Durée de ce gouvernement. On dit aussi le règne de la loi, le règne de la grâce, le règne ou le régime de la terreur, etc. On appelle encore *règnes* les couronnes suspendues sur le maître-autel d'une église; la tiare du pape est un *trirègne*. J. de B.

On sait que dans les États constitutionnels « le roi règne et ne gouverne pas ». Ce mot est de M. Thiers, il date de 1829.

RÉHABILITATION. La réhabilitation est une institution juste et nécessaire, et il est peu compréhensible que son utilité ait été quelquefois contestée. Elle est le but de tout le système pénal, car on punit pour corriger, et le condamné corrigé a droit à la réhabilitation. Elle diffère essentiellement de la grâce. Celle-ci dérive de la clémence, et n'a pas pour effet d'abolir le jugement, mais seulement de faire cesser la peine. (*Voy.* Grâce) La réhabilitation est une dette envers le condamné qui s'est amendé; elle le relève de toutes les incapacités qu'il a encourues; elle détruit les effets de

la condamnation. La réhabilitation est pour la société une institution des plus salutaires. L'espoir de reconquérir l'intégrité de sa situation sociale et l'estime de ses concitoyens doit être, après la religion, dans le cœur du coupable la plus vive excitation à changer de vie. Cet espoir soutiendra le malheureux pendant les longues heures de sa peine; il le préservera contre l'infernale propagande des prisons; il brillera devant lui comme le plus grand bonheur que sa faute lui permette désormais de ressentir.

La réhabilitation est réglée par les articles 619 et suivants de notre Code d'instruction criminelle, modifiés d'abord en 1832 et puis en 1852. Voici le mécanisme actuel. La réhabilitation peut être obtenue par tout condamné à une peine afflictive, infamante ou correctionnelle, soit qu'il ait subi sa peine, soit qu'il ait été gracié. La demande ne peut être formée que cinq ans ou trois ans après la libération, suivant la gravité de la condamnation. Le demandeur doit justifier du payement des frais de justice, de l'amende et des dommages-intérêts. Les conseils municipaux des communes où il a résidé sont appelés à attester sa conduite pendant son séjour. Le procureur de première instance, le procureur général et la cour d'appel, après avoir provoqué, s'il y a lieu, une enquête supplémentaire, émettent leur avis, et si l'avis de la cour est favorable, il est statué, sur le rapport du ministre de la justice, par le chef de l'État. Le système antérieur, celui du Code de 1808, n'accordait la réhabilitation qu'aux condamnés à des peines afflictives et infamantes, et obligeait les demandeurs à publier leur requête dans les journaux judiciaires.

Le petit nombre des réhabilités est à la fois une preuve que l'organisation est défectueuse et un symptôme du mauvais état des mœurs publiques. Les réhabilitations ont été en moyenne de 24 de 1831 à 1840, de 20 de 1841 à 1847; elles se sont élevées à 114 en 1848, à 100 en 1849, à 59 en moyenne de 1850 à 1855, à 62 en moyenne de 1856 à 1860, à 107 en 1861, à 111 en 1862, 130 en 1863, 129 en 1864, 258 en 1865, 324 en 1866, 220 en 1867, 287 en 1868, 345 en 1869.

Le principal vice de l'organisation présente, c'est la confusion qui existe entre la réhabilitation et la grâce. Les tribunaux ne font qu'émettre un avis : c'est le pouvoir exécutif qui décide de la réhabilitation. Aussi est-on disposé à n'y voir qu'un acte de faveur. Or, de ce qu'elle est un droit, ne résulte-t-il pas que les tribunaux doivent être seuls juges de la question? Nous voudrions que la réhabilitation fût prononcée souverainement par un arrêt solennel de la cour d'appel, suivi de la plus grande publicité possible, et nous pensons que ce changement, qui diminuerait de bien peu les attributions du pouvoir exécutif, aurait d'heureux effets. Ce serait un retour à la loi de 1791. D'autre part, la cour de cassation a décidé que le réhabilité qui commettait un nouveau crime devait être considéré comme récidiviste. Cette jurisprudence, qui paraît peu conforme à l'esprit de la loi, rend la réhabilitation illusoire; car puisque celle-ci a anéanti un passé criminel qui a été expié, ce passé ne peut être ressuscité par un second méfait pour devenir le motif d'une aggravation pénale. Enfin le Code d'instruction criminelle refuse au récidiviste pour crime le droit à la réhabilitation. Il nous est impossible d'admettre que cette disposition soit juste. Y a-t-il des limites au repentir? Pourquoi fermer l'horizon au récidiviste? Parce qu'il est plus coupable, doit-il perdre l'espérance? Il nous paraîtrait seulement équitable de lui rendre plus long le délai d'épreuve après lequel la demande est recevable. On pourrait porter ce délai de cinq à huit ans.

Le failli n'a pas commis de délit. Cependant il est juste de lui accorder le droit à la réhabilitation, parce qu'il a causé un préjudice qui était une faute [1]. Cette faute a été constatée judiciairement; pourquoi la réparation ne le serait-elle pas aussi? C'est donc avec grande raison que le Code de commerce a institué une réhabilitation commerciale (art. 604 et suiv.), et avec non moins de raison qu'il a attribué aux tribunaux le droit de la prononcer. Elle est admise ou rejetée par arrêt de la cour d'appel, et non par le chef de l'État. On ne voit pas pourquoi il n'en serait pas de même de la réhabilitation en matière pénale.

Nous attendrions un très-bon effet d'un autre retour à la loi de 1791, en ce qui concerne la participation des conseils municipaux à la réhabilitation. D'après cette loi, la demande était rejetée si la majorité du conseil municipal refusait l'attestation de bonne conduite. Aujourd'hui la municipalité n'émet qu'un avis qui ne lie ni la cour d'appel, ni le gouvernement. Il nous semble qu'un véritable pouvoir donné aux représentants de la commune impressionnerait davantage l'opinion publique, et, en attachant une plus grande importance sociale à la réhabilitation, la rendrait plus utile et plus désirable pour les libérés. Le but de la réhabilitation est avant tout moral : elle a bien cet intérêt matériel de faire cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui résultaient de la condamnation, mais à notre avis elle est utile même quand les incapacités étaient temporaires et qu'elles sont éteintes. Si les mœurs publiques étaient plus austères, le crime du condamné réhabilité serait réellement oublié par la société; il serait pardonné comme il a mérité de l'être. L'insuccès de cette admirable institution a en grande partie pour cause la légèreté de nos mœurs, la fausse honte de nos relations sociales. La portion polie et lettrée de la société, qui se donne tout spécialement le nom de monde, doit l'exemple à la foule. Or, un réhabilité qui a expié son crime, d'abord en subissant sa peine, puis en menant une vie vertueuse pendant le délai qui sépare la libération de la réhabilitation, cet homme sera-t-il reçu dans le monde, s'il possède d'ailleurs les qua-

1. Il est cependant des cas où un commerçant est entraîné, sans qu'il en soit de sa faute, dans la chute d'une autre maison.

lités nécessaires, sur un pied d'égalité avec tous ceux qui ne sont pas tombés? Les lois vivent et fructifient par les mœurs. Du jour où l'opinion publique mettra une différence sensible entre le libéré et le réhabilité, le nombre des réhabilitations augmentera, et celui des récidives diminuera.

Le Code de commerce dispose (art. 614) que le failli pourra être réhabilité après sa mort. Cela était nécessaire, puisque la faillite peut être déclarée dans l'année du décès lorsque le commerçant est mort en état de cessation de payement. Rien de semblable dans la réhabilitation du Code d'instruction criminelle. C'est une preuve que notre loi pénale considère la réhabilitation comme une mesure utile au libéré qu'elle relève de ses incapacités, plutôt que comme une satisfaction morale. C'est le point de vue contraire qui, à notre avis, devrait dominer la législation. L'avantage matériel de la réhabilitation, qui est la cessation des effets de la peine, est très-secondaire. Aussi pensons-nous que les héritiers du libéré devraient avoir le droit de poursuivre sa réhabilitation, si d'ailleurs il a rempli les conditions exigées. (*Voy.* Révision.)

Il y a lieu de remarquer que les lettres de réhabilitation ne replacent pas absolument le libéré dans l'état où il était avant la condamnation. Elles ne font disparaître que les effets futurs de la peine, non les effets encourus jusque-là. Cette solution est plus juste que celle du droit romain. La *restitutio in integrum* rétablissait le condamné dans ses places, ses dignités et tous ses droits; il était comme s'il n'avait pas été condamné. Sous notre ancienne monarchie, le souverain délivrait les lettres de réhabilitation : aucune condition n'était apportée à l'obtention de ces lettres. F. A. HÉLIE.

REICHSRATH (*Conseil de l'Empire*). C'est le nom du parlement autrichien. Il se divise en deux chambres, dont l'une est élective. (*Voy.* Autriche-Hongrie.)

REICHSTAG. C'est la chambre élue du parlement allemand. (*Voy.* Empire allemand.) On a ainsi repris le nom de l'Assemblée des états de l'empire germanique qui se réunissait, depuis 1663 et jusqu'en 1806, régulièrement à Ratisbonne (*Regensburg*) sous la présidence de l'empereur ou de l'archichancelier de l'empire, l'électeur-archevêque de Mayence. Cette assemblée était divisée en trois *colléges* ou chambres : 1° des Électeurs (*voy*.); 2° des princes, qui se divisaient en banc temporel et banc ecclésiastique, entre lesquels les évêques protestants de Lübeck et d'Osnabrück siégeaient sur un banc transversal ou neutre; 3° des villes, divisées en banc du Rhin et banc de Souabe. Chaque collége délibérait séparément, et après le vote séparé, les colléges cherchaient à s'entendre pour présenter à l'empereur une décision commune dite *conclusum imperii*.

REISS-EFFENDI. C'est un titre qu'on donne quelquefois au ministre des affaires étrangères de l'empire ottoman; *reiss* est un mot arabe qui veut dire chef, et que portent plusieurs dignitaires dans les pays musulmans. *Effendi* répond à notre mot *Monsieur*. J. DE B.

RELIGION. Plutarque faisait remarquer, il y a dix-huit siècles, que s'il y a des villes qui manquent de culture littéraire et même des arts utiles à la vie, il n'y en a point qui soient sans Dieu ; on n'en a jamais vu, ajoutait-il, auxquelles la prière et le sacrifice soient inconnus; on n'en verra jamais. Depuis, le globe terrestre a été exploré dans tous les sens, et l'observation du pieux philosophe de Chéronée n'a point reçu de démenti sérieux. La religion est un fait universel; elle se rencontre au milieu des peuplades les plus barbares aussi bien qu'au sein des nations les plus policées. C'est qu'elle n'est, selon l'expression de Benjamin Constant, ni une découverte de l'homme éclairé qui soit étrangère à l'homme ignorant, ni une erreur de l'homme ignorant dont l'homme éclairé se puisse affranchir. C'est qu'elle a ses raisons dans la nature humaine et que l'homme est un être religieux au même titre qu'il est un être sociable et un être doué de la faculté d'exprimer ses pensées par la parole.

Aussi longtemps que l'homme aura conscience de sa faiblesse, qu'il se verra continuellement en présence de la fin plus ou moins prochaine, mais inévitable, de son existence actuelle, qu'il sera frappé dans ses affections par la mort d'êtres tendrement aimés, qu'il se trouvera impuissant à atteindre l'idéal de bonheur, de connaissance, de perfection, qui lui paraît cependant nécessaire à sa nature et auquel il ne peut s'empêcher d'aspirer sans cesse, quelque convaincu qu'il soit qu'il lui est ici-bas inaccessible, c'est-à-dire aussi longtemps que les conditions de la vie humaine continueront, il éprouvera l'irrésistible besoin de s'élever par la pensée au-dessus du fini, de chercher au delà des choses présentes un appui qu'il ne trouve ni en lui-même ni dans ceux qui l'entourent, et une espérance consolante que rien en ce monde ne saurait lui donner, de rêver un ordre de choses meilleur et une existence plus parfaite. C'est une illusion de croire que la science remplacera enfin la religion. Quelque loin qu'elle puisse pousser ses conquêtes, elle finit toujours par arriver à un point au delà duquel rien n'offre plus de prise à l'observation, et tout se perd dans de profondes ténèbres. Ce point recule sans cesse, je le veux bien; mais à mesure que le cercle de nos connaissances s'élargit, l'horizon derrière lequel se cache l'inconnu s'élargit dans la même proportion. La science ne peut expliquer quelques-uns des mystères qui nous enveloppent de tous les côtés, sans se trouver aussitôt en présence de mystères nouveaux et plus profonds. Les dieux des anciens Aryas, personnification des phénomènes et des forces de la nature, ont passé du champ de la religion dans celui de la science. Nous n'adorons plus ni le vent, ni l'orage, ni le retour du soleil levant;

l'astronomie, la physique, la météorologie ont dépouillé de leur divinité ces objets du culte d'un peuple enfant. Avons-nous perdu pour cela le sentiment du divin? En aucune façon. La religion s'est déplacée; elle n'a pas disparu; elle s'est portée sur des symboles plus élevés.

Il en est de la religion comme de la philosophie, comme du langage. La faculté que possède tout homme d'exprimer ses pensées par la parole a donné naissance à une foule de langues diverses; c'est un fait aujourd'hui reconnu que chacune de ces langues porte l'empreinte du caractère du peuple qui la parle. La philosophie, c'est-à-dire le besoin de nous rendre compte de nos connaissances, a également donné naissance à différents systèmes philosophiques. Ces systèmes ne se sont pas produits au hasard; chacun d'eux est en rapport avec un des côtés de la pensée humaine, suit une des directions multiples de la raison; la prédominance de tel d'entre eux, en tels temps et en tels lieux, n'est pas même un fait accidentel; elle est déterminée par des circonstances historiques, par les tendances générales qui règnent en ces temps et en ces lieux. La religion s'est manifestée de même sous un grand nombre de formes différentes, et quand on les compare avec l'ensemble des diverses aptitudes des peuples ou des groupes de peuples au milieu desquels elles règnent, on s'aperçoit bien vite que chacune d'elles est en harmonie avec ce qu'on peut appeler le génie particulier de ceux qui la professent. Cette corrélation ne saurait nous surprendre; elle s'explique d'elle-même. Quand chacun de nous n'éprouve et n'exprime les sentiments qui sont communs à tous les hommes, que dans la mesure et que de la manière que le comporte son caractère, comment chaque famille de peuples pourrait-elle comprendre et traduire le sentiment du divin autrement que dans le ton général de ses aptitudes, et d'après le degré de son développement spirituel? Sur le fonds commun des facultés qui appartiennent à tous les hommes sans distinction, chaque famille de peuples se distingue de toutes les autres par des différences spécifiques, constituées soit par la dépression de certaines de ces facultés, soit par le développement exclusif de certaines autres. Ces différences spécifiques doivent naturellement se retrouver dans toutes les sphères de la vie, et par conséquent aussi dans la religion. Cela est évident pour les religions nationales, c'est-à-dire pour les religions qui restent exclusivement propres aux peuples au milieu desquels elles sont nées. Les religions universalistes ou cosmopolites, c'est-à-dire celles qui, comme le bouddhisme, le christianisme et l'islamisme, aspirent à être acceptées par tous les hommes sans distinction de race et de nationalité, et qui y ont réussi à des degrés divers, ne font pas exception à la règle commune, en ce sens du moins que, tout en conservant en général l'esprit qui les distingue, elles s'accommodent aux caractères différents des peuples au milieu desquels elles se répandent. L'islamisme n'est pas dans la Perse, où se sont conservées des traces du génie iranien, ce qu'il est parmi les Turcs, hommes de race scythique, et il est autre encore parmi les Arabes, du moins parmi les Arabes du désert qui, s'il faut s'en rapporter à ce que Volney en raconte dans son *Voyage en Syrie*, sont loin d'être des croyants bien fervents. Le bouddhisme du Tibet et de la Mongolie diffère considérablement de celui de l'île de Ceylan. Le christianisme n'a pas revêtu de formes moins diverses. A son origine même, il fut entendu par les Juifs palestiniens dans un tout autre sens que par les Juifs hellénistes qui, au contact de la culture grecque, avaient perdu en grande partie les traits les plus marqués du caractère national. Bientôt après on le voit prendre une tendance idéaliste et spéculative dans l'Orient, où les débris de la civilisation de l'ancienne Grèce maintenaient encore l'esprit philosophique, tandis que dans l'Occident, où les docteurs de l'Église avaient pour la philosophie la même horreur qu'elle avait autrefois inspirée à Caton, et avaient hérité de l'esprit organisateur des anciens Romains, il fut essentiellement pratique et tendit dès le commencement à se transformer en un gouvernement régulier des consciences. Au seizième siècle, le catholicisme reste dominant au sein des peuples de race (ou de langue) latine, chez lesquels la mobilité de l'esprit n'exclut pas l'amour de la discipline et de l'autorité; il disparaît, au contraire, du milieu des peuples de race germanique, parmi lesquels il n'avait jamais été solidement établi, et fait place à une nouvelle forme religieuse, le protestantisme, plus en rapport avec le génie d'hommes qui attachent plus de prix que les Latins à la vie intérieure.

Que ces différentes religions, que ces formes diverses qu'a revêtues une même religion, ne soient pas d'une égale valeur, c'est ce qui ne peut être mis en question. Mais elles dérivent toutes d'un même sentiment de l'âme, et celui-là est aveuglé par un grossier fanatisme qui s'imagine que tous les cultes différents du sien ne sont nés que sous l'inspiration de passions mauvaises et criminelles. Chacune d'elles est précisément tout ce qu'elle a pu être dans les conditions où elle s'est produite; aucune autre conception du divin n'aurait pu y être comprise.

Ce n'est pas à dire toutefois qu'une religion ne puisse se transformer et s'élever à des conceptions du divin de plus en plus idéalisées. La Grèce antique nous offre un exemple frappant d'une épuration de ce genre. En quittant le berceau de la famille aryenne, les Grecs primitifs emportèrent avec eux dans leur nouvelle patrie les croyances naturalistes de leurs pères. Pendant des siècles, ils n'eurent pas d'autres divinités que des personnifications des forces de la nature, des dieux du feu, des dieux de l'eau, des dieux de l'air. Mais au lieu de représenter ces divinités fantastiques sous des formes symboliques, comme firent les Aryas, ils leur donnèrent la forme humaine; ce fut un premier progrès. Ces dieux perdirent par là en partie leur caractère naturaliste. Ils avaient

la forme humaine ; on leur prêta les passions et les sentiments de l'homme ; on leur en prêta aussi les qualités morales. Bientôt ils devinrent les modèles des vertus qui font le bon citoyen ; l'assemblée des dieux fut le type parfait de l'assemblée des pères du peuple ; Zeus, tout en restant dans le culte le symbole de l'éther lumineux qui nourrit tous les êtres, féconde la terre et prend mille formes pour reproduire la vie, ne fut guère représenté par les poëtes épiques et par les poëtes tragiques que comme le principe de la justice, le gardien des traités, le protecteur des suppliants. Ce travail de transformation fut poursuivi par les philosophes. La poésie épique avait senti que l'idée du divin est plus pure et plus vraie, conçue sous la forme de l'idéal humain que sous celle d'une force de la nature ; la philosophie, faisant un pas de plus dans la même voie, comprit à son tour que cette idée est encore plus pure et plus vraie, conçue sous la forme de la raison que sous celle de l'homme en général. Ainsi, dans la Grèce, la religion passa successivement du naturalisme à l'anthropomorphisme et de l'anthropomorphisme à un véritable spiritualisme.

L'Inde nous présente un spectacle entièrement contraire. Loin de marcher du côté du spiritualisme, la religion s'y dégrade de plus en plus et s'enfonce en des conceptions d'une grossièreté toujours croissante. A l'ancien culte relativement pur d'Indra s'ajoutent successivement, en l'effaçant toujours plus, les cultes de divinités obscènes et féroces ; à mesure que la superstition augmente, le nombre des dieux s'accroît, et le caractère moral, qui n'était pas entièrement étranger au naturalisme antique du Rig-Véda, disparaît devant les pratiques multipliées qui forment toute la religion d'une population énervée et ignorante.

Comment se fait-il que deux religions sorties cependant de la même racine aient subi des destinées si contraires ? La différence des climats ne saurait l'expliquer, quoiqu'elle y ait probablement contribué pour quelque part. La véritable raison doit en être cherchée dans ce double fait, d'un côté que la religion est restée dans l'Inde sous la direction d'une théocratie, et de l'autre que dans la Grèce elle fut émancipée de bonne heure de tout pouvoir sacerdotal. Ici, devenue, en un certains sens, l'affaire de tout le monde, livrée à la libre discussion et à l'appréciation individuelle, elle put, au milieu d'un peuple libre, être revisée constamment, suivre les développements de la raison, et rester en harmonie avec les progrès de la pensée. Là, une autorité sacrée, dont les décisions étaient celles de Dieu lui-même, ne lui a pas permis de s'élever au-dessus du niveau qui avait été fixé à jamais. Le mouvement, ne pouvant se faire par en haut, s'est fait par en bas, si je puis ainsi dire, et de chute en chute, de superstitions en superstitions, la religion a fini par devenir dans l'Inde un amas de grossières et absurdes rêveries.

Tel est le funeste résultat auquel aboutissent d'ailleurs toutes les théocraties. Nécessaires, à l'origine des sociétés, pour retenir dans la vie sédentaire et accoutumer au joug salutaire de la loi des peuplades encore pleines des souvenirs de la vie nomade qu'elles viennent de quitter, elles ne sont propres, quand elles se maintiennent après avoir accompli leur œuvre, c'est-à-dire après que l'ordre social est décidément établi, qu'à étouffer toute liberté et toute spontanéité, qu'à comprimer tout mouvement de la pensée, en continuant à traiter les hommes comme des enfants incapables de se diriger eux-mêmes. La tutelle qu'elles exercent sur les sociétés naissantes est un bienfait aussi longtemps que les peuples dont elles font l'éducation ne sont pas en état de comprendre et d'aimer les devoirs de la vie policée ; elle est un fléau quand elle se prolonge au delà de ce qui est nécessaire, par cette raison qu'elle ne peut alors se maintenir qu'à la condition de retenir les esprits dans l'impuissance de se déterminer librement. Et comme les théocraties regardent leur autorité absolue comme un ministère sacré qu'elles tiennent directement de Dieu, elles n'épargnent ni le fer ni le feu pour réduire les rebelles qui veulent entrer en possession d'eux-mêmes. Il n'est pas de nation qui n'ait essayé, en un certain moment, de renverser les institutions théocratiques dont la tutelle avait présidé à ses premiers pas dans la vie policée. Bien peu y ont réussi. Celles qui, après des luttes longues et sanglantes, n'ont pu conquérir leur liberté de pensée et d'action, sont restées, comme l'Inde, dans une enfance éternelle.

La religion suit donc les évolutions de la société. Telle forme religieuse, excellente, nécessaire à telle phase de la vie d'une nation, ne saurait convenir à une autre phase. Il faut que cette forme soit brisée et remplacée par une autre plus en harmonie avec la manière de sentir, de penser ou de vivre, qui se manifeste, ou que la civilisation nouvelle avorte. Ces changements ne s'accomplissent pas sans de douloureux déchirements. La forme religieuse ancienne, devenue le représentant de la civilisation du passé, ne cède jamais qu'après des luttes sanglantes aux idées qui tendent à s'emparer des esprits et à les entraîner dans une voie différente. Les guerres civiles n'ont presque jamais eu d'autre cause. Mais ce serait une erreur de croire que la religion y périt. Elle change de forme, rien de plus, et le changement, bien loin de l'épuiser, lui donne une vie nouvelle.

La distinction d'une religion et des formes diverses qu'elle est capable de revêtir, n'est pas, il est vrai, un fait généralement admis ; elle n'en est pas moins proclamée par l'histoire de toutes les religions. C'est parce qu'on la méconnaît qu'il règne de si nombreux malentendus sur les choses religieuses. La religion, ou pour prendre pour exemple celle de toutes les religions dont l'histoire nous est la mieux connue et qui naturellement nous offre le plus d'intérêt, la religion chrétienne, considérée en elle-même, est complétement indépendante des pratiques et des doctrines avec lesquelles on la confond d'ordinaire.

Elle est indépendante des pratiques avec lesquelles elle est associée aujourd'hui ; ces pratiques en effet ne datent pas de son origine, elles ont changé à plusieurs reprises depuis les temps apostoliques jusqu'à nos jours. On sait par les Actes des apôtres et les Épîtres de saint Paul, ce qu'était le culte des chrétiens dans la primitive Église. Ils se réunissaient pour prier en commun; ils s'asseyaient ensuite fraternellement à la même table et célébraient la commémoration du dernier repas que Jésus avait pris avec ses apôtres. Il n'avait guère changé au commencement du second siècle. « Les chrétiens, raconte Pline le Jeune, s'assemblaient, à jour marqué, avant le lever du soleil ; ils chantaient tour à tour des vers à la louange du Christ, comme d'un Dieu ; ils s'engageaient par serment à ne point commettre de vol, de brigandage, d'adultère, à ne point manquer à leur promesse, à ne point nier un dépôt ; après cela ils avaient coutume de se séparer, et ils se rassemblaient de nouveau pour manger des mets communs et innocents ». (97e lettre du livre X.) Ce culte était si simple, que les païens, qui ne pouvaient pas séparer l'idée de religion de celle de cérémonies pompeuses, ne le prenaient pas même pour un culte et tenaient les chrétiens pour des impies qui n'avaient pas de Dieu. Pour les attirer au christianisme, aussi bien que pour ne pas heurter les préjugés d'enfance des nouveaux fidèles sur ce point, on adopta, en les modifiant quelque peu, les cérémonies religieuses des Grecs et des Romains. L'eau lustrale, les flambeaux sacrés, les processions, bien d'autres choses encore passèrent successivement des temples des païens dans ceux des chrétiens. Plus tard, pour attacher les Barbares à la foi chrétienne par de beaux spectacles, on multiplia les fêtes et on enrichit le culte de nouvelles cérémonies. La liturgie changea aussi peu à peu de caractère, quoiqu'on prétendît, malgré ces modifications continuelles, qu'elle remontait aux temps apostoliques. « Mais il ne faut pas s'imaginer, dit Rich. Simon dont le témoignage ne saurait ici être suspect, que les apôtres aient célébré la liturgie de la manière qu'elle l'est aujourd'hui, remplie de termes et de façons de parler qui n'étaient point en usage dans les premiers siècles de l'Église. » (*Comparaison des cérémonies des Juifs et de la discipline de l'Église*, ch. XVIII et XIX.) Ces changements incessants étaient faits sans doute dans l'intention excellente, mais peu éclairée, d'étendre l'empire de la foi chrétienne; mais ils prouvent jusqu'à l'évidence que ce qui constitue le fond même du christianisme est entièrement distinct des cérémonies ecclésiastiques et des formes de culte qui ont prévalu par suite de circonstances accidentelles.

La religion chrétienne n'est pas moins distincte et indépendante des dogmes avec lesquels on la confond d'ordinaire. Le dogme dérive sans doute de la religion; c'est un essai plus ou moins heureux d'expliquer soit les faits évangéliques, soit les diverses questions religieuses que se pose nécessairement l'esprit humain quand il veut se rendre compte de ses croyances. Mais les explications se font toujours sous l'influence de la culture dominante. Si le christianisme, au lieu de prendre son cours vers l'Occident, s'était propagé et maintenu dans l'Asie centrale, c'est sous la forme du manichéisme que la doctrine chrétienne se serait établie. Il se répandit, au contraire, dans des pays où régnait un platonisme mal entendu et dégénéré. Ce fut sous l'action de ce platonisme que se forma la théologie chrétienne. Ce n'est pas le dogme chrétien qui a donné naissance au christianisme. Jésus-Christ n'a jamais prononcé les mots de trinité, de péché originel, de transsubstantiation. On a tiré plus tard ces doctrines de ses paroles par des déductions plus ou moins légitimes. Mais la plupart d'entre elles sont si peu des conséquences nécessaires, évidentes, de l'enseignement de l'Écriture sainte, qu'elles n'ont pu forcer l'assentiment de tous les chrétiens, et que les mêmes paroles des écrivains sacrés sont entendues dans un sens par les uns et dans un sens contraire par d'autres. C'est de cette différence d'interprétation et d'explication que provient la multiplicité des sectes et des églises chrétiennes.

Il faut ajouter que les dogmes chrétiens ne se sont formés que peu à peu, s'appelant en quelque sorte les uns les autres, la plupart des derniers étant en un certain sens le complément de ceux qui avaient été arrêtés précédemment. Chacun d'eux a sa date précise. La doctrine de la divinité absolue de Jésus-Christ a été décrétée à Nicée en 325, celle de la divinité absolue du Saint-Esprit à Constantinople en 380, celle de la transsubstantiation au septième siècle dans l'Église grecque, et seulement au concile de Latran, en 1215, dans l'Église latine, quoiqu'elle y fût généralement reçue depuis le huitième siècle. Toutes ces doctrines ne sont pas nées, cela se comprend, le jour qu'elles ont été officiellement inscrites sur le catalogue des croyances ecclésiastiques; elles ont toutes commencé par être mises en avant par quelques docteurs; peu à peu elles se sont répandues; puis, quand elles ont été admises d'un assentiment à peu près unanime, l'Église les a reconnues pour des vérités chrétiennes. Avant cette reconnaissance, c'étaient des opinions qu'on pouvait adopter ou rejeter à volonté; mais après, ces opinions sont des dogmes auxquels l'Église impose l'obligation de croire. Avant ces dernières années, on était très-bon catholique, sans admettre la doctrine de l'immaculée conception de la Vierge. Thomas d'Aquin la combattit constamment; il n'en a pas moins été regardé comme l'Ange de l'école et placé au nombre des saints. Au troisième siècle, on n'avait pas besoin, pour être un véritable membre de l'Église catholique, d'admettre la suprématie du saint-siége; autrement on n'aurait pas fait un saint de Cyprien de Carthage, qui réclama si énergiquement en faveur des droits souverains de l'épiscopat contre les prétentions de l'évêque de Rome. Gré-

goire VII, loin de le canoniser, l'aurait certainement excommunié.

Que conclure de là, sinon que le dogme est non-seulement une chose accessoire, secondaire, mais encore une chose mobile, changeante, et que la religion chrétienne n'a dépendu en aucun temps et ne dépend encore ni de tel dogme, ni de tel ensemble de dogmes ? Ce qui constitue en propre le christianisme, c'est la forme particulière qu'il donne au sentiment religieux, la tendance hautement spiritualiste qu'il imprime à la vie morale. C'est par là et non par des doctrines dont la plupart se retrouvent d'ailleurs sous des termes presque identiques dans des cultes fort différents, qu'il se distingue de toutes les autres religions.

MICHEL NICOLAS.

On a beaucoup parlé de l'union du trône et de l'autel; on a considéré cette union comme un élément de force, tant pour le prince que pour le clergé. C'était considérer la religion, le plus noble, le plus élevé des sentiments humains, comme un instrument : instrument de gouvernement pour le prince, instrument d'influence pour le clergé.

Nous considérons cette union comme très-peu solide, et c'est un bonheur, car elle est nécessairement dirigée contre la liberté, contre le droit, contre le progrès; c'est un pacte conclu entre l'ambition et l'avidité. C'est, du reste, un moyen ou mieux un expédient politique d'une bien faible valeur. En effet, ou la religion (ou le clergé) n'exerce pas une grande influence sur le peuple, alors il n'y a pour le prince aucun profit à lui faire des concessions intéressées; ou cette influence est grande, et alors ceux qui la tiennent entre les mains se feront payer chèrement, *trop chèrement,* leur concours. Il n'y aura jamais égalité entre « les hautes puissances contractantes ».

Dans les pays vraiment constitutionnels, une ligue entre le gouvernement et le clergé n'aurait aucune raison d'être, et ses efforts n'auraient aucune chance d'aboutir à un succès durable ou important. Le peuple y est devenu majeur : il limite le pouvoir du prince par des lois, et restreint l'influence du clergé au domaine du for intérieur, se réservant l'usage de sa liberté pleine et entière. Nous pensons que telle est ou devrait être la situation normale, et dans tous les cas un but qu'on devrait chercher à réaliser partout.

M. B.

COMPAREZ : Bouddhisme, Brahmanisme, Christianisme, Église catholique, Églises protestantes, Mahométisme, Mosaïsme, Mormons, Papauté, Ordres religieux, et les mots indiqués à la fin de ces articles.

REMBOURSEMENT. *Voy.* Rente permanente.

REMONTRANCES. Réclamations que les parlements et autres cours souveraines adressaient aux rois de France pour leur signaler les inconvénients d'une mesure. Le Parlement de Paris fut le premier qui fit des remontrances, au quinzième siècle, et c'est le roi qui se les fit adresser contre les prétentions du pape. Cet usage fut depuis une arme des parlements contre les rois, arme facilement émoussée par les lettres de jussion et lits de justice, *telum imbelle sine ictu.* Les ordonnances de Moulins (1566-1567) confirmèrent aux parlements le droit de remontrances, mais sans leur donner aucune sanction. L'Hôpital et les autres « politiques » (*voy.*) qui composèrent ces ordonnances n'osèrent jamais confier la protection des citoyens qu'à la raison du prince, éclairée par des conseils qu'il était maître de ne pas suivre. Il ne faut point hésiter à attribuer à ces politiques une partie des maux que le pouvoir absolu a faits à notre pays. En 1667, Louis XIV défendit au Parlement de faire des remontrances, sinon après l'enregistrement des édits; en 1673 (déclaration du 24 février), il n'en admet ni avant, ni après, sinon sur les édits concernant des particuliers. Le régent rendit aux parlements et cours souveraines le droit de remontrances, dans la séance du 15 septembre 1715, et régla ce droit par une ordonnance du 26 août 1718. (*Voy.* Parlements.)

J. DE B.

REMPLACEMENT. Dans la plupart des pays dont l'organisation militaire est basée sur le recrutement forcé, les citoyens appelés au service ont, ou du moins avaient jusque vers 1872, la faculté de se faire remplacer sous les drapeaux, soit en vertu d'un contrat privé, soit par l'intermédiaire de l'État.

On ne trouve pas trace de cette faculté chez les anciens peuples de l'Orient qui attribuaient à une caste spéciale le métier des armes ; chez les Grecs, pas davantage, non plus que dans l'histoire de la république romaine. L'usage ne s'en introduisit que sous l'empire. Une loi de Valens, datée d'Antioche, permit aux jeunes soldats de s'affranchir du service moyennant 36 sous d'or (près de 3,000 fr.) versés au Trésor. Cette somme fut réduite à 25 sous d'or par un édit de 397. Elle était appelée *capitulation,* et employée en primes pour les vétérans.

En France, le service fut d'abord obligatoire pour tout le monde, excepté pour les membres du clergé, qui avaient le privilége d'envoyer de véritables remplaçants, sous le nom d'*advocati.* Charlemagne toutefois adopta la capitulation romaine.

Le remplacement eut lieu sous Louis XIV, à l'occasion de levées et de milices : il se faisait par contrat privé et sans l'entremise de tiers. Il était, du reste, peu usité, parce que les armées furent recrutées presque exclusivement jusqu'à la Révolution au moyen d'engagements avec primes.

La Convention, qui mit la France entière sous les armes, n'admit aucun mode d'exonération. La loi du 19 fructidor an VI, qui organisa la conscription, ne parla aucunement de remplacement. Il fut autorisé par la loi du 17 ventôse an VIII, dans deux cas seulement : lorsqu'il était exigé par la santé du conscrit, ou lorsque la continuation de ses études devait offrir plus de chances d'utilité réelle pour la patrie que les services militaires qu'il était appelé à rendre.

La loi du 6 floréal an XI permit aux jeunes gens désignés par le sort de se faire *suppléer* par des conscrits de la même classe ou des classes antérieurement appelées, non désignés par le sort ou désignés pour la réserve, le suppléé se plaçant par là dans la situation où était son suppléant.

La faculté de remplacement fut élargie et consacrée successivement par les lois du 8 fructidor an XIII, du 10 mars 1818 et du 21 mars 1832. Cette dernière loi organisait un système de garanties multipliées à l'égard du remplaçant. L'insuffisance pratique de ces garanties fut dénoncée en 1836 par le général Bugeaud, et reconnue en 1843 par le ministre de la guerre, qui y chercha un remède dans un projet de loi dont l'ensemble fut repoussé.

En 1848, dans le projet de constitution, l'article 107 était ainsi conçu : « Tout Français, sauf les exceptions fixées par la loi, doit *en personne* le service militaire et celui de la garde nationale. *Le remplacement est interdit.* » Cette dernière disposition souleva de vives réclamations, et la commission dut y renoncer. Une discussion ne s'engagea pas moins, dans laquelle le principe du remplacement, soutenu par M. Thiers, fut combattu par M. de Lamoricière, alors ministre de la guerre. On renvoya l'organisation du remplacement à une nouvelle loi sur le recrutement dont le projet fut effectivement présenté en 1849, mais ne passa pas.

La loi du 26 avril 1855, en créant la caisse de dotation de l'armée, avait fait de l'État l'intermédiaire obligé de l'exonération, mais cette caisse a été supprimée par la loi du 1er février 1868.

Enfin, la loi du 27 juillet 1872 a supprimé le remplacement en France. Un certain nombre d'autres pays ont suivi cet exemple et l'on peut dire que ce système est condamné.

RENAISSANCE. On disait autrefois la renaissance des Lettres, des Sciences et des Arts; on en précisait l'avénement à l'émigration des lettrés de Constantinople en Italie. On a reconnu depuis que, si l'enseignement des Byzantins fut en effet l'un des épisodes déterminants de la transformation de l'esprit humain au quinzième siècle, ce mouvement décisif est dû à des causes moins accidentelles, faciles à retrouver dans le développement de la société latine et germanique. Sans aucun doute, la nouvelle culture était moins la reproduction de la civilisation conservée des Grecs, que l'explosion de forces originales et indigènes. De plus, le caractère de rénovation que portent les œuvres de la pensée à cette époque, n'est pas moins marqué dans les révolutions morales ou politiques du même temps, et dénote une conception particulière de la nature et de la vie. Dès lors, on a dit, d'une manière générale, la *Renaissance*.

Ce mouvement d'expansion est l'origine des principaux changements qui se sont opérés dans les trois derniers siècles et qui se prolongent jusqu'à nos jours. L'occasion de naître leur fut donnée par quelques événements qui sont autant de dates pour la fixation, naturellement un peu arbitraire, de la Renaissance : ainsi, la découverte de l'imprimerie (1436-1445); la prise de Constantinople (1453), qui, sans avoir eu toute l'influence intellectuelle qu'on a supposée, bouleversa la politique européenne; la découverte de l'Amérique (1492), qui doublait presque l'étendue de la terre et fit dévier l'axe du commerce; l'invasion des Français en Italie (1494), qui révéla l'antiquité aux transalpins, etc. Mais, au fond, la Renaissance datait de plus loin, et depuis plus d'un siècle son génie se déployait dans les arts de l'Italie, où la tradition de l'antiquité, moins écrasée que partout ailleurs, accélérait par ses soulèvements la propagation des idées nouvelles. Il y eut ainsi renaissance à deux points de vue, et même tous les événements de ces deux siècles presque sans pareils (xve et xvie), semblent dominés par deux tendances contradictoires : l'une, de retour à l'antiquité païenne, faisait irruption dans les arts et les lettres; l'autre, de recherche indépendante, de rupture avec le passé, aussi bien avec l'antiquité qu'avec le moyen âge, se poursuivait dans les sciences et dans la philosophie. Il suffit de rappeler Kopernik, Paracelse, Nicolas de Cusa, Jordano Bruno, pour mettre hors de doute qu'il y eut dans la Renaissance autre chose qu'une simple réaction. Cette double tendance constatée dans l'ordre des idées, se retrouve dans les changements de la société : les purs humanistes se rattachaient à la restauration du républicanisme antique, mais la monarchie administrative instituait sur les ruines de la féodalité et des communes un ordre public, et créait pour des fonctions nouvelles ou renouvelées, des organes tels que l'armée permanente, les tribunaux inamovibles, la police, la diplomatie.

La contradiction pourrait bien n'être qu'apparente, et les deux tendances n'en faire qu'une. La même direction d'esprit, la même recherche du simple et du vrai qui brisait les épicycles de Ptolémée et qui renouvelait la méthode des sciences, pressait aussi les artistes de remonter les âges pour retrouver dans l'antiquité le modèle, réel ou fictif, de la vie naturelle, saine et libre. Le même besoin d'ordre et d'organisation rationnelle suscitait à la fois contre les dominations irrégulières et les préjugés particularistes du moyen âge, d'un côté l'imitation des républiques païennes, de l'autre la constitution des pouvoirs modernes. Et même, quand l'âge proprement dit de la Renaissance fut écoulé, la littérature antique eut une grande part dans l'établissement de la sociabilité aux xvne et xviiie siècles; sa mythologie même se conserva, à côté du christianisme, comme une religion des lettres; et les révolutions politiques des mêmes époques, tout en élargissant à la mesure de l'Occident les institutions classiques, ont porté la marque du pédantisme de la Renaissance.

Ces derniers mouvements furent d'ailleurs précipités par une force religieuse et politique

toute différente. Il y aurait intérêt à rechercher en quoi la Réforme fut alliée à la Renaissance et en quoi elle lui fut hostile. La comparaison de ces deux puissances dégagerait non-seulement les types adverses de la Germanie et de la Romanité, mais aussi les deux mobiles des œuvres humaines, le ressort du caractère et l'étendue de l'esprit, et rendrait ainsi raison des principales tendances politiques qui divisent l'Europe moderne.

JACQUES DE BOISJOSLIN.

RENOUVELLEMENT PARTIEL. *Voy.* **Représentation nationale.**

RENTE PERMANENTE. C'est la forme principale sous laquelle se présentent les dettes publiques. (*Voy.* **Amortissement, Crédit, Dette, Emprunt, Rentes à terme.**) Acheter une rente, c'est prêter à l'État, ou acquérir une créance sur lui. Il est de droit naturel que chaque débiteur puisse se libérer en remboursant la dette avec les intérêts échus, et toute stipulation contraire devrait être aussi illégale que celle d'un engagement à perpétuité. (C. Nap., art. 1780.) L'État, quand il peut, ne manque pas de faire usage de ce droit naturel, puisqu'il établit une caisse d'amortissement chargée du remboursement successif, ou qu'il emploie pour ce but les excédants de recettes, lorsqu'il y en a. Il serait même autorisé à rembourser en une seule fois la totalité de la dette si le chiffre considérable de celle-ci ne le rendait matériellement impossible. Divers auteurs ont prétendu indiquer le moyen d'opérer rapidement le remboursement total, mais rarement on put soutenir la discussion.

Ce qui distingue cependant la rente d'une dette ordinaire, c'est que, si le débiteur a le droit de se libérer, le créancier ne saurait exiger le remboursement, car on ne lui a pas emprunté un capital, on lui a vendu une rente. C'est cette particularité qui a fourni à quelques financiers les arguments dont ils se sont servis contre la conversion. On sait que convertir une rente consiste à offrir aux créanciers le choix entre le remboursement et une rente inférieure. Par exemple, on offre pour 5 fr. de rentes une inscription de 4 fr. ou un capital de 100 fr. Si l'état du marché ne permet pas de placer ce capital à un taux supérieur, le créancier accepte de préférence les 4 fr. de rentes, et son revenu se trouve ainsi réduit de 20 p. 100; mais les dépenses de l'État ont diminué en proportion. Il est naturel que le créancier voit la conversion avec défaveur (*voy.* **Amortissement**); mais si la mesure peut, selon les circonstances, soulever des objections pratiques, au point de vue de l'opportunité, de l'industrie, des finances, du crédit ou autres, on ne saurait jamais attaquer la conversion — c'est-à-dire le remboursement — *en droit*. Seulement, si la conversion avait lieu sans offre corrélative de remboursement, ce serait une spoliation, une banqueroute. Du reste, de nos jours, le droit du gouvernement de convertir la dette est tellement reconnu, que souvent, lors d'une opération financière, il s'engage à ne pas faire usage de son droit pendant tel nombre d'années.

Abordons une autre question délicate touchant la rente, l'impôt. Si l'on demandait : est-il *juste* d'imposer la rente? nous répondrions sans hésiter *oui*, car toutes les autres sources du revenu des citoyens contribuent aux besoins de l'État. Mais la question doit être posée autrement. On doit se demander si l'État n'y perdrait pas plus qu'il ne gagnerait. Si la rente était grevée d'une déduction fiscale, le capitaliste ne payerait que la somme qu'il doit réellement recevoir, la rente baisserait et l'État payerait ses emprunts plus cher. Nous croyons que les principes sont ici hors de cause et que les circonstances seules doivent inspirer la décision. Du reste, les pays qui établissent un impôt général sur le revenu (au lieu d'un impôt particulier sur chaque revenu en particulier) échappent à la difficulté sans aborder le principe. Le rentier paye sans qu'on ait à imposer la rente. M. B.

RENTES A TERME. ANNUITÉS. Le mot annuités a, dans le langage financier de la France, un sens plus étroit que dans celui des autres pays. Il s'entend seulement des rentes annuelles qui doivent expirer dans un certain délai, qu'il soit long ou court, pourvu que les rentes dont il s'agit ne soient pas perpétuelles. Dans la langue financière de l'Angleterre, le mot annuités a un sens générique. Non-seulement il embrasse les rentes créées originairement pour une période déterminée et nommées : 1° Longues annuités; — 2° Courtes annuités; — 3° Annuités à terme (*annuities for terms of years*); — 4° Annuités à vie; mais il a encore été, depuis l'année 1706, époque où l'on a, pour la première fois, inscrit au Grand-Livre une rente en 6 p. 100, appliqué expressément à toutes les rentes perpétuelles. Par exemple, le fonds que je viens de citer fut précisément désigné sous le nom d'annuités en 6 p. 100 (*the 6 per cent annuities*), et jusqu'à notre temps tous les fonds (à l'exception des bons du Trésor, *Exchequer bonds*, créés en 1853) sont qualifiés d'annuités. Ainsi les fonds anglais, nommés dans le langage courant et dans la langue de la Bourse « consolidés » (*consols*), ou « réduits » (*reduced*), sont inscrits sur les livres de la dette nationale sous cette forme : Annuités consolidées en 3 p. 100 (3 *per cent consolidated annuities*); et : Annuités réduites en 3 p. 100 (3 *per cent reduced annuities*).

On a bien souvent discuté la question de savoir ce qui est le plus avantageux à l'État, ou les emprunts publics contractés à charge de payer des annuités temporaires ou rentes à terme, mais non rachetables ni réductibles, ou ceux qui sont conclus en échange d'annuités perpétuelles, mais à cette condition que l'emprunteur peut toujours offrir au prêteur l'option entre le remboursement de ces rentes au pair, ou de nouvelles annuités également perpétuelles, mais fixées à un taux inférieur quand la situation du marché financier met le gou-

vernement à même de réemprunter de l'argent à des conditions moins onéreuses.

L'histoire de la dette nationale anglaise fournit peut-être plus de faits propres à résoudre directement et pratiquement cette importante question, que l'histoire des dettes d'aucun autre pays. Dans notre conviction, l'expérience que l'Angleterre a acquise dans une pratique qui remonte aujourd'hui à près de deux siècles, réfute victorieusement l'opinion professée encore maintenant par certains hommes d'État et certains économistes, que les emprunts publics moyennant annuités ou rentes à terme peuvent être contractés sur une large échelle; qu'ils sont commodes, économiques et, pour toutes ces raisons, avantageux à l'État. Mais avant de conclure et d'admettre ou de rejeter cette opinion ou la doctrine contraire, examinons l'histoire de ce système d'emprunt, les résultats qu'il a produits, et le degré de faveur que lui accordent les capitalistes.

Le système financier de l'Angleterre a été inauguré dans les premières années du gouvernement que créa la révolution de 1688. Les dépenses considérables des guerres de France et d'Irlande obligèrent le pouvoir à demander au pays de très-lourds impôts, et cependant le revenu fort accru que l'on puisa à cette source ne suffit pas pour couvrir les dépenses. Il fallut avoir recours aux emprunts. Ils furent contractés d'abord par la méthode qu'avaient, depuis les anciens temps, suivie les souverains d'Angleterre et le Parlement, c'est-à-dire en engageant, pour leur servir de garantie, certains impôts spéciaux, généralement les droits de douane et les droits d'accise. Ce système échoua complétement. Le déficit, à la fin de l'année 1690, s'était élevé jusqu'à la somme d'environ 8,250,000 livres sterling. On avait en même temps essayé, de 1692 à 1694, d'obtenir de l'argent en offrant des rentes viagères (*life annuities*) constituées sous forme de tontine et aussi au taux de 14 p. 100 sur une seule tête, 12 p. 100 sur deux têtes et 10 p. 100 sur trois. On recueillit ainsi 1 million de livres par le moyen de la tontine, et 300,000 livres par l'émission des rentes viagères. En 1694, 1 million de livres était versé dans les caisses publiques en échange d'une rente annuelle de 140,000 liv., consentie pour un terme fixe de 10 années, qui représente en moyenne un intérêt de plus de 11 p. 100. La banque d'Angleterre fut établie dans la même année. Le prêt de 1,200,000 liv. à 8 p. 100, qu'elle fit au gouvernement, fut le point de départ de la dette publique perpétuelle. En 1695, les détenteurs de rentes viagères sur une seule tête, et à 14 p. 100, sans distinction d'âge, furent autorisés à les convertir en rentes à terme, créées pour 96 ans, à la condition de payer en sus 4 ½ fois la valeur d'une annuité. Ce supplément, ajouté à la somme originairement payée pour acquérir la rente viagère, donnait un total de 11 $^{9}/_{14}$ pour prix d'une annuité assurée pendant 96 ans. C'est ce qui fit donner à ces rentes le nom de « longues annuités ». Le taux de l'intérêt qui résultait de cette première opération est d'environ 8 ½ p. 100. Elle produisit la conversion de 134,122 liv. d'annuités à vie en « longues annuités ».

Nous passons sous silence, faute d'espace, une longue période où cependant les faits instructifs ne manquent pas, pour passer à l'époque moderne.

Le gouvernement anglais avait, en 1808, introduit dans ses opérations de finance le système des rentes viagères. Il avait aussi en vue, en recourant à ce système, non de contracter de nouveaux emprunts, comme c'était autrefois sa coutume, dans les dix-septième et dix-huitième siècles, mais de racheter et d'amortir sa dette perpétuelle. L'avantage qu'il attendait de cette mesure était non-seulement de retirer de la circulation tout le fonds en rentes perpétuelles qui serait l'objet de la conversion en rentes viagères, mais encore le rachat de ce fonds au prix où il se trouvait au moment de la conversion. Le chancelier de l'Échiquier à cette époque, M. Spencer Perceval, s'étendit longuement, dans ses discours à la Chambre des communes, sur les considérations qui devaient faire désirer de fournir à la nation l'occasion de racheter sa dette tout entière, alors évaluée à environ 586 millions, en l'échangeant contre des rentes viagères. On entend encore dans l'occasion quelques hommes d'État anglais, surtout lorsqu'ils siégent sur les bancs où on fait de l'opposition à la Trésorerie, et quelques professeurs anglais d'économie politique, disserter sur les avantages que l'on trouverait à emprunter pour rembourser la dette nationale, en transformant le lourd fardeau de l'intérêt à servir pour une dette de plus de 800 millions, en un fardeau plus lourd encore de rentes à terme et de rentes viagères. La théorie est fort belle sur le papier, mais elle est plus qu'impraticable en réalité, et le but qu'elle se propose impossible à atteindre. Les limites de cet article ne nous permettent que de signaler brièvement les remèdes financiers dont la Grande-Bretagne a déjà fait l'expérience en vue d'arriver à la conversion de sa dette perpétuelle en rentes viagères. Nous avons traité ce sujet avec beaucoup de développements, dans le *Journal de la Société de statistique de Londres* (*voy.* vol. XIX, p. 325-384). Nous y avons montré que la perte éprouvée, due en partie aux erreurs des tables de mortalité dont on a fait usage, mais surtout aux vices inséparables du principe d'un fonds d'amortissement obligatoire (*Obligatory Sinking Fund*) qu'on avait fait entrer dans le plan de conversion, ne peut pas être évaluée au-dessous de 9,270.000 liv. pour un capital de 30.152,000, converti entre septembre 1808 et mars 1855. Nous y avons établi aussi que, quand le cours de chaque coupon de 100 liv. en 3 p. 100 était, aux dates mêmes des conversions, de 86 liv. en moyenne, les nouveaux titres, au lieu de correspondre à ce cours de 86 liv., comme on l'avait d'abord présumé, ne coûtaient pas, en définitive, à la nation moins de 117 ½ liv.!

L'idée qui inspirait le chancelier de l'Échiquier, en 1808, semble avoir été que le prin-

cipe du fonds d'amortissement obligatoire, alors en grande faveur, pourrait être appliqué avec avantage, sur une petite échelle, à chaque émission de rentes viagères, et que les fonds divers ainsi créés fourniraient un auxiliaire important au grand fonds d'amortissement. L'insuffisance de ce dernier, l'échec complet auquel il aboutit, c'est de l'histoire. Constatons seulement ici que l'année 1829, en Angleterre, vit donner le *coup de grâce* au vieux système du fonds d'amortissement, et en même temps inaugurer le principe qu'on ne doit appliquer à la réduction de la dette nationale que l'excédant réel des recettes sur les dépenses, principe qui était déjà familier à Colbert dès les débuts de son administration des finances.

Mais l'erreur a, en elle-même, quelque chose de persistant et de vivace, et le 22 mai 1829, dix jours seulement avant l'abolition du fonds d'amortissement, le système des rentes viagères et des rentes à terme, tel qu'il fut proposé par M. Goulburn, alors chancelier de l'Échiquier, fut adopté par le Parlement, et il est encore aujourd'hui en pleine vigueur. Sous l'empire de ce statut (10 George IV, chap. 24), la doctrine du fonds d'amortissement, sanctionnée par la législation de 1818, est maintenue de nouveau et étendue. La seule amélioration véritable qu'on y apporta fut l'emploi de documents plus exacts sur les probabilités de vie à différents âges. Pour la première fois, cet acte autorisa les commissaires préposés à la réduction de la dette nationale, à livrer des annuités qui devaient courir pendant un nombre déterminé d'années, en échange de rentes perpétuelles ou de longues annuités quelconques. Cette mesure permet au détenteur de titres anglais de convertir, selon son caprice, des rentes perpétuelles en rentes à terme, dont il peut, à son choix, fixer l'échéance entre 10 et 100 ans et à un taux d'intérêt qui correspond avec le prix des fonds sur le marché. Par exemple, lorsque le prix du 3 p. 100 est de 94 liv., le taux de l'intérêt étant de 3.2 p. 100, une rente perpétuelle de 3 liv. peut être convertie en une annuité de 11 liv. et de 10 ans de durée, ou en une annuité de 6.38 liv., à courir pendant 20 ans, ou 3.128 liv. pour 100 ans. Si une semblable conversion était opérée alors que le cours du 3 p. 100 est à 84 liv., ce qui produit un intérêt de 3.55 p. 100, la rente perpétuelle pourrait être échangée contre une annuité de 10.11 liv. pour 10 ans, 5.93 liv. pour 20 ans et 3.08 liv. pour 100 ans.

Ce système a fourni un moyen extrêmement facile d'apprécier l'empressement que manifeste le public pour acquérir des rentes à terme constituées par le gouvernement. Or, l'acte du Parlement a sanctionné, déjà pendant 32 années, et les rentes à terme achetées (en y comprenant celles qui l'ont été en vertu de l'acte 3 de Guillaume IV, chap. 14) n'ont pas encore imposé au revenu public une charge qui atteigne la somme totale de 1 million sterling, bien qu'en 1860 une autre rente annuelle de $^1/_7$ million sterling en longues annuités vînt à expirer tout d'un coup. L'extinction de ces longues annuités n'a fait naître aucun vide, ni aucune demande destinée à les suppléer, car les achats de rentes à terme, depuis janvier 1860, ne présentent qu'un résultat tout à fait insignifiant. Les comptes financiers de l'Angleterre ne font pas ressortir, comme ils le devraient, la somme des rentes à terme encore subsistantes, qui, pour l'avenir, doivent expirer chaque année. Cette lacune est due, sans aucun doute, à une clause de l'acte 10 de George IV, chap. 14, qui n'est rien moins qu'un bon modèle à suivre. Cette clause s'exprime ainsi : « Les rentes à terme doivent être comprises dans un compte général, quel que soit le nombre d'années pendant lequel ces rentes ont à courir ».

Dans la méthode qu'on a toujours suivie dans la Grande-Bretagne pour appliquer l'*income tax* aux revenus, on n'a jamais établi aucune différence entre ceux qui proviennent de rentes perpétuelles, des produits de la terre, des bénéfices résultant d'une profession ou d'une industrie, ou enfin d'une autre source quelconque. On ne s'est jamais demandé quel nombre d'années les rentes à terme avaient encore à courir, 1, 2, 3, 10 ans, si ce nombre était très-inférieur ou presque équivalent à la perpétuité. Cette circonstance a puissamment concouru à déprécier les rentes à court ou à long terme, par rapport aux rentes perpétuelles.

Et cependant, les sommes versées pour le service de ces rentes à terme, renferment pour chaque annuité, non-seulement le payement périodique d'un intérêt déterminé, mais un remboursement partiel du principal, calculé de telle sorte qu'à l'expiration de la rente, la somme payée originairement pour le prix de la rente se trouve recomposée et restituée exactement. Si donc l'*income tax* frappe une rente à terme dans la même proportion qu'une rente perpétuelle, cette opération équivaut à la confiscation, sur le prix capital de la rente à terme, d'une somme précisément égale au tant pour cent fixé pour l'*income tax*. S'il n'y a aucune confiscation dans le cas des rentes perpétuelles, c'est tout simplement parce que l'annuité payée pour le service de telles rentes ne renferme aucun autre élément que l'intérêt. Le terme assigné pour le remboursement du capital est, théoriquement parlant, placé à l'infini; il s'ensuit que la fraction du capital remboursée à chaque échéance d'intérêt est infiniment petite, ou, en d'autres termes, égale à zéro. La confiscation dont nous parlons est donc à son *minimum* lorsque la rente à terme est constituée pour un grand nombre d'années, et elle atteint son *maximum* quand cette rente est réduite à une seule annuité. Donc, si nous nous bornons à considérer une rente à terme particulière, créée pour un certain nombre d'années, nous trouverons que le montant de cette confiscation s'accroît évidemment *de anno in annum*, et s'élève progressivement, en proportion du temps écoulé et du nombre des annuités échues.

En 1856, on représenta au gouvernement anglais qu'une manière de procéder semblable

à celle que nous signalons, constituait une grave injustice au préjudice des détenteurs de rentes à terme. On lui fit remarquer que l'*income tax* est ainsi prélevée non-seulement sur les profits ou sur l'intérêt servi au rentier, mais sur le capital qui lui est restitué; soit que la rente à terme, ajoutait-on, ait à courir pendant une période plus courte ou plus longue, la taxe a pour effet d'opérer une réduction de 7 deniers pour livre (taux de l'*income tax* à cette époque), non-seulement sur les intérêts, mais sur le total du capital même prêté au gouvernement et par prélèvement, avant qu'il soit restitué au créancier de l'État. Le préjudice porté au rentier devient de plus en plus lourd, à mesure que le nombre des annuités qu'il a à recevoir diminue, et avec lui le capital qui lui reste à recouvrer. Ainsi, en 1852, concluait-on avec raison, les possesseurs de longues annuités, qui prenaient fin en 1860, payaient à l'*income tax* quatre fois ce qu'ils auraient payé si l'impôt avait été prélevé uniquement sur l'intérêt, et cette charge excessive s'accroîtra encore chaque année, jusqu'à ce que, à la dernière, elle absorbe l'intérêt lui-même tout entier. Cette répartition inéquitable de l'*income tax*, qui soulevait alors de si justes plaintes, n'a pas été, depuis ce temps, modifiée.

Ainsi l'expérience de l'Angleterre a été contraire à la doctrine de ceux qui exaltent la supériorité des rentes à termes sur les rentes perpétuelles, au point de vue de l'économie. Il nous reste à faire remarquer, pour conclure, qu'en pratique il ne sera jamais possible, dans aucun pays, d'avoir recours aux rentes à terme pour obtenir les capitaux considérables exigés par les besoins d'un État. Les rentes à terme sont un placement qui ne convient qu'à une classe restreinte de la société, c'est-à-dire à des capitalistes qui ont les moyens et l'occasion de réformer, avec une exactitude et une conscience inflexibles, un fonds d'amortissement, afin de se rembourser de leur capital, sur le produit de leurs annuités, et de corriger ainsi le vice de cette sorte de titres, vice dont sont exemptes les rentes perpétuelles où le capital reste intact.

Pour les petits rentiers (et, il est bon de l'observer, les statistiques de tous les pays montrent que cette catégorie est plus nombreuse que toute autre classe de créanciers de l'État), un placement en rente à terme donne lieu à des difficultés d'un ordre particulier. En premier lieu, une portion de leur capital, confondue avec les intérêts, est, à chaque semestre, replacée entre leurs mains, la tentation est dangereuse; cette somme court bien la chance d'être consommée en partie, sinon dissipée tout entière, au lieu d'être économisée et consacrée à un nouveau placement. Supposez même que ce placement soit effectué, à chaque semestre se représentent périodiquement un danger de perte, des frais de courtage à payer pour cette petite opération fractionnaire, pour ne rien dire des délais trop fréquents dans de semblables négociations. Toutes ces difficultés, bien souvent, provoquent le possesseur de ces sortes de titres à faire ce qu'on appelle *manger son bien*. Ce n'est pas tout. Il y a, dans ces placements, d'autres complications encore, dont les rentes viagères sont comparativement affranchies. Un homme pauvre, mal conseillé par la mauvaise fortune, est poussé à dépenser le semestre entier de sa rente à terme fixe. Il peut même se bercer de l'espérance qu'il ne survivra pas à la période pour laquelle la rente est constituée. Il se trompe cependant, et il dure plus longtemps qu'elle. Sa rente s'est éteinte: il n'a plus rien. Le rentier à vie au moins échappe à ce péril, et la mesure de sa vie est celle aussi de son revenu.

Pour toutes ces raisons, nous n'hésitons pas à penser que, si avantageuses que puissent être les constitutions de rentes à terme comme moyen d'emprunter de l'argent, lorsque des communes, des corporations ou des particuliers ont besoin d'avances dont les intérêts et les remboursements successifs sont imputés sur leurs budgets ou sur le revenu de leur propriété, ces rentes sont à tous égards inférieures aux rentes perpétuelles, tant pour la commodité des titres et pour l'économie de la négociation, que pour toutes les autres qualités qui recommandent les rentes perpétuelles, surtout lorsqu'il est nécessaire de contracter, pour subvenir aux dépenses de l'État, des emprunts considérables, et d'assurer aux valeurs qui les représentent une circulation facile.

FREDERICK HENDRICKS.

REPRÉSAILLES. « Les représailles, dit Vattel, sont usitées de nation à nation pour se faire justice à soi-même, quand on ne peut l'obtenir autrement. Si une nation s'est emparée de ce qui appartient à une autre, si elle refuse de payer une dette, de réparer une injure ou d'en donner une juste satisfaction, celle-ci peut se saisir de quelque chose appartenant à la première et l'appliquer à son profit, jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû, avec dommages-intérêts, ou le tenir en gage jusqu'à ce qu'on lui ait donné une pleine satisfaction. »

Les représailles ont une histoire très-ancienne et très-lamentable. D'abord abandonnées aux citoyens eux-mêmes (*voy.* **Prises**), ce qui amena des abus souvent révoltants, elles furent ensuite transportées aux magistrats, puis aux gouvernements qui délivrèrent des lettres de représailles, lesquelles prirent, dans le droit maritime, le nom de *lettres de marque*. Aujourd'hui, toute représaille exercée sans permission est taxée de brigandage et de piraterie.

Du principe que chaque État doit protéger ses sujets contre les lésions des étrangers, est né le droit de représailles; c'est la loi du talion appliquée à la politique. Mais Pinheiro Ferreira restreint expressément le droit de représailles aux gouvernements entre eux; il se fonde sur ce que la guerre n'étant dans ses principes qu'une lutte de gouvernement à gouvernement, et jamais de nation à nation, il ne saurait admettre de représailles ou rétorsions que

sur ce qui appartient aux gouvernements belligérants, c'est-à-dire sur tout ce qui constitue les moyens de force à la disposition du gouvernement, et par conséquent destinés à nous porter dommage.

La saisie des personnes et des biens des particuliers ennemis, exercée à titre de représailles, a presque disparu dans les guerres sur terre; mais elle existe encore dans les guerres sur mer, malgré le principe que la France a proclamé la première « que le droit de la guerre est un et le même sur terre et sur mer; — qu'il ne peut s'étendre ni aux propriétés privées, quelles qu'elles soient, ni à la personne des individus étrangers à la profession des armes; — qu'il faut assujettir la guerre de mer aux règles adoptées dans les guerres de terre, borner ce fléau aux malheurs inévitables qu'elle entraîne et épargner les rigueurs et les déprédations au commerçant paisible ». (Décret de Berlin, 21 nov. 1806. — Mémoire de 1810 sur la conduite de la France et de l'Angleterre.)

Cependant il existe des exemples de saisie des biens des particuliers, et l'un de ces exemples fut donné par Frédéric II de Prusse. Wheaton a fait le récit du mémorable conflit qui s'éleva entre la Prusse et l'Angleterre, à la suite de condamnations injustes prononcées par la cour de l'Amirauté anglaise contre des armateurs prussiens en violation de la maxime : *Vaisseaux libres, marchandises libres.* La Prusse n'hésita point à se saisir de l'hypothèque donnée aux prêteurs anglais pour sûreté de l'emprunt silésien et à la transporter à ses nationaux comme représailles et indemnité du préjudice qu'ils avaient souffert par le fait du gouvernement anglais.

Pendant son séjour à Posen, l'empereur Napoléon Ier, supposant au cabinet de Londres l'intention de confisquer les fonds de la dette publique anglaise appartenant à des Français, ordonna à son ministre du Trésor d'examiner si, dans le cas où l'Angleterre en agirait ainsi, il ne faudrait pas recourir à la même rigueur. « La matière est très-délicate, disait-il, je ne veux pas donner l'exemple; mais si les Anglais le font, je dois user de représailles. » M. Mollien répondit qu'un pareil acte lui paraissait trop contraire à la politique anglaise pour qu'il pût y croire, qu'il souhaitait que le cabinet de Londres commît une telle faute, mais qu'on la lui rendrait plus funeste en ne l'imitant pas. A cette occasion, il envoya à l'empereur le mémoire de Hamilton, l'ami, le conseiller et le ministre de Washington, sur la question de savoir si la règle de la politique, plus encore que celle de la morale, n'interdisait pas à tout gouvernement, non-seulement de confisquer les capitaux qui lui avaient été prêtés par les sujets d'une puissance avec laquelle il serait en guerre, mais même de suspendre à leur égard le service des intérêts [1].

Il n'est pas permis d'user de représailles en faveur ou au préjudice de tierces puissances, par la raison que les représailles ont été établies pour l'avantage de notre propre État et de ses membres, et non pour l'avantage d'autrui. Toutefois Heffter fait exception pour le cas où les traités imposent le droit et le devoir d'intervention. Ce droit et ce devoir se manifestent avec une certaine force dans le sein des État fédératifs, et l'article 37 de l'acte final de Vienne les avait formellement consacrés au profit de la Diète germanique. Pour la Suisse, il avait été également reconnu qu'un canton pouvait exercer des représailles dans l'intérêt d'un autre canton. Dans le système fédératif, chaque partie confédérée est considérée comme un tout vis-à-vis des étrangers.

Des principes que nous venons d'exposer, il semble résulter que les représailles supposent des hostilités ouvertes entre les gouvernements qui en usent. Cependant il est admis que l'on peut avoir recours aux représailles et néanmoins être en paix avec la nation contre laquelle on les emploie. Leur but est d'obtenir satisfaction avant de recourir aux armes. Mais alors les représailles n'ont pour objets que des choses individuelles, comme celles qu'exerça le roi de Prusse, en 1783, contre la ville de Danzig. C'était un moyen préliminaire pour obtenir la réparation d'une injustice sans entraîner un peuple entier dans les maux de la guerre. Il est souvent appliqué, par la voie du blocus, par exemple, contre les outrages commis par des nations étrangères et lointaines, vis-à-vis desquelles la guerre à outrance semble d'abord impossible, impolitique ou trop onéreuse. Ce n'est que lorsque à ces *représailles individuelles* succèdent des *représailles générales* publiquement décernées et publiquement exécutées, que l'état de paix disparaît pour faire place à l'état de guerre, qui est la représaille dernière et suprême.

EUGÈNE PAIGNON.

COMPAREZ : Réciprocité, Rétorsion.

REPRÉSENTANT. C'est le titre donné, dans quelques pays, aux députés ou aux membres de la Chambre élective. En 1848, on les nommait en France *représentants du peuple.*

Dans un certain nombre de pays, les représentants ou députés reçoivent une indemnité; dans d'autres, ils exercent leurs fonctions gratuitement. Nous ne donnerons pas la liste des pays où l'on suit l'un ou l'autre principe, parce que de nos jours la législation change assez fréquemment sur ce point. Nous tenons seulement à indiquer brièvement ce qu'on peut dire pour ou contre la gratuité du mandat politique.

Les raisons *pour* se résument en ce seul argument : il faut que chaque citoyen puisse arriver à la représentation; or, comme il est des citoyens qui ont besoin de tout leur temps pour gagner leur vie, ces citoyens ne pourraient pas représenter leurs concitoyens s'ils n'étaient pas rétribués.

La principale raison *contre*, c'est que, comme toute chose, toute organisation, toute institu-

1. M. Michel Chevalier, *Revue des Deux-Mondes*, 1856. Vergé, *Sur Martens*, t. II, p. 173.

tion, tout pouvoir, toute force, etc., etc., doit avoir son contre-poids, de même de la démocratie; or, il n'y en a pas d'autre, ou du moins point d'autre d'aussi efficace, que la gratuité des fonctions.

Les partisans de l'indemnité, sans doute, trouveront cet argument mauvais; ils soutiendront que la démocratie c'est l'égalité, et qu'il n'y a pas égalité si tout le monde ne peut pas devenir député.

Les partisans de la gratuité répliqueront à peu près ainsi : l'égalité démocratique ne veut dire autre chose que l'égalité devant la loi. Il ne faut pas que la loi refuse aux roturiers, aux fidèles de tel culte, aux descendants de telle race, ou à d'autres catégories quelconques d'hommes, la jouissance de droits dont leurs concitoyens sont en possession. C'est l'égalité légale que la loi établit, et non l'égalité scientifique, ni l'égalité artistique, ni l'égalité pour la beauté, la grâce, la vertu, le vice, la force, la fortune, l'éloquence. Par conséquent, si vous avez réussi à obtenir les suffrages d'un collége électoral, la loi ne doit opposer aucun obstacle à votre admission, mais elle ne saurait faire disparaître ceux que la nature des choses pourrait avoir élevés : elle ne peut vous donner l'ouïe si votre surdité vous empêche de suivre les débats d'une assemblée, ni vous donner un traitement si vous n'avez pas les loisirs nécessaires pour satisfaire votre ambition politique, ni vous conférer le don de la parole si vous ne possédez pas l'art de bien dire.

La loi ne doit pas opposer d'obstacle, — cela ne veut pas dire qu'elle doit prendre des mesures pour que ce soit plutôt vous qu'un autre qui représente votre circonscription. Si vous n'avez pas le temps, que d'autres se mettent en avant. Mais, direz-vous, mes commettants me préfèrent, parce que je connais mieux qu'un autre leurs besoins, leurs vœux ; parce que je représente mieux leur opinion. S'ils vous préfèrent, qu'ils vous payent. Je ne vous préfère pas, pourquoi voulez-vous que je contribue à votre entretien? D'ailleurs, il ne faut pas qu'il y ait des personnes qui se fassent une profession de la politique, qui la trouvent un métier lucratif, le pays ne peut qu'en souffrir. (*Voy.* **Homme politique** et **Gratuité des fonctions**.)

M. B.

REPRÉSENTATION NATIONALE.

SOMMAIRE.

I. Mode de représentation.
II. Représentation des minorités.
III. Chambre unique ou deux chambres.
IV. Renouvellement partiel.

I. *Mode de représentation.* — Le système représentatif (*voy.* **Régime constitutionnel**) comporte plusieurs nuances, depuis le gouvernement parlementaire, où le pouvoir est entre les mains des chefs de la majorité, jusqu'aux monarchies *tempérées*, où les représentants de la nation n'ont au chapitre des affaires publiques qu'une voix consultative plus ou moins écoutée. Mais quelle que soit l'étendue des droits attribués à la représentation nationale, il est désirable que ce corps soit une image aussi fidèle que possible de la société politique dont il est l'organe. Ce principe semble généralement admis, on ne diffère que sur les moyens d'application.

Or, même sous le régime le plus démocratique, une nation se compose de groupes assez nombreux, formés par les professions des citoyens, par leurs intérêts, leurs croyances, leurs opinions, leur éducation, et par tant d'autres circonstances morales et matérielles. Ces groupes sont rarement unis par un lien extérieur, ils sont rarement organisés, mais les citoyens qui les composent sympathisent entre eux, même sans se connaître ; ils ont la même manière de voir, le même but, et sont généralement prêts à s'associer pour l'atteindre. Voulez-vous appeler ces groupes, des catégories, des classes, nous ne discuterons pas le mot, bien qu'il y ait des catégories de citoyens trop peu nombreux pour former des *classes*, et que ce terme ne s'applique pas aux groupes religieux. Quoi qu'il en soit, comment faire pour que chacun de ces groupes ou chacune de ces classes soit représentée dans les chambres en proportion de son importance dans le pays ?

Ce problème a été résolu différemment dans les diverses constitutions, et d'éminents publicistes ont proposé des solutions qui, si elles n'ont pas la sanction de l'expérience, méritent néanmoins d'être examinées. Nous allons indiquer sommairement les plus remarquables.

Il est toute une série de constitutions, celle de la France est du nombre, dont les auteurs ont pensé que « le libre jeu des institutions » suffit pour que toutes les fractions de la société trouvent leur représentation. Il leur a paru impossible de faire *à priori* la part juste de chaque intérêt, de chaque opinion ; il leur a peut-être aussi semblé impolitique, dangereux même, de reconnaître officiellement les classes, de leur attribuer des intérêts distincts en dehors de ceux de la communauté ; on craignait de favoriser un antagonisme nuisible au bien public. Par conséquent, les colléges électoraux ne sont que des circonscriptions territoriales, et l'ensemble des citoyens qui l'habitent n'ont qu'un seul et même représentant. Il arrive néanmoins, et par la seule force des choses, qu'ici le choix tombe sur un agriculteur, là sur un fabricant, ailleurs sur un négociant, un avocat, un médecin, un écrivain, et que, de cette façon, un grand nombre de groupes soient représentés. Tous ? Peut-être, mais nous n'avons aucun moyen de le vérifier. Mais, dit-on, le droit public actuel permettant aux lois de régler certaines matières de culte, ne serait-il pas juste que les chambres comprissent un nombre de catholiques, de protestants, d'israélites, etc., proportionnel aux citoyens qui professent ces religions dans le pays? D'un autre côté, sommes-nous bien sûr que les intérêts du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, de la science, du capital, du travail, soient représentés en due proportion? Et si vous répondez que le parlement ne s'occupe que des intérêts généraux,

on pourra répliquer de deux façons différentes: d'une part, on pourra dire que les intérêts généraux se composent de la somme des intérêts particuliers, et que, par conséquent, il y a utilité à établir la représentation par groupe; et de l'autre, que les intérêts généraux de tous les citoyens étant identiques, et l'assemblée ne s'occupant que des affaires communes du pays, ils n'auraient rien à craindre d'une représentation par groupes, catégories ou classes.

Y a-t-il quelque chose à faire dans ce sens? Quel que soit sur ce point le sentiment du lecteur, il reconnaîtra que le problème est ardu.

La difficulté principale, c'est que tout homme appartient à la fois à plusieurs groupes : à un groupe professionnel : cultivateur, industriel, professeur, etc.; à un groupe religieux : déiste, catholique, protestant, etc.; à un groupe politique : conservateur, libéral, démocrate, etc.; sans compter qu'il y a des groupes basés sur la nationalité, sur la couleur de la peau, sur des circonstances locales. Avec quel groupe votera-t-on? Votera-t-on à la fois dans plusieurs? Cette solution ne serait pas déraisonnable — il y en a des exemples en Angleterre (*voy.* Mill) et peut-être ailleurs ; — mais comment la loi reconnaîtra-t-elle tous ces groupes enchevêtrés? Créera-t-elle des colléges électoraux particuliers pour les conservateurs, les progressistes, les démocrates? Pourtant ces distinctions ne sont pas sans une importance majeure. Est-ce que la nuance politique ne prime pas souvent, dans les élections, la religion, la profession, l'origine? Le contraire n'a lieu que dans des moments de surexcitation. C'est précisément, dira-t-on, parce que la foi politique prime tout le reste, que les constitutions ont pu négliger d'en tenir compte. Elles ont, d'ailleurs, pour auteurs les majorités qui ne se soucient pas de fournir aux minorités le moyen de se constituer. Mais là où le drapeau politique est hors de cause, les grands intérêts font valoir leurs droits. Autrefois les intérêts particuliers étaient seuls en présence; le moyen âge ne connut d'abord aucun intérêt général, tout au plus la religion fut-elle (pendant les croisades) un pareil lien ; le patriotisme est né plus tard. On ne connaissait ni Français, ni Allemand, mais des prêtres, des nobles, un « tiers état » (*voy.*) ou aussi des *bourgeois* (citadins) et des *paysans* (habitants des campagnes) (*voy.* **États, Classes**). Ce système existait naguère dans toute sa pureté en Suède, il s'est maintenu dans une certaine mesure en Angleterre et en Allemagne. Mais le vote par ordre répond-il au principe de la représentation proportionnelle? Le nombre des prêtres, ou celui des nobles est-il assez considérable pour que le vote d'un de ces *ordres* ou *états* puisse être admis à annuler celui des *ordres* qui constituent la masse de la nation? Le système anglais soulève moins d'objections, surtout lorsqu'on reconnaît l'utilité d'avoir deux chambres. Les nobles et les prêtres sont représentés par la Chambre des pairs, les villes et les campagnes par la Chambre des communes. Dans cette dernière, les députés des villes ou bourgs sont censés représenter l'industrie et le commerce, les députés des comtés l'agriculture. En Allemagne, nous retrouvons dans beaucoup d'États cette distinction des villes et des campagnes; pendant des siècles, l'industrie et le commerce y étaient en effet légalement parqués dans les villes. Nous renvoyons, pour les détails, aux articles consacrés aux divers États allemands, en faisant seulement remarquer que si le clergé figure dans les chambres hautes de quelques États allemands, c'est à peu près proportionnellement au nombre de ses membres; que l'enseignement (supérieur) envoie également des représentants à ces chambres; que la grande et la petite propriété, quelquefois l'industrie et le commerce, ont leurs députés particuliers. On peut même dire que dans certaines contrées les riches et les pauvres ont leurs représentants spéciaux. (*Voy.* **Proportionnalité.**)

Parmi les publicistes qui ont présenté des idées sur le meilleur mode de représentation, M. Robert de Mohl est sans contredit l'un des plus éminents (*Staatsrecht, Vœlkerrecht und Politik*, Tubingue, 1860, t. I, p. 367 et suiv.). Après avoir passé en revue les différentes manières de composer le corps représentatif, savoir : la nomination par le prince, l'hérédité, l'élection, la combinaison qui rattache à diverses fonctions (maréchal, cardinal, évêque) le droit de siéger (on pourrait ajouter le *Sort* [*voy. ce mot*]), et fait ressortir les inconvénients qui peuvent découler de chacune d'elles, il indique les conditions suivantes comme indispensables pour former une bonne chambre (p. 408) :

1° Les membres doivent être au courant des droits et des intérêts qu'ils représentent et être pleins de zèle en leur faveur.

2° Le choix de membres remplissant ces deux conditions ne doit pas être abandonné au hasard, mais on doit prendre des mesures pour qu'il y ait une grande probabilité de les trouver.

3° Cette probabilité n'existera que si le choix est dirigé sur des hommes ayant des rapports directs avec les droits et les intérêts qu'ils sont appelés à représenter. C'est dans ce cas seulement que le devoir et la volonté sont complétement d'accord et réunis au savoir spécial. On méconnaîtrait la nature humaine en pensant que le sentiment du devoir, le coup d'œil politique, l'ambition, le respect de l'opinion publique, seront un mobile aussi efficace que l'intérêt personnel.

4° On ne doit pas oublier ensuite que les droits et les intérêts à défendre sont de trois espèces : généraux, particuliers à des groupes de citoyens, individuels. L'assemblée doit être composée de manière à tenir compte de cette triple exigence.

5° La représentation doit être proportionnelle; c'est-à-dire le nombre des membres attribué à chaque intérêt doit être en rapport avec son importance.

Pour que ce résultat fût obtenu, il faudrait (p. 416) qu'il y eût trois ordres de corps représentatifs : particuliers, composés, généraux. Le droit de représentation particulière serait

accordé à chaque groupe d'intérêts jouissant d'une certaine importance. Par exemple, il y aurait la représentation du commerce, celle de l'industrie, celle de l'agriculture, du travail, des sciences, des arts, etc., etc. Dans chacun de ces corps spéciaux ne seraient admises que des personnes faisant partie du groupe et élues par leurs pairs; on ne s'occuperait que des matières qui intéressent exclusivement le groupe. Les affaires connexes ou communes seraient traitées dans les représentations combinées, corps composés de membres des deux ou trois groupes intéressés. Enfin la représentation générale serait formée des délégués de tous les groupes, choisis par eux, et en nombre proportionnel à l'importance de chaque groupe. Ainsi, il y aurait plus d'agriculteurs que de fabricants, et plus de négociants que d'artistes. La représentation générale serait le parlement du pays.

L'espace ne nous permet pas de reproduire les développements souvent remarquables par lesquels l'illustre publiciste allemand motive son projet de réorganisation; c'est pourquoi aussi nous nous abstenons de tout examen critique. Nous aurions cependant plus d'une objection à faire. Toutefois, nous devons reconnaître que les idées de M. R. de Mohl sont plus logiquement déduites que les idées analogues de Liebe (*Der Grundadel und die neuen Verfassungen*, 1844), de Winter (*Die Volksvertretung in Deutschlands Zukunft*, 1852), et surtout de Stahl (*Rechtsphilosophie*), ce dernier étant visiblement préoccupé d'opinions préconçues. Lord Brougham veut aussi la représentation par classe, mais sans entrer dans des détails d'application. Plus récemment, M. de Laveleye (*Revue des Deux-Mondes*, 1871) a fait des propositions analogues pour la formation de la première chambre; quelques autres publicistes ont publié des écrits dans le même sens; voyez par exemple la leçon de M. Franck sur la matière (Paris, Le Chevalier, 1872) et le *Temps* du 4 août 1872.

Nous ferons remarquer, de notre côté, que quelques-uns des auteurs que nous avons cités semblent ne pas distinguer entre la composition d'une chambre des députés et la composition d'un Sénat ou « Chambre haute ». Cette distinction nous semble de rigueur. Une chambre des députés ne doit se composer que de membres élus par des citoyens sans distinction de profession. La loi, ou la théorie politique régnante, considère chacun d'eux comme le représentant du pays entier, il ne peut être en même temps le mandataire d'une classe ou d'un intérêt. On ne veut même pas qu'il soit le représentant d'une circonscription territoriale; au fond, il l'est bien quelque peu (pour être franc, beaucoup, car il veut être réélu), mais le droit public ne l'admet pas, ou mieux : ne l'avoue pas. Pour un Sénat, au contraire, une représentation spéciale pourrait peut-être se justifier; mais ce ne sera jamais que l'expérience qui pourra nous apprendre si une des combinaisons indiquées ci-dessus vaut mieux qu'une représentation par divisions territoriales.

Il nous semble, pour ajouter notre conjecture à tant d'autres, que si l'on veut établir en France deux représentations ayant un pouvoir égal, il y aurait simplement à faire élire l'une des chambres par les arrondissements, et l'autre par les départements. La simplicité est désirable en ces matières.

II. *Représentation des minorités.* — Outre la nécessité d'assurer la représentation de chaque groupe de citoyens, les publicistes ont soutenu l'utilité, la justice d'une représentation de la minorité. On comprendra combien cette question est importante, en supposant les 10 millions d'électeurs de France divisés inégalement entre deux partis, deux intérêts, deux opinions, et qu'il y ait 6 millions d'un côté et 4 millions de l'autre. Si, par une seconde hypothèse, les deux partis étaient uniformément répandus sur tout le territoire de la France, il s'ensuivrait que dans chaque département le candidat de la majorité serait élu et que 4 millions de familles resteraient sans représentants. (*Voy.* **Majorité, Minorité**.) En 1848 on avait essayé de prévenir ce mal en instituant les élections par scrutin de liste (*voy.* **Élections**); mais outre que les scrutins de liste ont leurs inconvénients sérieux, le mal que nous signalons n'est qu'atténué, et pour rester dans la logique du principe, il faudrait établir une liste générale pour tout le pays, comme l'a proposé M. Émile de Girardin en 1850 (*Questions de mon temps*, tome VIII, p. 644 et suivantes). C'eût été forcer l'électeur de mettre des centaines de noms sur sa liste, chose très-difficile pour le citoyen le plus versé dans la politique du pays, et complétement impossible aux électeurs illettrés.

En Angleterre, les hommes d'État se sont également occupés de résoudre cette difficulté, et J. St. Mill, dans son *Gouvernement représentatif* (traduction Dupont-White, 1862, p. 161), nous fait connaître plusieurs propositions émises dans son pays. Ainsi « lord John Russell, dans un de ses bills de réforme, a introduit une clause par laquelle certains colléges électoraux pourraient nommer trois membres, et dans ces colléges, il serait permis à chaque électeur de voter seulement pour deux... D'autres ont proposé qu'il fût permis à chaque électeur de voter seulement pour un. Par l'un ou l'autre de ces plans, une minorité égalant ou excédant le tiers du collége local pourrait, si elle ne visait pas plus haut, nommer un membre sur trois ». Le bill du comte Russel a été adopté en 1867 et appliqué à douze grandes villes. Mais il ne semble pas que la simple *permission* ait fait atteindre le but. A peine si, comme l'a proposé M. James Garth Marshall l'électeur, étant autorisé à donner ses trois voix au même candidat, la minorité serait assurée d'avoir *un* représentant. La combinaison de M. Thomas Hare — qui a figuré dans un projet de loi soumis au Parlement — est plus ingénieuse. En voici un court exposé :

Un bureau central est établi dans la capitale, et des scrutateurs dans chaque district électoral. Tout candidat fait connaître au bureau central son nom, son adresse, sa profession,

et désigne la circonscription où il se présente. La liste des circonscriptions et des candidats est publiée par le bureau central. L'électeur n'a qu'un suffrage à donner, mais il peut écrire sur son bulletin autant de noms qu'il le juge à propos, choisis sur la liste des candidats de toutes les circonscriptions, et il les écrit sur son bulletin dans l'ordre de sa préférence. Tous les bulletins sont transmis au bureau central par les scrutateurs de chaque circonscription. Le bureau central divise le nombre des bulletins reçus par celui des représentants à élire. Le *quotient* donne le chiffre des électeurs dont le nombre est nécessaire pour faire un député. Le candidat qui obtient ce nombre de voix est élu. Le bureau central forme une liste des noms placés en tête des bulletins, en les inscrivant dans l'ordre indiqué par le nombre des suffrages obtenus. Les candidats dont les noms figureraient en première ligne sur un nombre de bulletins égal au quotient électoral sont élus. Si le même nom se trouve sur un nombre de bulletins supérieur, on ne fait servir à son élection que le nombre strictement nécessaire choisi sur le nombre total, en commençant par les bulletins de sa circonscription. Lorsqu'un bulletin aurait servi à l'élection d'un candidat, il serait mis de côté, afin d'éviter qu'un électeur ait plus d'un vote. Dans le cas où les candidats élus de cette manière ne seraient pas en nombre suffisant pour compléter la chambre, ce qui peut arriver s'il y a moins de noms écrits en première ligne sur les bulletins que ne le permet le quotient électoral, il est procédé à une seconde liste, ou à une troisième, de candidatures, qui donnent lieu aux mêmes opérations. Si les électeurs étaient tous des docteurs ou au moins des bacheliers, et si les scrutateurs disposaient de journées de 48 heures, ce procédé ne manquerait pas de logique; mais comme dans tous les pays les ignorants forment la majorité, et qu'on ne peut pas attendre pendant des mois le résultat d'une élection, on trouvera cette combinaison trop peu pratique pour qu'on en essaye jamais la réalisation.

L'idée du *quotient électoral*, qui est la base du système de M. Hare, est populaire à Genève, où une association spéciale le recommande. Un publiciste genevois, M. Ernest Naville, en a proposé une application destinée, selon lui, à permettre l'élection des hommes qui, tout en faisant autorité dans la politique spéculative, n'ont point assez de notoriété pour disposer d'une circonscription ni pour être portés dans toutes. A cet effet, le candidat qui a le plus de chances, et qui désire se voir adjoindre un homme de mérite dans ces conditions, passerait lui-même à l'état de grand électeur. Il indiquerait, à la suite de son nom et par ordre de préférence, les candidats qu'il juge se rapprocher le plus de ses opinions, et auxquels il désire transmettre les suffrages de son parti dont il n'a pas besoin lui-même. Toutes les voix qui dépasseraient le *quotient* électoral iraient au penseur ainsi recommandé. Il est à craindre qu'un tel mécanisme facilite moins souvent la candidature d'un penseur isolé que celle d'une *doublure* politique.

M. Auguste Laugel a proposé, pour atteindre le même but, de réserver dans l'Assemblée quelques sièges aux candidats qui, sur la surface du territoire, obtiendraient tel nombre de voix fixées à l'avance. Ce serait la création d'une circonscription idéale. Le même publiciste propose aussi le vote cumulatif, c'est-à-dire la faculté pour l'électeur d'écrire plusieurs fois sur son bulletin le nom du candidat, qui réunit ainsi d'autant plus de suffrages que plusieurs électeurs auraient eu la même pensée.

M. Henri Fawcett a simplifié et expliqué ce système dans une brochure parue en 1860, mais nous doutons que l'idée soit pratique. Est-on sûr, d'ailleurs, que la minorité profiterait de ces sièges généraux?

Il est juste de rappeler ici qu'un mode de représentation nationale semblable à celui qui a été proposé par M. Hare a déjà fonctionné en Danemark. Il avait été conçu par M. Andræ, ministre des finances de ce pays et mathématicien éminent, mais son introduction eut lieu dans des circonstances politiques défavorables, de sorte que l'expérience n'est pas concluante. On trouvera sur ce point tous les renseignements désirables dans les *Reports of her Majesty's secretaries of embassy, etc.*, n° 7 (1864).

Ces combinaisons compliquées peuvent-elles faire atteindre le but? Nous en doutons. Nous ne contestons ni la nécessité de tenir compte des minorités, ni celle de rendre la Chambre une image fidèle de la communauté politique; ce sont les deux faces d'une même question. Seulement *toute combinaison humaine est composée d'éléments bons et mauvais*, et les éléments mauvais se développant plus rapidement que les bons, on doit donc d'autant plus se défier d'une combinaison qu'elle est plus compliquée. Les colléges électoraux territoriaux (circonscriptions électorales) laissent sans doute beaucoup à désirer, mais de deux maux il faut choisir..... le moins inconnu. (*Voy.* Suffrage universel.)

Du reste, si nous avons tenu à traiter cette question avec quelque développement, pour satisfaire à la curiosité du lecteur, nous ne pouvons pourtant lui attribuer qu'un très-mince intérêt pratique. Pour mieux s'en convaincre, il faut préciser les cas. Supposons un pays dont la représentation est de 200 membres : la minorité des électeurs peut être assez forte pour envoyer 90 membres, ou assez faible pour n'obtenir que 30 membres, ou même seulement 3, 4 ou 5 membres, ou aussi elle est tellement faible, qu'elle n'obtient même pas un seul représentant au Parlement. On conviendra qu'il n'y a pas à s'occuper des fortes minorités; il ne semble pas non plus que l'obtention d'une ou deux voix de plus pour ceux qui comptent les leurs par unités ait une grande importance : les seuls vraiment intéressants sont ceux dont l'opinion n'est pas représentée du tout. Or, ici il faut encore distinguer les groupes de 50 ou 100, ou même 1,000 individus, des

groupes très-nombreux. Nous ne connaissons aucun moyen pratique de procurer un représentant à 1,000 personnes, quand il faut 30,000 ou 40,000 voix pour être député, et à l'impossible nul n'est tenu Souvent ces opinions auront peu de valeur, alors l'humanité ou la patrie ne perdra rien à leur silence, à leur non-application. Lorsqu'elles auront de la valeur, elles feront leur chemin, elles conquerront leur place au soleil et au Parlement. En attendant, elles ont comme moyen de propagande la parole, le livre[1], la brochure, le journal, et surtout la pétition. Tout citoyen exerce en quelque sorte le droit d'initiative en adressant une pétition à la Chambre. Sa proposition, si elle est raisonnable, a les chances d'une discussion publique, surtout si le pétitionnaire a eu le soin de s'assurer un avocat parmi les députés, ce qui n'est jamais difficile quand on soutient une bonne cause ou une opinion raisonnable.

On nous fera observer que le problème de la représentation des minorités s'applique surtout à un parti relativement nombreux et dont les membres seraient dispersés sur un vaste territoire. Nous croyons qu'une opinion respectable trouve toujours le moyen de faire passer un, parfois même plusieurs de ses représentants. Nous avons très-souvent vu voter, par sentiment d'équité, en faveur d'un homme dont on ne partageait pas les vues : on voulait lui procurer le moyen de faire apprécier ses doctrines contradictoirement. C'est par cette raison que, par exemple, des bourgeois ont voté pour des ouvriers, des catholiques pour des protestants, et *vice versa,* des démocrates pour des libéraux, et plus souvent des libéraux pour des démocrates, et ainsi de suite.

En fin de compte, l'opinion ou la doctrine représentée au prix de tant de peine, en tire-t-elle un profit correspondant à ses efforts? Rarement. C'est le nombre des voix qui l'emporte, et il n'est pas facile de gagner des voix pour une cause considérée comme mauvaise, quel que soit le talent de l'orateur.

III. *Chambre unique ou deux chambres.* — Nous avons examiné jusqu'à présent la représentation au point de vue de sa meilleure composition, de sa plus exacte concordance avec l'opinion des citoyens; nous allons maintenant l'envisager au point de vue des services à rendre au pays. Comment faire pour que la représentation n'abuse pas de ses pouvoirs et en fasse toujours le meilleur emploi? Tout pouvoir a une tendance à devenir absolu, et pour qu'il reste dans les limites de la modération, il lui faut un contre-poids. Une assemblée issue du suffrage universel en a besoin plus que tout autre, car qui pourrait espérer lui résister? Dans une monarchie, le prince serait rarement assez fort pour contenir une pareille assemblée, et quel moyen aurait-on dans une république? Aussi rencontre-t-on presque partout deux chambres, l'une contrôlant l'autre et lui servant de frein. L'une des deux chambres est toujours le produit de l'élection, l'autre est tantôt héréditaire, tantôt nommée par le prince, tantôt élue par les populations, d'après des règles ou selon des procédés spéciaux. Ces divers systèmes ne sont pas l'effet de l'arbitraire, d'un caprice, ils ne sont même pas toujours le résultat d'un choix raisonné : ils sont, le plus souvent, le développement d'un fait historique, le produit de la force des choses; et quand il en est ainsi, les secondes chambres — que l'usage appelle première chambre (chambre haute, etc.) — n'en sont que plus puissantes. Mais quelle que soit leur origine et leur principe, quelque utile que paraisse leur action à la plupart des hommes d'État et des publicistes, il n'en est pas moins vrai qu'elles ont des adversaires dont il importe d'examiner les arguments.

Sieyès a dit, en 1789 : « La loi est la volonté du peuple; un peuple ne peut pas avoir en même temps deux volontés différentes sur un même sujet; donc le Corps législatif, qui représente le peuple, doit être essentiellement un. A quoi bon deux chambres? Si elles sont d'accord, il y en a une d'inutile; si elles sont divisées, il y en a une qui ne représente pas la volonté du peuple, mais qui l'empêche de prévaloir : c'est la confiscation de la souveraineté».

Ce raisonnement absurde (*voy.* **Raison**) a été inspiré par la crainte de voir la noblesse s'emparer de l'une des chambres et de partager ainsi le pouvoir avec la bourgeoisie. Comme le « peuple » se compose d'un grand nombre d'hommes, il faut employer certains procédés pour constater sa volonté, et ces procédés consistent dans l'élection de représentants. Lorsqu'on consulte ces représentants, on ne tarde pas à voir que le peuple, loin d'avoir une seule volonté, en a souvent plus de deux; seulement l'une des volontés peut l'emporter par le nombre des adhérents, par leurs passions et leur violence, il peut en résulter qu'une partie du peuple sera opprimée. La seconde chambre a précisément pour but de protéger les minorités, de donner au législateur le temps de mûrir ses idées, de laisser ses passions se calmer.

Éclairé par l'expérience, Boissy d'Anglas put dire, en 1795, à la Convention : « Dans une seule assemblée, la tyrannie ne rencontre d'opposition que dans ses premiers pas. Si une circonstance imprévue, un enthousiasme, un égarement populaire, lui font franchir un premier obstacle, elle n'en rencontre plus. Elle s'arme de toute la force des représentants de la nation contre elle-même; elle établit sur une base unique et solide le trône de la terreur, et les hommes les plus vertueux ne tardent pas à être forcés de paraître sanctionner ses crimes, de laisser couler des fleuves de sang, avant de parvenir à faire une heureuse conjuration qui puisse renverser le tyran et rétablir la liberté ».

Du reste, dès avant lui, en 1791, Stanislas

1. Quoi qu'on en pense, le livre est le meilleur moyen de propagande pour une doctrine, mais il n'agit tout d'abord que sur un nombre restreint d'individus. C'est le livre qui crée les apôtres, les disciples fervents, les martyrs; le journal est plutôt un moyen d'obtenir un succès passager.

de Clermont-Tonnerre avait déclaré qu'une seule chambre sera éternellement despote ou esclave. (*Œuvres de Clermont-Tonnerre*. Paris, 1792, t. IV.) Et après lui beaucoup d'autres l'ont répété : *Un pouvoir que rien ne limite ne tarde pas à devenir tyrannique*. Que l'absolutisme soit représenté par un homme ou par une assemblée, c'est toujours l'absolutisme. De nos jours, l'absolutisme d'un homme est même moins à craindre que le despotisme d'une assemblée, car le sentiment de la responsabilité peut être vif dans l'individu, tandis qu'il est à peine sensible dans une nombreuse réunion. Du reste, si la seconde chambre est surtout un frein contre l'abus du pouvoir illimité, c'est aussi un moyen d'obtenir de meilleures lois. Le contrôle de l'autre oblige chaque chambre à mieux étudier le pour et le contre et à démontrer qu'elle a raison ; la double discussion contribue à éclairer les citoyens et à les rendre plus aptes et plus disposés à obéir à la loi. Le système des deux chambres offre aussi une certaine garantie contre l'emploi de mesures précipitées. Lorsqu'il y a urgence, il est facile aux deux présidents de s'entendre pour que tout retard soit évité.

L'utilité d'une seconde chambre est presque incontestable, aussi ses adversaires puisent-ils leurs arguments surtout dans la difficulté de trouver les éléments qui doivent la composer. L'un a proposé, pour en tenir lieu, un conseil d'État élu par l'Assemblée nationale, comme si ce conseil d'État ne ressemblerait pas à la majorité qui l'a élu, et ne dépendrait pas d'elle pour sa réélection. Un autre[1] voudrait remplacer la deuxième chambre par les tribunaux. L'exemple des États-Unis ne prouve rien ici, car l'Union a deux chambres, et la mission du tribunal suprême est bien limitée, bien déterminée. Le congrès n'a, dans la grande république américaine, que les pouvoirs qui lui ont été conférés par la Constitution qui, en tout cas, reste une loi supérieure aux lois ordinaires; or, le tribunal suprême ne peut annuler que les décisions contraires à la lettre de la Constitution. Heureusement l'exercice de ce pouvoir est rare, car ce tribunal se compose de 5 membres et nous l'avons vu (en 1867 ou 1868) se déjuger dans la question du papier-monnaie. Deux membres étant morts ou démissionnaires, la nomination de leurs remplaçants changea la majorité, c'est-à-dire l'opinion émise par le tribunal. S'il suffisait de donner à la deuxième chambre le pouvoir d'annuler les lois inconstitutionnelles de la première, il vaudrait mieux rétablir le sénat impérial d'avant 1870.

1. Dans la séance du 11 mars 1873 (*Journal officiel* du lendemain, 1re col. p. 1707), M. Louis Blanc s'exprime ainsi : « Je dirai enfin que pour tenir en échec le despotisme d'une assemblée unique, despotisme, je le reconnais, très-redoutable, le meilleur moyen serait celui qui consisterait à réprimer ses excès sans éveiller sa jalousie, sans irriter son orgueil..., celui qui résulterait, comme cela se pratique aux États-Unis, du droit donné au pouvoir judiciaire d'annuler les lois inconstitutionnelles, sans bruit, sans éclat, sans provocation, et au fur et à mesure de leur application à des cas particuliers ».

La difficulté de trouver les éléments d'une seconde chambre n'est cependant pas insurmontable, puisqu'elle a été résolue déjà d'un assez grand nombre de manières : dans les États fédéraux par des représentants des États nommés par les gouvernements (*Voy.* Empire allemand, *Bundesrath*) ou élus soit par les citoyens, soit par des chambres de ces États (*voy.* États-Unis, Suisse) ; dans les États unitaires on a des chambres hautes dont les membres sont héréditaires (*voy.* Grande-Bretagne), ou nommés à vie par le chef de l'État, et rétribués (Sénat français), ou non rétribués (Pairie), ou à l'élection (par exemple en Belgique), ou à des systèmes mixtes (*voy.* Prusse), ou le système on ne peut plus simple de la Norwége (*voy.*), on peut aussi créer des combinaisons nouvelles en s'inspirant d'idées analogues à celles que nous avons mentionnées plus haut en parlant de la représentation par classes. Quel que soit le principe qu'on adopte, il semble logique de composer la deuxième chambre d'autres éléments que la première. Si l'une représente le mouvement, l'autre doit représenter la modération. Le mouvement est le propre de la jeunesse, la modération est le résultat de l'expérience : aussi a-t-on proposé d'ouvrir l'une des chambres aux hommes de 25 ans et au-dessus, et l'autre aux hommes âgés d'au moins 40 ans. Quelques publicistes proposent de faire nommer la seconde chambre à deux degrés, soit par des électeurs *ad hoc*, soit par les conseils généraux des départements. Mais nous ne saurions prévoir ici tous les cas, chaque pays s'inspirant de sa situation particulière, de ses mœurs et même de ses préjugés.

On objecte que la seconde chambre n'empêchera pas les révolutions. Cela est vrai. Mais qu'est-ce qui empêche les révolutions ? Si nous consultons l'expérience, nous ne trouvons pas que les concessions aient jamais désarmé les *irréconciliables*. La force, si elle ne s'usait pas, serait peut-être plus efficace, mais elle s'use toujours. Pour qu'il n'y ait pas de révolution, il faudrait qu'on respectât les lois. Mais ceux qui font les révolutions se moquent des lois, puisque, de leur autorité privée, ils suppriment celles qui ont été régulièrement établies et les remplacent par des décrets dictatoriaux. Ils se prétendent inspirés par la justice. Sans doute, par leur justice à eux, mais qui n'est pas toujours celle du pays. En matière politique, souvent ce qui est justice en deçà du pouvoir est injustice au delà....., et *vice versa*. Encore une fois, aucune combinaison n'empêchera les révolutions par sa vertu propre, par sa nature ou sa force intrinsèque; les révolutions ne peuvent être empêchées que par les mœurs, par le caractère des citoyens, par le courage civil, par leur volonté de ne rien se laisser imposer par la violence, pas même ce qu'ils désireraient le plus vivement obtenir.

IV. *Renouvellement partiel.* — La représentation nationale peut être renouvelée intégralement ou partiellement. Le renouvellement

intégral semble de beaucoup le plus répandu, c'est presque le seul en vigueur dans les monarchies constitutionnelles. La dissolution est le moyen le plus naturel, dans un État parlementaire, de consulter la nation. Généralement, les deux chambres, si elles sont électives toutes les deux, sont dissoutes à la fois; il est cependant des pays, comme la Belgique et les États-Unis, où la chambre haute seule se renouvelle partiellement. Dans les républiques, le pouvoir exécutif a rarement le droit de dissoudre la représentation nationale; nous ne connaissons même en ce moment (mars 1874) aucun pays où il en jouisse; le renouvellement intégral n'y est donc pas d'une nécessité gouvernementale absolue. Il ne serait cependant pas sans intérêt d'examiner si le procédé est bon, c'est-à-dire s'il serait utile de conférer le droit de dissolution à un président de république. Aux États-Unis, en cas de conflit avec le congrès, c'est le président qui est le plus faible; en France, on songe à rendre le président plus fort que la représentation nationale. Ceux qui craignent l'abus qu'un président peut faire de son pouvoir, préfèrent le renouvellement partiel de la chambre à la dissolution.

Le renouvellement par tiers ayant fonctionné, en France, de 1796 à 1799, et le renouvellement par cinquième de 1816 à 1824 (Charte, art. 37), nos hommes d'État ont eu l'occasion d'expérimenter le système. Voici ce que dit Benjamin Constant relativement au premier de ces deux essais. « Ce renouvellement partiel, dit-il, est une idée étroite, timide..... En 1795, la Convention, adoptant ce système, crut, par surcroît de prudence, devoir conserver deux tiers d'elle-même dans l'assemblée qui la remplaçait. Qu'arriva-t-il? Les nouveaux élus, apportant sur les bancs législatifs un esprit différent des conventionnels, leurs collègues, furent opprimés durant une session; et, à la session suivante, un second tiers ayant renforcé les ennemis de ces conventionnels, ceux-ci sentirent que leur existence était menacée et recoururent, contre leurs adversaires, à la force et à l'illégalité. Ce ne fut pas tout : l'année d'après, un tiers hostile dans un sens opposé parut à la porte des Cinq-Cents, et la majorité, bien qu'elle conservât l'avantage du nombre, se défiant du résultat de la lutte, foula aux pieds le vœu populaire et déclara nulles les élections de la moitié de la France. Ce ne fut pas tout encore. Irritée de cette violation de son droit le plus cher, la France persista dans son choix, et comme il y a dans les gouvernements une sorte de pudeur involontaire qui les empêche d'appeler deux fois à leur aide les mêmes scandales, ces hommes furent admis et ils renversèrent le gouvernement..... Ainsi, le tiers de l'an IV (1796) fut opprimé, celui de l'an V chassé, celui de l'an VI repoussé, et le tiers de l'an VII fut victorieux et destructeur ». (Benjamin Constant, Discours et écrits.)

Le renouvellement de la chambre par cinquième, conformément à la Charte, eut des effets moins mauvais. Cependant la suppression de l'article 37 fut votée, en juin 1824, par 292 voix contre 87, et le renouvellement intégral remplaça, malgré l'éloquente opposition de M. Royer-Collard et du général Foy, le renouvellement partiel. Chateaubriand dit qu'on ne peut pas gouverner un pays en proie à une fièvre électorale continue. Benjamin Constant parle dans le même sens. « Vous prétendez, s'écrie-t-il, que le renouvellement intégral c'est la *périodicité de la tempête* et que le renouvellement partiel modifie sans secousses la majorité; avez-vous donc oublié les modifications que votre système a apportées à la majorité sous la république? et si le renouvellement intégral est la périodicité de la tempête, le fractionnaire n'est-il pas la fièvre sans trêve?.... Par la périodicité des élections, on ne se propose pas uniquement d'empêcher les représentants d'une nation de former une classe à part et séparée du reste du peuple; on veut encore donner aux améliorations qui ont pu s'opérer dans l'opinion des interprètes fidèles. Si l'on suppose les élections bien organisées, les élus d'une époque représenteront l'opinion d'une époque plus exactement que ceux des époques précédentes. N'est-il pas absurde de placer les organes de l'opinion existante en minorité devant l'opinion qui n'existe plus? Ne sentez-vous pas que vous jetez ainsi dans l'assemblée élective des ferments de discorde? Si l'esprit stationnaire l'emporte, il y a opposition; si l'impatience triomphe, il y a renversement ». (On trouvera la discussion dans l'*Histoire de la Restauration* de MM. de Viel-Castel, t. XIII, et dans Duvergier de Hauranne.)

Rossi (*Cours de droit constitutionnel*, t. II, p. 40) dit : « Le renouvellement partiel a été appliqué en France, nous le verrons dans un instant; je crois qu'il fut essayé dans l'intention d'affaiblir la chambre; le résultat ne répondit pas à l'intention, la chambre ne fut pas affaiblie. Mais il faut en convenir, si d'un côté la chambre ne fut pas affaiblie, d'un autre côté il est excessivement difficile qu'aucun plan de gouvernement, que des projets ayant besoin de quelque suite puissent se réaliser lorsque, à chaque instant, les éléments dont la chambre se compose viennent se modifier ».

Citons encore, d'après un journal (*Liberté*), l'opinion de Laplace. Elle est empruntée à la *Théorie des Probabilités* de l'illustre mathématicien : « Disons un mot de la manière de renouveler les assemblées, qui doivent changer en totalité dans un nombre d'années déterminé; le renouvellement doit-il se faire à la fois, ou convient-il de le partager entre ces années? D'après ce dernier mode, l'assemblée serait formée sous l'influence des diverses opinions dominantes pendant la durée de son renouvellement; l'opinion qui y régnerait alors serait donc très-probablement la *moyenne* de toutes ces opinions. L'assemblée recevrait aussi du temps le même avantage que lui donne l'extension des élections de ses membres à toutes les parties du territoire qu'elle représente. Maintenant, si *l'on considère ce*

que l'expérience n'a que trop fait connaître, savoir, que les élections sont toujours dirigées dans le sens le plus exagéré des opinions dominantes, on sentira combien il est utile de tempérer ces opinions les unes par les autres, au moyen d'un renouvellement partiel ».

Le *Temps* du 27 octobre 1872, auquel nous empruntons cette citation, ajoute : « Cette observation est parfaitement juste, et elle l'est surtout en ce qui touche les assemblées républicaines. Sous le régime de la monarchie constitutionnelle, le renouvellement partiel n'aurait ni la même opportunité ni les mêmes avantages. Là, il faut que l'opinion parle haut et que ses coups ne soient pas tempérés, afin que le prince, tenu de marcher avec elle, ne puisse jamais se méprendre sur ses manifestations, et qu'il discerne toujours clairement le parti dans lequel il doit prendre ses conseillers, les hommes en qui se personnifie le compromis entre le principe dynastique et la souveraineté populaire. Dans une république, la souveraineté populaire n'a besoin d'avertir ni de convertir personne, puisqu'elle règne seule et sans compromis. Elle peut dès lors atténuer sans danger et même avec avantage la force de ses manifestations périodiques. Une puissance qui ne rencontre ni limites ni obstacles au dehors, a toujours intérêt à se modérer elle-même ». Le *Temps* a raison, mais le raisonnement de Laplace n'est pas bon. Il n'en est pas des hommes comme des éléments chimiques, ou des nombres, qui se modèrent ou se neutralisent mutuellement. Les hommes ont des volontés, et si ces volontés représentent « le sens le plus exagéré des opinions dominantes », elles ne se modèrent pas, mais se surexcitent mutuellement.

En 1871, 1872 et 1873, le renouvellement partiel est vivement discuté dans les journaux français, non sans être empreint à un haut degré des préoccupations du moment[1]. Citons donc de préférence l'opinion d'un étranger désintéressé : nous voulons parler de M. Émile de Lavelaye (*Revue des Deux-Mondes*, 1871)[2] :

« Je pense que, dans un pays qui a traversé autant de crises que la France, le renouvellement partiel est préférable : voici pourquoi. Dans une chambre qui se renouvelle par moitié, un certain esprit de tradition se conserve. Les anciens le maintiennent et agissent sur les nouveaux venus. Il n'y a point de changement brusque; or, la politique, pas plus que la nature, n'aime les soubresauts. En tout, il faut procéder avec ménagement et par transition. L'histoire parlementaire en France n'a eu que trop de coups de théâtre et de changements à vue. En second lieu, avec le renouvellement partiel, l'agitation électorale n'embrasse pas tout le pays. La moitié des départements voterait tous les deux ans — non, comme je l'ai entendu proposer, tous les départements — pour la moitié de leurs représentants, ce qui serait le pire des systèmes, car on aurait une agitation générale très-fréquente, et les représentants restants, si les élections amenaient de nouveaux députés d'une autre opinion, n'auraient plus qu'à donner leur démission, car ils auraient cessé d'être en communauté d'opinion avec leur collége électoral. Les élections partielles sont un avertissement; les élections générales sont fréquemment toute une révolution. »

Voici maintenant les réflexions que ce passage a inspirées au rédacteur d'un journal fort estimé, qui soutient volontiers le centre gauche :

« Ces considérations sont fort justes, mais elles ont aussi leur revers. Une chambre qui se renouvelle par portions paraît plus propre à expédier un courant d'affaires ordinaires et moyennes, qu'à prendre de grandes résolutions et à assumer de lourdes responsabilités. Toujours tentée d'attendre la prochaine manifestation du suffrage universel, elle sera volontiers indécise, et ne trouvera peut-être que difficilement la force d'accomplir des réformes radicales, comme il nous en faut incontestablement. C'est là, selon nous, le défaut et le danger d'un système qui se recommande, d'ailleurs, par bien des raisons; mais il n'y a pas de système parfait. »

Il aurait pu ajouter qu'il y a des départements qui envoient toujours des députés de la gauche, et d'autres qui nomment toujours des députés de la droite. Mais voyons plutôt ce que le même rédacteur répond à M. Edgard Quinet qui est opposé au renouvellement partiel :

« Cela, dit-il, peut se faire chez une nation prospère, qui se renouvelle par ses anciennes lois, et chez laquelle le bien est la tradition des ancêtres, mais non dans une nation qu'il s'agit de tirer l'abîme. » « Nous serions plutôt de l'avis opposé, dit le rédacteur du journal. Il nous semble qu'un État bien assis est capable de supporter plus d'agitation populaire et de plus forts conflits d'opinion qu'un État en train de se reconstituer et de se rétablir. Mais on saisit ici la pensée intime de M. Quinet : « Quoi! s'écrie-t-il, une chance si prolongée laissée au mal! » Le mal, ajoute le rédacteur, le mal absolu, c'est l'assemblée actuelle; par opposition, le bien serait l'assemblée future. On sent combien cette manière de voir est excessive. » (Ajoutons : et inspiré par les sentiments du moment, par l'utilité actuelle et relative.)

Nous croyons qu'un pays agité est celui auquel le renouvellement partiel serait le plus utile, afin de suivre de plus près les fluctuations de l'opinion, et ce pays serait précisé-

1. Voyez un article de M. Louis Blanc dans le *Rappel*, fin octobre (reproduit par le *Temps* du 31 octobre) 1872, et la brochure de M. le marquis de Castellane (*Débats*, 11 mars 1872), deux voix parties de côtés opposés, qui s'accordent pour rejeter le renouvellement partiel. Le centre gauche paraissait seul favorable à cette mesure.

2. Nous devons cependant ajouter que M. de Lavelaye vit en une assez étroite communauté d'idée avec le parti libéral français pour qu'on puisse presque le considérer comme l'un de ses organes. Nous le citons de préférence, parce que les journaux sont plus souvent inspirés par le sentiment du moment ou les doctrines de parti que par la raison désintéressée (s'il est permis de s'exprimer ainsi).

ment celui qui le supporterait le moins. On cherche un mécanisme qui offre de la résistance au mouvement, mais comment en trouver dans un pays qui nomme, en mars 1848, une Constituante par le suffrage le plus universel, et voit dès le 15 mai suivant une émeute, dont faisaient partie des membres mêmes du gouvernement provisoire qui avait dirigé les élections, chercher à renverser l'assemblée à peine élue, qui avait solennellement déclaré la République, et comblé ainsi les vœux les plus ardents de ce même gouvernement! Ou faut-il citer le 4 septembre 1870, où l'émeute dissout la chambre élue par le suffrage universel? Est-il nécessaire de rappeler la Commune du 18 mars 1871 qui a fait la guerre au pouvoir nouvellement nommé par le pays? Il est en France beaucoup de personnes pour lesquelles les mots « la volonté du peuple » suffisent pour tout justifier. Eh bien, si la France veut être grande et prospère, elle doit s'habituer à penser qu'au-dessus du peuple — ou de cette infime fraction du peuple qui s'insurge à Paris, -- il y a la nation; et au-dessus de la nation, la raison et la justice de tous les temps, dont le premier commandement est : la modération. MAURICE BLOCK.

RÉPRESSION. PRÉVENTION. On confond au premier abord réprimer et punir. Il y a une différence qu'il est bon de faire ressortir. La punition intervient quand le délit est consommé et constant, lorsque la volonté de l'auteur a atteint tout l'effet qui était dans sa dépendance. La tentative est considérée par le droit pénal, dans un grand nombre de cas, comme l'acte coupable lui-même, lorsqu'elle a reçu un commencement d'exécution et qu'elle n'a été arrêtée que malgré son auteur : alors le crime a été consommé autant que le criminel a pu. Cependant si une police vigilante a réussi à réprimer la tentative, son auteur pourra obtenir l'indulgence. Il existe même des circonstances où la répression pourra dispenser d'aller jusqu'à la punition. Nous espérons que notre distinction ne paraîtra pas trop subtile, si on veut bien y faire quelque attention. S'il s'agit, par exemple, d'une émeute de peu d'importance, la disperser, lui enlever ses armes, ce n'est pas la punir, puisque cela peut être fait sans qu'aucun insurgé soit arrêté ni déféré à la justice. C'est donc seulement la réprimer; cet exemple montre donc que punition et répression sont deux choses différentes. De même pour un club. C'est un délit d'ouvrir un club. Si la police dissout la réunion, qui n'y fait pas résistance, et s'il n'y a aucune citation en justice, elle a réprimé, elle n'a pas provoqué de punition. On voit tout de suite qu'il n'est possible de réprimer de manière à éviter la punition que si l'acte répressible n'est pas très-coupable. Autrement la conscience publique serait blessée ; elle peut admettre qu'une faute ne soit pas poursuivie, quand les circonstances tendent à l'atténuer et qu'une répression énergique ne lui a pas permis de nuire. Mais il ne suffira pas qu'une faute grave ait été réprimée à temps ; la morale publique exige qu'elle soit punie. La répression protége les citoyens, et la certitude que la magistrature fera bien son devoir en appliquant les peines, ne saurait dispenser le gouvernement de se mettre en mesure, dans l'intérêt de la société, de réprimer les délits contre l'État et aussi les tentatives coupables contre les particuliers. En outre, au point de vue du coupable lui-même, quelquefois la répression atteindra ce but excellent d'épargner un crime à un malheureux dont le cœur peut-être hésitait encore au moment où il allait le commettre, et quoique alors la tentative soit assimilée par le droit pénal au fait accompli, son auteur, sans doute aussi coupable en morale, ne sera néanmoins pas aussi odieux au juge lorsque son forfait n'aura pas été exécuté. On lit quelquefois dans les comptes rendus judiciaires qu'un agent de police, posté pour surveiller un voleur, au lieu d'empêcher dès l'abord toute tentative, a attendu pour se montrer et saisir le voleur, que sa tentative eût reçu un commencement d'exécution. Nous pensons qu'il faut blâmer une pareille tactique : on croit bien faire en livrant à la justice un coupable, tandis qu'une répression instantanée aurait arrêté la tentative avant qu'elle fût devenue criminelle. Or, il est du devoir du gouvernement d'organiser la police répressive de telle sorte qu'il s'accomplisse le moins de crimes possible. C'est pour bien établir ce devoir qu'il nous a paru utile de distinguer le droit de réprimer de celui de punir. Devoir envers le public qu'il garantit contre les malfaiteurs; devoir envers les malfaiteurs, si j'ose ainsi parler, qu'il préserve de leurs vices.

La répression ne peut s'exercer que contre une tentative dont l'accomplissement est passible d'une peine. Qu'arrivera-t-il si la police a la prétention d'empêcher un acte qui ne serait pas frappé par la loi pénale ? Cette question est très-grave : elle se rattache à l'organisation des différents pouvoirs de l'État. Dans l'exemple cité plus haut, si les clubistes prétendent qu'ils ont le droit de se réunir, la police dressera procès-verbal, et la magistrature tranchera la difficulté. Nous nous contentons de poser nettement ce principe que les actes qui peuvent être l'objet de la répression de la police sont uniquement ceux dont elle est en droit de livrer les auteurs aux tribunaux.

Il faut remarquer que dans beaucoup de cas la répression telle que nous l'entendons ici, c'est-à-dire indépendante de la punition, n'est pas possible : cela arrive, par exemple, toutes les fois que l'acte coupable est indivisible, comme l'émission de fausse monnaie, ou lorsque cet acte s'accomplit sans aucun indice accusateur, comme certaines escroqueries. Enfin il n'y a de répressibles que les tentatives qui sont coupables par elles-mêmes.

Mais presque toujours la répression aboutit à l'application de la peine et elle se confond avec la pénalité. Aussi donne-t-on le nom de système répressif à cette méthode de gouvernement qui ne s'inquiéterait des délits que pour les punir, par opposition au système pré-

ventif, qui, tout en les punissant, chercherait les moyens d'en diminuer le nombre.

Est-il possible d'organiser un système social préventif qui fasse tomber la plupart des occasions de crime? Les causes des crimes sont en général les passions, les vices, l'ignorance, la misère. Nous pensons qu'il n'y a pas de système possible de prévention contre les passions et les vices. Pour en atténuer les mauvais résultats, on n'a que les moyens généraux qui servent à perfectionner l'humanité, l'éducation, la famille, la philosophie, et surtout la religion. Il en est de même pour toutes les fautes qui naissent de l'ignorance ou de la misère. On ne parviendra à les prévenir qu'en diminuant l'ignorance et la misère. A tout cela, le gouvernement ne doit participer qu'autant qu'il est en droit d'intervenir dans l'éducation, dans l'instruction publique, dans les affaires de famille et de religion, et dans le soulagement de l'indigence. (*Voy.* **Gouvernement.**) Il ne possède aucune attribution particulière en vue de prévenir les crimes. C'est là le point le plus important de la question. Le gouvernement n'agit à cet égard qu'indirectement, à moins qu'on ne veuille considérer comme une action directe son droit de publier des proclamations, et de rappeler au respect des lois et du droit. Les mesures de police sont, à notre avis, des mesures répressives : elles ne tendent pas à prévenir le délit par la moralisation de la population, mais à le rendre impossible malgré les volontés contraires. Elles ne frappent pas, il est vrai, l'acte qui s'accomplit, suivant la définition que nous donnions du droit de répression, mais elles frappent les instruments et les moyens de l'accomplir. Il en est ainsi des lois de police relatives à la fidélité du débit des denrées, aux poids et mesures, aux marchés publics. F. A. HÉLIE.

La distinction de l'auteur entre le système préventif et le système répressif n'est pas entièrement conforme aux idées reçues sur la matière. Pour nous, le système préventif comprend toutes les mesures par lesquelles on veut prévenir un délit, le système répressif est celui qui n'agit que lorsque le délit a été consommé, ou qu'il y a un commencement d'exécution. La prévention est la tâche de la police ou de l'administration, la répression (qui se distingue peu de la punition) est généralement la mission de la justice. Quel système est préférable? Si des anges étaient chargés d'appliquer les mesures préventives, nous pourrions nous laisser convaincre de leur utilité générale et nous nous déclarerions en leur faveur; mais comme cette application est entre les mains d'hommes faillibles, l'utilité de la prévention nous paraît très-restreinte et l'abus probable. L'histoire nous montre, en effet, que le système préventif est un moyen plus efficace d'empêcher les choses désagréables au fonctionnaire revêtu de l'autorité publique que les crimes et les autres actes nuisibles à l'État ou à la société. M. B.

COMPAREZ : Peine, Police.

RÉPUBLICAIN AMÉRICAIN. *Voy.* **Démocrate américain.**

RÉPUBLIQUE. Cette forme de gouvernement n'est pas plus indépendante que la forme monarchique des conditions historiques, géographiques, ethnographiques, et surtout morales, qui semblent prédestiner un peuple à l'une ou à l'autre, en ne lui laissant la liberté du choix que dans des limites assez restreintes. A ce point de vue, toute comparaison abstraite des mérites intrinsèques de la monarchie et de la république pourrait paraître superflue, et il y aurait lieu de se demander si l'amour platonique de la monarchie dans ces pays à mœurs républicaines, si l'enthousiasme républicain dont s'éprennent quelques âmes jeunes ou quelques imaginations généreuses dans des pays appelés par leur constitution intime et leur passé à la monarchie héréditaire, ne sont point des chimères qu'il faut dissiper et des périls qu'on doit s'attacher à conjurer.

Sans contester ce qu'il y a de vrai dans une pareille conclusion, nous pensons pourtant que les formes de gouvernement peuvent et doivent être comparées entre elles et envisagées en elles-mêmes, et que c'est la tâche du publiciste, toutes réserves faites en faveur de ce qui est possible selon les temps et les lieux, de rechercher ce qu'elles valent, et d'indiquer ce qui fait leurs mérites et leurs défauts. Ainsi le publiciste le moins disposé à subir la séduction des apparences, le plus décidé à se déterminer dans le choix de ses opinions politiques sur ce qu'il juge actuellement praticable, ne dédaignera pas à titre d'indication cet enthousiasme que la république réveille dans de nobles esprits, et il cherchera s'il ne tient pas à une certaine beauté idéale à laquelle il doit avoir égard, tant comme l'un des éléments du jugement qu'il porte que pour l'influence qu'elle exerce. Il reconnaîtra ainsi qu'à l'idée de la république se lient des pensées très-élevées, des sentiments très-hauts et très-puissants ; dans les monarchies, le dévouement de l'homme à l'homme occupe une grande place ; loin de nous de nier ce qu'il présente de touchant, quelquefois d'héroïque, et de contester ce qu'il a de compatible d'ailleurs avec l'amour du bien public ; mais il est moins pur et moins sublime que ce dévouement qui s'adresse à quelque chose de supérieur à l'homme lui-même, c'est-à-dire à la patrie, à la loi, à l'État. Toute préoccupation égoïste, tout calcul personnel, toute affection étrangère à l'intérêt général, semblent disparaître dans ce généreux sacrifice de chacun à tous et des petitesses de l'individu à la grandeur de la justice. A l'idée du dévouement, à celle d'un désintéressement tout stoïque, vient se joindre une autre idée non moins sévère, et plus attrayante parce qu'elle est plus naturelle, celle de l'égalité unie à la liberté. L'égalité est tellement la passion des âmes républicaines que les républiques les plus aristocratiques n'y font pas exception ; seulement la pratique et le culte de l'égalité s'y concentrent dans un cercle restreint au lieu de s'étendre à tous les citoyens. C'est à l'égalité que tous, dans une aristocratie républicaine, s'immolent eux-mêmes, c'est à elle que tous n'hésitent

pas à immoler les têtes les plus illustres, c'est elle qui pousse, en quelque sorte malgré lui un Brutus à s'armer contre César. Cela nous montre la nature et le but de l'institution républicaine ; c'est un gouvernement fondé sur l'intérêt général et l'égalité, ayant pour mobiles le désintéressement, le dévouement, ajoutons-y la popularité avec les honneurs qu'elle décerne. Si tous croient trouver leur avantage à cette forme, c'est à la condition suprême de défendre au prix des plus grandes luttes un bien précieux au double point de vue de la dignité individuelle et de l'utilité. Voilà pourquoi les rêveurs les plus généreux comme les logiciens les plus rigoureux vont en quelque sorte d'instinct vers l'idée de la république. Voilà pourquoi elle a engendré tant de vertus de l'ordre le plus sublime, proposées par l'histoire à l'admiration des générations futures.

Mais ce qui fait la grandeur de cette forme de gouvernement en fait aussi les difficultés et les périls qu'aucun républicain clairvoyant ne peut méconnaître. L'égalité, qui est l'âme des républiques, rencontre deux redoutables ennemis : l'ambition qui conspire contre elle, et l'envie qui l'exagère. Celle-là ne peut se résigner à accepter le joug de la loi commune, celle-ci se révolte contre la supériorité de la fortune et celle du mérite ; elle essaye de niveler l'une et s'attache à injurier l'autre. Les impôts dirigés contre les riches, les projets de loi agraire, les priviléges en faveur des pauvres, les suspicions contre la partie aisée et éclairée de la population, y prennent naissance. « Car, dit le vieux publiciste, Jean Bodin, avec une sévérité qui n'a rien d'exagéré si on l'applique au passé, le vrai naturel d'un peuple, c'est d'avoir pleine liberté sans frein ni mors quelconque et que tous soient égaux en biens, en honneurs, en peines, en loyers, sans faire état ni estime de noblesse, ni de savoir, ni de vertu quelconque. » Qui ne sait que jusqu'à présent dans les républiques les grands citoyens ont toujours eu à se défendre et quelquefois sans succès contre la calomnie ? Si la faveur a ses retours sous la monarchie, combien peu de réputations dans les républiques résistent à l'exercice du pouvoir pour peu qu'il soit prolongé ! A quels outrages ne furent pas exposés dans la plus irréprochable (?) des républiques, dans cette Amérique du Nord si souvent citée comme modèle, les Washington, les Hamilton, les Madison ! Quelles accusations contre les généraux dans les anciennes républiques de la Grèce ! Quels terribles retours de la popularité et quels sanglants holocaustes à cette capricieuse puissance dans le court et orageux essai que la France a fait de la république en 1793 ! La république honnête et modérée de 1848 ne s'est point souillée de sang ; elle n'en a versé que dans l'arène de la guerre civile où celui des meilleurs citoyens coulait volontairement au service de l'ordre public. Y a-t-il pourtant une popularité qui y ait duré plus de trois mois ? Fut-ce uniquement la faute des hommes qui gouvernèrent ? Quoi qu'il en soit pas un historien, pas un publiciste éclairé, qui n'aient constaté que la jalousie, les brigues, les soupçons, l'esprit de versatilité ne soient les écueils particuliers des républiques comme le favoritisme et l'intrigue sont ceux des monarchies. Mais les premiers vices sont ceux de la majorité ; les seconds n'appartiennent qu'à un petit nombre. De là vient cette expression qui ne s'applique jamais à la monarchie, qu'un peuple n'est pas *mûr* pour la république. L'égalité exige en effet des mœurs, un caractère et une éducation appropriés. La même expression ne s'étend pas moins au besoin de liberté que toute république proclame comme étant de son essence, et sans lequel il n'y aurait d'autre égalité que la triste et honteuse égalité de la servitude. Nul doute qu'une forme de gouvernement qui engage à chaque instant et qui soumet souvent à de fortes épreuves la responsabilité individuelle n'offre des difficultés particulières. Il faut, pour se gouverner soi-même et pour prendre part au gouvernement de la chose publique, une somme de lumières, un mélange de fermeté et de modération, qui ne sont point partout répartis à dose suffisante pour asseoir un état de choses régulier et stable. Le nombre étant, au nom de l'égalité, un des éléments essentiels de l'institution républicaine, si les corrompus, les incapables, les esprits faciles à séduire et à entraîner, l'emportent, tout est perdu. Ou l'anarchie, ou un maître, nul milieu. Ce sont si bien là les écueils de la république qu'il n'y a pas de constitution républicaine qui ne s'applique plus ou moins à les prévoir et à chercher, dans quelque mesure, à les éviter. Mais elles ne le font pas toujours suffisamment ou elles ne sont elles-mêmes que des digues impuissantes, emportées par le courant impétueux des passions humaines.

Il est de l'essence de la république démocratique de confier à l'élection une partie des charges pour lesquelles la monarchie s'en remet à l'hérédité. C'est la raison seule qui est censée gouverner. Or, la raison exclut le hasard et ces priviléges artificiels institués dans un intérêt de conservation. Les monarchies, même les monarchies constitutionnelles, sont remplies de fictions et de conventions. La république les juge indignes d'hommes arrivés à la maturité politique, et inutiles pour préserver les sociétés des révolutions. En conséquence elle les élimine, étant remplie de confiance dans la droite volonté et dans la capacité éclairée du peuple. Cette confiance est-elle justifiée, la forme républicaine se maintient et prospère. Est-elle trompée, la forme républicaine s'altère et se détruit soit par une lente dissolution, soit par une chute violente.

Montesquieu dit : « Le gouvernement est comme toutes les choses du monde ; pour le conserver, il faut l'aimer. On n'a jamais ouï dire que les rois n'aimassent pas la monarchie, et que les despotes haïssent le despotisme. » La république ne saurait faire exception ; pour qu'elle s'implante dans un pays, il ne suffit pas qu'une minorité la veuille, et même veuille l'imposer, *il faut une nation de républicains*

aussi disposée à la recevoir que capable de la supporter.

Vieux enfants de la régence et du siècle de Louis XV, spirituels et raffinés, en vain Rousseau et Mably vous vantent la république, en vain vous croyez-vous faits pour elle ou elle pour vous, vous aboutissez, à travers l'héroïsme et la terreur de la Convention, au règne du Directoire.

La république gagne tout le terrain que gagnent le sérieux des mœurs, la diffusion de l'instruction, la capacité professionnelle, le partage des propriétés. Ces conditions rendent-elles son avénement certain ou du moins très-probable[1]? La prudence qui craint de prophétiser ne nous engage pas moins que le respect des institutions établies à dire seulement qu'elles le rendent moins impossible. Il ne faudra guère plus d'un siècle pour que l'Europe sache là-dessus à quoi s'en tenir.

On dit quelquefois que la difficulté consiste à concilier la monarchie avec la liberté et la république avec l'ordre. Il y aurait au moins autant de vérité dans la proposition inverse. La monarchie tempérée, donnant satisfaction par un pouvoir viager et héréditaire au besoin de la conservation, redoute moins la liberté, si celle-ci prend et tient, comme en Angleterre, l'engagement de respecter l'établissement royal. Cet établissement n'a nul intérêt à menacer la liberté et il a tout intérêt, au contraire, à la ménager. La force d'opinion qui le soutient est à ce prix. Dans les républiques, la liberté, reconnue souveraine en principe, court de sérieux dangers. Le pouvoir, sous la forme qui représente le mieux l'ordre aux yeux de la nation, est temporaire. De là la nécessité de l'armer exceptionnellement ou de s'armer contre ses empiétements possibles ou les ambitions reconnues, de précautions gênantes pour tout le monde. La majorité opprime la minorité quand ce n'est pas la minorité qui domine par la terreur. Si on ne peut voir là une loi fatale, inévitable, du moins est-ce l'histoire jusqu'à présent de la plupart des républiques. Une autre cause menace la liberté, ce sont ses propres excès. Trop souvent on a vu les républiques ne connaissant d'autre alternative que celle d'une liberté excessive ou d'une liberté suspendue. Heureuses quand cette interruption de la liberté n'aboutissait pas à sa suppression et quand des dictatures momentanées ne se changeaient pas en tyrannies durables!

L'erreur de la plupart des écoles républicaines a été de croire jusqu'à présent que la république n'avait pas, elle aussi, à résoudre un problème d'équilibre, qu'elle est un gouvernement d'une simplicité absolue, qu'elle n'a nul besoin de tempérament. Cette pensée a mené les uns à l'idée du gouvernement direct du peuple excluant jusqu'au gouvernement représentatif, idée qui a fait dire à l'auteur de l'*Esprit des lois*[1] : « Il y avait un grand vice dans la plupart des anciennes républiques : c'est que le peuple avait droit d'y prendre des résolutions actives, et qui demandent quelque exécution, chose dont il est entièrement incapable. Il ne doit entrer dans le gouvernement que pour choisir ses représentants, ce qui est très à sa portée. Car, s'il y a peu de gens qui connaissent le degré précis de la capacité des hommes, chacun est pourtant capable de savoir en général si celui qu'il choisit est plus éclairé que la plupart des autres. » La même opinion sur la simplicité absolue a conduit d'autres politiques à l'idée d'une assemblée civique. L'expérience aussi bien que la raison enseigne que les républiques ne sauraient, sans se mettre en péril de mort, se livrer ainsi à la pente d'un principe ou d'un élément civique. Nulle société qui ne contienne des aristocraties naturelles d'expérience, de savoir, d'âge, etc. D'un autre côté nulle société, quelque fortement organisés qu'y soient les priviléges, dans laquelle la masse ne soit beaucoup et ne compte pour quelque chose dans l'État. Malgré leur penchant à exagérer la simplicité et à écraser ce qui gênait la pleine extension de leur principe, les constitutions de l'antiquité en ont eu le sentiment. Si aristocratique que fût la République romaine, elle tempérait le pouvoir du Sénat à l'aide des tribuns et du suffrage populaire. Si démocratique que fût Athènes, elle avait l'Aréopage. Il est vrai que les sages précautions prises par Solon n'empêchèrent pas cette patrie d'Aristide et de Socrate de succomber à la pente qui l'entraînait. La prédominance de plus en plus exclusive de l'élément populaire y produisit les désordres dont l'histoire conserve l'impérissable souvenir, comme la leçon des démocraties présentes ou futures auxquelles il plaît de ne reconnaître aucun frein. Les États-Unis eux-mêmes se sont efforcés de combiner les divers pouvoirs de manière à assurer le respect de la loi contre les volontés mobiles de la multitude. Le président y jouit de pouvoirs étendus, et en dépit de la pure théorie ultra-républicaine, il y a un Sénat modérateur à côté de l'assemblée populaire. En général *toute constitution* monarchique, républicaine, aristocratique, démocratique, *qui ne se défie pas de son propre principe* en même temps qu'elle fait tout ce qui est possible pour l'asseoir solidement *est une mauvaise constitution.* (*Voy.* **Dualisme, Gratuité des fonctions, Plébiscite, Referendum, Représentant.**)

Les penchants unitaires et centralisateurs à l'excès qui dominent dans quelques pays rendent surtout cette observation opportune. Une république qui ne présenterait qu'un pouvoir très-centralisé et point de forces indépendantes pour lui faire contre-poids, risquerait d'être beaucoup plus oppressive que la monarchie. Si à cette cause d'oppression se joignait la nécessité d'être sur la défensive pour résister soit aux partis hostiles du dedans, soit aux me-

1. Ces lignes étaient écrites il y a quelques années, et la question que nous posions subsiste. Il ne s'agit plus de savoir si en France la *république viendra*; elle est venue; mais il s'agit de savoir ce qu'elle deviendra. L'expérience est en ce moment (mars 1874) en train de se poursuivre.

1. *Esprit des lois*, liv. XI, chap. VI.

naces du dehors, il est à croire que la liberté serait exposée à de durs mécomptes. Toute république libérale implique une certaine dose de décentralisation administrative. Les républiques de la Grèce, les républiques italiennes du moyen âge que furent-elles? De brillantes municipalités. Le fédéralisme américain n'est pas la forme nécessaire de toute libre république, mais une certaine décentralisation nous paraît en être l'indispensable condition. Une république libre ne se comprend que là où beaucoup est laissé aux individus, beaucoup aux associations. Autrement à quel résultat sera-t-on arrivé à travers bien des révolutions? A changer une étiquette. Qu'importe à l'univers que l'État omnipotent s'appelle monarchie ou république? Le genre humain ne peut pas s'agiter pour si peu.

Ce qui a été dit précédemment aux mots **Aristocratie, Démocratie, État. Monarchie,** simplifie et abrége nos observations sur la république. On a vu aussi comment cette forme de gouvernement fonctionne aux États-Unis. Enfin on a pu se faire une idée par nos réflexions sur la démocratie de la différence des idées que réveille le mot de république chez les anciens et chez les peuples modernes.

HENRI BAUDRILLART.

COMPAREZ : **Les articles rappelés à la suite du mot Gouvernement.**

RÉPUBLIQUE ARGENTINE. Sous cette dénomination sont comprises les contrées de l'Amérique du Sud, situées entre la Bolivie, le Brésil, les États d'Uruguay, de Paraguay, de Montevideo au nord et à l'est, l'Atlantique au sud-est, la Patagonie au sud et le Chili à l'ouest. Leur superficie est de plus de 1,600,000 kilomètres carrés. Le recensement publié par le gouvernement de Buenos-Ayres, en 1872, était pour la République argentine de 1,877,490 habitants, y compris les *territoires nationaux* de Chaco, Misiones, Pampa et Patagonie. La République proprement dite entre dans ce chiffre pour 1,743.355 habitants, dont 897,780 hommes et 845,572 femmes. Ces derniers chiffres doivent donc être considérés comme représentant la population civilisée. Le nombre des Indiens sauvages ou à demi sauvages serait donc d'environ 100,000 individus, bien que d'autres évaluations l'aient porté à 300,000. Les chefs-lieux des quatorze provinces entre lesquelles se partage la Confédération renferment à eux seuls plus de 300,000 habitants, c'est-à-dire près du quart de la population Dans la province de Buenos-Ayres, la moitié de l'élément urbain se compose d'étrangers. Parmi la population des 14 provinces, il y a 610,432 habitants des villes, 1,114,160 habitants des campagnes, et 12,330 habitants des îles fluviales.

Le mélange de races qui caractérise les autres parties de l'Amérique espagnole ne se retrouve pas au même degré dans la Confédération argentine. Mais les différences de culture intellectuelle et de mœurs entre les habitants des villes et ceux des campagnes ont suffi pour créer entre les deux parties de la population un antagonisme qui, pour les crimes et les violences qu'il a engendrés, ne le cède en rien aux antagonismes de races les plus tristement fameux.

Pendant la guerre de l'indépendance, de 1810 à 1819, toutes les provinces composant la vice-royauté de la Plata furent assez unies. Tant que durèrent les hostilités, elles acceptèrent assez volontiers la suprématie de Buenos-Ayres, qui, fière de sa richesse, de la supériorité intellectuelle, de la haute culture d'esprit de ses habitants, s'intitulait l'Athènes du Midi. C'est Buenos-Ayres qui conduisit la guerre de l'indépendance, qui fournit des armes, de l'argent, des soldats, des généraux au Chili et aux deux Pérou et imposa une barrière aux envahissements du Brésil en faisant constituer l'État d'Urugnay. Tout le drame politique de la République argentine, qui, au premier abord, ne paraît présenter depuis cinquante ans qu'un conflit confus de compétitions personnelles, roule au fond sur l'antagonisme de Buenos-Ayres et des provinces. Le commerce et l'industrie, les relations avec l'Europe, sont à Buenos-Ayres; les autres États de la Confédération sont des pays purement agricoles où se conserve la vie des anciens colons, la vie indienne même des *Guachos* pasteurs et nomades. Les alternatives de succès des deux influences expliquent les oscillations des constitutions politiques. Buenos-Ayres impose aux autres États les constitutions unitaires, les codes européens, l'administration régulière, la civilisation, en un mot avec ses exigences dont toutes ne paraissent pas également raisonnables aux populations rurales, habituées à une indépendance presque sauvage. Celles-ci trouvent naturellement des alliés dans le bas peuple de Buenos-Ayres et des villes, tandis que les notables et les lettrés qui administrent cette ville selon les formules de l'Europe, ont pour appui les grands propriétaires des campagnes. C'est donc simplement le duel de l'Europe et de l'Amérique, de la civilisation cosmopolite et de l'indépendance locale, qui suscite la lutte des *Blancos* et des *Colorados* (des Européens et des Indiens), des modérés et des progressistes, des unitaires et des fédéraux. Le fédéralisme est, chez les peuples latins, et plus nettement encore chez les peuples latinisés d'Amérique, la forme que prend la tendance qu'on appellera, selon le cas, l'anarchie ou la liberté, et qui, dans ses moments de triomphe, aboutit à des dictatures sanglantes, telle que fut celle de Rosas.

Cette observation générale, dont la simplicité résume cinquante ans d'apparentes confusions politiques, nous dispense d'entrer dans le détail des révolutions de la Plata. Il nous suffit de signaler le caractère unificateur ou fédéral des quatre constitutions qui se sont succédé.

Une fois l'indépendance proclamée, on essaya d'abord une Constitution fédérale modelée sur celle des États-Unis. Ensuite, de 1820 à 1827, d'une organisation unitaire. Le parti unitaire voulait, de 1820 à 1830, réaliser, au

milieu d'une population à peu près barbare, toutes les libertés politiques, toutes les réformes sociales, tous les progrès économiques qui forment aujourd'hui le programme de la fraction la plus éclairée du parti libéral européen. Mais sa Constitution de 1826 rencontra pour ennemis les chefs militaires qu'elle voulait ramener à la subordination, le clergé qui se croyait menacé dans ses biens et son influence, enfin les habitants des campagnes, les *Guachos*, qui craignaient d'être troublés dans leurs habitudes séculaires.

Les conventions intervenues en 1829, 1830 et 1831, à la suite du renversement de la constitution unitaire du 24 décembre 1826, réorganisèrent la République argentine sur le principe d'une fédération qui reconnaissait aux provinces une complète indépendance politique intérieure, et les laissait libres de créer comme elles l'entendraient leurs ressources financières. Les provinces se garantissaient entre elles une complète liberté de commerce et de navigation. La direction des affaires étrangères fut déléguée au capitaine-général de Buenos-Ayres. La nécessité de se défendre contre les Indiens fit également remettre la direction des affaires de la guerre entre les mêmes mains.

Le personnage politique qui de 1829 à 1852 fut investi de ces pouvoirs est bien connu, c'est le fameux Rosas.

Les moyens à l'aide desquels Rosas s'est perpétué au pouvoir pendant vingt-quatre ans, en se faisant déléguer la *somme du pouvoir public* par une législature qui votait tout ce qu'il voulait; le concours qu'une société populaire, *la Mazorca*, donna au dictateur en le débarrassant sans jugement de ses adversaires; ses incessants démêlés avec la France et l'Angleterre, sa lutte contre Montevideo, sont bien connus. Ces faits appartiennent à l'histoire.

La Constitution votée en 1852 après la chute de Rosas, fit au pouvoir exécutif une assez large part, mais donna au pays une véritable participation dans la gestion de ses affaires. Rien d'essentiel ne fut changé dans l'organisation intérieure des provinces. Le congrès composé d'une Chambre des représentants de 50 membres, et d'un Sénat de 28 membres, nommés dans chacune des quatorze provinces par la Chambre des représentants, fut investi du droit de participer à la confection de toutes les lois de finances, et d'en prendre au besoin l'initiative et de sanctionner les traités et conventions diplomatiques.

Au point de vue purement politique, les dispositions de la constitution de 1852 ne rencontraient guère d'obstacle pratique; mais au point de vue financier et économique, il en était tout autrement. Les provinces eussent été bien aises de se partager les profits de la douane de Buenos-Ayres; de son côté, Buenos-Ayres, habituée sous Rosas à subvenir à ses dépenses avec sa douane, voulait la conserver; c'est tout au plus si, après avoir prélevé sur ses produits tout ce qui lui était nécessaire, elle consentait à en abandonner le surplus à la Confédération. Le conflit d'intérêts amena en 1853 entre la province de Buenos-Ayres et les treize autres provinces une séparation qui s'est maintenue pendant toute la durée de la présidence de l'homme politique qui s'était mis à la tête du mouvement contre Rosas. Pendant tout ce temps les deux fractions de la République argentine se sont fait une guerre de tarifs douaniers dont a profité Rosario, port situé sur la Plata à 200 milles au-dessus de Buenos-Ayres. Enfin en 1859, après une courte lutte à main armée, les deux parties de la Confédération ont, le 10 juin 1859, conclu la paix de San José de Florez et, le 6 janvier suivant, signé un acte d'union.

En 1860, on a revisé la Constitution. Le pouvoir exécutif est confié à un président élu pour six ans par la législature. Il y a un vice-président qui préside le Sénat. Le président, avec la ratification du Sénat, nomme les ministres. Les membres de la Chambre des représentants sont tenus de justifier de certaines conditions d'âge, de résidence et de propriété. Il en est de même, mais à des degrés différents, pour les électeurs. Chacune des provinces de la Confédération a son gouverneur, qui porte le titre de capitaine-général, et sa législature. Les droits politiques sont partout subordonnés à des conditions de propriété, ou à l'exercice d'une profession. Les étrangers peuvent se faire naturaliser au bout d'un séjour de deux années.

La capitale fédérale est, de fait, Buenos-Ayres; mais on conteste de temps en temps à cette ville le droit de posséder le gouvernement. Une loi, rendue le 8 octobre 1862 par le congrès fédéral, d'accord avec le gouvernement local de Buenos-Ayres, autorisa les autorités fédérales à résider pendant cinq ans à Buenos-Ayres. Ce délai expira le 8 octobre 1867; on proposa au Sénat de maintenir la capitale dans Buenos-Ayres, qui serait fédéralisée; les autonomistes proposaient de fédéraliser, à l'exemple des États-Unis, un territoire sans importance, et d'établir la capitale à Rosario. Ce dernier projet fut accueilli par la Chambre des représentants, mais repoussé par le Sénat sans qu'on décidât de maintenir à Buenos-Ayres le caractère de capitale. On s'arrêta à un moyen terme. Le ministre de l'intérieur fédéral a remis au gouverneur de la province de Buenos-Ayres l'exercice de la juridiction locale, dont le pouvoir central n'avait été investi que pour cinq ans. De la sorte, le gouvernement national se contente du droit de simple résidence à Buenos-Ayres. La proposition de transporter la capitale à Rosario a été renouvelée, sans succès, en 1872.

La législation civile est celle de l'Espagne; les affaires commerciales sont encore réglées par l'ordonnance de Bilbao. Les intérêts des pauvres sont commis à des avocats spéciaux. (*Voy.* Assistance judiciaire.)

Avant la Constitution de 1860, la religion catholique était la religion de l'État, aujourd'hui ce n'est plus que la religion dominante. Tous les étrangers peuvent librement exercer leurs cultes. L'instruction publique est sous la surveil-

lance d'une commission supérieure. L'instruction primaire, exclusivement confiée au clergé, est à peu près nulle. L'instruction secondaire est distribuée par deux colléges qui tous deux sont subventionnés par l'État. Les grades nécessaires pour exercer les professions de médecin, d'avocat, et le ministère ecclésiastique sont conférés après un examen par le tribunal de médecine, une commission de magistrats et une commission de chanoines nommés par les évêques.

En matière d'administration de la justice, au civil et au criminel, il y a deux degrés de juridiction et une cour suprême.

L'armée compte 6,482 hommes, dont 2,909 d'infanterie, 2,861 de cavalerie et 712 d'artillerie, non compris la garde nationale des villes dont le chiffre est beaucoup plus considérable. L'état-major de cette petite armée n'est pas aussi nombreux que dans les autres républiques espagnoles. La marine de l'État se compose de quelques petits bâtiments, dont l'un est armé de 12 canons.

En finances, c'est aux douanes que l'État demande la plus grande partie de ses ressources. Les autres taxes, telles que le timbre, les taxes sur les maisons d'habitation et les professions, ne composent pas le dixième des recettes. Les revenus semblent osciller entre 18 et 20 millions de piastres, les dépenses dépassent 25 millions, le déficit est couvert par une « opération de crédit ».

La dette publique est assez considérable : elle se divise en dette intérieure, dette extérieure, dette différée; l'ensemble de cette dette pour l'État de Buenos-Ayres proprement dit, représente un chiffre d'environ 2,130,600 livres sterling, et de 12 millions de piastres *peso* (5 fr. 40 c.) pour la République argentine. Les intérêts des diverses fractions de cette dette varient de 4 à 9 p. 100. Il y a en outre une dette en papier-monnaie de près de 400 millions de piastres en papier, 25 de ces piastres font 1 piastre *peso*.

En 1871, les divers éléments de la dette s'établissaient ainsi : l'emprunt anglais de 1824 à 6 p. 100 était de 20 millions 764 mille francs; l'emprunt anglais à 3 p. 100 de 25 millions; la dette étrangère de 5 millions; l'emprunt anglais de cinquante-six millions (2,190,000 livres sterling); la dette due au Brésil, de 6 millions 600 mille francs; enfin un emprunt conclu à Londres en 1871 à 6 p. 100 et 2 p. 100 d'amortissement était de 150 millions. La dette extérieure s'élevait donc à 269 millions 850 mille francs. La dette intérieure ancienne s'élevait à 183 millions 500 mille francs; la dette intérieure contractée en 1871, à 30 millions.

Une grande partie du territoire de la Confédération argentine est encore inhabitée. Ce territoire est sillonné par un magnifique réseau de voies d'eau, navigables sur une très-grande partie de leur étendue, qui rendent les communications très-faciles. Les richesses animales, végétales, minérales sont immenses; leur exploitation n'attend que des bras. Le gouvernement actuel a beaucoup fait pour favoriser l'immigration, mais l'état de ses finances ne lui permet pas de tenir toutes ses promesses. Cependant, bien que les immigrants ne doivent compter, comme en tout pays, que sur leurs ressources personnelles, le mouvement ne se ralentit pas. D'après le dernier recensement, il y avait dans la République argentine 211,994 étrangers, dont 151,241 dans la province de Buenos-Ayres, et, parmi ces derniers, 43,663 Américains des États-Unis, 71,442 Italiens, 34,060 Espagnols, 32,383 Français, 10,709 Anglais, 5,860 Suisses, 4,997 Allemands, 1,966 Portugais, 834 Autrichiens, 5,860 d'autre origine. Dans la ville même de Buenos-Ayres, les étrangers étaient au nombre de 88,126, dont 41,957 Italiens, 13,998 Espagnols, 13,402 Français, 2,139 Allemands, 542 Autrichiens, 603 Américains.

Entièrement agricole, la Confédération argentine demande à l'Europe la presque totalité des marchandises ouvrées et manufacturées qu'elle emploie et consomme. Les Anglais, qui sont les grands pourvoyeurs de ces contrées où leurs exportations se sont élevées en 1863 à 33,300,000 fr., et en 1870 à cinquante-sept millions de francs, y ont établi une banque importante. Les lignes de chemins de fer existantes sont également entre leurs mains; en mars 1864 une autre compagnie s'est formée au capital de 1,000,000 livres sterling, pour établir un chemin de fer entre Rosario et Cordova, capitale de la province de ce nom. En dehors de la concession de la ligne, la compagnie, dans une vue de colonisation, s'est fait concéder sur les deux côtés de ses voies ferrées 900,000 acres anglaises de terrains.

La France fait également dans ces contrées un assez grand commerce. Ses importations dans chacun des États traversés par le Rio de la Plata se sont élevées à 26 millions de francs en 1863 et en 1870, et ses exportations de ces pays à 31 millions en 1863 et à 61 millions en 1870. Les pelleteries, laines et dépouilles d'animaux forment la plus grande partie de ces exportations.

Les chemins de fer étaient, au 1er juillet 1871, de 985 kilomètres en exploitation, de 453 kilomètres en construction, de 3,625 kilomètres concédés ou projetés. Les lignes télégraphiques se développaient sur une longueur de 2,389 kilomètres; il y en avait 3,894 en construction. LOUIS GOTTARD.

Mis à jour par J. de B.

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE. Depuis sa découverte par Christophe Colomb, l'île de Saint-Domingue appartint à l'Espagne jusqu'en 1697, où le traité de Ryswick en attribua une partie à la France, qui fut mise en possession de l'île entière par le traité de Bâle en 1795. Les traités de 1814 et de 1815 rendirent à l'Espagne la portion qu'elle avait perdue, tandis que l'ancienne partie française fut constituée en État indépendant, sous le nom de République d'Haïti, nom que les indigènes donnaient à l'île entière. En 1821, la colonie espagnole se détacha de la métropole et vint se

joindre l'année suivante à la République haïtienne, à laquelle elle resta annexée pendant 22 ans. Elle s'en détacha, en 1844, pour former séparément la *République dominicaine*. Ce nouvel État conserva son indépendance jusqu'au 19 mai 1861, époque à laquelle son président, le général Santanna, la remit sous l'autorité de l'Espagne. Cette réincorporation fut considérée par les États de l'Amérique du Sud comme une menace contre leur propre existence, et le gouvernement du Pérou en fit l'objet d'une circulaire qu'il adressa, le 28 août 1861, aux autres États américains en leur proposant de s'unir pour s'opposer à l'esprit d'envahissement dont semblait animée l'ancienne métropole, et pour repousser toute immixtion étrangère dans les affaires du nouveau Monde. Mais l'Espagne ne devait pas conserver longtemps sa nouvelle acquisition : les populations dominicaines protestèrent par l'insurrection contre l'acte du ditacteur et forcèrent l'Espagne à renoncer à la possession de leur territoire, et par un décret présidentiel du 5 mai 1865, la République dominicaine était reconstituée comme avant celui du 19 mai 1861.

La République dominicaine comprend la moitié environ de l'île Saint-Domingue. Sur une étendue de 46,170 kilomètres carrés, sa population est d'environ 136,500 habitants, la plupart mulâtres ou même blancs. Dans la partie orientale de l'île, au contraire, les habitants sont de race nègre; ils ont conservé l'usage de la langue française, tandis que les Dominicains n'ont jamais cessé de parler l'espagnol. Le gouvernement est, comme tous ceux de l'Amérique espagnole, réglé en principe par une Constitution fort raisonnée, dont les éléments sont le Président, le Sénat et la Chambre des représentants. En fait, depuis son affranchissement de la souveraineté espagnole, comme avant la cession et pendant cette éphémère souveraineté, la politique de Saint-Domingue n'est qu'une lutte à main armée entre divers candidats à la présidence. Les finances s'équilibrent par une recette et une dépense d'environ deux millions de piastres ou dix millions de francs. Il n'y a pas de dette extérieure. L'importation s'élevait en 1867 à 520,000 dollars, l'exportation à 690,000. Les droits d'entrée s'élèvent à environ 40 p. 100 de la valeur. Les principaux articles d'exportation sont : le tabac, le guano, le café, le cuir, la cire, l'or, l'argent, le sucre et le bois de campêche. Le mouvement des ports de Porto-Plata était, en 1871, de 117 navires jaugeant 17,109 tonneaux. J. DE B.

REQUÊTE. Demande par écrit présentée selon les formes légales à un magistrat ou à un tribunal.

Requête civile. — Voie extraordinaire pour obtenir la rétractation d'un jugement ou d'un arrêt rendu en dernier ressort.

Maîtres des requêtes. — Officiers qui rapportaient au conseil du roi les requêtes des parties. — Magistrats chargés de faire des rapports au Conseil d'État. (*Voy.* Conseil d'État)

J. DE B.

RÉQUISITION. On attribue généralement à Washington l'invention du mot réquisition ainsi que de la chose. Il dressait un état détaillé des objets dont l'armée qu'il commandait avait besoin, il en faisait la demande à ceux qui les possédaient, amis ou ennemis, sous forme d'invitation, et en cas de refus il s'en emparait par la force. Qu'il ait inventé le mot, nous le voulons bien, mais la chose, non! elle a existé de tout temps, seulement Washington l'a régularisée, lui a donné une forme méthodique, raisonnée, sinon légale. Le mot réquisition n'a pas tardé à passer l'Océan, car nous le trouvons, dans une loi française du 24 août 1790, employé dans le sens américain[1]. Il devint même bientôt à la mode (on avait tant de besoins alors), et on alla jusqu'à appeler *réquisitionnaires* les jeunes soldats, car dans bien des cas les hommes étaient « réquisitionnés », ce qui est une expression plus violente que recrutés. A l'exemple de Washington, les réquisitions sont appliquées à l'ami et à l'ennemi, elles embrassent tous les objets dont l'armée peut avoir besoin. Ce mode d'acquisition est souvent le seul par lequel on puisse se procurer les objets dont on a besoin, c'est ce qui l'a fait déclarer légitime; seulement, avec le progrès de la civilisation est venue l'idée que la réquisition n'étant qu'une expropriation pour cause d'utilité publique, elle imposait à l'État qui réquisitionne le devoir d'indemniser les dépossédés. C'est ce qui a lieu, en effet, de nos jours, lorsque la réquisition émane de personnes autorisées (décret, 1er oct. 1870), c'est-à-dire dans le pays même. Il est vrai que les personnes non autorisées commettent un acte de brigandage en s'emparant d'un objet quelconque, même en offrant un récépissé dérisoire. (Voy. les décrets du 19 brumaire an III, 15 décembre 1813, 1er octobre 1870, sur les personnes autorisées à prescrire des réquisitions.)[2]

Voilà pour les réquisitions opérées dans son propre pays; on comprend qu'une armée ne fera pas moins chez l'ennemi : elle réquisitionnera et remettra des récépissés. Il est entendu que ces récépissés donnent droit au remboursement après la guerre. Théoriquement, c'est le vaincu qui payera. Si le pays réquisitionné est battu, l'ennemi mettra les réquisi-

1. Le mot est à la fois français et anglais.

2. Rossi, *Cours de Droit constitutionnel* (Paris, Guillaumin, t. I, p. 252 et 253), dit :

« ..... Ainsi, en temps de guerre, sans doute les gouvernements font leurs efforts pour suffire aux besoins de la guerre au moyen des fournitures et des contrats réguliers. Mais ces moyens ne sont pas toujours suffisants à la défense du pays, au salut de l'armée, et nous avons vu qu'on recourt alors à un autre moyen, au moyen des réquisitions en nature, moyen, il faut le dire, fâcheux, très-fâcheux, non-seulement pour les populations qui s'y trouvent soumises, mais pour les armées et pour l'État lui-même; pour les populations qu'elles vexent et qu'elles ruinent; pour les armées auxquelles elles ne fournissent que des ressources irrégulières et insuffisantes, en même temps qu'elles y favorisent l'indiscipline et excitent contre elles les plus violentes antipathies; pour l'État enfin qui, tôt ou tard, paie, et paie souvent plus qu'il n'a reçu, car les abus de ces réquisitions en nature sont très-grands. On a souvent la main bien facile quand il s'agit de délivrer des bons... »

tions à sa charge, comme frais de guerre; seulement le pays sera appauvri, il ne pourra donner qu'une indemnité insuffisante aux habitants qui auront souffert. Mais, s'il est vainqueur, l'indemnité doit être complète, car le réquisitionné *a droit* au paiement et on ne peut l'en priver qu'en cas de force majeure.

Les réquisitions, qu'on ne doit pas confondre avec les *contributions de guerre* (*voy.*)[1], donnent malheureusement lieu à bien des abus, et pour les diminuer on devrait établir, même pour la guerre en pays ennemi, des règles tendant à les réduire au minimum. Ainsi, il serait entendu qu'un seul officier désigné par ses fonctions, dans chaque troupe, pourrait faire des réquisitions légales et que cet officier ne devrait s'adresser qu'aux autorités locales et jamais — si on peut l'éviter — aux particuliers. Cet officier doit être obligé de tenir soigneusement registre de ses réquisitions, et ces registres devraient renfermer un moyen de contrôle (souches, talons, signatures, etc.). Le maire d'une commune saura mieux que personne qui peut ou doit fournir l'objet demandé; il sait établir un roulement et répartir sur plusieurs ce qui serait écrasant pour un seul. Le mieux serait que chaque armée cherchât à être aussi indépendante que possible des réquisitions et n'y ait recours qu'à la dernière extrémité; les chemins de fer permettent, sous ce rapport, bien des choses auxquelles on ne pouvait songer autrefois. Mais si l'on est obligé d'avoir recours aux réquisitions, qu'on ait présent à la pensée la mobilité des chances de la guerre, et qu'on traite l'ennemi comme si l'on prévoyait l'envahissement prochain de sa propre patrie. Maurice Block.

RÉSIDENT. Ce sont des agents diplomatiques d'un ordre inférieur; les ambassadeurs tiennent le premier rang, les ministres plénipotentiaires le deuxième et les résidents ou ministres-résidents le troisième rang.

RÉSISTANCE (Droit de). Le droit de résistance est le corollaire du devoir d'obéir. (*Voy.* **Obéissance.**) Cependant, la question qui nous occupe est si délicate que, même en affirmant carrément ce droit, on éprouve de sérieuses difficultés lorsqu'on cherche à poser les règles de son exercice. « Quelque décision que l'on hasarde sur cette matière, a dit B. Constant, on s'expose à des difficultés insolubles. Dira-t-on qu'on ne doit obéir aux lois qu'autant qu'elles sont justes? On autorisera les résistances les plus insensées ou les plus coupables; l'anarchie sera partout. Dira-t-on qu'il faut obéir à la loi, en tant que loi, indépendamment de son contenu et de sa source? On se condamnera à obéir aux décrets les plus atroces et aux autorités les plus illégales.[2] »

Il y eut un temps où cette difficulté n'existait pas. Les peuples étant soumis, soit à un gouvernement despotique, soit à un pouvoir théocratique, l'obligation de l'obéissance passive, aveugle, sans condition, était la foi commune. « Dans les États despotiques, dit Montesquieu, la nature du gouvernement demande une obéissance extrême; et la volonté du prince, une fois connue, doit avoir aussi infailliblement son effet qu'une boule jetée contre une autre doit avoir le sien. Il n'y a point de tempérament, de modification, de termes, d'équivalent, de pourparler, de remontrances; rien d'égal ou de meilleur à proposer. L'homme est une créature qui obéit à une créature qui veut. » (Liv. III, chap. x.)

Dans une théocratie c'est pire encore, car c'est Dieu qui est censé vouloir, et s'il y a avec le ciel des accommodements, il n'y en a pas avec l'intérêt de ses pontifes.

Mais, en ce monde, aucun excès ne saurait durer. « L'extrême obéissance suppose de l'ignorance dans celui qui obéit » (Montesquieu), de sorte que chaque progrès, même le plus minime, réalisé par l'humanité, la rapproche de l'époque de la délivrance. Les pouvoirs despotiques et théocratiques ne l'ignorent pas, aussi sont-ils les ennemis-nés des lumières, les adversaires jurés de tout progrès. Mais en vain. Le mouvement est la loi des sociétés; celles qui ne marchent plus se corrompent et se détruisent. Or, les pouvoirs forts, en empêchant la désagrégation de la société, assurent involontairement la marche en avant. Les nations vivent des siècles, pendant lesquels les événements ont le temps de faire l'éducation des populations; à un moment donné on discute les sources et les limites du pouvoir, et on arrive à lui poser des bornes.

Ces bornes ont été fixées différemment selon les temps et les lieux, selon les antécédents et la civilisation de chaque peuple, selon les progrès des sciences politiques. L'affirmation absolue et la négation péremptoire du droit de résistance ont eu leurs représentants dès l'ouverture de la discussion. Si Bacon défend l'obéissance quand même, si Th. Hobbes base le pouvoir absolu du souverain sur ce même *Contrat social* dont Rousseau déduira que l'insurrection est le plus saint des devoirs, leurs contemporains Poynset (1558) et George Buchanan (*De jure regni apud Scotos*, 1579), vont assez loin dans le sens opposé[1]. La polémique a été longue et vive en Angleterre. Le talent — et grâce à l'obstination des Stuarts — le succès fut du côté des défenseurs du droit de résistance (Algernon Sidney, Milton, J. Locke, Brady, Tyrrel et plus tard Hume et Priestley), et le *Bill of Rights*, accepté par Guillaume III, l'introduisit formellement dans le droit public anglais. Dans ses *Commentaires*, Blackstone dit :

1. M. Calvo, *Droit international*, t. II, p. 188, se trompe lorsqu'il croit être le premier qui ait fait cette distinction : elle est faite de la manière la plus tranchée dans la première édition de notre Dictionnaire, dès 1863; le volume de M. Calvo ne parut qu'en 1872.

2. Édition Laboulaye, t. II, p. 368. (Paris, Guillaumin.)

1. Pour être exact, il faudrait remonter plus haut, au moins jusqu'à la *Grande Charte* (*voy.* **Grande-Bretagne**), et on devrait mentionner des actes semblables de l'histoire de l'Allemagne, de l'Espagne et d'autres pays. Mais l'espace nous manque, et nous bornons nos indications à l'époque où régna le système constitutionnel.

« Et pour la défense de leurs droits, quand ils sont violés ou attaqués, les sujets d'Angleterre sont autorisés (*entitled*), premièrement à l'administration et au libre cours de la justice dans les tribunaux; secondement à présenter des pétitions au roi ou au Parlement; enfin à employer des armes pour leur défense. » Delolme (*Constitution de l'Angleterre*) ajoute : « Enfin ce droit de s'opposer à la violence, sous quelque forme et de quelque part qu'elle vienne, est si bien reconnu, que les tribunaux l'ont pris quelquefois pour motifs de leurs décisions. » Il cite un fait qui a provoqué un jugement solennel de la Cour de *King's Bench*. On y lit ce qui suit : « Quand la liberté du sujet est attaquée, c'est une provocation à tous les sujets d'Angleterre, un homme doit s'intéresser à la grande charte et aux lois; et si quelqu'un en emprisonne un autre illégalement, il commet une offense contre la grande charte.... » Le défendeur, un nommé Tooly, qui avait pourtant tué l'agent de l'autorité qui voulait opérer une arrestation hors de sa circonscription, fut acquitté.

Sur le continent, ce sont les passions religieuses qui mirent à l'ordre du jour le droit de résistance, et cela du côté des catholiques autant que du côté des protestants. Ces derniers, lorsque parmi eux Languet publia, sous le pseudonyme de Junius Brutus, ses *Vindiciæ contra tyrannos* (Édimbourg et Basles, 1579 [1]), ou Hotman son livre de *Franco-Galliæ* (Genève, 1599) et établirent le cas où l'insurrection devient légitime, avaient été poussés par d'atroces persécutions à affirmer le droit de résistance. Mais lorsque ce même droit est revendiqué par un curé de Paris, Jean Boucher (*De justa Henrici III abdicatione*, 1549), ou par un autre curé de la même époque, Pigenat, ou par le jésuite Mariana (*De rege et regis institutione*, 1598), qui va jusqu'à préconiser le *tyrannicide*, on doit croire que ces opinions extrêmes répondaient alors à un courant d'idées assez large et profond.

Le courant changea et la théorie d'une obéissance plus ou moins passive l'emporta dans les faits aussi bien que dans les livres. Mais elle s'exprime déjà d'une manière moins absolue qu'autrefois. Si Filmer (*Observations concerning the origin of government*, etc. London, 1652) soutient encore qu'on doit obéissance au roi, non-seulement lorsqu'il commande quelque chose de contraire aux lois humaines, mais encore de contraire aux lois divines [2]. Pascal n'admet plus l'obéissance que pour les choses humaines, et réserve la religion. Kant prend un biais. En théorie, il pense que les lois émanent du peuple, néanmoins il conseille à ce même peuple de ne pas trop raisonner sur l'origine des lois, et il veut que dans la pratique on obéisse à l'autorité, dussent ses commandements être empreints d'un abus insupportable (*Anfangsgründe der Rechtslehre*). Ces contradictions doivent être attribuées aux excès commis en 1793, sous l'impression desquels le philosophe de Kœnigsberg écrivait son livre.

Mais n'insistons pas. De nos jours, aucun prince ne revendique plus l'obéissance absolue, du moins pas d'une manière expresse; il n'est généralement question que du « respect dû aux lois ». D'ailleurs lorsque les constitutions déterminent avec soin les attributions des diverses autorités, ne fixent-elles pas explicitement les limites de ces autorités, en dehors desquelles elles n'existent pas?

Jusque-là, l'accord est complet entre les publicistes, mais il cesse lorsqu'il s'agit de déduire des conséquences du principe de l'obéissance constitutionnelle. En effet, si l'autorité ou le gouvernement sort des limites fixées par les lois, que faire?

Les questions sont aussi aisées que la critique, et les réponses aussi difficiles que l'art. C'est que les questions peuvent résumer les idées, tandis que les réponses doivent entrer dans les détails. S'il existe toute une série d'abus et d'excès de pouvoir, depuis la simple mésinterprétation d'une loi d'un ordre secondaire jusqu'aux violences les plus insupportables, le remède peut-il être le même dans tous les cas? Il serait absurde de le supposer. L'abus de pouvoir d'une autorité inférieure, par exemple, sera souvent redressé par l'autorité supérieure, et les citoyens ne se rendent que trop souvent coupables d'une certaine négligence à suivre les voies légales qui leur sont ouvertes. Ils aiment mieux « donner des leçons »; c'est plus commode [1]. Ce ne sont pas des abus de cette nature qui constituent la difficulté; le problème consiste à savoir comment résister à l'oppression exercée par le gouvernement, par l'autorité suprême du pays.

On peut concevoir trois degrés :

La *résistance passive* qui est synonyme de désobéissance et qui consiste à opposer à d'injustes commandements une force d'inertie invincible. Cette résistance passive ne doit pas être confondue avec l'abstention (*voy. ce mot*) dans les élections, car les élections fournissent souvent le moyen d'obtenir le redressement des griefs dont on se plaint. Nous dirions volontiers : Élisez de bons députés et vous aurez de la bonne politique et un excellent gouvernement.

La *résistance légale* se sert de tous les moyens de droit. Dans un État constitutionnel on arrive ainsi infailliblement à ses fins..... si elles sont

1. Traduit par François Étienne sous le titre : *De la puissance légitime du prince sur le peuple*. Paris, 1581.

On trouvera d'amples renseignements bibliographiques dans : Mohl, *die Literatur der Staatswissenschaften*, t. I, p. 320 et suiv. 1854; Murhard, *Ueber Widerstand, Empörung und Zwangübung der Staatsbürger gegen die bestehende Staatsgewalt*, p. 195. 1832; Baudrillart, *Jean Bodin et son temps*, p. 9 et suiv. 1853; *Recueil des pièces concernant la doctrine romaine sur la déposition des rois*. 1827.

Rome a longtemps prétendu avoir le droit de déposer les rois, mais en vertu d'un ordre d'idées complétement différent de celui qui nous préoccupe .... Voyez l'allocution du pape dans le *Moniteur* du 3 mai 1861, et le *Syllabus*.

2. Macaulay, *History of England*, chap. IX, explique le motif de ces exagérations.

1. Il est encore plus d'un électeur qui vote contre le gouvernement parce qu'un agent de police ou un employé des douanes lui a manqué de politesse, ou pour une autre raison analogue.

justes et honnêtes. Malheureusement l'exercice de cette résistance n'est pas facile. Pour réussir il faut : 1° se laisser gouverner par la raison et non par les passions; 2° connaître les lois de son pays; 3° habiter une contrée où l'esprit public est répandu dans toutes les classes de la société. C'est cet esprit public qui pousse chaque citoyen à défendre son droit, et qui établit entre tous une étroite solidarité contre l'injustice subie par chacun d'eux. (*Voy.* t. I, p. 907.) C'est encore cet esprit public qui garantit l'indépendance des élections, qui assure la liberté de l'individu, qui ne recule devant aucun effort, aucun sacrifice. La limite de la résistance légale est écrite dans les lois. Il est des pays où elle comprend le *refus de l'impôt* (*voy. ce mot*); il en est d'autres où l'on peut aller plus ou moins loin, mais partout elle doit savoir s'arrêter à point.

La *résistance violente* commence par l'insurrection et aboutit, si elle est victorieuse, à une révolution. La résistance violente n'est qu'un moyen extrême qui est rarement nécessaire — peut-être jamais dans les États constitutionnels — puisqu'il y existe des voies légales pour obtenir le redressement des griefs. La résistance violente a encore l'inconvénient de lancer ceux qui l'exercent dans un inconnu qui les dominera nécessairement. Jamais une révolution violente n'est restée dans les limites prévues, et il peut arriver que les maux qu'elle traîne à sa suite dépassent ceux qu'elle se proposait de détruire. La résistance violente devrait être réservée pour les cas de légitime défense.

Le droit de résistance a été acquis pratiquement par les Anglais et les Américains, mais il a été établi théoriquement en dernier lieu par les Allemands. Toutefois les divers auteurs ne s'accordent pas sur les bases de ce droit. On peut distinguer surtout quatre manières de voir : Les uns considèrent l'État comme un pacte politique entre le gouvernement et le peuple. C'est un contrat synallagmatique qui cesse d'être obligatoire pour l'une des parties, dès que l'autre l'a rompu (Feuerbach, Strombeck). D'autres pensent qu'aucun gouvernement, quelle que soit son origine, n'a le droit de commettre une injustice, et que personne n'a le devoir de la subir (Bauer, Rotteck, Jordan). D'autres font de la résistance simplement une affaire de conscience ou de morale (Erhard; Stahl). Enfin Fichte pense que, le peuple étant souverain, il a toujours raison *quand il est unanime*. (*Voy.* Vox populi.) Nous avons omis plusieurs opinions intermédiaires[1].

Nous pourrions dire, comme l'éminent professeur Stahl de Berlin, que la résistance est une affaire de conscience, ou comme Haller et Krug, qu'elle doit se borner à la défense légitime, ou adopter l'une des autres opinions que nous avons citées; mais il est douteux qu'on puisse tirer d'aucune d'elles des préceptes applicables à tous les cas particuliers. Bornons-nous à dire, d'une part, aux princes : Songez-y bien, votre droit est limité et votre responsabilité grande; d'autre part, aux nations : Maintenez votre droit fermement et par tous les moyens légaux; vous êtes l'opinion publique, la première puissance du monde, il ne tient qu'à vous de n'avoir jamais besoin d'user de violence.

La violence est la ressource des gouvernements faibles et des minorités ambitieuses et impatientes. Maurice Block.

1. *Voy.* l'ouvrage de R. de Mohl déjà cité.

Comparez : Rebellion, Manifestations, Obéissance, Raison, Refus de l'impôt.

RÉSOLUTION. Synonyme de décision après délibération. La résolution est précédée d'un vote ou adoptée par acclamation.

RESPONSABILITÉ. Pendant assez longtemps la législation française offrait au fonctionnaire une protection qui rendait la responsabilité illusoire. C'est à la Constitution de l'an VIII, article 75, qu'on fait remonter la disposition à laquelle nous faisons allusion. En voici le texte : « Les agents du gouvernement, autres que les ministres, ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision du conseil d'État; en ce cas, la poursuite a lieu devant les tribunaux ordinaires. »

La Constitution de 1791 avait dit d'abord (titre III, art. 4) : « Le pouvoir exécutif est délégué au roi pour être exercé, sous son autorité, par des ministres et autres agents responsables. » Ailleurs elle avait déterminé de quelle façon les administrateurs, quels qu'ils fussent, pouvaient être mis en accusation, sans que jamais le gouvernement pût empêcher les tribunaux ordinaires d'en connaître, le Corps législatif demeurant seul maître de juger si l'accusation devait suivre son cours. La Constitution de 1793 déclara que « la garantie sociale ne peut exister si les limites des fonctions publiques (art. 23 des Droits) ne sont pas clairement déterminées par la loi, et si la responsabilité de tous les fonctionnaires n'est pas assurée », ajoutant encore (art. 31) : « Les délits des mandataires du peuple et de ses agents ne doivent jamais être impunis. Nul n'a le droit de se prétendre plus inviolable que les autres citoyens. » Nous n'avons pas besoin de rappeler comment parlait la Constitution provisoire de l'an II; elle n'assurait pas seulement la répression des fonctionnaires coupables, elle menaçait même leur zèle, s'il ne s'élevait pas à la hauteur de ce que les circonstances attendaient d'eux. Quant à la Constitution de l'an III, elle répète, dans les mêmes termes, à l'article 22, la déclaration de la Constitution de 1793. Il n'y a donc pas à dire que la volonté de la nation eût changé. Au plus fort de ses luttes de salut public et quand elle passait, par nécessité, sous le joug de l'autorité la plus impérieuse qui fût jamais, le législateur décidait en son nom qu'à aucun des rangs de la hiérarchie administrative, ceux qui avaient l'honneur d'exercer ou de représenter le pouvoir ne pou-

vaient échapper à l'égalité des peines et à la responsabilité de leurs actes.

C'est donc à tort qu'on a dit que la Constitution de l'an VIII ne faisait que continuer et régulariser l'œuvre de l'Assemblée constituante, même lorsqu'elle organisait ainsi l'inviolabilité de tous les agents de l'autorité; mais c'est là un abus du raisonnement. Oui, en effet, le législateur de 1789 voulut nettement distinguer les pouvoirs, et rendit l'autorité administrative indépendante de l'autorité judiciaire; mais était-ce donc pour retrancher quelque chose de la liberté publique? N'était-ce pas, au contraire, pour couper court à ces continuels abus du pouvoir d'avant 1789 qui évoquait au Grand Conseil toutes les causes qu'il lui plaisait de soustraire à la justice, ou qui laissait aux Parlements le soin d'évoquer celles dont il n'avait pas à craindre la publicité? N'y avait-il pas à se prémunir contre le danger de fonder partout en France une administration nouvelle, et de l'exposer à l'ingérance des pouvoirs judiciaires qui subsistaient encore? L'Assemblée constituante (loi des 22 décembre 1789-8 janvier 1790; instruction des 8 janvier et 12-20 août 1790; loi des 16-24 août 1790) avait pris les précautions nécessaires pour défendre la liberté qu'elle établissait, et non pour la restreindre. Peut-être, si elle eût prévu que son esprit n'animerait pas longtemps les lois, eût-elle fait disparaître des siennes tout ce qui, un jour, pouvait servir de prétexte à des abus; mais il lui paraissait suffisant d'avoir décrété la responsabilité, de n'en avoir pas commis d'office la surveillance aux tribunaux, et de l'avoir laissée ou aux supérieurs hiérarchiques qui, dans ce temps d'enthousiasme, étaient censés doués des vertus civiques, ou enfin au Corps législatif, et non pas à l'autorité exécutive. Le mal est venu de ce que le Corps législatif a été contraint de gouverner et de ce que Bonaparte, premier consul, s'est trouvé, comme par héritage, législateur à la fois et directeur de la France.

Le sénatus-consulte de l'an XII commit, il est vrai, à la Haute Cour impériale le soin de connaître de certains crimes et délits des hauts fonctionnaires et accorda au Corps législatif le droit de dénonciation, mais ce ne fut que dans les cas où il y aurait d'abord eu, de la part du Sénat, « de fortes présomptions de détention arbitraire ou de violation de la liberté de la presse. » Or, on sait que le Sénat de l'Empire ne présuma pas souvent que la liberté de la presse avait été violée, et, d'ailleurs, le droit de dénonciation donné au Sénat était enveloppé de dispositions réglementaires qui, avec cet artifice habituel du pouvoir absolu dominant tout à coup chez un peuple libre, ne laissaient apparaître quelques vestiges de justice qu'à la condition que cette justice ne serait qu'un simulacre. Aussi, en 1815, lorsque Napoléon publia son Acte additionnel aux Constitutions de l'Empire, dut-il y placer cet article que les réclamations de tout un peuple exigeaient : « L'article 75 titre VIII de l'acte constitutionnel du 22 frimaire an VIII, portant que les agents du gouvernement ne peuvent être poursuivis qu'en vertu d'une décision du conseil d'État, sera modifié par une loi. »

La Chambre des représentants de 1815, réalisant en partie déjà cette promesse, écrivait dans son projet de constitution : « Les ministres peuvent être poursuivis par les particuliers à raison des dommages qu'ils prétendraient avoir injustement soufferts par les actes du ministère ou de l'administration. La requête est portée à la Chambre des pairs, qui décide s'il y a ou non lieu à poursuite. Si la poursuite est autorisée, elle a lieu devant les tribunaux ordinaires. Quant au mode de poursuivre les fonctionnaires civils et administratifs, il sera réglé par une loi. »

De 1789 à 1815, ce n'est donc bien que la Constitution de l'an VIII qui se délia de la justice des magistrats au point de lui enlever en principe la connaissance des crimes et délits des fonctionnaires. L'un des premiers actes du gouvernement de la Restauration fut de permettre, au contraire, de traduire devant les tribunaux, sans autorisation préalable, les préposés ou employés des contributions indirectes (loi du 28 août 1816), et, peu après, la même exception fut admise par les lois annuelles de finances à l'égard des agents qui ordonneraient ou opéreraient des perceptions illégales. Ce ne furent toutefois que des exceptions restreintes aux matières financières, les matières administratives et surtout politiques restèrent protégées.

Le gouvernement de Juillet, un peu moins imbu de ces doctrines, proposa une loi sur la responsabilité, qui remettait aux tribunaux, sauf des précautions spéciales, le droit de juger sans autorisation les agents du pouvoir, mais les deux Chambres ne voulurent pas qu'on s'écartât du texte de l'article 75 de la Constitution de l'an VIII et modifièrent seulement les mesures d'application. Ainsi, le gouvernement, comme l'a bien remarqué M. Vivien dans ses *Études administratives*, conservait le droit d'arrêter les poursuites, mais il s'astreignait à suivre l'avis du conseil d'État, ses décisions étaient, d'ailleurs, soumises à la garantie de la responsabilité, et, d'autre part, les citoyens qui reprochaient à un agent du pouvoir un acte illégal étaient, en cas de plainte de celui-ci, autorisés à faire la preuve du fait dénoncé.

En 1848, l'occasion était belle pour tenter d'assurer enfin la responsabilité des fonctionnaires, réclamée depuis si longtemps par l'opinion et par les publicistes qui l'éclairent. L'Assemblée constituante inscrivit le principe en tête de l'article 68 de l'acte constitutionnel de la République, et, comme on l'avait fait en 1815 et en 1830 (Charte amendée, art. 69, § 2), plaça la loi qui détermina les cas, les formes et les conditions de poursuite dans le programme des statuts de détail à délibérer ultérieurement. Le temps manqua et les événements s'opposèrent à ce que la loi de la responsabilité fût organisée; mais la Constitution de 1848 avait fait faire un grand pas à la question

lorsqu'elle investissait l'Assemblée nationale du droit de déférer les fonctionnaires devant le conseil d'État, et devant un conseil d'État qui, pour la première fois, était indépendant de l'autorité suprême. L'article 99 était ainsi conçu : « L'Assemblée nationale et le président de la République peuvent, dans tous les cas, déférer l'examen des actes de tout fonctionnaire, autre que le président de la République, au conseil d'État, dont le rapport est rendu public. »

L'article 98 disait, en outre, en parlant des fonctionnaires de l'ordre le plus élevé : « Dans tous les cas de responsabilité des ministres, l'Assemblée nationale peut, selon les circonstances, renvoyer le ministre inculpé soit devant la haute cour de justice, soit devant les tribunaux ordinaires, pour les réparations civiles. » A ce propos, M. Dupin remarque, dans le commentaire qu'il a fait de la Constitution de 1848, que c'est la première fois que la législation constitutionnelle française ouvrait nettement une action civile contre les fonctionnaires qui, par fraude ou par faute, auraient porté un préjudice à l'État, et il ajoute, avec l'autorité spéciale que lui donnent ses fonctions de membre de la commission de constitution : « Bien entendu que la même action, et dans les mêmes formes, peut être aussi donnée aux particuliers. »

En 1852, tout le progrès accompli dans ce sens est brusquement interrompu et, comme en l'an VIII, l'autorité reprend possession de son inviolabilité ou, du moins, redevient maîtresse de décider, à tous les rangs de la hiérarchie, dans quelles circonstances elle consent que ses agents soient justiciables des tribunaux. La question de la responsabilité recula donc et resta même en deçà du point où elle était arrivée dans les derniers temps de la monarchie constitutionnelle. En effet, le droit de faire la preuve par témoins des faits imputés aux fonctionnaires publics, droit ouvert par la loi du 26 mai 1819, supprimé par la loi du 25 mars 1822 et rétabli par celle du 8 octobre 1830, a été retiré par l'article 28 du décret-loi du 17 février 1852, sur la presse, article qui porte que « en aucun cas la preuve par témoins ne sera admise pour établir la réalité des faits injurieux ou diffamatoires ». N'oublions pas en outre, pour que la rigueur de la législation apparaisse tout entière, que les tribunaux correctionnels avaient été substitués au jury pour le jugement des délits de la presse, et que les débats des procès relatifs à ces délits ne pouvaient être publiés. Les fonctionnaires étaient donc, en réalité, protégés comme jamais ils ne le furent, et il était difficile que l'opinion ait justice d'eux lorsqu'ils sortaient de la légalité et du droit. Même en matière d'élections, c'est-à-dire là où il importe le plus que les abus d'autorité soient réprimés sur l'heure, on n'avait pas laissé subsister la loi qui accordait la faculté de poursuivre les fonctionnaires sans avoir à demander d'autorisation. L'article 119 de la loi électorale de 1849 disait : « Si un crime ou délit est imputé à un agent du gouvernement, la poursuite aura lieu sans qu'il soit besoin d'une autorisation préalable » ; et l'article 120, pour garantir à son tour le fonctionnaire contre des imputations mal fondées : « Si le fonctionnaire inculpé est renvoyé des fins de la plainte, la partie civile pourra, selon les circonstances, être condamnée à une amende de 100 fr. à 5,000 fr. et aux dommages-intérêts. » On ne voit rien de semblable dans le décret du 2 février 1852.

C'est un décret du gouvernement de la défense nationale, du 19 septembre 1870, qui abroge l'article 75 de la Constitution de l'an VIII. L'article 2 de ce décret ajoute qu'il sera ultérieurement statué sur les peines civiles qu'il peut y avoir lieu d'édicter, dans l'intérêt public, contre des particuliers qui auraient dirigé des poursuites téméraires contre les fonctionnaires. Il ne faut pas oublier, d'ailleurs, qu'en vertu de la loi de 1819 remise en vigueur, la preuve des faits diffamatoires avancés contre un agent de l'autorité est admise.

L'article 75 de la Constitution de l'an VIII une fois bien effacé de nos lois, il y aurait encore à réformer les articles du Code d'instruction criminelle et du Code pénal qui, rédigés sous l'Empire et dans la même pensée, ont fortifié l'inviolabilité des fonctionnaires français, mais il y aurait surtout à réviser le principe de la séparation de l'administration et de la justice, ou du moins quelques-unes des applications de ce principe. Malgré tout ce qui a été fait jusqu'à présent, il est encore facile de distraire un fonctionnaire de son juge naturel et d'en assurer l'impunité. Le fonctionnaire n'a qu'à présenter un ordre écrit de son supérieur ; si celui-ci est couvert par le ministre qui argue d'une mesure politique, le tribunal se récuse. Sans doute, le ministre peut être interpellé à la Chambre, mais pour les mesures politiques il a la majorité, ou il ne serait pas ministre, et sa majorité l'absoudra toujours, lorsqu'il s'agira de mesures conformes à ses vues. C'est dire que, malheureusement dans la pratique, la politique prime généralement le droit, proposition synonyme de cette autre plus usuelle : la force prime le droit.

Nous ne saurions trop le répéter : qu'on le considère au point de vue politique ou au point de vue de la simple administration, le principe de la responsabilité doit être, toujours et partout le même. Depuis les premiers fonctionnaires de l'État jusqu'au dernier des agents de l'autorité, il doit atteindre et maintenir chacun dans l'exercice de son devoir. La responsabilité, dérivée de la morale et de la même essence que la liberté, est la première des règles fondamentales de l'ordre public.

RESTAURATION. Rétablissement d'une dynastie. Les restaurations les plus célèbres sont celles des Stuarts en Angleterre et des Bourbons en France ; on n'a pas employé ce mot pour le rétablissement de l'Empire. Les restaurations sont une réaction ; elles prouvent que le mouvement a été trop loin dans le sens opposé. Cette réaction n'est pas toujours vio-

lente, bien qu'elle soit forte, car elle doit être forte pour vaincre l'amour-propre national : un peuple n'aime pas se déjuger.

Il nous paraît oiseux d'examiner si une restauration est une mesure sage, prudente, politique, parce que les événements politiques ne sont pas toujours le résultat de décisions prises après de mûres réflexions, après des discussions approfondies : la surprise, les passions y ont leur jeu. Pour savoir si et comment on se relèvera, il faut connaître la cause et le circonstances de la chute. Dans cet ordre l'idées, la science n'a d'autre mission que d'expliquer après coup les événements ; ici d'histoire ne nous enseigne rien pour l'avenir (en supposant que quelqu'un soit disposé à profiter de ses leçons), elle nous aide seulement à comprendre le passé. M. B.

RÉTORSION. La rétorsion est une variété du système des représailles. Elle est employée lorsqu'un gouvernement a pris, soit relativement aux étrangers, soit relativement aux sujets d'un pays déterminé, des dispositions iniques ou même seulement nuisibles. L'État auquel appartiennent les sujets lésés met alors, par mesure de rétorsion, les sujets du gouvernement en question dans la même position, ou dans une position analogue à celle que subissent les siens.

Ce moyen — contenu dans de justes bornes — est parfaitement licite. Il a été plusieurs fois appliqué avec bonheur à des cas où la législation arriérée d'un pays établissait entre les hommes des catégories qui ne sont fondées ni dans la nature, ni dans la justice. On a ainsi obtenu une protection pour ses propres nationaux et il en est même résulté des progrès pour la législation générale. M. B.

Comparez : Représailles.

RETRAITE. *Voy.* Pension.

RÉTROACTIVITÉ. La rétroactivité, c'est-à-dire l'action des lois sur les faits passés, est contraire dans son principe à l'essence même de la loi qui est de régir l'avenir, et aux notions les plus vulgaires de l'équité. Comment admettre, en effet, que les lois, dont l'office est de commander, de défendre ou de permettre, puissent commander, défendre ou permettre des faits accomplis ? Comment admettre également qu'une loi doive être obéie avant d'être connue, et puisse être connue avant d'être faite ? Si, d'autre part, on considère la rétroactivité dans ses conséquences, on trouve qu'elle en aurait de désastreuses. Enlevant aux intérêts les plus sacrés du citoyen et de la famille toute base et toute garantie, elle livre la société à l'arbitraire, à l'instabilité ; et Portalis a pu dire avec raison que « partout où elle serait admise, non-seulement la sûreté n'existerait plus, mais son ombre même. »

Le principe de la non-rétroactivité des lois est donc une de ces règles de bon sens et de justice qu'on peut nommer les axiomes du droit, qui doivent présider à toute législation, et qui existent par elles-mêmes, indépendamment de toute sanction des lois positives. Quelquefois pourtant le législateur a jugé utile d'inscrire cette vérité dans les lois. Ainsi les empereurs Théodose et Valens, dans la loi 7, C. *de legibus*, disaient : « *Leges et constitutiones futuris certum est dare formam negotiis, non ad præterita facta revocari.* » Après les lois rétroactives des 5 brumaire et 17 nivôse an II, la Convention, revenue de telles erreurs, crut devoir en proscrire le retour en écrivant dans la Constitution de l'an III : « Aucune loi criminelle ni civile ne peut avoir d'effet rétroactif. » Enfin la même règle a été placée en tête du Code Napoléon et du Code pénal pour guider les tribunaux dans l'application des lois.

Pris objectivement, le principe de la non-rétroactivité des lois ne soulève donc aucune difficulté, ne rencontre aucune contradiction ; mais en matière civile l'application du même principe est souvent d'une extrême délicatesse et donne lieu à de graves difficultés. Lorsque la loi du 17 nivôse an II, rendue dans un moment de fièvre égalitaire, décrétait que « les successions des pères, mères ou autres ascendants, et des parents collatéraux, ouvertes *depuis et compris le 14 juillet* 1789, et qui s'ouvriraient à l'avenir, seraient partagées également entre les enfants, descendants ou héritiers en ligne collatérale, nonobstant toutes lois, coutumes, donations, testaments et partages *déjà faits* », il y avait là rétroactivité flagrante, incontestable, et les suites déplorables d'une telle disposition amenèrent bientôt la Convention elle-même à l'abroger. Mais toutes les questions ne se présentent pas avec autant de netteté, et, dans bien des cas, le législateur doit se demander, avec quelque embarras, où commence exactement la rétroactivité, et jusqu'à quel point la raison d'État, certains motifs d'équité apparente ou réelle lui permettent ou non de tenir compte de cet obstacle ; questions non pas insolubles, mais délicates, pour lesquelles « la science n'est point parvenue à offrir une règle fixe comme un guide toujours sûr dans l'application ». (Demolombe.) Tout le monde est d'accord pour dire que les « droits acquis » doivent être respectés ; mais personne n'a pu définir le droit acquis d'une manière satisfaisante. Si ces difficultés existent pour le législateur qui peut et doit quelquefois les résoudre en disant : « *sic volo, sic jubeo.....* », des difficultés non moins grandes existent pour le magistrat chargé d'appliquer la loi, qui doit souvent distinguer dans un même fait les conséquences qui appartiennent à la loi ancienne de celles qui doivent être régies par la loi nouvelle. Aussi, en jurisprudence, les questions transitoires sont-elles au nombre des plus délicates et des plus célèbres.

En matière criminelle, au contraire, le principe de la non-rétroactivité est d'une application beaucoup plus facile. Il est ainsi formulé en tête du Code pénal : « Nulle contravention, nul délit, nul crime ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi

avant qu'ils fussent commis. » Malheureusement les passions politiques ont fait plus d'une fois méconnaître une règle si juste et si simple.

Gaston de Bourge.

RÉUNION (Droit de). La sociabilité instinctive de l'homme le porte à rechercher ses semblables pour comparer ses idées aux leurs et à prêter son concours ou accepter le concours d'autrui pour la réalisation de la pensée commune. Les droits de réunion et d'association entre individus ou entre citoyens sont donc des droits naturels que toute constitution doit reconnaître, et qu'il ne dépend, en tout cas, d'aucune constitution de supprimer. On l'a dit déjà dans cet ouvrage, tout en réservant à la justice le pouvoir de réprimer les abus (*voy.* Association), et à la loi, ou même à l'autorité chargée de la police, le soin d'interdire les associations ou les réunions dont la nature même et le but sont incompatibles avec la paix publique (*voy.* Clubs). Mais on sent combien il est difficile de tracer une limite entre la liberté qui réclame ses droits imprescriptibles et l'ordre qui a partout ses exigences. Un pareil problème, d'ailleurs, n'est pas susceptible d'être résolu isolément : le droit de réunion et le droit d'association sont des éléments nécessaires de tout système d'institutions libérales ; de telles institutions auront toujours d'autant moins à craindre de l'exercice de ces droits qu'elles seront plus sincèrement pratiquées, parce que, sous le régime dont on suppose ici l'existence, les libertés diverses ou plutôt la liberté sous ses diverses formes, se serviraient à elles-mêmes de correctif et de contre-poids ; hors de là, l'extension à concéder aux droits, les sacrifices à faire à l'ordre ne dépendent plus que d'une appréciation des temps, des lieux et des circonstances.

La loi du 19 novembre 1790 déclarait expressément que les citoyens ont le droit de *s'assembler* paisiblement et de former entre eux des *sociétés* libres, à la charge d'observer les lois qui régissent tous les citoyens. La Constitution du 3 septembre 1791 consacra seulement le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, ce qui restreignait implicitement le droit d'association. On connaît cependant l'existence orageuse des clubs ; un décret du 6 fructidor an III en prononça la dissolution et celle des sociétés populaires ; mais jusqu'alors le droit de réunion paraissait n'être pas atteint par la mesure qui frappait les associations. Un décret du 7 thermidor an V ne prohibait également que les *sociétés* s'occupant de matières politiques. Enfin, l'article 291 du Code pénal de 1810, en défendant la formation de toute association de plus de vingt personnes, parut respecter encore le droit de réunion. On sait comment, sous la Restauration, la prohibition fut éludée par le fractionnement des sociétés par section ayant chacune moins de vingt membres. De là une loi du 10 avril 1834 qui demeura encore étrangère aux simples réunions, suivant la déclaration formelle du garde des sceaux. (*Moniteur* des 25 mars et 6 avril 1834.) Cette loi déclarait les articles 291-294 du Code pénal applicables aux associations de plus de vingt personnes, même quand elles étaient divisées en fractions d'un nombre inférieur, si leur nombre total excédait ce chiffre. D'une autre part, elle décidait que l'autorisation du gouvernement serait nécessaire même pour les associations qui ne tiendraient pas leurs séances à jours marqués, tandis que le Code pénal, dans l'article 291, ne punissait que les associations dont les réunions avaient lieu tous les jours ou à des jours indiqués d'avance. Tel était l'état de la législation, le 22 février 1848, lorsque le gouvernement prétendait interdire les banquets réformistes, considérés par l'opposition comme n'étant que l'exercice du droit de réunion.

De part et d'autre, on était d'accord sur ce point que l'article 291 du Code pénal et la loi du 10 avril 1834 ne s'appliquaient pas aux réunions politiques purement accidentelles; mais le ministre soutenait que les lois de police, c'est-à-dire la loi des 16-24 août 1790 et, spécialement pour Paris, les arrêtés de messidor an VIII et de brumaire an IX (*voy.* Police) lui donnaient le droit d'intervenir dans ces réunions et que ce droit pouvait aller jusqu'à en prononcer l'interdiction, si elles devenaient menaçantes pour la sécurité du pays. Cette doctrine était juridique ; seulement, il aurait fallu ne pas engager avec l'opinion publique une lutte assez violente pour que la réunion de quelques députés, dont plusieurs au fond très-conservateurs, devînt menaçante, et pour que l'interdiction de cette réunion pût être le signal et le prétexte d'une révolution. Le peuple ne vit que ce côté de la question et ne s'occupa point de l'application de la loi de 1790.

La difficulté ainsi vidée, on sait ce qui s'ensuivit ; bientôt il faut interdire aux assemblées populaires de se réunir dans les églises (24 mars 1848), proscrire les délibérations armées (19 avril 1848), dissoudre d'autorité les clubs Blanqui et Raspail (22 mai 1848), soumettre les clubs à la surveillance de l'autorité et les réunions non publiques à l'autorisation préalable du gouvernement (28 juillet 1848). Vainement la Constitution du 4 novembre, dans son article 8, proclame que le droit de réunion n'a pour limites que les droits et la liberté d'autrui et la sécurité publique, l'Assemblée législative, sous l'impression de l'échauffourée du 13 juin 1849, autorise le gouvernement à interdire les clubs et les réunions publiques, et enfin le décret du 25 mars 1852 déclare applicables aux réunions publiques, « *de quelque nature qu'elles soient* », les articles 291, 292 et 294 du Code pénal et les articles 1, 2, 3 de la loi du 10 avril 1834.

Sous ce régime, il n'y avait plus à distinguer entre l'*association* et la *réunion*, ni entre les diverses espèces de réunions. L'autorisation était exigée pour toutes les réunions ou associations politiques, religieuses, littéraires, scientifiques, en un mot, quel que fût leur objet. La rigueur de cette disposition était

encore aggravée par l'absence de toute définition légale de la réunion publique et la détermination des caractères du délit restait abandonnée à l'appréciation de la police. Avec une législation aussi vague, il n'était pas de réunion de famille où l'on ne pût voir apparaître l'écharpe du commissaire de police, et pour citer un exemple, on se rappelle la discussion à laquelle donna lieu, en 1868, au Corps législatif, l'interdiction faite par le commissaire de police du canton de Carhaix à un sieur Le Follezou de donner à dîner, dans une salle d'auberge, à ses parents et amis venus pour assister à un service anniversaire.

Au moment où cet incident se produisait, l'Empire avait commencé son évolution libérale. Napoléon III, dans son discours d'ouverture de la session de 1866, avait déclaré que, « pour favoriser le développement des sociétés coopératives, l'autorisation de se réunir serait accordée à tous ceux qui, en dehors de la politique, voudraient délibérer sur leurs intérêts industriels et commerciaux »; la lettre fameuse du 19 janvier 1867 exprimait une idée plus générale, en proclamant la nécessité de régler législativement le droit de réunion; enfin, un projet délibéré en conseil d'État, sous la présidence de l'Empereur, était présenté, le 13 mars 1867, au Corps législatif. Combattu comme dangereux par les uns, repoussé par les autres comme dérisoire, accepté par la majorité, il devenait enfin la loi du 8 juin 1868.

A son origine donc, cette loi procédait de la pensée personnelle de l'empereur et se rattachait à l'ensemble de ses vues sur les coalitions et les sociétés coopératives. C'est ce qui explique pourquoi M. Rouher, sous peine de contrarier les vues de son inspirateur, a dû combattre la commission du Corps législatif qui proposait d'interdire aux réunions publiques les matières d'économie sociale. Sous un autre rapport, la remarque n'est pas indifférente; elle met en lumière un côté du caractère de l'auteur de l'*extinction du paupérisme*, se croyant, jusqu'à la fin, une aptitude à comprendre et à résoudre les questions sociales et provoquant, par sa témérité fataliste, les terreurs d'un entourage qui s'efforçait d'éluder, dans l'exécution, les velléités libérales du maître. La loi du 8 juin 1868 offre un exemple curieux de cette manœuvre qui, après tout, ne trompait peut-être personne, on y prend bien toutes les précautions imaginables pour retenir ce qu'on fait semblant de donner; mais la concession imposée par la volonté personnelle de l'empereur devait déjouer tous les calculs et toutes les adresses de ses conseillers.

L'article 1er pose d'abord comme principe que *toute* réunion publique peut avoir lieu sans autorisation préalable, à la charge par ceux qui veulent la former de se soumettre à certaines prescriptions; seulement, il interdit, à moins qu'elles n'aient été autorisées conformément à la législation en vigueur (c'est-à-dire au décret du 25 mars 1852), les réunions qui voudraient s'occuper de questions *religieuses* ou *politiques*. Ainsi, une disposition en réalité restrictive affecte une forme générale. La discussion n'a pas déterminé ce qu'il faut entendre par *matières politiques*. D'après M. Rouher, alors ministre d'État, cette expression de loi écrite depuis 1819, dans notre législation sur la presse, a reçu de la jurisprudence, au point de vue du cautionnement et du timbre des journaux, une interprétation qui en précise suffisamment la portée.

Comme on l'a dit déjà, le même orateur a fait rayer du projet amendé par la commission la prohibition de discuter publiquement les matières d'économie sociale : « Pour quelles raisons, a-t-il dit, n'avons-nous pas adopté les mots *et d'économie sociale?* Je vais le dire ici sincèrement : ils nous ont paru trop compréhensifs. Oui, trop compréhensifs; ils nous ont paru pouvoir être interprétés en ce sens, que *toutes* les questions économiques intéressant le salaire, intéressant le travail de l'ouvrier, le travail manuel, la production par le patron, pourraient être considérées comme éliminées de droit de la discussion en réunion publique. Or, notre pensée était de maintenir, sous forme de droit, ce que nous avions déjà nettement accueilli sous la forme de l'autorisation. Nous voulions laisser toute liberté à ces discussions paisibles qui ne sont pas les discussions politiques publiques. Est-ce à dire que le mot *politique* ne comprend pas certaines doctrines qui sont, pour ainsi dire, communes à la politique et à l'économie sociale? Je ne le nie pas; je crois que c'est discuter une grande question politique que de discuter l'organisation de la famille dans ses éléments intimes; je crois que c'est aborder une grande question politique que de mettre en échec le principe même de la propriété; oui, nous sommes d'accord avec le rapport sous ce point de vue; il y a des questions politiques qui ne doivent pas être traitées dans les réunions publiques. Mais toutes les questions industrielles, mais toutes les questions commerciales, toutes les questions de salaires, toutes les questions, en un mot, moins les questions politiques que j'ai définies, pourront y être discutées. »

Invité à déclarer si, à l'exemple du rapporteur, il considérait comme politiques les questions d'organisation du travail et autres agitées à des époques récentes, M. Rouher disait encore : « Pour le gouvernement, les mots *organisation du travail* ne s'appliquent qu'à cette thèse longtemps professée au Luxembourg, en 1848, et qu'on a appelée le droit au travail. Nous ne l'appliquerons à aucun degré à la discussion des rapports entre le patron et l'ouvrier; nous ne l'appliquerons à aucun degré aux questions de bienfaisance; nous ne l'appliquerons pas à la question de l'interdiction de la mendicité, ni même à la question des subsistances, à moins que, dans un moment donné, cette question ne puisse devenir dangereuse pour la sécurité publique. »

Pouvait-on avoir la moindre confiance dans l'utilité de pareilles définitions et se faire illusion sur la fragilité de la barrière qu'on croyait

poser entre la politique et l'économie sociale? Avait-on dès lors, comme de bons esprits l'ont pensé, le projet arrêté de transformer le droit de réunion en instrument de règne et de s'en servir pour évoquer à volonté le spectre rouge? Si c'est la première supposition qui est vraie, l'illusion n'a pu être de longue durée, car l'expérience a montré tout de suite que des programmes vagues, empruntés aux problèmes économiques, permettaient aux habitués des réunions d'aborder, sans aucun intérêt actuel, sans aucune vue pratique, tous les sujets politiques et surtout la question qui domine toutes les autres, celle des rapports des diverses classes entre elles. Ce qui autorise jusqu'à un certain point la seconde supposition, c'est que bientôt le gouvernement lui-même faisait recueillir dans une publication spéciale répandue à profusion, les discours les plus violents des orateurs les plus suspects. De nombreux exemplaires de cette brochure existaient encore au ministère de l'intérieur, le 18 mars 1871, et sont tombés aux mains des agents de la Commune, qui les ont détruits.

Le scandale de ces réunions a seul préoccupé l'opinion publique; on a laissé passer, sans y prendre garde, les quelques réunions où des intérêts actuels ont été sérieusement discutés par des orateurs parlant avec compétence des choses de leur profession, et non par des agitateurs, toujours les mêmes, et ne connaissant d'autre métier que celui de colporter de salle en salle des déclamations stériles; ces occasions, d'ailleurs, ont été rares : la loi du 6 juin 1868 n'a reçu, on peut le dire, d'application sincère qu'au moyen de réunions qui sont en réalité des cours publics et qu'on a appelées aussi conférences, suivant une expression qui manque de justesse, puisqu'un orateur y a seul la parole, sans qu'il se produise un échange d'idées entre les personnes présentes.

En regard de ce mince résultat, plaçons le tableau sommaire des conditions à remplir pour tenir, sans autorisation préalable, une assemblée publique.

Chaque réunion, dit l'article 2 de la loi du 6 juin 1868, doit être précédée d'une déclaration signée par sept personnes domiciliées dans la commune où elle doit avoir lieu, et jouissant de leurs droits civils et politiques. — Cette déclaration indique les noms, qualités et domiciles des déclarants, le local, le jour et l'heure de la séance, ainsi que l'objet spécial et déterminé de la réunion. — Elle est remise, à Paris, au préfet de police; dans les départements, au préfet ou au sous-préfet. — Il en est donné immédiatement un récépissé qui doit être représenté à toute réquisition des agents de l'autorité. — La réunion ne peut avoir lieu que trois jours francs après la délivrance du récépissé.

D'après les explications échangées au Corps législatif, entre M. Baroche, garde des sceaux, et M. Marie, la légalisation des signatures des déclarants peut être exigée par le préfet ou le sous-préfet. (*Voy.* **Légalisation.**)

Une réunion, continue l'article 3, ne peut être tenue que dans un local clos et couvert; elle ne peut se prolonger au delà de l'heure fixée par l'autorité compétente pour la fermeture des lieux publics. — Ainsi se trouve proscrit le meeting, la réunion en plein air; mais un membre de la commission, M. Josseau, a dit qu'un local couvert d'une simple toile serait un lieu couvert dans le sens de la loi.

Aux termes de l'article 4, chaque réunion doit avoir un bureau composé d'un président et de deux assesseurs au moins, qui sont chargés de maintenir l'ordre dans l'assemblée et d'empêcher toute infraction aux lois. Les membres du bureau ne doivent tolérer la discussion d'aucune question étrangère à l'objet de la réunion. — La disposition finale de cet article paraît avoir pour but de sanctionner l'interdiction d'aborder, dans les réunions publiques, les matières politiques ou religieuses.

Les articles 5 et 6 empruntent au décret du 28 juillet 1848 la faculté pour l'administration de se faire représenter dans toute assemblée publique par un fonctionnaire de l'ordre judiciaire ou administratif, revêtu de ses insignes, et qui prend une place à son choix. Ce fonctionnaire, d'après la réponse faite à une interpellation de M. Pelletan, peut être le préfet, le sous-préfet, le maire, le commissaire de police, le juge de paix. En fait, c'est un commissaire de police qui, d'ordinaire, est chargé de cette surveillance. Il a le droit de prononcer la dissolution : 1° si le bureau, bien qu'averti, laisse mettre en discussion des questions étrangères à l'objet de la réunion; 2° si la réunion devient tumultueuse. — Les personnes réunies sont tenues de se séparer à la première réquisition. — Le fonctionnaire délégué dresse procès-verbal des faits et le transmet à l'autorité compétente.

Indépendamment des droits spéciaux ainsi créés au profit de l'administration, le maire conserve le pouvoir général de police que lui confèrent les lois des 16-24 août 1790 et 22 juillet 1791; en cas de délits de droit commun, il dresse procès-verbal; si la réunion devient tumultueuse, il requiert la force publique, disperse l'assemblée et ferme les portes.

Voilà certainement des garanties contre l'abus du droit de réunion; mais au moins procèdent-elles d'un système répressif. Le système préventif reparaît dans l'article 13, qui permet au préfet de police, à Paris, aux préfets, dans les départements, d'ajourner toute réunion qui leur paraît de nature à troubler l'ordre et à compromettre la sécurité publique. L'interdiction définitive peut être prononcée par décision du ministre de l'intérieur, à qui les préfets ont le devoir d'en référer. — « Cela s'appelle, a dit M. Jules Simon, le régime arbitraire. Il y a cette différence entre l'état actuel et celui qui nous est offert que, dans l'état actuel, il faut que nous allions saluer M. le ministre de l'intérieur et que nous lui disions : Ayez la bonté de nous permettre d'user de ce droit sacré qui nous appartient par cela seul que nous sommes des citoyens français, et que

quand la nouvelle loi sera votée, nous userons bravement de notre droit comme des gens qui n'ont plus rien à demander à personne. Nous déposerons notre déclaration; cela suffit pour assurer notre droit. Nous rentrons alors chez nous, et nous y trouvons une lettre du préfet ainsi conçue : « J'ajourne », et le lendemain, nous recevons un télégramme ainsi conçu : « J'interdis ». Voilà, Messieurs, toute la différence. Et à présent, dites-moi que vous en semble? J'attends de pied ferme celui qui me démontrera que votre article 13 n'est pas l'arbitraire en propre personne, et qui établira qu'une loi qui se termine ainsi ressemble de près ou de loin à la liberté. »

M. Jules Simon n'a pas reçu de réponse; mais, sous la République comme sous l'Empire, l'expérience a confirmé ses prévisions.

Cet article 13, qui subordonne au bon plaisir de l'administration tout l'effet de la loi nouvelle, est applicable aux réunions électorales réglementées par l'article 8. Le gouvernement, sous le régime du décret du 25 mars 1852, les considérait comme soumises à la nécessité d'une autorisation préalable; nous pensions, au contraire, que les électeurs avaient conservé le droit, inhérent à l'exercice sincère du suffrage universel, de se concerter sur le choix de leurs mandataires; la question est aujourd'hui tranchée : des réunions électorales peuvent être tenues, à partir de la promulgation du décret de convocation d'un collége pour l'élection d'un député au Corps législatif, jusqu'au cinquième jour avant celui fixé pour l'ouverture du scrutin. — Ne peuvent assister à cette réunion que les électeurs de la circonscription électorale; ils doivent, pour y être admis, faire connaître leurs nom, qualité et domicile. — La réunion ne peut avoir lieu qu'un jour franc après la délivrance du récépissé qui doit suivre immédiatement la déclaration. — Toutes les autres prescriptions des articles 2, 3, 4, 5 et 6 sont applicables aux réunions électorales.

Pour les élections des conseils généraux et des conseils municipaux, les électeurs ne sont pas autorisés à se réunir; seules, les élections de députés à l'Assemblée nationale peuvent, si le préfet ne prend point le parti de les ajourner et le ministre de les interdire, donner lieu à des réunions où les matières politiques et religieuses sont livrées à une discussion publique; mais une interdiction absolue frappe toute réunion dans les cinq jours qui précèdent le vote; pendant cette période de *retraite électorale*, l'administration et les candidats doivent laisser à ses réflexions l'électeur, qui ne doit pas être influencé par les résolutions précipitées ou les impressions vives, mais éphémères, d'une nombreuse assemblée.

Les réunions privées s'offrent comme moyen d'éluder cette interdiction; elles sont, en tout temps, le refuge de la discussion politique ou religieuse, la ressource de ceux qu'effraye la liste des conditions à remplir pour organiser régulièrement une réunion publique; mais les réunions privées ont, elles aussi, leurs conditions à remplir pour conserver ce caractère.

La liberté des réunions privées procède de l'inviolabilité du domicile. Or, le domicile n'est pas affecté à la réception du public; le maître de la maison y appelle nominativement les personnes dont il désire la présence; il veille à ce que ces personnes soient seules introduites, à l'exclusion des étrangers ou des inconnus; enfin, il a soin de soustraire ses invités à la curiosité ou à l'indiscrétion du dehors; la réunion, quel que soit le nombre de ses membres, restera privée si l'usage du domicile est resté conforme à sa destination; elle cessera de l'être si on a pu s'y introduire sans invitation verbale ou écrite, si les invitations, au lieu d'être nominatives et directes, ont été distribuées sur la voie publique, sur la porte de l'habitation, ou bien livrées à des tiers qui les ont remises à qui bon leur semblait. Il appartient à la sagesse du juge de déterminer et d'apprécier, dans chaque espèce, les signes de publicité; nous croyons que ces indications, empruntées aux arrêts de la Cour de cassation des 7 et 9 janvier et 4 juin 1869, peuvent lui servir de guide.

Un local d'emprunt ou de hasard, si l'organisateur de la réunion s'en est assuré la jouissance exclusive, est l'équivalent du domicile; ainsi l'a déclaré M. Vuitry, au Corps législatif, en 1865 (*Moniteur* du 2 avril), et l'emploi d'un semblable local, d'après la jurisprudence, n'exclut pas à lui seul l'hypothèse d'une simple réunion privée; mais on conçoit qu'il est de nature à rendre plus sévère la surveillance exercée sur l'accomplissement des autres conditions.

Les peines portées contre les organisateurs de réunions présentées comme privées et déclarées publiques sont celles qui répriment les réunions publiques non autorisées. Ces dernières sont édictées par l'article 9 de la loi du 8 juin 1868. Elles varient de 100 fr. à 300 fr. d'amende et de six jours à six mois de prison. Aux termes de l'article 10, une amende de 300 fr. à 6,000 fr., et un emprisonnement de quinze jours à un an, peut atteindre tout membre du bureau ou de l'assemblée qui n'obéit pas à la réquisition faite à la réunion, par le représentant de l'autorité, d'avoir à se disperser.

L'article 463 du Code pénal est, d'ailleurs, applicable aux délits et contraventions prévus par la loi du 8 juin 1868.

Casimir Fournier.

Le droit de réunion existe maintenant dans la plupart des pays de l'Europe; il a toujours été en vigueur aux États-Unis. En Allemagne, il date de 1848. Il est inutile de dire que ce droit est encore *réglementé* dans plus d'un pays.

Comparez : Association, Club, Coalition, Meeting.

REUSS (Les principautés de). Il y a en Allemagne, entre les duchés de Saxe, deux principautés souveraines de ce nom, dont l'une, Reuss-Greiz, est gouvernée par la branche aînée de la famille régnante, et l'autre, Reuss-Schleiz, par la branche cadette. En vertu d'une

convention du 13 novembre 1668, tous les princes (régnant ou non) de cette famille portent le nom de Henri et ne se distinguent entre eux que par des numéros; la branche aînée commence à I et continue sans interruption jusqu'à cent (C); la branche cadette donne le numéro I au premier prince qui naît au commencement du siècle et continue ainsi jusqu'à la fin du siècle.

La principauté de Reuss-Greiz a environ 275 kilomètres carrés avec 45,094 habitants en décembre 1871 (42,130 habitants en 1861). Les revenus du pays sont d'environ 150,000 thalers (3 fr. 75 c.), et la dette s'éleva en 1872 à 375,000 thalers (390,000 en 1862), non compris 130,000 thalers de papier-monnaie (320,000 en 1862). L'armée est confondue dans celle de la Prusse. La Constitution est du 28 mars 1867. Les états (ou la représentation du pays) se composent de 2 députés de l'ordre équestre, 3 députés des villes, 4 députés des campagnes et 3 membres nommés par le prince. En tout 12 membres nommés pour 6 ans, qui votent le budget et discutent les projets de loi.

La principauté de Reuss-Schleiz a environ 829 kilomètres carrés avec 89,032 habitants en décembre 1871 (83,360, fin 1861). Le budget de la période financière 1872-1874 accusait un revenu de 243,200 thalers et une dépense de 240,000 thalers par an. La Constitution revisée de ce petit pays date du 14 avril 1852; elle a été modifiée le 20 juin 1856. La diète se compose de 16 députés, élus pour trois ans, savoir 4 par les grands propriétaires et les 12 autres à deux degrés par les colléges électoraux. La diète vote le budget, participe à la législation, a le droit de remontrance, rédige une adresse et peut mettre les ministres en accusation. Dans les intervalles des sessions, la diète est représentée par un comité permanent. M. B.

RÉVÉLATEUR[1]. La révélation des crimes de lèse-majesté provoquée par des récompenses a produit à Rome, sous les empereurs, le plus odieux fléau qui ait désolé l'humanité. « On vit paraître, dit Montesquieu, un genre d'hommes funestes, une troupe de délateurs. Quiconque avait bien des vices et bien des talents, une âme bien basse et un esprit bien ambitieux, cherchait un criminel dont la condamnation pût plaire au prince; c'était la voie pour aller aux honneurs et à la fortune. » Les délateurs faisaient leur proie des richesses de leurs victimes. Leur audace et leur perversité donnent la mesure exacte de la dégradation des mœurs romaines sous l'empire. C'est dans Tacite et dans Pline le Jeune qu'il faut en chercher le tableau. En voici un trait saisissant : Hérennius Sénecion, coupable d'avoir fait l'éloge d'Helvidius, avait été condamné et mis à mort sur les poursuites de Métius Carus; un autre délateur, Attilius Régulus, dont le supplice de Sénecion n'avait pas calmé la haine ou qui peut-être aspirait à partager ses dépouilles, se répandait en invectives contre sa mémoire : « Qu'as-tu à faire avec mes morts? lui cria Métius Carus; est-ce que, moi, je tourmente les tiens, Crassus ou Camérinus? » Cette horrible apostrophe qui nous a été conservée par Pline le Jeune, montre mieux que tous les raisonnements quels pernicieux effets peut produire une loi immorale.

En France, la délation des crimes politiques n'a jamais été encouragée, comme à Rome, par des récompenses; mais la loi, à diverses reprises, a voulu la provoquer par des châtiments. Une ordonnance de Louis XI, du 22 décembre 1477, donnée au Plessis-les-Tours, « répute crimineux de lèse-majesté tous ceux qui dorénavant auront connaissance de quelques traités, machinations, conspirations et entreprises contre le roi et aussi à l'encontre de la chose publique du royaume s'ils ne le révèlent le plus tôt possible, auquel cas ils sont dignes de rémunération. » Il ne paraît pas qu'après Louis XI cette loi soit restée en vigueur ou que du moins elle ait été appliquée. Il appartenait au cardinal de Richelieu et à Laubardemont de l'exhumer de l'oubli et de la faire revivre : elle reçut son application dans le procès de Cinq-Mars. De Thou, qui de son propre aveu était non-révélateur, mais à qui on ne pouvait imputer aucune complicité, fut condamné en vertu de la loi de Louis XI. Il paraît que l'existence même de cette loi était ignorée sous Louis XIII et que c'est Laubardemont qui la découvrit. Le chancelier Séguier s'excusa auprès du cardinal de ne la point connaître, en alléguant « qu'elle n'était pas en usage au parlement de Paris où il avait été élevé ».

Malgré ce précédent, la délation ne put jamais s'implanter en France, et la loi de Louis XI tomba en désuétude. Montesquieu atteste que la révélation n'était pas, de son temps, commandée par la loi. Beccaria, de son côté, protesta énergiquement contre les accusations secrètes; il ne voyait qu'opprobre pour la société à autoriser les saintes lois, garants sacrés de la confiance publique, base respectable des mœurs, à protéger la perfidie, à légitimer la trahison. Diderot, moins bien inspiré et au nom de doctrines moins pures et moins élevées, combattit Beccaria sur ce point et osa écrire ces immorales paroles : « Rien ne peut balancer l'avantage de jeter la défiance entre les scélérats, de les rendre suspects et redoutables l'un à l'autre et de leur faire craindre sans cesse dans leurs complices autant d'accusateurs. La morale humaine, dont les lois sont la base, a pour objet l'ordre public et ne peut admettre au rang de ses vertus la fidélité des scélérats entre eux pour troubler l'ordre et violer les lois avec plus de sécurité. » D'abord, les lois ne sont pas la base de la morale : elles en sont l'expression et l'émanation; ensuite la morale n'a pas pour objet l'ordre public : l'ordre public est l'harmonie qui en dérive; enfin si la morale réprouve la trahison entre les hon-

1. On ne doit pas confondre le révélateur de crimes politiques avec le dénonciateur de crimes contre des particuliers. Le droit de dénonciation ou de plainte est consacré par l'article 30 du Code d'instruction criminelle, qui en fait même un devoir, mais sans sanction pénale.

nêtes gens, elle ne l'approuve pas davantage entre les scélérats. La déclamation de Diderot porte donc à faux; si on fait emploi de la délation, au moins ne faut-il pas invoquer la morale pour s'en justifier.

Le Code pénal de 1810 fit revivre le crime de non-révélation et punit, suivant le cas, de la peine de la réclusion ou de la peine de l'amende et de l'emprisonnement « toutes personnes qui, ayant eu connaissance de complots formés ou de crimes projetés contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, n'auront pas fait la déclaration de ces complots ou crimes, et n'auront pas révélé au gouvernement ou aux autorités administratives ou de police judiciaire, les circonstances qui en seront venues à leur connaissance, le tout dans les vingt-quatre heures qui auront suivi ladite connaissance. » Le coupable de non-révélation n'était point admis à excuse sur le fondement qu'il n'aurait point approuvé les crimes non révélés, ou même qu'il s'y serait opposé et aurait cherché à en dissuader les auteurs. (Art. 103, 104, 105 et 106.)

Ces dispositions ont disparu de nos lois lors de la révision du Code pénal en 1832. Cependant on a conservé l'article 108, dont le principe est le même et ne se justifie que par l'utilité publique, s'il peut jamais y avoir utilité publique à mettre la loi en désaccord avec la morale. Cet article exempte des peines prononcées contre les auteurs de complots ou d'autres crimes contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, ceux des coupables qui en auront les premiers donné connaissance au gouvernement, avant toute exécution et avant toute poursuite[1].

En 1837, plusieurs tentatives d'assassinat ayant été commises sur la personne du roi Louis-Philippe, un projet de loi fut présenté pour rétablir les dispositions qui punissaient la non-révélation. M. Royer-Collard composa contre ce projet un de ses plus beaux discours dans lequel il démontre que la non-révélation ne peut-être considérée ni comme un mode spécial de complicité, ni comme un crime distinct; que cette incrimination s'adressant à des faits vagues et mal définis peut s'appliquer à tout et surtout à des actes qui ne sont pas réprouvés par la conscience. « Il ne s'agit plus, dit-il, de savoir si la non-révélation est un crime, mais s'il serait utile à la société de provoquer la révélation par des peines quelconques... En matière pénale, l'utilité même sociale n'est pas un principe; elle n'a pas la vertu de créer le crime là où il n'est pas. L'utilité considérée en elle-même ne légitime rien, car elle pourrait, selon les circonstances, tout légitimer... Rien n'est utile en définitive qui ne soit honnête; aucune loi n'est favorable au prince et à l'État qui ne soit juste. » Ce discours ne fut pas prononcé; communiqué par son auteur à M. le comte Molé, président du conseil des ministres, il détermina le gouvernement à retirer le projet de loi, et l'on peut affirmer que, stigmatisé d'une manière ineffaçable par la vertueuse éloquence de Royer-Collard, le crime de non-révélation ne reparaîtra pas dans nos codes[1].

Émile Chédieu.

1. Punir la non-révélation, disait le rapporteur de la loi à la Chambre des députés, c'est donner à un devoir de patriotisme les apparences d'une obligation de police.

REVENU (Impot sur le). A vrai dire, tout impôt, à quelque titre qu'il soit perçu, à quelque signe extérieur de la richesse qu'il s'adresse, est ou doit être un impôt sur le revenu. Frapper le capital, c'est le détruire ou le proscrire. La propriété foncière ne pouvant se dissimuler, il est aisé de l'atteindre; mais si l'État demande à celui qui la possède plus qu'il ne lui est possible d'économiser sur son revenu, il le force à entamer le capital. La propriété mobilière se cache, se transforme et se transporte facilement; si l'État la soumet à des recherches vexatoires et à des impôts onéreux, il la dispose à émigrer. Tout impôt qui tend à détruire ou à éloigner le capital est donc inique et funeste. Les droits sur les successions, sur les donations, sur les mutations sont des prélèvements faits sur le capital. Ils ne peuvent guère se justifier que par la nécessité, quoiqu'on essaye de les légitimer en les présentant comme une prime payée à l'État pour la protection dont il couvre la propriété. Lorsque ces droits sont modérés, ils n'ont pas un caractère plus fâcheux que quelques autres impôts. D'ailleurs, la règle qui affranchit le capital de l'impôt n'est rigoureusement observée nulle part, et on peut admettre qu'il n'y ait pas grand danger à se départir de cette règle dans les pays riches où le capital se reconstitue par l'économie; le péril ne commencerait que le jour où, en faisant peser sur le capital des charges très-supérieures à celles qu'il supporte dans les pays voisins, on s'exposerait à le voir s'y transporter. L'impôt sur les successions et celui sur les mutations ont tous deux un même et grave inconvénient, celui de peser plus lourdement sur la propriété immobilière que sur la propriété mobilière, cette dernière trouvant mille moyens de s'y soustraire, au moins partiellement. L'impôt excessif sur les successions doit être assimilé à une véritable confiscation; c'est un des procédés imaginés par le socialisme pour détruire la famille, pour amoindrir les forces individuelles au profit prétendu de la force collective, pour absorber le citoyen dans l'État. L'impôt onéreux sur les mutations arrête les transactions ou les fait dissimuler;

1. Il ne faudrait pas conclure de ce qui vient d'être dit, qu'il est du devoir du citoyen de tenir secrètes les machinations dangereuses contre l'État dont il aura eu connaissance d'une façon quelconque. La morale nous prescrit d'empêcher le mal, et l'on peut très-bien avertir l'autorité sans désigner les auteurs. Laisserait-on un homme se pencher dangereusement au-dessus d'un abîme sans l'avertir? Pourquoi être moins humain envers l'État? Serait-ce parce qu'il est plus permis de faire de nombreuses victimes qu'une seule? Si l'on s'élève contre les récompenses accordées aux révélateurs ou aux dénonciateurs, c'est qu'il est des personnes capables d'inventer des coupables. D'ailleurs, il faut avoir le caractère bien vil pour accepter de l'argent en échange d'une dénonciation même fondée. M. B.

il est incontestablement une des causes de la situation irrégulière et embarrassée de beaucoup de propriétaires fonciers. En France, où la propriété foncière est si divisée, où elle tend chaque jour à se diviser davantage et supporte de si lourdes charges, de nouvelles rigueurs contre le sol ne sauraient se justifier. Le sol est déjà assez sévèrement traité, et, quoique due à des causes diverses et nombreuses, la disproportion que l'on remarque, au détriment de la fortune immobilière, dans l'accroissement des valeurs depuis quinze ou vingt ans, est un fait indéniable.

Ces exceptions constatées et ces réserves faites, on peut établir en principe que, dans tous les pays bien gouvernés, la taxation est assise sur le revenu, soit qu'elle s'adresse par les taxes directes au revenu plus ou moins exactement constaté, soit qu'au moyen de taxes indirectes elle ne cherche à atteindre le revenu qu'au moment où il se manifeste par la dépense. L'impôt foncier s'évalue sur la rente présumée des terres et des maisons ; la contribution mobilière est fixée d'après l'estimation du loyer de l'habitation et n'est, en réalité, qu'un impôt sur le revenu, car, renonçant à taxer directement les revenus mobiliers, on s'est servi du loyer comme du signe extérieur de la richesse le plus général et, en même temps, le plus habituellement proportionné à la fortune des contribuables. Les taxes sur les objets de consommation sont un impôt sur toutes les espèces de revenus, levé au moment où le revenu se manifeste par la dépense. Il est très-vrai qu'on peut objecter, contre le principe de ces taxes, qu'étant établies sur la quotité, elles ne sont pas proportionnelles à la richesse des consommateurs, puisqu'il y a telle denrée dont la consommation par tête se règle sur les besoins et non pas sur les facultés. Mais il est juste aussi de remarquer que le riche acquitte les taxes de consommation pour les gens qui sont à son service, en même temps que pour lui et pour sa famille, et que, d'un autre côté, si les taxes de cette nature pèsent plus lourdement sur les petits revenus que sur les gros, elles sont à peu près les seules (avec la contribution personnelle) que payent les contribuables peu aisés ; elles sont presque les seules que supportent beaucoup de profits, d'honoraires, de salaires qui, variables et difficiles à constater, échappent à toutes les appréciations sur lesquelles peut reposer l'assiette d'un impôt direct. Enfin, pour terminer cette nomenclature sommaire des impôts, il convient d'ajouter aux taxes directes plus ou moins généralement adoptées les patentes, les impôts somptuaires, etc., et aux taxes indirectes le timbre, l'enregistrement, les postes (pour ce qui dépasse la valeur du service rendu), etc.

Adam Smith a résumé en termes précis les caractères que doit conserver l'impôt ; tous les économistes sont d'accord avec lui sur ces principes généraux : *Ces taxes doivent autant que possible être proportionnées* (*voy.* Proportionnalité) *aux facultés des citoyens, certaines dans leur assiette, commodes pour les contribuables, peu coûteuses dans la perception.* Ces règles incontestables, et l'on peut dire incontestées, sont difficiles à concilier dans l'application ; les meilleures taxes sont celles qui s'en rapprochent le plus ; le meilleur système d'impôt est celui qui présente le plus de taxes établies conformément à ces règles.

S'il était possible de constater le revenu de chacun sans une inquisition odieuse, s'il était possible, même en ne reculant pas devant l'inquisition (que pourrait justifier l'intérêt d'État mis aux prises avec la dissimulation et la fraude), s'il était possible, disons-nous, d'atteindre directement tous les revenus, sans d'énormes erreurs et par conséquent sans de révoltantes injustices, nul doute que l'impôt unique sur le revenu ne dût être appliqué partout. Mais il n'est pas un esprit mûri par la réflexion et éclairé par l'observation des faits qui puisse conserver à cet égard la moindre illusion. Le système de l'impôt unique sur le revenu est définitivement relégué dans les régions de l'utopie jusqu'au jour, du moins, où l'espèce humaine présentera le plus parfait modèle de toutes les vertus et où chacun aura pour première étude de remplir rigoureusement tous ses devoirs envers son prochain et envers la communauté personnifiée par l'État en matière d'impôts.

L'impossibilité d'asseoir équitablement un impôt direct sur le revenu et de le percevoir sans l'emploi de procédés tyranniques, est reconnue par tous les économistes dont l'opinion fait autorité dans la science. Nul n'a démontré cette impossibilité avec plus de force que John Stuart-Mill dont le libéralisme est incontestable : « Un impôt sur le revenu loyalement établi serait, au point de vue de la justice, l'impôt le moins contestable de tous. Ce qu'on peut lui reprocher dans le triste état où est la morale publique, c'est l'impossibilité de constater le revenu réel des contribuables. Ce n'est pas que, dans mon opinion, il y eût à tenir grand compte de la rigueur prétendue qu'il y a à forcer les contribuables à déclarer leur revenu ; mais il n'est aucun pouvoir d'inquisition, tolérable pour le peuple le plus disposé à le subir, qui puisse permettre aux agents du fisc d'établir l'impôt avec une connaissance réelle de la fortune des contribuables. On peut constater le montant des fermages, des loyers, de la plupart des revenus fixes ; mais les honoraires si variables de certaines professions et surtout les profits du commerce, dont la personne intéressée ne connaît pas elle-même exactement l'importance, peuvent encore moins être estimés par le collecteur. Les gens sans probité réussissent à ne payer qu'une petite partie de ce qu'ils devraient payer, tandis que les gens strictement véridiques peuvent être astreints à payer plus qu'ils ne doivent. On peut donc craindre que la justice du principe de l'impôt du revenu ne puisse pas se trouver dans la pratique et que cet impôt qui, en apparence, est le plus juste de tous, ne soit, en réalité, plus injuste qu'un grand nombre d'autres qui, au premier aspect, semblent bien plus mauvais. Les impôts directs sur le revenu

doivent donc être réservés comme une ressource extraordinaire, destinée aux grands besoins nationaux en présence desquels la nécessité de trouver des ressources domine toutes les objections.

« La difficulté que présente l'établissement d'un impôt sur le revenu a fait imaginer un projet d'impôt direct non sur les revenus, mais sur les dépenses, et pour laquelle la somme des dépenses de chaque particulier serait constatée, comme l'est aujourd'hui celle des revenus, par la déclaration du contribuable lui-même. Mais l'auteur du projet n'a pas assez pris garde au petit nombre de dépenses qui peuvent être appréciées exactement d'après leurs signes extérieurs. On n'aurait donc pas plus de garantie de la véracité des déclarations que lorsqu'il s'agit du revenu. En outre la dépense de presque tout le monde fournissant un plus grand nombre d'articles que les revenus, il serait encore plus facile de dissimuler la dépense que la recette. »

L'impôt unique ne pouvant pas exister, puisqu'il ne saurait s'établir autrement que par l'impôt sur le revenu, on est conduit par la logique à considérer comme le meilleur système d'impôts, celui où les taxes sont le plus divisées. Du moment qu'on ne peut percevoir l'impôt en s'adressant au revenu, pris abstractivement et sans qu'il se manifeste par la dépense, il devient évident que la multiplicité des titres de perception est le moyen le plus équitable d'atteindre, par les taxes directes, la richesse sous le plus grand nombre possible de ses formes extérieures, et par les taxes indirectes, dans le plus grand nombre possible de ses manifestations par la dépense. Les impôts remplissent ainsi, dans la limite de ce qui est possible, les trois conditions les plus désirables à obtenir : la proportionnalité, la certitude de l'assiette, la commodité pour les contribuables. La quatrième condition, le bon marché de la perception, se concilie moins avec la multiplicité des titres de taxation ; mais c'est des quatre conditions, celle sur laquelle il est le plus permis de transiger, car la justice passe avant l'économie. Tels sont les principes sur lesquels se fonde le système fiscal de la France, système qui, malgré des imperfections inévitables, est considéré, à juste raison, comme l'un des meilleurs qui existent. L'idée de substituer à ce système celui de l'impôt unique sur le revenu, ou seulement de faire d'une taxe sur le revenu un des principaux impôts, ne saurait donc venir à l'esprit d'aucun homme pratique.

Il reste à examiner l'impôt sur le revenu considéré comme taxe accessoire, destinée à s'ajouter aux taxes existantes soit en les laissant subsister dans leur entier, soit en supprimant ou en diminuant quelques-unes d'entre elles. Tel est l'*income tax* anglais. (*Voy.* **Grande-Bretagne**, chap. Finances.) Proposé par Pitt, en 1798, il vint ajouter de nouveaux sacrifices à tous les sacrifices qu'une guerre gigantesque imposait à la Grande-Bretagne. Un moment suspendu, en 1802, il fut remis en vigueur dès 1803 et subsista jusques après la paix. Il fut alors aboli aux acclamations de la nation, et le Parlement ordonna solennellement la destruction des documents propres à en faciliter le rétablissement. Vingt-cinq ans plus tard, sir R. Peel, en se convertissant aux doctrines du libre échange, en abandonnant ses anciennes convictions sur les lois des céréales, fut conduit par la nécessité à faire voter un impôt sur le revenu dont il avait énergiquement repoussé le principe en 1835. Depuis 1842, l'*income tax* s'est perpétué malgré beaucoup d'engagements contraires. L'assiette, le taux, le mode de perception ont subi, depuis l'origine, de nombreuses variations. Tantôt il y a eu une échelle décroissante à mesure que le revenu diminuait, tantôt on a établi diverses catégories de revenus imposables dans des proportions différentes ; tantôt l'exemption des petits revenus s'est abaissée à 1,250 fr., tantôt elle s'est élevée jusqu'à 3,750 fr. (50 et 150 liv. sterl.). Le taux a varié depuis 6 pence par livre jusqu'à 16 pence, c'est-à-dire depuis 2 ½ p. 100 jusqu'à 6 ½ p. 100 ; les dernières années de la guerre continentale l'avaient vu monter jusqu'à 10 p. 100. Dans le système de 1842 la moyenne était d'environ 9 pence par livre, soit 3 ¾ p. 100.

Cet impôt, si impatiemment supporté en Angleterre, serait, chez nous, en temps ordinaires, moins justifié et plus impopulaire. En Angleterre il y a peu de taxes directes. La propriété immobilière du Royaume-Uni ne paye pas au fisc, sous le nom de *land-taxes* (impôts sur le sol), plus de 30 millions de francs[1]. Le surplus des taxes directes (*assessed taxes*) ne s'élève pas à 50 millions de francs. Ces taxes portent sur les maisons habitées, les domestiques mâles, les armoiries, la poudre des gens de livrée, les voitures, les chevaux de louage, les équipages de chasse, etc. C'est donc, en tout, 80 millions de taxes directes à mettre en regard de 1,245 millions environ de taxes indirectes (douanes, 570 millions — accise, 450 millions — timbre, 225 millions). Lorsque, par l'impôt sur le revenu, on ajoute 250 millions aux 80 millions produits par les autres taxes directes (*land and assessed taxes*), on arrive à 330 millions de taxes directes, en regard de 1,245 millions de taxes indirectes[2]. De sorte que, sans l'impôt sur le revenu, les taxes directes formeraient environ la seizième partie du total (6 p. 100), et, avec l'impôt sur le revenu, n'en forment encore qu'un peu plus de la cinquième partie (20.95 p. 100).

En France, le budget présente 1,240 millions d'impôts et revenus indirects, contre 517 millions d'impôts directs en principal et en centimes additionnels. Ces derniers forment donc presque le tiers (30 p. 100) du total. Mais ce

1. Les taxes locales pour l'Angleterre, les octrois pour la France, restent en dehors de réflexions et de chiffres qui s'appliquent uniquement aux budgets généraux des deux pays.

2. Ensemble 1 milliard 575 millions. Le budget ordinaire des recettes du Royaume-Uni, qui est d'environ 1 milliard 750 millions, se complète par le produit des postes, des domaines et des revenus divers.

qui constitue la différence la plus essentielle entre la France et l'Angleterre, c'est que, chez nos voisins, la propriété immobilière, outre sa part de l'impôt sur le revenu, qui est de moins de 100 millions, ne supporte guère que les 30 millions des *land-taxes* (les *assessed taxes* pouvant, pour la plupart, être assimilées à notre contribution mobilière). Les charges directes de la propriété immobilière en Angleterre ne sont donc que de 130 millions, en tout, sur un budget de 1,750 millions. En France, la propriété immobilière supporte (budget de 1865): 1° pour le principal de la contribution foncière, 168 millions; 2° pour le principal de la contribution des portes et fenêtres, 30 millions; 3° pour les centimes additionnels sur ces deux contributions, environ 140 millions. A ce total de 338 millions, il faut ajouter environ 200 millions pour la part des charges que le timbre et l'enregistrement font peser sur les propriétés immobilières. En fin de compte, la propriété immobilière contribue, au minimum, pour 540 millions (ou plus de 25 p. 100), aux recettes d'un budget de deux milliards [1].

L'impôt anglais sur le revenu, à raison de 7 pence par livre, prélève moins de 3 p. 100 sur tous les revenus ; en France, la moyenne des charges foncières dépasse 12 p. 100 du revenu foncier. Il est des localités où ces charges atteignent 16, 18 et même 20 p. 100 du revenu net. Pour répondre aux réclamations nombreuses qui se sont élevées à toutes les époques contre l'inégale répartition de l'impôt foncier, on a surtout allégué que la péréquation, opération longue, difficile, dispendieuse, n'était pas exigée par l'équité; que l'immense majorité des possesseurs actuels détient la propriété foncière en vertu de transactions postérieures au cadastre; que les prix d'acquisition ont été fixés en raison du produit net, déduction faite des charges; que changer la répartition, ce serait favoriser ceux qu'on dégrèverait, léser ceux qu'on surimposerait. Ce n'est pas le lieu de discuter cette question, mais il suffit de l'avoir posée pour montrer quelles difficultés on rencontrerait, en France, pour asseoir équitablement l'impôt du revenu, même sur la propriété immobilière, c'est-à-dire sur celle qu'il paraît, à première vue, le plus facile d'atteindre. En effet, si on prenait pour base les évaluations qui ont servi à l'assiette de l'impôt foncier, on consacrerait les plus choquantes inégalités; car, indépendamment des erreurs commises à l'origine et inséparables d'une immense opération comme celle du cadastre, il est des valeurs qui ont complétement changé depuis lors. Dans l'état actuel des choses, la conséquence inévitable à tirer des considérations que nous venons d'indiquer, c'est qu'il faudrait, en France, commencer par exempter la propriété immobilière d'une taxe sur le revenu, à moins de remanier tout notre système d'impôts. Quant aux revenus mobiliers, ils sont déjà soumis à la contribution mobilière, à l'impôt des patentes, à celui sur les actions nominatives et au porteur, à toute la partie des droits d'enregistrement et de timbre, qui frappe sur presque toutes les transformations du capital. Veut-on aller plus loin? Veut-on faire porter une taxe nouvelle, spéciale et directe, sur le revenu des capitaux mobiliers, sur les profits, sur les traitements? On atteindra facilement les traitements payés par l'État et par les grandes compagnies. Mais les profits, les honoraires, comment les constater? Tout banquier, tout négociant, tout notaire, tout avoué sera-t-il obligé de soumettre ses écritures aux agents du fisc? A la rigueur, cela est possible. Il n'en est plus de même des professions libérales. Comment constatera-t-on les honoraires ou les profits du médecin, de l'avocat, du littérateur, du peintre, du sculpteur, etc.? Restent les valeurs mobilières établies sur des titres, les créances hypothécaires, les rentes de la dette publique, les actions, les obligations, etc. Si on frappe les créances hypothécaires, ce n'est pas le créancier, c'est le débiteur qui payera, en addition à toutes les charges qu'il supporte déjà; si on frappe la rente, le cours baissera en proportion de ce qu'on enlèvera à l'intérêt; le détenteur actuel sera spolié, et l'État empruntera désormais à un taux moins avantageux. Pour les actions industrielles, pour les obligations, même résultat et même injustice; le titre perdra de sa valeur; le possesseur actuel perdra une partie de son capital; l'acquéreur futur ne payera jamais l'impôt. Supposons un titre quelconque, rente, action, obligation, etc., rapportant 50 fr. d'intérêt et valant aujourd'hui 1,000 fr., d'après la cote de la Bourse. Si demain la loi décrète que ce titre doit supporter un impôt annuel de 5 p. 100 du revenu, ou de 2 fr. 50 c., il baissera de 50 fr. et ne vaudra plus que 950 fr. Le possesseur du titre perdra le vingtième du capital; celui qui lui succédera, n'achetant que 47 fr. 50 c. de revenu, au lieu de 50 fr., ne déboursera que 950 fr. Si le capital mobilier d'un pays était exposé à de pareilles exigences fiscales, nul doute qu'il n'émigrât et n'allât chercher ailleurs un traitement moins rigoureux. Tout cela est tellement évident qu'on a peine à comprendre que tous les esprits n'en soient pas frappés. (Cet impôt a néanmoins été voté. M. B.)

Quant aux salaires, quelque élevés qu'ils soient, les soumettre à un impôt direct serait d'une détestable politique. Le travailleur intelligent et laborieux, qui vit dans l'aisance, paye sans s'en apercevoir sa dette à l'État par les taxes sur les denrées de consommation. Qu'on essaye de lui demander, sous forme d'impôt direct, la moitié, le quart, la dixième partie de ce qu'il supporte sans murmures, grâce aux taxes indirectes, et on verra quelles plaintes se feront entendre! Et cependant, si l'impôt sur le revenu prenait le caractère d'impôt unique ou devenait seulement une des principales sources de perception, destinée à suppléer au déficit créé par une réduction notable des taxes indirectes, il serait impossible d'en affranchir totalement les petits revenus. Si une exemption

1. Depuis lors, la part des contributions indirectes a encore été considérablement élevée.

devait exister, la limite du minimum exempt devrait être fixée très-bas; autrement, dans une société démocratique comme la société française, où les grandes fortunes sont rares, l'exemption qui s'étendrait à la majorité rendrait la charge de l'impôt intolérable pour la minorité sur laquelle elle pèserait. J. Stuart-Mill établit avec toute raison « que la disposition de la loi anglaise, par laquelle les petits revenus sont exempts de l'*income tax*, ne peut être défendue que par cette considération qu'il existe un grand nombre d'impôts sur les choses nécessaires à la vie et que presque tous les impôts sur les objets de petit luxe pèsent plus lourdement sur les petits revenus que sur les autres. »

La perception d'un impôt sur l'ensemble du revenu de chaque contribuable ne peut donc, comme nous l'avons suffisamment démontré, s'établir que sur la déclaration du contribuable ou les évaluations arbitraires du fisc. Comme garantie d'exactitude, on paraît admettre, en Angleterre, toute vérification directe et indirecte. Un triple droit est la punition des déclarations mensongères. L'assesseur veille à ce que les rôles comprennent tous les contribuables. Il reçoit les déclarations et les transmet à l'inspecteur. Il prépare les taxations d'office à défaut de déclaration. Les inspecteurs réviseurs et commissaires adjoints contrôlent et modifient, s'il y a lieu, ces éléments préliminaires. Les commissaires généraux ou les commissaires spéciaux statuent sur les différends qui s'élèvent entre les commissaires adjoints et les inspecteurs et sur les appels relevés par les contribuables contre les fixations des commissaires adjoints.

Après avoir décrit ce mécanisme dans son *Traité des impôts*, M. de Parieu ajoute : « La loi anglaise donne-t-elle lieu à beaucoup de fraudes? C'est un point sur lequel les avis sont partagés. Mac-Culloch prétend que, malgré les investigations des assesseurs et la modération de la taxe, l'*évasion* et la dissimulation sont pratiquées sur une large échelle. Il ajoute que plusieurs sont taxés suivant la somme entière de leurs revenus, *peut-être même au-dessus*. Le grand nombre, moins honnête, ou plus heureux dans ses réclamations, réussit à esquiver une partie de la taxe. »

Malgré le respect qu'on a généralement pour la loi dans un pays où la longue pratique de la liberté a développé le sentiment du devoir en même temps que celui du droit individuel, voilà quelle complication de formalités, quelle juridiction exceptionnelle, quels frais de perception et, en définitive, quelles tristes conséquences entraîne l'application de l'*income tax*. Il est aisé de comprendre que cet impôt soit très-impopulaire en Angleterre. Il n'y a été mis en vigueur que dans des circonstances exceptionnelles; il est, presque à chaque session du Parlement, l'objet de vives attaques; aucun ministre n'en a jamais défendu le principe absolu et ne l'a excusé que par la nécessité, en promettant qu'il disparaîtrait dès qu'il serait possible soit de le remplacer par une taxe moins fâcheuse, soit de le supprimer grâce à la réduction des dépenses.

L'impôt sur le revenu, en tant qu'impôt unique, peut donc être, à juste titre, considéré comme inacceptable et impraticable. Renfermé dans les limites d'une ressource accessoire, il a le grave défaut d'être entaché d'injustice et d'arbitraire parce que la base en est incertaine et variable. Est-ce à dire qu'il faille le proscrire absolument? Dans des circonstances exceptionnelles un peuple ne devrait-il pas y recourir pour faire face à des besoins pressants, lorsqu'il ne pourrait puiser aux sources existantes de l'impôt sans risquer de les tarir, ou ne pourrait y suppléer que par la création de taxes plus dommageables encore pour la fortune publique?

Poser la question en ces termes c'est la résoudre. On comprend donc qu'à la suite de grands désastres, d'une guerre funeste, d'une paix chèrement achetée, ceux même qui auraient combattu, en d'autres temps, le principe d'un impôt sur le revenu, en acceptent la nécessité, consacrant leurs efforts à répartir la charge le plus équitablement possible et à rendre la perception aussi peu gênante, arbitraire, inquisitoriale que le comporte la nature même d'un tel impôt. Casimir Périer.

REVENU NATIONAL. Voilà une expression dont on se sert souvent, et qui ne peut produire que de la confusion, si on ne la définit pas. Le revenu national peut être simplement le budget des recettes, il peut aussi être l'addition de tous les revenus individuels. Ce sont là les deux seules acceptions légitimes et intelligibles, il importe seulement qu'on fasse connaître au lecteur le sens qu'on donne aux termes employés.

Certains auteurs ont cherché à établir un revenu qui n'était ni l'un ni l'autre. Les chiffres étaient présentés comme le revenu net de la nation, mais on le distinguait de l'épargne, qui est à nos yeux le seul produit net réel. Les auteurs en question ne pensaient qu'aux bénéfices du commerce en gros et de la grande industrie tout au plus en y comprenant l'agriculture. C'était prendre une partie pour le tout. On alla même plus loin. Oubliant que le revenu qu'on distinguait était celui d'une classe seulement, on le prit pour celui de la nation et le constitua en dividende, le chiffre total de la population étant le diviseur, pour calculer le revenu moyen par tête.

En réalité, c'est le produit brut du travail national qui en constitue le revenu, car le salaire que le fabricant compte parmi ses frais, est du revenu pour l'ouvrier. Or il est difficile de connaître le montant total des productions, et le sût-on, que le calcul des valeurs présenterait des difficultés inextricables. Mieux vaudrait se fonder sur les consommations. Si l'on pouvait compter la valeur des consommations de tous les citoyens, on aurait un chiffre suffisamment approximatif.

Nous ne pouvons pas donner ici toutes les raisons qu'une longue expérience nous a fait trouver, nous nous bornons à expliquer, sinon

à justifier notre manière de voir, par un exemple. L'un des produits importants du pays ce sont les céréales. Comment les évaluerez-vous? Au prix qu'elles ont sur le lieu de production, comme l'a fait M. Moreau de Jonnès? Si l'on procède ainsi, on ne compte pas la plus-value donnée au blé par le transport au marché. Et du travail du meunier, du boulanger, du pâtissier, etc., etc., qu'en fait-on? Généralement on en fait un diviseur sans avoir mis au dividende la valeur de ce travail : le quotient sera évidemment faux. Eh bien nous, nous ne comptons pas du tout le blé, ni la farine; nous évaluons le prix du pain en tenant compte des produits accessoires. De même, nous ne comptons pas le lin, mais la chemise au moment de la vente au consommateur, ni le mouton ou la laine, mais la côtelette rôtie et *servie*, le drap transformé en vêtement, en un mot le produit complétement achevé.

De cette façon on évite tous les doubles emplois et la plupart des omissions. On n'atteint pas la vérité, mais on s'en approche autant que possible. M. B.

RÉVISION. Le condamné qui a été justement puni a droit à la réhabilitation, lorsqu'il a mérité par plusieurs années d'une vie vertueuse que son infamie soit effacée; mais s'il a été injustement frappé, il n'a pas besoin de réhabilitation : c'est à la révision qu'il aura recours. (*Voy.* Réhabilitation.) Dans le droit romain et sous notre ancienne monarchie, il fallait s'adresser au prince pour obtenir la révision d'un procès criminel. L'Assemblée constituante se flatta que la réforme de la procédure criminelle rendrait les erreurs judiciaires impossibles. Deux années, hélas! s'étaient à peine écoulées que la conscience publique était émue par la condamnation d'un innocent, démontrée dans un procès : une loi du 15 mai 1793 posa les premières bases de la révision, qui a été organisée par les articles 443 et suivants du Code d'instruction criminelle.

La révision a pour objet de faire rétracter une sentence mal fondée en fait. Il faut se garder de la confondre avec la cassation, qui a pour objet d'annuler les sentences qui violent la loi, quelle que soit d'ailleurs la culpabilité de l'accusé. Notre Code, à cause de termes équivoques, avait paru d'abord n'admettre les demandes de révision qu'en matière criminelle, c'est-à-dire que les procès correctionnels ou de police n'auraient pas été susceptibles d'être réformés quant au fait, après l'épuisement des deux degrés de juridiction. Une telle restriction apportée à la révision aurait été très-injuste, et la jurisprudence a fait triompher avec raison l'interprétation contraire, et en effet l'existence du double degré de juridiction n'est pas un préservatif infaillible contre l'erreur. D'autre part, pourquoi aurait-on refusé la révision aux délits sous prétexte qu'ils sont moins importants que les crimes? Le Code de 1808 avait expressément appliqué ce faux raisonnement à la réhabilitation; ce que la réforme de 1852 a fait pour celle-ci, se trouve étendu par une saine jurisprudence à la révision. La révision est un droit infiniment plus sacré pour le condamné que la réhabilitation, puisqu'elle tend non à le purifier, mais à proclamer qu'il a toujours été pur. Pourquoi l'aurait-on accordé à l'assassinat ou au vol avec effraction et non à l'escroquerie ou à l'abus de confiance?

Les demandes en révision sont limitées à trois cas : 1° lorsque deux accusés auront été condamnés pour le même crime par deux arrêts différents, et que les deux arrêts seront inconciliables; 2° lorsqu'il est produit des pièces propres à établir l'existence d'une personne prétendue homicidée; 3° lorsqu'un des témoins qui avaient déposé à la charge de l'accusé est condamné pour avoir porté un faux témoignage contre lui. Il était sans nul doute nécessaire de formuler à l'avance les cas où la révision serait admissible, afin qu'elle ne devînt pas une sorte de second degré de juridiction, un moyen indirect d'appeler des verdicts du jury. Cependant il n'y aurait peut-être pas d'inconvénient à introduire quelques autres cas, par exemple celui où des pièces à charge qui ont eu une influence importante dans la condamnation seraient reconnues fausses depuis le procès, quoique l'accusé ne les eût pas contestées : on a vu en effet des innocents, par timidité ou par imbécillité, n'opposer aucune résistance ni aux faux témoins ni aux fausses pièces. De plus, si les condamnés sont décédés, le Code n'admet la révision que dans le second cas, celui où la personne prétendue homicidée reparaît : il est nommé alors un curateur à la mémoire du condamné, et son innocence est proclamée malgré sa mort. Mais quant aux deux autres ouvertures, pas de révision, quand les condamnés n'existent plus. Cette disposition est-elle satisfaisante? Le décès est-il un obstacle insurmontable à ce que, dans le cas d'inconciliabilité de deux condamnations ou dans le cas de faux témoignage, il soit procédé à la révision? Nous ne le pensons pas, et il nous paraît d'une stricte justice que la famille du condamné puisse, après sa mort, poursuivre la manifestation de son innocence. On connaît à ce sujet les longues réclamations de la famille de Lesurques.

La grâce accordée au condamné n'exclut pas son droit de demander la révision, car la grâce est un effet de la clémence, et la révision un effet de la justice. Aussi le souverain, qui peut faire grâce, ne peut provoquer la révision, en dehors des cas énoncés par le Code. Ce point de droit public a été bien établi en 1832, à l'occasion d'une requête de la veuve et des enfants du maréchal Ney.

C'est la Cour de cassation (chambre criminelle) qui statue sur les demandes en révision. Elle ne peut être saisie directement par les condamnés. Il faut que la requête soit adressée au ministre de la justice, et celui-ci fait dénoncer les faits à la cour par le procureur général. On ne voit pas bien la raison de cette disposition, à moins que le Code n'ait voulu accorder au ministre la faculté de ne pas donner suite à la demande. Cette interprétation nous paraît-

trait peu probable, parce que les articles 443, 444 et 445 se servent d'expressions impératives qui semblent faire un devoir au ministre, quelle que soit son opinion sur la requête, de la déférer à la cour. On sent qu'il serait inique et contraire à tous les principes de notre droit de remettre entre les mains d'un ministre la justification d'un innocent. Aussi ne comprend-on pas pourquoi la Cour de cassation ne serait pas saisie par requête directe des condamnés.

Les arrêts de révision sont rares.

F. A. HÉLIE.

RÉVOCATION. *Voy.* **Édit de Nantes.**

RÉVOLTE. *Voy.* **Insurrection et Rébellion.**

RÉVOLUTION. Ce mot est dans le sens politique tellement particulier à la langue française, que les autres langues l'empruntent sans modification, faute d'en trouver aisément l'équivalent. Le terme latin qu'il reproduit phonétiquement n'a jamais eu la même signification, et le cours des choses soumises à un ordre de changements successifs, comme la révolution des astres, implique une régularité et une sorte de prédisposition qui ne paraissent pas la condition nécessaire des révolutions politiques. Celles-ci ou les changements qui arrivent dans les affaires publiques (ce qui est la définition reçue), diffèrent notablement en importance, en étendue, en durée, comme dans leur forme, leur objet, leur résultat; mais elles ont généralement pour caractère de porter un certain trouble dans l'ordre établi, et de nos jours ce trouble est devenu un trait assez saillant, assez grave, pour que le nom de révolution s'applique presque exclusivement aux changements politiques dans lesquels la violence a joué un rôle.

Il faut donc presque toujours, lorsqu'on parle de révolution, faire une différence entre les temps qui ont précédé et ceux qui ont suivi la Révolution française. Avant cet événement, devenu, pour ainsi dire, le type auquel se comparent presque tous ceux qu'on appelle du même nom, on entendait indistinctement par révolutions, soit ces mutations accidentelles et partielles dans le cours des affaires et qui dépendent surtout de la volonté des individus, soit ces changements profonds et généraux qui sont amenés par le temps, par les dispositions du public et qui ressemblent au dénouement ou du moins à la péripétie d'un long drame où n'ont manqué ni les incidents ni les personnages.

C'est dans le premier sens que parle Montesquieu, lorsqu'il dit : « Il arrive tous les dix ans en France des révolutions. » Il désigne évidemment par ces mots les variations capricieuses que les influences individuelles et les embarras du moment occasionnent dans un État où ni les institutions ni les caractères n'ont de stabilité. Ces vicissitudes rapprochées et continuelles se rencontrent particulièrement dans les monarchies absolues et dans les démocraties pures.

Montesquieu adoptait le second sens, et il exprimait une autre pensée, lorsqu'il écrivait ces lignes : « Il faut quelquefois bien des siècles pour préparer les changements. Les événements mûrissent, et voilà les révolutions. » Telles sont ces révolutions des empires que les grands esprits aiment à méditer et qui sont le principal sujet de la partie politique du Discours sur l'histoire universelle. Lorsqu'on les considère méthodiquement en les rattachant les unes aux autres, on fait rentrer dans l'idée générale de révolution l'idée d'un certain ordre que le langage vulgaire semble en exclure. Quelque contingents, en effet, que soient essentiellement des événements dans lesquels l'activité humaine joue le principal rôle, il y a dans la nature et dans la destinée de l'homme des causes générales qui, se reproduisant sans cesse, se combinent à la longue pour produire des effets généraux susceptibles d'être prévus dans leur ensemble ou tout au moins expliqués par la sagacité de l'homme d'État, du publiciste ou de l'historien ; et ces grands faits paraissent, après qu'ils sont accomplis, empreints d'une nécessité relative qui n'est autre que la force des choses, c'est-à-dire la liaison naturelle des causes et des effets. Mais parmi ces causes, il ne faut jamais l'oublier, la principale sur la terre sera toujours cette cause libre qui s'appelle l'homme.

Les révolutions ainsi entendues sont difficiles à dater dans l'histoire. Car elles remontent par leurs origines dans les profondeurs du passé, et en ce sens on pourrait dire qu'elles se font toujours et ne sont jamais faites. Cependant on a distingué avec raison de cette révolution pour ainsi dire perpétuelle et qui est comme le travail lent des siècles, les manifestations distinctes, les crises spéciales qui surviennent dans l'histoire des peuples et qui attestent d'une manière saisissable et souvent saisissante l'œuvre du temps et la situation à laquelle le cours des âges amène les pouvoirs, les lois et les mœurs, ou les esprits et les choses. Alors, *les événements ayant mûri*, un incident quelconque, une faute personnelle, une fantaisie fortuite, un profond dessein, une détermination enfin de la volonté des individus ou des masses provoque dans l'État un changement grave qui intéresse soit le gouvernement, soit la société et transforme l'un ou l'autre d'une façon durable. Ce sont des explosions de ce genre que l'on a en vue, lorsqu'on nomme la révolution de Hollande, celle d'Angleterre, celle d'Amérique, etc.

Ces noms désignent diverses séries limitées de faits assez manifestement liés entre eux pour former aisément un certain ensemble et qui peuvent être rattachés à des causes directes dont la date est assignable. Ces sortes de révolutions, nous ne les concevons guère sans l'intervention de la force, agissant en dehors des lois. La nouvelle si souvent reçue de nos jours d'une révolution accomplie dans un moment donné sur un point du globe habité suggère aussitôt l'idée d'un changement plus ou moins rapide, opéré soit dans le gouvernement, soit dans la société, et auquel la force ou la menace

de la force n'est pas demeurée étrangère. Le même changement, légalement opéré, s'appellerait une réforme.

C'est cette intervention de la force, presque inévitable dans une épreuve de ce genre, ce caractère d'illégalité et de violence qui fait de toute révolution une chose grave pour la conscience et la raison. Même suscitée par des causes sérieuses, une révolution est toujours une extrémité redoutable, et qui ne saurait être ni légèrement entreprise, ni facilement acceptée, ni aveuglément amnistiée, quel qu'en soit le but, fût-ce le rétablissement de l'ordre ou celui de la liberté. Ces coups d'État, quand même ils sont l'ouvrage d'une nation, sont dans la politique intérieure ce qu'est la guerre dans le droit international, et les citoyens ou les pouvoirs qui risquent sans nécessité et sans justice une révolution, encourent la même responsabilité, que les auteurs d'une guerre qui n'est ni juste ni nécessaire. Indépendamment donc de la légitimité du but, condition première et absolue de toute entreprise politique, l'emploi de la force constitue le point douteux de toute question de guerre ou de révolution. La nature, la durée, l'intensité, le succès d'un moyen odieux en soi, exceptionnellement licite, sont à peser longuement avant de résoudre le problème imposé à quiconque entend décider du sort des hommes par la voie des armes.

Ce rôle de la force dans toute révolution en a rendu le nom suspect à un grand nombre d'esprits honnêtes et calmes dont les partis et les pouvoirs exploitent souvent les scrupules ou les faiblesses. C'est ainsi qu'une certaine école s'est attachée à employer en mauvaise part cette expression abstraite *la Révolution*. On lit souvent que telle cause, telle entreprise réussira, si *la Révolution* ne vient pas s'en mêler. Cette locution équivoque à dessein tend à décrier auprès des gens de bien un certain ensemble d'idées et de sentiments qui a déterminé les révolutions libérales dont ce siècle a donné tant d'exemples. Au fond, sous ce nom de *la Révolution*, on veut proscrire les principes de 1789, c'est-à-dire de la révolution du 14 juillet. Ce langage est un masque qu'il faut arracher. Si, au contraire, on n'a pour objet que de mettre en garde les esprits contre la violence dans les passions et dans les actes qui est trop souvent l'accompagnement et la perte des révolutions, ce n'est pas celles-ci qu'il faut condamner en masse, mais ce que l'on fera mieux d'appeler l'esprit révolutionnaire. Cette dernière épithète créée par les Anglais et les Américains, et qui se prend chez eux dans un sens neutre comme l'adjectif du substantif *révolution*, n'a guère qu'un sens odieux parmi nous. On peut donc continuer d'entendre par esprit révolutionnaire, l'esprit qui cherche sans choix, sans scrupule et sans mesure les révolutions. Comme l'esprit dictatorial diffère de l'esprit gouvernemental, l'esprit soldatesque de l'esprit guerrier, l'esprit libéral doit être distingué de l'esprit révolutionnaire. Le premier redoute les révolutions, travaille à les éviter et n'y recourt qu'à la dernière extrémité; le second les cherche, les prépare; il commence par elles, et se donne pour but ce qui n'est qu'un moyen suprême. Ces distinctions, sans cesse méconnues, doivent être sans cesse répétées[1].

Ainsi, dans l'histoire politique, il faut distinguer la révolution des âges ou cette longue vie de l'humanité, semée d'innombrables événements qui la conduisent comme de station en station vers un terme inconnu; puis, les changements dans les divisions de la société universelle, ou dans la constitution civile et morale des sociétés particulières, changements qu'amène le cours des siècles et qu'on appelle des révolutions; ensuite et sous le même nom, soit les crises de cet état chronique qui donnent aux choses une face nouvelle, soit

1. Nous croyons devoir donner ici un extrait étendu d'une lettre que J. Stuart-Mill a adressée, sous la date du 14 octobre 1872, au comité de Nottingham, de la *International Working Men's Association* en réponse à un écrit intitulé *The law of the Revolution* (La loi de la Révolution), que ce comité lui avait fait parvenir.

Après avoir approuvé quelques détails, il continue : « Je dois cependant vous faire une observation qui m'est suggérée par la phraséologie dont vous vous servez dans vos publications. Quel avantage y a-t-il à désigner les doctrines de l'association par un titre comme celui de : « Les principes de la Révolution politique et sociale? » L'expression LA RÉVOLUTION ne peut pas servir en Angleterre pour désigner un ensemble de principes ou de doctrines. Une révolution est un changement de gouvernement opéré par la force, soit par un soulèvement populaire, soit par une usurpation militaire; et de même que « l'homme » indique toujours en anglais un homme déterminé, « la Révolution » s'applique à une révolution spéciale, comme la Révolution française, la Révolution anglaise de 1688. Le sens qui peut se rattacher à l'expression « *the principle of the Revolution* » ne peut se deviner que si l'on sait le français. En France, les « principes de la Révolution semblent indiquer les idées d'une personne ayant des opinions démocratiques, et qui, par hasard, en fait usage (*who happens to be using it*). Je ne crois pas qu'on fasse bien d'adopter cette manière de parler des Français. Elle vient d'une infirmité de l'esprit français, qui a été la principale cause de l'insuccès de la nation française dans ses efforts en faveur de la liberté et du progrès, c'est d'avoir été emporté par des phrases et d'avoir traité des abstractions comme si c'étaient des réalités ayant une volonté et exerçant un pouvoir actif. Jusqu'à présent le caractère de la pensée anglaise a été différent: elle exigeait des propositions et des faits déterminés et non des termes vagues n'exprimant que des opinions. Il n'y a aucun objet réel qu'on appelle « la Révolution » ni « Principes de la Révolution »; il y a des maximes que votre association considère, selon moi, avec raison, comme essentielles à un gouvernement juste; et il y a une tendance de plus en plus forte, à mesure que l'humanité progresse en intelligence, en culture, en faveur de l'adoption des doctrines d'un gouvernement juste. Ce sont ces points à faire ressortir, et rien autre, et plus clairement on le fera, mieux on se comprendra, on saura de quoi il s'agit et ce qu'il faut prouver. Si, au lieu de cela, les hommes se classent comme amis ou ennemis de « la Révolution », le seul point important (la valeur intrinsèque de la chose) est perdu de vue et LES MESURES SONT JUGÉES, NON D'APRÈS LEUR VALEUR RÉELLE, MAIS D'APRÈS L'ANALOGIE QU'ELLES SEMBLENT AVOIR AVEC UNE ABSTRACTION QUI N'A AUCUN RAPPORT AVEC ELLES (*irrelevant abstraction*)..... » Nous n'avons pas grand'chose à ajouter à cette lettre que nous avons trouvée dans le *Daily-News* du 28 octobre 1872, si ce n'est que ce sont les mêmes personnes qui autrefois s'appelaient « le parti de la Révolution » qui ont été plus tard désignées comme « radicaux ». Nous préférons cette expression à celle d'ami de la Révolution, car on a trop de peine à distinguer les « amis de la Révolution » des « révolutionnaires ». M. B

ces variations brusques, œuvre d'une volonté accidentelle ou d'une circonstance fortuite.

Enfin depuis bientôt quatre-vingts ans, depuis l'ère ouverte par la Révolution française, le mot de révolution désigne spécialement celles de ces mutations réformatrices qui ont pour but les progrès de la liberté et de l'égalité. Les réactions qu'elles amènent souvent sont des révolutions en sens inverse, appelées souvent pour ce motif contre-révolutions. Une révolution légitime dans son but, juste dans ses principes, modérée dans ses actes, heureuse dans ses résultats, durable dans son œuvre, est l'idéal politique que paraît poursuivre le dix-neuvième siècle. CHARLES DE RÉMUSAT.

On vient de voir dans quel sens la langue politique qualifie du titre de révolutionnaires les événements qui interrompent brusquement le cours régulier de l'histoire et changent la situation intérieure des peuples. A vrai dire, il n'y a de révolutions politiques que là où les sociétés humaines ont déjà constitué des gouvernements soumis à des lois et à des constitutions. Nous avons feuilleté les annales de l'histoire universelle pour dresser la liste des révolutions qui ont troublé le monde depuis qu'il existe des États et nous aurions facilement formé une bien longue liste chronologique si nous avions enregistré tous les bouleversements qui ont été, dans les temps anciens surtout, accomplis par la violence. Mais alors les révolutions les plus ordinaires ce sont les invasions et les conquêtes, comme le coup d'État n'est souvent qu'un assassinat. Combien d'empires et de dynasties se sont écroulés ainsi sans que ces annales aient gardé le souvenir des scènes de tumulte qui ont nécessairement accompagné leur renversement et qui sans aucun doute, ont été de vraies révolutions, bien autrement véhémentes, bien autrement sanglantes que celles dont nous gardons le souvenir. Leur importance même, au point de vue de l'avancement ou du recul de la civilisation générale, a pu quelquefois dépasser celle des nôtres; mais, perdues sous l'ombre lointaine du passé, notre mémoire les confond dans un même ensemble de convulsions qui ont accompagné l'enfantement des nations et des lois.

Nous nous bornons ici à enregistrer un certain nombre d'événements qu'on peut qualifier de révolutions, en ne remontant pas au delà des temps où les républiques de la Grèce et Rome existaient déjà.

Avant J.-C.

752. — L'archontat d'Athènes devient une magistrature décennale.
745. — Abolition de la royauté héréditaire à Corinthe.
683. — L'archontat devient annuel.
655. — Renversement, à Corinthe, du gouvernement aristocratique des Bacchiades.
554. — Le tyran Pisistrate est expulsé d'Athènes.
521. — Révolte des Mages contre Cambyse, et, à la suite d'une conspiration ourdie contre eux, élévation de Darius au trône de Perse.
510. — Abolition de la tyrannie des Pisistratides à Athènes et de la royauté à Rome.
493. — Création du tribunat dans la république romaine, après que le peuple s'est emparé du mont Aventin.
449. — Soulèvement du peuple romain contre les décemvirs patriciens.
411. — Révolution oligarchique à Athènes.
403. — Le gouvernement national rétabli à Athènes après que Thrasybule a triomphé des Trente et des Dix.
393. — Corinthe livrée à la démagogie.
366. — Le peuple prend possession du consulat à Rome.
356. — Denys le Jeune chassé de Syracuse.
320. — Démembrement de l'empire d'Alexandre le Grand.
129. — Proclamation de la loi agraire de Tibérius Gracchus.
122. — Caïus Gracchus relève le parti populaire
100. — Apogée du parti de Marius à Rome.
82. — Proscriptions de Sylla.
52. — Anarchie à Rome. — Pompée créé seul consul.
44. — Mise à mort de César.

Après J.-C.

68. — Les légions campées hors d'Italie font pour la première fois un empereur, en élevant Galba au trône.
193. — Les prétoriens mettent littéralement l'empire à l'encan.
589. — Immolation de la famille des Sassanides en Perse.
742. — Rétablissement à Venise de la dignité de doge.
877. — L'aristocratie des possesseurs de bénéfices impose à Charles le Chauve le capitulaire de Kiersy-sur-Oise qui crée la féodalité.
1002. — Égorgement de tous les Danois en Angleterre.
1145. — Organisation républicaine à Rome, et fuite du pape Lucius II.
1173. — Révolte contre Henri II, roi d'Angleterre. — Révolution aristocratique à Venise.
1204. — Les croisés, maîtres de Constantinople, y établissent un empereur latin.
1215. — L'aristocratie anglaise force Jean sans Terre à délivrer la grande Charte.
1222. — La noblesse de Hongrie arrache la « Bulle d'or » à André II.
1245. — Les Portugais chassent leur roi Sanche II.
1267. — Florence se donne au roi de Naples Charles d'Anjou.
1286. — Mort tragique du roi de Danemark Éric V
1290. — Assassinat de Ladislas, roi de Hongrie.
1300. — Les Polonais détrônent leur roi national Wladislas IV qu'ils rappelleront quatre ans plus tard.
1307. — Les Suisses secouent le joug des Autrichiens.
1310. — Formation du conseil des Dix à Venise.
1312. — La noblesse fait décapiter Gaveston, favori d'Édouard II, roi d'Angleterre.
1326. — Déposition et supplice d'Édouard II.
1330. — Déposition de Christophe II, roi de Danemark.
1335. — Fin de la révolution gandoise, dirigée par Arteveldt.
1347. — Établissement du « Bon État » à Rome, par Nicolas Rienzo.
1357. — Domination d'Étienne Marcel à Paris.
1371. — Déposition à Gênes du doge Adorni.
1377. — La papauté réinstallée à Rome.
1382. — Sédition des Maillotins en France.
1399. — Déposition et mort de Richard II, roi d'Angleterre.
1418. — Domination des Cabochiens à Paris.
1422. — Proclamation de Henri VI d'Angleterre comme roi de France à Paris.
1450. — L'aristocratie anglaise fait décapiter Suffolk, ministre de Henri VI.
1151. — La population de la Vieille-Prusse chasse les chevaliers Teutons.
1460. — Insurrection des Anglais contre Henri VI.
1461. — Élection d'Édouard IV à Londres.
1470. — Rétablissement de Henri VI.
1471. — Révolte des cantons suisses contre Charles le Téméraire.
1487. — Les Écossais s'emparent de leur roi Jacques III.
1523. — Déposition du roi de Danemark Christian II.
1525. — Les anabaptistes maîtres de Munster.
1556. — *Convenant* des nobles protestants en Écosse.
1560. — Le Parlement écossais établit la religion presbytérienne, malgré Marie Stuart.

1567. — Révolte de la nation écossaise contre Marie Stuart et Bothwell.— Insurrection des Pays-Bas contre Philippe II.
1572. — La Saint-Barthélemy en France. — La royauté de Pologne devient élective.
1575. — Révolution sanglante à la cour de Perse.
1579. — Constitution des provinces bataves en république sous l'autorité d'un stathouder.
1585. — Première organisation de la Ligue à Paris.
1618. — Insurrection de la Bohême protestante contre l'Empereur, et commencement de la guerre de Trente ans.
1637. — Insurrection des convenantaires d'Écosse contre la liturgie anglicane.
1648. — Commencement de la Fronde en France.
1649. — Décapitation de Charles Ier, roi d'Angleterre.
1655. — La Hollande abolit le stathoudérat.
1667. — Sans lui ôter son titre de roi, les Cortès de Portugal ôtent les pouvoirs de la royauté à Alphonse VI.
1688. — Révolution d'Angleterre qui dépossède Jacques II et donne la royauté à Guillaume d'Orange.
1703. — Les troupes turques déposent le sultan Mustapha III.
1756. — Les Corses, révoltés contre Gênes, choisissent un roi.
1774. — Premier congrès des colonies de l'Amérique révoltées contre l'Angleterre.
1789. — Commencement de la Révolution française.
1792. — Abolition de la royauté en France.
1795. — Nouvelle abolition du stathoudérat en Hollande.
1796. — République cispadane.
1797. — République ligurienne et république cisalpine.
1798. — Révolution en Suisse et fondation de la république helvétique. — Insurrection d'Haïti. — République romaine.
1799. — République parthénopéenne.
1799. — Révolution en Suède.
1814. — Chute de l'Empire.
1815. — Les Cent-Jours.
1816. — Bolivar et la guerre d'indépendance dans l'Amérique méridionale.
1817. — Indépendance du Chili.
1818. — Indépendance de la Nouvelle-Grenade.
1820. — Indépendance du Pérou. — Conspiration de Léon en Espagne. — Ferdinand VII cède à l'insurrection. — Il en est de même à Naples et en Sicile, et aussi en Portugal.
1821. — Indépendance de la république dominicaine.
1822. — Gouvernement démocratique des Cortès espagnoles. — Indépendance définitive du Mexique.
1823. — Indépendance des États guatémaliens.
1824. — Mise à mort d'Iturbide, empereur du Mexique.
1828. — Constitution de la Grèce indépendante.
1830. — Révolution de Juillet en France et de Septembre en Belgique.
1833. — Don Miguel chassé du Portugal.
1835. — Triomphe de la république unitaire au Mexique.
1840. — Révolution libérale à Madrid.
1842. — Révolution populaire en Serbie.
1848. — Révolution de Février à Paris. — Révolution hongroise. — Parlement et empire germaniques. — Révolutions d'Italie.
1849. — République romaine.
1852. — Rosas chassé de l'Amérique méridionale.
1854. — Révolution à Madrid.
1858. — Chute de Soulouque et rétablissement de la république à Haïti.
1859. — Commencement de la révolution unitaire d'Italie.
1860. — Révolution de Naples.
1862. — Révolution de Grèce.
1863. — Révolution du Mexique, suscitée par une expédition française.
1868. — Révolution d'Espagne.
1870. — Révolution du 4 septembre à Paris.
1873. — Abdication du roi d'Espagne et déclaration de la république.

S'il eût fallu tenir compte, rien que dans les temps modernes, c'est-à-dire depuis trois ou quatre siècles, des révolutions de cour et de cabinet qui ont eu fréquemment des conséquences plus graves que la victoire d'une insurrection ou d'une révolte heureuse, cette liste serait deux ou trois fois plus étendue. Il en eût été de même encore si nous avions demandé des exemples à tant de petits États, dignes, après tout, de l'étude et du respect de l'historien comme les plus vastes; et, par exemple, à ces républiques italiennes où l'art et les agitations de la politique ont passionné tant d'existences.

PAUL BOITEAU.

RÉVOLUTION D'ANGLETERRE DE 1688. La Révolution de 1688 marque l'avénement du gouvernement représentatif ou plutôt de la royauté politique en Angleterre un siècle avant tout autre pays de l'Europe. Produit de la fusion des deux races saxonne et normande dont l'une avait apporté avec elle, des forêts de la Germanie, le parlement, le jury par les pairs, et la liberté sous caution ; et dont l'autre, au contraire, francisée ou plutôt *romanisée* par son séjour en France, importait sur ce sol britannique les mœurs et les coutumes françaises avec l'idée du droit, la race anglo-normande eut de bonne heure le génie des affaires et de la politique, et la langue qui leur était propre. Elle réussit à combiner dans une juste mesure les principes toujours vivaces de la vieille liberté germanique dans les institutions politiques avec l'esprit d'ordre et d'équité de la loi romaine dans les rapports civils. Elle osa réclamer dès le treizième siècle avec un obscur pasteur de village, Wycliff, la liberté de conscience et affirmer tous les principes de la Réforme. Elle sut retrancher ses libertés derrière des droits garantis par des chartes dès le treizième siècle (*magna charta*), et organiser le droit de résistance dans un parlement qui reçut sa forme actuelle vers le milieu du quatorzième siècle. « Il y a deux sortes de royautés, dit Fortescue, chancelier d'Angleterre sous Henri VI, au quinzième siècle, desquelles, l'une est le gouvernement simplement royal (ou absolu), et l'autre le gouvernement royal et politique, *dominium politicum* et *regale*[1]. » Quelle est cette royauté politique ainsi définie par Fortescue ? Évidemment le gouvernement constitutionnel, car il le distingue de l'autre en ces termes : « Et ils différent en cela, que le premier peut gouverner ses peuples par des lois qu'il fera lui-même (comme le roi de France), et aussi mettre sur ses sujets telles tailles et autres impositions qu'il voudra sans leur consentement. Le second ne peut pas gouverner ses peuples par d'autres lois que par celles qu'ils ont consenties et aussi ne peut mettre sur eux des impositions sans leur consentement. » Telle est l'origine de la royauté politique en Angleterre.

1. Il faut citer ce texte étonnant pour l'époque où il a été écrit et où se révèle si clairement le génie politique du peuple anglais : « *Ther be two kinds of kyngdomys of the which that one is a lordship callid in latyne* Dominium regale *and that other is callid* Dominium politicum et regale. » Au treizième siècle, l'archevêque de Cantorbéry disait au pape : « C'est la coutume du royaume d'Angleterre, que dans toutes les affaires relatives à l'état du royaume, on prenne l'avis de tous ceux qui y sont intéressés. »

Le développement de cette royauté politique et constitutionnelle par la transformation d'une monarchie limitée d'après les idées du moyen âge en une monarchie limitée selon les idées modernes, remplit le dix-septième siècle en Angleterre. Sans vouloir empiéter sur le domaine de l'histoire qui nous est interdit, il nous suffira de faire remarquer que la nation anglaise a fait cette grande révolution, comme Newton a accompli la sienne, *en y pensant toujours*. Elle n'a pas cessé un seul jour de préparer cet avénement de la royauté politique sous les Stuarts, à travers l'universelle médiocrité et l'immoralité presque générale, le bigotisme de son Église, les dissidences des sectes, les abus d'influences de son aristocratie, et les intrigues des deux partis whig et tory qui, depuis lors, s'y disputent le pouvoir. C'est là son lot, son génie propre et son caractère particulier. La Révolution s'accomplit par l'abolition des tenures féodales et l'institution de l'*habeas corpus* sous Charles II, par le redressement de l'esprit libéral et protestant sous Jacques II, par l'établissement constitutionnel, l'acte de tolérance et un certain affranchissement de la presse sous Guillaume III. Elle dure encore sous le nom de *réforme*.

La Révolution de 1688 fut donc une révolution strictement défensive, ayant pour elle la légitimité et la tradition. On peut dire qu'il n'y avait eu de révolutionnaire que le roi et ses procédés tyranniques. Dirigée par un prince à qui sa prudence consommée et son caractère circonspect ont mérité le surnom de Taciturne, Guillaume III, aidée par les incroyables fautes d'un roi téméraire et cruel, Jacques II, légalement votée par les deux chambres, elle fut consommée par l'accord de tous les ordres de la nation : « Il y avait, dit Macaulay, le grand historien de la Révolution d'Angleterre, un très-petit parti qui désirait rappeler Jacques sans condition. Il y en avait un autre très-petit également qui désirait établir une république et en confier l'administration à un conseil d'État placé sous la présidence du prince d'Orange. Mais ces opinions extrêmes étaient généralement détestées. Les dix-neuf vingtièmes de la nation se composaient de personnes chez qui l'amour de la monarchie héréditaire et l'amour de la liberté constitutionnelle se combinaient ensemble, et qui étaient également opposées à l'abolition complète des fonctions royales et à la restauration sans conditions du roi déchu. » Le *bill des droits* établit d'une façon définitive les bases de la constitution actuelle de l'Angleterre.

Une loi que la philosophie constate dans la nature et qui joue aussi un très-grand rôle en politique, la loi de *continuité*, explique seule la Révolution anglaise dans ses causes et dans ses effets[1]. L'histoire d'Angleterre s'éclaire à la lueur de cette loi célèbre qui y trouve sa plus éclatante confirmation. Là, tout progrès est insensible et il dure par son insensibilité même. Rien de plus humble que les débuts de la liberté politique en Angleterre. C'est là ce qui nous les rend à peine dignes d'attention, parce que nous ne voyons pas dans le germe insensible le développement futur de l'arbre qui produira les Pitt, les Fox, les Burke, les Canning et dont les rejetons couvriront le nouveau monde. Mais telle est la loi, que la liberté politique, à partir de ces humbles débuts, doit croître et posséder la terre, tandis que la royauté absolue, celle de Louis XIV, par exemple, qui marchait en ce moment par le despotisme à l'intérieur à l'affectation de la monarchie universelle au dehors, va décroître rapidement et accablera le monde sous le poids de sa chute et de ses ruines. L'Angleterre doit à cette marche réglée le progrès de sa prospérité. Tandis qu'en France notre histoire nationale nous montre beaucoup de lignes brisées et de points de rebroussement dont l'ensemble fait cependant un beau dessin et révèle un plan soutenu; en Angleterre le cours des temps n'est plus troublé et nous assistons depuis cent cinquante ans au développement pacifique et régulier des institutions chez un peuple qui sait concilier le respect de la tradition et des droits établis avec le besoin du progrès. Tandis qu'en France nous faisons tout dater de 1789, en Angleterre, l'inviolabilité des personnes, la sûreté des biens, la régularité de la justice avec l'inamovibilité des juges, le vote constant des subsides, le contrôle inévitable et la discussion parlementaire des affaires de l'État ont été proclamés et affermis par la Révolution de 1688, ils n'ont pas été créés par elle; ils existaient depuis les temps les plus reculés comme le patrimoine inaliénable de la nation anglaise. N'exagérons rien cependant : le plus précieux des biens ne s'acquiert pas sans de grands efforts, et les luttes pour la liberté ne furent ni moins vives ni moins sanglantes là qu'en France. La Révolution d'Angleterre a traversé des phases semblables à la nôtre. On croit qu'elle fut aisée parce qu'on la sépare de ce qui précède. Mais que l'on songe à la lutte si longtemps soutenue avec les rois de dynasties successives qui opprimèrent le peuple anglais. On trouvera sur cette liste plusieurs des altiers Plantagenets, des impérieux Tudors, des infidèles Stuarts. Jean sans Terre déposé du trône, Henri III devenu captif à la suite d'une défaite, Édouard II privé de sa couronne, Richard II tué après avoir été dépossédé, Charles Ier montant sur un tragique échafaud, et son fils, Jacques II, exilé avec toute sa race, sont comme les victimes royales sacrifiées au maintien du droit national, et attestent l'énergie des luttes soutenues par le peuple anglais contre ses rois. Qu'on ne dise donc pas que même en Angleterre la victoire ait été facile. Les Anglais ont connu dans leur histoire toutes les formes de tyrannie, depuis la tyrannie étrangère et violente des barons normands jusqu'à la tyrannie, si j'ose dire, nationale d'Henri VIII. Ils ont épuisé tous les genres de rébellion, depuis celle des *outlaws*, dans les forêts, jusqu'à la grande insurrection nationale de 1640, depuis le farouche bandi-

1. *Voy.* sur cette loi célèbre notre édition de Leibnitz *Didot*, Paris, 1854.

tisme jusqu'à l'audace républicaine, avant d'arriver à cet heureux équilibre où tout relève de la loi, les prérogatives de la couronne et les libertés de la nation. La république y a été proclamée, puis la dictature puis la restauration est venue et a été acclamée par le peuple entier, mais elle n'a pas su gouverner. Alors l'Angleterre à jamais dégoûtée des dangers de l'ardeur révolutionnaire et des périls du gouvernement despotique, s'est enfin reposée dans une monarchie limitée, sous un roi constitutionnel. Où sont donc dans cette histoire les différences si tranchées avec la nôtre? Jusqu'ici les analogies abondent entre l'histoire d'Angleterre et l'histoire de France. Des Valois aux Tudors et des Bourbons aux Stuarts, la comparaison est facile.

Mais il ne faut pas que ces analogies qui tiennent à la nature des choses nous cachent les différences et empêchent l'enseignement des peuples et des rois. La Révolution d'Angleterre fut une révolution de liberté et de religion, ayant ses racines dans le passé, puisant à la fois sa force dans les vieilles formes politiques du pays et dans l'insurrection religieuse du seizième siècle. La Révolution française fut une révolution de liberté politique, d'égalité sociale et d'indépendance absolue d'esprit qui a eu pour effet de renouveler le droit public des États et le droit privé des citoyens. L'une dirigée par des nobles et des sectaires, l'autre par des bourgeois et des incrédules, ne pouvaient avoir la même forme ni la même allure. Chacune a produit la dictature, mais la dictature n'est qu'une halte et jamais un établissement définitif; Cromwell et Napoléon sont tombés. Après cette chute, la révolution, dans les deux pays, pouvait garder encore son effet moral, ses résultats acquis, son esprit indestructible; mais ses formes étaient usées, formes civile et militaire : et il n'y avait plus de possible dans les deux pays que le retour ou le progrès vers une monarchie constitutionnelle par l'établissement d'une dynastie fondée sur le droit populaire. La Révolution anglaise a duré huit ans de moins que la Restauration anglaise. La Révolution française de 1789 a duré dix ans de plus que la Restauration française. Jusqu'ici donc les termes de comparaison sont possibles et l'on peut dire que la Révolution française qui, tout compte fait, a duré plus que son aînée, qui a soulevé une résistance, non plus seulement intérieure, mais européenne, qui a mis en action toutes les forces de la nation et celles du monde, est la plus grande révolution connue. Mais si l'on cherchait à appliquer ces lois aux révolutions survenues depuis, la force de réaction l'emporte tellement au contraire sur la mesure et la durée de l'action révolutionnaire qu'il faudrait en conclure que la somme des résistances intérieures est trois ou quatre fois supérieure à cette action elle-même. Il en est de même quant aux résultats; tandis qu'en Angleterre toutes les libertés vont en progressant, elles paraissent soumises en France à des arrêts de développement qui en font des libertés d'un ordre inférieur. Tandis qu'en France, nous renversons la Bastille avec fracas, et laissons, soixante ans plus tard, pulluler les Bastilles dans Paris démocratique, la Tour de Londres, suivant une ingénieuse image, s'élève encore parmi les monuments de la liberté civile et religieuse, comme un tyran captif destiné à orner le triomphe d'une république victorieuse. On dit que la Révolution d'Angleterre n'a pas été générale par les idées comme la nôtre, cela est vrai : mais elle l'est devenue par les mœurs, et la liberté anglaise fait en ce moment le tour du monde autant, si ce n'est plus, que les immortels principes de 1789. Si nous considérons les hommes, l'avantage du nombre, du talent et de l'éclat surtout, paraît rester à la France. Les hommes de la révolution de 1640 et de la génération de Cromwell furent seuls héroïques. Ceux de 1688 ne furent que médiocres, comme il convenait à une révolution constitutionnelle. Notre Restauration a été meilleure ; et notre premier essai de gouvernement parlementaire n'a pas été sans gloire. Et pourtant nous avons échoué, tandis que l'Angleterre a réussi. Cela doit nous rendre modestes, mais non jusqu'au découragement. La transformation démocratique d'une société comme la nôtre ne peut se faire sans de longs efforts. Ainsi que l'a fort bien dit M. Thiers : « La Révolution française a renversé plus de gouvernements que la Révolution anglaise, et c'est naturel : la Révolution anglaise ne portait dans ses flancs que la liberté de l'Angleterre; la Révolution française portait dans les siens la liberté du monde, et les convulsions de l'enfantement ont été proportionnées à la grandeur de l'enfant qu'elle portait dans son sein. »

A. Foucher de Careil.

RÉVOLUTION DE 1789. Rien n'égale dans l'histoire le mouvement, l'ampleur, la majesté et, si on le veut, le caractère tragique du grand drame qui s'appelle la Révolution française. Nous croyons peut-être, après bientôt un siècle, assister en spectateurs à ce développement de scènes lointaines, et, tandis que nous nous levons pour les applaudir ou pour les blâmer, l'action se continue encore parmi nous et l'on ne pourra dire qu'elle est close que lorsque s'accomplira le rêve entier, le programme généreux de 1789, c'est-à-dire lorsque toute la liberté et toute l'égalité politiques seront acquises au dernier comme au premier des citoyens de la France.

Si l'on considère l'établissement du christianisme sur cette terre au point de vue purement humain, il est permis de comparer à cette première émancipation des âmes, à cette première proclamation, au nom de Dieu, d'une liberté et d'une égalité idéales, cette autre émancipation civile et politique, cette autre proclamation des mêmes droits éternels, commencée, il est vrai, au sein d'un seul peuple, mais dont les bienfaits doivent être étendus sur la face entière du monde. Il semble que nous devrions éprouver pour cette révolution un sentiment unanime d'admiration et de reconnaissance; mais, pour avoir eu, nous aussi, à jouer un rôle dans une histoire toujours vi-

vante, nous nous sommes fatigués du plaisir de bénir et d'admirer, et il se trouve aujourd'hui que, parmi les plus éclairés d'entre nous, se glisse une opinion de doute et presque de reproche sur l'intensité, sur l'utilité, la nécessité de l'acte qui a régénéré la France au profit de l'humanité tout entière. Si nos pères de 1789 avaient pu soupçonner que, par délicatesse ou par faiblesse, on viendrait ainsi, au nom de la liberté compromise, renier l'œuvre qu'ils ont entreprise avec une telle audace, une si noble passion du bien, un si vif amour de l'avenir, une si glorieuse certitude d'espoir, quelle amertume eût empoisonné leur âme! mais cette âme était, grâce à Dieu, si virile qu'ils ne l'en auraient pas moins poursuivie et, même sûrs d'être méconnus par leurs fils, ils l'auraient encore léguée à notre ingratitude[1].

Heureusement, nous verrons passer comme un dernier flot de la tempête ce dernier trouble de nos pensées, et lorsque avec quelque peine nouvelle nous aurons ressaisi les biens que nous-mêmes nous avons laissés se détacher de notre héritage, il n'y aura personne, parmi les citoyens de la France recréée, pour s'attarder à ces oiseuses et injustes querelles.

Il y a bien des années qu'en présence même des contemporains, un historien doué de l'esprit philosophique a tracé le tableau le plus exact dans sa perspective raccourcie et exposé la théorie la plus judicieuse de la Révolution. C'est encore à son livre qu'il faut recourir pour s'instruire, si l'on ignore les événements et les hommes, et pour raffermir sa raison si on ne sait plus les juger.

« La Révolution française, a dit M. Mignet, commence en Europe l'ère des sociétés nouvelles, comme la Révolution d'Angleterre a commencé l'ère des gouvernements nouveaux. Cette révolution n'a pas seulement modifié le pouvoir politique, elle a changé toute l'existence intérieure de la nation. Les formes de la société du moyen âge existaient encore. Le sol était divisé en provinces ennemies; les hommes étaient distribués en classes rivales. La noblesse avait perdu tous ses pouvoirs quoiqu'elle eût conservé ses distinctions; le peuple ne possédait aucun droit, la royauté n'avait pas de limites, et la France était livrée à la confusion de l'arbitraire ministériel, des régimes particuliers et des priviléges des corps. A cet ordre abusif, la Révolution en a substitué un plus conforme à la justice et plus approprié à nos temps. Elle a remplacé l'arbitraire par la loi, le privilége par l'égalité; elle a délivré les hommes des distinctions des classes, le sol des barrières des provinces, l'industrie des entraves des corporations et des jurandes, l'agriculture des sujétions féodales et de l'oppression des dîmes, la propriété des gênes des substitutions, et elle a tout ramené à un seul État, à un seul droit, à un seul peuple.

« Pour opérer d'aussi grandes réformes, la Révolution a eu beaucoup d'obstacles à vaincre, ce qui a produit des excès passagers à côté de ses bienfaits durables. Les privilégiés ont voulu l'empêcher; l'Europe a tenté de la soumettre, et, forcée à la lutte, elle n'a pu ni mesurer ses efforts ni modérer sa victoire. La résistance intérieure a conduit à la souveraineté de la multitude, et l'agression du dehors à la domination militaire. Cependant, le but a été atteint, malgré l'anarchie et malgré le despotisme. »

Eh quoi! parce que le courant des choses humaines a, dans cet imperceptible moment de la vie d'un peuple qu'on appelle un demi-siècle, ramené devant nous pour qu'elles fussent étudiées et résolues de nouveau quelques-unes des questions dont se compose la grande question de la Révolution; parce que nous aurons mal pris nos mesures pour achever en paix ce que nos pères ont préparé et presque accompli au prix de tant de larmes et de sang; parce qu'enfin nos maladresses et nos imprudences nous ont fait passer, mais pour peu de temps, par les angoisses de la guerre civile et que la guerre civile nous a coûté quelque chose de la liberté, de la liberté non pas perdue, mais suspendue seulement, nous ne tiendrons plus ce mâle langage que tant de gens de cœur applaudissaient vers 1830, et qui est resté, ne nous en déplaise, l'expression de la vérité même. Fermées avant qu'elle y touchât, du même coup, la Révolution a frappé les sources de la liberté et de l'égalité; elles peuvent, par moments, ne pas couler d'un flot égal, mais elles ne tariront plus. Voilà la vérité.

Avant de dire non pas ce que la Révolution française a fait et ce qu'elle a été, car ce ne sont pas ici des pages d'histoire, mais quel est son caractère politique et comment on l'a voulu, comment on aurait dû le comprendre, nous avons à réunir quelques-uns des traits de cet ancien régime de la monarchie française, qu'elle a eu la gloire d'anéantir.

Non-seulement la France n'avait pas de Constitution, non-seulement elle n'était gouvernée en vertu d'aucun titre, mais, quoi qu'on en puisse dire et quelques témoignages que l'on fasse sortir d'un grand nombre de lois antérieures à la Révolution, il n'y a pas eu en France, avant 1789, une administration civile régulièrement établie. Les idées civiles elles-mêmes manquaient à l'ancien régime, qui, par essence, avait une physionomie militaire et despotique, et qui, même en rétrécissant de plus en plus dans l'État la part d'action usurpée autrefois par les chefs et les membres de la noblesse, même en ne négligeant rien pour donner aux gens de robe toute l'autorité, ne cessait de confondre en un même système de gouvernement les principes de la justice et de la police, et, avant tout autre objet, ne voyait dans la politique intérieure que la levée et la perception la plus commode possible des contributions. Qu'on jette un coup d'œil sur l'article des dépenses de tous les anciens budgets qu'on a pu connaître, quel aspect différent de ce qui nous frappe dans les nôtres, tout éloignés que

1. Nous nous demandons souvent ce qui a pu donner aux hommes de 1789 une virilité ou un amour du bien supérieur au nôtre. Est-ce le despotisme de Louis XIV ou la corruption de Louis XV qui les a élevés à cette hauteur? M. B.

nous sommes encore de la perfection ! L'argent puisé à pleines mains dans la bourse du roturier ne revient presque jamais à sa source. Il n'alimente ni le commerce, ni l'industrie, ni l'agriculture ; il ne sert à opérer que bien peu de travaux utiles au public.

Évidemment, les siècles n'avaient pas marché en vain, et le gouvernement s'était amélioré progressivement ; mais les plus belles ordonnances de nos grands ministres, des l'Hôpital, des Richelieu, des Colbert, des d'Aguesseau, ne pouvaient être qu'à demi fécondes au milieu d'une civilisation de bon plaisir. Combien, parmi les plus fameuses, n'ont jamais été pratiquées et ne pouvaient pas l'être.

Disons-le néanmoins : ce sont les institutions de l'ancienne France, ce ne sont pas les hommes, surtout au dix-huitième siècle, que l'histoire doit blâmer. Le caractère et les lumières d'un grand nombre des intendants tempéraient l'arbitraire de leur puissance. Un exemple à citer, c'est l'administration de Turgot à Limoges ; et Turgot avait des émules. Mais le caractère d'un magistrat n'est une garantie suffisante en aucun temps et nulle part.

On s'est récrié quand on a lu dans les mémoires que Louis XIV considérait sa personne royale comme la substance vivante de l'État, et que les propriétés particulières de ses sujets ne lui semblaient que des délégations révocables de son droit de propriétaire universel du royaume. Louis XIV n'a pas imaginé ces idées dans un délire d'orgueil. Jusqu'en 1789, la France entière n'était qu'un assemblage de fiefs, d'arrière-fiefs et de propriétés roturières placées sous la mouvance du roi, qui, suivant le droit féodal, est le seigneur suprême de la terre comme il est le chef irresponsable de l'État. Sans doute, il eût été impossible depuis environ trois siècles de faire passer la rigueur d'un tel principe dans la réalité des transactions, mais le principe n'en subsistait pas moins. C'est la pierre d'assise de l'ancien régime. La Révolution a dû l'arracher du sol, pour que la terre de France fût réellement libre.

Rien ne modérait donc le pouvoir royal, en quelques mains qu'il fût tombé. Les Parlements du royaume, et à leur tête celui de Paris, avaient acquis le droit ou plutôt pris l'habitude, quand ils enregistraient les édits, d'adresser au roi des remontrances ; mais ces remontrances n'avaient d'effet que lorsqu'il s'agissait de mesures peu importantes. Toutes les fois que le gouvernement avait pris une résolution décisive, le roi se rendait en personne dans sa cour de Parlement, faisait lire l'édit devant lui, écoutait ou interrompait les remarques du premier président ou de l'avocat général, et faisait transcrire sa volonté sur les registres. Un « lit de justice » (*voy.*) avait raison de toute résistance. Dans les temps où le gouvernement était faible, le Parlement protestait après le lit de justice. On le menaçait de l'exil ou même on l'exilait pour le rappeler bientôt, après un accommodement. Telle était pourtant là l'unique garantie qu'il fût possible de compter pour quelque chose contre les excès de l'autorité. En réalité, le pouvoir du roi, même le plus débonnaire, était donc toujours absolu.

Supposez un autre homme sur le trône que le désœuvré Louis XV et le timide Louis XVI, vous aurez Louis XIV ou Louis XI. Telle était la nature de la monarchie qu'il fallait ou que le despotisme fût exercé par le roi seul ou qu'il le fût par ses agents. La meilleure chance était encore celle de la tyrannie d'un roi. Mais, qui que ce fût qui gouvernât, comme le gouvernement était nécessairement tyrannique et que les grands talents d'un premier ministre de monarchie et surtout d'un roi sont rares, l'État devait arriver quelque jour à la ruine ou à la révolution.

A la fin du dix-septième siècle, le roi, héritier de la féodalité, est un seigneur qui veut lui-même diriger et surveiller l'administration de son fief. A la fin du dix-huitième siècle, le roi en a laissé la peine à ses officiers. La révolution seulement affranchira le grand fief français de l'activité, comme de l'apathie du maître héréditaire.

Elle devait affranchir aussi la France de la tyrannie, élégante ou violente, d'une noblesse et d'un clergé qu'aucune autre loi que la faiblesse du prince n'avait investis des privilèges de leur oisiveté, de leur opulence, de leur gloriole. On a compté les nobles ; ils ne formaient que 17,000 ou 18,000 familles, dont 3,000 au plus possédaient des titres datant de quatre siècles, et 1,500 seulement pouvaient se dire issues du sang des anciens seigneurs militaires. Plus de 8,000 familles nobles ne l'étaient devenues que par l'achat des charges vénales, et le reste avait tout simplement payé ses parchemins à la caisse du roi

Ainsi moins de 100,000 individus, à tort ou à raison regardés comme les descendants des conquérants de la Gaule, telle est la force de cette caste à laquelle sont accordés tant de droits et d'avantages. La seule dette dont ils se disent ou dont on les croit chargés, c'est celle du service militaire. Mais combien, même sur les 18 ou 20,000 réputés en état de servir, ne portent l'épée qu'à la parade ou dans les antichambres ! Les anciens seigneurs des fiefs avaient tous été des gens de guerre. Quand le roi réclamait le service dû à la couronne par les fiefs, le ban et l'arrière-ban des vassaux et des arrière-vassaux lui composaient une cavalerie qui allait tenir la campagne ; mais depuis longtemps les mœurs avaient changé, et lorsque Louis XIV envoya aux seigneurs de province, en 1689, l'ordre de quitter leurs tourelles et de monter à cheval, les chansons et les épigrammes partirent de toutes parts comme des flèches et les couvrirent de ridicule. La féodalité depuis plus de cent ans n'avait plus au côté qu'un sabre de bois.

Mais elle était, depuis plus de cent ans, assidue au service fastueux et méprisable d'une cour. Le roi ne disposait-il pas, année courante, d'une dépense de 60 millions pour sa maison ? Belle proie que 60 millions à distribuer, pour la plus grande part, aux gentilshommes de Versail-

les, sans compter les pensions, les gratifications payées directement par le Trésor, les commandements, les priviléges, les honneurs! La noblesse ne jurait aussi que par la cour, ne songeait qu'à la cour, ne pouvait vivre qu'à la cour. On a admiré le dessein des rois qui lui jetèrent cette proie pour la tirer des provinces où elle voulait régner. Ce dessein assura l'autorité royale pour un siècle, mais au bout d'un siècle il causa la ruine de la monarchie. A force de gorger la noblesse, les rois arrivèrent à la banqueroute et se condamnèrent à traiter avec la nation.

Le clergé vivait aussi séparé de la multitude nationale. Les abbés étaient ou des gentilshommes ou des bourgeois de robe; les évêques étaient presque tous nobles. Deux ou trois « évêchés de laquais » étaient laissés à des prêtres roturiers pour qu'il y eût dans l'Église un semblant de fraternité chrétienne, et c'était tout. Riches pour la plupart de 80 à 100.000 fr. de rente des seuls revenus de leurs évêchés, les évêques y joignaient tous une ou plusieurs abbayes. En 1789 le total du revenu des abbayes épiscopales dépassait 2 millions et demi, valeur d'aujourd'hui, supplément de 20,000 fr. de rente pour chacun. Ces grands seigneurs virent avec effroi venir la Révolution; ils la virent triompher avec horreur; ce n'est pas tant comme prêtres que comme représentants de la féodalité qu'ils soulevèrent une partie du bas clergé, au nom de Dieu, contre les lois de la patrie naissante. L'archevêque de Narbonne disait plus tard : « Nous nous sommes conduits, à l'époque de 1791, en vrais gentilshommes, car, de la plupart de nous, on ne peut pas dire que ce fût par religion. » Aveu mémorable, et qui condamne deux fois l'Église noble et mécréante de 1789.

L'Église, cette grande démocratie du Christ, avait ainsi fini elle-même par manquer en France à sa mission. Depuis deux siècles au moins l'esprit seigneurial y avait divisé les serviteurs de Dieu en deux races. Les gens de naissance montaient seuls au premier rang, tandis que la plèbe des prêtres restait attachée aux cures et aux vicariats, se consolant de cette dégradation, quelques-uns par l'exercice des vertus du ministère, les autres par la jouissance des biens matériels dont tous les établissements de l'Église étaient pourvus. L'ordre entier, y compris les monastères, comptait 200,000 ou 250,000 têtes et possédait plus de 500 millions de revenu. Mais entre les personnes que de différences!

Au roi, à la noblesse et au clergé, c'est-à-dire à 350.000 individus, dont 250,000 célibataires, appartenaient presque les trois quarts du sol de la France.

Si l'on prétendait et si l'on prouvait que la Révolution a fait peu de chose pour la division de la terre, son premier mérite serait toujours de l'avoir affranchie. Si chacun n'en a eu sa part, c'est que l'argent n'est pas à tous; mais, depuis 1789, il coule sans entraves. Les richesses stagnantes sont devenues fécondes en prenant un cours.

Tantôt la Révolution est accusée d'avoir dépouillé les anciens propriétaires qui tenaient leurs titres de la féodalité, et tantôt on affirme qu'il n'était pas besoin de son bras pour diviser la terre. La vérité est que, sans elle, les biens du clergé seraient encore immobiles sous la main de leurs possesseurs. Le clergé n'avait que pour quelques parcelles de cette opulence des titres positifs de propriété, et il n'en jouissait que par un fidéicommis dont il n'a jamais suivi les intentions. La nation a disposé, comme elle en avait le droit, de ces biens immenses qui ont fructifié depuis et qui fructifieront au décuple.

Pour les autres biens, elle y a peu touché, mais elle les a rendus, eux aussi, plus faciles à démembrer et à acquérir. La dépossession des biens nobles, opérée révolutionnairement, ne s'est pas d'ailleurs étendue au delà de 400 millions. L'Empire a rendu leurs forêts et leurs terres à bien des familles. Enfin la nation a tout payé en 1825. Les réclamations des propriétaires de 1789 montèrent à 987,819,968 fr. 96 c. La France leur a donné le milliard réclamé. Le tiers état, c'est-à-dire la nation entière moins 300.000 ou 400,000 individus, ne possédait donc pas le tiers du sol, et là où il possédait, il devait presque toujours un cens à l'ancien maître, roi, noble ou clerc. C'est lui pourtant, ce propriétaire d'un tiers au plus de la terre nationale, ce cultivateur à loyer ou salarié du reste, qui payait seul l'impôt territorial[1].

Dans le tiers état il y avait la bourgeoisie des villes et le peuple des ateliers et des campagnes. La bourgeoisie riche s'était peu à peu habituée à se considérer comme un ordre intermédiaire entre les privilégiés de naissance et la multitude laborieuse sans richesses.

Le droit de bourgeoisie était un privilége aussi odieux au peuple que les droits féodaux. Pourquoi, dans telle ville, les propriétaires de maisons et de domaines avaient-ils le droit de ne pas payer d'impôts pour leurs vendanges? Pourquoi, à Angoulême, les bourgeois étaient-ils exempts de l'impôt du franc-fief? Pourquoi ceux qui occupaient certains postes de bourgeoisie étaient-ils anoblis de droit? Pourquoi, en bien des provinces, les municipalités faisaient-elles payer un impôt, « l'escart », au roturier qui achetait une terre bourgeoise? Pourquoi l'ouvrier sans fortune était-il assujetti au joug des maîtres ouvriers? On ne parlait pas alors de droit au travail, mais le droit du travail n'était assuré qu'à la bourgeoisie. Pourquoi? A ces questions de la grande majorité du tiers état, la bourgeoisie n'eût pu répondre mieux que la noblesse à ses propres réclamations.

Si maintenant l'on examine non plus en vertu de quelles lois fondamentales la France était ainsi divisée, ainsi subjuguée, mais comment procédaient ceux qui lui avaient imposé leur gouvernement, si l'on touche aux détails de l'administration générale et de l'administration

4. C'est l'opinion courante que les deux tiers du sol appartenaient à la noblesse et au clergé, mais cette opinion est-elle fondée sur des preuves assez solides? M. B.

particulière, aux finances, à l'armée, à la police, à la justice, partout l'incohérence des institutions frappe le regard et on finit par s'étonner que cette machine sans équilibre et sans règle ait agi si longtemps sans éclater. Voyez pour la justice.

Autant il y a d'ordre dans notre hiérarchie, depuis le juge de paix et le maire de village jusqu'à la Cour de cassation et au conseil d'État, autant il y avait de confusion et d'incohérence dans les différentes sortes de justices qui n'émanaient pas d'une même autorité, n'étaient éclairées par aucune lumière commune, n'appliquaient pas les mêmes lois, n'atteignaient pas tout le monde et ne frappaient pas de la même manière ceux qu'elles atteignaient. Nous ne connaissons aujourd'hui que la justice de l'État; il y avait alors la justice royale, exercée au nom du roi dans tout le royaume, et les justices féodales qui avaient appartenu à tous les possesseurs de fiefs et qui, à divers degrés, appartenaient encore à leurs héritiers, qu'ils fussent nobles, membres du clergé ou corps de bourgeoisie. On ne comptait pas moins de 80,000 tribunaux de justices seigneuriales, et pas un peut-être ne ressemblait à un autre. Ils avaient néanmoins un caractère qui leur était commun, et, non-seulement les siéges de basse judicature, mais tous les offices de juge, depuis celui de la plus humble châtellenie jusqu'à celui de premier président du Parlement de Paris : c'était la vénalité des charges qui donnait en héritage à un certain nombre de familles le droit de disposer des biens et de la vie de tous les citoyens[1].

C'était aussi un droit patrimonial de quelques familles que celui de mener au feu les roturiers de l'armée de terre et de la flotte. Point de langue commune entre ces fantassins qui allaient devenir les terribles demi-brigades de la République, et ces généraux, ces colonels si nombreux que le roi de Prusse avait si honteusement battus à Rossbach et qui ne lui en trouvaient que plus de génie. Lorsque la Révolution commença, le corps de l'armée, comme toute la nation, se déchira en deux parties. Les officiers nobles émigrèrent; les sous-officiers nous donnèrent des généraux. On connaît le mot de Bonaparte : « Si j'avais été maréchal de camp, j'aurais embrassé le parti de la cour. »

Nous voudrions poursuivre cette recherche de l'injustice qui, à la fin, lassa la patience de la France. Nous voudrions, mais nos pages sont comptées, montrer comment dans le matériel même de la vie sociale l'organisation désordonnée de cet ancien régime opposait des obstacles au développement le plus naturel des arts et des travaux pacifiques. On nous permettra peut-être de renvoyer le lecteur à un livre où nous avons avec quelque soin dressé l'inventaire détaillé de la situation. Cet *État de la France en* 1789 est une réponse faite aux théoriciens de loisir qui, dans ces dernières années, ont voulu nous faire croire que la Révolution d'abord n'était pas nécessaire, et ensuite qu'elle pouvait être prévenue ou mieux dirigée. Non certes, nous ne la louons pas de ce qu'elle a fait couler du sang, et ce n'est pas elle non plus qui réclamait des victimes. Mais à présent que 1789 est fait, ne nous laissons persuader par personne et pour aucune raison de le défaire.

Reprenant leur thèse dans un autre sens, les mêmes écrivains, après avoir cherché la centralisation là où le despotisme le plus absolu restait impuissant pour combattre les plus grossières inégalités, s'efforcent de montrer que la France de 1789 était déjà libre, et que, dans ce qu'on appelait les pays d'États (*voy. le mot* **États**), elle possédait l'une des plus précieuses libertés, celle de voter l'impôt, de le lever et de l'employer en partie.

Si les pays d'États jouissaient de quelques avantages qu'ils devaient ou aux contrats dressés lors de leur réunion au royaume, ou à leur éloignement du pouvoir central et à l'ancien ordre des choses, ces avantages ne faisaient que rendre plus choquantes et plus nécessaires à réformer la subjection et la misère des pays dits d'élection, c'est-à-dire de la plus vieille France; mais les priviléges et les avantages des pays d'États n'étaient pas si considérables que l'on voudrait le faire croire. Et puis des priviléges ne sont pas des libertés.

Que dire alors? Que Louis XVI et Turgot, que Louis XVI et Necker au moins, avec les assemblées provinciales (*voy. ce mot*), suffisaient pour régénérer la France.

On a raison en disant que cet essai de réorganisation administrative a assuré le succès de la Révolution; mais si le gouvernement, sous Turgot, sous Necker, sous Calonne ou sous Brienne, l'a entreprise, ne l'accusons pas d'un suicide irréfléchi. Le siècle demandait impérieusement que, par une porte ou par une autre, la nation tout entière entrât dans la terre promise.

Sans doute, dans chaque paroisse, se forgèrent, grâce aux assemblées provinciales, les principes et les armes de la Révolution; mais

1. Voici un tableau raccourci où ces mille puissances se trouvent placées à leur rang par l'analyse :

I. *Justice d'exception :* le conseil privé ou des parties, les requêtes de l'hôtel, le grand conseil, la grande chancellerie, les chancelleries des cours, les juridictions des intendants. — II. *Justice publique ordinaire :* Conseils souverains, présidiaux, bailliages et sénéchaussées royales, prévôtés royales, justices seigneuriales (pour les informations seulement), juridictions des intendants, juridictions municipales, justices consulaires, prud'hommes, chambres des bâtiments, bureau d'écriture, chambre syndicale de la librairie. — III. *Justice administrative :* Chambre des comptes, cour des aides cour des monnaies, bureaux des finances et du Trésor, et chambres du domaine, élection, grenier à sel, bureaux des traites foraines, siége des monnaies, maîtrises des eaux et forêts, juridictions des intendants. — IV. *Justice féodale du roi:* Prévôté de l'hôtel du roi, amirauté, connétablie et commisariat des guerres, table de marbre des eaux et forêts, capitaineries. — V. *Justice féodale de l'Église, des seigneurs et des corps de bourgeoisie :* Chambre souveraine du clergé, bureaux ecclésiastiques, officialités, juridictions des chantres, bailliages d'église, bailliages des cours de justice, bailliages des villes, tribunal du point d'honneur, directoires de la noblesse, juridictions des baillis et sénéchaux d'épée, tribunal de l'université, justices seigneuriales de divers rangs. (*Voy. État de la France,* par Paul Boiteau. in-8°; 1861.)

pourquoi les privilégiés n'osèrent-ils pas troubler ce grand travail et renverser sa première enclume? C'est parce qu'ils sentaient la force irrésistible de l'esprit public.

L'heure de la Révolution était venue, après avoir longtemps tardé. Il n'y avait que deux moyens de l'accomplir : le roi ou la nation s'en chargeait. La pensée a quelque peine à imaginer un prince qui, les circonstances étant données, eût osé courir cette héroïque fortune. Un régent tout au plus le pouvait faire, et peut-être Philippe d'Orléans, dans le naufrage des idées du siècle de Louis XIV, avait-il la partie plus belle qu'un autre, intelligent et hardi de tête comme il l'était; mais l'humeur de réformateur lui manqua, et l'âme du tyran. Ce n'est pas assurément Louis XVI qui devait faire davantage.

« En examinant la conduite de Louis XVI, on y trouvera certainement des fautes, soit que les uns lui reprochent de n'avoir pas assez habilement défendu son pouvoir illimité, soit que les autres l'accusent de n'avoir pas cédé sincèrement aux lumières du siècle; mais ces fautes ont été tellement dans la nature des circonstances qu'elles se renouvelleraient presque autant de fois que les mêmes combinaisons extérieures se représenteraient. ». (Mme de Staël.)

Il fallait donc que la France elle-même s'affranchît; mais qu'était-ce que cette France depuis quatorze siècles en servitude? C'était une bourgeoisie, fière d'une jeunesse ardente et généreuse, mais qu'en retombant de leur seul poids auraient bientôt écrasée le pouvoir et les priviléges, si, pour soutenir son effort, tout le peuple ne s'était levé avec elle. On l'avait bien vu au temps d'Étienne Marcel, alors qu'il était trop tôt pour ébranler la monarchie. C'était encore un peuple affamé d'égalité, mais sans lumières et qui n'eût fait qu'une jacquerie sans gloire si le dix-huitième siècle ne lui avait pas préparé des chefs dans les rangs de la bourgeoisie. Ces orateurs, ces philosophes, ces écrivains, devaient donc marcher d'abord, soutenus et obéis par l'armée populaire, si la victoire était pacifique, soutenus, puis renversés peut-être, s'il fallait en venir à une bataille.

Paris était heureusement prêt cette fois pour se charger du salut de la France. Les provinces ne s'embrasèrent pas tout d'un coup comme Paris ou Versailles. La vie intellectuelle n'y avait encore pénétré que lentement et par des infiltrations irrégulières. Croira-t-on qu'au mois de juillet 1789, au moment où la Bastille succombait sous l'effort du peuple parisien, la plupart des grandes villes ne recevaient aucun journal pour se tenir au courant des immortelles aventures dont l'heure était sonnée? Plus tard, à Besançon, à Moulins, à Clermont-Ferrand, le voyageur Arthur Young demande inutilement une feuille publique. On lui répond, ici qu'elles sont trop chères; ailleurs, on ne lui répond pas. Il se venge en écrivant sur son carnet : « L'ignorance et la stupidité de ces gens-là est incroyable »; et sur une autre page : « Personne ne saurait douter que cette affreuse ignorance, de la part du peuple, des événements qui doivent l'intéresser le plus ne provienne de l'ancien gouvernement. On peut dire que la chute du roi, de la cour, des nobles, de l'armée, du clergé, des parlements, vient d'un manque de communication de ce qui arrive tous les jours et conséquemment doit être attribuée aux effets de l'esclavage dans lequel on tenait le peuple. »

Que d'autres causes rendaient la lutte inévitable et le triomphe du peuple certain!

On a tort de vouloir comparer la Révolution de 1789 à aucune autre. Ni l'histoire ni le caractère de la France ne ressemblent à ce qu'on voit chez les peuples dont on veut rappeler le souvenir. Parle-t-on de l'Angleterre? Mais l'Angleterre, en son île isolée, avait dû forcément se former un corps de nation où le patriotisme tînt lieu de l'égalité, si l'égalité n'existait pas; et de la liberté, si la liberté n'existait que pour une aristocratie. Or, la liberté, une liberté relative, existait depuis des siècles en Angleterre, conquise sur la royauté par l'union des communes et de la noblesse; et si l'égalité manquait, au moins l'aristocratie, en payant sa large part de l'entretien de l'État, se donnait le droit d'en diriger les destins. C'est tout le contraire en France où la féodalité fut à la fois l'ennemie du peuple et de la couronne et où elle ne cessa d'être l'ennemie du roi que lorsque le roi, soutenu du peuple, l'eut réduite en servitude et consolée avec des faveurs et des priviléges dont le principal était de ne pas payer l'impôt public.

La royauté avait fini sa tâche en formant l'unité territoriale de la France; c'était désormais à la nation à l'achever en réalisant l'unité légale.

Il faudrait raconter ici, au moins brièvement, ce malheureux règne de Louis XVI qui est la préface nécessaire de toute histoire de la Révolution; peindre le roi, faible et doux, instruit et borné, bon sans délicatesse, pieux et honnête sans élévation, et, à force de placidité, sans courage utile; la reine, fière et peut-être légère, peu éclairée, dédaigneuse et facile, altière et désapprenant à la cour et au peuple à respecter l'étiquette, ce voile de la majesté des rois, entichée de son rang et poussant le pouvoir dans les aventures qui devaient la détrôner; le frère aîné de Louis XVI, Monsieur, froid, intelligent, lettré, égoïste, dur, ambitieux; le plus jeune, le comte d'Artois, frivole, libertin, chasseur, coureur, dévot, tête sans cervelle, la quintessence du jeune évêque et du gentillâtre; le duc d'Orléans, débauché, spirituel, méprisé, sans principes ou paraissant trop n'en pas avoir, hardi de pensée et timide de cœur; au-dessous de cette famille vêtue de pourpre, une cour éprise de badinages, de raillerie, de petits vers, de pamphlets, de philosophie, raffolant de la Constitution américaine, de la liberté anglaise, de la tactique prussienne, peu amie de l'Autriche, se moquant de Rome, faisant et défaisant les ministères, toujours par amour de la nouveauté, quelquefois par un caprice pour la vertu; et, choisis par la cour, par la reine ou même par le roi, des ministres qui,

en quinze ans, n'eurent jamais l'autorité pour faire le bien quand ils voulurent le faire et qui purent impunément faire le mal. Il faudrait suivre, année par année, les actes de ce gouvernement, si débile et si étrange, marquer toutes les réformes que l'opinion publique exigea d'un roi qui les désirait lui-même, et que personne ne sut exécuter avec courage ou avec sagesse, faire voir comment les essais de réorganisation aboutirent toujours au désordre, et comment les coups d'autorité finirent invariablement par ébranler la société et le trône, signe certain de la nécessité de la grande et définitive réforme que tout devait servir et dont tout devait accélérer l'heure. Il faudrait, mais c'est la matière d'un livre entier, dépouiller avec méthode les cinq cents cahiers (*voy. ce mot*) remis par six millions d'électeurs aux députés qui devaient former l'Assemblée constituante, et de cette seule analyse tirer l'inventaire des idées, des besoins, des désirs et des vices de l'ancien régime. Il faudrait encore jeter un regard hors de la France et la considérer au travers de l'opinion de l'Europe du temps. Il faudrait enfin pénétrer, en France même, dans les villes et dans les familles, ressusciter les mœurs générales, esquisser la physionomie de toutes les personnes, rouvrir les salons fermés, répéter ce que pensaient, ce que disaient tant de survivants du siècle qui avait salué Montesquieu, Diderot, d'Alembert, qui, naguère encore, avait enseveli avec tant de tendresse Rousseau au bord des eaux dormantes d'Ermenonville et couronné, avec tant d'enthousiasme, le buste de Voltaire en présence de Voltaire expirant.

Mais enfin le signal est donné, et c'est la royauté elle-même, c'est le plus frivole de ses conseillers, Calonne qui, le 29 janvier 1787, ouvre l'Assemblée des notables, où l'on va prendre les premières mesures pour réparer le désordre des finances et discuter le programme d'un établissement d'assemblées provinciales dans tout le royaume. Les événements marcheront vite désormais. Le 5 mai 1788, le parlement de Paris déclare que la France était une monarchie gouvernée par le roi, suivant les lois; et que, de ces lois, plusieurs qui étaient fondamentales embrassaient et consacraient: 1° le droit de la maison régnante au trône, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture; 2° le droit de la nation d'accorder librement des subsides par l'organe des États généraux, régulièrement convoqués et composés; 3° les coutumes et les capitulations des provinces; 4° l'inamovibilité des magistrats; 5° le droit des cours de vérifier dans chaque province les volontés du roi, et de n'en ordonner l'enregistrement qu'autant qu'elles étaient conformes aux lois constitutives de la province, ainsi qu'aux lois fondamentales de l'État; 6° le droit de chaque citoyen de n'être jamais traduit en aucune manière par-devant d'autres juges que ses juges naturels, qui étaient ceux que la loi désignait; et 7° le droit, sans lequel tous les autres étaient inutiles, de n'être arrêté, par quelque ordre que ce fût, que pour être remis sans délai entre les mains des juges compétents.

Le 21 juillet, la province du Dauphiné, sans ordre de l'autorité, décide que ses antiques états doivent se réunir, et, lorsqu'ils se réunissent, les trois ordres du clergé, de la noblesse et du tiers état s'y confondent en une seule assemblée fraternelle. Voilà les premiers actes de la Révolution commencée. Toute la nation éclairée avait été invitée par un ministre même, par Brienne, à rechercher, à conseiller des mesures pour la convocation définitive des grands États généraux (*voy. ce mot*), et c'est un ministre, Necker, qui, en faisant décider que le tiers état y compterait un nombre de députés égal à celui des deux autres ordres, décida en effet que la nation disposerait d'un commencement d'autorité légale pour pratiquer la réforme de l'État. On a été injuste pour Necker. La France lui doit une profonde et constante reconnaissance. Il a le premier publié un compte rendu des finances, c'est-à-dire dissipé le mystère de la royauté absolue, et il a, par « le doublement du tiers », assuré les premiers succès de la Révolution.

Le 5 mai 1789, les États généraux sont ouverts à Versailles.

« En 1789, a dit M. Guizot, un noble désir vint à nos pères, celui de vivre dans un pays libre, c'est-à-dire de prendre part au gouvernement de leur pays. » Sans contredit, la liberté politique, c'est-à-dire la puissance de la nation sur elle-même, est le but que la Révolution propose à ses efforts; mais dès le commencement de son action, il est visible que la grande passion de vérité et de justice dont elle est saisie ne lui donne l'ambition d'agir elle-même que pour inaugurer sur toute la terre le règne de la justice et de la vérité.

« La jeune liberté française, lorsqu'elle ouvrit les yeux au jour, lorsqu'elle dit le premier mot qui ravit toute créature nouvelle : « Je suis? » eh bien! alors même sa pensée ne fut point limitée au *moi;* elle ne s'enferma pas dans une joie personnelle, elle étendit au genre humain sa vie et son espérance; le premier mouvement qu'elle fit dans son berceau, ce fut d'ouvrir des bras fraternels : « Je suis! dit-elle à tous les peuples; ô mes frères, vous serez aussi! » Ce fut sa glorieuse erreur, sa faiblesse, touchante et sublime. La Révolution, il faut l'avouer, commença par aimer tout.

« Elle alla jusqu'à aimer son ennemi, l'Angleterre. Elle aima, s'obstina longtemps à sauver la royauté, la clef de voûte des abus qu'elle venait démolir. Elle voulait sauver l'Église; elle tâchait de rester chrétienne, s'aveuglant volontairement sur la contradiction du vieux principe, la grâce arbitraire, et du nouveau, la justice.

« Cette sympathie universelle, qui d'abord lui fit adopter, mêler indiscrètement tant d'éléments contradictoires, la menait à l'inconséquence, à vouloir et ne pas vouloir, à faire et à défaire en même temps. » (M. Michelet.)

Si, par un excès d'amour, la Révolution française a commis des erreurs, si elle est tombée

dans les piéges de la guerre civile et de la guerre universelle en s'obstinant à ne se défier ni des privilégiés dont elle venait renverser l'injuste fortune, ni des rois et même des peuples étrangers que son ardente colère du bien épouvantait, au moins ne peut-on lui reprocher d'avoir manqué ni d'audace ni de sang-froid dans les premiers jours de sa venue, alors qu'il s'agissait pour elle de vivre ou de périr, d'être ou la Révolution enfin ou de n'avoir été que la Fronde ou que la Ligue. Nous ne savons rien, en vérité, qui soit mieux fait pour saisir l'âme que le spectacle de la patiente énergie avec laquelle les députés du tiers état, du 5 mai au 23 juin, s'érigèrent en membres inviolables de l'Assemblée nationale constituante de la France.

Ce qui enchante, c'est l'air de fête universelle que respire toute cette admirable histoire. Il semble qu'un monde inconnu aux hommes est éclos sur la terre et que l'idéal des philosophes vient de s'incarner dans la politique future des empires. Reverra-t-on jamais une époque de la vie publique où tant d'enthousiasme accompagne la déclaration de tant de vérités et où tant d'espoir salue la promesse de tant de vertus? Notre scepticisme a beau s'en étonner, il fut doux de vivre alors et ce n'était pas une folie que de croire au bonheur.

Les chefs de ces premiers mouvements, Siéyès, Mirabeau, Barnave, Chapelier, Duport, La Fayette, comprirent quelle force les idées qu'ils représentaient trouveraient dans le sentiment de joie et de confiance qui transportait le peuple de Paris et de Versailles. C'est ce qui les rendit si courageux et si fermes. Ils avaient deviné que le jour où la monarchie et la cour voudraient frapper un coup d'épée, la nation préviendrait l'attaque, et en effet, pendant que la noblesse et le haut clergé préparaient une révolte de l'antique iniquité contre le droit nouveau, la forteresse du despotisme, la Bastille, était prise.

Le 14 juillet est la réponse du peuple au 20 juin des députés du tiers. Ils avaient juré de donner une constitution à l'État; il jure de leur en donner la force.

« En moins de quinze jours, deux millions de gardes nationaux furent sur pied en France. On hâta sans doute l'armement de ces milices, en répandant habilement le bruit dans chaque ville et dans chaque village que les brigands allaient arriver; mais le sentiment unanime qui fit sortir le peuple de tutelle ne fut inspiré par aucune adresse ni dirigé par aucun homme; l'ascendant des corps privilégiés et la force des troupes réglées disparurent en un instant. La nation remplaça tout : elle dit comme le Cid : « Nous nous levons alors. » (Mme de Staël.)

Dès le 14 juillet la Révolution est maîtresse en France. Avec l'institution de la garde nationale et sous les plis du drapeau tricolore commence une autre histoire. Un mot qui est dans toutes les bouches alors, qui devrait y être encore, le mot de « nation », n'a-t-il pas un accent de fierté et de fraternité que personne n'aurait dû méconnaître : « Vive la nation! » cri sacré qui n'abaisse aucune âme et qui les relève toutes!

Le 27 juillet, l'Assemblée entend la lecture du résumé général des cahiers. C'est le premier fondement de la Constitution qui nous manquait. La nuit du 4 août, en consommant le sacrifice de l'ancienne France par les mains mêmes de son aristocratie féodale, semble annoncer qu'on respectera la volonté de Dieu et que par la bonne volonté des hommes, la Révolution sera pacifique. Elle eût pu l'être, si la cour n'avait contraint le roi, dès les premiers jours, de conspirer avec elle contre l'œuvre qui s'accomplissait[1].

Les journées du 5 et du 6 octobre, seconde victoire du peuple, sont entachées déjà de violence, mais pourquoi donna-t-on au parti populaire un prétexte pour agir? Cette fois encore le bras de la foule détruit les menaces de résistance; mais, en confirmant l'appui qu'il prête à l'Assemblée, le peuple montre qu'il compte sur les lois qu'elle va décréter et annonce que, s'il ne s'agit que de l'égalité de ceux qui sont instruits et qui possèdent des biens, on devra refaire un Code public dont la première ligne, sans son secours, n'eût jamais été écrite.

Il fallut dès lors que les promoteurs de la Révolution s'interrogeassent. Ceux qui ne consentaient pas à la démocratie durent se replier du côté où on lui résistait, et c'est ainsi que Mounier, le révolutionnaire de Vizille, alla essayer, mais inutilement, de soulever le Dauphiné contre la loi nouvelle.

Ce fut aussi un déchirement de plus entre l'avenir et le passé que cette prise de possession de la royauté par la ville capitale du royaume. Le temps n'était plus où l'on pouvait gouverner un État du fond d'un château de plaisance. Ainsi en quatre mois, on le peut dire, la France avait passé de la monarchie absolue à une sorte de république. « La monarchie bien entendue exige de grandes concessions de la part des esprits. Ce n'est pas après une longue nullité et dans leur premier enthousiasme qu'ils sont disposés à les faire. Aussi la République était dans les opinions sans y être nommée, et l'on était républicain sans le croire. » (M. Thiers.) On l'était dès le 14 juillet, dès l'ouverture même des États généraux, car les idées républicaines ne sont tempérées pendant toute la première période de la Révolution que par le désir de concilier et de pacifier, que l'aristocratie récompensa si mal. On l'était même plus tôt, et depuis longtemps, car depuis la Ligue et la Fronde, l'opinion

1. La légende de 89 rejette sur les résistances qu'elle a éprouvées les horreurs dont la Révolution a souillé son œuvre d'ailleurs si méritoire, si nécessaire même pour les progrès de l'humanité; mais nous ne croyons pas cette excuse fondée. Toutes les révolutions — nous avons vu celles de 1830, 1848 et 1870 — ont une tendance à dépasser le but, comme toutes les passions, et il faut que la raison intervienne à temps. Or, la raison ressemble grandement à la résistance..... aux entraînements. (On trouvera d'ailleurs cette opinion exprimée plusieurs fois dans le texte, soit par l'auteur, soit par les écrivains qu'il cite.) *Voy.* aussi **Salut public.**

intime de la nation n'avait pas eu l'occasion de faire parler les événements pour elle.

C'est lors de la fuite du roi et de son arrestation à Varennes que le secret de la conscience publique se découvrit. Personne ne s'étonna de voir qu'un État marchait sans un roi. On vit encore en cette occasion combien il était puéril d'attribuer le succès de la Révolution à une combinaison de diverses intrigues, et, par exemple, aux efforts d'un parti qui poussait le duc d'Orléans sur le trône. Son nom ne fut pas même prononcé. Il n'y eut de royauté pour la nation que celle de cette grande Assemblée constituante, baptisée de son nom par Siéyès et Mirabeau et alors achevant ses lois si confiantes et si peu durables.

« Le pouvoir vaincu, il fallait le reconstituer d'une manière juste et convenable. Mais à l'aspect de cette échelle sociale au sommet de laquelle tout surabonde, puissance, honneur, fortune, tandis qu'au bas tout manque, jusqu'au pain indispensable à la vie, l'Assemblée constituante éprouve dans ses pensées une réaction violente et veut tout niveler. Elle décide donc que la masse des citoyens complétement égalisée exprimera ses volontés et que le roi demeurera chargé seulement de leur exécution. Son erreur ici n'est point d'avoir réduit la royauté à une simple magistrature, car le roi avait encore assez d'autorité pour maintenir les lois, et plus que n'en ont les magistrats dans les républiques, mais c'est d'avoir cru qu'un roi, avec le souvenir de ce qu'il avait été, pût se résigner, et qu'un peuple qui se réveillait à peine et qui venait de recouvrer une partie de la puissance publique ne voulût pas la conquérir tout entière. » (M. Thiers.)

« Œuvre de la classe moyenne, la Constitution de 1791 périt moins par ses défauts que par les coups des factions. » (M. Mignet.) On a pu juger, à l'article **Constitutions**, quel est le rang qu'elle occupe parmi les textes dont se composent les grandes tables de la loi du nouveau droit national.

Il fut aisé de voir, dès les premières séances de l'Assemblée législative, que la Révolution avait à parcourir une longue carrière avant d'arriver à son terme, et qu'il y avait de l'illusion à espérer un accord durable entre la royauté ancienne et l'ordre nouveau. L'antipathie se trahissait chaque jour davantage, et les dangers publics, qui, à l'intérieur comme à l'extérieur, devenaient plus sérieux, ajoutaient à la nécessité de soutenir la Révolution par une action d'un caractère toujours plus énergique. La Constitution n'était donc pratiquée sincèrement que par un petit nombre d'esprits modérés, qui ne trouvaient à s'appuyer ni sur le pouvoir exécutif ni sur le parti populaire et qui, ne partageant pas les passions de leur temps, étaient incapables d'exercer nulle part une utile influence. Quand les émigrés excitaient contre leur patrie la colère des rois, quand le haut clergé refusait de reconnaître sa dépossession et que le roi lui-même, de bon ou de mauvais gré, s'engageait dans la conspiration qui se tramait contre les idées, les principes et les lois de 1789, non-seulement à l'intérieur du pays, mais tout autour de ses frontières, il était impossible que la modération fût considérée comme une vertu de politique, et il était nécessaire que le salut de la nation fût remis à la conviction vigoureuse qui, le 14 juillet et le 5 octobre 1789, avait fait triompher son droit par la force. En présence des malheurs qui vont attrister un théâtre dressé pour de si nobles fêtes, la réaction aristocratique et religieuse est le premier coupable qu'il y ait à punir de l'équitable sévérité de nos jugements.

« L'Assemblée constituante avait eu l'ancienne organisation féodale à détruire et une nouvelle organisation à fonder; l'Assemblée législative avait eu cette organisation à essayer en présence du roi, laissé dans la Constitution. Après un essai de quelques mois, elle reconnut et déclara l'incompatibilité du roi avec les institutions nouvelles, et sa complicité avec l'Europe conjurée; elle suspendit le roi et la Constitution, et se démit. La Convention trouva donc un roi détrôné, une Constitution annulée, la guerre déclarée à l'Europe, et, pour toute ressource, une administration entièrement détruite, un papier-monnaie discrédité, de vieux cadres de régiments usés et vides. Ainsi, ce n'était point la liberté qu'elle avait à proclamer en présence d'un trône affaibli et méprisé, c'était la liberté qu'elle avait à défendre contre l'Europe entière, et cette tâche était bien autre. Sans s'épouvanter un instant, elle proclama la République à la face des armées ennemies; puis elle immola le roi pour se fermer toute retraite; elle s'empara ensuite de tous les pouvoirs et se constitua en dictature. Des voix s'élevèrent dans son sein qui parlaient d'humanité, quand elle ne voulait entendre parler que d'énergie : elle les étouffa[1]. Bientôt, cette dictature qu'elle s'était arrogée sur la France par le besoin de la conservation commune, douze membres se l'arrogèrent sur elle, par la même raison et par le même besoin. Des Alpes à la mer, des Pyrénées au Rhin, ces douze hommes s'emparèrent de tout, hommes et choses, et commencèrent avec les nations de l'Europe la lutte la plus terrible et la plus grande dont l'histoire fasse mention. Pour rester directeurs suprêmes de cette œuvre immense, ils immolèrent alternativement tous les partis; et, suivant la condition humaine, ils eurent les excès de leurs qualités. Ces qualités étaient la force

1. « Je ne cherche pas si vraiment ces hommes qui avaient bien mérité du peuple dans tant d'occasions ont conspiré contre lui : ce qu'il me suffit de savoir, c'est que la Montagne, par esprit public ou par esprit de parti, s'étant portée aux dernières extrémités contre eux, les ayant décrétés, emprisonnés, je veux même vous le passer, les ayant calomniés, ils étaient perdus sans une guerre civile qui les mit dans le cas de faire la loi à leurs ennemis. S'ils avaient mérité leur réputation première, ils auraient jeté leurs armes à l'aspect de la Constitution; ils auraient sacrifié leurs intérêts au bien public. Ils se sont aujourd'hui rendus coupables du plus grand de tous les crimes; ils ont, par leur conduite, justifié leur décret. »

(Napoléon Bonaparte dans le *Souper de Beaucaire*, daté du 29 juillet 1793.)

et l'énergie; l'excès fut la cruauté. Ils versèrent des torrents de sang, jusqu'à ce que, devenus inutiles par la victoire et odieux par l'abus de la force, ils succombèrent. La Convention reprit alors pour elle la dictature, et commença peu à peu à relâcher les ressorts de son administration terrible. Rassurée par la victoire, elle écouta l'humanité et se livra à son esprit de régénération. Tout ce qu'il y a de bon et de grand, elle le souhaita et l'essaya pendant une année; mais les partis, écrasés sous une autorité impitoyable, renaquirent sous une autorité clémente. Deux factions, dans lesquelles se confondaient, sous des nuances infinies, les amis et les ennemis de la Révolution, l'attaquèrent tour à tour. Elle vainquit les uns en germinal et en prairial, les autres en vendémiaire, et jusqu'au dernier jour, elle se montra héroïque au milieu des dangers. Elle rédigea enfin une Constitution républicaine, et après trois ans de lutte avec l'Europe, avec les factions, avec elle-même, sanglante et mutilée, elle se démit et transmit la France au Directoire.

Son souvenir est resté terrible; mais pour elle il n'y a qu'un fait à alléguer, un seul, et tous les reproches tombent devant ce fait immense : elle nous a sauvés de l'invasion étrangère [1] Les précédentes assemblées lui avaient légué la France compromise: elle légua la France sauvée au Directoire et à l'Empire. Si, en 1793, l'émigration fût rentrée en France, il ne restait pas trace des œuvres de la Constituante et des bienfaits de la Révolution. En repoussant l'invasion des rois conjurés contre notre République, la Convention a assuré à la Révolution une action non interrompue de trente années sur le sol de la France et a donné à ses œuvres le temps de se consolider et d'acquérir cette force qui leur fait braver l'impuissante colère des ennemis de l'humanité. (M. Thiers.)

Nous sommes devenus bien délicats, et, à entendre le langage de quelques-uns, on croirait qu'il répugne à la France démocratique d'avoir été définitivement sauvée de l'abîme où toutes les aristocraties conjurées voulaient l'ensevelir; le bon sens de Joseph de Maistre n'avait pas prévu cette mode d'une sentimentalité vraiment plaisante chez les ingrats d'aujourd'hui lorsqu'il disait à ses contemporains que nous nous moquerions bien de leurs douleurs et que nous danserions sur leurs tombes. Il écrivait encore : « Ce qu'il y a de plus frappant dans la Révolution française, c'est cette force entraînante qui courbe tous les obstacles. Son tourbillon emporte comme une paille légère tout ce que la force humaine a su lui opposer; personne n'a contrarié sa marche impunément. La pureté des motifs a pu illustrer l'obstacle, mais c'est tout. »

1. Mais si au lieu de 30,000 hommes la Prusse en avait eu 300,000 ? Si les divers États, membres de la coalition, avaient pu s'entendre ? La Révolution de 1789 a rendu d'incalculables services; mais si nous en faisons une légende, nous nous exposons à faire imiter de préférence les choses qui devraient être évitées.
M. B.

Et c'est quand les adversaires de la Révolution tiennent ce langage que l'on veut que, nous ses enfants et ses héritiers, nous cherchions querelle à ceux qui l'ont commencée, continuée et défendue, non pas seulement à la Convention, mais aux Girondins de 1792 et aux Constituants de 1789. Nous ne saurions, pour aucun motif, y consentir.

Peut-être, il est vrai, n'aurait-on pas fait l'apologie de 1789 si d'autres n'avaient pas voulu ériger en système d'État la politique de 1793. Peut-être aussi quelques esprits généreux ont-ils vu de la chevalerie à protester contre le genre d'histoire qui n'admet pas que les hommes aient pu agir et que les événements aient pu s'accomplir autrement. Mais nous ne prétendons pas que la Révolution a été nécessairement tumultueuse et sanglante, et c'est, au contraire, notre conviction que ses excès n'auraient pas taché sa gloire, si les défenseurs des priviléges, le haut clergé surtout, poussé par Rome, n'avaient pas voulu, plutôt que de céder en citoyens, risquer le pouvoir, la vie même du roi, et l'ordre et la liberté et la paix de la France et du monde.

Nous ne fermons pas notre cœur à la pitié et il s'émeut au récit de tant de deuils. Les victimes de la Révolution, tant de femmes surtout et de jeunes filles innocentes de leur naissance, de leur richesse, de leur vanité même, ces victimes sont pour nous sacrées, si l'on cesse, dans un autre camp, d'agiter la cendre de ceux qui, au besoin, en sauvant leur pays et les idées nouvelles, faisaient le sacrifice de leur renommée. Mais respectons le silence des morts, car il faudrait, pour que le passé nous dit toute la vérité, lui demander si, avant 1789, l'ancien régime n'avait pas fait verser bien d'autres larmes et supprimé bien d'autres vies. Sans remonter trop loin dans les siècles, que de sang n'a-t-il pas été répandu dans les guerres de religion, et qui a compté les misères et les désespoirs décrétés par un seul des actes de la royauté absolue, par la révocation de l'édit de Nantes !

La Révolution eût pu être une réforme; on ne voulut la considérer que comme une révolte, et elle devint ce qu'elle a été.

Nous sommes encore trop près de la Révolution pour mesurer justement ses bienfaits certains et ses fautes, qui, si souvent, d'ailleurs, ne furent pas les siennes. Nous-mêmes, qui avons à présent tant d'horreur pour la violence, n'avons-nous pas, pour la défense d'intérêts secondaires à côté de sa grande cause, dissipé peut-être autant de bonheurs individuels. Nos pères appelaient « guillotine sèche » cette peine de la transportation qui, depuis leur temps, est devenue si fréquente et qui nous indigne si peu. Laissons donc ces reproches qu'il ne nous appartient à aucun titre d'élever contre la mémoire de nos bienfaiteurs, et tâchons seulement de démêler, dans leurs erreurs évidentes, celles qu'il nous doit être le plus utile, et peut-être aussi le plus facile d'éviter.

La plus grave est d'avoir laissé l'union du tiers état se déchirer de trop bonne heure et

de n'avoir pas intéressé au même point à l'amour de la liberté et de l'ordre le peuple éclairé et riche qui formait, en 1789, la bourgeoisie de l'Assemblée constituante, et le peuple illettré et pauvre qui, en 1789, prit la Bastille pour que l'Assemblée constituante fût maîtresse des destins publics.

« Les conditions de liberté, d'égalité, de concurrence universelle, établies par la Constitution de 1791, pouvaient satisfaire la bourgeoisie, mais non la démocratie. C'est pourquoi la Constitution de 1791 était déjà impopulaire quand elle fut publiée. Toutes les discussions qui avaient précédé la rédaction de ce premier acte constitutionnel avaient irrité violemment la masse des prolétaires français, et il n'avait pas manqué d'orateurs et d'écrivains improvisés pour expliquer au peuple qu'il avait fait un marché de dupes; qu'il s'était battu, qu'il avait versé son sang et pris la Bastille pour donner à ses ennemis des droits politiques au moyen desquels ceux-ci l'enchaînaient de nouveau, le réduisaient, suivant le langage même de la Constitution, à l'état de «nature passive »; que s'appeler pauvres sous ce nouveau gouvernement, c'était absolument la même chose que s'appeler roturiers, vilains et vassaux sous l'ancien; qu'il fallait fonder l'égalité positive, l'égalité dans la société; que l'égalité politique était une nouveauté au profit exclusif des riches bourgeois; que ceux-là seulement trouvaient, dans leur éducation, leur notabilité, leur crédit, les moyens de soutenir la concurrence contre les anciens privilégiés, transformés en « citoyens actifs », en électeurs et en éligibles.

« Tel était le langage du pauvre[1], et même sous la Convention. » (Armand Carrel.)

Puisqu'il était devenu évident, le 14 juillet et surtout le 5 et le 6 octobre, que la masse entière du peuple regardait l'œuvre de régénération comme sienne, il eût été sage de ne pas l'écarter légalement des affaires publiques, et le droit de suffrage, s'il lui eût été laissé, au moins pour la sanction des grands actes législatifs, aurait servi de base solide à la Constitution française. Le peuple eût respecté la loi confirmée par lui, et l'aristocratie eût craint davantage de toucher à une Révolution dont on aurait compté matériellement par millions les approbateurs. La même erreur fut commise aussi en 1830, et il était alors si naturel de n'y pas tomber[2].

Dès qu'il y eut un tel germe de dissentiment et de défiance dans l'ancien tiers état, devenu la nation souveraine, les premiers promoteurs de la Révolution perdirent la force dont ils avaient besoin d'être armés pour résister à la cour et à la coalition étrangère. Mais comme la France ne pouvait se laisser périr par la faiblesse de ses chefs légaux, ce fut le peuple qui se chargea de la défendre, et il était impossible qu'il le fît avec la modération des gens du monde. Mais il faut le répéter sans cesse : qui est-ce qui a forcé le peuple à passer sur le corps de la classe moyenne pour sauver la Révolution? Ceux qui n'ont pas voulu s'entendre avec cette classe moyenne et qui ont peut-être compté que les excès de la violence populaire dégoûteraient la France de sa liberté. Ils savaient bien, en effet, que dans une telle agitation des partis et dans cet ébranlement de toute la masse nationale, il y aurait un moment où la vase monterait à la surface.

Quelques historiens, et le plus brillant comme le plus sérieux est M. Louis Blanc, ont voulu diviniser l'époque où la multitude, encore ignorante, devint maîtresse du gouvernement. Cet écrivain appelle Robespierre un grand homme, un grand citoyen; il dit, pour prouver sa conviction : « Celui qui a passé trente ou quarante ans de sa vie à croire vraie une chose fausse ou à regarder un grand homme comme un monstre, n'arrive pas aisément à reconnaître qu'il s'est trompé pendant si longtemps. » Robespierre ne fut ni un grand homme, ni un monstre. « Il n'aimait pas plus le sang que je ne l'aime. Il a été entraîné par les événements, et c'est par humanité, c'est pour arrêter les massacres, pour régulariser le mouvement de rancune populaire qu'il a créé des tribunaux révolutionnaires. » (Napoléon.) Voilà pour le monstre; voici pour le grand homme.

« Robespierre a pu être l'idole d'un parti, il n'était pas né pour en être le chef. Avoir accepté ce rôle au-dessus de ses forces et contraire à sa nature est, selon moi, son plus grand crime. Je veux bien croire ses intentions restées pures; je m'incline devant l'idéal qu'il poursuivait, mais néanmoins je l'accuse, ainsi que ses amis, d'avoir fait reculer la liberté et d'avoir créé d'immenses obstacles à l'établissement de la République en France. Quand mon ami, M. de Lamartine, commença d'écrire ses *Girondins*, je lui dis : Robespierre est le plus remarquable personnage de cette époque, mais le plus difficile à étudier, pour être juste avec lui, par le mélange des qualités et des défauts, par la disparité des intentions et des actes. Cet examen que je recommandais de faire, je l'ai fait pour moi; et je n'ai jamais pu pardonner à Robespierre sa sanglante politique, d'abord parce que je suis homme, et qu'en second lieu j'ai toujours été républicain. La Convention a fait d'admirables choses, nous en profitons, mais il nous sera pardonné d'être ingrats, car on pouvait nous les faire acheter moins chèrement. » (Béranger.)

Napoléon ne croyait à Robespierre ni talent (quoiqu'il en eût), ni force, ni système, mais il le regardait comme le bouc émissaire de la Révolution, les terroristes qui lui ont survécu, ayant tout jeté sur lui. Il se rappelait à Sainte-Hélène un mot de son confident, Cambacérès : « C'a été un procès jugé et non plaidé. »

Mais n'attachons pas à un nom d'homme plus d'importance qu'il ne convient. Si ce n'eût été Robespierre, la tyrannie populaire eût

1. Il serait plus juste de dire que c'était le langage des agitateurs qui voulaient se servir des pauvres comme instruments. M. B.

2. *Voy.* l'opinion émise à l'article **Révolution de 1830**. Ajoutons, d'ailleurs, qu'après avoir vu les plébiscites de l'Empire et la révolution du 4 septembre, il est difficile d'être de l'avis de l'auteur. M. B.

trouvé un autre chef pour la représenter, et celui-ci n'a pu devenir le dieu de la foule que parce qu'il était impossible de douter de sa probité privée et de la pureté de ses mœurs.

Le peuple voulait en effet, du même coup, purger nos frontières de l'étranger et inaugurer dans la République le règne de la vertu. Son ignorance lui cachait les lenteurs de la civilisation morale qui ne s'improvise pas aussi vite que des désirs et que des lois, et il ne savait pas que ce n'est pas à la violence, si c'est souvent à la force, qu'il appartient de faire triompher le droit. Dès que, par les nécessités de la lutte, la Terreur frappait non-seulement les ennemis de la patrie, mais ses amis coupables de modération, l'idéal de la Révolution n'était plus réalisable. La liberté s'ajournait jusqu'à ce que, rassasiée de victoires et délivrée d'un joug militaire, la nation se retrouvât d'accord pour continuer 1789.

« Qu'on parle de Turgot, de Necker, de Malesherbes, de La Fayette, de Condorcet ou de Robespierre, on est sûr de marcher au même but, l'amélioration du sort des classes inférieures ; mais avec Robespierre on court risque d'être accusé de vouloir amener le bien par le mal, c'est-à-dire par la dictature d'une minorité ; avec Condorcet, Turgot et La Fayette, on montre qu'on veut assurer un bien par la justice, c'est-à-dire par la liberté, par les procédés du gouvernement représentatif vrai, par la majorité nationale provoquée à la discussion et persuadée. » (Armand Carrel.)

Ici nous touchons au point le plus controversé de l'histoire et de la théorie de la Révolution, point touché déjà dans ces pages, mais où il faut revenir, puisque la République va devenir l'héritage du plus heureux de ses soldats. Voici ce qu'a écrit M. de Tocqueville, car il faut laisser parler les maîtres : « Un peuple si mal préparé à agir par lui-même ne pouvait entreprendre de tout réformer à la fois sans tout détruire. Un prince absolu eût été un novateur moins dangereux. Pour moi, quand je considère que cette même révolution qui a détruit tant d'institutions, d'idées, d'habitudes contraires à la liberté, en a d'autre part aboli tant d'autres dont celle-ci peut à peine se passer, j'incline à croire que, accomplie par un despote, elle nous eût peut-être laissés moins impropres à devenir un jour une nation libre que faite au nom de la souveraineté du peuple et par lui. »

Quelle pensée pour un philosophe libéral qui ne médit de la Révolution que par dépit du despotisme! Mais d'abord, ce prince salutaire ne s'est pas trouvé, et, il eût fait la Révolution, que la Révolution n'eût pas été ce qu'elle a été et ce qu'elle est encore, la profession de foi de la liberté et de l'égalité universelle. Un État eût été reformé peut-être, mais non pas les peuples appelés par la passion de la justice à la vie fraternelle de l'avenir. Nous n'aurions pas eu à honorer tant de grands orateurs, tant de grands patriotes, tant de citoyens courageux, et, certes cet héritage de respect ne périra pas! Que de gloire nous eût manqué! Que de vertus civiques, plus précieuses que la gloire [1]!

Gardons-nous de répandre de ces idées parmi les peuples, déjà si enclins à remettre le pouvoir entre les mains d'un seul, qui, aussitôt investi, se fait déclarer chef de dynastie, sous prétexte d'assurer la paix publique.

Que dire de plus pour légitimer le 18 brumaire, coup d'État qui ne venait pas commencer, mais redresser la Révolution? M. de Tocqueville l'absout et nous ne savons encore si même l'assentiment universel l'excuse assez. « Toute ma part dans le complot d'exécution, a dit Bonaparte, se borna à réunir à heure fixe la foule de mes visiteurs et à marcher à leur tête pour saisir la puissance. » Il a dit vrai, et, après les coups d'État du 18 fructidor et du 30 prairial, dirigés successivement contre les conseils et contre le directoire de la République, nous admettrions peut-être l'urgence de celui-là ; mais d'abord il n'est pas prouvé que la France ne put se dispenser de le subir, et ensuite ce qui incrimine la journée du 18 brumaire, c'est ce que le premier consul a fait de la magistrature républicaine qui lui fut confiée. On ne persuadera jamais à la France que la noble Révolution de 1789 fut faite et coûta si cher pour qu'un trône couvert d'abeilles remplaçât un trône couvert de lis et pour qu'on entendît un jour un empereur, en confiant à ses frères des royaumes acquis au prix de notre sang, leur dire publiquement : « N'oubliez jamais, dans quelque position que vous placent ma politique et l'intérêt de mon empire, que vos premiers devoirs sont envers moi, vos seconds envers la France. » O douleur, et cependant le consulat était peut-être le port où, reposée de tant de tempêtes, la nation devait trouver le repos dans la liberté et dans l'égalité. On chantait, lorsqu'il allait commencer :

Tu fus longtemps l'effroi, sois l'honneur de la terre,
O République des Français!
Que le chant des plaisirs succède aux cris de guerre,
La victoire a conquis la paix!

« L'essai d'une république avait de la grandeur. Il a surtout manqué par le genre d'hommes qui ont exclusivement accupé les emplois. L'on jeta trop de serpents dans le berceau d'Hercule. » (Mme de Staël.)

On pouvait espérer que le Consulat les étoufferait. De l'aveu même du consul qui ne sut pas rester consul, pour l'exemple de l'avenir, il n'y avait plus à désirer que l'ordre et la paix.

« Non-seulement toutes les puissances du monde reconnurent la République après la mort de Louis XVI, mais même aucune ne reconnut

1. Mais que de crimes aussi!

Nous croyons que le despotisme est un initiateur aussi imparfait de la liberté que l'anarchie.

Il n'y a qu'un moyen de conquérir la liberté d'une manière définitive, c'est de la vouloir fortement, avec persévérance, avec obstination même, et de la revendiquer par tous les moyens légaux, sans jamais faillir ni reculer. Il faut imiter la nature et faire le progrès peu à peu : l'arbre croît lentement; il n'y a que la destruction qui s'opère subitement. De même en politique, la violence ne produit que des catastrophes. Il faut aussi parler un peu moins de la vertu et la pratiquer un peu plus. M. B.

jamais de successeur à ce prince. Le procès de la troisième dynastie était donc terminé en 1800 comme ceux de la première et de la seconde. La République a été un gouvernement de fait et de droit, légitimé par la volonté de la nation, sanctionné par l'Église et par l'adhésion de l'univers.

« Tous les changements étaient si avantageux au peuple qu'ils s'opérèrent avec la plus grande facilité, et qu'en 1800 il ne restait plus aucun souvenir ni des anciens priviléges des provinces, ni de leurs anciens souverains, ni des anciens parlements et bailliages, ni des anciens diocèses ; et pour remonter à l'origine de tout ce qui existait, il suffisait d'aller rechercher la loi nouvelle qui l'avait établi. » (Napoléon.)

C'est principalement en parlant de l'Empire et de la résurrection du trône qu'on a pris, nous le craignons, ce qui est arrivé pour ce qui devait arriver.

« Le changement opéré dans notre société était plus profond qu'il n'avait été subit ; venant de plus loin, produit par des causes anciennes et permanentes, il tenait moins de la nature d'un fait révolutionnaire que de celle d'un résultat historique, et la Révolution avait plutôt manifesté que transformé la France, trop peu transformé sans doute, car, en faisant tomber en poudre de vieilles institutions qui n'existaient plus que pour l'apparence, elle a mis à l'aise et comme en lumière une nation réelle, que les siècles n'avaient pu façonner pour de nouvelles institutions qu'ils n'avaient point faites ; si bien que notre nation a passé tout entière d'un régime à l'autre, moins modifiée dans sa nature que dans sa situation, dans ses mœurs que dans ses lois, dans ses lois que dans son gouvernement, et que, ses habitudes entrant en lutte avec ses idées, elle a conservé ou repris du passé tout ce qui était à elle, tout ce qu'elle avait paru abolir avec ses formes politiques, tout ce qui, plus vivace et plus durable, pouvait à la rigueur s'encadrer dans des formes nouvelles et devenir, à certains égards, la manière d'être d'une société systématiquement démocratique. » (M. de Rémusat.)

Répétons-le sans cesse, car c'est bien la vérité : nous n'aurions pas eu ces déductions à établir, si, en 1789, la résistance n'avait pas nécessité, presque immédiatement, l'intervention de la force, puis de la violence dans la révolution[1].

En tout cas, que le passé ait été ce qu'il a été, et qu'excitée par les succès, d'abord si désirables, de la force, la France se soit malheureusement habituée à lui tout sacrifier, pourvu qu'elle achevât la destruction de l'ancien régime, nous n'avons à prendre là que des enseignements pour ne pas agir de même. Nous serions trop coupables si nous admettions, comme un arrêt de la Providence, que, pour avoir suivi telle ou telle marche, la Révolution ne doit pas sortir de son ancien chemin.

Il est élégant peut-être, mais puéril aussi de discuter plus longtemps sur les causes et sur le degré d'utilité de ce grand mouvement. En passant par le despotisme, nous avons failli, de 1815 à 1830, retomber sous le joug de l'ancien régime. La révolution de Juillet nous en a pour toujours affranchis. Ce fut comme une seconde prise de la Bastille, et, nous l'avons dit déjà, il aurait été aisé d'éviter dès ce jour que la nation repassât par des épreuves déjà connues et se désunît encore, comme en 1848, lorsqu'il n'y avait plus de périls extérieurs pour ressusciter la violence. Au moins nous sommes tous bien avertis maintenant, l'ancien régime étant détruit, que l'œuvre de la Révolution, c'est le développement parallèle et continu des principes de liberté et des principes d'égalité.

PAUL BOITEAU.

COMPAREZ : Arbres de la liberté, Appel au peuple, Assemblées provinciales, Barricades, Bastille, Bonnet rouge, Cahiers, Corvées, Ferme générale, Gabelle, Girondins, Guillotine, Jacobins, Lit de justice, Loi martiale, Maltôtiers, Montagne, Notables, Parlement français, Principes de 89, Sans-Culottes, Terreur, Tribunat.

RÉVOLUTION DE 1830. Il y a des révolutions qui éclatent soudainement sans qu'on les ait prévues la veille, sans qu'on les comprenne le lendemain. Il y en a d'autres, au contraire, dont personne ne peut ignorer les causes ni méconnaître le sens et dont l'histoire est, en quelque sorte, écrite d'avance. Telle est la révolution de 1830, la plus juste, la plus nécessaire, la plus sage des révolutions.

La Restauration avait le malheur de s'être faite à la suite de nos désastres ; mais on ne pouvait la rendre responsable de la politique insensée qui avait attiré sur le sol français les armées étrangères, et comme elle rapportait à la France deux biens précieux, la paix et la liberté, elle avait été accueillie avec satisfaction. Malheureusement, le retour de Napoléon Bonaparte, la seconde invasion et les tristes événements qui en furent la conséquence, vinrent ranimer les passions, réveiller les haines et jeter la Restauration dans des voies funestes. Néanmoins, si la Chambre dite *introuvable* se laissa emporter à de déplorables excès, elle fut la première à comprendre que, dans le gouvernement représentatif, la direction politique appartient surtout aux majorités parlementaires, et que les ministres doivent être les élus de ces majorités aussi bien que du roi. On peut dire que la Chambre de 1815 avait ses raisons pour être de cet avis et que ce n'était point chez elle une opinion désintéressée. Mais, au milieu de ses erreurs, cette Chambre n'en a pas moins le mérite d'avoir, malgré de puissantes contradictions, proclamé le principe fondamental du gouvernement représentatif.

1. Nous répétons, de notre côté, qu'user de violence, c'est *généralement* abuser de la force ; c'est répondre à un argument par un coup de couteau. La violence est d'autant moins excusable et, hélas ! aussi d'autant plus fréquente que l'adversaire est plus faible.

Nous croyons que la violence est le résultat de la faiblesse *morale*, bien qu'elle puisse posséder la force *physique*. La force morale n'a pas besoin d'user de violence.

Nous n'admettons la violence que comme moyen de légitime défense, car à la violence on ne peut guère opposer que la violence. M. B.

Pendant les années qui suivirent, le gouvernement inclinant tantôt à gauche, tantôt à droite, louvoya entre ceux qui voulaient la Charte sans la dynastie et ceux qui voulaient la dynastie sans la Charte. A cette époque, le principe parlementaire ne fut point invoqué, par ce motif qu'il y avait trois partis dans la Chambre, et qu'aucun des trois n'ayant la majorité, aucun ne pouvait revendiquer la pleine possession du pouvoir. Enfin, en 1820, après l'assassinat du duc de Berry, la droite royaliste reprit l'ascendant qu'elle avait perdu et bientôt elle en profita pour porter ses chefs au pouvoir.

La Restauration était alors sérieusement menacée par des complots militaires et par le travail souterrain d'une vaste association dont les ramifications s'étendaient dans toute la France. Déjà il se trouvait d'excellents royalistes qui, se souciant peu de la charte, ou l'interprétant comme Charles X l'a interprétée huit ans plus tard, conseillaient au roi de secouer le joug pesant de la légalité, et de sauver l'État par une mesure hardie. Mais Louis XVIII était trop sage pour écouter de tels conseils, et, dix-huit mois après, sans coup d'État, les complots militaires avaient cessé, l'armée des sociétés secrètes (*voy.*) était licenciée, dispersée, réduite à l'impuissance. Enfin, en décembre 1824, des élections générales donnaient au parti royaliste la presque unanimité et réduisaient à 13 ou 14 membres les forces de l'opposition libérale. A partir de ce moment la Restauration était maîtresse de ses destinées et ne pouvait plus périr que par ses propres fautes.

A ce moment aussi le parti libéral subissait une transformation. Jusque-là il s'était composé de trois fractions distinctes : ceux qui voulaient modifier la forme du gouvernement ou du moins changer la dynastie; ceux qui, sans aimer la dynastie, l'acceptaient à condition qu'elle tînt les promesses de la charte et qu'elle n'arrêtât pas le libre développement des institutions constitutionnelles; ceux, enfin, qui croyaient sincèrement que la dynastie légitime ne pouvait se maintenir sans la liberté, ni la liberté s'affermir et se développer sans la dynastie légitime. Or, même parmi les premiers, beaucoup comprirent qu'ils avaient eu tort de chercher dans d'obscurs complots le triomphe de la cause libérale, et rentrèrent très-sincèrement dans les voies constitutionnelles. Quant à ceux qui, plus obstinés, n'abandonnaient pas l'espoir de prendre un jour leur revanche, ils reconnaissaient que cette revanche serait impossible tant que le gouvernement ne sortirait pas lui-même des voies légales. Ils renoncèrent donc, eux aussi, aux complots, et partout on les vit s'abstenir ou joindre leurs efforts à ceux du parti constitutionnel.

Ainsi, d'une part, le parti royaliste, maître du pouvoir et disposant d'une énorme majorité dans la Chambre élective; d'autre part, le parti libéral, réduit dans la Chambre à une minorité insignifiante, mais réuni tout entier sous le drapeau de l'ordre légal, voilà quelle était, à la fin de 1824, la situation respective des partis. Trois ans plus tard, les fautes graves du parti royaliste, la bonne conduite du parti libéral avaient tout changé. En 1824, la France avait témoigné par des élections royalistes qu'elle désapprouvait les insurrections militaires et les sociétés secrètes. En 1827, elle témoigna par des élections libérales qu'elle n'entendait pas se laisser dépouiller des conquêtes de la Révolution et subir le gouvernement de la cour et du clergé. Mais, alors encore, la très-grande majorité du parti libéral n'avait qu'un désir, celui de défendre la liberté sans révolution, et de réconcilier la vieille dynastie avec les institutions nouvelles. Si quelques dissidents persistaient à regarder le succès comme impossible, et même comme peu désirable, du moins ne faisaient-ils rien pour l'empêcher.

La conduite d'un roi constitutionnel semblait tracée d'avance. A la place du ministre qui se retirait, il devait en nommer un qui, pris dans la fraction la plus modérée du parti libéral, pût donner satisfaction à l'opinion victorieuse sans trop inquiéter l'opinion vaincue. Mais Charles X ne l'entendait pas ainsi, et l'idée d'abaisser la prérogative royale devant la prérogative parlementaire lui était odieuse. Il hésita donc, il tâtonna, et il finit par constituer un ministère fort honorable, mais qui ne pouvait avoir la pleine confiance d'aucune des grandes opinions qui se partageaient la Chambre. Tel était pourtant le besoin de conciliation, qu'à ce ministère, le parti libéral presque entier prêta loyalement son concours, jusqu'au jour où sur une question secondaire, une coalition inattendue de la droite et de la gauche le mit en minorité.

Dans les circonstances où se trouvaient alors la Chambre et le ministère, ce vote était une faute. Le roi Charles X ne pouvait pardonner aux ministres leur origine et n'aspirait qu'à s'affranchir. Le jour où la majorité leur échappa, ils furent perdus, et bientôt le roi les congédia pour mettre à leur place non des hommes plus agréables à la majorité, mais des hommes dont le nom seul présageait les plus dangereux projets. C'était jeter un défi non-seulement à la Chambre, mais à la France nouvelle, à la France ennemie de l'ancien régime et toujours obsédée par la crainte de la contre-révolution.

Ainsi fut posée la plus redoutable des questions constitutionnelles, celle de la prédominance d'un pouvoir sur l'autre. Quand le pays est appelé à élire des députés, est-ce seulement pour qu'ils donnent à un pouvoir supérieur des avis dont il ne peut tenir aucun compte, ou bien pour que le vœu national, exprimé par eux, pénètre dans le gouvernement et y devienne prépondérant? En d'autres termes, l'assemblée élue par la nation est-elle un pouvoir ou n'est-elle qu'un conseil, et, en cas de conflit, à qui reste le dernier mot? Si c'est au roi, la monarchie constitutionnelle diffère peu de la monarchie absolue. Si c'est au parlement, c'est presque la république avec un président héréditaire.

Il est rare sans doute que les deux principes

soient poussés jusqu'à leurs dernières conséquences, et presque toujours un sage esprit de conciliation les empêche de se heurter; mais, par le choix de ses nouveaux ministres, le roi disait clairement que le temps des transactions était passé, et qu'il voulait désormais rester maître absolu de la direction des affaires publiques. En présence d'une telle prétention, il fallait que le parti libéral acceptât la lutte ou qu'il abandonnât le principe fondamental des gouvernements libres.

On sait quelle fut sa résolution et avec quelle ardeur généreuse il releva le gant qu'on lui jetait. C'est alors qu'un écrivain déjà célèbre, M. Thiers, résuma dans une formule simple, vive, saisissante (Le roi règne et ne gouverne pas) les idées qui alimentaient la polémique libérale. C'est alors aussi que l'on commença à débattre sérieusement la question de savoir si les vieilles dynasties sont compatibles avec les institutions nouvelles. C'est alors enfin que l'on fit entrer dans les esprits cette idée qu'entre les Bourbons et les Stuarts l'analogie était frappante, et qu'un nouveau Guillaume III pouvait seul achever et consolider la révolution. Ce n'était pas la première fois que cette analogie avait été signalée, et ce dénouement indiqué; mais c'était la première fois que l'opinion publique y voyait quelque chose de plus qu'une vaine menace.

Cependant rien n'était perdu. Si quelques-uns désiraient que la crise aboutît à une révolution, la plupart le craignaient, et se montraient disposés à se contenter de la moindre concession. On parlait haut et vivement, on ne conspirait pas. Il y a plus, dans la prévision même d'un coup d'État, on ne songeait point à une prise d'armes, mais au refus d'impôt. Quand donc la Chambre se réunit, le 2 mars 1830, tout pouvait encore s'arranger; mais à l'adresse où la Chambre demandait respectueusement le changement du ministère, le roi répondit par une prorogation d'abord, puis par une dissolution, et la grave question qui divisait les pouvoirs se trouva portée devant le tribunal souverain du pays.

L'arrêt n'eut rien de douteux, et le pays, consulté, donna pleinement raison au Parlement. Il restait à savoir si, après avoir dédaigné le vœu de la Chambre, le roi se soumettrait au jugement de la France, ou s'il violerait la Charte et donnerait aux ennemis de sa maison l'occasion qu'ils attendaient. Pendant quelques jours, on put croire que la raison l'emporterait, et, tel était le désir général d'éviter une collision violente, que l'on vit des hommes, engagés autrefois dans les conspirations, offrir d'avance leur appui à tout ministère que le pays n'aurait pas condamné, à toute politique qui ne romprait pas avec les opinions et les intérêts de la France. Mais Charles X, ainsi qu'il le disait, était résolu à ne pas rendre son épée; un jour donc, la France indignée apprit que la Charte n'existait plus, et que le roi, d'accord avec les ministres, venait de promulguer un nouveau code électoral et un nouveau code de la presse

Nous ne raconterons pas les incidents de la lutte qui s'engagea alors entre le pouvoir royal, mollement défendu par l'armée, et le pouvoir parlementaire, énergiquement soutenu par la population parisienne. Il suffit de dire qu'en trois jours le pouvoir royal avait succombé, et que la violation des lois, le mépris du serment avaient reçu leur juste châtiment. Mais ce n'était pas assez d'avoir fait triompher le bon droit; il s'agissait encore de constituer un gouvernement qui assurât à la France les fruits de la victoire. Or, trois solutions s'offraient naturellement : la vieille monarchie, non plus avec Charles X, mais avec un jeune prince étranger par son âge aux dernières luttes; une monarchie nouvelle entourée d'institutions franchement libérales et dont le chef tiendrait tous ses droits de la nation même et de la Constitution; enfin la république. A ces trois solutions, quelques serviteurs de l'Empire en ajoutaient une quatrième, mais dont personne alors ne voulait et dont il n'était question nulle part, excepté peut-être dans deux ou trois salons.

La république avait pour elle un petit nombre de vieux républicains et une élite de jeunes gens, anciens membres des sociétés secrètes, pleins de fermeté et de courage; mais le nom même en était odieux à la France, et, après quelques démonstrations impuissantes, ceux qui en avaient conçu l'idée sentirent qu'ils y devaient renoncer. Il fallait donc choisir entre les deux autres solutions. L'abdication de Charles X et de son fils détruisait un des obstacles que la première aurait pu rencontrer, et c'était au nom de la Charte qu'on la proposait. La Charte, en effet, déclarait le roi inviolable; mais cette inviolabilité pouvait-elle survivre à la Charte quand la Charte avait été déchirée par celui-là même qui en revendiquait le bénéfice? Oui, si la France appartenait, par droit de naissance, à la famille de ses anciens rois et si l'on ne devait voir dans la Charte que la succession gracieuse et toujours révocable d'un pouvoir antérieur et supérieur; non, si la France était maîtresse d'elle-même, et si la Charte formait entre elle et la famille appelée à régner un contrat obligatoire pour l'une aussi bien que pour l'autre.

La question de droit écartée, une autre question s'élevait, celle de l'utilité. Ce n'est jamais impunément qu'une nation change de dynastie. Il est impossible qu'une hérédité qu'on a vue naître, obtienne le même respect qu'une héréditée consacrée par une longue suite de siècles. La dynastie qui tombe a d'ailleurs des partisans, des serviteurs dont le concours pourrait être utile et dont l'inimitié devient souvent dangereuse. Si donc, au début même de la lutte, Charles X eût abdiqué en faveur de son petit-fils, il est possible, probable même, que cet acte eût été accepté par les députés et ratifié par la France. Mais quand on s'était battu trois jours, quand le sang avait coulé, quand la population soulevée avait vaincu la force publique, venir lui proposer de rétablir sous un autre nom ce qu'elle venait d'abattre et de se borner à substituer un enfant de dix

ans à un vieillard de soixante-dix ans, c'était la plus folle, la plus inexécutable des tentatives.

En elle-même, d'ailleurs, cette solution avait de graves inconvénients. Jusqu'à la majorité du jeune roi une régence eût été nécessaire. Qui pouvait en être investi? Une seule personne, le duc d'Orléans, fils d'un père qui avait voté la mort de Louis XVI, suspect lui-même à la cour depuis longtemps, sans cesse accusé d'aspirer à la couronne. Le duc d'Orléans était un honnête homme, et il aurait fait loyalement son devoir. Qui l'aurait cru à la cour et même dans les salons et les châteaux des vieux royalistes? D'un autre côté, l'idée d'une dynastie, constitutionnelle par son origine, devant tout à la nation, n'ayant rien à regretter, rien à recouvrer, avait saisi les esprits, et beaucoup y voyaient le seul moyen de clore enfin la Révolution. Or, le chef possible de cette dynastie, tout le monde le nommait, de Dunkerque à Bayonne, de Brest à Strasbourg, et les députés n'avaient, en le proclamant, qu'à confirmer le choix presque unanime de la France.

Ici s'élève une question grave et souvent débattue. La Chambre des députés avait reçu la mission de faire respecter la Charte et de défendre la prérogative parlementaire; elle n'avait pas reçu celle de changer la dynastie et de modifier la Constitution. Ne devait-elle pas se borner à former un gouvernement provisoire et à convoquer une assemblée constituante? Cette manière de procéder était, sans contredit, la plus conforme au principe de la souveraineté nationale; mais il fallait prendre garde de sacrifier le fond à la forme, et de contrarier le vœu de la France tout en ayant l'air d'y déférer. Or, la France s'était décidée à regret à courir les hasards d'une révolution, et elle désirait ardemment que la transition d'un régime à l'autre fût aussi rapide que possible. C'est d'ailleurs sous le drapeau de la Charte qu'elle venait de combattre et de vaincre, et elle ne demandait rien de plus. Voilà pourquoi l'idée d'une assemblée constituante ne fut sérieusement soutenue par personne, pas même par M. de La Fayette, qui s'en était toujours montré le partisan résolu. Quand donc la Chambre des députés prit sur elle de disposer de la couronne et d'apporter quelques modifications à la Charte, elle fit ce que la France presque entière lui demandait de faire, et ce fut à peine si quelques voix isolées lui en contestèrent le droit.

Ce n'est pas tout. Les résolutions prises, fallait-il les considérer comme définitives, ou devait-on, à l'exemple de la République, du Consulat et de l'Empire, les soumettre à la ratification des assemblées primaires? Certes, elle n'eût pas été refusée, et il était facile de donner aussi à la nouvelle monarchie le baptême du suffrage universel. Mais plus le résultat du vote était certain, plus les chefs parlementaires répugnaient à le provoquer. C'était, selon eux, recommencer une comédie trop souvent jouée, et montrer peu de respect pour ce peuple que l'on semblait consulter. Si quelque chose distinguait la révolution nouvelle, c'était la manière simple, franche, ouverte dont elle s'était faite. Lui enlèvera-t-on ce caractère par le charlatanisme d'une ratification dérisoire, et imiterait-on une conduite que l'on avait toujours blâmée.

Peut-être les chefs parlementaires de 1830 comptaient-ils trop sur le bon sens du pays; mais en 1830 tout le monde parut approuver leur résolution, les uns parce qu'ils partageaient leur avis, les autres parce qu'ils n'avaient aucun désir de constater par des chiffres le discrédit où ils étaient tombés.

Ainsi fut créée la monarchie de 1830, après une révolution faite au nom de la loi et du droit. Ce jour-là, la France déclara qu'elle se croyait majeure, et que désormais, « elle entendait se gouverner elle-même par sa propre pensée et par sa propre opinion » [1]. On a pu croire depuis que son opinion avait changé, et qu'après être sortie de tutelle, il ne lui répugnait pas de s'y remettre. Mais des événements récents prouvent qu'on la jugeait mal, et qu'à travers quelques défaillances passagères, elle reste toujours attachée au principe dont la Révolution de 1830 a été la manifestation éclatante. On peut contester telle ou telle conséquence de ce principe; on ne peut le nier, sans cesser d'être libéral. La Révolution de 1830 a été une révolution essentiellement libérale, et c'est pourquoi, malgré la chute du gouvernement qu'elle avait établi, elle marquera glorieusement dans l'histoire.

P. Duvergier de Hauranne.

RÉVOLUTION DE 1848. Le fait le plus saillant de la politique intérieure pendant les quatre dernières années du règne de Louis-Philippe, c'est ce qu'on a appelé la campagne des banquets. Les banquets étaient la forme que l'opposition avait donnée à l'agitation réformiste. Or, la réforme signifiait, pour la bourgeoisie, l'adjonction des capacités, c'est-à-dire l'égalité des bourgeois entre eux, et pour le peuple, la suppression du cens électoral, c'est-à-dire l'égalité du peuple avec les bourgeois. Il y eut là entre les deux alliés, car ils s'allièrent, un malentendu qui ne s'expliqua qu'au dernier moment; ce dernier moment venu, le peuple fit ce que dès l'origine il voulait faire : la bourgeoisie s'abstint, partagée entre la peur de ce qui allait advenir et la honte de reculer. Voilà la cause de la Révolution de 1848, et la part des deux classes d'hommes qui ont contribué à la faire.

On sait que sous le règne de Louis-Philippe il fallait payer 200 fr. de contributions directes pour être électeur et 500 fr. pour être éligible. En vertu de cette loi, il n'y avait, en 1842, que 220,000 électeurs en France. La Révolution de 1830 avait changé les conditions du cens électoral; car il fallait, avant 1830, payer 300 fr. d'impôts directs pour être électeur, et 1,000 fr. pour être éligible; ainsi, le nombre des censitaires avait été augmenté, et

1. Discours de M. Thiers, 11 janvier 1864.

l'acquisition du cens rendue plus facile; mais le pouvoir électoral n'en était pas moins demeuré un privilége des censitaires. Au fond, la fortune seule était représentée. Le peuple se demandait si c'était bien la peine de faire une révolution pour avoir des électeurs à 200 fr. au lieu de 300, et des éligibles à 500 fr. au lieu de 1,000.

On faisait toutes sortes de calculs sur ces électeurs à 200 fr. pour montrer combien cette institution était factice et mal combinée. Le nombre des électeurs était très inégalement réparti; car, si l'on divisait les colléges en deux parties égales, la moyenne de la première moitié donnait un député pour 293 électeurs, et la moyenne de la deuxième un député pour 665 électeurs. C'était bien pis si on opérait sur un nombre restreint. Les 30 colléges les plus représentés nommaient un député pour une moyenne de 167 électeurs, et les 22 colléges les moins représentés, un député pour une moyenne de 1,346 électeurs. Le deuxième arrondissement de Paris comptait, en 1842, 2,969 électeurs; et l'arrondissement de Lodéac n'en avait, en tout, que 144. Aux élections de la même année, les 284 députés de la majorité avaient été nommés par 92,003 électeurs; et les 175 députés de la minorité représentaient 128,000 électeurs. Il en résultait que la majorité de la Chambre était en minorité dans le pays.

On comprenait difficilement comment un usurier, qui avait acheté un bien avec ses voleries, était électeur, tandis qu'un avocat ou un médecin ne l'était pas, s'il était demeuré pauvre, ou s'il n'avait pas placé sa fortune en fonds de terre. Un membre de l'Institut même n'était électeur qu'à la condition de payer 100 francs d'impôts. Il pouvait être nommé pair de France, faire des lois au Luxembourg, sans rien payer; mais il ne pouvait être élu député, et faire des lois au Palais-Bourbon, qu'à la condition d'être censitaire.

Ces réflexions, et d'autres analogues qu'on pouvait faire en grand nombre, frappaient tous ceux qui, dans la bourgeoisie, se sentaient capables d'être de bons députés et incapables de faire fortune. Ils se demandaient si la participation au pouvoir politique était un droit ou une fonction. Si c'était un droit, comment était-il fondé sur la fortune plutôt que sur le mérite? Et si ce n'était qu'une fonction, la société, en préférant le plus riche au plus capable, ne blessait-elle pas son propre intérêt en même temps que la justice?

Beaucoup de ceux qui raisonnaient ainsi étaient frappés de ces injustices et de celles-là seulement. La réforme, pour eux, était purement politique, et, même en politique, elle n'était pas radicale. Loin de renverser la Charte de 1830, elle l'eût fortifiée en lui donnant toute sa portée et des applications plus équitables.

Le peuple ne pensait pas ainsi. Il trouvait juste de traiter un médecin à l'égal d'un propriétaire; et si l'on voulait abaisser encore d'un cran le cens électoral, il y consentait avec empressement. Mais, comme il n'espérait guère arriver jamais à posséder un diplôme ou à payer 100 fr. d'impôts, l'adjonction des capacités et l'abaissement du cens électoral signifiaient simplement pour lui qu'il serait gouverné par plus de bourgeois et de petits bourgeois; mais que lui, peuple, ne gouvernerait pas du tout.

Or, il voulait gouverner, ou du moins, il voulait avoir sa part du gouvernement. On avait beau lui dire qu'il n'y avait plus de classes, et que le premier ouvrier venu pouvait passer bourgeois; il répondait que ces 200 fr. divisaient très-réellement la nation en deux classes, dont la moins nombreuse avait seule des droits politiques. Il voyait bien de loin en loin quelques ouvriers s'enrichir, mais il ne se contentait pas d'exceptions si rares, et il ne trouvait pas qu'il fût si facile d'arriver à payer 200 fr. d'impôts, quand on avait tant de peine à gagner 2 fr. par jour.

Il n'avait pas la pratique de la liberté, et on ne lui en avait pas enseigné la théorie. Mais il avait l'instinct de l'égalité. Il avait contribué pour sa virile part à renverser le pouvoir absolu en 1789 et en 1830; il n'entendait pas avoir donné son sang uniquement pour changer de maître.

On lui parlait tous les jours de la souveraineté du peuple. Qu'était-ce donc que le peuple, si le peuple en blouses n'en était pas? La souveraineté du peuple était le suffrage universel ou n'était rien.

S'il n'avait pas vu de ses yeux qu'il n'y avait d'autres électeurs, en France, que les 200,000 bourgeois inscrits sur les listes des mairies, s'il n'avait pas si souvent passé devant les colléges électoraux ou fait sentinelle à la porte en qualité de garde national, il aurait été averti de son exclusion, rien qu'en voyant ce qui se passait dans les ateliers.

Il recevait là un salaire qu'il jugeait insuffisant pour ses besoins; il le comparait avec les bénéfices du patron, et il trouvait que la part n'était pas équitablement faite entre le travail et le capital. On exigeait de lui quinze ou seize (?) heures de travail, et il se disait que, s'il ne lui restait pas une minute pour penser et pour étudier, il n'avait aucun espoir de jamais améliorer sa condition. Qu'il eût tort ou raison de penser ainsi, c'est ce que nous n'examinerons pas pour l'heure; quelquefois il avait raison, et quelquefois aussi il avait tort, mais enfin, voilà ce qu'il pensait; et, le pensant, que pouvait-il faire?

Il ne pouvait que recourir à la tutelle de l'État ou se secourir lui-même. Ce sont deux routes tout à fait opposées. Il les prit pourtant l'une et l'autre; mais voici ce qui lui advint dans les deux cas:

Quand il demanda à l'État d'organiser le travail, c'est-à-dire de fixer le taux des salaires et la durée du travail, on lui répondit, avec raison, qu'il allait au-devant de l'esclavage, que tout citoyen avait le droit de travailler ou de ne pas travailler, de travailler aussi longtemps qu'il lui plaît, par les moyens qu'il préfère, et

à prix librement débattu; que c'était là un droit naturel, antérieur et supérieur à toutes les constitutions; qu'il avait été longtemps méconnu, foulé aux pieds par les institutions des maîtrises; mais qu'entin nos pères l'avaient reconquis en 1789, et que c'était une des plus importantes conquêtes de la Révolution. Si, repoussé de ce côté, il songeait à faire ses affaires lui-même, il n'avait pour cela qu'un moyen, c'était de se coaliser. Car si on met d'un côté le patron, avec son capital, son outillage et ses débouchés, et de l'autre un ouvrier, n'ayant pour toute ressource que ses bras, il est clair que le patron est maître absolu du marché, et que l'ouvrier n'a pas autre chose à faire que de se soumettre à discrétion. Tout change si les ouvriers sont d'accord entre eux, parce qu'alors le débat n'est plus entre le capital et un ouvrier, mais entre le capital et le travail, qui sont deux puissances de premier ordre, capables de lutter à armes égales. Donc les ouvriers se coalisèrent. Mais aussitôt on leur signifia qu'ils ne pouvaient ni se réunir, ni se coaliser, sans troubler l'ordre et sans se heurter contre la loi. Les articles 414, 415 et 416 du Code pénal leur permettaient bien de lutter contre leur patron, pourvu que ce fût isolément; lutte dérisoire et impossible [1]. De sorte qu'on leur refusait l'organisation au nom de la liberté, et la coalition au nom de l'ordre. Ils pensèrent aussitôt, par une conséquence qui semble assez naturelle, à devenir les maîtres, et à faire l'organisation eux-mêmes. Or, pour devenir les maîtres, il fallait ou faire une révolution, et beaucoup y songeaient, ou obtenir la réforme, et tous la demandèrent; non pas la réforme modérée, mais la réforme radicale, c'est-à-dire le suffrage universel.

Tel est le lien qui, pendant toute la durée du règne, unit ces trois idées, dont l'une, l'organisation du travail par l'État, est la négation de la liberté; l'autre, le droit de coalition, est pour le peuple, la forme même de la liberté, et la troisième, le suffrage universel, est la réforme sociale par la réforme politique. La réforme politique n'est jamais pour le peuple qu'un moyen de réforme sociale. En 1848, c'est le peuple qui a fait la révolution, et il l'a faite pour établir le socialisme. Il l'a signifié durement, en février, à cette portion de la bourgeoisie, qui comptait se servir de lui pour obtenir seulement l'adjonction des capacités; en juin, à cette autre portion de la bourgeoisie qui marchait avec le peuple jusqu'au suffrage universel, et voulait s'en tenir là.

Quand les ouvriers font entendre des revendications passionnées, on croit trop souvent, et ils disent eux-mêmes trop souvent, que c'est la faim qui les pousse, le besoin implacable. Quand c'est la faim en effet, la faim généralement souffrerte, c'est-à-dire, quand il y a une crise de travail ou de subsistance, comme on connaît l'origine et la nature du mal, on en connaît aussi le remède. Le besoin apaisé, l'émeute cesse. Les aspirations sociales et politiques des ouvriers ont au contraire leur source dans leur bien-être. Ce sont les ouvriers des villes qui les sentent les premiers, et plus la ville est grande, l'industrie florissante, la main-d'œuvre bien payée, plus les ouvriers montrent d'ardeur pour changer leur condition. Pourquoi cela? C'est qu'ils ont à la fois des termes de comparaison devant eux, et assez d'intelligence pour comparer. De même qu'à la guerre, il y a des soldats qui ne sont braves que parce qu'ils n'ont pas d'imagination pour prévoir le danger, il y a, dans les ateliers, des ouvriers résignés par impuissance d'imaginer et de rêver. Ceux-là ne s'irritent que pour du pain; les ouvriers éclairés peuvent s'agiter et se soulever pour des théories et des espérances. Les mutuellistes de Lyon qui écrivaient sur leur drapeau : *Vivre en travaillant ou mourir en combattant*, n'étaient pas des meurt-de-faim; c'étaient des ouvriers aussi intelligents que leurs patrons : ils se plaignaient ostensiblement de leur misère, et de la destinée au fond du cœur. Avant 1789, les ouvriers n'avaient pas d'instruction; la maîtrise était à tous à peu près inaccessible, et la maîtrise même ne faisait la plupart du temps de ceux qui l'avaient, que des ouvriers un peu moins asservis; au delà de la possession de ce privilége, on n'osait rien envisager. Le monde était trop compliqué et trop fort; il pesait trop sur les ateliers. Les ouvriers, gouvernés à outrance, et dans leur pensée comme dans leur vie, n'intervenaient jamais en rien dans les affaires publiques, si ce n'est pour crier Noël! aux cérémonies sans savoir pourquoi. Aujourd'hui, les ouvriers, en grand nombre, ont été à l'école; il n'y a pas un grand atelier qui ne compte trois ou quatre ouvriers instruits, rêveurs, éloquents; ils savent l'histoire de la Révolution, ils en connaissent la devise; ils ont le mot d'égalité gravé au fond du cœur. Ils se sentent encore joyeux, à l'heure qu'il est, de l'abolition des castes. Ils savent qu'il n'y a plus de droit de naissance, plus de privilége exclusif, et qu'on arrive à tout par le travail, pourvu qu'on possède les deux grands éléments du succès : la capacité et un commencement de capital. Ils ont donc à la fois l'occasion et la puissance de rêver. Leur souffrance, qui est très-réelle, n'appartient plus à l'ordre physique; c'est une souffrance intellectuelle et morale. Ce fait est très-considérable, parce qu'il prouve qu'il n'y a de réforme possible désormais, que par la liberté. Un gouvernement, qui augmenterait le bien-être des ouvriers sans leur accorder de nouveaux droits, ne les apaiserait pas : au contraire; il diminuerait le prétexte, mais il augmenterait l'espérance. Les ouvriers qui demandaient l'or-

1. S'il est vrai que le salaire résulte de l'offre et de la demande, qu'il est bas quand les ouvriers sont nombreux et élevé quand ils sont rares, la lutte n'est nullement dérisoire. En 1867, lors de la construction de l'Exposition universelle, des ouvriers menuisiers isolés se sont fait donner jusqu'à 20 fr. par jour, et de pareils faits sont fréquents. Les ouvriers coalisés ont, comme toute force constituée, une tendance à abuser dans leur propre sens. Nous n'en reconnaissons pas moins que le droit de coalition est un droit civil, mais les grèves ont par elles-mêmes rarement un résultat utile de quelque durée. M. B.

ganisation par l'État se leurraient eux-mêmes; s'ils l'avaient obtenue, et aussi partiale que possible en leur faveur, ils se seraient mis aussitôt à désirer autre chose, parce qu'instruits comme ils le sont, entourés de la civilisation moderne, et protégés par les lois issues de la Révolution, ils ne peuvent plus se résigner à ce qu'on leur fasse leur part. Ils peuvent se résigner, comme nous tous, à ne pas réussir, ou même à ne pas essayer, mais non à ce qu'on les empêche d'essayer. Qu'ils le sachent ou qu'ils l'ignorent, ce que les ouvriers du dix-neuvième siècle demandent à la patrie, c'est l'accès à l'égalité sociale par l'égalité politique immédiate. Il semble qu'on fasse un paradoxe en disant que, même les communistes égalitaires, les plus farouches ennemis de la liberté, étaient poussés par le besoin de la liberté. C'étaient des malades qui ne comprenaient pas leur mal. Mais tous dans les ateliers, qu'ils fussent communistes ou socialistes, de l'école de Saint-Simon, ou de celle de Fourier, ou de celle de Cabet, ceux mêmes qui n'étaient d'aucune école, ni d'aucune affiliation ou société secrète, tous, sans exception, demandaient la réforme; et la réforme pour eux, c'était une réforme sociale, rendue possible par la réforme électorale.

Quand le gouvernement et le parti conservateur entendaient parler de suffrage universel, ils ne s'y trompaient pas : ils comprenaient qu'il s'agissait du socialisme; et comme le socialisme des théoriciens était anti-libéral et tournait promptement au communisme, ils confondaient, dans leur peur, et aussi dans leur argumentation, la revendication du suffrage universel avec l'attaque des principes fondamentaux de la société; ils croyaient de très-bonne foi défendre en même temps le trône de Juillet et la société. Ils se trompaient sur le mal des ouvriers comme les ouvriers eux-mêmes; et il était en effet difficile de comprendre que des hommes qui, pour la plupart, offraient avec empressement le sacrifice de la plus nécessaire des libertés, étaient au fond travaillés par le mal de la liberté.

Parmi les libéraux de la bourgeoisie qui demandaient, comme les ouvriers, la réforme électorale, mais par des raisons bien différentes, les uns allaient jusqu'au suffrage universel, soit qu'ils n'en vissent pas la connexion avec la réforme sociale, ou qu'ils comprissent au contraire tout ce qu'il y avait de désastreux et d'impossible dans les théories communistes, et que la liberté leur parût être le dernier mot des aspirations socialistes. Le plus grand nombre, animé à la lutte, et ne regardant que l'adversaire du moment, acceptaient ces auxiliaires qui avaient le même mot qu'eux à la bouche et se croyaient à mille lieues de la République, au moment même où ils s'asseyaient à côté d'elle dans les banquets réformistes. Le roi, dans le dernier discours qu'il prononça pour l'ouverture des chambres, n'avait pas tort de parler de passions ennemies ou aveugles; car les ouvriers étaient ses ennemis, depuis qu'ils le regardaient comme un obstacle vivant entre eux et le socialisme; et ceux des libéraux qui, ne voulant pas aller plus loin que l'abaissement du cens et l'adjonction des capacités, s'alliaient avec le socialisme et le suffrage universel, étaient assurément bien aveugles.

La campagne des banquets fut faite cependant d'un commun accord entre ceux qui ne voulaient que réformer et ceux qui voulaient renverser. L'agitation fut organisée par des libéraux, au profit de la République dont ils avaient peur; et, au dernier moment, le suffrage universel fut organisé par des républicains au profit du socialisme dont ils avaient horreur. C'est à peine si les dissentiments qui éclatèrent entre le *National* et la *Réforme* rappelèrent aux esprits clairvoyants le temps où Godefroid Cavaignac, au nom de la Société des droits de l'homme, proposait son manifeste socialiste aux Amis de la liberté de la presse qui le repoussaient et chargeaient Armand Carrel d'y répondre. On croyait le mouvement socialiste arrêté avec celui des sociétés secrètes, parce qu'on prend aisément, en France, un feu assoupi pour un feu éteint. Il n'y eut de froissements entre ces deux genres de réformateurs, si étrangement accouplés, que dans les derniers banquets, à Lyon, par exemple, et quelques jours avant à Lille. Là M. Odilon-Barrot, déterminé à limiter clairement son action, demanda qu'un toast au roi fût porté. M. Ledru-Rollin et ses amis s'y opposèrent et eurent le dessus; aussitôt M. Odilon-Barrot se retira. Ce qui est étrange, c'est que les journaux ministériels, au lieu de le féliciter et de le remercier, le raillèrent. Il est vrai que M. Odilon-Barrot, s'imaginant peut-être qu'il s'agissait d'un accident isolé, se retira du banquet de Lille et non de la campagne des banquets.

On préparait à Paris le banquet du 12e arrondissement qui devait effacer celui du Château-Rouge et tous les banquets de départements, malgré le bruit qu'avaient fait les banquets réformistes de Lyon, de Lille, de Saint-Quentin; celui de Mâcon, où M. de Lamartine avait parlé avec une éloquence entraînante; celui de Dijon, où M. Ledru-Rollin avait lancé son manifeste. Le préfet de police intervint et défendit de se réunir. Le comité ne tint compte de la défense, fixa le banquet au 22 février, décida qu'il aurait lieu dans un terrain appartenant à M. Nisole, rue du Chemin-de-Versailles, non loin des Champs-Élysées, et que les députés se réuniraient place de la Madeleine, n° 2, pour se rendre en cortége au lieu désigné. Il publia le 20 un appel aux habitants de Paris et à la garde nationale pour leur recommander de faire respecter l'ordre. Au jour indiqué, à l'heure dite, la foule des souscripteurs, accompagnée de cette immense foule qui ne manque jamais aux grands spectacles, descendit le boulevard et vint se masser devant la maison de la place de la Madeleine d'où le cortége officiel des députés et des pairs de France devait sortir. Mais la porte resta fermée. L'opposition modérée, s'apercevant qu'elle ne dirigeait plus le mouvement, s'abstenait. La troupe parut et entreprit de disperser le mouvement

par la force. Nous ne rappellerons pas les faits qui suivirent. Nous n'avons pas d'histoire à raconter. Nous n'avons voulu qu'indiquer les causes de la révolution. Il nous suffira de dire que la garde nationale, convoquée, se rassembla, resta d'abord indécise et finit par donner son appui moral à l'insurrection, en refusant formellement d'intervenir contre elle. Le roi marcha rapidement de M. Guizot à M. Molé, de M. Molé à M. Thiers et à M. Odilon-Barrot, de M. Odilon-Barrot à l'abdication. Le peuple n'allait pas moins vite. Il avait d'abord crié : *Vive la réforme!* puis il cria : *la déchéance!* et enfin : *la république!*

En résumé, l'occasion immédiate de la révolution fut le banquet du 22 février; les prétextes apparents furent le droit de réunion violé et la réforme refusée. La réforme était demandée en commun par deux classes d'hommes bien différentes, et dans deux buts différents et presque opposés. La bourgeoisie, qui avait cru tenir la tête du mouvement et qui l'avait commencé en faveur de la réforme restreinte, s'aperçut tard que l'armée populaire qu'elle avait derrière elle ne lui obéissait pas et poursuivait un tout autre but que d'augmenter ou même de doubler la liste électorale. A partir de ce moment, elle n'eut plus l'illusion de diriger, mais elle laissa faire. Tel est le sens de l'abstention des députés et de la garde nationale. La troupe elle-même, voyant le peuple levé et la bourgeoisie indifférente, se déconcerta. Le roi avait blessé le sentiment national à plusieurs reprises : dès son avénement, en protestant dans toutes les cours de l'Europe de son respect pour les traités de 1815 (*voy.* **Traités principaux**); en abandonnant la cause de la révolution en Pologne, en Italie, en Espagne; en refusant la Belgique pour le duc de Nemours; plus tard, en 1840, et enfin à l'époque des discussions sur le droit de visite, en se laissant imposer la volonté de l'Angleterre. Ces souvenirs, chez un peuple encore plein des colères de 1815, entrèrent pour beaucoup dans la désaffection de la bourgeoisie et dans l'irrésolution de l'armée[1]. En somme, le roi Louis-Philippe ne fut pas défendu, même par ses défenseurs naturels. La bourgeoisie ne vit pas clair ce jour-là dans ses propres intérêts, et sacrifia la grande question à la petite. Quant au peuple, qui fit la révolution de Février[2], et la fit seul, il ne profita pas, comme on l'a dit et comme on l'a cru, d'un hasard heureux, et de la neutralité inattendue de la garde nationale et de l'armée. Il put devoir à des causes secondaires son succès de ce jour-là; mais il obéissait à une résolution ancienne et immuable. Tandis que la bourgeoisie, s'endormant dans ses succès, croyait en avoir fini avec les émeutes, les sociétés secrètes et la presse, le peuple était au lendemain des journées de Juillet, au lendemain des barricades du cloître Saint-Merry et de la rue Transnonain; il était aussi à la veille des journées de juin 1848. En un mot, il était républicain et socialiste; socialiste surtout et avant tout. Ceux qui ont pu croire alors qu'il allait se contenter d'une révolution politique, même radicale, se trompèrent aussi lourdement que ceux qui avaient voulu à l'origine se servir de lui pour obtenir un innocent remaniement des listes électorales.

Mais de quelle façon le peuple était-il socialiste? car il n'y a pas de mot plus obscur, grâce à la multiplicité des écoles et des aspirations. Il y avait le socialisme de Saint-Simon, déjà très-arriéré et oublié dans les ateliers, celui de Fourier, celui de Cabet; il y avait des chefs d'école, tels que MM. Louis Blanc, Pierre Leroux et Proudhon, fort éloignés d'être d'accord entre eux. Peut-être serait-il juste de dire que le peuple de Paris, pris dans son ensemble, était étranger à toutes les écoles et indifférent pour elles. L'influence considérable de certains chefs, de M. Louis Blanc, par exemple, était personnelle; il avait infiniment plus d'amis et d'adhérents que de disciples. On l'écoutait, on le suivait; on ne l'étudiait pas, ou du moins peu de personnes l'étudiaient. Le peuple se sentait mal à l'aise; il se croyait mal partagé et mal traité; il voulait résolûment une amélioration dans sa condition; il était unanime en cela. Mais cette révolution sociale qu'il voulait, il manquait de notions précises sur la manière de l'opérer. (*Voy.* **Socialisme.**)

En général, être socialiste, c'est vouloir réformer soit la propriété, soit la famille. On accusait le peuple, en 1848, d'ébranler la famille et d'attaquer la propriété. Cette accusation, ainsi formulée, était injuste et même odieuse; elle pouvait être méritée par certaines écoles, elle ne l'était pas le moins du monde par la population des ateliers de Paris. Personne ne pensait à modifier les lois et les conditions de la famille; même lorsque M. Crémieux, quelques mois après la révolution, porta à l'Assemblée constituante un projet de loi sur le divorce, ce projet, qui du reste n'aboutit pas, produisit fort peu d'émotion; il y eut dans la foule quelque satisfaction et encore plus de surprise. Le divorce (*voy.*), d'ailleurs, n'est pas la suppression de la famille; le premier empereur, qui l'a introduit dans nos codes, n'a jamais passé pour un socialiste. La vérité est que la préoccupation n'était pas là. Si l'on s'occupait quelque part de réformer la famille, c'était dans les bureaux du journal *la Phalange*, et dans un cercle de théoriciens assez inoffensifs. Quant à la propriété, on la discutait en effet. On discutait partout sur la rente et le salaire. Un mot célèbre, *la propriété, c'est le vol*, était dans la bouche de tous les ennemis du socia-

1. N'oublions pas d'ajouter, parmi les griefs qu'on faisait valoir contre le roi Louis-Philippe, celui d'avoir introduit les coupes sombres dans les forêts de l'État. La France entière croyait qu'on entendait par cette expression l'abatage de beaucoup d'arbres, tandis qu'en réalité la coupe sombre n'en enlève qu'un petit nombre, parce que le réensemencement ne réussit que dans l'obscurité.

Il s'agit d'une méthode de sylviculture bien connue des élèves de l'école forestière de Nancy et que nous n'avons pas à décrire ici. Seulement, il paraît qu'avant 1848 des gens instruits croyaient que dans les nuits sombres des hommes emportaient, sous leur blouse, les plus gros arbres pour le compte du roi. M. B.

2. Mais n'était ce pas des bourgeois qui étaient à la tête du peuple? M. B.

lisme et devenait leur premier argument contre toute réforme. C'était la première phrase d'un livre dont on ne connaissait que la première phrase, et l'auteur a plusieurs fois désavoué le sens qu'on lui attribuait. Ce pamphlet : *Qu'est-ce que la propriété?* est le plus célèbre et le moins connu des ouvrages de M. Proudhon. Au fond, la préoccupation dominante des ouvriers était celle-ci : gagner davantage [1]. Les plus forts rêvaient de remplacer le salariat par la participation. Les deux mots d'organisation du travail et de droit au travail circulaient dans les masses; les idées qu'ils exprimaient étaient loin d'être bien définies, et surtout d'être définies par tous de la même façon. En pressant les conséquences, les logiciens en faisaient sortir la suppression de la propriété; mais il y a les conséquences possibles et les conséquences nécessaires. Celle-ci n'était pas nécessaire; on ne pouvait donc sans injustice l'imputer aux défenseurs du principe qui déclaraient la repousser. En tous cas, elle n'était ni aperçue ni voulue par l'immense majorité du peuple de Paris. Il était très-attaché au principe de la propriété; il entendait seulement la réforme dans quelques-unes de ses applications. Il y a bien quelque différence entre réformer et détruire. Ceux qui, à diverses reprises, ont réduit la rente, et ceux qui, sous le roi Louis-Philippe, ont voté la loi d'expropriation pour cause d'utilité publique, ne sont pas des socialistes.

Ce qui était plus vrai, c'est que le peuple inclinait à des réformes imposées par la loi, dirigées par l'État. Il demandait à l'autorité des règlements, des tarifs, et même au besoin des outils et des capitaux. Il était, en un mot, essentiellement autoritaire. Nos libéraux, qui saisirent sur-le-champ ce côté défectueux du socialisme de 1848 et qui en firent avec raison leur principal argument contre lui, n'étaient guère eux-mêmes libéraux que de nom. Les divers pouvoirs qui se sont succédé en France depuis la Révolution, à commencer par nos grandes assemblées populaires, ne nous ont appris la liberté ni aux uns ni aux autres. Ce qu'on appelle la conquête de la liberté n'est trop souvent qu'un déplacement de l'autorité. Les libéraux comprirent cependant à merveille qu'il importait à chacun de rester maître de ses capitaux, et ils entreprirent de démontrer aux ouvriers qu'ils devaient rester maîtres de leur travail. Leur argumentation sur ce point fut irréfutable, et la liberté y gagna de toutes les façons, parce que les ouvriers socialistes ouvrirent les yeux sur la faute qu'ils allaient commettre, et que les professeurs de liberté apprirent, en l'enseignant, à la connaître un peu mieux et à l'aimer moins platoniquement. Peut-être est-il vrai de dire que, depuis la révolution de 1848, la liberté a beaucoup perdu dans les lois, et beaucoup gagné dans les esprits.

Les détails de la révolution de 1848 sont bien loin de nous, mais plusieurs de ses conséquences subsistent. La conséquence officielle la plus apparente est le suffrage universel. Il faut compter aussi parmi les institutions déjà fondées ou en train de s'établir les sociétés de secours mutuels, créées avant la révolution, et qui n'ont pris leur grand essor que depuis (*voy.* **Sociétés de secours mutuels**); les caisses de retraite pour la vieillesse, le crédit au travail, les associations de production entre travailleurs. Ces dernières réformes sont en réalité des réformes sociales, quoique contenues dans des limites fort étroites. Il est remarquable que, parmi les conséquences de la révolution de Février, celles que les événements postérieurs n'ont pas momentanément ou définitivement détruites, sont le suffrage universel en politique, et un mouvement de plus en plus prononcé vers les réformes sociales; le double but que le peuple se proposait dès l'origine de la campagne des banquets : le radicalisme et le socialisme (*voy.*).

Mais le fait le plus important, le fait capital, parce qu'il donnera enfin, s'il achève de se généraliser, son sens véritable à la Révolution de 1789, c'est que les ouvriers se sont passionnés pour l'instruction, et ont du même coup et par les mêmes motifs abandonné de plus en plus les théories d'organisation par l'État; qu'ils sont devenus aussi jaloux de leur liberté que nous-mêmes; qu'ils cherchent désormais à protéger eux-mêmes leurs intérêts, à débattre eux-mêmes leurs salaires, à diriger eux-mêmes les mutualités, à fonder eux-mêmes, librement et sans patronage officiel, leurs associations. C'est, en effet, par la liberté que le paupérisme sera vaincu et l'égalité définitivement fondée. Le bien-être matériel, venant d'une autre source, ne suffirait ni pour apaiser les désirs ni pour effacer les différences de castes. Il est temps que chacun ne dépende que de soi et prenne naturellement la place que lui assignent son travail, sa probité et sa capacité. En un mot, la révolution devait avoir pour conséquences le suffrage universel, l'instruction universelle et la liberté : le suffrage universel, nous l'avons; l'instruction, nous l'aurons, puisque nous la voulons. Qu'on en dise une bonne fois autant de la liberté, et tout ira bien. La liberté est à conquérir sans doute; mais il s'agit surtout de la conquérir sur nous-mêmes, en sachant et en voulant être libres.

JULES SIMON.

COMPAREZ : Arbres de la liberté, Banquets, Barricades, Commune de Paris, etc.

RÉVOLUTION DU QUATRE SEPTEMBRE. Le quatre septembre dont il est question ici, est celui de l'année 1870; c'est le surlendemain de la bataille de Sedan qui, en détruisant l'armée française, fit tomber le 2e Empire et déclarer la 3e République. Ces faits, dont nous avons été spectateur attentif et ému, et nullement désintéressé, car nous avons eu notre part des souffrances, sont d'une date trop récente pour qu'il soit possible d'en tirer l'enseignement scientifique qu'ils comportent, et le seul qui soit de notre domaine. M. B.

1. En travaillant moins. — Sur ce dernier point, satisfaction a été donnée par la limitation des heures de travail. (Loi du 9 septembre 1848.) M. B.

RHODE-ISLAND. *Voy.* **États-Unis.**

RICHESSE. Mot que chacun croit comprendre et comprend en effet d'une manière vague, mais dont il est difficile de déterminer avec précision le sens et l'étendue dans une définition scientifique. La philosophie et l'économie politique l'envisagent sous des aspects très-divers. Pour la philosophie, richesse est synonyme de fortune; c'est la faculté de se procurer en abondance les jouissances qui s'achètent, de posséder plus que le commun des hommes et de pouvoir satisfaire largement ses besoins et ses désirs. Les anciens, plus moralistes qu'économistes, l'entendaient ainsi : « Parmi les particuliers, disait Xénophon, on ne voit pas autant de pauvres que parmi les tyrans. Car ce n'est pas la quantité des choses possédées qui constitue l'abondance ou le nécessaire, c'est l'usage qu'en fait le possesseur : ce qui dépasse le nécessaire est abondance, et ce qui reste en deçà est indigence. » La morale des anciens est en partie fondée sur ce principe. Dans les temps modernes, on s'est attaché à un autre point de vue; sans négliger l'influence morale de la richesse, on a cherché l'essence même de la richesse, et l'économie politique est née de cette étude; aussi plusieurs écrivains ont-ils proposé de nommer l'économie politique la science de la richesse. On a débuté, comme d'ordinaire, par des analyses incomplètes et des idées fausses. « Le pays, dit un auteur du dix-septième siècle, devient d'autant plus riche qu'il est tiré plus d'argent ou d'or de la terre, ou qu'il en est plus importé d'ailleurs; et d'autant plus pauvre qu'il en sort plus d'argent. La richesse d'un pays se mesure d'après la quantité d'or et d'argent qui s'y trouve. » Le système mercantile est fondé sur cette opinion. Les économistes combattirent cette doctrine étroite et démontrèrent victorieusement que, si les métaux précieux étaient une des formes de la richesse, ils étaient loin d'être la seule ni même la principale. Déjà Sully avait dit : « Labourage et pâturage sont les deux mamelles de l'État et les vraies mines et trésors du Pérou »; Vauban avait le même sentiment lorsqu'il écrivait cette définition : « La vraie richesse d'un royaume consiste dans l'abondance des denrées dont l'usage est si nécessaire au soutien de la vie des hommes qu'ils ne sauraient s'en passer. » Les physiocrates, au dix-huitième siècle, bâtirent leur système sur cette idée, et soutinrent que toute richesse venait de la terre; c'était une vue déjà beaucoup plus large, mais encore incomplète. Adam Smith l'élargit encore quand il définit la richesse : « le produit annuel de la terre et du travail », et qu'il comprit sous ce mot toutes « les choses nécessaires, utiles ou agréables à la vie ». On était encore loin d'une définition précise. J. B. Say a essayé d'en donner une : « Dans sa signification la plus étendue, ce mot désigne les biens que nous possédons et qui peuvent servir à la satisfaction de nos besoins ou même à la gratification de nos goûts. » Parmi ces biens, il distingue, d'une part, ceux qui, comme l'air et la lumière, sont en telle quantité qu'on n'a ni la peine de les acquérir, ni la crainte de les épuiser, et il les appelle *richesses naturelles;* d'autre part, ceux qui ont une valeur reconnue, qui, seuls produits et échangés par l'homme, forment seuls l'objet de l'économie politique, et il les appelle *richesses sociales.* Mais des économistes tels que Ricardo, Mac Culloch, ne reconnaissent la qualité de richesses qu'aux choses échangeables et la refusent à l'air, à la lumière, parce que ce ne sont pas des objets appropriés. D'autres, avec Malthus, Courcelle-Seneuil, veulent que les choses comprises sous le nom de richesses soient non-seulement utiles et appropriées, mais matérielles. La leçon d'un professeur, le service d'un domestique ou le travail d'un administrateur sont exclus de leur catalogue des richesses. « Sont richesses, dit M. Courcelle-Seneuil, tous les objets qui peuvent figurer à un inventaire dans la forme de celui que dressent chaque année les commerçants; n'est pas au nombre des richesses tout ce qui ne peut figurer à cet inventaire. »

Il y a donc trois catégories de choses comprises dans l'idée de richesse : les choses matérielles et appropriées, comprenant les fonds productifs et les produits, et reconnues par tous comme des richesses; les choses matérielles utiles, mais non appropriées, que tous n'admettent pas; et les services, désignés souvent sous le nom de produits immatériels, qui ne sont admis aussi que par un certain nombre d'économistes. Au fond il n'y a là qu'une querelle de classification; car nul ne conteste l'utilité des services et de certaines choses matérielles non appropriées; la question est de savoir si la qualité essentielle qui constitue la richesse est l'utilité, la valeur ou la matérialité. Nous n'avons pas la prétention de la trancher définitivement, car les querelles de mots sont de celles qu'on ne termine jamais par un raisonnement convaincant, parce qu'elles proviennent non de l'ignorance de l'adversaire, mais de la volonté de comprendre sous une même expression une idée différente. Mais nous déclarons regarder l'utilité comme la qualité essentielle de la richesse et par conséquent nous donnons pour notre part à ce mot son acception la plus étendue. Dans les phénomènes économiques nous voyons la nature et l'homme placés en présence l'un de l'autre, des forces aveugles en face d'une force intelligente et libre qui les discipline et les tourne à son usage. La nature est plus ou moins libérale; ses forces sont plus ou moins en harmonie avec les besoins de l'homme; ici le sol n'est que sable ou roche; là il est recouvert d'une épaisse couche de terre végétale; ici le torrent inonde et dévaste, là le fleuve coule mollement et fertilise; ici les vents impétueux dessèchent le plateau, là des brises tièdes réchauffent la vallée; ici un soleil brûlant ou des frimas, là un climat tempéré, il y a des contrées naturellement pauvres et des contrées naturellement riches. Les hommes ne sont pas non plus les mêmes dans tous les lieux et dans tous les temps; clair-semés, ils ont moins de

puissance individuelle que réunis en sociétés compactes; ignorants, moins de puissance qu'instruits. Dans l'Australie, par exemple, où des sauvages auraient traîné peut-être pendant des milliers d'années une existence misérable, des Européens sont venus et, en moins d'un demi-siècle, ont multiplié la richesse dont ils apportaient les germes, non-seulement dans leurs capitaux, mais surtout dans leur industrie. La richesse des nations, comme celle des individus, se compose de deux éléments distincts: les forces productrices, nature et hommes; et les produits, objets matériels et services. Sans doute il est impossible d'en dresser le bilan exact par francs et centimes, comme on pourrait le faire pour les objets purement matériels, mais on ne saurait néanmoins méconnaître la réalité de cette richesse et on peut en estimer par approximation la valeur. Quel est le plus riche, du petit rentier oisif qui jouit d'un revenu de mille livres, ou du médecin qui, par sa seule science, gagne trente mille francs par an? du savetier qui vivote avec son échoppe et son petit capital, ou de l'ouvrier mécanicien qui, sans posséder un outil, est capable de gagner dans une grande usine dix et quinze francs par jour? de la nation anglaise qui, avec ses trente millions d'hommes, aidés de leurs capitaux, de leurs machines et de leur activité, produit des milliards d'utilités et attire à elle les richesses variées du globe entier, ou des peuples du Soudan dans lequel les générations successives ont travaillé aussi depuis des siècles sans que la génération présente ait encore pu s'élever au-dessus d'une possession précaire du sol et d'une existence misérable? Entre les forces productrices et les produits il y a d'étroites relations et comme un courant continuel d'échanges; les forces productrices font les produits, mais les produits, quand ils sont consommés sous forme de marchandises ou de services, entretiennent les forces productrices, et quand ils sont réservés sous forme de capitaux fixes ou circulants, ils s'ajoutent eux-mêmes aux forces productrices dont ils accroissent prodigieusement la puissance. De toute façon, forces et produits sont de la richesse, et l'économie politique qu'on définit quelquefois la science de la richesse, a en effet pour objet d'étudier le jeu de ces forces engendrant les produits, et pour but pratique d'augmenter la somme des utilités, c'est-à-dire d'accroître les forces productrices et de multiplier les produits.

Les problèmes relatifs à la richesse intéressent aussi bien le politique que l'économiste, car l'état de richesse d'une nation influe sur toute l'économie du corps social. Autrefois, lorsque le travail était relégué au second rang, la force militaire suffisait pour assurer la prépondérance. Il n'en est plus de même aujourd'hui; c'est encore par la guerre, mais c'est beaucoup aussi par le commerce que l'influence s'exerce; or le commerce extérieur est l'expansion de la richesse; quant à la guerre, elle se fait autant avec de l'argent qu'avec des hommes, la victoire est aux gros bataillons et les gros bataillons ne se réunissent et ne se meuvent qu'à l'aide de gros sacs d'écus. Un pays pauvre est condamné à n'exercer aucune influence sérieuse hors des limites de son territoire.

Une nation riche est une nation qui possède une grande somme d'utilités; elle a plus de forces productrices que les autres et dispose de plus de produits pour les entretenir. De quelque manière que la distribution soit faite, cette abondance de produits stimulera le progrès de la population qui fournira à son tour de nouvelles forces à la production; les habitants se presseront sur le sol et la patrie sera mieux défendue contre les invasions étrangères.

La répartition de la richesse exerce une grande influence sur les lois politiques d'un pays. L'égalité des fortunes est une utopie; elle serait en opposition avec la nature qui a créé l'inégalité des intelligences et des forces et ne subsisterait pas longtemps si, dans quelque société, on s'imaginait de l'établir artificiellement. L'institution du jubilé n'empêchait pas qu'il y eût chez les Juifs des riches et des pauvres. D'ailleurs, comme on l'a remarqué, l'égalité absolue nuirait au progrès de la richesse; il est des métiers que nul ne consentirait à exercer; il est des fonctions pour lesquelles manqueraient les hommes de loisir ou de science, et de plus le travail et l'épargne ne seraient pas stimulés par le spectacle d'une condition supérieure et l'espérance d'y atteindre.

Une très-grande inégalité, au contraire, est possible et entraîne avec elle les plus graves inconvénients. Là où il n'y a qu'extrême richesse et qu'extrême pauvreté, il ne saurait y avoir de liberté politique. Le peuple est asservi, et l'aristocratie corrompue; quand la fortune tire de la fange quelque misérable pour le soulever jusqu'au rang de ses favoris, celui-ci ne se souvient de sa basse origine que pour se montrer plus insolent; d'ailleurs aucune communication entre ces deux classes si disparates d'une même société; le mépris en haut, la haine en bas sont les seuls sentiments qu'elles nourrissent d'ordinaire l'une pour l'autre; faute de cohésion et de vertus politiques, une pareille société ne saurait éviter l'anarchie ou le despotisme : c'est ainsi que finit la république romaine.

La meilleure répartition est celle qui se fait d'après les lois naturelles du travail dans une société laborieuse, suffisamment éclairée, où la liberté de chacun est protégée contre la ruse et la violence. Il y a des riches et des pauvres; mais, entre les grandes fortunes et le prolétariat, se placent tous les rangs de la classe moyenne qui forment entre les sommets de la richesse et les bas-fonds de la misère une suite continue et relient les uns aux autres par des pentes pour ainsi dire insensibles. Il n'y a pas de transition brusque, pas d'abîme, par conséquent pas le désespoir en bas, parce qu'on peut toujours espérer atteindre le rang immédiatement supérieur; pas de dédains superbes en haut, parce qu'on est toujours trop voisin du rang

immédiatement inférieur pour se croire d'une autre espèce que ses semblables. C'est aussi par la même raison l'état le plus favorable au progrès de la richesse ; car l'espoir constant d'une condition meilleure est le plus énergique aiguillon de l'industrie humaine, et la diversité des fortunes assure aux diverses professions un recrutement facile. Quelle que soit la forme de gouvernement qu'une pareille société se soit donnée, république ou monarchie, elle aura plus de chance que toute autre d'arriver à la véritable égalité, qui est l'égalité des droits civils et politiques, et à la liberté. E. Levasseur.

RICHESSE MOBILIÈRE (Impôt sur la). C'est l'impôt sur le revenu italien, comme l'impôt mobilier et l'impôt sur les valeurs mobilières sont le nôtre. Cet impôt est assis sur la fortune autre que les immeubles et perçu comme impôt de répartition, en ce sens que les communes répondent de la rentrée du contingent de l'ensemble de leurs habitants. (*Voy.* Italie.)

RIVALITÉ DES PUISSANCES. Lorsque plusieurs États à la fois cherchent à acquérir de l'influence sur leurs voisins, il se produit entre eux une émulation pour obtenir la prépondérance. (*Voy.*) C'est cette émulation qui constitue la rivalité des puissances. Il ne saurait en résulter de bien. On lutte d'adresse et de force; les efforts de la nation sont dirigés vers la production, moins pour favoriser la diffusion du bien-être que pour remplir le Trésor ; les impôts sont augmentés, multipliés afin de soutenir de gros armements ; le *para bellum* n'a pas pour but d'assurer la paix, mais de dominer. Lorsque la *pentarchie* (*voy.*) s'est formée en Europe, ne croyait-on pas que toute guerre cesserait et que le puissant aréopage saurait mettre un frein à toute ambition illégitime, à toute velléité de conquérant? Deux ou trois fois depuis 1815 l'effusion du sang a été prévenue par lui — il est juste de ne pas l'oublier, — mais il reste beaucoup à faire pour que les funestes effets de la rivalité des puissances disparaissent. Il reste à former l'opinion publique et à lui enlever les préjugés nationaux qui presque partout déparent le patriotisme. Pourquoi l'égoïsme collectif serait-il un sentiment noble, quand l'égoïsme individuel est sévèrement blâmé ! (*Voy* Orgueil national.) Il faut savoir souffrir pour « une idée » aussi bien que se battre en sa faveur, surtout si cette idée est la *justice*. Ce qu'il faut, par conséquent, c'est qu'une nation ait assez d'abnégation pour arrêter son gouvernement sur la pente d'une injustice, lors même qu'elle devrait aboutir à un agrandissement de territoire. En un mot, et on ne saurait assez le répéter, c'est l'opinion publique, celle de chaque pays pour ce qui la concerne, comme celle de tous les États civilisés pour l'ensemble des faits, qui pourra seule prévenir les dangers engendrés par la rivalité des puissances.

Mais si l'opinion publique elle-même s'égare, si elle tolère, si elle encourage ce qu'elle devrait réprouver ? M. B.

ROBIN. « D'un magistrat ignorant c'est la *robe* qu'on salue», et c'est d'elle aussi que l'on se moque, c'est à elle que l'on s'en prend, dans les vingt-quatre heures accordées au palais, dit-on (il ne faut pas trop s'y fier), pour maudire ses juges. *Robin* est donc le terme de dédain employé, surtout au siècle dernier, par les grands seigneurs et les gens d'épée, pour désigner les gens de robe (*gens togata*), c'est-à-dire magistrats et avocats. On disait : « un gros robin, un jeune robin », à peu près comme aujourd'hui, en langage militaire, on appelle volontiers (et peu civilement) *pékin* tout ce qui est de l'ordre civil.

J.-B. Rousseau, dans une assez mauvaise épigramme de 1733, dit que si l'un des fils de Noé fut maudit, ce n'est pas pour un acte d'irrévérence envers l'auteur de ses jours, mais bien pour avoir tiré de l'arche

« Cette espèce bâtarde
Qu'on nomme gens de robe et de palais « ,

et Voltaire qualifie quelque part les gens du parlement de

« Héros d'écritoire,
Pédants et sots, en juges déguisés,
Bourgeois alliers, tyrans en robe noire. »

Il parut en l'an II de la Liberté (1793) une « liste des ci-devant Nobles, *Robins*, Financiers, Intrigants, Aspirants à la noblesse ou Escrocs d'icelle ! » C'était le coup de grâce, et il partait de Dulaure. Le vrai Robin d'autrefois a disparu, mais on peut encore donner ce nom de nos jours à tels ou tels personnages entichés de l'esprit de corps.

C'est aux États généraux d'Orléans, en 1560, qu'avait été établie la distinction entre la robe et l'épée, entre la robe longue et la robe courte ; mais la grosse question que renferme la maxime : *Cedant arma togæ*, n'avait pas été tranchée pour cela ; l'ancien régime, qui était le régime du privilége, n'en comportait guère l'application. C'est tout au plus si le régime nouveau, qui prétend être celui de la loi, observe toujours bien cette règle salutaire ; car *sæpius aliud dicitur, aliud agitur*. Charles Read.

ROBOTE. C'est le mot slave équivalent de corvée.

ROI. La royauté étant une fonction, celui qui a charge de la remplir est appelé *Roi*. C'est le chef, héréditaire ou électif, absolu ou constitutionnel, du gouvernement d'un royaume. Le même nom s'applique donc à des rôles politiques bien divers, suivant les temps et suivant les pays. Ici le roi règne sur des «sujets», là sur des « citoyens » ; ici il « règne et gouverne», là il «règne et ne gouverne pas». Mais si le degré de pouvoir que donne le sceptre varie beaucoup, il est un double caractère que la couronne attribue nécessairement à ceux qui la portent : c'est qu'ils sont la plus haute personnification de la nation qu'ils régissent, qu'ils la représentent aux yeux des autres nations ; et c'est, en second lieu, que la justice et l'administration émanent d'eux, ou des lieu-

tenants ayant leur « procuration royale » pour juger et pour administrer. De là de grands devoirs, et qui, en tout état de cause, rendent difficile le métier de roi.

Ces devoirs apparaissent d'autant plus grands et plus lourds, que l'autorité royale est moins partagée et plus personnelle. Pour se faire une idée de l'étendue des obligations qui incombent à un monarque absolu, on n'a qu'à ouvrir cet admirable traité que Fénelon écrivit pour le duc de Bourgogne, sous le titre de Directions pour la conscience d'un roi ou Examen de conscience sur les devoirs de la Royauté. On y voit, par l'étude attentive des conditions de la monarchie, combien peu de princes se sont réellement préoccupés, en régnant, d'accomplir dignement la tâche qui leur était échue, ou qu'ils avaient assumée; combien peu ont gouverné loyalement leurs peuples en « bons pères de famille »; combien il en est, au contraire, qui ont dissipé le patrimoine commun et laissé à leurs successeurs de funestes exemples, trop fidèlement suivis. Le despotisme n'est que l'abus de la royauté absolue : combien de despotes, pour un bon roi, que nous présente l'histoire!

Il est évident que la suppression du pouvoir arbitraire et le partage de l'autorité gouvernementale, suivant le système de la royauté constitutionnelle, ont singulièrement allégé de nos jours le fardeau des couronnes. Mais il semble aussi, à voir les révolutions qui les emportent, que la solidité de leur assiette en ait été quelque peu diminuée. Cela tient sans doute à deux causes dont on ne se rend généralement pas bien compte. D'abord le régime anglais, dit constitutionnel, n'a peut-être pas été très-heureusement imité dans des pays où ne se rencontraient point les mêmes intérêts, les mêmes conditions de représentation politique, de telle sorte que l'édifice péchait par la base. En second lieu, les rois se sont peut-être trop souvenus du droit divin, et ne se sont pas soumis avec assez de désintéressement ou d'habileté au rôle restreint que leur assignait le régime nouveau; ils ont tenu à faire prévaloir leur prérogative; en un mot, ils n'ont pas su jouer le jeu et ont faussé les ressorts du mécanisme gouvernemental. Mal leur en a pris, mais ils n'ont pas été les seuls à en pâtir. Pour être renouvelé des Grecs, le *Quidquid delirant reges, plectuntur Achivi,* n'en est pas moins une vérité de tous les temps.

En France, le roi fut d'abord un chef élu; ses fils, ou l'un d'eux, lui succédèrent par le choix des grands qui rendaient hommage lors de la cérémonie du sacre. L'élection appela parfois des étrangers, pendant la seconde race, témoin Eudes (888) et Raoul (923). Avec la troisième race (987) s'établit le droit d'hérédité de mâle en mâle et par ordre de primogéniture. La loi salique, qui excluait les femmes et leurs descendants du trône, reçut une solennelle consécration en 1328, par l'avénement de Philippe le Valois, que les États généraux reconnurent roi, contre les prétentions de Jeanne II de Navarre et d'Édouard III d'Angleterre, petit-fils, par sa mère, de Philippe le Bel.

D'après le système féodal, la France était un grand fief duquel dépendaient directement tous les autres fiefs, et ce grand fief appartenait au roi, comme les seigneuries appartenaient aux seigneurs. Maître médiat de tout le sol du royaume, le roi avait droit d'être appelé et il était appelé en effet *roi de France.* Philippe-Auguste (1137) paraît avoir le premier porté le titre, et Henri IV y ajouta celui de *roi de Navarre* et la formule *par la grâce de Dieu.* Lorsque la Révolution de 1789 eut renversé la féodalité, le roi cessa d'être propriétaire de son royaume ; Louis XVI ne fut plus que le magistrat suprême de la nation, il devint *roi des Français.* (Décret de l'Assemblée législative du 5 octobre 1791.) Mais quand Louis XVIII remonta sur le trône en 1814 et octroya la Charte, il restaura l'ancienne dénomination, qui fut encore une fois abolie et remplacée par la nouvelle en 1830. On inventa même alors celle de *roi-citoyen.* La Belgique a donné à son roi le titre de *roi des Belges,* la Grèce reconnaît dans le sien le *roi des Hellènes.* Et ce ne sont pas là de simples questions de mots : le titre de roi de France a eu sa raison d'être comme celui de roi d'Angleterre, et comme aujourd'hui celui de roi d'Italie, quand il s'est agi de constituer l'unité de la nation et de placer en vue de tous l'étendard de la monarchie. Puis le jour vient où un nouvel état de choses motive une appellation nouvelle, dont le sens politique ne saurait être impunément méconnu. Telle est la logique ou la force majeure des événements, que même la fiction de la responsabilité ministérielle ne sauve pas les personnes royales des conséquences de ces graves écarts de conduite que nos voisins ont qualifiés de *mis-government.*

CHARLES READ.

ROI DE ROME. Titre que porta Napoléon II depuis sa naissance jusqu'en 1815, ou on lui donna celui de duc de Reichstadt. Ce titre de roi de Rome était sans doute une imitation de celui de *roi des Romains* que prenait l'empereur d'Allemagne depuis son élection jusqu'à son couronnement, et le prince désigné par les électeurs pour lui succéder. J. DE B.

ROME (PONTIFICAT SOUVERAIN DU CATHOLICISME ROMAIN). *Voy.* **Italie** et **Papauté.**

ROTE. On appela d'abord ainsi tous les tribunaux d'Italie, soit parce que les sièges étaient disposés en cercle ou en hémicycle, soit à cause de la mosaïque en rosace du pavé de marbre. Ce nom est resté à un tribunal de Rome institué pour connaître des questions de bénéfices et composé dans l'origine de douze auditeurs, docteurs ecclésiastiques des quatre nations : 8 d'Italie, 2 de France, 1 d'Espagne et 1 d'Allemagne. Dans ce tribunal, la disposition des sièges en cercle avait surtout pour objet d'éviter tout extérieur de préséance entre des juges de diverses nations. Le ressort de la Rote

fut plus tard restreint aux États pontificaux. Aussi était-il entièrement composé d'Italiens.

J. DE B.

ROTURIER. Le roturier ou rompeur de glèbe (*ruptuarius*) était, au moyen âge, celui qui labourait la terre, esclave, serf, ou vilain. Ce mot se trouvait désigner, dans les campagnes, tout ce qui n'était pas noble. On le prit dans la suite pour l'opposé de noble en général, de sorte qu'il fut appliqué à des bourgeois qui n'avaient jamais remué une charrue. (*Voy.* **Manant.**)

J. DE B.

ROUMANIE. État mi-souverain, d'une superficie de 12,149 036 hectares (dont la moitié est cultivée) et avec une population de 4,090,275 habitants (recensement de 1860), formé de la réunion des deux principautés de Moldavie et de Valachie, et comprenant une portion de l'ancienne Dacie, repeuplée après la conquête de Trajan (101 ap. J.-C.), au moyen de nombreuses colonies romaines; d'où le nom de *Roumains* (*Romanilor*), par lequel se désignent les Moldo-Valaques dans leur langue nationale, presque entièrement dérivée du latin, comme l'italien et l'espagnol.

Fondées, d'après la légende, par Rodolphe le Noir et par Dragoch, au treizième et au quatorzième siècle, après que l'entière disparition des Barbares eut permis aux restes des Daco-Romains réfugiés dans les Carpathes transylvaines de reprendre possession de leurs anciennes demeures; devenues plus tard, en vertu des capitulations de 1393 et de 1511, tributaires de la Porte ottomane, les principautés de Valachie et de Moldavie, bien qu'ayant une même origine, une même langue, et pour ainsi dire, un même territoire géographique, formèrent, jusqu'à ces derniers temps, deux États séparés, dont on voit les destinées se dérouler en quelque sorte parallèlement dans l'histoire. Gouvernées jusqu'au commencement du dix-huitième siècle par des chefs indigènes, ensuite par des princes grecs (*les Phanariotes*) nommés directement par la Porte (1716-1822), elles virent peu à peu leur autonomie disparaître par l'effet des empiétements des Turcs. La Russie qui, à partir du traité de Kutchuk-Kaïnardji (1774), commença à s'entremettre dans leurs affaires, la leur fit restituer en partie, et, en 1829 (traité d'Andrinople), elle obligea la Porte à la reconnaître en qualité de *protectrice* des deux principautés, dotées par elle d'une espèce de constitution connue sous le nom de *Règlement organique* (1834). Mais ce protectorat, qui n'était qu'une prise de possession déguisée, devint bientôt aussi odieux aux Moldo-Valaques que la domination ottomane elle-même. Ils tentèrent vainement à plusieurs reprises de s'y soustraire (révolutions de mars et juin 1848), jusqu'au moment où le traité de Paris de 1856, en brisant le lien politique qui les rattachait à la Russie, et en provoquant la réunion à Bucarest et à Jassy de deux assemblées consultatives (divans *ad hoc*), appelées à exprimer les vœux du pays relativement à son organisation future, devint pour eux le point de départ d'une nouvelle ère. Vers le milieu de mars 1857, une commission, instituée aux termes de l'article 23 du traité de Paris, et composée des délégués des puissances contractantes, se rendit à Bucarest, afin de s'enquérir par elle-même de l'état des principautés, et y séjourna pendant toute la durée des divans *ad hoc*.

Les 19 et 21 octobre 1857, les deux assemblées, moldave et valaque, composées des représentants de toutes les classes de la nation, émirent à l'unanimité (à l'unanimité moins deux voix en Moldavie), la déclaration suivante, connue sous le nom de *Déclaration des quatre points:*

« L'assemblée, etc., déclare que les vœux généraux du pays, relativement à la réorganisation des principautés, sont :

« 1° La reconnaissance et le maintien de l'autonomie roumaine, d'après la teneur des anciennes capitulations avec la Porte ottomane;

« 2° L'union de la Valachie et de la Moldavie en un seul État, dont la neutralité et l'inviolabilité seront reconnues et garanties par les puissances;

« 3° Un prince étranger héréditaire, choisi parmi les dynasties régnantes de l'Europe, et dont les héritiers seront élevés dans la religion du pays;

« 4° Un gouvernement représentatif, avec une assemblée unique, dans laquelle tous les intérêts du pays seront représentés. »

Les vœux des divans furent transmis, en même temps que le rapport des commissaires, à la Conférence réunie à Paris, laquelle formula à la date du 19 août 1858, une convention en 50 articles, relative à la réorganisation des principautés. Cette convention, renouvelant les déclarations du traité de Paris, quant à la situation extérieure des principautés et à leurs rapports avec la Porte ottomane, stipulait entre autres points : 1° Que dans chacune des deux principautés, constituées désormais sous la dénomination de *Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie,* les pouvoirs publics seraient confiés à un hospodar et à une assemblée élective, agissant avec le concours d'une commission centrale, siégeant à Fokchani, mi-partie moldave, mi-partie valaque, laquelle serait chargée de préparer les lois d'intérêt général communes aux deux principautés et ayant pour objet l'unité de législation, l'établissement, le maintien ou l'amélioration de l'union postale, douanière, télégraphique, la fixation du taux monétaire, etc. (art. 1er, 3, 27, 33, 34); 2° qu'une haute cour de justice et de cassation commune aux deux principautés, serait également instituée à Fokchani (art. 38); 3° enfin, que les milices des deux principautés recevraient une organisation identique pour pouvoir au besoin se réunir et former une armée unique (art. 41). Ce système bâtard, qui n'était ni l'union ni la séparation, et qui témoignait des divergences d'opinion qui s'étaient produites au sein de la conférence, venait à peine d'être décrété, que la double élection du colonel Couza comme hospodar de Moldavie et de Va-

lachie (17 janvier et 5 février 1859) remit tout en question en détruisant le principe même qui lui servait de base, à savoir, la dualité de l'hospodorat. Le 6 septembre suivant, la Porte et les puissances garantes reconnurent par un nouveau protocole le fait accompli, et le colonel Couza, devenu le prince Alexandre-Jean Ier, continua à gouverner à Jassy et à Bucarest, avec le concours de deux ministères et de deux assemblées. Vers la fin de 1861, à la suite d'un mémoire de l'hospodar, tendant à démontrer les incompatibilités et les inconvénients de ce système, de nouvelles négociations s'ouvrirent à Constantinople. Les puissances élaborèrent, de concert avec la Porte ottomane, un firman, qui modifiait une seconde fois l'acte organique de 1858, en autorisant l'union administrative et législative des deux principautés, « mais seulement pendant la durée du règne de l'hospodar actuel. » L'union fut proclamée simultanément à Bucarest et à Jassy, le 22 décembre 1861, et peu après, le prince Alexandre-Jean Ier transporta sa résidence à Bucarest, devenue la capitale unique de l'État roumain.

Moins de trois ans après, l'Acte additionnel du 28 juin 1864, suite et consécration du coup d'État du 2/14 mai de la même année, apporta de nouveaux changements dans la constitution politique de la Roumanie par la double création : 1° d'un sénat destiné à servir de pouvoir pondérateur entre le prince et l'assemblée et partageant avec eux la puissance législative; 2° d'un conseil d'État chargé de préparer les projets de lois et d'élaborer les règlements relatifs à leur mise en vigueur.

L'Acte additionnel, souscrit par la Porte ottomane et par les puissances garantes, portait en tête cette déclaration importante, qui consacrait de nouveau, d'une manière formelle, l'autonomie de la Roumanie : « Les Principautés-Unies pourront à l'avenir modifier ou changer les lois qui régissent leur administration intérieure, avec le concours légal de tous les pouvoirs établis *et sans aucune intervention;* il est néanmoins bien entendu que cette faculté ne saurait s'étendre aux liens qui unissent les principautés à l'empire ottoman, ni aux traités en vigueur entre la Sublime Porte et les autres puissances, lesquels sont et demeurent également obligatoires pour lesdites principautés. »

En 1866 (10-23 février), une révolution renversa le prince Alexandre-Jean et fut suivie bientôt après (20 avril) de l'appel au trône du prince Charles de Hohenzollern-Sigmaringen, sous le nom de *Charles Ier*. Cette élection, mal vue par la Porte et qui pouvait paraître excéder les droits que les précédentes conventions internationales reconnaissaient aux Roumains, suscita de graves difficultés diplomatiques, auxquelles mit fin le firman du 23 octobre 1866 conférant au prince Charles le titre de Prince des Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie, *à titre héréditaire*.

Cette reconnaissance officielle par la Porte du prince élu des Roumains fut suivie immédiatement de celle de toutes les puissances garantes.

Le 12 juillet, le prince avait promulgué la nouvelle constitution votée la veille par l'Assemblée nationale, et qui, depuis cette époque, régit la principauté.

La teneur générale de cet acte étant empruntée en grande partie à la charte française de 1830 et aux chartes actuelles des royaumes de Belgique et d'Italie, il suffira d'en reproduire les dispositions particulières, en quelque sorte, à la Roumanie.

Constitution et gouvernement. — Les Principautés-Unies constituent un seul État indivisible sous la dénomination de Roumanie (*art.* 1er). — La ville de Bucarest est la capitale de la Roumanie et le siége du gouvernement. Les couleurs nationales sont, comme par le passé, bleu, jaune et rouge (*art.* 1er, 124 et 125). — Le territoire de la Roumanie ne peut être colonisé par des populations de race étrangère (*art.* 3). — Les Roumains jouissent de la liberté de conscience, de la liberté d'enseignement, de la presse, de réunion (*art.* 5). — La religion orthodoxe d'Orient est la religion dominante de l'État. L'Église orthodoxe roumaine est et demeure indépendante de toute suprématie étrangère, tout en demeurant unie avec l'Église œcuménique de Constantinople en ce qui concerne le dogme (*art.* 21). — Les descendants du prince seront élevés dans la religion orthodoxe d'Orient (*art.* 87).

Les étrangers des rites non chrétiens ne peuvent être naturalisés Roumains (*art.* 7).

L'enseignement est gratuit dans les écoles de l'État. L'instruction primaire est obligatoire (*art.* 23).

La presse est entièrement libre. Il n'existe ni censure ni autorisation préalable, ni cautionnement pour les journaux; ils ne peuvent être avertis, ni supprimés (*art.* 24).

Les étrangers ne peuvent être admis aux fonctions publiques que dans des cas exceptionnels et spécialement déterminés par les lois (*art.* 10).

Les titres de noblesse étrangers sont interdits (*art.* 12). — La peine de mort ne pourra être rétablie, sauf dans les cas prévus par le code militaire en temps de guerre (*art.* 18).

Le pouvoir est exercé collectivement par le prince et par la représentation nationale. — Celle-ci est formée de deux assemblées : le sénat et l'assemblée des députés. — Le sénat est composé du métropolitain et des évêques, membres de droit, et de 68 membres élus, savoir : 66 par les districts et 2 par les universités de Jassy et de Bucarest. Les sénateurs sont élus pour huit ans; ils sont renouvelés par moitié tous les quatre ans, par voie de tirage au sort. — Les députés sont élus dans chaque district par quatre colléges distincts : le 1er est composé des personnes qui jouissent d'un revenu foncier de 300 ducats (3,525 fr.); le 2e, de ceux qui ont 100 ducats (1,175 fr.); le 3e est composé des commerçants et des industriels habitant dans les villes; enfin le 4e, qui ne vote qu'à deux degrés, est formé de

tous les individus qui, n'étant pas compris dans les catégories précédentes, payent un impôt quelconque à l'État. Les deux premiers colléges votent seuls pour l'élection des sénateurs. — Tout électeur est en même temps éligible (*art.* 32, 76, 68, 71, 73, 77, 57, 63, 67, 95 et *Loi électorale de* 1866).

La Constitution établit les bases de l'organisation administrative, judiciaire, religieuse, financière, militaire, etc., de la principauté.

Administration et population. — La Roumanie est partagée en districts (départements), subdivisés en sous-districts (arrondissements), comprenant un certain nombre de communes (villes et villages). Les districts sont administrés par des préfets, les arrondissements par des sous préfets, les communes par un maire (*primariu*), assisté d'un conseil municipal. Dans chaque district, il existe un conseil général élu.

La Roumanie renferme 33 départements, 164 arrondissements et 2,080 communes, dont 62 communes urbaines et 2.018 communes rurales. Ces dernières sont formées par la réunion de 7,402 villages et hameaux.

Justice. — L'organisation judiciaire comprend :

1 haute cour de justice et de cassation instituée au commencement de 1861 à Fokchani, et transférée, après la reconnaissance de l'union, à Bucarest;

4 cours d'appel à Bucarest, Craïova, Jassy et Fokchani;

32 tribunaux de première instance et 32 cours d'assises siégeant aux chefs-lieux des districts;

Les justices de paix (une au moins dans chaque chef-lieu d'arrondissement, les grandes villes en ont plusieurs).

La législation, tant civile que criminelle, est basée sur les codes français.

Affaires ecclésiastiques. — L'Église *autocéphale* orthodoxe roumaine est gouvernée par un *synode,* composé des archevêques et évêques diocésains et autres, et présidée par l'archevêque de Bucarest, primat de Roumanie. Les archevêques et évêques diocésains sont au nombre de huit, savoir: l'archevêque de Bucarest, métropolitain de Hongro-Valachie et primat de Roumanie, ayant pour suffragants les évêques de Rimnic, de Bouzéu et d'Argish, et l'archevêque métropolitain de Jassy et Suceava ayant pour suffragants les évêques de Roman, de Houch et du Bas-Danube. Le clergé séculier compte 9,800 prêtres et le clergé régulier 8,750 religieux et religieuses, disséminés dans une centaine de monastères; les autres monastères (ils sont en tout 173) ont été abandonnés ou servent à d'autres usages.

Les catholiques, presque tous sujets étrangers, ont deux évêques, ayant le titre de vicaires apostoliques et résidant à Bucarest et à Jassy.

Instruction publique. — L'instruction publique, en Roumanie, est dirigée par un conseil permanent, dont les attributions ont été calquées sur celles de notre Conseil supérieur.

Il existe actuellement :

232 écoles primaires de villes avec 27,247 élèves des deux sexes, et 2,141 écoles primaires rurales avec 60,404 élèves; en tout, 2,373 écoles avec 82,651 élèves;

37 écoles secondaires (lycées, gymnases, écoles des sciences exactes (*Realschulen*), séminaires, écoles secondaires de filles), avec 4,703 élèves;

10 établissements d'instruction supérieure ou spéciale, avec 1,404 élèves, savoir : 2 universités (Bucarest, Jassy), 1 école de médecine, 1 école de commerce, 2 écoles de beaux-arts, 2 conservatoires de musique, 1 école normale.

Relations extérieures. — La Roumanie n'étant pas encore reconnue comme État souverain, n'a pas d'agents en titre accrédités officiellement auprès des puissances étrangères, sauf à Constantinople et à Belgrade (Serbie). A Paris, à Vienne, à Berlin, à Saint-Pétersbourg et à Rome, le gouvernement roumain est représenté par un agent, sans caractère diplomatique, qui remplit les fonctions de consul vis-a-vis des sujets moldo-valaques résidant dans ces capitales, et entretient des rapports *officieux* avec les gouvernements près desquels ils sont envoyés. Presque toutes les puissances européennes et les États-Unis d'Amérique ont à Bucarest des consuls généraux, qui sont en même temps agents politiques.

Armée. — L'organisation de l'armée est réglée par la loi du 11 juin 1868, modifiée par la loi du 27 mars 1871.

Tous les Roumains doivent le service militaire, de 20 à 36 ans : huit ans dans l'armée permanente et l'armée territoriale; huit ans dans la milice.

Les deux premiers éléments (armée permanente et armée territoriale) forment l'armée active, laquelle compte un effectif total (sur le papier) de 18,350 hommes, savoir : *État-major,* avec ses subdivisions, l'intendance, l'administration, l'école préparatoire militaire de Jassy, l'école spéciale des officiers, le corps de santé, 1,117 hommes; *gendarmerie,* 906; *infanterie,* 12,276; *cavalerie,* 1,246; *artillerie,* 1,998; *génie et ouvriers,* 907; *pompiers,* 900.

La milice, ou *landwehr,* destinée, en cas de guerre à opérer en seconde ligne avec l'armée active, est composée de tous les hommes de 28 à 36 ans qui ont obtenu leur congé dans l'armée active. L'effectif est rassemblé seulement à des époques désignées pour les exercices, et n'est maintenu sous les armes qu'en temps de guerre.

Le territoire est partagé militairement en quatre grandes circonscriptions, ayant leurs chefs-lieux à Craïova, Bucarest, Galatz et Jassy.

La Roumanie possède sur le Danube et dans la mer Noire une petite flottille avec un effectif d'environ 250 hommes (marins et troupes de marine).

Finances. — Les recettes se décomposent ainsi (*budget de* 1873):

Contributions directes.	21,391,015 p.
— indirectes	16,716,986
Domaine.	22,191,853
Chemins de fer, postes et télégraphes	3,623,471
Revenus divers	1,720,276
Revenus extraordinaires	6,146,040
	71,822,605

Les dépenses sont évaluées à la somme de 71,613,294 piastres, dans lesquelles figurent :

La liste civile du prince pour. .	1,185,183
Le tribut de la Porte ottomane .	937,700
Le service de la dette publique .	20,200,000
Les pensions.	1,851,000
Les services généraux des ministères.	47,000,000
	71,163,883

L'administration et la perception des finances sont calquées sur le système français. Une cour des comptes a été établie pour la vérification des comptes de l'État.

Travaux publics, chemins de fer, postes et télégraphes. — Le réseau des chemins de fer, qui doit être terminé à la fin de 1874, s'étend actuellement sur 935 kil. en exploitation. Il comprend, outre la ligne de Bucarest à Giurgevo (Danube), d'une longueur de 67 kil., construite et régie par l'État, les trois lignes principales de :

1° Succava (frontière de Bukovine) à Roman, 103 kil., avec embranchements de Veresti à Botochani (44 kil.), et de Pascani à Jassy (76 kil.). Total, 223 kil.

2° Roman à Bucarest par Braïla (168 kil.), avec embranchements de Tecoutch à Berlad (50 kil.), et de Barbochi à Galatz (19 kil.). Total, 537 kil.

3° Bucarest à Virciorova (frontière du Banat), 376 kil.

Cette ligne, se combinant avec la portion de la ligne précédente, de Galatz et de Braïla à Bucarest, traverse la Valachie dans toute sa largeur, de l'est à l'ouest, dans une direction à peu près parallèle à celle du Danube, sur une étendue de 623 kil. Elle doit se relier aux lignes austro-hongroises de la Transylvanie, au moyen d'embranchements.

L'autre portion de la ligne Roman-Bucarest, de Galatz et de Braïla à Roman, et la ligne entière de Roman à Succava, ensemble, coupent la Moldavie dans toute sa longueur, du sud au nord, sur un parcours de 350 kil.

Le service postal indigène a été organisé en 1869, par la suppression des postes étrangères (autrichienne et russe), qui fonctionnaient jusqu'alors dans les deux principautés comme elles fonctionnent encore aujourd'hui en Turquie. (*Voy.*)

Les télégraphes forment, avec les postes, une dépendance du ministère des travaux publics.

Commerce et navigation. — La valeur annuelle du commerce extérieur est d'environ 288 millions de francs (150 millions en 1861), dont 198 à l'exportation et 90 à l'importation. Les céréales fournissent près des trois quarts de l'exportation. L'importation consiste principalement en produits manufacturés, l'industrie étant, pour ainsi dire, nulle en Roumanie.

Le mouvement général de la navigation, pour les 18 ports ou échelles du Danube, parmi lesquels Braïla et Galatz peuvent être considérés comme de véritables ports de mer, a présenté un total d'environ 33,000 bâtiments (entrée et sortie réunies), jaugeant ensemble 3,300,000 tonnes; la plupart de ces navires sont sous pavillon étranger, et principalement sous pavillon grec. Le pavillon indigène figure pour un sixième à peine dans l'ensemble.

A. Ubicini.

ROUTINE. *Voy.* **Organisation administrative,** *ainsi que* **Bureaux** *et* **Bureaucratie.**

ROWDIES. Mot de la langue politique des États-Unis. Nos « cousins d'Amérique » sont de rudes tapageurs, quand ils s'y mettent, et pour désigner ceux d'entre eux qui affectionnent le tapage et les démonstrations tapageuses, il a fallu trouver mieux que les termes jusqu'alors usités dans la langue anglaise. On a donc pris le substantif *row*, qui signifie tumulte, fracas, et l'on en a fait l'adjectif *rowdy*, pour l'appliquer à ces amateurs bruyants et presque forcenés de changements et de révolutions, qui donnent si volontiers des preuves de leur brutalité proverbiale. Les *rowdies* ne forment pas un parti proprement dit; il peut malheureusement s'en trouver dans tous les pays, au Sud comme au Nord. *Rowdiness* (car le mot existe aussi), c'est, à vrai dire, l'exaspération de l'esprit de parti jusques à la grossièreté. Le *rowdy* est, dans toute l'acception du terme, le *yankee* politique surexcité.

L'auteur d'un livre publié en 1864 (*Trois Mois dans les États confédérés*), s'exprime ainsi : « Le Texas est l'État de l'Union le plus difficile à gouverner, et Brownsville *the most rowdy city of the States.* » Charles Read.

RUDOLSTADT. *Voy.* **Schwarzbourg.**

RUSSIE. Cet empire comprend trois États distincts : la Russie, la Pologne et le grand-duché de Finlande. La superficie, d'après l'almanach impérial de 1872, est de 19.152,725 kilomètres carrés, savoir : Russie d'Europe, 4,390,829 kilomètres carrés; Pologne, 123,738; Finlande, 350,541; lieutenance du Caucase, 407,597; Sibérie, 11,425,715; Asie centrale, 2,454,305.

La population s'élevait en 1867 à 81,745,307 habitants, savoir : Russie d'Europe et Pologne, 69,364,541; Finlande, 1,843,253; lieutenance du Caucase, 4,583,640; Sibérie, 3,327,627; Asie centrale, 2,626,246.

L'accroissement de la population ne peut être évalué d'après des bases certaines que depuis 1835; voici les chiffres donnés par M. Schnitzler (*Empire des Tzars*) : 1835, 59 millions; 1851, 69; 1860, 75. Les 81 millions

de 1867, répartis sur la superficie totale, ne représentent que 4.2 habitants par kilomètre carré. La partie la plus peuplée est la Pologne; on y compte 19 habitants par kilomètre carré, tandis qu'en Sibérie, il n'y a qu'un habitant pour 3.3 kilomètres carrés.

L'empire renferme neuf races distinctes : 1° les Slaves qui sont les plus nombreux et qui habitent le centre de la Russie; 2° les Lettes ou Lithuaniens; 3° les Finnois qui habitent le nord de la Russie et la Sibérie; 4° les Allemands de la Livonie, de l'Esthonie et de la Courlande; 5° les Turcs qui habitent le sud-est; 6° les Caucasiens; 7° les Juifs; 8° les Mongols ou Tartares; 9° les Mandchoux de la Sibérie.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — ÉTAT POLITIQUE ET SOCIAL.
CHAP. II. — ADMINISTRATION.
CHAP. III. — CULTES.
CHAP. IV. — JUSTICE.
CHAP. V. — INSTRUCTION PUBLIQUE.
CHAP. VI. — FINANCES.
CHAP. VII. — ARMÉE ET MARINE.
CHAP. VIII. — VOIES DE COMMUNICATION.
CHAP. IX. — RESSOURCES.

CHAP. I. — ÉTAT SOCIAL ET POLITIQUE.

Le souverain, comme l'indique son titre d'empereur et autocrate de toutes les Russies, est investi d'un pouvoir sans limite ni contrôle; non-seulement il est le chef et le législateur suprême, mais ce n'est même que sous son autorité et en vertu de sa délégation que fonctionne le synode chargé de gouverner l'Église nationale. Dans un vaste pays composé, comme la Russie, d'éléments hétérogènes et plus ou moins arriérés, cette autocratie sert à leur donner la cohésion nécessaire, et quand elle échoit à un souverain animé de l'amour du bien public, elle peut accélérer le progrès de la civilisation; ainsi elle a permis à l'empereur actuel (Alexandre II) d'opérer des réformes et de créer des institutions nouvelles qui seront la gloire de son règne.

La monarchie est héréditaire dans les mâles par ordre de primogéniture. A défaut de branche masculine, la princesse qui se trouve la plus prochaine parente du dernier souverain, lui succède; les autres ne sont appelées au trône que dans le cas où celle-ci ne laisse pas d'héritier direct. (Loi de famille de 1797.)

L'empereur a la faculté, dans la prévision du cas où il laisserait en mourant un héritier mineur, de désigner un régent et un tuteur. S'il meurt sans avoir pris cette mesure, la régence appartient à l'impératrice douairière ou au plus proche agnat, à l'exclusion du beau-père ou de la belle-mère du nouveau souverain, et le régent doit former un conseil de régence de six membres.

Le souverain est majeur à 16 ans; les autres princes de la famille ne le sont qu'à 18 ans. Leurs épouses ne sont aptes à partager leur rang et les enfants qu'elles leur donnent ne peuvent être appelés au trône, que si elles sont sorties d'une maison souveraine et si elles professent la religion grecque orthodoxe.

La dotation de la couronne est fixée par l'empereur. Elle se compose d'apanages impériaux et d'une liste civile.

Noblesse. — Il y a la noblesse de naissance et la noblesse de service. Pierre le Grand a subordonné la première à la seconde et classé par rangs les fonctions civiles et militaires. Il y a 14 classes, savoir : 1re, chancelier de l'empire, feld-maréchal, amiral-général, conseiller privé de première classe; 2e, général en chef, amiral, conseiller privé de deuxième classe; 3e, lieutenant-général, vice-amiral, conseiller privé; 4e, major-général, contre-amiral, conseiller d'État de première classe; 5e, conseiller d'État. Les quatre classes suivantes comprennent les colonels, lieutenants-colonels, majors, capitaines d'état-major et des fonctionnaires civils. Dans les cinq dernières sont rangés les officiers inférieurs avec certains fonctionnaires. La noblesse est héréditaire dans les cinq premières classes, et personnelle seulement dans les quatre suivantes; les fonctionnaires des cinq dernières classes deviennent nobles personnels par l'avancement. Tout noble doit à l'État un service personnel, sous peine de déchéance de la noblesse si trois générations se passent sans que cette condition ait été remplie. Les titres sont ceux de prince, de comte et de baron. On comptait, en 1867, 591,266 nobles héréditaires, et 327,764 nobles personnels.

D'après un manifeste du 2 avril 1801, nul noble ne peut, sans jugement régulier, être privé de la noblesse, ni de l'honneur, ni de la vie, ni de ses biens. Un noble ne peut être jugé que par un tribunal composé de nobles, et si la condamnation emporte la perte de la noblesse, de l'honneur ou de la vie, elle doit être confirmée par le sénat et par le souverain. Les nobles sont affranchis de tout châtiment corporel, fussent-ils sous-officiers ou soldats. S'ils sont privés de leurs biens, ceux-ci passent au plus proche héritier. Leurs maisons sont affranchies de tout logement militaire.

Dans chaque gouvernement, les nobles possédant au moins 300 déciatines de terres (328 hectares) ou une maison d'une valeur de 15,000 roubles (60,000 fr.), ou sinon, compris dans les cinq premières classes, ont le droit de s'assembler au chef-lieu tous les trois ans. Ceux qui ne remplissent pas ces conditions, se réunissent dans chaque district pour élire des délégués à l'assemblée du gouvernement. Cette dernière élit un maréchal et des maréchaux de district, chargés de veiller aux intérêts de la noblesse et de la représenter vis-à-vis de l'administration centrale. La même assemblée élit les juges et assesseurs des tribunaux, ainsi que le principal fonctionnaire de police dans chaque district; elle surveille la répartition de l'impôt, et délibère, sur les intérêts de la province. Elle exerce aussi un pouvoir disciplinaire sur les membres de la noblesse; elle examine les titres, juge les nobles qui lui sont déférés pour dissipation de fortune et les met sous curatelle, s'il y a lieu. Les nominations de fonctionnaires sont sou-

mises à l'approbation de l'empereur ou du gouverneur, suivant l'importance de la fonction.

Bourgeoisie. — La bourgeoisie, constituée par un statut du 24 avril 1785, se divise en six classes : 1° les propriétaires d'immeubles; 2° les membres des guildes (*voy.* ch. IX); 3° les négociants étrangers domiciliés; 4° les bourgeois notables (*voy.* ci-après); 5° les artisans, membres des corps de métiers; 6° les petits marchands, petits industriels, employés inférieurs, etc.

Un manifeste de 1832 a créé une bourgeoisie notable, à vie ou héréditaire. La première peut être conférée aux anciens élèves des universités qui ont obtenu un certificat de bonnes études et aux artistes munis d'un diplôme de l'Académie des beaux-arts. La bourgeoisie héréditaire peut être obtenue par des négociants remplissant certaines conditions, des docteurs d'une université russe, des pensionnaires de l'Académie des beaux-arts munis d'un diplôme, et des savants, artistes, négociants ou industriels étrangers, après dix ans de séjour. Les fils de nobles personnels sont bourgeois notables par droit de naissance. Le sénat examine les titres et délivre les diplômes. Il peut conférer la bourgeoisie notable à vie à des savants, artistes, commerçants ou industriels étrangers.

Paysans. — Les habitants des campagnes forment les $^9/_{10}$ de la population totale; ils sont disséminés dans 300,000 villages ou hameaux environ, et soumis à la capitation. En 1861, lorsque le servage fut aboli, les paysans des domaines de l'État et des apanages impériaux, au nombre de 25 millions, se trouvaient déjà presque entièrement affranchis, et l'on en comptait 23 millions d'autres attachés à la glèbe. Ceux-ci devaient à leur seigneur trois jours de corvée par semaine; ils avaient à leur disposition les quatre autres jours pour cultiver un lot de terre dont les fruits leur étaient abandonnés pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille. Il leur était interdit de se déplacer sans l'autorisation de leur seigneur. Ce dernier pouvait les vendre ou les hypothéquer à tant par tête, avec la partie de terrain à laquelle ils étaient attachés; il avait sur eux l'autorité d'un père de famille; il pouvait leur imposer une profession, leur permettre ou leur défendre de se marier, et leur infliger des peines corporelles, la mort exceptée. Les serfs d'un domaine formaient, sous la tutelle du seigneur, une commune rurale administrée par une assemblée composée des chefs de famille et par un chef nommé *staroste,* que ceux-ci élisaient parmi eux. C'était à la commune que la terre était concédée par le seigneur et c'était elle qui était chargée d'en faire la répartition entre les familles selon le nombre des travailleurs valides qu'elles contenaient, et par conséquent selon la quantité de corvées qu'elles pouvaient fournir. Là où la terre ne suffisait pas pour nourrir les paysans, le seigneur la concédait moyennant une redevance et en renonçant aux corvées. Outre les serfs employés à la culture, il y en avait qui étaient attachés, comme domestiques, au service du seigneur, et d'autres qu'il pouvait autoriser, moyennant une redevance dite *obrok,* à exercer un métier quelconque, soit dans le domaine, soit ailleurs.

En retour des revenus que lui procurait le travail de ses serfs, le seigneur était tenu de les protéger, de les secourir en cas de besoin; il se trouvait donc assujetti aux frais et aux soins d'administration qu'entraînait cette obligation, et il était responsable du paiement des impôts.

On évaluait le nombre des possesseurs de serfs à 103,194, parmi lesquels 3,700 n'avaient pas de terres. (*Voy.* l'ouvrage statistique de M. Troïnizki.) Les 103,194 propriétaires se divisaient ainsi qu'il suit : 42,978 possédant de 1 à 21 serfs mâles, en totalité, 339,586 serfs; — 36,194, de 21 à 100 serfs mâles, 1,697,914; — 20,165, de 101 à 500 serfs mâles, 3,971,629; — 2,462, de 501 à 1,000 serfs mâles, 1,597,691; — 1,396, possédant 1,001 serfs mâles et plus; en tout, 3,074,033. Ainsi, parmi les petits propriétaires, celui qui possédait 20 serfs n'en tirait, à 8 roubles par tête, que 640 fr. par an, auxquels s'ajoutait le produit de l'exploitation rurale. Un grand propriétaire recevait, pour 1,000 serfs, 32,000 fr. Le nombre de ceux qui en possédaient de 20 à 50,000 était très-restreint. En 1850, 44,166 propriétés, avec 7,107,184 serfs, se trouvaient hypothéquées dans les banques pour une somme de 425,503,061 roubles, 1 $^1/_2$ milliard de francs. (*Voy.* l'ouvrage de M. Schnitzler.)

La loi, en affranchissant les serfs, a réglé : 1° leurs droits et ceux des anciens propriétaires; 2° les moyens d'existence des affranchis; 3° les conditions auxquelles ils pourraient se rendre propriétaires des terres qu'ils cultivaient.

Les seigneurs ont été exonérés de tous leurs devoirs de tutelle. Ils ont conservé leurs droits de propriété sur les terres qui leur appartenaient, mais à la condition de laisser aux paysans, moyennant des redevances déterminées par la loi, la jouissance des enclos que ceux-ci occupaient et celle d'une quantité de terres qui varie suivant la qualité productive. Ces terres sont destinées à fournir aux paysans leur subsistance et à les mettre en état de remplir les obligations qui leur sont imposées pour le rachat du servage.

Ce n'est point aux paysans, c'est à la commune que ces terres ont été concédées. Elles le sont à perpétuité pour être exploitées en commun suivant l'usage immémorial, ou en lots individuels. Ce second mode n'est que l'exception; il ne peut être substitué à l'exploitation en commun qu'avec l'assentiment des deux tiers des habitants de la commune et du propriétaire.

La commune est chargée d'indemniser le propriétaire, soit par des corvées, soit par des redevances, au choix des parties; de plus elle est responsable envers le Trésor du paiement de l'impôt. De cette double responsabilité découle le droit de contrainte contre les paysans qui ne rempliraient pas leurs obligations. Outre

les poursuites ordinaires, la commune a le droit d'engager un retardataire ou quelqu'un de sa famille pour des travaux au dehors, dans le même district ou dans un district voisin, et le prix de son travail doit être remis à la commune. Ceux qui ne remplissent pas leurs obligations par opiniâtreté, par paresse ou par suite de dérèglement, peuvent être engagés dans d'autres gouvernements, pourvu que la décision de l'assemblée communale soit confirmée par le juge de paix. En cas de jouissance par lots, la responsabilité est personnelle et elle peut entraîner l'expulsion de la commune et la vente des lots concédés.

Lorsqu'il est convenu que l'indemnité due au propriétaire sera payée en corvées, celles-ci sont limitées à deux jours par semaine pour les hommes comme pour les femmes. Les redevances sont de 8 à 12 roubles par concessionnaire. Les paysans qui étaient assujettis à la corvée, ont acquis le droit de la convertir en une redevance, sans que le propriétaire puisse les y contraindre.

Les enclos occupés par les paysans doivent leur être cédés en toute propriété, aussitôt qu'ils en font la demande; le prix de vente est fixé par la loi. Quant aux terres dont la jouissance a dû leur être laissée, les propriétaires sont libres de consentir à la vente ou de la refuser et de s'en tenir aux stipulations fixant la corvée ou la redevance. Lorsque la vente a lieu et que les acquéreurs, soit des paysans, soit la commune, ne peuvent payer le prix, le gouvernement intervient; il capitalise la redevance à 6 p. 100, et remet la somme au propriétaire, moitié en certificats spéciaux, émis au nom de ce dernier à 5 ½ p. 100, et non négociables à la Bourse, moitié en rentes au porteur à 5 p. 100 et négociables comme les fonds publics russes. Il est retenu 20 p. 100 du capital pour couvrir l'État des frais de perception, des arrérages et des non-valeurs. Si la vente se fait avec le consentement des paysans, c'est par eux que les 20 p. 100 doivent être payés; dans le cas contraire, ils sont à la charge du propriétaire, et de plus, si les établissements de crédit de l'État ont une hypothèque sur la propriété, la somme est retenue sur le prix de vente. Les acquéreurs s'acquittent envers l'État en lui payant pendant 49 ans une annuité de 6 p. 100, dont 5 représentent l'intérêt et 1 l'amortissement. Tant que des paysans ne se sont pas acquittés, soit envers le propriétaire, s'ils ont traité directement avec lui, soit envers l'État, s'il a payé pour eux le prix du rachat, ils ne peuvent quitter la commune sans le consentement du propriétaire et de la commune, et sans justifier du versement à la caisse communale d'une somme égale à la redevance capitalisée à 6 p. 100.

D'après les comptes rendus officiels, les actes et transactions de rachat s'élevaient à 79,599 le 1er janvier 1873; 21,201 avaient été conclus à l'amiable. Les paysans devenus propriétaires des terres qu'ils cultivaient, étaient au nombre de 6,858,334; l'étendue de ces terres était de 21,120,152 déciatines (hect. 23,088,550), et les sommes prêtées par l'État montaient à 630,467,115 roubles. Sur la somme de 41,222,629 roubles que devaient payer les paysans en 1872, il n'était resté en arriéré que 316,604 roubles. Comme dans certaines contrées, la taxe des remboursements excédait évidemment les ressources des débiteurs, le gouvernement a réduit leurs versements annuels.

Les serfs dits *dvorovyé* qui étaient attachés au service des seigneurs, ou autorisés par eux à exercer une industrie moyennant le payement de l'*obrok*, ont été affranchis à l'expiration de deux années.

Le gouvernement voulant se rendre compte des changements produits par l'émancipation, a chargé une commission de faire une enquête dont les résultats ont été publiés en 1873. La condition des paysans a éprouvé matériellement et moralement une amélioration sensible dans le nord-ouest, à l'exception des contrées marécageuses de Pinsk et des rives du Pripet. Dans le sud, l'aisance a augmenté sans que la moralité ait fait des progrès. Aucune amélioration ne s'est produite dans la petite Russie. Dans le reste de l'empire, l'accroissement du bien-être est très-peu sensible et les facultés intellectuelles et morales sont aussi peu développées qu'auparavant. Enfin dans la grande Russie la consommation de l'eau-de-vie a pris un accroissement considérable. L'exploitation en commun continue à dominer; le paysan est rivé à la commune tant qu'il n'a pas acquitté le prix du rachat, et, en attendant, il n'a guère fait autre chose que d'échanger la tutelle du seigneur contre celle de la commune. Or il paraît avoir peu à se louer de l'administration et de la justice communale. Ses charges ont augmenté; les communes dépensant beaucoup plus qu'auparavant, leurs taxes sont arrivées au total de 30 millions de roubles; les taxes provinciales ont suivi une progression analogue; les impôts de l'État n'ont pas diminué, et les uns comme les autres pèsent presque exclusivement sur les paysans. Aussi la commission a-t-elle recommandé de nouvelles réformes pour mener à bonne fin l'émancipation. Quant aux effets produits sur l'agriculture et sur la condition des propriétaires, voyez ci-après le chap. IX.

En Pologne, les serfs étaient au nombre de 3,700,000 environ. En vertu de 4 oukases de 1864, ils ont acquis la propriété des terres et des bâtiments dont ils avaient l'usufruit moyennant des corvées, des prestations et des redevances de toute nature. Toutes ces charges, défalcation faite de celles qui étaient arbitraires ou exceptionnelles, ont été converties en un impôt foncier, et elles ont servi de base à l'indemnité qui a été payée aux propriétaires en titres de rente portant 4 p. 100 d'intérêt et amortissables par un tirage annuel.

Chap. II. — Administration.

Au-dessous de l'empereur, auquel appartient le pouvoir exécutif dans sa plénitude, la plus haute autorité administrative est le conseil de

l'empire. Les affaires de sa compétence sont la discussion et la rédaction des actes législatifs, l'interprétation des lois dans le cas où les tribunaux n'en saisissent pas le véritable sens, l'établissement du budget, les mesures nouvelles dans l'administration des finances, l'examen des comptes rendus annuels des ministres, la solution des questions litigieuses relatives à l'administration ou aux expropriations pour cause d'utilité publique, enfin les affaires politiques sur lesquelles le conseil est consulté par l'empereur. Les ministres y siégent de droit; les autres membres sont en nombre illimité; l'empereur les choisit à son gré et délègue la présidence à un des premiers personnages de l'État. Le président est assisté d'un secrétaire de l'empire, intermédiaire entre l'empereur et le conseil, et chargé des travaux préparatoires et des expéditions des délibérations.

Un autre grand corps de l'État est le sénat dirigeant qui fut institué en 1718 et réorganisé en 1802. Il est à la fois cour suprême d'appel, jugeant en dernier ressort, sauf le recours à l'empereur, toutes les affaires civiles et criminelles, tribunal administratif suprême et haute cour politique dans des cas spéciaux. Il est chargé en outre de veiller à l'exécution des lois; il a le droit de demander compte de leur gestion à tous les fonctionnaires, y compris les ministres; il surveille la perception de l'impôt et l'emploi des deniers publics; il a la garde des archives; il nomme à un grand nombre d'emplois; il ordonne toutes les mesures nécessaires au maintien de l'ordre, sauf le droit qui appartient à l'empereur d'annuler ces décisions; enfin il est chargé de promulguer les actes émanés du souverain.

Le sénat est divisé en 10 départements dont 5 siégent à Saint-Pétersbourg, 3 à Moscou et 2 à Varsovie. Auprès de chaque département est un haut procureur impérial qui a droit de contrôle sur les délibérations et dont la signature est nécessaire pour qu'un jugement soit exécutoire. Les sénateurs sont nommés par l'empereur.

Les ministères ne datent que de 1802. Ils sont au nombre de douze, savoir : 1° le ministère de la cour impériale qui comprend les ordres impériaux, les apanages, les revenus de l'empereur, le cérémonial, les théâtres impériaux et autres établissements dépendant de la couronne; 2° le ministère de la guerre; 3° les affaires étrangères; 4° la marine; 5° l'intérieur; 6° l'instruction publique; 7° les postes et les télégraphes; 8° les finances, comprenant les mines et les salines, les usines métallurgiques, les manufactures et le commerce intérieur; 9° les domaines de l'État, comprenant l'inspection des cultures, la direction des écoles d'agriculture et des fermes-modèles, les forêts; 10° la justice, comprenant le corps des arpenteurs, les écoles d'arpentage, l'école de droit; 11° les voies de communications et édifices publics; 12° le contrôle de l'empire chargé de l'examen des comptes civils et militaires. Les haras forment une direction séparée.

L'empereur a sa chancellerie particulière qui est chargée, entre autres attributions, de la publication des lois, de la police politique et des établissements de bienfaisance et d'instruction placés sous la direction de l'impératrice. A la même chancellerie est attachée la commission des requêtes ou pétitions.

Administration territoriale. — La Pologne et le grand-duché de Finlande forment chacun un gouvernement distinct. Dans le premier, les affaires sont dirigées par un lieutenant de l'empereur assisté d'un conseil de gouvernement. Sous sa présidence siége une assemblée délibérante, dite conseil d'État et composée de 15 membres permanents et de 7 membres temporaires, lesquels sont nommés par l'empereur.

La Finlande est administrée par un gouverneur général, assisté d'un sénat dont les membres sont nommés par l'empereur. Le pouvoir législatif appartient à la diète, composée de députés de la noblesse, du clergé luthérien, des habitants des villes et des paysans. La présidence appartient au président de la noblesse qui est nommé par l'empereur. Les décisions n'ont force de loi qu'avec l'approbation impériale.

Le reste de l'empire est divisé en 58 gouvernements, 3 territoires de villes (Odessa, Taganrog et Kertch-Iénikalé), 2 pays (des Kosaks du Don et de la Tchernomorie), 11 oblasthes (provinces qui ne sont pas encore régulièrement organisées), et 3 districts dans le pays des Kirghises.

Les six gouvernements de la région du Caucase sont placés sous la direction d'un lieutenant de l'empereur.

Dix gouverneurs généraux, établis à Saint-Pétersbourg, Moscou, Kief, Odessa, Riga, Vilna, Orenbourg, Tobolsk et Irkoutsk, ont sous leurs ordres les chefs civils et militaires des gouvernements compris dans leur circonscription.

Chaque gouverneur civil est assisté d'un conseil composé de trois membres titulaires et d'un ou plusieurs assesseurs. Auprès de ce conseil qui est purement consultatif, siégent un procureur de gouvernement et deux substituts chargés de défendre les intérêts de la couronne et de veiller à l'exécution des lois.

A Saint-Pétersbourg, la ville et la banlieue sont distraites, depuis 1873, du gouvernement provincial, et forment le ressort d'une préfecture.

Les gouvernements se subdivisent en districts qui sont administrés par une cour composée d'un président et de deux assesseurs élus par la noblesse, de deux autres assesseurs élus par les habitants des campagnes, et d'un substitut du procureur de gouvernement. Cette cour sert en outre de tribunal de première instance pour le district.

Chaque gouvernement a, comme corps délibérant, l'assemblée de la noblesse dont il a été parlé ci-dessus, et des assemblées provinciales de gouvernement et de district qui ont été créées par une loi du 13 janvier 1864. Chaque assemblée de gouvernement est composée de délégués des assemblées de district. De plus dans les gouvernements qui renfer-

ment des apanages impériaux ou des domaines de l'État, les chefs des conseils d'administration de ces apanages et domaines sont membres de droit des assemblées provinciales. Les membres de chaque assemblée de district sont élus par trois catégories d'électeurs, lesquelles se réunissent et opèrent séparément : ce sont 1° les propriétaires (nobles ou non), 2° les habitants des villes; 3° les habitants des communes rurales. Ils doivent tous avoir 25 ans révolus.

Pour être électeur comme propriétaire, il faut posséder, hors des villes, une quantité de terres de 200 à 800 déciatines, ou des immeubles ayant au moins une valeur de 1,500 roubles, ou exploiter un établissement industriel dont le fonds de roulement annuel n'est pas au-dessous de 6,000 roubles, ou être détenteur permanent de biens d'église déterminés. Les électeurs peuvent se faire représenter par des mandataires de leur choix, cependant les détenteurs de biens d'église sont toujours obligés de se faire représenter. Les petits propriétaires qui n'ont pas le nombre voulu de déciatines, peuvent se réunir de manière à atteindre à deux ou plusieurs le cens électoral et nommer un mandataire pour les représenter.

Les habitants des villes doivent, pour être électeurs, produire une patente de commerçant, ou posséder un établissement industriel avec un fonds de roulement annuel de 6,000 roubles au moins, ou un immeuble d'une valeur de 500 à 3,000 roubles, suivant le chiffre de la population de la ville. Quant aux communes rurales, leurs représentants sont nommés par des électeurs que choisit elle-même l'assemblée de district. Les mineurs, les absents et les femmes peuvent déléguer leur droit de vote à un mandataire.

Les membres des assemblées sont élus pour trois ans et ne reçoivent point de rétribution. Les assemblées de gouvernement se réunissent une fois par an pendant vingt jours, et celles de district pendant dix jours. Chacune d'elles est présidée par le maréchal de la noblesse. Leurs attributions comprennent : 1° l'administration des propriétés, capitaux et revenus de la province; 2° la construction et l'entretien des bâtiments appartenant à la province et des chemins qui sont à sa charge; 3° les mesures utiles au bien-être de la population; 4° les mesures d'assistance publique, l'administration des établissements de bienfaisance et la construction des églises; 5° l'administration des établissements d'assurance mutuelle fondés dans la province; 6° les mesures propres à y développer le commerce et l'industrie; 7° les mesures concernant l'instruction populaire, la santé publique et les prisons; 8° les mesures à prendre contre les épizooties et contre les ravages des animaux nuisibles; 9° la répartition de certains impôts de l'État; le vote et la répartition des taxes locales; l'affectation du produit de ces taxes aux dépenses du gouvernement et du district; 10° le choix des membres de la commission exécutive permanente qui siégent en l'absence de l'assemblée. La commission de gouvernement se compose d'un président et de deux à six membres, élus pour trois ans, et recevant un traitement fixé par l'assemblée. Les commissions de district se composent de deux ou trois membres. Les présidents doivent être confirmés par le ministre de l'intérieur. Cette organisation ne s'applique pas encore à tous les gouvernements; dans un certain nombre, le régime antérieur est maintenu par divers motifs.

Administration municipale. — Chaque ville a son corps municipal composé du *golova* (maire), des adjoints et d'une assemblée délibérante. Tous les membres du corps municipal sont élus par une assemblée composée: 1° des possesseurs d'immeubles payant un impôt à la ville; 2° des propriétaires et directeurs d'établissements commerciaux et industriels; 3° de toutes les personnes domiciliées dans la ville depuis deux ans au moins et pouvant justifier qu'elles payent un impôt à la ville. Les attributions comprennent, outre la gestion des affaires municipales, le maintien de l'ordre, les mesures de sûreté et de salubrité publiques, les règlements concernant les ports, marchés, halles, bourses et établissements de crédit, l'organisation des établissements de bienfaisance et des hospices, la fondation des bibliothèques, musées et théâtres, les mesures propres à développer l'instruction publique, le commerce et l'industrie locale. Un conseil de six membres élus dans le corps municipal remplit les fonctions de tribunal de police, de chambre de commerce et de tribunal de commerce connaissant des litiges entre les habitants.

Communes rurales. — La commune rurale est, comme avant l'émancipation, une association de paysans exploitant un territoire déterminé. Les grandes propriétés seigneuriales ou particulières sont en dehors des communes et ressortissent à l'administration provinciale. Les villes sont également rangées à part.

Les chefs de famille forment une assemblée qui élit le staroste, chef de la commune, ainsi que ses divers fonctionnaires, le trésorier collecteur d'impôts, le curateur de l'école ou des écoles, le délégué aux magasins de réserve du blé, l'inspecteur de l'hôpital, le garde champêtre, le garde forestier, le scribe. L'assemblée dresse le budget de la commune, établit les taxes nécessaires au payement des dépenses, et règle la répartition des impôts dus à l'État. Si la jouissance de la terre est en commun, ce qui existe le plus souvent, l'assemblée fait le partage des lots entre les familles; si la jouissance a lieu par lots individuels, le partage se borne aux lots qui ne sont pas en exploitation. L'assemblée donne le congé aux paysans qui veulent aller habiter ailleurs, en remplissant les conditions prescrites; elle prononce sur l'admission et l'établissement de nouveaux chefs de famille; elle donne des tuteurs aux mineurs et autorise les partages de famille; enfin elle siége comme tribunal de police et applique des peines qui s'élèvent de l'amende la plus simple jusqu'à l'expulsion des paysans jugés « nuisibles ou vicieux » hors de la commune.

Les décisions sont prises à la majorité absolue, sauf certains cas où elle doit être des deux tiers, par exemple la substitution de la jouissance individuelle à la jouissance en commun, le renouvellement des lots, l'exclusion de la commune.

Dans les communes rurales où les redevances sont en argent et en travail, les habitants soumis à l'*obrok* et ceux soumis à la corvée peuvent former des assemblées séparées.

Le staroste est le président de l'assemblée et il pourvoit à l'exécution de ses décisions. Il prend les mesures de simple police; il fait verser entre les mains de qui de droit les impôts et les redevances du rachat; il contrôle l'emploi des fonds communaux; enfin il est le représentant de la commune à la *volosth* (voir ci-après), et devant les autorités du district, de la province et de l'État.

Au-dessus de la commune est la *volosth* ou canton qui comprend plusieurs communes appartenant au même district, ou ne renferme qu'une seule commune quand la population est assez considérable. L'administration de la *volosth* se compose d'un chef nommé *starchina*, de deux ou trois adjoints, d'une assemblée de délégués des communes à raison d'un par dix feux, et d'un conseil adjoint au *starchina* pour l'assister dans ses fonctions et composé de ses adjoints, des starostes des communes de la *volosth* et des collecteurs des contributions. L'assemblée se réunit dans le village le plus central ou le plus important; elle règle les intérêts communs de la *volosth*, ordonne les mesures d'assistance publique, contrôle la comptabilité et fixe les contributions et redevances. Les attributions du *starchina* sont semblables à celles du staroste à un degré supérieur. Il juge en dernier ressort les contraventions de simple police. Quant au tribunal de la *volosth*, voyez chap. IV.

Pour être éligible aux fonctions de starchina, de staroste, d'adjoint, de collecteur d'impôts ou de membre du conseil de régence, il faut avoir au moins 25 ans. La durée du mandat est de trois années; on ne peut le refuser à moins de justifier de soixante ans d'âge ou d'infirmités graves, ou à moins de l'avoir déjà rempli. On nomme des suppléants pour éviter les vacances.

Chap. III. — Cultes.

La population de la Russie d'Europe se divise par cultes ainsi qu'il suit :

Orthodoxes grecs, 53,169,019; dissidents (raskolniks), 926,631; grecs unis, 229,260; arméniens grégoriens, 37,136; catholiques romains, 7,209,164; protestants, 2,565,354; israélites, 2,612,019; mahométans, 2,359,372; païens, 255,975.

Les habitants du grand-duché de Finlande (1,843,253) sont presque tous luthériens.

Pour l'Asie, l'almanach de l'empire donne les chiffres suivants :

Orthodoxes grecs, 4,936,917; dissidents (raskolniks), 166,985; arméniens grégoriens, 560,684; catholiques romains, 54,106; protestants, 16,337; israélites, 34,857; mahométans, 3,267,650; païens, guèbres, chamanistes, 295,734.

La religion grecque orthodoxe est celle de l'État; mais les autres cultes, ainsi que les païens, jouissent d'une égale liberté.

L'Église nationale est gouvernée par un collége dit très-saint synode, sous l'autorité de l'empereur et en vertu de sa délégation. Pierre le Grand établit ce collége en 1721 et sanctionna en même temps le règlement qui régit l'Église. Le synode se compose de membres titulaires et de membres assistants; les premiers, au nombre de 8 ou 9, sont les principaux prélats de l'empire, métropolitains, archevêques ou archimandrites; les seconds sont des prélats qui quittent à tour de rôle leurs diocèses ou monastères pour venir siéger, ainsi que trois laïques, dont l'un est un haut procureur fondé de pouvoirs de l'empereur, et les deux autres, des fonctionnaires dont il est assisté. Les premiers métropolitains et l'exarque de Grousie sont membres de droit et à vie; les autres sont nommés par l'empereur pour un certain temps. Les actes émanant du saint synode ne sont valides qu'à la condition d'être revêtus de l'approbation impériale. Les candidats aux fonctions ecclésiastiques sont présentés par le saint synode à la nomination de l'empereur qui peut déplacer ou destituer tel prêtre qu'il juge indigne de ses fonctions. Mais il ne décide point en matière de foi; en cas de désaccord sur une question de doctrine, il renvoie l'affaire, soit au saint synode, soit à un synode spécial.

Les diocèses sont au nombre de 52; ils renfermaient, en 1872, 38,809 églises et 3,534 chapelles. Dans chaque diocèse est un consistoire subordonné au saint synode. Ces consistoires président aux actes de l'état civil, surveillent l'exercice du culte, la police des églises, la conduite des membres du clergé, et jugent les affaires ecclésiastiques.

Les métropolitains reçoivent 3,000 roubles au maximum, les archevêques 2,500, les évêques 2,000 et les coadjuteurs 500. Le traitement des popes ou curés n'atteint pas 100 roubles; mais ils ont un casuel; dans les campagnes, ils jouissent d'une maison, de 20 à 40 déciatines de terre, et le bois leur est fourni gratuitement. Les églises reçoivent des legs et possèdent des biens-fonds dans la plupart des diocèses.

Le clergé se divise en séculier ou blanc, et en régulier ou noir. Ce dernier est soumis au célibat; il vit dans les couvents, et c'est dans son sein que sont choisis les prélats. Aussi est-ce dans le clergé noir qu'entrent les nobles qui embrassent l'état ecclésiastique. Le clergé blanc ne se recrute guère que parmi les fils de popes; ceux-ci doivent être mariés avant de recevoir l'ordination et prennent en général leurs femmes dans les familles de prêtres, de sorte que ce clergé forme une véritable caste.

Le clergé séculier se composait, en 1872, de 1,160 archiprêtres, 36,440 prêtres, 13,250 diacres et 56,886 desservants. Les couvents

étaient au nombre de 532, dont 383 couvents d'hommes et 149 de femmes. Ils renfermaient 5.810 moines, et 3.280 nonnes, avec 5,617 frères convers et 11,258 sœurs converses. Chaque moine reçoit une subvention annuelle de 12 à 15 roubles; les religieuses ne sont subventionnées que par exception; la plupart vivent d'aumônes et du produit de leur travail.

Des missionnaires sont établis en Sibérie et dans la région du Volga, pour travailler à la conversion des païens et des mahométans.

Chap. IV. — Justice.

L'organisation et l'administration de la justice ont commencé, sous le dernier règne, à recevoir des améliorations qui se sont continuées et complétées sous le règne actuel. En 1833, Nicolas Ier fit réunir, coordonner et publier, sous le nom de *svod*, 36,000 lois civiles et criminelles rendues par ses prédécesseurs; il promulgua en 1845 un code pénal et en 1846 un code de commerce. L'empereur actuel a réglé l'organisation judiciaire, la procédure criminelle et la procédure civile.

Le pouvoir judiciaire est entièrement séparé des deux autres; il est exercé par les tribunaux de *volosth*, les tribunaux de police des villes, les juges de paix, les assemblées de juges de paix, les tribunaux de district, les cours de justice et le sénat en qualité de cour suprême de cassation.

Les tribunaux de *volosth* sont composés, suivant la population, de 4 à 12 juges élus par l'assemblée et pris dans son sein. Leurs fonctions sont gratuites. Ils connaissent des contestations entre paysans, à moins qu'une autre personne y soit intéressée; dans ce cas, l'affaire est déférée au tribunal ordinaire. Il n'est procédé au jugement qu'après avoir épuisé la voie de la conciliation; les décisions sont alors définitives et sans appel.

De plus, les paysans sont autorisés, lorsqu'il ne s'agit ni de crime ni de délit, et que des intérêts des mineurs ne sont pas engagés dans un différend, à le déférer à une tierce personne. Cet arbitrage est exécutoire dès qu'il est inscrit sur un registre déposé au conseil de régence de la *volosth* et il n'est sujet à aucun appel.

Les juges de paix ont trois ordres de fonctions: 1° un pouvoir de conciliation; 2° des fonctions extrajudiciaires, telles qu'apposition et levée des scellés, etc.; 3° des fonctions judiciaires. Ils connaissent des affaires personnelles et mobilières sans appel jusqu'à la valeur de 30 roubles, et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 50 roubles. En matière réelle immobilière, ils n'ont pas de compétence au pétitoire; ils ne peuvent que prononcer la réintégration des propriétaires dépossédés depuis six mois au plus. Au criminel, la limite de leur compétence est déterminée par la peine à appliquer: réprimande, remontrance, amende de 30 roubles au maximum, arrêts pendant trois mois, et emprisonnement pendant un an au plus. Il n'y a pas lieu à l'appel lorsque la peine ne dépasse pas trois jours d'arrêts ou 5 roubles d'amende. Les appels sont portés devant les assemblées de juges de paix, sauf le recours en cassation.

Chaque tribunal de district est divisé en deux sections, l'une civile et l'autre criminelle. Les débats sont publics. Quand la peine entraîne la perte des droits civils et qu'il ne s'agit ni d'un crime contre la foi ou contre l'État, ni d'un délit de presse, le tribunal est assisté de jurés élus parmi les habitants de toutes les classes, et leur verdict n'est susceptible que d'un recours en cassation. Les affaires de presse sont portées devant la cour de justice du gouvernement. En cas de crime contre l'État, la cour de justice appelée à en connaître est assistée du maréchal de la noblesse du gouvernement, d'un maréchal de district, et d'un *golova* ou d'un staroste.

La procédure civile est orale. L'assistance des avoués ou avocats, facultative devant les juges de paix, est obligatoire devant les tribunaux supérieurs. Les avoués ou avocats sont soumis au pouvoir disciplinaire d'une chambre syndicale.

Près de chaque tribunal et de chaque cour est établi un procureur impérial, avec un ou plusieurs substituts; et à chaque département de la cour de cassation est attaché un procureur supérieur.

En 1863, Alexandre II a modifié le système des peines corporelles et correctionnelles, et aboli le supplice du knout, ainsi que celui des verges ou baguettes. Il reste la peine du *plète*, fouet formé de plusieurs courroies entrelacées. La peine de mort est réservée à la justice militaire et aux cas d'attentat contre l'État ou contre la personne du souverain. Mais la condamnation au travail forcé dans les mines équivaut au dernier supplice, et la simple déportation en Sibérie, qui est d'ailleurs précédée toujours d'une peine corporelle, est d'une rigueur extrême. On ne transporte en chariot ou en traîneau que les femmes et les malades; les hommes doivent faire le voyage à pied, chargés de fer. Les uns sont condamnés à la déportation temporaire dans une forteresse pendant une année au moins, les autres à la déportation dans une colonie pénale, les autres à la déportation avec travaux forcés, temporaires ou à perpétuité. Les travaux forcés à perpétuité ne peuvent, à moins de récidive, dépasser 20 ans: passé ce terme, le condamné est libéré, et placé, s'il peut être utilisé, parmi les colons de la Sibérie. Le nombre des déportés est de 100,000 environ.

Chap. V. Instruction publique.

L'instruction publique n'a commencé qu'en 1863 à s'organiser d'après un plan raisonné et comprenant les divers genres d'enseignement. Il existe aujourd'hui neuf universités établies à Saint-Pétersbourg, Moscou, Karkof, Kazan, Dorpat, Kief, Varsovie, Odessa et Helsingfors. On y compte environ 6,800 étudiants et 600 auditeurs libres; les facultés les plus suivies sont le droit et la médecine. 2,100 étudiants sont admis gratuitement. Chaque université est ad-

ministrée par un recteur et un conseil qu'il préside. Le recteur et les membres du conseil sont élus pour 4 ans par les professeurs.

On compte encore l'institut impérial d'histoire et de philosophie fondé à Saint-Pétersbourg en 1867, l'institut Lazareff pour l'enseignement des langues orientales, les deux académies agricoles et forestières de Varsovie et de Pétrovskoé, une école de droit, une école des ponts et chaussées, trois écoles de médecine à Saint-Pétersbourg, Moscou et Vilna, trois écoles vétérinaires à Karkof, Dorpat et Varsovie, et un institut technologique à Saint-Pétersbourg.

En 1872, l'État a fondé des écoles commerciales et industrielles. Il y avait la même année 123 gymnases et 23 progymnases où l'on enseigne le grec et le latin; le nombre des élèves était de 42,791. La dépense s'élevait à 4,467,644 roubles, dont 3,215,887 à la charge de l'État, 513,534 à la charge des provinces et des villes, et 738,223 à la charge des élèves. Pour les filles, il y avait 54 gymnases, 108 progymnases, et 24 autres écoles; on y comptait 23,400 élèves.

L'instruction primaire supérieure se donne dans les écoles de district, et l'instruction primaire élémentaire, dans les écoles paroissiales et les écoles de village. On évalue le nombre de ces dernières à 24,000 et celui des élèves à 870,000. L'État a créé en 1872 dix écoles normales primaires qui ont porté à 25 le nombre de ces établissements. Des allocations sont votées annuellement par les assemblées provinciales pour la création et l'entretien d'écoles primaires et d'écoles normales, et à ces allocations se joignent les donations privées qui se sont élevées, de 1865 à 1871, à la somme de 1,183,540 roubles. Chacun sent que l'émancipation a rendu plus urgente encore la propagation de l'instruction primaire.

Chap. VI. Armée et marine.

L'organisation de l'armée et du service militaire a été réformée par un oukase du 1er janvier 1874. « Le service, est-il dit dans cet acte, pesait exclusivement sur la classe des bourgeois et des paysans, et une partie considérable de sujets russes était affranchie d'un devoir également sacré pour tous. Ce régime ne correspond plus aux exigences militaires de l'époque. Les événements contemporains ont prouvé que la force des États ne consiste pas uniquement dans la valeur numérique de l'armée, mais principalement dans ses qualités morales et intellectuelles, qui ne parviennent à leur plus haut degré de développement que lorsque la défense de la patrie devient l'œuvre commune de la nation; quand tous, sans distinction de rang et de classe, s'unissent pour l'accomplissement de cette tâche sacrée. »

D'après ces principes, l'empereur a sanctionné un règlement en 224 articles dont voici les principales dispositions : — La population masculine, sans distinction de classe, est appelée au service militaire. Le rachat du service et le remplacement sont interdits. La force armée de l'empire se compose des troupes permanentes et de la milice; cette dernière n'est appelée au service que dans les circonstances extraordinaires, en temps de guerre. L'armée permanente de terre est formée : 1° de l'armée active, recrutée par des levées annuelles d'hommes dans tout l'empire; 2° de la réserve, qui sert à compléter l'effectif des troupes et se compose des hommes envoyés en congé jusqu'à l'accomplissement du temps de leur service; 3° des troupes cosaques; 4° des troupes formées d'étrangers. L'armée navale se compose de la flotte et de sa réserve : le nombre d'hommes nécessaires pour compléter l'effectif de l'armée et de la flotte est fixé législativement chaque année.

L'entrée au service est déterminée par un tirage au sort. Les individus que leur numéro n'appelle pas au service actif sont inscrits dans la milice. Chaque année sont appelés les jeunes gens ayant atteint l'âge de vingt ans accomplis le 1er janvier. Pour la marine, on choisit les jeunes gens les plus aptes à ce service.

Dans l'armée de terre, la durée du service est de quinze ans, dont six de service actif et neuf dans la réserve. Dans la marine, la durée est de dix ans, dont sept de service actif et trois dans la réserve. Pendant la guerre, tous les hommes restent sous les drapeaux aussi longtemps que l'exigent les besoins de l'État. Les militaires et marins peuvent être envoyés dans la réserve avant le terme du service actif. Les hommes de la réserve sont soumis aux lois ordinaires et jouissent des droits inhérents à leur condition. Lorsqu'ils sont appelés sous les drapeaux, en cas de guerre, leurs familles sont entretenues par les corporations urbaines ou rurales où elles sont établies. Les militaires incapables de continuer le service et dénués de ressources, reçoivent du Trésor 3 roubles par mois ou sont placés dans des établissements hospitaliers.

La milice comprend les hommes qui ne font pas partie de l'armée permanente, mais qui sont capables de porter les armes, depuis l'âge du tirage au sort jusqu'à quarante ans accomplis.

Outre les exemptions pour défauts corporels ou pour raisons de famille, des sursis sont accordés, savoir : 1° deux ans au plus aux individus qui gèrent personnellement leur propriété foncière ou dirigent les établissements de commerce ou d'industrie à eux appartenant, excepté les débits de boissons fortes; 2° de deux à sept ans, aux élèves de divers établissements ecclésiastiques, universitaires ou artistiques, divisés en cinq classes. De plus, la durée du service actif est réduite, selon le cas, à 4 ans, à 3 ans et même à six mois, et celui de la réserve à 11 ans, en faveur de jeunes gens ayant achevé leurs études dans certains établissements d'instruction publique. Les membres du clergé chrétien sont seuls exemptés complétement. On inscrit directement dans la réserve, pour quinze ans, les jeunes gens qui ont le grade de docteur en médecine ou de

licencié en art vétérinaire ou en pharmacie, ceux qui sont pensionnaires de l'Académie des beaux-arts envoyés à l'étranger, et ceux qui sont professeurs dans des établissements d'instruction publique. Il y a aussi certaines exemptions temporaires dans la flotte, et des réductions de service d'un à deux ans dans certains cas.

Des engagés volontaires sont reçus dans l'armée de terre, en justifiant : 1° qu'ils sont âgés de dix-sept ans au moins; 2° s'ils sont mineurs, que leurs parents ou tuteurs consentent à leur engagement; 3° qu'ils ont subi l'examen du cours complet d'études dans un établissement d'instruction publique, ou un examen spécial déterminé par les ministres de la guerre et de l'instruction publique. Ils servent pendant trois mois, s'ils ont subi l'examen dans un établissement de première classe; pendant six mois, si c'est dans un établissement de seconde classe, et pendant deux ans, s'ils ont subi seulement l'examen spécial. A l'expiration de ces délais, il leur est loisible, en temps de paix, s'ils ne sont pas gradés, de rester dans le service actif ou de passer dans la réserve, où ils sont maintenus pendant neuf ans. Les engagés volontaires admis dans la garde et dans la cavalerie doivent s'entretenir à leurs frais; dans les autres troupes, ils sont entretenus par l'État. Dans la marine, l'examen spécial est approprié à ce service; les engagés sont tenus à deux ans de service actif et cinq ans dans la réserve.

Le contingent annuel est réparti entre les provinces par le ministre de la guerre; puis celui de chaque province est réparti entre les subdivisions par une assemblée de recrutement.

Dans chaque district ou ville, une assemblée est chargée de dresser les listes d'appel au tirage, de procéder à la visite des jeunes gens, et de prononcer les admissions ou les exemptions. L'assemblée provinciale contrôle les opérations, examine les réclamations et statue ou en réfère à l'autorité supérieure.

L'oukase ne s'applique pas aux cosaques et autres populations dont les obligations militaires restent déterminées par des règlements spéciaux.

L'armée régulière présentait, sur le pied de paix, le 1er janvier 1872, un effectif de 760,000 hommes, dont 28,000 officiers de tous grades, et 732,000 sous-officiers et soldats, formant 852 bataillons d'infanterie et 281 escadrons de cavalerie. Les 732,000 sous-officiers et soldats se divisaient ainsi : infanterie, 572,400; cavalerie, 61,700; artillerie, 80,500; génie, 17,400. A ces chiffres s'ajoutaient 560,000 hommes en congé, lesquels pouvaient être rappelés en cas de guerre.

Les forces navales se composaient, en 1870, de 216 navires de tout rang, dont 194 à vapeur et 22 à voiles, portant 1,464 bouches à feu. Il y avait 8 frégates cuirassées, 3 batteries blindées, 13 batteries cuirassées, 5 vaisseaux, 12 frégates et 15 corvettes. L'effectif de la marine militaire était de 75 amiraux, vice-amiraux et contre-amiraux, 2,340 officiers et 20,986 soldats et matelots.

Il y a deux amirautés, l'une à Saint-Pétersbourg pour la flotte de la Baltique, et l'autre à Nicolaïef pour la flotte de la mer Noire. Les principaux chantiers de construction sont dans ces deux villes, et à Okhta, Kronstadt, Kherson et Arkhangel. Un grand arsenal est établi à Kolpina, près de Saint-Pétersbourg.

Chap. VII. — Finances.

Pierre le Grand, d'après les historiens, n'avait pour faire face à toutes ses entreprises qu'un revenu de 5 millions de roubles, équivalant alors à 25 millions de livres de France, avec des tributs en nature, et les dépenses étaient proportionnées aux recettes. Les unes et les autres s'accrurent après lui, mais principalement les dépenses. Catherine II, à bout d'expédients, créa un papier-monnaie qui, en 1817, s'élevait à 210 millions de roubles. Pour le réduire, on recourut à des emprunts à l'intérieur; puis cette ressource ne suffisant pas, on entra en 1820 dans la voie des emprunts à l'étranger. En 1847, la dette portant intérêt arriva à la somme de 315 millions, avec 184 millions de papier-monnaie en circulation, et en 1860, par suite de l'accroissement des dépenses militaires et de la construction des premiers chemins de fer, l'ensemble de la dette se trouva plus que doublé. Mais l'empereur, du moins, apporta des améliorations à l'administration des finances; il voulut avoir un budget en règle, et pour la première fois celui de 1863 fut livré au public. C'était, suivant l'expression de L. Faucher, une véritable révolution.

Voici, selon le compte financier, le mouvement des recettes ordinaires de 1864 à 1871, en millions de roubles :

	1864	1871
Impôts directs	35.76	94.47
Patentes	9.63	12.23
Impôts indirects :		
Boissons	127.80	149.78
Sels	9.83	12.68
Tabac	4.01	8.39
Sucre de betterave	0.58	3.48
Douanes	35.67	47.32
Timbre	5.49	7.59
Enregistrement	2.53	5.17
Passe-ports, droits de navigation et de chaussées	5.28	6.11
Droits régaliens :		
Mines	2.50	3.72
Monnayage	2.50	4.06
Postes	7.70	9.70
Télégraphes	1.96	3.98
Domaines de l'État	53.23	35.01
Recettes diverses	38.25	54.06
Revenus de la Transcaucasie	3.45	5.21

La seule diminution qui existe se rapporte aux domaines de l'État et provient de l'émancipation des paysans. Si l'on déduit les frais de perception et les non-valeurs, savoir : 42 millions pour 1864 et 52 millions pour 1871, on trouve pour la première de ces années un total de 304,246,000 et pour la seconde un total de 487,966,000. Mais le budget de la Pologne ayant été réuni à celui de l'empire, il faut ajouter 30 millions au premier des deux totaux,

et en les comparant, on trouve une augmentation de recettes de 153,720,000 roubles, sans autre augmentation d'impôt que sur les boissons.

Dépenses ordinaires.

	1864	1871
Dette publique	59.63	85.06
Grands corps de l'État	1.20	2.15
Clergé	5.34	9.22
Maison de l'empereur	7.75	10.90
Affaires étrangères	2.09	2.47
Guerre	119.95	159.25
Marine	21.68	21.14
Finances	58.44	91.10
Domaines de l'empire	9.12	9.63
Intérieur	23.49	42.46
Instruction publique	6.24	10.81
Voies de communication	25.16	34.02
Justice	6.48	10.70
Contrôle général de l'empire	0.32	1.91
Haras	0.59	0.64
Dépenses de la Pologne	»	1.31
Administration du Caucase	3.61	6.60

En déduisant les dépenses de la Pologne, on trouve pour 1864 un total de 351,346,000 roubles, et pour 1871 un total de 498,422,000 roubles, par conséquent, une augmentation qui ne provient pas seulement de celle de la dette et des dépenses militaires, mais aussi des améliorations apportées aux différents services.

Les dépenses de 1864, comparées aux recettes, présentaient un déficit de 47 millions; en 1871, on ne trouve que 10 millions de déficit, mais on verra ci-après que la dette a augmenté.

Les dépenses relatives à la construction des chemins de fer et de certains ports se payent à part sur un fonds spécial composé au moyen d'emprunts.

Le budget de 1874 a été établi ainsi :

Recettes réelles	514,367,915
Recettes d'ordre	19,184,979
Ressources spéciales	6,298,762
TOTAL	539,851,656
Dépenses ordinaires	507,200,095
Non-valeurs	4,000,000
Dépenses d'ordre	19,184,979
Dépenses spéciales	6,298,762
TOTAL	536,683,836

La dette se divise en dette publique proprement dite ou consolidée, en dette flottante et en papier-monnaie. La dette consolidée se compose d'emprunts faits à différentes époques depuis 1798, à différents taux et sous différentes formes, les uns à l'intérieur, les autres à l'étranger; les uns amortissables ou remboursables à délai déterminé, les autres sans terme fixé; enfin les uns pour réduire le papier-monnaie, d'autres pour combler des déficits, et d'autres pour subvenir aux frais de construction de chemins de fer, ou aux avances du rachat du servage. Quelquefois aussi on porte au grand-livre, sans création de titres, des sommes dues et que le Trésor ne peut payer. En 1863, cette dette montait à 759 millions de roubles, et le 1er janvier 1872, à 966 millions. Elle s'était donc accrue de 207 millions. De plus, la dette de la Pologne ayant été mise, en 1869, à la charge du Trésor, et cette dette montant à 92 millions en 1872, c'était à 1,058 millions que s'élevait alors celle de la Russie.

La dette flottante se compose de bons du Trésor, dits billets de série, de 50 roubles chacun. Elle montait en 1863 à 189 millions; de 1866 à 1872, elle est restée fixée à 216 millions.

Le papier-monnaie consiste en billets de crédit mis en circulation par la Banque de Russie, avec cours forcé. Ils ne portent pas intérêt et ne sont pas garantis par l'encaisse métallique afférente aux autres billets de crédit que la même Banque émet pour ses propres opérations. En 1863, après qu'on en eut retiré de la circulation ou brûlé pour 118 millions de roubles, il en restait pour 643 millions. En 1872, on en comptait pour 724 millions, et en ajoutant les billets émis pour remplacer les anciens établissements de crédit auxquels la Banque de Russie a succédé en 1860, la circulation s'élevait à 959 millions.

Quant à la dette provenant du rachat du servage, les avances faites par le Trésor se sont élevées, de 1861 au 1er janvier 1871, à la somme de 555,931,289 roubles, sur lesquels 251 millions et demi ont été retenus pour les dettes hypothécaires des anciens propriétaires.

CH. VIII. — VOIES DE COMMUNICATION.

Lorsque Pierre le Grand s'occupa de remédier à l'énormité des distances qui séparaient et qui séparent encore les groupes d'habitations, ce fut au moyen des eaux intérieures, mers, lacs, fleuves et rivières, qu'il entreprit de créer des voies de communication. Il commença la jonction du Volga avec le bassin de la Néva et celui de la Dwina du nord, par un système de navigation qui fut continué par ses successeurs et se compose aujourd'hui de trois branches mesurant ensemble 3,460 kilomètres dont 553 canalisés. Ce système unit la mer Caspienne avec la Baltique et la mer Blanche. Dans l'ouest, la Baltique est mise en communication avec la mer Noire par trois lignes de navigation composées, l'une de la Dwina occidentale, du canal de la Bérésina et du Dnieper; la seconde, de la Chara, affluent du Niémen, et du Pripet, affluent du Dnieper; la troisième, de la Vistule, du Boug et du Pripet. Le sud est moins bien partagé; la mer Caspienne n'a pas de communication directe avec la mer Noire, et le bassin de la mer d'Azof est entièrement isolé. On compte en totalité 30,337 kilomètres de lignes navigables naturelles, reliées par 1,381 kilomètres de canaux. Des compagnies ont des services de navigation et de remorquage à la vapeur sur le Volga, la Néva, le Dnieper et la Vistule. Seulement les fleuves et rivières ne sont libres communément que six mois de l'année dans le nord, et huit à neuf mois dans le sud, et le froid ferme encore plus longtemps les canaux. Les transports sont soumis à une taxe d'un quart pour cent de la valeur déclarée; cette taxe est appliquée à l'entretien des ouvrages de navigation. Voici, d'après le *Vrémennik* officiel de

1866, les quantités de marchandises expédiées par eau pendant cette année-là :

Bassin du Volga.	170,258,765 pouds.
— de la Néva. . . .	145,750,265
— du Dnieper. . . .	20,354,041
— de la Duna. . . .	8,257,734
— de la Dwina . .	6,952,839
— du Niémen. . . .	3,748,440
	355,322,084

Routes. — Les chaussées praticables en toute saison ne datent que de 1816. On n'en comptait en 1867, dans la Russie d'Europe, que 8,416 kilomètres. Les routes postales ont une étendue de 94,000 kilomètres, mais elles consistent en un simple tracé sur le sol naturel, et les routes de district ne valent pas mieux. Les transports y sont possibles sur roues pendant quatre mois d'été, et par le traînage sur la neige pendant quatre mois d'hiver. On ne compte pas sur plus de 200 jours par an de communication facile; mais autant les routes sont insuffisantes, autant les chevaux, les bœufs et leur nourriture s'obtiennent à un faible prix, de sorte que le blé et le produit des mines parcourent des distances considérables moyennant une dépense inférieure à celle du roulage ordinaire dans des climats plus favorisés. (Flachat, Expos. univ. de 1867.) Les principales routes sont celles de Saint-Pétersbourg à la frontière chinoise, par Irkoutsk (6,616 kil.), de Saint-Pétersbourg à la frontière prussienne par Varsovie (1,173 kil.) et par Tilsitt (816 kil.), et de Saint-Pétersbourg à Abo (613 kil.).

Chemins de fer. — Le premier fut celui de Saint-Pétersbourg à Tsarskoé-Sélo, qui n'a que 26 kilomètres de longueur; il fut construit par l'État et achevé en 1835. L'État commença en 1842 le chemin de Saint-Pétersbourg à Moscou, long de 643 kilomètres, et le mit en exploitation en 1851. A partir de 1856, les entreprises de lignes nouvelles furent concédées à des particuliers, et en 1858 l'État renonça à exploiter celles dont il s'était chargé.

Les chemins en exploitation le 1er janvier 1872 représentaient un parcours total de 14,003 kilomètres; les lignes en construction formaient 1,454 kilomètres; les lignes concédées et non commencées 1,748, et les lignes décrétées non concédées 4,839.

Ch. IX. — Ressources.

Agriculture. — La Russie, au point de vue agricole, présente 175 millions d'hectares en terres arables et en prairies, 188 millions en forêts, 57 millions en steppes utilisables comme pâturages, et 80 millions en terrains non utilisables. Sur les premiers 175 millions, 98 situés entre le 51e et le 54e degré de latitude à l'ouest et le 57e et le 54e à l'est, forment la région dite du terreau noir et productive par excellence. En Finlande, l'étendue consacrée à l'économie rurale est évaluée à 31 millions d'hectares, et en Pologne à 10 millions et demi.

Le progrès de l'agriculture est entravé par diverses circonstances défavorables : le manque de capitaux, le manque de bras, l'absentéisme et surtout le communisme appliqué aux terres. Le travail, d'ailleurs, à cause du climat, est suspendu pendant 7 mois et extrêmement hâté pendant quatre autres; ce qui restreint beaucoup les cultures. Le servage a disparu, mais l'ignorance et l'insouciance subsistent. Un très-grand nombre de propriétaires dont les biens étaient grevés d'hypothèques, se sont trouvés fort appauvris lorsque les corvées leur ont manqué. Les ouvriers qu'il a fallu employer et payer, ont montré, dit-on, en général peu de zèle et même de bonne foi dans l'exécution de leurs engagements. Ils étaient dépourvus d'ailleurs des connaissances que demandaient des méthodes moins grossières. Des propriétaires ont cherché à affermer leurs terres; mais il ne s'est trouvé de véritables fermiers que dans le sud-ouest. Les propriétaires se contentent, dans ce cas, d'un fermage peu élevé pour les baux à longs termes, et le fermage est double pour les baux à l'année. Dans une grande partie de l'empire, les propriétaires ont été réduits à morceler leurs domaines et à les donner à bail à l'année en petits lots; ce qui n'a pas mieux valu pour la culture. Un autre système consiste à faire exécuter les travaux à forfait au moyen de l'outillage du cultivateur; tantôt la fourniture des semences est faite par le propriétaire, tantôt par le cultivateur, et ce dernier est rétribué soit en argent, soit par la concession d'un terrain. Enfin le métayage existe dans le midi.

Le bétail ne reçoit pas les soins nécessaires pour l'accroissement et l'amélioration. On s'occupe peu de développer les prairies artificielles; le fumier n'est pas d'un grand usage, et le bas prix de la viande sur place n'encourage guère la production. Aussi la race bovine, en 20 ans, de 1851 à 1871, ne s'est-elle accrue que de 640,000 animaux de médiocre qualité. L'accroissement est plus considérable dans la race ovine et dans la race porcine; mais la race chevaline a diminué de 16,155,000 animaux à 15,540,000.

Les deux tiers des forêts appartiennent à la Couronne. Celles des particuliers avaient déjà beaucoup souffert d'un mauvais aménagement lorsque l'émancipation a amené des défrichements considérables. Un grand nombre de propriétaires se sont trouvés réduits à faire des ventes de bois pour se procurer des ressources; l'impôt d'ailleurs est souvent très-lourd relativement au revenu, et il est difficile d'empêcher les vols et les incendies. La consommation du bois est immense; on évalue à 135 millions de roubles l'exploitation annuelle.

Industrie. — Pendant les sept ou huit mois où les travaux des champs sont suspendus, les paysans exercent dans leurs villages diverses industries, savoir : tissage de la toile, pressurage de l'huile, manipulation du bois, fonte de goudron, de térébenthine et de potasse, confection de nattes, séchage et salaison de poissons, préparation de colle et de caviar, tannerie, traitement des crins de cheval, charbonnerie, vannerie, exploitation de carrières et confection de lainages. Les pelisses de peau de mouton occupent des villages entiers. Ici l'on

fabrique des meubles, là on peint des images, ailleurs on fait des souliers et des bottes. Des familles font des ouvrages en filigrane; des milliers de mains fabriquent des dentelles. Tel village s'adonne à la ferronnerie, tel autre à la serrurerie ou à la coutellerie. Il y a des tourneurs, des foulons, des constructeurs de barques et de radeaux.

Les mines d'or sont exploitées depuis 1814. Le produit s'est élevé à 22,000 kilogrammes en 1841, et depuis lors il a varié de 23 à 24,000 kil. Les mines de fer sont abondantes, mais l'exploitation en est difficile à cause de leur éloignement des lieux habités et du manque de voies de communication. Les fers sont fabriqués au bois et d'une excellente qualité; seulement le prix en est trop élevé. L'extraction des mines de cuivre est évaluée à 51.000 quintaux métriques. Il y a 4 bassins houillers en exploitation; le produit s'est considérablement accru pendant ces dernières années; il s'est élevé, en 1871, à 830,000 tonnes. Les mines de sel, les marais salants et les sauneries donnent 4,637,000 quintaux métriques; beaucoup de provinces, à cause des distances, sont obligées de s'approvisionner à l'étranger. Il existe de nombreuses sources de naphte et de pétrole dont le produit est de 100,000 quintaux métriques.

De toutes les industries, la plus lucrative est celle des spiritueux; on évalue la fabrication à 300 millions de roubles. D'après un relevé fait en 1863, la consommation dans la Russie d'Europe était alors de plus de 107 millions d'hectolitres, et elle a encore augmenté depuis cette époque.

La fabrication du sucre de betterave a diminué; le nombre des usines, qui s'élevait à 427 en 1860, était descendu, en 1872, à 233. Le miel est préféré dans la consommation, aussi l'apiculture a-t-elle pris une extension considérable.

Les filatures de coton avaient, en 1867, 1,600,000 broches dont un grand nombre fonctionnait jour et nuit. Elles emploient 46 millions de kilogrammes de coton et ne filent que jusqu'au n° 50. Le tissage occupe 12,000 métiers mécaniques et un nombre de métiers à la main 7 ou 8 fois plus considérable. On fabrique des indiennes en rouge et en lapis de bonne qualité.

La filature et le tissage du lin et du chanvre ne suffisent pas à la consommation, surtout dans les classes élevées. Les toiles à voile soutiennent leur réputation. Les draps sont en progrès. On fabrique à Moscou de riches étoffes de soie lamées et brochées or et argent pour les vêtements sacerdotaux. On cite aussi avec éloge les broderies blanches du Caucase.

La tannerie reste en arrière, mais la maroquinerie se distingue. Les soies de porc sont incomparables. Nijni-Novogorod fabrique de belle coutellerie avec d'excellents aciers provenant des minerais de l'Oural. Enfin la bijouterie, la joaillerie et l'orfévrerie se placent au premier rang par le dessin comme par l'exécution.

Commerce. — Le commerce intérieur est de cinq à six fois plus considérable que le commerce extérieur. Les voies de communication sont indiquées ci-dessus. Les deux sièges principaux sont Moscou et Varsovie. Après ces deux villes, viennent celles où se tiennent des foires, notamment Nijni-Novogorod, la principale, où les apports en 1869 se sont élevés à 144 millions de roubles et les marchandises vendues à 128 millions. Les apports directs de Boukhara et de Khiva sont en progrès. M. Schnitzler évalue à 6 milliards de francs l'ensemble du commerce intérieur.

Les commerçants sont divisés en trois classes: 1° les membres des trois guildes; 2° les industriels à certificats ou billets; 3° les trafiquants des villages. Les membres de la première guilde doivent avoir un capital de 15,000 roubles au moins; la déclaration qu'ils en font sert de base au crédit que leur ouvrent les banques. Ils peuvent faire le commerce en gros, la banque, les assurances, et équiper des bâtiments marchands. Les mêmes droits sont conférés aux membres de la deuxième guilde, hormis qu'ils ne peuvent tirer de l'étranger des marchandises pour plus de 90,000 roubles, ni faire la banque ou des assurances. Leur capital ne doit pas être de moins de 6,000 roubles. Ceux de la troisième guilde doivent en avoir un de 2,400 roubles au moins; ils peuvent faire le commerce de détail, tenir des hôtelleries, avoir des bateaux de transport, des métiers à tisser. La faillite avec circonstances aggravantes entraîne l'exclusion. Le total des membres des trois guildes est de 200,760, et on évalue les capitaux à 2,400 millions de francs.

Les certificats ou billets délivrés annuellement, au nombre de 190,000 environ, donnent à ceux qui les obtiennent le droit d'exercer de petites industries ou de faire du menu commerce. Enfin, dans les villages, les paysans peuvent, sans payer aucune taxe, vendre des objets de consommation usuelle.

Voici le montant du mouvement commercial aux années ci-après :

	Importation	Exportation	Totaux.
1869.....	339.86	270.69	610.55
1870.....	332.33	375.11	707.44
1871.....	367.92	379.33	747.25

La Russie d'Asie est comprise dans ces résultats pour un mouvement total de 28.88 millions en 1870, et de 24.83 en 1871.

En considérant à part le mouvement des métaux précieux, depuis 1861, on trouve, à cette époque, une importation de 7 millions qui descend graduellement à 2 en 1866, se relève à 33 millions en 1867 et à 39 en 1868, puis redescend à 2 millions en 1869 et 1870, et monte à 7 en 1871. L'exportation, de 15 millions en 1861, s'élève à 37 en 1862 et à 67 en 1863; puis elle descend à 14 en 1867, et 5 en 1868, pour remonter à 15 en 1869 et 17 en 1871.

Le commerce maritime forme plus des deux tiers du commerce par terre. De 1863 à 1867, il s'est élevé en moyenne, sans la Finlande, à 266 millions de roubles du côté de l'Europe, et

à 11 du côté de l'Asie. On comptait, en 1869, 2,532 bâtiments à voile et 114 à vapeur; 753 de long cours et 1,893 de cabotage.

Le principal article d'exportation consiste dans les céréales. Ce commerce a commencé à se développer en 1817; il est sujet à de grandes fluctuations; quelquefois les grains forment jusqu'à 30 p. 100 de l'exportation totale, et quelquefois 6 p. 100 seulement. C'est en 1839 qu'est sortie la quantité la plus considérable; elle représentait 332 millions de roubles. Les dix années antérieures à 1867 ont donné une moyenne de 58 millions. En 1870, l'exportation a été de 163 millions, et de 183 en 1871. On compte ensuite le lin (49 millions en 1871); la graine de lin (28); la laine (7); le suif, en décroissance, de 12 millions avant 1867 à 4.6 en 1871; le bois (de 6.5 avant 1867 à 14 en 1871); le chanvre (12 millions); les soies de porc (9); les cuirs (2); le bétail (6); les métaux non ouvrés (1.8 en 1870 et 1.2 en 1871); les graines oléagineuses (3.4).

A l'importation, le principal article est le coton en laine. Avant 1867, la moyenne de dix années a été de 18 millions de roubles; en 1870, il en est entré pour 31, et en 1871, pour 48. Les métaux non ouvrés se sont accrus également, de 4.5 millions avant 1867 à 17 en 1868, 30 en 1870 et 31 en 1871. Les machines, d'une moyenne de 8 millions avant 1868, se sont élevées à 25 en 1870. Des augmentations plus ou moins fortes se sont produites également dans les ouvrages en métaux (18 millions, 1871); le thé (20); les couleurs (16); les huiles (12); les boissons (11), les $^3/_4$ venant de France; les laines (13); les tissus de laine (10); les fruits (8); le coton filé (8); le café, les produits chimiques et les plantes et graines (5); les tissus de soie (5); les poissons (4).

Les différents pays participent au commerce extérieur de la Russie dans les proportions suivantes : Grande-Bretagne, 160 millions de roubles en 1866, 269 en 1871. Prusse, 98 en 1866, 203 en 1871. France, 46 millions en 1871; Autriche, 30; villes hanséatiques, 22; Turquie, 21; Pays-Bas, 20; Italie, 18; États-Unis, 17; Belgique, 14; Chine, 10. SMITH.

S

SACRE. Cérémonie religieuse qui accompagnait souvent le couronnement des rois. On peut en faire remonter l'origine à la Bible.

Les premiers Capétiens faisaient sacrer leurs fils de leur vivant pour opposer à la féodalité cette garantie religieuse d'hérédité. Les rois de France se firent dès lors sacrer, non par le pape, comme Pépin et Charlemagne, mais par l'archevêque de Reims, successeur de saint Remi. En présence des princes du sang, dignitaires, pairs, laïques et ecclésiastiques, le roi jurait de conserver aux Églises leurs priviléges canoniques, de maintenir les droits et les dignités de la couronne, de respecter les lois du royaume, de rendre justice et d'*exterminer l'hérésie*. Cette dernière partie du serment fut omise par les rois de France, à partir de Louis XVI, qui venait de rendre aux protestants leur état civil et l'exercice de leur culte. Le roi reçoit sept onctions de l'huile contenue dans la sainte ampoule, apportée miraculeusement du ciel (sous Clovis), communie sous les deux espèces et revêt les insignes de la royauté. Charles X fut le dernier roi sacré à Reims.

J. DE B.

SACRILÈGE. En thèse générale, le sacrilége est la profanation ou le vol des choses sacrées, c'est le crime de lèse-majesté divine. Sous les Romains, il était puni de mort par le fer, le feu ou les bêtes féroces. L'ancienne législation française condamnait aussi le coupable au dernier supplice, et, pour n'en citer qu'un exemple assez célèbre et assez horrible, on sait que le malheureux chevalier de la Barre, âgé de dix-neuf ans, accusé d'avoir mutilé un crucifix sur le pont d'Abbeville, fut condamné en 1766, par le parlement de Paris, à avoir la langue et la main droite coupées, et à être ensuite brûlé vif. On sait aussi avec quelle éloquence Voltaire a flétri cet odieux arrêt, monument du fanatisme d'un autre âge. « Il y a des temps, a dit Montesquieu, où les lois pénales, en fait de religion, rendent les peines atroces. »

Ces temps sont surtout ceux où la politique entre dans la religion, et, alors qu'on s'en croit déjà assez éloigné, il suffit d'une occasion pour montrer à tous que, tant que certains ministres du culte, ayant place dans l'État, n'y ont point la première place, tant que la loi civile et la loi pénale n'y sont pas faites à leur point de vue, les choses vont mal à leurs yeux. C'est pour leur donner satisfaction que, sous la Restauration, à une date qui est le point de départ de la réaction implacable sous laquelle devait succomber le trône de Charles X, en 1830, fut présenté en 1825 le projet de loi relatif au sacrilége, qui donna lieu à de mémorables discussions. M. Royer-Collard l'a dit : C'était « la religion et la société civile, leur nature, leur fin, leur indépendance respective, remises en question »; c'était « la théocratie de notre temps, la contre-révolution » prenant sa revanche, exerçant « ses représailles ». Pour ceux qui, malheureusement pour la France, n'oublient et n'apprennent jamais rien, le prin-

cipe de la reconnaissance de plusieurs cultes par la Charte était non avenu. Il fallait que le Code pénal se courbât devant le dogme catholique, dogme d'État. Il fallait, comme le disait l'orateur, que la loi admît que la voie de fait était commise sur la personne de Jésus-Christ, c'est-à-dire sur Dieu lui-même, puisque l'hostie consacrée est déclarée Dieu par l'Église romaine. Le sacrilége allait jusque-là et la caractérisation du fait, c'est-à-dire la circonstance de la consécration de l'hostie, résultait du dire du prêtre. La pénalité était la mort ou, si l'aggravation était écartée, les travaux forcés à perpétuité. Le crime puni sous le nom de sacrilége, c'était donc bien le crime de lèse-majesté divine, et ce crime sortait tout entier du dogme catholique de la présence réelle : le dogme faisait le crime, le dogme le qualifiait ; c'était le dogme de la présence réelle inscrit dans la loi, comme on voudrait parfois encore, aujourd'hui même, y voir inscrit ou y faire inscrire celui de la divinité de Jésus-Christ.

Heureusement qu'il reste encore chez quelques législateurs et chez quelques jurisconsultes une certaine connaissance de l'histoire et du droit, pour faire rougir ces bien-intentionnés de leur ignorance, pour prévenir cette confusion adultère de la religion et de la loi (confusion monstrueuse en France au dix-neuvième siècle!) et pour rappeler encore, puisqu'il en est besoin, les belles paroles *à fortiori* de Royer-Collard : « Là où un seul culte est extérieurement autorisé, et là où plusieurs le sont également, la question demeure la même. Il s'agit de savoir si, en matière de religion, les intelligences et les consciences relèvent de Dieu ou des hommes; en d'autres termes, si la loi divine fait partie de la loi humaine. »

CHARLES READ.

COMPAREZ : Inquisition, Tendance.

SAINT-BARTHÉLEMY (LA). « Puisque nous avons dans notre histoire de France l'exemple de la Saint-Barthélemy, qui est des plus signalés que l'on puisse trouver en aucune autre, il nous y faut particulièrement arrêter », dit Gabriel Naudé dans ses *Considérations politiques sur les Coups d'État* (1639). Ce fut, selon lui, l'entreprise de Catherine de Médicis, du duc de Guise, du roi Charles IX et de son frère le duc d'Anjou, ayant chacun des injures particulières à venger et voulant ruiner les huguenots, afin d'en délivrer le royaume. Il ajoute que l'affaire fut concertée fort longtemps et avec une telle résolution de la tenir secrète, que Lignerolles, gentilhomme du duc d'Anjou, ayant témoigné au roi, encore bien que couvertement, d'en savoir quelque chose, il fut incontinent après dépêché par un duel que le roi même sous la main lui suscita. C'est à ses yeux « le plus hardi coup d'État et le plus subtilement conduit que l'on ait jamais pratiqué en France ou autre lieu », et, « quoique la Saint-Barthélemy soit à cette heure également condamnée par les protestants et les catholiques », il ne craint pas de dire que ce fut une action très-forte et très-remarquable, et dont la cause était plus que légitime, « quoique les effets en aient été bien dangereux et extraordinaires ». En un mot, il ne voit qu'une chose à redire et à blâmer dans « cette action si légitime et si raisonnable », c'est qu'elle n'a été faite qu'à demi, et c'est, à son avis, « une grande lâcheté à tant d'historiens français d'avoir abandonné la cause du roi Charles IX ».

On voit que l'abbé de Caveyrac et les autres modernes apologistes de la Saint-Barthélemy ont eu dans Naudé un devancier dont ils auraient peine, malgré leur zèle, à égaler l'orthodoxie et l'enthousiasme à froid. Mais, heureusement, l'on ne discute plus guère de nos jours la question de savoir si la Saint-Barthélemy a été ou non un crime abominable, on est généralement d'accord qu'elle est « le plus grand crime de l'ère chrétienne, depuis l'invasion des hommes du Nord ». (De Félice.) On se demande seulement encore s'il a été prémédité, et si c'est au compte de la politique ou de la religion qu'il faut décidément l'inscrire.

Il n'est plus possible aujourd'hui de nier que l'extermination des huguenots *ad internecionem usque* (comme écrivait le pape Paul V au roi de France) ait été souhaitée et conseillée longtemps à l'avance. L'historien Lacretelle avait raison de dire « qu'il fallait consulter surtout des auteurs *italiens* sur un crime commis par une reine *italienne*, de complicité avec les trois Gondi, avec Birague, le duc de Nevers, et d'autres *Italiens* d'origine ». Après la récente publication, par M. Baschet (1862), des dépêches de l'ambassadeur vénitien Michieli, on est bien forcé de reconnaître qu'un massacre général fut positivement et de longue main prémédité *in re, in consilio*, sinon *in die ;* c'est ce massacre qui fut organisé à bref délai, quand l'heure parut propice, exécuté le 24 août 1572, et qui s'est appelé du nom sinistre de Saint-Barthélemy.

D'après la règle : *is fecit cui prodest*, et en voyant ce caractère essentiellement italien des *Matines parisiennes*, en voyant les conseils que donna et l'intérêt qu'y prit tout naturellement la cour de Rome, la joie qu'elle en ressentit, la commémoration solennelle qu'elle en fit faire par cérémonies, inscriptions, tableaux, médailles, etc., il semble difficile de ne pas admettre de sa part une complicité, au moins morale[1]. Elle aurait été ce poignard funeste dont la lame était partout, a-t-on dit, et le manche au cœur de la Péninsule. Mais l'intérêt non moins direct et non moins personnel qui poussa à cette boucherie ses principaux ordonnateurs et acteurs, commande de croire à l'inspiration politique et espagnole, concurremment au moins avec l'inspiration religieuse et papale.

Les conséquences politiques de la Saint-Barthélemy furent funestes à tous égards. Le règne honteux de Henri III, puis la Ligue,

1. Camille Capilupi, qui publia à Rome, dès le 22 octobre 1572 (deux mois à peine après l'événement), une relation de la Saint-Barthélemy, intitulée : *le Stratagème de Charles IX*, était gentilhomme de la chambre du pape.

en furent les corollaires, et la race des Valois s'éteignit sous le poignard. 1572, 1685, 1793 sont des dates fatales qui s'entre-répondent dans notre histoire. On avait, suivant un mot du temps, *lâché la grande lévrière* contre les huguenots, c'est-à-dire on avait déchaîné contre eux la populace et les habitants des campagnes[1]. Un jour la royauté, à son tour, et les grands, verront se retourner contre eux cette « grande lévrière ». Chateaubriand l'a bien dit : « L'exécrable journée de la Saint-Barthélemy ne fit que des martyrs ; elle donna aux idées philosophiques un avantage qu'elles ne perdirent plus sur les idées religieuses, et, en rendant les catholiques odieux, elle augmenta la force des protestants[2]. »

CHARLES READ.

COMPAREZ : Dragonnades, Édit de Nantes.

SAINTE-ALLIANCE. Il est si souvent question du traité qui porte ce nom, qu'avant d'en juger l'esprit, nous devons reproduire l'acte lui-même.

TRAITÉ DE LA SAINTE-ALLIANCE

entre les empereurs de Russie et d'Autriche et le roi de Prusse, signé à Paris le 14/26 septembre 1815.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité,

LL. MM. l'empereur d'Autriche, le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies, par suite des grands événements qui ont signalé en Europe le cours des trois dernières années, et principalement des bienfaits qu'il a plu à la divine Providence de répandre sur les États dont les gouvernements ont placé leur confiance et leur espoir en elle seule, ayant acquis la conviction intime qu'il est nécessaire d'asseoir la marche à adopter par les puissances dans leurs rapports mutuels sur les vérités sublimes que nous enseigne l'éternelle religion du Dieu Sauveur,

Déclarent solennellement que le présent acte n'a pour objet que de manifester à la face de l'univers leur détermination inébranlable de ne prendre pour règle de conduite, soit dans l'administration de leurs États respectifs, soit dans leurs relations politiques avec tout autre gouvernement, que les préceptes de cette religion sainte, préceptes de justice, de charité et de paix, qui, loin d'être uniquement applicables à la vie privée, doivent au contraire influer directement sur les résolutions des princes et guider toutes leurs démarches comme étant le seul moyen de consolider les institutions humaines et de remédier à leurs imperfections.

En conséquence, Leurs Majestés sont convenues des articles suivants :

ART. 1er. Conformément aux paroles des Saintes Écritures, qui ordonnent à tous les hommes de se regarder comme frères, les trois monarques contractants demeureront unis par les liens d'une fraternité véritable et indissoluble, et, se considérant comme compatriotes, ils se prêteront en toute occasion et en tout lieu assistance, aide et secours; se regardant envers leurs sujets et leurs armées comme pères de famille, ils les dirigeront dans le même esprit de fraternité dont ils sont animés pour protéger la religion, la paix et la justice.

ART. 2. En conséquence, le seul principe en vigueur, soit entre lesdits gouvernements, soit entre leurs sujets, sera celui de se rendre réciproquement service, de se témoigner par une bienveillance inaltérable l'affection mutuelle dont ils doivent être animés, de ne se considérer tous que comme membres d'une même nation chrétienne, les trois princes alliés ne s'envisageant eux-mêmes que comme délégués par la Providence pour gouverner trois branches d'une même famille, savoir : l'Autriche, la Prusse et la Russie; confessant ainsi que la nation chrétienne, dont eux et leurs peuples font partie, n'a réellement d'autre souverain que Celui à qui seul appartient en propriété la puissance, parce qu'en lui seul se trouvent tous les trésors de l'amour, de la science et de la sagesse infinie, c'est-à-dire Dieu, notre divin Seigneur Jésus-Christ, le Verbe du Très-Haut, la Parole de vie. Leurs Majestés recommandent en conséquence, avec la plus grande sollicitude, à leurs peuples, comme unique moyen de jouir de cette paix qui naît de la bonne conscience, et qui seule est durable, de se fortifier chaque jour davantage dans les principes et l'exercice des devoirs que le divin Sauveur a enseignés aux hommes.

ART. 3. Toutes les puissances qui voudront solennellement avouer les principes sacrés qui ont dicté le présent acte, et qui reconnaîtront combien il est important au bonheur des nations trop longtemps agitées, que ces vérités exercent désormais sur les destinées humaines toute l'influence qui leur appartient, seront reçues avec autant d'empressement que d'affection dans cette sainte alliance.

Fait triple et signé à Paris, l'an de grâce 1815, le 26/14 septembre.

Signé : FRANÇOIS, FRÉDÉRIC-GUILLAUME, ALEXANDRE.

Tous les souverains, sauf ceux dont nous allons parler, ont « solennellement avoué les principes sacrés » en question. Le roi d'Angleterre était du nombre; seulement, il n'a pas apposé sa signature, *la constitution anglaise ne permettant pas au roi de mettre son nom sous un acte sans le contre-seing d'un ministre;* or, le traité n'était signé que par des souverains. Ce motif est, comme on le voit, de pure forme.

Il ne faut pas s'étonner du consentement unanime des souverains, *invités à se prononcer*, car l'opinion publique en général paraissait favorable à la *Sainte-Alliance*. M. d'Eichthal, dans son ouvrage sur *les Évangiles*, a conservé quelques extraits des journaux de l'époque que nous allons reproduire et qui font penser que cette idée était assez populaire alors[1]. « Les notions confuses et imparfaites qui ont transpiré sur le traité de la Sainte-Alliance, ont excité la curiosité et même l'inquiétude plutôt que la confiance; mais, à ceux qui ont été à portée de s'instruire de la véritable et authentique histoire de cet arrangement, et de connaître la sincérité et la pureté des principes auxquels il doit son origine, il offre l'aspect consolant d'une réunion de souverains chrétiens, différant dans leurs modes respectifs de croyances religieuses, mais s'accordant à reconnaître publiquement l'autorité divine de l'Évangile, et s'engageant par un pacte solennel à prendre ses préceptes pour règle de leur politique et de leur conduite. » (*Discours du chancelier de l'Échiquier à la Société*

1. L'atrocité de la Saint-Barthélemy fut moins encore le crime de Catherine et de Charles IX que celui des démagogues qui l'avaient demandée et du peuple qui l'exécuta. (Sismondi, *Études sur les constitutions*, I, 72.)

2. *Études historiques.*

1. Voici, par exemple, comment en parlait M. Josseaume-Dubourg : LA SAINTE-ALLIANCE (Paris, A. Boucher, 1820) :

« Clio ! viens répéter au monde que, par un traité signé des souverains, tous les intérêts nationaux, toutes les institutions parfaites, tous les principes moraux assurent l'immutabilité des États.

« Les droits des monarques, comme ceux des peuples, sont consacrés par la Sainte-Alliance ; c'est elle qui reconnaît la nature des sociétés, l'efficacité de la justice, la réalité des choses, les lois fondamentales, la légitimité, l'éternelle raison, la véritable opinion.... »

Nous faisons grâce du reste au lecteur.

biblique britannique et étrangère, cité dans le *Moniteur* du 13 janvier 1816.)

« Toutes les circonstances du moment et du traité lui-même bien considérées, nous penchons toujours à le regarder comme la preuve d'un grand changement opéré dans le gouvernement de la terre. » (Extrait du journal *the Star*, dans le *Moniteur* du 25 mai 1816. Voyez aussi Quinet, *le Christianisme et la Révolution française*, 14e leçon; Saint-Simon, *Opinions philosophiques et littéraires*, p. 77; enfin, l'article consacré à la matière dans l'*Encyclopédie* d'Ersch et Gruber.)

D'où vient que la *Sainte-Alliance* est devenue aussi impopulaire depuis? C'est que les soupçons que les hommes clairvoyants ont conçus dès le premier jour se sont confirmés. On est en droit de penser que le mouvement a été sincère dans l'empereur Alexandre Ier, bien que chez lui aussi l'enthousiasme n'ait duré qu'un moment, mais les autres princes ont accédé par condescendance et parce qu'ils ne risquaient rien « d'*avouer* »[1]. N'a-t-on pas remarqué que les deux souverains exclus de la Sainte-Alliance furent d'une part le sultan — qui ne pouvait pas *avouer* le christianisme, et de l'autre le pape, le *vicaire de Jésus-Christ!!* Craignait-on d'être obligé de lui accorder une sorte de suprématie dans cette *sainte* alliance? On ne voulait donc que les avantages de la théocratie, sans ses inconvénients. En fait, et les *peuples* ne s'y sont pas trompés, le traité de 1815 n'était que l'affirmation solennelle du pouvoir absolu des princes, pouvoir exercé en vertu d'une investiture providentielle, d'un droit divin.

Ce traité, d'ailleurs, n'a pas été un seul moment « une vérité ». Chacun des souverains (au moins les trois premiers signataires), et surtout l'empereur de Russie, l'inventeur de l'idée, continua d'opprimer les dissidents; quant à l'alliance, aux secours mutuels, on n'en invoqua les principes que lorsqu'on y trouvait son avantage, et on les répudiait dans les autres circonstances. Ils ont été depuis si souvent *désavoués* que le traité est considéré comme non avenu. S'il a existé un moment et quelque part, c'est entre « les trois grandes puissances du Nord », l'Autriche, la Prusse, la Russie, à cause de leur communauté de vues et d'intérêts, du moins à une certaine époque.

M. B.

Comparez : Intervention, Pentarchie, Prépondérance, Sauvage.

SAINT-GALL. *Voy.* Suisse.

SAINT-MARIN. Cette petite république, englobée dans le royaume italien, est située sur une montagne escarpée, près du 44e degré de latitude, à une courte distance de l'Adriatique; elle forme un triangle avec Rimini et Pesaro. L'origine de Saint-Marin remonte à la prédication du christianisme dans l'Ombrie. La ville s'est développée du quatrième au onzième siècle autour d'un monastère fondé en 361 par saint Marin, que la légende représente comme un maçon dalmate, qui fut diacre de l'évêque saint Gaudens, l'un des pères du concile de Rimini. Au onzième siècle, les tenanciers de l'abbaye se constituèrent en commune et déclarèrent n'être vassaux de personne, sinon de Notre Seigneur Jésus-Christ. Depuis lors, la république ne subit aucune domination étrangère et ne fut exposée qu'à une agression, celle du cardinal Alberoni, légat de Ravenne (1739), laquelle ne réussit pas.

C'est sans preuve que des auteurs de droit des gens (M. Calvo entre autres) représentent Saint-Marin comme soumise à la suzeraineté du saint-siége et, par substitution, à celle de l'Italie : tout au plus la commune a-t-elle pu admettre au moyen âge la protection nominale de la papauté, mais de la même manière que d'autres républiques souveraines de l'Italie.

La superficie de Saint-Marin est de 18 milles italiens, sa population est de 7,303 habitants en 1870, son budget de 70,000 francs, sa dette de 21,000 francs.

Le gouvernement intérieur de ce petit État, est des plus compliqués. Le pouvoir suprême est entre les mains d'un grand Conseil souverain ou Conseil-Prince qui se complète lui-même. Il est composé de soixante membres, dont vingt nobles, vingt bourgeois et vingt paysans propriétaires, nommés à vie. L'élection n'existe pas dans la république. A une époque lointaine du moyen âge l'*arringe* ou assemblée des chefs de famille a chargé soixante conseillers de la représenter, et cette représentation s'est perpétuée jusqu'à nos jours par ses propres choix. La seule trace qui reste de l'*arringe* c'est que tous les six mois, au renouvellement du pouvoir exécutif, la salle du Conseil-Prince est ouverte pendant trois jours aux chefs de famille pour leurs réclamations ou propositions, auxquelles on a grand égard. — (Erdan. — *Le Temps*). Un certain nombre de délibérations de ce Conseil ne sont valables qu'autant qu'elles ont été validées par une fraction de douze de ses membres, dont huit doivent appartenir à la ville de Saint-Marin ou à son faubourg, et quatre à la campagne. Le Conseil des douze, avec l'assistance d'un jurisconsulte, fait fonction de cour d'appel et de cour de cassation. Le pouvoir exécutif est entre les mains des deux capitaines régents. Ces personnages sont les représentants de l'État; l'un doit être noble, l'autre bourgeois ou paysan. Tous deux sont pris parmi les membres du Conseil souverain. Leurs fonctions durent six mois.

Les capitaines-régents ont pour les assister un secrétaire général d'État, deux autres secrétaires d'État, l'un pour l'intérieur, l'autre pour les affaires étrangères; ce dernier est en même temps chargé de la direction des finances; ce service exige, en outre, un trésorier général.

Le commandant supérieur de l'armée, qui est de 1,198 hommes, a le titre de général. Cette armée se compose d'un état-major de milice de 15 officiers, d'une garde du Conseil

1. *Avouer* est ici synonyme de *confesser*, en politique *professer* : profession de foi.

souverain de 24 hommes et 3 officiers, d'une garde de la forteresse de 97 hommes et 4 officiers, et d'une légion de fusiliers de 961 hommes avec 41 officiers dont 9 officiers d'état-major.

Saint-Marin est simplement la capitale de la république; il y a encore une campagne dont les chefs-lieux sont les châteaux et communes de Serravalle, le Borgo, Montegiardino et Paëtano. Chacune des neuf paroisses a sa municipalité. L'administration de la justice est déléguée à deux jurisconsultes étrangers choisis pour trois ans, mais dont les fonctions peuvent être indéfiniment prolongées; on les appelle commissaires de la loi. La liberté de la presse n'existe pas à Saint-Marin, c'est qu'il n'y a pas d'imprimerie. Les actes du gouvernement s'impriment à Rimini.

La noblesse avait été abolie en 1799, sous l'influence française; elle a été rétablie en 1801.

En 1859, le grand Conseil souverain a créé un ordre de chevalerie. La république accorde d'ailleurs à des étrangers des titres nobiliaires fort recherchés et dont les droits de sceau sont employés à des œuvres charitables ou à des travaux d'utilité publique. On sait que, malgré les offres brillantes de subventions et d'un chemin de fer, la république a refusé de laisser établir sur son territoire une maison de jeu. La république a deux chargés d'affaires, l'un à Rome, l'autre à Paris.

SALAIRES. L'antiquité faisait travailler des esclaves; le moyen âge avait des serfs. Les esclaves et les serfs n'étaient que des bêtes de somme à face humaine, des outils mus par une force propre, un capital à ménager. Le propriétaire l'entretenait par intérêt; tant que les esclaves pouvaient servir, ils étaient passablement nourris. Le jour où ils étaient infirmes, le maître, devenant cruel par intérêt comme il avait été humain par calcul, cherchait le moyen de se délivrer de ce bétail ruineux. La liberté du travail, proclamée par la Révolution, a chargé le travailleur de la responsabilité qui pèse sur tout homme libre. Désormais il a dû chercher ses moyens d'existence. L'ancien maître n'a plus été qu'un patron avec lequel les ouvriers ont contracté librement. N'étant plus chargé de nourrir les hommes qu'il emploie, le propriétaire, le commerçant ou le fabricant a traité de gré à gré avec eux, les quittant, les reprenant, multipliant ou diminuant leur nombre.

Les prolétaires (*Voy.* **Lois agraires et Prolétaires**) ayant été appelés à l'exercice des droits de citoyens, les questions sociales doivent être les premières parmi celles qui préoccupent le gouvernement et les législateurs.

On a souvent répété que le taux des salaires, comme celui des marchandises, dépend de l'offre et de la demande; que là où les bras sont en petit nombre le salaire est élevé, et que là où ils abondent le salaire est très-bas. Une autre proposition qui se trouve souvent à côté de la précédente, dans les mêmes livres, consiste à dire que l'oscillation des salaires les ramène ou tend à les ramener vers le strict nécessaire de la vie; en d'autres termes, le *minimum* de subsistance est le taux auquel tôt ou tard le prix de la journée est réduit. De ces deux propositions, il faut que l'une ou l'autre soit erronée, car il est absolument impossible de les concilier si on entend donner à toutes les deux le caractère de la vérité absolue.

Si le salaire dépend de l'offre et de la demande, il descendra même au-dessous de ce qui est nécessaire pour vivre lorsque l'offre sera très-abondante et la demande très-rare. C'est ce qui arrive surtout pour le travail des femmes, qui est plus offert que demandé; les calculs les mieux contrôlés ont démontré que beaucoup d'ouvrières, dans les villes et principalement à Paris, ne gagnent pas de quoi vivre et qu'elles mourraient littéralement de faim si le surplus ne leur était fourni par leurs parents, leurs maris, leurs enfants ou par les complices de leur inconduite.

Mais ce sont là des cas exceptionnels. Lorsque le salaire descend au-dessous du minimum de subsistance, les ouvriers cherchent naturellement à sortir de leur triste condition; les plus intelligents changent vite de profession et se portent vers des métiers moins encombrés. D'autres émigrent dans les pays voisins ou passent les mers, et bientôt, par la diminution de l'offre, le prix du travail est ramené à un taux plus rémunérateur. L'emploi de la journée est aussi mieux assuré, et l'ouvrier ne craint pas que le lendemain on le renvoie pour faire place à un ouvrier offrant son travail à plus bas prix. D'un autre côté, si le salaire est au-dessus du minimum de subsistance, les ouvriers sont attirés par le gain, et l'accumulation de l'offre fait baisser le prix de la journée là où ce prix était très-élevé. On ajoute que la facilité de vivre détruit l'esprit de prévoyance, et que la hausse des salaires est suivie d'une augmentation de population qui augmente le nombre des travailleurs et abaisse le prix de la journée par la multiplication de l'offre. On ne saurait nier que l'esprit de prévoyance est bien peu développé parmi les malheureux. La misère est généralement très-prolifique, et la prudence, que Malthus appelait le *moral restreint*, se rencontre bien plus fréquemment dans les familles aisées où l'on calcule l'avenir des enfants, que dans les ménages pauvres où la détresse est telle qu'il n'y a plus ni espérance, ni prévision.

Ce qui est vrai, c'est que l'élévation des salaires attire les travailleurs, et qu'elle tend à se détruire elle-même par la multiplication de l'offre. Ce qui est vrai, c'est que réciproquement la baisse extrême chasse les travailleurs des métiers où elle s'est produite, et que l'émigration, qui en est la conséquence, tend à relever le prix de la journée. Mais il n'y a rien dans ces propositions qui ne soit applicable à toutes les marchandises et valeurs; et c'est une vérité banale, non-seulement parmi les économistes, mais encore parmi les commerçants et industriels, que la cherté d'un produit attire la

production et le commerce, et que l'extrême bon marché, surtout s'il descend au-dessous du revient, chasse les producteurs et relève les prix par la diminution de la concurrence. Lorsque le salaire tombe au-dessous du minimum de subsistance, il est comparable au prix de marchandises qui serait inférieur aux frais de revient. La comparaison est aussi exacte qu'une comparaison peut l'être; elle démontre que, pour les salaires comme pour toutes les valeurs économiques, la seule loi qui soit vraie, c'est que leur taxe est déterminée par l'offre et la demande. Quant au *minimum* de subsistance, il agit sur le prix de la journée comme les frais de revient agissent sur le prix des marchandises.

L'offre et la demande ne sont cependant pas les seuls éléments qui influent sur le prix de la journée; il faut tenir compte aussi de l'action qu'exerce la *coutume*[1]. Les salaires ne varient qu'autant que les causes de modification exercent une forte action; si les conditions de l'offre et de la demande n'éprouvent pas un changement considérable, le prix de la journée se conserve par la puissance de l'habitude. Les variations du salaire ne sont donc pas semblables à celles d'un thermomètre où les moindres nuances sont marquées, où l'on peut lire les plus petits changements de température. On pourrait plutôt la comparer à ces corps qui ne s'échauffent que sous l'action d'une température élevée, et demeurent entièrement insensibles aux légères modifications de l'atmosphère. Tant qu'une grande perturbation ne se produit pas dans les conditions de l'offre et de la demande, l'idée ne vient à personne de changer le prix de la journée. C'est ce qui est arrivé particulièrement pour les salaires de l'ouvrier des champs. Partout les produits de l'agriculture se vendent plus cher qu'autrefois; la vie de l'ouvrier, même à la campagne, coûte beaucoup plus depuis quelques années; il y a eu vers les villes des émigrations dont tout le monde se plaint; la difficulté de trouver des ouvriers excite partout les cris des cultivateurs; et cependant, soit que la demande ait augmenté, soit que l'offre ait diminué, il est évident que les rapports entre cultivateurs et ouvriers ont changé dans une proportion notable. Cependant il est des pays où le prix de la journée est demeuré stationnaire, sans que cette persistance puisse s'expliquer autrement que par l'habitude ou la coutume. Quant aux ouvriers des villes, il y a des industries où la coutume est rédigée en articles. C'est ce qui est arrivé à Paris pour la charpente, la typographie et autres métiers où les tarifs sont réglés par des conventions dont l'effet se conserve pendant des années entières. Ainsi, jusqu'en 1862, le prix des travaux de l'ouvrier typographe était fixé par un tarif arrêté en 1850[1].

D'où vient cet empire de l'usage? Lorsqu'il traite avec le patron, l'ouvrier isolé ne pense pas à exiger plus qu'on ne demande d'ordinaire. S'il élevait ses prétentions, le patron s'adresserait ailleurs, et tant qu'il n'y aurait pas entente entre les ouvriers, celui qui aurait tenté d'attacher le grelot serait assurément victime de sa témérité. La coutume ne cède qu'autant qu'il y a un courant établi pour le changement de prix. Alors le patron obéit au courant, tantôt par esprit de justice, tantôt parce qu'il lui est impossible de résister; car il arrive un moment où il trouvera partout les mêmes prétentions. Les courants se produisent rarement, et une telle résistance ne peut avoir qu'un caractère fortuit. Il en est autrement de l'accord entre ouvriers, tendant à obtenir l'élévation du prix de la journée, avec la cessation des travaux pour sanction à leur demande, en cas de refus par le patron.

Cet accord entre ouvriers qui s'entendent librement pour cesser les travaux, n'a rien que de naturel et de légitime. Jusqu'à la loi du 25 mai 1864 cependant, il a été considéré comme un délit sous le nom de *coalitions*. A quoi peut-on attribuer cette confusion des notions les plus distinctes ?

L'accord entre ouvriers a presque toujours été accompagné de manifestations tumultueuses, de menaces, de violences, de voies de fait. Au lieu d'un accord libre et pacifique, on a vu des réunions bruyantes qui mettaient la paix publique en péril. La liberté des ouvriers eux-mêmes était rarement respectée. Un atelier était-il *damné*, malheur à l'ouvrier qui y entrait pour travailler! S'il n'était pas de l'avis des coalisés, s'il lui plaisait de travailler aux conditions adoptées jusqu'à la grève, le vide se faisait autour de lui. On le reniait pour camarade, et souvent les coalisés ne se bornaient pas à l'abstention; ils punissaient par des voies de fait et des violences le camarade qui travaillait. Ajoutez que, après une résistance de quelques jours, les ouvriers en grève étaient à bout de ressources; que leurs économies une fois épuisées, ils étaient en proie aux mauvais conseils de la faim et ne pouvaient être qu'une population très-dangereuse pour la paix publique. Le législateur s'était surtout préoccupé

1. Nous avions signalé l'action de la *coutume* sur le prix des salaires dans un article publié par le *Correspondant*, numéro du 25 novembre 1862. La vérité de notre proposition a été reconnue dans la discussion de la nouvelle loi sur les *coalitions*, par M. Cornudet (*Exposé des motifs du projet présenté par le gouvernement*) et par M. Émile Ollivier (*Rapport fait au nom de la commission du Corps législatif*).

(La coutume a presque perdu son influence en présence de la facilité des grèves. Mais même avant 1861, la coutume n'avait pas tant d'influence que l'auteur croit, le prix variait selon les saisons, selon la force et l'habileté de l'ouvrier, selon la quantité de travail offerte ou demandée.) M. B.

1. L'exemple cité par l'auteur n'est pas heureusement choisi, parce que le tarif qui a duré de 1850 à 1862 a été changé une, et dans quelques localités deux fois, entre 1862 et 1873, époques trop courtes pour que *la coutume* ait le temps de s'établir. Mais l'industrie typographique prouve plus clairement que d'autres que lorsque le patron s'oppose à une augmentation de salaire au point de subir des grèves, il le fait parce qu'il craint que le consommateur ne le suivra pas. En effet, la manière de compter le prix de la composition, c'est d'ajouter au prix de la composition dû à l'ouvrier un certain nombre de *pour cent* pour « les étoffes » (capital, salaire et bénéfice du patron). Or, plus les salaires de l'ouvrier sont élevés, plus le montant des étoffes s'élève. M. B.

des circonstances périlleuses qui accompagnent ou suivent les accords entre ouvriers, et il punissait le concert qui en est la cause ou l'occasion, quoique, par lui-même, cet accord ne présente pas le moindre caractère délictueux. Pendant longtemps on a pu croire que l'accord entre ouvriers devait nécessairement produire la violence et l'émeute, et c'est parce que la conséquence paraissait être inévitable, que la coalition était devenue un délit. Il est certain que, jusqu'à ces derniers temps, on n'avait guère vu de grève pacifique, et que le mot coalition réveillait les idées les plus sombres. L'histoire des coalitions pouvait facilement se résumer en ces quelques mots : ruine du patron, misère de l'ouvrier, trouble de l'ordre public.

L'adoucissement des mœurs pénétrant toutes les classes, nous avons eu l'exemple de coalitions pacifiques et librement suivies, sans menace, violences ni voies de fait. On a vu alors que l'accord pouvait être séparé des conséquences périlleuses, et qu'il y aurait injustice à punir ce qui n'était que l'exercice du droit le plus légitime, lorsque le libre concert n'était ni la cause ni l'occasion d'aucune violence. Les faits ayant démontré qu'il n'était pas impossible de séparer la violence du concert, le gouvernement sentit la nécessité de faire une loi nouvelle, modifiant la loi du 27 novembre 1849. L'exemple avait été donné par l'Angleterre qui, dans un acte de 1859, avait remplacé les dispositions rigoureuses sur la coalition par une loi libérale où le concert était déclaré licite toutes les fois qu'il n'y aurait ni violence, ni atteinte à la liberté du travail. La loi de 1864 modifia les articles 414-416 du Code pénal. Désormais tout accord pacifique entre ouvriers ou patrons, même accompagné de cessation de travail pour forcer la hausse ou la baisse des salaires, ne constituera plus un délit. La loi ne punit que les violences et les atteintes à la liberté. Elle prévoit et punit deux espèces de délit dont la gravité et la peine sont bien différentes. Le premier consiste à commettre des voies de fait, violences ou manœuvres frauduleuses pour produire une cessation concertée de travail en vue de faire hausser ou baisser les salaires. Lorsque ces violences, menaces, voies de fait ou manœuvres frauduleuses sont commises par une personne isolée, en vue de produire une cessation concertée de travail, le nouvel article 414 punit le délinquant d'une peine de six jours à trois ans et d'une amende de 16 à 3,000 fr. ou de l'une seulement de ces deux peines, suivant l'appréciation du tribunal. Si, au lieu d'être commises par une personne isolée, ces violences, menaces, voies de fait et manœuvres frauduleuses, l'étaient par plusieurs personnes concertées pour l'emploi des moyens, l'article 415 ajoute aux peines dont nous venons de parler la faculté, pour les juges, de prononcer la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus. Le concert est donc considéré comme une circonstance aggravante des violences, menaces, voies de fait et manœuvres, et cette circonstance aggravante est punie par la surveillance de la haute police.

Le deuxième délit consiste à porter atteinte à la liberté du travail et de l'industrie par des amendes, défenses, proscriptions et interdictions prononcées par suite d'un plan concerté. C'est la condamnation de ce que dans l'ancien langage on appelait les *damnations d'atelier*. La peine est l'emprisonnement de six jours à trois mois, et l'amende de 16 à 500 fr., ou l'une d'elles seulement, suivant la gravité des circonstances appréciée par le juge. Dans le premier cas prévu par l'article 414, le fait individuel suffit pour constituer le délit, et le concert n'est qu'une circonstance aggravante. Dans le deuxième cas, dont s'occupe l'article 416, le concert ou plan concerté est un élément constitutif du délit.

Afin d'éviter les désordres qui seront souvent la conséquence de la coalition, il y aurait avantage, selon nous, à donner aux ouvriers de chaque métier une chambre syndicale chargée de représenter les intérêts des travailleurs et de s'entendre avec les chambres des patrons. Par ce moyen, les réclamations se produiraient sans désordre parce qu'elles seraient régularisées. Les demandes ne seraient présentées qu'autant qu'elles seraient sérieuses, et jamais, ou au moins presque jamais, un caprice ne servirait de signal à une coalition. Serait-ce là rétablir, comme quelques-uns en font l'objection, le régime des corporations détruit en 1789? Une pareille crainte ne peut venir que d'une profonde ignorance sur ce qui se passait en 1789. Ce qui était odieux alors, c'était le système des maîtrises qui limitait le travail à quelques personnes, et faisait une matière privilégiée de ce qui devait être le patrimoine de chacun d'après la loi naturelle. Quant à la corporation elle-même, elle protégeait ses membres d'une manière efficace, et si elle n'avait pas été liée avec la restriction des maîtrises, certainement elle n'aurait pas été combattue. Les ouvriers ont aujourd'hui une aspiration marquée vers la corporation combinée avec la liberté du travail et de l'industrie. Ce fait prouve que le rétablissement des corporations n'est pas un retour à l'ancien régime. Si, au contraire, on parlait de rétablir les maîtrises, les mêmes ouvriers, qui demandent l'organisation de chambres syndicales ou des corporations, entreraient vite en fermentation. De leur côté, les patrons redoutent beaucoup l'organisation des chambres syndicales pour les corps de métiers. Craignant que cette représentation n'aboutisse à des réclamations incessantes, à une coalition permanente, ils préféreraient une liberté simple qui laisserait les ouvriers à la difficulté de s'entendre, difficulté qui est bien grande entre personnes n'ayant pas de lien régulier. De pareilles considérations ne peuvent toucher ni l'économiste, ni l'homme d'État. Ce qu'il faut déplorer avant tout, ce qu'il faut surtout empêcher, ce sont les désordres et violences qui suivent trop aisément la coalition. Là est l'unique mal, et là, par conséquent, doit être porté le remède le plus énergique. Si l'organisation de chambres

syndicales est le meilleur des moyens, il faut l'employer sans avoir égard aux appréhensions des patrons. Alors même qu'elles seraient fondées, nous ne nous y arrêterions pas parce que les périls de l'ordre public nous en inspirent de plus profondes. Mais nous ne les croyons pas légitimes. Les chambres syndicales auront une responsabilité grave, et elles se garderont bien de pousser légèrement à la résistance. Mieux que personne, les ouvriers savent quelles sont les conséquences désastreuses de la grève, et ce n'est qu'à bon escient que les syndics prendront sur eux de conseiller la cessation des travaux.

Il faut d'ailleurs se montrer juste pour tout le monde. Si les patrons sont syndiqués, il est équitable que les ouvriers le soient aussi. Si la corporation a des inconvénients, elle ne peut en avoir que pour les patrons qui craignent l'efficacité de cette organisation. Quant à la sécurité générale, elle est évidemment intéressée à ce que les réclamations se produisent avec régularité, au lieu d'être livrées au hasard de la rue.

De l'entretien par le maître au salaire de l'ouvrier, il y a toute la distance de l'esclavage à la liberté. Cette transformation est-elle le dernier terme de la rémunération du travailleur? C'est une espérance répandue parmi les ouvriers qu'un jour viendra où ils seront associés aux entreprises, et qu'au salaire fixe s'ajoutera une part de bénéfices. Voici quelle est notre pensée sur ce point. Les ouvriers intelligents et hardis s'associeront pour produire et préféreront les incertitudes de l'industrie aux ressources fixes et invariables du salaire. D'autres moins entreprenants aimeront mieux leur tranquillité et préféreront des ressources assurées, quelque limitées qu'elles soient. La transformation par l'association ne sera donc pas universelle; elle dépendra du caractère de chacun. On verra aussi, comme on l'a déjà vu, des maîtres associant leurs ouvriers et leur donnant une part de bénéfices en addition à leurs salaires. Pourvu que ces changements soient l'œuvre de la liberté, qu'on ne recoure pas à la loi pour opprimer les intéressés, qu'on attende tout du mouvement spontané des volontés, nous ne pouvons que nous associer aux espérances des travailleurs. Tout homme juste les approuvera et en favorisera la réalisation de son mieux. Quant aux pouvoirs politiques, ils n'ont à intervenir dans ces questions que pour faire disparaître les entraves que certaines dispositions de nos lois opposent à ces améliorations. A. Bathie.

Comparez : Association, Caisses de retraite, Cités ouvrières, Coopération, Industrie, Machines, Ouvriers, Production, Réunion (Droit de), Socialisme, Sociétés de secours mutuels, Trade's-Unions, Vapeur.

SALIQUE (Loi). *Voy.* Loi salique.

SALUBRITÉ. *Voy.* Régime sanitaire.

SALUT PUBLIC. Ces mots rappellent quelques-uns des souvenirs les plus héroïques et les plus terribles de l'histoire. Ils font penser au dévouement des Spartiates, au sacrifice de Curtius, et en même temps aux plus effroyables mesures de notre révolution, aux plus nobles résistances des peuples et à leurs plus atroces frénésies. *Salus populi suprema lex esto* est un axiome faux en lui-même et qui a porté les conséquences les plus diverses, sublimes ou hideuses, selon les circonstances et les nécessités auxquelles on l'a appliqué. Non, il n'est pas vrai que le salut du peuple soit la suprême loi; non, il n'est pas vrai que tout soit permis pour sauver les nations, pas plus que pour sauver les individus. Au-dessus de cette loi prétendue, qui veut faire taire toutes les autres, il y a toujours les lois immuables de la justice et de la morale, qu'on ne viole jamais impunément, et qui, tôt ou tard, ont d'implacables retours. Peuples ou particuliers sont châtiés chacun suivant leur mesure; et quand on voit l'agonie de l'empire romain, de César à Augustule, on comprend que les expiations sont égalées aux crimes, et que les grands coupables n'échappent pas plus à la Providence que les obscurs et les humbles. Seulement, il y a des tribunaux et une peine presque immédiate pour les délits individuels; il n'y a pas de tribunal pour les crimes d'État; et dans la confusion des événements humains, il est bien difficile parfois de discerner jusqu'où est allée la faute, et jusqu'où a dû aller aussi la sévérité de la répression, retardée quelquefois pendant des siècles. La Saint-Barthélemy devait sauver le peuple; elle n'a fait que déchaîner vingt ans de guerre civile; les massacres de septembre n'ont pas eu d'autre résultat que de souiller une noble cause, et, pour un temps, de la rendre exécrable aux plus généreux esprits. Je ne veux pas nier que quelquefois les hommes d'État ne soient placés dans d'affreuses alternatives, et que chargés de gouverner les nations, il semble que le plus pressant intérêt qui leur soit confié est le salut même du peuple qui s'est remis entre leurs mains. Je conviens que le devoir des hommes d'État est alors évident, et qu'ils ne peuvent y manquer sous peine de trahison. Mais ils se trompent sur les moyens qu'ils emploient pour atteindre leur but; et s'ils étaient inébranlablement persuadés que le crime, loin de préserver qui que ce soit, est au contraire la cause la plus certaine de ruine, ils chercheraient et sauraient trouver des expédients plus sûrs et moins déshonorants. On peut admirer les Hollandais inondant leur pays pour le soustraire à l'invasion de Louis XIV; mais il faut détester la populace de La Haye, égorgeant les de Witt. Le salut du peuple est sans doute une belle chose; mais il est des choses encore plus belles qu'il ne faut pas lui sacrifier; et les hommes politiques s'égarent bien plus encore par leur insuffisance que par l'exaltation de leur dévouement patriotique. Les événements les dépassent; et dans leur impuissance de les conjurer par les voies ordinaires, ils ont recours à des violences dont ils sont bientôt eux-mêmes les trop

justes victimes. L'exemple de notre Comité de salut public est là pour le prouver. Il a duré moins de deux ans, et il faut avouer qu'il a sauvé la nation française par son énergie et même par son habileté. Institué au mois d'avril 1793, il n'a guère survécu au 9 thermidor; et il a organisé la résistance qui a repoussé l'étranger du sol de la patrie et dompté les dissensions civiles. C'étaient là d'immenses services; et cependant ce lugubre nom de *Comité de salut public* est resté et restera entouré d'une horreur ineffaçable. Tous les hommes qui l'ont successivement composé ont été flétris, sauf de très-rares exceptions; et il n'est pas probable que jamais la conscience humaine puisse revenir sur cette sentence trop méritée et qu'elle casse l'arrêt de leur condamnation. Et pourquoi? C'est que pour faire triompher leur cause, ils ont cru que tout était licite et qu'ils ont obéi à la fureur déchaînée des passions les plus aveugles et les plus sanguinaires. La France, bien que défendue par eux, ne leur en a pas gardé de reconnaissance, parce que sans doute elle a pensé que son salut ne devait pas être acquis à un tel prix et que cette abominable rançon n'était pas nécessaire. La France ne s'est pas trompée, et l'histoire impartiale ne saurait lui reprocher son ingratitude. Ce serait là une décisive leçon pour les hommes d'État, si l'on pouvait jamais profiter des fautes d'autrui. Mais c'est à peine si l'on s'instruit par les siennes propres, et il est bien à craindre, quand on contemple l'histoire contemporaine, que la source ne soit pas tarie des crimes qu'a inspirés ou recouverts l'idée mal interprétée du salut public.

BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE.

COMPAREZ : Machiavélisme, Morale politique, Principe, Raison d'État, Système.

SANCTION. C'est l'approbation donnée par le pouvoir exécutif à la loi dont il fait la promulgation. Le décret du 9 novembre 1789, relatif aux formalités nécessaires pour rendre la loi exécutoire, a marqué la distinction entre la sanction et la promulgation, qui, par le fait, sont ordinairement réunies et confondues dans le même acte. Suivant ce décret, le Corps législatif seul vote la loi; mais il appartient au roi de la sanctionner et de la promulguer ou d'en suspendre l'exécution. La Constitution de 1791 consacra cette théorie. Les décrets du Corps législatif devaient être présentés au roi, qui leur accordait ou leur refusait son consentement; le refus du roi ne pouvait être que suspensif; c'est le célèbre veto (*voy.*) qui joue un si grand rôle dans cette Constitution éphémère. La présentation par trois législatures successives du même décret, dans les mêmes termes, au consentement du roi, équivalait à la sanction royale. En acceptant de pareilles conditions, le successeur de François Ier, de Henri IV et de Louis XIV, donnait sa démission de législateur.

Le droit de sanction réservé à la royauté devait nécessairement disparaître avec elle. Nous ne le retrouvons nulle part dans les décrets de la Convention; la raison en est simple : sous les gouvernements absolus, investis de l'autorité législative tout entière, dès que la loi est faite, il n'y a plus qu'à l'exécuter, et quant à sa promulgation, c'est l'œuvre d'un commis. Il en était ainsi sous l'ancienne monarchie; le roi faisait seul la loi et n'avait pas à la sanctionner; sa sanction, c'était l'enregistrement du Parlement. Sous la Constitution de l'an III, qui est restée à l'état de lettre morte, la loi était réputée l'œuvre directe du peuple délibérant dans ses assemblées primaires; émanée du peuple, en qui résidait la souveraineté, elle ne pouvait être soumise à aucun contrôle, à aucune sanction.

Sous les gouvernements qui, sans faire seuls la loi, en ont exclusivement l'initiative et participent au pouvoir législatif, la sanction se confond avec la promulgation. Le gouvernement peut ne pas promulguer la loi qu'il a proposée; mais s'il la promulgue, par cela même, il la sanctionne. Nous ne trouvons rien de relatif à la sanction des lois dans les Constitutions impériales.

Il en est autrement de la Charte de 1814 et de celle de 1830. On lit dans toutes les deux cette formule : « Le roi seul sanctionne et promulgue les lois ». Sous le gouvernement parlementaire, le roi n'avait pas seul l'initiative des lois; mais il concourait à leur formation avec la Chambre des pairs et la Chambre des députés, et faisait partie intégrante du pouvoir législatif. Pour que la loi délibérée par les deux chambres fût parfaite, il fallait la sanction du roi. Un règlement du 13 août 1814 nous apprend que les lois mêmes dont la proposition émanait de l'autorité royale devaient être sanctionnées comme les autres; elles pouvaient, en effet, avoir été modifiées par des amendements dans le cours de la discussion, ou bien, dans l'intervalle, les circonstances pouvaient avoir changé. (Sur les formes de la sanction, *voy. Traité de la confection des lois*, ch. VIII par Benat Saint-Marsy et Valette.)

Le mot sanction se prend encore dans d'autres sens. On dit : la sanction du temps, la sanction de l'opinion, la sanction de l'usage... Mais le temps et l'usage ne sanctionnent rien, et l'opinion, qui ne marche pas toujours d'accord avec la vérité, ne prononce que des jugements aussi incertains, aussi flottants qu'elle-même; il ne faut la confondre ni avec la conscience publique ni avec la raison universelle.

Enfin, dans le sens juridique, la sanction est le moyen de contrainte employé par le législateur pour assurer l'obéissance à son commandement; c'est par conséquent le châtiment ou la récompense attachés à l'observation ou à la violation de la loi. Toute loi a-t-elle une sanction? Les lois qui ordonnent de faire ou de ne pas faire en ont certainement une : ce sont les lois pénales; mais pour les lois civiles, simplement déclaratives de droits, pour les règles d'interprétation ou de procédure, cela est beaucoup moins évident. Il est même très-clair qu'une foule de lois qui règlent l'organisation

intérieure des États et qui sont l'expression purement arbitraire de la volonté générale, n'ont pas de sanction; elles sont exécutées tant que cette volonté persiste et modifiées quand cette volonté change, sans qu'aucune sanction les protége. Quelles seront les divisions territoriales de l'État, le nombre des fonctionnaires, l'étendue de leur compétence? Toutes les lois relatives à ces détails et à beaucoup d'autres n'ont pas plus besoin d'une sanction que les grandes lois de la nature, qui sont l'expression de la force des choses ou d'une volonté toute-puissante.

Quand on parle de la sanction des lois, c'est donc de la sanction des lois pénales qu'il s'agit et par conséquent des châtiments décrétés par le législateur. Quelle est la mesure de cette sanction, et à quelles conditions est-elle légitime? Telle est la question qui se dresse au seuil du droit criminel et qui devient plus difficile encore et plus ardue quand il s'agit de la pénalité applicable aux délits politiques. L'idéal serait sans doute, comme on l'a dit, que la peine et la récompense s'attachassent exactement au bien et au mal moral; mais avons-nous une mesure applicable à deux ordres de faits aussi différents que le mal moral qu'il s'agit de punir et le mal physique qui constitue la peine? L'un peut-il être l'expiation de l'autre? On le conteste encore. Nous nous rallions cependant à cette théorie de la pure justice dans l'application des peines, malgré les difficultés qu'elle présente. Le système qui la combat écarte toute idée d'expiation et de mal moral à punir, pour ne voir le crime que dans l'infraction aux prescriptions et à la volonté de la loi. Quels seront les dangers d'un système aussi matérialiste et à quels excès ne conduira-t-il pas quand on l'appliquera aux faits de la politique? Ni la volonté d'un seul, ni même la volonté de tous, ni par conséquent celle de la loi, ne peut imprimer aux faits le caractère criminel qu'ils n'ont pas par eux-mêmes. La criminalité réside ailleurs que dans « la désobéissance à une volonté qui, à ce seul titre de volonté, ne peut exiger ni obéissance ni le moindre respect ». (M. Royer-Collard.)

Nous nous bornons à indiquer les deux systèmes qui aujourd'hui sont en présence. Nous repoussons le second. C'est surtout dans la politique qu'il convient de protester au nom des idées morales contre toute théorie qui tendrait à faire de la volonté du pouvoir quel qu'il soit, la mesure de l'innocence ou de la criminalité des actions, amnistiant ainsi toute voie de fait dès qu'elle peut s'abriter derrière un texte de loi, et toute tyrannie, pourvu qu'avant de sévir elle ait régulièrement promulgué ses décrets

Émile Chédieu.

Comparez : Loi, Peine, Raison, etc.

SANDWICH (Iles). Ces îles, connues également sous le nom d'archipel Hawaiien, sont situées dans l'océan Pacifique, à égale distance des côtes d'Amérique et du Japon, entre les 19° et 22° ¼ degrés de latitude nord, et les 155° et 160° degrés de longitude. L'archipel se compose de 15 îles dont 7 seulement sont habitées et habitables. Voici leurs noms et le chiffre de leur superficie respective en kilomètres carrés : Hawaii, 12,620; Maoui, 1,966; Oahu, 1,822; Molaka, 468; Kaouai, 2,010; Nihaou, 308; Kahoulai, 94. Sur une superficie totale de 19,756 kilomètres carrés, la population est, en 1872, de 56,897 habitants, dont 49,044 indigènes.

Depuis 1778, date de la découverte de ces îles par Cook, leur population a sans cesse été en diminuant. Le chiffre en était alors d'au moins 300,000 habitants; en 1823, M. Ellis en trouvait moins de 150,000, dont 85,000 dans la grande île de Hawaii. Les constatations des recensements postérieurs ont encore eu à enregistrer des diminutions : en 1832, la population était de 130,313; en 1836, de 108,579; en 1849, de 84,163; en 1853, de 71,019; en 1860, de 67,979 habitants. On attribue ces diminutions aux mœurs déréglées des habitants. L'introduction de la civilisation et du christianisme n'a pas encore réussi à créer la famille. Le mariage n'existe que de nom. Les enfants sont, pour la plupart, élevés par d'autres personnes que par celles qui les ont engendrés. Les enfants élevés par leurs parents ne sont pas l'objet de plus de soins. Le père, existant à peine, sa protection manque à peu près complétement. La mère, désireuse de conserver ses charmes, que pourrait détruire l'allaitement, et surtout la liberté de ses mouvements, se hâte de se débarrasser de sa progéniture. Les enfants qui résistent aux tentatives d'avortement, sont, en dépit de toutes les sévérités des lois criminelles, régulièrement tués dans la première année de leur naissance. Les pratiques d'avortement et d'infanticide sont, du reste, communes à toutes les classes de la société. Dans les classes inférieures, les naissances sont très-nombreuses; cependant, malgré les avantages et exemptions d'impôts accordés aux familles qui ont plus de deux enfants, il est rare d'en rencontrer qui en aient plus d'un.

Le régime gouvernemental et social a été longtemps une espèce de communisme féodal. La réunion des îles sous la domination unique de Kamehameha Ier ne changea d'abord rien à cet état de choses. Le souverain était seul propriétaire des terres. Ce fut seulement en 1848 que le droit de posséder des propriétés territoriales fut reconnu aux simples particuliers.

En 1838, tout le pouvoir avait été concentré dans la royauté. A cette époque, Kamehameha III cédant aux avis des missionnaires américains, se fit roi constitutionnel. La Constitution de 1840, qui créait une chambre des nobles, composée de 16 personnes dont cinq femmes, avec le roi pour président, ne marcha pas trop bien. Il fallut la réviser en 1845 et confier le pouvoir exécutif à un conseil des ministres, présidé par le ministre de l'intérieur.

Cette nouvelle Constitution, qui reconnaissait un ordre de noblesse, a été aussi réformée. Les deux parties de la représentation nationale furent remplacées par un conseil privé, composé du

roi, de la reine, des ministres, des gouverneurs des quatre plus grandes îles, du chancelier, des juges de la cour suprême et de huit membres élus; mais depuis, la Constitution du 20 août 1864 a doublé le nombre des membres élus du conseil intime, dont huit sont choisis parmi les indigènes et huit parmi les étrangers. Ce parlement délibère à volonté dans la langue indigène ou dans la langue anglaise.

Après la mort du roi Kamehameha V, auteur de cette Constitution (1872), un descendant, par les femmes, du chef de la dynastie, Limalilo Ier, a été élu roi, non point, comme on l'a dit, par le suffrage universel, mais par un vote du Parlement. (Il n'a d'ailleurs régné que 2 ans, car les journaux annoncent sa mort.)

La presse joue un assez grand rôle dans le système politique. Le gouvernement y est représenté par le *Polynésian*, journal dont le rédacteur en chef est à sa nomination et a le titre de directeur de la presse; l'opposition par le *Commercial Advertiser*, le *Friend* et le *Star of Pacific*.

Presque toutes les fonctions publiques sont entre les mains de sujets anglais ou américains naturalisés sujets hawaïiens.

La Constitution de 1840 a accordé la liberté des cultes; aucune religion n'a réussi à améliorer la population; les ministres de toutes les communions religieuses sont d'accord pour reconnaître que leur troupeau n'est chrétien que de nom. Les écoles sont cependant nombreuses.

Le budget est arrêté pour deux ans. Pendant l'exercice 1859-1860 les revenus se sont élevés à 656,006 dollars et les dépenses à 643,000 dollars. Pendant l'exercice 1870-1872, les recettes s'élevaient à 964,956 dollars et les dépenses à 969,784 dollars. Les douanes ont figuré dans les recettes pour 396,418 dollars, les taxes intérieures pour 98,983 dollars, les impôts directs pour 215,962 dollars, les droits *régaliens*, postes, location de domaines, etc., pour 124,071 dollars. La dette nationale est évaluée à 177,971 dollars.

Le sol est très-fertile, ses produits actuels seraient suffisants pour nourrir une population cinq fois plus considérable. Aux plantes alimentaires indigènes est venue s'ajouter l'introduction de la culture du tabac, de l'indigo, de la pomme de terre et de la canne à sucre.

Les exportations, en 1860, se sont élevées à plus de 1,200,000 dollars, celles de 1871 à 2,145,000 dollars, dont 1,403,000 de produits indigènes. Les huiles et os de baleine, le sucre, le café, la laine, les pelleteries, en formaient les principaux articles.

De leur côté, les importations représentaient un chiffre de plus de 1,500,000 dollars. Les six dixièmes sont fournis par les États-Unis, les quatre autres dixièmes par l'Angleterre, les villes anséatiques, la Suède et la Russie. Les îles Sandwich sont unies avec toutes ces contrées et avec la France par des traités de commerce. L'indépendance de cet archipel a été, en 1843, l'objet d'une reconnaissance spéciale à laquelle les États-Unis ont adhéré l'année suivante. LOUIS GOTTARD.

Mis à jour par J. de B.

SANHÉDRIN, au lieu de **SYNÉDRION** (Συνέδριον). C'est le nom sous lequel on désigne une assemblée qui a joué un grand rôle chez les Juifs dans les derniers siècles de leur existence politique. Le sanhédrin était un conseil permanent qui réunissait les attributions d'une assemblée politique, d'une cour de justice et d'un concile national. Comme assemblée politique, il permettait ou défendait au roi de faire la guerre, quand elle n'était pas absolument nécessaire pour la défense du pays, et il rendait des décisions souveraines dans les affaires administratives d'un intérêt général. Comme cour de justice, il connaissait des crimes de haute trahison et de ceux qui portaient atteinte à la religion; il appelait à sa barre les princes, les grands prêtres et les faux prophètes. Comme concile, il fixait le jour des néoménies dont dépendait la célébration des autres fêtes, et prononçait en dernier ressort sur les matières religieuses. Il se composait de soixante et onze membres, y compris le président, qui portait le titre de *prince* (*Nassi*), et le vice-président, appelé *père du tribunal* (*Ab-beth-din*). Tous étaient choisis dans le corps entier de la nation, sans distinction de classe ni de tribu. On remarquait parmi eux des prêtres, des docteurs de la loi, des anciens ou chefs de famille. La science et la piété étaient les seuls titres qui donnaient droit à cette dignité. Le président pouvait être indistinctement le grand prêtre, quand il méritait ce rang par ses qualités personnelles, ou un simple docteur. C'est sans doute à cause de ce nombre de soixante et onze membres, qui rappelait les soixante-dix vieillards associés dans plusieurs circonstances à l'autorité de Moïse, qu'on a fait remonter l'institution de ce conseil jusqu'au législateur des Hébreux. Mais c'est sous la dynastie des Maccabées, pendant le règne d'Hyrcan II, qu'il est mentionné pour la première fois dans l'histoire. On l'appelle quelquefois du nom de *grand sanhédrin* pour le distinguer des *petits sanhédrins*, espèces de conseils municipaux ou provinciaux, de vingt-trois membres chacun, qui siégeaient dans chaque ville, et des commissions du sanhédrin lui-même, formées également de vingt-trois membres, qui jugeaient les affaires de moindre importance.

C'est sous le nom et à l'imitation de cette antique assemblée que Napoléon réunit à Paris, pendant les mois de février et de mars de l'année 1807, soixante et onze docteurs de la loi et notables israélites, choisis parmi les plus instruits de son vaste empire, pour convertir en décisions doctrinales les réponses déjà faites par l'assemblée des députés de la même communion aux douze questions qui leur avaient été proposées par ses ordres. On leur demandait quelles étaient leurs convictions religieuses sur la polygamie, le divorce, les mariages mixtes entre israélites et chrétiens, sur les devoirs des israélites envers la France, leur patrie, et

envers les Français, leurs compatriotes, sur l'élection et la juridiction des rabbins, sur l'origine et la nature de leur pouvoir, sur les professions permises ou défendues par la loi, sur le sens du précepte du Pentateuque qui permet l'usure avec l'étranger et la défend entre israélites. Les réponses des députés ayant été telles que l'empereur les désirait et que les autorisaient, que les exigeaient même les principes fondamentaux de l'Ancien Testament, le grand sanhédrin les convertit en décisions doctrinales, demeurées encore aujourd'hui la base de l'enseignement religieux, non-seulement des israélites français, mais des israélites européens. AD. FRANK.

COMPAREZ : Mosaïsme.

SAN SALVADOR. Enclavé entre les États de Guatemala, de Honduras et de Nicaragua, l'État de San Salvador a une superficie de 18,997 kilomètres carrés et une population d'environ 750,000 habitants. La population est composée d'un petit nombre de blancs, de quelques nègres et d'une immense majorité d'indiens et de métis. Son histoire présente la même série de dissensions intestines, de guerres avec ses voisins, d'incessants changements de gouvernement, que celle des autres parties de l'Amérique centrale. (*Voy.* les mots **Guatemala**, **Costa-Rica**, **Honduras** et **Nicaragua**.) Après la dissolution de la confédération de l'Amérique centrale, l'État de San Salvador sentit qu'il n'était pas assez fort pour être assuré de la paix intérieure et extérieure. Ne voulant à aucun prix d'une fusion avec le Guatemala, il chercha à conclure une alliance séparée avec le Honduras et le Nicaragua. Une constitution fut même adoptée dans ce but, le 13 octobre 1852, par les délégués des trois États réunis en convention à Tegucigalpa. Mais aucun des trois États ne voulut ratifier les engagements pris en son nom. Le 18 mars 1853, la législature de San Salvador refusa son vote aux statuts d'union. En 1854, la guerre ayant éclaté entre le Guatemala et le Honduras, l'État de San Salvador, craignant que l'absorption du Honduras par le Guatemala ne fût fatale à sa propre indépendance, réussit à arrêter la lutte en interposant sa médiation et celle de Nicaragua.

Trois ans après, les incessantes invasions de Walker et de ses flibustiers amenèrent, entre les États de l'Amérique centrale, une union un peu plus étroite, union qui ne dura pas plus que la nécessité qui l'avait fait naître. La paix ne fut pour San Salvador qu'une occasion de faire des révolutions intérieures, révolutions qui, à dire vrai, se bornèrent à des déplacements du pouvoir présidentiel et s'accomplirent sans effusion de sang.

L'organisation politique de San Salvador ressemble à celle des autres États de l'Amérique centrale : le pouvoir exécutif est confié à un président, le pouvoir législatif partagé entre un sénat de 12 membres et une chambre des représentants composée de 24 députés; le pouvoir judiciaire délégué à des tribunaux de première instance et d'appel, contrôlés par une cour suprême. En 1859 et en 1860, le général Barrios, ayant enlevé le pouvoir au président en exercice, fit introduire par la législature des modifications très-importantes. La durée des fonctions de président fut portée à dix ans au lieu de six, et le mandat législatif prolongé de deux ans à quatre ans. Puis, sous prétexte que la brièveté des sessions ne permettait pas à la législature de pourvoir convenablement à la réorganisation politique du pays, le nouveau président se fit accorder le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour la défense et l'indépendance du pays, de disposer de toutes ses ressources, de contracter des emprunts, de faire des lois de finances, et de réformer les tribunaux. Mais la dictature ne réussit pas au général Barrios. A l'exception de l'obligation de prêter serment à la Constitution qu'il a imposée au clergé avec l'assentiment de Rome, tous ses projets de réforme et de réorganisation ont avorté. Pendant trois ans son pouvoir ne s'est prolongé qu'à la condition de susciter des troubles et des dissensions dans les États voisins. Lui-même finit tragiquement en 1865, et depuis lors la tranquillité parut rétablie au Salvador. Elle se prolongea en effet pendant les années suivantes et permit au gouvernement d'amortir la dette et d'opérer quelques réformes. Mais en 1872 et 1873 la guerre avait repris avec les autres républiques de l'Amérique centrale, et cet état de choses paraît devoir être considéré comme normal. Au reste, les cinq États du Centre-Amérique paraissent vouloir localiser dans leur groupe leur action belliqueuse, car ils ont formellement refusé, en 1866, d'entrer dans la ligue des républiques de l'Amérique du Sud contre l'Espagne.

Le premier budget régulier qu'ait eu cet État date de 1860. Les produits des douanes et les droits sur les eaux-de-vie en sont à peu près les seules ressources. Le chiffre s'en élevait à 268,782 piastres, dont près de 100,000 sont absorbés par l'entretien de l'armée.

Depuis l'année 1860, la république de San Salvador a vu ses ressources et sa prospérité s'accroître avec rapidité : pour l'année 1869, les recettes s'élevaient à 778,112 piastres (3,890,560 francs), les dépenses se montaient à 723,475 piastres, ce qui offrait un excédant de 54,637 piastres.

Le chiffre des exportations était, en 1868, de 3,468,009 piastres; en 1869, il s'élevait à 3,768,357 piastres (18,841,785 francs). Le chiffre des importations était en 1869 de 2,728,995 piastres (13,644,975 francs), il n'était en 1868 que de 1,948,587 piastres. Dans l'année 1869, le port de l'Union a reçu 27 navires à vapeur américains, et 23 navires à voile de toutes nations, dont 4 américains. L. G. et J. DE B.

SANS-CULOTTES. Nom qu'on donna sous la première République aux hommes les plus ardents du parti exalté. Ils s'en parèrent d'abord, comme les *Gueux* (*voy.*); mais bientôt des excès ayant été commis, surtout par la partie la plus ignorante du peuple, ce nom devint un terme de mépris.

Il y a toujours un danger pour un parti à accepter une appellation cynique; il n'est honorable pour personne d'être *sans culottes*, ou déguenillé, et celui qui se console facilement d'être dans la misère ne fera aucun effort pour en sortir. En se rangeant sous un drapeau sur lequel on a inscrit un vice, un défaut ou même seulement un mal, on s'expose à réhabiliter ce que la morale ou le bon sens ont réprouvé.

M. B.

Comparez : Mots, Partis, Radicalisme, Révolution de 1789.

SATISFAITS. *Voy.* **Mécontents.**

SAUF-CONDUIT. C'est une sorte de passeport qu'on accorde en temps de guerre à des ennemis pour leur permettre de pénétrer dans le pays de leur adversaire, par exemple, pour entamer une négociation. Celui qui demande ou reçoit un pareil document doit avant tout s'assurer qu'il est dans la forme prescrite (cette forme change dans chaque guerre), et qu'il est signé par qui de droit. Puis, il ne doit pas oublier qu'il ne reçoit cette pièce que pour un but déterminé et que, s'il en abuse, elle devient caduque. Elle ne protége qu'autant que le porteur ne donne pas contre lui des sujets de justes plaintes. (*Voy.* **Sauvegarde.**)

SAUVAGE. L'état du sauvage est le degré le plus bas de l'humanité; heureusement, cet état recule constamment devant la civilisation, et un moment arrivera où il aura disparu. Nous ne le regrettons en aucune façon, quoique nous ne puissions pas justifier ceux qui veulent contribuer à hâter directement la destruction des sauvages. La violence est un crime gratuit, puisque le simple contact de la civilisation tue ces misérables. Il n'y a là cependant aucune influence mystérieuse. Le sauvage est chasseur ou pêcheur, surtout chasseur; il a, par conséquent, besoin d'espace pour subsister. En défrichant son territoire, on fait fuir le gibier et on le prive d'aliments. C'est donc la misère — sans compter les vices — que la civilisation apporte aux hommes vivant dans ce fameux *âge d'or*, où l'on ne travaille pas et où des produits spontanés de la nature suffisent à tous les besoins de la vie.

Si nous trouvons injustifiables les violences commises envers les sauvages, nous ne saurions excuser celles dont on accable des États plus faibles sous prétexte qu'ils sont moins civilisés. Nous avons tous le droit de provoquer l'avancement d'une population par la voie de la persuasion, mais personne ne peut se targuer d'un pouvoir coercitif en faveur du progrès ou de ce qu'il considère comme le progrès. Le caractère essentiel de la civilisation est de respecter, de ménager le faible; le règne de la force caractérise la barbarie. Chaque nation est maîtresse chez elle; tant pis pour elle si elle fait un mauvais usage de son indépendance. L'anarchie elle-même ne saurait motiver une agression. (*Voy.* **Pologne.**) On n'a le droit d'intervenir que si l'on a été directement provoqué, si l'on est dans l'obligation de défendre ses nationaux. Nous le répétons, une civilisation supérieure ne confère aucun droit, aucun privilége; elle impose tout au plus une tâche, un devoir.

M. B.

Comparez : Influence, Intervention, Prépondérance.

SAUVEGARDE. « La sauvegarde, dit Klüber, promet à des personnes ou à des propriétés ennemies sûreté et protection; elle est donnée, selon que la convention en dispose, ou par écrit, par exemple, sous forme de passe-port ou de sauf-conduit; ou bien en mettant les personnes ou choses sous la garde d'un détachement militaire, ou enfin en leur donnant pour leur légitimation quelque symbole, tel que les armes de l'État, etc. D'après ces différences, on distingue les sauvegardes en vives et mortes, et ces dernières en sauvegardes données par écrit et en sauvegardes constatées par un symbole. » C'est là une définition générale de la sauvegarde, dont Martens cite des cas qui la déterminent d'une manière plus précise : « Souvent l'ennemi, écrit-il, accorde de son chef, ou à la sollicitation des habitants, des sauvegardes à un district, à un village ou à une possession détachée... On distingue deux sortes de sauvegardes : 1° l'une en nature, lorsqu'un ou plusieurs soldats sont accordés pour mettre l'endroit à couvert d'hostilités tant de la part de l'ennemi légitime que de celle des mauraudeurs ou du parti bleu (*parti bleu*, individus qui, sans ordre de l'État, se sont armés contre l'ennemi); ces sauvegardes sont payées, nourries et récompensées; elles sont inviolables et doivent être renvoyées en sécurité, lors même que l'armée dont elles dépendent est chassée de la contrée; 2° l'autre sauvegarde, celle qui s'accorde par écrit, n'est qu'une défense du chef d'un corps de troupes de ne point commettre d'hostilités dans l'endroit en faveur duquel on a donné ces lettres patentes, ou érigé des poteaux de sauvegarde ou de neutralité. » Mais on comprend que cette énumération ne peut être complète; les conventions de cette nature peuvent varier avec toutes les nécessités, tous les incidents produits par les hostilités. La sauvegarde peut s'appliquer aux navires et à leur cargaison, à l'échange et à la rédemption des prisonniers, aux suspensions d'armes, aux otages offerts ou enlevés, en un mot, à tous les intérêts divergents que soulève la guerre.

Eugène Paignon.

SAVON (Impôt sur le). Cet impôt a été supprimé en 1853 en Angleterre, où il a pourtant produit plus de 25 millions de francs; il a été supprimé dans les Pays-Bas, il a été établi en Espagne en 1845 et en France par la loi du 29 décembre 1873. C'est un des impôts les plus mal entendus, qui gêne la fabrication, puisqu'il ne peut pas se percevoir sans l'exercice et qu'il renchérit une matière qui devrait coûter presque rien. Il faut espérer qu'il ne figurera pas longtemps au budget français.

SAXE (Royaume de). La Saxe royale fait partie de l'Empire allemand (*voy.*); elle a une superficie de 14,968 kil. carrés, et ses frontières, qui ont une longueur totale de 1,191 kil., confinent sur une étendue de 306 k. à la Prusse et de 644 kil. à l'Autriche; le reste est bordé par divers autres États de l'Allemagne.

La population de la Saxe royale a été de 2,225,280 habitants en décembre 1861 et de 2,556,022 habitants à la fin de 1871; le pays est donc l'un des plus peuplés de l'Europe. On ne comptait en 1815 que 1,178,802 habitants; la population a donc plus que doublé depuis cette époque.

Constitution. — L'acte constitutionnel de la Saxe date du 4 septembre 1831, mais il a été modifié par les lois des 5 mai 1851, 27 novembre 1860, 19 octobre 1861 et 3 décembre 1868, cependant sans qu'il fût altéré dans son esprit. La diète est composée de représentants des divers *ordres*. La première chambre comprend les princes majeurs, 5 seigneurs médiatisés, 2 députés de fondations protestantes et 1 député d'une fondation (*Stift*) catholique, 1 député de l'université de Leipzig, 2 prélats protestants, 12 propriétaires de biens équestres élus à vie par leur *ordre*, 10 propriétaires équestres nommés à vie par le roi [les premiers justifiant d'un revenu foncier net de 2,000 thalers, et les seconds de 4,000 thalers nets (le thaler = 3 fr. 75 c.]), 8 bourgmestres des villes principales, 5 personnes au choix du roi. La deuxième chambre compte 20 députés des propriétaires équestres (ayant un revenu foncier d'au moins 600 thalers), 25 députés des villes, 25 des paysans, 10 des commerçants et des manufacturiers. Tous ces députés doivent appartenir à l'*ordre* ou à la classe ou au district qui les envoie à la Chambre. Toute l'organisation politique est conçue dans un esprit conservateur. Ainsi, la réunion des chambres n'a lieu que tous les trois ans; le budget est voté pour une période triennale; les députés sont élus pour neuf ans. La formation des partis politiques est entravée par la circonstance que les députés ne peuvent pas choisir librement leur place dans la salle des séances, les places étant déterminées par la loi ou distribuées par la voie du sort. Le gouvernement a seul le droit d'initiative. Lorsqu'un projet de loi a été adopté par une chambre, l'autre ne peut le rejeter que par une majorité des deux tiers des voix des membres présents. La mise en accusation des ministres ne peut émaner que d'un accord entre les deux chambres. La haute cour de justice, qui décide en dernier ressort de ces accusations aussi bien que de toute contestation sur l'interprétation de la Constitution, se compose de 12 membres, dont 6 sont nommés par le roi parmi les juges du royaume, 3 par la première et 3 par la deuxième chambre, hors de la diète; la haute cour est présidée par l'un des présidents des cours d'appel choisi par le roi. On voit qu'en Saxe le pouvoir de la couronne est moins limité que dans la plupart des autres monarchies constitutionnelles, ce qui provient en partie de l'ancienneté de la dynastie et en partie de la modération et de l'esprit de justice qui, depuis plusieurs générations, anime les princes de la maison de Saxe. Toutefois, tant que la famille royale sera catholique, elle ne sera pas investie du pouvoir épiscopal dont jouissent les souverains protestants : trois ou quatre membres du ministère sont chargés de l'exercer.

Administration et justice. — Le pays se divise en 4 cercles (départements), dont le plus petit a 330,000, le plus grand 959,000 habitants. A la tête de chaque cercle est un directoire chargé des affaires administratives et de celles du culte et de l'instruction. Les cercles sont divisés en grands bailliages (*Amtshauptmannschaft*) au nombre de 15 en tout, et le grand bailli peut être considéré comme le subdélégué du directoire. Au degré hiérarchique inférieur de l'administration nous trouvons, dans 48 villes, les conseils urbains (municipaux), et à la campagne les 121 bailliages (districts de 4,000 à 36,000 habitants) auxquels les grands propriétaires apportent un concours gratuit en qualité de juges de paix. Les communes urbaines jouissent d'une certaine autonomie.

La justice civile compte comme première instance, soit les 121 bailliages, soit (pour les affaires plus importantes) les 16 tribunaux, dont les ressorts ont de 84,000 à 265,000 habitants; au-dessus des tribunaux figurent les 4 cours d'appel, une dans chaque cercle; enfin la cour d'appel supérieure (3e instance) siége à Dresde. Au criminel, les audiences sont publiques, les débats oraux, et il y a un ministère public, mais pas encore de jury. Leipzig est le siége de la cour suprême de commerce pour toute l'Allemagne.

Culte et instruction. — Le culte compte 1,243 églises, dont 1,211 luthériennes distribuées entre 897 paroisses, lesquelles forment 37 circonscriptions de superintendant. Il n'y a que 54,000 catholiques en Saxe. L'instruction publique comprend 1,977 écoles primaires (l'instruction est obligatoire), 70 écoles de dimanche, 8 écoles normales primaires pour instituteurs et 1 pour institutrices, 11 gymnases (lycées), 1 université (Leipzig), 1 académie (école) des mines, 2 instituts agronomiques et forestiers, 1 école vétérinaire, 7 *Realschulen* (écoles des sciences exactes), 2 écoles polytechniques (des arts et manufactures), 2 conservatoires de musique, 2 académies des beaux-arts, 5 écoles d'architecture, 3 écoles de commerce, etc. Il est peu de pays aussi riches en institutions d'enseignement élémentaire et supérieur, en musées, collections et autres moyens d'instruction.

Finances. — Dans la période financière triennale 1861-1863, le revenu a été, recettes nettes, de 12,356,352 thalers; dans la période 1864-1866, il a été de 13,227 924 thalers; en 1872 et 1873, de 13,752,919 thalers de 3 fr. 75 c., non compris le budget extraordinaire de près de 26 millions destinés à la construction de chemins de fer et provenant des fonds disponibles de l'État, principalement d'emprunts.

Les revenus ordinaires, les seuls dont nous

ayons à nous occuper ici provenaient, en 1872, des sources suivantes :

Domaines, 2,197,890 thalers, savoir : forêts, 1,727,523 thalers; domaines agricoles, 127,074 thalers; mines, 230,000 thalers; manufacture royale de porcelaine de Meissen, 48,480 thalers; autres, 64,803 thalers.

Régales, produit net, 5,417,301 thalers, savoir : les chemins de fer, 4,909,200 thalers; droits sur les mines, 261,536 thalers; péages des routes et ponts, 225,965 thalers; autres, 20,600 thalers.

Ressources spéciales (que le budget saxon range à tort sous la rubrique de « capitaux productifs »), 2,147,508 thalers : intérêts de créances, 1,230,000 thalers; loterie, 818,520 thalers; frais de justice, 52,900 thalers; retenues sur les traitements des fonctionnaires, 40,950 thalers; autres, 5,128 thalers.

Impôts et taxes, 3,990,230 thalers, savoir :

	Thalers.
Contributions foncières	1,677,870
— industrielle et personnelle	1,298,500
Total des contributions directes	2,976,370
Contributions indirectes :	
Douane et impôts de consommation	613,860
Timbre	400,000
Total des contributions indirectes	1,013,860

Le montant total des impôts s'est trouvé réduit par le fait que les postes, télégraphes, douanes, sels et autres contributions indirectes ont été attribués à l'Empire allemand qui, en revanche, s'est chargé de certaines dépenses qu'on trouvera indiquées dans l'article spécial du tome Ier. Faisons seulement remarquer que, s'il est question de douane ici, c'est que la Saxe nomme les douaniers le long de ses frontières et retient sur les recettes qu'elle verse aux caisses de l'Empire les sommes nécessaires pour payer les agents et pour les frais matériels.

Rappelons que l'impôt foncier est basé sur le remarquable cadastre de 1838-1842, et l'*unité cadastrale* créée alors est censée l'équivalent d'un tiers de thaler (1 fr. 25 c.) de revenu ou d'un capital de 10 thalers. En 1871, on comptait 57,917,483 unités cadastrales, soit 9,275,995 de plus que lors de la création du cadastre (1836-1843). Toutefois on pense que le cadastre ne répond plus à la réalité et que la progression inégale de la valeur des immeubles a altéré l'égalité primitive de l'impôt.

Voici les principales dépenses de l'État :

	1861. Thalers.	1872. Thalers.
Liste civile	600,000	675,000
Apanages	205,666	191,162
Intérêt de la dette publique	2,285,231	5,487,551
Amortissement	836,213	44,166
Diète	51,520	51,520
Ministère d'État, Archives de l'État, Cour des comptes	31,890	35,380
Ministère de la justice	565,517	587,452
— de l'intérieur	995,944	1,327,718
— des finances	510,209	511,402
— de la guerre	2,255,957	«
— du culte et de l'instruction publique	453,177	853,893
A reporter	8,791,434	9,765,244
Report	8,791,434	9,765,244
Ministère des affaires étrangères	98,745	51,755
Contingent aux dépenses de l'Empire allemand	35,000	1,781,807
Pensions	596,910	544,875
Travaux publics (et chemins de fer)	3,420,820	2,172,620
Autres dépenses	192,370	207,580
Dépenses imprévues	100,000	113,304
Total	13,227,924	13,752,919

La dette publique s'élevait, en 1819, à plus de 25 millions de thalers; en 1842, elle était descendue à 13,155,000; en 1861, la construction des chemins de fer l'avait fait remonter à 56,132,333 thalers portant intérêt, et à 7 millions de papier ne portant pas intérêt. Au 1er janvier 1873, la dette s'élevait à 103,003,250 thalers, plus à 12 millions de papier-monnaie. 84 millions de cette dette doivent être mis à la charge des chemins de fer. Les propriétés de l'État ont une valeur de près de 100 millions, dont 84 millions environ en immeubles et 14 millions en valeurs mobilières.

Armée. — Le service militaire est réglé par la législation allemande. (*Voy.* Empire allemand.)

Ressources agricoles, industrielles, etc. — La Saxe royale est l'un des pays les plus avancés. L'agriculture y est portée à un degré élevé de perfection. 50.31 p. 100 de la superficie totale du pays sont en terre arable, 2.85 en jardins, 11.28 en prés, 0.12 en vignes, 2.1 en pâturage, 30.95 en forêts, 2.39 en terre inculte. Le sol est peu morcelé pour un pays aussi peuplé. Cela vient en partie de ce que la loi ne permet de séparer de chaque domaine ou exploitation rurale qu'un tiers de son étendue. Les 971 biens équestres, possédés en partie par des non-nobles, forment 13 p. 100 des propriétés privées, 24 p. 100 du reste des immeubles appartiennent aux habitants des villes, 63 p. 100 aux cultivateurs. Un bien équestre vaut en moyenne 90,000 thalers, 6 seulement dépassent la valeur de 420,000 thalers. Les paysans, libérés depuis 1830 de toute charge féodale, sont dans l'aisance; néanmoins la Saxe importe 7.2 p. 100 de sa consommation en céréales. Selon le recensement de 1873, le pays possède 115,667 chevaux, 120 ânes et mulets, 647,074 bêtes à cornes, 206,830 bêtes à laine, 301,091 porcs, 105,401 chèvres, 64.283 ruches.

Le produit des mines d'argent, si célèbres autrefois, a été, en 1858, de 62,700 livres, et, en 1868, de 78,835 livres (de 500 gr.) par an et, aux mêmes époques, on fabriquait 263,000 et 282,670 quintaux de 50 k. (en 1871 seulement 265,146) de fer brut, et on extrayait 30 millions de quintaux de charbons de terre. En 1871, l'extraction s'éleva à 57,763,103 quintaux de houille et 11,446,794 quintaux de lignite. Ajoutons qu'outre le fer brut produit dans le pays, on élabore du fer venu du dehors. Ainsi, en 1871, on a produit 762,425 quintaux d'objets en fonte, deuxième fusion, et 639,792 quintaux de fer en barre; on a retravaillé 246,232 quintaux de vieux fer, et produit 274,989 quintaux d'acier brut et 24,380 quintaux d'acier fondu.

La Saxe est un pays industriel, car moins d'un tiers de la population vit de l'agriculture, plus des deux tiers s'adonnent à l'industrie, au commerce, aux professions libérales. En 1862, on comptait, dans les fabriques et manufactures, 290,108 patrons, commis et ouvriers. Il y avait 303,397 broches à laine cardée, 104,622 à laine peignée, 707,387 dans les filatures de coton, 13,082 dans celles de lin, 520 dans celles de soie. La petite industrie occupe 61,129 patrons et 101,178 compagnons; les corporations n'ont perdu leurs priviléges qu'en 1861. La répartition des machines à vapeur est remarquable : 275 (6,442 chevaux) appartiennent aux mines et usines; 75 (374 chevaux), à l'agriculture; 32 (630 chevaux), aux moulins; 247 (30.898), aux établissements de transport; 605 (8,071 chevaux), aux manufactures. Les progrès ont été si rapides depuis quelque temps, qu'en 1874 le nombre des broches et celui des machines peuvent être considérés comme ayant doublé.

La valeur du mouvement commercial ne saurait être établie séparément, mais la Saxe doit fournir un contingent considérable au commerce du Zollverein. La ville de Leipzig, notamment, est célèbre par ses grandes foires, où se réunissent des millions de quintaux de marchandises; on sait d'ailleurs que cette ville est le centre de la librairie allemande et qu'elle compte à elle seule 217 libraires.

La longueur des chemins de fer de l'État est de 108.8 milles de 7 ½ kil., ayant coûté, jusqu'en 1871, 74,479,430 thalers (3 fr. 75 c.) à établir; la longueur des lignes privées est de 34.4 milles; la longueur des routes est de 406 milles et celle des chemins de 88 ½ milles. La poste transporta, en 1861, 12,083,513, et en 1871, 28,819,176 lettres et sous-bandes, non compris respectivement 1,042,381 et 1,341,940 lettres locales; en 1861, 2,012,433, et en 1871, 2,902,698 paquets en numéraire, près de 231 millions en 1861, et 279 millions en 1871. En 1861, le nombre des dépêches télégraphiques a été de 4,015 dépêches officielles et de 132,552 dépêches privées. Il y a trois banques, dont deux ont le droit d'émettre des billets au porteur.

La Saxe est le pays où l'épargne est le plus répandue. On compte une caisse sur 2.5 milles carrés (en Angleterre sur 9.4, en France sur 24, en Prusse sur 11), ou sur 19,400 habitants (en Angleterre sur 44,300, en France sur 87,000, en Prusse, sur 38,257 hab.). Il y a un déposant par 8 habitants (en Angleterre par 18, en France par 32, en Prusse, par 31 hab.). La moyenne, par livret, a été de 59.6 thalers (en Angleterre de 184, en France de 80, en Prusse de 80). Enfin, en répartissant le solde sur l'ensemble de la population, la moyenne est de 7.5 thalers par habitant (10.2 en Angleterre, 2.5 en France, 2.6 en Prusse). Guillaume Roscher.

Mis à jour par M. B.

SAXE-ALTENBOURG (Duché de). Composé de deux territoires séparés, ce duché, qui fait partie de l'Empire allemand, a une superficie de 1,321 kilomètres carrés, avec une population de 142,122 habitants en 1871 (137,162 en 1861). En 1834, la population était de 117,921 habitants, appartenant presque tous au culte évangélique ou luthérien.

Le pouvoir du duc est limité par la Constitution du 29 avril 1831, modifiée par les lois du 1er mai 1857 et 31 mai 1870. D'après ces actes, le duc gouverne avec l'assistance d'un ministère responsable. Les domaines appartiennent à la famille ducale, mais leur usufruit a été abandonné à l'État en échange d'une liste civile de 143,000 thalers.

La diète (*Landschaft*) se compose de 30 députés, dont 9 représentent les plus imposés, 9 les villes, 12 les campagnes. Les représentants des plus imposés sont élus par voie de suffrage direct; les autres députés sont nommés par l'élection à deux degrés. Est électeur, tout citoyen majeur (21 ans) jouissant de ses droits civils et politiques et n'étant pas à la charge de la charité publique. Pour être éligible, il faut en outre avoir dépassé l'âge de 30 ans.

Voici le budget de deux périodes financières triennales (en thalers, 3 fr. 75 c.) :

Recettes.

	1862-64	1872-74
Domaines	312,097	359,705
Impôts directs	186,200	221,613
— indirects	237,400	185,882
Recettes diverses	93,829	106,992
Total	829,526	874,192

Dépenses.

Intérêts et amortiss^t de la dette	38,588	26,687
Liste civile	143,000	158,000
Ministère et diète	37,284	80,594
Justice	108,258	118,120
Intérieur	63,804	62,409
Cultes et instruction	50,235	73,634
Armée	83,867	»
Administration financière	180,188	215,463
Contingent matriculaire aux dépenses de l'Empire	»	97,089
Pensions	29,737	33,501
Divers	72,294	8,695
Total	802,255	874,192

Au 1er janvier 1862, les capitaux actifs ou créances de l'État s'élevaient à 1,206,725 th., et les dettes à 980,703 th., y compris 432,400 th. de papier-monnaie. Au 1er janvier 1873, l'actif était de 2,236,396 th., et le passif de 1,096,274 thalers, y compris 398,000 thalers de papier-monnaie.

L'armée est soumise à la législation allemande. (*Voy.* Empire allemand.)

L'agriculture est florissante dans le duché d'Altenbourg, dont la partie orientale est très-fertile. Sur une superficie totale de 296,251 ackers, 110,448 sont en terre arable, 16,672 en pré, 62,932 en forêts. En 1861, on compta 8,200 chevaux, 59,367 bêtes à cornes, 54,001 bêtes à laine, 53 ânes, 11,473 chèvres, 6,383 porcs.

L'industrie manufacturière est peu développée. La banque foncière (*Landesbank*) d'Altenbourg prête sur hypothèque, etc., mais n'émet pas de notes.

SAXE-COBOURG-GOTHA (Duché de). Il est situé en Thuringe et fait partie de l'Empire allemand (*voy.*). Composé de deux territoires séparés (Cobourg et Gotha), ce duché a une superficie de 1,970 kilomètres carrés. La population (presque en totalité luthérienne) s'est élevée, en 1871, à 51,709 dans le duché de Cobourg, et à 122,630 dans le duché de Gotha; ensemble, 174,339 habitants. En 1860, 159,414, et en 1834, 134,665 habitants.

Jusqu'en 1852, les deux territoires (duchés) avaient un ministère commun, mais des diètes et des administrations séparées. Cobourg avait eu une Constitution en 1821, mais Gotha avait des *états* fondés sur le régime féodal. Par suite des événements de 1848, le duché de Gotha reçut une Constitution assez démocratique pour que la diète fédérale de Francfort crût devoir soulever des réclamations. On sentit aussi le besoin d'une union plus intime entre les deux duchés; il y fut pourvu par la *loi fondamentale du 3 mai* 1852, encore en vigueur. L'union entre les deux territoires ne s'étendait qu'aux relations concernant le souverain, la Confédération germanique, les affaires étrangères, l'armée, les postes, les douanes, la justice; la séparation a été maintenue pour le reste, et notamment pour les finances. Par conséquent, chaque duché a sa caisse à part et une diète particulière; pour les affaires communes, on forme une *diète commune*. (Nous apprenons par les journaux, qu'en décembre 1873 l'union est devenue complète, mais les détails nous manquent encore.)

La diète de Cobourg se compose de 11 députés, celle de Gotha de 19, la diète commune de 21, dont 7 sont nommés par la diète particulière de Cobourg et parmi ses membres, et 12 par celle de Gotha. L'élection est à deux degrés; elle a lieu dans les duchés par circonscriptions électorales, dont chacune élit un député. Est électeur tout citoyen âgé de vingt-cinq ans, d'une réputation intacte, payant une somme quelconque en impôts directs, et justifiant par une quittance qu'il n'est pas débiteur envers l'État d'une année entière de sa contribution. Tout électeur âgé d'au moins trente ans est éligible. Les députés sont élus pour quatre ans. La diète commune se réunit alternativement à Cobourg et à Gotha. Le duc peut proroger et dissoudre les diètes; en cas de dissolution, les élections doivent avoir lieu dans la quinzaine, et la prochaine réunion dans les six mois. Si la diète commune a été dissoute, les diètes particulières doivent être réunies dans les trois mois pour en constituer une autre. Les diètes particulières sont convoquées en session ordinaire la première et la dernière année de la période financière, qui est de quatre ans, et en outre aussi souvent que les circonstances le rendent nécessaire.

Dans l'intervalle des sessions, chaque diète est représentée par un comité composé du président, du secrétaire et de 3 membres. Les attributions de ces comités sont : de veiller à la conservation de la Constitution, en usant au besoin des droits qui incombent à la diète; de donner des avis sur les questions législatives et administratives que le gouvernement pourrait leur soumettre; de préparer les travaux de la diète; d'exprimer des vœux, de présenter des pétitions et des réclamations dans la mesure des pouvoirs conférés aux diètes elles-mêmes

Aucune loi ne peut être établie, abolie, interprétée sans le concours de la diète (particulière ou commune, selon les cas); chaque décision doit être sanctionnée par le duc pour être exécutoire. Le partage des attributions entre la diète commune et les diètes particulières ressort de qui a été dit plus haut.

Les actes d'administration émanent du duc, mais aucune de ses dispositions n'est valable que lorsqu'elle est contre-signée par un membre du ministère. Celui-ci se compose de deux divisions, dont l'une est à Cobourg et l'autre à Gotha, chargée chacune des affaires d'un des duchés. Les affaires communes sont confiées au ministre président du conseil, qui est en même temps le directeur responsable de l'une des divisions. Chaque division se fractionne en départements ou services, dont les chefs ne sont responsables que lorsqu'ils font partie du conseil des ministres, qui doit compter au moins 5 membres.

Les autorités administratives subordonnées au ministère sont 4 préfectures (*Landrathsamt*), 7 magistrats ou comités urbains et 3 districts. Le culte compte 2 superintendants généraux avec 20 éphories dirigées chacune par un superintendant. L'instruction est conférée dans l'Université de Iéna, dans 2 gymnases (lycées), 1 collège et 1 *Realschule*, 2 écoles normales primaires, 8 écoles industrielles et de bonnes écoles primaires, dont chaque commune est pourvue.

Pour la justice, la cour supérieure de Iéna forme la troisième instance; la cour d'appel de Gotha la deuxième; quant à la première instance, elle est représentée par les 2 tribunaux d'arrondissement, avec adjonction du jury pour les crimes, et par les 17 sous-tribunaux, justices de paix (*Justizämter*). Les fonctionnaires accusés de violation de la Constitution sont jugés par la cour supérieure de Iéna.

Voici les budgets des deux duchés pour la période financière 1873 à 1877 (à Cobourg, en florins de 2 fr. 10 c.; à Gotha, en thalers de 3 fr. 75 c.) :

I. Caisse domaniale.

Recettes.

	Cobourg.	Gotha.
Domaines et forêts	185,997 fl.	569,656 th.
Intérêts de créances	26,293	30,837
Autres recettes.	1,410	6,590
Totaux . .	223,700	607,083

Dépenses.

Elles se sont élevées à 133,700 fl. à Cobourg et 396,383 thalers à Gotha; l'excédant des recettes est partagé entre la caisse du duc et celle de l'État, ou plus exactement, dans le duché de Cobourg, le duc n'a pas de liste civile proprement dite (somme fixe), mais il a droit à la moitié de l'excédant du produit des domaines. Dans le duché de Gotha, outre une somme fixe de 100,000 th., le duc a droit à une partie de l'excédant.

II. CAISSE DE L'ÉTAT.

Recettes.

	Cobourg.	Gotha.
Impôt foncier	89,270 fl.	82,500 th.
— sur le revenu	147,700	145,000
Impôts indirects	118,565	158,900
Intérêt de créances	13,160	136,685
Excédant des domaines	81,963	118,011
Divers	28,287	74,904
Totaux	482,245	716,000
Dépenses	482,495	716,000

Dont 115,687 fl. et 103,907 th. en intérêts et amortissements.

Les dettes s'élèvent, défalcation faite des créances, pour Cobourg, à 1,743,509 fl., dont 350,000 fl. de papier-monnaie; pour Gotha, à 471,443 th., dont 400,000 th. de papier-monnaie.

Les troupes du duché font partie de l'armée allemande. (*Voy.* **Empire allemand.**) Dès 1861 (1er juillet) une convention militaire avait été conclue avec la Prusse, d'après laquelle la Prusse se chargeait d'entretenir le contingent fédéral des deux duchés, en fournissait les officiers, et recevait en échange une somme déterminée. Les troupes de Cobourg-Gotha étaient armées et équipées à la prussienne, mais ne cessaient pas d'être sous les ordres du duc.

L'agriculture, l'élève du bétail, la sylviculture sont florissantes dans cette contrée. On y compta, à la fin de 1861, 7,007 chevaux, 59,377 bêtes à cornes, 123,724 bêtes à laine, 51 ânes, 20,359 chèvres, 42,483 porcs. Les mines sont peu productives, mais il y a plusieurs fabriques importantes de porcelaine, faïence, sucre, jouets d'enfants et autres, plusieurs usines, des filatures, quelques manufactures de tissus, et enfin l'établissement de cartes géographiques de Justus Perthes, à Gotha.

Les voies de communication s'élèvent à 97 kilomètres de chemins de fer et 448 kilomètres de routes et chemins.

Gotha a une *banque privée* avec un capital en actions de 1,400,000 th.; Cobourg, une banque fondée avec un capital de 700,000 th. La première émet des billets à vue et au porteur. Gotha possède, en outre, une institution de crédit foncier dont les opérations sont garanties par l'État, et qui a déjà (1862) prêté 1,531,440 th. sur hypothèque, et deux établissements d'assurances célèbres basés sur le principe de mutualité, la « banque d'assurances contre l'incendie » et la « banque d'assurances sur la vie ». La première avait assuré, à la fin de 1863, des propriétés pour une valeur de 445 millions de thalers, avec un capital réservé de 1,889,795 th.; pour la deuxième, le montant des assurances en cas de mort a été de 43,179,900 th., et le capital en réserve de 12,034,146 th. G. Hopf.

Mis à jour par M. B.

SAXE-MEININGEN (Duché de). Ce duché a une superficie de 2,476 kilomètres carrés, sa population (recensement de décembre 1871) est de 187,884 habitants; elle a été de 172,341 habitants en 1861, et de 146,324 en 1824, appartenant presque tous au culte luthérien.

D'après la Constitution de 1829 amendée en 1871 et 1873, la diète se compose de 24 membres : 4 en sont élus par les propriétaires les plus imposés; 4 par les plus imposés d'autres impôts directs, 16 par les autres habitants. L'élection est à deux degrés, on est éligible à 30 ans et la durée du mandat est de 6 ans; la diète doit être convoquée au moins une fois dans chaque période financière (3 ans). Le duc fixe d'ailleurs l'époque de la convocation, et peut proroger et dissoudre l'assemblée. Le président et les deux vice-présidents sont élus par les députés et confirmés par le duc : ils forment le *directoire* de la diète.

Budget annuel de la période 1872-1874 :

Recettes.	Fl.
Domaines	962,400
Impôts directs	671,000
Impôts indirects	209,075
Autres	318,337
Total	2,161,812
Dépenses.	
Maison ducale	230,000
Contingent à l'Empire	189,000
Diète	6,943
Affaires étrangères	19,125
Intérieur	195,709
Justice	197,272
Cultes et instruction	139,535
Finances (Dont dette 215,000.)	930,106
Imprévu	17,298
Total	1,924,988

En 1862, la dette publique était de 3,715,963 fl dont 356,039 fl. en papier-monnaie; au 1er janvier 1873, 5,560,071, dont 353,807 en papier-monnaie (le papier-monnaie émis dépasse un million, mais il y a un fonds de garantie de plus de 700,000 fl. qu'on défalque du total). La dette a été contractée presque en entier pour construire des chemins de fer.

L'armée est fondue dans celle de l'Allemagne. (*Voy.* **Empire allemand.**)

Le territoire est assez montagneux et quelques districts sont peu fertiles; néanmoins l'agriculture est la principale occupation des habitants. En 1861, on comptait 4,005 chevaux, 77,761 bêtes à cornes, 111,441 bêtes à laine, 21,926 chèvres, 48,088 porcs. Les mines sont assez productives, surtout en houilles, fer et ardoises. Il y a aussi trois salines importantes. L'industrie manufacturière est représentée par quelques usines à fer, des verreries, des fabriques de porcelaine, de jouets d'enfants, des filatures, des tanneries et autres. Meiningen a deux établissements de crédit foncier, et depuis 1856 la « Banque de crédit de l'Allemagne centrale », fondée sur un capital de 4 millions de thalers, est autorisée à émettre des billets. G. H. et B.

SAXE-WEIMAR-EISENACH (Grand-Duché de). Situé au cœur de l'Allemagne, le grand-duché a une superficie de 3,636 kilomètres carrés, et sa population, presque entièrement protestante, s'est élevée, en décembre 1871, à

286,183, et en décembre 1861 à 273,252 habitants, formant 62,921 ménages. En 1834, on ne comptait que 238,672 habitants.

Constitution et administration. — Dans les duchés saxons le pouvoir des ducs avait toujours été limité par des états composés principalement de la noblesse; mais lors de la reconstitution du grand-duché de Saxe-Weimar, en 1816, le grand-duc donna au pays une charte libérale qui a été amendée en 1848, 1850 et 1852, dans l'esprit des temps modernes. L'Acte fondamental révisé du 15 octobre 1850 et la loi électorale du 6 avril 1852 forment la base du droit public actuel du grand-duché. D'après ces documents les citoyens sont représentés par la diète (*Landtag*), qui se compose de 31 députés, dont l'un est élu par et parmi les membres de l'ordre équestre (*voy.*); 4 sont nommés par les grands propriétaires ayant un revenu foncier d'au moins 1,000 thalers; 5 parmi les personnes ayant un revenu pareil provenant de toute autre source; et 21 par les suffrages de l'ensemble des citoyens. Est éligible tout citoyen indépendant âgé d'au moins trente ans, et jouissant d'une réputation intacte. Les 21 députés élus par le suffrage universel sont nommés par l'élection à deux degrés; il y a un électeur secondaire par 400 habitants (âmes). Sont électeurs primaires tous les citoyens majeurs (vingt et un ans) qui ont le droit de bourgeoisie dans une des communes du grand-duché (ou qui y sont légalement établis), jouissent de leurs droits civils et politiques et ne sont pas à la charge de la charité publique. L'électeur secondaire doit en outre avoir l'âge de vingt-cinq ans. Les députés sont élus pour trois ans, durée de la période financière.

La diète fixe, de concert avec le souverain, le budget de l'État. Aucun impôt ne peut être perçu, aucun emprunt contracté sans son consentement. Elle examine les comptes de la caisse de l'État, soumet au souverain des observations sur les défauts de la législation et les abus de l'administration, et possède le droit de mettre le ministère en accusation. Son concours est nécessaire pour tout changement dans la constitution et pour la rédaction de lois touchant à la liberté, à la sécurité et à la propriété des citoyens.

Les sessions de la diète sont ordinaires ou extraordinaires. Les premières ont lieu tous les trois ans, vers la fin de la période financière; les sessions extraordinaires aussi souvent que le souverain le croit nécessaire ou que les dispositions de la Constitution le prescrivent. L'assemblée nomme un président et deux vice-présidents, tous les trois forment le bureau (*Vorstand*) de la diète, qui reste en activité, même dans l'intervalle des sessions. C'est sa mission de convoquer les députés chaque fois qu'une session doit avoir lieu, de tout préparer pour que, dès l'ouverture des séances, la diète puisse commencer ses travaux, de diriger les débats, enfin de veiller à ce que la Constitution ne soit pas violée.

Le souverain a le droit de proroger la diète, de clore la session, de dissoudre la Chambre. La durée de la prorogation ne peut pas dépasser trente jours, et la dissolution doit être suivie, dans le délai de trois mois, de nouvelles élections.

L'autorité administrative supérieure est entre les mains du ministère d'État qui est divisé, en 1862, en quatre départements, et en trois en 1873. Chacun de ces départements est dirigé par un chef responsable. Ce sont ces trois chefs de département et les membres que le grand-duc pourrait juger à propos de leur adjoindre, qui forment le ministère. Ce conseil est présidé par le grand-duc ou par un président nommé par lui.

Le pays est divisé en cinq districts (départements), administrés, chacun, par un directeur ayant des attributions analogues à celles d'un préfet français. Il est également secondé par un conseil (général) élu par les communes. La justice est rendue par trois tribunaux, par une cour d'appel et en troisième instance par la cour supérieure de Iéna, qui appartient en commun à tous les États de la Thuringe (*voy.*). Les crimes sont jugés par le jury.

Chaque commune a une école primaire, Weimar et Eisenach des gymnases (lycées), de plus, Eisenach a une *Realschule* et Weimar une école normale primaire; enfin l'Université de Iéna (fondée en 1558) est commune au grand-duché et aux duchés de Saxe.

Finances. — Voici le budget annuel pour les deux périodes financières ci-après (en thalers de 3 fr. 75 c.) :

Recettes.	1863-65	1872-74
Domaines	446,990	559,400
Intérêts de créances (dette active)	168,183	192,100
Frais de justice, droits régaliens	138,035	231,125
Impôt foncier	168,250	170,900
Impôt sur le revenu	282,100	533,475
Impôt indirect	445,115	251,680
Divers	37,835	17,725
Totaux	1,687,808	1,959,405

Parmi les impôts indirects, 238,680 th. ont été perçus pour le compte de l'Empire, et devraient être défalqués du total des recettes comme du total des dépenses.

Dépenses.		
Liste civile	280,000	280,000
Intérêts et amortissement de la dette	260,917	164,625
A verser dans la caisse de l'Empire. (Dont contingent, 217,160; divers, 1,900.)	«	383,260
Travaux publics	67,135	31,000
Administration	1,079,756	1,044,212
Totaux	1,687,808	1,893,097

La dette s'éleva en 1862 à environ 4 millions et demi de thalers, non compris 600,000 thalers en papier-monnaie. En 1872, à 3,668,000 thalers, y compris 600,000 thalers de papier-monnaie; une grande partie de cette dette provient de la construction de chemins de fer et elle est complétement couverte par l'avoir de l'État.

Armée. — *Voy.* **Empire allemand.**

Ressources. — L'agriculture et l'élève du bétail sont la principale industrie de ce fertile pays. On y compta, en 1861, 15,106 chevaux, 115,792 bêtes à cornes, 285,761 bêtes à laine, 85,694 porcs, 38,144 chèvres. Les forêts sont

étendues, les mines peu importantes. Parmi les manufactures on distingue des fabriques de quincaillerie, de produits chimiques, de porcelaine et de faïence, de drap, des filatures de laine, des manufactures de toiles, etc.

Les affaires commerciales sont facilitées par la Banque de Weimar (capital de 5 millions de thalers) qui émet des billets et qui entretient des agences à Leipzig, Dresde et Chemnitz.

G. Hopf.

Mis à jour par M. B.

SCANDINAVISME. On nomme ainsi l'aspiration attribuée aux trois États scandinaves, Suède, Norwége et Danemark, à former un seul État, ou du moins une confédération étroite.

Il nous semble que tous les esprits sensés doivent sympathiser avec cette idée : elle ne saurait produire aucun mal et pourra avoir d'excellents résultats, si on la réalise avec sincérité et dévouement. Le scandinavisme ne peut avoir aucune tendance agressive; les trois pays réunis compteraient environ 7 millions d'habitants et auraient pour plus proches voisins la Russie d'une part, l'Allemagne de l'autre, deux colosses que la Scandinavie, malgré la valeur de ses enfants, ne saurait avoir la prétention d'entamer. L'idée a donc un but purement défensif, et dans l'intérêt de la paix de l'Europe, nous souhaitons qu'elle ne reste pas stérile. Il est utile qu'il y ait là haut, dans le Nord, un État ou une confédération assez forte pour se faire respecter au besoin.

L'idée, d'ailleurs, n'est pas nouvelle. Sans remonter à l'union de Calmar, il suffit de rappeler la réponse que Napoléon Ier fit en 1810 aux envoyés suédois qui étaient venus lui demander un roi : « Une telle réunion leur dit-il, délivrera votre patrie de l'influence russe et votre commerce de l'influence anglaise. Faites taire les préjugés; formez un seul État dans lequel disparaîtront ces dénominations diverses qui entretiennent parmi vous la discorde et la haine; formez une grande puissance composée de trois peuples unis par les mêmes intérêts. » Depuis lors les préjugés se sont tus, du moins une notable partie de la population des trois royaumes est gagnée au scandinavisme, et, en attendant mieux, leurs économistes demandent et obtiennent l'unité monétaire et celle des poids et mesures, des conventions postales et télégraphiques et diverses autres mesures destinées à multiplier les intérêts communs.

M. B.

Comparez : Nationalités (Principe des), Races.

SCEAU DE L'ÉTAT. Le nom de *sceau* désigne tantôt le cachet gravé en creux servant à faire des empreintes à l'effigie du prince, aux armes de l'État, etc., tantôt les empreintes mêmes obtenues par l'apposition du sceau. De ce que, anciennement, le type du sceau était le plus souvent monté en bague, il porta le nom de la bague même, *annulus*, avec ou sans une épithète, telle que *signatorius, sigillarius, cerographicus,* indiquant son usage. Plus tard vinrent les noms de *signum, signaculum, sigillum* et *bulla;* ce dernier mot, tiré du grec, finit par être spécialement appliqué aux empreintes en métal du sceau du pape, puis employé par extension pour signifier les actes pontificaux eux-mêmes.

Dans l'origine, les sceaux ont été inventés pour venir en aide à l'ignorance et tenir lieu de signature; puis ils ont servi à renforcer la signature et en attester la vérité. Vers l'époque de la Renaissance, l'écriture s'étant vulgarisée, les signatures autographes firent peu à peu délaisser l'usage des sceaux par les particuliers, qui ne s'en servirent plus guère que comme de simples cachets. Mais les souverains, l'État, les établissements publics continuèrent à les employer pour certifier les signatures et rendre authentiques les titres délivrés en original ou en expédition. Il y eut un *grand sceau,* un *contre-sceau* (ou empreinte au revers), puis des sceaux de diverses catégories (ceux des parlements, les petits sceaux de justice, celui du Châtelet, ceux des seigneurs, etc.), puis tout un attirail de grande et petite chancellerie : garde des sceaux, audienciers, référendaires, contrôleurs, trésoriers, huissiers, chauffecires, ciriers, porte-coffres et messagers. Tout ce personnel avait à sceller les édits, ordonnances, déclarations, lettres-patentes, provisions de charges ou d'offices, lettres d'abolition, de rémission et de naturalité, et en général toutes lettres expédiées par la grande chancellerie et émanant directement de la puissance royale. Les rois ont parfois retenu le sceau par-devers eux: ainsi Henri IV en 1589, et Louis XIV, en 1672, après la mort du chancelier Séguier. Il y avait un Conseil du Sceau présidé par le roi.

La Révolution française, tout en maintenant l'emploi des sceaux de l'État, en a amoindri l'importance et a cessé d'en confier la garde à un haut fonctionnaire spécial, pour la transférer à un des ministres. En effet, du jour où la royauté absolue fit place à la royauté constitutionnelle, le contre-seing ministériel ne fut plus seulement une formalité destinée à certifier la signature du monarque; il devint la condition indispensable de la validité de cette signature, et prit ainsi beaucoup de la valeur antérieurement attribuée au sceau royal. La question s'éleva pour la première fois à l'Assemblée nationale, dans la séance du 6 octobre 1789, lorsque Duport dit « qu'il voyait avec peine que la réponse du roi (à la demande d'acceptation de la déclaration des droits) n'était signée que de lui », et que Mirabeau, appuyant cette observation, ajouta : « La réponse du roi n'est pas contre-signée d'un ministre, elle devrait l'être; car sans cela la loi salutaire de la responsabilité sera toujours éludée. La personne du roi est inviolable, la loi doit l'être aussi, et quand elle est violée, les victimes ne peuvent être que les ministres. Je propose que tout acte émané de Sa Majesté ne puisse être manifesté sans la signature du secrétaire d'État. » Un mois plus tard (9 nov.) était rendu le décret qui statue 1° que « l'expression de *roi de France* sera changée en

celle de *roi des Français* », sans aucune addition à ce titre; 2° que « les signature, contre-seing et sceau seront uniformes pour tout le royaume », et 3° après avoir réglé la formule de promulgation, l'intitulé des lois (*Mandons et ordonnons*, etc. *En foi de quoi nous avons signé et fait contre-signer les présentes, auxquelles nous avons fait apposer les sceaux de l'État*), porte que la loi étant sanctionnée, M. le garde des sceaux en enverra à l'Assemblée nationale une expédition signée et scellée, pour être déposée dans les archives. »

Les articles 5 et 6 du décret des 27 avril-25 mai 1791, sur l'organisation des ministères, sont ainsi conçus : « Les fonctions du ministre de la justice sont : 1° de garder le sceau de l'État et de sceller les lois, les traités, les lettres-patentes des provisions d'offices, les commissions, patentes et diplômes du gouvernement, etc. Il y aura près du ministre de la justice trois gardes et un officier, qui veilleront sur le sceau de l'État. Les secrétaires du roi du grand collége sont supprimés; sont pareillement supprimés les officiers de chancellerie, à l'exception de deux huissiers, lesquels serviront près la personne du ministre à l'audience du sceau, etc. »

Les lois devaient être scellées et expédiées aussitôt que le roi avait donné son consentement par sa signature. Mais après la fuite de Varennes, intervint (24 juin 1791) un décret qui déclare par son article 5 : « Jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, le décret rendu le 22 de ce mois, qui enjoint au ministre de la justice d'apposer le sceau de l'État aux décrets de l'Assemblée nationale, sans qu'il soit besoin de la sanction ou de l'acceptation du roi, continuera d'être exécuté dans toutes ses dispositions. » Un décret semblable fut rendu par l'Assemblée législative le 10 août 1792 en ces termes : « Il est enjoint au ministre de la justice d'apposer le sceau de l'État aux décrets, sans qu'il soit besoin de la sanction du roi et de signer les minutes et expéditions des lois qui peuvent être envoyées aux tribunaux et aux corps administratifs. »

Sous les divers gouvernements qui se sont succédé depuis la fin du siècle dernier, la forme du sceau de l'État a seule été modifiée; mais l'apposition en a été réglée de même. Elle est mentionnée et figurée au Bulletin des lois, avec le seing et le contre-seing nécessaires.

CHARLES READ.

SCEAUX (GARDE DES). Sous les Mérovingiens il y avait un *Gerulus annuli regalis* ou *Custos regii sigilli*, chargé de garder et d'apposer le sceau royal. Sous les Capétiens, ce fut le chancelier qui eut cette fonction. En 1551, fut créé spécialement un office de *garde des sceaux* pour l'expédition des lettres patentes, chartes et toutes autres pièces scellées du grand sceau. Le garde des sceaux prenait rang immédiatement après le chancelier dont il était d'ordinaire le successeur désigné, et il avait le même costume de cérémonie, simarre rouge et mortier à double galon; en outre, les clefs du coffret contenant les sceaux étaient suspendues à un cordon passé autour de son cou.

La charge et le titre de garde des sceaux ayant été supprimés par la Révolution, le ministre de la justice fut investi de la fonction. (*Voy.* l'article précédent.) La Restauration a fait revivre le titre, simplement pour le joindre à celui de ministre de la justice, et il a été porté depuis lors par ce ministre, dont l'hôtel a pris le nom de Chancellerie, bien que le titre de chancelier ait été attribué au président de la Chambre des pairs. Le garde des sceaux est le chef de la magistrature, ce qui donne à son ministère une certaine prééminence. Il a pour devoir de conscience de n'apposer les sceaux de l'État que sur les actes qui ont le caractère constitutionnel. Aussi a-t-on pu soutenir que la responsabilité de M. de Chantelauze, comme ministre de la justice et chargé des sceaux, était plus grande que celle de ses collègues, les autres ministres de Charles X qui avaient contre-signé les trop célèbres ordonnances insérées au *Moniteur* du 26 juillet 1830. (*Voy.* aussi **Sceau de l'État.**) CH. READ.

SCEPTRE. Bâton de commandement, insigne royal ou impérial. C'était dans les temps héroïques la canne sur laquelle s'appuyaient les rois, « pasteurs des peuples », ou la lance sans pointe qu'ils portaient en temps de paix, la *hasta pura* des médailles qui accompagne aussi les images des dieux. On adorait à Chéronée le sceptre d'Agamemnon, et on offrait des sacrifices à cet insigne, attendu qu'il provenait de Jupiter. Dans l'Orient, le roi pouvait faire grâce en touchant un individu de son sceptre. Les rois mérovingiens avaient pour sceptre une crosse d'évêque en or, aussi haute qu'eux; les autres rois avaient gardé le bâton de commandement. Phocas, empereur grec, fit surmonter le sien d'une croix, et ses successeurs portèrent souvent des croix de diverses formes en guise de sceptre. Les rois de France firent dans la suite sculpter en tête de leur sceptre une double fleur de lis, les empereurs d'Allemagne un aigle à deux têtes, les sultans turcs un croissant. J. DE B.

COMPAREZ : Couronne, Diadème, Sceau.

SCHAFFHOUSE. *Voy.* **Suisse.**

SCHAUMBOURG-LIPPE. Principauté faisant partie de l'Empire allemand et située entre l'Elbe et le Weser. La Constitution de 1816 a été modifiée en 1868, elle reconnaît une diète composée des représentants des biens équestres (1), des villes (3) et des campagnes (7); de plus de membres (2) nommés par le prince, d'un représentant du clergé et d'un membre élu par les autres lettrés. Superficie : 443 kilomètres carrés, avec 30,774 habitants (protestants) en 1861, et 32,059 en 1871. Les recettes sont de 140,000 thalers. Le pays n'a pas de dette, mais il a pour 372,000 thalers de papier-monnaie, ce qui est aussi une manière d'emprunter. (*Voy.* pour l'armée, le commerce, etc., **Empire Allemand.**)

SCHWARZBOURG-RUDOLSTADT. Principauté faisant partie de l'Empire allemand (*voy.*), située dans la Thuringe. Elle a une superficie de 942 kil. carrés, avec une population (protestante) de 75,523 habitants en 1871. La constitution de 1854 a été amendée par la loi du 16 novembre 1870. Les lois et le budget doivent être faits avec le concours d'une chambre devant laquelle les ministres sont responsables. La diète se composait de 16 membres dont 3 représentaient les grands propriétaires, 5 les villes, 8 les campagnes; depuis 1871, 4 de ses membres sont élus par les contribuables les plus imposés et 12 par le suffrage universel. La durée du mandat est de six ans. Les revenus de la principauté s'élèvent à 880,000 florins, dont 560,000 provenant de domaines, 210,000 d'impôts directs et le reste de divers. Les impôts indirects sont perçus au profit du trésor allemand; la liste civile est de 100,000 florins, non compris le produit du domaine et les apanages de 44,000 florins. Dette publique, 920,000 florins et 350,000 florins de papier-monnaie.

SCHWARTZ.

SCHWARZBOURG-SONDERSHAUSEN. Principauté située dans le voisinage de la précédente et faisant partie de l'Empire allemand. Sa superficie est de 860 kil. carrés; sa population de 67,191 habitants en 1871, et de 64,895 hab. en 1861. La dernière révision de la Constitution est de 1857; la Chambre se compose de 15 membres, dont 5 sont nommés par le prince; 5 des autres sont élus par les plus fort imposés, et 5 par la généralité des citoyens. Les revenus s'élèvent à 650,000 thalers; les dépenses restent souvent au-dessous des recettes; néanmoins la dette publique est de plus d'un milion de thalers, non compris 150,000 thalers de papier-monnaie. (*Voy.* **Empire allemand.**) SCH.

SCHWYZ. *Voy.* Suisse.

SCIENCES. Les sciences sont l'ensemble des connaissances que l'on possède sur un sujet déterminé. Il faut ajouter une épithète pour les caractériser; il y a, pour ainsi dire, autant de sciences diverses que d'objets divers sur lesquels l'homme peut porter ses études. Entre toutes, on distingue les sciences positives; ce sont celles qui sont relatives à des faits que tous les hommes peuvent vérifier et qui appartiennent au monde extérieur. L'économie politique a pris rang parmi les sciences positives. Le développement qu'ont pris, depuis la fin du siècle dernier, les sciences physiques, chimiques et mécaniques, ainsi que leur application industrielle, économique et artistique, n'a pas de précédent dans l'histoire de l'humanité. Les relations des hommes en ont été transformées. La vie utile de ceux pour lesquels le temps est de l'argent ou, mieux encore, une dépense de génie, en a été multipliée, depuis 1840, dans une proportion qui peut être évaluée au moins à neuf fois son action personnelle ancienne, car la vitesse des moyens de communication les plus rapides d'autrefois, des malles-poste, étant triplée tout au moins sur les chemins de fer, la surface sur laquelle chacun peut opérer dans le même temps s'est accrue dans le rapport du carré du nombre 3. L'influence intellectuelle a grandi d'une manière plus remarquable encore, grâce surtout aux merveilles de la télégraphie électrique et de la photographie. Rien n'a plus frappé les populations rurales que ces deux conquêtes de la physique et de la chimie associées. Les locomotives courant sur les chemins de fer, c'était déjà beaucoup en faveur de la puissance de la science, mais c'était encore trop matériel, trop semblable aux faits produits dans les forges et les usines, pour dissiper la croyance aux mystères et la remplacer par la croyance dans les conquêtes de l'intelligence. Par la télégraphie électrique, la pensée humaine franchit invisible des distances énormes en des temps pour ainsi dire inappréciables, en produisant un prodige bien plus surprenant que les miracles sous lesquels on a, pendant des siècles, courbé toutes les générations pour les façonner à l'abrutissement. La photographie, en reproduisant avec tant de promptitude et de fidélité les portraits des hommes et des choses, a ébranlé pour toujours la foi dans les sorciers. Dès maintenant, dans les hameaux les plus obscurs, les plus éloignés des centres de population où, par le contact, les hommes s'éclairent les uns les autres, on est plus disposé à renoncer à la routine et à admettre l'expérimentation des choses nouvelles. On croit au progrès, parce qu'il s'est rendu sensible à tous d'une manière éclatante.

Ces grandes découvertes, qui ont abouti à supprimer les distances et à augmenter la valeur de chaque minute, ont dû avoir pour effet immédiat d'abolir quelques-unes des entraves légales mises à la liberté la plus essentielle de l'homme. Quand il ne pouvait aller et venir que difficilement parce que les moyens de locomotion étaient bornés, il était possible de multiplier les douanes et les inspections de la police. Voyager était une grande affaire et on subissait assez patiemment une entrave de plus, la permission de se déplacer qu'il fallait demander aux autorités administratives, la nécessité de prendre un passe-port. Devant la rapidité avec laquelle on se décide à se transporter même à des centaines de kilomètres, à franchir les frontières et les bras de mer, à cause de la vitesse du parcours et de la certitude d'avoir toujours de la place dans les wagons et sur les navires à vapeur, il a bien fallu que les gouvernements abandonnassent le droit qu'ils s'étaient arrogé d'exiger des visas prenant plus de temps à obtenir que ne durent beaucoup de voyages. La sécurité des sociétés n'en est pas diminuée, car il est bien facile de retrouver les traces d'un homme lorsqu'on a à sa disposition la télégraphie, et d'en constater l'identité lorsqu'on peut employer la photographie pour en donner des portraits qui valent mille fois mieux que le signalement si vague et si banal d'autrefois.

En présence de la facilité, chaque jour plus

grande, qu'ont les hommes d'entrer en relation les uns avec les autres, il se fait un grand apaisement des haines ou des préventions; il ne reste plus guère que deux obstacles à une émancipation plus complète, c'est la différence des langues qui maintient les différences des nationalités et les divisions dans la grande famille humaine; ce sont ensuite les questions religieuses et les passions politiques. Les progrès des sciences tendent à rendre uniformes tous les termes techniques, la numération arithmétique et les mesures; il ne doit rester différent que ce qui tient à la nature, c'est-à-dire aux climats, à des situations maritimes ou continentales, à des questions de latitude et d'altitude.

Les découvertes scientifiques ne restent l'apanage exclusif d'aucune nation; presque toujours elles sont développées par le concours d'un grand nombre; et tout en faisant la gloire de l'auteur qui en a eu l'initiative, elles ne deviennent fécondes qu'après avoir reçu des modifications inattendues des mains les plus diverses. C'est l'humanité qui paraît travailler tout entière à une œuvre commune. De toutes parts des pierres sont apportées à l'édifice, et les plus belles, les plus solides, les mieux ornées, le sont souvent par des inconnus.

Que de travailleurs obscurs, par exemple, ont perfectionné l'application du gaz, extrait de la houille, à l'éclairage public et privé, depuis le jour où Lebon essaya vainement, il y a quatre-vingts ans, de démontrer que son idée n'était pas une chimère!

Comment se fait-il que presque toutes les villes des deux mondes puisent maintenant leur lumière à une même source souterraine, à laquelle bientôt aussi chacun ira emprunter la chaleur du foyer domestique, et peut-être la force motrice des ateliers? Voilà une grande association réalisée d'elle-même, sans statuts, sans loi, par le libre consentement de tous. Quelle est l'origine d'un si grand événement industriel et économique? Une simple réaction de laboratoire, une déduction tirée d'une expérience faite avec une cornue et un tube de verre.

Qui pourrait dénombrer les savants et les inventeurs qui ont calculé et combiné les organes des machines à vapeur pour les amener, en un demi-siècle, à conduire tant de navires à travers les mers, malgré les vents et les marées, à faire circuler d'un bout à l'autre des continents des masses immenses sur des voies ferrées, à donner le mouvement à d'innombrables usines, à travailler dans les chantiers de construction, pour se faire en quelque sorte maçon et charpentier, à se substituer aux chevaux et aux bœufs dans les ateliers agricoles, et, tout à l'heure, au milieu même des champs? L'invention de Papin, fondée sur une juste observation des lois de la force élastique des vapeurs, n'a pris un tel développement, en moins de deux siècles, que parce que tous les physiciens, tous les ingénieurs de tous les pays ont pu librement appliquer leur intelligence à vaincre les difficultés contre lesquelles se serait brisé le génie isolé, même le plus puissant. Le régime du monopole eût comprimé à jamais la vapeur, qui ne donne aux sociétés modernes une puissance si considérable qu'en vertu de la libre concurrence.

Les découvertes scientifiques ne peuvent se développer isolément; elles ont besoin de se prêter un mutuel appui; elles sont filles non pas d'une science unique, mais de toutes les sciences. La télégraphie électrique, par exemple, a eu besoin, pour s'étendre sur le monde entier, de l'admirable invention de Volta, perfectionnée par tant de savants physiciens; des découvertes d'Œrsted, d'Arago et Ampère, sur les relations de l'électricité et du magnétisme; des plus merveilleuses combinaisons de la mécanique, auxquelles ont concouru à l'envi tant de savants américains, anglais, français, italiens; de l'invention de la galvanisation du fer; de la découverte de la gutta-percha; de toutes les ressources de l'imprimerie et de la gravure. Les découvertes les plus étrangères les unes aux autres se prêtent ainsi partout un mutuel et fécond appui.

Au fur et à mesure que toutes ces inventions, toutes ces découvertes dotent les sociétés modernes d'une nouvelle puissance sur la matière soumise à la domination de l'homme et obéissant à ses transformations, les horizons s'agrandissent et la pensée s'élance forte et vigoureuse vers d'autres conquêtes d'un ordre encore supérieur. La chimie donne au médecin des agents à l'aide desquels il parvient à supprimer les douleurs. Le chirurgien, profitant des observations des naturalistes qui ont surpris les lois et l'organisation des cellules des muscles et des os, ose refaire à l'homme blessé des organes et des membres. L'astronome, secondé par le géomètre et le chimiste, a pu s'armer de moyens de recherches et de déductions dont la sûreté égale la puissance; il mesure toutes les profondeurs du firmament et détermine la nature des substances dont se composent les astres; il assigne à notre globe sa vraie place dans l'univers et relie la vie de notre planète et de ses habitants à la vie du monde infini. Le géologue, aidé par le mathématicien, le chimiste et le physicien, calcule l'âge de la terre, refait l'histoire de toutes ses révolutions, recule l'époque de l'apparition de l'homme au delà de toutes les traditions religieuses, dissipe les ténèbres accumulées autour du berceau de l'humanité par la superstition et la crédulité des petits et le besoin de domination des grands. Il ne paraît plus audacieux de chercher à saisir les secrets de la génération de la matière organique et de faire intervenir les affinités dans la création des corps organisés, car le chimiste a fait de toutes pièces des combinaisons qu'on n'avait vues naître jusque-là que sous l'influence de ce qu'on appelle le principe vital, et le physiologiste découvre chaque jour les lois de la génération de tous les êtres. Ainsi la pensée humaine s'émancipe de tous les liens dont pendant des milliers d'années elle a été enserrée, et la limite de ses conquêtes ne peut être même aperçue.

La constitution entière des sociétés en est ébranlée ; mais comme ce n'est pas sur de vaines théories, comme c'est sur le terrain solide des faits que la science établit ses conquêtes, les liens sociaux nouveaux repoussent tout arbitraire. A l'esprit libre de penser, il faut la liberté de s'exprimer, à l'homme trouvant les lois de l'organisation de la matière, il faut la liberté de s'associer. La liberté de la science a pour corollaire forcé la liberté politique.

J. A. Barral.

Comparez : Beaux-Arts, Littérature, Machines. Progrès, Vapeur.

SCIENCE SOCIALE. La société est régie par des lois naturelles comme le corps humain, comme tout organisme vivant. Les lois d'un organisme déterminent les rapports entre ses diverses parties, entre ses membres, ses organes; les lois sociales constateraient donc la nature des relations qui existent entre les hommes, ainsi que leurs causes et leurs effets, et la science sociale coordonnerait ces lois d'une manière systématique.

On ne doit pas confondre la science sociale avec la science politique. Cette dernière s'occupe des rapports entre États, entre gouvernement et sujet, entre citoyens; tandis que la science sociale ne voit que les hommes, abstraction faite du lien extérieur qu'on appelle État.

Or, de quelle nature sont les rapports entre les hommes? Ils répondent évidemment à nos besoins qui sont de deux sortes : matériels et moraux. Ainsi, d'une part, c'est la nécessité de se nourrir, de se vêtir, de se faire un abri, de se défendre; et de l'autre, ce sont les penchants affectueux, le désir de s'instruire et, en général, toute une série de facultés et de passions qui nous rapprochent et nous mettent en contact.

La société se compose d'individus, et tout ce qui contribue à leur conservation concourt à la conservation de la société. Mais quoique l'homme soit un « animal sociable », ou un « animal politique », on peut, à la rigueur, concevoir l'absence de société humaine. Beaucoup de sauvages vivent isolément, par couples ou par familles peu nombreuses; ils n'ont que des besoins matériels à satisfaire. Mais de la société surtout on peut dire qu'elle « ne vit pas que de pain », car ce sont principalement les besoins moraux de l'homme qui en créent et maintiennent les liens. En un mot, les besoins matériels conservent l'individu, les besoins moraux la société; aux premiers correspondent des sentiments égoïstes, aux seconds des sentiments affectueux, l'abnégation, la domination de soi-même.

Les sentiments égoïstes et les sentiments affectueux (ou la faculté du sacrifice) sont susceptibles d'atteindre à un même degré d'énergie. Avant l'existence des sociétés, les sentiments affectueux agissaient d'une manière peu sensible; plus tard, avec le développement de la civilisation, leur force s'accrut graduellement, et plus leur intensité augmenta, plus les liens de la société se resserrèrent. Il arriva même parfois que ces sentiments ou certains d'entre eux dégénérèrent en passions destructives (*voy.* Passions politiques) et causèrent des maux d'une grande étendue et d'une grande intensité.

Nous avons déjà fait entrevoir que pour nous les sentiments affectueux sont la cause première de l'abnégation, de la domination de soi-même, du sacrifice; l'amour paternel ou maternel, la piété filiale, le patriotisme, l'honneur militaire, l'esprit de corps, en fourniraient des exemples nombreux. L'abnégation une fois dégagée ou isolée du faisceau des sentiments humains, elle se développe et ne tarde pas à offrir un contre-poids à chaque acte d'égoïsme. Le contre-poids n'est pas toujours suffisant, tant s'en faut; mais il est rarement complétement impuissant. Son effet est secondé souvent par de nombreuses circonstances que nous ne saurions énumérer ici, mais il devient complétement nul lorsqu'il ne consiste qu'en un mot, c'est-à-dire lorsque l'abnégation n'est pas fondée sur un besoin de notre nature.

De là vient aussi l'inanité de ces nouveaux systèmes sociaux, éclos dans le cerveau d'un homme qui prétend tout prévoir, tout mesurer et assigner à toute chose son importance relative; en d'autres termes, qui veut reconstituer la société selon les données de son idiosyncrasie. (*Voy.* Socialisme.) Or, si la société est réellement gouvernée par des lois naturelles — et il serait absurbe d'en douter, — l'arbitraire ne saurait avoir de prise sur elle; pour l'influencer, on devra commencer par se soumettre à ces lois qu'on ne dominera qu'en se servant de leur puissance et en vertu de leur propre principe.

Il est une science qui s'occupe des moyens de satisfaire à nos besoins materiels; il en est une autre qui s'est chargée de nos besoins moraux : l'une est l'économie politique, l'autre la morale; c'est donc leur réunion qui constitue la *science sociale.*

On a voulu établir les rapports qui existent entre l'économie politique et la morale en recherchant, parmi les propositions économiques, celles qui ressemblent à certaines propositions de la morale. Par exemple, l'économie politique et la morale font voir, chacune de son côté, l'utilité du travail et de l'épargne; à l'aide de rapprochements de cette nature, il a été aisé de démontrer la moralité des préceptes économiques. Il nous semble qu'on suit ainsi une fausse voie. Les sciences ne sont ni morales, ni immorales : elles constatent des lois. A-t-on jamais examiné si les mathématiques ou la chimie ont des rapports avec la morale ou avec la religion? De pareilles préoccupations pourraient amener quelque ardent croyant à excommunier la terre qui se permet de tourner autour du soleil! Non, les sciences n'ont aucun rapport avec la religion, ni avec la morale, et une science qui étudie ce qu'on pourrait appeler le vilain côté de la nature ou de l'homme, n'est pas moins noble qu'une autre. Faudrait-il mépriser le médecin parce qu'il ne s'occupe

que de maladies? Ou le juge, parce qu'il n'a devant lui que des malfaiteurs? Et en supposant que l'économiste étudie les sentiments égoïstes de l'homme, il ne s'ensuit pas qu'on soit égoïste soi-même. Turgot, Adam, Smith, J. Stuart-Mill, étaient des hommes généreux. Celui qui étudie la toxicologie n'est pas un empoisonneur. L'homme est plus ou moins égoïste, selon son tempérament ou son éducation. D'ailleurs, qu'on ne médise pas trop de l'égoïsme contenu dans les limites de la justice, de l'amour de soi, puisque c'est un *sentiment universel*, INDISPENSABLE *à la conservation de notre espèce.* L'économiste constate que nos besoins nous font travailler, et cela, non parce que la morale le recommande, mais parce que la satisfaction de ces besoins est une nécessité impérieuse de notre nature. Il faut manger ou mourir. L'économiste, en scrutant les lois du travail, nous permet de le rendre plus fructueux et moins pénible.

L'économiste constate aussi le jeu de l'offre et de la demande. L'a-t-il créé? L'approuve-t-il? Pas plus que le physicien n'a créé ou n'approuve la pluie. Est-ce qu'on approuve ou désapprouve une loi naturelle[1]? Désapprouverez-vous le cheval de marcher sur ses quatre jambes, l'oiseau de voler, le poisson de nager? C'est leur loi, qu'elle vous plaise ou déplaise, nous n'y pouvons rien. D'ailleurs, nous ne créons rien, nous constatons et dans nos rapports avec ces animaux, nous tenons compte des faits constatés et nous agissons en conséquence. De même, l'économiste n'a pas créé la loi de l'offre et de la demande, loi que nous considérons comme l'expression la plus caractérisée et la plus énergique de l'égoïsme. Qu'est-ce que l'offre et la demande, sinon un sentiment qu'on peut formuler ainsi : vous avez *besoin* de mon superflu, eh bien, vous le payerez, et d'autant plus chèrement que votre besoin est plus intense, si tant est que vous puissiez m'en donner l'équivalent. Ce sentiment est si général, que nous trouvons tout simple que le prix d'un objet hausse en proportion de sa rareté relative. Nous sommes convaincu que ce jeu si cruel de l'offre et de la demande rend en somme de grands services à la société : l'arsenic, la belladone et tant d'autres poisons n'en rendent-il pas? Mais le jeu de l'offre et de la demande fût-il un mal sans compensation, qu'on devrait l'étudier et que l'économiste aura bien mérité de l'humanité en en approfondissant le mécanisme.

Ce sera ensuite la tâche du moraliste de tirer parti des vérités découvertes par l'économiste. Il inculquera à l'homme ses préceptes protecteurs de la société; il lui apprendra l'abnégation, la domination de soi-même. Il lui dira : Sans doute, votre blé est très-demandé et vous pouvez en obtenir tel prix; mais pensez aussi au mal que vous produiriez en usant de votre droit dans toute sa rigueur. Le moraliste pourra prendre à son aide tout autre sentiment honnête, capable de contre-balancer l'égoïsme, et dans les temps primitifs, on ne manqua pas de faire appel au sentiment religieux. Qu'on ne prétende pas induire de cette division du travail, de ce partage des attributions, que le moraliste soit au-dessus de l'économiste; il suffirait de rappeler la fable racontée jadis au peuple romain retiré sur le mont Aventin. La morale, la religion elle-même, peuvent également être poussées au delà des limites que la saine raison approuve; elles peuvent se passionner, devenir fanatiques aux dépens d'intérêts matériels très-respectables, et pour le bien de l'humanité, les deux branches de la science sociale doivent exercer une influence parfaitement égale et établir ainsi cet équilibre qui est le caractère de la santé.

Beaucoup de publicistes cultivent les deux sciences à la fois et combinent l'économie politique et la morale; nous sommes heureux de le constater, seulement tous ne réussissent pas également bien dans ces combinaisons.

MAURICE BLOCK.

COMPAREZ : Dualisme, Société, Socialisme.

SCRUTIN. Aujourd'hui il est à peu près admis qu'en matière de scrutin, celui des électeurs seul doit être secret, et qu'au contraire celui des assemblées législatives doit être généralement public. En Angleterre, le scrutin électoral a été pendant longtemps public, il l'est encore dans les élections prussiennes, mais il est secret pour le Reichstag. (*Voy.* **Empire allemand, Élection.**)

Quant aux votes parlementaires, la question est tranchée par l'admission de diverses formes de vote ou de scrutin. (*Voy.* **Parlement anglais, Procédure parlementaire.**)

En France, la question de l'abolition du scrutin secret a donné lieu à d'assez longues et vives discussions dans les assemblées du gouvernement de Juillet. Il se trouva alors des orateurs et des écrivains très-éloquents et très-diserts pour défendre une réglementation parlementaire qui non-seulement empêchait les électeurs de savoir exactement à quoi s'en tenir sur les votes de leur élu, mais même qui permettait d'émettre un vote contraire à l'opinion qu'on avait manifestée et soutenue à la tribune. Les adversaires du scrutin public soutenaient qu'un député ne devait aucune espèce de compte rendu de ses votes et actions à ses commettants, que ceux-ci n'avaient, de leur côté, aucun droit à lui demander de pareils comptes. La seule chose dont ils eussent à s'occuper, c'était de savoir si leur mandataire avait ou n'avait pas leur confiance. Pour forcer la Chambre à modifier ses vues sur ce point, il fallut la persistante résolution des partisans du scrutin public de livrer leur vote à la publicité dans les occasions importantes.

Le scrutin public est devenu la règle des assemblées françaises. Il est obligatoire pour l'ensemble d'une loi, et facultatif pour le vote séparé des articles, qui se fait d'ordinaire par assis et levé. Le vote public par article ou sur un amendement doit être demandé par au

1. Il est des personnes qui la nient lorsqu'elle leur déplaît, mais elle n'en agit pas moins : *e per si muovo*, demandez-le à Galilée.

moins dix membres. Pendant les six premières années de l Empire, le *Moniteur* ne publiait que les résultats numéraux des votes et ne faisait pas connaître le nom des votants. A partir de la session de 1858, ces noms ont été publiés ainsi que ceux des députés absents au moment du vote. Dans la session de 1864, une importante amélioration a été apportée à ce mode de publicité : les députés absents par congé, qui auparavant avaient été compris parmi les absents au moment du vote, forment dorénavant une catégorie distincte. L. G.

Nous sommes également d'avis — *à priori* — que, dans les assemblées, le scrutin doit être public; nous admettons cependant qu'il y ait des exceptions. A des époques passionnées, ou sur certaines questions, le scrutin secret peut être aussi nécessaire au député qu'à l'électeur.

Malgré la théorie constitutionnelle moderne, le député se considère plutôt comme le mandataire de sa circonscription que comme le représentant de la France entière, et sans qu'on ait besoin d'arguer du désir d'être réélu, on peut penser qu'il votera, souvent, plutôt dans l'intérêt de ses constituants que dans l'intérêt du pays. D'un autre côté, pourquoi demande-t-on le scrutin public? N'est-ce pas pour que le député ne se fasse pas acheter par le pouvoir? S'il en est ainsi, le scrutin secret devrait être la règle dans une république, car le pouvoir y est au pôle opposé et il a ses flatteurs tout comme celui qui siége sur un trône. M. B.

COMPAREZ : Ballottage, Élection, Suffrage universel, Secret d'État, Vote, Vox populi.

SECRÉTAIRE D'AMBASSADE OU DE LÉGATION. Le premier secrétaire d'ambassade ou de légation fonctionne comme chargé d'affaires pendant l'absence de l'ambassadeur ou du ministre. (*Voy.* Agent diplomatique.)

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. C'est le premier commis d'un ministère : il est chargé de l'expédition des dépêches, de la centralisation du travail, de l'administration intérieure, du bâtiment, des archives, bibliothèques, généralement aussi du personnel.

Dans quelques ministères ces fonctions sont réparties entre les directeurs, ou conférées à un chef de cabinet. Il ne faut pas confondre le secrétaire général avec le sous-secrétaire d'État (*voy.*) qui existe ou a existé dans quelques ministères et qui a pour attributions de diriger l'administration, le ministre se réservant le rôle politique et la défense de la politique du cabinet devant les chambres.

Les préfectures des départements ont aussi un secrétaire général. J. DE B.

SECRÉTAIRES DE LA MAIN. C'étaient des secrétaires intimes qui avaient *la main du roi,* c'est-à-dire qui savaient imiter sa signature. Vers la fin de l'ancien régime, beaucoup de notables, juristes, hommes de lettres, etc., se faisaient donner le titre de *secrétaire du roi,* « qui jamais ne surent aucun de ses secrets », dit Voltaire. J. DE B.

SECRÉTAIRES D'ÉTAT. Officiers du roi, qu'on appelait dans l'origine *notaires, clercs du secret* ou *secrétaires des commandements.* Ils présentaient les requêtes au roi, recevaient et transmettaient ses ordres, expédiaient ses lettres, rescrits, etc. Ils prirent de l'importance à mesure que croissait la prépondérance du gouvernement personnel. C'étaient des secrétaires du roi, ce furent des secrétaires d'État. Leurs places, qui n'étaient d'abord que de simples commissions, devinrent des offices sous Henri II. Sous Charles IX ils signent pour le roi; sous Henri III, ils prêtent serment entre ses mains; leur emploi confère la noblesse. Appelés au conseil d'État, ils prennent le titre de ministre. (*Voy. ce mot.*)

La Révolution supprime le titre de secrétaire d'État. L'Empire le rend à un seul ministre, « maire du palais », comme disait l'Empereur, le ministre d'État. La Restauration le donne à tous les ministres. La République le supprime et l'Empire le rétablit pour le supprimer à son tour lorsqu'il s'approche du régime parlementaire. Ce titre d'origine monarchique est le seul qu'on donne aux ministres aux États-Unis. J. DE B.

COMPAREZ : Ministres, Ministères.

SECRET D'ÉTAT. A première vue, le secret ne semble nécessaire qu'au malfaiteur. Lui seul a besoin de cacher ses actes; l'honnête homme peut agir à découvert, il peut rendre compte de tout ce qu'il fait. Mais on apprend bientôt que le secret a pour l'honnête homme aussi sa raison d'être, sa légitimité. Les plus nobles sentiments aiment à se cacher au fond du cœur, se révélant seulement par des manifestations inconscientes. Ne cache-t-on pas, par exemple, aux parents et aux amis les faits qui peuvent leur causer du chagrin? D'un autre côté, tant qu'il y aura des hommes déloyaux, la prudence la plus élémentaire nous commandera de garder le secret de nos entreprises commerciales ou de nos procédés industriels. Nous devons aussi respecter les confidences dont nous sommes les dépositaires, surtout si nous les devons à notre profession[1]. D'autres

1. Voici, sur les secrets professionnels et autres de la vie privée ce que nous avons pu trouver : Code pénal, art. 378 « médecins, chirurgiens..... et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie.... » Cet article date de 1810 et c'est la première fois qu'une sanction assure l'exécution de cette obligation morale. La jurisprudence applique les mots « autres personnes » au prêtre pour les confessions (Cass. 30 nov. 1870), à l'avocat (Cass. 11 mai 1844), à l'avoué, au notaire (loi 25 ventôse an XI, C. de Cass. 11 juin 1853). Il est d'autres personnes tenues au secret, du moins d'après les auteurs, ou parle code des honnêtes gens, bien qu'il n'existe ni texte, ni arrêt explicites; tels sont les commissionnaires, les mandataires, les agents de change, courtiers et toute personne à laquelle on est obligé de se confier par des raisons professionnelles. (Voyez par exemple l'article 43 de la loi de 1844 sur les brevets d'invention, relatif à l'ouvrier travaillant chez un breveté.)

Les juges et les jurés doivent garder le secret des délibérations. (C. d'instr. crim., art 225, 343, 369. Loi du 8 avril 1849.) Nous sommes pour la publicité des séances des conseils municipaux et généraux, sauf les cas exceptionnels.

Voy. aussi l'article Postes, puis le Code de justice

exemples peuvent être empruntés à la vie publique. Ainsi, de très-belles choses peuvent être dites en faveur du vote public, mais l'expérience prouve que le vote secret est une concession nécessaire à la faiblesse humaine. D'un autre côté, aucun ordre d'idées ne semble comporter la publicité à un plus haut degré que la vie scientifique, et pourtant à chaque instant les académies ont à faire acte de discrétion : elles se forment en comité secret pour examiner les titres d'un candidat, elles demandent des plis cachetés à ceux qui prennent part à des concours, ou reçoivent en dépôt les preuves cachetées de la priorité d'une invention.

En est-il de même pour les affaires de l'État? Tous les citoyens ne sont-ils pas comme les membres d'une même famille, dont les intérêts généraux sont en commun, et qui ont un droit égal à connaître tout ce qui les concerne. On ne saurait le contester, du moins cette solidarité, cette égalité, ce droit au savoir ne sera contesté dans aucun État vraiment démocratique. Qu'on le demande à un citoyen américain ou à un citoyen suisse. Dans les pays monarchiques, ou dans les républiques aristocratiques, la solidarité nationale a toujours été affirmée avec la même énergie, et, depuis que la participation des citoyens au gouvernement du pays est entrée dans les principes du droit politique, une part plus ou moins large est faite à la publicité. Mais c'est sous les régimes monarchiques et aristocratiques qu'est né le *secret d'État*. Il a son origine : tantôt dans la différence d'intérêt qui a existé dans certains pays et à certaines époques entre les classes gouvernantes et les classes gouvernées; tantôt dans la prétention plus ou moins fondée des chefs du gouvernement de se croire seuls en état de savoir ce qui convient au pays; tantôt aussi dans un sentiment d'opposition à d'autres États, qui réclamait le secret pour les affaires de la nation vis-à-vis des autres peuples. Dans ce dernier cas, le secret pouvait avoir sa raison d'être à une époque de guerre et d'anarchie où « la main de chacun était levée contre tous et la main de tous contre chacun ». Il était encore légitime lorsqu'il s'agissait d'intérêts privés confiés aux soins de l'État. Il y a donc une part à faire au secret; mais autrefois tout était secret, on poussait le principe jusqu'à l'absurde et aujourd'hui encore nous en ressentons quelque peu les effets.

Toutefois le système parlementaire tend à réduire le domaine du secret d'État. Autrefois, les finances étaient une matière essentiellement secrète, de nos jours elle n'a plus de mystère : autrefois, la guerre, la marine et bon nombre d'autres services s'abstenaient de toute publication, actuellement les feuilles officielles renferment souvent des informations sur ces matières, non cependant sans quelques réticences. Les parlements n'ont pas créé la statistique, mais ils en ont fait des services administratifs. La science avait déjà bien longtemps auparavant ouvert ses lentes et patientes investigations : Sansovino et Gioja en Italie, Vauban en France, William Petty et Arthur Young en Angleterre, Achenwall (l'inventeur du mot *Statistique*) et Süssmilch en Allemagne ont montré le chemin. Mais Frédéric II de Prusse, lorsque Krug lui fit demander des données statistiques, ne sut pas porter le libéralisme plus loin que jusqu'à cette décision : « que Krug se procure les renseignements comme il pourra, je ne l'empêcherai pas de les publier, mais je ne lui en donnerai pas. » A la même époque, le parlement anglais n'était guère plus libéral que le maître de Sans-Souci. (*Voy.* Publicité.) Rendons en passant cette justice à Louis XIV d'avoir été le premier qui ait fait faire par ses intendants une statistique complète de son royaume; il est vrai qu'il se considérait comme le propriétaire de tous les biens de ses sujets, il n'est donc pas étonnant qu'il voulait en posséder l'inventaire.

Après ce que nous venons de dire, nous croyons pouvoir établir en principe que la publicité (*voy.*) doit être la règle et le secret l'exception. Il serait désirable de pouvoir indiquer les cas où l'exception se justifie. Les lois sont presque muettes sur ce sujet. Nous avons vainement parcouru les auteurs didactiques, Aristote, Machiavel, Montesquieu et les modernes, seul Benjamin Constant s'occupe de la matière[1]. L'obligation de garder les secrets de l'État a toujours paru si évidente, qu'on n'a pas songé à établir une sanction, si ce n'est dans le cas d'une communication à l'ennemi[2]. Dans les cas ordinaires, le gouvernement avait d'ailleurs à sa disposition un moyen très-simple de punir le fonctionnaire indiscret, la révocation. Ainsi Dalloz, *Répertoire*, v° FONCTIONNAIRE, n° 98, se borne à énumérer la *discrétion* parmi les devoirs des fonctionnaires, sans citer de texte. La discrétion est d'ailleurs une vertu que tout homme doit pratiquer. Nous n'avons trouvé nulle part de texte explicite sur les secrets d'État; le Code pénal ne les mentionne pas, si ce n'est dans le cas spécial que nous avons

militaire, art. 205, et le Code de justice maritime, art. 263.

Nous ne traitons pas de la *mise au secret;* cette question ne nous semble pas entrer dans notre cadre.

1. Voici le principal passage de Benj. Constant (*La Responsabilité des ministres*) :

« L'on prétend que cette publicité met à la merci d'orateurs imprudents les secrets de l'État.....

« Mais les secrets de l'État ne sont pas en aussi grand nombre qu'aime à l'affirmer le charlatanisme ou que l'ignorance à le croire : le secret n'est guère indispensable que dans quelques circonstances rares et momentanées, pour quelque expédition militaire par exemple, ou pour quelque alliance décisive à une époque de crise. Dans les autres cas, l'autorité ne veut le secret que pour agir sans contradiction, et la plupart du temps, après avoir agi, elle regrette la contradiction qui l'aurait éclairée.

« Dans les cas où le secret est vraiment nécessaire, les questions qui sont du ressort de la responsabilité ne tendent point à le divulguer. Car elles ne sont débattues qu'après que l'objet qui les a fait naître est devenu public. »

2. Art. 80 du Code pénal : « Sera puni des peines exprimées en l'article 76 (peine de mort), tout fonctionnaire public, tout agent du gouvernement, ou toute autre personne qui, chargée ou instruite officiellement ou à raison de son état, du secret d'une négociation ou d'une expédition, l'aura livré aux agents d'une puissance étrangère ou de l'ennemi. »

cité. Il existe un arrêté du 13 nivôse an X, qui autorise l'administration de faire mettre, après la mort d'un officier, les scellés sur ses papiers, cartes ou mémoires militaires qu'elle suppose appartenir au gouvernement. Cet arrêté permet même de saisir, contre indemnité, toute carte, tout mémoire pouvant être utile au gouvernement (mesure despotique, s'il en fût), mais nous ne voyons là encore qu'un cas spécial. Nous croyons cependant nous souvenir que la mesure a été appliquée à des diplomates, mais nous pensons que l'État se sera borné à revendiquer les documents officiels. Il n'existait aucune ordonnance antérieurement à 1789 sur la matière, mais on n'en avait pas besoin, le pouvoir arbitraire du roi suffisait. Il en usait, car après la mort de l'historiographe Mezeray, tous les papiers de ce dernier furent saisis et déposés à la bibliothèque royale, où ils se trouvent encore. En 1760, M. de Choiseul obtint un ordre du roi pour faire saisir, sous prétexte de papier d'État, tous les manuscrits du duc de Saint-Simon, qui sont encore conservés au ministère des affaires étrangères. (*Voy.* Baschet, *le Duc de Saint-Simon, son cabinet, etc.*) Ajoutons que de nos jours, si l'on est discret relativement aux affaires en cours d'exécution, on est assez libéral dans la communication des documents historiques. Ni le ministère des affaires étrangères, ni les archives de l'État n'opposent de fréquents refus aux demandes de communication. Aux archives de l'État surtout, l'autorisation est la règle. C'est aux directeurs à apprécier quand il faut la refuser, et le plus souvent le refus est motivé par un intérêt privé. Il paraît en être de même dans les autres capitales du continent. C'est en Angleterre qu'on semble pousser le plus loin la prudence. Les *state papers* conservés au *Record office* ne sont accessibles au public que dans les limites suivantes : Ceux du Foreign office jusqu'en 1760; ceux du Colonial office jusqu'à la même époque (excepté les correspondances relatives à l'Amérique du Nord, réservées à partir de 1702). Il en est de même de ceux du Home office (ministère de l'intérieur) et de l'Audit office (cour des comptes); ceux de l'Admiralty sont accessibles à partir de 1800; ceux du War office et ceux du Treasury, au ministère des finances, à partir de 1820. Il s'agit là sans doute de la règle, car s'il n'y avait pas de fréquentes exceptions, nous ne savons trop comment nous pourrions excuser la règle.

Du reste, lors même qu'une loi interdirait expressément la divulgation des « secrets d'État », elle devrait en outre les définir. Tous les actes du gouvernement ne sont pas des secrets, on en divulgue dix ou vingt, peut-être cent fois autant qu'on en cache. C'est une affaire d'appréciation, dira-t-on. Mais qui appréciera? Le ministre, le directeur, le chef de bureau, selon l'importance de l'affaire, et chacun sous sa responsabilité.

Nous admettons cette solution. Nous la préférons à ces cachotteries dans lesquelles se complaît encore plus d'une administration, ou à cette vanité jalouse de son autorité, qui entoure la communication du plus indifférent des renseignements de formalités fastidieuses. Que de difficultés souvent pour obtenir des documents imprimés! On en laisse souvent pourrir des centaines dans un coin du grenier plutôt que de les accorder à celui qui les demande. On a quelquefois l'air de dire : quel titre avez-vous pour enlever aux vers leur pâture officielle?

Nous ne savons pas s'il faut demander une législation spéciale sur la matière; en tout cas, comme la tendance au secret est très-prononcée, nous la demanderions plutôt en faveur de la publicité que contre elle. Espérons que le développement des mœurs parlementaires suffira pour établir la juste mesure de ce qui est permis et de ce qui est défendu.

MAURICE BLOCK.

COMPAREZ : Fonctionnaire, Intelligence, Interpellation, Publicité, Raison d'État.

SECTE. Autrefois synonyme d'école philosophique, ce mot ne s'applique guère plus qu'à des branches dissidentes d'une religion. Chaque religion a les siennes, et il s'en formera d'autant plus que le sentiment religieux sera plus ardent et l'Église dominante plus exclusive. A nos yeux toutes les sectes ont les mêmes droits et toutes doivent jouir de la liberté la plus entière. *Persécuter les partisans d'un autre culte, c'est avouer qu'on n'a pas une foi entière dans la supériorité de celui qu'on professe*[1], *qu'on ne croit pas ses vérités assez évidentes pour convaincre par elles-mêmes.* (*Voy* Culte, Principes de 1789 et Religion.)

M. B.

SÉCULARISATION. En propre terme, la sécularisation est l'acte par lequel un membre du clergé « régulier » (c'est-à-dire soumis à une règle de vie commune et ayant cessé au point de vue religieux d'être un individu civil, comme on le voit dans les monastères), cesse d'être soumis à cette règle et, de son gré ou par la force des choses, rentre dans le « siècle », dans le monde, et y reprend les droits dont il était privé. Entendue exclusivement dans ce sens, la sécularisation est du domaine de l'Église; mais aujourd'hui que la plupart des législations civiles n'admettent plus les vœux éternels, la rentrée dans le siècle ne présente pas les mêmes difficultés qu'autrefois; toutefois si le mot « sécularisation » a un sens usité en politique, c'est plutôt lorsqu'il s'applique aux biens que lorsqu'il s'applique aux personnes. On a de tout temps « sécularisé » des bénéfices et des propriétés religieuses, le plus souvent,

1. « Cette multitude des sectes dont on s'épouvante, est ce qu'il y a pour la religion de plus salutaire; elle fait que la religion ne cesse pas d'être un sentiment pour devenir une simple forme, une habitude presque mécanique, qui se combine avec tous les vices et quelquefois avec tous les crimes. » (Benjamin Constant, t. Ier, p. 139.) *Voy.* les développements de cette pensée à l'endroit cité.

Il y a aussi des sectes dans le culte catholique romain, et nous ne parlons pas seulement des « vieux-catholiques ou des jansénistes (*voy.*) que le pape excommunie, mais des grecs-unis, des maronites et autres », auxquels il permet de suivre des pratiques religieuses spéciales.

par la violence, car l'Église tient naturellement à ses propriétés. Séculariser, historiquement, signifie donc s'emparer, se saisir des biens de l'Église, les enlever à la mainmorte et leur imprimer le caractère mobile des propriétés individuelles. On sécularisait dès l'antiquité la plus haute, lorsqu'un pouvoir militaire détruisait un gouvernement théocratique et mettait la main sur les trésors des temples; mais les grandes sécularisations, celles du moins qui ont été opérées par un véritable esprit politique, ne commencent qu'avec la Réformation. (*Voy. ce mot.*)

Dans son livre du *Fisc commun*, Luther propose l'abolition des monastères en demandant que leurs revenus et leurs propriétés soient employés pour satisfaire à des besoins publics. La prédication de l'Évangile, l'instruction répandue de la main la plus large et la création de grands greniers de réserve, tels étaient les principaux objets que Luther signalait à l'attention des princes en les invitant à saisir, pour le bien de tous, tant de richesses inutilement entassées. Ils entendirent l'appel, et ce fut alors que l'ancienne féodalité religieuse subit le premier choc. Presqu'au même moment, non plus à la voix d'un moine et au nom d'une doctrine, mais sur l'ordre d'un tyran cruel, Henri VIII, les biens des communautés catholiques, en Angleterre, sont sécularisés tous à la fois et y deviennent la proie des courtisans de ce Néron. Un siècle plus tard, la guerre de Trente ans promène de nouveau la spoliation ou si l'on veut l'arme violente de la civilisation moderne au travers des fastueux héritages du clergé allemand, et la paix de Westphalie déclare que c'est là une œuvre qui intéresse l'ordre et l'équilibre européen.

Pour ce qui concerne particulièrement la France, on peut considérer comme des sécularisations importantes la prise de possession par Philippe le Bel, au quatorzième siècle, de la plus grande partie des biens des Templiers et, au dix-huitième, le séquestre mis sur ceux des Jésuites. Mais une opération d'un autre caractère et d'une portée sans égale, c'est la déclaration par laquelle l'Assemblée constituante s'empare au nom de la nation de tous les biens du clergé, non plus pour enrichir des princes, mais pour réaliser dans toute son étendue le vœu démocratique de Luther. L'Europe entière en fut ébranlée, et, quand nos armées républicaines eurent franchi le Rhin, il fallut qu'une fois encore l'Église aristocratique de l'Allemagne se vît dépouillée d'une opulence incompatible avec les principes du droit nouveau des peuples, comme avec l'esprit du Christ.

On peut appeler, de nos jours, du nom de sécularisations toutes les mesures par lesquelles l'État « désamortit », c'est-à-dire retire à la mainmorte ecclésiastique des biens dont il fait un emploi plus utile en acquittant les charges dont ils sont grevés. L'Espagne et l'Italie, avec la différence des temps et du tempérament de chaque nation, font ainsi, de nos jours, ce que la France a fait après 1789.

PAUL BOITEAU.

SÉDITION. La sédition n'est pas un acte de résistance comme la rébellion. (*Voy. ce mot.*) C'est une attaque contre l'autorité comme l'insurrection (*voy. ce mot*), mais beaucoup moins grave. La sédition est ordinairement une perturbation de l'ordre public, commise par des gens médiocrement armés, quelquefois même non armés. Elle a souvent pour cause des événements non politiques, une disette, une grève, une mesure de police impopulaire, le retard de la solde militaire dans certains pays, l'espoir du pillage des propriétés publiques dans les moments révolutionnaires, l'introduction des machines qui diminuent temporairement le nombre des bras occupés dans les localités pauvres, populeuses et peu éclairées. Le crime de sédition est donc en général commis par des bandes, et lorsque ces bandes sont armées, notre Code pénal en punit la seule organisation, indépendamment même de la tentative ou de l'exécution d'un crime (art. 96). Cette disposition paraît juste, car la seule existence d'une bande séditieuse armée dans un but d'attaque contre l'État est un péril flagrant; mais la peine, qui est la déportation, est peut-être trop élevée. Les peines sont d'autant plus efficaces qu'elles sont sagement proportionnées à la gravité des actes. Toutefois notre Code (art. 100) admet avec raison une excuse qui pourra motiver l'exemption de la peine pour le fait de sédition, en faveur de ceux qui, ayant fait partie de la bande sans y exercer aucun commandement et sans y remplir ni emploi, ni fonctions, se seront retirés au premier avertissement de l'autorité, et en outre qui n'auront été saisis que hors des lieux de la réunion séditieuse et sans opposer de résistance. « Cette disposition, a dit l'exposé des motifs de Berlier, allie la politique à la justice; car s'il convient de punir les séditieux, il n'importe pas moins de dissoudre les séditions. » Lorsque les bandes ne sont pas armées et que leur but n'est pas de commettre un crime contre l'État, elles ne sont plus que des attroupements perturbateurs de la paix publique, mais qui ne commencent à être coupables qu'après que l'autorité leur a fait sommation de se disperser. A toutes les époques révolutionnaires, les séditions sont fréquentes, tumultueuses : elles peuvent en peu de temps engendrer des désordres graves; elles arrêtent tout au moins les transactions commerciales et le travail industriel; aussi les législateurs successifs ont opposé une énergique résistance à ces agitations et à ces émeutes populaires. De là la loi du 21 novembre 1789, fameuse sous le nom de loi martiale, et rendue momentanément nécessaire à cause de la crise, ainsi que le déclare son préambule. Son application fut, dès 1791, réservée pour les seuls cas où la tranquillité publique est menacée d'une manière continue et habituelle par des séditions successives. Elle fut abrogée le 23 juin 1793, mais cette abrogation fut bientôt suivie de mesures qui dépassaient la loi de 1789 en sévérité (lois du 7 août 1793, du 1er germinal an III, du 1er prairial an III). Le législateur de 1830 se proposa

de rendre plus rare l'emploi de la force contre les attroupements séditieux, en édictant des peines légères et par conséquent facilement applicables. Ainsi la loi du 10 avril 1831 a eu pour objet, d'après l'exposé des motifs de M. Barthe, de prévenir l'accomplissement du délit par une prompte répression. Toutes les fois que l'application de la peine peut être évitée de cette manière, c'est un devoir pour le gouvernement d'agir en ce sens. Une loi du 7 juin 1848 a aggravé la pénalité de 1831.

La loi du 10 vendémiaire an IV, pour arriver à une répression efficace des délits commis par des bandes séditieuses armées ou non, a déclaré les communes civilement responsables des dommages-intérêts auxquels les délits commis par leurs habitants et sur leur territoire donneraient lieu, et en outre tenues de payer une amende égale à la réparation civile. Cette loi est encore en vigueur. Elle suppose que la commune a la pleine et entière disposition de tous les moyens d'action qui permettent de prévenir une émeute ou de la dissiper à temps, et elle admet cette réserve importante et nécessaire que les habitants innocents pourront exercer leur recours contre les coupables. (Cette loi ne s'applique pas à Paris.) F. A. Hélie.

SEIGNEUR. SEIGNEURIE. *Senior*, ancien. Ce titre se donna, dans la décadence de l'empire romain, aux chefs des familles consulaires ou curiales. Il resta, dans quelques villes d'Italie, aux chefs de la cité. A Venise, par exemple, la seigneurie était l'ensemble des conseils gouvernants. Dans les pays de féodalité, le seigneur était le possesseur d'un fief, quelque rang qu'il tînt dans la hiérarchie. Il était suzerain ou vassal par rapport à d'autres nobles, seigneur par rapport à ses sujets et à ses serfs. Sur les sujets, les droits seigneuriaux comprenaient la domination politique et la haute tutelle civile; sur les serfs, l'*usus* et l'*abusus* des personnes et des biens. La seigneurie était l'État ou la circonscription territoriale d'un seigneur. « Point de terre sans seigneur », disait l'ancien droit. La seigneurie désigne encore une phase politique de l'Italie au moyen âge. Non-seulement les républiques ou leurs corps dirigeants prenaient le titre de seigneuries, mais le nom de *seigneurs* fut donné à des princes qui s'élevèrent, aux quatorzième et quinzième siècles, en dehors de la légalité impériale, et qui partagèrent avec les républiques le gouvernement de l'Italie. L'avénement des seigneurs est en quelque sorte la sécularisation de la politique, son passage à l'état profane, une rupture implicite avec l'ordre de choses garanti par l'empire et la papauté. (*Voy.* sur tout cela Ferrari, *Révolution d'Italie.*)

J. de B.

Comparez : Féodalité, Servage.

SEIGNEURIAGE. On appelait ainsi une taxe de monnayage que les souverains se faisaient payer, non à titre de frais de fabrication, mais comme hommage au droit de souveraineté. Cette taxe était imposée en sus des frais de frappage.

De nos jours, cette taxe n'a pu se maintenir; car en dehors des monnaies divisionnaires, le numéraire en espèces doit avoir la valeur exacte du métal, plus les droits de fabrication. Les gouvernements n'ont jamais pu fixer arbitrairement le prix des métaux monnayés; lorsqu'ils en affaiblissaient le titre, la valeur descendait, malgré les mesures les plus tyranniques pour la maintenir. Les fraudes n'ont jamais manqué d'être découvertes, et la valeur nominale des espèces est toujours restée en rapport avec leur valeur intrinsèque, c'est-à-dire avec leur titre (proportion de métal pur).

En France, le droit de seigneuriage a été, de 1726 à 1729, de 7 $^{5}/_{10}$ p. 100 sur l'or et de 5 $^{6}/_{7}$ p. 100 sur l'argent; par des diminutions successives opérées depuis lors, il était, en 1789, de 1 $^{4}/_{5}$ p. 100 sur l'or et de 1 $^{7}/_{24}$ p. 100 sur l'argent. La Révolution l'a supprimé, et on peut dire qu'il n'existe maintenant nulle part en Europe ni en Amérique.

Il est des pays, comme l'Angleterre et la Russie, où l'on a même supprimé le prix de la fabrication, que l'État prend à sa charge.

En France, lorsque les lingots sont au titre monétaire, le *brassage* (frais de fabrication) est de 6 fr. 70 c. pour chaque kilogramme d'or, 2 $^{4}/_{31}$ p. 1000 (décret du 22 mars et tarif du 8 avril 1854), et de 1 fr. 50 c. pour le kilogramme d'argent, soit 7 $^{1}/_{2}$ p. 1000 (décret du 22 mai 1849). Si les métaux sont au-dessous du titre de $^{9}/_{10}$ fin, ils doivent supporter les frais d'*affinage* ou de *départ*.

Ainsi donc, les espèces valent autant que les lingots, sauf les frais de fabrication, et généralement l'utilité du numéraire fait qu'on supporte volontiers cette dépense. Toutefois, les besoins de la circulation et la présence sur le marché de divers métaux monétaires (or, argent, cuivre) dont la valeur relative varie, ont fait créer soit des monnaies de billon (monnaie à bas titre), soit des pièces d'une valeur inférieure, destinées à servir d'appoint pour de petites sommes. C'est ainsi que le shilling anglais ne vaut pas la vingtième partie du souverain, ni la pièce de 5 centimes en France la vingtième partie du franc. Depuis 1864, la valeur du franc a dû également être réduite par l'affaiblissement du titre. (*Voy.* Monnaie.) Presque tous les pays ont adopté un système analogue dans une mesure plus ou moins étendue. Ce système est basé sur des principes qu'il n'entre pas dans notre cadre d'exposer; nous dirons seulement que, pour des monnaies de billon, la plupart des États se sont réservé un gain qu'on peut comparer au seigneuriage, mais dont le taux est fixé par la loi. Ces monnaies de faible valeur, et dont personne n'est obligé d'accepter au delà d'un maximum peu élevé fixé par la loi, peuvent être considérées comme une monnaie fiduciaire, une sorte de papier-monnaie en métal, dont heureusement on ne saurait abuser sur une trop grande échelle. M. B.

SÉJOUR (Droit de). C'est le droit réclamé par un étranger d'établir temporairement sa

résidence dans un autre État. Celui-là seul est discutable. Quant au droit du régnicole de se transporter à volonté en dehors de la commune où il a son domicile (*voy. ce mot*), dans toutes les parties du territoire national, il ne nous paraît pas douteux: il a pu être entravé aux époques révolutionnaires; il est encore quelquefois réglementé par l'obligation du passeport à l'intérieur (*voy.* Passe-port); il a été diminué, en ce qui concerne Paris et Lyon, par la loi du 9 juillet 1852. Néanmoins, le droit d'aller et de venir existe en règle générale, hors de toute contestation, et les interdictions de séjour prononcées par la loi pénale contre les libérés en surveillance de la police sont à juste titre considérées comme une peine. Le système de cartes civiques organisé par la loi du 19 septembre 1792, n'était relatif qu'à Paris; il constituait une réglementation importune, mais ne portait aucune atteinte à ce droit de libre circulation. L'Assemblée législative en sentait toute l'importance: par une loi, antérieure de quelques jours, 8 septembre, elle avait rétabli la libre circulation des personnes et des choses, en décrétant que la loi du 28 mars précédent sur les passe-ports ne serait exécutée qu'à dix lieues des frontières ou dans les lieux occupés par les armées étrangères; le jour même de la loi sur les cartes civiques, cette même assemblée décrétait des peines contre les officiers municipaux et les commandants des gardes nationales qui arrêteraient ou retarderaient illégalement dans leurs voyages ou dans leurs transports les personnes ou les choses (*collection Duvergier*, t. IV, page 549). La loi du 10 vendémiaire an IV, remarquable à un autre point de vue (*voy.* Sédition), celle du 28 vendémiaire an VI, ne contiennent pas plus que les deux lois de 1792 aucune interdiction de séjour à l'égard des Français. Mais l'arrêté consulaire du 12 messidor an VIII, constitutif de la préfecture de police, porte, article 5, que le préfet de police accorde la permission de séjour aux voyageurs qui veulent rester à Paris plus de trois jours. L'expression de *permission de séjour* semble impliquer que le préfet de police peut refuser le séjour de Paris soit aux Français, soit aux étrangers. La loi du 9 juillet 1852 est encore plus nette: tous les individus non domiciliés légalement dans le département de la Seine ou à Lyon, peuvent être expulsés par le préfet de police ou par le préfet du Rhône, sous l'approbation du ministre de l'intérieur, pendant un délai qui ne peut dépasser deux ans, lorsqu'ils ont subi, depuis moins de dix ans, une condamnation à l'emprisonnement pour rébellion, mendicité ou vagabondage, ou une condamnation à un mois de la même peine pour coalition, ou lorsqu'ils n'ont pas, dans les mêmes lieux, de moyens d'existence. Cette loi doit être considérée comme une loi d'exception motivée par des circonstances anormales, et nous répétons que le droit de circulation ou libre séjour des régnicoles dans toutes les parties du territoire est hors de toute contestation.

La question n'a donc d'intérêt sérieux qu'au point de vue des étrangers. (*Voy. ce mot*). Il faut distinguer avec soin le séjour et le domicile. L'étranger peut acquérir le droit de domicile en France en vertu d'une autorisation du chef de l'État, et il jouit alors de tous les droits civils (art. 13 du Code civil). Nous ne recherchons pas en ce moment s'il convient de soumettre à l'autorisation préalable l'obtention du domicile et la jouissance des droits civils. L'étranger qui ne fait en France qu'un séjour accidentel, qui y réside seulement et n'a aucune intention d'y fixer son domicile, use-t-il d'un droit naturel? Nous pensons qu'on ne peut méconnaître que tout homme a le droit naturel de se transporter pour son plaisir, sa santé ou son instruction, dans toutes les parties de l'univers, en se conformant aux lois de police et de sûreté de chaque nation (art. 3 du Code civil). Le priver de ce droit, l'expulser, c'est lui faire subir une peine. Nous ne parlons pas de l'étranger qui se déplace pour exercer un commerce, une industrie ou un métier; nous n'examinons ici le droit de séjour qu'à l'égard de celui dont la résidence est accidentelle et qui n'a aucune vue de lucre. La loi du 28 vendémiaire an VI, mais principalement la loi du 3 décembre 1849 (car la première peut être considérée comme une loi de circonstance), nous paraît donc trop sévère en donnant au gouvernement la faculté d'expulser les étrangers résidants par mesure administrative. La loi du 18 août 1790, abolitive des droits d'aubaine et de détraction, avait proclamé dans son considérant que la France libre doit ouvrir son sein à tous les peuples de la terre, en les invitant à jouir, sous un gouvernement libre, des droits sacrés et inaliénables de l'humanité. Le principe est sans doute beaucoup trop général, et il conduirait à des conséquences impossibles; mais, au fond, il nous semble conforme au droit naturel, au moins pour tous les étrangers qui ne réclament qu'une habitation momentanée. La loi de l'an VI, antérieure à l'article 13 du Code civil, ne distingue pas entre les étrangers résidants et domiciliés. La loi de 1849 accorde au ministre de l'intérieur le droit d'expulsion contre les résidants et les domiciliés; mais elle déclare, à l'égard de ceux-ci, que la mesure d'expulsion cessera d'avoir son effet après un délai de deux mois, si l'autorisation qu'ils ont obtenue d'établir leur domicile en France n'a pas été révoquée par une décision du gouvernement prise sur l'avis du conseil d'État. A notre avis, on pourrait sans danger abandonner aux tribunaux la faculté de prononcer l'expulsion de cette catégorie d'étrangers voyageurs dont il est question dans cet article; cette expulsion serait ou la conséquence d'une condamnation, ou pourrait même être demandée par le ministère public, dans certains cas prévus, indépendamment de poursuite pour toute autre cause.

Quelle est la condition civile de l'étranger pendant son séjour en France? Il possède (art. 11 du Code civil) tous les droits civils qui sont accordés par sa propre nation aux Français résidant dans son pays. Lorsque l'é-

tranger appartient à une nation qui n'a conclu aucun traité sur la matière, la jurisprudence la plus répandue admet qu'il jouit, non pas, il est vrai, de ces droits civils créés uniquement par la loi civile, et qui par conséquent diffèrent dans chaque peuple, mais de tous les droits naturels qui sont communs aux codes de tous les États.

Dans certaines circonstances, qui seront le plus ordinairement amenées par la guerre, l'État nous paraît avoir le droit d'interdire momentanément, par mesure générale, le séjour de la France aux étrangers d'une nation ou de toutes les nations. Quant aux hommes politiques chassés de leur pays pour leurs opinions, quant aux rebelles ou insurgés obligés d'abandonner leur patrie, l'humanité commande de leur donner asile, mais la politique peut exiger qu'ils soient soumis à des règles spéciales, en vue de conserver la neutralité envers leur gouvernement ou de maintenir la sûreté intérieure. (*Voy.* Asile et Réfugiés.) F. A. Hélie.

SEL (Impôt sur le). Cet impôt existe depuis les temps les plus reculés, et on le rencontre dans les pays les plus différents. En effet, il n'est point de droit de consommation dont le rapport soit plus assuré, car sa production est constante. Elle est d'ailleurs localisée sur un petit nombre de points, et il est donc très-facile de l'atteindre en masse et de la surveiller. La perception s'opère à peu de frais; elle n'impose à la fabrication et à la vente aucune entrave nuisible. Enfin, comme la matière imposée est d'un usage général, l'État peut se procurer une ressource considérable tout en fixant le droit à un taux assez faible pour qu'il soit à peine sensible pour chaque consommateur.

Malheureusement cette source de revenu ne fut pas employée partout avec intelligence et discrétion; on abusa de sa commodité dans plus d'un pays. Le système d'impôt établi chez nous, sous l'ancienne monarchie, était quelque chose d'odieux. Non-seulement le prix était fixé arbitrairement par arrêt du conseil, mais c'était un privilége que de pouvoir s'approvisionner à son gré et en proportion de ses besoins. Tandis que certaines provinces et même certaines paroisses jouissaient de cette faculté, dans le reste du royaume chaque habitant était obligé de prendre et de payer bon gré mal gré la quantité qui lui était assignée par les règlements, qu'elle lui fût nécessaire ou non. C'était une répartition semblable à celle de la taille. D'après les chiffres donnés par Necker, le prix moyen, sous le règne de Louis XVI, s'élevait à 62 c. par livre de poids, c'est-à-dire 1 fr. 24 c. par kil. La fraude était punie des galères; chaque année trois à quatre cents individus condamnés comme faux sauniers étaient envoyés dans les bagnes et formaient à eux seuls le tiers des galériens. Le mot gabelle, dit Merlin, mettait en émoi tous les paysans; c'était dans leur opinion une œuvre infernale; mauvaise récolte, inondation, incendie, maladies, ils attribuaient tout à la gabelle.

Ces sentiments de haine survécurent au régime qui les avait inspirés. L'affreux souvenir de la gabelle se fit sentir encore longtemps après que l'impôt eût été établi sur des bases plus équitables, et l'impopularité qui lui échut seconda les critiques auxquelles il est en butte. On lui reproche de manquer à la première des règles posées par les économistes en matière d'impôt, celle de la proportionnalité. C'est incontestable puisqu'il pèse indifféremment sur tous les contribuables, quelle que soit leur position de fortune. Seulement ce défaut lui est commun avec la plupart des autres droits de consommation qui portent généralement aussi sur des objets d'un usage général et auxquels on a recours néanmoins; car ce n'est pas avec les seuls impôts portant sur des objets dont on peut se passer, qu'il serait possible de subvenir aux dépenses publiques. La nécessité domine la théorie. D'ailleurs si le droit n'est pas proportionné aux ressources des différents consommateurs, il peut du moins être assez faible pour ne pas charger à l'excès les plus pauvres. C'est précisément par son taux peu élevé qu'on le justifie.

La critique est allée assez loin; elle a accusé l'impôt de peser plus lourdement sur le pauvre que sur le riche, par la raison que le premier n'employant pas d'autre condiment que le sel pour sa nourriture, en consommerait une plus grande quantité que le riche qui a beaucoup d'autres condiments à sa disposition. Mais quelque variés que soient ces derniers, le sel occupe toujours parmi eux une large place. Or, le riche a une table abondamment servie; il a des invités et des domestiques plus ou moins nombreux; évidemment sa consommation en sel doit dépasser de beaucoup celle du pauvre.

On a invoqué l'intérêt de l'agriculture. L'impôt l'empêche, a-t-on dit, de se procurer autant de sel qu'elle en aurait besoin pour l'amendement des terres et l'alimentation du bétail; qu'on supprime cette entrave, la production se développera et le Trésor n'éprouvera aucune diminution de recette, il recevra même davantage à cause de l'augmentation considérable qui ne manquera pas d'avoir lieu dans la consommation. M. Demesmay, n'était pas aussi exigeant en 1845 en présentant sa proposition; il déclarait que l'impôt était bon en principe, qu'aucune source de revenu n'était plus légitime; il demandait seulement que le droit fût réduit de 30 à 20 centimes, en faisant d'ailleurs la même promesse d'augmentation dans la recette. Il n'y a d'incontestable dans tous ces arguments que ce qui concerne l'alimentation du bétail. Le sel sert à l'engraissement, à la production du lait, à l'amélioration des fourrages avariés ou de qualité inférieure; il sert comme moyen hygiénique ou curatif. Mais Gay-Lussac, dans un rapport qu'il fit à ce sujet, faisait observer avec raison, qu'il ne fallait pas s'exagérer les effets de cet emploi du sel, qu'on ne devait pas compter sur un développement très-considérable de la consommation. C'est ce que démontra l'expérience après que le droit eut été réduit de 30 à 10 centimes en

1848; lorsque le gouvernement proposa, en 1862, de doubler ce dernier taux, proposition contre laquelle se prononça le Corps législatif, il fut constaté par documents officiels que la consommation s'était accrue seulement de 50 millions de kilogrammes. En déduisant de cette quantité la part de la consommation ordinaire, que reste-t-il au compte de l'agriculture? Et ce qu'elle a employé de plus a-t-il empêché la viande, le beurre, le fromage, de devenir beaucoup plus chers qu'auparavant?

Quant à l'emploi du sel pour l'amendement des terres, c'est un argument sans portée. L'utilité de cet emploi n'est nullement démontrée; c'est un problème que la science est loin d'avoir résolu. Au surplus, ni pour les terres, ni pour le bétail, l'impôt n'est une entrave; car depuis 1869, les sels dits dénaturés, c'est-à-dire mélangés avec des matières qui en altèrent le goût, sont exempts de tout droit.

Les adversaires de l'impôt s'appuient de ce que l'Angleterre y a renoncé en 1825. Ce n'est par déférence pour aucune des critiques indiquées ci-dessus qu'elle a pris cette décision; c'est simplement parce que sa situation financière lui permettait de se priver d'une des sources de son revenu. La Belgique a également abandonné cet impôt lorsqu'il a cessé de lui être nécessaire. En Portugal, le sel a toujours été franc de tout droit pour en favoriser l'exploitation. C'est une matière qui dépend beaucoup des circonstances particulières à chaque contrée à diverses époques. Ainsi en France les variations qu'a subies l'impôt s'expliquent par les époques où elles ont eu lieu: abolition en 1790; rétablissement à 20 cent. par kil. en 1806; augmentation à 40 cent. en 1813; réduction à 30 cent. en 1814; abolition en mars 1848; rétablissement à 10 cent. en décembre de la même année. La consommation étant en moyenne de 8 à 9 kil. par tête, la taxe de 10 cent. ne représente qu'une charge annuelle de 80 à 90 cent. environ par habitant, et elle rapporte à l'État plus de 32 millions.

Anciennement la fabrication et la vente du sel étaient constituées en monopole dans beaucoup de pays. La liberté du commerce a prévalu suivant les tendances nouvelles; aujourd'hui, presque partout, l'impôt consiste simplement en un droit perçu au moyen d'un exercice sur la fabrication. On a allégué en faveur du monopole, notamment en France en 1862, qu'il avait l'avantage de confondre la taxe avec le prix de vente et de permettre à l'État de dresser une échelle de prix différents suivant le degré de faveur qu'il voulait accorder à telle ou telle catégorie de consommateurs. Avec un raisonnement semblable, de combien d'autres denrées l'État ne pourrait-il pas aussi bien se constituer le fabricant et le vendeur? Pour que l'organisation d'un monopole se justifie, il faut que l'action de l'État soit reconnue absolument nécessaire, du moins qu'il soit évidemment à même de rendre à la société plus de services que n'en rendrait la concurrence illimitée. Aucune raison semblable n'existe à l'égard du sel. Il n'est pas besoin d'ailleurs d'établir un monopole pour favoriser tel ou tel genre de consommation; ce but peut être atteint au moyen de réductions ou d'exemptions de la taxe.

La perception est réglée en France ainsi qu'il suit. Les mines de sel et les sources et puits d'eaux salées ne peuvent être exploités qu'en vertu d'une concession et sous la condition de fabriquer annuellement 500,000 kil. au moins. Les marais salants ne sont soumis qu'à une surveillance. La taxe est perçue sur les sels au moment où ils sont enlevés des lieux de fabrication. Une loi du 17 juin 1840 a autorisé le gouvernement à accorder des réductions de droit ou même la franchise pour les sels destinés aux établissements agricoles ou manufacturiers, et en vertu de cette disposition une ordonnance de 1846 a réduit à 5 cent. le droit sur les sels destinés à l'alimentation du bétail, à condition qu'ils soient dénaturés par certains mélanges; le décret du 8 novembre 1869 a même supprimé tout droit. La franchise existe depuis longtemps pour les sels destinés à l'étranger, à la pêche maritime et aux colonies.

L. Smith.

SELFGOVERNMENT. Mot anglais qui signifie *gouvernement par soi-même* ou gouvernement direct (non délégué) par les citoyens. En France, le *selfgovernment* est généralement considéré comme l'opposé de la centralisation, mais il est plutôt l'opposé de la tutelle administrative; la confusion entre la centralisation et la tutelle administrative (*voy.*) a retardé plus qu'on ne pense le progrès de nos institutions administratives.

Pour plus de clarté, nous résumerons les saines doctrines sur la matière, sous la forme de réponses aux quatre questions suivantes, imprimées en italique.

Qu'est-ce que le selfgovernment? — Ce n'est pas, comme on pourrait le croire, le gouvernement direct absolu par les citoyens de toutes les affaires publiques; cette immixtion directe des individus n'est pas possible dans une cité, à plus forte raison dans un grand État; c'est seulement la liberté absolue pour tout ce qui est du domaine privé et de l'administration directe des affaires locales, et une intervention plus ou moins directe dans les affaires provinciales et générales, en ne laissant au gouvernement central que les attributions pour lesquelles il faut l'unité de vues, la promptitude d'exécution, l'expérience des affaires et l'emploi des forces communes. On définit aussi le *selfgovernment* le mode d'administration dans lequel les citoyens n'abandonnent au pouvoir que les affaires qui sont au-dessus de leurs propres forces, ou celles qui ont besoin d'être dirigées par des vues d'ensemble. D'après M. Gneist, le *selfgovernment* anglais, quand il était encore, pour ainsi dire, dans sa pureté, consistait dans l'abandon aux communes de fonctions qui font partie des attributions de l'État, et de l'exercice gratuit de ces fonctions par des habitants (le plus souvent grands propriétaires) de la localité.

On a plusieurs fois essayé, mais en vain, d'énumérer en détail les affaires qui incombent à l'initiative privée — individuelle ou collective — et celles qui rentrent dans les attributions naturelles de l'État. Nous nous abstiendrons de tenter, après tant d'autres, la solution de ce problème, d'autant plus que nous la croyons nécessairement influencée par les temps et les lieux, par le caractère de la nation et des circonstances de toute sorte.

Résumons notre définition : le *selfgovernment* n'est que le principe constitutionnel appliqué aux affaires locales.

Le selfgovernment a-t-il une supériorité sur les autres modes de gouvernement? — Il est possible de concevoir une situation dans laquelle le *selfgovernment* n'est pas désirable, par exemple, lorsqu'une population sauvage aurait un chef aussi instruit qu'honnête, aussi sage qu'ardent au progrès. Mais de pareilles situations ne se rencontrent que lorsque le fils du soleil, le père des Incas, aborde au Pérou (et encore?). Généralement, le chef fait partie de la nation sous tous les rapports, et rien ne nous force de penser qu'il sera toujours *le meilleur* d'entre ses concitoyens, comme il en est le plus puissant. Même en admettant que la possession du trône ou d'un emploi confère nécessairement des qualités hors ligne et une intelligence supérieure, personne n'ira jusqu'à soutenir que le chef de l'État ou un fonctionnaire saura toujours le mieux ce qui convient à chaque citoyen et à chaque centre ou groupe de population, et qu'il aura toujours la volonté de faire le bien.

D'ailleurs, le bien moral ne doit-il pas passer avant le bien matériel; n'est-il pas de notre dignité de réagir contre une tutelle sans fin? Il vaut mieux tomber quelquefois que de marcher éternellement avec des lisières. Du reste, les lisières ne nous garantissent pas toujours contre la chute, mais elles nous embarrassent souvent lorsque nous voulons nous relever.

Le selfgovernment est-il l'apanage d'une race ou d'une nationalité? — Il est des personnes qui le pensent. Cette doctrine a été soutenue officiellement en France, et en outre par des hommes de talent dont quelques-uns ne tenaient en aucune façon à apporter des arguments en faveur d'une thèse gouvernementale. Or, nous ne saurions admettre qu'il y ait, par exemple, entre la France et l'Angleterre (les deux pays que l'on a l'habitude de comparer) de si profondes différences originelles. Quelle est, en effet, la composition des populations des deux côtés de la Manche? Trouve-t-on des deux parts autre chose que des Celtes et des Germains? Ce n'est donc pas la race, le sang, qui causent les différences que nous constatons, mais un concours de circonstances variées qui ressortiraient d'une étude comparée de l'histoire des deux pays. C'est l'histoire, c'est-à-dire la suite des événements qui se produisent chez un peuple, qui forme le caractère national, et sans doute, à un moment donné, les différences peuvent être devenues très-marquées. Il en est ainsi de deux frères; donnez-leur une éducation différente, faites de l'un un artisan, un cultivateur, et de l'autre un médecin ou un avocat, ils différeront au bout de vingt ou trente ans comme un homme lettré d'un homme qui n'a reçu presque aucune instruction. C'est l'éducation qui différencie les hommes et l'histoire qui différencie les nations. Il en résulte qu'on peut concevoir une suite de circonstances qui créeraient la centralisation en Angleterre et feraient naître des goûts de *selfgovernment* en France. En attendant, il est incontestable que le Français est encore trop porté à demander l'intervention du gouvernement, qu'il n'a pas encore assez de confiance en lui-même et, comme disent les malveillants, « qu'il est trop façonné au joug pour en sentir l'étreinte et le poids ».

Que faire pour établir le selfgovernment? — Nous avons vu que la participation active, étendue des citoyens est désirable et qu'il n'y a aucun obstacle originel en France — pas plus que chez les autres nations civilisées — qui s'oppose à la réalisation d'institutions libérales. Il s'agit donc de tracer la marche à suivre pour atteindre ce but.

Il consiste avant tout à répandre l'instruction par tous les moyens possibles, à utiliser les institutions existantes, à les développer dans le sens de la liberté et de l'initiative individuelle, à honorer les hommes qui se chargent de fonctions gratuites, enfin et surtout à vouloir fortement, énergiquement le *selfgovernment*, à ne pas perdre de vue ce but auquel on ferait converger les forces vives de la nation, sans se laisser détourner par quelques avantages momentanés, ni par les sacrifices, ni par une gloire vaine et quelquefois équivoque[1].

MAURICE BLOCK.

SÉNAT. Le mot sénat, dérivé de *senex* ou *senior*, signifierait étymologiquement une assemblée de vieillards ou d'anciens. L'âge joue en effet un grand rôle dans les mœurs et les institutions des peuples primitifs. Une assemblée de vieillards est ou doit être une assemblée de sages. C'est à des assemblées de cette espèce que plusieurs peuples anciens avaient confié un rôle important dans le gouvernement de la chose publique. C'est à elles que s'applique la dénomination de sénat, dévoée toutefois de sa signification étymologique, car des ga-

1. Nous nous proposions d'enrichir cette nouvelle édition en résumant les idées de M. Gneist, l'illustre professeur de l'Université de Berlin, sur le *selfgovernment anglais*. Mais nous avons dû y renoncer à cause des proportions que prenait notre résumé, et qui dépassent de beaucoup notre cadre. C'est que M. Gneist a présenté la matière dans son développement et dans ses transformations historiques, forme d'exposition aussi instructive qu'attachante, tandis que nous n'avons d'espace que pour un court exposé didactique. Trop de brièveté aurait d'ailleurs nui à la clarté. Nous avons dû nous résigner à abandonner cette idée que nous caressions depuis longtemps, nous bornant à renvoyer le lecteur à l'ouvrage de l'auteur : *Geschichte und heutige Gestalt.... des Selfgovernment* (Histoire et état actuel de l'organisation communale anglaise ou du selfgovernment). Cet ouvrage a été traduit en français par M. Hippert (Paris et Bruxelles, Lacroix et Cie) ainsi qu'en anglais. M. B.

ranties analogues et souvent supérieures à celle qu'offre la seule vieillesse se rencontrent dans le mérite personnel et les fonctions élevées qu'on a occupées avec distinction.

Un sénat se distingue d'une assemblée ou chambre des pairs (*voy.* Pairie), par son caractère propre aussi bien que par ses origines historiques. La pairie dérive directement de la féodalité. Elle implique une sorte de droit de race, de quasi-souveraineté (grands vassaux), et suppose tout au moins la noblesse et l'hérédité. Le caractère de la pairie est fortement altéré quand elle n'est pas héréditaire, comme on l'a vu en France sous le gouvernement de Juillet. Les assemblées auxquelles s'applique et convient le nom de sénat dérivent des constitutions antiques et supposent plutôt l'expérience, l'importance, le mérite personnels. Elles sont, de leur essence, moins incompatibles avec les institutions démocratiques. Toutefois il n'y a rien d'absolu dans ces distinctions, et la différence dans le nom ne correspond pas toujours à une différence essentielle dans les choses.

Plusieurs peuples anciens avaient un sénat : les Hébreux, dont le sénat, ou *grand sanhédrin* (*voy.*), se composait de 70 anciens; les Crétois, constitués par Minos, avec un sénat pour chaque ville; les Lacédémoniens, constitués par Lycurgue, et dont le sénat, composé de 28 membres âgés de soixante ans au moins, formait avec les deux rois le *conseil des Trente*; les Athéniens, dont l'aréopage était probablement antérieur à Solon, mais chez lesquels il institua en outre un sénat composé de 400 membres; les Carthaginois, etc.; enfin les Romains, dont le sénat a joué un rôle trop important pour que nous n'en parlions pas avec un peu plus de développement.

Les historiens (Cicéron, Tite-Live) font remonter la création du sénat romain à Romulus lui-même, qui l'aurait composé des chefs des principales familles, élus peut-être par les curies, auxquels il donna le nom de *Patres* et dont les descendants formèrent l'aristocratie des patriciens. Le nombre des sénateurs, qui était d'abord de 100, fut porté à 200 par Tarquin, à 300 par Brutus. Il atteignit 900 et 1,000 du temps de Jules César. Les sénateurs, nommés d'abord par les rois ou par les curies, le furent ensuite par les consuls, puis par les censeurs, quoique d'une manière indirecte par ces derniers. La dignité de sénateur, d'abord apanage exclusif des patriciens, put, plus tard, être conférée à des plébéiens. Elle était, en principe, viagère, dépendant de certaines fonctions et de certaines conditions de richesse. Mais les censeurs s'arrogèrent le droit de maintenir ou de rayer, tous les cinq ans, qui il leur plaisait sur les listes des sénateurs, à la seule condition d'être d'accord entre eux pour le cas d'exclusion.

Les attributions du sénat romain étaient considérables. Les législateurs et les jurisconsultes n'avaient pas alors l'idée du principe de la séparation des pouvoirs. Presque toutes les autorités fonctionnant dans les constitutions antiques participaient à la fois aux pouvoirs législatif, exécutif, judiciaire, et même aux fonctions religieuses. Le sénat romain statuait sur les matières religieuses; sur le droit privé dont les sénatus-consultes formaient l'une des sources; sur les affaires publiques par la nomination des ambassadeurs, la réception de ceux qu'envoyaient à Rome les nations étrangères, la nomination au commandement des provinces et des armées, le triomphe décerné aux généraux victorieux, la gestion du trésor public, la paye et les vivres de l'armée, le règlement des fêtes et solennités nationales, la convocation des assemblées du peuple, la préparation des projets de loi qui étaient présentés aux comices, la sanction de ceux qui sortaient de leurs délibérations (sauf à l'égard des plébiscites votés dans les comices par tribus), l'autorité exceptionnelle conférée dans les moments critiques aux consuls (*caveant consules*), au dictateur ou à l'*inter-roi*.

La politique du sénat fut essentiellement nationale. Il concentrait en lui, sous la République, le vieil esprit romain, à peu près comme de nos jours le parlement anglais résume au plus haut degré l'esprit politique de l'Angleterre. A l'intérieur, ses tendances nécessairement aristocratiques étaient contre-balancées par les droits que conquit le peuple : les tribuns, les comices par tribus, les plébiscites. A l'extérieur, il montra un infatigable esprit de suite dans cette politique conquérante, dure et sans scrupule à l'égard des ennemis, habile à l'égard des nations soumises, qui valut à la ville de Romulus la domination du monde.

La prépondérance du sénat, qui n'avait eu à lutter, souvent avec désavantage, que contre celle du peuple, s'affaiblit dans les derniers temps de la République au profit de ceux qui la dominaient. Déjà il n'était qu'un instrument dans la main de César, qui ne prenait même plus la peine de lui faire voter les sénatus-consultes dont il avait besoin. Il les supposait. (Cicéron, *Ad Fam.* 9, ép. 15.) Les empereurs augmentèrent la puissance nominale du sénat et lui transférèrent tous les droits exercés par le peuple, mais ce ne fut qu'un moyen de se les attribuer en réalité à eux mêmes. Les mâles vertus de la République s'étaient éteintes dans tous les cœurs. Une sorte de gangrène morale avait envahi le grand peuple, dont la décadence présentait un aussi triste tableau que sa virilité avait fourni de nobles et patriotiques exemples. Le sénat, miroir fidèle de Rome avilie sous les empereurs comme il l'avait été de Rome héroïque sous la République, ne fut plus, sauf de rares velléités d'indépendance, qu'un instrument docile et passif, dont les membres luttaient de servilité et d'abjection. Ces caractères abaissés ne connurent plus d'autre vertu ni d'autre gloire que l'art de plaire au maître.

Parmi les peuples étrangers, qui ont eu ou ont encore un sénat, nous citerons : Venise, dont le sénat, composé d'abord de 60 membres, puis de plus de 300, se recrutait dans le grand conseil, ne comprenant lui-même que

des nobles inscrits au *livre d'or;* Raguse, dont les sénateurs, au nombre de 45, portaient, comme ceux de Venise, le nom de *pregati;* Brême, Lubeck, Hambourg; l'Espagne, dont le sénat, tel que l'avaient institué la constitution de 1845 et l'acte additionnel de 1856, avait une grande analogie avec notre ancienne chambre des pairs; l'Italie, dont le sénat, établi par le statut constitutionnel de Sardaigne de 1848, devenu la constitution du royaume d'Italie, présente le même caractère; la Suède, dont le sénat, aboli en 1772, a été rétabli en 1809 sous le nom de conseil d'État; la Belgique, dont le sénat se recrute par l'élection et participe à la puissance législative; la Russie, dont le *sénat dirigeant* est entièrement nommé par l'empereur et présidé par lui; enfin les États-Unis, dont le sénat forme avec la chambre des représentants, le *congrès américain*, et se compose de deux membres par État, nommés pour six ans par la législature de chaque État; ces États eux-mêmes, dont les législatures particulières comprennent des sénats; l'empire du Brésil, dont le sénat se recrute par le choix de l'empereur entre des candidats élus en nombre triple des sénateurs à nommer.

Les constitutions françaises de 1791 et de 1793, malgré la tendance prononcée des esprits à copier trop de choses dans l'antiquité, ne lui empruntèrent cependant pas l'institution d'un sénat. Toute dualité d'assemblées politiques semblait introduire ou une superfluité, ou un élément aristocratique. La constitution de l'an III fut la première à admettre deux assemblées. Le *conseil des Anciens*, procédant d'ailleurs de l'élection comme le *conseil des Cinq-Cents*, et renouvelé comme celui-ci tous les ans par tiers, était composé de 250 membres, âgés de quarante ans accomplis, mariés ou veufs, domiciliés depuis quinze ans sur le territoire de la république. Il ne participait pas directement à la confection des lois, mais il pouvait rejeter les décisions du conseil des Cinq-Cents qui n'avaient pas été prises dans les formes constitutionnelles. C'est la première apparition de cette sorte de *veto* constitutionnel, qui se retrouve comme attribution principale du sénat institué par les constitutions qui suivirent.

La constitution du 22 frimaire an VIII, œuvre laborieuse et compliquée de Siéyès, votée après le coup d'État du 18 brumaire, créa sous le nom de *Sénat conservateur,* une assemblée différant profondément, par son caractère et ses attributions, de celles qui avaient porté le même nom dans l'antiquité. C'était le développement de l'idée que nous venons de voir apparaître dans l'institution du conseil des Anciens. Ses membres, dont le nombre fut d'abord fixé à 80, devaient être âgés de quarante ans au moins. Nommé à l'origine suivant un mode particulier, il devait se recruter ensuite lui-même, en choisissant parmi les candidats présentés par le Corps législatif, le Tribunat et le premier consul. Les fonctions de sénateur étaient inamovibles et à vie. Le Sénat avait la nomination, sur des listes produites par un système compliqué d'élections à trois degrés, des membres du Corps législatif, des tribuns, des consuls, des juges de cassation, des commissaires à la comptabilité. Son attribution la plus importante en théorie était de maintenir la Constitution et les libertés publiques, en annulant tous les actes inconstitutionnels qui lui étaient déférés par le Gouvernement et le Tribunat.

Telle fut l'origine de ce Sénat impérial qui devait laisser un si triste renom. Constamment passif, laissant s'accomplir en silence tous les actes d'une volonté sans frein, n'essayant jamais de s'opposer aux actes inconstitutionnels sans nombre qui se produisirent sous l'Empire, y participant au besoin, comme quand il acheva de supprimer le Tribunat par un sénatus-consulte du 19 août 1807, ou quand il ratifia des levées d'hommes et d'impôts sans le concours du Corps législatif, il ne trouvait la parole que pour louer l'empereur. A peine, si une faible minorité laissait deviner par son attitude que sa satisfaction n'était pas sans mélange. Ce fut le moment des revers que la majorité choisit pour s'unir à elle, comme si elle voulait prendre sa revanche d'une complaisance qui ne s'était jamais démentie. Le Sénat eut la triste gloire d'être le premier à proclamer officiellement la chute du héros vaincu, d'abord par le sénatus-consulte du 1er avril 1814, rendu, il est vrai, seulement par 55 membres présents sur 140 sénateurs, et nommant un gouvernement provisoire chargé de lui présenter un projet de constitution; puis par celui du 2 avril décrétant expressément la déchéance. Il compléta son œuvre en adoptant, le 6 avril 1814, une constitution rétablissant la légitimité au profit de la branche aînée des Bourbons, et dans laquelle il avait soin, en rendant la dignité de sénateur héréditaire, de disposer que les sénateurs actuels étaient maintenus ainsi que la dotation du Sénat et les sénatoreries. Louis XVIII n'accepta pas cette constitution telle quelle, car il tenait à *octroyer* une charte. Celle du 14 juin 1814 remplaça le Sénat par une Chambre des pairs dans laquelle trouvèrent place plusieurs sénateurs (86), mais non tous, et sans leur laisser d'ailleurs les priviléges qu'ils s'étaient réservés.

Le Sénat ne reparut pas avec les Cent-Jours et l'acte additionnel, qui maintint la Chambre des pairs avec sa dénomination. Il n'a été rétabli qu'en 1852, avec des attributions assez analogues à celles qu'il avait sous le premier Empire. (*Voy.* **Constitutions de la France.**) Elles subirent diverses modifications dont la dernière et la plus importante, consacrée par le plébiscite du 8 mai 1870, lui donnait une grande analogie avec la Chambre des pairs de 1830. Il disparut dans l'effondrement général où s'abîma le second Empire.

A. Audoy.

Comparez : Constitutions de la France, Pairie, Pétitions, Procédure parlementaire, Tactique parlementaire.

SÉNATORERIE. Ce mot désigne des dotations spéciales affectées à un certain nombre

de sénateurs sous le Consulat et le premier Empire. Elles furent créées par un sénatus-consulte du 14 nivôse an XI, disposant qu'il y aurait une sénatorerie par chaque arrondissement de tribunal d'appel et que chacune serait dotée d'une maison et d'un revenu de 20,000 à 25,000 fr. en domaines nationaux. Elles étaient possédées à vie et conférées par le premier consul sur la présentation du Sénat, qui désignait trois sénateurs pour une sénatorerie. Les sénateurs qui en étaient pourvus étaient tenus d'y résider au moins trois mois de l'année et de remplir les missions extraordinaires que pourrait leur confier le premier consul dans l'arrondissement de la sénatorerie. La pensée politique qui avait inspiré cette création est facile à apercevoir. On voulait établir sur toute la surface du pays des centres d'influence gouvernementale, rappelant à quelques égards les *missi dominici* de Charlemagne.

Les maisons et revenus affectés aux sénatoreries furent désignés par des arrêtés successifs des 18 fructidor an XI, 9 vendémiaire, 6 brumaire, 16 frimaire an XII et 14 août 1806. Quand le Sénat vota la Constitution du 6 avril 1814, rétablissant la légitimité, il statua par l'article 6 que les sénateurs actuels étaient maintenus, que la dotation du Sénat et les sénatoreries leur appartenaient, que les revenus en seraient partagés également entre eux et passeraient à leurs successeurs. Mais cette constitution ne fut pas mise en vigueur. (*Voy.* Sénat.) Une ordonnance du 4 juin 1814 réunit au domaine de la couronne la dotation du Sénat et des sénatoreries, en attribuant une pension de 36,000 fr. aux membres du Sénat qui étaient nés Français. Ces pensions furent inscrites au trésor public en vertu d'une ordonnance du 17 janvier 1830.

L'institution des sénatoreries n'avait pas été rétablie par le second Empire. A. Audoy.

SÉNATUS-CONSULTE. C'était le nom que prenaient à Rome les décisions du Sénat, et particulièrement celles qui étaient relatives au droit civil, comme les sénatus-consultes *Velléien*, *Trébellien*, *Orphitien*. Il s'appliquait aussi, en France, aux décrets rendus par le Sénat sous le premier et le second Empire. On ne le donnait pas, toutefois, aux délibérations par lesquelles le Sénat s'opposait ou ne s'opposait pas à la promulgation des lois, statuait sur les pétitions, votait l'adresse, mais seulement aux sénatus-consultes organiques, interprétatifs ou modificatifs de la Constitution, en un mot à toutes les décisions du Sénat, présentant à proprement parler les caractères d'un décret. Les sénatus-consultes étaient, comme les lois, promulguées par l'empereur. (*Voy.* Sénat, **Constitutions de la France**, etc.)
A. A.

SÉNÉCHAL. Le sénéchal des rois germains était un majordome (de *Senne*, cabane, et *Schalk*, serviteur). Sa prérogative consistait à poser les plats sur la table; les chroniques latines l'appellent souvent *dapifer*. Il devait prendre une certaine influence, exerçant son ministère aux heures les plus accessibles, *mollissima fandi tempora*. Plus tard, le sénéchal devint, en France, le grand-maître de la maison du roi. De temps en temps, on lui rend son ancien titre de sénéchal.

Tout seigneur avait aussi un sénéchal. Dans le premier établissement des Francs, c'était souvent l'économe d'une métairie, un serf. Plus tard, le seigneur délègue la justice à son sénéchal, comme le roi, et dans le Midi, à la fin de l'ancien régime, les sénéchaux locaux deviennent officiers royaux; les sénéchaussées sont des juridictions de première instance, comme les bailliages dans le Nord.

Les Anglais ont aussi un grand-sénéchal, le *high steward*. Henri IV abolit cette dignité; mais comme il faut, de toute nécessité, qu'un sénéchal figure au couronnement des rois d'Angleterre, on en fait un, pour un jour, à chaque avénement. J. de B.

SÉNÉCHAUSSÉE. *Voy.* Sénéchal.

SÉPARATION DES POUVOIRS. La séparation des pouvoirs est le principe fondamental du système constitutionnel; c'est une des garanties de la liberté. Le despotisme ne la connaît pas; elle ne s'introduit qu'avec le règne de la loi, qui confère à chaque autorité, à chaque service ses attributions particulières bien déterminées.

On compte généralement trois pouvoirs : législatif, exécutif, judiciaire. Quelquefois, on a parlé du roi, de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés comme de trois pouvoirs. D'autres fois, on a distingué entre le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel. Quelques personnes ont contesté à la justice la qualité de pouvoir; d'autres enfin ont imaginé d'autres divisions; mais la plupart des publicistes paraissent s'être prononcés en faveur des trois que nous avons mentionnées en premier lieu. Nous ne croyons pas devoir revenir sur ces distinctions, en ayant traité dans un grand nombre d'articles du Dictionnaire. (*Voy.*, par exemple : **Culte, État, Gouvernement, Organisation judiciaire, Pondération des pouvoirs, Pouvoir, Régime constitutionnel**, etc.)
M. B

SÉQUESTRE. Le séquestre ne doit être envisagé ici qu'à son point de vue politique et international. En ce sens, c'est la mainmise d'un gouvernement qui est en guerre avec un autre sur les biens meubles et immeubles que possèdent, dans son territoire, et le gouvernement ennemi et les sujets de celui-ci. « Un État se fait droit à lui-même, dit Klüber : 1° en mettant arrêt sur des capitaux ou sur des choses appartenant à l'autre État ou à ses sujets, par exemple, l'embargo sur des navires; 2° en se ressaisissant de la propriété ou du droit qui lui a été ravi; 3° en s'appropriant pour réparation et dédommagement un objet équivalent, ou en exerçant une violence pareille à celle qu'il a éprouvée (rétorsion); 4° en usant de

représailles proprement dites, c'est-à-dire en retenant par force, des personnes, des droits ou des choses appartenant à l'État dont vient l'offense, afin de forcer cet État à reconnaître le droit contesté, et à faire réparation. » On voit que tous ces actes peuvent se classer sous la dénomination de séquestre, dont ils ne sont que des espèces. Mais toutes se rapportent à l'ordre politique, et il faut bien se garder de confondre avec elles le cas où, sur la demande d'un particulier, la propriété d'un étranger qui se trouve dans le territoire d'un État est saisie d'après les lois civiles du pays et les mandements de la justice.

Après la paix, les biens et objets mis en séquestre doivent être restitués. Le séquestre, en effet, n'est pas la confiscation, et la confiscation des biens des particuliers tend à disparaître de la guerre elle-même, sauf les marchandises de contrebande destinées à l'usage de l'ennemi. Dans ce cas, la loi internationale admet non-seulement la saisie et le séquestre, mais même la confiscation, alors même que les marchandises appartiendraient à un neutre ou à un ami; car c'est violer la neutralité ou l'amitié que de fournir à l'ennemi les moyens de continuer la guerre. Nous n'admettons le séquestre, en temps de guerre, que pour les propriétés publiques; les propriétés privées d'un sujet de la puissance ennemie doivent être libres, lors même qu'elles appartiendraient à une personne, soldat ou général, faisant partie de l'armée que l'on combat. Car les militaires ne sont pas ennemis à titre personnel, mais comme citoyens d'un pays; comme sujets de leur souverain, ils n'ont pas de volonté propre et sont tenus à l'obéissance. M. B.

SERBIE (Principauté de). État mi-souverain, *the youngest member of the European family*, pour employer l'expression d'un publiciste anglais, formé d'une partie de l'ancien empire serbe fondé par Douchan *le Fort* au quatorzième siècle et dont le démembrement suivit de près la mort de ce prince (1356). Après la funeste journée de Kossovo (1389) qui prépara l'asservissement des divers États slaves de la Turquie d'Europe, les Serbes se reconnurent vassaux de la Porte Ottomane en vertu de conventions particulières dont la teneur rappelle les Capitulations conclues vers la même époque entre la Turquie et la Moldo-Válachie (*voy.* Roumanie), et qui ne réussirent pas mieux que ces dernières à sauvegarder l'indépendance nationale. Privée de ses *despotes* ou chefs indigènes, la Serbie se vit réduite peu à peu à l'état de simple pachalik, jusqu'au jour où, à la voix de Kara-George et de Miloch, elle se leva en masse contre ses oppresseurs, et seule, sans autre aide que son courage et l'assistance diplomatique de la Russie, força, après vingt-deux ans de combats et de négociations (1804-1826), la Porte à lui restituer une partie de ses anciens droits. En 1826, l'acte additionnel de la convention d'Akkerman (7 octobre), confirmé trois ans après par l'article 6 du traité d'Andrinople, érigea la Serbie en une principauté tributaire de la Porte Ottomane, avec les priviléges d'une administration intérieure indépendante.

Ces priviléges furent énoncés et spécifiés dans un hatti-chérif du sultan Mahmoud, en date du 3 août 1830, qui fixait les limites du nouvel État et reconnaissait, en vertu d'un bérat daté du même jour, Miloch et ses descendants à perpétuité, en qualité de *kniazes* (princes) de Serbie : titre qui avait été conféré unanimement au Libérateur, trois ans auparavant, par la grande skoupchtina (assemblée nationale) serbe.

Un second hatti-chérif, émané en décembre 1838, forma l'*oustav*, ou Statut serbe, en 66 articles relatifs au gouvernement, à l'administration, aux finances, etc.

Les droits et immunités découlant de ces hatti-chérifs reçurent une nouvelle consécration par le traité de Paris de 1856, qui abolit le protectorat que la Russie s'était arrogé sur la Serbie pour y substituer la garantie collective des puissances contractantes, et stipula en même temps la neutralité et l'inviolabilité du territoire serbe, ainsi qu'il résulte des articles 28 et 29 ainsi conçus :

« Art. 28. La principauté de Serbie continuera à relever de la Sublime Porte, conformément aux hatts impériaux qui fixent et déterminent ses droits et immunités, placés désormais sous la garantie collective des puissances contractantes. En conséquence, ladite principauté conservera son administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation.

« Art. 29. Aucune intervention armée ne pourra avoir lieu en Serbie sans un accord préalable entre les hautes puissances contractantes. »

Stationnaire durant le règne d'Alexandre Karageorgevitch (septembre 1842 à décembre 1858), la Serbie vit sa situation s'améliorer au dedans et au dehors à la suite de la révolution qui rappela les Obrenovitch sur le trône. En 1862, les Turcs consentirent à évacuer les forteresses du Danube et de la Save, à l'exception de Belgrade, de Semendria et de Chabatz, qui, à leur tour, ne tardèrent pas à être restituées aux Serbes (1867).

Deux ans après (juillet 1869), l'oustav fut aboli par la skoupchtina et remplacé par la Constitution qui régit actuellement la Serbie.

État politique. — Il résulte de ce qui précède que la Serbie jouit exactement des mêmes droits comme État et se trouve placée dans la même situation à l'égard de la Turquie que la Roumanie. Elle se gouverne et s'administre comme elle dans une complète indépendance de la puissance suzeraine, envers qui elle est tenue seulement au payement d'un tribut annuel de 4,600 bourses turques. Elle ne fournit ni contingent ni subsides de guerre. Elle conserve son drapeau national à bandes tricolores avec les armes de la principauté brodées en relief (un champ de gueules à la croix d'argent semé de quatre briquets et présidé par une couronne), et entretient à Constantinople, à l'ins-

tar de la Moldo-Valachie, un agent ou résident (*kapou kiaia*) accrédité près de la Porte.

Territoire et population. — La superficie de la principauté est évaluée à 49,500 kilom. carrés. Elle forme cinq grandes circonscriptions territoriales divisées administrativement en 17 départements (18 avec la ville de Belgrade), subdivisés en 60 arrondissements comprenant 1,199 communes, dont 40 communes urbaines et 1,159 communes rurales avec 2,200 villages.

La population s'élevait, lors du dernier recensement (1866), à 1,215,576 habitants, savoir : *Serbes*, 1,057,540 ; *Valaques indigènes*, 127,326 ; *Israélites*, 5,539 ; *Bohémiens* (Tsiganes), 25,171. Les étrangers domiciliés (6,960) ne sont pas compris dans ce nombre.

Gouvernement. — Le gouvernement est une monarchie constitutionnelle, héréditaire dans la famille d'Obrenovitch. Le prince, ou *kniaz*, qualifié d'*Altesse sérénissime*, de même que le *domnu* de Roumanie, exerce les attributions et jouit des prérogatives dévolues au souverain dans les États constitutionnels, promulgue les lois et ordonnances, nomme aux emplois publics, commande les forces militaires, signe les conventions et traités et représente seul la nation vis-à-vis des puissances étrangères. Il gouverne avec le concours de ministres responsables. Le nombre de départements ministériels, limité à trois par l'*oustav* de 1838, a été porté à sept par la loi de 1861 : intérieur, finances, affaires étrangères, justice, instruction publique et cultes, guerre, travaux publics.

Le prince partage la puissance législative avec l'Assemblée nationale (*skoupchtina*).

Il y a deux sortes de skoupchtinas : la skoupchtina *ordinaire* qui se réunit tous les ans, et la skoupchtina *extraordinaire* ou grande skoupchtina, convoquée seulement dans certains cas exceptionnels et déterminés. La skoupchtina ordinaire se compose de représentants élus par la nation et de députés (un tiers) nommés par le pouvoir exécutif. Tout Serbe soumis à l'impôt est électeur à 21 ans; tout électeur payant 30 fr. d'impôt est éligible. Les fonctionnaires publics, de même que les avocats, sont exclus de l'élection, mais ils peuvent faire partie de l'Assemblée comme députés princiers. La Constitution garantit aux citoyens l'égalité devant la loi, la liberté individuelle, la liberté religieuse, la liberté de la presse, l'abolition de la confiscation.

L'ancien sénat (*soviet*), établi par l'*oustav*, et qui avait été réorganisé en 1861, a été aboli et remplacé par un *Conseil d'État*, dont les attributions ont été considérablement et systématiquement restreintes.

Administration. — Les départements (*okroujié*) sont administrés par des préfets (*nalchalnik*), les arrondissements par des sous-préfets nommés par le gouvernement; les communes par des kmètes élus par les habitants et remplissant à la fois les fonctions de maires et de juges de paix.

Justice. — La justice est rendue : 1° par une Cour de cassation (Belgrade) divisée en trois chambres; 2° par une cour d'appel siégeant également à Belgrade; 3° par des tribunaux de première instance siégeant aux chefs-lieux des départements; 4° par les *justices rurales* établies de temps immémorial dans chaque commune et composées du kmète et de deux assesseurs. Le jury a été introduit en 1871, mais seulement pour certains cas. Les débats devant tous les tribunaux sont publics et oraux. La peine de mort n'existe pas en matière politique. Ailleurs elle n'est applicable que dans les cas de meurtre avec préméditation. La durée de la peine des travaux forcés ou de la détention ne peut excéder vingt ans.

Instruction publique. — D'après les comptes rendus officiels, il existait dans la Principauté, à la fin de l'année scolaire 1870-1871, 484 écoles communales qui ne donnent que l'instruction élémentaire, 18 établissements d'instruction secondaire, 1 Académie (Belgrade) composée de 3 Facultés (droit, sciences, philosophie); en tout, 505 établissements fréquentés par 27,761 élèves (10,973 en 1861), ce qui ne donne qu'une moyenne de 2 ¼ pour 100 habitants. Mais il est juste de considérer qu'avant 1830 la Serbie ne possédait pas une seule école et que l'instruction y était si peu répandue que les deux fondateurs de l'indépendance, Kara-George et Miloch, ne savaient pas même lire. L'instruction dans toutes les écoles est gratuite; elle est obligatoire, dans une certaine mesure, au premier degré.

Cultes. — La religion dominante est la religion grecque orthodoxe. Tous les autres cultes sont professés librement. L'Église serbe est autocéphale (autonome), c'est-à-dire qu'elle se gouverne elle-même, dans une pleine indépendance du patriarcat œcuménique de Constantinople au moyen d'un synode composé de l'archevêque de Belgrade, *métropolitain de Serbie*, et des trois évêques diocésains de Chabatz, de Négotine et d'Oujitzé. Les quatre diocèses réunis comptaient, en 1871, 379 églises et chapelles avec 712 prêtres, et 42 monastères avec 135 moines. Les évêques sont choisis par le synode et confirmés par le prince. Le métropolitain est nommé directement par lui.

Relations intérieures. — La principauté entretient des rapports officiels : 1° avec la Porte Ottomane au moyen du chargé d'affaires de Serbie à Constantinople; 2° avec les six puissances garantes (France, Autriche, Grande-Bretagne, Italie, Prusse, Russie), par l'entremise des agents et consuls généraux de ces puissances accrédités à Belgrade auprès du prince; 3° avec la Roumanie, au moyen de l'agence serbe à Bucarest (1862) et de l'agence roumaine à Belgrade (1863). La principauté fournit également un délégué à la commission permanente riveraine du Danube, instituée par l'article 17 du traité de Paris.

Forces militaires. — Elles se composent de deux éléments distincts, bien que se complétant l'un l'autre : l'*armée permanente* qui n'est, à proprement parler, qu'un ensemble de cadres pour les différentes armes, et la *milice*, dont l'organisation rappelle un peu celle de la landwehr prussienne. La première, qui se re-

crute par le tirage au sort, n'excède pas 4,000 hommes. La seconde, composée de tous les citoyens âgés de 20 à 50 ans qui ne font pas partie de l'armée permanente, est divisée en trois classes ou bans. Le premier ban, formé des hommes de 20 à 30 ans, présente un effectif de 68,364 hommes, infanterie, cavalerie, artillerie, répartis en cinq commandements ou *voïvodies*.

Finances. — Il est peu de pays où les finances soient administrées avec plus de sagesse qu'en Serbie. Presque tous les budgets se soldent par des excédants de recettes. Ainsi l'année budgétaire 1870-1871 a produit un excédant de 1,352,281 fr. sur un total de 14,309,242 francs (recettes). Les principales sources des revenus sont l'impôt direct (7,661,200 fr.) et les douanes (2,363,296 fr.). Parmi les dépenses (12.956,096 fr.) figurent les services généraux des ministères pour un total de 10,765,090 fr., la liste civile du prince (504,000 fr.), le tribut à la Porte Ottomane (494,027 fr.), la dotation des corps législatifs (163,461 fr.), etc.

Commerce. — La valeur des importations pour les quatre années 1868-1871 présente une moyenne annuelle d'environ 25 millions de francs. La moyenne des exportations pour la même période a été de 29,426,100 fr. En 1868, par suite de l'extrême abondance des céréales, elle s'est élevée à 38 millions. — Les principaux articles d'exportation sont : les porcs, le bétail, la laine, les peaux, la graisse, le suif, l'eau-de-vie (de prunes) et les céréales, qui jusqu'en 1865 figuraient parmi les articles d'importation. — Il est à remarquer qu'il n'existe pas en Serbie de *droit de transit*, et quoique le commerce de transit y soit jusqu'à présent peu considérable, il est à supposer qu'il subira, d'ici quelques années, un grand accroissement par suite de la construction prochaine de la grande ligne ferrée qui, se rattachant d'une part au réseau austro-hongrois, à Semlin, de l'autre au réseau ottoman, à Nich, traversera la Serbie dans toute sa longueur en mettant Belgrade en communication directe avec Vienne (602 kil.), Constantinople (1,013 kil.) et Salonique (769 kil.). (*Voy.* Turquie.) A. Ubicini.

SÉRÉNISSIME. Le titre d'Altesse sérénissime fut pris, vers le dix-septième siècle, par divers princes souverains et par les doges de Gênes et de Venise. Autrefois, les empereurs et les rois s'étaient fait appeler *Sérénité*. Quelques princes du sang, qui ne pouvaient être *Altesses royales*, voulurent être *Altesses sérénissimes;* ainsi ceux des lignes collatérales de la maison de France, excepté, à quelques époques, la famille d'Orléans. La *Sérénissime* signifiait Gênes ou Venise. (*Voy.* Altesse.)

SERGEANT AT LAW, avocat anglais d'un degré supérieur aux barristers. Cette classe d'avocats pouvait seule plaider, jusqu'en 1846, devant la cour des *common pleas*.

SERMENT. Le serment est une forme particulière et solennelle d'affirmation, de promesse, d'engagement. Il communique à la parole de l'homme une vertu surhumaine qu'il puise dans l'invocation des idées les plus saintes et du nom même de la divinité.

Dès l'origine des sociétés, l'homme a éprouvé le besoin de rechercher en dehors de lui un témoin de sa conscience; il ne s'est pas contenté de sa propre parole, et la parole d'autrui ne lui a point suffi. Pour affirmer avec plus d'autorité, pour croire avec plus de confiance, il a trouvé le serment. Le monde païen invoquait ses dieux; le sauvage invoque encore ses idoles ou les grandes forces de la nature, la mer, les fleuves, les montagnes, les vents; le chrétien invoque la Bible. Dans tous les temps, la tombe des aïeux, le berceau de l'enfant, le nom ou le souvenir des êtres les plus chers, ont été appelés en témoignage : toujours aussi cette invocation, qui substitue en quelque sorte à la parole humaine une parole supérieure et presque divine, s'est accomplie avec une solennité appropriée au caractère religieux de l'acte, car le serment est à lui seul toute une religion. Il porte dans les âmes le respect et l'effroi : c'est une impiété que de lui faire offense, et un sentiment universel d'indignation et de mépris s'attache au parjure.

Le serment est donc entré tout d'abord dans les habitudes et dans les mœurs de l'humanité. Chez les nations primitives, à défaut d'engagement écrit, il complétait la parole en la confirmant, comme aujourd'hui encore chez les sauvages il intervient à chaque instant dans les relations les plus ordinaires de la vie. Les nations civilisées l'ont introduit dans les lois. Le serment était pratiqué en Grèce et à Rome; il a traversé le moyen âge, et les législations modernes l'ont conservé.

On distingue le serment prêté en justice, le serment professionnel et le serment politique.

Le serment, dans la procédure judiciaire, supplée, en certains cas, la preuve matérielle qui fait défaut. Il donne à la déposition d'un témoin, au rapport d'un expert, au verdict du juré, etc., un caractère de solennité qui convient à la mission sainte et redoutable de la justice. Il va prendre la vérité au plus profond des consciences et la fait jaillir plus pure devant le juge. Le législateur ne pouvait manquer de mettre au service de la justice un instrument aussi fort que le serment.

Quant au serment professionnel, il est également à l'abri de toute objection. C'est l'engagement pris par celui qui le prête de se conformer fidèlement aux obligations de sa charge, engagement qui lie la conscience à un devoir nettement défini. Le serment professionnel est simple et clair, à ce point qu'il n'est considéré le plus souvent que comme une formalité. Mais les professions pour lesquelles il est prescrit par la loi ou par l'usage, s'honorent d'y être astreintes : par le serment, elles s'élèvent jusqu'à la dignité d'une fonction; elles obtiennent par cela même plus d'autorité et plus de respect.

Nous arrivons au serment politique.

Aux temps de la féodalité, alors que la société politique se composait de suzerains, de vassaux et de serfs, le serment de fidélité n'était que la consécration, sinon nécessaire, du moins logique, des liens de soumission qui rattachaient l'inférieur au supérieur. Plus tard, quand la monarchie absolue, se fondant sur le droit divin, eut survécu à la féodalité, le serment de fidélité fut conservé dans la loi politique, et il devait en être ainsi, car le souverain représentait à la fois Dieu, dont il était le délégué, et la nation, dont il absorbait tous les droits. Le serment politique était alors aussi logique que sous le régime féodal.

Les cérémonies extérieures et les formules du serment étaient d'accord avec le principe de soumission, ou plutôt de sujétion, qui courbait le sujet aux pieds du maître. Le maître était seul en possession de tous les droits; le sujet ne connaissait que des devoirs. Par le serment le sujet s'engageait solennellement à maintenir une situation qu'il n'avait point faite et qu'il ne pouvait point défaire; il accomplissait son premier devoir en promettant fidélité à celui qu'il reconnaissait comme son supérieur et maître. Rien n'était plus rationnel ni plus simple.

Le droit politique moderne, tel du moins qu'il est proclamé en France et dans la plupart des États civilisés, repose sur un principe tout à fait différent. Le droit divin a rejoint la féodalité dans les reliques de l'histoire, il a été remplacé par le droit populaire. La dynastie ne s'impose plus, elle doit être acceptée par la nation; le prince est le délégué, le mandataire de la souveraineté nationale; de telle sorte que, par un renversement de l'ancien ordre de choses, ce serait logiquement le prince qui devrait le serment de fidélité au peuple, et non plus le peuple qui devrait le serment au prince. Il en est ainsi dans certaines républiques, où le principe de la souveraineté populaire s'est établi dès l'origine et ne se trouve point faussé par les formalités traditionnelles qui dérivent ailleurs de l'ancien droit monarchique. Dans plusieurs États constitutionnels, d'ailleurs, le roi jure fidélité à la Constitution.

En conséquence, dans les pays qui professent le dogme de la souveraineté populaire, le serment politique ne saurait être ce qu'il était sous l'ancien régime. On pourrait même dire non-seulement qu'il n'a plus les mêmes raisons d'être, mais encore qu'il y a des raisons pour qu'il n'existe pas. Le serment, avec les formes de solennité qui l'entourent, représente aux yeux des hommes l'idée d'un engagement indissoluble et perpétuel. Or, le citoyen doit-il jurer qu'il sera toujours fidèle à un souverain dont les droits créés par la volonté nationale peuvent être détruits par cette même volonté? Doit-il jurer qu'il obéira toujours à une Constitution que la nation peut modifier ou renverser d'un moment à l'autre? On comprend le serment prêté à un être supérieur et immuable, à Dieu ou au souverain consacré par le droit divin; on comprend le serment s'appliquant aux grands principes de vérité, de probité, de devoir et d'honneur, principes universellement acceptés et respectés, que Dieu a déposés dans la conscience humaine, d'où ils dominent le temps, les circonstances et les lois. Mais il est bien difficile de définir le caractère et la valeur d'un serment prêté à un souverain amovible, à des institutions précaires, et prêté par ceux-là mêmes en qui réside le droit de changer le souverain et de modifier les institutions. Nous ne saurions voir dans cet acte qu'un engagement conditionnel, limité par des restrictions, enveloppé dans des réserves; ce n'est point là le serment.

Pour mieux rendre notre pensée, nous aurons recours à l'histoire. Voici quelles ont été, en France, depuis 1789, c'est-à-dire depuis la proclamation du principe de la souveraineté nationale, les vicissitudes du serment politique.

Aux termes de la loi du 30 décembre 1789, les citoyens jurent « de maintenir de tout leur pouvoir la Constitution du royaume, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi... » Le 14 juillet 1790, les députés jurent également « d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi. » Le 10 août 1792, le serment des membres de l'Assemblée nationale est ainsi conçu : « Au nom de la nation, je jure de maintenir de tout mon pouvoir la liberté et l'égalité ou de mourir à mon poste. » Puis vient une loi qui ordonne aux fonctionnaires de prêter le serment de haine à la royauté, serment qui, d'après une loi de 1797, doit être renouvelé tous les ans à la date du 21 janvier. La loi du 30 juillet 1799 prescrit une nouvelle formule du serment civique : « Je jure fidélité à la République et à la Constitution de l'an III. Je jure de m'opposer de tout mon pouvoir au rétablissement de la royauté en France et à celui de toute espèce de tyrannie. » La même année, nouvelle loi qui exige des fonctionnaires la promesse de fidélité à la Constitution de l'an VIII. L'Empire, la première Restauration, les Cent-Jours, la seconde Restauration, la monarchie de Juillet, la Présidence décennale, le second Empire, tous les régimes, sauf les Républiques de 1848 et de 1870, ont eu leurs formules de serment.

Il n'est pas sans intérêt de remarquer que ce sont les gouvernements les plus contestés qui ont exigé le plus de serments et les serments les plus terribles. On n'a jamais autant juré que sous la Convention. Ce n'est point parce que la République de 1848 s'est privée du serment politique qu'elle a succombé : de même les serments prescrits par toutes les Constitutions antérieures n'ont point retardé d'une seule minute la chute des gouvernements qui les ont reçus. N'est-ce point la condamnation la plus éclatante du serment politique ?

Non-seulement le serment politique est inutile, puisqu'il n'a fortifié ou sauvé aucune Constitution, aucun souverain; mais, de plus, il n'est parfois qu'un instrument de tyrannie et de violence. En décrétant le serment de haine à la royauté, en prescrivant que ce serment serait renouvelé tous les ans, à l'anniversaire de la mort de Louis XVI, la Conven-

tion n'offensait-elle pas de la façon la plus odieuse les opinions et les sentiments d'un grand nombre de citoyens? N'est-il pas vrai encore que sous d'autres régimes, moins violents, mais non moins intolérants que la Convention, le serment a été employé comme une arme de guerre et de proscription pour écarter des affaires publiques et mettre en quelque sorte hors la loi certains partis ou certains hommes? Enfin le serment politique est malheureusement trop fécond en actes d'hypocrisie, d'ambition ou de faiblesse, pour ne point faire douter de la conscience humaine et du caractère de sainteté qu'il importe de conserver à la foi jurée. — Par ces motifs, lors même qu'il ne semblerait pas incompatible avec la doctrine de la souveraineté nationale, il doit être définitivement aboli.

Il subsiste cependant; il a survécu dans certains pays aux violations générales qu'entraînent les révolutions et les changements de régime ou de dynasties. Mais qu'en est-il résulté? C'est que le serment politique n'a plus, aux yeux de notre génération, l'autorité qui appartient à un acte aussi solennel. Le caractère d'inviolabilité lui échappe; on le commente, on le discute. Il n'est pas rare que celui qui le prête conserve par-devers lui une foi autre que celle qu'il vient jurer; l'opinion ne s'en montre plus ni indignée ni même surprise : quelquefois elle est complice, elle veut que l'homme politique qui prononce un serment nouveau se souvienne, à la même heure, d'un ancien serment. Confusion déplorable; car de même qu'il n'y a qu'une conscience et qu'une morale, il ne doit y avoir qu'un serment: judiciaire, professionnel, politique, peu importe l'épithète; tout serment impose les mêmes devoirs et veut être également tenu.

Ce sont les Constitutions et les gouvernements qui sont responsables de cet état de choses. Evidemment, si l'homme politique ou le fonctionnaire qui a prêté serment à la monarchie ne pouvait plus prêter serment à la république, *et vice versâ*, si celui qui a engagé sa foi à une dynastie ne pouvait plus consacrer ses services à une autre, on se demande comment et par qui la France, par exemple, aurait été gouvernée et administrée depuis soixante ans. Dès lors, ce que l'on doit exiger de quiconque prête serment à une république, à une monarchie, à un empire, ce n'est pas qu'il soit convaincu, au moment où il jure, de l'excellence du régime républicain, monarchique ou impérial, ni qu'il s'applique de tous ses efforts à défendre ce régime, lors même qu'il lui paraîtrait mauvais; c'est qu'il s'abstienne de toute conspiration ouverte ou secrète contre le régime existant, de toute lutte illégale ou seulement déloyale contre l'ordre établi; c'est qu'il se joigne au gouvernement pour repousser toute conspiration, toute attaque illégale, de quelque part qu'elle vienne. Mais en même temps il ne faut pas perdre de vue que, selon le droit moderne, la constitution politique peut être indéfiniment modifiée par la volonté nationale, de telle sorte que le serment ne saurait faire obstacle aux désirs ni aux propositions de réformes qu'il appartient à chaque citoyen d'exprimer par les voies légales.

Le serment serait lui-même contraire à la Constitution s'il retenait l'assermenté dans des liens qui l'empêcheraient d'exercer ce droit. Avec le serment tel que les gouvernements ont toujours voulu l'interpréter, on confisquerait à tout jamais la volonté nationale. Les révolutions se sont chargées, trop souvent, hélas! de répondre à cette prétention.

La question du serment politique a été vivement agitée dans les derniers temps du second Empire, lors des élections générales pour le Corps législatif (élections de 1863). M. Odilon Barrot a écrit à cette occasion : « Les serments se prêtent ou se refusent, mais ne se discutent pas. Leur sanction étant tout entière dans la conscience, la force du serment est dans la moralité de celui qui le prête. » En matière politique plus qu'en toute autre, c'est le caractère de l'homme qui donne de l'autorité au serment.

Que l'homme politique, le magistrat, le fonctionnaire civil prêtent serment à la loi, le militaire à son drapeau, chaque citoyen à ce qui est pour lui le *devoir*, voilà, selon nous, la solution simple et facile de cette question si controversée. En politique, tout est variable, incertain, précaire : au milieu de ce bouleversement continuel de trônes et de constitutions dont notre génération a été témoin, que l'on nous montre une forme de gouvernement, une dynastie qui soit assurée de vieillir avec nos serments. Le devoir, lui, est et sera toujours là. Jurons de lui être fidèles. Il saura garder notre foi.

C. LAVOLLÉE.

COMPAREZ : Citoyen, Refus de serment, etc.

SERVAGE. On entendait par *servage* l'état de servitude dans lequel étaient tenus, en France, les vassaux mainmortables des seigneurs et, en général, l'état des classes agricoles dans les pays où, placées sous la domination d'une aristocratie, elles étaient, en quelque sorte, considérées comme une dépendance du sol. Le serf était attaché à la glèbe; de cet asservissement dérivaient, comme conséquences, des restrictions à la liberté de la personne et au droit de posséder des biens. Tels étaient les traits caractéristiques de sa situation; les restrictions dont nous venons de parler, étaient, d'ailleurs, plus ou moins graves, suivant les temps et les lieux, et quand on songe qu'il s'agit d'une condition des personnes qui n'a pas duré, en France, moins de dix ou onze siècles, on ne doit pas s'étonner de la voir soumise à une grande diversité de manières d'être.

L'origine même du servage est incertaine; on le représente, en général, comme une transformation du colonat, sorte d'organisation légale du travail agricole qui avait pris naissance dans les derniers temps de l'empire romain d'Occident. A ce moment où une fiscalité écrasante imposait comme une charge les honneurs municipaux, les campagnes tendaient à

se dépeupler en même temps que les villes, et il devenait nécessaire d'attacher le cultivateur au sol, alors, il intervenait entre le propriétaire et ses esclaves, ou même entre le propriétaire et des hommes libres, mais réduits à une extrême misère, une convention dont l'effet était l'union perpétuelle et indissoluble du colon avec le sol, dont il obtenait, en retour, la jouissance partielle, sans abdiquer ses droits de famille. Les colons dépendaient du propriétaire, en tant que cultivateurs; en tant que citoyens, ils restaient membres de l'État. Mais l'invasion barbare modifia profondément cet état de choses; elle détruisit l'État, le gouvernement central, et alors le colon ne dépendit que du propriétaire qui, suivant la loi germanique, réunit la souveraineté et la propriété. La servitude n'était jusqu'alors que *réelle;* à mesure que la féodalité se constitua et concentra la propriété avec la souveraineté dans les mains d'une classe particulière, la servitude devint à la fois *réelle* et *personnelle,* c'est-à-dire qu'elle atteignit les droits de famille et détruisit la liberté de la personne autant qu'on pouvait le faire sans détruire l'individualité et redescendre jusqu'à l'esclavage.

Dans cet état, le serf est une sorte d'instrument immobilisé par destination au domaine qu'il cultive; ce qu'il acquiert augmente le fonds par accession; comme c'est un instrument animé, susceptible de se reproduire, le propriétaire recueille les profits du croît. « Dans cet intérêt, le maître revêt le serf d'une certaine capacité pour acquérir, l'accouple, le poursuit dans la fuite, lui interdit d'aliéner; il fait punir son rapt, annuler tout affranchissement indirect; il contracte avec ses voisins de mutuels engagements, des conventions réciproques, afin de se conserver ces avantages, malgré les tentatives que le serf ferait pour s'y soustraire, et malgré les atteintes qu'y porterait le progrès des choses; le *parcours*, *entrecours* et autres conventions faites pour faciliter les mariages de serfs de seigneuries différentes, en réglant d'avance la propriété des enfants à naître, eurent notamment ce dernier but et donnèrent les moyens non-seulement de proportionner le droit des maîtres au progrès général, mais de l'étendre en y pliant ce progrès même[1] ».

Le seigneur seul impose le serf, détermine le montant de la taille, l'importance de la corvée et les augmente suivant son bon plaisir; toute juridiction lui appartient; en un mot, il exerce le pouvoir législatif et judiciaire dans ses domaines. Ces pouvoirs, il est vrai, reçoivent avec le temps quelques atteintes; ils ne sont pas partout d'une égale étendue, mais ils vont, le plus souvent, quant aux biens, jusqu'à la spoliation absolue, et quant à la personne, jusqu'au droit de vie et de mort; « quelques-uns des serfs, dit Beaumanoir, sont si sujets à leur seigneur que leur sire peut prendre tout ce qu'ils ont à mort et à vie et leur corps tenir en prison, toutes les fois qu'il leur plaît, soit à tort, soit à droit, qu'il n'en est tenu à répondre fors à Dieu. »

Les premiers symptômes d'un retour à la liberté paraissent s'être manifestés dès le commencement du treizième siècle; malgré leur état d'abaissement, les serfs, à l'exemple de la bourgeoisie des villes, avaient, à force de travail, accumulé quelques épargnes; les seigneurs, en quête de ressources pour subvenir aux frais de leurs ruineuses croisades, ne dédaignèrent pas de s'en emparer et de concéder quelques franchises pour les obtenir plus facilement; au moment où ils abandonnaient leurs terres, il arriva que des serfs obtinrent la jouissance libre d'une portion de domaine, à la condition de donner à celui du maître un certain nombre de journées de labour, de charroi ou d'autres services. Ces circonstances et, en général, toutes celles où le serf acquit le droit d'avoir un pécule propre furent pour lui le commencement de l'affranchissement; moyennant l'abandon de ce pécule, on lui vendit la liberté « à bonnes et convenables conditions », suivant les termes de la fameuse charte de Louis le Hutin (juillet 1315).

Louis le Hutin ne donne pas la franchise; il la vend à la population agricole de ses domaines, parce qu'il a besoin d'argent et qu'elle est en mesure de payer; mais il constate néanmoins que, « selon *le droit de la nature,* chacun doit naître franc ». C'est là que se manifeste le progrès; mais les conséquences du principe n'ont été déduites que bien lentement. L'idée de droit appliquée à la condition des serfs devait conduire logiquement à l'émancipation; les juristes du moyen âge ne s'en servirent que pour adapter plus ou moins adroitement à cette condition des textes du droit romain et en tirer des règles sur les obligations de travail des serfs, sur leur famille, sur leur patrimoine ou plutôt leur pécule. On ne voit que trop d'exemples, dans l'histoire, de cette fatale tendance des légistes à se prendre d'admiration pour les institutions qui ont fait l'objet de leurs études et à soutenir l'injustice à grand renfort de textes et de science juridique. Peut-être, en organisant le servage, ont-ils contribué à l'adoucir; mais, à coup sûr, ils ont concouru à le perpétuer jusqu'à la Révolution française.

Il n'est pas possible d'exposer ici les vicissitudes de la population asservie pendant cette longue période; les droits des seigneurs variaient de coutume à coutume; ils étaient réglés quelquefois par des titres, plus souvent par l'usage; il faut donc se borner à des généralités.

On distinguait la servitude d'*origine,* qui s'établissait par la filiation, de la servitude de *corps,* ainsi appelée parce qu'elle s'attachait à la personne, indépendamment de toute possession. C'est à cette dernière que se rapportent ces expressions de Guy-Coquille : « Les serfs du Nivernais portent avec eux leur servitude attachée à leurs os, qui ne peut tomber pour secouer. »

Le serf de *poursuite* était celui que le sei-

1. Douniol, *Histoire des classes rurales*, p. 55. Paris, 1857; in 8°.

gneur pouvait suivre dans une autre seigneurie pour le contraindre à revenir à la glèbe. Par diverses ordonnances, les droits des seigneurs avaient été réduits à contraindre le serf fugitif soit à revenir, soit à payer la taille, par la saisie de ses héritages mainmortables; mais ces règles n'étaient pas suivies dans les provinces réunies tardivement à la France, comme, par exemple, la Franche-Comté. Le serf de ces dernières provinces, en quelque lieu qu'il vînt à décéder hors du domaine seigneurial, n'avait pas d'autre héritier que le seigneur. Peu à peu la jurisprudence des parlements avait proscrit ce genre de servitude; mais on débattait encore la question à la chambre des enquêtes du Parlement de Paris, en 1769, et Voltaire mourut sans obtenir justice pour les serfs des moines de Sainte-Claude, encore soumis de son temps à la servitude personnelle que Guy-Coquille caractérisait d'une manière si énergique.

Dans le dernier état du droit, les charges les plus ordinaires de la servitude étaient : 1° de payer une taille suivant les facultés de l'imposable, ou, par chaque année, une somme fixe que l'on appelait taille abonnée; 2° de ne se point marier à des personnes d'une autre condition, c'est-à-dire franches ou serves d'un autre seigneur; la contravention à cette défense se nommait *formariage;* elle donnait lieu contre le serf à une amende s'il n'avait pas demandé la permission de se marier, et en outre à la confiscation du tiers des meubles et des immeubles situés au dedans de la seigneurie, le tout au profit du seigneur; 3° de ne pouvoir aliéner le ténement serf qu'à des serfs du même seigneur; en cas d'aliénation au profit d'une autre personne, le seigneur pouvait faire commandement à cette dernière de remettre l'héritage aux mains d'un homme de la condition requise; s'il ne le faisait dans l'an et jour, l'héritage vendu était acquis au seigneur; 4° de ne pouvoir disposer des biens mainmortables par testament, ni faire héritier ou convention de succéder, même par contrat de mariage, au préjudice du seigneur[1].

Quelques coutumes interdisaient au mainmortable d'avoir d'autres héritiers que ceux avec qui il était en communauté. Dans la Franche-Comté, par exemple, si l'héritier avait cessé pendant une année seulement, dans tout le cours de son existence, de vivre avec son père sous le même toit, au même feu et au même pain; si dans la maison paternelle il avait eu ménage à part, il était incapable de recevoir par succession, donation ou testament, le bien qu'il avait cultivé. (Loysel, *Inst. cout.*, règle 94.) La fille serve ne pouvait succéder à son père si elle n'avait passé la première nuit de ses noces dans la maison paternelle; celle qui apportait à son mari une dot en argent n'avait pas d'hypothèque pour la sûreté de cette dot; enfin, comme la servitude était à la fois personnelle et *réelle*, c'est-à-dire affectée à la terre, quiconque venait habiter une maison pendant l'an et jour, dans le territoire assujetti, devenait serf pour jamais et se trouvait, en cas de départ, exposé à la poursuite dont il a été parlé plus haut.

Cette institution avait ses apologistes; le président Bouhier, par exemple, qui écrivait particulièrement pour le ressort du parlement de Dijon, où la mainmorte était plus dure qu'ailleurs, était d'avis qu'elle n'était pas moins conforme au bien public qu'à celui des seigneurs. Godefroy, d'ailleurs, avait dit au seizième siècle : *Reipublicæ interest ut censiti terræ inhæreant*, ce qui, suivant le président Bouhier, tranchait la question, outre que les serfs, uniquement occupés de l'agriculture, ne se fatiguaient point en procès et n'aspiraient point à des possessions qui les détournassent du métier de leurs pères. Ils ne songent, disait notre jurisconsulte, qu'à faire fructifier la terre et à multiplier le nombre des citoyens, qui fait, en même temps, la force et la richesse de l'État; ainsi, loin de les plaindre, comme on fait communément, il faudrait s'écrier avec le poëte : *O fortunatos nimium!* etc. On ne sait ce qui domine dans un pareil langage, du ridicule ou de l'odieux; mais à tout prendre, les vues économiques du président Bouhier ne sont guère plus ridicules que certaines théories encore professées de notre temps, et ces principes, en matière de liberté, constituent le fond et l'essence de toutes les doctrines religieuses et politiques qui prétendent faire le salut ou le bonheur des peuples sans les consulter. Plût à Dieu seulement que les successeurs du magistrat de Dijon eussent hérité de sa naïveté et de sa parfaite bonne foi!

Il est consolant de placer en regard des écrits des jurisconsultes qui, comme Bouhier ou Dunod, approuvaient le servage, les protestations de la philosophie du dix-huitième siècle. Sous l'impulsion du mouvement philosophique, la servitude était abolie en Savoie dès 1771; elle fut supprimée, dans les domaines du roi de France, par un édit d'août 1779, dû à l'initiative de Turgot. « Nous avons été affecté, lit-on dans le préambule de l'édit, en considérant qu'un grand nombre de nos sujets, servilement encore attachés à la glèbe, sont regardés comme en faisant partie et confondus, pour ainsi dire, avec elle; que, privés de la liberté de leurs personnes et des prérogatives de la propriété, ils sont mis eux-mêmes au nombre des possessions féodales; qu'ils n'ont pas la consolation de disposer de leurs biens après eux et qu'excepté dans certains cas, rigidement circonscrits, ils ne peuvent même transmettre à leurs propres enfants le fruit de leurs travaux. » Le dispositif abolit la servitude dans les seigneuries du domaine royal et même dans les domaines engagés; mais, par égard pour les *lois de la propriété*, le roi se borne à faire appel à la bienveillance des seigneurs, des ecclésiastiques, des corps ou communautés qui possèdent des serfs et à leur offrir, comme encouragement à les affranchir, la dispense d'obtenir aucune autorisation particulière et de faire homologuer les actes d'affranchisse-

1. Dalloz, *Répertoire*, v° PROPRIÉTÉ FÉODALE, n°s 97 et suiv.

ment. Néanmoins, il abroge le droit de suite sur les serfs et mainmortables, « droit en vertu duquel, dit le préambule déjà cité, les seigneurs des fiefs ont quelquefois poursuivi dans les terres franches de notre royaume, et jusque dans notre capitale, les biens et acquêts de citoyens éloignés depuis un grand nombre d'années du lieu de leur glèbe et de leur servitude ».

L'appel du roi ne fut pas entendu; Turgot avait bien affirmé que le servage n'était propre qu'à rendre l'industrie languissante et à priver la société des effets de cette énergie dans le travail que le sentiment de la propriété la plus libre est seul capable d'inspirer; la noblesse et surtout le clergé aimèrent mieux croire, avec le président Bouhier, que le moyen le plus sûr de procurer aux terres une bonne culture était de faire que les cultivateurs eussent le moins possible à attendre du résultat de leur travail et qu'il n'était pas de plus puissant stimulant à leur activité que de les rendre esclaves et de les dépouiller du patrimoine de leurs pères, en leur offrant la perspective de transmettre à leurs enfants la même misère et le même esclavage. L'Assemblée constituante fut, comme on sait, de l'opinion de Turgot: elle abolit, par l'article 1er de ses décrets du 4 août 1789, tous les droits tant féodaux que censuels, ceux qui tenaient à la mainmorte réelle ou personnelle et à la *servitude personnelle*, et ceux qui les représentaient.

A ce moment, la pensée de l'Assemblée constituante n'allait pas au delà de ce qui était nécessaire pour restituer la liberté individuelle, les droits de famille et de propriété à ceux qui les avaient perdus; elle entendait maintenir les droits féodaux à l'origine desquels on trouverait des conventions légitimes, sauf à organiser un système de rachat; mais elle ne tarda pas à être entraînée par les événements révolutionnaires; déjà l'article 1er de la loi du 15 mars 1790 porte que la servitude personnelle du possesseur d'héritages tenus en mainmorte, la servitude d'origine, celle de corps et de poursuite, le droit prohibitif des aliénations et dispositions à titre de vente, donation entre-vifs ou testamentaire, et tous les autres effets de la mainmorte réelle, personnelle ou mixte, qui s'étendaient sur les personnes et sur les biens, sont abolis *sans indemnité;* quelques réserves en faveur des propriétaires de fiefs sont abolies par la loi du 23 août 1792 et par le décret du 17 juillet 1793. La révolution, selon le vœu de Louis le Hutin, fait que « la chose s'accorde au nom » et qu'il n'y a plus que des hommes *libres* dans « l'empire des *Francs* ».

Lorsque la révolution sortit de France, pour appliquer à main armée ses principes de liberté, elle ne rencontra le servage, ni dans la Sardaigne, où il avait été aboli dès 1771, ni en Belgique, ni en Hollande, ni en Suisse. L'Angleterre et la Suède ne le connaissaient point. En Danemark, l'affranchissement avait été commencé par Struensée, qui avait diminué les corvées et adouci le mode de perception de la dîme (1770); son œuvre avait été reprise, en 1788, par le prince-régent Frédéric, qui avait déclaré que le *Sternsband*, c'est-à-dire le lien qui attachait le paysan à la glèbe, cesserait le 1er janvier 1800. Un décret du 9 décembre 1811 supprima, *sans indemnité*, le servage dans les départements anséatiques des Bouches-de-l'Elbe, des Bouches-du-Wéser et de l'Ems-Supérieur. Suivant l'article 9 de ce décret, on considérait, dans ces contrées, comme procédant du servage : 1° le droit de contraindre le colon et ses enfants à servir le maître comme domestiques (*Gesinde-Zwangrecht*); 2° les droits du maître sur l'éducation des enfants du colon, l'obligation de rester attaché à telle profession ou à tel sol; 3° l'obligation de demander au seigneur son consentement pour se marier et les droits qu'il pouvait exiger au sujet du mariage (*Bemundung, Brautlauf, Klauenthaler,* etc.); 4° les droits qui se payaient au seigneur pour pouvoir construire des usines, exercer des professions ou faire des actes qui doivent être libres à tout le monde; 5° le serment de fidélité ou de soumission à prêter au maître; 6° l'incapacité d'acquérir en toute propriété, d'aliéner, de disposer entre-vifs ou par acte de dernière volonté, d'ester et de défendre en jugement; 7° le droit sur une portion de l'hérédité mobilière du colon ou de sa femme, appelé droit mortuaire (*Sterbfall, Betthaupt, Carmede*); 8° l'usufruit des biens des vassaux, tenanciers ou censitaires pendant leur minorité. Nous avons reproduit cette longue énumération parce qu'elle donne l'idée de la condition des classes rurales dans le pays dont il s'agit; certes, leur situation était dure, et l'émancipation eût été la bienvenue si la main qui la donnait n'eût pas soumis à un régime commercial impossible des pays que la liberté des mers avait seule fait prospérer. Dans la Moldavie et la Valachie, les serfs, déclarés libres en 1740, n'en sont pas moins restés assujettis à la dîme et à la corvée. En 1857, les députés des paysans faisaient au divan *ad hoc* de la Moldavie, un tableau navrant des exigences des propriétaires et du fisc; depuis, une lutte s'est établie entre le prince régnant et les grands propriétaires, qui, dominant dans la Chambre législative, ont refusé de délibérer sur une loi d'émancipation présentée le 28 avril 1864.

En revenant vers le Nord, nous rencontrons la Pologne et la Russie. Le servage a existé jusqu'en 1861 dans ces deux pays, à l'exception de la Finlande, des provinces baltiques et d'une partie des provinces polonaises. Il nous reste à dire quelles mesures ont été prises par l'empereur Alexandre II pour en débarrasser ses Etats[1].

Le servage de la population rurale, en Russie, ne datait que de deux ou trois siècles; il paraît avoir répugné à la constitution sociale des peuples slaves, et son introduction, au lieu de résulter d'abord d'un fait préexistant,

1. Nous empruntons la plupart des détails qui vont suivre aux livraisons de juin et juillet 1863 du *Journal des économistes*, où se trouve reproduite une allocution d'un fonctionnaire russe, M. Milutine, sur la réforme qui venait de s'accomplir dans son pays.

accepté et régularisé par le législateur, a été l'œuvre de la loi elle-même. Boris Godounof, qui ôta la liberté aux paysans en 1597, pendant la minorité de Féodor Ivanovich, trouva sans doute une situation toute préparée pour une innovation de ce genre; les colons libres auxquels les classes privilégiées louaient leurs terres, moyennant certaines redevances, écrasés par l'avidité des propriétaires et adonnés à l'ivrognerie, étaient tombés dans le dernier abaissement. Comme ils traînaient une vie toute matérielle et ne pouvaient songer ni à modifier leur condition ni à améliorer la terre qu'ils cultivaient, ils rompaient sans scrupule leurs engagements, désertaient les domaines qu'ils avaient pris à bail et allaient chercher au loin soit un maître moins exigeant, soit une terre moins ingrate. Pour mettre obstacle à cette instabilité, on força les paysans qui avaient quitté les terres seigneuriales à y retourner, et on décida qu'ils y demeureraient attachés au sol. Quelques semblants de liberté qui restaient à ces malheureux leur furent ôtés sous Pierre le Grand; le servage complet fut l'une des parties intégrantes de cette organisation symétrique, que les partisans du principe d'autorité doivent, sous peine d'inconséquence, regarder comme le type des gouvernements bien réglés.

Suivant M. de Tegoborski[1], il y avait, en 1857, environ 21,500,000 paysans de la couronne et 23,500,000 paysans de la noblesse. La condition des premiers était moins dure, à ce point qu'on les appelait quelquefois paysans libres. Ils étaient attachés au sol et ne pouvaient le quitter sans autorisation, sous peine d'être traités comme déserteurs; il leur était accordé de un à dix hectares de terrain pour nourrir eux et leur famille, et ils devaient une capitation de 16 roubles par individu masculin. Ces paysans pouvaient obtenir à prix d'argent la permission d'aller s'établir temporairement dans les villes; ils étaient assujettis à des corvées pour l'entretien des routes, obligés de nourrir les troupes de passage et étaient exposés à se voir céder, pour un temps, à des particuliers.

Les serfs de la noblesse dépendaient entièrement de leurs seigneurs, qui pouvaient les prêter, les louer, les vendre ou les échanger, les hypothéquer même, et l'existence des engagements de serfs aux maisons de prêt ou *Lombards* n'a pas été une des moindres difficultés de l'émancipation. L'autorité des seigneurs était, il est vrai, soumise à des règlements restrictifs, mais les abus étaient fréquents, la répression fort rare et le traitement, en général, analogue à celui auquel étaient soumis les noirs dans les pays à esclaves. Ainsi, le serf pouvait être battu de verges; il n'avait le droit ni de dénoncer son maître, ni de témoigner en justice contre lui; le seigneur, maître absolu du patrimoine mobilier et immobilier, disposait avec la même latitude de la personne du serf, séparait les divers membres de la famille les uns des autres et ne pouvait jamais être contraint de recevoir le prix de la liberté.

L'empereur Alexandre II a compris qu'un pareil régime était pour son immense empire une cause permanente de faiblesse et d'infériorité vis-à-vis des nations qui connaissaient le travail libre; l'exemple des autres pays, dont les affranchissements généraux ont multiplié la richesse et la population, ne laissait pas de doute sur les résultats d'une réforme. Il s'est cru assez puissant pour l'imposer à la noblesse, et, sous son inspiration, les propriétaires ont été appelés à formuler eux-mêmes leurs propositions, en se conformant à quelques principes généraux tracés par le gouvernement. Quarante-six comités provinciaux, composés de 1,366 députés de la noblesse, furent appelés à délibérer, et on peut croire que la question qui fut débattue le plus vivement dans leur sein fut celle de l'indemnité.

Cette question avait deux faces : il pouvait être alloué une indemnité aux propriétaires soit pour le droit d'avoir des serfs et d'exercer sur eux la servitude personnelle, soit pour l'abolition des redevances ou rentes foncières.

Suivant M. Milutine, les quarante-six comités, sans exception, ont repoussé l'idée de l'indemnité due aux seigneurs pour l'extinction de la servitude personnelle. Les projets élaborés dans ces comités, divergents et contradictoires sous d'autres rapports, commençaient presque invariablement par ces mots : *la Noblesse renonce pour toujours, sans prétendre à une indemnité quelconque, au droit de posséder des serfs*... La même solution avait été adoptée, en France, par l'Assemblée constituante. Les prétendus droits seigneuriaux, qui ne représentaient ni un impôt ni la condition légitime d'une cession ou d'une amodiation de propriété, avaient été abolis sans restitution ni dédommagement; ils n'avaient pour origine qu'un abus de la force; la liberté personnelle de l'homme est inaliénable, imprescriptible et n'est susceptible d'aucune évaluation.

Au moyen de la renonciation de la noblesse, les serfs russes ont recouvré les droits civils, à l'égal du reste de la population libre de l'empire. Dans le courant de 1861, on a procédé à la formation des communes et des cantons, qui ont reçu une administration municipale et des tribunaux ruraux élus par les paysans eux-mêmes. Cette organisation a remplacé l'ancien pouvoir arbitraire des propriétaires. (*Voy.* Russie.)

Indépendamment des droits civils restitués aux paysans, il a été reconnu nécessaire de leur assurer la jouissance des terrains qu'ils avaient cultivés depuis des siècles; ils ont reçu, à cet effet, une sorte de droit d'usufruit sur leurs enclos et sur une partie de la terre affectée jusque-là à leur usage personnel. En retour, les propriétaires ont conservé le droit à une rente annuelle, soit en argent, soit en travail, représentant le loyer de la terre concédée. A défaut d'arrangement amiable, ces droits mutuels ont dû être réglés par des juges

1. *Des Forces productives de la Russie.*

de paix créés pour cette occasion. Ces arbitres officieux, choisis exclusivement parmi les propriétaires, présentaient, dit M. Milutine, par leur fortune, leurs antécédents et la position indépendante que leur accordait la loi, des garanties d'impartialité et d'équité. Toutefois, des limites étaient assignées à leurs pouvoirs, et il avait été établi, suivant les localités, des évaluations normales qu'ils ne pouvaient dépasser que dans certains cas exceptionnels. Une période de deux ans, qui a pris fin le 3 mars 1863, aurait suffi, dit-on, à la détermination des rapports territoriaux entre les propriétaires et leurs nouveaux tenanciers.

Cette combinaison laisse subsister la *rente foncière;* pour accomplir l'affranchissement de la terre, comme celui de la personne, il reste à opérer le *rachat* qui rendrait le paysan propriétaire de tout ou partie du terrain qu'il s'est habitué à considérer comme le patrimoine de sa famille ou de sa commune, suivant que la propriété individuelle ou communale est en usage dans la région qu'il habite. C'est là le point délicat et la grande difficulté de la transformation économique qu'il s'agit d'accomplir; on comprend qu'aux débats d'intérêt privé se mêle une grave question d'ordre et de sécurité publique; le gouvernement russe nous semble l'avoir résolue avec bonheur et habileté.

La loi laisse aux parties intéressées le soin de régler à l'amiable, et suivant leurs convenances particulières, le mode de rachat et d'indemnité; elle ne fixe aucun terme pour le rachat, si ce n'est dans quatre provinces de l'ouest où, par exception, il est obligatoire; elle attend que les intérêts réciproques amènent les parties à s'entendre suivant le développement économique et les besoins spéciaux de chaque localité; mais quand le rachat est résolu, l'État intervient pour le faciliter.

« Une banque spéciale, instituée à Saint-Pétersbourg, est chargée de faire des avances de capitaux pour faciliter aux paysans l'acquittement immédiat de l'indemnité. Ces avances sont calculées d'après le chiffre des payements annuels (ou obrok) qui représentent le loyer de la terre. Ainsi, pour un payement annuel de 7 roubles et demi (ou 30 fr. au taux normal), la banque avance un capital de 100 roubles (ou 400 fr.). Deux espèces de titres de rente, garantis par l'État, sont créés à cet effet : les uns rapportant au propriétaire 5 p. 100, ont la forme et le caractère des autres fonds publics russes, négociés à la Bourse; les autres titres rapportant 5 ½ p. 100 de rente, consistent en certificats spéciaux qui ne sont pas cotés à la Bourse. Ces derniers doivent être nominatifs, ils n'ont pas de coupure déterminée et ne peuvent être vendus ni négociés autrement que par acte notarié... Si l'indemnité due au propriétaire, d'après ses arrangements avec les paysans, dépasse le capital avancé par la banque, tous les payements supplémentaires se font directement par les paysans eux-mêmes, sans l'intervention de l'État. Si par contre le propriétaire considère que les avances de la banque présentent une indemnité suffisante, il peut exiger le rachat sans entrer dans d'autres arrangements avec ses tenanciers. Dès que les titres de rente sont livrés par la banque, les paysans deviennent propriétaires légitimes des terrains rachetés. Ils restent débiteurs de la banque et lui payent 6 p. 100 du capital avancé. Le terrain racheté sert d'hypothèque à la dette contractée pour le rachat, jusqu'à l'extinction définitive de cette dette, ce qui n'empêche pas, d'ailleurs, la vente et les autres mutations légales de ce terrain. » (*Journal des économ.*) [*Voy.* à l'article **Russie** la situation de 1873.]

Ces mesures ont été complétées par l'affranchissement des serfs attachés au service personnel des propriétaires, et le gouvernement russe paraît y avoir joint la création des moyens d'instruction qui manquaient presque totalement aux anciens serfs, pensée à la fois prudente et libérale, car l'émancipation des intelligences n'est pas moins nécessaire que l'affranchissement du corps; elle le complète et écarte les dangers qui pourraient l'accompagner.

CASIMIR FOURNIER.

COMPAREZ : Esclavage, Glèbe, Ilotes, Russie.

SERVITUDES. Dans son acception la plus ordinaire, le mot servitude est synonyme d'esclavage; on ne l'emploie ici que pour désigner les charges auxquelles peut être assujetti un fonds.

Pour ceux qui ne considèrent la propriété que comme étant de droit civil, il est facile de se rendre compte des servitudes et services fonciers qui lui seraient imposés, puisque, dans ce système, la loi, en établissant cette propriété, aurait pu la constituer sous certaines conditions et avec diverses charges. Si la propriété est de droit naturel dans son principe, comme l'ont justement reconnu plusieurs publicistes, et comme l'ont admis bien des législateurs, il semble plus difficile de justifier certaines modifications apportées à ce droit par les lois positives.

Mais, de même que l'homme, après avoir été considéré isolément avec ses droits incontestables, doit à la société, au milieu de laquelle il vit, le sacrifice d'une partie de l'exercice de ses droits, et que les lois positives peuvent ainsi gêner dans une certaine limite la liberté de la personne dans l'intérêt du corps social; de même on est tout naturellement amené à reconnaître que le droit de propriété peut être gêné dans son exercice et son développement par les nécessités sociales, et que les lois positives appelées à défendre et à protéger ce droit peuvent, d'un autre côté, soumettre ses manifestations à des règles restrictives et imposer au besoin les modifications qu'exigent le maintien et le progrès de l'ordre social.

Il nous paraîtrait impossible de ne pas accepter cette règle, mais nous devons indiquer comment nous entendons son application. Sous l'ancienne constitution politique de la France, les services fonciers et en général toutes les charges imposées à la propriété avaient un tout

autre caractère que celui qui leur est attribué par les lois modernes. Les propriétés étaient soumises à des distinctions qui n'existent plus, et la plupart des héritages étaient placés sous une sujétion qui se traduisait par des redevances et des obligations multiples pesant sur les fonds ou leurs possesseurs au profit de quelques privilégiés. Ce régime, que l'histoire nous donne les moyens d'expliquer, mais qui se trouvait en contradiction flagrante avec les principes de liberté et d'égalité appelés à régir les héritages comme les personnes, ne pouvait se perpétuer dans notre droit moderne.

Le droit de propriété ayant été reconnu, consacré et appliqué plus largement, les terres ont cessé d'être asservies aux anciennes charges féodales en faveur de certaines personnes, elles n'ont plus été soumises à des distinctions de classe, entraînant pour chacune d'elles des régimes exceptionnels, et les lois civiles et politiques n'ont laissé subsister ou n'ont établi que les charges et modifications qui étaient commandées par les besoins du corps social, celles qui naissent des devoirs et des droits mutuels, que la nature des choses commande elle-même et qui résultent forcément de la contiguïté des fonds, du voisinage, des accidents de terrain et autres causes semblables.

Les charges imposées à la propriété privée, dans l'intérêt direct de l'État ou du corps social, prennent le nom de servitudes d'utilité publique. Dans cette première division des servitudes pesant sur la propriété foncière se placent toutes celles qui lui ont été imposées par les lois en vue exclusivement d'une utilité publique et générale.

C'est ainsi que dans l'intérêt de la défense du territoire ont été créées les servitudes militaires et ont été établies les restrictions apportées au droit de propriété, pour assurer les approvisionnements des arsenaux.

Pour assurer l'exécution des travaux publics et notamment des travaux concernant l'établissement et l'entretien des voies de communication, les lois ont sanctionné le principe de l'expropriation forcée et admis les nombreuses servitudes de voirie qui atteignent les riverains des voies de terre, de fer et d'eau.

Dans l'intérêt de la sûreté, de la santé et de la salubrité publiques, l'administration a été armée d'un droit de réglementation étendu en dehors des lois spéciales sur les marais, les cours d'eau, etc.

La richesse nationale a dû être sauvegardée contre l'usage abusif du droit de propriété en ce qui concerne certaines natures de propriété, telles que les bois, mines, minières, etc.

La nécessité d'assurer la réalisation des ressources indispensables au fonctionnement des services publics a fait créer des systèmes financiers qui puisent leurs revenus dans la perception de divers impôts pesant sur la propriété immobilière et qui sont allés jusqu'à apporter des restrictions à certaines cultures.

La seconde classe des servitudes comprend les servitudes ou services fonciers que le Code civil français appelle les charges imposées sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire.

Ces servitudes n'établissent aucune prééminence d'un héritage sur l'autre.

Elles dérivent ou de la situation des lieux ou des conventions entre les propriétaires.

Les premières, réglementées dans leur exercice plus directement par la loi, concernent plus spécialement les charges et les avantages résultant entre voisins du cours naturel des eaux, le bornage, le droit de clôture, les murs et fossés mitoyens, la distance à laisser entre les héritages dans les plantations et constructions, les droits de vue, de passage.

Les charges établies par les conventions peuvent varier à l'infini; les propriétaires peuvent établir sur leurs propriétés ou en faveur de leurs propriétés, telles servitudes que bon leur semble, pourvu néanmoins que les services établis ne soient imposés ni à la personne ni en faveur de la personne, mais seulement à un fonds et pour un fonds, et pourvu que ces services n'aient rien de contraire à l'ordre public.

Les servitudes sont établies ou pour l'usage des bâtiments ou pour celui des fonds de terre. Celles de la première espèce s'appellent urbaines, soit que les bâtiments auxquels elles sont dues soient situés à la ville ou à la campagne; celles de la seconde espèce se nomment rurales.

Le propriétaire dont le fonds est soumis à une servitude peut généralement s'affranchir de son obligation, soit par l'abandon de ce fonds, soit au moyen du déguerpissement.

FÉRAUD-GIRAUD.

Il existe aussi des servitudes internationales, instituées dans un intérêt général ou particulier à un État. De pareilles servitudes ne peuvent être établies que par un traité, et leur interprétation est de droit étroit, c'est-à-dire que le doute profite au pays qui subit la servitude.

La servitude internationale est toujours *réelle*, elle est gratuite ou onéreuse, elle peut être à temps ou perpétuelle. Par exemple, l'Allemagne se compose d'une multitude d'États dont les territoires sont en partie enclavés les uns dans les autres; la Prusse se composait même avant 1866 de deux morceaux détachés. Ces divers États ont dû conclure des traités autorisant le passage (*voy.*) des troupes sur leur territoire respectif (que la Constitution de l'Empire allemand rend superflu, puisqu'il n'y a plus qu'une seule armée). Voilà donc des servitudes établies. D'autres fois un État permet à un voisin d'emprunter un coin de son territoire pour compléter une ligne ferrée, en renonçant, sur cette étroite et courte bande de sol, à l'exercice de son droit de souveraineté. Nous avons vu aussi imposer à la Prusse (traité de Tilsitt) l'obligation de ne pas laisser dépasser à son armée le chiffre de 40,000 hommes; à la France (traité de 1815), de démolir la forteresse de Huningue; à la Russie, de ne pas entretenir de flotte de guerre dans la mer Noire (traité de Paris, 1856). La neutralité d'une partie de la Savoie avant

1860 était une servitude. On peut même discuter le point de savoir si la neutralité de la Belgique et de la Suisse est un privilége ou une servitude.

Si la servitude devenait personnelle, l'État qui la subirait perdrait sa souveraineté (traité d'alliance entre la Pologne et la Russie en 1793) et descendrait au niveau d'un pays mi-souverain. M. B.

SESSION. Le temps pendant lequel siége un parlement ou une assemblée quelconque dont la réunion n'est pas permanente. En France, la Constitution de 1852 avait limité à trois mois la durée des sessions législatives; mais presque toujours ce temps s'est trouvé insuffisant, et il a fallu le prolonger. Dans d'autres pays, la durée n'est pas limitée. Dans une monarchie, la session est ouverte par le souverain ou par un ministre et fermée de la même manière. Dans les républiques, l'ouverture des chambres s'opère avec moins de formalités.

En Angleterre, la session du Parlement s'ouvre ordinairement à la fin de janvier ou au commencement de février, et se prolonge assez souvent jusqu'au mois d'août. Il est d'usage que le Parlement suspende ses séances pendant la semaine qui précède et celle qui suit Pâques. Il en est de même à l'occasion de la Pentecôte. La session est ouverte et fermée par le souverain ou par des commissaires parlant en son nom et présidés par le lord chancelier. Le discours de clôture contient toujours un paragraphe par lequel la Chambre des communes est spécialement remerciée pour son vote des subsides.

Il est de règle qu'un bill, pour devenir loi, c'est-à-dire passer à l'état d'acte, soit voté dans la session même où il a été présenté. Un bill rejeté ne peut non plus être présenté dans la même session. En 1692, le Parlement ayant rejeté le bill des droits dont l'adoption immédiate était une nécessité publique, on trancha la difficulté en prorogeant le Parlement et en le convoquant en session nouvelle pour le surlendemain.

Aux États-Unis, la session du Congrès commence le premier lundi de décembre. Aucune des deux Chambres ne peut, pendant la durée de la session, prendre plus de trois jours de vacances. Aucun terme n'est fixé par la Constitution à la durée du Congrès. Cependant les sessions ordinaires ne durent pas en moyenne plus de quatre mois.

Quant aux sessions extraordinaires dont la convocation rentre dans les attributions du pouvoir exécutif, le président a également le droit d'en fixer le terme, ou simplement d'en suspendre provisoirement les séances en cas de divergence trop grande entre chacune des deux Chambres.

Dans presque tous les États de l'Europe, les sessions sont annuelles; dans quelques États allemands, ces sessions n'ont encore lieu que tous les deux ans et même tous les trois ans.

On trouvera d'autres détails aux articles consacrés aux divers pays. L. G.

SHAH, *roi.* Ce titre (qu'on devrait écrire *chah*) a été celui de tous les monarques iraniens; il n'est plus porté que par le roi de Perse. Les rois de Perse ont souvent pris le titre de *shahen shah*, roi des rois, qui indiquait leur suzeraineté sur des rois tributaires. J. DE B.

SHEIKH (CHEIKH). Vieillard, ancien, prince. C'est un titre honorifique que les musulmans accordent à l'âge, aux mérites et aux dignités. Les chefs des tribus arabes sont sheiks, et c'est d'eux que le mot vient. Il se donne spécialement au gouverneur de Médine et aux supérieurs des couvents de l'Islam, aux prédicateurs, docteurs, aumôniers, jurisconsultes, etc. Il précède le nom des deux premiers khalifes, des chefs des Haschischim, du premier bey des mamelouks d'Égypte. Les descendants de Mahomet prennent aussi le titre de sheikh. J. DE B.

SHÉRIFF. Dans la Grande-Bretagne, on désigne sous ce nom les fonctionnaires qui, dans chaque comté, sont chargés de représenter la couronne, d'administrer ses biens, de présider les élections parlementaires, de dresser la liste du jury, de maintenir la paix publique, de requérir dans ce but l'assistance de toutes les personnes âgées de plus de quinze ans, d'assurer l'exécution des jugements civils et criminels, enfin de veiller à la garde des prisons. La nomination des shérifs est faite, à quatre exceptions près, par la couronne. En Angleterre, les juges de paix, réunis en sessions trimestrielles, dressent tous les ans une liste des personnes aptes à remplir les fonctions de shériff. Ces fonctions entraînent d'assez grandes dépenses, on peut demander à en être dispensé en s'excusant sur l'insuffisance de sa fortune. La Chambre de l'échiquier statue sur ces réclamations. Une fois la liste arrêtée, elle est présentée au souverain qui, dit-on, pointe au hasard un des noms, et la personne dont le nom se trouve pointé, doit remplir les fonctions de shériff. D'après M. Gneist (*Englische Communalverfassung*, p. 419), le ministère présente trois noms au roi ou à la reine. Dans le comté de Cornwall, le shériff est nommé par le prince de Galles. A Londres, les deux shériffs sont élus par les bourgeois; ceux-ci ont en même temps le droit de nommer le shériff du comté de Middlesex. Les shériffs doivent accompagner les magistrats dans leur tournée d'assises; aux audiences criminelles ils ont droit de siéger l'épée au côté sur le banc des juges. Ces fonctions qui durent un an sont gratuites. Les shériffs ont le droit de déléguer une certaine partie de leurs fonctions à un ou plusieurs sous-shériffs qui reçoivent un traitement prélevé sur les taxes du comté. En Irlande, les attributions des shériffs sont les mêmes qu'en Angleterre. En Écosse, les shériffs ont en outre pouvoir de juridiction sur un certain nombre de causes civiles et criminelles; aussi sont-ils choisis parmi les membres du barreau ayant au moins trois ans d'exercice; ils reçoivent un traitement qui varie de 500 à 1,250 liv. sterl.

Aux États-Unis, les shériffs sont investis, pour l'exécution des lois, le maintien de la paix publique, d'attributions à peu près semblables. Ils sont nommés dans chaque comté par les personnes inscrites au rôle des taxes. Chacune de leurs vacations leur donne droit à des honoraires. L. G.

Comparez : Grande-Bretagne.

SIAM (Royaume de). Ce royaume s'étend entre les 4e et 22e degrés de latitude nord et les 76e et 102e degrés de longitude est. Il est borné au nord par le pays des Laos, tributaires de la Chine ou de l'empire d'Ava, à l'est par la Cochinchine, à l'ouest par les possessions anglaises et par la mer, au sud par le golfe de Siam et par les petits États de Pahang et de Pérah. Sa superficie est d'environ 12,000 milles géographiques carrés. Sa population est peu considérable : d'après Mgr Pallegoix, elle atteindrait 6 millions d'âmes; d'après sir John Bowring, elle ne dépasserait pas 5 millions. Le tiers seulement de cette population se compose de Siamois, le reste est formé de Malais, d'habitants du Laos, de Cambodgiens, de Péguans et surtout de Chinois qui, à Siam comme dans les autres pays de l'Indo-Chine, comptent un grand nombre d'émigrants se livrant à l'agriculture et au commerce.

Deux fleuves, le Meïnam et le Meïkong, grossis par de nombreux affluents, arrosent le pays du nord au sud et entretiennent l'extrême fertilité du sol. Les principales cultures sont celles du riz et du sucre. Les forêts et les mines renferment, assure-t-on, de grandes richesses, mais elles sont à peine exploitées.

L'existence du royaume de Siam remonte à une antiquité très-reculée. Les annales indigènes sont un tissu de fables et de légendes qui échappent à toute étude critique. C'est seulement à partir de la moitié du quatorzième siècle que l'on possède les noms des dynasties et des souverains qui se sont succédé sur le trône de Siam, et le récit des principaux événements; ce ne sont que guerres longues et fréquentes avec les Birmans, les Cambodgiens, les Péguans, les Annamites, conspirations de palais, révolutions, etc. Il n'y a aucun intérêt à pénétrer dans les détails de cette histoire qui ressemble à celle de tous les États asiatiques.

Les premières relations de l'Europe avec le royaume de Siam remontent au dix-septième siècle. Les Anglais et les Portuguais ouvrirent la voie. Un Grec, nommé Phalk Constance, qui était arrivé, on ne sait comment, aux fonctions de premier ministre, engagea le roi de Siam à envoyer une ambassade à Louis XIV, qui, flatté de cet hommage, envoya à son tour à Siam l'ambassade dont l'abbé de Choisy a écrit la relation. Mais ce commencement d'influence française fut de courte durée. Pendant le dix-huitième siècle, les rapports de l'Europe avec Siam se bornèrent à l'établissement de quelques factoreries; ils redevinrent plus actifs vers 1820. A cette époque, les Anglais d'abord, puis les Américains et les Français reparurent dans le golfe de Siam; ils s'y disputèrent la prépondérance politique et commerciale en même temps que la propagande religieuse. Le port de Bangkok, capitale du royaume, fut visité par les pavillons européens; les consuls, les missionnaires, les négociants y formèrent peu à peu une colonie assez nombreuse. Dès 1833, les États-Unis réussirent à conclure un traité d'amitié et de commerce avec Siam. Mais ce ne fut qu'à l'avénement du roi Chao-Fa-Mong-Kut (1851) que la politique défiante du gouvernement siamois à l'égard des étrangers fit place à une politique libérale. L'Angleterre en 1855 et la France en 1856 ouvrirent des négociations qui aboutirent à la signature de traités de commerce, supprimant les monopoles, abaissant les droits de douane et garantissant la liberté des transactions. Les traités ont été fidèlement exécutés. En outre, le roi s'est montré bienveillant envers les missions catholiques et protestantes. Par suite de ces dispositions favorables, Bangkok est aujourd'hui l'un des ports les plus florissants de l'extrême Orient.

La forme du gouvernement siamois est despotique : elle présente cette particularité qu'il y a à la fois deux souverains investis des mêmes attributions et possédant les mêmes pouvoirs. La couronne est héréditaire, sans que toutefois l'aîné de la famille soit appelé de droit à la succession. Le roi a la faculté de désigner l'héritier du trône, et celui-ci choisit le second roi qui est ordinairement un frère ou un proche parent. Après les rois viennent dans l'ordre hiérarchique les princes qui exercent les grandes charges de cour et les hautes fonctions politiques, puis les mandarins pour les commandements militaires et pour le gouvernement des provinces, des districts et des villes. La plupart des charges et des fonctions sont héréditaires. Quant au peuple, il se divise, d'après Mgr Pallegoix, en cinq catégories : les soldats, les gens de corvée, les tributaires, les clients des princes et des mandarins, et enfin les esclaves qui forment le tiers de la population. Toute cette organisation est très-ancienne; elle se rapproche à certains égards du régime des castes en vigueur dans l'Inde: chaque famille est parquée dans sa condition et soumise à une rigoureuse discipline. Les premiers législateurs qui ont organisé ainsi les nations de l'Orient se proposaient de fonder solidement le régime despotique sur l'immobilité des classes sociales qu'ils s'appliquaient à multiplier et à séparer les unes des autres par de fortes barrières. On ne peut nier que ces combinaisons n'aient jusqu'à un certain point réussi. Dans toutes ces contrées, le despotisme est resté debout et a survécu aux révolutions et aux changements de dynasties; le souverain, quel qu'il fût, a reçu et transmis intacte la toute-puissance. Le peuple n'est jamais sorti de l'état de subordination et d'abaissement où l'a placé, dès l'origine, la constitution politique. Il ne vit qu'à la condition d'obéir; il est éternellement voué à la servitude, ses destinées dépendent exclusivement du souverain que le hasard lui a donné.

La religion n'offrirait ici ni consolation, ni secours. Le bouddhisme, complice du despotisme oriental, ne prêche que l'indifférence et l'anéantissement. (Des auteurs plus récents, par exemple, Schœbel, *le Bouddhisme*, donnent une interprétation différente du Nirvana.)

Pour le royaume de Siam, de même que pour la Chine, la Cochinchine et l'empire d'Ava, la régénération ne peut venir que du dehors, par l'action de l'influence européenne. Cette action s'exerce au moyen de la conquête, du commerce ou de la propagande religieuse. La conquête est pleine d'embarras et de périls, outre qu'elle est le plus souvent contraire aux lois de la justice. La propagande religieuse, malgré ses ardeurs, ne procède que lentement, car elle a peu de prise sur des âmes indifférentes ou démoralisées; reste le commerce. C'est là le seul moyen qui puisse être employé sûrement pour préparer la régénération de ces vieux empires de l'extrême Orient. Depuis quelques années, le royaume de Siam paraît se soumettre volontiers à l'expérience que l'Europe tente sur lui. Il mérite, sous ce rapport, une mention honorable, et il donne un bon exemple à ses voisins. C. Lavollée.

SIBÉRIE. Ce vaste pays, qui s'étend sur une superficie de 560,000 lieues, c'est-à-dire dix-sept fois l'étendue de la France, n'était pas connu des anciens qui y plaçaient l'océan Scythique. Cette erreur n'était pas absolue, car les steppes salines qui couvrent une partie de son territoire prouvent qu'à une époque qui ne doit pas être très-reculée, il a été envahi par la mer. En 1242, les Tatars fondèrent sur les bords de l'Irtiche et de l'Obi un khanat appelé *Sibir*, de là sans doute le nom de Sibérie qui a été appliqué plus tard à toute cette région comprise entre les monts Ourals, l'océan Glacial, et les monts Dalaï et Altaï. Les Russes s'y établirent dès le treizième siècle, ils y trouvèrent ou y importèrent l'industrie des mines, car dès Ivan III Vasiliéwitch l'exploitation des gisements ouraliens était commencée. En 1628, Michel Feodorowitch fit construire la première usine métallurgique à Nitzinck, dans le gouvernement de Tobolsk; en 1639, il y avait des fonderies de fer et de cuivre à Toula, Katchina, Maloïarolavetz, etc. Pierre le Grand, dont le génie préside à tous les développements de la civilisation russe, comprit bien vite l'importance des richesses minières de la Sibérie; car il établit à Moscou une chancellerie spéciale chargée d'organiser l'exploitation sur tous les points de la chaîne de l'Oural où l'on reconnaîtrait la trace de métaux utiles. Ce n'est pourtant qu'en 1739 que les premiers gisements aurifères furent découverts près d'Ekaterinebourg; depuis, sous Alexandre Ier, de nouvelles mines d'or furent signalées et aujourd'hui il est prouvé que la région entière de l'Oural et la plupart des districts situés dans le parcours des monts Dalaï et Altaï contiennent de l'or, de l'argent, du cuivre, du platine, du fer, de l'osmium, de l'irridium et du plomb.

Outre ces richesses métallurgiques, la Sibérie, en dépit d'un climat exceptionnellement rude, possède d'immenses ressources agricoles et forestières; mais la population manque pour exploiter cette vaste surface, et la Russie d'Europe est trop mal peuplée elle-même pour y favoriser l'immigration slave. Couverte de steppes, les unes comparables aux savanes de l'Amérique, les autres désolées et envahies par les efflorescences salines, les marécages et les forêts de pins et de bouleaux, arrosée par de grands fleuves qui, comme l'Obi, l'Irtiche, l'Iénisseï et la Léna, ont en moyenne un parcours de 7 à 800 lieues, renfermant des centaines de lacs dont l'un, le Baïkal, a 466 lieues de circonférence, la Sibérie se partage en deux zones, dont l'une, celle qui est au nord du 60e degré de latitude septentrionale, est presque absolument impropre à la culture, mais dont l'autre, qui s'étend sur une superficie de 225,000 lieues carrées, est non moins cultivable que la Russie d'Europe placée sous la même latitude. Malheureusement on n'y compte que 1,932,000 habitants, ce qui ne fait pas même un habitant par kilomètre carré. La Sibérie est peuplée de races distinctes qui ont des mœurs et des religions différentes. Outre les Russes, Polonais, Allemands, Circassiens et Arméniens que la déportation, l'exil, la colonisation plus ou moins volontaire y ont établis, la Sibérie possède des Tatars qui sont mahométans; des Mongols et des Tongouses, qui sont chamanistes et lamanistes; des Yakoutes, des Vogondes, Ostiaks et Samoyèdes, idolâtres; des Koriakis, Tchouksis, nomades; des Kalmouks et vingt autres peuplades plus ou moins importantes.

Nous avons parlé des déportés, ceux-ci se divisent en deux grandes catégories, les exilés (*Possitenyé*) et les condamnés aux travaux forcés (*Katorga*). Ils se composent ensemble de cinq classes : 1° les grands criminels, condamnés aux travaux des mines; ils y sont employés pendant vingt ans, après quoi ils deviennent colons et sont internés dans les districts les plus reculés, sous une surveillance stricte qui ne permet pas les évasions; 2° les ouvriers, qui sont placés dans les usines, les tanneries et distilleries du gouvernement pendant six années, après lesquelles ils deviennent libres et peuvent s'établir en Sibérie; 3° les domestiques, astreints au service, à ce titre, pendant huit années; 4° les laboureurs qui sont employés aux défrichements et distribués en colonies dans les districts fertiles; ils doivent se marier avec les femmes indigènes ou déportées, le gouvernement leur fait les avances nécessaires et ils sont traités comme les paysans de la couronne ainsi que tous les déportés après libération; 5° les vieillards et infirmes qui sont répartis par communes et à la charge de celles-ci. M. Demidoff évaluait à 15 ou 20,000 par an le nombre des déportations. Ce chiffre doit être exagéré, car, en 1840, on ne comptait en Sibérie que 134,630 déportés recrutés parmi les condamnés politiques, les vagabonds et les serfs insoumis, indépendamment des condamnés ordinaires.

A l'arrivée en Sibérie, les déportés passent devant la commission supérieure de Tobolsk, composée du gouverneur général, des inspecteurs des mines et manufactures et des principaux propriétaires de mines ou de fabriques auxquels les condamnés sont cédés par l'État moyennant redevance. Cette commission fixe la résidence et détermine l'ordre des travaux auxquels les prisonniers seront appliqués. La *Katorga* (travaux forcés) s'accomplit dans les distilleries et fabriques du gouvernement. Le régime le plus dur est celui des mines de Nertschinsk. En cas de rébellion, de refus de travail, de tentatives d'évasion, les déportés sont envoyés aux compagnies disciplinaires d'Orenbourg, où le knout ou les verges leur sont souvent appliqués. Après les mines de vert-de-gris, qui sont très-redoutées à cause de leurs émanations mortelles, les condamnés craignent surtout le traitement qui leur est infligé dans la forteresse d'Akatouïa, près de Nertschinsk. Ces peines sont réservées aux grands criminels en rupture de ban, mais, hélas! plus d'un condamné politique a dû les subir.

Au point de vue de l'importance politique, industrielle et commerciale, la Sibérie ne compte encore que par sa richesse minière qui fournit à l'État de grandes ressources, ses vastes forêts, les immenses troupeaux que nourrissent ses steppes. Ces produits s'accroîtront facilement sous une meilleure administration et par la fixation des populations nomades qui errent encore à travers des plaines sans culture régulière. Des tentatives encore récentes prouvent que la production végétale peut y affronter le climat jusque par delà le 60e degré de latitude septentrionale. Dans cette zone, le sol pourrait nourrir plus de quatre-vingts millions d'habitants, en prenant la moyenne des provinces européennes russes placées sous la même latitude; c'est à peine si, aujourd'hui, la quarantième partie peut y vivre. L'armée russe s'y recrute de troupes irrégulières et s'y remonte de chevaux infatigables.

F. ÉDOUARD HERVÉ-THÉVENARD.

COMPAREZ : Peine, Russie.

SIÉGE [1]. Attaque dirigée contre une place forte selon les règles de l'art militaire. C'est par l'emploi systématique des moyens qui contraignent la place à se rendre, que le siége se distingue d'une surprise.

La première opération de tout siége, sauf en cas d'impossibilité matérielle, c'est d'investir la place, c'est-à-dire de l'entourer d'un cordon de troupes et d'ouvrages défensifs et offensifs, afin qu'aucune personne et aucun objet n'entre ou ne sorte sans le consentement de l'assiégeant. C'est établir le blocus (*voy.*). Les ports ne sont généralement bloqués que par mer, car pour les assiéger, il faudrait des troupes de débarquement qu'on n'a pas toujours à sa disposition. La différence entre le blocus d'un port et le siége d'une forteresse consiste en ce que le blocus ne commet aucun acte d'agression, tandis que le siége ne se borne pas à investir ou à enfermer la place, il cherche à la réduire par la force. Aussi le blocus maritime peut-il s'appliquer à une ville ouverte (*voy.*), puisqu'il ne s'agit que d'arrêter le commerce, tandis qu'on ne pourrait pas l'assiéger. L'assiégeant n'a pas, comme le commandant d'un blocus maritime, de déclaration à faire aux puissances, par des raisons qui sautent trop aux yeux, pour qu'il soit nécessaire de les développer.

Il n'y a pas lieu non plus à avertir le commandant de la place qui est suffisamment averti de ce qui l'attend par l'ensemble des événements qui précèdent le siége et par ses éclaireurs. Il n'y a réellement pas de surprise, mais la surprise serait de bonne guerre, elle est parfaitement permise; elle ménage d'ailleurs généralement la vie humaine.

Lorsqu'une ville est dans le cas d'être assiégée, le commandant prend les mesures militaires que les circonstances exigent et qu'il n'entre pas dans notre cadre d'exposer, et il avertit les populations pour que ceux qui ne veulent pas s'exposer aux maux d'un siége puissent s'éloigner à temps. Les étrangers qui resteraient doivent se préparer à partager le sort des autres habitants. L'assiégeant a, il est vrai, des égards pour les agents diplomatiques ou consulaires que la place renferme, mais ce sont des égards de courtoisie : il n'est obligé à aucune concession qui pourrait lui être nuisible, ces personnages n'avaient qu'à s'éloigner. A plus forte raison en est-il ainsi de leurs ressortissants (de leurs nationaux). Quand cela est possible, l'assiégeant permet la sortie des retardataires, mais il est seul juge de ces convenances.

A plus forte raison le commandant du corps assiégeant n'est-il pas obligé de laisser sortir les femmes, enfants ou autres non-combattants qui se trouvent dans la place. On a vu accorder la permission, mais le fait est rare. Qu'est-ce qui serait plus humain? Si nous posions cette question au chef des assiégeants, il répondrait : Je regrette beaucoup que ces innocents aient à souffrir, mais ai-je envers eux des devoirs supérieurs à ceux que la nature et les lois imposent à leurs pères, maris et frères : ceux-ci n'ont qu'à ne pas se défendre. Je me dois avant tout à mes soldats, leur vie m'est nécessairement plus chère, et si en ne permettant pas aux femmes et enfants de sortir, j'abrége la lutte, je fais mon devoir. Les assiégés diront qu'il s'agit de non-combattants, que les hommes ne peuvent se rendre sans forfaire à l'honneur, etc. Qui décidera? Ce sera naturellement le plus fort, l'assiégeant. Il dira (ce n'est pas nous qui parlons) que la guerre n'est pas une affaire d'humanité, mais de destruction, et en tout cas, si les non-combattants restent dans la place, il y aura en somme moins de sang de

1. N'est-il pas surprenant que cette matière soit si peu traitée dans les ouvrages sur le droit des gens? Il en est où le mot *siége* ne se trouve même pas à la table des matières, et dans d'autres on ne voit qu'une courte phrase en une ou deux lignes. Cela vient peut-être de ce que, dans le plus grand nombre de cas, un siége est seulement un incident sans influence sur l'ensemble de la campagne et ne donne pas lieu à un échange de notes diplomatiques.

versé, on se battra moins longtemps et avec moins d'acharnement, de sorte que la vraie humanité prend les apparences de la cruauté.

Quant à nous, entendant ce langage, nous disons : Coupable est celui qui fortifie une grande ville. Faites des camps retranchés (*voy.*) et que les grandes villes restent des *villes ouvertes* (*voy.*).

Nous blâmons d'autant plus vivement la fortification des grandes villes que le chef des assiégés tiendra un langage tout aussi barbare que le chef des assiégeants. Il mettra les nécessités de la défense au-dessus de toute autre considération, s'emparera de tout objet — alimentaire ou autre — qui pourra l'aider à prolonger la résistance, il rationnera tout le monde sans exception, dussent les femmes et les enfants en mourir.

Quant aux incidents du siége, ils ne peuvent pas être nombreux en dehors des péripéties de la défense. On peut s'envoyer des parlementaires (*voy.*) pour convenir d'une courte suspension d'armes (pour enterrer les morts, etc.) ou pour négocier un armistice (*voy.*) avec ou sans ravitaillement. Le ravitaillement ne sera jamais accordé quand, par exception, le sort de la campagne dépend de la reddition de la place; il ne sera consenti que lors d'un armistice général devant, selon toutes les probabilités aboutir à la paix, ou aussi, lorsqu'il s'agira de places sans importance majeure. Ces points seront discutés dans la convention. En tout cas, le ravitaillement ne sera accordé que dans la mesure nécessaire pour maintenir la place dans la situation où elle se trouvait au moment de la conclusion de l'armistice. Qu'on ne l'oublie pas, ce n'est pas nous qui établissons ces principes, nous constatons ce qui se fait.

On a demandé aussi si le bombardement pouvait avoir lieu sans avoir été annoncé. Les auteurs sont d'avis qu'il est désirable que l'assiégeant annonce son intention, mais ils ajoutent que ce n'est pas de rigueur. Lors d'un bombardement l'assiégeant doit ménager, autant que possible, les établissements et monuments publics, mais — et nous l'avons vu de près — cela est plus facile à conseiller qu'à exécuter. L'artilleur tire « dans le tas », l'obus tombe à peu près où il veut et personne ne peut diriger ses éclats. Le double bombardement de Paris en 1871, à quelques semaines d'intervalle, par les Allemands et les Français, l'a bien prouvé. Il y aura toujours des projectiles là où personne ne les voulait voir arriver, sans qu'on ait besoin d'accuser quelqu'un d'y avoir mis de l'intention.

Lorsque la défense est épuisée, la place se rend, ou capitule. (*Voy.* **Capitulation.**) Lorsqu'elle est prise d'assaut, les militaires sont prisonniers de guerre, tandis que les habitants restent chez eux, lors même qu'ils ont fait le service de garde nationale et qu'ils ont ainsi pris part à la défense. Autrefois les villes prises d'assaut étaient pillées, mais heureusement ces horreurs appartiennent au passé. M. B.

Comparez les mots à la fin de l'article **Droit des gens.**

SIÉGE (État de). Nous nous bornerions à renvoyer à l'article **État de siége** qu'on trouvera au tome Ier, si nous n'avions pas à ajouter quelques mots sur l'*état de guerre*, pour indiquer comment il se distingue de l'état de siége, d'après la loi du 10 juillet 1791 et le décret du 24 décembre 1811. Les différences peuvent se résumer ainsi :

En état de paix, dit le législateur, la police intérieure et tous les autres actes du pouvoir civil émanent des magistrats et fonctionnaires administratifs, préposés par la Constitution pour veiller au maintien des lois, l'autorité des agents militaires ne pouvant s'étendre que sur les troupes et sur les autres objets dépendant de leur service.

En état de guerre, les autorités civiles ne cessent pas d'être chargées de l'ordre et de la police intérieure, mais elles peuvent être requises par le commandant militaire de se prêter aux mesures d'ordre et de police qui intéressent la sûreté; en conséquence, pour assurer la responsabilité respective des autorités civiles et des agents militaires, les délibérations du conseil de guerre en vertu desquelles les réquisitions du commandant militaire sont faites, sont remises et restent à la municipalité.

En état de siége, tous les pouvoirs dont les autorités civiles sont revêtues par la Constitution pour le maintien de l'ordre et de la police intérieure passent au commandant militaire qui les exerce sous sa responsabilité personnelle.

La loi du 9 août 1849 ajoute que dans ce dernier cas l'autorité militaire a le droit de faire des perquisitions de jour et de nuit dans le domicile des citoyens, d'ordonner la remise des armes et munitions, et de procéder à leur recherche et à leur enlèvement.

Enfin le décret dictatorial du 14 octobre 1870 porte que la déclaration d'un département en état de guerre donne à l'autorité militaire le droit de réquisition directe sur les personnes et les choses pour procéder à l'organisation de la défense.

SINÉCURE. Il paraît que le mot est anglais ou plutôt que ce sont les Anglais qui l'ont les premiers tiré du latin pour lui donner une place dans la langue de la politique et des finances. On l'a fait entrer en France au temps de la Restauration.

Une sinécure, c'est un emploi ou une fonction qui est payée, mais qui n'impose aucune peine à celui qui en est investi. Il peut arriver que les sinécures ne soient pas autre chose qu'une forme de pensions accordées à des personnes qui, sans beaucoup de fatigue, rendent encore quelques services et qui ont bien mérité de la société, ou qu'une forme de retraite, dont la dépense n'est pas absolument sans quelque compensation pour l'État qui en fait les fonds. C'est ainsi que s'expliquent certains emplois des bibliothèques, des archives, des musées et des différents domaines de la communauté nationale. Mais s'il n'est pas impossible d'admettre qu'une sinécure soit quelquefois la juste récompense du mérite ou même

une manière économique de liquider les dettes contractées par l'État à l'égard de ses vieux serviteurs, il n'en est pas moins vrai que d'ici à longtemps, la faveur sera toujours la principale cause de la distribution de ces bénéfices, et c'est bien rarement le mérite réel qu'elle avantagera. Les sinécures sont donc justement condamnées par le moraliste comme par le théoricien financier.

Si l'on suit les lois de l'économie politique, il ne faut pas qu'un salaire soit payé pour un travail qui n'existe pas, et, en bonne politique, il ne faut pas qu'un gouvernement trouve facilement des postes à fonctions fictives, dont les appointements lui servent à satisfaire ses partisans et à doter ses créatures.

C'est bien assez déjà qu'il dispose des récompenses honorifiques dont l'influence est encore si grande sur la pauvre espèce humaine et de tant de fonctions peu rétribuées peut-être, mais où les fonctionnaires, surtout en province, jouissent d'une considération ou d'un pouvoir dont la valeur pourrait être tarifée en argent.

Le mieux et le plus sûr, en attendant que l'éducation politique ait fait des progrès, c'est donc de ne pas admettre de sinécures, de quelque prétexte que l'on se serve pour expliquer leur existence. S'il y a lieu de récompenser un citoyen, l'institution des pensions nationales se justifie franchement et publiquement; et, s'il ne s'agit que de retraites, l'économie ne perdra rien à dépenser ce qu'il faut pour y subvenir, en même temps qu'aucun service public ne risquera d'être compromis par l'insuffisance légale des employés.

PAUL BOITEAU.

COMPAREZ : Corps, Favoritisme, Népotisme, Organisation administrative, Responsabilité.

SIRE. Ce mot a été très-longtemps synonyme de seigneur. On disait le sire de Coucy, de Rohan. Aussi le fait-on venir de *senior* (ancien). Rabelais, grand étymologiste, écrit toujours Cyre, de Κύριος (*herus, Herr*), seigneur (maître). Des auteurs veulent que sire soit bien la véritable orthographe, et le font venir d'un vieux mot scandinave synonyme de *father*, père. Cette étymologie paraît plus vraisemblable, comme représentant mieux la tendresse un peu mystique que les premiers Germains témoignaient à leurs supérieurs. *Koning, king*, vient également d'un mot qui signifie père.

Jusqu'au quinzième siècle, sire s'adressait un peu à tout le monde. Sire *un tel* se disait même de quelques juges consulaires. Actuellement le titre *sire* ne se donne qu'aux rois et aux empereurs. J. DE B.

COMPAREZ : Majesté.

SKOUPCHTINA, nom du parlement serbe.

SLAVES. *Voy.* Races.

SOCIALISME, SOCIALISTES. Ces deux mots sont récents et n'existaient pas, autant que je puis m'en assurer, dans notre langue, quand je les introduisis, en 1836, dans un article publié par la *Revue des Deux-Mondes*. Il en sera de ces mots comme de tous ceux qui expriment, à un moment donné, une situation définie, et qui, à la longue, soit que les faits, soit que l'état des esprits aient changé, se transforment et se dénaturent. En bien fixer le sens, à leur vraie date, est donc un objet essentiel. Voici à quels termes cette analyse peut se réduire. Dans toute société, qu'elle se porte en avant ou qu'elle recule, s'opèrent des modifications plus ou moins profondes, plus ou moins sensibles qui, sciemment ou à son insu, agissent sur son économie. En apparence, elle reste la même, en réalité elle est chaque jour entamée par des changements dont elle n'a la conscience entière que quand le temps les a fixés dans les habitudes et affermis par une sanction. C'est le travail naturel des civilisations qui se perfectionnent ou qui déclinent. L'honneur d'une génération est d'ajouter quelque chose à l'héritage qu'elle a reçu et de le rendre amélioré à la génération qui lui succède. S'appuyer de ce qui est acquis comme d'un instrument pour des acquisitions nouvelles, aller du vérifié à l'inconnu, ainsi se présente la notion du progrès aux esprits bien ordonnés. Tel n'est pas le sentiment des socialistes; à leurs yeux la donnée est fausse et le procédé trop simple. Les réformes de détail leur semblent peu dignes d'attention; ils ont des plans particuliers dont la première condition est de faire table rase de ce qui existe, de tout mettre au rebut, lois, mœurs, croyances, garanties des personnes et des propriétés. Nous avons vécu jusqu'ici, à ce qu'il leur semble, sous l'empire d'un malentendu qu'il est urgent de faire cesser; notre globe est un enfer anticipé, notre civilisation une grossière ébauche. A cela quel remède? Il n'y en a qu'un, c'est d'essayer du traitement dont les socialistes ont le secret. Ce traitement varie suivant la secte; il en est de doux, il en est de violents; on n'a que l'embarras du choix. Mais, dans cette diversité, l'accord demeure établi sur un point, c'est la condamnation formelle des sociétés telles qu'on les voit constituées et la nécessité d'arranger sur leurs débris un ordre de choses plus conforme aux instincts de l'homme et à sa destination ici-bas. En échange de notre monde réel, les socialistes nous proposent des mondes de fantaisie; c'est le trait qui les distingue et en fait une famille à part.

Ils ont eu, dans cette poursuite, tant de précurseurs qu'à les énumérer, on écrirait l'histoire des aventures de l'esprit humain. Tantôt des philosophes s'y exercent dans des spéculations solitaires, tantôt des sectes s'y engagent dans des essais avortés; parfois des populations entières y apportent pour enjeu leur existence et leur repos; ici c'est l'idée mystique qui prévaut et comprime l'instinct au profit d'un système; là c'est l'instinct au contraire qui prend le dessus et brise le frein que tout régime régulier impose; toujours c'est une rupture de l'ancien moule pour aboutir à un moule nouveau. Les révoltes, les fictions

s'engendrent en se copiant. A l'origine, c'est Platon que l'on trouve avec le plus capricieux des modèles; il invente une communauté imaginaire que Morus reproduira dans son *Utopie*. Dans l'un et l'autre cas, les biens seront communs et les fruits du travail distribués au moyen de combinaisons arbitraires. Campanella va plus loin; avec Platon il admet la promiscuité, et, plus hardi que Platon, il en règle l'exercice. Morelli ne se contente pas de recommander la communauté, il l'impose; il établit pour les travaux une sorte de conscription obligatoire et condamne à un emprisonnement perpétuel les partisans de la propriété, sous prétexte de démence dangereuse. Babeuf à son tour les traite de conspirateurs et ne les ménage pas davantage. Pour le bon exemple, il les expulse, quand il ne les livre pas au bourreau. De gré ou de force, toute distinction de classes, toute appropriation de biens doivent disparaître. Il n'y aura qu'un costume, qu'une table, qu'un ordinaire. Les grands centres de population l'embarrassent; d'un trait de plume il les supprime. Le luxe prend naissance dans les villes, et de luxe il n'en faut pas. Des maisons uniformes autant que possible, de façon à n'exciter, par la comparaison des logements, aucune jalousie. Mêmes soins pour l'éducation des citoyens; dès le berceau l'État s'en empare et ne les abandonne qu'à la mort : on en fait des laboureurs et des ouvriers; on leur demande des services utiles et point d'arts d'agrément. Ce qui n'est pas communicable à tous, dit-il dans sa langue impérative, doit être sévèrement retranché. La science du gouvernement consiste à supprimer ce qui peut faire obstacle, et le meilleur des régimes est celui qui s'arrange de manière à n'avoir pas de contradicteurs. On voit quel chemin a fait l'expédient de la communauté; avec Platon ce n'est qu'une idylle; c'est un joug de fer avec Babeuf; d'un rêve ingénu et tant soit peu ironique on passe à la plus sombre et à la plus dégradante servitude; Platon se borne à des conseils, Babeuf veut agir de vive force; Platon admet des catégories, Babeuf n'en souffre d'aucune espèce; il prend le niveau le plus bas et exige que tout y soit réduit. Ce contraste s'explique : Platon demeure dans l'imaginaire, Babeuf est dans le réel; en vue de la fin, il avise aux moyens, et de peur d'échec il se détermine pour les plus énergiques.

Les exemples d'un régime commun n'ont pas plus manqué à l'antiquité que les spéculations où il était offert en perspective. L'organisation conventuelle n'était pas autre chose avec son exploitation de mainmorte et ses vœux de renoncement. Mais ceux qui s'y soumettaient étaient hors du monde et non dans le monde; ils vivaient pour le ciel plutôt que pour la terre. On peut en dire autant des Esséniens dont la vie était à peu près monacale. Les Moraves conservent plus d'affinités avec la société régulière; leur communauté n'est ni aussi étroite ni aussi exclusive que celle de la secte juive; ils admettent le mariage et le mélange des sexes, tandis que les Esséniens gardaient le plus strict célibat; ils reconnaissent une propriété privée à côté du travail collectif, tandis que les Esséniens n'avaient rien en propre. Pour les missions du Paraguay, la communauté affectait également un caractère mixte; chaque Indien avait son champ et son troupeau; seulement un domaine à part que l'on nommait la *Possession de Dieu* était réservé à une culture commune dont le produit défrayait l'entretien des infirmes, les frais du culte et le payement du tribut envoyé chaque année au roi d'Espagne. Il n'y avait d'ailleurs, dans ces divers modes de groupement, ni révolte, ni protestation formelles. C'étaient des combinaisons suggérées tantôt par une croyance particulière, tantôt par une convenance locale. Pour les Indiens du Paraguay, c'était un commencement de civilisation; pour les Moraves et les Esséniens, comme pour les moines et les anachorètes, c'était un moyen de sanctification. Dans ces conditions, tout régime est facile; il a pour point de départ l'esprit de discipline et la compression des instincts. De ces communautés partielles à une communauté générale, il y a la distance qui sépare l'exception de la règle et un état spécial des âmes des dispositions qui animent les autres membres de la famille humaine. Ces cas sont à noter; il n'y a rien à en conclure.

La communauté a eu des apôtres moins inoffensifs, comme les Jacques en France et les Lollards en Angleterre. Ceux-là ne renfermaient pas leurs prétentions dans les murs d'un couvent ni dans les limites d'un territoire. Ils prétendaient à l'empire et déguisaient, sous la forme de droits politiques, des projets de partage et de spoliation. Les Anabaptistes ne s'en cachaient pas non plus; leur schisme religieux n'était qu'un prétexte pour conduire la populace à l'assaut des propriétés. Triste souvenir que celui des Anabaptistes! Ils ont rempli de leurs crimes et de leurs noms deux siècles entiers de l'histoire de l'Allemagne. Münzer fut leur premier coryphée; il conviait les pauvres au partage des dépouilles du riche; Mathias à son tour ordonna le sac des maisons bourgeoises; Jean de Leyde proclama la polygamie comme loi de l'État et s'y conforma le premier en épousant dix-sept femmes. Le supplice de pareils bandits ne suffit pas pour extirper leur secte, et quand ils eurent disparu, on put voir, aux ruines dont le sol était jonché, ce qu'engendre, dans une interprétation populaire, l'utopie de la communauté et quels vestiges elle laisse. Le socialisme n'a pas de plus redoutable formule, et c'est en définitive la seule qui soit susceptible d'application. Toutes les autres échappent, par leur subtilité, à l'intelligence de la foule; celle-ci est aussi claire que puissante. Prendre à ceux qui ont pour donner à ceux qui n'ont pas, voilà qui est net; passer le niveau sur les situations et les fortunes, voilà qui est facile à comprendre. Chacun de ces appels trouve dans le cœur de l'homme une mauvaise passion qui y répond. On sort du vague pour entrer dans les réalités; on sait ce qu'on veut et où l'on va. Il ne s'agit plus d'un anathème frappant dans

le vide, mais d'une campagne à entreprendre contre la société avec le butin en perspective.

Tels sont, dans un coup d'œil rapide, les hommes et les sectes qui, dans le passé, peuvent être considérés comme les équivalents du socialisme et des socialistes. Chez ceux que de nos jours on a ainsi nommés, l'esprit est le même, quoique le procédé ait changé. Le sentiment d'amertume contre les civilisations fondées est au moins égal, et s'il n'y a pas eu autant de violence dans les actes, c'est que la force morale a résisté à temps. Il faut ajouter que, chez presque tous, les visions du cerveau se tempéraient par des intentions droites. Tel a été le cas pour Robert Owen qui, le premier, a ouvert la voie. Chez lui il y a deux hommes, l'homme du fait, l'homme de l'idée, l'un supérieur, l'autre médiocre. Manufacturier à New-Lanark, il eut la chance de fonder, à l'aide d'une bienveillance sans bornes et par la seule puissance de l'exemple, l'une des colonies industrielles les plus florissantes qu'on eût jamais connues. La base de ce régime était cette pensée, empruntée à J. J. Rousseau et à Bentham, que la pratique de la vertu a en elle de quoi indemniser pleinement ceux qui s'y livrent. Jusque-là, c'était bien, et aucun genre de succès ne manqua à celui qui avait mis ce principe en action; mais l'erreur fut de présumer qu'appliqué à l'humanité entière, il réussirait comme il avait réussi dans un centre manufacturier. La grande famille humaine ne se gouverne pas comme on gouverne un petit troupeau. Robert Owen ne fut pas longtemps sans s'en apercevoir. Lui-même, en l'exagérant, avait dénaturé sa méthode. D'une gestion paternelle il avait été insensiblement conduit à l'abandon de tout frein social. Non-seulement il aboutissait à la communauté, mais il enlevait à la communauté sa seule garantie, la responsabilité de l'individu. A l'en croire, l'homme, venu au monde accidentellement et jouet dans sa vie de circonstances accidentelles, ne pouvait sans injustice être déclaré responsable de ses actes. La fatalité seule déterminait le bien et le mal; il ne pouvait y avoir chez l'individu ni mérite, ni démérite. Dès lors pourquoi punir, pourquoi récompenser? Mieux valait laisser l'homme et la société aller vers leur pente, en écartant toutes les circonstances qui peuvent amener le mal, en multipliant celles qui peuvent amener le bien. Voilà pour cette vie; quant à l'autre vie, pourquoi s'en occuper? Elle échappe à nos moyens de connaître; c'est une énigme dont personne n'a pu dire le mot. Ainsi concluait M. Owen. Jamais négation plus absolue ne fut présentée avec plus de candeur. Pendant cinquante ans, il la proposa à nos sociétés rebelles comme leur seul moyen de salut; en colonies expérimentales, en plans, en reliefs, en publications, en souscriptions volontaires, il dépensa plus d'un million, sans que ces sacrifices personnels aient fait faire un pas sérieux à ces maximes désolantes. Elles blessaient les âmes par trop de points pour causer des ravages sérieux. L'inventeur a vécu assez longtemps pour assister aux funérailles de sa doctrine.

Celle de Saint-Simon comportait plus de ménagement; le fond de son système était un gouvernement purement sacerdotal. Plus de division entre le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel; le moment était arrivé où il fallait les confondre. Au lieu d'un pape et d'un empereur, on aurait un *père* qui réunirait les deux titres et gouvernerait le for intérieur et le for extérieur. Ainsi cesserait entre le corps et l'esprit une lutte qui dure depuis l'origine du monde et l'a maintenu dans le désordre. Une hiérarchie naturelle découlerait de ce changement d'état. La société se partagerait en trois classes : savants, artistes, industriels; et ses chefs seraient les plus grands savants, les plus grands artistes, les plus grands industriels. Pour ces derniers, point d'autre investiture que celle de la conscience de leur force. On ne les choisirait pas; ils se poseraient. La famille humaine les reconnaîtrait à leurs œuvres. D'ailleurs le lien nouveau des sociétés devrait être, sous ce régime, non la crainte, mais l'affection, et les plus aimants, se plaçant au-dessus des autres, leur donneraient nécessairement le ton. La chaîne des positions étant ainsi formée, tout devait en découler le plus naturellement du monde; chacun prenait son rang en raison de sa capacité, et chaque capacité était servie en raison de ses œuvres. Dès lors l'humanité n'était qu'une famille et la terre ne formait plus qu'un champ dont les fruits devaient se répartir en raison des grades et des services. Telle était la loi saint-simonienne et elle y ajoutait, sur la condition de la femme et les relations des sexes, des préceptes très-peu édifiants, résumés par le mot expressif de réhabilitation de la chair. On sait où aboutit, pour les principaux disciples de Saint-Simon, cette étrange morale dont la profession publique leur valut un procès en cour d'assises et une condamnation. La religion ne survécut pas à ce scandale et fut dispersée au bruit des sifflets. A tout prendre elle ne valait pas le bruit qu'on en avait fait. Une papauté politique, investie de pouvoirs discrétionnaires, disposant souverainement du sort, du rang des individus dans la société, prêchant le règne des sens sous le couvert menteur de l'égalité des sexes, n'était pas une doctrine qui pût résister longtemps à la révolte des consciences et aux arrêts de l'opinion.

Le même sort était réservé, après une défense plus longue, à celle de Charles Fourier. Au fond c'était une donnée identique avec des procédés différents. Il s'agissait encore de substituer un monde de fantaisie au monde réel, et au cours des choses un ordre artificiel. Fourier partait de cette idée que les passions ne sont, depuis les premiers âges jusqu'à nous, la cause de tant de maux, que parce qu'elles ont été comprimées maladroitement. Dieu, suivant lui, ne peut rien avoir fait d'essentiellement mauvais, d'essentiellement inutile. Si les passions, dans leur jeu actuel, sont la source de beaucoup de désordres, ce n'est pas aux

passions elles-mêmes qu'il faut s'en prendre, mais au milieu dans lequel elles se meuvent, milieu humain et par conséquent susceptible de modifications. « Les attractions, dit Fourier, sont proportionnelles aux destinées », ce qui signifie que tout serait profit à céder aux penchants. Il faut donc les satisfaire dans une association librement consentie et où tous les instincts de l'homme trouveront pleinement à s'exercer. Ces formules d'association sont la partie ingénieuse du travail de Fourier. Elle se fait par groupes qui aboutissent à des séries, puis à des phalanges. Le groupe est l'alvéole de la ruche sociale; il se compose de sept ou neuf personnes; il a un centre et des ailes et une harmonie qui résulte autant de ses identités que de ses contrastes. Les séries comprennent de vingt-quatre à trente-deux groupes. La phalange est la commune de Fourier; composée de 1,800 âmes, elle habite un palais que l'on nomme le Phalanstère, divisé de manière à procurer le plus de jouissances possible, en évitant tous les préjudices qui résultent de l'arrangement des ménages actuels. Quant à la propriété, elle ne s'incorpore pas dans les individus; elle est collective. Sa valeur circule seulement sous la forme de coupons et devient appropriable; les fruits se partagent entre les trois agents directs de la production, le capital, le talent et le travail. Ajoutons qu'à ce travail ne peut s'attacher aucune répugnance; tout y doit être élan, goût et attrait; il se fera par courtes séances, en habits de fête, avec passion, avec entraînement; on prendra, on quittera la tâche à volonté, on la variera de façon à n'engendrer ni la monotonie, ni la lassitude. Ce n'est pas tout; à ces merveilles de la terre, Fourier ajoute les jouissances d'un ciel à lui. Il a sa cosmogonie, sa transmigration des âmes; il promène son système dans les sphères et demande à nos planètes les services les plus singuliers. L'ensemble conclut à un gouvernement universel et à un monde complet, garni d'une société complète. L'imagination ne saurait aller au delà de cet effort; il n'y a que des éblouissements à recueillir dans ce domaine des vertiges. En résumé, c'est encore un globe à refaire, une civilisation à reconstruire, l'humanité et l'homme à renouveler dans un amalgame confus de merveilleux et de réel.

Ici s'arrête la série des socialistes de première main; après eux viennent les plagiaires, et d'abord M. Cabet. Comme Campanella et Morus, M. Cabet nous a donné dans son *Icarie* une communauté imaginaire qui réunit toutes les perfections et qui a rencontré, sur le pavé de Paris, bien des partisans aujourd'hui désabusés. Quand il s'est agi de passer de la pensée à l'acte, il est mort à la peine et a pu voir ce que deviennent les rêveries aux prises avec les réalités. Ainsi en a-t-il été pour M. Louis Blanc. Dans le silence du cabinet, il avait imaginé un atelier administratif qui devait guérir l'industrie de la lèpre de la concurrence. L'État, avec lui, se faisait entrepreneur, producteur universel; il devait poursuivre, aux frais du Trésor public, une expérience sur l'économie du travail manuel. Dans les ateliers à créer, les ouvriers devaient participer aux bénéfices de l'exploitation, et ces ateliers, de genres divers, auraient été associés entre eux, de manière à ce que les profits des uns servissent à couvrir, s'il y avait lieu, les pertes des autres[1]. Rien de plus ingénieux sur le papier; chacun de ces ateliers devenait un type et un modèle; l'industrie libre serait forcée de s'en inspirer sous peine de périr, et au fond cette pensée d'absorption et d'écrasement se dégageait de l'esprit du projet. L'activité privée était destinée à disparaître devant l'activité officielle. Ce que sont devenus à l'œuvre ces plans spécieux, on a pu le voir : par une déviation forcée, l'atelier administratif est devenu l'atelier national avec des chefs à l'élection et un minimum de salaire, deux traits empruntés à la combinaison de M. Louis Blanc. D'une idée fausse on a été conduit à des applications plus fausses encore et tellement fausses que l'auteur de l'idée les a vivement et justement répudiées. M. Proudhon n'a pas été plus heureux, et, en parlant de M. Proudhon, est-ce le cas de le ranger parmi les socialistes? Personne ne leur a fait une plus rude guerre; il a péremptoirement démontré l'évidence de leurs contradictions, le vide de leurs plans, la pauvreté de leurs doctrines; il n'a rien laissé debout, ni de leurs arguments, ni de leurs combinaisons et s'est échauffé contre eux jusqu'à l'invective. Mais s'il s'est montré brutal vis-à-vis de la communauté, il ne l'a pas moins été vis-à-vis de la propriété et il reste socialiste malgré lui. Du milieu de ce qu'il nie, il suffit, pour s'en convaincre, de dégager ce qu'il affirme. Ainsi, il sacrifie le principe de la propriété à on ne saurait dire quelle possession imaginaire, flottant dans le vide. Ainsi, après avoir disserté à perte de vue sur la détermination de la valeur, il en arrive à imaginer un tarif général et uniforme soit pour les travaux, soit pour les produits, en mesurant le prix de ces derniers sur le nombre d'heures employées pour les créer. Enfin, comme conséquence, il propose de remplacer les monnaies d'or et d'argent par des bons payables en nature, de manière à en revenir au troc et à l'échange, comme aussi de destituer le capital de sa vertu la plus évidente, qui est de produire un intérêt. Par tous ces points M. Proudhon demeure dans les cadres de cette légion qu'il a tant maltraitée. M. Pierre Leroux en est également quand il se présente avec un plan de société en main. Il n'y admet que sous conditions la famille, la patrie et la propriété. Il trouve que la patrie a pour inconvénient de reconnaître des chefs, la famille des pères et des enfants, la propriété des pauvres et des riches. Par despotisme que tout cela! Il s'agit de trouver une combinaison où la famille, la patrie et la propriété seront telles que l'homme pourra se développer dans leur sein sans en

1. C'est à peu près le système préconisé par le fameux agitateur allemand Lasalle. Ce qui est dit plus loin de Proudhon s'applique dans une certaine mesure à M. C. Marx. M. B.

être opprimé; en d'autres termes que la famille ne crée pas l'héritier, la patrie le sujet, et la propriété le propriétaire. Voilà le problème et sa solution : si on y ajoute un peu de théurgie et de métempsychose, on a tout le bagage de M. Pierre Leroux en ce qui concerne le sérieux.

Nous voici au bout de ces systèmes : on peut juger en quoi ils se confondent et se séparent. Au-dessous des noms cités, il n'y a plus que les hommes pour qui le socialisme a été un instrument ou un piédestal et les partis politiques qui en ont pris l'enseigne sans chercher à le définir. Le socialisme en effet a eu son jour de vogue; bien des gens sont allés vers lui comme on va vers la nouveauté; puis la foule s'en est mêlée avec le sentiment confus qu'elle y trouverait son intérêt et qu'à défaut de conviction il fallait y adhérer par calcul. Comment s'en serait-elle défendue? On lui promettait plus de salaire en échange d'un moindre travail, une curée à poursuivre dans une société en dissolution, le nivellement des conditions, l'humiliation des classes élevées, une liquidation générale des fortunes. Faut-il s'étonner que ce vertige ait été contagieux et qu'un instant il soit devenu un sujet d'alarme? Cependant le socialisme ne méritait pas un tel honneur. Il ne soutenait pas l'examen comme doctrine; comme fait il n'a pu réussir dans aucune circonstance, ni sur aucun point. Au nom de Robert Owen se rattachent les deux échecs de New-Harmony et d'Orbiston; à celui de M. Cabet, l'échec de Nauvoo dans l'Illinois; au nom de Fourier, une série de déconvenues qui se sont succédé à Condé-sur-Vesgres, à Citeaux, dans la vallée du Sig et en Amérique. Des idées de M. Louis Blanc il n'est sorti que l'atelier national dont il récuse la paternité; des hardiesses de M. Proudhon il n'est resté que le souvenir de la banque d'échange ou banque du peuple, célèbre par le dénouement le plus malencontreux. L'histoire du socialisme contemporain n'est donc, récapitulation faite, qu'un perpétuel avortement. Les principaux acteurs ont disparu de la scène et laissé la place à quelques confidents qui balbutient leurs rôles. Tout se réduit désormais à quelques plans d'associations, à quelques lieux communs qui ne sont que l'écho affaibli des premières témérités, à quelques formules dont le temps altère la signification et qui se sont fixées dans la langue comme problème ou comme épouvantail.

Ainsi ces chimères s'en vont peu à peu vers les régions de l'oubli. Peut-être, le même vertige reparaîtra-t-il plus tard sous d'autres formes et avec un autre nom; notre globe est le siége d'une éternelle révolte et d'une éternelle plainte. Mais alors comme aujourd'hui et à moins que l'heure d'une déchéance irrévocable n'ait sonné pour l'humanité, l'issue de semblables égarements ne saurait être douteuse. Il y a, il est vrai, un masque mis sur ces égarements : c'est l'amour du peuple, l'intérêt de ceux qui souffrent, le sentiment de la perfectibilité humaine, la marche des générations vers un état meilleur et moins rempli d'inégalités choquantes. Mais derrière ce masque se cache et se retrouve une physionomie plus vivante. C'est là le vrai des choses, que les inventeurs de systèmes en aient la conscience ou non; c'est devant ce but que la conscience publique a toujours reculé et qu'elle reculera toujours, il faut l'espérer à son honneur. Il s'agit d'une guerre à mort contre les civilisations fondées au profit des civilisations imaginaires; il s'agit de détruire d'abord, sauf à reconstituer; de s'abandonner étourdiment à des systèmes qui, à peine éclos, se livrent bataille, et qu'on voit s'éteindre dans le choc des rivalités et les défaillances de l'isolement. Il semble en vérité que les sociétés, telles qu'elles existent, ne sont qu'un décor d'opéra que l'on peut faire disparaître d'un coup de baguette. Et que propose-t-on en place? Un asservissement sous toutes les formes. Prenez tous ces systèmes; ils ont un trait commun, c'est d'étouffer, dans leurs cadres artificiels, le goût et l'usage de la liberté. L'activité de l'homme est condamnée à porter un joug de fer. Ici, sous prétexte d'attrait, on l'enlace dans un cercle de fantaisie; là, on le condamne à se dévouer pour autrui, sans lui laisser le mérite de ce dévouement. Désormais l'homme ne disposera plus des fruits de son travail, ne réglera plus l'emploi de ses bras, de son intelligence. L'État s'emparera de sa personne, de ses biens, des produits qu'il crée, et mesurera ensuite la part qui lui en revient. Sous ce régime, l'individu disparaît, il s'efface devant un être collectif qui l'absorbe; ce n'est plus ni une âme, ni un corps; c'est un rouage. L'esclavage même n'anéantit pas plus complétement la personnalité. Singulier avancement qui prélude par la plus humiliante déchéance!

Quelle influence ces tristes doctrines ont-elles eue sur nos destinées politiques, c'est ce qu'en terminant il est bon de rappeler et à quoi l'on ne peut songer qu'avec douleur. Sans profit pour lui-même, le socialisme a eu cette sinistre puissance de troubler la raison du pays, de le livrer aux conseils de la peur et de l'exposer à toutes les surprises. A l'entendre, à le voir s'agiter, la société s'est crue sous le coup d'une invasion de barbares : pour les condamner au silence, elle est allée au-devant du bâillon et s'est châtiée pour les mieux châtier. Dans un sens ou dans l'autre, le socialisme devait faire des ruines[1] : on lui doit, en partie du moins, la ruine de nos libertés. Ces civilisations qu'il poursuivait dans les nuages de la fantaisie, lui ont échappé et lui échapperont toujours; mais il lui a été donné de jeter hors des voies une civilisation régulière, qui poussait la tolérance jusqu'à supporter d'injustes anathèmes et ne demandait qu'à la raison publique le redressement de ses écarts. Ces vestiges de son passage ne sont pas de ceux qui s'effacent en un jour et dureront quand il aura disparu.

LOUIS REYBAUD.

COMPAREZ : Collectiviste, Commune de Paris, Coopération, Famille, Hérédité, Internationale, Lois

1. Ces lignes ont été écrites avant les incendies A. 1871.

agraires, Nihilistes, Propriété, Science sociale, Société, Société de secours mutuels, Trades'Unions, Utopie.

SOCIÉTÉ. « L'homme, dit Aristote au début de sa *Politique*, est un être sociable. » Cette définition forme en quelque sorte le point de départ de la science politique. Elle coupe court à toutes les fausses hypothèses qui font de la société une pure convention. On a dit avec raison qu'une telle convention supposerait déjà un certain état de société pour qu'on pût s'entendre. D'ailleurs, l'état d'isolement est impossible. L'homme, dans un tel état, ne pourrait vivre. L'enfant ne saurait se passer de la mère pour les premiers aliments et les premiers soins; la femme ne saurait se passer davantage de la protection et du travail de l'homme. La parole, lien de toute société, naît avec elle et par elle, et contribue à la maintenir et à l'étendre. La définition de l'homme par la sociabilité repose donc sur ses besoins les plus impérieux, sur ses sympathies les plus instinctives, sur ses penchants les plus invincibles. Adam Smith remarque avec raison que l'homme est le seul être qui fasse des échanges. La société n'est pas autre chose, à un certain point de vue, qu'une série d'échanges, une perpétuelle communication que les hommes se font les uns aux autres des biens matériels et moraux. Pour que la définition soit complète, ou plutôt reçoive tout le degré de clarté et de vérité qu'elle comporte, il faut ajouter que si l'homme naît sociable, il le devient sans cesse davantage. La famille, la tribu, la peuplade, la nation avec ses vastes développements, marquent les diverses périodes de la société. Vient un moment où la division en nation laisse place à un sentiment qui exprime à son plus haut degré la sociabilité, ce sentiment est celui de l'humanité. Bien loin que l'homme soit un loup pour l'homme, *homo homini lupus*, selon la triste définition de Hobbes, adoptée par tous ceux qui voient dans la société un fait factice et conventionnel, l'homme voit dans l'homme un être digne de son respect et de son amour, un égal, un frère. La religion et la philosophie, par des chemins tantôt différents, tantôt les mêmes, conduisent l'une et l'autre à ce sublime résultat, en même temps que l'intérêt bien entendu commande d'être utile aux autres en vue de la réciprocité.

La société implique des associés, c'est-à-dire des individus mettant en commun leurs facultés et leurs forces. On ne saurait donc se flatter de connaître le but de la société sans connaître d'abord la nature des êtres qui en forment les éléments. Elle-même n'est que le milieu et le moyen qui leur sert à se développer. Que sont ces individus? Sont-ce de simples unités douées d'une vie végétative ou animale obéissant aux lois de la fatalité? Non, ce sont des personnes morales, c'est-à-dire libres, responsables, ayant pour destinée de se développer et de se perfectionner, de s'élever à la conception et à la pratique du vrai et du bien, ayant, en un mot, outre la vie matérielle, une vie intellectuelle et une vie morale. Le caractère spécial de l'homme, dans le monde, est d'être à la fois le plus sociable et le plus personnel de tous les êtres. Sera-ce la personne qui sera sacrifiée à la société ou la société qui aidera au développement de l'individu? Il serait absurde de supposer que l'amoindrissement de ce qui fait notre dignité, notre valeur, notre être même, fût l'objet ou le résultat de l'association des efforts, des travaux et des secours. A vrai dire, le seul but de la société est la mise en valeur de l'individu. Par elle il faut qu'il devienne plus éclairé, plus puissant et plus moral; la société ne vaudra à son tour que ce que vaudront ceux qui la composent.

Le respect de tous les droits, la pratique de tous les devoirs, la culture de toutes les facultés, le développement de la nature humaine, en un mot, tel est l'objet de la société. Elle est essentiellement favorable à l'expansion, de même qu'elle est absolument nécessaire à l'exercice et à la garantie de tous nos penchants légitimes. Ainsi par elle la famille se régularise, la propriété s'affermit et s'étend; le capital nécessaire à la civilisation, comme à la vie matérielle, s'accroît, se perpétue et se transmet. Les institutions de l'ordre civil et politique ont pour but d'assurer ce développement régulier de chacun et de tous. Mais, sans répéter ce que nous avons dit au mot État, il importe de rappeler que l'État seul n'est pas chargé d'atteindre ce but. La meilleure partie de la nature humaine lui échappe. La religion n'est pas une affaire d'État, non plus que la philosophie. De même, l'industrie et le commerce, ainsi que toutes les institutions destinées à favoriser l'épargne et à répartir convenablement la richesse; de même, les divers moyens d'instruction et d'éducation dont l'individu et la famille disposent, ne relèvent pas de l'État. L'État les protége, la loi en garantit ou en réglemente l'exercice, mais toutes ces choses ont une vie propre et indépendante. Autrement la société tournerait contre son but. Elle ne serait plus établie pour favoriser, mais pour opprimer le développement individuel. Au lieu d'être la mise en commun des libertés se respectant et s'aidant les unes les autres, elle ne serait plus que la servitude organisée soit par une majorité puissante, soit par une minorité dominatrice.

Les sociétés, en tant qu'êtres collectifs, reflètent et reproduisent tout ce qui est dans la nature des individus, seulement elles le reflètent et le reproduisent en grand, ce qui a fait dire que la société n'est qu'un grand individu. Il est vrai qu'on l'a dit aussi de l'État, avec raison à quelques égards, mais avec bien moins de vérité pourtant, car tout ce qui entre dans la société est loin, nous l'avons vu, d'entrer dans l'État. Rien n'empêche et tout commande d'envisager la société comme un tout vivant. Il y a dans la société des droits et des devoirs collectifs. Elle a droit à être garantie et elle a le devoir de réprimer le mal et de venir en aide à l'individu. C'est ce qu'elle fait tantôt par l'État, tantôt par de libres associations. De même, il y a dans la société comme dans l'individu un instinct de conservation et

un instinct de progrès. L'un se montre attaché à la tradition, à tout ce qui est de nature à servir éternellement à la société, ou simplement à tout ce qui lui a servi longtemps. L'instinct de progrès va au-devant de toutes les innovations, accueille tout ce qui est favorable aux développements ultérieurs de l'esprit humain et de la société; il embrasse l'avenir dans ses vues et dans ses espérances, comme l'autre se rattache au passé et aime à se tenir dans les bornes du présent. Ces deux instincts, presque toujours en lutte, sont nécessaires l'un et l'autre. Ils se complètent, se tempèrent, se soutiennent l'un par l'autre. De leurs chocs résultent des crises redoutables, et d'autant plus redoutables que si l'un est facilement routinier, l'autre est facilement aventureux. Mais malgré et quelquefois par ces crises mêmes, l'humanité avance, s'élançant vers l'avenir appuyée sur le passé, et faisant le départ des progrès utiles et des innovations dangereuses au prix de plus d'un tâtonnement laborieux et d'une expérience douloureuse.

Ce progrès des sociétés, démontré par la philosophie de l'histoire, et dont plusieurs écrivains, notamment Turgot et Condorcet, au dernier siècle, ont fait une théorie, n'est plus guère nié aujourd'hui, bien qu'on discute sans cesse sur sa portée et sur son étendue. Qui doute de nos jours que la société moderne ne l'emporte en justice et en humanité, comme en développement matériel, sur les sociétés antiques? La propriété mieux affermie, plus répandue, reposant sur la base du travail; la famille épurée, l'esclavage et le servage supprimés, la pénalité plus humaine et plus équitable, le bien-être accru, le développement des sciences, la puissance du droit s'élevant au-dessus de la force brutale, ne sont-ce pas là des résultats certains que donne l'observation historique? La part du mal, soit libre, soit fatal, diminue, si durable et si étendue qu'elle soit; la part du bien augmente; telle est la révélation visible de la Providence dans l'histoire. N'est-ce pas là aussi la plus éclatante justification de la société, la preuve la plus incontestable de sa nécessité et de ses bienfaits?

HENRI BAUDRILLART.

COMPAREZ : Civilisation, Science sociale, Socialisme.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. Les sociétés commerciales se distinguent des sociétés civiles beaucoup plus par la nature spéciale des opérations qu'elles se proposent que par quelques règles particulières et exceptionnelles qui les régissent. Les sociétés qui sont formées dans le but de faire le commerce, d'exploiter une industrie, d'entreprendre une série d'opérations commerciales, sont des sociétés commerciales. Les autres sociétés sont des sociétés civiles. C'est d'après le genre d'opération, la durée de l'existence, les faits et circonstances qui s'y rattachent qu'on doit déterminer dans quelle espèce une société doit être rangée.

La société en nom collectif, d'après l'article 20 du Code de commerce, est « celle que contractent deux personnes ou un plus grand nombre et qui a pour objet de faire le commerce sous une raison sociale ».

Le caractère principal de la société en nom collectif est la solidarité entre les associés pour tous les engagements pris sous la raison sociale; les autres signes distinctifs de cette espèce de société sont la fusion des capitaux, la communauté des opérations, des profits et pertes, le siége déterminé et la raison sociale.

Dans la société en nom collectif, il y a égalité et solidarité parfaites entre les divers associés.

Il n'en est pas de même dans la société en commandite, qui se compose de deux sortes d'associés: 1° les associés responsables et solidaires; 2° les *associés en commandite* ou *commanditaires;* ces derniers ne sont que de simples bailleurs de fonds qui ne sont « passibles des pertes de la société que jusqu'à concurrence des fonds qu'ils ont mis ou dû mettre ».

La société en commandite est régie sous un nom social qui doit être nécessairement celui d'un ou de plusieurs des associés responsables. Les simples commanditaires ne peuvent ni donner leur nom à la raison sociale, ni faire des actes de gestion ou être employés pour les affaires de la société, même en vertu de procuration.

Il y a deux sortes de sociétés en commandite : la *commandite* simple ou par intérêt et la *commandite* par actions. La première, la moins usitée, est la société qui est formée entre un industriel et des capitalistes dans le but d'exploiter une industrie. Les capitalistes fournissent une certaine somme d'argent au delà de laquelle ils ne seront plus engagés. Quant à la société en commandite par actions, elle est régie par la loi du 24 juillet 1867. L'avoir de la société est représenté par des actions transmissibles; mais nonobstant cette division du capital, la loi a prévu que parmi les actionnaires il y en ait qui soient responsables et solidaires et qui ne puissent se décharger de cette responsabilité par la cession de leurs actions.

Dans les *sociétés anonymes*, il n'y a ni raison sociale, ni associés responsables et solidaires : l'élément personnel ne joue aucun rôle dans ces associations de capitaux. La caisse sociale seule peut être engagée par les administrateurs gérants qui ne sont que de simples mandataires ne s'obligeant pas personnellement et n'obligeant personne par les engagements qu'ils prennent au nom de la société; les associés ne sont passibles que de la perte des mises qu'ils ont apportées et dont la réunion formait le fonds social dans lequel résident toutes les garanties des tiers qui ne peuvent pas compter, comme dans la société en nom collectif et en commandite, sur une responsabilité personnelle et indéfinie. La société anonyme diffère donc de la société en commandite en exonérant les gérants et fondateurs de la responsabilité personnelle solidaire et indéfinie, et en permettant aux actionnaires associés de pouvoir surveiller par eux-mêmes toutes les opérations sociales, d'être même administra-

teurs sans craindre d'être taxés d'immixtion et d'en subir les conséquences énoncées en l'article 28 du Code de commerce : la responsabilité illimitée et la solidarité. L'anonymat est le mode le plus propre aux vastes entreprises comme la Banque de France, les grandes compagnies de chemins de fer, les compagnies contre l'incendie, etc. Avant 1867, la création d'une société anonyme était soumise à l'autorisation du chef de l'État, et l'acte constitutif devait être approuvé dans la forme prescrite pour les règlements d'administration publique, c'est-à-dire après avoir été délibéré au conseil d'État. La loi du 24 juillet 1867 supprime la nécessité de l'autorisation.

Une loi du 23 mai 1863 avait créé une autre espèce de société commerciale, la *société à responsabilité limitée*. Elle n'était pas soumise à l'autorisation du gouvernement et présentait les mêmes avantages que l'anonymat, mais la loi de 1867 a abrogé celle de 1863 devenue inutile; en revanche la loi de 1867 a donné une forme et une consistance légales aux sociétés coopératives admises sous le nom de société à capital variable dont le nom (inventé par M. Ducuing) explique la nature. Nous devons renvoyer à la loi pour les détails.

EMMANUEL DURAND.

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS. L'homme a besoin de disposer librement de sa personne, de son intelligence et de son travail, c'est le premier et le plus sacré des droits que la société ait pour mission de lui garantir. Mais l'homme ne vit pas et ne saurait vivre d'une manière commode dans l'isolement; il est bon que plusieurs unissent et combinent leurs forces pour accroître leur production, ou se prêtent un mutuel appui contre les difficultés de la vie; de là, la légitimité de l'association qui est une des formes de la liberté et qu'une société doit laisser se produire d'autant plus largement que l'État est assez fort pour protéger chaque individu contre l'oppression de plusieurs. On ne raisonnait pas ainsi en France en 1789 lorsque l'on supprima l'ancien régime sous lequel tant d'associations et de corporations de toute espèce, jouissant de priviléges exclusifs, avaient si longtemps gêné la liberté individuelle; la loi de 1791 proscrivit toutes les associations ouvrières sans distinction. Il en est pourtant une qui aurait dû trouver grâce devant elle; c'est l'association de secours mutuels, par laquelle plusieurs personnes d'une condition à peu près semblable se garantissent mutuellement par une modique souscription contre les mauvaises chances de la vie. Rien de plus légitime et de plus moral. Cette garantie est précieuse surtout pour l'ouvrier qui vit de son travail de chaque jour et que la moindre maladie prive tout à coup de son gagne-pain au moment où ses dépenses augmentent; au moyen d'une cotisation qui varie de 50 cent. à 2 fr. par mois, il acquiert le droit de recevoir, dès qu'il tombe malade, les secours gratuits du médecin de la société, les médicaments et une indemnité inférieure, il est vrai, au salaire, mais suffisante pour l'aider à traverser les mauvais jours. Ces sociétés de secours, qui existaient en petit nombre avant 1789, devenaient d'une utilité beaucoup plus grande encore dans les conditions nouvelles faites à l'industrie par la révolution de 1789 : aussi, malgré la proscription ou l'indifférence de la loi, grandirent-elles dans l'ombre; sous la Restauration, 132 sociétés de secours mutuels firent connaître leur existence à propos du don de 50,000 fr. qui leur fut distribué à la naissance du duc de Bordeaux; il s'en fallait de beaucoup que toutes eussent demandé à prendre leur part de cette libéralité. Le nombre s'accrut sous le gouvernement de Louis-Philippe : en 1847, on l'évaluait à 2,056 sociétés possédant un capital de 5½ millions de francs. La révolution de Février mit à l'ordre du jour la question des sociétés de secours mutuels, comme toutes les questions relatives aux classes ouvrières; deux grandes mesures furent prises, l'une, sous la République, par la loi du 8 mars 1850; l'autre, après le coup d'État, par le décret du 26 mars 1852. La loi déclarait que les sociétés de secours mutuels pourraient, sur leur demande, être déclarées établissements d'utilité publique; comme tels devenir aptes à recevoir des legs et donations, et jouir de certaines faveurs administratives, en soumettant leurs statuts et leur gestion à certaines conditions fixées par le gouvernement. La même loi admettait aussi l'existence de sociétés libres ne se conformant pas aux mêmes prescriptions et n'ayant pas droit aux mêmes avantages : c'était la reconnaissance légale des sociétés de secours mutuels. Le décret créa une troisième espèce de sociétés de secours mutuels : les sociétés approuvées, dont le président devait être nommé par le chef de l'État et qui étaient particulièrement favorisées; la commune ou le département devaient leur fournir un local, elles pouvaient posséder des meubles et immeubles, et recevoir des secours du gouvernement sur les fonds d'une dotation spéciale; elles devaient comprendre des membres honoraires, espèces de patrons payant sans profiter des avantages de l'association, et des membres participants, qui payaient et profitaient. Ces faveurs contrebalancèrent l'obligation souvent désagréable d'accepter un président, choisi par l'État, et en 1861, on comptait déjà en France 4,410 sociétés de secours mutuels, dont 2,653 sociétés approuvées. En décembre 1871, le nombre des sociétés approuvées et réunies s'élevait à 5,787. C'est une institution désormais acclimatée dans notre pays.

E. LEVASSEUR.

COMPAREZ : Assurance, Caisse d'Épargne, Caisse de retraite, Trades'Unions.

SOCIÉTÉS SAVANTES. *Voy.* Corps Savants.

SOCIÉTÉS SECRÈTES. Si l'on faisait ici de l'histoire, il y aurait bien des pages intéressantes à écrire, pour retracer, ne fût-ce qu'à grandes lignes d'esquisse, le passé de ces associations mystérieuses qui ont joué un rôle incessant, et plus d'une fois utile, dans l'œuvre

générale de la civilisation. A mesure que nous nous éloignerions des temps antiques et que nous verrions chez les peuples la notion de la loi se développer, la loi elle-même subir moins d'interrègnes, nous jugerions plus sûrement le degré d'utilité réelle de ces conjurations continuées, par une tradition ininterrompue, de l'ombre épaisse des premiers âges jusque dans les clartés de notre siècle. L'imagination, que l'inconnu saisit toujours, n'est pas sans avoir beaucoup fait pour qu'on leur attribue de la puissance. Peut-être même ont-elles été moins dramatiques qu'elles ne nous le paraissent sous les couleurs des récits populaires.

Les castes sacerdotales dont le souvenir est caché dans les profondeurs des annales de l'Égypte et de l'Inde, ne furent évidemment pas autre chose que des sociétés secrètes, organisées non par le courage contre la tyrannie, mais par l'intelligence pour la tyrannie elle-même.

Il y a quelque chose encore de cette conspiration des anciens prêtres contre la liberté et la raison publiques dans les « mystères » de la Grèce, mais chez un peuple si heureusement doué elle se réduit à la jouissance presque voluptueuse d'un privilége philosophique. Pour revendiquer la liberté d'Athènes, Harmodius et Aristogiton n'ont pas besoin de l'école des complots traditionnels. Ils ne demandent pas de mot d'ordre pour saisir l'épée couronnée de myrthe et faire couler le sang des Pisistratides. S'il y a des conjurés sous ce ciel limpide, ils rêvent quelque part avec Pythagore et ne méditent que d'assurer un jour sur l'erreur le triomphe de la vérité spéculative.

Du reste, dans toute cette antiquité, les sociétés secrètes ne nous apparaissent qu'au travers d'un voile de religion ou de philosophie. Et cela, même chez les dures tribus des Juifs, où les Esséniens présagent la venue de la grande conjuration chrétienne. Le christianisme est une société secrète tant que les compagnons de Jésus, la langue de feu sur le front, n'ont pas commencé cet apostolat que doit couronner le martyre ; c'est une société secrète encore lorsque la hache des Césars fait, dans tout l'Empire, tomber la tête de quiconque s'incline devant l'image de la croix, et refoule dans les catacombes ce peuple de croyants et d'insurgés, qui espèrent au moins la liberté des âmes et qui jurent qu'un jour s'écroulera le trône des oppresseurs héréditaires de l'humanité. Mais ne nous arrêtons pas à tant de scènes; laissons les Templiers, les Francs-Juges, la Sainte-Hermendad, les Francs-Maçons, les Jésuites, les Illuminés, les Rose-Croix, pendant que les siècles se déroulent, représenter ensemble ou tour à tour, avec adresse ou avec énergie, les besoins, les passions, les faiblesses, les déréglements de l'humanité conspirant contre l'ordre ancien pour un idéal quelconque d'ordre nouveau, ou contre l'ordre nouveau pour la résurrection de l'ordre antique. Laissons dans le passé des souvenirs qui, depuis 1789, sont tous devenus lointains. Il ne s'agit ici que de réalité contemporaine.

On a dit que les sociétés secrètes avaient exercé une grande influence sur l'heureuse issue de la révolution de 1789. Sans aucun doute tous ceux qui, animés d'un esprit aventureux de réforme, s'étaient déjà liés à quelque affiliation, travaillèrent avec ardeur à son triomphe ; mais ce ne fut là que le petit nombre, et un si grand événement ne dépendit d'aucune secte. Il fut l'œuvre de l'enthousiasme et de la foi de la nation tout entière et ne dut que dans les détails une partie de son succès à l'exaltation de quelques-uns. La Révolution n'est pas plus attribuable à la franc-maçonnerie, par exemple, qu'à la prétendue faction des partisans du duc d'Orléans. Il y a pourtant cette différence entre les deux que la franc-maçonnerie était réellement douée de quelque puissance en 1789 et que les Orléanistes ne formaient qu'une coterie de salon.

Toutes les conspirations ne sont pas des sociétés secrètes. Celles-ci, en général, sont instituées pour préparer le succès d'une cause qui ne doit pas réussir sur-le-champ, tandis que celles-là peuvent aboutir et triompher le lendemain même du jour où elles sont formées. Un complot peut aussi n'être tramé qu'entre un très-petit nombre de personnes, tandis que l'idée d'organisation d'une société secrète implique la nécessité de réunir en un même faisceau toutes les forces belliqueuses d'un parti politique ou même d'une nation. Si cette distinction n'était faite, on devrait tenir compte ici de toutes les entreprises tentées sous la Révolution et sous l'Empire pour lutter d'abord contre la volonté nationale et ensuite contre le despotisme d'un maître. Mais si extraordinaire que soit le génie d'un Malet, il ne peut réussir que par l'effet du hasard, tandis que les Philadelphes, pour citer une société militaire du même temps et dans laquelle précisément Malet s'engagea un jour, avaient le droit de croire qu'à la fin leur vertueuse patience triompherait de l'indifférence de tous et du bonheur d'un seul. On sait que les écrivains épris d'une belle passion pour toutes les chevaleries romantiques ont exagéré de beaucoup l'importance de cette société, qui si elle eut des chances de propagande ouvertes un moment devant elle, les vit bientôt s'évanouir devant la gloire d'Austerlitz et d'Iéna.

Ce n'est pas honorer sa patrie que de croire qu'une société secrète, même la plus pure, aurait dû, aurait pu même changer tout à coup le cours de ses destins. Ou du moins une telle pensée ne peut naître que lorsqu'un grand intérêt national est en jeu, c'est-à-dire lorsqu'il y va de l'existence même de la patrie, lorsque le sol sacré est envahi ou lorsque le chef de l'État est une créature de l'étranger.

Ce fut le malheur du gouvernement des Bourbons, après 1814 et 1815, de *paraître* restauré par la main des ennemis de la France. L'immense douleur qui saisit tant de nobles cœurs au spectacle des blessures de la patrie, suscite aussitôt comme une fièvre de vengeance. On ne veut pas voir si la liberté est revenue, elle aussi, par ces chemins ensanglantés; on ne

pense plus à l'œuvre de 1789 que la paix peut permettre de continuer enfin; il n'y a qu'une passion chez les patriotes déterminés, celle de renvoyer un jour ou l'autre dans l'exil la dynastie reparue avec un tel cortége.

Dès le mois de janvier 1815, à Paris, une cohorte d'officiers décorés formait une société insurrectionnelle de *Chevaliers de la Légion d'honneur* qui, bientôt, pour agrandir leurs cadres, changèrent de nom et prirent celui de *Chevaliers de la liberté*. Faut-il citer toutes les bandes que la même colère fit naître après la seconde comme après la première Restauration, mais qui s'organisèrent sans aucun plan d'ensemble : l'*Épingle noire*, les *Patriotes de 1816*, le *Vautour*, les *Chevaliers du Soleil*, les *Patriotes européens*, la *Régénération universelle?* Elles n'eurent d'autre action que celle de ferments isolés qui s'échauffent et s'épuisent. Mais il est d'autres entreprises qui, en ce temps-là, furent combinées avec de meilleures chances de succès. Au mois de juillet 1816, un avocat de Grenoble, M. Rey, fondait dans sa ville natale une société de l'*Union* qui, propagée ensuite à Lyon, alla se recruter à Paris de tous les noms marquants de l'opposition libérale. Lafayette, Dupont de l'Eure, Benjamin Constant, Say, Dunoyer, y entrèrent sur-le-champ. On n'y poursuivait, il est vrai, que le triomphe des idées de 1789 sans songer à un coup de violence contre les institutions établies. Le succès de l'*Union* fut rapide, mais l'éloignement même de la perspective où restait placé l'objet de ses vœux, devait au bout de quelque temps l'empêcher de s'étendre davantage. La jeune bourgeoisie riche qui passa par ses cadres, y trouva du moins des leçons d'espérance qui, plus tard, ne furent pas perdues. Antérieurement s'était organisée (en nov. 1815) une « association » publique, composée de vingt membres, tels que MM. de Broglie et Destutt de Tracy, pairs de France, d'Argenson, Lafayette, Laffitte, Benjamin Constant, pour obtenir l'abrogation des lois d'exception récemment votées. Autour d'elle l'esprit public groupe presque aussitôt de nombreux adhérents et elle devient la *Société des amis de la Presse*, tolérée d'abord par le gouvernement, puis poursuivie comme une société secrète et dissoute par un jugement de décembre 1819. Elle était en effet devenue société secrète, car son action était dirigée par un comité dont les noms n'étaient pas publics. En dehors de ces deux sociétés, existait à la même époque, sans adhérents, sans affiliés, un *Comité d'action* qui se tenait prêt pour tous les hasards et qui ne voulait reculer devant aucun. Lafayette est encore là. Un peu plus tard, en 1820, un autre centre d'énergie s'organisait publiquement sous le nom de *Comité directeur*, pour assister les citoyens qu'atteindraient les lois de répression votées après le meurtre du duc de Berry. Une partie de ses membres étendaient plus loin leur pensée et prirent part à la conspiration militaire du 19 août.

Enfin une véritable et redoutable société secrète, en cette même année 1820, venait, après cinq ans, poursuivre l'exécution de l'idée qui, en 1815, avait présidé à la formation de la société des *Chevaliers de la liberté*. Ce fut à l'occasion d'un banquet offert à Benjamin Constant, lors de son passage à Saumur, que, dans cette ville, l'ancien chef de ces chevaliers reprit tout à coup ses projets. On convint de n'écrire jamais un mot, de ne former jamais aucune liste et de recruter sans cesse, en liant les uns aux autres tous les affiliés réunis en groupe de dix personnes, par un simple signe de ralliement, la formation du nombre 5 au moyen des doigts de la main. Les soldats, les ouvriers, les paysans s'enrôlèrent, et, l'année même de sa résurrection, la société comptait 20,000 membres dans la seule vallée de la Loire.

Le peuple des campagnes avait là son point de ralliement. Deux des conspirateurs du 19 août, MM. Joubert et Dugied, allaient bientôt revenir d'Italie après un exil volontaire, et rapporter de Naples les statuts du carbonarisme dont ils étaient devenus membres. Au mois de février 1821, dans une pauvre chambre d'étudiant en médecine, où M. Buchez les réunit avec sept autres jeunes gens, ils convinrent de se servir du prestige attaché alors au nom des *Carbonari*, pour réunir en un même corps les forces toujours éparses de la bourgeoisie; et, ayant récrit la charte de la conspiration, ils commencèrent leur propagande avec cette habile précaution d'imaginer un comité suprême et secret dont ils n'étaient que les délégués. Lorsque de proche en proche on fut arrivé à Lafayette, ce grand citoyen fut aussitôt le chef réel de l'armée nouvelle et, en peu de temps, la Charbonnerie française, héritant de toutes les entreprises essayées avant elle, devint l'unique ennemie régulière que la Restauration eût à combattre.

En Italie, les *Carbonari* dataient de loin. On prétend même qu'ils remontaient au temps des guerres de Charles VIII et de François Ier. La hutte des charbonniers fut leur premier lieu de réunion, et de là vint le nom qu'ils portèrent. Sous Napoléon ils reparurent, plus épris, et avec raison, de l'indépendance nationale que de la liberté civile et politique, et conspirant d'abord contre le bienfait d'une civilisation étrangère. Ils ne réussirent, après la chute de Napoléon, qu'à troubler la sécurité des rois qui remontèrent sur leurs trônes pour y régner à la façon d'autrefois; et leur nom ne serait pas si connu si les sociétés secrètes de France ne l'avaient pris pour elles.

Voici, d'après M. A. de Vaulabelle, qui l'a bien connue, comment était établie la Charbonnerie française : « La société se composait d'une haute Vente, de Ventes centrales et de Ventes particulières. La haute Vente, autorité suprême, souveraine, qui élisait elle-même ses membres, était unique; le nombre des Ventes particulières et centrales était illimité. Chaque réunion de vingt carbonari formait une Vente particulière qui élisait dans son sein un président, un censeur et un député. Lorsque ces Ventes atteignaient le nombre de vingt dans la

même ville, la même localité ou le même département, leurs vingt députés se réunissaient et formaient une Vente centrale, ayant à son tour son député, son censeur et son président. Les députés des Ventes centrales, communiquaient seuls avec la haute Vente. Les réceptions n'avaient rien de l'appareil fantastique que l'exagération de l'esprit de parti leur a prêté. Les admissions se faisaient, au contraire, avec la plus grande simplicité; elles avaient lieu, dans chaque Vente particulière, sur la présentation d'un ou de plusieurs membres, sans solennité, dans le premier local venu, après l'engagement pris par le récipiendaire de garder le secret sur l'existence de la société et sur ses actes, de n'en conserver aucune trace écrite, de ne tenir aucune note, aucune liste, de ne pas copier même un seul article du règlement, de se pourvoir d'un fusil de munition et de vingt-cinq cartouches, et de verser chaque mois une cotisation d'un franc. »

Deux ou trois fois les charbonniers de France faillirent saisir l'occasion qu'ils poursuivaient et mirent en péril la royauté de Louis XVIII; mais, après l'exécution des sergents de La Rochelle et l'expédition d'Espagne, il fallut dissoudre les forces coalisées ou du moins ajourner la réalisation des plans conçus par les chefs de cet intrépide parti du drapeau tricolore. D'autres sociétés se formèrent à côté de la Charbonnerie, non pour entraver, mais pour tenter par d'autres moyens l'exécution de ses projets. Personne peut-être n'espérait plus entendre sonner l'heure du triomphe, lorsque les fautes du gouvernement de Charles X, en quelques années, donnèrent raison à ses ennemis les plus hardis et la France redevint maîtresse d'elle-même. La Charbonnerie n'était pas entièrement dissoute au moment de cette victoire soudaine; mais ses derniers chefs renoncèrent à la conduire vers un autre but. Il se forma encore alors d'autres sociétés, notamment celle des *Droits de l'homme;* mais les circonstances étaient changées et il n'était plus permis de conspirer méthodiquement contre un gouvernement peut-être désapprouvé d'un grand nombre, mais encore plus soutenu. Les sociétés des *Droits de l'homme*, des *Saisons* et d'autres qui éparpillaient l'énergie d'une résistance impatiente, ne purent donc jamais disposer de l'assentiment public et ne mirent en train que d'impuissantes et d'inutiles émeutes.

Un historien qui leur est favorable, M. Louis Blanc, n'a pas dissimulé qu'elles n'avaient pas à compter sur un grand rôle politique :

« La Société des Droits de l'homme, dit-il, avait dans le vieux Buonarotti un juge bien plus sévère qu'Armand Carrel et bien plus imposant. Directeur suprême des mouvements mystérieux de la Charbonnerie, Buonarotti n'avait nulle confiance dans une conspiration qui déroulait sa trame en plein jour, qui publiait chaque matin le nom de ses chefs, qui se recrutait à la face du soleil. Il avait raison, au point de vue du combat. Une association hostile au pouvoir ne saurait réussir dans ses projets, même quand elle n'est pas secrète, qu'à la condition d'être conduite par un gouvernement inconnu. Le fait est que la Société des *Droits de l'homme* avait tous les inconvénients des sociétés secrètes sans en avoir les avantages. Bonne pour une œuvre de propagande, il était impossible qu'à la veille d'une bataille elle ne fût pas désorganisée par le seul fait de l'arrestation des chefs. Ceux qui la fondèrent avaient commis une faute en isolant son action de celle de la Charbonnerie. »

Et cependant, on a dit aussi que ces sociétés firent la révolution de 1848. C'est encore une erreur. La royauté de Louis-Philippe se perdit par sa propre faiblesse et par l'imprévoyance des classes moyennes qui, elles-mêmes, désarmèrent le pouvoir et encouragèrent l'insurrection. (*Voy.* **Révolution de 1848.**) Quant aux sociétés secrètes, elles ne comptaient, surtout au commencement de l'année 1848, qu'un très-petit nombre d'adhérents.

Sous le second Empire, il a été souvent question d'une société secrète, *la Marianne,* qui devait couvrir le pays tout entier d'un vaste réseau et à qui un avenir prochain ne pouvait manquer d'assurer un grand et terrible triomphe. Exagération de la crainte, et peut-être aussi de l'audace! De telles sociétés n'ont rien à faire de nos jours, quand le vrai souverain, c'est le suffrage universel, et lorsque l'accomplissement du programme entier de 1789 n'est plus qu'une affaire de temps [1].

1. La *Marianne* compta ses plus nombreux adhérents parmi les habitants de ceux de nos départements du centre où il y a le moins de lumières, de richesse, et où la culture de la terre se fait au moyen du métayage. Organisée dès 1850, la *Marianne* se crut, au commencement de 1851, assez forte pour tenter un bouleversement dans les trois départements du Cher, de l'Indre et de la Nièvre. Ce mouvement fut comprimé sans beaucoup de peine. En décembre 1851, la société *la Marianne* répondit au coup d'État par ce qu'on a appelé la Jacquerie de Clamecy. Malgré les éclaircies faites dans ses rangs par les commissions mixtes, et les vigoureux moyens de répression adoptés par le gouvernement, la société se maintint. En 1853 et 1854 on retrouva les traces de son action dans les diverses tentatives qui eurent lieu contre la vie du souverain à l'Hippodrome et sur le chemin de fer du Nord. En 1853, 1854 et 1856, les tribunaux correctionnels de Paris, de Nantes, d'Angers eurent à juger un assez grand nombre de ses affiliés. La plus importante des tentatives de soulèvement faites par cette société, fut l'émeute que, le 26 août 1855, elle tenta de soulever à Angers. En 1856 et 1857, le tribunal de Paris eut encore à juger quelques-unes de ces affiliations; mais depuis l'amnistie du 15 août 1859, la *Marianne* n'a donné aucun signe de vie, et plusieurs indices autorisent à penser qu'elle s'est complétement dissoute.

Complétement dégagé de toute espèce de métaphysique politique, le programme de la *Marianne* était parfaitement à la portée des intelligences des paysans parmi lesquels elle avait recruté la plupart de ses membres. La propriété devait être abolie, les produits du sol et ceux des manufactures partagés également entre les producteurs; la famille devait être, sinon détruite, du moins profondément transformée par la mise à la charge de l'État des frais d'entretien et d'éducation des enfants. Comment serait-il possible d'établir ce communisme, de l'organiser, de lui donner une possibilité d'existence? Les paysans et les ouvriers des petites villes s'en préoccupaient assez peu. Les perspectives de n'avoir plus de maître, de propriétaires, de charges de famille leur suffisaient. La suppression de l'armée et du budget des cultes était naturellement promise, mais ce n'est pas avec cela que se firent les recrues des campagnes. Ces dis-

Même sous la Restauration, un homme, dont la Révolution ne récusera pas le témoignage, Béranger, a douté qu'elles aient, en effet, servi bien efficacement la cause qui l'a emporté en 1830. Ce qu'il en dit est excellent, et nous sommes heureux de pouvoir citer de telles paroles :

« En tout temps, j'ai trop compté sur le peuple pour approuver les sociétés secrètes, véritables conspirations permanentes qui compromettent inutilement beaucoup d'existences, créent une foule de petites ambitions rivales et subordonnent des intérêts de principe aux passions particulières; elles ne tardent pas à enfanter les défiances, source de défections, de trahisons même, et finissent, quand on y appelle les classes ouvrières, par les corrompre au lieu de les éclairer. A tout ce que j'avance ici, je pourrais apporter des preuves; j'ai su tout ce que ces sociétés ont fait, ou j'en ai su du moins assez pour affirmer qu'elles ne peuvent convenir qu'à des peuples opprimés par l'étranger. Sans l'utilité dont Lafayette put croire que serait un jour cet entourage politique, ce grand citoyen eût sans doute pensé comme moi, qui, non-seulement refusai de faire partie des *Carbonari*, mais tâchai de détourner plusieurs de mes amis, et Manuel entre autres, d'entrer dans cette association. La révolution de 1830 a prouvé que, dans un pays où les mœurs, sous quelque régime que ce soit, assurent toujours une certaine somme de liberté, on n'a besoin ni de sociétés secrètes ni de conspirations pour qu'à son jour le peuple montre sa volonté. La société *Aide-toi, le ciel t'aidera*, qui agissait ostensiblement, a seule rendu de véritables services à notre cause; car, en dépit de tout ce qui a été dit et écrit par les légitimistes, aucun complot, aucune affiliation secrète n'a présidé à la généreuse insurrection qui renversa la branche aînée des Bourbons : j'ai vu même des gens bien surpris que la victoire ait été obtenue sans eux. On peut m'en croire, moi qui étais si bien placé alors pour en être instruit et qui suis si bien placé aujourd'hui encore pour dire toute la vérité. »

Les sociétés secrètes n'ont en effet de valeur ou d'efficacité que chez les peuples soumis à un maître étranger. Mais chez un peuple libre, en ce siècle-ci, la raison publique les condamne. Il est possible qu'un homme énergique fonde une société secrète pour donner une impulsion plus vive à des événements dont l'attente l'irrite, mais ce ne seront que des esprits légers ou des imprudents qui s'enrôleront sous cette enseigne. La liberté aujourd'hui est le prix de la patience, comme la fortune, et ne s'obtient noblement et sûrement que par la lutte au grand jour.

Il est malheureux toutefois, et précisément parce que la seule lutte légitime est la lutte au grand jour, que nos lois, en ce qui touche les sociétés secrètes et le droit de réunion, ne soient pas encore ce qu'elles pourraient être. A la fin du second Empire on avait essayé, par la loi de 1868, de donner satisfaction aux principes; mais l'usage et l'abus de la liberté nouvelle étaient encore à l'état de confusion que l'Empire n'existait déjà plus.

Parmi les droits que garantit aux citoyens la Constitution de 1791 figure « la liberté de s'assembler paisiblement et sans armes, en satisfaisant aux lois de police ». C'est exactement le droit dont on jouit en Angleterre où la loi n'interdit que les serments prêtés et les subdivisions de sociétés. Il est inutile de dire que ce droit est consacré encore par la Constitution de 1793, et aussi par celle de l'an III qui ne proscrit que les corporations et les associations expressément contraires à l'ordre public. Le droit ne fait naufrage, comme tant d'autres, que devant la Constitution de l'an VIII qui devait être, dans les vues du législateur, le port de la Révolution, et qui réservait tant d'orages à une imprudente sécurité. C'est le Code pénal, rédigé en 1810, sous l'Empire, qui devint la loi. L'article 291 de ce Code a régné seul pendant longtemps. On voulait interdire les sociétés secrètes, qu'aucune loi ne peut atteindre, et l'on anéantissait le droit de réunion et de discussion qui est l'un des éléments féconds de la vie humaine. A peine replacée dans les voies de 1789 par la révolution de 1830, la France crut que les promesses de l'Assemblée constituante se réaliseraient enfin. La plupart des hommes d'État qui arrivaient au pouvoir, dévoués à leur pays plus qu'à un prince, ne demandaient pas mieux, dans le premier moment de la générosité publique, que d'aider cette nation à reprendre, à exercer l'un des droits les plus naturels des hommes assemblés. M. Guizot (*voy.* le *Moniteur* du 25 septembre 1830) conseillait d'attendre et d'espérer. Mais, bientôt, le parti de la résistance, devant les manœuvres imprudentes du parti de l'action, refusa définitivement d'accorder le droit de réunion. Les sociétés secrètes ou soi-disant secrètes foisonnaient alors sur toute la face de la France, sans profit pour la cause de la liberté, et menaçaient incessamment la paix publique. C'est alors que fut votée la loi du 10 avril 1834 qui venait briser les associations formées par la fragmentation indéfinie de comités composés de moins de vingt et un membres, reliés les uns aux autres par un statut commun et un même mot d'ordre, sinon par une même visée. Les libéraux de la Restauration avaient combattu l'article 291 de la loi de 1810; ils ne se firent pas faute de voter pour la loi de 1834 qui devait déterminer une guerre civile. L'article 291 n'atteignait que les réunions périodiques; la loi nouvelle ne tenait aucun compte de la périodicité. L'article 291 (ou plutôt l'article 292) ne menaçait que les chefs des associations illicites; la loi nouvelle frappait tous les associés. Enfin, dérogeant à la Charte de 1830, le législateur ne déférait pas au jury, mais livrait les infractions aux tri-

positions, ainsi que celles relatives aux impôts de toute nature, figuraient dans le programme, parce qu'elles avaient figuré dans le programme de toutes les autres sociétés communistes, et qu'elles servaient d'aliment aux discussions des esprits forts qui croient qu'une société politique peut exister sans religion, sans armée et sans impôts.

bunaux correctionnels. Le règne de Louis-Philippe passé, la seconde République eut le malheur de ne pas être assez forte pour qu'on lui permît de revoir en paix toutes ces lois restrictives. Le 22 juin 1849, l'Assemblée nationale interdit même les réunions publiques, demandant du reste qu'avant un an il fût délibéré un règlement de l'exercice du droit de réunion. Mais dès le 12 juin 1850 une autre loi ajournait ce règlement, ajourné encore par le décret dictatorial du 2 avril 1852 qui appliquait à toute réunion publique, de quelque nature qu'elle fût, les articles 291, 292 et 294 du Code pénal et les articles 1, 2 et 3 de la loi du 10 avril 1834.

Mais nous n'avons pas à nous étendre ici sur le droit de réunion auquel un article spécial est consacré (*Voy.* Réunion), nous nous bornons à dire qu'il est nécessaire qu'on distingue, en droit et en fait, la réunion patente et légitime de la société secrète, très-souvent dangereuse, encore plus souvent inutile.

PAUL BOITEAU.

COMPAREZ : Franc-maçonnerie, Illuminés, Jésus (Compagnie de), Réunion (Droit de), Tugendbund.

SOCINIENS. *Voy.* Églises protestantes.

SOLIDARITÉ. C'est une des grandes lois qui régissent le développement de l'humanité et dominent la science politique.

L'homme ne peut pas plus s'en affranchir qu'il ne peut se soustraire à la gravitation universelle; mais de même qu'en apprenant à connaître les lois de la pesanteur qui l'attache au sol, il a découvert le moyen de s'élever jusque dans les plus hautes régions de l'air, peut-être parviendra-t-il à donner un plus large et plus rapide essor au progrès politique en étudiant davantage cette loi de solidarité qui relie l'un à l'autre par un lien invisible tous les membres de la famille humaine.

La loi de la solidarité ne se manifeste pas seulement de peuple à peuple, elle étend son empire sur tous les citoyens de chaque pays.

Du faîte de l'État et des sommités sociales les plus élevées jusqu'aux conditions les plus humbles, il s'opère une série d'actions et de réactions dont nul n'est assuré de ne pas ressentir les effets. Si les petits ont souvent à souffrir des erreurs et des fautes des grands, les grands à leur tour sont exposés à toutes les calamités, à toutes les catastrophes qui peuvent arriver par l'ignorance et la misère des petits. L'épidémie qui vient frapper le riche dans ses affections les plus chères n'a quelquefois d'autre cause que l'excès de pauvreté des malheureux dont il est entouré, et c'est surtout des souffrances du plus grand nombre que naissent les perturbations sociales qui portent la désolation et la ruine parmi les heureux du monde.

Que si, au lieu de nous renfermer dans le présent, nous considérons la suite des âges, nous retrouvons la loi de la solidarité rattachant entre elles les générations successives avec non moins de force que les générations contemporaines. C'est que, dans le bien comme dans le mal, les faits de l'homme ont une portée dont il ne lui est pas possible de mesurer l'étendue; ce sont comme autant de germes qui, lorsqu'ils tombent dans un milieu favorable à leur développement, peuvent grandir et se multiplier à l'infini. Semblables au grain de sénevé de l'Évangile, les actions humaines, soit individuelles, soit collectives, peuvent devenir la racine d'événements, d'institutions, de croyances, de préjugés, destinés à exercer leur influence sur le monde pendant une longue suite de siècles. A chaque instant, nous retrouvons dans nos sociétés modernes la trace encore vivante d'idées, de coutumes, de lois, qui ont pris naissance dans la société romaine ou dans les forêts de la Germanie. La décadence de l'empire romain et l'invasion des Barbares n'ont pas encore cessé de peser par leurs conséquences sur les destinées de la plus grande partie de l'Europe, et la Révolution française a été le point de départ d'une série d'événements et de transformations politiques et sociales dont nul encore aujourd'hui ne peut entrevoir le terme.

Mais si, à toutes les époques, la loi de la solidarité a exercé une influence plus ou moins grande sur la marche des affaires humaines, son action ne s'est pas manifestée dans tous les temps avec la même étendue. Qu'importait aux premiers habitants de Rome ce qui se passait en Judée, sur les bords du Danube ou dans la presqu'île du Jutland, ce berceau des Cimbres, et cependant c'est de ces diverses régions du monde que devaient venir plus tard la transformation religieuse et morale et la ruine de l'empire dont ils jetaient les fondements. Dans le moyen âge et même dans les premiers temps de l'époque moderne, les effets immédiats de la solidarité étaient, comme dans l'antiquité, limités par l'état d'isolement où se trouvaient certaines parties du monde les unes à l'égard des autres; mais des événements qui n'intéressaient alors qu'une portion restreinte du genre humain devaient dans les âges suivants exercer leur influence sur de vastes contrées. C'est ainsi, pour ne citer qu'un exemple, que les destinées des deux Amériques se sont trouvées rattachées à celles de l'ancien monde et que des idées, des faits, dont l'action a été d'abord circonscrite au continent européen, ont joué plus tard un rôle considérable dans la constitution et dans le développement des sociétés nouvelles formées de l'autre côté de l'Atlantique.

Il ressort du caractère de permanence et d'universalité de la loi de solidarité plusieurs enseignements que la politique doit mettre à profit.

Et d'abord, c'est la nécessité de tenir compte dans toute réforme des obstacles que peuvent rencontrer les mesures les plus justes et les plus raisonnables, si la transition du régime ancien au régime nouveau n'a pas été suffisamment ménagée, car les changements trop brusques amènent presque toujours des réactions violentes qui souvent ne font que donner

plus de vitalité aux abus qu'on voulait détruire. Il y a quelquefois, il est vrai, des époques où il semble qu'une société peut rompre brusquement avec tout son passé. La Révolution française en est un grand exemple. Cependant si l'on y regarde de près, on verra qu'en pareille occurrence la rupture est moins brusque qu'elle ne le paraît, que toute transformation qui se manifeste d'une façon si soudaine dans l'organisation sociale est accomplie depuis longtemps dans les esprits et qu'il n'y a de durable dans les changements opérés que ceux auxquels la nation était préparée. Aussi la plupart du temps les réformateurs n'ont-ils d'autre tort que d'avoir trop tôt raison, et ils n'échouent dans leur tentative que parce qu'ils n'ont pas su au préalable dégager le présent des liens qui l'enchaînent trop étroitement au passé ou attendre qu'il s'en soit dégagé de lui-même. Le grand art de l'homme d'État consiste donc à se renfermer dans les limites du possible à un moment donné, et il ne peut mesurer l'étendue du champ dans lequel il lui est permis de se mouvoir, s'il ne s'est rendu compte du degré d'intensité des influences de toute espèce qui tiennent à la solidarité des générations entre elles.

En même temps qu'elle nous permet de mieux déterminer les obstacles qui peuvent s'opposer à la réalisation immédiate de certaines modifications de l'état social, la connaissance de la loi de la solidarité nous indique en quel sens la politique intérieure doit diriger ses efforts. En nous dévoilant la dépendance étroite et réciproque qui existe entre toutes les parties du corps social, ne nous montre-t-elle pas en effet le danger de toutes les combinaisons artificielles à l'aide desquelles on croit pouvoir forcer le cours naturel des choses, et de rechercher l'ensemble d'institutions le plus favorable au libre et complet développement de chaque individualité?

Enfin, malgré tant de conflits déplorables ensanglantant encore si fréquemment les diverses régions du globe, elle semble appelée à exercer une influence considérable sur les relations internationales. Si elle ne suffit pas pour faire renoncer les peuples et leurs gouvernements à vider leurs différends par la voie des armes, elle tend à rendre les guerres moins fréquentes, à les circonscrire dans des limites plus étroites et à faire prévaloir l'idée de les prévenir par une entente commune; car elle apprend aux nations que leur intérêt est de s'aider mutellement et non de se nuire, et elle doit leur inspirer le désir de se concerter pour assurer le maintien de la paix et seconder partout le progrès de la civilisation.

L. Foubert.

SOPHISMES POLITIQUES. On peut voir, au mot **Tactique parlementaire**, que cette désignation s'applique, non à la substance même des délibérations d'un corps politique, c'est-à-dire à l'influence que peuvent avoir sur ses votes la parole ou les manœuvres particulières des orateurs, mais spécialement aux formes, aux dispositions réglementaires d'après lesquelles il convient de délibérer, pour que la délibération elle-même soit digne et fructueuse, disons plus, pour qu'elle soit possible. C'est ici, et sous le nom de *Sophismes politiques*, que nous avons à nous occuper de la question si importante de la *Logique parlementaire*, ou, en d'autres termes, du mode d'agir dans le débat oratoire, du mode de parler et de raisonner.

La *Tactique parlementaire*, c'est l'art de maintenir l'ordre dans les mouvements de l'armée délibérative, de se défendre contre la confusion et le désarroi, c'est l'école de peloton et de bataillon. La *Logique parlementaire*, c'est l'art de se mettre en garde contre les erreurs et les surprises, contre les piéges et les fraudes de la discussion; c'est l'art d'y faire régner la bonne foi, d'y faire prévaloir l'honnêteté et la vérité contre les suggestions de l'intérêt. C'est la *stratégie* propre à déjouer les *stratagèmes* de l'ennemi.

Le *sophisme*, ou faux raisonnement, est en effet l'ennemi redoutable, subtil, acharné, que l'on retrouve sans cesse en face de soi sur ce champ de bataille; et telle est sa profonde habileté, tel est son empire, que l'on ne saurait être trop fortement armé, trop vigilant, si l'on veut le saisir et le terrasser; car l'arène politique étant son terrain par excellence, huit fois sur dix il a chance de l'emporter sur un loyal adversaire et de se faire décerner le triomphe par les juges du camp.

Un auteur s'est rencontré qui a enseigné *ex professo* à plaider, suivant les besoins de la cause, le vrai ou le faux, avec une égale force et un égal succès. C'est Gérard Hamilton, le célèbre *Hamilton-Single-Speech*, qui, après avoir joué un grand rôle dans le Parlement d'Irlande, ne prononça jamais qu'un seul discours dans la Chambre des communes. Son ouvrage est l'application de la maxime : *Qui veut la fin, veut les moyens*, et sa théorie est celle du succès quand même. Voici quelques-unes de ses formules : « Exagérez et aggravez ce qui a été dit contre vous, et alors vous serez en état de prouver que cela n'est pas vrai; ou adoucissez et réduisez les faits, et alors admettez-les en partie et avec apologie (avec excuse). — Il est rare qu'il n'y ait pas quelqu'un qui, dans le cours du débat, mette en avant quelque chose d'outré, de ridicule et d'insoutenable; avec un peu d'art, vous représenterez ceci comme étant l'opinion commune de tout le parti. — Admettez et exposez avec un air de candeur, comme le point en question le plus fort contre vous, ce que vous êtes sûr de pouvoir réfuter. — En changeant l'ordre chronologique des événements, vous pouvez changer non-seulement leur apparence, mais leur nature. — En faisant un exposé, supprimez quelques-unes des circonstances les plus défavorables, mais retenez-en suffisamment pour ne pas rendre l'imposture manifeste. — Si le total de la question est contre vous, ne parlez que d'une partie comme si c'était le tout. — N'omettez pas entièrement, mais placez dans l'ombre les circonstances essentielles qui sont

contre vous. — En prenant seulement une partie de ce qui a été dit, le commencement et la fin, et en omettant les chaînons intermédiaires, on peut rendre un bon argument entièrement ridicule. — Si le point principal est fortement contre vous, considérez ce qui est le plus à votre avantage, et ce qui prendra faveur : insistez là-dessus et touchez le reste légèrement. — Une définition est une énumération des principaux attributs de la chose; énumérez ceux qui conviennent à votre but, et supprimez ce qui serait contre vous. — Notez soigneusement les endroits faibles de vos adversaires, répondez-y et ne faites aucune attention aux arguments les plus forts. — Si vous ne pouvez pas embrouiller l'argument dès le début, avisez à changer la question en introduisant dans le cours du débat quelque chose qui lui ressemble. — Pour attaquer ce qui a été dit ou défendre ce que vous avez dit vous-même, ajoutez ou substituez quelques termes plus doux ou plus forts, selon votre convenance. — Si vous ne pouvez pas réfuter un fait, ne le falsifiez qu'autant qu'il faut, pour vous mettre en état de le réfuter. »

Que l'on suppose ces moyens sophistiques mis en œuvre avec talent et autorité, ces cyniques préceptes adroitement suivis (ils ne le sont que trop souvent), et l'on comprendra tout le danger que court la vérité et combien il importe d'être prémuni contre de pareilles attaques. Elles se supportent jusqu'à un certain point au barreau, où le rôle de l'avocat est un rôle obligé; elles se pardonnent aux nécessités de la défense d'un client. Là d'ailleurs on a affaire à des magistrats qui savent à quoi s'en tenir sur ces dires de la partie passant par la bouche de l'avocat. Mais l'orateur politique ne doit représenter que l'intérêt public et la vérité; il parle en son propre nom, il faudrait que sa sincérité ne pût pas être révoquée en doute. On l'a dit avec raison : « S'il est une position où l'on soit plus particulièrement tenu d'être vrai, où il soit plus honteux de ne l'être pas, c'est celle d'un mandataire public, organe de la patrie dans un conseil national. »

Et pourtant, lorsqu'on passe en revue la longue liste des sophismes, ingénieux ou grossiers, auxquels peuvent avoir recours les hommes d'État, que de faits historiques, éloignés ou récents, que de portraits, que de types bien connus reviennent tour à tour en mémoire! Il est vrai de dire, et disons-le aussi, que le sophisme n'implique pas toujours la mauvaise foi, l'intention de tromper sciemment; il y a beaucoup de ces sophistes ingénus qui ne sont que de mauvais raisonneurs, se trompant d'abord eux-mêmes.

Nous n'avons, en citant Hamilton, indiqué encore qu'une espèce de sophisme, c'est celui qui consiste à falsifier l'exposé des faits, à dénaturer les arguments, les opinions de son antagoniste. C'est le premier d'une catégorie de sophismes dits *de confusion*, dont le but est d'obscurcir la discussion, tantôt en jetant du ridicule, du discrédit sur la pensée d'autrui, au moyen de certains mots reçus; tantôt en faisant prendre l'obstacle pour la cause; en outrant les conséquences d'une objection; en usant de pétitions de principe et de termes ambigus ou imposteurs, de distinctions simulées, de fausses applications, de fausses assimilations.

Une autre catégorie de sophismes, dits *d'autorité*, renferme ceux qui consistent dans l'exploitation des préjugés, en attribuant à telle ou telle opinion une valeur décisive qu'elle ne possède réellement point. Soit, par exemple, l'argument banal tiré de la « sagesse de nos pères », de la « vénérable antiquité », comme si, suivant le mot de Pascal, ce n'était pas l'antiquité qui est jeune, et par conséquent sans expérience. Puis cet autre argument captieux tiré de l'absence d'antécédents et concluant à un veto universel, sans tenir compte des explications plausibles qui lui ôtent toute valeur; puis l'exploitation du sentiment de peur qu'excite tout changement, dès qu'il est qualifié de nouveauté, d'innovation, comme si toute chose, avant de vieillir, n'avait pas commencé par être nouvelle. Puis viennent les sophismes de ceux qui prétendent que les lois anciennes sont irrévocables et enchaînent la postérité à perpétuité; de ceux qui s'appuient sur l'opinion du grand nombre, comme péremptoire; de ceux qui spéculent sur les effets d'une humilité affectée ou d'une supériorité prétendue, vis-à-vis de leur adversaire ou de la mesure proposée.

Une troisième catégorie comprend les sophismes appelés *dilatoires*, en ce qu'ils tendent à faire ajourner l'examen des propositions de réforme qu'ils n'ont pas réussi à faire repousser *hic et nunc*. L'un, le quiétiste, dit « que la mesure n'est pas réclamée, n'a rien de nécessaire, qu'on peut demeurer tranquille dans le *statu quo* ». Un autre, le temporiseur, « que la mesure peut avoir du bon, mais que le moment n'est pas venu, qu'on peut y penser à loisir, qu'il viendra sans doute un temps plus opportun ». Un autre, le progressif, « qu'il faut procéder lentement, par parties, à l'exécution de la réforme, si on l'adopte »; celui-là sait toute la force d'empêchement que renferme ce mot : *marche graduelle*. Un autre alléguera « que le bien est toujours mélangé de mal, que l'on ne peut atteindre au bien suprême »; c'est le sophiste des *fausses consolations*. « Sait-on jusqu'où l'on sera entraîné? Connaît-on les arrière-pensées des auteurs de la proposition? » dira le sophiste de *défiance*. « Que peut-il venir de bon de leur part? Ne les connaît-on pas comme hommes dangereux? » dira le sophiste des *personnalités injurieuses*. « La proposition a contre elle les gens sages et vertueux, cela dit tout », soutiendra à son tour le sophiste des *personnalités adulatoires*. Enfin : « On n'a que faire d'adopter cette mesure, car nous avons l'intention de proposer mieux », s'écriera le sophiste des *diversions artificieuses*[1].

1. On aura beau dire, ces différents sophismes *dilatoires*, en faisant ajourner chaque année depuis 1841, par une majorité de *satisfaits*, la réforme élec-

On voit que le sophisme a presque toujours sa source dans un intérêt de situation, et que, par la force des choses, il n'est guère d'orateur politique qui monte à la tribune, sans que quelque sophisme y monte avec lui. De là chez ceux qui auront à le combattre, et chez ceux qui l'écoutent comme juges, l'extrême importance d'une bonne logique parlementaire qui les mette à même de discerner les instruments d'erreur et de dégager le vrai du faux.

Bentham avait divisé les sophismes politiques autrement que nous venons de le faire avec Ét. Dumont, de Genève. Il les rangeait en trois classes comme il suit : 1° ceux qui sont propres au parti ministériel; 2° ceux qui sont propres à l'opposition; 3° ceux qui sont communs aux deux partis. Mais il reconnaissait lui-même ce que cette division a d'arbitraire, chacun des deux partis pouvant user tour à tour des mêmes sophismes.

Il est une dernière classe de sophismes que Dumont appelle *anarchiques,* parce qu'ils ont une tendance à détruire toute espèce de gouvernement. Bien qu'ils appartiennent à la classe des sophismes dits *de confusion,* il en traite séparément parce qu'il les a trouvés promulgués dans la fameuse *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen,* décrétée en 1789 par l'Assemblée constituante, et qu'il a vu de l'avantage à les combattre ainsi réunis dans un énoncé légal[1]. C'est ce qu'il a fait avec un grand sens, en analysant cette suite de propositions complexes, obscures, où un mélange de vrai fait illusion sur le faux, et qui n'est, à vrai dire, qu'une compilation des grands paradoxes proclamés par les premiers écrivains du dix-huitième siècle. « Dans les lois, dit-il, et surtout dans les principes fondamentaux des lois, les mots sont des choses, et les termes impropres qui font naître des idées fausses, peuvent conduire à des calamités nationales. Je ne connais rien de plus juste que cette pensée de Garat, « que ce qu'il y avait eu d'absurde dans la révolution a conduit à ce qu'il y avait eu d'atroce ». Charles Read.

SORT (Suffrage par le). Tous les politiques de l'antiquité ont dit que le suffrage par le sort était de la nature de la démocratie, et le suffrage par le choix de celle de l'aristocratie. Montesquieu et Rousseau l'ont dit après eux. La démocratie était pour les anciens le gouvernement direct, et le nom d'aristocratie s'appliquait à la fois au gouvernement des riches ou des nobles, et à la représentation nationale.

« Le sort, dit Montesquieu (*Esprit des lois*, liv. II, ch. II), est une façon d'élire qui n'afflige personne; il laisse à chaque citoyen une espérance raisonnable de servir la patrie ». — « Ce ne sont pas là des raisons, dit Rousseau (*Contrat social,* liv. IV, chap. III). Si l'on fait attention que l'élection des chefs est une fonction du gouvernement et non de la souveraineté, on verra pourquoi la voie du sort est plus dans la nature de la démocratie, où l'administration est d'autant meilleure que les actes en sont moins multipliés... Dans toute véritable démocratie, la magistrature n'est pas un avantage, mais une charge onéreuse, qu'on ne peut imposer justement à un particulier plutôt qu'à un autre. La loi seule peut imposer cette charge à celui sur qui le sort tombera. » Ne plaignez-vous pas ces citoyens désignés pour la magistrature ? Quant à eux, ils ne paraissent pas sentir leur malheur. Quoique Rousseau ait souvent un sentiment plus vrai des démocraties grecques que Montesquieu, l'explication de celui-ci paraît ici plus naturelle. Il est vrai que Rousseau ne parle que d'une démocratie idéale. Rousseau donne la vraie théorie du suffrage par le sort, quand il dit : « Ces élections n'auraient pas d'inconvénients dans une véritable démocratie où, tout étant égal aussi bien par les mœurs et par les talents que par les maximes et la fortune, le choix deviendrait presque indifférent. Mais j'ai déjà dit qu'il n'y avait pas de véritable démocratie... Quand le choix et le sort se trouvent mêlés, le premier doit remplir les places qui demandent des talents propres, telles que les emplois militaires; l'autre convient à celles où suffisent le bon sens, l'intégrité, la justice, telles que des places de judicature, parce que dans un État bien constitué ces qualités sont communes à tous les citoyens. » C'est cette distinction pratique que Solon établit à Athènes (Montesquieu), encore eut-il le soin de fixer le nombre des éligibles, d'exiger un examen sévère, des conditions de cens, des reddITIONS de compte, etc. C'est ainsi qu'on choisissait les cinq cents conseillers d'État, dans le gouvernement direct d'Athènes; mais dans les gouvernements représentatifs (républiques de Lycie, d'Archaïe, d'Arcadie), on se serait bien gardé de choisir au sort les législateurs qui décidaient en dernier ressort. Quant aux juges, les modernes exigent toujours d'eux le bon sens, l'intégrité, la justice, mais on veut aussi qu'ils sachent le droit, ce que la grâce du sort ne leur communiquerait pas tout de suite.

Les constitutions grecques étaient des œuvres d'art ; elles présentaient d'ingénieuses combinaisons où le suffrage par le sort devait avoir sa place et son mérite. C'étaient des gouvernements directs : les citoyens y étaient presque tous initiés aux affaires. C'étaient des académies : l'éducation publique et perpétuelle, l'égalité des citoyens, la vie en plein air et l'orgueil de la liberté faisaient disparaître l'inégalité de fortune et établissaient un niveau intellectuel assez élevé; il était difficile que le sort tombât sur un citoyen absolument incapable. J. de Boisjoslin.

On trouvera sur le *sort* des renseignements dans E. de Parieu : *Principes de science politique,* p. 143; Fustel de Coulanges, *la Cité antique,* p. 231 ; Bulwer, *Athens, its rise and*

torale et parlementaire, l'adjonction des capacités, ont impatienté, irrité le pays extra-légal et contribué plus qu'on ne pense à cet état général des esprits qui, joint aux incidents du moment, a produit comme à l'improviste la révolution du 24 février 1848.

1. Garat, *Défense de lui-même.*

fall. Le sort jouait un rôle dans la constitution de Venise et dans celle de la ville autrefois libre de Francfort. Du reste, le sort joue encore un rôle aujourd'hui : sans parler du service militaire, il intervient dans la formation du jury et dans les élections; à nombre égal, c'est quelquefois l'âge qui l'emporte et dans d'autres cas le sort qui décide. M. B.

Comparez : Fonctionnaire, etc.

SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT ou sous-ministre (en Russie on dit ministre adjoint). Le nom indique suffisamment la nature de la fonction. Le sous-secrétaire d'État doit tantôt décharger le ministre du fardeau des affaires administratives pour qu'il puisse se consacrer aux débats parlementaires, tantôt il est chargé d'une branche de service, ou aussi il a pour mission d'aider le ministre à la Chambre. Le plus souvent ces fonctions n'ont d'autre but que de satisfaire des ambitions, de fournir des sinécures.

SOUVERAIN. Ce mot désigne un pouvoir supérieur et indépendant, celui duquel découlent tous les autres pouvoirs. D'après les anciennes doctrines politiques, ce pouvoir supérieur venait de Dieu, et les rois de droit divin étaient souverains comme tenant leur puissance de Dieu même. Les doctrines modernes, dont il semble difficile de contester la rectitude, n'admettent pas ce droit divin, et c'est dans le peuple qu'elles font résider la souveraine puissance. Mais, on l'a remarqué avec raison, généralement le peuple n'est souverain que pour déléguer, *du moins en grande partie,* sa souveraineté, laquelle consiste ainsi essentiellement dans le droit de former un pacte politique avec celui qu'il institue son délégué, et d'en instituer un nouveau en cas de violation de ce pacte par le premier contractant.

Le vrai souverain est donc cette personne collective qui fait la loi constitutionnelle. Un roi, le chef de l'État, n'est qu'un souverain relatif; on ne peut lui donner ce titre que par sous-entendu et dans un sens subordonné. Le premier possède en lui-même le principe de sa puissance; le second tient la sienne d'un droit temporel antérieur, dont il lui faut reconnaître la suprématie; car il n'est légitime qu'autant qu'il a reçu du premier son investiture.

Dans la pratique a-t-on tiré de ce fait, que la nation est souveraine, toutes les conséquences qu'il devrait logiquement entraîner? Les attributions que le peuple constituant délègue à une assemblée nationale ou à un prince, son représentant permanent, et celles qu'il se réserve à lui-même, dans la personne de ses commettants temporaires, les assemblées électives, ces attributions sont-elles toujours équitablement réparties et réglées? Grave question que certains théoriciens résolvent d'une manière négative, en faisant observer qu'il est telle prérogative, par exemple le droit de faire la paix et la guerre, celui de conclure des alliances et de négocier des traités, que le pouvoir souverain ne devrait en aucun cas aliéner ou abandonner, comme il le fait lorsqu'il délègue à l'assemblée ou au prince, en pareille matière, cette initiative considérable qui engage tout d'abord la politique et rend souvent tout revirement impossible. Charles Read.

SOUVERAINETÉ. Prise dans l'acception soit de souveraineté héréditaire et monarchique, soit de souveraineté élective et nationale, la souveraineté porte sa définition et sa condamnation dans son étymologie. Souveraineté signifie : *qui est au-dessus.* Or, un jour viendra où l'homme, suffisamment instruit, n'admettra plus d'autre souveraineté que celle légitimement exercée par lui sur la matière et sur les êtres inférieurs, naturellement privés de la faculté de se transmettre de génération en génération les trésors accumulés de l'expérience et de la science. Un jour viendra où l'homme n'admettra plus qu'un autre homme soit au-dessus de lui, sinon par la supériorité que ses œuvres auront attestée. En effet, il n'y a de souveraineté naturelle que la supériorité intellectuelle.

Qu'on la place dans le monarque ou qu'on la place dans le peuple, qu'on la fasse dériver d'un prétendu droit divin ou qu'on la fasse découler d'un prétendu droit populaire, qu'on la nomme nationale ou autrement, la souveraineté collective, — fait transitoire, — est appelée à disparaître comme ont déjà successivement disparu beaucoup d'erreurs et d'usurpations. La féodalité s'est éteinte après avoir fait son temps; la souveraineté s'éteindra pareillement après avoir fait le sien. Il n'en restera plus que le nom servant de borne milliaire sur la route des siècles pour marquer le trajet parcouru par la civilisation. Ainsi s'accompliront ces paroles de l'Évangile : « Il n'y aura plus de maîtres parmi vous; vous n'avez qu'un seul et même maître et vous êtes tous frères. » Mais parce qu'il n'y aura plus dans l'avenir de souveraineté de l'homme sur l'homme, mais parce qu'il n'y aura plus de sujétion sociale, est-ce à dire qu'il n'y aura plus d'États? — Non; il y aura toujours des États, mais les gouvernements, qu'ils gardent ce nom ou qu'ils le changent pour en prendre un plus modeste, ne seront plus que la gestion par un ou par plusieurs, soit à titre héréditaire, soit à titre temporaire, de la chose publique, *res publica,* de la chose commune. Ces gouvernements ne mêleront plus ce qui est *indivis* par destination avec ce qui est *individuel* par essence. Ils n'en seront plus la confusion arbitraire, ils en seront la séparation rationnelle. A l'État, tout ce qui est nécessairement indivis; à l'individu, tout ce qui est naturellement individuel. Rien de plus facile à tracer que la ligne de démarcation entre l'indivis et l'individuel. A moins de les détruire, peut-on *individualiser* la force publique et la voie publique? Non : donc la voie publique et la force publique, étant indivisibles, appartiennent à l'indivis qui constitue l'État. A moins de la confisquer, peut-on *nationaliser* la liberté de croire et de penser qui implique la liberté des cultes, la liberté de l'enseignement, la liberté de la parole, la liberté de la presse et la liberté de réunion? Non :

donc toutes les libertés qui sont à la liberté ce que les fractions sont à l'entier, appartiennent à l'individu, agissant dans l'exercice de sa raison développée par l'étude, éclairée par l'instruction. Ilors de cette séparation entre la *puissance indivise* communément qualifiée *autorité* et la *puissance individuelle* communément qualifiée *liberté*, il n'y a que contradiction et inconséquence. Je vais le prouver. Après avoir déclaré que « la souveraineté, n'étant que l'exercice de la volonté générale, ne peut jamais s'aliéner et que le souverain, qui n'est qu'un être collectif, ne peut être représenté que par lui-même », que fait l'auteur du *Contrat social,* que fait Jean-Jacques Rousseau? Il se donne un démenti formel en ces termes: « Tous les services qu'un citoyen peut rendre à l'État, il les doit aussitôt que le souverain les demande; mais le souverain, de son côté, ne peut charger les sujets d'aucune chaîne inutile à la communauté... » Jean-Jacques Rousseau admet donc ainsi dans sa pensée ce que la mienne n'admet pas dans l'avenir : un *souverain* et des *sujets.* Mais si le souverain, ce qui n'est pas sans exemple et sans vraisemblance, charge les sujets de chaînes inutiles à la communauté, comment les sujets chargés de chaînes s'y prendront-ils pour les briser? Jean-Jacques Rousseau répond : « A l'instant que le gouvernement usurpe la souveraineté, le pacte social est rompu; et tous les peuples citoyens, rentrés de droit dans leur liberté naturelle, sont forcés mais non pas obligés d'obéir... Tant qu'un peuple est contraint d'obéir et qu'il obéit, il fait bien; sitôt qu'il peut secouer le joug et qu'il le secoue, il fait encore mieux; car recouvrant sa liberté par le même droit qui la lui a ravie, ou il est fondé à la reprendre ou l'on ne l'était point à la lui ôter. » On le voit, la souveraineté inaliénable et indivisible longuement décrite et faussement définie par Jean-Jacques Rousseau, n'est ni indivisible ni inaliénable : c'est la chaîne rivée s'appelant tyrannie, c'est la chaîne brisée s'appelant révolution. Rien n'est donc changé dans les rapports séculaires entre souverains et sujets; c'est toujours le droit alternatif du plus fort qui s'exerce en vertu de cet axiome : « Le plus fort n'est jamais assez fort pour être toujours le maître ».

Si la souveraineté est inaliénable et indivisible, ainsi que l'affirme l'auteur du *Contrat social,* comment la souveraineté s'exercera-t-elle? Au lieu de la déléguer, le peuple l'exerçât-il directement, ce serait la souveraineté numérique, ce serait la souveraineté de la force par le nombre, et ce pourrait être la souveraineté de l'ignorance et de la violence: eh bien! contre les excès commis par une majorité ignare et brutale abusant de la souveraineté, quel recours une minorité éclairée et subjuguée aurait-elle? Elle n'aurait pas même le recours à la force avec un espoir raisonnable de succès, puisqu'elle serait l'infériorité numérique. Jean-Jacques Rousseau s'était posé ce problème : « Trouver une forme d'association qui défende et protége de toute la force commune la personne et les biens de chaque associé, et par laquelle chacun, s'unissant à tous, n'obéisse pourtant qu'à lui-même et reste aussi libre qu'auparavant. » Ce problème, on peut dire que l'auteur du *Contrat social* ne l'a pas résolu, même à demi, quoiqu'il l'eût bien posé. Cela s'explique par la faute que Jean-Jacques Rousseau a commise en faisant entrer dans l'association les personnes, alors qu'il eût dû se borner à y faire entrer uniquement les biens. A l'époque où il écrivait, la société anonyme n'existait pas encore. Il a ignoré que la société anonyme diffère de la société en nom collectif, en cela que la première n'implique pas la solidarité qu'entraîne la seconde. La société anonyme est une association de capitaux et n'est pas une association de personnes, tandis que la société en nom collectif est une association de personnes et de capitaux. Ce perfectionnement des sociétés attend les États; ils s'éloigneront de plus en plus de la forme de la société en nom collectif et se rapprocheront de plus en plus de la forme de la société anonyme. Le jour où les États auront atteint ce but désirable, le nœud meurtrissant du communisme législatif et de la solidarité légale sera dénoué; la collectivité ne sera plus exposée à la perte de sa liberté parce qu'un membre aura fait de la sienne un usage, à tort ou à raison, déclaré dangereux. Alors, il n'y aura plus, sous aucune forme et sous aucun nom, de souveraineté sociale; il n'y aura plus, de fait et de droit, que la souveraineté individuelle, celle-ci se garantissant contre toute atteinte dont elle pourrait être l'objet par les moyens les plus efficaces que la science appliquée à la société aura trouvés.

Aristote a dit : « C'est un grand problème de savoir à qui doit appartenir la souveraineté dans l'État; ce ne peut être ou qu'à la majorité, ou aux riches, ou aux pauvres, ou aux gens de bien, ou à un seul individu supérieur par ses talents, ou à un tyran. L'embarras est égal de toutes parts. » Je comprends l'embarras d'Aristote; mais cet embarras cesse d'exister aussitôt qu'on a reconnu que toute souveraineté sociale pouvant attenter à la souveraineté individuelle ne doit appartenir à personne. Cette souveraineté usurpatrice est condamnée par ses œuvres; bientôt, espérons-le, avec les progrès de l'instruction populaire et les prodiges de la civilisation, elle n'aura plus de raison de subsister dans aucun pays méritant le nom d'État civilisé.

Avant moi, M. Guizot s'était exprimé ainsi : « J'affirme que la souveraineté de droit, complète et permanente, n'appartient à personne. » Malheureusement, au lieu de déduire de ce principe toutes les conséquences qui en découlent, l'auteur de l'*Histoire de la civilisation en Europe* a reculé timidement devant elles. J'ai été moins timide et plus logique. D'accord avec Jean-Jacques Rousseau s'exprimant ainsi : « Il est contre l'ordre naturel que le grand nombre gouverne et que le petit soit gouverné »; n'admettant pas davantage que le petit nombre opprime et exploite le grand, appréhendant aussi la domination toujours abusive

d'un seul sur tous, j'ai cherché une forme d'administration publique, une forme de gouvernement qui ne fût ni le régime démocratique, ni le régime aristocratique, ni le régime monarchique, une forme dérivant de la nature des choses, forme rationnelle qui se traduisît par le mot *séparation*, au lieu de se traduire par le mot *souveraineté*. L'ai-je trouvée? La ligne transitoire de démarcation que je propose de tracer entre l'*indivis* et l'*individuel* est la réalisation de ces paroles de M. Daunou, qui remontent au 26 avril 1793 : « Avant de savoir qui agira au nom du peuple, qu'on sache d'abord ce qu'il fera lui-même et que nul autre ne fera pour lui. » Suivant ce précepte, j'ai voulu savoir de quoi l'État se mêlait lorsqu'il se mêlait de ce que je crois, de ce que je pense, de ce que je dis, de ce que j'écris, de ce que j'imprime, de ce que j'enseigne, même de ce que je fais, quand ce que je fais n'est pas un abus de ma force réprouvé par ma raison; après de longues années d'examen et d'observation, j'ai reconnu que l'humanité et la société, la paix et la liberté auraient tout à gagner à ce que, jusqu'à disparition complète, la part de la souveraineté collective fût de plus en plus restreinte et la part de la souveraineté individuelle de plus en plus étendue. Mais si je conclus à la souveraineté collective radicalement restreinte, je ne conclus pas à la souveraineté collective faussement divisée. La puissance indivise et la puissance individuelle ayant chacune leur orbite tracée, je revendique pour l'État la même plénitude d'action que pour l'individu. Ce que l'État a le droit ou le devoir de faire, il faut qu'il ait l'entière liberté et l'entier pouvoir de le faire. Ayant la garde de l'honneur national, de l'indépendance nationale, de l'intégrité nationale, de l'ordre matériel, l'État est le seul juge des atteintes qui y sont portées. Il décide de la guerre, et s'il lui paraît qu'elle doive être déclarée, il n'est tenu de prendre d'autres conseils que ceux de sa propre sagesse. Il est la force matérielle préposée au maintien de l'ordre et de la paix. Il fait les règlements d'administration publique. La souveraineté individuelle étant le droit, tout le droit, ce droit se règle naturellement de lui-même par l'usage, sans création factice d'aucun pouvoir législatif. La politique étant la première des sciences, les questions se résolvent scientifiquement; elles ne sont plus mises aux voix, mais à l'étude. C'est le savoir qui les dénoue, ce n'est plus la majorité qui les tranche. Le scrutin s'applique exclusivement au choix des personnes; il cesse de servir à la confection des lois dites lois positives. La société contenant ses lois n'a qu'à les chercher en elle-même pour être sûre de les y trouver. L'impôt ayant revêtu sa forme la plus simple, celle de prime générale et spéciale proportionnelle aux risques spécifiés, le budget qui en découle n'a plus besoin qu'on le vote annuellement. Impôt payé, budget voté. Le contrôle d'une cour des comptes suffit au maintien de la régularité dans la comptabité publique, maintien qui ne saurait être trop strict, car il ne doit pas seulement empêcher les dilapidations, il doit encore placer l'État au-dessus de tous les soupçons. L'armée et la flotte se recrutant par voie d'enrôlements volontaires, il n'y a plus de votes annuels de contingents. Indépendante de l'État et procédant des justiciables, la justice se rend au nom de la justice. L'État y demeure aussi étranger qu'au service des cultes, dans lequel il n'a à intervenir qu'en cas de trouble de l'ordre matériel. Chaque croyant paye directement les frais de son culte, de même que les frais d'enseignement des enfants sont payés par chaque famille. N'ayant plus à porter le poids de toutes les branches parasites sous lequel pliait sa tige, et restreinte ainsi à l'unique fonction de maintenir l'ordre public et l'indépendance nationale, j'estime qu'il conviendrait de terminer ce court aperçu de la souveraineté par ces mots : Souveraineté, *voy.* Police [1].

ÉMILE DE GIRARDIN.

COMPAREZ : Contrat politique, Régime constitutionnel, Représentation nationale, Suffrage universel.

SPECTACLES. *Voy.* Taxe des indigents et Théâtre.

SPECTACLES PUBLICS. *Voy.* Fêtes nationales.

SPÉCULATION. *Voy.* Accaparement et Prix.

SPIRITUEUX. On appelle ainsi, soit l'ensemble des boissons renfermant l'alcool (esprit de vin, *spiritus*), soit seulement l'eau-de-vie et les liqueurs. Le dictionnaire ayant consacré des articles spéciaux à la bière et au vin, nous nous bornerons à parler ici des boissons distillées.

L'invention de la distillerie est, à tort ou à raison, attribuée aux Arabes, mais elle était connue en Europe au treizième siècle. Au qua-

1. Comme nous n'entendons pas complétement la *souveraineté nationale* à la manière de l'auteur de l'article qu'on vient de lire, on ne trouvera peut-être pas au mot Police ce que M. E. de Girardin lui attribue. Pour nous, la souveraineté nationale n'est que l'énoncé abrégé du principe que *la souveraineté ne saurait être le patrimoine d'un seul, mais qu'il appartient en propre à la nation entière*, ce que M. de Girardin admet également et d'une manière très-énergique. Sur ce point, comme sur plusieurs autres, nous sommes d'accord. Reste seulement à savoir si l'on peut tirer de la souveraineté cette conséquence (*voy. ci-dessus*), que les questions « ne sont pas mises aux voix, mais à l'étude ». Si les hommes étaient des anges, n'ayant aucune passion, point d'égoïsme ni d'ambition, et si avec cela ils étaient doués d'une pénétration qui, après l'étude, leur fit toujours trouver le *bien*, le *mieux* même, oh! alors, nous n'aurions besoin de rien mettre aux voix. Mais dans l'état actuel des choses, c'est « du choc des opinions que naît la lumière », et cette lumière ne naîtra même pas de suite pour tous à la fois. Il y a des intelligences plus ou moins rebelles à la vérité, et il est des vérités relatives en très-grand nombre dont tout le monde ne sait pas trouver le côté applicable. Cette seule raison suffirait pour motiver le concours de plusieurs. Ajoutons enfin que le contrôle est encore nécessaire pour contenir ceux qui seraient chargés des études en question. Car il ne faut jamais perdre de vue que si l'*État* n'est pas *un* homme, il est toujours composé d'hommes, c'est-à-dire d'êtres faillibles susceptibles d'errer et de se passionner. M. B.

torzième, la France, l'Italie, l'Allemagne, en fabriquèrent, mais l'alcool n'était encore qu'un médicament ou qu'une substance servant à l'alchimie, peut-être à des emplois inspirés par la superstition. Peu à peu son usage se répandit, et toutes les nations se mirent à l'imposer. C'est en effet une matière essentiellement imposable, car elle constitue une superfluité, c'est-à-dire un luxe, et on n'en consomme que de faibles quantités à la fois. L'impôt ne touche donc pas à une consommation essentielle, et il ne pèse pas lourdement sur le contribuable. Ce n'est pas tout. Lorsqu'on impose un objet de consommation, on est souvent exposé, soit à ne pas demander à la taxe tout ce qu'elle peut donner, soit à l'imposer avec excès. Or, en supposant que l'eau-de-vie soit surchargée, le seul consommateur qui en souffre sérieusement c'est celui qui en abuse. On admettra que ce consommateur n'est pas très-intéressant ; il serait désirable qu'on trouvât le moyen de faire mettre de l'eau dans la boisson de tous les ivrognes. (*Voy.* Ivresse.)

Il y a différentes méthodes pour établir la contribution. On peut taxer : 1° la matière première à l'état sec; 2° la trempe (que les Allemands nomment *Maische*); 3° le produit achevé, relativement à la quantité d'alcool qu'il contient ; 4° l'instrument de la distillation ou alambic, en raison du temps pendant lequel il est mis en activité. Chacune de ces méthodes présente ses avantages et ses inconvénients.

L'impôt sur le produit achevé, qui semble le plus logique, puisqu'on s'adresse à la vraie matière imposable, comporte un assez grand nombre de fraudes, à moins que tout le cours de la fabrication ne soit surveillé et ne renferme aucun stimulant pour le perfectionnement de la fabrication. L'impôt sur la matière première présente d'autres difficultés. A la rigueur, il faudrait combiner l'appréciation de la *qualité* avec celle de la quantité des matières. Il faudrait pouvoir empêcher l'emploi partiel de succédanées, ou d'autres matières destinées à augmenter le produit sans profit pour le Trésor. Cette méthode, appliquée au sucre, a beaucoup contribué aux progrès de la fabrication. L'impôt sur les alambics, qui a été essayé en Prusse, est également un fort stimulant pour le perfectionnement des procédés, mais il est préjudiciable aux petites exploitations et nuit à l'agriculture des diverses contrées où la distillerie est une industrie accessoire des exploitations rurales. Quant à l'assiette qui prend pour base la trempe, elle semble avoir l'avantage de rendre la fraude plus difficile et d'habituer le distillateur à réduire autant que possible le volume de la trempe (l'eau qu'elle renferme), ce qui diminue les frais de combustible et abrége le travail, mais favorise également les grands établissements. Aussi avait-on réduit en Saxe le taux des droits pour les petits établissements ruraux, en fixant en même temps un minimum au-dessous duquel la trempe n'était pas permise, parce que les frais de surveillance eussent été hors de proportion avec le produit de l'impôt. L'Autriche a introduit, ou se propose d'introduire, un système d'abonnement, qui est proportionnel à la capacité des cuves employées par le distillateur ou bouilleur (distillateur de vins).

Nous venons d'indiquer, en quelques traits, les diverses méthodes en usage, mais on comprend que l'application de chacune de ces méthodes exige tout un arsenal de règlements et de prescriptions destinés à empêcher la fraude et à accroître les produits du Trésor, sans gêner l'industrie plus que de raison. Il ne saurait entrer dans notre cadre de reproduire ces règlements, nous nous bornerons à donner une idée de l'assiette de l'impôt en France.

Après une série de tâtonnements, la législation française fut fixée par la loi du 28 avril 1816, dont les principales dispositions sont encore en vigueur, le taux des droits ayant presque seul été modifié depuis une soixantaine d'années. En principe, le droit sur l'eau-de-vie en cercles ou tonneaux est toujours assis sur l'alcool pur, les liqueurs, l'eau-de-vie en bouteilles, les fruits à l'eau-de-vie, l'absinthe, sont considérés comme alcool. (Loi des 12 décembre 1830 et 1er septembre 1871.)

Les impôts que l'alcool supporte sont : le droit de consommation, le droit d'entrée, la taxe unique. Les fabricants, commerçants et débitants sont en outre assujettis à une patente supplémentaire dite droit de *licence* (*voy.*). La licence existe aussi en Angleterre, où il n'y a pas de patente.

Le droit de consommation, fixé par la loi du 12 décembre 1830 à 34 fr. par hectolitre, a été porté à 75 fr. en principal par la loi du 26 juillet 1860, à 125 fr. en principal par la loi du 1er septembre 1871, et à 175 fr. par la loi du 26 mars 1872. L'élévation successive des droits s'explique, d'une part, par les nécessités du Trésor, et, de l'autre, par l'influence de la préoccupation du législateur d'empêcher l'ivrognerie. (*Voy.* Ivresse.)

L'impôt de consommation est dû partout, à la ville comme à la campagne; seulement, les habitants des villes, considérés comme plus riches (ou du moins comme possédant plus d'argent comptant), ont encore à payer un *droit d'entrée*. Ce droit avait été fixé, par la loi du 12 décembre 1830, à 4 fr. pour les villes de 4,000 à 6,000 âmes; 6 pour les villes de 6,001 à 10,000; 8 pour 10,001 à 15,000; 10 pour 15,001 à 20,000; 12 pour 20,001 à 30,000; 14 pour 30,001 à 50,000; 16 fr. pour les villes de 50,001 et au-dessus. La loi du 26 mars 1872 a augmenté ces droits purement et simplement de 50 p. 100; il eût été pourtant désirable de mieux espacer les catégories, car il n'y a pas une différence assez sensible entre les villes de 10,000 et 15,000, ou de 15,000 et 20,000 âmes. Il eût été préférable de passer de 4,000 à 10,000, de 10,000 à 25,000, de 25,000 à 50,000, de 50,000 à 100,000, de 100,000 et au-dessus. Nous devons faire remarquer ici que, pour Paris, on ne sépare pas, par la pensée, comme pour les autres villes, le droit de consommation du droit d'entrée, on les réunit au contraire sous le nom de taxe de remplace-

ment[1]; le chiffre actuel est de 175 (en principal) + 24 = 199, puis 2 ½ décimes, en tout 224 fr., non compris l'octroi (plus de 80 fr. à Paris).

Une loi du 2 août 1872 a fait cesser, sous la pression de la nécessité, un privilége dont jouissaient les bouilleurs de crû, c'est-à-dire ceux qui distillaient le vin de leur récolte. Ceux qui distillent les céréales ou les betteraves récoltées par eux ne sont pas des bouilleurs, mais des distillateurs; par conséquent, ils n'étaient pas exempts. Mais l'injustice manifeste du privilége et surtout les fraudes auxquelles il donnait lieu, ont dû le faire cesser, et, à l'avenir, les bouilleurs de crû payeront comme les distillateurs et à peu près dans les mêmes conditions; on les exempte seulement de *licence* (*voy.*) et on leur permet de conserver sans droits 20 litres d'alcool (loi du 21 mars 1874) pour leur consommation personnelle.

Nous avons donné le montant de la taxe, resterait à indiquer le mode de perception. Deux mots suffiront : les agents du fisc assistent à la naissance des spiritueux et ne les perdent pas de vue tant que l'impôt n'est pas payé. Cette surveillance s'appelle l'*exercice*. Les agents pénètrent dans les ateliers, usines, caves, magasins, inscrivent la production, et le fabricant doit justifier des manquants ou payer. La circulation des eaux-de-vie est soumise à des formalités, comme la production, et le commerce a les siennes. Notre cadre ne nous permet pas d'entrer ici dans de plus amples détails sur la matière, mais on les trouvera dans Parieu, *Traité des impôts*. Nous devons seulement dire que cette surveillance semble inévitable, qu'elle est le revers de la médaille de cette taxe, mais le produit en est trop nécessaire aux budgets des divers pays pour qu'on puisse jamais espérer voir supprimer l'impôt sur les spiritueux. E. DE PARIEU.

STABILITÉ. La stabilité des institutions s'accorde-t-elle avec le progrès? Le progrès étant le mouvement, à première vue on pourra croire que non; mais ce serait une erreur. La stabilité n'est pas l'immobilité. Le mouvement lui-même peut être stable. La mer est-elle un instant en repos dans son immense bassin? Le balancier ne marque-t-il pas les secondes d'une manière constante et régulière par son mouvement incessant? Ainsi la stabilité, qui est simplement la régularité dans le mouvement et n'est contraire qu'aux changements subits, imprévus, n'est pas incompatible avec le progrès.

La stabilité semble même être une des conditions du progrès. Elle permet d'approfondir les choses, de laisser mûrir les idées; elle ôte toute inquiétude sur l'avenir; la nation, certaine que son existence ne sera pas mise en danger, se sent encouragée *à courir les chances* d'une réforme. Tout changement, en effet, renferme une inconnue, car il n'est pas donné à l'esprit humain d'embrasser tous les cas, ni à sa sagacité de tout prévoir : on s'est trompé si souvent! Seulement lorsqu'on sait que le risque est modéré, qu'on ne s'expose pas à un péril suprême, on s'attaque plus facilement à la routine, et on réussit souvent à vaincre la puissance de l'inertie.

Lorsque les changements sont très-fréquents, surtout lorsqu'ils sont trop brusques, il en résulte souvent une indifférence, un scepticisme, une lassitude hostile à tout progrès. Malheur à la nation qui en est là; faute d'avoir voulu de la stabilité, on lui imposera l'immobilité qui dégénère si facilement en décadence. M. B.

COMPAREZ : Conservateur, Progrès, Statu quo.

STARCHINA. *Voy.* Russie.

STAROSTE. *Voy.* Russie.

STATHOUDER. Ce titre, dont le sens est lieutenant, désigna d'abord le gouverneur des Pays-Bas pour les ducs de Bourgogne et les rois d'Espagne. Lors de la révolte des Provinces-Unies contre Philippe II, chaque province élut un stathouder, et celui de la province de Hollande devint stathouder général. C'était Guillaume d'Orange. Après la reconnaissance des Provinces-Unies par l'Europe, le stathouder conserva le pouvoir exécutif et le commandement des armées, le pouvoir législatif demeurant aux états généraux. J. DE B.

STATISTIQUE. A voir les nombreuses définitions de la statistique qui ont été présentées depuis qu'Achenwall, le savant professeur de Gœttingue, constitua cette science en lui donnant un nom, on devra penser qu'il est très-difficile de se rendre compte de sa nature et de l'étendue de son domaine. Il n'en est pourtant rien. Personne ne s'y est trompé : les définitions les plus diverses ont servi d'introduction aux ouvrages les plus semblables, et le profane n'ignore pas plus que l'adepte que, sans chiffres, sans « termes numériques », il n'y a pas de statistique. On discutera seulement sur la quantité d'explications, de développements, de déductions qu'on pourra ajouter sans empiéter sur quelque domaine voisin.

On discutera aussi sur la question de savoir si la statistique est une méthode ou une science, comme si elle ne pouvait pas être l'une et l'autre. Comme méthode elle est un instrument d'observation; au lieu de dire que l'emploi de tel remède réussit *souvent* ou *quelquefois* dans telle maladie, le professeur de médecine devra dire à ses élèves : selon les expériences faites jusqu'à présent, le remède a produit son effet dans 63 cas sur 100, ou dans telle autre proportion qui aura été constatée. Comme méthode d'observation, elle ne s'applique qu'à de grands nombres. Parler de 33 p. 100, de 25 p. 100 quand on n'a recueilli que 3 ou 4 expériences, c'est abuser des formes scientifiques, c'est quelquefois tromper (sciemment) le public.

Comme science, la statistique embrasse tous les faits sociaux et politiques présentés dans

1. La taxe de remplacement est plus importante relativement au vin qu'à l'eau-de-vie.

leurs rapports numériques entre eux, ainsi qu'avec l'espace et le temps. Comme il n'y a aucun fait politique ou social sans hommes, nous n'avons pas besoin d'ajouter, comme certains auteurs, que tous les faits statistiques doivent se rapporter aux hommes.

Il semble qu'il y a là un cadre bien déterminé, et il n'y avait pas besoin de tant définir. Si aucun auteur ne s'est contenté de la définition de ses devanciers, ce n'est pas qu'il ait voulu voir figurer la sienne dans l'introduction des traités de statistique, c'est que la statistique a obéi depuis son origine à une double tendance. L'une a fait naître la statistique descriptive, celle qu'Achenwall définit : la connaissance approfondie de la situation (*status*) respective et comparative de chaque État; ou dont Schlözer a dit qu'elle est l'histoire en repos, tandis que l'histoire est la statistique en mouvement (en d'autres termes, la statistique est la situation d'un peuple prise à un moment donné); celle enfin que Napoléon Ier nomme le budget des choses. La statistique ainsi entendue est un inventaire plus ou moins raisonné.

L'autre tendance à laquelle la statistique a obéi voudrait constater des rapports, découvrir des lois, c'est celle qui, dans le siècle dernier, lui a fait donner le nom d'arithmétique politique. C'est probablement à ce point de vue que Gœthe s'est placé en disant que, « si les chiffres ne gouvernent pas le monde, ils montrent du moins comment il est gouverné ». Pour ce but, l'inventaire ne suffit plus; il faut aller au fond des « termes numériques », les scruter, les comparer, en tirer des déductions et, selon les uns, des moyennes, selon les autres, des lois. Voyez par exemple la définition de M. Guerry : « La statistique générale.... exclut les descriptions et consiste essentiellement dans l'énumération méthodique d'éléments variables, dont elle détermine la moyenne. » Ou celle de M. Dufour : « La (statistique est la) science qui enseigne à déduire des termes numériques analogues les lois de la succession des faits sociaux. »

Ainsi, les uns font de la statistique une science descriptive plus ou moins alliée à la géographie, les autres une science de déduction, usant de procédés mathématiques, et notamment du calcul des probabilités. Nous croyons qu'il est très-facile de combiner ces deux points de vue. On commence toujours par décrire le présent, voilà l'une des formes de la statistique établie. Lorsque plusieurs descriptions se sont succédé, on est en état de comparer la situation actuelle aux situations antérieures; on le fera pour l'ensemble des faits comme pour l'un des détails, et on tirera de cette comparaison une théorie, des moyennes, des lois, et voilà comment se développe la forme de la statistique dite autrefois arithmétique politique.

Ce nom nous porte à faire le procès à un autre sujet de discussion. Les « termes numériques » s'appliquent-ils aux faits politiques ou aux faits sociaux? William Playfair dit de la statistique : « Cette science consiste en des recherches sur la matière politique des États. » Les définitions de Peuchet, Gioja, Schubert, Quételet, Villermé et de beaucoup d'autres, insistent surtout sur l'application politique, tandis qu'avec M. Dufour (*voy. plus haut*) M. Moreau de Jonnès n'applique la statistique qu'aux faits sociaux. Il dit : « La statistique est la science des faits sociaux, exprimés par des termes numériques. — Elle a pour objet la connaissance approfondie de la société, considérée dans ses éléments, son économie, sa situation et ses mouvements. » Néanmoins les discussions soutenues sur les distinctions entre le domaine politique et le domaine social sont tellement oiseuses que peut-être aucun des auteurs que nous avons cités n'a eu le moindre scrupule à passer des « faits politiques » aux « faits sociaux » et réciproquement. D'ailleurs est-ce que ces deux catégories de faits ne se confondent pas le plus souvent? Ne nous arrêtons donc pas à ces distinctions sans portée.

Bornons-nous également à quelques mots sur un autre point très-débattu. M. Moreau de Jonnès soutient que « les statistiques sans chiffres ou dont les chiffres n'énumèrent point les faits sociaux ne méritent pas le titre qu'elles empruntent ». Une statistique sans chiffres est comme une rivière sans eau, mais une statistique uniquement chiffrée n'est pas l'idéal : dans cette mer sans rivage, où abordera le navire? Il faut donc un texte. Mais il n'y a pas de règle générale à poser sur la quantité d'explications dont on doit accompagner les « termes numériques ». En s'adressant à des hommes spéciaux, habitués à étudier les questions politiques et sociales, on en donnera peu; on en mettra davantage lorsqu'on voudra éclairer ou convaincre cette portion du public que les chiffres rebutent et qui trouve les « termes numériques » très-arides et, tranchons le mot, parfaitement ennuyeux. C'est donc uniquement une affaire d'appréciation, de tact.

Ceci résolu — et nous avons commencé par déblayer le terrain des obstacles faciles à enlever — nous aborderons un point bien autrement délicat. Citons encore un auteur : on aime tant s'appuyer, ne fût-ce que sur une canne qui plie sous la main. M. Moreau de Jonnès dit : « Elle (la statistique) procède constamment par des nombres, ce qui lui donne le caractère de précision et de certitude des sciences exactes. » Voilà précisément une qualité qu'on ne se fatigue pas de lui contester. A tort ou à raison? — A tort *et* à raison.

En effet, les nombres sont toujours précis, mais ils ne sont pas toujours exacts. Il n'est pas difficile cependant de savoir quels chiffres sont exacts et lesquels ne le sont pas, on n'a qu'à s'informer comment ils ont été obtenus. C'est là tout le secret. Si la constatation a pu se faire d'une manière positive, matérielle, en comptant, mesurant, pesant, l'exactitude est rigoureuse, et personne n'a le droit d'attaquer de pareils chiffres, si ce n'est pour cause de faux en écriture publique. Un grand nombre de renseignements sont recueillis de cette façon, pour des besoins de l'administration pu-

blique. Ainsi le compte des finances repose sur des éléments mathématiques, l'erreur est impossible. Il en est à peu près de même de la statistique des hôpitaux, des prisons, des naissances, mariages et décès, de la justice, des voies de communication, des postes et de quelques autres semblables. Mais il est des statistiques, comme l'agriculture, l'industrie, les consommations, le revenu et en général tous les faits qui ne peuvent pas être constatés par des signes extérieurs palpables, qui laissent souvent à désirer sous le rapport de l'exactitude, et donnent prise à de sérieuses critiques.

Toutefois, il y a deux sortes d'exactitude : l'une est rigoureuse, l'autre approximative. L'approximation est un pis-aller; mais c'est au fond le pis-aller qui règne dans la vie; le contraire absolu du pis-aller, ce serait l'idéal. Mais n'insistons pas. Tout le monde comprend que l'approximation suffit pour bien des usages, même lorsqu'il s'agit de renseignements qu'on peut avoir avec une grande rigueur. Par exemple, si nous disions : Le budget des recettes est de 2 milliards 450 millions, ne s'en contenterait-on pas généralement, serait-il nécessaire de mettre jusqu'aux centimes? Nous disions : pour bien des usages, et notamment pour la partie descriptive de la statistique, la rigueur mathématique n'est indispensable que lorsqu'on tend à dégager des lois. Au reste, il faut se défier de la tendance maladive de certains auteurs à poser des lois statistiques et avoir bien présent à l'esprit qu'une *moyenne* n'est pas une LOI. Les moyennes montrent seulement qu'il y a des rapports constants entre tel fait et tel autre; cette constance nous permet de penser que ces rapports sont nécessaires, et souvent cette conjecture se trouvera fondée, mais l'indication des chiffres a besoin d'être confirmée.

Ainsi donc, abstraction faite de toute mauvaise foi, il y a des statistiques naturellement exactes, et d'autres qui le sont plus ou moins selon : 1° que les signes extérieurs des faits à recueillir sont plus ou moins évidents; 2° que les particuliers sont moins intéressés à dissimuler; 3° que les agents mettent plus d'habileté, de savoir ou de conscience, dans leurs relevés. Mais il y a encore une cause secondaire d'inexactitude, ou plutôt de contradiction apparente dans l'énoncé des faits statistiques, c'est que des chiffres différents portent souvent le même titre. Il arrive souvent que l'un s'appuie — sans le savoir ou le dire — sur le produit net, l'autre sur un produit brut, un troisième sur un produit plus brut encore. D'autres fois l'un comprendra sous le mot d'*Angleterre* seulement le pays qui porte ce nom, un second y ajoutera la principauté de Galles, un troisième les îles, un quatrième pourra aller jusqu'à confondre l'Angleterre avec la Grande-Bretagne ou même avec le Royaume-Uni; cette confusion se fait si souvent dans le langage courant! Nous pourrions citer des exemples par centaines, où l'on ne peut arguer ni d'ignorance, ni de mauvaise foi, ni de négligence, mais d'une trop grande concision, ou d'un défaut de précision.

Ces exemples expliqueraient dans une certaine mesure le reproche si souvent fait à la statistique de fournir des armes à la fois *pour* et *contre* une même proposition. Dans la mesure où ce reproche est fondé — et cette mesure n'est pas grande — il est mérité par le statisticien et non par la statistique. Ainsi, *l'art de grouper les chiffres* n'est qu'une branche de l'art de soutenir toutes les thèses, d'avoir des arguments pour tous les paradoxes, tous les sophismes. Lorsqu'on veut défendre sa manière de voir à tout prix, on choisit les chiffres, ou l'on fait ressortir les uns et laisse les autres dans l'ombre. L'homme passionné peut quelquefois procéder ainsi de la meilleure foi du monde : la passion aveugle. Toutefois, en dehors de l'art de grouper les chiffres, il reste encore, pour justifier la divergence des conclusions, la possibilité et même une certaine facilité d'interpréter le même acte de différentes manières. C'est à tort qu'on dit d'un fait ou d'un chiffre qu'il est brutal. Voici un homme qui étend sa main vers un autre.... est-ce pour lui donner une aumône ou un coup de poignard? — Celui-ci remet une somme dans la main de son interlocuteur.... comment interpréterez-vous l'acte? Donne-t-il un secours ou le prix d'un crime? — On a consommé telle année 100 millions de kilogrammes de viande à Paris, était-on dans l'abondance ou souffrait-on d'une disette? Le fait ou le chiffre tout seul ne disent rien, c'est l'interprétation qui les rend éloquents. Or, le champ de l'interprétation est vaste, et les commentateurs peuvent souvent se lancer dans des directions opposées; tant pis pour celui qui s'égare et pour ceux qu'il égare. En résumé, si la statistique donne des armes pour et contre, cela ne tient pas à la nature de la statistique, mais à la nature de notre esprit, car le même reproche s'applique à la religion, à la philosophie, au droit et à toutes les sciences morales et politiques et, dans une mesure moindre mais encore assez grande, même aux sciences dites exactes.

La statistique doit avoir une utilité bien certaine si elle a pu résister à toutes les attaques dont elle a été l'objet, attaques qui englobaient dans leur généralité à la fois la partie exacte et la partie inexacte de la science des « termes numériques ». En effet, il reste toujours vrai que la statistique est le budget des choses, cet inventaire dont aucun gouvernement ne peut se passer. Il est non moins vrai que la comparaison de plusieurs faits *bien constatés* nous fait trouver, ou du moins entrevoir, des vérités qui auraient pu nous échapper. Les défauts de l'instrument nous imposent une prudence qui n'est déplacée nulle part, mais ne nous obligent pas à renoncer à son emploi. Heureusement, il n'en est pas de cet instrument comme de beaucoup d'autres, dont on prohibe l'emploi par crainte des abus. Celui qui ne sait pas le manier, n'y touche pas, donc ne blessera personne par maladresse; le seul inconvénient qu'il puisse avoir, c'est de rester inerte entre

des mains qui n'en auront pas appris l'usage. En d'autres termes, les chiffres sont un langage que tout le monde ne sait pas lire, et dont peu savent tirer tout l'enseignement qu'il renferme.

MAURICE BLOCK.

COMPAREZ : Population, Recensement, Vie moyenne.

STATU QUO. Quand les États se sont fait la guerre, ils assemblent des diplomates pour remettre les choses *in statu quo ante bellum.* Cette expression de *statu quo* a passé dans toutes les sciences sociales et signifie le présent, l'actuel, ayant des prétentions à être l'immuable. Des philosophes disent que le maintien du *statu quo* n'est souvent que l'immobilisation du désordre, l'organisation de toutes les forces contre toutes les faiblesses; que, d'ailleurs, il est absurde de vouloir violenter la nature, pour laquelle le mouvement est la condition de la vie. Des politiques répondent que c'est la consolidation des principes de la société : qu'à la vérité, il a bien fallu quelques changements pour amener le chef-d'œuvre des institutions présentes; mais que l'ère de ces révolutions est fermée ; qu'elles étaient providentielles, ayant pour objet de créer l'ordre de choses actuel, qui est très-différent du passé, et qui n'est pas moins providentiel. Comme il est parfait, il ne changera pas. Cette doctrine doit être bien sage, car on la soutient à toutes les époques. J. DE B.

COMPAREZ : Progrès, Stabilité.

STATUT. On entend par *statut*, dans plusieurs pays de l'Europe, les actes ou édits émanés de l'autorité royale, dans les formes voulues, ou les actes du pouvoir législatif. Blackstone appelle la grande charte un statut; Bentham applique ce nom aux lois votées par le Parlement; l'acte constitutionnel du royaume d'Italie porte le nom de statut.

En France, on appelait ainsi, dans le très-ancien droit, la règle propre à une localité; plus tard, toute espèce de lois et de règlements envisagés comme permettant, ordonnant ou défendant; mais on s'est principalement servi du mot pour opposer la loi réelle à la loi personnelle.

Les statuts réels, disait-on, étaient ceux qui avaient directement en vue les biens, leur conservation dans la famille, leur mode de transmission. On regardait, au contraire, comme personnels les statuts qui donnaient aux personnes une certaine condition, accordaient ou retiraient une capacité.

Rien n'était plus obscur que cette matière, car il était malaisé le plus souvent de découvrir si l'objet principal de la règle était la personne ou la chose, le sujet ou l'objet du droit; et cependant l'intérêt de la distinction était capital, surtout dans un temps où cent législations diverses régissaient le territoire; il était, en effet, de principe que le statut personnel suivait la personne en quelque lieu qu'elle se trouvât, tandis que l'autorité du statut réel était bornée au territoire pour lequel il était promulgué : le Normand, majeur à vingt ans, était encore majeur à Paris, quoique le Parisien fût mineur jusqu'à vingt-cinq ans, parce que la loi qui fixait la majorité était personnelle; la femme normande, dans la pureté des principes, ne pouvait même à Paris, où la communauté était de droit, adopter, par son contrat de mariage, le régime en communauté, quant à ses biens situés en Normandie; le statut réel normand le prohibait.

Des divergences semblables peuvent exister encore d'État à État; c'est par là que notre sujet se rattache à la politique et au droit public. Ce qui doit, à notre sens, servir de guide pour la solution des questions soulevées par les conflits de législations entre elles, c'est moins la considération de l'objet ou du sujet du droit que l'idée d'une conciliation nécessaire entre la liberté personnelle de l'étranger qui doit être maintenue et l'indépendance, l'autonomie du pays qui doit être assurée. Chaque nation a le droit de régler chez elle le mouvement de la propriété sur son propre sol, de le coordonner au principe politique dominant, de refuser, par suite, l'application à toute loi étrangère qui ne serait pas conforme à ce principe, et même d'interdire à tout étranger une disposition quelconque qui puisse influer sur le sol. C'est en ce sens que nous entendons l'empire du *statut réel* sur le territoire. La souveraineté du sol, au contraire, n'autorise à soumettre l'étranger qu'aux lois de police et de sûreté; pour le surplus, et, sauf l'application de certaines règles du droit des gens, il reste soumis à son *statut personnel*, et la liberté de l'individu reste respectée.

On donne encore le nom de *statut* à l'acte constitutif tant des sociétés savantes que des sociétés commerciales [1]. C. FOURNIER.

STÉARINE (IMPÔT SUR LA). L'acide stéarique, dont on fait maintenant les bougies, est une matière nouvelle que la loi française du 29 décembre 1873 impose pour la première fois, en même temps que les huiles de toutes sortes. Mais les chandelles avaient été imposées en Angleterre de 1750 à 1831. « La taxe produisit, dit Mac Culloch, environ 490,000 liv. st., mais elle était encore plus productive de fraude, de parjure et d'oppression. » La cire est imposée en Italie; elle est soumise à l'octroi dans un certain nombre de villes autrichiennes et espagnoles. Ce sont des impôts peu productifs et que la science financière moderne désavoue. Il en est de même de l'impôt sur la stéarine, bien que le Trésor espère en tirer 9 à 10 millions en France. Mais il est certain que le contribuable payera 20 millions, et que la différence s'éparpillera entre les marchands sans les enrichir. Bien que la bougie soit une consommation de luxe, nous n'aimons guère cet impôt qui assujettit les fabricants à l'exercice et coûte cher à percevoir. M. B.

STÉNOGRAPHIE. On définit souvent la sté-

1. On appelle aussi la Constitution italienne : le *Statut.*

nographie l'*art d'écrire aussi vite que l'on parle;* mais cette définition n'est pas complétement exacte, car la parole peut atteindre une volubilité telle qu'il soit impossible au sténographe de la suivre mot à mot. En réalité, la sténographie est une écriture abrégée qui, en étant quatre ou cinq fois plus rapide que l'écriture ordinaire, permet de recueillir exactement la parole. Mais comme il est toujours plus long de copier un texte que de l'écrire sous la dictée, et que la parole est rarement assez correcte pour supporter une traduction littérale, la transcription de la sténographie en écriture usuelle exige généralement sept à neuf fois plus de temps qu'il n'en faut à la parole. Quant au nombre de mots qui peuvent être dits en parlant dans un temps donné, il varie considérablement d'une personne à l'autre, et souvent dans le même discours. Tandis que certains orateurs prononcent seulement treize lignes de douze syllabes en une minute, d'autres vont jusqu'à vingt-cinq lignes dans le même espace de temps, ce qui est extrêmement rapide. Le débit de la plupart des orateurs est de seize à vingt-deux lignes par minute.

Chaque jour, la sténographie est appelée à rendre de nouveaux services, soit qu'elle économise du temps à ceux qui la pratiquent, soit qu'elle serve à recueillir les leçons des professeurs ou les plaidoiries des avocats. Mais la publicité qu'elle donne avec une rigoureuse exactitude aux débats parlementaires constitue assurément la plus importante de ses applications et en fait un précieux auxiliaire du gouvernement représentatif. Aussi n'a-t-elle jamais été sérieusement cultivée que chez les peuples libres.

Les Grecs, les Romains, et même les moines du moyen âge, ont connu et pratiqué des écritures abréviatrices ; mais la sténographie proprement dite n'apparaît qu'au seizième siècle en Angleterre.

En France, la sténographie n'eut sa raison d'être qu'après la révolution de 1789, et ce fut en 1791 que Bertin l'introduisit en France en appliquant à notre langue le système anglais de Taylor.

Malheureusement pour l'histoire des assemblées de la Révolution, il ne se rencontra personne en état de recueillir les grands débats de cette époque, et les comptes rendus qui nous en sont parvenus sont incomplets, sans exactitude et sans impartialité. Sous le Directoire, un certain nombre de sténographes habiles étaient déjà formés; mais sous l'Empire, la sténographie subit la même éclipse que la liberté et le régime parlementaire; ce ne fut que sous la Restauration qu'elle prit un nouveau développement. A partir de cette époque, les comptes rendus du *Moniteur* devinrent de plus en plus étendus; mais ce ne fut qu'en 1832 que, sous l'habile direction de M. Célestin Lagache à la Chambre des députés, et de M. Hippolyte Prévost à la Chambre des pairs, le service sténographique fut organisé de manière à donner un compte rendu intégral des débats parlementaires.

Après le coup d'État du 2 décembre 1852, la publicité des séances fut interrompue jusqu'en 1860; depuis ce moment, le service sténographique a fonctionné de la manière suivante :

Le travail se trouve divisé entre deux catégories de sténographes. Les uns, les *rouleurs*, sténographient successivement pendant deux minutes chacun, et se rendent dans une salle voisine où ils transcrivent leurs notes en écriture usuelle. Les autres, les *réviseurs*, sténographient pendant un quart d'heure et ne traduisent pas; ils collationnent leur propre texte avec la traduction des premiers sténographes et s'attachent particulièrement à donner à l'improvisation des orateurs une correction grammaticale et littéraire suffisante. Chaque discours est ainsi recueilli à la fois par deux sténographes qui se contrôlent, et une heure environ après avoir été prononcé, il se trouve traduit, revisé et livré à l'impression. Les épreuves imprimées sont revues avec soin par les réviseurs et le chef de service; travail qui se prolonge jusqu'à une heure avancée dans la nuit.

Sauf quelques différences de détail, cette organisation est la même dans tous les pays de l'Europe où le gouvernement représentatif est en vigueur. Mais en Angleterre, et surtout en Allemagne, la sténographie est beaucoup plus répandue que chez nous, et depuis longtemps elle fait partie de l'enseignement.

Il n'y a pas de système qui puisse s'adapter à toutes les langues, chacune d'elles ayant pour ainsi dire sa physionomie particulière, des articulations et des désinences qui lui sont propres.

Les systèmes de sténographie sont extrêmement nombreux, et l'on pourrait presque dire qu'il y en a autant que de sténographes, parce que chaque sténographe est porté à se faire une écriture individuelle; mais ces diversités d'écriture ne correspondent pas à de véritables différences de système.

Toutes les sténographies emploient les mêmes signes simples, dont le nombre est mathématiquement limité. On retrouve dans tous les systèmes, mais avec des significations différentes, la ligne droite, qui peut avoir cinq positions, la ligne droite bouclée, qui en a également cinq, le demi-cercle, qui en offre quatre, et le point, qui n'est pas susceptible d'être lié. Les signes qui représentent soit des sons, soit des articulations de voix, sont reliés entre eux de manière à former des mots. Mais il n'est pas inutile de faire remarquer que le nombre de ces signes, d'un tracé facile, est inférieur à celui des sons dont se compose la langue; le sténographe est donc obligé de les compliquer plus ou moins et se trouve placé entre deux écueils, celui d'écrire très-rapidement sans pouvoir se relire, ou celui de sacrifier la rapidité à la lisibilité. Toutes les méthodes ont essayé d'atteindre ces deux qualités si difficiles à réunir, et il est permis de dire qu'aucune d'elles n'y a complétement réussi.

Les systèmes français peuvent se diviser en deux grandes classes : d'une part les sténo-

graphies qui expriment les voyelles au milieu des mots, et, de l'autre, celles qui les suppriment systématiquement, comme cela se pratique dans les écritures orientales.

L'une des plus importantes des sténographies dites « exactes » est celle de Conen de Prépéan, qui eut plusieurs éditions. C'est dans cette première classe de sténographies qu'il faut ranger les méthodes de MM. Aimé Paris, Célestin Lagache, Cadres Marmet, etc.

Les sténographies de la seconde classe, qui n'expriment en général que les consonnes et le son qui termine chaque mot, se rattachent au système anglais de Taylor. La première méthode de ce genre fut celle de Bertin (1791). MM. Gosselin père et fils et Breton l'ont pratiquée avec succès, sans la modifier beaucoup. Perfectionnée par M. Hippolyte Prévost, elle est devenue la base de plusieurs méthodes secondaires et l'instrument de nombreux praticiens. M. Albert Delaunay a essayé de vulgariser la méthode de M. Prévost et a obtenu d'heureux résultats.

En Angleterre, la sténographie (*shorthand*) est connue et appliquée depuis très-longtemps. Le premier traité de cet art fut présenté à la reine Élisabeth, en 1588, par Timothy Bright. Depuis, de nombreuses méthodes ont été publiées; on cite notamment celles de J. Wilis (1602); Rich (1654); Byrom (1750); Gurney (1753); Taylor (1786); plus récemment, celle de Mavor, qui a été reconnue inférieure au système de Taylor, et enfin la phonographie de Pitman (1857).

En Allemagne, la méthode de Gabelsberger est prédominante; elle est pratiquée en Prusse, en Bavière, en Saxe et en Autriche par plus de 12.000 personnes; elle faisait paraître en 1872 35 feuilles périodiques. Le système de Stolze vient en seconde ligne; celui de Arends, pratiqué en Prusse, est moins répandu.

En Italie, on rencontre le système allemand de Gabelsberger et des méthodes dérivées de celles de Taylor. CH. LEFEBVRE.

COMPAREZ : Télégraphie.

STORTHING, nom du Parlement norvégien. (*Voy.* Norwége.)

STRÉLITZ ou STRESLY, chasseurs. Infanterie russe, devenue garde impériale. C'était d'abord une milice permanente de 40,000 hommes; Ivan le Terrible en fit sa garde. On les compare souvent aux janissaires. Leur institution ne commence à être de quelque intérêt pour l'historien qu'au moment où leur fin est prochaine, quand la czarine Sophie se servit d'eux contre son frère Pierre le Grand. Pierre Ier comprima la révolte des Strélitz, les décima et les exila à Astrakan (1698). Ils se soulevèrent en 1705 et furent alors exterminés. J. DE B.

SUBDÉLÉGUÉ. C'est ainsi qu'on appelait, avant 1789, le sous-préfet. Il était alors nommé par l'intendant qui remplissait à peu près les fonctions de nos préfets. Le subdélégué était le délégué de l'intendant.

SUBSIDES. Il y eut un temps où des condottieri (nous dirions aujourd'hui *aventuriers* quand nous voulons être polis, et *chefs de brigands* quand nous nous bornons à être vrais) formaient des compagnies de lansquenets et de reîtres et les louaient au plus offrant. Puis vinrent d'autres temps où des princes, par exemple l'archevêque-électeur de Cologne, le landgrave de Hesse-Cassel, mettaient les corps d'armée levés dans leur pays à la disposition des puissances qui leur payaient ainsi le sang de leurs *sujets*. C'était l'époque où la Suisse républicaine consentait des capitulations (nous allions ajouter : *de conscience*), et permettait à ses enfants de se mettre au service de quelque souverain absolu plus ou moins despote. Les temps marchèrent, les mœurs s'adoucirent, l'opinion publique se moralisa, et il ne fut plus permis à un prince de prêter son armée et de la laisser prendre part — simplement pour de l'argent — à une lutte à laquelle le pays n'était pas intéressé. C'est alors qu'apparaissent les traités de subsides. Il s'agit en effet d'États qui ont un motif plus ou moins fondé de faire la guerre; ils la font pour leur propre compte, ils la feraient dans tous les cas. Mais la guerre est une opération coûteuse et son succès dépend souvent des ressources dont on dispose. Or, il peut arriver que l'un des alliés, plus abondamment pourvu que les autres, les fasse participer à son superflu, soit en leur remettant, en nature, des armes, des munitions, des vivres, soit en leur donnant, en numéraire, le moyen de les acquérir.

C'est dans ces limites seulement qu'on pourra encore parler de subsides sous le régime d'un droit des gens purifié. Néanmoins, bien que l'alliance puisse être assez intime pour qu'on mette en commun les moyens de destruction, il vaut encore mieux savoir se dispenser d'accepter des subsides. Il est plus honorable de s'imposer des sacrifices très-lourds que de recevoir de l'argent, même pour une bonne cause. De plus, celui qui accepte des subsides se met souvent dans une certaine dépendance morale de celui qui les donne et perd ainsi sa liberté d'action. D'ailleurs si l'on ne faisait que des guerres justes, que les guerres indispensables, on trouverait dans le dévouement des peuples toutes les ressources nécessaires. Le défenseur de la patrie se passe de beaux uniformes et l'enthousiasme comble en partie les vides qui se font dans les magasins de vivres.

Nous le répétons, désormais il ne saurait plus être question de prêter son armée à une autre puissance; aucun souverain n'a le droit de disposer ainsi du sang de son peuple. Il ne peut être question de subsides qu'entre alliés, et dans ce cas, puisque le traité existe, il faut en remplir les stipulations. M. B.

SUBSISTANCES. Dans quelle mesure les pouvoirs publics peuvent-ils par leur intervention faciliter l'approvisionnement des contrées placées sous leur autorité et conjurer les effets des crises alimentaires? En admettant que

cette intervention soit de quelque efficacité, quel en doit être le caractère? Est-il nécessaire, comme on l'a pensé longtemps et comme beaucoup de personnes le croient encore, que les gouvernements s'immiscent par des lois et des réglements ou par d'autres actes dans les opérations du commerce pour en modifier le cours naturel, ou leur rôle ne doit-il pas se borner à écarter, autant qu'il est en leur pouvoir de le faire, les obstacles qui peuvent en entraver le développement? Y a-t-il d'ailleurs en cette matière des règles applicables en tout temps et en tout lieu? Ne faut-il pas tenir compte en chaque pays de l'état général de la société et même des préjugés et des erreurs des populations? Les époques de pénurie et de disette ne réclament-elles pas des mesures particulières qui n'auraient pas de raison d'être dans les temps d'abondance? Ce qui convient aux États en libre communication avec la mer est-il également applicable à ceux qui sont placés dans l'intérieur des terres? Enfin, en dehors des considérations d'ordre public et de sécurité nationale qui ont jusqu'à présent dominé la question des subsistances, n'existe-t-il pas pour les gouvernements d'autres motifs de se préoccuper de cette question? Le progrès général des sociétés ne tend-il pas à lui donner un caractère nouveau, et n'y a-t-il pas, dans les aspirations des peuples vers une situation meilleure, des indices qui méritent de fixer dès aujourd'hui l'attention des hommes d'État?

Le sujet est vaste. Nous essayerons d'en élucider ici les points principaux.

La question des subsistances est tout à la fois politique et économique; mais c'est surtout dans l'étude des phénomènes de l'économie sociale que la politique doit chercher ses inspirations, si elle ne veut s'exposer à commettre en cette matière les plus graves erreurs.

Parmi ces phénomènes, il en est un dont on n'a pas encore parlé, je crois, en traitant des subsistances et qui contient cependant d'importantes données pour la solution du problème, c'est celui de la division du travail.

Pour que des hommes puissent se livrer d'une manière exclusive à l'industrie, au commerce, à la culture des arts et des lettres, à l'exercice du culte et des fonctions publiques, à la défense de la patrie, il faut de toute nécessité qu'il y en ait d'autres, soit au dedans, soit au dehors du pays, qui tirent du sol les matières premières que l'industrie met en œuvre, et qui fassent rendre à la terre des substances nutritives en quantité suffisante pour alimenter ceux qui ne prennent aucune part directe aux travaux agricoles, et ce partage si fécond de l'activité humaine ne peut se maintenir qu'au moyen d'un mouvement continuel d'échanges entre les différentes classes de producteurs.

Par une conséquence naturelle de ce mouvement, les produits de l'agriculture et de l'industrie ont une tendance à se porter sur les points où les besoins de la consommation les appellent, toutes les fois que les populations sont en état de les payer, et cette tendance est même plus prononcée pour les denrées alimentaires que pour les autres, par ce double motif qu'un grand nombre d'entre elles ne peuvent se conserver longtemps et qu'elles répondent à un besoin dont la satisfaction n'admet pas d'ajournement.

Ainsi, l'on peut dire qu'en temps ordinaire, l'approvisionnement régulier des villes et des campagnes est la conséquence obligée de la division du travail. Les campagnes conservent ce qui leur est nécessaire pour leur propre consommation, et les villes exercent sur l'excédant une attraction proportionnée à l'importance de leurs populations et de leurs richesses. L'autorité n'a rien à prescrire pour modifier à ce sujet le cours naturel des choses, et son intervention ne pourrait être que nuisible. Si en effet les cultivateurs préfèrent porter leurs produits sur tel marché plutôt que sur tel autre, c'est qu'apparemment ils y trouvent un avantage, et c'est une grande erreur de croire qu'il peut y avoir profit pour le public à contrarier en pareil cas les suggestions de l'intérêt privé. En forçant le producteur à donner à ses denrées une autre direction que celle qu'il aurait choisie de lui-même, on peut, il est vrai, faire baisser momentanément le prix de telle ou telle marchandise sur un point; mais n'est-il pas évident que le prix de la même marchandise s'élèvera dans la localité où on l'aura empêchée d'arriver en quantité aussi abondante qu'à l'ordinaire? La hausse pourra même se produire sur les deux points à la fois, si l'agriculteur aime mieux garder ses denrées que de les porter sur un marché où il ne croit pas trouver un prix suffisamment rémunérateur. Enfin s'il est obligé de les vendre à perte ou avec un bénéfice inférieur à celui auquel il juge avoir droit, il aura soin, l'année suivante, de restreindre sa production, afin de relever les prix en diminuant les quantités à offrir. En pareille matière, les mesures de contrainte sont donc en définitive préjudiciables à tout le monde, et il n'y a rien de mieux à faire que de se confier à la puissance de l'initiative individuelle.

L'observation attentive du phénomène de la division du travail fournit un autre enseignement qu'il importe de ne pas négliger.

Cette division, si favorable au développement de la puissance productive de l'homme, est, par sa nature même, essentiellement variable. Elle tend sans cesse, si rien n'y met obstacle, à se modifier suivant le progrès de nos connaissances. Certaines industries qui étaient autrefois réunies dans la même main, forment aujourd'hui plusieurs branches de travail séparées, demain peut-être une découverte nouvelle les rattachera à un centre commun ou amènera un autre partage de la tâche à accomplir, ou bien encore, sans rien changer à la situation de ces industries, elle introduira un nouvel élément de travail en donnant le moyen de créer des produits inconnus jusqu'alors. Le commerce nous offre chaque jour l'exemple de transformations analogues à celles qui se produisent dans l'industrie, et si, par l'effet des conditions qui lui sont propres, l'agriculture présente, eu égard à la division du travail,

des variations moins fréquentes et moins nombreuses, il importe néanmoins qu'elle puisse toujours modifier le choix de ses cultures, en raison de l'état général du marché. Au fond, tous ces changements n'ont qu'un but : rendre le capital et le travail plus féconds, ou en d'autres termes, obtenir en moins de temps, à moindres frais, avec moins d'efforts, un résultat égal ou supérieur à celui qu'on obtenait précédemment.

Au point de vue général de la production, rien n'est donc plus funeste que les règlements qui tendent à immobiliser la division du travail, soit en limitant le nombre des individus qui peuvent se livrer à l'exercice de telle ou telle profession, soit en entravant la liberté de la fabrication ou la libre exploitation du sol; mais au point de vue particulier de la question des subsistances, de semblables règlements ne sont pas moins nuisibles, car tout ce qui, dans un pays, met obstacle au développement de la richesse a pour résultat infaillible de rendre son approvisionnement plus difficile et moins abondant.

N'est-il pas évident d'ailleurs que la liberté des transactions commerciales est une des conditions essentielles pour que la division du travail produise tous les avantages qu'elle peut donner? N'est-il pas manifeste que l'activité de la production dans chaque branche de travail dépend en grande partie de la facilité, de la rapidité des échanges, et cette activité n'est-elle pas la meilleure garantie de la régularité de l'approvisionnement?

Mais si l'étude du phénomène économique de la division du travail nous montre clairement les inconvénients de l'intervention de l'autorité dans la série d'opérations au moyen desquelles s'effectuent la production et la distribution des denrées alimentaires, elle nous indique en même temps combien son concours est nécessaire et en quoi il doit consister.

On ne saurait trop le répéter, pour qu'un pays soit approvisionné avec abondance, il faut que toutes les branches du travail qu'il comporte s'y développent simultanément et que les échanges puissent s'y effectuer avec facilité. Or, cette situation prospère exige un ensemble de conditions que les pouvoirs publics peuvent seuls réaliser. Il faut des lois, des institutions qui garantissent la sécurité des personnes et des propriétés et assurent à chacun le libre exercice de son industrie. Il est indispensable que toutes les parties du territoire soient reliées entre elles par de nombreuses voies de communication, routes ordinaires, voies ferrées, ponts, fleuves, rivières, canaux. Dans les contrées qui sont bordées par la mer, il faut créer des ports et les entretenir. Il faut avoir une flotte suffisante pour protéger la marine marchande sur tous les points du globe. En tout pays, le développement de la production réclame des institutions de crédit pour la création desquelles le concours de l'État paraît plus ou moins nécessaire. C'est encore à l'autorité qu'il appartient d'établir les lieux de réunion, tels que foires, halles et marchés, destinés à faciliter l'achat et la vente des denrées de toute nature et plus particulièrement des produits agricoles. C'est à elle qu'incombe aussi le soin de réprimer par de bonnes lois et par une surveillance active les fraudes diverses qui tendent sans cesse à altérer la sincérité des transactions.

Les gouvernements et les autorités placées sous leurs ordres sont donc appelés à prendre une part considérable, quoique indirecte, à l'approvisionnement des pays dont la destinée leur est confiée, et si, dans ce que nous venons d'indiquer, leur participation ne diffère en rien de celle qu'exige l'accomplissement des autres phénomènes économiques, qui constituent la vie du corps social, c'est que, à tout prendre, la production et la répartition des denrées alimentaires ne sont pas soumises à des lois naturelles différentes de celles qui régissent la production et la distribution des autres produits de l'industrie humaine.

L'inégalité des récoltes donne, il est vrai, à la question des subsistances un caractère tout particulier. On sait à quels dangers l'ordre public serait exposé si le pain venait à manquer ou ne pouvait être obtenu qu'à des prix inaccessibles à la partie la plus nombreuse de la population. Or, la production agricole est subordonnée à des influences atmosphériques qu'il n'est pas au pouvoir de l'homme de modifier. La quantité de grains recueillis sur une même étendue de terrain varie d'une année à l'autre dans une proportion considérable. Elle peut être très-inférieure aux besoins de la consommation, et si le déficit n'est pas comblé au moins en partie, la paix publique peut être troublée, la stabilité des gouvernements compromise. Comment la politique resterait-elle impassible devant la perspective d'une éventualité aussi redoutable? Ne faut-il pas à tout prix conjurer un pareil danger et peut-on se confier d'une manière absolue, pour rétablir l'équilibre, sur le mouvement naturel d'échanges qui résulte de la division du travail et dont le commerce est l'instrument?

Avant de répondre à cette question, qu'on nous permette une hypothèse. — Supposons pour un moment que toutes les nations aient atteint le degré de civilisation auquel certaines parties de l'Europe sont aujourd'hui parvenues. Toutes les contrées du globe, fécondées par un travail intelligent, sont reliées entre elles par un immense réseau de chemins de fer et par une navigation rapide. Des fils électriques les mettent en communication permanente et presque instantanée. Malgré quelques droits fiscaux ou même légèrement protecteurs établis aux frontières, l'échange des produits de toute nature s'effectue avec facilité. Dans cette situation nouvelle, l'inégalité des récoltes, qui jusqu'à présent a été un juste sujet d'effroi pour les gouvernements et pour les populations, ne deviendrait-elle pas un des liens les plus puissants entre les peuples, et le fléau de la disette ne devrait-il pas disparaître? La Genèse parle, il est vrai, d'une famine qui a désolé toute la terre; mais on ne doit l'enten-

dre sans doute que de la portion du globe qu'elle nous représente comme étant alors habitée. En fait, il n'y a pas, je crois, un seul exemple d'intempérie ayant atteint simultanément la production des céréales dans toutes les parties du monde. En Europe même, il est très-rare que, lorsque la récolte est mauvaise dans les contrées occidentales, elle ne soit pas abondante dans les régions orientales ou dans celles du centre, et réciproquement, et à raison des différences climatériques qui caractérisent notre continent, l'Asie, l'Afrique, le Nouveau-Monde et l'Australie, on doit considérer une pénurie universelle de grains, sinon comme absolument impossible, du moins comme un fait hors de toute probabilité. Il n'y a que des déficits partiels plus ou moins étendus, et dans l'hypothèse où nous nous sommes placés, n'est-il pas de la dernière évidence que le commerce les comblerait aisément et promptement. Comme les grains afflueraient des points où ils seraient en abondance sur ceux où ils feraient défaut, il n'y aurait plus, à proprement parler, de disette, il n'y aurait que des moments de cherté locale; mais en subissant l'élévation nécessaire pour attirer la denrée de contrées plus éloignées et pour compenser, au profit de l'agriculteur des pays maltraités, l'infériorité de la mauvaise récolte, les prix se maintiendraient dans des limites modérées et les consommateurs n'auraient pas à supporter de charges au-dessus de leurs forces. Il s'établirait entre les nations, par le seul fait du progrès des sociétés et de la liberté commerciale, une sorte de vaste assurance mutuelle contre l'inégalité des récoltes, car si les peuples qui manquent de grains ont besoin qu'on leur en apporte, ceux qui sont dans l'abondance ont un immense intérêt à trouver un débouché pour des excédants qui n'ont de valeur qu'autant qu'on peut les vendre.

Le tableau que nous venons de tracer n'a rien de chimérique. Les faits contemporains les plus récents nous en ont fourni les principaux traits. La suppression des barrières de douane qui empêchaient le commerce des grains de se développer, l'extension considérable donnée au réseau des chemins de fer et aux lignes télégraphiques ont déjà produit en France et en Angleterre surtout les résultats les plus satisfaisants. En France, la récolte de 1861 est une des plus mauvaises qu'on ait eues depuis le commencement du siècle; c'est à peine cependant si l'on s'est aperçu du déficit énorme de la production indigène, et il en a été de même dans les années infécondes qu'on a eu à traverser depuis cette époque. Encouragé par la loi du 15 juin 1861, qui laisse l'exportation complétement libre en tout temps et n'assujettit les importations qu'à un droit modique, le commerce s'est livré hardiment à de vastes opérations, et les blés étrangers sont venus en temps utile combler les vides qu'il y avait à remplir. L'Angleterre n'a jamais été mieux approvisionnée que depuis qu'il lui faut, même dans les bonnes années, aller chercher au dehors 20 ou 25 millions d'hectolitres de froment (grains et farines réunis). La houille, le fer, la laine, le coton, les tissus, le travail manuel du journalier, le travail plus relevé des hommes adonnés aux professions libérales s'y transforment à chaque instant en denrées alimentaires sous la féconde influence de l'activité commerciale, et grâce aux merveilleux effets de la division du travail, c'est dans l'insuffisance même de sa récolte ordinaire qu'elle trouve une des plus solides garanties de l'abondance de son approvisionnement. Si malheureusement il existe encore en Europe des contrées exposées à subir à certains moments les horreurs de la famine, cela tient à deux causes : le mauvais état des voies de communication et la condition misérable de la masse de la population. Qu'on y multiplie les chemins, qu'on favorise le développement du travail par un régime plus équitable, et là comme ailleurs le commerce suppléera par ses apports aux déficits des récoltes.

Ainsi que le proclamait Turgot vers la fin du siècle dernier, la voie du commerce libre est en effet, pour fournir aux besoins des peuples, la plus sûre, la plus prompte, la moins dispendieuse et la moins sujette à inconvénients.

Comme il l'a dit avec tant de netteté et de bon sens, « les négociants, par la multitude des capitaux dont ils disposent, par l'étendue de leurs correspondances, par la promptitude et l'exactitude des avis qu'ils reçoivent, par l'économie qu'ils savent mettre dans leurs opérations, par l'usage et l'habitude de traiter les affaires de commerce, ont des moyens qui manquent aux administrateurs les plus éclairés et les plus actifs. La vigilance, excitée par l'intérêt, prévient les déchets et les pertes; la concurrence rend impossible tout monopole, et le besoin continuel où ils sont de faire rentrer leurs fonds promptement pour entretenir leur commerce, les engage à se contenter de profits médiocres, d'où il arrive que le prix des grains, dans les années de disette, ne reçoit guère que l'augmentation inévitable qui résulte des frais et risques du transport et de la garde.

« Ainsi, plus le commerce est libre, animé, étendu, plus le peuple est promptement, efficacement et abondamment pourvu; les prix sont d'autant plus uniformes, ils s'éloignent d'autant moins du prix moyen et habituel sur lequel les salaires se règlent nécessairement. » (Préambule de l'arrêt du Conseil du 13 septembre 1774.)

L'expérience a confirmé de la manière la plus éclatante la vérité de cette maxime, et c'est pour l'avoir méconnue qu'on a cherché pendant si longtemps, dans des combinaisons plus ou moins ingénieuses ou dans des mesures administratives pour la plupart déplorables, les moyens de remédier à l'inégalité des récoltes.

Cette inégalité a suggéré, dès la plus haute antiquité, l'idée de former des approvisionnements de réserve destinés à reporter sur les années de disette les excédants obtenus aux

époques d'abondance. Au premier abord, ce système peut séduire par son apparente simplicité; mais il présente dans la pratique des difficultés qui l'ont fait abandonner presque partout.

Par qui de semblables réserves seront-elles constituées? Est-ce par les particuliers, par les communes ou par l'État? Dans la première hypothèse, comment obliger les particuliers à conserver des masses de grains aussi considérables que celles qui sont nécessaires pour pourvoir à l'insuffisance d'une seule mauvaise récolte dans un pays d'une certaine étendue? Où trouveront-ils les capitaux dont ils auront besoin pour satisfaire à une pareille obligation, et à quelles investigations vexatoires l'autorité ne devra-t-elle pas se livrer pour s'assurer que ses prescriptions sont mises à exécution?

Si l'on avait recours aux communes, on rencontrerait des difficultés non moins grandes. Non-seulement elles devraient se procurer de nouvelles ressources pécuniaires : construire, acheter ou prendre à loyer des magasins; mais encore se servir d'agents qui, n'ayant aucun intérêt personnel au succès des opérations dont ils seraient chargés, compromettraient la plupart du temps les finances municipales par leur incurie ou leur mauvaise gestion.

Les gouvernements ne sont pas mieux placés que les communes pour opérer économiquement de grands achats de grains et pour conserver pendant plusieurs années le produit de leurs acquisitions. Toutes les fois qu'ils se sont livrés à des opérations de ce genre, elles se sont liquidées par des pertes considérables.

Mais le système des approvisionnements forcés présente des inconvénients peut-être plus graves encore que celui de la dépense. En supposant les réserves constituées soit par l'administration, soit sous son autorité, comment en déterminer la mise en consommation? Laisserait-on aux gouvernements un pouvoir discrétionnaire à ce sujet? Dans ce cas, on anéantirait presque complétement le commerce des grains, qui est tout au moins indispensable pour opérer la répartition des produits récoltés entre les différentes parties du territoire; car, à l'exception de quelques esprits aventureux, nul n'oserait se livrer à ce commerce avec la perspective de voir ses combinaisons déjouées par l'apparition d'une masse de grains qui pourraient être jetés d'un instant à l'autre sur le marché et vendus, comme cela s'est vu plus d'une fois, au-dessous du cours. Ferait-on dépendre la sortie de la réserve des variations des cours sur le marché, la graduant suivant une série de prix déterminés à l'avance? Ce serait le régime de l'échelle mobile à l'intérieur, et l'on aurait tous les inconvénients qu'on a reprochés à ce régime appliqué à l'importation et à l'exportation des céréales, inconvénients dont nous aurons à parler plus loin.

Il y a d'ailleurs dans le système des approvisionnements un autre danger. L'expérience a prouvé qu'il peut y avoir plusieurs mauvaises récoltes de suite. Si l'on fait des réserves suffisantes pour être en mesure de faire face à une pareille éventualité, il faudra immobiliser d'immenses capitaux en vue d'un événement qui ne se produira peut-être que deux ou trois fois dans un siècle; et, d'un autre côté, si la réserve ne peut subvenir qu'à l'insuffisance d'une seule mauvaise récolte, dans quelle situation terrible se trouvera-t-on pendant la seconde et la troisième année si la disette continue? Le commerce désorganisé sera dans l'impuissance de combler le déficit, et « c'est alors, comme le dit Turgot, que les administrateurs, égarés par une inquiétude qui augmente encore celle des peuples, se livrent à des recherches effrayantes dans les maisons des citoyens, se permettent d'attenter à la liberté, à la prospérité, à l'honneur des commerçants, des laboureurs, de tous ceux qu'ils soupçonnent de posséder des grains. Le commerce, vexé, outragé, dénoncé à la haine du peuple, fuit de plus en plus; la terreur monte à son comble; le renchérissement n'a plus de bornes, et toutes les mesures de l'administration sont rompues ».

En fait (l'histoire de Joseph mise à part), le régime des réserves publiques n'a jamais pu être réalisé sur une assez grande échelle pour prévenir les crises alimentaires, ou même y remédier. L'histoire de toutes les disettes, de toutes les famines qui ont affligé l'humanité est là pour le prouver; mais s'il a pu présenter quelque utilité, c'est surtout à l'époque où l'Europe était divisée en une foule de petites suzerainetés séparées par des chemins à peu près impraticables. Aujourd'hui que les blés peuvent être transportés si rapidement, il semble qu'il devrait être considéré comme un anachronisme; et pourtant, malgré ses inconvénients et ses périls, il conserve encore des partisans. On allègue, pour le défendre, un argument plus spécieux que solide. Comme dans les pays qui n'ont pas habituellement d'excédants, les exportations se font toujours aux époques d'abondance, et, par conséquent, à des prix plus ou moins bas, et que, au contraire, les importations ont lieu dans les années de pénurie et à des prix élevés, on soutient que la nation qui se livre à un pareil commerce court à sa ruine, puisqu'elle est obligée de racheter, après un certain nombre d'années, des quantités de grains supérieures à celles qu'elle a exportées et de les payer beaucoup plus cher. En raisonnant ainsi, on ne fait pas attention que l'agriculture et le commerce peuvent trouver plus d'avantage à réaliser immédiatement un capital important en vendant des blés que l'abondance met à bas prix, qu'à immobiliser ce capital en conservant ces mêmes blés en magasins pour les vendre plus cher aux époques de pénurie. Qu'importe après tout qu'on dépense 300 millions pour combler le déficit d'une mauvaise récolte, si le capital qu'on s'est procuré en vendant des blés à bas prix a fructifié et a produit une somme supérieure à celle dont on a besoin au moment de la disette. Or, n'est-il pas évident que le progrès de la richesse publique, qui est si manifeste dans la plupart des États de l'Europe,

serait impossible si, à chaque mauvaise récolte, on dépensait plus que ce qu'on a pu gagner pendant les années d'abondance ? N'est-il pas évident que les capitaux qu'on réalise par l'exportation des céréales exercent sur la production une influence bien autrement féconde par leur incessante circulation que celle qu'on en obtiendrait s'ils restaient immobilisés sous forme de grains dans des greniers de réserve? S'il en était autrement, est-ce que le commerce, toujours si attentif à profiter de ce qui peut lui procurer du bénéfice, ne s'empresserait pas de former de grands approvisionnements et d'accumuler les blés dans ses magasins plutôt que de les vendre au dehors?

Le développement du crédit agricole, les perfectionnements apportés aux procédés de conservation des grains permettront peut-être un jour aux cultivateurs et aux négociants de mettre en réserve une plus grande quantité de blé qu'ils ne le font aujourd'hui; mais c'est qu'alors il y aura un avantage réel à le faire, et, en attendant, on doit se garder de chercher à obtenir un pareil résultat par la contrainte légale ou à suppléer à l'action de l'agriculture et du commerce par l'établissement de réserves publiques.

Les achats de grains effectués à l'étranger par les gouvernements dans les moments de disette n'ont pas moins d'inconvénients que les réserves administratives. Plus dispendieux que ceux opérés par le commerce, ils sont très-onéreux pour les finances de l'État, et il a été reconnu depuis longtemps que les sommes dont ils occasionnent la perte seraient employées beaucoup plus avantageusement à soulager la classe indigente soit par des secours en argent, soit par la création de travaux publics. Insuffisants pour combler le vide des récoltes, ils paralysent l'action du commerce qui ne peut, sans témérité, entrer en lutte contre un concurrent toujours prêt à vendre à perte. Les grains que le gouvernement fait venir en empêchent une plus grande quantité d'arriver en restreignant les opérations des négociants, et les prix, soumis à l'inflexible loi de l'offre et de la demande, se maintiennent à un taux très-élevé. Quand bien même on parviendrait à égaler l'importance des acquisitions à celle du déficit, ce qui, la plupart du temps, est impossible à cause des sommes immenses qu'il faudrait y consacrer et des sacrifices considérables qu'il faudrait faire, on ne remédierait pas encore au mal; car, pour empêcher la cherté, ce n'est pas assez d'avoir des grains en quantité suffisante, il faut qu'ils puissent être répartis en temps opportun entre toutes les parties du territoire, et il n'y a pas au monde d'administration capable de suppléer, dans une telle œuvre, à l'action si multipliée et si rapide du commerce, qui se replie sur lui-même avec d'autant plus de crainte que l'autorité envahit davantage le champ de ses opérations.

Parlerai-je maintenant des mesures qu'on a prises pendant longtemps à l'égard du commerce des grains aux époques de disette, dispositions restrictives de la libre circulation des grains, déclarations imposées aux commerçants qui se livraient à l'achat et à la vente des blés, défense de vendre ailleurs que sur les marchés, et même quelquefois fixation du maximum des prix du blé ? Est-il nécessaire, après tout ce qui vient d'être dit, d'insister sur les obstacles que de semblables mesures devaient apporter à l'approvisionnement, allant ainsi directement contre le but qu'elles se proposaient d'atteindre ? Comment le commerce, mis perpétuellement en suspicion, entravé à chaque pas dans sa liberté d'action, aurait-il pu donner à ses opérations l'étendue nécessaire ? Du reste, si l'on méconnaissait alors l'utilité d'en seconder le développement, cela tenait surtout à la grande part qu'on attribuait à l'accaparement dans les souffrances occasionnées par les crises alimentaires. Tout individu qui s'occupait du commerce des blés était plus ou moins suspecté d'être un accapareur, et tout accapareur était considéré comme un ennemi public. (*Voy. le mot* Accaparement.)

Si l'on ne peut espérer de trouver un remède efficace contre l'insuffisance des récoltes dans l'institution des approvisionnements de réserve ou dans les achats de grains effectués par les gouvernements, si les règlements ayant pour but ou pour effet de restreindre la liberté du commerce des céréales à l'intérieur ne peuvent avoir que des conséquences funestes, ne serait-il pas possible du moins d'atténuer le mal en réglant par des dispositions législatives le mouvement des importations et des exportations?

Les différents systèmes qu'on a imaginés dans cet ordre d'idées peuvent se ramener à quatre combinaisons principales :

1° Permettre en tout temps l'entrée des grains et n'en autoriser la sortie que dans les années d'abondance ;

2° Entraver au contraire l'importation par des droits élevés et favoriser l'exportation par des primes ;

3° Accorder des primes à l'entrée et défendre la sortie des grains ;

4° Adopter un régime de droits d'entrée et de sortie dont les variations soient déterminées par les mouvements de hausse et de baisse du prix des grains à l'intérieur.

La première de ces combinaisons, celle qui consiste à permettre en tout temps l'importation et à n'autoriser l'exportation qu'exceptionnellement, a prévalu en France pendant plusieurs siècles et n'y a été abandonnée qu'en 1819. Il serait injuste de lui imputer toutes les souffrances que notre pays a eu à supporter dans les années de disette durant toute la période où elle a été appliquée. Ces souffrances tiennent à plusieurs causes au nombre desquelles il faut placer la pauvreté des habitants, l'état déplorable de notre agriculture, le mauvais état des chemins, leur nombre beaucoup trop restreint, l'insuffisance des moyens de transport et, par-dessus tout peut-être, les procédés violents auxquels le commerce des grains était soumis à l'intérieur du royaume. Mais le système lui-même est défectueux. La défense habituelle

d'exportation ne suffit-elle pas, indépendamment de toute autre cause, pour empêcher l'extension de la culture des grains, puisque avec un pareil régime, dans le cas où l'on produit au delà des besoins de la consommation intérieure, on n'est pas assuré de pouvoir porter l'excédant sur les marchés étrangers? D'un autre côté, aux époques de disette, ce régime a pour effet de restreindre les importations, car pour se lancer dans de vastes opérations sur les grains, il est nécessaire que le négociant conserve la pleine et entière disposition de sa marchandise et qu'il puisse la réexpédier au dehors dans le cas où l'importance des arrivages amène dans les prix une baisse qu'il n'est pas en position de supporter. A défaut de cette faculté, il demeure exposé à subir des pertes considérables, et en présence d'une pareille éventualité, la prudence lui commande de s'abstenir ou tout au moins de renfermer ses achats dans des limites plus étroites. Aussi peut-on dire qu'en général la défense d'exportation empêche plus de blé d'entrer qu'elle n'en empêche de sortir.

Le régime qui consiste à favoriser en temps ordinaire les exportations par des primes a été adopté par l'Angleterre au dix-huitième siècle, et les bons résultats qu'elle en avait obtenus avaient fixé à cette époque l'attention des publicistes. Plusieurs même y voyaient alors le moyen le plus efficace de prévenir les crises alimentaires. Dans son *Essai sur la police générale des grains,* publié en 1755, Herbert en fait l'éloge. « L'Angleterre, dit-il, qui achetait souvent des grains au dehors avant cette sage législation, n'a cessé d'en vendre depuis qu'elle a mis de forts droits sur l'entrée des grains étrangers et qu'elle a donné des récompenses pour la sortie de ceux de son crû. » L'idée sur laquelle repose cette combinaison consiste à surexciter la culture des céréales par l'appât des primes de sortie, de manière à ce qu'en temps ordinaire elle donne un excédant considérable à porter sur les marchés étrangers. On s'est figuré que si cet excédant atteignait le déficit des plus mauvaises années, on serait désormais à l'abri de la disette, puisqu'il suffirait, quand la récolte n'aurait pas été bonne, d'interdire en partie ou en totalité la sortie des grains pour rétablir l'équilibre entre la production et les besoins de la consommation. Ce système porte en lui-même le germe de sa destruction, car en se généralisant, il perdrait toute son efficacité. Il n'y a guère, en effet, en Europe de pays auquel on ne puisse l'appliquer, et il est facile de comprendre ce qui arriverait si chaque État soumettait d'une part l'entrée des blés étrangers à des droits élevés et de l'autre surexcitait sa propre production par des primes de sortie.

L'allocation de primes à l'importation est un moyen auquel on a eu plusieurs fois recours en France et ailleurs aux époques de grande cherté. Il est fort dispendieux et n'est pas une garantie contre l'élévation des cours. Tout ce qu'on pourrait espérer de mieux serait d'opérer sur le prix du blé une diminution égale au taux de la prime accordée; mais comme c'est le contribuable qui paye la prime, on ne ferait, dans ce cas, que lui rendre d'une main ce qu'on lui aurait pris de l'autre. Dans la pratique, on est loin d'obtenir ce résultat. Une partie de la prime profite au producteur étranger; une autre reste dans les mains de l'importateur et des divers intermédiaires par lesquels le grain doit passer avant d'arriver au consommateur qui peut n'en point profiter du tout. L'allocation de primes à l'entrée implique en effet presque forcément la défense d'exportation, et, ainsi que nous l'avons dit plus haut, cette défense seule suffit pour arrêter l'essor du commerce. Malgré les primes, les arrivages restent donc insuffisants, et comme en définitive les prix ne sont autre chose que l'expression du rapport qui existe entre les quantités disponibles et les exigences de la consommation, les cours se maintiennent à un taux très-élevé. — Le dernier essai qui ait été fait en France du système des primes d'importation, a eu lieu en 1816 et en 1817. Il a imposé au Trésor une dépense de 22 millions, et l'on sait combien ce sacrifice a été impuissant pour atténuer les souffrances causées par la disette.

Le régime des droits variables, désigné généralement sous le nom d'Échelle mobile, est d'invention plus récente. — Il y a eu, il est vrai, en Angleterre dès la fin du dix-septième siècle et en France vers le milieu du dix-huitième et sous le premier Empire, quelques essais de ce régime appliqué à l'exportation. Mais il n'est devenu un système complet de législation que sous la Restauration. — C'est une des conceptions que devait suggérer le phénomène de l'inégalité des récoltes. La moisson présente en effet, avec des nuances diverses, trois résultats différents dans les pays où la production des céréales est habituellement en rapport avec le développement de la population : — Le rendement obtenu est égal, inférieur ou supérieur aux besoins de la consommation. Dans le premier cas, les importations ne sont pas nécessaires et même elles peuvent porter préjudice à l'agriculture en faisant baisser les prix au-dessous du taux rémunérateur. Dans le second, au contraire, il faut suppléer au déficit par des importations, et dans le troisième, il est indispensable, pour que les prix ne s'avilissent pas, de pouvoir expédier au dehors toute la partie de l'excédant que l'agriculture et le commerce ne sont pas en mesure de mettre en réserve. — Il est donc nécessaire, a-t-on dit, que la législation se prête à cette diversité de situations; et pour cela il faut que les droits d'entrée et de sortie puissent se modifier suivant les fluctuations du marché. Quand la récolte est suffisante, comme on n'a pas besoin d'importation, les droits d'entrée doivent être assez élevés pour interdire l'accès du marché intérieur aux blés des pays qui produisent à bas prix, et les droits de sortie doivent être également assez forts pour mettre obstacle à l'exportation. En protégeant ainsi l'agriculture contre la concurrence étrangère, on l'encouragera à main-

tenir toujours l'étendue de ses cultures au niveau des besoins de la population, et en l'empêchant de porter ses produits au dehors, on sauvegardera l'intérêt du consommateur. Dans les temps de pénurie, au contraire, il faut, suivant ce système, que les droits d'entrée s'abaissent en raison même de l'élévation des prix pour que les apports de l'étranger puissent venir combler le déficit, et que les droits de sortie continuent à s'élever pour rendre l'exportation impossible, car autrement le blé indigène pourrait être attiré dans les pays voisins, par l'appât de prix plus élevés. Enfin dans les années d'abondance les droits doivent éprouver un mouvement inverse afin de faciliter la sortie des excédants et d'opposer une barrière infranchissable à l'entrée des blés exotiques.

Établi en France en 1819, ce régime a été adopté par plusieurs États de l'Europe, et notamment par l'Angleterre, la Belgique et les Pays-Bas. Au premier aperçu, il a quelque chose de séduisant. Il semble si bien s'adapter à toutes les circonstances, qu'à une époque où les enseignements de l'économie politique étaient beaucoup plus contestés et moins répandus qu'aujourd'hui, il a dû inspirer une très-grande confiance. Cependant la pratique n'a pas confirmé les espérances qu'on en avait conçues. Il n'a pas empêché, comme on le croyait, les prix de s'avilir dans les années d'abondance et de s'élever très-haut dans les années de pénurie. Une des principales erreurs de ceux qui inventent de pareils systèmes, est de ne considérer que le pays auquel ils veulent l'appliquer. L'idée fondamentale du régime de l'échelle mobile est de réserver dans chaque État, en temps ordinaire, le monopole du marché national à l'agriculture du pays, en la protégeant contre la concurrence des blés étrangers. On excite ainsi les cultivateurs à produire jusqu'à concurrence des besoins de ce marché ; mais on les contraint indirectement à ne pas dépasser cette limite, car si les principaux États sont soumis au même régime, il est évident qu'on aura toujours beaucoup de peine à placer ses excédants au dehors, puisqu'on rencontrera, sur les marchés des autres pays, des barrières de douanes qui en rendront l'accès fort difficile. Nuisible au véritable progrès agricole en surexcitant dans certaines contrées la production des céréales, ou en l'empêchant de prendre sur d'autres points tout le développement dont elle est susceptible, l'échelle mobile n'était pas moins contraire aux intérêts des consommateurs à cause des obstacles qu'elle apportait au développement du commerce des grains. Par sa nature même, ce commerce est soumis à des conditions très-aléatoires, et le régime de l'échelle mobile ajoutait aux chances ordinaires des incertitudes qui paralysaient les transactions. Tout négociant qui achète des blés sur des marchés lointains est exposé à ce qu'au moment où ces blés arrivent sur le marché où il compte les vendre, il survienne une baisse qui rende l'opération mauvaise ; mais cette chance est singulièrement aggravée dans le système des droits variables, car la baisse qui serait déjà une cause de perte doit entraîner une élévation des droits d'entrée qui peut rendre l'opération ruineuse. Aussi toutes les fois qu'il y a eu en France un déficit un peu considérable, a-t-on été obligé de suspendre, temporairement, l'échelle mobile pour obtenir du commerce un concours un peu actif ; mais cette suspension ne pouvait jamais avoir lieu que plus ou moins tardivement ; on laissait passer le moment favorable pour effectuer de grands achats au dehors dans des conditions avantageuses, et les prix se maintenaient à des taux très-onéreux pour la population. Les États qui avaient adopté le régime de l'échelle mobile y ont aujourd'hui renoncé.

Si la liberté du commerce des grains est, en temps ordinaire comme en temps de pénurie, la meilleure garantie de l'approvisionnement et le moyen le plus sûr d'obtenir le blé à des prix aussi modérés que le comporte l'état général de la production des céréales dans le monde, à quoi pourraient servir la réglementation de la boulangerie et la taxe du pain? Puisque le prix du pain dépend nécessairement de celui du blé et de la farine, comment pourrait-il y avoir quelque avantage à maintenir pour la boulangerie le régime des corporations fermées? Comment ce régime, reconnu depuis longtemps nuisible au progrès de l'industrie, serait-il profitable au public, lorsqu'il s'agit de la fabrication et de la vente du pain? Comment l'accroissement de valeur que la limitation du nombre donne aux fonds de boulangeries, les charges qu'impose aux boulangers l'obligation d'avoir toujours un approvisionnement important et les diverses entraves apportées à leur commerce, pourraient-elles exercer une influence favorable sur le prix de la denrée?

Quant à la taxe, elle est en opposition formelle avec le principe de la liberté commerciale. Si elle est l'expression véritable de la situation, elle ne peut faire que le pain soit à bon marché quand le blé est cher. Au point de vue économique, elle ne peut se défendre. Au point de vue politique, elle a le grave inconvénient d'entretenir les populations dans cette fausse et dangereuse idée que le prix des denrées dépend de la volonté des gouvernements. Elle rentre dans la catégorie des expédients dont nous parlerons un peu plus loin et auxquels le soin de la sûreté publique peut commander d'avoir recours.

Enfin il y a une mesure qu'on a adoptée plusieurs fois dans les moments de grande cherté, c'est celle qui consiste à interdire la distillation des grains. Elle constitue une atteinte évidente à la liberté du travail, et ne pourrait apporter un secours de quelque importance que dans les pays où cette industrie s'exercerait sur une très-grande échelle; mais alors elle priverait, par la fermeture des ateliers, un grand nombre d'ouvriers de leurs salaires, et pour faire baisser le prix du pain, elle leur enlèverait les moyens d'en acheter.

On aurait tort de conclure de l'exposé qui précède que, dans les moments de crise alimentaire, les pouvoirs publics n'ont absolument rien à faire; mais c'est par l'extension des facilités accordées au commerce, et non par des dispositions restrictives qu'ils doivent agir. Parmi les mesures qui peuvent être prises en ce sens, nous signalerons la suspension de certaines taxes, telles que les droits de tonnage et de navigation maritime ou fluviale, qui peuvent diminuer les arrivages ou rendre la circulation des grains moins active, l'admission des navires étrangers aux transports habituellement réservés aux nationaux, la réduction des tarifs de chemins de fer applicables aux denrées alimentaires.

Un autre ordre de moyens est également indiqué par la nature des choses. Un des effets ordinaires des mauvaises récoltes est d'apporter un certain ralentissement dans les transactions commerciales et dans l'activité des fabriques. Comme on doit consacrer une somme plus forte à son alimentation, on réduit ses dépenses sur d'autres objets. De là moins d'occupation pour les ouvriers et diminution des salaires; de là aussi l'opportunité de donner plus de développement aux travaux publics exécutés avec les fonds de l'État, des départements et des communes, afin d'offrir par le travail des ressources aux hommes inoccupés; de là, enfin, la nécessité de venir en aide aux classes pauvres par des secours plus abondants, en étendant l'assistance publique à un plus grand nombre de personnes et en stimulant la charité privée.

Une des formes que peut revêtir l'assistance publique dans cette circonstance est celle qui consiste à faire obtenir le pain à un taux plus modéré au moyen de bons représentant la différence entre le prix commercial et celui qui est considéré comme ne pouvant pas être dépassé sans imposer des souffrances trop rigoureuses aux classes ouvrières. Malgré les abus auxquels il peut donner lieu, ce moyen est peut-être encore le plus simple qu'on puisse employer pour secourir la partie pauvre de la population.

A Paris, on y a substitué, en 1853, un système de compensation, consistant à maintenir, aux époques de cherté, le prix du pain au-dessous de celui qui résultait du cours des farines, et à reprendre la différence, dans les temps de bon marché, en surélevant alors le prix du pain; mais comme le mode d'application de ce système impliquait l'établissement de la taxe du pain et la réglementation de la profession de boulanger, il a dû être changé en 1863, lorsqu'on a rendu la boulangerie libre. On l'a remplacé par la création d'un droit modique, perçu à la barrière, sur le blé, la farine et le pain. Le produit de ce droit, réuni aux intérêts du fonds de dotation de la caisse de la boulangerie, établie en 1853, et aux autres ressources que cette caisse aurait pu se procurer par le crédit, était destiné à constituer un large fonds de prévoyance, à l'aide duquel la population de Paris aurait été assurée de ne jamais payer le kilogramme de pain plus de 50 cent.; mais cette combinaison qui était loin d'être irréprochable, au point de vue des principes économiques, a été abandonnée, et un décret du 17 décembre 1870 a aboli le droit sur les farines.

Du reste, on ne saurait, en pareille matière, subordonner tout aux principes de l'économie politique. Il est indispensable de tenir compte de l'état général de la société, des préjugés et des erreurs du public. Quand on est en présence d'une population affamée, il ne suffit pas d'avoir raison; il faut, si l'on ne peut la persuader, posséder la force nécessaire pour imposer l'obéissance à ce que la raison et l'expérience indiquent. Si l'on n'a pas cette force en main, ou si l'on prévoit des résistances tellement violentes qu'on ne puisse espérer d'en triompher qu'en immolant une foule de malheureux dont l'ignorance et la misère sont les seuls crimes, l'humanité et la politique n'imposent-elles pas aux gouvernements le devoir de transiger avec les préjugés populaires? Ainsi, la taxe du pain, les allocations de primes à l'importation, la défense de distiller des grains et autres mesures analogues, n'ont pas l'efficacité qu'on leur a attribuée pendant longtemps; mais dans certains moments difficiles, il pourrait y avoir une grande imprudence à les repousser d'une manière absolue. En pareil cas, il s'agit de frapper les imaginations et de choisir, entre les moyens les plus propres à en calmer l'effervescence, ceux qui peuvent se concilier le mieux avec l'activité des opérations commerciales. Même dans les temps ordinaires, quand il existe dans un pays des habitudes invétérées de réglementation, il n'est pas toujours facile de faire prévaloir complétement le principe de la liberté des transactions. On peut être alors contraint, pour éviter de graves embarras, d'user pendant un temps assez long de certains ménagements, et s'il était besoin de fournir une preuve à l'appui de cette assertion, nous la trouverions dans ce qui se passe en France, depuis une dizaine d'années, au sujet de la taxe du pain que plus d'une municipalité se croit obligée de maintenir encore.

Ainsi que nous l'avons indiqué dans la première partie de cet article, grâce au développement des voies de communication, à l'accroissement de la richesse publique, aux principes libéraux des réformes introduites dans les législations douanières, les crises alimentaires tendent à devenir chaque jour moins intenses; mais à mesure que l'homme avance dans la voie du progrès, il voit naître en lui de nouveaux désirs. Il fut un temps où les peuples ne demandaient guère à ceux qui les gouvernaient que de ne pas les laisser mourir de faim. Aujourd'hui, chez les nations qui marchent à la tête de la civilisation, on a des visées plus hautes : on voudrait vivre le mieux et le plus longtemps possible, et si les peuples sont portés à s'exagérer la part que les gouvernements peuvent prendre à la poursuite de ce résultat, ceux-ci néanmoins ne sauraient sans

danger ne pas tenir compte de ces aspirations nouvelles.

Dans quelques années, on aura probablement quelque peine à comprendre qu'il ait fallu tant d'enquêtes, de discussions, de luttes, pour arriver à la suppression de l'échelle mobile et à l'abolition des règlements restrictifs de la liberté du commerce de la boulangerie; mais les tendances que nous signalons auront acquis une nouvelle énergie.

La question des subsistances semble donc appelée à prendre bientôt un caractère nouveau. Jusqu'à présent, elle a surtout consisté dans la recherche des moyens de prévenir les crises alimentaires ou d'en atténuer les effets. Peut-être devrait-on déjà la rattacher à l'étude de cet ensemble d'améliorations dont le but est d'élever progressivement le niveau du bien-être des classes laborieuses et qui sont aujourd'hui l'objet de tant de graves préoccupations. Sous cet aspect, elle se lie étroitement encore à la politique, dont la vraie fin, suivant l'expression de Bossuet, est de rendre la vie commode et les peuples heureux.

L. FOUBERT.

COMPAREZ : Accaparement, Prix.

SUB SPE RATI. Littéralement sous l'espoir d'approbation. Lorsqu'un agent diplomatique reçoit des propositions qui ne sont pas dans le sens de ses instructions, mais qu'il juge utile d'accueillir, il les accepte provisoirement, sauf ratification de la part de son gouvernement. [*Voy.* Referendum (Ad).]

SUBSTITUTIONS. *Voy.* Aînesse, Majorat, Succession et Testament.

SUBVENTION. On peut classer en deux genres les services que les gouvernements sont appelés à rendre aux sociétés, services obligatoires et services facultatifs. Quels que soient l'état de civilisation d'un peuple et la nature de son gouvernement, il est un certain nombre de services qui incombent nécessairement à la communauté et qui doivent être remplis par l'État ou par les municipalités et payés par les fonds publics : l'armée, la marine, l'administration, la justice, rentrent dans cette première catégorie, et ces services sont administrés directement par des fonctionnaires au nom de la communauté. Il est d'autres services que l'État peut rendre ou ne pas rendre sans que la communauté soit livrée à l'anarchie, qu'il rend effectivement dans un temps et dans un pays et qu'il ne rend pas dans l'autre : c'est la catégorie des services facultatifs et c'est là que les subventions trouvent leur place. La subvention peut être directe ou se produire indirectement sous forme de garantie d'intérêts, de dégrèvements d'impôt, d'encouragements, de prix. La subvention est directe quand l'État passe avec un entrepreneur un contrat par lequel il lui alloue une certaine somme à condition de faire de telle ou telle manière un certain service, par exemple, lorsqu'il subventionne les paquebots transatlantiques à condition de faire un certain nombre de voyages déterminés et de transporter les dépêches, ou lorsqu'il subventionne des théâtres à condition de jouer tous les jours ou de représenter certain genre de pièces; la subvention est indirecte quand l'État assure à une compagnie de chemins de fer un minimum d'intérêt sur le capital qu'elle emploiera, dans le dessein d'obtenir la construction d'un chemin que la compagnie n'aurait pas osé entreprendre à ses risques et périls, lorsqu'il accorde une exemption temporaire d'impôt aux constructions nouvelles, dans le dessein de stimuler l'industrie du bâtiment, lorsqu'il institue des concours régionaux, des courses de chevaux, dans le dessein d'éclairer l'agriculture et d'encourager l'élevage. En matière de subvention, il y a un principe que les économistes s'efforcent depuis longtemps de faire pénétrer dans la politique et qu'il est utile de ne pas oublier. Règle générale : partout où l'activité individuelle des citoyens peut rendre le service par ses propres forces, sans stimulant et sans soutien, la liberté pure et simple vaut mieux que la subvention; partout où l'activité individuelle, impuissante par elle-même, peut devenir, grâce à une certaine assistance de la communauté, capable de rendre convenablement le service, la subvention vaut mieux que l'administration directe de l'État : on ménage ainsi le trésor public et on respecte la libre concurrence, source féconde de richesses. Il y a des économistes qui proscrivent toute subvention en se fondant sur ce raisonnement : tout service qui ne peut être rendu qu'avec l'assistance pécuniaire de l'État, est un service dont les frais de production sont supérieurs à la valeur réelle : l'argent donné par l'État ne sert qu'à combler le vide, et la communauté fait un métier de dupe en perpétuant à ses frais une industrie funeste à la prospérité du pays, puisqu'elle consomme plus qu'elle ne produit. C'est une exagération : il y a des services très-utiles à la communauté qui n'apportent pas immédiatement avec eux leur rémunération et l'État ne fait pas un métier de dupe en subventionnant, par exemple, certains travaux de la science ou de l'art qui deviendront, par leurs applications ultérieures, des sources de richesse ou des causes de moralité. Mais où finit l'intervention utile et où commencent l'abus et le gaspillage? Quelle est la limite? Il est impossible de la fixer d'une manière précise. Il appartient à l'économie politique d'éclairer la route : il appartient aux mœurs publiques de marquer dans chaque pays le point jusqu'auquel les gouvernements doivent s'avancer. La limite entre les services que l'État doit administrer et ceux qu'il doit subventionner est elle-même variable. Par exemple, en France, l'État donne l'instruction primaire, secondaire et supérieure concurremment avec les particuliers; en Angleterre, l'instruction n'est pas un service public, et l'État n'intervient que par voie de subvention; cependant l'instruction, et surtout l'instruction primaire, est donnée peut-être aussi largement en Angleterre qu'en France, et d'un autre côté nul

ami des lumières ne pourrait sérieusement conseiller à la France de renoncer à tout service public de l'instruction. Un gouvernement, toujours entouré de solliciteurs et désireux de faire beaucoup de bien, est naturellement porté à abuser de la subvention; pour que les mœurs publiques le contiennent, il faut qu'à tous les degrés les contribuables, naturellement portés à ne pas exagérer des dépenses qu'ils payent de leur bourse, aient la haute main sur le budget et exercent par eux-mêmes ou par leurs représentants un contrôle sérieux sur l'emploi des fonds publics.

E. Levasseur.

Comparez : Encouragement, Selfgovernment, Travaux publics.

SUCCESSION. C'est la transmission des biens d'une personne décédée à une autre personne qui prend sa place et qu'on désigne sous le nom d'héritier. Cette transmission ne s'opère suivant l'ordre réglé par la loi que dans le cas où le défunt n'en a pas disposé autrement par acte de dernière volonté, sauf les cas de réserve légale dont nous parlerons. « La loi sur les successions, disait le conseiller d'État Treilhard, chargé d'en présenter le projet au nom du gouvernement, est *le testament* présumé de toute personne qui décède sans avoir exprimé une volonté différente. Il importe de se pénétrer de toutes les affections naturelles et légitimes lorsqu'on trace un ordre de successions. On dispose pour tous ceux qui meurent sans avoir disposé; la loi présume qu'ils n'ont eu d'autre volonté que la sienne : elle doit donc prononcer comme eût prononcé le défunt lui-même au dernier instant de sa vie s'il eût pu ou voulu s'exprimer. Que chacun descende dans son propre cœur, il y trouvera gravé en caractères ineffaçables le véritable ordre de succéder. » La loi n'a pas toujours suivi cette théorie; elle y associe, en certains cas, l'idée d'une dette naturelle en faveur d'héritiers à réserve, les descendants et les ascendants; cette idée n'est pas nouvelle : « les enfants reçoivent la succession de leurs parents comme une dette », dit Plutarque; et Grotius, commentant ces paroles d'Aristote : *qui dat formam dat quæ ad formam necessaria*, ajoute : « Celui qui est la cause de l'existence d'un homme doit, autant qu'il est en lui et qu'il est nécessaire, pourvoir aux nécessités de sa vie, non pas la vie naturelle seulement, mais la vie sociale, car c'est pour elle que l'homme est né. » (*Voy.* Testament.)

Nous ne nous occuperons ici que de la dévolution des biens telle que la loi l'établit dans les successions *ab intestat*.

Voici l'ordre de succession que le Code Napoléon a emprunté à Justinien, le plus philosophique et le plus parfait, dit M. Troplong, qui ait jamais été formulé et qui a survécu à toutes les atteintes de la barbarie, à la résurrection du principe aristocratique pendant le moyen âge et aux intérêts si vivaces de la féodalité : Les enfants et descendants légitimes en ligne directe viennent au premier rang; à défaut d'enfants et de descendants, les ascendants et les collatéraux sont appelés suivant certaines distinctions; ce sont là les seuls héritiers dans le sens légal. La loi n'accorde ensuite que des droits sur la succession, sans leur attribuer la qualité d'héritier, aux enfants naturels, au conjoint survivant et enfin à l'État; le droit du conjoint n'existe que dans le cas où le défunt ne laisse ni parents au degré successible (12e degré), ni enfants naturels.

Toute succession échue à des ascendants ou à des collatéraux se divise en deux parts égales, sans distinguer la nature et l'origine des biens; l'une pour les parents de la ligne paternelle, l'autre pour les parents de la ligne maternelle. Dans notre ancien droit coutumier, on distinguait les biens nobles ou roturiers, paternels ou maternels, propres ou acquêts, meubles ou immeubles; il y avait jusqu'à dix espèces de propres; ces biens étaient attribués suivant leur nature ou leur origine à des héritiers différents et souvent même aux parents les plus éloignés. Les règles de succession variaient à l'infini d'une coutume à l'autre; elles n'avaient point pour base ces sentiments d'affection qui sont le lien de la famille, lien très-puissant entre proches parents, mais qui va s'affaiblissant à mesure qu'il s'éloigne du centre. Il résultait de cette diversité de très-nombreux procès. On connaît l'ancienne règle : *paterna paternis, materna maternis!* Ces usages si variés, quelquefois si bizarres en apparence, peuvent être ramenés à deux principes généraux : les uns prennent pour base la parenté la plus proche; les autres attribuent les biens à qui les a donnés, à raison de la reconnaissance due au bienfaiteur. « Il faut rendre grâce au bienfaiteur plutôt que de donner à un ami. » (Aristote.) Les biens tendaient à retourner toujours à la fortune d'où ils étaient sortis; sous le régime du Code, au contraire, une fois séparés du patrimoine, ils sont livrés au courant de la circulation; ils se divisent et subdivisent conformément à la règle dont nous allons parler : l'égalité dans les partages.

L'article 745 du Code Napoléon est ainsi conçu : « Les enfants ou leurs descendants succèdent à leurs père et mère, aïeuls et aïeules ou autres ascendants, sans distinction de sexe ni de primogéniture et encore qu'ils soient issus de mariages différents. Ils succèdent par égales portions et par tête quand ils sont tous au premier degré et appelés de leur chef; ils succèdent par souche lorsqu'ils viennent tous ou en partie par représentation. » Tel est le texte de loi qui, en établissant le partage des successions par égalité entre tous les enfants, et en substituant par conséquent à un petit nombre de grandes fortunes un très-grand nombre de fortunes médiocres, est la véritable base de la démocratie française. En 1803, à l'époque où le titre des successions fut promulgué, un homme d'État anglais crut y voir pour la société française une cause d'affaiblissement et de ruine : « Dans cinquante ans, s'écria-t-il, nous reprendrons nos provinces de France! » Le résultat a donné tort à ses calculs et déjoué ses espé-

rances; il s'était imaginé qu'avec le système du morcellement indéfini tout s'en irait rapidement en poussière, et voilà qu'au contraire cette répartition égale de la propriété a décuplé la puissance et la prospérité de la France en créant des intérêts matériels et moraux à la population tout entière!

L'ancienne société française, fondée sur des principes aristocratiques tels que la perpétuité des grandes familles et les classes privilégiées, répugnait à l'égalité des partages. Presque partout les filles étaient exclues des successions; il suffisait de les doter d'un simple *chapel de roses*. L'aîné des fils et quelquefois le plus jeune, le juveigneur, comme en Bretagne, héritait du domaine paternel, c'est-à-dire de la totalité de la fortune, à la charge d'une légitime qu'il devait à ses frères et sœurs suivant les coutumes.

Il se trouve encore des écrivains pour faire l'apologie d'un état social aussi profondément inique et dans lequel les sentiments de la nature étaient ainsi foulés aux pieds. On a allégué pour le défendre que les filles trouvent un avantage à n'être pas dotées, et que, quand l'usage est général, leur établissement n'est plus subordonné à la possession d'une fortune. Mais on ne remarque pas qu'exclure les femmes du droit de posséder et d'apporter leur part au patrimoine de la famille, c'est créer pour elles une cause d'infériorité et amoindrir leur condition dans le mariage. Dans les pays qui gémissent encore sous l'empire des lois féodales, on sait à quoi s'en tenir sur ce prétendu bienfait de l'exhérédation. Lorsque la Savoie fut réunie à la France, on disait dans le pays : « C'est la fête des filles! » Le Code sarde leur refusait, dans la plupart des cas, le droit de succéder.

Sous l'ancien régime, les filles déshéritées allaient par troupeaux s'ensevelir dans les cloîtres, et, sous ce rapport, elles n'étaient guère plus à plaindre que leurs jeunes frères condamnés, comme elles, au célibat et qui passaient une vie misérable dans une sorte de domesticité auprès de leur frère aîné. Toutes les peintures de fantaisie que nous présente une certaine école ne nous tromperont pas; nous ne perdrons pas de vue, dans ces familles de l'ancienne France, les malheureux que la Révolution a affranchis et qui, par l'effet d'abominables institutions, vivaient autrefois dans le dénûment et l'humiliation, sous le toit d'autrui, privés d'enfants et de toutes les joies de la vie, à côté de l'opulence et quelquefois de l'insolence d'un frère que la nature avait fait leur égal.

La Restauration, qui s'était donné pour tâche de remonter le cours des siècles et qui ne voyait de progrès que dans le retour au passé, proposa en 1826, à la Chambre des députés, le projet de loi connu sous le nom de loi du droit d'aînesse. Ce projet attribuait à l'aîné, dans les successions payant 300 fr. d'impôt foncier, la quotité disponible à titre de préciput légal, à moins que le père de famille n'en eût ordonné autrement par donation ou par testament. Cette loi, qui souleva l'opinion publique contre le gouvernement de la Restauration, fut rejetée par la Chambre. (*Voy.* Aînesse, Majorat.)

On s'étonne que, dans le système du Code français, les époux ne soient pas héritiers l'un de l'autre, en concurrence avec les enfants et les ascendants et par préférence aux collatéraux, surtout aux plus éloignés. Le cousin du douzième degré peut s'emparer d'une fortune en laissant dans la détresse la veuve du défunt intestat. Les législations de presque tous les Etats de l'Europe sont plus humaines. Il faut ajouter que l'article 754 du Code Napoléon devait accorder à l'époux survivant l'usufruit du tiers des biens. L'omission de cette disposition n'est que le résultat d'une erreur.

Voici quel est en Angleterre l'ordre dans lequel, à défaut de testament, les héritiers sont appelés à succéder. La loi distingue entre la propriété *réelle* (*real estate*), c'est-à-dire les immeubles, et la propriété *personnelle*, c'est-à-dire les meubles; leur transmission est soumise à des règles différentes.

Le fils aîné hérite de la fortune immobilière. S'il est mort, son fils aîné est appelé, et ainsi de suite par ordre de primogéniture. Si le fils aîné est mort sans descendants mâles, la succession des immeubles passe au second fils, ou au fils aîné de celui-ci, ou au troisième, au quatrième, au cinquième, à tous les frères et à leur descendance mâle, comme il vient d'être dit, suivant l'ordre des naissances.

A défaut de descendants mâles, les ascendants sont appelés à la succession. Ainsi le père succède avant les frères et sœurs, et le grand-père avant les oncles et tantes.

S'il n'existe ni fils, ni petit-fils, ni père, ni aïeul, la fille du défunt est appelée à l'héritage; s'il y a plusieurs filles, elles héritent toutes par égalité et sont co-propriétaires des immeubles. Si les filles sont mortes laissant des descendants, ces descendants héritent de la succession immobilière, chaque fils aîné prenant la part qu'aurait eue sa mère; s'il n'y a pas de fils, les filles partagent par égalité.

Si le défunt n'a laissé ni fils, ni filles, ni ascendants, *la terre* (*the land*) passe à son frère aîné germain; en cas de mort de celui-ci sans enfants, au second, au troisième et aux autres frères germains dans l'ordre de leur naissance ou à leurs descendants. Si le défunt n'a pas de frères, ses sœurs germaines succèdent par égalité. S'il n'a ni fils, ni filles, ni ascendants, ni frères, ni sœurs, l'aîné des oncles, du côté paternel ou ses descendants, lui succède; à défaut viennent les autres oncles du côté paternel, suivant l'ordre de la naissance. A défaut d'oncles du côté paternel, les tantes de la même ligne partagent également entre elles, comme il a été dit pour les filles et les sœurs.

Jusqu'en 1833, les frères germains seuls pouvaient hériter des immeubles et non les frères consanguins. Ainsi le défunt avait laissé deux fils de deux lits différents; si l'aîné, qui avait hérité de la terre, mourait sans postérité son frère consanguin n'héritait pas. Cette distinction a été en grande partie supprimée; le

frère consanguin prend place immédiatement après les frères germains et leurs descendants, le frère utérin immédiatement après la mère.

Arrivons au partage de la succession mobilière. Il est réglé par le *statut des distributions*. Les dettes et les frais de funérailles payés, les administrateurs de la succession la distribuent dans les proportions suivantes :

Si le défunt laisse une veuve et des enfants, la veuve prend le tiers; les enfants se partagent les deux autres tiers par portions égales. L'enfant prédécédé est représenté par ses descendants. S'il n'y a pas d'enfants ni descendants d'eux, la veuve prend la moitié, et le surplus revient au plus proche parent ou à ses descendants. L'enfant qui a reçu un avancement d'hoirie du vivant du père n'est pas compris dans la distribution, si ce n'est pour parfaire sa part. L'héritier de *la terre* concourt au partage de la fortune mobilière avec ses frères et sœurs.

S'il n'existe ni veuve, ni enfants, ni descendants, la succession passe au père du défunt; si le père n'existe plus, à la mère, aux frères et sœurs par égale portion; s'il n'y a ni frères ni sœurs, la totalité appartient à la mère. Si la mère est morte, les frères et sœurs ou leurs enfants héritent de la totalité. S'il n'y a ni mère, ni frères, ni sœurs ou descendants d'eux, la succession passe au grand-père ou à la grand'mère. Après tous ceux que nous venons d'énumérer, les oncles et les tantes, les neveux et nièces héritent par égale portion. A défaut, la succession est déférée au plus proche parent.

L'enfant naturel n'hérite pas et n'a pas d'héritiers, si ce n'est ceux qui descendent de lui.

Ce court exposé suffit pour montrer les différences capitales qui séparent la loi française et la loi anglaise.

Nous donnons, en terminant, le tableau des droits de mutation que perçoit le fisc sur les successions *ab intestat* et testamentaires.

TABLEAU DES DROITS DE MUTATION PAR DÉCÈS.

Droits mobiliers et immobiliers[1].

En ligne directe (L. 22 frimaire, art. 69, n° 3, et § 3, n° 4). . . .	1	» p. 100
Entre époux donataires ou légataires (L. 28 avril 1816, art. 53).	3	» p. 100
Enfants naturels et époux héritiers à défaut de parents au degré successible et à défaut de testament en leur faveur (L. 21 avril 1832, art. 33).	9	» —
Entre frères, sœurs, oncles, tantes, neveux et nièces (L. 21 avril 1832, art. 33).	6.50	—
Entre grands-oncles, grandes-tantes, petits-neveux, petites-nièces et cousins germains (L. 21 avril 1831, art. 33).	7	» —
Entre parents au delà du 4e degré jusqu'au 12e (L. 21 avril 1832, art. 33).	8	» —
Entre personnes non parentes (L. 21 avril 1832, art. 33). . . .	9	» —

ÉMILE CHÉNIEU.

SUCRE. — Le sucre intéresse la politique à titre de matière imposable et de denrée qui alimente un commerce intérieur et extérieur d'une grande importance. Le sucre se tire de la canne, dans l'Inde et l'Amérique intertropicale; de la betterave, en Europe; du palmier dans les îles de la Sonde; de l'érable, au Canada et aux États-Unis. Les Hindous font usage du sucre de canne depuis 3,000 ans; les Romains (Théophraste, Pline, etc.) en parlaient comme d'une curiosité; les Arabes nous l'ont fait connaître en 966 (à Venise); nous l'avons acheté au quatorzième siècle par cargaisons (la première arriva à Londres en 1319), cultivé en Amérique au seizième, et imposé au dix-septième. Ce n'est guère qu'au dix-neuvième siècle qu'a pu naître une question des sucres.

Tant que le sucre était resté pour les uns une « denrée coloniale », pour les autres un produit exotique, provenant des pays intertropicaux, la matière ne pouvait présenter aucune difficulté : l'impôt était perçu sous la forme d'un droit d'importation. Les pays à colonies avaient le choix entre l'exclusion absolue du sucre étranger, se bornant à consommer le produit de leurs colonies, et l'établissement d'une taxe plus élevée sur le sucre étranger.

Vers la fin du dix-huitième siècle la chimie était devenue une science sérieuse et tendait à l'application de ses découvertes. Un chimiste de l'Académie des sciences de Berlin, A. S. Margraf trouva du sucre dans la betterave et lut, en 1747, un mémoire, dans lequel il démontra que l'extraction du sucre pouvait se faire industriellement. Un de ses élèves, Achard, mit l'idée en pratique à Lunern, en Silésie, sur une propriété que le roi (Frédé-

1. On remarquera que le tarif est le même pour les meubles et pour les immeubles. Antérieurement à l'an VII, les biens meubles n'étaient sujets à aucun droit de mutation par décès. La loi du 22 frimaire an VII maintint cette immunité en ligne directe, mais soumit au droit de 1 fr. 25 c. par 100 francs les mutations en propriété ou usufruit des biens meubles, par décès, entre collatéraux et autres personnes non parentes, soit par succession, soit par testament ou autre acte de libéralité à cause de mort. Toutefois, cette loi, plus favorable à l'époux survivant que celles qui ont suivi, disposait que le droit ne serait que de moitié pour les mutations qui auraient lieu entre époux. Ces droits ont été modifiés par l'article 53 de la loi du 28 avril 1816 et par l'article 33 de la loi du 21 avril 1832. La loi du 18 mai 1850, article 10, a complétement assimilé, sous le rapport du droit de mutation, les meubles et les immeubles, par une disposition ainsi conçue : « Les transmissions de biens meubles à titre gratuit entre vifs, et celles qui s'effectuent par décès, seront assujetties aux diverses quotités de droit établies pour les transmissions d'immeubles de la même espèce. » Le rapporteur de cette loi, M. Gouin, a justifié devant l'Assemblée législative, cette innovation par l'immense développement que les valeurs mobilières ont acquis et les revenus qu'elles produisent généralement. Une réduction de droit en leur faveur, a-t-il dit, est contraire à l'équité. E. CH.

Cela est vrai, mais en matière financière il faut tenir compte aussi de ce qui est pratique. Or, M. Gouin paraît avoir oublié que la dissimulation est facile pour les biens meubles et impossible pour les immeubles. M. B.

ric II) lui avait donnée à cet effet. Il en fut parlé dans les *Annales de chimie* du mois de brumaire an VII. Le kilo de sucre, disait-on, revenait à 65 centimes. Cette nouvelle fit une grande sensation en France, qui venait de perdre ses colonies, et comme bientôt le blocus continental devait rendre presque impossible l'arrivée du sucre, si ce n'est à des prix extraordinaires, les conjonctures devinrent favorables à l'introduction de cette industrie. Nous ne pousserons pas plus loin cet historique en nous bornant à mentionner les services rendus par M. Crespel-Delisse auquel une récompense nationale a été décernée; nous dirons seulement que, si l'enfant est né en Prusse, ce sont les soins intelligents qu'on lui a donnés en France qui l'ont rendu viable et bientôt prospère.

Et pourtant, une fois la paix rétablie, on oublia quelque peu les services rendus par la betterave; elle avait même deux ennemis-nés, les colonies et la navigation; les unes craignaient la concurrence, l'autre ne voulait rien perdre du fret qui la fait vivre. Mais la betterave avait aussi des protecteurs, les propriétaires qui cultivaient les betteraves et qui surent faire valoir l'intérêt agricole. La lutte des intérêts en présence fut très-vive, mais la sucrerie indigène échappa jusqu'en 1837 à toute taxe. A partir de 1837, elle paya d'abord un peu, puis davantage. La loi sur les sucres fut très-souvent remaniée et l'on finit, en 1864 (loi du 7 mai), par établir un tarif destiné à mettre le sucre colonial et le sucre indigène sur le pied de l'égalité en les favorisant légèrement vis-à-vis du sucre provenant de l'étranger. La paix était à peine signée entre la canne et la betterave, qu'une nouvelle lutte intestine surgit, cette fois entre les fabricants de sucre et les raffineurs. Pour mieux faire comprendre la cause des dissensions, nous devons quelques explications générales. Le sucre est imposé dans tous les pays civilisés, sauf, depuis le mois d'avril 1874, en Angleterre, mais l'assiette de l'impôt diffère beaucoup. Dans quelques pays, comme en Allemagne et en Autriche, la taxe est assise sur la matière première, la betterave. On commença à l'imposer en 1840, 6 pfenning (centimes) par quintal métrique, mais les droits s'élevèrent assez rapidement et la loi du 26 juin 1869 les fixa à 2 fr. par quintal. Comme 100 kilogrammes donnent environ 8 kilogrammes de sucre, et même au delà, cela fait 25 fr. par 100 kilogrammes de sucre. En Russie, l'impôt est assis sur les presses, ailleurs il est basé sur le sucre. Ceux qui le fondent sur le sucre s'attachent, en principe, à la contenance en sucre pur ou cristallisé, mais comme en réalité la marchandise se présente sous différentes formes : mélasse, cassonade, raffinés, on a généralement établi un tarif, une échelle des droits destinés à atteindre le sucre pur, en taxant le sucre brut proportionnellement à sa valeur intrinsèque. Ce système, qui se défend si bien en théorie, est appliqué d'une manière qui a soulevé bien des critiques. Pas de difficulté pour la mélasse et le raffiné, mais la cassonade présente de grandes différences de rendements. Comment déterminer ces rendements? Si l'on avait un saccharimètre d'un maniement ou d'une lecture aussi facile qu'un thermomètre, ou si l'analyse des échantillons pouvait se faire en quelques minutes, la chose serait simple. Mais cela n'étant pas, on a imaginé d'imposer le sucre brut (cassonade) d'après sa nuance, parce qu'il y a, en effet, un certain rapport, — mais un rapport peu rigoureux, et que la fraude peut facilement altérer, — entre la nuance et le rendement. Les gouvernements, surtout ceux de France, d'Angleterre, de Belgique et des Pays-Bas, ont réuni une série d'échantillons numérotés, dits types, chaque type répondant à un rendement présumé, de sorte que si la taxe est de 40 fr. pour 100 kilogr. de sucre pur, le type, ou la nuance supposée contenir 60 p. 100 est cotée 24 fr., le type de 70 p. 100 payera 28 fr. et ainsi de suite. Nous avons déjà dit que les nuances donnent souvent de fausses indications, et comme le mécanisme de la loi (en évaluant le rendement trop bas) profitait au seul raffineur, le fabricant de sucre brut se plaignait. Ce n'était pas uniquement de la jalousie. Le raffineur peut faire ses conditions selon le rendement vrai établi par des analyses régulières, et l'on comprend que ce système n'est pas favorable au fabricant qui a dû payer un droit plus élevé, parce que son sucre s'est trouvé être un peu plus clair que les types correspondants. On entrevoit que ce système est nuisible aux progrès de la fabrication.

D'un autre côté, comme on rend l'impôt sur les sucres exportés — il n'est dû que pour les sucres consommés dans le pays — les évaluations de la loi étaient encore favorables au raffineur. Pour se protéger mutuellement contre les abus involontaires ou volontaires du drawback, quatre puissances, la France, l'Angleterre, la Belgique et les Pays-Bas ont conclu, en 1864 (8 novembre), une convention pour dix ans, afin d'adopter des principes communs pour le payement des drawbacks. (L'Angleterre ayant supprimé le droit sur le sucre, pourrait bien se retirer de la convention.)

Le système des types étant critiquable, que faut-il mettre à la place? Cette question se discute depuis des années en France, et l'on n'a trouvé que 1° l'impôt unique et 2° « l'impôt à la consommation ». Expliquons ces deux termes. Selon l'un, une taxe unique serait payée tant par le sucre brut que par le sucre raffiné. Ce système suppose qu'on ne consomme que du raffiné, et il attend l'achèvement du produit pour l'imposer, et subsidiairement que le droit est peu élevé, la différence entre le brut et le raffiné pouvant être négligée. Mais quand le droit est très-élevé, comme en France depuis 1871, ce mode d'imposition devient trop onéreux pour les industries qui emploient la cassonade; c'est donc le système de l'impôt à la consommation qui semble devoir prévaloir. Ce système n'impose pas, comme la loi de 1864, le sucre brut qui entre chez le raffineur, quitte à en laisser sortir le raffiné en

franchise ; il laisse au contraire entrer en franchise le sucre brut, qui n'est encore qu'une matière première, et impose le raffiné selon son rendement réel constaté. Quant à la cassonade qui va directement chez le consommateur, elle supporterait un impôt proportionnel à la quantité présumée de sucre qu'elle renferme, et qui serait établi selon un système de type contrôlé par des analyses ; l'on semble penser que si la cassonade est un peu favorisée ici, comme elle ne sert guère que dans l'industrie ou dans des ménages pauvres, le mal n'est pas bien grand. Le système du droit unique, comme celui du « droit à la consommation » exclut le drawback, l'impôt n'étant pas payé sur les matières destinées à l'exportation.

Les taxes sur le sucre sont trop mobiles pour que nous en dressions ici le tableau, mais il n'est pas sans intérêt de constater que le sucre donne lieu au transport de plus d'un million et demi de tonnes (sans compter le transport des betteraves ou des cannes du champ à l'usine) et que la consommation va croissante. La France est même devenue un pays exportateur de sucre. Toutefois, la consommation n'y a pas suivi la même progression qu'en Angleterre, parce que l'usage du thé n'est pas très-répandu. Voici, d'après une feuille spéciale anglaise, quel serait l'ordre des pays pour la consommation moyenne du sucre : Grande-Bretagne, 18 kil.; France, 7 $^1/_2$; Pays-Bas, 7 ; Danemark, 6 ; Belgique, Allemagne, 5 ; Suisse, 4 $^1/_2$; Portugal, 4 $^1/_2$; Italie, Espagne, 4 ; Suède et Norvége, 3 $^1/_2$; Grèce, 2 $^1/_2$; Autriche, 1 $^1/_2$; Russie, 1 $^1/_4$; Turquie, 1 $^1/_4$. Nous ne considérons ces chiffres que comme approximatifs ; on ne doit pas oublier, d'ailleurs, qu'il est des pays, comme en Russie et en Suisse où l'on consomme beaucoup de miel.

MAURICE BLOCK.

SUÈDE. Royaume situé au nord de l'Europe et à l'est de la Péninsule scandinave, dont il occupe environ les trois cinquièmes. Sa superficie est de 444,814 kilom. dont plus de 37,000 sont occupés par des lacs. La superficie de la Norvége (*voy.*) n'est pas comprise dans ces chiffres. Le pays est montagneux, sans toutefois que ses sommets, pour la plupart situés dans la partie nord, atteignent la hauteur de ceux de Norvége ; la plus haute montagne de Suède, le Sulitelma, n'a que 6.342 pieds suédois au-dessus du niveau de la mer. En Norvége, plus de la moitié du sol est à 2,000 pieds d'altitude, tandis qu'un douzième seulement du sol suédois atteint cette hauteur ; près d'un tiers, surtout dans le midi, ne dépasse pas 300 pieds. — La population, de race scandinave, sauf environ 16,000 Finnois, 6,000 Lapons et 1,100 Juifs, est de 4,204 177 âmes en 1872. En 1867, la population générale se partageait en 3,673,828 habitants (87.51 p. 100) à la campagne, et 521,853 (12.49 p. 100) dans les villes. Toutefois, la population des villes s'accroît depuis 1840. En 1867, Stockholm avait 140,251 habitants, Göteborg 48,217, Norrköping 23,700, Malmö 22,700, Carlskrona 17,000, Gefle 12,900; puis venaient Upsala, Jönköping, Lund ; toutes les autres villes étaient au-dessous de 10,000 âmes.

I. CONSTITUTION.

Quatre lois fondamentales rendent compte de la constitution politique actuelle de la Suède : la loi sur la forme du gouvernement (*Regerings-Formen*), en date du 6 juin 1809 ; la loi sur la représentation (*Riksdags-Ordningen*), du 22 juin 1866 ; l'Ordre de succession (*Successions-Ordningen*), du 26 septembre 1810, et la loi sur la liberté de la presse (*Tryckfrihets-Förordningen*), du 16 juillet 1812. Ce qui concerne l'union avec la Norvége est réglé par l'Acte d'union (*Riks-Akten*), du 6 août 1815. (Voir le volume intitulé : *Lois fondamentales de Suède et de Norvége*, traduites en français ; in-8°, Norstedt et fils, 1867.) — Le gouvernement consiste en une monarchie limitée, héréditaire dans l'ordre agnatique. Le roi gouverne seul, à condition d'entendre sur toutes les affaires, avant de les décider, ses ministres responsables (*Statsråd*, conseiller d'État), qu'il choisit librement parmi les Suédois de naissance, membres de l'Eglise évangélique, et qu'il remplace quand bon lui semble, de manière à ce qu'ils passent justement pour avoir sa confiance tant qu'il les garde auprès de lui. Le conseil des ministres compte 10 membres, dont 7 sont chefs de départements (la justice et les affaires étrangères donnent le titre de ministres d'État ; viennent ensuite la guerre, la marine, l'intérieur, les affaires ecclésiastiques et les finances); 3 membres du conseil, sans portefeuille, n'ont que voix consultative.

Dans toute affaire sur laquelle le conseil doit être entendu, le roi ne peut prendre sa décision qu'en présence de trois ministres au moins, outre celui qui rapporte l'affaire. Pour les questions importantes, le conseil entier doit y assister. Il est dressé procès-verbal de toutes les questions rapportées au conseil. Les membres présents doivent émettre et motiver leur opinion au procès-verbal, et ils sont responsables de leurs avis. S'il arrivait que la décision du roi fût contraire à la loi fondamentale du royaume, les ministres seraient tenus de protester. Celui qui n'aurait pas fait consigner au procès-verbal une opinion divergente serait responsable de la décision prise. D'autre part, nulle ordonnance royale n'est obligatoire si elle n'est contresignée du ministre compétent. Le ministre qui a refusé de contresigner dépose par le fait même son portefeuille, en conservant son traitement. Il ne peut rentrer aux affaires qu'après que les chambres ont examiné et approuvé sa conduite. Les ministres sont responsables de leurs avis ou de leur silence ; ils n'ont en aucun cas la résolution, qui appartient toujours au roi. La constitution suédoise n'admet pas, comme on voit, le gouvernement ministériel dans le sens moderne.

L'autorité royale s'exerce, à l'égard des affaires étrangères, par la haute direction des

principales affaires diplomatiques et par le droit de conclure des traités ou des alliances, de faire la guerre ou la paix. Le roi peut conclure des traités ou des alliances après avoir entendu à ce sujet le ministre d'État et des affaires étrangères et un autre membre du conseil appelé à cette occasion. Pour la guerre ou la paix, il doit réunir tout le conseil, exposer les motifs et les circonstances, et demander à tous les ministres leur avis, qu'ils donnent chacun séparément et qui est consigné au procès-verbal sous leur responsabilité. C'est au roi seul à résoudre; toutefois, nul impôt et nul emprunt ne peuvent avoir lieu sans le consentement de la diète. Il y a bien un fonds destiné aux nécessités de la guerre; mais le roi ne peut y toucher qu'après une convocation spéciale de la diète. De plus, l'armée et la flotte de Norvége ne peuvent être employées à des guerres agressives qu'avec le consentement du Storthing. — Le roi gouverne à l'intérieur par des fonctionnaires qui tiennent de lui toute leur autorité, mais dont les traitements dépendent de la diète. — Il possède la puissance législative; la règle générale est que le roi et la diète ensemble font la loi en observant certaines formes. — Le roi a la puissance judiciaire. De toute antiquité il est le juge de tous; mais son droit de juger est déféré à son Tribunal suprême. Le roi a le droit de grâce, mais après avoir entendu son Tribunal; il résout pour ce cas en conseil des ministres. Il ne peut dispenser personne de la loi, si ce n'est dans les cas fixés par la loi même. — Si le roi quitte le royaume pour une guerre, ou s'il visite les provinces éloignées du centre ou bien la Norvége, il doit désigner trois de ses ministres présidés par un prince de la maison royale ou par un autre ministre, pour traiter les affaires qu'il leur délègue. Le roi, en pareilles circonstances, se réserve ordinairement un certain nombre d'affaires, et se fait accompagner à cause de cela par un ou plusieurs de ses ministres. Toutefois, si c'est hors du royaume qu'il voyage, il ne peut exercer en même temps son autorité. En ce cas, et aussi en cas de maladie, le pouvoir est confié au prince le plus rapproché de la couronne, s'il a atteint l'âge légal, ou bien, à son défaut, à un gouvernement intérimaire, composé des dix ministres de Suède et des dix ministres de Norvége. Si cet état de choses n'a pas cessé dans l'espace d'une année, la diète est convoquée et prend telles mesures qui lui paraissent convenables.

La représentation nationale, depuis la loi du 22 juin 1866, n'a plus pour base, comme autrefois, le partage de la nation en quatre ordres, mais seulement l'élection. Deux chambres, ayant même autorité, composent la diète. Les membres de la première chambre sont élus pour neuf ans par les *landstingen* (sorte d'assemblées provinciales) et par les *stadsfullmäktige* (conseillers municipaux) des villes qui ne siégent pas dans le landsting. Un membre est élu par 30,000 habitants (127 membres en tout en 1868). Sont éligibles, sans condition de domicile, les candidats âgés de 35 ans accomplis et qui possèdent ou ont possédé depuis trois ans au moins avant l'élection des immeubles évalués, pour l'assiette de l'impôt, à 80,000 rixdalers au minimum, — ou bien ceux qui, pendant le même temps, ont payé l'impôt, soit pour leur capital, soit pour leur travail, sur un revenu annuel de 4,000 rixdalers au minimum. Si, après l'élection, le membre de la diète vient à se trouver dans une position de fortune où il ne serait pas éligible, il doit se démettre de ses fonctions. Les membres de la première chambre ne reçoivent pas d'indemnité. — Ceux de la seconde chambre sont élus pour trois ans, un membre par chaque juridiction (*domsaga*) à la campagne, si la population n'y dépasse pas 40,000 âmes, auquel cas on partage en deux circonscriptions; un membre par 10,000 habitants dans les villes, celles qui ont moins de 10,000 âmes étant groupées en districts électoraux d'au moins 6,000 habitants, et de 12.000 au plus. Dans les villes assez peuplées pour envoyer à la diète un ou plusieurs membres, l'élection est directe; dans les autres, ainsi qu'à la campagne, elle se fait à deux degrés, à moins que les électeurs eux-mêmes n'aient résolu par un vote de faire l'élection directe. On n'est électeur et éligible pour la seconde chambre que dans la commune où l'on est domicilié; est électeur quiconque possède, en toute propriété ou en usufruit, un immeuble à la campagne ou à la ville, évalué pour l'assiette de l'impôt à 1,000 rixdalers au moins; celui qui a affermé à vie, ou pour cinq ans au moins, un immeuble agricole évalué pour l'assiette de l'impôt à 6.000 rixdalers au moins; enfin celui qui paye l'impôt pour un revenu annuel d'au moins 800 rixdalers. — Pour être éligible à la seconde chambre, il faut être âgé de 25 ans accomplis et posséder depuis un an au moins le droit d'élire dans la commune ou dans une des communes où on se porte candidat. Les membres de la seconde chambre reçoivent une indemnité, 1,200 rixdalers par an. Si l'un d'eux donne sa démission après avoir siégé quelque temps, son successeur n'est élu que pour la fin de la période triennale, de sorte qu'il y a tous les trois ans des élections générales pour la seconde chambre. En 1868, elle comptait 191 membres, 54 pour les villes, 137 pour la campagne.

La diète ordinaire se réunit chaque année le 15 janvier, et ne peut être dissoute, à moins qu'elle n'en exprime le vœu, avant l'expiration du quatrième mois. Le roi cependant peut user du droit de provoquer de nouvelles élections pour une des deux chambres ou pour les deux à la fois. Le roi peut convoquer et dissoudre à son gré une diète extraordinaire; une telle diète ne peut examiner que les questions qui ont provoqué sa convocation. Les présidents des deux chambres sont à la nomination royale. En présence du roi, nulle délibération n'est engagée, nulle résolution n'est prise. Les ministres peuvent être membres de la diète; ceux qui n'en font pas partie ont le droit d'as-

sister dans l'une et l'autre chambre et de prendre part aux délibérations, mais non pas aux résolutions. L'initiative au sein de la diète appartient en partie au roi, qui fait des propositions aux deux chambres, en partie aux députés, dont les motions doivent être faites dans les dix jours après l'ouverture de la diète, sauf pour les questions concernant des changements constitutionnels ou motivés par des faits survenus pendant la session.

Les affaires sont préparées par des comités qui en donnent leur avis aux chambres. Il y a cinq comités permanents, qui sont constitués dès l'ouverture de chaque diète ordinaire : 1° le comité de constitution, pour toutes les questions de changements constitutionnels ; ce même comité surveille les procès-verbaux du conseil des ministres et en donne son avis ; 2° le comité des finances (*Slats-Utskott*), qui examine les dépenses et les revenus publics ; 3° le comité des impôts (*Bevillnings-Utskott*), qui propose les impositions nouvelles et en calcule le revenu ; 4° le comité de la banque (*Bank-Utskott*), qui inspecte la banque du royaume et en dirige l'administration ; 5° le comité de législation (*Lag-Utskott*), qui donne son avis sur tout ce qui concerne les lois civiles, criminelles et ecclésiastiques. — Des comités spéciaux, pour traiter certaines questions qui ressortissent aux comités permanents, peuvent en outre, si la diète le juge nécessaire, être institués. Enfin s'il s'élève une question qui ne soit pas du ressort des comités permanents, un comité d'occasion (*Tillfälligt-Utskott*) est créé. Les comités permanents et spéciaux sont nommés par moitié en l'une et l'autre chambre. Il faut mentionner à part le comité dit secret (*Hemliga-Utskott*), qui est élu, sur la demande du roi, par les deux chambres pour donner son avis au roi lui-même sur les questions qu'il lui plait de proposer.

Si les deux chambres s'accordent pour une résolution, elle devient résolution de la diète. Si elles sont d'avis contraire, c'est au comité compétent de chercher à les mettre d'accord ; n'y réussit-il pas, la question est ajournée à une autre session. Si toutefois cette question concerne les impôts, les dépenses publiques, la banque, les deux chambres votent chacune à part, et l'opinion qui réunit le plus de voix, sans distinguer entre les deux chambres, devient résolution de la diète.

La diète élit au besoin le roi, le successeur au trône, le régent. De concert avec le roi, elle fait la loi, elle vote l'impôt et fixe le budget, et exerce son contrôle sur le gouvernement et les fonctionnaires, par l'entremise de son procureur-général (*Justitie-Ombudsman*) élu chaque année par 48 électeurs désignés à cet effet, 24 par chaque chambre. Ce procureur-général de la diète doit veiller à l'entière exécution des lois par tous les fonctionnaires ; il pénètre dans tous les tribunaux, dans toutes les administrations centrales ; il peut se faire présenter tous les procès-verbaux ; il publie chaque année un rapport général, qui est imprimé.

Nous avons dit que le comité de constitution devait se rendre compte de la gestion des ministres. S'il accuse quelqu'un d'eux de négligence ou d'inhabileté, il exprime au roi son vœu de voir ce ministre éloigné ; s'il rencontre une illégalité ou une violation de la constitution, il ordonne au procureur-général de la diète de traduire ce ministre devant la cour du royaume (*Riksrätt*), tribunal composé à l'avance pour ces sortes de procès.

L'administration des ressources financières est contrôlée par la diète au moyen de délégués-directeurs et de délégués-contrôleurs nommés dans les deux chambres lors de chaque diète.

La diète, ses comités et ses membres sont inviolables. Nul député ne peut être traduit en justice ni privé de sa liberté pour aucun de ses actes ni aucune de ses paroles pendant la session, à moins que la chambre dont il fait partie n'y ait donné son consentement par les $^5/_6$ des voix.

Deux établissements spéciaux sont entièrement à la disposition de la diète : la banque nationale (*Riksbank*) et le comptoir de la dette publique (*Riksgäldkontor*). La banque est administrée par sept délégués de la diète, élus à chaque session. Le comptoir de la dette publique est une institution toute particulière à la Suède. Il date, avec son organisation actuelle, de 1789. Gustave III avait laissé grandir la dette publique ; la diète, reprenant quelque chose de la puissance qu'elle avait sous le règne précédent, revendiqua cette branche de l'administration financière. Les attributions du comptoir de la dette publique sont, depuis 1809, de veiller à la liquidation de cette dette publique, aux revenus qui y sont affectés, aux dépenses, aux emprunts nécessaires engagés sur le crédit de la diète. Ses revenus propres sont : la contribution appelée *Allmänna Bevillning*, le timbre des journaux et des cartes à jouer, une partie des profits de la banque, etc. Inutile de dire que cette administration financière de la diète gêne beaucoup celle du ministre des finances, et qu'on travaille sans cesse à essayer de les concilier.

La diète désigne, tous les trois ans, six membres, distingués par leurs connaissances et leurs lumières, pour veiller sur la liberté de la presse, conjointement avec le procureur-général de la diète, leur président. Ces délégués, dont deux, outre le procureur-général, doivent être jurisconsultes, sont nommés au scrutin par 24 électeurs choisis par chacune des chambres dans son sein, soit 12 pour chacune d'elles. Si un auteur ou un imprimeur leur remet un manuscrit, en leur demandant si la publication de cet écrit pourra donner lieu à quelque poursuite, le procureur-général de la diète et trois délégués au moins, dont un jurisconsulte, devront donner par écrit l'avis demandé. S'ils déclarent que l'ouvrage peut être imprimé, l'auteur et l'imprimeur sont à l'abri de toute responsabilité ; elle retombe toute sur les délégués.

Les libertés communales, jadis très-consi-

dérables en Suède, se sont affaiblies pendant les derniers siècles, surtout hors des villes, au profit de la centralisation ; mais elles ne se sont jamais éteintes. Elles sont réglées désormais par l'ordonnance royale de 1862, dont voici les dispositions principales : Les affaires de la paroisse, pour lesquelles tout sujet suédois payant l'impôt (sauf les moins imposés), et de bonne vie et mœurs, a le droit de suffrage, sont de deux sortes. Ce qui regarde l'Église et ses biens, l'école, le traitement des prêtres et des instituteurs, est décidé par l'assemblée de l'église (*Kyrkostämma*) formée de tous les habitants ayant le droit de suffrage et appartenant à l'Église suédoise. Le curé en est le président. Toutes les autres affaires communales sont traitées par l'assemblée communale (*Kommunal-Stämma*), qui choisit elle-même son président, ou par des délégués municipaux. L'un et l'autre conseil peuvent, chacun pour les intérêts qui le concernent, établir des impôts. L'assemblée de l'église a deux délégations, le conseil de l'église et le conseil de l'école (*Kyrkorråd, Skolråd*), élus pour quatre ans. L'assemblée communale nomme un jury communal (*Kommunal-Nämnd*) de 3 à 11 membres, qui exerce en son nom le pouvoir exécutif, administre la propriété commune, les dépenses et les revenus. L'assemblée communale peut déléguer son droit à des *Kommunalfullmäktige*, c'est-à-dire aux membres du jury communal et à un nombre triple de personnes spécialement élues pour quatre ans par l'assemblée ; certains pouvoirs cependant restent uniquement à celle-ci, qui ne peut d'ailleurs sans l'assentiment royal aliéner des biens ou émettre des emprunts recouvrables en plus de deux ans. Toute ville (*Stad*) forme une commune par elle-même ; son assemblée communale prend le nom de Maison commune (*Allmän Rådstuga*). Dans toute ville ayant plus de 3,000 habitants, le droit de résolution doit appartenir à des délégués de la ville (*Stadsfullmäktige*), qui sont élus par l'assemblée de la maison commune pour quatre ans, au nombre de 20 à 60, suivant le chiffre de la population. L'autorité exécutive dans chaque ville, au nom de la commune et de l'État, est le magistrat (c'est-à-dire le bourgmestre, nommé par le roi sur une liste de trois candidats proposés par la ville, et les conseillers choisis par la ville); la propriété commune et les finances sont administrées par une chambre des finances (*Drätselkammare*), que nomment les délégués ou l'assemblée de la maison de ville.

La plus remarquable des nouvelles institutions communales, et qui ressuscite d'ailleurs sous d'autres formes une institution tombée en désuétude depuis deux siècles environ, c'est le *Landsting*, sorte de conseil-général. Aux termes de l'ordonnance royale du 21 mars 1862, chaque *län* doit avoir un *landsting* composé de 20 membres au moins, délégués par les villes (*städer*), par les *härad* et les *tingslag* (localités inférieures aux villes) compris dans le län. Toutefois, les villes ayant plus de 25,000 habitants, Stockholm et Göteborg, n'y sont pas comprises. Le landsting connaît et décide des affaires communes au län pour l'administration générale, l'agriculture, les communications, la santé publique, l'instruction, l'ordre public, etc. Il se réunit en sessions régulières chaque année, au mois de septembre, pour huit jours fériés au plus; mais il peut avoir des sessions extraordinaires par sa propre volonté ou sur l'ordre du roi. Les présidents sont nommés par le roi ; les délibérations sont publiques ; l'initiative appartient à la fois au pouvoir royal et à tout membre du landsting. Le *Landshöfding* ou préfet du län assiste et prend part aux délibérations. C'est au landsting de fixer, d'après les dépenses résolues, les taxes ou les emprunts nécessaires. Toutefois, il lui faut l'approbation royale pour les projets de dépenses entraînant des impositions de plus de 5 années, ou des emprunts remboursables en plus de 5 ans, ou encore pour des aliénations de domaine.

La relation établie entre ces diverses autorités communales et le pouvoir royal est telle que, si un certain nombre de leurs résolutions doivent, pour être valables, obtenir l'assentiment du roi ou de ses représentants, qui peut être refusé, du moins les libertés communales ne souffrent aucun empiètement, nulle disposition contraire ne pouvant être imposée. L'autorité royale, en cas de plaintes exprimées, peut annuler administrativement les résolutions communales si elles blessent quelques droits privés.

Cette nouvelle institution du landsting n'a peut-être pas encore fonctionné depuis un assez long temps pour qu'on puisse l'apprécier avec certitude. Il est toutefois probable qu'elle offrira un sage intermédiaire entre le pouvoir central et les pouvoirs locaux.

II. FINANCES.

Chaque diète règle le budget des recettes et des dépenses pour l'année suivante. Les dépenses sont ou ordinaires ou extraordinaires, destination qui n'est pas écrite dans la loi sur la forme du gouvernement, mais qui s'est établie par la force des choses et a passé dans la pratique depuis 1841. Le chapitre des dépenses ordinaires comprend neuf titres principaux : liste civile, les sept départements ministériels, les pensions et retraites.

Voici la comparaison entre le budget de 1869 et celui de 1841 : Liste civile, en 1841, 1,079,550 rixdalers riksmynt (6.7 p. 100 de tout le chiffre des dépenses) ; en 1869, 1,417,000 r. (3.7 p. 100) ; augmentation depuis 1841 : 31 p. 100. — Justice : 1,034,355 r. (6.4 p. 100); 2,354,100 r. (6 p. 100) ; 12.7 p. 100. — Affaires étrangères : 338,475 r. (2.1); 457,950 (1.1 p. 100) ; 32 p. 100. — Guerre : 6,159,765 r. (38.2 p. 100) ; 9,528,000 r. (24.9 p. 100); 54 p. 100. — Marine : 1,997,145 r. (12.3 p. 100); 3,963,800 r. (10.3 p. 100); 98 p. 100. — Intérieur : 1,268,550 r. (7.8 p. 100); 9,086,500 r. (21 p. 100) ; 53.7 p. 100 — Finances : 2,071,155 r. (12.8 p. 100) ; 6,359,200 r. (16.6 p. 100); 20.7 p. 100. — Culte : 1,483,320 r.

(9.2 p. 100); 4,714,700 r. (12.3 p. 100); 20.7 p. 100.—Pensions et retraites : 682,005 r. (4.2 p. 100); 1,321,373 r. (3.4 p. 100); 93 p. 100. — En résumé, en 1841, 16,114,320 riksdalers riksmynt ; en 1869, 38,202,629 r.; augmentation : 137 p. 100. — Le riksdaler riksmynt vaut 1 fr. 429 m., car il y a dans le riksdaler 100 *öre*, et le franc vaut 70 *öre*. (On compte le riksdaler à 1 fr. 41 ½.)

L'augmentation considérable des dépenses pour la justice est expliquée non par celle du nombre des crimes et délits, mais par la construction de prisons d'un nouveau système, etc. On remarquera aussi qu'une des principales augmentations a été pour l'instruction publique. L'accroissement des dépenses relatives aux finances et aux postes s'explique par celui d'une activité commerciale qui figure naturellement aussi parmi les sources de revenus. La diète de 1856 a marqué une des étapes de cette transformation en élevant les traitements des fonctionnaires; le budget des dépenses ordinaires s'est accru alors de 19,315,380 à 25,508,500 riksdalers riksmynt, c'est-à-dire de 32 p. 100.

Les dépenses extraordinaires sont aussi votées pour une année et doivent être payées en partie par le comptoir d'État, en partie par le comptoir de la dette publique (*Riksgäldskontor*). En 1869, le premier a dû payer 5,496,371 riksdalers riksmynt pour les besoins de l'artillerie et les chemins de fer; le second a dû payer 1,187,999 r. pour routes et canaux, etc. Toute la dépense, en 1869, montait donc à 45,086,999 r. Il faut mentionner en outre deux crédits spéciaux en vue des dépenses imprévues; l'un ne peut être employé qu'en cas de guerre, le second peut l'être aussi pour d'autres pressants intérêts.

Les revenus publics vont pour la plupart au comptoir d'État. Il y a la rente ordinaire, qui réunit plusieurs anciens impôts sur la terre, évalués, en 1869, à 4,693,800 r.; la dîme de la couronne, c'est-à-dire cette partie de la dîme qui, au temps de la Réforme, fut réservée à la couronne, et qui maintenant s'élève à 1,684,200 r.; la capitation, impôt personnel devenu insignifiant, 600,000 r.; la ferme des domaines royaux, 410,000 r. Plusieurs des impôts ordinaires ont été, dans les dernières années, abolis; mais le produit de ceux qui restent (la plupart s'acquittent en nature) s'est accru par une plus juste évaluation des prix. Les revenus ordinaires se sont accrus notablement en 1869, parce qu'on a commencé d'y compter le produit du trafic des chemins de fer, 6,400,000 r., de sorte que la somme totale de ces revenus monte à 15,260,270 r.

Les ressources extraordinaires consistent en impôts votés par la diète chaque année : 1° les douanes rapportaient, en 1861, 14,857,508 r., et en 1871, 19,116,601 r.; 2° l'impôt sur la fabrication de l'eau-de-vie : en 1861, 8,002,669 r., et en 1871, 11,719,493 r. Cet impôt n'est devenu important que depuis que la diète de 1854 a établi que cette fabrication supporterait 50 *öre* par mesure appelée *Kanna*, et que la diète de 1857 a porté ce chiffre à 60 *öre*; 3° les postes, dont le produit ne sert qu'à entretenir et étendre ce service : en 1861, 1,675,446 r.; en 1871, 2,271,306 r.; 4° le timbre : en 1861, 1,551,408 r.; en 1870, 1,347,215 r. — En résumé, la somme totale des recettes extraordinaires était, en 1841, de 7,006,500 r., en 1869 de 26,350,000 r., en 1872 d'environ 49,400,000 r., en y comprenant l'*impôt commun* (*Allmänna-Bevillning*), en 1871, 2,887,400 r., qui sont versés au comptoir de la dette publique. C'est avec cela et avec ses autres ressources que ce comptoir doit pourvoir à la dette publique, sous la direction, le contrôle et l'administration de la diète.

Le budget de 1874 s'élève à 60 millions de riksdalers en dépenses ordinaires et extraordinaires.

Jusqu'en 1854 la Suède n'avait qu'une dette insignifiante; mais la diète résolut alors que les chemins de fer seraient construits pour le compte de l'État et qu'on y pourvoirait par des emprunts. Les années qui suivirent immédiatement donnèrent d'assez belles recettes pour qu'on retardât plusieurs de ces emprunts; mais à la fin de 1867 il y avait 91,148,235 r. d'obligations suédoises; on y ajouta en 1868 un emprunt étranger de 18,000,000 de riksdalers. A. Geoffroy.

III. CULTES.

La liberté religieuse avait, jusqu'à ces dernières années, été complétement méconnue en Suède. Deux lois de 1860 ont, sous ce rapport, donné une satisfaction bien incomplète au sentiment public. Voici quelle est, aux termes de cette nouvelle législation, la condition actuelle des dissidents chrétiens qui habitent la Suède. Les dissidents qui veulent se réunir et former dans une localité une association religieuse doivent présenter requête au roi, afin d'obtenir l'autorisation nécessaire pour l'exercice de leur culte. Toute association autorisée doit choisir un chef et faire approuver son choix par l'autorité civile de la localité. Le chef élu doit fournir tous les renseignements qui lui sont demandés par le gouvernement sur le compte de ses coreligionnaires. Aucun ordre religieux ne peut être établi. Les associations ou communautés religieuses ne peuvent, sauf autorisation spéciale du roi, posséder des immeubles, si ce n'est toutefois leurs églises et leurs cimetières. La célébration des mariages mixtes appartient au clergé de l'Église suédoise. Les enfants légitimes nés de parents dissidents peuvent être librement élevés dans la doctrine professée par les parents. En cas de mariage mixte, si le père appartient à l'Église nationale, les enfants doivent être élevés dans la doctrine évangélique. Si le père est dissident, on doit suivre la convention écrite lors du mariage, ou, à défaut de convention, laisser au père toute liberté d'élever ses enfants dans la communion dissidente. Tout Suédois est libre d'abandonner l'Église nationale pour embrasser une autre communion autorisée. Toutefois, il doit aviser de sa déter-

mination le pasteur de la paroisse, et subir les remontrances de ce pasteur ainsi que celles du chapitre. La Suède a un archevêque, celui d'Upsal, et onze évêques qui sont nommés par le roi sur une liste de candidats dressée par le clergé. Les curés ou pasteurs des villes sont également nommés par le roi. Les ministres des paroisses rurales sont élus par le peuple. Le nombre total des paroisses est de 2,306.

IV. INSTRUCTION PUBLIQUE.

La Suède est depuis longtemps l'un des pays de l'Europe où l'instruction primaire est le plus répandue. L'instruction n'est gratuite que pour les indigents; mais elle est obligatoire, en ce sens que les enfants ne peuvent être admis à la première communion que lorsqu'ils savent lire et écrire. Il y a dans chaque paroisse une école dirigée par un instituteur et surveillée par le pasteur ou curé. L'instituteur est le plus souvent nommé par l'évêque diocésain. Le programme de l'enseignement primaire comprend la lecture, l'écriture, la grammaire suédoise, le catéchisme, l'histoire sainte, le chant religieux, la natation, la gymnastique, l'histoire nationale abrégée et l'étude sommaire de la constitution physique et politique des deux royaumes unis. Dans certains districts des instituteurs ambulants vont de ferme en ferme se mettre pour un certain temps à la disposition des familles qui ne peuvent envoyer leurs enfants à l'école paroissiale.

Les établissements d'instruction secondaire, appelés écoles latines ou écoles savantes, sont sous la direction à peu près exclusive des évêques. L'enseignement y est le même que dans nos lycées. L'étude des langues allemande, anglaise et française y est l'objet d'une sollicitude toute particulière. En outre, plusieurs grandes villes possèdent des gymnases ou colléges d'externes, et des institutions libres fondées et dirigées par des particuliers.

L'enseignement supérieur se donne dans les deux universités d'Upsal et de Lund. L'université d'Upsal est une des plus anciennes et des plus riches de toute l'Europe. Sa fondation remonte à l'année 1476. Elle est placée sous la haute direction d'un chancelier (qui est ordinairement un des plus grands personnages de l'État, souvent même un prince du sang), et administrée en fait par un recteur assisté d'un consistoire. Les simples agrégés ou *docentes* ne sont revêtus d'aucun titre officiel, mais ils sont autorisés à enseigner librement dans les salles de l'université. L'université se divise en quatre facultés, savoir : théologie, droit, médecine, philosophie. L'université de Lund est organisée sur les mêmes bases. Le chancelier est commun aux deux universités.

V. ARMÉE ET MARINE.

Pour l'armée, *voy.* **Indelta.**

La marine royale de la Suède est relativement peu considérable, mais on songe à en augmenter l'effectif. Sa flotte à vapeur se compose de 2 vaisseaux de ligne, d'une frégate à hélice, de 3 corvettes et de 12 chaloupes canonnières; sa flotte à voiles, de 6 vaisseaux de ligne, de 5 frégates, de 4 corvettes, de 22 bricks ou schooners, et de 76 chaloupes canonnières. On compte, en outre, 6 petits vapeurs, 112 yoles canonnières à rames et 12 petits transports. Total : 24 vapeurs et 237 bâtiments à voiles, portant ensemble 1,215 canons.

VI. RESSOURCES.

L'agriculture, longtemps négligée en Suède, s'est développée dans des proportions vraiment extraordinaires. Les provinces méridionales, dont le sol est naturellement très-fertile, ont aujourd'hui l'aspect riant et plantureux des plus riches plaines du centre de l'Europe. En 1825, la production en céréales ne suffisait pas à la consommation des habitants, et l'importation annuelle variait entre 200,000 et 300,000 tonnes. Vers 1834, la Suède a commencé à exporter des blés et des farines. De 1840 à 1845, l'exportation s'est élevée à 116,000 tonnes en moyenne; en 1849, elle est arrivée à 377,000 tonnes (165 litres), et en 1855, elle a atteint le chiffre de 1,739,000 tonnes. En 1869, on récolta 582,019 tonnes de froment, 3,738,917 tonnes de seigle, 2,798,631 d'orge, 7,322,652 d'avoine, 7,671,492 de pommes de terre. Dans la même année on comptait en Suède 420,859 chevaux, 1,874,360 têtes de bêtes à cornes, 1,539,079 bêtes à laine, 121,911 chèvres, 339,248 porcs, 140,000 rennes apprivoisés. L'exportation des bois a suivi une progression plus grande encore, s'il est possible. Les richesses métallurgiques de la Suède sont connues, et tout le monde sait combien les fers de Dalécarlie sont recherchés sur les différents marchés de l'Europe. Depuis 1830, l'industrie des fers a pris un nouvel essor. En 1833, la production du fer en barres était de 452,000 skeppunds (le skeppund équivaut à 135 kilogrammes); elle atteignait, en 1856, le chiffre de 840,000 sk., en 1860 de 3,219,000 quintaux, en 1870 de 4,559,331. De son côté, la production du cuivre donnait les résultats suivants : en 1833, 5,519 sk.; en 1856, 13,402 sk.; en 1860, 37,251 quintaux; en 1870, 43,853 quintaux. Il n'y a que peu de houille en Suède, car on n'en a extrait en 1870 que 1,754,083 pieds cubes.

La fabrication suédoise s'étend à presque toutes les branches de l'industrie : draperie, soierie, cotons et fils tissés, cotons filés, sucre raffiné, tabac, papier, cuirs et huiles. La valeur de tous les produits réunis de l'industrie du pays, qui avait été, en 1830, d'un peu plus de 13 millions de riksdaler, s'est élevée, en 1850, à environ 37 millions, en 1870 à 92,281,084 riksdalers, et en 1871 à 105 millions de riksdalers de 1 fr. 41 ½ centimes, soit plus de 148 millions de francs.

L'accroissement du commerce a été en Suède la conséquence naturelle de l'augmentation de la population et du progrès de l'industrie. Le mouvement de l'importation a suivi, depuis 1852, la progression suivante : En 1852, 43,573,000 rd. riksmynt; en 1861, 106,570,000; en 1871, 169,179,000 rd. Quant à l'exportation,

elle s'est accrue dans la proportion qui suit : 1852, 41,487,000 rd. rm.; 1861, 81,084,000; en 1871, 161,023,000 rd.

La marine marchande comptait, en 1836, 1,809 navires jaugeant 63,874 lasts (le last équivaut à 2 tonneaux anglais). Elle s'élevait, en 1856, au chiffre de 3,020 navires jaugeant 138,793 lasts; en 1861, au chiffre de 3,313 navires jaugeant 153,426 lasts; en 1871, à 3,495 navires jaugeant 113,112 nylasts de 3 ¼ tonneaux environ.

A la fin de 1861, la Suède possédait, en outre, 219 vapeurs marchands d'une force totale de 8,970 chevaux, et en 1871 406 vapeurs d'une force totale de 12,450 chevaux.

Malgré l'abaissement des tarifs, le produit des douanes a quintuplé depuis 25 ans. Il atteint maintenant 16 ½ millions de riksdalers.

Le réseau des chemins de fer de l'État s'étend sur plus de 1,250 kil., ceux des compagnies sur 660. Le nombre des voyageurs a été de 1,593,141 en 1870, les marchandises transportées s'élevaient à 16,764,820 quintaux (10,829,419 en 1867), les recettes brutes (6,791,193 rd.) et les dépenses ont absorbé 53 p. 100 des recettes.

Le voyageur franchit désormais, en vingt heures, la distance entre Malmö et Stockholm, en douze celle de Stockholm à Göteborg, en quinze (depuis le 16 juin 1872) celle de Stockholm à Christiania.

Les lignes télégraphiques ont une longueur de 7.057 kilomètres; il y a 306 bureaux qui ont expédié, en 1871, 418,161 télégrammes à l'intérieur et qui ont reçu du dehors ou expédié à l'étranger 190,853 télégrammes.

La circulation des lettres est de près de 12 ½ millions dans la même année. B. et T.

COMPAREZ : Indelta, Scandinavisme.

SUEZ. *Voy.* Isthme.

SUFFÈTES. SOPHETIM. Premiers magistrats des peuples sémitiques. Ils étaient ordinairement deux, bien qu'on n'en trouve qu'un à la tête de la confédération des tribus hébraïques, siégeant à Maspha ou à Garizim. Au onzième siècle avant Jésus-Christ, ils furent presque partout remplacés par des rois, ou tenus en sous-ordre sous ces rois. Le parti théocratique essaya en vain de détourner les Juifs de suivre cet exemple. (*Voy.* le discours de Samuel.)

A Carthage, l'institution des suffètes fut établie très-peu de temps après la fondation de la colonie. Cette magistrature semble avoir été politique autant que judiciaire et assez semblable à celle des premiers préteurs ou consuls romains. J. DE B.

SUFFRAGE UNIVERSEL. Le suffrage universel, établi en France comme base du droit public, est assez important pour que nous lui consacrions un article spécial, bien qu'on en ait déjà parlé au mot **Élection**. Il est d'autant plus nécessaire d'y revenir que le principe de l'universalité du vote est encore vivement discuté, surtout hors de la France. L'année 1864 nous a même montré le fait rare dans les annales parlementaires qu'un membre du cabinet anglais, M. Gladstone, se prononce en faveur du suffrage universel, et qu'un autre membre, lord Palmerston, parle contre ce mode d'élection.

Voici d'abord, d'après la *Revue britannique* (juin 1864), l'opinion de M. Gladstone :

« C'est à vous de prouver aux ouvriers qu'ils sont incapables d'exercer le droit qui appartient moralement et naturellement à chaque citoyen, non à eux de prouver qu'ils en sont dignes; n'ont-ils pas, d'ailleurs, fait récemment leur preuve? La détresse des districts cotonniers n'a-t-elle pas mis en évidence la sagesse du peuple? [1] »

En publiant son discours avec une préface, l'illustre orateur explique sa pensée en l'atténuant : « Il convient que le droit d'élection est le droit général, le privilége de tout citoyen; mais deux motifs d'exception doivent limiter ce droit et rassurer les conservateurs qui auraient peur du suffrage universel. Le législateur doit exclure : 1° tous les individus qui sont présumés incapables d'exercer leur droit avec intelligence et intégrité; 2° ceux dont l'admission serait un danger public, soit en portant le trouble dans l'équilibre du corps constituant, soit en donnant à une classe le monopole de l'élection. »

Cette opinion, M. Gladstone ne l'a d'ailleurs émise que « comme une théorie à discuter »[2].

Lord Palmerston, de son côté, s'exprime ainsi (séance du 21 juin 1864), en réponse à une motion du député Berkeley :

«.... L'honorable membre, M. Berkeley, parle comme si le droit de vote était un droit personnel qui ne dût s'exercer que sous la responsabilité individuelle de l'électeur : tandis que, selon moi, c'est un mandat dont l'électeur est investi au nom de la communauté.

« Quand même on arriverait à admettre à la franchise électorale tout citoyen arrivé à l'âge de discernement, le droit de vote ne serait toujours qu'un mandat, car il resterait toujours une grande portion de la communauté, les mineurs et les enfants, qu'intéressent les lois, les impôts, etc., et dont les intérêts sont confiés à ceux qui votent. Oui, notre législation est basée sur ce principe que le vote est un mandat et non un droit. Si le suffrage n'était qu'un droit personnel, l'électeur ne pourrait-il pas demander par quel principe de justice vous le puniriez pour avoir usé de ce droit de la manière la plus profitable pour son avantage personnel? Et pourtant vous frappez d'une pénalité l'homme qui, pour de l'argent ou pour d'autres considérations, use de son droit de voter d'une façon contraire à ce que vous croyez l'intérêt public.

1. Ceci est une simple phrase. La disette du coton a fait arrêter un certain nombre de manufactures et l'on s'est empressé de venir en aide aux ouvriers. En quoi sa sagesse a-t-elle consisté? A se soumettre à la force majeure?

2. Du reste, ce qui eût été important, c'est d'indiquer un moyen (un « *test* ») de reconnaître les individus capables « d'exercer leur droit avec intelligence et intégrité »

« Je dis donc que le suffrage est un mandat, et je soutiens que tout mandat politique doit être exercé sous la responsabilité de l'opinion publique. Tout l'échafaudage politique des nations civilisées repose sur le principe du mandat. Les intérêts de la communauté sont, à tous les degrés de l'échelle sociale, confiés à un certain nombre d'hommes qui en sont responsables envers elle, et qui, dans l'accomplissement de leur mandat, sont soumis au contrôle de leurs mandataires. Or, je prétends que le vote secret affranchirait l'électeur de tout contrôle et de toute responsabilité, et je le considère comme un mal politique.... » (*Moniteur*).

Faisons abstraction d'un point, le scrutin secret, qui compliquait alors la question en Angleterre, il ne reste que cette proposition : la participation à l'élection des représentants de la nation, des législateurs, de ceux qui votent l'impôt est un mandat, et non un droit. Examinons cette proposition. Il est évident que le mandat suppose des mandants. Si l'électeur est un mandataire, de qui tient-il le mandat ? Représenterait-il les *non-électeurs ?* Mais comme personne ne peut se charger d'un mandat sans le consentement du mandant, on doit demander si ce consentement a jamais été donné ! On peut le supposer acquis pour les femmes et les enfants dont les époux et les pères sont les représentants naturels ; mais pourra-t-on en dire autant, par exemple, de l'ouvrier vis-à-vis de son patron ? Les pétitions monstres qui ont été présentées au Parlement par les ouvriers anglais doivent faire disparaître le dernier doute à cet égard. Non, le citoyen exclu du droit électoral n'a chargé personne de le représenter, et il profite de toute occasion favorable pour protester contre cette exclusion.

On répondra peut-être que le mandat électoral est conféré directement par l'État. C'est là un cercle vicieux qu'on peut formuler ainsi : le mandataire se charge lui-même du mandat. On le voit, il n'est pas possible de trouver un argument sérieux en faveur de l'opinion que nous discutons.

Il n'en est plus de même si nous reconnaissons à chaque citoyen le DROIT de prendre sa part proportionnelle dans le gouvernement de l'État. Au fond, si la liberté civile consiste dans le droit de faire tout ce qui ne nuit pas à autrui, — la liberté politique consiste en premier lieu — mais non uniquement — dans le droit électoral. N'est-ce pas, en effet, « une injustice personnelle de refuser à quelqu'un, *à moins que ce ne soit pour empêcher de plus grands maux*, le privilége élémentaire d'apporter sa voix (et une voix qui doit être comptée pour quelque chose) dans la décision d'affaires où il est aussi intéressé que d'autres », dit J. St.-Mill. Il ajoute : « Si on l'oblige à payer, s'il peut être obligé de se battre, si on exige qu'il obéisse implicitement, il devrait avoir le droit de savoir pourquoi, de donner ou de refuser son consentement, de voir compter son opinion *pour ce qu'elle vaut et pas davantage*. Dans une nation adulte et civilisée, il ne devrait pas y avoir de parias, pas d'hommes frappés d'incapacité, *si ce n'est par leur propre faute.* » (Traduction Dupont-White.)

Ainsi, tout citoyen a un droit inné de participer au gouvernement de la chose publique ; personne ne lui conteste ce droit de par la justice, mais on l'a discuté de par l'utilité. M. J. St.-Mill lui-même a fait ses réserves sur ce point (*voy.* plus haut les passages soulignés). On a fait aussi, il est vrai, quelques objections au point de vue de la possibilité, on a insisté sur le sens littéral du mot UNIVERSEL qui comprendrait les femmes et les enfants, mais nous ne nous arrêterons pas à cette subtilité. C'est un mode d'argumentation connu que de mettre en avant l'absolu, l'idéal (*voy.* **Sophisme**), pour faire rejeter une mesure qui, réduite à la taille humaine, conserverait encore une utilité suffisante. Il est bien entendu que par les raisons exposées au mot **Femme** le droit électoral est réservé aux hommes [1], et il ne saurait être question des enfants, parce que la première condition à remplir c'est d'avoir du discernement.

Mais qui possède ce discernement ? Car les deux points de vue, celui de la justice et celui de l'utilité, sont d'accord pour imposer cette condition à l'électeur. Tel pays l'attribue à tout homme de vingt et un ans, tel autre veut attendre l'âge de vingt-deux, vingt-trois, vingt-quatre, vingt-cinq et même trente ans. Quant à nous, c'est ce maximum que nous proposerions volontiers. Nous savons très-bien que « Pitt a été ministre à vingt et un ans », mais — et voilà où nous craignons d'être seul de notre avis — nous ne poserions pas de limite d'âge à l'éligibilité, nous ne réglementerions que l'électorat.

On comprend en effet que la communauté politique, l'État, ne peut confier le droit électoral qu'aux personnes offrant des garanties — au moins — de discernement. L'âge est, sinon une garantie, du moins une présomption, et si la loi réserve le droit électoral aux hommes de trente ans et au-dessus, elle ne manque pas au principe de l'égalité. D'abord, la fixation de l'âge de la majorité est purement arbitraire. (*Voy.* **Majorité.**) Sans parler des pays étrangers, la France elle-même présente l'exemple de plusieurs majorités différentes : (21 ans pour ester en justice, 25 ans pour être juré, député, etc.). Il y a ensuite des limites d'âge : au delà d'un certain âge on ne peut être ni magistrat ni fonctionnaire. Comme les hommes ont le droit d'atteindre tous le même âge — si la nature y consent, — la fixation de la majorité politique est une affaire d'appréciation et non de justice. D'un autre côté, on n'est pas citoyen parce qu'on est porté sur les listes électorales, mais parce qu'on remplit des devoirs envers l'État : on le défend, on paye l'impôt, etc., et ce n'est que parce qu'on est citoyen qu'on a le droit de demander son ins-

1. D'ailleurs, la femme n'ayant pas tous les devoirs — pensez au service militaire, — il n'y a aucune injustice à ce qu'elle n'ait pas tous les droits.

cription. Il est donc permis de prendre en considération ce fait, qu'à vingt et un ans le jeune homme est généralement encore à la charge de ses parents, tandis qu'à trente ans il est indépendant, à la tête d'un établissement, souvent d'une famille, ou du moins qu'il gagne sa vie. En tout cas nous ne saurions admettre que le vote d'un père soit annulé par celui de son fils, lorsque ce fils vit du travail de son père.

Nous pouvons donc soumettre le droit électoral à au moins une condition, l'âge. Or, si la souveraineté nationale n'est pas un vain mot, l'électeur, au moment de déposer son bulletin de vote, exerce sa part de souveraineté, c'est-à-dire son pouvoir suprême. Il doit donc être à même d'élire qui il veut. Où trouverait-on une autorité assez élevée pour limiter son pouvoir suprême, absolu? Aucune loi ne le peut, théoriquement du moins. Donc, point de conditions pour l'éligibilité. Si les 30,000 électeurs d'une circonscription française s'accordaient pour donner leurs suffrages à une femme, à un enfant, à un étranger ou à d'autres « incapables », leur choix devrait être respecté, ou ils ne seraient pas en jouissance de leur souveraineté. D'ailleurs sait-on mieux qu'eux qui est le plus digne et le mieux en état de les représenter? Si vous leur contestez le discernement, écartez-les de l'urne; mais si vous les admettez, respectez leur vote. Existe-t-il une souveraineté supérieure à la souveraineté? C'est précisément parce que nous accordons au vote une si grande puissance que nous devons élever l'âge de discernement. Nous ne contestons pas qu'un très-grand nombre d'hommes au-dessous de trente ans ne soient capables et dignes d'être électeurs, — puisque nous les considérons comme éligibles, — mais puisqu'il faut une limite, nous proposons l'âge de trente ans, et certes, celui qui n'est pas apte à être électeur à l'âge de trente ans, ne le sera jamais[1].

Encore une fois, donnons toute liberté à l'électeur, mais entourons l'élection de garanties. Suffit-il que l'électeur ait l'âge? Écoutons ce que dit un « radical », penseur de premier ordre : « Je regarde comme totalement inadmissible qu'une personne participe au suffrage sans savoir lire, écrire, et j'ajouterai sans savoir les premières règles de l'arithmétique », dit J. St.-Mill. Cette exigence est d'autant mieux fondée que ces connaissances sont générales ou devraient l'être dans tout pays civilisé et que tout homme intelligent *peut les acquérir en quelques semaines*. Nous jugeons très-sévèrement ceux qui, arrivés à l'âge de raison, ne se procurent pas ce savoir élémentaire.

1. Contre la liberté illimitée du choix on peut faire valoir cet argument, que le député ne représente pas seulement sa circonscription, mais l'ensemble du pays, par conséquent l'ensemble des circonscriptions peut poser des conditions d'éligibilité, pour empêcher qu'une circonscription malavisée n'exerce pas son action d'une manière préjudiciable à la communauté.

On pourrait répliquer et prolonger la discussion, mais nous croyons devoir couper court à toute discussion en disant que dans la pratique tout est transaction, *summum jus, summa injuria*.

Ainsi, nous accordons le droit électoral à tout homme arrivé à l'âge du discernement et sachant lire et écrire. Est-il nécessaire de dire que les incapables (aliénés et interdits) et ceux que des crimes ou des délits graves ont privés de leurs droits civils ne sont pas admis à approcher de l'urne? Mais, outre la capacité et la dignité, n'y aurait-il pas encore une autre condition à imposer à l'électeur? Il nous semble qu'on peut légitimement lui demander de remplir ses devoirs de citoyen. Nous y sommes autorisé tant par la justice abstraite, qui ne permet pas qu'on jouisse d'un droit sans remplir le devoir correspondant, que par la justice pratique et par l'utilité dont J. St.-Mill plaide la cause en ces termes :

« Il est important aussi que l'assemblée qui vote les impôts généraux ou locaux, soit élue exclusivement par ceux qui payent une portion de ces impôts. Ceux qui ne payent pas d'impôts, disposant par leurs votes de l'argent d'autrui, ont toutes les raisons imaginables pour être prodigues, et aucune pour être économes. Tant qu'il s'agit d'affaire d'argent, tout pouvoir de voter possédé par eux est une violation du principe fondamental d'un gouvernement libre[1] : une combinaison défectueuse où il y a pouvoir de contrôle et nul intérêt à le bien exercer. C'est la même chose que de permettre aux gens de fouiller dans la poche de leurs voisins, pour tout objet qu'il leur plaira d'appeler un objet public.... Mais pour concilier ceci, comme condition annexée, avec l'universalité du suffrage, il est essentiel, tout comme il est désirable sous beaucoup d'autres rapports, que l'impôt, sous une forme visible, descende jusqu'aux classes les plus pauvres. » (*Du gouvernement représentatif*, p. 200, traduction Dupont-White.)

J. St.-Mill propose une sorte de capitation et même une contribution électorale spéciale. Nous demandons que tout citoyen paye un impôt égal à une journée de travail au moins, sans préjudice de toutes les autres contributions que l'État pourrait réclamer de lui à un titre quelconque. Nous n'ignorons pas que l'impôt indirect amène déjà au Trésor l'obole du pauvre en même temps que la contribution du riche, mais il y a un intérêt moral à ce que l'impôt se présente comme tel.

En résumé, au point de vue de la justice stricte, tout citoyen ayant le discernement, obéissant aux lois (n'ayant commis ni crime ni délit grave) et aidant à supporter les charges communes, doit être électeur. Il resterait à examiner si, au point de vue de l'utilité publique, il ne conviendrait pas, tout en maintenant l'universalité du vote, d'accorder, comme le demande J. St.-Mill et comme l'accordent un grand nombre de constitutions, quelques voix supplémentaires d'une part au *savoir*[2], de

1. L'impôt doit être voté par ceux qui le payent.

2. M. Robert de Mohl rapporte sur ce point une anecdote curieuse. L'illustre homme d'État et jurisconsulte américain Story aimait à raconter le fait suivant : Un jour je montai en voiture pour aller prendre part à un vote universel sur une modification de la Constitution. En route, j'eus la curiosité de

l'autre à la *fortune* ; mais comme les articles **Proportionnalité, Représentation nationale**, et ceux qui décrivent les constitutions des divers pays (*voy.* **Prusse, Saxe, Suède, Suisse**, *voy. aussi* **Constitutions françaises**), donnent au lecteur le moyen de se faire une opinion sur ce point, nous aborderons un autre ordre d'idées. Il s'agit d'examiner dans quel cas le suffrage universel doit fonctionner.

Le cas qui se présente le premier à l'esprit du lecteur est sans doute celui de l'élection des députés, c'est celui auquel nous avons eu l'occasion de faire allusion dans ce qui précède, car c'est le plus fréquent, mais ce n'est pas le seul. Il peut se présenter des cas extraordinaires. Supposons, par exemple, un territoire peuplé rapidement par l'immigration et que les populations ainsi agglomérées veulent se donner une organisation politique, nous sommes obligé de reconnaître à tout individu indépendant, « chef de ménage », fût-il âgé de quinze ans, le droit d'exprimer son vote. Il n'en est plus de même lorsque le nouvel État est formé par des pays autrefois séparés et qui veulent *se fusionner*, ou par une province qui se détache, si tant est que ce cas puisse se présenter sans accompagnement de guerre ou de violence. Alors la maturité du jugement est nécessaire, les intérêts doivent être entendus, et nous ferons voter seulement les hommes de trente ans et au-dessus.

S'il s'agissait d'un simple changement dans la Constitution, il y aurait lieu de distinguer. Les points secondaires devraient être modifiés par une majorité plus forte des représentants ordinaires de la nation ; les points importants fondamentaux par des députés nommés *ad hoc*, peut-être en plus grand nombre, et l'appel au peuple « assemblé dans ses comices » resterait réservé aux changements radicaux, comme lorsqu'il s'agit de remplacer la monarchie par une république et réciproquement. (*Voy.* **Plébiscite, Pouvoir constituant, Referendum,** *et* **Représentation nationale.**)

Une mention spéciale est due au cas où le vote universel est destiné à ratifier une conquête. Ces votes doivent être très-sincères, et le conquérant rend hommage à la justice en les demandant ; mais l'adversaire aura toujours une apparence de raison, si ce n'est davantage, pour arguer du défaut de liberté, d'intrigues et d'oppression. Ce qui ne veut pas dire que le vote ne doive pas avoir lieu, mais qu'on doit prendre des mesures pour en assurer la sincérité, même aux yeux du malveillant. La liberté d'opter pour l'une des nationalités en présence doit être entière, et pour l'option il faudrait abaisser la majorité au moins à 21 ans, peut-être même à 18 ans.

Donnons maintenant, pour terminer, l'opinion qu'exprime (vers 1856) sur le suffrage universel, considéré comme moyen ou mécanisme politique, un homme d'État éminent, l'un des publicistes les plus illustres de l'Allemagne, M. Robert de Mohl[1] :

« Le vote universel qui a joué de nos jours un rôle si considérable, que les uns ont salué de leurs acclamations, que d'autres ont exploité avec habileté, que d'autres encore ont attaqué comme un moyen d'obscurcir toutes les notions du droit, comme l'instrument du mensonge et de la mauvaise foi, n'a mérité

Ni cet excès d'honneur, ni cette indignité.

Le vote universel n'est pas un moyen de gouvernement sûr, d'un maniement facile et applicable à un grand nombre de cas. Il ne peut être considéré que sous certaines réserves comme donnant l'expression du vœu actuel des populations ; il fournit un argument juridique plus ou moins sérieux, mais ne garantit nullement que l'opinion émise a de la consistance, qu'elle aura ses conséquences logiques, qu'elle résistera à la nécessité du sacrifice. En revanche, le vote universel est loin de n'être que leurre et illusion ; il peut être appliqué sans danger, et même avec avantage, dans un État régulièrement constitué ; quelquefois même il devient une nécessité légale ; enfin, il n'est pas un moyen tout-puissant contre le droit, il ne desserre pas non plus les liens de la constitution ou des lois, il montre seulement où se trouve la solution de continuité. Il va sans dire aussi que l'impudent abus auquel le vote universel peut avoir donné lieu n'en condamne pas le principe et ne nous autorise pas à contester la possibilité d'une application honnête et loyale ; l'abus doit seulement nous engager à être sur nos gardes, à bien examiner les faits et à ne pas nous laisser surprendre. Comme dans toute mesure gouvernementale, le bien, le mal, le conditionnel et le douteux forment un mélange, et c'est la tâche de la science de discerner chacun de ces éléments et, s'il est possible, de poser des règles d'application et d'indiquer la voie du progrès. L'expérience que nous aurons sans doute l'occasion de faire, mettra ces propositions à l'épreuve, et appellera naturellement l'attention sur des conséquences ou des points de vue négligés jusqu'alors ; les passions favorables ou hostiles se calmeront par l'usage et l'abus du moyen, et en fin de compte le vote universel prendra sa vraie place dans la pratique et dans la science, comme tant d'autres idées qui ont commencé par produire des appréhensions ou des espérances également exagérées. »

Nous n'ajouterons aucune observation, nous bornant à renvoyer aux mots **Élection, Souveraineté, Vox populi**, etc. MAURICE BLOCK.

COMPAREZ : **Élection, Proportionnalité, Représentation nationale, Radicalisme.**

demander à mon cocher, un Irlandais naturalisé, comment il voterait. Je voterai *pour* la modification, dit-il. — Et moi *contre*, répartis-je ; et puisque nos voix s'annuleront l'une l'autre, ne fatiguons pas inutilement les chevaux et rentrons chez nous. » Ainsi, ajoute M. de Mohl, la voix de l'homme le plus compétent du pays a été annulée par celle d'un homme à demi-sauvage.

On a dit des choses très-sensées sur la nécessité de peser les voix plutôt que de les compter, mais on n'a pas encore trouvé d'assez bonnes balances politiques. Faute de pouvoir établir l'égalité des intelligences ou du savoir, qu'on répande du moins l'instruction par tous les moyens possibles pour atténuer le mal dans une certaine mesure.

1. *Staatsrecht, Völkerrecht und Politik*, t. II, p. 331.

SUISSE. République fédérative située au centre de l'Europe.

I. TERRITOIRE ET POPULATION.

L'étendue territoriale de la Suisse est, d'après les données du bureau topographique fédéral, de 41,418 kilomètres carrés. Selon le recensement du 11 décembre 1870, la population est de 2,669,147 âmes. Voici un tableau indiquant, par cantons, l'étendue territoriale, le chiffre de la population totale et le culte des habitants :

CANTONS.	Kilom. carr.	Populat. totale.	Catholiques.	Protestants.
Zurich.	1,723	284,786	17,942	263,730
Berne.	6,889	506,465	66,015	436,304
Lucerne. . . .	1,501	132,338	128,338	3,823
Uri	1,076	16,107	16,018	80
Schwytz. . . .	908	47,705	47,047	647
Unterwalden Haut.	475	14,415	14,055	358
Unterwalden Bas.	290	11,701	11,632	66
Glaris.	691	35,150	6,888	28,238
Zug.	239	20,993	20,082	878
Fribourg . . .	1,669	110,832	93,951	16,819
Soleure	785	74,713	62,072	12,448
Bâle-Ville . .	37	47,760	12,301	34,457
Bâle-Campagne	421	54,127	10,245	43,523
Schaffhouse . .	300	37,721	3,051	34,466
Appenzell Rh.-Ex.	261	48,726	2,358	46,175
Appenzell Rh.-Int.	159	11,909	11,720	188
Saint-Gall. . .	2,019	191,015	116,060	74,573
Grisons	7,185	91,782	39,843	51,887
Argovie. . . .	1,405	198,873	89,180	107,703
Thurgovie. . .	988	93,300	23,454	69,231
Tessin.	2,836	119,619	119,349	194
Vaud	3,223	231,700	17,592	211,686
Valais.	5,247	96,887	95,963	900
Neufchâtel. . .	808	97,284	11,345	84,334
Genève	283	93,239	47,868	43,639
TOTAL. . .	41,418	2,669,147	1,084,369	1,566,317

En ajoutant aux catholiques et protestants 11,435 adhérents de diverses sectes chrétiennes et 6,996 israélites, on retrouve le chiffre de la population totale.

Sous le rapport de la *langue* on compte en Suisse, sur 100 ménages, 69 parlant allemand, 24 parlant français, 5 italien et 2 romanc. Dans cinq cantons, Berne, Fribourg, Grisons, Tessin et Valais, plusieurs langues existent simultanément. Dans les cantons de Vaud, Neufchâtel et Genève, on ne parle que le français; dans les 14 autres, la langue allemande est seule en usage.

Le premier recensement général de la population suisse ne date que de 1836. Il faut observer cependant que des recensements antérieurs ont été faits par plusieurs cantons ; il y en a qui remontent jusqu'au seizième siècle. En 1836 on a constaté en Suisse une population de 2,190,258 âmes; en 1850, 2,390,116; 1860, 2,510,494; 1870, 2,669,147; accroissement p. 100 : 1836-1850, 9.12; 1850-1860, 5.04; 1860-1870, 6.46.

II. CONSTITUTION FÉDÉRALE.

La constitution actuelle de la Confédération, adoptée le 18 septembre 1848, a subi une révision totale. Nous tiendrons compte, soit dans le chapitre suivant, soit dans les chapitres spéciaux, des changements survenus. Le nouveau projet a reçu la sanction des chambres fédérales le 31 janvier 1874. La votation du peuple a eu lieu le 19 avril suivant et a pleinement confirmé le vote des chambres.

La Confédération a pour but d'assurer l'indépendance de la patrie contre l'étranger, de maintenir l'ordre et la tranquillité à l'intérieur, de protéger la liberté et les droits des citoyens et d'accroître leur prospérité commune. Tous les Suisses sont égaux devant la loi. Il n'y a en Suisse ni sujets, ni priviléges d'aucune sorte. La Confédération garantit aux cantons leur territoire, leur souveraineté dans les limites du pacte fédéral, la liberté et les droits des citoyens, ainsi que les droits et les attributions que le peuple a conférés aux autorités. Les cantons sont tenus de demander à la Confédération la garantie de leurs constitutions; elle est accordée aux constitutions qui ne renferment rien de contraire aux dispositions du droit public fédéral, qui assurent l'exercice des droits publics d'après les formes républicaines qui ont été acceptées par le peuple avec pouvoir d'être révisées lorsque la majorité absolue des citoyens le demande. Toute alliance particulière et tout traité d'une nature politique entre cantons sont interdits. En revanche, les cantons ont le droit de conclure entre eux des conventions sur les objets de législation, d'administration ou de justice; toutefois ils doivent les porter à la connaissance de l'autorité fédérale, laquelle, si ces conventions renferment des dispositions contraires à la Confédération ou aux droits des autres cantons, peut en empêcher l'exécution. La Confédération seule a le droit de déclarer la guerre et de conclure la paix, ou des alliances et des traités, avec les pays étrangers. Toutefois, les cantons conservent le droit de conclure avec les États étrangers des traités sur des objets spéciaux pour régler les rapports de voisinage et de police. Il ne peut plus être conclu de capitulations militaires. Les membres des autorités fédérales, les fonctionnaires civils et militaires de la Confédération, ou les représentants, ou les commissaires fédéraux ne peuvent recevoir d'un gouvernement étranger ni pensions ou traitements, ni titres, présents ou décorations. L'autorité fédérale n'a pas le droit d'entretenir des troupes permanentes. Nul canton ou demi-canton ne peut en avoir plus de 300 hommes sans l'autorisation du pouvoir fédéral. Lorsque des différends s'élèvent entre des cantons, ces derniers doivent s'abstenir de se faire justice eux-mêmes, et se soumettre à la décision prise conformément aux prescriptions fédérales. Lors d'un danger subit provenant du dehors, le gouvernement du canton menacé doit requérir le secours de la Confédération et en aviser immédiatement l'autorité centrale, le tout sans préjudice des dispositions qu'il pourra prendre d'urgence. Les frais de l'intervention fédérale seront supportés par la Confédération. En cas de trouble à l'intérieur, ou lorsque le danger provient d'un autre canton, le gouvernement du canton menacé doit en aviser immédiatement le Conseil fédéral, qui prend les mesures nécessaires dans les

limites de sa compétence, ou convoque l'Assemblée fédérale. Lorsqu'il y a urgence, le gouvernement est autorisé, en avertissant immédiatement le Conseil fédéral, à requérir le secours d'autres cantons; ces secours ne peuvent pas être refusés. Lorsque le gouvernement du canton attaqué est hors d'état de demander l'assistance, l'autorité fédérale centrale intervient d'office, surtout lorsque les troubles constituent un péril pour la Suisse.

La Confédération garantit aux Suisses le droit de s'établir librement dans toute l'étendue du territoire. Tout citoyen d'un canton est citoyen suisse et peut à ce titre exercer les droits politiques pour les affaires fédérales et cantonales dans quelque canton qu'il s'établisse. Le canton dans lequel un Suisse établit son domicile ne peut exiger de lui un cautionnement, ni lui imposer aucune charge particulière pour cet établissement. De même les communes ne peuvent imposer aux Suisses domiciliés sur leur territoire d'autres contributions que celles qu'elles imposent à leurs propres ressortissants. Quant aux professions libérales, la législation pourvoira à ce que les preuves de capacité soient valables pour toute la Suisse. Les étrangers ne peuvent être naturalisés dans un canton qu'autant qu'ils ont cessé d'appartenir à l'État dont ils sont originaires. La liberté de conscience et de croyance est inviolable. Nul ne peut être contraint de faire partie d'une association religieuse, de suivre un enseignement religieux, ni encourir des peines de quelque nature qu'elles soient pour cause d'opinion religieuse. La personne qui exerce l'autorité paternelle ou tutélaire a le droit de disposer, conformément aux principes ci-dessus, de l'éducation des enfants jusqu'à l'âge de 14 ans révolus.

L'exercice des droits civils ou politiques ne peut être restreint par des prescriptions ou des conditions de nature ecclésiastique ou religieuse quelles qu'elles soient.

Nul ne peut, pour cause d'opinion religieuse, s'affranchir de l'accomplissement d'un devoir civique. Nul n'est tenu de payer des impôts dont le produit est affecté aux frais du culte d'une confession ou d'une communauté religieuse à laquelle il n'appartient pas.

Le libre exercice des cultes est garanti dans les limites compatibles avec l'ordre public et les bonnes mœurs.

La liberté de la presse est garantie sous réserve des dispositions qui doivent en réprimer les abus; ces lois sont soumises à l'approbation du Conseil fédéral. Les citoyens ont le droit de former des associations dont le but et les moyens employés n'ont rien d'illicite ou de dangereux pour l'État. Les lois cantonales pourvoient à la répression des abus. Le droit de pétition est garanti. La traite foraine[1] est abolie. La Confédération a le droit de renvoyer de son territoire les étrangers qui en compromettent la sûreté intérieure ou extérieure. L'ordre des jésuites et les sociétés qui lui sont affiliées ne peuvent être reçus dans aucune partie de la Suisse. Cette interdiction peut s'étendre par décret fédéral à d'autres ordres religieux s'ils troublent la paix entre les diverses confessions.

Le droit au mariage est placé sous la protection de la Confédération. Aucun empêchement au mariage ne peut être fondé sur des motifs confessionnels, sur l'indigence de l'un ou de l'autre des époux, sur leur conduite ou sur quelque autre motif de police que ce soit. Il ne peut être perçu aucune finance d'admission, ni aucune taxe semblable de l'un ou de l'autre époux.

La Confédération a de même, d'après la nouvelle constitution, le droit d'établir des prescriptions uniformes sur le travail des enfants dans les fabriques et sur la durée du travail qui pourra être imposée aux adultes dans ces dernières, ainsi qu'en général sur la protection à accorder aux ouvriers contre l'exercice des industries insalubres et dangereuses.

La législation sur la construction et l'exploitation des chemins de fer est du domaine de la Confédération. Autrefois, cette matière était dans les attributions des cantons, ce qui causait beaucoup de confusion.

La Confédération peut ordonner à ses frais ou encourager par des subventions les travaux publics qui intéressent la Suisse ou une partie considérable du pays. Elle a le droit de haute surveillance sur la police des endiguements et des forêts dans les régions élevées; elle contribue à la correction du cours des torrents, à leur endiguement, ainsi qu'au reboisement des régions où ils prennent leur source; elle décrète les mesures nécessaires pour assurer l'entretien de ces ouvrages et la conservation des forêts existantes. Elle établit des dispositions législatives pour protéger les oiseaux utiles à l'agriculture et à la sylviculture et pour régler l'exercice de la pêche et de la chasse.

L'autorité suprême de la Confédération est exercée par l'*Assemblée fédérale* qui se compose de deux sections ou conseils, savoir: le *Conseil national* et le *Conseil des États*.

Le *Conseil national* se compose des députés du peuple suisse, élus à raison d'un membre pour chaque 20,000 âmes de la population totale. Les fractions en sus de 10.000 âmes sont comptées pour 20,000. Chaque canton et, dans les cantons divisés en deux États, chaque demi-canton élit un député au moins (128 députés en tout d'après le recensement de 1860). Les élections pour le Conseil national sont directes. Elles ont lieu dans les colléges électoraux fédéraux, qui ne peuvent toutefois être formés de parties de différents cantons. A droit de voter tout Suisse âgé de vingt ans révolus et auquel la législation du canton de son domicile n'a pas retiré le droit de citoyen actif. (Ce droit n'est retiré qu'à ceux qui ont été privés des droits civiques, en vertu de la loi pénale et par suite d'un jugement, quelquefois

1. La traite foraine (*Abzugsrecht* en allemand) est l'ancien droit de l'État de confisquer une certaine partie de la fortune d'un citoyen qui se propose de quitter le pays.

aussi aux insolvables et aux assistés.) Est éligible comme membre du Conseil national tout citoyen suisse laïque et ayant le droit de voter. Les Suisses devenus citoyens par la naturalisation ne sont éligibles qu'après cinq ans de possession du droit de cité. Le Conseil national est élu pour trois ans et renouvelé intégralement. Les députés au Conseil des États, les membres du Conseil fédéral et les fonctionnaires nommés par ce Conseil ne peuvent être en même temps membres du Conseil national. Ce dernier choisit dans son sein, pour chaque session ordinaire ou extraordinaire, un président et un vice-président, qui ne peuvent être chargés de cette fonction pendant deux sessions ordinaires consécutives. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les membres du Conseil national reçoivent de la caisse fédérale une indemnité de 14 fr. par jour.

Le *Conseil des États* se compose de 44 députés des cantons. Chaque canton nomme deux députés; dans les cantons divisés, chaque demi-État en élit un. Les membres du Conseil national et ceux du Conseil fédéral ne peuvent être en même temps députés au Conseil des États. Le Conseil des États choisit dans son sein, pour chaque session, un président et un vice-président; ni l'un ni l'autre ne peuvent être élus parmi les députés du canton qui a fourni le président ou le vice-président de la session ordinaire précédente. Les députés du Conseil des États reçoivent une indemnité de leurs cantons respectifs. Est éligible, de même qu'au Conseil national, tout citoyen suisse ayant droit de voter. Les membres du Conseil des États sont nommés d'après des systèmes différents. Les voici. Les petits cantons où le peuple se réunit annuellement en assemblée générale (*Landsgemeinde*, voy. plus bas) font nommer par cette assemblée leurs députés au Conseil des États. Les citoyens votent en levant la main pour tel ou tel candidat. Dans les cantons de Zurich, Thurgovie, Bâle-Campagne, etc., tout le canton ne forme qu'un seul cercle électoral pour la nomination des membres du Conseil des États. On vote en mettant son bulletin dans une des urnes de scrutin de la commune. Ces bulletins sont réunis et dépouillés par un bureau cantonal. Enfin dans les cantons qui ont conservé le régime purement représentatif, tels que Genève, Fribourg, Tessin, etc., c'est le grand Conseil qui nomme les députés au Conseil des États. C'est toujours la majorité simple des votants qui décide l'élection.

Assemblée fédérale. — Le Conseil national et le Conseil des États délibèrent sur: 1° les lois sur l'organisation et l'élection des autorités de la Confédération; 2° les lois et décrets sur toutes les matières qui, d'après la constitution fédérale, sont de la compétence de la Confédération; 3° le traitement et les indemnités des membres des autorités de la Confédération; 4° l'élection du Conseil fédéral, du tribunal fédéral, du chancelier et du général en chef de l'armée fédérale; 5° les alliances et les traités avec les États étrangers; 6° les mesures pour la sûreté extérieure, ainsi que pour le maintien de l'indépendance et de la neutralité[1] de la Suisse; les déclarations de guerre et la conclusion de la paix; 7° la garantie des constitutions et du territoire des cantons, l'intervention par suite de cette garantie, les mesures pour la sûreté intérieure de la Suisse, pour le maintien de la tranquillité et de l'ordre; l'amnistie et l'exercice du droit de grâce; 8° les mesures nécessaires pour faire respecter la Constitution fédérale; 9° les dispositions législatives touchant l'armée fédérale; 10° la fixation du budget annuel de la Confédération, la ratification des comptes et les dispositions concernant les emprunts; 11° la haute surveillance de l'administration et de la justice fédérale; 12° les réclamations contre les décisions du Conseil fédéral prises en matière d'administration contentieuse; 13° les conflits de compétence entre les autorités de la Confédération; 14° la révision de la constitution fédérale.

Les deux conseils s'assemblent chaque année en session ordinaire. Ils sont convoqués extraordinairement par le Conseil fédéral, ou sur la demande du quart des membres du Conseil national, ou sur celle de cinq cantons. Les lois fédérales, les décrets ou les arrêtés fédéraux ne peuvent être rendus qu'avec le consentement des deux conseils. En outre, les lois fédérales qui ne seraient pas d'urgence, doivent être soumises au vote du peuple entier, si 30,000 citoyens actifs ou 8 cantons en ont fait la demande. Le mandat impératif n'est pas admis. Chaque conseil délibère séparément. Toutefois, lorsqu'il s'agit des élections du Conseil fédéral, d'exercer le droit de grâce ou de prononcer sur un conflit de compétence, les deux conseils se réunissent pour délibérer en commun sous la direction du président du Conseil national, et c'est la majorité des membres votants des deux conseils qui décide. L'initiative appartient à chaque conseil et à chacun de leurs membres; les cantons peuvent exercer ce même droit par correspondance. Les séances de chacun des conseils sont ordinairement publiques.

L'autorité directoriale et exécutive de la Confédération est exercée par un *Conseil fédéral*, composé de sept membres, nommés pour trois ans, et choisis parmi tous les citoyens suisses éligibles au Conseil national. Toutefois, on ne peut choisir plus d'un membre du Conseil fédéral dans le même canton. Le Conseil fédéral est soumis à la réélection après chaque renouvellement du Conseil national, mais ses membres sont rééligibles indéfiniment. Pendant la durée de leurs fonctions, les membres du Conseil fédéral ne peuvent revêtir aucun autre emploi, soit au service de la Confédération, soit dans un canton, ni suivre d'autre carrière ou exercer de profession. Le président de la Confédération, qui préside le Conseil fé-

1. L'acte qui établit la neutralité de la Suisse est du 20 novembre 1815.

déral, et le vice-président sont nommés pour une année parmi les membres du Conseil; mais ni l'un ni l'autre ne peuvent être réélus l'année suivante. Les membres du Conseil fédéral ont voix consultative dans les deux sections de l'Assemblée fédérale, ainsi que le droit d'y faire des propositions sur les objets en délibération. Les principales attributions du Conseil fédéral sont les suivantes : il dirige les affaires fédérales, veille à l'observation de la Constitution, présente des projets de loi, donne son avis sur les propositions qui lui sont adressées par les conseils ou par les cantons, pourvoit à l'exécution des lois, jugements et arrêts, fait les nominations qui ne sont pas attribuées à l'Assemblée fédérale ou à une autre autorité, examine les traités des cantons entre eux ou avec l'étranger, veille aux intérêts de la Confédération au dehors, etc. En cas d'urgence, le Conseil fédéral est autorisé à lever les troupes nécessaires et à en disposer, sous réserve de convoquer immédiatement les conseils si le nombre des troupes levées dépasse 20,000 hommes ou si elles restent sur pied au delà de trois semaines. Il administre les finances de la Confédération, propose le budget et rend les comptes des recettes et des dépenses; il surveille la gestion de tous les fonctionnaires de l'administration fédérale, de même que les branches de l'administration cantonale que les lois ont placées sous son contrôle, telles que le militaire, les péages (douanes), les routes et les ponts. Annuellement, le Conseil fédéral doit présenter à l'Assemblée fédérale un rapport sur la situation de la Confédération tant à l'intérieur qu'au dehors.

Les trois principales langues parlées en Suisse, l'allemand, le français et l'italien, sont langues nationales de la Confédération.

Tous les fonctionnaires sont responsables de leur gestion.

La Constitution fédérale peut être revisée en tout temps. Lorsqu'une section de l'Assemblée fédérale décrète la révision de la Constitution et que l'autre section n'y consent pas, ou bien lorsque 50,000 citoyens suisses ayant droit de voter demandent la révision, la question est soumise au vote du peuple suisse, par oui ou par non. Si la majorité des citoyens suisses prenant part au vote se prononce pour l'affirmative, les deux conseils sont renouvelés pour travailler à la révision. Une nouvelle constitution ne peut cependant pas entrer en vigueur que lorsqu'elle est sanctionnée et par la majorité des citoyens prenant part au vote, et par la majorité des cantons. Dans la plupart des cantons est considérée comme voix cantonale le résultat affirmatif ou négatif du vote des citoyens du canton. Quelques cantons ont chargé le grand Conseil d'exprimer leur vote.

III. CONSTITUTIONS CANTONALES.

Les révisions du pacte fondamental se font assez souvent en Suisse, voilà pourquoi la plupart des constitutions cantonales sont de date assez récente. Ordinairement, ces révisions sont accompagnées d'un mouvement plus ou moins profond ; mais les excès sont très-rares, parce que le peuple est accoutumé à l'usage de la liberté. Depuis 1830 jusqu'à la fin de juin 1873, il y a eu en Suisse, d'après une statistique dressée par M. le professeur G. Vogt, 83 révisions totales ou partielles de constitutions cantonales. Si nous faisons abstraction des révisions partielles au nombre de 23, qui sont quelquefois de peu d'importance, nous voyons qu'en moyenne une constitution cantonale n'a qu'une durée de 17 années environ, c'est-à-dire la moitié d'une génération. La plus ancienne constitution actuellement en vigueur est celle d'Appenzell Rhodes-Intérieures. Elle est de 1829. Voici la date des autres : Tessin, 1830, mais modifiée en 1855 et 1861 ; Berne, 1846, modifiée en 1869 ; Genève, 1847, modifiée en 1868 ; Zug, 1848 (actuellement, février 1874, en révision); Schwytz, 1848, modifiée en 1855, Unterwald-le-Bas et Uri, 1850; Glaris, 1851, modifiée en 1866 ; Argovie, 1852, modifiée en 1863, 1864 et 1870 ; Schaffhouse, 1852, modifiée en 1868 (actuellement en révision) ; Valais, 1852 ; Grisons 1853 ; Soleure, 1856, modifiée en 1867 et 1869 ; Fribourg, 1857 (actuellement en révision partielle) ; Bâle-Ville, 1858, modifiée en 1868; Neufchâtel et Appenzell Rhodes-Extérieures, 1858 ; Saint-Gall, 1861 ; Vaud, 1861, modifiée en 1872 ; Lucerne, 1863, modifiée en 1869 ; Bâle-Campagne, 1863; Unterwald-le-Haut, 1867, Zurich, 1869 ; Thurgovie, 1869.

Il faut distinguer les cantons au système *purement démocratique*, où tous les citoyens se réunissent personnellement en assemblée générale, dite *Landsgemeinde*, les cantons, où les *électeurs votent ou rejettent eux-mêmes les projets de lois*, élaborés par les grands Conseils, et les cantons au système *représentatif*. Il va sans dire que le premier système ne peut se pratiquer que dans les petits cantons, savoir : Uri, Unterwald (Haut et Bas), Glaris et Appenzell (Rhodes-Extérieures et Intérieures).

M. le professeur Cherbuliez, dans son ouvrage sur la *Démocratie en Suisse*, IIe vol., p. 122, a bien décrit les institutions de la démocratie pure en Suisse. Toutefois, nous n'accepterions pas toutes ses conclusions. Les traits saillants qui sont communs aux diverses constitutions de la démocratie pure et qui leur impriment une physionomie caractéristique sont au nombre de trois : la *Landsgemeinde*, le *Conseil* et la *Commission d'État* ; c'est-à-dire 1° une assemblée du peuple entier ; 2° un corps délibérant, à la fois législatif et administratif, composé de membres élus par les assemblées locales (de communes ou de districts), et 3° des fonctionnaires exécutifs nommés par le peuple. La *Landsgemeinde* exerce deux fonctions également importantes. D'abord, c'est elle qui élit les principaux fonctionnaires du canton, en particulier le landammann et son suppléant (*Landesstatthalter*), le trésorier (*Seckelmeister*), le chef de la milice cantonale

(*Landeshauptmann*), et quelques autres fonctionnaires dont la compétence est cantonale. Elle nomme aussi les députés pour le Conseil national suisse et le Conseil des États. Ensuite, c'est à elle qu'appartient la sanction de toutes les lois cantonales et de tous les traités que l'État conclut avec d'autres cantons ou avec des États étrangers. Les citoyens votent en levant la main.

Elle exerce donc le pouvoir législatif dans ce sens, qu'elle admet ou rejette en bloc les propositions qui lui sont faites, sans pouvoir y introduire des changements. Il faut cependant excepter de cette règle l'État de Glaris. L'article 44 de la Constitution dit : « La landsgemeinde peut adopter, *modifier* ou rejeter les propositions qui lui sont faites ou les renvoyer au triple Conseil, aux fins, soit de rapport, soit de décision. » Partout il faut que les propositions à soumettre à la landsgemeinde soient rendues publiques un certain temps d'avance. Citons encore concernant les landsgemeinde un article de la Constitution du canton d'Uri. Après avoir dit : « Le peuple n'est responsable qu'à Dieu et à sa conscience de l'exercice de sa souveraineté au Champ de Mai », elle ajoute : « Ce qui doit guider le Champ de Mai, ce n'est pourtant pas l'arbitraire sans limites et sans conditions ; c'est *la justice et le bien de l'État*, seuls compatibles avec lui. Le peuple s'oblige à voter selon ces principes en prêtant annuellement le serment du Champ de Mai. »

Le pouvoir administratif (en partie même le pouvoir législatif) est ordinairement confié à un conseil assez nombreux, appelé *Rath* ou *Landrath*. Les attributions de ce corps sont ordinairement les suivantes : Il veille à l'exécution de la Constitution soit fédérale, soit cantonale ; il règle dans leur organisation générale l'instruction publique, l'administration financière, militaire, sanitaire, des travaux publics, des pauvres, sauf les dispositions légales sur la compétence et les obligations des autorités inférieures ; il reçoit les comptes rendus de la gestion de tous les fonctionnaires du canton, il délibère sur les projets de loi à présenter à la landsgemeinde par l'intermédiaire du triple Conseil, dont nous aurons encore à parler. Généralement il veille à l'exécution de ce que lui prescrivent les lois ou les décrets de la landsgemeinde. Dans le canton d'Unterwald-le-Haut le Conseil a en outre des attributions judiciaires. A Glaris, Uri et Unterwald-le-Bas, on a organisé, à côté du landrath, des autorités spéciales auxquelles on a transféré toutes les fonctions judiciaires précédemment attribuées au landrath.

Autour du landrath nous trouvons groupés dans les démocraties pures divers corps évidemment formés de celui-là par addition ou par réduction. Le *double*, le *triple* ou *grand* Conseil ne sont autre chose que le Conseil ou landrath même, doublé ou triplé par l'addition de nouveaux membres que les fractions territoriales nomment de la même manière et suivant la même proportion que les premiers. A Glaris, par exemple, chaque assemblée locale (*Tagwen*) ajoute deux membres à celui qu'elle nomme pour former le simple Conseil. Ainsi le triple Conseil y est composé de 117 membres, savoir : 1° des 9 membres de la commission d'État ; 2° des 35 membres du Conseil nommés par les tagwen suivant des proportions fixes ; 3° de 70 membres nommés par les mêmes assemblées suivant les mêmes proportions ; 4° enfin de 3 membres catholiques nommés par le Conseil même et dont l'un fait partie. (Ce dernier élément a été introduit en vertu du principe de l'égalité confessionnelle, afin de pourvoir à la représentation de la population catholique pour les communes où elle se trouve en minorité.) Les principales attributions du triple Conseil sont de surveiller le Conseil et les tribunaux, d'établir le projet de budget des dépenses et recettes, et de convoquer la landsgemeinde en assemblée extraordinaire. Le procédé de l'addition est appliqué de plusieurs manières à Appenzell Rhodes-Intérieures ; il l'est en particulier au petit Conseil qui est chargé des principales fonctions judiciaires. Ce corps juge tantôt comme *conseil hebdomadaire :* il n'est alors qu'une section du petit Conseil ; tantôt avec addition simple (*Einfacher Zuzug*) ; tantôt avec addition double (*Doppelter Zuzug*) ; tantôt avec addition renforcée (*Verstärkter Zuzug*). Enfin avec un dernier renfort il forme ce qu'on appelle le *Tribunal de sang* (*Blutrath*).

Comme il y a des conseils formés par addition, il y en a d'autres formés par réduction, comme, par exemple, le Conseil *hebdomadaire* d'Unterwald-le-Bas. Il est nommé par le grand Conseil (*Landrath*) et choisi dans son sein. Il est l'autorité exécutive, administrative et de de police subordonnée au grand Conseil. Il se compose du landammann en charge, président, et de douze membres nommés pour deux ans. Il se réunit ordinairement le lundi de chaque semaine, et extraordinairement sur une convocation du président et aussi souvent qu'il y a urgence.

Nous avons encore à parler de la troisième autorité de la démocratie pure, de la *Commission d'État*. Elle est nommée par la landsgemeinde et remplace le Conseil pour les affaires de moindre importance. A Glaris cette commission se divise en deux sections pour faciliter les travaux. La première se compose de tous les membres de la Commission, la seconde de trois membres, le président compris, alternant entre eux d'après un mode de rotation établi par la Commission. La première section (ou la Commission *in pleno*) est chargée de la correspondance avec les États étrangers, les autorités fédérales et les États confédérés, de donner un avis préalable sur les questions qu'on lui renvoie, ou même de les décider par le Conseil. La seconde section est chargée de la ratification des actes de vente et des testaments, des décisions sur la prolongation des termes pour la liquidation de masses, etc. La commission d'État d'Appenzell Rhodes-Extérieures a aussi la haute surveillance de l'administration des communes.

Le landammann préside la landsgemeinde, le double ou triple Conseil, le Conseil (*Landrath*) et la Commission d'État. Il reçoit toutes les dépêches adressées aux autorités présidées par lui, et il est tenu d'en donner connaissance à celles-ci dans la plus prochaine séance. Il garde le sceau de l'État, signe et scelle les concordats et conventions, etc. Il veille à l'exécution des décrets de la landsgemeinde, des Conseils et de la Commission d'État pour autant que l'exécution n'est pas attribuée à une autorité spéciale.

Passons aux cantons où il n'existe pas de landsgemeinde. Là nous avons à signaler un fait très-remarquable. Depuis 1863 les cantons de Zurich, Berne, Soleure, Bâle-Campagne, Argovie et Thurgovie ont remplacé le système représentatif, qu'ils suivaient jusqu'alors, par le vote direct du peuple entier, c'est-à-dire de tous les citoyens actifs sur les projets de lois (*referendum*). Il n'y a que les cantons de Zug, Fribourg, Bâle-Ville, Tessin et Genève qui ont résisté à ce mouvement politique, tendant à étendre l'exercice des droits du peuple. Dans le canton de Vaud on s'est contenté d'introduire dans la constitution le droit d'*initiative*, et le Valais et Neufchâtel ne connaissent qu'un referendum partiel.

Depuis longtemps déjà les grands Conseils n'étaient que des autorités délibérantes dans les cantons de Schwytz et Grisons. Bâle-Campagne les suivait le premier dans cette voie. Dans les cantons de Lucerne, Schaffhouse et Saint-Gall, le peuple n'a pas à sanctionner positivement les lois, comme dans les cantons du referendum, mais pendant un certain temps, après le vote du grand Conseil, il a le droit d'interposer son veto.

La représentation dans le grand Conseil n'est pas toujours basée sur le chiffre de la population ; quelquefois elle est déterminée par le nombre des citoyens actifs ; d'autres fois, comme à Lucerne, le nombre des représentants est fixé par la Constitution sans qu'il ait été mis en rapport avec le chiffre de la population. A Unterwald-le-Bas il y a un représentant sur 220 âmes ; à Bâle-Ville sur 230 ; à Unterwald-le-Haut sur 250 ; à Glaris sur 256, à Zug et Uri sur 300 ; à Schaffhouse, il y a un représentant sur 600 âmes, à Soleure sur 650, à Genève sur 666, à Schwytz sur 750, à Bâle-Campagne sur 800; à Tessin, Appenzell Rhodes-Extérieures, Vaud, Valais et Neufchâtel sur 1,000, à Thurgovie sur 1,100, à Zurich, Fribourg et Saint-Gall sur 1,200, aux Grisons sur 1,300, à Berne sur 2,000. Les membres du grand Conseil ne sont pas toujours indemnisés. Est ordinairement éligible dans le grand Conseil tout citoyen actif. Quelquefois on pose des conditions d'âge, quelquefois aussi on exige le domicile dans le canton. Les derniers vestiges du cens ont disparu. Dans quelques cantons on a exclu les fonctionnaires salariés par l'État. La Constitution de Neufchâtel dispose que tout membre du grand Conseil qui, pendant la durée de son mandat, accepte des fonctions publiques salariées, sera réputé démissionnaire, mais il est rééligible.

Les membres du grand Conseil ne sont nommés que pour une année dans le canton des Grisons, pour deux à Zug et à Genève, pour trois à Bâle-Campagne, Saint-Gall, Zurich et Thurgovie, pour quatre à Berne, Argovie, Tessin, Vaud, Valais et Neufchâtel, pour cinq à Fribourg.

Le grand Conseil, outre qu'il rédige les lois et les décrets, qu'il les interprète, suspend et abroge, est ordinairement investi des attributions suivantes : organisation des administrations, surveillance de l'exécution des lois, droit de grâce, ratification des conventions d'État, naturalisations, création des impôts et des contributions, fixation du mode de leur perception et leur emploi, ratification des emprunts contractés par l'État, acquisition et aliénation de propriété de l'État, constructions publiques, fixation des traitements et des émoluments, surveillance des pouvoirs exécutif et judiciaire, solution des conflits de compétence entre ces pouvoirs, fixation du budget annuel, nomination des députés au Conseil des États, nomination des membres du pouvoir exécutif et du tribunal suprême. A Genève, Bâle-Campagne, Thurgovie et Zurich les membres du pouvoir exécutif sont nommés directement par le peuple.

Le comité auquel le grand Conseil confie le pouvoir exécutif et administratif, a différents noms selon les divers cantons. Il s'appelle tantôt *Conseil d'État*, tantôt *Conseil exécutif*, et tantôt *petit Conseil*. Ce dernier nom est ancien, il rappelle le temps d'avant 1830 où cette désignation se trouvait presque dans tous les cantons, et où le pouvoir exécutif était confié à un corps très-nombreux. Dans les derniers temps on a réduit partout le nombre des membres du Conseil exécutif (ordinairement 5-7 membres qui distribuent entre eux les différents départements ou directions : intérieur, justice, instruction, etc.), et on leur a accordé un traitement plus élevé, afin que le surcroît de travail et de responsabilité imposé à chacun des membres par la diminution de leur nombre ne détournât pas de ces fonctions les hommes les plus capables.

Les charges et les compétences du Conseil d'État ou exécutif sont à peu près les mêmes que nous avons indiquées pour les commissions d'État dans les cantons de la démocratie pure. Il propose au grand Conseil les projets de loi et décrets, veille au maintien de la tranquillité publique et de la sûreté, ainsi qu'à l'exécution des lois, décrets et arrêtés du grand Conseil ; il administre la fortune de l'État, nomme les fonctionnaires exécutifs et administratifs qui lui sont immédiatement subordonnés et les surveille, comme il a aussi la haute surveillance des administrations communales, des pauvres, des écoles et des églises.

Les membres du Conseil exécutif sont nommés pour quatre ans dans la plupart des cantons représentatifs ; ils sont rééligibles ; seu-

lement le président ou landammann (titre qui s'est conservé dans quelques cantons) ne peut ordinairement rester en fonctions que pendant une année. Quelques constitutions exigent que chaque district du canton soit représenté par un membre; d'autres défendent de prendre deux membres dans le même district. Quant aux élections cantonales, elles se font pour les membres du grand Conseil dans les circonscriptions électorales prévues par la loi; pour la nomination des membres du pouvoir exécutif, là où elle n'est pas confiée aux grands Conseils, tout le canton ne forme qu'une seule circonscription électorale. Tout électeur reçoit une carte de légitimation qu'il présente au bureau électoral en déposant son bulletin dans l'urne. Pour toute commune de quelque étendue, il y a plusieurs bureaux, afin de faciliter l'exécution du scrutin.

IV. ADMINISTRATION.

Tous les cantons d'une certaine étendue sont divisés en *districts*. Ainsi, Berne en a 30; Vaud, 19; Saint-Gall, 15; Zurich et Argovie, 11, etc. Dans ces districts, le gouvernement, c'est-à-dire l'autorité exécutive et administrative, est représenté par un *préfet* (*Regierungsstatthalter* ou *Statthalter*, lieutenant tout simplement). Quoique agents du Conseil exécutif, ils ne sont pas toujours nommés par lui, mais quelquefois par le grand Conseil, souvent directement par le peuple. Outre le préfet, on trouve, surtout dans la Suisse orientale, l'institution des *conseils de district*, qui ont quelquefois une compétence assez large. Si le gouvernement ne nomme pas toujours les autorités de district, il a ordinairement encore moins d'influence sur les *communes*. Nous disons *ordinairement*, parce qu'il y a une différence très-remarquable sous ce rapport entre les cantons de la Suisse romande et ceux de la Suisse allemande. Dans les premiers, les communes sont beaucoup moins indépendantes que dans les seconds. Dans les cantons d'Appenzell et des Grisons elles sont pour ainsi dire souveraines; elles peuvent faire tout ce qui n'est pas contraire à la constitution fédérale et cantonale, aux lois et au droit de propriété d'un tiers, l'État n'a pas à intervenir. Ce sont les communes qui administrent leurs intérêts particuliers en tout ce dont l'État ne s'est pas expressément chargé lui-même. Évidemment ces deux cantons sont en quelque sorte des *fédérations de communes*.

A la tête de la commune, nous trouvons un *chef*, *Hauptmann* (Appenzell), *syndic* (Tessin et Vaud), *maire* (Genève), *Ammann* (Lucerne, Fribourg, Soleure, Saint-Gall, Argovie et Thurgovie), ou *président* (dans tous les autres cantons). Il est toujours nommé par la commune, et entouré ordinairement d'un *conseil communal* ou *municipal*, dont il est le premier membre. Ce conseil administre dans les limites fixées par la loi et sous le contrôle de l'assemblée générale tout ce qui entre dans le domaine de la municipalité, propose le budget, perçoit les taxes et revenus municipaux, inspecte les tutelles, et exerce la police locale et les autres fonctions que les lois et ordonnances mettent à la charge des municipalités et qui se rapportent particulièrement à la sûreté, la salubrité et la santé publiques, à la police du feu, à celle des contributions et des foires et marchés. En même temps le Conseil municipal est l'agent du gouvernement; son président représente dans la municipalité le préfet qu'il doit seconder dans l'exécution des lois et ordonnances. Souvent l'État n'a point de receveur particulier pour ses impôts, ce sont les receveurs municipaux qui les perçoivent pour lui.

V. JUSTICE.

Pour l'administration de la justice en matière fédérale, il y a un tribunal spécial. Il y a de plus un jury pour les affaires criminelles. Le tribunal fédéral se compose de 11 membres avec des suppléants. Les membres du tribunal fédéral et les suppléants sont nommés pour trois ans par l'Assemblée fédérale. Le tribunal fédéral est renouvelé après chaque renouvellement du Conseil national (mais les membres sont rééligibles). Peut être nommé au tribunal fédéral tout Suisse éligible au Conseil national; toutefois les membres du Conseil fédéral et les fonctionnaires nommés par cette autorité ne peuvent en même temps faire partie du tribunal fédéral. Le président et le vice-président sont nommés, chacun pour un an, parmi les membres du corps. Comme cour de *justice civile*, le tribunal fédéral connaît :

1° Pour autant qu'ils ne touchent pas au droit public, des différends *a*) entre cantons, *b*) entre la Confédération et un canton;

2° Des différends entre la Confédération, d'un côté, et des corporations ou des particuliers, de l'autre, lorsque ces corporations et ces particuliers sont demandeurs et qu'il s'agit de questions importantes déterminées par la législation fédérale;

3° Des différends concernant les gens sans patrie (*Heimathlose*).

Le tribunal fédéral est tenu de juger d'autres causes, lorsque les parties s'accordent pour le saisir et que l'objet en litige dépasse la valeur de 3,000 fr.

D'après la nouvelle Constitution de la Confédération, qui doit entrer en vigueur avant le 1er juillet 1874, le tribunal fédéral connaîtra aussi: 1° des différends sur les compétences entre les autorités de la Confédération et des cantons; 2° des différends touchant le droit public entre les cantons; 3° des recours concernant la violation des droits constitutionnels d'un citoyen.

C'est une extension très-notable de la compétence du tribunal fédéral.

Comme cour de justice criminelle, le tribunal fédéral connaît de la violation des droits garantis par la Constitution, lorsque les plaintes lui sont renvoyées par l'Assemblée fédérale. La cour d'assises, avec l'assistance d'un jury qui prononce sur les questions de fait, connaît des cas concernant des fonctionnaires

déférés à la justice pénale par l'autorité fédérale qui les a nommés ; des cas de haute trahison envers la Confédération, de révolte ou de violence contre les autorités fédérales, des crimes et des délits contre le droit des gens, enfin des délits politiques qui sont la cause ou la suite des troubles par lesquels une intervention fédérale armée a été occasionnée. L'Assemblée fédérale peut toujours accorder l'amnistie ou faire grâce au sujet de ces crimes et de ces délits.

La justice militaire est exercée par un état-major judiciaire qui a à sa tête un auditeur en chef ayant rang de colonel. Il doit être établi un tribunal militaire dans chaque brigade en service actif.

L'organisation judiciaire diffère sensiblement d'un canton à l'autre. Dans quelques cantons de la démocratie pure, les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire ne sont pas encore bien séparés, comme nous avons vu plus haut (CONSTITUTIONS CANTONALES). Voici ce qui existe dans les grands cantons. Les questions civiles sont ordinairement portées d'abord devant le juge de paix. S'il n'est pas possible de concilier les parties, les questions sont portées devant un tribunal de district, et en seconde instance devant le tribunal cantonal, tribunal suprême ou tribunal d'appel. Les jugements civils définitifs rendus dans un canton sont exécutoires dans toute la Suisse d'après l'article 49 de la Constitution fédérale. Un grand nombre de cantons possèdent des codes civils bien rédigés. Les tribunaux de commerce sont encore assez rares, mais on se propose de les multiplier.

En matière criminelle nous trouvons l'institution du *jury* dans la plupart des cantons; elle a été établie tout récemment encore par quelques constitutions.

Les membres du tribunal suprême sont nommés par le grand Conseil, qui surveille aussi le tribunal. Toutes les fonctions administratives sont incompatibles avec la charge de membre du tribunal suprême. Il n'est pas nécessaire, pour être nommé, d'avoir suivi régulièrement les cours d'une faculté de droit, mais il va sans dire, qu'en fait, on ne choisit pas des hommes auxquels la connaissance du droit fait défaut. Les juges des tribunaux inférieurs sont ordinairement nommés directement par le peuple, quelquefois aussi par le grand Conseil.

Les changements introduits par la nouvelle Constitution ont pour effet de remplacer les 25 lois cantonales souvent très-dissemblables par une loi fédérale s'appliquant à la Confédération tout entière, de sorte qu'un régime uniforme s'établira sur les points suivants : législation sur la capacité civile ; sur toutes les matières de droit commercial; sur la propriété littéraire et artistique; sur la poursuite pour dettes et la faillite. L'administration de la justice reste cependant aux cantons, sous réserve des attributions du tribunal fédéral. La peine de mort (abstraction faite des dispositions du code militaire) et toutes les peines corporelles qui existent encore dans quelques cantons sont abolies. La contrainte par corps est généralement interdite. Il n'y a pas de juridiction ecclésiastique en Suisse.

VI. INSTRUCTION PUBLIQUE.

L'état de l'instruction publique est un des meilleurs titres de gloire pour la Suisse. A peine y a-t-il un pays où l'enseignement primaire soit plus développé et plus répandu que dans la république helvétique. Quelques petits cantons qui étaient restés en arrière sous ce rapport, s'efforcent de se mettre au niveau des autres. L'enseignement primaire est obligatoire dans tous les cantons. Il est évident que là où le peuple doit se gouverner lui-même, il ne peut pas rester sans instruction. Toutefois on n'est pas obligé d'envoyer ses enfants dans une école publique; on est parfaitement libre de les faire instruire où l'on veut, pourvu qu'ils reçoivent une instruction au moins égale à celle qui se donne dans les établissements publics. La nouvelle constitution fédérale, votée par le peuple le 19 avril 1874, contient les dispositions suivantes relativement à l'instruction primaire : Les cantons pourvoient à l'instruction primaire, qui doit être suffisante et placée exclusivement sous la direction de l'autorité civile. Elle est obligatoire et, dans les écoles publiques, gratuite. Les écoles publiques doivent pouvoir être fréquentées par les adhérents de toutes les confessions, sans avoir à souffrir d'aucune façon dans leur liberté de conscience ou de croyance. La Confédération prendra les dispositions nécessaires contre les cantons qui ne suffiraient pas à ces obligations.

Au-dessus de l'école primaire élémentaire, il y a les écoles primaires supérieures dites *secondaires*. Viennent ensuite, en s'élevant par degrés, les écoles de commerce, les écoles agricoles et industrielles (65 avec 205 professeurs), les écoles normales où sont formés les instituteurs, les gymnases (lycées), l'école fédérale polytechnique, les universités cantonales de Bâle, Zurich, Berne, et les académies de Genève et Lausanne. L'école polytechnique est établie à Zurich. Elle se subdivise en 6 écoles spéciales : école de construction civile, école de génie civil, école de mécanique, école de chimie, école forestière, enfin école supérieure des sciences naturelles et mathématiques, des sciences littéraires et des sciences morales et politiques. Les cours sont faits en langues allemande, française et italienne. On jugera de l'importance qu'on attribue dans la Suisse à une bonne instruction publique par les quelques chiffres qui vont suivre. Dans le canton de *Zurich*, l'État et les communes dépensent annuellement, depuis 1873, pour l'instruction publique une somme d'un million et 400,000 francs, non compris les dépenses extraordinaires pour l'école fédérale polytechnique. Ne sont pas compris dans cette somme le logement, 2 cordes de bois à chauffer et 20,000 pieds carrés de terre cultivable fournis par les communes à chaque instituteur primaire et secondaire, ni le loyer des locaux pour les écoles. Berne dépense annuellement 2,100,000 fr. pour le même but. De cette somme les communes

payent $^{3}/_{5}$, l'État supporte le reste; Saint-Gall dépense 600,000 fr., ; Argovie, 750,000 ; Vaud, 700.000 (non compris les dépenses pour les locaux, le chauffage. etc.); Neufchâtel et Genève, chacun 400,000. Pour la Suisse entière le total est de plus de 9 millions.

Mentionnons encore ici qu'il y a en Suisse, d'après une excellente statistique dressée pour 1872 par M. le professeur *Kinkelin* de Bâle, 418 journaux (46 quotidiens), dont 272 sont écrits en allemand, 125 en français et en anglais, 21 en italien et en roman. Le total des numéros expédiés en 1872 s'élève à 90,875,388; la surface de ces numéros est calculée à 30,853,683 mètres carrés. Montant du prix d'abonnement, 5,104,394 fr. Les nombreux journaux étrangers reçus en Suisse ne sont naturellement pas compris dans ces chiffres. C'est surtout la presse locale qui jouit d'un fort développement en Suisse.

VII. FINANCES.

Les dépenses de la Confédération sont couvertes par les intérêts des fonds de guerre fédéraux[1], par le produit des péages (douanes) établis aux frontières suisses, par celui des postes et des poudres, enfin par les contributions des cantons perçues en vertu de décisions de l'Assemblée fédérale. Aucune contribution fédérale n'a encore été établie depuis que la constitution de 1848 fonctionne, aussi l'Assemblée fédérale s'est-elle abstenue de réviser le tableau des cotes cantonales, cotes qui ont pour base, tant la population des cantons que leur richesse et les forces productives qu'ils renferment. Ce tableau attribue les cotes suivantes aux divers cantons: Uri, 10 centimes par habitant; Unterwald et Appenzell-Intérieur, 14 ; Schwytz, Grisons, Valais, 20; Glaris, 25 ; Zug et Tessin, 30; Lucerne, Fribourg, Soleure, Bâle-Campagne, Appenzell-Extérieur, Saint-Gall, Schaffhouse, Thurgovie, 40 ; Zurich, Berne, Argovie, Vaud, 50 ; Neufchâtel, 55 ; Genève, 70 ; Bâle-ville, 100 ou un franc par tête. D'après le recensement de 1850 le produit total en principal (*simplum*) d'une pareille contribution s'élèverait à 1,041,081 fr., somme qui correspondrait à un taux moyen de 41 centimes par tête. Après le recensement de 1860, on s'est contenté de fixer le contingent militaire. — Le produit des douanes et celui des postes n'étaient pas versés en entier dans la caisse fédérale avant 1874; ils étaient employés en partie à indemniser les cantons de la cession de leurs droits régaliens. Chaque canton recevait du produit des péages ou douanes quatre batz (58 centimes) par tête de sa population totale d'après le recensement de 1838. Les cantons que ces quatre batz ne couvraient pas de la perte des droits autrefois perçus par eux, recevaient un supplément jusqu'à concurrence de la moyenne du produit net des années 1842 à 1846 inclusivement. Les cantons recevaient en outre la moyenne du revenu net que les postes ont produit sur leur territoire pendant les trois années 1844, 1845 et 1848. Toutefois si le produit net que la Confédération retirait des postes ne suffisait pas pour payer cette indemnité, il était fait aux cantons une diminution proportionnelle, ce qui a d'ailleurs eu lieu pendant quelques années. Depuis la révision de 1874, les produits des douanes et des postes sont versés en totalité dans les caisses fédérales sans être répartis entre les cantons. Le trésor fédéral reçoit aussi maintenant la moitié de la taxe sur les exemptions militaires (*voy.* Recrutement).

1. Capitaux réunis antérieurement à 1848, spécialement en vue des temps de guerre.

Les principaux articles de *recettes fédérales* d'après le compte de la Confédération pour les années 1862 et 1872 sont :

	1862.	1872.
Produit des immeubles et capitaux placés.	153,643f	323,702f
Intérêts des capitaux de roulement et des avances. . .	102,813	149,292
Recettes brutes de l'administration des péages.	8,156,457	12,515,986
Postes	7,426,353	12,083,952
Télégraphes	583,916	1,657,177
Poudres	1,144,149	1,033,033
Capsules	55,284	*Néant.*
Monnaies.	2,021,971	81,390
Atelier télégraphique. . . .	76,951	*Néant.*
École polytechnique	38,824	88,594
Recettes diverses.	151,895	1,690,788
TOTAL DES RECETTES . .	19,911,653	29,641,914

Les principaux articles de *dépenses* sont :

	1862.	1872.
Conseil national	74,840f	173,788f
Conseil des États (indemnités aux commissions, frais de traduction, etc.; les vacations des membres sont payées par les cantons).. .	8,825	9,253
Conseil fédéral	61,000	60,037
Tribunal fédéral	11,089	7,618
Chancellerie fédérale. . . .	140,479	283,634
Pensions (pour les blessés dans le service militaire de la Confédération).	30,028	13,821
Département politique . . .	115,369	225,705
— de l'intérieur.	342,893	1,525,805
— des finances.	43,304	63,278
— de justice et de police.	16,291	22,219
Administration militaire. . .	3,270,096	3,207,148
Péages (y compris les payements pour le rachat de 2,433,106 fr. en 1862 et de 2,398,553 fr. en 1872). . . .	3,420,104	3,631,071
Postes (y compris l'indemnité aux cantons de 1,199,623 fr. en 1862 et de 1,649,290 fr. en 1872)	7,426,354	12,083,952
Télégraphes	502,102	1,633,830
Poudres.	1,042,403	878,131
Capsules	44,867	*Néant.*
Monnaies.	2,921,971	81,390
École polytechnique	329,516	388,594
Dépenses diverses	8,977	1,686,735
TOTAL DES DÉPENSES . .	19,286,039	27,559,215
SOLDE ACTIF.	625,617	2,082,668

Voici le tableau des *recettes* et *dépenses* de la Confédération dans l'intervalle de 1862-1872 :

	Recettes.	Dépenses.
1863. . . .	19,195,891	18,671,651
1864. . . .	18,979,425	18,716,212
1865. . . .	19,188,124	19,416,599
1866. . . .	20,103,283	21,552,195
1867. . . .	19,781,961	19,572,989

	Recettes.	Dépenses.
1868. . . .	20,947,536	20,343,579
1869. . . .	22,019,352	21,741,458
1870. . . .	21,906,816	21,350,811
1871. . . .	27,513,701	24,782,366

Le budget voté pour 1874 s'élève aux chiffres ci-après :

Recettes, 36,993,000f Dépenses, 37,003,000f

La Confédération a contracté en 1857, lorsqu'elle avait à craindre une guerre avec la Prusse, à cause de Neufchâtel, un emprunt de 12 millions, dont il reste à rembourser une somme de 1,500,000 fr. Ensuite elle a emprunté 12 millions en 1867 et 15 millions en 1871 pour le nouvel armement. Enfin il y a des bons du trésor du montant de 61,200 fr. à la fin de 1872.

En regard de ce passif il faut placer l'actif de la Confédération qui s'élève à 28 millions, et se compose de la valeur des immeubles et domaines, 3 millions; de capitaux et avances, 10 millions; de l'inventaire mobilier 1 1 millions; d'argent comptant en caisse, 4 millions.

Il est difficile de donner un aperçu des finances cantonales, applicable à la même année: il y a une si grande variété dans les institutions financières des cantons !

En 1865 l'auteur de cet article a dressé une statistique comparative aussi exacte que possible des dépenses cantonales. Il va sans dire qu'il a puisé tous ses renseignements aux sources officielles, et le détail des dépenses, emprunté aux comptes d'État des cantons, a été classé d'après les mêmes principes pour toute la Suisse. Voici les résultats de ce travail.

Dépenses réunies de la Confédération et des Cantons.

	Fr.	Par tête de la populat. Fr. C.	°/₀ de toutes les dépenses d'État.
1. Intérêts et amortissemt de dettes.	3,003,909	1 10	8.30
2. Assemblée législative, administration générale et de district . .	2,769,672	1 20	7.66
3. Affaires militaires	6,572,308	2 61	18.17
4. Justice.	1,831,979	0 73	5.06
5. Prisons	789,108	0 31	2.18
6. Police.	1,973,818	0 78	5.46
7. Affaires sanitaires	173,997	0 07	0.48
8. Agriculture, sylviculture et industrie.	473,929	0 19	1.31
9. Finances.	705,070	0 28	1.95
10. Travaux publics.	8,347,526	3 32	23.08
11. Instruction publ..	4,938,947	1 96	13.65
12. Cultes.	2,479,923	0 98	6.86
13. Bienfaisance publique	1,736,626	0 68	4.80
14. Dépenses diverses	347,832	0 15	1.04
TOTAL. . . .	36,171,644	14 40	100 °/₀

D'après des données suffisamment approximatives, l'auteur avait l'intention de faire un travail analogue pour les *recettes ;* mais un changement de position le lui a rendu impossible; le travail n'a été malheureusement repris par personne.

On ne s'éloignera pas beaucoup de la vérité en admettant que les dépenses ont augmenté depuis 1865 de 7 millions environ, c'est-à-dire de 15 à 20 p. 100. Les proportions entre les diverses branches de dépenses n'ont pas beaucoup changé. Ce sont surtout les trois départements suivants qui absorbent davantage: les affaires *militaires* (nouvel armement), les *travaux publics* (subvention aux chemins de fer), et l'*instruction publique* (augmentation des traitements et fondation d'écoles moyennes).

On peut dire que 8 p. 100 des recettes sont fournis par les *intérêts de capitaux*, 5 p. 100 par les *domaines* et *forêts*, 12 p. 100 par les *droits régaliens*, 34 p. 100 par les *impôts directs*, 36 p. 100 par les impôts *indirects*, et 5 p. 100 par des revenus accidentels.

Les emprunts d'État ne sont plus aussi rares qu'autrefois en Suisse. Dans le tiers des cantons tout au plus, le passif dépasse l'actif, mais nulle part l'équilibre des finances n'est rompu si ce n'est passagèrement.

L'actif de la Confédération et celui des cantons réunis dépassent les passifs d'une somme de 150 millions environ.

Dans beaucoup de cantons les impôts indirects ont été réduits au minimum et on s'efforce de les faire disparaître entièrement. Dans les cantons de Zurich, Thurgovie, Schaffhouse, etc., le sel est vendu au prix de 10 centimes le kilo, quoique ces cantons n'en produisent point.

L'impôt indirect le moins contesté a été jusqu'à présent le droit sur les boissons (nommé *Ohmgeld*). Le canton de Berne en a tiré jusqu'à présent plus d'un million par an; mais il faudra que Berne et les autres cantons qui ont profité de cet impôt, comme Fribourg, Soleure, le Tessin, Grisons, Glaris, etc., y renoncent, car l'article 32 de la nouvelle Constitution fédérale dispose que tous les droits d'entrée perçus actuellement par les cantons, ainsi que les droits analogues perçus par les communes, doivent disparaître sans indemnité à l'expiration de l'année 1890. (Il s'agit d'un droit d'octroi ou d'accise.)

VIII. ORGANISATION MILITAIRE.

D'après la Constitution fédérale, tout citoyen suisse est tenu au service militaire. L'armée fédérale se compose, d'après la nouvelle Constitution votée par le peuple le 19 avril 1874 :

a) Des corps de troupes des cantons ;

b) De tous les Suisses qui, n'appartenant pas à ces corps, sont néanmoins astreints au service militaire.

Le droit de disposer de l'armée ainsi que du matériel de guerre prévu par la loi, appartient à la Confédération. En cas de danger, la Confédération a aussi le droit de disposer exclusivement et directement des hommes non incorporés dans l'armée fédérale et de toutes les autres ressources militaires des cantons.

L'effectif de l'armée fédérale se composait, au 31 décembre 1872, comme suit :

Élite.	84,015	hommes.
Réserve	51,102	—
Landwehr (seconde réserve).	65,562	—
TOTAL.	201,578	—

Les troupes suisses ne sont pas divisées en régiments. L'*unité tactique* pour l'infanterie, c'est le bataillon, lequel est formé de six compagnies, dont deux de chasseurs. L'unité pour les autres armes est la compagnie. Plusieurs compagnies ou batteries d'artillerie, réunies sous un même commandement, forment une brigade d'artillerie; deux compagnies de cavalerie, réunies de même, forment un escadron, et plusieurs escadrons réunis forment une brigade de cavalerie. Plusieurs bataillons, ordinairement trois à quatre, forment une brigade d'infanterie; plusieurs brigades d'infanterie, avec des armes spéciales, forment une division; enfin plusieurs divisions forment un corps d'armée. Des 84,045 hommes de l'*élite*, 65,991 appartiennent à l'infanterie, 8,401 à l'artillerie, 6,078 aux carabiniers, 1,942 à la cavalerie et 1,269 au génie. La réserve se subdivise d'une manière analogue. Les officiers formant les cadres des unités tactiques sont nommés par les gouvernements cantonaux et avancent d'après les lois cantonales; mais il y a en outre un état-major fédéral; les officiers qui le composent sont nommés et promus par le Conseil fédéral; les cantons, de même que le commandant en chef et les colonels inspecteurs, peuvent lui faire des représentations. Le plus haut grade des officiers qui composent l'état-major fédéral est celui de colonel. L'état-major général et ceux du génie et de l'artillerie comptent ensemble 52 colonels, 56 lieutenants-colonels et 62 majors. Il y a enfin des états-majors spéciaux pour l'administration de la justice, pour le commissariat et pour le service de santé. Lorsque l'Assemblée fédérale met sur pied une brigade ou une division, elle en désigne le commandant. Si elle met sur pied une partie considérable de l'armée, elle désigne le commandant en chef et le chef d'état-major général. Le commandant répartit en brigades, en divisions et en corps d'armée les troupes mises à sa disposition; il nomme les commandants des corps d'armée, ceux de divisions et de brigades, ainsi que l'adjudant général.

Les cantons ont à pourvoir à ce que l'infanterie de leur contingent soit complétement instruite conformément aux prescriptions des règlements fédéraux. D'après l'article 20 de la Constitution fédérale de 1874, l'instruction militaire appartiendra entièrement à la Confédération. Il en est de même de l'armement. La fourniture et l'entretien de l'habillement et de l'équipement militaires restent dans la compétence cantonale; toutefois, les dépenses qui en résultent sont bonifiées aux cantons d'après une règle à établir par la législation fédérale. Chaque année, l'élite et la réserve fédérales sont inspectées par des colonels fédéraux. La Confédération se charge de l'instruction des troupes du génie, de l'artillerie, de la cavalerie et des carabiniers. Tous les deux ans, il y a un exercice en corps d'armée, composé de troupes de toutes armes. Les officiers étrangers qui viennent souvent assister aux manœuvres, constatent que l'armée fédérale possède une instruction militaire supérieure à ce que pourrait faire supposer la brièveté du temps consacré chaque année au service. Il faut observer, du reste, qu'on commence de bonne heure à s'exercer dans les armes. Les élèves des écoles, depuis l'âge de douze ans, se réunissent ordinairement deux fois par semaine pour des exercices militaires.

Ajoutons encore que l'armée fédérale peut être réunie en quelques jours, et l'on ne contestera pas que tout ennemi qui voudrait envahir la Suisse rencontrerait une résistance très-efficace.

IX. RESSOURCES AGRICOLES ET INDUSTRIELLES.

La population pastorale tend toujours à diminuer en Suisse comme partout où elle existe[1]; elle devient d'abord population agricole, et comme l'agriculture suisse est encore assez loin de suffire à la consommation intérieure, une grande partie de la population s'est adonnée depuis longtemps à l'industrie et au commerce. L'industrie la plus importante en Suisse est la fabrication des étoffes de coton. Cette industrie s'est développée surtout lors du blocus continental; après l'établissement du système prohibitif, on fut obligé de chercher des débouchés au delà des mers, où l'on rencontra principalement la concurrence de la Grande-Bretagne, qui peut l'emporter par le bon marché, mais non sous le rapport de la bonne qualité. Une autre branche de l'industrie suisse, c'est la fabrication des soieries. Les étoffes de soie de la Suisse consistent pour la plupart en tissus légers, usuels et à bon marché, qui trouvent un débit facile sur les marchés européens et transatlantiques. L'horlogerie est une des industries les plus renommées de la Suisse; ses produits ont une grande valeur sous un petit volume, ce qui est très-favorable à l'exportation. Cette industrie a ses principaux siéges à Genève et dans les vallées peu fertiles du Jura, principalement au Locle et à la Chaux-de-Fonds, ainsi que dans le Jura bernois. Ce sont surtout les produits anglais et français qui font de la concurrence à ceux de la Suisse. L'horlogerie anglaise ne saurait l'emporter sur celle de la Suisse pour les montres ordinaires, marchant avec une exactitude passable et servant au plus grand nombre des acheteurs, et encore moins pour les produits tout à fait communs. Les montres anglaises jouissent pourtant d'une bonne renommée, parce que les fabricants tiennent invariablement à ne rien livrer au commerce avant de s'être assurés de la marche régulière de la pièce. En Suisse, on s'efforce de même, dans les derniers temps surtout, d'assurer, par tous les moyens, une marche exacte aux montres. Comme Genève, Neufchâtel

1. La Suisse n'a eu un recensement général du bétail qu'en 1866. En voici les résultats :

			Sur 1000 hab.	Sur 1 kil. car.
Espèce chevaline.	têtes	105,792	42	2.55
— bovine		992,895	395	23.97
— ovine.		445,400	177	10.75
— caprine.		374,481	149	9.04
— porcine.		304,191	121	7.34

a maintenant aussi un observatoire destiné à procurer aux fabricants le moyen d'une chronométrie exacte, et de constater en même temps officiellement la marche des chronomètres.

Après ces trois branches principales de l'industrie suisse, nous mentionnons encore la dentellerie et la broderie, la teinturerie et l'imprimerie d'étoffes, l'industrie de paille, la fabrication des toileries et celle des lainerics, la tannerie, la construction de machines, la bijouterie et la sculpture en bois. Enfin, l'on peut compter comme une industrie suisse la fabrication des fromages, qui forme une des principales occupations de plusieurs contrées de la Suisse.

D'après l'énumération des industries, on voit que les exportations du commerce suisse doivent consister principalement en cotonnades et soieries, en horlogeries et bijouteries, fromages, machines, ouvrages en bois sculpté, etc. A ces objets manufacturés on peut ajouter des bestiaux (dont la Suisse cependant importe plus qu'elle n'exporte), des vins et des bois. Une source assez importante de profits pour la Suisse consiste dans le grand nombre de voyageurs qui viennent visiter chaque année les beaux sites du pays. La valeur de l'importation et de l'exportation de la Suisse n'est pas constatée.

Sans nous appuyer sur des chiffres qui, en ce qui concerne l'industrie et le commerce, ne sont que trop souvent illusoires, nous pouvons dire que, relativement à sa situation géographique défavorable, la Suisse est peut-être le pays le plus industriel et le plus commerçant du monde. STŒSSEL.

SUJET. Les membres d'une communauté politique, d'un État, les habitants d'un pays, dont le prince possède le pouvoir souverain, sont des sujets; la reconnaissance du dogme de la souveraineté nationale en fait des citoyens. Voilà ce qu'enseigne la doctrine politique fondée sur les principes de 1789. Aussi, en 1801, au Tribunat, l'emploi de ce mot faillit faire rejeter le traité avec la Russie, Benjamin Constant et Joseph Chénier disant que cinq millions de Français étaient morts pour ne pas être sujets.

En 1832 (4 et 5 janvier), des scènes orageuses ont été provoquées à la Chambre par un discours du ministre dans lequel le mot de sujet avait été employé. « Les sujets sont restés ensevelis sous les barricades de Juillet », disait-on. Il y eut une protestation solennelle signée par 165 députés.

Sous Napoléon III, M. de Persigny crut montrer du dévouement en signant *fidèle sujet*, c'était au moins maladroit. Heureusement personne n'y fit trop attention. Quand cesserons-nous de nous laisser influencer par des mots! Le public reste souvent indifférent aux actes les plus injustes, comme si cela ne le regardait pas, tout en ayant des prétentions à la dignité de *citoyen;* mais que l'on dise un de ces mots que l'opinion du moment flétrit, et la tempête s'élève.

Faisons remarquer d'ailleurs qu'on prend généralement le mot sujets dans le sens de nationaux : sujets anglais, sujets allemands, sont tous les Anglais et Allemands qui n'ont pas perdu leur nationalité.

COMPAREZ : Citoyen.

SULTAN (de l'arabe *Salatha*, gouverneur). Titre de plusieurs monarques musulmans. Presque tous les princes de l'Islam l'affectèrent dans la décadence du khalifat d'Orient; il n'est plus resté qu'aux souverains de Turquie, de Maroc et de Mascate. Depuis la destruction du khalifat, le pouvoir du sultan des Turcs n'est pas moins religieux que politique. (*Voy.* Padischah et Turquie.) J. DE B.

SUPRÉMATIE. *Voy.* Influence, Prépondérance, Protectorat.

SURETÉ GÉNÉRALE (LOI DE). Cette loi fut proposée à la suite de l'attentat commis, en janvier 1858, par plusieurs Italiens contre la personne de l'empereur. Elle fut votée le 17 février. Bien qu'aucun Français ne fût complice de ce crime, c'est à des Français qu'elle s'applique.

Des dispositions de cette loi, les unes sont permanentes; ce sont celles qui punissent d'une amende et de la prison la provocation aux crimes prévus par les articles 86 et 87 du Code pénal (art. 1er); les manœuvres et intelligences soit à l'intérieur, soit à l'étranger (art. 2); la distribution ou la fabrication de machines meurtrières ou de poudre fulminante (art. 3), et qui prononcent l'interdiction légale à la suite de ces condamnations (art. 4).

Le jugement de ces infractions est réservé à la magistrature, selon le droit commun. La seconde partie de la loi était temporaire et d'exception. Nous ne croyons pas utile d'en reproduire ici les dispositions. Cette loi a donné lieu, en 1864, à une discussion importante qu'on trouvera au *Moniteur* du 22 janvier 1864.

SURVEILLANCE DE LA HAUTE POLICE. Cette surveillance se rattache au problème de la législation pénale le plus délicat et dont la solution est le moins avancée, celui des condamnés libérés. Bien qu'elle soit qualifiée de peine par la loi, c'est plutôt une mesure préventive destinée à protéger la société contre les dangers que font craindre les antécédents et la situation de ces individus.

Dans un système répressif bien ordonné, où la peine est réglée de manière à opérer la réforme morale du coupable et à lui préparer par des habitudes laborieuses des moyens d'existence honnêtes pour l'avenir, il est généralement reconnu nécessaire de prendre des mesures transitoires pour aider le libéré à reprendre place dans la société. Cette partie de la pénalité est encore la plus arriérée; les moyens imaginés jusqu'à ce jour, et qu'on a commencé à appliquer en divers pays, sont les libérations préparatoires, les masses de réserve et les sociétés de patronage. Il faut, en outre,

prendre le soin de noter dans chaque condamné les effets des moyens de réforme morale et établir, à l'expiration de la peine, une distinction entre les libérés qui paraissent s'être amendés et ceux en qui l'on n'aperçoit pas d'amélioration. La surveillance est réservée à ces derniers, et comme les dangers qu'elle est destinée à prévenir sont sujets à s'atténuer, ou à disparaître, ou à se reproduire, le pouvoir doit être donné à une autorité compétente de l'adoucir, de la suspendre ou de la rétablir au besoin. (*Voy.* la *Répression pénale*, de Béranger, et le *Droit pénal*, d'Ortolan.)

Mais lorsque le système répressif ne contient point de moyens de réforme ni de mesures transitoires, ou n'en contient que d'insuffisantes, ou se préoccupe principalement de la sûreté de la société, la surveillance est attachée à certaines catégories de peines ou de délits; les libérés, bons ou mauvais, sont soumis indistinctement à des contraintes plus ou moins restrictives des droits qui appartiennent aux autres habitants, et abandonnés complétement à eux-mêmes pour subvenir à leurs besoins. Or, la condition dans laquelle les placent ces contraintes est une cause de répulsion qui les empêche de trouver à gagner leur vie, et cet obstacle amène les ruptures de ban, le vagabondage et les récidives.

C'est ce qui avait lieu sous le régime du Code pénal de 1810. L'arrêt ou le jugement de condamnation fixait une somme pour laquelle le condamné devait, après avoir subi sa peine, fournir une caution solvable de bonne conduite; sinon, le gouvernement avait le droit, soit de lui interdire de résider dans certains lieux, soit de lui assigner une résidence continue dans un lieu déterminé. En cas de désobéissance, le libéré pouvait être détenu par voie administrative pendant toute la durée de la surveillance, et cette durée était celle de la vie pour les condamnations aux travaux forcés à temps, à la détention et à la réclusion. Il fut reconnu que le cautionnement profitait surtout aux plus redoutables malfaiteurs. La peine était dépourvue de caractère réformateur et n'était souvent qu'une occasion de dépravation plus grande. Les libérés, soumis à la réprobation publique par la surveillance à laquelle ils étaient soumis, ne pouvaient trouver du travail dans les endroits où ils étaient internés. La détention administrative n'empêchait pas le vagabondage et les récidives. Une réforme était donc nécessaire, et elle s'accomplit en 1832.

Le gouvernement ne conserva que le droit d'interdire aux libérés de se présenter dans certains lieux; il leur fut permis de choisir ailleurs leur résidence en prévenant le maire de la commune qu'ils voulaient quitter trois jours avant leur départ, et en se présentant devant le maire de la commune où ils se rendaient dans les vingt-quatre heures de leur arrivée. De plus, en cas de rupture de ban, ce furent les tribunaux correctionnels qui eurent à appliquer la peine de l'emprisonnement, dont la durée fut limitée à cinq années au maximum.

Ce système dura jusqu'au 2 décembre 1851. On s'était plaint que beaucoup de repris de justice abusaient des facilités de circulation qui leur étaient accordées; on leur reprochait de se faire remettre des secours de route au moyen des passeports qui leur étaient délivrés pour se rendre d'une localité dans une autre, et de vagabonder au lieu de travailler. Il fallait alors chercher le moyen d'empêcher cet abus. On ne s'en donna pas la peine; sous l'influence des idées dominantes, un décret dictatorial rendit au gouvernement le droit d'assigner à chaque libéré une résidence continue, et l'autorisa à transporter ceux qui en sortiraient dans une colonie pénitentiaire, à Cayenne ou en Algérie, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. On ignore quel fut le nombre de ces transportations, mais on sait, par les comptes rendus de la justice, que la rupture de ban devint habituelle; les libérés bravaient les contraintes qui leur étaient imposées; le vagabondage et les récidives prenaient un développement qui était la condamnation manifeste du système en vigueur. Un décret du 24 octobre 1870 vint enfin l'abolir en déclarant que les effets de la surveillance seraient réglés ultérieurement, et ce fut l'objet d'une loi rendue en 1874.

Il eût semblé que le moment était venu d'aborder toutes les difficultés de ce problème et de poser les bases d'un système rationnel et complet. Cependant le législateur continua de laisser de côté les mesures transitoires dont il a été parlé ci-dessus pour le moment où les libérés deviennent maîtres de leurs actions. Quant à la surveillance, on craignit, tant elle a perdu dans l'opinion, que des tribunaux ne voulussent pas absolument l'appliquer si elle cessait d'être attachée de plein droit à la peine. Sous ce rapport, la loi de 1810 fut maintenue, sauf certains tempéraments qui furent apportés à la rigueur du principe. En premier lieu, la durée de la surveillance est limitée à vingt années dans tous les cas, notamment dans ceux où elle s'étendait à la vie entière du condamné. En second lieu, il est permis au juge de réduire cette durée, et même de dispenser un condamné de la surveillance si, d'après les faits de la cause, cette mesure paraît inutile. Une troisième modification a pour but de tenir compte, après l'expiration de la peine, de l'amélioration morale qui aura pu se produire chez les condamnés; la surveillance peut être, soit remise ou réduite par voie de grâce, soit suspendue par mesure administrative, ce qui existe déjà dans l'empire d'Allemagne. Le surplus est réglé à peu près de même que dans la loi de 1832. Tout condamné libéré a le droit de choisir sa résidence, sauf dans certains lieux où le gouvernement peut lui interdire de se présenter. Il doit déclarer, au moins quinze jours avant sa mise en liberté, le lieu où il entend résider; à défaut de cette déclaration, le gouvernement fixe la résidence. Un libéré ne peut quitter le lieu qu'il a choisi ou qui lui a été assigné, avant l'expiration d'un délai de six mois, à moins d'avoir obtenu l'autorisation du

ministre de l'intérieur ou celle du préfet, dans le cas d'urgence ou de simple déplacement dans le département. Lorsqu'il quitte sa résidence, il doit prévenir le maire huit jours à l'avance, suivre l'itinéraire qui lui est donné, et se présenter devant le maire de la commune où il doit résider, dans les vingt-quatre heures de son arrivée

Ce système, comparé à celui qui l'a précédé, vaut assurément beaucoup mieux; mais, sous plusieurs rapports très-importants, il est encore loin d'atteindre le but qu'on doit se proposer. Il ne contient point de mesures propres, soit à préparer aux condamnés des moyens de se reclasser dans la société à l'expiration de leur peine, soit à lever les obstacles qui, alors, les empêchent trop souvent de trouver à gagner leur vie. Le législateur, en se bornant à protéger la société contre les dangers que présentent les antécédents des libérés, n'a rempli qu'une partie de sa tâche, et la partie la plus facile; il est d'un intérêt non moins grand pour la société que les contraintes imposées à ces individus cessent de les désigner elles-mêmes à la répulsion des habitants et d'en faire des parias et par suite des criminels. Tant qu'on n'aura pas établi un mode de surveillance tel qu'il puisse s'exercer partout avec la discrétion, l'intelligence et l'humanité nécessaires pour que les libérés soient à même de se réhabiliter par le travail, on tournera dans un cercle vicieux. SMITH.

SUSPENSION D'ARMES. La suspension d'armes et l'armistice (*voy.*) se distinguent surtout par leur durée, les armistices s'étendant sur des semaines ou des mois, la suspension d'armes sur des heures ou des jours.

La *suspension d'hostilités* n'est qu'une interruption momentanée de la lutte, qui laisse subsister l'état de guerre. Il n'y a trêve que dans une localité donnée et pour un but spécial, par exemple l'enterrement des morts.

Une différence essentielle entre l'armistice et la suspension d'armes consiste en ce que dans le premier la trêve est dénoncée quelque temps à l'avance, et que dans le second les hostilités recommencent immédiatement après l'écoulement du terme convenu. M. B.

SUZERAIN. C'était, dans la hiérarchie féodale du moyen âge, tout seigneur possesseur d'un fief dont relevaient d'autres fiefs. Il avait le droit d'exiger de ses vassaux le service militaire, l'assistance dans ses plaids de justice : les vassaux lui rendaient hommage et se déclaraient ses « hommes-liges ». Le suzerain devait les secourir contre toute agression, leur rendre la justice, prendre la tutelle de leurs héritiers mineurs. Presque tous les seigneurs étaient à la fois suzerains et vassaux, sauf ceux du dernier degré, qui avaient seulement des serfs et des sujets et n'étaient que vassaux; et le roi qui, ne relevant « que de Dieu et de son épée », n'était que suzerain : encore les légistes d'Allemagne et d'Italie assuraient-ils que l'empereur était suzerain de tous les « rois provinciaux », comme chef de la république chrétienne.

J. DE B.

SYLLABUS. C'est depuis le commencement de ce siècle, ou la fin du XVIIIe, le terme employé par le pape pour désigner une *collection d'erreurs*, ou ce qu'il considère comme telles. En février 1870, la *Gazette d'Augsbourg* a publié en latin et en allemand la partie suivante du *Syllabus*, rédigé sous forme positive, c'est-à-dire les *Canones de Ecclesia* proposés dans le nouveau Schême dogmatique. En voici la traduction française :

De l'Église du Christ.

Canon I. — Si quelqu'un dit que la religion du Christ n'existe et n'est exprimée dans aucune société particulière instituée par le Christ lui-même, mais qu'elle peut être observée et exercée dûment par les individus séparément, sans tenir compte d'aucune société qui soit la vraie Église du Christ, qu'il soit anathème.

Canon II. — Si quelqu'un dit que l'Église n'a reçu du Seigneur Jésus-Christ aucune forme de constitution certaine et immuable, mais que, de même que les autres sociétés humaines, elle a été sujette, et peut être sujette, suivant la diversité des temps, aux vicissitudes et aux transformations, qu'il soit anathème.

Canon III. — Si quelqu'un dit que l'Église des promesses divines n'est pas une société externe et visible, mais entièrement interne et invisible, qu'il soit anathème.

Canon IV. — Si quelqu'un dit que la vraie Église n'est pas un corps, un en lui-même, mais qu'elle se compose de sociétés diverses et dispersées du nom chrétien et qu'elle est répandue parmi elles ; ou que des sociétés diverses différant l'une de l'autre par la profession de foi et séparées par la communion, constituent, comme des membres et des parties, une Église du Christ une et universelle, qu'il soit anathème.

Canon V. — Si quelqu'un dit que l'Église du Christ n'est pas une société absolument nécessaire pour obtenir le salut éternel, ou que des hommes peuvent être sauvés par le culte d'une religion quelconque, qu'il soit anathème.

Canon VI. — Si quelqu'un dit que cette intolérance, par laquelle l'Église catholique proscrit et condamne (*damnat*) toutes les sectes religieuses séparées de sa communion, n'est pas prescrite de droit divin, ou que sur la vérité de la religion on peut avoir seulement des opinions, mais non la certitude, et que par conséquent toutes les sectes religieuses doivent être tolérées par l'Église, qu'il soit anathème.

Canon VII. — Si quelqu'un dit que la même Église du Christ peut être obscurcie par les ténèbres ou infectée de maux par suite desquels elle s'écarte de la vérité salutaire de la foi et des mœurs, dévie de son institution originaire ou finisse seulement par être dépravée et corrompue, qu'il soit anathème.

Canon VIII. — Si quelqu'un dit que la présente Église du Christ n'est pas la dernière et suprême institution (*œconomia*) pour atteindre le salut, mais qu'il faut en attendre une autre, par une nouvelle et plus pleine effusion du Saint-Esprit, qu'il soit anathème.

Canon IX. — Si quelqu'un dit que l'infaillibilité de l'Église n'est restreinte qu'aux choses qui sont contenues dans la révélation divine, et qu'elle ne s'étend pas aussi aux autres vérités qui sont nécessaires pour que le dépôt de la révélation soit gardé intégralement, qu'il soit anathème.

Canon X. — Si quelqu'un dit que l'Église n'est pas une société parfaite, mais une corporation (*collegium*) ou qu'elle est telle dans la société civile ou dans l'État, qu'elle soit assujettie à la domination séculière, qu'il soit anathème.

Canon XI. — Si quelqu'un dit que l'Église, instituée divinement, est comme une société d'égaux, que les évêques ont, à la vérité, un office et un ministère, mais non un pouvoir propre de gouvernement (*regiminis*) qui leur compète par ordination divine et qu'ils doivent exercer librement, qu'il soit anathème.

Canon XII. — Si quelqu'un dit que le Christ notre

seigneur et souverain n'a conféré à son Église qu'un pouvoir de diriger par des conciles et la persuasion, mais non d'ordonner par des lois et de *contraindre et de forcer par les jugements antérieurs et des peines salutaires* ceux qui s'écartent et les contumaces (*devios contumacesque*), qu'il soit anathème.

Canon XIII. — Si quelqu'un dit que la vraie Église du Christ, hors de laquelle nul ne peut être sauvé, est une autre que l'Église sainte, catholique et apostolique romaine, qu'il soit anathème.

Canon XIV. — Si quelqu'un dit que l'apôtre saint Pierre n'a pas été, par le Christ notre Seigneur, établi prince de tous les apôtres et chef visible de l'Église militante, ou qu'il a reçu seulement la primauté de l'honneur, mais non celle de la vraie et propre juridiction, qu'il soit anathème.

Canon XV. — Si quelqu'un dit qu'il ne découle pas de l'institution du Christ, Seigneur lui-même, que saint Pierre a des successeurs perpétuels dans sa primauté sur l'Église universelle, ou que le pontife romain n'est pas de droit divin successeur de Pierre en cette même primauté, qu'il soit anathème.

Canon XVI. — Si quelqu'un dit que le pontife romain a seulement un office d'inspection et de direction, mais non un plein et suprême pouvoir de juridiction sur l'Église universelle, ou que ce pouvoir n'est pas ordinaire et immédiat sur toutes les églises prises dans leur ensemble ou isolément, qu'il soit anathème.

Canon XVII. — Si quelqu'un dit que le pouvoir ecclésiastique indépendant, au sujet duquel l'Église enseigne qu'il lui a été attribué par le Christ, et le pouvoir civil suprême, ne peuvent exister ensemble de façon que les droits de l'un et de l'autre soient saufs, qu'il soit anathème.

Canon XVIII. — Si quelqu'un dit que le pouvoir qui est nécessaire pour gouverner la société civile n'émane pas de Dieu ou qu'on ne lui doit pas obéissance, en vertu de la loi même de Dieu, ou que ce pouvoir répugne à la liberté naturelle de l'homme, qu'il soit anathème.

Canon XIX. — Si quelqu'un dit que tous les droits existant entre les hommes dérivent de l'état politique ou qu'il n'est aucune autorité en dehors de celle qui est communiquée par cet état, qu'il soit anathème.

Canon XX. — Si quelqu'un dit que, dans la loi de l'état politique ou dans l'opinion publique des hommes, a été placée la règle suprême de la conscience pour les actions publiques et sociales, ou que les jugements par lesquels l'Église prononce sur ce qui est licite et illicite ne s'étendent pas à ces actions ; ou que, par la force du droit civil, devient licite l'acte qui est illicite en vertu du droit divin ou ecclésiastique, qu'il soit anathème.

Canon XXI. — Si quelqu'un dit que les lois de l'Église n'ont pas la force de lier, à moins qu'elles soient confirmées par la sanction du pouvoir civil, ou qu'il appartient audit pouvoir civil de juger et de décréter en matière de religion, en vertu de son autorité suprême, qu'il soit anathème.

(*Opinion nationale*, 7 février 1870.)

Il est d'autres syllabus dans lesquels l'Église romaine affirme la suprématie et lance l'anathème contre ceux qui ne se soumettent pas à son autorité, nous ne pouvons les citer ici, faute d'espace. Nous nous bornons à indiquer l'allocution du pape du 22 juin 1868 (*voy.* p. ex., le *Temps* du 27 juin 1868 ou d'autres journaux de l'époque), par laquelle le chef de l'Église romaine déclare nulles et non avenues des lois autrichiennes qui enlèvent l'enseignement à la surveillance des évêques, et excite le clergé à déployer du zèle contre les prescriptions du gouvernement. Cette seule allocution, à défaut d'autres preuves, montre que le saint-siége est bien décidé à appliquer les principes posés dans le syllabus que nous avons cité.

SYNDIC. Dans quelques contrées on désigne ainsi le fonctionnaire qui administre la commune. On donne le même titre à divers autres agents chargés d'administrer un intérêt collectif ; ainsi une association d'irrigation, une corporation a un syndicat.

SYNODE. Primitivement, les mots synode (σύνοδος) et concile (*concilium*) avaient le même sens et désignaient également une assemblée du clergé ; seulement le premier était usité chez les Grecs et le second chez les Latins. Le mot de synode a été introduit cependant dans le latin et dans les langues modernes de l'Europe occidentale ; mais dans l'Église catholique, il n'est appliqué qu'aux assemblées du clergé d'un diocèse, tandis que le mot de concile sert à désigner soit les assemblées du clergé de toutes les Églises du rite romain, *concile œcuménique*, soit celles du clergé d'un même royaume, *concile national*, soit encore celles du clergé d'une province, *concile provincial*. Un synode est par conséquent une assemblée des curés d'un diocèse, convoquée et présidée par l'évêque. On ne s'y occupe que des affaires ecclésiastiques concernant uniquement le diocèse, et c'est pour cette raison que, dans l'ancienne monarchie française, les décisions qui y étaient prises n'avaient pas besoin, pour être valables, de la sanction de l'État. Aujourd'hui, d'après la loi du 18 germinal an X, titre I, article 4, les synodes diocésains ne peuvent se réunir sans la permission expresse du gouvernement.

Chez les protestants le mot de concile n'est pas employé ; ils ne se servent que de celui de synode. En France, avant la Révolution, l'assemblée des délégués de toutes les églises était appelée synode général ou synode national ; on donnait le nom de synode provincial à l'assemblée des délégués des églises d'une province, et celui de colloque à la réunion des délégués de cinq églises voisines. Aujourd'hui les réformés français n'ont pas le droit d'avoir des synodes nationaux ; la loi ne reconnaît que des synodes provinciaux. Comme les synodes diocésains dans l'Église catholique, ils ne peuvent se réunir qu'après en avoir obtenu la permission du gouvernement. Ils sont de plus soumis à ces deux clauses : 1° que les matières qui y seront traitées doivent être préalablement soumises au conseiller d'État chargé des affaires concernant les cultes, et 2° que l'assemblée ne peut être tenue qu'en présence du préfet ou du sous-préfet, ou d'un délégué du gouvernement. (Lois du 18 germinal an X, titre II, sect. 3, § 31.) Ces deux clauses pesaient également sur les synodes des églises réformées françaises avant la révocation de l'édit de Nantes.

On paraît avoir renoncé, en France, à ces synodes provinciaux, — il ne s'en est tenu qu'un seul (dans la Drôme) depuis le rétablissement des cultes[1], — et cela se conçoit, car d'un côté

1. Il ne peut être question ici du synode des églises réformées tenu à Paris en 1846 ; il eut lieu en dehors de la loi du 18 germinal an X et n'a aucun caractère officiel. M. B.

Des synodes nationaux se sont réunis en 1872 et 1873, une sorte de confession de foi a été votée par la majorité, qui était orthodoxe, mais cette confession n'a pas été acceptée par la minorité, qui était con-

ces synodes n'ont pas de sens en l'absence du synode national, et d'un autre côté les églises réformées se sont habituées en France, par la force même des choses, au système presbytérien, dans lequel les consistoires sont indépendants les uns des autres.

Dans les autres pays d'Europe où les églises protestantes sont rattachées à l'État, les synodes ne jouissent pas d'une plus grande somme de liberté.

Pour le saint-synode, *voy.* l'article Russie.

MICHEL NICOLAS.

SYSTÈME. Corps de doctrine dans lequel toutes les propositions sont enchaînées entre elles par voie de conséquence et forment pour ainsi dire un organisme composé d'idées. Toutes les acceptions du mot système peuvent être ramenées à cette définition, bien que le terme ait été appliqué peu à peu aux objets les plus matériels : il s'agit toujours et dans tous les cas d'une *combinaison méthodique et rationnelle.*

S'il en est ainsi, comment se fait-il qu'on se défie tant des systèmes et qu'on prenne généralement en mauvaise part le mot *systématique ?* La méthode, la raison, la logique, ne constituent-elles pas d'excellents moyens de découvrir la vérité ?

Malheureusement tout moyen, tout instrument peut être bien ou mal employé, et la logique comme les autres. Ce n'est pas la faute de la logique lorsqu'il y a erreur; la faute ne saurait être qu'au penseur qui ne sait pas s'en servir. La logique est pour ainsi dire une machine; elle a ses mouvements réguliers, et ses procédés sont tout aussi uniformes, nécessaires, éloignés de toute variation spontanée que ceux d'une machine matérielle. Le moulin à huile broie des fruits ou des graines, la papeterie broie les drilles, la logique broie des faits, des *idées*, des *mots*. C'est un mécanisme intellectuel, mais c'est un mécanisme. Quant à l'homme qui le fait manœuvrer, voulez-vous savoir comment il produit l'erreur ou du moins comment il s'y prend pour faire un travail stérile ? Nous essayerons de l'indiquer par deux images: nous pouvons considérer la logique comme une locomotive allant toujours droit devant elle, sans tenir compte des courbes que décrivent les rails, jusqu'à ce qu'elle se brise contre un obstacle ou s'éteigne dans un abîme; nous pouvons aussi représenter la logique comme une machine opérant le choc des idées pour en faire sortir une étincelle intellectuelle; or, si cette étincelle se perd dans l'espace sans rien éclairer, à quoi a-t-elle servi ? C'est à l'homme à gouverner la locomotive pour qu'elle ne déraille pas, c'est à lui à diriger l'étincelle vers le fait qui a besoin d'être éclairé.

Si l'on répugne d'admettre que le même instrument opère sur des faits, des idées et des mots, nous ne ferons aucune difficulté pour concéder qu'il y a trois sortes de logiques. La logique des mots est le pont aux ânes des paresseux, et tout le monde est paresseux par moment; elle se prête aussi à certaines idiosyncrasies, c'est ce qui explique le système socialiste de Fourier, chef-d'œuvre de la logique des mots. La logique des idées est moins sujette à erreur que la précédente, car elle est plus près des faits dont elle n'est qu'une abstraction. Mais pour la pratique, les idées doivent, comme Antée, toucher terre pour ne pas perdre leur force, leur applicabilité [1].

La logique des faits est seule infaillible, car elle n'est que la relation entre les causes et les effets. Mais la constatation de cette relation est une chose extrêmement difficile. Voyez quelles précautions prennent les chimistes, les physiciens, les astronomes, les naturalistes; quelle défiance d'eux-mêmes ! Combien de fois ne répètent-ils pas la même expérience, et en fin de compte, ils se contentent d'une moyenne. Nous avons, dit tel ingénieur, mesuré quarante fois la distance de tel endroit à tel autre, et voici le résultat moyen de nos mesures. Dans les sciences morales et politiques, au contraire, où la certitude est mille fois plus difficile à obtenir, beaucoup de personnes se contentent d'une observation unique, rapidement faite, et souvent mal comprise. L'observation des faits n'est pas une chose aussi facile que l'on croit; les bons observateurs sont rares, mais personne n'a conscience de cette rareté. Chacun croit bien voir; en tout cas les hommes n'aiment pas rester l'esprit en suspens. A défaut de certitude matérielle, l'intelligence ne reste pas dans l'inaction; elle s'empare d'une idée qui ne lui offre qu'une *certitude morale* (une probabilité et même une simple possibilité), elle la travaille, la pressure, se replie sur elle-même, et par un procédé analogue à celui qu'emploie l'architecte — la recherche de la symétrie — elle construit un système.

Voulez-vous un exemple? Prenons l'*idée* de l'*Élection*, et disons : 1° Pour que la nation soit bien représentée, il faut que chacun connaisse celui pour lequel il vote; on ne connaît bien que celui qui habite la même commune (nous ne garantissons pas la mineure), donc l'élection doit commencer par le conseil municipal. 2° Un groupe peu nombreux apprend plus vite à apprécier la valeur de ses membres; par conséquent, on déchargera les citoyens du soin de procéder aux autres élections et le conseil municipal députera l'un d'entre eux pour former le conseil d'arrondissement. Celui-ci formera de la même manière le conseil général, et ce dernier élira dans son sein les députés au Corps législatif. Voilà une organisation bien symétrique, répond-elle aux exigences de la logique ? Peut-être. — Est-elle pratique ? Nous ne le croyons pas. Celui qui établirait un

traire à toute formule obligatoire. Nous ne saurions entrer ici dans des détails sur cet événement religieux, il faudrait en rechercher l'histoire dans les ouvrages spéciaux. M. B.

1. Signalons, en passant, un écueil dangereux et qui devient souvent fatal aux raisonnements construits dans le silence du cabinet. Nous nous servons de mots pour exprimer nos idées, mais il est rare que l'idée soit exactement rendue par le mot; ce dernier a souvent une acception secondaire qui nous influence à notre insu et contribue à faire dévier le raisonnement.

pareil système (et il a été proposé plusieurs fois), n'aurait pas consulté les faits, car de cette manière, il serait possible que les membres du Corps législatif fussent en grande majorité des hommes presque inconnus en dehors de leur commune[1].

Or, un homme systématique est un penseur qui ne tient aucun compte de la réalité et qui doit ainsi nécessairement tomber dans le faux. C'est lui qui dira : Périssent les colonies plutôt que le principe, au lieu de se demander si un principe qui ferait périr les colonies n'aurait pas besoin d'être examiné de plus près et probablement d'être revisé.

L'homme systématique est généralement passionné. Il est si convaincu ! Le précepte qu'il propose ne découle-t-il pas légitimement de son principe? Mais cet homme passionné ne tient aucun compte des passions des autres ; pourtant, dans les choses de ce monde, les passions constituent un mobile plus général et surtout plus puissant que la raison.

En résumé, nous croyons que chacun doit avoir les yeux sur des principes, qu'il doit se régler sur leurs conséquences, mais sans considérer les uns et les autres comme des guides uniques. Les principes que nous préférons ne sont pas les seuls bons, ni les seuls qui gouvernent le monde social ou politique : il en est d'autres dont nous devons tenir compte, soit que nous constations leur action, soit que nous ne puissions que la soupçonner d'après les perturbations qu'ils jettent dans notre cercle d'action. En d'autres termes, l'homme systématique — s'il reste conséquent jusqu'au bout — tombera nécessairement dans l'extrême, tandis que la pratique prend le bon et l'utile où elle les trouve; en un mot, elle est éclectique[1].

MAURICE BLOCK.

SYSTÈME CONTINENTAL. *Voy.* Blocus continental.

SYSTÈME MERCANTILE. On appelle ainsi la doctrine commerciale qui consiste à considérer la monnaie comme la richesse et qui, partant de cette donnée étroite, considère le commerce extérieur comme la branche de travail productive par excellence, et s'applique à absorber, par ses exportations, le plus de numéraire possible des voisins, en réalisant le chiffre le plus minime d'importations.

L'on avait donné aussi à ce système le nom de *Balance du commerce*. L'importation, qui a pour but d'acheter à l'étranger des produits que l'on transporte dans son pays, restait-elle inférieure à l'exportation, qui envoie les produits à l'étranger, l'on disait que la balance du commerce nous est favorable ; le contraire avait-il lieu, on disait que la balance est contre nous. Et c'est précisément le contraire qui est vrai ; les marchandises exportées sont payées par des marchandises importées, c'est ce qu'il ne faut pas perdre de vue, et il n'y a bénéfice que si l'importation vaut plus que l'exportation. Peu importe que l'excédant d'importation ait lieu sous la forme de denrées ou d'espèces.

J. P.

T

TABAC. Le tabac est aujourd'hui l'une des plus fécondes sources de revenus pour les gouvernements de l'Europe, où son usage est devenu général depuis le seizième siècle. Considéré comme un poison ou tout au moins comme une substance nuisible, ce n'est pas sans obstacle qu'il a pénétré dans les habitudes et la consommation Les papes Urbain VIII et Innocent XII ont prononcé l'excommunication contre les fumeurs de tabac, le sultan Amurat et les czars qui précédèrent Pierre le Grand les faisaient condamner à mort, le shah de Perse leur coupait le nez ; en Angleterre, Jacques Ier résistait par tous les moyens à l'introduction de cette denrée américaine ; en France, en Allemagne, les gouvernements ne lui faisaient pas meilleur accueil. La résistance ne dura pourtant pas plus d'un siècle, car je vois que dès 1621, en France, le tabac était inscrit par le fisc au nombre des articles imposables.

Aujourd'hui les anciens doutes sur la nocuité de cette substance se sont réveillés, et cette fois la science se tient assez assurée de son fait pour lui attribuer une influence désastreuse sur la santé, l'intelligence et les habitudes morales. A ce titre, le tabac appellerait les sérieuses investigations du penseur et du politique, mais je crois qu'ici, comme en toute autre matière, ce n'est pas l'usage, mais l'abus

1. Nous ne traitons pas de l'élection ici, nous pouvons donc nous contenter d'une seule objection.

1. *Voy.*, sur les principes en politique, l'opinion de Benjamin Constant, *Cours de politique*, édition Laboulaye, t. II, p. 113 et suiv. Nous reproduisons une note de M. Ed. Laboulaye : « Le mépris de la théorie est une maladie politique très-connue ; c'est une épidémie qui éclate chaque fois qu'un peuple a été assez faible pour renoncer à la liberté. Les sages du jour qui ont besoin de couvrir l'arbitraire sous de belles paroles, ne manquent jamais de parler de la théorie avec une ironie superbe ; ce qui, disait spirituellement Royer-Collard, est afficher « la prétention excessivement « orgueilleuse de n'être pas obligé de savoir ce qu'on « dit quand on parle et ce qu'on fait quand on agit ». On peut être sûr que l'homme qui dédaigne les théories et les principes en politique, suit néanmoins dans le fond du cœur une théorie très-certaine, celle qui enseigne à servir tous les pouvoirs et à faire fortune sous tous les régimes. C'est là une vérité que l'expérience et la théorie confirment également. »

qui peut avoir des effets désastreux et que le mal est plus circonscrit qu'on ne le croit. Je n'examinerai donc le tabac qu'au point de vue des ressources financières qu'il fournit aux divers États de l'Europe et du régime particulier auquel sa production et son commerce sont astreints.

On estime à 2 millions de tonnes la consommation générale du tabac et l'on calcule que 2,225,690 hectares de terres fertiles sont nécessaires pour produire cette quantité dont les États-Unis fournissent le vingtième. Voici d'ailleurs comment on répartit la production : Amérique, comprenant les États-Unis, Cuba, la Havane et Porto-Rico, 145 millions de kilogrammes ; Europe, 115 millions de kilogrammes qui donnent un revenu net (en millions de francs) à chacun des pays ci-après :

France	220.0	Portugal	8.1
Royaume-Uni	170.1	Allemagne	7.7
Italie	73.5	Russie	7.6
Espagne	33.6	Pologne	1.2
Autriche	60.0	Belgique	0.7

En Hollande, en Danemark, en Suède et en Norvége, le produit est insignifiant, le tabac n'étant pas imposé.

La consommation par tête d'individu au-dessus de seize ans a été évaluée ainsi (en grammes) :

Prusse	4,875	Royaume-Uni	2,508
Belgique	4,500	Espagne	2,375
Danemark	4,000	Suède	2,185
Norvége	3,200	Portugal	1,750
Autriche	3,375	Italie	1,275
France	2,750	Russie	1,250

En France, le tabac est un monopole de l'État, c'est sous l'administration de Richelieu que le tabac fut compris dans le nombre des matières imposables. Le droit fut fixé à 2 fr. par 100 livres de petun ; ce droit fut successivement augmenté et porté en 1816 à 8 fr., en 1860 à 10 fr., en 1872 à 12 fr. 50 cent. La première ferme pour le privilége de la vente du tabac fut établie en 1674. Distraite en 1697 du bail général, la compagnie d'Occident s'en chargea pour 4 millions. En 1719, la culture fut interdite dans tout le royaume et la vente exclusive fut convertie en droits d'entrée. Cet essai ne dura qu'une année et le système de la ferme fut repris. En 1730, le privilége de la vente du tabac fut adjugé pour 7 millions et demi à la ferme générale. En 1789, le bail rendait à l'État à peu près une trentaine de millions. La régie et la ferme furent abolies en 1791 et la fabrication ainsi que la vente devinrent libres dans toute la France. Le droit à l'exploitation, fixé à 25 fr. pour 100 livres, réduit de moitié l'année suivante, reporté à 25 fr., fut élevé à 66 fr. en l'an VII, non compris un droit de fabrication de 24 et 40 c. par 100 kilogrammes pour le tabac à fumer et râpé. Ces impôts ne produisaient plus en l'an IX que 1,130,000 fr.

Jusqu'en 1804, la régie de l'enregistrement fut chargée de la perception ; à cette époque elle fut attribuée à l'administration des droits réunis (contributions indirectes). De 1806 à 1811, le produit moyen annuel du revenu sur le tabac fut de 16 millions de francs. Par décret du 29 décembre 1810, la fabrication et la vente exclusive du tabac furent mises en régie. A partir de cette époque, les recettes suivent une rapide progression ; de 53 millions en 1815, elles atteignent plus de 64 millions en 1820, avec un bénéfice net de plus de 42 millions ; en 1830, elles sont de 67 millions, avec un bénéfice net de près de 47 millions en 1840, les recettes dépassent 75 millions et le bénéfice net est de 70 millions ; en 1850, la régie des tabacs donne 122 millions avec un bénéfice net de 89 millions ; en 1860, elles atteignent déjà 195 millions avec un bénéfice de 143 millions ; en 1869, la recette brute est de 255 millions et le bénéfice net de 197 millions. Enfin le budget de 1875 évalue le revenu brut à 291 millions et les frais à 65 millions.

La culture est autorisée dans un certain nombre de départements. Le ministre des finances fixe annuellement le nombre d'hectares à cultiver, ainsi que les quantités à demander aux départements où la culture est permise, de manière à assurer les $^4/_5$ des approvisionnements aux manufactures établies à Paris, au Havre, à Dieppe, à Bordeaux, à Lyon, à Marseille, à Toulouse, à Tonneins, à Lille, à Nancy, à Nantes, à Morlaix et à Châteauroux. Les planteurs sont tenus de représenter le produit intégral de leur récolte, mais peuvent en exporter une partie. La vente du tabac se fait dans 38,000 débits environ.

La France n'est pas le seul pays où l'impôt sur le tabac est perçu sous la forme d'un impôt. Il existe en Autriche, en Espagne, en Italie, en Roumanie. En Autriche, la culture et la fabrication ont cessé d'être libres en 1670 et ont été organisées en régie en 1784. Le revenu net était, il y a dix ans, d'une trentaine de millions ; il a doublé depuis (ces chiffres ne comprennent pas la Hongrie). En Espagne, le monopole date de 1730 et a été exploité par une régie jusqu'en 1826. Après avoir été affermé à des compagnies pendant quelques années, on est revenu au système de la régie qui donne une trentaine de millions de revenu net. En Italie, le monopole de l'État a été affermé à une compagnie pour 13 ans par la loi du 24 août 1868.

L'Angleterre pratique un système différent : la culture du tabac y est interdite. Le revenu considérable (170 à 180 millions de francs) qu'elle tire du tabac est produit par les droits de douane dont il est frappé et par des licences accordées aux fabricants et débitants.

L'Allemagne a adopté le régime de la liberté pour la culture, la fabrication et la vente. Les champs sont partagés en plusieurs classes et soumis à une légère surtaxe en sus de l'impôt foncier. Divers pays, comme la Hollande et la Belgique, se contentent d'un droit d'importation peu élevé, traitant le tabac comme tout autre denrée. La Russie a un système laquelle le lier. La production est astreinte à de la majorité, spéciale, avec un droit de et état d'indiscipline

senté par la vente des bandes officielles dont les paquets doivent être revêtus. Tous les commerçants peuvent vendre du tabac, mais à la condition d'acheter au gouvernement un minimum prescrit de bandes. La taxe est assez élevée.

Aux États-Unis, la culture, la fabrication et la vente du tabac sont soumises à un droit de patente.

On a agité la question de savoir si cet impôt, si fructueux pour l'État dans tous les pays, devait être considéré comme une ressource régulière et honorable de revenus. D'un côté, le tabac n'est ni une denrée alimentaire indispensable à l'existence, ni une matière première de l'industrie, il n'y a donc pas à redouter pour l'activité générale ou le bien-être de voir l'impôt le frapper un peu rudement. D'un autre côté, si la science établissait d'une manière sérieuse que l'usage du tabac est funeste à la santé et à l'intelligence des populations, serait-il du devoir de l'État d'en interdire la culture et de frapper son importation de droits presque prohibitifs ? Pour moi, je ne crois pas à l'efficacité des mesures de police et de fiscalité en matière de consommation et d'habitudes ; mais je pense qu'il serait désirable que l'usage du tabac ne prît pas le caractère d'un abus et que les populations fussent assez intelligentes pour préférer un ordre de jouissances moins coûteux et d'un caractère plus élevé.

On pourrait ajouter une double considération : d'une part, l'eau-de-vie est un poison bien autrement dangereux que le tabac, et tant qu'on tire un revenu de l'alcool, le tabac peut être imposé. Puis, l'impôt est le seul moyen de restreindre la consommation du tabac, car on a vu plus haut que ni les bulles, ni les lois n'avaient eu ce pouvoir.

F. Éd. Hervé.

Mis à jour par M. B.

TABLES DE MORTALITÉ. *Voy.* **Vie moyenne.**

TABOU ou TAPOU. Superstition bizarre qui se retrouve chez tous les naturels de l'Océanie et de la Polynésie et qui consiste en une sorte d'interdiction qui met tout objet ou tout être vivant, sur lesquels elle est jetée, au pouvoir immédiat de la divinité et les enlève à tout contact profane. Quiconque porterait une main sacrilége sur ce qui est ainsi frappé d'interdit, ne manquerait pas de provoquer le courroux de l'*Atoua* (Dieu), qui le ferait inévitablement périr, si la justice humaine ne se chargeait elle-même aussitôt de la punition du coupable. Le droit de prononcer le tabou n'appartient pas seulement au prêtre ; tout individu peut le lancer sur ses inférieurs, ou sur l'ensemble ou une partie de leurs propriétés, comme aussi sur lui-même ou sur ce qui lui appartient. On ne saurait douter que cette interdiction, [illegible]gênante pour celui qui en est frappé soit [illegible]personne, soit dans ses ustensiles, sa [illegible]ent autre objet d'un usage journa[illegible]tituée dans le principe comme une sorte de pénitence destinée à apaiser un dieu offensé, ou comme un sacrifice volontaire propre à capter sa bienveillance.

La durée en est variable. Elle est sans doute mesurée d'ordinaire sur la gravité présumée de l'offense commise, ou sur l'importance du service qu'on attend de la faveur divine. Au commencement d'une guerre, une prêtresse se taboue. Elle s'interdit toute nourriture pendant deux jours et le troisième elle accomplit certaines cérémonies qui doivent faire descendre la bénédiction du ciel sur les armes de la tribu. Il arrive fréquemment qu'on se condamne à une interdiction plus ou moins rigoureuse au départ d'une personne chérie sur laquelle on veut attirer la protection de la divinité. Dans ce cas, le tabou répond assez bien à ce que nous appelons un vœu.

Il est certains actes de la vie qui sont frappés, *ipso facto*, du tabou. L'interdiction est alors d'une durée déterminée. Une femme en couches est tabouée pendant un certain temps. Quiconque vient d'être taboué doit se priver pendant trois jours de tout commerce avec les autres habitants du pays. Un homme qui construit une pirogue est soumis, pendant tout le temps que dure son ouvrage, à un tabou partiel ; il ne peut se servir de ses mains pour manger. Cette privation a sans doute pour but d'attirer la protection divine sur son embarcation.

Cette singulière institution, indépendamment de sa destination morale et religieuse, n'est pas sans utilité dans les choses ordinaires de la vie. Elle sert, par exemple, à assurer la récolte des patates douces dont les plantations sont mises, du moins pendant une certaine période de leur crue, sous la protection du tabou, qui en rend l'accès absolument interdit. Dans la saison où l'on fait les provisions d'hiver, tout le poisson qu'on pêche est frappé du tabou. Ne pouvant le consommer sur l'heure, on le conserve pour le moment où la pêche sera rare ou difficile. Les restes des morts sont essentiellement taboués ; c'est un moyen efficace d'assurer l'inviolabilité des tombeaux. Entre les mains d'un chef habile, qui sait se servir adroitement de cette arme mystique et redoutable, le tabou est un facile instrument de gouvernement ou de domination. Craint-il de voir les cochons, les poissons, les coquillages manquer un jour à la tribu par suite d'une consommation imprévoyante, il impose le tabou sur ces divers objets, et il ne le lève que quand toute menace de disette est conjurée. Désire-t-il s'assurer le monopole des échanges avec un navire européen mouillé sur son territoire, un tabou partiel en éloigne tous ceux avec lesquels il ne veut pas partager les profits de ce commerce lucratif.

Michel Nicolas.

Comparez : Océanie, Terres saintes.

TACTIQUE PARLEMENTAIRE. La *tactique* étant, à proprement parler, l'art de ranger des troupes en bataille, de diriger les évolutions d'une armée, la *tactique parlementaire* est

l'art de conduire les évolutions d'un corps politique, de faire manœuvrer une assemblée délibérante. Ce n'est donc point l'art des stratagèmes parlementaires, celui de séduire une assemblée pour la faire servir aux vues d'un homme ou d'un parti. C'est tout le contraire : c'est, par excellence, la science sérieuse et honnête des conseils représentatifs chez les peuples libres.

Sans tactique, il ne serait pas possible à une grande réunion d'hommes appelés à délibérer en commun, de fonctionner, de marcher vers son but. Elle serait à tout instant arrêtée en chemin ou fourvoyée ; elle avorterait ou ferait courir à elle-même et à l'État les plus graves périls. On l'a dit avec raison : c'est parce qu'ils n'ont jamais su se donner une bonne discipline, une bonne forme de délibération, que les anciens États généraux de la France ont été si faibles et si impuissants ; ils ont présenté chaque fois le spectacle d'une compétition sans fin entre les différents ordres, et se sont montrés incapables de former une véritable volonté générale. Et c'est aussi à de mauvais modes de délibérer, à des usages vicieux, empêchant la création d'un vœu commun, que le royaume de Pologne a dû le principe de tous les maux qui l'ont perdu, en naturalisant dans son sein l'anarchie. En revanche, c'est à une bonne police parlementaire, fruit de l'expérience, c'est à de sages maximes fermement observées, que les chambres d'Angleterre ont dû de résister aux orages, de se maintenir sous les princes les plus despotiques et d'étonner le monde par la régularité de leur fonctionnement. On n'a pas assez remarqué (cette observation est d'un écrivain politique très-distingué) que le régime interne du parlement britannique, les formes auxquelles il s'est assujetti dans l'exercice de ses pouvoirs, ont eu la plus grande influence sur le maintien et l'accroissement de la liberté nationale ; et il faut noter que les formes n'y sont point renfermées dans un code écrit, que ce sont de simples coutumes qui se sont conservées par tradition, et qui, depuis plus d'un siècle, ont très-peu varié. (*Voy.* **Parlement anglais.**)

Bon gré, mal gré, elles auraient dû servir d'enseignement le jour où, désabusée de la monarchie absolue, la France a voulu inaugurer un système de gouvernement qu'on lui avait beaucoup préconisé et dont elle voyait chez ses voisins les heureux résultats. Mais, tout en imitant la théorie de la Constitution britannique, on fit les choses incomplétement, et l'on mit un faux amour-propre national à ne pas profiter des exemples pratiques que l'on trouvait aussi de l'autre côté du détroit. Aussi, dès la première réunion des assemblées provinciales, de celles des notables et des États généraux, on put voir leurs travaux livrés à mille difficultés, à mille hasards qui en entravaient à chaque instant la marche. Le défaut de tactique amenait le désarroi. L'Assemblée nationale ne suivit pas de meilleurs errements. Frappé de tous les inconvénients qui résultaient de cet état de choses, « par l'immaturité des décisions, l'incohérence des décrets, le mauvais ordre des mesures, la rapidité à détruire avant qu'on eût pourvu aux moyens de remplacer », Mirabeau ne cessa de les signaler dans son *Courrier de Provence ;* mais vainement il présenta pour modèle un exposé des formes suivies par le Parlement britannique sur la manière de proposer les motions et de les amender, de délibérer, de recueillir les votes, de créer des comités, etc., on ne voulut pas de ces instructions venues d'outre-Manche ; on avait transplanté, tant bien que mal, le régime constitutionnel anglais, on se refusait à l'accompagner des modes de procéder indispensables pour qu'il portât de bons fruits ; c'était vouloir la fin sans les moyens. Aussi « l'Assemblée nationale n'eut-elle jamais qu'une discipline irrégulière et informe. Tous ses comités travaillaient séparément sur des objets qui auraient exigé le plus parfait concert, et elle ne put se mettre à l'abri des surprises et de la précipitation. Il semblait que, dans cette guerre tumultueuse de motions qui remplissait ses séances, on était jaloux de se réserver les victoires d'assaut et les coups de main nocturnes. » La nuit du 4 août en fournit une preuve mémorable. En outre, l'Assemblée fut constamment soumise aux influences du dehors, et sa majorité à la merci des factions.

Les témoignages que nous venons d'emprunter à l'histoire font sentir mieux que tous les préceptes la nécessité d'une *tactique* parlementaire, et en quoi elle consiste. C'est la marche rationnelle tracée d'avance aux délibérations d'un corps, pour prévenir tout ce qui pourrait le faire dévier, le détourner de son but, et stériliser ou dénaturer son action ; c'est, en un mot, le *règlement*, ce président muet, ce chef permanent de toute assemblée constituée. (*Voy.* **Procédure parlementaire.**)

Que l'on ne s'y trompe donc pas : ce n'est pas seulement affaire de forme, ou plutôt la forme ici fait vraiment vivre et subsister (*forma dat esse rei*). Tel corps politique s'est conservé, tel autre s'est détruit par la seule différence de leurs modes de délibérer et d'agir. Le règlement, ou système interne d'une assemblée, a une extrême importance, et l'on est forcé de reconnaître que c'est une branche essentielle de la législation d'un pays. Il a en effet pour objet d'assurer la liberté de tous les membres, de protéger la minorité pour qu'elle puisse toujours plaider sa cause jusqu'au bout et faire entendre tous ses arguments, de disposer les questions qu'on traite dans un ordre convenable pour éviter toute surprise, de produire une discussion méthodique pour arriver, en dernier résultat, à l'expression fidèle de la volonté générale et lui donner de la stabilité. Il faut qu'il la préserve des trois grands maux qui l'assiégent dans tout le cours de sa durée : la précipitation, la violence et la fraude. Il faut qu'il la prémunisse contre les deux grands ennemis qui sont toujours à ses portes : l'oligarchie, par laquelle le petit nombre dominerait le vœu de la majorité, et l'anarchie, c'est-à-dire cet état d'indiscipline

et de dissolution où chacun, jaloux de son indépendance, s'oppose à la formation d'un vœu général. Il faut qu'il soit sa sauvegarde en imposant habituellement au corps entier la nécessité de la modération, de la réflexion et de la persévérance, en lui inculquant le sentiment de son unité, de sa force, de sa dignité.

Donnerons-nous maintenant un aperçu des points qu'embrasse la tactique et des détails dans lesquels doit entrer un bon règlement ? Il n'est aucun de ses articles qui ne doive être inspiré par la pensée de prévenir un mal, en sorte qu'un règlement ne saurait être parfait *à priori :* il doit naître de la pratique et subvenir aux besoins qu'elle aura révélés, être approprié au pays et à la nature du corps politique auquel il est destiné ; enfin, il vaudra d'autant plus qu'il aura été éprouvé. On peut cependant indiquer ici certaines conditions fondamentales et générales que l'étude approfondie de la matière a fait reconnaître indispensables. Plaçons en première ligne la *publicité* des délibérations, qui contient les membres d'une assemblée dans leur devoir, assure la confiance du peuple et son assentiment aux mesures législatives, ménage aux électeurs la faculté d'agir avec connaissance de cause, et à l'assemblée celle de profiter des lumières du public. Il faut *un président* pour mettre l'assemblée en activité, poser la question, recueillir les votes, parler en son nom, y maintenir l'ordre, et il faut que ce président soit *unique, permanent,* toujours *subordonné à l'assemblée, élu par elle seule, amovible par elle seule,* n'ayant à exercer *que son office.* Il aura pouvoir pour empêcher l'inaction de l'assemblée, les décisions inutiles ou l'indécision, les longueurs, les querelles, la surprise ou la précipitation, la fluctuation dans les mesures, les écarts, les erreurs, les vices de fond ou de forme. Chaque membre de l'assemblée doit avoir sa part du droit d'initiative : le droit négatif, quand il existe seul, a ses dangers. Les propositions, les projets de loi, les amendements seront promulgués dans des formes prescrites, et des tableaux en seront dressés. Tous les préliminaires des comités accomplis, et l'ordre du travail bien déterminé à l'avance, le *débat* s'ouvre : l'*unité* doit en être rigoureusement observée jusqu'à la clôture. Un ordre fixe d'inscription pour la parole entraîne de graves inconvénients pour la marche de la discussion. Trois reprises sont d'une grande utilité. Les discours écrits doivent être exclus : ce sont toujours des hors-d'œuvre. Il est bon de s'adresser au président, d'éviter les noms propres, de ne jamais supposer de mauvais motifs, de ne point mettre en avant le nom du prince, de ne point s'appuyer sur des documents qui n'auraient pas été préalablement vérifiés ou communiqués. Les *amendements* seront nettement caractérisés, suivant leur objet qui est toujours de supprimer, ajouter ou substituer, diviser, réunir ou transposer : tout amendement insidieux sera proscrit. Après le débat, le *vote ;* opération distincte : il est simple ou composé, à découvert ou secret, sommaire ou par division. Le vote à découvert est préférable, si le pays est vraiment libre et les membres indépendants.

Bornons-nous à cet ensemble de points principaux. Il montre suffisamment par quelle *tactique* un corps délibérant doit se conduire dans la *campagne* parlementaire pour atteindre le résultat vers lequel il doit tendre, c'est-à-dire le plus grand bien de la société qu'il représente. CHARLES READ.

On peut encore entendre autrement la *tactique parlementaire.* Ce ne serait plus alors l'ensemble des règles qui président aux délibérations des assemblées, telles que nous les avons décrites au mot **Procédure parlementaire,** mais les procédés employés par les partis pour arriver à leurs fins. Prise dans ce sens, la tactique ne peut que très-difficilement être soumise à des règles générales. Les moyens à employer doivent varier avec le but, avec la force des partis, avec l'étendue de leur influence et avec de nombreuses circonstances locales. Il s'agira toujours de se servir d'une façon déterminée des armes que la procédure réglementaire ou que les usages mettent à la disposition des membres de l'assemblée. Ces instruments, nous les avons donnés (*voy.* la liste d'articles ci-après), mais leur emploi dépend de l'inspiration des partis. M. B.

COMPAREZ : Ajournement, Amendement, Bureaux, Corps législatif, Éloquence politique, Interpellation, Leader, Motion, Ordre du jour, Ordre (Rappel à l'), Parlement anglais, Partis, Personnalité, Procédure parlementaire, Question préalable, Rapport, Sénat, Sophisme, Tribune, Vote, Vérification des pouvoirs.

TAILLES. Impôts fonciers levés par le roi ou les seigneurs sur les roturiers. Le mot vient, dit-on, de ce que le payement se constatait par des *tailles* en bois semblables à celles dont se servent encore les boulangers. D'abord temporaire et accidentelle, la taille royale devient ensuite annuelle, quand on peut la faire voter par les États généraux. Elle devient perpétuelle en 1445, et s'élève à 1,800,000 fr. pour toute la France ; elle s'augmente graduellement ; sous Louis XIV elle est de 23 millions, et lors de la Révolution elle atteint 91 millions. Les nobles et les ecclésiastiques ne payaient la taille que pour les biens roturiers qu'ils tenaient en censive. J. DE B.

TAIPING, nom des insurgés chinois qui ont tenu en échec, pendant tant d'années, le gouvernement de l'Empire céleste et qu'on a considérés un moment comme une secte chrétienne. Cette opinion, répandue en Europe vers 1860, leur avait valu une certaine sympathie dont on est revenu après plus ample examen.

TALION. *Talis pœna sit, qualis noxa,* ou comme dit Cicéron, *noxæ pœna par esto,* que la punition soit pareille à l'offense ; qu'il soit fait au coupable comme lui-même a fait à sa victime. Voilà tout à la fois l'étymologie et la signification du mot *talion.* La *peine du talion* est donc une peine équivalente, identique, pour ainsi dire, au crime commis, et la loi qui

la portait se nommait *loi du talion*. D'où l'on a dit : *prendre son talion*, pour : *prendre sa revanche*.

Montesquieu considère la loi du talion comme dérivant d'une loi antérieure aux lois positives, de cette idée préconçue : « qu'un être intelligent, qui a fait du mal à un être intelligent, mérite de recevoir le même mal ». C'est ce qu'il appelle un de ces « rapports de justice » qu'a produits la « raison primitive ». Heureusement que ces rapports, nécessaires *in re*, ne l'étaient pas également *in modo*, et que le progrès de la raison primitive a pu y apporter des tempéraments. La loi morale a sensiblement amélioré la loi naturelle en l'adoucissant. A l'équivalence matérielle des peines, à l'appareillement du supplice au crime, elle a substitué un système d'harmonie et de juste proportion.

Le talion faisait partie des institutions de Moïse, comme on le voit aux livres de l'Exode, XXI, 12; du Lévitique, XXIV, 17; des Nombres, XXXV, 30; du Deutéronome, XIX, 11, 12, et dans l'Évangile de saint Matthieu, V, 38. Sa formule énergique était : œil pour œil, dent pour dent, vie pour vie. Mais il faut reconnaître que le talion a été surtout un principe comminatoire, et que les compensations pécuniaires qu'on croit lui avoir succédé, coexistèrent tout d'abord avec le principe écrit, à raison même de l'impossibilité où l'on se trouvait souvent de l'appliquer d'une manière absolue. « Vous ne prendrez point de rançon pour la vie du meurtrier » (est-il dit au livre des Nombres, XXXV, 32), ce qui indique assez qu'il pouvait y avoir rançon dans d'autres cas. Et au livre de l'Exode, XXI, 19 : « Celui qui aura frappé son adversaire de manière à le forcer de s'aliter, le fera guérir et le dédommagera du temps qu'il aura perdu par la maladie. » Et, en effet, à qui profitait la plupart du temps le talion? Faire au délinquant une blessure, une fracture, une contusion semblable, lui crever un œil, parce qu'il aura éborgné, *cui bono?* La loi a pu l'en menacer par avance pour le contenir, mais après le mal accompli, fallait-il être implacable? Ne valait-il pas mieux composer? Si le coupable était condamné à payer une indemnité, il est évident que le mal ne restait pas impuni; il y avait satisfaction pour la justice, exemple pour la société.

Les Grecs et les Romains ont admis et pratiqué le talion, mais la loi des XII Tables ne condamnait au talion que lorsqu'on n'avait pas pu apaiser celui qui se plaignait : *Si membrum rupit, ni cum eo pacit, talio esto*, lit-on dans Aulu-Gelle. On pouvait, après la condamnation, payer les dommages-intérêts, et la peine corporelle se convertissait en peine pécuniaire. Montesquieu remarque encore que la loi du talion est particulièrement du goût des États despotiques[1], mais que les États modérés, qui la reçoivent quelquefois, ne la font pas exécuter rigoureusement. Elle fut remplacée dans la loi des Visigoths par les rachats en sommes d'argent. Mais Mahomet l'a introduite dans le Coran, et elle est encore usitée chez ses sectateurs.

On peut dire que la peine de mort est une espèce de talion, le seul conservé dans notre législation pénale, pour les seuls crimes qui intéressent la sécurité publique. La nécessité de défendre la société ou les individus qui la composent a fait considérer la privation de la liberté comme insuffisante en de tels cas. Encore a-t-on déjà supprimé cette peine en matière politique, lorsque le crime politique portant atteinte à la tranquillité de l'État n'est pas compliqué d'un crime commun entraînant l'application de l'article 304 du Code pénal.

CHARLES READ.

COMPAREZ : Peine.

TAO-SSÉISME. Le tao-sséisme ou doctrine du *tao* est une des trois principales religions de l'empire chinois, et celle que, jusqu'à présent, l'on connaît d'une manière plus imparfaite. Les sectateurs de cette croyance sont désignés sous le nom de *tao-sse* et se donnent comme les disciples et les continuateurs de l'œuvre de Lao-tseu, fameux philosophe qui vivait au temps de Confucius (sixième siècle avant l'ère chrétienne); mais en réalité, ils n'ont guère conservé de ce maître que le nom, car les pratiques de leur culte sont, depuis de longs siècles, très-étrangères, pour ne pas dire absolument opposées, à l'esprit de celui qu'ils prétendent suivre et imiter.

Les *Tao-sse* ou « docteurs de la voie », s'appellent ainsi parce que le principe fondamental de leur doctrine est connu sous le nom de *tao*, « voie ». On a beaucoup disputé sur le sens de ce mot, d'où dépend à peu près toute l'intelligence du *Tao-teh-king*, ouvrage fameux de Lao-tseu où il a exposé le système de sa philosophie. Les uns y ont vu « la raison primordiale, l'intelligence qui a formé le monde et qui le régit comme l'esprit régit le corps », le λόγος de Platon, de Plotin ou de saint Jean; d'autres ont jugé prudent de ne point traduire une expression sur laquelle repose un système aussi obscur, d'autant plus qu'il est assez difficile d'accorder les interprétations qu'on vient de lire avec les explications des écrivains chinois les plus compétents[1] qui présentent le tao comme « dépourvu d'action, de jugement, d'intelligence ».

Toujours est-il que les tao-sse, depuis longtemps, ne se préoccupent plus guère de découvrir le véritable sens de ce mot dogmatique, et que, adonnés à d'innombrables pratiques d'idolâtrie et de magie, ils laissent de côté tout ce qui, dans Lao-tseu, touche aux graves et éternelles questions de l'esprit humain.

1. Nous n'en voyons pas bien la raison. Le talion n'est-il pas plutôt une peine démocratique, égalitaire, et le rachat par argent, la condamnation pécuniaire, ne font-ils pas mieux l'affaire de l'aristocratie, de la *ploutocratie?* De là vient que le rachat des crimes offre de grands dangers et qu'il a son côté immoral, surtout s'il s'agit non de dommages-intérêts au profit de la partie lésée, mais d'amendes au profit du fisc.

C. R.

1. Cités par M. Stanislas Julien dans l'introduction du *Tao-teh-king*, p. XIII.

D'après ce qu'on a pu recueillir sur la matière, ce fut durant la révolution opérée en Chine sous Tsin-Chi-Hoang-ti, le constructeur de la Grande-Muraille et l'incendiaire des livres, que le tao-sséisme se développa et prit rang parmi les religions de l'empire. La magie et tous les genres de sorcellerie étaient alors en honneur. Les tao-sse surent s'y distinguer et obtinrent ainsi les faveurs du monarque. Plus tard, l'introduction du bouddhisme vint à son tour contribuer à altérer ce qu'il restait dans le tao-sséisme du système de Lao-tseu et à saturer cette religion d'idées indiennes. Non-seulement on emprunta des dogmes et des cérémonies aux disciples de Çakya-Mouni, mais on adopta même une foule de noms sanscrits qui ne tardèrent pas à être naturalisés dans toutes les classes du peuple aux cheveux noirs[1].

Sous la dynastie des Thang (618 à 906 de notre ère), le tao-sséisme obtint une grande faveur, grâce à une supercherie de ses partisans qui avaient persuadé au Fils du Ciel qu'il descendait du philosophe Lao-tseu. Aussi l'empereur Kao-tsoung, l'un des princes de cette dynastie, voulut-il qu'on enseignât la doctrine du tao aux membres de sa famille et que les grades littéraires, dans les examens publics, fussent accordés de préférence à ceux qui auraient étudié et approfondi les monuments écrits de cette même doctrine.

Au contraire, sous la dynastie mongole, les tao-sse se virent persécutés et leurs livres, à l'instigation des lamas, condamnés à la destruction. Poursuivis alors par ceux-là même dont la religion se rapprochait le plus de la leur, les disciples du tao-sséisme se trouvèrent également en butte aux injures et aux attaques des lettrés de l'école de Confucius. La persécution devint terrible sous le nom du fameux empereur Koubilaï, et un décret qui ne fut heureusement pas mis à exécution, ordonna l'anéantissement par le feu de tous les écrits de la secte du tao, y compris le *Tao-teh-king* de Lao-tseu, que près de vingt siècles avaient respecté. La fortune dont les tao-sse avaient joui précédemment, les riches propriétés qu'ils avaient acquises sur toute l'étendue du territoire chinois, leur avaient suscité de nombreuses jalousies; le dévouement de Koubilaï à la foi de Foh (bouddhisme) donna aux haines cachées le moyen de se manifester au grand jour. Ces persécutions n'allèrent pas toutefois jusqu'à causer des effusions de sang, et les tao-sse purent encore dans l'ombre s'adonner à leurs coutumes religieuses. A force de persévérance, ils finirent par reconquérir la libre pratique de leur culte, et ils se répandirent de nouveau dans les diverses provinces du Céleste-Empire et même en Corée et au Japon, où ils ne firent toutefois que peu de prosélytisme.

La famille qui règne aujourd'hui sur la Chine (la dynastie Thaï-thsing) chercha à son tour à modérer la propagande des tao-sse et à arrêter l'extension donnée aux couvents et à leur population. Des ordonnances impériales furent publiées à ce sujet, et on réglementa l'organisation intérieure des monastères. Ces règlements de police empêchèrent parfois les désordres qui se produisaient si fréquemment parmi les religieux, mais souvent aussi ils furent impuissants à arrêter les tao-sse dans la voie dangereuse où ils ne cessaient de se lancer. Leurs temples, remplis d'une foule d'idoles qu'ils ne se font guère scrupule d'emprunter aux religions étrangères, ont été plus d'une fois des centres de corruption. Toute idée supérieure a disparu de ce culte livré à tous les préjugés, à toutes les idolâtries : à peu d'exceptions près, on se borne aujourd'hui dans les pagodes à réciter des sortes de litanies accompagnées de prières et à brûler de l'encens devant des statuettes plus ou moins hideuses.

Au point de vue politique, on doit regarder le tao-sséisme comme un élément de division et de décadence sociale au sein de la monarchie chancelante des Chinois; et l'on peut considérer les nombreux adhérents de cette secte comme formant une population dégradée, sans conscience d'elle-même et incapable de résister au despotisme, quelle que soit la forme sous laquelle il se présente pour la dominer et l'assujettir. LÉON DE ROSNY.

1. *Voy.* Edkins, *Notices of Chinese Buddhism*, p. 42.

TARIF. C'est un tableau, une échelle de prix, de taxes, d'impôts, fixés d'avance pour des cas ou sur des objets déterminés. Autrefois les États se faisaient des guerres de tarif, c'est-à-dire on gênait le commerce à qui mieux mieux; on est devenu plus sage sur ce point.

Les tarifs douaniers (*voy.* **Douanes**) ne sont pas les seuls qui auraient besoin d'être examinés et probablement réduits.

TAXE. *Voy.* **Impôts** et **Revenus.**

TAXE DES INDIGENTS, dite aussi droit des pauvres. C'est un impôt établi en France sur les plaisirs et en faveur de ceux qui sont dans le besoin. Le produit en est distribué, par les soins du préfet ou du sous-préfet, entre les caisses des établissements charitables (bureaux de bienfaisance, hospices, hôpitaux) de la commune. Ce droit est un dixième en sus du prix des billets pour les théâtres et autres spectacles quotidiens ou à demi quotidiens, ainsi que pour les panoramas et théâtres pittoresques; il est du quart de la recette brute dans les bals publics donnés dans un théâtre ou ailleurs, de la recette des concerts non quotidiens, des exercices de corde et en général de tous les lieux d'agrément où l'on entre en payant, même si le billet donne droit à des objets de consommation.

Cet impôt philanthropique date du 7 frimaire an V; il a donné lieu à diverses dispositions et à une jurisprudence qu'on trouvera dans notre *Dictionnaire de l'Administration française* (Paris, Berger-Levrault). Il a été souvent attaqué parce qu'on demande une partie du produit *brut*. On fait remarquer avec raison que le produit brut ne couvre pas toujours les frais

et que l'impôt, au lieu de prendre une partie des bénéfices, empiète sur le fonds de roulement, le capital. Il y aurait lieu d'améliorer l'assiette de cet impôt, dont le principe se défend aisément. M. B.

TAXE DES PAUVRES. *Voy.* **Grande-Bretagne.**

TÉLÉGRAPHIE. De même que les postes, la télégraphie a commencé par être au service exclusif des gouvernements ; mais si les courriers de poste ont été créés surtout comme un moyen d'administration intérieure et de centralisation, ce sont les guerres et les expéditions lointaines qui ont fait naître les premiers essais de télégraphie. Pour répandre la nouvelle des événements militaires, pour transmettre aux différents corps d'une armée innombrable les ordres d'un Darius ou d'un Xerxès, il fallait des messagers plus rapides que les relais d'hommes ou de chevaux qui avaient suffi jusque-là ; et la télégraphie, qui est l'art de porter au loin les communications avec la plus grande vitesse possible, vint s'ajouter comme un progrès au service postal. Presque partout on commença par correspondre à l'aide de signaux de feu. Ces fanaux étaient faits de matières combustibles ; on les apercevait la nuit à cause de leur éclat ; et le jour, par la colonne de fumée qu'ils produisaient. C'est par des signaux de feu, allumés sur tous les sommets depuis le mont Ida jusqu'aux monts Cythéron et Arachné, que la prise de Troie fut annoncée à Clytemnestre qui résidait à Argos. César se servit du même moyen pour diriger son armée dans ses campagnes des Gaules.

Mais nous n'avons pas à faire ici une histoire de la télégraphie, nous ne saurions donc énumérer tous les essais qui furent tentés pour perfectionner cette invention. Constatons toutefois que ces efforts prouvaient combien les gouvernements comprenaient l'importance d'un bon service télégraphique. Bien que les inventions les plus diverses n'aient manqué à aucune époque, c'est seulement au dix-huitième siècle que la télégraphie accomplit tout d'un coup un pas immense. Le 22 mars 1792, Claude Chappe, neveu de l'abbé Chappe, fut introduit à la barre de l'Assemblée nationale et lui offrit l'hommage de la découverte faite par son oncle d'un moyen propre à correspondre à de grandes distances. Accueillie avec empressement, expérimentée avec succès, cette invention passa immédiatement dans la pratique, et le 20 thermidor an II, le télégraphe de Paris annonçait à l'Assemblée la prise du Quesnoy, une heure après que la garnison y était entrée. Le système de Chappe, qu'on voyait fonctionner il y a peu d'années encore, se composait d'une grande pièce de bois nommée régulateur et de deux petites pièces appelées indicateurs. C'est en combinant ensemble leurs diverses positions qu'on obtenait des signaux correspondant à des mots ou à des phrases. L'invention de Chappe parut à son début une admirable découverte, et il est juste de dire qu'elle rendit de très-grands services aux gouvernements qui en firent usage ; mais l'ère de la télégraphie ne date véritablement dans le monde que du jour où l'électricité a été appliquée à la transmission des correspondances. Le système Chappe ne parut plus qu'un essai informe dès qu'il fut possible d'échanger des dépêches, de jour comme de nuit, des points les plus éloignés du globe, avec une vitesse telle que l'esprit a de la peine à la concevoir. Nous n'avons pas à décrire ici les appareils employés par la télégraphie électrique ; d'ailleurs nous ne pourrions le faire utilement, car ils changent et se perfectionnent tous les jours. C'est ainsi que de l'appareil employé chez nous, à l'origine, et qui reproduisait simplement les signes du télégraphe aérien, on est arrivé à trouver un mécanisme capable de reproduire la dépêche elle-même avec tous ses caractères matériels, c'est-à-dire l'écriture même de l'expéditeur.

Le télégraphe électrique, en supprimant le temps et les distances, est appelé à jouer dans le monde un rôle analogue à celui de la vapeur. Ces deux merveilleuses découvertes, en se prêtant un mutuel concours, ont profondément modifié les relations sociales, et l'on peut dire sans exagération qu'elles sont le point de départ d'une ère nouvelle pour l'humanité. La télégraphie électrique, qui vient de naître, n'a pas encore donné tous les résultats qu'elle doit produire, mais déjà on peut les entrevoir. Pour ce qui regarde la politique, elle simplifie les relations diplomatiques en mettant, par un échange de dépêches se succédant, pour ainsi dire, de minute en minute, les gouvernements eux-mêmes en rapport direct, et en supprimant ainsi les hésitations et les perplexités de leurs agents à l'extérieur. Sans doute les questions politiques n'en restent pas moins obscures et embarrassées, mais les opinions diverses qui se produisent, les faits nouveaux qui surgissent, étant instantanément connus des États intéressés, peuvent motiver des résolutions rapides et des mesures efficaces qui, sans l'électricité, fussent arrivées trop tard. Au point de vue de la sécurité des gouvernements, le télégraphe est une des plus grandes forces administratives, car il donne à l'autorité le moyen de connaître sur-le-champ ce qui se passe aux points les plus éloignés du centre et d'y faire sentir son action sans retard. En matière criminelle, le télégraphe est un auxiliaire précieux pour la justice ; il prévient la fuite du coupable en l'enfermant dans le réseau des lignes électriques comme dans les mailles d'un filet. C'est surtout pour les opérations militaires que les services de l'électricité sont d'une importance extrême. Par les fils télégraphiques un général en chef peut être présent sur tous les points de l'échiquier où se joue cette terrible partie qu'on appelle une campagne militaire, et se tenir en communication directe et constante avec ses lieutenants. Malheureusement les fils ne restent pas longtemps intacts en temps de guerre, car la destruction des lignes est un des premiers actes d'hostilité. Toutefois, on a essayé avec succès, à l'occa-

sion de la guerre d'Italie (1859), d'organiser un système à l'abri des coups de l'ennemi : c'est la télégraphie volante, dont les appareils, c'est-à-dire les supports et les fils, installés rapidement par des employés agiles, suivent les différents corps d'armée et se prêtent à tous leurs mouvements. La Prusse en a fait un emploi remarquable en 1870.

Mais pour nous, la télégraphie électrique est avant tout un des plus puissants moyens de civilisation qui aient été donnés à l'homme, et nous croyons que l'avenir lui a été ouvert seulement à partir du jour où cet instrument a été mis à la portée de tout le monde. Le télégraphe, qui n'avait été jusque-là qu'un agent mystérieux entre les mains des gouvernements, est devenu un apôtre infatigable du progrès. Au point de vue moral, il est à peine besoin d'indiquer l'influence de ces relations établies entre toutes les nations du globe, de cette diffusion des lumières qui tend à les faire monter au même niveau, de cette communauté d'intérêts qui les rapproche et les unit. Au point de vue économique, les résultats sont encore plus saisissants. En épargnant le temps qu'on mettait autrefois à traiter les affaires de commerce, le télégraphe multiplie les transactions dans une proportion incalculable. Il fournit aussi des informations sûres et rapides, qui permettent d'expédier à temps sur un point éloigné des marchandises dont la demande est urgente. Enfin, il établit entre toutes les bourses et tous les marchés du monde une solidarité qui prévient ou atténue les catastrophes. Dans un autre ordre de faits, que de malheurs le télégraphe ne peut-il pas prévenir ? En cas d'incendie, il demande des secours dans toutes les directions ; en cas d'inondation, il signale aux riverains le danger qui les menace ; sur les chemins de fer, il évite les accidents les plus terribles en dépassant de beaucoup la plus grande vitesse de la vapeur. Si nous rappelons ici l'influence de la télégraphie sur les faits de l'ordre moral, économique et matériel, c'est que nous pensons que la politique ne saurait rester indifférente à ces résultats. L'accroissement de lumières et de richesse ne profite pas seulement aux individus, c'est une accumulation de force où l'État, qui a su les développer, trouve les éléments de sa puissance. Aussi les peuples les plus civilisés, qui sont également les plus grandes nations, ont-ils compris la nécessité d'établir le plus rapidement possible leur réseau télégraphique.

L'Angleterre et les États-Unis, avec l'esprit d'initiative qui les caractérise, ont montré la route à suivre. La longueur des fils en Angleterre, atteint 170,000 kilom. et le nombre des dépêches 17 millions. Aux Etats-Unis, les fils ont une longueur de 165,000 kilom. (les lignes 114,000) et le nombre des dépêches est d'environ 14 millions. La France, qui s'était laissé devancer dans la construction des chemins de fer, a marché résolûment sur ces traces. Aujourd'hui elle possède 44,000 kilomètres de lignes et 120.000 kilomètres de fils transportant plus de 8 millions de dépêches.

L'Allemagne compte plus de 38,000 kilomètres de lignes et plus de 12 millions de dépêches, non compris les 30,000 kilomètres de lignes et les 6 millions de dépêches de l'Autriche. Les États du Midi ne sont pas restés en arrière. L'Espagne a construit 11,000 kilomètres et le réseau du royaume d'Italie est de 20,000 kilomètres (2,500,000 télégrammes). La Russie, de son côté, accomplit des travaux gigantesques pour relier tous les points de son immense empire, et bientôt elle va mettre en communication ses lignes télégraphiques avec la Chine et l'Amérique du Nord. L'Australie elle-même se couvre de fils télégraphiques, et le fond des mers est envahi par les câbles électriques.

Aux États-Unis, l'exploitation des lignes télégraphiques est encore abandonnée à l'industrie privée. Il en était de même en Angleterre avant la loi du 31 juillet 1868 (31-32 Vict., cap. 110) qui autorise le gouvernement à faire l'acquisition du télégraphe. (On dit que les États-Unis se proposent de suivre cet exemple.) Les grands Etats de l'Europe s'en étaient réservé le monopole. A part l'intérêt fiscal, qui pousse les gouvernements à se créer de nouvelles sources de revenu, il n'y a pas bien longtemps encore qu'une opinion fort accréditée considérait ce mode de correspondance comme devant être réservé aux gouvernements. Mais depuis l'établissement des chemins de fer, et l'immense mouvement de relations et d'affaires qui en a été la suite, la télégraphie a été regardée comme le complément nécessaire de ces voies nouvelles, et les gouvernements ont pensé qu'au moyen de certaines garanties, l'usage de la correspondance télégraphique pouvait être mise sans danger à la disposition du public. En France, le directeur du télégraphe peut, dans l'intérêt de l'ordre public et des bonnes mœurs, refuser de transmettre les dépêches. Bien plus, le gouvernement peut, s'il le juge convenable, pour des motifs de sécurité publique, suspendre la correspondance sur une ou plusieurs lignes, ou même sur toutes les lignes à la fois. Quant à nous, nous estimons que toutes les restrictions qui ne sont pas d'une impérieuse nécessité, doivent peu à peu disparaître. La télégraphie électrique n'est encore qu'à son début, et si l'on excepte les États-Unis et l'Angleterre, mais surtout la Suisse, où le tarif est peu élevé, on peut dire qu'elle n'a pas encore pénétré dans les habitudes de la population. Mais elle marche à grands pas et déjà, notamment en France, les nécessités de la pratique se sont montrées plus fortes que le texte de la loi. La constatation de l'identité de l'expéditeur par les agents du télégraphe qui, à l'origine, était obligatoire, n'a plus été bientôt que facultative et aujourd'hui personne n'y songe plus. C'est encore par suite du développement rapide de la correspondance que la plupart des gouvernements ont été conduits à simplifier leurs tarifs en adoptant une taxe uniforme et notablement réduite pour les dépêches circulant sur le territoire national. Placer avant toute autre considération l'avantage de développer les relations de famille,

celles du commerce et de l'industrie, d'ouvrir des voies nouvelles à l'expansion des idées, en un mot, favoriser le progrès social sous toutes ses formes, c'est le devoir de tout gouvernement qui s'inspire des principes d'une politique libérale et féconde. Des conférences internationales ont déjà eu lieu et l'on peut espérer que cet instrument de communication se perfectionnera de plus en plus.

Edmond Bouquet.

Comparez : Sténographie.

TEMPÉRANCE. Il s'est formé, depuis longtemps déjà, surtout dans la Grande-Bretagne et aux États-Unis, des sociétés de tempérance qui comptent leurs membres par milliers. De ces sociétés, les unes se bornent à inculquer à leurs adhérents la tempérance proprement dite, tandis que les autres pratiquent l'abstinence complète (*teetotalisme*). La tempérance est certainement une vertu, et les personnes qui en suivent librement la loi ne méritent que des éloges, sans aucune restriction. Nous ajouterons que la tempérance est de bon ton, qu'elle caractérise l'homme bien élevé, on peut dire l'homme civilisé, moral, tandis que l'ivrognerie est un vice abject.

Mais l'abstinence totale est un excès, et nous sommes surpris que cette exagération ait pris naissance dans des contrées où la parole de la Bible est si respectée : « Le vin réjouit le cœur humain », dit-elle. Il est vrai qu'elle ne parle pas de l'eau-de-vie qu'on n'a pas eu tort de comparer au poison. On sait, en effet, qu'une forte consommation d'alcool produit la mort ; l'absinthe cause la folie, même avec une consommation relativement modérée. Néanmoins, les extrêmes nous sont trop antipathiques pour que nous puissions les approuver, même lorsqu'ils se proposent le bien. (*Voy.* Ivresse.)

TEMPLIERS *Voy.* Ordres de chevalerie.

TEMPOREL. Par opposition au « spirituel », on désigne sous la qualification de « temporel » un bien, un acte, un pouvoir qui ne s'étend pas au delà de cette vie terrestre, qui ne peut se détacher de ce monde et qui participe à la mobilité des sociétés humaines. Plus spécialement, le « temporel » c'est le domaine où s'exerce l'autorité, où s'élève et se détruit la fortune purement matérielle et passagère des castes religieuses, et dans un sens plus spécial encore, le « temporel » signifie depuis longtemps les biens de l'Église catholique, et le « pouvoir temporel », l'autorité royale de son pontife suprême, considéré comme prince d'un peuple, comme souverain d'un État particulier.

L'État particulier a cessé d'être ; le peuple a échappé au prince ; mais le pontife suprême (*voy.* Papauté) n'a pas reconnu l'acte qui l'a dépouillé de sa principauté en Italie. L'Église catholique a protesté partout comme son chef. On entendra donc encore longtemps parler du pouvoir temporel de l'Église et du pape, même si rien n'ajoute d'avenir aux faibles espérances qu'ils peuvent avoir encore de le recouvrer jamais.

On a dit aux mots Mainmorte et Sécularisation comment les biens d'église prennent, conservent ou perdent leur caractère. Ce n'est pas à la politique, c'est à l'administration d'entrer dans le détail des règlements auxquels ils ont dû être soumis, et nous renvoyons pour l'étude de ce sujet, soit aux recueils généraux et aux dictionnaires de la science administrative, soit aux écrits spéciaux, comme le *Traité de la législation des cultes* de M. Gaudry et le *Traité de l'administration temporelle des paroisses*, de M. Affre, l'ancien archevêque de Paris. Il ne s'agit ici que de l'autorité, que du pouvoir temporel de la papauté.

On ne saurait, du reste, rencontrer de question qui, en ce milieu du dix-neuvième siècle, ait préoccupé plus d'esprits et jeté plus de passion dans les âmes. Il paraîtra sans doute bien singulier à la génération qui suivra la nôtre, qu'on y ait attaché une telle importance et qu'un arrêt, dicté depuis longtemps déjà par la raison générale, ait, au moment de s'exécuter, paru d'une difficulté si redoutable. Mais c'est qu'autour de ce pouvoir démantelé s'est livré un dernier combat entre les idées du moyen âge et celle d'un avenir déjà maître du présent. On atteindrait plus patiemment la chute certaine de la dernière pierre de ce vieil édifice, si on ne voyait pas qu'en voulant le solidifier et le reconstruire, ses partisans ne songent qu'à maintenir debout le plus longtemps possible, à Rome et hors de Rome, des mœurs, des institutions, des lois, une politique dont depuis 1789 le monde civilisé ne veut plus.

Paul Boiteau.

Comparez : Culte, Eglise catholique, Papauté.

TENDANCE (Loi et procès de). La loi dite de *tendance*, œuvre de la Restauration, a joui de la même célébrité que, sous le second Empire, le régime des *avertissements*[1].

Cette création suivit de près l'avénement du ministère Villèle, qui annonçait cependant l'intention d'abolir la censure. La loi du 17 mars 1822 ne fut qu'un semblant de réalisation de cette promesse, car son article 4 réservait expressément au gouvernement la faculté de rétablir momentanément la censure, abolie en principe. On avait, de plus, contre les infractions caractérisées de la presse périodique, la loi du 17 mai 1819. On élaborait celle du 25 mars 1822. Ce n'était pas assez. L'attaque, disait-on, peut se dissimuler sous une rédaction habile qui la masque assez pour déjouer la répression, pas assez pour la malice du lecteur. Elle peut être délayée dans une série d'articles, sans prendre corps dans aucun d'eux en particulier. Le journaliste glissera à travers les mailles de la loi, si elle ne trouve le moyen de saisir, à défaut d'un article coupable, la *tendance* hostile d'une série d'articles ; à défaut d'un délit caractérisé, l'es-

1. Dans les premiers jours de mai 1871, un journal paraissant à Versailles, a été supprimé, en vertu de l'état de siège, *à cause de ses « tendances »*.

prit général d'une publication périodique. Telle fut la pensée qui inspira l'article 3 de cette loi du 17 mars 1822, présentée par M. de Peyronnet.

Le rapport en fut fait à la Chambre des députés par M. de Martignac. Quelques modifications avaient été apportées au projet par la commission. Elle avait, notamment, effacé le mot de *tendance*, qui n'en est pas moins resté dans l'usage comme désignation de cette innovation législative et des procès qui en furent la suite. La loi fut votée, après une ardente discussion, à la Chambre des députés par 219 voix contre 137; à la Chambre des pairs par 127 voix contre 83. Son article 3 était ainsi conçu :

« Dans le cas où l'esprit d'un journal ou écrit périodique, résultant d'une succession d'articles, serait de nature à porter atteinte à la paix publique, au respect dû à la religion de l'État ou aux autres religions légalement reconnues en France, à l'autorité du roi, à la stabilité des institutions constitutionnelles, à l'inviolabilité des ventes des domaines nationaux et à la tranquille possession de ces biens, les cours royales dans le ressort desquelles ils seront établis pourront, en audience solennelle de deux chambres, et après avoir entendu le procureur général et les parties, prononcer la suspension du journal ou écrit périodique pendant un temps qui ne pourra excéder un mois pour la première fois et trois mois pour la seconde. Après ces deux suspensions, et en cas de nouvelle récidive, la suppression définitive pourra être ordonnée. »

Cette disposition, peu conforme aux principes juridiques, créait un délit qui n'en était pas un, une sorte de répression qui n'était pas une pénalité, pour des faits non définis parce qu'ils étaient indéfinissables, et conférait à une juridiction civile un pouvoir répressif nécessairement arbitraire. M. l'avocat général Lebeau la caractérisait plus tard devant la Cour de cassation par ces paroles :

« Nous disons que c'est une loi de haute politique, une loi de discipline dans l'intérêt social, qui a pour but d'arrêter, de paralyser dans son principe le mal que des écrivains insaisissables peuvent successivement produire en égarant les esprits. »

Une fois votée, la loi ne resta pas longtemps sans application. Le *Courrier français* et le *Pilote* furent les premiers atteints par ses rigueurs. Des arrêts rendus par la cour royale de Paris les 28 et 29 avril 1823 les suspendirent pour quinze jours. Le premier avait été défendu par M. Mérilhou, dont la plaidoirie avait duré deux audiences. Le caractère de la loi se trouvait aussi nettement défini que justement critiqué dans une phrase de cette réfutation d'un réquisitoire « qui, suppléant par la quantité à la qualité, prétendait faire sortir une tendance criminelle de *cent trente-six* articles, séparément innocents, et qui créait ainsi des délits de pensée, indépendants des expressions ».

Le ministère public fut moins heureux dans une autre poursuite contre le *Courrier français*, organe habituel de Benjamin Constant, que le ministère aurait voulu abattre à tout prix. Ce journal eut à répondre, en juin 1824, d'une série de 182 articles, publiés dans un intervalle de 14 mois! Il ne sortit du délibéré de la cour qu'une déclaration de partage, entraînant le renvoi des fins de la poursuite. Mais le plus remarquable de ces procès fut le dernier, intenté au *Constitutionnel* et au *Courrier français* à la fin de 1825, à un moment où l'effervescence produite par les attaques de la presse contre la Congrégation, et les écrits de M. de Montlausier contre les jésuites, était à son comble. Il s'agissait, cette fois, de tendances hostiles non plus au gouvernement, mais à la religion de l'État. L'accusation fut soutenue par M. Bellart et, avec plus de modération, par M. de Broé. M. Dupin présenta la défense du premier de ces journaux avec une verve qu'il n'a jamais dépassée. Nous ne résistons pas au désir d'extraire de cet admirable plaidoyer une de ces boutades qui lui étaient familières et dans laquelle se retrouve, sous une autre forme, l'une des principales critiques qu'avait formulées M. Mérilhou :

« C'est un procès de *tendance*, mot récemment introduit dans notre législation, genre d'accusation réprouvé par tous les criminalistes, qui fait une matière de délit avec quarante fractions de non-délit, et qui ramène ainsi l'argument de cet accusé anglais qu'on voulait accabler avec des demi-preuves, et qui, dans l'ingénuité de la défense, ne concevait pas qu'avec cent chevaux gris on pût faire un cheval blanc. »

Le défenseur du *Courrier français* était encore M. Mérilhou, dont l'éloquence s'éleva à une grande hauteur et fut, comme celle de son illustre confrère, couronnée d'un éclatant succès. La cour, abondant dans le sens des distinctions qui lui avaient été présentées, proclama, par arrêts des 3 et 5 décembre 1825, que ce n'était pas attaquer la religion que de signaler des abus dont plusieurs étaient avérés ou de discuter des associations non autorisées. Elle se borna à enjoindre aux journaux poursuivis d'être à l'avenir plus circonspects.

L'effet de ces arrêts fut immense, comme l'avait été le retentissement du débat. Ce fut le plus considérable incident de la lutte, alors à son paroxysme, contre l'ultramontanisme, la Congrégation, la Compagnie de Jésus. Le gallicanisme avait encore, parmi les plus sincères catholiques, de nombreux partisans. Les arrêts prononcés par le premier président Séguier avaient hautement condamné non-seulement des abus constants, mais la doctrine même de l'ultramontanisme. Ils produisirent une vive impression aux Tuileries, où Charles X avait voulu ces procès avec une ardeur que ne partageait, disait-on, ni M. de Villèle, ni M. Bellart lui-même. Pendant que le roi s'indignait de ce que, sur les vingt-sept conseillers qui avaient rendu l'arrêt, les plus résolus eussent été précisément ceux dont les sentiments religieux étaient les plus notoires,

M. de Villèle allait jusqu'à s'en prendre à l'inamovibilité de la magistrature de l'indépendance qu'elle avait montrée. (Duvergier de Hauranne. *Histoire du gouvernement parlementaire*).

Ce fut la fin des procès de tendance, contre lesquels la réprobation était générale. En 1828, seulement, l'un des présidents de la cour de Paris lui demanda d'enjoindre au procureur général d'exercer des poursuites en tendances contre le *Constitutionnel*, le *Courrier français*, la *Quotidienne* et la *Gazette de France*, proposition qu'il réduisit aux deux premiers de ces journaux. Le procureur général soutint l'incompétence de la cour par le motif qu'il ne s'agissait pas de *crimes, délits* ou *contraventions*, et la cour déclara n'y avoir lieu à enjoindre.

Au surplus, c'étaient d'autres armes que cherchait alors le ministère Villèle, de plus en plus acharné à la lutte. Il venait de présenter à la Chambre des députés et de réussir à lui faire voter la fameuse *loi de justice et d'amour*, que la répulsion publique l'obligea de retirer avant qu'elle eût été discutée par la Chambre des pairs. Ce fut, après sa chute, à l'ancien rapporteur de la loi de tendance, M. de Martignac, devenu ministre, que revint l'honneur de son abrogation. Il présenta, cédant à la pression de l'opinion publique (rapport fait à la Chambre des députés par M. Seguy, le 19 mai 1828), la loi du 18 juillet 1828, abolissant la censure et inaugurant un régime relativement libéral, dont M. Mignet a pu dire (*Éloge de Portalis*) :

« La presse, soustraite au joug de la censure, délivrée des procès de tendance, releva désormais, pour des infractions précises, d'une justice qui n'eut rien d'arbitraire. »

L'article 18 de cette loi abrogea formellement celle du 17 mars 1822. Il n'en est resté qu'un mot de plus dans le langage politique et judiciaire : celui de *procès de tendance*, qu'on emploie si fréquemment encore sans peut-être en connaître toujours le sens exact et l'origine historique. A. Audoy.

Comparez : Presse, Sacrilège.

TENNESSEE. *Voy.* **États-Unis.**

TERRES SAINTES. Toutes les religions ont ou ont eu leurs territoires consacrés. Ce sont le plus généralement les lieux où les divers dogmes prirent naissance ; ceux où naquirent, vécurent ou enseignèrent les fondateurs des différents cultes ; ceux où ils se réfugièrent lors des persécutions qui accompagnèrent toujours les prédications nouvelles et le rajeunissement des croyances ; ceux où s'accomplit dans le martyre le premier acte de foi.

Objets de vénération pour les fidèles, la possession ou la défense des lieux saints ont toujours paru d'une suprême importance, et lorsqu'à l'écroulement des empires, le sort des batailles les fit tomber aux mains de l'étranger, leur récupération fut toujours considérée comme œuvre de salut.

Lieux de pèlerinage, les terres consacrées semblent conférer à ceux qui les visitent un caractère particulier de sainteté. Les pèlerins de Jérusalem, les pèlerins de Benarès, de Ceylan, les visiteurs de la Mecque, ont toujours joui, parmi les adorateurs de Jésus, de Brahma, de Bouddha et de Mahomet, d'une influence et d'une considération marquées.

Chez les nations républicaines par le génie autant que par les institutions, les territoires consacrés étaient, avant tout, ceux où s'assemblaient, sous l'invocation des dieux, les représentants des États confédérés ; ceux où se délibéraient aux jours de danger les résolutions de salut public ; où se célébraient les fêtes et cérémonies qui resserraient les liens de l'union fédérale.

Le territoire d'Élée où se célébraient les jeux olympiques et où se réunissaient les représentants de l'Amphictyonie grecque, était un territoire consacré ; le temple de Delphes était un sanctuaire ; la ville de Benarès est encore aujourd'hui un lieu saint pour les Hindous qui suivent la loi de Brahma ; c'est la métropole ecclésiastique de l'Inde ; elle est placée d'après les livres sacrés sur les pointes du trident de Siva. A Lèves, près de Chartres, dans le pays des Carnutes, existait autrefois un bois sacré où se célébraient les mystères de la religion des druides. Les chefs de la Gaule y étaient convoqués quand un grand péril menaçait la confédération. L'île de Sein, dans le Finistère, était un sanctuaire placé sous la protection de toutes les tribus gauloises. A Héligoland (île des saints) les Saxons avaient institué le collége suprême de leur religion et le territoire de l'île était considéré comme sacré. Thèbes était la ville sainte des Égyptiens ; l'île de Philæ sur le Nil possédait un sanctuaire. A Daman près de Bombay, les Parsis ont, depuis 1,200 ans, un temple où est conservé le feu sacré. Palanké, dans le Yucatan, Cholula, au Mexique, étaient consacrés au culte de Huitzilopochtli et des diverses divinités qui composent l'Olympe des Astèques ; près de Quito, dans le Pérou, se trouvait le sanctuaire des Incas. L'île d'Havaï dans l'archipel de Sandwich est le sanctuaire du culte polynésien. (*Voy.* **Tabou.**) A Ceylan se rendent les pèlerins de la religion fondée par Bouddha. La montagne Foussi, près d'Isié, au Japon, renferme le sanctuaire du culte Sinito ; un temple desservi par les bonzes. Yannabos reçoit les visites des croyants des différentes îles qui composent le royaume. Fancomba, dans le Fouta-Djalon, est la ville sainte des nègres du Sénégal ; elle fut le berceau de l'islamisme dans ce pays, et c'est de son sein que sortirent, il y a moins d'un siècle, les conquérants Foulahs qui subjuguèrent le Djalonké ; aussi jouit-elle du privilége de nommer les Almams ou chérifs de la contrée.

Kiew a été longtemps et est encore la ville sainte des Russes.

Selon Tite-Live, la colline sacrée des Romains était située à 3 milles de Rome, au bord du Teverone : « *Regibus exactis, plebs dissidens a patribus, justâ rivam Anienis, in colle qui sacer appellatur, armata consedit.* »

Rome est de nos jours, comme siége de la papauté, ville sacrée pour les catholiques, et son territoire est, à ce titre, placé sous une loi d'exception comme le prouve bien l'étrange situation qui lui est faite au milieu de l'Italie unie.

Le sol des cimetières, le lieu des sépultures sont considérés comme terres saintes; les attentats qui peuvent s'y commettre sont réputés sacrilèges.

Cette énumération est bien incomplète; il faudrait rappeler tous les dogmes auxquels l'humanité a rendu hommage, ceux qui ont survécu aux transformations des idées, à la marche de la civilisation et ceux qui ont persisté dans leur forme primitive; rechercher ensuite dans chaque État, dans chaque province, dans chaque localité, le culte particulier qui s'est enté sur les croyances générales. Cela pourrait avoir un intérêt de curiosité archaïque, rien de plus.

Au point de vue politique, il n'est parmi les territoires religieusement consacrés que Jérusalem qui ait eu et ait conservé une sérieuse importance, car les nations chrétiennes se croient plus ou moins obligées de protéger cette ville. Les compétitions dont l'Orient européen est aujourd'hui l'objet se sont masquées du prétexte d'inviolabilité du berceau du christianisme[1]. On sait que la guerre de Crimée en 1855 a eu pour cause première une question de lieu saint.

« La question des lieux saints, disait M. Poujoulat, n'est pas certes toute la question d'Orient, mais elle en est une partie très-considérable et tout à fait capitale; elle se mêle à ses plus intimes profondeurs. » « La question d'Orient, ajoutait M. Famin, loin de descendre, ainsi qu'on l'a prétendu, aux infimes proportions d'une querelle locale, à laquelle la France ne saurait attacher qu'une importance transitoire et de dernier ordre, mérite, au contraire, d'appeler constamment sa sollicitude et sa sympathie, non pas seulement parce qu'elle intéresse sa foi et ses croyances, ou qu'elle lui rappelle tant de glorieuses traditions de son histoire, mais encore parce que sa politique, sa prospérité et le rang qu'elle occupe dans le monde lui en font une loi. »

Ces deux citations empruntées, l'une à un écrivain catholique, l'autre à un agent diplomatique de la France, indiquent à quelles influences obéissait la politique de la France au moment où fut soulevée de nouveau la question d'Orient. Les gouvernements d'Angleterre, de Prusse et de Russie émirent de semblables prétentions, corroborèrent leurs compétitions des mêmes prétextes religieux. L'affaiblissement progressif de l'empire turc allumait toutes les convoitises, autour du *malade* se pressaient les collatéraux impatients de l'héritage; leur rivalité semble avoir prolongé l'existence du moribond. La Porte, par l'acte de Gulhané et le Tansimat Kaïré, s'était efforcée de donner satisfaction aux puissances chrétiennes, mais comment concilier des gens qui ne se veulent point accorder? — Depuis 1841, sous l'influence de l'Angleterre et de la Prusse, un évêché protestant avait été créé à Jérusalem et un partage équitable de la protection exercée sur les lieux saints semblait enlever tout prétexte à de nouvelles prétentions; la Russie ne tarda pas à prouver qu'il n'en était rien. En 1853, le cabinet de Saint-Pétersbourg proposa à la Turquie la conclusion d'un traité qui lui conférait, sous le nom de protectorat, le gouvernement suprême de tous les sujets turcs qui appartiennent à la religion grecque. Une pareille concession équivalait pour la Porte ottomane à une abdication, elle résista et se mit sous la protection de la France et de l'Angleterre: « La Porte, répondait le gouvernement du Sultan au gouvernement russe, accueillera favorablement celles de vos demandes qui ne blessent ni son honneur, ni son indépendance. En ce qui regarde les priviléges religieux accordés à tous les sujets chrétiens de la Porte, et spécialement aux Grecs, par les prédécesseurs du Sultan, et au sujet du maintien desquels la Russie semble avoir conçu quelques doutes, non-seulement le Sultan n'a jamais songé à les retirer ou à les restreindre, mais leur conservation, leur maintien et leur développement dans le présent comme dans l'avenir ont été et seront toujours l'objet de sa constante sollicitude.... Le Sultan déclare formellement à la face de l'univers qu'il maintiendra dans toute leur étendue les priviléges, franchises et immunités dont jouissent depuis longtemps les Églises chrétiennes dans ses États, et en particulier l'Église grecque. » Cette réponse aussi conciliante dans la forme qu'équitable dans le fond n'arrêta pas la Russie qui, croyant le moment favorable, ouvrit les hostilités. La France et l'Angleterre, d'ac-

1. Voici l'énumération des lieux saints de la Palestine placés sous le protectorat des puissances chrétiennes:

1° A Nazareth, l'église de l'Assomption, aux catholiques; 2° à Bethléem, l'église de la Nativité, à toutes les communions chrétiennes; 3° à Sichem, l'église de la Samaritaine sur le puits de Jacob; 4° à Cana, l'église où Jésus changea l'eau en vin, aux Grecs; 5° à Tibériade, l'église où saint Pierre reçut les pouvoirs de Jésus-Christ, aux catholiques; 6° à Jérusalem, l'église de la Présentation, aux musulmans; 7° à Jérusalem, l'église de la Flagellation, aux catholiques; 8° à Jérusalem, l'église du Saint-Sépulcre, à toutes les communions chrétiennes; 9° à Jérusalem, l'église des Apôtres, aux musulmans; 10° au mont des Olives, l'église de l'Ascension, aux musulmans; 11° à Gethsemani, l'église où est le tombeau de la Vierge, à toutes les communions chrétiennes; 12° à Gethsemani, la grotte de l'Agonie, aux catholiques; 13° l'église de Saint-Jean-Baptiste, aux catholiques; 14° l'église de la Décollation, à Sébaste, aux musulmans. La population chrétienne de Jérusalem est de 3,390, dont 2,000 chrétiens grecs. Le nombre des pèlerins est évalué à 12,000 par an, presque tous grecs et arméniens, puisque l'on n'estime qu'à 80 par an la proportion des catholiques et chrétiens protestants dans ce nombre.

Depuis l'expulsion des Francs de la Palestine, les Turcs avaient mis en communauté tous les sanctuaires, révérés par les musulmans presque au même titre que par les chrétiens, à la seule exception du St-Sépulcre. Cette dernière église, incendiée en 1808, a été reconstruite à l'aide des souscriptions des diverses communions.

Les catholiques ont un évêché à Jérusalem depuis 1841. L'Angleterre et la Prusse y ont établi en commun un évêché protestant et en nomment alternativement le titulaire.

cord cette fois, vinrent au secours de la Turquie, et la guerre dite de Crimée commença pour s'achever par la chute de Sébastopol et une paix qui n'a pas fait disparaître les difficultés. (*Voy.* Orient.) ÉDOUARD HERVÉ-FRANÇOIS.

COMPAREZ : Tabou.

TERREUR. Il y a des degrés et des nuances dans le despotisme appliqué à la vie d'une société. Le principe ne change pas, sans doute, et dans son essence il reste le même : c'est toujours la prédominance d'une volonté discrétionnaire dans une organisation où les lois sont moins les régulatrices inviolables des rapports sociaux qu'un mode de réglementation de la vie publique soumis à toutes les alternatives d'un pouvoir sans contrôle et sans limite ; mais dans l'application il y a des formes et en quelque sorte des physionomies diverses. Il y a des despotismes relativement doux, si l'on peut parler ainsi d'un État où la liberté n'existe pas et où avec la liberté disparaît la dignité virile ; ils sont doux en ce sens que, nés dans une société encore mal formée ou vieillie et énervée dans la corruption, ils n'ont pas besoin de s'imposer incessamment et de déployer tous les ressorts de la compression pour gouverner des hommes qui n'ont pas encore l'idée de la liberté réglée ou qui l'ont perdue. Ce n'est pas tout à fait leur faute ou leur mérite ; s'ils ne sont pas violents, c'est qu'ils ne rencontrent pas de résistance. Ils sont établis et obéis, et moyennant une certaine satisfaction donnée à des intérêts de bien-être et de sécurité subalterne, il se forme un État effacé et terne qu'on croit être doux parce qu'il est sans révoltes et sans orages intérieurs. Il n'en est pas ainsi quand le despotisme vivant par la lutte au milieu des contradictions et des résistances, ayant à régner dans une société agitée ou qui ne veut pas être soumise, prend tout à coup le caractère qui se résume dans ce mot de *terreur*.

S'il est un fait étrange, c'est que ce mot d'une sombre signification ait pu entrer dans la langue politique pour désigner, ne fût-ce qu'un état accidentel de société, que l'emploi des moyens de terreur ait pu se substituer parfois à une action régulière de gouvernement. Le despotisme poussé à ce degré, qu'il soit exercé par un homme, par une oligarchie usurpatrice, par une assemblée, se colore sans doute de prétextes spécieux : il maintient l'ordre, il protége la sécurité des citoyens, il défend un intérêt social menacé quelquefois. Aussi, c'est à la nécessité de sauver une révolution qu'il sacrifie tout. Dans les deux cas il s'abrite sous l'éternelle et commode raison de salut public, prétendant justifier des excès, qu'il représente comme une nécessité inexorable, par la légitimité et la grandeur du but qu'il poursuit. Au fond, c'est le dernier mot d'un système qui commence par l'arbitraire, qui s'essaye à l'intimidation pour finir souvent par la terreur, si peu qu'il y soit poussé, et c'est là justement l'erreur de ceux qui croient pouvoir se reposer dans un despotisme en apparence protecteur pour se garantir du danger des agitations et des dictatures révolutionnaires ; ils ne voient pas que le principe est le même, que le mal est dans l'arbitraire qui est à la racine, et que tel gouvernement qui se dit régulier, dès qu'il est absolu, peut arriver à être aussi radicalement terroriste que le gouvernement le plus révolutionnaire. Entre les deux il n'y a le plus souvent qu'une question de circonstance ou de tempérament chez les hommes qui exercent le pouvoir.

Où commence la terreur employée comme système de gouvernement et à quoi se fait-elle reconnaître ? Quels sont ses procédés et quelles sont ses conséquences dans la vie d'un peuple ? La terreur se fait reconnaître à des traits saisissants et accusateurs : elle existe là où tout droit cesse de pouvoir être invoqué, où la loi n'est plus respectée par celui-là même qui la fait, où devant la force irritée et déchaînée, il n'y a plus rien, ni inviolabilité de la vie humaine, ni garantie pour la liberté individuelle, ni sécurité pour le travail, pour la propriété, pour la conscience, pour l'indépendance des opinions considérées comme des crimes et des titres à la proscription ; elle existe enfin là où il n'y a plus pour les hommes d'autre alternative que de résister à main armée, souvent inutilement, ou de se courber sous le joug d'une usurpation sanglante et déprédatrice. Il y a eu des époques et des pays où un tel système a malheureusement régné, et il n'est pas peut-être de plus grand, de plus triste exemple, que le temps qui entre tous les temps a gardé ce nom néfaste dans notre histoire, depuis les journées des 2 et 3 septembre 1792 jusqu'au 9 thermidor. Certes, la révolution française n'était point née sous de tels auspices, et il a fallu tout ce qu'il y avait en elle de légitime et de puissant pour qu'elle survécût aux excès commis en son nom. Des circonstances prodigieusement envenimées par les passions contraires, la coalition de toute une société en travail, le fanatisme d'une époque de révolution, expliquent seuls cette période de sinistre mémoire. Alors on vit ce spectacle extraordinaire du gouvernement le plus terrible concentré en deux comités omnipotents, du soupçon pesant légalement sur toutes les têtes et pénétrant dans tous les foyers, de tribunaux organisés, non pour juger, mais pour condamner sommairement en dehors de toute garantie de justice, d'exécutions en masse, de villes entières détruites, de généraux d'armée obligés de vaincre sous peine de rendre compte au bourreau. Dans cet espace à la fois si court et si long de deux ans la terreur est à l'ordre du jour, selon le langage du temps ; elle règne avec la méthodique et implacable puissance d'un fanatisme coordonné constitué en loi souveraine.

De tels systèmes, quelques prétextes qu'ils invoquent, quelque grandeur sinistre qu'ils paraissent avoir, ne sont pas seulement en eux-mêmes un perpétuel attentat contre le droit, une usurpation démesurée de la force;

ils ont des conséquences morales et politiques navrantes. L'abus des moyens de terreur n'exalte pas les sentiments virils, comme on le croyait, ou il ne leur communique qu'une exaltation factice et passagère. Au fond, il avilit bien plutôt la nature humaine en la faisant passer par des épreuves sous le poids desquelles elle retombe déprimée et prête à tout subir. Sans doute on ne peut nier la grandeur de ce temps, surtout quand on se tourne vers les armées qui défendaient et couvraient la frontière du bouclier de leur héroïsme, mais en même temps il y a un effet dont on ne tient pas toujours compte. La terreur, telle qu'elle passa sur la France, avait accoutumé les hommes à s'abriter dans un certain égoïsme, à s'estimer heureux d'échapper à la proscription et à la mort, à vivre dans cet abattement moral où on se contente de la moindre sécurité, où on accepte tout pourvu qu'on vive. Joseph de Maistre a décrit cette époque de sa verve incisive et saisissante : « Durant la ferveur du terrorisme, écrivait-il en 1795, les étrangers remarquaient que toutes les lettres de France qui racontaient les scènes affreuses de cette cruelle époque finissaient par ces mots : *à présent on est tranquille!* c'est-à-dire les bourreaux se reposent, ils reprennent des forces ; en attendant tout va bien. Le sentiment a survécu au régime infernal qui l'a produit. Le Français, pétrifié par la terreur, s'est enfermé dans un égoïsme qui ne lui permet plus de voir que lui-même, le lieu et le moment où il existe. On assassine en cent endroits de la France, n'importe ! Car ce n'est pas lui qu'on a pillé ou massacré. Si c'est dans la rue, à côté de chez lui qu'on ait commis quelqu'un de ces attentats, qu'importe encore ? le moment est passé, maintenant tout est tranquille ; il doublera les verrous et n'y pensera plus. En un mot, le Français est suffisamment heureux le jour où on ne le tue pas. »

Qu'il y ait de l'exagération dans cette peinture, que le Français, sous d'autres rapports, donnât enfin démenti à l'injurieuse ironie du gentilhomme savoyard, que les résultats essentiels aient trompé en somme toutes les prévisions de l'auteur des *Considérations sur la Révolution française*, c'est d'une évidence bien frappante, il n'y a pas moins dans ces traits pittoresquement décochés contre la grande ennemie une lueur de vérité qui se dégage et se prolonge en quelque sorte dans toute notre histoire contemporaine. Les souvenirs de la terreur ne sont peut-être pas tellement étrangers à ce sentiment étrange qui n'empêche pas la France de se jeter quelquefois dans les aventures, mais qui se réveille en elle presque au lendemain de toutes les révolutions et qui la conduit à accepter tout ce qui peut la sauver d'elle-même ; le fantôme se relève à l'horizon, et pour, échapper à cette obsession qui ajoute au mal lui-même, le mal de la peur, elle irait jusqu'à chercher le repos dans le despotisme protecteur dont je parlais. Le remède n'est pas là cependant ou du moins ce n'est qu'un palliatif, un expédient éphémère ; le vrai remède n'est que dans la liberté réglée, dans la puissance de la loi s'imposant à tous les fanatismes, à toutes les impatiences de domination, dans le sentiment croissant de l'équité et du droit rendant impossibles tous les despotismes qui s'engendrent mutuellement, rejetant pour jamais dans le passé ces systèmes de terreur qui, pratiqués par des pouvoirs révolutionnaires ou par des gouvernements prétendus réguliers, ne seraient plus que l'image d'une barbarie survivante au sein d'une civilisation toujours en marche.

CH. DE MAZADE.

COMPAREZ : Despotisme, Révolution de 1789, Usurpation.

TERRITOIRE. Le territoire et la population ne sauraient être séparés dans l'idée d'un État. C'est comme si l'on voulait séparer la maison du terrain qui la porte. (*Voy.* **Patrie.**)

La population et le territoire contribuent, chacun de son côté, à former le caractère d'un peuple. L'influence du territoire a été jusqu'à présent en partie confondue avec celle du climat (*voy.*), et en partie complétement négligée; nous avons été, à notre connaissance, le premier à le faire ressortir[1]. Reprenons cet examen, non pour approfondir la matière — l'espace ne nous le permet pas — mais pour en signaler les problèmes en quelques traits rapides. Ce sera, pour ainsi dire, un sommaire raisonné.

En premier lieu, nous appelons l'attention sur l'*étendue* du territoire. Il n'est nullement indifférent qu'une nation habite un pays vaste sur lequel elle s'éparpille, ou une contrée étroite dans laquelle les populations sont condensées par groupes serrés. Nous avons montré au mot **Population** l'importance de la densité et nous nous bornons à y renvoyer le lecteur.

La *situation géographique* est le second point qui nous frappe. D'une part, le climat dépend de cette situation; elle produit sous la zone torride le nègre, dans les régions polaires l'Esquimau, le Samoïède, le Lapon; dans les contrées tempérées les nations plus ou moins civilisées; et ailleurs mille nuances intermédiaires. D'autre part, la proximité ou l'éloignement de la mer a une influence majeure sur la nature du territoire et le cachet de la population. Comparez, par exemple, une nation insulaire et un peuple continental, il est évident que l'île conservera son originalité, ses mœurs — ses vertus ou ses vices — plus longtemps qu'une contrée continentale. Les insulaires arrivent aussi plus vite à la liberté et la gardent plus facilement, car il y a moins d'occasions de s'y lancer dans des guerres de conquête, et, dans tous les cas, les invasions sont plus rares[2].

1. Voy. *Puissance comparée des États de l'Europe.* Gotha, J. Perthes. Paris, Franck.

2. *Voy.* l'opinion de Cicéron sur les inconvénients politiques de la mer. (*République*, édit. de Villemain, p. 92. Paris, Didier.)

Toutefois, il n'y a pas de règle sans exception. Il est des îles dont les populations n'ont pas joui des avantages de leur situation, et, par contre, n'ont pas souffert de ses inconvénients. Les pays de montagnes, même lorsqu'ils sont situés au centre d'un vaste continent, peuvent avoir sur une nation un effet analogue à celui d'un territoire entouré d'eau. Sur les hauteurs d'un accès difficile, l'originalité d'un peuple, son esprit d'indépendance se conservent, et l'aridité du sol stimule son esprit d'entreprise industrielle. Sous ces trois rapports le Suisse ressemble à l'Anglais.

Les pays de montagnes sont plus faciles à défendre que les plaines, mais on sait que les hauteurs n'arrêtent pas toujours le conquérant; les *frontières naturelles* (*voy.*) non plus, elles n'offrent de barrière ni à ceux qui en sortent, ni à ceux qui y entrent. Qu'on pense aux Pyrénées; ne se sont-elles pas abaissées devant tous les envahisseurs, Celtes, Carthaginois, Romains, Vandales, Goths, Arabes, Français? Et les Alpes, ont-elles protégé l'Italie ? A peine si une ceinture de steppes, de sable, de marais, un désert enfin, fournit un obstacle insurmontable, témoin la guerre des Russes en 1873 contre Khiva (ou Chiva). Partout et toujours la meilleure défense d'un pays sera l'esprit d'indépendance (et le nombre) de ses citoyens.

Mais la nature et la forme du territoire ne sont pas seulement importantes au point de vue politique, elles exercent encore une influence économique majeure. Qui n'apprécie l'utilité d'une côte riche en ports sûrs et commodes, qui méconnaît celle des fleuves et rivières, ces « chemins qui marchent » et que la voie ferrée ne pourra jamais entièrement détrôner? La fertilité du sol, ses richesses minérales, l'abondance des forêts sont des circonstances qu'il suffit d'énoncer.

Une situation particulière dont l'histoire nous fournit quelques exemples, c'est une étroite bande de terre le long de la mer. Telle était la forme du territoire des Phéniciens, telle est actuellement celle de la Norvége et du Chili, et dans une certaine mesure même celle de la Hollande. Le commerce ou la navigation ne tardent pas à y jouer un grand rôle. La forme allongée du territoire de la Prusse et même celle du grand-duché de Bade est utile au commerce et en général aux progrès matériels de ces pays, mais elle a souvent gêné leurs mouvements politiques.

Nous nous bornons ici à ces indications sommaires, qui suffisent pour faire comprendre l'importance de la matière. M. B.

COMPAREZ : Climat, Frontières naturelles, Marais, Population, Statistique, Villes et campagnes.

TERRITORIALITÉ. *Voy.* **Exterritorialité.**

TESSIN. *Voy.* **Suisse.**

TEST (épreuve, pierre de touche, schiboleth) s'emploie en politique du serment de suprématie. *Voy.* l'article **Grande-Bretagne**, au tome Ier, chapitre CULTE, p. 1122.

TESTAMENT. C'est l'acte par lequel le testateur dispose de ses biens pour le temps où il ne sera plus. En France, la loi a dispensé le testament de toutes les formalités qui pourraient l'entraver; cet acte peut être dressé pardevant notaire en présence de témoins : tel est le testament authentique; il peut être l'œuvre du testateur lui-même : le testament olographe est valable à la seule condition d'être écrit en entier, daté et signé de la main du testateur; enfin il peut être remis au notaire clos et cacheté par le testateur, soit que celui-ci l'ait écrit de sa main, soit qu'il l'ait fait écrire, pourvu qu'il l'ait signé : c'est le testament mystique ou secret. En Angleterre, on admet même le testament verbal pour les valeurs mobilières, dans certains cas et sous certaines conditions. La preuve du testament verbal résulte de la déclaration de trois témoins qui attestent sous serment avoir été présents quand le testateur a fait connaître sa volonté.

Le droit de tester a été admis à peu près par tous les peuples, mais avec des restrictions qui souvent l'ont presque paralysé. On le considère comme une conséquence du droit de propriété; dans les pays où l'homme jouit d'une grande liberté civile, il est réputé maître absolu de ses biens, et il peut exercer avec une grande latitude le droit de tester. Partout, au contraire, où l'État se substitue à l'individu et l'absorbe, le propriétaire n'est plus qu'un usufruitier dont les droits sont précaires et s'évanouissent aussitôt que la possession cesse.

Le testament est-il de droit naturel, ou bien n'est-il qu'une institution du droit civil? Autour de cette grande question s'agitent deux partis puissants qui remplissent l'histoire du droit de débats passionnés. Et il ne faut pas s'en étonner : un intérêt immense est en jeu, et les conséquences politiques de l'ordre le plus élevé sont attachées à la solution qui, de part et d'autre, est proposée, imposée même quelquefois.

Voici où conduit chacun des deux systèmes. Si le testament est de droit naturel, c'est un droit absolu dont la loi civile peut bien régler l'exercice, mais qu'elle ne peut limiter ni restreindre sans le violer. Le père de famille pourra légner ses biens sans que ses libéralités posthumes soient arrêtées par aucune considération, ni les enfants à pourvoir, ni les ascendants dans le besoin; maître absolu de sa fortune, il en fait librement la répartition comme bon lui semble. « Il est équitable, dit Cujas, que chacun veille sur sa postérité et sur ce qui sera après lui. » Le père de famille veillera si bien que sa sollicitude s'étendra même au delà de ses enfants et jusqu'à sa postérité la plus reculée. Il établira des substitutions en faveur des aînés. Qui l'en empêche ? S'il peut donner ses biens sans conditions, pourquoi ne les donnerait-il pas en imposant des conditions? Celle qu'il imposera le plus volontiers, c'est celle de *conserver et de rendre* de génération en génération, car par elle il espère enchaîner l'avenir dans sa famille. Il est remarquable que cette liberté absolue, illimitée du testament, n'est demandée de nos jours par personne avec plus

d'ardeur que par le parti le moins libéral de tous, dans un but aristocratique et comme un moyen d'assurer la perpétuité des grandes familles ou l'existence de fondations religieuses. Nous devons ajouter que d'autres esprits demandent aussi la liberté des testaments; c'est une question vivement controversée dans les écoles libérales. Parmi les jurisconsultes, Cicéron, Grotius, Leibnitz, ont vu dans le testament un acte du droit naturel.

Dans le système opposé, on fait du droit de tester une simple concession du droit civil; ce système compte au nombre de ses partisans Platon d'abord, puis Montesquieu, Rousseau, Mably, Merlin, Toullier et beaucoup d'autres. On soutient qu'il est contre la raison que l'homme puisse posséder ici-bas et exercer un droit qui lui survive; que tout droit sur les choses dont il a joui durant sa vie s'éteint avec lui et que sa succession doit être dévolue soit à l'État, soit à ses héritiers, suivant qu'il est réglé par la loi civile. Grotius, qui élude plutôt qu'il ne résout la difficulté, a donné la formule qu'on emploie encore pour combattre la doctrine de Mably. « Je puis, dit-il, aliéner ma chose non-seulement d'une manière pure et simple, mais encore sous condition; non-seulement d'une manière irrévocable, mais encore d'une manière révocable, et même en retenant la propriété pleine et entière. » On peut ajouter que certains contrats admettent des stipulations de ce genre; ainsi, on peut vendre à terme, se réserver la faculté de rachat, différer la livraison jusqu'à la mort du vendeur, etc. Cependant l'analogie n'est qu'apparente : la vente, même conditionnelle, forme un lien de droit entre le vendeur et l'acheteur dès le moment où elle est conclue, et produit, par conséquent, des effets immédiats; le testament, au contraire, n'en produit aucun. Par son testament, le testateur ne dispose pas de ses biens *pendant* sa vie; il les donne *après* sa mort; il n'y a, tant qu'il vit, ni legs, ni légataire, ni donation, ni aliénation d'aucune sorte; il n'y a qu'un ordre donné par lui pour être exécuté après lui. Voilà où gît l'erreur de Grotius et de ceux qui l'ont suivi. — Platon a très-bien marqué le caractère spécial du testament et ses inconvénients. (*Lois*, liv. XI[1].)

En Angleterre, le testateur peut disposer de la totalité de ses biens sans laisser même un *farthing* à ses enfants. Ce droit existe aussi aux États-Unis. A Naples, en Sardaigne, à la Louisiane, les héritiers réservataires pouvaient être exclus pour indignité, pourvu que, conformément à la loi romaine, le testateur exprimât la cause de l'exclusion. La Hollande, fidèle aux principes du Code français, n'admet pas l'exhérédation des réservataires.

En France, le droit de tester a été soumis en 1791 à la discussion de l'Assemblée constituante. Rappelons le discours écrit par Mirabeau, et qui fut prononcé, après sa mort, par Talleyrand. La Convention nationale, qui ne voulait permettre aucune atteinte au principe de l'égalité dans les partages, n'admit le droit de tester qu'au profit des non-successibles. C'était le réduire à des legs rémunératoires. Le Code Napoléon a fait une part assez large au testament qui, suivant l'expression de M. Troplong, est le « triomphe de la liberté dans le droit civil ». Le testateur peut disposer à son gré de la totalité de ses biens; cette règle reçoit deux exceptions seulement : 1° la réserve légale d'une partie des biens au profit des descendants ou des ascendants; 2° la défense d'établir des substitutions.

Cette réserve légale, contre laquelle on s'est surtout élevé par suite de préoccupations politiques, laisse une quotité disponible plus ou moins considérable entre les mains du père de famille dont il peut avantager l'un de ses enfants et, suivant l'expression favorite d'un parti, faire un aîné! Or, veut-on savoir dans quelle proportion la France use de ce droit de faire des aînés? En 1825, sur 9,000 successions qui se sont ouvertes à Paris, il en est 59 seulement dans lesquelles le père de famille ait avantagé l'un de ses enfants de la quotité disponible. Voilà pour répondre à ceux qui s'insurgent contre le principe d'égalité des partages écrit dans nos lois et qui rêvent le droit d'ainesse. La France ne reculera pas de quatre siècles pour leur complaire.

Les « esprits despotiques » que Justinien, en son temps, rappelait *ad verecundiam naturæ*, réclament en faveur de l'autorité paternelle le droit illimité de tester. Ramener les substitutions par les testaments, tel est leur but, qu'ils en aient ou non conscience[1].

Quant à ces substitutions, elles ont l'inconvénient, bien des fois signalé, de mettre les biens hors du commerce entre les mains d'un dépositaire, simple usufruitier, qui a plus d'intérêt à les épuiser qu'à les féconder, et d'établir, au profit de ce dépositaire, l'apparence d'une fortune qui n'est qu'un leurre pour les tiers et à l'aide duquel il fait des dupes. Il faut ajouter que si, sous prétexte de liberté, on accorde au propriétaire actuel le droit d'établir une substitution, on viole le même principe de liberté dans toutes les générations auxquelles passeront les biens grevés et que, pour favoriser l'un, on prive de leur droit tous les autres.

Si on recherche quels sont les effets des substitutions sur la fortune publique, ils sont désastreux. « Le riche territoire de Lucques, dit Sismondi, qui peut porter en quatre ans six récoltes et se couvrir à la fois d'oliviers, de

1. On peut dire simplement que le testateur, au moment où il écrit son testament, vit et dispose de sa propriété comme il l'entend. Je donne, dit-il, mon bien à X, mais je me réserve d'en jouir jusqu'à ma mort. Il le réserve pour ainsi dire IN PETTO (*voy.* **Petto**) à son héritier. (*Voy.* **Propriété.**) Du reste, la propriété est autant affaire de sentiment que de raisonnement, c'est-à-dire qu'on se sent propriétaire de sa chose légitimement acquise comme on se sent père ou mère de son enfant, frère de sa sœur, ami de son ami, citoyen de son pays. Cet objet m'appartient, j'en suis le maître, c'est là un sentiment contre lequel aucun raisonnement ne peut prévaloir. Du reste, ce raisonnement conclut en faveur de la *Propriété* (*voy.*).
M. B.

1. *Voy.* Boissonade, *Histoire de la réserve héréditaire*, pour les partages, et Leplay, *la Réforme sociale en France*, pour le droit de tester.

vignes, de figuiers, de mûriers, est arrivé, par les substitutions, à ressembler aux campagnes désertes qui s'étendent autour de Rome. » En Allemagne, en Italie, en Espagne, elles ont réduit à la pauvreté les corps de noblesse soumis à son régime; elles sont pour une bonne part dans la ruine de l'Irlande.

Dans tous les États de l'Europe qui les admettent encore, il y a tendance à les restreindre. En Angleterre, la révolution est commencée qui doit ramener l'égalité dans la famille. (*Voy.* Tocqueville, *Corresp. inéd.*, t. II, p. 37 et 203.)

« Nous prenons trop à cœur, a dit Montaigne, ces substitutions masculines et proposons une éternité ridicule à nos noms[1] ». (*Voy.* **Hérédité, Majorat, Succession.**) ÉMILE CHÉDIEU.

COMPAREZ : Hérédité, Majorat, Succession.

TESTAMENT POLITIQUE. On ne cite que cinq ou six documents désignés sous le nom de *testaments politiques ;* tous sont discutés, et plusieurs sont apocryphes. Les politiques ne vivraient-ils que dans le présent, ou bien n'ont-ils pas assez de confiance dans leurs successeurs ou dans leur parti pour leur laisser des théories à réaliser ?

Marc-Aurèle, saint Louis, Louis XVI et d'autres, au moment de la mort, ont donné à leurs fils des conseils d'honnête homme ; mais ils ne leur ont pas tracé de politique à suivre. (Nous sommes cependant disposé à considérer comme un testament politique les conseils que saint Louis a donnés à son fils. Voyez sur ce point les travaux de M. de Wailly. M. B.)

On appelle testament politique d'Auguste un sommaire des actes de son règne, qu'il avait rédigé en style lapidaire sur six tables d'airain qu'on mit à la base de son mausolée. Les habitants d'Ancyre en firent faire un fac-simile en marbre, qu'on a retrouvé au seizième siècle et qui est au Louvre. C'est un compte rendu officiel qui ne contient pas la pensée politique d'Auguste. (*Voy.* M. Egger, *Examen critique des historiens anciens d'Auguste,* 1844.)

Le même Auguste conseilla en mourant de ne pas étendre les limites de l'empire. Par prudence ou par jalousie ? demande Tacite. Les modernes répondent que c'était la vraie politique de l'Empire, comme celle de la République était l'agrandissement. C'est donner le fait pour raison du fait[2].

Philippe-Auguste publia une ordonnance qui embrassait toute l'administration au moment où il partait pour la croisade, voilà pourquoi on appelle cet acte le testament politique de Philippe-Auguste[1].

Le testament politique de Richelieu parut en 1687, quarante ans après sa mort. La Bruyère en fit un éloge ridicule. Voltaire crut l'ouvrage apocryphe, parce que l'auteur n'y traite aucune des grandes questions du temps et ne s'y occupe que de détails oiseux. Il l'attribuait à un abbé Bourzéis ou à Seilhon. « Je hais tant la tyrannie de Richelieu, écrivait-il ensuite, que je voudrais que ce testament fût de lui, afin de le rendre ridicule à la dernière postérité. Si jamais vous trouvez des preuves convaincantes qu'il ait fait cette impertinente pièce, nous aurons le plaisir de juger qu'il fallait le mettre plutôt aux petites-maisons que sur le trône de France. »

M. de Foncemagne établit, sans trop convaincre Voltaire, que, si l'ouvrage n'était pas de la main de Richelieu, ni entièrement de sa rédaction, il avait été rédigé par ses secrétaires sur des notes qu'il dictait pour le roi. M. de Foncemagne en publia l'édition classique à Paris, en 1764.

Montesquieu a jugé sévèrement et justement ce testament de Richelieu : « Que si, dans le peuple, il se trouve quelque malheureux honnête homme, il insinue qu'un monarque doit se garder de s'en servir. » Voici le passage auquel il fait allusion : « Il ne faut pas se servir des gens de bas lieu; ils sont trop austères et trop difficiles. » (*Esprit des lois,* liv. III, chap. VI.)

« Il veut que l'on évite dans les monarchies les épines des compagnies qui forment des difficultés sur tout. Quand cet homme n'aurait pas eu le despotisme dans le cœur, il l'aurait eu dans la tête. » (*Id.*, liv. V, chap. X.)

Ailleurs, il remarque que Richelieu exige du prince et de ses ministres des talents et des vertus impossibles. (*Id.*, liv. V, chap. XII.) Mais ce n'est pas la faute de Richelieu si le gouvernement demande des prodiges à certaines époques où il est chargé de tout faire.

On réimprima, en 1689, à Amsterdam, le *Traité de la politique de la France* de Du Châtelet, sous ce titre : *Troisième partie du testament politique de Richelieu.* Richelieu n'y a rien à faire. Courtilz de Sandras fabriqua des testaments politiques de Colbert (La Haye, 1693-1711) et de Louvois (Paris, 1695).

Durey de Morsan imagina un testament politique d'Albéroni, que Maubert de Gouvest publia à Lausanne, en 1753, comme traduit de l'italien. Maubert est aussi l'auteur du testament politique du chevalier de Walpole (Amsterdam, 1767). Tous ces ouvrages sont sans mérite.

1. On ne doit pas oublier que Montaigne n'avait pas de fils, ce qui rappelle les raisins qui sont trop verts. Nous croyons qu'il serait fort désirable pour un pays d'avoir un certain nombre de familles qui auraient pour principe que « noblesse oblige », nous craignons seulement que les priviléges ne soient pas un moyen sûr de les produire. Ce que nous voudrions obtenir, ce ne sont pas des hommes qui ont des *droits* supérieurs, mais des hommes qui ont des *devoirs* supérieurs. M. B.

2. Peut-être que non. D'une part, la république a été longtemps relativement petite et l'empire est né grand (ou étendu); d'autre part, les chefs de la république ne pensaient qu'aux lauriers à cueillir, aux richesses à amasser; le corps collectif qui gouvernait le pays supportait facilement la responsabilité qui résultait des maux de la guerre. Il n'en est pas de même d'un seul; le mal lui est toujours imputé. De plus, les empereurs durent sentir la difficulté du gouvernement d'un territoire immense et..... craindre leurs lieutenants, — on le sait, — non sans raison. M. B.

1. On cite aussi le testament d'Alfred le Grand, d'Angleterre, qui y aurait inscrit ceci : « Il est juste que les Anglais soient à tout jamais aussi libres que leurs pensées. » M. B.

On appelle *testament politique* de Pierre le Grand, l'analyse de ses notes et de ses dépêches déposées au ministère des affaires étrangères de Russie. Cette analyse, qui paraît avoir été rédigée par le chancelier Ostermann, en 1730, est reproduite en entier dans l'*Histoire de Pologne*, de Léonard Chodzko (1839), et dans le livre intitulé *les Progrès de la puissance russe*, par M. Barrault-Roullon (1854). Pierre Ier y donne les conseils suivants : Prenez les usages de l'Europe ; excitez l'anarchie en Pologne ; regardez toujours aux querelles d'Allemagne ; excitez l'Autriche contre la France, l'Angleterre, le Danemark et la Prusse contre la Suède, l'Autriche et les Grecs contre les Turcs ; pensez toujours que celui qui a le commerce de l'Inde est le maître de l'Europe [1].

Il est des publications sous forme de mémoires considérées quelquefois comme des testaments politiques. Tels sont ceux de Frédéric II. (*Mémoires de Frédéric II à son neveu Frédéric-Guillaume, successeur au trône*, 1864.) Cet écrit paraît avoir en vue de recommander l'alliance russe.

Plusieurs veulent que Napoléon ait mis son testament politique dans le *Mémorial de Sainte-Hélène*. Ce mémorial est plus lu que les Mémoires, qui sont de Napoléon lui-même, et qui renferment des récits militaires estimés. Le Mémorial, rédigé par M. de Lascases, est un mélange d'anecdotes, de conversations sur toute espèce de sujets, d'une lecture agréable, mais qui ne contiennent sur la politique impériale rien d'original ni de profond.

J. DE BOISJOSLIN.

TEUTONIQUES. *Voy.* Ordres de chevalerie.

TEXAS. *Voy.* États-Unis.

THALWEG. En allemand, littéralement chemin de la vallée, ou plus exactement *chemin d'aval*. C'est une ligne idéale tirée au milieu d'un cours d'eau (à égale distance des deux rives). Lorsqu'un fleuve sert de frontière, c'est, à moins de conventions contraires, le thalweg qui forme la limite des deux États.

THÉATRE. On a dit avec raison que si on voulait connaître exactement le caractère national d'un peuple, il fallait voir ce peuple dans son divertissement favori. Pour bien comprendre le peuple espagnol, il faut le voir aux combats de taureaux ; pour bien comprendre le peuple anglais, il faut le voir un jour de *Derby* ou à un combat de boxeurs. L'Italien trahit sa nature véhémente et artiste aux fêtes religieuses et à l'opéra, et le Français, impatient d'action, laisse éclater son vrai caractère aux revues militaires et aux représentions dramatiques.

Le théâtre, qui en tout pays a une importance énorme par l'action directe et immédiate qu'il exerce sur les spectateurs, en a une toute particulière en France, où on peut le présenter comme le divertissement populaire par excellence et l'expression même du génie national. Plus d'une fois nos voisins et nos ennemis nous ont appelés par dérision et par mépris un peuple d'acteurs ; mais cette qualification qui ne voulait être qu'un quolibet injurieux, était plus vraie que ne le pensaient nos détracteurs et impliquait un éloge en même temps qu'un blâme. Tout tourne vite à l'action dramatique en France. Le peuple français est un peuple d'acteurs par ses bonnes comme par ses mauvaises qualités, et instinctivement il porte le théâtre dans toutes les manifestations de sa vie. Les choses les plus froides et les plus abstraites, comme les choses les plus pratiques et les plus terre à terre, subissent cette exigence impérieuse de sa nature. Les discussions politiques ne plaisent au peuple français qu'autant qu'elles sont une joute de paroles, un tournoi d'éloquence, et ce qu'il cherche dans la vie publique c'est moins une discussion de ses intérêts qu'une représentation de ses passions. La France est le seul pays du monde où un sermon ait besoin d'être autre chose qu'un discours d'édification religieuse, où un professeur ait besoin d'être ou de paraître un orateur, où on tienne moins compte des choses dites que de la manière dont elles sont dites, et où on identifie les idées ou les opinions avec les personnes qui les expriment. Si l'on examinait les opinions du Français l'une après l'autre, on verrait qu'il porte partout cette préoccupation théâtrale. Chacun de nous, par exemple, attend de son voisin qu'il lui donne une sorte de représentation dramatique, et demanderait volontiers non pas : quel devoir a-t-il à remplir ? mais : quel rôle a-t-il à jouer ? Nous avons non pas une fonction ou un métier à exercer, mais un personnage à figurer sur la vaste scène du monde, personnage arrêté d'avance dans notre imagination d'après les règles d'une sorte d'esthétique sociale qui attribue un caractère à chaque fonction et crée des types abstraits d'après lesquels est jugé chaque individu. Nous jouons bien notre personnage si nous sommes fidèles à ce type, auquel nos fonctions nous rattachent ; nous le jouons mal si nous lui sommes infidèles. Un militaire dont la bravoure ne sera pas toute en dehors, un fonctionnaire imaginatif, un professeur qui portera légèrement sa science et se montrera libre de tout pédantisme dérouteront toujours l'opinion du Français et obtiendront moins de succès auprès de lui que les hommes qui sont restés fidèles aux types sociaux con-

1. Nous trouvons ce qui suit dans l'*Intermédiaire* du 10 août 1861. Nous reproduisons cette note sans commentaire. M. B.

Le Testament apocryphe de Pierre le Grand. Les publicistes et les journalistes de l'Europe, qui ont fait circuler ce testament, sont-ils maintenant convaincus qu'il est de pure invention ? Cette conviction doit leur venir s'ils se donnent la peine de lire l'opuscule suivant de M. Berkholz, directeur de la bibliothèque de la ville de Riga, publié en français sous le titre : *Napoléon Ier, auteur du testament de Pierre le Grand*, par G. Berkholz. (Bruxelles, à l'office de publicité, 30, Montagne de la Cour, 1863. Gr. in-8° de 43 pages.)

M. Aug. Scheler, bibliothécaire du roi des Belges, a rendu compte de cet opuscule dans son *Bulletin du Bibliophile belge*, avril 1861, p. 145. M. Berkholz prouve, dit M. Scheler, que « Pierre Ier n'a jamais écrit le testament qu'on a fait courir sous son nom, et qui a eu tant de retentissement en Europe. »

S. P., *de Moscou.*

Néanmoins de sérieuses autorités considèrent comme parfaitement authentique le testament de Pierre Ier.

venus. Cette horreur pour l'originalité individuelle qu'on nous reproche justement ne vient pas d'autre chose, si l'on y regarde bien, que de cet instinct dramatique qui est en nous. Nous ne savons à quel type social, à quelle catégorie d'hommes rapporter l'homme original; tandis qu'il joue bien selon la nature, il nous paraît mal jouer selon nos règles, et c'est comme mauvais acteur que nous le repoussons.

Il est inutile de demander si chez un peuple ainsi constitué le théâtre est en grand honneur. Aussi quiconque veut se rendre compte de cet instinct dramatique que nous avons essayé d'expliquer, n'a qu'à aller assister dans quelqu'un de nos théâtres à la représentation d'un drame populaire. Ce silence passionné en quelque sorte des spectateurs interrompu çà et là par les interjections de la colère ou les frémissements de la pitié, cette attention attendrie ou furieuse, cette rapide identification qu'ils établissent entre ce simulacre d'action et une réalité qui n'existe pas, cet enthousiasme et cette réprobation également sincères par lesquels ils récompensent ou condamnent les actes des personnages fictifs, en apprendront plus à l'observateur que des volumes de dissertations. Si cet observateur sait son métier, il ne bornera pas au théâtre le champ de ses observations, mais il accompagnera ces mêmes spectateurs à leur demeure et les visitera dans leur vie privée. Alors il s'étonnera de voir que les émotions de cette soirée ne sont pas mortes avec la fin du drame et que ces spectateurs les portent en eux à leur insu. Dans l'expression de leurs sentiments, dans la mimique de leurs visages et de leurs gestes, dans les intonations de leurs voix, il reconnaîtra les traces de cette représentation. Les personnages imaginaires du drame se sont comme dissous dans les spectateurs, laissant dans chacun d'eux un atome de ce qui constituait leur être ; chez celui-ci une grimace comique, chez celui-là une phrase pompeuse, chez cet autre un geste expressif ou emphatique. Telle est la puissance du théâtre chez un peuple porté naturellement à l'imitation comme le peuple français.

Cette énorme influence explique pourquoi les gouvernements qui se sont succédé en France depuis 1789 ne se sont jamais dessaisis qu'avec déplaisir de la tutelle des théâtres. On s'est étonné mainte fois que l'autorité eût tant de peine à renoncer à l'institution de la censure et tînt à son droit de surveillance avec une telle rigueur, mais c'est plutôt du contraire qu'il faudrait s'étonner. Comment cette autorité française, si ombrageuse, si jalouse de ses droits, qui tient sous sa domination les deux plus grandes forces morales de toute société, l'enseignement et la religion, n'aurait-elle pas été ambitieuse de retenir le théâtre sous son obéissance? On a beau dire, en effet, que le théâtre n'est qu'un divertissement populaire, et qu'il est presque ridicule à un gouvernement de se faire le surveillant et le directeur des plaisirs de ses administrés ; quand un divertissement exerce une telle influence, il devient une véritable puissance morale dont on peut craindre l'action et ambitionner le concours. Si le goût du théâtre reposait sur un instinct moins profond et tenait de moins près à la nature même du peuple français, si le public français était semblable à d'autres publics, au public anglais par exemple, c'est-à-dire lent à l'action, difficilement impressionnable, invincible à l'imitation, le gouvernement se serait certes montré moins jaloux de ses prérogatives. Mais il n'en n'est pas ainsi, car, grâce aux penchants de la nature française, le théâtre acquiert parmi nous l'importance d'une chaire religieuse ou d'une école. On peut demander s'il y a beaucoup d'influences qui puissent lutter avec celle du théâtre dans un temps où la religion a perdu une partie de son empire et où la morale sociale est assise sur des bases incertaines. Ce génie d'imitation et d'assimilation rapide qui est propre au peuple français, fait donc du théâtre une véritable école où le public, au gré d'un auteur dramatique qui ne relève que de sa fantaisie, apprend à aimer la vertu ou à aimer le vice, à respecter les lois ou à leur désobéir. Le caractère des impressions du spectateur changera avec la nature du spectacle, mais non pas la nature du génie ardent et souple d'où naît cette facilité à l'émotion. Quel que soit le spectacle qu'on lui présente, l'aptitude du spectateur à l'imitation sera également sollicitée. Qui n'a vu mille fois ce même public qui pleurait la veille devant les infortunes de la vertu persécutée, s'enflammer fiévreusement devant le spectacle du crime et reporter sur les héros du bagne et de l'échafaud la même admiration qu'il avait prodiguée aux héros du dévouement et de la charité ! On peut donc dire à la rigueur que les auteurs dramatiques ont le pouvoir de faire au gouvernement le peuple qu'il leur plaît, un peuple moral ou immoral, soumis ou indiscipliné, respectueux ou anarchique. Il peut y avoir ainsi une sorte de concurrence entre l'autorité et l'auteur dramatique, car la faculté par laquelle l'auteur dramatique émeut son spectateur français est exactement la même par laquelle l'autorité le gouverne, de manière que si cet auteur dramatique n'est pas pour l'autorité le plus utile des auxiliaires, il devient le plus redoutable des ennemis.

L'influence du théâtre sur les mœurs est donc bien constatée ; il n'en est pas tout à fait de même de son influence sur la politique : la contrainte que la tutelle de l'État a toujours exercée sur lui, a empêché jusqu'à présent de reconnaître jusqu'où peut être poussée son action. L'expérience n'a pas été faite complétement ; cependant on peut juger, par l'action qu'il exerce sur les mœurs générales, de celle qu'il exercerait au besoin sur les intérêts politiques. Il y a d'ailleurs dans notre histoire contemporaine plus d'un exemple qui attesterait au besoin l'étendue de cette action. Chacun sait avec quelle vivacité le gouvernement de Juillet fut attaqué à plusieurs reprises sur les planches des théâtres, et comment l'autorité fut obligée d'interdire la représentation de plusieurs pièces. Plus tard, on a assez justement attribué en partie la chute de la seconde république aux attaques de ces pièces de cir-

constance que l'on a surnommées les pièces réactionnaires. Par ce que le théâtre a fait accidentellement à cette époque, on peut augurer de ce qu'il pourrait faire.

Sauf ces quelques exemples, le théâtre n'a eu que des rapports fort indirects avec la politique. Le nombre des pièces purement politiques se compte aisément. Parmi les œuvres de première importance, il n'en est qu'une qui ait ce caractère, le *Mariage de Figaro*, et encore doit-elle ce caractère à certaines circonstances exceptionnelles. Ce sont les mœurs générales de la société et non la politique qui font la matière du théâtre. Mais d'un autre côté n'est-il pas vrai que les mœurs générales d'une nation sont une partie de sa politique, et la plus importante ?

Nous nous sommes longuement étendu sur les raisons par lesquelles l'État pouvait justifier les entraves qu'il a toujours imposées à la liberté du théâtre. Est-ce à dire que nous approuvions ces entraves ? Non, certes ; mais notre but a été de montrer que ces raisons avaient leur poids et qu'elles sont même si bonnes qu'il est impossible d'y répondre si l'on n'est pas un ami sincère et absolu de la liberté, si l'on ne croit pas en toutes choses à son efficacité souveraine. Ceux-là seulement qui tiennent pour article de foi que les blessures de la liberté sont toujours inoffensives, parce qu'elle porte en elle-même la guérison des maux qu'elle fait, ceux-là seulement qui tiennent pour article de morale qu'on a le droit de retourner contre eux la liberté dont ils usent, ceux que la violence et l'injustice attristent mais n'étonnent ni ne scandalisent, ont des arguments décisifs contre les arguments de l'autorité politique. Quant à ces libéraux à préjugés despotiques qui n'aiment la liberté que jusqu'à concurrence de leurs intérêts et qui ne savent pas lui pardonner les blessures qu'elle leur fait, qui la flattent lorsqu'elle leur est propice, et la maudissent lorsqu'elle leur est contraire, qui ne veulent d'adversaires qu'enchaînés et de contradicteurs que soumis, les arguments dont ils usent contre l'autorité n'ont qu'une médiocre importance. Ils raillent le gouvernement des entraves qu'il apporte à la liberté des théâtres, mais ils trouvent bon qu'il tienne sous sa domination la religion et l'enseignement. Ils trouvent ridicule que l'État ait la prétention de se connaître en drames et en vaudevilles, mais ils trouvent tout simple qu'il se connaisse en discipline ecclésiastique ou en matière d'éducation et de pédagogie. De quel droit réclament-ils pour le théâtre une liberté qu'ils refusent à des intérêts bien autrement sacrés ? Ils ne prétendront pas que les intérêts du théâtre soient plus respectables que ceux de la religion et de la conscience ; pourquoi donc s'étonnent-ils des entraves que l'État lui impose ? Est-ce au contraire parce que ces intérêts leur semblent de nature secondaire qu'ils se scandalisent de voir l'État s'occuper d'une matière si infime ? Mais alors il n'y a plus là aucune question de principe engagée, il n'y a qu'une sorte de question de dignité et de convenance qu'il appartient à l'État seul de décider. Les libéraux qui professent sur l'autorité politique exactement la même opinion qu'elle a d'elle-même, c'est-à-dire qui reconnaissent à l'État la tutelle des intérêts moraux de la nation, ne sont pas sur cette question des contradicteurs sérieux. Les vrais contradicteurs sont ceux qui ont de l'État une notion toute différente et qui le regardent simplement comme le gardien des libertés des citoyens et de la sécurité à laquelle ces libertés ont droit.

Les théâtres, sauf à de très-rares intervalles, ont donc toujours été soumis chez nous au régime de la surveillance ou, pour prendre une expression moins choquante, au régime de la protection. Les entraves imposées au théâtre sont de deux sortes : les unes toutes morales et politiques qui atteignent pour ainsi dire son âme, les autres toutes matérielles qui restreignent son industrie, la censure et le privilége.

Les grands théâtres, ceux qui ont l'honneur de représenter les chefs-d'œuvre de l'art dramatique et lyrique, la Comédie française, l'Opéra ou Académie nationale de musique et de dause, font partie des institutions de l'État et échappent à ce que le régime du privilége a de blessant et de dur par les liens étroits qui les rattachent au pouvoir. A quelques modifications près, ils sont restés établis sur les bases où les avaient placés l'ancienne monarchie, la république et l'empereur Napoléon Ier ; cependant quelques-unes de ces modifications n'ont pas été sans importance, et la Comédie française, par exemple, qui se gouvernait d'une manière républicaine avec un doge nommé par l'État sous le nom de commissaire royal, n'a plus guère conservé que l'ombre de son indépendance. L'Opéra et la Comédie française peuvent être considérés moins comme des entreprises dramatiques que comme des branches de l'administration, dont les spectateurs sont chargés de faire les frais et dont l'État couvre les déficits sous le nom de subventions. Les autres théâtres, placés en dehors de cette protection directe et efficace, étaient jusqu'à ces derniers temps autant de propriétés individuelles, dont le nombre était limité et dont le gouvernement accordait le privilége à des spéculateurs de son choix qu'il laissait libres de s'enrichir ou de se ruiner au gré des caprices de la popularité et du succès.

Ces entraves du privilége, qui gênaient l'industrie dramatique, furent abolies par un décret de l'empereur Napoléon III du 6 juillet 1864. Désormais est libre d'élever ou d'ouvrir un théâtre qui voudra. L'État renonce au droit d'en limiter le nombre. Le répertoire classique de musique et de drame cesse d'être le monopole exclusif de la Comédie française et de l'Opéra ; les œuvres de Racine et de Corneille, de Molière et de Beaumarchais, de Rossini et d'Hérold deviennent la propriété commune de tous les théâtres qui ont le droit de se couvrir de gloire ou de ridicule en les interprétant à leur fantaisie. Mais cette réforme légitime en

appelle une plus importante. C'est le corps plutôt que l'âme du théâtre qui a été délivré de ses entraves; c'est la liberté des entreprises dramatiques qui a été proclamée plutôt que la liberté du théâtre, et cette faveur de l'autorité est plutôt une conquête pour l'industrie et l'esprit de spéculation que pour la littérature. L'abolition de la censure serait la véritable émancipation du théâtre; mais l'État fera-t-il cette nouvelle concession? Nous le désirons sans beaucoup l'espérer. Cependant il nous semble que si on ne veut ou si on ne peut abolir l'institution de la censure, on pourrait lui faire subir une modification qui détruirait ce qu'elle a de trop peu libéral, tout en respectant les droits légitimes de l'autorité. Pourquoi ne pas remplacer la *censure préalable* qui livre aisément passage à l'arbitraire, par une censure qui ne frapperait qu'après coup et après l'épreuve des premières représentations? Dans l'état actuel des choses, qui nous répond, lorsqu'une pièce est arrêtée pour cause d'immoralité, d'irréligion ou d'inconvenance, qu'elle est passible d'une de ces épithètes? Personne. Nous sommes obligés de nous en rapporter aux lumières des fonctionnaires qui composent la commission de censure, et l'auteur interdit peut toujours accuser soit l'intolérance, soit le mauvais vouloir, soit l'inimitié personnelle d'un ou de plusieurs de ses juges. Ne serait-il pas plus sage de remettre le droit de censure au public et de transformer les censeurs en juges chargés d'exécuter ses arrêts? Personne ne serait plus étonné de voir arrêter une pièce comme immorale ou irréligieuse, lorsque les trois premières représentations, par exemple, auraient bien démontré qu'elle est réellement entachée de ces vices et qu'elle mérite l'ostracisme. Que l'État confonde son droit de censure avec ce droit de surveillance qu'il exerce dans les lieux publics, qu'il frappe des délits commis et non des délits encore à commettre; son autorité ne perdra rien à cette transformation et la liberté n'aura rien à lui réclamer.

ÉMILE MONTAIGUT.

COMPAREZ : Beaux-Arts, Littérature, Sciences.

THÉOCRATIE. Ce mot signifie proprement le gouvernement de Dieu; en réalité il désigne le gouvernement exercé au nom de la divinité par des hommes qui parlent en son nom et passent pour ses ministres, en d'autres termes, par une caste sacerdotale. Toutes les nations ont commencé par là. La théocratie est la forme sociale qui se présente la première dans l'histoire des sociétés humaines. C'est elle qui préside à leur organisation primitive.

Quand on remonte à l'origine des nations, on les voit naître toutes, sans exception, de la transformation des peuplades nomades qui, renonçant à leur sauvage indépendance et adoptant la vie sédentaire, se font une patrie et posent les premières assises des sociétés civilisées. Cette transformation ne s'opère jamais qu'avec les plus grandes difficultés. Elle se montre partout comme le résultat de la religion. Tout autre sentiment que la crainte de puissances supérieures à la nature humaine et le désir égoïste de s'attirer leur faveur, resterait sans action sur des hommes qui ne diffèrent des enfants que par la violence de leurs passions brutales; ou du moins nul autre mobile n'aurait une force suffisante et n'exercerait un effet assez continu pour les retenir dans une vie régulière, contre laquelle se révoltent leurs instincts grossiers et des habitudes invétérées d'oisiveté, de vagabondage et d'imprévoyance.

Que les peuplades nomades qui sont devenues plus tard de grandes nations ne se soient fixées au sol et n'aient courbé la tête sous l'empire de la loi que vaincues et dominées par la religion, c'est ce que prouvent d'un côté la forme des législations primitives qui, toutes sans exception, se donnent elles-mêmes pour des révélations surnaturelles de la divinité, et d'un autre côté les traditions antiques qui s'accordent partout à attribuer aux dieux l'invention de l'agriculture et des arts utiles.

Ces deux faits parlent assez haut; tout développement serait ici superflu. Mais il ne sera pas inutile de prouver, par l'examen des caractères qui les distinguent en propre, que les institutions théocratiques ne peuvent avoir d'autre destination que de faire entrer et de retenir dans une vie policée des peuplades nomades et indisciplinées.

La multiplicité et la sévérité des châtiments ne se trouvent pas seulement dans les législations théocratiques; mais ce qui n'est que là, du moins dans des proportions aussi étendues, c'est la fréquente application qui en est faite à des actes qui, considérés en eux-mêmes, ne sont ni des crimes, ni même des délits. Dans la législation mosaïque, la violation du sabbat est punie de mort; et d'après les lois de Manou, boire des liqueurs spiritueuses défendues est un crime aussi horrible que de tuer un brahmane.

Le despotisme n'est pas non plus exclusivement propre aux gouvernements théocratiques; mais dans aucun autre il n'est poussé aussi loin. Le sacerdoce ne se contente pas de disposer à son gré de la fortune, de la liberté, de la vie de ceux qui le reconnaissent pour maître; il prétend aussi commander à leurs sentiments les plus intimes, à leurs pensées, à leurs consciences; il tient dans sa main leurs âmes aussi bien que leurs corps; il règle leurs destinées futures aussi bien que leurs destinées actuelles. La mort n'affranchit pas ses sujets de son pouvoir sans limites.

C'est une nécessité pour les gouvernements despotiques que de réglementer tous les rapports sociaux; la théocratie fait plus, elle réglemente la vie tout entière de l'homme. Il n'est pas un seul acte, depuis le plus considérable jusqu'au plus humble, qui ne soit déterminé par quelque article de loi. Rien, absolument rien, n'est abandonné à l'initiative individuelle. On ne se borne pas, dans les législations théocratiques à prescrire l'amour de Dieu, la bienveillance pour ses semblables,

la commisération pour les faibles et les malheureux, tous les sentiments, en un mot, qui constituent le domaine de la religion. On ne commande pas seulement d'éviter de porter quelque atteinte à la vie, à la propriété, à la liberté, à l'honneur des personnes, ce qui forme la matière des lois civiles et pénales des nations civilisées. On s'attache encore, avec non moins d'attention et de sollicitude, à apprendre ce qu'il est permis de boire et de manger, et même de quelle manière les aliments autorisés doivent être préparés; de quelles étoffes on peut se vêtir, et quelle forme on est tenu de donner aux vêtements; quels sont les soins qu'on doit accorder au corps, quel est le nombre des ablutions, quel doit en être le mode, et quels sont les cas accidentels qui en nécessitent de particulières. Les lois de Manou fixent l'heure à laquelle il faut se coucher et l'heure à laquelle il faut se lever; elles tracent les précautions à prendre pour veiller à sa sûreté personnelle, pour se garantir du feu, de l'eau, pour voyager en toute sécurité; elles indiquent les diverses politesses qu'il faut faire à ses hôtes suivant leur qualité; elles déterminent la manière dont les individus des différentes classes doivent se saluer. Les Perses ont, aussi bien que les Indous, des prescriptions relatives à la taille des ongles et des cheveux; et les Hébreux à la forme de la barbe. Il en est une foule d'autres, dans toutes les législations théocratiques, qui concernent des actes de la vie bien autrement vulgaires.

Que penser de ce filet d'ordonnances qui enlace de ses mailles serrées la vie tout entière de chaque individu et lui enlève toute espèce d'activité propre et de spontanéité? Faut-il y voir l'effet d'une tyrannie ombrageuse qui ne veut rien laisser à la libre détermination de l'homme, de peur que l'usage de sa liberté dans les petites choses ne finisse par lui inspirer le désir de l'indépendance dans les grandes; et un ingénieux moyen de domination qui, en l'habituant à ne consulter jamais ni sa raison ni sa volonté et à n'agir que sous la pression d'un commandement étranger, le façonne à n'être qu'un instrument passif entre les mains de ceux qui exercent l'autorité? On l'a prétendu bien souvent; rien n'est pourtant plus loin de la vérité. Ce n'est ni en vue ni dans l'intérêt de la domination sacerdotale que ces prescriptions multipliées furent imaginées. Elles furent commandées par une impérieuse nécessité; sans elles la formation des lois policées restait impossible. Les peuplades barbares n'avaient aucune idée et encore moins l'habitude des devoirs du nouvel ordre de choses dans lequel elles étaient transportées, presque sans préparation et, dans tous les cas, sans une préparation suffisante. Comment auraient-elles pu les remplir, si on ne leur en avait tracé un programme complet et détaillé?

Ce n'était pas seulement sur les grandes vertus qui constituent la morale dans le sens propre du mot qu'il était indispensable d'insister; il était tout aussi nécessaire d'enseigner à ces hommes grossiers et incultes ces vertus inférieures qui n'appartiennent sans doute qu'à la civilité puérile et honnête, mais sans lesquelles il ne peut exister de société policée. Celles-ci durent être recommandées avec d'autant plus de soin qu'elles étaient plus étrangères aux familles qui entraient dans une vie qui leur était entièrement inconnue, et que, une fois passées dans les habitudes, elles devenaient un obstacle insurmontable à tout retour à la vie nomade et barbare. C'est là ce qui explique cette foule de prescriptions relatives à l'ordre, à la prévoyance, à la décence, à la propreté, aux convenances sociales, etc.

Et ce n'est pas en termes généraux qu'il fallait les proposer à ces néophytes de la civilisation. Au moment où elles sortirent de la vie nomade, les peuplades auxquelles on imposait des mœurs nouvelles n'étaient capables ni de comprendre à demi-mot, ni de faire des applications des principes généraux à tous les cas particuliers qui pouvaient se présenter. Elles étaient, pour me servir d'une expression d'Isaïe (XVIII, 10-13), comme des enfants qu'on vient de sevrer et d'arracher à la mamelle; il était indispensable de leur tout expliquer en détail, « ligne après ligne », comme le prophète déplorait qu'il fallût le faire encore de son temps pour les enfants d'Israël.

Il ne suffisait pas même de leur montrer la route. Il fallait, pour ainsi dire, les prendre par la main et les conduire comme des enfants. On ne pouvait compter en rien ni sur leur intelligence, ni sur leur spontanéité, ni sur leur prévoyance, encore moins sur la routine qui, dans les sociétés civilisées, maintient une foule de petites vertus qu'on accomplit sans s'en rendre compte. Sans cette inflexible et minutieuse réglementation, jamais des hommes, la veille nomades ou barbares, n'auraient pu se maintenir dans la ligne de conduite qui leur était tracée.

Il fallait, pour faire leur éducation, pour les habituer à une vie policée et pour prévenir le retour des anciennes mœurs, il fallait les soumettre à une discipline de fer. La constitution théocratique dut être à la fois une école et une maison de correction. L'élève qu'il s'agissait de former avait des antécédents fâcheux, de déplorables habitudes, fort invétérées; il importait de l'en détacher à jamais. Et comme il était de nature rude, grossière, brutale, le régime qu'on lui imposa dut être rigoureux pour faire impression sur lui. La crainte salutaire du châtiment pouvant seule le retenir, le code destiné à le régir dut contenir une nomenclature effrayante de peines et de supplices.

Enfin une foule de prescriptions, qui paraissent à première vue pleines d'arbitraire, étaient commandées par la nécessité de rompre à jamais avec les mœurs et les habitudes de la vie nomade. Tout acte qui en rappelait le souvenir, autrement que pour le maudire, portait une atteinte profonde au nouvel ordre social qu'il ébranlait. C'était, par conséquent, un crime, un véritable crime d'État. La peine capitale

infligée par la législation mosaïque à celui qui violait le sabbat aurait été certes, en d'autres temps et en d'autres lieux, bien au-dessus de la gravité de l'offense ; mais, dans le mosaïsme, le repos du jour du sabbat se trouvait intimement lié à la vie sédentaire et agricole; l'habitude de le célébrer était une garantie contre le retour à la vie nomade ; le violer était ainsi une révolte contre les lois fondamentales de l'État.

La théocratie a donc dans l'histoire de l'humanité une destination spéciale. Il lui a été donné pour mission de créer et d'organiser les peuples, d'introduire la civilisation parmi les hommes qui ne la connaissent pas encore. C'est une noble et grande mission ; mais elle est nécessairement temporaire. Une fois la société assise sur des bases inébranlables, et les hommes fixés au sol et habitués aux devoirs de la vie policée, son rôle est terminé, son œuvre accomplie, il ne lui reste qu'à abdiquer ou qu'à se modifier elle-même en changeant ses institutions primitives.

Malheureusement elle ne peut faire ni l'un ni l'autre.

Laissons de côté toutes les mesquines récriminations. La routine, l'intérêt, l'amour et l'habitude de la domination entrent bien sans doute pour quelque part dans l'obstination avec laquelle la théocratie prétend conserver un pouvoir qui n'a plus désormais de raison d'être. Les gouvernements théocratiques n'échappent pas plus à ces misères que les autres choses humaines. Mais ce n'est pas dans ces considérations d'un ordre inférieur, c'est dans la nature même de la théocratie qu'il faut chercher les véritables causes de ses prétentions à être seule la forme légitime et éternelle des sociétés.

Les institutions théocratiques s'établissent au nom de la divinité. Elles se considèrent, non comme l'œuvre des hommes, mais comme une révélation du ciel. Elles sont, par conséquent, aux yeux de ceux qui les admettent, et à plus forte raison aux yeux de ceux qui les font exécuter, éternelles et immuables comme leur divin auteur. En défendant ses prérogatives, le sacerdoce croit défendre la cause de Dieu. Il s'imagine qu'il ne saurait, sans être infidèle à son mandat, renoncer à un pouvoir dont le maître de toutes choses lui a confié l'exercice.

Les institutions théocratiques peuvent-elles du moins suivre la marche de la civilisation et se prêter à des combinaisons nouvelles? Pas davantage. Des lois humaines peuvent se réviser à mesure que la notion du droit est mieux comprise et que les circonstances le demandent. Les lois théocratiques n'ont pas la même élasticité. De quel droit la prétendue sagesse humaine entreprendrait-elle de corriger la sagesse divine? Telle est la nature de ces lois. Il n'y a pas avec elles d'accommodement possible; elles ne peuvent en accepter. Il faut les prendre telles qu'elles sont, ou les rejeter en entier.

Et cependant un régime social qui ne reconnaît pour légitimes que les institutions établies à l'origine de la société, et qui repousse comme une erreur ou comme un crime tout ce qui ne rentre pas dans ce cadre étroit, ne peut que retenir l'intelligence à un niveau très-bas, puisque c'est celui auquel se trouvèrent placés les peuples primitifs au sortir de la barbarie. Pour se faire une idée des déplorables effets de l'obstination des théocraties à gouverner les hommes, il n'y a qu'à jeter les yeux sur l'Asie. Si l'on excepte la Chine, qu'un gros bon sens n'a sauvée de la domination sacerdotale que pour la jeter dans la plus absurde routine, toutes les autres nations de l'Orient sont restées théocratiques ; elles n'ont pas su s'élever au-dessus de cette forme sociale élémentaire. Les unes ont péri sans avoir jamais atteint le degré de développement auquel elles pouvaient prétendre; les autres languissent encore dans une incurable décrépitude, dans laquelle elles sont tombées au sortir de l'enfance, sans avoir jamais passé par cette ère de force et de virilité qui fait la force des nations.

Chaque peuple tient cependant ses destinées dans ses mains. Il peut, s'il le veut, se délivrer des liens des institutions théocratiques et poursuivre ensuite librement son développement social. Ce ne sera pas sans doute par la violence. Les kchatryas dans l'Inde, la caste des guerriers dans l'Égypte, les Hohenstaufen au moyen âge, ont en vain combattu le sacerdoce. L'épée ne peut rien toute seule dans les choses qui appartiennent au domaine de l'esprit. C'est au libre exercice de la raison et de la conscience qu'il faut en appeler. La théocratie n'est qu'une affaire d'opinion. Elle est toute-puissante aussi longtemps qu'on croit en elle; elle s'écroule dans le vide dès que les âmes lui échappent, et elles lui échappent du moment qu'elles se sentent capables de se gouverner elles-mêmes.

Mais les peuples qui n'ont pas besoin, pour se conduire, de l'appui d'une main étrangère, sont rares. Le monde antique n'en a connu que deux, les Grecs et les Romains, les Grecs surtout; et c'est parce qu'ils arrivèrent à la libre possession d'eux-mêmes, qu'ils purent s'élever, dans la vie politique comme dans les lettres, la philosophie et les arts, à un degré de grandeur qui restera l'éternel objet de l'admiration de tous les esprits cultivés.

MICHEL NICOLAS.

COMPAREZ : Brahmanisme, Cultes, Lamaïsme, Papauté, Religion.

THURGOVIE. *Voy.* Suisse.

THURINGE. On appelle ainsi cette partie de l'Allemagne qui s'étend entre la Werra, la Saale, le Harz et la forêt de Thuringe. Cette contrée renferme plusieurs duchés de Saxe, les principautés de Schwarzbourg et quelques autres petits territoires.

TIARE. On appelait ainsi chez les anciens une sorte de bonnet phrygien que les prêtres de Cybèle mettaient lors des cérémonies. Le

grand-prêtre du peuple d'Israël portait également une tiare, qui était en lin avec une double couronne, l'une en azur et l'autre, supérieure, en or, sur laquelle était gravé le nom de Dieu.

Le pape porte également une tiare. Elle était anciennement formée d'un bonnet rond, élevé, ayant une couronne à sa base. Boniface VIII (1294-1303) en ajouta une seconde, et Benoît XII (1334-1342) une troisième; c'est sa forme actuelle. La tiare s'appelle aussi, depuis le seizième siècle, *trirègne,* mot qui désignerait, selon quelques-uns, « la triple royauté, spirituelle sur les âmes, temporelle sur les États-Romains, et mixte sur tous les rois. Mystiquement on dit : Triple règne de Jésus-Christ, et, par suite, de son vicaire sur l'Église militante, par la surveillance de la foi, sur l'Église souffrante du purgatoire, par les indulgences, avec le règne du ciel pour point de mire. »

Le trirègne désigne aussi l'empire matériel, et la mitre le pouvoir épiscopal. Quand le pape va officier, il porte la tiare; quand il officie, on pose la tiare sur l'autel, et la mitre est apportée pour la remplacer.

Nous ajouterons quelques détails d'après un article publié dans le *Temps*, le 6 mars 1864 (dû, si nous ne nous trompons, à M. Erdan, érudit français habitant Rome) :

« Tous les papes n'ont pas fait fabriquer une tiare à leur usage. Les tiares, au nombre de sept ou huit, depuis le grand schisme, ont passé successivement aux pontifes, dans le trésor du Vatican. C'est, naturellement, un bien de la couronne.

« Avant la Révolution, jusqu'à Pie VI, on avait au trésor pontifical les tiares fameuses de Jules II, de Paul III Farnèse, de Grégoire XIII, de Clément VIII Aldobrandini. Elles étaient très-précieuses, puisque Pie VI, au traité de Tolentino, les donna pour représenter plusieurs millions. Par ce traité, la papauté perdit absolument toutes les tiares de valeur. Il n'en resta qu'une en carton.

« A la suite du concordat, Napoléon fit cadeau d'une tiare nouvelle à Pie VII. Pour fabriquer cette tiare à Paris, on employa quelques-uns des diamants des tiares anciennes, et surtout une superbe émeraude, appelée émeraude de Grégoire XIII. On ne sait, d'ailleurs, ce que sont devenues, à Paris, ces reliques papales. Elles auront été dispersées.

« La *tiare napoléonienne*, comme on l'appelle, est encore au service de la papauté. Plusieurs fois réparée, elle sert à Pie IX. C'était même la seule tiare précieuse jusqu'à ces derniers temps. Elle a servi à Pie VII, à Léon XI, à Pie VIII, à Grégoire XVI. Cachée en 1848 et 1849, elle a reparu depuis. Elle a une valeur de 217,000 fr. Elle pèse huit livres. Sa coupole est formée de huit rubis, de vingt-quatre perles, de l'émeraude de Grégoire XIII; et la croix est composée de douze brillants. Les queues sont en rubis et en perles. Deux cordons d'or la tiennent sur la tête du pape. On la porte rarement. Grégoire XVI avait une mitre de carton à laquelle il tenait beaucoup. Pie IX a fait faire aussi une tiare en imitation.

« La tiare napoléonienne était seule, quand, en 1855, la reine d'Espagne a envoyé la sienne. Cette *tiare isabélique* ne pèse que trois livres. Elle vaut environ 300,000 fr. Les trois couronnes sont semblables, tandis qu'elles sont variées dans la tiare de Napoléon. On y compte 19,000 pierres précieuses. La coupole, au lieu d'émeraudes, est faite d'un saphir. On convient que, si cette seconde tiare est plus gracieuse, plus portative, celle de Napoléon est restée la plus majestueuse.

« A la fête du *Corpus Domini* (Fête-Dieu), le pape étant nu-tête sur le *talamo,* au pied du Saint-Sacrement, on porte maintenant trois tiares : celle de Napoléon, celle de la reine Isabelle et la tiare usuelle. » M. B.

TIERS CONSOLIDÉ. *Voy.* **Banqueroute publique et Dette publique.**

TIERS ÉTAT. Peu de pamphlets politiques ont fait autant de bruit que celui que publia l'abbé Siéyès en 1789, au moment où la France élisait l'Assemblée constituante, et qu'il résumait en ces termes : « Qu'est-ce que le tiers état? Tout. Qu'a-t-il été jusqu'à présent dans l'ordre politique? Rien. Que demande-t-il? A être quelque chose[1]. »

Il y a dans ces paroles trois graves erreurs. Dans la France de 1789, le tiers état n'était pas tout. Dans l'ordre politique antérieur à 1789, bien loin que le tiers état ne fût rien, il était devenu chaque jour plus grand et plus fort. Ce que demandaient pour lui, en 1789, M. Siéyès et ses amis, ce n'était pas qu'il devînt quelque chose, mais qu'il fût tout.

Que le tiers état ne fût pas tout, la Révolution de 1789, qui a été sa victoire, l'a elle-même prouvé. Quelles qu'aient été les faiblesses et les fautes de ses adversaires, il a eu grandement à lutter pour les vaincre, et la lutte a été si violente que le tiers état s'y est décomposé et a payé très-cher son triomphe. Qu'on lise aujourd'hui parallèlement la brochure de l'abbé Siéyès et l'ouvrage de M. Léonce de Lavergne sur *les Assemblées provinciales sous Louis XIV,* on verra là, au grand jour des documents contemporains, que si le tiers état n'était pas tout en 1789, il était déjà beaucoup, et bien assez pour devenir libre et prépondérant sans détruire tout ce qui n'était pas lui. Les prétentions excessives amènent les résistances intraitables. L'abbé Siéyès n'a pas dit tout ce qu'était le tiers état en 1789, ni tout ce que ses flatteurs voulaient qu'il fût. Ce qu'il y a dans ses paroles, ce n'est pas la vérité des choses, c'est un mensonge de révolution.

A prendre notre histoire dans son ensemble et à travers toutes ses phases, le tiers état a été l'élément le plus actif et le plus décisif de la civilisation française. Considérée sous le

1. La troisième édition de ce pamphlet porte en note : « Cet ouvrage, composé pendant les *Notables* de 1788, a été publié dans les premiers jours de janvier 1789. »

point de vue social et dans ses rapports avec les diverses classes qui ont coexisté sur notre sol, celle qu'on a nommée le tiers état s'est progressivement étendue, élevée, et a d'abord puissamment modifié, puis décidément surmonté les autres. Si l'on se place au point de vue politique, si l'on suit le tiers état dans ses relations avec le gouvernement général du pays, on le voit d'abord allié pendant plus de six siècles avec la royauté, travaillant sans relâche à la ruine de l'aristocratie féodale, et faisant prévaloir à sa place un pouvoir unique, la monarchie pure, très-voisine, en principe du moins, de la monarchie absolue. Mais dès qu'il a remporté cette victoire et accompli cette révolution, le tiers état en poursuit une nouvelle; il s'attaque à ce pouvoir unique qu'il avait tant contribué à fonder, et il entreprend de changer la monarchie pure en monarchie constitutionnelle. Sous quelque aspect qu'on le considère, soit qu'on étudie la formation progressive de la société française ou celle de son gouvernement, le tiers état est la plus persévérante et la plus puissante des forces qui ont présidé à notre civilisation.

Ce fait est unique dans l'histoire du monde. On reconnaît, dans les destinées des principales nations de l'Asie et de l'ancienne Europe, presque tous les grands faits qui ont agité la nôtre; on y rencontre le mélange de races diverses, la conquête d'un peuple par un peuple, de profondes inégalités entre les classes, de fréquentes vicissitudes dans les formes du gouvernement et l'étendue du pouvoir. Nulle part on ne voit apparaître une classe qui, partant de très-bas, faible, méprisée, presque imperceptible à son origine, s'élève par un mouvement continu et un travail sans relâche, se fortifie d'époque en époque, acquiert successivement tout ce qui lui manque, richesses, lumières, influence, pouvoir, change la nature de la société, la nature du gouvernement, et devient enfin tellement dominante qu'on se puisse hasarder à dire qu'elle est le pays même. Plus d'une fois, dans l'histoire du monde, les apparences extérieures de telle ou telle société ont été les mêmes que celles que je rappelle ici; mais ce sont de pures apparences. Dans l'Inde, par exemple, les invasions étrangères, le passage et l'établissement de races diverses sur le même sol se sont fréquemment renouvelés: qu'en est-il résulté? La permanence des castes n'en a point été atteinte; la société est restée divisée en classes distinctes et à peu près immobiles; point d'envahissement d'une caste par une autre; point d'abolition générale du régime des castes par le triomphe de l'une d'entre elles. Après l'Inde, prenez la Chine: là aussi l'histoire montre beaucoup de conquêtes analogues à celle de l'Europe par les Germains; là aussi, plus d'une fois, des vainqueurs barbares se sont établis au milieu d'un peuple de vaincus. Qu'en est-il arrivé? Les vaincus ont à peu près absorbé les vainqueurs, et l'immobilité a été encore le caractère dominant de l'état social. Dans l'Asie occidentale, après les invasions des Turcs, la séparation des vainqueurs et des vaincus est demeurée invincible; aucune classe de la société, aucun événement de l'histoire n'a pu abolir ce premier effet de la conquête. Dans la Perse, des événements analogues se sont succédé, des races diverses se sont combattues et mêlées; elles n'ont abouti qu'à une anarchie insurmontable, qui dure depuis des siècles sans que l'état social du pays change, sans qu'on y entrevoie le développement d'une civilisation.

Je laisse là l'Asie, j'aborde l'Europe grecque et romaine. Au premier moment, on croit reconnaître quelque analogie entre le progrès de ces brillantes sociétés et celui de la nôtre; mais l'analogie n'est qu'apparente; là aussi il n'y a rien qui ressemble à notre tiers état et à son histoire. Le seul fait qui ait paru, à de bons esprits, un peu semblable à la lutte de la bourgeoisie du moyen âge contre l'aristocratie féodale, c'est la lutte des plébéiens et des patriciens de Rome; on les a quelquefois comparées. Comparaison entièrement fausse. La lutte des plébéiens et des patriciens romains commence dès le berceau de la république: elle n'est pas, comme il est arrivé chez nous dans le moyen âge, le résultat du développement lent, difficile, incomplet, d'une classe longtemps très-inférieure en force, en richesse, en crédit, qui peu à peu s'étend, s'élève et finit par engager, contre la classe supérieure, un véritable combat. Niebuhr a prouvé, dans son *Histoire de Rome*, que la lutte des plébéiens contre les patriciens fut une suite et comme une prolongation de la guerre de conquête, l'effort de l'aristocratie des cités conquises par Rome pour participer aux droits de l'aristocratie conquérante. Les familles plébéiennes étaient les principales familles des populations vaincues; placées, par la défaite, dans une situation inférieure, elles n'en étaient pas moins des familles aristocratiques, naguère puissantes dans leur cité, entourées de clients, et capables, dès les premiers moments, de disputer le pouvoir à leurs vainqueurs. Il n'y a rien là qui ressemble à ce travail lent, obscur, douloureux, de la bourgeoisie moderne s'échappant à grand'peine du sein de la servitude ou d'une condition voisine de la servitude, et employant des siècles, non à disputer le pouvoir politique, mais à conquérir son existence civile. Plus on y regarde, plus on reconnaît que notre tiers état est un fait nouveau dans l'histoire du monde, et qui appartient exclusivement à la civilisation de l'Europe moderne.

Non-seulement ce fait est nouveau, mais il a, pour la France, un intérêt tout particulier, car, pour me servir d'une expression dont on abuse de nos jours, c'est un fait éminemment français, essentiellement national. Nulle part la bourgeoisie, le tiers état n'a eu une destinée aussi vaste, ni aussi féconde que celle qui lui est échue en France. Il y a eu des communes dans toute l'Europe, en Italie, en Espagne, en Allemagne, en Angleterre tout comme en France. Non-seulement il y a eu partout des communes, mais les communes de France ne sont pas

celles qui, en tant que communes, sous ce nom et au moyen âge, ont joué le plus grand rôle et tenu la plus grande place dans l'histoire. Les communes italiennes ont enfanté des républiques glorieuses ; les communes allemandes sont devenues des villes libres, souveraines, qui ont eu leur histoire particulière et exercé, dans l'histoire générale de l'Allemagne, beaucoup d'influence. Les communes d'Angleterre se sont alliées à une portion de l'aristocratie féodale anglaise, ont formé, avec elle, la chambre prépondérante du parlement britannique, et ont ainsi joué de bonne heure un rôle puissant dans l'histoire de leur pays. Il s'en faut bien que les communes françaises, dans leur temps d'activité et sous ce nom, se soient élevées de cette importance politique à ce rang historique. Et pourtant c'est en France que la population des communes, la bourgeoisie, s'est développée le plus complétement, le plus efficacement, et a fini par acquérir, dans la société générale, la prépondérance la plus décidée. Il y a eu des communes dans toute l'Europe ; il n'y a eu vraiment de tiers état qu'en France, et c'est à la Révolution de 1789, la plus grande, à coup sûr, des révolutions européennes, que le tiers état français est venu aboutir.

Depuis l'explosion et à travers toutes les vicissitudes, libérales ou illibérales, de ce puissant événement, c'est un lieu commun sans cesse répété qu'il n'y a plus de classe dans la société française, mais seulement une nation de 37 millions de personnes. Si l'on veut dire par là qu'il n'y a maintenant en France plus de priviléges, c'est-à-dire point de lois spéciales ni de droits particuliers pour telles ou telles familles, telles ou telles propriétés, tels ou tels travaux, et que la législation est la même et la circulation parfaitement libre pour tous sur tous les degrés de l'échelle sociale, on dit vrai; l'unité des lois et la similitude des droits est le fait essentiel et caractéristique de la société civile en France ; fait immense, excellent et nouveau dans l'histoire des sociétés humaines. Mais sous l'empire de ce fait, au sein de cette unité nationale et de cette égalité civile, existent évidemment des diversités et des inégalités nombreuses, considérables, que l'unité des lois et la similitude des droits civils ne préviennent et ne détruisent point. Dans la propriété foncière ou mobilière, terre ou capital, il y a des riches et des pauvres ; il y a la grande, la moyenne et la petite propriété. Que les grands propriétaires soient moins nombreux et moins riches, que les moyens et les petits propriétaires soient plus nombreux et plus puissants qu'ils n'étaient autrefois, cela n'empêche pas que la différence ne soit réelle, et assez grande pour créer, dans l'ordre civil, des situations sociales profondément diverses et inégales. Dans les professions qu'on appelle libérales et qui vivent d'intelligence et de science, parmi les avocats, les médecins, les savants et les lettrés de toute sorte, quelques-uns s'élèvent au premier rang, attirent à eux les affaires et les succès, acquièrent le renom, la richesse, l'influence; d'autres suffisent laborieusement aux nécessités de leur famille et aux convenances de leur position ; d'autres végètent obscurément dans un malaise presque oisif. Dans les autres professions, là où le travail est surtout matériel et manuel, là aussi il y a des situations diverses et inégales : les uns, par l'intelligence et la bonne conduite, se créent un capital et entrent dans les voies de l'aisance et du progrès ; les autres, ou bornés, ou paresseux, ou déréglés, restent dans la condition étroite et précaire des existences fondées uniquement sur le salaire. Dans toute l'étendue de notre société civile, au sein du travail comme au sein de la propriété, la diversité et l'inégalité des situations se produisent ou se maintiennent, et coexistent avec l'unité des lois et la similitude des droits.

Comment en serait-il autrement? Qu'on examine toutes les sociétés humaines de tous les lieux et de tous les temps: quelle que soit la variété de leur origine, de leur organisation, de leur gouvernement, de leur étendue, de leur durée, des genres et des degrés de leur civilisation, on trouvera, dans toutes, trois types de situation sociale, toujours les mêmes au fond, quoique sous des formes diverses et diversement distribués : 1° des hommes vivant du revenu de leurs propriétés foncières ou mobilières, terres ou capitaux, sans chercher à les accroître par leur propre et assidu travail ; 2° des hommes appliqués à exploiter et à accroître, par leur propre et assidu travail, les propriétés, foncières ou mobilières, terres ou capitaux qu'ils possèdent; 3° des hommes vivant de leur travail quotidien, sans terres ni capitaux qui leur donnent un revenu. Et ces diversités, ces inégalités dans la situation sociale des hommes, ne sont point des faits accidentels ni spéciaux à tel ou tel temps, à tel ou tel pays ; ce sont des faits universels qui se produisent naturellement dans toute société humaine, au milieu des circonstances et sous l'empire des lois les plus différentes.

Ces faits subsistent de nos jours et parmi nous, comme jadis et ailleurs : qu'on les appelle ou qu'on ne les appelle pas des classes, la nouvelle société française contient et ne cessera pas de contenir des situations sociales profondément diverses et inégales. Ce qui fait son honneur et sa gloire, c'est que le privilége et l'immobilité ne s'attachent plus à cette diversité des conditions ; c'est qu'il n'y a, parmi nous, plus de droits ni d'avantages spéciaux légalement attribués aux uns et inaccesibles aux autres ; c'est que toutes les voies sont libres et ouvertes à tous pour monter à tout ; c'est que le mérite personnel et le travail ont, dans le sort des hommes, une part infiniment plus grande qu'il ne leur en était accordé jadis. Le tiers état de l'ancien régime n'existe plus ; il a disparu dans sa victoire sur le privilége et le pouvoir absolu ; il a pour héritières, dans la société nouvelle, les classes moyennes, comme on les appelle aujourd'hui ; mais ces classes, en héritant des conquêtes du tiers état, les

possèdent à des conditions nouvelles aussi et naturelles autant qu'impérieuses. Pour garantir leur intérêt propre comme pour satisfaire à leur devoir public, il faut qu'elles soient en même temps conservatrices et libérales, que, d'une part, elles attirent et rallient sous leur drapeau ce qui reste des anciennes supériorités sociales qui ont survécu à la chute de l'ancien régime, et que, de l'autre, elles acceptent pleinement le mouvement ascendant qui éclate dans tout le peuple. Que, dans ses rapports avec les classes aristocratiques, le tiers état de l'ancien régime fût et soit resté longtemps inquiet, ombrageux, jaloux, envieux même, rien de plus naturel ; il avait ses droits à réclamer et ses conquêtes à faire ; aujourd'hui les conquêtes sont faites, les droits sont reconnus, proclamés, exercés ; les classes moyennes n'ont plus aucun motif d'inquiétude ou d'envie ; elles peuvent se confier pleinement dans leur dignité et dans leur force. Envers les classes populaires et la démocratie proprement dite, leur situation n'est pas moins bonne ; aucune barrière ne les en sépare ; qui dira où commencent les classes moyennes et où elles finissent ? C'est au nom des principes de droit commun et de liberté générale qu'elles se sont formées ; c'est par l'action des mêmes principes qu'elles se recrutent et puisent incessamment de nouvelles forces aux sources dont elles sont sorties. Maintenir le droit commun et la liberté, d'une part contre les velléités rétrogrades du pouvoir absolu et du privilége, de l'autre contre les folles prétentions du nivellement et de l'anarchie, c'est là maintenant la double mission des classes moyennes, et pour elles le moyen assuré de conserver la prépondérance dans l'État, au nom des intérêts généraux dont elles sont les plus vrais et les plus efficaces représentants. GUIZOT.

COMPAREZ : Bourgeoisie, Classes, Révolution de 1789.

TIERS PARTI. *Voy.* Partis.

TIMBRE. Cet impôt ne date pas d'aujourd'hui, car il est déjà mis en pratique sous Justinien. On l'appelle alors *protocole* parce qu'il ne s'applique qu'au premier feuillet des actes. Il était connu des Arabes au moyen âge, on le retrouve dans l'extrême Orient. En Europe, nous le voyons reparaître en Espagne et dans les Pays-Bas, vers le milieu du seizième siècle, et bientôt après en Allemagne et en Angleterre. La Hollande l'adopta en 1634, à la suite d'un concours ouvert entre les économistes du temps pour l'invention et la description d'une taxe qu'il fût équitable et facile de percevoir.

On essaya de l'introduire en France en 1655, sous le ministère de Mazarin, mais les créations d'impôt étaient alors extrêmement impopulaires et l'on ne parvint à le faire accepter que par l'édit du 19 mars 1673. C'était d'abord sous la figure d'un monopole que l'État se réservait de vendre tout imprimés, mais sans timbre, des modèles et des formules d'actes, destinés non-seulement à procurer un revenu au Trésor, mais à régulariser, à épurer la langue de la procédure et des affaires. Au bout d'un an, on ne vendit plus ces modèles et formules, mais simplement des papiers et parchemins revêtus d'un timbre. De là le nom de « papiers marqués » qui se conserve encore dans nos campagnes.

La quotité du droit avait été fixée, en 1674, à un taux modéré ; on l'augmenta en 1680, en 1690, en 1748, et ensuite on y joignit une surcharge de dix sous par livre. La Bretagne était, par ses priviléges de province, l'une des parties de la France où de nouveaux impôts ne devaient pas être perçus sans le consentement de ses États. Lorsque le gouvernement de Louis XIV, en 1675, voulut y introduire la marque du papier, il se déclara une insurrection générale qu'on eut de la peine à réprimer. On n'ignore pas que l'une des causes premières de la guerre d'Amérique à la fin du siècle dernier, ce fut l'introduction, en 1765, de l'impôt du timbre dans les colonies de la Nouvelle-Angleterre. Peu de temps après, en France, la taxe du timbre, remaniée par Calonne de façon à n'atteindre les personnes et les choses que proportionnellement à leur fortune et à leur valeur, devient l'un des prétextes d'une révolution devenue enfin inévitable. On était en 1787. Dans le désir de répartir justement les charges de l'impôt, le public ne vit que la menace d'une inquisition dont le tempérament national devait s'indigner d'avance et, lors du lit de justice tenu à Versailles le 6 août, les chefs du Parlement, MM. d'Aligre et Séguier, protestèrent contre son établissement. Il fallut bientôt céder, mais déjà la réforme de la France entière commençait.

L'Assemblée constituante, par la loi du 18 février 1791, supprima la « marque » et créa le papier timbré. « La douceur de la perception de cet impôt, dit Rœderer, rapporteur du projet, doit se concilier avec l'économie. En Angleterre il porte sur toutes les espèces de propriétés ; il n'est pas proportionné à la valeur des objets, mais seulement à la nature des actes. En Hollande, le timbre ne s'applique pas aux consommateurs, il porte uniquement sur les successions.

« Le droit d'enregistrement, étant d'une quotité progressive à raison de la valeur des biens, remplit d'une manière plus juste et plus profitable pour l'État le principal objet du timbre anglais et hollandais.

« On nous reproche de n'avoir compris, dans le revenu de 1791, le droit de timbre que pour 27 millions, tandis qu'en Angleterre, dit-on, il en rapporte 40. Cette objection porte à faux, car, en Angleterre, le droit de timbre et le droit d'enregistrement sont réunis ; chez nous les deux droits rapporteront 60 millions.

« Il paraissait naturel d'assujettir les actes sous seing privé à la même formalité que les actes authentiques. S'ils sont soumis à un droit d'enregistrement progressif, c'est parce que le droit d'enregistrement est le prix d'une fonction publique et que le contribuable ne peut s'y soustraire. Le timbre, au contraire, est un

impôt; sa principale garantie doit être sa modicité. »

La loi nouvelle créait deux espèces de timbre, l'un fixe et perçu en raison de la dimension du papier; l'autre proportionnel en raison des sommes. Cette loi, ainsi que celles qui l'ont suivie le 15 messidor an III, le 2 nivôse an IV et le 5 floréal an V, a été abrogée par celle du 13 brumaire an VII qui, en matière de timbre, est le fondement de la législation actuelle de la France. Ses dispositions ont été modifiées dans le détail par environ soixante lois ou décrets, et presque toujours pour en aggraver le poids.

Les actes et écrits soumis au timbre de dimension sont. tous les actes publics, tous les actes sous seings privés dont on veut faire usage, les lettres de voiture, les bordereaux de commerce, les polices d'assurances, les affiches, autrefois aussi les journaux et écrits périodiques et même non périodiques traitant de politique ou d'économie sociale, lorsqu'ils ne formaient pas un livre d'un nombre de feuilles déterminé, et enfin les passe-ports.

Le timbre des journaux et écrits périodiques, établi par la loi du 9 vendémiaire an VI, modifié par celles du 15 mai 1818 et du 14 décembre 1830, supprimé par un décret du 4 mars 1848, rétabli par la loi du 16 juillet 1850, a été supprimé en septembre 1870 et remplacé par un impôt sur le papier. (*Voy.* Presse.)

Les polices d'assurances ne sont taxées que depuis 1850. Quant aux affiches, pour atteindre celles qui ne sont pas apposées sur les murs et qui, étant peintes sur place, n'ont pu être imprimées sur du papier portant un timbre, il a été créé en 1852 un droit spécial d'affichage qui équivaut au droit du timbre de dimension. C'est là une preuve du soin avec lequel on étudie de nos jours tous les moyens de rendre les impôts productifs. L'équité se trouve cette fois d'accord avec l'esprit de fiscalité. Le taux des timbres de dimension a été augmenté par la loi de finances de 1862, et le papier, par exemple, qui payait 2 sous 6 deniers en 1791, puis 25 c., puis 35 c., paya ensuite 50 c. Le papier qui payait 15 sous fut porté à 3 fr. Après la guerre de 1870, on ajouta 2 décimes (loi du 28 août 1871).

Le droit de timbre gradué à raison des sommes, c'est-à-dire proportionnel, s'applique à tous les effets négociables, de France ou de l'étranger, et à toutes les obligations non négociables contractées sous seing privé; aux actions des sociétés de commerce, de finance ou d'industrie et aux obligations négociables des départements, des communes, des établissements publics et des diverses compagnies. La quotité de ce timbre était originairement de 50 c. par 1,000 fr. Elle a été remaniée par les lois des 28 août 1871 et 19 février 1874 qui l'ont portée à 1 fr. 50 c. pour mille. La loi du 28 août a créé le timbre des quittances, et celle du 19 février la taxe sur les chèques.

De même que l'on timbre *à l'extraordinaire*, c'est-à-dire d'une marque particulière, les papiers taxés à la dimension que les particuliers choisissent eux-mêmes pour leurs actes et divers papiers d'impression employés dans les départements, on donne aussi le caractère légal par un *visa pour timbre* ou par un timbre mobile aux papiers et effets soumis au droit proportionnel; mais il y a des délais fort succincts à observer pour ne pas laisser la valeur légale des actes et des obligations s'évanouir; il y a en outre, pour le visa, une forte surtaxe à payer, et, ce qui est plus notable, car la sévérité des lois est ici véritablement excessive, de très-fortes amendes punissent, dans tous les cas, des contraventions qui n'ont pas toujours pu être évitées.

L'impôt du timbre, nous le répétons, n'est pourtant pas de ceux qu'on peut appeler vexatoires, et, en adoptant même comme définitifs les tarifs institués le plus récemment, il n'y aurait pas à se plaindre de la charge qu'il fait peser sur les particuliers si, dans des affaires de justice, malheureusement trop nombreuses, l'habitude de la paperasserie n'exigeait pas la production de toutes sortes de pièces qui, par leur nature, sont soumises au timbre. Il est vrai que ce n'est qu'indirectement que le droit de timbre est ici critiquable, car il suffirait de réformer les procédures pour faire disparaître l'abus dont on se plaint. Dans d'autres cas, ce n'est pas le timbre lui-même, c'est l'enregistrement que devraient condamner ceux qui se sont appliqués à faire ressortir les défauts de ce genre d'imposition.

En France, c'est l'administration de l'enregistrement et des domaines qui est chargée de la perception des taxes de timbre.

On a vu, plus haut, qu'en 1791 le timbre devait procurer un revenu de 27 millions de francs. Il n'en rapportait pas tout à fait 30 en 1830. En 1840, il rapportait 34 ½ millions, près de 40 millions en 1850, 56 millions en 1860, 89 millions en 1869, et il est évalué à 141 millions pour 1875.

En 1859, le timbre de dimension a produit 40,904,000 fr., et le timbre proportionnel 12,620,000 fr., avec 334,000 fr. d'amendes; c'est un total de 53,858,000 fr. En 1869, le produit du timbre de dimension, pour 30,799,684 feuilles de toutes grandeurs, a été de 38 millions 962,569 fr.; puis, pour les journaux, 9,707,232 fr.; pour diverses catégories d'actes et pour les affiches, des sommes diverses s'élevant à 13 millions; ensemble du timbre de dimension : 65,701,193 fr. A ajouter le timbre proportionnel, 23,614,935 fr. pour obtenir le produit total du timbre, 99,316,128 fr. L'évaluation pour 1875 est de 141 millions.

En Angleterre, le droit de timbre remonte à 1671. L'Etat s'y sert du timbre pour percevoir les droits de mutation, et, dans cette application des taxes, il s'est montré trop longtemps partial en faveur de la grande propriété foncière. C'est l'Angleterre qui a taxé la première les polices d'assurances; c'est elle aussi qui a taxé la première les effets de commerce, les quittances et reçus de commerce, et le génie de la nation a aidé à rendre cet impôt produc-

tif. On n'y risque pas, en les imposant, d'en empêcher absolument l'usage. La législation du timbre est, du reste, très-compliquée en Angleterre.

Le timbre existe dans la plupart des pays, mais nous ne croyons pas nécessaire de réunir ici des chiffres; on les trouvera dans les articles consacrés aux divers États. J. B. et M. B.

TIMOCRATIE. Forme de gouvernement dans laquelle les riches ont une part excessive à la direction des affaires. C'est le système du cens poussé à l'extrême. Solon avait établi une timocratie modérée à Athènes.

Nous n'avons pas besoin de dire que la timocratie n'a pas nos sympathies; mais quelque injuste qu'il soit, le privilége de la fortune l'est bien moins que celui de la naissance. Tout le monde peut aspirer à acquérir la richesse, et quelques-uns voient leurs efforts couronnés de succès. La fortune est parfois la récompense de la capacité et du travail persévérant. La naissance, au contraire, répartit ses dons à l'aveugle; elle élève une barrière infranchissable entre les habitants d'un même pays, et ce qu'il y a de plus exécrable, elle imprime une tache indélébile que ni le talent, ni la vertu, ni les services rendus ne parviennent à effacer. Hélas! les préjugés de naissance existent encore ailleurs que dans les pays aristocratiques. M. B.

TITRES NOBILIAIRES. Les titres nobiliaires ont une valeur réelle ou une valeur d'opinion. Ils ont une valeur réelle quand ils confèrent un droit, politique ou autre, un privilége enfin. Tel était le titre de duc et pair sous l'ancienne monarchie. On peut encore les considérer comme ayant une valeur réelle, sinon par eux-mêmes, au moins par ce qu'ils représentent, lorsqu'ils sont le signe nécessaire d'une certaine puissance ou d'une certaine richesse; par exemple lorsque, pour s'intituler comte ou marquis, il faut être seigneur d'un comté ou d'un marquisat. Aujourd'hui les titres n'ont plus d'autre valeur que celle que l'opinion veut bien leur accorder; mais à ce point de vue ils paraissent avoir conservé quelque prix, puisque, maintenant encore, il se trouve des gens pour les haïr, les envier et les usurper.

Depuis un siècle, les titres ont passé en France par des fortunes diverses. La Révolution les proscrivit comme tout ce qui se rattachait à l'ancien état des choses. Napoléon voulant avoir *sa* noblesse, conféra des titres, défendit d'en porter aucun qui n'émanât de lui et sanctionna cette défense par le Code pénal. Le prestige des champs de bataille, où la plupart des titres de l'Empire furent noblement gagnés, sauva cette noblesse du ridicule qu'il y avait à voir certains de ses membres, naguère *sans-culottes*, travestis en ducs, comtes ou barons. La charte de 1814 autorisa en même temps la nouvelle noblesse à conserver ses titres, l'ancienne à reprendre les siens. Le gouvernement de Juillet supprima la sanction pénale qui interdisait d'usurper des titres et usa sobrement de la prérogative d'en conférer de nouveaux. La seconde République se crut obligée de proscrire les titres, mais la proscription fut bénigne; le second Empire les rétablit, en conféra de nouveaux, édicta la loi de 1858 qui frappe d'une amende l'usurpation publique des titres nobiliaires, et reconstitua le conseil du sceau appelé à examiner les demandes en collation, confirmation et reconnaissance de titres. Les raisons qui paraissent avoir motivé le rétablissement d'une sanction pénale contre l'usurpation des titres ont été formulées ainsi :

« Quelle que soit la valeur ou la nature actuelle des titres, ils constituent un droit pour les propriétaires légitimes, et dans un État policé tous les droits doivent être protégés... L'usurpation est d'ailleurs une atteinte au droit qu'a le souverain de conférer les titres; le port illégal d'une décoration décernée par le prince est puni.... Comment refuser une protection semblable aux autres distinctions qu'il départit? Le droit de l'empereur de donner des titres a pour conséquence nécessaire le châtiment des usurpations. »

Cette loi a rencontré deux objections principales : la première, c'est que les titres n'ayant plus qu'une valeur d'opinion, de courtoisie, l'opinion était le seul juge compétent des questions qui s'y rattachent; la seconde, c'est qu'elle est à peu près inexécutable, dans l'état actuel des mœurs. Veut-on, en effet, ne laisser prendre de titres que par ceux qui ont réellement le droit d'en porter, il faut faire le procès à la moitié des gens titrés, car sous ce rapport, et depuis longtemps, il règne en France une anarchie véritable. Ainsi dans un grand nombre de familles, le fils aîné prend le titre hiérarchiquement inférieur à celui que porte son père, les puînés prennent ensuite des titres inférieurs ou égaux à celui de l'aîné. Ces pratiques, à moins d'un droit spécial à ceux qui en usent, ne sont nullement autorisées par les lois et règlements de l'ancienne monarchie ni par les ordonnances de la Restauration sur cette matière. Ce n'est pas tout; les puînés transmettent les titres qu'ils se sont donnés, et dans telle famille où il n'y a, par exemple, qu'un titre de comte authentique ne devant jamais reposer que sur une tête, vous avez dans les différentes branches une douzaine de comtes, vicomtes ou barons qui n'ont aucun droit au titre qu'ils se donnent et qui devraient être poursuivis en vertu de la loi de 1858. Nous citons ces exemples, parce que ces pratiques, maintenant passées en usage, ont un caractère de généralité qui prouve suffisamment que ce qui a été dit plus haut n'est pas exagéré; mais quant aux usurpations qui se produisent tous les jours, tantôt timides et tantôt effrontées, nous nous bornerons à renvoyer à ce que les jurisconsultes et les généalogistes de l'ancien régime disaient déjà de l'anarchie qui régnait de leur temps, alors que les titres étaient pris au sérieux. En présence de cette situation, on a dû renoncer à poursuivre tous les usurpateurs et on s'est contenté de quelques exemples qui font penser à cette boutade humoristique : « On enferme quelques fous pour faire croire que les autres ne le sont pas. »

Certaines gens sont très-froissées de voir encore porter des titres. Ils y voient une atteinte à l'égalité et ils en gémissent. Nous ne croyons pas qu'il y ait lieu de tant s'irriter; à nos yeux, l'égalité ne souffre guère de ce que quelques citoyens font précéder leur nom de titres qui ne confèrent aucun droit, qui parfois ne représentent rien, mais qui souvent rappellent des services rendus au pays et qui, enfin, ont le mérite de faire plaisir à ceux qui les portent, sans faire de mal à personne.

GASTON DE BOURGE.

Les titres nobiliaires ou héréditaires n'ont été supprimés que dans un seul État monarchique, la Norvége. Ils n'ont jamais été reconnus aux États-Unis, mais on les a vus briller dans quelques républiques européennes, aux Pays-Bas, en Italie et même en Pologne, si tant est qu'on puisse prendre au sérieux la qualification de République que se donnait cet État. Presque partout l'usurpation de titres est punie par la loi, partout cette usurpation verse le ridicule sur la personne qui a la faiblesse de s'en rendre coupable. (*Voy.* **Chevalerie, Féodalité. Noblesse.**)

Dans la plupart des pays l'aîné seul hérite du titre ainsi que de la propriété à laquelle il est attaché, soit en vertu de dispositions générales du droit public, soit par l'effet de fidéicommis, majorats, substitutions. En France, ce mode de transmission de la propriété n'est pas reconnu par la loi (*voy.* les exceptions au mot **Majorat**), néanmoins l'usage s'est maintenu de n'accorder le titre qu'à l'aîné de la famille et de n'attribuer aux autres fils que des titres d'un rang inférieur. En Angleterre, le fils aîné hérite seul des titres, les autres fils sont simplement nobles. En Allemagne, tous les enfants semblent prendre le titre paternel. Quant à l'ordre dans lequel on a l'habitude de classer les titres nobiliaires dans les principaux pays, le voici :

FRANCE. Duc, prince, marquis, comte, vicomte, baron, chevalier.

GRANDE-BRETAGNE. Duc, marquis, comte (*earl* et *count*), vicomte, baron, baronnet, chevalier.

ALLEMAGNE. Duc, prince (*Fürst*); il a existé des équivalents du marquis dans le landgrave, burgrave, rhingrave, wildgrave, altgrave; comte, baron, chevalier (ou noble de, *Edler von*).

Dans les autres pays les titres ne diffèrent pas sensiblement de ceux que nous venons de nommer. (*Voy.* d'ailleurs **Baron, Comte**, etc.)

M. R.

TOLÉRANCE. C'est une vieille maxime qu'il faut tolérer ce qu'on ne peut empêcher. Les anciens disaient : tolérer la pauvreté, tolérer la douleur ; et par extension, Cicéron dit : tolérer les impôts, le service militaire, fléaux inévitables. Dans une acception plus moderne et vraiment chrétienne, la tolérance s'entend du respect que nous devons aux opinions religieuses de notre prochain. N'avons-nous pas la liberté de professer sur la nature de Dieu, de l'âme et de tout ce que l'on appelle les choses insensibles, telle ou telle opinion qui nous semble la plus sage, ou la moins folle ? Si nous avons cette liberté, notre prochain l'a comme nous. Tolérons donc qu'il en use, comme nous entendons en user nous-mêmes. Cela paraît aller de soi. Cependant on a coutume de placer la tolérance religieuse au nombre des vertus. C'est que les mauvaises passions ont, dans le cœur de l'homme, une si grande force, qu'il résiste même trop souvent à ce que lui conseille le plus fortement son intérêt le mieux entendu. Soit ! Estimons que la tolérance religieuse est une vertu ! Au moins pratiquons-la tous avec un égal désintéressement, une égale charité. La définition du mot importe moins que la chose. « Pourquoi, dit Voltaire, nous sommes-nous égorgés presque sans interruption depuis le premier concile de Nicée ? » C'est une question à laquelle il serait, en effet, difficile de répondre. Mais puisque les morts sont morts, laissons de côté ce problème d'histoire ancienne, et désormais, parce que nos avis diffèrent sur tel ou tel point d'idéologie mystique, ne nous égorgeons plus.

Dans un sens beaucoup plus restreint, la tolérance est l'indulgence d'un maître à l'égard d'un serviteur ou d'un sujet. Cette acception, qui avait beaucoup vieilli dans la langue politique, étant redevenue de nos jours, et contre toute attente, d'un emploi trop fréquent, il convient de l'expliquer.

Les nations soumises au régime discrétionnaire ou despotique, et qui, par tradition, par mollesse ou par indifférence à la liberté, le subissent humblement, désirent un despote d'humeur facile, qui ne leur fasse pas trop sentir la dureté du joug, et comme elles lui reconnaissent le droit d'abuser de sa puissance, elles lui savent gré de n'en pas toujours user. C'est ainsi qu'elles distinguent un Marc-Aurèle d'un Tibère. On compte, même dans les fastes de la cour romaine, plusieurs papes très-tolérants. Louis XIV, qui a eu la présomption d'être une sorte de pape, a mis *Télémaque* à son index, mais il a montré de la tolérance le jour où il a permis les représentations de *Tartufe*. Ainsi, le Régent et Louis XV ont toléré les discours des philosophes et des économistes. Cette tolérance a même fini par abdiquer elle-même en proclamant la prééminence d'une autre vertu. Il y avait à la cour de Louis XV un érudit généreusement passionné, très-zélé et, peut-être, très-sincère dans son dévouement à la monarchie, que le dauphin Louis, père de Louis XVI, chargea de composer un traité de haute politique pour l'éducation de ses enfants. C'était l'historiographe Moreau, qui n'aimait pas Voltaire, et que l'Académie française repoussa comme trop compromis au service du despotisme. Or, voici le titre exact du traité composé par cet écrivain pour obéir aux ordres de l'héritier présomptif de la couronne : *les Devoirs du prince réduits à un seul principe, ou Discours sur la Justice.* La justice ? Il y a loin de la tolérance à la justice ! Un roi juste doit avoir une médiocre opinion de ses priviléges héréditaires et un grand souci des obligations de sa charge. Ce n'est presque plus un roi. Quand des courtisans tels que l'historiographe Moreau

proposent eux-mêmes de substituer à toutes les maximes d'État la rigoureuse pratique de la justice, c'est que l'atmosphère se charge de nuages, et que

D'un tonnerre lointain le bruit se fait entendre;

on est à la veille d'une révolution.

Cette révolution s'étant, en effet, peu de temps après, accomplie, et les représentants du peuple souverain ayant formulé la solennelle déclaration de ses droits, les devoirs du prince se sont trouvés encore une fois réduits à un principe également simple, mais nouveau, l'obéissance aux lois. La tolérance, la justice même étaient des vertus plus faciles. Obéir est, il paraît, ce qui convient le moins aux rois. Aussi, depuis cette époque, ont-ils constamment fait de grands et périlleux efforts pour ressaisir plus ou moins des prérogatives abrogées par la proclamation des droits populaires. Le résultat de ces efforts a été plus d'une fois conforme à leurs vœux. Ce qui fait que, malgré l'autorité universellement reconnue des principes de 1789, il existe tant d'anomalies entre ces principes et nos chartes ou constitutions, nos lois politiques, et surtout nos pratiques administratives.

Appliquons-nous à corriger ces anomalies, et prenons garde, par exemple, à ce que l'emploi, redevenu trop fréquent, du mot tolérance, ne semble trahir, devant un peuple jaloux de ses droits, le parti pris de les mépriser.

Si, je suppose, il est interdit à des assemblées subalternes, comme les conseils généraux, d'exprimer des vœux politiques, il ne conviendra pas de tolérer que tel membre éminent de tel conseil général entreprenne seul et sans contradicteur de discourir sur les questions réservées, pour gourmander à sa guise et les citoyens et les premiers dignitaires de l'État. Si les ministres de la puissance dont le siége est à Rome sont administrativement informés qu'il ne leur est pas licite d'intervenir dans nos luttes civiles, on ne verra pas, au milieu d'un conflit électoral, un préfet inviter quelques-uns de ces ministres à témoigner publiquement pour le candidat de son choix. S'il est décrété que nul n'a de droit particulier à la jouissance d'un pré communal, un maire n'informera pas les agents de sa police que les volailles amies y seront néanmoins tolérées.

Un peuple qui se croit libre est naturellement enclin à se révolter quand on lui parle de tolérance. S'agit-il de l'exercice d'un droit incontesté? Vous l'offensez sans aucun profit en affectant de tolérer ce que vous ne pouvez pas, ou ne devez pas empêcher. S'agit-il d'une faveur exceptionnelle, d'un privilége? Il ne veut pas vous voir tolérer à l'avantage de quelques-uns ce que vous êtes contraint de refuser au plus grand nombre. Il entend que rien n'est à votre discrétion, qu'il vous est obligatoire de faire respecter toutes les lois, comme d'en observer vous-mêmes et le texte et l'esprit, et qu'il ne vous appartient aucunement de mettre à la place des lois votre bon plaisir, votre gracieuse tolérance. B. HAURÉAU.

TORY ET WHIG. Qu'est-ce qu'un *whig ?* — Un *tory* hors du pouvoir (*a tory out of place*), a dit le docteur Johnson. — Définition pleine de sel et valant à elle seule un long article, si on laisse un moment de côté les principes allégués pour ne considérer que des faits patents. De même, on a pu dire, en d'autres pays placés sous le régime parlementaire, que tel membre de l'opposition était un ministériel en expectative, un ministre en disponibilité d'emploi. Mais nous ne saurions nous contenter ici de la définition pratique du malin docteur ; il faut rechercher quelle fut l'origine historique du *torysme* et du *whiggisme*, et quelles idées politiques ces deux dénominations représentent.

Tory est un mot irlandais, ayant le sens de *sauvage,* et donné aux payans irlandais révoltés qui massacrèrent, sous Charles Ier, les protestants d'Irlande. C'était donc un équivalent, pour le moins, de bandit, de voleur de grand chemin, d'assassin même, et cet outrageant sobriquet fut appliqué par les ennemis du roi à ses partisans qu'ils accusaient de favoriser la rébellion d'Irlande. De là, il en est venu à désigner les hommes attachés à la royauté, à l'anglicanisme, à la grande propriété territoriale, en un mot, les hommes opposés aux réformes et aux innovations, le parti conservateur. Telles sont les aménités du vocabulaire politique [1].

Whig est un mot écossais. Selon les uns, il signifie *petit chapeau*, et fut donné aux puritains qui portaient de ces petits chapeaux pour se distinguer des autres et qui étaient en armes contre le gouvernement, sous Jacques Ier [2]. Selon les autres (Burnet est du nombre), *whig,* abréviation de *whiggamer,* est le nom donné aux charretiers des comtés sud-ouest de l'Écosse qui venaient à Leith s'approvisionner des blés du Nord et se servaient du mot *whiggam,* comme d'un cri pour stimuler leurs chevaux. Lorsque, en 1648, avant la nouvelle de la défaite du duc d'Hamilton, le peuple soulevé se porta sur Édimbourg, en se livrant aux actes de la plus frénétique exaltation, on appela cela l'*expédition des whiggamers* (*whiggamer's inroad*). C'est quelque chose comme les *gueux* des Pays-Bas, les *huguenots* de France, qualifications d'abord injurieuses qui ont perdu ensuite ce caractère. A dater de ce moment, on donna à tous ceux qui s'opposaient à la cour ce sobriquet de *whig*, et d'Écosse le mot passa en Angleterre, où, perdant peu à peu son caractère d'origine, il resta dans la langue des partis, pour désigner les adversaires des *tories*.

Ainsi, les *cavaliers*, ou royalistes, sont peu à peu devenus les *tories;* ils ont aussi été appelés *high-flyers* (gens de haut vol), *parti de la cour, parti rigide, parti de la haute Église.* Les *têtes rondes*, ou partisans du parlement,

1. Thomas Moore a dit dans une de ses charmantes poésies politiques :

Your *Whigs*, when in office a short year or two,
By a *lusus naturæ*, all turn into *Tories*.

2. *Histoire du Whiggisme et du Torysme*, par de Cize. La Haye, 1718, in-12, p. 21. Rapin-Thoyras y voit une espèce de bandits écossais analogues aux tories d'Irlande.

sont devenus les *whigs;* on les a aussi appelés *puritains, républicains, parti modéré, parti de la basse Église.*

L'histoire de ces deux partis n'est autre que celle des diverses phases de la politique dans le Royaume-Uni, à partir du règne de Charles Ier.

Le parti tory (auquel se rattachèrent tout d'abord les catholiques romains) comprenait deux intérêts : celui du roi ou de la couronne, et celui de l'Église anglicane. De là le nom d'*épiscopaux*, donné aux ecclésiastiques d'entre les tories, tandis que ceux d'entre les whigs s'appelèrent *presbytériens*, comme, de fait, ils l'étaient pour la plupart.

C'est en 1678 que les dénominations de tories et de whigs commencèrent surtout à être usitées, à la suite de la découverte de la conspiration de Titus Oates. Le nom de *whig* fut donné à ceux qui croyaient la conspiration des catholiques réelle; celui de *tory* à ceux qui la crurent supposée. Le premier, qui avait été appliqué aux puritains révoltés contre le gouvernement, désigna conséquemment ceux qui ne voulaient pas se soumettre aux volontés ou entrer dans les vues de la cour : c'était les qualifier de rebelles. Le second, qui signifiait voleur de grand chemin, servit à dénommer ceux qui, par leurs idées absolutistes en matière de politique ou de religion, étaient accusés de vouloir dépouiller les citoyens de leur liberté.

La réaction violente du règne de Charles II parut se faire au profit des tories; mais les tendances subversives de Jacques II finirent par rapprocher les deux partis, ou du moins par leur donner un but commun, et c'est à tort que l'on a dit que les whigs avaient fait la révolution de 1688. Les tories y ont contribué aussi bien qu'eux, seulement, il est vrai que ceux-ci en profitèrent d'abord plus que les autres et exercèrent une prépondérance marquée dans les années qui suivirent l'avénement de Guillaume III. Cette prépondérance fut souvent fort gênante pour ce monarque et mit à de grandes épreuves sa patience et son habileté.

L'appui déclaré et hautain que Louis XIV donnait au prétendant venait de faire appeler les whigs au ministère et de leur donner une force nouvelle, lorsque la mort de Guillaume III (1702) mit sur le trône la reine Anne, dont la sympathie pour les tories était bien connue. Elle ne tarda pas, en effet, à les appeler au gouvernement, et ils s'y maintinrent jusqu'en 1707, pour y revenir en 1711 et y rester jusqu'au changement de règne (1714).

L'électeur de Hanovre, en devenant roi sous le nom de George Ier, se montra favorable aux whigs; il donna toute sa confiance à Robert Walpole, qui sut aussi garder celle de George II, son successeur (1727), mais qui, malheureusement, signala sa longue présence au ministère par les pratiques d'une fâcheuse corruption autant que par ses talents. Sa chute (1742) livra enfin le pouvoir au parti tory, qui bientôt, personnifié avec éclat dans le premier Pitt, lord Chatham, acquit un prestige qui ne devait être effacé que par celui auquel atteignit le fils de ce même Pitt, rival et vainqueur de Fox, qu'il remplaça, comme premier ministre, en 1785, à l'âge de vingt-quatre ans. Aussi le long règne de George III (1760-1820) fut-il, pour ainsi dire, le règne non interrompu du torysme, qui n'eut même pas besoin de faire alors de concessions à ses adversaires, tant sa force était grande. Mais après la mort de Pitt, après celle de Castlereagh et de Canning, qui déjà avaient dû *mitiger* leur torysme, en présence de circonstances toutes nouvelles et des efforts redoublés des whigs pour reconquérir une influence depuis si longtemps perdue, il fallut que les membres éminents du parti, les Robert Peel et les Palmerston, s'humanisassent avec leurs antagonistes, parmi lesquels s'élevaient des chefs tels que John Russell. On se rappelle ces bills fameux, pour le rappel des lois contre les dissidents et l'émancipation des catholiques, qui n'empêchèrent pas le ministère tory d'éprouver le contre-coup de la révolution de France, en juillet 1830.

Les whigs triomphaient enfin ; ils inaugurèrent leur reprise de possession du gouvernement en proposant le *reform bill,* la réforme électorale, que l'opposition réclamait depuis cinquante années. On connaît cette lutte mémorable de la Chambre des communes contre celle des lords, qui se termina, au bout de dix-huit mois, par la défaite du parti tory et la consolidation du ministère whig. On pourrait dire que cette défaite, d'une part, et cette consolidation, de l'autre, furent définitives, en ce sens que les deux extrêmes du torysme et du whiggisme cessèrent alors d'exister réellement : le parti tory, devenu parti *conservateur*, dut consentir, pour retrouver un rôle, à partager le pouvoir avec le parti whig, devenu parti *libéral.* Que de changements accomplis, le jour où lord Palmerston et lord John Russell purent figurer l'un à côté de l'autre dans un même cabinet !

CHARLES READ.

COMPAREZ : **Tactique parlementaire.**

TOUAREGS. Nom que les Arabes et, d'après eux, les Européens donnent aux peuples qui habitent le centre du Sahara ou Grand-Désert, vaste région aride d'Afrique, et qui se nomment eux-mêmes *Imochar*, hommes libres. Ce sont les descendants des races berbères qui occupaient primitivement le sol de l'Afrique septentrionale, et dont les uns furent refoulés par les invasions dans les montagnes, où ils reçurent le nom de *Kabyles*, les autres dans les déserts sous le nom de *Touaregs.* Ils forment des sociétés qui, sans être soumises à aucune forme de gouvernement régulier, ont traversé les siècles en vertu de la cohésion qui naît des relations de parenté et de la communauté d'intérêts, sans subir de modifications profondes, malgré de nombreuses pérégrinations, des guerres intestines et des luttes multipliées contre l'étranger pour conserver leur indépendance. Campées sur le trajet obligé des caravanes qui du nord de l'Afrique se rendent dans le Soudan ou en reviennent, ces peuplades ont tiré parti de leur position pour se procurer les vivres et les marchandises que la nature leur

refusait. Elles prélèvent sur les caravanes qui traversent leurs territoires des coutumes ou tributs, qui sont l'équivalent des droits de douane dont les États civilisés grèvent, en cas pareil, les produits étrangers. Moyennant le payement de cette taxe, elles guident et protégent les convois de chameaux, et répondent des accidents. Sinon elles fondent sur les caravanes et les pillent. De là, une réputation de brigands du désert, que leur ont faite les tribus ennemies, mais qui est moins justifiée à l'égard des Sahariens qu'à l'égard des États européens, car dans la prime payée au désert le risque d'assurance est combiné avec le tarif douanier.

L'ensemble de la nomade nation des Touaregs se divise en quatre grandes divisions politiques, correspondant à autant de divisions territoriales : ce sont 1° les *Azdjer*, au nord-est ; 2° les *Ahaggar* ou *Hoggar* au nord-est ; 3° les *Aïr* ou *Asben* au sud-est ; 4° les *Aouélimiden* au sud-ouest. Les deux premières confédérations constituent les Touaregs du Nord, dont les relations commerciales sont avec les oasis de Ghadamès, de R'at et du Fezzan (capitale Mourzouk), les tribus du sud de l'Algérie, les villages des oasis de Touat (capitale Insalah) ; les deux dernières confédérations constituent les Touaregs du Sud qui communiquent avec la lisière septentrionale du Soudan, dont les marchés principaux sont Kano vers le sud-est, Tombouctou vers le sud-ouest.

Le commerce que les Touaregs protégent chez leurs amis et leurs clients, qu'ils entravent chez leurs ennemis ou ceux qui veulent traverser leur pays en contrebande, et qu'eux-mêmes entreprennent fréquemment, comprend à l'importation (du nord au sud) : des tissus de cotons, des verroteries, de la mercerie, et une multitude d'articles de fabrique européenne, kabyle, juive, berbère ; à l'exportation (du sud au nord) : les produits du Soudan, tels que poudre d'or, ivoire, dépouilles d'autruche, cire, gommes, résines, séné, indigo, civette, peaux brutes et tannées, curiosités naturelles et ethnographiques, etc. Autrefois les esclaves noirs composaient le principal article de retour : aussi le trafic a-t-il beaucoup baissé depuis que le Maroc seul reste librement ouvert du côté du nord à la traite humaine.

Après diverses tentatives pour entrer en rapport régulier avec les Touaregs, en vue d'ouvrir le Sahara et le Soudan au commerce européen par la voie la plus directe, le gouvernement général de l'Algérie a conclu avec les principaux chefs de la confédération des Azdjer, au mois d'octobre 1862, un traité qui a été solennellement accepté, au nom de toutes les tribus azdjer et du cheik Ikhenoukhen, par les cheikhs Ameur-el-Adj et Othman-ben-el-Hadj-Bechir, délégués à cet effet et réunis à Ghadamès le 26 novembre 1862.

Des *articles additionnels*, datés également du 26 novembre 1862, ont complété les stipulations.

Ce traité fixe le régime qui préside en ce moment aux relations commerciales, encore rudimentaires, établies entre l'Algérie et le Soudan par l'intermédiaire des Touaregs. L'avenir leur réserve des développements qu'il est plus facile de pressentir que de préciser[1].

JULES DUVAL.

TRADE'S UNIONS, en français, unions de métiers. L'objet de ces associations est : 1° de donner à leurs membres, en échange de cotisations hebdomadaires, des secours en cas d'accidents, de maladie ou de chômage ; 2° de leur servir des pensions lorsqu'ils deviennent incapables de travailler et qu'ils ont versé leurs cotisations pendant un certain temps ; 3° de payer, lorsqu'ils meurent, les frais funéraires ; 4° enfin, ce qui est l'affaire principale, d'organiser une coalition permanente pour hausser le taux des salaires ou du moins en empêcher la diminution. Ces associations sont nées, il y a une cinquantaine d'années, dans un grand nombre de localités et d'industries. On évalue à 800,000 le nombre des individus qu'elles renferment et à 25 millions de francs la somme de leurs fonds de cotisations. Elles ont commencé à se former par petits groupes ; puis la communauté des idées, la tendance à s'unir pour se fortifier, le perfectionnement des voies de communication, ont amené des fusions et produit par attraction des agglomérations dont une, celle des mécaniciens, compte jusqu'à 40,000 membres. (*Voy.* la *Question ouvrière au dix-neuvième siècle*, par M. Leroy-Beaulieu.)

D'après les procès-verbaux d'une enquête qui a eu lieu en 1868 et diverses autres publications, les unions qui sont restées concentrées dans l'enceinte d'une ville, sont assez mal administrées pour la plupart. Voici le portrait que fait de leurs fonctionnaires M. Thornton, un des apologistes des unions : « Vrais démagogues, tapageurs avides, ils arrivent à une fonction à force de déclamations, d'hypocrisie, et ne la convoitent que pour les rations de pain et de boisson, de bière et de grog qu'elle rapporte, le petit relief qu'elle donne, la paresse qu'elle autorise, et les facilités qu'elle offre pour commettre des détournements et des malversations. » Selon le même écrivain, les chefs ne sont pas choisis seulement pour leur aptitude ; ils doivent en grande partie leur élection à leur qualité de bons convives, et au moyen du crédit dont ils jouissent, ils font composer à leur gré les comités chargés de contrôler leurs actes et leurs comptes.

Les unions qui s'étendent à un district ou à une province ont des allures plus régulières. Elles sont divisées en loges qui doivent être appelées à délibérer sur toutes les questions importantes. Parfois elles choisissent des délégués qui se concertent entre eux. Le pouvoir exécutif est confié à un comité directeur qui

1. *Voy.*, pour plus amples détails, *Mission de Ghadamès ; rapports officiels* à l'appui (1863) ; les *Voyages* du docteur Barth, et surtout ceux plus récents de M. Henri Duveyrier, dans le livre : *Exploration du Sahara, Touaregs du Nord*, 1864.

a la haute main dans toutes les affaires et sait s'arranger pour avoir le dernier mot.

Dans les grandes unions, chaque loge a ses fonctionnaires propres, élus dans des assemblées où chaque membre doit assister sous peine d'amende. Chaque loge recueille et dépense ses cotisations· elle se réunit à des époques rapprochées pour délibérer sur les actes des fonctionnaires, les approuver ou les réformer. Le pouvoir constituant appartient à l'union tout entière. Le pouvoir exécutif central est conféré à un conseil composé d'un président ou d'un secrétaire général et de membres élus par les différentes loges. Ces fonctions demandent, non-seulement beaucoup d'activité physique et morale, mais en outre plus de talent politique qu'il n'en faut pour gouverner bien des provinces. Par la force des choses le conseil est plutôt le directeur que le simple exécuteur de la volonté commune; il faut observer les mouvements du travail et du capital, préparer les mesures d'intérêt social, soutenir les impatiences, maintenir la discipline, surveiller les loges, soutenir la discussion dans les assemblées, déclarer les grèves, s'efforcer d'en assurer le succès, en un mot savoir prendre et faire accepter toutes les déterminations jugées nécessaires. Aussi les membres du conseil une fois élus ne sont soumis que pour la forme aux renouvellements périodiques; on les maintient perpétuellement dans leurs fonctions et on leur donne des appointements, ainsi que des indemnités pour frais de déplacement.

L'objet capital que se proposent ces différentes associations et qu'elles poursuivent avec une ténacité et une rigueur toutes britanniques, est d'assurer à leurs membres une existence honnête (respectable *living*) au moyen de salaires toujours satisfaisants. Sans méconnaître absolument les vicissitudes naturelles auxquelles le travail est assujeti, elles revendiquent le droit de juger elles-mêmes de la situation de l'offre et de la demande et de régler les conditions en conséquence. A leurs yeux, les principes économiques ne sont que des prétextes dont se couvrent la cupidité et l'oppression; le grand obstacle que rencontre l'accomplissement de leurs vœux, est l'égoïsme des entrepreneurs d'industrie; le moyen d'en triompher est de s'unir étroitement pour faire la loi; et de ces idées découle un état d'hostilité permanente contre les patrons et contre les ouvriers qui veulent conserver leur liberté.

Une des prétentions élevées le plus généralement par les unions est celle de restreindre le nombre des apprentis: après que nous avons passé plusieurs années à apprendre un métier, disent les unionistes, nous avons le droit de limiter le nombre des bras suivant la demande qui peut exister, et nous voulons que notre métier nous permette de vivre convenablement[1]. L'emploi des enfants est une autre cause de démêlés. Des ateliers sont abandonnés parce que les patrons veulent employer leur fils; ailleurs c'est à des femmes que des unions interdisent certains travaux. Dans les industries du bâtiment, il est enjoint aux ouvriers de ne pas travailler les uns plus que les autres, et l'emploi des machines est vigoureusement combattu. Les pierres ne peuvent être taillées dans les carrières et doivent être amenées brutes dans les chantiers. Dans la maçonnerie en briques, il est défendu aux aides-maçons d'apporter les briques dans une brouette; ils doivent les porter dans une auge et pas plus de huit à la fois. Le territoire est divisé en zones et il est interdit d'apporter dans une zone des briques faites dans une autre. Défense est faite également d'employer des briques fabriquées à la mécanique. La plupart des unions proscrivent le travail à la tâche; elles lui reprochent de pousser les ouvriers à l'intempérance et de produire de mauvais ouvrage; le fait est que le travail à la journée convient mieux aux ouvriers médiocres et peu laborieux qui sont en majorité dans les unions. (*Voy* l'ouvrage précité.)

Les ouvriers indépendants sont traités en ennemis à l'égal des patrons. En 1866, un procès criminel révéla une série d'attentats commis par des unions locales, notamment par celles de Scheffield et de Manchester; des bandits se chargeaient, à prix débattu, de tuer des ouvriers à coups de fusil, d'en faire sauter dans leur maison avec de la poudre; de leur défigurer le visage avec du vitriol, ou de leur crever les yeux. Les grandes unions, il faut le dire à leur honneur, n'ont jamais donné dans de pareilles scélératesses; elles ont des procédés plus raffinés qu'elles appellent des vexations pacifiques. Ainsi elles défendent à leurs membres de travailler avec les ouvriers qui ne sont pas affiliés, de sorte que ces derniers se trouvent souvent dans l'impossibilité de gagner leur vie. Si des ouvriers leur déplaisent, elles défendent de leur adresser la parole ou de répondre à leurs questions. En général, lorsqu'une grève est déclarée et qu'une ou plusieurs usines sont mises en interdit, des affiliés sont postés à l'entour et chargés de détourner, soit au moyen d'argent, soit par la force, les ouvriers étrangers que les patrons parviendraient à embaucher.

A entendre les panégyristes des unions, tous ces règlements et ces pratiques sont une école de sagesse, une discipline saine et fortifiante qui trempe les esprits et les âmes et leur ouvre des horizons infinis. Quoi! ces hommes s'améliorent en abdiquant ce qu'ils ont de plus précieux, la liberté de penser et de se conduire? Leur âme s'épure et se fortifie, leur esprit s'élève et s'éclaire, lorsqu'ils se soumettent à un pareil despotisme et s'en font les suppôts? Singulière idée que de faire dériver le progrès moral de la pratique de l'injustice et de la violence! Qu'on écoute plutôt les unions; elles n'ont pas de si hautes visées; c'est une pure amélioration matérielle qu'elles poursuivent pour prix de leurs efforts et de leurs sacrifices.

1. Vouloir restreindre le nombre des apprentis c'est reconnaître la loi de l'offre et de la demande.

On leur dit encore pour les encourager, et elles répètent à l'envi, que c'est à l'efficacité de leur organisation qu'est due la hausse qui s'est produite dans le taux des salaires. Ce serait incontestable si elles étendaient partout leur domination; mais la rétribution des ouvriers s'est accrue de même, par le cours naturel des choses, dans les endroits où il n'existe pas d'unions. Si des entrepreneurs surpris par une grève soudaine ont été obligés, pour remplir leurs engagements, de souscrire aux conditions qui leur étaient imposées, combien d'autres grèves ont échoué après avoir absorbé des sommes considérables et coûté d'affreuses misères. Les salaires ont un cours naturel au-dessus duquel il ne dépend pas des unions de les élever d'une manière permanente; elles ne sauraient contraindre longtemps le capital à subir leur joug s'il trouve le coût de la production trop élevé; il est maître de se retirer, s'il ne veut lutter, et c'est ce qui est arrivé. Des industriels, découragés, ont renoncé aux affaires; d'autres sont allés fonder des établissements dans les pays étrangers où ils ont trouvé des conditions plus favorables.

De même, les consommateurs étrangers n'ont pas entendu rester dans la dépendance des unions et de leurs décrets. Le trouble et l'incertitude jetés par elles dans le marché britannique ont suscité des concurrences au dehors. Des industries qui recevaient des commandes du monde entier comme un tribut acquis à leur supériorité, les ont vues passer en Belgique, en France et en Allemagne. Finalement, les patrons, exaspérés, ont pris un parti extrême devant lequel ils avaient reculé, celui de former entre eux des ligues défensives, ou contrats d'assurance mutuelle contre les coalitions et les grèves : lorsqu'une usine est abandonnée par les ouvriers, les autres assurés sont tenus de fermer leurs ateliers, et ils reçoivent, sur les cotisations versées à cet effet, les sommes nécessaires pour faire face à leurs engagements pendant la suspension des travaux. Sont-ce là des améliorations dont les unionistes aient lieu de se féliciter? Quand les sources mêmes du travail sont atteintes, l'augmentation des salaires n'est-elle pas chimérique? (Du reste, quand toutes les industries auront obtenu la hausse des salaires, le prix des objets de consommation aura haussé dans la même proportion et rien ne sera changé dans la situation des ouvriers.)

Au milieu de ces discordes intestines, les pouvoirs publics ont montré une grande sagesse. Toute idée de compression et de réaction a été écartée. Une commission d'enquête a examiné avec calme et impartialité les griefs de chacun, et elle a reconnu que si les procédés des unions n'étaient pas exempts de blâme, la législation n'était pas non plus irréprochable à leur égard. Ainsi, tandis que le droit de coalition et de grève était reconnu et consacré par une loi spéciale, les tribunaux, par application d'une autre loi générale plus ancienne, refusaient aux unions le droit de posséder et d'ester en justice, de sorte qu'elles pouvaient être impunément volées par leurs fonctionnaires. Cette cause d'irritation a été supprimée par une loi qui a placé les unions sur le même pied que les associations légalement reconnues. Il reste à statuer sur d'autres réclamations formulées dans des conférences de délégués et ayant pour objet d'obtenir que les faits déclarés punissables par la loi sur les coalitions soient plus nettement définis, et que les ouvriers qui ne remplissent pas leurs engagements envers leurs patrons, soient passibles de dommages-intérêts seulement et non d'emprisonnement. Au point d'animosité et d'amertume où sont arrivés les deux partis, et avec les inspirations données aux unions par la plupart de ceux qui les dirigent, on ne saurait s'attendre à ce qu'elles sachent assez de gré des satisfactions données à leurs vœux dans la mesure du possible, pour qu'incontinent elles rabattent de leurs prétentions et adoucissent leurs procédés. Mais le législateur, en ce qui le concerne, les aura mises pleinement dans leur tort en faisant pour les ouvriers tout ce que commandent la justice et l'humanité. Ce ne sera malheureusement qu'à force de déceptions et d'épreuves qu'elles pourront devenir plus raisonnables, et ce qu'elles portent en elles de bon et de légitime pourra se dégager des mauvais éléments qui s'y sont mêlés. L. Smith.

TRAHISON (Crime de haute). Les faits que la loi anglaise qualifie de haute trahison constituaient dans la loi romaine et dans l'ancien droit français des crimes de lèse-majesté; ils sont aujourd'hui compris, pour la plupart, dans les articles 75 et suivants du Code pénal sous la dénomination de crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'État; quelques-uns rentrent dans la catégorie des attentats et complots contre le chef de l'État, de la falsification des monnaies, contrefaçon des sceaux de l'État, faux, etc.; d'autres enfin ne sont pas incriminés : par exemple, la loi anglaise déclare coupable de haute trahison l'amant de la reine, de la fille non mariée du roi, de la femme du fils du roi héritier présomptif de la couronne; aucun code ne lui empruntera sans doute ces honteuses dispositions.

C'est l'Angleterre qui a introduit dans la langue du droit la qualification de crime de haute trahison; mais quoique cette expression n'existe nulle part dans la loi française, elle n'en a pas moins été adoptée par l'usage pour désigner les crimes contre la sûreté de l'État; celle de crime de lèse-majesté, au contraire, est complétement tombée en désuétude. (*Voy.* **Lèse-Majesté.**)

Voici quelques-uns des faits que le Code pénal français a incriminés : il punit de mort le Français qui a porté les armes contre la France; il punit de la même peine quiconque aura pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec les puissances étrangères ou leurs agents pour les engager à commettre des hostilités ou à entreprendre la guerre contre la France, ou pour leur en procurer

les moyens, dans le cas même où ces machinations ou intelligences n'auraient pas été suivies d'hostilités; quiconque aura pratiqué des manœuvres ou entretenu des intelligences avec les ennemis de l'État à l'effet de faciliter leur entrée sur le territoire et dépendances de l'empire français, ou de leur livrer des villes, forteresses, places, postes, ports, magasins, arsenaux, vaisseaux ou bâtiments appartenant à la France, ou de fournir aux ennemis des secours en soldats, hommes, argent, vivres, armes ou munitions, ou de seconder le progrès de leurs armes sur les possessions ou contre les forces françaises de terre ou de mer, soit en ébranlant la fidélité des officiers, soldats, matelots ou autres envers l'Empereur et l'État, soit de toute autre manière. (Art. 75, 76, 77 du Code pénal.)

La correspondance avec les sujets d'une puissance ennemie qui, sans avoir pour objet l'un des crimes énoncés en l'article 77, a eu pour résultat « de fournir aux ennemis des instructions nuisibles à la situation militaire ou politique de la France ou de ses alliés », entraîne la peine de la détention.

Les articles 80, 81, 82 et 83 punissent de la peine de mort la divulgation des secrets d'une négociation ou d'une expédition, la livraison de plans à l'ennemi, le recel des espions ou des soldats de l'ennemi envoyés à la découverte.

Enfin le Code pénal (art. 84 et 85) prononce la peine du bannissement contre ceux qui, par des actions hostiles non approuvées par le gouvernement, auraient *exposé* l'État à une déclaration de guerre ou des Français à des représailles.

Si nous ajoutons à cette énumération de crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'État, le long chapitre des crimes contre la sûreté intérieure, qui comprend les attentats et complots dirigés contre le chef de l'État et les crimes tendant à troubler l'État par la guerre civile, l'emploi illégal de la force armée, la dévastation et le pillage public, on aura la série complète de faits qui peuvent être compris sous la dénomination de haute trahison.

La loi romaine est célèbre par l'atrocité des peines qu'elle appliquait à toute cette catégorie de faits; ses dispositions, qui ont été suivies par l'ancienne loi française, se retrouvent encore aujourd'hui dans la législation de plusieurs États de l'Europe; c'est ainsi qu'en Prusse, la peine de mort doit être appliquée aux coupables « avec le supplice le plus rigoureux et le plus capable d'effrayer » et que les enfants des condamnés peuvent être exilés ou reclus à perpétuité. (Ces dispositions ne seraient sans doute plus exécutées de nos jours.)

En France, aux termes de la Constitution de 1848, article 5, la peine de mort est abolie en matière politique; mais cette disposition n'est applicable qu'aux crimes purement politiques et non aux crimes de droit commun connexes à des crimes politiques. La Belgique et le Brésil, qui le premier en avait donné l'exemple, ont effacé de leurs codes la peine de mort en matière politique. (*Voy.* **Conspiration, Peine, Lèse-Majesté.**) Émile Chédieu.

TRAITANT. Officier du roi qui se chargeait de recouvrer les impôts, à certaines conditions réglées par un traité. Le prince lui demandait une somme convenue, et lui abandonnait le surplus de ce qu'il pouvait retirer des contribuables. (*Voy.* **Ferme, Impôts.** etc.) J. de B.

TRAITE DES NOIRS. *Voy.* **Nègres.**

TRAITÉS POLITIQUES, DE COMMERCE ET DE NAVIGATION.

I. Règles générales.
II. Principaux traités.

I. Règles générales.

Le besoin de rapprochement inné chez l'homme, comme membre de la société, se fait également sentir de nation à nation, d'État à État. Le citoyen traite avec son concitoyen pour les besoins ou l'agrément de sa vie de chaque jour; les peuples s'unissent entre eux par des conventions de différentes natures, mais qui toutes sont dominées par un seul et même mobile, le besoin de paix et d'assistance. Ceci est vrai depuis les premiers âges de la civilisation; mais il y a eu des transformations nombreuses et bien marquées dans les causes qui, à diverses époques, ont rapproché les peuples et les gouvernements. Les grands traités des dix-septième et dix-huitième siècles et du commencement du dix-neuvième sont plutôt produits par l'épuisement des forces matérielles des contractants qu'inspirés par leur mutuelle sympathie; de nos jours, au contraire, on avait pu espérer que l'estime, l'amitié, un vif sentiment de solidarité rapprochaient les peuples et les gouvernements; des événements contemporains ont détruit ou du moins troublé ces espérances, il est cependant bien à désirer que des traités de l'ordre économique, traités de commerce, de navigation, etc., favorisent et assurent le développement matériel et moral des nations.

Les particuliers règlent et unissent leurs intérêts par des conventions ou contrats, *conventio est duorum pluriumve in idem placitum consensus*, comme dit la loi romaine (Dig. *De pactis*, l. 1); les peuples par des conventions qui prennent le nom générique de traités. Ces traités sont de diverses sortes. La division la plus simple et la plus vraie nous paraît être la suivante: traités politiques et traités économiques; les premiers destinés à régler les grands intérêts de suprématie, d'équilibre, de paix et de guerre qui s'agitent entre les États; les seconds qui règlent les questions internationales de commerce et de navigation, de tarifs de douane, de postes, de chemins de fer, de télégraphe, etc. Aux traités politiques appartiennent ces grands traités qui dominent l'histoire moderne et qui, à partir du seizième siècle et à la suite de guerres longues et sanglantes, ont, suivant les fortunes diverses des armes, fixé l'étendue territoriale et déterminé les droits des grands

États, tels les traités de Westphalie, après la guerre de Trente Ans, d'Utrecht, à la fin du règne de Louis XIV, de Vienne, en 1814 et 1815, de Paris, en 1856, de Versailles et de Francfort en 1871. Pour donner un exemple de traités économiques, il suffira de citer le traité de commerce conclu et signé à Paris le 23 janvier 1860, ratifié le 4 février entre la France et l'Angleterre et qui a été le point de départ d'un nouveau système commercial pour la France et, par un entraînement nécessaire, pour les diverses puissances de l'Europe.

Les traités que nous a laissés le monde ancien sont peu nombreux; les peuples qui couvraient la surface du monde connu avaient peu de rapports entre eux. Les Grecs et les Romains, que l'histoire nous montre comme occupant le premier rang dans les destinées des choses humaines, montraient pour les autres nations un trop grand dédain pour s'unir à elles par des conventions dont le point de départ doit toujours être l'égalité des contractants. M. Egger, dans un Mémoire sur les traités publiés dans l'antiquité, a relevé, d'après des inscriptions, les principaux traités de la Grèce et de Rome. La chute de l'empire romain et les invasions des Barbares arrêtèrent toute manifestation des principes et des actes du droit des gens. Beaucoup plus tard, c'est-à-dire vers le quatorzième siècle, le commerce, et surtout le commerce maritime, amenèrent la reprise sérieuse des rapports internationaux[1].

Les traités politiques, comme les traités économiques, sont soumis à certaines lois et à certaines conditions d'une application commune. De même que le droit civil requiert, pour la validité des contrats entre particuliers, diverses conditions, telles notamment que le concours de deux ou plusieurs parties capables de contracter, le consentement de ces parties, une cause d'obligation, enfin un objet certain, c'est-à-dire une prestation due par l'un des contractants; de même pour les traités entre les nations, il faut également une cause licite, c'est-à-dire la possibilité physique et morale de l'engagement contracté, la capacité des parties contractantes, la liberté de consentement, ou l'absence d'erreur, de fraude et de violence. L'effet de ces vices serait d'invalider les traités publics aussi bien que les contrats privés qui en seraient entachés.

Reprenons une à une les diverses conditions que nous venons d'énumérer.

Tout traité doit avoir une cause licite; il faut que son objet soit physiquement et moralement possible. Ainsi aujourd'hui le maintien ou l'introduction de l'esclavage ne pourrait faire l'objet d'un traité. Ainsi encore on ne saurait admettre comme valables des dispositions ayant pour but de porter préjudice aux droits de tiers.

La seconde condition requise pour la validité d'un traité, c'est la capacité des parties contractantes, et, à ce point de vue, il y a des distinctions à faire suivant l'objet du traité. En principe, le pouvoir de faire des traités appartient à tout souverain, quelles que soient l'étendue et la puissance de son empire; certaines constitutions seulement en réservent la ratification au parlement. Dans les États mi-souverains, le chef a, sous ce rapport, un pouvoir plus ou moins étendu, suivant les conventions qui ont organisé l'État auquel il commande. Ainsi les gouvernements des États qui formaient la Confédération germanique avaient le pouvoir de conclure des traités, tandis que, dans la république des États-Unis d'Amérique, ce pouvoir est refusé aux États dont elle se compose et qui ne peuvent agir sans l'intervention du pouvoir central. (*Voy.* aussi Suisse.) Au moyen âge, le droit de conclure des traités a été souvent accordé à des villes municipales et commerçantes. En France, ce droit a subi de grandes vicissitudes. D'après la Charte de 1814, le roi avait le droit de négociation et de ratification de tous les traités (art. 14). Mais du principe incontesté qu'aucun impôt ne pouvait être perçu sans le consentement des chambres résultait cette conséquence que tout traité de nature à agir sur la perception de l'impôt ou les tarifs de douane devait leur être soumis. Les choses se passaient ainsi sous le régime de 1830. L'article 6 de la Constitution de 1852 donnait au chef de l'État le pouvoir de faire les traités de paix, d'alliance ou de commerce; un sénatus-consulte du 25 décembre de la même année étendit ce pouvoir aux modifications de tarifs qui peuvent résulter d'un traité. Mais si les modifications de tarifs appartenaient exclusivement au chef de l'État, le concours de la représentation nationale demeurait nécessaire pour les autres clauses financières qui seraient l'objet de stipulations internationales.

Le consentement doit être libre, mais quelle sera l'étendue de cette liberté? Certains traités de paix et d'alliance sont souvent conclus à la suite d'événements militaires ou politiques, dont la pression ôte à une ou à plusieurs des parties contractantes quelque chose d'une pleine et entière liberté morale. Ce que la raison et les principes repoussent, c'est l'erreur, la fraude et la violence, une violence telle que le caractère le plus fort et le plus énergique peut en être ébranlé, ce qui a lieu pour un État dans le cas de menace pour son existence ou son indépendance, pour le souverain et ses représentants dans le cas de menaces sérieuses et facilement réalisables à leur vie, à leur honneur, à leur liberté. Ce que les chefs d'État et leurs représentants ne doivent pas oublier vis-à-vis des faibles, c'est que « l'injustice est un mauvais fondement sur lequel le monde politique ne saurait bâtir que pour sa ruine ». (M. de Talleyrand au congrès de Vienne.)

1. Pour les traités politiques de l'antiquité (entre Athènes et Sparte, entre Rome et Carthage, entre les empereurs Justinien et Cosroès, 561), on peut consulter Barbeyrac, *Supplément au corps universel diplomatique* de J. Dumont. Les traités conclus au moyen âge entre les princes et les papes ont également été recueillis dans le même ouvrage. L'énumération des recueils généraux et particuliers des traités politiques se trouve à la bibliographie insérée à la fin du tome II de notre nouvelle édition du *Précis de Droit des gens*, de G. F. de Martens. (*Paris*, Guillaumin.)

Il n'y a pas de forme précise pour constater les traités internationaux. Un traité existe dès que l'une des parties s'est engagée avec la pensée d'être liée par l'acceptation de l'autre et que l'acceptation de cette autre partie est constatée. On doit cependant mentionner que plusieurs publicistes ne reconnaissent de traités obligatoires que ceux qui sont rédigés par écrit ; c'est, comme le fait observer Pinheiro-Ferreira dans ses notes sur Martens, confondre l'obligation civile avec l'obligation naturelle. Les législateurs ont eu sans doute raison, pour fermer la porte à d'interminables litiges, d'établir que l'on considérerait comme nul tout traité dont on ne pourrait pas produire un document signé par les deux parties contractantes : mais ce n'est là qu'une précaution. L'écriture n'est que la preuve du contrat, elle n'est pas le contrat.

La langue latine a longtemps servi de langue habituelle dans la pratique diplomatique ; mais depuis le dix-septième siècle la langue française s'est substituée presque partout à la langue latine, sans être cependant obligatoire. Le gouvernement ottoman a seul aujourd'hui la prétention et l'usage de se servir de la langue turque dans ses conventions diplomatiques : il faut alors et dans les cas semblables faire une traduction du traité ; chaque partie signe les deux exemplaires. On comprend facilement combien il importe de prévenir toutes les difficultés qui peuvent résulter de dispositions obscures ou équivoques [1].

On distingue les traités en conventions, conventions transitoires, accords et traités proprement dits. En général les conventions ont pour objet des affaires déterminées et transitoires, s'accomplissant et se consommant par un acte unique, telles que des traités de limite, de cession et d'échange. Le caractère de ces conventions est d'être perpétuelles. Les traités proprement dits engendrent, au contraire, des prestations successives et réitérées, tels des traités d'alliance ou de commerce.

Il arrive rarement que les chefs d'État traitent personnellement et sans intermédiaire. Cela a eu lieu dans des circonstances récentes de l'histoire contemporaine. A Villafranca (1859) l'empereur des Français s'est mis en rapport direct avec l'empereur d'Autriche. Habituellement les négociations ont lieu par des intermédiaires auxquels on donne le nom générique d'agents diplomatiques. (*Voy. ces divers mots.*) Le caractère dont ces agents sont revêtus, leur donne capacité pour ouvrir et suivre les négociations qui intéressent leur gouvernement ; dans certains cas ils reçoivent, pour traiter une affaire déterminée, une autorisation particulière, *pleins pouvoirs,* d'où leur vient la dénomination de *plénipotentiaires.* Ces pleins pouvoirs ostensibles sont souvent accompagnés d'instructions spéciales et secrètes. Aussi, bien qu'en principe le souverain soit engagé comme tout mandant par son mandataire lorsque celui-ci a agi dans les limites de son plein pouvoir, il est d'usage, en dépit même de la promesse de ratification, de subordonner la validité et l'efficacité du traité à la ratification et à l'échange qui en sont aujourd'hui le complément nécessaire. La ratification, qui ne se refuse que pour des raisons majeures (impossibilité physique d'exécuter, erreur mutuelle des parties, changement des circonstances, non-concours du pouvoir législatif quand ce concours est nécessaire), a pour premier et principal résultat de constater que le mandataire n'a pas dépassé les limites de ses pouvoirs ; en cas de pouvoirs tacites, elle les atteste et les confirme ; elle donne ensuite pleine efficacité, en général avec force rétroactive, au traité conclu. Il n'est pas douteux que la ratification ne puisse être suppléée par des actes équivalents et notamment par l'exécution.

Les traités de commerce et de navigation ont pour but principal de faciliter les relations internationales du commerce maritime. En réglant la libre fréquentation, par les bâtiments marchands d'une puissance étrangère, des ports ouverts, ils renferment quelquefois des stipulations concernant les lois de douane ; et relativement à ces droits de douane et aux droits de navigation ils prononcent soit le *traitement national,* soit le *traitement de la nation la plus favorisée,* soit l'*exacte réciprocité;* quelquefois même ces trois conditions réunies sont stipulées, comme dans les traités conclus le siècle dernier entre la France et l'Espagne. — On compte au moins de 150 à 160 traités de commerce et de navigation conclus depuis deux siècles, qui stipulent, au profit de la navigation et du commerce des États contractants, le traitement de la *nation la plus favorisée.* La concession du traitement national est plus rare ; souvent elle ne concerne que les droits de navigation ; d'autres fois elle s'étend aux droits de douane. Pour des exemples, *voy.* de Cussy, *Phases et Causes célèbres du droit maritime des nations,* t. I, p. 76.

En général, la réciprocité doit être le principe des traités de commerce ; il faut que pour les divers contractants ils protégent, étendent ou restreignent dans une mesure égale la liberté du commerce ; en effet, suivant Gérard de Rayneval : « Les traités qui n'ont pour base que la convenance de l'un des contractants ne sauraient, comme tous les actes unilatéraux, subsister sans violence, sans discussion, et sans qu'il en résulte une tendance perpétuelle, d'une part, à les étendre, de l'autre, à les enfreindre. »

Les traités de commerce contiennent habituellement des clauses concernant les temps de paix et d'autres concernant les temps de guerre. Les premières roulent habituellement sur l'importation, l'exportation, l'entrepôt et le transit des marchandises, sur les douanes, les droits de navigation, tels que les droits de tonnage, ancrage, pilotage, etc., sur les quarantaines, les péages, le séjour des bâtiments dans les docks et des marchandises dans les

1. La plupart des pays ont maintenant une tendance à se servir de leur propre langue. M. B.

magasins de la douane, sur les primes à l'exportation ou à l'importation ; — sur l'exercice du droit de préemption, etc. ; sur la désignation des papiers de bord dont le capitaine étranger doit être muni ; sur les cas d'angaries et arrêts de prince (*voy.* **Embargo**) ; sur l'admission des consuls et l'étendue de leurs droits ; sur la position des négociants étrangers. Plusieurs traités, suivant la situation des contractants, contiennent des stipulations relatives aux colonies et à la pêche. Enfin, la durée de ces traités est indiquée.

Pour le temps de guerre, la plupart des traités de commerce interdisent les représailles ; autorisent, en cas de rupture, les négociants d'une nation établis sur le territoire de l'autre à se retirer dans un délai plus ou moins prolongé, eux et leurs familles, leurs vaisseaux et leurs propriétés ; déterminent les conditions du blocus ; désignent les limites de la mer territoriale dans lesquelles la poursuite de l'ennemi ne peut avoir lieu sans que le poursuivant ne porte atteinte à l'indépendance de l'État neutre, etc. Des clauses spéciales déterminent aussi les conditions du commerce maritime en temps de guerre, pour les nations restées neutres ; elles spécifient la contrebande de guerre, les conditions des prises, etc.

La France a conclu des traités de commerce, non-seulement avec les nations européennes, elle en a contracté avec les peuples de l'Amérique, de l'Afrique et de l'Asie. Pour l'Europe, les plus importants sont ceux conclus avec les Pays-Bas (25 juill. 1840), avec le Danemark (9 février 1842), avec le Portugal (9 mars 1853), avec la Russie (4 juin 1857), avec la Turquie (29 avril 1861), nous parlerons plus loin des traités de 1860 avec l'Angleterre et quelques autres pays. En Amérique, avec les États-Unis (24 juin 1822), avec le Brésil (8 janvier 1826), avec la Bolivie (9 déc. 1834), avec l'Uruguay (8 avril 1836), avec Venezuela (25 mars 1843), avec l'Équateur (6 juin, même année), avec le Chili (15 sept. 1846), avec Guatemala (8 mars 1848), avec Costa-Rica (12 mars 1848), avec le Paraguay (4 mars 1853), avec la Confédération Argentine (10 juill., même année), avec Honduras (22 fév. 1856), avec la Nouvelle-Grenade (15 mai 1856), avec Salvador (2 janv. 1858), avec Nicaragua (11 avril 1859), avec le Pérou (9 mars 1861). En Afrique, avec Tunis (15 nov. 1824), avec Tripoli (1er août 1830), avec Liberia (20 avril 1852), avec Madagascar (12 sept. 1862). En Asie, avec la Perse (12 juill. 1855), avec Siam (15 août 1856), avec la Chine (27 juin 1858), avec le Japon (9 oct., même année), avec Cambodge (11 août 1863).

Un fait économique important domine aujourd'hui les rapports commerciaux des États. La France était entrée dans une voie nouvelle par le traité de commerce conclu avec l'Angleterre, le 23 janvier 1860, dont les principales dispositions inauguraient, pour l'activité commerciale du monde, une ère nouvelle de liberté. La nécessité de maintenir dans nos rapports commerciaux une certaine harmonie, et pour éviter, comme le dit M. Paul Boiteau, (*les Traités de commerce*, p. xxx), « qu'un seul peuple devienne pour nous le commissaire général de tous les autres », le gouvernement français avait, postérieurement au traité de janvier 1860, contracté d'autres traités de commerce avec différents peuples commerçants et industriels : avec la Belgique le 1er mai 1861, avec le Zollverein le 2 août 1862, avec l'Italie (17 janv. 1863), avec la Suisse (30 juin 1864), avec la Suède (14 fév. 1865), avec les Pays-Bas (7 juill. 1865), avec le Portugal (11 juillet 1866), avec l'Autriche (11 déc. 1866). Pendant un moment on pouvait croire menacés les principes qui avaient inspiré ces conventions, mais les traités conclus avec l'Angleterre et la Belgique en 1873, et avec la Russie en avril 1874 les ont remis en honneur, et ce n'est que vers le 10 août 1877, à leur expiration commune, que la France aura à prendre une nouvelle décision sur sa politique commerciale.

Dans les deux grandes divisions indiquées au début de cet article viennent se ranger une variété infinie de traités dont l'appellation précise et indique le but et la nature spéciale, tels les traités d'alliance, de subsides, de limites, de cession de territoire, les traités pour l'abolition de la traite des noirs, les traités relatifs à la propriété littéraire, artistique et industrielle, aux postes, aux télégraphes, aux chemins de fer, etc.

Il est enfin une dernière espèce de traités qui tient à l'administration intérieure de chaque État et est destinée à assurer la répression des crimes et délits de *droit commun*, les traités d'extradition (*voy.* Calvo, *Droit international*, t. I, liv. IX). Pendant longtemps, l'usage, ou pour mieux parler, l'abus du droit d'asile (*voy.* **Asile**) et l'exagération du principe de la souveraineté du territoire ont fait repousser les traités d'extradition. Aujourd'hui, les gouvernements, éclairés sur les résultats moraux et sociaux de l'extradition, se prêtent volontiers aux traités destinés à régler cette mesure. Les facilités de locomotion, agrandies chaque jour par les progrès incessants de l'industrie, donnaient trop d'encouragement aux malfaiteurs. Beccaria a dit : « La persuasion de ne trouver aucun lieu sur la terre où le crime puisse rester impuni, serait le moyen le plus efficace de le prévenir. » Cette vérité, proclamée par Beccaria, a dû triompher des anciens préjugés longtemps entretenus contre l'extradition. Nous renvoyons d'ailleurs à l'article consacré à cette matière dans le Dictionnaire.

Les obligations du droit des gens diffèrent, comme chacun sait, des obligations du droit civil en ce qu'elles manquent de sanction, à raison de l'absence d'une autorité supérieure ayant force et caractère pour les faire respecter et exécuter ; dans l'impuissance d'agir directement pour assurer l'efficacité des traités, les usages et la pratique du droit des gens recommandent divers moyens dont l'efficacité est plus ou moins contestable. *Pacta sunt servanda*, dit la loi naturelle : « les rois doivent bien prendre garde aux traités qu'ils font ; mais, lorsqu'ils sont faits, ils doivent

les observer avec religion », ajoute le *Testament politique* de Richelieu, 2e partie, chap. VI.

Parmi les divers moyens auxquels on a eu longtemps recours pour assurer l'exécution des traités, il convient de citer le serment, les otages, les gages et les garanties, cautions personnelles ou tierces puissances.

Phillimore, un des publicistes les plus éminents de la Grande-Bretagne, tome II, page 67, rappelle que la confirmation par serment des parties contractantes fut adoptée au traité de *Madrid* en 1526 entre François Ier et Charles-Quint ; à la paix de *Cambrai* en 1529 ; de *Cateau-Cambrésis* en 1559 ; à la fameuse paix de *Munster* entre l'Espagne et les provinces hollandaises révoltées, en 1648 ; à la paix des Pyrénées en 1659 ; à la paix d'Aix-la-Chapelle entre la France et l'Espagne en 1668 ; à la paix de Ryswick en 1697. L'exemple le plus moderne est l'alliance formée entre la France et la Suisse en 1777, et confirmée solennellement par le serment des parties contractantes dans la cathédrale de *Soleure*. Le serment, aujourd'hui tombé en désuétude, ne fut pas toujours une garantie suffisante. Des princes catholiques furent relevés de leur serment par le pape.

Les otages ont été fréquemment demandés et accordés comme gages de l'exécution d'un traité. La paix d'Aix-la-Chapelle (1748) stipule des otages (*voy.*). Aucune violence ne doit être exercée contre eux et notamment celles qui iraient jusqu'à la mort. En cas d'infraction aux clauses d'un traité, l'otage donné peut être retenu par la partie lésée.

Une garantie plus efficace et plus habituelle consiste dans l'occupation d'un territoire et la retenue d'une ou de plusieurs places de guerre ou forteresses jusqu'à l'accomplissement du traité.

Le gage peut être mobilier : le roi de Pologne remit autrefois les joyaux de la couronne entre les mains de la Prusse ; il peut être immobilier, et dans ce cas l'État auquel il a été donné est autorisé à s'approprier le gage à l'expiration du temps stipulé ou à défaut d'exécution des conditions. La maison de Savoie donna en hypothèque le pays de Vaud aux cantons de Berne et de Fribourg, qui à défaut de payement s'en emparèrent et le gardèrent. (*Voy.* Calvo, *Droit international*, t. I, p. 720.) De même de la Corse, qui fut donnée à la France par les traités de 1756, 1764 et 1768 pour la couvrir des dettes que la république de Gênes avait contractées envers elle.

Les différents moyens d'affermir les traités qui viennent d'être énumérés ont moins d'efficacité que les jugements de l'opinion publique, qui dominent aujourd'hui les peuples et les gouvernements. De ce que le droit des gens ne trouve pas, comme le droit civil, une sanction certaine dans la décision des tribunaux et l'intervention de la force publique, la raison et l'honnêteté peuvent-elles admettre que les dispositions des traités demeurent sans effet par la seule volonté d'une des parties contractantes ? Les principes de morale publique, chaque jour en progrès, s'y opposent ; à ce sujet on ne peut trop recommander aux nations de l'Occident le préambule d'un traité entre l'empereur de Perse Nadir Shah et le sultan Mahmoud, empereur des Turcs, en 1747, et qui commence par ces mots : « Gloire soit à Dieu qui, entre autres choses, a déraciné toute haine et toute inimitié du cœur de ces nations et leur a commandé *de garder leurs traités d'une manière inviolable*, ainsi que le dit le livre à jamais glorieux : O vous qui croyez, gardez vos engagements. »

CH. VERGÉ.

II. PRINCIPAUX TRAITÉS.

Deux fois, dans les temps modernes, toutes les puissances européennes, à la suite de longues guerres qui s'étaient étendues dans presque toute l'Europe, se sont réunies en congrès pour rétablir la paix générale et pour régler d'un commun accord l'état territorial de chaque puissance. Le congrès de Westphalie (1644-1648) et, dans notre siècle, le congrès de Vienne ont été vraiment les États généraux des puissances européennes. Le plus faible a pu y faire entendre sa voix, y défendre ses droits ou ses prétentions, souvent même les faire triompher en intéressant les forts à la défense de ses intérêts particuliers. Les traités signés dans ces deux congrès ont servi de base au droit public conventionnel de l'Europe, les premiers jusqu'à la Révolution française, les seconds jusqu'à nos jours, sans que les dérogations apportées par des traités spéciaux aient entraîné l'abrogation du traité général. Il n'existe donc pas, dans l'histoire moderne, de traité qui égale les traités de Westphalie et les traités de Vienne (ou de 1815) en universalité et en durée.

Traité de Westphalie.

La guerre commencée en 1618 contre la maison d'Autriche par les protestants d'Allemagne, poursuivie successivement avec le concours du Danemark, de la Suède et de la France, durait déjà depuis 26 ans, lorsque l'empereur Ferdinand III, perdant l'espoir de rétablir en Allemagne la prédominance du catholicisme et la domination absolue de la maison d'Autriche, se décida enfin à traiter. Les négociations s'ouvrirent simultanément entre l'Empire et la France, à Munster, et entre l'Empire et la Suède, à Osnabruck. Toute l'Allemagne, le Danemark, les Provinces-Unies, l'Espagne, la province de Catalogne, le Portugal, la Lorraine, la Savoie, Mantoue et la Toscane, étaient représentés à ce congrès. Près de cinq ans de négociations furent nécessaires pour conclure la paix (juillet 1643-septembre 1648). On continuait à se battre, tout en négociant. Au commencement de 1648, l'Espagne avait échappé au traité général qui se préparait, en signant un traité particulier avec les Provinces-Unies. Quoique ayant pris part aux négociations, elle ne fut donc point partie au traité, et la guerre se continua entre elle et la France jusqu'à la paix des Pyrénées.

La guerre de Trente ans avait été au début une guerre de religion. Elle devint presque

immédiatement une guerre politique, car les États protestants de l'Empire furent obligés, pour se défendre contre la maison d'Autriche, le champion du catholicisme, de lutter contre ses empiétements sur les droits des États de l'Empire, et d'appeler l'étranger. Enfin, elle devint une guerre européenne lorsque Richelieu, reprenant la politique d'Henri IV, réunit les forces du protestantisme germanique, de la Suède et de la France, et détruisit ainsi la suprématie de la maison d'Autriche. Les traités de Westphalie sont la reconnaissance de sa défaite par l'Empereur, et le règlement des avantages attribués à chacun des vainqueurs : au protestantisme, aux États impériaux, à la Suède et à la France.

En voici le caractère. Il détermine la position légale qui sera faite dans l'Empire à chacune des deux religions rivales ; il modifie la constitution impériale, en protégeant les droits des États contre les empiétements des empereurs ; enfin il règle ce qu'on appelait « la satisfaction des couronnes », c'est-à-dire les cessions de territoire faites à la Suède et à la France en compensation des dépenses et dommages que leur avait causés la guerre.

Affaires religieuses. Les deux religions sont rétablies chacune dans le *statu quo ante bellum*. Ainsi, l'autorité en matière de religion, le droit de régler l'exercice du culte, appartiendra dans chaque localité à celui qui, en 1624, y possédait le pouvoir souverain. Tous les biens ecclésiastiques médiats ou immédiats seront attribués à leurs possesseurs de 1624. Restitution est faite aux protestants de tout ce qui leur a été ravi depuis 1618, époque où la guerre a commencé ; les sujets héréditaires de la maison d'Autriche sont seuls exclus du bénéfice de cette dernière clause. Le culte public reste libre pour les deux religions, là où il l'était avant la guerre. Ailleurs, il devra y avoir tolérance mutuelle ; le culte privé sera permis, et personne ne devra être inquiété ou exclu d'une fonction quelconque pour cause de religion.

De plus, les deux religions sont placées sur le pied de l'égalité. Ainsi, en matière de religion, les États de l'Empire ne décideront pas à la majorité des suffrages. Les États se diviseront sur ces questions en deux corps : le catholique et le protestant, dont chacun votera à part ; ce qu'on appela *itio in partes*. Les députations impériales, ordinaires et extraordinaires, seront composées d'un même nombre de protestants et de catholiques, afin que les deux religions prennent une part égale à la politique de l'Empire. Pour assurer, à la Chambre impériale, justice égale aux deux religions, deux présidents sur quatre et vingt-quatre juges sur cinquante sont accordés aux protestants.

Droits des États. Diverses mesures tendent à prévenir de nouvelles tentatives de la maison d'Autriche contre les libertés germaniques ; le droit de suffrage est reconnu aux États de l'Empire, sur les lois intérieures et sur les questions de paix ou de guerre ; les États sont maintenus dans leur souveraineté territoriale, et cette autorité s'étend aussi bien sur les affaires religieuses que sur les affaires politiques. Enfin, il est permis aux États de conclure des alliances, soit entre eux, soit avec les puissances étrangères, pour leur conservation et sûreté. Cette clause d'une gravité exceptionnelle, car elle permettait à un État d'introduire l'étranger dans les affaires intérieures de l'Empire, avait été vivement combattue par les diplomates impériaux. On y apporta cette restriction, plus verbale que pratique, que l'alliance ne pourrait être ni dirigée contre l'Empereur ou l'Empire, ni contraire à la paix publique ou au traité de Westphalie.

Satisfaction des couronnes. La Suède obtint des territoires en Allemagne, à titre de fiefs perpétuels et immédiats ; la qualité d'État de l'Empire ; séance et triple voix à la Diète germanique. Les territoires cédés sont : la Poméranie citérieure avec une partie de l'ultérieure, et y compris Stettin ; l'île de Rugen ; Wismar ; enfin l'archevêché de Bremen et l'évêché de Werden, qui furent *sécularisés*. C'est la première fois qu'apparait dans la langue diplomatique ce mot de sécularisation, qui depuis a fait fortune. Quant à la France, les Trois-Evêchés (Metz, Toul et Verdun) lui avaient fait retour en 1552 ; la possession en avait été confirmée par le traité de Cateau-Cambrésis (1558). Le traité de Westphalie la confirma de nouveau. Par ce traité furent en outre cédés à la France l'Alsace, Vieux-Brisach et sa banlieue, et le droit de garnison à Philipsbourg. On reconnut la cession de Pignerol faite à la France par la Savoie.

Les cessions faites à la Suède avaient été prises en partie sur les territoires des maisons de Brandebourg et de Mecklembourg. Des compensations leur furent attribuées au moyen de sécularisation. Quant à la maison de Hesse-Cassel, qui ne perdait rien, elle fut récompensée de ses services rendus au protestantisme par la concession de territoires ecclésiastiques.

L'indépendance des treize cantons suisses n'avait jamais été formellement reconnue par l'Empire ; en 1631, la Chambre impériale avait même prétendu exercer juridiction sur la Suisse. Sur les réclamations d'un envoyé des cantons, qu'appuyèrent fortement la Suède et la France, les États d'Empire reconnurent que la Suisse était en possession de la liberté et exempte de la juridiction impériale.

Traité de 1815 (*Vienne*).

Le traité de Vienne clôt la guerre européenne qui a éclaté au début de la Révolution française et s'est prolongée jusqu'à la chute de Napoléon Ier. La France avait été longtemps victorieuse et avait étendu au loin sa domination, créant, supprimant, remaniant le territoire des États. L'empereur vaincu, le traité de Vienne régla la constitution territoriale de l'Europe, et constata pour chaque pays les droits de souveraineté que certaines familles pouvaient y avoir. Mais beaucoup de changements ont été apportés, par la guerre et les révolutions, à l'ordre de choses établi au congrès de

Vienne ; le traité du 9 juin 1815, quoiqu'il ait le caractère d'un traité de principes, européen et universel, n'est donc resté en vigueur que dans les stipulations auxquelles il n'a pas été dérogé par traité postérieur. Pour tout le reste, le traité de Vienne n'a plus qu'un intérêt historique.

Voici les règles qu'ont suivies les négociateurs du traité de Vienne :

1° Le principe de la légitimité, posé par M. de Talleyrand, servit de base à la reconstitution de l'Europe. La souveraineté fut reconnue comme étant un droit, une sorte de propriété de famille, existant indépendamment de la volonté des sujets et supérieur à elle; d'où la distinction entre les gouvernements usurpateurs et les gouvernements légitimes, la destruction des premiers et la restauration des seconds. Le traité de Vienne est la restauration organisée. Il reconnaît la souveraineté de toutes les familles dépossédées depuis 1789, et il les remet en possession, à l'exception des familles médiatisées au commencement du siècle.

2° Quant à l'état territorial des diverses familles souveraines, le principe adopté est le retour au *statu quo ante bellum*. Chaque puissance conserve ou recouvre de plein droit le territoire qu'elle possédait en 1789. Ainsi, la France conserve ses frontières d'avant la Révolution, sauf quelques modifications de peu d'importance. La Saxe est le seul pays dont le souverain soit sérieusement lésé ; la Prusse, qui voulait s'annexer le royaume de Saxe tout entier, parvint à en obtenir une partie (art. 15).

3° En dehors des territoires qu'on rendait ou que l'on conservait à leurs anciens maîtres, il existait des pays conquis qu'on venait d'enlever à la France et qui étaient sans possesseur. Les vainqueurs disposèrent à leur convenance. C'est ainsi que l'Autriche réunit, sous le nom de royaume lombard-vénitien, les anciens États de Venise à la Lombardie qui lui fut rendue (art. 93 à 97); que Gênes fut donnée au roi de Sardaigne; que la Prusse (art. 24 et 25), sur la rive droite et la rive gauche du Rhin, eut les territoires qui formèrent le grand-duché du Bas-Rhin.

4° On fonda la *Confédération germanique* (*voy.* **Empire allemand**), dans le but « du maintien de la sûreté extérieure et intérieure de l'Allemagne, de l'indépendance et de l'inviolabilité des États confédérés » (art. 54).

5° Enfin, on créa le royaume des Pays-Bas, par la réunion de la Belgique et de la Hollande, et en faisant du Luxembourg une forteresse de la Confédération germanique. Ce royaume était destiné à servir de barrière contre la France.

Une partie des dispositions du traité de Vienne a cessé d'être en vigueur. Le principe de la légitimité a succombé en France en 1830. Un contre-coup de la révolution de Juillet a renversé le royaume des Pays-Bas, et la Belgique, devenue neutre, couvre notre frontière que menaçait le royaume hollando-belge. La Confédération germanique n'existe plus; elle a été remplacée, en 1866, par la Confédération de l'Allemagne du Nord, dont l'Autriche fut exclue, et en 1871 par l'empire d'Allemagne. Toutes les maisons souveraines de l'Italie, restaurées par le traité de Vienne, ont cessé de régner, sauf la maison de Savoie, qui les a remplacées et qui est maîtresse de l'Italie tout entière. La Prusse a renoncé, en 1857, à ses droits sur Neufchâtel; l'Autriche s'est annexé, en 1846, la cité libre de Cracovie; enfin la France, après avoir acquis Nice et la Savoie en 1860, a perdu, en 1871, l'Alsace, française depuis 1648, Metz, français depuis Henri II (1552).

En dehors des questions de politique proprement dite résolues par le Congrès de Vienne, signalons deux points importants. La liberté de navigation sur les rivières séparant ou traversant plusieurs pays est posée en principe et réglementée (art. 108 à 117). La traite des nègres est condamnée, ce qui fut le premier pas vers l'émancipation des esclaves dans les colonies européennes. CH. DU BOUZET.

COMPAREZ : Bonne foi, Influence, Invasion, Négociations, Prépondérance, Ratification.

TRANSIT. Passage de marchandises au travers d'un pays. Pendant longtemps ce passage n'était, par suite de réminiscences des temps barbares, obtenu pour les marchandises qu'à titre onéreux. Mais les temps ont changé ; les pays connaissant mieux leurs intérêts ont supprimé tout droit de transit, sauf, bien entendu, dans certains cas, lors d'une guerre.

TRANSPORTATION. *Voy.* **Déportation.**

TRANSVAAL (RÉPUBLIQUE DU). Cet État est situé dans le sud-est de l'Afrique, au nord de la République du fleuve Orange (*voy. ce mot*). Il est borné au sud par la branche septentrionale du Cariep, et séparé à l'est, par les monts Kohlamba ou Drakenberg, de la colonie britannique de Natal et de la région maritime habitée par les Cafres Amazulu et Amasuasi. Au nord et à l'ouest, les limites sont indéterminées.

De même que la République du fleuve Orange, celle du Transvaal a été fondée par des Boers, paysans d'origine hollandaise, qui pour se soustraire à la domination britannique, partirent en 1834 de la colonie du Cap avec leurs familles, leurs bestiaux et leur matériel agricole, et s'avancèrent dans la Cafrerie jusqu'à ce que les Anglais eussent cessé de les poursuivre. Ces deux États n'ayant que de rares communications avec le reste du monde, on ne possède pas d'informations très-étendues ni très-précises sur l'un et sur l'autre, et principalement sur le Transvaal.

Ce pays se compose de plateaux étagés dont quelques-uns atteignent 2,000 mètres. La superficie est évaluée à 296,200 kilomètres. La population se compose de 25 à 30,000 blancs et de 250 à 300,000 noirs, qui vivent la plupart disséminés dans un grand nombre de petits hameaux. Il n'y a que six centres de population plus considérables, et ce ne sont encore que des villages de 30 à 100 maisons en briques couvertes de chaume.

La constitution date du 13 février 1858. Le pouvoir législatif réside dans une assemblée dite *volksraad* et composée de 30 membres élus par le peuple tous les trois ans. Elle se réunit pendant un mois environ chaque année. Le pouvoir exécutif est exercé par un président élu tous les cinq ans et assisté d'un conseil composé d'un secrétaire d'État, du commandant général des troupes et de deux autres membres. Il y a un trésorier général, un directeur général des postes, un auditeur général des finances, un procureur général, un régistrateur général et un topographe en chef.

Le pays est divisé en dix districts qui sont administrés chacun par un magistrat dit *landrost* assisté d'un conseil. Dans chaque district il y a un juge qui fait partie du conseil. Le siége du gouvernement est établi dans un village de 70 maisons, nommé Pretoria, et situé dans le district de Magalisburg. C'est de ce côté que se récoltent le café, le sucre, le tabac et les oranges. Le plus grand centre de population, Reynosport, a 110 maisons. Au sud de la République s'étendent les grands champs d'avoine, autour du village de Mooi-river-dorp qui contient 90 maisons. Le froment a aussi son district, celui de Lydenburg, et près de là sont les mines d'or récemment découvertes.

Le religion réformée hollandaise est constituée en religion de l'État. Les fonctions publiques ne sont accessibles qu'à ceux qui la professent. Le culte catholique est interdit ; les autres sont tolérés.

La République n'a pas de troupe permanente ; tous les citoyens sont tenus de prendre les armes en cas de besoin.

Les principales sources du revenu sont l'impôt direct sur la propriété foncière, l'impôt personnel dû par tous les habitants qui ne possèdent pas de biens-fonds, les droits à l'importation et les licences auxquelles sont soumises différentes opérations commerciales. La dette publique s'élevait, en janvier 1872, à 1,713,200 fr. en billets émis par le gouvernement, avec cours forcé de 5 à 10 ans, et ne portant pas d'intérêt. Pendant l'année financière, du 1er août 1871 au 31 juillet 1872, les recettes montaient à 1,024,700 fr., et les dépenses à 892,850 fr.

Les exportations consistent principalement en plumes d'autruche, laine, ivoire, bétail, céréales, cuir, oranges, fruits secs, tabac et beurre. Parmi les richesses minérales, le fer et le plomb dominent. On trouve du cuivre, de l'étain, de la terre à porcelaine, du marbre, de l'or et de l'argent. Le charbon de terre aussi se rencontre assez abondamment.

L. Smith.

TRAVAIL. Il y a, dans les mots qui semblent le moins s'y prêter, une partie abstraite qui ne s'en dégage que lorsqu'on s'étudie à les définir. Quoi de plus simple, de plus limité en apparence, que ce mot de travail dans son acception la plus usuelle ! Essaye-t-on de s'en rendre compte, c'est l'économie entière des sociétés que l'on découvre. L'homme à l'état de nature n'a eu que ses bras pour se suffire et son intelligence pour régler le meilleur emploi de ses bras. La satisfaction de ses besoins était subordonnée à son activité. Pour se nourrir, se vêtir, se mettre à l'abri, il a dû agir, s'ingénier, pourvoir à sa défense comme à sa conservation. Ce n'était pas seulement un instinct chez lui, c'était une destination. Supposez-le pourvu de tout, sans effort à faire, sans obstacle à vaincre, à quoi eût abouti son passage sur cette terre ? Où l'eût conduit une existence purement contemplative ? L'esprit se refuse à le concevoir ; il ne saurait imaginer une agitation sans objet : si l'homme s'agite, c'est du moins pour un objet déterminé. Dans les premiers âges du monde, il ne songe qu'à vivre ; plus tard, quand l'aisance est venue, il songe à bien vivre. Même modification dans la tâche qu'il s'assigne. Au début elle ne va pas au delà du besoin individuel ; tout au plus s'étend-elle à la famille. Avec la tribu la tâche s'agrandit ; l'esprit de groupe s'en mêle et porte l'effort plus loin, aussi loin que cet effort est compatible avec les mœurs nomades. La vie sédentaire y ajoute un aiguillon de plus par l'appropriation du sol et le cantonnement. C'est sous cette dernière forme que l'activité humaine arrive à sa plus grande somme d'énergie, se règle et se distribue mieux, fournit cet excédant de travail qu'une génération transmet à celle qui lui succède comme un héritage et comme un dépôt. La commune, la cité, la nation naissent sur des espaces où la main des fils n'aura plus qu'à ajouter à ce qui est sorti de la main de leurs pères ; la civilisation est née et s'étend comme une terre d'alluvions par couches successives.

Tout n'a pas été conforme à la justice dans cette œuvre des siècles ; la violence et la ruse y ont dominé. Le faible a plié sous le joug du fort et de l'audacieux ; les fruits du travail n'ont pas été répartis en raison des services. Tantôt des nations ont asservi d'autres nations, tantôt des classes se sont assuré, par les coutumes et les lois, le privilége de l'oisiveté. L'exaction a revêtu des formes brutales ou raffinées, suivant les temps, l'état des esprits, les vicissitudes des événements. Il a fallu traverser de longues périodes de troubles et des régimes divers pour que le travail obtînt des garanties relatives et une sécurité suffisante. Sur les débris des premières servitudes, les monopoles ont fondé leur empire et longtemps l'ont maintenu ; les chaînes s'allégeaient sans que l'affranchissement devînt définitif. Partout et à tous les degrés de l'échelle sociale, des situations abusives empiétaient sur les droits naturels et s'imposaient à l'activité commune par des prélèvements ou des empêchements. Tel travail était taxé à outrance, tel autre étouffé dans des compartiments, tel autre interdit. La communauté se comportait en marâtre qui distingue entre ses enfants, enlève aux uns le nécessaire pour donner aux autres le superflu et met une sorte de gloire dans ce partage inégal. Il y a quatre-vingts ans à peine, nous en étions là ; ce sera l'honneur de notre siècle que d'avoir brisé des entraves blessantes pour les individus, onéreuses au bien public.

Les assujettissements de métier ont presque tous disparu. L'homme s'appartient, dispose de lui-même. Aucune carrière ne lui est absolument fermée. Pour quelques-unes, des preuves d'aptitude sont à faire ; d'autres ne sont ouvertes qu'à prix d'argent. On peut contester là-dessus, demander que les dernières barrières s'abaissent, discuter la valeur des garanties maintenues ; on ne peut méconnaître que ce ne soient là des exceptions et que la règle ne soit l'accès libre du plus grand nombre des modes d'activité. Le mouvement naturel des sociétés est désormais la prépondérance des classes actives sur les classes oisives. Les mœurs y aident par l'honneur qu'elles attachent au travail, les lois y aident aussi par le fractionnement des fortunes. Ces droits qu'avait l'homme quand il était isolé et libre, il les a recouvrés dans sa vie en communauté, mais au prix de quels tributs, de quelles épreuves, de quelles luttes! L'histoire est là pour le dire. Telle liberté dont nous jouissons avec une indifférence qui naît de l'habitude, a été payée par le sang et les larmes de vingt générations ; conserver, compléter ce qu'elles nous ont légué n'est pas seulement un intérêt pour nous, c'est encore un devoir envers leur mémoire.

Voilà déjà un phénomène constant dans la marche du travail humain ; il s'accumule par la force des choses et malgré quelques déplacements. Un second phénomène, non moins manifeste que le premier, c'est qu'il s'allége par des victoires remportées sur la nature. Plus l'activité est libre, plus cet allégement se prononce. Nous en avons des témoignages très-significatifs. Le temps n'est pas loin où les bras portaient presque tout le poids de la besogne et s'y acharnaient jusqu'à l'exténuation. Peu d'auxiliaires imparfaits ou insuffisants; à peine soupçonnait-on les puissances latentes qui existaient avant la création pour le soulagement des créatures. La science aidant, ces puissances ont été dégagées de leurs voiles, arrachées à leur inertie, sous des mains intelligentes elles se sont disciplinées et appropriées au service des arts. Ce que la tâche des bras avait de plus lourd, de plus pénible, leur est d'abord échu, puis elles se sont adaptées aux fonctions les plus délicates avec une précision qui remplit d'étonnement. L'homme s'est vu aidé, secouru, suppléé dans plusieurs cas et cela au point d'en éprouver des alarmes. Jusqu'où irait cette force d'emprunt qui se substituait à la sienne? Quelle place lui resterait-il au bout de semblables empiétements? Son activité n'allait-elle pas être désarmée devant cette nature qui sortait de son repos pour se montrer si agissante? Ces craintes et ces doutes ont cédé devant l'expérience des faits. Le surcroît de forces qu'apportait la nature n'a envahi, du domaine du travail, que ce qu'il avait de plus ingrat ; il en a laissé la plus belle part à l'homme et dans des proportions telles, avec un cadre si large, que toutes les activités disponibles ont pu s'y renfermer avec des attributions meilleures et une plus juste allocation de profits. Ce spectacle est un des plus consolants auxquels l'humanité ait assisté. Il appartient à l'époque contemporaine, et nous en aurons été quittes au prix de quelques souffrances passagères et de quelques déplacements d'industrie. Cette fois du moins, la réparation ne se sera pas fait attendre. Les blessures matérielles n'ont été ni longues, ni profondes, et quant aux blessures morales, elles cèderont à l'effet du temps et à la vigilance de l'opinion. Il est impossible que la régénération des âmes ne soit pas en germe dans le soulagement des bras, que le travail commun avec ses profits ne soit pas virtuellement plus sain que le travail isolé avec ses misères, que l'instruction qui police les peuples n'atteigne pas plus sûrement son but par l'agglomération que par l'éparpillement, qu'il ne sorte pas, en un mot, de cette forme nouvelle du travail, un bénéfice dans les mœurs au moins équivalent au bénéfice d'industrie qui est incontestable. Le bien engendre le bien et toute délivrance est féconde. Sachons voir ce que celle-ci nous vaut et n'exagérons pas ce qu'elle laisse en suspens : aucune n'a été plus rapide, aucune ne sera, dans le cours des âges, plus pleinement justifiée.

C'est ici le cas d'examiner l'action de plus en plus grande qu'a exercée l'intelligence sur l'économie du travail. Bien des préventions règnent à ce sujet et la plupart prennent leur source dans une fausse acception des mots. Dans le sens ordinaire, tout travail implique une œuvre machinale du ressort des bras plutôt que de l'esprit. Rien de plus erroné que cette vue. C'est toujours le même système qui consiste à séparer ce que Dieu a joint et à créer, pour l'âme et le corps, des domaines distincts dont on n'a jamais su déterminer les limites. Ce qui domine plus que jamais, ce qui a dominé de tout temps dans le travail des mains, c'est l'esprit. Partout où l'homme agit, l'esprit commande, les mains obéissent. La situation du travail, chez un peuple, a toujours été en rapport avec le degré de culture des intelligences. Les premiers arts sont informes, barbares comme lui; ils répondent à son tempérament, à ses instincts, à ses habitudes. La force musculaire, la subtilité des organes l'emportent alors; tout est brut pour ces organisations de brutes. Ce peuple se police-t-il, les arts se conforment à ce changement d'état; l'intelligence s'y répand en plus grande dose; l'exécution devient plus réfléchie, plus savante, plus ingénieuse. Une hiérarchie s'établit, la pratique s'assujettit à des règles, l'art informe se change en art perfectionné ; le dessein, le plan, l'ordonnance se montrent là où autrefois il n'y avait qu'un effort incohérent. Les théories naissent; les facultés de l'esprit dominent les produits de la force; elles inspirent et animent le travail. Tout ce qu'il y a de raffiné dans les arts vient de cette source ; la dextérité manuelle, si puissante qu'on la suppose, y est subordonnée. On peut donc dire, sans rien outrer, que tout travail est une conception de l'esprit où le corps n'agit que comme instrument. Cette conception de l'esprit agit directement ou indirectement, selon qu'elle vient de celui qui exécute ou de celui qui ordonne; elle n'en est pas moins présente dans

les actes, à quelque degré qu'elle s'y rencontre. C'est ainsi qu'on est conduit, par une pente insensible, des arts qui agissent sur la matière à ceux qui agissent sans la matière, des arts qui s'incorporent dans un produit qui passe de main en main à ceux qui ne s'incorporent dans aucun produit et ne sont ni tangibles, ni susceptibles d'échange.

Est-ce là un travail dans la stricte acception du mot ? Oui, c'est un travail, on peut l'affirmer résolûment. Tout ce qui est service et aboutit à un salaire est une des formes du travail, même quand aucun produit ne s'y incorpore. Prenons pour exemple l'avis du médecin, la leçon du professeur, le chant de l'artiste. Quoi de plus fugitif! Tout cela se consomme sans laisser de traces, assiste, instruit ou charme sans qu'il en résulte autre chose que des impressions. Il en est de même de la sentence du juge, de la plaidoirie de l'avocat, de toutes les fonctions qui échappent au caractère de la matérialité. Ce sont là pourtant de dignes et sérieux travaux dont aucune communauté ne se priverait sans dommage. Ils ont au plus haut degré ce cachet d'utilité qui recommande les actes ; ils sont le fruit de longues études et l'apanage de quelques esprits bien doués. Ce qu'il faut y voir, c'est le dernier triomphe de l'esprit sur la matière; les aptitudes corporelles s'y effacent complétement pour laisser le champ libre aux aptitudes intellectuelles. L'échelle du travail ressemble ainsi à cette mystérieuse échelle de Jacob dont les degrés rapprochaient l'homme du ciel. En bas la fonction est presque inconsciente; à mesure que l'on monte, on a mieux la conscience de ce que l'on fait et de ce que l'on vaut. Les rangs se règlent un peu suivant les forces, beaucoup suivant les facultés ; ce qui à sa base n'est que l'instinct des arts, au sommet en devient le génie. Point d'exclusion d'ailleurs, point de cadres fermés; ni la condition, ni la naissance ne sont plus des obstacles ; la faveur même n'a d'influence que dans un cercle restreint. Dans aucun temps l'homme n'a été davantage le maître de sa destinée, ni le mérite plus certain de son avancement. Le classement se fait par lui-même, par la force des choses; les supériorités avérées commandent partout où elles se montrent. Que d'ouvriers sont partis du plus humble emploi pour arriver à la fortune ! L'industrie en est pleine. Que de fils de cultivateurs ont marché d'un pas ferme vers les plus hautes fonctions et les ont honorées par leurs services ! A citer des exemples les noms abonderaient. Par ce trait surtout le travail d'aujourd'hui se sépare et se distingue du travail d'autrefois. Non-seulement les fruits de l'œuvre profitent désormais à qui l'accomplit, mais ils lui profitent en raison de ce qu'elle vaut. L'activité et la capacité en décident. Si quelques usurpations persistent, elles sont éphémères et s'expient dans le dédain et l'obscurité. La vie véritable est dans les ambitions légitimes qui s'appuient sur des titres vérifiés et se confirment par l'assentiment de leurs juges naturels.

Tel est le travail dans l'ère moderne; c'est la substance de la vie et c'en est en même temps la dignité. Dans quel sens la politique peut-elle agir sur lui? En lui laissant les franchises dont il jouit, en lui rendant celles qui lui manquent. S'il est un fait démontré, c'est que l'État, toutes les fois qu'il a voulu toucher au travail, a eu la main malheureuse. Son intervention, sous quelques formes qu'il l'ait déguisée, a été funeste ; l'intention, même la meilleure, a été trahie par le résultat. Il serait facile d'en multiplier les preuves. Ce qu'a causé de préjudices aux communautés humaines la manie des règlements et des tarifs échappe à tout calcul ; leur conséquence forcée a été une diminution d'activité, une déviation vers des productions artificielles, toujours précaires, au préjudice des productions naturelles, les seules viables. Le champ du travail n'atteindra sa pleine fécondité que lorsqu'il sera délivré de ce qui est parasite. Ce qu'il reste à faire à l'État, c'est de rechercher, dans les modes d'activité, ceux qu'un traitement de faveur place plus haut qu'ils ne doivent être ; ceux qui sortent de la règle pour entrer dans l'exception, échappent à une bonne justice distributive et prélèvent sur la richesse publique des tributs détournés. Voilà une élagation définitive à faire, et l'âpreté que les intérêts mettent à se défendre témoigne qu'on n'en viendra pas aisément à bout. Ces places fortes que l'État a créées de ses mains, il lui faudra successivement les réduire ou les amener à composition. Son devoir sera d'y user de ménagements, son honneur d'achever la tâche commencée. Cette tâche se définit en quelques mots : débarrasser le terrain des situations abusives, de toute charge commune qui se convertit en profits particuliers, de tout privilége sans compensation suffisante. Cela fait, l'État peut se désintéresser et remettre au travail le soin et le souci de sa propre destinée. Aucune ingérence, si éclairée qu'elle soit, ne vaut pour l'activité de l'homme l'énergie qu'il puise dans le sentiment de sa liberté et de sa responsabilité. S'il réussit, il le doit du moins à ses efforts personnels ; s'il échoue, il ne peut s'en prendre qu'à lui-même de son échec. Il a eu le choix des carrières, le choix des moyens pour s'y avancer ; on n'a ouvert à personne, à côté de lui, des voies plus commodes pour arriver à la considération et à la fortune. Pour l'individu c'est donc une meilleure école, pour la communauté une charge de moins, des formes plus simples, un débat plus direct dans les services qu'on lui rend. Ce n'est qu'ainsi et par des dégagements successifs que le travail arrivera à la somme totale de sa puissance.

En résumé, le travail envisagé dans le cours des siècles a traversé l'esclavage, le servage et le monopole, pour aboutir à un affranchissement graduel; il a payé assez largement sa rançon pour que ces derniers liens tombent d'eux-mêmes et lui laissent avec sa liberté entière toute sa vertu. Il s'est accumulé de manière à ce que la jouissance s'en perpétuât ; il s'est perfectionné et a apporté par la tradition des arts un obstacle à la déchéance ; il s'est enfin allégé par des découvertes qui honorent l'esprit humain. Sa marche a toujours été parallèle

à celle des idées ; il leur a emprunté ce qu'il a de plus pur, l'inspiration qui le porte, le feu qui l'anime. A tous ces titres il a mérité le rang qu'il tient et les lettres de noblesse que l'opinion lui a enfin conférées. LOUIS REYBAUD.

COMPAREZ : Coopération, Industrie, Machines, Ouvriers, Salaire, Socialisme, Trade's Unions, Vapeur.

TRAVAUX PUBLICS. Une nation n'est pas seulement une certaine quantité d'individus que le hasard a fait naître ou a rapprochés dans une même contrée; c'est un ensemble formé de parties qui ont un grand nombre de besoins et d'intérêts communs ; c'est un être moral du même genre que la famille qui en est le type primitif, c'est en un mot, suivant l'expression très-juste que nous avons empruntée à l'antiquité, une société, c'est-à-dire une association en vue d'une sécurité plus complète et d'une vie meilleure. Au-dessous de l'État, qui embrasse toute la nation, il y a des groupes de moindre importance, provinces, cantons, communes, qui forment autant de petites sociétés politiques, et tous ces êtres moraux (collectifs) ont, comme les individus, des obligations et des devoirs qui sont en rapport avec le but de leur institution. Par exemple, il faut que la société protége les personnes et les biens contre les violences et les fraudes ; il faut qu'elle rende la justice, qu'elle administre ; il faut aussi qu'elle exécute certains travaux qui intéressent également tous les membres de la communauté, sans intéresser aucun d'eux d'une manière plus particulière et qui par conséquent ne seraient pas faits si la communauté ne s'en chargeait elle-même. Quels sont ces travaux ? Il est impossible d'en donner la liste, non-seulement parce qu'ils peuvent embrasser et embrassent, suivant les temps, les lieux, les mœurs et la civilisation, des objets trop différents. On peut cependant les ranger en deux grandes catégories, travaux militaires et travaux civils, en remarquant que ces derniers se partagent presque entièrement entre les trois services de la voirie, de la salubrité et des bâtiments.

On ne saurait imaginer une société sans services publics ; on pourrait en imaginer une sans travaux publics proprement dits. L'État renoncerait à se faire entrepreneur, sans cesser d'être consommateur et propriétaire ; il se mettrait dans la situation la plus ordinaire des particuliers qui, lorsqu'ils ont besoin d'un objet quelconque, s'adressent à un marchand ou à un fabricant. D'ailleurs c'est ce que l'État fait et a fait de tout temps dans le plus grand nombre des cas ; l'État ne fabrique pas les plumes et le papier dont se servent ses employés, il ne tisse pas les étoffes dont il habille ses soldats : il les achète. Il pourrait aussi acheter les bâtiments ou les commander à des hommes du métier ou les concéder à certaines conditions à des entrepreneurs. Dans tous les pays, il le fait, sinon par habitude, du moins par circonstances. Il achète des navires, il achète des maisons : il en commande ; il concède des chemins de fer. Il pourrait le faire toujours et supprimer entièrement le chapitre des travaux publics, sinon de la liste de ses dépenses, du moins de la liste si longue de ses nombreuses occupations.

On pourrait imaginer et on a imaginé en effet une société où tout travail serait un travail public, comme toute propriété serait domaine de l'État ; c'était le rêve des saint-simoniens, et c'est celui des communistes de tous les siècles. Les membres de la communauté ont-ils besoin de vêtements ? service public. L'État fait fabriquer, ou pour parler plus exactement, fabrique, comme tout patron, par les mains de ses ouvriers, du drap, puis des habits ; travail public dont le produit est livré à chacun suivant ses besoins. L'État fait de même pousser les céréales et les fruits, prépare les aliments, construit les maisons ; agriculture, industrie, commerce rentrent dans ses attributions, et ce que l'on désigne vulgairement sous le nom de travaux publics n'est plus qu'une très-minime partie des fonctions de l'État, devenu entrepreneur de bien-être et éleveur d'hommes. C'est un genre de société dont on ne trouve d'exemple moderne que dans un couvent, dans une caserne ou dans l'histoire du Paraguay.

Entre les deux systèmes, aucun homme sensé n'hésiterait. Le second est une utopie de la plus dangereuse espèce qui, avec l'appât mensonger du bien-être, conduit au néant de la liberté et brise sous le poids du despotisme le ressort de l'activité individuelle. Mais il n'est pas nécessaire de choisir entre de telles extrémités, et l'on peut, tout en détestant le second, trouver des inconvénients au premier. Ce qui importe dans nos sociétés modernes, c'est que l'État garantisse le développement libre des forces individuelles ou des forces associées, qu'il protége et n'opprime pas. C'est là l'ancre de salut. Mais pour garantir et protéger, il ne faut pas qu'il s'abstienne. Bien au contraire, il a, sans sortir du cercle de ses attributions, à exécuter des travaux, les uns nécessaires, les autres utiles. Les exécutera-t-il lui-même ou les fera-t-il exécuter ? On comprend qu'il s'agit là d'une question d'opportunité et non d'un principe fondamental.

Or en pareille matière, la politique spéculative n'a pas de loi générale à poser pour tous les États, et dans chaque État, les administrateurs feront sagement de ne pas s'imposer une règle de conduite immuable.

Dans son grand ouvrage de la *Richesse des nations* (liv. V, ch. I), Adam Smith se montre peu favorable à l'entreprise des travaux publics par l'État. Il incline très-fortement vers le premier système et voudrait non-seulement débarrasser le gouvernement du souci de l'exécution, mais décharger la communauté du fardeau de la dépense. « Une grande route, dit-il, un pont, un canal navigable, par exemple, peuvent le plus souvent être construits et entretenus avec le produit d'un léger droit sur les voitures ou les bateaux qui en font usage ; un port, par un modique droit sur le tonnage du vaisseau qui y fait son chargement ou son déchargement. Quand les voitures qui passent sur une grande route ou sur un pont, ou les bateaux qui naviguent sur un canal, payent un droit propor-

tionnel à leur poids et à leur port, ils payent alors pour l'entretien de ces ouvrages publics précisément dans la proportion du déchet qu'ils y occasionnent. Il paraît presque impossible d'imaginer une manière plus équitable de pourvoir à l'entretien de ces sortes d'ouvrages. Ce n'est pas tout : le droit que payent le voiturier ou le capitaine de navire, il l'impute sur le prix de la marchandise, et c'est en définitive le consommateur qui le paye. Mais l'existence de la route, du pont ou du port a diminué les frais de transport, et les a certainement diminués d'une somme supérieure au droit, puisqu'on consent à le payer pour faire usage de la route, du pont et du port; le consommateur paye donc un léger droit pour obtenir une grande économie, ou, pour mieux dire, il ne paye rien et profite d'un accroissement de jouissance. On ne saurait trouver un meilleur impôt; c'est encore ce qu'Adam Smith s'applique à mettre en lumière. Ce système séduit par sa clarté et mérite d'être médité par les hommes d'État. Il n'est pas pourtant à l'abri de toute critique. D'abord il ne peut être mis en pratique que sous un gouvernement fortement constitué et capable de réprimer les empiètements des puissants sur la liberté des faibles. Sous la féodalité, le principe de la rémunération directe des travaux publics par ceux qui en profitaient n'a guère engendré que des abus. Le seigneur faisait construire un moulin, un four, ou fabriquer un pressoir; il obligeait les manants de son domaine à y apporter leur blé, leur pain, à y faire leur cidre; la redevance devenait perpétuelle, sans qu'on s'inquiétât si le capital avait été ou non remboursé par les droits. Il en était de même des rivières et des routes, qui étaient hérissées de péages; la liberté des personnes et la circulation des marchandises en souffraient beaucoup. En second lieu, sous un gouvernement fort et dans un pays civilisé, la pratique de ce système est encore très-délicate. Il faut bien calculer les conditions et les termes du contrat; l'entrepreneur, qui agit dans son intérêt personnel, cherche à s'assurer le plus grand bénéfice possible; le gouvernement doit défendre l'intérêt public et faire en sorte que la communauté n'ait pas à payer trop cher le service qu'elle recevra. Si, par exemple, l'entrepreneur, dans les trente années de sa concession, recouvre une somme quadruple de celle qu'il avait engagée, la société a fait évidemment une mauvaise affaire ; si elle avait elle-même exécuté le travail avec l'argent de l'impôt, elle se serait remboursée en quinze ans peut-être et aurait joui beaucoup plus tôt d'un service gratuit. Enfin, si le principe du payement direct par le consommateur est juste, il faut que ce payement soit aussi simple que possible, que les péages soient peu nombreux, et qu'un voiturier ne soit pas tenu de marcher toujours l'argent à la main ; sans quoi les opérations de commerce seraient trop compliquées et la circulation serait entravée, comme au temps où un tonneau de vin avait à acquitter dix-neuf droits différents pour venir de Bourgogne à Paris. Ces réserves faites, le système d'Adam Smith est bon et doit être largement pratiqué pour deux raisons. La première, c'est qu'un gouvernement ne pense pas à tout, ne peut pas tout et qu'il est éminemment profitable que les entrepreneurs de tout genre sachent qu'ils pourront, au besoin, se substituer à lui, que lorsque leur expérience leur aura suggéré la pensée d'un travail d'utilité publique, ils pourront demander à l'exécuter et que leur proposition aura, dans certains cas, chance d'être accueillie favorablement : la communauté tirera certainement avantage d'une pareille disposition des esprits. La seconde, c'est que les consommateurs se rendront compte du sacrifice qu'exige la jouissance d'un travail; ils seront forcés de peser la dépense et l'utilité, et il est utile que le citoyen sente la responsabilité de ses actes et connaisse le prix véritable des choses qu'il paye. Toutefois le mode de perception indiqué par Adam Smith n'est pas le seul qui tende à ce but; une commune peut payer sur ses revenus généraux une route dont useront ses habitants; une ville maritime peut à ses frais creuser un port, qui, en sollicitant le commerce, l'enrichira elle-même. Ce qui importe, c'est que la dépense soit voisine de l'usage, que le contribuable sache pourquoi il paye et que l'usager sache ce qui lui en coûte.

On pourrait encore invoquer en faveur de ce système une troisième raison. Si un État l'adoptait, on n'y serait pas exposé à voir les fantaisies des administrateurs décorées du nom de travaux d'utilité publique et les dépenses inconsidérées d'un luxe ruineux en seraient nécessairement bannies : car on ne trouverait d'entrepreneurs que pour les travaux productifs de revenu.

Mais qui fortifierait les villes de la frontière ? Qui, à côté du port de commerce, creuserait les coûteux bassins destinés à recevoir les navires de guerre ? Sous le régime féodal, lorsque la propriété et la souveraineté étaient confondues, les travaux de défense ont pu être à la charge du seigneur. Aujourd'hui, ils ne peuvent être qu'à la charge de la communauté. Il faut en dire autant des palais, des bâtiments destinés aux administrations, des tribunaux, des écoles, des églises. Sans doute, l'État pourrait les louer; mais il est évident que dans une maison construite pour ce dessein, et dont il est propriétaire, l'État est logé d'une manière plus commode, plus digne et même, lorsqu'il doit l'occuper à perpétuité, d'une manière plus économique. Le système d'Adam Smith ne saurait donc être absolu; dans un grand nombre de cas, il est bon, il est nécessaire même que l'État entreprenne pour son compte des travaux publics. E. LEVASSEUR.

COMPAREZ : Encouragement, Subvention, Selfgovernment, Tutelle administrative.

TRÉSOR. Ce terme a aujourd'hui plusieurs acceptions :

I. Il est synonyme de fisc, ou de *caisse de l'État :* on le prend en bonne part, tandis que le mot fisc a volontiers un sens défavorable. Le

ministre des finances dira le *Trésor*, où l'opposition parlera du *fisc*.

II. Le trésor peut aussi être une réserve en argent comptant qu'un prince ou un gouvernement conserve pour les cas exceptionnels. Dans l'antiquité, on ne se croyait pas riche si l'on n'avait amassé un trésor. Au moyen âge, on croyait que les métaux précieux représentaient seuls la richesse, on thésaurisait également. On considérait d'ailleurs aussi le trésor comme une ressource contre la guerre. Mais généralement on aimait trop le luxe pour former un véritable trésor.

Le père de Frédéric II, roi de Prusse (Frédéric-Guillaume Ier, 1713-1740), commença le seul trésor qui existe de nos jours; trésor qui a été, il est vrai, plusieurs fois dissipé et rétabli. En dernier lieu (1870), le trésor prussien s'élevait à 30 millions de thalers et dans la séance du Reichstag du 21 novembre 1871, le prince de Bismarck déclara que c'est à ces fonds disponibles que la Prusse est redevable d'avoir pu mobiliser assez vite pour protéger ses provinces rhénanes.

Des déclarations analogues se trouvent dans l'Exposé des motifs de la loi votée alors, et par lequel le « trésor de guerre de l'Empire » remplace le trésor de « l'État prussien ». L'armée prussienne étant fondue dans l'armée allemande, on comprend que le trésor prussien soit remplacé par le trésor allemand. Ce dernier, ayant à pourvoir à une armée plus nombreuse, n'a été fixé qu'à 40 millions de thalers ou 150 millions de francs, bien que, proportionnellement aux 30 millions de thalers, il aurait fallu déposer 180 millions de francs (48 millions de thalers). Le trésor se compose, selon la loi de 1871, d'espèces monnayées.

On a beaucoup discuté la question de l'utilité d'un « trésor de guerre ». On a fait valoir contre le trésor la perte des intérêts de ce fonds, et la facilité, de nos jours, d'obtenir des capitaux par la voie du crédit. Les partisans du trésor ont rappelé que le crédit avait manqué plus d'une fois à l'État attaqué, que l'emprunt de la Prusse, en 1870, n'avait pas été souscrit en entier, que d'ailleurs, puisque l'argent est le nerf de la guerre, aussi bien qu'on exerce les hommes au lieu de les laisser travailler pour leur compte personnel, aussi bien qu'on remplit les arsenaux et les poudrières, on devrait avoir une réserve en argent pour parer au plus pressé et payer les frais de la mobilisation.

Ces questions ne sont pas résolues par le raisonnement, mais par le sentiment; elles sont aussi quelque peu influencées par la situation financière du pays. On ne saurait songer à établir un trésor dans un pays où le budget n'est jamais en équilibre, car une réserve n'est possible que lorsqu'on a un excédant de recettes. La loi de la dotation de l'amortissement, en France, combinée avec la loi de 1833 (*voy.* t. Ier, p. 1,038), avait fait naître une réserve de fonds destinés au rachat de la dette, mais ne pouvant être employés que lorsque les cours seraient au-dessous du pair. Les fonds s'accumulant, on a songé à les utiliser et l'occasion se présenta d'abord lors de la création de travaux extraordinaires, et puis pour couvrir le déficit.

Nous ne serions pas absolument contraire à une réserve modérée, supposons 100 à 150 millions pour la France. L'objection tirée de la perte de l'intérêt ne nous touche pas, 5 à 7 millions et demi de plus ou de moins sont insensibles pour un budget de 2 milliards et demi; nous pensons qu'en cas de guerre, la disposition immédiate d'un certain fonds permettra quelquefois d'éviter le papier-monnaie ou même seulement le cours forcé.

III. Citons encore l'acception vulgaire du mot trésor, celle dont l'article 716 du Code civil parle en ces termes : « La propriété d'un trésor appartient à celui qui le trouve dans son propre fonds : si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient pour moitié à celui qui l'a découvert et pour l'autre moitié au propriétaire du fonds. Le trésor est toute chose cachée ou enfouie, sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété, et qui est découverte par le pur effet du hasard. » Celui qui peut justifier de sa propriété peut revendiquer l'objet trouvé; mais on n'accorde qu'un an et un jour pour la revendication des objets trouvés dans la rue; ils restent pendant ce temps en dépôt à la mairie ou à la préfecture de police. M. B.

TRÉSORERIE. L'institution administrative, désignée sous le titre de Trésorerie nationale, ou de Trésor public, a pour mission de recueillir, aussitôt que possible, dans les caisses de l'État, les recettes perçues par les comptables des finances, et de les appliquer sans déviation, ni retard, aux besoins exigibles des services autorisés par les lois.

Cette administration spéciale doit maintenir ainsi, dans tous les temps, et sur tous les points du territoire, l'équilibre des ressources et des charges publiques, soit à l'aide des rentrées obtenues sur les revenus du budget, soit au moyen des produits des emprunts constitués en rentes de la dette inscrite, soit enfin avec les fonds éventuels de comptes courants obligés ou volontaires, et de valeurs d'anticipation qui forment une dette flottante continuellement remboursable, mais presque toujours facile à renouveler.

Les ressorts du mécanisme administratif organisé pour assurer le mouvement régulier des fonds de l'État, se composent d'une caisse centrale, placée au siége du gouvernement, dans le sein du ministère des finances, et de comptoirs extérieurs, subordonnés à ce grand réservoir d'espèces et d'effets de portefeuille, dont ils sont les canaux alimentaires dans les chefs-lieux de départements, d'arrondissements et même de communes.

Dans ce système, tout déplacement de valeurs doit être gouverné par l'unique pensée d'un seul administrateur, dont l'esprit vigilant embrasse et domine à la fois l'ensemble et les détails des ressources et des besoins de chaque localité. Aucune somme disponible n'est alors

détournée de sa destination légale d'intérêt public, soit qu'elle entre immédiatement, après sa sortie de la main d'un contribuable, dans celle d'un créancier, soit qu'elle se trouve transportée plus loin et sur place partout où le service de l'État la réclame.

Une direction spéciale des finances est, en conséquence chargée d'accomplir cette mission importante, en mettant chaque jour sous les yeux du ministre le tableau complet des ressources et des besoins de l'État et le bilan général de l'actif et du passif du Trésor.

L'application rapide et ponctuelle de la recette, à la libération d'une dette exigible, se réalise d'ailleurs avec facilité par une simple écriture qui met, en compte courant, à la charge du trésorier général de chaque département, avec production d'intérêts au profit du Trésor, à la fin de chaque dizaine, les produits recouvrés et centralisés dans cette caisse départementale, par les versements journaliers des préposés à la perception des impôts.

Ce délai de rigueur de dix jours, si étroitement accordé à la libération de ces grands comptables, est à peine suffisant pour imprimer à leurs fonds disponibles les directions qui leur sont ordonnées par l'administration supérieure des finances, vers les nécessités publiques, soit sur les lieux mêmes de la recette, soit sur ceux qui en sont plus ou moins éloignés, et pour leur permettre de se dégrever, en temps utile, des conditions onéreuses de leurs comptes courants et de leur imminente responsabilité. Par cette ingénieuse formule de comptabilité, empruntée aux usages du commerce, l'intérêt public et celui du trésorier général se trouvent constamment rattachés l'un à l'autre, puisque tout ralentissement de l'exécution du service de l'État ferait subir, en même temps, à tous les deux, un égal préjudice.

C'est au moment où la réunion des anciens ministères du Trésor et des finances, sous une même administration, a complété l'organisation du service de trésorerie en lui assurant le concours immédiat des caisses de la perception, que deux arrêtés, dont j'ai proposé la signature à M. le baron Louis les 7 novembre et 9 décembre 1814, ont substitué, dans le compte courant des trésoriers généraux, les résultats des faits accomplis à la promesse écrite de les accomplir dans un délai déterminé d'avance, en vertu d'obligations, de bons à vue, et de rescriptions souscrits à des termes plus ou moins en rapport avec la réalisation effective de la recette ou de la dépense, et qui concédaient précédemment aux comptables débiteurs une latitude d'échéance assez étendue pour occasionner trop souvent des stagnations de fonds, des déficits de caisse et des bénéfices occultes, au détriment de l'État [1].

Cependant, en mettant partout le Trésor en possession immédiate, dans un compte courant productif d'intérêts, des recouvrements effectués par les préposés des finances, on n'avait pas encore assez fait pour parer avec certitude aux exigences éventuelles et locales de chaque service public. L'administration supérieure a donc cru devoir autoriser, dès l'année 1806, les trésoriers généraux des départements à entretenir, sur les différentes places de la France, avec les capitalistes et les commerçants, des relations de banque, de négociations et de conversions de valeurs qui leur procurent, à peu de frais, les ressources opportunes d'un crédit personnel nécessaire pour suppléer, au besoin, à l'insuffisance accidentelle des recettes de l'État.

C'est toujours, en effet, avec leurs deniers personnels que ces grands comptables assurent la ponctualité de l'acquittement des dépenses de l'État, dont l'exigibilité ne répond presque jamais à l'époque de la rentrée de l'impôt.

C'est ainsi qu'ils sont constamment en avance envers le Trésor qui leur paye un intérêt très-modéré parce qu'il décroît, dans les temps prospères, en raison de l'importance progressive des avances de chaque comptable.

Par cette ingénieuse combinaison, l'État profite des meilleurs procédés du génie commercial pour l'exécution journalière de son service, qu'il serait impossible d'assurer, à toute échéance, par les seules ressources de la rentrée plus ou moins active de l'impôt [1].

C'est également sans recourir, en toute occurrence à des transports onéreux de numéraire, mais presque toujours en se servant des formes simples et rapides de la comptabilité commerciale, établie entre les recettes générales, leurs libres correspondants et la caisse centrale des finances, que les fonds surabondants de ces principaux comptoirs de trésorerie sont délégués d'un point sur un autre, par des virements de comptes passés contradictoirement, par des émissions de traites et de mandats, ou par la souscription et l'envoi d'un papier revêtu des meilleures signatures.

On remarquera, sans doute, à ce sujet, que le système de trésorerie de la France ne déplace jamais d'une manière sensible les capitaux nécessaires aux transactions locales, qu'il évite ainsi toute brusque oscillation dans le cours des valeurs et qu'il maintient sans cesse une régularité précieuse aux divers intérêts du pays dans la circulation de la richesse publique.

Ces procédés ingénieux adaptés, depuis le commencement du premier Empire, au mouvement général des fonds de l'État, ont fait profiter le Trésor public de tous les avantages de célérité, d'exactitude, et surtout d'économie que l'intérêt privé sait se ménager dans ses opérations de banque et de commerce. Toutes les commissions accordées aux tréso-

1. Nous croyons devoir dire que M. le marquis d'Audiffret a relu son article en 1874, donc 60 ans après avoir provoqué la décision ci-dessus. M. B.

1. Il y a deux ou trois ans, M. Lawe, alors chancelier de l'Échiquier, introduisit l'usage du payement de l'*income-tax* au commencement de l'année, pour diminuer la dette flottante. Pour ce même but, un certain nombre de services sont dotés d'un fonds de roulement en Allemagne. Du reste, en France, les manufactures de l'État (tabac, etc.) jouissent également d'un fonds de roulement.

riers généraux des finances, en indemnité de leurs négociations et de la responsabilité de leurs engagements, sont très-inférieures à celles qu'exigent ordinairement les bonnes maisons particulières pour engager leurs signatures. Il importe d'ailleurs de considérer que ces grands comptables, dont le personnel devrait toujours se recruter dans les familles honorables et opulentes, offrent les garanties les plus solides à la confiance publique, en leur qualité de fonctionnaires assujettis à de forts cautionnements en numéraire, à des avances de fonds au moins équivalentes envers le Trésor, constamment assuré par ce double gage contre toute chance de perte, à des écritures régulières tenues en partie double et appuyées de pièces justificatives, aux contrôles incessants de l'administration centrale des finances, à la surveillance mobile et inopinée de ses inspecteurs s'appliquant à tous les détails de leur gestion courante, enfin, aux vérifications et aux jugements annuels de la Cour des comptes.

Aucune maison de banque ou de commerce ne saurait donc offrir autant de sécurité, ni de facilités, ni de conditions aussi modérées dans ses transactions, qu'une trésorerie générale des finances constituée sur de pareilles bases, et aussi prudemment abritée contre tout désordre, sous la vigilance de l'autorité supérieure.

Les fonds disponibles des fortunes locales sont ainsi naturellement provoqués à choisir pour caisses de dépôts ces grandes succursales du Trésor qui utilisent exclusivement toutes les ressources réalisées à la satisfaction des intérêts publics et qui pourraient même en profiter, en France, comme en Angleterre, pour populariser l'usage des chèques.

Mais ce n'est pas seulement à la réalisation des recettes et des dépenses de l'État que les trésoriers généraux bornent le rôle important qui leur est assigné dans la mission tracée au gouvernement par les lois de finances : les services spéciaux des départements, des communes, des établissements de bienfaisance, de la Légion d'honneur, de la Caisse des dépôts et consignations, des caisses d'épargne, enfin de toutes les institutions rattachées directement ou indirectement aux attributions des différents ministères, sont autant de parties intégrantes de leur gestion personnelle et sont toutes placées sous la responsabilité solidaire, non-seulement de chacun d'entre eux, mais encore de leurs comptables subordonnés.

Le contrôle des dépenses publiques presque toujours acquittées, sans déplacement des parties, par les préposés extérieurs des finances, s'exerce, pour la seconde fois, après la liquidation des ordonnateurs, par les trésoriers généraux devenus en 1866 payeurs de chaque département et de la caisse centrale du Trésor, qui s'assurent sous leur propre garantie de comptables, avant d'autoriser les payements après leur vérification préalable, que les pièces justificatives produites à l'appui des ordonnances ou des mandats constatent les droits acquis par les créanciers des divers services, démontrent, en conséquence, la libération régulière de l'État, et dégagent ainsi définitivement la responsabilité du ministre gardien de la fortune publique.

Ce ministre de la Trésorerie, sans cesse obligé de proportionner les voies et moyens applicables aux charges du budget, devient, par une conséquence naturelle de cette tâche difficile, le régulateur de toutes les opérations relatives au crédit de l'État, telles que l'émission ou le remboursement des emprunts contractés en rentes, en bons du Trésor, en effets à terme, ou en comptes courants.

C'est encore avec le concours de la caisse centrale et des trésoriers généraux qu'il accomplit l'abaissement du taux de leur intérêt tantôt par la modération de l'escompte, tantôt par la conversion des rentes, le classement de toutes les valeurs de crédit, la rentrée de tous les capitaux auxiliaires, enfin les mouvements, les échanges, les réserves de fonds et les remboursements successivement autorisés par la prévoyance du gouvernement, dans les jours de la prospérité publique, soit pour fortifier l'action sagement libératoire de l'amortissement sur la dette inscrite, soit pour alléger le fardeau parfois exagéré de la dette flottante du Trésor.

Cette belle organisation du système de Trésorerie a été fondée en 1806, sous le premier Empire, par l'habile administrateur qui n'a jamais fléchi sous le poids du service des fonds de nos grandes armées, M. le comte Mollien, ce premier restaurateur de l'ordre et du crédit du Trésor, elle a été ensuite considérablement perfectionnée par ses successeurs sous l'influence du régime constitutionnel inauguré en 1814. Cette institution nationale a rendu au gouvernement toute sa puissance financière, trop longtemps aliénée aux soumissions ruineuses des traitants, et lui a restitué désormais, à tout événement, la responsabilité, l'indépendance et le secret souvent nécessaire de son rôle important dans les affaires intérieures et extérieures du pays, tandis que la plupart des gouvernements étrangers sont encore enchaînés, pour les opérations de trésorerie, par des contrats passés avec des banques publiques ou particulières, qui les grèvent de commissions onéreuses et de frais considérables, en s'attribuant des jouissances de fonds inaperçues, mais qui ne sauraient d'ailleurs justifier l'exécution régulière de leur mandat par des comptes périodiques, ni par des pièces probantes, soumises, comme en France, au contrôle de l'administration centrale, au jugement d'une cour souveraine et à la sanction de la législature[1].

Depuis plus d'un demi-siècle que ce système de trésorerie nationale se pratique avec

1. *Voy.*, pour plus de détails, le *Système financier de la France*, par M. le marquis d'Audiffret, vol. II, p. 415-449; vol. IV, p. 82-93, et vol. VI, p. 172 à 181. Les divers pays ont considérablement amélioré leurs systèmes de trésorerie entre 1860 et 1872. Il ne serait pas sans utilité d'étudier ces systèmes. M. B.

succès dans les temps difficiles comme dans les jours prospères et se perfectionne incessamment par des simplifications et par des économies, l'administration des deniers de l'État garantie par 29,300,000 fr. de cautionnements en numéraire, accrus de 117 millions d'avances au Trésor, et couverte, en outre, par la responsabilité solidaire des comptables supérieurs et de leurs subordonnés, n'a plus supporté de non-valeurs dans ses rentrées, ni de déficits dans ses caisses extérieures pour le maniement des fonds de la fortune publique. Aussi l'activité, l'ordre et la justification régulière de tous les mouvements de ce mécanisme financier sont-ils désormais un juste sujet d'admiration pour tous les gouvernements étrangers.

Toutefois, cette belle et utile organisation administrative est souvent exposée aux attaques des esprits superficiels et des novateurs présomptueux, qui, par leurs préventions jalouses ou par des théories inapplicables, s'efforcent de la discréditer, en l'accusant à tort d'être compliquée et dispendieuse. C'est ainsi qu'ils taxent d'exagération les émoluments des trésoriers généraux, tandis que le préjudice de 2 p. 100 qu'ils subissent sur les intérêts de leurs cautionnements, ajoutés à leurs frais de bureaux, constatés sur pièces par les inspecteurs des finances et sévèrement ménagés par l'intelligence de l'intérêt privé, mais évidemment indispensables pour la bonne exécution de leurs nombreux services, surtout depuis leur nouvelle attribution, du contrôle, de l'acquittement et de la justification des dépenses publiques, leur imposent, en définitive, une charge annuelle de 3,156,000 fr. imputable sur le crédit législatif qui leur est ouvert jusqu'à concurrence de 4,293,570 fr.[1] et qui ne laisse effectivement à leur disposition, après la déduction de ces frais, qu'une rémunération nette de 1,137,570 fr. aussi légitimement acquise que modérément proportionnée à l'importance et à l'étendue de leur travail, de leur surveillance et de leur responsabilité, car elle représente, en moyenne, 12,782 fr. par comptable.

Après la lecture de cet exposé, on comprend jusqu'à quel degré d'aberration peuvent se laisser entraîner ceux qui, complétement étrangers au flexible mécanisme de l'administration des finances qui s'étend et se restreint, à la volonté du Ministre, suivant les circonstances, veulent substituer la banque spéciale du commerce de la France, à cette banque nationale du Trésor, si habilement appropriée à son service, avec ses correspondants comptables, et qui serait impraticable pour cette banque publique d'actionnaires intéressés, avec le concours de ses correspondants libres du commerce.

On s'étonne également de la prétention téméraire de substituer des fonctionnaires assujettis à des traitements fixes, certainement plus onéreux au Trésor que sa dépense actuelle, à la place des trésoriers généraux des finances qui, après avoir supporté des réductions de remises successives très-considérables, reçoivent désormais une indemnité à peine suffisante de la double responsabilité de leur gestion personnelle et de celle de leurs nombreux préposés. On acquiert, en effet, la conviction de cette vérité frappante lorsque l'on considère qu'après le prélèvement des frais de bureaux inévitables, de matériel et de personnel, il ne reste, en moyenne, que 12,782 fr. d'émoluments nets ou plutôt de frais de service et de primes de responsabilité payés par le Trésor à chacun de ses grands comptables, qui n'accroissent effectivement cette modique rémunération que par les indemnités accessoires de quelques services spéciaux et par des opérations particulières toujours aussi utiles à l'État qu'à leur propre fortune. Ne doit-on pas être effrayé de voir renoncer, par une semblable désorganisation, à la garantie des cautionnements et des avances considérables qui mettent aujourd'hui le Trésor à l'abri de tout risque, et qui lui permettent de trouver le crédit personnel du comptable toujours prêt à acquitter les dépenses publiques à leur échéance journalière? Quels seraient, en définitive, les résultats de la combinaison de ces nouveaux agents, dépourvus de primes d'assurances et par conséquent dégagés de responsabilité comme de vigilance, contre le retour du désordre? Évidemment des frais plus considérables, des pertes de fonds et d'intérêts incalculables et des embarras sans cesse renouvelés pour assurer l'exécution ponctuelle de tous services, enfin, la destruction de la puissance financière du gouvernement fortifiée par toutes les ressources disponibles de la France. Ne doit-on pas déplorer que certains réformateurs veuillent aujourd'hui renverser par des théories impraticables l'un des monuments administratifs les plus remarquables, quoique trop méconnu, du premier Empire. On sait d'ailleurs, et j'aime à le répéter, que les fondements en ont été posés par l'habileté laborieuse de l'illustre comte Mollien, mon premier maître, et qu'il a reçu des améliorations successives des ministres, ses continuateurs et ses émules, ainsi que des auxiliaires qui, comme moi, s'honorent d'avoir pu, dès l'origine, seconder avec dévouement leurs efforts patriotiques pour le perfectionnement de notre organisation financière.

Marquis D'AUDIFFRET.

COMPAREZ : Bon du Trésor, Circulation, Échiquier, Finances, Impôts.

1. *Système financier de la France*, t. VI, p. 181 et 182.

TRÊVE. Ce terme, comme l'expression de TRÊVE DE DIEU, n'a plus qu'une signification historique. Il y avait des trêves aux époques où la guerre était l'état naturel des hommes et la paix l'exception. De nos jours, la paix étant la règle et la guerre l'exception, il peut bien être question d'une *suspension d'armes* (*voy.*) ou d'un *armistice* (*voy.*) mais jamais d'une trêve. La dernière trêve entre États chrétiens a été conclue en 1684 pour vingt

ans; avec la Porte ottomane il en est de plus récentes, mais, malgré quelques scrupules religieux, cet Etat musulman a dû consentir, dès le siècle dernier à signer des traités de paix perpétuels avec des infidèles. On trouvera quelques détails sur les trêves dans Martens, *Précis du droit des gens*, livre VIII, chap. v (t. II, p. 280 de l'édition Guillaumin).

TRIBU. La tribu est la famille développée, la race est une tribu agrandie, et souvent le peuple est une race organisée politiquement. La tribu répond à une civilisation à peine naissante ; elle constitue un groupe de population qui se forme spontanément et dont les membres sont reliés entre eux par les liens du sang. Toutefois l'antiquité, et notamment Rome, a établi aussi la tribu comme subdivision politique. (*Voy.* **Assemblée du peuple.**)

COMPAREZ : Clan, Peuple.

TRIBUN DU PEUPLE. A l'oppression de l'aristocratie le peuple de Rome opposa ses tribuns. Mais cette magistrature, qui pouvait être tout aussi bien l'instrument de la sédition que l'arme de la liberté, ne devait malheureusement pas donner à Rome, ni remplacer ce qui lui manqua toujours : la classe moyenne. Deux, cinq ou dix magistrats n'offrent pas à la liberté d'une nation les mêmes garanties que cette force intelligente que produisent l'instruction, la richesse et le nombre, et qui se concentre dans les classes moyennes. La démocratie romaine n'a su résister à l'aristocratie que pour tomber sous la main d'un maître. Cette aristocratie était d'une avidité sans bornes; elle s'était emparée des terres conquises sur l'ennemi et avait de bonne heure inauguré le régime désastreux des grandes propriétés qui amena si promptement la ruine de l'agriculture et la dépopulation de l'Italie. Les moutons mangeront les hommes, disait Caton ! La grande propriété a perdu l'Italie, disait Tibère. Comme si la fortune territoriale qu'elles accaparaient ne leur suffisait pas, les grandes familles patriciennes dévoraient le petit peuple par une usure effrénée. Les lois contre les débiteurs étaient atroces ; on pouvait les jeter en prison chargés de chaînes, les vendre comme esclaves, les mettre à mort et se partager leurs corps entre créanciers ! On poussa l'excès si loin que le peuple se révolta et se retira sur l'Aventin ; il demandait que les esclaves pour dettes fussent affranchis et qu'il fût fait remise de la dette aux insolvables. Ce n'était, après tout, rien de plus que ce qu'on accorde de nos jours au commerçant failli. Les patriciens eurent peur et firent des concessions ; mais le peuple avait été si souvent trompé qu'il exigea des garanties et ne voulut rentrer dans Rome qu'à la condition qu'il aurait des magistrats à lui, assez indépendants pour veiller fidèlement à ses droits et assez puissants pour les faire respecter. De l'excès des maux du régime aristocratique naquit la célèbre institution des tribuns du peuple, qui donna des chefs à la démocratie et organisa la lutte entre les deux puissances.

Le nombre des tribuns du peuple fut porté de deux à cinq et plus tard à dix. Leur élection se faisait dans les comices assemblés par tribus, le 4 des Ides de mars. Ils ne pouvaient être pris ni parmi les patriciens ni parmi les plébéiens sénateurs ; leur personne était inviolable et sacrée ; ils avaient le droit d'opposer leur véto aux sénatus-consultes et à tous les actes des magistrats ; ils faisaient conduire en prison par leurs huissiers quiconque ne respectait pas ce véto ; ils pouvaient faire mettre sur-le-champ tout prisonnier en liberté et le soustraire même au jugement prêt à être rendu contre lui ; leur maison devait être ouverte à tous jour et nuit et ils ne pouvaient s'absenter de Rome ; enfin, ils avaient le droit de convoquer le Sénat.

C'était assurément une redoutable autorité entre les mains du peuple que celle des tribuns ; mais on parvint à l'entraver : l'opposition d'un seul annulait le véto prononcé par tous les autres ! C'était donc les affaiblir que d'augmenter leur nombre, les chances de division devenant plus grandes et l'influence des patriciens trouvant plus facilement à s'exercer.

Le tribunat fut un des rouages essentiels de cette constitution romaine si vantée qui a fait l'admiration de Machiavel et de Montesquieu. La grandeur des destinées de Rome, l'éclat de ses victoires et de ses triomphes, l'univers asservi et devenu romain, ont produit l'illusion sur le caractère de son organisation politique et en ont voilé les vices. A qui contemple ce colosse de l'empire romain l'enthousiasme est, il est vrai, bien permis. « Un dieu seul, s'écriait le roi Agrippa, a pu élever le peuple romain à un tel degré de bonheur et de puissance ; une révolte contre lui serait une révolte contre Dieu lui-même [1] » Et cependant la révolte n'a pas été assez rare dans ses annales ; sous la République, c'est-à-dire à l'époque la plus brillante de son histoire, au plus haut degré de sa gloire et de ses triomphes, il n'a vécu que de séditions et de guerres civiles. Les éléments de sa constitution : le Sénat délibérant qui représentait l'aristocratie, la richesse et les lumières ; le consulat qui représentait l'action, le pouvoir exécutif, comme on dirait de nos jours ; le peuple enfin qui constituait la force de cette puissance toute militaire, n'ont jamais pu s'équilibrer. La discorde règne au forum ; le peuple s'insurge ; l'incendie éclate ; les tribuns sont massacrés, de ses mains patriciennes le Sénat verse le sang des Gracques. Mais à chaque lutte, la démocratie gagne du terrain et arrache au Sénat une concession nouvelle ; des chefs de plus en plus puissants se succèdent rapidement qui s'appuient sur le peuple et infligent à l'aristocratie de cruels désastres : après les Gracques, Marius ; après Marius, César. Le flot monte toujours, jusqu'à ce que

1. M. Duruy, *Histoire romaine*, préface.

l'aristocratie vaincue expire avec Pompée et que la démocratie triomphante aille sombrer dans l'Empire. C'en est fait de la liberté romaine ; le peuple abdique entre les mains de César à qui tous les pouvoirs sont transférés sans qu'il soit même besoin de cette fabuleuse loi Regia dont nous parlent les jurisconsultes.

Dans ce cataclysme où périt la République, que deviennent les tribuns du peuple, ces organes de l'opposition, ces défenseurs officiels de la liberté ? Ils ont eux-mêmes pour successeur, comme le Sénat, comme les consuls, l'empereur qui comptera désormais les années de son règne par l'exercice de sa puissance tribunitienne : *Imperator Cæsar Augustus tribunitia potestate X !*

ÉMILE CHÉDIEU.

TRIBUNAT. La Constitution du 22 frimaire an VIII (13 déc. 1799) créa le tribunat. Cette institution éphémère qui, par son nom, mais par son nom seulement, nous reporte aux souvenirs de l'ancienne Rome, était destinée, dans la pensée de son auteur, à représenter l'opposition dans le gouvernement. Le lendemain du 18 brumaire, Siéyès, le théoricien de la révolution, dont le génie semblait se complaire surtout aux mécanismes ingénieux et aux abstractions savantes, mais d'une application difficile, avait tracé le plan de cette Constitution. Le plan fut remanié et profondément altéré. Dans l'œuvre qui resta nous trouvons un Sénat comme à Rome, un Corps législatif, des consuls et des tribuns. Cette réminiscence classique était dans le goût de l'époque ; la République française cherchait volontiers des précédents dans l'antiquité, sans tenir compte de la différence des temps ; elle empruntait le nom d'institutions jadis célèbres qui, depuis deux mille ans, exercent un grand prestige sur l'esprit des peuples, mais que l'histoire, qui ne revient pas deux fois aux mêmes rivages, ne verra jamais renaître.

Ce qui mérite de fixer l'attention sur cette œuvre, ou, si l'on veut, sur cette utopie de l'an VIII, c'est la pondération des pouvoirs que son auteur s'était efforcé d'y établir. La plénitude du pouvoir exécutif est attribuée au premier consul, à qui seul appartient l'initiative des lois ; deux collègues lui servent d'assesseurs avec voix consultative seulement ; il est nommé pour dix ans. Le peuple n'exerce pas directement le droit d'élection, mais il nomme des éligibles par une élection à trois degrés et forme une « liste nationale » dans laquelle le Sénat choisit les consuls, le Corps législatif composé de trois cents membres et le tribunat composé de cent membres. Le tribunat, qui fait partie du pouvoir législatif, discute les projets de loi, en vote l'adoption ou le rejet, envoie trois orateurs pris dans son sein pour exposer et défendre devant le Corps législatif les motifs du vœu qu'il exprime sur chacun de ces projets ; il défère au Sénat, pour cause d'inconstitutionnalité, les listes d'éligibles, les actes du Corps législatif et ceux du gouvernement ; enfin il exprime son vœu sur les lois faites et à faire, sur les abus à corriger et les améliorations à entreprendre dans toutes les parties de l'administration publique. Quant au Corps législatif, condamné à un mutisme absolu, il vote les lois au scrutin secret, sans discussion de la part de ses membres, après avoir entendu les orateurs du gouvernement et ceux du tribunat.

Dans un gouvernement ainsi constitué, le tribunat pouvait être tout ou n'être rien. Siéyès avait voulu en faire une tribune populaire ouverte à toutes les demandes, à toutes les réclamations, un censeur du gouvernement. Mais la cause de sa faiblesse était dans son origine. Il dépendait du Sénat qui choisissait ses membres et se trouvait ainsi frappé dès sa naissance d'une incurable faiblesse. Le Sénat, d'ailleurs, quoique maître par l'élection de tous les pouvoirs, se trouvait aussi annulé par la Constitution qui ne lui accordait qu'une sorte de véto et lui refusait tout rôle actif. Le seul pouvoir vraiment vivant était celui du premier consul ; aussi ne devait-il pas tarder à franchir les fragiles barrières que lui opposait la Constitution. Siéyès l'avait prévu, et il s'y résignait : « Nous avons un maître, disait-il ; il peut tout, il sait tout et il veut tout... Vous verrez où il nous mènera, mais il le faut ! »

La Constitution de l'an VIII est loin d'être conforme au projet que Siéyès avait présenté ; elle en diffère surtout par les attributions presque autocratiques du premier consul. Dans le projet, un grand électeur sans pouvoir direct dominait deux consuls qui se partageaient le pouvoir exécutif ; dans la rédaction définitive que Napoléon a marquée de son empreinte, le grand électeur devient le premier consul tout-puissant dont les deux collègues sont annulés. Napoléon voyait aussi bien que Siéyès le but vers lequel il marchait ; ils envisageaient tous deux, avec la même sûreté de vue, l'inexorable nécessité des choses, l'un pour la subir en silence, l'autre pour s'en prévaloir résolûment. Quant à la France, « elle implorait comme expédient le despotisme, et son état social ne lui permettait pas de se représenter le despote sous une autre forme que celle d'un soldat[1]. »

Le tribunat, sous un régime absolu, n'était plus qu'un contre-sens ; il fut réduit d'abord à cinquante membres par le sénatus-consulte du 16 thermidor an X, puis supprimé par le sénatus-consulte du 19 août 1807.

ÉMILE CHÉDIEU.

COMPAREZ : Constitutions de la France.

TRIBUNAUX. *Voy.* Organisation judiciaire.

TRIBUNAUX DE RÉVISION. Tribunaux devant lesquels peuvent être attaqués les jugements des tribunaux maritimes. (*Voy.* Conseils de guerre.)

TRIBUNAUX MARITIMES. *Voy.* Conseils de guerre.

1 M. Molé, Discours à l'Académie française, 29 avril 1842. *Voy.* aussi l'étude sur Siéyès de M. Ch. Vergé, *Droit* du 7 septembre 1842.

TRIBUNAUX MILITAIRES. *Voy.* **Conseils de guerre.**

TRIBUNE. Endroit un peu plus élevé que le reste de la salle, où se place l'orateur dans une assemblée. La tribune ressemble beaucoup à une chaire, elle est généralement placée devant le bureau du président, qui se trouve sur une estrade plus élevée, et en est dominée. Quelquefois elle est sur la même estrade, à droite ou à gauche du président.

La tribune a été adoptée dans presque toutes les assemblées politiques, sauf au parlement anglais, où, conformément à la tradition, chacun parle de sa place. Le gouvernement du 2 décembre l'avait supprimée et les membres du Corps législatif parlaient de leur place jusqu'en 1867. C'est au duc de Morny, qui a longtemps présidé cette assemblée, qu'on doit le rétablissement de la tribune. Voici ce que rapportent sur ce point divers journaux en janvier 1867, d'après l'*Union de l'Ouest.*

« Sire, disait M. de Morny, un jour que l'Empereur était venu examiner sa statue qu'on venait d'inaugurer dans la salle du Corps législatif, la tribune a, même au point de vue gouvernemental, trois avantages incontestables : elle abrége les discussions en intimidant beaucoup de parleurs qui aiment à pérorer de leurs places et qui craindraient de s'exposer à la solennité de la tribune; elle rend plus circonspect et plus modéré l'orateur qui est souvent excité par ses voisins; elle permet au président de contenir l'orateur en lui glissant à l'oreille un mot, qui, prononcé trop haut, est mal interprété et perd de son efficacité. »

L'un de ses successeurs sur le siége de la présidence était du même avis. Dans la séance du 18 juillet 1867, invitant un orateur qui voulait dire « quelques mots » de sa place, à monter à la tribune, il y eut l'incident suivant :

M. le président Schneider dit : « Je crois que tout le monde gagnera à ce que l'on veuille bien parler à la tribune, parce qu'il y a de grandes difficultés à se faire entendre de sa place. (Oui ! oui ! à la tribune !)

« Quand on parle à la tribune, le discours n'est pas plus long pour cela, et il est plus clair parce qu'il est mieux entendu. (Nouvelles marques d'adhésion.)

Tout le monde n'était pas, cependant, favorable alors à la nouvelle mesure, mais nous nous bornons à reproduire un court article de M. Nefftzer, inséré dans le *Temps* du 1er janvier 1867 :

On relève la tribune des orateurs au Corps législatif, et l'on va sans doute aussi, du même coup, relever celle du Sénat. Nos salles parlementaires ayant été construites en vue d'une tribune, et beaucoup d'orateurs ne pouvant se faire entendre de leur place, la mesure est bonne, eu égard à ces conditions particulières. Nous ne demandons pas mieux non plus que d'y voir un témoignage de sympathie donné par le pouvoir aux Chambres, et, à ce point de vue encore, nous nous en félicitons. Mais, en dehors de ces considérations tout accidentelles, et au point de vue des principes, nous avouons que la restauration de la tribune nous touche infiniment peu. La discussion parlementaire doit être aussi peu théâtrale que possible, et c'est sans moyen factice, sans nul effort et tout naturellement, que la simple conversation s'y doit élever jusqu'à l'éloquence. Cette notion est à la fois hostile à la tribune, qui met les orateurs en scène, et aux discours écrits qui, n'étant jamais écoutés, ne peuvent avoir d'effet utile sur la discussion. La tribune est un des nombreux contre-sens que nous avons commis, lorsque, voulant reproduire l'histoire ancienne, nous l'avons parodiée, faute de la comprendre. La tribune des anciens était sur la place publique, et elle y était nécessaire à des orateurs qui parlaient à une foule. Les Anglais ne s'y sont pas trompés : ils montent sur des planches pour haranguer le peuple dans les meetings ; mais, dans les Chambres, ils parlent de leur place, et ils ne tolèrent pas les discours écrits. »

Nous venons de reproduire les divers arguments donnés *pour* et *contre*, ajoutons notre opinion. Nous sommes pour les assemblées peu nombreuses, parce que nous les croyons les plus efficaces et dans des assemblées de moins de cent membres, peut-être même de deux cents, la tribune est inutile, elle serait une gêne. Dans les assemblées nombreuses, elle devient une nécessité physique : l'auditoire entend mieux l'orateur qui parle d'une tribune. La question n'a du reste qu'une importance secondaire, car on peut abuser de la parole ou tomber dans la déclamation, sans être placé sur une estrade; c'est une erreur aussi de considérer la tribune comme un moyen de diminuer les interruptions. M. B.

Comparez : **Éloquence politique, Procédure parlementaire.**

TRIBUTS. Les excellentes choses que Montesquieu dit des tributs (tout le livre XIII de l'*Esprit des lois*) s'appliquent réellement aux impôts. Les anciens auteurs français employaient indifféremment ces deux mots. L'*Encyclopédie* distingua, la première, et dit que le tribut se levait sur les personnes et l'impôt sur les biens. Ce n'est plus là exactement la différence qu'on fait aujourd'hui. On appelle tributs : 1° les impôts personnels qu'un peuple conquérant exige d'un peuple conquis; 2° les redevances qu'un État paye à un autre État en signe de vassalité.

Les Romains employaient d'abord le mot tribut dans le sens d'impôt personnel, et c'est d'eux qu'il nous vient[1]. Il était arrêté par le Sénat et payé par tous les citoyens ; c'était la contribution directe, personnelle et mobilière ; on disait aussi : *census ;* mais bientôt on rangea dans les tributs la redevance foncière (*jugatio*) et les impôts en nature (*annona*).

1. De *tribuere* (contribuer) et non de *tribus* (tribu), parce qu'on le levait par tribu, ce qui ne peut avoir suffi à établir la dénomination.

Sous l'Empire, tribut désigna plus spécialement l'impôt personnel des provinces de César ; celui des provinces du Sénat s'appelait *stipendium*. Sous le Bas-Empire, ces deux contributions furent confondues, comme le trésor de l'empereur et le trésor public.

Si l'on écrit l'histoire au point de vue moderne, on ne dira donc pas que les citoyens romains payaient le tribut à la République, mais l'impôt, et on réservera ce mot de tribut pour les redevances que les provinces payaient aux Romains. Ces tributs étaient affermés aux chevaliers, qui agissaient à peu près comme les fermiers généraux. « Toute l'Asie m'attend comme son libérateur, disait Mithridate, tant ont excité de haine contre les Romains les rapines des proconsuls, les exactions des gens d'affaires et les calomnies des jugements. » (Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. XI, ch. XIX.) « Dans les républiques, dit encore Montesquieu, les revenus sont presque toujours en régie. L'établissement contraire fut un grand vice du gouvernement de Rome. César fut obligé d'ôter les publicains de l'Asie, et d'y établir une autre sorte d'administration : la Macédoine et l'Achaïe, provinces du peuple, gouvernées sur l'ancien plan, obtinrent d'être au nombre de celles que l'empereur gouvernait par ses officiers.... Quand un peuple conquis cultive la terre pour un autre, on n'y doit point souffrir que le maître augmente le tribut de l'esclave. » (Liv. XIII.) Les Lacédémoniens établirent que la redevance des Ilotes ne serait jamais augmentée; les lois romaines firent la même chose pour la redevance que les colons payaient à leurs maîtres ; mais ces colons payaient aussi à l'État des impôts que la fiscalité romaine augmenta d'une manière intolérable. (*Voy.* Salvien, *Des Persécutions.*) Tout impôt envers l'État cessa sous les Barbares, mais les colons et les serfs continuèrent de payer un tribut à leurs maîtres. Plus tard, quand le gouvernement passa des souverainetés territoriales à l'autorité centrale, c'est sur les serfs qu'on leva le tribut de la taille; les nobles en étaient exempts, d'après le droit barbare de la conquête; et les hommes libres avaient disparu.

Les tributs ne sont donc pas des impôts librement consentis, mais des redevances imposées par la conquête, pour le rachat de la personne ou des biens. Tel est celui que les musulmans, et surtout les Turcs, ont imposé aux nations vaincues. Ces tributs ne furent presque jamais excessifs; la dureté de cette oppression se faisait sentir d'une autre manière. Montesquieu dit avec vérité : « On peut lever des tributs (et des impôts) plus forts à proportion de la liberté des sujets ; et l'on est forcé de les diminuer à mesure que la servitude augmente. » Les sujets de l'empire byzantin se donnèrent aux musulmans pour échapper à la fiscalité des exarques. De même lors de l'invasion des Turcs, les chrétiens ne furent plus assujettis à cette multitude d'impôts dont ils avaient précédemment à se plaindre. on ne leur imposa qu'un tribut léger. Mais la sujétion n'en fut que plus horrible : chaque année, les armées turques prélevaient sur les vaincus un vaste tribut de femmes et d'enfants. (Les historiens du seizième siècle disent souvent : le « tribut d'enfants ».)

Actuellement, les Turcs lèvent deux espèces de tributs : l'un, dans les possessions immédiates du sultan, sur tous les *raïas* (sujets non musulmans) : c'est la *capitation*; l'autre sur les pays chrétiens, possessions médiates du sultan. Les premiers interprètes du Coran avaient persuadé aux musulmans qu'ils devaient tuer ceux qui refuseraient d'embrasser l'islamisme. Cette extermination parut bientôt plus difficile qu'on n'avait pensé ; on admit les vaincus à racheter leur vie par le payement d'un tribut. C'est en réalité le même tribut que payèrent les *raïas* individuellement, et les pays vassaux de la Porte, par l'intermédiaire de leur gouvernement.

La capitation est fixée, d'après un firman de Mahmoud (1834) à 15, 30 ou 60 piastres selon les fortunes. Les femmes, les enfants, les aliénés, les infirmes, les indigents et les prêtres en sont exempts. Le nombre total des *raïas* s'élève à environ 9 millions d'individus des deux sexes. Sur ce nombre 1,600,000 environ payent la capitation, qui produit ainsi 40 millions de piastres ou 9,200,000 francs. La capitation était autrefois perçue par des agents spéciaux, dont les procédés étaient fort arbitraires. Un firman de 1834 en attribue la perception à une commission, composée des autorités de chaque localité ou de leurs délégués, réunis aux *Kodjabachir* (maires) des communautés chrétiennes. En 1850, le sultan déclara que les chefs des communautés juives ou chrétiennes seraient seuls intermédiaires entre leurs coreligionnaires et le fisc, pour la perception du tribut. M. Ubicini, a qui nous empruntons ces détails (*Lettres sur la Turquie*, 1853), écrivait alors. « Le Kharadj a changé ainsi de caractère ; ce n'est plus une peine pécuniaire, substituée à la captivité et même à la mort, qu'ils avaient encourue en refusant de se faire convertir à l'islamisme. Il n'est plus considéré, de part et d'autre, que comme une compensation de l'impôt du sang, qui ne pèse que sur les seuls musulmans. » Depuis, le service militaire a été imposé aux chrétiens ; le tribut est alors devenu encore plus semblable à l'impôt que payent les musulmans.

Les pays tributaires de l'empire turc acquittent le Kharadj par l'intermédiaire de leurs gouvernements.

L'Égypte.....	131,667	bourses	=	16,590,000 fr.
La Roumanie...	8,000	»	=	820,000
La Serbie	4,600	»	=	529,000
Ile de Samos ..	800	»	=	92,000
Mont-Athos.....	174	»	=	20,010

Les grands empires sont souvent entourés d'États tributaires, qui ne dépendent d'eux que par cette redevance : ces États, bien que vaincus ou croyant pouvoir l'être (puisqu'ils payent tribut), sont trop forts pour être complètement réduits, ou trop différents pour être annexés; ils gardent donc leur autonomie.

Attila imposait un tribut au Bas-Empire : il lui eût fallu trop de temps pour le conquérir; peut-être ne se souciait-il pas de commander à une société si différente, peut-être même cette majesté romaine lui imposait-elle plus qu'il ne se l'avouait.

Les Mandchoux, conquérants de la Chine, ont imposé tribut à tous les peuples tartares qui les entourent, même au Thibet et à la Cochinchine ; mais ces deux pays ne l'acquittent plus depuis longtemps. La Cochinchine n'envoie même plus l'ambassade d'*hommage*.

Le tribut imposé à des sujets dans l'intérieur du pays pour cause de religion est contraire à l'égalité : son caractère tend à s'effacer chez les Turcs. Le tribut imposé par un État à un autre, et qui a, comme le premier, la conquête pour origine, perpétue le souvenir d'un âge de barbarie et on n'en voit plus que de rares exemples. (*Voy.* Andorre.)

J. J. Rodrigues de Freitas, *junior*.

Comparez : Capitation, Impôts, Indépendance.

TRICOLORE. *Voy.* Drapeau, Emblèmes.

TRIPOLI DE BARBARIE (Régence ou plutôt Vilaïet de), contrée située en Afrique le long de la Méditerranée, entre la Tunisie et l'Égypte. Elle comprend, sur les 890,000 kil. carrés qu'on lui attribue, entre le 9e et le 22e degré de longitude est : 1° une large bande de littoral, moitié cultivée, moitié stérile, profondément échancrée par le *Joun-al-Kabrit* ou golfe de Sidra, la grande Syrte des anciens; 2° plusieurs massifs montagneux (Garrian, Souda, Haroudj-el-Abiad); 3° diverses oasis, éparses au milieu de plateaux dénudés, de landes desséchées et de sables arides qui confinent, au sud, le grand désert dont la région orientale s'étend, sous le nom de désert de Libye, jusqu'en Égypte; les principales de ces oasis portent les noms de Ghadamès, de Fezzan (ville principale Mourzouk), de Maradé, d'Audjelah. La population, disséminée sur ces vastes espaces, qui sont en grande partie des solitudes, ne paraît pas dépasser 1,200,000 âmes. La capitale est Tripoli (Tarablous en turc), ville maritime, peuplée de 25 à 28,000 habitants, parmi lesquels on compte 4,000 Européens, presque tous Maltais.

Primitivement occupé, comme toute l'Afrique septentrionale, par la race berbère, le pays de Tripoli fut colonisé par les Grecs (Cyrène) et les Carthaginois, puis conquis par les Romains, et successivement par les Vandales, les Grecs, les Arabes, les rois de Sicile, par Charles-Quint pour les chevaliers de Malte, enfin par les Turcs, qui en restèrent les maîtres depuis 1551 jusqu'en 1720. A cette époque le pouvoir réel passa, dans la personne du bey Hamet-Pacha, aux mains de la dynastie des Caramanlis, originaire de l'Asie Mineure, mais alliée de longue date aux grandes familles de la régence; elle fut investie héréditairement du pouvoir au nom de la Turquie, en vertu d'une suzeraineté honorifique plutôt que d'une souveraineté de fait. Mais la discorde ayant éclaté dans la famille des Caramanlis, en 1834, sur la fin du long règne du pacha Youssef, la Turquie en profita pour ressaisir l'autorité, en s'emparant de la personne du pacha Ali qui s'était rendu, plein de confiance, à bord d'un navire commandé par un amiral turc, envoyé sur sa demande à son secours; Ali fut emmené à Constantinople et il n'a plus reparu. Depuis lors, la régence de Tripoli est redevenue un simple pachalik de l'empire ottoman, malgré les protestations armées des chefs indigènes dont les deux principaux, Abd-el-Djelil et Gouma, ont péri dans des luttes courageuses pour l'indépendance de leur pays. Nous en esquissons rapidement l'organisation politique et administrative.

Le commandement suprême est exercé par un gouverneur ou pacha, ayant rang de *muchir*, ou maréchal, qui reçoit des Européens le titre d'Excellence. On le renouvelle tous les deux ans; ne pouvant exercer, durant cette courte période, aucune action utile pour le progrès du pays, il en profite pour s'enrichir.

Il est entouré d'un *medjelès* supérieur, composé des plus hauts fonctionnaires (cadi, muphti) et de notables indigènes. Ce conseil se réunit deux fois par semaine, et assiste le pacha dans la conduite des affaires.

Le pacha commande en chef les troupes turques, au nombre d'environ 6,000 soldats d'infanterie, qui sont envoyés par la Turquie et renouvelés tous les cinq ans. Une partie est casernée à Tripoli, sous les ordres d'un *liva*, général de brigade; le reste est réparti entre Benghazy, second port de la régence (un bataillon), Mourzouk (6 à 800 hommes), le Ksar Djebel (un demi-bataillon). Les soldats sont mal payés, mal habillés, mais assez bien nourris, à l'aide du produit en grains de l'impôt des terres : leur effectif se trouve-t-il trop diminué, on leur adjoint les prisonniers. Les tribus *maghzen*, chargées du recouvrement de l'impôt, moyennant remise de la totalité ou d'une partie des taxes, fournissent des cavaliers quand il en est besoin. Un hôpital militaire a été construit à Tripoli; il est desservi par des médecins et des chirurgiens turcs, sortis de l'école de Galata, et par des soldats infirmiers.

La gestion supérieure des finances de la régence est confiée à un *mohassebdji*, sorte de receveur général pour la Porte. Les impôts (*miri*), assez exactement acquittés, suffisent aux besoins de l'administration; ils comprennent : 1° l'*achour* ou dîme des récoltes, qui se paye en nature; les produits, estimés à l'avance sur les lieux, par des agents envoyés de Tripoli, sont ensuite apportés par les contribuables eux-mêmes à Tripoli ou à tel autre point qu'assigne le pacha; 2° l'impôt du bétail ou *zekkat*, à tant par tête. Dans certaines localités les arbres fruitiers sont imposés par pied; pour les oliviers, c'est la dîme de l'huile qui doit être versée dans les magasins de l'armée. Enfin, dans le sud surtout, certains lieux payent une *lezma* ou redevance fixe. Il n'existe pas d'octroi. Les droits de douane, qui s'acquittent généralement à Tripoli, sont fixés, par les derniers traités, à l'entrée et à la sortie au taux de 9 p. 100 de la valeur, mais avec

réductibilité annuelle de 1 p. 100 jusqu'à ce qu'ils soient descendus à 1 p. 100, leur limite inférieure. Des tarifs arrêtés à l'avance règlent la valeur de chaque catégorie de marchandise qui, une fois admise à l'entrée et frappée de la marque de la douane, circule en franchise dans tout le pays. Pour l'exportation, la même empreinte assure la liberté d'embarquement sur les navires nationaux ou étrangers sans aucune nouvelle formalité.

Le pouvoir politique s'est réservé la juridiction criminelle qui est exercée par un *medjelès thakik*, sorte de chambre d'information qui fait l'office du juge d'instruction, et d'après l'avis duquel le medjelès supérieur applique les peines légales. Toutefois on en réfère au sultan pour l'application de la peine de mort.

Un *medjelès-tedjaret* juge les affaires commerciales. Les principaux négociants étrangers en font partie, à tour de rôle, quand les causes intéressent leurs nationaux.

L'administration de la justice, au point de vue du droit civil et religieux, est confiée à un *cadhi* à Tripoli, et à des *naïbs* ou suppléants dans les ressorts inférieurs; ils sont assistés d'*adoul*, greffiers autant qu'assesseurs.

Le cadhi de Tripoli (appelé *molla* ou *hakim* par les Turcs) est nommé par le *Cheik-ul-Islam* de Constantinople; lui-même, ensuite, confirme ou remplace les naibs de l'intérieur. Bien qu'aucune voie d'appel ne soit ouverte contre le jugement des cadhis, chacun de ces magistrats casse, à volonté, les jugements de ses prédécesseurs et même les siens propres.

L'organisation religieuse, dont les muftis sont les chefs, ne diffère en rien à Tripoli de ce qu'elle est dans tous les domaines de l'islam; aussi nous abstenons-nous de la décrire. A Tripoli les Turcs suivent le rite hanéfi, les indigènes le rite maleki, comme en Algérie.

La marine de l'État se réduit à un petit vapeur qui fait tous les quinze jours, sous pavillon ottoman, la traversée de Tripoli à Malte en un trajet de trente heures.

Le vilaïet est divisé en cinq *nayés* ou arrondissements : Tripoli, Khoms, Bengazy, Djebel, Fezzan; le premier est administré directement par le pacha, les autres par des *mutessarifs* ou gouverneurs (préfets), assistés de medjelès, composés, comme celui de la capitale, de hauts fonctionnaires et d'habitants notables. Les finances sont aux mains d'un *mâlmudir*, investi dans l'arrondissement des mêmes attributions que celles du *mohassebdji* dans la régence.

Le nayé est divisé en 23 cantons ou *kazas*, administrés par des *kaïmacams* ou sous-gouverneurs (sous-préfets), et par 18 *mudirs;* et au-dessous sont des villages, administrés par des *cheikhs* ou anciens, qui sont nommés par le pacha, sur la présentation du kaïmacam et du mudir, après l'invitation faite aux notables de s'entendre sur le choix de leur candidat. Ils sont ordinairement assistés d'une *djemâa*, ou conseil municipal. La plupart des kaïmacams et mudirs sont indigènes, tandis que les fonctionnaires supérieurs sont turcs.

A l'exception des habitants des villes et des rares oasis, placées comme des îles, à certaine distance les unes des autres, dans le vaste océan de ce grand désert, la majorité de cette population vit sous la tente et se gouverne par ses cheikhs. Ces derniers ne reconnaissent l'autorité du sultan que lorsqu'ils sont obligés d'avoir recours aux villes du littoral pour écouler leurs produits et s'approvisionner des objets nécessaires à leur consommation.

Les nomades se livrent à l'agriculture ou à l'élève du bétail; en général, ils n'ont aucune industrie et ne s'occupent d'aucun commerce avec l'étranger. Il existe dans l'intérieur 8,000 abreuvoirs pour les troupeaux.

Les revenus publics consistent en dîmes et produits des douanes.

Quant aux forces productives de la régence, elles sont proportionnelles à la faible population et aux cultures plutôt qu'à l'immense superficie du pays, qui égale la France. Les céréales, les bestiaux, les laines et les huiles sont les principaux produits qui figurent à l'exportation; les produits fabriqués (tissus, nattes, tapis, peaux tannées, poteries, savons) n'y entrent que pour de faibles quantités, malgré leur importance locale. Mais la Tripolitide joue un rôle plus considérable comme pays de transit. Grâce au golfe profond qui pénètre dans les terres jusqu'au 30e degré de latitude, la côte tripolitaine est de beaucoup la plus rapprochée du Soudan; elle devient, par cet avantage, la route préférée par le commerce entre l'Europe et l'Afrique. Les oasis de Ghadamès et du Fezzan sont des escales de commerce, reliées par les caravanes aux oasis de R'at, de Touat, d'Aïr, aux cités soudaniennes de Tombouctou, du Haoussa (Katchena et Kano), du Bornou (Kouka); il y a même une communication directe entre le Benghazy et l'Ouaday, à travers le désert de Libye; l'importance de ces relations a néanmoins baissé, comme en Tunisie et en Algérie, par la suppression décrétée, quoique imparfaitement exécutée, de l'esclavage.

Le commerce de la régence de Tripoli était évalué, en 1872, à 15 millions de francs, et quoique l'on puisse supposer que la contrebande s'exerce largement sur une immense côte à peu près dépourvue de toute surveillance, il est évident que le pays s'appauvrit de jour en jour. La population décroît rapidement sous l'influence de la misère; l'inculture des terrains engendre l'insalubrité; depuis la peste de 1859, les fièvres typhoïdes y sont presque endémiques; le climat semble même troublé; des sécheresses de plus en plus fréquentes y détruisent les récoltes et les bestiaux; les défenses d'exportation s'y renouvellent fréquemment, et elles y seraient permanentes sans les apports de la province de Benghazy, un peu plus favorisée. La cherté excessive des denrées épuise les capitaux et accélère la ruine; le trafic se réduit à de petites opérations avec les entrepôts de Malte et de Livourne.

Les plus récents traités de paix et de commerce que la France ait conclus avec la ré-

gence de Tripoli portent les dates du 30 prairial an IX (19 juin 1801) et du 11 août 1830; ils ont été conclus avec les chefs du pays sans l'intervention de la Porte. JULES DUVAL.

Mis à jour par M. B.

TRONE. « Qu'est-ce qu'un trône ? disait Napoléon. Quatre morceaux de bois recouverts de velours. » Le trône des rois de l'Europe moderne est, en effet, un simple fauteuil, mais le trône des rois du moyen âge était un grand lit couvert de coussins. Les trônes des rois d'Orient sont encore des divans d'une magnificence bizarre, où l'on s'assied les jambes croisées. Voltaire (*Essai sur les mœurs*) fait une belle description du trône du Grand Mogol, d'après Tavernier; mais M. de Jaucourt (*Encyclopédie*, art. TRÔNE) soupçonne fort Tavernier d'imagination ; il n'accorde pas plus de confiance aux merveilles que d'autres voyageurs racontaient des trônes du Grand Seigneur, de l'empereur de la Chine ou du Mikado du Japon. Xerxès regardait la bataille de Salamine sur un trône d'argent, et s'en alla dans un simple bateau. Le trône de Salomon était d'or et d'ivoire : selon les historiens musulmans, il en a un encore plus beau en paradis : à droite sont 12,000 siéges en or pour les patriarches et les prophètes, à gauche 12,000 siéges en argent pour les sages et les docteurs. Isaïe et Ézéchiel ont décrit le trône de Jéhovah : c'est un char de feu dont l'esprit fait voler les roues. Les dieux du paganisme avaient aussi des trônes, avec leurs attributs.

On a dit aussi le trône, pour dire la royauté, le roi, les princes ; on dit encore : le trône de la justice ; l'évêque a un trône dans le chœur de la cathédrale. Le discours du trône est le discours que prononce le monarque à l'ouverture des assemblées législatives. On dit aussi : le discours de la couronne. Mais qui empêche de dire : le discours du roi[1] ? (*Voy.* **Discours.**)

J. DE B.

COMPAREZ : Couronne, Diadème, Main de justice, Sceptre, Tiare.

TROPHÉE (de τροπή, *fuite*). Les premiers trophées étaient des troncs de chêne ou de petites pyramides qu'on élevait pour célébrer la fuite des ennemis. On y attachait les armes des vaincus. Souvent même c'étaient les armes seules. On en fit depuis de véritables monuments, et l'on sculpta partout ces ornements qui représentent des armes de fantaisie, auxquels de très-grands artistes ont employé leurs talents. Remarquons une délicatesse du droit amphictyonique : il était défendu de renverser les trophées, défendu aussi de les relever s'ils tombaient en ruine. J. DE B.

TUGENDBUND (Société de la Vertu). Après la paix de Tilsitt les affaires publiques se trouvaient en Prusse dans un état déplorable. Les terres restaient sans culture, le commerce et l'industrie étaient anéantis, les caisses de l'État étaient épuisées. Vaincue, humiliée, la Prusse était tombée dans un état de prostration dont elle semblait ne pouvoir jamais se relever.

Ce fut dans ces circonstances qu'en 1808 des officiers, des professeurs et quelques autres habitants de la ville de Kœnisberg fondèrent la société du *Tugendbund*, dans le but avoué et apparent de soulager les misères du peuple, de donner l'instruction aux pauvres et de fortifier le sentiment monarchique. Mais le but secret et véritable de la société, c'était de travailler à affranchir le pays du joug étranger.

Voici quelle était l'organisation de la Société. Elle était composée de cinq *Chambres* ou *sections* (*Kammern*) sous la direction commune d'un *grand Conseil* formé de cinq membres dont l'un était en même temps *Censeur général* de l'ordre. Par le fait, le censeur était le chef suprême de la Société, puisqu'il avait pour mission d'apaiser les discusions intestines et de veiller à la stricte exécution des lois et des décisions du grand conseil.

Le *Tugendbund* se propagea promptement dans tous les cantons de la monarchie. Le roi lui-même se tenait au courant des travaux de la Société. Son premier ministre, le baron de Stein, la protégeait, et les hommes les plus marquants de son entourage, tels que Gneisenau et Schill, étaient les membres les plus actifs du *Tugendbund*.

Quelque soin qu'on mît à ne point éveiller l'attention de la France, Napoléon ne tarda pas néanmoins à être renseigné sur les véritables tendances de la Société. On saisit une lettre du baron Stein dans laquelle ce ministre engageait ses amis à fonder des succursales du *Tugendbund* en Westphalie et dans la Hesse.

A la suite de cet incident Napoléon exigea la démission de Stein et força le roi de Prusse de dissoudre cette même Société qu'il avait si efficacement protégée.

Quoique dissous par décret royal et surveillé de près par les féodaux qui en détestaient les tendances libérales, le *Tugendbund* ne continua pas moins à agir en secret, en excitant les esprits à la haine de la domination étrangère et en préparant le peuple à une lutte suprême. ARNOLD BOSCOWITZ.

COMPAREZ : Sociétés secrètes.

TUILERIES. Le pavillon de plaisance élevé, parmi les fabriques de tuiles, par Philibert de Lorme pour Catherine de Médicis, s'augmenta, sous les rois qui suivirent, de vastes bâtiments, et devint le séjour des souverains français. Les Valois et les premiers Bourbons préféraient le Louvre et Fontainebleau ; Louis XIV Saint-Germain et Versailles. Louis XV habita presque toujours Versailles, et Louis XVI y resta jusqu'à l'insurrection du 6 octobre 1789, qui le ramena dans sa capitale, non au Louvre, mais aux Tuilleries, palais plus vaste et plus disponible ; le Louvre était occupé par les tableaux et les académies. Les assemblées de la

1. On ne dit pas : Discours du Roi, parce que dans les États constitutionnels le discours est préparé par les ministres. L'Empereur Napoléon III faisant lui-même ses discours, lorsque ses ministres n'étaient pas responsables, on disait : Discours de l'Empereur.

M. B.

Révolution tinrent leurs séances dans une salle du manége des Tuileries située au nord du jardin. A partir du mois de mars 1793, la Convention s'établit dans l'aile du Nord du palais même, le conseil des Anciens l'y remplaça. Bonaparte, premier Consul, s'y établit le 1er février 1800, et en fit plus tard le palais impérial. Les Bourbons l'y suivirent. Un moment destiné à être transformé en hôpital en 1848, le palais des Tuileries fut occupé, en 1852, par le Président, depuis l'Empereur, qui l'a réuni au Louvre en terminant les galeries du Nord. Les Tuileries furent incendiées le 24 mai 1871, dans la déroute de l'insurrection communaliste, mais la reconstruction a commencé en 1873.

Dans le langage diplomatique, le *cabinet des Tuileries* a signifié longtemps le gouvernement français. J. DE B.

TUNISIE ou RÉGENCE DE TUNIS. État africain, situé le long de la Méditerranée, entre l'Algérie et la régence de Tripoli ; sa capitale est Tunis, ville d'environ 100,000 habitants parmi lesquels on compte un groupe important d'Européens, d'Italiens surtout, adonnés au commerce. La population totale est évaluée de 1,200,000 à 1,500,000 âmes disséminées sur un territoire de 12 à 15 millions d'hectares, divisés, comme l'Algérie, en Tell ou terre de culture, et Sahara ou désert sablonneux, entremêlé de landes et d'oasis.

Après avoir passé, pendant le cours de six siècles, des mains des dynasties arabes et conquérantes à celles de dynasties berbères indigènes, la souveraineté politique du pays tunisien échut aux Turcs, grâce à la conquête qu'en firent les frères Barberousse, les fameux pirates, dans le cours du seizième siècle. Mais dès l'année 1705, le chef indigène Hossein-bey, porté au trône par l'élection, fonda une dynastie héréditaire, souche de la famille qui règne encore aujourd'hui. Détendus d'année en année dans le cours du dix-huitième siècle, les liens de vasselage furent rompus en 1811 par Hamonda-Pacha, qui se débarrassa de tout ce qui restait autour de lui de tutelle ottomane. Mais en 1871 le bey envoya un agent à Constantinople pour reconnaître la suzeraineté du sultan qui, en échange, confirma à sa famille la possession héréditaire du gouvernement de la régence avec des droits très-étendus : il n'a qu'à frapper la monnaie au nom du sultan et s'abstenir de toute guerre en son propre nom ; pour le reste il est à peu près libre de gouverner comme il l'entend. On ne lui demande pas de tribut (firman du 25 octobre 1871). Le sultan reçoit, de chaque nouveau bey, des hommages religieux, des cadeaux honoritiques, et il y a la formalité de l'investiture ; la prière se fait au nom du sultan de Constantinople, chef religieux de l'islamisme ; un contingent de troupes lui est fourni en cas de guerre sainte.

Les trois derniers beys, Si-Achmet (1837 à 1855), Si-Mohammed (1855 à 1859) et Si-Saddock, actuellement régnant, sont entrés dans la voie de réformes politiques et sociales dont l'expression suprême a été la nouvelle Constitution promise par Mohammed et promulguée par Si-Saddock. Elle a introduit le partage de l'administration entre plusieurs ministres : les finances, les affaires étrangères et l'intérieur, la guerre, la marine. En outre, il y a plusieurs hauts fonctionnaires, tels que le garde des sceaux, le cheikh-ul-islam, le payeur général. Un conseil privé ou divan, composé des principaux personnages, est maintenu en attendant la création d'un conseil supérieur. La justice civile est rendue par les juges ordinaires, comme en tout pays musulman ; la justice criminelle est rendue par le bey lui-même, assisté des ministres, et ces jugements reçoivent leur exécution immédiate. La liberté des cultes est entrée dans la pratique. Il y a 50,000 juifs et 30,000 chrétiens, le reste de la population est mahométane. L'armée du bey est surtout formée à l'aide des tribus maghzen, dont les contingents sont commandés par l'héritier présomptif, sous le nom de bey du camp, qui est, suivant l'ordre de succession des pays musulmans, l'aîné des parents du souverain. L'armée régulière est de 3,500 à 4,000 hommes, l'armée auxiliaire de 11,000 à 12,000 hommes. La marine se réduit à quelques petits vapeurs. Le pays est administré par des caïds, dont les plus importants sont à Soussa, à Djérid, etc.

La prospérité du pays ne répond pas au privilége de position de ce pays. Engourdies dans l'inertie musulmane, les populations ne tirent qu'un médiocre parti des ressources naturelles d'un sol fertile et d'un climat salubre. Les céréales, les dattes, les huiles, les laines, les peaux, les bestiaux, les éponges (125,000 kil.) sont les principaux articles de commerce extérieur, dont le montant total est évalué à 25 millions ; mais il est probable que la contrebande active qui se fait sur une côte mal surveillée, en réduit sensiblement l'importance officielle. Les centres principaux du mouvement commercial sont, outre Tunis et son port la Goulette, les ports de Bizerte, Soussa, Monastir, Sfax, Gabès, les îles de Djerba, et à l'intérieur la cité religieuse de Kairouan. Le Beled-Djérid est, dans la région méridionale, un riche pays de production et de commerce pour les dattes qui lui donnent son nom. Les principales relations par terre de la Tunisie sont, à l'ouest, avec l'Algérie, qui lui est unie par un réseau télégraphique, et, au sud, avec l'oasis de Ghadamès, par où s'établissent ses communications avec l'Afrique intérieure. Il n'y a guère de route dans ce pays, mais on s'occupe d'y étendre les chemins de fer dont il existe déjà des tronçons. La Tunisie est en relation suivie avec l'Europe au moyen de quatre lignes de steamer, et 300 navires font le cabotage.

Le pays est aussi riche en mines, et l'on s'occupe d'en organiser l'exploitation. La pêche est productive, notamment celle des coraux et celle du thon et d'autres poissons. D.

TURKESTAN. Cette contrée, qui portait chez les Grecs le nom de Scythie asiatique, est bornée au nord par la Russie d'Europe et la Sibérie, à l'ouest par la mer Caspienne, au sud par

la Perse et l'Afghanistan, et à l'est par la Chine et le Kachgar. Elle comprend plusieurs khanats, dont les principaux sont ceux de Kohkand, de Boukhara et de Khiva, et au sud-ouest, le pays des Turcomans. La population, qu'on évalue à 9 millions d'âmes, se divise en trois races : les Turcomans, nomades, pasteurs et adonnés au brigandage; les Ousbeks, qui, dans les khanats de Boukhara, de Kkiva et de Koundouz, forment une caste guerrière; et les Sarty, race sédentaire, qui peuple les villes et s'y adonne au commerce, au jardinage et à l'agriculture; en somme, des populations paisibles sont mêlées à des populations turbulentes et pillardes. Partout règne l'islamisme. De l'est à l'ouest coulent deux fleuves, le Sir-Déria, ancien Iaxartes, et l'Amou-Déria, ancien Oxus, qui se jettent dans la mer d'Aral, et dont les bassins servent de voies de communication entre la Russie, la Chine et l'Afghanistan.

Le Turkestan forma au moyen âge le centre de l'empire de Tamerlan. Les khans des Tartares étendirent leur domination au nord-ouest jusqu'à Karan, et de là, vers le sud, jusqu'en Crimée; ils eurent pour tributaires les Russes confinés alors au milieu de l'empire actuel. Ces derniers s'affranchirent au quinzième siècle, et leurs frontières, d'annexion en annexion, finirent par embrasser la moitié de la mer Caspienne, le pays des Kirghiz et la mer d'Aral. En 1865, la Russie avait une ligne de forts échelonnés depuis l'embouchure du Sir-Déria jusqu'au lac Issi-Koul à l'est. Elle tenait beaucoup moins à se charger de gouverner des populations musulmanes et à demi barbares, qu'à s'assurer des débouchés pour ses manufactures et des routes de commerce avec l'Asie centrale; mais elle se trouva poussée en avant comme l'Angleterre dans l'Indostan et la France en Algérie.

Les forts n'empêchèrent pas les gens du Turkestan de commettre des déprédations suivant leur habitude; des caravanes furent pillées; des marchands se virent retenus prisonniers, maltraités, réduits en esclavage. Il n'en fallait pas tant pour attirer leur terrible voisin. Le khan de Kohkand perdit la moitié septentrionale de son territoire; la ville sainte du Turkestan, Tchemkend, Kodjend, furent comprises dans le Turkestan russe dont Tachkend devint la capitale. Le khan de Boukhara fut atteint à son tour; la prise de Samarcande et la déroute de l'armée amenèrent un traité dans lequel le vainqueur imposa, entre autres conditions, l'abolition de l'esclavage. Khiva formant une oasis au milieu d'un vaste désert de sable ou deux armées russes avaient péri, le khan espérait échapper encore; mais une expédition organisée et conduite avec une grande habileté surmonta tous les obstacles. Aujourd'hui les trois khanats se trouvent réduits à un état de vasselage, et les Turcomans sont prévenus que s'ils ne respectent pas leurs voisins, ils souffriront le châtiment de leurs désordres.

Le Turkestan russe et le khanat de Kohkand fournissent en abondance des grains, des fruits, du coton, de la laine, de la soie, du poil de chèvre. Il y a des chameaux, des chevaux, des ânes, des moutons en grand nombre. Les travaux d'irrigation sont très-développés. On trouve de la houille, du fer, du cuivre, de l'or et de l'argent. Les villes sont sillonnées de canaux d'eau courante; de même que dans celles des autres khanats, les rues étroites et tortueuses sont bordées de murs en terre derrière lesquels se cachent les jardins et les maisons. Tachkend renferme de 80,000 à 100,000 âmes; on y compte 700 mosquées, autant d'écoles, 13 grands caravansérails, 2 bazars et un très-grand nombre de boutiques.

La Boukharie a une superficie d'environ 370,000 kilomètres carrés et une population de 3 millions d'âmes. Les vallées sont très-fertiles; on y cueille des fruits délicieux; la vigne et les mûriers y prospèrent. On élève des bœufs, des moutons, des ânes, des mulets; les chevaux sont excellents. « Les oasis de la Boukharie, dit Meyendorff, présentent l'aspect le plus agréable; on ne peut voir un pays mieux cultivé que ces plaines couvertes de jardins, de maisons et de champs partagés en petits carrés dont les côtés, garnis de gazon, sont élevés d'un pied afin de retenir l'eau qu'on y amène pour les arroser. » Bokhara est située dans la vallée de Zerafchan, célèbre par la fertilité de son sol et la douceur de son climat qui en ont fait un paradis de l'Orient. C'est une des cités saintes de l'islamisme, et en même temps un grand entrepôt où se rencontrent les produits de l'Europe avec ceux de l'Asie.

Khiva est entourée de vergers, de vignes, de champs de blé, de millet et de légumes. Les mosquées et les jardins qu'elle renferme lui donnent du dehors un assez bel aspect qui change à l'intérieur lorsque ses misérables maisons, bâties en terre, se laissent apercevoir. On fabrique des tapis, de la coutellerie, des poignards, des épées. Les caravanes apportent de Russie des tissus, des cuirs, du sucre, des ustensiles de cuisine, du fer en barres, et de la Perse et de l'Afghanistan, du tabac, des soieries, des armes. Les Khiviens donnent en échange des chevaux, des chameaux et des peaux d'agneau. Avant la guerre de 1873, la plus grande partie des revenus du khan consistait dans le produit des excursions faites sur les territoires voisins; les captifs qu'on enlevait en grand nombre se vendaient comme esclaves et formaient le principal commerce du pays.

Le khanat de Balkh, autrefois indépendant, riche et très-peuplé, est tombé sous la dépendance du khanat de Boukharie. La ville principale n'a plus que 4,000 à 5,000 habitants; un vaste espace est couvert de ruines.

Le khanat de Koundouz, situé au sud-ouest, a étendu sa domination sur celui de Khouloum et sur le Badakchan. Ce dernier pays, autrefois florissant, n'est plus qu'une solitude dont les beautés naturelles font l'admiration des voyageurs. Smith.

TURQUIE (Empire de). Parmi les possessions dont se compose ce vaste empire et qui s'é-

tendent sur trois continents, occupant une superficie de 4,612,000 kil. carrés, on doit distinguer :

1° Les *possessions immédiates*, soumises à l'autorité directe du sultan et qui se composent de la Turquie d'Europe, appelée *Roumili* (pays de Roum ou des Romains) par les Turcs, moins la Roumanie et la Serbie; de l'Asie Mineure (*Anadoli*) avec la Syrie et la Mésopotamie, et du territoire de Tripoli en Afrique; et 2° les *possessions médiates* ou *tributaires* ou, comme l'on dit en langage officiel, les provinces privilégiées (*eïalat mutazè*), qui, bien que relevant politiquement de la Porte et considérées par les traités comme parties intégrantes de l'empire, sont administrées, les unes, telles que l'Égypte et Tunis, par des pachas ou des beys héréditaires; les autres par des princes indigènes, soit héréditaires, soit viagers, sous l'autorité desquels elles ont conservé le privilége d'une législation et d'une administration intérieure indépendantes. Telles sont la Roumanie, la Serbie, et, dans des conditions plus restreintes, la petite île de Samos.

En l'absence d'une statistique officielle complète, la population générale de l'empire ne peut être évaluée que d'une manière approximative. D'après un relevé fourni par le *maliié* (ministère des finances) et remontant à l'année 1866, elle s'élevait en chiffres ronds à 41 millions d'habitants; ce qui, déduction faite de la population des pays tributaires (= 12 millions 186,989 hab.), pour lesquels il existe des relevés officiels, donnerait, pour les possessions immédiates, un peu moins de 29 millions, savoir :

Europe et Archipel ottoman (moins Samos)	12,000,000
Asie avec Chypre	16,000,000
Afrique (Tripoli et Benghazi)	750,000
	28,750,000
Pays tributaires	12,186,989
	40,936,989

Cette population présente de très-grandes variétés de races et de religions. La race conquérante figure au plus pour un tiers dans le nombre total, et dans la Turquie d'Europe elle n'excède guère un huitième de la masse. Le reste se compose de Slaves, de Roumains (Moldo-Valaques), de Grecs, d'Albanais, d'Arméniens, d'Arabes, etc.

Sous le rapport religieux, la population peut se dénombrer ainsi :

Musulmans (Ottomans, Slaves et Albanais [en petit nombre], Arabes, Kurdes, Tatars, Circassiens, etc.)	24,000,000
Chrétiens orientaux (Grecs orthodoxes, Arméniens, Syriens, Chaldéens, etc.)	15,500,000
Catholiques romains (Arméniens-unis, Grecs-unis, etc.)	900,000
Israélites (selon quelques auteurs, 500,000).	150,000
Divers (Tsiganes [bohémiens], Chemesiiès, Yesidis, etc.)	350,000
	40,900,000

Sous le rapport politique et civil, la population *dans les États immédiats du Grand Seigneur* (*voy.* pour les États tributaires les articles **Roumanie, Serbie,** etc.) comprend trois catégories parfaitement distinctes :

1° Les *sujets musulmans*, qui jouissent de la plénitude des droits civils et politiques ;

2° Les *sujets non musulmans*, désignés jusqu'à ces derniers temps sous le nom de *raïas*, dont l'assimilation aux premiers, bien que décrétée en principe, n'a pas encore été complétement réalisée ;

3° Les *Francs*, c'est-à-dire les sujets des puissances étrangères domiciliés en Turquie, dont l'état et les conditions d'existence sont réglés par les capitulations.

Pour ce qui concerne ces derniers, voyez les mots **Francs, Capitulations, Échelles du Levant.**

Les raïas forment six groupes ou communautés distinctes, appelées, en style officiel, *miletti sittè*, les six *nations* : la nation grecque, la nation arménienne, la nation grecque-unie, la nation arménienne-unie, la nation israélite, la nation bulgare.

Chaque communauté chrétienne est régie par un patriarche (le patriarche bulgare a simplement le titre d'exarque) qui joint quelquefois, mais non pas nécessairement, l'autorité religieuse à l'autorité civile. Le patriarche, élu par ses coreligionnaires, conformément aux règlements particuliers qui régissent chaque communauté et qu'elle s'est donnés elle-même en vertu de son droit d'autonomie, est confirmé par la Porte qui lui délivre un *bérat*, ou diplôme d'investiture. Les israélites ont à leur tête un grand-rabbin assimilé aux patriarches des communautés chrétiennes.

L'origine de la communauté grecque (*roum miletti*) remonte à l'époque même de la conquête, alors que Mahomet II, devenu maître de Constantinople, et s'occupant de régler la situation de ses nouveaux sujets, conformément aux principes établis par le Coran, laissa aux Grecs le libre exercice de leur religion, avec une partie de leurs églises, leurs lois civiles, leurs tribunaux, leurs écoles, sous l'unique condition de payer l'impôt (aujourd'hui aboli) du *haratch* ou *kharadj*, et conféra à l'ancien patriarche Gennadius un bérat qui le reconnaissait en qualité de chef civil (*ethnarque*) de la nation grecque dans tout l'empire. Responsable envers le gouvernement, tant pour le maintien de l'ordre que pour l'acquittement du *haratch* et des autres impôts, le patriarche était investi d'un pouvoir temporel très-étendu à l'égard de ses coreligionnaires, pouvoir qu'il délègue dans les provinces aux évêques placés à la tête des diocèses ou *éparchies*. Ce pouvoir s'est beaucoup amoindri depuis la promulgation des nouveaux règlements (1862), qui ont séparé presque complétement le temporel du spirituel, et constitué en regard du patriarche et du saint-synode deux corps, le conseil national (laïque) et l'assemblée générale (mixte) qui représentent le pouvoir législatif dans la nation.

La communauté grecque comprenait, jusqu'à ces derniers temps, tous les orthodoxes sujets ottomans, et se partageait en deux races ou nationalités distinctes : les Grecs proprement dits, ou Romaïques, et les Slaves, Serbes, Ro-

miaques, Bulgares, etc.; distinction importante, et qu'il est bon de ne point perdre de vue, si l'on veut éviter une méprise très-fréquente en Orient où le mot de *Grecs,* pris tantôt dans le sens religieux, tantôt dans le sens ethnographique, désigne indifféremment les populations d'origine hellénique et tous les sujets chrétiens de la Porte, à quelque race qu'ils appartiennent, soumis à la juridiction du patriarche œcuménique. Actuellement, les Bulgares forment une Église et une communauté distincte qui s'est séparée, en 1870, de l'Église et de la communauté orthodoxe, et qui a été reconnue définitivement par la Porte en 1872, sous le nom d'*Exarchat bulgare.*

L'origine de la communauté arménienne date également de la conquête. La Turquie, à cette époque, comptait environ 4 millions d'Arméniens qui, depuis le concile de Chalcédoine, en 451, vivaient séparés de la grande Église de Constantinople. Le sultan les réunit comme les Grecs en corps de nation et plaça à leur tête l'évêque arménien de Brousse, Ovaghim (Joachim), qu'il appela à Constantinople et à qui il conféra les mêmes pouvoirs qu'au patriarche grec. Depuis lors, une portion de l'Arménie a été cédée à la Russie, ce qui réduit à environ 2 ½ millions le nombre des Arméniens de la Turquie. Le patriarche arménien de Constantinople relève spirituellement du *catholicos,* chef religieux de toute la nation arménienne résidant à Edchmiadzin, couvent de l'Arménie russe au pied du mont Ararat. Il exerce l'autorité civile avec l'assistance d'un *conseil national* élu parmi les notables de la communauté, et dont les attributions ont été fixées par un règlement promulgué en 1863 sous le nom de *Constitution nationale arménienne.*

La communauté arménienne-unie a été formée en 1851 d'un démembrement de la grande communauté, opéré par suite de la conversion d'un petit nombre d'arméniens à l'Église romaine. Protégés par l'ambassade de France, les dissidents obtinrent de la Porte un firman qui les émancipait de la dépendance du patriarche arménien et les constituait en une communauté distincte. Le patriarche arméno-catholique réunit la double autorité religieuse et civile. Comme chef civil, il est chargé de poursuivre auprès de la Porte le règlement des affaires des patriarches syrien et chaldéen-unis.

La communauté grecque-unie ou melkite (120,000) est régie par un patriarche qui réside à Saïda, en Syrie. Un délégué du patriarche (*vekil*) le représente à Constantinople et est chargé des intérêts de la communauté.

La communauté israélite (*iehoudi-mitteti*), gouvernée par un grand-rabbin (*khakhambachi*), assimilé de tous points aux chefs des communautés chrétiennes, date de la fin du quinzième siècle. Elle se compose de 150 à 180,000 israélites, répartis en plus ou moins grand nombre dans toutes les échelles et principalement à Constantinople, Salonique et Smyrne. (Le chiffre de 500,000 israélites est plus vraisemblable.)

En dehors des six groupes précédents, il existe deux autres groupes de non-musulmans qui s'en distinguent, sans former comme eux un corps de nation : ce sont les *catholiques-latins,* au nombre d'environ un demi-million, qui relèvent directement du saint-siége et suivent la liturgie romaine, et les *protestants* (2 à 3,000), composés presque exclusivement d'Arméniens convertis (1870). Les uns et les autres sont représentés civilement auprès de la Porte par un vekil.

Après avoir énuméré les divers éléments dont se compose l'empire turc, essayons de donner une idée de son organisation politique actuelle, telle qu'elle est sortie du travail de réforme commencé par le sultan Mahmoud et poursuivi avec plus ou moins de succès par ses deux fils Abdul-Medjid et le sultan régnant Abdul-Aziz.

Le khatti-chérif de Gulhanè (3 novembre 1839), duquel on s'accorde généralement à dater l'introduction de la réforme ottomane, n'était, à proprement parler, qu'une déclaration de principes, les uns renouvelés des premiers siècles de l'islamisme, les autres empruntés aux systèmes politiques des États de l'Occident. Il restait à tirer les conséquences de ces principes, c'est-à-dire à promulguer les lois qui devaient ouvrir à la Turquie une voie nouvelle et la régénérer en la transformant. De cet ensemble de lois et d'institutions nouvelles est sorti le système politique et administratif qui la régit actuellement et que l'on désigne sous le nom de *tanzimat.*

Le tanzimat, dont l'introduction remonte au plus à une trentaine d'années, s'est étendu progressivement aux diverses branches de l'administration. Néanmoins, il laisse subsister encore dans son ensemble de nombreuses lacunes, en même temps qu'il rencontre çà et là, dans son application aux différentes parties du territoire, des résistances locales souvent difficiles à surmonter. On ne saurait donc le considérer comme une œuvre définitive, mais comme la base et le commencement d'un système de réformes qui doit s'étendre et s'améliorer sans cesse.

Le tanzimat se divise en quatre grandes branches :

1° Le gouvernement ;

2° L'administration et les finances ;

3° Les offices judiciaires (justice et instruction publique) ;

4° Les emplois du sabre (armée et marine).

Gouvernement. — Le gouvernement est une monarchie absolue dans la forme, mais tempérée dans son principe par les conditions mêmes de la souveraineté et par un ensemble d'institutions et de traditions qui modifient et limitent dans une certaine mesure l'action du pouvoir souverain.

Le souverain porte le titre d'empereur (*padichah*) des Ottomans. Le titre de sultan, qu'il joint également à son nom, est pris dans un sens plus général, qui n'implique nullement l'exercice du pouvoir souverain, et se donne indistinctement à tous les princes et princesses de la famille impériale, avec la diffé-

rence que, pour les mâles, le titre précède le nom : sultan Mahmoud, sultan Sélim ; tandis que, pour les femmes, il vient après : Esma sultane, Validé sultane (la sultane mère).

La succession au trône a lieu par ordre de primogéniture masculine, non pas exclusivement parmi les enfants du monarque régnant, mais parmi tous les princes du sang impérial. Ainsi l'héritier présomptif actuel du trône n'est pas le fils d'Abdul-Aziz, mais son neveu, fils du feu sultan Abdul-Medjid.

La cérémonie du couronnement et du sacre, en usage parmi les monarques de l'Occident, est remplacée en Turquie par la *prise du sabre* (*taklidi seif*), qui a lieu à la mosquée d'Eyoub, le cinquième ou sixième jour après l'avénement.

Le sultan est le représentant et le dépositaire de la loi. Seul chargé de son exécution, et responsable vis-à-vis de la nation, il peut la modifier dans certaines parties, pourvu qu'il n'en altère pas le caractère essentiel, fondamental. Les actes émanés de sa prérogative souveraine sont appelés : *Khatti-chérif*, *Khatti-humaïoun*, ou simplement *Khatt*.

Le sultan exerce sa double prérogative, législative et exécutive, par l'entremise de deux personnages éminents, qui sont comme la clef de voûte de l'édifice gouvernemental en Turquie. L'un est le *sadr'azam* ou grand-vizir ; l'autre est le *mufti* ou *cheikh-ul-islam*.

Le grand-vizir est le délégué et le représentant du sultan dans l'ordre civil et politique. Dépositaire des sceaux de l'empire, il est le chef suprême, et pour ainsi dire, unique de l'administration, tous les autres ministres lui étant en quelque sorte subordonnés. Rien n'est présenté à la sanction du sultan que par son canal ; rien n'est décidé *proprio motu* qui ne passe par son intermédiaire pour être exécuté. Les pouvoirs du grand-vizir lui sont conférés par un khatti-chérif que le sultan lui adresse lorsqu'il l'élève au vizirat. Ses ordonnances portent le nom de *firmans* ou *fermans* (*voy.*). Il a sa résidence officielle à la Porte ou Sublime-Porte (*Babé-i-Ali*), nom sous lequel on désigne, dans les protocoles, le gouvernement ottoman.

Le cheikh-ul-islam représente le sultan dans l'ordre religieux et dans l'administration de la justice. Il n'a nullement, comme on l'a quelquefois prétendu à tort, le caractère d'un pontife. Son attribution propre est l'interprétation de la *loi* ; attribution considérable là où la loi est réputée la seule autorité. Aucune mesure ne peut être décrétée sans avoir été préalablement revêtue de son *fetva*. Le fetva n'est point, à proprement parler, une ordonnance, mais une formule destinée à légaliser les actes du pouvoir exécutif par la déclaration qu'ils ne renferment aucune disposition contraire au Coran et à la *Sunna* (tradition). Le cheikh-ul-islam est assimilé pour le rang et le traitement au grand-vizir, et reçoit, comme lui, le titre d'Altesse.

Le grand-vizir et le cheikh-ul-islam forment avec les ministres d'État et plusieurs hauts dignitaires, ayant rang de ministres, le *divan* ou conseil privé (*medjlici khass*).

Les ministres d'État sont au nombre de onze : 1° le ministre des affaires étrangères (l'ancien *reïss effendi*) ; 2° le *seraskier*, ministre de la guerre ; 3° le ministre de la marine (*bahriè naziri*) ; 4° le ministre de la maison de l'empereur et intendant de la liste civile ; 5° le ministre des finances (1838) ; 6° le ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce (1838) ; 7° le ministre de la police (1840) ; 8° le président du conseil de justice, ministre de la justice (1857) ; 9° le ministre de l'instruction publique (1857) ; 10° le mustéchar (conseiller) du grand-vizir, faisant les fonctions de ministre de l'intérieur ; 11° le ministre des forêts et des mines (1872).

A cette liste il convient d'ajouter les ministres sans portefeuille (la plupart anciens grands-vizirs) et quelques hauts fonctionnaires ayant rang de ministres, tels que le président du conseil d'État, le grand-maître de l'artillerie, le directeur général des douanes.

A chacun des départements ministériels, sauf celui des affaires étrangères, sont attachés un ou plusieurs conseils permanents, qui élaborent les questions et préparent les projets d'amélioration : tels que le conseil de la guerre (*dari chourai askeri*), le conseil de l'amirauté (*medjlici bahriiè*) ; le conseil de l'intendance de l'artillerie (*medjlici topkhanè iamirè*) ; le conseil des réformes militaires (*tanzimat asheriè medjlici*) (1873) ; le conseil de la police (*medjlici zabthiiè*) ; des mines (*meadin*), la cour des comptes, etc.

En dehors et au-dessus de tous ces conseils siége le conseil d'État et de justice (*medjlici valai ahkiami adliiè*), appelé ordinairement le *grand Conseil* (1840), divisé en trois sections, administrative, législative et judiciaire.

Administration. — L'empire est divisé administrativement en *vilaïets* ou provinces correspondant, mais avec une étendue plus considérable, à nos départements. Les vilaïets se partagent en arrondissements (*livas* ou *sandjaks*), les sandjaks en *cazas* (cantons), les cantons en communes (*nahiyés* ou *mudirliks*).

La nomenclature officielle compte, déduction faite des provinces tributaires, 49 vilaïets, 29 pour la Turquie d'Europe, 20 pour la Turquie d'Asie et l'Afrique, subdivisés en 129 sandjaks. Deux de ces vilaïets, Jérusalem et Benghazi (Afrique), forment un sandjak unique. Un troisième, le Mont-Liban (*Djebel-Lubnan*), bien que inscrit parmi les vilaïets, ne porte que le titre de *mustassariflik* (sandjak) et forme un district à part, régi par un mode d'administration spécial, avec un gouvernement chrétien.

A la tête de chaque vilaïet est un *vali* (gouverneur général) nommé par le sultan. Un *mustessarif* gouverne le sandjak, un *caïmacam* le caza, un *mudir* la commune.

Le vali a près de lui un *defterdar* (directeur des finances) et un *mektoubdji* (chef de la correspondance et directeur de la chancellerie). Il est assisté de deux conseils, l'un permanent, composé du chef de la magistrature, des

deux fonctionnaires désignés ci-dessus, et de quatre membres élus; l'autre temporaire, à l'instar de nos conseils généraux, composé en entier de membres élus, au nombre de quatre pour chaque sandjak. Les deux conseils sont présidés par le vali.

Le mustessarif est assisté également d'un conseil administratif (permanent), composé du cadi du caza central, du mufti du chef-lieu, des chefs spirituels des communautés non musulmanes, du sous-directeur des finances, du directeur de la correspondance du sandjak, et de quatre membres permanents.

Des conseils analogues sont établis au chef-lieu de chaque caza et de chaque mudirlik. Le conseil de mudirlik, dit *conseil des anciens*, tient lieu également de justice de paix.

Justice. L'organisation judiciaire comprend, outre les tribunaux, qui connaissent des contestations entre musulmans, d'après la loi civile et religieuse (*cher-i*) et appelés pour cette raison *tribunaux du cheri :*

Un tribunal civil et correctionnel (*medjlissi-daavi*) par caza;

Un tribunal supérieur *medjlissi-temyz-koukouk* par sandjak;

Une cour d'appel (*divani-temyz*) au chef-lieu du vilaïet.

Les membres de ces tribunaux, au nombre de 3 pour les daavi, de 4 pour les temyz-koukouk, et de 6 pour les divani-temyz sont composés de sujets de l'empire sans distinction de culte. Ils sont renouvelés par moitié et par voie d'élection à la fin de chaque année. Les tribunaux de caza et de sandjak sont présidés par les *naïbs* (juges religieux) de la localité. La cour des vilaïets est présidée par un fonctionnaire de l'ordre judiciaire qui reçoit un traitement fixe d'environ 1,570 fr. par mois.

Dans cette nomenclature ne sont pas compris : 1° les tribunaux particuliers des communautés non musulmanes, et 2° les tribunaux (mixtes) de commerce, des sandjaks et des vilaïets.

Instruction publique. — L'instruction publique, dont l'organisation a été réglée par la loi de 1869, se divise, comme chez nous, en trois branches : 1° l'enseignement primaire donné dans les *mektèbs* et dans les écoles primaires supérieures (*ruchdiié*); 2° l'enseignement secondaire (encore à créer) suivi dans les écoles préparatoires et dans les lycées (1 par vilaïet); 3° l'enseignement supérieur (à créer également) comprenant les écoles spéciales et les quatre facultés des lettres, des sciences physiques et mathématiques, du droit.

Chaque communauté non musulmane a en outre ses écoles propres, qu'elle entretient à ses frais.

Finances. Budget. — En vertu d'un khatt impérial du 22 janvier 1862, le département des finances, bien que conservant son caractère d'administration indépendante et spéciale et ses attributions essentielles, a été placé sous la haute surveillance du grand-vizir. Une [illegible] des comptes, établie en 1863 (juillet) pour remplacer l'ancien conseil de contrôle et divisée en deux sections, est chargée de reviser chaque année les comptes des finances.

Le budget général des recettes et des dépenses est établi quelque temps avant le renouvellement de l'année financière commençant au 1er mars. Après avoir été élaboré au ministère des finances, d'après les comptes particuliers fournis par chaque ministère, il est transmis avec un rapport du ministre au grand-vizir qui le soumet à l'examen d'une commission *ad hoc*. Après avoir été approuvé par la commission, il est renvoyé au grand-vizir et soumis par lui à la sanction du sultan, et publié ensuite en vertu d'un *iradé* impérial. Dès lors, aucun crédit supplémentaire ne peut plus être alloué que sur la demande expresse du ministre, délibérée et approuvée en conseil privé.

Le budget de l'exercice 1288 (1872-1873) établit ainsi le compte des recettes et des dépenses :

Dépenses.	492,302,350 fr.
Recettes	474,655,830 .
Déficit.	17,646,520 fr.

Budget des dépenses :

I. Dette publique		217,412,100f
Dette extérr, intérêt et amortissement. . . .	149,850,290	
Dette intérr consolidée	54,755,985	
— flottante. .	12,805,825	
II. Liste civile du sultan, pensions, etc.		47,076,170
III. Services généraux des ministères .		227,814,080
Finances.	22,713,765	
Intérieur	54,397,415	
Justice.	9,046,245	
Affaires étrangères. . .	3,316,845	
Guerre	90,221,870	
Marine.	18,400,000	
Commerce.	1,514,320	
Instruction publique. .	1,886,575	
Travaux publics	26,287,045	
		492,302,350

Le premier chapitre comprend la dette publique extérieure et la dette publique intérieure.

Jusqu'en 1854, la Turquie n'avait point de dette extérieure. A partir de cette époque, les dépenses occasionnées par la guerre de Crimée, et, plus tard, la grande opération du retrait du *caïmé* (papier-monnaie) totalement effectué à la fin de 1862, l'amenèrent à contracter sur les places de Londres et de Paris une série d'emprunts qui, en 1861, représentaient déjà un capital de 15 millions de livres sterling (375,000,000 fr.) et dont l'intérêt et l'amortissement figuraient au budget de cette année pour un total de 209,498 bourses (24,092,270 fr.). Si l'on ajoute à ce premier capital[1] le montant des divers emprunts émis de 1862 à 1872, s'élevant ensemble à 55 millions de livres sterling[2], on a pour le total de la

1. 1851. Emprunt anglais 6 % de liv. st.		3,000,000
1855. *Dito* 4 % »		5,000,000
1858. *Dito* 6 % »		5,000,000
1860. Emprunt français (Mirès), 6 % de liv. sterl.		2,000,000
		15,000,000
2. 1862. Londres, 6 %	8,000,000 l. st.	
1863-64. Banque imp. de Turquie.	8,000,000	
1865. *Dito*	4,000,000	
1863-72. (Ensemble).	35,000,000	
	55,000,000	

dette extérieure actuelle, 70 millions de livres sterling, soit 1 milliard 750 millions de francs.

La dette intérieure, composée de la dette consolidée (1,682,500,000 fr.) et de la dette flottante (85 millions) présente un total de 1,767,500,000 fr., ce qui porte le montant de la dette publique à plus de 3 milliards et demi.

Le deuxième chapitre comprend la liste civile du sultan et les allocations y afférentes (30 millions), les pensions et secours, les non-valeurs, etc.

Le troisième chapitre comprend les services généraux des ministères, parmi lesquels la guerre et la marine figurent à elles seules pour environ 109 millions de francs, un peu moins du quart du revenu total de l'empire.

Budget des recettes :

I. Tributs.	18,807,560f
II. Contributions directes. .	90,013,605
III. Contributions indirectes.	302,206,515
IV. Diverses..	63,645,120

Le premier chapitre est formé du montant des tributs de l'Égypte, de la Roumanie, de la Serbie (*voy. ces mots*), de l'île de Samos (92,000 fr.), et des monastères du mont Athos. On sait que ces monastères forment, depuis la conquête, une sorte de petite république religieuse qui s'administre elle-même et franche d'impôts, sauf une redevance annuelle (20,010 fr.) qu'elle paye à la Porte.

L'impôt direct comprend le *verghi* (74 millions 900,420 fr.) ou taxe prélevée sur la fortune présumée, immobilière, mobilière ou commerciale de tous les particuliers, à peu près comme l'*income-tax* en Angleterre, et l'*askeriè*, ou impôt de la guerre (15,113,185 fr.), payé par les non-musulmans, à titre d'exonération du service militaire. (*Voy.* ci-après.)

L'impôt indirect est formé de 12 branches, dont les principales sont les *dîmes* (172 millions), les douanes (50 millions), les taxes sur les animaux (47 ½ millions), les tabacs (14 millions), etc. D'après les nouveaux traités de commerce conclus (1861-1862) entre la Turquie et la plupart des puissances européennes, y compris les États-Unis d'Amérique, les droits de douanes étaient fixés à 8 p. 100 *ad valorem*, tant à l'importation qu'à l'exportation, avec cette différence toutefois que, dans le premier cas, cette taxe demeure invariable et fixe pendant toute la durée des traités (vingt-huit ans); tandis que, dans le second cas, c'est-à-dire à l'exportation, elle devait décroître de 1 p. 100 d'année en année, jusqu'à ce qu'elle se trouvât réduite à un droit fixe et définitif de 1 p. 100, destiné à couvrir les frais généraux d'administration et de surveillance.

Le quatrième chapitre, composé de 17 paragraphes, comprend les salines (19 millions), le domaine, les forêts, les mines, les postes et les télégraphes, etc.

Armée. — D'après la loi du 22 juin 1869, concernant la réorganisation du service militaire, l'effectif des forces militaires devra comprendre quatre éléments distincts : l'armée active (*nizam*), la réserve (*redif*), divisée en deux bans, et le landsturm.

Le chiffre réglementaire de l'armée active est fixé à 250,000 hommes.

Il est en ce moment de 93,000 hommes, divisés en 6 corps d'armée (*ordou*), commandés par un *muchir* (maréchal) et qui ont leurs quartiers généraux à Constantinople, Choumla, Monastir, Erzeroum, Damas et Bagdad. L'infanterie compte 41 régiments à 3 bataillons et 38 régiments de chasseurs; la cavalerie, 25 régiments à 6 escadrons; l'artillerie, 13 régiments (dont 7 pour le service des forteresses) à 25 batteries; le génie, 2 bataillons; plus, hors cadres: 1 régiment de Tcherkesses (Circassiens) et 2 régiments de Cosaques (cavalerie).

En dépit des dispositions du khatti-humaïoum de 1856 (18 février) qui appelle les raïas au service militaire, l'armée continue de se recruter presque exclusivement dans les rangs de la population musulmane, la Porte ne se souciant pas beaucoup de donner des armes à ses sujets chrétiens, et les chrétiens de leur côté manifestant une vive répugnance à servir dans l'armée et préférant de beaucoup se libérer au moyen d'une somme d'argent. Le recrutement s'opère de deux manières : par l'enrôlement volontaire et par le tirage au sort des jeunes gens âgés de vingt ans. Chaque famille n'est tenue de fournir qu'un seul combattant à l'État. Les fils uniques et les hommes mariés sont exonérés.

Marine. — La marine de guerre ottomane occupe le troisième rang parmi les flottes militaires de l'Europe. Elle compte actuellement (1873): 24 bâtiments cuirassés (5 vaisseaux, 5 frégates, 7 corvettes, 2 monitors, 5 canonnières) portant ensemble 423 canons, 5 frégates à vapeur ordinaires, 7 corvettes, 6 avisos, 4 chaloupes canonnières, 20 transports avec 173 canons; en tout, 66 bâtiments à vapeur et 896 canons, outre une soixantaine de bâtiments à voiles.

Commerce. — L'absence de tout document officiel rend impossible une évaluation même approximative du commerce intérieur de la Turquie. Le commerce extérieur qui, en 1846, ne dépassait pas 450 millions (importations et exportations réunies) peut être évalué aujourd'hui à 2 milliards, dans lesquels l'Angleterre entre à elle seule pour un quart. Le mouvement général de la navigation s'est accru dans la même proportion. Ainsi, pour le seul port de Constantinople, l'entrée et la sortie réunies ont donné en 1869 un total de 39,901 navires jaugeant 7,916,645 tonneaux, au lieu de 15,770 navires en 1852. — Jusque vers la fin du dernier siècle, la France, protégée par les priviléges spéciaux que les sultans lui accordaient, a occupé le premier rang dans le commerce du Levant. Elle a été supplantée depuis par l'Angleterre, et n'occupe plus que le deuxième rang, où elle est suivie de près par l'Autriche.

A. Ubicini.

Comparez : Bey, Beglerbey, Croissant, Capitulations, Dey, Divan, Émir, Hatti-Chérif, Hautesse, Ottomans, Osmanlis, Pacha, Phanariotes, Sultan, Ulémas, Vizir.

TUTELLE ADMINISTRATIVE. En France, et à son exemple dans divers autres pays, on confond souvent la tutelle administrative avec la centralisation. Ce sont deux choses essentiellement différentes. La centralisation attire toutes les décisions à la capitale, la tutelle n'est que l'intervention du gouvernement dans l'administration municipale ou départementale.

Cette distinction n'est pas une simple affaire de mots, et la France s'est mal trouvée de l'avoir négligée. Pendant longtemps on y demandait sur tous les tons la DÉCENTRALISATION. Le dictateur du 2 décembre, voulant donner, sous ce rapport, une satisfaction à l'opinion publique, formula le décret du 25 mars 1852. On *décentralisa* donc, c'est-à-dire on conféra aux préfets un certain nombre d'attributions exercées jusqu'alors par les ministères. C'était là bien réellement de la décentralisation et pourtant personne ne se déclara satisfait. Il en fut de même après le décret du 13 avril 1861 qui compléta la mesure. Ce qu'on voulait, c'est que les attributions, les pouvoirs des conseils électifs fussent augmentés, que l'initiative des individus et des associations libres fût admise à s'exercer dans une mesure plus large ; en un mot, c'est du *selfgovernment* qu'on demandait. Si, au lieu de faire la guerre à la « centralisation », on l'avait faite à la « tutelle administrative », on aurait certainement obtenu une partie de ce que l'on désirait [1].

Nous avons montré au mot **Selfgovernment** combien cette demande est juste, mais n'y aurait-il rien à dire en faveur de la tutelle ?

Le premier point à examiner dans cet ordre d'idées est celui-ci : la commune est-elle une unité primordiale, base de l'État, comme la famille est la base de la société, ou n'est-elle qu'une subdivision administrative de l'État ?

Voici quelques réponses :

HENRION DE PANSEY. Le pouvoir municipal n'est pas une création de la loi ; il existe par la seule force des choses ; il est parce qu'il ne peut pas ne pas être.

ROYER-COLLARD. La commune est, comme la famille, avant l'État ; la loi politique la trouve et ne la crée point.

M. DE BARANTE. Le lien qui unit ensemble les habitants de ces petits territoires ruraux qui, dans le langage de l'administration, se nomment maintenant commune, est plus réel qu'on ne croit. Il est hors du pouvoir des lois de dénaturer entièrement cette division du sol français, et de créer des limites arbitraires à ces petites fractions.... Tous ceux qui ont quelque habitude de l'administration, savent combien il est difficile de faire des réunions de communes.

ALEX. DE LABORDE. Le régime municipal, cette extension du gouvernement de la famille, aussi nécessaire à la société que la société l'est aux hommes, cette administration en commun d'intérêts semblables, se retrouve dans tous les temps, chez tous les peuples, et si quelque chose doit étonner, c'est qu'elle puisse ne pas exister quelque part, et qu'on mette en question ses avantages...

M. DE MARTIGNAC. La commune, dans son existence matérielle, n'est point une création de la puissance ; elle n'est pas, comme les départements, une fiction de la loi ; elle a dû précéder la loi.... La commune est le premier élément de la société ; pour les habitants des campagnes, elle est le véritable lien social, celui qui se fait sentir avec le plus de force, ou plutôt le seul qui se fasse bien comprendre....

ALEX. DE TOCQUEVILLE. La commune existe chez tous les peuples, quels que soient leurs usages et leurs lois. C'est l'homme qui fait les royaumes et crée les républiques : la commune paraît sortir des mains de Dieu.

M. DE VATIMESNIL (1851). La commune n'est pas une association imaginée par le législateur et créée par une volonté arbitraire! c'est la nature qui l'a faite. C'est la nécessité qui a formé la commune ; c'est la nécessité qui la maintient et qui la maintiendra toujours.... Le lien qui unit les familles dont la commune se compose, subsiste par sa propre force et d'une manière indissoluble...

SAVIGNY. Si nous décomposons un État en ses éléments, nous retrouvons partout la commune.

ROTTECK. Il en est des communes presque comme des familles ; les unes et les autres existent ou se forment en dehors de l'influence de l'État, et possèdent un droit propre fondé par la raison [1].

Voilà certes une série d'hommes dont l'opi-

1. La lettre de Napoléon III au président du conseil d'État, du 24 juin 1863, en est la preuve. Voici un passage de cette lettre :

« Notre système de centralisation, malgré ses avantages, a eu le grave inconvénient d'amener un excès de réglementation. Nous avons déjà cherché, vous le savez, à y remédier ; néanmoins, il reste encore beaucoup à faire. Autrefois, le contrôle incessant de l'administration sur une foule de choses avait peut-être sa raison d'être, mais aujourd'hui ce n'est plus qu'une entrave. Comment comprendre, en effet, que telle affaire communale, par exemple, d'une importance secondaire et ne soulevant d'ailleurs aucune objection, exige une instruction de deux années au moins, grâce à l'intervention obligée de onze autorités différentes? Dans certains cas, les entreprises industrielles éprouvent tout autant de retard.

« Plus je songe à cette situation et plus je suis convaincu de l'urgence d'une réforme. Mais dans ces matières où le bien public et l'intérêt privé se touchent par tant de points, le difficile est de faire à chacun sa part, en accordant au premier toute la protection, au second toute la liberté désirable.

« Cette œuvre nécessite la révision d'un grand nombre de lois, de décrets, d'ordonnances, d'instructions ministérielles, et l'on ne peut en préparer les éléments qu'en examinant avec attention chacun des détails de notre système administratif, pour en retrancher ceux qui seraient superflus.

« Les diverses sections du conseil d'État m'ont paru les plus propres à cet examen, car si elles n'administrent pas, elles voient agir l'administration. Ce sont les meilleurs témoins qu'on puisse consulter. »

La réglementation ne diffère de la tutelle que par une nuance.

1. Dans le *Staatslexicon*, M. Mittermeier, qui complète cet article de l'illustre publiciste dans la 3e édition du *Lexicon*, paraît considérer la commune surtout comme une subdivision de l'État (t. VI, p. 271). Dans le *Staatswörterbuch* du Bluntschli et Brater, la commune a un double caractère. Ces deux encyclopédies admettent le contrôle de l'État.

nion a un poids considérable; eh bien! ils considèrent la commune comme un élément primordial de l'État et par conséquent rejettent ainsi implicitement, quelquefois explicitement, la tutelle. Néanmoins l'immense majorité des Français est d'un avis opposé. Car vous n'admettrez pas, sans doute, que la France pense d'une façon et agisse de l'autre[1]. Considérer la commune comme l'élément primordial, la *monade* de l'État, et ne pas lui donner, sinon la souveraineté, du moins une grande autonomie, une grande liberté de mouvement, ce serait par trop contradictoire.

Or, comme on a laissé à l'État, du moins dans la plupart des pays, une influence plus ou moins grande sur la commune, il est évident que l'immense majorité des publicistes et des populations envisage réellement — malgré toute phrase contraire — la commune comme une subdivision administrative. Est-ce que les lois ne sont pas l'expression la plus naturelle, la plus exacte, la plus claire de l'opinion du législateur, et le législateur n'est-il pas le plus souvent l'écho de l'opinion publique. Or, la commune est-elle une subdivision de l'État ou en est-elle un élément primordial? Examinons. On dit que la commune est antérieure à l'État, et pour prouver cette assertion, on remonte jusqu'aux commencements des temps historiques. Mais lorsque la famille devient tribu et que la tribu s'établit et forme une agglomération, une cité, c'est un *État* qu'elle crée et non une commune. Si Athènes, si Rome jouissent de la souveraineté, c'est à titre politique et non à titre municipal, comme aujourd'hui Brême, Hambourg, Lubeck. Lorsque la cité souveraine grandit, s'étend, l'essaim de ses populations va former une colonie. Que s'ensuit-il? La nouvelle ville reste plus ou moins assujettie à la métropole républicaine, tout autant peut-être qu'elle serait sous la dépendance de tel despote oriental, s'il venait à la conquérir. Conquise, elle garderait sa municipalité, parce que c'est la meilleure manière, et la plus commode, de la gouverner de loin.

Vous objectez que la France avait 150 cités indépendantes du temps de César! Soit, vous ne dites là, avec M. de Lapalisse, que ceci : ces villes ont été indépendantes avant de cesser de l'être. En conclure que la commune a précédé l'État, ce serait soutenir que la fin précède le commencement. Une communauté, une association indépendante, ce n'est pas une commune, mais un État; c'est le conquérant (ou sa propre volonté), en lui ôtant sa souveraineté, qui la réduit à n'être qu'une agglomération d'hommes faisant partie d'un tout plus considérable. Encore une fois, c'est l'État qui précède la commune[2].

La loi française, d'ailleurs, et il en est de même dans tous les pays, même en Angleterre, même aux États-Unis, ne cesse de réglementer la commune; elle opère des divisions et des réunions, elle les délimite et change leurs circonscriptions. Et que parle-t-on du lien indissoluble qui unit les habitants d'une commune en présence de la « désertion des campagnes », de « l'immigration croissante dans les villes »? Est-ce que la population des communes n'est pas très-mobile? Ou voudriez-vous empêcher, entraver ce changement de commune? Voudriez-vous river les citoyens chacun à un domicile héréditaire, au lieu de sa naissance?

Ceux qui traitent la commune d'élément primordial, pensent surtout au village et font du sentiment. Écoutez M. de Barante : « Le paysan aime son clocher; c'est dans l'église de la commune que sont concentrés tous ses souvenirs; c'est dans le cimetière que ses pères ont été enterrés....» Et les villes, sont-elles dans le même cas?

Du reste, en soutenant l'unité primordiale de la commune, on n'en veut pas faire une petite souveraineté, un État dans l'État. On veut seulement lui réserver ses affaires particulières et ne limiter sa liberté qu'autant que la liberté individuelle doit l'être dans toute société civilisée. Or, en considérant la commune comme une subdivision de l'État, on peut lui accorder tout autant de « franchise » que si l'on obtenait gain de cause sur le point théorique de l'origine des communes. D'un autre côté, même en admettant que la commune fût la monade, l'élément constitutif de l'État, il ne s'ensuivrait en aucune façon qu'il fallût accorder le *selfgovernment* aux communes, si l'intérêt public exigeait le contraire.

Le principe ou le raisonnement sur lequel nous nous appuyons pour demander le *selfgovernment* est tout autre; le voici : Il est de droit naturel que l'individu, la commune, le département et toute association d'hommes soient admis à veiller eux-mêmes à leurs intérêts particuliers, à agir comme ils l'entendent, à la charge, bien entendu, de supporter la responsabilité de leurs actes. L'État peut tailler ou couper le territoire comme il l'entend — s'il fait des fautes, il en souffrira; — mais il abuse de son pouvoir, s'il veut rendre les gens heureux d'une façon contraire à leurs vœux. On a dit: Il n'y a pas de droit contre le droit, et on a tiré de cette sentence obscure, Dieu sait combien de conséquences opposées. Il nous semble plus juste de dire: Personne n'a de droit naturel, gratuit, absolu sur un autre, l'État non plus; mais chacun a le droit de légitime défense, l'État également. Il s'ensuit que l'État n'a pas le droit de morigéner les communes « pour leur plus grand bien » ou ce que les gouvernants jugent l'être; mais qu'il peut leur faire des prescriptions dans son intérêt, c'est-à-dire dans l'intérêt général, et dans l'intérêt général seulement.

C'est sur le plus ou moins de prescriptions seulement que le débat peut porter. En quoi consiste l'intérêt général? En bien des choses plus ou moins temporaires, plus ou moins sub-

1. On peut cependant soutenir que la plupart de ces auteurs n'ont pas tiré de leurs prémisses les conclusions qu'elles comportent, de sorte que ce reproche les atteint quelquefois.

2. Les premiers États ont été petits; c'est seulement en s'étendant qu'ils se subdivisent et trouvent utile de constituer des unités dépendantes.

ordonnées aux circonstances et aux appréciations individuelles, et en une chose d'une importance permanente et majeure : *la dignité du citoyen!* Or, il est de sa dignité de n'être mineur, ni lorsqu'il agit seul, ni lorsqu'il agit en commun avec quelques-uns de ses concitoyens. Pourquoi une agglomération d'hommes majeurs deviendrait-elle mineure par le seul fait de la mise en commun de leurs intelligences et de leurs intérêts? Le citoyen peut, sans déchoir, se soumettre aux prescriptions légales, mais il est dégradant d'être en tutelle. La tutelle est pour les enfants ou pour les fous. Qu'on ne s'étonne pas si nous insistons tant sur le mot tutelle ; les motifs des lois qui nous gouvernent ne sont pas chose indifférente, car de déduction en déduction on va loin.

Écoutons maintenant l'un des partisans les plus distingués de la centralisation et de la tutelle administrative, M. Dupont-White. « D'abord, les plus partisans de la centralisation ne contestent pas le droit des communes dans leurs propres affaires. — En second lieu, les plus ennemis de la centralisation ne revendiquent pas pour les communes la puissance de déroger aux lois générales, de faire obstacle à l'action du gouvernement. — Enfin, le contrôle de l'État sur les communes s'exerce peut-être avec des façons et des formalités surabondantes, accablantes; mais cet abus ne tient pas précisément à l'essence de la centralisation : cet accident, encore qu'il soit de tous les jours, a ses racines ailleurs qu'on retrouvera plus tard, et ne doit pas figurer parmi les données de ce sujet.

« Il suit de là que les localités, d'un commun aveu, n'ont pas le droit de se taxer elles-mêmes, ni d'asseoir l'impôt à leur manière, ni d'adopter tels règlements de police que bon leur semble. Car alors une commune ferait ses lois au lieu de faire ses affaires dans la limite et selon le mode tracés par les lois générales de la société dont elle fait partie. — Tenant ces divers points pour accordés ou pour éliminés, nous sommes en face d'une question réduite à ces termes :

> « Est-il bon que les communes soient souveraines dans la gestion de leurs biens et dans l'emploi local de l'impôt qui leur est affecté par l'État ? »

M. Dupont-White répond par non (*la Centralisation*, p. 29 et 30). Pourquoi pas? Parce que les habitants de la commune seront rarement unanimes. « Pourquoi, dit-il, serait-il donné à une partie de l'être collectif, de maîtriser et peut-être d'opprimer l'autre ? Pourquoi appliquer ici la loi des majorités, ici où l'utile et le juste peuvent avoir un autre arbitre ? »

Si l'on n'applique pas la « loi de la majorité », ce sera au bon plaisir de l'administration qu'il faudra avoir recours pour voir décider ce qui est juste et utile. Or, la décision préfectorale sera-t-elle infaillible ? Sera-t-elle toujours désintéressée ? Et en la supposant favorable à la minorité, le mal sera-t-il moindre si la souffrance s'étend sur la majorité plutôt que sur la minorité ?

« Au fond, insiste M. Dupont-White, c'est la justice qui doit prévaloir. » D'accord, mais est-il bien sûr qu'on la trouvera plus certainement en dehors qu'en dedans de la commune ? De plus, n'est-il pas possible que l'autorité supérieure opprime et la minorité et la majorité ?

Une autre raison encore est donnée en faveur de la tutelle, ou du moins du contrôle de l'État sur les biens communaux. Ces biens, dit-on, n'appartiennent pas seulement à la génération présente, mais à toutes celles à venir; à l'État incombe le devoir de protéger les intérêts de ceux qui ne sont pas. Cette opinion est partagée par un grand nombre d'esprits éminents, même parmi les partisans de la décentralisation. Cette manière de voir paraît soulever les objections suivantes : 1° On ne voit pas pourquoi une commune ou une association ne pourrait pas engager son avenir aussi bien qu'un individu, ou que l'État lui-même. 2° Les mesures utiles aux générations présentes paraissent devoir l'être également aux générations futures. Prenons un exemple. Voici des communaux qui rapportent en moyenne 10 fr. à chaque habitant; si on les partageait, chacun tirerait de sa part une valeur annuelle de 50 fr. Est-ce que les habitants ne laisseront pas à leurs enfants les champs défrichés et améliorés? 3° Pour les acquisitions, les taxes locales, les emprunts remboursables, l'avenir ne semble que peu ou pas engagé.

La véritable raison du contrôle de l'État paraît être, d'une part, l'intérêt du fisc (*voy.* Octroi) et de l'autre l'habitude du commandement, qui est devenue une seconde nature pour bien des gouvernements.

Comme nous n'admettons pas que la commune soit un élément primordial, nous ne comptons pas la police locale, ni la « basse justice », parmi ses *attributions naturelles*. Mais nous croyons qu'il est dans l'intérêt général que cette attribution de l'État soit déléguée au pouvoir municipal et contrôlée par l'autorité publique. Nous admettons certainement aussi la surveillance gouvernementale sur l'exercice de telle autre attribution que l'État délègue à ce pouvoir; mais la gestion de ses biens, la répartition intérieure de ses taxes nous paraît appartenir en propre à la commune. La loi peut cependant tracer certaines règles générales en abandonnant l'application aux autorités municipales; ces règles générales, qui sont motivées par la solidarité qui règne entre les diverses parties d'un pays, ne diminuent pas sensiblement le *selfgovernment*.

En résumé, la commune est, dans chaque grand État, une agglomération fondée par la nature des choses, dont les membres forment une association ayant des intérêts communs. Il est de droit naturel que ces associations puissent librement gérer leurs biens et décider leurs affaires intérieures; il y va de leur dignité de jouir de ce droit, et l'État ne peut que gagner à ce que les populations s'habituent à l'exercer; l'État gagne d'ailleurs chaque fois qu'on le décharge

d'une attribution — *c'est-à-dire d'une responsabilité* — étrangère aux intérêts généraux. D'un autre côté, l'État trouve dans les officiers municipaux des agents tout naturels pour la mise à exécution d'un grand nombre de lois, et il est rationnel, il est indispensable que le gouvernement surveille ceux auxquels il confie une partie de son autorité. MAURICE BLOCK.

COMPAREZ : Administration, Commune, Décentralisation, Selfgovernment, Unité.

TYRANNIE. Depuis Platon et Aristote jusqu'à nos jours, il n'y a eu sur la tyrannie qu'un concert unanime de blâme et d'exécration ; et cette haine implacable survivra dans le cœur des hommes tant qu'il y aura parmi eux quelque sentiment de dignité et de justice. Il serait assez difficile et non moins inutile de définir précisément la tyrannie. L'idée que s'en faisaient les politiques grecs était à peu près celle-ci : une usurpation violente contre les lois ou les mœurs, et un usage égoïste du pouvoir au profit d'un seul et au détriment de la communauté. Il suffisait de ces deux caractères pour que le tyran fût légitimement abhorré, et que son meurtre, toujours très-dangereux, fût admiré comme un acte d'héroïsme et d'utilité publique. En tuant le tyran, on punissait d'abord un crime, et ensuite on délivrait la patrie. De là, la gloire immortelle d'Harmodius et d'Aristogiton chassant les Pisistratides ; de là aussi la gloire un peu plus douteuse, mais non moins éclatante, de Brutus assassinant César en plein Sénat. Le tyran, arrivé à se saisir du pouvoir par force ouverte ou par fraude, est donc toujours menacé ; et pour se défendre contre la conspiration permanente dont il est le trop juste objet, il n'est pas de moyen qu'il n'invente, ni de crime de tout ordre qu'il ne se permette. Pour peu que l'usurpateur soit naturellement méchant, et pour peu que les mœurs s'y prêtent, il n'y a pas de cruauté à laquelle il ne se livre ; le soin de sa propre sûreté lui fait une nécessité de redoubler sans cesse ses fureurs pour intimider tout ce qui peut penser à le détruire. Dans cette lutte acharnée, le tyran d'une part, et les citoyens de l'autre, se croient autorisés à tout, l'un dans ses répressions, les autres dans leurs tentatives ; et l'État est livré à une sorte de maladie aiguë dont il faut qu'il se guérisse sous une forme ou sous une autre. Ou le tyran se corrige en tempérant son pouvoir et en le rendant plus acceptable, ou les sujets se soumettent et renoncent à la liberté. Souvent même cette lâche abdication du peuple ne suffit pas ; et quand l'État est profondément corrompu, la tyrannie survit et continue ses forfaits sans avoir rien à combattre ni rien à redouter. Dans la longue agonie de l'empire romain, qui a duré près de quatre siècles, on a vu les tyrans se succéder presque sans intervalle et rivaliser de déraison et d'infamie, tout en étant des maîtres absolument incontestés. On ne les tuait plus comme tyrans, mais comme d'odieux criminels ; les successeurs n'avaient pas moins d'autorité, ni de folie, et leurs attentats n'étaient pas moins monstrueux que ceux de leurs devanciers, jusqu'à ce qu'un châtiment nouveau vînt les abattre à leur tour, sans instruire ceux qui les remplaçaient, non plus que la nation qui était leur victime. C'est l'invasion des Barbares et c'est surtout le christianisme qui ont mis fin à ce hideux spectacle, commençant avec l'usurpation de César, et se poursuivant, sauf quelques intervalles lucides, jusqu'à la chute de l'empire d'Occident. Dans les temps modernes, on a vu des tyrans abominables, même chez les nations les plus éclairées, un Louis XI en France, un Henri VIII en Angleterre, un Philippe II en Espagne ; mais ces tyrannies, abus d'un pouvoir héréditaire, n'ont été que transitoires, et elles ont tenu à la fois au caractère de la personne royale et au malheur des temps. En Russie, Pierre Ier a été un réformateur féroce plus encore qu'un tyran. De nos jours la tyrannie est à peu près impossible, du moins sous sa forme vraie ; mais elle peut encore se produire sous cette forme adoucie et mensongère qu'on appelle le despotisme. Le despote n'en fait pas moins sa volonté personnelle contre l'intérêt commun ; mais il sait se cacher sous le masque des lois et comme la douceur des mœurs générales lui épargne l'emploi habituel de la violence, son pouvoir peut durer, bien qu'il ne repose que sur des fondements ruineux. Il n'en mine pas moins sourdement toutes les forces de l'État, et l'on ne s'en aperçoit que trop quand le despote vient à disparaître, laissant les âmes énervées par une longue obéissance, le trésor public épuisé par des entreprises insensées et par la prodigalité, le peuple ignorant de tous ses droits et de tous ses devoirs, et la société obligée de reprendre son œuvre de justice et de liberté au point où le despotisme l'avait interrompue. Nous en avons eu un grand et instructif exemple dans notre histoire contemporaine ; le règne de Napoléon Ier a jeté une gloire immense sur le peuple français, qui n'en avait que faire après les victoires de la République ; mais il est bien probable que l'histoire impartiale trouvera que ce règne si glorieux nous a fait plus de mal que de bien. Napoléon n'a pas été un tyran à proprement dire, il a été un despote ; mais cet adoucissement d'un pouvoir d'ailleurs bien lourd n'a dépendu que du temps où il a paru, et aussi du caractère personnel du prince plus enclin à l'indulgence qu'à la rigueur. La tyrannie suppose toujours un fond de méchanceté et de perfidie et une continuité de crimes qui ne sont plus possibles dans notre siècle ; car les méfaits poussés trop loin appelleraient bien vite la vindicte publique. C'est cette transformation de la tyrannie en despotisme qu'Aristote entrevoyait, il y a plus de deux mille ans, quand il montrait à quelles conditions un pouvoir tyrannique peut se maintenir en se rapprochant le plus possible du pouvoir tempéré et légal de la royauté. Le philosophe avait assez profondément compris les choses pour anticiper l'avenir en quelque sorte, et le double portrait qu'il a tracé du tyran dans le huitième livre de la *Politique* semble peint d'hier, tant il est vi-

vant et actuel. Mais que le tyran agisse à découvert, ou qu'il dissimule ses menées souterraines et liberticides, Aristote ne l'en signale pas moins à l'animadversion et au mépris universels. Platon ne le traite pas mieux ; et depuis l'antiquité, il n'y a guère que Machiavel et Hobbes qui aient osé faire l'apologie indirecte de la tyrannie, grands esprits l'un et l'autre, mais sourds à la voix de la conscience et aux cris de l'humanité.

Il est des pays où la tyrannie est comme endémique et où les peuples n'ont point connu et paraissent incapables de connaître une autre espèce de gouvernement. Telle est l'Afrique à peu près tout entière. L'Asie, soumise dans toute son étendue au despotisme depuis un temps immémorial, a compté peu de tyrans vraiment dignes de ce nom flétri ; mais il est vrai que ces peuples, malgré toute leur intelligence, n'ont jamais su s'élever jusqu'à l'histoire, et qu'ils n'ont conservé aucun détail précis de leur passé. Ils ont donc pu subir le joug de bien des tyrans parmi tant de despotes ; mais ils n'en ont pas gardé le souvenir, oublieux de leurs souffrances autant que de leur honneur. En Amérique, on n'a guère vu de tyrans (sauf le docteur Francia, Rosas et Soulouque), malgré d'affreux désordres, et c'est la liberté qui y règne en général avec tous ses orages, compensation de tous ses bienfaits. Ainsi la plus grande partie de la terre est encore soumise à la tyrannie ou au despotisme, avec leurs innombrables variétés ; mais c'est la partie la moins bonne ; et partout où la civilisation a fait de sérieux progrès, le despotisme et la tyrannie ont perdu un terrain qui ne peut être recouvré que par surprise et pour un temps nécessairement assez court ; car, ainsi que l'a dit encore Aristote, qu'il faut toujours citer dans ces graves matières : « La tyrannie, malgré toutes ses manœuvres, est le moins durable de tous les gouvernements. » Au dix-neuvième siècle, la tyrannie, contrainte à se mitiger sous la figure du despotisme, est un danger rare et comparativement peu redoutable ; mais quelque douceur qu'elle affecte, elle est une honte dont les plus grands peuples n'ont pas toujours su se préserver. Ce sont les excès de la liberté, dit-on, et ceux de la démagogie qui l'appellent et la rendent possible ; cette assertion n'est pas fausse sans doute ; mais il faut faire aussi la part de l'ambition, non moins coupable et non moins laide que l'anarchie.

BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE.

COMPAREZ : Coup d'État, Despote, Diviser pour régner, Raison d'État, Résistance (Droit de), Salut public.

U

UKASE ou **OUKASE**, mot russe équivalant à la fois aux mots décret et loi. Outre l'empereur, le Sénat dirigeant publie également des ukases, mais ceux de l'empereur sont des imeny-ukases et ne peuvent qu'être expliqués, mais non contredits par le Sénat. Il existe une collection en 48 volumes, commencée en 1827 sur l'ordre de Nicolas Ier, des ukases promulgués depuis 1639 ; cette collection s'appelle *Swod*, code.

L'ordre du jour militaire impérial est nommé *pricus*.

ULÉMA ou mieux **OULEMAH** signifie *savant* en arabe. Dans les pays musulmans, on donne ce nom aux hommes qui s'adonnent à l'étude du Coran et des grands commentateurs de ce livre. Les Mahométans n'ayant pas d'autre code que le Coran, qui renferme à la fois la loi religieuse et la loi civile, le corps des ulémas ou l'*Uléma* fournit en même temps les docteurs de la religion et les officiers de la justice. Les attributions de ces savants s'étendent même jusqu'aux choses du gouvernement.

Il y a dans l'*Uléma* des rangs très-distincts. Le *grand-muphti* préside le corps tout entier. Viennent ensuite les muphtis de second ordre, et au-dessous d'eux les *mollahs* et les *cadis* : ces derniers reçoivent le nom de *cadileskiers*, lorsqu'ils sont attachés au service des camps. Il y a aussi de simples docteurs qui se bornent à l'étude du livre sacré et à l'enseignement dans les écoles où se recrute l'*Uléma*. Parmi ces écoles, plusieurs ont une grande réputation comme celle d'El-Azhar au Caire. Le corps des ulémas exerce une influence considérable sur les souverains musulmans. Cette influence sert de contre-poids à l'absolutisme de ces princes. Les ulémas jouissent de la considération générale à l'exception des cadis et des mollahs dont la vénalité est proverbiale.

HENRI THIERS.

ULTIMATUM. L'ultimatum (*ultimus*, dernier) est, dans le langage diplomatique, la proposition imposée comme dernière et irrévocable condition à un arrangement entre deux souverains. C'est le résultat définitif d'une négociation entamée et non suivie d'effet sur un objet en litige. Il précède souvent la déclaration de guerre ; il est même la guerre, car l'acte de la signifier est toujours en quelque sorte celui de l'intimation et un ordre dont le rejet doit entraîner le recours aux armes ; lorsqu'il s'agit d'un ultimatum émané d'un État puissant contre un État faible, ce dernier est souvent obligé de céder devant la force en appelant au tribunal de l'histoire.

La signification d'un ultimatum touchant aux intérêts les plus grands des États a été de tout temps entourée d'une certaine solennité. Le souverain seul peut revêtir son mandataire d'un pouvoir aussi considérable. A Rome, d'après le droit fécial, le héraut d'armes, appelé *pater patratus*, venait demander satisfaction au peuple qui avait offensé le peuple romain; il lui donnait un délai de trente-trois jours, après l'expiration duquel il prenait les dieux à témoin de l'injustice et s'en retournait en disant que les Romains verraient ce qu'ils auraient à faire.

Après le rejet d'un ultimatum, il est rare de ne pas voir éclater la guerre, à moins que quelques puissances médiatrices n'interviennent pour modifier, dans un sens pacifique, ce prétendu dernier mot mal accueilli. C'est alors le moment des manifestes, et des contre-manifestes, dont le but est, de la part des gouvernements, de faire connaître les causes de la guerre et de la justifier, soit vis-à-vis de leurs propres sujets, soit vis-à-vis des États étrangers. (*Voy* Manifeste.) Mais précisément à cause de la gravité de l'acte, on cherche à l'éviter et même à lui ôter toute forme blessante, sauf lorsque d'avance on est décidé à en venir aux armes. EUGÈNE PAIGNON.

ULTRAMONTANISME. L'ultramontanisme est le nom sous lequel on désigne la doctrine de ceux qui croient que le pape doit être non-seulement un prince souverain, mais encore l'arbitre et presque le maître et l'électeur de tous les rois. L'origine de cette désignation est assez ancienne et date du moyen âge, c'est-à-dire du temps où cette ambitieuse prétention de la cour de Rome se prononçait avec le plus de vivacité au delà des monts, « *ultra montes* ».

On a dit, en esquissant l'histoire de la politique pontificale (*voy.* le mot Papauté), comment les papes et les empereurs d'Allemagne, héritiers de Charlemagne, occupèrent le neuvième, le dixième, le onzième et le douzième siècle de leurs querelles, les uns et les autres déclarant que l'autorité dont ils étaient dépositaires était la première de toutes, et comment à la fin le saint-siége, occupé par un homme de génie, Grégoire VII, devint en effet le trône le plus respecté, le plus redouté de tous. C'est qu'alors la papauté représentait encore aux yeux des peuples une tutelle secourable.

Mais victorieuse par la main de ce moine héroïque, elle oublia aussitôt que l'assentiment populaire n'avait encouragé dans son ambition qu'une mission de bien public, et c'est alors que, de décrets en décrets, elle imagina et commença sur les royautés terrestres l'invasion d'une dictature universelle. Boniface VIII est le pape idéal de l'ultramontanisme naissant. Vieux, malade, sans argent, sans troupes, presque sans peuple, il étend la main sur la couronne du roi le plus puissant de son époque, et quand Philippe le Bel le fait attacher sur un âne et souffleter d'un gantelet de fer, il foudroie encore, comme un dieu, le prétendu sujet dont il est le prisonnier. Ce ne fut là qu'une folie, et jamais pape, en vérité, n'a été plus près que Boniface VIII de faire prendre au sérieux par les princes temporels la revendication de la suprématie imaginaire du prêtre-roi; mais il a suffi de cette étonnante tentative pour que, jusqu'à nos jours, on ait parlé comme d'un droit vaincu du coup d'audace qui la fit naître, et si les rois, si les magistrats, si les philosophes se sont ri depuis d'une si emphatique ambition, l'Église catholique a toujours entretenu les âmes pieuses dans le respect de la doctrine et réservé ses faveurs à ceux qui ont effectivement cru ou feint de croire qu'elle reposait sur quelque fondement solide. A vrai dire, l'ultramontanisme n'a jamais été très-répandu en France. Nos rois, en soutenant les *franchises* de l'Église gallicane (*voy. ce mot*), avaient plutôt à modérer qu'à exciter le sentiment d'une souriante incrédulité qui fait partie de notre caractère national. Au milieu du seizième siècle voyez ce qu'écrit Rabelais. C'est au chapitre LIII du livre IV, et sous ce titre : *Comment par la vertu des décrétales est l'or subtillement tiré de France en Romme.* Rome, en effet, n'ayant pu briser les sceptres, s'était rabattue sur les pieux impôts universels. Mais sa politique était percée à jour par les railleurs.

« Vous aultres gens de bien, si voulez estre dictz et réputez vrays christians, je vous supplie à jointes mains ne croire aultre chose, aultre chose ne penser, ne dire, n'entreprendre, ne faire, fors seullement ce que contiennent nos sacres decretales et leurs corollaires, ce beau Sixiesme, ces belles Clémentines, ces belles Extrauagantes. O liures deificques! Ainsi serez en gloire, honneur, exaltation, richesses, dignitez, prélations en ce monde

De tous reuerez,
D'ung chascun redoubtez,
A tous préférez

sur tous esleuz et choisis. Car il n'est soubs la chappe du ciel estat duquel trouviez gens plus idoines à tout faire et manier que ceulx qui, par diuine prescience et eterne prédestination, adonnez se sont à l'estude des sainctes decretales. Voulez-vous choisir ung preux empereur, ung bon capitaine, ung digne chef et conducteur d'une armée en temps de guerre, qui bien sçaiche tous inconuénients préuoir, tous daugiers éviter, bien mener ses gens à l'assault et au combat en allaigresse, ne rien hazarder, tousiours vaincre sans perte de ses souldars, et bien user de la victoire? Prenez-moi ung decretiste. Non, non, je dis ung décrétaliste. »

On le voit, décrets et décrétales n'inspiraient pas alors grande confiance. Il a fallu la lutte ouverte à cette époque même entre la réforme et le catholicisme, et que cette lutte prît chez nous le caractère d'un combat politique engagé entre l'aristocratie et la démocratie pour qu'avec les passions aveugles de la Ligue on vît l'esprit frondeur du peuple de nos villes faire cause commune avec les ultramontains de Rome. Il s'était, en outre, formé récemment une sorte de conjuration pour

essayer de faire enfin triompher la doctrine ultramontaine. Nous voulons parler de la rapide extension que prenait déjà la compagnie de Jésus. On put croire un moment que ces opiniâtres aventuriers allaient, en effet, réaliser le rêve de Boniface VIII. Mais l'habileté de Henri IV triompha de la leur; et la nation, ayant repris son bon sens, comprit que ce n'était pas avec de tels auxiliaires, et aux gages d'un roi d'Espagne du caractère de Philippe II, que la France pouvait commencer sa vie nouvelle. Mais à aucune époque on ne la vit publier, par des librairies clandestines, et cela pendant quarante et cinquante ans, des livres pleins d'une théorie plus hardie dans son égarement. Pascal les qualifie d'exécrables.

Il y a ce passage dans la vingtième *Provinciale* qui n'est pas de Pascal, si l'on veut, qui est de Le Maistre, mais qu'approuvait la France entière au moment où les jésuites s'agitaient le plus vivement pour lui imposer leur foi étrange. Ce texte s'applique à une déclaration que les docteurs de la Sorbonne venaient de signer contre un prédicateur d'un ultramontanisme furieux.

« Depuis quelques siècles, dit Le Maistre en citant cette déclaration, les papes ont fait un grand nombre de décrets, de décrétales, de bulles et de constitutions contraires aux anciens décrets, et même à l'Écriture sainte, dont ils donnent plusieurs exemples tant de ceux qui sont contre l'Écriture, que de ceux qui sont contre les libertés de l'Église gallicane et l'autorité de nos rois; et entre autres, celui du pape Boniface VIII qui déclare hérétiques ceux qui ne croiront pas que le roi de France lui est soumis, même dans les choses temporelles, et qui définit, dans sa bulle *Unam sanctam*, qu'il est « de nécessité de salut de croire que le pape est maître de l'un et de l'autre glaive, tant spirituel que temporel, et que toute humaine créature lui est sujette ». A quoi ces docteurs joignent la bulle *Cum ex apostolatus* qui déclare que « toutes personnes, rois et particuliers, qui tombent dans l'hérésie ou qui favorisent, retirent ou recèlent des hérétiques, sont déchus et pour jamais rendus incapables de tous honneurs, dignités et biens, lesquels il expose au premier qui s'en pourra emparer. »

Mais l'agitation des jésuites n'était pas à craindre quand Louis XIV et ses grands ministres commençaient leur règne, et l'Église elle-même, par la voix la plus autorisée qui se fit entendre dans ses chaires, repoussait l'artificieux instrument de trouble dont l'ultramontanisme la voulait doter. Bossuet a plus d'une fois déclaré que le pape ne règne en prince qu'à Rome et qu'il n'est pas même nécessaire qu'il soit roi.

Sur la fin du règne de Louis XIV, les jésuites cherchent encore, à propos d'un débat théologique, à relever leur ascendant; mais, malgré le désordre que la trop fameuse bulle *Unigenitus* mit dans les esprits, durant tout le dix-huitième siècle, la philosophie aida la politique à déjouer ces petits complots chimériques; et à la fin, quand l'ère de la Révolution française fut arrivée, l'Église faillit payer la peine des doctrines politiques que l'ultramontanisme avait si longtemps mêlées à ses dogmes. Il n'y a plus d'ultramontains pendant que la République menace de renverser tous les trônes au nom de la souveraineté de tous les peuples; il n'y en a pas même sur le saint-siége, lorsque le premier Consul a signé le Concordat. Que rêve Pie VII en ces temps de réforme? Les mémoires du cardinal Consalvi, enfin publiés, viennent de nous le dire.

« Le Concordat était son œuvre de prédilection, l'acte de paix et de foi qui avait réconcilié la France avec l'Église et préservé le monde entier d'un schisme universel. Pie VII, qui n'entrevoyait la politique qu'au point de vue de la religion, et dont la vie s'était écoulée loin des calculs ambitieux et des intrigues de la diplomatie, ne reconnaissait qu'une chose nécessaire. Il ne s'occupait que du salut des âmes et du bien spirituel des peuples. Il écartait donc autant que possible tout ce qui pouvait nuire à son œuvre. »

Ainsi la papauté se détachait volontairement de toute l'ancienne ambition des papes. Bien plus, lorsque le tout-puissant empereur voulut que Rome ne fût plus que l'une des capitales de son empire, la grande majorité des fidèles et même des prêtres admit que le pouvoir temporel pouvait disparaître sans que la foi chrétienne en souffrît.

Si la République ou même l'Empire eût duré en France, l'ordre nouveau créé par la Révolution aurait depuis longtemps triomphé partout, à Rome comme ailleurs, et il ne serait question de l'ultramontanisme que comme d'un souvenir lointain. Mais avec les Bourbons le clergé français revint aux idées d'avant 1789 et, pour s'attacher plus fermement au passé, on remonta le plus haut que l'on put dans son histoire. Le jésuitisme reparut donc, et, de 1820 à 1828, il se crut, par une dernière illusion, maître des conseils mêmes de la couronne de France. On vit ce qu'il pesait en réalité quand le canon de 1830 dissipa tous les antiques fantômes restaurés en 1815. La crainte que le mouvement de 1848 a jetée dans quelques âmes, a paru aux débris de la secte ultramontaine un suffisant prétexte pour associer à la renaissance de la religiosité la restauration des prétentions les plus justement condamnées; mais le monde moderne a d'autres soucis que celui de tenir compte de ces résurrections passagères, et le mouvement même de 1848, qui a failli trahir un moment les peuples, se continue maintenant pour les servir. La papauté en fait sous nos yeux la redoutable expérience. Il ne s'agit plus pour elle de dominer les rois; il s'agit sinon de ressaisir sa puissance temporelle, du moins de ne rien perdre de sa puissance spirituelle. PAUL BOITEAU.

On pourrait, ce nous semble, définir actuellement les ultramontains comme ceux qui mettent l'autorité du pape au-dessus de l'autorité des lois de leur pays. Le terme d'infaillibiliste

paraît destiné à se substituer à celui d'ultramontain. M. B.

Comparez : Église catholique, Papauté, Temporel, et les mots à la fin de l'article Église catholique.

UNANIMITÉ. Généralement on n'exige que la majorité pour valider une décision : d'une part, parce qu'il est réellement difficile de convaincre et de convertir certains esprits honnêtes, mais originaux ; et de l'autre, parce qu'il n'est pire sourd que celui dont les oreilles sont fermées par l'intérêt, les passions ou l'ignorance.

Il y a cependant des cas où la majorité est considérée comme insuffisante pour valider une décision. Ainsi dans une conférence ou congrès entre États souverains, l'unanimité est considérée comme indispensable, c'est-à-dire, qu'un État ne se regarde comme obligé que lorsqu'il a consenti. Que ce principe soit en vigueur dans les réunions diplomatiques accidentelles ou spéciales, cela résulte de la nature des choses : si, par exemple, l'Angleterre, l'Autriche et la Prusse votent dans un sens et la France et la Russie dans l'autre, il ne s'ensuit pas que ces dernières doivent se soumettre à une opinion qu'elles ne partagent pas. Il n'en est pas de même dans une confédération; là il semble indispensable que généralement les membres se reconnaissent liés par le résultat d'un vote.

L'unanimité est imposée au jury en Angleterre; nous disons imposée, car elle ne peut souvent être établie qu'en exerçant une sorte de violence sur les jurés. Une unanimité ainsi obtenue n'offre pas plus — pas autant même — de garantie qu'un vote émis, par exemple, par les deux tiers des voix (majorité de 8 sur 12).

L'unanimité est exigée indirectement par la loi civile dans les associations qui n'ont pas été reconnues par l'État. Le tribunal ne voit que des individus parlant chacun pour soi, et dont aucun n'a le droit de parler pour tous, s'il n'a une procuration spéciale et expresse. Il est cependant des formes prévues pour établir des personnes civiles ou collectives. (*Voy.* Personne civile et Société commerciale.) M. B.

UNCLE SAM. *Voy.* U. S.

UNIFORMITÉ. *Voy.* Unité.

UNION. Ce mot, plein de promesses, n'a pas de signification bien positive dans la langue politique, car on le confond trop souvent avec celui de coalition. L'union des partis est presque toujours une transaction temporaire en vue d'une lutte plus ou moins loyale tantôt pour, tantôt contre le progrès. Le parti triomphant voit s'unir contre lui les partis qui ont possédé le pouvoir et ceux qui le voudraient conquérir à leur tour; le lien momentané qui les unit, la concorde apparente qui manifeste une précaire fusion, méritent-ils le nom d'union? — Je ne le crois pas.

Invoquée par tout le monde, proclamée de nécessité sociale, inscrite dans tous les programmes, l'union n'est encore qu'une utopie. A certaines heures sublimes, mais fugitives de l'histoire, il semble qu'un peuple tout entier n'ait qu'une seule âme, une seule aspiration, une seule volonté; des prodiges s'accomplissent sous l'empire de cette communion inespérée; mais trop souvent aussi, après de violentes secousses, les âmes distendues, les caractères avilis, les esprits désenchantés s'abandonnent, abdiquent et l'union semble se faire par lassitude et découragement. Depuis les temps antiques jusqu'à nos jours, quel est le parti qui ait su conserver son union en présence de ses ennemis?

Un appel à l'union signale tous les avènements, un appel à l'union marque toutes les chutes. Tous les crimes politiques ont été préparés sous l'ombre d'un ralliement; les intérêts les plus antagoniques concordent pour l'immolation d'un intérêt supérieur; les puissances rivales s'unissent pour faire disparaître du rang des nations les pays voués aux dissensions intestines, et l'alliance monstrueuse de ces éléments disparates abrite du nom d'union tous les grands forfaits historiques.

C'est en invoquant le salut de l'amphictyonie, c'est au nom de l'union des cités grecques que Philippe prépare l'asservissement de l'Hellade; au moment où Rome ouvre ses portes à César, ce dictateur fait appel à l'union; Catherine et Charles IX proclament l'union la veille de la Saint-Barthélemy; avant de s'entr'égorger, les partis, sous la Révolution, se donnent le baiser Lamourette..., etc. Je ne connais pas dans la langue politique de mot plus prostitué et plus équivoque, et cependant il garde son prestige, car l'idée ou le sentiment qu'il représente sont éternels.

En effet, les divisions sont également funestes aux nations et aux individus. C'est en profitant de leurs discordes que l'usurpateur étranger met à néant leurs droits les plus précieux. L'indépendance nationale et la liberté civique n'ont d'autre garantie que l'union. Telle faction jugée impuissante se trouve en possession du pouvoir par d'inexplicables surprises et les partis s'éveillent garrottés par une main qu'ils avaient jugée débile : c'est qu'au lendemain des luttes insensées où les factions dépensent leur énergie, il ne leur reste plus assez de clairvoyance et de virilité pour s'opposer aux entreprises dirigées contre la chose commune. Au milieu de cet affaissement général et de ces tristes divisions, il n'est si mince ambition, si piètre personnalité qui ne soit un danger pour la liberté de tous.

Mais comment vivre et rester unis sans abdiquer l'initiative si indispensable au progrès? L'union doit-elle être le prix de l'immolation de toute originalité et faut-il perdre l'audace de la pensée pour obtenir une concorde voisine de l'immobilité? Non! mille fois non! Si l'union devait résulter du respect superstitieux des croyances et des institutions du passé, nous verrions bientôt se glacer cette séve qui fait vivre les sociétés en les transformant sans cesse. La constitution d'un droit personnel à l'abri de toutes les atteintes du pouvoir col-

lectif : telle est l'aspiration des esprits libéraux de notre temps ; l'union n'est possible qu'à ce prix, sans cela elle serait une abdication des individus funeste à toutes les réformes. L'instruction, en se vulgarisant, tend à faire de chaque homme et de chaque citoyen un raisonneur, un contrôleur des doctrines constitutionnelles et de la gestion sociale; l'union ne peut donc plus être le résultat d'un acte purement spontané et tout de sentiment, mais bien la conséquence d'une adhésion raisonnée, d'un consentement positif, tout analytique, que l'amour du prochain pourra colorer, échauffer de ses rayons, mais qui sera surtout une émanation de la volonté libre et éclairée.

La simplification de l'État, la diffusion des lumières, la fusion des classes et des intérêts, peuvent seules produire l'union tant cherchée. Des institutions libres, élastiques, sans cesse révisables, peuvent seules laisser aux esprits chercheurs, aux caractères entreprenants, la latitude qui convient à leur génie et maintenir la concorde entre la portion de la société qui a besoin d'initiative et celle qui, satisfaite ou à bout de conception, est plus près des regrets que des espérances.

Alliance donc de tous les esprits généreux de tous les pays par la fondation d'un droit international supérieur à toutes les ambitions de dynastie, à toutes les rivalités de peuples et à toutes les antipathies de races. Union entre ceux qui veulent la suppression de la guerre et des armées permanentes et la constitution d'une juridiction internationale où toutes les agglomérations humaines soient représentées et qui fonctionne comme arbitrage de paix entre les nations.

Alliance entre tous les esprits éclairés qui veulent constituer les droits de la raison et de la conscience au-dessus de tous les dogmes par la liberté absolue des cultes et la suppression des sanctions officielles données aux professions de foi.

Union des cœurs fiers et indépendants qui haïssent toutes les servitudes et qui affirment que l'État doit être le serviteur de tous et non la source des pouvoirs.

Telle est, suivant moi, la seule base possible d'une union entre les esprits libéraux de tous les pays et du nôtre en particulier; la seule compatible avec l'indépendance qui convient à ceux qui se sentent hommes et qui veulent en exercer toutes les prérogatives sans peur ni reproche, à la face du soleil et sous la garde d'une conscience éclairée.

François-Édouard Hervé.

UNION DOUANIÈRE. *Voy.* **Zollverein.**

UNION PERSONNELLE (Union dynastique). On appelle ainsi la combinaison par laquelle deux États distincts sont gouvernés par le même prince, sans confondre leurs frontières, ni leurs lois, ni leurs intérêts. C'est ainsi que, dans les temps modernes, le roi d'Angleterre a été en même temps roi de Hanovre, que le roi de Saxe a été grand-duc de Varsovie, le roi de Danemark duc de Schleswig-Holstein, l'empereur d'Autriche roi de Hongrie, le roi de Prusse prince de Neufchâtel, et que nous voyons le roi de Suède être roi de Norwége, le roi des Pays-Bas grand-duc de Luxembourg, l'empereur de Russie grand-duc de Finlande, le roi de Prusse duc de Lauenbourg.

L'union personnelle n'a guère lieu qu'entre pays dont les populations appartiennent à des nationalités différentes ou habitent des territoires éloignés l'un de l'autre. Si les territoires étaient contigus et les populations de même race, parlant la même langue et qu'il ne s'opérât pas une fusion complète entre les deux États, la faute serait si grande qu'il ne pourrait en résulter que de graves inconvénients. Mais il semble réellement qu'en pareil cas la séparation ne pourrait pas être maintenue.

Conformément à la lettre du droit des gens, l'un des pays qui a contracté une union personnelle avec un autre, peut être en paix pendant que cet autre fait la guerre. Ainsi, il se pouvait, entre 1816 et 1866, que le roi des Pays-Bas fournît, pour le Luxembourg, son contingent à une guerre que la Confédération germanique aurait faite, par exemple, à l'Italie, sans que son envoyé plénipotentiaire quittât Turin et que celui d'Italie demandât ses passe-ports à La Haye. On pourrait même imaginer des cas — improbables, mais non impossibles — où le grand-duc de Luxembourg fût dans un camp et le roi des Pays-Bas dans l'autre. Un pareil cas serait encore plus improbable en Suède ou en Norwége et tout à fait impossible en Finlande, dont l'union *personnelle* avec la Russie n'est que sur le papier, tandis que l'union *réelle* est dans les faits. D'ailleurs il ne saurait être question d'union personnelle qu'entre États constitutionnels. Dans des gouvernements absolus, c'est le souverain qui fait la guerre, l'État c'est lui, et il importe peu alors qu'un de ses territoires s'appelle Kamtschatka et l'autre Pologne, c'est toujours l'empereur de Russie qui agit et contre lequel on se défend.

Nous ne considérons pas l'union personnelle comme une combinaison bien rationnelle. Si deux États n'ont pas assez d'intérêt et de sympathie réciproques pour unir leurs destinées, qu'ils restent séparés; l'indépendance mutuelle n'exclut pas l'alliance qui ne se fera pas attendre si elle a sa raison d'être, si elle a une base, un but. Une union personnelle influencera presque nécessairement la politique d'un des pays liés ensemble au profit exclusif de l'autre : il en résulte quelquefois des haines intérieures qui sont, on le sait, les plus vives et les plus obstinées.

L'union personnelle n'est praticable, ce nous semble, que lorsque les deux pays forment une unité vis-à-vis de l'étranger. Mais il ne suffit pas qu'ils soient représentés par un seul agent diplomatique, il faut encore que les deux armées n'en fassent qu'une et, par conséquent, qu'il y ait des finances communes, d'où il suit que les pays réunis doivent avoir — outre les chambres respectives pour les affaires spéciales à chacun d'eux — un parlement com-

mun autorisé à traiter les questions internationales[1]. L'histoire du Royaume-Uni fournit, du reste, un exemple que d'autres pays devraient prendre pour modèle, et la fusion ultérieure qui pourrait être le résultat du fonctionnement d'un parlement commun nous paraît un avantage assez grand pour qu'on ne néglige pas le moyen d'y arriver. Nous sommes même surpris qu'on n'y a pas encore pensé en Suède et Norwége, où l'on devrait commencer par constituer un parlement commun, si l'on voulait bien sérieusement établir le scandinavisme (dont on ne parle pas autant en 1870-1875 qu'en 1860-1865). M. B.

UNITÉ DE L'ESPÈCE HUMAINE. Existe-t-il une ou plusieurs espèces d'hommes? — Avant d'essayer de répondre à cette question, tâchons d'en bien faire comprendre le sens en rappelant quelques faits connus de tous nos lecteurs.

Que l'on place à côté l'un de l'autre un de nos petits poneys des Landes ou de la Corse et un âne de Pentelerie exactement de même taille et à peu près de même poil, personne n'hésitera à les déclarer d'*espèces différentes*, malgré les rapports de formes générales, de taille, de couleur.., etc., qui existent entre eux. — Que l'on compare ensuite ce même poney à un cheval boulonnais ou à un pur sang, et malgré les très-grandes différences de taille, de proportions, de couleurs, chacun admettra qu'ils sont *de même espèce*; mais, ajoutera-t-on, ils sont *de races différentes*. Le simple paysan, pour peu qu'il soit au courant du langage des éleveurs praticiens, s'exprimera dans ce cas comme le naturaliste. Une foule d'espèces animales se prêteraient à des expériences semblables et conduisant aux mêmes conclusions.

Il ressort de là que le vulgaire et le savant admettent également que des animaux peuvent être *de même espèce*, quoique ne se ressemblant ni par la nature ou la teinte du pelage, ni par le développement général du corps, ni par le rapport de ses diverses parties. Il en résulte encore que tous deux distinguent l'*espèce* de la *race*.

Appliquons à l'homme ces premières notions.

Chacun sait que les divers groupes humains se distinguent les uns des autres par la taille, les proportions, le teint, la nature et la couleur de la chevelure, etc. Que signifient ces différences? Faut il y voir des *caractères d'espèces* ou des *caractères de races?* Il est évident que cette question est au fond la même que celle que nous posions au début de cet article. Y répondre ce sera résoudre le problème posé.

Mais dans ce problème c'est l'homme lui-même qui est l'inconnue; ce ne sera donc pas lui qui pourra fournir les données nécessaires à la solution. Agir ainsi, ce serait agir comme un mathématicien qui représenterait son x en fonction de cette x elle-même. Il faudra chercher ailleurs la solution du problème et demander à d'autres êtres pouvant légitimement servir de termes de comparaison, comment on distingue *la race de l'espèce*. Une fois fixé sur ce point par des études complétement indépendantes de celles qui ont l'humanité pour objet, on pourra revenir à l'homme. Mettant en regard ce qui existe chez lui et ce qui existe chez d'autres, on conclura avec la même certitude que le mathématicien qui représente son x par des quantités connues et en détermine ainsi la valeur.

Quels sont donc ces êtres chez qui nous irons prendre ces renseignements nécessaires pour éclairer notre propre histoire? Évidemment ce devront être ceux chez lesquels la science a depuis longtemps reconnu, distingué et caractérisé l'*espèce* et la *race*. A ce titre tous les êtres organisés et vivants, sans exception, devront être passés en revue. Comme la zoologie, la botanique a ses espèces et ses races. Les végétaux devront donc être interrogés presque à l'égal des animaux.

Voyons donc d'abord ce que les naturalistes entendent par ces mots *espèce* et *race*. — Sans rappeler toutes les définitions qui ont été données, bornons-nous à constater qu'en dépit des divergences d'école tout le monde comprend aujourd'hui que ces mots embrassent des notions de deux sortes, savoir des *notions de ressemblance ou de différence* et des *notions de filiation*. Bien des hommes éminents se sont efforcés de formuler, d'une manière précise, et ces notions et leurs rapports. Après d'autres, j'ai cherché à le faire, et voici les définitions que j'ai depuis longtemps adoptées:

1° L'*espèce* est l'ensemble des individus, plus ou moins semblables entre eux, qui sont descendus, ou qui peuvent être regardés comme descendus d'une paire primitive unique par une succession naturelle et ininterrompue de familles;

2° La *race* est l'ensemble des individus semblables, appartenant à la même espèce, ayant reçu et transmettant par la voie de génération un ou plusieurs caractères exceptionnels qui les distinguent des autres représentants de l'espèce.

Les définitions qui précèdent, ou les définitions analogues données par les divers auteurs, ne sont nullement arbitraires, elles ne sont pas le résultat d'un *à priori*. Ce n'est que lentement, peu à peu, que l'idée, puis la notion de l'espèce s'est dégagée du vague absolu où les avaient laissées et l'antiquité et la Renaissance. A moins de rejeter toute la science moderne, il faut accepter l'*espèce* comme quelque chose de *réel*, de *fondamental* et la *race* comme un *dérivé de l'espèce*.

On comprend sans peine, et d'ailleurs nos animaux domestiques sont là pour le prouver, qu'une même espèce peut donner naissance à une foule de races, et que celles-ci peuvent enfanter à leur tour des races secondaires, tertiaires, etc.

1. Les lignes qui précèdent ont été écrites en 1864, par conséquent bien avant la reconstitution de l'empire austro-hongrois de 1867. Nous tenons à constater ce point.

D'après ce que nous venons de dire, la réunion de toutes ces races constituera l'espèce elle-même, comme l'arbre est constitué par l'ensemble des branches et des rameaux issus immédiatement ou médiatement du même tronc. Entre ce tronc et le dernier des ramuscules il existe d'étroits rapports et avant tout des rapports de filiation. Mais entre deux arbres voisins, quelque rapprochés qu'ils soient, il n'existe rien de pareil. Alors même qu'ils s'entrelacent, ils n'en sont pas moins foncièrement étrangers l'un à l'autre. Eh bien, il s'agit de reconnaître si les groupes humains, distingués les uns des autres par les différences que nous rappelions tout à l'heure, sont isolés les uns des autres comme les arbres d'une forêt ou s'ils se rattachent entre eux et à quelque tronc primitif comme le rameau d'un même arbre. Exposons rapidement quelles sont les raisons à invoquer en faveur de ces deux manières d'apprécier les relations entre groupes humains.

Que l'on y regarde de près, et l'on reconnaîtra bien vite un fait important à signaler dès le début. Les savants qui soutiennent la première de ces deux opinions, ceux qui croient à la *multiplicité des espèces humaines*, les *polygénistes*, comme on les appelle aujourd'hui, n'invoquent jamais qu'un seul argument. — Cet argument, tiré exclusivement de la *morphologie*, peut se résumer dans ce qu'il a de plus spécieux en disant : « Entre l'homme noir et l'homme blanc il y a trop de différence pour qu'ils puissent appartenir à la même espèce. »

Cette manière de raisonner a le tort d'admettre comme prouvé précisément ce qu'il s'agit de reconnaître. En effet, il suppose démontré que les différences entre le Nègre et l'Européen sont trop grandes pour être seulement des *différences de races*. L'étude des êtres organisés autres que l'homme conduit à un résultat tout opposé. Dans mes cours et dans le résumé que j'en ai publié sous le titre même de cet article, j'ai examiné l'espèce et la race chez les animaux et chez les végétaux au point de vue de la nature et de l'étendue de la variation des caractères. Organe par organe, fonction par fonction, j'ai passé en revue les deux règnes et les ai comparés à l'homme. On peut résumer en peu de mots les résultats de cette longue étude. Ces résultats les voici :

1° Chez les animaux et chez les végétaux, les individus de même espèce présentent souvent des variations anatomiques et physiologiques. Chez les animaux on constate, en outre, les variations psychologiques.

2° Toutes ces variations peuvent devenir héréditaires, et alors elles caractérisent autant de races.

3° Chez l'homme, on retrouve des variations exactement de même nature.

4° Donc la nature des différences existant entre groupes humains n'autorise pas à regarder ces différences comme tenant à une *différence d'espèce*.

5° Chez les animaux et les végétaux, les limites de variation de toute nature sont beaucoup plus étendues d'une race à l'autre, qu'elles ne le sont d'un groupe humain à l'autre.

6° Donc la grandeur des différences existant entre groupes humains n'autorise pas à regarder ces différences comme tenant à une *différence d'espèce*.

7° Donc, pour expliquer la diversité des groupes humains, il est parfaitement inutile de recourir à l'hypothèse de la *multiplicité des espèces*; l'hypothèse de l'*unité de l'espèce* et de la *multiplicité des races* suffit pour rendre compte de ce qui existe.

Ces faits, tous du ressort de la *morphologie*, suffisent évidemment pour saper dans sa base toute l'argumentation des polygénistes. Toutefois ils ne conduisent encore qu'à placer, pour ainsi dire, sur un pied d'égalité la doctrine de la pluralité des espèces humaines ou doctrine polygéniste, et celle de l'unité de l'espèce humaine ou doctrine monogéniste. Ils n'apportent en faveur de celle-ci aucun argument direct. Pour aller plus loin, pour reconnaître laquelle des deux doctrines est la vraie, il faut quitter le terrain de la *morphologie* et s'adresser à la *physiologie*.

Les premiers éléments de cette dernière science nous apprennent que, pour pouvoir se perpétuer dans un milieu quelconque, une espèce vivante, qu'elle soit animale ou végétale, doit être en harmonie avec les conditions d'existence que présente ce milieu. S'il en était autrement, les conditions mauvaises, quelque faibles qu'on les suppose, agiraient comme la goutte d'eau qui creuse le roc; elles finiraient par anéantir l'espèce. Si celle-ci dure dans des milieux parfois très-différents, c'est que les organismes vivants jouissent d'une *faculté d'adaptation* qui manque aux corps bruts. Mais cette adaptation ne peut s'effectuer sans que quelques-uns des caractères antérieurs ne soient modifiés. Ainsi prennent journellement naissance une foule de races animales et végétales.

Le monogéniste accepte parfaitement ces faits physiologiques. Il y voit à la fois la confirmation et l'explication de sa doctrine. Si l'homme n'est pas partout le même à la surface du globe, c'est que les conditions d'existence diffèrent d'une contrée à l'autre; c'est que lui-même, par ses mœurs, ses institutions, ses croyances, son industrie plus ou moins développée, sa civilisation plus ou moins avancée, ajoute encore à ces causes de variation et met à chaque instant en jeu la faculté d'adaptation dont il jouit comme tous les êtres vivants.

Les polygénistes ne peuvent accepter de même le grand fait de l'action des milieux. Comme toute leur argumentation repose sur des différences de forme, ils ne peuvent accorder que ces formes sont modifiables, car ils ébranleraient eux-mêmes tout leur système. Aussi en est-il bon nombre parmi eux qui refusent absolument au milieu la puissance de modifier les organismes et qui ne lui reconnaissent que le pouvoir de les détruire. Ceux-ci sont les plus conséquents, les plus logiques;

mais ils se mettent en opposition flagrante avec les faits, avec ce qui se passe constamment dans nos potagers, dans nos volières, dans nos bergeries ; avec ce qui se passe pour l'homme lui-même, à l'heure qu'il est, sur bien des points du globe.

Le plus grand nombre, sentant fort bien qu'il est impossible de nier la puissance modificatrice du milieu et l'adaptation des organismes, les reconnaissent tous deux en principe, sauf à nier à peu près tous les cas particuliers. Qu'importe ? S'ils admettent l'un et l'autre comme possible, comment peuvent-ils affirmer que les races humaines n'ont pas cette origine ? Ils affirment, il est vrai, qu'il ne s'en est formé aucun depuis les temps historiques. A cela il est bien aisé de répondre par des faits, et pour ne citer que le plus frappant, le moins incontestable, nous rappellerons que le type Yankee diffère complétement du type anglo-saxon, d'où il est sorti. Ici, le fait est tellement frappant que Knox lui-même est forcé de le reconnaître, mais il ne voit là qu'un signe de dégénérescence et la preuve que l'Européen ne peut se propager dans l'Amérique du Nord! On sait comment les États-Unis répondent à cette étrange assertion[1].

D'autres polygénistes, enfin, acceptent les actions de milieu et l'adaptation des espèces, — par conséquent la formation des races, — tant qu'il s'agit des animaux ou des végétaux : ils les rejettent lorsqu'il s'agit de l'homme, le déclarant un être trop exceptionnel pour être soumis aux lois qui régissent les autres êtres organisés. Nous n'hésitons pas à dire que c'est se mettre en contradiction avec le résultat le plus général, le plus absolu de toutes les recherches anatomiques et physiologiques modernes. S'il est aujourd'hui quelque chose de démontré, c'est que l'homme, par son corps, n'est absolument autre chose qu'un animal, et cela pour ainsi dire os par os, muscle par muscle, nerf par nerf ; qu'en cette qualité, ses fonctions animales sont rigoureusement les mêmes que celles des brutes. — Oui, certes, il est exceptionnel, mais c'est à de tous autres égards.

Ainsi, dès ce premier pas fait sur le terrain de la physiologie, nous voyons la doctrine monogéniste accepter tous les résultats de la science cherchés et trouvés en dehors de la question humaine ; s'en éclairer et s'en fortifier. — Au contraire, la doctrine polygéniste est obligée de les repousser en tout ou en partie.

Par cela seul, il devient plus que probable que la vérité se trouve dans le monogénisme : mais voici qui est décisif.

Dans la nature, les espèces animales et végétales vivent constamment mêlées, juxtaposées les unes aux autres. Or, on sait combien l'instinct de la reproduction est impérieux chez les premières ; on sait aussi comment chez les secondes la fécondation est souvent abandonnée à de véritables hasards, au souffle des vents, à l'action des insectes, etc. Or, voit-on pour cela les espèces se mêler et donner naissance à des lignées métisses, se propageant entre les deux espèces père et mère ? La science a constaté un nombre infiniment petit de cas isolés, surtout parmi les plantes. Mais *jamais* ces êtres intermédiaires ne se sont propagés.

Bien plus, lorsque l'homme, mettant en jeu toute son industrie, cherche à marier entre elles des espèces différentes, il échoue dans l'immense majorité des cas. Quand il réussit, il produit des *mulets*, des *hybrides*. Mais ceux-ci sont presque toujours *absolument stérites*, et la science explique cette stérilité. Quand ils conservent un reste de fécondité, celle-ci s'épuise si vite qu'on n'a pas d'exemple avéré d'hybrides s'étant propagés au delà de la quatrième ou de la cinquième génération.

Lorsqu'il s'agit des *races d'une même espèce* et non plus d'*espèces différentes*, la scène change du tout au tout. Ici, qu'il s'agisse des animaux ou des plantes, rien de plus aisé, rien de plus sûr que les croisements, et les descendants de ces unions sont tout aussi féconds que le père et la mère. Parfois même, la fécondité se trouve accrue. L'expérience journalière nous apprend que le *métissage*, bien loin d'être difficile, n'est en réalité que trop facile. Nos maraîchers, nos jardiniers, nos fermiers savent bien que la difficulté n'est pas de croiser les races de choix, mais bien de les conserver pures d'alliances avec les races inférieures.

En résumé, le croisement entre *espèces différentes*, l'*hybridation*, se distingue par l'impossibilité d'ordinaire absolue, par l'infécondité immédiate ou prochaine des produits obtenus. Le croisement entre *races d'une même espèce*, le *métissage* est caractérisé par sa facilité extrême et la fécondité persistante des produits obtenus. — Tel est le résultat d'expériences et d'observations faites depuis des siècles sur tous les animaux sauvages et domestiques, sur tous les végétaux, cultivés ou non, que l'homme a pu observer.

Lors donc qu'il s'agira de reconnaître si deux groupes d'êtres, différents à certains égards, semblables à certains autres, sont de même espèce ou d'espèces différentes, il suffira de les croiser pour résoudre la question. — Si le croisement est impossible ou difficile, si surtout les produits sont inféconds, soit immédiatement, soit au bout de peu de générations, les deux groupes mis en expérience seront d'*espèces différentes*. — Si le croisement est facile, si les produits en sont féconds immédiatement et d'une manière durable, ils ne sont que les *races d'une même espèce*.

Eh bien, est-il besoin d'insister pour prouver que le croisement entre groupes humains, quelque distants qu'ils puissent paraître, présente tous les caractères du métissage ? Par-

1. C'est à l'immigration qu'est dû l'accroissement de la population des États-Unis. Il résulte du recensement de 1870 que sur 38 millions d'habitants 21 millions sont nés en Europe ou sont les enfants de parents nés en Europe. Est-il bien certain qu'il y ait une *race* Yankee ? Du reste cette question n'a pas de bien étroits rapports avec celle de l'unité de l'espèce humaine. M. B.

tout où se rencontrent les représentants de ces divers groupes, ne voit-on pas naître des races métisses? Ces races nouvelles ne se mêlent-elles pas à tous les degrés possibles avec les races mères? Partout, toujours — à quelques exceptions près, toutes locales — ces races métisses ne sont-elles pas aussi fécondes que celles qui leur ont donné naissance? Ne voit-on pas même, dans certains cas, la fécondité accrue par ces croisements? — Dès lors, comment ne pas conclure que tous ces groupes humains ne sont que *des races d'une seule et même espèce*, et, par conséquent, qu'*il n'existe qu'une seule espèce humaine?*

J'en ai l'intime conviction, si l'on consulte la science seule, on arrivera forcément à la conclusion qui précède. Il est vrai qu'il faut pour cela prendre une route un peu détournée en apparence, comme l'est aussi en apparence celle du mathématicien qui cherche à mettre son problème en équation. Il faut encore se livrer à des études spéciales; quelque habile médecin, quelque savant zoologiste qu'on soit d'ailleurs, il faut aussi secouer certains préjugés ou échapper à certaines préoccupations qui, trop souvent, ont obscurci cette question déjà si complexe. Ainsi s'expliquent les divergences actuelles. Mais un peu de labeur et de liberté d'esprit rallieront, j'en ai la certitude, tous les hommes intelligents sur le terrain du monogénisme.

A peine est-il besoin de faire remarquer que, en écrivant cet article, je n'ai pu, en réalité, traiter la question qui lui sert de titre. Tout ce que je pouvais essayer, c'était d'indiquer *la méthode* à suivre pour la résoudre.

Je n'ai examiné ici la question de l'unité ou de la multiplicité spécifique des groupes humains qu'au point de vue scientifique. Je ne crois pas avoir besoin d'insister pour faire voir que les sciences naturelles ne nous proposent aucun problème plus élevé et dont la solution nous touche de plus près. Je crois également inutile de démontrer combien il a d'importance au point de vue philosophique.

Mais il n'en a pas moins au point de vue politique et social. Si tous les hommes sont de *même espèce* en dépit des différences de traits et de couleur, ils sont tous frères et se doivent réciproquement affection et respect. S'ils sont d'*espèces différentes*, l'espèce supérieure a sur les inférieures tous les droits que nous nous arrogeons sur les animaux.

Voilà ce que dit la logique et ces conclusions sont maintes fois passées du domaine de la théorie dans celui de la pratique. S'il était nécessaire de le démontrer, je me bornerais à rappeler que, en 1844, M. Calhoun, alors secrétaire d'État, et chargé en cette qualité des relations diplomatiques avec l'Europe, refusa le concours des États-Unis aux puissances associées pour détruire l'esclavage, en se fondant sur les doctrines de Morton, le chef de l'école polygéniste américaine. (*Voy.* l'ouvrage américain: *Types of Mankind*, Introduction, p. 50 et 51.)

A. DE QUATREFAGES.

UNITÉ POLITIQUE. On distingue l'unité de la centralisation, et surtout de la tutelle administrative. La tutelle s'attache à guider les administrations locales, et considère comme mineur tout corps collectif; la centralisation attire à la capitale, ou réserve aux autorités supérieures centrales un grand nombre de décisions qui ne méritaient pas tant d'honneur; l'unité enfin, c'est tantôt la réunion dans les mains du gouvernement de tous les pouvoirs nécessaires pour maintenir le lien politique, et tantôt la fusion en un seul État de toutes les fractions d'une nation. De cette double signification du mot *unité*, la première est opposée au *fédéralisme*, la seconde au *particularisme*. Ajoutons que l'unité est quelquefois aussi prise simplement dans le sens d'uniformité.

On voit que l'emploi du terme d'unité exige quelques précautions. Il nous sera facile, du reste, d'éviter toute confusion en examinant séparément chacune de ses diverses acceptions.

I. Commençons par l'uniformité. Ni Montesquieu, ni Benjamin Constant ne paraissent l'aimer, et en lisant l'*Esprit des lois*, liv. XXIX, chap. VIII, ou le *Cours de politique constitutionnelle* (édit. Laboulaye), t. II, p. 170, etc., on voit que ces illustres publicistes s'abandonnaient plutôt à un sentiment qu'ils ne suivaient un raisonnement. Sans doute, Montesquieu a raison de demander: « Le mal de changer est-il toujours moins grand que le mal de souffrir? » Mais s'il ne rejette pas complétement l'uniformité, ses préférences sont pour la variété, car il conclut ainsi: « Lorsque les citoyens suivent les lois, qu'importe qu'ils suivent la même? » Au temps de Montesquieu, l'uniformité représentait en France la servitude sous le pouvoir absolu du roi, la variété rappelait la liberté — les franchises provinciales et municipales, et il n'est pas étonnant que l'illustre publiciste se prononce pour la variété. Benjamin Constant combat l'uniformité en montrant qu'on peut en pousser les conséquences jusqu'à l'absurde. Qui prouve trop, ne prouve rien.

Nous nous sommes demandé s'il n'y avait pas, pour la politique intérieure d'un pays, quelque règle qui pût nous dispenser d'être un « génie » pour « savoir dans quel cas il faut l'uniformité et dans quel cas il faut des différences » (Montesquieu). Voici ce que nous avons trouvé: l'uniformité est préférable dans les choses qui dépendent du gouvernement central, la variété trouve son application naturelle, spontanée dans l'administration locale.

En effet la loi doit être la même pour tous ceux qui se trouvent dans les mêmes circonstances, et les diverses parties du territoire doivent être considérées comme appartenant au même tout. Selon les idées qui règnent généralement sur le continent, il est absurde que l'Angleterre, par exemple, s'y prenne à trois fois pour établir l'enregistrement des naissances et des décès. Une première loi crée le registre de l'état civil dans l'ancien royaume

d'Angleterre, quelques années plus tard une autre loi l'établit en Écosse, et encore quelques années se passeront avant qu'une loi n'applique cette utile organisation à l'Irlande. Qu'on respecte les anciennes coutumes particulières des trois royaumes et qu'on trouve l'uniformité un motif insuffisant pour changer, soit ; mais lorsqu'on crée une institution nouvelle, une pareille variété n'a aucune raison d'être.

Il en est de même pour les règlements de l'autorité locale, ils doivent s'appliquer à l'ensemble de la communauté. Seulement les règlements d'une localité peuvent différer des règlements d'une autre, et ici la variété est de bon aloi, car elle permet de serrer les faits d'aussi près que possible. La variété est salutaire dans les œuvres de bienfaisance, dans les institutions d'enseignement, dans les opinions et même dans les croyances religieuses. La foi est toujours plus vive dans les pays où la diversité des cultes fait naître une certaine émulation, que dans les pays où l'on a main tenu une religion d'État, et la diversité des opinions assure le progrès civil et politique.

II. Parlons de l'unité qu'on oppose au fédéralisme. Le fédéralisme est une organisation politique qui donne une véritable souveraineté aux communes et aux départements. Si l'on a pensé à la souveraineté absolue qui en fait autant d'États séparés, unis seulement par un lien fédéral, et qui réduit la patrie à être une association d'associations, nous ne voyons dans un pareil fédéralisme qu'une sorte d'anarchie qui ne tarderait pas à faire naître le despotisme d'un comité de salut public, puis celui d'un « général heureux ». Si l'on se borne à considérer le fédéralisme comme l'équivalent français du mot anglais *selfgovernment* (c'est du moins ainsi que l'entend Benjamin Constant), nous n'avons qu'une objection : c'est le danger d'employer un mot à double entente. Nous ne partageons pas d'ailleurs les singuliers regrets de Benjamin Constant, que la terre ne soit plus « couverte de peuplades nombreuses et animées, où l'espèce humaine s'agitait et s'exerçait en tout sens dans une sphère proportionnée à ses forces ». Nous trouvons qu'un très-petit État présente des inconvénients autres, mais non moins graves qu'un très-grand, et que de nos jours il est moralement et matériellement nécessaire qu'un État ait un bon nombre de millions d'habitants.

On a discuté la question de savoir si l'État est une association ou un organisme. Les partisans de l'une et de l'autre opinion ont tiré de leurs prémisses des conséquences telles que, pour éviter les deux écueils, il faut se tenir au milieu entre les deux. Nous pensons en effet que l'État est tantôt un organisme et tantôt une association ; le premier de ces principes est favorable à l'unité et à l'ordre ; le second protége l'individu et la liberté. Lequel des deux doit primer l'autre ? Ce serait demander si l'homme ou la femme est plus nécessaire pour la reproduction de l'espèce. (*Voy.* **Tutelle administrative**.)

III. L'unité opposée au particularisme offre quelques nuances : 1° l'Italie d'avant 1859 était une nation divisée en plusieurs États sans lien aucun ; 2° l'Allemagne, avant 1866, était composée d'États souverains qu'un lien fédéral réunissait en un faisceau peu serré ; 3° la Suisse est une association d'États qui ont renoncé à une grande partie de leurs attributions souveraines ; 4° la Turquie a ses États tributaires qui, à chaque instant, menacent de conquérir la souveraineté entière ; 5° l'Autriche peut à de certains moments être considérée comme une fédération ; 6° le Royaume-Uni est un État triple et non un ; 7° la Suède et la Norwége sont *séparées* par l'union personnelle (*voy.*) ; 8° la Russie, malgré la variété de ses populations, tend à l'unité avec une vigueur par trop énergique.

L'unité est aussi souvent une affaire de sentiment qu'une nécessité politique, de sorte que l'idée de l'unité prend un aspect différent selon le pays auquel elle s'applique. Néanmoins, notre amour du *selfgovernment* ne doit pas nous aveugler sur les avantages que l'unité confère aux États. Elle en fait un corps compacte vis-à-vis de l'étranger et en assure ainsi l'indépendance ; elle inspire un patriotisme plus profond aux citoyens, leur rend plus palpable la solidarité qui les enlace, et les dispose aux sacrifices dans l'intérêt général ; elle favorise les progrès intellectuels en concentrant dans un même foyer un plus grand nombre de rayons de lumière ; elle étend le champ de l'activité humaine en supprimant les barrières intérieures[1] ; enfin, sans toucher nécessairement à la liberté, elle garantit l'ordre et la sécurité, et resserre le lien de la société.

MAURICE BLOCK.

UNIVERSITÉ. En France l'Université est un corps enseignant unique et qui embrasse l'ensemble du haut enseignement. Comme tel, l'Université de France est soumise à un régime uniforme et se trouve sous la dépendance immédiate du gouvernement.

Il n'en était pas ainsi autrefois. Les universités françaises, celle de Paris, celle de Montpellier, celle de Toulouse, et tant d'autres, étaient des institutions indépendantes les unes des autres et qui se gouvernaient d'après leurs propres statuts.

L'Université de Paris florissait dès les premières années du treizième siècle. Respectée des rois, honorée de l'Église même dont elle combattait les écarts, cette institution admirable servit de modèle aux universités qui, dans la suite, furent fondées à l'étranger et dans plusieurs provinces de la France.

La liberté dont jouissaient nos anciennes universités inspirait aux âmes sur lesquelles s'étendait leur action, je ne sais quelle noble

1. Il y en a en en France avant 1789, en Autriche avant 1850 ; il y en a encore entre la Russie et la Pologne, la Suède et la Norwége.

fierté et quel indomptable courage. On voyait sortir de leur sein des intelligences pleines d'originalité, des magistrats austères, de grands citoyens.

Les immunités de ces corps furent supprimées en 1790. On eut le tort de confondre leurs précieuses franchises avec les privilèges que possédaient d'autres corporations et qui servaient à étouffer le travail libre et spontané.

Par le décret du 17 mars 1808, Napoléon organisa, sous le nom d'Université de France, cette institution que nous possédons encore et qui remplaça, à elle seule, tous les anciens centres d'instruction.

L'Université actuelle se compose d'académies répandues par toute la France et dont quelques-unes renferment plusieurs facultés où les élèves peuvent prendre leurs grades pour exercer certaines professions. Il y a cinq facultés : la faculté de théologie, la faculté de médecine, la faculté de droit, celle des sciences et celle des lettres. Paris est la seule ville où les cinq facultés se trouvent réunies. A la tête de chaque académie est placé un recteur, assisté d'un conseil académique ; mais toutes les académies sont gouvernées et contrôlées par le conseil supérieur de l'instruction publique siégeant à Paris.

En Angleterre, les deux universités d'Oxford et de Cambridge ont une physionomie toute particulière. Les étudiants habitent et poursuivent leurs études dans des *halles* et des *colléges*, vastes établissements dont l'organisation a une forte saveur monacale. Ils renferment de nombreux musées, des bibliothèques considérables, et des édifices religieux.

Chaque halle et chaque collége sont gouvernés par des prévôts, choisis parmi les membres de l'institution. Des professeurs spéciaux dirigent les études des élèves, dont la plupart appartiennent aux premières familles du royaume. Tout est solide, antique, irréprochable dans ces établissements qui datent du moyen âge et qui se sont constamment développés grâce aux libéralités de l'aristocratie anglaise.

Conformément à leur origine moitié ecclésiastique, moitié laïque, ces halles et colléges constituent de véritables bénéfices dont les heureux possesseurs jouissent d'un inappréciable privilège : celui de pouvoir se livrer aux plus hautes études sans soucis matériels et dans les conditions les plus favorables.

L'ensemble de ces singulières fondations constitue les universités d'Oxford et de Cambridge, dont chacune est présidée par un chancelier nommé par les colléges et les halles, qui ont toujours soin de conférer cette dignité à quelque grand personnage politique.

Ce qui précède fait comprendre comment Oxford et Cambridge sont devenus les plus fermes soutiens du parti *tory* et de la haute Église anglicane. Afin de posséder également un centre d'instruction considérable, les *Whigs* fondèrent en 1837 une université à Londres, et lui donnèrent une organisation qui offre quelque analogie avec celle de l'université de France. La Grande-Bretagne possède encore les universités de Durham, d'Édimbourg, de Saint-Andrew, de Glasgow, d'Aberdeen ; l'Irlande, en outre, Dublin.

L'Allemagne a maintenu à peu près intactes les franchises de ses universités. Elle a su préserver de toute atteinte leurs antiques libertés alors que la guerre religieuse brisait sa puissance politique ; elle les défend encore de nos jours contre les empiétements de ses princes ombrageux.

Les universités allemandes, avec leurs corps de professeurs et d'étudiants, sont comme des républiques indépendantes. Elles possèdent des terres, des fermes et des propriétés urbaines ; elles vendent et achètent, gèrent et administrent comme bon leur semble.

Les professeurs ordinaires sont presque partout élus ou du moins proposés par leurs confrères, ils nomment le doyen de la faculté et le recteur (annuel) de l'Université, le *Rector Magnificus*.

A côté de ces professeurs en titre et des professeurs *extraordinaires* (ou agrégés) rétribués, l'Université admet un nombre illimité de professeurs non rétribués, dits *Privatdocent* (professeur libre), et dont les honoraires sont fournis par les étudiants qui assistent à leurs cours. L'enseignement est entièrement libre. Pas de programme officiel, pas de routine obligatoire ! Aussi l'orthodoxie et l'hérésie se coudoient-elles parfois dans la même chaire. De ce choc d'opinions contraires, librement professées, peut jaillir la vérité. En tout cas, il en résulte un mouvement intellectuel dont rien ne saurait donner l'idée.

Comme les universités ont leur propre juridiction et que les étudiants sont soustraits à la police locale, ceux-ci vivent dans une indépendance qui développe leur énergie et les excite à prendre une part active dans les luttes scientifiques et dans les grandes querelles politiques qui agitent le pays. En somme, les universités allemandes sont des forces vives dont la sphère d'action embrasse la vie intellectuelle et la vie politique de la nation.

Les universités de la Belgique, de la Russie, de l'Italie, de l'Espagne, et même celle d'Athènes, se rapprochent des écoles allemandes par certaines franchises qu'on leur a octroyées ; mais comme elles respirent dans un milieu tout autre, elles ne donnent pas les mêmes résultats.

Aux États-Unis on compte un grand nombre d'universités. Quoique, comme les universités anglaises, elles soient des fondations particulières ; quoiqu'elles doivent leur prospérité à des dotations que leur font de riches citoyens, leur organisation n'en est pas moins toute libérale et toute démocratique. Il ne pouvait en être autrement chez un peuple qui, plus que tout autre, a eu confiance en la liberté.

ARNOLD BOSCOWITZ.

UNTERWALD. *Voy.* Suisse

URI. *Voy.* Suisse.

URUGUAY. Ce pays, situé entre le Brésil au nord et à l'est, et la république Argentine à l'ouest et au sud, portait sous la domination espagnole le nom de capitainerie générale de la Bande Orientale. Sa superficie est de 180,865 kilomètres carrés, et on lui attribue officiellement 387,431 habitants, dont 150,000 étrangers. Un document, publié par les exposants de l'Uruguay à l'Exposition universelle de Vienne en 1873, porte la population à 450,000 habitants. Il est certain que l'accroissement est rapide, car en 1852 le recensement officiel ne relevait que 131,939 habitants. Il n'y a plus aucun Indien pur sang sur le territoire de la République, mais la population est en grande partie métisse.

La Bande Orientale proclama son indépendance en 1814. Le 20 juin de cette année, le capitaine général espagnol, don Gaspard de Vigodet, signait une capitulation et évacuait Montevideo. Cette disparition de l'autorité métropolitaine eut les mêmes conséquences immédiates que dans la république Argentine. (*Voy. ce mot.*) Les populations des villes et des campagnes entre lesquelles existait le même antagonisme furent bientôt en lutte l'une contre l'autre. Les *blanquillos* et les *colorados* furent au nouvel État ce qu'étaient les *guachos* et les *unitaires* à la république Argentine. La victoire fut d'abord pour le parti des campagnes (les colorados). Don José d'Artigas essaya d'établir une domination du genre de celle que Rosas devait, treize ans plus tard, installer à Buénos-Ayres, et faire durer près d'un quart de siècle.

Le Brésil intervint pour faire cesser cette étrange domination. Don José d'Artigas fut obligé de se retirer au Paraguay, et un congrès assemblé à Montevideo décréta l'incorporation pure et simple du pays au Brésil sous le nom de province Cis-Platine. Ainsi se trouvait réalisé le projet conçu depuis longtemps par le Portugal de donner le Rio de la Plata pour frontière au Brésil. Mais Buénos-Ayres, qui ne voulait à aucun prix de ce partage du Rio, favorisa les résistances que rencontra l'installation de la domination brésilienne à Montevideo. Le 28 août 1825, l'indépendance de la Bande Orientale fut de nouveau proclamée à Plouda. En 1828, l'intervention de l'Angleterre faisait cesser la guerre et amenait le Brésil à reconnaître l'indépendance de la Bande Orientale sous le nom d'Etat d'Uruguay.

Un des articles du traité du 27 août 1828 réservait aux parties contractantes le droit d'approuver la constitution que le nouvel État devait se donner et d'intervenir pour prêter secours au gouvernement légal si la guerre civile venait à éclater. C'est sur cette disposition que se fonda le Brésil lors de ses interventions de 1850 et 1854. Dans les traités intervenus entre les deux pays, le 29 mai 1851 et le 2 janvier 1859, le même droit se trouve réservé. Les formules diplomatiques ont encore trouvé moyen de rendre cette situation plus humiliante pour l'Uruguay, en reconnaissant à cet État le droit dérisoire d'intervenir au Brésil dans les mêmes circonstances.

La Constitution votée le 10 septembre 1829, approuvée le 24 mars 1830 et jurée le 10 septembre 1829 n'a, pour ainsi dire, jamais eu d'existence pratique. L'ordre légal n'a pas plus été respecté par les gouvernants que par les gouvernés. Quoi qu'il en soit, voici les principales dispositions de cet acte : La Constitution de 1830 partage le gouvernement en trois pouvoirs, législatif, exécutif et judiciaire. La législature se divise en deux branches : une chambre des représentants de 39 membres et un sénat de 13 membres. Les représentants seront élus pour trois ans, ils doivent avoir vingt-cinq ans et posséder une propriété d'au moins 4,000 piastres (18,000 fr.). Les sénateurs sont élus pour six ans, ils doivent être âgés de trente ans et posséder une propriété de 10,000 p. (45,000 fr.). Le président, qui est investi de tous les pouvoirs exécutifs ordinaires, est nommé par les deux chambres réunies en assemblée générale. Depuis l'origine de la Constitution jusqu'à la première intervention du Brésil, la transmission régulière du pouvoir présidentiel n'eut lieu qu'une seule fois. Ces quinze années de lutte amenèrent la création d'un troisième parti, le parti militaire qui est venu s'ajouter aux causes déjà trop nombreuses d'instabilité politique et d'intervention étrangère. Presque toujours ce parti est à l'état d'insurrection et tient en échec le gouvernement résidant à Montevideo. Jusqu'à présent on n'a encore trouvé pour lui faire poser les armes d'autres moyens que de lui prodiguer des amnisties et de confirmer les nominations d'officiers faites par les chefs.

La session de la législature dure trois mois, du 15 février au 1er juin. Pendant l'intervalle des sessions, une commission de 2 sénateurs et de 5 députés reste en permanence pour veiller à ce que le pouvoir exécutif ne sorte pas de ses attributions ; cette commission fait aussi office de conseil d'État.

La justice est administrée par une haute cour nommée par les Chambres, des tribunaux d'appel, de première instance, de paix. Les membres de la haute cour doivent avoir exercé la profession d'avocat pendant six ans et rempli pendant quatre ans les fonctions de magistrat dans les cours d'appel. Ils sont en outre tenus aux mêmes justifications de propriété que les sénateurs. Des justifications à peu près semblables à celles des membres de la Chambre des représentants sont imposées aux magistrats des tribunaux d'appel et de première instance. Le jury concourt à l'exercice de la justice criminelle.

Au point de vue administratif, l'Uruguay est divisé en treize départements. A la tête de chacun se trouve un chef politique choisi parmi les citoyens qui possèdent plus de 18,000 fr. de propriétés immobilières. Le chef politique est assisté d'une junte économico-administrative qui, entre autres attributions, a celle de créer tous les établissements publics et d'ordonner les grands travaux dont le département peut supporter la dépense.

Les droits de douane fournissent la plus

grande partie des ressources de l'État. Le chiffre total s'en élève à environ 35 millions de francs, 4,538,845 piastres de 5 francs en 1870; 7,207,907 piastres en 1872. Les dépenses ont à peu près la même importance.

La dette publique qui, en 1853, s'élevait déjà à 40 millions de piastres, a depuis lors plus que triplé. En 1856, elle dépassait 100 millions, le Brésil ayant exigé que les frais de ses interventions de 1851 et 1854 fussent couverts par un emprunt dont les intérêts et le service d'amortissement ont été mis à la charge des droits de douane. Au 1er janvier 1873, la dette s'élevait à 41,481,235 piastres ou 207,405,955 fr., d'un intérêt de 5 à 6 pour cent et d'un amortissement annuel, l'un et l'autre exactement payés depuis 1859. La dette extérieure anglaise est de 50.000 liv. sterl.

Le chiffre officiel de l'armée permanente est de 2,000 à 3,000 hommes. La garde nationale de tout le pays s'élève à environ 20,000 hommes.

On sait que l'Uruguay a pris part, avec le Brésil et la république Argentine, à la coalition dirigée contre le Paraguay. Les péripéties et le résultat de la guerre ont été résumés aux articles **Paraguay** et **République Argentine.**

L'université de Montevideo, qui a des revenus particuliers, distribue à la fois l'instruction supérieure et une partie de l'instruction secondaire. L'instruction des classes inférieures est généralement entre les mains du clergé; c'est-à-dire qu'elle est, comme dans le reste de l'Amérique espagnole, presque tout à fait négligée. Il existe à Montevideo 58 écoles publiques gratuites avec 6,680 élèves des deux sexes, et 54 écoles particulières avec 3,360 élèves. La population de cette capitale est de 105,296 habitants. Dans les départements on compte 74 écoles publiques et 59 particulières avec 6,738 élèves. Il y a dans l'intérieur quelques colléges ou séminaires, notamment à Maldonada.

Les étrangers, Allemands, Français, Suisses, Américains du Nord, Anglais, ont pour l'éducation de leurs enfants des écoles à part dans lesquelles l'enseignement est assez varié.

Par la douceur de son climat, la nature de son sol, qui est une suite de plaines ondulées de petites montagnes, ses nombreux cours d'eau, sa richesse et la variété de ses bois, l'Uruguay offre d'immenses ressources à l'agriculture. On y trouve aussi d'assez abondantes mines de cuivre. Mais, faute de bras, ce sol si riche est presque entièrement inexploité. D'immenses troupeaux de bœufs, de chevaux et de moutons y vivent à l'état sauvage. La majeure partie des articles du commerce d'exportation se compose des laines, des peaux et des graisses de ces animaux. En dépit de l'anarchie, les relations commerciales avec l'étranger vont sans cesse en s'accroissant. Ses importations et exportations réunies représentent une valeur de plus de 100 millions de francs. (En 1872, 18 millions de piastres à l'importation et 15 millions à l'exportation.) En 1866 le chiffre des exportations, qui était de 11,777,241 piastres, se décomposait ainsi :

France	3,781,686
Grande-Bretagne	3,091,639
Italie	1,016,660
Espagne	971,538
États-Unis	929,630
Brésil	799,538
	11,777,211

En 1869 le chiffre du commerce général était de 208,009,000 fr., savoir :

	Importation.	Exportation.
France	32,351,000	42,506,000
Grande-Bretagne	27,540,000	7,794,000
Brésil	8,594,000	15,711,000
Belgique	3,475,000	15,646,000
États-Unis	6,806,000	10,877,000
Espagne	10,187,000	2,149,000
Autres pays	22,540,000	1,533,000
	111,493,000	96,516,000

Le mouvement de la navigation, en 1871, s'est élevé à 2,876 navires entrés et sortis, de 1,424,677 tonneaux.

En retour des peaux, laines et graisses d'animaux qui forment les huit dixièmes de ses exportations, l'Europe et les États-Unis lui fournissent des tissus, des vins, des spiritueux, des sucres, ainsi que la plus grande partie des produits variés nécessaires aux commodités de la vie. L. GOTTARD.

U. S. Initiales de *United States* (États-Unis), dont un plaisant a fait *uncle Sam* (oncle Samuel).

USURE. Lorsque chacun produisait à peu près tout ce qu'il consommait et que le commerce se réduisait presque à un troc accidentel, le prêt n'était qu'un service d'ami, un acte de charité. La morale ou la religion pouvaient flétrir à juste titre l'homme avide qui abuse de la détresse de son prochain.

Mais les relations entre les hommes se multiplièrent et se compliquèrent; d'une manière ou d'une autre le capital se constitua. Ici c'était un conquérant qui s'empara de terres, de maisons, d'animaux; là un corsaire rentra chargé de butin; ailleurs on accumula par le travail et l'épargne. Le superflu ainsi — bien ou mal — acquis se transforma en capital par l'emploi qu'on en fit. Car c'est l'usage auquel un objet est destiné qui en fait un capital. Par la force des choses le prêt rétribué perdit peu à peu une partie de la réprobation qui le couvrait et l'intérêt put s'établir, non sans luttes. Malheureusement, le capital resta longtemps un monopole et le loyer dut en être cher, d'autant plus que les emprunts se faisaient d'abord moins par l'industrie que par le luxe et la dissipation. Le capitaliste tirait de son avoir tout ce qu'il pouvait, c'était son droit, un droit, il est vrai, dont il abusait parfois; aussi les gouvernements, ayant eu longtemps l'habitude de considérer les *sujets* comme des mineurs, se crurent obligés de fixer le taux de l'intérêt.

Depuis, les temps ont marché, le travail s'est généralisé, les sciences ont indiqué le moyen d'en multiplier les produits en le rendant plus

efficace, des richesses se sont accumulées dans beaucoup de mains, il y a concurrence de prêteurs, et ce n'est presque plus le luxe, c'est surtout l'industrie qui emprunte; mais, dans quelques pays, les préjugés ont maintenu une législation restrictive. C'est fort regrettable. La location des capitaux ne se distingue en rien de celle de tout autre objet; leur prix dépend également du jeu de l'offre et de la demande. Dans ce bas monde, toutes les choses abondantes sont à bon marché, et les choses rares sont chères : les lois humaines sont impuissantes à modifier cette loi naturelle dont on peut dire également : *dura lex, sed lex.* (*Voy.* Science sociale.)

Les lois restrictives ne peuvent qu'aggraver le mal qu'elles se proposent d'empêcher. En effet, l'intérêt se compose toujours d'au moins deux éléments : 1° la rémunération du service rendu par le prêt (ou, ce qui est la même chose, la compensation de la privation que le prêteur s'impose), et 2° l'assurance contre le risque de perte. Des emprunteurs très-solvables et très-honnêtes peuvent, par un concours de circonstances défavorables, être dans l'impossibilité de rembourser le capital. Il est des époques où ces circonstances sont fréquentes, et si la loi empêche le capitaliste de s'assurer contre les chances de perte en élevant proportionnellement le taux de l'intérêt, il arrivera de deux choses l'une : ou le capitaliste s'abstiendra de faire crédit, ou il surélèvera le taux de l'intérêt par l'adjonction d'un troisième élément, l'assurance contre la chance d'être puni.

On prétend justifier la limitation du taux de l'intérêt par l'obligation de protéger le nécessiteux qui emprunte. Plusieurs objections se présentent immédiatement à l'esprit : 1° Si l'emprunteur consent à payer le prix, c'est que le service qu'on lui rend ne lui paraît pas trop cher; on peut emprunter à 20 et à 30 p. 100 si l'on prévoit que l'on gagnera 40 p. 100. 2° S'agit-il d'un dissipateur? Vous ne l'empêcherez pas de dilapider sa fortune, il y arrivera d'une façon ou de l'autre. 3° Et pourquoi ne pas se placer aussi au point de vue du prêteur? Si la rentrée des fonds lui paraît plus ou moins douteuse, pourquoi n'aurait il pas le droit de se couvrir? 4° Quelle différence y a-t-il entre les marchandises et le numéraire; ne peut-on (légalement) vendre la première au prix que l'on veut? 5° Enfin, en supposant que quelques abus soient inévitables (où l'abus manque-t-il?), faut-il gêner l'usage fréquent, journalier, pour atteindre quelques abus relativement rares? Ces abus suffisent-ils pour déclarer en tutelle légale tous ceux qui, pour une raison ou une autre, désirent emprunter? En un mot, il est d'utilité générale que le commerce des capitaux soit aussi libre que le commerce des marchandises; la tromperie seule doit être punie.

D'ailleurs, pour limiter le taux de l'intérêt, il faudrait en connaître le *taux normal.* Qui pourra le fixer? Le taux légal est de 5 p. 100 en France et de 10 p. 100 en Algérie? Quel est le taux légal aux États-Unis, en Turquie? Quel a été le taux légal à Rome ou au moyen âge?

Les arguments que nous venons de donner n'ont pas échappé au législateur, et dans plusieurs pays le délit d'usure a été effacé du Code pénal; on fera successivement de même partout. M. B.

USURPATION. Tout pouvoir exercé sur une nation a été délégué par elle ou pris sans son consentement; dans ce dernier cas, il y a *usurpation.* On entend par cette expression soit le fait même de s'emparer à force ouverte ou par ruse du pouvoir suprême, soit l'état de possession qui succède. Cet état est nécessairement précaire, puisqu'en politique comme en droit, la violence ou la mauvaise foi ne fondent rien de durable.

Le but ordinaire de l'usurpation est de constituer une monarchie; l'usurpateur peut croire ce but atteint quand le pouvoir est remis entre ses mains; la ressemblance, toutefois, n'est qu'apparente, comme Benjamin Constant l'a démontré dans un écrit demeuré célèbre[1], car la difficulté est bien moins de conquérir le pouvoir que de s'y maintenir; et du vice d'origine qui entache la possession de l'usurpateur, dérivent des inconvénients et des dangers qui ne découlent pas nécessairement du régime monarchique en lui-même.

Ce n'est pas tout de se déclarer monarque héréditaire; ce qui constitue tel, ce n'est pas le trône qu'on veut transmettre, mais le trône qu'on a hérité. On n'est monarque héréditaire qu'à la seconde génération; jusqu'alors l'usurpation conserve l'agitation des révolutions qui l'ont fondée. Pendant ce temps, la voie restant ouverte à toutes les ambitions, l'usurpateur est exposé à toutes les comparaisons que suggèrent les regrets, les jalousies ou les espérances; il est obligé de justifier son élévation, car il a contracté l'engagement tacite d'attacher de grands résultats à une si grande fortune; il doit craindre de tromper l'attente du public qu'il a si puissamment éveillée, de sorte que l'inaction la plus raisonnable, la mieux motivée, lui est interdite.

La guerre se présente naturellement comme l'une des manifestations de cette activité à laquelle l'usurpateur est condamné par sa situation : un roi, dit Benjamin Constant, n'a pas besoin de commander ses armées, d'autres peuvent combattre pour lui, tandis que ses vertus pacifiques le rendent cher et respectable à son peuple; l'usurpateur doit toujours être à la tête de ses prétoriens; il en serait le mépris, s'il n'en était l'idole. La force armée a été nécessaire pour ravir le pouvoir; il faut ensuite des guerres sans cesse renouvelées pour justifier la permanence d'une armée nombreuse et pour satisfaire l'avidité des chefs, le désir d'avancement chez les subalternes.

A l'intérieur, l'usurpateur, quelque désir qu'il en ait, ne peut, toujours à raison de son vice d'origine, parvenir à la pratique sincère

1. *De l'Esprit de conquête et de l'Usurpation dans leurs rapports avec la civilisation moderne*, 1813.

des institutions libres; « les représentants d'un peuple, sous un usurpateur, doivent être ses esclaves, pour ne pas être ses maîtres. Or, de tous les fléaux politiques, le plus effroyable est une assemblée qui n'est que l'instrument d'un seul homme. Nul n'oserait vouloir en son nom ce qu'il ordonne à ses agents de vouloir, lorsqu'ils se disent les interprètes libres du vœu national ». Sans remonter au Sénat de Rome, le Parlement, sous Cromwell, aurait pu servir d'exemple; mais Benjamin Constant, tout préoccupé des événements contemporains, ne cherchait pas ailleurs la confirmation de ses principes.

Le despotisme étouffe la liberté de la presse; l'usurpation qui, pour se faire accepter, a besoin d'une apparence d'esprit public, parodie et contrefait cette liberté. « Quand la liberté de la presse est tout à fait comprimée, l'opinion sommeille, mais rien ne l'égare; quand, au contraire, des écrivains soudoyés s'en saisissent, ils discutent, comme s'il était question de convaincre; ils s'emportent comme s'il y avait de l'opposition; ils insultent, comme si l'on possédait la faculté de répondre. » Ainsi l'opinion réelle est étouffée comme sous le despotisme et, de plus, on a le simulacre de l'opinion opposée.

Condamné à employer, pour conserver, les moyens dont il s'est servi pour acquérir, comment l'usurpateur fonderait-il un établissement durable? Les principes sur lesquels cet établissement reposerait sont précisément ceux que l'usurpateur a foulés aux pieds; les engagements pris envers lui sont de la nature de ceux qu'il a enfreints. Il a profité de la faiblesse, spéculé sur l'avidité, il n'a donc pas à compter sur des partisans fidèles; la faiblesse qui l'a toléré l'abandonne, l'avidité se tourne vers une nouvelle proie. Où est l'usurpateur dont la cause ait compté des martyrs? La race malheureuse et inintelligente des Stuarts a eu les siens. Richard Cromwell lui-même n'avait foi ni dans son titre ni dans son droit.

Cette incapacité inhérente à l'usurpateur constitue la sanction de la loi morale violée par son entreprise; mais le mal que celle-ci a causé survit longtemps à la chute de son auteur. L'usurpation, comme le spectacle de toute grande fortune acquise par de mauvais moyens, ruine les mœurs publiques; la violence qu'elle a exercée énerve les courages; la corruption abaisse les caractères; pour s'en relever, il faut que le pays qui l'a subie se décide à mettre lui-même la main à l'œuvre de sa régénération. CASIMIR FOURNIER.

UTAH. *Voy.* **États-Unis et Mormons.**

UTILITÉ, UTILITAIRES. Les systèmes modernes auxquels a donné lieu le rapport du juste et de l'utile ne font que continuer sous une forme plus pratique et avec une analyse plus pénétrante les mémorables discussions de l'antiquité. Platon et Cicéron, pour ne parler que des maîtres, ont traité en métaphysiciens et en moralistes les questions dont Jérémie Bentham a examiné les détails en jurisconsulte et Théodore Jouffroy en psychologue. On peut donc s'en tenir à ce petit nombre de noms pour résumer la marche des idées à travers les siècles et marquer l'état présent de ce problème éternel.

L'utile! le juste! Il y a de telles affinités entre ces deux termes qu'on ne saurait prononcer l'un sans que l'autre se présente à l'esprit. Soit qu'on signale entre eux au premier coup d'œil une opposition fondamentale, soit qu'à un point de vue plus élevé on aperçoive l'indissoluble lien qui les unit, il est impossible de ne pas les rapprocher. « Si j'étais législateur, dit l'*Athénien* au second livre des *Lois*, je n'aurais point de châtiments assez grands pour punir quiconque oserait dire qu'il y a des méchants qui vivent heureux et que l'utile est une chose et le juste une autre. » Voilà le premier et le dernier mot de la philosophie platonicienne sur cette matière; les stoïciens qui développeront cette doctrine avec tant de force et de précision, ne trouveront pas une formule plus précise et plus forte. Dans les deux premiers livres de la *République*, Platon rencontre encore les mêmes questions : Qu'est-ce que le juste? Qu'est-ce que l'utile? « Le juste, dit Thrasymaque, c'est ce qui est avantageux au plus fort. » Socrate, avec sa dialectique subtile et acérée, n'a pas de peine à lui démontrer combien sa formule est vaine et pleine de contradictions qui se détruisent elles-mêmes. — Thrasymaque s'est mal défendu, reprend le jeune Glaucon, et en se défendant mal il ne t'a procuré qu'une victoire incomplète. Je vais reprendre la discussion à son point de vue, je vais développer les arguments qu'il aurait pu opposer à tes attaques, et te fournir ainsi l'occasion d'une attaque plus solide, d'un triomphe plus décisif. Thrasymaque a concédé trop tôt que l'homme injuste était malheureux; ce n'est pas là ce que confessent les hommes qui subordonnent la justice à l'utilité. Ils te diront, et l'expérience te montrera, que l'homme injuste peut réussir en toute chose, de même que l'homme juste peut être accablé des derniers opprobres. Prenons des exemples; supposons deux hommes dont l'un soit parfaitement juste, l'autre parfaitement injuste; n'enlevons rien à la justice de celui-ci, rien à l'injustice de celui-là; qu'ils soient accomplis tous les deux, chacun dans son genre. « Le chef-d'œuvre de l'injustice est de paraître juste sans l'être. Donnons-lui donc toute la perfection de l'injustice; qu'il commette les plus grands crimes et qu'il se fasse la plus grande réputation de vertu; s'il fait un faux pas, qu'il sache se relever; si ses crimes découverts l'accusent, qu'il soit assez éloquent pour persuader son innocence; qu'enfin il sache emporter de force ce qu'il ne peut obtenir autrement, soit par son courage personnel et sa puissance, soit par le concours de ses amis et par ses richesses. En face de ce personnage représentons-nous le juste, homme simple, généreux, qui veut, dit Eschyle, être bon et non le paraître. Aussi, ôtons-lui cette apparence; car avec elle, il sera comblé

d'honneurs et de récompenses, et alors on ne saura plus s'il est juste pour la justice elle-même ou pour ces honneurs et ces récompenses. Dépouillons-le de tout, excepté de la justice, et rendons le contraste parfait entre cet homme et l'autre; sans être jamais coupable, qu'il passe pour le plus scélérat des hommes; que son attachement à la justice soit mis à l'épreuve de l'infamie et de ses plus cruelles conséquences; et que jusqu'à la mort il marche d'un pas ferme, toujours vertueux et paraissant toujours criminel; enfin qu'arrivés tous deux au dernier terme, l'un de la justice, l'autre de l'injustice, on puisse juger quel est le plus heureux. » Ce spectacle du juste chargé d'opprobres et de l'injuste triomphant par la perfection de son art, ce spectacle est si odieux, si révoltant, que Glaucon a bien soin de rappeler à Socrate qu'il ne parle pas en son nom, mais au nom des hommes qui, jugeant toute chose d'après les conséquences visibles, proclament l'avantage de l'injustice sur la justice. « A les entendre, reprend-il, le juste, tel que je l'ai représenté, sera fouetté, mis à la torture, chargé de fers; on lui brûlera les yeux; à la fin, après avoir souffert tous les maux, il sera mis en croix; alors, il faudra bien qu'il reconnaisse qu'il ne s'agit pas d'être juste, mais de le paraître. C'est à l'homme injuste qu'il eût beaucoup mieux valu appliquer les paroles d'Eschyle, car, diront-ils, c'est lui qui s'attache à quelque chose de réel au lieu de régler sa vie sur l'apparence, et qui veut non paraître injuste, mais l'être. Comme il passe pour juste, il a toute autorité dans l'État; il se marie où il lui plaît, lui et les siens; il forme des liaisons de plaisir ou d'affaires avec qui bon lui semble, et, outre cela, il tire avantage de tout, parce que l'injustice ne l'effraye pas. A quoi qu'il prétende, soit en public, soit en particulier, il l'emporte sur tous ses rivaux et attire tout à lui; de cette manière, il s'enrichit, fait du bien à ses amis, du mal à ses ennemis, offre aux dieux des sacrifices et des présents magnifiques, et sait bien mieux que le juste se rendre favorables les dieux et les hommes auxquels il veut plaire; d'où l'on peut conclure, ce semble, qu'il est aussi plus chéri des dieux. C'est ainsi, Socrate, qu'ils soutiennent que la condition de l'homme injuste est plus heureuse que celle du juste, et par rapport aux hommes et par rapport aux dieux. » Alors se lève le frère de Glaucon, Adimante, qui va compléter ce discours et indiquer nettement le point de doctrine dont ils demandent l'exposition au maître. « Pourquoi, dit-il, les défenseurs de l'injustice, ceux qui en proclament l'utilité souveraine, ceux dont Glaucon vient de résumer les réponses en opposant le juste crucifié à l'injuste comblé de biens et d'honneurs, — pourquoi nos adversaires semblent-ils avoir raison contre nous? C'est que les défenseurs de la justice, depuis les anciens poètes et les anciens héros jusqu'à toi-même, Socrate, en la discussion avec Thrasymaque, n'ont loué la justice et blâmé l'injustice que d'après les conséquences extérieures, au lieu de les juger dans leur essence. Personne n'a considéré la justice et l'injustice telles qu'elles sont en elles-mêmes dans l'âme humaine, loin des regards des dieux et des hommes, et n'a montré, ni en vers ni en prose, que l'une est le plus grand mal de l'âme et l'autre son plus grand bien. » Et Adimante supplie Socrate d'entreprendre le premier cette démonstration nécessaire. Les deux nobles frères, Adimante et Glaucon, représentent ici l'humanité elle-même avec son idéal, l'humanité naïvement généreuse, instinctivement héroïque, ordonnant à la philosophie de consacrer par la dialectique les sublimes exigences de son cœur. « Néglige l'apparence et l'opinion, comme Glaucon te l'a recommandé... loue la justice par ce qu'elle a en soi d'avantageux, et blâme l'injustice par ce qu'elle a en soi de nuisible. Laisse à d'autres les éloges fondés sur les récompenses et sur l'opinion. Je souffrirais peut-être dans la bouche d'un autre cette manière de louer ainsi la justice et de blâmer l'injustice par leurs effets extérieurs; mais dans la tienne je ne le pourrais [1].... »

C'est une heure solennelle et touchante dans l'histoire de l'esprit humain que celle où l'harmonie du juste et de l'utile est réclamée pour la première fois par la conscience avec tant de naïveté et de grandeur. De Platon jusqu'à nos jours, le progrès des siècles et les luttes des écoles n'ont fait que préciser davantage cette doctrine immortelle. Que disent les stoïciens? Que dit Cicéron, leur admirable interprète, au troisième livre du *De officiis?* Cicéron, s'inspirant à la fois et de la philosophie de Platon et de la morale sublime du Portique, affirme qu'entre l'honnête et l'utile toute opposition est impossible. Si un conflit de cette espèce paraît s'élever quelque part, regardez-y de plus près, ce n'est pas l'utile qui est en jeu, mais simplement sa trompeuse apparence. L'utilité qui peut à première vue se trouver en opposition avec l'honnête, ce n'est que l'utilité de l'individu, la mienne, la vôtre, non pas l'utilité de tous, l'intérêt de la société humaine. Voilà la loi: *Chaque fois que vous rencontrerez un prétendu antagonisme de l'utile et de l'honnête, demandez-vous s'il s'agit d'une utilité universelle et le conflit s'évanouira.* Cicéron, qui a eu l'honneur de formuler cette loi en invoquant le caractère absolu, le caractère divin de l'honnête et de l'utile, c'est-à-dire de la justice elle-même, de la justice immuable, invariable, commune à tous les êtres doués de raison, supérieure à toutes les vicissitudes des siècles; Cicéron, qui a eu l'honneur de fixer ces principes avec une rigueur que Kant lui-même ne surpassera point; — Cicéron, dis-je, ne s'en tient pas là. Il entre dans le détail, il fournit des exemples, il pose et résout des cas de conscience. Pourquoi faut-il que nous ne possédions pas sa réfutation du discours de Carnéade insérée par lui au troisième livre de la *République?* Carnéade, l'homme positif, l'utilitaire du monde ancien, ne voit en toute

1. Traduction de M. Cousin.

chose que l'avantage immédiat, et les plus grossiers utilitaires de nos jours n'ont rien dit de plus insolent que cet insolent sophiste. Il s'agit bien de justice! Il faut réussir. Deux systèmes sont en présence, selon Carnéade: la prudence et la justice. La *prudence* (on va voir comment il dégrade ce mot), la *prudence* humaine nous dit d'augmenter notre puissance, nos richesses, d'agrandir notre territoire. La justice nous ordonne, au contraire, d'épargner tout le monde, de ménager l'intérêt du genre humain, de rendre à chacun ce qui lui est dû, de ne pas toucher aux choses sacrées, aux propriétés publiques, aux biens des particuliers. Qu'arrive-t-il donc? Si vous écoutez la *prudence*, les richesses, la grandeur, la puissance, les honneurs, l'autorité, l'empire, deviennent le partage des individus et des peuples. »

Et puisque nous parlons ici de république, reprend l'orateur utilitaire, l'exemple des peuples sera plus frappant que celui des simples particuliers. Or, pour ne rien dire des autres, « notre peuple romain que Scipion, dans son discours d'hier, a suivi dès le berceau, et dont l'empire embrasse aujourd'hui l'univers, est-ce par la justice ou par la politique que, du plus faible de tous les peuples, il est devenu le peuple-roi[1]? » La réfutation de ces paroles, que le temps jaloux nous a dérobée, eût contenu sans doute une histoire du peuple romain considéré à un point de vue tout nouveau. On commençait à s'apercevoir, du temps de Cicéron, que les longues injustices de Rome recevraient leur châtiment. Ce châtiment, qui a été en même temps une réparation, n'est-ce pas la longue et triste période, la période étrange, fatale, nécessaire, pendant laquelle on voit sortir du sein même de l'avilissement du monde ces deux choses immortelles, la fondation de l'égalité par la science du droit et l'affranchissement des consciences par le christianisme? Cette réponse aux sophismes de Carnéade, c'est la Providence elle-même qui l'a écrite dans le livre des siècles; elle peut nous consoler du manuscrit perdu de l'orateur latin.

L'histoire s'unit donc à la philosophie pour donner raison à ces deux grands principes: 1° que l'honnête, c'est-à-dire le juste, est absolu, invariable, et par conséquent bien supérieur à cette utilité si souvent invoquée par les hommes et qui varie perpétuellement selon les circonstances; 2° que cette utilité même n'est qu'une apparence trompeuse, et qu'à juger, non pas en détail, mais l'ensemble des choses, la véritable utilité se confond avec l'honnête. Tout ce qui est honnête est utile; tout ce qui est vraiment utile, utile à tous, utile à la civilisation, utile, non pas aujourd'hui et demain, mais d'une utilité suprême ou définitive, est nécessairement conforme à la justice.

Mais ces principes que l'antique sagesse a légués aux nations modernes, sont continuellement obscurcis par les passions des hommes. En vain apparaissent-ils çà et là chez quelques âmes d'élite pendant le tumulte du moyen âge, il faut être bien fort pour échapper aux préjugés de son temps et pour placer l'intérêt de l'avenir au-dessus de l'intérêt immédiat. Ce sont surtout les trois derniers siècles qui nous montrent la conscience publique noblement préoccupée de ce problème. Certes, depuis la Renaissance, on n'a pas vu moins d'injustices dans le monde, on n'a pas vu du haut en bas de l'échelle les ambitieux moins âpres, les politiques moins intéressés, les hommes d'État moins dédaigneux de la morale; mais on a pu voir un plus grand nombre de publicistes relever ces questions oubliées, en saisir la conscience de tous, défendre le droit commun, réfuter les adversaires du juste, et finalement, des hauteurs lumineuses de la pensée, faire pénétrer quelques rayons dans l'atmosphère malsaine où s'agitent les acteurs du drame de l'histoire. Machiavel, en son désespoir sublime, outrage les principes et sacrifie l'honnête à l'utilité immédiate; il ne voit pas, tant son patriotisme l'aveugle, que l'utilité qu'il invoque est une utilité mensongère, et que ses doctrines, en leur supposant même un avantage d'un jour, pèseront d'un poids terrible sur l'avenir de sa patrie. Machiavel a des disciples, des continuateurs jusqu'au milieu du dix-septième siècle; mais la France, l'Angleterre et l'Allemagne lui répondent. Sans parler des Bodin, des Buchanan, des Hotman, des Jacques de Thou, des Dumoulin, des Cujas, des Pothier, de nos grands publicistes et jurisconsultes qui représentent à des degrés divers la tradition de l'éternelle justice, citons ici Hugues Grotius à qui appartient l'honneur d'avoir ressuscité les principes de Platon et des stoïciens, en leur donnant une base nouvelle et une sanction meilleure. Associées désormais au christianisme, ces doctrines vont dominer le dix-septième siècle, jusqu'au jour où une période plus vive, impatiente de porter partout la lumière et d'accélérer le progrès, les fera descendre des hauteurs pour les appliquer aux choses de la vie. Quelle époque a combattu comme le dix-huitième siècle pour les intérêts du genre humain et par conséquent pour l'honnête, selon la formule antique et chrétienne tout ensemble, pour l'honnête par excellence qui se confond avec le bien universel? Sa sensibilité morale est si vive sur ce point que le plus complet de ses interprètes, Voltaire, dans ses Réflexions sur l'*Esprit des lois*, va jusqu'à reprocher à Montesquieu d'avoir souvent parlé en *homme d'État* plutôt qu'en *honnête homme*. Toujours l'opposition de l'utile et de l'honnête, de l'honnêteté vraie et de l'utilité apparente! Mais le dix-huitième siècle, à force d'appliquer aux détails de la pratique les principes qu'il a reçus de la tradition, s'expose à dégrader ces principes au moment même où il en fait un si vaillant usage. *Philosophiam e cœlo evocavit.* Dans la mêlée du combat, il oublie la formule des vérités qu'il défend. De là ses contradictions sans nombre. Entre ses théories et ses actes, entre ses intentions et ses paroles, il y a souvent une opposition flagrante. On en voit un mémorable exemple chez un jurisconsulte an-

1. Traduction de M. Villemain.

glais qui a été, à la fin du siècle dernier et au commencement du nôtre, l'un des plus fidèles, l'un des plus ingénieux disciples de la philosophie réformatrice de son temps. L'année même où les représentants de la France affirmaient si glorieusement les droits de l'homme au nom de l'éternelle justice, en 1789, Jérémie Bentham publiait à Londres son *Introduction aux principes de morale et de jurisprudence*. L'inspiration de Bentham est juste et humaine ; il veut réformer les lois pénales, proportionner les peines aux délits, donner une conclusion pratique aux travaux des Beccaria et des Filangieri ; mais que d'erreurs philosophiques dans cette poursuite d'un but excellent ! Il veut effacer l'iniquité des vieilles législations et il ébranle la base de toute justice ! Il prétend réformer les lois et il commence par supprimer l'idée de l'honnête ! Justice absolue, morale absolue, autant de chimères aux yeux de Bentham ; l'utile seul peut être le criterium des actions humaines. Une action est utile ou nuisible, voilà le seul motif que nous ayons de nous y intéresser, sans quoi elle nous serait absolument indifférente ; elle est plus ou moins utile, plus ou moins nuisible, c'est par là et par là seulement que nous pouvons en apprécier la valeur. Légitimité, bonté, moralité d'une action, ne sont que des mots vides de sens, s'ils ne signifient pas l'utilité, le plus ou le moins d'utilité d'une action. En quelques mots voilà le principe de Bentham ; l'utilité, le plaisir, telle est la règle suprême, la règle unique de la morale.

Est-ce à dire que Bentham n'ait fait que reproduire les erreurs des épicuriens ? Non ; c'est ici, au contraire, que nous apparaît la supériorité de la civilisation moderne sur la société antique. Bentham, qui aurait pu être un Carnéade chez les païens, est défendu par le généreux esprit du dix-huitième siècle contre les erreurs auxquelles son système devrait naturellement l'entraîner. Il analyse avec une merveilleuse finesse les éléments dont l'utilité se compose ; il énumère, il compare les différentes espèces de plaisir ; il détermine leur valeur réciproque, et dans cette singulière supputation où éclate l'instinct calculateur du génie britannique, nous ne voyons pas figurer seulement parmi les caractères servant de poids et de mesure l'*intensité*, la *durée*, la *certitude*, la *proximité*, la *fécondité*, mais aussi, fort heureusement pour l'honneur du philosophe, la *pureté*. Voilà un mot qui paraît sauver tout ; et cependant telle est la rigueur des conséquences en ces périlleuses matières qu'une formule fausse, même corrigée par les intentions les plus nobles et les plus ingénieux développements, reste toujours une source d'erreurs. Le système de Bentham, malgré d'excellentes parties, est funeste dans son ensemble. A une doctrine si singulière, mais si habilement déduite, à une doctrine où le bien et le mal sont enchevêtrés d'une façon si étrange, il fallait opposer une réfutation aussi fine que forte, aussi minutieuse que solide, et dont la vigueur n'altérât point l'impartialité. Théodore Jouffroy s'est chargé de cette tâche dans une de ses belles leçons du Collége de France, et nous n'avons rien à envier aux discussions de la philosophie antique.

Faut-il maintenant examiner les problèmes de détail que soulève la question générale de l'utile ? Ce serait se perdre dans une casuistique fastidieuse. Les grands principes doivent suffire à tout homme de bonne volonté. Il y a des esprits impatients, avides de résultats visibles, et qui ne jugent les choses humaines que d'après les applications immédiates ; on les appelle *utilitaires*. Cette impatience peut devenir un énergique agent de progrès, à la condition de ne pas être exclusive. La civilisation a besoin de ces esprits nets pressés, *pratiques*, comme on dit, et qui vont droit au but. Qu'ils prennent garde seulement, en cherchant l'utile, de ne pas le séparer de l'honnête ; qu'ils sachent bien qu'au-dessus de l'unité du moment il y a l'utilité définitive, et que celle-là surtout ne se révèle qu'à la longue. Bien des jours, bien des mois doivent s'écouler avant que la séve de l'arbre déploie tous ses trésors, n'imitez pas le sauvage qui coupe l'arbre à la racine pour avoir le fruit. A Dieu ne plaise que nous voulions décourager les esprits actifs, ardents, industrieux, qui servent le progrès général en travaillant pour leur propre intérêt ! Disons pourtant, malgré l'opinion commune, que les actions les plus utiles au genre humain sont aussi les plus désintéressées. Le dévouement, le sacrifice, le devoir accompli dans l'ombre, la voix du sage méconnu *qui crie dans le désert*, la résignation courageuse, la persévérance invincible, tout ce qui élève l'humanité au-dessus de la nature, tout ce qui donne à l'homme une juste idée de la grandeur de l'homme ; tout cela contribue bien autrement au progrès de la civilisation que les plus merveilleuses inventions de la mécanique.

Qu'on ne se méprenne pas sur notre pensée, loin de condamner le progrès matériel, nous marquons ici les conditions qui en assurent toute la valeur. Il est incontestable que le progrès moral dépend dans une certaine mesure du bien-être matériel et de la sécurité de la vie. Si la douleur est un aiguillon qui empêche l'âme de s'endormir, le bien-être à son tour est un auxiliaire de la moralité, puisqu'il permet aux hommes de cultiver leur esprit et leur cœur. Il suffit de lire l'histoire des épidémies, des famines, des naufrages, pour voir combien le danger et la détresse paralysent la pitié, l'affection, l'amour, le dévouement, même chez des personnes qu'une éducation libérale et chrétienne avait préparées aux meilleurs sentiments de l'humanité. Qu'auraient donc fait des sauvages dans les mêmes circonstances ? Oui, certes, le bien-être est un des auxiliaires de la morale, il favorise la culture de l'intelligence, il adoucit les mœurs, et l'on peut en dire ce que le poëte latin disait de la poésie :

Emollit mores nec sinit esse feros.

Mais cela même indique assez que le désir de cultiver son intelligence et de fortifier son

âme doit être associé à chaque développement du bien physique, sans cela tout est perdu. L'histoire des sociétés en décadence ne dit-elle pas que l'excès du luxe, en détruisant l'esprit public, précipite les nations dans le vice et les livre aux barbares ? Il faut donc, sans nulle déclamation, résumer la question en ces termes : le perfectionnement de la vie matérielle est plus funeste que salutaire, si le perfectionnement moral ne l'a devancé ou suivi.

Ainsi, aux questions de l'antique philosophie, questions éternelles sans cesse renouvelées, je répondrai simplement, et ce sera la conclusion de ces pages : tout dépend de la valeur attribuée au mot *utile*. Si l'on entend par là l'utilité immédiate, grossière, ce qui doit servir un intérêt égoïste, ce qui convient à tel homme ou à telle circonstance, la poursuite de l'*utilité* peut être immorale et dangereuse ; s'il s'agit, au contraire, de l'utilité générale et perpétuelle, si l'on a en vue ce qui doit servir à tous et toujours, la poursuite de l'utile est un devoir, un devoir impérieux et le sentiment qui nous y porte est un des grands leviers de la civilisation. Or, l'utile considéré ainsi ne se confond-il pas avec l'honnête ? Et depuis que le christianisme a fait sentir au monde son divin aiguillon, le stoïcien libéral des temps modernes n'a-t-il pas le droit de s'écrier avec plus de sécurité que le stoïcien des temps antiques : « Montrez-moi une action vraiment honnête qui ne soit pas vraiment utile ! Montrez-moi un citoyen utile qui ne soit pas un homme de bien ! » En d'autres termes, le succès n'est rien, la moralité est tout.

SAINT-RENÉ TAILLANDIER.

UTOPIE (du grec οὐ τόπος, ce qui n'existe nulle part, en aucun lieu). Le mot est de l'invention de Thomas Morus; c'est le titre qu'il a donné à un de ses ouvrages, devenu promptement célèbre; mais la chose est beaucoup plus ancienne. On entend par *utopie* une certaine organisation de la société et de l'État dont l'imagination et l'esprit de système ont fait tous les frais, sans examiner si elle est réalisable ou non dans un lieu ou dans un temps déterminé, sans rechercher si elle est compatible, même d'une manière générale, avec les conditions morales et physiques de la nature humaine. Il résulte de là que l'utopie change nécessairement de caractère suivant le système qui l'a produite. Et, en effet, il y a des utopies religieuses et des utopies philosophiques ; il y en a d'idéalistes et de sensualistes, de sensuelles si l'on veut, et même de matérialistes. Il y en a, enfin, et c'est le plus grand nombre, qui prennent leur origine dans le panthéisme. La prétention de Grégoire VII de faire de la chrétienté une république entièrement soumise, dans l'ordre temporel comme dans l'ordre spirituel, à l'autorité souveraine du saint-siége ; cette prétention développée ensuite, sous une forme systématique, par les plus grands théologiens du treizième et du quatorzième siècle, est une utopie religieuse. La république de Platon est une utopie philosophique et de plus une utopie idéaliste. On reconnaît, au contraire, les inspirations du sensualisme dans la doctrine de Fourier, celles du matérialisme dans le *Léviathan* de Hobbes et dans le *Catéchisme positiviste* d'Auguste Comte, celles du panthéisme dans les rêveries de Campanella et de Saint-Simon. L'utopie est donc autre chose que l'idéal, bien que celui-ci puisse y entrer quelquefois. L'idéal, qui s'applique à la société comme à l'individu, nous élève au-dessus de ce que nous sommes pour nous montrer ce que nous devons et, par suite, ce que nous pouvons être. L'utopie nous trompe sur l'un et l'autre, en plaçant devant nos yeux un but chimérique, qui peut être en même temps un type d'abaissement et de servitude. Mais quel que soit ce but, il intéresse à la fois le gouvernement et la société ; car il est impossible de créer une société nouvelle sans être amené à s'occuper du gouvernement qui lui convient et qui est le plus propre à la conserver. On ne saurait donc admettre la distinction établie par quelques publicistes entre l'utopie sociale et l'utopie politique. Toute utopie est nécessairement l'une et l'autre.

L'âge des utopies ne commence pas, comme on le pense généralement, avec Platon ; il est beaucoup plus reculé. Il ne serait pas difficile de démontrer, par exemple, que la république des Hébreux, telle qu'on peut se la représenter d'après les institutions et les lois du Pentateuque (*voy.* **Mosaïsme**), était en grande partie une utopie qui n'a jamais été réalisée ; que ce *peuple de prêtres*, qui ne reconnaît d'autre souverain que Dieu, n'a jamais existé, que ce retour périodique des héritages à leurs bornes primitives et des esclaves à la liberté, que cette égalité parfaite des fortunes d'où devait naître l'égalité des personnes, n'ont jamais été mis en pratique. Mais nous voulons bien accepter, comme le dernier terme de l'antiquité, l'histoire de la philosophie grecque. Là même, ce n'est point Platon qui vient le premier. Nous connaissons par Aristote (*Politique*, liv. II, chap. IV et V) deux utopistes plus anciens que lui, dont l'un, Phaléas de Chalcédoine, donnait pour principe à l'ordre social la plus parfaite égalité, et dont l'autre, un architecte célèbre du nom d'Hippodamus de Milet, après avoir introduit la régularité et la symétrie dans la construction des villes, voulut imposer les mêmes qualités à l'organisation de l'État. Ainsi il demanda que les citoyens, au nombre de dix mille, fussent partagés invariablement en trois classes : artisans, laboureurs et guerriers, ou, d'après un autre témoignage, magistrats, guerriers et travailleurs, et qu'à chacune de ces classes fût affectée une portion distincte du territoire de la république. Tous les deux, probablement, appartenaient à l'école pythagoricienne, qui a donné à la fois l'exemple et le précepte de la communauté des biens. Mais personne avant Platon n'a su, comme lui, donner un corps à ces conceptions imaginaires et les faire valoir à la fois par la grâce de la poésie et la puissance de la dialectique.

On sait qu'il a attaché son nom à deux uto-

pies entièrement distinctes, dont l'une est développée dans la *République* et l'autre dans le dialogue des *Lois*. Toutes deux, de son propre aveu, appartiennent uniquement au monde des idées ; mais la seconde est plus près de la réalité que la première. Celle-ci, en effet, a pour but l'unité parfaite, cette unité qui consiste à résoudre entièrement l'existence de l'homme dans celle de la société, la personne réelle de l'individu dans la personne idéale de l'État, et celle-là, à défaut de l'unité, se contente de l'égalité, qui est aussi un moyen, mais un moyen inférieur, de maintenir ensemble, sous l'empire d'une commune loi, les diverses parties du corps social. Tous les éléments dont se composent les deux constitutions platoniciennes trouvent leur explication et, jusqu'à un certain point, leur excuse dans ces deux idées premières. Ainsi les trois classes de citoyens, ou, pour mieux dire, les trois castes de la *République* répondent aux trois facultés de l'âme humaine, les magistrats à l'intelligence, les guerriers à la volonté ou au sentiment, et les artisans et laboureurs à l'appétit. Et parce que l'appétit doit être subordonné au sentiment et le sentiment à l'intelligence, la même hiérarchie existera entre les classes qui les représentent. La plus importante d'entre elles est sans contredit celle des guerriers ; car le rôle de la caste inférieure se réduit à l'obéissance, et le magistrat ou le philosophe, une fois qu'il a rempli sa tâche, une fois qu'il a fondé la cité sur les lois suprêmes de l'intelligence, n'a plus rien à faire. Voilà pourquoi ce sont les guerriers surtout qui doivent nous offrir l'expression de cette unité idéale dont nous venons de parler. De là la communauté des biens et des femmes, que Platon, en la restreignant dans leur sein, considère comme un sacrifice et non comme un privilége.

Il est évident que, dans cette organisation, la personne humaine et la liberté individuelle ne comptent pour rien. Elles sont un peu moins anéanties, mais restent encore très-opprimées sous le régime d'égalité que nous présentent les *Lois*. Par exemple, la division du territoire devant rester invariable, il faut que le nombre des citoyens, fixé par Platon à 5,040, le soit également. Tant pis pour les enfants qui naîtront au delà de ce chiffre fatal. Ils seront forcés d'émigrer. Les familles stériles seront obligées de se compléter par l'adoption. La loi mettra bon ordre à ce que la richesse mobilière ne vienne pas déranger cet équilibre des fortunes. Elle apportera de telles entraves à l'industrie, au commerce, à l'accroissement des capitaux, qu'elle les rendra à peu près impossibles. A plus forte raison son joug se fait-il sentir sur les mariages, sur l'éducation des enfants, sur les testaments. Elle prescrit, comme à Sparte, les repas en commun, interdit les voyages, excepté dans certains cas de nécessité ou d'intérêt public, soumet aux regards de l'autorité les détails les plus intimes de la vie, et prescrit des règles inflexibles pour toutes les occupations qu'elle veut bien permettre.

L'antiquité païenne ne nous offre pas d'autres exemples de l'esprit d'utopie ; car on ne peut attacher aucune valeur à quelques fragments perdus, comme ceux d'Hécatée d'Abdère, d'Evhémère, de Théopompe, qui ne sont évidemment que des réminiscences des idées de Platon ; et quant à la *République* de Cicéron, elle est moins l'œuvre de l'imagination et de l'esprit de système que du patriotisme et de la passion politique ; on n'y trouve qu'une apologie partiale des vieilles institutions de la république romaine.

Le moyen âge nous ramène aux utopies religieuses, dont la plus brillante assurément et la plus hardie est celle de Grégoire VII. Nous l'avons déjà dit, la théocratie universelle n'a jamais existé que dans l'ambition de ce grand pontife. L'état du monde, à l'époque où elle s'est produite, et la nature générale de la société en ont toujours fait un rêve irréalisable.

Mais après avoir rencontré la résistance des faits, la pensée de Grégoire VII est entrée dans le domaine de la spéculation. Elle a pris possession de la philosophie et de la théologie par les ouvrages de saint Thomas d'Aquin et de Gilles de Rome, notamment par le *De regimine principum* et le traité *De ecclesiatica potestate*. Une autre utopie éclose à la même époque, entre la fin du douzième et le commencement du treizième siècle, mais qui tient peut-être autant de la philosophie que de la religion, c'est celle qui porte le nom de l'abbé Joachim et que renfermait le livre de l'*Évangile éternel*. Réunissant les principes panthéistes d'Amaury de Bène et de David de Dinant à quelques textes mal compris de l'Évangile, les partisans de cette doctrine attendaient le règne du Saint-Esprit ou de l'amour appelé à succéder au Fils comme le Fils avait succédé au Père. Pendant cette période de notre histoire, que les deux précédentes n'ont fait que préparer, toute différence et toute inégalité devaient disparaître sur la terre, même celle du vice et de la vertu, car toutes les passions seraient sanctifiées, la chair et l'esprit, réconciliés ou plutôt confondus entre eux, cesseraient de se disputer la prééminence ; la suppression de la guerre, la communauté des biens et des femmes, feraient de tous les hommes une seule famille.

Avec la Renaissance nous voyons reparaître l'utopie purement philosophique, et c'est le ministre d'un despote, le chancelier de Henri VIII, Thomas Morus qui, en la rappelant à la vie, lui a donné son vrai nom. Tout n'est pas chimérique dans le livre de Thomas Morus. Il renferme une critique extrêmement profonde et sensée de la politique, de l'économie politique et de la législation de son temps. Et même quand il paraît s'abandonner aux caprices de son imagination, quand il expose avec complaisance les institutions et les lois du pays d'Utopie, il y a une distinction à faire entre sa conception politique et son organisation sociale. La première est tout simplement le gouvernement représentatif inclinant à la république, avec un sénat, une assemblée du peuple, un pré-

sident nommé à vie, et l'élection à tous les degrés du pouvoir, du pouvoir spirituel comme du pouvoir temporel. La seconde se résume dans le communisme avec quelques-uns des éléments qui ont servi plus tard à la construction du système phalanstérien. C'est assez pour nous convaincre que le communisme de Morus ne dérive pas du même principe philosophique que celui de Platon. Autant celui-ci demeure idéaliste, même dans ses plus déplorables applications, autant celui-là incline au sensualisme. Ce n'est plus en vue de leur perfection moral, mais dans l'intérêt de leur bonheur commun que les hommes, selon le philosophe anglais, doivent renoncer à la propriété. Il suffit que ce but leur soit proposé pour que le travail, devenu à la fois plus fécond et plus agréable, satisfasse à tous les besoins de la société. La journée ne sera que de six heures: trois heures avant le dîner et trois heures avant le souper. On évitera la fatigue par la diversité, car chaque citoyen, exerçant à la fois plusieurs professions, pourra passer alternativement de l'une à l'autre. Il lui restera donc assez de loisir pour se donner toutes les jouissances de l'étude et de la conversation, pour goûter tous les plaisirs que procurent les beaux-arts.

Cependant Thomas Morus ne pousse pas l'illusion jusqu'à croire que tous les métiers indistinctement pourront se prêter à cette combinaison. Il en reconnaît de rudes et de repoussants qu'on n'exerce que par nécessité. Mais ceux-là seront le partage des esclaves publics, réduits à cette condition en expiation de leurs crimes, ou achetés par l'État dans les pays étrangers. Ainsi voilà l'esprit d'utopie qui ressuscite, au sein du christianisme, l'institution des ilotes. Remarquons que les citoyens eux-mêmes ne sont pas beaucoup mieux traités. La loi, comme la discipline d'une caserne ou la règle d'un couvent, intervient dans tous les détails de leur vie. C'est elle qui décide de leurs vêtements, de leur nourriture, de leurs travaux, de leurs distractions, sans laisser la moindre place à leur liberté et à leur intelligence.

Si Thomas Morus fait bon marché de la liberté, il garde au moins quelque mesure avec la morale. Il respecte le mariage, il conserve, jusqu'à un certain point, les droits de la conscience en fondant sa religion nationale sur le déisme. Tous ces ménagements disparaissent dans le système de Campanella, et cela se conçoit, puisque le panthéisme en est la base. Le panthéisme confond l'homme, la nature et Dieu, il supprime l'individu et ne reconnaît plus que l'existence collective de la société. C'est précisément ce que fait Campanella dans sa fameuse *Cité du Soleil*. Toutes les actions, et jusqu'aux sentiments et aux pensées de ses sujets imaginaires sont soumis à une autorité absolue. Le chef du peuple solarien est quelque chose comme le Père-Suprême dans le système saint-simonien c'est-à-dire, tout à la fois un monarque et un pontife infaillible, un homme revêtu des attributions de Dieu. Sous ses ordres trois ministres au département de la *Sagesse*, de la *Puissance* et de l'*Amour*, et sous ces trois ministres, diverses classes de magistrats, préposés à toutes les vertus et à toutes les facultés, assignent à chacun son rang, sa tâche et, suivant sa manière de la remplir, sa part dans la jouissance des biens communs; car la communauté ici n'est pas confondue avec l'égalité. De même, quoique les femmes soient communes, il n'est permis d'en jouir que selon les règles établies par le ministre des affaires d'amour, qu'aux jours, aux heures et dans les circonstances les plus favorables à l'amélioration de la race humaine. Du reste, le despotisme a toujours été cher à Campanella. Dans son *Discours sur la monarchie espagnole*, écrit bien des années avant la *Cité du Soleil*, il arrive à cette conclusion : le seul et vrai monarque du globe entier sera le souverain pontife; tous les peuples ne formeront qu'un seul troupeau sous la houlette d'un seul berger; le roi d'Espagne aura le rôle du chien chargé d'amener au bercail les brebis égarées et de les dévorer si elles résistent.

Dans le même temps où Campanella reprenait les idées de Grégoire VII et préparait celles de Saint-Simon, Bacon écrivait la *Nouvelle Atlantide*, mais il n'y a pas lieu de s'occuper ici de cette composition, parce qu'elle se rapporte plutôt à la réforme et à la réorganisation des sociétés savantes qu'à celle de l'État. Elle nous offre comme un plan anticipé de l'Institut de France. Hobbes et Harrington ont un autre but. Ce sont réellement les lois et les institutions qu'ils prétendent refaire de fond en comble sur un modèle préconçu, le modèle qu'ils nous présentent, l'un dans le *Léviathan* et l'autre dans l'*Océana*. Quoique diamétralement opposés par leurs principes, puisque le premier, au nom du matérialisme, nous convie à la servitude; tandis que le second, faisant appel à notre dignité morale, nous pousse à la conquête de la liberté, ces deux écrivains ont cela de commun, que leurs vues ne s'étendent pas au delà de la politique. Du reste, ils sont tous les deux des utopistes; car l'unité de pouvoir telle que la conçoit Hobbes, cette monarchie absolue qui dispose à la fois des âmes et des corps, de la conscience et des intérêts, de la religion et de l'État, n'est pas plus facile à réaliser que cet équilibre parfait entre le pouvoir et la propriété que poursuit Harrington et qu'il fonde sur la loi agraire, comme si la loi agraire n'était pas elle-même un instrument et une source d'oppression.

L'*Histoire de Sévérambes*, de Denis Vayrasse, ne renfermant qu'un mélange sans originalité, sans consistance, et comme un écho affaibli des deux systèmes de Morus et de Campanella, on peut dire que l'histoire de l'utopie au dix-septième siècle finit par les deux créations de Fénelon, la *Bétique* et la *République de Salente*. La première nous offre moins une espérance pour l'avenir qu'un souvenir du passé. C'est une réminiscence classique de l'Arcadie des poëtes. Elle nous transporte chez un peuple de pasteurs comme ceux qui vivaient sous le sceptre fabuleux de Saturne. Elle nous montre des

hommes qui n'ont aucune des passions et, par conséquent, aucun des vices de l'humanité; qui ont tout mis en commun, parce qu'ils ne possèdent rien et n'ont presque pas de besoins; enfin des enfants livrés à la paix et à l'innocence de leur âge, tandis que la nature, en tendre mère, les dispense de tout souci et de tout travail. La république de Salente nous découvre beaucoup mieux la véritable pensée de l'illustre archevêque. C'est la peinture d'un peuple qui, sans autre industrie que l'agriculture, a su atteindre le plus haut degré de la perfection et du bonheur. La population est pour lui la source de toute richesse, et la guerre celle de toutes les misères. C'est tout juste le contraire des maximes qui dirigeaient le gouvernement de Louis XIV. Mais il y a quelque chose de plus dans la république de Salente. Elle forme, malgré la simplicité de sa vie et de ses mœurs, un État aristocratique, dont les citoyens, divisés en sept classes, se distinguent les uns des autres par leurs conditions, leurs occupations, leurs droits, leurs vêtements même, et où le premier rang appartient à la naissance. C'est la république idéale de Platon modifiée par la morale chrétienne et les préjugés de race empruntés à la féodalité.

Le dix-huitième siècle, si indépendant et si fécond dans toute autre matière, a été peu inventif dans ses utopies sociales et même politiques. Rousseau et Mably se sont bornés à reproduire, avec quelques développements nécessaires, les institutions de Lycurgue. C'était une utopie rétrospective. Morelly, dans son *Code de la nature*, n'est qu'un écho de Rousseau, tandis que Babœuf se proposait d'être son exécuteur testamentaire. Tous, en parlant sans cesse de liberté, n'ont réussi qu'à imaginer un système d'esclavage fondé sur la double base de la démagogie et du communisme.

C'est le siècle où nous sommes, c'est la première moitié de ce siècle qui a vu naître les utopies les plus hardies, les plus radicales, les plus brillantes, le saint-simonisme, le fouriérisme, le socialisme positiviste et la théocratie athée d'Auguste Comte. L'exposition, même sommaire, de ces différentes doctrines, dépasserait les bornes où nous sommes obligé de nous renfermer ici. (*Voy.* **Socialisme**.) Mais il nous est impossible de ne pas remarquer que, non moins chimériques que les idées de Platon, de Thomas Morus, de Campanella, de Hobbes et de Rousseau, elles ne sont pas au fond plus libérales. Le saint-simonisme tend à rétablir, au profit du panthéisme, la théocratie universelle de Grégoire VII. Il livre les destinées, non-seulement de l'État, mais de l'humanité, à la discrétion d'un homme, à la fois prince, pontife et arbitre infaillible des œuvres de la pensée. Point de refuge contre ce despotisme universel, puisque la propriété et la famille ont cessé d'exister. Le fouriérisme, lui aussi, détruit ces deux institutions fondamentales : la propriété et la famille. La première sera remplacée par des actions que l'autorité publique délivrera à chaque membre de la société en raison de son travail, de son talent et de son capital. De la seconde, grâce à la consécration du *libre amour*, il ne restera plus la moindre trace. Cependant ce n'est point directement par l'établissement du despotisme, mais d'une manière indirecte, par la licence des mœurs, par le déchaînement de toutes les passions que le système de Fourier anéantit la liberté. L'homme, pour lui, n'est qu'une machine dont la passion est le ressort, et qui, s'engrenant à son insu avec une machine analogue, produit à son insu l'effet désiré. Il arrive au fatalisme par le sensualisme et tire du sensualisme les conséquences les plus extravagantes et les plus immondes qui puissent se présenter à la pensée humaine. Enfin, dans l'utopie matérialiste d'Auguste Comte, les prêtres de l'humanité, ou pour mieux dire les prêtres de l'athéisme, auront un pouvoir non moins exorbitant que le Père-Suprême saint-simonien. Ils auront droit de vie et de mort sur tous les ouvrages de l'esprit, anciens et nouveaux, actuellement existants ou à naître. Ils seront les maîtres absolus de l'éducation publique et de l'État lui-même. Ils disposeront en outre de l'honneur des citoyens et régleront à leur guise la vie privée, ne laissant au pouvoir laïque que la gestion des intérêts matériels. Le prolétariat sera une institution publique, les majorats et les substitutions seront rétablis sous une autre forme, et s'étendront de la propriété foncière à la propriété commerciale et industrielle.

Les conclusions qu'on peut tirer de cette succession de chimères, c'est que le progrès, le perfectionnement des institutions sociales, n'est pas une création soudaine, sortie de toutes pièces d'un cerveau humain et dominée par une seule idée, mais le fruit de l'expérience et du temps, des méditations et des épreuves d'une longue suite de générations; qu'il n'y a de société durable et perfectible que celle qui se fonde sur la liberté, qui respecte les droits de l'individu et lui laisse la responsabilité de ses actes, le gouvernement et l'usage de ses facultés; que la liberté est inséparable de la propriété et qu'il est impossible ou de les supprimer ou de les conserver l'une sans l'autre; que la liberté et la propriété supposent à leur tour la dignité morale et l'inviolabilité de la personne humaine. Les utopies ont cet avantage de donner plus de relief à ces vérités et de forcer l'esprit humain à ne pas séparer désormais les progrès de l'ordre social des conquêtes de la liberté civile et politique.

AD. FRANCK.

COMPAREZ : Science sociale, Société.

V

VAGABONDAGE. *Voy.* **Mendicité.**

VAKOUFS. Ce sont les biens appartenant aux mosquées en Turquie. Dans son ouvrage sur ce pays, M. le baron de Maltzan explique que la législation mahométane permet de consacrer aux mosquées des immeubles, et en certains cas, des biens meubles, en réservant l'usufruit au donateur et à ses héritiers jusqu'à extinction. Il y a aussi des esclaves attachés aux sanctuaires les plus renommés, notamment à celui de la Mecque. L'immeuble consacré est non-seulement libre d'impôt, mais encore inaliénable, privilége fort goûté par beaucoup de chefs de famille. Aussi les *vakoufs* ont-ils pris une très-grande extension qui lèse gravement l'intérêt public. L'exemption d'impôt enlève à l'État un revenu considérable, et l'inaliénabilité nuit d'autant plus à la production qu'en général les biens sont mal exploités. La plupart des descendants des fondateurs n'ont, comme généralement les mahométans, aucun goût prononcé pour l'industrie et les spéculations; ils se contentent d'un mince revenu et ne possèdent pas d'ailleurs les fonds nécessaires pour faire valoir des terres appauvries par la routine. Le gouvernement turc s'occupe de réformer ces abus. La sécularisation des *vakoufs* ne serait pas très-préjudiciable pour les mosquées; il paraît qu'elles ont été fraudées par beaucoup d'usufruitiers qui, n'ayant pas d'enfants, ou craignant l'extinction de leur postérité, ont trouvé le moyen de transmettre leur droit, et elles tirent peu de profit des biens dont leur échoit l'usufruit. C'est l'affranchissement des esclaves qui offre le plus d'intérêt et de difficulté. L. Smith.

Comparez : Mainmorte.

VALACHIE. *Voy.* **Roumanie.**

VALAIS. *Voy.* **Suisse.**

VALEURS MOBILIÈRES (Impôt sur les). C'est depuis un demi-siècle à peine que les valeurs de ce genre ont pris, dans l'économie sociale, la place importante qu'elles y occupent aujourd'hui, et il est résulté de ce fait une véritable transformation dans l'état des fortunes. De là est né en France une sorte d'antagonisme entre la propriété foncière et la propriété mobilière. En présence de la transformation que nous venons de signaler, les détenteurs d'immeubles se sont crus fondés à demander, au nom des principes de l'égalité devant la loi, un remaniement d'impôts ayant pour but de faire porter sur la fortune mobilière une partie des charges dont ils sont grevés. Toutefois, l'antagonisme ne s'est révélé que graduellement, et l'on s'est contenté d'abord de mesures beaucoup moins radicales que celles qui ont été réclamées dans les dernières années de l'Empire.

On a commencé par assimiler aux autres biens, quant à la quotité du droit d'enregistrement à payer, toutes les valeurs mobilières qui se trouvent comprises dans une succession. (Loi du 15 mai 1850.) Puis, presque au même moment, on a prétendu qu'au point de vue de l'émission et de la circulation, il existait entre les actions, les obligations et la lettre de change, une analogie telle qu'on ne pouvait, en bonne justice, se dispenser d'assujettir les deux premières espèces de titres au droit de timbre, puisque la lettre de change y était déjà soumise. C'est de cette pensée, peut-être un peu subtile, qu'est sortie la loi du 5 juin 1850 qui a établi un droit de timbre proportionnel de 1 p. 100 du capital sur les actions et les obligations, en le réduisant à 50 c. pour 100 fr. pour les actions des sociétés dont la durée n'excède pas dix ans.

Quelques années plus tard, comme on avait besoin d'accroître les recettes du Trésor, on imagina d'ajouter au droit d'émission et de circulation un droit de transmission de 20 c. pour 100 francs de la valeur négociée, lequel, pour les titres nominatifs, serait perçu au moment du transfert, et, pour les titres au porteur, converti en une taxe annuelle de 12 c. pour 100 francs de capital, évalué d'après le cours moyen de l'année précédente. (Loi du 23 juin 1855.)

Au point de vue où s'est placé le législateur, qui s'est proposé de soumettre la fortune mobilière à un droit de mutation équivalant à celui que supporte la propriété foncière, ces taxes paraissent avoir été assez équitablement calculées; seulement, en les déterminant, on n'a peut-être pas assez tenu compte de ce fait qu'un grand nombre de sociétés par actions possèdent des immeubles pour lesquels, en vertu de la loi du 27 février 1849, elles sont soumises à une taxe annuelle représentative des droits de transmission entre-vifs et par décès.

Les mesures que nous venons de rappeler étaient loin de répondre aux réclamations des propriétaires fonciers. Ce qu'ils désiraient, c'était surtout la perception, sur le revenu des valeurs mobilières, d'une contribution directe assez élevée pour permettre de les dégrever d'une partie de leurs charges, et leurs vœux à cet égard se manifestèrent avec la plus grande énergie dans l'enquête agricole de 1866.

Les considérations qui ne permirent pas d'y déférer peuvent se résumer de la manière suivante :

En France, toute entreprise industrielle, qu'elle soit exploitée par actions ou autrement, est soumise aux mêmes charges fiscales. Les propriétaires d'actions ne jouissent donc en réalité d'aucune immunité d'impôts. Il est vrai qu'ils n'acquittent pas personnellement de contributions à raison de leur participation à l'affaire dans laquelle ils ont placé leurs capitaux; mais la société dont ils font partie les acquitte pour eux, et le dividende se trouve naturellement diminué de tout ce qu'elle a payé comme patente, impôt foncier, contribution mobilière, portes et fenêtres, centimes additionnels, etc. A quel titre viendrait-on encore opérer un prélèvement sur ce dividende, tandis que, dans les entreprises dont le capital ne serait pas divisé en actions, les intéressés continueraient à recevoir l'intégralité des bénéfices obtenus?

Cet argument, applicable à toutes les sociétés formées pour l'exploitation d'industries libres, n'a pas moins de portée quand il s'agit de celles qui sont, comme les compagnies de chemins de fer, en possession d'un monopole; et, dans ce cas, il y a même une circonstance particulière qui vient lui donner plus de force. En effet, non-seulement ces compagnies sont assujetties aux diverses contributions qui incombent à toutes les entreprises de transports; mais en outre elles sont tenues par leurs cahiers des charges à certaines obligations qui équivalent à un véritable impôt (transport gratuit des dépêches et de tous les envois confiés à l'administration des postes, transport à prix réduit des militaires et marins, des approvisionnements de la guerre, des produits dont l'administration des finances a le monopole, tels que tabac, poudre, etc.), et l'on estime à plus de 50 millions par an les économies réalisées par le Trésor de ces divers chefs.

En ce qui touche les obligations, pourquoi frapperait-on d'un impôt cette catégorie de créances plutôt que les autres? Pourquoi l'obligataire serait-il astreint d'abandonner au fisc une portion de l'intérêt stipulé, quand le créancier hypothécaire, à qui la loi assure des garanties spéciales, serait exempt de toute contribution? N'est-ce pas d'ailleurs méconnaître les principes économiques les plus élémentaires que de s'imaginer qu'on pourra changer le cours naturel des choses et empêcher qu'un peu plus tôt ou un peu plus tard la charge qu'on aura voulu imposer au prêteur ne retombe sur l'emprunteur? Le taux de l'intérêt n'est pas en effet une chose arbitraire; il dépend de l'abondance des capitaux d'une part, et de l'autre des besoins qu'on a de ces capitaux; d'où il suit que si l'on établit une taxe sur les obligations, le cours de ces obligations baissera de la somme nécessaire pour ramener l'intérêt à son taux normal, et qu'en définitive, pour les émissions nouvelles, ce sont les compagnies qui supporteront le poids de la taxe. De plus, à l'égard des détenteurs d'obligations antérieurement émises, la mesure irait, par la force des choses, au delà du but qu'on voudrait atteindre, car non-seulement on diminuerait leur revenu, mais on réduirait leur capital, puisque leurs titres ne pourraient plus s'échanger pour la même somme d'argent.

Quant à la rente, on ne saurait songer à la taxer. Lors même qu'il ne résulterait pas de la loi du 9 vendémiaire an VI, l'engagement formel de ne la soumettre à aucune retenue, serait-on pour cela plus libre de l'imposer? Toute taxe mise sur la rente équivaudrait à une réduction forcée du taux de l'intérêt. Une pareille mesure serait une violation des engagements que l'État a pris envers ses créanciers; elle porterait la plus grave atteinte au crédit public, et si, pressés par les nécessités financières, quelques gouvernements étrangers ont cru pouvoir y recourir, c'est un exemple qu'il faut se garder d'imiter.

C'est, du reste, une erreur de croire que le rentier, par cela seul qu'il ne subit aucune retenue sur son revenu, ne contribue pas aux charges publiques au moins autant que les autres citoyens. Dans notre système d'impôts, ce sont, il est vrai, les agriculteurs, les industriels et les commerçants, qui versent dans les caisses de l'État la plus grande partie des contributions; mais ils ont bien soin de reprendre sur les consommateurs les sommes qu'ils sont tenus de payer, et le rentier se trouve ainsi atteint dans toutes ses dépenses par la plupart des impôts, avec cette différence qu'il ne peut pas, comme le producteur, reporter sur autrui la charge qui lui incombe.

Enfin, on ferait remarquer qu'un des plus graves inconvénients d'une contribution directe sur les valeurs mobilières serait de n'atteindre que certaines catégories de revenus, puisque non-seulement la rente, mais tous les fonds qui ne seraient pas placés sous forme d'actions ou d'obligations y échapperaient, et que, par cela même, cette contribution aurait pour effet de diriger artificiellement les capitaux vers les placements qui en seraient exonérés.

Ces considérations qui, avant 1870, ont fait écarter l'impôt direct sur les valeurs mobilières, n'ont rien perdu de leur force; mais les nécessités financières sont devenues tellement pressantes qu'elles ont fini par prévaloir sur les excellentes raisons qui commandaient de repousser un tel impôt, et une loi du 29 juin 1872 a établi une taxe de 3 p. 100 du revenu sur toutes les actions et les obligations. Il est vrai que la même loi étend cette taxe à toutes les parts d'intérêts qu'on peut avoir dans les entreprises dont le capital n'est pas divisé en actions; mais c'est là une bien faible atténuation des inconvénients attachés à un pareil régime. Quant aux droits de mutation, la loi du 29 juin 1872 les a fixés à 50 centimes par cent francs pour la transmission ou la conversion des titres nominatifs, et à 20 centimes par cent francs pour la taxe annuelle à laquelle sont assujettis les titres au porteur.

Dans les principaux États de l'Europe, en Angleterre, en Autriche, en Prusse, il n'existe rien d'analogue au régime fiscal adopté en France pour les valeurs mobilières. C'est le système

de l'impôt sur le revenu qui a prévalu. Il a certainement ses inconvénients; mais du moins, dans ce système, comme chacun doit payer une contribution proportionnée à ses ressources, qu'il les tienne d'un immeuble, d'un titre de rente, d'une action, d'une obligation ou de l'exercice de sa profession, les capitaux ne sont pas invités par la loi à se porter plutôt vers telle branche de la production que vers telle autre, puisqu'ils sont partout également atteints. L. Foubert.

VAPEUR. Il en est des machines à vapeur comme de quelques-unes des plus grandes inventions dont s'honore l'humanité : on ne saurait préciser le nom de celui auquel ce bienfait est dû. Il n'entre pas dans notre cadre de chercher, après tant d'autres, à éclaircir ce mystère, à résoudre cette *inconnue* de l'histoire [1]. La vapeur existe, son emploi comme force motrice est de date récente, cela nous suffit pour que nous en indiquions, en quelques traits, l'influence sociale et politique.

La société a conquis en la vapeur un esclave infatigable, puissant, qui ne se plaint jamais et dont l'entretien se réduit au minimum. On l'a chargé d'une foule de travaux des plus pénibles qui étaient autrefois exécutés à bras d'homme ; la vapeur a pu même s'acquitter de tâches qui, sans elle, seraient restées au-dessus de nos forces. Son concours a permis de multiplier un grand nombre de produits au point de faire descendre leur prix au niveau des plus petites bourses ; le bien-être des masses s'en est accru, l'intelligence du plus grand nombre s'est élargie, les mœurs se sont adoucies. En un mot, les services sociaux que la vapeur a rendus, et rendra, sont incalculables.

Mais la vapeur est aussi un agent politique de premier ordre et elle égale en importance presque la poudre elle-même. Qu'elle « abrége les distances », qu'elle procure aux États de puissants engins de destruction, ce ne sont pas là les points sur lesquels nous insisterons le plus. Nous aimons mieux mettre en lumière les côtés qu'on a plus ou moins négligés jusqu'à ce jour.

Et d'abord, la vapeur, comme la poudre, mais à un degré bien plus élevé, tend à conférer à l'intelligence la supériorité sur la force brutale. Avec la poudre, un habile capitaine pouvait valoir une armée; actuellement un mécanicien ingénieux peut quelquefois suppléer au général et à l'amiral. Sans la vapeur, aurait-on pu songer à créer une flotte cuirassée et à annuler dans une grande mesure la force du boulet? Avec la vapeur, on pourra souvent compenser la supériorité du nombre.

Autre considération. L'argent a été de tout temps le nerf de la guerre, mais jamais autant que de nos jours. Il ne suffit plus, pour connaître la puissance d'une nation, de savoir le chiffre de son armée, c'est sa puissance financière qu'il faut supputer avant tout. Celui qui aurait placé les États-Unis au rang où les classait en apparence une armée de 8,000 à 10,000 hommes, aurait commis une étrange méprise, dont la guerre de sécession l'aurait fait revenir. Les milliards font sortir de terre des légions bien plus nombreuses que celles qui ont répondu à l'appel de Pompée ; les milliards les nourrissent et les arment d'engins les uns plus meurtriers et plus destructifs que les autres. Les nations riches sont donc plus puissantes que les nations pauvres, même avec une population moins nombreuse.

Enfin, et ce point est peut-être le plus important de tous, la vapeur, en multipliant les relations internationales, rend les guerres moins fréquentes, en même temps que la rapidité des communications les abrége et peut-être même les fait moins meurtrières (si l'on tient compte des pertes qu'occasionnent les maladies). Désormais une guerre de trente ans — peut-être de sept ans — est une chose impossible, et si nous n'avons aucun espoir de voir l'ère de la paix perpétuelle, il est déjà assez consolant de savoir que les guerres ont perdu une partie de leur durée et de leur intensité. M. B.

Comparez : Industrie, Machine, Sciences, Travail.

VASSAL. Titre du possesseur de fief par rapport à son suzerain. On sait qu'excepté l'empereur ou le roi, tous les possesseurs de terres féodales étaient vassaux et que tout vassal était noble, puisque la propriété féodale conférait la noblesse. On appelait grands vassaux ceux du premier degré, qui ne relevaient que du roi.

Comparez : Féodalité, Souverain.

VATICAN. Le Vatican était, dans l'origine, un quartier vague entre la colline de ce nom et la rive droite du Tibre, au nord-ouest de Rome. Les pauvres y avaient leur sépulture. Mécène y eut une maison de campagne. Le quartier fut habité sous Néron, après l'incendie. Un palais y fut construit pour les évêques de Rome, les uns disent par Constantin, les autres par les papes Libère et Symmaque. Il tombait en ruines au onzième siècle, Eugène III le rétablit; ses successeurs l'agrandirent et l'embellirent avec les pierres des monuments romains. Le Vatican actuel est peuplé des chefs-d'œuvre de la sculpture antique, de la sculpture et de la peinture de la Renaissance. Ce palais, le plus beau du monde, est le séjour officiel des papes. On a dit : « le Vatican », pour signifier le gouvernement du pape, dans le même sens qu'on dit ou disait : « la Porte», « le Divan », « Westminster », « l'Escurial », « le Capitole », « la Maison Blanche » ou « les Tuileries » , « le Quirinal » (palais du roi d'Italie), etc. J. de B

VAUD. *Voy.* Suisse.

VEHME. *Voy.* Francs-Juges.

VÉNALITÉ. *Voy.* Office.

1. *Voy.*, par exemple, *Examen de la question de priorité relative à l'invention des machines à vapeur*, par Arago, ainsi qu'un grand nombre de livres et de traités en toutes langues sur les machines à vapeur.

VENDÉE. On pourrait dire que l'insurrection de la Vendée fut la dernière des guerres de religion, car les causes qui firent naître l'insurrection des départements de l'ouest en 1792 furent beaucoup plus religieuses que politiques. Ni les Vendéens ni les Chouans ne paraissent s'être souciés beaucoup du roi ou de la noblesse de cour; il est même certain qu'au début de l'insurrection, les petits nobles de ces provinces de l'Ouest ne tenaient nullement à restaurer le roi à main armée. Ils détestaient depuis des siècles la cour et la noblesse de cour; en 1792, ils étaient fort hostiles aux émigrés. Leur religion même était aussi fort tranquille, et ils ne suivirent que très-tard la grande impulsion, toute populaire, de la Vendée. Ils se contentèrent d'abord de donner de l'argent pour sauver leurs maisons du pillage; cette complicité morale les força ensuite d'entrer dans l'insurrection, mais seulement lorsque les meneurs royalistes, ne rencontrant pas dans les cours étrangères l'appui qu'ils avaient espéré, eurent pris la Vendée pour base d'opérations.

J. DE B.

VENEUR (GRAND). Grand officier de la couronne chez la plupart des souverains modernes. C'est encore un de ces serviteurs des royautés germaniques devenus grands personnages, mais le grand veneur n'est pas un personnage politique. Les Mérovingiens en avaient quatre. Au treizième siècle on ne trouve plus qu'un maître-veneur, qui est pendant quelque temps grand maître des forêts, et qu'on appela grand veneur en 1414. Cet office, aboli par la révolution de 1789, est rétabli par Napoléon Ier; il s'efface encore en 1830 et reparaît sous Napoléon III (1852).

J. DE B.

VENEZUELA. Le Venezuela compte, sur un territoire de plus de 1,114,000 kilomètres carrés, une population d'environ 1,400,000 habitants. La moitié se compose de métis, mulâtres, zambos et autres races mixtes. Les créoles d'origine espagnole sont au nombre d'à peu près 200,000. Les Indiens sauvages, ou plus ou moins civilisés, forment le surplus. Il y a environ 10,000 étrangers.

Les divers éléments dont se compose la population sont très-divisés entre eux. Ce mal, qui est l'une des grandes plaies de l'Amérique espagnole et l'une des causes permanentes de ses incessantes révolutions, est au Venezuela plus intense et plus vivace que partout ailleurs. Mais si séparées, si désunies que soient ces races, un sentiment commun les anime. Les Européens et les Américains du Nord leur inspirent plus d'antipathie qu'elles n'en ressentent les unes pour les autres. Ce sentiment d'hostilité contre les étrangers est également commun à toutes les races et à toutes les classes de la société. Les Chambres législatives en ont été plus d'une fois l'organe, et c'est dans leur sein que, pour exprimer ce sentiment, a été fabriqué le mot *étrangérisme*.

Si déplorable qu'ait été longtemps l'histoire de l'anarchie des autres républiques espagnoles, celle du Venezuela est encore plus triste. Les attentats et méfaits commis vis-à-vis des étrangers, tant par les populations que par les gouvernements, ont contribué à provoquer les projets, plus ou moins faciles à exécuter, qui furent conçus dans ces derniers temps, pour replacer l'Amérique espagnole sous la domination européenne, mais qui échouèrent complétement. (*Voy.* **Chili, Pérou, Mexique.**)

A l'origine de l'État Venezuelien, de laborieux colons européens, venus dans le pays sous la foi des engagements contractés vis-à-vis d'eux par le gouvernement, s'étaient vu arracher les champs qu'ils avaient défrichés, par des voisins jaloux d'une prospérité conquise à force de travail et de sacrifices d'argent. Les pouvoirs publics avaient laissé faire. Chose bien autrement grave, une loi fut passée pour suspendre, pendant des années entières, toute action judiciaire des étrangers contre leurs débiteurs indigènes. Les protestations réunies de la France, de l'Angleterre, des États-Unis, de la Hollande et de l'Espagne, ont été nécessaires pour faire rappeler une pareille mesure législative.

Le Venezuela fit alors disparaître de sa législation la loi qui déniait aux étrangers tout droit d'indemnité pour les pertes occasionnées par les commotions politiques, les transactions entre étrangers et Venezuelains furent mises sur le même pied que les transactions entre nationaux, à l'intérieur.

Théoriquement, le Venezuela est une république, où le pouvoir est partagé entre un président, un congrès composé de deux Chambres et un corps de magistrature. Ce régime, dont les traits principaux n'ont pas été changés, a été établi en 1829. Une seconde Constitution, en 1858, détermina le droit de suffrage et le conféra à toutes les personnes jouissant d'un revenu de 200 fr. ou gagnant 400 fr. par l'exercice d'une profession. Il faut, de plus, savoir lire et écrire pour exercer les droits de citoyen. Pour peu que, dans la pratique, on ait tenu à l'exécution de cette disposition, le corps des électeurs primaires dut alors être très-petit, car le nombre des individus indiqués par les statistiques comme sachant lire et écrire était seulement de 1 sur 113. Les assemblées primaires nommaient ou nomment autant d'électeurs secondaires qu'il y a de fois 4,000 habitants dans la circonscription. Ces électeurs, dont le revenu doit être de 400 fr. ou de 800 fr selon qu'il provient d'une propriété ou de l'exercice d'une profession, se réunissent à leur tour au chef-lieu de la province pour procéder à l'élection du président, du vice-président, du Sénat, de la Chambre des représentants. L'élection du président doit réunir les deux tiers des voix, sinon c'est au Congrès lui-même à procéder à cette élection. Chaque province élit 2 sénateurs et 1 membre de la Chambre des représentants par 10,000 habitants.

Dans la Constitution antérieure à celle du

24 décembre 1858 les trois secrétaires d'État étaient responsables. Quand ils ne voulaient pas donner leur adhésion aux mesures proposées par le vice-président, celui-ci pouvait demander l'avis du conseil exécutif, et passer outre s'il l'obtenait. Ce conseil était composé du vice-président, d'un membre de la Cour suprême et de quatre membres nommés par le Congrès. Ce rouage assez maladroitement imité des constitutions particulières de quelques-uns des États-Unis a disparu. Le président est rééligible. Le Sénat est élu pour six ans et renouvelable par tiers. Les députés sont élus pour deux ans; si, dans l'intervalle, le siége des uns et des autres devient vacant, leurs suppléants, qui sont nommés en même temps qu'eux, prennent leur place jusqu'à la prochaine élection.

Chacune des provinces a sa législature spéciale, composée d'au moins sept membres. Les actes de ces législatures peuvent être annulés par le congrès. Un gouverneur nommé par le président sur une liste de trois candidats présentés par la députation provinciale est à la tête de chaque province.

En 1863, à la suite d'une lutte armée entre les fédéraux et les unitaires, le Venezuela fut changé en une confédération (Constitution du 28 avril 1864). Les institutions de la présidence, du Sénat et du Congrès furent conservées, mais chacun des États, dont le nombre a été porté de 13 à 19, est indépendant dans la sphère de ses intérêts. Le parti unitaire remonta au pouvoir en 1868, mais il fut renversé en 1870.

L'armée a presque autant d'officiers que de soldats. En 1859, pour un effectif de moins de 3.000 soldats, il y avait 143 officiers, dont 19 officiers généraux, 23 colonels et 60 officiers supérieurs. A côte de l'armée se trouve la milice dont, jusqu'à ces derniers temps, le service retombait entièrement sur la race mêlée, les blancs en étant exempts. A la longue, cette exemption a tourné au préjudice de ceux qui s'en étaient fait un privilége, et les a livrés sans défense à la merci des classes qu'ils avaient tenues dans un état d'infériorité. Aussi le privilége a-t-il été abandonné.

Actuellement, les troupes se recrutent légalement par engagements volontaires, mais en réalité par la presse. Le gouvernement a promulgué, en février 1873, une loi qui rend obligatoire le service militaire. L'armée doit se composer des contingents de chaque État et se renouveler d'année en année pour un quart. La durée du service est de quatre ans. L'effectif est généralement de 3,000 hommes par an. La marine se compose de six vapeurs.

La religion catholique est la religion de l'État. La liberté des cultes n'existe pas d'une manière générale, mais les Anglais, les Américains et les Français protestants ont depuis longtemps toute liberté de conscience assurée. Le traité d'amitié conclu en 1862 avec les États-Unis stipule en faveur des citoyens américains la liberté de conscience la plus parfaite. La célébration de leur culte, soit à l'intérieur des maisons, soit dans les chapelles particulières, ne doit être l'objet d'aucun inconvénient, pourvu, dit le traité, que le décorum dû aux lois, aux usages et aux coutumes du pays soit observé.

L'instruction publique est distribuée au degré supérieur par l'université de Caraccas qui a ses revenus particuliers; cet établissement est indépendant de l'État. Cependant en 1849 le gouvernement, gêné par les doctrines enseignées par le professeur chargé du cours de droit public, supprima cette chaire. Treize colléges distribuent l'enseignement secondaire. Quant à l'instruction primaire, le clergé en est généralement chargé. Il existe presque partout des écoles primaires à la charge des communes, aidées d'un droit sur toutes les valeurs en papier. Le nombre de ces écoles est de mille; on a pu créer une école normale.

L'administration nouvelle établit ses budgets à la façon européenne, c'est-à-dire que les recettes y balancent les dépenses sur le papier. Le chiffre des unes et des autres est d'environ 18 à 20 millions de francs. En 1873-1874, les recettes étaient de 17,745,000 fr., les dépenses de 18,211,720 fr. Les droits de douane fournissent la plus grande partie des recettes. Mais 55 p. 100 du produit de ces droits sont affectés au service des intérêts et de l'amortissement des emprunts.

La dette publique s'élève à 120,804,560 piastres, dont 88,656,902 piastres de dette intérieure, 25,017,311 de dette extérieure, et près de 10 millions de dette différée. Sur ce chiffre, le Venezuela doit aux États-Unis 1,795,000 piastres; à la France, 853,383; à la Hollande, 371,000; à l'Angleterre, 289,000; à l'Italie, 175,806; au Danemark, 42,000 piastres. L'une des nouvelles institutions de crédit qui, en 1863, se sont formées en Angleterre sur le modèle du Crédit mobilier français, *the General Credit and Finance Company*, s'est fait l'intermédiaire sur le marché anglais d'un emprunt de un million sterling ou 25 millions de francs. Les droits de douane destinés au service des intérêts furent versés au fur et à mesure de leur encaissement, entre les mains des consuls britanniques, et expédiés immédiatement en Angleterre. Londres est le grand marché où jusqu'à présent s'est placée la dette venezuelaine; elle y est représentée par quatre fonds, deux 6 p. 100 cotés (1864) de 56 à 60, un 3 p. 100 coté de 22 à 25, un 1 ½ p. 100 coté de 10 à 12. Mais depuis lors tout amortissement et payement des intérêts a cessé au Venezuela. Une loi de 1872 a prescrit la conversion de la dette intérieure en une dette consolidée amortissable, moyennant une réduction considérable du capital.

Le commerce extérieur porte sur une valeur d'environ 76 à 80 millions de francs, importations et exportations réunies. Voici, classées selon leur importance, les nations entre lesquelles se partagent ces opérations commerciales: États-Unis, Villes hanséatiques, Angleterre, Danemark, Pays-Bas, France, Espagne. Le Venezuela étant entièrement agricole, ses

exportations consistent en café, cacao, indigo, sucre, coton. Depuis 1862 cette dernière culture y a pris une très-grande extension. L'introduction des produits similaires à ceux du pays est interdite. Les exportations ne sont grevées d'aucun droit. Le sous-sol est également très-riche ; autour du lac Maracaibo, il existe des mines d'argent, d'or, de cuivre et de houille. Les mines de cuivre sont regardées comme supérieures à celles de Suède. La production, qui en 1800 était de 1,500 quintaux, dépasse aujourd'hui 100,000.

LOUIS GOTTARD.

Mis à jour par J. de B.

VÉRIFICATION DES POUVOIRS. On appelle ainsi l'examen que fait une assemblée élective de la validité du mandat donné par les électeurs à chacun de ses membres. Cette opération est nécessairement le premier de tous ses travaux ; et, avant de procéder à aucun acte collectif, il faut que le droit d'y prendre légalement part ait été constaté pour chacun des élus.

Dès l'abord, il se présente une grave difficulté. Au début d'une assemblée politique nouvelle, ou à la première séance qui suit des élections générales, personne n'a pu encore être vérifié ; ce sont donc des individus sans pouvoirs reconnus qui prononcent sur les pouvoirs de ceux qui sont dans la même situation. Il y a là un cercle vicieux qui, au premier abord, semblerait infranchissable. Pour en sortir, on emploierait un moyen mauvais si on confiait la vérification à une autorité extérieure ; ce serait constituer une hiérarchie, une supériorité qui serait inadmissible pour une assemblée formant la représentation nationale. On a résolu le problème, autant qu'il peut l'être, en attribuant à toute élection la présomption de validité ; chacun est censé valablement et régulièrement élu jusqu'à preuve contraire, et chaque membre dont l'élection n'est pas contestée peut immédiatement prendre part à l'opération de la vérification. Ce système, emprunté à l'Angleterre, est généralement suivi dans les États de l'ancien et du nouveau monde où le gouvernement représentatif est en vigueur [1]. Telle était la pensée de la Convention nationale de France quand, avant la fin de la vérification des pouvoirs, elle donnait à ses membres la qualification de présumés députés. Lorsque le nombre des députés vérifiés atteint la majorité de l'assemblée, celle-ci est et peut être déclarée constituée. Jusque-là elle n'examine que les élections non contestées, c'est-à-dire qui ne présentent que des irrégularités insignifiantes, ou qui ne soulèvent aucune réclamation, soit dans l'examen préalable, soit dans la discussion publique.

Pour vérifier les pouvoirs, on partage immédiatement l'assemblée en sections, commissions, bureaux, auxquels on remet les procès-verbaux des élections avec les pièces ou réclamations qui les accompagnent. Les membres des bureaux, ordinairement désignés par la voie du sort, examinent chaque élection, et entendent les personnes qui peuvent leur donner des renseignements. Ils choisissent parmi eux un rapporteur chargé d'exposer et de motiver devant la Chambre les résultats de leur appréciation.

Le rapport se fait en séance publique, verbalement ou par écrit. Chaque membre de l'assemblée, même s'il n'a pas encore été vérifié, peut discuter le rapport et voter sur les questions qu'il soulève.

Les conclusions du rapport, tendant à valider ou à déclarer l'élection nulle, ou à ajourner pour un nouveau rapport, ou à l'admission pure et simple du candidat élu, sont mises aux voix par le président et résolues à la majorité. Lorsque l'élection a été validée, l'admission de l'élu peut être ajournée jusqu'à la production des pièces qui justifient son âge et sa nationalité, et jusqu'à ce que, dans les pays où un serment est exigé, il ait prêté ce serment dans l'assemblée, à moins qu'il ne l'ait prêté par écrit, ou à la séance solennelle de l'ouverture de la session.

L'assemblée est juge souverain de toutes les questions que peut présenter la vérification des pouvoirs. Si elle n'est pas édifiée sur la légalité d'une élection, sur les faits qui ont été débattus à cette occasion, elle peut demander au gouvernement tous les renseignements dont elle a besoin. On lui a contesté le droit de procéder elle-même à une enquête, de faire comparaître devant elle des témoins, d'appeler des fonctionnaires publics ; ce droit a été présenté comme un empiètement sur le pouvoir exécutif. Toutefois, le droit d'enquête parlementaire, pratiqué depuis longtemps en Angleterre, est assez généralement admis en principe. Dans la pratique on en use avec réserve. La Chambre nomme une commission d'enquête devant laquelle les investigations se poursuivent, et qui prend les mesures nécessaires pour arriver à son but. Quand l'instruction est terminée, l'assemblée discute et vote.

Les irrégularités qui peuvent entraîner l'annulation d'une élection tiennent à la forme ou au fond des opérations électorales. Dans les pays où le corps électoral est peu nombreux et où le vote a lieu dans un seul ou dans plusieurs colléges en petit nombre, l'influence de l'inobservation des formes, ou celle des faits de nature à entacher l'élection pouvant s'exercer plus aisément, les assemblées se montrent souvent disposées à admettre les contestations sur la validité ; mais dans les pays où, comme en France, le suffrage est si étendu qu'il prend le nom d'universel, et se trouve réparti entre un grand nombre de colléges, il devient difficile de peser sur toutes les parties de la masse électorale, et si on vote par commune, les nullités qui vicient les élections d'une ou de quelques communes ne sauraient faire annuler l'élection de toute la circonscription, d'un canton entier, d'un arrondissement, etc. Cette distinction essentielle se présente fréquemment.

1. En Angleterre, la validité de l'élection — lorsqu'elle est contestée — est jugée par un tribunal spécial (*voy.* p. 499, 2e col., de ce volume).

C'est ainsi que des irrégularités dans la forme, telles que celles qui affectent la composition du bureau électoral, la forme des bulletins de vote, le mode et la durée du scrutin, le dépouillement des votes, etc., ne sont admises comme moyen de nullité que lorsqu'elles ont assez de généralité pour avoir agi sur le résultat du scrutin.

Il en est de même du vice d'incapacité de la part des électeurs. Quant aux éligibles, leur élection est essentiellement vicieuse, s'ils ne réunissent pas toutes les conditions exigées par la loi pour qu'ils puissent être l'objet des suffrages.

La Chambre apprécie les faits qui sont allégués comme devant entacher une élection; ce sont principalement les fraudes commises à l'intérieur ou au dehors du collége, les violences ou intimidations, les manœuvres frauduleuses pratiquées par les candidats ou leurs partisans, les actes de corruption, l'immixtion abusive de l'autorité.

Les faits dénoncés à la Chambre, lorsqu'elle vérifie les pouvoirs de ses membres, lui sont soumis par la voie officielle des procès-verbaux d'élection, ou par des réclamations d'électeurs, ou par des protestations personnelles ou collectives. Les protestations anonymes ne méritent aucune confiance; l'assemblée ne s'arrête pas non plus à des signatures sans authenticité, non attestées comme sincères et véritables par les autorités locales. Il ne suffit pas qu'elles émettent des assertions vagues; il faut qu'elles énoncent des faits précis, non contredits par des actes ou des témoignages authentiques et qui, s'ils étaient prouvés, seraient de nature à vicier l'élection. On suit les mêmes règles d'appréciation quand il s'agit d'admettre ou de rejeter une demande d'enquête.

Quand, après avoir pris tous les moyens d'information, après avoir épuisé la discussion, l'assemblée a voté soit la validation, soit l'annulation d'une élection, sa décision est définitive, et personne ne peut plus être admis à la contester. A. GRUN.

VERTUS CIVIQUES. Montesquieu définit le civisme : « l'amour des lois et de la patrie ». Il fait cependant une différence entre le civisme et le patriotisme; le premier n'est aux yeux de cet écrivain que « le respect de l'ordre et le désir des avantages les plus utiles au pays »; l'autre est « l'élan naturel aux grandes âmes, aux imaginations ardentes qu'enflamme l'amour de la patrie ». — « Ce sentiment, ajoute-t-il, demande une préférence continuelle de l'intérêt public au sien propre. »

Les vertus civiques consisteraient donc et se résumeraient dans l'amour de cet être collectif qu'on appelle la patrie et dans le respect des lois; l'oubli et même l'immolation de l'intérêt privé au commun intérêt serait la consécration de ce sentiment et lui donnerait le caractère spécial de vertu.

Parmi les vertus du citoyen, il faut placer en première ligne le sentiment de sa propre dignité et le respect des droits d'autrui. L'indépendance morale, la faculté de résistance aux entraînements communs aux majorités me paraissent plus précieuses et utiles à l'association nationale que l'aveugle passion qui fait épouser ses colères, ses velléités d'agrandissement et de domination. C'est dire que les vertus civiques ont leur source dans les vertus privées et que tant valent les individualités, tant vaut la patrie.

La conscience humaine s'est individualisée, si je puis m'exprimer ainsi, et chose bizarre, par cet acte d'indépendance, elle s'est plus rapprochée de l'idéal humain qu'en restant fidèle aux préjugés patriotiques. Quand, au lieu d'épouser absolument et sans arrière-pensée les querelles nationales, elle se prononce pour l'objet même des attaques du pays au nom d'une morale et d'un droit supérieurs, toutes les notions des vertus civiques semblent renversées. En effet, autrefois le devoir par excellence du citoyen, c'était le dévouement aveugle à la nation, il fallait adopter, chérir ses erreurs, verser son sang pour ses projets ambitieux, faire taire en son cœur tous les sentiments humains et, par une férocité spéciale qu'on taxait de sublime, immoler jusqu'à ses convictions et ses vertus sur l'autel de la patrie. En s'élevant, notre esprit s'est dégagé de ces grands entraînements, et il semble qu'à proportion notre âme s'est amoindrie et qu'après s'être purgée de son héroïsme, elle ait perdu, avec la passion, le mobile des grandes vertus. Faut-il gémir ou admirer? — Il faut comprendre : les vertus, comme les idées, sont progressives et les préceptes de la morale personnelle et collective sont, comme tout ce qui vit, modifiables et persistants seulement par la faculté de transformation.

Les vertus civiques subissent donc aujourd'hui une transformation profonde. Le respect de la loi reste fondamental, mais à la condition que la loi n'empiète pas sur les droits personnels que je considère comme placés au-dessus de la réglementation collective. Dans le cas contraire, la fermeté d'âme, l'indépendance d'esprit qui protestent contre toute usurpation tentée par le pouvoir exécutif, fût-elle sanctionnée par le pouvoir législatif, sont des vertus, tandis que la soumission aveugle a tous les caractères de la lâcheté et de l'abdication civique. (*Voy.* **Résistance [Droit de].**)

Certes dans les époques de transition comme celle que nous traversons, il est trop d'esprits portés à se croire dégagés de tout lien social, de toute obligation morale ou politique, parce que la notion du droit est rendue incertaine par le travail qui s'accomplit dans les consciences; mais ce sont là des maux inévitables, des crises qui sont pour les sociétés ce que sont pour les individus la naissance et la mort : une forme douloureuse de la rénovation.

L'homme a deux modes d'existence, l'un personnel, l'autre civil; il vit autant par le milieu social qu'en lui-même. Sa vie sociale comme sa vie physique se composent d'assimilation d'éléments extérieurs et de résorption de ces

mêmes éléments modifiés par sa personnalité. C'est à ce titre que le progrès des autres, leur satisfaction, leur épanouissement et leur paix lui sont aussi indispensables que son propre perfectionnement. De là découlent, avec une conception plus haute de sa destinée, des qualités et des vertus dont la pratique constitue, pour ses relations avec ses semblables, la sagesse. Les vertus civiques consistent donc : 1° dans le respect de soi-même et des autres, c'est-à-dire la dignité réciproque ; 2° dans l'obéissance raisonnée à des lois et des administrations constamment modifiables ; 3° dans la recherche de la vérité sous toutes ses formes ; 4° dans l'amour de la justice sans distinction de sexe, de races, de nationalités et de castes ; 5° dans l'échange loyal des services et le strict accomplissement des engagements librement consentis. (*Voy.* **Citoyen et Esprit public** [2e partie].)

La pratique des vertus civiques, c'est l'hygiène morale ; elle est plus indispensable encore à la civilisation que l'immense déploiement d'activité qui crée la richesse des nations.

FRANÇOIS-ÉDOUARD HERVÉ

Nous croyons devoir faire remarquer que la violence est antipathique à la vertu civique. Le citoyen doit toujours employer des moyens légaux, et si les lois sont mauvaises, ce sont encore les voies légales qu'il faut suivre pour arriver à leur changement. Il doit savoir attendre et supporter avec dignité les inconvénients dont il se plaint, et lorsqu'il se sent le plus fort, c'est avec modération qu'il doit user de son pouvoir. Nous craignons vraiment que la vertu civique ne soit pas une vertu commune.

M. B.

COMPAREZ : Citoyen, Esprit public.

VETO. C'est le droit de s'opposer à la formation de la loi ou à son exécution. Le veto (« j'empêche ») du tribunat à Rome, celui de chaque noble dans la diète de Pologne, constituaient un moyen de résistance légale. Le veto que les constitutions imitées de la pratique anglaise accordent au pouvoir exécutif, a plutôt le caractère d'une garantie destinée à assurer l'équilibre des pouvoirs. Entre l'ancien veto (romain, polonais) et le veto moderne, il y a cette différence que le premier n'avait pas de corrélatif, tandis que le second en a un : la sanction. Les tribuns ne sanctionnaient ni les lois ni les sénatus-consultes. Pour qu'une résolution devint loi, il suffisait qu'ils ne protestassent pas. Dans les constitutions modernes, le veto n'est que le refus de sanction. C'est par le droit de sanctionner les lois comme par le droit d'initiative (exclusif ou partagé), que le pouvoir exécutif participe au pouvoir législatif. Il serait plus exact, quand on parle des constitutions modernes, de dire : le refus de sanction, que le veto.

Le droit de sanction et de refus de sanction n'est, si l'on considère son origine, qu'un des attributs de la puissance royale, qui possédait autrefois la plénitude du pouvoir législatif. La théorie a suivi les faits, et plusieurs constitutions ont donné au prince le veto comme une attribution nécessaire, plutôt qu'elles n'ont respecté dans sa sanction un reste de ses anciennes prérogatives. « Il faut, dit Benjamin Constant, que l'autorité chargée de veiller à l'exécution des lois ait le droit de s'opposer à celles qu'elle trouve dangereuses, parce qu'aucun pouvoir n'exécute avec zèle une loi qu'il désapprouve : autrement il est bientôt sans force et sans considération ; ses agents lui désobéissent dans la secrète pensée de ne pas lui déplaire. Enfin, lorsque le prince concourt à la formation des lois et que son consentement est nécessaire, leurs vices n'arrivent jamais au même degré que lorsque les corps représentatifs décident sans appel, parce que le prince et les ministres ont l'expérience des effets qu'une loi peut produire. » (*Cours de politique constitutionnelle*, t. Ier.)

« Dans le gouvernement mixte, dit Filangieri, le roi étant considéré comme l'un des trois corps qui le composent, il est juste qu'il ait l'autorité négative, c'est-à-dire le pouvoir de s'opposer aux résolutions des deux autres corps : d'abord parce que la constitution du gouvernement exige le concours unanime de ces trois corps pour l'exercice de la puissance législative ; ensuite parce que si ce droit n'appartenait pas au roi, la puissance exécutive pourrait être anéantie par la puissance législative, qui ne trouverait aucun obstacle à son usurpation. » (T. Ier, p. 64, édition de 1840.)

Le veto est absolu quand la sanction du roi est indispensable à la formation de la loi ; suspensif quand, malgré un ou plusieurs refus de sanction, le projet, présenté de nouveau par la législature ou par une législature suivante, a force de loi, sans le consentement du prince. On imagine aisément que les princes qui octroient une constitution se réservent le veto absolu. Cependant, l'empereur du Brésil, dans les chartes qu'il a octroyées, n'a conservé que le veto suspensif. On comprend de même que les constitutions délibérées par les assemblées seules n'accordent le plus souvent au prince que le veto suspensif, et que les constitutions faites en commun entre le prince et les chambres lui accordent tantôt l'un, tantôt l'autre.

Le veto suspensif donne en réalité la puissance législative tout entière aux assemblées, puisqu'elles décident en dernier ressort et font prévaloir leur volonté après un délai plus ou moins long.

Le veto absolu donne au prince une part dans le pouvoir législatif, et cette part varie selon le nombre et le mode de nomination des assemblées. S'il n'y a, par exemple, qu'une seule assemblée, le pouvoir législatif, au moyen du veto, se trouve partagé également entre le prince et l'assemblée. S'il y en a deux, toutes deux électives, le roi n'a plus qu'un tiers du pouvoir législatif. Si l'une est élective et l'autre composée de dignitaires nommés à vie par le prince, celui-ci regagne, en fait, les deux tiers du pouvoir législatif. (*Voy.* Pairie.)

Le veto est absolu en Angleterre, mais il y a

plus de deux siècles (1669) que la couronne n'a usé de ce privilége. Dans les autres monarchies constitutionnelles on ne trouve que très-peu d'exemples de l'usage du veto. Comment, en effet, des ministres, qui sont entendus dans les chambres, qui peuvent y donner toutes les explications, qui disposent d'une majorité favorable, pourraient-ils faire repousser par le roi une loi qu'eux-mêmes ils n'auraient pas réussi à faire rejeter par l'assemblée? Vaincus dans la discussion, prendraient-ils pour *ultima ratio* l'irresponsable volonté royale? D'ailleurs, la politique des ministres devant toujours, dans la théorie constitutionnelle, être l'expression de la volonté du pays, s'il y a désaccord, on est à même de le faire cesser, soit par le changement du ministère, soit par la dissolution de l'assemblée; de sorte que la loi soit exécutée par des ministres qui adhèrent sincèrement, ou que la question soit jugée par une autre assemblée et par la nation. Au contraire, un refus absolu de sanction paralyserait l'action des chambres et rendrait les ministres impopulaires. On se place ici, bien entendu, dans l'hypothèse d'un gouvernement représentatif où l'initiative des lois est partagée par le pouvoir législatif. Quand le prince a seul cette initiative, il est clair qu'il n'a nul besoin du veto. Ce sont alors les assemblées délibérantes qui en font usage en rejetant les projets de loi que le pouvoir exécutif leur présente; le droit de repousser la loi, entre les mains des assemblées, constitue véritablement un veto absolu. Il est sans exemple que les assemblées législatives n'aient eu qu'un droit de veto suspensif, c'est-à-dire que le pouvoir exécutif ait pu, en vertu de la Constitution, imprimer, par sa seule autorité, le caractère de loi à un projet repoussé un certain nombre de fois par le pouvoir législatif.

Benjamin Constant préférait le veto absolu au veto suspensif, tant pour la dignité du monarque que pour l'exécution des lois mêmes. « Plusieurs lois, ajoutait-il, sont importantes surtout à l'époque où elles sont faites. C'est alors que l'on sent ou que l'on croit sentir leur nécessité. Le veto suspensif, qui ajourne à un temps éloigné une loi que ses auteurs disent urgente, est une véritable dérision : la question se dénature; on ne discute plus la loi, on discute sur les circonstances. L'exercice du veto absolu repose sur une assertion raisonnable : « La loi est mauvaise, je la repousse ». L'exercice du veto suspensif qui se borne à dire : « je n'adopte telle loi qu'à telle époque éloignée », prend souvent un caractère d'absurdité. Les auteurs de la loi fixent alors l'attention du peuple, non sur la loi, sur laquelle ils auraient tort, mais sur l'époque qui semble leur donner raison. »

Il semble que Benjamin Constant ne se soit pas fait une idée bien exacte du veto suspensif. Un roi qui ne possède que ce droit, ne dit nullement quand il l'exerce : « je n'adopterai telle loi qu'à telle époque »; il ne l'adopterait pas du tout. Il dit exactement, comme dans le cas du veto absolu : « Cette loi est mauvaise, je la repousse ». Si une autre législature la représente, il ne l'adoptera pas davantage; la loi se fera sans son concours.

La véritable objection contre le veto suspensif serait celle-ci : Comment la constitution peut-elle laisser au prince le droit d'ajourner une loi qui paraît bonne à la législature, et qui devra paraître telle à tout le monde au bout d'un certain temps? Mais il est facile de répondre : Ce droit est moins une part laissée au pouvoir exécutif dans la confection de la loi, qu'un moyen d'arrêter la précipitation des assemblées et de prévenir les mesures funestes : la loi ne perd, par le veto suspensif, que d'être ajournée, tandis que le veto absolu a l'inconvénient beaucoup plus grave d'en empêcher tout d'abord l'adoption.

Plusieurs républiques n'ont pas cru attenter au principe de la division des pouvoirs en permettant au pouvoir exécutif de demander aux assemblées une nouvelle délibération sur les lois qu'elles viennent de voter. Si les assemblées persistent dans leur vote, leur résolution a force de loi, même quand le président a le droit de sanction, comme aux États-Unis[1]. C'est un véritable veto suspensif accordé au pouvoir chargé d'exécuter la loi; en proposant ses objections, en signalant les vices d'une mesure et les dangers de son application, il peut en obtenir la réforme. La Constitution française de 1848 attribuait au président un droit semblable.

La théorie du veto réciproquement exercé par les différents corps de l'État, dans la mesure de la raison et du droit, n'est autre que la théorie de la pondération des pouvoirs. Cela suppose qu'il y a dans le monde autre chose que la force, et que les rapports sociaux sont régis par une loi morale acceptée par les gouvernants et par les gouvernés. Spinosa a dit que, suivant la nature, le droit de chaque homme ne se détermine que par sa convoitise et par sa puissance; que chacun a droit à tout ce qu'il peut, et que celui qui exerce le pouvoir suprême a droit à tout ce qu'il veut, autant qu'il peut se faire obéir. S'il en était ainsi, il ne faudrait plus parler ni de veto, ni de résistance légale, ni de pondération des pouvoirs; la force serait la mesure de tout. Mais le droit la domine malgré ses triomphes passagers. Si les forts font quelquefois leur proie des faibles, du moins ce n'est pas, de même que les gros poissons mangent les petits, en vertu d'un droit naturel, comme le prétend Spinosa. (*Tract. theolog. polit.* C. XVI.) — (*Voy.* **États-Unis, Constitutions de la France, Sanction, Tribun du peuple, Tribunat, etc.**) ÉMILE CHÉDIEU.

1. Depuis la fondation de la république américaine, les présidents ont exercé vingt-neuf fois leur droit de veto. Deux fois seulement le Congrès n'en a tenu aucun compte. Voici comment ces vingt-neuf vetos se répartissent sur les différentes administrations qui se sont succédé depuis 1776 :

George Washington, 2; James Madison, 6; James Monroe, 1; Andrew Jackson, 9; John Tyler, 4; James E. Polk, 3; James Buchanan, 1; Andrew Johnson, 2; Grant, 1.

Les gouverneurs des États possèdent aussi le droit de veto et en usent. On trouvera d'intéressants détails sur ce point au *Journal des Débats* du 17 novembre 1873. M. B.

VEXATIONS. En fait de prescriptions, de contraintes, de formalités administratives, tout ce qui n'est pas nécessaire et légal, tout ce qui est gratuit et arbitraire, doit être qualifié de vexations. Ce sont les mille et une entraves qu'une théorie mal entendue peut susciter à la pratique, les mille et une tracasseries qu'engendre l'esprit étroit et jaloux du fonctionnarisme, les mille et une contrariétés qu'une réglementation excessive impose aux citoyens. Vainement une constitution aura reconnu en principe la liberté individuelle et le droit appartenant à chacun d'aller et de venir, si cette liberté et ce droit sont mis à la merci d'une police chicanière et omnipotente, dont les agents se considèrent, non comme les serviteurs, mais comme les maîtres du public. C'est un grave défaut en matière de gouvernement que de négliger, d'abandonner trop les petites choses aux subalternes, sous prétexte d'appliquer la maxime : *De minimis non curat prætor.* On a vu de *petits faits* contribuer plus qu'on ne voulait le croire aux préliminaires d'une révolution ; on voit de petits abus, de petites persécutions irriter, exaspérer les individus, et produire, à un moment donné, les effets les plus fâcheux. « Les vexations de détail, a dit un auteur anglais (W. Paley), aliènent les cœurs de la constitution qui les autorise. » Ajoutons qu'elles aliènent les esprits du gouvernement qui les tolère. L'opposition de certaines gens, le résultat contraire de certaines élections politiques, n'ont souvent pas d'autre raison.

Heureusement un progrès sensible s'est déjà opéré depuis quelques années.

On cherche à simplifier les procédés bureaucratiques ; on a presque aboli les passe-ports ; on a rendu plus expéditives et moins désagréables les formalités des douanes ; on essaye de laisser au public plus de liberté d'allures et de mouvements, on le tient un peu moins en bride et l'on parvient à obtenir généralement plus d'aménité dans les rapports incessants que les agents de l'autorité entretiennent avec lui. En un mot, les idées des gouvernants et les mœurs des gouvernés s'humanisant, l'on peut espérer qu'il viendra un jour où ces lignes, qu'écrivait Benjamin Constant en 1814, cesseront d'être vraies : « En France, nos spectacles, nos fêtes, sont hérissés de gardes et de baïonnettes ; on croirait que trois citoyens ne peuvent se rencontrer sans avoir besoin de deux soldats pour les séparer. » CHARLES HEAD.

Il y aurait beaucoup moins de vexations (réelles ou apparentes) si les citoyens faisaient un peu moins de révolutions, donnaient un peu moins de « leçons », mais défendaient, *chacun en ce qui le concerne*, leurs droits de toute nature (même les droits à la politesse) *par toutes les voies légales* et avec persévérance. M. B.

VIDAME (*vice domini*). Officier qui suppléait les évêques ou abbés dans l'administration de leur temporel. Il régissait leurs biens, gouvernait leurs fiefs, rendait la justice pour eux et commandait leurs troupes. On les appelait, dans quelques pays, *avoyers* ou avoués (*advocati*). Le titre de vidame fut plus tard tout honorifique. Il n'y a plus de vidames. J. DE B.

VIE MOYENNE. Il est si souvent question de vie moyenne, et tant de personnes considèrent cette donnée comme un moyen de connaître la prospérité d'une population, sa composition, sa force réelle ou utile, et on fait des emplois si variés des diverses combinaisons statistiques qui s'y rattachent, que nous croyons devoir présenter sur cette matière quelques explications succinctes. Nous nous bornerons à donner, pour ainsi dire, des définitions.

Vie moyenne. — Si nous additionnons ensemble les nombres indiquant l'âge de tous les individus morts dans une année quelconque, et que nous divisions la somme ainsi trouvée par le nombre des individus décédés, le quotient indique la vie moyenne. Par exemple : 3 individus morts à 5 ans ont vécu ensemble 15 ans ; ajoutons 6 ind. de 9 ans = 54 ans, 4 de 20 ans = 80, etc. ; additionnons d'une part 15 + 54 + 80 = 149 ans, et de l'autre 3 + 6 + 4 = 13 individus ; en divisant 149 par 13, on apprend que 11 $^{6}/_{13}$ a été la vie moyenne de ces individus. Il est inutile de dire que ces chiffres n'ont d'autre but que de faire saisir le mode d'opérer.

Par l'expression *vie moyenne* on veut dire que si l'on avait pu répartir uniformément sur tous ces individus les années qu'ils ont vécu ensemble, chacun d'eux aurait eu pour sa part 11 $^{6}/_{13}$ ans. A leur naissance les 13 individus choisis pour exemple pouvaient espérer d'arriver chacun à cet âge.

Dans une population stationnaire, où les naissances et les décès se balancent, il meurt tous les ans à peu près le même nombre d'individus. Si l'on divise le chiffre total de la population par le nombre annuel des décès, le quotient est à peu près le même que la moyenne obtenue par le procédé ci-dessus. Ainsi, si une population de 30 millions d'habitants compte annuellement d'une part un million de naissances et de l'autre un million de décès, il est évident que chacun de ces habitants devra vivre en moyenne 30 ans, et tel serait à peu près le résultat du calcul qu'on appliquerait aux âges du million de décédés. Mais les populations sont rarement stationnaires, et si l'on voulait trouver rapidement la vie moyenne d'une nation, on devrait diviser le chiffre de la population par la moyenne entre les décès et les naissances. Nous devons cependant faire remarquer que le résultat n'aurait qu'une valeur approximative, mais suffisante pour les comparaisons de peu d'importance.

Loi de la mortalité. — Cette loi indique combien d'individus, sur un nombre donné de naissances, arriveront à un âge déterminé. On a construit des tables pour faire connaître combien, sur 1,000 enfants nés dans une année, seront encore en vie à l'âge de 1 an, de 2 ans, de 3 ans, et ainsi de suite jusqu'à 100 ans. Le terme de *loi* nous paraît mal choisi, puisque l'échelle diffère d'un pays et d'une

année ou d'une période à l'autre, mais ne nous arrêtons pas aux mots. (*Voy.* Statistique.) Voici, à titre d'exemple, la table de Déparcieux complétée, extraite de l'*Annuaire du Bureau des longitudes.*

Loi de la mortalité en France, suivant la Table de Déparcieux, complétée dans les premières années.

AGES.	VIVANTS à chaque âge.	SOMME des vivants.	DURÉE DE LA VIE Moyenne.		Probable.	
			Ans.	Mois.	Ans.	Mois.
0	1,286	51,467	39	8	42	0
1	1,071	50,181	46	4	53	2
2	1,006	49,110	48	4	54	11
3	970	48,104	49	1	55	4
4	917	47,134	49	4	55	2
5	930	46,187	49	2	54	10
6	917	45,257	48	10	54	4
7	906	44,340	48	5	53	9
8	896	43,434	48	0	53	2
9	887	42,538	47	5	52	6
10	879	41,651	46	11	51	10
11	872	40,772	46	3	51	1
12	866	39,900	45	7	50	3
13	860	39,034	44	11	49	6
14	854	38,174	44	2	48	9
15	848	37,320	43	6	47	11
16	842	36,472	42	10	47	2
17	835	35,630	42	2	46	5
18	828	34,795	41	6	45	8
19	821	33,967	40	10	44	11
20	814	33,146	40	3	44	2
21	806	32,332	39	7	43	5
22	798	31,526	39	0	42	9
23	790	30,728	38	5	42	0
24	782	29,938	37	9	41	3
25	774	29,156	37	2	40	6
26	766	28,382	36	7	39	10
27	758	27,616	35	11	39	1
28	750	26,858	35	4	38	4
29	742	26,108	34	8	37	7
30	734	25,366	34	1	36	10
31	726	24,632	33	5	36	1
32	718	23,906	32	9	35	8
33	710	23,188	32	2	34	6
34	702	22,478	31	6	33	9
35	694	21,776	30	11	33	0
36	686	21,082	30	3	32	3
37	678	20,396	29	7	31	5
38	671	19,718	28	11	30	8
39	664	19,047	28	2	29	10
40	657	18,383	27	6	29	0
41	650	17,726	26	9	28	3
42	643	17,076	26	1	27	5
43	636	16,433	25	4	26	7
44	629	15,597	24	7	25	9
45	622	15,168	23	11	24	11
46	615	14,546	23	2	24	2
47	607	13,931	22	5	23	4
48	599	13,324	21	9	22	7
49	590	12,725	21	1	21	9
50	581	12,135	20	5	21	0
51	571	11,554	19	9	20	3
52	560	10,983	19	1	19	7
53	549	10,423	18	6	18	10
54	538	9,874	17	10	18	1
55	526	9,336	17	3	17	5
56	514	8,810	16	8	16	8
57	502	8,296	16	0	16	0
58	489	7,794	15	5	15	4
59	476	7,305	14	10	14	8
60	463	6,829	14	3	14	0
61	450	6,366	13	8	13	4
62	437	5,916	13	0	12	7
63	423	5,479	12	5	12	0
64	409	5,056	11	10	11	4
65	395	4,647	11	3	10	8
66	380	4,252	10	8	10	1
67	364	3,872	10	2	9	6
68	347	3,508	9	7	9	0
69	329	3,161	9	1	8	5
70	310	2,832	8	8	7	11
71	291	2,522	8	2	7	6
72	271	2,231	7	9	7	0
73	251	1,960	7	4	6	7
74	231	1,709	6	11	6	2
75	211	1,478	6	6	5	9
76	192	1,267	6	1	5	4
77	173	1,075	5	9	4	11
78	154	902	5	4	4	7
79	136	748	5	0	4	3
80	118	612	4	8	4	0
81	101	494	4	5	3	9
82	85	393	4	1	3	7
83	71	308	3	10	3	3
84	59	237	3	6	2	11
85	48	178	3	2	2	9
86	38	130	2	11	2	6
87	29	92	2	8	2	4
88	22	63	2	4	2	0
89	16	41	2	1	1	9
90	11	25	1	9	1	6
91	7	14	1	6	1	3
92	4	7	1	3	1	0
93	2	3	1	0	1	0
94	1	1	0	6	0	6
95	0	0				

La première colonne indique ici l'âge, la seconde le nombre d'individus sur 1,286 qui atteignent chacun des âges suivants. Pour savoir, par exemple, combien d'enfants, sur 100,000 naissances, atteindront 20 ans, on dit simplement :

$$1,286 : 100,000 :: 814 : x$$

et ainsi de suite. La troisième colonne a été formée par l'addition des chiffres de la deuxième. En effet, dans une population où il naît tous les ans 1,286 enfants, il y aura, dans les conditions données, 51,467 individus de tout âge répartis comme à la colonne 2. Les chiffres qui suivent 51,467 sont la somme des nombres de la colonne 2 à partir du chiffre placé une ligne plus bas, et ainsi de suite.

Durée moyenne de la vie. — C'est le nombre d'années qui reste encore à vivre *en moyenne* à un individu d'un âge déterminé. Elle a été obtenue, sur le tableau ci-dessus (col. 4), en divisant le nombre total des vivants (col. 3) par le nombre correspondant des vivants à chaque âge (col. 2).

Durée probable de vie, ou vie probable. C'est le nombre d'années qu'un individu d'un âge donné a autant chance de vivre que de ne pas vivre, c'est-à-dire le nombre d'années qui doit s'écouler pour que le nombre des vivants de cet âge *soit réduit à moitié.* C'est la théorie des probabilités qui explique ce résultat, et ce sont les tontines et les assurances qui l'utilisent.

Considérations générales. — C'est la vie moyenne qui seule nous intéresse ici, parce qu'elle fournit le moyen le plus direct d'entre-

voir la composition de la population. Nous disons d'entrevoir, car un dénombrement exact peut seul donner un résultat certain. C'est par le dénombrement que nous apprenons si le rapport entre les sexes est rationnel; c'est lui aussi qui nous fait connaître si la partie adulte de la population présente une proportion favorable ou défavorable relativement aux enfants.

On emploie aussi le chiffre de la vie moyenne pour rechercher si la vie moyenne s'allonge ou se raccourcit. La prolongation de la vie moyenne est naturellement considérée comme un symptôme de prospérité ou du moins de progrès matériel, car un certain degré d'aisance est favorable à la santé. Toutefois, il faudrait encore user de quelques précautions dans la recherche de la vie moyenne pour éviter les illusions. Une prolongation apparente de la vie moyenne sur les tables mortuaires peut être le résultat d'une forte immigration d'adultes, surtout lorsque les recherches ne s'appliquent qu'aux grandes villes, et en suivant le procédé qui prend la moyenne des naissances et des décès comme base du calcul, l'augmentation des naissances peut être la cause d'une diminution apparente de la vie moyenne. Le plus sûr est de s'en méfier, comme nous l'avons prouvé ailleurs. M. Wappæus (*Bevölkerungsstatistik*) a fait des recherches curieuses sur cette matière, et nous nous bornons à y renvoyer. M. B.

VIGUERIE. Circonscription et tribunal d'un viguier (*vicarius*), lieutenant d'un comte et juge de première instance. Il y a encore des viguiers dans la république d'Andorre. (*Voy.*)

VILAINS ou **VILLAINS** (*villani*). Serfs habitant les *villas* des grands propriétaires, lesquelles, peu à peu, se tranformèrent en bourgs, villages ou villes. *Vilains* désigna dans la suite tous les roturiers (*voy.*), ou plutôt tous les *non-nobles*, habitants des villes ou des campagnes. Vers la fin de l'ancien régime, ce mot n'était plus en usage que dans la polémique; il y fut encore fort employé sous la Restauration.

J. DE B.

VILLES et **CAMPAGNES.** L'origine de beaucoup de villes se perd dans la nuit des temps. La plupart sont peut-être le produit de causes fortuites, ou simplement de l'esprit de sociabilité des hommes, ou de la nécessité de s'entr'aider ou de se défendre. Dans les temps historiques, un grand nombre de villes ont été fondées par des princes ou des républiques, soit pour se délivrer d'une population surabondante et inquiète, soit dans un but de commerce ou de domination.

On a souvent recherché les causes qui ont fait croître ou prospérer les unes, et maintenu les autres dans une infériorité constante. Plus d'une longue dissertation sur la matière peut se résumer par des propositions banales comme la proximité de la mer, la situation sur un fleuve ou sur une route commerciale. Il n'entre pas dans notre cadre d'étudier ici ces causes; nous ferons seulement remarquer en passant que les circonstances qui sont favorables au commerce ou à l'industrie peuvent seules créer la grande ville; tandis que les villes destinées à n'être que des capitales restent relativement petites. Il n'entre pas non plus dans notre cadre de démontrer, après tant d'autres, que la civilisation est née dans la cité; que l'agglomération des populations a facilité la division du travail et partant l'accroissement de la production, la multiplication des rapports entre les hommes, le développement de la culture intellectuelle. Nous n'avons enfin aucune intention de traiter de nouveau ce que nous avons exposé aux mots **Capitale** et **Population**, nous nous proposons seulement de présenter quelques considérations sur les rapports entre les villes et les campagnes. Nous envisagerons ces rapports aux points de vue : 1° légal, 2° économique et 3° politique.

I. Actuellement, il n'y a guère en France de différence entre les villes et les villages; les unes et les autres sont des communes. La loi ne mentionne que rarement les villes. Il en est question au Code Napoléon, à l'article 663, où il s'agit d'un mur mitoyen, et on en retrouve la trace dans les règlements sur la voirie parce qu'ils datent pour la plupart du siècle dernier. Mais dans d'autres pays les différences sont ou ont été, plus profondes et ont motivé des dispositions législatives spéciales pour les unes et les autres. Généralement, une foule d'industries étaient réservées aux villes, qui jouissaient et jouissent encore en Angleterre, en Allemagne et dans d'autres pays, d'une organisation municipale plus indépendante et d'une représentation spéciale aux chambres. Cette représentation spéciale peut très-bien se justifier; les villes ont souvent des intérêts autres que les campagnes, elles sont animées d'un esprit différent, et il faut que tous les intérêts, toutes les opinions importantes par le nombre de leurs adhérents soient représentés dans l'Assemblée nationale[1]. L'autonomie municipale plus étendue que quelques États ont accordée aux villes se justifierait au besoin par la concentration des lumières; les raisons données pour imposer la tutelle aux communes ne s'appliquent qu'aux villages et aux autres petites localités. En France, les grandes communes n'ont pas des attributions municipales plus étendues que les petites; les plus grandes ont même parfois été soumises à des lois de suspicion qui les privent d'une partie de celles qu'on a accordées aux autres villes. Ainsi, de 1852 à 1870, ni Paris ni Lyon ne nommaient leurs conseillers municipaux, et dans les villes de 40,000 habitants et au-dessus une partie des attributions du maire ont été reportées au préfet par la loi de 1855. Le mode de nomination des maires

1. Par cette raison il nous semble difficile d'expliquer que des villes soient découpées et que, pour former des circonscriptions électorales, on accouple des quartiers urbains à des communes rurales. De cette façon, ou la ville ou la campagne n'aura pas le représentant de son choix.

diffère souvent, le Gouvernement se réservant presque toujours leur nomination dans les villes et abandonnant à l'élection le choix des maires dans les villages. Les comptables des unes sont justiciables des conseils de préfecture, et des autres, de la Cour des comptes. Les autres différences légales qui existent, non entre les villes et les campagnes, mais entre les grandes, moyennes et petites communes, sont d'une nature fiscale et ont pour but de rendre plus proportionnelle la répartition des impôts.

Le tarif fiscal, qui par son inégalité apparente tend à produire l'égalité réelle, semble inattaquable, du moins en principe; mais l'administration des villes et celle des villages devraient jouir de la même liberté. S'il y a moins de lumières dans les villages, la tâche y est plus simple. Et si la liberté devait laisser quelques localités en arrière sur la moyenne des communes, ce qui n'est pas certain, cet inconvénient nous paraît largement compensé par les avantages généraux d'une organisation libérale.

II. On ne croit plus, comme au moyen âge, que l'industrie doive être renfermée dans les villes; les lois qui en interdisaient l'exercice dans les campagnes sont presque partout abolies; il est même des industries modernes que leur insalubrité a fait reléguer entièrement hors des cités. Mais si la loi n'intervient plus pour établir ou maintenir une situation factice, des privilèges contre nature, des restrictions au travail, il n'en est pas moins vrai que la nature des choses a établi une différence entre les villes et les campagnes. Les habitants des communes rurales ont pour attribution de cultiver le sol et d'en tirer nos aliments et nos matières premières; les habitants des villes transforment ces matières premières et en font des produits d'une utilité immédiate. L'industrie s'est domiciliée de préférence dans les villes, parce que la plupart de ses branches se tiennent : il faut que le charron, le forgeron, le tanneur, le sellier, le peintre et tant d'autres combinent leurs travaux pour que le carrosse puisse entrer dans la cour du seigneur. Chaque artisan, en outre, a besoin d'un certain nombre de clients pour subsister, et ce nombre se trouve rarement dans un village. Les habitants de la campagne qui emploient les produits de ces artisans, les achètent en apportant leurs denrées au marché de la ville. Le cultivateur trouve d'ailleurs son profit dans cette combinaison, si elle est librement consentie; l'objet qu'il achète est mieux fait et moins cher que s'il avait été fait dans le village et il peut l'échanger contre son superflu. Tels sont, en résumé, les rapports bien connus entre les villes et les campagnes, les unes et les autres ont leurs produits particuliers et se servent mutuellement de débouché.

Quelle est la proportion rationnelle entre ces deux catégories de producteurs? Cette proportion varie d'un pays à l'autre : ici ce sont les cultivateurs, là les industriels, qui sont les plus nombreux. Certaines personnes aiment assez dire de leur contrée qu'elle est « essentiellement agricole » (*voy.* t. I, p. 1052); d'autres trouvent qu'un pays est d'autant plus riche que les manufactures y sont plus nombreuses. Pour nous, nous n'examinerons pas si les bras ou les jambes doivent être les plus longs, mais si les uns et les autres ont des proportions avantageuses. Or, ces proportions ne ressortent pas d'un mesurage et ne peuvent pas être tarifées par centimètres et millimètres; on apprécie les membres par les services qu'ils rendent. De même pour les rapports entre l'agriculture et l'industrie. Si elles sont prospères l'une et l'autre, tout est pour le mieux: si l'une ou l'autre souffre, — abstraction faite des cas accidentels, — il y a lieu d'en rechercher les causes et d'aviser. Il sera, ce nous semble, toujours difficile, sinon impossible, de constater qu'il y a disproportion entre l'agriculture et le commerce. L'excédant d'importation du blé, par exemple, ne prouve pas que l'industrie est en excédant, mais seulement que l'agriculture est en déficit. D'ailleurs, que faire? On ne peut pas augmenter à volonté l'étendue du sol, ni sa fertilité; on ne peut pas non plus prescrire aux citoyens le choix de leur profession. Aucune souffrance physique n'égale la souffrance morale que causerait l'imposition d'une profession : ce serait l'esclavage.

Cependant, tout en respectant la liberté individuelle, on pourra quelquefois adoucir les transitions. Quand les deux plateaux d'une balance sont inégalement chargés, on rétablit le niveau, soit en ôtant de l'un, soit en ajoutant à l'autre. En thèse générale, nous n'aimons pas qu'on ôte, nous préférons qu'on ajoute. Ainsi, si l'industrie paraissait exagérée, gardez-vous de la diminuer, de l'entraver, mais efforcez-vous de stimuler les progrès de l'agriculture. Le meilleur stimulant, sans doute, consiste en une population industrieuse qui achète à bon prix les produits agricoles; mais ce n'est peut-être pas le seul. Dans tous les cas, il importe de s'abstenir de toute intervention, lorsqu'on n'est pas sûr que le moyen mis en avant aura le résultat désiré.

Ceci s'applique, entre autres, à une question qu'on entend souvent débattre depuis quelque temps, nous voulons parler de la désertion des campagnes. C'est ici qu'il y a du mérite pour les cultivateurs à *laisser faire*. Au moyen âge, le travailleur était attaché à la glèbe; s'il était surpris en flagrant délit de désertion, le donjon lui en ôtait l'envie pour toujours. De nos jours, l'homme est libre, il peut « chercher fortune » quel que soit le lieu de sa naissance. S'il a de l'*étoffe* et de la *chance*, il se fera une position ailleurs; s'il a trop compté sur ses forces ou sur son étoile, il aura changé de misère, et, qui sait? la misère urbaine est peut-être plus lourde que la misère rurale.

Pour résoudre la question, il faut la décomposer en ses éléments. L'industrie a-t-elle le droit d'attirer les travailleurs par l'appât d'un bon salaire? Question bien posée est à moitié résolue. Voici l'autre moitié de la solution : Si l'industrie peut encore offrir de bons salaires, c'est qu'elle n'est pas encore saturée de tra-

vail, c'est qu'elle n'est pas encore poussée jusqu'à l'excès. Pourquoi l'entraver? D'ailleurs, qui aurait le droit de mettre des bâtons dans les roues de son progrès?

D'un autre côté, l'ouvrier qui quitte la charrue pour la truelle, le marteau ou n'importe quel outil, a-t-il tort d'améliorer sa position? — Vous pensez qu'il ne l'améliore pas. — C'est probable; mais respectez sa liberté, n'est-il pas responsable de l'emploi qu'il en fait? S'il fait une faute, il l'expiera. Vous ne pouvez, ni ne voulez le réduire au servage.

Mais l'agriculture manque de bras! vous écriez-vous. Et d'abord si le salaire offert par l'agriculture n'est pas assez élevé pour retenir l'ouvrier, c'est que les travailleurs se font encore trop de concurrence. L'agriculture est toujours sûre de vendre ses produits, pourquoi craint-elle la hausse des salaires? Du reste, n'a-t-elle pas la ressource de perfectionner ses procédés, d'introduire des machines, de manière à rendre le travail plus productif, et, partant, susceptible d'être mieux rétribué. Tout le reste est impuissant. Que d'expédients n'a-t-on pas proposés pour retenir chez lui l'ouvrier agricole! Jusqu'à la construction d'un théâtre dans chaque village ou dans chaque canton... *ab uno disce omnes.*

Il reste encore un élément à examiner. Ne craignez-vous pas que les villes acquièrent une importance disproportionnée? Comment savoir qu'une importance est disproportionnée? Quand on nous aura donné une bonne réponse à cette question, nous aurons le temps d'examiner si un fort accroissement des villes est utile ou nuisible à la civilisation, à la chose publique. En attendant, nous croyons que l'immigration cessera ou se ralentira lorsque les villes seront saturées de travail. Alors, l'ouvrier n'appellera ni frère, ni sœur, ni cousin, ni cousine, ni *pays* ni *payse*, pour prendre leur part au gâteau urbain; il leur conseillera de rester chez eux, de ne pas s'exposer à la misère. Car le plus souvent on ne vient que lorsqu'on est appelé. Nous ne craignons donc pas l'excès d'immigration. La craindrions-nous, que nous ne saurions l'empêcher sans violence. Quand le flux aura atteint son point culminant, le reflux commencera tout seul[1]. La seule chose à faire, c'est 1° de ne pas surexciter l'immigration par des encouragements; et 2° de diminuer le contingent annuel de l'armée ou de raccourcir la durée du service; les jeunes soldats ne prennent que trop souvent dans les garnisons des habitudes qui leur font perdre le goût de la vie rurale.

III. En comparant les villes et les campagnes au point de vue politique, nous sommes frappé d'un point. Les campagnes représentent surtout la *conservation*, les villes surtout le *progrès*, le libéralisme. Nous prions le lecteur de retenir que nous avons dit SURTOUT; car nous ne pouvons pas répéter cette réserve à chaque phrase de notre raisonnement. Le cultivateur est conservateur, parce que la culture ne connaît que des procédés lents et que le succès de son travail dépend en grande partie de forces naturelles, de saisons sur lesquelles il n'a aucune influence. Il est obligé de s'exercer à la patience, il est habitué à voir sa volonté rester impuissante. — Nous ne lui reprochons pas l'esprit de routine! — Le cultivateur, en outre, s'il ne demeure pas dans des fermes isolées, habite de petits centres de population où les faits sont peu variés; là les jours se suivent et se ressemblent, et l'uniformité de sa vie n'est pas de nature à lui donner des vues larges et étendues. Aussi, lorsque le cultivateur cesse d'être conservateur, il ne devient pas libéral, mais radical. C'est du plus grand nombre, nous le répétons, que nous parlons.

L'esprit libéral s'établit de préférence dans les villes, bien qu'il n'y soit pas aussi répandu qu'on le pense. Toutefois, l'industrie et le commerce d'une part, les études littéraires de l'autre, lui sont favorables. Le fabricant et un grand nombre d'industriels sont obligés d'être constamment à l'affût des progrès, ils doivent suivre les fluctuations des inventions; ils sont habitués à compter surtout sur eux-mêmes, sur leur volonté, leur activité, leur énergie. Les règlements leur sont souvent gênants, rarement utiles. Les lettrés puisent (ou peuvent puiser) dans leurs études toutes les notions nécessaires pour être éclairés. Enfin, une agglomération nombreuse d'hommes donne à chacun de ses membres une expérience de la vie qu'aucun autre moyen ne peut remplacer.

Il nous semble très-heureux que la nature des choses ait créé dans chaque pays les deux tendances nécessaires à toute saine organisation politique. Une société doit avancer constamment, sans moment d'arrêt, mais elle doit avancer avec une sage lenteur. Sans la tendance conservatrice, le pays ressemblerait au cheval emporté; sans l'esprit libéral et progressif, il serait une borne. MAURICE BLOCK.

COMPAREZ : Absentéisme, Capitale, Territoire.

VILLES HANSÉATIQUES et non **ANSÉATIQUES.** Actuellement il n'y a plus que trois villes hanséatiques : *Hambourg*, *Brême* et *Lubeck*. (*Voy. ces mots* et Ligue hanséatique.)

VILLES OUVERTES. Le principe fondamental des lois modernes de la guerre se formule ainsi : ne faites pas à l'ennemi plus de mal qu'il n'en faut pour le forcer à demander la paix. De ce principe découle le devoir de ne considérer comme ennemis que les hommes armés, les soldats, et de ne commettre aucune hostilité contre des non-combattants : bourgeois, femmes, enfants; les *villes ouvertes* sont aussi des non-combattants. Une forteresse est armée, elle tire sur l'ennemi qui passe à portée de canon, l'ennemi est donc en

1. Sommes-nous bien sûrs que les villes s'accroissent trop vite? Elles s'accroissent plus vite que l'ensemble de la population; mais qui nous prouvera qu'elles n'étaient pas au-dessous du niveau? Quel est le rapport rationnel entre la population des villes et celle des campagnes? Ce rapport diffère d'un pays à l'autre; il atteint son maximum en Angleterre; il descend au minimum en Russie. Lequel des deux pays est le plus riche et le plus instruit?

droit de l'attaquer et de lui faire tout le mal nécessaire pour la forcer à se rendre ; mais une ville ouverte ne fait de mal à personne, et personne n'a le droit de lui en faire. Ce serait de la barbarie de l'incendier sans nécessité, une cruauté indigne d'un homme civilisé.

Sans nécessité ! Quelle peut être cette nécessité ? Quand elle sert de champ de bataille, mais surtout quand elle se transforme en forteresse. Une ville qui se barricade, n'est plus une ville ouverte ; si l'ennemi a besoin de la traverser, il forcera le passage et la ville doit s'imputer à elle-même tout le mal qui lui arrive. Il n'est pas une armée au monde — de quelque pays que ce soit, française, allemande, anglaise, etc. — qui reculerait devant cette triste nécessité. Aussi sont-ils bien coupables ceux qui, sans y être forcés, par les exigences de la stratégie, fortifient une ville ouverte, et poussent ainsi l'ennemi à bombarder un centre de population. Ceux qui fortifient inutilement les villes rendent la guerre plus sanglante, plus sauvage, plus destructive qu'elle serait si elle était réduite à des luttes entre les armées. On comprend que plus une ville est grande, plus on a tort de la fortifier passagèrement, ou d'en faire une forteresse permanente. De nombreuses populations qui ne sauraient rendre des services pendant la guerre y sont soumises à toutes les souffrances, à toutes les horreurs d'un siége. Il ne devrait exister que des camps retranchés (*voy.*) où ne se trouvent que les hommes chargés de la défense.

On ne doit pas oublier que la guerre excite les passions, les passions généreuses comme les autres. Des citoyens croient faire œuvre de patriotisme en prenant part à la guerre. Ils ont raison s'ils s'enrôlent dans l'armée et se soumettent à la discipline. Toutes les forces vives d'un pays se trouvent ainsi concentrées entre les mains de la direction militaire qui réunit alors le plus de chance possible en sa faveur. Mais ces citoyens ont tort si, au lieu de grossir l'armée, ils veulent faire la guerre à eux tout seuls, se mettre en embuscade et tuer des ennemis isolés. Il ne faut pas oublier que la seule et unique raison pourquoi l'ennemi qui envahit un pays doit ménager les non-militaires, les bourgeois, c'est parce que ces non-militaires ne sont pas armés et ne prennent pas part à la guerre; mais s'ils prennent part à la guerre ? Il n'y a plus à les ménager. Seulement voici ce que disent les chefs des armées de tous les pays : Nous ne traitons en ennemis loyaux, et selon les lois de la guerre, que les hommes qui par leur uniforme et leur organisation se font reconnaître de loin comme nos adversaires, qui, en menaçant notre vie, exposent la leur; ceux, au contraire, dont nous ne nous défions pas, que nous laissons approcher, si ceux-là nous attaquent, nous les traitons comme des bêtes féroces ou au moins comme des traîtres. C'est notre droit de légitime défense, c'est un devoir pour nous de protéger les nôtres, dussions-nous le faire en répandant la terreur autour de nous. Le bourgeois qui ne s'enrôle pas, assassine, mais ne fait pas la guerre, et les gouvernements devraient le proclamer : Citoyens, enrôlez-vous, ou ne vous mêlez de rien. Voilà comment parle le chef d'une armée.

Mais n'a-t-il donc pas pour devoir de défendre ses foyers ? — Certainement, il a ce devoir; qu'il entre donc, nous le répétons, dans l'armée régulière, sinon il agit en sauvage, et qui péchera en sauvage périra en sauvage. L'abstention des bourgeois des actes de guerre a précisément eu pour effet d'adoucir les procédés, il ne faut pas qu'on retombe dans la barbarie. C'est parce qu'ils ne s'en mêlent pas qu'on ne doit pas les y mêler, nous ne saurions trop le redire. Leur sécurité n'est qu'à ce prix. Vouloir prendre part à la guerre et jouir en même temps des immunités des non-combattants, c'est avoir des prétentions contradictoires auxquelles jamais l'ennemi ne souscrira. M. B.

VIN (Impôt sur le). On a examiné ailleurs (*voy. le mot* **Impôt**) la question de savoir si les impôts qui se perçoivent sur les objets de consommation sont justes ou injustes, et, en admettant qu'il soit bon d'en établir de nouveaux ou de maintenir ceux qui existent, dans quelle mesure la science de l'économie politique doit inspirer les actes du législateur. Il ne s'agit donc ici ni du droit général qui grève les consommations en France ou dans les pays étrangers, ni même de la légitimité du droit spécial que supportent les vins, mais uniquement de la manière dont la taxe est perçue.

Avant la Révolution, l'impôt des boissons faisait partie de ceux que l'on désignait sous le nom ancien d'Aides et dont le produit, jusqu'en 1790, avait été mis en ferme par le gouvernement. Il n'en est qu'un, la gabelle, qui ait arraché plus de plaintes aux populations. Aussi la Révolution le supprima-t-elle. Il rapportait alors environ 60 millions de livres, c'est-à-dire un peu plus du dixième de tout le revenu de la monarchie.

L'Assemblée constituante, en supprimant les Aides par la loi des 2-17 mars 1790, surchargea la cote foncière des départements où la vigne était cultivée, mais cette surcharge était loin de rendre au Trésor public un équivalent de ce qu'il avait perdu. En 1804, pour la première fois, une loi de finances, celle du 25 ventôse an XII, rétablit la contribution du vin sous le nom de taxe d'inventaire. La taxe était légère; durant l'Empire, elle subit deux aggravations, l'une en 1806, par la loi du 24 avril; l'autre en 1808, par celle du 25 novembre. Pendant les Cent-Jours, seulement, l'Empereur, préoccupé du cri : « A bas les droits réunis ! » qu'il avait entendu se mêler aux acclamations qui saluaient son retour, transforma l'impôt indirect en un impôt direct. La loi de finances du 28 avril 1816 remit les choses dans leur état antérieur. Au lendemain de la révolution de juillet 1830, on crut devoir donner quelque satisfaction à l'opinion publique en réduisant au tiers les droits du débit au détail. Il en fut de même après le 24 février 1848; un décret du gouvernement provisoire, du 17 mars, prononça la levée des droits de détail à partir du 1er jan-

vier de l'année suivante; mais, dès le 22 juin 1848, l'Assemblée nationale déclara qu'ils seraient maintenus. En 1849, la proposition de la suppression radicale de l'impôt des boissons ayant été faite devant le pouvoir législatif, il fut décidé qu'une commission étudierait avec un soin tout particulier la constitution de l'impôt et les moyens de le réformer. Le rapport de cette commission, rédigé par M. Bocher, son secrétaire, est un travail fort remarquable. L'Assemblée constituante, adoptant ses conclusions, maintint l'impôt en le corrigeant par la loi du 20 décembre 1849. Depuis ce temps, les lois du 17 mars 1852 et du 26 juillet 1860 y ont encore touché; mais, en réalité, c'est toujours la loi de 1816, modifiée en 1817 et en 1824, qui est la base de la perception.

Le vin, le cidre, le poiré et l'hydromel sont frappés du *droit de circulation*, taxe de consommation perçue sur les particuliers qui s'approvisionnent en gros (on la percevait d'abord à chaque déplacement et sur les négociants eux-mêmes), ou du *droit de détail*, taxe analogue payée par l'approvisionnement fractionnaire. Le *droit d'entrée* vient en surcroît de l'une et de l'autre taxe, dans un nombre déterminé de centres de population.

Si le droit de circulation sur les vins n'est plus exigible à chaque déplacement, la formalité de la déclaration est nécessaire toutes les fois qu'il s'agit d'un transport. La matière imposée ne saurait donc échapper au fisc pour quelque petite quantité que ce soit; et il n'en connaît pas seulement la masse, mais aussi l'espèce et la qualité, avec le nom de l'expéditeur, le nom du destinataire et la voie par laquelle s'effectue le transport. Sont seulement exceptées de la formalité de la déclaration, les provisions de voyage, à raison de trois bouteilles par personne, et les boissons achetées au détail et portées à la main par le consommateur. Encore est-ce l'usage et non la loi qui excepte ces dernières.

Le droit de circulation s'applique à toute expédition d'au moins 25 litres; quand une expédition est faite à un marchand ou débitant pourvu d'une licence [1], il n'y a pas de taxe à payer, à la condition que le destinataire sera soumis à l'*exercice*, c'est-à-dire à la surveillance de la vente au détail, et qu'il payera le droit de détail pour les liquides qu'il ne pourra représenter. La loi exempte de la taxe les boissons qu'un propriétaire fait passer de son pressoir ou d'une de ses caves dans une autre, et celles qui font partie des redevances d'un fermage ou d'un bail authentique; mais il faut que ce soit sur le territoire d'un même canton ou des communes limitrophes. Autrement, il y aurait nécessité de s'assujettir à la prise en charge des liquides au lieu de leur destination et de se soumettre à l'exercice pour la constatation des déficits. On ne paye pas de droit de circulation sur les vins envoyés à Paris ou dans les villes abonnées au Trésor, ou enfin expédiés hors de France. On ne paye pas non plus pour les vins à mettre en vinaigre.

Mais qu'il y ait à payer pour un vin un droit de circulation ou un droit de détail, et en outre un droit d'entrée, toute expédition exige la délivrance d'un *congé* si le droit est payé au départ, et d'un *acquit-à-caution* ou *passavant* s'il doit être payé a destination. Ces pièces sont délivrées par les bureaux des contributions indirectes. Le prix en était naguère encore de 25 c., dont 15 c. pour la taxe et 10 c pour le timbre. La loi du 31 décembre 1873 en a porté le coût à 50 c., timbre compris. Il suffisait de dire, pour motiver la mesure, que la recette en valait la peine, car la surtaxe, basée sur la délivrance de 7,492,440 congés ou passavants, doit produire 1,800,000 fr. et davantage. On a mieux aimé dire que les particuliers devaient payer un peu plus cher la facilité qu'ils ont de se les procurer sans grand dérangement, parce que les bureaux des contributions sont devenus très-nombreux.

Jusqu'en 1871, le droit de circulation était uniformément de 50 c. par hectolitre pour les cidres, les poirés et les hydromels. Pour les vins, on a divisé le territoire en quatre classes de départements, qui payaient 60 c., 80 c., 1 fr. et 1 fr. 20 c., la taxe la plus faible étant perçue là où il y a le plus de vignes, la plus forte là où il y en a le moins. Ce n'est pas, du reste, cette taxe de circulation qui est la plus onéreuse partie de l'impôt. La loi du 1er septembre 1871 a porté le droit à 1 fr. 20 c., 1 fr. 60 c., 2 fr. et 2 fr. 40 c. Le vin en bouteilles paye 15 fr., les cidres, etc., 1 fr.

Les quantités inférieures à 25 litres payent le droit de détail, qui est de 15 p. 100 du prix de vente, et par conséquent proportionnel à la valeur, chose rare en matière d'impôt de consommation. Cette taxe se perçoit par l'emploi d'un système de surveillance qui n'est pas sans être vexatoire. L'exercice atteint en effet non-seulement le détaillant, mais le marchand en gros dans divers cas, l'aubergiste, le restaurateur, le limonadier, quiconque enfin peut vendre au détail. Tout vendeur autorisé à ouvrir un débit doit donner à la régie l'indication de ses prix de vente. S'ils sont contestés, on en réfère au maire de la commune, et, en appel, au conseil de préfecture. Ils doivent être, en tout cas, affichés dans un lieu apparent, et le débitant ne peut s'en départir sans aviser le bureau voisin. Tout fût contenant une boisson prise en charge est marqué par les employés, et lorsqu'il est fait une visite de la cave, il faut représenter immédiatement les quantités reçues depuis la dernière pratique d'exercice, avec leurs acquits-à-caution et les quittances des droits d'entrée et d'octroi. Pour la facilité des constatations, il est interdit de recevoir des boissons dans des vaisseaux d'une contenance moindre de 1 hectolitre ou supérieure à 5, de mettre en perce plus de trois pièces d'un

1. *Voir* Licence. La loi du 1er septembre 1871 a augmenté les droits de licence. Le tarif va de 12 à 10 fr. (Paris excepté) pour débitants de boissons. Les marchands en gros payent 100 fr.; les distillateurs et bouilleurs, 20 fr., en tous lieux, comme les marchands en gros.

même liquide et de distribuer du vin dans des bouteilles ou de remplir un tonneau sans avoir réclamé la présence d'un employé de la régie. Quand on contrôle les inventaires pour le payement du droit, le débitant obtient une remise de 3 p. 100 pour les déchets et la consommation de famille, sans préjudice des boissons réellement gâtées et perdues et de la transformation du droit de détail en droit de circulation pour les quantités vendues en gros dont il peut représenter les congés ou les acquits-à-caution.

Le droit de détail se paye généralement à la fin de chaque trimestre. On le voit, il n'est jamais perçu, en somme, que sur des marchandises vendues et dont le prix de vente est réalisé. Ce n'est donc pas le droit, en tant que taxe, qui est gênant, ce sont les formalités qu'il entraîne dans son exécution. Mais il est permis aux débitants de contracter vis-à-vis de la régie des *abonnements*, soit individuels, soit collectifs, pour un temps qui peut aller jusqu'à la durée de deux semestres. Leur valeur est alors payable d'avance et par mois, une fois le prix fixé. C'est le conseil de préfecture qui juge les contestations dans la fixation des prix. Il y a aussi l'*abonnement général par commune* qui rachète le droit de détail au prix d'une somme payable par vingt-quatrièmes tous les quinze jours. Fort peu de communes y recourent, par cette sage pensée que ce n'est pas à la généralité des habitants à faire les frais d'un impôt qui ne doit atteindre que les consommateurs.

Les villes ont d'ailleurs un autre moyen d'obtenir la suppression de l'exercice chez leurs débitants, c'est la conversion des droits de détail et d'entrée en une *taxe unique aux entrées*. Elles ne l'obtiennent toutefois que lorsque leur population agglomérée est forte d'au moins 4,000 âmes. C'est dans toutes les villes dont la population atteint ou dépasse 4,000 habitants que, outre les droits généraux de circulation ou de détail, l'État a imposé sur les boissons un droit local d'entrée, au profit du Trésor. La raison en est, d'une part, que les fortunes et les salaires y sont plus considérables et qu'on y jouit d'un plus grand bien-être; d'autre part, que c'est dans ces villes que l'État fait le plus de dépenses, toute proportion gardée. La loi de 1830 avait réduit le droit d'entrée; le décret du 17 mars 1852 l'a diminué encore de moitié. Il n'était plus, depuis lors que de 30 c. à 2 fr. 40 l'hectolitre pour les vins, et de 25 c. à 1 fr. pour les cidres, poirés et hydromels, suivant la double base du chiffre de la population des villes et de la classe des départements.

La loi du 31 décembre 1873, qui crée des impôts nouveaux, n'a voulu toucher ni au droit de détail, qui frappe spécialement le consommateur pauvre, ni au droit de circulation qui a été augmenté en 1871, comme nous venons de le voir. Elle a de préférence augmenté de 50 p. 100 les droits d'entrée. Sur un produit de 20 millions et quelque chose, l'augmentation doit donner 10,238,000 fr. au Trésor dès la première année. La population agglomérée seule des communes est assujettie au droit d'entrée.

Voici les tarifs de la loi de 1873, pour l'hectolitre :

		1re cl.	2e	3e	4e
Villes de	4,000 à 6,000 hab.	0f45	0f60	0f75	0f90
—	6,001 à 10,000	0 70	0 90	1 15	1 35
—	10,001 à 15,000	0 90	1 20	1 50	1 80
—	15,001 à 20,000	1 15	1 50	1 90	2 25
—	20,001 à 30,000	1 35	1 80	2 25	2 70
—	30,001 à 50,000	1 60	2 10	2 65	3 15
Villes de	plus de 50,000 hab.	1 80	2 40	3 »	3 60

Les cidres, poirés et hydromels payent de même, sans distinction de classes, 40 c., 60 c., 75 c., 1 fr., 1 fr. 15 c., 1 fr. 35 c. et 1 fr. 50 c.

La taxe unique aux entrées, dite de remplacement, perçue à Paris, se subdivisait ainsi, en 1873 encore, lorsqu'ont été proposés les nouveaux impôts destinés à équilibrer les budgets de la France, surchargés par les dépenses, les dettes et les emprunts de la guerre malheureuse de 1870 :

	Vins en cercles.	Vins en bouteilles.	Cidres.	
Circulation .	1f »	7f50	0f25	
Entrée . . .	2 »	2 »	1 »	
Détail. . . .	5,50	5,50	2,75	
Total. .	8,50	15 »	4 »	l'hectolitre.

Le droit d'entrée étant augmenté dans toutes les autres villes, il était juste de l'augmenter dans la même proportion à Paris, surtout en considérant que la taxe annuelle de remplacement a été fixée il y a plus de cinquante ans et qu'elle n'est plus en rapport avec les droits perçus en province.

La loi du 1er septembre 1871, qui doublait le droit de circulation, n'avait élevé que de 50 c. le montant de la taxe de remplacement sur les vins en cercles. Par omission, elle avait maintenu à 4 fr., au lieu de la porter à 4 fr. 25 c., la taxe sur les cidres. La nouvelle loi (31 décembre 1873) l'a augmentée de 75 c. (la quantité des cidres consommés à Paris ne dépasse pas, du reste, 150,000 hectolitres). Pour les vins, la taxe s'élève finalement à 9 fr. 50 c. (c'était 10 fr. en 1830); pour les vins en bouteilles à 16 fr., et pour les cidres à 4 fr. 75 c. (en 1830, c'était 5 fr.).

Dans les autres villes rédimées, la taxe de remplacement a été accrue du montant de l'élévation des droits d'entrée.

Nous n'avons pas à parler ici des droits d'octroi perçus par les villes, à leur profit, avec l'autorisation de l'État. Disons toutefois que, à moins d'une loi spéciale, ces taxes ne peuvent excéder de plus d'un tiers les droits d'entrée perçus par l'État, au bénéfice du Trésor, et que, dans les communes de moins de 4,000 âmes de population agglomérée, où le Trésor ne perçoit rien, les taxes d'octroi ont pour limite extrême le droit fixé pour la perception de l'État dans les communes de 4,000 à 6,000 habitants.

Le droit d'octroi sur les boissons a une très-grande importance à Paris. Avec les décimes, l'hectolitre de vin y paye maintenant (1874) 23 fr. 875 mill. La part de l'État, avec

les deux décimes et demi, n'entre, dans cette somme, que pour 11 fr. 875 mill. La part de l'octroi dépasse celle de l'Etat. On parle d'un nouveau demi-décime additionnel.

Le payement du droit d'entrée a lieu au moment même où entre le liquide, sauf pour les destinataires qui jouissent de la faculté d'entrepôt. Le propriétaire récoltant en jouit toujours pour sa récolte, quelle qu'en soit la quantité ; le négociant n'y peut prétendre qu'en faisant entrer la première fois, soit dans un magasin public, soit chez lui, avec prise en charge, au moins 9 hectolitres de vin et 18 de cidre ou de poiré. Les débitants n'obtiennent la jouissance de l'entrepôt que par tolérance. Si le propriétaire introduit chez lui sa récolte à l'état de fruit, un régime particulier lui est imposé.

Nous n'ajouterons à cette analyse, dont les détails ne manquent pas d'intérêt, aucune observation, aucune critique, car il faudrait de longs développements pour reproduire toutes les objections qui ont été élevées contre le système de l'impôt actuel, et leur discussion nous entraînerait en dehors des limites d'un court article. Disons seulement que si les uns désirent simplifier sans cesse l'impôt et dégrever autant que possible les charges du consommateur, les autres ne croient pas que les modifications introduites dans le régime de la perception depuis 1830 aient été réellement favorables. M. d'Audiffret est de ce nombre. M. Passy, au contraire, a fait en 1849 de louables efforts pour faire accepter l'établissement d'une taxe unique et générale de consommation. Ce qui est incontestable, c'est qu'il est à regretter que jusqu'ici l'on n'ait pas trouvé le moyen de remédier à cette injuste égalité de taxe qui frappe tous les vins à l'entrée de la même manière et qui rend si cher le vin des classes laborieuses, tandis qu'elle n'ajoute pour ainsi dire rien au prix des vins du riche. Il est impossible que le respect des faits établis suffise toujours pour les maintenir et l'on peut dire d'avance que la reconnaissance du peuple est acquise au gouvernement qui opérera dans le sens de l'équité la réforme de l'impôt. Sans aucun doute les droits du Trésor, qui est la caisse commune de tous les citoyens, ne doivent être traités légèrement par personne, et, sous prétexte de démocratie et de philanthropie, on serait mal venu à diminuer trop sensiblement ses revenus; mais ce n'est pas tant de la somme de l'impôt que de sa répartition que l'on se plaint et certainement il doit être possible, sans lui faire produire moins, d'en modifier l'économie [1].

L'Angleterre, qui ne produit pas de vin, ne le taxe que dans ses bureaux de douane. La Belgique l'impose de la même manière et au droit de douane ajoute un droit d'accise. C'est aussi le régime des Pays-Bas. En Suisse, le vin étranger est taxé à la douane et le vin produit dans le pays même supporte aussi divers droits, et particulièrement un droit d'entrée dans certains cantons. Le vin est imposé dans presque toute l'Allemagne. Nous disons presque toute, car en Bavière il ne paye rien. La taxe est assise sur la production dans la Prusse, la Saxe, la Hesse et les États thuringiens, et les vignobles y sont classés comme chez nous. Ailleurs ce n'est pas le producteur, c'est le débitant et le consommateur que l'on a cherché à atteindre. L'Autriche pratique à la fois le droit de détail et le droit d'entrée, les séparant ou les réunissant suivant les localités. Le droit de consommation n'existe en Hongrie que depuis 1851. En Bade, on paye un quinzième de la valeur à l'importation ou du prix de vente, et de plus un droit de débit. Dans le Wurtemberg, la taxe est d'un dixième; elle est seulement perçue dans les auberges. En Italie, les taxes sont anciennes et de divers genres, mais établies surtout à l'entrée et sur la consommation. En Espagne, le droit est gradué d'après la population des lieux où le vin se consomme. Mais c'est en France que l'impôt sur le vin a le plus d'importance et que, par conséquent, il est le plus nécessaire de posséder une bonne législation. L'intérêt de l'État et celui des particuliers l'exigent également. Paul Boiteau.

1. On ne maintient l'égalité des taxes que parce qu'on n'a pas de moyen certain de graduer la valeur des vins. En fixant la taxe à la valeur, même avec le droit de préemption, on n'aurait trouvé qu'un palliatif. La difficulté n'est pas facile à résoudre. En attendant, on a établi deux taxes, l'une pour les vins (ordinaires) *en fûts*, l'autre pour les vins (fins) *en bouteilles*. M. B.

VIOLENCE. *Voy.* **Force, Révolution de 1789** (la dernière note) et **Salut public.**

VIRGINIE. *Voy.* **États-Unis.**

VISIR ou **VIZIR**, mot arabe qui signifie *portefaix* et par métaphore un ministre qui porte le fardeau du gouvernement. Cette dignité date de 750 chez les khalifes abbassides et de 1328 chez les Ottomans. Le grand vizir (*vézi-azem*) est le lieutenant du sultan, les autres ministres ne sont pas ses égaux, mais plutôt ses subordonnés.

VISITE (Droit de). M. Hautefeuille pense que la visite des navires en mer n'est pas, à proprement parler, un droit, mais le mode d'exercice de divers droits qui peuvent appartenir aux belligérants.

Voici comment s'exprime Martens : « Le simple pavillon neutre arboré par un navire marchand rencontré n'étant pas une preuve suffisante qu'il n'est pas ennemi, la loi naturelle ne peut refuser aux puissances belligérantes le droit de visiter les navires marchands que leurs vaisseaux de guerre ou leurs armateurs rencontrent *dans un lieu où il serait permis de saisir le navire ennemi* [1] et par conséquent d'amener de tels vaisseaux, si la preuve qu'ils ne sont pas sujets à confiscation est insuffisante. Mais d'après le droit des gens universel, la décision du litige survenu entre les sujets

1. C'est-à-dire, hors des mers territoriales d'un État neutre. (*Voy.* **Mers.**)

des deux nations sur la légitimité de cette prise n'appartiendrait à aucune d'elles exclusivement, et, à défaut d'un accommodement à l'amiable, il faudrait établir un tribunal mixte pour la juger. » (*Précis du droit des gens*, t. II, § 317.)

Un navire marchand qui se refuse à la visite est suspect et court le risque d'être déclaré de bonne prise.

M. Cauchy a raison de dire que « le droit de visite n'aurait jamais soulevé d'objections si la chose n'allait pas au delà de ce que le mot exprime ». C'est contre les abus qu'on s'est élevé, car, comme le reconnaissent Hübner, Lampredi, et l'on peut dire tous les hommes impartiaux, le pavillon à lui seul n'est pas une preuve de la nationalité d'un navire ; il faut encore savoir si le bâtiment a droit aux couleurs qu'il porte.

M. Cauchy (*Droit maritime*, t. Ier, p. 55) distingue trois degrés de vérification ou de contrôle :

1° La production des lettres de mer ou « congé du prince », passe-port naval qui indique la nationalité, le port de départ et la destination du navire;

2° La représentation des chartes-parties ou nolissement, où se trouvent déclarées l'origine, la nature et la quantité des marchandises ;

3° La visite proprement dite ou la recherche directe du contenu du navire, la fouille.

Les deux premiers moyens n'ont pas soulevé de contestation sérieuse, tandis qu'on a beaucoup discuté le troisième. M. Cauchy compare les deux premiers modes de vérification aux preuves, à l'usage de la *procédure civile*, et le troisième à un commencement d'*instruction criminelle*. La visite proprement dite nous paraît également un moyen qu'on ne doit employer qu'en cas de soupçon de contrebande de guerre ou d'une autre fraude grave. On devrait en général se contenter des papiers de bord.

De ce qui précède, il résulte d'une manière assez claire que le droit de visite ne se pratique qu'en temps de guerre; en temps de paix, il n'y aurait lieu à visite que par suite de conventions particulières et pour le but indiqué dans ces conventions. C'est ainsi que les États-Unis et l'Angleterre ont conclu, le 9 avril 1862, un traité s'accordant mutuellement pour dix années le droit de visite et de recherche sur des navires soupçonnés de se livrer à la traite des noirs. (*Voy.* les détails aux *Archives diplomatiques* de M. Amyot, livr. Juillet 1862.) La France n'a pas ratifié un traité analogue proposé par l'Angleterre en 1841, mais elle en a conclu un autre, le 29 mai 1845, qui dénote précisément sa répugnance à accorder ce droit, sous n'importe quel prétexte, en temps de paix.

Les navires de guerre ne sont, en aucun cas, soumis au droit de visite. M. B.

VOITURES (Impôt sur les). Distinguons l'impôt sur le prix des places dans les voitures publiques et l'impôt sur les voitures et chevaux affectés au service personnel de leur propriétaire ou au service de sa famille.

Le premier est un legs de l'ancien régime ; dès la fin du règne de Louis XIV, le transport des voyageurs et des objets de messagerie a constitué une source de revenus pour l'État, soit que le gouvernement concédât un privilége exclusif moyennant une redevance fixe, soit qu'il exploitât par lui-même.

Lors de la Révolution, le monopole disparut; mais le gouvernement resta entrepreneur de transports et conserva l'exploitation de certains services de voitures publiques. Bientôt, alarmé de la concurrence qui lui était faite, il proposa de frapper d'une taxe les voitures exploitées par des particuliers (loi du 9 vendémiaire an VI): les particuliers faisaient mieux que l'État et à meilleur marché; on les frappa d'une sorte d'amende, sauf à eux à en faire retomber la plus grosse part sur leurs clients.

Ainsi constituée, cette taxe est de celles qui coûtent infiniment plus au pays qu'elles ne rapportent à l'État; elle est doublée d'un *impôt latent*. Néanmoins, elle a duré, et elle s'est étendue et généralisée ; elle s'est même accrue dans ces dernières années, parce qu'en matière d'impôt, les besoins urgents du Trésor crient toujours plus haut que les théories économiques les moins contestables.

La loi du 5 ventôse an XII ajoute au droit de 10 p. 100 du prix des places, pour les entrepreneurs de voitures à service régulier, un droit de 10 p. 100 du prix de transport des marchandises. — Les lois des 25 août 1817, 17 juillet 1819, 28 juin 1833 et 20 juillet 1837, ont introduit le principe de l'abonnement, réglé une déduction pour places vides et soumis à la taxe les voitures d'occasion, omnibus et voitures en service accidentel.

La mise en exploitation des premières lignes de chemins de fer a rendu nécessaire un remaniement de la législation. La loi du 2 juillet 1837 disposait que l'impôt serait perçu seulement sur la partie du tarif correspondant au prix de transport proprement dit, à l'exclusion des produits encaissés à titre de péage et qui forment en moyenne les deux tiers des recettes totales; mais, au moment de la guerre de Crimée, la loi du 14 juillet 1855 a décidé que le dixième serait désormais perçu sur le produit du prix des places, sans distinction entre le *péage* et le *transport* proprement dit ; cet impôt frappe également le produit des marchandises transportées à grande vitesse. Deux décimes avaient été successivement ajoutés à cette taxe quand l'article 12 de la loi de finances du 16 septembre 1871 est venu l'augmenter encore d'un nouveau dixième, perçu sur le prix total des places des voyageurs transportés par chemins de fer, par voitures publiques, par bateaux à vapeur et autres consacrés au public, ainsi que sur le prix des transports de messagerie à grande vitesse par les mêmes voies. Enfin, la loi du 21 mars 1874 établit un droit de 5 p. 100 sur le prix des transports par petite vitesse.

La *taxe sur les voitures et chevaux*, qui n'a pas des inconvénients économiques aussi graves, a soulevé cependant de vives répugnances; le Sénat avait déclaré inconstitutionnelle une loi votée dans la session de 1860 par le Corps législatif; un nouveau projet, présenté en 1862, a été encore vivement critiqué au Corps législatif, soit dans son principe, soit dans ses détails d'application. La commission avait fait subir plusieurs changements au projet du gouvernement; puis la discussion avait amené de graves modifications à ce projet comme au travail de la commission elle-même, et enfin, de ce travail si pénible, il était sorti, à la date du 2 juillet 1862, une loi dont la suppression avait été décidée en 1865. L'impôt qui, d'après le conseil d'État, devait produire 5,500,000 fr., n'en avait rapporté que 2,700,000. Ces mécomptes, joints aux réclamations dont les conseils de préfecture étaient assaillis, l'avaient fait abandonner; l'article 7 de la loi du 7 septembre 1872 l'a cependant remis en vigueur, sans rien faire pour en atténuer les inconvénients ou pour en relever le produit. On a expliqué, dans le rapport de la commission du budget, que l'on poursuivait moins un résultat financier qu'un résultat politique, en montrant que le Gouvernement et l'Assemblée allaient au-devant de tout ce qui pouvait, sans nuire à l'intérêt public, atteindre plus particulièrement la richesse et l'aisance; il est douteux, en effet, que le produit soit jamais important, si l'on continue, ce que nous croyons juste d'ailleurs, à ne pas faire de la taxe un impôt somptuaire, à exempter toute voiture qui est l'instrument d'une industrie patentée, à accorder la même immunité aux chevaux et voitures employés à l'agriculture, à ceux des officiers, des ministres du culte, etc.; d'autre part, cette sorte d'accessoire de la contribution mobilière correspondant à une manifestation extérieure qui, dans l'état de nos mœurs, n'a rien de positif, donnera toujours lieu, surtout en raison des exceptions nécessairement admises, à des difficultés qui compenseront largement, en désaffection et en mécontentements, l'effet moral du sacrifice auquel le Corps législatif et le Sénat n'avaient, il faut l'avouer, consenti autrefois que de très-mauvaise grâce.

Casimir Fournier.

VOLONTAIRES. Il faut distinguer entre les volontaires d'autrefois, ceux du temps de la Révolution et ceux d'aujourd'hui.

Autrefois, avant 1789, un volontaire était un jeune homme de qualité, qui, sans posséder un grade fixe, s'associait de son plein gré à une expédition militaire, soit pour son instruction, soit par désir de gloire. A la bataille de Cérisoles, l'armée française comptait, dans ses rangs, plus de cent gentilshommes accourus en poste pour s'y trouver, comme nous l'apprend Montluc, et au début du règne de Louis XIV, Coligny en avait cent vingt à sa suite dans sa campagne de Hongrie. Turenne et Villars ont débuté comme volontaires. La fougue indisciplinée des volontaires nuisait souvent; plus d'un chef d'armée se vit obligé de la modérer.

Les volontaires de la Révolution commencent à se montrer dès 1791. Ce sont, à l'origine, des gardes nationaux de bonne volonté, mais cette inscription libre ne tarde pas à dégénérer en conscription obligatoire, et ces volontaires deviennent des soldats levés dans les rangs de la garde nationale. Bientôt toutes les gardes nationales actives, déclarées à la disposition du roi en cas d'invasion, prennent le titre de *volontaires nationaux*. Ces bataillons de volontaires concourent, avec les bataillons de l'armée de ligne, à la formation définitive de l'infanterie française constituée en demi-brigades par la loi du 21 février 1793 : cet amalgame comprend, par demi-brigade, deux bataillons de volontaires pour un bataillon d'ancien régiment.

Il figure en 1793, dans l'armée française, des *corps francs* légalement constitués, soit à pied, soit à cheval, et l'on en voit reparaître pendant les Cent-Jours : ces corps temporaires, formés dans nos départements les plus belliqueux, se composent de *volontaires* s'équipant et s'armant à leurs frais.

La Restauration fait aussi renaître, en 1815, principalement dans l'Est et le Midi, quelques corps de volontaires royaux.

En 1830, le corps des volontaires de la Charte, qui renferme la plupart des combattants de Juillet, est promptement organisé en régiment. Une partie de ce régiment est bientôt versée dans nos trois derniers régiments d'infanterie légère et le reste est envoyé en Algérie, où il devient le noyau du 67e de ligne.

La révolution de Février donne naissance à 24 bataillons de volontaires parisiens engagés pour un an et dits de *garde nationale mobile*; ces bataillons, où les grades se donnent à l'élection, rendent, conjointement avec les troupes de ligne, des services réels pour le rétablissement de l'ordre pendant les journées de Juin[1], et sont licenciés le 31 janvier 1850, après 23 mois d'existence.

Sauf le cas où l'on créerait encore des corps transitoires comme ceux dont il vient d'être question, le volontaire d'aujourd'hui est un soldat et s'appelle plus exactement un *engagé volontaire*. Nous considérerons ce dernier en France, en Angleterre, en Prusse.

France. — Voyez au tome Ier, Vo France, page 1050.

Angleterre. — L'armée anglaise se recrute presque exclusivement par l'enrôlement volontaire avec prime de 25 fr. Un acte législatif de 1847 a limité la durée de l'enrôlement volontaire à douze ans pour la cavalerie, l'artillerie, le génie, et à dix ans pour l'infanterie, fixations trop élevées encore. L'Angleterre possède aussi une autre classe de volontaires, sorte de garde nationale composée de personnes restées dans la vie civile et ne s'exerçant dans les armes qu'à leurs moments de loisirs. C'est la crainte d'une invasion qui a fait naître

1. Il est juste de rappeler que les amis de l'ordre n'étaient pas trop rassurés jusqu'au moment où les bataillons ont donné. M. B.

ce corps, que l'État a adopté; il ne doit servir qu'à l'intérieur des frontières. (*Voy.* **Grande-Bretagne.**)

Prusse. — L'engagement volontaire d'un an dans l'armée prussienne se contracte par des jeunes gens qui, justifiant d'avoir acquis un certain degré d'instruction, devancent l'appel, s'équipent entièrement à leurs frais, et se trouvent ainsi libérés des trois ans de service que chaque citoyen prussien doit à l'État, ou du moins ils reçoivent, après avoir passé une année sous les drapeaux, un congé de deux ans à l'expiration duquel ils comptent dans le premier ban de la landwehr. Pourvu qu'il participe aux exercices militaires, le volontaire peut continuer ses études. — Il existe aussi en Prusse un engagement volontaire à partir de dix-sept ans, autorisé en faveur des jeunes gens qui se destinent à la carrière militaire : ceux-ci, au bout de six mois de service, sont admis à passer un examen pour l'emploi d'enseigne, grade intermédiaire entre ceux de sergent-major et de sous-lieutenant (*voy.* **Empire allemand.**)

ÉD. DE LA BARRE DUPARCQ.

COMPAREZ : Corps francs, Garde nationale, Grande-Bretagne (chap. ARMÉE), Indelta, Landwehr, Partisans, etc.

VOTE, du latin *votum*. Dans son sens le plus général, ce mot est employé pour désigner le concours d'un citoyen, d'un membre du corps social aux actes qui régissent la société.

Le *vote électif* est l'acte par lequel les électeurs désignent leurs mandataires.

Le *vote juridique* s'entend du mode employé par les juges, jurés, magistrats, pour former la décision du tribunal ou de la cour.

Le *vote législatif* désigne l'acceptation ou le rejet des lois proposées

Il n'existe plus en France, mais on retrouve dans plusieurs pays d'Europe d'autres natures de vote, et notre histoire politique nous en présente plusieurs autres aujourd'hui disparues : le *vote par ordre* désignait la délibération des représentants des différents ordres, lorsqu'ils se séparaient en trois chambres et que chacune d'elles avait son vote indépendant des deux autres. — Le *vote par tête* était la manière de prendre les décisions lorsque tous les ordres se réunissaient en une seule assemblée et délibéraient à la majorité des voix[1]. — On entendait par *double vote* le droit qu'avaient, sous la Restauration, les électeurs les plus imposés de voter deux fois dans la même élection, dans le collége d'arrondissement, et dans le collége départemental exclusivement ouvert à ces privilégiés en nombre fixé par la loi. Le double vote existe encore en Angleterre, où l'on peut voter à la fois dans un bourg et dans un comté.

Le *vote électif* constitue, d'après notre législation actuelle, un droit dont chaque citoyen est libre d'user ou de ne pas user. Il en est de même du *vote législatif*. Le *vote juridique* est obligatoire pour les jurés et magistrats[1].

En tout ce qui concerne le *vote électif* il est important de se reporter au mot **Élection**; cet article renfermant tout ce qui se rattache au bulletin de vote, à l'obligation pour l'électeur de voter en personne, à la boîte du scrutin, etc., il nous reste à examiner les diverses formes de vote et les moyens employés pour en exprimer le résultat.

Vote public. — Les modes les plus usités sont par *assis et levé,* par *appel nominal,* par *procès-verbaux,* par *inscription sur un registre.*

Le vote par *assis et levé* est le mode le plus ordinaire dans les assemblées délibérantes pour statuer sur toutes les questions d'importance secondaire. Le président donne lecture de la proposition, puis il invite ceux qui veulent l'adopter à se lever, ou le plus ordinairement à lever la main. Après la contre-épreuve le bureau décide. — Le vote par *appel nominal* est pratiqué en Angleterre par le Parlement. Dans les pays où la liberté domine en souverain, le vote par *appel nominal* est d'une importance de premier ordre; les électeurs comme les députés sont vivement intéressés, les premiers à connaître la conduite de leurs mandataires, les seconds à montrer leur courage et leur sagacité à leurs mandants. L'histoire nous offre plusieurs exemples de votes célèbres par appel nominal motivés. Ce vote est en usage dans les cours et tribunaux. Lorsque les magistrats délibèrent dans la chambre du conseil, chacun donne son opinion, en commençant par le dernier nommé. Mais les détails de ce vote restent secrets pour le public. — Le vote par *procès-verbaux* est une simplification du précédent. Chaque votant dépose dans une urne un bulletin portant son nom et d'une couleur déterminée selon qu'il adopte ou repousse le projet mis aux voix. Le dépouillement effectué, le procès-verbal reproduit la liste de tous ceux qui ont voté *pour* ou *contre* et ceux qui se sont abstenus ou qui sont en congé. En France, ce mode est usité depuis assez longtemps. C'est un véritable vote au scrutin public, qui est employé lorsque les règlements l'ordonnent ou lorsqu'il est réclamé par cinq membres. — Le *vote par inscription sur un registre* est surtout en usage en Allemagne, où on l'emploie dans les élections. — On rencontre encore quelques variétés peu importantes du vote public. Ainsi dans les affaires où le sentiment de l'Assemblée est bien connu, le président se contente de dire : « Personne ne s'oppose à l'adoption du projet? » Et, en cas de silence, il prononce l'adoption. — Dans les

1. On peut assimiler à ce dernier vote la procédure usitée dans plusieurs pays en cas de désaccord entre les deux chambres : les deux assemblées se réunissent, forment une réunion unique et votent par tête. M. B.

1. L'auteur de cet article a soutenu, dans l'ouvrage des *Devoirs du suffrage universel*, que cette anomalie ne pouvait se justifier et qu'une législation bien faite devait substituer à la faculté de voter actuelle l'*obligation du suffrage*, obligation aussi étroite que celle du juré aux assises. Cette idée a été plusieurs fois discutée à l'Assemblée nationale de 1871 à 1874, mais elle a été rejetée par diverses raisons, dont la plus importante est tirée des difficultés d'application. M. B.

cours, il arrive que les votes se traduisent par un simple mouvement de tête; de là cette expression ancienne : opiner du bonnet.

Vote secret. — Le point de savoir si, en matière politique ou judiciaire, le vote doit être secret, a été de tout temps vivement débattu. On pourrait résumer ainsi le sentiment qui domine aujourd'hui : Lorsqu'il s'agit d'élire des mandataires, le vote doit être secret, parce que c'est là un acte de souveraineté de la part de chaque mandant. Chacun n'a de compte à rendre de son vote à personne; il ne reconnaît d'autre autorité que celle de sa conscience. De plus, disent les utilitaires, c'est un mode excellent pour assurer l'indépendance. Au contraire, lorsque le vote est émis par une assemblée de mandataires, comme tout mandataire doit rendre compte de son mandat, il est dans la nature de ce vote d'être public. — Avant 1789, le juge recevant du souverain une quote-part de sa souveraineté, il était naturel que le vote des juges restât secret. Depuis la Révolution, le caractère du juge a changé; le magistrat est devenu mandataire; son privilége est devenu fonction; il semblerait donc que son vote dût être public, mais les souvenirs de la tradition ont maintenu le secret de leur vote sans qu'il puisse être justifié par des motifs bien fondés[1]. — Les formes du *vote secret* les plus en usage sont par *bulletins* et par *boules* de diverses couleurs (ordinairement blanches ou noires).

Le vote par *bulletin* est celui qui est appliqué pour l'élection des députés. Les nombreuses et ingénieuses supercheries inventées pour altérer le secret du vote ont éveillé l'attention publique. L'impression du nom du candidat sur un papier d'une forme particulière, d'une blancheur nuancée, d'une transparence presque complète est trop connue. Une ruse en appelle une autre : on a vu la guerre des bulletins s'ingénier jusqu'à prendre les bulletins du candidat adverse, coller sur son nom une feuille de papier blanc, inscrire en dessous le nom du candidat préféré, plier ensuite le papier, en sorte que, extérieurement, on apercevait toujours la forme et les lettres du candidat ennemi. Beaucoup de bons esprits proposent une double réforme : 1° plus de bulletins *imprimés;* 2° vente par l'État, au prix de 1 c., chez tous les débitants, de papier blanc d'une forme identique destiné au vote.

L'urne qui reçoit les bulletins du vote secret est également l'objet d'une attention générale. On veut qu'elle ne puisse même pas être soupçonnée. Parmi les améliorations proposées, celle qui semble se rapprocher le plus du but, serait un globe en verre, n'ayant qu'une étroite ouverture et que l'on briserait lors du dépouillement. — Le *vote par boule blanche ou noire,* encore usité, remonte à la plus haute antiquité. Les Romains faisaient passer tous les citoyens électeurs par les ponts du Tibre. A l'entrée de chaque pont les *faiseurs de ponts* (*pontifices*) distribuaient des cailloux de deux sortes, blancs et noirs. A l'autre extrémité du pont l'électeur jetait dans l'urne le caillou blanc ou noir, selon qu'il votait pour ou contre : puis les *faiseurs de pont* opéraient le dépouillement. Ce système n'a depuis varié que dans la matière et la grosseur des boules. — L'industrie propose aujourd'hui, pour les chambres, un mécanisme composé principalement de grands tableaux reliés au pupitre de chaque votant par un fil électrique. Une faible pression d'un bouton inscrirait sur le tableau le vote du votant à côté de son nom dans les votes publics. Quant aux votes secrets, un simple mouvement de mécanique rendrait impossible la connaissance du vote de chacun.

Les votes secrets ont été souvent accompagnés de formalités multiples dont la plus essentielle est celle du serment. Sous la première République l'électeur, avant de déposer son vote, prêtait un serment qui affirmait la pureté de ses opinions et de ses sentiments patriotiques. En Angleterre, le président du bureau et les secrétaires prêtent serment ; l'électeur peut être également contraint à prêter serment si un candidat l'exige, mais ce serment a pour but de garantir la capacité électorale du votant. En général, plus un peuple est libre, plus il entoure le vote secret des garanties les plus minutieuses, moins encore pour assurer l'indépendance du vote que pour écarter jusqu'au moindre soupçon. Ces précautions sont l'expression d'une idée féconde pour la démocratie : donner à tous les votes le caractère de véritables actes de justice. EUG. DELATTRE.

COMPAREZ : Acclamation, Ballottage, Délibération, Élections, Poll, Procédure parlementaire, Scrutin.

VOX POPULI, VOX DEI. Est-il réellement vrai que « *la voix du peuple est la voix de Dieu?* » Nous le voudrions bien, car l'humanité serait heureuse s'il y avait un juge infaillible dont l'arrêt pourrait clore les débats qui la divisent et qui sont la cause de tant d'inimitiés, de persécutions et de maux de toute nature.

Mais nous hésitons à reconnaître la compétence de ce juge; du moins sa compétence n'est pas universelle ; nous l'avons si souvent surpris en flagrant délit d'erreur ! Ainsi, il faut commencer par en retrancher tout le domaine de la science. Il a cru et croit peut-être encore en partie que le soleil tourne autour de la terre; il a ajouté foi à l'astrologie, aux sorciers, au loup-garou, aux sirènes et à mille autres superstitions l'une plus absurde que l'autre.

Serait-il plus compétent en matière de religion? Vous ne sauriez le croire en vous souvenant qu'il y a 350 millions de bouddhistes, 200 ou 250 millions de brahmanes, 200 millions de mahométans, contre 250 millions de chrétiens, et ceux-ci se divisent eux-mêmes en catholiques romains, en grecs, en protestants de plusieurs sectes ! Nous devons aussi mentionner les israélites, bien qu'ils soient beaucoup moins nombreux, et nous ne pouvons pas oublier les 100 millions de païens.

1. Il paraît cependant que ce n'est pas la seule raison du secret. Pourquoi exposer le juge à la vengeance de la partie qui succombe? Pourquoi le mettre entre l'inspiration de sa conscience et les suggestions soit de la crainte, soit de l'intérêt? M. B.

La compétence de ce juge comprend-elle la philosophie? Ne nous arrêtons pas pour l'examiner. La philosophie est le privilège du très-petit nombre et nous sommes trop amis de l'égalité pour nous occuper de priviléges.

Passons à la justice. Ah! cette fois nous touchons à un « sentiment inné et universel ». La conscience ne dit-elle pas à tout homme ce qui est juste et ce qui ne l'est pas? Du moins, personne n'enseigne le contraire, à l'exception cependant de Pascal: pour lui la vérité en deçà des Pyrénées n'est pas toujours la vérité au delà de ces « frontières naturelles » de la France.

Nous ne prétendons pas que Pascal ait eu raison, pourtant il n'aura pas été sans quelque argument en faveur de sa boutade. Ne pouvait-il pas dire, par exemple, que si la justice était universelle, il n'y aurait qu'un code dans le monde, code formulé dès l'origine des sociétés, Il pouvait même considérer le code lui-même comme superflu, chacun sachant, par sa conscience, distinguer le juste de l'injuste. Et puisque le for intérieur ne suffit pas, et qu'il a fallu établir un for extérieur, que voyons-nous? Une hiérarchie de tribunaux dont le degré supérieur annule les décisions du degré inférieur et dont le degré suprême contredit aujourd'hui l'arrêt d'hier et demain celui d'aujourd'hui. D'un autre côté, combien de fois une génération n'a-t-elle pas cassé le jugement de la génération précédente! La justice ne serait-elle donc pas plus éternelle qu'universelle[1]? Changerait-elle comme la mode? Consultez l'histoire. — Autre point de vue. Combien de fois n'entend-on pas des gens qui grincent les dents à la seule pensée que leur pays a pu être envahi par un ennemi qui se défend contre eux, parler d'envahir le territoire du voisin dans un but de conquête. La justice aurait-elle deux poids pour sa balance, une justice pour moi, une autre justice pour le voisin? Aurait-elle un bandeau, pour qu'elle ne voie pas la vérité?

Serait-ce à la politique que s'applique le *vox populi?* Ici nous n'aurions plus affaire à un mystérieux sentiment inné que personne n'a vu[2]; la politique est le domaine de la raison, le manque d'uniformité n'est plus une objection; chaque pays peut avoir sa constitution particulière sans que cette diversité puisse servir d'argument contre la capacité politique des citoyens. Mais ici encore ce n'est pas le *vox populi* qui décide; si l'on est à peu près d'accord pour attribuer le pouvoir suprême à l'ensemble des citoyens, on est encore plus d'accord pour leur dénier le jugement politique. Le gouvernement pense que les populations ont besoin d'être guidées, et les gouvernés s'empressent ou se résignent à se laisser guider. L'enfant qui sent sa faiblesse, demande ou subit la lisière, et on a raison de l'en entourer, puisqu'il ne tient qu'à lui de s'en débarrasser[1].

La compétence du *vox populi* serait-elle ailleurs? D'abord qu'est-ce pour vous que le peuple: la *nation* ou la *populace?* Nous n'aimons pas ces mots à double entente, on abuse trop souvent de l'équivoque. Il est plus d'un tribun qui, en parlant à la foule, affecte de ne voir le salut de l'avenir que dans les classes dénuées d'instruction et d'éducation; mais pressez-le un peu et tout de suite « le peuple » sera pour lui l'ensemble des citoyens.

Pour nous, les notions, les idées que nous avons de la morale, de la justice, de la religion même, dependent uniquement de l'éducation (qui comprend l'instruction) que nous avons reçue. L'homme n'a que l'aptitude de développer en lui ces notions ou ces idées, il peut apprendre à connaître ce qui est juste, et il accepte forcément ce que lui en disent ceux qui l'entourent. Nous sommes formés moralement par l'exemple des parents, par nos instituteurs et professeurs, et surtout par le milieu social dans lequel nous vivons. Ici, les femmes trouveront naturel de tuer leurs filles nouveau-nées, là, le fils croira honorer son vieux père en le débarrassant par un coup de tomahawk des ennuis de la vieillesse; ailleurs on se vantera de ses vols, de ses rapines. Aristote croyait à la nécessité de l'esclavage; la Bible autorise la polygamie; un pape approuve la Saint-Barthélemy, naguère on pouvait soutenir que la « raison d'État » justifie l'emploi du poignard et du poison, aujourd'hui on admet que la politique est soumise aux lois de la même morale que la vie privée.

Nous le répétons, c'est l'éducation qui forme nos notions de morale et de justice, et si la voix de l'homme peut jamais représenter celle de Dieu, ce n'est pas par la bouche des ignorants et de ceux dont l'éducation a été négligée qu'elle parvient à l'humanité. En tout temps la vérité est l'attribut des esprits d'élite qui sont plus ou moins en avance sur leur siècle, qui sont même souvent persécutés par leurs contemporains et qui en tout cas forment la minorité; le grand nombre est plus ou moins en arrière. C'est donc d'abord en répandant l'instruction à pleines mains qu'on doit agir; lorsque cette partie assez facile de la tâche (c'est une affaire d'argent) aura été accomplie, il faudra aborder la seconde partie, bien autrement difficile, celle qui consiste — non pas à influer sur l'éducation — mais à la rendre plus générale[2].

MAURICE BLOCK.

1. Ce qui est éternel, c'est la proposition : *il faut être juste* (dans le moyen âge on ajoutait : *sauf avec les hérétiques*). Mais si vous demandez : Qu'est-ce qui est juste, c'est alors que le doute et la variété se présentent fréquemment.

2. Nous admettons volontiers que les hommes qui ont reçu l'éducation la plus élémentaire aient le sentiment de la justice, c'est-à-dire qu'ils savent qu'on doit être juste. Mais ce savoir est peu de chose en pratique. Ce qu'il importe, c'est de distinguer dans chaque cas le juste de l'injuste. Or, pour faire cette distinction avec quelque chance de succès, il faut avant tout être doué de la faculté de raisonner logiquement (ce qu'on appelle vulgairement « avoir l'esprit juste »), et ensuite s'être *exercé* à examiner sans passion et avec rigueur le genre de faits qu'on veut juger. Tout cela est malheureusement beaucoup plus rare qu'on ne le croit.

1. Nous voudrions pouvoir croire que la politique est une affaire de raison; malheureusement l'expérience nous montre que le sentiment y joue un rôle prépondérant.

2. Une foule est toujours passionnée, elle ne réfléchit guère. Et la foule ne se compose pas toujour-

W

WAKOUF. *Voy.* **Vakouf.**

WALDECK. Principauté allemande, d'une superficie de 1,121 kil. carrés, avec (décembre 1871) 56,218 habitants en grande majorité protestants. La Constitution est de 1852; les 12 députés (15 avec ceux de la principauté de Pyrmont) sont élus au suffrage universel à deux degrés; ils sont consultés dans les matières financières et législatives, peuvent mettre les ministres en accusation et jouissent d'un droit d'initiative restreint, c'est-à-dire qu'ils peuvent inviter le gouvernement à présenter un projet de loi sur une matière donnée.

En vertu d'une convention conclue le 18 juillet 1867 par le prince avec la Prusse et approuvée par les états dans la séance du 22 octobre suivant, la principauté de Waldeck-Pyrmont est administrée par la Prusse depuis le 1er janvier 1868.

Les recettes s'élèvent à environ 261,000 thalers, la dette est de 878,000 thalers.

WARRANT. Le « warrant » est, dans la langue anglaise, un récépissé par lequel des négociants se transmettent la propriété de matières premières, de marchandises et d'objets fabriqués déposés dans des entrepôts publics ou « docks ». Ces marchandises y sont décrites telles que l'administration de l'entrepôt les a reçues, et elles changent ainsi de mains sans qu'il y ait de déplacements, d'expertises, de courtages, de ventes, enfin sans aucuns frais, et avec cet avantage particulier, qui est inestimable dans les affaires, que la propriété est transmise par le simple endossement du bulletin de gage et que, jusqu'au jour où le détenteur de ce titre fait sortir ou vendre publiquement la marchandise, nul ne sait quel usage a fait de ses droits le premier dépositaire.

Les embarras que le commerce français eut à traverser en 1848 firent songer à introduire chez nous un instrument de crédit qui peut rendre de si grands services. Mais on crut devoir prendre des précautions pour le faire accepter du public, et on ne voulut pas que la propriété des marchandises entreposées devînt tout à coup si mobile par l'endossement d'un simple bulletin descriptif délivré par l'entrepôt au premier propriétaire. On facilita bien la création de docks ou « magasins généraux » dont les administrations devaient délivrer les warrants; mais on divisa le warrant en deux bulletins qui sont l'un le « récépissé » qui sert à transférer la propriété, et l'autre le warrant proprement dit, c'est-à-dire le gage que le négociant remet à son créancier lorsqu'il veut emprunter sur sa marchandise. De plus, il fut réglé que toute transmisssion de la propriété devait être inscrite sur les registres du magasin. Il n'y avait donc pas de secret possible dans les opérations. D'autres inconvénients, et, par exemple, la nécessité des expertises, empêchèrent le warrant d'entrer dans les usages du commerce français, dont les décrets des 21 et 25 mars 1848 et du 23 août de la même année, avaient cependant voulu servir les intérêts. Ce n'est que depuis la loi du 28 mars 1858 que le système des magasins généraux, des warrants et des ventes publiques, heureusement simplifié, a pris faveur en France. Il ne peut qu'y devenir de plus en plus goûté du commerce. En mobilisant les marchandises, le warrant concourt au développement des transactions particulières et du crédit public, et c'est à ce titre que nous le mentionnons ici. (*Voy.* Crédit.)

P. B.

WASHINGTON. *Voy.* **États-Unis.**

WIPPER IN. *Voy.* **Leader.**

WISCONSIN. *Voy.* **États-Unis.**

WORKHOUSE. Un « workhouse » est, chez les Anglais, comme le mot l'indique, une maison de travail où l'on recueille les indigents dénués de ressources particulières et où l'on occupe à quelque métier ceux qui ne sont pas infirmes. C'est sous le règne de Georges Ier que les paroisses furent autorisées à fonder les premiers établissements de ce genre. Leur administration a été maintes fois modifiée depuis, et notamment par le grand statut qui, voté le 14 août 1834, sous le nom de loi des pauvres, *poor law*, règle tout le système de l'assistance publique de l'Angleterre.

Sous la surveillance et la direction suprême d'une sorte de ministère spécial, appelé autrefois *Poorlaw-Board* et actuellement *Local taxation Board*, les paroisses anglaises sont organisées en unions que régissent des bureaux d'administrateurs (*guardians*) élus par les propriétaires qui contribuent à la taxe des pauvres. Ce sont ces administrateurs qui nomment les agents auxquels, dans les paroisses particu-

que d'ignorants. Réunissez des centaines de sages, des Solons, des Socrates, des Aristotes, des Montesquieux, et vous aurez une foule. Réunis, ils se laisseront entraîner à des actes que chacun, pris individuellement, n'aurait jamais commis. Nous trouvons sur ce point la boutade suivante dans le *Daily-News* du 21 mars 1872 : « One of the greatest Englishmen who ever sat « in Parliament was accustomed to say, The House of « Commons is only a mob. Sometimes it is a sober mob, « and sometimes not; sometimes it is good humoured, « and sometimes not; but it is always a mob. »

Voyez aussi la *Saturday Revue* du 2 mars 1872, article *Crowds*. Nous nous abstenons de citer des exemples français.

lières, sont confiés la direction et les principaux services des maisons de travail, et les indigents n'y sont admis que sur un ordre signé par eux, à moins qu'il n'y ait urgence évidente de les admettre.

Il y a dans le workhouse un directeur qui est même une sorte d'officier de l'état civil, car il enregistre les décès et les naissances; une matrone qui le remplace au besoin et qui s'occupe spécialement des femmes; un chapelain, un instituteur et une institutrice et une nourrice pour les nouveau-nés. Le secours donné aux indigents dans les workhouses s'appelle *in door relief*, ou assistance intérieure, parce que la loi des pauvres admet aussi l'assistance individuelle et libre, *out door relief*. On y est reçu sans condition d'âge, de sexe, d'origine, de caractère et de conduite. Le pauvre que l'on refuserait d'admettre peut en appeler au juge de paix. Une fois admis, il est placé pour trois jours au plus dans une chambre de réception où il est examiné par le médecin et revêtu du costume de la maison. On le place ensuite dans l'une des sept catégories suivantes : vieillards et infirmes, hommes et jeunes gens valides au-dessus de quinze ans, garçons de sept à quinze ans, femmes âgées ou infirmes, femmes et jeunes filles valides au-dessus de quinze ans, jeunes filles de sept à quinze ans, enfants au-dessous de sept ans. On ne sépare pas les époux les uns des autres, ni les enfants de leurs parents. Il y a dans un grand nombre de workhouses des locaux spécialement destinés aux idiots ou aux aliénés qui, du reste, ne peuvent y séjourner plus de quinze jours. La plupart des maisons de travail ne peuvent renfermer qu'une population peu nombreuse; mais il y en a qui ont jusqu'à 3,500 habitants. Sauf de très-rares exceptions, on ne sort pas de la maison de travail tant que l'on est inscrit sur son registre, et le régime disciplinaire est assez dur, mais le recours à la justice de paix est toujours un droit de l'indigent. Il n'y a point de salaire pour le travail effectué dans le workhouse.

On le voit, cette assistance n'est donnée qu'aux véritables nécessiteux, et la loi anglaise ne veut pas qu'elle soit de nature à plaire à quiconque peut individuellement se faire un meilleur sort. P. B.

WURTEMBERG. Royaume faisant partie de l'Empire allemand et situé dans le midi de l'Allemagne (Souabe). Sa superficie est de 19,508 kilomètres carrés, avec une population de 1,720.708 habitants en 1861, et de 1.818,484 en 1871. En 1842, on en comptait 1,713.518, en 1851. 1,783,967. La diminution de 1854 à 1862 s'explique par une forte émigration.

La Constitution du Wurtemberg donne un pouvoir étendu à son souverain, qui doit toutefois prêter serment à la loi fondamentale de 1819. La succession a lieu dans la ligne masculine, mais lors de son extinction la couronne passe à la princesse la plus proche héritière, — à degré de parenté égal, à la plus âgée — ensuite la loi salique rentre en vigueur.

Les *états* se divisent en deux Chambres. La première (Chambre des seigneurs) se compose des princes du sang, des princes médiatisés, des représentants des territoires ou propriétés dont le possesseur jouissait du droit de vote sous le régime de l'empire germanique, enfin des personnes auxquelles le roi confère la pairie viagère ou héréditaire. Il ne confère la pairie héréditaire qu'à des chefs de maison nobiliaire, possédant un majorat d'un revenu net (défalcation faite des dettes) d'au moins 6,000 florins (2 fr. 12 c); les membres à vie sont choisis parmi les citoyens les plus éminents sans condition de naissance ou de fortune. Le nombre des pairs nommés par le roi ne peut dépasser le tiers de l'ensemble des membres. Les pairs siégent dès leur majorité; les seigneurs médiatisés peuvent se faire représenter.

La deuxième Chambre (Chambre des députés) comprend 13 représentants de l'ordre équestre élus par cet ordre parmi ses membres, les 6 superintendants généraux protestants, l'évêque et 2 prêtres catholiques, le chancelier de l'université de Tubingue, 1 député de chacune des 7 principales villes du royaume et 64 députés des bailliages ou circonscriptions. Les députés qui tiennent leur mandat de l'élection sont nommés pour six ans; ils doivent être âgés de trente ans, mais il n'y a pas de condition de cens. Il n'en est pas complétement de même des électeurs. Sont électeurs primaires tous les citoyens (*Bürger*) majeurs payant une contribution directe; chaque commune choisit parmi ses habitants inscrits sur les listes électorales, des électeurs secondaires dans la proportion de 1 électeur secondaire sur 7 habitants, mais de façon à ce que les deux tiers des électeurs secondaires soient pris parmi les contribuables les plus imposés et un tiers parmi les autres. Le député doit réunir les deux tiers des voix émises. Il est rééligible indéfiniment.

La diète (*Landtag*) se réunit tous les trois ans. Elle coopère à la rédaction des lois, aucune contribution ne peut être établie, aucun emprunt contracté, aucune partie du territoire aliénée sans son assentiment. Les députés n'ont pas le droit d'initiative, mais ils peuvent exprimer des vœux, faire des remontrances et mettre les ministres en accusation. Les députés prêtent serment de ne voter que selon leur conscience et sans se laisser influencer par des considérations de quelque nature qu'elles soient (serment professionnel). Le président de la première Chambre est nommé par le roi, sans restriction; le président de la deuxième Chambre est également nommé par le roi, mais sur une liste de 3 membres présentée par la Chambre. Les ministres peuvent prendre part aux délibérations. Les séances sont publiques.

Les citoyens se divisent en quatre ordres : noblesse, clergé, bourgeoisie, paysans. Tout Wurtembergeois doit prêter hommage à son souverain (serment de fidélité) à l'âge de seize ans, tout étranger lors de sa naturalisation. Tous les Wurtembergeois sont égaux devant

la loi; personne ne peut être exclu d'un emploi pour cause de religion. La liberté de la presse existe — avec les restrictions nécessaires pour prévenir les abus. — Parmi les droits des Wurtembergeois nous trouvons encore celui de l'émigration et celui de se plaindre des autorités en s'adressant à leurs supérieurs hiérarchiques[1].

L'administration du pays est confiée à un conseil privé, dont les ministres font partie; quatre gouvernements de cercles (comités départementaux) leur sont subordonnés; et au-dessous de ces gouvernements fonctionnent 63 grands baillis (*Oberamtmann*); la ville de Stuttgart a une administration séparée. Tous les citoyens doivent appartenir à une commune; celle-ci peut refuser le droit de bourgeoisie, mais la partie lésée a le droit de recours au gouvernement. Les étrangers doivent d'abord être naturalisés. Les habitants des communes se divisent en *bourgeois* (*Bürger*) et en *admis* (*Beisitzer*); ces derniers payent un droit d'admission plus faible; mais ils sont électeurs et peuvent être élus membres du conseil municipal s'ils contribuent aux impositions municipales. La commune est administrée, sous l'autorité du grand bailli (sous-préfet), par un maire (*Schultheiss*) assisté d'un conseil municipal, et d'une députation de la bourgeoisie. Le conseil municipal, peu nombreux, partage avec le maire le pouvoir exécutif communal. On compte 1,913 communes.

La majorité des habitants (un peu plus des deux tiers) appartiennent au culte protestant ou évangélique. Ce culte est administré par le consistoire de Stuttgart qui se constitue en synode par l'adjonction des 6 superintendants généraux. Le roi est l'évêque supérieur. Le pays est divisé en 6 superintendances, avec 49 décanats composés de 884 paroisses comptant environ 1,000 pasteurs. Les (528,000) catholiques ont un évêque (à Rottenbourg) avec 29 décanats catholiques, 652 paroisses et 900 prêtres. Les 1,200 israélites forment 48 paroisses en 12 circonscriptions rabbiniques.

L'enseignement est bien organisé. L'instruction primaire est obligatoire pour les enfants de six à quatorze ans. Chaque localité ayant 30 familles doit avoir une école primaire; l'État vient en aide aux localités pauvres. 3 écoles normales primaires, dont 1 catholique, préparent les instituteurs pour l'exercice de leurs fonctions; l'instruction secondaire compte 6 grands gymnases, 4 lycées (petits gymnases), 8 *Realschulen* supérieures, 55 *Realschulen* inférieures. L'université de Tubingue comprend 6 facultés: 1° théologie évangélique, 2° théologie catholique, 3° droit, 4° médecine, 5° philosophie, 6° économie politique. Il existe en outre un grand nombre d'écoles spéciales.

La justice est divisée en 3 instances: le tribunal supérieur; les 4 tribunaux d'appel, 1 par cercle; les tribunaux de bailliage. Les crimes sont jugés avec l'assistance du jury. Une haute cour de justice connaît des crimes politiques.

Les finances du Wurtemberg sont dans une situation florissante. Les chiffres se sont accrus, comme partout, mais souvent on a pu maintenir les dépenses au-dessous des recettes. Ainsi celles-ci se sont élevées en moyenne, dans la période financière du 1er juillet 1845 au 30 juin 1848, à 10,870,000 fl., et les dépenses n'ont atteint que 10,710,000 fl. Pour la période triennale 1852-1855, nous trouvons en moyenne annuelle 12,187,000 fl. aux recettes, et 12,063,000 fl. aux dépenses. Dans la période triennale de 1855-1858 les recettes et les dépenses se balancent; l'évaluation pour 1861-1864 (juillet à juin) s'équilibre autour d'une moyenne annuelle de 15,727,547 fl. D'après les comptes financiers, le résultat réel de l'année 1861-1862 a été comme suit (en florins de 2 fr. 10 c.):

Recettes.

	Produit brut.	Recette nette.
Produit des domaines	1,261,285	759,072
— forêts	4,715,156	2,411,300
Mines et usines de l'État	2,925,527	359,500
Salines	1,598,585	904,000
Chemins de fer de l'État	5,617,763	1,841,010
Postes et télégraphes	1,746,100	236,000
Vapeurs { Lac de Constance	184,635	24,165
Vapeurs { Neckar	20,200	2,750
Douanes et contributions indirectes	5,157,955	4,505,035
Contributions directes	4,753,007	3,191,889
Divers	»	120,000
TOTAL	27,983,213	15,207,721

Recettes nettes en 1873-1874.

Domaine et forêts		3,528,300
Dont { Forêts	2,715,700	
Dont { Mines et usines	700,000	
Chemins de fer		6,000,000
Postes		200,000
Télégraphes		4,000
Bateaux à vapeur		7,400
Divers		768,000
Contribution foncière		4,500,000
Impôt sur le revenu		1,686,400
Impôts indirects		5,342,900
Dont { Droits de consommation	1,002,000	
Dont { — sur les boissons	3,600,000	
Frais de justice		655,200
Reliquat		1,257,688
TOTAL		23,253,688

Dépenses.

	1861-1862.	1873-1874.
Liste civile	882,100	913,922
Apanages	241,702	158,358
Dette publique	3,527,665	8,200,814
Gratifications et pensions	940,130	1,041,574
Départ. des affaires étrangères	213,866	104,798
— de la justice	1,068,685	1,511,590
— de l'intérieur	1,752,958	2,626,172
— de l'instruction et des cultes	1,947,019	3,564,199
— de la guerre	3,586,249	»
— des finances	811,270	1,120,493
Dépenses des chambres	178,687	261,707
Contingent matriculaire	»	3,660,000
Divers	70,065	96,748
TOTAL	15,223,786	23,253,688

Pour trouver la somme totale des dépenses (dépen-

1. En réponse au discours de la couronne du nouveau roi, le *Beobachter*, de Stuttgart, publie le programme de la démocratie de Wurtemberg. Elle demande: 1° l'établissement du suffrage universel; 2° le scrutin secret; 3° une épuration des éléments privilégiés que renferme la Chambre des députés; 4° une réforme de la composition et de la compétence de la première Chambre; 5° l'abolition du conseil privé; 6° enfin la destruction de toutes les entraves qui s'opposent au complet développement de la liberté de presse et de réunion. (*Temps*, 19 juillet 1864.)

ses brutes), il faut ajouter la somme des frais de perception et d'exploitation qui s'élève à 12 ½ millions pour 1862 et environ 11 millions pour 1874.

La dette publique du Wurtemberg a été de 20,784,997 fl. au 30 juin 1844. Par suite des emprunts contractés depuis lors, principalement pour la construction de chemins de fer, la dette s'est élevée en 1853 à 52,351,592 fl. y compris 3 millions de papier-monnaie, et en 1862 à 70,753,792 fl., dont 30 millions à 4 ½, 21 millions à 4 et 15 ½ millions à 3 ½ p. 100. Au 1er juillet 1873, elle était en tout de 189 millions de florins, dont 48 millions de dette générale et 141 millions de dette des chemins de fer.

L'armée est régie par la législation allemande, pour laquelle nous renvoyons au mot **Empire allemand.**

La population paraît être répartie d'une manière rationnelle entre les diverses industries. La moitié environ du nombre des habitants s'occupe d'agriculture, et sur une superficie totale de 6,188,307 morgen (31.5 ares), les terres arables prennent 2,628,337, les jardins 121,504, les vignes 82,921, les prés 881,607, les pâturages 266.931, les forêts 1,919,311. En 1852 on a compté les arbres fruitiers et trouvé 4,724,102 arbres portant des fruits à pépins, et 3,223.572 arbres à fruits à noyaux. Selon le recensement de 1872, il y a dans le Wurtemberg 96,779 chevaux, 943,934 bêtes à cornes, 575,930 bêtes à laine, 266,977 porcs ; en 1853, on comptait 95,038 chevaux, 351 ânes et mulets, 811,159 bêtes à cornes, 458,488 bêtes à laine, 42,064 chèvres, 143,524 porcs. Le pays produit près de 9 millions d'hectolitres de froment et d'épeautre (surtout de l'épeautre). Le Wurtemberg n'a pas un grand nombre de mines, mais un certain nombre d'usines à fer importantes. L'industrie se développe d'ailleurs considérablement dans un grand nombre de branches. On travaille les métaux dans une quarantaine d'établissements, dont quelques-uns considérables. La plupart des autres branches de l'industrie manufacturière sont également représentées dans le pays, ne serait-ce que par une seule fabrique.

Le commerce du Wurtemberg est confondu dans celui du Zollverein. L'étendue des chemins de fer y est de 1,129 kilomètres ; la longueur des routes et chemins, de 16,757. La navigation sur le lac de Constance est importante, celle sur le haut Danube et le Neckar (affluent du Rhin) l'est moins. La poste a délivré, en 1862, 7 à 8 millions de lettres (arrivée) et en reçoit près de 7 millions (départ) ; en 1872, la circulation postale a été de 18 millions de lettres particulières, de 3 millions de lettres administratives, de 206,586 cartes postales, de 263,000 échantillons, et de 2,300,000 sous-bandes. Le nombre des bureaux est de 464. La longueur des lignes télégraphiques a atteint, en 1872, 2,221 kil. (longueur des fils 4,838 kil.), et les 224 stations ont reçu ou expédié 712,957 télégrammes. L. Schwartz.

X

XÉNIE. Contrat d'hospitalité usité entre les chefs de la Grèce aux temps héroïques. Les contractants écrivaient leurs noms sur une tablette d'ivoire ou de métal, la brisaient et en conservaient chacun une moitié. Plus tard, les citoyens des républiques firent des alliances semblables; c'était une ressource dans les guerres et les proscriptions. Dans plusieurs villes, les étrangers nommaient un *proxène* de l'une ou de l'autre cité, chez qui ils descendaient, qui les assistait, jugeait leurs différends, et remplissait à peu près les fonctions de nos consuls. Souvent il obtenait un caractère officiel; il avait droit aux premières places dans les spectacles, au *for diplomatique;* quelquefois des citoyens exerçaient d'eux-mêmes la *proxénie* envers des étrangers afin de se faire nommer proxènes. A Sparte et à Athènes, les proxènes étaient des fonctionnaires nommés, dans la première de ces républiques, par les rois, dans la seconde, par le peuple, pour recevoir et introduire les ambassadeurs, et pour juger les contestations entre les marchands étrangers.

Les *xénies* étaient des présents d'hospitalité. Les Romains, à leur époque grecque, appliquèrent ce mot aux anciennes étrennes des Saturnales, puis aux présents que les clients faisaient aux avocats, et qui souvent furent réduits ou même interdits par les lois. Sous le Bas-Empire, les xénies étaient des présents que l'on faisait aux gouverneurs, selon l'usage asiatique.

Des historiens allemands ont donné le nom de *xénélasie* (expulsion des étrangers) au décret du gouvernement de la défense nationale du 6 septembre 1870 qui expulsa de France les sujets ou citoyens des États alliés d'Allemagne. J. de B.

Y

YANKEE. On désigne souvent ainsi, dans l'Union américaine, les habitants de la *Nouvelle-Angleterre* (Maine, New-Hampshire, Vermont, Massachussets, Connecticut, Rhode-Island), et en Europe, les Américains du Nord en général. On attribue l'origine du mot aux Indiens et on le croit une corruption de *english* (anglais).

Considéré comme type, le Yankee est un homme intelligent et ingénieux, actif, sobre, aimant l'indépendance par-dessus tout. En revanche, il est peu idéaliste, peu sentimental, peu amateur de l'abstrait. Il a beaucoup de vigueur dans le caractère, aucun obstacle ne l'arrête, il ne compte que sur lui, change facilement de position, poursuit la fortune avec ardeur, sans trop s'occuper de ce qui adviendra de son voisin. On lui reproche une forte dose d'égoïsme et un penchant non moins grand pour la ruse et la tromperie; il ne reculerait pas non plus devant la violence.

Nous ne disons pas que tel est l'Américain, mais tel est à peu près comment on analyse en Europe le type du Yankee. M. B.

Z

ZANZIBAR. État de la côte orientale d'Afrique, entre le Mozambique au sud, les Soumalis indépendants au nord, l'océan Indien à l'est, d'une étendue indéterminée à l'ouest. Sa capitale, située dans une île appelée aussi Zanzibar, en porte le nom; elle gît par 6° de latitude sud et 30° de longitude est, au nord-ouest de Madagascar et des îles Comores. On estime la population de la ville à 25,000 âmes, celle de l'île à 100,000, celle du pays entier n'est pas connue, même approximativement.

L'État de Zanzibar, longtemps partagé entre divers chefs indigènes, fut réuni à celui de Mascate, à l'entrée du golfe Persique, par le sultan de ce dernier pays, le fameux Si-Saïd, qui conclut avec les puissances européennes divers traités, entre autres celui du 21 novembre 1844 avec la France. Après la mort de ce prince, survenue en 1857, l'un de ses fils lui a succédé à Mascate; un autre, du nom de Seïd-Medjid, à Zanzibar, qui est ainsi redevenu de fait un État indépendant sous l'autorité d'un maître absolu. Ce pays semble destiné à acquérir une grande importance. Les éléments de trafic sont, dans ces parages, les mêmes que dans toute la zone équatoriale : bétail vivant et ses dépouilles et issues (peaux, laines), l'ivoire, l'écaille; des fruits, des gommes, des résines, des teintures, des épices, le girofle entre autres dont le sultan de Zanzibar a développé la culture dans ses États. Zanzibar est en outre devenu une station de missionnaires catholiques et protestants, et le point de départ des voyageurs voulant explorer les sources du Nil et le Soudan oriental. On évalue les revenus du sultan à plus de 2 millions de francs, et le commerce à 3 millions. JULES DUVAL.

ZÈLE. On connaît le fameux mot attribué à un diplomate de ce siècle, en qui a été personnifié le machiavélisme politique, M. de Talleyrand. « Surtout, pas de zèle! » aurait-il dit à un jeune secrétaire d'ambassade qui entrait, plein d'ardeur et d'illusion, dans la carrière. Qu'est-ce donc que le zèle, pour qu'il puisse être ainsi recommandé tout particulièrement à un homme politique de s'en abstenir? Ne faut-il pas entendre par là une qualité très-désirable, c'est-à-dire l'attachement au devoir, la ponctualité, la ferveur pour les intérêts dont on est chargé? Oui, sans doute, c'est là une des acceptions du mot zèle, et ainsi compris, il désigne une chose excellente et admirable. Mais si « l'excès en tout est un défaut », il l'est spécialement en cette matière; le zèle outré n'est que trop souvent, de même que le faux zèle, le pire des fléaux : *corruptio optimi pessima.*

Il faut, en effet, distinguer soigneusement plusieurs sortes de zèle. Il y a celui qui consiste à vouloir bien faire, à vouloir réussir, mais en suivant le droit chemin, en n'écoutant que les inspirations d'une conscience éclairée, en gardant toujours une juste mesure : c'est le zèle du devoir, zèle méritoire, dont il serait à souhaiter que chaque serviteur de la chose publique fût toujours animé.

Il y a un zèle qui manque de retenue, qui cède aux entraînements, s'exagérant l'importance du but et se faisant illusion sur les moyens : il peut être sincère, mais il est indiscret et très-dangereux, et c'est à lui qu'il convient d'appliquer le *ne quid nimis.* C'est de cette nature qu'est le zèle du fanatisme religieux ou politique, cette plaie de l'état social,

l'une des plus funestes, et qui a fait dire à Addison que « si l'on avait l'histoire du zèle depuis Caïn jusqu'à nous, on n'y trouverait que meurtres et massacres[1]. »

Il y a enfin un zèle affecté et hypocrite, zèle effréné, capable de toutes les lâchetés et de toutes les turpitudes : celui-là, on ne saurait l'arrêter, il faut tâcher de l'étouffer. Si l'on n'en vient à bout, c'est lui qui vous enserre et vous étouffe.

Il faudrait que le zèle réel et désintéressé et celui qui n'est qu'une fièvre d'égoïsme fussent, dans la pratique, discernés avec clairvoyance et récompensés selon leurs mérites respectifs. Trop souvent c'est le contraire qui arrive : le zèle véritable est méconnu, le zèle faux et trompeur est comblé.

Était-ce pour le mettre en garde contre les emportements possibles du zèle ou contre les déceptions possibles de la carrière, que la froide expérience, représentée sous les traits du prince de Bénévent, donnait au jeune apprenti diplomate le précepte que nous avons rappelé : « Et surtout pas de zèle! » La question n'est point facile à résoudre. CH. READ.

ZOLLVEREIN. Nous divisons cet article en deux chapitres, en maintenant dans le premier l'histoire du Zollverein, que feu M. Richelot, auteur d'un ouvrage sur la matière, raconte (en 1864) avec la verve d'un homme qui a suivi les événements au jour le jour. Nous n'y changerons rien. Le deuxième chapitre donnera une courte statistique agricole, industrielle et commerciale de l'empire allemand.

M. B.

I. *Histoire de l'association douanière allemande.* — Le mot Zollverein signifie union de douanes, et il sert à désigner la grande association qui embrasse la plupart des États allemands, où ils sont entourés d'une seule ligne de douane et régis par le même tarif. Comment, après le retour de la paix générale en 1815, l'Allemagne ressentit les funestes effets de son morcellement douanier et commercial; quels efforts furent faits, quels essais furent tentés pour y mettre un terme; comment la Prusse étendit peu à peu son système de douanes et arriva, en 1833, à fonder le Zollverein allemand; comment cette association rallia successivement d'autres États; quelles modifications furent apportées à son régime intérieur; comment elle résista à la tempête politique de 1848; quels projets furent agités alors pour compléter l'unité commerciale du pays; c'est ce que j'esquisserai dans le présent article. J'y retracerai rapidement ensuite le vaste plan d'union austro-allemande, la grande crise du Zollverein commencée en 1851 par le traité d'accession du Hanovre, terminée en 1853 par le traité avec l'Autriche et la nouvelle situation qui en est sortie.

La Révolution française, en faisant disparaître tous les prélats souverains, la plupart des villes libres et nombre de petits princes, en réduisant les États de trois cents à près de quarante, avait simplifié la carte de l'Allemagne. Mais quelle complication encore et quel dédale que cette simplicité! Chacun de ces États avait entouré sa frontière d'un réseau douanier, les douanes provinciales s'ajoutaient aux extérieures et, par suite d'abus traditionnels, les douanes des communes et des particuliers à celles du gouvernement; sous ce rapport, l'Allemagne était encore en plein moyen âge. Les États eux-mêmes, comme par un caprice bizarre, avaient été construits avec des morceaux de territoire enclavés, enchevêtrés les uns dans les autres. Aussi, pour parvenir de la frontière au centre du pays, en se dirigeant soit du nord au sud, soit de l'ouest à l'est, sur un espace de 50 à 60 milles allemands (370 à 445 kilomètres), les marchandises n'avaient-elles pas moins de seize lignes de douanes à franchir et davantage sur quelques points. L'état des lumières et les besoins que la paix venait de créer protestaient contre ce morcellement funeste.

La question de la liberté du commerce entre les États allemands fut agitée à plusieurs reprises au sein de la diète germanique, mais sans y être résolue ; elle engageait le droit de souveraineté des différents États, et dès lors elle ne pouvait être décidée par un vote de majorité (il fallait l'unanimité). Ayant échoué auprès du pouvoir fédéral, il fallut recourir à la voie des négociations particulières.

Alors la Prusse réforma son régime de douanes sur des bases très-libérales, surtout pour l'époque, et sa loi de 1818, faite pour un État de 10 millions et demi d'habitants, devait régir plus tard toute une grande association. Mais immédiatement cette loi, ainsi que des mesures de l'Autriche, excitèrent des mécontentements dans le reste de l'Allemagne. Les négociants et les industriels qui se trouvaient réunis en 1819, à la foire du printemps de Francfort-sur-le-Mein, en étaient vivement émus, lorsque des affaires particulières amenèrent dans cette ville un jeune professeur du Wurtemberg. Frédéric List, c'est son nom, mis en rapport avec eux, rédigea une pétition remarquable, qui fut couverte de signatures et envoyée à la diète. Alors se fonda, dès le 18 avril, une société dite de commerce et d'industrie dont il fut l'agent. List déploya pour la cause de l'association douanière, notamment à Vienne où siégeait un congrès, une activité extraordinaire, qui, si elle n'eut pas de résultat immédiat, prépara du moins l'œuvre de l'avenir.

A partir de ce moment commence une longue série de négociations diplomatiques : en premier lieu une convention préliminaire conclue le 19 mai 1820, à Vienne, entre les petits États, et peu après un congrès à Darmstadt, où la question de l'union douanière est sérieusement discutée, mais n'aboutit pas; puis, en 1825, le congrès de Stuttgart, qui ne décida rien non plus, mais qui, comme le précédent,

1. Le zèle n'est souvent que l'enthousiasme enflammé jusqu'à l'illuminisme : il produit la persécution et le martyre, les bourreaux et les victimes ; il fait les albigeois et les inquisiteurs; il fait les puritains, les septembriseurs, les révolutionnaires et les réactionnaires de tous les temps et de tous les pays.

ne fut pas dépourvu d'utilité. Vint enfin, entre la Bavière et le Wurtemberg, le traité de commerce du 17 avril 1827, et bientôt le traité d'union douanière du 28 janvier 1828. L'association bavaro-wurtembergeoise était un premier résultat sérieux après bien des tâtonnements.

Pendant ce temps, la Prusse, tout en incorporant à son système douanier ses enclaves, était restée étrangère au mouvement du reste de l'Allemagne. Ce ne fut pas d'elle-même qu'elle sortit de son isolement, elle ne céda qu'à une sollicitation du dehors. De premières ouvertures de la Hesse grand-ducale, en 1826, n'avaient eu aucune suite; de nouvelles démarches, en janvier 1828, aboutirent, dès le 11 février, à un traité d'association, prélude de tous les autres. Cette nouvelle attitude de la Prusse inspira des défiances, et provoqua entre le Hanovre, la Saxe et d'autres petits États, une nouvelle union purement négative, du reste. Ainsi 1829 avait enfanté trois associations, qui furent dénommées, d'après la position géographique des États qui les composaient, l'union du nord, celle du centre et celle du midi. Dès 1829, les deux associations du midi et du nord éprouvèrent la nécessité d'un rapprochement et conclurent, le 27 mai, un traité de commerce. La révolution française de 1830, en faisant comprendre la nécessité de resserrer le lien fédéral, hâta le dénouement. L'expérience de la Hesse électorale, du reste, était faite pour encourager les autres États. La Prusse gagna du terrain dans l'opinion, et bientôt des accessions nouvelles, notamment celle de la Hesse-Cassel. Par cette dernière accession, l'intérêt prussien proprement dit était satisfait; mais le cabinet de Berlin avait des vues plus élevées. De là les négociations avec l'union du midi et le traité du 22 mars 1833, qui établirent, le 1er janvier 1834, une association régie par le tarif prussien. L'adhésion de la Saxe royale suivit de huit jours celles de la Bavière et du Wurtemberg; et, en moins de deux mois d'intervalle, ce fut le tour des duchés et des principautés de la Thuringe.

Enfin l'association allemande était fondée. Sans être complète, à beaucoup près, elle formait une masse imposante capable d'exercer de l'attraction. Combien n'avait-il pas fallu d'efforts pour arriver à ce résultat! Combien le grand courant des idées en Allemagne, qui tendait vers l'association, n'avait-il pas rencontré d'obstacles!

Les deux années qui ouvrent la première période du Zollverein sont marquées par d'importantes accessions, par celles de Bade, de Nassau et de Francfort-sur-le-Mein. En même temps le Hanovre organisait sur le littoral de la mer du Nord, avec Brunswick, Oldenbourg et Schaumbourg-Lippe, une association indépendante qui prit le nom de *Steuerverein* ou association d'impôts. Outre ce groupe d'États, les trois villes hanséatiques et le Mecklembourg restaient en dehors du système prussien.

Les vingt et quelques États allemands qui avaient apporté dans le Zollverein la totalité ou une partie de leur territoire, n'y participaient pas tous au même titre. Les uns étaient des associés véritables, traitant entre eux sur le pied d'égalité; les autres, satellites des premiers, n'appartenaient à l'association qu'indirectement. En 1836, les associés directs étaient au nombre de dix, savoir: la Prusse, la Bavière, la Saxe royale, le Wurtemberg, Bade, les deux Hesses, Nassau, Francfort-sur-le-Mein et la Thuringe. Les associés indirects se composaient de petits États ou de portions de territoires voisins, même étrangers au Zollverein, par exemple du Hanovre, du Holstein ou du Mecklembourg, que des arrangements particuliers avaient annexés, sous le rapport des douanes, à l'associé direct dans le territoire duquel ils étaient enclavés.

Formulées par les traités de 1833, les bases de l'association consistaient en trois points: une législation uniforme aux frontières, la liberté du commerce à l'intérieur, et la communauté des recettes. Elles comportaient quelques exceptions qu'il n'y a pas lieu de mentionner dans cette courte esquisse. Le trait caractéristique du pouvoir législatif était l'unanimité requise pour ses résolutions. La majorité ne faisait jamais loi. L'égalité absolue régnait dans les délibérations du Zollverein, quels que fussent la population, le titre, le rang hiérarchique de son souverain. Sauf Francfort-sur-le-Mein et Nassau, qui partagaient une voix commune, chaque État avait sa voix.

Tous les ans les commissaires des États devaient se rassembler. Le congrès douanier était à la fois le pouvoir législatif et la haute cour administrative du Zollverein. Il délibérait sur les changements à apporter à la législation, au tarif, à l'administration, en un mot sur le perfectionnement du système. En même temps il arrêtait les comptes définitifs de l'année et connaissait de l'inobservation des conventions dans tel ou tel État, lorsque l'affaire n'avait pas été terminée par échange de note entre les cabinets. Son siége n'était pas fixe, comme celui de la diète germanique; chacune des capitales le possédait à son tour; à la clôture de chaque session, les commissaires désignaient de concert le lieu de la prochaine conférence, en ayant égard à la nature des sujets qui devaient y être débattus; la première assemblée se tint à Munich. La Prusse ne s'était pas attribué la présidence du congrès, pas plus qu'elle n'avait imposé sa capitale. Les commissaires nommaient eux-mêmes leur président, de la direction des débats ne conférait à celui-ci aucune prééminence sur ses collègues.

Le tarif prussien de 1818, remanié en certains points, était celui de l'association. Ce qui, sous le rapport de la forme, le recommandait particulièrement, c'était l'adoption du poids, du nombre, de la mesure, comme base de perception des droits. Dans le fond, il était assez libéral. Les taxes les plus lourdes à l'importation portaient sur les denrées de luxe, sans être exagérées. Les matières premières étaient admises en franchise ou soumises à des droits minimes. Le taux du droit protecteur variait; pour les objets manufacturés, il

était généralement modéré; mais, faute de distinction, il ménageait les objets de luxe et traitait les articles courants avec sévérité. Le principe de l'immunité à la sortie ne souffrait qu'un petit nombre d'exceptions. Mais le régime du transit était d'une grande complication. A tout prendre, le tarif du Zollverein à son début était, dans son ensemble, beaucoup moins restrictif et moins compliqué que ceux des grandes puissances du continent à la même époque, et même, à bien des égards, que celui de l'Angleterre réformé par Huskisson.

Quelques avantages que le Zollverein eût produits, les souffrances industrielles, dont la transition d'un régime à l'autre n'avait pu être exempte, les avaient obscurcis un peu pendant les premières années. Le Zollverein, en ouvrant une carrière plus vaste, indemnisa amplement les intérêts lésés au début, et répandit une vie nouvelle sur toute la contrée qu'il embrassait. Les résultats dans l'ordre matériel et dans l'ordre moral à la fois furent considérables.

Une association aussi féconde que l'avait été le Zollverein dans sa première période ne pouvait manquer d'être renouvelée. Les traités, à moins d'avoir été dénoncés deux années d'avance, restaient en vigueur, à partir de 1842, pour une seconde période, dont la durée était fixée à douze ans. Ils ne furent point dénoncés, et les chambres des États constitutionnels exprimèrent à l'unanimité le vœu de leur renouvellement. « Littéralement, ils seront continués pour douze années, s'écriait à cette occasion un éminent publiciste, ils le seront en réalité pour toujours. »

Le traité du 8 mai 1841 pour la prorogation du Zollverein offrit trois innovations. En premier lieu, pour indemniser la Prusse des pertes financières que l'association lui avait fait éprouver, les États formèrent, relativement aux droits de sortie et de transit, deux groupes distincts : l'un comprenant les provinces orientales de la Prusse, la Saxe et la Thuringe, et l'autre le reste de l'association. Rien ne fut changé quant aux droits d'entrée qui donnaient la presque totalité des revenus, seulement ce fut exclusivement sur leur produit que les frais de surveillance et de perception furent dorénavant prélevés, au lieu de l'être sur l'ensemble. Un autre changement consista dans l'adoption d'un nouveau régime pour les denrées indigènes soumises, dans les divers États, à des taxes de consommation différentes, ce qui supprima l'espèce de douane intermédiaire que les traités primitifs avaient établie entre la Bavière, le Wurtemberg et Bade d'une part, et les autres États de l'autre. Enfin l'acte de renouvellement posait le principe de la taxation du sucre de la betterave et de celui qui serait fabriqué avec toute autre matière indigène. Une convention spéciale de la même date en réglait l'application. On remarque encore dans le traité de 1841 le renouvellement d'engagements de 1838 en matière de monnaies, et l'adoption définitive du quintal de douane de 50 kilogrammes.

A cette époque solennelle eurent lieu plusieurs accessions : dans les derniers mois de 1841, celles de la principauté de Lippe-Detmold, du duché de Brunswick, du comté de Schaumbourg, de la principauté de Waldeck; au commencement de l'année suivante, celle du grand-duché de Luxembourg.

En ouvrant sa seconde période avec un territoire et une population accrus, le Zollverein avait espéré de l'accession de Brunswick un nouvel agrandissement. Mais son attente fut déçue. Des négociations entre les cabinets de Hanovre, de Berlin et de Brunswick, dont on augurait favorablement dans l'origine, n'eurent pour résultat qu'une irritation réciproque et un ajournement indéfini de l'accession du littoral du nord.

Arrêté ainsi dans le cours de ses conquêtes territoriales, le Zollverein ne poursuivit qu'avec plus d'ardeur ses conquêtes industrielles, et dans ce but il éleva sur quelques articles les droits de son tarif. Cette tendance fut fortement accusée dans la révision générale faite par la conférence de Stuttgart en 1842. On augmenta le droit d'entrée sur divers lainages; déjà en possession complète de la fabrication des draps, on voulut se rendre maître également des autres branches de l'industrie des laines. Le congrès de Stuttgart surtaxa aussi plusieurs articles du commerce français, dans le but d'exercer contre nous des représailles. Ces rigueurs étaient fondées sur des malentendus; aucune hostilité de notre part ne les avait provoquées. En 1844, à la suite de longues négociations, on adhéra à l'établissement d'un droit de 2 fr. 50 c. par 100 kilogrammes sur la fonte brute, et d'une aggravation proportionnée sur les diverses espèces de fer en barres.

Deux autres questions, qui se débattaient depuis quelques années avec une vivacité extrême et dont l'une en particulier mit le Zollverein en feu, ne furent résolues qu'en 1846. Elles concernaient le droit sur les fils de coton et sur les fils de lin. On éleva un peu les droits sur les uns et sur les autres. En même temps on augmenta sensiblement le tarif des différentes espèces de tissus de lin.

Pendant ce temps-là s'étaient conclus avec l'étranger plusieurs traités de commerce et de navigation. Le traité du 2 mars 1841 avec l'Angleterre, qui, sous l'empire de l'acte de navigation britannique, n'offrait qu'une réciprocité illusoire, eut en Allemagne peu de succès. Dans un pays préoccupé avant tout d'échanger ses produits agricoles contre les articles manufacturés de l'Angleterre et disposé à borner l'essor de sa navigation marchande à la Baltique et à la mer du Nord, le traité anglais eût mérité une entière approbation. Mais l'Allemagne n'en était plus là; déjà l'ambition manufacturière et commerciale commençait à s'emparer des esprits; déjà l'idée de l'échange des articles fabriqués allemands contre les denrées importées par des relations directes avec l'Amérique, commençait à prendre faveur, et le traité anglais contrariait ces tendances. Tout autre fut l'accueil fait au traité conclu en

1844 avec la Belgique, après beaucoup de tiraillements. Il fut accueilli par une satisfaction à peu près unanime, que de faibles réclamations de l'industrie métallurgique ne purent troubler. On lui attribua une portée immense. Le Zollverein, disait-on, était dorénavant en mesure de déterminer les Pays-Bas à des concessions, les États maritimes à l'accession, les États-Unis et le Brésil à des conventions réciproquement avantageuses. Un député de Hesse-Cassel proclama ce traité le fait capital de l'histoire du pays, depuis le traité d'association avec la Prusse. Mais, ainsi que l'événement l'a fait voir, ces magnifiques perspectives étaient de pures illusions. Un troisième traité du Zollverein, dans la même période, est celui du 27 janvier 1847 avec les Deux-Siciles, reproduction fidèle de stipulations déjà obtenues par l'Angleterre et par la France. Des espérances qu'on avait fondées sur des traités avec les États-Unis et le Brésil ne se réalisèrent pas.

Ce n'était pas au sein de la tranquillité profonde dans laquelle s'était écoulée la première période du Zollverein, c'était au milieu de vives discussions qu'avaient été prises les différentes mesures qui viennent d'être retracées. La publicité, si restreinte outre Rhin à l'égard des questions politiques, trouvait un champ plus libre dans les matières économiques et s'y donna pleine carrière. La polémique des journaux et les débats des chambres constitutionnelles se portaient de préférence sur ce terrain, et les affaires de l'association étaient devenues l'objet d'un intérêt passionné. Un homme qui a déjà figuré dans le présent récit, Frédéric List, fut l'âme de ce mouvement. Il avait jeté sur le sol de sa patrie la semence féconde d'où devait sortir le Zollverein. Plus tard, après un long exil, il avait travaillé à consolider son œuvre au moyen d'un réseau national de chemins de fer. Un seul de ces rôles aurait suffi à sa gloire, son ardent patriotisme le poussa à en remplir un troisième. Par son *Système national d'économie politique*, par ses articles de la *Gazette d'Augsbourg*, par ceux du *Zollvereinsblatt*, il émut fortement ses compatriotes en discutant leurs intérêts industriels et commerciaux. Il fut le promoteur d'une agitation protectionniste; sous sa plume et sous celle de ses amis, de 1841 à 1846, la thèse de la protection, au point de vue de l'Allemagne, fut soutenue avec un éclat inaccoutumé et une supériorité manifeste. Sa mort, arrivée en 1847, laissa en Allemagne un grand vide. Si, dans la lutte de ses dernières années, il n'avait été exempt ni d'emportement, ni d'illusions, si les résultats n'avaient pas répondu à ses efforts et à son attente, sa carrière avait été pleine et féconde; et, quelle que soit la forme que doive revêtir la nationalité allemande, il occupera un des rangs les plus glorieux parmi ses fondateurs[1].

1. Nous croyons que la liberté est un meilleur moyen de progrès économique que la protection; nous n'en croyons pas moins pouvoir nous associer à l'éloge de Frédéric List. M. B.

La question des droits différentiels de navigation était l'une des thèses favorites de Frédéric List. Par cette expression, on entendait une imitation, bien adoucie, d'une mesure qui a joué un grand rôle dans l'histoire des deux derniers siècles : l'acte de navigation d'Angleterre. Déjà la Prusse, qui était le seul État maritime du Zollverein, percevait un droit extraordinaire de pavillon sur les bâtiments des puissances étrangères qui n'avaient pas avec elle de traité de réciprocité. Mais on voulait quelque chose de plus. Dès le 11 mai 1839, à l'occasion d'un traité du Zollverein avec les Pays-Bas, dont la durée fut courte, quelques vues à cet égard avaient été émises dans un mémoire officiel de la ville de Brême, jalouse d'étendre le cercle de ses opérations maritimes; et elles avaient été mieux accusées encore le 1er juin 1842 dans un autre mémoire du même port, provoqué par le traité de navigation conclu entre le Zollverein et l'Angleterre. C'est de la promulgation de ce dernier traité que date l'agitation pour les droits différentiels, elle fut bientôt encouragée par l'exemple de la Belgique, qui, à la suite de longues délibérations, avait adopté ce système dans l'intérêt de sa marine marchande et de son commerce extérieur.

Les promoteurs y voyaient un moyen d'obtenir pour le Zollverein l'extension jusqu'à la mer du Nord, une marine marchande et un accès privilégié sur les marchés transatlantiques dont l'approvisionnement en produits manufacturés semblait appartenir de droit à une puissance sans colonies. La diplomatie se mit en campagne sous l'influence de ces idées, mais sans résultat, comme il a été dit plus haut. Le négociateur prussien du traité avec la Belgique, le baron d'Arnim, avait publié, sous le titre de : *Testament de politique commerciale*, un écrit où il cherchait à établir que le traité de septembre 1844 en portait une demi-douzaine d'autres dans son sein. Mais il fut bientôt évident qu'on s'était abandonné à des illusions. M. d'Arnim en particulier comprit que, par ses vastes réformes commerciales, l'Angleterre gratifiait les États du nouveau monde d'avantages commerciaux supérieurs à ceux que le Zollverein était en mesure de leur offrir, et il ajouta à son testament un codicille qui le révoqua en entier.

Ce qui était impraticable au moyen des traités ne pouvait-il pas s'effectuer par voie législative ? Cette opinion fut développée dans un mémoire du président du bureau de commerce de Prusse, M. de Rönne, qui proposait de favoriser, pour certains articles, l'importation directe des pays transatlantiques par bâtiments nationaux ou assimilés. Brême retrouvait ses propres idées dans le plan du fonctionnaire prussien; elle préférait toutefois un autre mode d'exécution : au lieu d'un dégrèvement par le Zollverein des produits importés directement, elle désirait qu'on frappât les produits importés indirectement d'une surtaxe à percevoir dans les ports d'arrivée ; ce mode offrait l'avantage d'embrasser non-seulement les importa

tions du Zollverein, mais celles de l'Allemagne entière, et de s'accommoder de la diversité de ses tarifs. L'expression la plus complète de la pensée de Brême fut un écrit du sénateur brêmois Duckwitz, publié en 1847 et intitulé : *l'Union allemande de commerce et de navigation.* Son plan, élaboré avec détail, devait, d'après son auteur, procurer plus d'avantage à l'Allemagne que l'accession du littoral au Zollverein. Il lui donnerait certainement ce qu'on attendait, peut-être inutilement, de l'accession : une politique commerciale uniforme vis-à-vis de l'étranger.

Ce fut au milieu de cette agitation des esprits que s'ouvrit à Berlin, en 1847, la première assemblée politique. On fondait de grandes espérances sur l'effet moral du nouveau Parlement ; le tarif des douanes allait être sérieusement remanié, la question des droits différentiels, soulevée depuis six ans, allait être résolue. Il n'en fut rien ; le Parlement dans sa courte session ne donna aucune notion précise au gouvernement sur l'opinion du pays.

Cependant le cabinet de Berlin avait, le 10 mai 1847, dénoncé le traité de 1841 entre le Zollverein et l'Angleterre, et soumis aux États maritimes des propositions pour la conclusion, entre le Zollverein et les autres États allemands, d'une association de commerce et de navigation, ayant pour but de faire prévaloir dans ses relations avec l'étranger, comme dans celles des associés entre eux, le principe de l'unité de l'Allemagne. Les États maritimes accueillirent favorablement ces propositions ; seul, Hambourg les rejeta. Son Sénat publia en juillet 1847 un mémoire étendu qui fit quelque sensation. Il combattait les droits différentiels, comme droits permanents et protecteurs et en tant que mesures temporaires destinées à amener le retrait des entraves que rencontrait la navigation allemande dans les ports étrangers. Il détruisit ainsi plus d'une illusion sur la portée que ces droits pouvaient avoir sur l'Allemagne, et son refus ajournait indéfiniment toute union.

Mais, en dépit de ces résistances, l'opinion caressait toujours le même rêve d'unité et de puissance commerciale et maritime. Elle désirait quelque chose de plus large que le Zollverein, dont le développement semblait arrêté : elle était impatiente de soustraire les intérêts matériels à l'omnipotence bureaucratique ; et à la place de ces conférences douanières où ils se traitaient dans le secret et lentement entre des administrateurs et des diplomates, elle réclamait les délibérations directes et décisives d'un parlement national. Lors de la grande commotion européenne de 1848, on put croire un instant que pleine satisfaction allait être donnée à tous ces vœux.

Au milieu des espérances auxquelles on s'abandonna sans mesures, celle de l'unité commerciale était assurément une des moins déraisonnables. L'unité commerciale avait dans le Zollverein un large commencement d'exécution ; elle avait été promise par l'article 19 du pacte fédéral de 1815. On se flattait que le Parlement national réaliserait la promesse de Vienne, et compléterait l'œuvre imparfaite de la Prusse. Cette espérance était partagée par les esprits les plus distingués. En juillet 1848, il parut à Brême un écrit de quelques pages, intitulé : *Mémoire relatif à la constitution douanière et commerciale de l'Allemagne,* qui formulait avec netteté un système complet à cet égard.

Ce mémoire était dû à la plume exercée de M. Duckwitz, alors représentant de Brême au Parlement germanique ; on le considéra comme un programme ministériel, lorsque, quelques jours après sa publication, son auteur fut appelé au ministère du commerce par le vicaire de l'empire. Peu après, du reste, le nouveau ministre exposa en raccourci la même série d'idées devant l'assemblée de Francfort. Au sein de cette assemblée et en dehors, la question, malheureusement, ne donna lieu qu'à des débats infructueux. Les partis économiques étaient en présence et s'agitaient. Chacun d'eux prépara et publia son projet de tarif pour l'Allemagne, avec exposé de motifs et documents à l'appui.

Concilier des intérêts opposés, des prétentions contradictoires, provoquer de mutuelles concessions, était pour le ministre du commerce de l'empire une tâche des plus ardues. Mais cette tâche fut épargnée à M. Duckwitz. Lorsque le Parlement germanique, bien diminué en nombre et en popularité, eut offert inutilement au roi de Prusse un vain titre impérial au nom d'une constitution mort-née, c'en fut fait de l'unité politique de l'Allemagne ; et ainsi s'écroula la base sur laquelle on avait voulu asseoir son unité douanière et commerciale. Tant de travaux du ministre, comme des deux partis économiques, tant d'efforts et d'agitation étaient frappés de stérilité.

L'unité politique passée à l'état de chimère, l'achèvement de l'unité commerciale, déjà en partie réalisée, redevenait en Allemagne l'intérêt essentiel et prépondérant. Comme précédemment, on n'avait plus, pour y arriver, que la voie lente et laborieuse des négociations diplomatiques.

A cette époque de découragement, l'Autriche prit une initiative inattendue. Remise à peine d'une effroyable dislocation où elle avait failli périr, la monarchie autrichienne était gouvernée par un cabinet habile sous la présidence du prince de Schwarzenberg. Ce cabinet comprit pourquoi l'Autriche avait perdu tant de terrain en Allemagne, et, afin d'y rétablir son influence, il résolut de substituer à une politique de restriction et d'isolement une politique de progrès et d'extension. Il se porta le champion des intérêts économiques et commerciaux, afin de rentrer dans l'Allemagne par la même porte par laquelle on l'avait fait sortir. Celui des collègues du prince de Schwarzenberg à qui appartenait le rôle principal dans cette grande affaire, était le ministre du commerce, un homme éminent, M. de Bruck.

Le 26 octobre 1849, la *Gazette de Vienne*

exposa, dans un article étendu, toute une série de propositions sur les moyens de préparer une association des douanes austro-allemandes. Une telle association, suivant le journal, n'était point une chimère ; c'était une conception sérieuse, dont la réalisation, loin de porter atteinte à aucun intérêt essentiel, devait donner satisfaction aux intérêts et aux vœux divers des différents groupes commerciaux de l'Allemagne. La réforme, déjà en préparation du tarif des douanes autrichiennes, tendait, par les principes qui lui servaient de base, à rendre un rapprochement plus facile. Cependant l'union douanière ne devait pas être brusquement opérée ; elle serait préparée au moyen d'un traité stipulant plusieurs périodes de transition. A l'appui de ces propositions et pour en prouver la sincérité, le même journal publia, dans son numéro du 16 novembre suivant, les bases officiellement arrêtées pour le remaniement du tarif autrichien.

C'est ainsi qu'à la suite d'une longue éclipse l'Autriche reparaissait tout à coup à l'horizon de l'Allemagne. L'article de la *Gazette de Vienne* rendait son prestige à une puissance en quelque sorte déchue. Il faisait revivre une espérance d'unité presque anéantie ; sans être, à beaucoup près, accueilli par tous avec la même faveur, il fit une sensation profonde.

Après avoir saisi l'opinion de son projet, le gouvernement autrichien ne tarda pas à le communiquer aux diverses puissances allemandes, et avant tout à la Commission fédérale provisoire de quatre membres qui, par ses efforts, s'était constituée dans l'intervalle et avait pris à Francfort la place de l'archiduc Jean. Il leur adressa, le 30 décembre 1849, un mémoire signé de Bruck dont la conclusion était de prier la Commission fédérale de réunir le plus promptement possible en un congrès douanier les plénipotentiaires des différents États.

On conçoit que cette attitude nouvelle de l'Autriche inspirât de l'ombrage au gouvernement prussien. On conçoit de même qu'il lui fût impossible de faire éclater ses sentiments, de repousser ouvertement un plan populaire et de s'abstenir dans une question de cette gravité. Sa tactique naturelle était d'afficher les meilleures dispositions, mais d'entraver en fait la négociation ou au moins d'en restreindre les bases. C'est dans cet esprit que fut conçue la réponse faite le 28 février 1850 par son ministre des affaires étrangères.

Faute d'une coopération sincère de la Prusse, le plan de l'Autriche éprouvait un premier ajournement. Cependant sa politique avait au fond le dessus. L'*union restreinte* était en pleine dissolution avant d'avoir existé ; et le cabinet de Berlin, inquiet même au sujet du Zollverein, convoquait une conférence douanière avec l'intention de lui soumettre des propositions calculées pour maintenir les gouvernements associés dans son alliance commerciale. Cette situation parut favorable au cabinet de Vienne pour compléter l'expression de sa pensée. Un second mémoire, qui avait également pour auteur M. de Bruck et qui portait pour date le 30 mai 1850, exposa non plus les moyens de préparation, mais les bases d'organisation et la politique commerciale de l'association projetée. Ce second mémoire, par son étendue comme par son style, s'écartait de la forme ordinaire des communications diplomatiques ; c'était à la nation, beaucoup plus qu'aux cabinets, qu'il était adressé, et il renouvela l'émotion que le premier mémoire avait déjà produite.

La Prusse cependant réunit à Cassel, au commencement de juillet 1850, les commissaires du Zollverein pour reviser le tarif des douanes. Le cabinet de Vienne, blessé de l'omission de son plan dans la communication du gouvernement prussien à ses associés, s'en plaignit par une dépêche du 20 juillet. Cette intervention de l'Autriche, soutenue par la Bavière et par la Saxe, menaçait de stérilité les délibérations de Cassel. L'insurrection qui éclata sur ces entrefaites dans la Hesse électorale et la guerre qui s'ensuivit en amenèrent la clôture. Ces hostilités faillirent mettre aux prises, sur le champ de bataille, les deux grandes puissances allemandes. Elles eurent pour conséquence, après la paix d'Olmütz, la reconstitution pure et simple, à Francfort-sur-le-Mein, de l'ancienne diète germanique.

L'exécution des desseins de l'Autriche, non-seulement sur l'Allemagne, mais sur l'Italie, était subordonnée à une condition essentielle : l'abolition de son régime prohibitif et l'adoption d'un tarif plus rapproché de ceux sous lesquels vivaient ces deux contrées. Une autre condition non moins nécessaire était l'achèvement de l'unité douanière au sein même de la monarchie. L'une et l'autre furent successivement remplies ; car la crise où l'empire d'Autriche avait failli périr et où il s'était en quelque sorte rajeuni, était pour lui une ère de réformes et de progrès. La patente du 7 juin 1850 supprima tous les droits d'entrée et de sortie qui, sous les dénominations diverses, se percevaient entre les pays hongrois et le reste de la monarchie. L'abolition du système prohibitif, préparée dès 1849, était réservée à l'année 1852.

Le programme de cette réforme se résumait par ces mots : *bon marché des denrées alimentaires, protection efficace du travail national.* La Commission administrative de révision, nommée en avril 1849, poursuivit assidûment ses travaux jusque vers la fin de l'année suivante. Son projet fut adressé alors aux Chambres des manufactures et du commerce qui pour la plupart venaient d'être créées. Enfin il fut soumis à l'épreuve d'une discussion publique dans un congrès des délégués de l'agriculture, des manufactures et du commerce, au nombre de 56, qui fut réuni à Vienne et ouvert le 21 janvier 1851. Le congrès adopta la plupart des propositions. La réforme douanière avait à subir une dernière épreuve, celle de l'examen d'un conseil de l'empire. Après quelques hésitations, le nouveau tarif fut signé le 6 novembre 1851 par

l'empereur pour être mis en vigueur le 1er février 1852.

Mais revenons au Zollverein. Il avait victorieusement soutenu l'épreuve de 1848. Tandis que d'autres institutions avaient péri ou avaient été ébranlées et que quelques-unes n'avaient vécu qu'un seul jour, il n'avait pas reçu la moindre atteinte. Il n'avait été menacé d'aucun démembrement ni du rétablissement d'aucune barrière. Cependant ses commissaires ne s'étaient pas réunis depuis 1848. L'attitude du cabinet de Vienne décida en 1850 celui de Berlin à ressaisir les rênes d'une association qui était son ouvrage et qu'une abstention prolongée pouvait compromettre. Un congrès douanier fut convoqué pour le mois de juillet à Cassel, afin de préparer le tarif pour les trois années 1851-1853. Avant de lui soumettre ses propositions, le gouvernement prussien crut devoir prendre l'avis des délégués du commerce et de l'industrie et celui des représentants de l'agriculture du royaume. Ces propositions peuvent être résumées comme suit: 1° à l'importation, dégrèvement de certaines substances alimentaires; dégrèvement d'un grand nombre de matières nécessaires aux fabriques; aggravations sur les fils de coton, de lin, de laine et sur la soie grége, combinées avec des restitutions de droits à la sortie sur les tissus de la matière; remaniement du tarif des tissus calculé de manière à dégrever les articles communs et à surtaxer les articles fins. Les débats des deux assemblées y firent apporter quelques modifications. Il y eut un moment où leur adoption parut certaine dans la conférence de Cassel. Mais cette conférence fut dissoute par suite de la guerre. Elle se réunit de nouveau, après la pacification de l'Allemagne, en février 1851 à Wiesbaden. Les propositions de l'année précédente, relatives aux fils et aux tissus, avaient été retirées. Les résolutions mises en vigueur au 1er octobre reproduisirent la liste, un peu modifiée, des matières premières et en général toute la partie libérale du projet; en même temps elles augmentèrent quelques droits d'entrée, mais sur des articles de peu d'importance.

Un fait considérable expliquait le retrait d'une partie des propositions primitives; une négociation, qui avait échoué dix années auparavant, venait d'être reprise avec succès et terminait dignement la seconde période du Zollverein. Le 7 septembre 1851, la Prusse avait conclu avec le Hanovre un traité par lequel ce dernier royaume, avec ses associés du Steuerverein, Oldenbourg et Schaumbourg-Lippe, entrait dans l'association des douanes allemandes à partir du 1er janvier 1854 et pour une période de douze ans. Outre les stipulations communes aux autres traités d'accession, celui-ci en contenait plusieurs qui lui étaient particulières; c'étaient: le maintien, dans le Hanovre, du commerce libre du sel, objet de monopole dans les États du Zollverein; des réductions considérables, à l'entrée et à la sortie, dans le tarif général de l'association, et l'élévation de la taxe sur le sucre indigène; l'exemption de toute perception rétroactive sur les marchandises étrangères qui se trouveraient dans le Hanovre lors de l'accession, exemption achetée par la mise en vigueur, dix mois d'avance, du tarif du Zollverein sur les articles les plus importants; un préciput pour cet État de 75 p. 100 dans le partage des recettes; enfin le droit de prendre part, au même titre que celui de Berlin, aux négociations pour le renouvellement du pacte général d'union douanière.

Ces concessions au Hanovre étaient inusitées, énormes. Évidemment la Prusse avait été pressée de conclure, et elle n'avait reculé devant aucun sacrifice en vue d'un résultat ardemment désiré. Mais il s'agissait d'obtenir l'adhésion des autres gouvernements. Le cabinet de Berlin leur communiqua le traité ratifié, en l'accompagnant d'un habile mémoire explicatif. Dans le sein du Zollverein, en général, le traité de septembre avait été acclamé comme un pas effectif et heureux vers l'unité; et ce concert n'avait été que faiblement troublé par des critiques de détail. Quant aux gouvernements, plusieurs avaient, dans le principe, paru partager les sentiments des populations; mais, à la réflexion, la conduite de la Prusse, surtout le mystère dont elle avait entouré la négociation, les avait blessés; et, par suite de leurs griefs, le cabinet de Vienne aidant, un acte avantageux en lui-même allait soulever des tempêtes et mettre en question l'existence de l'association qu'il grandissait.

La crise du renouvellement du Zollverein était pour les projets du gouvernement autrichien une occasion favorable et unique qui, s'il la laissait échapper, pouvait ne plus se présenter de longtemps, une fois que l'association douanière aurait été reconstituée sous l'influence exclusive de la Prusse. Il le comprit, et, le 25 novembre, en communiquant aux autres puissances allemandes son nouveau tarif, en leur expliquant le caractère et la portée de cette mesure, il les invita, pour le commencement de janvier 1852, à des conférences libres à Vienne, où un nouvel examen de ses propositions devait servir de prélude aux conférences de Berlin.

Tous les États de la confédération ne se rendirent pas à cet appel; la Prusse, notamment, refusa catégoriquement l'invitation. Les conférences libres ne s'en ouvrirent pas moins le 4 janvier 1852. Les travaux des commissaires aboutirent à deux projets de traité, savoir: un traité de commerce, applicable à partir de 1854, par lequel le Zollverein et l'Autriche s'accordaient les plus grandes facilités; et un traité d'union douanière, exécutoire en 1859, sous réserve de délibération préalable en 1856, mais déjà assez net dans ses stipulations pour ne laisser sur la mise en vigueur aucune incertitude.

Les travaux furent clos le 20 avril et adoptés par un protocole, par lequel l'Autriche et huit autres États contractèrent des engagements formels. Mais les engagements publics du protocole avaient été précédés d'engagements secrets plus précis, qu'avait provoqués l'attitude du cabinet de Berlin. Ce cabinet avait, le 6 mars

1851, convoqué pour le 14 avril les plénipotentiaires du Zollverein et du Steuerverein. Sa circulaire, qui écartait l'Autriche, détruisait l'œuvre entière du congrès de Vienne. Or, c'est ce que ne pouvaient admettre ni le gouvernement impérial ni ceux des États qui avaient pris une part sérieuse aux travaux de ce congrès. Ces États songèrent donc à s'unir étroitement pour la défense de leurs intérêts, et sur la proposition de la Bavière, ils signèrent le 6 avril, à Darmstadt, trois conventions à cet effet, conventions qui restèrent dans le moment ignorées du cabinet de Berlin. Ils firent en même temps à ce cabinet des réponses énergiques.

Les conférences de Berlin s'ouvrirent le 19 avril. Dès le 26, le gouvernement bavarois et ses alliés signifièrent, par de nouvelles notes individuelles, au cabinet de Berlin, que, sans le blâmer d'avoir présenté le traité de septembre pour servir de texte à leurs délibérations, ils jugeaient nécessaire une négociation simultanée sur les projets de Vienne. A la même époque les conventions de Darmstadt furent livrées à la publicité et firent une grande sensation. Il fut dès lors évident que les délibérations de Berlin seraient stériles ; la confiance dans la durée du Zollverein fut ébranlée; l'industrie et le commerce languirent. Une série de notes et de déclarations fut échangée entre les cabinets durant plus de six mois, sans modifier une situation en apparence désespérée.

On se sépara en septembre. Dans les conditions où elles s'étaient ouvertes, les conférences de Berlin pouvaient difficilement avoir une autre issue. Ni la Prusse, ni la coalition n'avaient adopté sans réflexion l'attitude que, dès le commencement, elles avaient prise, et une fois leur ligne arrêtée, il n'y avait pas à espérer que l'une des deux consentît à s'en départir. En septembre comme en avril, après tous ces échanges de notes, la coalition persistait à demander la négociation simultanée d'un traité avec l'Autriche et des traités pour la reconstitution du Zollverein comme la Prusse a exigé la conclusion préalable de ces derniers traités. On en était resté au même point, sauf que, dans cette période de six mois, on s'était aigri de part et d'autre.

Ces dissensions intestines réagissaient de la manière la plus fâcheuse sur le travail. Devant l'éventualité d'une dissolution du Zollverein, les ateliers et les fabriques se fermaient ; les affaires étaient suspendues. A la grandeur des avantages que le Zollverein avait procurés, on mesurait l'étendue du mal que sa rupture allait produire, et les intérêts matériels exprimaient hautement leurs alarmes par l'organe des chambres de commerce ou dans le sein des corps politiques. Comme si le Zollverein était déjà dissous, les imaginations se donnaient carrière pour inventer des combinaisons nouvelles destinées à le remplacer.

Dans cette sorte d'éclipse du Zollverein, lorsque sa fin prochaine était annoncée de toutes parts, que quelques-uns niaient ses bienfaits et proclamaient ses prétendus désastres, lorsque l'administration prussienne paraissait prendre des dispositions pour le cas d'une rupture définitive, les esprits clairvoyants ne cessaient pas un moment de croire à la prolongation de cette union douanière agrandie du Steuerverein et rattachée à l'Autriche par de larges stipulations. Cette conviction se fondait sur une appréciation exacte de la situation de l'Allemagne et de celle des États en lutte. Lorsque, depuis longues années, les idées et les faits tendaient vers l'unité, était-il vraisemblable que tout ce travail aboutît au dualisme ou à une triple division ? Ce Zollverein, éprouvé par le temps, entré dans les habitudes, que le cataclysme de 1848 avait respecté, la crise de 1852 serait-elle donc capable de le dissoudre ? La vivacité des manifestations pour son maintien dans toutes les parties de l'Allemagne, ne permettait pas de le penser. Les sentiments et les intérêts des populations seraient apparemment plus forts que l'antipathie entre les cabinets. Mais les cabinets eux-mêmes pouvaient-ils de gaieté de cœur briser des liens déjà anciens et mutuellement avantageux ? Pour celui de Berlin, en particulier, c'était détruire son plus bel ouvrage ; c'était, la Hesse électorale se retirant, séparer de nouveau les provinces orientales et occidentales de la monarchie, que l'accession du Hanovre n'avait qu'imparfaitement rejointes. Avait-il même lieu de compter sur l'alliance du Hanovre et des autres États du Steuerverein ? En accédant à son système, ils avaient cru s'incorporer à un vaste territoire commercial, et non à la Prusse à peu près isolée. Les gouvernements de la coalition, de leur côté préoccupés de leur indépendance, désiraient l'équilibre des deux grandes puissances allemandes ; ils ne voulaient nullement, la suite l'a prouvé, se livrer à l'une pour échapper à l'autre. L'Autriche elle-même avait besoin de l'existence du Zollverein pour la réalisation de ses plans unitaires.

Après la rupture des conférences de Berlin, le gouvernement autrichien avait de nouveau convoqué ses alliés auprès de lui pour convenir du parti à prendre dans de si graves circonstances. Le langage de son ministre des affaires étrangères fut modéré. L'espérance exprimée d'une réconciliation n'était pas vaine et elle allait se réaliser. Les deux cabinets sur lesquels pèse la principale responsabilité des destinées de l'Allemagne, eurent la sagesse de reconnaître la grandeur du danger. Tout à coup, au milieu de l'automne de 1852, on annonça officiellement que le Zollverein ne périrait pas. Les deux monarques se virent, et une négociation fut ouverte entre les deux cabinets. Quelles que fussent les difficultés de la négociation, les deux parties étaient fermement décidées à s'entendre, et elles s'entendirent en effet. Elles conclurent le traité du 19 février 1853 qui laissait entrevoir une union douanière austro-allemande.

La question qui avait désuni la Prusse et la coalition de Darmstadt étant résolue, nul obs-

tacle n'existait plus à la reprise des conférences de Berlin. Elles se rouvrirent au milieu de mars. Ce n'était pas le moment de délibérer sur diverses améliorations proposées dans la circulaire prussienne de l'année précédente. Il fallait un prompt résultat. Le traité du 4 avril 1853 reconstitua le Zollverein pour douze ans à partir du 1er janvier 1854, sans autres modifications essentielles que celles qui résultaient des traités avec le Hanovre et l'Autriche.

Le traité pour la prorogation et pour l'extension du Zollverein eut pour annexe une convention de la même date qui élevait l'impôt sur le sucre de betterave.

Le commencement de la troisième période du Zollverein fut loin de réaliser les espérances qu'avaient fait concevoir les deux importants traités par lesquels avait été couronnée la seconde. L'accession du Steuerverein s'effectua, mais en excitant les plaintes de la population hanovrienne et en causant aux recettes de l'association une diminution sensible. Le traité avec l'Autriche ne produisit d'abord que peu d'effets, et resta pour ainsi dire une lettre morte, par la gêne que portait dans les affaires l'incertitude du cours du papier autrichien. Les conférences douanières de Darmstadt en 1854 et d'Eisenach en 1856 opérèrent quelques dégrèvements; mais, à part l'adoption à Eisenach d'un droit de balance à l'importation des céréales, elles n'eurent aucun résultat significatif.

Un événement de quelque portée, toutefois, c'est le traité ou plutôt ce sont les traités et conventions conclus entre le Zollverein et la ville libre de Brême le 26 janvier 1856.

L'accession du Hanovre avait rapproché des villes hanséatiques les limites du Zollverein. Si Lübeck en restait séparé par le Mecklembourg, Hambourg y touchait d'un côté, autant du moins qu'on touche à un territoire devant lequel coule un grand fleuve, et Brême se trouvait de toutes parts, excepté du côté de la mer, enveloppée par le nouveau réseau douanier. Ce voisinage avait naturellement enflammé la convoitise de l'Allemagne intérieure. Mais les villes hanséatiques persistaient dans l'amour jaloux de leur indépendance et dans leur ancienne antipathie contre le Zollverein. A cet égard, cependant, ne régnait pas à Brême la même unanimité de sentiments qu'à Hambourg et à Lübeck. Le port du Wéser possédait diverses industries importantes, celles des cuirs, des sucres et des cigares, dont le débouché était restreint par la substitution du tarif du Zollverein à celui du Steuerverein et pouvait être élargi par l'accession. De là un parti de l'accession à Brême, mais un parti en minorité, qui se recrutait surtout dans la petite bourgeoisie, et qui avait contre lui tous les grands intérêts.

Plus d'une fois, depuis 1853, le bruit avait couru de la prochaine accession de cette ville; mais il était dépourvu de fondements, surtout après que les fabriques brêmoises eurent été transportées sur le territoire hanovrien. Des négociations eurent lieu néanmoins pour l'incorporation de deux parcelles du territoire brêmois en 1855 pour des arrangements beaucoup plus étendus. La plus importante des stipulations nouvelles consistait dans l'établissement à Brême d'un bureau de douane principal de l'association, ainsi que d'un entrepôt recevant les produits allemands destinés à l'exportation. Le Zollverein prenait ainsi pied dans Brême; il y établissait ses employés; il y trouvait la plupart des avantages que peut offrir à un État un port maritime qui lui appartient: il était préservé de la contrebande. Quant à Brême, ses droits de souveraineté étaient respectés, et elle était mise à même de devenir le premier port marchand d'une puissante association[1].

Les traités du 26 janvier 1856 ont été, dans ces dernières années, à peu près l'unique preuve de vitalité qu'ait donnée le Zollverein. Vers le Mecklembourg notamment, qui lui reste à conquérir, il n'a pas fait le moindre progrès. Dans ces dernières années, nous avons à signaler les pas faits par le Zollverein et l'Autriche vers le but marqué par le traité du 19 février 1853. Le premier pas fait dans cette voie est le traité monétaire du 24 janvier 1857. Négocié en exécution d'un article du traité de février, il n'aboutit qu'au bout de quatre années. Cette réalisation tardive s'explique par les préoccupations de la guerre d'Orient, par les difficultés actuelles de la question des monnaies. Les premières conférences tenues à Vienne en 1855 n'avaient eu aucun résultat. Celles de 1856 rallièrent tous les gouvernements au plan légèrement modifié qu'avait proposé le gouvernement prussien.

Le traité monétaire remplaçait, en l'élargissant, la convention monétaire du 30 juillet 1838 qui liait les gouvernements du Zollverein, mais à laquelle l'Autriche était restée étrangère. En voici les dispositions principales:

La livre de 500 grammes, ou le demi-kilogramme, déjà adoptée par les parties contractantes pour la perception des droits de douane, sert également de base à la fabrication des monnaies et ne comporte que des divisions décimales. Entre les deux métaux précieux, c'est l'argent qui a été préféré; lui seul est appelé à remplir le rôle de monnaie légale.

Il existait dans les États qui avait pris part aux négociations trois unités monétaires. Trois monnaies d'argent ont été maintenues pour les trois zones, et voici comment a été fixé le rapport de chacun avec la nouvelle unité de poids. Le demi-kilogramme d'argent fin donne:

En Prusse et dans les autres États du nord, 30 thalers;

En Autriche, 45 florins;

En Bavière et dans les États du midi, 52 ½

1. En 1843 le Zollverein avait 8,247 milles carrés géographiques avec 28,498,136 habitants; en 1855, 9,131 milles carrés et 32,721,314 habitants; à la fin de 1861, 34,670,277 habitants.

La Thuringe (ou la Confédération thuringienne) se compose de divers territoires de Prusse, de Hesse électorale et de Bavière, des duchés de Saxe, des deux Schwarzbourg et des deux Reuss. H. R.

Nous croyons devoir rappeler que cet article a été écrit avant 1866. M. B.

florins. Sous ce nouveau régime, la valeur du thaler et celle du florin des États méridionaux restent exactement les mêmes ; il n'y a de changement que pour le florin autrichien qui ne vaut plus que 2 fr. 50 c. ; ce qui en rend la conversion plus facile avec les deux autres monnaies et en particulier avec le thaler.

Indépendamment des monnaies particulières à chacune des trois zones, il a été créé une monnaie commune, une monnaie d'association ayant cours dans le territoire de chaque État, tout aussi bien que la monnaie du pays. Il y a deux pièces : la pièce double valant 1 thaler ou 1 ½ florin d'Autriche, ou 1 ¾ florin du midi, soit 3 fr. 75 c. ; la pièce double valant 2 thalers ou 3 florins d'Autriche, ou 3 ½ florins du midi, soit 7 fr. 50 c.

Le second élément du nouveau système est la monnaie d'or. Les pièces d'or sont de deux espèces, sous la dénomination de couronne et de demi-couronne : la couronne, à la taille de 50 par livre d'or fin; la demi-couronne, à la taille de 100. Mais ces deux pièces ne constituent pas une monnaie légale, personne n'est obligé de les recevoir en payement ; le rapport entre l'offre et la demande en règle seul, dans les transactions, la valeur en argent.

Ce traité peut être, à certains égards, considéré comme un progrès. Il rapprochait plusieurs systèmes différents par une définition précise des rapports qui devaient exister entre eux, par la création d'une commune monnaie légale en argent, par celle d'une commune monnaie commerciale en or. Mais il manque de simplicité. Un triple système a été maintenu, lorsque la solution véritable du problème monétaire était l'adoption d'une monnaie unique. Cette question ne paraît pas même avoir été agitée.

L'unité économique obtenait du reste de nouveaux succès par la préparation d'un code commun de commerce, par des conventions postales et télégraphiques, par l'adoption, dans les États du nord, du poids métrique déjà usité dans les États du midi.

Bientôt l'Allemagne fut émue par les propositions de l'Autriche pour le développement du traité du 19 février 1853, c'est-à-dire pour un rapprochement plus intime entre son système de douane et celui du Zollverein. Vers la fin de décembre 1856, ces propositions furent livrées à la publicité par des articles de la *Gazette d'Augsbourg*. Déjà elles avaient été communiquées en octobre aux cabinets du Zollverein pour être soumises aux délibérations de leurs commissaires. La conférence douanière de Weimar en avait été informée par la Prusse, mais elle n'avait pu en connaître. On peut les résumer ainsi : assimilation du tarif du Zollverein à celui de l'Autriche, quant aux distinctions de qualités et quant au libellé des articles ; établissement de bureaux communs de douanes sur chacun des deux territoires; union de l'un et de l'autre pour le transit avec le dégrèvement de ce commerce; réduction des droits d'entrée du Zollverein sur certains produits autrichiens.

En mars 1857, les commissaires du Zollverein furent convoqués à Berlin pour délibérer sur les propositions autrichiennes, précisées sur certains points par une nouvelle communication. Ils se séparèrent le 27 du même mois, sans avoir pris de résolution, excepté sur quelques détails de tarif. En janvier 1858, trois plénipotentiaires, l'un de Prusse, l'autre de Bavière, le troisième du royaume de Saxe, se rendirent à Vienne comme délégués du Zollverein. Trois mois de discussion n'aboutirent, le 10 avril, qu'à un protocole constatant le défaut d'entente. Les quatre gouvernements qui avaient pris part aux conférences, adressèrent aux autres cabinets allemands des explications sur ce qui s'était passé. Le mémoire de l'Autriche seul a été livré à la publicité. Il conclut par une déclaration énergique sur la nécessité de donner aux commissaires, dans la suite des négociations, des pouvoirs plus étendus, sous peine d'un nouvel avortement. « Il s'agit d'une dernière tentative, y est-il dit ; si elle échoue, les négociations suspendues en avril ne sauraient être reprises, et c'en est fait peut-être aussi de celles de 1860. L'Autriche déclare, du reste, qu'elle ne consentira à aucun arrangement qui ne fera pas faire un pas vers un rapprochement intime ; mais pour atteindre un tel but, dans la conviction que le Zollverein est mû par les mêmes sentiments, elle est prête à tous les sacrifices compatibles avec le bien de ses sujets. » En dépit de ces explications, les propositions du cabinet de Vienne, soumises à une troisième épreuve dans la conférence du Zollverein réunie à Hanovre le 12 août 1858, échouèrent pour la troisième fois.

Le gouvernement autrichien avait raison en déclarant que c'en était fait des négociations de 1860 prévues par le traité de 1853, où il devait être traité du projet d'union austro-allemande; ou du moins de plus larges facilités commerciales. Ces négociations ne se sont ouvertes ni en 1860 ni depuis. Mais une des propositions de l'Autriche, généralisée du reste, a eu son effet en 1861 : une résolution, prise après une longue hésitation, a aboli l'élément le plus défectueux de la législation du Zollverein, les droits de transit. C'est la mesure la plus remarquable de la troisième période de cette association, période qui, à défaut de fécondité sous le rapport de la législation, contraste du moins avec la précédente par sa tranquillité.

Dans les vingt-huit années que nous venons de parcourir, le Zollverein, bien que d'autres influences concourent avec la sienne, reste le fait principal de l'Allemagne : et dès lors les progrès de l'Allemagne sont en grande partie les siens. Le premier progrès du Zollverein consistait à s'agrandir matériellement ; il s'est accompli par des incorporations successives qui ne laissent plus en Allemagne, hors de ses limites, que l'Autriche, les villes hanséatiques et le Mecklembourg ; l'importance de cet agrandissement consiste surtout dans la meilleure configuration qui en est résultée. L'accroissement de la population était une conséquence naturelle de celui du territoire ; mais il a été plus rapide, de 23 ½ millions, en 1831, le

nombre des habitants du Zollverein s'est élevé à près de 34 millions.

Les relevés du commerce de l'association, ne contenant que des quantités et point de valeurs, ne permettent pas de totaliser le mouvement annuel de ses échanges extérieurs, et l'on ne possède sur ce sujet que des approximations plus ou moins incertaines. Mais ces approximations autorisent à classer le Zollverein, dans le commerce international, immédiatement après l'Angleterre, la France et les États-Unis, bien que très-loin de ces trois pays; à lui assigner le rang incontestable de quatrième puissance commerciale du monde, de troisième de l'Europe, et de seconde du continent européen. Dans le commerce international s'est de plus en plus accusé le caractère manufacturier du Zollverein. L'accroissement de ses exportations porte, non sur ses produits naturels, tels que les céréales et les bois de construction, mais sur les objets manufacturés, tissus de laine, de soie, de coton, toiles de lin et quincaillerie. Parmi ses importations on remarque des accroissements plus ou moins sensibles sur les objets de consommation exotiques, tels que thé et café; ce qui est communément réputé un sûr indice de la prospérité générale. Il en est de même pour l'importation des matières utiles aux fabriques. Mais quant aux articles manufacturés, c'est l'amoindrissement de l'importation qui est le fait saillant. Dans la vitalité toujours subsistante des grandes foires allemandes on remarque que l'industrie allemande écarte peu à peu ses rivales d'Angleterre, de France et de Suisse. Enfin, dans ses expositions, dont la première eut lieu en 1844 à Berlin et la seconde en 1854 à Munich, dans les expositions universelles de Londres et de Paris, en 1851 et en 1855, cette industrie a fait ses preuves. A défaut de l'originalité et de l'invention, on s'est accordé à lui reconnaître un mérite solide dans la sphère moyenne qui lui appartient. (Les progrès ont été plus visibles encore en 1867 à Paris et surtout en 1873 à Vienne.)

Parmi les plus importants résultats matériels du Zollverein, on doit mentionner l'impulsion donnée à la construction des chemins de fer. Par son vaste réseau, l'Allemagne s'est trouvée placée en tête de toutes les nations du continent.

Les résultats moraux ne sont pas moins remarquables. Qui peut douter que les maux qu'il n'a pu conjurer outre-Rhin n'eussent été beaucoup plus graves sans la solidarité qu'il avait établie entre les intérêts matériels? Debout au milieu des ruines de l'anarchie, il a été quelque temps le seul lien véritable des populations allemandes. Depuis lors, c'est sous ses auspices que se propagent, dans l'Europe centrale, les institutions communes en matière de commerce et de communication. Il continue d'exercer l'influence morale attachée au libre et fécond développement du travail, et il reste toujours comme la base positive de l'édifice qui élèvera l'Allemagne de l'avenir.

Quel sera l'avenir de cette grande association? A l'expiration de la présente période continuera-t-elle comme elle est? Ou éprouvera-t-elle des remaniements, soit dans son territoire, soit dans sa législation? Se transformera-t-elle en une association austro-allemande ou se rapprochera-t-elle simplement de l'Autriche? Je pose ces questions sans les résoudre, en présence du terme prochain du 30 décembre 1865 qui, forcément, les résoudra.

Je suis d'autant moins disposé à le tenter, que ces questions sont aujourd'hui fort compliquées par une grande crise. Cette crise est née de la conclusion, en elle-même si inoffensive, des traités de commerce et de navigation entre la Prusse et la France (2 août 1862), qui se sont trouvés être un nouveau brandon de discorde entre les deux grandes puissances allemandes, qui ont provoqué l'opposition la plus vive tant dans le nord que dans le midi, contre le gouvernement directeur du Zollverein, et fait proférer, au milieu des inquiétudes les plus vives, de sinistres menaces de dissolution. HENRI RICHELOT.

Nous avons cru devoir reproduire sans aucune modification l'article de feu M. Richelot, qui n'a plus qu'un intérêt historique. Nous renvoyons ceux de nos lecteurs qui voudraient connaître les événements intérieurs du Zollverein, pendant les années 1864 à 1870, à l'ouvrage de M. Émile Worms, professeur de droit à la Faculté de Rennes, intitulé *l'Allemagne économique* (Paris, Marescq, 1874), qui nous semble les avoir racontés d'après les sources, nous bornant à dire que, depuis la création de l'empire allemand (*voy.*), le Zollverein a cessé d'exister comme institution séparée. Cependant il en est resté quelques vestiges. D'abord, le grand-duché de Luxembourg (*voy.*) fait partie, non plus de l'*association* douanière (*Zollverein*), mais du *territoire* douanier (*Zollgebiet*) de l'Allemagne; puis divers petits territoires allemands sont exemptés des charges douanières ou en sont exclus par leur situation, une commune autrichienne y est même enclavée, de sorte qu'il y a une différence entre le chiffre de la population de l'empire allemand et celui du territoire douanier; le premier est de 40,803,081 habitants, le second de 40,677,803 habitants, le Luxembourg compris.

II. *Agriculture, industrie, commerce.* — L'Allemagne est, comme la France, un pays où la population des villes est d'environ un tiers (31 p. 100) de la population totale; on pourrait donc en dire, comme naguère de la France, qu'elle est « éminemment agricole ». Ce qui ne l'empêche pas, bien entendu, de faire de grands efforts pour développer son industrie.

On évalue à 49 p. 100 de la superficie totale de l'Allemagne l'étendue du sol arable, à 18 p. 100 les prés et les pâturages, à 25 p. 100 les forêts, et à 8 p. 100 le terrain inculte ou non productif. Le sud de l'Allemagne est assez montagneux, tandis que le nord se développe en plaines souvent sablonneuses d'un sol pauvre et parfois rebelle à la culture. C'est à cette circonstance qu'il faut surtout attribuer la persistance de la grande propriété dans les

provinces du nord-est, tandis que les parties plus fertiles voient la terre se morceler dans une certaine mesure. L'agriculture est très-avancée en Allemagne, et un document officiel de 1873 en évalue ainsi les produits : froment, 34 millions d'hectolitres; seigle, 94 millions d'hectolitres; orge, 30 millions; avoine, 87 millions; épeautre, 15 millions; pommes de terre, 272 millions; vins, 4,500,000 hectolitres (sur 125,000 hectares); tabac, 700,000 quintaux de 50 kil. (sur 22,200 hectares); puis des betteraves, etc. Le bétail s'élève à 3 millions et demi de chevaux, 15 millions de têtes de bêtes à cornes, 30 millions de bêtes à laine, 8 millions de porcs, 2 millions de chèvres. La production de la laine est évaluée à 750,000 quintaux.

L'Allemagne est riche en minéraux. On a extrait de ses mines, en 1870, 528 millions de quintaux (de 50 kilogr.) de houille; 152 millions de quintaux d'anthracite et de lignite, valant ensemble 62 millions de thalers (3 fr. 75 c.); puis 59 millions de quintaux de minerai de fer; 7 $^1/_3$ millions de minerais de zinc; 2 millions de minerais de plomb et 4 de cuivre; et enfin des quantités notables d'autres minerais; le tout pour une valeur d'une vingtaine de millions de thalers. Le sel produit s'élève à près de 15 millions de quintaux, évalués à 4 millions de thalers (cela fait 2 fr. les 100 kilogr.). Plus de 225,000 ouvriers travaillent dans les mines et salines, et plus de 110,000 dans les usines. Voici le montant de la production de ces dernières : fonte de fer, 30 millions de quintaux; fer forgé et tôle, 17 millions et demi; acier, 3 $^1/_3$ millions; zinc, 1,728,000 quint.; étain, 2,694 quint.; or, 205,626 grammes; argent, 92,923 kilogr.; plomb et litharge, 1,200,000 quintaux; cuivre, 200,000 quint.; nickel, 10,798 quint.; arsenic, 18,120 quint. N'oublions pas de mentionner, parmi les métaux moins importants, 6,025 grammes de bismuth. La production des usines est évaluée à 161 $^1/_3$ millions de thalers, ce qui fait, avec celle des mines et salines, 247 ou 248 millions de thalers, soit 917 millions de francs.

Mais les usines ne constituent pas la totalité de l'industrie qui travaille les métaux; il y a les fabriques d'outils et d'instruments, la coutellerie et la manufacture d'armes, les fabriques d'aiguilles, la poterie de fer et surtout la fabrication des machines, dont l'importance ressort de ce fait qu'en 1872 l'Allemagne a exporté 771,209 quintaux de machines et mécaniques, et en a importé 663,720 quintaux.

L'industrie textile occupe plus de 800,000 personnes. Elle produit environ 75 millions de kilogrammes de tissus et autres marchandises en coton, dont une partie est exportée. Le nombre des broches en mouvement est de plus de 5 millions, et, en 1861, il y avait environ 200,000 métiers à la main et 27,000 à 28,000 métiers mécaniques; actuellement, le nombre de métiers mécaniques doit avoir augmenté aux dépens des métiers à la main. La manufacture de lin date de loin en Allemagne, mais l'application des machines à ce textile est pour ainsi dire d'hier. Toutefois, en 1869, on comptait déjà 260,000 broches; mais la concurrence du coton d'une part, du jute de l'autre, semble devoir maintenir cette branche de l'industrie textile dans un certain état de médiocrité.

La manufacture de laine a toujours été très-importante en Allemagne. La matière première se produit en partie dans le pays; sur une production totale de 700,000 quintaux ou 35 millions de kilogrammes de laine, 250,000 quint. sont exportés, et les 450,000 restants, renforcés par 900,000 quint. importés de divers pays étrangers, sont filés et tissés en toutes sortes d'étoffes. On compte environ 1,200,000 broches à laine cardée (pour draps, etc.) et 400,000 broches à laine peignée (pour mérinos, mousseline-laine, etc.), et la valeur totale de la fabrication en tissus de toutes sortes et passementerie peut être estimée à 250 millions de thalers, dont 70 millions sont exportés.

La manufacture de soie a élaboré, en 1872, 980,000 kilogr. de soie, ce qui correspond, pour l'Allemagne entière, à environ les trois quarts de la fabrication de Lyon dans la même année. On évalue le montant des produits fabriqués à 50 millions de thalers.

Parmi les autres industries, nous signalerons 59,118 moulins à farine, 11,000 distilleries, plus de 12,000 brasseries, 4,000 fabriques de tabac, 1,000 fabriques de papier, beaucoup de tanneries, de fabriques de produits chimiques, meubles, instruments de musique et d'optique. La fabrication du sucre de betterave s'est partout développée d'une manière extraordinaire, puisque la production a dépassé 250 millions de kilogrammes en 1870-1871, et avait ainsi doublé en dix ans (depuis 1861).

La valeur totale du commerce allemand a été établie, pour la première fois, en 1872; antérieurement, on ne publiait que les quantités. Or, en 1872, la valeur de l'importation a été de 1,156,160,000 thalers, et la valeur de l'exportation 831,510,000 thalers. Mais on doit faire remarquer que l'exactitude des relevés laisse encore à désirer et qu'elle est notamment influencée par ce fait que les importations par la poste (bijoux, soieries, monnaies) sont notées, tandis qu'on ne tient aucun compte des exportations correspondantes. Nous allons néanmoins mettre en regard quelques-unes des principales marchandises portées sur les tableaux (en millions de thalers) :

	Import.	Export.
Céréales et farines	93,1	71,7
Boissons	16,6	13,5
Denrées coloniales	64,2	13,6
Tabac	2,5	7,5
Fruits et semences	30,5	17,8
Animaux et leurs produits	76,9	57,8
Engrais et déchets	11,3	6,6
Combustibles	26,1	32,4
Pierres et minerais	23,0	29,2
Céramique et verrerie	5,9	17,2
Métaux bruts	46,7	19,2
Métaux plus ou moins travaillés	19,5	41,5
Produits chimiques	57,5	26,8
Huiles, graisses, résines	59,6	20,8
Peaux, cuirs, poils	64,5	32,5
Ouvrages en peau ou cuir	4,9	14,6
Matières textiles	196,3	66,3
Fils et filés	61,9	29,5
Tissus et vêtements	62,6	150,1

	Import.	Export.
Caoutchouc	2,2	6,3
Papiers et dérivés	1,6	5,8
Bois d'œuvre, etc.	99,0	38,6
Ouvrages en bois, tresses	3,4	10,6
Machines et appareils	16,3	27,3
Bijoux et objets d'arts	4,7	24,8
Livres et gravures	3,0	7,6
Monnaies et métaux précieux	68,8	58,0

Le commerce allemand est favorisé par la bonne éducation commerciale donnée aux jeunes gens, par de nombreuses institutions de toutes sortes, ainsi que par un excellent système de moyens de communication. On compte en Allemagne 24 établissements autorisés à émettre des billets à vue; au 31 septembre 1873, les billets en circulation s'élevaient à 408 millions et demi, dont 302 millions et demi de la Banque de Prusse, et le montant des dépôts était de 48 millions; les banques devaient en outre, sous différentes formes, 149 millions de thalers. La réserve en espèces était de 289 ¾ millions. Il existait encore six banques sans droit d'émission.

On sait quels efforts sont faits depuis une série d'années pour perfectionner l'organisation postale; l'Angleterre avait d'abord été à la tête du mouvement; actuellement c'est l'Allemagne qui tient le premier rang. C'est peut-être le pays où la correspondance postale est le moins chère. Aussi a-t-on vu circuler, en 1872, 570 millions de lettres, 310 millions de numéros de journaux, 41 millions de paquets sans et 24 ½ millions de paquets avec déclaration de valeur, près de 15 millions de lettres portant des mandats et 3 millions et demi de lettres à *Postvorschuss* (contre remboursement). La poste a encore transporté 7,215,000 voyageurs, malgré les mailles si serrées du réseau ferré allemand. Dans la même année, le télégraphe (longueur des lignes, 57,500 kilomètres) a expédié 9,626,295 dépêches.

Les chemins de fer allemands s'étendent de plus en plus. A la fin de 1870, leur longueur dépassait déjà sensiblement 18,000 kilomètres dont l'établissement a coûté, en moyenne, 72,677 thalers par kilomètre. De grands efforts sont faits pour compléter le réseau. Les quantités transportées ont été en 1869, qui est une année normale, de 60 millions de tonnes de 1.000 kilogr. en petite vitesse, de 617.333 tonnes en grande vitesse, non compris 293,442 tonnes de bagages. Le nombre total des voyageurs a été de 107,356,668, dont 1,002,456 de 1re classe, 17,954,289 de 2e cl., 66,019,067 de 3e cl., 19,063,900 de 4e cl., et 2,746,956 à des conditions spéciales (militaires, etc.).

La longueur des routes empierrées est d'environ 70,000 kilomètres, celle des cours d'eau est de 1,680 milles (de 7,400 mètres), dont 1,050 en fleuves et rivières navigables, 350 milles en rivières flottables, et 280 milles en canaux. La marine marchande comptait, à la fin de 1871, 5,122 navires jaugeant 1,305,372 tonneaux, dont 179 vapeurs (24,184 chevaux) jaugeant 130,786 tonneaux. M. B.

Comparez : Commerce, Empire allemand, Ligue hanséatique, Libre échange.

ZUG. *Voy.* Suisse.

ZURICH. *Voy.* Suisse.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

TOME Ier.

A

Pages.

Abdication 1
Abolition 2
Abolitioniste 2
Abondance (Grenier d'), voy. Subsistances.
Absentéisme 2
Absolutisme. 5
Abstention. 6
Abus 7
Abus (Appel comme d'), voy. Recours comme d'abus.
Abus de pouvoir, voy. Fonctionnaire.
Abyssinie 7
Académie, voy. Corps savants.
Accaparement. 9
Accise. 12
Acclamation. 12
Accolade 12
Accusation, voy. Ministres et Ministere public.
Acte. 12
Acte additionnel, voy. Constitutions françaises.
Acte de navigation. 13
Actions (Compagnies par), voy. Sociétés commerciales.
Administration 14
Adresse 21
Affiliation 24
Affranchissement, voy. Émancipation, Esclavage, Nègre et Postes.
Afrique 24
Age. 26
Agent. 26
Agent de change, voy. Bourse.
Agent diplomatique 26
Agent provocateur. 30
Agiotage, voy. Bourse.
Agitation politique 30
Agnat et Cognat. 31
Agriculture 32
Aides 35
Algie 36
Aînesse (Droit d'). 36
Ajournement. 40
Alabama, voy. États-Unis.

Pages.

Alcalde 40
Alcool, voy. Spiritueux.
Alderman 40
Algérie 42
Alienbill. 52
Allégeance. 52
Allemagne, voy. Empire allemand et Zollverein
Alliance. 53
Alliance (Sainte-), voy. Sainte-Alliance.
Allié, voy. Alliance.
Almanach de Gotha 58
Almanach officiel 58
Alsace-Lorraine. 59
Alternat, voy. Agent diplomatique.
Altesse 60
Ambassadeur 61
Ambition 61
Amende. 62
Amendement 63
Amérique. 63
Amirauté (Conseil d'), voy. Conseil d'amirauté et Grande-Bretagne.
Amnistie 65
Amortissement 67
Amovibilité, voy. Fonctionnaire, Inamovibilité.
Anarchie 76
Ancien régime 78
Andorre (République d') 78
Angarie, voy. Embargo.
Angleterre, voy. Grande-Bretagne.
Anglicanisme, voy. Grande-Bretagne.
Anhalt 78
Annates 79
Annexion 80
Annuité, voy. Rentes à termes.
Anoblissement 80
Anséatique, voy. Ligue hanséatique.
Antilles, voy. Amérique, Colonies.
Apanage. 80
Apostolique 81
Appel au peuple 81
Appel et Cassation. 81
Appenzell, voy. Suisse.
Arbitraire. 86
Arbres de la liberté 87

Pages.

Arbres de la paix 87
Archi 87
Archiduc 87
Archimaréchal, voy. Électeur.
Archives 87
Archontes. 91
Aréopage 91
Argentine, voy. République argentine.
Argovie, voy. Suisse.
Aristocratie 92
Arithmétique politique, voy. Statistique.
Arkansas, voy. États-Unis.
Armée 99
Armes. 108
Armistice 109
Armoiries. 110
Arrestation, voy. Détention préventive, Habeas corpus, Liberté individuelle.
Arrêt de prince, voy. Embargo.
Arrêté. 110
Arrondissement 111
Arrosement 111
Articles organiques, voy. Concordat, Franchises de l'Église gallicane. Papauté.
Arts, voy. Beaux-arts.
Asie 112
Asile (Droit d') 113
Assemblée. 114
Assemblée du peuple. 115
Assemblée des notables, Constituante, voy. Révolution de 1789.
Assemblées provinciales . . . 118
Assignats, voy. Banqueroute et Papier-Monnaie.
Assises, voy. Appel, Juridiction, Jury, Organisation judiciaire.
Assistance publique 121
Assistance judiciaire. 128
Association 130
Association douanière allemande, voy. Zollverein.
Assurances 140
Ateliers nationaux. 143
Attentat. 145
Attorney, Sollicitor 146
Attroupement 146
Aubaine (Droit d'), voy. Étranger

Pages.
Audience 146
Auditeur 146
Aulique, voy. Conseil aulique.
Auspices 147
Australie, voy. Océanie.
Austrègnes 147
Auteur (Droit d'), voy. Propriété.
Autocrate. 147
Auto-da-fé. 147
Autonomie 147
Autorité. 148
Autorité maritale, voy. Puissance maritale.
Autorité paternelle, voy. Puissance paternelle.
Autriche-Hongrie 152
Ava (Empire d'), voy Birmanie.
Avertissement, voy. Presse.
Avocat, voy. Barreau.
Avoyer 168
Ayuntamiento. 168

B

Bade 168
Bailliage 171
Bailli 171
Baise-Main 171
Balance des pouvoirs 172
Balance du commerce, voy. Système mercantile.
Bâle, voy. Suisse.
Ballot. 172
Ballottage. 172
Ban. 172
Banalité. 173
Banat 173
Banc du roi ou de la reine. . 173
Bande noire. 173
Bannière, voy. Drapeau, Emblème, Pavillon.
Bannissement. 173
Banques 174
Banqueroute publique 191
Banquet. 193
Baron. 194
Baronnet 194
Barreau. 194
Barricades 197
Bastille 198
Bavière 198
Beaux-Arts 201
Beglerbey. 210
Belgique 210
Belligérants. 221
Bénéfices ecclésiastiques, biens d'Églises. 223
Bénéfice économique, voy. Production.
Berne, voy. Suisse.
Bey ou Beg 225
Bienfaisance, voy. Assistance.
Blère 225
Bill 226
Bill de réforme. 227
Bill des droits 227
Pages.
Bill d'indemnité 227
Birmanie 227
Blocus. 228
Blocus continental. 231
Blue Book. 234
Boissons, voy. Bière, Vin.
Bolivie 234
Bonne foi 237
Bonnes villes 237
Bonnet rouge 237
Bons de l'Échiquier, voy. Échiquier et Grande-Bretagne.
Bons du Trésor 238
Bouddhisme. 238
Bourgeoisie 243
Bourgmestre. 244
Bourg-Pourri 245
Bourse 245
Brahmanisme 246
Bref, voy. Bulle.
Brême. 251
Brésil 253
Brevet d'invention, voy. Propriété.
Brunswick. 259
Budget 259
Bulle, Bref 267
Bulle d'or 267
Bulletin. 267
Bulletin des Lois. 267
Bureau, Bureaux 269
Bureaucratie 271
Bureaux de placement et de nourrices 275
Burgrave 275
Butin 275

C

Cabinet 276
Cabinet noir. 276
Cabotage 278
Cadastre. 279
Cadi. 282
Cahiers 282
Caisse d'épargne. 283
Caisse de retraite pour la vieillesse 287
Calendrier. 288
Calife, voy. Khalife.
Camaraderie, voy. Corps (Esprit de).
Camarilla 292
Camerlingue. 292
Camps retranchés 292
Canada, voy. Dominion.
Candidat. 293
Canton 293
Capacités 293
Capitaine, voy. Officier.
Capital, Capitaliste. 294
Capital (Impôt sur le), voy. Revenu (Impôt sur le).
Capitale 296
Capitation 297
Capitole. 299
Pages.
Capitoul. 300
Capitulaire 300
Capitulation. 301
Capitulations 302
Caravane 305
Carbonari, voy. Sociétés secrètes.
Cardinal. 306
Caricature. 306
Carmagnole 307
Cartel d'échange, voy. Échange de prisonniers.
Cassation, voy. Appel.
Castes, voy. Brahmanisme, Égypte, États, Indes.
Casus belli 307
Catholicisme, voy. Église catholique.
Caucus 308
Cause et effet en politique . . 308
Caution, voy. Détention préventive.
Célibat. 309
Celtes, voy. Races.
Cens, Censitaire, voy. Élection, Proportionnalité, Représentation nationale, Suffrage universel.
Censure. 309
Censure ecclésiastique. . . . 312
Centralisation, voy. Décentralisation, Selfgovernment.
Centre. 312
Cercle. 312
Céréales, voy. Subsistances.
Cérémonial, voy. Agent diplomatique, Ambassadeur, Cour, Étiquette.
Césarisme 312
Césaropapie, voy. Cultes.
Chambellan 312
Chambre. 313
Chambre unique, voy. Représentation nationale.
Champ de Mars ou de Mai . . 313
Chancelier. 314
Chancelier de l'Échiquier, voy. Échiquier.
Chancellerie 315
Chants nationaux et politiques, voy. Hymnes nationaux.
Chargé d'affaires, voy. Agent diplomatique.
Charges, voy. Cour, Étiquette, Office.
Charité légale, voy. Assistance publique, Grande-Bretagne (ch. v), Mendicité.
Charte 315
Chartistes 316
Chasse 317
Chauvinisme 318
Chemins de fer 318
Chevalerie 327
Chiffre, voy. Déchiffrement.
Chili 330
Chine 303
Chouan 338
Christianisme 338
Circulation 315

Pages

Cisleithanie 346
Cité 346
Cités ouvrières 346
Citoyen 348
Civilisation 349
Clan 355
Classes, *voy.* États.
Classes (Impôt des), Classensteuer, *voy.* Prusse.
Classes moyennes, *voy.* Bourgeoisie et Tiers État.
Classes ouvrières, *voy.* Ouvriers.
Clergé 355
Cléricalisme 360
Climat 361
Club 363
Coalitions d'ouvriers, *voy.* Salaire.
Coalitions internationales . . 363
Coalitions parlementaires . . 363
Cocarde, *voy.* Emblèmes.
Cochinchine 366
Code, Codification 367
Cognat, *voy.* Agnat.
Collectiviste 372
Collége 374
Colombie, *voy.* Nouvelle-Grenade.
Colonat, *voy.* Servage.
Colonies 372
Colonies pénales 388
Colonisation 392
Colportage 396
Comice 398
Comitat 398
Comité, Commission 398
Commerce 398
Commissaire 412
Commission 412
Commissions militaires . . . 413
Communauté religieuse, *voy.* Congrégations religieuses.
Communaux 413
Commune 416
Commune de Paris 421
Communes (Chambre des), *voy.* Grande-Bretagne et Parlement anglais.
Communiqué, *voy.* Presse.
Communisme, *voy.* Socialisme.
Compagnie commerciale, *voy.* Sociétés commerciales.
Compagnonnage 427
Compétence 428
Complot, *voy.* Conspiration.
Comptabilité publique 431
Comptes (Cour des), *voy.* Cour des comptes.
Comptoirs commerciaux . . . 431
Comptoirs d'escompte, *voy.* Crédit (Institutions de).
Comte 435
Comté, *voy.* Grande-Bretagne.
Conciles 436
Conciliabule 441
Conclave 441
Conclusum 444

Pages.

Concordat 441
Concussion, *voy.* Fonctionnaire.
Condottieri 456
Confédération 456
Confédération germanique, *voy.* Empire allemand.
Conférence 460
Confiscation, *voy.* Peine.
Conflit, *voy.* Compétence.
Congrégations ou Communautés religieuses 461
Congrès 463
Conjecture 465
Conjuration, *voy.* Conspiration.
Connecticut, *voy.* États-Unis.
Connétable 466
Conquête 466
Conscription, *voy.* Armée, Recrutement, Remplacement.
Conseil aulique de l'Empire . 470
Conseil d'État 470
Conseil de préfecture, *voy.* Conseils et Justice administrative.
Conseil de défense, *voy.* Conseil de Guerre.
Conseil d'enquête, *voy.* Conseil de Guerre.
Conseil fédéral 480
Conseils 480
Conseils de guerre 482
Conseils de justice 484
Conseils de révision 484
Conservateur 484
Consistoire 485
Consommation 486
Consommation (Droits de) . . 488
Conspiration 489
Constable 493
Constituante, *voy.* Révolution de 1789.
Constitutions de la France . . 494
Constitution, *voy.* Charte, Pouvoir constituant et Régime constitutionnel.
Consul 518
Consuls, Consulat 519
Contentieux, *voy.* Justice administrative.
Contingent 526
Contrat politique 526
Contrat social 528
Contravention, *voy.* Crime.
Contrebande de guerre, *voy.* Blocus.
Contre-révolution 531
Contre-seing 531
Contribution de guerre 532
Contributions, *voy.* Impôts et Finances.
Convention nationale, *voy.* Révolution de 1789.
Conventions aux États-Unis . 533
Conversion, *voy.* Amortissement.
Coopération 534
Coq gaulois, *voy.* Aigle.
Cordeliers, *voy.* Jacobins.
Cordon sanitaire 535

Pages.

Coroner 535
Corporations, Corps ou Communautés d'arts et métiers. 536
Corps, Esprit de corps 540
Corps francs 541
Corps législatif 542
Corps savants 542
Corruption 543
Corsaire, *voy.* Lettres de marque, Piraterie, Prises.
Cortés 550
Corvée 550
Cosmopolitisme 552
Costa-Rica 552
Coterie, *voy.* Corps (Esprit de).
Côtes et rivages 552
Coulis 551
Coup d'État 551
Cour 561
Cour des comptes 565
Cours martiales 569
Couronne 569
Couronnement, *voy.* Sacre.
Couronnement de l'édifice . . 570
Courriers 570
Cours forcé 570
Course, Corsaire, *voy.* Blocus, Neutralité, Piraterie, Prises maritimes.
Courtage, *voy.* Bourse.
Créance (Lettre de) 570
Crédit 570
Crédit (Institutions de) 576
Crédit foncier, *voy.* Crédit (Institutions de).
Crédit public, *voy.* Amortissement, Crédit, Dette, Emprunt.
Crimes, Délits, Contraventions 581
Crises commerciales 586
Croisades 598
Croissant 600
Cultes 600
Cumul, *voy.* Fonctionnaire.
Curie 609
Czar ou Tzar 609

D

Danemark 609
Dardanelles 619
Dauphin 620
Décade 620
Décadence 620
Décentralisation 623
Déchéance 625
Déchiffrement 626
Déclaration de guerre 628
Déclaration des droits 628
Décoration 630
Décret 631
Décrétales 631
Défense légitime 631
Dégradation 631
Délateur, *voy.* Révéleteur.
Delaware, *voy.* États-Unis.
Délégation 632

Pages.
Délibération 632
Délit, voy. Crimes.
Démagogie 632
Démocrates et Républicains . 633
Démocratie 633
Déni de justice. 642
Dénisation 642
Dénombrement, v. Recensement.
Département 643
Dépêche. 647
Déportation. 647
Déposition. 649
Dépôt. 649
Députés. 649
Dérogation 650
Déroger. 650
Désarmement 650
Déserteur, voy. Guerre.
Despotisme 651
Détention préventive 654
Dette flottante 657
Dette publique 658
Devoir 666
Dévouement. 669
Dey. 669
Diadème, Couronne 670
Dictateur 671
Diète, Diétine. 672
Dimanches et Fêtes 674
Dîmes. 677
Diplomatie 679
Diplôme. 681
Directoire, voy. Constitution et Révolution de 1789.
Discipline. 681
Discours du trône 683
Disette, voy. Subsistances.
Dispense 684
Disponibilité, voy. Fonctionnaires.
Dissidents 685
Distribution d'écrits, voy. Colportage.
Divan. 686
Diviser pour régner 686
Division. 687
Division du travail 687
Divorce 687
Doctrinaires. 689
Doge 693
Domaine 693
Domaine privé 696
Domestiques. 698
Domicile. 704
Dominion 705
Dotation 709
Dotation de la couronne . . . 711
Douanes. 713
Dragonnades 716
Drapeau. 717
Droit administratif. 719
Droit au travail 719
Droit canonique. 719
Droit civil. 720
Droit criminel, voy. Droit pénal.
Droit des gens. 721
Droit de réunion, voy. Clubs, Meeting, Réunion (Droit de).
Droit de visite. 725
Droit divin 725
Droit international, voy. Droit des gens.
Droit maritime, voy. Blocus, Côte, Équilibre maritime, Lettres de marques, Mers (Liberté des), Neutralité, Piraterie, Prises et Rivage.
Droit naturel 725
Droit pénal 730
Droit public, Droit constitutionnel 733
Droit romain 733
Droite. 734
Droits civils et politiques. . . 734
Droits de l'homme, voy. Déclaration.
Droits différentiels. 735
Dualisme. 735
Ducs, Duchés 735
Duel. 736
Dynastie et Dynaste 739

E

Échange de prisonniers (Cartel d') 739
Échanson (Grand). 740
Échelles du Levant 740
Échelle mobile, voy. Subsistances.
Échevin. 741
Échiquier (Exchequer). 741
Écoles (Les) 744
Économie politique. 744
Économie sociale 749
Écusson. 749
Écuyer (Grand). 749
Édiles, Édilité. 749
Édit. 749
Édit de Nantes. 750
Éducation politique 753
Effets publics 754
Égalité. 754
Église et État, voy. Culte.
Église anglicane, voy. Grande-Bretagne.
Église catholique 757
Église gallicane, voy. Franchises de l'Église gallicane.
Église grecque. 769
Églises protestantes 770
Égypte. 783
Électeur. 787
Électeur (Grand) 788
Élection. 788
Éloquence politique 814
Émancipation en droit civil. . 818
Émancipation politique et religieuse 819
Embargo. 827
Emblèmes, Cocardes. 828
Émeute 830
Émigration 830
Émigration à l'intérieur . . . 835
Émigré, voy. Émigration.
Émir 835
Empereur 835
Empire allemand. 837
Emprunts publics 852
Enclave. 856
Encouragement. 856
Encyclique 857
Enfant abandonné, Enfant trouvé. 858
Ennemi 860
Enquête 862
Enregistrement 866
Enseigne, voy. Drapeau.
Entente cordiale 869
Enthousiasme, voy. Passions politiques.
Envoyé, voy. Agent diplomatique.
Épargnes, voy. Caisse d'épargne.
Épaves 870
Épidémie, voy. Régime sanitaire.
Épiscopat 871
Équateur 871
Équilibre des pouvoirs, voy. Balance des pouvoirs.
Équilibre maritime 871
Équilibre politique 872
Équité 880
Équivoque 882
Ère, voy. Calendrier
Esclavage. 882
Espagne. 885
Espèce humaine, voy. Races et Unités.
Espion 902
Esprit public 903
Esprit de parti, voy. Partis.
État. 908
État de siége 916
État fédéral 918
États, Castes, Classes 918
États généraux 923
États provinciaux 929
États-Unis de l'Amérique du Nord 931
États-Unis de Colombie, voy. Nouvelle-Grenade.
Ethnographie 955
Étiquette 955
Étrangers. 957
Europe 963
Évêque 966
Excellence 966
Exchequer, voy. Échiquier.
Excise 966
Exclusive (Droit d'). 969
Excommunication. 969
Exequatur 971
Exil. 971
Exposition de peinture, voy. Beaux-Arts.
Exposition des produits de l'industrie 973
Expropriation pour cause d'utilité publique. 978
Exterritorialité 978
Extradition 979

F

Pages.
Fabriques, voy. Industrie, Ouvriers, Salaires, Vapeurs.
Faction 983
Faits accomplis 985
Famille 987
Fanatisme, voy. Passions politiques.
Favoritisme 989
Fédéralisme 989
Fédération, voy. Confédération, État fédéral.
Félonie 990
Femme 991
Féodalité 997
Ferme générale 1000
Fêtes, voy. Dimanche.
Fêtes nationales. 1001
Feudataire, voy. Féodalité, Vassal.
Feuillants, voy. Jacobins.
Fidéicommis, voy. Majorat.
Fief, voy. Féodalité.
Finances (Science des) 1002
Finances de la France, voy. France.
Finlande 1006
Firman 1006
Fisc. 1006
Fleurs de lis. 1007
Floride, voy. États-Unis.
Foi politique 1007
Foires. 1007
Fonction, Fonctionnaires . . 1009
Fondations, voy. Mainmorte.
Fonds publics 1014
Fonds secrets 1014
Force (La) et le droit 1016
Force majeure, voy. Bonne foi.
Force publique 1016
Foreign Office. 1017
Forêts. 1017
Forfaiture. 1018
Forme et fond en politique . 1018
Forum 1019
Fournée de pairs 1019
France 1019
Franchise. 1059
Franchises gallicanes 1060
Franc-Maçonnerie. 1065
Francs. 1068
Franc-Tireur, voy. Corps francs.
Francs-Juges 1068
Fraternité. 1068
Fribourg, voy. Suisse.
Fronde, voy. Ligue.
Frontières. 1069
Frontières naturelles 1071
Fueros 1073
Fugitif, voy. Nègre et Réfugiés.
Fusion 1073

G

Gabelle 1073
Gabelle d'émigration 1073
Pages.
Garantie des matières d'or et d'argent. 1073
Garantie internationale . . . 1074
Garde. 1077
Garde nationale. 1078
Garnisaire 1081
Garnison 1081
Gauche 1083
Gaulois, voy. Races.
Gavelkind. 1083
Gendarmerie 1083
Général, voy. Officier.
Généralité. 1081
Genève, voy. Suisse.
Géorgie, voy. États-Unis.
Gérant. 1085
Germains, voy. Races.
Gibraltar.. 1085
Girondins. 1086
Glarus, voy. Suisse.
Glèbe 1087
Gloire. 1087
Gonfalonier 1088
Gouvernement. 1088
Gouvernement provisoire . . 1094
Grâce. 1095
Grâce de Dieu. 1097
Grains, voy. Subsistances.
Grand-duc 1098
Grandesse. 1098
Grande-Bretagne et Irlande . 1098
Grand-justicier 1156
Grand-pensionnaire 1157
Gratuité des fonctions. . . . 1157
Grèce. 1157
Grenier d'abondance, voy. Subsistances.
Grèves, voy. Salaire et Trades-Unions.
Grisons, voy. Suisse.
Guatemala. 1159
Guelfes et Gibelins. 1160
Guerre 1160
Guerre civile 1165
Guerre des paysans, voy. Paysans.
Gueux. 1166
Guillotine 1167

TOME II.

H

Habeas corpus. 1
Haïti 3
Hambourg. 7
Haras. 9
Hatti-Chérif. 10
Hautesse 11
Haway (Royaume de), voy. Sandwich (Iles).
Hégémonie 11
Héraldique 11
Héraut d'armes 16
Hérédité. 16
Pages.
Hérésie 17
Hermine 19
Hesse (Grand-duché de) 19
Hiérarchie. 20
Histoire. 21
Historiographe. 25
Hollande, voy. Pays-Bas.
Hommage, voy. Féodalité.
Homme d'État. 26
Homme nouveau. 28
Homme politique. 28
Honduras 29
Hongrie, voy. Autriche-Hongrie.
Honneur. 29
Hôpitaux, voy. Assistance publique.
Hospodar 32
Hostilités 32
Huguenot, voy. Réformation.
Humanité, voy. Races et Unité de l'espèce humaine.
Hustings. 32
Hygiène publique, voy. Régime sanitaire.
Hymnes et chants nationaux. 32
Hypothèque. 34

I

Idéocratie. 35
Idéologues. 35
Illuminés 36
Ilotes 37
Immigration, voy. Émigration.
Impositions 37
Impôts 37
Impôt foncier 46
Impôt personnel-mobilier.. . 48
Impôt sur le revenu, voy. Revenu (Impôt sur le).
Imprimerie 50
Inamovibilité 53
Incas 55
Income-taxe, voy. Grande-Bretagne et Revenu (Impôt sur le).
Incompatibilité, voy. Fonctionnaire.
Indelta 56
Indemnité en cas de guerre. . 57
Indépendance. 59
Indes 61
Index. 71
Indiana, voy. États-Unis.
Indigénat 71
Individualisme. 71
Industrie 73
Infaillibilité papale. 76
Infants 80
Influence 80
Initiative parlementaire . . . 81
Inquisition. 82
Inscription maritime, voy. Marine.
Institutions de crédit, voy. Crédit (Institutions de).
Institutions politiques 85
Instruction primaire. . . . 87

Pages.
Instruction publique 95
Instructions 100
Insurrection 100
Intelligences 102
Intendants 102
Interdit 103
Intérêts, *voy.* Crédit, Usure.
Intérêts moraux et matériels . 104
Intérim 106
Internationale (L'). 106
Internonce 110
Interpellation 110
Interprétation des lois 111
Interrègne 113
Interruption 113
Intervention 113
Invalides 115
Invasion 119
Investiture, *voy.* Féodalité.
Inviolabilité 120
Islande 120
Isauriens 123
Islam, *voy.* Mahométisme.
Israélite (Culte), *voy.* Mosaïsme.
Isthmes de Suez et de Panama 124
Italie (Royaume d') 125
Ivresse, Ivrognerie 141

J

Jacobins 142
Jacobites 143
Jacquerie, *voy.* Paysans.
Jacques Bonhomme 144
Janissaires 144
Jansénistes et Molinistes . . 145
Japon 146
Jésus (Compagnie de) 150
Jeunesse, *voy.* Écoles.
John Bull 155
Jonathan (Le frère) 155
Journaux, *voy.* Presse.
Judaïsme, *voy.* Mosaïsme.
Juge, *voy.* Organisation judiciaire.
Juges de paix 156
Juifs, *voy.* Mosaïsme.
Juntes 157
Jurandes, *voy.* Corporations.
Juridictions patrimoniales . . 157
Juridictions spéciales et exceptionnelles 158
Jury 159
Juste-milieu 165
Justice 167
Justice administrative 168

K

Khalife et Khalifat 171
Khan 173
Knownothing 173
Kriegsbereitschaft 173

L

Lamaïsme 174
Landamman 177
Landgrave 177
Landwehr 177
La Plata, *voy.* République Argentine.
Latinisme 178
Latins, Races latines, *voy.* Races.
Lauenbourg (Duché de) 178
Lazaret 179
Leader 179
Légalisation 181
Légat, *voy.* Agent diplomatique.
Légion d'honneur 181
Législation, *voy.* Loi.
Législative (Assemblée), *voy.* Révolution de 1789.
Légiste 182
Légitimité 183
Lèse-Majesté 185
Lèse-Nation 185
Lettre et esprit de la loi . . . 186
Lettres closes ou de cachet . . 187
Lettres de bourgeoisie 187
Lettres de marque 187
Lettres patentes et Lettres royaux 188
Levant, *voyez* Capitulations, Échelles, Francs, Orient, Phanariotes.
Levée en masse 188
Libelle, *voy.* Pamphlet.
Libéralisme 188
Libéria 194
Liberté 196
Liberté de conscience, *voyez* Culte, Libéralisme, Principes de 89.
Liberté du commerce, *voy.* Libre Échange.
Liberté individuelle 202
Librairie 205
Libre Échange 205
Licence 209
Licence et Liberté 210
Liechtenstein 210
Ligues 211
Ligue hanséatique (Hansa) . . 211
Limite d'âge 212
Lippe 212
Lis, *voy.* Fleurs de lis.
Liste civile 213
Lit de justice 215
Littérature 216
Livre d'or 218
Livre noir 218
Lods et Ventes 219
Loge, *voy.* Francs-Maçons.
Loi 219
Loi martiale 227
Loi salique 227
Lois agraires 228
Lois somptuaires, *voy.* Luxe.
Lord 230
Lord-maire, *voy.* Grande-Bretagne.
Lorraine allemande et Alsace. 230
Loterie 231
Louisiane, *voy.* États-Unis.
Loyers (Impôt sur les), *voy.* Impôt personnel-mobilier et Maisons (Impôt sur les).
Lubeck 233
Luxe (lois somptuaires, impôts de luxe) 234
Luxembourg 236
Lynch (Loi de) 237

M

Machiavélisme 239
Machines 241
Madagascar 242
Madame 244
Mademoiselle 244
Magistrat 244
Magna Carta 244
Magnat 244
Mahométisme 244
Maillotins 249
Main de Justice 250
Maine, *voy.* États-Unis.
Mainmorte 250
Maire, *voy.* Commune.
Maires du Palais 254
Maisons (Impôts sur les) 255
Maîtrise, *voy.* Corporation.
Majesté 255
Majorat 256
Majorité légale 258
Majorités, Minorités 259
Malte, Gozo et Comino 260
Malte (Ordre de), *voy.* Ordres de chevalerie.
Malthusiens, *voy.* Population.
Maltôtiers 261
Mandarins 261
Mandat impératif 261
Mandement 263
Manifestation 263
Manifeste 263
Marais 264
Maréchal 264
Mariage 264
Marianne, *voy.* Sociétés secrètes.
Marine 272
Maroc (Empire du) 280
Marseillaise, *voy.* Hymnes et Chants politiques.
Maryland, Massachusetts, *voy.* États-Unis.
Maximum 283
Mecklembourg 283
Mécontents et satisfaits 286
Médecine (Exercice de la) 286
Médiation 287
Médiatisation 287
Meeting 288
Memorandum 288
Mendicité 289
Mensonge 291
Mercenaires 291
Mercuriales 292
Mers (Liberté des) 292
Message 295

Pages.
Messager d'État 295
Métaux précieux, voy. Monnaies et Prix.
Méthodistes, voy. Églises protestantes et Grande-Bretagne.
Mexique. 295
Michel (L'Allemand). 302
Michigan, Minnesota, Mississipi, Missouri, voy. États-Unis.
Mikado 303
Milice, voy. Garde nationale et Indelta, Landwehr, Volontaire, et l'article Armée des divers pays.
Mines. 303
Ministères, Ministres. . . . 308
Ministère public.. 317
Minorité, voy. Majorité et Représentation.
Missi Dominici. 321
Mission 321
Missions religieuses 321
Mobilier (Impôt), voy. Impôt mobilier.
Modérantisme, Modéré, voy. Juste-milieu.
Modus vivendi. 323
Mœurs. 324
Moldavie, voy. Roumanie.
Molinistes, voy. Jansénistes.
Monaco 325
Monarchie. 326
Monarchie universelle 336
Monnaie. 337
Monogamie, voy. Mariage.
Monopole 341
Monroë 344
Monseigneur. 345
Monsieur. 345
Montagne 345
Mont-de-Piété. 346
Monténégro. 347
Montevideo, voy. Uruguay.
Morale politique. 348
Morcellement 251
Mormons 355
Mort (Peine de). 357
Mort civile 357
Mosaïsme 358
Motion. 364
Motion d'ordre. 364
Mots, Mots d'ordre. 364
Mouchard 365
Mouture (Impôt sur la). 369
Mouvement, voy. Progres, Stabilité, Statu quo.
Moyen âge. 365
Mufti 366
Municipalité. 366
Mutations (Droits de) 367
Mysticisme politique. 370

N

Nabab. 370
Nation, Peuple 370
Nationalité 371
Nationalités (Principe des). . . 374
Nationalverein. 379
Naturalisation. 379
Naturalité, voy. Naturalisation.
Navigation 381
Navigation (Acte de), voy. Acte de navigation.
Nébraska, voy. États-Unis.
Négociations 384
Nègres 385
Népotisme. 389
Neuchâtel, voy. Suisse.
Neutralité 390
Neutre, voy. Neutralité.
New-Hampshire, New-Jersey, voy. États-Unis, New-York.
Nicaragua. 397
Nihilistes 398
Noblesse 399
Nomarque. 403
Nonce, voy. Internonce.
Norwége. 403
Notables. 405
Notaire, Notariat. 405
Note diplomatique 407
Notes identiques. 407
Notification 407
Nourrices (Bureau des). 408
Nouvelle-Grenade ou États-Unis de Colombie 409

O

Obéissance. 411
Obergespan 412
Oberwald, voy. Suisse.
Obligation. 412
Occident. 412
Occupation 412
Océanie 414
Ochlocratie 414
Octroi d'une Charte, voy. Charte.
Octrois 415
Office 418
Officiel, Officieux 420
Officier 420
Ohio, voy. États-Unis.
Oldenbourg 421
Oligarchie. 422
Olympiade. 423
Omnipotence 423
Opiner 423
Opinion publique 423
Opposition 425
Oppression 427
Orange (République du fleuve) . 427
Orateur, voy. Éloquence et Tribune.
Ordonnance 428
Ordonnateur 429
Ordre du jour 429
Ordre équestre 430
Ordre (Mots d'), voy. Mots.
Ordre public. 430
Ordre (Rappel à l') 431
Ordres de Chevalerie 432
Ordres religieux 437
Organisation administrative . 439
Organisation judiciaire. . . . 441
Orgueil national. 447
Orient. 448
Oriflamme, voy. Drapeau, Emblèmes.
Orthodoxie 451
Osmanlis, Ottomans, voy. Turquie.
Ostracisme. 452
Otage 452
Ouvrier, Ouvrière 452

P

Pacha, Pachalik. 459
Pacification, voy. Réformation.
Pacte colonial 459
Pacte de famille. 461
Pacte de famine, voy. Accaparement.
Padicha 461
Pain, voy. Subsistances.
Pairie. 461
Paix. 466
Paix perpétuelle. 467
Palatin 471
Pamphlet 471
Panama, voy. Isthme.
Panslavisme. 473
Panthéon 474
Papauté 474
Papier (Impôt sur le) 487
Papier-monnaie 488
Paraguay (République du) . . . 494
Parias. 497
Parlement britannique . . . 498
Parlement français. 503
Parlement préparatoire (Vor-Parlament) 504
Parlementaire. 505
Parlementaires (Parti des) . . 505
Partage des communaux, voy. Communaux.
Partibus (In) Infidelium 506
Particularisme 506
Partis. 506
Partisans (Guerre de) 513
Passage de troupes 513
Passe-port. 513
Passions politiques 514
Patentes. 515
Patente brute, voy. Quarantaine.
Patricien 518
Patrie. 518
Patriotisme 520
Patronat, voy. Églises protestantes.
Paupérisme 522
Pavillon. 523
Pavillon suisse 525
Paysans. 525
Pays-Bas 526
Pays d'États. 533
Pénges 533
Pêches 533
Péculat 535
Peines 536
Pénitentiaire (Système), voy. Prisons.

Pages.
Pensionnaire (Grand-) de Hollande, voy. Grand-Pensionnaire.
Pensions 544
Pensylvanie, voy. États-Unis.
Pentarchie. 550
Pérou. 550
Perse 551
Persécutions 551
Personnalité. Fait personnel. 551
Personne civile 551
Pétition. 555
Petto (In) 558
Peuple, voy. Nation.
Phanariotes 559
Pharmacie. 559
Philippiques. 560
Physiocrates 560
Pillage. 561
Piraterie. 561
Place publique. 562
Plaine ou Marais. 563
Plata (La), voy. République Argentine.
Plèbe 563
Plébéiens 563
Plébiscites. 564
Plénipotentiaire, voy. Agent diplomatique, Diplomatie.
Podestat. 564
Poids et mesures. 565
Police. 565
Police sanitaire, voy. Régime sanitaire.
Politique 576
Politiques (Parti des) 588
Poll (Élection) 589
Pologne. 589
Polyandrie, Polygamie, voy. Mariage.
Polyarchie. 592
Pondération des pouvoirs . . 592
Pontificat souverain. 595
Populace 596
Popularité. 596
Population. 598
Portes et fenêtres 605
Port franc. 606
Portugal. 607
Postes. 613
Postliminie 624
Potentat. 624
Poudre à feu. 624
Pourpre. 624
Pouvoir 624
Pouvoir constituant 627
Pragmatique Sanction. . . . 630
Prébende 630
Préfectures 630
Préfet. 631
Préfet maritime 631
Préliminaires 631
Prépondérance. 632
Préposé. 632
Prérogative 632
Presbytériens 633
Prescription, Déchéance. . . 633

Pages.
Préséance. 635
Président 635
Présides. 635
Présidiaux. 635
Presse. 635
Presse des matelots 636
Prestation, voy. Corvée.
Préteur 667
Prétoriens. 667
Prévarication 667
Prévôtés. 667
Prévôts 667
Prévoyance (Institutions de), voy. Assurances, Caisse d'épargne, Caisse de retraite, Société de secours mutuels.
Primats 667
Primes, voy. Douanes.
Primogéniture. 667
Prince 668
Prince royal, impérial, héréditaire. 669
Principautés-Unies, voy. Roumanie.
Principes 670
Principes de 1789 670
Prises maritimes, Course. . . 674
Prisonnier de guerre. 682
Prisons 684
Privilèges. 688
Prix. 692
Prix (Mise à) 696
Procédure parlementaire. . . 696
Procès-verbal, Protocole. . . 698
Proclamation 699
Proconsul. 699
Proctor 699
Procureur général. 699
Production 699
Programme 700
Progrès 702
Progressistes et modérés. . . 705
Prohibition et Laisser faire, Laisser passer. 705
Projectile 705
Prolétaires, Prolétariat . . . 705
Promotion. 706
Promulgation 706
Pronunciamiento 707
Propagande 707
Proportionnalité en matière d'impôt 709
Propriété 710
Propriété souterraine, voy. Mines.
Prorogation 721
Proscription. 721
Protection commerciale, voy. Libre-Échange et Prohibition.
Protectorat 722
Protestantisme, voyez Églises protestantes.
Protestation. 725
Protocole, voy. Procès-verbal.
Province 726
Prusse. 727
Publiciste. 745

Pages.
Publicité 745
Puissance 747
Puissance maritale. 748
Puissance paternelle. 749
Puritains 750

Q

Quarantaine. 751
Quartier. 751
Questeurs 751
Question politique. 752
Question préalable. 752
Quotité et répartition. 753

R

Races 753
Rachat, voy. Rançon et Servitude.
Radicalisme. 761
Radjah ou Ranah. 764
Raison (Souveraineté de la). . . 764
Raison d'État 765
Rançon 766
Rang 766
Rappel. 766
Rappel à l'ordre 766
Rapport, Rapporteur. 767
Ratification 767
Raya 768
Réaction. 768
Rébellion 769
Recensement 770
Réciprocité 770
Récompenses nationales . . . 770
Reconnaissance internationale. 772
Recours pour abus ou Appel comme d'abus 773
Recousse ou Rescousse. . . . 774
Recréance. 774
Recrutement 774
Récusation. 775
Référendaire 775
Referendum (Ad). 776
Referendum 776
Réformation 777
Refuge, voy. Droit d'asile.
Réfugiés. 788
Refus de l'impôt 790
Refus du serment 790
Régales. Droits régaliens. . . 790
Régence. 790
Régicide, voy. Lèse-Majesté.
Régie 792
Régime (Ancien), voy. Ancien Régime et Révolution de 1789.
Régime constitutionnel et Gouvernement parlementaire. . 792
Régime sanitaire. Hygiène publique. 796
Règlement administratif . . . 800
Règne. 800
Réhabilitation 800
Reichsrath (Conseil de l'Empire). 802
Reichstag 802
Reiss Effendi. 80

Pages.
Religion 802
Remboursement, voy. Rente permanente.
Remontrances 806
Remplacement 806
Renaissance 806
Renouvellement partiel, voy. Représentation nationale.
Rente permanente 808
Rentes à terme. Annuités . . 808
Représailles 811
Représentant 812
Représentation nationale . . 813
Répression. Prévention . . . 821
Républicain américain, voy. Démocrate américain.
République 822
République Argentine 825
République Dominicaine . . . 827
Requête 828
Réquisition 828
Résident 829
Résistance (Droit de) 829
Résolution 831
Responsabilité 831
Restauration 833
Rétorsion 834
Retraite, voy. Pension.
Rétroactivité 834
Réunion (Droit de) 835
Reuss (Les principautés de) . . . 838
Révélateur 839
Revenu (Impôt sur le) 840
Revenu national 841
Révision 845
Révocation, voy. Édit de Nantes.
Révolte, voy. Insurrection et Rébellion.
Révolution 845
Révolution d'Angleterre de 1688 849
Révolution de 1789 851
Révolution de 1830 863
Révolution de 1848 866
Révolution du Quatre Septembre 871
Rhode-Island, voy. États-Unis.
Richesse 872
Richesse mobilière (Impôt sur la) 871
Rivalité des puissances 871
Robin 871
Robote 871
Roi 871
Roi de Rome 875
Rome (Pontificat souverain du catholicisme romain), voy. Italie et Papauté
Rote 875
Roturier 876
Roumanie 876
Routine, voy. Organisation administrative, ainsi que Bureaux et Bureaucratie.
Rowdies 879
Rudolstadt, voy. Schwarzbourg.
Russie 879

S

Pages.
Sacre 892
Sacrilége 892
Saint-Barthélemy (La) 893
Sainte-Alliance 894
Saint-Marin 895
Salaires 896
Salique (Loi), voy. Loi salique.
Salubrité, voy. Régime sanitaire.
Salut public 899
Sanction 900
Sandwich (Iles) 901
Sanhédrin 902
San Salvador 903
Sans-Culottes 903
Satisfaits, voy. Mécontents.
Sauf-conduit 904
Sauvage 904
Sauvegarde 904
Savon (Impôt sur le) 904
Saxe (Royaume de) 905
Saxe-Altenbourg (Duché de) . . 907
Saxe-Cobourg-Gotha (Duché de) 908
Saxe-Meiningen (Duché de) . . 909
Saxe-Weimar-Eisenach (Gr.-Duché de) 909
Scandinavisme 911
Sceau de l'État 911
Sceaux (Garde des) 912
Sceptre 912
Schaffhouse, voy. Suisse.
Schaumbourg-Lippe 912
Schwarzbourg-Rudolstadt . . 913
Schwarzbourg-Sondershausen. 913
Schwytz, voy. Suisse.
Sciences 913
Science sociale 915
Scrutin 916
Secrétaire d'ambassade et de Légation 917
Secrétaire général 917
Secrétaires de la main 917
Secrétaires d'État 917
Secret d'État 917
Secte 919
Sécularisation 919
Sédition 920
Seigneur, Seigneurie 921
Seigneuriage 921
Séjour (Droit de) 921
Sel (Impôt sur le) 923
Selfgovernment 924
Sénat 925
Sénatorerie 927
Sénatus-consulte 928
Sénéchal 928
Sénéchaussée, voy. Sénéchal.
Séparation des pouvoirs . . . 928
Séquestre 928
Serbie (Principauté de) 929
Sérénissime 931
Sergeant at Law 931
Serment 931
Servage 933
Servitudes 938

Pages
Session 940
Shah (Roi) 940
Sheikh (Cheikh) 940
Shériff 940
Siam (Royaume de) 941
Sibérie 942
Siége 943
Siége (État de) 944
Sinécure 944
Sire 945
Skouptchina 945
Slaves, voy. Races.
Socialisme, Socialistes 945
Société 950
Sociétés commerciales 951
Sociétés de secours mutuels . 952
Sociétés savantes, voy. Corps savants.
Sociétés secrètes 952
Sociniens, voy. Églises protestantes.
Solidarité 957
Sophismes politiques 958
Sort (Suffrage par le) 960
Sous-secrétaire d'État 961
Souverain 961
Souveraineté 961
Spectacles, voy. Taxe des indigents et Théâtres.
Spectacles publics, voy. Fêtes nationales.
Spéculation, voy. Accaparement et Prix.
Spiritueux 963
Stabilité 965
Starchina, voy. Russie.
Staroste, voy. Russie.
Stathouder 965
Statistique 965
Statu quo 968
Statut 968
Stéarine 968
Sténographie 968
Storthing, voy. Norwége.
Strélitz ou Stresly 970
Subdélégué 970
Subsides 970
Subsistances 970
Sub spe rati 979
Substitutions, voy. Aînesse, Majorat, Succession et Testament.
Subvention 979
Succession 980
Sucre 982
Suède 984
Suez, voy. Isthme.
Suffètes, Sophetim 990
Suffrage universel 990
Suisse 994
Sujet 1005
Sultan 1005
Suprématie, voy. Influence, Prépondérance, Protectorat.
Sûreté générale (Loi de) 1005
Surveillance de la haute police 1005
Suspension d'armes 1007

Pages.
Suzerain. 1007
Syllabus. 1007
Syndic. 1008
Synode. 1008
Système. 1009
Système continental, voy. Blocus continental.
Système mercantile. 1010

T

Tabac. 1010
Tables de mortalité, voy. Vie moyenne.
Tabou ou Tapou. 1012
Tactique parlementaire . . . 1012
Tailles. 1014
Taïping 1014
Talion. 1014
Tao-Sséisme. 1015
Tarif 1016
Taxe, voy. Impôts et Revenus.
Taxe des indigents 1016
Taxe des pauvres, voy. Grande-Bretagne.
Télégraphie. 1017
Tempérance. 1019
Templiers, voy. Ordres de chevalerie.
Temporel 1019
Tendance (Loi et procès de) . . 1019
Tennessee, voy. États-Unis.
Terres saintes. 1021
Terreur. 1023
Territoire 1024
Territorialité, voy. Exterritorialité.
Tessin, voy. Suisse.
Test. 1025
Testament. 1025
Testament politique 1027
Teutoniques, voy. Ordres de chevalerie.
Texas, voy. États-Unis.
Thalweg. 1028
Théâtre. 1028
Théocratie. 1031
Thurgovie, voy. Suisse.
Thuringe 1033
Tiare 1033
Tiers consolidé, voy. Banqueroute publique et Dette publique.
Tiers État. 1034
Tiers parti, voy. Partis.
Timbre 1037
Timocratie. 1039
Titres nobiliaires 1039
Tolérance. 1040
Tory et Whig 1041
Touaregs 1042
Trade's Unions 1043
Trahison (Crime de haute). . . 1045
Traitant. 1046
Traite des noirs, voy. Nègres.

Pages.
Traités politiques, de commerce et de navigation . . 1046
Transit 1052
Transportation, voy. Déportation.
Transvaal (République du). . . 1052
Travail 1053
Travaux publics. 1056
Trésor. 1057
Trésorerie 1058
Trêve. 1061
Tribu. 1062
Tribun du peuple 1062
Tribunat 1063
Tribunaux, voy. Organisation judiciaire.
Tribunaux de révision. . . . 1063
Tribunaux maritimes, voy. Conseils de guerre.
Tribunaux militaires, voy. Conseils de guerre.
Tribune. 1064
Tributs 1064
Tricolore, voy. Drapeau, Emblèmes.
Tripoli de Barbarie 1066
Trône. 1068
Trophée. 1068
Tugendbund (Société de la Vertu) 1068
Tuileries 1068
Tunisie ou Régence de Tunis 1069
Turkestan. 1069
Turquie (Empire de) 1070
Tutelle administrative. . . . 1076
Tyrannie 1079

U

Ukase ou Oukase 1080
Uléma ou Oulemah. 1080
Ultimatum. 1080
Ultramontanisme. 1081
Unanimité. 1083
Uncle Sam, voy. U. S.
Uniformité, voy. Unité.
Union. 1083
Union douanière, voy. Zollverein.
Union personnelle (Union dynastique) 1084
Unité de l'espèce humaine . . 1085
Unité politique. 1088
Université. 1089
Unterwald, voy. Suisse.
Uri, voy. Suisse.
Uruguay. 1091
U. S. 1092
Usure. 1092
Usurpation. 1093
Utah, voy. États-Unis et Mormons.
Utilité, Utilitaires 1094
Utopie. 1098

V

Vagabondage, voy. Mendicité.
Vakoufs 1102

Pages
Valachie, voy. Roumanie.
Valais, voy. Suisse.
Valeurs mobilières (Impôt sur les). 1102
Vapeur 1104
Vassal. 1104
Vatican 1104
Vaud, voy. Suisse.
Vehme, voy. Francs-Juges.
Vénalité, voy. Office.
Vendée 1105
Veneur (Grand). 1105
Venezuela. 1105
Vérification des pouvoirs. . . 1107
Vertus civiques. 1108
Veto. 1109
Vexations 1111
Vidame (*Vice domini*) 1111
Vie moyenne 1111
Viguerie. 1113
Vilains ou Villains 1113
Villes et Campagnes 1113
Villes hanséatiques 1115
Villes ouvertes. 1115
Vin (Impôt sur le). 1116
Violence, voy. Force, Révolution de 1789 (la dernière note) et Salut public.
Virginie, voy. États-Unis.
Visir ou Vizir 1119
Visite (Droit de). 1119
Voitures (Impôt sur les) 1120
Volontaires 1121
Vote 1122
Vox Populi, Vox Dei 1123

W

Wakouf, voy. Vakouf.
Waldeck 1125
Warrant. 1125
Washington, voy. États-Unis.
Wipper in, voy. Leader.
Wisconsin, voy. États-Unis.
Workhouse 1125
Wurtemberg 1126

X

Xénie 1128

Y

Yankee 1129

Z

Zanzibar 1129
Zèle. 1129
Zollverein. 1130
Zug, voy. Suisse.
Zurich, voy. Suisse.

Coulommiers. — Typ. Paul BRODARD et Cie.

JA
62
B7
1884
t.2

Block, Maurice
Dictionnaire général de la politique

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

UTL AT DOWNSVIEW
D RANGE BAY SHLF POS ITEM C
39 13 03 13 12 009 9